Journal du Palais, ou recueil des principales décisions de tous les parlemens, et cours souveraines de France, sur les questions les plus importantes de droit civil, de coutume, de matiéres criminelles & bénéficiales & de droit public. Quatrième édition. Revûe, corrigée et augmentée. Dédiée à Monseigneur le premier président. Tome second. Contenant les Arrêts depuis l'année 1679 jusqu'en 1700 / par feu Maîtres Claude Blondeau, & Gabriel Gueret, Avocats en Parlement. – A Paris, Quay des Augustins. Chez David, jeune, libraire, près le pont S. Michel, MDCCLV. Avec privilege du roi. – 1 vol ([14]-1042 p.)

Liminaria sig.a

Page de titre sig.a

Table alphabétique des questions qui sont traitées dans le second tome du Journal du Palais sig.a,2

Matières civiles sig.a,2

A – B sig.a,2

C-D sig.a,2,v

E sig.e

F sig.e,v

G – I sig.e,2

L – M sig.e,2,v

N – P sig.i

R – S sig.i,2

T – V sig.i,2,v

Matières criminelles sig.o

Matières canoniques et bénéficiales sig.o

Si les arrière-fiefs que possède le Roi lors de son avènement à la Couronne, sont unis de plein droit à son domaine, en sorte qu'ils ne puissent être aliénés. [1]

Si dans les Coutumes de Senlis et de Valois qui sont coutumes de saisine, l'hypothèque d'un titre sacerdotal non ensaisiné, est préférable à celle d'une rente antérieure, et pareillement non ensaisinée. 9

Si un mineur qui a accepté sous l'autorité de sa tutrice la succession de son père purement et simplement, et persévéré dans cette acceptation depuis sa majorité, sans faire inventaire, est recevable à l'accepter par bénéfice d'inventaire, et s'il est bien fondé dans les lettres de restitution par lui obtenues dans les dix ans de sa majorité contre cette acceptation.

Si dans la Coutume de Paris une veuve est recevable à renoncer à la communauté, après avoir géré et administré les effets en qualité de tutrice, sans inventaire pendant le cours de plusieurs années. 12

Si entre nobles le mari est tenu des dettes personnelles de sa femme suivant l'article 83 de la Coutume de Sens, faute par le mari de faire sa renonciation dans huitaine, aux avantages que la Coutume lui donne sur les biens meubles de sa femme. 15

Si le regrés a lieu en matière de régale.

Si quand le Roy confère un bénéfice en régale, il est obligé d'entretenir les loix de la fondation. 16

Si en matière bénéficiale on peut recevoir la preuve par témoins pour le fait d'une convention simoniaque, n'y ayant aucun commencement de preuve par écrit. 21

Si celui qui prête ses deniers à l'un de deux coobligés solidairement à une rente, à la charge qu'ils seront employés au remboursement de cette rente, à l'effet d'être subrogé aux

droits et hypothèques du créancier, peut poursuivre l'autre coobligé en vertu de la subrogation du créancier portée par la quittance de remboursement. 26

Si les doyens, chanoines et chapitre des églises cathédrales ont en toutes rencontres la préséance sur les officiers des présidiaux, ou s'ils ne l'ont que lors des assemblées dans lesquelles ils font leurs fonctions ecclésiastiques. 32

Si une personne étrangère non obligée à une dette dûe solidairement par plusieurs débiteurs, l'ayant payée en l'acquit de tous les débiteurs, et ayant pris du créancier une subrogation de tous ses droits, noms, raisons, actions et hypothèques, peut exercer cette subrogation générale sur tous les obligez, ou seulement sur l'un d'eux qui s'étoit chargé d'acquitter les autres. 39

Si les parens éloignés d'un religieux sont recevables à se plaindre du bref et de la sentence déclaratoire de la nullité de ses vœux.

Si nonobstant deux mariages qu'il a contractés pendant dix-sept années, qu'il a paru libre dans le siècle, on peut lui opposer le défaut de réclamation dans les cinq ans. 47

Si le testament d'un père, par lequel le testateur institue sa fille unique son héritière particulière de la somme modique de dix-huit livres, et sans la qualifier du nom de sa fille, est valable. 50

Si l'on peut demander plus de cinq années d'une rente constituée pour le prix d'une vente d'héritage.

Si une instance périe pour interrompre la prescription 53

Si dans la Coutume de Péronne en ligne collatérale entre roturiers, le fils de l'aîné mâle emporte les fief par représentation de son père, à l'exclusion de son oncle. 57

Si la prescription de trente années commencée contre le majeur, court contre le mineur.

Si cette même prescription court contre l'ignorance du fait au sujet d'un testament recelé.

Si elle est interrompue par la mise en possession de l'héritier écrit en qualité de successeur plus proche, ab intestat, et non pas en qualité d'héritier testamentaire.

Si un testament solennel se trouvant ouvert et décacheté est nul.

S'il faut rappeller dans un second testament la clause codicillaire apposée dans le premier.

Si l'ordonnance d'Orléans, article 46, qui a réglé les substitutions, est observée dans la province de Bourgogne, et si on compte pour un degré tous les enfans de l'héritier institué.

Si sous le mot d'hoirs, les filles sont comprises.

Si en matière de fideicommis graduel et perpétuel, l'existence des premiers substitués qui ne sont appellés que sous la simple condition, *si sine liberis*, fait cesser le fideicommis 64

Si la femme n'étant pas obligée par la coutume de son domicile, à se faire autoriser de son mari, à l'effet de pouvoir tester, a besoin d'autorisation pour la validité de son testament, à l'égard des choses situées dans une autre coutume, qui requiert l'autorisation du mari. 75

Si le cessionnaire d'une constitution de rente ayant consenti que l'on transportât le payement de cette rente sur d'autres terres, que celles qui avoient été affectées par le premier contrat, peut après ce changement exercer sa garantie contre le cédant, qui n'y a point consenti.

Si un prince souverain, débiteur de cette rente, peut passer pour un débiteur discuté, après avoir été dépouillé de ses Etats. 78

Quel est l'effet de l'article 281 de la Coutume de Paris, et s'il doit avoir son exécution en faveur du survivant des père et mère, pour la jouissance des meubles et conquêts du prédécédé, lorsque le survivant est condamné de rendre compte à ses enfans. 83

Si un officier de la Maison du Roy possédant sa charge avant son mariage, et n'ayant point stipulé par son contrat qu'elle lui demeureroit propre, les deniers provenus de la vente qui en a été faite pendant la communauté, sont sujets à remploy. 85

Si une femme ayant renoncé à la communauté, doit imputer sur ce qui lui est dû par son mari, la moitié des sommes qu'elle et son mari ont données conjointement en mariage à leurs enfans, et qui ont été tirées du fonds de leur communauté, pendant qu'elle subsistoit, ou si elle doit prendre franchement et quittement en vertu de sa renonciation à la communauté, tout ce qui lui est dû, soit pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi de ses propres aliénés. 91

Si les offices levés aux parties casuelles par les enfans qui ont renoncé à la succession du défunt titulaire leur père, sont affranchis des dettes du défunt, ou s'ils y sont sujets par les offres que font les créanciers de rembourser la taxe des parties casuelles.

Si dans ce même cas, ce qui se juge en faveur des enfans, se juge de même pour la veuve, ou si c'est un privilège particulier aux enfans. 92

Si le vice-légat d'Avignon peut réhabiliter un religieux tombé deux fois dans l'apostasie.

S'il peut sans abus permettre dans ce cas la translation d'un ordre rigoureux à un moins austère.

Si ce n'est pas un abus d'avoir absous ce religieux de plusieurs apostasies, avec la clause i*n utroque foro*. 94

Si une femme mariée mineure se peut faire restituer contre son contrat de mariage, en ce que ses tuteurs n'ont pas stipulé ni fait consentir aux père et mère de son mari, que les biens qu'ils donnoient à leurs fils en mariage, demeureroient affectés et hypotéqués (sic) par privilège à la sureté de la dot de cette mineure, ou si elle est non recevable à se faire restituer contre l'omission de cette stipulation extraordinaire.

Si une femme a l'hypoteque (sic) pour sa dot sur les biens de son mari du jour des articles de mariage sous seings privés, ou du jour seulement de son contrat de mariage. 101

Première question. Si une femme mariée mineure se peut faire restituer contre son contrat de mariage, en ce que ses tuteurs n'ont pas stipulé des père et mère de son mari, que les biens qu'ils donnoient à leurs fils en mariage demeureroient affectés et hypotéqués (sic) par privilège à la sureté de la dot de cette mineure. 101

Seconde question. Si une femme a hypotèque (sic) du jour des articles de mariage sous seing privé, et exclut les créanciers que son mari a faits depuis ces articles, jusques au jour qu'ils ont passé en forme le contrat de mariage. 102

Si l'action hypotéquaire (sic) ou de regrés dure 40 ans en faveur de l'Eglise contre le tiers possesseur. 104

Si une servante d'hôtellerie peut intenter l'action de rapt, et en conséquence prétendre le mariage ou la dot. 106

Edit du Roy, portant peine de mort contre les faussaires. 108

Si la profession religieuse faite dans la Compagnie des jésuites pendant quatre ans et quelques mois, lie et engage suffisamment le profès, quant aux effets civils.

Si une donation faite par un mineur au profit de son tuteur est valable, ce tuteur étant héritier ab intestat du mineur. 108

Si une donation réciproque de tous biens présens et à venir, faite par contrat de mariage entre les futurs époux, avec clause, que le don aura lieu, quoi qu'il y ait un ou plusieurs enfans survivans le prédécédé des conjoints, en cas que les enfans viennent à décéder avant l'âge de vingt-cinq ans, sans laisser aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage, est révoquée par la naissance d'un enfant qui a survécu sa mère, et qui est décédée vingt-sept mois après elle, étant encore en bas âge.

Si, supposé que la survenance et survivance de l'enfant n'ait révoqué la donation, en tous cas ses héritiers ne peuvent pas demander sa légitime. 117

Si une transaction contenant le partage des biens d'une personne vivante, mais tombée dans la foiblesse et l'imbecillité, est valable.

Si l'un de ceux qui ont transigé s'étant départi par la transaction d'un fideicommis verbal, fait en sa faveur, peut s'en faire relever, et prouver ce fideicommis, tant par titres, que par témoins. 122

Si un allié peut s'excuser de l'administration des biens d'un mineur qui se l'est lui-même nommé pour curateur, sous l'un des trois prétextes suivans: le premier, qu'il n'est qu'allié, et qu'il y a des proches parens au même degré que sa femme ; le second, que le fils du premier lit de sa femme a été tuteur du même mineur ; et le troisième, qu'il a son domicile établi à deux lieurs de celui du mineur, et de la situation de ses biens. 126

Si la partie civile est obligée de faire entendre devant le juge tous les témoins relevants d'un monitoire, et ne le faisant pas, si l'accusé les peut faire ouïr à sa requête, ou s'il doit attendre de les indiquer, pour être ouis en son enquête justificative. 128

Si l'ordonnance de Moulins, qui impose la nécessité de faire publier et enregistrer les testamens portant substitution, a lieu contre les mineurs, et s'ils peuvent être restitués de ce défaut par lettres du prince au préjudice des créanciers. 132

Si la profession monastique dans un ordre religieux peut être faite avant l'âge de seize ans revolus, et si la seizième année doit être comptée par momens, par heures, ou par jours.

Si la réclamation doit être faite dans les cinq ans par un acte exprès, fait pardevant le supérieur de l'ordre. Ou si la seule protestation de vouloir réclamer, suffit.

Si la persévérance dans l'ordre religieux, avec toutes les marques d'un véritable religieux, est une confirmation de la profession.

Si le religieux étant décédé après la sentence de cassation de ses voeux, on peut faire juger une seconde fois la question de son état. 138

Si la répétition d'une clause dérogatoire, insérée dans un premier testament fait par un mineur, est absolument nécessaire dans un second, ou si la révocation générale suffit. 144

Si dans la Coutume d'Auvergne un parent ou un étranger ayant donné en faveur de mariage et en augmentation de dot une somme de deniers, payable seulement après son décès, et sur les biens qu'il délaissera et dont il n'aura disposé, peut postérieurement disposer par donation entre vifs de ses biens au profit d'une autre personne.

Si le donataire étant absent lors de la donation, sa mère peut valablement l'accepter pour lui. 148

Si la restitution du mineur profite au majeur son cohéritier. 154

Si les cautions et fidejusseurs peuvent obliger le créancier au profit duquel ils sont intervenus cautions, à exécuter le concordat, que la plus grande partie des autres créanciers du débiteur commun ont fait, et s'ils profitent de la remise accordée au débiteur. 155

Si une femme ayant acquis avec son mari, et avec le fils d'un premier mariage de ce mari une terre, que le mari et le fils déclarent acquérir pour remplacement de deniers dotaux de cette femme, elle est tenue de droit au contrat d'emprunt que font les deux autres acquéreurs pour payer le prix de la terre. Ou si ce qui est emprunté vient à sa décharge purement et simplement, et sans qu'on puisse donner de subrogation à son préjudice aux droits du vendeur.

Si l'on peut subroger par un compte postérieur arrêté avec le créancier sur les payement faits à ses débiteurs, sans avoir dans les quittances de ces payemens déclaré de qui procédoient les deniers. Ou si cette subrogation ne se peut faire après la dette éteinte par les payemens. 157

Si un père peut réduire son fils à l'usufruit de sa portion héréditaire, et si une disposition de cette nature n'est pas une véritable exhérédation.

Si cette exhérédation ayant été faite sans cause, peut être réputée valable.
Si l'on peut rectifier la disposition en offrant la légitime, ou le supplément. 158
Si un geolier est obligé de discuter le débiteur emprisonné, et sa succession, avant que d'agir contre le créancier, pour son droit de geole et nourriture ; ou s'il a droit de s'adresser directement au créancier, sauf à lui son recours contre son débiteur. 162
Si la préchantrerie de la Métropole de Sens, dignité élective par le chapitre, et confirmative par l'archevêque, est sujette à la régale, ou si elle conserve en tout temps sa qualité d'élective. 164
Si un fideicommis tacite se peut prouver par de simples conjectures, et quelles conjectures peuvent l'établir.
Si en matière de donation entre vifs, c'est donner et retenir, quand la donatrice retient par devers elle les contrats de constitution des rentes qu'elle a données, reçoit le remboursement d'une partie, et qu'elle en donne quittance.
Si étant dit dans la donation, qu'en cas que la donatrice ait des enfans qui la survivent, la donation sera nulle, et qu'en cas qu'ils vinssent à décéder avant l'âge de 20 ans, elle aura lieu, et sortira effet, la survenance et survivance des enfans revoquent de plein droit la donation, ou si les enfans étant décédés avant l'âge de vingt ans, elle reprend sa force par leur décès.
Si la clause, qu'en cas de prédécès du donataire auparavant la donatrice, la donation sera et demeurera nulle, et de nul effet, rend la donation à cause de mort nulle ; et si en ce cas elle est nulle, par le défaut des solemnités requises et nécessaires pour la validité des dispositions testamentaires, et de dernière volonté. 166
Première proposition. Que la donation, dont il s'agit, est un fideicommis tacite 168
Seconde proposition. Que la donation est nulle, parce que la donatrice a donné et retenu. 171
Troisième proposition. Que la donation dont il s'agit, a été révoquée *in vim* de la loi *si unquam*, par la survenance et survivance de Bon-André Voisin. 171
Quatrième proposition. Que la donation dont il s'agit, est une donation à cause de mort, et qu'elle est nulle, n'étant point revêtue des solemnités requises pour les dispositions testamentaires, et de dernière volonté. 173
Deniers envoyés pour présent de nôces par un accordé à son accordée, peuvent être redemandés par l'accordé, qui ne veut point accomplir le mariage, quoique sans sujet légitime. Mais il doit être condamné aux dommages en intérêts de l'accordée, et de ses père et mère. 177
Arrêt sur un bref abusif du mois d'août 1680, contre les religieuses de Charonne, proche Paris. 180
Déclaration du Roy en forme d'édit, concernant les délais des procédures dans les défauts et contumaces. 184
Déclaration du Roi, concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel. 185
Si un mineur qui a accepté une hérédité, est restituable *initio inspecto*, lorsqu'il a persévéré dans l'acceptation qu'il en a faite par des actes passés en majorité jusqu'à la trente-cinquième année de son âge, mais qu'il n'a profité de rien. 185
Si la maxime qui veut qu'un impétrant de bénéfices en Cour de Rome exprime ceux dont il est déjà titulaire, veut aussi qu'il exprime les pensions qu'il possède, ou s'il suffit d'exprimer les titres.
Si l'insinuation ecclésiastique est nécessaire dans tous les cas, ou si elle n'est seulement requise que dans le cas de la fraude présumée. 186

Si une lettre de change donnée par un particulier qui n'est ni banquier ni marchand, le soumet à la contrainte par corps faute de payement par celui sur qui elle est tirée ; ou si la contrainte par corps n'a lieu qu'à l'égard des banquiers et marchands. 187

Si la simple subrogation de droit suffit contre des créanciers privilégiés sur un office.

Si celui qui est subrogé par le débiteur du consentement du vendeur d'un office pour le restant du prix, doit avoir la préférence sur les autres créanciers privilégiés sur l'office. 189

Si une saisie féodale faute de foi et hommage, peut être faite au nom du procureur fiscal, ou si elle doit être au nom du seigneur de fief.

S'il est nécessaire de faire signer dans une saisie féodale, deux témoins domiciliés, ou si l'on en est dispensé depuis l'édit du controlle (sic) des exploits.

Comment se doit entendre l'article trentième de la Coutume de Paris, pour l'enregistrement de la saisie féodale.

Si la saisie féodale ayant duré seize mois, le seigneur peut prendre des revenus à proportion de ce tems-là, ou s'il se doit contenter d'une année. 192

Première question. Si la saisie féodale, faute de foi et hommage, peut être faite au nom et à la requête du procureur fiscal ou au nom et à la requête du seigneur. 193

Seconde question. Si depuis l'édit du controlle (sic) des exploits, on est dispensé de se servir de témoins dans les exploits de saisies féodales, ou si cette formalité subsiste encore, comme essentielle. 195

Troisième question. Si par la Coutume de Paris la saisie féodale doit être enregistrée, après qu'elle a été signifiée à un vassal saisi, ou si la seule signification suffit en baillant copie de la saisie. 196

Quatrième question. Si la perte des fruits d'une saisie féodale se compte de *momento ad momentum*, ou s'ils ne sont dûs que pour une année, encore bien que quatre ou cinq mois se soient écoulée de la seconde année jusqu'à la prestation de foi et hommage. 199

Si deux donations faites, l'une la veille, l'autre le jour même que les donatrices sont entrées en religion, pour faire leur noviciat qui a été suivi de profession, sont réputées entre vifs, ainsi qu'elles ont été stipulées, ou sont donations à cause de mort. 200

Si les prébendes de l'Eglise cathédrale de Xaintes, qui sont toutes à la collation de plein droit du chapitre, sont sujettes à la régale. 202

Si une fille mineure ravie et menée hors le Royaume où son ravisseur l'a épousée, peut sans le consentement de son père, se remarier pendant sa majorité avec ce même ravisseur, qui l'a toujours tenue sous sa puissance.

Si le père ayant intenté la querelle en crime de rapt lors de l'enlèvement de la fille, et ayant depuis formé son opposition au mariage, le juge d'Eglise a pû connoître de cette opposition au préjudice de l'instance criminelle pendante pardevant le juge séculier.

S'il est permis au père en ce cas d'exhéréder sa fille, qui se trouve alors majeure de vingt-cinq ans, et qui a fait les sommations respectueuses. 217

Si le propriétaire d'une dixme, dans toute l'étendue d'un territoire, l'ayant affermée dans son entier, et ses fermiers ne l'ayant levée qu'en certains cantons, peut par leur négligence perdre la dixme dans les endroits où ils ont manqué de la lever. 220

Si l'on peut obliger un chanoine d'une Eglise cathédrale à se faire prêtre, ayant atteint l'âge, et si n'obéissant pas, il est au pouvoir du chapitre de le priver de ses distributions. 221

Si dans la Coutume d'Anjou, dont l'article 321 permet au mari et à une femme, *liberis non extantibus*, de disposer de la tierce partie de leur patrimoine, ensemble de tous leurs meubles, acquêts et conquêts, à qui bon leur semblera, à viage ou à perpétuité, une femme n'ayant point d'enfans, peut disposer de tous ses acquêts en faveur de son second mari, quoique par leur contrat de mariage il ait été stipulé, que les acquêts, tant de sa première communaité, que ceux par elle faits avant son second mariage, sortiroient nature de propres à elle et aux siens de son estoc et ligne. 227

Si le testament d'une fille contenant une clause dérogatoire, peut valoir au préjudice d'un acte à cause de mort fait ensuite, qui confirme une première donation sans révocation de la clause dérogatoire de ce testament.

Si un héritier testamentaire qui n'a pas accepté la succession d'un défunt, la peut transmettre avec la sienne à son héritier institué.

Si une donation approuvée par une transaction peut être cassée sous prétexte d'un testament qui la révoque, et duquel il n'étoit point parlé par la transaction. 233

Si l'acquéreur est tenu de la taxe du huitième denier, imposée pour l'aliénation des biens d'Eglise. Ou si c'est le vendeur qui la doit acquitter. 236

Si dans la Coutume de Reims, qui est un pays de nantissement, un locataire de maison est obligé de souffrir le nantissement sur ses héritages, pour la sureté des loyers. 236

Si dans les provinces qui se régissent par le droit écrit, le prix des offices vendus par décret doit être distribué au sol la livre, ou par ordre d'hypotèque (sic), entre les créanciers opposans au sceau. 237

Si dans la Coutume de Normandie le droit de garde du fief des mineurs, établi par les articles 213 et 215 est cessible ou incessible. 238

Première question. Si la seigneurie d'Yvetot est une souveraineté, ou un simple fief relevant du Roi. 238

Seconde question. Si les rois de France ont pû remettre par leurs lettres patentes aux seigneurs d'Yvetot le droit de garde-noble, dû aux seigneurs immédiats des fiefs nobles des mineurs, dans la Coutûme de Normandie ; ou si ce droit est incessible. 241

Si le tems auquel le protêt d'une lettre de change a dû être fait, étant passé quand la lettre a été protestée, le porteur est recevable à prouver que celui sur qui elle est tirée n'avoit point de provision, ni lorsque le protest a dû être fait, ni lorsque la lettre a été livrée. Ou si la lettre de change vient en pure perte au porteur, en haine de sa négligence, et sans avoir liberté de rien prouver. 243

Si trois bénéfices de l'Ordre de Cîteaux collatifs par l'abbé, peuvent être à la nomination du Roi, sous prétexte qu'avant le Concordat de Léon dixième, et de François premier, on y avoit quelquefois pourvû par la voye de l'élection. Ou s'il faut considérer ces bénéfices dans l'état auquel on les trouve, sans remonter dans les tems qui ont précédé le Concordat. 245

Si une demande en peine de recelé ayant été remise par une transaction, on peut s'en faire relever par lettres.

Si elle peut être demandée, n'y ayant point de loi ni d'ordonnance qui l'établissent.

Si cette peine peut être demandée contre les héritiers de celui qui a fait le recelé, après qu'il a transigé sur cette peine, et que la remise lui en a été faite. 253

Du legs taxatif et limitatif. 260

Si un père s'étant obligé par le contrat d'un troisième mariage, de ne point avantager un fils unique qu'il avoit, plus que les enfans qui naîtroient de ce mariage, peut faire un legs universel en faveur de ce même fils, et d'un autre né du troisième mariage. 262

Si un testateur ayant fait une substitution fideicommissaire, composée de plusieurs degrés en faveur des mâles descendans par la ligne masculine, et après avoir épuisé sa prévoyance, ayant au dernier degré appellé le plus proche lignager et les siens, ce plus proche lignager doit être un mâle descendu par mâle pour recueillir l'effet du fideicommis.

Si dans ce cas le plus proche lignager et les siens sont appellés *ordine conjunctivo* ou *successivo*.

Si les filles du plus prochain lignager peuvent recueillir après lui les biens substitués en vertu de ces mots *et les siens*.

Si ces termes *de plus propre lignager et les siens* forment seulement une substitution vulgaire, ou s'ils n'induisent pas plutôt une substitution fideicommissaire, à l'effet de faire passer le fideicommis de la personne du plus prochain lignager en celle de ses enfans. 263

Si dans la Coutume de la Marche, un père ayant consenti et signé le contrat de mariage de son fils, peut en contester l'exécution à la veuve pour son douaire et les autres conventions matrimoniales, sous prétexte que la signature de son fils se trouve imparfaite, et qu'il est décédé peu de jours après le mariagé célébré, sans aucune preuve de consommation. 268

Si les acquéreurs des biens ecclésiastiques par albergement perpétuel, ayant été taxés en vertu de la déclaration, pour le huitième denier de ces sortes d'aliénations, peuvent se pourvoir en garantie contre leurs vendeurs. 272

Edit du Roy sur l'usage de la régale. 279

Si dans la Coutume de Paris, un inventaire signé d'un seul notaire, suffit pour dissoudre la communauté, ou s'il faut que cet inventaire soit signé de deux notaires. 280

Si la perception de la dixme, les fonts baptismaux, le cimetière, et autres semblables marques, sont des preuves d'une véritable paroisse.

Si l'état d'une paroisse peut être prescrit, sous prétexte que les prieurs ont été pourvûs du prieuré, comme d'un bénéfice simple.

Si le peuple ayant abandonné le lieu de la paroisse, la cure demeure toujours pour lors habituelle, en sorte que le peuple revenant et s'augmentant, l'Eglise recouvre son premier état. 282

Si un créancier qui a fait saisir réellement une charge, et qui en a poursuivi l'adjudication par décret, est obligé, après l'adjudication faite et le prix consigné, de continuer ses oppositions au Sceau jusques à l'expédition des provisions de celui qui s'en est rendu adjudicataire, et s'il peut venir en concurrence avec d'autres créanciers plus vigilans, qui depuis l'adjudication et consignation du prix de la charge, ont continué leurs oppositions au Sceau. 284

Si les prébendes et dignités de la cathédrale de Fréjus, à la collation du chapitre, sont sujettes à la régale. 287

Si le jour de l'admission de la résignation faite *in favorem*, et le jour du décès, sont compris dans la règle des vingt jours, ou si au contraire les vingt jours doivent être francs, sans compter le jour de l'admission de la résignation. 289

Les procureurs généraux du Roy ne sont point sujets à l'examen, lors de leur réception dans les compagnies souveraines. 293

Si un conseiller clerc du Châtelet de Paris peut présider en l'absence de Messieurs les lieutenans, et décaniser lorsqu'il se trouve le plus ancien des conseillers. 293

Si un enfant donataire de son père par contrat de mariage, ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, la succession du donateur, peut dans la suite renoncer à cette succession à l'égard des autres enfans cohéritiers, et se tenir à son don. Ou s'il n'est dispensé du rapport en renonçant à la succession, qu'à l'égard des créanciers, et non des cohéritiers. 302

Après avoir expliqué les moyens tirés de la disposition de droit, il est juste de toucher quelques raisons sensibles. 309

Après avoir établi la question des moyens aussi solides que ceux de l'appellante, il seroit inutile de répondre en détail à toutes les objections de Madame de Pajot. 311

Marie avocat de Dame Jeanne de Chovayne, femme de Messire René de Pajot, conseiller en la Cour des Aydes, disoit au contraire que l'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut renoncer à l'égard de ses cohéritiers, et ne peut s'exempter du rapport qui leur a été acquis irrévocablement par l'acceptation qu'il a faite de la succession, quoique sous bénéfice d'inventaire. 311

Motifs particuliers de cet arrêt; ainsi qu'ils ont été rédigés par Monsieur Merault de Poinville, rapporteur du délibéré, et par Monsieur Bigot de Monville, l'un des juges. 327

Quatre différences essentielles entre le cohéritier et le créancier. 328

Si les confrères de la société de la Gueude de la ville de Montreuil en Picardie, sont exempts de payer de nouveaux droits d'aydes pour le vin, et le droit de contrôle de la bière qu'ils débitent, ou s'ils y sont sujets conformément au droit commun. 331

Si une pension sur un bénéfice régulier étant à la nomination du Roi, possédée par un religieux, s'éteint par la promotion de ce religieux à la dignité de général de l'Ordre dont dépend le bénéfice chargé de pension. 334

Si dans la Coutume d'Auvergne la renonciation faite par une fille dans son contrat de mariage, devient caduque lorsque le père ou la mère, aux biens desquels elle a renoncé, viennent à décéder avant la célébration ou accomplissement du mariage ; si en ce cas elle est restituable contre cette renonciation, en ce qui concerne les biens de celui ou celle qui est décédé. 340

Si dans une transaction pour des intérêts civils, on peut convenir que faute de paiement de la somme convenue dans un certain tems, les intérêts en seront payés, et si cette convention est légitime et non usuraire. 344

Si des filles majeures ayant en qualité d'héritières de leur mère passé titre nouvel, et reconnoissance de plusieurs contrats de constitution, dans lesquels son mari l'avoit fait intervenir mineure, sont valablement obligées, leur mère ayant prédécédé son mari, sans avoir ratifié ces contrats.

Si une fille mineure, aussi héritière de sa mère, peut se faire restituer contre ces contrats, la mère ayant laissé passer les trente-cinq ans de son âge sans se faire relever. 346

Si un débiteur solidaire ayant payé toute la dette en vertu de jugement, peut dans la suite demander au coobligé dont il a l'indemnité, les intérêts de cette somme du jour du payement. Ou si ce ne sera que du jour de la demande qu'il en a faite judiciairement. 350

Si la Coutume de Paris, article 281, portant "que père et mère marians leurs enfants, peuvent convenir, que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvû qu'ils ne se remarient ; et n'est réputé tel accord, avantage entre les conjoints", cet article sert de droit commun dans les autres Coutumes qui ne contiennent point sa disposition. 350

Si dans la Coutume d'Auvergne, qui ne règle point si les cens sont portables, ou s'ils sont quérables par les fermiers du seigneur direct, les censitaires peuvent se dispenser de les porter au lieu seigneurial dont ils relèvent. 351

S'il n'y a que le seigneur de fief qui peut se plaindre que son vassal ne lui fait pas la foi et hommage en personne, ou si un tiers demandeur en retrait lignager peut opposer ce défaut.

Si une notification faite en jugement de l'acquisition d'un fief avec offres au seigneur dans la personne de ses officiers par un procureur du vassal de faire la foi et hommage, suffit pour faire courir le tems du retrait, encore bien que les officiers ayent simplement donné acte des offres, sans recevoir le vassal en foi. 354

Si à Clermont, pays de droit écrit, un frère ayant donné à sa sœur une somme de deniers en faveur de mariage, et stipulé la reversion de cette somme à son profit, en cas qu'elle vînt à décéder sans enfans, peut demander cette même somme par droit de reversion, sa soeur ayant laissé un enfant après sa mort, qui est décédé ensuite du vivant du donataire. 357

Si la preuve par témoins du payement d'une promesse ou obligation non excédante cent livres, est recevable quand le créancier représente la promesse ou l'obligation. 364

Si les habitans de Nancy avant la paix de Nimègue jouissoient en France du privilège des naturels français. Ou s'ils étoient considérés comme étrangers, incapables de succession.

Si la règle *paterna paternis* a lieu dans la Coutume de Chartres. 364

Première question. Si les Lorrains avant la Paix de Nimègue sont capables de succéder en France. 364

Seconde proposition. Si (supposé la capacité des habitans de Nancy de succéder en France avant la Paix de Nimègue) la règle *paterna paternis* a lieu dans la Coutume de Chartres, où quelques biens de la succession dont il s'agit, sont situés. 370

Si des religieux s'étant fournis lors de leur établissement au payement des tailles, moyennant une pension de quatre-vingt écus à eux accordée, peuvent dans la suite en demander l'exemption pour l'enclos de leur convent et de leur jardin. 372

Si la dispense au premier degré d'affinité est valable.

Si des exhérédations portées par des testamens, et si des donations faites en haine d'un mariage célébré après un inceste, sont légitimes. 377

Edit du Roy, concernant la vente des offices, et la distribution de leur prix. 388

Si un religieux de l'ordre de saint Benoît peut exercer une charge d'official.

Si dans la pratique de la jurisdiction ecclésiastique, il est absolument nécessaire, avant que de rendre un jugement diffinitif sur une accusation, d'user de trois monitions précédentes, et si le défaut de l'une de ces monitions emporte la nullité du jugement.

Si dans le cas d'un adultère commis par un ecclésiastique, la privation de son bénéfice est une peine convenable à la qualité du crime. 390

Si dans la Coutume d'Amiens on peut en collatérale être héritier et légataire dans une même succession.

Si celui de plusieurs collégataires, qui s'est porté héritier, et qui en cette qualité prend sa part dans les quatre quints des propres, est obligé de rapporter cette part des propres dans la masse du legs universel, pour être partagée également avec ce qui compose le legs universel entre lui et ses collégataires, qui ne peuvent être héritiers. 400

Si les bâtards que les arrêts ont jugés incapables de dons et de legs universels faits par leurs pères et mères, ont la même incapacité quand leurs pères et mères naturels ne laissent que le fisc pour héritier. 403

Premier principe. Les appellans enfans adultérine du testateur ne peuvent être ses légataires universels. 404

Second principe. Par les loix romaines, les bpatards appellés *spurii*, nés de plusieurs concubines, et reconnus par un même père, étoient traités comme les incestueux et les adultérins. On ne leur pouvoit donner même les alimens. 405

Troisième principe. En France le concubinage étant défendu, par l'évangile, et par les loix civiles, les enfans d'une seule concubine sont incapables de titres universels. 406

Quatrième principe. L'incapacité des bâtards de pouvoir être légataires universels, établie par les coutumes et par les arrêts, en faveur des héritiers du sang, ne souffre aucune exception à l'égard du Roy, lorsqu'il se trouvé héritier. 406

Si une veuve possedant tous les biens de son mari, meubles et immeubles, propres et acquêts par usufruit sa vie durant, tant en exécution d'un don mutuel que par transaction faite avec les héritiers de son mari, peut vingt ans après la transaction, où il n'est point parlé de douaire, demander son douaire préfix de six cens livres de rente, les arrérages et la continuation d'icelui. Ou si ce douaire est confondu dans l'usufruit général que la douairière possède. 408

Si la disposition de l'article 279 de la Coutume de Paris, en ce qu'elle porte que les veuves ne peuvent en faveur de leurs seconds ou subséquens maris, disposer des conquêts faits avec leurs précédens maris, au préjudice des portions dont les enfans des premiers mariages pourroient profiter de la succession de leur mère, doit être observée dans la Coutume de Clermont en Beauvoisis, qui n'en parle point. Ou si cet article étant plus

rigoureux que l'édit des secondes nôces, ne doit par être étendu favorablement aux autres coutumes qui n'ont point cette disposition.

Si les enfans du premier lit sont obligés de rapporter ce que leur mère leur a donné avant son second mariage, ou moins prendre dans le partage qu'ils font de la succession avec son second mari, son donataire. 409

Arrêt qui confirme la jurisdiction de Monsieur l'évêque d'Autun sur l'abbaye de Saint-Andoche, et qu'en conséquence il a pû commettre un oeconome pour l'administration des revenus de cette abbaye, et faire plusieurs autres actes de jurisdiction. 410

Si l'un de deux coobligés par obligation, ayant sans la participation de son coobligé, mais se faisant fort pour lui, converti l'obligation en contrat de constitution, l'autre coobligé qui n'étoit en effet que caution, et fidejusseur, peut prétendre qu'il se soit fait novation, et si en conséquence il est libéré de la dette. 415

Si le cessionnaire d'une rente foncière avec garantie à prendre sur un héritage, lequel dans la suite est vendu par décret sur le possesseur, est tenu d'autre chose que de s'opposer, ou s'il est encore obligé de dénoncer à ses garants la poursuite du décret.

S'il est obligé dans la Coutume du Bourbonnois, de discuter les autres biens du débiteur de la rente. 420

Si l'acquéreur d'une terre située dans la Coutume de Montfort-Lamaury (sic), et mouvante de deux différens seigneurs, peut obliger l'un des seigneurs qui veut exercer le retrait féodal, de retirer toute la terre, ou s'il suffit qu'il retire ce qui est de sa mouvance. 421

Si le prix d'un office de conseiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, doit être distribué par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans au Sceau ou par contribution. 424

Quelle est la légitime d'une mère en pays de droit écrit, dans la succession de sa fille, cette fille décédée sans enfans, ayant institué un étranger son héritier. 428

Si en collatérale un héritier par bénéfice d'inventaire est bien fondé dans la suite à se porter héritier pur et simple.

Si les actions mobiliaires qui pouvoient être exercées par la mère contre son fils comme héritier de son père, ont été confondues dans la personne du fils décédé mineur et héritier de ses père et mère.

Si une rente donnée en payement d'une somme de six mille livres, stipulée propre au mari par son contrat de mariage, est un acquêt dans la personne du fils mineur qui a reçû le payement. 429

Union abusive. 434

Si l'acquéreur d'un fonds y ayant fait bâtir une maison, le vendeur peut au préjudice des créanciers qui ont prêté leurs deniers pour la construction du bâtiment, prétendre d'être payé par privilège du prix entier de la vente, ou s'il peut être obligé de souffrir la ventilation du fonds et de la superficie. 443

Si un testament fait par interrogatoire d'un testateur, qui ne peut s'énoncer que par oui et par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant, est valable. 446

De quel jour un héritier est censé héritier, et si du jour de l'ouverture de la succession, ou du jour seulement de l'acceptation.

Si la démission faite par les pères et mères de tous leurs biens en faveur de leurs enfans, à condition de les nourrir et en retenir, est sujette à l'insinuation, ou si elle en est dispensée. 448

Si dans la Coutume du Maine, une mère mariant l'un de ses enfans, et s'étant conjointement avec lui obligée à la restitution de la dot et aux conventions matrimoniales de sa femme, ce cautionnement ou obligation peut avoir effet sur les parts et portions des autres enfans héritiers et détenteurs des biens de la mère, ou seulement sur la part et portion héréditaire du mari. 452

Si une grosse pension créée en faveur d'un clerc sur un évêché peut être continuée par dispense du pape sans le consentement de l'évêque titulaire, nonobstant que le pensionnaire contracte mariage, même avec une femme veuve ou plusieurs successivement.

Si la clause insérée dans cette dispense, portant dérogation expresse à toutes sortes de coutumes et de dispositions ecclésiastiques, faites ou à faire dans les conciles, soit provinciaux, soit généraux, doit avoir lieu en France. 457

Déclaration du Roi sur les rémissions. 486

Si par un contrat de mariage passé à Paris, le mari qui y avoit son domicile ayant fait une donation entre vifs à sa femme de tous ses biens, et même de ses héritages sous la réserve de l'usufruit, et tous deux conjointement ayant dans la suite vendu une maison étant des propres du mari, l'enfant né de ce mariage peut après le décès de ses père et mère demander le douaire coutumier sur cette maison, n'en ayant été stipulé aucun par le contrat.

Si la survenance de cet enfant a révoqué de plein droit cette donation. 487

Si un legs universel peut être fait à la volonté d'autrui.

Si l'apotiquaire (sic) d'un testateur étant de soi incapable de legs, peut être le dépositaire secret de la volonté de ce testateur, pour disposer d'un legs universel. 491

Si la péremption d'instance peut être opposée au demandeur par le défendeur, qui n'a point constitué de procureur sur l'assignation à lui donnée. 492

Si celui qui prête ses deniers à un débiteur, pour acquitter un contrat de constitution, à la charge de subrogation aux droits du créancier de la rente, et qui effectivement est subrogé aux droits de ce créancier par la quittance de remboursement, avec clause, qu'en tant que besoin seroit, il lui fait cession et transport, peut prétendre une hypotèque (sic) sur les biens de l'un des coobligés à la rente, qui néanmoins dans la vérité n'est que caution, et qui n'a point consenti à la subrogation ni au transport. 494

Si le Roi peut nommer par dévolut à un canonicat de l'Eglise cathédrale de Verdun vacant par mort, dans un mois affecté à l'Ordinaire. 498

Arrêt de règlement rendu entre Messieurs les avocat et procureur généraux de la Chambre des Comptes de Paris pour les fonctions de leurs charges. 504

S'il faut que la permutation soit affectée lors du décès d'un des copermutans, pour avoir lieu. 510

Qu'est-ce que l'on appelle un juste titre et de bonne foi, tel qu'il est requis par la Coutume de Paris, articles 113 et 114, pour prescrire la possession d'un héritage.

Si une simple sommation suffit pour interrompre la prescription. 511

Arrest de règlement, entre Messieurs les avocat et procureur généraux de la Chambre des Comptes de Paris pour les fonctions de leurs charges. 514

Déclaration du Roy, sur les appointemens ès instances de correction qui se poursuivent en la Chambre des Comptes. 514

Déclaration du Roy, pour la reconnoissance des pièces et écritures. 515

Sur quel pied on règle le droit d'indemnité dû aux seigneurs particuliers, quand une terre est érigée en duché. 516

Déclaration du Roy, en interprétation de l'édit du mois d'août 1669, portant règlement pour la vente des biens immeubles des comptables. 516

Si les Hollandois peuvent posséder légitimement des immeubles en France, et sont incapables des donations qui leur sont faites par des François.

Si la femme est obligés après la mort de son mari de faire insinuer dans les quatre mois son contrat de mariage pour faire valider une donation qu'il contient à son profit, et qui lui a été faite par le mari.

Si indifféremment tout homme condamné à mort peut faire son testament, ou s'il faut considérer de quelle manière, et par quels juges cette condamnation est intervenue. 517

Arrêt de règlement qui a jugé qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un testament solemnel dans la Coutume de Vermandois, qu'il y soit dit qu'il a été fait *sans suggestion*. 520

Si les droits de calèches, carosses (sic) et coches établis à Paris, et à la suite de la Cour, sont mobiliers, ou immobiliers. 526

Si plusieurs années après qu'un coupable de meurtre, a exécuté sa condamnation pour la vengeance publique par le bannissement de neuf années, peut être recherché pour la réparation civile, la veuve s'étant départie de cette réparation, lorsque le procès fut fait au meurtrier. 528

Si les père et mère d'une fille âgée de quinze ans ayant consenti qu'elle prît le voile de novice, peuvent après six mois de noviciat l'obliger à revenir dans leur maison. Ou si cette fille doit demeurer dans son monastère jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge capable de profession, pour se déterminer elle-même à la condition qu'elle veut suivre.

Si les enfans mineurs de vingt-cinq ans peuvent faire profession de la vie monastique sans le consentement de leurs père et mère, ou s'ils ont besoin de ce consentement. 533

Déclaration du Roy, pour empêcher les mariages des sujets du Roy en pays étrangers. 537

Si dans la province d'Auvergne et dans un lieu qui se régit selon le droit écrit, un père est obligé d'instituer une fille son héritière dans ce qu'il lui laisse, à peine de nullité de son testament.

Si cette nullité peut être réparée par la clause codicillaire. 537

Si un seigneur ayant pris d'un convent de religieux à rente annuelle et perpétuelle la moitié d'une dixme sur une paroisse, le curé a droit de prélation sur cette dixme en s'obligeant de payer la rente, ou si elle doit demeurer au seigneur. 546

Si pour révoquer un don mutuel fait entre un mari et une femme, l'un et l'autre doivent être en santé. Ou si la révocation s'en peut faire pendant la maladie dont l'un d'eux décède. 559

Si l'on peut obtenir lettres en forme de requête civile contre quelques chefs d'un arrêt, sans donner atteinte aux autres chefs. 562

Si l'on peut saisir réellement, et faire vendre par décret une rente à fonds perdu.

Si l'on peut demander une pension viagère sur ces sortes de rentes au préjudice des créanciers. 563

Si un héritier bénéficiaire s'étant fait adjuger en justice pour payement de ses créances particulières, antérieures à tous autres créanciers, une terre sur lui saisie, doit lods et ventes, comme acquéreur. Ou s'il en est exempt, comme héritier bénéficiaire, qui retient la terre pour ce qui lui est dû. 564

Arrest qui a jugé que l'héritier bénéficiaire qui retient les biens et terres de la succession pour une certaine somme, et qui le fait ainsi ordonner, ne doit point de quint, ni de lods et ventes, encore que lesdits biens fussent prêts à être adjugés par décret. 569

Si la contestation pour le retrait féodal d'une terre, à laquelle un patronage est attaché dans la Coutume de Normandie, entre le seigneur de fief demandeur d'une part, et des mineurs défendeurs d'autre, forme un litige qui puisse donner lieu à la présentation royale d'un bénéfice dépendant de ce patronage. Ou si le Roy n'a ce droit de présenter, ni du chef des mineurs, dont il a le bail, ni de son chef propre à cause du litige entre deux patrons.

Si dans la Coutume de Normandie le retrayant fait les fruits siens du jour de l'assignation en retrait, ou si c'est seulement du jour du jugement qui ordonne le retrait.

Si l'appel de ce jugement qui ordonne le retrait, a besoin de confirmation au profit du retrayant, pour faire les fruits siens du jour de l'assignation, ou si ces fruits lui appartiennent de droit. 571

Si l'absence d'un chanoine, sans juste cause, fait seule vaquer de droit son canonicat, ou s'il faut encore des sommations qui le mettent en contumace.

Si un chanoine devient de droit indigne de son canonicat, par l'exercice d'un métier mécanique, ou si l'exercice de ce métier mécanique n'est pas un moyen de dévolut. 574

Si l'adjudication par décret d'une terre doit payer l'intérêt des intérêts aux créanciers utilement colloqués, à commencer du jour qu'il a pris possession. 576

Si le pourvû en régale d'un bénéfice étant mal fondé, les autres contendans évoqués d'un autre Parlement que celui de Paris, sont tenus de conclure à leur égard à la pleine maintenue, ou s'ils ont droit de demander leur renvoi devant leurs juges ordinaires. 577

Si une femme ayant donné à son mari généralement tous ses biens, à la réserve de soixante mille livres pour en disposer à sa volonté, et qu'en cas qu'elle n'en disposât point ils appartiendroient à ses héritiers, ce donataire universel doit payer les dettes, ou si les héritiers en sont tenus, du moins au *prorata* de ce qu'ils profitent de la succession.

Si une donation doit être insinuée dans la jurisdiction royale où est situé le fief dont dépend une terre donnée, ou dans la jurisdiction royale où cette terre est située.

Si l'on est obligé de faire insinuer à Rome ou en Lorraine une donation faite en France, de biens dont partie se trouve à Rome et en Lorraine, ou s'il suffit qu'elle soit insinuée en la jurisdiction du domicile du donateur. 578

Si les prébendes de l'Eglise cathédrale de Bayonne n'étant point à la seule disposition de l'évêque, mais de lui et de son chapitre conjointement, sont sujettes à l'expectative royale du serment de fidélité. 582

Si dans la Coutume de Paris les petits-enfans héritiers de leur ayeule en conséquence des renonciations faites par leurs mères survivantes, sont tenus pour parvenir au partage de la succession de cette ayeule, de faire rapporter par leurs mères tous les avantages qu'elles ont reçûs, ou moins prendre par eux à proportion de ces avantages. Ou si le partage se doit faire entre les petits-enfans, en l'état qu'est la succession, sans rapport ni déduction. 587

Si un père peut généralement substituer tous ses biens à ses enfans, en leur laissant l'usufruit de leur portion entière pour légitime, sans marquer d'autre motif de sa disposition, sinon que c'est pour bonnes causes à lui retenues.

Si entre les enfans collégataires universels, quelques-uns d'entr'eux peuvent encore avoir un legs particulier. 591

Si dans la Coutume de Saint Quentin, il est permis à un père noble qui n'a que des filles, de donner par donation entre vifs à sa fille puînée tout ce que l'aînée pouvoit prétendre dans les fiefs, suivant la Coutume; ou si c'est un droit d'aînesse, que la loi donne irrévocablement aux aînés, mâles ou femelles.

Si la Coutume locale de Saint Quentin ne s'expliquant pas nettement sur ce fait-là, on doit avoir recours à la générale de Vermandois. 596

Si un bourgeois de Paris qui a des vignes à Tonnerre, est obligé du jour de l'ouverture des vendanges à enlever le vin de son crû, et à le faire amener à Paris dans les six semaines, suivant l'article sept de l'Ordonnance de 1680, touchant les anciens et nouveaux cinq sols.601

Si dans la Coutume de Normandie, où un père ne sçauroit rien donner à ses enfans, ayant donné un fief à un étranger son ami pour récompense de services signalés, et cet ami donataire ayant ensuite donné ce fief à un fils puîné de son donateur, l'une et l'autre donation est valable.

Si selon la même Coutume de Normandie on peut d'un fief noble diviser le nom, la qualité et les honneurs, d'avec les autres droits, fruits et revenus qui en dépendent.

Si l'aîné a la faculté de choisir un fief ou terre noble, en chacune succession de ses père et mère, pour son préciput et droit d'aînesse. 602

Quel rang doivent avoir les docteurs médecins qui se viennent établir dans les villes, à l'égard de ceux qu'ils y trouvent établis.

S'ils se règlent par le tems des lettres de docteurs en médecine, ou par celui de leur établissement. 606

De quel jour les copartageans ont hypothèque sur les biens particuliers de leurs cohéritiers.

Si c'est du jour de l'adition (sic) d'hérédité, ou du jour seulement du partage. 606

Si une fille âgée de vingt-deux ans doit attendre la majorité de vingt-cinq ans pour faire profession de la vie religieuse, sans le consentement de ses père et mère. Ou s'il suffit qu'elle ait l'âge de seize ans, porté par le Concile de Trente et l'ordonnance de Blois, pour faire librement cette profession. 606

Si une femme en puissance de mari est toujours à couvert de la prescription, ou si elle ne l'est que quand l'action qu'elle auroit pû intenter réfléchit par une action en recours contre son mari.

Si un obligé qui fait la condition de son codebiteur avantageuse, par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier seize, ne peut engager ce codébiteur à la dernière dette sans sa participation, sur tout lui ayant donné une indemnité, ou si cette indemnité étant un acte secret et inconnu dans le public, ne peut nuire qu'à celui qui l'a donnée, et non au tiers nouveau créancier, qui a prêté ses deniers dans la vûe de la première obligation solidaire.

Si en tout cas le nouveau créancier ayant acquitté de ses deniers l'ancienne dette du coobligé solidaire, qui n'est point intervenu dans le dernier emprunt, succède à l'obligation personnelle de l'ancien créancier, ou si par le défaut de subrogation ou de cession, il perd l'obligation personnelle, aussi bien que l'hypothécaire.

Si les premières acquisitions que fait un mari chargé d'employer les deniers dotaux de sa femme, sont réputées un fonds dotal, ou un fonds qui fait particulier au mari par le défaut de déclaration, qu'il a acquis des deniers dotaux de sa femme.

Si un père et une mère débiteurs de leur fils, décédé sans enfans, et dont ils sont héritiers, éteignent tellement en leurs personnes la qualité de débiteurs par celle d'héritiers, que les créanciers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la séparation des biens, ou si les créanciers en vertu de la séparation qui est de droit, exercent toutes les mêmes actions que le fils vivant auroit exercées. 619

Première question. Si une femme en puissance de mari, est toujours à couvert de la prescription, ou si elle ne l'est que quand l'action qu'elle auroit pû intenter, réfléchit par une action en recours contre son mari. 620

Seconde question. Si un obligé qui fait la condition de son codébiteur avantageuse par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier seize, ne peut engager ce codébiteur à la dernière dette sans sa participation, sur tout lui ayant donné une indemnité, ou si cette indemnité étant un acte secret et inconnu dans le public, ne peut nuire qu'à celui qui l'a donné et non au tiers nouveau créancier qui a prêté ses deniers, dans la vûe de la première obligation solidaire. 622

Troisième question. Si en tous cas, le nouveau créancier, ayant acquitté de ses deniers l'ancienne dette du coobligé solidaire, qui n'est point intervenu dans le dernier emprunt, succède à l'obligation personnelle de l'ancien créancier, ou si par le défaut de subrogation ou de cession, il perd l'obligation personnelle, aussi bien que l'hypothéquaire (sic). 628

Quatrième question. Si les premières acquisitions que fait un mari chargé d'employer les deniers dotaux de sa femme, sont réputées un fonds dotal, ou un fonds qui soit particulier au mari, n'ayant point déclaré, qu'il a acquis des deniers dotaux de sa femme. 629

Cinquième question. Si un père et une mère débiteurs de leur fils décédé sans enfans, et dont ils sont héritiers, éteignent tellement en leur personne la qualité de débiteurs par celle d'héritiers, que les créanciers particuliers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la

séparation des biens, ou si les créanciers en vertu de la séparation qui est de droit, exercent toutes les mêmes actions que le fils vivant auroit exercées. 631

Déclaration du Roy, quelles sont les formalités nécessaires pour les mariages des mineurs, dont les pères et mères, et tuteurs, faisans profession de la Religion Prétendue Réformée, sont absens. 633

Si au préjudice des chanoines de l'Eglise cathédrale de Saint Maurice d'Angers, les maire et échevins de la même ville doivent être maintenus en la possession où ils sont depuis long-temps, d'occuper les premières places à gauche dans le fond du chœur des églises où se rendent les processions générales des premiers dimanches de chaque mois, et celles des Rogations, ou si cette possession considérée comme abusive, ne fait aucun titre. 634

Si une communauté de bouchers ayant intenté une accusation criminelle contre un des particuliers qui la composent, pour contravention à leurs statuts, le beau-père de l'accusé qui est de la même communauté, peut se dispenser de contribuer aux frais de l'accusation, par sa qualité de beau-père, ou si cette qualité ne peut servir qu'à l'exempter d'être accusateur et partie en son nom, mais non pas de la contribution, comme membre de la communauté. 642

A quelles peines sont sujets les coupeurs d'arbres pendant la nuit, par dérision ou par vengeance, ou par vol. 644

En quel cas la prise de possession d'un bénéfice, faite de la part d'un résignataire, pendant la vie du résignant, peut valoir quand elle n'a été publiée qu'après la mort du même résignant.

Si un mineur bénéficier, de qui l'on a tiré une résignation par artifice, peut révoquer sa résignation, et en faire une nouvelle en faveur d'un autre. 646

Si les contrats de dotation des religieuses, antérieurs au règlement de la Cour de 1667, qui les prohibe, sont valables, ou s'ils sont nuls comme simoniaques. 648

Si les veuves sujettes à la règle qui veut que toute personne taillable, qui sort d'une paroisse pour demeurer dans une autre, ou dans quelque ville franche, paye la taille pendant deux ans dans la paroisse qu'elle quitte, ou si elles transfèrent librement leur domicile après le décès de leurs maris. 652

S'il y a péremption par la cessation de poursuite pendant trois ans, à l'égard des défauts faute de défendre, distribués et donnés à juger à l'un de Messieurs du Parlement, ou si le jugement de ces défauts ne dépendant que des rapporteurs et non des parties, la procédure est censée continuée en ce cas-là. 653

Si l'on peut valablement résigner plusieurs fois un même bénéfice à la même personne, ou si cela est défendu par l'Edit du contrôle et par les arrêts.

Si le défaut d'expression dans une seconde ou troisième provision sur résignation (que le bénéfice avoit déjà été résigné à la même personne) est essentiel, ou s'il n'empêche point l'effet de la dernière provision, les autres étant devenues caduques, par le défaut de prise de possession.

Si un résignataire ayant répudié la résignation d'un bénéfice, peut se servir de cette résignation, ou s'il y est non recevable.

Si ces résignations géminées sont la marque de la confidence, ou si étant nulles de droit, elles ne produisent aucun effet.

Si un bénéficier est censé majeur pour tout ce qui regarde ses bénéfices, dans l'âge seulement requis pour les posséder, ou s'il ne le peut être qu'à 25 ans.

Si un dévolutaire doit du vivant du dévoluté intenter son action à peine de nullité, ou s'il y est recevable en tout tems, pour la reformation de l'Eglise. 654

Si un bref de Cour de Rome, obtenu par des religieux, pour avoir tel nombre de cloches que leur général jugera à propos, est valable, ou s'il est subreptice et obreptice, en ce qu'en l'observant on n'a point déclaré un arrêt du Parlement, qui fixeroit le nombre de ces cloches. 662

Si un créancier qui renonce à son hypotèque (sic) en faveur d'un acquéreur, est recevable à revenir indirectement contre cette renonciation, en formant cette demande en déclaration d'hypotèque contre le détempteur d'un autre fonds, à la garantie duquel celui qui a été vendu, est affecté et hypotéqué. 662

Si dans la Coutume de Saint-Quentin une veuve sans enfans et donataire mutuelle de l'usufruit de tous les biens meubles, et immeubles, acquêts et propres, peut demander son douaire de six cens livres par chacun an, ou si ce douaire est confondu avec l'usufruit acquis en vertu du don mutuel. 664

Si le rappel à une succession étant fait *intra terminos juris*, c'est une véritable succession, qui rend les biens propres au rappellé, ou si ce sont des acquêts. 665

Si en païs de droit écrit, une femme peut donner entre vifs aux enfans de son mari. 670

Si la clause d'un contrat de mariage portant, *que la femme renonçant à la communauté reprendra tout ce qu'elle se trouvera y avoir apporté*, suffit pour lui donner droit à reprendre tout ce qui lui est échû par donation, legs ou autrement, ou si elle n'est entendue que pour les choses mises effectivement dans la communauté, au moment qu'elle a été contractée. 673

Si une mère tutrice est tenuë de payer en son nom les frais et salaires d'un procureur qui a occupé pour elle en qualité de tutrice, ou si elle en doit être déchargée quand elle a rendu compte, et si le procureur est tenu de se pourvoir contre le mineur, devenu majeur. 675

Si la Coutume de Paris qui déclare incompatibles en directe les deux qualités d'héritier et de donataire entre vifs dans une même personne, doit être restrainte à la ligne directe descendante, ou si elle est générale pour la directe ascendante et descendante.

Si une donation entre vifs faite par un fils créancier à sa mère, en cas qu'il ne se marie point, est valable, ou si cette condition du mariage, qui semble une condition purement potestative, rend la donation entre vifs nulle.

Si lorsqu'une baillée à rente créée pour payement du prix d'un immeuble, commence par le terme de vente, et qu'il y a un prix réglé, c'est une pure constitution de rente, ou si c'est une simple baillée à rente. 677

Première question. Si la Coutume de Paris, qui en directe déclare les deux qualités d'héritier et de donataire entre vifs, incompatibles dans une même personne, doit être restrainte à la ligne directe descendante, ou si elle est générale pour les lignes directes ascendantes et descendantes. 678

Seconde question. Si une donation entre vifs faite par un fils majeur à sa mère, en cas qu'il ne se marie point, est valable, ou si cette condition du mariage, qui semble une condition purement potestative, rend la donation entre vifs nulle. 679

Troisième question. Si lorsqu'une constitution de rente créée pour payement du prix d'un immeuble, commence par le terme de *Vente*, et qu'il y a un prix réglé, c'est une pure constitution de rente, ou si c'est une simple baillée à rente. 681

Si les rentes constituées ont suite par hypotéque (sic) entre les mains du tiers détempteur, dans les coutumes qui les réputent meubles.

Si le domicile du tiers acquéreur dans une coutume, où les rentes sont meubles, peut en changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur, et garantir de la demande en déclaration d'hypotéque (sic). 683

Si les contrats à fonds perdus, faits entre particuliers au denier dix, sont permis, ou s'ils sont compris dans la prohibition de l'édit du mois d'août 1661, qui les a défendus aux communautés. 687

Si un mariage fait par paroles de présent pardevant deux notaires, est valable, sans observer les formalités de l'Eglise, ou si ces formalités sont essentielles, même entre majeurs, à peine de nullité de leur mariage. 691

Si selon la Coutume de Paris, article 243, la part qui accroît à l'enfant dans la continuation de la communauté, lorsqu'il survit à ses frères et sœurs, lui accroît aussi par leur renonciation, ou si cet accroissement n'a lieu que dans le seul cas du décès.

Si une fille mariée pendant la continuation de la communauté, et dotée des effets de cette continuation, doit rapporter les intérêts de sa dot, du jour de son contrat de mariage, au profit de la communauté, ou si elle n'est point rapportable de ces intérêts, à cause du devoir naturel de ses père et mère de nourrir leurs enfans. 695

Première question. Si selon la Coutume de Paris, article 243, la part qui accroît à l'enfant dans la continuation de la communauté, par le décès de ses frères et sœurs, lui accroît aussi par leur renonciation, ou si cet accroissement légal n'a lieu que dans le seul cas du décès, exprimé par la coutume. 695

Seconde question. Si une fille mariée pendant la continuation de communauté, et dotée des effets de cette continuation, doit rapporter les intérêts de sa dot du jour de son contrat de mariage, au profit de la communauté, ou du jour de la dissolution de la communauté. 698

Si un mari n'ayant pas paru puissant aux experts qui l'ont visité, peut demander que sa femme demeure trois ans avec lui, avant que de juger l'accusation d'impuissance, ou si cette demeure pendant trois ans ne peut être ordonnée, que lorsque l'impuissance du mari n'est pas d'ailleurs certaine.

Si la femme est sujette à la visite, aussi bien que son mari qu'elle accuse d'impuissance, ou si elle n'y est soumise, que quand elle-même est accusée par son mari.

Si la visite doit être faite par des chirurgiens et médecins, ou s'il suffit par des chirurgiens.

Si ces prétendus défauts peuvent être proposés en la Cour, comme autant de moyens d'appel comme d'abus contre la sentence de l'Official de Reims, ou si ce ne sont que des moyens d'appel simple à proposer devant le juge ecclésiastique supérieur. 699

Si un jésuite congédié peut tester, ou s'il est incapable par sa qualité de religieux qu'il conserve dans le public.

Si un père ayant émancipé son fils devant un juge seigneurial, qu'il a institué dans une de ses terres, l'émancipation est valable, ou si elle est nulle par l'incapacité du juge qui l'a reçue. 707

Arrêt de règlement pour le mariage des mineurs. 708

Si les curés sont capables de recevoir les testamens contenans des dispositions universelles au profit de leur Eglise.

Si en pays coutumier un testament postérieur déclaré nul, peut révoquer un premier testament, pour faire retourner les biens aux héritiers du sang. 709

Si un immeuble propre, mobilisé jusqu'à concurrence de dix mille livres, par un mari, pour entrer dans la communauté de sa femme, se trouvant dans la succession de leur fille unique, qui avant son décès étoit héritière de son père, ce propre ainsi mobilisé est toujours considéré à l'égard de la femme survivante, comme un conquêt de sa communauté, dans la succession de sa fille décédée sans enfans, ou si ce ne peut être qu'un conquêt dans le seul cas stipulé de la communauté, et nullement dans le cas imprévu et non stipulé du prédécès de tous les enfans avant leur mère. 711

S'il est dû lods et ventes pour la vente de l'usufruit d'une maison pendant la vie d'une personne, tout bail à loyer qui excède neuf années étant réputé une aliénation, ou s'il n'en est point dû, y ayant grande différence entre la vente d'un usufruit qui peut finir à tout moment, et la translation de propriété d'un fonds, qui est une chose stable et permanente. 714

Si les échevins de la ville de Marseille, juges de police, peuvent condamner les contrevenans à leurs ordonnances, à la confiscation des marchandises, ou à une simple amende.

Si les ordonnances durent plus d'une année, pour faire loi de police, ou si elles sont annales. 720

Si dans le cas de plusieurs donations faites à des enfans par contrat de mariage, lesquelles absorbent une partie de la légitime des autres enfans non donataires, toutes ces donations doivent également contribuer à la légitime, ou si elles n'y sont contribuables que successivement, c'est à dire, au défaut l'une de l'autre, en épuisant les dernières donations, avant que toucher aux premières. 722

Si les chevaliers de Malthe (sic) peuvent tester de leur pécule, ou s'ils n'ont pas cette faculté, comme religieux.

S'ils sont tenus des dettes de leur famille, ou s'ils en sont affranchis par leur profession. Si les biens meubles et immeubles qui composent leur pécule, sont sujets aux hypoteques des créanciers qu'ils ont faits auparavant leur profession, ou si l'Ordre après leur mort est absolument déchargé de ces dettes. 722

Si le mari donataire de sa femme mariée en secondes nôces, doit survivre la donatrice pour transmettre à ses héritiers l'effet de la donation stipulée entre vifs et irrévocable, ou si la donation devient caduque par le prédécès du mari donataire.

Si ce mari ayant transigé avec les enfans du premier mariage de sa femme, pour les frais des procès qu'ils lui avoient faits, à une somme de trois mille livres, à prendre après le décès de leur mère sur sa succession, c'est un avantage indirect, prohibé par l'édit des secondes nôces, ou si c'est un accord particulier qui n'a rien de commun avec cet édit. 723

Si dans la Coutume de Paris, où l'on peut être donataire entre vifs, et héritier en ligne collatérale, un oncle ayant donné à sa nièce en la mariant une somme de 40 000 livres, *avec la condition du rapport, en cas qu'elle, ses enfans, ou son père vinssent à la succession de lui donateur,* et la nièce venant à renoncer à la succession de son oncle, ce rapport ainsi ordonné comprend aussi un neveu, frère de la donataire, qui est héritier de l'oncle par le décès de son père. En un mot, si ce rapport est attaché au degré, ou s'il n'est que pour les personnes dénommées dans la cause de rapport, et non pour le degré. 726

Si l'abbé de Saint-Florent-le-Vieux ayant conféré une cure qu'il avoit seulement droit de présenter, ses provisions sont nulles, ou si elles valent comme présentation.

Si la clause d'une première commende d'un bénéfice régulier, portant que ce bénéfice retournera en règle, *cedente vel decedente commendatario,* empêche un patron indultaire de Cour de Rome de continuer la commende, ou si cette clause n'empêche point l'indultaire d'user de son droit d'indult, qui lui permet de conférer de règle en commende.

Si ce patron indultaire n'ayant pas obligé celui qu'il pourvoit en continuation de commende, à bailler caution pour sureté des réparations du bénéfice, ce défaut annulle les provisions qu'il a données en commende, ou si une telle clause n'est que style et une suite naturelle de l'obligation de faire les réparations, laquelle n'emporte aucune nullité.

Si un commendataire étant tenu dans huit mois de rapporter une nouvelle commende de Cour de Rome, et n'y ayant point satisfait, il en résulte une nullité de ses provisions, ou si cette clause n'est que de style, et ne concerne qu'un intérêt bursal de la Cour de Rome, qui ne doit point être considéré pour faire loi parmi nous.

De quel tems commencent à courir les huit mois accordés à un commendataire pour apporter une nouvelle commende de Cour de Rome : si du jour de ses provisions, ou du jour seulement de sa paisible possession. 731

Si dans la Coutume de Peronne l'aîné noble qui a les quatre quints dans les fiefs par préciput, doit payer les dettes réelles à proportion de l'émolument, ou s'il ne doit en payer que pour sa virile part, comme fait un de ses cadets. 733

Si les avocats doivent précéder les anciens marguilliers comptables aux processions, et autres cérémonies publiques. 737

Si dans les pays conquis par le Roi, le privilège des gradués des universités de France a lieu conformément au Concordat fait entre le pape Léon X et le roi François Ier, ou si le Concordat ne peut avoir d'exécution que sur les terres qui étoient de la domination françoise, lorsqu'il fut fait. Sur tout pour introduire des privilèges contraires aux droits des ordinaires, et à eux inconnus jusqu'à présent dans tout l'Artois. 739

Si les rentes foncières ne peuvent être créées que *in alienatione fundi*, ou si elles le peuvent être aussi par simple assignat. 748

Si la dispense accordée par le pape à un évêque, pour tenir une première dignité d'un chapitre cathédral avec son évêché, est abusive. 752

Si l'on peut compenser une simple obligation avec une constitution de rente, comme dettes liquides, ou si la compensation n'a lieu que pour deux sommes exigibles. 757

Si les clercs du chapitre de Saint Remy sont serviteurs et dépendans des chanoines, ou s'ils en sont indépendans.

Si dans ce chapitre les places des clercs sont perpétuelles, ou si elles sont amovibles. 758

Si les bénéfices de l'ordre de Cluni (sic) ne peuvent être unis que du consentement de l'abbé chef et des religieux de l'abbaye de Cluni, ou s'ils peuvent être unis, comme les autres bénéfices par le pape, ou par les évêques, selon les besoins de l'Eglise. 761

Si un majeur de plus de trente années, ayant contracté mariage avec une femme condamnée au bannissement pour ses prostitutions, et l'ayant contracté sans observer les formalités essentielles, un oncle et les frères de ce majeur peuvent interjetter appel comme d'abus de son mariage, ou s'ils y sont non recevables. 763

Si le lieutenant d'un siège de justice ordinaire étant tombé dans l'aveuglement, est incapable des fonctions de sa charge, ou s'il est en droit de les continuer. 767

Si un curé accusé de crimes graves devant son official, peut être interdit de ses ordres et de ses sanctions curiales, avant que d'être convaincu, ou si cette interdiction est prématurée.

Si durant le cours de l'accusation tous les fruits de sa cure peuvent être adjugés à un prêtre commis pour desservir en sa place, ou s'il en faut réserver à ce curé une portion pour vivre.

Si un déni de justice dans le tribunal ecclésiastique, est un moyen d'abus qui porte l'appel au Parlement, ou si c'est un moyen d'appel simple qui doit être traité devant le supérieur ecclésiastique. 774

Si un greffe taxé et ensuite vendu à la charge de payer le prix convenu de la taxe, cette taxe comme personnelle oblige le greffier vendeur à la payer, ou si elle suit, comme réelle, l'acquéreur et possesseur du greffe. 777

Si les novales appartiennent de droit commun aux vicaires perpétuels, ou aux curés primitifs, qui en sont en possession. 778

Arrêté fait par la Cour de Parlement, sur les subrogations. 780

Arrêté fait par la Cour de Parlement, sur les oppositions aux biens saisis. 781

Si un mari père d'enfans du premier lit, peut associer en pays de droit écrit, une troisième femme à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage, comme une convention de droit commun, ou si cette association doit être considérée comme une donation indirecte, ou du moins reductible aux termes de l'édit des secondes nôces.

Si ce mari a pû donner l'usufruit de tous ses biens à sa troisième femme, en cas qu'elle le survive, ou si ce don d'usufruit est réductible aux termes de l'édit des secondes nôces.

Si la troisième femme ne pouvant être avantagée en plus avant que le moins avantagé des enfans du premier lit du donateur, cet avantage se règle sur le pied de la donation faite à l'enfant, quoique moindre que sa légitime, ou si ce sera seulement sur le pied de la légitime.

Si cette femme n'ayant point fait d'inventaire solemnel des effets de son mari décédé, les enfans et héritiers de ce mari peuvent demander en justice que le serment *in litem*, leur soit déféré sur la quantité et qualité des effets héréditaires, ou si la femme en sera cruë à son affirmation. 781

Première question. Si un père remarié qui a des enfans d'un premier lit, dans le pays de droit écrit associer (sic) sa troisième femme à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage, comme une convention ordinaire et de droit commun, ou si une association est considérée comme un avantage indirect et réductible aux termes de l'édit des secondes nôces. 782

Seconde question. Si un mari, père d'enfans d'un premier lit, peut donner l'usufruit de tous ses biens à une seconde femme, ou si ce don d'usufruit universel est réductible aux termes de l'édit des secondes noces. 783

Troisième question. Si la seconde femme ne pouvant être avantagée en plus avant que le moins avantagé des enfans du donateur, son avantage est réductible à la portion que l'enfant moins avantagé, veut bien accepter, quoique plus foible que sa légitime, ou si ce sera seulement sur le pied de la légitime. 784

Quatrième question, touchant le serment *in litem.* 785

Déclaration du Roi, concernant le tems de l'enregistrement des substitutions et donations. 786

Si la communauté régulière de Saint Denis en France, confère les bénéfices à sa collation, par un droit ordinaire, sujet aux expectatives, ou par un droit singulier qui l'en exempte. 786

Si une fille proche de sa majorité, peut conjointement avec son père, qui ne l'a point autorisée, poursuivre en crime de rapt celui qui l'a abusée, ou si cette action est réservée au père seul, qui a sa fille dans sa puissance. 789

Arrest de règlement, touchant les subrogations et oppositions des créanciers aux ventes et adjudications par décret des biens de leur débiteur. 793

Arrestez de la Cour de Parlement, portant règlement pour le jugement des oppositions en sous-ordre. 794

Edit du Roy, portant création d'office de greffiers des insinuations ecclésiastiques. 795

Si un étranger est incapable de posséder des bénéfices en France, comme naturellement affectés aux originaires, ou s'il en est capable par la seule qualité de clerc catholique.

Si cet étranger bénéficier en France, et naturalité françois perd ses bénéfices par l'inexécution de ses lettres de naturalité, qui portent qu'il vivra et mourra en France, et obtiendra dans six mois un bref du pape *De non vacando in curia*, à peine de nullité, ou si ces deux clauses et cette nullité, purement politiques, ne sont que comminatoires. 798

Déclaration du Roi, qui ordonne que les dispenses de mariages, et les publications de bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les actes de célébration de mariages, lorsqu'ils seront enregistrés par les curés ou vicaires, etc. 802

S'il est dû lods et ventes d'un premier contrat fait entre cohéritiers, comme conçû en termes de vente, et moyennant un prix payé comptant, ou si ce n'est qu'un partage avec soulte entre cohéritiers, qui ne produit aucuns droits de lods et ventes.

Si le contrat du 10 juillet 1661 fait entre Madame de Mekelbourg et Madame la comtesse de la Suze, peut passer pour un premier acte de partage, exempt de tous droits de lods et ventes, ou pour un véritable contrat de vente, qui doit droits seigneuriaux. 803

Si la saisie féodale faite sans mandement du juge et à la requête du procureur fiscal seul, sans nommer le seigneur, est valable ou nulle.

Si la prestation des droits seigneuriaux se règle par la loi du fief dominant ou par la coutume du fief servant. 808

Arrrêtez de la Cour de Parlement concernant les peremptions d'instances, le temps auquel les procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais et salaires, et l'indemnité prétendue par les seigneurs hauts-justiciers, lorsque les gens de main-morte auront acquis des héritages dans la censive d'un seigneur censier, auquel la haute-justice n'appartient pas. 810

Si le vendeur d'un office de président de nouvelle création dans un présidial, peut en diminuer les fonctions et prérogatives, pour les attribuer à l'office d'ancien président au même siège, dont il est revêtu, ou si cela ne se peut faire, comme contraire au droit public et à l'intérêt du Roi. 811

Si des lettres de garde-gardienne peuvent être adressées à toutes sortes de juges royaux, ou si elles ne le peuvent être qu'aux juges du ressort des impétrans. 813

Si une fille mineure ayant consenti à son enlèvement, et ayant épousé son ravisseur sans le consentement de ses père et mère, est sujette à la peine prononcée par l'édit de 1556, et par la déclaration de 1639, qui la privent de toutes successions directes et collatérales, même de la légitime, ou si cette peine n'est que pour les rapts de violence, et d'ailleurs couverte par le consentement postérieur que le père a donné au mariage.

Si une fille mineure peut renoncer à ses droits acquis, et à des substitutions et successions qui ne sont pas encore ouvertes, ou si cette renonciation est nulle. 822

Si le testament mutuel d'un mari et d'une femme, tout écrit et signé par le mari, et seulement signé par la femme, peut subsister comme olographe (sic), ou s'il n'est ni olographe, ni solemnel.

Si de la nature d'un testament, on présume toujours qu'il a été révoqué, ou si la révocation n'en est présumée, que quand la rature vient de la main même du testateur, ou quand elle a été faite en vertu de son pouvoir par écrit.

Si de deux testateurs mutuels, l'un peut sans la participation de l'autre vivant, révoquer le testament commun, et même après la mort de ce testateur, ou si la révocation ne s'en peut faire que par le même commun consentement, qui a donné lieu aux dispositions mutuelles.

Si la légitime peut être substituée, ou si elle doit être laissée en pleine propriété.

Si les monastères de filles peuvent selon les canons recevoir de l'argent pour la profession de leurs religieuses, ou si cela leur est défendu. 828

Si les deniers dotaux, consignés et constitués par la femme sur les biens de son mari, dans leur contrat de mariage, pour produire sept cens cinquante livres de rente, ayant été employés après le décès de la femme, à l'acquisition d'une maison par le mari survivant, au nom et comme tuteur de leur fils mineur, cette rente est éteinte, et devenue un acquêt dans la succession du fils, ou si cette maison acquise en partie du prix de cette rente, est un propre de la même qualité qu'étoit la rente, jusqu'à concurrence. 832

Si le chapitre d'une Eglise cathédrale peut faire les visites dans le diocèse, *sede episcopali vacante*, ou s'il n'a pas ce droit.

Si le grand vicaire du chapitre peut destituer dans sa visite, ou s'il ne le peut que dans la jurisdiction contentieuse. 834

Si une résignation, dont la procuration *ad resignandum*, n'a pas été insinuée avant que de l'envoyer en Cour de Rome, est valable, ou si elle est nulle. 839

Déclaration du Roi, concernant la réception et dots des personnes qui entrent dans les monastères pour y embrasser la profession religieuse. 840

Edit du Roi, qui établit les formalités qui seront observées à l'avenir pour purger de toutes hypothèques les biens que le Roi acquerera (sic) dans la suite. 841

Lettres de garde gardienne obtenues par le chapitre de l'Eglise cathédrale de Beauvais, adressées au bailly (sic) de Beauvais ou son lieutenant. 843

Si un orfèvre achetant d'un autre orfèvre dans la même ville de la vaisselle d'argent qui avoit été volée, peut être poursuivi comme complice de l'autre orfèvre vendeur, ou s'il doit être renvoyé de l'accusation.

Si cet orfèvre acheteur étant coupable, doit être poursuivi présidialement, ou à l'ordinaire. 844

Si les contestations qui concernent les duchés-pairies sont évocables du Parlement de Paris, pour parentés et alliances, suivant le droit commun des évocations, ou si elles ne peuvent être évoquées, attendu la haute dignité des parties, et que ce Parlement est la Cour des Pairs. 848

Si les supérieurs réguliers peuvent conjointement avec les évêques diocésains, révoquer sans cause les religieux curés, ou s'ils n'ont ce pouvoir qu'en cas de cause légitime qui donne lieu à la destitution.

Si le supérieur général des Prémontrés a le pouvoir de révoquer les curés religieux de l'étroite observance de son ordre, ou si cette autorité réside seulement dans les supérieurs de la réforme. 855

Si dans la Coutume de Paris, en cas d'insolvabilité d'un mari, sa veuve est préférée pour les arrérages de son douaire à ses enfans, créanciers du fonds, ces arrérages lui étant dûs, quand même elle n'auroit point d'enfans, ou si elle ne doit être colloquée que par contribution au sol la livre avec ses enfans, le fonds du douaire et les arrérages procédans d'un même principe. 860

Si l'ecolastrerie de l'Eglise cathédrale de Verdun est à la nomination du Roi, en vertu de l'indult du pape Clément IX, ou si elle est à la collation du chapitre de cette Eglise, comme étant un bénéfice servitorial, et dont le chapitre a le dernier état. 861

Si l'érection d'une cure en prieuré simple, pour l'unir à un collège, est canonique ou abusive. 869

Si la congrégation des cardinaux, dits des Réguliers, peut séculariser un religieux, ou si ce droit appartient seulement au souverain pontife.

Si ce religieux sécularisé *ad tempus*, pour soulager ses père et mère pauvres, ayant encouru l'irrégularité, pour n'être pas retourné après leur mort dans son monastère, a purgé ce défaut par sa profession dans un autre ordre, dans lequel il s'est fait transférer, ou si cette irrégularité encourue de droit, n'est point remise et effacée.

Si le même religieux de l'ordre des Hermites (sic) de saint Augustin, peut se faire transférer dans un autre ordre, sans marquer dans sa supplique qu'il a été sécularisé *ad tempus*, ou si ce défaut d'expression rend le bref de sa translation nul.

Si un bref de la pénitencerie qui le transfère, et un autre bref confirmatif, obtenu dans la daterie, sont valables, ou nuls et abusifs.

Si les provisions accordées par le pape aux gradués nommés, peuvent être raturées dans cette qualité par les réviseurs de Cour de Rome, qui ne veulent point reconnoître le privilège des gradués, quand le bénéfice requis vaque en commende, ou si ces provisions doivent valoir en entier, comme si elles n'avoient point été raturées.

Si le collateur qui a un indult de Cour de Rome pour conférer de règle en commende, doit à peine de nullité conférer aux conditions de son indult, sçavoir 1. A la charge du décret de revenir en titre, *Commendatario cedente et decedente*, 2. *De restaurandis beneficiis*, ou si ces deux conditions sont suppléées de droit.

Si ce collateur indultaire peut varier en conférant le bénéfice de règle en commende, après l'avoir par erreur conféré auparavant à la même personne de commende en commende, ou si sa variation rend ses deux provisions nulles. 872

De l'union des cures aux abbayes. 877

Si les libraires sont sujets pour les livres, aux mêmes droits que les autres marchands payent au Roi, pour le transport de leurs marchandises, ou s'ils en sont exempts par la qualité de leur état, et par privilège spécial. 881

Si Monsieur le cardinal de Richelieu ayant peu de biens propres, pouvoit disposer comme il a fait de tous ses acquêts, en quelques coutumes qu'ils soient situés, ou si les acquêts ont été subrogés de droit au défaut des propres, particulièrement dans les coutumes, où cette subrogation a lieu.

S'il suffit d'avoir des propres, sans considérer leur quantité, pour pouvoir disposer d'acquêts beaucoup plus considérables, ou s'il en faut une quantité proportionnée aux acquêts. 882

De la clameur de haro dans la province de Normandie, et en quel cas elle peut empêcher l'exécution des jugemens. 886

Si une procuration *ad resignandum* doit être insinuée avant l'envoi en Cour de Rome.

Si pour la validité des résignations ou permutations, il faut prendre possession du bénéfice, deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant. 889

Si la communauté cesse dans un prieuré, dès le moment qu'il n'y a plus de religieux qui y demeurent, ou si elle s'y conserve toujours.

Si la conventualité est imprescriptible ou si elle se peut prescrire par quarante ans. 890

De l'effet des lettres d'indults et des démissions des bénéfices consistoriaux entre les mains du Roi. 893

Si les pensions accordées par le Roi sur les bénéfices consistoriaux et homologués en Cour de Rome, sont réductibles au tiers du revenu de ces bénéfices, ou si elles doivent continuer sur le pied de leur création. 899

Si le seigneur de Mayenne dans la province du Maine, a le déport de minorité, à l'exclusion du bail ou garde-noble des mineurs, ou si ce bail et garde-noble lui doit être préféré. 901

Edit du Roi, concernant la jurisdiction ecclésiastique. 903

Si dans la province de Normandie le litige entre deux patrons (durant lequel le Roi a droit de nommer) est formé par un appointement en droit, ou si cet appointement ne fait point le litige, tel qu'il est requis par la Coutume de Normandie.

Si la péremption d'instance a lieu contre le Roi, comme un bénéfice de la loi, ou si les droits royaux n'y sont point sujets.

Si le présenté par le Roi est soumis à la règle des insinuations ecclésiastiques, ou s'il en est exempt. 908

Déclaration du Roi, en interprétation de l'article 18 de l'édit concernant la jurisdiction ecclésiastique. 911

Edit du roi, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages. 912

Déclaration du Roi, concernant les mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractans. 913

Arrest du Parlement de Bordeaux, portant règlement sur l'état de ceux qui sont congédiés de la Société des Jésuites. 915

Arrest du Conseil, approbatif de l'usage où sont les avocats et les médecins de Lyon de prendre la qualité de noble. 917

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que l'arrêt du 15 decembre 1604 sera exécuté, et conformément à icelui, Sa Majesté a maintenu et confirmé les imprimeurs et libraires de Paris et de Lyon, dans l'exemption des droits d'octrois de la rivière de Saône, pour les marchandises de librairie qu'ils y feront conduire, et fait défense à Maître Claude Mielle, fermier desdits droits d'octrois, d'en exiger aucuns à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion et de cinq cens livres d'amende. 920

Arrest de la Cour de Parlement, portant règlement pour les mariages, avec défenses au juge inférieur d'en connoître. 922

Si l'institution d'héritier portée par un contrat de mariage, comprend tous les biens, même les propres de celui qui a fait l'institution, ou si elle est réductible, comme un legs, aux biens dont il est permis par la Coutume de disposer par testament. 923

Arrest. 950

Consultation de Messieurs Abraham, Ricard, Billard, Dupré, Ravière, du Plessis, Fourcroy, Champion, Buré, Garanger et Lommeau, qui prouve que les institutions d'héritiers universels sont de droit commun en France par contrat de mariage, et qu'elles comprennent tous les biens sans aucune réduction. 953

Observations sur les institutions contractuelles. 955

Arrests obmis dans l'ordre de leur datte. 962

Si les cousins, enfans de deux frères, (*deficientibus patruis*) succèdent à leur oncle par têtes, ou s'ils ne lui succèdent que par souches. 962

Qu'un chanoine portant les cheveux trop longs, et refusant de les faire couper, après en avoir été averti, peut être justement privé de son revenu, et réputé absent de l'Eglise et du chapitre. 962

Si un testateur ayant déclaré par son testament, qu'il est redevable à un particulier, d'une somme de mille livres, et ayant révoqué ce testament purement et simplement par un autre, sa déclaration demeure pareillement révoquée, ou si cette déclaration ayant été une fois faite, subsiste d'elle-même, indépendamment des dispositions testamentaires révoquées. 963

Si la profession d'avocat au Parlement de Dauphiné acquiert la qualité, le titre et les privilèges de noblesse. 964

Pour les portions congrues des curés. 969

Les traitans sont civilement responsables du délit de leurs commis, fait dans l'exercice de leur commission, en sorte que par le même jugement qui condamne les commis contumax, le traitant peut être condamné civilement, quoiqu'il ne soit point en cause.

Le traitant n'est tenu de payer cette condamnation première, qu'en lui donnant caution pour la restitution, en cas que dans les cinq ans de la contumace, le contumax se présente et se justifie. 969

Questions et arrests sans datte. 970

Si l'ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le juge peut de son autorité condamner à mort. 970

Si un ayeul maternel ayant donné en faveur de mariage à sa petite-fille ses principaux biens nobles, la mère, fille et unique héritière de ce donateur, renonçant à sa succession, peut donner lieu au préciput de son fils aîné, au préjudice de la donation. 972

Si la démence et la fureur d'un des conjoints survenue pendant le mariage sont des causes légitimes de séparation. 973

Si l'on peut renoncer à une succession collatérale. 975

Si dans la Coutume de Bourgogne, la mère succède à un propre paternel de son fils, à l'exclusion des parens collatéraux du côté paternel, qui ne sont pas descendus de l'acquéreur, lequel a mis l'héritage dans la famille. 977

Si un procureur fiscal est partie capable pour intenter une accusation d'adultère et contre la femme, et contre celui que l'on prétend être son complice, et contre son mari, accusé de favoriser sa débauche. 979

Si un religieux fait une protestation suffisante, en quittant l'habit de son ordre dans les cinq années, ou s'il faut une réclamation par écrit.

Si l'âge de dix-neuf ans prescrit par les constitutions des Capucins pour la profession des religieux laïcs, peut être réduit aux termes du dernier concile, qui permet indistinctement

la profession à seize ans, ou si ces constitutions confirmées par bulles de Cour de Rome sont de droit écrit, et contiennent un décret irritant. 981

Si les enfans nobles dans la Coutume d'Anjou ayant après la mort de leur mère continué la communauté avec leur père par le défaut de confection d'inventaire, les effets provenans de cette continuation de communauté doivent être partagés également sans aucun avantage pour le frère aîné, ou s'il y a même avantage pour lui, que dans les effets acquis du vivant de la mère, dans lesquels selon la Coutume d'Anjou il a tous les meubles par preciput et les deux tiers des immeubles. 988

Si la collation d'un bénéfice faite par un chapitre (qui se prétend collateur ordinaire, quoiqu'il ne soit que simple présentateur) n'étant pas valable, peut valoir comme un acte de nomination et de présentation.

Si le patron ecclésiastique n'ayant pas présenté dans les six mois, et ne s'étant point plaint de la collation de l'ordinaire faite sans son consentement, et *ipso spreto*, cette collation est bonne et valable.

Comment doit être faite cette complainte, s'il suffit d'une simple protestation faite pardevant le collateur ordinaire, ou s'il est besoin d'un acte de nomination et de présentation effective.

S'il faut être âgé de 25 ans pour être pourvû d'un bénéfice cure, ou s'il suffit d'être promis aux ordres sacrés dans l'an.

Si le pourvu du bénéfice doit l'accepter par lui-même, ou par procureur, et si ce défaut d'acceptation rend la provision nulle.

Si l'acceptation étant faite dans le même acte qui porte la démission du bénéfice en faveur d'un autre compétiteur et collitigant, rend cette démission suspecte de confidence. 993

Si un bourgeois de Paris faisant son testament à Paris, doit survivre trois mois à son testament, pour le faire valoir à l'égard des biens situés en la Coutume de Normandie, laquelle demande cette survie, ou si cette survie de trois mois n'est pas nécessaire, conformément à la Coutume de Paris.

Si la disposition des coutumes pour la restriction des biens, dont les donateurs et testateurs, peuvent disposer, a lieu au profit des donataires du Roi et des seigneurs de fief, ou si cette restriction n'a été introduite qu'en faveur des héritiers du sang.

Si un étranger naturalisé, ayant pris la qualité de résident en France d'un prince étranger, a dérogé à ses lettres de naturalité, ou s'il conserve le privilège de ses lettres. 999

Si le tiers coutumier, qui est le douaire propre aux enfans dans la Coutume de Normandie, ayant été consommé par les dettes antérieures au douaire, la récompense en peut être demandée sur les biens situés dans une autre coutume que celle de Normandie, qui ne donne qu'un douaire viager à la femme, et non propre aux enfans. 1002

Si le président de l'élection de la ville de Rethel (dite de Mazarin) doit, comme officier du Roi, avoir la préséance dans les assemblées particulières sur les juges du duché, ou si elle appartient aux juges ordinaires à qui elle n'est pas contestée dans les assemblées publiques. 1005

La peine du recélé des effets d'une communauté. 1008

Si un mineur n'ayant eu de la succession de son père que des meubles, qui par sort lui sont échûs pour partage dans son lot, et ensuite s'étant fait religieux durant sa minorité, sa succession se partage comme elle se trouve, en sorte que la mère héritière mobiliaire, exclut les frères et soeurs du religieux, ou si l'on doit considérer ces meubles comme immeubles et propres, à proportion que le mineur auroit eu de ces derniers biens, en cas qu'ils eussent été distribués également à chacun des cohéritiers dans la succession paternelle, comme cela se pouvoit facilement, parce que la plûpart de ces biens immeubles étoient constitutions de rente. 1009

Si un mari ayant recelé une somme de deniers de la communauté qu'il avoit avec sa défunte femme, et l'ayant mise à l'Hôtel-Dieu à fonds perdu, les héritiers de cette femme sont bien fondés à en demander la restitution en deniers, ou s'ils ne la peuvent prétendre que de la manière qu'elle a été constituée. 1010

Table des matières 1014
A 1014
B 1016
C 1017
D 1020
E 1022
F 1023
G – H 1025
I 1026
L 1027
M 1028
N – O 1029
P 1030
Q – R 1033
S 1035
T 1037
V – Y 1038
Table alphabétique des noms des personnes qui sont partie dans les arrêts du second tome du Journal du Palais. 1039

JOURNAL DU PALAIS,

OU

RECUEIL

155

DES PRINCIPALES DECISIONS DE TOUS LES PARLEMENS,

ET COURS SOUVERAINES DE FRANCE,

Sur les Queſtions les plus importantes de Droit Civil, de Coutume, de Matiéres Criminelles & Béneficiales & de *Droit Public.*

Par feu Maîtres CLAUDE BLONDEAU, *&* GABRIEL GUERET, *Avocats en Parlement.*

QUATRIE'ME EDITION.

Revûe, corrigée, & augmentée.

DEDIE' à Monſeigneur LE PREMIER PRE'SIDENT.

TOME SECOND.

Contenant les Arrêts depuis l'année 1679. juſqu'en 1700.

A PARIS, QUAY DES AUGUSTINS.

Chez DAVID, Jeune, Libraire, près le Pont S. Michel.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

TABLE ALPHABETIQUE

DES QUESTIONS QUI SONT TRAITE'ES DANS LE SECOND Tome du Journal du Palais.

MATIERES CIVILES.

ACCROISSEMENT. *Si ſelon la Coutume de Paris, article 243, la part qui accroît à l'enfant dans la continuation de la communauté, lorſqu'il ſurvit à ſes freres & ſœurs, lui accroît auſſi par leur rénonciation.* page 695

Ou ſi cet accroiſſement n'a lieu que dans le ſeul cas du décès. là même

Acquereur. *Si l'acquereur eſt tenu de la taxe du huitiéme denier impoſé pour l'aliénation des biens d'Egliſe, ou ſi c'eſt le vendeur qui la doit acquitter.* 236

Si les acquereurs des biens Eccléſiaſtiques par albergement perpétuel, ayant été taxés en vertu de la Déclaration pour le huitiéme denier, de ces ſortes d'aliénations, peuvent ſe pourvoir en garantie contre leurs vendeurs. 272

Si l'acquereur d'une terre ſituée dans la Coutume de Montfort-Lamaury, & mouvante de différens Seigneurs, peut obliger l'un des Seigneurs qui veut exercer le retrait féodal, de retirer toute la terre, ou s'il ſuffit qu'il retire ce qui eſt de ſa mouvance. 421

Si l'acquereur des fonds, y ayant fait bâtir une maiſon, peut au préjudice des créanciers qui ont prêté leurs deniers pour la conſtruction du bâtiment, prétendre d'être payé par privilége du prix entier de la vente, ou s'il peut être obligé de ſouffrir la ventilation du fonds & de la ſuperficie. 443

Acquêts. *Si le Cardinal de Richelieu, ayant peu de biens propres, pouvoit diſpoſer, comme il a fait, de tous ſes acquêts, & en quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués.* 882

S'il ſuffit d'avoir des propres, ſans conſidérer leur quantité, pour pouvoir diſpoſer d'acquêts beaucoup plus conſidérables. là-même

Acquiſitions. *Si les premieres acquiſitions que fait un mari chargé d'employer les deniers dotaux de ſa femme, ſont reputées un fonds dotal.* 619

Ou un fonds qui ſoit particulier au mari, par le défaut de déclaration, qu'il a acquis des deniers dotaux de ſa femme. 620

Action. *Si l'action hypothéquaire ou de regrès dure quarante ans, en faveur de l'Egliſe contre le tiers poſſeſſeur.* 104

Si les actions mobiliaires, qui pouvoient être exercées par la mere contre ſon fils comme héritier de ſon pere, ont été confondues dans la perſonne du fils décedé mineur & héritier de ſes pere & mere. 429

Adjudicataire *par décret, d'une terre, s'il doit payer l'intérêt des intérêts aux créanciers utilement colloqués, à commencer du jour qu'il a pris ſa poſſeſſion.* 576

Aîné, *s'il a la faculté de choiſir un fief ou terre noble, en chacune ſucceſſion des pere & mere, pour ſon préciput & droit d'aîneſſe.* 602

Si dans la Coutume de Peronne, l'aîné noble, qui a les quatre quints dans les fiefs par préciput, doit payer les dettes réelles à proportion de l'émolument. 373

Ou s'il ne doit en payer que pour ſa virile part, comme fait un de ſes cadets. là-même

Allié, *s'il peut s'excuſer de l'adminiſtration des biens d'un mineur, qui ſe l'eſt lui-même nommé pour curateur, ſous l'un des trois prétextes ſuivans : le premier, qu'il n'eſt qu'allié, & qu'il y a des proches parens au même dégré que ſa femme : le ſecond, que le fils du premier lit de ſa femme a été tuteur du même mineur ; & le troiſiéme, qu'il a ſon domicile établi à deux lieuës de celui du mineur, & de la ſituation de ſes biens.* 126

Apoticaire *d'un teſtateur étant de ſoi incapable de legs, s'il peut être dépoſitaire ſecret de la volonté de ce teſtateur, pour diſpoſer d'un legs univerſel.* 491

Appointemens. *Déclaration du Roi, ſur les appointemens ès inſtances de corrections, qui ſe pourſuivent en la Chambre des Comptes.* 514

Arriere-fiefs, *que poſſede le Roi, lors de ſon avénement à la Couronne, s'ils ſont unis de plein droit à ſon domaine, en ſorte qu'ils ne puiſſent être aliénés.* 1

Avocats, *s'ils doivent précéder les anciens Marguilliers comptables aux proceſſions & autres cérémonies publiques.* 737

Arrêt du Conſeil, apprabatif de l'uſage où ſont les Avocats & les Médecins de Lyon, de prendre la qualité de noble. 917

Si la profeſſion d'Avocat au Parlement de Dauphiné, acquiert la qualité, le titre & les priviléges de nobleſſe. 964

B.

BAtard. *Si les Bâtards, que les Arrêts ont jugés incapables des dons & des legs univerſels, faits par leurs peres & meres, ont la même incapacité, quand leurs pere & mere ne laiſſent que le Fiſc pour héritier.* 403

Beau-pere. *Si une communauté de Bouchers ayant intenté une accuſation criminelle contre un des particuliers qui la compoſent, pour contravention à leurs Statuts, le beau-pere de l'accuſé qui eſt de la même communauté, peut ſe diſpenſer de contribuer aux frais de l'accuſation, par ſa qualité de beau-pere.* 642

Ou ſi cette qualité ne peut ſervir qu'à l'exempter d'être accuſateur & partie en ſon nom, mais non pas de la contribution, comme membre de la communauté. là-même

Biens. *Si les biens que les neveux rappellés recueillent de la ſucceſſion de leurs oncles, leur doivent être propres.* 667

Si les biens, meubles ou immeubles, qui compoſent le pécule des Chevaliers de Malte, ſont ſujets aux hypothéques des créanciers qu'ils ont fait auparavant leur profeſſion, ou ſi l'ordre après leur mort eſt abſolument déchargé de ces dettes. 722

Bourgeois *de Paris, qui a des vignes à Tonnerre, s'il eſt obligé du jour de l'ouverture des vendanges, à*

enlever le vin de ſon crû, & à le faire amener à Paris dans les ſix ſemaines, ſuivant l'article 7. de l'Ordonnance de 1680. touchant les anciens & nouveaux cinq ſols. 601

Si un Bourgeois de Paris, faiſant ſon teſtament à Paris, doit ſurvivre trois mois à ſon teſtament pour le faire valoir à l'égard des biens ſitués en la Coutume de Normandie, laquelle demande cette ſurvie. 999

Ou ſi cette ſurvie de trois mois n'eſt pas néceſſaire, conformément à la Coutume de Paris. là-même

C.

CAution. *Si les cautions & fidejuſſeurs peuvent obliger le créancier, au profit duquel ils ſont intervenus cautions, à exécuter le concordat; que la plus grande partie des autres créanciers du débiteur commun ont fait; & s'ils profitent de la remiſe accordée au débiteur.* 155

Cens. *Si dans la Coutume d'Auvergne, qui ne régle point ſi les cens ſont portables, ou s'ils ſont querables par les Fermiers du Seigneur direct, les Cenſitaires peuvent ſe diſpenſer de les porter au lieu Seigneurial dont ils relevent.* 351

Ceſſionnaire. *Si le ceſſionnaire d'une conſtitution de rente ayant conſenti que l'on tranſportât le payement de cette rente ſur d'autres, que celles qui avoient été affectées par le premier contrat, peut après ce changement exercer ſa garantie contre le cédant, qui n'y a point conſenti.* 78

Si le ceſſionnaire d'une rente fonciere avec garantie à prendre ſur un héritage, lequel dans la ſuite eſt vendu par décret ſur le poſſeſſeur, eſt tenu d'autre choſe, que de s'oppoſer, ou s'il eſt encore obligé de dénoncer à ſes garans la pourſuite du décret, ou s'il eſt obligé dans la conduite de Bourbonnois, de diſcuter les autres biens du débiteur de la rente. 420

Chambre des Comptes. *Arrêt de Réglement rendu entre Meſſieurs les Avocat & Procureur Généraux de la Chambre des Comptes de Paris, pour les fonctions de leurs Charges.* 504

Autre Arrêt de Réglement entre les mêmes Parties. 154

Clauſe. *Si la répétition d'une clauſe dérogatoire, inſérée dans un premier teſtament, fait par un mineur, eſt abſolument néceſſaire dans un ſecond; ou ſi la révocation générale ſuffit.* 144

Si la clauſe d'un contrat de mariage, portant que la femme renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle trouvera y avoir apporté, *ſuffit pour lui donner droit à reprendre tout ce qui lui eſt échu par donation, legs ou autrement; ou ſi elle n'eſt entendue que pour les choſes miſes effectivement dans la communauté, au moment qu'elle a été contractée.* 673

Compenſation. *Si l'on peut compenſer une ſimple obligation avec une conſtitution de rente, comme dettes liquides, ou ſi la compenſation n'a lieu que pour deux ſommes exigibles.* 757

Confreres *de la ſociété de la Gueude de la Ville de Montreuil en Picardie, s'ils ſont exempts de payer de nouveaux droits d'Aydes pour le vin, & le droit de Contrôle de la biere qu'ils débitent, ou s'ils y ſont ſujets conformément au droit commun.* 332

Coobligé. *Si l'un des deux coobligés par obligation, ayant ſans la participation de ſon coobligé, mais ſe faiſant fort pour lui, converti l'obligation en contrat de conſtitution, l'autre coobligé qui n'étoit en effet que caution & fidejuſſeur, peut prétendre qu'il ſe ſoit fait novation, & ſi en conſéquence il eſt libéré de la dette.* 415

Conſtitution. *Si lorſqu'une baillée à rente créée pour payement du prix d'un immeuble, commence par le terme de* Vente, *& qu'il y a un prix réglé, c'eſt une pure conſtitution de rente; ou ſi c'eſt une ſimple baillée à rente.* 677

Contrat. *Si le contrat du dix Juillet 1661. fait entre Madame de Mekelbourg & Madame la Comteſſe de la Suze, peut paſſer pour un premier acte de partage, exempt de tous droits de lods & ventes; ou pour un véritable contrat de vente qui doit des droits Seigneuriaux.* 803

Si les contrats à fonds perdu, faits entre particuliers au denier dix, ſont permis; ou s'ils ſont compris dans la prohibition de l'Edit du mois d'Août 1661. qui les a défendus aux communautés. 688

Couſins. *Si les couſins enfans de deux freres,* deficientibus patruis, *ſuccédent à leur oncle par teſtes; ou s'ils ne lui ſuccedent que par ſouches.* 962

Coutumes. *Si la Coutume de Saint Quentin ne s'appliquant point nettement ſur un fait particulier, on doit avoir recours à la générale de Vermandois.* 597

Si la Coutume de Paris, qui déclare incompatibles en directe les deux qualités d'héritier & de donataire entre-vifs dans une même perſonne, doit être reſtrainte à la ligne directe deſcendante; ou ſi elle eſt générale pour la directe aſcendante & deſcendante. 677

Si la diſpoſition des Coutumes pour la reſtriction des biens, dont les donateurs & téſtateurs peuvent diſpoſer, a lieu au profit des donataires du Roi & des Seigneurs de fief; ou ſi cette reſtriction n'a été introduite qu'en faveur des héritiers du ſang. 999

Créancier. *Si un créancier qui a fait ſaiſir réellement une charge, & qui en a pourſuivi l'adjudication par decret, eſt obligé, après l'adjudication faite & le prix conſigné, de continuer ſes oppoſitions au Sceau juſqu'à l'expédition des proviſions de celui, qui s'en eſt rendu adjudicataire, & s'il peut venir en concurrence avec d'autres créanciers plus vigilans, qui depuis l'adjudication & conſignation du prix de la charge, ont continué leurs oppoſitions au Sceau.* 184

Si le nouveau creancier ayant acquitté de ſes deniers l'ancienne dette du coobligé ſolidaire, qui n'eſt point intervenu dans le dernier emprunt, ſuccede à l'obligation perſonnelle de l'ancien créancier; ou ſi par le défaut de ſubrogation ou de ceſſion, il perd l'obligation perſonnelle, auſſi-bien que l'hypothéquaire. 619

Si un pere & une mere, débiteurs de leur fils décedé ſans enfans, & dont ils ſont héritiers, éteignent tellement en leurs perſonnes la qualité de débiteurs par celle d'héritier, que les créanciers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la ſéparation qui eſt de droit, exercent toutes les mêmes actions, que le fils vivant auroit exercées. 620

Si un créancier qui renonce à ſon hypothéque en faveur d'un acquereur, eſt recevable à revenir indirectement contre cette rénonciation, en formant cette demande en déclaration d'hypothéque contre le détenteur d'un autre fonds, à la garantie duquel celui qui a été vendu, eſt affecté & hypothéqué. 662

C.

DEbiteur *ſolidaire ayant payé toute la dette en vertu de jugement, s'il peut dans la ſuite demander au coobligé, dont il a l'indemnité, les intérêts de cette ſomme du jour du payement; ou ſi ce ne ſera que du jour de la demande qu'il en a faite judiciairement.* 350

Delais. *Déclaration du Roi, en forme d'Edit, concernant*

nant les délais des procédures dans les défauts & contumaces. 184

Demence. *Si la démence & la fureur d'un des conjoints, ſurvenue pendant le mariage, ſont des cauſes légitimes de ſéparation.* 973

Demiſſion. *Si la demiſſion faite par les pere & mere, de tous leurs biens en faveur de leurs enfans, à condition de les nourrir & entretenir, eſt ſujette à l'inſinuation, ou ſi elle en eſt diſpenſée.* 448

Deniers *envoyés pour préſent de nôces par un Accordé à ſon Accordée. peuvent être redemandés par l'Accordé, qui ne veut point accomplir le mariage, quoique ſans ſujet légitime; mais il doit être condamné aux dommages & intérêts de l'accordée, & de ſes pere & mere.* 177

Domicile. *Si le domicile du tiers acquereur dans une Coutume, où les rentes ſont meubles, peut en changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur, & garantir de la demande en déclaration d'hypothéque.* 683

Don mutuel. *Si pour révoquer un don mutuel fait entre mari & femme, l'un & l'autre doivent être en ſanté; ou ſi la révocation s'en peut faire pendant la maladie, dont l'un d'eux décede.* 559

Donation. *Si une donation faite par un mineur au profit de ſon tuteur, eſt valable, ce tuteur étant héritier* ab inteſtat *du mineur.* 108

Si une donation de tous biens préſens & à venir, faite par contrat de mariage entre les futurs époux, avec clauſe que le don aura lieu, quoiqu'il y ait un ou pluſieurs enfans ſurvivans le prédécedé des conjoints, en cas que ces enfans vinſſent à déceder avant l'âge de vingt-cinq ans ſans laiſſer auctuns enfans d'eux nés en légitime mariage, eſt révoquée par la naiſſance d'un enfant qui a ſurvécu ſa mere, & qui eſt décedé vingt-ſept mois après elle, étant encore en bas âge. 117

Si ſuppoſé que la ſurvenance & ſurvivance de l'enfant n'ait pas révoqué la donation, en tous cas ſes héritiers ne peuvent pas demander ſa légitime. là-même

Si dans la coutume d'Auvergne, un parent ou un étranger ayant donné en faveur de mariage & en augmentation de dot, une ſomme de deniers, payable ſeulement après ſon décès, & ſur les biens qu'il délaiſſera, & dont il n'aura diſpoſé, peut poſtérieurement diſpoſer par donation entre-vifs de ſes biens au profit d'une autre perſonne. 148

Si le donataire étant abſent lors de la donation, ſa mere peut valablement l'accepter pour lui. là-même

Si deux donations faites, l'une la veille, l'autre le jour même que les donatrices ſont entrées en Religion pour faire leur noviciat, qui a été ſuivi de profeſſion, ſont réputées entre-vifs, ainſi qu'elles ont été ſtipulées, ou ſont donations à cauſe de mort. 200

Si une donation approuvée par une tranſaction peut être caſſée ſous prétexte d'un teſtament qui la révoque, & duquel il n'étoit point parlé dans la tranſaction. 233

Si une femme ayant donné à ſon mari généralement tous ſes biens, à la réſerve de ſoixante mille livres pour en diſpoſer à ſa volonté, & qu'en cas qu'elle n'en diſpoſât point, ils appartiendroient à ſes héritiers, ce Donataire univerſel doit payer les dettes; ou ſi les héritiers en ſont tenus, du moins au prorata *de ce qu'ils profitent de la ſucceſſion.* 578

Si une donation doit être inſinuée dans la Juriſdiction Royale, où eſt ſitué le fief dont dépend une terre donnée, ou dans la Juriſdiction Royale où cette terre eſt ſituée. 578

Si l'on eſt obligé de faire inſinuer à Rome & en Lorraine une donation faite en France, de biens dont partie ſe trouve à Rome & en Lorraine; ou s'il ſuffit qu'elle ſoit inſinuée en la Juriſdiction du domicile du donateur. 578

Si dans le cas de pluſieurs donations faites à des enfans par contrat de mariage, leſquelles abſorbent une partie de la légitime des autres enfans non donataires, toutes ces donations doivent également contribuer à la légitime, ou ſi elles n'y ſont contribuables que ſucceſſivement, c'eſt-à dire, au défaut l'une de l'autre, en épuiſant les dernieres donations, avant que de toucher aux premieres. 722

Déclaration du Roi, concernant le temps de l'enrégiſtrement des donations. 786

Donations entre-vifs. *Si en matiere de donations entre-vifs, c'eſt donner & retenir, quand la donatrice retient par devers elle les contrats de conſtitution des rentes qu'elle a données; reçoit le rembourſement d'une partie, & qu'elle en donne quittance.* 166

Si étant dit dans la donation, qu'en cas que la donatrice ait des enfans qui la ſurvivent, la donation ſera nulle, & qu'en cas qu'ils vinſſent à déceder avant l'âge de vingt ans, elle aura lieu & ſortira effet, la ſurvenance & ſurvivance des enfans révoquent de plein droit la donation; ou ſi les enfans étant décedés avant l'âge de vingt ans, elle reprend ſa force par leur décès. 166

Si la clauſe qu'en cas de prédecès du donataire auparavant la donatrice, la donation ſera & demeurera nulle & de nul effet, rend la donation à cauſe de mort; & ſi en ce cas elle eſt nulle, par le défaut des ſolemnités réquiſes & néceſſaires pour la validité des diſpoſitions teſtamentaires & de derniere volonté. 166

Si une donation entre-vifs faite par un fils créancier à ſa mere, en cas qu'il ne ſe marie point, eſt valable; ou ſi cette condition du mariage, qui ſemble une condition purement poteſtative, rend la donation entre vifs nulle. 677

Droits. *Si les droits de caléches, caroſſes & coches établis à Paris, & à la ſuite de la Cour, ſont mobiliers ou immobiliers.* 526

Droit *de garde du fief des mineurs, établi par les articles 213. & 215. de la Coutume de Normandie, s'il eſt ceſſible ou inceſſible.* 238

Droit d'indemnité, *Sur quel pied on régle le droit d'indemnité dû aux Seigneurs particuliers, quand une terre eſt érigée en Duché.* 516

Droits Royaux, *s'ils ſont ſujets à la péremption d'inſtance.* 908

Droits Seigneuriaux. *Si la préſtation des Droits Seigneuriaux ſe régle par la loi du fief dominant, ou par la Coutume du fief ſervant.* 808

E.

ECritures. *Déclaration du Roi, pour la reconnoiſſance des Pieces & Ecritures.* 515

Emancipation. *Si un pere ayant émancipé ſon fils devant un Juge Seigneurial, qu'il a inſtitué dans une de ſes terres, l'émancipation eſt valable; ou ſi elle eſt nulle par l'incapacité du Juge qui l'a reçue.* 707

Enfant *donataire de ſon pere par contrat de mariage, ayant accepté ſous bénéfice d'inventaire la ſucceſſion du donateur, s'il peut dans la ſuite renoncer à cette ſucceſſion à l'égard des autres enfans cohéritiers, & ſe tenir à ſon don.* 302

Ou s'il n'eſt diſpenſé du rapport, en renonçant à la ſucceſſion, qu'à l'égard des créanciers & non des cohéritiers. là-même

Si les enfans du premier lit ſont obligés de rapporter ce que leur mere leur a donné avant ſon ſecond mariage ou moins prendre dans le partage qu'ils font de ſa ſucceſſion avec ſon ſecond mari, ſon donataire. 409

Si par un contrat de mariage paſſé à Paris, le mari qui y avoit ſon domicile, ayant fait une donation entre-vifs à ſa femme, de tous ſes biens & même de ſes héritages ſous la reſerve de l'uſufruit, & tous deux conjointement ayant dans la ſuite vendu une maiſon, étant des propres du mari, l'enfant né de ce mariage peut après le décès de ſes pere & mere, demander le douaire coutumier ſur cette maiſon; n'en ayant été ſtipulé aucun par le contrat. 487

Si la ſurvenance de cet enfant a révoqué de plein droit cette donation. là-même

Si les enfans mineurs de vingt-cinq ans peuvent faire profeſſion de la vie monaſtique ſans le conſentement de leurs peres & meres; ou s'ils ont beſoin de ce conſentement. 533

Si dans la Coutume de Paris les petits-enfans, héritiers de leur ayeule, en conſéquence des renonciations faites par leurs meres ſurvivantes, ſont tenus pour parvenir au partage de la ſucceſſion de cette ayeule, de faire rapporter par leurs meres tous les avantages qu'elles ont reçu; ou moins prendre par eux à proportion de ces avantages; ou ſi le partage ſe doit faire entre les petits-enfans, en l'état qu'eſt la ſucceſſion ſans rapport ni déduction. 587

Si une troiſiéme femme n'ayant point fait d'inventaire ſolemnel des effets de ſon mari décedé, les enfans & héritiers de ſon mari peuvent demander en Juſtice, que le ſerment in litem *leur ſoit déféré ſur la quantité & qualité des effets héréditaires, ou ſi la femme en ſera crue à ſon affirmation.* 781

Echevin. *Si les Echevins de la Ville de Marſeille, Juges de Police, peuvent condamner les contrevenans à leurs Ordonnances, à la confiſcation des marchandiſes, ou une ſimple amende.* 720

Si leurs Ordonnances durent plus d'une année, pour faire loi de Police, ou ſi elles ſont annalles. là-même

Etranger. *Si un Etranger naturaliſé, ayant pris la qualité de Réſident en France d'un Prince étranger, a dérogé à ſes lettres de naturalité, ou s'il conſerve le privilége de ſes lettres.* 999

Exhérédation, *ayant été faite ſans cauſe, ſi elle peut être réputée valable.* 158

F.

FEmme *n'étant pas obligée par la Coutume de ſon domicile, à ſe faire autoriſer de ſon mari, à l'effet de pouvoir teſter, ſi elle a beſoin d'autoriſation pour la validité de ſon teſtament, à l'égard des choſes ſituées dans une autre Coutume, qui requiert l'autoriſation du mari.* 75

Si une femme ayant renoncé à la communauté, doit s'imputer ſur ce qui lui eſt dû par ſon mari, la moitié des ſommes qu'elle & ſon mari ont données conjointement en mariage à leurs enfans, & qui ont été tirées du fonds de la communauté, pendant qu'elle ſubſiſtoit; ou ſi elle doit reprendre franchement & quittement, en vertu de ſa renonciation à la communauté, tout ce qui lui eſt dû, ſoit pour la reſtitution de ſa dot, ou pour le remploi de ſes propres aliénés. 91

Si une femme mariée mineure ſe peut faire reſtituer contre ſon contrat de mariage en ce que les tuteurs n'ont pas ſtipulé ni fait conſentir aux pere & mere de ſon mari, que les biens qu'ils donnoient à leur fils en mariage, demeureroient affectés & hypothéqués par privilége à la ſûreté de la dot de cette mineure; ou ſi elle eſt non recevable à ſe faire reſtituer contre l'omiſſion de cette ſtipulation extraordinaire. 101

Si une femme a l'hypothéque pour ſa dot ſur les biens de ſon mari, du jour des articles de mariage ſous ſeings privés, ou du jour ſeulement de ſon contrat de mariage. 101

Si une femme ayant acquis avec ſon mari & avec le fils d'un premier mariage de ce mari une terre que le mari & le fils déclarent acquérir pour remplacement des deniers dotaux de cette femme, elle eſt tenue de droit au contrat d'emprunt, que font les deux autres acquéreurs pour payer le prix de la terre; ou ſi ce qui eſt emprunté, vient à ſa décharge purement & ſimplement, & ſans qu'on puiſſe donner de ſubrogation à ſon préjudice aux droits du vendeur. 157

Si dans la Coutume d'Anjou, dont l'article 321 permet au mari & à une femme, liberis non extantibus, *de diſpoſer de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous les meubles, acquêts & conquêts, à qui bon leur ſemblera, à viage ou à perpétuité; une femme n'ayant point d'enfans, peut diſpoſer de tous ſes acquêts en faveur de ſon ſecond mari, quoique par leur contrat de mariage il ait été ſtipulé, que les acquêts tant de ſa premiere communauté, que ceux par elle faits avant ſon ſecond mariage, ſortiroient nature de propres à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne.* 227

Si la femme eſt obligée après la mort de ſon mari, de faire inſinuer dans les quatre mois, ſon contrat de mariage, pour faire valider une donation qu'il contient à ſon profit, & qui lui a été faite par le mari. 517

Si une femme en puiſſance de mari eſt toujours à couvert de la preſcription; ou ſi elle ne l'eſt, que quand l'action qu'elle auroit pû intenter, réfléchit par une action en recours contre ſon mari. 619

Si en pays de Droit Ecrit une femme peut donner entre-vifs aux enfans de ſon mari. 670

Si la femme eſt ſujette à la viſite, auſſi-bien que ſon mari qu'elle accuſe d'impuiſſance; ou ſi elle n'y eſt ſoumiſe que quand elle-même eſt accuſée par ſon mari. 699

Fideicommis. *Si en matiere de fideicommis graduel & perpétuel, l'exiſtence des premiers ſubſtitués, qui ne ſont appellés que ſous la ſimple condition* ſi ſine liberis, *fait caſſer le fideicommis.* 64

Si un fideicommis tacite ſe peut prouver par de ſimples conjectures, & quelles conjectures peuvent l'établir. 166

Fief. *Si dans la Coutume de Normandie, où un pere ne ſçauroit rien donner à ſes enfans, ayant donné un fief à un étranger ſon ami, pour récompenſe de ſervices ſignalés, & cet ami donataire ayant enſuite donné ce fief à un fils puîné de ſon donateur, l'une & l'autre donation eſt valable.* 602

Si ſelon la même Coutume de Normandie on peut d'un fief noble diviſer le nom, la qualité & les honneurs d'avec les autres droits, fruits & revenus qui en dépendent. 602

Fille *mineure, ravie & emmenée hors le Royaume, où ſon raviſſeur l'a épouſée, ſi elle peut ſans le conſentement de ſon pere, ſe marier pendant ſa majorité avec ce même raviſſeur, qui l'a toujours tenue ſous ſa puiſſance.* 217

Si le pere ayant intenté la querelle en crime de rapt lors de l'enlevement de la fille, & ayant depuis formé ſon oppoſition au mariage, le Juge d'Egliſe a pû connoître de cette oppoſition au préjudice de l'inſtance criminelle pendante pardevant le Juge ſéculier. là-même

S'il eſt permis au pere, en ce cas, d'exhéréder ſa fille,

qui ſe trouve alors majeure de vingt-cinq ans, & qui a fait les ſommations reſpectueuſes. là-même

Si les filles du plus prochain lignager peuvent recueillir après lui, les biens ſubſtitués en vertu de ces mots, & les ſiens. 213

Si des filles majeures, ayant en qualité d'héritieres de leur mere paſſé titre nouvel, & reconnoiſſance de pluſieurs contrats de conſtitution, dans leſquels ſon mari l'avoit fait intervenir mineure, ſont valablement obligées, leur mere ayant prédécedé ſon mari, ſans avoir ratifié ces contrats. 346

Si une fille mineure, auſſi héritiere de ſa mere, peut ſe faire reſtituer contre ces contrats, la mere ayant laiſſé paſſer les trente-cinq ans de ſon âge ſans ſe faire relever. 346

Si une fille âgée de vingt-deux ans doit attendre la majorité de vingt cinq, pour faire profeſſion de la vie Religieuſe, ſans le conſentement de ſes pere & mere; ou s'il ſuffit qu'elle ait l'âge de ſeize ans porté par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, pour faire librement cette profeſſion. 606

Si une fille mariée pendant la continuation de la communauté, & dotée des effets de cette continuation, doit rapporter les intérêts de ſa dot, du jour de ſon contrat de mariage, au profit de la communauté. 695

Ou ſi elle n'eſt point rapportable de ces intérêts, à cauſe du devoir naturel des peres & meres en faveur de leurs enfans. là-même

Si une fille proche de ſa majorité, peut conjointement avec ſon pere qui ne l'a point autoriſée, pourſuivre en crime de rapt celui qui l'a abuſée. 789

Si une fille mineure ayant conſenti à ſon enlevement, & ayant épouſé ſon raviſſeur ſans le conſentement de ſes pere & mere, eſt ſujette à la peine prononcée par l'Edit de 1556. & par la Déclaration de 1639. qui la privent de toutes ſucceſſions directes & collatérales, même de la légitime. 822

Si une fille mineure peut renoncer à ſes droits acquis & à des ſubſtitutions & ſucceſſions, qui ne ſont pas encore ouvertes. là-même

Déclaration de l'an 1639. au ſujet des filles qui donnent leur conſentement aux mariages avec leurs raviſſeurs. 826. & ſuivantes.

Fils. *Si dans la Coutume de Peronne, en ligne collatérale entre roturiers, le fils de l'aîné mâle emporte les fiefs par repréſentation de ſon pere, à l'excluſion de ſon oncle.* 57

Frere. *Si à Clermont, pays de Droit Ecrit, un frere ayant donné à ſa ſœur une ſomme de deniers en faveur de mariage, & ſtipulé la reverſion de cette ſomme à ſon profit, en cas qu'elle vînt à décéder ſans enfans, peut demander cette même ſomme par droit de reverſion, ſa ſœur ayant laiſſé un enfant après ſa mort, mais qui eſt décédé enſuite du vivant du donataire.* 357

Si des enfans nobles dans la Coutume d'Anjou, ayant après la mort de leur mere, continué la communauté avec leur pere par le défaut de confection d'inventaire, les effets provenans de cette continuation de communauté doivent être partagés également ſans aucun avantage pour le frere aîné; ou s'il y a même avantage pour lui que dans les effets acquis du vivant de la mere, dans leſquels, ſelon la Coutume d'Anjou, il a tous les meubles par préciput & les deux tiers des immeubles. 988

G.

Geolier, *s'il eſt obligé de diſcuter le débiteur empriſonné & ſa ſucceſſion, avant que d'agir contre le créancier, pour ſon droit de geole & nourriture; ou s'il a droit de s'adreſſer directement au créancier, ſauf à lui ſon recours contre ſon débiteur.* 162

H.

Heritier *teſtamentaire, qui n'a pas accepté la ſucceſſion d'un défunt, s'il la peut tranſmettre avec la ſienne à ſon héritier inſtitué.* 233

Si dans la Coutume d'Amiens on peut en collatérale être héritier & légataire dans une même ſucceſſion. 400

Si en collatérale un héritier par bénéfice d'inventaire, eſt bien fondé dans la ſuite à ſe porter héritier pur & ſimple. 429

De quel jour un héritier eſt cenſé héritier; ſi du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, ou du jour ſeulement de l'acceptation. 448

Si un héritier bénéficiaire s'étant fait adjuger en Juſtice, pour payement de ſes créances particulieres, anterieures à tous autres créanciers, une Terre ſur lui ſaiſie, doit lods & ventes, comme acquereur; ou s'il en eſt exempt comme héritier bénéficiaire, qui retient la Terre pour ce qui lui eſt dû. 564

Arrêt qui a jugé que l'héritier bénéficiaire, qui retient les biens & terres de la ſucceſſion pour une certaine ſomme, & qui le fait ainſi ordonner, ne doit point de quint, ni de lods & ventes, encore que leſdits biens fuſſent prêts à être adjugés par decret. 569

Si un mari ayant recelé une ſomme de deniers de la communauté qu'il avoit avec ſa femme, & l'ayant miſe à l'Hôtel-Dieu à fonds perdu, les héritiers de cette femme ſont bien fondés à en demander la reſtitution en deniers; ou s'ils ne la peuvent prétendre que de la maniere qu'elle a été conſtituée. 1010

Hollandois, *s'ils peuvent poſſéder légitimement des immeubles en France, & s'ils ſont incapables des donations qui leur ſont faites par des François.* 517

Hypothéque. *Dans les Coutumes de Senlis & de Valois, qui ſont Coutumes de ſaiſine, l'hypothéque d'un Titre ſacerdotal non enſaiſiné, eſt préférable à celle d'une rente antérieure & pareillement non enſaiſinée.* 9

De quel jour les copartageans ont hypothéque ſur les biens particuliers de leurs cohéritiers; ſi c'eſt du jour de l'adition d'hérédité, ou du jour ſeulement du partage. 606

Edit du Roi, qui établit les formalités qui ſeront obſervées à l'avenir pour purger de toutes hypothéques les biens que le Roi acquerera dans la ſuite. 841

I.

Immeuble. *Si un immeuble propre mobiliſé juſqu'à la concurrence de dix mille livres par un mari pour entrer dans la communauté de ſa femme, eſt toujours conſidéré à l'égard de la femme ſurvivante, comme un conquêt de ſa communauté, dans la ſucceſſion de ſa fille décédée ſans enfans.* 711

Ou ſi ce n'eſt peut être qu'un conquêt dans le ſeul cas ſtipulé de la communauté, nullement dans le cas imprévu & non ſtipulé du prédécès de tous les enfans avant leur mere. là même

Imprimeurs. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que l'Arrêt du 15. Décembre 1694. ſera exécuté, & conformément à icelui, Sa Majeſté a maintenu & confirmé les Imprimeurs & Libraires de Paris & de Lyon, dans l'exemption des droits d'octrois de la Riviere de Saône, pour les marchandiſes de Librairie qu'ils y feront conduire, & fait défenſe à Maître Claude Mielle, Fermier deſdits Droits d'octrois, d'en exiger aucuns à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion, & de cinq cent livres d'amende.* 920

Indemnité. *Arrêté de la Cour du Parlement, concernant*

l'indemnité prétendue par les Seigneurs hauts-Justiciers. 810

Instance. *Si une instance périe peut interrompre la prescription.* 53

Institution, *Si l'institution d'héritier portée par un Contrat de mariage, comprend tous les biens, même les propres de celui qui a fait l'institution; ou si elle est réductible comme un legs, aux biens dont il est permis par la Coutume de disposer par testament.* 923

Inventaire. *Si dans la Coutume de Paris un inventaire signé d'un seul Notaire, suffit pour dissoudre la communauté, ou s'il faut que cet inventaire soit signé de deux Notaires.* 280

Juge. *Si l'Ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut de son autorité condamner à mort.* 970

L.

Legataire. *Si celui de plusieurs Collégataires, qui s'est porté héritier, & qui en cette qualité prend sa part dans les quatre quints des propres, est obligé de rapporter cette part des propres dans la masse du legs universel, pour être partagée également avec ce qui compose le legs universel, entre lui & ses collégataires qui ne peuvent être héritiers.* 400

Si entre les enfans collégataires universels, quelques-uns d'entr'eux peuvent encore avoir un legs particulier. 591

Légitime, *si elle peut être substituée.* 828

Legs *taxatif & limitatif.* 260

Si un legs universel peut être fait à la volonté d'autrui. 491

Lettres. *Si l'on peut obtenir Lettres en forme de Requête civile, contre quelques chefs d'un Arrêt, sans donner atteinte aux autres chefs.* 562

Lettre *de change donnée par un particulier, qui n'est ni Banquier ni Marchand, si elle le soumet à la contrainte par corps, faute de payement par celui sur qui elle est tirée: ou si la contrainte par corps n'a lieu qu'à l'égard des Banquiers & Marchands.* 187

Si le temps, auquel le protêt d'une Lettre de change a dû être fait, étant passé, quand la Lettre a été protestée, le porteur est recevable à prouver que celui sur qui elle est tirée, n'avoit point de provision, ni lorsque le protêt a dû être fait, ni lorsque la Lettre a été livrée; ou si la Lettre de change vient en pure perte au porteur, en haine de sa négligence, & sans avoir liberté de rien prouver. 243

Libraires, *s'ils sont sujets pour les Livres aux mêmes droits que les autres Marchands payent au Roi, pour le transport de leurs marchandises; ou s'ils en sont exempts par la qualité de leur état, & par privilége spécial.* 881

Voyez *l'Arrêt du Conseil d'Etat.* 920

Lieutenant *d'un Siége de Justice ordinaire étant tombé dans l'aveuglement, s'il est incapable des fonctions de sa Charge, ou s'il est en droit de les continuer.* 767

Lignager. *Si un Testateur ayant fait une substitution fideicommissaire, composée de plusieurs degrés en faveur des mâles descendans par la ligne masculine; & aprés avoir épuisé sa prévoyance, ayant au dernier degré appellé le plus proche lignager & les siens, ce plus proche lignager doit être un mâle descendu par mâle pour recueillir l'effet de fideicommis.* 263

Si dans ce cas le plus proche lignager & les siens sont appellés ordine conjunctivo *ou* successivo. là-même

Si les filles du plus prochain lignager peuvent recueillir après lui les biens substitués en vertu de ces mots, & les siens. là-même

Si ces termes de plus proche lignager & les siens, *forment seulement une substitution vulgaire, ou s'ils n'induisent pas plutôt une substitution fideicommissaire, à l'effet de faire passer le fideicommis de la personne du plus prochain lignager en celle de ses enfans.* là-même

Locataire. *Si dans la Coutume de Rheims, qui est un pays de nantissement, un Locataire de maison est obligé de souffrir le nantissement sur ses héritages, pour la sûreté des loyers.* 236

Lods. *S'il est dû lods & ventes pour la vente de l'usufruit d'une maison pendant la vie d'une personne, tout bail qui excede neuf années étant reputé une aliénation.* 714

Ou s'il n'en est point dû, y ayant grande différence entre la vente d'un usufruit, qui peut finir à tous momens, & la translation de proprieté d'un fonds, qui est une chose stable & permanente. là-même

S'il est dû lods & ventes d'un premier Contrat fait entre cohéritiers, comme conçu en termes de vente, & moyennant un prix payé comptant. 803

M.

Majeur. *Si un majeur de plus de trente années ayant contracté mariage avec une femme condamnée au bannissement pour ses prostitutions, & l'ayant contracté sans observer les formalités essentielles, un oncle & les freres de ce majeur, peuvent interjetter appel comme d'abus de ce mariage; ou s'ils y sont non recevables.* 763

Maire. *Si au préjudice des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de S. Maurice d'Angers, les Maire & Echevins de la même Ville, doivent être maintenus en la possession où ils sont depuis long-temps, d'occuper les premieres places à gauche dans le fond du Chœur des Eglises, où se rendent les Processions générales des premiers Dimanches de chaque mois, & celles des Rogations; ou si cette possession considérée comme abusive ne fait aucun titre.* 634

Maison. *Si une maison acquise en partie du prix d'une rente, est un propre de la même qualité qu'étoit la rente, jusqu'à concurrence.* 832

Mari. *Si entre Nobles le mari est tenu des dettes personnelles de la femme, suivant l'article 83. de la Coutume de Sens, faute par le mari de faire sa renonciation dans huitaine, aux avantages que la Coutume lui donne sur les biens meubles de sa femme.* 15

Si le mari donataire de sa femme mariée en secondes nôces, doit survivre la donatrice pour transmettre à ses héritiers l'effet de la donation stipulée entre-vifs & irrévocable. 723

Si ce mari ayant transigé avec les enfans du premier mariage de sa femme, pour les frais des procès qu'ils lui avoient faits à une somme de trois mille livres, à prendre aprés le decès de leur mere sur sa succession, c'est un avantage indirect, prohibé par l'Edit des secondes nôces; ou si c'est un accord particulier, qui n'a rien de commun avec cet Edit. là-même

Si un mari, pere d'enfans d'un premier lit, peut associer en pays de Droit Ecrit, une troisiéme femme à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage, comme une convention de droit commun. 781

S'il a pû donner l'usufruit de tous ses biens à sa troisiéme femme, en cas qu'elle survive. là-même

Mariage. *Déclaration du Roi, pour empêcher les mariages des Sujets du Roi en pays étrangers.* 537

Quelles sont les formalités nécessaires pour les mariages des mineurs, dont les peres & meres, & tuteurs, faisant profession de la Religion prétendue reformée, sont absens. 633

Si un mariage fait par paroles de présent, pardevant deux Notaires, est valable, sans observer les formalités de l'Eglise ; ou si ces formalités sont essentielles, même entre majeurs, à peine de nullité de leur mariage. 691

Arrêt de Réglement pour le mariage des mineurs. 708

Edit du Roi, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages. 912

Déclaration du Roi, concernant les mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractans. 913

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement pour les mariages, avec défenses au Juge inférieur d'en connoître. 922

Mayenne. *Si le Seigneur de Mayenne dans la Province du Maine a le déport de minorité à l'exclusion du bail ou garde noble des mineurs ; ou si ce bail & garde-noble lui doit être préféré.* 901

Médecins. *Quel rang doivent avoir les Docteurs Médecins, qui se viennent établir dans les Villes, à l'égard de ceux qu'ils y trouvent établis ; s'ils se réglent par le temps des Lettres de Docteurs en Médecine, ou par celui de leur établissement.* 606

Mere. *Si dans la Coutume du Maine, une mere mariant l'un de ses enfans, & s'étant conjointement avec lui obligée à la restitution de la dot & aux conventions matrimoniales de sa femme, ce cautionnement ou obligation peut avoir effet sur les parts & portions des autres enfans héritiers & détenteurs des biens de la mere, ou seulement sur la part & portion héréditaire du mari.* 452

Si une mere tutrice est tenue de payer en son nom les frais & salaires d'un Procureur, qui a occupé pour elle en qualité de tutrice ; ou si elle en doit être déchargée, quand elle a rendu compte, & si le Procureur est tenu de se pourvoir contre le mineur devenu majeur. 675

Si dans la Coutume de Bourgogne, la mere succéde à un propre paternel de son fils, à l'exclusion des parens collatéraux du côté paternel, qui ne sont pas descendus de l'acquereur, lequel a mis l'héritage dans la famille. 977

Meubles. *Quel est l'effet de l'article 281. de la Coutume de Paris, & s'il doit avoir son exécution en faveur du survivant des pere & mere, pour la jouissance des meubles & conquêts du prédécedé ; lorsque le survivant est condamné de rendre compte à ses enfans.* 83

Si la Coutume de Paris, article 281. portant (que peres & meres marians leurs enfans, peuvent convenir, que leursdits enfans laisseront jouïr le survivant de leursdits peres & meres, des meubles & conquêts du prédécedé, la vie durant du survivant, pourvû qu'ils ne se remarient ; & n'est réputé tel accord, avantage entre les conjoints) cet article sert de droit commun dans les autres Coutumes qui ne contiennent point sa disposition. 350

Mineur *qui a accepté sous l'autorité de sa tutrice, la succession de son pere, purement & simplement, & persévéré dans cette acceptation depuis sa majorité sans faire inventaire, s'il est recevable à l'accepter par bénéfice d'inventaire ; & s'il est bien fondé dans les Lettres de restitution par lui obtenues dans les dix ans de sa majorité contre cette acceptation.* 12

Si l'Ordonnance de Moulins, qui impose la nécessité de faire publier & enrégistrer les testamens portant substitutions, a lieu contre les mineurs ; & s'ils peuvent être restitués de ce défaut par Lettres du Prince au préjudice des créanciers. 132

Si un mineur, qui a accepté une hérédité, est restituable initio inspecto, *lorsqu'il a persévéré dans l'acceptation qu'il en a faite par des actes passés en majorité jusqu'à la trente-cinquiéme année de son âge, mais qu'il n'a profité de rien.* 185

N.

Nancy. *Si les habitans de Nancy, avant la paix de Nimegue, jouissoient en France du privilége des naturels François ; ou s'ils étoient considérés comme Etrangers incapables de succession.* 364

Noble. *Arrêt du Conseil approbatif de l'usage où sont les Avocats & les Médecins de Lyon, de prendre la qualité de noble.* 917

O.

Obligation. *Si l'on peut compenser une simple obligation avec une constitution de rente, comme dettes liquides ; ou si la compensation n'a lieu que pour deux sommes exigibles.* 757

Obligé. *Si un obligé qui fait la condition de son codébiteur avantageuse, par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier seize, ne peut engager ce codébiteur à la derniere dette sans sa participation, sur-tout lui ayant donné une indemnité.* 619

Offices. *Edit du Roi, concernant la vente des Offices, & la distribution de leur prix.* 388

Si les Offices levés aux parties casuelles par les enfans qui ont renoncé à la succession du défunt titulaire, leur pere, sont affranchis des dettes du défunt ; ou s'ils y sont sujets par les offres que font les créanciers de rembourser la taxe des parties casuelles. 92

Si dans ce même cas, ce qui se juge en faveur des enfans, se juge de même pour la veuve ; ou si c'est un privilége particulier aux enfans. là-même

Officier *de la Maison du Roi, possédant sa Charge avant son mariage, & n'ayant point stipulé par son contrat qu'elle lui demeureroit propre, si les deniers provenus de la vente qui en a été faite pendant la communauté, sont sujets à remploi.* 85

Opposition. *Arrêté fait par la Cour de Parlement, sur les oppositions, aux biens saisis.* 781

Arrêt de Réglement, touchant les oppositions des créanciers aux ventes & adjudications par décret des biens de leur débiteur. 793

Arrêtés de la Cour de Parlement, portant Réglement pour le jugement des oppositions en sous-ordre. 794

Réglement pour l'institution des oppositions en sous-ordre. là-même

Ordonnance *de Moulins, qui impose la nécessité de faire publier & enrégistrer les Testamens portant substitution, si elle a lieu contre les mineurs, & s'ils peuvent être restitués de ce défaut par Lettres du Prince, au préjudice des créanciers.* 132

Ordonnances. *Si les Ordonnances des Echevins de la Ville de Marseille, durent plus d'une année pour faire loi de Police, ou si elles sont annales.* 720

Orfévre *achetant d'un autre Orfévre dans la même Ville, de la vaisselle d'argent qui avoit été volée, s'il peut être poursuivi comme complice de l'autre Orfévre vendeur ; ou s'il doit être renvoyé de l'accusation.* 844

Si cet Orfévre acheteur, étant coupable, doit être poursuivi présidialement ou à l'ordinaire. là-même

P.

Parent. *Si dans la Coutume d'Auvergne, un parent ou un étranger ayant donné en faveur de mariage, & en augmentation de dot une somme de deniers payable seulement après son décès, & sur les biens qu'il délaissera, & dont il n'aura disposé, peut postérieurement disposer par donation entre-vifs de ses biens au profit*

d'une autre personne. 148
Partie *civile, si elle est obligée de faire entendre devant le Juge tous les témoins révélans d'un monitoire ; & ne le faisant pas, si l'accusé les peut faire ouïr à sa requête, ou s'il doit attendre de les indiquer pour être ouis en son enquête justificative.* 128
Pension viagere. *Si l'on peut demander une pension viagere sur une rente à fonds perdu, au préjudice des créanciers.* 563
Pere. *S'il peut réduire son fils à l'usufruit de sa portion héréditaire ; & si une disposition de cette nature n'est pas une véritable exhérédation.* 158
Si un Pere s'étant obligé par le Contrat d'un troisiéme mariage, de ne point avantager un fils unique qu'il avoit, plus que les enfans qui naîtroient de ce mariage, peut faire un legs universel en faveur de ce même fils, & d'un autre né du troisiéme mariage. 262
Si dans la Coutume de la Marche, un pere ayant consenti & signé le Contrat de mariage de son fils, peut en contester l'exécution à la veuve pour son douaire, & les autres conventions matrimoniales, sous prétexte que la signature de son fils se trouve imparfaite, & qu'il est décedé peu de jours après le mariage célebré, sans aucune preuve de consommation. 268
Si les pere & mere d'une fille âgée de quinze ans, ayant consenti qu'elle prît le voile de Novice, peuvent après six mois de noviciat l'obliger à revenir dans leur maison. 533
Ou si cette fille doit demeurer dans son Monastere jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge capable de profession, pour se déterminer elle-même à la condition qu'elle veut suivre. là-même
Si dans la Province d'Auvergne, & dans un lieu qui se régit selon le Droit écrit, un pere est obligé d'instituer une fille son héritiere dans ce qu'il lui laisse. à peine de nullité de son testament. 537
Si cette nullité peut être réparée par la clause codicillaire. là-même
Si un pere peut généralement substituer tous ses biens à ses enfans, en leur laissant l'usufruit de leur portion entiere pour légitime, sans marquer d'autre motif de sa disposition, sinon que c'est pour bonnes causes à lui retenues. 591
Si dans la Coutume de Saint Quentin, il est permis à un pere noble, qui n'a que des filles, de donner par donation entre-vifs, à sa fille puînée tout ce que l'aînée pouvoit prétendre dans les fiefs, suivant la Coutume ; ou si c'est un droit d'aînesse, que la loi donne irrévocablement aux aînés mâles ou femelles. 596
Si un pere & une mere, débiteurs de leur fils décedé sans enfans, & dont ils sont héritiers, éteignent tellement en leurs personnes la qualité de débiteurs par celle d'héritiers, que les créanciers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la séparation des biens ; ou si les créanciers en vertu de la séparation, qui est de droit, exercent toutes les mêmes actions, que le fils vivant auroit exercées. 620
Péremption *d'instance, si elle peut être opposée au demandeur par le défendeur, qui n'a point constitué de Procureur sur l'assignation à lui donnée.* 492
S'il y a péremption par la cessation de poursuite pendant trois ans, à l'égard des défauts faute de défendre, distribués & donnés à juger à l'un de Messieurs du Parlement. 653
Ou si le jugement de ces défauts ne dépendant que des Rapporteurs & non des Parties, la procédure est censée continuée en ce cas-là. là-même
Arrêtés de la Cour de Parlement, concernant les péremptions d'instances. 810
Si la péremption d'instance a lieu contre le Roi, comme un bénéfice de la loi. 908
Ou si les Droits Royaux n'y sont point sujets. là-même
Préciput. *Si un ayeul maternel ayant donné en faveur de mariage à sa petite-fille, ses principaux biens nobles, la mere, fille & unique héritiere de ce donateur, renonçant à sa succession, peut donner lieu au préciput de son fils aîné, au préjudice de la donation.* 972
Prescription *de trente années commencée contre le majeur, si elle court contre le mineur.* 64
Si cette même prescription court contre l'ignorance du fait au sujet d'un Testament récelé. là-même
Si elle est interrompue par la mise en possession de l'héritier écrit en qualité de successeur plus proche ab intestat, *& non pas en qualité d'héritier testamentaire.* là-même
Préséance. *Si le Président de l'Election de la Ville de Rhetel dite de Mazarin, doit comme Officier du Roi, avoir la préséance dans les assemblées particulieres sur les Juges du Duché ; ou si elle appartient aux Juges ordinaires, à qui elle n'est pas contestée dans les assemblées publiques.* 1005
Prêt. *Si celui qui prête ses deniers à un des coobligés solidairement à une rente, à la charge qu'ils seront employés au remboursement de cette rente, à l'effet d'être subrogé aux droits & hypothéques du créancier, peut poursuivre l'autre coobligé en vertu de la subrogation du créancier, portée par la quittance de remboursement.* 26
Si celui qui prête ses deniers à un débiteur, pour acquitter un contrat de constitution, à la charge de subrogation aux droits du créancier de la rente, & qui effectivement est subrogé aux droits de ce créancier par la quittance de remboursement, avec clause, qu'en tant que besoin seroit, il lui fait cession & transport, peut prétendre une hypothéque sur les biens de l'un des coobligés à la rente, qui néanmoins dans la vérité n'est que caution, & qui n'a point consenti à la subrogation ni au transport. 494
Preuve *par témoins du payement d'une promesse ou obligation non excédante cent livres, si elle est recevable, quand le créancier représente la promesse ou obligation.* 364
Prince *Souverain, débiteur d'une rente, s'il peut passer pour un débiteur discuté, après avoir été dépouillé de ses Etats.* 78
Prix. *Si dans les Provinces qui se régissent par le Droit écrit, le prix des Offices vendus par décret doit être distribué au sol la livre, ou par ordre d'hypothéque, entre les créanciers opposans au Sceau.* 237
Si le prix d'un Office de Conseiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, doit être distribué par ordre d'hypothéque entre les Créanciers opposans au Sceau par contribution. 424
Procureurs *Généraux du Roi, ne sont point sujets à l'examen, lors de leur réception dans les Compagnies Souveraines.* 293
Procureur, *s'il peut se pourvoir pour ses frais & salaires, contre un mineur devenu majeur.* 675
Arrêté de la Cour de Parlement, concernant le temps auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & salaires. 810
Procureur Fiscal, *s'il est partie capable pour intenter une accusation d'adultere, & contre le femme, & con-*

tre celui que l'on prétend être ſon complice, & contre ſon mari, accuſé de favoriſer ſa débauche. 979

R.

RAppel. *Si le rappel à une ſucceſſion étant fait* intra terminos juris, *c'eſt une véritable ſucceſſion, qui rend les biens propres au rappellé, ou ſi ce ſont des acquêts.* 665

Rapport. *Si dans la Coutume de Paris, où l'on peut être donataire entre-vifs & héritier en ligne collatérale, un oncle ayant donné à ſa mere en la mariant une ſomme de quarante mille livres,* avec la condition du rapport, en cas qu'elle, ſes enfans ou ſon pere, vinſſent à la ſucceſſion de lui donateur; *ce rapport ainſi ordonné comprend auſſi un neveu frere de la donatrice, qui eſt héritier de l'oncle, par le prédecès de ſon pere; en un mot ſi ce rapport eſt attaché au degré.* 726

Ou s'il n'eſt que pour les perſonnes dénommées dans la clauſe de rapport, & non pour le degré. là-même

Regle paterna paternis, *ſi elle a lieu dans la Coutume de Chartres.* 364

Rénonciation. *Si dans la Coutume d'Auvergne la Rénonciation faite par une fille dans ſon contrat de mariage, devient caduque lorſque le pere ou la mere, aux biens deſquels elle a renoncé, viennent à déceder avant la célébration ou accompliſſement du mariage; & ſi en ce cas elle eſt reſtituable contre cette rénonciation, en ce qui concerne les biens de celui qui eſt décedé.* 340

Si l'on peut renoncer à une ſucceſſion collatérale. 975

Rente. *Si l'on peut demander plus de cinq années d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'héritage.* 53

Si une rente donnée en payement d'une ſomme de ſix mille livres, ſtipulée propre au mari par ſon contrat de mariage, eſt un acquêt dans la perſonne du fils mineur qui a reçu le payement. 429

Si l'on peut ſaiſir réellement, & faire vendre par decret une rente à fonds perdu. 563

Si les rentes conſtituées ont ſuite par hypothéque, entre les mains du tiers détenteur, dans les Coutumes qui les reputent meubles. 683

Si des deniers dotaux conſignés & conſtitués par la femme ſur les biens de ſon mari, dans leur contrat de mariage, pour produire une rente, ayant été employés après le decés de la femme, à l'acquiſition d'une maiſon par le mari ſurvivant, au nom & comme tuteur de leur fils mineur, cette rente eſt éteinte & devenue un acquêt dans la ſucceſſion du fils. 832

Ou ſi cette maiſon acquiſe en partie du prix de cette rente eſt un propre de la même qualité qu'étoit la rente, juſqu'à concurrence. là-même

Réparation civile. *Si pluſieurs années après qu'un coupable de meurtre a exécuté ſa condamnation pour la vengeance publique par le banniſſement de neuf années, peut être recherché pour la réparation civile, la veuve s'étant départie de cette réparation, lorſque le procès fut fait au meurtrier.* 528

Reſtitution *du mineur, ſi elle profite au majeur ſon cohéritier.* 154

Retrayant. *Si dans la Coutume de Normandie le Retrayant fait les fruits ſiens, du jour de l'aſſignation en retrait, ou ſi c'eſt ſeulement du jour du jugement qui ordonne le Retrait.* 175

S.

SAiſie *féodale, faute de foi & hommage, ſi elle peut être faite au nom du Procureur Fiſcal, ou ſi elle doit être faite au nom du Seigneur du fief* 192

Sil eſt néceſſaire de faire ſigner dans une ſaiſie féodale, deux témoins domiciliés, ou ſi l'on en eſt diſpenſé depuis l'Edit du Contrôle des Exploits. là-même

Comment ſe doit entendre l'article 30. de la Coutume de Paris, pour l'enrégiſtrement de la ſaiſie féodale. ibid.

Si la ſaiſie féodale ayant duré ſeize mois, le Seigneur peut prendre des revenus à proportion de ce temps-là, ou s'il ſe doit contenter d'une année. là-même

Si la ſaiſie féodale faite ſans mandement du Juge, & à la requête du Procureur Fiſcal ſeul, ſans nommer le Seigneur, eſt valable ou nulle. 808

Seigneur. *S'il n'y a que le Seigneur de fief qui peut ſe plaindre que ſon vaſſal ne lui fait pas la foi & hommage en perſonne; ou ſi un tiers demandeur en retrait lignager peut oppoſer ce défaut.* 354

Si une notification faite en jugement de l'acquiſition d'un fief, avec offre au Seigneur dans la perſonne de ſes Officiers par un Procureur du vaſſal de faire la foi & hommage, ſuffit pour faire courir le temps du retrait, encore bien que les Officiers ayent ſimplement donné acte des offres, ſans recevoir le vaſſal en foi. 354

Si un Seigneur ayant pris d'un Couvent de Religieux, à rente annuelle & perpétuelle, la moitié d'une dixme ſur une Paroiſſe, le Curé a droit de prélévation ſur cette dixme, en s'obligeant de payer la rente; ou ſi elle doit demeurer au Seigneur. 546

Servante *d'hôtellerie, ſi elle peut intenter l'action de rapt, & en conſéquence prétendre le mariage ou la dot.* 106

Sommation. *Si une ſimple ſommation ſuffit pour interrompre la preſcription.* 511

Subrogation. *Si une perſonne étrangere non obligée à une dette due ſolidairement par pluſieurs débiteurs, l'ayant payée en l'acquit de tous les débiteurs, & ayant pris du créancier une ſubrogation de tous ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotheques, peut exercer cette ſubrogation générale ſur tous les obligés, ou ſeulement ſur l'un d'eux qui s'étoit chargé d'acquitter les autres.* 39

Si l'on peut ſubroger par un compte poſtérieur arrêté avec le créancier ſur les payemens faits à ſes débiteurs, ſans avoir dans les quittances de ces payemens déclaré de qui procédoient les deniers; ou ſi cette ſubrogation ne ſe peut faire après la dette éteinte par les payemens. 157

Si la ſimple ſubrogation de droit ſuffit contre des créanciers privilégiés ſur un Office. 189

Si celui qui eſt ſubrogé par le débiteur, du conſentement du vendeur d'un Office pour le reſtant du prix, doit avoir la préférence ſur les autres créanciers privilégiés ſur l'Office. là-même

Arrêté fait par la Cour de Parlement, ſur les ſubrogations. 780

Arrêt de Réglement touchant les ſubrogations. 793

Subſtitution. *Déclaration du Roi, concernant le temps de l'enrégiſtrement des ſubſtitutions.* 786

Succeſſion. *Si l'on peut renoncer à une ſucceſſion collatérale.* 975

Si un mineur n'ayant eu de la ſucceſſion de ſon pere que des meubles, qui par ſort lui ſont échus pour partage dans ſon lot, & enſuite s'étant fait Religieux durant ſa minorité, ſa ſucceſſion ſe partage comme elle ſe trouve, en ſorte que la mere héritiere mobiliaire, exclut les freres & ſœurs du Religieux, ou ſi l'on doit conſidérer ſes meubles comme immeubles, & propres, à proportion que le mineur auroit eu de ces derniers biens, en cas qu'ils euſſent été diſtribués également à chacun des cohéritiers, dans la ſucceſſion paternelle, comme cela ſe pouvoit facilement, parce que la plûpart de ces

biens immeubles étoient conſtitutions de rente. 1009

T.

TAxe. *Si un Greffe taxé, & enſuite vendu à la charge de payer le prix convenu en la taxe, cette taxe, comme perſonnelle, oblige le Greffier vendeur à la payer, ou ſi elle ſuit comme réelle l'acquereur & le poſſeſſeur du bénefice.* 777

Teſtament *d'un pere, par lequel le Teſtateur inſtitue ſa fille unique ſon héritiere particuliere, de la ſomme modique de dix-huit livres, & ſans la qualifier du nom de ſa fille, s'il eſt valable.* 50

Si un teſtament ſolemnel ſe trouvant ouvert & décacheté, eſt nul. 64

S'il faut rappeller dans un ſecond teſtament la clauſe codicillaire apposée dans le premier. 64

Si le teſtament d'une fille, contenant une clauſe dérogatoire, peut valoir au préjudice d'un acte à cauſe de mort fait enſuite, qui confirme une premiere donation ſans révocation de la clauſe dérogatoire de ce teſtament. 233

Si un teſtament fait par interrogatoire d'un Teſtateur, qui ne pouvoit s'énoncer que par oui & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant, eſt valable. 446

Arrêt de Réglement, qui a jugé qu'il n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel dans la Coutume de Vermandois, qu'il y ſoit dit, qu'il ait été fait ſans ſuggeſtion. 520

Si en pays coutumier un teſtament poſtérieur, déclaré nul, peut révoquer un premier teſtament, pour faire retourner les biens aux héritiers du ſang. 709

Si le teſtament mutuel d'un mari & d'une femme, tout écrit & ſigné par le mari, & ſeulement ſigné par la femme, peut ſubſiſter comme olographe. 828

Si de la rature d'un teſtament on préſume toujours qu'il a été révoqué. là-même

Si de deux Teſtateurs mutuels, l'un peut ſans la participation de l'autre vivant, révoquer le teſtament commun & même après la mort de ce Teſtateur. 828

Si un Teſtateur ayant déclaré par ſon teſtament, qu'il eſt redevable à un particulier d'une ſomme de mille livres, & ayant révoqué ce teſtament purement & ſimplement par un autre, ſa déclaration demeure pareillement révoquée. 963

Ou ſi cette déclaration ayant été une fois faite, ſubſiſte d'elle-même, & indépendamment des diſpoſitions teſtamentaires révoquées. là-même

Si un Bourgeois de Paris, faiſant ſon teſtament à Paris, doit ſurvivre trois mois à ſon teſtament, pour le faire valoir à l'égard des biens ſitués en la Coutume de Normandie, laquelle demande cette ſurvie; ou ſi cette ſurvie n'eſt pas néceſſaire conformément à la Coutume de Paris. 999

Tiers *coutumier, qui eſt le douaire propre aux enfans dans la Coutume de Normandie, ayant été conſommé par les dettes antérieures au douaire, ſi la récompenſe en peut être demandée ſur les biens ſitués dans une autre Coutume que celle de Normandie, qui ne donne qu'un douaire viager à la femme & non propre aux enfans.* 1002

Traitans *ſont civilement reſponſables du délit de leurs Commis, fait dans l'exercice de leur commiſſion; en ſorte que par le même jugement qui condamne les Commis contumax, le Traitant peut être condamné civilement, quoiqu'il ne ſoit point en cauſe.* 969

Le Traitant n'eſt tenu payer cette condamnation premiere, qu'en lui donnant caution pour la reſtitution, en cas que dans les cinq ans de la contumace, le contumax ſe repréſente & ſe juſtifie. là-même

Tranſaction *contenant le partage des biens d'une perſonne vivante, mais tombée dans la foibleſſe & l'imbécillité, ſi elle eſt valable.* 122

Si l'un de ceux qui ont tranſigé, s'étant départi par la Tranſaction d'un fideicommis verbal fait en ſa faveur, peut s'en faire relever, & prouver ce fideicommis, tant par titre que par témoins. là-même

Si dans une Tranſaction pour des intérêts civils, on peut convenir que faute de payement de la ſomme convenue dans un certain temps, les intérêts en ſeront payés; & ſi cette convention eſt légitime & non uſuraire. 344

V.

VEndeur *d'un Office de Préſident, de nouvelle création dans un Préſidial, s'il peut en diminuer les fonctions & prérogatives, pour les attribuer à l'Office d'ancien Préſident au même Siége, dont il eſt revêtu; ou ſi cela ne ſe peut, comme contraire au droit public, & à l'intérêt du Roi.* 811

Vente. *Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1669. portant Réglement pour la vente des biens immeubles des Comptables.* 516

Veuve. *Si dans la Coutume de Paris, une veuve eſt recevable à renoncer à la communauté après avoir géré & adminiſtré les effets en qualité de Tutrice, ſans inventaire pendant le cours de pluſieurs années.* 12

Si une veuve poſſédant tous les biens de ſon mari, meubles & immeubles, propres & acquêts, par uſufruit ſa vie durant, tant en exécution d'un don mutuel, que par tranſaction faite avec les héritiers de ſon mari, peut vingt ans après la tranſaction, où il n'eſt point parlé de douaire, demander ſon douaire prefix de ſix cens livres de rente, les arrérages & la continuation d'icelui, ou ſi ce douaire eſt comfondu dans l'uſufruit général, que la douairiere poſſéde. 408

Si la diſpoſition de l'article 279. de la Coutume de Paris, en ce qu'elle porte que les veuves ne peuvent en faveur de leurs ſeconds ou ſubſéquens maris, diſpoſer des acquêts faits avec leurs précedens maris, au préjudice des portions, dont les enfans des premiers mariages pourroient profiter de la ſucceſſion de leur mere, doit être obſervée dans la Coutume de Clermont en Beauvoiſis, qui n'en parle point. 409

Ou ſi cet article, étant plus rigoureux que l'Edit des ſecondes nôces, ne doit pas être étendu favorablement aux autres Coutumes qui n'ont point cette diſpoſition. là-même

Si les veuves ſont ſujettes à la régle qui veut que toute perſonne taillable, qui ſort d'une Paroiſſe pour demeurer dans une autre, ou dans quelque Ville franche, paye la taille pendant deux ans dans la Paroiſſe qu'elle quitte. 652

Ou ſi elles tranſferent librement leur domicile après la mort de leurs maris. là-même

Si dans la Coutume de Saint Quentin, une veuve ſans enfans & donataire mutuelle de l'uſufruit de tous les biens meubles & immeubles, acquêts & propres, peut demander ſon douaire de ſix cent livres par chacun an. 664

Ou ſi ce douaire eſt confondu avec l'uſufruit acquis en vertu du don mutuel. là-même

Si dans la Coutume de Paris, en cas d'inſolvabilité d'un mari, ſa veuve eſt préférée pour les arrérages de ſon douaire à ſes enfans, créanciers du fonds; ces arrérages, lui étant dûs, quand même elle n'auroit point d'enfans; ou ſi elle ne doit être colloquée que par contribution

tribution au ſol la livre avec ſes enfans, le fonds du douaire & les arrérages procédant d'un même principe. 860

Y.

YVetot. *Si la Seigneurie d'Yvetot eſt une Souveraineté, ou un ſimple fief, relevant nuement du Roi, comme Duc de Normandie.* 238

MATIERES CRIMINELLES.

ACCUSATION *criminelle contre un des particuliers qui compoſent la Communauté des Bouchers, pour contravention à leurs ſtatuts.* 642

Adultere. *Si dans le cas d'un adultere commis par un Eccléſiaſtique, la privation de ſon Bénefice eſt une peine convenable à la qualité du crime.* 390

Condamné. *Si indifféremment tout homme condamné à mort, peut faire ſon teſtament; ou s'il faut conſiderer de quelle maniere & par quels Juges cette condamnation eſt intervenue.* 517

Coupeurs d'arbres. *A quelles peines ſont ſujets les coupeurs d'arbres pendant la nuit, par dériſion, ou par vengeance, ou par vol.* 644

Décrets. *Déclaration du Roi, concernant les défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel.* 185

Fauſſaires. *Edit du Roi, portant peine de mort contre les Fauſſaires.* 108

Impuiſſance. *Si un mari n'ayant pas paru puiſſant aux Experts qui l'ont viſité, peut demander que ſa femme demeure trois ans avec lui, avant que de juger l'accuſation d'impuiſſance.* 699

Recelé. *Si une demande en peine de recelé ayant été remiſe par une tranſaction, on peut s'en faire relever par Lettres.* 253

Si elle peut être demandée, n'y ayant point de Loi ni d'Ordonnance qui l'établiſſent. là-même

Si cette peine peut être demandée contre les héritiers de celui qui a fait le recelé, après qu'il a tranſigé ſur cette peine, & que la remiſe lui en a été faite. là-même

Rémiſſion. *Déclaration du Roi, ſur les rémiſſions.* 486

MATIERES CANONIQUES ET BENEFICIALES.

ABBE'. *Si l'Abbé de Saint Florent-le-Vieux, ayant conféré une Cure qu'il avoit ſeulement droit de préſenter, ſes proviſions ſont nulles, ou ſi elles valent comme préſentation.* 731

Acceptation *d'un Bénefice, faite dans le même acte qui porte la démiſſion du bénefice, en faveur d'un autre compétiteur & collitigant, ſi elle rend cette démiſſion ſuſpecte de confidence.* 993

Age. *Si l'âge de dix-neuf ans, preſcrit par les Conſtitutions des Capucins pour la profeſſion des Religieux laïcs peut être réduit aux termes du dernier Concile, qui permet indiſtinctement la profeſſion à ſeize ans.* 981

S'il faut être âgé de vingt-cinq ans, pour être pourvû d'un Bénefice-Cure; ou s'il ſuffit d'être promû aux Ordres ſacrés dans l'an. 993

Appel comme d'abus. *Si un majeur de plus de trente années ayant contracté mariage avec une femme condamnée au banniſſement pour ſes proſtitutions, & l'ayant contracté ſans obſerver les formalités eſſentielles, un oncle & les freres de ce majeur peuvent interjetter appel comme d'abus de ce mariage.* 763

Si le déni de Juſtice dans le Tribunal Eccléſiaſtique, eſt un moyen d'abus, qui porte l'appel au Parlement. 774

B.

BAns. *Déclaration du Roi, au ſujet des publications de Bans.* 802

Bénefice. *Si trois Bénefices de l'Ordre de Cîteaux, collatifs par l'Abbé, peuvent être à la nomination du Roi, ſous prétexte qu'avant le Concordat de Leon X. & de François I. on y avoit quelquefois pourvû par la voie de l'élection; ou s'il faut conſiderer ces Bénefices dans l'état auquel on les trouve, ſans remonter dans les temps qui ont précédé le Concordat.* 245

Si les bénefices de l'Ordre de Cluny ne peuvent être unis que du conſentement de l'Abbé chef, & des Religieux de l'Abbaye de Cluni. 761

Si un Etranger eſt incapable de poſſéder des Bénefices en France, comme naturellement affectés aux originaires. Ou s'il en eſt capable par la ſeule qualité de Clerc Catholique. 798 là-même

Si cet Etranger bénéficier en France, & naturaliſé François, perd ſes bénefices par l'inexécution de ſes Lettres de naturalité. là-même

Si un mineur bénéficier, de qui l'on a tiré une réſignation par artifice, peut révoquer ſa réſignation, & en faire une nouvelle en faveur d'un autre. 646

Bénéficier, *s'il eſt cenſé majeur pour tout ce qui regarde ſes bénefices, dans l'âge ſeulement requis pour les poſſéder.* 654

Bref. *Si les parens éloignés d'un Religieux, ſont recevables à ſe plaindre du Bref & de la ſentence déclaratoire de la nullité de ſes vœux.* 47

Arrêt ſur un Bref abuſif du mois d'Août 1680, contre les Religieuſes de Charonne, proche Paris. 180

Si un Bref de Cour de Rome, obtenu par des Religieux, pour avoir tel nombre de cloches que leur Général jugera à propos, eſt valable. 662

Si un Bref de la Pénitencerie, qui transfere un Religieux dans un autre Ordre, & un autre Bref confirmatif obtenu de la Daterie, ſont valables. 872

C.

CHanoine. *Si l'on peut obliger un Chanoine d'une Egliſe Cathédrale à ſe faire Prêtre, ayant atteint l'âge; & ſi n'obéiſſant pas, il eſt au pouvoir du Chapitre de le priver de ſes diſtributions.* 221

Si l'abſence d'un Chanoine ſans juſte cauſe, fait ſeule vaquer de droit ſon Canonicat; ou s'il faut encore des ſommations qui le mettent en contumace. 574

Si un Chanoine devient de droit indigne de ſon canonicat, par l'exercice d'un métier mécanique, ou ſi l'exercice de ce métier mécanique n'eſt pas un moyen de dévolut. là-même

Diſpute des Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de S. Maurice d'Angers, avec les Maire & Echevins de la même Ville d'Angers. 634

Qu'un Chanoine portant les cheveux trop longs, & refuſant de les couper, après en avoir été averti, peut

être juſtement privé de ſon revenu, & réputé abſent de l'Egliſe & du Chapitre. 962

Chapitre. *Si les Doyen, Chanoines & Chapitre des Egliſes Cathédrales, ont en toute rencontre la préſéance ſur les Officiers des Préſidiaux; ou s'ils ne l'ont que lors des Aſſemblées, dans leſquelles ils font leurs fonctions Eccléſiaſtiques.* 32

Si dans le Chapitre de ſaint Remy, les places de Clercs ſont amovibles. 758

Si le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale peut faire les viſites dans le Diocèſe, Sede Epiſcopali vacante. 834

Chevaliers *de Malte, s'ils peuvent teſter de leur pécule.* 722

Collateur *qui a un Indult de Cour de Rome, pour conférer de Régle en Commende, s'il doit à peine de nullité, conférer aux conditions de ſon Indult.* 873

Si ce Collateur Indultaire peut varier en conférant les bénefices de Régle de Commende, après l'avoir par erreur conféré auparavant à la même perſonne de commende en commende. là-même

Collation. *Si la collation d'un Bénefice, faite par un Chapitre qui ſe prétend Collateur, quoiqu'il ne ſoit que ſimple Préſentateur, n'étant pas valable, peut valoir comme un acte de nomination & de préſentation.* 993

Si le Patron Eccléſiaſtique n'ayant pas préſenté dans les ſix mois, & ne s'étant point plaint de la collation de l'Ordinaire faite ſans ſon conſentement & ipſo ſpreto, *cette collation eſt bonne & valable.* là-même

Commendataire. *Si un Commendataire étant tenu dans huit mois de rapporter une nouvelle Commende de Cour de Rome, & n'y ayant point ſatisfait, il en réſulte une nullité de ſes proviſions.* 731

De quel temps commencent à courir les huit mois accordés à un Commendataire, pour apporter une nouvelle Commende de Cour de Rome. là-même

Commende. *Si la clauſe d'une premiere Commende d'un Bénefice régulier, portant que ce Bénefice retournera en régle,* cedente vel decedente Commendatario, *empéche un Patron indultaire de Cour de Rome de continuer la Commende.* 731

Si ce Patron indultaire n'ayant pas obligé celui qu'il pourvoit en continuation de Commende, à bailler caution pour ſûreté des réparations du Bénefice, ce défaut annulle les Proviſions qu'il a données en commende. là-même

Communautés *Eccléſiaſtiques non exemptes, de quelle maniere ſont ſoumiſes à la juriſdiction des Evêques.* 836

Communauté *Réguliere. Par quel droit la Communauté Réguliere de ſaint Denys en France confére les Bénefices à ſa collation.* 736

Congrégation *des Cardinaux, dite des Réguliers, ſi elle peut ſéculariſer un Religieux.* 872

Conſeiller Clerc *du Châtelet de Paris, s'il peut préſider en l'abſence de Meſſieurs les Lieutenans, & décaniſer lorſqu'il ſe trouve le plus ancien des Conſeillers.* 293

Conventualité, *ſi elle ceſſe dans un Prieuré dès le moment qu'il n'y a plus de Religieux qui y demeurent* 890

Si elle eſt impreſcriptible. là-même

Curés. *S'ils ſont capables de recevoir les Teſtamens contenans des diſpoſitions univerſelles au profit de leur Egliſe.* 709

Si un Curé accuſé de crimes graves devant ſon Official, peut être interdit de ſes Ordres & de ſes fonctions curiales, avant que d'être convaincu. 770

D.

DEvolut. *Si le Roi peut nommer par dévolut à un Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, vacant par mort, dans un mois affecté à l'Ordinaire.* 498

Si l'exercice d'un métier mécanique, eſt un moyen de dévolut contre un Chanoine. 574

Dévolutaire, *s'il doit, du vivant du dévoluté, intenter ſon action à peine de nullité.* 654

Directeur *qu'on prétend avoir abuſé de ſa pénitente, s'il a pû être condamné à mort, n'y ayant ni Loi, ni Ordonnance qui impoſe cette peine à ce crime.* 972

Diſpenſe *au premier degré d'affinité, ſi elle eſt valable.* 377

Si la Diſpenſe accordée par le Pape à un Evêque pour tenir une premiere Dignité d'un Chapitre Cathédral avec ſon Evêché, eſt abuſive. 752

Déclaration du Roi, qui ordonne que les Diſpenſes de mariage, & les publications de bans, ou les Diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorſqu'ils ſeront enrégiſtrés par les Curés ou Vicaires. 803

Dixme. *Si le Propriétaire d'une dixme, dans toute l'étendue d'un territoire, l'ayant affermé dans ſon entier, & ſes fermiers ne l'ayant levée qu'en certains cantons, peut par leur négligence, perdre la dixme dans les endroits où ils ont manqué de la lever.* 220

Si les Contrats de donation de Religieuſes, antérieurs au Réglement de la Cour de 1667. qui les prohibe; ſont valables. 648

Donation. *Déclaration du Roi, concernant la réception & dots des perſonnes qui entrent dans des Monaſteres pour y embraſſer la Profeſſion Religieuſe.* 840

E.

EColaſtrerie *de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, ſi elle eſt à la nomination du Roi, en vertu de l'Indult du Pape Clément IX.* 861

F.

FRuits. *Si tous les fruits de la Cure, dont le pourvû eſt accuſé de crimes graves devant ſon Official, peuvent être adjugés à un Prêtre commis pour deſſervir en ſa place.* 774

G.

GRadués. *Si dans les pays conquis par le Roi, le Privilége des Gradués des Univerſités de France, a lieu, conformément au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I.* 739

I.

JEſuite *congédié, s'il peut teſter.* 707

Arrêt du Parlement de Bordeaux, portant Réglement ſur l'état de ceux qui ſont congédiés de la Société des Jéſuites. 915

Indultaire. *Arrêt rendu en faveur d'un Indultaire.* 786

Inſinuation *Eccléſiaſtique, ſi elle eſt néceſſaire dans tous les cas; ou ſi elle n'eſt ſeulement réquiſe que dans le cas de la fraude préſumée.* 186

Edit du Roi, portant création d'Office de Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques. 795

Juriſdiction. *Arrêt qui confirme la Juriſdiction de M. l'Evêque d'Autun, ſur l'Abbaye de ſaint Andoche, & qu'en conſéquence il a pu mettre un Œconome pour l'adminiſtration des revenus de cette Abbaye, & faire pluſieurs autres actes de Juriſdiction.* 410

Edit du Roi, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 903

Déclaration du Roi, en interprétation de l'article 18. *de*

l'Edit concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 911

L.

LEttres. *Si des Lettres de Garde-gardienne peuvent être adreſſées à toutes ſortes de Juges.* 813

Lettres de Garde gardienne, obtenues par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, adreſſées au Bailly de Beauvais, ou ſon Lieutenant. 843

Litige. *Si la conteſtation pour le retrait féodal d'une Terre, à laquelle un Patronage eſt attaché dans la Coutume de Normandie, entre le Seigneur de Fief, demandeur d'une part, & des mineurs défendeurs d'autre part, forme un litige qui puiſſe donner lieu à la préſentation Royale d'un Bénefice dépendant de ce Patronage.* 571

Si dans la Province de Normandie, le Litige entre deux Patrons (durant lequel le Roi a droit de nommer) eſt formé par un appointement en droit. 908

M.

MOnaſtere. *Si les Monaſteres de filles peuvent ſelon les Canons, recevoir de l'argent pour la Profeſſion de leurs Religieuſes.* 829

Monitions. *Si dans la pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il eſt abſolument néceſſaire, avant que de rendre un jugement définitif ſur une accuſation, d'uſer de trois monitions précédentes; & ſi le défaut de l'une de ces monitions emporte la nullité du jugement.* 390

N.

NOvales. *A qui les Novales appartiennent de droit commun.* 778

O.

OFficial, *s'il a pû ſans abus, ôter à un Curé accuſé de crimes graves, pendant le procès, tous les revenus de ſa Cure, & les adjuger à un Prêtre commis en ſa place.* 774

P.

PAroiſſe. *Si la perception de la dixme, les Fonts Baptiſmaux, le Cimetiere, & autres ſemblables marques, ſont des preuves d'une véritable Paroiſſe.* 282

Si l'état d'une Paroiſſe peut être preſcrit, ſous prétexte que les Prieurs ont été pourvûs du Prieuré comme d'un bénefice ſimple. 282

Si le Peuple ayant abandonné le lieu de la Paroiſſe, la Cure demeure toujours pour lors habituelle; en ſorte que le peuple revenant & s'augmentant, l'Egliſe recouvre ſon premier état. là-même

Patronage. *Si le Roi a droit de préſenter à un bénéfice en patronage laïc, ſitué en la Province de Normandie, à cauſe du litige entre deux Patrons.* 571

Patron Eccléſiaſtique, comment doit ſe plaindre de la collation de l'Ordinaire, faite ſans ſon conſentement, & ipſo ſpreto. 993

Penſion. *Si la maxime qui veut qu'un impétrant de bénéfices en Cour de Rome, exprime ceux dont il eſt déjà titulaire, veut auſſi qu'il exprime les penſions qu'il poſſéde; ou s'il ſuffit d'exprimer les titres.* 186

Si une penſion ſur un bénefice Régulier, étant à la nomination du Roi, poſſédée par un Religieux, s'éteint par la promotion de ce Religieux à la dignité de Général de l'Ordre, dont dépend le bénefice chargé de penſion. 334

Si une groſſe penſion, créée en faveur d'un Clerc ſur un Evêché, peut être continuée par diſpenſe du Pape ſans le conſentement de l'Evêque titulaire, nonobſtant que le penſionnaire contracte mariage, même avec une femme veuve, ou pluſieurs ſucceſſivement. 457

Si la clauſe inſérée dans cette diſpenſe, portant dérogation expreſſe à toutes ſortes de coutumes & de diſpoſitions Eccléſiaſtiques, faites ou à faire dans les Conciles, ſoit Provinciaux, ſoit Généraux, doit avoir lieu en en France. là-même

S'il eſt permis d'acheter une penſion viagere au denier dix. 688

Si les penſions accordées par le Roi ſur les bénefices conſiſtoriaux, & homologuées en Cour de Rome, ſont reductibles au tiers du revenu de ces bénefices. 899

Penſionnaires *ſur bénefice, s'ils ſont ſujets à la réduction.* 900

Permutation. *S'il faut que la Permutation ſoit effectuée lors du décès de l'un des copermutans, pour avoir lieu.* 510

Portions *congrues des Curés.* 969

Poſſeſſion. *En quel cas la priſe de poſſeſſion d'un bénefice, faite de la part d'un Réſignataire pendant la vie du Réſignant, peut valoir, quand elle n'a été publiée qu'après la mort du même Réſignant.* 646

Si pour la validité des Réſignations ou permutations, il faut prendre poſſeſſion du bénefice, deux jours francs avant le décès du Réſignant ou permutant. 889

Pourvû *d'un bénefice, s'il doit l'accepter par lui-même ou par Procureur, & ſi ce défaut d'acceptation rend la proviſion nulle.* 993

Prébendes *de l'Egliſe Cathédrale de Xaintes, qui ſont toutes à la collation de plein droit du Chapitre, ſi elles ſont ſujettes à la Regale.* 202

Si les Prébendes & Dignités de la Cathédrale de Frejus à la collation du Chapitre, ſont ſujettes à la Regale. 287

Si les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne, n'étant point à la ſeule diſpoſition de l'Evêque, mais de lui & de ſon Chapitre conjointement, ſont ſujettes à l'expectative royale du ſerment de fidélité. 582

Préchantrerie *de la Métropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, ſi elle eſt ſujette à la Regale; ou ſi elle conſerve en tout temps ſa qualité d'élective.* 164

Prémontré. *Si le Supérieur Général des Prémontrés a le pouvoir de révoquer les Curés Religieux de l'étroite obſervance de ſon Ordre.* 855

Préſentation *à la Cure d'Yvetot, à qui appartient.* 341

Préſenté *par le Roi, s'il eſt ſoumis à la régle des inſinuations Eccléſiaſtiques.* 908

Preuve. *Si en matiere bénéficiale, on peut recevoir la preuve par témoins pour le fait d'une convention ſimoniaque, n'y ayant aucun commencement de preuve par écrit.* 21

Procuration ad reſignandum, *ſi elle doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome.* 889

Profeſſion *Religieuſe, faite dans la Compagnie des Jéſuites pendant quatre ans & quelques mois, ſi elle lie & engage ſuffiſamment le Profès, quant aux effets civils.* 108

Si la Profeſſion Monaſtique dans un Ordre Religieux peut être faite avant l'âge de ſeize ans révolus; & ſi la ſeiziéme année doit être comptée par momens, par heures ou par jours. 138

Si la réclamation doit être faite dans les cinq ans par un acte exprès, fait par devant le Supérieur de l'Ordre, ou ſi la ſeule proteſtation de vouloir reclamer, ſuffit. là-même

Si la perſévérance dans l'Ordre Religieux, avec toutes les marques d'un véritable Religieux, eſt une confir-

mation de la Profession. là-même
Si le Religieux étant décédé après la sentence de cassation de ses vœux, on peut faire juger une seconde fois la question de son état. là-même
Provisions. *Si l'Abbé de saint Florent-le-Vieux ayant conféré une Cure, à laquelle il avoit seulement droit de présenter, ses provisions sont nulles.* 731
Si les provisions accordées par le Pape aux Gradués nommés, peuvent être raturées dans cette qualité par les Reviseurs de Cour de Rome, qui ne veulent point reconnoître le privilége des Gradués, quand le bénefice requis vaque en commende. 873
Publication *de la prise de possession d'un bénefice, si elle doit être faite avant le décès du Résignant.* 646

R.

REclamation. *Si on peut opposer le défaut de réclamation dans les cinq ans à un Religieux qui a paru libre dans le siécle pendant dix-sept ans.* 47
Regale. *Si quand le Roi confere un bénefice en Regale, il est obligé d'entretenir les loix de la fondation.* 16
Edit du Roi sur l'usage de la Regale. 279
Si le pourvû en Regale d'un bénefice étant mal fondé, les autres contendans évoqués d'un autre Parlement que celui de Paris, sont tenus de conclure à leur égard à la pleine maintenue; ou s'ils ont droit de demander leur renvoi devant leurs Juges ordinaires. 577
Regrès, *s'il a lieu en matiere de Regale.* 16
Religieuses *ne peuvent refuser de rendre aux pere & mere leur fille qui ne fait point partie de leur Communauté.* 534
Religieux *s'étant soumis lors de leur établissement au pavement des Tailles, moyennant une pension de quatre-vingt écus à eux accordée, peuvent dans la suite en demander l'exemption pour l'enclos de leur Couvent & de leur jardin.* 372
Si un Religieux de l'Ordre de saint Benoît peut exercer une Charge d'Official. 390
Si un Religieux sécularisé ad tempus, *pour soulager ses pere & mere pauvres, ayant encouru l'irrégularité pour n'être pas retourné après leur mort dans son Monastere, a purgé ce défaut par sa profession dans un autre Ordre dans lequel il s'est fait transférer.* 872
Si le même Religieux de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, peut se faire transférer dans un autre Ordre, sans marquer dans sa supplique qu'il a été sécularisé ad tempus. là-même
Si un Religieux fait une protestation suffisante, en quittant l'habit de son Ordre, dans les cinq années. 981
Résignataire. *Si un Résignataire ayant répudié la résignation d'un Bénefice, peut se servir de cette résignation.* 654
Résignation. *Si le jour de l'admission de la Résignation faite* in favorem, *& le jour du décès, sont compris dans la régle des vingt jours; ou si au contraire les vingt jours doivent être francs, sans compter le jour de l'admission de la Résignation.* 289
Si l'on peut valablement résigner plusieurs fois un même Bénefice à la même personne. 654
Si une Résignation, dont la procuration ad resignandum *n'a point été insinuée, avant que de l'envoyer en Cour de Rome, est valable.* 839

S.

SUpérieurs. *Si les Supérieurs Réguliers peuvent conjointement avec les Evêques Diocésains, révoquer sans cause les Religieux Curés.* 855.

V.

VIcaire. *Si le grand Vicaire d'un Chapitre d'une Eglise Cathédrale peut destituer dans sa visite.* 834
Vicelégat *d'Avignon, s'il peut réhabiliter un Religieux tombé deux fois dans l'apostasie.* 94
S'il peut, sans abus, permettre dans ce cas la translation d'un ordre rigoureux à un moins austere. là-même
Si ce n'est pas un abus d'avoir absous ce Religieux de plusieurs apostasies, avec la clause in utroque foro. là-même
Union abusive. 434
Union des Cures aux Abbayes. 877

Fin de la Table des Questions.

JOURNAL

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DES PRINCIPALES DE'CISIONS
DE TOUS LES PARLEMENS
ET COURS SOUVERAINES DE FRANCE.

Si les arriere-fiefs que poſſede le Roi lors de ſon avenement à la Couronne, ſont unis de plein droit à ſon Domaine, enſorte qu'ils ne puiſſent être aliénés.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

CETTE queſtion a été agitée en l'Audience de la Grand'Chambre, à l'occaſion de la Terre de Bohin, poſſedée par Monſieur le Marquis de Mailly. Cette Terre qui eſt mouvante des Religieux de Vermand, étoit en la poſſeſſion du Roi HenryIV. lors de ſon avénement à la Couronne, arrivé en l'année 1589. Quelque tems après ce Prince vendit cette Terre, & pluſieurs autres qui faiſoient partie de ſon Domaine particulier, au Maréchal de Balagny, moyennant une ſomme de trois cent mille livres.

En l'année 1590. auparavant cette aliénation, le Roi fit expédier des Lettres Patentes pour empêcher l'union de ſes Souverainetés, Terres & Seigneuries à la Couronne de France : il les envoya au Parlement, qui refuſa de les vérifier ; & nonobſtant trois Lettres de juſſion envoyées conſécutivement, elles furent rejettées par Arrêt du vingt-neuviéme Juillet 1591. ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général de la Gueſle.

Le Roi ayant reconnu qu'il y avoit beaucoup de juſtice dans l'oppoſition, & à la réſiſtance de ſon Parlement de Paris, ſe rendit à la force de ſes remontrances, & par ſa Déclaration du mois de Juillet de l'année 1607. il déclara qu'il révoquoit ſes Lettres Patentes, & en tant que beſoin ſeroit, qu'il confirmoit l'Arrêt de ſon Parlement, du vingt-neuviéme Juillet 1591.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

Néanmoins nonobſtant cette Déclaration, la vente de la Terre de Bohin a eu ſon exécution toute entiere pendant pluſieurs années ; elle a paſſé par differentes mains, & à chaque mutation on a toujours rendu les devoirs & payé les droits Seigneuriaux aux Religieux de Vermand : il n'y a eu que Monſieur de Mailly dernier acquéreur de cette Terre, qui ait refuſé de reconnoître cette mouvance : mais faute par lui de rendre foi & hommage, & payer les droits, les Religieux de Vermand firent ſaiſir féodalement la Terre de Bohin : en même temps le ſieur de Mailly s'oppoſa, & ſur cette oppoſition y ayant eu différentes procédures, enfin la cauſe fut portée à l'Audience de la Grand'-Chambre.

On diſoit pour les Religieux de Vermand, qui étoient défendeurs en oppoſition, que ce qui pouvoit avoir donné lieu à l'oppoſition du ſieur de Mailly, eſt un faux principe en matiere de Domaine ; ſçavoir que lorſque le Roi vient à la Couronne, tout ce qu'il poſſedoit auparavant à titre particulier y eſt uni de plein droit, & que du moment que Sa Majeſté acquiert quelque Terre ou quelque Seigneurie, la mouvance en eſt éteinte. Et la raiſon ſur laquelle on a fondé cette maxime erronée, eſt que le Roi ne peut être Vaſſal de ſon ſujet. Voilà ſous quelle couleur on a fait gliſſer cette fauſſe doctrine dans le public ; mais

PARIS. 1679. 9. Janvier.

quelque prétexte ſpécieux qu'on ait pris pour l'établir, il eſt aiſé de montrer que l'uſage y eſt contraire, & qu'elle eſt directement oppoſée à la loy des fiefs.

Quand on avance cette propoſition, on ne prétend rien dire qui aille à la diminution des droits auguſtes de la Couronne, qui altere en façon quelconque les avantages & les prérogatives de ce patrimoine ſacré, ni qui ſoit indigne de la Majeſté Royale: Bien loin de cela on demeure d'accord que le Roi ne voit rien au-deſſus de lui dans tout le monde, que le Souverain des Souverains; que ce titre de Vaſſal eſt incompatible avec cette indépendance abſolue, qui le diſtingue du reſte des hommes: mais il ne s'enſuit pas de-là que du moment que Sa Majeſté acquiert quelque Terre ou quelque Seigneurie, la mouvance en ſoit éteinte de plein droit, & l'on peut conteſter cette maxime ſans bleſſer la dignité des Rois, ni l'autorité ſouveraine qu'ils exercent ſur tous leurs ſujets.

Cette queſtion n'eſt pas nouvelle, elle a été agitée pour la premiere fois il y a environ quatre cens ans, par le premier Commentateur des livres des fiefs appellé Ardizo, ſuivant la remarque qu'en a faite Maître François Hotoman, dans le chapitre 35. de ſes queſtions illuſtres. Voici quelle en étoit l'eſpece. *L'Empereur Frederic dans le tems qu'il n'étoit que ſimple Duc, rendoit la foi & hommage pour ſon Duché: dans la ſuite étant parvenu à l'Empire, le Seigneur féodal qui en avoit toujours été ſervi juſques-là, demanda les devoirs: mais cet Empereur prétendit qu'il n'en devoit point; & qu'au contraire par ce changement d'Etat il en devoit recevoir de tout le monde, comme ne reconnoiſſant que Dieu & le Pape au-deſſus de lui; mais le Seigneur féodal inſiſtant toujours, & ne voulant point ſe rendre à ces raiſons, comme trop vagues & trop éloignées, l'affaire fut miſe en déliberation au Conſeil, où il fut arrêté que l'Empereur ſubſtitueroit un Vaſſal en ſa place, pour ſatisfaire au Seigneur féodal, & lui rendre les droits & devoirs à chaque mutation.* On n'oublia rien dans cette affaire pour faire valoir la dignité Impériale, on mit dans la balance ſon autorité ſouveraine & abſolue: & néanmoins l'intérêt du Seigneur féodal l'emporta ſur ces belles conſidérations, & l'on jugea que le changement d'état n'étoit pas une raiſon pour éteindre une mouvance au préjudice d'un tiers à qui elle appartenoit, de ſorte que tout ce que l'on put faire pour maintenir la Majeſté de l'Empire, fut de ſubſtituer un autre Vaſſal.

Ce qui ſe pratiqua en cette rencontre, s'eſt depuis obſervé inviolablement en France, & il ſe trouve ſur ce ſujet deux Arrêts dans les Regiſtres de la Cour, dont il y en a un entr'autres de l'an 1313. qui ont reçû cet uſage de ſubſtituer un Vaſſal au lieu du Roy.

Nous avons encore ſur ce même ſujet l'Ordonnance de Philippe le Bel, qui eſt remarquable: car ce Roi après avoir déclaré dans cette Ordonnance, que déſormais il ne vouloit plus rien acquérir dans les fiefs ni dans les arriere-fiefs de ſes ſujets, il ajoûte: *Si verò contingat quod in terris ipſorum, aut aliorum ſubjectorum noſtrorum aliquæ forefacturæ nobis eveniant jure noſtro Regio, infrà annum & diem extra manum noſtram ponemus, & hoc in manibus ſufficientis hominis ad deſerviendum feudo, vel dominis feudorum, vel recompenſationes ſufficientes & rationabiles faciemus.*

Il faut donc, ou ſubſtituer un Vaſſal en mettant le fief hors des mains du Roi, ou récompenſer ſi le Roi veut le retenir entre ſes mains. Or le Roi ne peut récompenſer ſes ſujets dans ces rencontres qu'en deux manieres. La premiere, en indemniſant le Seigneur par une ſomme d'argent. La ſeconde, en lui donnant quelque Terre. Quelques-uns ont crû qu'on pouvoit trouver un autre expédient, qui eſt de faire rendre la foy & hommage au Seigneur par les Officiers, comme les Baillifs ou les Sénéchaux, mais cela n'a point été reçu, parce qu'en effet c'eût été le Roi lui-même qui auroit été cenſé rendre les devoirs, en ſe ſervant du miniſtere de ſes Officiers qui le repréſentent; en un mot c'eût été faire la foi & hommage par Procureur.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

Il eſt donc conſtant que ſoit que le Roi avenant à la Couronne, ſe trouve en poſſeſſion de quelque Terre relevante d'un de ſes ſujets, ſoit qu'il en faſſe l'acquiſition poſtérieurement à ſon avénement, la mouvance n'en eſt pas pour cela éteinte; mais au contraire l'uſage a toujours été de ſubſtituer un autre Vaſſal ou de récompenſer le Seigneur, ſoit en lui donnant de l'argent, ſoit en rendant une autre Terre.

Mais on a paſſé plus avant, & l'on a demandé ſi ce qui ſe pratiquoit ainſi à l'égard des Seigneurs ſéculiers, ſe devoit pareillement obſerver à l'égard des Seigneurs Eccléſiaſtiques pour les Terres dépendantes de leur mouvance. Durand Evêque de Mande, appellé le Spéculateur, traite la queſtion dans le titre *de feudis, num* 44. Voici l'eſpece qu'il propoſe: *Ecce*, dit-il, *Rex Arragoniæ qui eſt Dominus Montiſpeſſulani pro majori parte, tenet ab Epiſcopo, vel Eccleſia Magalonenſi in feudum quidquid ibi habet, & ſibi ex hoc facit homagium: Epiſcopus verò tenet in feudum ipſam villam quæ eſt in regno Franciæ, & ei ex hoc homagium facit. Ponè igitur quod Rex Franciæ acquirit aliquo titulo dictam villam, quia fortè emit à Rege Arragoniæ, Epiſcopo conſentiente, nunquid Rex Franciæ tenebitur facere Epiſcopo homagium?* Or ce que ce Docteur n'avoit de ſon tems prépoſé que par forme de queſtion & comme une fiction pour exercer ſa doctrine, eſt devenu dans la ſuite une vérité. Car nos Rois ont effectivement acquis du Roi d'Arragon cette partie de Terre qui lui appartenoit dans la Ville de Montpellier; mais ce qui eſt conſiderable en cette rencontre, eſt que cet Auteur a décidé ſuffiſamment la queſtion, quoiqu'elle ne fût pas encore née dans ſon temps. Car il décide d'abord par pluſieurs raiſons, qu'en ce cas le Roi devroit rendre la foi & hommage à l'Egliſe; & après avoir rapporté les raiſons contraires, il revient encore à ſon premier ſentiment, & conclut enfin que c'eſt la doctrine de pluſieurs autres Docteurs. Il eſt vrai que cette opinion eſt un peu ſéche, & a quelque choſe qui ne convient pas aſſez à la Majeſté Royale; mais toujours eſt-elle bonne pour montrer que la mouvance ne s'éteint point de plein droit: & puiſque pour adoucir la dureté de cette déciſion on a trouvé l'expédient de ſubſtituer un Vaſſal ou de donner des récompenſes, cet uſage doit être entretenu d'autant plus réligieuſement, que nos Rois l'ont reconnu raiſonnable, & n'ont point fait difficulté de le pratiquer.

Philippe Auguſte en uſa de cette maniere envers l'Evêque de Noyon; car ayant acquis le Duché de Vermandois qui étoit mouvant de cet Evêque, il lui donna pour ſe décharger de cette mouvance, les Terres de Sacenac & de Guy, dont il jouit encore préſentement.

Lorſque Saint Louis réunit au Domaine de la Couronne le Comté de Clermont en Beauvoiſis, il n'oublia pas l'intérêt de l'Evêque, duquel une partie de ce Comté étoit mouvante; & nous voyons encore dans ſes Lettres Patentes rapportées par Maître René Chopin, dans ſon troiſiéme livre du Domaine, titre 3. nombre 11. deux choſes qui ſont remarquables à cet égard. La premiere eſt, qu'il entend que ſi ce Comté ſort de ſes mains, quiconque le poſſedera, ſoit un fils de France ou un autre tel qu'il puiſſe être, rende la foi & hommage aux Evêques de Beauvais; & la ſeconde eſt, qu'il eſt dit dans ces mêmes Lettres que Reginaldus, qui pour lors étoit Evêque de Beauvais, avoit donné quittance au Roi & à ſes ſucceſſeurs de tous les droits & redevances, dont Sa Majeſté & ceux qui lui ſuccéderoient pourroient être tenus envers lui faute de foi & hommage rendus à cauſe de ce Comté.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

On peut encore alleguer ſur ce ſujet les termes des Lettres Patentes de Philippe II. rapportées par le même Chopin, dans ſon Traité de la Police Eccléſiaſtique, livre 1. titre 6. nombre 6. où après avoir marqué que le Comte de Flandres lui avoit laiſſé le Comté d'Amiens, qui étoit dans la mouvance de l'Evêque, il dit : *Voluit hæc Eccleſia & benigne conceſſit, ut feodum ſuum abſque faciendo hominio teneremus, cum utique nemini facere debeamus hominium vel poſſimus.* Puis il ajoûte : *Ad quod devotionem Eccleſiæ attendentes, dictam Eccleſiam & Epiſcopum ab omni procuratione noſtra & ſervientium noſtrorum abſolvimus, & quietos eſſe præcipimus, quamdiu nos & ſucceſſores noſtri Reges Francorum Terram Ambianenſem & Comitatum tenebimus : ita quod ſi fortè terram iſtam aliquis deinceps habuerit, qui Eccleſiæ Ambianenſi poſſit hominium facere, hominium Epiſcopo faciet de prædicto feodo, & Epiſcopus nobis & ſucceſſoribus noſtris procurationes ſicut antiquitus conſueverunt cæteri Ambianenſes Epiſcopi, ab illo tempore in futurum exolvet.*

Il réſulte deux choſes déciſives des termes de ces Lettres Patentes.

La premiere eſt, qu'en même temps que l'Egliſe d'Amiens remit au Roy la foy & hommage qui lui étoient dûs, le Roy par forme de récompenſe & d'indemnité la déchargea du droit appellé *Procuratio* ou *Procuratorium munus*, qui eſt la charge de traiter & défrayer le Roi & ſa Cour lorſqu'il fait ſon entrée en la Ville principale du Diocéſe de l'Evêque ; ce qui aſſûrément étoit un droit onéreux pour les Evêques d'Amiens, parce que cette Ville a toujours été le paſſage des Rois dans la plûpart des Guerres qu'ils ont entrepriſes, & qui étoient plus fréquentes du côté de la Picardie qu'en aucun autre endroit du Royaume ; de ſorte que l'on peut dire de cette Ville ce que le Poëte Lucain diſoit autrefois des Habitans de Rimini.

—— Quoties Romam fortuna laceſſit,
Hac iter eſt belli. ——

La ſeconde choſe qui eſt à obſerver dans ces Lettres Patentes, & qui marque bien que la mouvance n'étoit pas éteinte, eſt qu'il eſt dit que ſi ce Comté retombe en d'autres mains, & particulierement de perſonnes qui puiſſent rendre la foy & hommage à l'Evêque, cette foy & hommage lui ſeront par eux rendus ; mais en même-temps que l'Egliſe rentrera par ce moyen dans ces droits féodaux, le Roy de ſa part rentrera pareillement dans ſon droit de procuration ou de gîte ; il n'y a rien de plus fort que ces lettres.

L'application de ces maximes eſt facile à faire. La Terre de Bohin appartenoit à Henri IV. avant ſon avénement à la Couronne, cette Terre relevoit des Religieux de Vermand. Henri IV. étant arrivé à la Couronne en 1589. il diſpoſe de cette Terre cinq ans après, c'eſt-à-dire en 1594. depuis ce temps-là ceux qui ont poſſedé cette Terre ont fait les devoirs & payé les droits aux Religieux de Vermand ; ainſi la mouvance n'a point été éteinte, & le ſieur de Mailly qui eſt le ſeul qui prétend s'en exempter, n'a point de raiſon particuliere qui l'en diſpenſe.

On objecte contre toutes ces raiſons, que le Roi étant parvenu au Royaume, il s'eſt fait par ſa promotion une réunion de plein droit de la Terre de Bohin au Domaine de la Couronne.

On répond que l'avénement à la Couronne n'opere pas toujours cet effet. Parmi les Romains on diſtinguoit *patrimonium Auguſti & Auguſtæ*, qui étoit ſéparé de celui de la Republique, & pour raiſon duquel il y avoit des Officiers particuliers qui étoient prépoſés à ſon adminiſtration ; d'où vient encore le titre du Code *de Comitibus rei privatæ*. Cette diſtinction du Domaine du Prince d'avec celui de l'Etat n'a pas été particulier aux Romains, nos premiers Rois en ont pratiqué l'uſage, & l'on ne vivoit point autrement ſous la premiere & la ſeconde race. A l'égard de la premiere race l'Hiſtoire nous en fournit une belle preuve en la perſonne de Chilperic petit-fils de Clovis : lorſque ce Prince maria ſa fille à Leuvigilde Roi d'Eſpagne, à qui il donna de riches préſens, il dit qu'il ne faiſoit point cette libéralité des Tréſors des anciens Rois, mais de ceux qu'il avoit acquis & amaſſés du revenu de ſes Seigneuries particulieres; *ex proprietate ſua*, comme parle l'Hiſtorien. Quant à la ſeconde race, on ſçait que durant qu'elle tenoit le ſceptre de cette Monarchie, il ſe fit une ſi grande profuſion du Domaine de la Couronne, principalement depuis les partages que firent entr'eux les enfans de Charlemagne & de leurs ſucceſſeurs, qui eurent une perpetuelle Guerre les uns contre les autres, que pour gagner des Partiſans ils leur donnerent non pas ſeulement des Villes, mais des Provinces entieres, à la charge de les tenir en hommage de la Couronne. Et c'eſt pour ſe conformer à cet ancien uſage que Louis XII. appellé Pere du peuple, voulut que ſon Domaine particulier fût ſéparé de celui de la Couronne. En un mot ce fut dans cette intention, dont il eſt loué par un ſçavant Politique du ſiecle dernier dans ſon traité de la Republique livre 6. chapitre 2. qu'il fit ériger la Chambre des Comptes de Blois pour ſes Terres de Blois, de Coucy & de Montfort.

Quoi qu'il en ſoit, bien que dans la ſuite des tems on ait changé de maxime, il eſt très-certain qu'avant l'Ordonnance de 1566. appellée l'Ordonnance du Domaine, il n'y avoit rien d'aſſuré à l'égard des réunions de plein droit, & l'on étoit encore dans l'opinion que les biens qu'un Prince poſſedoit lors de ſon avénement à la Couronne, de quelque nature qu'ils fuſſent, n'étoient point unis au Domaine qu'il n'y eût des Lettres Patentes expreſſes d'union.

La preuve de cette verité réſulte de l'autorité de deux de nos plus excellens Docteurs François qui écrivoient auparavant cette Ordonnance de 1566. Nous commencerons par Maître Charles du Moulin. Cet Auteur dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, paragraphe 20. nombre 8. de l'édition de Buon, tient que le Comté de Blois qui étoit échû à Louis XII. par la ſucceſſion de Louis Duc d'Orleans ſon ayeul, qui en étoit Seigneur à titre ſingulier de l'acquiſition qu'il en avoit faite des deniers dotaux de Valentine ſa femme, fille de Jean Galeas Duc de Milan, n'avoit point été uni à la Couronne, & que Louis XII. le tenoit comme un Domaine qui en étoit diſtinct & ſéparé. Ses paroles ſont remarquables : *Ex quibus*, dit-il, *patet Comitatum Bleſenſem non eſſe de dominio Regio & Coronæ Franciæ, ſed adventitium & Patrimonium nobiliſſimæ Valeſiorum Principum familiæ; quamvis enim inclytæ memoriæ Ludovicus Valeſius præfati Ludovici Nepos, Aurelianenſis Dux & Bleſenſis Comes, Rex Franciæ hujus nominis Duodecimus effectus, præfatum Comitatum ſimul cum Regno (etiamſi hoc feciſſet ſine ulla diſcretione adminiſtrationis & redituum, juxta leg. Prædiis, §. Titio ff. de legat. 3.) poſſederit, non tamen ex hoc facta eſt unio, nec incorporatio præfati Ducatus, domanio Regio, niſi alias de ſolemni unione & incorporatione probaretur ; quanto minus cum reddituum diſtinctos officiales inſtituerit, & præfectos rationum à domanio ſeparatos, ut alibi deducam ſi opus ſit ?* Pontanus eſt de même ſentiment dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Blois titre 3. article 1. page 133. de la derniere édition, où il dit, *Porro id ignorandum non eſt, Bleſenſem Comitatum è patrimonio fiſci non eſſe, quod vulgò dicimus ad Regiam Coronam non pertinere.* Ces autorités font voir que la réunion de plein droit n'étoit pas encore reçûe dans ces tems-là ; mais enfin l'Ordonnance de 1566. a reglé les choſes, & éclairci tous les doutes qu'il pouvoit y avoir ſur cette matiere.

Pour cela il faut faire difference des Terres mouvantes directement de la Couronne d'avec les arriere-

PARIS. 1679. 9. Janvier.

fiefs. Les premieres s'uniſſent & s'incorporent de plein droit dans le Domaine de la Couronne, parce qu'il n'y a point d'obſtacle qui empêche cette union : Il en eſt de même des appanages quand ils retournent à la Couronne au défaut des mâles ; mais il n'en eſt pas ainſi des arriere-fiefs : il faut à cet égard des Lettres Patentes d'union, ou du moins qu'ils ayent été tenus & adminiſtrés par les Receveurs du Domaine, & qu'ils en ayent compté pendant l'eſpace de dix ans à la Chambre. C'eſt ce que l'Ordonnance de 1566. a parfaitement bien diſtingué dans ſes deux premiers articles. En effet quand elle dit au premier : *Le Domaine de notre Couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſement uni & incorporé à notre Couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par nos Receveurs & Officiers par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte*, elle entend ſeulement parler des arriere-fiefs ; & quand elle ajoûte au ſecond article : *De pareille nature & condition ſont les Terres autrefois aliénées & transferées par nos prédéceſſeurs Rois, à la charge de retour à la Couronne en certaines conditions de mâles ou autres ſemblables ;* elle comprend ſous la diſpoſition de cet article les Terres mouvantes directement de la Couronne.

Et pour montrer que l'article premier de cette Ordonnance de 1566. ne ſe peut entendre que des arriere-fiefs ; c'eſt qu'il eſt certain que par la Loi générale des fiefs les Terres mouvantes directement de la Couronne ſe réuniſſent de plein droit au Domaine. Il ne faut à cet égard ni Lettres Patentes d'union ni comptes à la Chambre pendant dix ans ; ainſi ce ſeroit inutilement qu'on auroit mis cet article, ſi l'on n'avoit pas voulu faire quelque difference entre les fiefs mouvans nuement de la Couronne & les arriere-fiefs. Car à quoi bon une union expreſſe, pourquoi des Lettres Patentes ? pourquoi des comptes pendant l'eſpace de dix ans à la Chambre? Tout cela ne convient point aux fiefs mouvans directement de la Couronne, puiſque la réunion s'en fait de plein droit. Or puiſque ce ne peut pas être de ces ſortes de Seigneuries que l'article premier de l'Ordonnance de 1566. a voulu parler, & que néanmoins il doit avoir ſon application, il s'enſuit néceſſairement qu'on ne peut l'expliquer que des arriere-fiefs.

C'eſt une diſtinction que Monſieur le Procureur Général de la Gueſle a préciſément marquée dans l'une de ſes remontrances. Le ſujet de cette remontrance eſt connu. Henry IV. avoit envoyé au Parlement de Paris & autres Parlemens de ſon Royaumes ſes Lettres Patentes du treiziéme Avril 1590. portant la déſunion qu'il vouloit être faite de ſon Patrimoine d'avec celui de la Couronne. Ces Lettres furent vérifiées dans tous les autres Parlemens ; le ſeul Parlement de Paris refuſa de les vérifier : ſur ce refus il y eut trois differentes Lettres de juſſion qui furent toutes rejettées ; enfin l'affaire miſe en délibération au Parlement lors ſéant à Tours, la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblées, Monſieur de la Gueſle Procureur Général porta la parole & conclut en ces termes : *J'empêche pour le Roy l'enterinement des Lettres du treiziéme Avril 1590. & Lettres de juſſion ſubſéquentes :* & conformément à ſes concluſions intervint Arrêt le vingt-neuviéme Juillet 1591. par lequel la Cour déclara, oui ledit ſieur Procureur Général en ſa remontrance, qu'elle ne pouvoit procéder à la vérification de ſeſdites Lettres. Cette réſiſtance courageuſe & héroïque, qui n'avoit pour objet que la gloire de la Couronne, eut ſon exécution toute entiere ; car enfin en l'année 1607. ſeize ans après, le Roi déclara par ſon Edit du mois de Juillet de la même année 1607. qu'il révoquoit ces Lettres Patentes, & en tant que beſoin ſeroit qu'il confirmoit l'Arrêt de la Cour du vingt-neuviéme Juillet 1591.

Ainſi il eſt vrai que ſon patrimoine demeura uni à la Couronne : Mais de quelle maniere eſt-ce que Monſieur le Procureur Général de la Gueſle parle de l'Ordonnance de 1566. dans cette remontrance? *Il faut*, dit-il, *entendre l'Ordonnance d'autre façon que vulgairement poſſible elle n'eſt interpretée, & ſe garder de l'étendre aux fiefs mouvans de la Couronne, ou à ceux leſquels y ſont déja unis, pour les autres qui étant dans les fiefs des vaſſaux peuvent écheoir au Roi, l'union expreſſe ou l'adminiſtration des Officiers peut être néceſſaire.*

PARIS. 1679. 9. Janvier.

Monſieur l'Avocat Général le Bret, qui porta la parole lors de la vérification de l'Edit de 1607. reconnut encore cette même diſtinction ; & c'eſt ce que nous voyons par les termes de ſa remontrance que l'on a inſérée dans ſes déciſions livre 2. déciſion 3. où aprés avoir établi quelques maximes pour la conſervation du Domaine de la Couronne, il ajoute, que *la plûpart des plus riches Seigneuries qu'elle poſſede maintenant, lui ſont arrivées par ce moyen, tant celles*, pourſuit-il, *qui ſont mouvantes de la Couronne, dont l'union ſe fait de droit, c'eſt-à-dire en vertu de cette Ordonnance, que les autres qui n'en relevent pas directement, de qui l'uſage deſire une union expreſſe par des Lettres Patentes du Roy, ou par une recette actuelle de dix ans faite par ſes Officiers, ce qui s'appelle union tacite.*

Il eſt donc certain que pour unir un arriere-fief au Domaine de la Couronne, il faut de deux choſes l'une : ou union expreſſe, ou qu'il en ait été compté pendant dix ans à la Chambre.

L'Arrêt intervenu touchant la Terre du Bourg-ſur-Charente, eſt précis ſur ce ſujet. Jean d'Orleans, Comte d'Angouleſme, fils de Louis de France Duc d'Orleans, acheta la Châtellenie & Seigneurie du Bourg, les comptes des revenus de cette nouvelle acquiſition furent rendus avec ceux du Duché d'Angouleſme, membre dépendant de l'appanage des Ducs d'Orleans ; dans la ſuite il y eut réverſion de l'appanage au Domaine par l'avénement à la Couronne en 1514. de François Premier, petit-fils de Jean Duc d'Orleans, acquereur de la Terre du Bourg-ſur-Charente ; mais en même-tems François Premier fit don de cette Terre à Artus Gouffier Seigneur de Boiſy & Grand-Maître de France. Long-tems après ce don ainſi fait, Monſieur le Procureur Général fit ſaiſir cette Terre comme domaniale, alleguant pour raiſon, que la Seigneurie même acquiſe & jointe à l'appanage, en avoit pris la qualité & condition, par le mélange & reddition de comptes des revenus de l'un & de l'autre faits confuſément à la chambre. Ainſi la queſtion étoit de ſçavoir ſi la Seigneurie acquiſe par le Prince appanagé, qui depuis étoit parvenu à la Couronne, devoit être ſujette à la même loi de l'appanage : c'eſt-à-dire en un mot, ſi la réunion s'en pouvoit faire de plein droit à la Couronne. A la vérité, dit Maître René Chopin, ſi le Comte d'Angouleſme eût par droit de retenue feodale, ou autrement par la condition du fief inférieur, été fait propriétaire de cette Seigneurie en qualité de Comte d'Angouleſme Seigneur ſuzerain, en ce cas cette Terre eût été du Domaine de la Couronne auſſi bien que l'appanage : mais ayant acquis cette Terre comme une perſonne étrangere, & non par réunion, il eſt certain qu'elle n'eſt point incorporée à l'appanage, & que ce n'a point été l'intention de l'acquéreur de la réduire dans la maſſe du Comté d'Angouleſme, encore que les comptes en ayent été rendus conjointement avec ceux de l'appanage. A quoi il faut ajouter que cette Terre étoit un arriere-fief de la Couronne qui n'a pû être uni de plein droit au Domaine, mais ſeulement en vertu de Lettres Patentes, ou de comptes rendus pendant dix ans à la Chambre depuis l'avénement de François Premier au Royaume. Ainſi par ces raiſons la Cour débouta le Procureur Général de ſa demande en réunion, & fit main-levée de cette Terre au ſieur de Boiſy, par Arrêt rendu au rapport de Monſieur Polier le quinziéme Janvier 1548.

Dans le fait particulier de la cauſe, Bohin eſt conſtamment un arriere-fief ; de Lettres d'union il n'y en a

PARIS. 1679. 9. Janvier.

point ; de comptes à la Chambre pendant l'eſpace de dix années, il n'y en peut pas avoir. Et la raiſon de cela eſt, que lors qu'Henry IV. en a diſpoſé, il n'y avoit que quatre ans ou environ qu'il étoit parvenu à la Couronne ; par conſéquent on ne peut prétendre que cette Terre ait jamais été unie ni incorporée dans le Domaine du Roi.

On ajoutoit qu'il falloit faire diſtinction des acquiſitions faites par les Rois depuis leur avénement à la Couronne *Jure Regio*, ou par ſucceſſion, de celles qui précédent ce même avénement, & qui leur ſont échûes à titre particulier. Au premier cas on peut prétendre que la réunion ſe fait de plein droit ; mais au ſecond, qui eſt celui de la cauſe, il en eſt tout autrement, & il n'y a que des Lettres Patentes ou des comptes pendant dix années qui puiſſent opérer cet effet à l'égard des arriere-fiefs. Enfin l'on diſoit que c'étoit pour cette raiſon que dans les Lettres d'appanage de défunt Monſieur le Duc d'Orleans, on l'avoit fait renoncer préciſément aux biens unis & non unis ; car ſuppoſé qu'il ſe fût fait une réunion de plein droit par l'avénement du Roi Henry IV. à la Couronne de toutes les Seigneuries qu'il poſſedoit avant que d'être Roi, il eût été inutile de faire renoncer Monſieur le Duc d'Orleans aux biens non unis, puiſqu'il n'auroit pû y en avoir de cette qualité. Auſſi eſt-il vrai que jamais on n'a conſideré la Terre de Bohin comme un membre du Domaine, & ce qui le fait voir outre toutes les raiſons qui ont été alleguées, eſt que Maître René Chopin ni Monſieur Dupuy, qui l'un & l'autre n'ont rien oublié de ce qui pouvoit être de la dépendance du Domaine de la Couronne, n'ont point compris cette Terre dans le grand nombre de celles qui ſont domaniales, dont le dernier de ces Auteurs a fait un Recueil exprès par ordre alphabétique, qui eſt à la fin de ſon docte traité des Droits du Roy.

On objecte que par Arrêt du Conſeil rendu contre le ſieur de Mailly, il eſt ordonné que viſite ſeroit faite dans les Bois de haute futaye de la Terre de Bohin, d'où l'on conclut qu'il ne poſſedoit cette Terre que par engagement ; & l'on ajoutoit à cela que le Contrat de vente originaire de cette Seigneurie juſtifie encore cette vérité, d'autant qu'il contient pluſieurs choſes qui ne conviennent qu'à une vente par engagement.

A cela on répond, que ni l'Arrêt ni les clauſes du Contrat ne prouvent point que cette Terre ſoit poſſedée par engagement. Il eſt vrai que le Contrat porte que l'on vend ſous faculté de rachat perpetuel, & pour en jouir par l'acquéreur comme un bon pere de famille ; mais on doit ſçavoir que ces clauſes ſont ordinaires dans toutes les aliénations que font les Rois, jamais on ne manque d'y inſerer cette faculté de rachat perpetuel, & même elle eſt d'uſage dans la Coutume de Vermandois où la Terre de Bohin eſt ſituée ; car l'article 191. porte, que *ſi le vaſſal vend, donne ou autrement aliéne l'uſufruit de ſon fief à neuf ans, n'eſt dû pour raiſon de tel Contrat aucun relief ou profit du fief ; mais ſi l'uſufruit eſt aliéné à plus long-temps, &c.* Ces derniers mots font voir que les aliénations à faculté de rachat perpetuel ſont reçûes dans cette Coutume. Après quoi il ne faut pas s'étonner, ſi l'on ajoute, pour en jouir en bon pere de famille, & ſi en conſéquence il a été ordonné par l'Arrêt du Conſeil que viſite ſeroit faite dans les bois de haute futaye de la Terre de Bohin. La raiſon de cela eſt, que le Roi en vertu de la faculté de rachat perpetuel, ayant droit de rentrer quand il lui plaît dans les Terres ainſi aliénées, il a intérêt qu'on ne les dégrade point, & qu'elles ſoient toujours entretenues en bon état. Mais il y a plus ; car en même-tems qu'on fait voir que la viſite ordonnée par cet Arrêt dans les bois de haute futaye de la Terre de Bohin & la clauſe de faculté de rachat inſerée dans le Contrat de vente ne marquent point un engagement, on a encore cet avantage que l'on trouve dans ce Contrat même & dans l'Arrêt du Conſeil de quoi juſtifier que la vente dont il s'agit eſt une véritable aliénation. En effet le Contrat porte préciſément que l'acquéreur pourra abattre les bois de haute futaye ou marées de bois appellées *majores ſylvæ*, & en conſéquence de cette clauſe l'Arrêt du Conſeil confirme & autoriſe une vente de bois de haute futaye faite par le ſieur de Mailly. Or il n'en faut pas davantage pour faire voir qu'on n'a point conſideré cette Terre comme un Domaine poſſedé par engagement ; car c'eſt une maxime certaine qu'un ſimple Engagiſte, quelque clauſe qu'il y ait dans ſon Contrat, ne peut pas abattre les hautes futayes : & ſans doute bien loin que le Conſeil eût eu la penſée de la confirmer, on n'auroit pas manqué au contraire de la déclarer nulle & vicieuſe, ſi l'on n'avoit pas en même-tems reconnu que le ſieur de Mailly poſſedoit cette Terre librement. Enfin l'on ajoutoit pour dernier moyen que la Juſtice n'étoit point rendue dans cette Terre au nom du Roy, mais ſous celui du ſieur de Mailly ; ce qui confirme que ce n'eſt point un Domaine poſſedé par engagement.

On diſoit au contraire de la part du ſieur de Mailly, qu'il n'étoit point obligé d'entrer dans la diſcuſſion de toutes les queſtions qui ont été agitées de la part des Religieux de Vermand, d'autant que le differend des parties a été terminé par un Arrêt définitif, qui ne laiſſe aux Religieux de Vermand qu'un ſimple recours pour leur indemnité ; mais le ſieur de Mailly a cet avantage, que quand les choſes ſeroient entieres, on ne pourroit pas dans les regles rendre un autre Jugement que celui qui eſt intervenu, & ainſi ſans ſe départir de l'avantage de cet Arrêt, le ſieur de Mailly veut bien faire voir tout de nouveau, que ſon oppoſition formée à la ſaiſie féodale faite ſur lui de la Terre de Bohin par les Religieux de Vermand, eſt légitime, & qu'on n'a allegué aucuns moyens valables pour en empêcher l'effet.

Et d'abord il eſt véritable dans le fait que Henry IV. au commencement de ſon Regne fit diverſes tentatives pour disjoindre ſon Domaine particulier d'avec celui de la Couronne. Ce fut dans ce deſſein qu'il envoya ſes Lettres Patentes au Parlement, qui furent ſuivies de trois differentes Lettres de juſſion : mais parce que cette disjonction qu'il ſembloit pourſuivre avec tant de chaleur & d'empreſſement, ne lui avoit été ſuggerée que par des conſeils intéreſſés des Agens de Navarre, & que d'ailleurs elle étoit contraire aux loix fondamentales de l'Etat, ces Lettres Patentes furent rejettées, & ce fut en cette rencontre que le Parlement de Paris ſignala ſa fidelité & ſon zéle pour les intérêts de la Couronne, & que Monſieur le Procureur Général de la Gueſle fit cette belle remontrance, dans laquelle il ſoûtint la pureté des maximes avec tant d'éloquence & de vigueur, que cette fermeté inflexible du premier & du plus auguſte de tous les Parlemens, reçut des louanges d'un Roy qui méritoit celles de toute la Terre. Ainſi la raiſon d'Etat qui doit toujours prévaloir aux conſidérations particulieres, l'ayant emporté ſur les brigues de quelques perſonnes intéreſſées qui avoient donné les premiers conſeils de cette disjonction dans laquelle ils ſe flatoient de trouver des avantages conſidérables, le Roi en l'année 1607. fit l'Edit dont on a parlé, par lequel il déclara qu'il révoquoit ſes Lettres Patentes : Sur quoi il eſt néceſſaire de faire cette réflexion, que lors que ce grand Prince fit cet Edit, ce ne fut pas pour introduire un droit nouveau dans ces matieres, mais plutôt pour renouveller la pureté des maximes, & particulierement pour empêcher l'effet de la vérification qui avoit été faite de ces mêmes Lettres Patentes dans les autres Parlemens de ſon Royaume.

Ces choſes ainſi établies, il faut remarquer que ce fut dans l'entre-tems de ces Lettres Patentes & de l'Edit de 1607. que le Roi Henry IV. vendit au Maréchal de Balagny trois Terres, du nombre deſquelles

PARIS. 1679. 9. Janvier.

étoit Bohin, dépendantes du Domaine particulier qu'il avoit lors de ſon avénement à la Couronne, moyennant une ſomme de trois cens mille livres. Or parce que ces Contrats avoient été dreſſés par le conſeil des Agens de Navarre, qui pourſuivoient alors cette disjonction, on affecta d'y inſerer des clauſes directement contraires aux Loix fondamentales de l'Etat; & ce ſont ces clauſes qu'on a relevées pour faire voir que cette vente n'avoit point été faite par engagement: mais ce qui eſt remarquable, eſt que dans ce même Contrat il eſt parlé de la mouvance du Duché de Guiſe, & cependant jamais les Ducs de Guiſe ne ſe ſont prévalus de ces clauſes, jamais ils n'ont fait valoir cette mouvance, & il ne ſe trouvera pas qu'ils ayent jamais reçu aucuns devoirs ni droits féodaux, quoiqu'ils euſſent autant ou peut-être même plus de raiſon de les prétendre, que les Religieux de Vermand.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt vrai que les Religieux de Vermand, qui, comme tous ceux de leur caractere, ne manquent jamais de profiter de la rencontre des tems, voyant que lors de cette vente le Roy pourſuivoit actuellement l'enrégiſtrement de ſes Lettres Patentes au Parlement de Paris, & que par conſéquent l'occaſion leur étoit toute favorable, engagerent le Maréchal de Balagny à leur rendre la foi & hommage. Mais outre que la conjoncture des affaires leur étoit avantageuſe, il y a encore deux circonſtances déciſives qui font connoître qu'on ne peut guere ſe prévaloir de cet exemple. La premiere eſt, que les Religieux allerent eux-mêmes juſques dans la maiſon de ce Maréchal pour y recevoir ſa foi & hommage; & la ſeconde eſt, qu'ils ne demanderent aucun payement des droits Seigneuriaux. Or ſi leur droit avoit été bien certain, ils l'auroient fait valoir dans toute ſon étendue, & n'en auroient pas relâché la moindre choſe.

En l'année 1603. arriva la mort du Maréchal de Balagny; Damien de Montluc ſon fils lui ſuccéda, & alors les Religieux de Vermand qui avoient toujours pour eux le tems favorable, tirerent de lui la foi & hommage, mais nul profit, nul émolument. Voilà donc deux preſtations de foi & hommage qui ne ſont point de conſéquence.

Depuis ce tems-là cette Terre de Bohin a paſſé aux héritiers de la maiſon de Rambures; mais ce qui paroît extraordinaire, eſt que depuis ce changement arrivé en 1618. & 1620. juſques en l'année 1654. que le ſieur de Mailly en a fait l'acquiſition, il ne ſe trouve pendant le cours de tant d'années qu'un ſeul payement de rachat, & encore fut-il fait pendant la minorité des héritiers de Rambures. On laiſſe à juger ſi un exemple de cette nature peut ſervir de preuve dans une affaire de cette qualité.

Voilà de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées juſques au tems du ſieur de Mailly, à l'égard duquel les Religieux de Vermand n'ont pas trouvé tant de facilité, car ayant fait ſaiſir féodalement ſa Terre de Bohin faute de devoirs faits & de droits payés, il s'eſt oppoſé à cette ſaiſie, & ſon oppoſition a été jugée ſi raiſonnable par la Cour, que par Arrêt elle a déclaré la ſaiſie nulle, & n'a laiſſé aux Religieux de Vermand qu'un ſimple recours pour leur indemnité. Il n'en faut pas davantage pour montrer que la queſtion a été jugée, puiſque cette indemnité qui leur a été réſervée par cet Arrêt, eſt une marque évidente que la mouvance a été éteinte.

Mais encore une fois, quoiqu'on en pût demeurer à l'autorité de cet Arrêt, on veut bien néanmoins ſous les proteſtations que l'on fait de ne s'en départir en façon quelconque, entrer dans les queſtions qui ont été traitées. Et pour cela l'on ſe renferme dans deux propoſitions. La premiere eſt, que l'union de la Terre de Bohin a été faite de plein droit à la Couronne; & la ſeconde, que le Contrat de vente qui en a été fait, n'a point conſervé la mouvance aux Religieux de Vermand; que cette mouvance a été abſolument éteinte; en un mot qu'elle ne peut paſſer que pour un Contrat d'engagement.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

A l'égard de la premiere propoſition, les plus grands hommes des ſiecles paſſés nous ont appris qu'il n'y a rien qui contribue davantage à l'accroiſſement & à la durée d'une Monarchie & au ſoulagement des peuples, que l'établiſſement d'un Domaine où le Prince puiſſe trouver en tout tems de quoi ſurvenir aux beſoins & aux néceſſités de ſon Etat. Ce fut ce qui donna lieu au Prophête Ezechiel, qui le premier a reconnu la néceſſité de cet établiſſement, de faire aſſigner aux Rois de Juda un ample Domaine, afin qu'ils puſſent entretenir leurs maiſons avec ſplendeur, & donner des appanages à leurs enfans, & que ſuivant le précepte du même Prophête ils ne miſſent point la main ſur l'héritage de leurs ſujets, & qu'ils les laiſſaſſent jouir paiſiblement de leurs biens: *Non accipiet princeps de hereditate populi per violentiam & de poſſeſſione eorum*, dit-il au Chapitre 46. Mais en même-tems que l'on convient de cette verité, il en faut ajouter une autre, qui eſt que tous les moyens légitimes pour agrandir ce Domaine ſont extrémement favorables, & que de tous ceux qui ſont de cette qualité il n'y en a point de plus naturel que celui de l'union du patrimoine particulier du Prince au Domaine de la Couronne. Le chapitre 27. du premier livre des Rois nous en fournit un bel exemple, qui peut ſervir en quelque ſorte de déciſion dans la matiere dont il s'agit. David n'étant point encore Roi, mais au contraire fugitif & banni de ſon pays, reçut d'Achis Roi des Philiſtins par forme de don & de préſent la Ville de Siceleg. Ce don fait à David dans un tems qu'il n'étoit pas encore Roi, étoit un titre particulier en ſa perſonne, auquel la Couronne de Judée n'auroit pû rien prétendre s'il y avoit eu quelque diſtinction & diviſion des patrimoines, & néanmoins l'Hiſtoire ſacrée dit en termes exprès: *Dedit itaque ei Achis in die illa Siceleg, propter quam cauſam facta eſt Siceleg Regum Juda uſque in diem hanc*; cependant David ne fit point de déclaration expreſſe qu'il entendoit que cette Ville fût unie au Royaume de Juda; mais ce fut aſſez pour opérer cet effet qu'elle ſe trouvât dans ſes biens lors de ſon avénement à la Couronne.

Mais ſans entrer dans ces recherches qui paroîtront à quelques-uns trop éloignées, & peut-être même étrangeres au ſujet, quoique Monſieur le Procureur Général de la Gueſle s'en ſoit ſervi dans cette excellente remontrance qu'il fit à l'occaſion des Lettres Patentes d'Henry IV. ſur la diſtinction de ſon Domaine particulier d'avec celui de la Couronne, & que Monſieur l'Avocat Général le Bret qui porta pareillement la parole lors de la vérification de l'Edit de 1607. ne les ait pas non plus négligées: En un mot ſans remonter aux premiers temps de notre Monarchie pour ſçavoir de quelle maniere les choſes s'y pratiquoient à cet égard, on ſe contentera d'obſerver que Hugues Capet ſurnommé le Grand, fut le premier de nos Rois qui établit des maximes ſolides pour la conſervation du Domaine de la Couronne, & pour garantir l'Etat des deſordres, où la nonchalance de ſes prédeceſſeurs l'avoit jetté.

La premiere de ces maximes fut, que dorénavant le Domaine Royal ne ſe partageroit plus, l'expérience lui ayant fait voir qu'il n'y a rien qui ruine plus promptement un Royaume que les partages, & que proprement diviſer une Couronne, c'eſt non-ſeulement l'affoiblir, mais encore la détruire entiérement.

La ſeconde maxime fut, que nos Rois ne jouiroient plus du Domaine de la Couronne que comme de ſimples adminiſtrateurs & uſufruitiers, ſans le pouvoir aliéner, jugeant par un effet ſingulier de ſa prudence, que ſi d'une part il diminuoit leur liberté, d'autre part il augmentoit leur force & leur puiſſance.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

La troiſiéme maxime qu'établit ce ſage Prince, fut que le Domaine particulier des Rois ſeroit uni à celui de la Couronne dès le moment de leur promotion. En effet la Couronne eſt un Aymant qui attire tout ; c'eſt un Océan qui convertit en ſa nature tous les fleuves qui ſe jettent dans ſon ſein, & qui leur fait perdre juſques à leur nom ; c'eſt un ſoleil qui ne paroît pas plutôt ſur l'hemiſphere qu'il réunit en ſoi toutes les autres lumieres & les abîme, pour ainſi dire dans la ſienne. Ainſi dès qu'un Prince parvient à la Couronne, il n'a plus rien de propre, tout ce qu'il poſſedoit auparavant à titre particulier, devient public & domanial ; il ſe fait un mélange ſi parfait de ſes droits avec ceux de l'Etat, qu'on ne les peut plus ſéparer ni déſunir, & il n'y a pas juſques à ſon nom qui ſe perd dans cette heureuſe alliance.

Voilà quelles ſont les Loix fondamentales du Domaine de la Couronne. Mais ce qui eſt conſidérable, eſt que ce Prince, qui le premier les a établies, commença lui-même à les pratiquer ; car l'Hiſtoire nous apprend qu'auſſitôt qu'il eut le ſceptre en main, il réunit à la Couronne le Duché de Paris, qui étoit alors de ſon Domaine particulier.

Auſſi eſt-il vrai que tout ce que les Princes poſſedent à titre particulier avant leur promotion, eſt comme une dot qu'ils apportent à la Couronne dans ce mariage ſolemnel & politique qu'ils contractent avec elle par les cérémonies de leur Sacre : & il eſt bien juſte qu'ils exercent envers elle cette libéralité, puiſqu'en échange elle leur laiſſe la jouiſſance de tous ſes droits & de ſes honneurs ; & que d'ailleurs elle conſerve toutes ſes choſes pour les faire paſſer à leurs deſcendans, qui retrouvent en elle & le patrimoine de leurs peres & tous les Tréſors de l'Etat.

Quoi qu'il en ſoit, tout ce que poſſédent les Princes avant leur avénement à la Couronne, devient une acquiſition de la Couronne ; & cette acquiſition ne peut plus retomber dans le commerce, parce qu'elle reçoit un caractere public & domanial qui ne ſe peut jamais effacer.

C'eſt donc une maxime certaine & l'une des Loix fondamentales de l'Etat, que le Roi du moment qu'il parvient au Trône ne poſſede plus rien de particulier, & que tout ſon Domaine privé s'unit de plein droit à la Couronne. Mais il y a plus ; car cette union emporte l'extinction de la mouvance des Domaines unis, & cela pour deux raiſons. La premiere ſe tire de la nature de l'union ; la ſeconde de la perſonne du Prince.

A l'égard de l'union, ſa nature & ſon effet eſt de confondre les choſes unies & de n'en faire qu'un même corps ; c'eſt un mélange parfait où l'on ne diſtingue plus rien ; tout ce qui eſt uni eſt domanial, tout eſt le patrimoine de la Couronne.

A l'égard du Prince, Sa Majeſté ſouveraine ne peut ſouffrir qu'il releve de perſonne, le titre de Roi le met au-deſſus de tout ; & dans cette indépendance abſolue qui fait ſon principal caractere, il ne peut rendre des devoirs de vaſſalité à ſes ſujets, ſans avilir ſa pourpre & ternir l'éclat de ſa dignité Royale. Le ſeul expédient que l'on a trouvé eſt de payer l'indemnité aux Seigneurs, & par ce moyen l'on fait ceſſer leur intérêt, & l'on maintient cet ordre de ſupériorité qui doit toujours diſtinguer le Souverain de ſes ſujets. En quoi il ne faut point faire de diſtinction entre l'Egliſe, quelque privilegiée qu'elle ſoit, & les Laïques. Cette loy fondamentale de l'Etat qui unit à la Couronne toutes les Terres que nos Princes peuvent avoir avant leur avénement, eſt une loy qui s'étend à toutes ſortes de perſonnes indifferemment, toutes ſortes de privileges ceſſent & s'éclipſent devant le privilege de la Couronne. L'Egliſe, qui ſelon la penſée d'Optatus Milevitanus, eſt de l'Etat & fait partie de l'Etat, eſt ſujette en cette rencontre à la condition des autres : cette maxime, que le Roi ne connoît point de Supérieur dans ſon Royaume, eſt une loy générale & commune pour tous ſes ſujets, de quelque qualité qu'ils puiſſent être ; & bien loin que l'Egliſe ſoit capable de conſerver ſur lui un droit de vaſſalité, il devient au contraire par ſon avénement à la Couronne ſon protecteur, & c'eſt lui qui conſerve ſes biens & ſon patrimoine, par ſa puiſſance & ſon autorité abſolue.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

Après cela c'eſt inutilement qu'on a rapporté l'exemple de l'Empereur Fréderic, & qu'on a pris plaiſir d'aller chercher dans l'Empire des déciſions pour donner atteinte, s'il étoit poſſible, aux Loix fondamentales de l'Etat : car cet exemple ne conclut rien pour nos Rois, parce qu'il y a cette difference entr'eux & les Empereurs, qu'en France les biens patrimoniaux de nos Rois s'uniſſent de plein droit par leur promotion au Domaine de la Couronne, & ne font qu'un ſeul même patrimoine ; au lieu que l'avénement à l'Empire n'empêche point que les Empereurs ne poſſedent ſéparément leurs Domaines particuliers, qui demeurent toujours diſtincts & ſéparés de celui de l'Empire. Et la raiſon de cette différence procéde de ce que les Empereurs ſont électifs ; & qu'au contraire la Couronne de France ne ſe donne qu'à la loi du ſang, & ne s'acquiert qu'à titre ſucceſſif par l'ordre des ſucceſſions légitimes de mâles en mâles.

Ce que l'on a dit pareillement de l'Evêque de Montpellier, n'a aucune application favorable pour les Religieux de Vermand. Il eſt vrai qu'à cet égard le Spéculateur propoſe la queſtion ſur une eſpece feinte ; mais lorſque cette fiction eſt devenue une vérité, & qu'effectivement le Roi de France a acquis du Roi d'Arragon la partie de cette Ville qui relevoit de l'Evêque, on n'a pas vû qu'aucun Roi ait fait la foi & hommage à cet Evêque ni payé des droits ſeigneuriaux : Et ainſi bien loin que cet exemple ſoit favorable aux Religieux de Vermand, on peut dire au contraire qu'il n'y a rien qui marque mieux la foibleſſe de leur prétention, puiſque ne paroiſſant point que les Rois de France ayent rendu des devoirs à l'Evêque de Montpellier, ni qu'ils ayent ſubſtitué un Vaſſal pour cette partie de Terre qu'ils avoient acquiſe du Roi d'Arragon & qui étoit de ſa mouvance, c'eſt le plus fort argument qu'on puiſſe alleguer dans une mouvance importante comme celle-là, pour montrer que la réunion s'eſt faite de plein droit, & que la mouvance a été éteinte.

On ne peut pas non plus ſe prévaloir de l'ancienne Ordonnance de Philippe le Bel, parce que cette Ordonnance eſt limitative aux acquiſitions qui ſe font par confiſcation au profit du Prince depuis qu'il eſt monté ſur le Trône, & c'eſt ce qui réſulte des termes mêmes de l'Ordonnance ; mais il n'y eſt parlé en façon quelconque des Domaines que le Prince poſſedoit à titre particulier avant ſon avénement à la Couronne. L'Ordonnance de Louis X. eſt ſemblable, & ne parle que des acquiſitions par confiſcation pour crime de leze-Majeſté : Or à cet égard il eſt vrai que les Rois ont toujours eu coutume de mettre hors de leurs mains les Domaines qui venoient en leur poſſeſſion par cette voye, parce que s'ils vouloient conſerver tout ce qui leur peut échoir à titre de confiſcation, ils réuniroient à la fin au Domaine de la Couronne tout le bien de leurs ſujets.

Quoi qu'il en ſoit, quelque ſens que l'on veuille donner à ces Ordonnances, elles n'ont aucune application à la cauſe ni aux véritables maximes du Domaine : ce ſont de vieilles Ordonnances qu'on a été chercher dans un lieu étranger ; mais enfin elles ont été abrogées, & c'eſt pour cela qu'on ne les a point inſerées dans le corps des Ordonnances, ce qui montre qu'elles ne peuvent avoir lieu dans le ſens qu'on leur veut donner. Auſſi eſt-il vrai que le principe ſur lequel on veut qu'elles ſoient fondées, eſt une erreur toute pure. On a crû pendant quelque temps que quand un Domaine étoit réuni à la Couronne, il fal-

PARIS. 1679. 9. Janvier.

doit de deux choſes l'une : ou un homme déſervant, ou indemnité ; mais cette vieille erreur a été condamnée par tous ceux qui ont eu une parfaite connoiſſance de ces matieres, & ils ont reconnu que cette alternative bleſſoit les droits auguſtes de la dignité Royale, & que le Roi ne pouvoit ni par lui-même ni par aucun autre, directement ni indirectement, rendre des devoirs en qualité de Vaſſal.

De-là on a paſſé à répondre à l'argument tiré de l'Ordonnance de 1566. appellée vulgairement l'Ordonnance du Domaine, & l'on a dit que l'article premier de cette Ordonnance commençant par ces mots: *Le Domaine de notre Couronne, &c.* ne s'entend point ſimplement des arriere-fiefs, pour dire qu'à l'égard des Terres de cette nature, l'union ne s'en peut faire au Domaine de la Couronne que par une union expreſſe en vertu de Lettres Patentes, ou par des comptes rendus à la Chambre pendant l'eſpace de dix années. La raiſon de cela eſt, qu'il y a une infinité de Seigneuries de cette qualité qui ont été réunies par d'autres voyes au Domaine de la Couronne. C'eſt ce que Monſieur le Procureur Général de la Gueſle a voulu marquer dans un endroit de ſa Remontrance, lorſqu'il dit en la page 287. *Quand nous liſons l'Ordonnance de 1566. par laquelle le Domaine de la Couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à icelle, ou qui a été tenu & adminiſtré par les Receveurs & Officiers du Roy l'eſpace de dix ans, eſt entré en ligne de compte, & que nous conſiderons la grande capacité de ceux qui ont dicté & approuvé cette Ordonnance avec exacte connoiſſance de cauſe, nous ſommes induits à croire qu'il n'y a Seigneurie laquelle ait été rendue domaniale ſans porter l'empreinte de l'une de ces deux marques; mais quand d'autre côté nous nous ramentevons qu'il y a d'autres entrées au Domaine, ſans que l'une ni l'autre s'y reconnoiſſent : Quand nous rapportons les anciennes maximes ſoûtenues par nos prédeceſſeurs & confirmées par Arrêt, ſuivant leſquelles ſans aucune union expreſſe & ſans cette adminiſtration des Receveurs & Officiers Royaux par le tems & eſpace de dix ans, pluſieurs Terres ſont entrées au Domaine, nous penſons avoir ſujet de plainte de ce que les droits domaniaux ont été reſſerrés de ſi près, s'il ſe pouvoit perſuader que de ſi grands perſonnages, la Fleur & l'Elite de la France, euſſent fait une ouverture préjudiciable à ſes droits ſacroſaints.* Or puiſqu'il eſt certain qu'il y a eu des arriere-fiefs qui ſe ſont réunis de plein droit à la Couronne, & qu'au contraire il ſe trouve des Terres mouvantes nuement de la Couronne qui n'ont été unies au Domaine qu'en vertu de Lettres Patentes expreſſes, comme il ſeroit facile de le prouver s'il en étoit beſoin ; il s'enſuit que l'interprétation que les Religieux de Vermand ont voulu donner à l'Ordonnance de 1566. n'eſt pas juſte ; mais voici le ſens naturel qu'elle peut recevoir. Il faut faire diſtinction des acquiſitions que fait le Prince avant ſon avénement à la Couronne, de celles qui ſuivent cet avénement. A l'égard des premieres, il n'eſt point néceſſaire de Lettres Patentes d'union ni de comptes pendant dix ans à la Chambre, parce que l'union s'en fait de plein droit par le mariage du Prince avec la Couronne, & tout ce qu'il poſſede avant que de monter ſur le Trône, eſt comme une dote qu'il apporte à la Couronne, & qui ſe confond & s'incorpore de plein droit avec le Domaine Royal. Mais il en eſt autrement de ce que le Prince acquiert après ſon avénement à la Couronne. Comme cette ſorte de biens n'eſt pas domaniale de ſa nature, l'on a jugé qu'il étoit néceſſaire à cet égard, ou que l'union s'en fît au Domaine en vertu de Lettres Patentes, ou que du moins on en eût compté pendant dix ans à la Chambre. Voilà le ſens de l'Ordonnance de 1566. & c'eſt de cette maniere qu'elle doit être entendue.

Et en effet, ſi l'on vouloit entendre l'article premier de l'Ordonnance de 1566. des arriere-fiefs, comme les Religieux de Vermand le prétendent, quel avantage & quel privilege le Prince auroit-il ſur ſes ſujets ? Il eſt certain qu'il n'en auroit point ; car ſi un particulier acquiert une Terre qui ſoit mouvante directement de ſon fief, l'union s'en fait de plein droit. Il faut donc que le Prince ait quelque privilege & quelque prérogative qui le diſtingue du commun, & ce privilege ne peut être que d'unir à la Couronne tous les Domaines qu'il poſſéde avant ſon avénement, ſoit qu'ils relevent nuement d'elle, ou qu'ils en relevent en arriere-fief, ce qui n'a rien d'extraordinaire en la perſonne du Prince ; car enfin tous les fiefs & les arriere-fiefs dérivent de lui comme de leur principe ; & de même que toutes les eaux dérivent de l'Océan, & après beaucoup de circuits viennent ſe confondre dans ſon ſein, pour ne faire qu'un même corps & une même maſſe avec lui : auſſi toutes & quantes fois que des fiefs & des arriere-fiefs qui tirent leur origine de la Couronne, comme de la ſource féconde qui les a produits, retournent à elle, ils ne font plus qu'une même choſe avec ſon Domaine, & s'y réuniſſent de plein droit.

Quoi qu'il en ſoit, quand il s'agit de ces réunions qui ſe font au Domaine de la Couronne, il ne faut point enviſager la loi des fiefs ; car ce n'eſt point par cette loi, mais par le droit de la Royauté, qui eſt un droit particulier & qui a ſes regles ſingulieres, que ſe font ces ſortes de réunions. Et pour montrer que ce n'eſt point la loi des fiefs qui peut ſervir de regle dans ſes matieres, c'eſt que par le droit commun des fiefs, ſi un Vaſſal acquiert le fief dominant dont il releve, ou ſi le Seigneur féodal acquiert le fief mouvant immédiatement de lui, il eſt certain qu'ils ont l'un & l'autre la faculté d'unir ou de ne pas unir. Cependant il n'en eſt pas de même à l'égard du Roi, pour ce qui concerne les biens qu'il poſſede avant ſon avénement à la Couronne : car qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas les unir, tout cela eſt indifferent, parce qu'il y a une loi ſouveraine qui eſt celle de la Royauté, qui y a pourvû, & en vertu de laquelle l'union ſe fait de plein droit, quand même le Prince y réſiſteroit : & c'eſt par la conſidération de cette loi maîtreſſe & impérieuſe, que le Parlement de Paris réſiſta avec tant de fermeté & de conſtance à la déſunion que le Roi vouloit faire de ſon Domaine particulier d'avec celui de la Couronne. Or cette loi doit être d'autant plus favorablement reçûe, que nous n'en avons gueres de plus avantageuſe pour la conſervation de l'Etat.

On ajoûtoit pour dernier moyen, que la vente de la Terre de Bohin ne pouvoit être conſiderée que comme une vente par engagement, & cela par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que par les Lettres Patentes qui ont précédé le Contrat, le Roi n'a donné permiſſion que d'engager, c'eſt le terme dont on s'eſt ſervi ; or les Agens de Navarre n'ont pû excéder le pouvoir qui leur étoit donné par ces Lettres ; c'étoit une loi inviolable pour eux qu'ils ont dû ſuivre ponctuellement & à laquelle ils étoient comme aſſervis.

La premiere raiſon eſt, que le Contrat porte pluſieurs clauſes conformes aux termes des Lettres Patentes. 1°. Il eſt dit qu'on a vendu, cédé & tranſporté par engagement ; voilà la cauſe principale & qui donne la forme au Contrat. 2°. L'on vend à titre & faculté de rachat perpetuel, & pour jouir des choſes vendues, comme un bon pere de famille, il n'y a rien là qui ne marque un Domaine vendu par engagement. 3°. L'on ajoute que l'on rembourſeroit les droits Seigneuriaux en cas que l'on retirât les Terres ; ainſi ſoit que l'on enviſage les Lettres Patentes qui portent permiſſion de vendre, ſoit que l'on conſidere les clauſes du Contrat, cette vente ne peut paſſer que pour un engagement : que ſi néanmoins il ſe trouve dans le Contrat, des clauſes qui ne s'accordent

PARIS. 1679. 9. Janvier.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

dent pas à cela, ce ſont des clauſes qui doivent être rejettées, parce que les Agens de Navarre n'ont point eu de pouvoir de les conſentir, & qu'au contraire ils ont à cet égard excedé celui qui leur étoit donné.

Enfin la derniere raiſon eſt, qu'en l'année 1631. le Roi a fait revendre la Terre de Bohin comme un Domaine engagé.

Après cela, il eſt aiſé de répondre à ce qu'on a dit des Lettres d'appanage de défunt Monſieur le Duc d'Orleans, & de l'exercice de la Juſtice qui ſe rend au nom du ſieur Marquis de Mailly. Il eſt vrai que par les Lettres d'appanage de défunt Monſieur le Duc d'Orleans, on le fait renoncer aux Domaines unis & non unis; mais on n'en peut tirer aucune conſéquence, parce que c'eſt une ancienne clauſe du ſtyle de Chancellerie, dont on ſe ſervoit autrefois, & qui étoit alors néceſſaire, d'autant que ce qui étoit donné aux enfans de France leur appartenoit à titre de propriété, & non de ſimple appanage ſujet à retour. Or quoique cet uſage ne s'obſerve plus, néanmoins comme on ne change guére ce qui eſt de ſtile, on a toujours conſervé cette clauſe, quoique ſuperflue. Quant à la ſeconde objection, on demeure d'accord que la Juſtice de la Seigneurie de Bohin ne ſe rend point ſous le nom du Roi; mais cela n'eſt d'aucune conſéquence contre les droits de Sa Majeſté, il en faut toujours revenir à la vérité des choſes: & puiſqu'il paroît qu'elle n'a été vendue que par engagement, tout ce qui a pû être fait au préjudice des clauſes du Contrat, n'en peut changer la nature ni la qualité.

PARIS. 1679. 9. Janvier.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, par lequel la Cour a déclaré la Terre de Bohin unie au Domaine du Roi; ordonne que la Juſtice ſera rendue en ſon nom, ſauf aux parties de Fourcroy à ſe pourvoir pour leur indemnité, dépens compenſés. Prononcé par Monſieur le Premier Préſident de Novion, le neuviéme Janvier mil ſix cens ſoixante-dix-neuf.

Si dans les Coutumes de Senlis & de Valois qui ſont Coutumes de ſaiſine, l'hypotheque d'un Titre Sacerdotal non enſaiſiné, eſt préferable à celle d'une rente anterieure, & pareillement non enſaiſinée.

PARIS. 1679. 3. Février.

LEON de Billy & Françoiſe Girard ſa femme, conſtituent au profit des Religieux Jacobins de la Ville de Compiegne une rente de quarante-cinq livres quatre ſols huit deniers en deux parties, par Contrats des premier Mai 1656. & 11. Janvier 1657.

Dans la ſuite Jacques de Billy l'un de leurs enfans, deſirant ſe mettre dans les Ordres de Prêtriſe, ſes pere & mere lui conſtituent une rente de cent cinquante livres pour ſon Titre Sacerdotal, par Contrat du 22. Décembre 1662. Les uns ni les autres de ces Contrats n'ont point été enſaiſinés. Mais poſtérieurement les pere & mere de Jacques de Billy lui donnent quelques terres ſiſes aux terroirs de Pierrefond & Retheul, qui ſont dans l'étendue de la Coutume de Valois, pour demeurer quittes envers lui des cent cinquante livres de rente, qu'ils lui avoient données pour ſon Titre Sacerdotal.

Les choſes en cet état, les Peres Jacobins font aſſigner Maître Jacques de Billy en déclaration d'hypotheque, comme détenteur des fonds qui leur étoient affectés & hypothequés, ſi mieux n'aimoit déguerpir.

Sur cette demande Sentence intervint au Bailliage de Compiegne le 31. Décembre 1677. qui déclare ces héritages affectés & hypothequés aux Peres Jacobins, & en conſéquence condamne de Billy fils à les déguerpir. Appel en la Cour, ſur lequel le procès ayant été diſtribué en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Billard.

On diſoit de la part de Maître Jacques de Billy appellant, que dans les véritables principes de la Coutume de Senlis, où les Contrats dont il s'agit ont été paſſés, & où les parties ſont domiciliées, la Sentence dont étoit appel ne ſe pouvoit ſoutenir.

La premiere raiſon eſt, que la Coutume de Senlis eſt pays de nantiſſement, dans lequel par conſéquent toutes rentes conſtituées non enſaiſinées ſont purement perſonnelles & mobiliaires.

La preuve de cette propoſition s'établit ſur la diſpoſition de pluſieurs articles de cette Coutume. L'article 201. porte, *que quand les héritages chargés de rentes conſtituées, non enſaiſinées ni inféodées, ſont criés & ſubhaſtés, leſdites rentes non enſaiſinées ni inféodées ſont réputées & tenues comme dettes mobiliaires.* L'article 273. dit la même choſe; & le 275. s'en eſt expliqué en termes formels, lorſqu'il donne la préférence aux rentes enſaiſinées & inféodées ſur celles qui ne le ſont pas.

PARIS. 1679. 3. Février.

Que ſi l'on pénétre dans les motifs de cette Juriſprudence, on trouvera qu'ils ſont fondés ſur une très-grande raiſon: on a conſideré que les rentes étant créées de deniers purement mobiliers, elles ne peuvent régulierement être d'autre nature que ces deniers mêmes qui leur donnent l'être; & de-là vient que les Coutumes qui ont été les plus favorables à cette eſpece de biens, comme la Coutume de Paris & quelques autres, n'ont pas dit abſolument qu'elles ſont immeubles, mais ſeulement réputées immeubles, pour nous montrer qu'il faut faire violence à leur nature pour leur imprimer cette qualité. Bien plus, ce caractere impropre & fictif qu'on leur a donné, eſt ſi peu ſtable & permanent, qu'il ſe perd par leur rachat; & alors, pour uſer des termes du Philoſophe Moral, *ad ſtaturam redeunt*; c'eſt-à-dire, que cette qualité d'immeuble s'étant éclipſée & anéantie, elles retombent dans leur premiere nature de choſe mobiliaire.

Il y a pluſieurs autres Coutumes en France, du nombre deſquelles ſont celles de Troyes, article 66. Vitry article 131. Blois article 157. Bourgogne article 48. & Reims article 18. qui conſiderant le peu d'apparence qu'il y a de réputer immeuble un bien ſi fragile & ſi peu certain de ſon état, l'ont retenu dans ſa propre qualité de meuble; & la Coutume de Reims paſſe juſques-là, qu'elle ne veut pas même que les rentes nanties & inféodées ſoient réputées d'une autre nature.

Néanmoins ſi l'on peut donner le titre & le nom d'immeubles aux rentes conſtituées, c'eſt principalement à celles qui ſont nanties & enſaiſinées, parce que l'enſaiſinement & le nantiſſement les réaliſent, & que par ce moyen elles ſont de même nature que les fonds qui leur ſont hypothequés, & ſemblent même en faire partie, comme parle la loi *fundi partem*, aux Digeſtes *de contrah. empt.* alleguée par Maître Laurent Bouchel ſur les articles 202. & 203. de la Coutume de Senlis: Et c'eſt pour cela que cette Coutume & pluſieurs autres, que l'on appelle Coutumes de nantiſſement, prenant une eſpece de milieu entre la diſpoſition des Coutumes qui réputent indifféremment toutes ſortes de rentes conſtituées immeubles, & celle des autres Coutumes qui les réputent meubles, ont établi la formalité de l'enſaiſinement, par le moyen duquel les rentes conſtituées qui ſont nanties & enſaiſinées paſſent

PARIS. 1679. 3. Février.

pour immeubles, & celles qui ne le ſont pas, retiennent leur nature de choſes mobiliaires. Ainſi la Coutume de Senlis n'ayant point donné la qualité d'immeubles à toutes ſortes de rentes en général, mais ſeulement à celles qui ſont revêtues de la ſolemnité de l'enſaiſinement; il eſt certain que toutes les autres rentes doivent être réputées mobiliaires, puiſque pour leur imprimer le caractere d'immeuble qui réſiſte à leur nature, il faut une diſpoſition préciſe & formelle qui ne ſe trouve point dans la Coutume de Senlis. Dans le fait particulier les Contrats de conſtitution des Peres Jacobins n'ont point été enſaiſinés, & par conſéquent ils ne peuvent produire aucune hypotheque, puiſque dans ce cas ces rentes étant purement mobiliaires, elles ne produiſent qu'une action perſonnelle.

Voilà pour ce qui concerne la premiere raiſon, contre laquelle on objecte que mal-à-propos on veut regler la déciſion du differend dont il s'agit par la Coutume de Senlis, puiſque c'eſt dans celle de Valois que ſont ſituées les terres, pour raiſon deſquelles l'appellant a été aſſigné en déclaration d'hypotheque, & condamné à les déguerpir.

On répond, que les Contrats ayant été paſſés dans l'étendue de la Coutume de Senlis, où les parties contractantes avoient leur domicile, c'eſt cette Coutume qui leur doit ſervir de loi: Mais au fond, il eſt inutile d'incidenter là-deſſus, parce que la Coutume de Valois, qui eſt voiſine de celle de Senlis, eſt comme elle un pays de nantiſſement, & a les mêmes diſpoſitions à cet égard. C'eſt ce qui ſe peut facilement vérifier par la conférence des articles ci-deſſus allegués de la Coutume de Senlis avec les articles 19. & 189. de celle de Valois, qui donnent la préférence aux rentes enſaiſinées & inféodées ſur celles qui ne le ſont pas. Sur quoi Maître Laurent Bouchel, qui a commenté cette Coutume, dit ſur ſon article 189. que par cette Coutume & les autres voiſines, comme Senlis & Clermont, toutes rentes conſtituées non enſaiſinées ou inféodées en matiere de criées ou de déconfiture, ſont réputées dettes mobiliaires, & n'y a propriété ni poſteriorité, mais viennent les Créanciers à contribution avec les autres: ainſi par quelque Coutume que les Peres Jacobins veuillent prendre droit, ils trouveront toujours que leurs Contrats qui n'ont point été enſaiſinés, n'ont pû produire aucune hypotheque qui leur donne la préférence ſur l'appellant.

Cette premiere raiſon ainſi établie, on en ajoutoit une ſeconde; ſçavoir que la rente de cent cinquante livres conſtituée au profit de l'appellant par ſes pere & mere, & pour raiſon de laquelle les fonds dont il s'agit lui ont été abandonnés, doit être cenſée enſaiſinée à cauſe du privilege du titre Sacerdotal qui y a donné lieu. Ce privilege eſt établi par les Conſtitutions Canoniques, par les Ordonnances & par les Arrêts.

A l'égard des Conſtitutions Canoniques, elles ont conſideré qu'il étoit honteux que celui qui eſt élevé à la dignité ſacrée des fonctions Sacerdotales, fût obligé de chercher ſa ſubſiſtance dans des occupations ſordides, indignes de ſon caractere; & c'eſt pour cela qu'elles ont voulu, & particulierement le Concile de Trente *Seſſ. 21. decreto de reformatione, cap. 2.* qui a renouvellé les anciennes diſpoſitions à cet égard, que nul ne pût être promû à l'Ordre de Prêtriſe qu'il n'eût préalablement un titre qui lui pût procurer des alimens; & elles ont paſſé juſques-là, qu'elles en ont interdit l'aliénation, & n'ont pas permis qu'il pût être engagé, hypothequé, ni ſaiſi, le traitant en quelque maniere comme les choſes ſacrées, qui ne ſont ni dans la diſpoſition ni dans le commerce des hommes.

L'Ordonnance d'Orleans en l'article 12. contient une pareille diſpoſition, & c'eſt ſur ces fondemens que la Juriſprudence des Arrêts a favoriſé le titre Sacerdotal en pluſieurs rencontres: Par exemple, quoique la ſurvenance des enfans révoque toutes les donations antérieures, on a excepté le titre Sacerdotal de cette regle générale; & l'on a jugé par Arrêt du 29. Mai 1645. rapporté par du Freſne dans ſon Journal des Audiences, qu'un héritage donné pour une cauſe ſi favorable & ſi privilegiée, ne pouvoit être révoqué ſous ce prétexte ni pour aucun autre, non pas même pour la légitime qui pourroit être prétendue par les freres & ſœurs du Prêtre, ſur les biens qui lui ſont donnés à ce titre.

PARIS. 1679. 3. Février.

Tout de même, bien que les Ordonnances ayent aſſujetti toutes les donations entre-vifs à la néceſſité de l'inſinuation, à peine de nullité, néanmoins on a excepté de cette rigueur les donations faites pour ſervir de titre Sacerdotal; & c'eſt ce que l'on a ainſi décidé par un Arrêt du 12. Décembre 1619. auſſi rapporté par le même du Freſne dans ſon Journal des Audiences.

Enfin, quoiqu'un reliqua de tutelle ſoit extrêmement favorable, & qu'en matiere de dettes perſonnelles & hypothequaires, il ſoit néceſſaire de s'oppoſer au decret pour la conſervation de ſa dette; néanmoins les Arrêts ont jugé que le titre d'un Prêtre ne peut être décreté pour le reliqua d'une adminiſtration de tutelle, & qu'une rente donnée pour ce ſujet étant aſſignée ſur un héritage, demeure toujours ſur ce même fonds, quoique décreté, ſans qu'il ſoit beſoin d'oppoſition pour la conſervation de cette rente. Les Arrêts qui ont décidé l'un & l'autre de ces points ſont rapportés par Berault ſur l'article 546. de la Coutume de Normandie *in verbo, & choſes immeubles* ſur la fin. La raiſon de tous ces privileges attribués au titre Sacerdotal, eſt que la clauſe qui le produit eſt toute publique, qu'elle a pour objet l'honneur qui eſt dû à Dieu par ſes Miniſtres, & que c'eſt l'effet d'une ſage prévoyance pour empêcher que les Prêtres ne ſoient réduits à la mendicité, & cela à la honte & à la confuſion de l'Egliſe.

Après quoi il n'y a pas d'apparence de vouloir aſſujettir à la néceſſité de l'enſaiſinement un titre Sacerdotal, qui par tout ailleurs eſt affranchi des regles du Droit commun. Il ſuffiroit des raiſons ci-deſſus alléguées; mais il y en a une derniere qui eſt déciſive. C'eſt à ſçavoir, qu'il y a certaines dettes ſi privilegiées de leur nature, que dans ces Coutumes de nantiſſement elles ſont toujours réputées enſaiſinées & nanties; tels ſont les dots, douaires, reliqua de compte de tutelle, penſions de Religieuſes, arrérages de moiſſons, loyers de maiſons & garantie, à l'égard deſquels il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que l'enſaiſinement n'étoit aucunement néceſſaire, comme l'obſerve Ricard dans ſon Commentaire ſur les articles 273. 274. & 275. de la Coutume de Senlis nombre 12. & 13. Or puiſque le titre Presbyteral eſt encore plus privilegié que toutes ces autres dettes, & qu'il tire ſon privilege du culte même de la Religion qui eſt infiniment au-deſſus des choſes profanes; il eſt bien juſte qu'il emporte la préférence ſur des dettes purement perſonnelles & mobiliaires, & ainſi l'on ſoutenoit que la Sentence avoit mal jugé, & qu'elle devoit être infirmée.

On diſoit au contraire pour les Peres Jacobins qui étoient intimés, que la Sentence dont étoit appel, n'avoit rien jugé qui ne fût très-juridique, & que la prétention de l'appellant étoit directement contraire à la regle de Droit, à la Coutume de Senlis municipale des parties, & à celle de Valois qui regit les terres que les Juges des lieux ont par leur Sentence déclaré affectées & hypothequées aux rentes des intimés.

A l'égard de la regle de Droit, on ſçait qu'en matiere d'hypotheque, c'eſt une maxime certaine, que *qui prior eſt tempore, potior eſt jure;* ainſi dans l'ordre du tems l'hypotheque des intimés étant antérieure à

PARIS. 1679. 3. Février.

celle de l'appellant, il eſt ſans difficulté que cette priorité leur donne la préférence.

Il eſt vrai que les parties ſont en pays de nantiſſement, ſoit que l'on conſidere leur domicile, ſoit que l'on conſidere la ſituation des héritages dont il s'agit; car par rapport au domicile; c'eſt la Coutume de Senlis qui eſt leur loi municipale, & par rapport à la ſituation des héritages hypotéqués, c'eſt la Coutume de Valois : ce ſeroit cette derniere à laquelle on devroit uniquement s'arrêter, parce que s'agiſſant d'une action réelle, & chaque Coutume reglant en particulier l'état & la diſpoſition des héritages qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort, on ne doit avoir recours à d'autre loi qu'à celle de la ſituation : mais comme l'une & l'autre de ces Coutumes ſont voiſines, qu'elles ont les mêmes diſpoſitions ſur la matiere des hypotéques, en un mot qu'elles ont reçû la formalité de l'enſaiſinement, il eſt indifferent à laquelle des deux on s'arrête; il eſt aiſé de faire voir que la Sentence dont eſt appel n'a rien jugé qui ne ſoit conforme à l'eſprit & aux véritables maximes qui gouvernent ces deux Coutumes.

Il eſt néanmoins néceſſaire d'obſerver d'abord en général, que la ſolemnité de l'enſaiſinement eſt une ſolemnité ſcrupuleuſe & abuſive, qui s'étant introduite ſur un faux principe, a fait que les plus intelligens ne s'y ſont ſoumis qu'avec répugnance, & même en pluſieurs rencontres en ont ſollicité la réforme & l'abrogation, à cauſe des inconveniens qui en naiſſent dans le public. Ce que nous voyons donc à cet égard eſt, que comme dans l'introduction des rentes conſtituées, on ne les permit que par forme d'aliénation, de ſorte que celui qui prenoit de l'argent à rente, étoit préſumé vendre de ſon fonds & de ſon héritage juſques à concurrence du principal de la ſomme qu'il touchoit, le Créancier étoit conſideré comme acquéreur d'une partie de l'héritage, ou du moins il étoit réputé avoir un droit *in re*, & non point un ſimple droit d'hypotéque, & *ad rem*; c'eſt pourquoi, ajoute Monſieur Ricard, qui fait cette obſervation ſur les articles 273. 274. & 275. de la Coutume de Senlis, nombre 4. on obligeoit le Créancier de prendre ſaiſine du Seigneur, & de lui payer les droits Seigneuriaux, de la même façon que s'il avoit acheté effectivement la propriété de l'héritage à proportion de l'argent qu'il bailloit à rente; & en conſéquence il étoit mis au rang des Créanciers privilegiés, & l'héritage ſur lequel il s'étoit fait enſaiſiner ne devoit même être vendu qu'à la charge de ſa rente.

Voilà quel eſt le motif & le prétexte de l'enſaiſinement; le même Ricard en rapporte la preuve par la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, comme celles de Toulouſe, d'Anjou, du Maine & de Vitry : mais il dit en même-tems que ces Coutumes ne ſervent plus maintenant que pour marquer les veſtiges de l'antiquité, & que ſuivant la remarque des Commentateurs, leur diſpoſition eſt demeurée abolie par un non uſage, comme fondée ſur un principe vicieux : car enfin lorſque dans la ſuite on a mieux examiné la nature de ces rentes, on a connu qu'elles n'étoient que des dettes perſonnelles; & ainſi tous les effets qu'on leur avoit donnés comme les réputans réelles à cauſe de l'aliénation des fonds qui leur ſont ſimplement hypotéqués, ont ceſſé dans les Coutumes dont nous venons de parler; & il n'en eſt reſté qu'un petit nombre, entre leſquelles on compte celles de Clermont, Valois & Senlis, où cet ancien uſage ſoit demeuré en vigueur. On a même fait tout ce que l'on a pû pour l'y abolir, mais enfin la force de la Coutume, quoiqu'abuſive, l'a emporté ſur toutes ſortes de conſidérations. Et bien que l'expérience journaliere apprenne que cette formalité eſt la ſource d'une infinité de procès, & que ſouvent par ce moyen la fortune des Créanciers dépende de la ſubtilité d'un débiteur qui peut par les adreſſes dont il trouve les fondemens dans ces Coutumes, rendre inutiles les hypotheques de ſes plus anciens Créanciers, ce qui lui eſt d'autant plus facile, qu'il n'a qu'à gagner un Fermier, lequel antidatant la ſaiſine qu'il baillera d'une groſſe rente conſtituée, rendra cette dette préférable à toutes les autres : néanmoins on a mieux aimé vivre dans ces inconveniens dangereux, que de ſe réduire au Droit commun, tout raiſonnable & légitime qu'il eſt.

PARIS. 1679. 3. Février.

De cette premiere obſervation il faut paſſer à une autre; ſçavoir que les Coutumes de Senlis, Clermont & Valois n'ont aucun rapport avec celles de Picardie, que nous appellons celles de nantiſſement, en quoi pluſieurs ſe ſont lourdement trompés en confondant le nantiſſement avec la ſaiſine, & tirant des argumens de l'un à l'autre. Cependant il y a une difference toute entiere; car dans les Coutumes de Picardie il n'y a aucune hypotheque ſans nantiſſement, de ſorte que les Créanciers qui ne ſe ſont point fait nantir, ne peuvent faire aſſigner en déclaration d'hypotheque les tiers détenteurs des héritages dont leur débiteur étoit en poſſeſſion lors de la création de leurs dettes. Mais il en va autrement dans les Coutumes de Senlis, Clermont & Valois, parce qu'elles admettent expreſſément l'hypotheque; celle de Senlis le porte ainſi aux articles 164. & 192. & les deux autres contiennent de ſemblables diſpoſitions, juſques-là que celle de Clermont en ſon article 35. porte, *qu'hypotheque a lieu en vertu de la convention*. Quoi qu'il en ſoit, dit Monſieur Ricard, ſur les articles préallegués 273. 274. & 275. nombre 2. cette hypotheque s'acquiert de la même ſorte qu'en la Coutume de Paris, par les Contrats & autres Actes paſſés pardevant les Notaires Royaux ou ſubalternes. De ſorte, ajoute-t-il, que ſi aux termes de ces trois Coutumes le débiteur aliéne un héritage après avoir paſſé un Contrat, l'acquéreur peut être aſſigné en déclaration d'hypotheque, quoique le Contrat ne ſoit pas enſaiſiné, & que même la dette créée par ce Contrat ne ſoit qu'une dette pour une fois payer, ou de telle autre nature que ce ſoit.

De ces principes qui ſont certains il en naît trois conſéquences infaillibles.

La premiere eſt, que toutes rentes conſtituées, de quelque qualité qu'elles ſoient, c'eſt-à-dire enſaiſinées ou non enſaiſinées, doivent paſſer indiſtinctement pour immeubles; & pour connoître parfaitement cette verité, il ne faut que conſiderer quel a été le motif qui nous fait juger les rentes immeubles. Il eſt certain que ce n'eſt pas l'enſaiſinement ou le nantiſſement : car ſi cela étoit, par tout où ces formalités ne ſont pas reçûes, les rentes paſſeroient pour meubles; & d'autre part quand une rente conſtituée ſeroit nantie ou enſaiſinée, elle ſeroit réputée immeuble. Cependant nous voyons que dans la Coutume de Paris, & dans toutes les autres, qui comme elle n'ont point reçû l'uſage du nantiſſement & de l'enſaiſinement, les rentes conſtituées ſont miſes au rang des immeubles : & tout au contraire, la Coutume de Reims qui ne les reconnoît que pour meubles, réſout préciſément dans l'article 18. que le nantiſſement ne change pas leur qualité, & que les rentes quoique nanties ne laiſſent pas d'être meubles. Qu'eſt-ce donc qui fait que parmi nous les rentes conſtituées doivent être colloquées entre les choſes immeubles? ce n'eſt aſſurément autre choſe que leur continuité & le revenu ſucceſſif qui en provient, comme de toute autre choſe mobiliaire. Or cette raiſon convenant auſſi-bien aux ſimples rentes conſtituées qu'aux enſaiſinées, il s'enſuit que dans les Coutumes de Senlis & de Valois, où il n'y a point de diſpoſition contraire, elles doivent toutes également paſſer pour immeubles. Auſſi eſt-il vrai que dans ces mêmes Coutumes elles ſont traitées de cette maniere, comme il réſulte des articles 197. & 198. de la

PARIS. 1679. 3. Février.

Coutume de Senlis ; comme telles, elles ſe décretent à *l'inſtar* des véritables immeubles, elles ſont ſujettes au douaire coutumier, par l'article 103. de Valois. Par conſéquent ce n'eſt point le ſimple enſaiſinement qui les rend immeubles, ni ſuſceptibles d'hypotheques, tant actives que paſſives, puiſque l'hypotheque ſe conſtitue par ces Coutumes ſans nantiſſement, & par la ſeule convention, comme il a été montré ci-deſſus.

La ſeconde conſéquence eſt, que le ſeul effet du nantiſſement & de l'enſaiſinement eſt de rendre les rentes qui ſont revêtues de cette formalité privilegiées & préférables aux autres ; en ſorte que les ſimples rentes par rapport à celles qui ſont enſaiſinées & inféodées ſont réputées mobiliaires ; non pas qu'elles le ſoient véritablement, mais ſeulement par comparaiſon avec celles qui ont l'avantage de l'enſaiſinement ; & c'eſt ce que l'article 201. de la Coutume de Senlis a parfaitement expliqué : car il ne répute mobiliaires les rentes non enſaiſinées qu'envers les autres rentes, qui ſont enſaiſinées ou inféodées ; ainſi par tout ailleurs, & de leur nature elles ſont de véritables immeubles, & conſervent le rang de leurs hypotheques contre toutes les dettes d'une autre eſpece, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Maître Marie Ricard, ſur les articles 201. 273. & 275. de la Coutume de Senlis.

La troiſiéme conſéquence eſt que l'uſage de l'enſaiſinement étant manifeſtement abuſif, il ne peut pas être ſuppléé où il ne ſe rencontre pas : ainſi le titre Sacerdotal de l'appellant n'étant point revêtu de cette formalité, on ne peut pas lui donner le privilege des rentes enſaiſinées ; & quand on dit qu'on a néanmoins jugé la même choſe en faveur de la dot & du douaire, & que les Créanciers pour raiſon de ces choſes ont été mis en ordre avant les Créanciers des rentes non enſaiſinées, quoiqu'antérieures : On répond, *Primò*, Que ſi la queſtion ſe préſentoit maintenant, elle ne laiſſeroit pas de recevoir beaucoup de difficulté. *Secundò*, Quand on auroit accordé ce paſſedroit à la dot & au douaire, il ne s'enſuit pas qu'il faille l'étendre juſques au titre Clerical. En matiere de privilege, on ne doit jamais argumenter par des conſéquences ni par des identités ; il faut que le privilege ſoit établi par la loi même ; *quod contra rationem juris receptum eſt, non eſt producendum ad conſequentias.* On doit reſtraindre autant que l'on peut les articles des Coutumes qui ſont exorbitans du Droit commun ; & comme il n'y en a point de plus contraires aux maximes univerſellement reçûes que les articles 201. 273. & 275. de la Coutume de Senlis, que même les plus habiles & les plus ſçavans Juriſconſultes des lieux en ont ſouhaité & ſollicité la réformation, comme le témoigne Ricard ; c'eſt bien aſſez qu'on en ſouffre l'exécution pour les cas particuliers qui y ſont marqués, ſans les étendre à d'autres contre l'intention & les termes de la Coutume. Enfin, quelque faveur que mérite en général le titre d'un Prêtre, il eſt certain que dans l'eſpece particuliere l'appellant ne s'en peut pas prévaloir ; cela pourroit être bon, s'il n'avoit pas de quoi ſubſiſter d'ailleurs : mais étant pourvû de la Cure de Saint Jacques de Compiegne, qui eſt de quinze cens livres de revenu, & encore d'une Chanoinie de Saint Clement de la même Ville qu'il a réſignée à ſon frere, à cauſe de l'incompatibilité, le privilege de ce titre Presbyteral doit ceſſer, puiſque les Conſtitutions Canoniques & la Juriſprudence des Arrêts veulent que dans ce cas le titre même ſoit révoqué, & qu'il ne dure qu'autant de tems que le Prêtre n'a point d'autres ſecours pour ſa ſubſiſtance. *Cap. Epiſcopus extr. de Præbend. & dignit.*

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Billard, le troiſiéme Février 1679. par lequel la Sentence a été confirmée.

PARIS. 1679. 3. Février.

Si un mineur qui a accepté ſous l'autorité de ſa Tutrice la ſucceſſion de ſon pere purement & ſimplement, & perſeveré dans cette acceptation depuis ſa majorité, ſans faire inventaire, eſt recevable à l'accepter par bénéfice d'inventaire, & s'il eſt bien fondé dans les lettres de reſtitution par lui obtenues dans les dix ans de ſa majorité contre cette acceptation.

Si dans la Coutume de Paris une veuve eſt recevable à renoncer à la communauté, après avoir geré & adminiſtré les effets en qualité de Tutrice, ſans inventaire pendant le cours de pluſieurs années.

PARIS. 1679. 16. Février.

JACQUES LE SUBTIL étant décédé en l'année 1652. Anne Godefroy ſa veuve fut élue Tutrice de Simon le Subtil leur fils, lors âgé d'environ deux ans. Cette veuve ſoit comme commune, parce qu'elle ne fit alors aucune rénonciation ni inventaire, ſoit comme Tutrice, ſe mit en poſſeſſion de tous les effets de la ſucceſſion de ſon mari, & elle en a joui juſques en l'année 1675. que Simon le Subtil ſon fils eſt devenu majeur.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, To. IV.

Au mois de May de l'année 1676. cette veuve comme commune, & Simon le Subtil ſon fils, en qualité d'héritier pur & ſimple de ſon pere, ont été aſſignés au Châtelet de Paris à la requête de Maître Jacques Jannard Conſeiller, ancien Subſtitut de Monſieur le Procureur Général, comme ayant droit par tranſport de Louiſe de la Fond, femme autoriſée de Jacques Rouſſel, légataire univerſel de Jacques de la Fond ſon oncle, qui avoit droit par tranſport d'Etienne de la Fond ſon frere, pour voir déclarer exécutoires ſur eux deux Contrats de deux cens livres de rente en deux parties, des quinze Octobre 1636. & treiziéme Février 1637. en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance, payer les arrérages échus, & continuer à l'avenir.

Contre cette demande la veuve a de ſon chef oppoſé une rénonciation qu'elle a faite à la communauté d'entre elle & ſon défunt mari ; & d'autre part Simon le Subtil ſon fils a prétendu qu'il n'étoit héritier de ſon pere que par bénéfice d'inventaire, & en cette qualité il offroit de paſſer condamnation ſuivant les Lettres par lui obtenues le 18. Juillet 1676. qu'il avoit fait entériner poſtérieurement à l'action contre lui intentée : en conſéquence il avoit fait faire inventaire des biens & effets de la ſucceſſion, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, & incidemment obtenu Lettres pour être reſtitué contre l'acceptation & qualité d'héritier pur & ſimple de ſon pere.

Dans cette conteſtation Jacques Rouſſel & Louiſe de la Fond ſa femme étant intervenus, il y a eu Sentence contradictoire ſur les productions des parties, le 19. Septembre 1676. par laquelle ſans s'arrêter aux offres de le Subtil fils, ni aux Lettres de reſciſion par

PARIS. 1679. 16. Février.

PARIS. 1679. 16. Février.

lui obtenues pour être reſtitué contre la qualité d'héritier, ni à la rénonciation faite par la veuve à la communauté d'entre elle & ſon défunt mari, l'on adjuge au ſieur Jannard ſes fins & concluſions avec dépens. Appel de cette Sentence en la Cour, par la veuve & le Subtil ſon fils, & le Procès diſtribué en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail.

On diſoit pour Simon le Subtil, que la Sentence dont étoit appel ne pouvoit ſubſiſter à ſon égard, qu'elle bleſſoit directement toutes les regles du Droit Civil & du Droit François, & qu'elle étoit même contraire aux ſentimens de l'équité.

Il eſt conſtant dans les principes du Droit Romain, que tout ce que peut faire un mineur, & même un Tuteur ſous ſon nom, n'eſt d'aucun engagement pour ce mineur, & qu'il s'en peut faire reſtituer quand il en ſouffre quelque perte ou quelque dommage. Ainſi ſoit qu'il ait acheté, ſoit qu'il ait vendu, ſoit qu'il ait reçu de l'argent de ſes débiteurs, & qu'il l'ait conſommé, ſoit qu'il ſoit intervenu caution, ſoit qu'il ſe ſoit porté héritier, ſoit qu'il ait pourſuivi un procès, & qu'il l'ait perdu: en un mot en toutes les choſes où il peut y avoir pour lui quelque lézion, le bénéfice de reſtitution lui eſt accordé. C'eſt ce qui ſe trouve établi par une infinité de Loix, mais particulierement par la Loi 6. & 7. aux Digeſtes *de minoribus*. Voici comme parle la premiere de ces Loix: *Minoribus 25. annis ſubvenitur per in integrum reſtitutionem, non ſolum cùm de bonis eorum aliquid minuitur, ſed etiam cùm interſit ipſorum, litibus & ſumptibus non vexari.* La Loi ſuivante expliquant ces mots de l'Edit du Préteur, *Geſtum eſſe dicitur*, dit qu'ils s'entendent généralement de toutes choſes, *ſivè contractus ſit, ſivè quid aliud contigit. Proinde*, ajoûte-t-elle, *ſi emit aliquid, ſi vendidit, ſi ſocietatem coiit, ſi mutuam pecuniam accepit, & captus eſt, ei ſuccurretur.* Ce qui a lieu principalement dans une adition d'heredité, à l'égard de laquelle les Loix lui ont toujours accordé la reſtitution, comme il réſulte du §. 5. de la Loi 7. aux Digeſtes *de minoribus*, qui y eſt préciſe.

On paſſe plus avant: Bien que depuis ſa majorité ſurvenue il ait en conſéquence de l'adition d'hérédité fait quelque Acte confirmatif, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe encore ſe faire reſtituer. Ce qui procéde d'une diſtinction judicieuſe que les Loix ont faite ſur cette matiere; car elles ont mis beaucoup de difference entre les Actes qui ne ſont que la ſuite de ce qui s'eſt fait en minorité, & ceux qui en ſont indépendans. Par exemple, ſi un Tuteur par affectation intente contre ſon mineur l'action de tutelle lorſqu'il le voit tout prêt d'entrer en majorité, afin que les choſes étant toutes diſpoſées de longue main, il puiſſe plus facilement obtenir ſa décharge lorſqu'il ſera devenu majeur; en ce cas-là la décharge que ce Tuteur obtient en majorité n'eſt pas valable, parce que ce n'eſt qu'une ſuite de ce qui s'eſt fait en minorité: *Neque enim*, comme dit le §. 1. de la Loi 3. *ff. de minorib. extremo judicii die videtur ſolum deceptus hic minor, ſed totum hoc ſtructum, ut majore eo facto tutor liberaretur.* Tout de même un mineur pendant ſa minorité a accepté une ſucceſſion; voilà le cas du procès: & après ſa majorité acquiſe il a exigé des payemens des débiteurs de l'hérédité: en cet état il ſemble qu'il n'y ait plus de reſtitution pour lui; cependant les Loix ne font point de difficulté de la lui accorder, parce qu'elles conſiderent que cet acte d'avoir reçû des payemens des débiteurs de la ſucceſſion, quoique fait en majorité, n'eſt qu'une exécution & une dépendance de l'adition d'hérédité qu'il a faite étant mineur. Et ainſi *initio inſpecto*, les Loix décident qu'il y a lieu à la reſtitution. Telle eſt la diſpoſition préciſe du §. 2. de la Loi préalleguée, dont les termes ſont remarquables: *Minor 25. annis miſcuerat ſe paternæ hereditati, majorque factus exegerat aliquid à debitoribus paternis: mox deſiderabat reſtitui in integrum, quo magis abſtineret paterna hereditate; contradicebatur ei, quaſi minor factus comprobaſſet, quod minoris ſibi placuit. Putavimus tamen reſtituendum in integrum initio inſpecto. Idem puto etſi alienam adiit hereditatem.* Voilà quelle eſt la diſpoſition des Loix Romaines ſur ce ſujet; & ce bénéfice de reſtitution étoit ſi favorable, qu'il paſſoit même en la perſonne des héritiers. C'eſt ainſi qu'en parlent la Loi 6. aux Digeſtes *de in integr. reſtit.* le §. *Pomponius* de la Loi 3. & le §. dernier de la Loi 18. aux Digeſtes *de minoribus*, qui porte: *Non ſolum autem minoribus, verum ſucceſſoribus quoque minorum datur in integrum reſtitutio, etſi ſint ipſi majores.* Bien plus ſi un mineur devenu majeur, mais étant encore dans le tems accordé pour pouvoir demander la reſtitution, vient à décéder, ſes héritiers peuvent profiter de ce tems & ſe faire reſtituer comme le défunt l'auroit pû faire, pourvû qu'aux termes de la Loi 2. au Code *de temporib. in integr. reſtit.* ce ſoit *intra 25. annos, vel poſt eam ætatem intra id tempus, quod ad in integrum reſtitutionem defuncto ſupererat.* Et la raiſon qui en eſt rendue par Matthæus de Afflictis dans ſa déciſion 211. eſt d'autant que *non ſpectatur principaliter perſona minoris, ſed deceptio ſeu læſio.* Ce qui a été confirmé par pluſieurs Arrêts rapportés par Monſieur le Prêtre, de la derniere édition de 1679. centurie 2. chapitre 84.

PARIS. 1679. 16. Février.

A l'égard du Droit François, les reſtitutions n'y ſont pas moins favorables. L'Ordonnance de 1539. article 34. veut que les reſtitutions fondées ſur minorité puiſſent être demandées juſques à trente-cinq ans parfaits & accomplis; ainſi l'appellant étant encore dans ce tems-là, il eſt certain que la reſtitution ne lui peut pas être conteſtée. D'ailleurs ſa condition eſt d'autant plus avantageuſe, que quand même la ſucceſſion dont il s'agit ſeroit échûe depuis qu'il eſt devenu majeur, il ſuffiroit dans les regles pour la pouvoir répudier, qu'il fût dans les dix premieres années de ſa majorité, pourvû qu'il n'eût point mis la main ſur l'hérédité, & qu'il n'eût geré ni diſpoſé d'aucuns biens dépendans d'icelle. La raiſon de cela eſt, qu'en France nul n'eſt héritier qui ne veut, & l'on n'eſt point réputé tel pour en avoir ſeulement pris la qualité par erreur dans une procédure; mais il faut pour opérer cet effet qu'on ait pris pour ſoi & appréhendé les biens d'un défunt ou fait quelqu'autre Acte équipollent, dans l'eſprit & l'intention de ſe porter héritier. Quoi qu'il en ſoit, nous ne reconnoiſſons point, comme le Droit Romain, d'héritiers néceſſaires; il faut pour imprimer cette qualité ſur une perſonne qu'il y ait en lui une volonté conſtante & déterminée de le vouloir être; c'eſt-à-dire, quelque Acte d'exécution & d'adminiſtration. En un mot, cette volonté d'être héritier ne peut être préſumée que par une appréhenſion réelle & actuelle des biens de l'hérédité.

Ces choſes ainſi établies, encore que la mere de l'appellant en qualité de Tutrice ait accepté pour lui la ſucceſſion de ſon pere purement & ſimplement, & qu'elle ſoit demeurée en poſſeſſion des biens de l'hérédité ſans faire inventaire, tout cela ne ſçauroit préjudicier à l'appellant; parce que les choſes étant demeurées entieres à ſon égard, le fait de ſa Tutrice n'eſt d'aucun engagement pour lui, & ne peut empêcher l'effet du bénéfice de reſtitution qui lui appartient de ſon chef.

Il y a encore cela à conſiderer, que ſi la Sentence rendue contre l'appellant ſubſiſtoit, il ſeroit expoſé le reſte de ſes jours à des actions & à des demandes perpétuelles des Créanciers de ſon pere, ſans avoir rien amendé des biens de ſa ſucceſſion; ce qui ſeroit d'autant plus ſenſible, qu'on ne peut lui oppoſer que le fait de ſa Tutrice, puiſqu'à ſon égard il n'a jamais fait aucun acte d'héritier, mais au contraire dès le moment qu'il eſt devenu majeur il a eu recours

PARIS. 1679. 16. Février.

aux Lettres du Prince, & fait faire inventaire, avant même que l'on lui ait rendu aucun compte.

De la part de la mere qui étoit auſſi appellante, on diſoit qu'il falloit conſiderer en ſa perſonne deux qualités differentes; ſçavoir, celle de Tutrice & celle de veuve. Comme Tutrice elle a geré & adminiſtré les biens de la ſucceſſion; mais cette geſtion & adminiſtration n'ayant été faite que *nomine tutorio*, cela ne l'oblige tout au plus qu'à la reddition d'un compte, mais il n'y a rien en cela qui l'aſſujettiſſe perſonnellement aux dettes de la ſucceſſion. Quant à la qualité de veuve, c'étoit un titre qui la rendoit habile à pouvoir accepter la communauté ſtipulée par ſon Contrat de mariage, ou bien à y renoncer: mais n'y ayant point de tems fixé ni déterminé par les Ordonnances non plus que par la Coutume de Paris, pour faire choix de l'un ou de l'autre, elle ne peut pas être réputée commune ſous prétexte qu'elle a ſimplement adminiſtré les effets de la ſucceſſion ſans faire inventaire.

Il eſt vrai que par quelques Coutumes du Royaume on a limité un tems à la femme pour renoncer à la communauté d'entre elle & ſon défunt mari, paſſé lequel tems elle eſt réputée commune, & en cette qualité tenue des dettes de la communauté; mais comme cette matiere eſt purement de Droit Coutumier, & que la Juriſprudence Romaine ne l'a point connue, il faut de néceſſité s'arrêter à la diſpoſition de chaque Coutume, qui doit à cet égard être renfermée dans ſon détroit ſans pouvoir être étendue ailleurs, ſuivant la remarque judicieuſe d'un ancien Scholiaſte ſur Boutillier, dans ſa Somme rurale, livre 2. titre 21. qui dit que, *de hujuſmodi renunciatione & materia iſta in jure non habemus, quia etiam pro debito viri mulier non tenetur de jure, ſed tantum de conſuetudine, & quantum ad ejuſmodi renunciationes, ſerva conſuetudines locorum.* Il faut donc ſuivant la penſée de cet Auteur s'en tenir à la diſpoſition particuliere de chaque Coutume; & cela avec d'autant plus de raiſon que l'obligation de renoncer dans un certain tems limité, eſt une loi qui aſſujettit les femmes qui ne renoncent point dans le tems preſcrit, aux dettes de leurs maris, quoique par la diſpoſition du Droit Civil, conforme en cela à l'équité naturelle, elles n'y ſoient point tenues.

Or ſi l'on conſulte la Coutume de Paris, on n'y trouvera rien qui oblige les femmes de renoncer dans un certain tems ni de faire inventaire. Ce que l'on y voit, eſt que les peres & meres ayant la faculté après le décès de l'un d'eux de diſſoudre la communauté pour empêcher que leurs enfans ne profitent de leur travail, de leur épargne, & de leur œconomie, il eſt dit que s'ils veulent uſer de cette faculté, il faut que le ſurvivant des deux faſſe faire inventaire, ſans dire néanmoins dans quel tems, & qu'il le faſſe clôre trois mois après qu'il ſera fait; autrement s'il manque de ſatisfaire à cette formalité, il eſt aux choix des enfans de continuer la communauté ſi bon leur ſemble, ou de la fixer au tems du décès du prédécédé. Voilà l'unique cas dans lequel la Coutume de Paris oblige le ſurvivant de faire inventaire, comme on le peut voir par les articles 240. & 241. de cette Coutume. Mais on n'y trouvera aucun article qui répute la veuve commune, faute par elle d'avoir renoncé ou fait inventaire dans un certain tems; ni qui l'aſſujettiſſe aux dettes des Créanciers au défaut de cette formalité. Il eſt vrai que l'article 237. qui permet à la veuve de renoncer à la communauté après le trépas de ſon mari, veut qu'en ce cas de renonciation elle faſſe bon & loyal inventaire; mais cet article ne regle point de tems pour la rénonciation ni pour la confection d'inventaire: de ſorte qu'une femme peut en tout tems renoncer à la communauté de ſon défunt mari, n'y ayant point de terme fatal qui lui ſoit preſcrit à cet égard.

Autre choſe ſeroit, ſi une veuve étoit pourſuivie comme commune: alors on peut dire qu'elle eſt obligée de conſommer ſon option; cependant la Coutume de Paris n'en parle pas; mais à ſon défaut l'Ordonnance de 1667. y a pourvû: car en l'article dernier du titre 7. elle donne à la veuve du jour qu'elle eſt aſſignée comme commune, trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer. Or à prendre droit par cette Ordonnance, il paroît qu'elle ſous-entend qu'avant que la veuve ſoit aſſignée, la faculté qu'elle a de renoncer ne ſe preſcrit point contre elle. Ainſi tant que l'appellante n'a point été pourſuivie, elle n'a point été obligée de conſommer ſon choix; & ſi on lui oppoſe que néanmoins elle n'a pas laiſſé de jouir & de gerer & adminiſtrer les biens de la communauté, on répond que ce qu'elle en a fait n'a point été en qualité de commune, mais comme Tutrice de ſon fils. Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence devoit être infirmée.

On diſoit au contraire de la part du ſieur Jannard intimé, que les appellans étant demeurés depuis l'année 1672. en poſſeſſion de tous les biens ſans inventaire ni rénonciation, l'un & l'autre étoient non-recevables; mais parceque la principale difficulté du Procès concernoit la veuve, on s'arrêta uniquement à ce chef, à l'égard duquel on prétendoit que l'appellante ayant pendant un eſpace de pluſieurs années joui confuſément des biens de la ſucceſſion de ſon mari, ſans faire ni d'inventaire ni de rénonciation, elle devoit être réputée commune.

Pour cela on demeure d'accord que la matiere de la communauté entre mari & femme eſt purement du Droit François; mais ſoit qu'on examine ce Droit tel qu'il étoit dans ſon origine, ſoit qu'on le conſidere de la maniere qu'il ſe pratique aujourd'hui en pluſieurs Coutumes du Royaume, ſoit enfin qu'on l'enviſage par rapport à la Coutume de Paris, qui eſt la loi des Parties, tout eſt favorable pour l'intimé.

Dans l'origine on ne connoiſſoit point l'uſage des rénonciations à la communauté; il ne commença à s'introduire que par forme de privilege & d'exception au Droit commun en faveur des veuves nobles, lorſque les François firent des voyages au Levant & en la Terre-Sainte, ſuivant le témoignage des anciens Praticiens allegués par Charondas ſur le Chapitre 21. du livre 2. de la Somme rurale de Boutillier; ce qui fut introduit, comme le remarque Monſieur le Prêtre au commencement du chapitre 4. de ſa premiere Centurie, à cauſe de l'ignorance où pouvoient être ces veuves des obligations que leurs maris contractoient éloignés d'elles, ſoit pour faire leurs équipages, ſoit pour payer leurs rançons. Depuis ce privilege fut étendu en faveur des veuves roturieres, & toutes indifferemment de quelque qualité qu'elles fuſſent, ont été reçues à jouir de ce bénéfice.

Il eſt vrai que dans la diverſité des Coutumes qui ont établi cette faculté en faveur des veuves, il y en a quelques-unes qui leur ont fixé un certain tems dans lequel elles doivent faire leur option, après lequel elles ſont réputées communes & aſſujetties aux dettes de la communauté; mais auſſi il y en a d'autres qui ſont demeurées dans le ſilence, & qui ont admis indiſtinctement la faculté de renoncer ſans déterminer de tems pour faire la rénonciation. Par les Coutumes de Bourgogne chapitre 4. article 20. & de Nivernois chapitre 23. article 14. les veuves n'ont que vingt-quatre heures. La Coutume de Chaumont article 7. veut que la rénonciation ſe faſſe *incontinent* après la mort du mari; ſur lequel mot *incontinent* Gouſſet ſon Commentateur dit, *Id eſt eadem die, que ledit enterrement a été fait.* D'autres Coutumes donnent huitaine, comme Xaintonge article 80. Angoulmois article 43. Quelques-unes accordent trente jours, la plûpart quarante, & les plus intelligentes trois mois. Quoi qu'il en ſoit, il eſt très-certain que cette faculté de re-

PARIS. 1679. 16. Février.

noncer étant une dérogation au Droit commun, qui dans ſon origine ne connoiſſoit point l'uſage des renonciations, on n'en peut étendre la faculté au-delà de trois mois; puiſque c'eſt le terme le plus long que les Coutumes qui ont eu le plus d'indulgence pour les veuves, leur ayent donné pour ſe déterminer ſur le choix ou de continuer la Communauté ou d'y renoncer.

Cela préſuppoſé, il s'agit d'examiner ſi la Coutume de Paris a marqué quelque-tems aux veuves pour faire cette rénonciation, ou ſi elle eſt demeurée dans le ſilence; mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, l'on peut dire abſolument qu'elle ne s'en eſt pas expliquée. En cet état dira-t-on qu'elle ait voulu laiſſer aux veuves cette faculté en toute ſorte de tems; & qu'après dix & vingt ans, par exemple, elle ait voulu qu'elles y fuſſent recevables; certainement il n'y a pas d'apparence; ce ſeroit leur donner le moyen de divertir tous les effets d'une communauté, & enſuite après ſe les être entierement appropriés, elles en ſeroient quittes pour dire qu'elles y renoncent. Maître Charles Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement livre 4. chapitre 2. nombre 11. dit que cela n'eſt pas raiſonnable. Ainſi toute la grace que l'on peut faire aux veuves qui ſont dans le reſſort de la Coutume de Paris, eſt que dans le ſilence de cette Coutume on leur donne trois mois pour exercer cette faculté, puiſqu'il n'y a point de Coutume qui l'ait étendue plus loin. Auſſi eſt-il vrai que tel eſt l'uſage du Châtelet, & il n'en faut point d'autre témoignage que celui de Maître Julien Brodeau dans ſon Commentaire ſur Monſieur Louet Lettre C. nombre 30. où il dit, *L'uſage du Châtelet eſt que bien que le tems de trois mois ne ſoit déterminé par la Coutume de Paris que pour la clôture après la confection de l'inventaire, il a lieu auſſi pour la confection à compter du jour du décès.* Il faut donc que dans cet eſpace de tems, qui eſt plus que ſuffiſant pour mettre les titres & papiers par ordre après avoir rendu les derniers devoirs au défunt, la veuve qui veut renoncer, faſſe procéder à un inventaire; ſinon après ce tems fatal écoulé elle eſt réputée commune, & la geſtion & adminiſtration qu'elle fait des biens délaiſſés par le défunt ne peut être imputée qu'à cette qualité. Ainſi appliquant ces maximes au fait particulier du Procès, on ſoutenoit que l'appellante ayant non-ſeulement laiſſé écouler les trois mois qui eſt le terme le plus long que l'on ait accordé aux veuves pour exercer la faculté de renoncer, mais même vingt-trois années entieres, & durant ce long eſpace de tems ayant toujours joui des effets de la ſucceſſion du défunt, les ayant toujours eus en ſa poſſeſſion, elle eſt préſumée avoir agi comme commune, & l'on ne peut ſans faire violence à toutes les regles la conſiderer d'une autre maniere.

On objecte que ſi elle eſt demeurée en poſſeſſion des biens hereditaires de ſon défunt mari, c'eſt ſeulement comme mere & tutrice de ſon fils.

On répond qu'elle ne peut ſe prévaloir de cette qualité par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'ayant deux qualités; ſçavoir celle de veuve & celle de tutrice, & comme veuve n'ayant tout au plus que trois mois pour faire ſa rénonciation, elle doit être plutôt préſumée avoir poſſedé les biens de la ſucceſſion comme commune, qui étoit en ſa perſonne une qualité naturelle, que de s'imaginer qu'elle ne les ait adminiſtrés que comme tutrice, parce que ce titre n'étoit en elle qu'un titre étranger, ſuperficiel, exterieur & par accident, qui ne la touchoit pas de ſi près que celui de commune qui lui étoit inherent & propre.

PARIS. 1679. 16. Février.

La ſeconde raiſon eſt, que ſi elle avoit poſſedé ces biens ſous le ſeul nom de tutrice, & qu'effectivement elle n'eût pas eu intention de continuer la communauté, elle n'auroit pas manqué de faire inventaire, parce que c'eſt une formalité dont les tuteurs ſont indiſpenſablement tenus, auſſi-bien que les veuves qui veulent renoncer: D'où il s'enſuit, que n'y ayant qu'un ſeul cas où l'inventaire n'eſt point requis, qui eſt celui de la veuve qui veut demeurer commune, c'eſt à cette qualité qu'on doit rapporter toute la conduite de l'appellante, puiſque c'eſt la ſeule en vertu de laquelle elle pouvoit jouir des effets de la ſucceſſion de ſon mari ſans faire inventaire. Par ces raiſons on prétendoit que ce qui avoit été jugé étoit juridique, & que l'appellante ayant diſpoſé des biens héréditaires, & n'en pouvant plus rendre compte, faute par elle de les avoir fait inventorier, elle étoit tenue perſonnellement des rentes dont étoit queſtion, ou en tout cas d'en payer les cinq dernieres années échues.

Sur ces moyens allegués de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Portail, par lequel

LA COUR faiſant droit, tant ſur le Procès par écrit, qu'appellations verbales, a mis & met les appellations, Sentences, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant égard aux Lettres de Reſciſion du douziéme Août 1676. & aux offres dudit le Subtil, déclare les Contrats des quinze Octobre 1636. & treiziéme Février 1637. & ratification faite deſdits Contrats le quinziéme Janvier 1645. exécutoires contre ledit le Subtil, en qualité d'héritier ſous le bénéfice d'inventaire dudit défunt le Subtil ſon pere, comme ils étoient contre ledit défunt: Ce faiſant le condamne pour telle part & portion qu'il en peut être tenu, & hypothéquairement pour le tout, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance deſdites rentes de cent cinquante livres d'une part, & cinquante livres d'autre, payer les arrérages d'icelle échûs depuis le dernier Juin 1675. & continuer à l'avenir juſques à l'actuel rembourſement & amortiſſement du ſort principal d'icelles, rapportant néanmoins un tranſport ou conſentement en bonne forme d'Henry de la Fond; déboute leſdits Jannard, Rouſſel & de la Fond ſa femme de leurs demandes contre ladite Godefroy, & les condamne en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Rendu le ſeiziéme Février mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, Monſieur de la Falluere Préſident.

Voyez les Arrêts des 19. Février 1672. 26. Mai 1674. 6. Décembre 1680. & 21. Juillet 1682.

Si entre Nobles le mari eſt tenu des dettes perſonnelles de ſa femme ſuivant l'article 83. de la Coutume de Sens, faute par le mari de faire ſa renonciation dans huitaine, aux avantages que la Coutume lui donne ſur les biens meubles de ſa femme.

PARIS. 1679. 16. Février.

CETTE queſtion s'eſt préſentée entre le ſieur Thalbard créancier de Damoiſelle Angelique Gerault, & René Alexandre Blanchet, Ecuyer, ſieur d'Orly, en interprétation de l'article 83. de la Coutume de Sens, qui porte: *Quand l'un des deux mariés iſſus & réputés de noble lignée, vivans noblement, va de vie à trépas au ſurvivant par coutume gardée entre nobles, pourvû qu'ils n'ayent enfans de leur mariage, ni d'autres précédens, competent & appartiennent (ſi bon lui ſemble) tous les biens, meubles & dettes actives du trépaſſé, à la charge de payer par ledit ſurvivant les frais funéraux & legs pieux du trépaſſé, conſiſtant en deniers ou en meubles pour une fois, en payant auſſi les dettes perſonnelles paſſives du premier décédé; & aux prochains*

PARIS. 1679. 16. Février.

PARIS. 1679. 16. Février.

héritiers appartiennent les propres du défunt ; entre leſquels & ledit ſurvivant, ſeront partis & diviſés également les conquêts immeubles ; & où le ſurvivant ne voudroit accepter tous leſdits meubles, à la charge (comme deſſus) de payer leſdites dettes perſonnelles, frais funéraux & legs pieux, en ce cas leſdits meubles ſeront & appartiendront moitié audit ſurvivant, & moitié aux héritiers dudit défunt, comme entre gens nobles & roturiers : ſera ledit ſurvivant tenu de faire ladite acceptation ou renonciation dedans huitaine après le décès dudit défunt, laquelle huitaine ne commencera à avoir cours juſqu'à ce que ledit décès ſoit venu à la connoiſſance du ſurvivant ; & néanmoins en tout cas, ſi-tôt que le corps du défunt ſera inhumé, ou trois jours après le décès, les héritiers pourront requérir ſcellé & inventaire être fait.

Ce texte préſuppoſé, voici le fait de la conteſtation. Le 23. Février de l'année 1667. la Damoiſelle Girault lors majeure de vingt-ſept ans, emprunta du ſieur Thalbard, par obligation, une ſomme de huit cens livres, payable à la volonté du créancier.

En l'année 1668. elle a contracté mariage avec le ſieur d'Orly, en la Coutume de Sens, où l'un & l'autre avoient leur domicile.

En 1672. elle eſt décédée des douleurs de ſes premieres couches, & l'enfant pareillement ; le ſieur Thalbard en ayant eu avis, fit aſſigner le ſieur d'Orly devant les Préſidiaux de Sens, où il intervint Sentence contradictoire le huitiéme Janvier 1675. qui le condamne à payer les huit cens livres contenues en l'obligation, avec les intérêts, à raiſon de l'Ordonnance.

Appel en la Cour par le ſieur d'Orly ; l'affaire portée à l'Audience, elle fut appointée au Conſeil, & diſtribuée à Monſieur Nevelet Conſeiller.

Pour l'appellant, l'on s'eſt renfermé à ſoutenir trois propoſitions.

La premiere, qu'il n'étoit point héritier de la Damoiſelle ſa femme, qui avoit laiſſé des héritiers collateraux à qui l'on devoit s'adreſſer pour le payement de ſes dettes ; que quand il n'auroit pas renoncé ſuivant la Coutume, elle ne s'entend que des dettes créées pendant le mariage, & non point de celles qui le précédent.

La ſeconde, que l'article dont il s'agit n'a lieu que lors que le mari & la femme ſont l'un & l'autre réputés de noble lignée ; ce ſont les termes dont la Coutume ſe ſert. Or on ſoutenoit dans le fait particulier, qu'on ne pouvoit pas montrer que la Damoiſelle Girault, femme de l'appellant, fût noble.

Et la troiſiéme, que quand la Coutume dit que tous les biens meubles du trépaſſé competent & appartiennent au ſurvivant, *ſi bon lui ſemble*, ces termes, *ſi bon lui ſemble*, contiennent une faculté perſonnelle qui marque la liberté que l'appellant a d'y renoncer, ou de l'accepter toutes fois & quantes ; que le tems fatal de huitaine ne lui peut être oppoſé par le choix qu'il a de profiter ou de renoncer à ce bénéfice, & en conſéquence il ſoutenoit qu'en lui donnant acte de ſa renonciation, l'on devoit infirmer la Sentence & le décharger de la condamnation.

PARIS. 1679. 16. Février.

Pour le ſieur Thalbard intimé, l'on diſoit au contraire, qu'il lui étoit facile de ſatisfaire à ces trois moyens. A l'égard du premier, il lui ſuffit que l'appellant n'ait fait ſa renonciation que poſtérieurement à l'action, & plus de deux ans après le décès de ſa femme ; car la Coutume porte expreſſément, que le ſurvivant ſera tenu de faire l'acceptation ou renonciation dans huitaine après le décès du défunt. Or ces termes, *ſera tenu*, marquent indiſpenſablement la néceſſité de la renonciation dans le tems préfini : auſſi il eſt tellement certain que ce bénéfice a été accepté par l'appellant, qu'il ne rapporte aucun inventaire ni partage qui ait été fait entre lui & les héritiers des propres, de la moitié des acquêts & effets mobiliaires de leur communauté ; & quand on dit, qu'en tout cas la Coutume ne pourroit s'entendre que des dettes créées pendant le mariage, c'eſt une diſtinction qui ne peut ſubſiſter, puiſque la Loi eſt générale, & que l'on ne diſtingue jamais quand la Loi ne diſtingue pas.

La ſeconde objection n'eſt pas de meilleure foi, puiſque l'appellant avoit reconnu la nobleſſe de ſa femme devant & après ſon décès, & qu'en l'inſtance il étoit prouvé par le Contrat de mariage de ſon pere, & par les Rôles des Tailles de la Paroiſſe de Maillot, qu'il y a toujours demeuré comme exempt & privilegié ; joint que ſi l'on avoit fait inventaire, & que l'on voulût en rapporter les piéces, l'on y trouveroit la preuve d'une mauvaiſe conteſtation.

Reſte le troiſiéme moyen, que l'on fonde ſur ces mots, *ſi bon lui ſemble*, dont la Coutume ſe ſert, que l'on dit être une faculté perſonnelle & une condition ſuſpenſive du droit, qui ne peut être acquis que par une déclaration formelle.

On répond, que la particule *ſi* ne dénote pas toujours une condition ſuſpenſive du droit & de l'effet de la diſpoſition ; ſouvent elle n'eſt que démonſtrative, comme a remarqué M. Charles du Moulin ſur l'ancienne Coutume de Paris §. 78. num. 10. gloſſ. 1, ſur l'explication de ces termes, *ſi aucun a acheté à prix d'argent*.

Auſſi l'article de la Coutume, qui fait le ſujet de la conteſtation, ne ſuſpend point l'effet de ſa diſpoſition, rien n'empêche l'action du ſurvivant ; au contraire il eſt expreſſément porté, que le ſurvivant ſera tenu de faire l'acceptation ou rénonciation dans huitaine après le décès du défunt. D'ailleurs, les Juges ſçavans dans leur Coutume, ont fait connoître l'uſage du Siege, & en conſéquence on ſoutenoit qu'il avoit été bien jugé.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt contradictoire le ſeiziéme Février 1679. par lequel ſans s'arrêter à la rénonciation on a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

Si le regrés a lieu en matiere de Regale.

Si quand le Roy confere un Benefice en Regale, il eſt obligé d'entretenir les Loix de la fondation.

PARIS. 1679. 14. Mars.

CEs deux queſtions ont été agitées en l'Audience de la Grand'Chambre ; voici le ſujet qui les a fait naître.

Maître Jacques Talamer Titulaire d'un Canonicat dans l'Egliſe Collegiale de Lorgue, Dioceſe de Frejus, dont les Prébendes ſont réſervées à la collation de l'Evêque, après trente-cinq ans de poſſeſſion, preſſé d'un mal épileptique, paſſe une réſignation pure & ſimple de ce Canonicat en faveur de M. Jacques Talamer ſon neveu & filleul le 24. Décembre 1675. & la procuration porte qu'il étoit malade. Sur cette procuration le Réſignataire obtient des proviſions en la Légation d'Avignon. Le deuxiéme Janvier 1676. il prend des Lettres d'attache du Parlement de Provence ſur ſes Bulles, & enſuite le *Viſa* ; en conſéquence il eſt mis en poſſeſſion de la Prébende le 27. du même mois de Janvier ſans aucune oppoſition ; tout ce qui paroît eſt que Maître Jacques Talamer réſignant s'étant depuis rencontré dans l'Etude du Notaire qui avoit paſſé la procuration *ad reſignandum*, a déclaré qu'il

PARIS. 1679. 14. Mars.

PARIS. 1679. 14. Mars.

qu'il formoit empêchement à la priſe de poſſeſſion de ſon Réſignataire, & qu'il prétendoit le regrès. Conteſtation pour raiſon de ce, ſur laquelle par Sentence contradictoire du Juge de Draguignan du 29. Octobre 1676. Maître Jacques Talamer réſignataire eſt maintenu en la poſſeſſion du Canonicat, ſauf au réſignant, en cas qu'il n'ait pas de quoi vivre, à ſe pourvoir contre ſon neveu pour ſa penſion, défenſes au contraire. Cependant l'Evêché de Fréjus étant vacant, & la Régale ouverte lors de la réſignation faite par Maître Jacques Talamer en faveur de ſon neveu, MaîtreHyacinthe de Tritteville obtient de Sa Majeſté des proviſions en Régale le 10 Février 1676. Le 5. Février de l'année 1677. il paſſe procuration pour prendre poſſeſſion, ſur laquelle y ayant eu oppoſition, il obtient Arrêt, portant permiſſion de faire aſſigner les oppoſans en la Cour: en conſéquence l'aſſignation eſt donnée, & la cauſe portée en l'Audience de la Grand'Chambre: Il y avoit trois parties, ſçavoir Maître Jacques Talamer pourvû ſur la réſignation de ſon oncle, & depuis en Régale, pour lequel plaidoit Vaillant; Maître Jacques Talamer réſignant, demandeur en regrès, & appellant de la Sentence du Juge de Draguignan qui l'en avoit débouté, & Maître Hyacinthe de Tritteville, demandeur en Régale: mais à l'égard de ce dernier, il faut obſerver que depuis ſes premieres proviſions ayant vû qu'on lui objectoit ſon défaut d'âge pour pouvoir poſſeder le Canonicat dont il s'agit, il en obtint de ſecondes avec l'expreſſion de ce défaut.

On diſoit pour le demandeur en regrès, qu'il avoit deux parties à combattre, contre leſquelles il avoit des moyens communs & particuliers; que l'une & l'autre de ſes parties étoient demandeurs en Régale, que par rapport à cette eſpece de titre & de proviſion, il n'avoit que les mêmes moyens contre tous les deux; mais que Maître Jacques Talamer ſon neveu, ayant outre ſa qualité de Régaliſte celle de réſignataire, c'étoit un intérêt different qui l'engageoit en une défenſe toute differente. Il ſoutenoit donc en premier lieu contre Maître Jacques Talamer ſon neveu, que par rapport à ſa qualité de reſignataire, ſa demande en regrès ne pouvoit recevoir de difficulté, & qu'il étoit bien fondé dans l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence du Juge de Draguignan qui le déboute de cette demande; & cela par deux raiſons, l'une de fait & l'autre de droit.

Par la raiſon de fait il prétendoit que la réſignation qu'il avoit faite n'étoit pas libre, & qu'on l'avoit extorquée de lui par contrainte & par violence.

La raiſon de droit eſt, que quand même cette réſignation auroit été volontaire, néanmoins étant conſtant qu'elle avoit été faite dans l'infirmité de la maladie, comme il eſt préciſément marqué par la procuration *ad reſignandum*, il étoit des regles que la demande en regrès avoit lieu.

L'on a coutume néanmoins de faire une diſtinction dans cette matiere, entre les réſignations pures & ſimples & les réſignations en faveur. On demeure d'accord que dans l'eſpece d'une réſignation ou démiſſion pure & ſimple entre les mains du Collateur ordinaire, il n'y a point lieu au regrès. La raiſon eſt, que le pourvû ſur une démiſſion pure & ſimple *jus habet à collatore, non à reſignante*, & ainſi ne tenant rien du réſignant, mais ſeulement du Collateur, le regrès n'eſt pas recevable en ce cas-là.

Il en eſt autrement lorſque la réſignation a été faite en faveur; alors le réſignataire tenant tout ſon droit du réſignant, & la réſignation ayant été faite dans ſa maladie avec la clauſe *metu mortis*, le regrès eſt indubitable, & quand le réſignataire s'y eſt oppoſé, la Cour par ſes Arrêts a toujours favoriſé le réſignant, & confirmé le regrès. Telle eſt l'eſpece de l'ancien Arrêt pour la Cure de S. Innocent du 25. Avril 1558. rendu en forme de reglement. Dans l'eſpece de l'Arrêt il y avoit cela de particulier, que la réſignation avoit été acceptée par le réſignataire, & qu'il avoit joui de la Cure pendant l'eſpace de deux années, tellement qu'on pouvoit dire que cette réſignation, quoique faite en faveur, ne differoit en rien d'une réſignation pure & ſimple, parce que *conditio in favorem, purificata fuerat per acceptationem reſignatarii*. Nous avons encore ſur ce ſujet divers Arrêts qui ſont rapportés par Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Louet lettre B. nombre 13. & ces Arrêts qui ſont fréquens dans les Livres, ſe trouvent fondés ſur deux motifs particuliers.

PARIS. 1679. 14. Mars.

Le premier tiré du chapitre *ſuper hoc* aux Décretales *de renunciat.* où il eſt dit, que *nec ulla ratio veriſimilis reddi poteſt, ut Beneficium multis fortè laboribus & ſumptibus quæſitum, quo quis ſuſtentari debeat, ſine magna cauſa reſignet.* Ainſi, il eſt du devoir des Juges d'entrer dans les raiſons & dans les motifs de la réſignation, & de ne pas abandonner le parti d'un réſignant, qui preſſé de ſa maladie, réſigne un Bénéfice, que vrai-ſemblablement il n'auroit pas réſigné ſans le danger où il ſe voyoit.

Le ſecond motif eſt, que dans ces ſortes de réſignations qui ſe font par des perſonnes mourantes, tout ce qui ſe paſſe entre le réſignant & le réſignataire, ne ſe fait que *mortis contemplatione: cogitatio mortis dat cauſam reſignationi;* tellement que ſuivant l'opinion de Monſieur Louet lettre B. nombre 13. *morte non ſecuta non dicitur reſignatum, nulla eſt reſignatio.* Et en ce cas le réſignant rentre de plein droit dans ſon Bénéfice, & demeure en ſon ancien titre *ex cauſa antiqua, ſine novo titulo & nova poſſeſſione, quaſi conditione cauſa data, cauſa non ſecuta.* Telle eſt la doctrine des Canoniſtes, & particulierement de Maître Charles du Moulin, dans ſa Note ſur le chapitre *ſuper. de renunciat.* aux Décrétales. Ce principe eſt ſi certain, que Maître Julien Brodeau dans l'endroit préallegué de Monſieur Louet, obſerve que quand la maladie, pendant laquelle la réſignation a été faite, prend trait, & dure long-tems, comme une paralyſie, une hydropiſie & une infirmité ſemblable; en ce cas la paction & convention tacite du regrès, qui, dit-il, eſt licite & approuvée par les Arrêts, en haine de la perfidie & infidelité d'un domeſtique, d'un parent ou d'un ami, duquel le malade réſignant a ſuivi la foi, eſt réelle, & affecte le Bénéfice, en quelque main qu'il paſſe, pendant la continuation de la maladie, même contre le réſignataire du réſignataire, ſans que l'un ni l'autre ſe puiſſe aider du decret *de pacificis poſſeſſoribus* contre le réſignant, qui après une longue maladie, ayant recouvré ſa ſanté, veut rentrer dans ſon Bénéfice; ce qui, ajoute-t-il, a été préciſément décidé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport de Monſieur le Maréchal l'an 1607. pour le Curé d'Ouzouer, Dioceſe d'Orleans.

En un mot, le regrès a toujours été ſi favorablement reçu par la Cour, que le même Brodeau au même endroit de Monſieur Louet, rapporte un Arrêt du 6. Juillet 1626. rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel la Cour conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, ordonna qu'un réſignant rentreroit au Bénéfice par lui réſigné en extrêmité de maladie, nonobſtant qu'il y eût reſerve de penſion, & que le réſignataire offrît de l'augmenter juſques à cent livres, & même de laiſſer & abandonner les fruits entiers, ne demandant autre choſe que le titre du Bénéfice.

Or ſi jamais il y eut d'eſpece où le regrès fut favorable, on prétendoit que c'étoit celle dont il s'agit: 1°. Parce qu'il y avoit trente-cinq ans que le réſignant étoit en poſſeſſion de ſa Prébende. 2°. C'eſt une réſignation faite en faveur d'un neveu & filleul, qui ne peut ſans une ingratitude & une infidelité ſignalée conteſter à ſon oncle & bienfaicteur, le regrès dans ſon Bénéfice, qu'il ne tient que de ſa pure libe-

PARIS. 1679. 14. Mars.

ralité ; 3°. Le réſignant étoit conſtamment malade lorſqu'il a paſſé la procuration *ad reſignandum* ; 4°. Cette procuration fait foi de ſa maladie en termes exprès ; & ainſi toutes les circonſtances qui peuvent faire valoir un regrès, ſe trouvant dans cette cauſe, on ſoutenoit que la Sentence qui avoit débouté le réſignant de ſa demande en regrès, bien loin d'être juridique, étoit directemeut contraire aux diſpoſitions du Droit Canon, à l'autorité des Docteurs, & à la Juriſprudence des Arrêts.

Ces choſes ainſi établies, on ajoûtoit que les proviſions en Régale obtenues, tant par Maître Hyacinthe de Tritteville, que par Maître Jacques Talamer réſignataire, ne pouvoient empêcher l'effet de la demande en regrès.

Pour cela il faut diſtinguer deux eſpeces de regrès. La premiere eſt, celui que l'on appelle conventionnel; ce regrès comme participant, en quelque maniere, de la confidence & de la ſimonie, eſt réprouvé par les Conſtitutions Canoniques. Mais il y en a une ſeconde eſpece qui a été autoriſée par la Juriſprudence des Arrêts, & c'eſt ce qu'on appelle le regrès légal, lequel eſt fondé ſur une équité naturelle, & a lieu en differens cas : Par exemple, s'il arrive qu'un Bénéficier poſſedant deux Bénéfices incompatibles en réſigne un, & que dans la ſuite il ſoit évincé de celui qu'il s'eſt réſervé, pour lors il peut demander le regrès dans le Bénéfice qu'il a réſigné. Tout de même, ſi je permute un Bénéfice dont je ſuis pourvû, & que celui avec qui j'ai paſſé le Concordat de permutation n'en exécute pas les conditions & les clauſes, le regrès eſt indubitable en ma faveur, parce que l'inexécution de la part de mon copermutant réduit les choſes *ad non cauſam*. Bien plus, ſuivant la remarque de Monſieur l'Avocat Général Talon dans un Arrêt du 16. Juin 1659. rapporté dans le ſecond tome des Audiences, il y a un cas qui eſt celui de la Régale, où cette eſpece de regrès légal a lieu : Ainſi, ſuppoſé qu'un titulaire réſigne ſon Bénéfice, & qu'avant la priſe de poſſeſſion du réſignataire l'Evêque vienne à déceder, quoiqu'il y ait ouverture en Régale par la vacance du Siege Epiſcopal, néanmoins on conſidere le tout comme s'il n'étoit point arrivé, & par une équité naturelle & légale, le réſignant rentre en ſon Bénéfice en vertu de la clauſe, *nec aliàs aliter, nec alio modo.*

Toutes ces eſpeces de regrès ont toujours été jugées favorables ; mais il y en a une derniere qui eſt celle de la cauſe, qui mérite une conſidération particuliere: c'eſt lorſqu'un réſignant dans l'infirmité de ſa maladie, & preſſé par la crainte d'une mort prochaine réſigne ſon Bénéfice ; en ce cas-là s'il revient en convaleſcence, il peut demander le regrès, & la raiſon qu'on en rend eſt, qu'une réſignation de cette qualité n'eſt jamais réputée libre. Et il en eſt preſque en cela comme d'un Marchand, qui après avoir jetté ſes marchandiſes dans la mer pour décharger le vaiſſeau menacé du naufrage, ne laiſſe pas de conſerver tout entier le droit qu'il avoit ſur elles, ſi quelque vent favorable les jette au port. D'ailleurs, on a coutume de comparer ces ſortes de réſignations faites par des perſonnes mourantes, à des donations à cauſe de mort: & tout de même que celui qui donne à cauſe de mort, *non eo animo modo donat*, pour uſer des termes de la loi 35. §. *donatis* aux Digeſtes *de mortis cauſa donationib. ut res ad ſe nullo caſu redeat, ſed cum mortis cauſa donat, ſic cogitat, ac negotium ita gerit ſuum, ut ſi convaluerit, reddi ſibi intelligat quod donavit.* Auſſi celui qui réſigne en extrémité de maladie, ne le fait ordinairement que ſous la condition ſecrette & tacite de la mort : & par conſequent, lorſqu'il vient dans la ſuite à recouvrer ſa ſanté, *humanitatis gratia*, on permet qu'il rentre dans ſon Bénéfice, comme s'il ne l'avoit point réſigné, *reducendo cauſam ad non cauſam* ; en conſéquence il n'a point beſoin de nouvelle proviſion, & il retient non-ſeulement ſa place & ſon Canonicat, mais encore tous les droits, le rang & la ſéance qu'il avoit avant ſa réſignation ; étant conſidérée comme non faite & non avenue, elle ne peut pas donner lieu à une vacance en Régale, puiſque l'effet doit ceſſer quand la cauſe qui l'a produit ne ſubſiſte plus.

PARIS. 1679. 14. Mars.

Monſieur Ruzé dans ſon traité des Régales Privilege 34. nombre 1. & ſuivans, agite la queſtion de ſçavoir ſi dans le cas de la tranſlation d'un Evêque en un autre Evêché, il y a ouverture en Régale, & il décide qu'il n'y a point d'ouverture que du jour que l'Evêque a conſenti à la tranſlation : *in tranſlationibus Epiſcoporum, vel Archiepiſcoporum non cenſetur aperta Regalia, niſi à die præſtiti conſenſus illius qui vult transferri.* Ce que ce Docteur réſout en cette rencontre, a ſon application toute entiere dans l'eſpece dont il s'agit : car tout de même qu'il ne ſuffit pas que le Pape ait ordonné la tranſlation pour faire ouverture à la Régale, mais qu'il eſt encore néceſſaire que l'Evêque conſente d'être transferé, & que juſques à ce tems-là l'effet de la tranſlation eſt ſuſpendu ; ainſi ce n'eſt pas aſſez pour faire vaquer en Régale un Bénéfice, qu'il ait été réſigné par une perſonne malade pendant l'ouverture en Régale, mais il faut que cette réſignation reçoive ſa conſommation par la mort du réſignant, qui eſt la condition tacite ſous laquelle elle a été faite: car ſi la mort ne s'en enſuit pas, & que le réſignant demande à rentrer dans ſon Benefice, il eſt favorablement écouté, & l'on conſidere la réſignation comme ſi elle n'avoit jamais été faite. Par ces raiſons on ſoutenoit que ni l'un ni l'autre des Régaliſtes ne pouvoit empêcher l'effet de la demande en regrès.

D'autre part, on diſoit pour Maître Jacques Talamer réſignataire & demandeur en Régale, qu'en l'une & en l'autre de ces qualités on ne pouvoit valablement lui conteſter le titre & la poſſeſſion de la Prébende dont il s'agit.

Si l'on s'arrête à ſa qualité de réſignataire, il a été pourvû ſur une réſignation en bonne forme, réſignation libre & volontaire, dans laquelle le réſignant ſon oncle a perſiſté, & contre laquelle il ne réclame aujourd'hui que par un eſprit de legereté & d'inconſtance. La preuve du conſentement libre & volontaire de cette réſignation, réſulte de la dépoſition des témoins ouïs dans les enquêtes reſpectives faites par les parties, en conſéquence de l'Ordonnance du Juge de Draguignan, où il paroît que c'eſt librement & ſans contrainte que la réſignation a été faite, que le réſignant l'a approuvée, & qu'il a témoigné en être bien aiſe, & qu'il ſouhaitoit que ſon neveu fût honnête homme. En conſéquence le réſignataire a obtenu des proviſions, il a pris poſſeſſion, il s'eſt fait inſtaller. Ainſi toutes choſes ſont conſommées à cet égard, & l'on ne peut lui oppoſer ni dol, ni ſurpriſe, ni violence.

Il eſt vrai que dans le cas d'une réſignation faite en faveur par une perſonne malade, il y a lieu au regrès lorſque le réſignant retourne en convaleſcence ; mais pour cela il faut deux conditions eſſentielles qui ne ſe rencontrent point ici.

La premiere, que la convaleſcence ſoit parfaite & entiere.

Et la ſeconde, que depuis la convaleſcence le réſignant n'ait pas approuvé ſa réſignation.

Or dans le fait particulier, on ne peut pas dire que la convaleſcence de Maître Jacques Talamer réſignant ſoit véritable, parce qu'il eſt conſtant au procès qu'il eſt épileptique, que cette maladie eſt de la nature de celles que l'on appelle incurables, & qu'aux termes de la loi 60. aux Digeſtes *de re judicata*, elle rend celui qui en eſt attaqué incapable de toute ſorte d'exercice. *Sonticus autem exiſtimandus eſt, qui cujuſque rei agendæ impedimento eſt.* D'ailleurs il y a preuve dans l'enquête faite à la requête du réſignataire, qu'il

PARIS. 1679. 14. Mars.

eſt tombé deux fois du mal caduc dans la grande Egliſe, & que même il a été obligé depuis pluſieurs années de s'abſtenir de dire la Meſſe ; en cet état il n'y a pas d'apparence d'admettre ſa demande en regrès, & avec d'autant plus de raiſon, que la Prébende dont il s'agit eſt une Prébende Sacerdotale, qui par la loy de la fondation dont il ſera parlé dans la ſuite, oblige tous ceux qui en ſont pourvûs de dire la Meſſe tous les jours. Mais il y a plus, car on ajoutoit que depuis la réſignation le réſignant l'avoit approuvée, qu'il avoit témoigné d'en être bien aiſe ; & ainſi dans ces circonſtances particulieres, on ſoutenoit qu'il ne pouvoit y avoir lieu au regrès, & que la Sentence du Juge de Draguignan étoit juridique. Voilà pour ce qui concerne la qualité de réſignataire, qui ſeule eſt ſuffiſante contre le réſignant. Mais il ne s'eſt pas tenu à cette ſeule qualité, car ayant reconnu l'incapacité de Maître Hyacinthe Titreville Régaliſte, il a obtenu par accumulation de droits des proviſions en Régale, en vertu deſquelles on prétendoit qu'il devoit être maintenu dans la poſſeſſion de cette Prébende, tant contre le réſignant, que contre Titreville.

Voici les raiſons que l'on alleguoit contre Titreville : on diſoit en premier lieu, qu'il avoit par ſurpriſe diſſimulé au Roi la qualité de cette Prébende, de crainte que Sa Majeſté ſçachant qu'elle étoit Sacerdotale, ne lui refuſât des Proviſions à cauſe de ſon défaut d'âge.

Secundò, que quand même il n'y auroit point eu de ſurpriſe de ſa part, il ne pourroit pas ſe prévaloir de ſes proviſions, parce que le Roi, lorſqu'il confere en Régale les Bénéfices qui viennent à vaquer durant l'ouverture, il eſt obligé d'entretenir les loix de la fondation. Cette propoſition eſt facile à établir.

Premierement, il eſt très-certain en général qu'il eſt de l'intérêt public que la volonté des Fondateurs ſoit religieuſement entretenue, parce qu'ils ſont les maîtres de leurs bienfaits, & que c'eſt à eux d'y appoſer telles conditions que bon leur ſemble, pourvû qu'elles ne bleſſent point les loix publiques & les bonnes mœurs ; de ſorte que ſi l'on donnoit une fois atteinte à la loy de leur fondation, il y auroit lieu d'apprehender que cela ne refroidît la piété des peuples, & n'empêchât le progrès des fondations, dont l'Egliſe a tiré de ſi grands avantages juſqu'à préſent, au lieu qu'en les entretenant avec exactitude, on les excite d'en faire de nouvelles : *quia*, dit M. Ruzé, *privileg. 49. n. 3. videntes fundatores eorum ordinationes inviolabiliter obſervari, invitantur animoſius ad fundationem Eccleſiarum.* C'eſt cette raiſon toute publique qui a fait dire aux Docteurs, qu'il n'eſt pas permis dans la collation des Bénéfices, de s'éloigner des conditions appoſées dans la fondation ; que c'eſt une loy perpetuelle, & auſſi durable que la fondation même, & qu'encore bien qu'il arrivât du changement dans les perſonnes, il ne devoit point y en avoir dans le titre du Bénéfice, qui doit toujours demeurer tel que les Fondateurs l'ont preſcrit : c'eſt ce que dit Balde ſur la loy *ſi puella* au Code, *ſi mancipium ità alienat. fuer. non reciditur à forma appoſita in fundatione, quæ perpetua eſt, licet recedatur à perſona.* Monſieur Ruzé dans ſon Traité des Régales, Privilege 49. rapporte un Arrêt de la Cour du 12. Mars 1350. qui appointa ſur le fait de la poſſeſſion, pour ſçavoir ſi une Prébende que l'on ſoutenoit Sacerdotale, avoit été tenue & poſſedée par de ſimples Clercs tonſurés. Et par cet Arrêt, il prétend que l'on a jugé conformément à ſon opinion, que le Roi qui avoit conferé cette Prébende en Régale, étoit aſſujetti à la loy de la fondation. *Rex*, dit-il, *tenetur conferendo præbendam vel alia beneficia ſimplicia, ſequi naturam & qualitatem beneficii, actui fundationis appoſitam, ut per Arreſtum latum in Senatu Pariſienſi prolatum.* Et paſſant plus avant ſur cette matiere, il ajoute que ſous quelque qualité que l'on enviſage le Roi, ſoit comme héritier & ſucceſſeur du Patron, ſoit comme ſubrogé au droit du Collateur ordinaire, il ne peut pas changer la loy de la fondation.

PARIS. 1679. 14. Mars.

Il ne peut pas, dit-il, comme héritier du Patron, *quia ex quo jus eſt acquiſitum Eccleſiæ non poteſt tolli, eſſet enim ſpecies alienationis*, & quoiqu'il ſoit libre à celui qui donne ſon bien, de le donner ſous telle condition que bon lui ſemble, *tamen poſtquàm ſemel conditio eſt appoſita per fundatorem, ab ea non poteſt in præjudicium Eccleſiæ reſilire.* D'ailleurs l'héritier, ſuivant la regle commune de droit, eſt obligé d'entretenir les faits du défunt ; & quoique le Fondateur puiſſe changer de volonté, néanmoins cette faculté ne paſſe point en la perſonne de ſon ſucceſſeur. Enfin, pourſuit-il, *cùm hîc agatur de voluntate defuncti ſervanda, & ut piè mentes fidelium non defraudentur, hæres etiam laicus fundatoris non poteſt contra id quod ſemel ordinatum eſt ab ipſo fundatore, immutare voluntatem ſuam.* Et en cet endroit s'élevant contre l'opinion de Felin, qui tient ſur le chapitre *cùm acceſſiſſent* aux Décretales *de Conſtit. in 6. Col. 7.* qu'il eſt permis à l'héritier de déroger pour une ſeule fois à la fondation ; il dit, que lorſqu'il expliquoit ce chapitre en l'Ecole de Droit d'Orleans, il fit voir que cette opinion de Felin ne devoit pas avoir lieu, comme étant contraire à l'intention des Fondateurs, qui forme une loy inviolable, dont il n'eſt pas permis de ſe départir : *Sed ſi diceremus*, dit-il, *voluntatem defuncti pro una vice immutari, certè non obſervaretur ipſa voluntas in forma ſpecifica.* 2°. ajoûte-t-il, *Movebar quia quod una via prohibetur, alia non debet admitti, ex quo fit quod etiam evidens prærogativa perſonæ non debet perſuadere ut recedatur ab inſtitutione Beneficii.* 3°. *Ubicumque diſpoſitio teſtatoris eſt certa reſpectu cauſæ, perſonæ & loci, nunquàm poteſt alterari.*

Que ſi l'on conſidere le Roi comme ſubrogé au Collateur ordinaire, il ne peut pas pareillement contrevenir aux clauſes & conditions de la fondation, parce que, dit M. Ruzé en l'endroit préallegué *num. 8. quando jus conferendi eſt devolutum alicui, adſtringitur ſubrogatus ſequi naturam & conditionem qua obligatur primus conferens in cujus locum ſubrogatur ; undè ſi teneatur conferre uni de gremio, non poteſt ſubſtitutus alterare illam conditionem beneficii : ſimiliter ſi collatio eſt fienda Presbytero, non poſſet conferre non Presbytero.* Le Gloſſateur de la Pragmatique Sanction ſur le §. *quod ſi quis*, établit comme un principe certain parmi les Canoniſtes, que lorſque le droit de conferer ſe trouve dévolu à un Collateur ſupérieur, il eſt obligé de conferer à une perſonne qui ait les qualités requiſes par la fondation, ou érection du Bénéfice, *quando devolvitur poteſtas alicui, tenetur providere hominibus illius qualitatis ſecundum naturam inſtitutionis Beneficii ;* & il en eſt en cela comme d'un Juge qui eſt ſubrogé à un autre, car ce Juge ſubrogé doit garder la forme de la commiſſion de celui auquel il ſuccéde.

Au fait particulier, on rapportoit un décret de l'Evêque de Fréjus du 26. Août 1421. par lequel il érige l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Martin de Lorgues en Egliſe Collegiale, & il en fait un Chapitre compoſé de ſix Chanoines, d'un Doyen, d'un Préchantre & d'un Sacriſtain. Il unit des Egliſes Paroiſſiales, & d'autres Bénéfices pour la dotation de ces nouveaux Chanoines, & ce Drecret porte entr'autres choſes, *quòſque Canonicos eſſe volumus, ex nunc & in perpetuum Presbyteros ſaltem ad longiùs infra annum à die adeptionis poſſeſſionis pacificæ, aliàs lapſo dicto anno abſque aliquâ monitione ſint ipſo jure privati.* Enſuite il ajoûte, *Item volumus & obſecramus in Domino Canonicos, ut omni die ad hoc apto, ſi commodè & honeſtè valeant, quilibet ipſorum habeat & debeat Miſſam celebrare.* Il requiert une réſidence exacte, en ſorte que ſi l'un des Chanoines s'abſente durant un mois, il ſoit privé *ipſo facto.* Enfin les Bulles de Martin V. confirmatives de cette érection, portent que les Chanoines doivent être Prêtres. Juſques à préſent il n'y en a point eu d'autres qui

PARIS. 1679. 14. Mars.

ayent rempli ces Prébendes ; & par conſéquent Maître Hyacinthe de Titreville n'ayant pas encore vingt ans, & n'en ayant que ſeize lors de ſes premieres proviſions en Régale, & dix-huit lors des ſecondes, comme on le juſtifioit par ſon extrait baptiſtaire, on ſoutenoit que le Roi n'avoit pû au préjudice de la loy de la fondation ou érection, qui rendoit ces Prébendes Sacerdotales, conferer celle dont il s'agit à Titreville.

On objecte que le Roy dans la Régale confere librement, & qu'il n'eſt point ſujet aux Statuts particuliers ; qu'ainſi il a pû conferer cette Prébende à Maître Hyacinthe de Titreville, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge requis pour la poſſeder : & cela avec d'autant plus de raiſon, que pour ſe faire pourvoir d'une Prébende dans une Egliſe Cathedrale, il ſuffit d'avoir atteint l'âge de quatorze années, ſuivant la diſpoſition du chapitre *ex eo, de Elect. in* 6. & d'une regle de Chancellerie.

On répond, que toutes & quantes fois que la loy de la fondation requiert un certain âge ou une certaine qualité dans le titulaire d'un bénéfice, c'eſt cette loy qu'il faut conſulter, & non pas les loix générales, leſquelles n'ont lieu que lorſqu'il n'y a point de diposition particuliere qui en empêche l'exécution. Au fond, on ne révoque point en doute l'étendue de l'autorité Royale ; néanmoins quand les Docteurs ont raiſonné ſur la loi *Princeps*, aux Digeſtes *de legib.* qui porte, que *Princeps legibus ſolutus eſt*, ils ont diſtingué les loix nouvelles, introductives de certaines formalités qui n'étoient point établies par l'ancien droit, d'avec les loix anciennes qui ont pour fondement le bien général de la Republique. A l'égard des premieres, on convient que les Empereurs n'y ſont point aſſujettis : & en effet, l'on a obſervé que cette loi *Princeps*, eſt tirée du livre 13. du Juriſconſulte Ulpien, *ad legem Juliam & Papiam*, qui étoit une loy nouvelle. Mais à l'égard des anciennes loix, les Souverains n'y peuvent pas déroger ; c'eſt ce que les Empereurs Théodoſe & Valentinien ont voulu marquer eux-mêmes pour donner de juſtes bornes à leur puiſſance, & c'eſt d'eux que nous tenons ces belles paroles : *Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum Principem ſe profiteri, & revera majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum.* Quand même on accorderoit que le Roi pourroit dans la Régale diſpenſer des conditions du droit poſitif, toujours eſt-il vrai qu'il eſt obligé de garder les anciens Canons, qui ſont partie des libertés de l'Egliſe Gallicane dont il eſt protecteur. Le Roy ſuccéde à tout l'ancien droit de l'Evêque pour diſpoſer du Bénéfice librement, mais on n'a jamais prétendu qu'il pût détruire la loy établie par la fondation ; au contraire, il doit l'entretenir religieuſement, parce que durant la Régale il a l'Egliſe en garde pour en conſerver les droits & les prérogatives, & principalement pour maintenir les fondations qui ſont ſous ſa protection ſouveraine. Ainſi, quelque étendue que l'on veuille donner à la puiſſance du Roi pendant la Régale, elle ne peut pas devenir miraculeuſe, & faire qu'un jeune Clerc tonſuré âgé ſeulement de ſeize ans puiſſe dans l'an être Prêtre, ni avoir les capacités néceſſaires pour adminiſtrer les Sacremens.

De la part de Maître Hyacinthe de Triteville, on diſoit au contraire, que le Roy qui n'avoit ignoré ni la qualité de la Prébende ni l'âge de ce Régaliſte, puiſqu'il eſt marqué dans ſes Proviſions, a pû la lui conferer nonobſtant la loy de la fondation ; parce que ſuivant le droit commun, on peut à l'âge de quatorze ans poſſeder des Prébendes dans les Egliſes Cathedrales : ainſi le Roi n'ayant rien fait qui ne ſoit conforme au droit commun, on ne peut combattre de nullité les Proviſions en Régale qu'il a données. Mais on paſſoit plus avant, & l'on ajoûtoit que le droit de la Régale étant auſſi éminent que la Couronne à laquelle il eſt attaché, n'étoit ſujet à aucunes loix, & que Sa Majeſté pouvoit librement conferer les Bénéfices vacans, ſans être obligée de ſuivre les Statuts particuliers, qui ne ſont obligatoires qu'envers les Collateurs ordinaires qui n'ont qu'une puiſſance bornée. Que ce ſeroit faire injure à la dignité Royale de chercher à confirmer cette maxime par des autorités ; néanmoins s'il en étoit abſolument néceſſaire, il ſeroit facile d'en rapporter, & qu'il n'en falloit point d'autre que celle de Monſieur Ruzé dans l'endroit même qu'on a allegué, où il dit ces paroles remarquables : *Pro iſta opinione, quod Rex non teneatur ſequi modificationes & qualitates appoſitas in fundatione Beneficii, facit quia poteſt Patronus jus patronatus in totum ſupprimere & ei renunciare, ut Eccleſia remaneat libera, etiam ſine conſenſu Epiſcopi.* Ainſi, quoique la Prébende dont il s'agit ſoit Sacerdotale par ſa fondation, le Roi a pû par ſa puiſſance toute ſouveraine & abſolue, & infiniment au-deſſus de celle d'un Patron, la conferer à un ſimple Clerc tonſuré ; & en cela ſa Majeſté n'a rien fait qui donne atteinte à la loy de la fondation, parce que Titreville ne prétend pas ſe ſervir de ſes proviſions en Régale pour ſe diſpenſer d'être Prêtre, mais au contraire, il conſent de prendre les Ordres auſſitôt que ſon âge lui permettra de le pouvoir faire.

On ajoutoit que le regrès ne pouvoit avoir lieu en matiere de Régale : que le droit du Roi fait ceſſer celui de tous les autres, que du moment que la Régale eſt ouverte, il n'y a plus de prévention du Pape. Qu'on ne reconnoît plus le droit de l'Ordinaire, qu'on paſſe par-deſſus celui des Patrons, qui par tout ailleurs eſt inviolable ; & qu'ainſi le regrès qui n'eſt fondé que ſur un uſage abuſif, qui eſt même ſouvent l'effet de la fraude, ou du moins d'une inconſtance capricieuſe, ne pouvoit pas empêcher l'effet d'un droit éminent qui ne ſouffre point d'obſtacles, & qui prévaut toujours aux droits les plus légitimes & les plus Canoniques. Que pour donner lieu au Regrès, il faut faire une fiction, parce qu'on regarde la réſignation comme ſi elle n'avoit point été faite, mais que la Régale ne reçoit point de fiction, & particulierement lorſque toutes choſes ſont conſommées, que le réſignataire a pris poſſeſſion, & qu'il s'eſt fait inſtaller. Qu'au reſte, ſuivant l'opinion de Maître Charles du Moulin ſur la regle de Chancellerie *de publicandis, num.* 91. la comparaiſon des réſignations faites dans l'infirmité de la maladie avec les donations à cauſe de mort n'eſt pas juſte ; ce qui procede de la difference qu'il y a entre les biens Eccléſiaſtiques & les biens purement temporels & profanes : les premiers ſont de droit public, & ne ſe peuvent pas compter dans le nombre de nos biens ; & c'eſt la raiſon pour laquelle du moment que le titulaire d'un Bénéfice l'a ſérieuſement réſigné, il perd tout le droit qu'il y avoit, & n'y peut plus rentrer que par un nouveau titre & une nouvelle Proviſion : mais les biens temporels qui ſont dans le commerce des hommes étant ſuſceptibles d'un droit de proprieté, ils ne ſe perdent pas ſi facilement, & il faut bien plus de myſtere pour transferer incommutablement cette propriété à un autre. Enfin l'on ajoûtoit, que même quand le regrès pourroit être reçû dans le cas de la Régale, cela ne pourroit avoir lieu dans l'eſpece particuliere de la cauſe, en laquelle il y avoit preuve, que le demandeur en regrès étoit ſujet au mal caduc, qui le rendoit incapable de déſervir cette Prébende.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt le 14. Mars 1679. par lequel conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, on a mis ſur l'appel de la Sentence du Juge de Draguignan, qui déboutoit Maître Jacques Talamer de ſa demande en regrès, l'appellation au néant ; & en conſéquence, on a maintenu Maître Jacques Talamer neveu en la poſſeſſion de la Prébende. Prononcé par Monſieur le Premier Préſident

PARIS. 1679. 14. Mars.

de Novion, plaidans Ravaut, Vaillant, & de la Touche. Ainſi par cet Arrêt on a jugé deux queſtions. La premiere, que le Regrès n'étoit pas recevable dans le cas de la Régale, comme le ſoutient poſitivement Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon : Et la ſeconde, que le Roi n'avoit pû valablement conferer à un jeune Clerc tonſuré, âgé de dix-ſept ans ſeulement, une Prébende qui étoit Sacerdotale par ſa fondation.

Voyez les Arrêts des 22. Mars 1669. & 22. Mars 1684.

Voyez auſſi l'Edit du mois de Janvier 1682. par lequel Sa Majeſté conſent d'être ſeulement ſubrogée aux droits de l'Ordinaire.

PARIS. 1679. 14. Mars.

Si en matiere Beneficiale on peut recevoir la preuve par témoins pour le fait d'une convention ſimoniaque, n'y ayant aucun commencement de preuve par écrit.

PARIS. 1679. 18. Mars.

CETTE queſtion a été agitée au ſujet de la Cure d'Ambert, qui eſt à la nomination des Religieux Minimes du Prieuré de Chaumont en Auvergne. Cette Cure ayant vaqué par le décès de défunt Maître Joſeph Imarigheon, ces Religieux capitulairement aſſemblés nommerent Maître Georges du Puys, qui leur avoit été indiqué conjointement avec Maître Pierre Thomazet, par les Conſuls de cette Ville, qui lorſque ce Bénéfice vient à vaquer, ont droit d'indiquer aux Patrons deux perſonnes capables, pour être procedé à la nomination de l'un d'eux.

On prétend que le même jour de cette nomination, qui eſt du quinziéme Septembre 1676. quatre Religieux Conventuels du Prieuré de Chaumont, qui ſe trouvent avoir ſigné la nomination faite en faveur du ſieur du Puys, nommerent le ſieur Thomazet, ſans qu'il paroiſſe laquelle de ces nominations a précédé l'autre. Sur cette nomination le ſieur du Puys prit le vingtiéme du même mois de Septembre l'inſtitution de l'Ordinaire, qui eſt Monſieur l'Evêque de Clermont ; le lendemain vingt-uniéme il prit poſſeſſion ſans oppoſition du ſieur Thomazet ni d'aucun autre.

Les choſes demeurerent en cet état juſques au vingt-ſeptiéme Décembre de la même année. Alors le ſieur Thomazet parut & prit poſſeſſion comme pourvû par l'Ordinaire ſur une nomination de quatre Religieux Conventuels, faite en ſa faveur. Le ſieur du Puys s'oppoſa à cette priſe de poſſeſſion ; mais en même-tems le ſieur Thomazet prenant cette oppoſition pour trouble, forma ſa demande en complainte pardevant les Juges de Riom, fondé ſur ſa Proviſion de l'Ordinaire, & ſubſidiairement ſur une ſignature de Cour de Rome en forme de dévolut, fondé ſur ſimonie & ſur confidence.

Le fait de ſimonie étoit, que le ſieur du Puys avoit fait agir les ſieurs Coulombier & de la Freydiere, & que par leur entremiſe il fut paſſé un acte par lequel il fut convenu, que les Peres Minimes demeureroient quittes de la ſomme de cent livres ſur celle de quatre cens livres qu'ils payent annuellement au Curé d'Ambert, pour ſa portion congrue & de deux ſecondaires, & que cette diminution fut promiſe par ces deux particuliers, qui s'obligerent comme pour leur propre fait & affaire de la faire valoir.

Ainſi le ſieur Thomazet ſoutenoit, que ſoit comme pourvû par l'Ordinaire ſur la nomination des Religieux Conventuels du Prieuré de Chaumont, ſoit en vertu de la ſignature de Cour de Rome en forme de dévolut, il devoit être maintenu dans la poſſeſſion de cette Cure.

Le ſieur du Puys ſoutenoit au contraire, qu'on ne devoit avoir aucun égard à la nomination rapportée par le ſieur Thomazet ; que c'étoit un acte mendié, informe & clandeſtin, & qu'au ſurplus ſon dévolut n'avoit raiſon ni apparence quelconque, puiſque le traité ſimoniaque qui lui ſervoit de prétexte & de fondement, étoit un traité chimérique & imaginaire, dont il n'avoit jamais eu, ni même les Peres Minimes la moindre penſée ; & qu'ainſi le ſieur Thomazet ne pouvant être conſideré que comme un dévolutaire odieux, il y avoit lieu de le débouter de ſa demande en complainte. Sur ces conteſtations reſpectives intervint Sentence contradictoire à l'Audience, le 26. Août 1677. par laquelle les parties furent appointées en droit à écrire & produire, & cependant la récréance adjugée au ſieur du Puys. Enfin le procès ayant été diſtribué & dans la ſuite mis en état, intervint une ſeconde Sentence le neuviéme Octobre de la même année 1677. ſur les productions reſpectives des parties ; par laquelle avant que de faire droit définitivement ſur la pleine maintenue, il eſt ordonné que le ſieur Thomazet feroit preuve que le ſieur du Puys avoit fait agir les ſieurs Coulombier & de la Freydiere, & convenir par eux que les Peres Minimes demeureroient déchargés de la ſomme de cent livres, ſur celle de quatre cent livres qu'ils payoient annuellement au Curé d'Ambert pour ſa portion congrue & de deux ſecondaires ; que cette diminution fut promiſe par les ſieurs de la Freydiere & Coulombier, qui s'obligerent de la faire valoir comme pour leur propre fait & affaire, & qu'il en fut paſſé un traité le douziéme Septembre 1676. pardevant Parroux Notaire.

PARIS. 1679. 18. Mars.

Le ſieur du Puys & le Provincial des Religieux Minimes de la Province d'Auvergne, qui étoit intervenu au procès pendant ſur les lieux, interjetterent appel de cette Sentence, ſur lequel le procès ayant été diſtribué en la ſeconde Chambre des Enquêtes ;

On diſoit de la part du ſieur du Puys appellant, que les Proviſions par dévolut étoient le ſeul titre que l'on pût conſiderer en la perſonne de l'intimé, & cela par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que c'eſt le premier titre qu'il ait obtenu ; car ſes Proviſions ſont du ſeptiéme Octobre 1676. & celles de l'Ordinaire ſur ſa prétendue nomination, ne ſont que du mois de Décembre enſuivant, c'eſt-à-dire deux mois après le dévolut. La ſeconde, qu'en cette qualité de dévolutaire il avoit conſigné. La troiſiéme, que ſur les lieux on avoit ſi peu conſideré ſa prétendue nomination, que par Sentence du vingt-ſixiéme Août 1677. & de laquelle il n'y avoit point d'appel, on avoit adjugé la récréance à l'appellant.

Cela préſuppoſé, on ſoutenoit qu'il n'y avoit pas eu lieu d'admettre la preuve par témoins du prétendu fait de Simonie conventionelle, mis en avant par l'intimé.

Pour cela il faut obſerver quelle étoit la qualité des faits dont la preuve étoit permiſe. On diſoit que l'appellant avoit fait agir les ſieurs Coulombier & de la Freydiere, & convenir par eux que les Peres Minimes demeureroient déchargés de la ſomme de cent livres, ſur celle de quatre cens livres qu'ils payoient annuellement au Curé d'Ambert pour ſa portion congrue & de deux ſecondaires, & qu'il en avoit été paſſé traité pardevant Notaire. Or la premiere obſervation qu'on faiſoit ſur la qualité de ces faits, eſt qu'on ne diſoit point que l'appellant eût agi lui-même, mais ſeulement les ſieurs Coulombier & de la Freydiere. Il eſt bien vrai qu'en matiere de ſimonie le fait d'un tiers

PARIS. 1679. 18. Mars.

est réputé celui-là même du titulaire, & ce crime est si odieux aux yeux de l'Eglise, que nul ne peut retenir un Bénéfice qu'il n'a obtenu que par la négociation de tierces personnes, quand même il n'en auroit eu aucune connoissance. Telle est la disposition du chapitre *ex insinuatione*, aux Décretales, titre *de simonia*. Mais on répondoit que ce texte est dans le cas d'une simonie réelle, où un pere avoit réellement compté de l'argent pour procurer un Bénéfice à son fils. Or dans le fait particulier il s'agissoit seulement d'une simonie conventionnelle, à l'égard de laquelle la vigueur de cette Constitution n'a jamais eu lieu, d'autant qu'elle s'entend d'une simonie consommée, & qui a eu son entier effet par une numération de deniers, ou autre chose équipolente.

La seconde observation est, que la preuve qui étoit permise par la Sentence, est la preuve d'une convention, mais encore d'une convention qui est demeurée *in puris terminis conventionis*, c'est-à-dire qui n'a été suivie d'aucun effet qui pût former une simonie réelle. Or dans la question de sçavoir si l'on peut admettre la preuve par témoins pour un fait de simonie, on a perpetuellement fait distinction de la simonie réelle d'avec la simonie conventionelle. A l'égard de la premiere, parce que c'est une simonie consommée, la preuve en est permise par les Ordonnances; mais encore cela se doit-il entendre avec quelque sorte de restriction.

Premierement, cette action étant criminelle se doit poursuivre extraordinairement, & en ce cas il n'appartient qu'au ministere public d'en poursuivre la vengeance. C'est ainsi qu'en parle l'Ordonnance de Blois, articles 6. & 21. & l'Ordonnance de 1629. article 18.

Secondement, les Bénéfices de ceux qui en sont coupables, ne peuvent être impétrés qu'après qu'ils en ont été convaincus. C'est ce qui résulte des termes de l'article 6. de l'Ordonnance de Blois, qui porte injonction aux Baillifs & Sénéchaux d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions y a été commise aucune simonie, *pour après y pourvoir*. Ainsi il faut que l'information & la conviction du fait de simonie précéde. L'Edit de 1610. est encore précis sur ce sujet. Voici ses termes : *Si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie ou de tenir Bénéfice en confidence, il sera pourvû ausdits Bénéfices, comme vacans, incontinent après le jugement donné*. Il en est en cela tout de même que des confiscations de biens des personnes prévenues de crimes : elles ne peuvent être demandées qu'après la condamnation, & les Ordonnances de Blois, de Moulins, & d'Orleans déclarent nuls les dons qui ont été obtenus auparavant. La raison de ces dispositions est fondée sur un motif tout plein d'équité & de justice : Sçavoir, que l'on a voulu par-là empêcher que d'une part des confiscataires intéressés & avides ne sollicitassent eux-mêmes la condamnation des accusés, & que pour s'assurer de leurs dépouilles qu'ils envahissent comme par avance par ces dons anticipés, ils n'employassent tout leur crédit & leur autorité, leurs ruses & leurs artifices pour les perdre : & d'autre côté que les dévolutaires dans l'appréhension de manquer un Bénéfice qui flateroit leur ambition ou leur avarice, ne corrompissent des témoins, & n'achetassent leurs dépositions à prix d'argent, & qu'ainsi sous prétexte de poursuivre la punition d'un crime, souvent chimerique & imaginaire, ils n'en commissent de véritables & beaucoup plus odieux que celui de simonie.

En troisiéme lieu, c'est une maxime établie par la Jurisprudence des Arrêts, que si contre les termes de ces Ordonnances on a reçu quelquefois la preuve par témoins pour fait de simonie, même réelle, ce n'a jamais été que lorsqu'il y avoit un commencement de preuve par écrit. Telle est l'espece de l'Arrêt du vingt neuviéme Mars 1629. rapporté par du Fresne dans son Journal des Audiences, par lequel il paroît que cette preuve par témoins ne fut admise que par ce qu'il y avoit un commencement de preuve par écrit. Cette même question s'étant présentée au Grand Conseil, & ayant été agitée à l'Audience sur une Requête du sieur Palluau, par laquelle en conséquence de ses Provisions par devolut du Prieuré du Pont-aux-Moines, il demandoit permission de faire preuve par témoins d'un fait de simonie : intervint Arrêt le deuxiéme Août 1666. sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Marillac, par lequel il fut débouté de sa Requête, parce qu'il n'avoit aucun commencement de preuve par écrit. Il y a encore un dernier Arrêt du Grand Conseil rendu le dix-septiéme Avril 1673. conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Bailly, qui a jugé la même chose au sujet de la Cure de Mauly au Diocese de Bayeux; & Monsieur l'Avocat Général dit entre autres choses que depuis qu'on avoit reconnu la facilité avec laquelle ceux qui cherchent avidement des Bénéfices, trouvent de faux témoins, on n'a plus reçû la preuve testimoniale du crime de simonie, que préalablement il n'y eût un commencement de preuve par écrit : Que c'étoit la derniere Jurisprudence établie par les Arrêts de la Cour & du Grand Conseil, & que cela avoit été ainsi jugé depuis peu d'années par l'Arrêt de Palluau. Voilà pour ce qui concerne la simonie réelle, qui est celle dont les Constitutions Canoniques & les Ordonnances ont admis la preuve par témoins.

Mais il y a une seconde espece de simonie que l'on appelle Conventionnelle, où cette preuve n'est pas recevable par deux raisons. La premiere est, qu'une convention ne se peut pas prouver par témoins, d'autant que cela résiste à la nature de la convention qui ne peut être véritablement connue que de ceux qui la passent. Or, *paria sunt non esse & non apparere*, & d'ailleurs *Ecclesia non judicat de occultis*, comme il est dit au chapitre *à nobis, extr. de sentent. excommunic.* La seconde raison est, que toutes les Constitutions Canoniques & les Ordonnances qui parlent de la simonie, se doivent entendre de celle qui est suivie de quelque effet : c'est la distinction reçue de tous les Canonistes, & même de la Jurisprudence des Arrêts. De-là vient que celui qui est convaincu d'une simonie réelle, encourt de plein droit l'excommunication, comme il est décidé précisément par l'extravagance de Paul II. *Cùm detestable*, au titre *de simon.* par Cassadore Décision 5. *de const.* & par Flaminius Parisius dans son Traité *de Confidentiis Beneficialibus quæst.* 1. *num.* 141. 142. & 143. C'est aussi sur le fondement de cette distinction que dans le cas d'une simonie réelle, la regle *de triennal. possess.* n'a point lieu. Telle est l'opinion de Gomés sur cette regle de Chancellerie *quæst.* 12. de Petrus Gregor. dans ses Institutes de matiere Bénéficiale, *cap.* 26. *num.* 1. & de plusieurs autres; mais ce même Decret *de pacificis possessoribus*, a lieu dans le cas d'une simonie conventionnelle. Voici comme en parle Monsieur Maynard dans le Livre premier de son Recueil d'Arrêts, chapitre 58. *Simonie*, dit-il, *bien que de soi-même ou autrement réprouvée & odieuse, si toutefois elle est simplement conventionnelle, n'empêche de jouir dudit decret des paisibles possesseurs :* & il ajoûte, que cela fut ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, du trois Mars 1574. Or le fait de simonie articulé par l'intimé est une simonie simplement conventionnelle, qui n'a été suivie d'aucune exécution; d'ailleurs il n'y en a aucun commencement de preuve par écrit, & par consequent la preuve par témoins n'en est pas admissible.

La troisiéme observation est, que dans les termes que sont articulés les faits dont il a été permis à l'intimé de faire preuve, on ne peut pas en induire une simonie; car la véritable simonie est celle par laquelle

PARIS. 1679. 18. Mars.

on donne quelque choſe de temporel pour une choſe ſpirituelle ; c'eſt ainſi que les Conſtitutions Canoniques & tous les Docteurs ont défini la ſimonie. Or il n'y a rien ici de tout cela, on ne parle que d'une convention qui n'a rien de réel, qui n'a point été conſommée par aucune tradition : en un mot on demande ſeulement de faire preuve qu'il a été convenu que les Peres Minimes demeureront déchargés de la ſomme de cent livres, ſur celle de quatre cens livres qu'ils payoient au Curé d'Ambert pour ſa portion congrue, & de deux Secondaires. Or ce fait tombe ſeulement ſur le titre du Canon *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur.* Cela préſuppoſé, il eſt bien vrai que les Peres Minimes ont prétendu qu'ils ne devoient payer que trois cens livres de portion congrue; ſçavoir deux cens livres pour un Vicaire, & cent livres pour un Secondaire : ils rappportent même nombre de quittances, par leſquelles il paroît qu'ils n'en ont jamais payé davantage aux Curés qui ont été pourvûs par l'Ordinaire ſur leur nomination. Suppoſé donc qu'à cet égard la prétention des Peres Minimes fût bien fondée, comme il y avoit de l'apparence, puiſqu'ils rapportoient pluſieurs quittances juſtificatives de ce fait, il s'enſuit qu'en payant trois cens livres de portion congrue au Curé d'Ambert, il auroit tout le revenu de la Cure ſans diminution : mais voici l'adreſſe de l'intimé, & c'eſt en cela que la preuve qu'il lui a été permis de faire eſt d'une conſéquence dangereuſe ; il a ſçû que les Peres Minimes avoient cette prétention, & quoiqu'elle n'ait rien en ſoi de mauvais, néanmoins pour fonder un fait de ſimonie, il a mis en avant que l'uſage étoit contraire à cette prétention, & qu'ils payoient quatre cens livres de portion congrue ; il a paſſé plus avant, & il a ajoûté qu'ils avoient fait un traité par lequel il étoit convenu qu'ils auroient diminution de cent livres : enfin il a demandé d'être reçû à la preuve de ce fait ; mais il eſt viſible que la preuve par témoins de ce fait eſt très-captieuſe : car ſous prétexte que les Peres Minimes ont eu cette prétention, & que même ils ont été en poſſeſſion de ne payer que trois cens livres de portion congrue aux Curés d'Ambert, l'intimé auroit pû trouver des témoins, qui par malice ou par ſimplicité n'auroient pas fait difficulté de dépoſer qu'il y auroit eu un traité fait pour cette réduction, & ces témoins confondant les choſes, auroient pris pour convention ce qui n'auroit été qu'une ſimple prétention des Peres Minimes.

On ajoûtoit pour quatriéme obſervation, qu'il n'y avoit point de difference à faire entre la ſimonie conventionelle & la confidence : car l'une & l'autre eſt une eſpece de ſimonie, & d'ailleurs toutes deux ne ſe commettent que par une convention par écrit. Or il n'y a rien de ſi certain que l'on ne reçoit jamais la preuve par témoins de la confidence, qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, & par conſéquent il en doit être de même d'un fait de ſimonie conventionelle. Et pour rendre cette verité ſenſible, il ne faut que remarquer la difference qu'il y a entre la ſimonie réelle, & la confidence ou la ſimonie conventionelle. Ce qui ſe paſſe ordinairement dans la ſimonie réelle, ne ſe fait que verbalement ou manuellement : ainſi comme il ne reſte rien de cela après la conſommation, ce n'eſt que par la voye & le ſecours des témoins qu'on en peut avoir la preuve, & voilà pourquoi on la reçoit dans cette eſpece de ſimonie. Mais il n'en eſt pas de même de la ſimonie conventionelle, ou de la confidence : elles n'ont rien de réel & d'effectif, tout s'y paſſe par des paroles & des promeſſes reſpectives, dont on dreſſe un écrit ou un Contrat. Ainſi ces eſpeces de ſimonie ayant leur preuve naturelle, qui eſt l'écrit ou le Contrat qui a été fait, c'eſt par cette ſeule voye, c'eſt-à-dire, par écrit, qu'elles ſe peuvent prouver ; ſans cela il n'y auroit perſonne qui fût aſſuré d'un Benefice à quelque titre légitime qu'il l'eût obtenu, & l'on ne verroit tous les jours autre choſe que des dévolutaires avides, qui s'étant aſſurés de l'infidelité de quelques témoins, viendroient troubler des titulaires légitimes, ſous prétexte d'une convention ſimoniaque qu'ils ſuppoſeroient avoir été faite.

PARIS. 1679. 18. Mars.

D'ailleurs il y a cela de particulier dans la ſimonie conventionelle, que ſelon les Canoniſtes *datur pœnitentiæ locus* ; c'eſt-à-dire, que quand même il y auroit eu quelque propoſition d'accommodement & de traité, néanmoins s'il n'y a point eu d'exécution, & que les choſes en ſoient demeurées aux termes d'une ſimple propoſition, qui dans la ſuite a été abandonnée, on n'en peut jamais former un ſujet de dévolut : c'eſt pourquoi le ſimple fait qu'il y a eu un traité ou une convention, n'eſt pas ſuffiſant pour priver un titulaire d'un Bénéfice, ſi l'on ne rapporte le traité même que l'on qualifie de ſimoniaque, ou du moins ſi l'on n'en a un commencement de preuve par écrit, parce que l'on préſume, ou qu'il n'y en a point eu du tout, ou que quand il y en auroit eu, il a été révoqué par un repentir. C'eſt en ces termes qu'en parlent les Canoniſtes. Flaminius Pariſius dans ſon traité *de reſignatione lib. 14. quæſt. 7. num. 72.* demande ſi l'on peut qualifier une réſignation de ſimoniaque, lorſque le réſignant ni le réſignataire n'ont ni l'un ni l'autre paſſé à l'exécution du traité fait entr'eux ; & il répond que non, & qu'il l'a vû juger de cette maniere : *Vigeſimus quartus*, dit-il, *& ultimus particularis examinandus caſus eſt, an renunciatio dicatur ſimoniaca, ſi reſignans, vel reſignatarius non pervenit ad faciendum id quod in pactum deductum eſt. Vera & negativa opinio, quam tenet Rebuffus Conſil. 63. num. 13. & hanc concluſionem nota, quia ſæpè occurrit, & ſecundùm illam vidi judicari.*

Gregorius Tholoſanus dans ſon traité intitulé *Inſtitutiones novæ rei Beneficiariæ cap. 26. num. 1.* dit la même choſe : *Intelligimus tamen hic de ſimonia reali non mentali, & de ea quæ conſiſtit in dando, vel accipiendo, & ſic ſæpè judicatum fuiſſe in Rotâ tradit Ludovicus Gomes, ad Regulam de triennali poſſeſſore quæſt. 12. Verba enim*, ajoûte-t-il, *cum effectu intelligi debent, cap. relatum de Cleric. non reſidentib.*

Il eſt vrai que dans ce même endroit il condamne la ſimonie conventionelle, comme en effet elle eſt condamnée par les Conſtitutions Canoniques; mais il faut conſiderer qu'il n'entend parler, non plus que toutes les Conſtitutions qui ont été faites ſur ce ſujet, que de celle dont on rapporte la convention : car c'eſt une maxime conſtante dans ces matieres, que jamais le ſimple fait d'une convention ſimoniaque n'eſt recevable en Juſtice, & que l'on en rejette perpetuellement la preuve par témoins, ſi ce n'eſt qu'il y eût déja un commencement de preuve par écrit. Telle eſt la déciſion du chap. 32. aux Décretales *de ſimonia*, où le Pape Innocent III. voulant donner l'explication d'une Décretale qu'il avoit faite touchant la preuve par témoins d'une paction ſimoniaque, dit que dans ces rencontres la ſeule preuve teſtimoniale n'eſt pas ſuffiſante, mais qu'il faut qu'elle ſoit appuyée & précedée de quelques adminicules. *Denique*, dit-il, *utrum ad pravitatem ſimoniacam detegendam ſola dicta teſtium inducantur, an alia etiam adminicula ſuffragentur.*

Auſſi eſt-il vrai que quand les Docteurs ont examiné ſi une ſimple convention pour parvenir à la poſſeſſion d'un Bénéfice eſt capable de le faire perdre, ils ont toujours ſuppoſé la verité de la convention comme un fondement néceſſaire. Decius en ſon Conſeil 18. parle dune convention dont on rapportoit la preuve par écrit. Ludovicus Romanus en ſon Conſeil 317. parle d'un traité qui paroiſſoit. Monſieur Maynard, au livre premier de ſes notables Queſtions, chapitre 58. parlant d'une ſimonie de cette nature, ſuppoſe pareillement la convention conſtante : & néanmoins les

PARIS. 1679. 18. Mars.

ains & les autres font grande difference entre la ſimple ſimonie conventionelle & la ſimonie réelle. Car à l'égard de Decius en ſon conſeil 118. préallegué, il réſout que le vice de cette eſpece de ſimonie ſe peut purger par la longue poſſeſſion. Au fait dont il s'agit on n'oppoſe qu'une ſimonie conventionelle ; de convention il n'en paroît point, non pas même le moindre commencement de preuve par écrit, ni le moindre adminicule ; c'eſt un fait en l'air que l'intimé a pris plaiſir de ſe forger dans l'eſprit ; & ce qui eſt extrêmement conſidérable, eſt qu'il demande d'en faire la preuve, non-ſeulement contre un Prêtre d'une réputation entiere dans la Province, mais encore contre les Peres Minimes, dont la vie réguliere & toute conſacrée aux pratiques de la piété, les met à couvert de ce ſoupçon. Or en cela on contrevient directement aux Conſtitutions Canoniques, qui n'admettent jamais cette preuve dans le cas même d'une ſimonie réelle, que contre des perſonnes qu'on peut vrai-ſemblablement ſoupçonner de ce crime odieux. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par le chapitre 32. aux Décretales *de ſimonia*, qui porte qu'avant que de recevoir cette preuve, il faut premierement conſiderer ſi celui qu'on en accuſe eſt régulier ou ſéculier, s'il eſt conſtitué en dignité, ou ſi c'eſt un homme du commun ; en un mot ſi ſa réputation eſt entiere, ou ſi c'eſt une perſonne ſuſpecte & tachée de quelque infamie. *Item utrum ipſe ut ſit regularis*, dit ce chapitre, *qui jam renunciaverit mundo, an ſæcularis, qui adhuc in mundo exiſtit, & an inferioris gradûs, an excellentioris ſit dignitatis ; ad hæc utrum ante fuiſſet, claræ opinionis, & bonæ famæ, an graviter infamatus, & valdè ſuſpectus.* Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence devoit être infirmée.

De la part du ſieur Thomazet intimé, on diſoit au contraire qu'il ne faut point faire difference entre celui qui fait de ſon chef un Contrat ſimoniaque & celui qui le fait faire ; que l'un & l'autre eſt également coupable, & qu'il ne faut point pareillement en cela diſtinguer la ſimonie conventionelle de la ſimonie réelle. Il eſt vrai que le chapitre *ex inſinuatione extr. de ſimonia*, parle d'une ſimonie réelle ; mais il faut remarquer deux choſes ſur ce chapitre. La premiere eſt, qu'en parlant d'un pere qui avoit effectivement donné de l'argent pour négocier un Bénéfice en faveur de ſon fils, il ne réduit pas ſa déciſion, qui eſt que les Proviſions du fils ſont nulles, au ſeul cas de la ſimonie réelle ; mais c'eſt ſeulement un exemple que propoſe cette Décretale, pour montrer que les Proviſions qui ſont obtenues par ſimonie, de quelque eſpece & nature qu'elle ſoit, ſont nulles. La ſeconde conſidération eſt, que ce même chapitre parlant d'une ſimonie faite par le pere à l'inſçû du fils, décide abſolument qu'elle ne laiſſe pas de nuire au fils, quoiqu'il n'en ait eu aucune connoiſſance.

Cela préſuppoſé, il faut voir premierement ſi la ſimonie qui a été commiſe pour faire avoir à quelqu'un des Proviſions, ne les rend pas nulles ; & en ſecond lieu, ſi la ſimonie qui a été pratiquée par l'entrémiſe des ſieurs Coulombier & de la Freydiere, eſt une ſimonie purement conventionelle.

Pour l'intelligence de la premiere queſtion, il faut faire difference des Bénéfices acquis avant la ſimonie commiſe, d'avec ceux qui ſont acquis poſterieurement. Les Docteurs ne ſont pas bien d'accord ſi la ſimonie purement conventionelle fait vaquer les Bénéfices déja acquis, ni ſi tous les éloges d'exécration donnés à la ſimonie réelle, peuvent être juſtement appliqués à celle qui n'eſt que de convention. Mais ſans entrer dans cette queſtion inutile au fait dont il s'agit, il ſuffit de dire qu'ils conviennent tous que les Bénéfices acquis depuis la ſimonie conventionelle commiſe, vaquent ſans difficulté. Le chapitre *nobis*, *extr. de ſimon.* y eſt précis. En effet ce chapitre ne parle pas de numération, mais d'une ſimple promeſſe ; & cependant il déclare nulles les Proviſions obtenues en conſéquence, encore que celui en faveur de qui elles ont été délivrées, n'ait rien ſçû de la convention. Cette doctrine eſt confirmée par Monſieur Louet en deux endroits de ſes notes ſur les Commentaires de Maître Charles du Molin, *in Regulas Cancellariæ*. L'un au nombre 206. de la regle *de infir. reſig.* & l'autre au nombre 30. de la regle *de public. reſign.* où il eſt dit préciſément que la ſimonie conventionelle fait vaquer les Bénéfices qu'on a obtenus par cette voye.

PARIS. 1679. 18. Mars.

Quand donc on ne conſidereroit le fait qui ſe préſente que comme une ſimonie purement conventionelle, il ſeroit toujours ſuffiſant ſuivant l'autorité des Canoniſtes, pour faire vaquer le Bénéfice dont il s'agit. Mais l'intimé paſſoit plus avant, & prétendoit que l'on étoit dans le cas d'une ſimonie réelle.

Ce qu'on appelle convention ſimoniaque, eſt quand il n'y a eu que de ſimples pourparlers & de ſimples propoſitions qui n'ont été ſuivies d'aucun effet ; mais quand enſuite d'une convention l'élection a été faite, ou que le Bénéfice a été conferé, on ne peut pas dire, quoique l'argent promis n'ait point été donné, qu'on ſoit demeuré aux termes d'une ſimple paction, puiſqu'au contraire de la propoſition arrêtée on a paſſé à l'effet, & qu'on a réaliſé la promeſſe par l'élection ou par les Proviſions. La livraiſon du prix qui ſe fait enſuite ne rend pas la ſimonie plus réelle : ce qui eſt ſi vrai, que ſi celui qui a promis de l'argent ou quelqu'autre choſe, manque de le donner, ſoit par infidelité ou par impuiſſance, cela n'empêche pas qu'on n'ait droit de dire que l'élection a été achetée, puiſque c'eſt la condition ſans laquelle elle n'auroit point été faite : & par conſéquent pour réaliſer une convention ſimoniaque, il n'importe pas que l'argent ſoit donné devant ou après, ou même qu'il n'ait point été donné du tout ; il ſuffit qu'il ait été promis, & que ſur la foi de la promeſſe, on ait nommé ou donné des Proviſions, il n'en faut pas davantage. C'eſt ce que Monſieur Louet, ſur le nombre 206. préallegué de la regle *de infirmis reſignantib.* a voulu dire par ces paroles : *Loquitur*, dit-il, *Molinæus de ſimonia conventionali in reſignatione commiſſa cùm ad actum eſt perventum, nec poſſeſſoris ulla facta mutatio, ſed in nudis finibus conventionis eſt permanſum, nec ad aliquem actum perventum.* Par exemple un homme fait quelque convention ſimoniaque pour obtenir un Bénéfice ; dans la ſuite il ſe repent, & ceux qui le lui avoient promis, ou qui s'étoient engagés d'employer leur crédit pour le lui faire obtenir, renoncent à leur engagement, & déchirent la convention : En cet état les Electeurs qui ne ſçavent rien du traité qui a été fait, choiſiſſent celui-là même qui en étoit l'auteur, dans la penſée qu'il a le mérite & les qualités néceſſaires pour remplir le Bénéfice, il eſt certain que l'élection eſt légitime. La raiſon de cela eſt, qu'une convention de cette qualité qui n'a point eu d'effet, & n'a jamais été réaliſée, s'appelle une pure ſimonie conventionelle : mais quand le traité a été fait avec les Electeurs mêmes, qu'enſuite ils ont effectivement élû celui avec qui & pour qui s'eſt fait le traité, c'eſt alors une convention réelle ; car ce qui réaliſe la ſimonie, c'eſt moins la livraiſon de l'argent que l'effet qui la ſuit. Or l'intimé ſoutenoit qu'il étoit dans le cas, parce qu'il prétendoit que la convention avoit été faite entre les ſieurs de Coulombier & de la Freydiere, & les Peres Minimes Electeurs, & que c'étoit en conſéquence de cette convention que l'appellant avoit été nommé ; d'où il concluoit que c'étoit une ſimonie réelle, qui non ſeulement faiſoit vaquer le Bénéfice acquis par cette voye, mais même qui auroit fait vaquer auſſi les Bénéfices acquis auparavant.

L'intimé ajoutoit qu'il eſt vrai que la ſimonie eſt un crime dont la pourſuite extraordinaire n'appartient qu'au Miniſtere public, qui peut ſuivant les arti-

cles

PARIS. 1679. 18. Mars.

cles 6. & 21. de l'Ordonnance de Blois, en faire informer d'office ; mais il dénioit que les parties qui articulent ce fait ne fuſſent pas recevables d'en faire la preuve par témoins. En effet ils y étoient reçûs auparavant même l'Ordonnance de Blois, & il n'en faut point d'autre témoignage que celui de Maître Charles du Moulin, ſur la regle *de duplicand. num.* 31. où il dit : *Unde quamvis vix decem anni ſunt, & hoc ſcribo anno* 1551. *quidam præpoſtere ſuperſtitioſi etiam ſummis dignitatibus fungentes, cenſerent non admittendos articulos ſimoniæ in cauſa poſteſſoria, nec Laïcos poſſe ullo modo cognoſcere, ſed ad judicium Eccleſiaſticum remittendos ; ego primus autor fui per multa jura, & rationes, quæ prætereo, ut judices ſæculares hos articulos admitterent, & ſententias fundarent, & ita jam bis obtinui tam per ſententias Judicis Pariſienſis, quam arreſta hujus Senatûs.*

Quant à ce qu'on dit que pour admettre une preuve par témoins contre la ſimonie conventionnelle, il faut un commencement de preuve par écrit, l'intimé répondoit que cela ne ſe trouve établi nulle part. Rebuffe, du Moulin, ni Monſieur Louet, ni aucun autre Canoniſte n'ont autoriſé cette propoſition. Cela eſt bon pour la confidence, & c'eſt la diſtinction que Maître Antoine Mornac a apportée entre la confidence & la ſimonie ſur l'Autentique, *Quod pro hac cauſa*, au Code *de Epiſc. & Clericis.* Voici quelles ſont ſes paroles. *Obſervandum verò hîc*, dit-il, *infames iſtas fiducias vindicari in Senatu, ſi ſcriptæ fuerint: rejici tamen teſtimonia, niſi ut in cæteris, adjuvetur in partem vel ſcheda, vel aliis quibuſdam tantillis tabulis probatio cum aliàs tutum nihil foret à meris ſoliſque redemptis teſtibus. In ſimonia ſolos teſtes ſufficere, citraque ullas auxiliares ſchedas, judicarunt noviſſimè Conſilii magni judices hoc menſe Auguſto* 1614. *in Senatu autem perpetuus judicandi ille mos ex Edicto Bleſenſi art.* 21. *Quia ſimonia non modò crimen eſt, ſed ad ejus comparationem ut pro nihilo ſint cætera.* Il n'y a rien de plus formel que cette autorité, & elle eſt d'autant plus conſidérable, que cet Auteur ne dit rien en cela de ſon chef, mais ſeulement ſur la foi de la Juriſprudence des Arrêts rendus, tant au Parlement qu'au grand Conſeil. Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre B. nombre 9. eſt de même ſentiment, & après avoir rapporté l'opinion de du Moulin, de Rebuffe, de Mornac, & d'autres Canoniſtes, il confirme cette doctrine par un Arrêt du 25. Novembre 1625. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Chevalier, par lequel la Cour avant que de procéder au jugement du Procês, appointa les parties contraires à informer des faits de ſimonie & confidence allégués au procès de Maître Guillaume Moreau & Jean Taſſeau, parties plaidantes, pour raiſon de la Cure de Saint Martin de Mouly, au Diocèſe du Mans.

Après cela il eſt aiſé de répondre aux Arrêts allégués par l'appellant. Premierement, à l'égard de l'Arrêt rapporté par du Freſne, en ſon Journal des Audiences, livre 2. chapitre 40. de la derniere édition de 1678. il eſt vrai que dans l'eſpéce de cet Arrêt il y avoit un commencement de preuve par écrit ; mais il ne s'enſuit pas pour cela que quand ce commencement de preuve par écrit auroit manqué, on eût refuſé d'admettre la preuve par témoins, puis qu'on ne laiſſa pas de la recevoir par l'Arrêt de 1625. quoique Maître Julien Brodeau n'ait point remarqué qu'il y eût aucun commencement de preuve par écrit.

Quant à l'Arrêt de Palluau, rendu au Grand Conſeil, il ne doit point être allégué en la Cour pour y changer la Juriſprudence qui y eſt reçûe. D'ailleurs on prétendoit qu'il y avoit cela de particulier dans cet Arrêt, que c'étoit un dévolutaire qui venoit troubler un paiſible poſſeſſeur, ſans preuve ni adminicule de la ſimonie dont il l'accuſoit ; & ainſi, diſoit-on, il ne faut pas s'étonner ſi un dévolutaire de cette qualité ne fut pas admis à la preuve. Dans le fait particulier, l'intimé n'eſt point un dévolutaire qui vienne pour dépoſſeder un ancien poſſeſſeur ; au contraire il eſt lui-même nommé le premier au Bénéfice contentieux, & il ne ſe plaint d'autre choſe, ſi ce n'eſt que par ſimonie & par violence on a obligé les Electeurs à faire une ſeconde élection ; ce qui n'a rien que de favorable.

PARIS. 1679. 18. Mars.

Enfin on paſſoit juſques à dire, que ſuppoſé qu'il falût un commencement de preuve par écrit, l'intimé en avoit un qui ne pouvoit pas être conteſté. En effet un commencement de preuve par écrit n'eſt pas quand la ſimonie eſt écrite, & que l'on en rapporte le traité, car ce ſeroit une preuve parfaite & conſommée ; mais c'eſt ſeulement quand on voit quelque acte qui peut faire ſoupçonner des pactions illicites qui dégénérent toutes en ſimonie. Or l'intimé a plus que cela, & pour le faire voir, il rapporte une élection en ſa faveur, & l'appellant en rapporte une autre du même jour & des mêmes éliſans. Cela préſuppoſé, il faut néceſſairement que de ces deux élections il y en ait une qui ſoit fauſſe : cette fauſſeté ne s'eſt pas commiſe gratuitement, il faut donc qu'il y ait eu quelques pactions ſimoniaques qui ayent obligé les éliſans de faire cette fauſſeté ; ainſi ces deux élections produiſant un commencement de preuve par écrit, il s'enſuit que la preuve par témoins ne peut être refuſée à l'intimé.

On répliquoit de la part du ſieur du Puys, que quand l'intimé prétend qu'il a fait agir les ſieurs Coulombier & de la Freydiere, pour faire avec les Peres Minimes le prétendu traité ſimoniaque dont il s'agit, & que par conſéquent ſuivant la diſpoſition du chapitre, *ex inſinuatione* & du chapitre *nobis* aux Décrétales *de ſimonia*, c'eſt la même choſe que s'il l'avoit fait lui-même : il avance pour moyen ce qui eſt en queſtion ; car l'appellant dénioit formellement que lui ni les ſieurs Coulombier & de la Freydiere euſſent agi : & en effet on ne rapportoit ni le prétendu traité ni le moindre commencement de preuve par écrit qui pût faire ſoupçonner qu'il eût été fait ; ainſi c'eſt inutilement que l'on prétend ſe ſervir de la déciſion des deux chapitres ci devant allégués, parce qu'outre qu'il s'y agit d'une ſimonie réelle, c'eſt que d'ailleurs s'il ſe trouve quelques Conſtitutions canoniques qui ayent décidé que la ſimonie conventionnelle fait vaquer le Bénéfice de celui qui l'a obtenu par cette voye, quand même il n'y auroit point eu de part, & qu'elle auroit été faite par tierces perſonnes à ſon inſçû : Toutes ces Conſtitutions ſe doivent entendre d'une ſimonie qui étoit conſtante, & dont on rapportoit la preuve par écrit : & c'eſt de cette maniere qu'il faut interpréter le chapitre *nobis, extr. de ſimon.* dans lequel le Pape Celeſtin III. s'eſt ſervi expreſſément du mot *conſtaret*, pour montrer qu'il faut que la ſimonie ſoit conſtante & certaine, & non pas que ce ſoit ſimplement un fait avancé en l'air & ſans preuve. C'eſt encore ainſi qu'il faut entendre les deux paſſages que l'on a cités de Monſieur Louet, l'un au nombre 206. de la regle *de infirm. reſign.* l'autre au nombre 30. de la regle *de public. reſig.* car ces deux paſſages s'entendent d'une ſimonie conventionnelle qui eſt averée, & dont on rapporte la preuve.

Quant à ce qu'on a dit qu'il ne ſe trouve point d'Auteur qui ait avancé que pour admettre la preuve par témoins contre une ſimonie conventionnelle, il faille un commencement de preuve par écrit ; on répond que cet argument n'eſt pas concluant, parce qu'on peut dire auſſi d'autre part que ni Rebuffe, ni du Moulin, ni Monſieur Louet, n'ont dit nulle part que la ſimonie conventionnelle pût être prouvée par témoins : & en effet il n'y a point de Canoniſte qui ait jamais avancé cette propoſition ; car pour ce qui peut être des paroles de Maître Charles du Moulin, ſur la regle *de*

PARIS. 1679. 18. Mars.

public. reſig. num. 31. elles n'ont d'application qu'à la ſimonie réelle ; & ce qui le fait voir avec évidence, ſont les termes qui ſe liſent à la fin du nombre 30. précédent, où ce Docteur dit ces mots remarquables, *quando non agitur de ſimonia mentali, ſed de actuali ipſius poſſeſſoris ſcientis.* Ainſi du Moulin ne parle que de la ſimonie réelle, & par conſéquent lorſqu'il obſerve enſuite qu'il a fait juger qu'en matiere de ſimonie la preuve par témoins eſt recevable, ce n'eſt que de cette eſpéce de ſimonie qu'il entend parler : & encore faut-il que celui contre qui l'on demande à faire preuve, ait eu connoiſſance de la ſimonie réelle, comme il réſulte de ce terme eſſentiel, *ſcientis.*

Il en eſt de même de l'autorité de Mornac ſur l'Autentique *quod pro hac cauſa. Cod. de Epiſc. & Cleric.* Car ce qu'il dit en cet endroit ne s'entend que de la ſimonie réelle, & il n'en faut point d'autre preuve que les termes mêmes de l'Autentique, ſur laquelle il a fait ſa remarque ; d'autant que cette loi parle d'une ſimonie réelle commiſe par un Evêque qui avoit donné de l'argent pour ſe procurer un Evêché, & elle veut que cet argent ſoit reſtitué à l'Egliſe. Voici comme elle s'explique : *Quod pro hac cauſa datum eſt, & pretium quod expenſum eſt, reſtituetur Eccleſiæ cujus ſacerdotium voluit comparare.*

Il faut donc faire une grande différence entre la ſimonie réelle & la ſimonie conventionnelle. La premiere *privat Beneficio ipſo jure, & non tantum Beneficio, ſed Beneficiis : totam animam enim inficit, lepra eſt quæ univerſum corpus corrumpit.* Ce ſont les paroles de Monſieur Louet, ſur la regle *de public. reſig. num.* 30. qui ſont preſque les mêmes dont il ſe ſert ſur la regle *de infirm. reſignant.* num. 206. Mais après avoir parlé de cette maniere de la ſimonie réelle, voici comme il parle de la ſimonie conventionnelle, c'eſt ſur le nombre 30. préallegué de la regle *de public. Quod autem dictum eſt de ſimonia conventionali, intelligendum de pactis ſimoniæ labem habentibus: illæ enim conventiones illicitæ quidem, ſed non verè ſimoniacæ.* Rebuffe dans ſon Conſeil 63. en parle de cette même maniere. Or la ſimonie qu'on oppoſe à l'appellant, eſt de cette qualité : ce n'eſt qu'une ſimple convention dont on ne rapporte pas la moindre preuve, & qui dans le fond n'auroit rien de ſimoniaque, quand même elle auroit été faite, puiſque l'on ne ſçauroit faire voir que jamais les Curés pourvûs ſur la nomination des Peres Minimes, ayent eu plus de trois cens livres de portion congrue.

PARIS. 1679. 18. Mars.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Herres, par lequel la Cour a mis les appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, déclare la Proviſion accordée & concédée audit du Puys, bonne & canonique ; l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion de ladite Cure de Saint Jean d'Ambert ; fait défenſe audit Thomazet de l'y troubler : ordonne que les mots injurieux contenus aux écritures dudit Thomazet, demeureront ſupprimés, & le condamne en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, envers leſdits Bonnefond & du Puys, chacun à leur égard. Fait en Parlement le 18. Mars 1679. Maître Gueret avoit écrit au Procès pour le Sieur du Puys appellant, & Maître Sachot pour Thomazet, intimé.

Si celui qui prête ſes deniers à l'un de deux coobligés ſolidairement à une rente, à la charge qu'ils ſeront employés au rembourſement de cette rente, à l'effet d'être ſubrogé aux droits & hypotheques du Créancier, peut pourſuivre l'autre coobligé en vertu de la ſubrogation du Créancier portée par la quittance de rembourſement.

PARIS. 1679. 28. Avril.

PIERRE FERRAT, Marchand à Nevers, & Jeanne Guinet, veuve de Jean Tonnelier, Marchand Tanneur demeurant en la même Ville, prennent de Maître Jean Berthelot, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de Saint Pierre-le-Moutier, une ſomme de douze cens livres, dont ils lui paſſent conjointement le dix-neuviéme Février de l'année 1647. un Contrat de conſtitution de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers de rente par chacun an, ſous l'obligation ſolidaire de tous leurs biens.

En l'année 1656. la veuve Tonnelier emprunte une pareille ſomme de douze cens livres d'André Guinet, Marchand en la Ville de Nevers, dont elle conſtitue une rente de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, par Contrat de conſtitution du dix-ſeptiéme Octobre de la même année ; & pour ſûreté de l'emploi de ces deniers, il eſt dit qu'elle a fait cet emprunt pour amortir ſemblable ſomme de douze cens livres, pour raiſon de laquelle elle & Pierre Ferrat avoient ci-devant conſtitué pareille rente au profit du ſieur Berthelot, lequel emploi elle s'oblige de faire incontinent & de déclarer que les deniers procédent dudit Guinet, afin qu'il ſoit & demeure ſubrogé au lieu, droits & hypotheques du ſieur Berthelot.

Ce Contrat ainſi fait, la veuve Tonnelier dès le même jour dix-ſeptiéme Octobre rembourſe le Contrat de 1647. tant en principal qu'arrérages, & par la quittance de rembourſement il eſt declaré que les deniers proviennent de ceux par elle empruntés d'André Guinet, moyennant quoi elle conſent qu'il demeure ſubrogé au lieu & droits du Créancier rembourſé, ce que le Créancier, ou du moins un tiers chargé de ſa Procuration, a ſtipulé & accepté ; ce ſont les propres termes de cette quittance. Au bas de laquelle eſt ajoûté, que la veuve Tonnelier a retiré la groſſe du Contrat de conſtitution du dix-neuviéme Février 1647. & l'a miſe entre les mains d'André Guinet pour lui ſervir d'hypotheque.

PARIS. 1679. 28. Avril.

Le decès de Pierre Ferrat étant arrivé, Leonet Léveillé, Ecolier étudiant à Bourges, lequel en vertu de la donation qui lui avoit été faite par ſon pere, étoit devenu Créancier de cette rente, fait aſſigner pardevant le Juge Conſervateur des Privileges de l'Univerſité de Bourges, la veuve Ferrat comme commune en biens, uſufruitiere & bien-tenante, à ce quelle eût en cette qualité à lui paſſer titre nouvel, lui payer la ſomme de quatre cens cinquante livres pour les arrérages qui en étoient échûs, & continuer à l'avenir juſques au parfait rembourſement. Sur quoi ſeroit intervenue Sentence contradictoire du mois d'Août 1669. qui condamne la veuve Ferrat conformément à la demande contre elle intentée.

Cette Sentence a été exécutée ſans qu'il y ait eu d'appel de la part de cette veuve ; mais dans la ſuite étant échû pluſieurs autres années d'arrérages, & ayant été découvert que Claude Gaignat étoit donataire & bien-tenant de Pierre Ferrat, le Sieur Desfoſſez pere du Sieur Léveillé Créancier de la rente, prenant

PARIS. 1679. 28. Avril.

le fait & cauſe de ſon fils, le fait aſſigner pour voir dire que le Contrat de conſtitution du dix-neuviéme Février 1647. ſeroit déclaré exécutoire contre lui, comme il l'auroit pû être contre Ferrat avant ſon décès, & en conſéquence condamné de payer la ſomme de cinq cens trente-trois livres dix ſols huit deniers, pour huit années d'arrérages de cette rente, en continuer le payement à l'avenir, & en paſſer titre nouvel : Sur quoi intervint Sentence conforme à la demande le premier Avril 1678. Appel par Claude Gaignat, ſur lequel le procès ayant été diſtribué en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Cocq de Goupillieres ;

On diſoit pour Claude Gaignat, appellant de ces deux Sentences, qu'elles ne pouvoient ſubſiſter, & qu'elles étoient contraires à toutes les regles. Pour cet effet on ſoutenoit qu'il ne falloit conſiderer défunt Pierre Ferrat que comme caution : car encore qu'il ſoit compris dans le Contrat de conſtitution de 1647. en qualité de principal preneur, néanmoins la vérité eſt que le même jour de ce Contrat la veuve Tonnelier lui paſſa un Acte d'indemnité pardevant le même Notaire.

Cela préſuppoſé, ſi, diſoit-on, l'on conſidere le Contrat de conſtitution paſſé en 1656. défunt Ferrat n'y étoit pas obligé, & par conſéquent il n'a pû être déclaré exécutoire contre l'Appellant, qui repréſente défunt Ferrat en qualité de ſon héritier. Si d'autre part on veut tirer avantage du Contrat de 1647. il eſt acquitté, & l'obligation éteinte par le rembourſement qui en a été fait par la veuve Tonnelier, qui en étoit la véritable débitrice. Cette propoſition eſt certaine, & l'on n'a jamais douté en Droit que de deux obligés ſolidairement, ſi l'un paye & acquitte la dette, il n'anéantiſſe l'obligation & ne libere ſon coobligé. Telle eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 3. aux Digeſtes *de duob. reis*, qui porte : *Ubi duo rei facti ſunt, poteſt vel ab uno eorum ſolidum peti, hoc eſt enim duorum reorum, ut unuſquiſque eorum in ſolidum ſit obligatus, poſſitque ab alterutro peti, &c. Utique enim cum una ſit obligatio, & una ſumma eſt, ut ſivè unus ſolvat, omnes liberentur; ſivè ſolvatur ab altero, liberatio contingat.*

Ce que cette loi décide d'un coobligé, doit avoir encore plutôt lieu en faveur d'une caution. Il ſeroit aiſé de le juſtifier par pluſieurs textes des loix : mais il ſuffira de rapporter l'article 132. des Placités du Parlement de Normandie, qui le décide en termes formels, & dont la déciſion eſt d'autant plus conſidérable que ces Placités ont été rédigés ſur la Juriſprudence des Arrêts & ſur l'uſage qui ſe pratique dans tout le Royaume. Voici ce qu'il porte : *L'obligation du Plege eſt éteinte quand la dette eſt payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut ſubroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, à l'hypotheque d'icelle, ſur ſes biens ſeulement, & non ſur ceux du Plege.* Il n'y a rien de plus clair ni de plus formel que cet article.

On ajoûtoit qu'à examiner les circonſtances du Procès, tout ce qui s'étoit paſſé entre les parties n'avoit eu pour but que l'extinction du Contrat originaire & la libération de Ferrat. *Primò*, Il n'y avoit que cette intention qui pût naturellement porter la veuve Tonnelier à rembourſer le premier Créancier : car le ſecond Contrat de 1656. étant de la même ſomme que celle portée par celui de 1647. ce changement n'avoit rien d'avantageux pour elle, & il lui étoit indifférent qu'elle fût obligée envers le premier ou le ſecond Créancier. *Secundò*, Pendant treize années qu'a vécu André Gaignat, au profit duquel étoit le ſecond Contrat, il n'a jamais rien demandé à Ferrat, & n'a fait contre lui aucune pourſuite. *Tertiò*, Dans le Contrat de conſtitution de 1656. on dit que l'emprunt fait eſt pour acquitter pareille ſomme à laquelle la veuve Tonnelier & Ferrat étoient obligés, & cependant on ne fait aucune réſerve à l'égard de Ferrat. *Quartò*, La quittance de rembourſement porte que la groſſe du Contrat eſt retirée pour ſervir d'hypotheque, ſans parler d'actions ni de recours contre qui que ce ſoit. Ainſi voilà une novation toute entiere, par le moyen de laquelle il eſt vrai de dire qu'il n'y a plus d'obligation ſubſiſtante contre Ferrat, & qu'elle eſt éteinte & amortie à ſon égard.

PARIS. 1679. 28. Avril.

Quant à la clauſe de ſubrogation en vertu de laquelle on prétend que les droits & hypotheques du Créancier originaire ont été entierement conſervés, on répondoit que la ſubrogation dont il s'agit, ne pouvoit tout au plus paſſer que pour une ſubrogation légale, dont l'effet, ſuivant la diſpoſition de Droit & l'opinion des Docteurs, ne va qu'à conſerver l'hypotheque contre ceux avec leſquels elle eſt ſtipulée.

Nous trouvons en droit deux ſortes de ſubrogations. La premiere eſt la conventionnelle, qui ſe fait lorſqu'un étranger, de ſon chef, ſans convention avec le débiteur, s'adreſſe au créancier, & lui paye ſa dette, & prend de lui une ſubrogation préciſe en tous ſes droits, noms, raiſons & actions. Les Juriſconſultes ont qualifié cette ſubrogation du nom de ceſſion, & c'eſt l'eſpece de la loi *Modeſtinus*, aux Digeſtes *de ſolutionib. cum noviſſimo quoque caſu pretium magis mandatarum actionum, quam actio quæ fuit perempta, videatur.* C'eſt pourquoi par cette ſubrogation le nouveau créancier entre dans tous les droits & actions du premier, en un mot c'eſt *nominis emptio.*

La ſeconde eſt la ſubrogation légale qui ſe fait ſans la participation du créancier, par la ſeule ſtipulation & convention faite avec le débiteur, & par la déclaration que ce même débiteur fait dans la quittance de rembourſement. Cette ſubrogation légale introduite par la loi premiere, *Cod. qui in prior. credit. loc. ſucced.* ne regarde que la conſervation de l'hypotheque : *Non omnimodo ſuccedunt in locum hypothecarii creditoris*, dit cette loi, *hi quorum pecunia ad creditorem tranſit : hoc obſervatur cum is qui pecuniam poſtea dat, ſub hoc pacto credit ut idem pignus ei obligetur, & in locum ejus ſuccedat.* Mais à l'égard des actions perſonnelles, on ne trouvera nulle part que cette ſubrogation les tranſmette. La raiſon naturelle en eſt, que ces ſortes d'actions *in perſonam*, ne réſident pas en la perſonne du débiteur qui fait ſeul, ſans la participation du créancier, cette ſubrogation. Ainſi il n'eſt pas en ſon pouvoir de les tranſmettre à un autre ; il peut bien par cette ſtipulation conſerver les hypotheques ſur ſes propres biens, & les faire paſſer de l'un à l'autre par une eſpéce de fiction inventée par la loi ; parce que, comme dit Maître Charles du Moulin en ſon Traité des Contrats uſuraires nombre 276. perſonne ne ſouffre de cette tranſpoſition ; mais encore une fois à l'égard des actions perſonnelles il n'y a que le créancier ſeul qui les puiſſe tranſmettre à un tiers, & il faut que cela ſe faſſe par la voye de la ſubrogation conventionnelle, ou de la ceſſion. L'autorité des Docteurs fait voir que cette diſtinction s'eſt obſervée de tout tems. Maître Charles du Moulin au Traité préallégué des Contrats uſuraires *dicto numero* 276. après avoir expliqué de quelle maniere un ſecond créancier peut entrer aux droits d'un premier, dit en parlant de la ſubrogation légale qui procéde ſeulement du fait du débiteur, qu'elle ne tranſmet au ſecond que l'hypotheque du Contrat originaire ; & la raiſon qu'il en rend, eſt que *ſecundus creditor nullam cauſam habet à prima, ſed ſolùm cauſam habet à debitore.* Maître Charles Loyſeau au livre 3. du Traité des Offices chapitre 8. établit la différence qu'il y a entre la ſubrogation conventionnelle & celle qui n'eſt que purement légale ; & en montrant l'effet de la premiere, il fait connoître que la ſubrogation légale ne tranſmet pas dans le ſubrogé les actions perſonnelles, mais conſerve ſeulement l'hypotheque ſur les biens du débiteur qui a accordé cette ſubrogation ; à quoi l'on

PARIS. 1679. 28. Avril.

peut ajouter ce qu'il dit au Traité du Déguerpiſſement, livre 2. chapitre 8.

Dans le fait particulier, on prétendoit que l'application de ces maximes étoit indubitable : parce qu'il n'y avoit point de ſubrogation expreſſe de la part du créancier, mais ſeulement une ſubrogation conſentie par un Procureur, dont la procuration n'étoit pas même rapportée ; d'où l'on concluoit qu'elle ne portoit point de pouvoir de conſentir la ſubrogation. Par ces raiſons, on ſoutenoit que les Sentences devoient être infirmées.

Pour Pierre Leveillé, Ecuyer ſieur des Foſſez, intimé, on diſoit au contraire, que pour établir le véritable état de la conteſtation des parties, il falloit retrancher du fait quelques circonſtances relevées par l'appellant, comme étant abſolument inutiles, & ne pouvant être d'aucune conſidération. La premiere eſt la qualité de caution que l'on a voulu donner à défunt Ferrat : il eſt vrai que lors du premier Contrat il y a eu acte d'indemnité paſſé pardevant le même Notaire, qui lui a été donné par la veuve Tonnelier ; mais cet acte qui eſt bon à oppoſer contre les héritiers de cette veuve, ne peut être allegué contre l'intimé. La raiſon eſt, que ni lui ni le créancier originaire n'ont jamais eu connoiſſance de cette indemnité ; mais au contraire ils ont toujours reconnu Ferrat comme principal obligé. En effet dans le contrat de 1647. il eſt principal preneur, & comme tel il ſe trouve le premier dans les qualités ; dans le ſecond de 1656. & dans la quittance de rembourſement, quand il eſt parlé de la rente dont il s'agit, il eſt dit qu'elle a été créée tant par défunt Ferrat que par la veuve Tonnelier. Le voilà toujours comme principal obligé, ainſi il faut rayer cette qualité de caution.

Secondement, il faut encore effacer ce qu'on dit que le rembourſement a été fait à un Procureur qui n'avoit point de pouvoir de ſubroger. Il eſt vrai qu'on ne rapportoit point la Procuration ; mais on ne pouvoit ſe prévaloir de ce défaut par deux raiſons. La premiere eſt, que la quittance de rembourſement porte que cette Procuration fut en même tems retirée par celui qui en étoit porteur. La ſeconde, que dans le doute ſi elle portoit pouvoir de ſubroger ou non, l'on doit préſumer pour l'affirmative, parce que pour juger de la qualité d'un acte qui ne paroît pas, il n'y a point de regle plus certaine que de voir quelle en a été l'execution, ſuivant la maxime vulgaire autoriſée par les Docteurs, qui diſent que *ſecundus actus ſemper præſumitur factus in executionem tractatûs præcedentis.* Quoi qu'il en ſoit, s'agiſſant d'une ſubrogation qui eſt de droit commun, & qu'un créancier ne peut pas raiſonnablement refuſer, il eſt ſans difficulté qu'un Procureur fondé de Procuration pour recevoir le rembourſement, la peut conſentir, quand même il n'en auroit pas un pouvoir ſpecial ; ce qui a lieu particulierement lorſque la ſubrogation a été ſans aucune garantie, comme dans l'eſpece dont il s'agit.

Ces choſes ainſi établies, toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi l'appellant, ou quoi que ce ſoit André Guinet qu'il repréſente, ayant prêté ſes deniers à la veuve Tonnelier, à la charge qu'ils ſeroient employés au rembourſement de la rente par elle & défunt Pierre Ferrat conſtituée ſolidairement au profit du ſieur Berthelot, à l'effet d'être ſubrogé en ſes droits & hypotheques, & en conſéquence ayant été ſubrogé par la quittance de rembourſement, portant déclaration qu'il a été fait de ſes deniers : il ne ſuccede pas tellement à la place & à tous les droits du ſieur Berthelot, qu'il puiſſe pourſuivre ſolidairement l'appellant en qualité d'heritier de défunt Pierre Ferrat, comme le ſieur Berthelot créancier originaire l'auroit pû faire lui-même avant ſon rembourſement.

Or pour traiter cette queſtion avec ordre, il faut avant que d'examiner quel peut être l'effet de la ſubrogation dont il s'agit, conſiderer quelles ſont les perſonnes qui peuvent être ſubrogées, & qui ſont celles qui peuvent ſubroger.

PARIS. 1679. 28. Avril.

A l'égard des perſonnes qui peuvent être ſubrogées, elles ſont de trois ſortes.

En premier lieu, il y a ceux qui étant déja créanciers d'un débiteur, rembourſent les créanciers qui les précedent ; ceux-là ſuccedent de plein droit & ſans aucune ſubrogation expreſſe aux droits & hypotheques des créanciers précedens qu'ils ont rembourſés ; c'eſt ce qu'on appelle en droit ſubrogation légale : Telle eſt la diſpoſition de la loi derniere au Code *de his qui in prior. creditor. loc. ſucced.* & des loix 1. 5. 8. & 10. du titre précedent *qui potior in pign. hab.*

En ſecond lieu, il y en a d'autres qui n'étant point encore créanciers d'un débiteur, payent ſon créancier de leurs deniers ; ceux-là n'entrent point véritablement *ipſo jure*, aux droits du créancier qu'ils rembourſent, il faut qu'il y en ait convention & ſtipulation expreſſe par le moyen de laquelle ils demeurent ſubrogés. C'eſt ce qui eſt dit dans la loi premiere au Code *de his qui in prior. creditor. loc. ſucced.*

Enfin il y a un troiſiéme cas, c'eſt lorſque le débiteur rembourſe lui-même ſon créancier ; ſur quoi il faut diſtinguer ſi ce débiteur a fait le rembourſement de ſes propres deniers, ou s'il l'a fait des deniers d'une tierce perſonne. Au premier cas, il n'y a point de ſubrogation, la dette eſt éteinte ; mais au ſecond cas, qui eſt celui dont il s'agit, la ſubrogation eſt indubitable, pourvû qu'elle ait été ſtipulée & conſentie par le débiteur, & qu'il paroiſſe que les deniers de cette tierce perſonne ayent été employés au rembourſement du créancier. C'eſt ce que dit Accurſe, qui en cela a été ſuivi de tous les Docteurs en la gloſe fameuſe ſur la loi premiere au Code *de his qui in prior. creditor. loc. ſucced. in verbo, non accepiſſe.* Voilà pour ce qui concerne les perſonnes qui peuvent être ſubrogées.

Quant à celles qui peuvent ſubroger, il faut obſerver que cela ſe peut faire de pluſieurs manieres & par diverſes perſonnes. *Primò*, Par le créancier qui reçoit ſon payement. *Secundò*, Par l'Office du Juge qui ordonne la ſubrogation au refus du créancier de la conſentir. *Tertiò*, Par le débiteur qui recevant les deniers d'une tierce perſonne à titre de prêt pour en acquitter ſes dettes, conſent par convention expreſſe qu'elle entrera en la place & aux droits du créancier. Mais il y a une quatriéme maniere de ſubroger plus efficace que toutes les autres, qui eſt celle dont il eſt queſtion : c'eſt lorſque par un concours mutuel le créancier & le débiteur conjointement ſtipulent & conſentent la ſubrogation.

Cela préſuppoſé, il faut examiner maintenant quel eſt l'effet de la ſubrogation ; mais auparavant il eſt néceſſaire d'obſerver que les mots de ceſſion & ſubrogation ſont termes ſynonymes, & qui ſe prennent indifferemment l'un pour l'autre : néanmoins ce n'eſt pas abſolument la même choſe ; car par exemple celui qui n'a qu'une ſimple ceſſion ne peut pas dire qu'il ait la ſubrogation, mais celui qui a une ſubrogation peut dire qu'il a implicitement la ceſſion, & c'eſt dans ce ſens que les Auteurs du Droit François ont perpétuellement confondu ces termes ; les exemples en ſont fréquens dans nos Livres. C'eſt ce qui ſe voit dans Maître Charles Loyſeau au Traité des Offices livre 3. chapitre 8. nombre 54. & dans ſon Traité du Déguerpiſſement livre 2. Chapitre 8. nombre 27. dans Monſieur Louet & Brodeau ſon Commentateur lettre C. nombre 38. & 39. dans Monſieur le Prêtre Centurie premiere chapitre 69. dans Monſieur Dolive livre 4. chapitre 14. & dans Deſpeiſſes tome premier partie 3. titre 2. ſection 7. nombre 17. mais particulierement dans l'Ordonnance de 1609. qui eſt expreſſe pour cette matiere, & dont il ſera parlé dans la ſuite.

Or l'effet de la ſubrogation expreſſe eſt de faire paſſer en la perſonne du ſubrogé tous les droits réels & perſonnels de l'ancien créancier. C'eſt ce qu'il eſt aiſé

PARIS. 1679. 28. Avril.

d'établir par le texte des loix, par l'autorité des Docteurs, par la disposition de l'Ordonnance & par la Jurisprudence des Arrêts.

A l'égard des loix, il est certain qu'en termes de Droit le mot de subrogation se confond avec celui de succession. Le titre *de his qui in prior. creditor. loc. succedunt*, & toutes les loix qui y sont compriſes, d'où l'on a tiré l'origine des subrogations, se servent toutes du mot *succedunt*, pour en marquer l'effet véritable. Or qu'est-ce que succeder à quelqu'un ? C'est selon le langage des loix remplir sa place, le représenter & entrer en tous ses droits & actions. Ainsi un héritier, un légataire, un donataire, un acheteur, sous le nom duquel on comprend un créancier subrogé, d'autant qu'il est acquereur d'une dette & des actions réelles & personnelles qui en dépendent, sont tous de véritables successeurs; & en cette qualité tous les droits généralement quelconques, qui résidoient en la personne de leur auteur, & qui sont connexes & attachés à la chose à laquelle ils succedent, passent incontestablement en leurs personnes. C'est un principe de Droit établi en la loi 156. §. 2. aux Digestes *de regul. jur. Cùm quis*, dit cette loi, *in alterius locum successerit, non est æquum ei nocere hoc quod adversus eum non nocuit in cujus locum successit.* Pourquoi cela ? disent les Docteurs. C'est, répondent-ils, que le successeur & la personne à qui il succede, ne sont qu'une même chose, ce qui est général pour toutes sortes de successeurs, tant à titre universel que particulier. C'est ainsi qu'en parle Jacques Godefroy dans son Commentaire sur la loi préalleguée, où après en avoir rapporté plusieurs autres semblables, il dit *sententia generalis est, & hæredis ;* voilà pour les successeurs universels, *& cujuscumque alterius qui in alterius locum succedit ;* voilà pour les successeurs à titre particulier, *eandem seu parem conditionem, idem jus esse ; quod ejus à quo jus proficiscitur.* Aussi quand les loix ont parlé de cette subrogation, elles se sont toujours servies de termes généraux. La loi premiere *Cod. de his qui in prior. creditor. loc. succed.* se sert du mot de lieu & place, *succedunt in locum hypothecarii creditoris* ; la loi 3. du même titre employe le mot de droit, *in jus eorum successisti ;* ce même mot est repeté dans la loi suivante, *ut succedas etiam in jus Reipub.* Or ces termes de lieu, place & droits qui sont indéfinis, comprennent & renferment toutes choses, & par conséquent selon les loix, la subrogation expresse transfere & conserve en la personne du subrogé tous les droits du créancier.

Mais ce qui confirme entierement cette proposition, est qu'on ne peut considerer en un créancier que deux sortes de droits, les uns réels ou hypothequaires & les autres personnels. Or c'est une maxime constante, que pour faire passer tous les droits personnels en la personne d'un tiers dont les deniers ont été employés au remboursement d'un ancien créancier, il n'est point nécessaire de subrogation expresse, ni de la part du débiteur, ni de la part du créancier : il ne faut pas même de cession, il suffit seulement que son argent ait passé à ce créancier, & qu'il soit constant qu'il ait été remboursé de ses propres deniers. Cette maxime est établie sur l'autorité des loix, sur celle des Docteurs & sur la Jurisprudence des Arrêts. A l'égard des loix, la loi 2. aux Digestes *de cess. bonor.* y est préciſe : *In personalibus actionibus, qui posteà quidem contraxerunt, verùm ut pecunia eorum ad priores creditores perveniat, in locum eorum succedunt.* Le §. dernier de la loi 8. aux Digestes *de privileg. creditor.* dit la même chose.

Quant au sentiment des Docteurs François, il est très-formel. Voici comme en parle Maître René Chopin dans son Commentaire sur la Coutume de Paris livre 3. titre 2. *num. 4. in fin. Quod si meis nummis absolvatur creditor antiquior, nulla prævia de pignore ipsius conventione vel cum eodem, vel cum reo delendi*, c'est-à-dire sans subrogation ni du créancier ni du débitur, *tunc in privilegium quidem succedo personalium creditoris actionum, sed in hypothecarium jus nequaquam.* Maître Charles Loyseau parlant de cette matiere des subrogations, est de même sentiment dans son livre 3. des Offices chapitre 7. nombre 82. où il dit, que *pour acquerir le privilege personnel il n'est besoin de stipuler hypotheque sur la chose : d'autant*, ajoûte-t-il, *que ce privilege se joint à l'action personnelle qu'acquiert le nouveau créancier en prêtant son argent au nouveau débiteur ; c'est pourquoi les loix qui ne requierent sinon que l'argent parvienne à l'antique créancier, pour subroger le second en son droit, parlent par exprès des actions personnelles.* Maître Julien Brodeau dans son Commentaire sur Monsieur Louet lettre C. nombre 38. dit la même chose. *Quant aux actions personnelles*, dit-il, *il n'est point requis de cession de la part du Créancier ni de convention de succeder de la part du débiteur ; mais il suffit que constet pecuniam extranei quam mutuo dedit debitori, per ipsius debitoris personam ad creditorem pervenisse.* Enfin cette doctrine est si constante, qu'elle a été suivie par la Jurisprudence des Arrêts, comme le témoignent Maître René Chopin & Brodeau aux endroits préallegués, où ils rapportent un Arrêt du Parlement de Paris qui l'a ainsi décidé, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monsieur Midorge au mois d'Août 1594. entre Pierre Cotton appellant & Roline de Labeur & consors, intimés.

On objecte la loi *Modestinus* 76. aux Digestes *de solutionib.* par laquelle on prétend qu'il est établi, que pour faire passer au second créancier les actions personnelles, il faut une cession du premier créancier.

On répond que l'interprétation que l'on veut donner à cette loi n'est pas véritable, & cela par trois raisons.

La premiere est, que cette loi parle d'actions en général, *actiones cessæ*, ce sont ses termes ; elle ne dit rien qui détermine la décision aux actions personnelles plutôt qu'aux hypothequaires : ainsi c'est mal à propos que l'on veut la fixer aux actions personnelles dont elle ne parle point.

La seconde raison est, que ces mots *actiones cessæ* sont termes qui ne signifient autre chose que subrogation ; & c'est de-là que nos Docteurs François & même l'Ordonnance de 1609. ont confondu les termes de cession & de subrogation.

La troisiéme raison est, qu'étant certain dans les principes du Droit Romain, que pour transmettre en la personne d'un second créancier les actions personnelles d'un premier, il ne faut, ni cession ni subrogation, mais qu'il suffit seulement que *constet ejus pecuniam ad creditorem pervenisse ;* il s'ensuit nécessairement que la loi *Modestinus*, bien loin de s'entendre des actions personnelles, ne peut s'appliquer qu'aux actions hypothequaires, pour raison desquelles il faut une subrogation ou cession. Cela étant, la décision de cette loi est fort claire & conforme aux principes établis par l'intimé : car elle ne dit autre chose, si ce n'est que pour faire passer à une tierce personne les actions d'un créancier, il faut que celui des deniers duquel il est remboursé stipule la subrogation en ses droits, avant ou dans le tems même du remboursement, mais qu'il n'est plus tems de requerir cette cession ou subrogation après le remboursement, parce qu'alors *nulla actio superest.*

Si donc il est constant, comme on n'en peut pas douter après des preuves si autentiques, que pour faire passer en la personne d'un tiers les actions personnelles, c'est assez qu'il paroisse que ses deniers ayent été employés au remboursement de l'ancien créancier ; il y a bien moins de difficulté quand la subrogation a été stipulée, tant de la part du débiteur que du créancier ; car les actions hypothequaires passant au second créancier *in vim* de la subrogation, elles

PARIS. 1679. 28. Avril.

attirent à elles les actions perſonnelles, qui ſuivant l'autorité de Maître Charles Loyſeau au nombre 83. du chapitre préallegué de ſon troiſiéme livre des Offices, ſont bien plus faciles à acquérir que les actions hypothequaires : parce que, dit cet Auteur, l'hypotheque ne s'acquiert jamais ſans convention expreſſe, au lieu que l'action perſonnelle ſe transfere au ſecond créancier, *eo ipſo* que les deniers ont paſſé entre les mains du créancier originaire : en quoi, ajoûte-t-il, il y a bien plus de façon & de myſtere pour les actions hypothequaires, que pour les actions perſonnelles.

Ainſi quand il y a ſubrogation, elle emporte généralement tous les droits, noms, raiſons & actions de l'ancien créancier, de quelque qualité qu'elles ſoient. Et c'eſt ce que Monſieur Cujas a parfaitement bien marqué dans l'explication qu'il a faite du titre du Code *de his qui in prior. creditor. locum ſucced. Et ſanè*, dit-il, *ſuccedunt in eorum locum, ut habeant actionem Pauliana, quam illi habuerunt ob res alienatas à debitore in illorum fraudem: quam, inquam, illi habuerunt quos ſua pecunia dimiſerunt.* Voilà pour ce qui regarde l'hypotheque & les droits réels. Puis il ajoûte immédiatement après, *Item ſuccedunt in locum priorum creditorum, quos, qui creditores non erant ſua pecunia dimiſerunt, ut habeant privilegium in actionibus perſonalibus, quod habuerunt ii ad quos ſua pecunia pervenit.* Voilà les actions perſonnelles, il n'y a rien de plus précis. Ce qui ſert de réponſe à ce que l'on dit, que le privilege qui ſe tranſmet par la ſubrogation, n'eſt pas purement perſonnel, mais qu'il eſt plutôt réel comme attaché à l'hypotheque : car au contraire Monſieur Cujas ne parle en cet endroit que du privilege attaché aux actions perſonnelles ; d'où il réſulte que dans la véritable doctrine des ſubrogations, les actions perſonnelles auſſi bien qu'hypothequaires paſſent en la perſonne du ſubrogé. Ainſi lorſqu'il eſt dit dans la loi 3. au Code *de his qui in prior. credit. loc. ſucc. in jus eorum ſucceſſiſti*, c'eſt-à-dire vous avez ſuccedé en leur droit tel qu'il étoit, ſi c'étoit un droit purement réel & hypothequaire, vous ne ſuccedés qu'à l'hypotheque, s'il ne conſiſtoit qu'en des actions perſonnelles, vous n'avez que des actions perſonnelles : mais s'ils avoient des droits réels & perſonnels, vous ſuccederés aux uns & aux autres également & ſans aucune diſtinction.

C'eſt ce que Maître Charles du Moulin, traité des Uſures, queſt. 37. n. 276. a nettement décidé dans un cas bien moins favorable que celui dont il s'agit, & il eſt difficile de comprendre comment on a pû s'imaginer que l'autorité de ce Docteur fût avantageuſe à l'appellant. L'eſpece ſur laquelle ce Juriſconſulte fait ſon raiſonnement, eſt d'une tierce perſonne, qui n'étant point encore créanciere d'un débiteur, lui prête ſon argent pour rembourſer un de ſes anciens créanciers. *Sed nos loquimur*, dit-il, *hîc in longè diverſis terminis, videlicet in mere extraneo, qui non erat creditor pupilli, nec habebat jus offerendi priori creditori ad finem petendi ab eo ceſſionem jurium vel ſubrogationem in locum ejus.* Or que faut-il dans ce cas, ſuivant l'opinion de ce Docteur, pour transferer en la perſonne de ce ſecond créancier tous les droits du premier ? Voici comme il en parle lui-même, *Hoc caſu duo requiruntur : videlicet pactum ſuccedendi loco primi : & quod ex ea pecunia prior ille creditor dimittatur : nec requiritur iſtud pactum fieri cum priore creditore, vel eo ſciente, ſed ſufficit fieri cum ſolo debitore.* D'où il conclut, *Et ſic vides quod iſte ſecundus creditor nullam cauſam habet à primo, ſed ſolum cauſam habet à debitore.* Mais quoique cette ſubrogation ne procéde que du chef du débiteur, & qu'ainſi elle ne puiſſe être conſiderée que comme une ſubrogation légale, s'enſuit-il pour cela qu'elle ſoit moins efficace que ſi elle procédoit du créancier même ? Il eſt certain que non, & c'eſt ce que ce Docteur dit en ces termes précis & formels : *Et tamen ſuccedit in ipſum jus primi, ſaltem in jus ſimile & æquè potens, eodem in cæteris rerum ſtatu manente.* On ne peut rien dire de plus fort pour montrer que tous les droits de l'ancien créancier paſſent dans toute leur étendue en la perſonne du ſecond, puiſque ſuivant ce Juriſconſulte, c'eſt toujours le même droit, & que les choſes ne changent point d'état, nonobſtant le changement de perſonne. Que s'il a parlé de cette maniere dans le cas d'une ſimple ſubrogation légale, que n'auroit-il point dit dans celui dont il s'agit, où l'intimé a pour loi une ſubrogation expreſſe, tant de la part du débiteur que du créancier ?

PARIS. 1679. 28. Avril.

C'eſt encore mal à propos que l'appellant s'eſt voulu prévaloir de l'autorité de Maître Charles Loyſeau livre 3. chapitre 8. de ſon traité des Offices nombre 79. Pour entendre ce que veut dire cet Auteur en cet endroit, il faut remarquer qu'il parle dans ce chapitre de deux eſpeces de ſubrogations ; l'une au privilege & droits perſonnels, & l'autre aux hypotheques. Or après avoir ſuppoſé que pour ſuccéder au privilege & actions perſonnelles, il ſuffit que *Pecunia ad creditorem pervenerit*, il paſſe de la ſubrogation aux hypotheques, & traite particulierement de cette matiere à l'occaſion de la réduction des rentes au denier ſeize. On ſçait que lors de cette réduction les créanciers des rentes au denier douze pour éviter leur rembourſement qui leur étoit deſavantageux, refuſoient de ſubroger en leurs hypotheques ceux des deniers deſquels ils étoient rembourſés. En cet état, comme l'hypotheque eſt la principale choſe que ceux qui prêtent leurs deniers ont intérêt de conſerver : Loyſeau agite la queſtion, de ſçavoir ſi la ſubrogation du débiteur eſt ſuffiſante pour transferer l'hypotheque de l'ancien créancier au nouveau, ou s'il faut préciſément une ceſſion du premier (qu'il prend en cet endroit pour ſubrogation,) Il paſſe plus avant, & demande, ſi, ſuppoſé que l'ancienne hypotheque paſſe au nouveau créancier *in vim* de la ſimple ſubrogation du débiteur, ce nouveau créancier ne doit point craindre d'être pourſuivi pour les hypotheques, dont la premiere action à laquelle il demeure ſubrogé, étoit chargée. Voici comme il répond à ces deux queſtions en l'endroit préallegué.

Il dit que le débiteur peut de lui-même ſubroger au lieu & place de ſon ancien créancier, celui de l'argent duquel il le paye ; voilà la premiere queſtion décidée. Puis paſſant à la ſeconde, il ajoûte que cette action du ſecond créancier n'eſt pas tout-à-fait la même qu'avoit le premier, mais une autre toute pareille: Auſſi, pourſuit-il, toutes les loix qui en parlent ne diſent pas que *ſecundus creditor ſuccedat in actionem primi ;* mais diſent nommément *in locum primi, id eſt in ordinem hypothecæ :* d'où il conclut qu'il ne faut point craindre en ce cas d'être pourſuivi pour les hypotheques dont la premiere action étoit chargée. Or quand Maître Charles Loyſeau a parlé de cette maniere, il n'a pas prétendu que la ſimple ſubrogation du débiteur ne transferoit en la perſonne du ſecond créancier que le rang & l'ordre de l'hypotheque du premier, & qu'elle n'avoit pas la force de faire paſſer en ſa perſonne les droits perſonnels : ce n'eſt pas là ſa penſée ; & pour le montrer il ne faut que lire ce qui ſuit, & particulierement les nombres 83. & 84. qui forment la concluſion de tout ſon diſcours : *Soit donc tenu pour conſtant, qu'on peut acquérir l'hypotheque & le privilege de l'ancienne dette en traitant avec le débiteur, ſans qu'il ſoit beſoin de ceſſion du créancier, mais il faut noter qu'il y a plus de façon à acquerir l'hypotheque que le privilege perſonnel : car pour acquerir l'hypotheque, il faut ſtipuler de nouveau l'hypotheque, pour ce que l'hypotheque ne s'acquiert jamais ſans convention expreſſe. Or cette ſubrogation qu'on prend du detteur, donne ſeulement l'ordre & le lieu au rang de la premiere dette, mais non pas la même action ou hy-*

PARIS. 1679. 28. Avril.

pothèque, comme il vient d'être dit. Mais, ajoûte-t'il, au nombre 84. *pour acquerir le privilége perſonnel, il n'eſt beſoin de ſtipuler l'hypothéque ſur la choſe d'autant que ce privilége ſe joint à l'action perſonnelle qu'acquiert le nouveau créancier en prêtant ſon argent au nouveau débiteur; c'eſt pourquoi les loix qui ne requierent ſinon que l'argent parvienne à l'antique créancier pour ſubroger le ſecond en ſon droit, parlent par exprès des actions perſonnelles.* Ainſi quand cet Auteur a dit que la ſubrogation du débiteur ne transferoit au ſecond créancier que le rang & l'ordre de l'hypothéque, il n'a pas entendu exclure la tranſlation des actions perſonnelles, puiſqu'il reconnoît qu'il ne faut à cet égard ni ſubrogation du débiteur, ni ceſſion du créancier, & qu'il ſuffit pour operer cet effet que *Pecunia ad primum creditorem pervenerit.* Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt parlé en cet endroit que de la ſubrogation légale, & l'intimé a pour lui une ſubrogation expreſſe, tant de la part du débiteur que du créancier, qui ſelon le ſentiment de ce même Auteur au nombre 82. de ce même chapitre, fait ceſſer toute ſorte de difficulté; car alors non-ſeulement les droits perſonnels de l'ancien créancier paſſent en la perſonne du ſecond, mais encore ſes hypotheques telles qu'elles réſidoient en ſa perſonne, ſans altération ni diminution quelconque.

C'eſt ſur l'autorité de ces loix, de ces Auteurs, & même de la Juriſprudence des Arrêts que l'Ordonnance de 1609. a été faite; ſes termes ſont ſeuls ſuffiſans pour réſoudre tous les doutes qu'on pourroit former ſur cette matiere. Voici ce qu'elle porte: *Ordonnons que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes conſtituées au denier douze, avec ſtipulation expreſſe de pouvoir ſuccéder aux hypotheques des Créanciers qui ſeront acquittés de leurs deniers, & deſquels iceux deniers ſe trouveront avoir été employés en l'acquit d'icelles, par déclaration qui ſera faite par les débiteurs alors de l'acquit & rachat, ſoient & demeurent ſubrogés de droit aux droits, hypotheques, noms, raiſons, & actions deſdits anciens Créanciers, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux.* Après cela il n'y a plus à diſputer: Voilà une loy certaine, claire & générale pour toutes ſortes de droits & d'actions de quelque nature qu'ils puiſſent être, & il ne faut point dire que cette Ordonnance eſt limitative au cas des Créanciers des rentes au denier douze, par trois raiſons.

La premiere eſt, que dans la Préface de cette Ordonnance il eſt dit qu'elle a été faite ſuivant les conſtitutions des Empereurs qui ſont générales.

La ſeconde eſt, qu'elle n'a fait que ſuivre la Juriſprudence des Arrêts précedens & l'autorité des Docteurs, qui ont toujours décidé qu'une ſubrogation expreſſe emporte les droits réels & perſonnels des créanciers qui ont conſenti & ſtipulé la ſubrogation.

La troiſiéme, que tous les Auteurs qui ont traité la matiere des ceſſions & ſubrogations, ont parlé de cette Ordonnance comme d'une loy générale, ainſi qu'on le peut voir en deux endroits de Mornac. Le premier, ſur la loy 20. aux Digeſtes *de reb. credit.* où après avoir rapporté pluſieurs paſſages qui condamnent ces vaines ſubtilités & cette diſtinction ſcrupuleuſe de ceſſions & ſubrogations, il ajoûte ces paroles déciſives: *Hoc inter cætera vidimus in creditore qui anteriorem pecunia ſua dimittit, nullis ab eo ceſſis actionibus: diſceſſum enim eſt à ſummo jure legis Modeſtinus de ſolut. lata in id conſtitutione Regia anno* 1609. *menſe Maio, qua ſufficere ſolam ſubrogationem cautum eſt.* Le ſecond endroit où il parle de cette même matiere, eſt ſur la loy 28. *ff. mandat. Satis eſt*, dit-il, *creditori qui alterum pecunia ſua dimittit, ſi ſubrogatum ſe in illius locum doceat inſtrumento publico, licet omiſſa ſit actionis ceſſio; nec alio jure hodiè utimur.* Automne en ſa Conference du Droit François avec le Droit Romain ſur la loy 20. préallegué *ff. de reb. credit.* parle pareillement de cette Ordonnance de 1609. comme d'une loy générale pour les ſubrogations. Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre C. nombre 38. eſt de même ſentiment; & c'eſt ainſi que pluſieurs autres Docteurs, qu'il ſeroit trop long de rapporter, l'ont conſiderée.

PARIS. 1679. 28. Avril.

Enfin cette queſtion reçoit ſi peu de difficulté qu'elle a été nouvellement décidée par un Arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Merault le dix-neuviéme Août 1673. dont l'eſpece eſt en termes bien moins favorables que celle dont il s'agit: Voici quelle elle étoit. Les ſucceſſions d'Anne Veron, de Mangeot, de Crécy, & Marie Hovy étoient chargées d'une rente de deux cens livres par chacun an. Par le partage de ces ſucceſſions, Jean Hovy l'un des héritiers, eſt chargé par ſes cohéritiers de les acquitter du fort principal & des arrérages de cette rente, & à cet effet ils lui délaiſſent des effets de ces mêmes ſucceſſions: En cet état Jean Hovy ſeul tenu de la rente de deux cens livres, s'étant obligé d'en garantir ſes coheritiers, emprunte de Maître Jean Fromond des deniers pour rembourſer l'ancien créancier: il le rembourſe & déclare ſimplement dans la quittance que c'eſt des deniers de Fromond; ainſi Fromond n'avoit qu'une ſubrogation tacite & légale réſultant de l'emploi de ces deniers. Quelques années après ce rembourſement, Fromond n'étant pas bien payé de Jean Hovy avec lequel ſeul il avoit contracté, fit aſſigner ſes coheritiers pour lui paſſer titre nouvel & payer les arrérages échûs, comme étant leur créancier commun. Cette demande pouvoit recevoir ſes difficultés, parce que Fromond n'avoit qu'une ſubrogation légale; néanmoins par Arrêt infirmatif des Sentences des Juges des lieux, la Cour déclara le nouveau Contrat fait au profit de Fromond par Jean Hovy exécutoire contre ſes coheritiers.

L'intimé eſt dans des termes bien plus forts, & l'on peut dire, les plus favorables qui ſe puiſſent jamais rencontrer dans cette matiere. Car il n'eſt pas réduit, comme Fromond, à une ſimple ſubrogation légale; mais il a une ſubrogation expreſſe ſtipulée, tant par le débiteur que par le Créancier, qui eſt le cas auquel Maître Charles Loyſeau dans ſon livre 3. des Offices chapitre 8. nombre 82. dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. D'ailleurs l'intimé étoit porteur du Contrat originaire qui lui avoit été livré lors du rembourſement à l'effet de la ſubrogation. Or cette circonſtance eſt ſi forte, que Maître Charles du Moulin traitant de la matiere des ſubrogations dans ſon Commentaire ſur la loy *Modeſtinus*, nombre 40. qui eſt la premiere des Leçons qu'il a faites à Dole, dit qu'elle eſt ſeule ſuffiſante ſans tranſport ni ſubrogation. *Fundatam*, dit-il, *habet intentionem ex ſimplici apocha, etiamſi nec allegat nec doceat ceſſionem.* Par ces raiſons on ſoutenoit que les Sentences dont étoit appel étoient juridiques. Mais avant que de rapporter l'Arrêt, il ne ſera pas inutile d'obſerver qu'il y a certains cas où la ſubrogation ſans ceſſion eſt inutile contre les coobligés, coheritiers, codonataires ou cocondamnés, qui n'ont point parlé dans le ſecond Contrat.

Le premier eſt, lorſqu'un coobligé rembourſe le Créancier commun de ſes propres deniers; en ce cas la ſeule ſubrogation n'eſt pas ſuffiſante pour faire paſſer en ſa perſonne les actions perſonnelles du créancier contre ſes autres coobligés, comme il a été jugé par Arrêt du 15. Septembre 1674. ci-deſſus rapporté dans ſon ordre & dont j'ai fait mention dans mes Remarques ſur M. le Prêtre, Centurie 1. chap. 69.

Le ſecond eſt, lorſque l'un des coobligés dans le premier Contrat a été reconnu pour caution par le Créancier originaire ou par le ſecond; alors en conſéquence du rembourſement du premier Contrat il eſt liberé, s'il n'y a ceſſion préciſe & formelle.

Le contraire a été depuis décidé par l'arrêté de la Cour du 6. Juillet 1660.

Hors ces cas & quelques autres ſemblables, comme de celui qui emprunte des deniers pour acquitter

PARIS. 1679. 28. Avril.

la dette d'autrui, il eſt très-certain que le ſecond créancier dont les deniers ont été employés au rembourſement d'un premier, ayant ſubrogation expreſſe, tant de la part du débiteur que du Créancier originaire, ſuccéde en vertu de cette ſubrogation en tous les droits réels & perſonnels du premier Créancier; & en conſéquence il peut faire déclarer un Contrat exécutoire contre tous les coobligés au premier Contrat, ſans qu'il ſoit beſoin de ceſſion, & c'eſt ce qui a été ainſi jugé par l'Arrêt intervenu ſur l'eſpece traitée dans ce chapitre, par lequel;

LA COUR, ſans avoir égard à l'intervention, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, & ayant égard à la Requête dudit Leveillé du 28. Juin, l'a reçû oppoſant à l'exécution dudit Arrêt du 22. Avril; faiſant droit ſur ladite oppoſition, a levé les défenſes portées par icelui; déclare les Contrats des dix-neuf Février 1647. & dix-ſeptiéme Octobre 1656. exécutoires contre ledit Claude Gaignat, comme ils étoient contre leſdits Pierre Ferrat & Jeanne Guignet, veuve Jean Tonnelier; le condamne en l'amende ordinaire de douze livres & ès dépens tant deſdites cauſes d'appel que de ladite inſtance, & leſdits intervenans en ceux de leur intervention: ſurſoira néanmoins l'exécution du préſent Arrêt pendant trois mois, pour le payement des arrérages deſdites rentes. Fait en Parlement, le Vendredy vingt-huitiéme Avril mil ſix cens ſoixante-dix-neuf en la premiere Chambre des Enquêtes. Monſieur le Cocq de Goupillieres Rapporteur. M. Gueret avoit écrit au Procès pour l'intimé.

PARIS. 1679. 28. Avril.

Il faut voir l'Arrêt du 15. Mai 1679. ci-après rapporté, qui a jugé que la ſubrogation vaut ceſſion, même lorſqu'un étranger s'adreſſe directement au créancier qui le ſubroge ſans la participation du débiteur.

Si les Doyens, Chanoines & Chapitre des Egliſes Cathédrales ont en toutes rencontres la préſeance ſur les Officiers des Preſidiaux.

Ou s'ils ne l'ont que lors des Aſſemblées dans leſquelles ils font leurs fonctions Eccleſiaſtiques.

PARIS. GRAND-CONSEIL. 1679. 28. Avril.

CETTE conteſtation a été formée dans la cérémonie d'un convoi, entre Maître Pierre Gendreau Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, & Maître Jean Patry Procureur du Roy au Bailliage Siége Préſidial la même Ville.

L'affaire portée au Grand Conſeil où elle fut appointée & diſtribuée au rapport de Monſieur de Thierſault.

Pour les Doyen, Chanoines & Chapitre demandeurs, & pour Monſieur l'Evêque d'Evreux intervenant, en faveur de ſon Chapitre, on diſoit que les conteſtations pour les préſéances ſont ordinairement les plus difficiles à juger, parce qu'il n'y a guere, de Loy certaine qui les décide: mais que les demandeurs ont cet avantage, que la queſtion ſe trouve jugée par une Déclaration du Roy, dont voici les termes:

» LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & » de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, » ſalut. Encore que tous ceux qui ſont conſacrés au ſer» vice de Dieu, méritent un reſpect particulier, que les » Fidéles leur doivent à cauſe de leur condition: néan» moins comme l'Egliſe a mis la difference pour l'hon» neur extérieur, auſſi-bien que pour l'ordre des fonc» tions entre ceux qui ſont dédiés à ce miniſtére ſacré, » il eſt juſte que les loix publiques s'accommodent à » cette diſtinction de degrés Eccléſiaſtiques. Et d'au» tant que les Chanoines des Egliſes Cathédrales ont » toujours eu cet honneur que d'approcher de plus près » les Evêques, auſquels Dieu a commis le régime de » l'Egliſe dans leurs Dioceſes, ils ont été conſiderés » de tout tems comme le Sénat de leur Evêque, dont » il arrive que le Siége étant vaquant, ils exercent plu» ſieurs fonctions Epiſcopales, par les Vicaires qu'ils » établiſſent; ce qui leur donne auſſi cet avantage, que » le Droit déclare qu'ils ſont conſtitués en dignité Ec» cléſiaſtique, laquelle eſt de telle condition, que Nous » à l'exemple des Rois nos prédeceſſeurs, tenons des » Canonicats en diverſes Egliſes Cathédrales de notre » Royaume. Et d'autant que pour conſerver parmi les » peuples le reſpect qui eſt dû à cette dignité, il eſt né» ceſſaire que l'exemple en ſoit établi parmi les Magiſ» trats, auſquels nous avons donné avec la Juriſdiction » la dignité Séculiere qui la ſuit: Nous avons eſtimé » qu'il étoit néceſſaire de la régler, enſorte que l'hon» neur qui eſt dû aux Chanoines ne ſoit point violé » par les entrepriſes des Officiers de nos Siéges Préſi» diaux, quoique lorſque les plaintes en ont été portées en notre Conſeil, nous y avons pourvû par les « Arrêts qui ont été donnés en icelui. Et comme ce « reméde n'eſt que particulier pour ceux qui ſe plai- « gnent, & que l'on pourroit prétendre que ces Arrêts « ont été donnés ſur des circonſtances de fait: Nous « avons jugé qu'il étoit beſoin d'y appoſer un Régle- « ment général, qui fût ſuivi & exécuté avec uniformité « par tout notre Royaume. A CES CAUSES & autres « bonnes conſidérations, à ce Nous mouvans, de l'avis « de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine « puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, décla- « ré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces « préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît « que tous les Chanoines des Egliſes Cathédrales de no- « tre Royaume, & chacun d'eux, tant dans le chœur « qu'aux autres endroits deſdites Egliſes, & même hors « d'icelles, en tous lieux & en toutes aſſemblées & céré- « monies publiques & particulieres, précedent tous les « Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges Pré- « ſidiaux & autres Siéges, de quelque qualité qu'ils « ſoient, *tant de corps à corps*, de député à député, que « de particulier à particulier, nonobſtant tous Arrêts « Concordats, Réglemens & Uſages, qui demeure- « ront non avenus, comme étant contraires au droit pu- « blic des Egliſes Cathédrales, & à l'honneur qui leur « doit être rendu également & uniformement dans tous « les Dioceſes. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous « noſdits Officiers & à tous nos autres ſujets, de contre- « venir à notre préſente Déclaration, ni à ce qui eſt réglé « par l'Edit de 1606. pour les huit Chaires du Chœur, « à la réſerve de huit Chaires qui pourront être occu- « pées par les Officiers des Siéges Préſidiaux, après les « Beneficiers ſeulement. Si donnons en mandement à « nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans notre « Grand Conſeil, que ces préſentes Lettres de déclara- « tion ils ayent à faire lire, publier, & enrégiſtrer, & « le contenu en icelles faire garder & obſerver par tout « notre Royaume, ſelon ſa forme & teneur: leur at- « tribuant pour cet effet toute Cour, Juriſdiction & con- « noiſſance, & icelle interdiſons à nos Cours de Parle- « ment, auſquelles faiſons défenſes d'en connoître, ſous « quelque prétexte que ce ſoit, &c. Donné à Paris le 8. « Fevrier, l'an de grace 1657. & de notre Regne le 14. « Signé, LOUIS, *& ſur le repli*, par le Roy, DE « GUENEGAUD, & ſcellé du grand Sceau de cire « jaune. «

PARIS. GRAND-CONSEIL. 1679. 28. Avril.

Le Chapitre d'Evreux demande que cette Déclaration

PARIS. Grand Conſeil 1679. 28. Avril.

tion ſoit exécutée, & qu'en conſéquence il ſoit maintenu dans le droit de préceder le Préſidial d'Evreux, en tous lieux & en toutes aſſemblées, cérémonies publiques & particulieres, tant de corps à corps, de député à député, que de particulier à particulier, & que les Officiers du Préſidial n'occupent que huit Chaires hautes dans le Chœur, lorſqu'ils voudront aſſiſter au ſervice divin de l'Egliſe Cathédrale.

Ainſi il y a quatre chefs de conteſtation.

Le premier regarde la préſéance qui eſt prétendue de corps à corps; c'eſt-à-dire, lorſque le Chapitre ſe trouve en corps avec le Préſidial.

Le ſecond eſt de député à député, & conſiſte à ſçavoir, ſi dans la députation que le Chapitre fait d'un particulier de ſon corps, & pareillement lorſque le Préſidial députe un Officier de ſa Compagnie, lequel des deux aura la préſéance.

Le troiſiéme, ſi un Chanoine ſe trouvant dans une aſſemblée particuliere, doit préceder un Officier du Siége Préſidial.

Le quatriéme & dernier, concerne les huit places que le Préſidial doit ſeulement occuper dans les hauts ſiéges du Chœur de l'Egliſe Cathédrale.

La préſéance de corps à corps, & celle de député à député dépendent des mêmes principes. Car ſi la préſéance appartient au Chapitre aſſemblé en Corps, le Député qui repréſente le Corps doit avoir le même avantage; c'eſt une conſéquence indiſpenſable.

Or dans toutes les aſſemblées politiques & Eccléſiaſtiques, on a toujours donné en France la préſéance au Clergé, parce qu'il eſt réputé former le premier Corps de l'Etat. Sur ce principe on ne peut pas conteſter aux Chanoines des Egliſes Cathédrales, qui repréſentent le Clergé de la Province, la préſéance ſur les Officiers d'un Préſidial, qui ne ſont compris que dans le tiers Etat. Ce qui a été décidé par les Etats de 1614. & de 1615. & par les autres aſſemblées précedentes.

Toute la difficulté ſe réduit à la ſeule préſéance de particulier à particulier. Mais ſi l'on convient que le Corps du Chapitre doit préceder le Corps du Préſidial, & que le député a le même droit, il n'y a pas de raiſon pour ôter la même prérogative au membre du Corps qui doit participer aux avantages qui lui appartiennent.

C'eſt néanmoins ſur ce chef que le Préſidial inſiſte davantage, il allégue des inconvéniens qui ne peuvent jamais donner atteinte à l'autorité d'une loi générale, que le Roy a faite avec grande connoiſſance, pour empêcher les conteſtations qui arrivent plus ordinairement entre les particuliers qu'entre le Corps; parce que les occaſions particulieres ſont bien plus fréquentes, que non pas les générales, dans leſquelles d'ailleurs les rangs & les ſéances ſont preſque toujours réglées par l'ordre de la cérémonie qui ſe doit faire.

Pour ſe déterminer ſur ces trois chefs de conteſtations: on peut faire deux réflexions. La premiere, ſur la qualité des perſonnes entre leſquelles la préſéance eſt conteſtée. La ſeconde, ſur la Déclaration du Roy de 1657. & ſur les Arrêts qui ont précedé & ſuivi cette Déclaration.

Quant à la premiere réflexion touchant la qualité des perſonnes; il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ſur les prérogatives, que tous les peuples par un commun conſentement ont accordées aux Miniſtres deſtinés pour faire des Sacrifices à Dieu, & pour le ſervice de ſes Temples. Il n'y a point eu de Nation, quelque barbare qu'elle fût qui par un inſtinct naturel n'ait cru qu'il falloit les honorer de titres éclatans, & par des diſtinctions particulieres de dignité & de préſéance.

Jules Céſar dans ſes Commentaires livre 6. remarque qu'en France il y avoit trois ſortes de perſonnes. Les Druides, les Chevaliers, & les Roturiers. Il ajoûte que les Druides, *qui rebus divinis interſunt, ſacrificia publicà & privata procurant, Religiones interpretantur*, avoient le premier rang & la préſéance ſur les autres.

Depuis que la véritable Religion a été reconnue en France, on y a continué à rendre beaucoup d'honneur aux Eccléſiaſtiques. Hincmar Archevêque de Reims, dans ſa fameuſe Epître, intitulé *ad proceres regni*, dit que le Conſeil du Roy étoit mi-parti d'Eccléſiaſtiques & de Laïcs, & que les Eccléſiaſtiques avoient la préſéance ſur les Laïcs, quoiqu'ils fuſſent principaux Officiers de la Couronne. Auſſi dans les anciennes chartres les Abbés, les autres Prélats & les Eccléſiaſtiques ſouſcrivoient avant les Ducs, Comtes & Barons, qui rempliſſoient les premieres dignités de l'Etat.

Du Tillet dans ſon recueil, *tit. des Prélats de France*, avoue que la préſéance qui a été accordée aux Eccléſiaſtiques dans les Aſſemblées, eſt une preuve de l'attachement que les François ont toujours eu pour la Religion, & il obſerve que nos Rois ont cru qu'il étoit de la Police de leur Royaume, d'empêcher que le reſpect qui eſt dû aux Eccléſiaſtiques, ne fût en rien diminué. Il ajoûte qu'ils ont cru que l'honneur qu'on leur rendoit, pouvoit beaucoup contribuer à inſpirer la vénération que l'on doit avoir pour nos Myſtéres.

Le même du Tillet dit que le reſpect que l'on avoit pour les Evêques, pour les Abbés, & pour les autres gens d'Egliſe, fut cauſe qu'on leur donna entrée & voye délibérative dans les Cours Souveraines; & de-là vient que l'Evêque de Paris, avant même qu'il eût été élevé à la dignité d'Archevêque & de Duc & Pair, avoit entrée au Parlement, en qualité de Conſeiller né. L'Abbé de ſaint Denys jouit encore préſentement de la même prérogative; l'Abbé de Cîteaux eſt auſſi Conſeiller né au Parlement de Dijon.

Il ſeroit inutile de rapporter les autres exemples qui ſont fréquens dans l'uſage & dans nos Livres: mais on ne doit pas obmettre, que toutes les fois qu'un Eccléſiaſtique ſe trouve en concours avec un Laïc, dans l'exercice de quelque Acte de Juriſdiction, le Laïc eſt obligé de céder à l'Eccléſiaſtique. Enſorte que ſi une commiſſion s'exécute par un Conſeiller Clerc, conjointement avec un Conſeiller Lay, comme par exemple, lorſqu'il s'agit de faire un procès à un Eccléſiaſtique, le Conſeiller Lay, quoique plus ancien de réception que le Conſeiller Clerc, va travailler chez lui, & encore aujourd'hui, les Juges Royaux vont dans les Officialités pour juger avec les Officiaux: marque certaine de la prééminence de l'Eccléſiaſtique ſur le Laïc.

Ce droit général de la France fait bien connoître que les Officiers d'un Siége Préſidial n'ont pas raiſon de conteſter la préſéance aux Chanoines des Egliſes Cathédrales, eux qui ſont conſtitués en dignité dans l'Egliſe, eux qui repréſentent tout le Clergé de la Province, puiſqu'ils compoſent cet ancien Preſbytere de l'Evêque, auquel les Peres de l'Egliſe n'ont pas fait de difficulté d'accorder le droit de partager les fonctions les plus importantes de la Juriſdiction Epiſcopale.

Les Chanoines en corps exercent encore aujourd'hui cette Juriſdiction, le Siége Epiſcopal vacant. Ils établiſſent des grands Vicaires, pour conferer de plein droit les Cures; ils accordent des proviſions ſur les vacances néceſſaires. Ils peuvent auſſi conſtituer des Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale, donner des diſpenſes, & pourvoir généralement à tous les beſoins ſpirituels d'un Diocèſe.

Auſſi les Papes en parlant des Chanoines des Egliſes Cathédrales, ſe ſont toujours ſervis de termes qui en marquent la prééminence. Le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Novit*, les appellent les Freres de l'Evêque, & le Pape Innocent IV. ſur le chapitre *Fraternitatem, de ſepulturis*, reconnoît que c'eſt un honneur d'être Chanoine d'une Egliſe Cathédrale. Monſieur Guymier dans ſon Commentaire ſur la Pragmatique-Sanction, les appellent Collatéraux de l'Evêque, & Panorme dans ſon Conſeil 93. convient avec tous les Canoniſtes, que les Chanoines des Egliſes Cathédrales

PARIS. Grand Conſeil 1679. 28. Avril.

ſont véritablement conſtitués en dignité Eccléſiaſtique; enſorte qu'ils peuvent exécuter un Reſcrit du Pape, dont l'exécution ſe trouveroit adreſſée en France à un Prélat, ou autre conſtitué en dignité.

Les Peres ont appellé l'Egliſe Cathédrale, la Mere Egliſe. Les autres l'ont qualifiée du nom d'Egliſe Majeure; c'eſt ainſi qu'en ont parlé les Papes Grégoire IX. & Clement V. Les qualités qui ont été données aux Chanoines & à l'Egliſe Cathédrale, marquent la liaiſon très-étroite qui eſt entre l'Evêque & ſon Chapitre; elles font voir quel eſt le juſte fondement des prérogatives d'honneur qui appartiennent aux Chanoines. Car s'ils ſont conſiderés en qualité de Particuliers, ils doivent être traités comme les Freres, les Collatéraux & les Conſeillers de l'Evêque. S'ils ſont réunis dans un même Corps, pour former l'Egliſe Cathédrale, ils doivent participer aux avantages de l'Evêque, qui eſt leur Chef & l'Epoux de cette même Egliſe.

Ce n'eſt point pour diminuer la conſidération que l'on doit avoir pour les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux, que l'on ſe trouve obligé d'obſerver, que dans leur origine ils ne ſont point Officiers du Roy; & qu'encore à préſent, ils ne peuvent être conſiderés comme de véritables Magiſtrats, qui ayent l'exercice de la puiſſance publique. Mais on ne ſçauroit obmettre des circonſtances auſſi importantes, qui peuvent ſans doute contribuer à faire voir la différence qu'il faut faire entre les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux, d'avec les Officiers des Compagnies Souveraines, qui ſont véritablement Officiers du Roy; parce qu'ils ont part à l'exercice de la Puiſſance Souveraine, laquelle conſiſte dans l'adminiſtration de la Juſtice, & dans la direction des affaires publiques & générales.

Pour établir quelques notions qui ſoient certaines ſur cette matiere, il faut préſuppoſer qu'autrefois la Juſtice étoit exercée en France par les Comtes, qui pour cela étoient envoyés dans les Provinces, & y avoient auſſi le commandement des Gens de Guerre. Mais il arriva, par l'inclination que les François ont toujours eue pour les emplois de la Guerre, que les Comtes négligerent inſenſiblement l'adminiſtration de la Juſtice, & s'en déchargerent volontairement ſur des Lieutenans & autres Officiers qui la rendoient en leur nom, parce qu'ils voulurent retenir le droit de l'exercer quand bon leur ſembleroit, pour conſerver toujours le titre de leur Dignité.

Ces Comtes qui n'avoient la direction des Provinces que par la ſimple commiſſion du Roy, s'en étant voulu rendre les Maîtres, & uſurper l'autorité qui leur avoit été confiée, nos Rois ont réuni ces Provinces, & les Villes qui en dépendoient, à leur Domaine. Ils établirent à la place des anciens Comtes, les Baillifs & les Sénéchaux, à qui ils confierent l'adminiſtration de la Juſtice, & le commandement des Armées. Cette derniere fonction ayant encore flatté davantage les Baillifs & les Sénéchaux, que l'exercice de la Juſtice, ils y commirent auſſi des Lieutenans & des Officiers qui étoient par eux nommés & deſtituables à leur volonté; comme il ſe peut voir dans les anciennes Ordonnances inſerées dans le ſtile du Parlement de Paris, au titre des Baillifs & Sénéchaux.

Dans tous tems-là, il eſt certain que les Lieutenans, les Sénéchaux & les Conſeillers des Bailliages & Sénéchauſſées n'étoient point Officiers du Roy. Ils étoient comme de ſimples Aſſeſſeurs en droit, donnés pour ſervir de conſeil au Magiſtrat. Il eſt vrai que dans le dernier ſiécle, ces commiſſions furent érigées en titre d'Offices, & la vénalité des Charges ayant été introduite, le Roy trouva qu'il étoit à propos de les vendre, & d'obliger les Pourvûs de prendre de lui des Proviſions. Voilà de quelle maniere les Conſeillers des Bailliages & Sénéchauſſées ſont devenus Officiers du Roy.

Mais ce qui marque l'ancien uſage, & qu'ils ſont toujours demeurés en quelque façon, comme ils étoient autrefois, Officiers du Baillif ou du Sénéchal; c'eſt qu'encore à préſent leurs Jugemens ne ſont point intitulés du nom du Roy, comme ſont ceux qui ſont rendus dans les Cours Souveraines; ils portent pour titre le nom du Baillif ou du Sénéchal; & les Lieutenans Généraux ne prononcent qu'au nom du Baillif, lorſqu'il eſt préſent; car ils diſent, *Monſieur dit, &c.* Et en ſon abſence, ils prononcent, *Nous diſons.*

PARIS. Grand Conſeil 1679. 28. Avril.

A l'égard des Préſidiaux, tout le monde ſçait que leur inſtitution eſt moderne; elle n'eſt pas plus ancienne que du tems de Henri II. La néceſſité des affaires de l'Etat, donna lieu à leur érection, & afin d'augmenter le prix des Offices, qui furent nouvellement créés dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées, pour en former le Préſidial, on leur attribua le pouvoir de juger en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de deux cens cinquante livres, une fois payée. Mais ce pouvoir leur fût accordé avec des modifications & des reſtrictions, qui marquent le peu d'étendue de leur autorité & de leur Juriſdiction.

Les Juges Préſidiaux conſiderés même en cette qualité ne ſont point de véritables Magiſtrats. C'eſt une obſervation de Maître Charles Loyſeau, homme très-ſçavant dans l'ancien Droit de la France. Voici comme il s'en explique au livre premier, titre du pouvoir des Officiers, nombre 57. & ſuivans. *J'eſtime*, dit-il, *à bien entendre* (parlant des Préſidiaux) *qu'ils ne ſont point Magiſtrats par effet, encore que lors de leur érection, cette qualité leur ait été donnée pour un titre d'honneur, & pour mieux vendre leurs Offices. Tout ainſi que l'on a attribué aux Elûs, & aux menus Officiers de Finance la qualité de Conſeillers du Roy, bien qu'ils n'entrent point dans le Conſeil. Comme pareillement les Conſeillers des Préſidiaux ne font aucun acte de Magiſtrat, n'étant pas même Juges ſeparément & à part, mais ſeulement en troupe & en Compagnie comme ſimples Conſeillers Aſſeſſeurs du Magiſtrat; & partant c'eſt la vérité qu'ils ne peuvent rien ordonner ſeuls, & hors leur Territoire & Chambre du Conſeil, non pas même répondre une Requête, ni faire aucun acte de Juſtice, s'ils ne ſont commis par le Magiſtrat, ou par toute la Compagnie.*

J'ai vû, ajoûte-t'il, *que les Commiſſions du Roy & de la Cour, adreſſées au premier Juge Royal ne peuvent être exécutées par les Conſeillers du Préſidial, s'ils ne ſont préciſément dénommés dans la Commiſſion.*

Voilà ce qui touche la premiere réflexion ſur la qualité des perſonnes entre leſquelles la préſéance eſt conteſtée. Examinons la ſeconde réflexion, fondée ſur la Déclaration du Roy de 1657. & ſur les Arrêts qui ont précedé & qui ont ſuivi.

C'eſt dans cet endroit que l'on peut trouver avec plus de ſûreté les principes de déciſion de la conteſtation qui ſe préſente. Car enfin n'eſt-il pas abſurde d'agiter une queſtion de préſéance, terminée par une Déclaration expreſſe de la volonté du Roy? *Quid eſt majus, quid eſt ſanctius Imperiali Majeſtate, vel quis tantæ ſuperbiæ faſtigio tumidus, ut regalem ſenſum contemnat?* Qui ne ſçait d'ailleurs que le Roy comme protecteur de l'Egliſe Gallicane, peut faire des Loix pour ce qui regarde la police extérieure de cette même Egliſe, dont la préſéance fait partie? Ainſi le Roy ayant prononcé en faveur des Chapitres dans ſa Déclaration ci-deſſus rapportée, il n'y a plus lieu de former de queſtion.

S'il ſe trouve des Arrêts qui ne ſont pas conformes à cette diſpoſition, ou ils ſont antérieurs à la Déclaration qui a voulu établir une loy uniforme, en dérogeant à tous uſages, Arrêts & Concordats contraires, & en ce cas ils demeurent ſans effet: ou bien ils ſont poſtérieurs, & ils ne pourroient être regardés que comme des contraventions à la loy.

Les Officiers du Siége Préſidial d'Evreux, pour ſe diſpenſer de l'exécution de cette Déclaration, s'atta-

PARIS. Grand Conseil 1679. 28. Avril.

chent aux termes de l'Arrêt d'enregistrement, qui en a été fait au Conseil. Ils prétendent qu'elle ne doit pas être executée, parce que le Conseil a ordonné qu'elle seroit seulement enregistrée, pour y avoir recours quand besoin seroit.

Il n'y a rien de plus contraire à l'esprit du Conseil, que l'explication que l'on veut donner aux termes dans lesquels cet Arrêt est conçû. Il faut remarquer que bien que la puissance du Roi soit égale dans tout ce qu'il ordonne, néanmoins l'exécution en peut être faite & ordonnée differemment.

Il y a des Loix générales qui regardent tout le monde, & comme elles doivent servir de regle aux actions & aux conventions de tous les sujets du Roi, elles doivent être publiques, & c'est pour cette raison que les Cours Souveraines, à qui l'exécution en est adressée, ont coutume d'ordonner qu'elles seront enregistrées, pour être executées selon leur forme & teneur, & qu'elles seront lûes & publiées l'Audience tenant, & que copies collationnées seront envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées. Ce sont à proprement parler ces sortes de Loix, qui prennent leur autorité de la publication qui en est faite.

Mais il y a d'autres Loix qui ne peuvent concerner que l'intérêt de quelques particuliers, ou de quelque Communauté. Elles s'appelloient en Droit *Pragmaticæ sanctiones*, & souvent elles s'accordoient sur la remontrance d'un corps ou d'une Communauté. Nous en avons des exemples dans la Novelle 25. des Empereurs Theodose & Valentinien. Ces sortes de Constitutions particulieres qui peuvent servir de regle pour la conduite de quelque Corps ou College particulier, n'avoient pas besoin des mêmes formalités dans leur exécution. Il suffisoit que la volonté du Prince fût certaine & connue aux Juges, pour en faire une regle de leurs Jugemens.

On ne peut pas douter que la Déclaration du mois de Février 1657. ne soit de la derniere qualité; & ainsi le Conseil a eu raison d'ordonner simplement, qu'elle seroit enregistrée, pour y avoir recours quand besoin seroit. Il n'étoit pas nécessaire qu'il en ordonnât la publication, puisqu'il étoit établi Juge de l'exécution, par la Déclaration expresse de la volonté du Roi, & que ne s'agissant que d'une contestation particuliere, entre des Officiers d'un Présidial & les Chapitres des Eglises Cathedrales, dans un fait de préséance, il devoit suffire que le Conseil fût informé des intentions de Sa Majesté; c'est pour cela, qu'il n'étoit point nécessaire qu'il y eût une publication. En un mot, le Conseil par les termes de son Arrêt d'enregistrement, n'a voulu dire autre chose, sinon que lors des contestations qui se présenteroient, dans lesquelles il surviendroit quelque different entre les Chanoines d'une Eglise Cathedrale & les Officiers d'un Présidial, il faudroit avoir recours à cette Déclaration, qui contient un Reglement. C'est-là le cas du besoin marqué par l'Arrêt d'enregistement. C'est alors qu'il est nécessaire de consulter l'oracle de la volonté souveraine & absolue du Roi, qui a trouvé à propos de regler de cette maniere, la préséance entre les Chapitres des Eglises Cathedrales, & les Officiers des Sieges Présidiaux.

Mais si on fait reflexion sur les Arrêts qui ont précédé cette Déclaration, & sur ceux qui l'ont suivie, il paroîtra encore bien moins de difficulté, & on connoîtra que l'on a toujours trouvé le droit des Chapitres des Eglises Cathedrales le mieux établi.

Dès l'année 1602. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Lyon, ont été maintenus au droit de faire porter des torches & flambeaux aux funerailles des personnes de qualité, immédiatement après ceux du Roi & de l'Archevêque, & auparavant ceux des autres Officiers de la Ville.

Il y a un autre Arrêt du 17. Mai 1630. du Parlement de Paris, par lequel la préséance a été adjugée aux Députés mêmes des Eglises Collegiales de la Ville de Lyon, sur les Trésoriers de France, bien que ces Officiers ayent de très-grandes prérogatives, & des droits de préséance, établis par des Déclarations du Roi.

PARIS. Grand Conseil 1679. 28. Avril.

Par Arrêt du Conseil Privé du Roi du 25. Septembre 1643. les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Lyon sont maintenus dans la préséance sur les Officiers du Présidial, & sur ceux de la Ville en toutes assemblées publiques & particulieres de Corps à corps, de Député à Député, & de Particulier à Particulier.

On rapporte encore un Arrêt du 27. Juillet 1646. en forme de Reglement, par lequel le Roi a maintenu tous les Chanoines des Eglises Cathedrales dans la même préséance, & fait défenses aux Officiers des Présidiaux de les y troubler, à peine de dix mille livres d'amende, *& de plus grande peine s'il y échet, selon la qualité du scandale*. Ces termes sont importans à remarquer, & font connoître quelles sont les intentions du Roi sur cette matiere.

Il y a eu en conséquence un Arrêt du 24. Mars 1656. qui regle la préséance de la même maniere entre les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Beziers, & les Officiers du Siége Présidial de la même Ville, & qui ordonne qu'en cas de contravention, il en sera informé par le premier Magistrat sur ce requis. Outre tous ces Arrêts qui établissent des préjugés généraux, on a fait voir encore qu'il avoit été ordonné au Parlement de Rouen, que les Députés du Chapitre de l'Eglise Cathedrale précéderoient les Maîtres des Comptes de la même Ville, quoiqu'Officiers de la Cour souveraine. Cette Loy est d'autant plus considérable, que les Officiers du Présidial d'Evreux sont du ressort du Parlement de Rouen.

Voilà quels sont les préjugés qui ont précedé la Déclaration du Roi du mois de Février 1657.

Il y en a plusieurs autres qui ont suivi, & comme il seroit trop long d'en faire une énumération particuliere; il suffira de dire qu'il y en a pour le Chapitre de Chartres, pour le Chapitre de Valence, pour celui de Vannes, & pour celui de la Rochelle, qui ont reglé la préséance de la même maniere que celle qui est aujourd'hui demandée par les Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Evreux.

Les Officiers du Siége Présidial oppose[nt] deux seuls Arrêts.

Le premier rendu en l'année 1664. en faveur du Viguier d'Alby. Mais qui ne sçait que ce Viguier est un Juge d'épée, qui a droit de commander à la Noblesse, & qui représente le Roi dans la Ville? D'ailleurs il y a des Transactions & des Arrêts qui avoient déja reglé auparavant la préséance du Viguier d'Alby sur les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, & par conséquent cet Arrêt ayant des motifs particuliers, il ne peut servir de préjugé contraire à la Déclaration du Roi.

Les Officiers du Présidial d'Evreux prétendent encore tirer un grand avantage de cet Arrêt, en ce que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Alby s'étant pourvû au Conseil Privé du Roi, pour faire casser cet Arrêt, comme contraire à la Déclaration de 1657. on n'a pas laissé de le confirmer, & même quoique les Agens généraux du Clergé eussent demandé que la Déclaration de 1657. fût enregistrée purement & simplement, il n'y a rien été statué.

Mais la réponse est très-facile. Il suffit d'observer que le Conseil Privé du Roi ayant reconnu que l'Arrêt pour le Viguier d'Alby étoit intervenu sur des circonstances particulieres, il n'a pas crû que le Conseil eût contrevenu à la Déclaration du Roi. Quand d'ailleurs il y auroit eu des modifications ou des restrictions apportées par l'Arrêt d'enregistrement du Conseil; ce n'est pas la forme de les faire lever par des Arrêts du Conseil Privé. Le Roi a coutume d'envoyer ses Lettres de Jussion. Mais il n'étoit pas nécessaire d'enjoindre au Conseil d'exécuter une Décla-

PARIS. Grand Conſeil 1679. 28. Avril.

ration à laquelle il n'avoit point contrevenu ; & à laquelle il avoit déja marqué qu'il n'avoit pas intention de donner atteinte, puiſqu'il en avoit ordonné l'exécution à l'égard du Chapitre de Chartres.

Le ſecond Arrêt dont le Préſidial ſe veut ſervir, eſt celui rendu entre les Officiers du Préſidial de Bazas, & les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale. Mais cet Arrêt rendu par expédient ne peut ſervir de Reglement ; & d'ailleurs la préſéance s'y trouve reglée d'une maniere, qui bien loin d'introduire de l'ordre n'eſt propre qu'à mettre de la confuſion, par la diſtinction que l'on a voulu faire des perſonnes. Juſques-là même que par cet Arrêt on veut que les Laïcs ſoient mêlés avec les Eccléſiaſtiques. Auſſi il eſt de notorieté publique, que cet Arrêt ne fut rendu en l'année 1671. que pour finir un procès qui duroit depuis l'année 1658. dans la pourſuite duquel les parties ſe trouvans de part & d'autre épuiſées, aimerent mieux conſentir à un accommodement que d'inſiſter davantage à défendre leurs droits à la rigueur.

Par ces raiſons le Chapitre prétendoit la préference indiſtinctement & en toutes occaſions.

Pour le Préſidial d'Evreux, on diſoit au contraire qu'il y avoit deux chefs de demandes de la part du Chapitre, ſur leſquels le Conſeil avoit à prononcer. Par le premier, qu'il ſoit fait défenſes aux Officiers du Préſidial, d'occuper plus de huit places dans le Chœur de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, quatre de chaque côté. Par le ſecond, que les Chanoines auront la préſéance ſur les Officiers.

Quant au premier chef de demande, il n'a aucun intérêt ſolide, & il n'eſt que l'effet d'une mauvaiſe humeur, parce qu'y ayant dans les hautes chaires du Chœur de l'Egliſe plus de quinze chaires de chaque côté (outre celles deſtinées pour les Chanoines) le Préſidial ne les incommoderoit pas, quand il en occuperoit plus de quatre de chaque côté, & en cela le Chapitre a fait voir qu'il préfere de ſimples Bourgeois à des Officiers qui lui feroient honneur. Quoi qu'il en ſoit, le Préſidial s'en rapporte au Conſeil, d'en ordonner à cet égard tout ce qu'il lui plaira.

Pour ce qui touche le ſecond chef qui concerne la préſéance. Si le Chapitre d'Evreux bornoit ſa prétention à préceder dans les ſeules fonctions Eccléſiaſtiques les Officiers du Préſidial, il n'y trouveroit aucun obſtacle. Les Prêtres en cet état étans les médiateurs entre Dieu & les hommes, les Princes mêmes font gloire de leur céder. Mais comme il veut pouſſer ſon ambition plus loin, & juſqu'à prétendre le premier rang hors de ſes fonctions Eccleſiaſtiques, il lui faut montrer, 1°. Que ſa prétention s'accorde mal avec la qualité de Chanoine. 2°. Qu'elle bleſſe la dignité de la Magiſtrature. 3°. Que le Droit commun y réſiſte. 4°. Que les préjugés lui ſont contraires.

Sa prétention s'accorde mal avec la qualité de Chanoine. L'humilité eſt le caractére particulier des Eccleſiaſtiques, & il n'y a rien de plus oppoſé à cette vertu que l'ambition des premiers rangs & le déſir de la gloire.

De-là vient que dans l'Evangile de ſaint Matthieu, chapitre 23. JESUS-CHRIST parlant au Peuple, *locutus eſt ad turbas*, que l'on peut comparer aux conditions ſéculieres, *& ad diſcipulos*, qui repréſentent l'Etat Eccleſiaſtique, leur dit : Les Docteurs de la Loy, & les Phariſiens ſont aſſis ſur la Chaire de Moïſe. Obſervez donc tout ce qu'ils vous ordonneront, mais ne faites pas ce qu'ils font. Ils diſent ce qu'il faut faire, & ne le font pas. Ils veulent les premieres places dans les feſtins, & les premieres Chaires dans les Synagogues. Ils affectent de ſe faire ſaluer dans les places publiques, & à être appellés maîtres par les hommes. Mais celui qui eſt le plus grand d'entre vous ſera votre ſerviteur, & quiconque s'abaiſſera, ſera élevé.

C'eſt ſur ce modéle que les Eccleſiaſtiques doivent ſe régler : car Jeſus-Chriſt parloit dans cet endroit particuliérement à ſes Diſciples, qui devoient prêcher ſon Evangile par toute la terre.

PARIS. Grand Conſeil 1679. 28. Avril.

Mais ſi la conſidération de l'état Eccleſiaſtique n'eſt pas aſſez forte pour détourner le Chapitre d'Evreux de ſa prétention de préſéance, qu'il faſſe réflexion ſur la qualité de Juge, qui eſt un des plus nobles attributs de la Divinité. Les Rois ſont comme le premier canal, par lequel la Juſtice (cette fille du Ciel) ſe communique ſur la terre. Le caractere de Juge eſt une portion de la Majeſté Royale, dont le Prince ſe dépouille, pour en honorer les principaux de ſes Sujets, qui par ce moyen deviennent ſes Miniſtres & ſes organes : *Credidit enim Princeps eos non aliter judicaturos eſſe, quàm ipſe foret judicaturus. l. breviter de officio præfect. prætor.* La Nobleſſe dont les Juges étoient revêtus dans l'origine de la Monarchie, nous marque le reſpect qui eſt dû à leur caractere. La néceſſité de retirer l'exercice de la Juſtice des mains de ceux qui profeſſoient l'Art militaire, pour la confier à des perſonnes ſçavantes, nous montre l'eſtime que l'on en doit faire, & les qualités requiſes dans la perſonne d'un Juge par le Droit & par les Ordonnances, nous découvrent l'importance de ſa charge, & la grandeur de ſa dignité.

Car bien que les Juges Préſidiaux participent moins à la puiſſance du Prince que les Cours Souveraines ; on peut dire qu'ils n'y ont pas la moindre part entre tous les Juges du Royaume : puiſqu'en matiere civile ils jugent ſans appel juſqu'à une certaine ſomme, & qu'en matiere criminelle leurs Jugemens Préſidiaux ſont en dernier reſſort. C'eſt par cette raiſon de ſupériorité que par les Edits de création ils ont la qualité de Magiſtrats. Cette qualité les rend ſemblables à ceux que les Romains appelloient *ſpectabiles*, & qui étoient conſtitués en dignité.

Ainſi quelle apparence que des Chanoines conteſtent la préſéance à des Juges Préſidiaux ? Ceux-là hors leurs fonctions Eccleſiaſtiques, ne peuvent être conſiderés que comme de ſimples particuliers ſans fonction, ſans autorité. Leur caractere eſt tout intérieur & n'éclate point au dehors : pendant que ceux-ci ſont toujours accompagnés de la majeſté de la Magiſtrature, non ſeulement dans les Tribunaux, où ils prononcent les oracles de la Juſtice, mais encore dans toute l'étendue de leur Juriſdiction ; en ſorte qu'au moment qu'ils ſont revêtus du caractere de Juges, comme ils deviennent perſonnes publiques, *judicis munus eſt publicum*, ils doivent en toutes occaſions & dans tous les lieux de leur Juriſdiction, être prêts à rendre la Juſtice, pour contenir les Peuples dans le devoir, & pour réprimer les déſordres qui peuvent arrîver à tous momens. C'eſt ce qui a fait dire à Chaſſanée, *in catalogo gloriæ mundi parte 7. conſideratione* 16. Que de Droit commun les Juges précedent toutes ſortes de perſonnes dans l'étendue de leur Juriſdiction : *judices quoſcumque præcedere debent.* En effet, quelle apparence qu'un Juge fût précedé par ſon juſticiable, & ſur lequel il a droit d'exercer ſa Juriſdiction dans une occaſion de Police ? Alors comme ils doivent faire exécuter leurs Jugemens avec empire, on doit auſſi avoir pour eux cette déference & cette vénération qui ne les fait diſtinguer des autres que pour leur donner plus d'autorité.

Le Chapitre d'Evreux eſt naturellement ſous la Juriſdiction du Préſidial, & pour les perſonnes & pour les biens & par attribution de Lettres de garde gardienne. Il doit donc la ſoumiſſion à ceux qui ſont ſes Juges ; il doit les ſuivre comme ſes ſupérieurs.

On peut ajoûter que ſi la prétention du Chapitre avoit lieu, il s'enſuivroit une abſurdité manifeſte. Un jeune homme de quinze ans, parce qu'il ſeroit Chanoine, & dont la qualité n'oblige pas même à être Prêtre, précederoit un ancien Magiſtrat, qui auroit vieilli dans la fonction de ſa charge. Car d'oppoſer que

PARIS. Grand Conseil 1679. 28. Avril.

la préséance n'est prétendue par le Chapitre, que pour les Chanoines qui ont voix délibérative dans le Chapitre & place dans les hautes chaires, *stallum in choro*, & *vocem in Capitulo* : Prérogatives dont ces jeunes Chanoines ne jouissent pas ; cela ne répond point à la prétention des demandeurs, qui ne la fondent que sur la seule qualité de Chanoine ; & en effet un jeune Chanoine considéré en qualité de Chanoine, n'est pas moins Chanoine que celui qui a voix au Chapitre, & place dans les hautes chaires, étant certain que la place & voix déliberative n'augmentent point la qualité de Chanoine.

Il faut encore demeurer d'accord que ce qui donne *stallum in choro*, & *vocem in Capitulo*, c'est la qualité de Prêtre & de Chanoine. Cependant on convient que la qualité seule de Prêtre ne donne point la préséance sur les Officiers des Présidiaux, autrement tous les Prêtres auroient droit de les précéder. Or puisque les jeunes Chanoines, par leur qualité seule ne peuvent prétendre la préséance, il doit demeurer pour constant que la qualité de Chanoine ne donne point cet avantage.

Ainsi que les Chanoines exercent leur prééminence tant qu'il leur plaira, dans leur Chœur & dans leur Chapitre, les Officiers Présidiaux ne s'y opposent pas ; mais comme l'un & l'autre sont renfermés dans leur Eglise, il faut de même que leur prétention s'y renferme, sans la pouvoir étendre au-dehors dans les Assemblées Laïques & Seculieres. Car cette limitation est d'autant plus juste, qu'elle renferme toute leur Jurisdiction spirituelle.

Comme nous vivons dans un état Monarchique, dans lequel la Religion est renfermée, & non pas l'Etat dans la Religion, le premier degré d'ordre, de rang & d'honneur, est celui du Prince ; personne ne disconvient de ce principe, & de ce premier degré tous les autres dérivans, il est certain que les personnes qui ont l'autorité séculiere & politique, approchent de plus près l'autorité du Roi, & par conséquent participent d'avantage à ce premier rang, qui n'est dû qu'à la puissance séculiere.

Pour mieux concevoir ce raisonnement, il faut observer que l'Eglise se peut considérer en deux manieres, ou comme un corps mystique & sacré, ou comme un corps politique. On la considére comme un corps mystique, par la rélation au Fils de Dieu, dont elle est l'Epouse, dans le langage des Peres. On la considére comme un corps politique, par la relation à l'Etat dont elle est un membre.

Comme corps mystique & sacré, c'est une assemblée de Fidéles unis par une même Foi, & sous un Chef spirituel, qui est le Souverain Pontife. Comme corps politique, c'est une assemblée de Peuples unis par les mêmes Loix & sous un même Chef temporel.

Considérant l'Eglise comme un corps politique, son chef est le Magistrat politique, que nous appellons Roi dans la plûpart des Monarchies, & ce Magistrat politique en a sous lui d'autres par subordination, qui le représentent en exerçant son autorité qu'il leur a commise.

En cet état aucun Prêtre ni Chanoine ne peut raisonnablement contester la préséance aux Officiers, dans les choses qui sont purement profanes & temporelles, & dans les occasions ou il ne s'agit point du Service divin. L'Eglise alors n'est qu'un membre d'un corps politique, qui doit obéir à son Chef temporel, comme le reste des Sujets de l'Etat, & être soumise à ceux qui ont empreint, pour ainsi dire, sur leur front le caractére de Sa Majesté Royale, comme sont les Officiers des Présidiaux.

Ce sage tempérament sépare fort bien ces deux puissances, la spirituelle & la temporelle, que l'on ne sçauroit trop distinguer.

Le Chapitre d'Evreux ne peut point tirer avantage de ce que dans l'Assemblée des Etats, les Ecclésiastiques tiennent le premier rang sur les Magistrats, parce que ces derniers n'y sont point appellés en qualité de Juges, & que dans ces rencontres l'autorité du Roi réside dans la personne seule de celui qui préside. Car ces Magistrats y sont seulement comme représentans le peuple dont ils sont les organes, à l'exemple en quelque sorte de ce qui se faisoit autrefois chez les Romains, lorsque le peuple (qui dans son commencement s'assembloit pour autoriser les Loix) étant devenu dans la suite trop nombreux, pour pouvoir être assemblé, transporta son pouvoir aux Magistrats, pour tenir sa place dans la République. En un mot, la préséance est une chose si éloignée de la condition des Ecclésiastiques, qu'ils ne président jamais, ni dans les Assemblées publiques ni particulieres, & ne menent point le deuil dans les funérailles.

PARIS. Grand Conseil. 1679. 28. Avril.

Il est encore inutile au Chapitre d'Evreux de rechercher avec Loyseau l'origine des Juges Présidiaux ; il suffit de dire qu'ayant droit de juger en dernier ressort & sans appel en certains cas, ce pouvoir approche de plus près que les autres Juges de la puissance Royale, qui leur a bien voulu communiquer ce rayon de sa souveraineté, qui a excité la jalousie de Loyseau, & des autres petits Juges de Village.

Mais cette prérogative est de Droit commun accordée aux Juges Présidiaux. Le Présidial d'Evreux peut encore ajoûter à son égard plusieurs Actes de possession : *Possessio assignat cuique locum sedendi.*

Le premier Acte est de l'année 1576. pour l'intelligence duquel il faut observer que Monsieur l'Evêque d'Evreux ayant été délégué par les Cardinaux de Bourbon & de Guise, éxécuteurs de la Bulle du Pape, pour l'aliénation des biens Ecclésiastiques du Diocèse, subdélégua Maître Jean le Doux Président au Présidial d'Evreux, & Maître Raoul Roullant, Chanoine Trésorier de l'Eglise Cathédrale de la même Ville, & son Grand-Vicaire, qui en conséquence de leur subdélégation, aliénerent quelques biens d'Eglise, dans un Contrat de vente, qui est cet Acte de possession de 1576. Il paroît que le Sieur le Doux Président a le premier rang, il y est le premier dénommé, & y a le premier signé ; le Sieur Roulland y est le second.

Les circonstances qui accompagnent cet Acte, sont décisives pour le droit & la possession des Officiers. L'affaire dont il s'agissoit n'étoit point de la compétence du Président, en qualité de Président du Présidial ; sa subdélegation venoit de la part de Monsieur l'Evêque d'Evreux, qui avoit la liberté de subdéleguer qui bon lui sembloit, & sa commission étoit émanée de la puissance Ecclésiastique.

Cependant celui qui céde la préséance est un Chanoine revêtu de deux grandes dignités, dont l'une qui est celle de Grand-Vicaire, lui faisoit représenter la personne de l'Evêque même.

Cette possession est tellement constante, que dans le tems présent les Administrateurs de l'Hôpital, & les Echevins de l'Hôtel de Ville d'Evreux, attestent par leurs Certificats, que les Officiers Présidiaux sont en possession dans le Bureau des Pauvres & dans l'Hôtel de Ville, de préceder les Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Evreux.

Aussi par l'Acte du 22. Août 1676. tiré des Registres publics du Présidial, il paroît que dans une occasion semblable à celle qui se présente, le Lieutenant Criminel du Siége Présidial a précédé dans un Convoi le Chantre de l'Eglise Cathédrale.

Après ces Actes de possession, il ne reste plus qu'à établir les préjugés en faveur des Officiers Présidiaux.

Mais auparavant il faut répondre à la Déclaration du 8. Février 1657. & pour cela il est nécessaire de

PARIS. Grand Conseil 1679. 28. Avril.

remarquer qu'elle a été obtenue à la sollicitation pressante des Agens généraux du Clergé, sur la fin de l'Assemblée tenue à Paris en l'année 1656. elle a eu le même sort que la plûpart des graces, que la conjoncture des tems & l'importunité font accorder.

Car ayant été présentée au Grand Conseil, à qui elle étoit adressée, il la jugea si extraordinaire, qu'il ne la voulut point recevoir sans entrer en connoissance de cause, & après avoir reconnu le préjudice qu'elle faisoit à tous les Juges, particulierement aux Officiers Présidiaux, il refusa de la vérifier purement & simplement. Il se contenta d'ordonner qu'elle seroit registrée pour y avoir recours quand besoin seroit.

Ce n'est point ainsi que l'on a accoûtumé de vérifier les Edits & Déclarations du Roi. On ordonne toujours par l'Arrêt de vérification, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur.

Ainsi le Grand Conseil n'ayant fait enregistrer la Déclaration dont il s'agit, que pour y avoir recours quand besoin seroit, il l'a laissée dans l'état d'un simple projet, pour se réserver la faculté de condamner l'ambition des Chapitres, qui prétendroient la préséance sur les Présidiaux.

Cela est si vrai, que deux années après cette Déclaration, la question s'étant présentée au Grand Conseil entre le Viguier d'Alby & le Chapitre de la Cathedrale de la même Ville, le Viguier fut maintenu dans la préséance; & le Chapitre d'Alby s'étant pourvû au Conseil Privé en cassation, le Clergé de France intervint dans l'instance. Il conclut par une Requête particuliere, qu'il plût au Roi enjoindre au Grand Conseil de vérifier la Déclaration de 1656. purement & simplement.

Néanmoins par l'Arrêt qui intervint au mois de Juillet 1667. il est dit, que sans avoir égard aux Requêtes du Chapitre d'Alby, des Agens généraux & des Députez tenans l'Assemblée du Clergé, l'Arrêt contradictoire du Grand Conseil du 31 Mars 1664. sera exécuté selon sa forme & teneur.

Ce seroit ignorer l'état des Juges du Royaume, de répondre que le Viguier d'Alby est un Gouverneur, ou un Lieutenant de Roi, & qu'ainsi la préséance jugée en faveur d'un Officier de cette qualité, ne peut être tirée à conséquence pour des Officiers Présidiaux.

Ragueau sur le mot, Viguier, dit que c'est un Juge ordinaire & un Juge Châtelain, un Prevôt comme est le Prevôt de Corbeil, un Juge Royal, comme un Vicomte en Normandie, & un Juge dont les Sentences par subordination ressortissent aux Siéges Présidiaux.

Bouchel dit la même chose sur le mot, Viguier, & c'est aussi le sentiment de Monsieur Descorbiat, ch. 1. tit. 9. des Viguiers, qui en avoit une parfaite connoissance, lui qui étoit Conseiller au Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel les premiers Juges ordinaires sont appellez Viguiers. Il ajoute au même endroit, qu'il y a grande différence entre les Officiers Présidiaux & les Viguiers, auxquels il n'attribue aucun honneur, comme de mettre le feu lors des feux de joye, donner le prix dans les Colleges, d'être saluez par les Echevins, Jurats & Capitouls des Villes, incontinent après leur élection, si ce n'est dans les Villes où il n'y a point de Siége Présidial, ni même de Sénéchal.

Monsieur Descorbiat, chap. 18. titre 16. rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouse, qui ont donné aux Officiers Présidiaux la préséance sur les Viguiers.

De tous ces exemples il s'ensuit, que si un Viguier a la préséance sur les Chanoines de la Cathédrale d'Alby, à plus forte raison elle ne peut pas être contestée au Présidial d'Evreux, sur le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville.

Il y a encore un autre Arrêt contradictoire du Conseil Privé, plus recent au profit des Officiers Présidiaux de Bazas. Cet Arrêt du 12 Mai 1671. rendu au rapport de Monsieur de la Reynie, est célébre, & les termes en sont remarquables: *Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'Instance; A ordonné & ordonne qu'en toutes Assemblées politiques & autres où les Chapitre & Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Bazas, ne feront aucunes fonctions Ecclésiastiques, le Corps & Compagnie de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Bazas, aura la préséance sur ledit Chapitre de Corps à Corps, & de Député à Député. Qu'en toutes Assemblées publiques & particulieres, les Présidens, Lieutenant Général, Lieutenant Criminel & Lieutenant Particulier, auront pareillement la préséance sur les Dignitez & Chanoines dudit Chapitre. Que les Dignitez dudit Chapitre précéderont aussi les Conseillers, Procureurs & Avocats du Roy dudit Siége, en toutes les Assemblées publiques & particulieres, où les Dignitez dudit Chapitre, Conseillers, Procureurs & Avocats assisteront comme particuliers; & que lesdits Conseillers, Procureurs & Avocats du Roy, en toutes lesdites Assemblées, auront la préséance sur les Chanoines dudit Chapitre, de particulier à particulier, & où lesdits Chanoines ne feront aucunes fonctions Ecclésiastiques.*

PARIS. Grand-Conseil 1679. 28. Avril.

Il faut répondre présentement aux Arrêts que le Chapitre d'Evreux oppose, comme des préjugez qu'il prétend avoir décidé la préséance en faveur des Chapitres, qui n'ont pas plus de droit que lui.

Tous les Arrêts que l'on peut opposer, & qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, se peuvent réduire à deux classes.

La premiere est de ceux qui sont rendus par défaut & forclusion; auquel cas ils ne peuvent faire Loi.

La seconde est des autres rendus contradictoirement avec des Chapitres qui avoient des raisons si particulieres (comme celui de Saint Jean de Lyon) qu'on fut obligé de déroger en sa faveur au droit commun. Car outre que ce Chapitre est Seigneur spirituel & temporel de la Ville de Lyon, c'est que les Chanoines de cette Metropole sont Comtes, auxquels appartenoit autrefois l'avantage de rendre en personnes la Justice, & nul n'y peut être reçû qu'après avoir fait preuve rigoureuse de sa noblesse, d'un degré même au-dessus des Chevaliers de Malte.

Par ces raisons les Officiers du Présidial d'Evreux soûtenoient être bien fondés dans la préséance, dans toutes les Assemblées où les Chanoines ne feront point de fonctions Ecclésiastiques.

Sur toutes ces contestations, Arrêt est intervenu au rapport de M. de Thiersault, dont voici les termes du dispositif.

Icelui notre Grand Conseil faisant droit sur les demandes des parties, sans s'arrêter à l'intervention du sieur Evêque d'Evreux: A ordonné & ordonne qu'en toutes les Assemblées politiques & autres où les Chapitre & Chanoines d'Evreux ne feront aucune fonction Ecclésiastique, le Corps & Compagnie des Officiers dudit Siége Présidial d'Evreux, aura la préséance sur le Chapitre de Corps à Corps, & de Député à Député. Qu'en toutes Assemblées publiques & particulieres, les Présidens, Lieutenant Général Civil, Lieutenant Criminel & Lieutenant Particulier, auront pareillement la préséance sur toutes les Dignités & Chanoines dudit Chapitre; & que les Dignités dudit Chapitre précederont aussi les Conseillers, Procureur & Avocat de Nous, en toutes les Assemblées publiques ou particulieres, où les Dignités dudit Chapitre, Conseillers, Procureur & Avocat de Nous, assisteront comme particuliers, & que nosdits Conseillers, Procureur & Avocat en toutes lesdites Assemblées, auront la préséance sur lesdits Chanoines, de particulier à particulier; & où lesdits Chanoines ne feront fonctions Ecclésiastiques, & qu'aux cérémonies qui se feront en ladite Eglise, comme lors

PARIS. Grand-Conſeil 1679. 28. Avril.

que l'on chante le *Te Deum*, & autres, où les Officiers dudit Préſidial aſſiſteront en Corps, leſdits Officiers ne pourront occuper que huit Chaires du Chœur après leſdits Chanoines ſeulement, ſans que les Greffiers, Procureurs, ou autres Officiers inférieurs, puiſſent prétendre en remplir aucune, qu'après que les Officiers dudit Chapitre, Habitués ou Chapelains, ou autres Bénéficiers, ſeront placés. Comme auſſi, que les Officiers dudit Préſidial ne pourront ſe faire précéder par leurs Huiſſiers en entrant dans le Chœur de ladite Egliſe, mais ſeront conduits dans leur place par un Bedeau qui les viendra recevoir à la porte du Chœur; & les Huiſſiers deſdits Préſidiaux en entrant dans ladite Egliſe ſeront tenus de mettre leurs baguettes ſous leurs robes ou manteaux; & ſur le ſurplus deſdites Inſtances, notre Conſeil a mis & met les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés, le 28. Avril 1679.

PARIS. Grand-Conſeil 1679. 28. Avril.

M. Chevalot de la Madeleine avoit écrit pour les Officiers du Préſidial. M. Vaillant pour le Chapitre.

Voyez l'Edit ci-après du mois d'Avril 1695. article 45. touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Si une perſonne étrangere non obligée à une dette dûe ſolidairement par pluſieurs débiteurs, l'ayant payée en l'acquit de tous les débiteurs, & ayant pris du Créancier une ſubrogation de tous ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotheques, peut exercer cette ſubrogation générale ſur tous les obligez, ou ſeulement ſur l'un d'eux qui s'étoit chargé d'acquitter les autres.

PARIS. 1679. 15. Mai.

L'ARREST de Léveillé du 28. Avril 1679. ci-deſſus rapporté dans ſon ordre de datte, a déja jugé la queſtion des ſubrogations en faveur du ſubrogé, dans le cas d'un coobligé qui rembourſe lui-même le créancier des deniers par lui empruntés d'une tierce perſonne à la charge de ſubrogation: Il ne reſtoit plus après cela que de ſçavoir ſi la même choſe doit avoir lieu en faveur d'une perſonne étrangere, qui rembourſe une dette dûe par pluſieurs particuliers ſolidairement, & qui ſtipule du créancier la ſubrogation en ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotheques: or c'eſt ce qui a été décidé par ce dernier Arrêt, dont voici l'eſpéce.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, To. IV.

En l'année 1663. Damoiſelle Simone Bridel épouſa Simon Cothenet. En faveur de ce mariage, le pere du futur époux abandonna à ſon fils la Charge de Procureur du Roi en l'Election de Langres, dont il l'avoit déja fait pourvoir quelques années auparavant, moyennant une ſomme de vingt mille livres, & le chargea de payer quinze mille livres aux nommés le Goux, Hautmonté & Moilleron, Procureur en la Cour. D'autre part, le pere de la Damoiſelle Bridel, future épouſe, lui promit en dot quinze mille ſept cens cinquante livres payables en deniers ou en Contrats, dont il eſt dit que deux mille livres entreroient en communauté, & le ſurplus montant à treize mille ſept cens cinquante livres lui ſortiroit nature de propre. Il fut ajouté que les Contrats que le ſieur Bridel pere s'étoit réſervé la faculté de donner en payement de la dot, ne pourroient être aliénés que de ſon conſentement, ou à l'acquit des trois dettes déléguées ſur le futur époux.

Le mariage fait ſous ces clauſes & conditions, les créanciers du mari, ou pour mieux dire de ſon pere, firent des pourſuites; cela donna lieu aux ſieurs Cothenet pere & fils de preſſer le ſieur Bridel pere pour le payement de la dot de ſa fille, afin d'avoir de quoi appaiſer ces créanciers. Il ne refuſoit pas de payer; mais dans un ſi grand embarras de dettes, où il avoit lieu d'appréhender que les deniers dotaux de ſa fille ne fuſſent abſorbés & anéantis ſans eſpérance de retour, il prit l'avis de perſonnes intelligentes, qui lui conſeillerent d'offrir de ſon chef, & ſans le miniſtere de ſon gendre, aux ſieurs Hautmonté & le Goux anciens créanciers du ſieur Cothenet pere, & délégués ſur le ſieur Cothenet fils, le rembourſement de ce qui leur étoit dû, tant en principaux qu'arrérages & frais, à la charge de ſubrogation en tous leurs droits.

Ce conſeil fût exécuté, Bridel pere rembourſa les Sieurs Hautmonté & le Goux, & eux de leur part le ſubrogerent ſans garantie, en tous leurs droits, noms, raiſons, actions & hypotheques, à la réſerve ſeulement que les nommés Fevre, Genevois & leurs femmes demeureroient quittes de ces dettes.

PARIS. 1679. 15. Mai.

Peu de tems après Bridel pere par un acte du 19. Avril 1666. tranſcrit enſuite du Contrat de mariage, donna à ſa fille & à ſon gendre les mêmes Contrats de le Goux & Hautmonté; & leur précompta ſur la dot toutes les ſommes principales, arrérages, frais & loyaux coûts qu'il avoit payez à l'acquit de ſon gendre.

Les choſes en cet état, Moilleron qui étoit créancier privilégié ſur la Charge de Procureur du Roi en l'Election de Langres, la fit ſaiſir réellement; la Damoiſelle Bridel, qui étoit encore mineure, voyant les affaires de ſon mari en déſordre, ſe fait ſéparer de biens par Sentence du 29. Août 1669. & par ce moyen devient maîtreſſe des deux Contrats de le Goux & Hautmonté, dont ſon pere avoit acquis la ſubrogation, & qu'il avoit depuis donnés en payement de partie de la dot qu'il lui avoit promiſe.

Cependant Moilleron fait adjuger l'Office de Procureur du Roi en l'Election de Langres, moyennant dix mille neuf cens cinquante livres, il en fait faire l'ordre; la Damoiſelle Bridel s'y oppoſe, pour raiſon des ſubrogations qu'elle avoit acquiſes; mais comme elle n'avoit point formé d'oppoſition au ſceau, Moilleron s'en eſt prévalu, & il n'y a que lui ſeul qui ait touché le prix de la Charge.

Il ne reſtoit donc plus à la Damoiſelle Bridel d'autre reſſource que les biens des ſieur & Dame Cothenet pere & mere, & ceux de Didier Cothenet fils, ſolidairement obligés aux deux Contrats des ſieurs le Goux & Hautmonté; c'eſt pour cela qu'avant le jugement de l'ordre & diſtribution des deniers du prix de l'Office de Procureur du Roi en l'Election de Langres, elle avoit mis en cauſe Cothenet pere, & Didier Cothenet fils, pour faire valoir ſes ſubrogations, comme étant du nombre de ſes débiteurs; mais cette ſommation n'ayant pas été inſtruite avec aſſez de diligence, elle fut disjointe du procès; & dans cet entre-tems étant ſurvenu le décès des ſieur & Dame Cothenet pere & mere, l'inſtance a été repriſe contre Didier Cothenet fils, tant en ſon nom, comme ſolidairement obligé, qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire de ſes pere & mere.

On diſoit de la part de Didier Cothenet, qu'il ne pouvoit être tenu de l'effet de ces ſubrogations, ni en ſon nom comme principal obligé, ni comme héritier bénéficiaire de ſon pere, & cela par pluſieurs raiſons tirées du fait & du droit.

Dans le fait, encore qu'il paroiſſe comme principal obligé, néanmoins la vérité eſt qu'il n'eſt intervenu que comme caution, & qu'il n'a point pro-

PARIS. 1679. 15. Mai.

sité des sommes qui étoient dûes originairement aux sieurs Hautmonté & le Goux premiers créanciers.

Secondement, si on le regarde en qualité d'héritier bénéficiaire, il paroît que le défunt Sieur Cothenet en mariant Simon Cothenet son fils à la Damoiselle Bridel, qui est la demandereſſe, il lui a abandonné l'Office de Procureur du Roy de l'Election de Langres pour une somme de vingt mille livres, à la charge de payer quinze mille livres aux Sieurs le Goux, Hautmonté & Moilleron; ainsi par le moyen de cette délégation, le payement des sommes dont il s'agit, ne regarde plus que Simon Cothenet mari de la demandereſſe, qui est tenu d'en acquitter les successions de ses pere & mere, & tous les autres coobligés. En effet, du moment que le sieur Bridel pere a employé les deniers dotaux de la Damoiselle sa fille en l'acquit des sieurs le Goux & Hautmonté, créanciers délégués sur son mari, leurs dettes ont été éteintes à l'égard de tous les débiteurs originaires, & il n'est plus resté d'autre débiteur que le mari de la demandereſſe, en conséquence de la délégation par lui acceptée par son Contrat de mariage; c'est la foi de ce Contrat qu'a suivi le sieur Bridel, lorsqu'il a acquis ces subrogations, & par conséquent le défunt sieur Cothenet pere, ni le défendeur son fils, n'ayant point consenti à ces subrogations, elles ne peuvent avoir lieu contr'eux. Voilà pour ce qui regarde le fait.

A l'égard du droit, c'est une maxime constante qu'il y a grande différence entre la subrogation & la cession. La cession transfere inconteſtablement tous les droits & actions du créancier en la personne du cessionnaire, & il peut les exercer sans réserve contre tous les débiteurs. La subrogation au contraire ne les transmet que contre ceux qui y ont consenti, & avec lesquels elle a été stipulée; on alleguoit pour preuve de cette proposition, la loi 1. au Code *de his qui in prior. creditor. loc. succed.* L'Ordonnance de 1609. & l'article 132. des Placitez du Parlement de Normandie, qui porte, que *l'obligation du pleige est éteinte, quand la dette est payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, a l'hypotheque d'icelle, sur ses biens seulement, & non sur ceux du pleige.* L'on ajoûtoit que cette maxime étoit fondée sur ce que par les payemens faits avec subrogation, il se faisoit une novation à l'égard de ceux qui n'y avoient pas consenti; ce qui, dit-on, doit avoir d'autant plutôt lieu dans l'espéce particuliere, que ce seroit inutilement que Cothenet pere auroit abandonné son Office à son fils, pour être libéré de ses dettes, si l'on prétendoit encore les faire revivre par une subrogation qui n'a point été stipulée avec lui, & à laquelle il n'auroit jamais donné son consentement; on disoit enfin que cette question avoit été décidée par plusieurs Arrêts sur quoi l'on alleguoit l'Arrêt de Montandre, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes le 20. Janvier 1677. & celui de Monsieur Besnard & de Selincart, rendu en la même Chambre le 23. Février 1679. par lesquels on prétendoit avoir été jugé qu'une dette subrogée étoit éteinte à l'égard des débiteurs qui n'avoient point consenti la subrogation.

On disoit au contraire pour la Demoiselle Bridel, que la question sur laquelle la Cour avoit à prononcer, étoit indubitable dans les principes du droit.

S'il étoit nécessaire d'examiner si les Jurisconsultes & les Empereurs Romains ont eu connoissance du mot de subrogation, il seroit facile de faire voir qu'ils ne l'ont pas ignoré. Ce qui est certain, est que ce mot a deux significations, & se rapporte également aux choses & aux personnes; on transmet une chose en la place d'une autre chose, comme d'autre part on transmet une personne en la place d'une autre personne, & le moyen par lequel se fait cette transmission s'appelle *subrogation.*

PARIS. 1679. 15. Mai.

De tous les Jurisconsultes, il n'y a qu'Ulpien dans ses Fragmens qui se soit servi du terme de subrogation, lorsque voulant exprimer un changement qui se faisoit dans une loi, & la substitution d'une disposition nouvelle en la place de l'ancienne, il dit, *subrogare est aliquid appingere & subjungere veteri legi.*

La Constitution de Theodose & de Valentinien, qui est transcrite deux fois au Code, sçavoir en la loi *qui sub prætextu 9. Cod. de sacro-sanctis Ecclesiis, & l. unica Cod. de collegiatis, & chartopratis & nummulariis*, est le seul monument qui nous reste de l'antiquité, où il paroisse que les Empereurs qui ont suivi les Jurisconsultes, se soient servis du terme de subrogation; ils l'ont employé en cet endroit pour statuer, que quand les personnes n'occupoient des bénéfices ou des emplois qu'en fraude, & pour se liberer des charges qu'ils auroient dû supporter ailleurs, il faloit subroger d'autres personnes en leurs places qui s'acquitassent de leurs fonctions: *si quis eorum sub nudæ appellationis velamine, collegiatum seu Decanum se appellat, sciat pro se alium subrogandum qui prædicto muneri sufficiens approbetur.*

Mais les Jurisconsultes & les Empereurs voulant exprimer la transmission qui se fait des droits & des actions d'un créancier en la personne d'un autre, ne se sont pas servis du mot de subrogation, mais bien de deux autres termes équivalens, & pourtant differens: car ils ont consideré qu'il y avoit deux voyes, ou deux moyens differens par lesquels se faisoit cette transmission de droits; sçavoir par la transmission volontaire que le créancier faisoit lui-même de sa dette en la personne d'un autre, des deniers duquel il en recevoit le payement, ou bien par la transmission légale qui s'induisoit de la loi, en conséquence de la stipulation faite avec le débiteur par le nouveau créancier, que ses deniers seroient employés au payement de l'ancien, & qu'il succéderoit à ses droits, avec déclaration d'emploi lors de l'acquit. Au premier cas, lorsqu'un étranger *sponte & ultrò*, sans stipulation avec le débiteur, est allé payer l'ancien créancier, lequel en recevant ses deniers a bien voulu le subroger en tous ses droits & actions, les Jurisconsultes ont nommé cette subrogation du mot de *cession*, pour lui en attribuer les effets; cela se voit en loi *Modestinus 76. ff. de solut.* qui est si fameuse en matiere de subrogation, & qui sert à résoudre la plûpart des questions qui se forment ordinairement sur ce sujet, comme de sçavoir en quel tems les actions d'une dette payée ont pû être transmises par le créancier qui a reçû son payement, si c'est après ou avant le payement, ou dans le tems du payement même: *Si post solutum actiones post aliquod intervallum cessæ sint*, qui est le premier cas; la loi décide, que par cette cession le créancier n'a rien cédé, parce qu'au moyen du payement pur & simple toutes ces actions étoient éteintes *cum nulla actio superfuerit*; mais quand la cession est stipulée du créancier avant le payement, ou dans le payement même, *quod si ante solutionem hoc factum est, vel cum convenisset*; dit le texte, *ante solutionem, vel in ipsa solutione*, ajoute la Gloſe, *ut mandarentur actiones*, la loi décide qu'alors les actions sont acquises & conservées à celui qui fait le payement: *tunc solutio facta esset, mandatum subsequutum est, salvas esse mandatas actiones*; dont le Jurisconsulte rend une raison qui est admirable, pour répondre aux débiteurs & à tous les coobligés qui voudroient se prétendre liberés par un tel payement accompagné de subrogation; car il dit que les deniers qui ont été comptés à ce créancier sont plutôt le prix des droits qu'il a transmis, que non pas l'extinction de ses actions, *cum novissimo quoque casu pretium magis mandatarum actionum solutum, quàm actio quæ fuit perempta videatur.*

Monsieur Cujas sur cette loi *Modestinus*, ayant apparemment fait réflexion que cette maniere d'acquerir par subrogation étoit differente de la forme d'une

vente

PARIS. 1679. 15. Mai.

vente ordinaire, en ce que l'on commence toujours le Contrat de vente par l'expreſſion de la vente, & on le finit par la convention du prix; au lieu qu'en cette eſpéce de vente par ſubrogation, l'on fait le payement avant la ſubrogation, qui eſt la vente, il a dit que c'étoit *magis pretium actionum prænumeratum, & actiones venditæ videntur.*

Auſſi cette premiere eſpéce de ſubrogation procédant du fait du créancier, eſt tellement une vente, une ceſſion ou un tranſport, que tous les Docteurs François l'ont indifféremment nommée des noms de *ceſſion* & de *ſubrogation*, comme il ſe peut voir dans Loyſeau; ſçavoir au Traité des Offices, livre troiſiéme chapitre huitiéme, au Traité du Déguerpiſſement, livre deuxiéme chapitre 8. auquel chapitre, nombre 11. il uſe de ces termes: *Mais quand celui qui a payé à pris expreſſe ceſſion d'actions, alors parce qu'il eſt ſubrogé au lieu & droit du Seigneur de la vente, il ne faut nullement douter qu'il ne puiſſe agir ſolidairement, & ce par la même & primitive action, quæ ceſſione in eum tranſlata eſt, nec poteſt dici extincta per ſolutionem, cum magis videatur eſſe inita nominis venditio quàm debiti ſolutio, leg. Modeſtinus, ff. de ſolut.* où l'on voit que cet Auteur reconnoît & établit par la loy *Modeſtinus*, qui vient d'être expliquée, que la ſubrogation procédant du fait du créancier, eſt de même nature que la ceſſion; ce qui eſt conforme à la préface & à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1609. ſur le fait des ſubrogations, & au ſentiment de tous les Docteurs; ſur quoi l'on peut voir Monſieur Loüet, & Maître Julien Brodeau, lettre C. nomb. 38. & 39. Monſieur le Prêtre, Centurie premiere, chapitre 69. Monſieur Dolive, livre 4. chap. 14. & 26. Maître Antoine Deſpeiſſes, tome 1. partie 3. nombre 17. mais particulierement de Lhommeau, lequel au livre 3. de ſes maximes générales du Droit François, a conçû ſa maxime 331. en ces termes: *Celui qui paye volontairement pour autrui ſans être prié & requis, ne ſuccede aux droits d'hypotheque du créancier, ſinon qu'il prenne ſes droits & actions lors du payement;* ſur quoi il cite la loi *Modeſtinus*, par où il montre bien que quand la ſubrogation eſt faite par le créancier, c'eſt un véritable tranſport de la dette & de tous ſes acceſſoires.

De telle ſorte que ſi l'on vouloit définir la ſubrogation conventionnelle, il faudroit dire que c'eſt un Contrat par lequel le créancier transfere ſa créance avec tous les acceſſoires au profit d'une tierce perſonne pour le prix du rembourſement qu'elle lui en fait.

Il eſt ſi vrai que lorſque le créancier ſubroge lui-même en ſon lieu une tierce perſonne qui ne lui étoit point obligée, cette ſubrogation eſt un véritable Contrat de vente de ſa dette & de toutes ſes actions perſonnelles & hypothequaires qui en dépendent; qu'il a été jugé par un Arrêt célébre du Parlement de Toulouſe du 15. Juillet 1637. rapporté par Monſieur Dolive, livre 4. chapitre 26. que la ſubrogation que le créancier avoit faite lui étoit un véritable Contrat de vente de ſon hypotheque, dont la propriété emporte en pays de droit écrit la faculté de jouir de la choſe hypotéquée; en ſorte que le ſubrogé qui étoit entré dans cette poſſeſſion, en ayant été évincé par un créancier plus ancien que lui, le ſubrogeant étoit tenu de cette éviction envers le ſubrogé comme un véritable vendeur envers l'acquéreur, par la raiſon, dit Monſieur Dolive, *que le créancier qui vend le gage par la ſubrogation de ſon hypotéque, eſt bien different de celui qui vend ſa dette ceſſione nominis:* tant il eſt vrai que la ſubrogation contractuelle n'eſt pas de moindre qualité que la vente ou la ceſſion; ce qui eſt tellement inconteſtable, que les Notaires dans la rédaction d'un tranſport voulant encherir ſur le mot de *ceſſion*, expriment ordinairement par un effet indubitable de la ceſſion, *que le ceſſionnaire demeurera ſubrogé.*

Mais le défendeur reconnoît lui-même cette verité, lorſqu'il dit que par la ceſſion l'on parvient à la ſubrogation; car pour le ſuivre dans ſon propre raiſonnement, la ceſſion eſt donc un moyen dont la ſubrogation eſt la fin: Or le moyen eſt moins noble que la fin: & par conſéquent, lorſque le créancier, qui eſt le Seigneur de ſa choſe, ſans ſe ſervir du moyen & du mot de ceſſion, agit tout d'un coup par la fin, *omiſſo medio*, en ſubrogeant lui même, peut-on dire que lui qui a fait le plus, n'ait pas fait le moins, & que le ſubrogé étant parvenu au degré ſupérieur de la ſubrogation, il ne rempliſſe pas parfaitement la place du ſubrogeant qui l'y a inſtalé, & qu'il ne doive pas jouir de tous ſes droits ſans diſtiction, ſuivant la maxime *ſubrogatum ſapit naturam ejus in cujus locum ſubrogatur?* Cela conſtamment ne ſe peut point dire contre une ſubrogation conventionnelle, à laquelle les Juriſconſultes & les Empereurs n'ont originairement baillé que le nom de ceſſion.

Mais d'où nous eſt venue la ſubrogation légale? quelle en eſt la nature? quels en ſont les moyens? quelle en eſt la fin?

Quand le créancier a bien voulu tranſmettre lui-même ſes actions, cette tranſmiſſion a été ordinairement appellée du nom de ceſſion; mais comme la ceſſion eſt un Contrat, que les Contrats ſont volontaires, & qu'il y avoit beaucoup de créanciers qui vouloient bien recevoir leur payement, mais qui ne vouloient pas céder leurs actions à celui qui en fourniſſoit les deniers, ſoit qu'ils craigniſſent un recours en garantie, tel que celui qui fut exercé par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui vient d'être ci-deſſus remarqué, ſoit qu'ils fuſſent bien aiſes d'exiger de gros intérêts, ou que par caprice & par paſſion ils vouluſſent ſe conſerver le droit de moleſter leurs débiteurs, on n'a pas pû malgré eux leur faire faire une ceſſion; il étoit pourtant fort à déſirer qu'on les pût contraindre de céder leurs droits à une tierce perſonne agréable & commode aux débiteurs, des deniers de laquelle ils recevroient leur payement: mais les Légiſlateurs qui ne contrarient jamais leurs grandes maximes, commencerent par ſtatuer que le créancier ſeroit obligé de recevoir ſon dû de quelque part qu'il lui fût offert, & non pas de céder ſes actions, la loi ne contraignant perſonne de vendre ſon bien, *l. nulla tibi, 5. eod. de ſolut.*

On ne fût pas content de cela; car un payement ſans ceſſion d'actions ne produiſoit que la ſimple action *negotiorum geſtorum*, contre le débiteur liberé, & ne transferoit ni le privilege de ſa dette, ni les acceſſoires, tels que les hypotéques & les cautions: & delà il arrivoit que les débiteurs miſérables ne trouvoient perſonne qui voulût payer pour eux ſans ceſſion des créanciers, les droits deſquels réſidans en leurs perſonnes, ſembloient ne pouvoir être tranſmis en celle d'un autre que par leur fait, *id quod noſtrum eſt ſine facto noſtro ad alium transferri non poteſt*, dit la loi 11. *ff. de diverſis regulis juris.*

Or pour ſurmonter cette difficulté, les Légiſlateurs inventerent un moyen par lequel ils ſuppléerent au refus que faiſoit le créancier de ceder ſes droits en recevant ſon payement: ce fut qu'encore bien que les hypotéques & les acceſſoires de la dette ne réſidaſſent point en la perſonne du débiteur, mais en celle du créancier, néanmoins ils trouverent raiſonnable de faire entrer le nouveau créancier dans tous les droits de l'ancien, pourvû qu'il eût ſtipulé qu'il ne prêtoit ſes deniers qu'à la charge de le rembourſer, & d'entrer en tous ſes droits, actions & hypotéques; c'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi 1. *C. de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt*, où l'on voit par l'inſcription du titre, que les Légiſlateurs pour faire cette tranſmiſſion légale, qu'ils ont introduite des droits de l'ancien créancier en la perſonne du nouveau, ont employé le terme de ſucceſſion, & non pas celui de ceſſion, dont les Juriſconſultes ne ſe ſont ſervis pour exprimer la tranſmiſſion conventionnelle procédant du

PARIS. 1679. 15. Mai.

seul fait du créancier ; & c'eſt la difference des agens qui a produit ces differens noms, la ceſſion étant le ſeul fait de l'homme, & la ſucceſſion le ſeul ouvrage de la loy.

A cette tranſmiſſion légale faite par la loy des droits du créancier ſans ſon miniſtere, & ſouvent malgré lui, tous nos Docteurs François ont donné le nom de *ſubrogation*, à l'exception de Berault, lequel ſur les articles 74. & 593. de la Coutume de Normandie, lui donne le nom de *ſubrogation*, qu'il a tiré du verbe *ſurrogare*, qui marque auſſi-bien que le verbe *ſubrogare*, la ſubſtitution d'une choſe ou d'une perſonne en la place d'une autre : & par l'uſage, lorſque des créanciers ont bien voulu eux-mêmes tranſmettre leurs droits en la perſonne d'un autre, les Notaires ſe ſont indiſtinctement ſervis du terme de ſubrogation, le croyant même d'une plus grande énergie que celui de ceſſion.

Enfin le mot de ſubrogation a ſi bien été indiſtinctement appliqué à la ſubrogation conventionelle procedant du ſeul fait du créancier, & à la ſubrogation légale procedant de la loy ſans le conſentement du créancier, que le Roi Henry le Grand dans ſon Ordonnance de 1609. parlant de ces deux eſpeces de ſubrogation, ne leur donne point de noms differens, ſoit qu'en cela il eût voulu ſuivre la commune façon de parler, ou ſoit en faveur de la fin pour laquelle il faiſoit cette Ordonnance, qui étoit de donner autant de force à la ſubrogation légale introduite par le Droit Romain, qu'à la ſubrogation conſentie par le créancier, ayant expreſſément déclaré que ceux qui obſerveroient les formes de la ſubrogation légale, qu'il reconnoît procéder du Droit Romain, duquel il dit en propres termes, *qu'il a toujours approuvé la diſpoſition*, ſeroient & demeureroient *ſubrogés de droit aux droits, hypotéques, noms, raiſons & actions deſdits anciens créanciers, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux.*

Voilà l'origine, les moyens & la fin de la ſubrogation légale ; l'origine eſt venue du défaut de vouloir par le créancier ſubroger lui-même ; les moyens ont été de ſtipuler à ſon défaut cette ſubrogation avec le débiteur, & de faire paſſer les deniers de la nouvelle dette ès mains du créancier de l'ancienne.

La fin eſt, que par le moyen de la ſtipulation & de l'emploi, les nouveaux deniers reprenant la place des anciens, puiſſent conſerver toujours le corps de la même dette, & de tous ſes acceſſoires, par la tranſfuſion d'une nouvelle ſubſtance, & cela par une eſpece de rapport à un troupeau & à un peuple, qui ſe renouvellent par la ſubrogation des individus, & qui durent pluſieurs ſiecles.

Encore bien que la ſubrogation légale ou de droit, pour uſer des termes de l'Ordonnance, ſoit par la même Ordonnance déclarée être de même force que la ſubrogation de fait, ou conventionelle ; on ne doit pourtant pas dire qu'elle ſoit de même qualité : car ſi l'on voit bien la difference de leur origine, l'on peut voir auſſi la difference de leur nature ; il vient d'être montré dans la définition de la ſubrogation conventionelle ou de fait, que c'eſt un Contrat par lequel le créancier tranſmet ſes droits moyennant le prix de ſon rembourſement ; or par la ſubrogation légale le créancier ne tranſmettant rien, au contraire refuſant de tranſmettre, & la loy tranſmettant à ſon refus, on ne peut pas dire que cette tranſmiſſion ſoit un Contrat, puiſque la loy ne ſe mêle point de contracter.

Quelle eſt donc la nature de la ſubrogation légale ? & comment la définir ? Quoique toute définition ſoit dangereuſe, comme dit la loy 202. *ff. de diverſ. regul. juris*, l'on pourroit néanmoins ſe hazarder de dire de la ſubrogation légale, que c'eſt une invention de la loy, qui pour ſuppléer au refus d'un créancier, qui ne veut pas ceder ſes droits, y ſubroge elle-même malgré lui une tierce perſonne qui le rembourſe, ou qui le fait rembourſer de tous ſes deniers, après avoir ſtipulé du débiteur que le rembourſement ſeroit fait à l'effet de la ſubrogation. Voilà à peu près ce que c'eſt que la ſubrogation légale.

PARIS. 1679. 15. Mai.

Quelquefois le nouveau créancier, le coobligé, ou la caution (qui ont à la vérité des differences entr'eux, qui ſeroient trop longues à expliquer ici) obtiennent pour plus grande ſûreté une Sentence qui les ſubroge ; mais cette précaution qui eſt tout-à-fait inutile à la ſubrogation conventionelle, puiſque la convention paſſée pardevant Notaire ſe ſcelle du même ſceau que la Sentence, n'eſt pas fort néceſſaire à la ſubrogation légale ; d'autant que nous ne la ſuivons pas ſeulement en France par déference à la raiſon écrite du Droit Romain, mais nous l'obſervons en vertu de l'Ordonnance de 1609. D'ailleurs cette ſubrogation judiciaire prononcée par Sentence, ne produit pas une tierce eſpece de ſubrogation ; elle ſe rapporte à la ſubrogation légale, & le Juge n'eſt en cela que le Miniſtre, qui par une fonction officieuſe, mais ſurabondante, applique le remede de la loy, en ſorte que ce n'eſt toujours qu'une ſubrogation légale.

Mais quoique la loy qui a introduit la ſubrogation légale, & qui lui a attribué la force de la conventionnelle, ſoit toute-puiſſante, qu'elle ſoit inſpirée par la raiſon écrite du Droit Romain, qui s'eſt répandue par toute la terre, qu'elle ſoit préciſément établie en France par l'Ornonnance de 1609. néanmoins comme la ſubrogation légale eſt de ſoi très-métaphyſique, & qu'elle a été inventée par la ſubtilité du Droit Civil, qu'elle eſt expoſée à tant de diſputes, que les queſtions en ſont ſouvent partagées dans les Compagnies : Et qu'au contraire la ſubrogation conventionnelle eſt toute ſimple & toute naturelle, & que c'eſt à proprement parler un propre Contrat de vente, par lequel le ſubrogeant transfere tous ſes droits au ſubrogé ; il y a grande raiſon dans une queſtion de ſçavoir quels ſont les véritables effets des ſubrogations, de diſtinguer ceux d'une ſubrogation contractuelle non ſujets à aucune diſpute apparente, d'avec les effets d'une ſubrogation légale ſujets à de grandes difficultés.

Or quand il s'agit de juger des effets d'une ſubrogation conventionnelle, il n'y a point de raiſon de douter, que le ſubrogé aux droits, noms, raiſons, actions & hypotéques du ſubrogeant, ne les puiſſe exercer, tout ainſi que lui-même, contre tous ceux qui étoient obligés envers le ſubrogeant, qui eſt le cedant du ceſſionnaire ſubrogé, d'autant qu'il eſt certain que le ſubrogé conventionnellement eſt, ſuivant l'expreſſion du Contrat, tranſmis en ſa dette par la ſubrogation materielle des nouveaux deniers qui ont pris la place des anciens ; & par la ſubrogation formelle des droits, noms, raiſons, actions & hypotéques, qui comprennent toutes les actions perſonnelles & hypotéquaires contre tous les obligés & cautions, ſoit qu'ils ſoient ou doivent être garants ou garantis les uns envers les autres ; & il eſt ſans doute qu'ils n'ont point de droit, ni même d'interêt d'empêcher que le créancier ne diſpoſe de ſa dette comme bon lui ſemble, ni que même, par maniere de dire, il ne s'en joue bien plus librement que le Seigneur ne fait de ſon fief, les droits de vendre, de ceder, de donner, de leguer, & de ſubroger étant équivalans, & réſidans les uns & les autres en la perſonne du créancier, & non point aux perſonnes des débiteurs, des coobligés, ni des cautions, leſquels s'étant engagés au payement & à la ſûreté d'une dette, ne ſont pas les débiteurs d'un créancier fixe & immuable, mais bien les débiteurs d'une dette librement tranſmiſſible par le créancier, de telle maniere qu'il lui plaît.

Auſſi qui eſt-ce qui a jamais douté que par un effet de la ſubrogation conventionnelle le ſubrogé en tous les droits du ſubrogeant ne les puiſſe pas exercer perſonnellement & hypotéquairement contre tous les

PARIS. 1679. 15. May.

perſonnes, & ſur toutes les choſes qui y ſont ſoumiſes?

Qui s'eſt jamais avifé de prétendre que des coobligés ou des cautions fuſſent moins compris dans cette ſubrogation conventionnelle, que l'un des obligés, puiſque tous ſont également & ſolidairement obligés envers le créancier qui ſubroge, & que ni les uns ni les autres ne participent en rien à la ſubrogation conventionnelle, qu'elle ſort toute entiere de ſa volonté & de ſa main, qu'il fait ce qu'il veut de ſa dette, & qu'il n'en ſeroit qu'imparfaitement le maître, s'il ne pouvoit tranſmettre qu'une partie des acceſſoires qui en ſont les ſûretés?

Quel fondement peuvent avoir des particuliers obligés à une dette pour prétendre qu'aucuns d'eux ſont exceptés de la ſubrogation générale, par laquelle il a plû au créancier de tranſmettre ſes droits contre tous ſans diſtinction?

S'ils ont des recours à exercer les uns contre les autres, le ſubrogeant ni le ſubrogé ne les empêchent point de le faire.

Ont-ils quelque part aux deniers d'une tierce perſonne, pour pouvoir prétendre que par leur numération ils ayent été liberés de l'obligation qu'ils ont contractée? & ſe peuvent-ils prétendre plutôt quittes envers le ſubrogé qu'envers le ſubrogeant?

Sont-ils reçûs à pouvoir diviſer l'acte de ſubrogation, en prenant pour eux la particule qui exprime l'acquit de la dette, lequel acquit Monſieur Cujas ſur la loi *Modeſtinus* appelle *pretium prænumeratum actionum venditarum*, & rejettant loin d'eux la particule qui ſubroge aux droits & aux actions de la dette rembourſée, pour mieux dire de la dette vendue?

Un étranger qui n'étoit point obligé de les acquitter, & auquel il étoit libre de placer ſes deniers par tout ailleurs, ne leur peut-il pas demander avec raiſon, ou qu'ils prennent l'acte en ſon entier, qui tranſmet les actions moyennant le rembourſement, ou qu'ils le rejettent tout-à-fait? rejettant l'acte ils ſeroient débiteurs du ſubrogeant; & en acceptant l'acte de ſubrogation tel qu'il eſt, ils ſont débiteurs du ſubrogé: mais de le vouloir diviſer, en ſoûtenant que la dette ſoit éteinte par le moyen du rembourſement, dont l'acte leur fournit la preuve; on leur réplique en même tems que le même acte contenant la tranſmiſſion de la même dette par la ſubrogation, ils ne ſont pas recevables à reprendre l'un & rejetter l'autre; & que dans la prétendue contrarieté des deux termes de payement & de ſubrogation, la loi *Modeſtinus 76. ff. de ſolutionib.* a préciſément décidé que les deniers rembourſés étoient le prix des actions tranſmiſes, & non pas leur extinction. A quoi l'on peut ajoûter ce qui eſt dit dans la loi 55. au même titre, que celui qui a fait un tel payement, ne l'a pas fait pour liberer aucun des débiteurs, mais ſeulement dans l'eſprit de reprendre ſes deniers, *qui ſic ſolvit ut reciperet (id eſt recuperet) non liberatur, quemadmodum non alienantur nummi qui ſic dantur ut recipiantur.*

En effet, n'eſt-il pas indifférent à des débiteurs, ſoit cautions ou garants, ou garantis, que celui envers lequel ils ſont tous obligés garde ſes droits, ou les transfere à une autre perſonne? ſont-ils ni plus, ni moins débiteurs ou obligés envers l'un qu'envers l'autre? Et pour montrer qu'il n'y a rien d'oppoſé à toutes ces raiſons d'équité, peut-on trouver quelque choſe dans l'autorité des régles du droit le plus étroit, qui arrête ni qui borne le cours des ſubrogations conventionnelles en faveur des coobligés, ni même des cautions? c'eſt ce qui ne ſe trouvera point dans tout le titre *quibus modis tollitur obligatio*, ni dans aucun autre endroit, n'étant intervenu ni confuſion de droits, ni ſolution par aucuns des débiteurs, ni acceptilation de la part du créancier, ni aucune novation en la créance par transfuſion de l'ancienne dette à une nouvelle qui ayent pû en changer la nature, ni en diminuer par conſéquent les acceſſoires qui ont été transferés, tels qu'ils étoient, ſans augmentation & ſans diminution, par la ſubrogation conventionnelle.

PARIS. 1679. 15. May.

Mais en peut-on dire autant de la légale? & quoiqu'elle ait été introduite pour une même fin; néanmoins comme elle eſt d'une differente nature, & qu'elle s'acquiert par d'autres moyens, ne pourroit on point prétendre qu'elle ne produit pas de ſemblables effets?

Les raiſons ſur leſquelles on pourroit fonder cette difference ſont, que comme la ſubrogation émanée du créancier, ſort du principe du mouvement de toutes les actions de la dette, elle opére également & ſolidairement ſur tous les obligés, ſans diſtinction de garants, de garantis, ni de cautions; & cela par une force naturelle qu'elle tire de ſon centre, & qu'elle pouſſe juſques aux extrémités de toutes les lignes de ſa ſuperficie: mais tout au contraire, la ſubrogation legale n'étant ſouvent acquiſe que par la ſtipulation que l'on en a faite avec un ſeul de pluſieurs coobligés, il arrive aſſez ſouvent que celui qui a donné la ſubrogation, bien loin d'avoir de lui-même une action contre les autres, ſe trouve quelquefois dans l'obligation de les garantir de la dette, quoiqu'exigible ſur tout par rapport au créancier. Ainſi le coobligé n'ayant à vrai dire d'autre droit que celui de payer la dette, il n'a pas en la payant & s'acquittant lui-même, la faculté de la tranſmettre ſur ſon coobligé qui ne lui doit rien, & encore moins ſur le coobligé auquel il doit lui-même la liberation, non plus que ſur ſa caution.

Ces raiſons ont quelque choſe d'apparent pour fonder la difference qu'il y a entre la faculté du créancier, qui a droit de ſubroger ſur tout par une puiſſance qui ne vient que de lui-même, & la faculté du débiteur, lequel étant reſſerré, pour ainſi dire, dans une ſphére ou dans un cercle de plus petite étendue, ſemble ne pouvoir qu'à grande peine, & même avec le ſecours de la loi, ſubroger ſur lui-même; & en effet, le Parlement de Rouen, qui n'a pas reçû l'Ordonnance des ſubrogations, parce qu'elle n'a été faite qu'en conſéquence de l'Edit de 1602. portant réduction des rentes, non vérifié, ni exécuté en ſon reſſort, a marqué une grande difference entre la ſubrogation contractuelle, de laquelle il n'a point borné l'étendue, d'avec la ſubrogation légale, qu'il ſemble n'avoir point voulu recevoir, ayant ſtatué par le 132. article de la Coûtume placitée de Normandie, que la dette payée par le principal obligé, demeureroit éteinte à l'égard de ſa caution, ſur laquelle il ne pouvoit point ſubroger.

Mais l'on a pû oppoſer contre cet arrêté; *Primò*, Qu'il étoit ſeulement fait pour la Normandie, qui s'eſt conſervée dans des uſages particuliers, & qui n'a pas reçu la réduction des rentes, ni l'Edit de 1609. fait en conſéquence. *Secundò*, Que ce ſtatut particulier n'a point abrogé le droit commun ſuivi dans les autres Parlemens, où l'Ordonnance de 1609. a été vérifiée & exécutée. *Tertiò*, Qu'il ne paroît pas même que le Roy, qui devoit être ſupplié d'approuver ces Statuts particuliers, ſuivant que le Parlement de Rouen l'avoit ordonné par l'Arrêt qui précéde le premier article, les ait approuvés par Lettres Patentes, ni que de fait cet article 132. ſoit exécuté. *Quartò*, Qu'enfin ce même article qu'on ne pourroit en tout cas étendre au-delà de ſon territoire & de ſa naturelle ſignification, ne parle ni de la ſubrogation conventionnelle faite par le créancier, ni de la légale faite par la loy & par l'Ordonnance de 1609. mais qu'il parle d'une tierce eſpece de ſubrogation faite par le principal obligé, lequel de ſoi ne pouvant ſubroger que ſur lui-même, c'eſt plutôt une ſimple obligation qu'il contracte, que non pas une ſubrogation conventionnelle ou legale. De ſorte que ce ſtatut de Normandie, & les autres raiſons qu'on pouvoit propoſer pour reſtraindre l'effet de la ſubrogation legale, & lui ôter toute opération, ſinon ſur celui de pluſieurs obligés, du-

PARIS. 1679. 15. May.

quel elle avoit été ſtipulée, n'ont été tout au plus que des raiſons de douter ſi la ſubrogation légale auroit autant d'étendue que la conventionnelle.

Mais les raiſons contraires ont prévalu & prévaudront toujours, pour décider que la ſubrogation légale s'étend comme la conventionnelle ſur tous les obligés, ſans diſtinction des garants, des garantis ni des cautions.

Ceux qui prétendent que les effets de la ſubrogation légale ſont différens des effets de la conventionnelle, ne ſe peuvent fonder que ſur leurs différences naturelles, par rapport à leur matiere, à leur forme & à leur fin.

Ces deux eſpeces de ſubrogation n'ont rien de différent dans leur matiere ni dans leur fin, puiſque la matiere de l'une & de l'autre ſont les deniers d'une tierce perſonne, leſquels ſont ſubſtitués en la place des deniers de l'ancien créancier que l'on rembourſe.

La fin de l'une & de l'autre eſpece de ſubrogation eſt pareillement égale, puiſqu'elles ſe font toutes deux pour entrer en tous les droits & hypotheques, noms, raiſons & actions de l'ancien créancier pour les exercer, ainſi que lui-même les exerceroit, s'il ne les avoit point tranſmis. Or ſi ces deux eſpeces de ſubrogation ſont égales dans leur matiere & dans leur fin; ſur quoi les peut-on prétendre differentes dans leurs effets, ſi ce n'eſt par rapport à la forme?

Il eſt vrai que leur forme eſt différente, puiſque la conventionnelle s'acquiert par le ſeul moyen du créancier, qui tranſmet lui-même ſes droits par ſubrogation; au lieu que la légale ne ſe fait que par la ſubrogation tacite & préſomptive de la loi, qui fait ſuccéder le nouveau créancier en la place de l'ancien, quand il l'a ainſi ſtipulé avec le débiteur.

Mais quoique le débiteur ne ſoit pas comme le créancier dans le centre de la dette, & qu'il ſemble qu'il n'en puiſſe pas comme lui faire mouvoir tous les reſſorts, ni en porter le mouvement contre tous les obligés qui environnent la ſuperficie dont le débiteur ne fait que l'une des lignes qui y aboutiſſent, laquelle n'a point par elle-même de communication avec les autres; néanmoins par l'ingénieuſe adreſſe de la ſubrogation légale, le nouveau créancier ſtipulant la ſubrogation avec le débiteur, ne laiſſe pas pour ainſi dire de ſe ſubſtituer & de s'introduire dans le corps de la dette, contre tous les obligés indiſtinctement, & ſans différence de garants ni de garantis.

La ſubrogation fait plaiſir au débiteur, qui par ce moyen trouve commodément la facilité de changer un créancier incommode.

Elle eſt indifférente aux créanciers intermédiaires, auſquels il n'importe en rien que la dette qui les précéde appartienne plutôt à une perſonne qu'à une autre.

Ces deux raiſons qui ſe ſoûtiennent d'elles-mêmes, ſont expreſſément marquées par Maître Charles du Molin dans ſon Traité des Uſures, queſtion 37. nombre 176. Si on lit l'article tout entier, on connoîtra que ce Docteur ne met point de différence entre une ſubrogation conventionnelle & un tranſport: car lorſqu'il parle d'un créancier qui prend les droits d'un autre par ſubrogation, il appelle en un endroit cette tranſmiſſion *ceſſionem jurium*, en un autre endroit il l'appelle *ceſſionem jurium vel ſubrogationem;* en un troiſiéme endroit parlant des deux eſpeces de ſubrogés, conventionnel & légal, il dit d'eux, *cauſam habens, ſeu ceſſionem expreſſam vel tacitam*, & il cite les loix qui ont introduit la ſubrogation légale dans le cas auquel, dit-il, *creditor recuſabat jura cedere volens ſimplicem apocham dare.*

Enfin, après qu'il a montré la faveur & l'autorité des ſubrogations, ne doutant point que la conventionnelle ne ſoit une ceſſion, puiſqu'il lui donne même ce nom, il attribue ſes mêmes effets à la legale: *& ſic vides quod iſte ſecundus creditor nullam cauſam habet à primo, (id eſt creditore) ſed ſolum cauſam à debitore, & tamen ſuccedit in ipſum jus primi, ſaltem*, ajoûte-t'il, *in jus ſimile & æquè potens.*

PARIS. 1679. 15. May.

Puis donc qu'il eſt certain que l'étranger, par la ſubrogation conventionnelle, *cauſam ſeu ceſſionem vel ſubrogationem jurium habet à creditore*, qui peut douter contre du Molin, qu'il ne les puiſſe exercer contre tous les obligés ſans diſtinction?

Et puiſque ſuivant le même Auteur le nouveau créancier, *per ſubrogationem tacitam*, ſuccéde aux mêmes droits du premier, au moins également puiſſans; n'a-t'il pas une faculté auſſi puiſſante de les exercer?

Si quelques-uns des coobligés ont des actions récurſoires pour être acquittés de la dette de leur coobligé, qui a ſeul participé à la ſubrogation légale, peuvent-ils prétendre que les deniers d'une tierce perſonne, qui a acquis la ſubrogation, les ayent liberés?

Qu'importe que les deniers de l'étranger ſoient parvenus au créancier par la voye d'un ſeul des débiteurs, ou par la voye de tous? ne ſuffit-il pas qu'ils y ſoient une fois venus? & a-t'il été néceſſaire que trente mains les y ayent apportés? n'eſt-ce pas le nombre complet des deniers parvenus à l'ancien créancier, qui a obtenu réellement la ſubrogation, plutôt que le nombre des mains qui les ont comptés?

N'y auroit-il pas de la dureté à des garants d'envier à leur garant la commodité de ſe donner à lui, & eux à tous un nouveau créancier plus commode que l'ancien, du moins qui ne leur impoſe point de ſurcharge de dette?

Toutes ces raiſons de décider contre tous les obligés, ſoit garants, ſoit garantis, ſoit cautions ou certificateurs, ne ſont pas ſeulement appuyées des fondemens naturels de l'équité, mais elles ont auſſi toute la vigueur de la loi vivante qui les a animés; c'eſt-à-dire de l'Ordonnance des ſubrogations de 1609. laquelle a beaucoup encheri ſur les textes du Droit Romain.

Car par le Droit Romain, quoique le titre du Code *de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt*, ſemblât marquer par ſon inſcription une entiére ſucceſſion du nouveau créancier en la place de l'ancien, & par conſéquent en tous ſes droits; néanmoins toutes les Conſtitutions des Empereurs renfermées ſous ce titre, ne s'étoient pas aſſez expliquées, & ſembloient ne pas fournir tout ce que le titre promettoit, au lieu que l'Ordonnance de 1609. joignant trois choſes enſemble, ſçavoir la ceſſion, le tranſport & la ſubrogation, a préciſément ſtatué que par la ſubrogation les nouveaux créanciers ſeroient & demeureroient ſubrogés de droit aux droits, hypothéques, noms, raiſons & actions des anciens créanciers, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux.

Or par la ſubrogation de l'hypotéque, qui eſt indiviſible, un coobligé, ou un fidéjuſſeur, dont les biens ſont conventionnellement hypotéqués, peut-il les ſouſtraire à la ſubrogation des hypotéques?

La ſubrogation des droits, noms, raiſons & actions de l'ancien créancier ne comprend-elle pas les actions perſonnelles contre tous les coobligés à la dette ſubrogée?

Et la derniere expreſſion de l'Ordonnance, qui déclare que c'eſt *ſans qu'il ſoit beſoin de ceſſions & tranſports*, autres que la ſubrogation de droit qu'elle établit, ne ferme-t'elle pas la bouche à tous ceux qui veulent nier que la ſubrogation légale n'imite qu'imparfaitement la conventionnnelle, & peut-on dire que l'une & l'aute n'ait pas autant de force ſur tous les obligés que des ceſſions & tranſports, contre leſquels il n'y a ni caution, ni coobligé, ni garant, ni garanti qui s'aviſât jamais de dire que la ceſſion ne s'étendroit pas ſur lui?

Et tant s'en faut que la ſubrogation conventionnelle ou légale, ſoit de moindre étendue que la ceſſion; qu'au contraire, l'on établiroit fort bien en termes de

PARIS. 1679. 15. May.

droit que le ſubrogé à une rente qui eſt immeuble, n'eſt pas expoſé comme le ſimple ceſſionnaire d'une pareille rente, à l'éviction qui pourroit procéder de la part du créancier hypotéquaire de celui qui en étoit originairement le proprietaire; mais c'eſt une queſtion à part, & l'on fait ſeulement cette obſervation pour montrer que la ſubrogation n'a pas tous les inconveniens de la ſimple ceſſion, quoiqu'elle en ait indubitablement toutes les prérogatives.

A toutes ces raiſons tirées du fait & du droit, on joignoit la Juriſprudence des Arrêts, & entr'autres on citoit l'Arrêt de Tonnay-Charente intervenu dans l'ordre & diſtribution du prix de la Terre de Creſeil le 10. Avril 1677. l'Arrêt de Fromont du 19. Août 1673. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Merault, & l'Arrêt de Léveillé, rendu en pleine connoiſſance de cauſe en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Cocq de Goupillieres le 28. Avril 1679. mais comme ces deux derniers Arrêts ſont ci-deſſus rapportés dans l'ordre de leurs dattes, il ſeroit inutile d'en expliquer ici les eſpeces. Ainſi l'on ſoutenoit que la demandereſſe étant fondée en une ſubrogation purement conventionnelle, procédante du ſeul & propre fait des créanciers, il falloit conſiderer cette ſubrogation comme une véritable ceſſion & tranſport; & qu'en conſéquence, il n'y avoit pas de difficulté qu'elle ne pût exercer toutes les actions que les ſubrogeans auroient pû exercer eux-mêmes, ſuivant la maxime ordinaire, *ſubrogatum ſapit naturam ejus in cujus locum ſubrogatur.* Sur quoi eſt intervenu Arrêt en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Guillaume, ci-après rapporté en forme, par lequel, entr'autres choſes, il a été ordonné que la demandereſſe demeureroit ſubrogée aux droits deſdits le Goux, Hautmonté & Moilleron, pour les exercer contre les débiteurs originaires, ainſi qu'ils auroient pû faire. Fait en Parlement le 15. May 1679.

ENtre Damoiſelle Simonne Bridel, femme ſéparée quant aux biens de Maître Simon Cothenet le jeune, ci-devant Procureur du Roy en l'Election de Langres, demandereſſe aux fins de la Commiſſion par elle obtenue en Chancellerie le 12. Octobre 1675. d'une part: Et ledit Simon Cothenet le jeune; Maître Simon Cothenet l'aîné, Procureur au Préſidial de Langres: Et Maître Didier Cothenet, Elû en l'Election de Langres, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Didier Cothenet, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie le 12. Septembre 1676. d'une part: & ledit Simon Cothenet l'aîné, défendeur d'autre. Veu par la Cour en la ſeconde Chambre des Enquêtes ladite commiſſion, tendante à ce qu'en conſéquence de la Sentence de ſéparation de biens obtenue par ladite Bridel au Bailliage de Langres le 29. Août 1669. ils euſſent à ſe joindre avec elle, pour lui adminiſtrer moyens & faire en ſorte, qu'en infirmant la Sentence d'ordre rendue au profit de Maître François Moilleron, Procureur en la Cour, le 15. Octobre 1674. elle fût colloquée ſur le prix dudit Office de Procureur du Roy en l'Election de Langres pour les ſommes de 4000. livres en principal, 357. livres 10. ſols d'interêts échûs juſques au premier Avril 1663. payés de ſes deniers dotaux à Michel Hautmonté en l'acquit deſdits Cothenet pere & fils, avec les interêts de ladite ſomme de 4000. livres échûs depuis le 29. Août 1669. jour de ladite Sentence de ſéparation, & de ceux à échoir, & ce par préference audit Moilleron, comme étant ſubrogée aux droits dudit Hautmonté, & qu'elle ſeroit rembourſée des arrérages par elle payés audit Moilleron depuis ladite Sentence de ſéparation, ſinon qu'ils fuſſent ſolidairement obligés & condamnés de lui rembourſer leſdites ſommes, interêts & arrérages, enſemble la ſomme de ſix mille livres de principal, d'une part, & celle de ſix cens quatre-vingt-trois livres d'arrérages, qui en étoient dûs au premier Avril 1663. au nommé le Goux, à lui rembourſés avec ſubrogation, des deniers dotaux de ladite Bridel, enſemble les arrerages deſdites ſix mille livres & les interêts deſdites ſix cens quatre-vingt-trois livres échûs depuis ledit jour 29. Août 1669. & ceux à échoir; & outre les condamner en ſes dommages & interêts, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation: défenſes deſdits Cothenet pere & fils; Arrêts des 25. Janvier, 18. Avril & 24. Juillet 1676. par leſquels ſur leſdites demandes & défenſes les parties auroient été appointées en droit, & joint au procès par écrit d'entre ladite Bridel appellante de ladite Sentence d'ordre, & ledit Moilleron intimé, diſtribué à Meſſire François Guillaume, Conſeiller en la Cour, &c.

Requête de ladite Bridel, tendante à ce que leſdits deux Contrats paſſés au profit de Hautmonté & le Goux des 21. Août 1654. & 19. May 1660. aux droits, noms, raiſons, actions & hipotéques deſquels elle avoit été ſubrogée, fuſſent déclarés exécutoires à ſon profit contre ledit Didier Cothenet, tant de ſon chef, que comme heritier de ſes pere & mere, & contre Jacquette Cothenet ſa ſœur & coheritiere; qu'ils fuſſent condamnés perſonnellement pour telles parts & portions qu'ils étoient heritiers, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance deſdites rentes, payer les arrérages échus juſques au jour de ſon Contrat de mariage, même ceux échus depuis la Sentence de ſéparation, & qui écherront à l'avenir juſques au rembourſement, & en tous les frais & dépens faits & ſoufferts par ladite Bridel pour la pourſuite deſdites ſubrogations, comme frais & miſes d'exécution, &c. Et encore ladite Requête, tendante à ce que les dettes deſdits le Goux & Hautmonté, auſquelles ladite Bridel prétendoit avoir été ſubrogée, fuſſent déclarées éteintes à l'égard de Simon Cothenet pere, & dudit Cothenet fils, attendu qu'ils n'avoient point été parties, ni donné leurs conſentemens auſdites ſubrogations; qu'en conſéquence ladite Bridel fût déboutée de ſes demandes, &c.

Vû auſſi toutes les pieces produites par leſdites parties, avec leurs Requêtes, écritures & moyens, par leſquels auroit été reconnu, que les principales queſtions de l'Inſtance conſiſtoient dans les ſubrogations demandées par ladite Bridel par ſes Requêtes des 7. & 9. May 1678. dans leſquelles il étoit entre autres choſes queſtion de ſçavoir ſi les ſubrogations acquiſes par ladite Bridel, aux droits, noms, raiſons, actions & hypotéques deſdits le Goux & Hautmonté, s'étendoient tout ainſi qu'un tranſport, ſur tous les obligés originaires, ſoit cautions, ſoit garants, ou garantis qui n'y avoient point conſenti, ou ſi elles s'étendoient ſeulement ſur la perſonne & biens de Simon Cothenet le jeune, garant des autres, & auquel ledit Office de Procureur du Roy avoit été vendu par ſon Contrat de mariage moyennant vingt ſix mille livres, à la charge d'en employer quinze mille livres à payer le Goux, Hautmonté & Moilleron, en l'acquit & décharge dudit Simon Cothenet pere; & ſur cette queſtion Didier Cothenet, Jacquette & Jeanne Cothenet diſoient entr'autres choſes, que quand les deniers dotaux de ladite Bridel avoient été employés par ſon pere en l'acquit de partie des délégations avec ſubrogation, les dettes acquittées avoient été éteintes à l'égard de tous les débiteurs originaires, autre que Simon Cothenet le jeune, qui étoit devenu ſeul débiteur par ſon Contrat de mariage contenant délégation. Que c'étoit la foy de ce Contrat qu'elle avoit ſuivi; qu'en effet Simon Cothenet pere, ni Didier Cothenet n'avoit point conſenti à cette ſubrogation, & qu'elle ne pouvoit avoir lieu contr'eux. Que la ceſſion tranſferoit toutes les actions de la dette au ceſſionnaire contre les débiteurs. Que la ſubrogation au contraire ne les transferoit que contre celui qui avoit conſenti,

PARIS. 1679. 15. May.

& avec lequel elle avoit été ſtipulée. Que telle étoit la diſpoſition de la Loy premiere, au Code *de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt*, & de l'Ordonnance de 1609. Que par les payemens faits avec ſubrogation, il y avoit une novation à l'égard de ceux qui n'y avoient point conſenti. Que ce ſeroit inutilement que Simon Cothenet pere auroit vendu ſon Office pour être liberé, ſi cette libération ne ſe trouvoit faite par le payement, & ſi l'on pouvoit faire revivre contre lui des dettes acquittées. Que cette prétention eſt contraire à l'Ordonnance, au Droit écrit & à la Juriſprudence des Arrêts. Que dans une pareille eſpece il avoit été jugé par l'Arrêt de Montendre en la troiſiéme des Enquêtes du 20. Janvier 1677. qu'une dette ſubrogée étoit éteinte à l'égard des débiteurs qui n'avoient point conſenti à la ſubrogation : la même choſe avoit encore été jugée en la même Chambre au profit de Meſſire Cyprien Bernard contre Selincart, par Arrêt du 23. Février 1679. pareillement produit, ſur l'exemple deſquels leſdits Cothenet ſoutiennent que les dettes ſubrogées ſont éteintes à leur égard.

De la part de ladite Bridel auroit été ſoutenu entr'autres choſes, que par les ſubrogations qu'elle avoit acquiſes, toutes les actions perſonnelles & hypothequaires des Créanciers rembourſés de ſes deniers avoient été transferées en ſa perſonne. Que le tranſport étoit le fait de l'homme. Que c'étoit un Contrat que la Loy ne pouvoit obliger de faire, parce que les Contrats ſont volontaires, & qu'elle avoit inventé la ſubrogation pour ſuppléer au tranſport. Qu'il y avoit bien lieu de ſoutenir que la ſubrogation étant l'ouvrage de la Loy, elle étoit plus noble qu'un ſimple tranſport, qu'elle étoit même plus ſûre & plus efficace, puiſqu'elle transferoit une rente conſtituée, exempte des hypotheques du Créancier rembourſé, au lieu que cela ne ſe pouvoit faire par la voye d'un tranſport ſans ſubjection des charges. Mais qu'il n'y avoit point de raiſon de ſoutenir qu'il y eût aucune autre difference entre la ſubrogation & la ceſſion. Qu'en l'une comme en l'autre les dettes n'étoient que tranſmiſes, & non point acquittées. Que le Juriſconſulte l'avoit ainſi décidé dans la Loy *Modeſtinus* 76. aux Digeſtes *de ſolutionibus* : Que c'étoit dans cette penſée qu'il avoit dit que les deniers rembourſés étoient le prix des actions tranſmiſes, & non pas la ſolution des actions éteintes. Qu'il eſt inutile que le nouveau Créancier qui donne ſes deniers, connoiſſe qu'il y a un débiteur qui doit acquitter les arrérages, & auquel on a vendu un fonds chargé des délégations, parce qu'il eſt libre au nouveau Créancier de ne donner ſes deniers qu'à la charge d'entrer dans tous les droits & dans toutes les actions des autres Créanciers ; qu'il faut croire que telle a été ſa penſée, quand il l'a ainſi ſtipulé. Qu'il n'a voulu liberer perſonne, quand il a ſtipulé une ſubrogation générale. Qu'aucun obligé n'eſt recevable à venir chercher une libération aux dépens d'autrui par un emploi de deniers qui n'appartiennent ni à lui ni à ſon garant. Que l'uſage des ſubrogations eſt encore plus commode & plus utile que celui des ceſſions, qui ne fait jamais tort à perſonne, & fait ſouvent plaiſir à beaucoup de gens, comme l'explique du Molin, au Traité des Uſures, nombre 276. Qu'il n'étoit pas véritable que les Arrêts de Montendre & de Selincart euſſent jugé la queſtion. Qu'elle avoit au contraire été jugée par l'Arrêt de Fromond, rendu en la deuxiéme des Enquêtes, le 19. Août 1673. par l'Arrêt de Tonnay-Charente, rendu en la Grand'Chambre le 10. Avril 1677. par l'Arrêt de Léveillé, rendu en la premiere des Enquêtes le 28. Avril 1679. Que tous ces Arrêts ont donné à la ſubrogation le même effet de la ceſſion, en jugeant que les Créanciers ſubrogés avoient acquis toutes les actions primitives des premiers créanciers contre tous les débiteurs originaires, quoique tous ceux qui conteſtoient l'effet de la ſubrogation, bien loin d'y avoir conſenti, euſſent des actes d'indemnité des dettes qu'ils prétendoient ne pouvoir être entendues ſubrogées ſur eux ni à leur préjudice. Que telle eſt la Juriſprudence certaine, fondée ſur l'équité & ſur la maxime, *ſubrogatum ſapit naturam ejus, in cujus locum ſubrogatur* : C'eſt pourquoi ladite Bridel ſoutenoit, qu'en déclarant les ſubrogations par elle demandées acquiſes à ſon profit contre tous les obligés originaires, elle étoit bien fondée dans ſes concluſions.

PARIS. 1679. 15. May.

LA COUR, en tant que beſoin ſeroit, a diſjoint l'Inſtance de ſommation dudit Didier Cothenet, du 12. Septembre 1676. des autres Inſtances ; ſur leſquelles faiſant droit, en tant que touche l'appel interjetté par Didier Cothenet en ſon nom, de la Sentence du 19. Avril 1679. a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant le décharge deſdites condamnations en ſon nom ; ordonne néanmoins que ladite Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſur la ſucceſſion beneficiaire de défunt Simon Cothenet l'aîné, & en conſéquence condamne leſdits Didier & Jeanne Cothenet eſdits noms d'heritiers beneficiaires dudit défunt Cothenet leur pere, en tous les dommages & interêts ſoufferts par ledit Simon Cothenet le jeune, pour raiſon de la ſaiſie réelle de ſondit Office, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en la maniere accoutumée. Ordonne que ladite Bridel comme créanciere & exerçant les droits dudit Cothenet ſon mari, touchera les ſommes auſquelles leſdits dommages & interêts ſe trouveront monter, ſur & tant moins & juſques à concurrence de ce qui lui ſera dû. Déclare l'Arrêt commun avec ledit Simon Cothenet le jeune. *Ayant aucunement égard auſdites Lettres, ordonne que ladite Bridel demeurera ſubrogée aux droits deſdits le Goux, Hautmonté & Moilleron, pour les exercer contre les débiteurs originaires, ainſi qu'ils auroient pû faire ; ce faiſant a déclaré le Contrat paſſé au profit dudit le Goux, le* 19. *May* 1660. *exécutoire au profit de ladite Bridel contre Simon Cothenet le jeune & Didier Cothenet en leurs noms & ſolidairement ; & encore contre leſdits Didier Cothenet & Jeanne Cothenet en qualité d'heritiers par benefice d'inventaire dudit défunt Simon Cothenet l'aîné, perſonnellement pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement pour le tout, & les condamne eſdits noms paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de la rente de* 333. *livres* 6. *ſols y contenue, payer la ſomme de* 683. *livres d'arrérages échûs au premier Avril* 1663. *jour du Contrat de mariage, rembourſés des deniers dotaux de ladite Bridel, & ceux échûs depuis le* 29. *Août* 1669. *jour de la Sentence de ſéparation, juſques au rembourſement du principal de* 6000. *livres, liquidés juſques au jour du préſent Arrêt à la ſomme de* 3237. *livres* 1. *ſol* 8. *deniers ; & encore ledit Simon Cothenet le jeune aux interêts de ladite ſomme de* 683. *livres, à compter dudit jour* 29. *Août* 1669. *juſques à l'actuel payement, auſſi liquidés juſqu'au jour du préſent Arrêt, à la ſomme de* 334. *livres* 9. *ſols* 6. *deniers*. Condamne pareillement leſdits Simon & Didier Cothenet en leurs noms & ſolidairement, & encore leſdits Didier & Jeanne Cothenet audit nom d'héritiers beneficiaires, pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers, & hypotéquairement pour le tout, rembourſer à ladite Bridel la ſomme de 1333. livres 8. ſols, payée de ſes deniers dotaux audit Moilleron, & par lui imputée ſur les anciens arrérages à lui dûs ; & encore ledit Simon Cothenet le jeune aux interêts deſdites 1333. livres 8. ſols, à compter du 27. Juin 1671. jour du payement, juſqu'à l'actuel rembourſement, liquidés juſqu'au jour du préſent Arrêt à la ſomme de 531. liv. 18. ſols 2. d. *Déclare pareillement le Contrat paſſé au profit dudit Hautmonté, le* 21. *Août* 1654. *exécutoire au profit de ladite Bridel, auſſi comme ſubrogée aux droits dudit*

PARIS. 1679. 15. Mai.

Hautmonté contre leſdits Didier & Jeanne Cothenet en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires. Les condamne en ladite qualité auſſi pour telles parts & portions qu'ils ſont héritiers & hypotéquairement pour le tout, payer à ladite Bridel la ſomme de 4000 livres de principal y contenue, & celle de 367. livres 7. ſols d'intérêts échûs audit jour premier Avril 1663. le tout auſſi rembourſé des deniers dotaux de ladite Bridel, & aux intérêts deſdites 4000. livres, à compter dudit jour 29. Août 1669. juſqu'à l'actuel payement, liquidés juſqu'au jour du préſent Arrêt à la ſomme de 1942. livres 15. ſols 6. deniers, le tout à raiſon de l'Ordonnance. Déboutée ladite Jacquette Cothenet d'oppoſition par elle formée à l'exécution de l'Arrêt du 25. Janvier dernier, lequel eſt déclaré commun avec ledit Didier Cothenet, en ce qu'il ſe trouve conforme aux condamnations ci-deſſus intervenues. Et avant faire droit ſur les demandes de ladite Bridel, des 9. Mai 1678. & 30. Janvier dernier, quant à l'hypotéque par elle demandée ſeulement; ordonne que les parties ſe pourvoiront comme elles aviſeront bon être. Déboute les parties du ſurplus de leurs demandes, fins & concluſions. Condamne leſdits Didier & Jeanne Cothenet en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, payer à ladite Bridel tous les dépens par elle faits contr'eux en ladite qualité, & contre défunt Cothenet leur pere, même ceux faits contre ledit Moilleron, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, & audit Simon Cothenet le jeune ceux par lui faits contr'eux, auſſi en ladite qualité; & ledit Didier Cothenet en la moitié des dépens contre lui faits en ſon nom par ladite Bridel: l'autre moitié compenſée; & encore ledit Simon Cothenet le jeune, en ceux faits tant par ledit Didier Cothenet en ſon nom, que par ladite Bridel: & encore ladite Jacquette Cothenet aux dépens vers ladite Bridel auſſi à ſon égard: la taxe & liquidation d'iceux & des dommages & intérêts, & l'exécution du préſent Arrêt à ladite Cour réſervés; ſurſoira néanmoins l'exécution d'icelui à l'égard de Didier Cothenet en ſon nom, pour trois mois, à compter du jour de la ſignification qui en ſera faite à ſa perſonne & domicile. Fait en Parlement le 15. Mai 1679. Collationné. Signé, JACQUES.

PARIS. 1679. 15. Mai.

Si les parens éloignés d'un Religieux ſont recevables à ſe plaindre du Bref & de la Sentence déclaratoire de la nullité de ſes vœux.

Si nonobſtant deux mariages qu'il a contractés pendant dix-ſept années, qu'il a paru libre dans le ſiecle, on peut lui oppoſer le défaut de reclamation dans les cinq ans.

AIX. 1679. 18. Mai.

CLEMENT MARTIN fait profeſſion de la Régle de Saint François dans l'Ordre des Capucins de la Ville d'Avignon en 1639. il quitte l'habit en 1646. & après avoir ſuivi les armées du Roi pendant ſix mois, il revient en ſa maiſon de profeſſion, où il eſt favorablement reçu. Il y demeure trois années, après leſquelles il déſerte une ſeconde fois, & pourſuit la réſolution de ſes vœux, en conſéquence d'un Bref qu'il avoit obtenu du Vicelegat d'Avignon, fondé *ſuper vim & metum*. Le Bref eſt enteriné par Sentence des Commiſſaires Apoſtoliques, & l'impétrant rétabli dans le ſiecle.

En 1654. il contracte mariage avec la nommée Magdeleine Richelmy, dont il eut un enfant. La mere & l'enfant décedés, il ſe remarie avec une autre femme, qui mourut auſſi quelque-tems après, ſans lui laiſſer aucuns enfans.

Les choſes en cet état, Jean-Baptiſte Voulonne, Chirurgien de la Ville d'Aix, parent de Magdeleine Richelmy, premiere femme, interjette appel comme d'abus de la Sentence qui annulle les vœux de Clement Martin. L'appel porté à l'Audience de la Grand'Chambre, on examina trois queſtions.

La premiere, ſi l'appellant comme d'abus, parent fort éloigné de Magdeleine Richelmy, étoit non recevable à appeller de cette Sentence déclaratoire de la nullité des vœux, à laquelle tous les autres parens plus proches avoient conſenti.

La ſeconde, ſi la Sentence étoit nulle & abuſive pour avoir été rendue ſans qu'il parût aucune reclamation par écrit dans les cinq ans.

La troiſiéme, ſi l'on peut obliger l'intimé de rentrer dans ſon Monaſtere après ſes deux mariages.

Après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monſieur l'Avocat Général de Saint Martin dit que le jugement de cette cauſe qui étoit toute publique, dépendoit principalement de la déciſion de ces trois queſtions ci-deſſus propoſées.

Qu'à l'égard de la premiere, qui eſt la plus importante; il eſt vrai, que généralement parlant, l'abus ne peut être couvert ni par le laps du tems, ni par la convention des parties. *Abuſus enim perpetuò gravat, ideoque in perpetuum appellatur*, dit Rebuffe, *in proœmio de unionibus*.

AIX. 1679. 18. Mai.

Mais cette maxime ne doit être entendue que de l'abus qui regarde la Police extérieure de l'Egliſe; le droit public & les entrepriſes ſur l'autorité Royale & ſur les prérogatives de l'Egliſe Gallicane. Par exemple: ſi les parties conſentoient de plaider pardevant le Juge Eccléſiaſtique en des cauſes qui ne ſont point de ſa compétence, mais de celle du Juge Séculier: en ce cas, quelque conſentement qu'on ait donné à cette Juriſdiction Eccléſiaſtique, & quelques Actes qu'on ait paſſés en conſéquence, on eſt toujours recevable d'en appeller comme d'abus, même après trois Sentences conformes; parce qu'alors l'abus regarde le droit public, le droit du Roi, & l'intérêt des Juriſdictions Royales; à quoi il ne peut être dérogé par le conſentement des parties.

Il eſt d'ailleurs certain, ſelon le Droit Civil, qu'en matiere profane toutes les pactions faites contre les loix qui ordonnent une punition publique, ſont rejettées.

Ainſi le mari ni la femme ne peuvent point convenir enſemble qu'ils ne ſe plaindront point en Juſtice *ob turpes mores*. Il en eſt de même de la paction par laquelle on ſtipule en matiere de ſociété qu'on ne pourra point agir contre le larcin qui ſera commis par l'un des aſſociés, parce que cela bleſſe la répréhenſion des loix & la vindicte publique, qui ne permettent pas qu'un vol demeure impuni.

On doit porter le même jugement de l'abus, lorſqu'il concerne le droit public, lorſqu'il intéreſſe l'autorité Royale, ou qu'il va contre la Police extérieure de l'Egliſe: Il ne peut être couvert ni par le laps de tems, ni par aucun acte, ni par la convention des parties.

Mais pour ce qui touche l'abus qui concerne ſeulement le droit des particuliers, qui eſt, comme l'on dit, reſpectif, qui n'étant que *ad effectus civiles*, comme au cas dont il s'agit, pour faire déclarer un Religieux incapable de ſucceſſion, & faire tomber les

A I x. 1679. 18. Mai.

biens aux plus proches parens habiles à ſuccéder, il eſt certain qu'il peut être couvert par le conſentement des parties.

Deux exemples ſingulieres peuvent confirmer cette maxime, l'un du Droit Civil, l'autre tiré de la Juriſprudence des Arrêts. Le premier eſt rapporté par Monſieur Cujas en ſes Commentaires, ſur le titre du Code *de temporibus appellationum*, où il dit que le reméde de l'appel eſt du droit public, qu'il a été introduit par le droit public, *in utilitatem & auxilium litigantium*: néanmoins encore qu'il ſoit du droit public, il eſt permis aux parties d'y renoncer. Il ſemble, dit ce grand homme, que cela ne ſe peut, parce que la convention des particuliers ne prévaut point à l'autorité publique des loix : *Privatorum enim conventionem non plus poſſe autoritate legum*, & cite la loi derniere au *ff. de ſuis & legitimis heredibus*. Toutefois cette maxime ceſſe en ce cas-là particulier; parce que, dit Cujas, ce reméde de l'appel eſt véritablement un ſecours du droit public : mais il a été introduit par le droit public pour l'utilité & le ſecours des parties plaidantes; ainſi elles y peuvent renoncer : *quia videtur magis appellatio inventa, jureque publico permiſſa in utilitatem & auxilium litigantium.*

Ainſi l'on peut dire même au fait dont il s'agit, que l'appellation comme d'abus eſt véritablement un reméde introduit par le droit public, pour faire caſſer les Sentences déclaratoires de la nullité des vœux des Religieux, leſquelles ſont contre les loix publiques.

Mais ce reméde & ce ſecours n'eſt introduit par le Prince que pour l'utilité des familles, afin que les biens ſoient conſervés aux véritables Citoyens de l'Etat. Il n'eſt que pour aſſurer & affermir la fortune des particuliers qui ont demeuré dans le ſiécle, & qui ont toujours eu part aux droits de la ſocieté civile.

Or ſi ceux-là ſe départent de ce reméde & de ce ſecours introduit en leur faveur: s'ils conſentent que les biens ſoient partagés avec d'autres inhabiles & incapables à ſuccéder, ils ne dérogent point au droit public, ils s'en départent ſeulement en leur faveur; & qui doute qu'ils ne le puiſſent faire, puiſqu'ils renoncent en ce cas à leur propre intérêt?

L'autre exemple eſt tiré de la Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris, rendus dans une ſemblable eſpece que celle dont il s'agit, qui confirment cette propoſition; ils ſont rapportés par Maître Touſſaint Mongeot, dans ſon Recueil d'Arrêts ſur la reſtitution contre les vœux. Le premier eſt en la cauſe d'un nommé Chaſteignier, qui avoit obtenu un Reſcrit du Pape, portant diſpenſe de ſes vœux, avec clauſe de reſtitution contre le laps de cinq années, dans leſquelles il ne s'étoit point pourvû contre ſa profeſſion; en conſéquence il obtint Sentence des Commiſſaires délegués, du conſentement de ſes pere & mere, qui déclare ſes vœux nuls. Quelque tems après François Chaſteignier ſon frere appelle comme d'abus de ce Reſcrit & de cette Sentence; l'intimé oppoſe les fins de non-recevoir; le pere & la mere préſentent auſſi leur Requête, pour faire déclarer l'appellant non recevable, diſans qu'ils avoient le ſeul intérêt dans la reſtitution contre les vœux, & qu'ils y conſentoient. Sur quoi Arrêt au Parlement de Paris, du 20 Janvier 1634. par lequel ſur l'appellation comme d'abus, les parties ſont miſes hors de Cour & de procès.

L'autre Arrêt eſt encore plus remarquable. Ce fut dans la cauſe de Marguerite Viterve, Religieuſe de l'Ordre de Saint Dominique. Elle avoit fait déclarer ſa Profeſſion nulle par le défaut de Noviciat, par Sentence de l'Official de l'Archevêque de Tours; en conſéquence ſa mere, ſes freres & ſœurs lui donnérent partage en la ſucceſſion de ſon pere, échue lorſqu'elle étoit en Religion. Depuis ce tems-là ſes freres & ſœurs étant décedés ſans enfans, elle leur avoit ſuccedé, & lorſqu'on voulut lui diſputer les ſucceſſions, elles lui furent adjugées par pluſieurs Arrêts. Deux années après le nommé Millet, qui étoit le plus proche parent de cette Religieuſe du chef de ſa mere, obtint Requête Civile contre ces Arrêts, & appella comme d'abus de la Sentence déclaratoire de la nullité des vœux.

La cauſe portée au Parlement de Paris, cette Religieuſe n'oppoſant que les fins de non recevoir contre l'appellant, ſoûtint que comme il ne venoit que du chef de ſa mere, il ne pouvoit pas avoir plus de droit qu'elle.

Et ajoûtoit que la Sentence avoit été pourſuivie & rendue du conſentement de ſa mere, & de celui de ſes freres & ſœurs, qui lui avoient donné partage au bien du pere, & que de tems en tems elle avoit recueilli les ſucceſſions de ſes freres & ſœurs décedés ſans enfans.

Par ces raiſons, elle fit rendre Arrêt du 22. Avril 1649. par lequel ſur cette appellation comme d'abus, & ſur la Requête Civile, les parties furent miſes hors de Cour & de procès.

Il demeure donc pour conſtant par tous ces exemples, & par tous ces Arrêts, que ſi un Religieux a été remis au ſiecle en vertu des Reſcrits des Papes, & par Sentence déclaratoire de la nullité de ſes vœux, quand même cette Sentence ſeroit abuſive, les parens qui y ont donné leur conſentement, ou ceux qui agiſſent de leur chef, ne peuvent point reclamer par appel comme d'abus, & qu'à leur égard cette appellation eſt non-recevable.

Mais on ne peut point appliquer ces maximes à l'eſpece particuliere de la cauſe, où l'appellant comme d'abus n'eſt pas au nombre des parens qui ont donné les mains à la Sentence dont eſt queſtion; il n'agit point du chef d'aucun de ſes parens, mais ſeulement comme plus proche ſucceſſeur, *ab inteſtat*, d'Eſprit Richelmy, fils de la premiere femme de l'intimé, qui étoit morte ſans faire de Teſtament, & qui en ſa qualité a eu droit de recueillir tous les biens de ſa mere, & de ceux de l'intimé, qui procédoient de ce chef; de maniere que l'on eſt aux termes des autres Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par le même Mongeot, & encore de ceux rendus par la Cour, par leſquels il a été jugé que les parens plus éloignés qui avoient intérêt à la ſucceſſion du Religieux rétabli injuſtement dans le ſiecle, avoient droit d'appeller comme d'abus des Reſcrits ou des Sentences portans réſolution des vœux.

La Cour en rendit un Arrêt célébre le 15. Décembre 1670. en la cauſe de Frere Baillard, par laquelle il fut jugé qu'encore que le pere & le frere de ce Religieux euſſent conſenti à ſa ſortie du Cloître, néanmoins les ſœurs de ce Religieux, qui n'y avoient pas donné le même conſentement, furent reçûes à appeller comme d'abus de la fulmination du Reſcrit qu'il avoit obtenu pour la réſolution de ſes vœux, ſur ce ſeul fondement qu'elles y avoient intérêt, & que l'approbation donnée par les pere & frere n'avoient pas pû leur porter préjudice.

On oppoſe une autre fin de non recevoir, tirée de ce que Magdeleine Richelmy, premiere femme de l'intimé, a laiſſé un enfant, lequel a exclu Eſprit Richelmy ſon oncle (qui eſt repréſenté par l'appellant) de la ſucceſſion de Magdeleine Richelmy ſa ſœur, & qu'ainſi en prétendant à cette ſucceſſion, on conteſte l'état de cet enfant.

Mais on répond qu'Eſprit Richelmy ou Jean-Baptiſte Voulonne qui le repréſente, étant le plus proche parent de cet enfant, il devoit recueillir la ſucceſſion, ſi Clement en étoit incapable.

Ainſi, on ne conteſte pas l'état de cet enfant contre la maxime *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quaratur*, parce que Voulonne ne demande pas

la

Aix. 1679. 18. Mai.

la ſucceſſion de Magdeleine Richelmy au préjudice de ſon enfant, ce qui ſeroit en effet conteſter ſon état. Mais cet enfant étant mort en pupillarité, Voulonne ne demande pas la ſucceſſion du chef d'Eſprit Richelmy l'oncle, comme étant ſon plus proche parent, attendu l'incapacité de Clement ſon pere.

Car quoiqu'il ſemble que l'on conteſte l'état de l'enfant, en déclarant le pere incapable des interêts civils ; néanmoins il eſt certain qu'on n'y donne point d'atteinte, parce que la bonne foi de la mere a rendu cet enfant légitime, bien que ſon pere fût incapable de contracter mariage, ſuivant la diſpoſition du chapitre *ex tenore*, & du chapitre *referente extr. qui filii ſint legitimi*, & ſelon la Juriſprudence des Arrêts qui ont perpétuellement jugé que les enfans iſſus du mariage des Prêtres & des Clercs, fait avec les formalités requiſes, étoient légitimes, à cauſe de la bonne foi de leurs meres.

On oppoſe pour une autre fin de non-recevoir, que Magdeleine Richelmy, premiere femme de l'intimé, a inſtitué par ſon Teſtament Jean-Baptiſte Clement ſon fils, avec cette condition, que s'il venoit à mourir ſans enfans, elle inſtituoit telle autre perſonne que Clement Martin ſon mari voudroit choiſir. Or le cas du décès de cet enfant étant arrivé, l'intimé a fait ſon Teſtament, par lequel il a diſpoſé de tous ſes biens en faveur de la Confrerie de Notre-Dame du Roſaire ; d'où l'on induit que l'élection qui lui avoit été déferée par le Teſtament de ſa femme, exclut Voulonne de cette ſucceſſion, quoique héritier légitime.

Mais l'on répond qu'encore bien que l'intimé ſoit privé des effets civils, il n'a pas perdu le droit d'élire, ſuivant la loi *cum pater* 77. §. *hæreditatem, ff. de legat.* 2. & la loi *ex facto* §. 6. qui décident formellement, que par la déportation on ne perd point le droit d'élire, quoiqu'on ſoit incapable de teſter, & de tous les autres effets civils.

La raiſon qu'en donne Monſieur Cujas ſur cette loy 77. au livre 8. des Réponſes de Papinien, & dans ſes Obſervations, livre 3. chapitre 10. eſt très-ſenſible. L'Election, dit-il, eſt plutôt de fait que de droit, elle dépend de la ſeule liberté de l'eſprit, qui n'eſt point affoibli par la déportation, *quia electio pendet ex animi judicio, quod ex eo poſt pœnam manet integrum, & facti eſt electio potius quam juris, idcirco deportatio non admittitur.*

Au contraire le ſerf de la peine, comme étoit celui qu'on avoit condamné aux mines, & qui ſouffroit *maximam capitis diminutionem*, que l'on comparoit toujours à la mort, comme dit Cujas, n'étoit point capable de cette élection.

Sur cet exemple, ceux qui ſe ſont voués à Dieu dans la vie Monaſtique, ne doivent pas être privés de la liberté d'élire, parce qu'on ne peut pas les comparer aux ſerfs de la peine, & à ces miſérables condamnés aux mines, mais plûtôt aux ſimples déportés, la déportation n'étant qu'un exil perpétuel, un banniſſement pendant la vie : car les Religieux ſont ſéparés du ſiecle pour toute leur vie : *Et peregrini & hoſpites ſuper terram*, comme parle l'Apôtre, *ad peregrinitatem rediguntur*, diſent les Canoniſtes, & ainſi étant comparés aux déportés, ils jouiſſent des mêmes droits & des mêmes priviléges.

Tout ce qui ſemble faire plus d'obſtacle à l'appellant eſt la longueur du tems, qui s'eſt écoulé depuis la Sentence dont il ſe plaint, juſqu'à l'appel comme d'abus, qui eſt de vingt-deux ans ; & d'autant plus que l'intimé a été marié deux fois pendant cet intervale, qu'il a eu des enfans, qu'il a joui de ſon état par l'aveu & le conſentement de ſes parens, & même par la tolérance de l'appellant, qui n'a point réclamé pendant la durée de ces deux mariages, & qui s'eſt même rendu ſa caution pour l'aſſurance de la ſomme de trois mille livres, procedans de la dot de la premiere femme.

Après cela cette pourſuite paroît odieuſe, elle trouble la traquillité d'un homme qui en a joui pendant ſi long-tems, qu'on peut oppoſer à l'appellant la maxime du Digeſte *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.* Car ſi on ne peut pas diſputer l'état d'une perſonne morte après cinq années, il ſemble qu'on peut encore moins conteſter l'état d'une perſonne vivante, dont elle a joui paiſiblement pendant vingt années.

Aix. 1679. 18. Mai.

Néanmoins s'il y a abus dans le Reſcrit & dans la Sentence dont il s'agit, comme l'on fera voir dans la ſuite, il n'y a point de tems, quelque long qu'il ſoit, qui puiſſe le couvrir : *Abuſus perpetuò gravat, perpetuò clamat*, diſent les Docteurs ; & quoique l'on conteſte l'état de l'intimé, dont il jouit paiſiblement depuis plus de vingt-trois années, on ne lui fait point d'injuſtice. La loi le permet dans de pareilles rencontres, parce qu'il eſt certain que les queſtions d'état qui ſont introduites contre des perſonnes vivantes, durent autant que toutes les autres actions ; c'eſt à-dire, trente années. C'eſt ce qui a été établi par l'Empereur Juſtinien en la loi *in litibus C. ubi cauſa ſtatus agi debeat*, dans laquelle il a réformé le Droit ancien, dont il eſt parlé dans les loix 2. & 4. *ff. ſi libertus ingenuus eſſe dicatur*, par leſquelles on n'étoit pas recevable à conteſter l'état d'une perſonne après cinq années, & cette loi ajoûte, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe s'affranchir de cette preſcription. Monſieur Cujas qui l'a expliquée au livre 21. des Queſtions de Papinien, ſur la loi 4. *ff. ſi libertus ingenuus eſſe dicatur*, dit ces paroles remarquables : *Nullam cauſam excipi, nullam perſonam, nullam conditionem perſonarum, id eſt nihil efficere privilegium, vel cauſæ, vel perſonæ, vel civitatis cujuſque, vel corporis ; nihil ſexum muliebrem, nihil ruſticitatem perſonæ.*

On ne doit pas non plus faire fondement ſur les deux mariages que l'intimé a contractés, parce qu'il eſt certain, ſuivant l'Arrêt du 5. Janvier 1673. ci-deſſus rapporté, & ceux cités par Fevret, qu'on n'a jamais eu égard aux mariages contractés par les Religieux qui avoient été remis au ſiécle par des Reſcrits & des Jugemens abuſifs. On voit même par tous ces Arrêts, qu'on a preſque toûjours obligé en cela les Religieux à rentrer dans le Monaſtere dont ils étoient ſortis.

Il eſt vrai que Jean-Baptiſte Voulonne s'eſt rendu caution de l'intimé, pour l'aſſurance de la ſomme de trois mille livres, qui lui fut donnée en payement de la dot de ſa premiere femme. Mais ce cautionnement n'eſt pas une approbation formelle de ſon état. Pour reconnoître l'état d'un Religieux remis dans le ſiecle, il faudroit y avoir donné ſon conſentement ſpécifique ; c'eſt-à-dire, l'avoir admis à la ſucceſſion après ſa ſortie du Cloître, ou avoir approuvé ſon état par un acte exprès ; mais cela n'eſt pas vrai dans le fait, puiſque cet acte de cautionnement n'a rien de commun avec la Sentence déclaratoire de la nullité des vœux, que Voulonne pouvoit alors ignorer.

D'ailleurs ce cautionnement ne doit être conſidéré que comme un acte indifférent, lequel ne peut point paſſer pour un acte approbatif ; la raiſon eſt que l'on peut ſe rendre caution d'un homme qui eſt privé des effets civils ; & en ce cas-là, le fidéjuſſeur s'oblige civilement & naturellement, quoique le débiteur principal ne contracte aucune obligation naturelle. *L. fidejuſſor, ff. de fidejuſſor.* Ainſi Voulonne a pû être caution de l'intimé, ſans qu'on puiſſe abſolument induire delà aucun acte approbatif de ſon état.

Ces fins de non-recevoir étant détruites, il reſte à examiner les moyens d'abus, entre leſquels il n'y en a qu'un qui ſoit pertinent, & auquel ſeulement on doit s'arrêter ; c'eſt celui du fait de réclamation dans les cinq années de ſa Profeſſion ; parce que c'eſt une maxime certaine du Droit Canonique, confirmée par la Juriſprudence des Arrêts de toutes les Compagnies ſouveraines du Royaume, que le Religieux qui pré-

Aix. 1679. 18. Mai.

tend faire annuller ſes vœux *ſuper vim & metum*, ou ſur quelqu'autre moyen, doit reclamer dans les cinq années de ſa Profeſſion.

La déciſion du Concile de Trente y eſt expreſſe en la ſeſſion 25. *de Regularibus*, chap. 19. Il y a une infinité d'autres Conciles qui ont confirmé cette même déciſion, rapportés par Monſieur le Bret en ſes déciſions 2. *part. lib.* 2. *déciſion.* 11. & même il y en a de particulieres à cette Province, comme eſt celle du Concile d'Aix de l'an 1183. conçûe dans les mêmes termes que celui de Trente.

Toute la difficulté a été ſeulement de ſçavoir ſi cette réclamation devoit être faite par un acte judiciaire, ou par une ſimple proteſtation, ſur quoi il y a diverſité de ſentimens. Mais la plus ſaine opinion, & la véritable maxime eſt, qu'elle peut être faite par un ſimple acte de proteſtation par écrit, & qu'elle ne peut point être prouvée par témoins, tout de même que la Profeſſion qui doit paroître par écrit. Autrement les conſéquences en ſeroient très-pernicieuſes, on éluderoit la diſpoſition du Concile de Trente, on violeroit la Diſcipline Monaſtique, & il n'y auroit point de Religieux qui ne juſtifiât avoir réclamé dans le tems par la facilité & la complaiſance des témoins, dont la pratique & la ſubornation n'eſt que trop ordinaire dans ce ſiecle.

Au fait particulier, il ne paroît point que l'intimé ait réclamé par écrit ni judiciairement, ni par de ſimples actes de proteſtation.

On voit ſeulement par la dépoſition de quelques témoins, qu'ayant fait ſa Profeſſion, il dit à quelqu'un de ſes parens qu'il l'avoit faite par force, & qu'il dit à ſa mere de lui donner de l'argent pour la faire caſſer; & une autre fois qu'il dit au Pere Provincial qu'il vouloit revenir contre ſa Profeſſion. Qu'enſuite étant ſorti du Cloître ſans permiſſion, & ayant ſuivi quelque tems les armées, il fut obligé d'y rentrer par les menaces de ſon pere, lequel étant mort quelque tems après, il en ſortit une ſeconde fois, & pourſuivit la nullité de ſes vœux pardevant les Commiſſaires Apoſtoliques, en conſéquence du Reſcrit qu'il obtint du Vicelegat, pardevant lequel il avoüoit que toutes ſes réclamations & proteſtations avoient été verbales.

Cela étant, la Sentence qui caſſe les vœux de l'intimé eſt manifeſtement abuſive, parce qu'il y a contravention aux Conciles, aux Conſtitutions Canoniques & aux Arrêts.

D'ailleurs, tous les principaux faits ſur leſquels l'intimé s'eſt fondé pour la caſſation de ſes vœux, ſont faux & ſuppoſés.

Car en premier lieu, il a ſoutenu dans la premiere Requête, qui fut donnée par Maguane mere de l'intimé, qu'il étoit entré dans le Monaſtere à l'âge de ſeize ans, & cependant il paroiſſoit par ſon extrait baptiſtaire qu'il en avoit vingt-trois.

En ſecond lieu, il a ſoutenu lui-même qu'après s'être retiré du Cloître, il fut obligé d'y rentrer par les violences de ſon pere, qui le pourſuivit avec un piſtolet à la main; & néanmoins il eſt juſtifié par les piéces, que l'intimé n'étoit ſorti du Cloître, la premiere fois qu'au mois de Juillet 1646. auquel tems Jacques Clement ſon pere étoit décedé trois années auparavant.

Aix. 1679. 18. Mai.

Ce n'eſt pas tout. Six mois après ſa ſortie du Cloître, l'intimé revint dans le Monaſtere, où il demeura encore trois années. Ainſi ce tems étant joint avec le premier, il eſt certain que l'intimé a demeuré dix années entieres dans le Cloître après ſa Profeſſion, & ſix années après la mort de ſon pere. Et cependant il oſe encore ſoutenir qu'il n'a demeuré dans le Cloître que par les violences de ſon pere, & qu'il en ſortit auſſitôt qu'il eut appris ſa mort.

On peut ajoûter que les témoins qui ont été oüis dans l'Enquête au nombre de quatre, ſont apparemment ſuſpects & affidés.

De tous ces faits il réſulte, qu'outre l'abus formel qui ſe rencontre dans cette Sentence, l'intimé a ſurpris la religion de ſes Juges par des faits faux & ſuppoſés, par des témoins convaincus de fauſſeté par les piéces mêmes. Après quoi il faut conclure que cette Sentence ne doit point paſſer pour un jugement juridique, & que les Commiſſaires ne l'ont rendue que parce qu'on a ſurpris leur religion, & qu'ils ont ignoré l'artifice dont l'intimé s'eſt ſervi dans toutes ces procédures.

Mais cette ſurpriſe paroiſſant aujourd'hui aux yeux de la Cour, il eſt tems de la réprimer. Les Jugemens que rendent les hommes contre la vérité, ne paſſent jamais à l'égard de la ſageſſe infaillible pour des jugemens définitifs, l'injuſtice n'en eſt jamais couverte par le laps du tems, rien ne preſcrit dans le Tribunal de la conſcience: mais quoique Dieu temporiſe quelquefois, & qu'en parlant dans le cœur des hommes, il les avertiſſe en ſecret de revenir de leurs égaremens, il manifeſte enfin ſa juſtice, & rend à chacun ſelon ſes œuvres. Il a ſouffert juſqu'aujourd'hui que l'intimé ait vêcu hors le Cloître comme un homme du ſiécle, comme un homme qui avoit été affranchi de ſes vœux & de cette ſainte ſervitude qu'il avoit embraſſée dans l'Ordre de ſaint François. Il a même permis qu'à la faveur d'une Sentence abuſive, il ait paſſé deux fois dans l'état du mariage: mais c'eſt aujourd'hui le jour de la manifeſtation du juſte jugement de Dieu, comme parle l'Apôtre. Il ne veut pas que l'intimé abuſe plus long-tems des richeſſes de ſa bonté & de ſa patience, (pour parler le même langage de l'Apôtre) il ne veut pas qu'il erre plus long-tems dans le ſiécle, il réclame encore par la voix publique & par l'entremiſe des appellans, il le rappelle au Cloître, il le rappelle à la pénitence. Par ces raiſons nous eſtimons qu'il doit être dit, mal, nullement & abuſivement procedé & fulminé. Que la procédure & la Sentence dont il s'agit ſeront déclarées nulles & abuſives, l'intimé condamné à délaiſſer aux appellans les ſucceſſions dont eſt queſtion pour les portions les concernans: & néanmoins nous requerons que l'intimé ſoit réintégré dans le Monaſtere pour y vivre ſelon ſes vœux & ſa Profeſſion.

Sur quoi intervint Arrêt du 18. Mai 1676. conforme à ces Concluſions, préſidant Monſieur de Reguſſe, la cauſe ayant été plaidée pendant trois Audiences.

Si le Teſtament d'un pere, par lequel le Teſtateur inſtitue ſa fille unique ſon héritiere particuliere de la ſomme modique de dix-huit livres, & ſans la qualifier du nom de ſa fille, eſt valable.

Aix. 1679. 11. Juin.

EN l'année 1660. Louis Puget Bourgeois de la Ville de Brignolle, ayant conçû un mauvais ſoupçon de la conduite de ſa femme, fait ſon Teſtament, par lequel il inſtitue ſon héritier univerſel Jean-Baptiſte Puget, Avocat en la Cour, ſon frere, & legue à Madeleine Puget, fille unique de ce Teſtateur, alors âgée ſeulement de ſix ans, la ſomme de dix-huit livres à titre d'inſtitution particuliere, payable lorſqu'elle ſeroit colloquée en mariage. Il ne la qualifie point du nom de ſa fille dans ſon Teſtament.

Aix. 1679. 11. Juin.

AIX. 1679. 11. Juin.

Après la mort de ce Teſtateur, Magdelaine Puget ſa fille en combat le Teſtament. L'affaire portée en l'Audience de la Cour :

Pinçonnel fils, qui parla pour Magdelaine Puget contre l'heritier univerſel, dit que le Teſtament étoit nul par deux moyens.

Le premier, que ce Teſtament contenoit une exhérédation injurieuſe, & ſans que la perſonne exhérédée l'eût méritée.

Le ſecond, que ce Teſtament eſt fait par des motifs de haine, que le Teſtateur avoit conçue contre ſa fille, en vûe des mauvais déportemens de ſa mere.

A l'égard du premier moyen, il diſoit que les peres étoient non ſeulement obligés d'honorer leurs enfans du titre d'heritier particulier dans les legs qu'ils leur faiſoient ; mais encore de leur donner la qualité de fils ou de fille, qui leur eſt un titre infiniment plus précieux & plus honorable que celui d'heritier particulier. Sans cela le Teſtament eſt nul, comme fait contre les ſentimens de la pieté paternelle, & comme imprimant une tache à la naiſſance légitime des enfans.

Cette maxime eſt fondée ſur la diſpoſition de la loy 1. au §. *Si quis filium ſuum ff. de Carboniano Edicto*, dont voici l'eſpece. Un pere avoit inſtitué ſon fils heritier d'une très-modique partie de ſon heritage en ces termes : *Ille qui ex iſta natus eſt, heres eſto*, ſans l'avoir qualifié du titre de fils, *non quaſi filium ſuum inſtituiſſet.* Ce fils combat de nullité le Teſtament contre les autres coheritiers, & ſoutient que ſon pere eſt mort *ab inteſtat.* Le Juriſconſulte Ulpien répond, que ſi les coheritiers nioient que ce fils ſoit l'enfant du Teſtateur, il faut differer au tems de ſa puberté le jugement de la queſtion. Que ſi au contraire il ſe renferme à ſoutenir la validité du Teſtament, il ne faut point differer à y prononcer, & que le Carbonien ceſſe en ce cas-là. C'eſt-à-dire que le fils ne doit point être mis en poſſeſſion de tous les biens du Teſtateur, mais qu'il faut faire droit ſur la queſtion du Teſtament.

Au fait particulier, le Teſtateur n'a legué qu'une modique ſomme à ſa fille, ſans la qualifier du titre de fille, *quaſi filiam ſuam non inſtituiſſet ;* & par ce ſilence il l'a deshonorée, en faiſant douter ſi elle étoit fille légitime.

Car de deux choſes l'une ; ou il aſſure que c'étoit ſa fille ; & en ce cas-là par quelle raiſon ne la pas appeller ainſi, ſi ce n'eſt par un ſentiment de mépris & d'injure, qui rend le Teſtament nul, comme bleſſant la pieté paternelle ?

Si au contraire il a crû que ce n'étoit point ſa fille, quoique née dans un légitime mariage, & reconnue pour telle par ſon extrait baptiſtaire, il eſt certain que le Teſtateur a erré, & que ſon erreur rend le Teſtament nul, ſuivant l'opinion des Docteurs, *error enim dedit locum teſtamento.*

Quant au ſecond moyen, ſçavoir que le Teſtateur a fait ſon Teſtament par un mouvement de colere & de jalouſie contre ſa femme, il n'en faut point d'autre preuve que la qualité du legs modique qu'il a fait à ſa fille, lui qui avoit des biens conſiderables : Et comme d'ailleurs il l'a privée de ſa légitime dans un âge tendre d'impuberté, & dans lequel on ne peut pas dire qu'elle ait mérité ce mauvais traitement, l'inſtitution particuliere qui a été faite de ſa perſonne dans une ſomme modique, pour l'exclure du ſurplus de la ſucceſſion paternelle, eſt une fraude manifeſte, & l'effet de la haine injuſte du Teſtateur. Car celui qui hait quelqu'un eſt toujours préſumé le frauder quand il peut, la haine & la fraude dans le droit étant ſynonymes ; c'eſt une obſervation de Monſieur d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 18. gloſe 10. où il montre par divers exemples que les peres ne privent leurs enfans du droit de légitime que par la haine qu'ils ont contr'eux, & entr'autres il cite l'exemple d'un pere qui avoit aliené ſes biens pour en priver ſon fils qu'il haiſſoit. *Cum quis filium odiſſet, & eum legitima fraudare vellet*, pour faire voir que la haine eſt toujours le principe de la fraude que les peres commettent contre leurs enfans.

C'eſt pour cela que les Loix ont déclaré nuls les Teſtamens de cette qualité. Nous en avons des exemples dans la Loix *cum te pietatis*, dans la Loy *liberi*, & la Loy *ſi maritus*, *C. de inofficioſo teſtamento.* Le Parlement de Paris a ſuivi cette Juriſprudence par les Arrêts que du Frêne a remarqué dans ſon Journal des Audiences, chapitre 18. de l'ancienne édition, où l'on voit que de pareils Teſtamens ont été caſſés, par cette ſeule conſideration qu'ils avoient été faits par le teſtateur en colere, & par des mouvemens de haine & d'averſion.

Dans l'eſpece dont il s'agit, cette Juriſprudence eſt d'autant plus favorable, que la haine du teſtateur pouvoit être bien fondée contre ſa femme, qu'il avoit accuſée d'adultére pendant ſa vie ; mais elle eſt injuſte contre leur fille, à qui il ſuffit d'être née dans un légitime mariage : & d'ailleurs il n'eſt pas permis à un teſtateur d'être plus rigoureux que la Loi même, qui ne fait jamais paſſer les crimes des peres & meres en la perſonne des enfans, particuliérement en matiere d'exhérédation, qui doit être fondée uniquement ſur le démerite perſonnel de l'enfant exhérédé.

Il eſt vrai que par la diſpoſition du Droit il étoit permis aux peres d'exhéréder leurs enfans en haine de leurs meres, même avec des termes injurieux, dont il y a un exemple dans la Loy 3. *ff. de liberis & poſthumis*, où un pere ayant exhérédé ſon fils, il eſt dit, *& ſi pepercerit filium dicere, ex Seia autem natum dixit, rectè exhæredat, & ſi cum convicio dixerit non nominandus vel non filius meus, ſed latro, gladiator magis eſt ut rectè exhæredatus ſit, ſi ex adultero natum dixerit.*

On voit même dans les Sentences de Paulus, qu'on pouvoit exhéréder les enfans impuberes, pourvû que ce fût en haine de leur pere ou de leur mere. Ce qui étoit une exception à la régle commune de droit de n'exhéréder point les enfans impuberes, parce qu'ils étoient incapables de tomber dans l'ingratitude.

Mais en la Loy *ſi quis ſuo* §. *legis C. de inofficioſo teſtamento*, l'Empereur Juſtinien abroge cette ancienne Juriſprudence comme trop dure, & ordonne qu'à l'avenir les enfans impuberes, ni les autres, de quelque âge qu'ils ſoient, ne pourront être exhérédés par leur pere en haine de leur mere, ni par la mere en haine de ſon mari, parce que c'eſt une injuſtice, & même une eſpece de cruauté de faire paſſer la haine qu'on a conçûe contre le pere & contre la mere juſques aux enfans, & leur en faire porter la peine : Les paroles de la Loy ſont remarquables : *Legis autem veteris iniquitatem tollentes ut non diutius erubeſcat lex poſita quam Julius Paulus in ſuis ſcripſit quæſtionibus, hanc piiſſimam aggredimur ſanctionem ; cum enim infantem ſuum non poſſe ingratum à matre ſua vocari ſcripſit ; neque propter hoc ab ultima ſua matris hæreditate repelli, niſi hoc odio fecerit ſui mariti, ex qua infans progenitus eſt, hoc iniquum judicantes, ut alieno alius prægravetur, penitus delendum eſſe ſancimus, & hujuſmodi cauſam liberis non tantum infantibus, ſed etiam quamcumque ætatem agentibus opponi minimè concedimus.*

On ajoutoit que lorſqu'il étoit queſtion d'acquerir ou de conſerver les biens des peres aux enfans, l'on ſe diſpenſoit ſouvent des régles & des maximes ordinaires ; que les Loix interprétoient largement les intentions des teſtateurs, leur prêtoient des paroles, & ſuppléoient des conditions tacites en faveur des enfans, afin de leur conſerver le bien de leur pere, comme nous liſons dans la Loy *avus*, *ff. de conditionibus & demonſtrationibus.* Mais ici le teſtateur a ſupprimé des paroles eſſentielles, il n'a parlé qu'à demi mot pour

A I X. 1679. 11. Juin.

priver sa fille unique de ses propres biens, & lui préferer un étranger.

Nous voyons d'ailleurs que l'Empereur Justinien force la nature des clauses, renverse le sens de l'Oraison, change l'alternative & la disjonction en copulative: afin de ne partager point l'heritage du pere entre le fils & l'étranger. *l. generaliter, C. de institutionibus & substitutionibus.* Mais ici le testateur renverse l'ordre de la nature, distingue & sépare, pour ainsi dire, la personne de sa fille unique d'avec lui-même pour la priver de ses biens.

La Loy pénultiéme, *C. de impuber. & aliis substitut.* exclut le substitué, que les paroles du testateur appelloient à sa succession, & les exclut pour garder l'ordre des successeurs naturels & légitimes comme sont les enfans. Enfin les Loix révoquent les donations parfaites & accomplies par la survenance des enfans pour leur assurer les biens de leurs peres; & dans l'espece de la cause, c'est un pere qui ne se propose que de dépouiller sa fille unique & légitime pour enrichir à son préjudice un collateral. Par ces raisons l'Avocat de Magdeleine Puget soutenoit que la succession de son pere lui appartenoit *ab intestat.*

Decolonia Avocat de l'heritier universel, disoit au contraire, que le Testament ne pouvoit être combatu de nullité, ni sur le fondement de la modicité du legs fait à Magdeleine Puget, ni sous prétexte qu'en haine de sa mere elle prétend n'avoir point été honorée de la qualité de fille du testateur.

Pour cela il faut établir comme un principe certain dans le Droit, que les peres de famille ont la libre disposition de leurs biens, pourvû qu'ils laissent à leurs enfans le droit de légitime, ou quelque legs à titre d'institution d'heritier particulier. C'est tout ce que la Loy demande d'eux, leurs Testamens fussent-ils en faveur de personnes étrangeres; la Novelle 115. *Ut cum de appellatione cognoscitur.* §. *Est & aliud*, y est formelle.

Si le legs est trop modique & moindre que le droit de légitime, les enfans n'ont que la simple action *ex testamento*, pour avoir le supplément de leur légitime. Mais ils ne peuvent pas intenter la querelle d'inofficiosité pour faire casser le Testament. Du Molin *de inofficiosis donat. n.* 9. & de Barry *de institutionib. lib. 2. n.* 6. C'est aussi la disposition de la Loy *omnimodo*, & de la Loy, *scimus, Cod. de inofficioso testamento.*

Le second moyen de Magdeleine Puget n'est pas plus considerable que le premier; elle ne peut pas se plaindre que le testateur ne l'a point honorée du nom de sa fille; la Loy ne demande autre chose des peres à l'égard de leurs enfans, sinon qu'en leur faisant des legs, ils les honorent du titre d'heritier particulier; aucune ne leur a prescrit la nécessité de les nommer leurs enfans dans leurs Testamens.

Au contraire, dans la Loy 3. au *ff. de liberis & posthumis*, un pere exhéréde son fils sans le qualifier du nom de fils, & néanmoins le Jurisconsulte décide que l'exhérédation est bonne. *Et si pepercerit filium dicere, ex Seia autem natum dixit, rectè exheredat.*

La Loy premiere, §. *si quis filium ff. de Carboniano Edicto*, ne peut point être opposée, parce que cette Loy ne dit pas que le Testament soit nul, bien que le fils eût été institué heritier, comme un étranger, *non quasi filium suum instituisset.* Le coheritier ne contestoit pas la filiation, mais soutenoit la validité du Testament, comme l'on peut voir par les termes du texte & par l'interprétation des Docteurs, que Covarruvias a cités au chapitre *Raynutius de testamentis, num.* 1. & rapportée par Julius Clarus *de testament. quæst.* 38.

Au fond, ne suffit-il pas au testateur d'avoir parlé de Magdeleine Puget, pour marquer que c'étoit sa fille? Ce nom de Puget n'est-il pas équivalent? & en dernier lieu peut-on dire que le testateur ait exhérédé sa fille en haine de sa mere, puisqu'il ne s'en est point expliqué dans son Testament ni dans aucun autre acte?

Ainsi on soutenoit pour l'heritier universel que le Testament devoit subsister.

Monsieur de saint Martin, Avocat Général, dit que le jugement de cette cause dépendoit de la décision de ces deux questions.

La premiere, si le Testateur n'ayant pas qualifié Magdeleine Puget du nom de sa fille, en l'instituant son heritiere particuliere, on doit présumer qu'il a fait cette institution dans la croyance qu'il n'étoit pas le pere de cette fille, & si en ce cas on peut débattre le Testament de nullité.

La seconde, si le pere ayant fait un legs modique & de nulle consideration à sa fille à titre d'institution, on doit présumer que ce legs a été fait par un motif de haine ou de mépris, & si cela fournit un autre moyen de cassation de Testament.

A l'égard de la premiere question, elle a partagé presque tous les Docteurs anciens & modernes. Accurse sur la Loy, *Pater, C. de hæredibus instituendis*, & après lui Jason, Angelus, & beaucoup d'autres interpretes, & entre les Modernes Mantica, *de conjecturis ultimarum voluntatum, lib. 4. tit. 5. num.* 17. soutiennent que le fils ne peut point débattre le Testament de son pere, dans lequel il a été institué comme une personne étrangere. Ils se fondent pour ce sujet sur cette Loy premiere, §. *si quis filium, ff. de Carboniano Edicto*, où le Jurisconsulte propose le cas d'un Testament d'un pere qui avoit institué son enfant impubere comme une personne étrangere, *non quasi filium suum instituisset*, & le Jurisconsulte résout que si le coheritier ne dispute point à cet enfant la filiation légitime, mais conteste seulement la validité du Testament, il ne falloit point alors differer le jugement de la question, & cependant le Carbonien cessoit, c'est-à-dire qu'il ne falloit point mettre le fils en possession des biens. D'où les Interpretes inferent que le Testament est préjugé bon & valable, puisque le fils est exclu de la possession des biens.

Néanmoins on doit avouer que la plus saine opinion & plus conforme aux principes de l'équité, est contraire à celle-là, parce qu'on ne doit pas présumer que celui qui se croit pere, puisse oublier ses enfans dans un acte aussi solemnel que celui d'un Testament, qu'il puisse s'éloigner de la justice des Loix civiles, & de la pieté des Loix naturelles, en ne laissant presque rien de ses biens à ses enfans.

Cette opinion est suivie par du Molin au livre premier des Conseils d'Alexandre, Conseil 37. où il parle en termes très-remarquables: *In hoc dubio puto accipiendum in benigniorem & justiorem partem, videlicet prout est utilitas filii, ut si est institutus in magna portione, valeat institutio, & hoc est certum. Si verò sit institutus in modico, non valeat, quia verisimile est quod si pater certò scivisset eum filium, non fraudasset.*

Surdus dans le Recueil qu'il a donné au public des jugemens du Senat de Mantoue, décision 295. examine la même question, & la décide par le même principe d'équité. C'étoit une mere qui avoit légué à son fils dans son Testament la somme de vingt cinq écus seulement, sans l'avoir nommé de ce nom & de ce titre de fils. Cet Auteur résout la question en faveur de l'enfant par ces termes, *quia filius fuit institutus non materna caritate aut pio affectu, sed cum dedecore atque ignominia, & videtur errasse, quia credidit non esse filium, cùm tamen esset.*

Il est vrai qu'il y eût Arrêt du Senat de Mantoue qui confirma ce Testament; mais ce fut sur d'autres fondemens qui ne peuvent point être appliqués à la question présente: outre qu'il remarque que le Senat de Mantoue avouoit que l'opinion qui favorisoit la cause du fils, étoit la plus véritable: mais on se fonda principalement sur la clause codicillaire.

A l'égard de la seconde question, il disoit qu'il étoit certain que suivant l'ancienne Jurisprudence Romaine, un pere n'avoit pas seulement la liberté de té-

AIX. 1679. 11. Juin.

moigner de l'averſion & du mépris à ſon enfant par une exhérédation injuſte & ſans ſujet, mais encore il pouvoit lui donner des marques de cette haine en l'inſtituant *cum dedecore & ignominia*, comme il eſt dit en la loy *his verbis inſtituendis : filius meus turpiſſimus, malè de me meritus exhæres eſto.*

Mais par le droit des Novelles, le pere étant obligé de laiſſer à ſes enfans une partie de ſes biens à titre d'inſtitution, on a crû que cette inſtitution, qui étoit un titre d'honneur, ne pouvoit être faite par haine ou par mépris ; & quand il y a quelque marque de cette haine & de ce mépris, le Teſtament doit être déclaré nul, ſelon le ſentiment des Interpretes, & la Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par du Frêne au Journal des Audiences, tome 2. liv. 1. ch. 1. & 2.

Appliquant toutes ces maximes au fait dout il s'agit, il eſt certain que le teſtateur n'a inſtitué ſa fille unique, qu'en une très-modique portion de ſes biens, ſans l'avoir qualifiée du nom de fille. Et ainſi, aux termes de du Molin & des autres Docteurs, il y avoit lieu de préſumer que s'il eût crû être le pere de cette fille, il ne lui auroit point fait un legs de cette qualité, *quia veriſimile eſt quod ſi pater certò ſciviſſet eum filium, non fraudaſſet.*

En ſecond lieu, le pere n'ayant preſque rien laiſſé à ſa fille, qui ne lui avoit donné aucun ſujet de plainte, puiſque lors du Teſtament elle n'avoit pas encore atteint ſa ſixiéme année, & l'ayant privée de ſa ſucceſſion, à laquelle elle étoit appellée par le ſuffrage de la nature, pour la donner à ſon frere : c'eſt une préſomption légitime, que ce pere faiſant un Teſtament ſi extraordinaire, a ſans doute été animé de quelque paſſion de haine & de colere, qui a étouffé en lui les ſentimens d'amour & de tendreſſe que la nature a imprimés dans le cœur de tous les peres. Et ſur ce fondement du Molin au Traité qu'il a fait *de inofficioſis teſtamentis & donationib. n.* 62. ſoutient qu'une donation ou un Teſtament doivent être caſſés, ſi un pere a donné tous ſes biens à des étrangers au préjudice de ſes enfans, & ſi ce qu'il leur a laiſſé n'eſt point conſiderable : *Si teſtamentum uſque adeo ſit inofficioſum, ut nihil ſit relictum, in totum revocandum eſt, & ad nihilum reducendum ; ſi verò ſit aliquid, petere ſupplementum ſufficiet, & intelligo de relicto utili & conſiderabili, quia ſi eſſet viliſſimum & ridiculum, quod bonus vir arbitrabitur, non minueret ; ſed augeret fraudem & inofficioſitatem, quem in finem non eſt ſancita lex omnimodo, ſed ut ignorantiæ & ſimplicitati teſtatorum ſubveniat, non ut fraus iniquumve odium foveantur.* Ces paroles qui ſont très-remarquables, doivent faire la déciſion de cette cauſe, parce que le Teſtateur ne laiſſe à ſa fille unique qu'un modique legs de dix-huit livres, payables ſeulement lorſqu'elle ſeroit colloquée en mariage, qui eſt une choſe ridicule, & une marque de l'averſion injuſte qu'il avoit conçûe contre cette pauvre fille en haine de la mere, qui ſont des motifs également odieux, & condamnés par les Loix divines & humaines. Par ces raiſons il conclut à la caſſation du Teſtament.

Sur quoi il y eut Arrêt de partage ; & depuis ce partage ayant été jugé en la Chambre de la Tournelle, intervint Arrêt le 11. Juin 1679. par lequel le Teſtament fut confirmé au rapport de Monſieur le Conſeiller d'Antelmi, qui étoit pour la caſſation du Teſtament, Monſieur le Conſeiller de Pourcioulx Compartiteur.

AIX. 1679. 11. Juin.

Si l'on peut demander plus de cinq années d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'heritage.

Si une Inſtance perie peut interrompre la preſcription.

PARIS. 1679. 13. Juin.

EN l'année 1628. Etienne Rouſſet vend à Elie du Caſtel une boutique & un cellier ſis à Corbigny ; le prix eſt de cent quatre-vingt livres, pour laquelle ſomme l'acquereur conſtitue par le même Contrat au vendeur une rente de onze livres cinq ſols, ſur le pied du denier dix-huit, qui étoit alors le denier de l'Ordonnance.

Le 9. Janvier 1630. Elie du Caſtel acquereur revend la même maiſon à Jacques Polté pour la même ſomme de cent quatre-vingt livres, & à la charge de l'acquitter & indemniſer de la rente de onze livres cinq ſols dûe à Rouſſet premier vendeur.

Etienne Rouſſet décede ; après ſa mort la rente écheoit à Jean Colon, à cauſe de Jeanne Rouſſet ſa femme, fille d'Etienne Rouſſet.

Jean Colon en l'année 1655. reçoit de Moreau, gendre de Jacques Polté, ſecond acquereur, le rembourſement de la moitié de la rente, par le moyen de quoi elle ſe trouve réduite à cinq livres douze ſols ſix deniers par chacun an.

En 1661. & 1663. il y eut quelques procédures faites pardevant le Bailly de Corbigny, à la diligence de Colon, qui fit aſſigner d'abord du Caſtel premier acquereur, & enſuite ſa veuve Eliſabeth Naudeau, & Jacques le Blanc ſon gendre, pour lui paſſer reconnoiſſance, & payer les arrérages échûs de la rente ; mais cette procédure n'eut aucune ſuite.

En 1672. Colon fait aſſigner tout de nouveau Jacques le Blanc pour paſſer titre nouvel & payer les arrérages échûs en deniers ou quittances.

Le Blanc fait aſſigner en recours & garantie Guillaume Chauveau, Tuteur des enfans de Jacques Polté ſecond acquereur. Sentence contradictoire intervient le 20. May 1672. par laquelle le Blanc de ſon conſentement eſt condamné à paſſer reconnoiſſance de la rente, & Chauveau comme ſon garant d'en acquitter le principal & les arrérages.

PARIS. 1679. 13. Juin.

En vertu de cette Sentence Jean Colon fait un premier commandement à le Blanc de lui payer cinq années d'arrérages de la rente, ſans préjudice des précedentes. Enſuite par un ſecond acte il demande que le Blanc fût tenu de lui payer une ſomme de cent ſix livres treize ſols ſix deniers, à laquelle il prétendoit que ſe montoient vingt années d'arrérages ou environ qui lui étoient dûs.

Il y eut encore quelques procédures touchant la garantie demandée par le Blanc contre Chauveau, tuteur des enfans de Jacques Polté ; mais il eſt inutile d'en parler, parce que Chauveau ayant offert de prendre ſon fait & cauſe, il a été de ſon conſentement condamné par Sentence du 12. Août 1672. de reconnoître à la décharge de le Blanc la rente dûe à Colon, & aux interêts de cinq années en deniers ou quittances : & à l'égard des années précedentes les cinq dernieres, il eſt ordonné qu'avant faire droit, Colon juſtifiera des commandemens & procédures, & en délivrera copies à le Blanc. Il n'y a point eu d'appel de cette Sentence, & elle eſt demeurée ſans exécution juſques en l'année 1676.

Alors Colon fait ſignifier à le Blanc quelques appointemens rendus en la Juſtice de Corbigny en 1661. & 1663. prétendant que ces actes avoient interrompu la preſcription des cinq ans. Intervient Sentence en la Juſtice de Corbigny le 8. May 1677. par laquelle ſans s'arrêter aux actes de Juſtice rapportés par Colon, la preſcription eſt déclarée avoir lieu au profit de le

PARIS. 1679. 13. Juin.

Blanc & Chauveau pour les arrérages prétendus par Colon, outre les cinq années adjugées par la Sentence de 1672.

Colon demande d'être reçû oppoſant à l'exécution de cette Sentence, ſous prétexte qu'elle avoit été rendue par forcluſion contre lui. Sentence intervient qui ordonne, ſans avoir égard à l'oppoſition, que la précedente ſera exécutée.

Appel par Colon pardevant le Lieutenant Général de Nevers, de ces deux Sentences.

Sur cet appel premiere Sentence intervint, par laquelle il eſt ordonné, qu'avant faire droit, Colon habilitera ſa production dans huitaine, & rapportera un exploit prétendu donné à Elie du Caſtel en 1661. énoncé dans un acte de la Juſtice de Corbigny, ſinon ſera fait droit.

Colon ne ſatisfait point à cette Sentence, en conſéquence de quoi Sentence diffinitive intervient le 19. Janvier 1678. par laquelle il eſt dit, qu'il a été bien jugé par les Sentences du Juge de Corbigny, mal & ſans griefs appellé, l'appellant condamné aux dépens.

Appel de cette Sentence, ſur lequel le procès diſtribué en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Billard, on diſoit pour l'appellant deux choſes.

La premiere, qu'il n'y avoit point eu de preſcription qui pût empêcher que l'appellant ne fût bien fondé de demander les arrérages de la rente au de-là même des cinq dernieres années.

La ſeconde, que quand même il n'auroit pas l'avantage d'avoir interrompu la preſcription par ſes procédures, la rente dont il s'agiſſoit ſe trouvoit de telle nature, qu'il n'y avoit pas lieu de la regarder comme les rentes volantes conſtituées à prix d'argent, dont on ne peut demander plus de cinq années; mais qu'il la falloit conſiderer comme une rente fonciere & de bail d'heritage, dont on peut demander vingt-neuf années.

Pour l'établiſſement de la premiere propoſition, l'on diſoit qu'en 1661. & 1663. il y avoit eu des procédures; & que véritablement elles avoient été diſcontinuées, & même peries; mais qu'elles opéroient du moins cet effet d'avoir empêché & interrompu la preſcription: & d'autant plus que ces procédures faiſoient foy d'un exploit de commandement, portant aſſignation pardevant le Juge de Corbigny. Qu'en matiere de preſcription, il ſuffiſoit pour en interrompre le cours, de conſtituer le poſſeſſeur en mauvaiſe foy, & que même un acte nul ne laiſſoit pas de produire cet effet; qu'au reſte il ſeroit bien étrange qu'un ſimple commandement ne ſe preſcrivît que par trente ans, & qu'un exploit de commandement portant aſſignation fût ſujet à la fatalité de la peremption d'une Inſtance; que dans les matieres criminelles où la peremption a lieu auſſi-bien que dans les matieres civiles, il eſt des régles, qu'encore que l'inſtance ſoit perie, néanmoins *probatoria manent*: & qu'ainſi y ayant eu un commandement avec aſſignation, il avoit interrompu la preſcription des cinq ans, ſans qu'on pût prétendre qu'il fût peri avec l'inſtance à laquelle il avoit donné lieu.

De cette premiere propoſition on paſſoit à la ſeconde, & l'on ſoutenoit qu'encore même que le commandement fût déclaré peri avec l'Inſtance, néanmoins la rente dont il s'agit, ayant été conſtituée pour le prix de la vente d'un heritage, elle n'étoit point ſujette à la preſcription des cinq ans.

Pour cela il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'il y a differentes eſpeces de rentes, les unes que l'on appelle foncieres, les autres de bail d'heritage, & d'autres conſtituées à prix d'argent.

Les rentes foncieres, ſuivant le témoignage de tous nos Docteurs François, & particulierement de Maîtres Charles Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, livre 1. chapitre 4. ſont celles qui ſont dûes à celui qui a été autrefois Seigneur de l'heritage, & leſquelles ont été par lui créées & impoſées en la tradition, & aliénation du fonds, qui a été transferé à cette condition, qu'il demeureroit chargé de telle rente que le Seigneur s'eſt retenue & réſervée ſur ſon heritage. C'eſt pourquoi, dit-il, on leur donne le nom de rentes propriétaires; ce qui convient à ce qu'on appelle en Droit *vectigal*, *ſolarium*, *jus fundi*, que les Interprétes Grecs par un terme plus énergique nomment παραυτῆρι; parce que le bailleur, Seigneur & propriétaire de l'heritage, a retenu & impoſé cette eſpece de rente par forme d'impreſſion, en la premiere conceſſion du fonds. Ces rentes ont cela de particulier, que ce ſont des charges réelles & inſéparables de la terre, & qui la ſuivent en quelques mains qu'elle paſſe, non ſeulement pour le principal, mais encore pour tous les arrérages, comme dit Jean Deſmares, déciſion 264. & 277.

PARIS. 1679. 13. Juin.

Il y a des rentes de bail d'heritages; celles-là ſont appellées par la plûpart de nos Docteurs François rentes foncieres, mais improprement: car encore qu'elles ſoient conſtituées par le Seigneur propriétaire lors de l'aliénation & tradition du fonds; néanmoins il y a cette difference entr'elles & les rentes appellées proprement foncieres, que ces dernieres ne ſont point rachetables, & que les autres le ſont, & c'eſt auſſi ce que la Coutume de Paris en ſon article 87. a fort bien diſtingué, lorſqu'elle qualifie les véritables rentes foncieres *non rachetables*; au lieu qu'elle qualifie ailleurs les autres rentes du ſimple titre de *rentes de bail d'heritage*. Ainſi toute rente fonciere eſt de bail d'heritage; mais toute rente de bail d'héritage n'eſt pas fonciere, parce qu'elle n'a point la réalité de la charge, ni la perpétuité de l'obligation.

Enfin il y a une troiſiéme eſpece de rentes conſtituées à prix d'argent, que l'on appelle volantes, & qui ſont de leur nature rachetables à perpétuité.

Ces choſes ainſi établies, il eſt très-conſtant que les rentes foncieres & de bail d'heritage ne ſont point ſujettes à l'Ordonnance, qui défend de demander les arrérages de plus de cinq ans; mais qu'elle a ſeulement été faite pour les rentes volantes. C'eſt ce qui réſulte des propres termes de l'Ordonnance, & même de ſon eſprit.

A l'égard des termes de cette Ordonnance, qui fut faite en 1510. par Louis XII. elle ne comprend dans ſa diſpoſition que les rentes volantes, & en excepte préciſément les rentes foncieres portant directe & cenſive.

Il eſt vrai que cette exception ſe trouvant limitée aux rentes foncieres portant directe & cenſive, ſembleroit exclure toutes les autres rentes qui ne ſont point de cette qualité, parce que *particularis exceptio firmat regulam in reliquis*; mais Theveneau dans ſon Commentaire ſur cette Ordonnance, dit que les Arrêts ont mis dans l'exception toutes autres rentes foncieres, encore qu'elles n'emportent pas directe ni cenſive, & même celles qui ſont faites pour ſoulte de partage, ou pour toutes autres choſes qui tiennent lieu de fruits.

Et ce qui confirme entierement cette vérité, eſt l'eſprit & le motif de cette Ordonnance. L'on ſçait qu'elle a été faite *odio uſuræ*; on a conſideré que naturellement l'argent ne devroit point produire d'interêts: c'eſt pour cela que la Juriſprudence Romaine dans les Novelles 121. & 138. n'a pas permis que l'uſure excedât le principal; & la plus grande rigueur qu'elle ait apportée contre les débiteurs, eſt qu'ils ne pourroient être tenus de payer que le double de la dette, quoique les arrérages échûs ſe montaſſent plus haut. En France, on a toleré cette uſure pour la facilité du commerce, & l'on a trouvé le moyen de la rendre en quelque façon légitime, ſous le prétexte ſpécieux de l'aliénation du fonds, & de la liberté qu'on a laiſſés au débiteur de ſe liberer toutes & quantes fois qu'il lui plairoit. Mais parce qu'il arrivoit ſouvent que les ar-

PARIS. 1679. 13. Juin.

rérages venant à s'accumuler, montoient plus haut que le principal, & produiſoient la ruine entiére du débiteur, on n'a pas voulu que d'une choſe qui naturellement eſt ſtérile, & ne peut produire aucuns fruits, on en pût demander plus de cinq années d'intérêts : c'eſt ce que l'Ordonnance de Louis XII. de l'interprétation de laquelle il s'agit, a préciſément marqué dans ſa Préface, dont voici les termes : *La plûpart de nos ſujets, au tems préſent, uſent d'achats & ventes de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volantes, penſions, hypotéques ou rentes à rachat, ſelon la diverſité des lieux & pays où ſe font iceux contrats, à cauſe deſquels contrats pluſieurs ſont mis en pauvreté & deſtruction pour les grands arrérages que les acheteurs laiſſent courir ſur eux, qui montent ſouvent plus que le principal, pour le payement deſquels faut vendre & diſtraire tous leurs biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & miſere, &c.* Il ſe voit par ces paroles que cette preſcription de cinq ans n'a lieu que contre les rentes conſtituées à prix d'argent, par cette ſeule raiſon que l'argent étant une choſe ſterile d'elle-même, c'eſt agir contre ſa nature que de lui faire produire des intérêts ; mais il n'en n'eſt pas de même des rentes foncieres de bail d'heritages, ou d'autres qui tiennent lieu de quelques fonds, parce que les fonds pour le prix deſquels elles ont été conſtituées produiſent des fruits ; ce qui fait que les arrérages de ces rentes *quæ fructuum officio funguntur*, peuvent être demandés au-delà même de cinq années, ſans qu'on puiſſe à cet égard oppoſer la preſcription de cinq ans.

Il ne reſte donc plus que de ſçavoir de quelle qualité eſt la rente dont il s'agit. On ne peut pas dire véritablement que ce ſoit une rente fonciere ; parce qu'encore qu'elle ait été conſtituée lors de la tradition du fonds, néanmoins elle a cela de particulier qu'elle eſt rachetable, & qu'elle n'eſt pas conſtituée ſur le fonds comme une charge réelle, mais comme une ſimple hypotéque. Ce n'eſt pas non plus à proprement parler, une rente de bail d'héritage, parce que le contrat porte préciſément la vente de la maiſon, moyennant un prix fixe & certain. On ne dira pas auſſi que ce ſoit une rente conſtituée à prix d'argent, parce qu'il n'y a point eu de numération de deniers : que ſera-ce donc ? Il faut pour connoître la nature de cette conſtitution enviſager ce qui y a donné lieu. Or il eſt certain que c'eſt la vente d'un fonds ; cela préſuppoſé, la rente dont il s'agit tient lieu d'un immeuble qui produit des fruits : ainſi ce ne ſont pas tant des intérêts d'une rente que des fruits d'un héritage que l'on demande, & le débiteur ne peut pas dire qu'on lui fait payer des arrérages pour des deniers ſtériles de leur nature, puiſqu'il n'en a point reçû, & que la cauſe & le véritable prix de la conſtitution eſt la vente d'un immeuble, dont il a tiré les revenus d'année en année.

Si la vente de la maiſon avoit été pure & ſimple, pour une ſomme de deniers, il eſt indubitable que le vendeur ſeroit recevable 29 années après à demander le prix & tous les intérêts. La loi *curabit Præſes*, au Code *de act. empt. & vendit.* & la Loi 13. §. 20. aux Digeſtes du même titre y ſont préciſes : *Cùm re emptor fruatur, æquiſſimum eſt eum uſuras pretii pendere :* ce qui eſt tiré du Juriſconſulte Paulus, au livre 2. *receptar. ſentent.* tit. 17. §. 9. où il dit, *poſt rem traditam, niſi emptor pretium ſtatim exolvat, uſuras ejus præſtare cogendus eſt.* Et la raiſon qu'en rend M. Cujas dans les remarques qu'il a faites ſur ce paragraphe, eſt, *quia re emptor fruitur.* Cette jouiſſance produit un intérêt légal, qui eſt encore plus favorable que l'intérêt conventionnel, vû que c'eſt par une eſpéce de compenſation que les loix l'ont introduit.

Ainſi, puiſque la vente d'un immeuble produit des intérêts *ipſo jure*, du moment que la tradition en a été faite, pourquoi la condition de l'appellant ne ſera-t-elle pas auſſi avantageuſe que ſi la vente de la maiſon dont il s'agit, avoit été faite purement & ſimplement pour un certain prix ſans ſtipulation d'intérêt. Car enfin, il en faut toujours revenir là, que ce qui a donné lieu de conſtituer la rente, qui fait la matiere de la conteſtation des Parties, c'eſt la vente d'une maiſon : cet immeuble produit conſtamment des fruits, par conſéquent il eſt raiſonnable que par une eſpece de compenſation l'acheteur paye l'intérêt du prix de la vente, autrement il s'enſuivroit qu'il feroit un gain injuſte au préjudice du vendeur, contre les principes de l'équité & de la raiſon.

PARIS. 1679. 13. Juin.

D'ailleurs ce qui eſt extrêmement à conſidérer dans cette affaire, eſt qu'on ne peut réputer la rente dont il s'agit pour une véritable rente conſtituée à prix d'argent ; elle tient lieu à l'appellant de ſa maiſon, c'eſt en la place de ſa maiſon qu'elle lui a été donnée. Comment donc peut-elle paſſer pour une conſtitution à prix d'argent ? Il faudroit pour cela qu'il y eût eu de l'argent déboursé : on ſçait que dans ces eſpeces de rentes la numération eſt d'une néceſſité indiſpenſable, cependant il n'y en a point eu dans l'eſpece qui ſe préſente : l'on a bien fixé le prix de la vente, mais ce prix n'a point été reçû ; & tout ce qui paroît, eſt qu'au lieu de le payer, l'acquéreur en a conſtitué ſur lui une rente. Or à proprement parler, cela ne s'appelle pas une conſtitution à prix d'argent, ce n'en eſt qu'une fauſſe image, & une fiction : mais nous ne ſommes point ici dans un cas où la fiction doive être reçûe, & avec d'autant plus de raiſon, que la preſcription étant odieuſe de ſoi-même, on ne doit jamais rien feindre en ſa faveur. C'eſt par ces conſidérations toutes puiſſantes, que Maître Charles Loyſeau parlant de cette eſpece de rentes dans ſon Traité du déguerpiſſement, livre 1. chap. 7. nomb. 3. dit, qu'il doute que l'Ordonnance de cinq ans puiſſe avoir lieu dans ces rentes, parce qu'ajoûte-t'il, les raiſons contenues en ſa Préface n'y conviennent nullement. Mais le Grand, dernier Commentateur de la Coutume de Troyes, parle en termes plus abſolus ſur les articles 66. & 67. nombre 23. car il dit, que combien qu'on ne ſoit pas recevable à demander plus de cinq années d'arrérages des rentes conſtituées par l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. article 71. néanmoins cette Ordonnance n'a lieu ès rentes conſtituées pour ſoultes d'héritages, d'autant, ajoute-t-il, que la rente eſt au lieu des fruits, *& uſuræ recompenſatoriæ.*

Au fond, que l'on conſidere ce Contrat comme l'on voudra, toûjours eſt-il vrai qu'il eſt plus favorable qu'une obligation : cependant il eſt des maximes que dans le cas d'une obligation, ſur laquelle eſt intervenu jugement qui condamne à payer, on peut demander vingt-neuf années d'intérêts. Pourquoi donc borner à la preſcription des cinq ans une rente conſtituée pour la vente d'un immeuble, dont l'acquéreur a recueilli les fruits, qui tiennent lieu des intérêts que l'appellant lui demande ? il eſt certain qu'il n'y a pas de raiſon, & qu'on ne peut rien imaginer de plus contraire à l'eſprit de l'Ordonnance : car enfin, c'eſt une grace que le vendeur a faite à l'acquéreur de ne le point obliger à lui donner de l'argent comptant ; cependant ſi l'on jugeoit que l'appellant ne pût demander que cinq années d'arrérages, il ſe trouveroit que le bon office qu'il auroit rendu lui ſeroit préjudiciable, & c'eſt ce qui choque toutes les régles du bon ſens & de la raiſon.

Auſſi eſt-il vrai, que toutes & quantes fois que cette queſtion s'eſt préſentée, on a toûjours décidé que ces ſortes de rentes n'étoient point ſujettes à la preſcription de cinq ans. Bouchel dans ſa Bibliotheque du Droit François en rapporte un dont l'eſpece eſt toute ſemblable à celle dont il s'agit. Voici comme il la rapporte lui-même. Un nommé Ogeron avoit vendu une maiſon à Chreſtien Huë, dont Huë paye la plus grande partie argent comptant, & du ſurplus promet payer la rente au denier douze juſques à plein & parfait payement ; dix ou douze années s'écoulent ſans

PARIS. 1679. 13. Juin.

payer cette rente. Ogeron enfin veut être payé, & demande tous ſes arrérages. Huë dit que c'eſt une rente conſtituée, & que par l'Ordonnance on n'en peut demander que cinq années. Ogeron répond que ce n'eſt point une rente conſtituée à prix d'argent, & qu'il n'y a point eu d'argent débourſé pour créer ladite rente; mais que c'eſt un intérêt du prix au lieu des fruits de la choſe vendue, *l. curabit cod. de act. empt.* Le Prevôt de Paris condamne Huë à payer tous les arrérages qui étoient dûs. Appel par Huë. Par Arrêt du Mardy 19. Décembre 1600. après midy, plaidans Gourlidot & Pietre, l'appellation au néant, ordonné que ce dont eſt appel ſortira effet. Il ajoûte qu'environ deux ans auparavant une pareille cauſe avoit été plaidée par Monſieur Dolé & de Leſſan, & jugée de même. Par ces raiſons appuyées de la Juriſprudence des Arrêts, on ſoûtenoit que la Sentence dont étoit appel devoit être infirmée.

On diſoit au contraire pour l'intimé, qu'il s'agiſſoit de deux queſtions ſommaires. La premiere, de ſçavoir ſi la preſcription des cinq ans avoit été interrompue. La ſeconde, ſuppoſé qu'il n'y ait point eu d'interruption, ſi la rente dont il s'agit n'eſt pas ſujette à la preſcription des cinq ans portée par l'Ordonnance de Louis XII.

A l'égard de la premiere queſtion, on convient qu'il y a eu quelques procédures en 1661. & 1663. on demeure pareillement d'accord, que dans ces procédures il eſt fait mention d'un commandement; mais ni ces procédures, ni l'énonciation du commandement ne ſont point des piéces dont on puiſſe légitimement ſe prévaloir, pour prétendre que la preſcription des cinq ans ait été interrompue.

Quant aux procédures, il eſt conſtant qu'elles ſont peries par la diſcontinuation pendant l'eſpace de huit ou neuf ans: & à l'égard du commandement, il eſt pareillement péri avec l'Inſtance à laquelle il a donné lieu. C'eſt donc vainement que l'on ſe prévaut de l'énonciation qui en eſt faite dans les procédures, parce que quand même on le rapporteroit en original, il ne ſerviroit de rien, par la raiſon que cet exploit portant aſſignation eſt péri par l'eſpace de trois années: tel eſt l'uſage reçû inviolablement au Palais; & c'eſt mal à propos qu'on eſpere faire valoir ce commandement, en diſant qu'il ne doit pas avoir moins d'effet qu'un ſimple commandement ſans aſſignation, lequel, à ce qu'on allegue, ne ſe preſcrit que par trente ans: car en matiere d'arrérages de rentes conſtituées, il n'y a point de commandement, de quelque qualité qu'il ſoit, qui puiſſe interrompre la preſcription des cinq ans, s'il n'eſt ſuivi de pourſuites; & Maître Laurent Bouchel dans ſa Bibliotheque du Droit François rapporte deux Arrêts, l'un prononcé par Monſieur le Préſident de Thou, l'autre du Mardi matin 10. Février 1604. par leſquels il dit avoir été jugé, qu'un ſimple exploit de commandement de payer les arrérages d'une rente ſans autre pourſuite, n'eſt pas ſuffiſant pour interrompre la preſcription des cinq ans. Et la raiſon qu'il en rend eſt, que cet exploit n'a pas plus de force qu'une Inſtance intentée, laquelle périt à faute d'être pourſuivie & continuée par trois ans. Voilà pour ce qui concerne la premiere queſtion.

Quant à la ſeconde, elle ne reçoit pas plus de difficulté.

Et premierement, c'eſt en vain qu'on s'eſt attaché à diſcuter la nature & la qualité de la rente dont il s'agit, pour montrer que ce n'eſt point une rente conſtituée à prix d'argent, & que comme telle, elle n'eſt point ſujette à la preſcription des cinq ans: car ſi l'on avoit bien examiné les termes de l'Ordonnance, on auroit trouvé qu'elle n'excepte de ſa diſpoſition que les rentes foncieres portant directe & cenſive; ainſi toutes les rentes qui ne ſont point de cette nature ſont inconteſtablement aſſujetties à la preſcription des cinq ans, puiſque c'eſt le propre des exceptions d'être étroitement renfermées dans leurs cas, ſans pouvoir être étendues à ceux qui ne ſont point exprimés. On demeure donc d'accord que ſi la rente dont il s'agit étoit une rente fonciere portant directe & cenſive, on en pourroit demander vingt-neuf années d'arrérages, parce que l'Ordonnance a préciſément excepté ces rentes de ſa diſpoſition; mais l'appellant convient qu'elle n'eſt point de cette qualité, & conſéquemment elle eſt cenſée compriſe dans la diſpoſition générale de l'Ordonnance, & comme telle on n'en peut demander que cinq années.

PARIS, 1679. 13. Juin.

Il eſt vrai que Theveneau dans le Commentaire qu'il a fait ſur cette Ordonnance dit, que les Arrêts ont mis dans l'exception toutes autres rentes foncieres, encore qu'elles n'emportent pas directe ni cenſive, & même celles qui ſont faites pour ſoulte de partage, ou pour toutes les autres choſes qui tiennent lieu de fruits; ce qui ſe trouve encore confirmé par l'opinion de Maître Charles Loyſeau dans ſon Traité du déguerpiſſement, livre 1. chap. 7. nomb. 3. & par pluſieurs autres. Il eſt vrai encore que Bouchel dans ſa Bibliotheque du Droit François, rapporte deux Arrêts ſur ce ſujet, mais tout cela ne doit point empêcher l'exécution de l'Ordonnance par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, qu'elle eſt générale pour toutes rentes conſtituées, & qu'elle n'excepte que les rentes foncieres portant directe & cenſive; de ſorte qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un Interpréte de ſuppléer une exception que l'Ordonnance a diſertement rejettée, lorſqu'elle a fixé ce qu'elle vouloit excepter.

S'il n'y avoit donc que le ſentiment de ces Docteurs, il eſt ſans doute qu'il ne ſeroit pas de grande conſidération contre les termes formels de l'Ordonnance: mais ce qui fait plus de peine eſt l'autorité des choſes jugées; néanmoins quand nous n'apprendrions pas du texte des loix, qu'il n'appartient qu'au Prince d'interpréter ſes Ordonnances, toûjours eſt-il vrai qu'il ne ſuffit pas d'alleguer des Arrêts ſur la foi des Auteurs qui les rapportent, parce qu'encore qu'ils ayent aſſiſté à la plaidoirie des cauſes, ou même qu'ils ayent écrit dans les procès ſur leſquels ils ſont intervenus; il eſt néanmoins certain qu'ils en ignorent ſouvent les véritables motifs qui ne ſont connus que des Juges mêmes qui les rendent: de là vient que la plûpart de nos plus célébres Docteurs ont préferé la raiſon & l'autorité des Loix à celle des Arrêts: & c'eſt ce que Maître Charles Loyſeau déclare lui-même au livre 2. du déguerpiſſement, chap. 7. nomb. 15. dont voici les paroles. *De chaque côté on cite pluſieurs Arrêts, que j'obmets expreſſément; car j'ai réſolu de n'en point alleguer en cet œuvre, que je deſire plutôt munir de raiſons que d'autorités: non que je ne faſſe très-grand état des Arrêts des Cours Souveraines, notamment de l'auguſte Parlement de Paris, premier Sénat du monde, près duquel j'ai cet heur d'avoir été nourri de pere en fils. Mais pource que reverant les Arrêts comme Oracles, je crains de les citer en vain, étant trop jeune pour en avoir beaucoup oüi, & d'ailleurs ne les oſant alleguer ſur le reçit d'autrui; pource que le plus ſouvent il y a tant de particularités & circonſtances aux faits, ſur leſquels ils interviennent, qu'il eſt mal-aiſé ſur le ſimple recit d'iceux, d'y pouvoir reconnoître l'intention de la Cour, & encore plus d'en tirer des maximes & deciſions générales. Modica quippe facti differentia magnam inducit uris diverſitatem.* Il ne ſuffit donc pas de rapporter des Arrêts; il faudroit pour en juger ſainement, & en pouvoir tirer des conſéquences certaines, rapporter non-ſeulement les Arrêts en forme, mais encore les piéces ſur leſquelles ils ſont intervenus, autrement il faut s'en tenir à la régle de droit, qui veut que *legibus non exemplis judicandum;* & ſelon cette maxime, il eſt ſans difficulté que la diſpoſition de l'Ordonnance étant claire & générale, il s'y faut religieuſement arrêter, ſans avoir égard à des Arrêts qui peuvent avoir été rendus ſur des circonſtances particulieres

PARIS. 1679. 13. Juin.

particulieres que les Auteurs qui les rapportent ont ignorées.

La ſeconde raiſon eſt, que juſques à préſent on n'a point fait de diſtinction eſſentielle entre la rente conſtituée à prix d'argent, & celle conſtituée pour le prix de la vente d'un fonds; l'une & l'autre eſt compriſe ſous le nom de rente conſtituée, & toute la différence qui ſe trouve entre ces deux eſpéces de rentes, eſt qu'il y a une numération effective dans l'une, & que dans l'autre la numération n'eſt que feinte & imaginaire. Mais cette fiction n'empêche pas que ce ne ſoit un véritable Contrat de conſtitution, parce qu'en ce cas la certitude du prix eſt quelque choſe d'effectif & de réel qui tient lieu de numération; ce qui n'a rien que de naturel, puiſque ſi les choſes demeuroient aux ſimples termes du Contrat de vente, il eſt certain que le vendeur pourroit contraindre l'acquereur de lui payer le prix convenu, & de cet argent en conſtituer une rente ſur lui ou ſur un autre. C'eſt par cette raiſon que les Arrêts autoriſent tous les jours la converſion des promeſſes & obligations en Contrats de conſtitutions, parce que le créancier pouvant pourſuivre ſon débiteur au payement des ſommes qui lui ſont dûes, cela fait que l'on conſidere ces obligations & ces promeſſes comme de l'argent comptant: *quamvis enim per regulas fori*, dit Maître Antoine Mornac dans ſon Commentaire ſur la loy 6. au Code, *ſi cert. petatur. Conſtitutio reditus judicari ſoleat uſuraria, niſi enuntietur contractu numeratam fuiſſe pecuniam, tamen quia ex obligatione illa poterat cogi à creditore debitor, ut ſolveret, numeraretque pecuniam debitam, ex qua ſeu apud ipſum, ſeu apud quemvis alterum poterat creari ille reditus, toleravit, probavitque huc uſque Senatus, enumerationem obligationis, pro numerata reipſa pecunia.* De-là vient que Maître Charles Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, livre 1. chapitre 5. nombre 17. dit, que ſi le Contrat eſt fait en forme de vente, que le prix y ſoit particulariſé & ſpécifié, & qu'à la ſuite du même Contrat ſoit conſtituée rente pour raiſon du prix; telle rente n'eſt pas fonciere, mais ſeulement conſtituée, principalement ſi la conſtitution eſt faite au denier de l'Ordonnance. Or dans le fait particulier, le Contrat dont il s'agit contient la vente d'une maiſon, le prix en eſt fixé & certain, & tout auſſi-tôt à la ſuite du même acte, *fictione juris*, *fictione brevis manus*, il ſe fait un Contrat de conſtitution, comme ſi effectivement le vendeur avoit reçû le prix de la vente, & qu'il l'eût au même tems donné à l'acquereur pour lui en conſtituer la rente dont il s'agit: & quand on dit que la rente ne doit point être aſſujettie à la preſcription des cinq ans, parce que ce qui y a donné lieu eſt la vente d'une maiſon qui produit des fruits; on répond que ce n'eſt plus la maiſon qu'il faut conſiderer, mais ſeulement le prix de la vente, parce que c'eſt de ce prix que la conſtitution a été faite.

PARIS. 1679. 13. Juin.

On ajoûtoit pour derniere raiſon qu'il n'eſt point vrai que l'Ordonnance ne s'entende que des conſtitutions faites à prix d'argent, *ſtrictè ſumptæ*; mais qu'elle eſt générale pour toutes ſortes de rentes conſtituées, ſoit pour le contenu dans les promeſſes ou obligations, ſoit pour le prix de maiſons, ou héritages vendus. Il n'en faut point d'autre preuve que l'exception portée par cette Ordonnance à l'égard des rentes foncieres portant directe & cenſive: car ſi cette preſcription n'avoit été établie que pour les rentes à prix d'argent, il ne falloit point excepter préciſément les rentes foncieres portant directe & cenſive, parce que ne ſe conſtituant que par la tradition de l'immeuble; ſans numération de deniers, elles auroient été exceptées de plein droit, & par leur propre nature, comme ne ſe conſtituant point à prix d'argent. Mais ce n'eſt point là l'eſprit de l'Ordonnance, elle a voulu comprendre toutes ſortes de rentes conſtituées ſous ſa diſpoſition, & même les rentes pour ſoultes de partages, & pour le prix de la vente des immeubles. Or comme ces dernieres rentes ſemblent avoir quelque choſe de foncier, ſi l'on en regarde l'origine & la cauſe qui les a fait naître, on a appréhendé que ſous ce prétexte on ne voulût aſſujettir les véritables rentes foncieres à la rigueur de cette Ordonnance; & c'eſt la raiſon pour laquelle on les a diſertement exceptées, mais cette exception confirme la régle pour toutes les autres qui ſont réputées compriſes dans la diſpoſition générale: auſſi eſt-il vrai qu'à prendre les choſes ſuivant la maniere ordinaire de concevoir, il eſt certain que les rentes conſtituées, ſoit pour le prix des immeubles, ſoit pour ſoulte de partage, ſont de véritables rentes à prix d'argent: & tout ce qu'on en peut dire eſt, qu'elles ne ſe conſtituent point par une numération effective; mais ce défaut de formalité eſt ſuffiſamment ſuppléé par la vérité du prix, qu'il faudroit néceſſairement payer en deniers, ſi l'on n'aimoit mieux en compoſer une rente.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Billard, le 13. Juin 1679. par lequel la Sentence a été confirmée. On s'eſt un peu étendu ſur cet Arrêt, parce que c'eſt une matiere journaliere, & qui eſt de conſéquence dans le public.

Voyez l'Arrêt du 25. Janvier 1675. l'Arrêt de la Cour du 28. Mars 1675. & Henris, tome 2. livre 4. queſt. 30.

Si dans la Coutume de Peronne en ligne collaterale entre roturiers, le fils de l'aîné mâle emporte les fiefs par repréſentation de ſon pere, à l'excluſion de ſon oncle.

PARIS. 1679. 22. Juin.

ELOY Caignart & Marie Lequin ont eu trois enfans, ſçavoir Jean, Henry & Paul Caignart. Henry eſt décedé le premier, & a laiſſé Henry Caignart ſon fils. Jean Caignart, Chanoine de ſaint Quentin, eſt décedé enſuite; ſa ſucceſſion a été ouverte entre Henry Caignart par repréſentation d'Henry Caignart ſon pere, & Paul Caignart, frere puîné du défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agit. Après l'ouverture de cette ſucceſſion eſt arrivé le décès de Paul Caignart, laiſſant pluſieurs enfans mineurs; & peu de tems après Damoiſelle Marie de Chalvoix ſa veuve a convolé en ſecondes nôces avec Maître Simon Ferrot Préſident au Grenier à Sel de ſaint Quentin.

Le ſieur Ferrot & la Damoiſelle de Chalvoix ſa femme, en qualité de Tuteurs des enfans mineurs d'elle, & de défunt Paul Caignart ſon premier mary, ont prétendu que ces mineurs exerçant les droits de leur pere, devoient emporter tous les fiefs délaiſſés dans la ſucceſſion du défunt. Henry Caignart au contraire ſoutenoit qu'ils lui devoient être adjugés comme aîné mâle plus prochain par repréſentation d'Henry Caignart ſon pere. Cette conteſtation portée aux Requêtes du Palais, Sentence eſt intervenue le 3. Août 1678. par laquelle ils ont été adjugés à Henry Caignart. Appel de cette Sentence, ſur lequel le procès diſtribué en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Regnault.

PARIS. 1679. 22. Juin.

On diſoit de la part des appellans, que dans la Coutume de Peronne il n'y a en matiere de fief ni droit d'aîneſſe, ni repréſentation au droit d'aîneſſe, en collatérale.

Cette propoſition ſe juſtifie par la diſpoſition de quelques articles de la Coutume de Peronne où elle défere la ſucceſſion des fiefs aux plus prochains ſans

PARIS. 1679. 22. Juin.

droit d'aîneſſe ; c'eſt ce qui réſulte des termes de l'article 178. qui porte, que *s'il n'y a freres ni ſœurs, le plus prochain collateral mâle aîné, venant du plus âgé mâle ſuccede entierement aux fiefs.* Par ces mots, *s'il n'y a freres ni ſœurs*, il eſt évident que les freres & ſœurs ſont préferés aux neveux, qui ne peuvent ſe prévaloir du droit de repréſentation au préjudice de leurs oncles ou de leurs tantes. Et quand il eſt ajouté immédiatement après, *le plus prochain collateral mâle aîné, venant du plus âgé mâle*, la Coutume a voulu marquer que dans la maniere de ſuccéder aux fiefs, elle ne s'eſt point propoſée d'autre ordre que celui de la proximité ſans aucune prérogative d'aîneſſe. Et l'on ne peut pas ſe prévaloir de ce que la Coutume s'eſt ſervie du terme *aîné*, car en cet endroit il ne ſignifie autre choſe que le plus âgé. C'eſt ce que Maître Claude le Caron, Commentateur de cette Coutume, a obſervé ſur cet article, en diſant, *qu'il déſigne le plus prochain mâle aîné venant du plus âgé mâle : & ainſi*, ajoute-t'il, *il faut ſçavoir quel eſt le mâle qui vient du plus âgé mâle : & bien qu'il n'y ait de repréſentation hors les enfans des freres & ſœurs, néanmoins pour les ſucceſſions entre nobles, celui-là a le fief qui vient du plus âgé mâle.*

L'article 187. marque encore plus préciſément que la Coutume ne défere les fiefs en collaterale qu'aux plus prochains : voici quels en ſont les termes : *entre leſdits roturiers en ligne collaterale, & en fiefs l'aîné mâle plus prochain, & s'il n'y a mâle, l'aînée femelle plus prochaine du décedé ſuccéde en tout le fief.* Voilà donc dans la collaterale en ſucceſſion roturiere les fiefs déferés au plus prochain ; le mot d'*aîné* dont il eſt parlé en cet endroit, ne veut dire autre choſe que le plus vieil. C'eſt de cette ſorte que ce terme eſt encore expliqué ſur cet article par le même Commentateur, qui dit, *qu'entre roturiers, l'aîné mâle plus vieil & plus ancien emporte le fief, encore qu'il ſoit né d'un puîné.* Cette explication n'eſt pas particuliere à la Coutume de Peronne, il ſe trouve d'autres Coutumes où le mot d'aîné eſt pris dans le même ſens ; Par exemple, dans la Coutume d'Amiens, qui porte en ſon article 85. qu'en ligne collaterale l'aîné mâle ſeul, ou en défaut de mâle l'aînée femelle ſeule ſuccéde aux fiefs. Il a été jugé par l'Arrêt du 7. May 1575. rapporté par Charondas ſur l'article 339. de la Coutume de Paris, après enquête par Turbes, que dans la rencontre de deux heritiers collateraux en pareil degré, dont l'un ſeroit l'oncle du défunt, & l'autre le neveu, il faut pour déterminer lequel des deux peut être réputé l'aîné, & en cette qualité d'héritier quant aux fiefs, conſidérer lequel eſt le plus âgé, & en ce cas regarder à l'âge de ceux qui ſuccédent, & non à l'âge de ceux dont ils tirent leur naiſſance. Ainſi dans la Coutume de Peronne la ſeule proximité n'eſt pas ſuffiſante pour pouvoir ſuccéder aux fiefs, parce que cette proximité ſe peut rencontrer en même tems en différentes perſonnes, mais il faut que celui qui ſe dit le plus prochain, ſoit encore l'aîné de tous ceux qui ſe repréſentent ; c'eſt-à-dire, & le plus vieil & le plus âgé.

Dans le fait particulier, le pere des appellans étoit non-ſeulement plus proche du défunt que l'intimé ſon neveu ; mais il avoit encore cet avantage qu'il étoit plus âgé que lui ; par conſéquent du moment qu'il y a eu ouverture à la ſucceſſion dont il s'agit, il s'eſt trouvé le ſeul capable d'emporter les fiefs qui en dépendent, ſoit comme plus proche, ſoit comme aîné ou plus vieil. Voilà quel eſt l'eſprit de cette Coutume.

Mais ce n'eſt pas aſſez de faire voir que la Coutume de Peronne n'admet point le droit d'aîneſſe dans les fiefs en ligne collaterale, il faut encore montrer que c'eſt le droit commun de la France.

La Coutume de Paris, qui eſt la Capitale du Royaume, & dont les diſpoſitions ſont formées de la plus pure Juriſprudence des Arrêts, porte en ſon article 331. *En ligne collaterale les heritages tenus & mouvans en fief, ſe partiſſent & diviſent entre coheritiers, ſans droit ou prérogative d'aîneſſe.* La Coutume de Sens, article 202. contient une ſemblable diſpoſition ; il en eſt de même dans les Coutumes d'Auxerre, article 59. de Montfort, article 21. de Mante, article 19. d'Etampes, article 122. de Senlis, article 136. de Vitry, article 59. de Vermandois, article 162. de Châlons, article 173. de Reims, article 52. de Saint Quentin, article 48. de Ribemont, article 95. de Nivernois, chapitre 35. article 3. de Blois, article 153. de la Marche, article 214. & de pluſieurs autres, entre leſquelles eſt la Coutume de Meaux, article 164. qui en rend cette raiſon, que l'*aîneſſe préſuppoſe naiſſance de proche degré d'eſtoc.*

PARIS. 1679. 22. Juin.

N'y ayant donc point de diſpoſition préciſe dans la Coutume de Peronne qui établiſſe une prérogative d'aîneſſe touchant la ſucceſſion des fiefs en collaterale, on ne doit point ſuivre d'autre diſpoſition que celle de la Coutume de Paris, & de toutes les autres ci-deſſus marquées, qui forment une eſpece de droit commun par toute la France.

Mais quand on voudroit ſoutenir que dans la Coutume de Peronne, il y auroit droit d'aîneſſe à l'égard de la ſucceſſion des fiefs en collaterale, toujours eſt-il vrai qu'un collateral ne pourroit recueillir ce droit d'aîneſſe par repréſentation au préjudice des héritiers plus prochains du défunt. C'eſt ce qui ſe peut facilement établir par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que régulierement dans les Coutumes qui comme celle de Peronne admettent la repréſentation en collaterale, la prérogative par laquelle les aînés plus prochains excluent les cadets en ſucceſſion collaterale de fiefs, n'a lieu que lorſqu'outre le droit d'aîneſſe qui eſt un titre ſingulier, ils ont encore, auſſi-bien que les autres coheritiers, le titre commun du plus prochain, & non quand ils viennent par le ſeul bénéfice de repréſentation ; parce que la Coutume ſe ſervant de ces mots, *l'aîné mâle plus prochain, & s'il n'y a mâle, l'aînée femelle plus prochaine*, montre que ce droit d'excluſion n'eſt pas ſimplement donné à l'aîneſſe, mais auſſi attaché à la proximité, autrement ces mots *plus prochain* ſeroient inutiles, ce qui ne ſe préſume point naturellement ; & c'eſt auſſi ce qui a fait dire à Monſieur Cujas dans ſon Commentaire ſur le ſecond livre des fiefs, chapitre 1. *de gradib. ſucceſſion. in feud.* que *jus repræſentationis hanc vim tantum habet, ut eo fretus jure, remotior cum proximiori in ſucceſſione concurrat, non etiam ut excludat.* Le droit de proximité eſt un droit purement naturel, fondé ſur la vérité de la naiſſance, & ſur les vives & immuables ſources du ſang ; comme tel, il eſt plus ancien que celui de la repréſentation, qui eſt un privilége & une grace introduite par la loi civile & municipale, contre le droit commun & l'ordre de la nature & des ſucceſſions. De-là vient que par l'ancien Droit de la France la repréſentation n'avoit point lieu, ſoit en ligne directe, ou collaterale ; de ſorte que le fils excluoit le petit-fils dans les ſucceſſions de pere & mere, & l'oncle excluoit pareillement ſon neveu, & la tante ſa niéce en ſucceſſion collaterale. Nous avons des preuves de cette Juriſprudence dans la loi Salique, titre 62. *de alode*, où les enfans ſont appellés à la ſucceſſion des pere & mere à l'excluſion des neveux ou arriere-fils comme plus éloignés ; & nous en trouvons pareillement des veſtiges dans les Formules de Marculphe, *lib. 2. cap.* 10. & dans d'autres formules intitulées, *Formulæ veteres ſecundum legem Romanam, cap.* 22. que Monſieur l'Avocat Général Bignon a compilées en un ſeul volume. Ce droit étoit fondé ſur la loi générale & fondamentale de la France qui adjugeoit la ſucceſſion entiere au plus prochain, d'où eſt venu cet article inſéré en toutes nos Coutumes, *le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain habile à ſuccéder.* Et il y a encore même en France quel-

PARIS. 1679. 22. Juin.

ques Coutumes, qui ſuivant cet ancien droit, n'admettent aucune repréſentation, ſoit en ligne directe ou collaterale, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée par Contrat de mariage. Telles ſont les Coutumes de Boulonois, Ponthieu, Artois & Chauny : & d'autres la reçoivent en directe ſeulement, & la rejettent en collaterale : ainſi c'eſt bien aſſez que le neveu qui ſuccede par repréſentation, prenne pareille part en la ſucceſſion que les freres ſurvivans qui ſont ſes oncles, quoique plus proches que lui ; mais il ne peut pas repréſenter le degré qui eſt la vraye & la ſeule cauſe de l'excluſion, parce que le degré dépend de l'ordre établi par la nature, qui eſt tel que *ſemper generata perſona gradum adjicit*, comme il eſt dit au §. *hactenus*, aux Inſtituts *de gradib. affinit.* à quoi l'on peut ajoûter ce que dit le Juriſconſulte Caïus en la Loi *eas obligationes, ff. de cap. minut.* que *civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt.* Il doit donc demeurer pour conſtant dans les principes de notre Droit François, que la repréſentation qui eſt une fiction, ne peut pas faire en une ſucceſſion collaterale, que celui qui repréſente ou qui eſt rappellé ſoit en pareil degré que le repréſenté ; & en conſéquence de ce, la prérogative de l'excluſion qui n'eſt donnée qu'à cauſe de la parenté ou égalité de degré, ne peut avoir lieu en ligne collaterale en cas de repréſentation, parce qu'il eſt conſtant dans l'ordre de la nature, qui eſt immuable, & dont la ſubtilité des fictions ne peut pas changer les rangs qui s'entretiennent par le fil du ſang, que le neveu repréſentant eſt en degré plus éloigné que les oncles qui viennent & ſuccédent de leur chef, & qui ſe trouvent ſaiſis du titre & de la qualité de plus prochains. Que ſi l'on dit que par la Novelle 118. chapitre 3. qui établit la repréſentation en collaterale, l'Empereur Juſtinien ne laiſſe pas nonobſtant toutes ces raiſons, de donner au neveu repréſentant le privilége de l'excluſion au préjudice des freres du défunt qui ſont plus prochains par eux-mêmes & ſans fiction : L'on répond, que cela n'a lieu que pour le neveu repréſentant, qui a le bénéfice & l'avantage du double lien par deſſus ſes oncles ; ainſi c'eſt un cas ſingulier, qui ne tire point les choſes hors de la régle. Voilà pour ce qui concerne la premiere raiſon.

La ſeconde ſe tire de la diſpoſition de la Coutume de Paris. Par cette Coutume les mâles excluent les femelles en pareil degré. Cependant les enfans des freres n'excluent pas leurs tantes, & toute la grace qu'on leur fait eſt de leur accorder une concurrence avec elles, ſuivant les termes de l'article 323. l'effet de la repréſentation ne paſſe point plus avant.

La troiſiéme raiſon eſt, qu'encore que la repréſentation ait lieu dans cette Coutume, il faut néanmoins faire diſtiction entre la ligne directe & la collaterale. L'article 191. qui parle de la repréſentation en ligne directe, dit *qu'elle a lieu infiniment tant en fief que roture, & ne prennent pluſieurs enfans d'un des freres en la ſucceſſion plus que l'enfant ſeul & unique de l'autre frere, lequel prend entierement tout ce que ſon pere eût pris dans ladite ſucceſſion, s'il eût ſurvêcu.* Il n'y a pas de difficulté à cet égard pour la repréſentation en ligne directe, parce que la Coutume a pris ſoin de s'en expliquer diſertement, & d'une maniere qu'il n'eſt pas poſſible de douter de ſon intention.

Mais il s'en faut bien qu'elle ſe ſoit étendue & expliquée de cette ſorte, lorſqu'elle a parlé de la repréſentation en ligne collaterale ; car bien loin de dire comme elle fait dans l'eſpece de la directe, qu'elle a lieu infiniment tant en fiefs que rotures, & que l'enfant ſeul & unique de l'un des freres prend entiérement tout ce que ſon pere eût pris s'il eût ſurvêcu, elle ſe contente de dire en l'article 195. *En ligne collaterale, repréſentation a lieu juſques aux enfans des freres & ſœurs incluſivement ;* ce qui n'eſt autre choſe qu'un rappel à la ſucceſſion, lequel ne peut être étendu au droit d'aîneſſe qu'auroit eu la perſonne repréſentée ſi elle avoit vêcu, parce que la Coutume n'en dit rien, que le ſilence de la Loi dans une choſe ſi exorbitante du droit commun, eſt une excluſion toute entiere.

PARIS. 1679. 22. Juin.

Et pour faire voir que ce droit d'aîneſſe n'eſt point tranſmiſſible par repréſentation en ligne collatérale, c'eſt que cette même Coutume après avoir établi cette eſpéce de repréſentation dans l'article préallegué 195. elle porte dans l'article 197. qu'elle a lieu ſeulement, *reſervé ce que pour la prérogative des fiefs venans aux aînés a été dit ci-deſſus.* Voilà une exception bien formelle, & qui marque ſans aucune ambiguité que la prérogative d'aîneſſe ne paſſe point en collatérale avec le droit de repréſentation. Auſſi le Caron, Commentateur de cette Coutume, expliquant ſur l'article 196. cette exception portée par l'article ſuivant 197. dit, *qu'il en faut inférer qu'entre nobles & en fiefs la repréſentation n'a lieu en collaterale, tellement*, ajoûte-il, *que le frere exclut ſon neveu, fils de ſon frere aîné, qui n'eſt admis en la ſucceſſion que par la repréſentation, laquelle n'a lieu pour les fiefs en collatérale.* Et quoique cet Auteur ne parle de cette exception que par rapport aux nobles, il ne s'enſuit pas qu'elle n'ait point lieu entre roturiers : au contraire, elle y doit être encore plûtôt reçue, parce que le droit d'aîneſſe n'eſt pas ſi favorable entre perſonnes roturieres, qu'il l'eſt entre les nobles.

Que ſi de ces raiſons particulieres tirées de l'eſprit de la Juriſprudence Françoiſe, & des diſpoſitions de la Coutume de Peronne, on paſſe aux autorités des Docteurs, on trouvera que la commune opinion eſt que ce droit ſingulier & perſonnel ne paſſe point en collaterale, *in vim* de la repréſentation.

Monſieur Tiraqueau dans le Traité qu'il a fait *de jure primigenitor. queſt.* 41. *num.* 2. dit, que pluſieurs Juriſconſultes célébres ont été de ce ſentiment ; il cite ſur ce ſujet Mathæus de Afflictis dans le Commentaire qu'il a fait ſur les Conſtitutions de Naples, *lib.* 3. *de ſucceſſ. nob. rub.* 24. *num.* 22. où ce Docteur après avoit cité Antoine de Butrio, Angelus, Jean André & Alexandre de Imola, qui ſont de cet avis, il ajoûte, *audivi quod multi inſignes Doctores temporibus meis conſuluerunt pro iſta parte.*

Le même Mathæus de Afflictis traite encore cette queſtion dans le Commentaire qu'il a fait ſur les livres des fiefs ; c'eſt au livre 3. *tit. ſi feud. fuer. controverſ. inter domin. & Agnat. cap. omnes filii num.* 13. & après l'avoir agitée fortement de part & d'autre, il ſe détermine enfin par ces paroles : *Pro deciſione hujus quæſtionis pro nunc, quod frater debet ſuccedere fratri, excluſo nepote ex fratre primogenito prædefuncto : nec obſtant*, ajoute-t-il, *adducta in contrarium, quia fateor quod primogenitura tranſit in filium ; ſed frater primogenitus nulla jura primogenituræ, nec aliquam prærogativam habuit in feudis fratris ſecundogeniti, meritò non potuit illam tranſmittere in filium.* Cette raiſon paroît déciſive, & ce qui la fortifie extrêmement eſt, que pour faire que ce droit d'aîneſſe pût être tranſmis en la perſonne de l'intimé par repréſentation, il faudroit néceſſairement faire deux fictions : la premiere, en ce qu'il repréſenteroit une perſonne décedée qui n'eſt plus *in rerum natura :* la ſeconde, en ce qu'au moyen de cette repréſentation, il ſeroit réputé être en pareil degré que la perſonne décédée, & comme tel il excluroit ſon oncle, qui étoit véritablement & en effet plus proche que lui d'un degré. Or il eſt des régles que deux priviléges & droits ſinguliers, ou deux fictions ne ſe peuvent joindre ni rencontrer en un même ſujet, & particulierement dans un cas comme celui-ci qui eſt exorbitant du droit commun ; telle eſt la déciſion de la Gloſe ſur la loi 1. *Cod. de dot. promiſſ. in verbo dotem*, de Bartole, ſur la Loi *ſi iis quib. de uſucap.* & ſur la Loi *ſi vero* §. 2. *ff. mand.* & de Joann. Faber ſur l'Authentique, *ceſſante, cod. de leg. hered.*

On diſoit au contraire de la part de l'intimé, que

PARIS. 1679. 22. Juin.

pour la déciſion de cette queſtion, il faut convenir de deux principes.

Le premier, que par la Coutume de Peronne, la Loi des parties, les fiefs ſont impartiables & appartiennent à un ſeul en ligne collatérale; tellement que l'une des parties doit tout prendre & exclure l'autre: en quoi cette Coutume eſt différente de celle de Paris, dans laquelle encore que les femelles ne ſuccédent point avec les mâles en fiefs, ils ne laiſſent pas de ſe partager entre les mâles également.

Le ſecond principe eſt, qu'à Peronne il y a repréſentation en collatérale aux termes de Droit, comme dans l'eſpece dont il s'agit. Ces deux principes ſont fondés ſur le texte de deux articles de la même Coutume.

L'article 178. porte, *entre leſdits roturiers en ligne collaterale & en fief, l'aîné mâle plus prochain, & s'il n'y a mâle, l'aînée femelle plus prochaine du décedé ſuccede en tout le fief.*

L'article 195. ajoute, *En ligne collaterale repréſentation a lieu juſques aux enfans des freres & ſœurs incluſivement.*

Jean Caignart n'avoit que deux freres, Henry & Paul; ſi Henry pere de l'intimé étoit vivant, l'on demeure d'accord que comme plus aîné plus prochain, quoiqu'en collatérale, il auroit tous les fiefs, & excluroit Paul troiſiéme frere, dont les appellans exercent les droits. Or puiſque la repréſentation eſt admiſe en collatérale par la Coutume de Peronne, l'intimé fils d'Henry ſuccédant, non de ſon chef, mais comme repréſentant ſon pere, doit prendre ce qu'il auroit pris.

Cette propoſition eſt plus raiſonnable que celle des appellans, qui veulent que l'intimé fils d'un homme qui auroit exclu Paul Caignart, venant par repréſentation de ſon pere aux termes de la Coutume, ſoit exclus par le même Paul; ſi cela étoit, la repréſentation ſeroit inutile.

Pour éluder la force de cet argument, les appellans font deux propoſitions également contraires à la Coutume & au Droit Civil.

La premiere eſt, qu'à Peronne il n'y a ni droit d'aîneſſe en fiefs, ni repréſentation au droit d'aîneſſe en collaterale.

La ſeconde, que c'eſt un paradoxe de dire que la repréſentation mette le repréſentant aux droits du repréſenté.

Pour établir qu'il n'y a point de droit d'aîneſſe en collaterale dans la Coutume de Peronne, ils alleguent celle de Paris, article 331. qui veut que les fiefs ſe partagent ſans prérogative d'aîneſſe; mais la différence de ces deux Coutumes fait voir l'abſurdité de leur raiſonnement.

A Paris les fiefs ſe partagent entre mâles également & ſans prérogatives d'aîneſſe, c'eſt la diſpoſition de l'article 331.

A Peronne l'aîné mâle plus prochain ſuccéde en tout le fief, c'eſt ce que porte préciſément l'art. 187. Il ne faut donc point argumenter de l'une à l'autre Coutume, puiſqu'elles ſont formellement oppoſées en la maniere de ſuccéder aux fiefs en collaterale. Ainſi après la diſpoſition de cet article 187. on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de droit d'aîneſſe à Peronne en ligne collateralle & entre roturiers, parce que ces mots, *l'aîné mâle plus prochain prend tout le fief*, emportent manifeſtement la prérogative du droit d'aîneſſe.

C'eſt inutilement que l'on allegue que la Coutume entend déferer de la ſucceſſion collatérale des fiefs au mâle plus prochain ſans prérogative d'aîneſſe; car outre qu'elle ne dit pas au plus prochain ſimplement, mais à l'aîné mâle plus prochain, c'eſt que d'ailleurs cette objection ſe détruit par elle-même. En effet, *Proximior dicitur, in proximiori gradu conſtitutus*; ainſi le degré fait la proximité: or ſi c'eſt au plus prochain ſeulement que la Coutume donne les fiefs, ils n'appartiendront pas toujours à un ſeul, comme le veut la Coutume; la démonſtration en eſt ſenſible. Pluſieurs freres ou couſins germains étant en même degré ſont également proches; l'un n'eſt pas plus proche que l'autre, à cauſe de la parité du degré, & tous enſemble ſont compris ſous le nom de *plus prochain*. Quand la Coutume de Peronne, en ſon article 168. dit à l'exemple de pluſieurs autres Coutumes, *le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à lui ſuccéder*: ce mot de plus prochain ne veut pas dire une ſeule perſonne, mais il marque un degré qui comprend pluſieurs perſonnes, comme freres ou couſins; de ſorte que le nom de plus prochain étant communiquable à pluſieurs enſemble, ce n'eſt pas à lui ſeul que la Coutume attache les fiefs qui ne peuvent appartenir qu'à un ſeul en collaterale; mais elle les défere à l'aîné, dont la qualité eſt unique & ſinguliere: & bien loin que celui-là ſoit appellé l'aîné, qui eſt le plus prochain, celui-là au contraire eſt le plus prochain qui eſt l'aîné: en un mot, c'eſt cette prérogative d'aîneſſe qui rend plus prochain l'aîné de ceux qui ſont également proches.

La Coutume voulant donc déferer les fiefs à un ſeul, a dû les attacher à la qualité d'aîné ſinguliere & indiviſible, & non pas ſimplement à celle de plus proche qui peut convenir à pluſieurs perſonnes: elle a dû même aſſembler ces mots, *aîné mâle plus prochain*, pour montrer qu'elle donnoit les fiefs à l'aîné de ceux qui étoient en plus proche degré; quoi qu'il en ſoit, ſi elle a uni ces mots, c'eſt que celui de plus proche ne s'omet jamais, & de-là vient que l'on dit, *ſon hoir plus proche à lui ſuccéder*, & *l'aîné mâle plus prochain*.

Si donc il y a droit d'aîneſſe à Peronne aux fiefs, c'eſt-à-dire que l'aîné mâle plus prochain y ſuccéde ſeul en collaterale, il y a repréſentation à ce droit, puiſque la repréſentation eſt admiſe par la Coutume.

La différence que l'on a voulu mettre entre les articles 191. & 195. n'eſt d'aucune conſidération. Voici ce qu'ils portent.

Par l'article 191. *repréſentation a lieu en ligne directe infiniment, tant en fiefs que rotures, & viennent les enfans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, par ſouches & non par têtes, ſoit avec leur oncle ou couſins germains, iceux oncles précedés, & ne prennent pluſieurs enfans d'un de ſes freres en ladite ſucceſſion plus que l'enfant ſeul & unique de l'autre frere, lequel prend entierement tout ce que ſon pere eût pris en ladite ſucceſſion, s'il eût ſurvécu.*

Par l'article 195. il eſt dit, *En ligne collaterale repréſentation a lieu juſques aux enfans des freres & ſœurs incluſivement.*

L'induction que les appellans tirent de ces deux diſpoſitions, eſt que ce dernier article qui convient aux collateraux, n'étant pas ſi étendu que le premier qui concerne la repréſentation en ligne directe, il s'enſuit que le neveu repréſentant ſon pere en la ſucceſſion de ſon oncle, ne prend pas tout ce que ſon pere auroit pris, comme il le feroit, s'il s'agiſſoit d'une repréſentation en ligne directe.

L'on répond que le dernier de ces deux articles ne devoit contenir autre choſe que ſa différence eſſentielle avec le premier: or cette différence eſt qu'en directe la repréſentation eſt admiſe infiniment, & qu'en collaterale elle n'a lieu que juſqu'aux enfans des ſœurs: ainſi la ſeule concluſion que l'on puiſſe raiſonnablement tirer de ces deux articles, eſt que la repréſentation eſt moins étendue dans une ligne que dans l'autre; mais cela n'empêche pas qu'elle ne produiſe les mêmes effets: & s'ils n'ont point été repetés dans l'article 195. qui concerne la ligne collaterale, c'eſt qu'en directe auſſi-bien qu'en collaterale, on repréſente de la même maniere, & qu'ainſi y ayant une con-

PARIS. 1679. 22. Juin.

formité toute entiere entre l'une & l'autre repréſentation, il ne doit point y avoir d'effets différens.

D'ailleurs il y a cela de particulier dans la Coutume de Peronne, que la repréſentation n'eſt pas plus ancienne en directe qu'en collatérale, elle a été introduite en même-tems pour l'une & pour l'autre ligne, comme également favorable & juſte, *Pater directa, patruus in obliqua, quaſi alter pater :* Après quoi pour établir qu'il y a repréſentation au droit d'aîneſſe en collatérale par la Coutume de Peronne, il ſuffit de dire que la repréſentation y eſt admiſe auſſi-bien que le droit d'aîneſſe ; l'un eſt la conſéquence de l'autre. On ne peut donc raiſonnablement avoir recours en ce cas à la Coutume de Paris, ni aux autres qui ſont ſemblables, parce que ces Coutumes n'admettant point le droit d'aîneſſe en collatérale, & d'ailleurs les mâles concourant en la ſucceſſion des fiefs, on n'y diſpute point ſi la repréſentation enferme & comprend la prérogative.

Mais ce qui mérite une réflexion particuliere eſt, que l'on peut aſſurer généralement que dans toutes les Coutumes où le droit d'aîneſſe a lieu, & la repréſentation en collatérale, il y a repréſentation au droit d'aîneſſe.

Anjou, article 229. Maine, article 246. Acqs, article 27. Valois, article 87. & quantité d'autres ont des textes précis, où diſpoſant du droit d'aîneſſe en ligne collatérale au profit de quelqu'un, elles ajoutent toutes par une forme de ſtyle, *l'aîné ou qui le repréſente, ou ſa repréſentation.*

On objecte en cet endroit, que par la Coutume de Paris les mâles excluent les femelles en pareil degré, & que néanmoins les enfans des freres n'excluent pas leurs tantes qui concourent avec eux, ſuivant l'article 323. Mais à cela il y a deux réponſes.

La premiere, que cet article eſt une exception du Droit commun, laquelle ne s'étend point aux Coutumes qui n'en diſpoſent pas ; ainſi ſe trouve-t-il avoir été jugé dans la Coutume de Montfort, Chartres & autres qui ont les mêmes diſpoſitions que celle de Paris, excepté celle de l'article 323. Du Moulin ſur l'article 109. de la Coutume de Montfort fait cette note, *& repréſente tellement que le fils du frere du défunt exclut la tante des fiefs, comme feroit ſon pere.* Il en dit autant dans ſon Commentaire ſur l'ancienne Coutume de Paris, & ſur ce ſujet il allegue l'autorité de Maître Mathieu Chartier, célébre Avocat de ſon tems, & qui tenoit avec lui, que *vi repræſentationis idem eſt ac ſi qui repræſentantur ſucceſſiſſent, & ſic repræſentatio transfert jus primogenituræ, non autem ſolum jus ſuccedendi de jure communi.* Le même Du Moulin ſur la Coutume de Chartres, article 96. obſerve que, *nepotes maſculi ex fratre germano prædefuncto excludunt amitam in feudis.* Brodeau fait mention de ces autorités à la fin de ſon Commentaire ſur Monſieur Louet, lettre R. nombre 9.

La deuxiéme réponſe eſt, que les tantes à Paris ſuccédent avec leurs neveux & ne les excluent pas, au lieu qu'à Peronne l'oncle ou le neveu doit emporter tous les fiefs par le droit d'aîneſſe, qui n'a pas lieu dans la Coutume de Paris. Or il eſt bien arrivé que des neveux ont concouru avec leurs oncles ou tantes, mais il n'a jamais été dit que le fils du frere aîné fût exclus par l'oncle puîné ; ce ſeroit une abſurdité toute manifeſte.

L'argument qu'on a voulu tirer des articles 178. 179. & 187. de la Coutume de Peronne, & dont on a confondu tous les textes, eſt encore plus éloigné du bon ſens.

Il faut obſerver d'abord que la Coutume diviſe le traité des ſucceſſions, en celles où l'on eſt admis de ſon chef, & celles où l'on vient par repréſentation : & cela avec tant d'ordre, qu'elle ne mêle pas un mot d'une eſpéce de ſucceſſion avec l'autre ; ainſi le moyen de la bien entendre eſt de ne point confondre ces traités.

PARIS. 1679. 22. Juin.

Les articles 178. 179. & 187. parlent uniquement des ſucceſſions où l'on eſt appellé de ſon chef, *jure ſuo*, c'eſt à dire, lorſqu'il n'y a ni frere ni ſœur ; par conſéquent nul rapport à la repréſentation qui eſt un cas tout contraire.

Le traité des repréſentations, qui ſuit celui des ſucceſſions où l'on eſt appellé de ſon chef, eſt diviſé en deux parties ; dans l'une la Coutume établit la repréſentation en ligne directe, & dans l'autre elle l'introduit en collatérale, avec cette différence pour la directe, *qu'entre nobles la fille de l'aîné ne repréſente pas ſon pere au droit d'aîneſſe, en la ſucceſſion de l'ayeul, au lieu qu'entre roturiers la fille de l'aîné repréſente entiérement ſon pere avec tout droit de primogeniture aux fiefs, ſoit qu'elle ait oncles ou non ;* ce ſont les termes de l'article 194. D'où il réſulte que la ſucceſſion au droit d'aîneſſe par repréſentation eſt plus étendue en faveur des roturiers, qu'elle ne l'eſt en faveur des nobles : cependant les appellans veulent nonobſtant cela que les nobles en collatérale repréſentent leur pere au droit d'aîneſſe, comme par l'Arrêt de Nointel, & que les roturiers plus favoriſés à cet égard en directe, le ſoient moins en collatérale, & ne repréſentent pas leur pere au droit d'aîneſſe.

L'article 195. admet la repréſentation en ligne collatérale, juſqu'aux enfans des freres & ſœurs incluſivement. Il n'y a rien de plus général & indéfini que cet article, il n'excepte ni les nobles ni les roturiers, ni les fiefs, ni les rotures ; par conſéquent la loi ne diſtinguant point, il n'eſt pas permis de diſtinguer.

L'article 196. ajoute, *Et viennent les enfans de pluſieurs freres à la ſucceſſion de leurs oncle ou tante par repréſentation de leurs pere ou mere, avec leurs autres oncles & tantes, par ſouches & non par têtes.*

L'article 197. porte, *ſi leſdits oncles & tantes étoient prédécedés, tous y doivent venir de leur chef, & ſe partir la ſucceſſion par têtes, & non par ſouches, réſervé toutefois quant au préſent & deux prochains précédens articles, ce que pour la prérogative des fiefs venans aux aînés a été dit ci-deſſus.*

De ces trois articles conſécutifs, les appellans induiſent qu'il n'y a point de repréſentation aux fiefs, & que les neveux en ſont exclus par ces mots de l'article dernier, *réſervé toutefois, &c.*

La réponſe à ce moyen ſe tire de la diſpoſition même qui en fait le prétexte & le fondement : en effet, ces termes, *réſervé toutefois quant au préſent, & deux prochains précédens articles, ce que pour la prérogative des fiefs venans aux aînés a été dit ci-deſſus ;* bien loin de reſtraindre & anéantir la repréſentation pour les fiefs introduite par l'article 195. y ajoutent & l'amplifient *addunt non detrabunt.* Car, *réſervé quant au préſent, & deux prochains précédens articles,* ne veut pas dire excepté, mais réſervé & conſervé, même au cas des articles ce que pour la prérogative des fiefs venans aux aînés a été dit ci-deſſus ; pour établir que même au cas de repréſentation, où la regle eſt de ſuccéder par ſouches, cette Coutume veut que ce qu'elle a dit pour la prérogative des fiefs venans aux aînés ſoit obſervé, c'eſt-à-dire, que la prérogative des fiefs qu'elle a établie ci-devant en faveur des aînés, ait lieu même au cas de repréſentation ; enſorte que l'un & l'autre ſubſiſte & s'accorde, ſçavoir la repréſentation & la prérogative des aînés, l'une pour faire entrer le neveu dans les droits de ſon pere défunt, l'autre pour faire ſuccéder aux fiefs celui des deux qui ſera l'aîné mâle plus prochain, ſoit le neveu par repréſentation de ſon pere aîné, ſoit l'oncle de ſon chef & comme aîné même de la perſonne repréſentée ; tel eſt l'eſprit de la Coutume : & il eſt ſi vrai qu'elle ne peut recevoir d'autre ſens, que ſi elle eût entendu excepter les fiefs de la repréſentation par ce *réſervé*, elle ne l'auroit pas mis dans l'article 197. dont la

PARIS. 1679. 22. Juin.

disposition ne regarde que le cas où tous les oncles & tantes sont prédecedés, & lorsqu'il n'y a plus de représentation.

Il doit donc demeurer pour constant que le droit d'aînesse a lieu en la Coutume de Peronne ; & par conséquent qu'il y a représentation pour les fiefs & au droit d'aînesse, ainsi qu'en toutes les autres Coutumes où le droit d'aînesse & la représentation sont admis en ligne collatérale.

Mais quand la Coutume ne seroit pas aussi formelle qu'elle l'est en faveur du droit d'aînesse, & que la succession des fiefs seroit déferée au plus prochain par la seule raison de proximité, Paul Caignart n'auroit point exclu son neveu Henry.

L'on doit demeurer d'accord que le premier effet de la représentation est de donner l'avantage du degré, *quando filius subintrat in locum patris, est intelligendum succedere in ejus locum quoad gradum :* Ainsi le neveu succede comme étant au second degré ; sans cela, *ut nepos excluderetur tanquam in tertio gradu.* Or en cet état par le moyen de la représentation, il est aussi proche que son oncle, *scilicet in pari gradu*, le degré fait la proximité, autrement la représentation deviendroit absolument inutile : & il ne sert de rien d'alleguer que le degré du neveu est fictif, & celui de l'oncle véritable, parce que *tantum operatur fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero :* en un mot la loi ne met le neveu au second degré, que pour lui en donner tous les avantages.

Ainsi par le moyen de la représentation l'oncle & le neveu sont également proches, & s'il y avoit dans la raison de proximité seule un droit d'exclusion, il appartiendroit à l'intimé, parce qu'il est aussi proche que son oncle, *in vim* de la représentation de son pere, dont la proximité étoit plus avantageuse que celle du pere des appellans, sur lequel il avoit l'avantage du droit d'aînesse, *nepos subintrat in gradum patris ; ergo fingitur in nepote gradus & proximitas patris.* Or cette proximité passant en la personne de l'intimé, lequel ne succede que parce que la loi par une fiction aussi favorable que naturelle, lui donne le propre degré de son pere ; il s'ensuit que son pere devant exclure Paul Caignart troisiéme frere, s'il avoit vécu, l'intimé qui le représente, & qui n'a point d'autre proximité que la sienne, doit jouir du même avantage, & lui donner aussi l'exclusion. Car enfin pour se servir des termes élégans de Gudelinus, dans son livre 1. chapitre 13. nombre 19. *de jure novissimo ;* ce n'est pas sans sujet que l'on qualifie ce droit du mot de représentation ; *quoniam*, dit-il, *proles personam parentis sui quasi præsentem sistit, cujus ipsa est veluti simulachrum atque effigies.* Par conséquent, soit que la Coutume attache la succession des fiefs au droit d'aînesse, soit qu'elle les donne à la proximité, en l'un ou en l'autre cas, c'est à l'intimé que les fiefs dont il s'agit doivent appartenir.

C'est en vain que l'on allegue que la Coutume de Peronne par le mot d'aîné, entend le plus âgé, & que Paul à ce compte avoit le droit d'aînesse, puisqu'il étoit plus âgé que son neveu ; car même quand cela seroit, on n'en pourroit tirer aucun avantage, parce que *non attenditur ætas nepotis qui non succedit ut nepos, sed ut filius patris repræsentati ;* ainsi le pere de l'intimé étant plus âgé que son frere, pere des appellans, & l'intimé venant à la succession dont il s'agit, comme représentant son pere, il peut aussi-bien le représenter pour l'âge que pour le dégré de proximité. Mais il en faut toujours revenir là, que ce mot d'aîné ne se prend point pour le plus âgé, autrement il s'en ensuivroit un inconvénient très-considérable, car il arriveroit souvent qu'un neveu qui ne pourroit avoir aucun droit aux fiefs par représentation de son pere, les emporteroit comme plus âgé que son oncle, ce qui est absurde, d'autant qu'un neveu ne succede jamais aux fiefs au préjudice d'un oncle, que par représentation de son pere, & qu'il n'y a point de Coutume qui ne l'exclue, lorsqu'il vient seulement de son chef. Il faut donc uniquement examiner en l'espéce dont il s'agit, si le pere représenté étoit l'aîné de l'oncle qui a survécu, & regler par là le droit d'aînesse & la représentation.

PARIS. 1679. 22. Juin.

C'est encore sans raison que l'on a voulu se servir de l'autorité de Maître Claude le Caron, Commentateur de la Coutume, puisque s'il fait quelque difficulté d'admettre la représentation aux fiefs, ce n'est simplement qu'à l'égard des nobles, mais nullement à l'égard des roturiers ; il ne faut que voir ce qu'il dit sur l'article 196. nombre 6. où il témoigne qu'encore que la représentation au droit d'aînesse ne pût avoir lieu à l'égard des fiefs en succession collatérale entre nobles ; néanmoins il ajoute qu'il n'en est pas de même entre roturiers. Mais ce Commentateur auroit mieux fait s'il n'avoit point apporté de distinction & s'il avoit reconnu que la représentation au droit d'aînesse a lieu, tant entre roturiers que nobles indistinctement, puisque contre son avis on a jugé par l'Arrêt de Nointel, dont il sera parlé ci-après, qu'elle devoit être admise entre nobles.

Reste la question générale touchant la nature de la représentation. Justinien qui l'a introduite en collatérale lui a donné toutes les prérogatives qu'a la représentation en directe : la Novelle 118. chapitre 3. est si précise & si bien conçûe, qu'on n'y peut rien ajouter. *Si autem*, porte cette Novelle, *defuncto fratres fuerint, & alterius fratris & sororis præmortuorum filii, revocabuntur ad hereditatem isti cum de patre & matre thiis masculis & fœminis : & quanticumque fuerint, tantum ex hereditate percipient portionem, quantam eorum parens futurus erat accipere si superstes esset : undè consequens est, ut si fortè præmortuus frater, cujus filii vivunt per utramque partem nunc defunctæ personæ jungebatur, superstites autem fratres per patrem solum aut matrem, præponantur istius filii propriis thiis, licet in tertio gradu sint, sicut eorum parens præponeretur si viveret ; & ex diverso, si frater superstes ex utroque parente conjungitur & filii per unum parentem, eos excludimus, sicut pater ipse si viveret excluderetur.* L'Empereur ajoute, *hujusmodi vero privilegium fratrum filiis præbemus ut in suorum parentum jura succedant.* Il y a trois observations à faire sur ce texte.

La premiere, que le fils succéde non-seulement au degré, mais en tous les droits de son pere, *in jura patris.*

La seconde, que non-seulement il prend la même portion, mais qu'il exclut *sicut pater si viveret excluderet.* Et ce qu'il y a de remarquable est, que le droit d'exclusion en est la conséquence, *unde consequens est, &c.*

La troisiéme est, que la Novelle n'a mis autre différence ou inégalité pour la représentation en ligne directe & collatérale, sinon que l'une est infinie, & l'autre moins étendue.

Après cela, c'est une erreur de dire que le droit d'exclure mentionné dans cette Novelle, est introduit seulement en considération du double lien : car ce double lien n'est point considérable en un degré inégal, & il ne fait pas que le parent le plus éloigné puisse exclure le plus proche ; d'où vient que pour introduire ce droit d'exclusion en faveur des neveux contre leurs oncles, le privilége de la représentation a été nécessaire. En effet, Justinien ne dit pas qu'ils excluront leur oncle à cause du double lien ; mais par ce qu'au moyen de la représentation, *tantam ex hereditate percipient portionem, &c. unde consequens est, &c.* termes qui décident.

Que si de ces raisons particulieres on descend à l'autorité des Docteurs, on trouvera que la com-

PARIS. 1679. 22. Juin.

mune & la plus saine opinion de ceux qui ont traité la question dont il s'agit, *in terminis*, est conforme à la prétention de l'intimé.

Monsieur Tiraqueau, de l'autorité duquel on s'est servi, marque bien dans sa question 41. du traité qu'il a fait *de jure primigenitor.* qu'il y a eu quelques Docteurs qui ont tenu que la représentation au droit d'aînesse n'avoit point lieu en collaterale, mais il se détermine ensuite pour l'affirmative en ces termes : *Igitur iisdem omninò rationibus, quibus in successione avi, similiter quoque in successione patrui, nepos qui patrem primogenitum repræsentat, patruum ætate majorem excludit, præsertim cùm §. reliquum in auth. de hered. ab intest. ex quo maxima ex parte nepotis partes adversus patruum tutati sumus, loquatur non de successione avi, sed fratris ejusdemque patrui.* Il confirme son sentiment par plusieurs textes de droit, & particulierement par le chapitre 1. §. *his vero deficientibus de succes. fratr.* au second livre des fiefs, & par l'opinion de Balde & d'Andreas de Isernia.

A l'egard de Matthæus de Afflictis, il est vrai que dans l'endroit que l'on a cité de son Commentaire sur les livres des fiefs, il a été de contraire avis au parti que tient l'intimé : mais ce qui est remarquable est, que dans le Commentaire qu'il a fait depuis sur les Constitutions du Royaume de Naples, il s'est en quelque maniere retracté de son opinion ; puisqu'après avoir rapporté les raisons & les autorités pour & contre, il déclare ouvertement que ce n'est pas à lui à prendre parti dans cette contrarieté de sentimens, mais que c'est au Prince à la faire cesser par une loi nouvelle sur cette matiere. Quoi qu'il en soit, ce qui doit suffire pour l'intimé est, que cet Auteur témoigne que grand nombre de Jurisconsultes du Royaume de Naples, & des autres Etats étrangers, ont tenu pour certain que la représentation au droit d'aînesse avoit lieu en collaterale : voici ses paroles. *In Constit. Neapol. l. 3. de succes. nobil. rubr. 24. num. 23. Et pro hac parte audivi quod multi Doctores de Regno & extra regnum consuluerunt pro ista parte, allegantes etiam sententiam Regis Roberti, & cartas declaratorias Reginæ Joannæ primæ & Regis Loysii & multa alia quæ allegat Mar. de Laude in tractatu de primogenitura, non est meum in præsentiarum determinare, ubi tanti Patres sunt in discordia, sed determinet Rex, qui potestatem habet determinandi dubia occurrentia juristis.*

L'on objecte que si le neveu pouvoit exclure son oncle, on admettroit deux fictions ; ce qui, dit-on, est prohibé par la loi. A cela il y a trois réponses.

La premiere est, qu'en plusieurs rencontres deux fictions sont autorisées, & il seroit aisé d'en rapporter des exemples, s'il étoit absolument nécessaire.

La seconde est, que le droit d'exclusion dans la personne du neveu n'est pas une seconde fiction, c'en est une de le mettre à la place de son pere : mais de lui donner le concours ou le droit d'exclure, selon que le défunt qu'il représente auroit lui-même concouru ou exclu, c'est la suite & l'effet naturel de cette premiere fiction, & non pas une autre fiction distincte & séparée, parce que la loi n'a introduit la représentation que pour faire concourir ou exclure selon la difference des cas.

PARIS. 1679. 22. Juin.

La troisiéme est, que l'Authentique *cessante*, au Code *de legit. heredib.* admettant le droit d'exclusion, marque de deux choses l'une ; ou que deux fictions peuvent subsister en un même sujet, ou qu'il n'y en a pas deux dans l'espece.

Mais pour faire cesser toute sorte de doute sur cette matiere, il ne faut que rapporter l'Arrêt de Nointel, qui a jugé la question non-seulement comme une affaire singuliere, mais par maniere de réglement général : & pour montrer que le Parlement en vouloit faire une loi, l'Arrêt après avoir décidé le cas particulier, & prononcé sur les dépens, ajoute ces termes : *Et a icelle notredite Cour déclaré que le neveu, fils du frere succedant par représentation de son pere en ligne collaterale à son oncle, prendra tel droit, parts & portions ès biens tenus en fief, assis dans le gouvernement & étendue de la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, que son pere eût pris, s'il eût été encore vivant, lors & au tems de la succession échûe, & exclura de ladite succession des fiefs ses oncles & tantes : ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié ès trois Siéges dudit Gouvernement, les plaids tenans.*

On objecte que par cet Arrêt la question n'est jugée qu'entre Nobles. L'on répond que la lecture en marque l'esprit & l'intention : d'ailleurs on ne sçauroit faire voir aucune raison qui doive faire changer la Jurisprudence à l'égard des roturiers ; au contraire la Coutume de Peronne a cela de favorable pour eux, qu'en ligne directe où la représentation doit avoir toute sa force, les filles nobles ne représentent pas leur pere au droit d'aînesse, à l'exclusion de leurs oncles, au lieu qu'entre roturiers elles les excluent : ce qui prouve que la représentation est plus étendue à leur égard, & plus disposée par conséquent en collaterale à comprendre le droit d'aînesse : ainsi puisqu'on a jugé cette question en faveur des nobles, à plus forte raison la doit-on juger de même maniere en faveur des roturiers. L'on rapportoit encore un Arrêt rendu en la quatriéme des Enquêtes, qui a jugé entre les roturiers que la niéce excluoit sa tante dans la Coutume d'Amiens, toute semblable à celle de Peronne. L'on joignoit à cela plusieurs actes de notorieté produits au procès, qui faisoient foi de l'usage dans la Province pour la représentation au droit d'aînesse en faveur du neveu représentant son pere, à l'exclusion de l'oncle puîné : & pour dernier moyen, l'on disoit que la Coutume ne distingue point, & ne fait aucune différence entre les roturiers & les nobles pour l'effet de la représentation en collaterale ; car l'article 195. dit en termes généraux, *En ligne collaterale représentation a lieu jusques aux enfans des freres & sœurs inclusivement*, d'où l'on concluoit qu'il ne falloit point distinguer.

Sur ces raisons alléguées de part & d'autre, est intervenu Arrêt le vingt-deuxiéme Juin mil six cens soixante & dix-neuf, par lequel la Sentence a été confirmée.

Si la preſcription de trente années commencée contre le majeur, court contre le mineur.

Si cette même preſcription court contre l'ignorance du fait au ſujet d'un Teſtament recelé.

Si elle eſt interrompue par la miſe en poſſeſſion de l'héritier écrit en qualité de ſucceſſeur plus proche, ab inteſtat, *& non pas en qualité d'heritier teſtamentaire.*

Si un Teſtament ſolemnel ſe trouvant ouvert & décacheté eſt nul.

S'il faut rappeller dans un ſecond Teſtament la clauſe codicillaire appoſée dans le premier.

Si l'Ordonnance d'Orleans, article 46. *qui a réglé les ſubſtitutions, eſt obſervée dans la Province de Bourgogne, & ſi on compte pour un degré tous les enfans de l'héritier inſtitué.*

*Si ſous le mot d'*hoirs, *les filles ſont compriſes.*

Si en matiere de fideicommis graduel & perpétuel, l'exiſtence des premiers ſubſtitués qui ne ſont appellés que ſous la ſimple condition, ſi ſine liberis, *fait ceſſer le fideicommis.*

Aix, 1679. 30. Juin.

MESSIRE Philippes de Rochechouart, Baron de Conches, avoit fait pluſieurs Teſtamens, & entr'autres un dernier du 20. May 1629. par lequel il inſtitua Meſſire Anne Pot, ſieur d'Aubigny ſon neveu, qui étoit le plus proche parent habile à lui ſuccéder *ab inteſtat.* Il lui ſubſtitua Charles Phelipot, fils aîné de cet héritier, & à ſon défaut Henri-Anne ſon puîné, & ainſi de fils en fils : & en cas que tous vinſſent à mourir ſans hoirs, il ſubſtitua le fils aîné de Jeanne Pot ſa niéce, femme du ſieur de Bricon.

Ce teſtateur mourut le 3. Octobre 1630. après ſa mort le ſieur Comte de Caumy, Lieutenant pour le Roy en Bourgogne, qu'on prétendit avoir fabriqué un faux Teſtament, n'en ayant pû obtenir un véritable, s'empara de la maiſon de Conches, de tous les meubles & papiers qui y étoient, parmi leſquels on prétend qu'il trouva le Teſtament que ledit ſieur de Rochechouart avoit fait en faveur de Meſſire Anne Pot.

Mais enſuite le ſieur de Chandenier, & le ſieur Préſident de Robelin, étant comparus chacun avec un Teſtament, il y eut procès entr'eux au Parlement de Paris, pour ſçavoir lequel des trois étoit le véritable.

Cependant le Tuteur de Meſſire Anne Pot, fils de l'héritier inſtitué, & pere de la Dame de Sandaucour, qui ſçavoit que chacun des porteurs de ces Teſtamens débattoit celui des autres de faux, ignorant qu'il y en eût un en faveur de ſon pupille, ſe pourvut pardevant les Officiers du Bailliage d'Arnai-le-Duc, pour le faire mettre en poſſeſſion comme ſucceſſeur *ab inteſtat* du ſieur Baron de Conches, ce qui fut fait par le Lieutenant Général de ce Bailliage, le 30. Mars 1644. qui établit les Gardes des Châteaux ſequeſtres des meubles.

Incontinent après le ſieur de Chandenier ſe pourvut contre cette procédure ; il obtint Arrêt du 23. Juillet 1644. par lequel la poſſeſſion lui fut donnée proviſionnellement & à caution.

Ainſi le droit de Meſſire Anne Pot étant à couvert, ſon Tuteur laiſſa démêler les queſtions de faux qui étoient entre Meſſieurs de Commarin, de Chandenier & de Canillac, ſe réſervant de pourſuivre après contre celui qui auroit été maintenu, afin de n'avoir qu'une ſeule partie à combattre.

Aix, 1679. 30. Juin.

Le procès fut jugé avec le ſieur de Commarin, par Arrêt du 22. Avril 1651. qui déclara ſon Teſtament faux, & avec le ſieur Marquis de Canillac, il dura juſques au 7. Septembre 1673.

Pendant cet intervale de tems, Dame Magdeleine de Fougere, veuve du ſieur Quinſero, qui avoit été Page du ſieur de Commarin, étant morte, on trouva parmi ſes papiers, en procedant à l'Inventaire, le Teſtament que le ſieur de Rochechouart avoit fait en faveur de ſes ayeuls, & de la Dame de Sandaucour ; & comme cet acte n'avoit rien de commun avec la ſucceſſion de la Dame de Quinſero, on ne l'inſera point dans l'inventaire ; mais le ſieur de Sandaucour ayant été averti qu'on l'avoit trouvé, & qu'il étoit entre les mains du ſieur de Buſſiere, gendre de la Dame de Quinſero, il alla faire ſes proteſtations avant la cloture de l'Inventaire, pardevant le Lieutenant Général, qui étoit préſent à cet Inventaire ; & cette procédure ayant fait appréhender au ſieur de Buſſiere, d'être reſponſable de la perte de ce Teſtament, il le remit au Greffe du Bailliage, où le ſieur de Sandaucour le recouvra, par Acte du 5. Septembre 1671.

En conſéquence la Dame de Sandaucour préſenta Requête le 12. Août 1672. pour être reçûe partie intervenante en l'Inſtance, qui étoit encore pendante entre les Directeurs des Créanciers du ſieur de Chandenier, & le ſieur Marquis de Canillac, & prit incidemment lettres Royaux, pour être reſtituée du laps du tems, en tant que beſoin ſeroit, & déclara ſe vouloir inſcrire en faux contre le Teſtament prétendu fait en faveur du ſieur de Chandenier.

Le ſieur de Bricon donna Requête quelque tems après pour être reçû partie intervenante, & ſur ces qualités la Dame de Sandaucour ayant mis cédule évocatoire, à cauſe des parentés & alliances d'aucun des Créanciers du ſieur de Chandenier, la cauſe fut renvoyée en cette Cour, & réglée devant Monſieur le Conſeiller du Chafau, après avoir été plaidée durant quatre Audiences.

On alléguoit de la part des Directeurs des Créanciers une fin de non-recevoir tirée de la preſcription, s'étant

A I X. 1679. 30. Juin.

s'étant écoulé (depuis le decès du ſieur de Rochechouart, arrivé le 3. Octobre 1630. juſques à la requête de la Dame de Sandaucour, préſentée le 12. Août 1672.) environ quarante-deux années, au moyen de quoi elle n'étoit plus recevable à intenter cette action.

Au contraire, on diſoit pour la Dame de Sandaucour, qu'il falloit déduire ſur ce tems tout ce qui s'étoit paſſé depuis ſon mariage, c'eſt-à-dire neuf années entieres; parce qu'il eſt certain, ſuivant la Coutume de Bourgogne, conforme en ce point au Droit Romain, que la preſcription ne court point contre les femmes pendant leur mariage, ainſi que l'atteſte Bouvot dans ſon Commentaire ſur la Coutume, au titre des Preſcriptions, pag. 580. de l'édition de 1632. *in verbo*, pour les biens d'une femme.

Il en faut auſſi déduire le tems de la pupillarité de Meſſire Henry-Anne Pot, pere de la Dame de Sandaucour, qui étoit âgé d'onze ans & quelques mois en l'année 1637. ſelon qu'il eſt énoncé dans l'acte d'action tutelaire du dixiéme Juin de la même année.

Cela étant, la preſcription de trente années n'étoit point accomplie, & ſans avoir beſoin de lettres Royaux on pouvoit ſoutenir que le droit de la Dame de Sandaucour étoit encore en ſon entier, parce qu'ôtant 41. années & dix mois qui ſe ſont paſſés depuis le 3. Octobre 1630. jour du decès du teſtateur, juſques au 12. Août 1672. jour de la requête de la Dame de Sandaucour; ôtant auſſi les neuf années deux mois vingt-quatre jours qui ſe ſont écoulés depuis ſon mariage, ou depuis le decès de Henry-Anne Pot, ſieur d'Aubigny ſon pere, arrivé le 18. May 1663. & les trois années & demie qui manquoient au ſieur d'Aubigny en 1637. pour être pubere, attendu qu'il n'étoit lors âgé que d'onze ans & quelques mois: il s'enſuit qu'il n'y a que vingt-neuf années un mois ſeize jours utiles, & que la Dame de Sandaucour étoit encore dans les trente années, quand elle a donné ſa requête. On peut voir ſur ce point Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Preſcriptions, *verſiculo*, *adverte*, & Bouvot page. 185.

On ne peut pas même ſe diſpenſer de déduire par le bénefice des lettres de reſtitution incidentes de la Dame de Sandaucour, le tems de la minorité du feu ſieur ſon pere, qui n'a été majeur qu'en l'année 1652. Ce qui fait indubitablement ceſſer toute ſorte de preſcription: car outre qu'il s'agit ici de la demande d'une ſucceſſion, ou d'une action *petitionis hæreditatis*, dont la preſcription eſt réglée par le Droit Civil, ſelon lequel la preſcription de trente années court, avec eſpérance de reſtitution pour les mineurs, *gloſſa in lege finali C. in quibus cauſis in integrum reſtitut. neceſſ. non eſt*; c'eſt que cette reſtitution eſt bien reçûe par tout le Royaume, ſans en excepter les païs coutumiers. Boërius ſur la Coutume de Berry, titre des Coutumes, touchant la preſcription §. 10. *in verbo*, gens d'Egliſe, mineurs. Le Grand ſur la Coutume de Troyes, article 144. *gloſſa* 8. *num.* 7. Argentré ſur celle de Bretagne, titre des mineurs, article 461. D'ailleurs il eſt certain qu'il n'y a rien de particulier dans la Coutume de Bourgogne, pour priver les mineurs de cette reſtitution.

Au contraire, Chaſſanée traitant cette queſtion en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Forêts, rubrique 13. §. 8. *in verbo præſcriptionib. num.* 6. décide qu'on peut être reſtitué par lettres Royaux contre cette preſcription: *Sed quæro numquid contra præſcriptionem iſtam* 30. *annorum poſſit Princeps quempiam relevare, & videtur quod ſic*; & plus bas, il ajoute, que comme l'exception de la preſcription eſt odieuſe, le Prince en peut facilement diſpenſer, *faciliter per principem tolli poteſt*; & après avoir dit au nombre 18. que la preſcription ſtatuaire court contre les mineurs, il conſeille au nombre 20. d'impetrer lettres Royaux pour en être reſtitué.

Il le dit encore plus expreſſément au titre des fiefs, rubrique 3. *in verbo*, en tant que tous les pupilles, *verſiculo adde*, *num.* 12. où après avoir fait le dénombrement de toutes les preſcriptions ſtatuaires, comme celle du retrait & autres ſemblables, qui courent régulierement contre les mineurs, il ſe détermine par ces mots: *Adde quod currunt contra minorem, ſed datur reſtitutio etiam jure & curatore exiſtente ſolvendo, cùm majus ſit in hoc præjudicium minoris, cùm in toto pereat ejus jus.*

A I X. 1679. 30. Juin.

Cette reſtitution eſt d'autant mieux fondée à l'égard de la Dame de Sandaucour, à l'effet de déduire le tems de la minorité de Meſſire Henry Pot ſon pere, qu'il a toujours été dans une entiere ignorance du teſtament dont il s'agit, lequel n'a été découvert qu'après ſon decès: & il eſt ſans doute que l'ignorance du fait, qui emporte toujours une impuiſſance d'agir arrête la preſcription, laquelle ne court jamais utilement contre celui qui ne peut agir, mais eſt ſeulement introduite contre ceux qui négligent volontairement leurs droits.

De-là vient qu'il n'a été fait aucune mention de l'ignorance dans la Loy 2. *C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* & ſur ce fondement les plus habiles Docteurs ont tenu, que quand cette ignorance eſt jointe avec la minorité, la reſtitution eſt inévitable. C'eſt le ſentiment de Mathæus de Afflictis, *dec.* 329. Boërius déciſion 39. Tiraqueau du retrait lignager, §. 35. gloſe 7. nomb. 36. Coquille ſur les Coutumes de Nivernois, titre des Fiefs, article 6. *in verbo*, trente années. Rebuffe ſur l'Ordonnance, au traité *de reſtit.* article 2. gloſe 1. nomb. 3. Et Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, rubrique 13. nombre 8. *in verbo*, *ſed numquid hæc reſtitutio.*

On peut ajouter, pour fortifier cette reſtitution, le recélé frauduleux qui a été fait du teſtament dont il s'agit, juſques après le decès de la Dame de Quinſero, arrivé en l'année 1671. Car il eſt de Droit en la Loy 2. *Cod. de ſervitutibus & aqua*, & en la Loy *quamvis ſaltus* §. *de acquir. poſſeſſ.* qu'en matiere de choſes cachées ou ſupprimées à celui qui a interêt, nulle preſcription ne court contre lui que du jour de la ſcience, *à die notitiæ aut detectæ fraudis*. Ce qui eſt ſi véritable, ſuivant la doctrine de Coquille ſur la Coutume de Nivernois, au titre des bois & forêts, article 10. *verſiculo*, tems immémorial, & en ſes Queſtions, chapitre 49. que la preſcription de cent années eſt à peine exceptée de cette régle.

Il y a plus, quand on ſuppoſeroit (contre la vérité) que de tout le tems qui s'étoit écoulé depuis le decès du ſieur de Conches, juſques à la requête de la Dame de Sandaucour, eſt utile: on ne trouveroit pas pour cela que la preſcription fût parfaite & accomplie, elle a été ſuffiſamment interrompue par les procédures qui furent faites en l'année 1644. par le tuteur de Meſſire Anne Pot, pere de la Dame de Sandaucour. Cette interruption eſt juſtfiée par les actes du procès, lorſque ce tuteur ſe fit mettre en poſſeſſion de l'hoirie du ſieur de Conches au nom de ſon pupille, de l'autorité du Lieutenant Général au Bailliage d'Arnai-le-Duc.

Que ſi lors de cette priſe de poſſeſſion Henry-Anne Pot agiſſoit ſeulement en qualité d'heritier *ab inteſtat*, cette poſſeſſion ne laiſſoit pas d'être ſuffiſante pour interrompre la preſcription, & de le conſerver dans le droit, qui lui étoit alors inconnu, de demander cette même ſucceſſion en vertu d'un teſtament du ſieur de Conches. Parce que, comme remarque le Préſident Faber en ſa déf. 5. *de repudianda vel abſtinenda hæreditate*, celui qui s'eſt porté pour heritier *ab inteſtat* venant dans la ſuite à découvrir un teſtament, qui l'appelle à la même ſucceſſion, il ne fait autre choſe qu'augmenter ſon droit, & il continue ſi certainement dans la poſſeſſion qu'il avoit déja priſe, que s'il avoit manqué de recourir au bénefice d'inventaire, il n'y ſeroit pas reçû, en déclarant qu'il ne veut être

A I X. 1679. 30. Juin.

heritier en vertu du Teſtament, ſi ce n'eſt à l'égard des légataires, dont il ne pouvoit pas avoir connoiſſance, lorſqu'il a pris la qualité d'heritier *ab inteſtat*. Ses paroles ſont remarquables : *Qui tanquam agnatus proximus hæreditatem ab inteſtato adierat, ignorans teſtamentum, quod utiliter factum poſteà apparuit. Si eo teſtamento idem ipſe ſcriptus inveniatur, hæres quidem manet, cùm ſuperveniens teſtamenti cauſa faciat quo magis non quominus hæres eſſe debeat qui ſemel eſſe voluit ; ſed tamen ejus optioni relinquitur, an ex teſtamento, an ab inteſtato hæres eſſe malit, quamvis utroque caſu perinde creditoribus ex ratione juris & legatariis ex dicto teneatur, quæ res facit, ut & legis, & inventarii beneficium quod ab initio non impetravit, ſalvum quidem ei eſſet, ſed tamen propter legatarios tantum de quibus antè, exhibitum teſtamentum nihil ſuſpicari poterat non etiam propter hæreditarios creditores.*

Cette déciſion eſt expreſſe, & ſe fonde ſur cette raiſon, que celui qui eſt une fois heritier, l'eſt toujours; & comme l'action de la demande ou pétition d'hérédité eſt une action écrite *in rem*, qui tend toujours à la poſſeſſion des biens de l'hoirie, ſoit qu'on l'intente en qualité de ſucceſſeur *ab inteſtat*, ou comme l'heritier teſtamentaire, il eſt viſible que le changement de l'une ou de l'autre de ces deux qualités ne fait rien à la poſſeſſion, ſur tout ſelon la maxime de France, par laquelle le véritable heritier eſt ſaiſi de plein droit dès l'inſtant de la mort du teſtateur.

De-là vient auſſi que la ſimple poſſeſſion naturelle d'un uſurpateur ſuffit pour interrompre la preſcription, ſuivant la Loy *naturaliter*, *ff. de capio*. Et lorſqu'à cette poſſeſſion naturelle on ajoute l'interruption civile qui ſe fait par la conteſtation en cauſe, l'interruption ne profite pas ſeulement à celui qui l'a faite, mais à tous ceux qui ont interêt en la choſe, comme on le peut juger par les exemples de la Loy 10. *ff. de diverſis & temporalibus præſcriptionibus*, & autres qui ſont citées par Monſieur le Prêtre, Centurie premiere, chapitre 38. Et ainſi de quelque maniere que les ſieurs Directeurs veuillent conſiderer la poſſeſſion qui fut priſe au nom du ſieur d'Aubigny, pere de la Dame de Sandaucour en l'année 1644. elle a empêché de preſcrire, puiſqu'elle fut ſuivie d'une conteſtation en cauſe, & d'un Arrêt qui ne donne la jouiſſance de l'hoirie au ſieur de Chandenier que par proviſion ; ce qui ſuffiroit pour conſerver tous les droits des parties, particulierement du ſieur d'Aubigny.

Car bien qu'il ne parut alors que comme heritier *ab inteſtat*, parce qu'on lui ſupprimoit le Teſtament, il ne laiſſe pas d'introduire en jugement tous les droits qui lui appartenoient en vertu du Teſtament, ſuivant le texte exprès de la Loy 3. *Cod. de annali exceptione*, ſelon laquelle, quand on demande une choſe en Juſtice, on eſt cenſé la demander en vertu de tous les droits qu'on y peut avoir, & en interrompre la preſcription, *videri omne jus in judicium deduxiſſe, & eſſe interrupta temporum curricula.*

Mais ce qui doit faire ceſſer toute difficulté à l'égard de cette preſcription, eſt que le pere de la Dame de Sandaucour n'étoit qu'un ſecond ſubſtitué, dont le droit n'a été ouvert qu'après le decès de Charles Philippe Pot ſon aîné, qui avoit rempli le premier degré.

Or il eſt juſtifié par l'acte d'action tutelaire que ce Charles Philippe étoit encore vivant en l'année 1637. Depuis ce tems-là juſques au decès du pere de la Dame de Sandaucour, arrivé le 18. Mai 1663. il n'y a que vingt-cinq ans ; & depuis on ne peut pas prétendre qu'il ait pû courir aucune preſcription contre la Dame de Sandaucour, qui avoit été mariée en Février précedent, quoiqu'elle ne fût alors âgée que d'onze ans, comme on le juſtifie par ſon extrait baptiſtaire.

Ainſi il eſt évident qu'elle a toutes les exceptions qu'on peut avoir contre cette preſcription ; ſçavoir, la pupillarité, la minorité de ſon pere, la puiſſance maritale, l'ignorance du fait, la ſuppreſſion du Teſtament, la ſuſpenſion du droit par la condition du fideicommis, & ſur le tout divers actes poſſeſſoires judiciaires, par leſquels elle a entretenu la durée de ſon action au-delà du tems de ſa requête.

A I X. 1679. 30. Juin.

Au contraire, de la part des Directeurs des créanciers du ſieur de Rochechouart, on diſoit que cette pupillarité de Meſſire Henry-Anne Pot n'étoit pas bien juſtifiée, parce que dans cette proviſion tutelaire on parle en termes vagues & incertains de l'âge de Henry Pot ; cependant la preſcription ſe doit compter *de momento ad momentum*, & elle doit être juſtifiée clairement & avec certitude. Ce n'eſt pas par des énonciations de cette qualité qui ſont incertaines, & qui ne ſont jamais préjudice à un tiers, ſelon l'Authentique, *ſi quis in aliquo*, *C. edendo*, mais par des extraits baptiſtaires, que l'âge de Henry-Anne Pot doit être juſtifié ; ce qui eſt conforme à l'Ordonnance.

Secundò, Quand même lors du decès de Henry-Pot, il ne manqueroit que quelque petit intervalle de tems pour finir cette preſcription trentenaire, il eſt certain que la preſcription auroit continué de courir nonobſtant le mariage de la Dame de Sandaucour, ſelon le texte exprès de la Loy, *ff. de feudo dotali*, qui dit que la preſcription commencée avant le mariage, continue pendant icelui, & n'eſt pas interrompue, *ſi pauci dies ſuperfuerint* ; parce qu'il n'eſt pas juſte qu'à cauſe de l'intervalle de quelques jours qui manquent d'une preſcription trentenaire, elle ſoit interrompue pendant toute la durée du mariage.

D'ailleurs il faut convenir de ce principe, que par la Coutume de Bourgogne, & nonobſtant le mariage, les femmes ſe peuvent faire autoriſer par leurs maris pour la pourſuite de leurs droits ; & à leur refus, elles ſe peuvent faire autoriſer en Juſtice, de maniere que nonobſtant le mariage elles peuvent agir, dont il y a une preuve litterale au procès de la part de la Dame de Sandaucour, qui ſe fit autoriſer en Juſtice pour la pourſuite de ſes droits, au refus du ſieur de Sandaucour ſon mari.

De ce principe il s'enſuit que ce qu'elle a fait en 1672. elle pouvoit le faire en 1663. & ſi elle a pû agir, qui peut douter que la preſcription n'ait continué de courir, puiſque la Dame de Sandaucour ne peut interrompre la preſcription, que parce que pendant ſon mariage elle ne pouvoit pas agir ; ce qui ſeroit pertinent dans une Province de Droit écrit, mais non pas dans une Province du Pays coutumier, où la femme peut toujours agir autoriſée par ſon mari, ou à ſon refus en Juſtice.

Cela répond à ce qu'on allégue de Bouvot, parce que ſans doute dans ſon tems les femmes n'étoient pas en droit de ſe faire autoriſer en Juſtice au refus de leurs maris : Et en effet, c'eſt la maxime des Provinces coutumieres, que la preſcription court pendant le mariage, comme remarque d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 427. en ces termes : *Quare denique ſic defendo præſcriptiones omnes de rebus ſoli adverſus mulierem currere & inchoare conſtante matrimonio, ex quo conſuetudo poteſtatem liberam illis facit agendi.*

Cette maxime eſt même reconnue par les Docteurs qui n'ont pas écrit ſur les Coutumes : car l'Auteur des Additions ſur Covarruvias, au liv. 1. chap. 9. num. 59. dit la même choſe en ces termes : *Quod cum mulier poſſit facere, petita licentia ad agendum, vel à judice, non eſt cur præſcriptio contra ipſam denegetur*, dont il allégue diverſes autorités.

De ce principe il s'enſuit que quand même lors du decès de Meſſire Henry-Anne Pot, il auroit manqué quelques jours pour finir la preſcription trentenaire, ce qui n'eſt pas, & ce qui ne pourroit être juſtifié que par un extrait Baptiſtaire ; toutefois la preſcription auroit continué de courir pendant le mariage, & cela d'autant plus, qu'elle a commencé dans la majorité

AIX. 1679. 30. Juin.

d'Anne Pot, prétendu héritier écrit, & que depuis la majorité de la Dame de Sandaucour, échûe en l'année 1670. cette preſcription trentenaire ſe trouve accomplie. Elle a commencé contre un majeur, & a fini contre un mineur.

De-là vient qu'il eſt inutile d'examiner la queſtion de la minorité, parce que la preſcription trentenaire ayant commencé & fini contre un majeur, la minorité qui eſt entre deux n'eſt d'aucune conſidération, comme remarque Barboſa ſur la Loi *ſicut num.* 358. *C. de præſcriptio.* 30. *vel* 40. *ann.* & le ſentimeut de la gloſe ſur la Loi 3. au §. *ſuo ff. de minoribus*, où il eſt dit, qu'il faut regarder le commencement de l'affaire, *initio inſpecto.*

Mais en toute maniere cette queſtion eſt indifferente, parce que la Coutume de Bourgogne n'excepte point la minorité de la preſcription de trente années, & par cette raiſon le mineur n'eſt pas reſtitué envers cette preſcription trentenaire.

Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, dit véritablement tout ce que la Dame de Sandaucour a dit ſur la reſtitution d'un mineur contre la preſcription de trente années, en cette rubrique 13. *in verbo*, de toutes choſes, §. 8. Mais il ajoûte, que ſelon la véritable maxime de la Province de Bourgogne, ce bénéfice ne doit pas être accordé aux mineurs: *Cogita ad ea quæ dixi ſupra in titulo* des retraits, §. 1. *gloſſa ubi tenui, quod videtur, quod princeps non poteſt dare reſtitutionem in integrum contra conſuetudines noſtras.*

Cet Auteur s'eſt expliqué encore davantage dans la rubrique premiere des retraits au §. 1. *in verbo*, qu'un homme ou une femme, où il ne s'agit même que de la preſcription d'un an pour les retraits; & il dit qu'il n'a jamais vû impetrer aucune reſtitution contre le tems, lorſqu'il s'agit d'une preſcription de Coutume, même en faveur d'un mineur: *Adde quod uſque ad hæc tempora non videam in hac patria impetrari reſtitutionem in integrum in tali caſu, etiam in minore.*

Et ſi cette maxime eſt véritable lorſqu'il s'agit de la preſcription d'un an, comme cet Auteur ſoutient en cet endroit, n'eſt-elle pas infaillible lorſqu'il s'agit d'une preſcription trentenaire, comme il le ſoutient au titre des preſcriptions, s'agiſſant d'acquérir ou de gagner un héritage, & non pas de perdre quelque droit dont le mineur ſoit en poſſeſſion.

On oppoſe encore la prétendue ignorance de fait, ou plutôt une fraude concertée du prétendu recouvrement de ce Teſtament, de maniere qu'il faut examiner: *Primò*, Si ſelon la diſpoſition de la Loi, l'ignorance de fait eſt un moyen de reſtitution. *Secundò*, Si celle dont il s'agit eſt légitime, & de la qualité de celle que quelques Docteurs ont exigée pour favoriſer la reſtitution, *invita juriſprudentia.*

Quant à la queſtion de droit, on n'allegue que deux loix, pour faire voir que la preſcription ne peut pas courir pendant l'ignorance de fait; ſçavoir la Loi *annus, ff. de calumniatoribus*, où il eſt dit, que l'action annale pour le quadruple contre le calomniateur, ne couroit que *à die detectæ fraudis.*

Les raiſons de cette Loi ſont, parce qu'il ne s'agit. *Primò*, Que d'une action annale. *Secundò*, D'une action pénale, & pour le quadruple. *Tertiò*, Contre le calomniateur qui ſupprime lui-même la preuve de ſa calomnie.

Mais au fait particulier, il s'agit d'une preſcription de quarante-deux années, juſques au tems de la Requête, & de quarante-huit années juſques au tems des lettres Royaux de reſtitution; il ne s'agit d'aucune action pénale, & on n'accuſe pas le ſieur de Chandenier d'avoir ſouſtrait ce Teſtament.

Le ſecond texte qu'on allegue eſt la Loi 1. *ff. de juris & facti ignorantia*, où il s'agit pareillement d'une action annale; c'eſt-à-dire, de l'année que la Loi donne aux enfans pour accepter l'hérédité du pere, *lege* 1. §. *largius, ff. de ſucceſſ. edict. leg.* 2. *Cod. qui admit. ad bonorum poſſeſſionem*; à l'égard des collateraux, ce tems ne dure que cent jours utiles.

AIX. 1679. 30. Juin.

Les ſieurs Directeurs n'ont jamais conteſté que l'ignorance de fait ne fût un moyen de reſtitution contre la preſcription d'un an, mais ils ſoutiennent que lorſqu'il s'agit d'une preſcription trentenaire, cette ignorance de fait ne peut jamais être un moyen de reſtitution, & principalement après un intervalle de quarante années.

Cette propoſition eſt ſi certaine, que par l'ancien droit l'ignorance de fait n'étoit pas un moyen de reſtitution envers la preſcription de deux années.

La Loi unique *de uſucapio. transform.* en eſt une preuve certaine; car l'Empereur Juſtinien dit en cette Loi, que dans le tems des Digeſtes un tiers poſſeſſeur pouvoit preſcrire le fonds par la ſeule poſſeſſion de deux années, nonobſtant l'ignorance du propriétaire: *Si quis alienas res italicas tamen bona fide poſſidebat per biennium, miſeri rerum domini excludebantur, & nullus eis ad eas reſervabatur regreſſus, quæ & neſcientibus dominis procedebant, quo nihil inhumanius erat, ſi homo neſciens & abſens tam anguſto tempore è ſuis cadebat poſſeſſionis.*

Cet Empereur augmente le tems de cette preſcription juſques à dix & vingt années; mais avec les mêmes conditions, c'eſt-à-dire, que l'ignorance de fait ne peut pas arrêter la preſcription de cette qualité; & il s'eſt encore mieux expliqué dans la Loi derniere, *Cod. de longi temporis præſcriptione*, en ces termes: *Nulla abſentia vel ignorantia expectanda, ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occaſio.*

De là vient qu'on ne peut pas douter que cela ne s'entende de l'ignorance du propriétaire, puiſque l'Empereur Juſtinien s'en étoit expliqué en la Loi unique, *Cod. de uſucapio. tranformanda*, & on ne peut pas douter non plus que l'Empereur Theodoſe, qui fit la Loi *ſicut. Cod. de præſcriptionibus* 30. *vel* 40. *annorum*, dans le tems des Digeſtes; c'eſt-à-dire, dans le tems que l'ignorance de fait n'arrêtoit pas même la preſcription de deux années, n'ait expreſſement décidé que la preſcription de trente années avoit ſon cours, nonobſtant l'ignorance de fait, puiſqu'il n'excepte de cette preſcription, ni l'abſence, ni la malice, ni la fragilité du ſexe, mais la ſeule pupillarité; de maniere qu'en droit il eſt indubitable que l'ignorance de fait n'arrête pas la preſcription.

Après cela il eſt inutile d'examiner les ſentimens des Docteurs, parce que, comme dit Maître Charles du Molin dans ſon Conſeil 1. nombre 7. dans ſon Conſeil 6. nombre 11. ſur la Coutume de Paris, titre 1. des Fiefs, §. 1. *gloſſa* 5. *in verbo*, le fief, nombre 39. lorſque le texe de la loi eſt exprès, il n'eſt plus néceſſaire de recourir aux Docteurs; & il ſe ſert de la raiſon de la Loi, *ancilla, Cod. de furtis.*

Toutefois en examinant leurs opinions, on accorde que quelques-uns d'entr'eux ont ſoutenu le contraire, mais ſans autorité, & contre le droit; & ils exigent du moins une ignorance de fait invincible, & non pas frauduleuſe: & au-contraire, la plus ſaine opinion des Interpretes, & la plus conforme à l'uſage eſt entierement oppoſée.

Le ſçavant Evêque Sarmiento *ſelec. inter. lib.* 2. *cap.* 10. ſoutient qu'il eſt certain en droit, & dans la véritable pratique du Palais, que l'ignorance de fait ne peut pas interrompre la preſcription de trente années; il ſe ſert de cette autorité de la Loi, & de cette raiſon pertinente, qu'on n'allegue jamais une preſcription de trente années, ſans alleguer en même tems quelque ignorance de fait, étant impoſſible qu'on puiſſe négliger un droit connu pendant cet intervalle.

Pinellus ſur l'Authentique *niſi tricennale, Cod. de bonis maternis, num.* 38. ſoutient la même propoſition, & il allegue une infinité de Docteurs du même ſentiment.

Aix. 1679. 30. Juin.

Covarruvias ſur le chapitre *malæ fidei*, *de regulis juris*, & Barboſa ſur la Loi *continuum*, *Cod. de dolo malo*, ſont de ce même ſentiment.

Monſieur le Préſident Faber en la définition unique, *Codice quando non objicitur longi temporis præſcriptio*, ne ſoutient il pas expreſſément, ſuivant la véritable maxime du Palais, qu'après quarante années il n'y a plus aucune reſſource, & qu'on ne peut plus être reſtitué envers le tems, ſous prétexte d'ignorance de fait? *Receptius enim & verius eſt adverſus tam longi temporis præſcriptionem reſtitutioni locum eſſe non poſſe, nec magis ex capite juſtæ ignorantiæ, quàm ex alia qualibet cauſa.*

Et Maître Charles du Moulin dans ſon Conſeil 16. nombre 29. dit que cette preſcription de quarante années *pleniſſimam habet ſecuritatem*, par la raiſon & la maxime de la Loi, *omnes*, *Cod. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.*

A l'égard de l'interruption de la preſcription, tirée de la miſe en poſſeſſion de Meſſire Henry-Anne Pot, en 1644. elle n'a aucun fondement.

Car premierement elle eſt manifeſtement contraire à la maxime de la Loi, *ſed ad quem* 22. *ff. de acquir. hered.* où il eſt dit, que celui qui étant héritier *ab inteſtat*, & ayant accepté la ſucceſſion en cette qualité d'héritier *ab inteſtat*; ſi dans la ſuite il paroît un Teſtament en ſa faveur, quand même il auroit toujours joui de la ſucceſſion, toutefois il n'étoit pas encore héritier. Ce qui fait voir que le prétendu héritier *ab inteſtat*, ayant pris poſſeſſion de l'héritage en cette qualité, & voulant le demander *ex teſtamento*, *nil agit.* Voici les termes de la Loi: *Agnatus proximus juſto teſtamento ſcriptus hæres antequam tabulæ proferantur, cùm exiſtimaret inteſtato patrem-familias mortuum, quamvis omnia pro domino fecerit, hæres tamen non erit.*

En effet, il eſt incompatible d'avoir un héritage en qualité d'héritier *ab inteſtat*, & en qualité d'héritier teſtamentaire, par cette raiſon que l'héritier acquiert la proprieté, principalement en la Coutume de Bourgogne, où le mort ſaiſit le vif, & la proprieté ne peut pas être acquiſe *ex pluribus cauſis*, comme remarque Monſieur Cujas, au livre 54. *ad Edictum Pauli*, expliquant la Loi *poſſideri* au §. *ſi ex pluribus*, *ff. de acquir. poſſeſſ.* & cela répond à la définition 5. de Monſieur le Préſident Faber, *Cod. de repud. vel abſtin. hered.* ſoit parce que la Loy eſt expreſſe, ſoit parcequ'il préſuppoſe que ce n'eſt pas une poſſeſſion momentanée, nulle & incompétente, mais légitime & continuée, ſur cette maxime de nos Coutumes, le mort ſaiſit le vif.

Cela répond encore à ce qu'on oppoſe de la Loy 3. *Cod. de annali exceptione*, parceque dans le cas de cette Loi le demandeur eſt préſumé *omnem actionem in jus deduxiſſe*, lorſqu'il s'agit de deux actions compatibles, comme de l'action hypotéquaire & perſonnelle, ou lorſque le demandeur eſt Créancier de deux diverſes ſommes, qui eſt le cas de cette Loi: mais il eſt bien étrange qu'on applique cette maxime dans le cas de deux actions incompatibles, comme celle de l'action teſtamentaire, & *ab inteſtat.*

La Loi *naturaliter* 5. *ff. de uſurpat.* (où il eſt dit, qu'une uſurpation violente interrompt la preſcription, & que cela doit être bien plus véritable à l'égard d'une uſurpation civile) ne devoit pas être alleguée; puiſque Mornac ſur cette Loi dit expreſſément, que cette diſpoſition n'a plus lieu *in interruptione civili*: La raiſon en eſt manifeſte. L'uſurpation violente & de voye de fait interrompt la preſcription contre tous, parceque l'uſurpation eſt faite contre tous, mais l'interruption civile n'a jamais lieu contre celui contre lequel on agit, & avec les autres, *res eſt inter alios acta, quæ aliis nec nocet, nec prodeſt.*

Cela fournit une nouvelle raiſon aux ſieurs Directeurs, pour faire voir que cette miſe en poſſeſſion eſt inutilement alleguée contr'eux, puiſque les héritiers n'ont agi en 1644. qu'avec le Fermier du lieu de Commarin, ou plutôt ils ont obtenu leur decret de miſe en poſſeſſion ſans aucune partie. Ainſi cette procédure n'a pas interrompu la preſcription.

Aix. 1679. 30. Juin.

On eſt aux termes de la Loi 22. *ff. de acquir. poſſeſſ.* où il eſt dit, que *non videtur poſſeſſionem adeptus is, qui ita nactus eſt, ut eam retinere non poſſit*; & pour avoir interrompu la preſcription, il faudroit que cette procédure eût été faite en conſéquence d'une citation précédente, comme remarque d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 266. au titre des Appropriances: & ce même Auteur remarque ſur l'article 283. num. 18. que lorſqu'on a deux actions qui ne peuvent pas être cumulées, comme en ce fait particulier, où l'action teſtamentaire eſt incompatible avec l'action *ab inteſtat*, l'interruption que l'on fait pour l'une de ces actions, n'interrompt pas pour l'autre, *interruptio in uno facta, in alio prodeſt.*

Quant au fonds, les ſieurs Directeurs oppoſoient les nullités du Teſtament dont eſt queſtion; la premiere, que c'étoit un Teſtament ſolemnel qu'on avoit produit décacheté: & la ſeconde, que la clauſe dérogatoire, qui étoit dans le Teſtament de 1626. n'avoit point été repetée en celui de 1629. dont il s'agit.

Pour prouver la premiere nullité, on diſoit qu'il falloit convenir de ce fait, que par le Teſtament du 20. Mars 1629. le Teſtateur dit qu'il veut faire un Teſtament ſolemnel; c'eſt-à-dire, un Teſtament ſecret & cacheté, ce qui paroît par ces termes de la Préface: *J'ai fait & fais par ce Teſtament ſolemnel, ſous mon écriture & ſignature, en la forme & maniere qu'il enſuit.* Cela paroît auſſi par 28. cachets appoſés à ce Teſtament. On ne doit donc pas douter que le Teſtateur n'ait voulu faire un Teſtament, non pas ſuivant la Coutume de Bourgogne, mais un Teſtament ſelon le Droit & la forme des Teſtamens ſolemnels, ce qui n'eſt pas défendu.

Il faut auſſi convenir de cet autre principe qui eſt véritable, qu'en Pays de Droit Ecrit, de même que dans les Provinces Coutumieres, le Teſtament doit être parfait en la forme que le Teſtateur a choiſie, quand même ce ne ſeroit pas une forme de la Coutume. Cette maxime eſt établie par Maître Marie Ricard, au Traité des Donations, partie 1. chapitre 3. ſection 4. nombre 183. & ſuivans. Il en rend cette raiſon, que le Teſtateur ayant voulu faire ſon Teſtament en une façon plus ſolemnelle, il eſt cenſé n'avoir pas voulu confier ſa volonté dans une forme plus commune & moins aſſurée; & ainſi ne ſe trouvant parfaite en la maniere qu'il avoit choiſie, elle n'eſt pas ſuffiſante pour faire foi de ſes intentions.

Il allegue enſuite un Arrêt du Parlement de Paris du 28. Août 1565. en la Coutume de Poitou, laquelle ne demande pour toute formalité que la préſence de deux témoins; & cependant le Teſtateur ayant déclaré qu'il vouloit faire un Teſtament pardevant deux Notaires, & en ayant appellé deux qui n'avoient pû inſtrumenter au cas dont il s'agiſſoit, en qualité de perſonnes publiques, quoique du moins ils euſſent le caractere de deux témoins, qui eſt la ſeule qualité requiſe par cette Coutume: toutefois le Teſtament fut déclaré nul, comme n'étant pas parfait en la forme que le Teſtateur avoit choiſie.

Ainſi au fait particulier, le Teſtateur ayant déclaré qu'il vouloit faire un Teſtament ſolemnel, y ayant même appoſé vingt-huit cachets, on ſoutient que le Teſtament produit décacheté, n'a pas la forme d'un Teſtament ſolemnel; & par conſéquent qu'il eſt nul, nonobſtant la Coutume, qui ne défend pas de faire des Teſtamens ſolemnels.

Toute la queſtion conſiſte donc à examiner ſi un Teſtament ſolemnel, étant ouvert & décacheté eſt nul & de nul effet.

La Loi unique, *ff. ſi tabulæ teſtamenti nullæ exta-*

AIX. 1679. 30. Juin.

bunt au §. *ſi hæres*, le décide expreſſément : *ſi hæres inſtitutus non habeat voluntatem, vel quia inciſæ ſunt tabulæ, vel quia cancellatæ.* Par la diſpoſition de cette loi, lorſque le Teſtament eſt cancellé & rompu, l'héritier n'a plus en ſa faveur la volonté du Teſtateur. De-là vient que Mornac ſur la loi pénultiéme, *Cod. de Teſtamentis*, dit que la rature des lignes d'un Teſtament vaut révocation : & certes lorſque les cachets ſont briſés, c'eſt non-ſeulement une preuve du changement de la volonté du Teſtateur ; mais ce Teſtament eſt encore défectueux dans les formalités des Teſtamens ſolemnels, dont la principale conſiſte aux cachets & au ſecret de la volonté du Teſtateur.

Cette maxime ne reçoit qu'une ſeule limitation qui eſt le cas de la loi derniere, *ff. de his quæ in Teſtamento delentur*, & qui eſt auſſi remarquée par Monſieur Cujas, au livre 6. des Réponſes de Papinien ; ſçavoir lorſque le Teſtateur a fait deux originaux d'un même Teſtament. Alors quoiqu'il briſe les cachets de l'un des originaux, toutefois s'il laiſſe l'autre original en bon état, la diſpoſition eſt valable, parce que l'un des originaux étoit ſuperflu, & il eſt toujours vrai de dire que ſa diſpoſition a les formalités requiſes, & même en ce cas il eſt permis aux héritiers légitimes de prouver que le Teſtateur a cancellé l'un des Teſtamens, dans le deſſein de changer de volonté.

Cette preuve dans l'eſpéce de cette loi eſt rejettée ſur les héritiers légitimes, parce qu'il reſte un Teſtament en bonne forme ; ce qui juſtifie contre l'intention de la Dame de Sandaucour, que lorſqu'il n'y a qu'un original cancellé, la preuve contraire eſt rejettée ſur l'héritier écrit.

La raiſon de cette différence eſt bien ſenſible, car dans le cas des deux originaux, dont l'un eſt cancellé, l'héritier écrit a la préſomption en ſa faveur, puiſqu'il eſt porteur d'un Teſtament en bonne forme ; & lorſqu'il n'y a qu'un ſeul original cancellé, la préſomption *juris & de jure*, eſt contre l'héritier écrit, parce qu'alors, comme dit la loi ci-deſſus alléguée, *hæres non habet voluntatem*,

Auſſi tous nos Docteurs conviennent de cette propoſition ; Mantica, au Traité *de conjecturis*, livre 22. nombre 30. le dit en termes exprès, *cancellatio præſumitur facta ex voluntate Teſtatoris, & ideo diſpoſitio quæ eſt cancellata, non valet. Alexan. in Conſil.* 104. *num.* 5. *volum.* 7. *Conſultò autem præſumitur inductum & cancellatum Teſtamentum, ut ducto argumento à ſpeciali probetur in lege, proxime, in fine de his quæ in Teſtamento delentur, & ibi Bartolus & Baldus in lege penultima, num.* 6. *Codice de Teſtamentis.* Barry au Traité des ſucceſſions, livre 10. titre 1. nombre 35. dit la même choſe : *Cæterum ſi mortui Teſtatoris ſigillum inveniatur à Teſtamento remotum, teſtator præſumatur id feciſſe, niſi ex conjecturis aliud appareat.*

De maniere que la loi, la pratique du Palais, & la raiſon même conviennent pour la preuve de cette propoſition, que la diſpoſition cancellée eſt de nul effet, & qu'il faut préſumer qu'elle vient de la main du Teſtateur, comme en effet, puiſque ſon deſſein étoit de faire valoir le Teſtament au profit du ſieur de Chandenier, qui étoit le chef de la famille : c'eſt par cette raiſon qu'il briſa les cachets, & ſi l'héritier écrit les avoit briſés, il ſeroit indigne de l'hérédité, ſuivant la maxime de la loi 26. *ad legem Corneliam de falſis.*

A l'égard de la ſeconde nullité concernant la clauſe dérogatoire, on convient de deux choſes. La premiere, que dans le Teſtament fait en faveur du ſieur de Chandenier, de l'an 1626. il y a cette clauſe dérogatoire, ſans laquelle le Teſtateur veut que tous les autres Teſtamens qu'il pourroit faire dans la ſuite ſoient déclarés nuls, & de nul effet, & contraires à ſa volonté : *Mon Dieu ſoyez à mon aide, Seigneur, que tes jugemens ſont admirables !* Cette clauſe eſt tirée des Pſeaumes de Clement Marot, que l'on chante dans les Prêches, familiere par conſéquent au Teſtateur qui faiſoit profeſſion de la Religion prétendue Réformée.

AIX. 1679. 30. Juin.

On convient auſſi que dans le Teſtament du 20. Mars 1629. fait au profit d'Anne Pot, cette clauſe dérogatoire n'eſt point répétée, ni même le premier Teſtament n'eſt révoqué par aucune révocation ſpécifique, c'eſt-à-dire en déſignant l'héritier, la date du Teſtament, & le Notaire qui l'avoit reçû ; mais il n'y a qu'une ſeule clauſe générale de révocation de tous autres Teſtamens, laquelle eſt devenue de ſtyle, & ne manque jamais aux Teſtamens.

Quant au Droit la diſpoſition eſt expreſſe en la loi 22. *de legatis* 3. où le Juriſconſulte répond que le Teſtateur ne peut pas s'impoſer une loi qui l'empêche de teſter, mais que s'il a dit dans ſon Teſtament *cui bis legavero, ſemel dari volo :* le légataire ne peut prétendre qu'un ſeul legs, quoique le Teſtateur lui en ait fait deux, s'il ne révoque expreſſément cette volonté, *niſi ſpecialiter dixerit ſe prioris voluntatis pœnituiſſe :* Il faut donc une révocation ſpécifique & expreſſe.

Cette maxime eſt confirmée par la Juriſprudence des Arrêts. Brodeau ſur Monſieur Louet, en la lettre T. nombre 9. dit, que la clauſe dérogatoire a été reçûe par tous les Parlemens, principalement par la Cour du Parlement de Dijon, celle de Toulouſe, Grenoble & autres ; il dit dans la ſuite que ce n'eſt pas ſeulement au pays de Droit écrit que la clauſe dérogatoire eſt d'un uſage inviolable ; mais que c'eſt auſſi la maxime de toutes les Provinces Coutumieres, & il en allegue une infinité d'Arrêts, tant du Parlement de Paris, que des autres Compagnies ſupérieures du Royaume.

Le ſecond Journal des Audiences du Parlement de Paris, livre 7. chapitre 8. allegue auſſi de pareils Arrêts, où l'on voit qu'il y a trois ſortes de manieres de révoquer un Teſtament ; ſçavoir l'individuelle, lorſque la clauſe dérogatoire eſt expreſſément répétée. La ſpécifique, lorſque le Teſtateur révoque expreſſément un Teſtament reçû par un tel Notaire, d'un tel an, à tel jour, dans lequel un tel eſt inſtitué l'héritier, nonobſtant toute clauſe dérogatoire, dont il ne ſe ſouvient pas, laquelle révocation ſpécifique ſuffit.

La troiſiéme eſt la révocation générale de la qualité de celle dont il s'agit, & qu'on ne manque jamais d'inſérer dans toutes ſortes de Teſtamens, elle eſt inutile & de nul effet, & ne révoque pas le précédent Teſtament.

Bouvot en cite des Arrêts du Parlement de Bourgogne, qu'il allegue en la lettre D. *in verbo derogation.* queſtion 2. & dans la ſuite il ajoute, que ſi dans le premier Teſtament un étranger eſt inſtitué héritier, & dans le ſecond les enfans du Teſtateur, en ce cas-là il n'eſt pas néceſſaire de répéter la clauſe dérogatoire.

Si l'on examine cette queſtion dans les circonſtances de la cauſe, elle eſt encore plus infaillible : car comme remarque Monſieur le Préſident Faber, en ſa définition 9. *Cod. de Teſtam.* le Teſtament poſtérieur ne révoque pas le précédent, où il y a clauſe dérogatoire, lorſqu'il y a pluſieurs Teſtamens : *in quo*, dit-il, *omnes conſentiunt.*

Et la raiſon en eſt bien évidente. Cette diverſité de Teſtamens eſt une preuve de l'agitation & de la violence qui eſt faite au Teſtateur, de même que la néceſſité qu'il a eue de recourir à une clauſe dérogatoire pour faire valoir ſa légitime & naturelle diſpoſition.

On oppoſe qu'il y a trois années d'interval du premier au ſecond Teſtament. Que cette clauſe dérogatoire

Aix. 1679. 30. Juin.

contient deux ſens diſtingués, qui n'ont point d'union l'une ave l'autre, & que ſelon le ſentiment de Monſieur le Préſident Faber, en ſa définition 10. *Cod. de Teſtam.* un moindre intervalle que de dix années fait préſumer l'oubli de la clauſe dérogatoire.

On répond que cette définition 10. parle d'un Teſtament poſtérieur, dans lequel le Teſtateur déſigne le précédent qu'il avoit fait, & dit qu'il ne ſe ſouvient point de la clauſe dérogatoire qui y eſt inſérée; en ce cas-là, cet Auteur déclare que le Teſtament n'eſt pas ſuffiſamment révoqué: cela étant, la définition de Monſieur le Préſident Faber n'a aucune application dans la cauſe, où la clauſe dérogatoire eſt familiere au Teſtateur, il n'y a que l'intervalle de trois années de l'un à l'autre.

D'ailleurs le Teſtament ne déſigne en aucune maniere le Teſtament du ſieur Marquis de Chandenier. Il ne dit pas non plus avec ſerment, qu'il ne ſe ſouvient point de cette clauſe dérogatoire; cependant pour autoriſer ce défaut de mémoire, il ne faut pas un moindre intervalle que celui de dix années, ſelon le véritable ſens de la loi *ſancimus Cod. de Teſtament.* l'opinion de Barry, au Traité des Succeſſions, livre 10. titre 1. nombre 17. *in verbo Teſtamento*, Graſſus en ſa queſtion 88. §. *Teſtamenta*, Mantica, livre 2. titre 8. nombre 125. Clarus, au §. *Teſtamento*, queſtion 99. nombre 9. Ranchin, ſur la queſtion 127. de Guy Pape.

On oppoſe en dernier lieu, que ce Teſtament eſt olographe; mais le Parlement de Paris a jugé cette même queſtion dans la cauſe d'un Teſtament olographe, par Arrêt rapporté par Brodeau ſur Monſieur Loüet.

Enfin, cette queſtion eſt jugée par Arrêt du Parlement de Paris de 1639. contre le ſieur Préſident Robelin, & il ſuffit de lire les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, inſérées dans l'Arrêt, où il confirme cette même propoſition.

Cela eſt encore jugé par tous les autres Arrêts produits au procès, ſçavoir contre le ſieur de Commarin aux mêmes années 1639. 1644. 1648. & 1671. parce que le Teſtamenr étoit poſtérieur à celui fait au profit du ſieur de Chandenier; & par conſéquent il ne peut avoir été maintenu en ſon Teſtament que par le moyen de la clauſe dérogatoire.

Au contraire, de la part de la Dame de Sandaucour, il étoit expliqué à l'égard de la premiere nullité concernant l'ouverture du Teſtament, que ſi ce Teſtament avoit été trouvé ouvert dans la maiſon du Teſtateur, & qu'on fût aſſuré que ce fût lui qui en eût rompu les cachets, il reſteroit encore à prouver aux ſieurs Directeurs qu'il a fait cette fraction volontairement, & dans le deſſein de révoquer ſa diſpoſition; & cela ne ſeroit pas facilement préſumé, parce qu'on ne ſçauroit alléguer aucune inimitié, ou autre cauſe d'un tel changement: Mais on eſt en des termes tout différens, & on a preuve littérale de trois faits déciſifs.

Le premier eſt, que la maiſon du Teſtateur a été pillée, & ſes meubles & papiers enlevés immédiatement après ſon décès par le ſieur de Commarin, pour lors Lieutenant de Roi en Bourgogne, qui s'en empara même à force ouverte.

Le ſecond, que ce Teſtament a été trouvé parmi les papiers de la Dame de Fougeres, veuve du ſieur de Quinſerot, Page du ſieur de Commarin, dans le tems de cet enlévement, ſuivant le Procès-verbal qui a été fait, lorſque ce Teſtament a été mis au Greffe.

Et le troiſiéme, que ce Teſtament étoit tout ouvert & décacheté, lorſqu'on le ſépara des papiers inutiles de la Dame de Quinſerot, comme il réſulte par le Procès-verbal du Lieutenant, qui procéda à l'Inventaire des effets de la ſucceſſion de cette femme, & qui ordonna que le Teſtament ſeroit mis au Greffe.

Aix. 1679. 30. Juin.

Ces trois faits ainſi établis, la queſtion de droit eſt fort facile à décider; car les Directeurs conviennent que la fraction des cachets & l'ouverture du Teſtament ne le rend pas nul, quand ce n'eſt pas le Teſtateur qui l'a fait, & il paroît aſſez par ce qu'on vient de dire, que ce n'eſt pas le ſieur de Conches qui avoit décacheté le Teſtament.

La loi derniere, *ff. de his qui in Teſtamento delentur*, dit que ceux qui prétendent profiter de la nullité du Teſtament, doivent prouver que c'eſt le Teſtateur qui l'a ouvert, *ſed ſi ut inteſtatus moreretur incidit tabulas, ſed hoc approbarint hi qui ab inteſtato venire deſiderant ſcriptis, avocabitur hareditas;* ce que Monſieur Cujas, au livre 6. des Réponſes de Papinien, explique en ces mots, *cujus rei probatio exigitur à legitimis haredibus qui vocantur ab inteſtato.*

Selon ce principe, ce ſeroit aux ſieurs Directeurs à faire cette preuve, quand il n'y auroit rien de contraire au procès, ce ſont eux qui ſoutiennent que le ſieur de Conches a ouvert ſon Teſtament, & la Dame de Sandaucour le nie. Peuvent-ils ſe tirer de cette régle ſi vulgaire & ſi naturelle, *ejus eſt probare qui dicit, non qui negat?* & cela d'autant plus que la Dame de Sandaucour a toutes les préſomptions qu'on peut déſirer du contraire de ce fait: car bien loin que le ſieur de Conches ait voulu annuller ce Teſtament, il a fait tout ce qu'il a pû pour le confirmer, l'ayant reconnu conformément à la Coutume de Bourgogne, pardevant Notaires & témoins au mois de Janvier 1630. c'eſt-à-dire, dix mois entiers après l'avoir fait, & neuf mois ſeulement avant ſon décès: & d'ailleurs puiſque les Directeurs avouent que les meubles & papiers du Teſtateur furent enlevés immédiatement après ſon décès, il faut qu'ils reconnoiſſent auſſi qu'on ne laiſſa pas ce Teſtament; & par conſéquent qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'il ait été trouvé dans une maiſon affidée à celui qui avoit fait cet enlevement; & ce fait prouve que ce n'étoit pas le Teſtateur qui l'avoit ouvert, parce que, comme a obſervé Mantica, *de conjecturis*, liv. 12. tit. 1. nomb. 30. on ne préſume jamais que la fraction des cachets vienne de la main du Teſtateur, que quand le Teſtament eſt trouvé ouvert dans ſa maiſon: *hoc verum eſt, ſi reperitur teſtamentum apud teſtatorem.*

Pour ce qui touche la néceſſité de répéter la clauſe dérogatoire, on peut dire qu'il n'y a point de queſtions plus conjecturales, & par conſéquent plus arbitraires que celles qui ſe forment ſur cette matiere, pour ſçavoir s'il ſuffit de répéter les clauſes dérogatoires par ces termes généraux, *caſſant & révoquant tous autres Teſtamens*, ou par une révocation ſpéciale qui ſe fait par l'expreſſion du Notaire qui a reçû le Teſtament, par la déſignation de la datte, ou par la dénomination de l'héritier inſtitué; ces queſtions dépendent toujours des circonſtances; & il y en a de ſi fortes pour la Dame de Sandaucour, qu'il ſeroit difficile de trouver ailleurs une occaſion favorable pour faire prévaloir la vérité à l'artifice, en jugeant de la volonté du Teſtateur par elle-même.

La principale de ces circonſtances eſt quand il y a juſte ſujet de préſumer que le Teſtateur avoit oublié la clauſe dérogatoire; & comme remarque Monſieur le Préſident Faber en la définition 10. *Cod. de teſtamentis*, cela ſe préſume plutôt ou plûtard, ſelon l'âge & l'état des perſonnes, & la qualité de la clauſe, *non ſolum ſi decennium interceſſit, ſed ſi multò brevius ſpatium pro perſonarum, temporum, clauſularum varietate æſtimandum.*

Or toutes ces choſes concourent à montrer que le ſieur de Rochechoüart ne peut pas s'être ſouvenu de la clauſe dérogatoire du Teſtament, qu'on prétend qu'il avoit fait en l'an mil ſix cent vingt-ſix, en faveur du ſieur de Chandenier, lors du Teſtament

AIX. 1679. 30. Juin.

qu'il a fait en faveur de l'ayeul de la Dame de Sandaucour.

Primò, Il s'étoit paſſé environ quatre années lors qu'il a fait le teſtament, qui inſtitue l'ayeul de la Dame de Sandaucour, & il n'en faut pas tant à un Gentilhomme âgé de quatre-vingt ans, tel qu'étoit alors le teſtateur, pour oublier deux ou trois mots d'une clauſe dérogatoire.

Secundò, Celle dont il s'agit n'eſt pas même facile à retenir: car ces mots dont elle eſt compoſée, *Mon Dieu, ſoyez à mon aide, Seigneur, que tes jugemens ſont admirables?* portent deux ſens tout differens, & détachés l'un de l'autre, n'y ayant rien qui aide à en conſerver les idées unies; de ſorte qu'un homme qui auroit la mémoire bien ferme, auroit peine à s'en ſouvenir après ſix mois.

Tertiò, La violence que le teſtateur avoit ſoufferte le jour auparavant le teſtament dont il s'agit, étoit ſuffiſante pour lui faire oublier toutes choſes. Il eſt juſtifié au procès que le ſieur de Commarin vint à main armée dans le Château de Conches, le domicile ordinaire du teſtateur, accompagné du ſieur de la Magdeleine, pour lors Evêque d'Autun, pour le contraindre par les menaces d'une mort préſente à diſpoſer en ſa faveur; ce qui obligea le ſieur de Rochechouart à ſe ſauver de ſa propre maiſon par une porte de derriere, & d'aller faire inceſſamment une proteſtation contre cette violence pardevant Notaires.

Et il n'y a point de meilleures marques de la ſincérité du teſtament dont il s'agit, que ce qui s'eſt fait le lendemain de cette violence, étant viſible qu'un homme qui diſpoſe, après s'être échappé d'une telle contrainte, reprend toute ſa liberté pour diſpoſer ſelon ſes mouvemens naturels, & que l'impreſſion qui lui demeure infailliblement dans l'eſprit, ne lui permet pas de ſe ſouvenir de ce qu'il a fait ou dit un moment auparavant.

Comment veut-on donc que ce teſtateur ait pû rappeller à un teſtament fait dans les vingt-quatre heures de cette violence, une prétendue clauſe dérogatoire, écrite ou dictée trois ou quatre années auparavant? Mais quoi qu'il en ſoit, la derniere clauſe par laquelle il a révoqué les précédentes diſpoſitions ſuffit pour la révocation de la clauſe dérogatoire; car il parle en ces termes: *Je révoque tout autre teſtament, donation & ordonnance de derniere volonté qui ſe pourroient trouver auparavant ce dernier teſtament, auquel je me veux arrêter, & entends qu'il vaille & ſorte ſon plein & entier effet en la meilleure forme qu'il puiſſe valoir.* Ces paroles étant dans un teſtament écrit de la propre main d'une perſonne de l'âge & de la qualité du ſieur de Rochechouart, ſont d'une force toute particuliere, pour expliquer ſa volonté, & révoquer les précedens teſtamens, ſans qu'il ſoit beſoin de rappeller la clauſe dérogatoire, parce que comme dit Mantica, *de conjecturis*, livre 12. titre 8. nombre 13. 18. & 19. il ſuffit pour cela qu'il paroiſſe par des conjectures, *teſtatorem à priore voluntate voluiſſe recedere, quamvis poſterius teſtamentum eſſet ſimpliciter factum, quia hæc tota materies eſt fundata in præſumpta mente teſtatoris, ſi in poſteriori teſtamento ita ſcriptum fuerit, & hanc voluit eſſe ſuam ultimam voluntatem*, ou comme il eſt dit au nombre 19. *ex his verbis voluit, ſtatuit & ordinavit omnimoda via & forma, quibus melius poteſt, ſatis intelligitur conſtare de mente teſtatoris quod voluerit recedere à priori teſtamento, quod habet clauſulam derogatoriam.*

Le ſens de ces termes eſt beaucoup mieux exprimé dans le teſtament de la Dame de Sandaucourt, & on doit faire une autre réflexion ſur ce qu'on a déja dit, qu'il eſt tout écrit & ſigné de la main du teſtateur. Car la ſeule raiſon qui a fait recevoir l'uſage des clauſes dérogatoires, eſt qu'on les a eſtimées propres à prévenir les ſuggeſtions; & comme on ſe ſert ordinairement du miniſtere d'autrui pour les faire réuſſir, les clauſes dérogatoires ſont principalement utiles dans les teſtamens écrits par les Notaires, ou par autres mains que celles des teſtateurs, d'où vient qu'on n'a pas beſoin de les rappeller dans les teſtamens olographes, où l'on ne peut rien préſumer de contraire à la volonté des teſtateurs, qui s'appliquent eux-mêmes à les dreſſer, & c'eſt pour cela qu'on ne reçoit pas la preuve des faits de ſuggeſtion contre cette eſpece de teſtamens.

AIX. 1679. 30. Juin.

Cela eſt principalement véritable quand les teſtamens ſont au profit des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, parce que les Docteurs les plus ſcrupuleux à l'obſervation de ces clauſes dérogatoires, ont avoué qu'en ce cas-là elles étoient ſuffiſamment révoquées par la clauſe générale, *caſſant & annullant toutes autres diſpoſitions*, comme on le voit dans Barthole, & autres Interprétes, ſur la Loi *ſi quis, ff. de legatis* 3. dans Bouvot, en ſon Recueil des Arrêts du Parlement de Dijon, en la lettre S. & en la lettre T. dans Ricard, traité des Donations, partie 3. chapitre premier, nombre 49.

Or on ne peut pas diſputer à la Dame de Sandaucour, que Meſſire Anne Pot ſon ayeul n'eût ſuccédé *ab inteſtat* au ſieur de Rochechouart, puiſqu'il étoit ſon neveu à la mode de Bretagne, étant petit-fils de Dame Gabrielle de Rochechouart, qui étoit ſœur du pere du teſtateur, & ainſi tout concourt pour rendre cette clauſe dérogatoire inutile.

A l'égard du ſieur de Bricon, qui étoit partie intervenante, il demandoit l'ouverture d'un prétendu fideicommis appoſé dans le teſtament du ſieur de Rochechouart, par le décès de Meſſire Henry-Anne Pot, pere de la Dame de Sandaucour, décedé ſans mâle. Il ſe fondoit ſur ce que le teſtateur avoit déclaré qu'il inſtituoit héritier univerſel en tous ſes biens Meſſire Anne Pot ſon neveu, Seigneur d'Aubigny, à la charge néanmoins qu'il ne les pourroit vendre ni engager, ſinon pour l'entiere execution & payement de tous les points portés par le teſtament, voulant & entendant qu'après la mort de ſon neveu Anne Pot ſon premier fils, nommé Philippes-Charles Pot, neveu & filleul du teſtateur, fût ſon ſeul héritier en tous ſes biens, à la charge de porter le nom de Conches & de Marigny, & ſes armes avec les ſiennes, & en cas qu'il vînt à mourir, il ſubſtitue ces mêmes biens à ſon frere Henry-Anne Pot, à la charge ci-deſſus, & ainſi de fils en fils nés & procréés en légitime mariage; & en cas que tous les fils viennent à mourir ſans hoirs, il veut & entend que tous leſdits biens viennent & retournent au fils aîné de Jeanne Pot ſa niece, femme du ſieur Bricon, & au défaut d'icelui à ſon frere après, ainſi aux deſcendans aux mêmes termes & conditions que deſſus.

En conſéquence de ce teſtament, le ſieur de Bricon ſoutenoit, que depuis que Henry-Anne Pot, ſecond ſubſtitué, étoit décédé ſans hoirs mâles, le fideicommis étoit ouvert en faveur du fils aîné de Jeanne Pot ſa femme, & qu'il n'étoit point fini en la perſonne de Henry-Anne Pot, pere de la Dame de Sandaucour.

Pour l'établiſſement de cette propoſition, ils diſent qu'en Bourgogne, où ce teſtament avoit été fait, on compte pour un degré tous les enfans de l'heritier inſtitué; & par-conſéquent Anne Pot héritier inſtitué, n'eſt point compté, ſuivant l'Ordonnance, & Philippes & Henry-Anne Pot font le ſecond degré, & le conſomment.

Cette Juriſprudence eſt atteſtée par Bouvot, originaire de ce Pays-là, qui a écrit après l'Ordonnance d'Orleans, & en ſes Queſtions notables, tome 1. partie 3. fol. 253. il fait cette queſtion, ſçavoir comment doivent être pris ces mots, *ſubſtituo filios primogenitos de gradu in gradum*, il répond qu'ils doivent être

AIX. 1679. 30. Juin.

entendus *ordine ſucceſſivo, ut primo vocentur omnes filii qui ſunt in primo gradu ;* & ainſi ces mots *de degré en degré* doivent être entendus qu'après le decès de tous ceux du premier degré, ſeront appellés tous ceux du ſecond degré. Il en rend cette raiſon, qu'ayant une même tige, ils ſont d'une génération, & non de deux ni de trois. Ainſi s'entendent les termes du teſtateur *de gradu in gradum deſcendentium.*

Et pour faire voir que cette façon de compter les degrés de ſubſtitution a été obſervée en Bourgogne après les Ordonnances d'Orleans & de Moulins :

Il dit que les Ordonnances d'Orleans & de Moulins n'ont rien moins entendu que la ſubſtitution fût réduite au ſecond ou quatriéme degré, prenant chacune perſonne pour un degré ; d'autant qu'y ayant cinq enfans, le dernier de ces cinq ſeroit exclu : ſur quoi il rapporte l'opinion de Gregorius Tholoſanus, qui donne cette raiſon à l'Ordonnance de Moulins d'avoir voulu reſtraindre la ſubſtitution, *uſque ad quartum gradum, quod affectio & proximitas ſanguinis eſt uſque ad quartum gradum, ultra quem licitæ ſunt nuptiæ :* & pour montrer que ceux qui ſont conjoints en même degré ne font qu'un degré, il cite Charondas ſur l'Ordonnance de Charles IX. de 1566. Chopin *de moribus Pariſiorum*, liv. 2. tit. 4. nomb. 15. Menard, liv. 5. chap. 86. & autres.

Par les paroles du teſtateur on voit évidemment qu'il n'a pas voulu compter ſon fideicommis par les perſonnes du même degré : car il inſtitue Anne Pot ſon neveu ; après ſa mort Phlippes Charles Pot : & en cas qu'il vienne à mourir, il ſubſtitue ſes biens à Henry-Anne Pot ſon frere, & ainſi de fils en fils procréés de légitime mariage : *Et ſi tous leſdits fils viennent à mourir ſans hoirs, je veux & entends*, dit ce Teſtateur, *que tous mes biens viennent & retournent au fils aîné de Jeanne Pot, en défaut d'icelui à ſon frere, & ainſi aux deſcendans.*

Ces paroles de fils en fils ne font-elles pas voir expreſſément que de tous les fils d'Anne Pot, ſieur d'Aubigny, il n'a fait qu'un degré, pour porter le fideicommis au fils aîné du ſieur de Bricon, & qu'il n'a voulu faire qu'un degré de tous les enfans de la Dame de Bricon, en cas que le fils aîné fût décedé ? autrement il auroit été abſurde d'appeller le ſieur de Bricon après tous les enfans du ſieur d'Aubigny, puiſque ſeulement les deux qu'il nomme auroient conſommé le fideicommis ; & comme dit du Moulin, *conſilio* 1. *num.* 46. & *conſilio* 51. *in principio, ſi agitur de ſimplici graduali fideicommiſſo, non eſt alia lex quam voluntas & diſpoſitio teſtatoris*, & au conſeil 51. ſi le Teſtateur a voulu diſpoſer *etiam ultra quartum gradum in Gallia, quæ jure ſcripto regitur ubi de mente & verbis conſtat*, il faut obſerver ſa volonté.

On ajoute que la Cour même n'a obſervé l'Ordonnance d'Orleans pour les deux degrés, l'heritier non compris, que depuis l'année 1636. témoin l'explication qu'en donne Monſieur de ſaint Jean en ſa Déciſion premiere, ſuivant le ſentiment de Monſieur le Préſident Briſſon, qui avoit confondu l'Ordonnance de Moulins avec celle d'Orleans, au Code Henry, liv. 6. tit. 6. & il eſt ſi véritable qu'on avoit porté toutes les ſubſtitutions au quatiéme degré, l'heritier non compris, après l'Ordonnance d'Orleans, qui eſt de l'année 1560. que par le Contrat de mariage de Monſieur Arnoux Joannis, Conſeiller en la Cour, avec Dame Charlotte de Coriolis, du 23. Février 1578. les ſubſtitutions faites par le ſieur Jean Joannis, célebre Avocat, pere de Monſieur Arnoux, ont été portées au quatriéme degré, & Monſieur le Conſeiller de Rougiers par ſon teſtament du 5. Février 1619. les a portées auſſi au quatriéme degré, qui eſt une preuve qu'on a toujours confondu en cette Province l'Ordonnance d'Orleans avec celle de Moulins, ſuivant le Code Henri, & que ſeulement après ce teſtament du 20. Mars 1629. on les a diſtinguées ; & après cela il ne faut pas s'étonner ſi en Bourgogne, pour donner plus d'étendue à l'Ordonnance d'Orleans, on n'a compté qu'un degré pour tous les enfans de l'heritier grevé ; & par tout ailleurs on n'a compté que ces perſonnes qui ont reconnu le fideicommis qu'avec effet.

AIX. 1679. 30. Juin.

Et ſur ce qu'on oppoſoit que le fideicommis étoit défailli par les inſtances de la Dame de Sandaucour, fille d'Henry-Anne Pot ſubſtitué, on diſoit qu'il ne falloit conſiderer dans cette matiere que la ſeule volonté du teſtateur, *in fideicommiſſis enim totum facit voluntas teſtatoris* : or que ce teſtateur n'eût point eu d'autre deſſein que de porter ſa ſucceſſion de mâle en mâle, en défaut des mâles de la maiſon d'Aubigny aux mâles du ſieur de Bricon, en telle façon que quoique Jeanne Pot, épouſe du ſieur de Bricon, fût la ſœur d'Anne Pot, ſieur d'Aubigny auſſi proche que le ſieur d'Aubigny, il ne l'appelle point après les enfans mâles du ſieur d'Aubigny, mais il appelle le fils aîné de Jeanne Pot, après quoi il ne faut pas douter qu'il n'ait exclu les filles de la ſucceſſion, parce que, comme il eſt dit en la Loy *nominatim, ff. de liberis & poſthumis. Expreſſum dicitur non ſolum id quod ſingulariter & in individuo exprimitur, ſed etiam quod verbis generalibus aut collatione circumſtantiarum, & aliis indiciis colligitur.* On ne peut pas avoir de plus fortes circonſtances, ni des marques plus expreſſes de la volonté du teſtateur, que d'appeller à ſon heritage Anne Pot ſon neveu, lui ſubſtituer les enfans mâles de fils en fils, & après le fils aîné mâle de Dame Jeanne Pot, & après celui-là ſon frere & ſes deſcendans, ce qui eſt auſſi exprès que s'il avoit dit de mâle en mâle, & s'il avoit exclu expreſſément les filles.

En effet, en la Loy *quiſquis* 116. *ff. de verborum ſignificatione*, on voit cette fameuſe conteſtation de Labeo & de Proculus renouvellée ſur ce mot *quiſquis mihi alius filius filiave hæres ſit.* Labeo diſoit *non videri filiam contineri.* Proculus au contraire. Ce que le Juriſconſulte Javolenus décide de cette façon, *mihi Labeo videtur verborum figuram ſequi, Proculus mentem teſtantis*, & il répond, *non dubito quin Labeonis ſententia vera non ſit.* Mais en ce fait, les deux ſectes de Labeo & de Proculus ſe reconcilient. Car ſi l'on conſidere *verborum figuram*, puiſque le teſtateur a inſtitué un mâle, a ſubſtitué les mâles, & les a ſubſtitués de fils en fils, on peut dire, *non videri filiam contineri* ; & ſi on conſidere *mentem teſtantis*, la Dame de Sandaucour eſt encore plus éloignée, puiſque le teſtateur a voulu que ſon heritier portât le nom & les armes, ce que ne peut faire une fille, qui eſt la fin de ſa famille.

C'eſt ainſi qu'Alciat explique cette Loy *quiſquis ; ſi aliquibus conjecturis de contraria mente appareat, Labeonis ſententia obſervabitur, veluti cum teſtator propriis filiabus excluſis filium inſtituit, & ſi ſine filiis deceſſerit, natis enim filiabus non deficere conditionem, plerique exiſtimaverunt. Nam cum proprias filias pater excluſerit, veriſimile multo fortius voluiſſe ab hæreditate nepotes reji-ci.* Et après le même Auteur ajoute ces paroles : *additur à pleriſque alia conjectura, ut ſi in aliqua parte teſtamenti filiorum maſculorum mentionem fecit, & quamvis alio in loco ſimpliciter filios nominet, videtur ſemper de maſculis tantum intellexiſſe.*

Et ainſi, puiſque le teſtateur qui a inſtitué Anne Pot ſon neveu, a ſubſtitué les mâles de fils en fils : qu'il a exclu les filles de ſon heritier : que portant la ſubſtitution en la maiſon du ſieur de Bricon, il ne l'a point donnée à la Dame Jeanne Pot ſa propre niéce, laquelle a ſurvécu à ſon frere, mais il l'a portée au fils mâle de la même Jeanne Pot, & au défaut de lui à ſon frere. Cela étant, il eſt certain que par la naiſſance de la Dame de Sandaucour *non videri conditionem defeciſſe*, principalement puiſque cette vocation de mâle, & cette expreſſion de fils en fils, avec cette condition de porter le nom & les armes, fait voir clairement qu'il a toujours affecté la maſculinité.

De-là

A I X. 1679. 30. Juin.

De-là il s'enſuit qu'encore que le teſtateur ſe ſoit après ſervi de ces termes : *& en cas que tous leſdits fils viennent à mourir ſans hoirs*, & que ce mot d'*hoirs*, comme dit Rebuffe ſur la Loy *ſi quis*, *ſit dictio diſtributiva quæ verificatur in uno & in omnibus ;* neanmoins, *quia mens verbis præfertur, opinio Proculi ſequentis mentem teſtantis, procul dubio præfertur.*

Alciat ſur la Loy *quiſquis*, avoit fait quelque doute, ſi le teſtateur *qui ſimpliciter filios nominat, videatur de maſculis tantum intellexiſſe* ſur le fondement de la Loy *Servus* 122. *de verborum ſignificatione ;* mais il s'en explique plus amplement ſur cette Loy, qui ne parle que de la dation de tutelle en ces termes : *Filiis meis hoſce tutores de maſculis duntaxat tutores dato.* Mais comme la Loy dit enſuite, *hoc facti, non juris habet quæſtionem,* Alciat décide que *nominum maſculini generis geminatio mentem ejus arguit ejuſmodi eſſe de fœminis, non intellexerit,* & après avoir propoſé l'opinion contraire, il dit que *ſi maſculis hæredibus relictis, ſcriptum ſit, omnes filios meos invicem ſubſtituo, intelligimus de maſculis, ſubſtitutum enim in portionibus hæreditariis videtur quæ nullæ apud filias erant :* ce qui eſt une très-judicieuſe exception de cette Loy, laquelle finit par ces mots, *quo pleniùs omnibus liberis proſpexiſſe in tutore dando voluerit, quod magis rationabile eſſe videtur.* C'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit pas apparence qu'en la nomination du tuteur, il eût voulu diſtinguer les mâles de ſes filles : mais un collateral qui veut continuer ſon nom & ſes armes dans une famille noble en uſe tout autrement ; & comme il n'a appellé que des mâles, & qu'il a oublié les filles qui lui étoient plus proches, il n'y a pas à douter qu'en diſant ces paroles, *& en cas que tous leſdits fils viennent à mourir ſans hoirs*, il n'ait entendu d'hoirs mâles, puiſqu'avant & après ces paroles il n'a exprimé que des mâles.

C'eſt la raiſon pour laquelle du Molin en ſon Conſeil 1. nombre 17. dit que *hoc ſolo patrio & nativo vocabulo*, hoirs, *in ſua lingua propriam habet emphaſim, ut ſignificet hæredes ſanguinis, nominis & familiæ per quos ea conſervatur.* Et c'eſt l'opinion de Salicet ſur la Loy 2. *Cod. de jure emphyteutico.* Ce que du Molin confirme par cette circonſtance, *quando ex mente teſtatoris ſit diſtinctio ad ſolos maſculos, ſi mens illa ex verbis ejuſdem teſtamenti concipi poſſit*, ainſi qu'il l'a montré ci-deſſus, *& ea mens non ſolum ex verbis concipitur, ſed neceſſario demonſtratur in eo quod teſtator proprias nepotes excludit*, comme a fait ce teſtateur, qui a exclu Dame Jeanne Pot ſa propre niéce, pour appeller le ſieur de Bricon ſon fils.

Et bien que le même du Molin, alléguant les raiſons contraires, ait dit que *verbum* hoirs *ſtat pro omnibus deſcendentibus, & in filiabus*, au nombre 38. où il ſe détermine, il conclut que la ſubſtitution eſt maſculine, *quod teſtator per tam multas ſubordinatas graduales ſubſtitutiones voluit dicta bona ſubſtitutionis perpetuo devolvi, ad quod facit qualitas caſtrorum & ditionum nobilium, & vetus conſuetudo nobilium in dicta regione.*

Le même du Molin en ſon Conſeil 51. nombre 22. dit à ce propos, que *vulgare gallicum* hoirs, *correſpondens propriè, limitatim & adæquatè verbo latino filius*, ne peut être entendu que du fils mâle ; car en bon François, on peut bien comprendre ſous le nom d'enfans & le fils & la fille ; mais ſous ces mots, de fils en fille, dont le teſtateur a uſé en ſon fideicommis graduel, on n'a jamais entendu les filles, & principalement comme dit le même Auteur, nombre 27. *quando præſumitur habitum eſſe reſpectum ad ipſam continuationem vel inciſionem maſculinitatis in ſe, & non ad certas perſonas & gradus tantum, & tendit ad extenſionem ſubſtitutionis quandiù ſunt maſculi.*

Ce qui fait que le teſtateur *per diſpoſitionem tendit ad extenſionem ſubſtitutionis, quandiù ſunt maſculi*, eſt cette condition de porter le nom & les armes, laquelle toute ſeule ne feroit pas un fideicommis, mais étant jointe à la ſubſtitution, fait un fideicommis réel, graduel & maſculin, dit Monſieur le Préſident Faber en la définition 3. *Cod. de his quæ ſub modo legati vel fideicommiſſi relinquuntur ;* du Molin, conſeil 51. nombre 34. Belus, *conſil.* 106. *num.* 7. Ferrerius *in quæſt.* 467. de Guy Pape. Peleus, queſtion 56. Maynard, liv. 8. chap. 54. Hotoman, conſeil 62. Bary, tit. 17. *de conditione nomen & inſignia ſive arma ferendi*, & le Parlement de Dijon l'a ainſi jugé en termes exprès dans une cauſe évoquée de la Provence, le 17. Fevrier 1645. entre Nicolas de Caſſin, ſieur de Pepin, & François Bianneau ſieur d'Airaques.

A I X. 1679. 30. Juin.

La Dame d'Aubigny ne peut pas dire qu'elle a des mâles qui peuvent porter le nom & les armes du teſtateur ; car il faut conſiderer la diſpoſition du teſtateur en deux tems, ſçavoir lorſque le teſtament a été fait, & lorſque le ſubſtitué eſt décedé. Alors la Dame d'Aubigny, fille unique d'Henry-Anne Pot, qui n'étoit pas mariée, & n'avoit qu'onze ans, étoit-elle en état de porter le nom & les armes du teſtateur, ni de les faire porter à ſes enfans ? néanmoins c'eſt en ce tems-là que le ſieur de Bricon, qui étoit en état, *compos fuit fideicommiſſi*, parce que Henry-Anne Pot étoit décedé ſans mâles, & il étoit expreſſément appellé comme fils de Dame Jeanne Pot, capable de porter, comme il fait, le nom & les armes du teſtateur.

Au contraire, on répondoit de la part de la Dame de Sandaucour, à l'égard de la premiere propoſition, ſçavoir que tous les degrés de ce fideicommis étoient remplis & conſommés en la perſonne de Meſſire Henry-Anne Pot, pere de la Dame de Sandaucour, parce que les parties convenoient que le ſieur de Rochechouart mourut au mois d'Octobre 1630. & il eſt juſtifié par l'acte de dation tutelaire, du 27. Juin 1637. que Meſſire Anne Pot ſon héritier a ſurvécu juſques en cette année-là ; & par conſéquent qu'il avoit recuilli cette ſucceſſion, n'étant beſoin pour cela que d'être capable de ſuccéder, ſuivant les maximes générales du Royaume.

Ce même acte juſtifie que Philippes Pot, fils d'Anne, appellé à ladite ſubſtitution, a pareillement ſurvécu à ſon pere, & a fait le premier degré, quoique dans l'ignorance où il étoit, par la détention injuſte du teſtament dont il s'agit, il n'en ait pas fait demande ; parce que, comme remarque du Molin en ſon premier Conſeil Analitique, num. 82. le fideicommis eſt acquis *etiam ignoranti*, par la ſeule échéance de la condition. C'eſt auſſi la déciſion de la Loy *cum pater*, au §. *ſurdo, ff. de legat.* 2. & la doctrine de Cujas après la Loy unique, au §. *ſin autem*, *Cod. de Caducis tollendis*, & la Loy *ſancimus*, §. *cum autem*, *Cod. ad Trebell.* qui ſont d'autant mieux reçûes parmi nous, que la régle, *le mort ſaiſit le vif*, a auſſi-bien lieu pour le fideicommis que pour les ſucceſſions directes, ſelon le témoignage de Coquille ſur les Coutumes de Nivernois, titre des ſucceſſions, art. 1.

On ne conteſte pas que Meſſire Anne Pot, pere de la Dame de Sandaucour, n'ait ſurvécu à Philippes Pot ſon aîné, puiſqu'il eſt mort ſeulement en l'année 1663. & qu'en l'année 1644. ſon teſtateur ſe pourvut pardevant les Officiers du Bailliage d'Arnai-le-Duc, & de leur autorité ſe fit mettre en poſſeſſion des biens du ſieur de Rochechouart, comme plus proche habile à lui ſuccéder *ab inteſtat*, au moyen de quoi il a indubitablement rempli le ſecond & le dernier degré, l'inſtitué non compris ; ce qui ſuffit pour conſommer la ſubſtitution, & rendre les biens libres dans ſa perſonne, ſuivant les Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Charondas en ſes réponſes, livre 10. chapitre 17. confirmés par celui que le même Parlement a rendu touchant le fideicommis de la maiſon de Tournon, le 4. Juillet 1654.

A cela on oppoſe qu'en Bourgogne, où ce Teſtament a été fait, on compte pour un degré tous les en-

A I x. 1679. 30. Juin.

fans de l'heritier inſtitué, & que par conſéquent Anne Pot inſtitué n'étant point compris, Philippes & Henry-Anne Pot ne ſont qu'un degré. Cet uſage eſt atteſté par Bouvot en ſes Queſtions notables, tom. 1. part. 3. fol. 253.

On répond que les degrés dont parle Bouvot ne s'entendent pas des degrés de fideicommis, mais de l'ordre des familles qui ſont appellées l'une après l'autre : en ſorte que ſi par exemple la famille de l'aîné défaut, la famille du puîné entre dans la ſubſtitution, mais il ne s'enſuit pas de-là que ſi dans la premiere famille pluſieurs rempliſſent les dégrés de ſubſtitution portés par l'Ordonnance, on puiſſe encore paſſer à l'autre famille, & remplir de nouveau les degrés : parce que s'il étoit ainſi que tous les enfans d'une branche, en quelque nombre qu'ils fuſſent, & quoiqu'ils reçûſſent le fideicommis ſucceſſivement, ne fuſſent comptés que pour un degré, & qu'il fallût après cela paſſer à une autre branche, on porteroit par-là les ſubſtitutions juſques à dix ou douze degrés ; qui eſt la raiſon pour laquelle l'Ordonnance de Moulins a déclaré que déſormais on ne compteroit point les degrés par ſouches, mais par têtes.

On objecte en ſecond lieu, que ces paroles, de fils en fils, font voir expreſſément que de tous les fils d'Anne Pot, ſieur d'Aubigny, le teſtateur n'a fait qu'un degré pour porter le fideicommis au ſieur de Bricon, & l'on cite pour autoriſer cette propoſition le Conſeil 1. de du Molin, nomb. 46. & le Conſeil 51.

On répond, que les enfans du ſieur d'Aubigny ſont appellés ſucceſſivement, & l'un après l'autre à la ſubſtitution ; ce qui marque aſſez qu'ils ſont des degrés differens. Quant à l'autorité de du Molin, ſon Conſeil 51. eſt daté de l'an 1546. & par conſéquent quatorze années avant l'Ordonnance d'Orleans, qui régle les degrés de ſubſtitution à deux.

On objecte en troiſiéme lieu, que la Cour n'a point obſervé l'Ordonnance d'Orleans pour les deux degrés, l'heritier non compris, que depuis l'année 1630.

On répond, qu'avant l'année 1660. qui eſt le tems du teſtament dont il s'agit, la Cour obſervoit l'Ordonnance d'Orleans ; ce qui eſt d'ailleurs inutile, parce que le Parlement de Bourgogne, dont ce procès eſt évoqué, a toujours obſervé cette Ordonnance.

A l'égard de la ſeconde propoſition, ſçavoir que l'exiſtence de la Dame de Sandaucour avoit fait défaillir la condition, ſous laquelle le ſieur de Bricon préſuppoſe être appellé au fideicommis du ſieur de Rochechouart, il eſt de fait que le ſieur de Bricon n'eſt appellé à ce fideicommis qu'au cas que tous les fils d'Anne Pot, heritiers inſtitués, viennent à mourir ſans hoirs ; & ce cas n'eſt pas arrivé, puiſque Henry-Anne Pot, ſieur d'Aubigny, ſecond fils de cet heritier, a laiſſé Chriſtine & Charlotte Pot, Dame de Sandaucour.

Car le mot d'*hoirs* qui vient du mot latin *hæres*, ne peut pas moins comprendre que les héritiers légitimes ; c'eſt-à-dire, deſcendans de l'un & l'autre ſexe habiles à ſuccéder ; & Coquille a crû en ſes Réponſes du Droit, chapitre 73. que ce ſens étoit même trop rigoureux, & qu'on devoit entendre par ce mot d'*hoirs* les collateraux.

Mais en matiere de fideicommis, on ne peut prendre de meilleure régle pour l'explication de ces termes, *décedè ſans hoirs*, que celle qui eſt preſcrite par la Loy *ex facto* 17. §. *final. ff. ad Senatus-Conſul. Trebell.* où celui qui eſt chargé de rendre *ſi alieno hærede*, ou comme dit la gloſe ſur ce §. *ſi ſine hærede moriatur*, n'eſt chargé qu'au cas qu'il meurt ſans enfans, *videri eum de liberis cenſuiſſe*, & perſonne ne doute que ſous le mot d'*enfans*, les filles n'y ſoient compriſes.

Il eſt même viſible par la diſpoſition du Teſtament dont il s'agit, que cette condition n'a été exprimée par ce mot *hoirs*, que pour y comprendre les filles : car le teſtateur ayant ſubſtitué graduellement les deux fils de ſon heritier, qui étoient Philippes & Henry-Anne, appelle à leur défaut les autres fils de ſon heritier, en ces termes : *& ainſi de fils en fils nés & procréés de légitime mariage*, & pourvoyant à leur poſtérité, il n'uſe plus de ce mot, *fils*, qui bien que capable de marquer l'un & l'autre ſexe, pouvoit néanmoins donner lieu à des incidens, ni même du mot d'*enfans* qui eſt beaucoup plus étendu, mais de celui d'*hoirs*, qui dans la Coutume de Bourgogne comprend indubitablement les filles, puiſqu'elles y heritent & partagent également avec leurs freres.

A I x. 1679. 30. Juin.

C'eſt ſans doute par cette raiſon que le ſieur de Bricon a été obligé d'avouer que la Dame de Sandaucour étoit dans la même condition du fideicommis ; mais il devoit auſſi demeurer d'accord de la conſéquence qui ſuit naturellement de ce principe, qui eſt que la Dame de Sandaucour a fait défaillir le fideicommis : car le célébre partage qu'il y a eu entre les Interpretes ſur la Loy *Gallus*, au §. *quidam, ff. de liberis & poſthumis*, qui a été vuidé par l'Arrêt général de 1614. n'étoit que pour ſçavoir ſi les enfans mis en la ſimple condition étoient cenſés appellés au fideicommis, & la Cour a jugé qu'ils n'y étoient pas appellés. Mais on n'a point mis en queſtion s'ils faiſoient défaillir le fideicommis par leur exiſtence.

Et en effet, il n'y peut point avoir de queſtion : car à quoi ſerviroit cette condition *ſi ſine liberis*, ſi le fideicommis devoit avoir lieu, & porter les biens aux ſubſtitués, ſoit que le grevé eût des enfans, ou qu'il n'en eût pas? Il faut donc néceſſairement, ou qu'ils ſoient appellés au fideicommis, ou qu'ils rendent les biens libres en la perſonne de leur pere par leur exiſtence, & c'eſt auſſi la déciſion de la Loy *poſt aditam*, *Cod. de impub. & aliis ſubſtit.* de la Loy *ex facto*, au §. pénultiéme, *ff. ad Trebell.* d'Alexandre en ſon Conſeil 159. vol. 6. d'Oldrat en ſon Conſeil 21. de Decius & de pluſieurs autres Docteurs cités & ſuivis par du Molin en ſon premier Conſeil Analitique, nombre 101. 104. & ſuivans, où il montre que quand une fois cette condition *ſi ſine liberis*, a défailli par l'exiſtence & la ſurvie d'un enfant ou d'une fille, tous les autres degrés mis à la ſuite de cette condition défaillent auſſi, parce qu'ils ne ſont faits, & ne doivent avoir lieu qu'au cas que le grevé meurt ſans enfans ; & ſur la fin du nombre 6. il réſume ſon opinion, en diſant qu'encore que les enfans mis en la condition faſſent ceſſer le fideicommis pour les autres, ils ne l'acquierent pas pour eux-mêmes, n'étant pas appellés, *& quamvis faciant deficere aliis fideicommiſſum, tamen non ſunt vocati*, qui eſt la commune opinion, autoriſée par l'Arrêt de l'année 1614. qui déclara les biens libres en la perſonne du grevé.

Monſieur de Bricon oppoſe que les termes du Teſtament du ſieur de Rochechouart témoignent qu'il a voulu que la ſucceſſion fût perpétuellement portée de mâle en mâle ; ce qui en exclut la Dame de Sandaucour.

On répond que le mot de mâle n'eſt point dans le Teſtament, il n'y a que le mot de fils qui comprend auſſi les filles, comme on le peut juger par la Loy 16. *ff. de teſtam.* & on a montré de plus que les filles ſont indubitablement compriſes ſous le nom d'*hoirs*, & que leur exiſtence a fait expirer le fideicommis, qui n'étoit déferé au ſieur de Bricon qu'au cas que tous les fils de Meſſire Anne Pot mouruſſent ſans hoirs ; c'eſt-à-dire ſans enfans de l'un & l'autre ſexe.

Il oppoſe en ſecond lieu, que la Dame de Sandaucour n'eſt qu'en la condition *ſi ſine liberis*, & par conſéquent qu'elle n'eſt pas appellée au fideicommis.

On répond qu'elle ne demande pas davantage que d'être en la condition *ſi ſine liberis*, comme elle y eſt indubitablement, parce que cela ſuffit pour faire ceſſer le fideicommis, au moyen de quoi les biens de la maiſon de Rochechouart étant devenus libres en la perſonne de Meſſire Henry-Anne Pot ſon pere, elle les a

AIX. 1679. 30. Juin.

perçûs & recueillis *jure ſuo*, en qualité de fille unique dudit Henry-Anne Pot, qui avoit rempli le ſecond degré du fideicommis, l'inſtitué non compris.

On oppoſe en dernier lieu le Conſeil premier de du Moulin, nomb. 17. où cet Auteur dit, que *hoc ſolo patrio & nativo vocabulo*, hoirs, *in ſua lingua propriam habet emphaſim, ut ſignificet hæredes ſanguinis, nominis, & familiæ per quos ea conſervatur*, & autres. Mais il ne faut que lire cet Auteur, aux nomb. 17. & 18. & ſur-tout aux nomb. 19. où il dit, que *deſcendenti vel deficienti fratris ſubſtituit, non quovis deſcendenti ab eo, ſed maſculo duntaxat*, & par conſéquent le mot de mâle ſe trouve dans la même période. Or dans notre eſpéce le mot de mâle n'eſt pas ſeulement dans le Teſtament.

Il en eſt de même du Conſeil 51. où il eſt dit, que *vulgare Gallicum*, hoirs, *correſpondens propriè, limitatim & adæquatè verbo latino filius*, ne peut être entendu que des fils mâles, & il ne parle point du mot d'*hoirs*.

A l'égard de l'autorité d'Alciat ſur la Loi *juxta* 207. qui dit, *cum exiſtentibus filiis fœminæ à ſucceſſione repelluntur, cenſebitur etiam filias excluſas eſſe, quoniam ſub dictione filii per quam vocarentur, non niſi per interpretationem vocarentur.*

On répond qu'en ce fait-là particulier, il s'agit principalement du mot d'*hoirs*, & non pas de fils, qui eſt plus particulier, quoiqu'ils comprennent tous deux l'un & l'autre ſexe, comme on a fait voir. D'ailleurs cela n'eſt pas vrai en Bourgogne, où les filles héritent & partagent également avec les freres, & le mot de mâle n'eſt point dans le Teſtament dont il s'agit.

AIX. 1679. 30. Juin.

Sur toutes ces Queſtions intervint Arrêt le dernier Juin 1679. au rapport de Monſieur du Chafaut, par lequel, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées par le ſieur de Chandenier, ou par les Directeurs de ſes Créanciers, ni à la Requête d'intervention du ſieur de Bricon, dont il eſt débouté, la Dame de Sandaucourt eſt maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance des biens & héritages du ſieur de Rochechouart, avec reſtitution de fruits depuis le décès dudit ſieur de Rochechouart, & inhibitions & défenſes ſont faites, tant audit ſieur de Chandenier & Directeurs, qu'au ſieur de Bricon de la troubler en ladite jouiſſance, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

L'on peut voir la Peirere, lettre S. numero 54. & 55. *en quel cas la qualité de mâle induit la vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier, & quand la ſubſtitution faite ſous la condition du décès de l'héritier ſans enfans, ou des enfans ſans enfans, cette réduplication induit vocation des enfans de l'héritier grevé.*

Si la femme n'étant pas obligée par la Coutume de ſon domicile, à ſe faire autoriſer de ſon mari, à l'effet de pouvoir teſter, a beſoin d'autoriſation pour la validité de ſon Teſtament, à l'égard des choſes ſituées dans une autre Coutume, qui requiert l'autoriſation du mari.

PARIS. 1679. 26. Juillet.

DAME Charlotte de Choiſeul, femme du ſieur Graſſet, qui demeuroit dans le Donziois, régi par la Coutume d'Auxerre, avoit preſque tous ſes biens dans la Province de Bourgogne. Elle vient à Paris à la ſollicitation de ſes affaires, elle y tombe malade, & pendant ſa maladie fait un Teſtament pardevant Notaires le 27. Mai 1665. *Elle ordonne entr'autres choſes qu'il ſera mis ès mains d'Auguſtin de l'Epinaſſe, ſieur des Pivotins, une ſomme de deux mille livres, pour employer au legs pieux qu'elle lui a ci-devant déclaré, & l'a prié de ne le découvrir à perſonne.*

La Teſtatrice décédée, le ſieur de l'Epinaſſe déclare pardevant Notaires, le 7. Août 1666. que du legs de deux mille livres, il y en a dix huit cens livres pour les Religieuſes du Mont de Piété de la Ville de la Charité, applicables au bâtiment de leur Egliſe, à condition qu'elles mettront les armes de la Teſtatrice & celles de ſon mari dans une Chapelle de cette Egliſe, & de faire dire annuellement à l'intention de la défunte, deux ſervices, trois grandes Meſſes, & tous les mois une Meſſe baſſe des morts. Il ajoûte que les deux cens livres, qui reſtoient des deux mille livres, étoient deſtinées à un autre emploi.

Les Religieuſes accepterent le legs avec ſes conditions, & comme le Teſtament étoit paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris, attributif de Juriſdiction, elles y font aſſigner les héritiers, pour ſe voir condamner à la délivrance du legs.

Sentence intervint le 13. Juillet 1668. qui ordonne cette délivrance.

Appel en la Cour. La Cauſe portée à l'Audience de la Tournelle Civile, elle eſt appointée, & le procès diſtribué en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Maunorri.

Les héritiers appellans abandonnerent aux légataires tout ce que la Teſtatrice poſſédoit dans le Donziois, lieu de ſon domicile, dont la Coutume ne preſcrit point l'autoriſation des maris pour la validité des Teſtamens de leurs femmes, & ſe reſtraignent aux biens qu'elle poſſedoit dans la Coutume de Bourgogne, qui contient une diſpoſition contraire.

PARIS. 1679. 26. Juillet.

Cet abandonnement donna lieu à la célébre queſtion diverſement traitée par les Auteurs, & jugée de même par les Arrêts : Si les capacités eſſentielles aux Teſtateurs pour diſpoſer de leurs biens, ſe reglent par la Loi du domicile, ou par la Loi de la ſituation des biens: & ſi la diſpoſition de la Coutume qui preſcrit l'autoriſation du mari, pour rendre ſa femme capable de teſter, eſt un ſtatut réel, perſonnel, ou mixte.

En un mot, ſi la femme n'étant point obligée par la Coutume de ſon domicile, à ſe faire autoriſer par ſon mari à l'effet de pouvoir teſter, a beſoin d'autoriſation pour la validité de ſon Teſtament, à l'égard des choſes léguées & ſituées dans une autre Coutume qui requiert cette autoriſation.

On peut dire pour les appellans, que les Coutumes qui impoſent aux femmes mariées la néceſſité d'avoir recours à l'autoriſation pour les rendre capables de teſter, ſont fondées ſur une raiſon naturelle & politique.

Naturellement les femmes ſont ſous la puiſſance de leurs maris, par cette Loi née avec nous & commune à tous les hommes, qui veut que le foible obéiſſe au fort, & que le plus noble l'emporte ſur celui qui l'eſt le moins.

La Loi Civile qui ſe conforme autant qu'elle peut à la naturelle, a pareillement ſoumis les femmes à l'autorité de leurs maris, & les Romains qui ont été les plus ſages politiques du monde, les ont réduites à une perpetuelle tutelle, non-ſeulement pendant le mariage & juſqu'à un certain âge, mais encore dans l'état de filles, ou de veuves majeures.

Comme nous vivons ſous des Loix moins ſéveres & plus conformes à la douceur de notre climat & de nos mœurs, les femmes parmi nous ne ſont pas ſujettes à la même rigueur, mais elles ſont toujours ſous la puiſſance de leurs maris ; il n'y a que l'autoriſation

PARIS. 1679. 26. Juillet.

ou la viduité qui les puiſſent affranchir.

Ainſi lorſqu'elles ſont engagées dans le mariage, elles ne devroient rien faire pour la diſpoſition de leurs biens ſans autoriſation, ſoit qu'elles diſpoſent entre-vifs, ſoit par Teſtament. Juſqu'au dernier moment de leur vie, leur volonté doit être dépendante de celle de leurs maris. Car ſi quelques Coutumes, comme celle de Paris & d'Auxerre, leur ont permis de teſter, ſans être autoriſées, c'eſt un paſſedroit & une infraction manifeſte à la Loy du mariage.

En effet, ſi ſelon ces mêmes Coutumes, il faut aux femmes une autoriſation pour les rendre capables de faire des donations entre-vifs, par quelle raiſon ſeront-elles diſpenſées de cette néceſſité, dans le cas du Teſtament, où elles donnent également leurs biens? Un mari n'aura-t'il pas alors le même pouvoir, pour retenir une femme ſouvent malade & mourante, par conſéquent plus capable d'impreſſions étrangeres, & toujours plus libérale des choſes dont elle voit qu'une mort prochaine la doit dépouiller?

De-là vient, que l'on ne ſçauroit trop étendre la néceſſité de l'autoriſation, & que ſon défaut doit rendre inutiles tous les actes que l'on veut exécuter dans les Coutumes qui preſcrivent cette autoriſation.

Ce n'eſt point une ſimple formalité extérieure, c'eſt une capacité néceſſaire à la femme mariée pour diſpoſer de ſes biens, & cette capacité ſe régle de même que l'âge dans la perſonne des mineurs, qui par exemple étant cenſés majeurs à vingt ans dans la Coutume de Normandie, & par conſéquent capables de l'aliénation de leurs immeubles, n'ont pas cette même faculté en d'autres Coutumes, qui portent une diſpoſition contraire.

Ainſi dans la même Coutume de Normandie, il faut pour la validité du Teſtament, que le Teſtateur ait ſurvécu vingt jours, quoique domicilié à Paris, (dont la Coutume ne requiert point cette ſurvie) & il n'y en a pas d'autre raiſon, ſinon, que ni l'âge, ni la ſurvie, ni l'autoriſation, ne ſont point de la formalité du Teſtament.

Elles ſont ordonnées par des diſpoſitions qui ſemblent ne concerner que la perſonne, mais qui néanmoins ſont effectivement réelles, parce qu'elles tendent directement à l'aliénation & à la diſpoſition de l'immeuble.

Auſſi la Coutume de Bourgogne article premier, titre *des droits appartenans à gens mariés*, qui eſt la Loi des parties, dit, qu'une femme ne peut teſter ſans l'autorité de ſon mari. Or qui dit teſter, dit à même tems un pouvoir de diſpoſer de ſes biens, juſqu'à une certaine concurrence. Cette concurrence a un rapport néceſſaire aux biens. Par conſéquent diſpoſition de Coutume prohibitive & réelle, de laquelle on ne ſe peut diſpenſer.

D'ailleurs c'eſt un principe certain, que les Coutumes ſont réelles. La Coutume d'Auxerre ne s'étend que dans ſon territoire, celle de Bourgogne eſt renfermée dans ſes limites. *Sed quæ ejuſmodi ſunt, non amplius virium habent, quàm quantum à lege accipiunt. Lex non amplius quam à legiſlatore. Legiſlator non plus quàm quantum territorii habet.* C'eſt le ſentiment de Monſieur d'Argentré ſur l'article 208. de la Coutume de Bretagne, num. 33. gloſe 6. En ſorte que les biens qu'un Teſtateur a dans diverſes Coutumes, forment autant de differens patrimoines. Pour en diſpoſer il faut ſuivre la Loi de leur ſituation, *Moribus Galliæ & uſu fori, etiam poſſeſſionem ſolent legibus obligare, adeo ut ſi variis regionibus quæ non eodem jure reguntur quis poſſideat bona, in ordinatione Teſtamenti receptum, ſit ſeparanda eſſe bona & pro varietate regionum, variis etiam legibus teſtatorem obligari*, dit Monſieur Cujas, *Conſult.* 3.

Suivant ce principe, les Arrêts ont perpétuellement décidé, que la diſpoſition des biens ſe régloit par celle des Coutumes où ils étoient ſitués. Entre ces Arrêts, le plus célébre & le plus précis eſt rapporté par Monſieur Julien Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre C. nombre 42. & qu'il a tiré des Plaidoyés de M. Marion. Voici le fait. M. de Saint André-Montbrun, Préſident aux Enquêtes, fit ſon Teſtament dans cette Ville de Paris, où étoit ſon domicile. Il légue à la Dame ſa femme pluſieurs biens immeubles, ſitués en Pays de Droit écrit. On conteſta ce legs, par la diſpoſition de la Coutume de Paris, qui ne permet aux conjoints par mariage de ſe donner que par don mutuel, & encore n'eſt-ce qu'en uſufruit. Au contraire on ſoutint, que cette diſpoſition réelle n'ôtoit la capacité au mari Teſtateur, de donner à ſa femme, que dans la Coutume de Paris ſeulement, & non pas dans le Pays de Droit écrit, où il eſt libre de diſpoſer. La Cour confirma les legs, parce qu'en un mot, chaque Province a ſa Loi particuliere, qui rend capables ou incapables les perſonnes pour contracter ou teſter, ſelon qu'elle l'a jugé à propos.

On oppoſe qu'il faut faire différence entre les diſpoſitions perſonnelles qui ſuivent la Coutume du domicile, & les diſpoſitions réelles qui ſe réglent par la ſituation des biens. On ajoute, que la diſpoſition qui concerne l'autoriſation, eſt perſonnelle, & par conſéquent que dans l'eſpéce particuliere dont il s'agit, on doit ſuivre la Coutume d'Auxerre, où la Teſtatrice avoit ſon domicile, & non celle de Bourgogne, où ſes biens ſont ſitués.

On répond que Monſieur d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, gloſe 6. article 218. traite de *puerile* l'opinion de Barthole & des autres qui ont ſoutenu que c'étoit la maniere avec laquelle une diſpoſition étoit conçûe, qui la rendoit perſonnelle ou réelle.

Car ce n'eſt point dans l'arrangement & dans la ſtructure des mots, qu'il faut faire conſiſter le point de la déciſion. Il en faut juger uniquement par le ſujet & par la maniere, dont il eſt parlé dans la diſpoſition.

Ce même Auteur au nombre 16. au même endroit dit que, *ſtatutum perſonale illud cenſendum eſt, quod perſonæ legem ponit, citra adjectionem aut ſubjectum reale.*

Ainſi pour faire une diſpoſition coutumiere purement perſonnelle, il ne faut pas le moindre mélange des choſes. Tout doit regarder uniquement & ſimplement la perſonne en elle-même. De ſorte que s'il ſe trouve quelque choſe qui regarde ſes biens & qui y eſt joint, ce n'eſt plus une diſpoſition perſonnelle. Il ajoute au nombre 20. ces termes remarquables, *ex quibus intelligi poteſt ſtatuta quantumlibet concepta in perſonam, rerum mixtura evadere in realia, & legem capere à ſtatutis ſitûs, & malè vulgò quidem ponunt afficientiam perſonæ.*

Au fait particulier; dans la Coutume d'Auxerre, qui eſt celle du domicile de la Teſtatrice, il eſt permis à une femme mariée, à l'âge qui eſt marqué, de teſter ſans l'autorité de ſon mari.

C'eſt-à-dire, de diſpoſer de tous ſes meubles, acquêts & conquêts, & du quint de ſes propres. Au contraire par la Coutume de Bourgogne où les biens ſont ſitués, il faut qu'elle ſoit autoriſée.

Il eſt certain que la diſpoſition de la Coutume d'Auxerre n'eſt pas une diſpoſition pure perſonnelle, parce qu'elle ne diſpoſe pas preciſément & uniquement de l'état de la perſonne, mais par rapport ſeulement aux choſes qu'elle permet de donner, qui ſont les meubles, acquêts & le quint des propres; & d'ailleurs la faculté en général qu'une perſonne a de teſter, n'étant qu'une permiſſion de diſpoſer de ſes biens, il n'y a pas de difficulté, que quand cette Coutume ne ſe ſeroit pas expliquée comme elle fait en termes formels touchant les immeubles, ils y ſeroient toujours ſous-entendus, comme une ſuite & une dépendance néceſſaire de la liberté de teſter.

PARIS. 1679. 26. Juillet.

PARIS. 1679. 26. Juillet.

Au ſurplus, les légataires ne doivent pas ſe prévaloir de la faveur des legs pieux. Il n'y a point par nos Coutumes une Juriſprudence particuliere pour eux. Ils doivent être jugés par la Loy générale, qui décide de l'aliénation des biens. *Non dubiè exiſtimo mulierem non poſſe ſine conſenſu mariti donare inter vivos, aut aliàs contrahere in favorem piæ cauſæ, aut Eccleſiæ.* Tiraquellus, *de lege connubiali.* Gloſe 8. 172.

Par ces raiſons, les heritiers ſoutenoient que la Teſtatrice n'a pû ſans l'autoriſation de ſon mari, diſpoſer de ſes immeubles, ſitués dans la Coutume de Bourgogne, ſous prétexte qu'elle étoit domiciliée dans celle d'Auxerre, qui ne preſcrit pas cette autoriſation.

Pour les légataires on pouvoit dire au contraire, que la liberté de teſter qu'ont les femmes, ſans l'autoriſation de leurs maris, eſt de droit naturel & commun. Elle eſt de droit naturel, puiſque les teſtamens ne pouvant avoir effet qu'après la mort des Teſtateurs, & les legs qu'ils contiennent étant ſujets à délivrance par l'heritier, il n'y a rien en cela qui regarde les droits & la puiſſance du mari. Cette puiſſance ceſſe par le decès de la femme. Après la mort il n'y a ni femmes ni maris. *Nec nubent, nec nubentur.*

Il en eſt autrement des Contrats ou donations entre-vifs, qui ſaiſiſſent au préjudice du mari, lequel dans le païs de Droit Ecrit *eſt dominus dotis*, & dans le païs coutumier jouit de la dot de ſa femme. Ainſi tous ces Actes ne ſe peuvent faire ſans ſon autoriſation.

Cette liberté de teſter eſt encore acquiſe aux femmes par le droit commun, à la réſerve des Coutumes de Bourgogne, *titre des Droits appartenans à gens mariés, article* 1. de Nivernois, *titre des droits appartenans à gens mariés, article* 1. & de Liſle, *titre des actions & droits appartenans à gens mariés, article* 1. Toutes les autres n'ont point cette diſpoſition, & dans le ſilence des Coutumes, les femmes ne ſont pas obligées de ſe faire autoriſer par leurs maris, quand elles veulent faire leurs Teſtamens.

Une obſervation importante à faire dans ces trois Coutumes, eſt que cette prohibition à la femme de teſter ſans l'autorité de ſon mari, n'eſt point faite dans le chapitre des Teſtamens, mais dans le chapitre des droits appartenans à gens mariés. D'où l'on peut tirer cette conſéquence, que les rédacteurs de ces Coutumes ont mis cette diſpoſition dans l'endroit même où il falloit parler de la dépendance du mari & de ſon état, & non dans la matiere des Teſtamens, qui de ſoi-même doit donner une libre étendue aux dernieres volontés.

Coquille ſur la Coutume de Nivernois dit, *Qu'il ſemble raiſonnable, ſi la Coutume étoit revûe, que cette prohibition fût abrogée du tout. Ou au moins y mettre cette bride, que la femme ayant enfans de ſon mariage, ne pourroit teſter au préjudice deſdits enfans, ſinon avec juſte cauſe & modérement, ou bien ſous l'autorité de ſon mari.*

Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, témoigne qu'il ſeroit injuſte d'empêcher une femme de teſter, *propter infirmitatem ſexus.* Mais que la Coutume lui ordonnant d'avoir recours à ſon mari pour l'autoriſer, c'eſt un adouciſſement qu'elle apporte & une ſolemnité qu'elle a requiſe. *Si enim caveretur ſimpliciter, quod mulier non poſſet ſimpliciter teſtari, eſſet benè iniqua conſuetudo. Sed ſolum dicit quod requiratur quædam ſolemnitas major, quam requiratur de jure communi, & iſtud eſt propter lubricum ſexus & fragilitatem mulierum, & talia ſtatuta requirentia majorem ſolemnitatem non ſunt iniqua. Ideo ſi ſtatutum diſponeret quod requireretur in teſtamento, quod intervenirent decem teſtes, &c.* Or ce qui eſt de ſolemnité ne ſe doit obſerver que dans la Coutume qui l'ordonne. Tous les Docteurs conviennent de ce principe.

On ne peut pas douter que la diſpoſition de la Coutume de Bourgogne, qui défend à la femme de faire Teſtament ſans l'autorité de ſon mari, ne ſoit une diſpoſition pure perſonnelle, qui n'oblige que ceux qui ſont domiciliés dans cette Coutume.

PARIS. 1679. 26. Juillet.

Peut-on voir quelque choſe de plus perſonnel qu'une telle prohibition, qui regarde immédiatement & uniquement la perſonne de la femme? Il eſt vrai que par reflexion & *ſecundariò*, cette prohibition tombe ſur les biens dont une femme peut diſpoſer. Car ſi la femme n'avoit aucuns biens, inutilement lui défendroit-on de teſter. Mais cela ne ſuffit pas pour rendre une diſpoſition ou réelle ou mixte, perſonnelle & réelle tout enſemble. Autrement il n'y auroit aucune diſpoſition qui ne fût réelle, ſous prétexte que tout ce qui eſt ordonné par les Coutumes, a toujours rélation aux biens.

Les termes ſeuls de l'article dont il s'agit, de la Coutume de Bourgogne, juſtifient cette propoſition. *La femme ſoit qu'elle ait ou pere ou ave paternel, ou non, après la conſommation du mariage, demeure en la puiſſance de ſon mari.*

Ces termes nous diſent ſeulement que la femme par le mariage eſt délivrée de la puiſſance de ſon pere ou de ſon ayeul, & qu'elle entre dans celle de ſon mari.

Cette diſpoſition ne regarde donc que la perſonne de la femme.

En Droit, l'enfant qui n'étoit pas émancipé ne pouvoit faire Teſtament, *Inſtit. quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum. L. 6. ff. qui teſtamenta facere poſſunt.* Ici une femme ne ſortant de la puiſſance paternelle, que pour entrer dans celle de ſon mari, ne peut pas auſſi teſter. Mais avec cette difference, qu'au lieu que dans le Droit la permiſſion du pere ne ſuffiſoit pas au fils de famille pour teſter: dans la Coutume de Bourgogne, la femme le peut avec l'autoriſation de ſon mari.

Cette Juriſprudence des Loix Romaines n'avoit pour objet que la perſonne des enfans de famille, elle ne conſideroit point leurs biens; car ſi elle eût conſideré leurs biens, les parens qui avoient interêt qu'ils fuſſent bien diſpenſés, auroient eu le pouvoir de donner la liberté de teſter, & il n'y auroit pas eu d'inconvénient. Mais les Loix Romaines n'ont eu en vûe que de régler l'état des perſonnes qui ne ſont point *ſui juris*, & qui ne le pouvoient être que par l'émancipation.

La Coutume de Bourgogne, que l'on ſçait être une des plus conformes au Droit Romain que nous ayons dans toute la France, a ſuivi le même eſprit, avec le temperamment toutefois que nous venons de marquer. Elle ne s'eſt propoſée autre choſe, que de régler l'état de la femme, par une diſpoſition purement perſonnelle, & ſans aucune conſidération de ſes biens.

Il eſt vrai qu'après que cette Coutume s'en eſt expliquée en termes généraux, elle ajoute parlant de la femme, *Tellement qu'elle ne peut faire Contrats entre-vifs, ni teſter en Jugement, ni auſſi par Teſtament, ni Ordonnance de derniere volonté diſpoſer de ſes biens, ſans la licence & autorité de ſon mari.*

Mais tout ce détail n'eſt que pour expliquer l'effet de la puiſſance maritale, & celui de la ſujetion de la femme. Ce mot *tellement*, le montre ſeul. Si ſans tous ces termes l'article finiſſoit par ceux-ci, *aux termes du Droit Ecrit*, il n'en falloit pas davantage pour marquer la dépendance de la femme, même dans le cas du Teſtament.

Or toute Loy, toute Coutume, qui diſpoſe de l'état d'une perſonne, ne fait point une diſpoſition réelle.

La perſonne & ſes biens ſont deux choſes fort differentes: la perſonne comme la plus noble, l'emporte ſur les biens, & les biens ne ſont faits que pour elle.

Ainſi toute Loy qui régle l'état d'une perſonne, a un objet bien plus relevé que de décider de ſa fortune. Il faut néanmoins demeurer d'accord que la fortune eſt comme la ſeconde vûe de la Loy, ainſi que nous l'avons déja remarqué; mais pour cela il ne faut pas

PARIS. 1679. 26. Juillet.

confondre tout ce qui s'ordonne pour la perſonne, avec ce qui s'ordonne pour ſes biens ; ce ſont deux points abſolument diſtincts.

Monſieur d'Argentré nous poſe les cas des diſpoſitions perſonnelles, *Veluti ætatis*. Un mineur de vingt ans dans la Coutume de Bretagne, peut aliéner. En d'autres Coûtumes, il ne le peut qu'à vingt-cinq, *Interdictionis*. Un homme interdit dans un pays l'eſt par tout. Ainſi un homme ou une femme libres de teſter dans la Coutume de leur domicile, le ſont par tout.

Il marque pareillement les cas de la légitimation, de l'excommunication & de l'infamie : *Legitimationis, excommunicationis, & infamationis.* C'eſt ſur l'article 218. de la Coutume de Bretagne, gloſe 6. nombre 16.

Il parle encore plus préciſément au nombre 7. où il rapporte l'exemple même dont il s'agit, au rang des diſpoſitions perſonnelles. *Exemplis res fiet illuſtrior perſonalium ſtatutorum, cùm ſcilicet de perſonarum jure, conditione & qualitate ſtatuitur, abſtractè ab omni materia reali. Veluti ut major ætate & rerum ſuarum compos dici & haberi debeat, qui vigeſimum ætatis annum exceſſerit, quale eſt hoc noſtrum,* article 457. *aut qui vigeſimum quintum ut Pariſiis. Aut cùm nuptæ interdicitur omni contrahendi, aut obligandi poteſtate, & contra facti nullitas inducitur,* Article 524. Voilà notre eſpéce, *aut cùm hi qui alienæ poteſtati ſubſint, negantur poſſe obligari.* Article 507. & 214. *Aut cùm de liberis ſtatuitur, ut in poteſtate patrum ſint.* Article 498. *Aut cùm prodigo bonorum adminiſtratio interdicitur.* Article 491.

Au contraire, tout ce qui concerne les ſucceſſions & les partages, les donations & leurs manieres, & entre quelles perſonnes elles doivent avoir lieu : Tous ces cas-là ſont réels. Mais lorſqu'il s'agit de la capacité de teſter, & de ce qui doit l'accompagner ou précéder, ce ſont des cas purement perſonnels, parce qu'ils regardent particulierement l'état de la perſonne, ſinon tout entier, du moins dans ſa principale partie, comme eſt la liberté de teſter qui eſt du droit public. D'ailleurs, il eſt certain que naturellement & civilement, la femme eſt capable de s'obliger, elle a en elle-même cette faculté, elle a de ſon chef le principe de l'obligation. Il eſt vrai qu'il faut l'autoriſation du mari : mais elle ne fait qu'intervenir, & cette intervention, comme celle des témoins ou des Notaires, n'eſt qu'une ſimple ſolemnité, qui ſe régle par la Loy ſeule du domicile.

A l'égard de l'Arrêt cité par M. Julien Brodeau, il ne faut pas s'étonner s'il adjuge à la femme les biens en propriété dans le pays de Droit écrit ; parce que s'agiſſant d'une diſpoſition réelle, chaque territoire a ſa Loi, à laquelle il faut obéir.

PARIS. 1679. 26. Juillet.

Mais dans l'eſpéce dont il s'agit, on a prouvé deux choſes. La premiere, que l'autoriſation du mari n'étoit qu'une ſolemnité dans le Contrat ou dans le Teſtament de la femme, laquelle ſe regloit par la Loy du domicile. La ſeconde, qu'en tout cas, ce ne peut être qu'une diſpoſition purement perſonnelle, qui n'étant point ordonnée par la Coutume d'Auxerre, la Teſtatrice qui y étoit domiciliée s'en peut diſpenſer.

On peut ajouter une troiſiéme réponſe, tirée de Burgundus dans ſes queſtions, ſur les Coutumes de Flandres, chapitre intitulé, *utrum ſtatutum, quo mulieres ſine autoritate mariti contrahere & alienare prohibentur, ſit reale, perſonale, vel mixtum.* Il dit ſur la fin de ce chapitre, que pour connoître quand une femme peut contracter ſans l'autorité du mari, il faut conſidérer quelle eſt la condition de cette femme. Si elle ne peut contracter par la Loi de ſon domicile, elle ne le peut en aucun lieu. Mais au contraire, quand elle eſt libre par la loi de ſa demeure, elle l'eſt en tous lieux indifféremment. Les termes de cet Auteur ſont remarquables : *Generaliter ergo ut ſciamus, utrum mulier ſine autoritate mariti contrahere poſſit, ſemper ejus ſpectanda eſt conditio. Nam ſi legibus domicilii in poteſtate mariti fuerit, quocumque terrarum angulo ſe tranſtulerit, contrahere validè non poteſt. Quoties verò poteſtati ejus fuerit exempta : quavis regione indifferenter contrahet, quando perſona ejus impedimento non afficiatur. Et hæc ſuccincta eſt opinio ad quæſtiones, tot obſcuritatibus à Doctoribus involutas. Quorum errorem, ne ſim longior, res ipſa deprehendit.*

Cet Auteur n'a parlé ſeulement que de la liberté de contracter, ſous laquelle on peut entendre celle de teſter qui eſt infiniment plus favorable.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que la Sentence dont étoit appel, avoit bien jugé, en ordonnant que le legs pieux dont il s'agit, ſeroit pris, tant ſur les biens ſitués en Bourgogne, qui demande l'autoriſation du mari pour teſter, que dans la Coutume d'Auxerre, qui n'en parle point.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt le 26. Juillet 1679. qui confirme la Sentence, & par conſéquent juge que l'autoriſation procédant d'une diſpoſition pure perſonnelle, il ſuffit que la Loi du domicile de la Teſtatrice ne l'ordonne pas pour la capacité de teſter, ſans s'arrêter aux Coutumes de la ſituation des biens qui en diſpoſent autrement.

Si le ceſſionnaire d'une conſtitution de rente ayant conſenti que l'on tranſportât le payement de cette rente ſur d'autres terres, que celles qui avoient été affectées par le premier Contrat, peut après ce changement exercer ſa garantie contre le cédant, qui n'y a point conſenti.

Si un Prince ſouverain, débiteur de cette rente, peut paſſer pour un débiteur diſcuté, après avoir été dépouillé de ſes Etats.

DIJON. 1679. Août.

CEs deux queſtions ont été agitées au Parlement de Dijon, où l'on a renvoyé le Procès en réviſion d'un Arrêt du Parlement de Beſançon, rendu entre Dame Elizabeth de Fiquelmont, épouſe du ſieur Comte de Cleron, demandereſſe, contre Meſſire Charles de Thomaſſin, Seigneur de Montbaillon, défendeur.

Comme peu de perſonnes ſçavent quel étoit l'ancien uſage de la Franche-Comté, ſur les réviſions des Arrêts rendus au Parlement de cette Province, & de quelle maniere la connoiſſance en a été attribuée au Parlement de Dijon : il eſt néceſſaire d'expliquer l'un & l'autre avant que d'entrer dans le récit du fait du procès dont il s'agit.

Les réviſions d'Arrêts de Beſançon ont quelque rapport avec les propoſitions d'erreur, qui avoient lieu autrefois dans tous les Parlemens de ce Royaume, & que l'Ordonnance de 1667. a abrogées. En effet, les moyens de réviſion ſont appellés moyens d'erreur, & quoique l'on ſe ſerve des raiſons de droit, auſſi-bien que des raiſons de fait, le demandeur en réviſion a accoutumé de dire que les Juges qui ont rendu le premier Arrêt ont erré, en ce qu'ils ont préſuppoſé tels & tels faits.

DIJON. 1679. Août.

Pendant tout le tems que la Franche-Comté a été ſoumiſe à la domination d'Eſpagne, le Parlement étoit à Dole, & l'on pouvoit ſe pourvoir par réviſion contre les Arrêts qui y étoient rendus, pourvû qu'il fût

DIJON. 1679. Août.

queſtion au procès tout au moins d'une ſomme de cinq mille livres monnoye du païs, qui font trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers monnoye de France. En ce cas-là on procédoit à la réviſion pardevant les mêmes Juges qui avoient rendu le premier Arrêt : cela pouvoit être comparé aux Requêtes Civiles. Mais lorſqu'il s'agiſſoit au procès d'une ſomme de dix mille livres monnoye de Franche-Comté, qui revient à ſix mille ſix cens ſoixante-ſix livres monnoye de France, ou qu'il étoit queſtion de plus grande ſomme, il falloit porter la réviſion au Conſeil Souverain de Malines, où l'on jugeoit la réviſion, ſoit en confirmant l'Arrêt, ou en prononçant qu'il y avoit eu erreur; & en ce dernier cas l'Arrêt des Juges réviſeurs décidoit définitivement la conteſtation des parties, & renvoyoit l'exécution au Parlement de Franche-Comté.

La réviſion dont il s'agit eſt de la qualité de celles que l'on traitoit au Conſeil de Malines, pour leſquelles le Roy d'Eſpagne donnoit des Lettres Patentes, dont l'adreſſe étoit faite aux Juges que l'on nomme réviſeurs. Ces réviſeurs procédoient à la réviſion du procès avec deux des Conſeillers qui en avoient été Juges la premiere fois, dont l'un étoit le Raporteur, & l'autre celui qui avoit le premier ouvert l'opinion contraire à celle du Rapporteur, lorſqu'il y avoit eu diverſité d'avis.

Mais il faut obſerver qu'on ne peut être parti en opinions dans le jugement des réviſions, parce que lorſqu'il y a partage, le premier Arrêt ſubſiſte.

Après la juſte & glorieuſe conquête de la Franche-Comté, le Roy a conſervé les habitans de la Province dans tous leurs priviléges, & entr'autres dans celui de pouvoir demander la réviſion des Arrêts de leur Parlement, que l'on a transferé à Beſançon, & depuis, Sa Majeſté a fait une Déclaration au mois de Février 1679. par laquelle elle a choiſi les trente plus anciens Conſeillers du Parlement de Dijon, pour Juges des réviſions d'Arrêts du Parlement de Beſançon, dont dix compoſent chaque année la Chambre où l'on porte ces ſortes de procès.

C'eſt un des avantages que ces nouveaux Sujets du Roy trouvent à être aujourd'hui comme ils ont été autrefois, ſous la domination d'un même Prince que le Duché de Bourgogne, parce que le voiſinage a rendu les Officiers du Parlement de Dijon beaucoup plus inſtruits de leur Juriſprudence & de leur uſage, que les autres Cours Souveraines du Royaume.

D'ailleurs comme tout le reſſort du Parlement de Beſançon eſt regi par le Droit Ecrit, auſſi-bien qu'une partie conſiderable de celui du Parlement de Dijon, les mêmes maximes ſont ſuivies dans l'un & dans l'autre. On peut ajouter qu'il eſt bien plus commode aux Peuples de la Franche-Comté, de recevoir aujourd'hui la Juſtice ſur leurs Frontieres avec peu de dépenſe, que de l'aller chercher, comme autrefois, au fond des Païs-Bas, avec beaucoup de peine & de frais.

La Dame Comteſſe de Cleron a été la premiere qui s'eſt pourvûe au Parlement de Dijon pour une réviſion d'Arrêt rendu à Beſançon. Elle ſatisfit à toutes les formalités néceſſaires, qui ſont de conſigner une ſomme de ſix-vingt livres, de prendre dans l'année que l'Arrêt a été rendu une Ordonnance des Commiſſaires réviſeurs pour apporter le procès, & faire venir deux de Meſſieurs les Conſeillers de Beſançon, ſçavoir le Rapporteur & celui qui le premier avoit ouvert l'avis contraire à celui du Rapporteur. Après cela le procès fut diſtribué à Monſieur Chorré, qui étoit du nombre des Commiſſaires réviſeurs, & l'un des plus anciens & des plus illuſtres Magiſtrats du Parlement de Dijon.

Voici quel eſt le fait. Le 17. Mars 1606. Dame Claude de Joyeuſe, veuve de Meſſire Jean de Fiquelmont, & ayeule de la Dame Comteſſe de Cleron, vendit la terre de Montbaillon à Meſſire Jean de Thomaſſin, ayeul du ſieur de Montbaillon, pour le prix convenu entr'eux, dont l'acquereur paya une partie comptant, & reſta débiteur d'une ſomme de dix-huit mille francs Barrois (qui reviennent à onze mille livres ou environ de notre monnoye) envers la Dame de Fiquelmont.

DIJON. 1679. Août.

Pour le payement de cette ſomme, le ſieur de Thomaſſin fit tranſporter au profit de la Dame de Fiquelmont d'une conſtitution de rente de pareille ſomme de dix-huit mille francs Barois, qui lui étoit dûe par Monſieur le Duc de Lorraine, portant arrérages au denier douze, de douze cens ſoixante livres de même monnoye.

Il y a deux clauſes à obſerver dans ce tranſport. La premiere, que le ſieur de Thomaſſin s'oblige à garantir & faire valoir la rente cedée à la Dame de Fiquelmont.

Il eſt dit par la ſeconde clauſe, qu'en cas que la ceſſionnaire ſoit troublée dans le payement de la rente à chaque terme, elle ſera tenue de remettre la groſſe de la conſtitution au ſieur de Thomaſſin, ſinon qu'il ne ſera tenu à aucune garantie.

La rente dûe par Monſieur le Duc de Lorraine étoit affectée par le Contrat de Conſtitution ſur les revenus des Salines de Marſal, & la Dame veuve de Fiquelmont en fut bien payée pendant ſa vie. Après la mort du ſieur de Fiquelmont ſon mari, & en l'année 1629. le ſieur de Bildeſtin ſon fils obtint des Lettres Patentes du Duc de Lorraine, ſans que le ſieur de Thomaſſin en fût averti, portant que pour la commodité du ſieur de Bildeſtin, la rente ſeroit transferée à l'avenir ſur les revenus des terres de Brieulle & de Dun, à condition que les Salines de Marſal en ſeroient déchargées, ſans aucune autre novation des Contrats, qui auront effet, pour la faculté du rachat, pour les hypotéques, & les autres clauſes y contenues.

Les Fermiers de Brieulle & de Dun ont payé la rente au ſieur de Bildeſtin, juſqu'en l'année 1630. que le Roy conquit les Etats du Duc de Lorraine. Après cette conquête, le ſieur de Bildeſtin a obtenu quelques Arrêts du Conſeil, en vertu deſquels il a touché les arrérages par les mains des Fermiers du Domaine de Sa Majeſté, juſqu'en l'année 1647. depuis laquelle, ni le ſieur de Bildeſtin pendant ſa vie, ni la Dame de Cleron, ſon heritiere depuis ſa mort, n'ont rien reçû de cette rente, quoiqu'ils ayent préſenté de tems en tems des Requêtes au Conſeil des Finances, n'ayant fait aucunes autres diligences pendant tout le tems que la guerre a duré entre la France & l'Eſpagne.

Après la Paix, le Roy ayant fait don à Monſieur le Prince des Terres de Brieulle & de Dun, la Dame Comteſſe de Cleron lui fit demande du payement de la rente. Mais cette demande ayant été inutile, elle fit aſſigner le ſieur de Thomaſſin, Seigneur de Montbaillon, au Parlement de Franche-Comté, pour garantir & faire valoir le tranſport fait par Jean de Thomaſſin ſon ayeul, duquel il étoit heritier.

Le ſieur de Montbaillon ſoutînt que la Dame demandereſſe étoit mal fondée dans ſa demande en garantie; il s'en défendit par deux moyens principaux.

Le premier, que la Dame de Cleron n'étoit plus recevable à exercer ſa garantie, après que le ſieur de Bildeſtin ſon oncle avoit conſenti que l'on transferât la rente ſur d'autres fonds & revenus que ceux qui avoient été affectés par le premier Contrat; que c'étoit une novation qui avoit éteint l'action en garantie que l'on vouloit faire revivre.

En ſecond lieu, que l'on ne pouvoit agir en garantie contre le cédant qu'après la diſcuſſion du débiteur, & que l'on ne pouvoit pas dire que les biens de Monſieur le Duc de Lorraine fuſſent diſcutés.

Sur cette conteſtation, Arrêt du Parlement de Beſançon, le douziéme Mars 1677. qui a déclaré la

DIJON. 1679. Août.

Dame de Cleron non-recevable dans ſa demande en garantie.

La Dame de Cleron ſe pourvoit au Parlement de Dijon, par réviſion contre cet Arrêt.

On ſoutenoit qu'il étoit aiſé de faire voir l'erreur du Parlement de Beſançon, dans les deux moyens de défenſes du ſieur de Montbaillon, & de le montrer dans le fait & dans le droit.

En premier lieu, que le cas d'exercer ſon action de garantie contre le ſieur défendeur étoit arrivé.

En ſecond lieu, que le ſieur de Bildeſtin n'avoit point innové, ni rien fait pour perdre la garantie du tranſport dont il s'agiſſoit.

Qu'à l'égard de la premiere propoſition, la demande de la Dame de Cleron n'étoit pas moins favorable qu'elle étoit juſte & réguliere. Qu'elle avoit pour titre un Contrat de vente de la terre de Montbaillon, dont le ſieur défendeur jouiſſoit depuis plus de ſoixante-dix ans, ſans en avoir payé le prix. Qu'il avoit promis la garantie d'un effet qu'il a donné en payement de cette terre, & qui eſt devenu de nulle valeur par le fait du Prince, & par les changemens que les guerres ont apportés à la fortune de Monſieur le Duc de Lorraine. Que le ſieur de Montbaillon prétend être quitte de cette garantie par de fauſſes ſubtilités de Droit, & voudroit bien payer ſa terre par des Loix mal expliquées; mais qu'une pareille défenſe n'a rien qui ne ſoit odieux.

En effet, la cauſe de la Dame de Cleron ne ſeroit ſuſceptible d'aucune difficulté, quand on examineroit ſa prétention dans la thèſe générale, & quand il n'y auroit rien de particulier dans le tranſport de ſa rente cédée ſur Monſieur le Duc de Lorraine, qui tirât l'eſpece de cette affaire des maximes que l'on ſuit dans les garanties ordinaires.

Il eſt des régles que la diſcuſſion du débiteur de l'effet cédé met le ceſſionnaire en droit d'exercer ſa garantie contre le cédant. Tout le monde ſçait que les affaires du Duc de Lorraine étoient depuis longtems en plus mauvais état que celles d'un homme diſcuté.

Il n'étoit pas ſeulement dépoſſedé de tous ſes biens, il étoit encore hors de ſon pays, errant & fugitif de Province en Province, & de Royaume en Royaume: N'étoit-ce pas-là un état plus fâcheux que celui d'un homme diſcuté? Pouvoit-on demander des diligences à un ceſſionnaire, pour diſcuter un débiteur qui s'étoit lui-même diſcuté (s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme?) Cette propoſition eſt tellement contraire au bon ſens, qu'elle ſuffiroit toute ſeule pour établir la juſtice de la demande de la Dame de Cleron.

Ce moyen eſt confirmé par l'autorité de Loyſeau, en ſon Traité de la garantie des rentes, où il dit en parlant de celles qui ſont conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, que le ceſſionnaire de la rente dûe par un Prince Souverain n'eſt pas obligé à diſcuſſion: D'où il faut conclure que la ſimple ceſſation du payement des arrérages donne lieu d'agir en garantie contre celui qui a cédé; & que par conſéquent l'action en garantie a été ouverte contre le ſieur défendeur, du moment que les Fermiers de Monſieur le Duc de Lorraine ont laiſſé paſſer un ſeul terme ſans payer la Dame demandereſſe. Il eſt donc évident par ces moyens généraux qu'il y a erreur dans l'Arrêt du Parlement de Beſançon, qui a déclaré la Dame de Cleron non-recevable en ſa garantie.

Mais il y a dans l'eſpece du procès une circonſtance de fait qui leve tous les doutes qui pourroient reſter ſur cette premiere queſtion. C'eſt la clauſe du tranſport qui contient la ceſſion de la rente, par laquelle Jean de Thomaſſin, qui eſt repréſenté par le ſieur défendeur, a promis & s'eſt obligé envers la Dame de Fiquelmont & les ſiens, de payer lui-même la rente, après le premier empêchement qui viendroit de la part de Monſieur le Duc de Lorraine. Il ne falloit donc que la ceſſation de payement d'une ſeule année pour demander au ſieur défendeur la garantie de la rente en queſtion. Il ſuffiſoit que l'on fût en demeure, ou que l'on refuſât de payer une ſeule fois. Il y a plus de trente ou quarante années que la Dame de Cleron n'a reçû quoi que ce ſoit. Peut-on dire que ſon action en garantie eſt prématurée? On ſçait la diſtinction que fait l'Auteur de la garantie des rentes (& les autres qui ont écrit ſur cette matiere) des trois manieres différentes de ſtipuler une garantie. La premiere, qui eſt la garantie ſimple, n'emporte qu'une dette exiſtente au tems du tranſport. La ſeconde, avec promeſſe de fournir & faire valoir, oblige le cédant à maintenir la dette ſolvable, & à payer lui-même après la diſcuſſion du débiteur. Et la troiſiéme qui contient ſtipulation de faire valoir la rente annuellement, & de payer après le premier empêchement, dans laquelle il ſuffit que le ceſſionnaire ne ſoit pas payé d'un ſeul terme pour agir contre le cédant.

DIJON. 1679. Août.

La derniere eſpéce de garantie eſt celle de l'hypotheſe qui eſt à juger, pour la déciſion de laquelle il n'y a qu'à lire les termes du tranſport, pour voir que la Dame demandereſſe a juſte ſujet de ſe plaindre de l'Arrêt de Beſançon.

Il ne faut pas que le ſieur de Montbaillon lui oppoſe qu'elle devroit juſtifier des diligences qu'elle auroit faites pour être payée par Monſieur le Duc de Lorraine, & que ne produiſant aucun exploit de commandement ou de ſaiſie, elle ne prouve pasq ue le débiteur ſoit en demeure de la payer: car il eſt certain au contraire que le ceſſionnaire ne doit faire la diligence d'un commandement que pour prouver que le débiteur ne peut ou ne veut pas payer. Mais ces ſortes de diligences ſont inutiles quand l'empêchement eſt évident, comme dans les banqueroutes, les directions, & dans d'autres cas où l'on voit clairement que les diligences auroient été inutiles. C'eſt ce que l'on peut dire des diligences qu'on auroit faites contre M. le Duc de Lorraine.

En ſecond lieu, l'on ne requiert des diligences que quand elles peuvent être faites. Etoit-il poſſible à la Dame demandereſſe de trouver un Huiſſier qui allât faire un exploit de commandement au Duc de Lorraine pendant qu'il étoit priſonnier en Eſpagne, fugitif en Allemagne, ou à la tête de ce petit nombre de troupes deſtinées au ſervice de ceux qui les payoient le mieux? Certainement il auroit été difficile de trouver des Huiſſiers pour de ſemblables exploits, cela ne mérite pas d'autre réponſe. Mais d'ailleurs le tranſport n'obligeant pas la ceſſionnaire à faire aucunes pourſuites ni diligences contre Monſieur le Duc de Lorraine, la ſeule ceſſation de payement donnoit lieu d'exercer la demande en garantie.

Le ſieur de Montbaillon ajoute que la Dame de Fiquelmont ayant accepté en payement la rente dûe par Monſieur le Duc de Lorraine, elle eſt devenue propriétaire de cette rente, & que la rente ayant été perdue par les évenemens de la guerre, ou par la force majeure, cette perte doit tomber ſur celui à qui la rente appartient, ſuivant la maxime *res perit domino*; d'où il conclut que la Dame de Cleron eſt ſans action contre lui.

La réponſe eſt facile; il paroît par les termes du tranſport que la ceſſionnaire étoit ſi peu propriétaire de la rente dûe par Monſieur le Duc de Lorraine, qu'elle devoit être payée par le ſieur de Thomaſſin, auſſi-tôt qu'il y auroit empêchement dans la perception des arrérages. Il ne faut donc pas dire que la perte arrivant par la force majeure, elle puiſſe retomber ſur la Dame de Cleron, qui doit être conſidérée en cette occaſion comme un dépoſitaire, lequel n'eſt pas reſponſable de la perte arrivée par un cas fortuit, elle n'eſt pas obligée de rendre la choſe dépoſée dans le même état qu'elle lui a été confiée: *Si res apud dominum*

DIJON. 1679. Août.

minùm esset pariter peritura. C'est la disposition de la loi 14. *ff. depositi.* N'est-il pas vrai de dire, que quand le sieur de Thomassin n'auroit point cédé la rente dont il s'agit, les guerres ne seroient pas moins arrivées, & que le Duc de Lorraine ayant été dépossedé de ses Etats, il n'auroit pas mieux payé le sieur de Montbaillon, qu'il a payé la Dame de Cleron? les mêmes empêchemens seroient aussi-bien survenus pendant la jouissance du cédant, que pendant celle du cessionnaire; & par conséquent il ne peut pas se défendre par ce moyen de la garantie qui lui est demandée.

La Dame de Cleron ajoutoit que l'on ne devoit point avoir égard à une troisiéme objection que le sieur de Montbaillon vouloit tirer de tout le tems qui s'étoit écoulé depuis que l'on avoit cessé de payer la rente dont il s'agit, jusqu'à la demande en Justice, parce que personne n'ignore que le tems des prescriptions ni des fins de non-recevoir, ne sont point comptés pendant les guerres, qui ne laissent pas la liberté d'agir, & que tous les Traités de Paix contiennent des clauses expresses pour rétablir les peuples dans la possession de leurs biens, ce qui comprend aussi les actions. Il y a même une Déclaration particuliere pour la Franche-Comté.

D'ailleurs le sieur Montbaillon ne sçauroit raisonnablement se plaindre d'une grace que la Dame de Cleron lui a faite pendant tout le tems qu'elle a différé de lui demander le payement d'une dette légitime, pour laquelle ayant une action personnelle qui dure trente ans, il s'en faut beaucoup qu'on lui puisse opposer la prescription. Voilà pour ce qui touche la premiere question.

Quant à la seconde question, il est facile de faire voir par la Jurisprudence du Digeste & du Code, que le consentement donné par le sieur de Bildestin aux Lettres Patentes du Duc de Lorraine, qui avoit affecté les revenus de Brieulle & de Dun au payement de la rente, n'emporte pas une novation qui ait pû faire perdre à la Dame de Cleron son action de garantie.

La loi premiere aux Digestes *de novationibus*, donne la définition des novations. Il y a novation, dit cette loi, lorsqu'on change & que l'on convertit une obligation en une autre obligation; mais il faut, ajoute le Jurisconsulte, que la premiere obligation soit éteinte, *cùm ex præcedenti causa ita nova constituatur, ut prior perimatur.*

On ne peut pas dire que l'ancienne dette, sçavoir la rente constituée par Monsieur le Duc de Lorraine, ait été acquittée quand il n'a fait que donner d'autres Fermiers pour le payement des arrérages? car soit qu'elle fût payée par les Fermiers de Brieulle & de Dun, soit qu'elle fût payée par les Fermiers de Marsal, n'est-ce pas la même constitution? Monsieur de Lorraine n'en étoit pas moins débiteur, & toujours en vertu du même titre. L'ancienne obligation n'étoit donc pas éteinte, & il n'y avoit point de novation, suivant les maximes des mêmes anciens Jurisconsultes qui étoient fort scrupuleux dans ces novations.

Les Constitutions des Empereurs ont été bien plus loin; elles ont voulu couper la racine à tous les procès que les mauvais payeurs pouvoient faire sur cette matiere, afin qu'à l'avenir on ne s'avisât plus de voloir payer des Créanciers légitimes par des subtilités de Droit; c'est ce que Justinien a fort bien expliqué dans la loi derniere, *Cod. de novat.* qui contient une de ses cinquante décisions, où il dit, que soit que le Créancier accepte un nouveau débiteur, qu'il prenne un nouveau gage, une nouvelle sûreté, soit qu'il change le tems des payemens, soit qu'il augmente ou diminue la premiere obligation, soit enfin qu'il fasse quelqu'autre chose, d'où les anciens Jurisconsultes présumoient la novation; il n'y peut avoir de novation, & il n'y en a que quand il est exprimé par le Contrat que l'on a voulu innover.

DIJON. 1679. Août.

Dans l'espéce particuliere, il s'en faut beaucoup que le sieur de Bildestin n'ait fait tout ce que la loi lui permettoit de faire, sans se mettre au hazard de perdre sa garantie; il a seulement accepté une délégation sur d'autres Fermiers que ceux qui étoient délégués par le premier Contrat; il a conservé toutes les autres sûretés qui lui étoient acquises: il n'a pas déchargé les biens du Duc de Lorraine; au contraire il a fait une réserve expresse de toutes ses hypotéques, par l'acte passé avec Monsieur le Duc de Lorraine. Il n'y a donc pas la moindre ombre de novation.

Et pour faire voir au sieur de Montbaillon que les Auteurs mêmes du pays où il est né le condamnent, il n'y a qu'à lire la décision 3. de Monsieur Grivelle, Conseiller au Parlement de Dole, où il rapporte un Arrêt de ce Parlement-là, qui a jugé qu'un Créancier n'avoit point fait de novation en acceptant un billet de mille écus, pour payement d'une ancienne dette, & qu'il s'étoit conservé toutes les hypotéques sans les avoir réservées par aucune stipulation.

Ces maximes servent de réponse à tout ce qu'oppose le sieur défendeur sur cette derniere question; car quand il dit que le sieur de Bildestin a transferé sur les terres de Brieulle & de Dun une rente qui étoit dûe sur les Salines de Marsal, sans que le cédant y eût consenti, sans même qu'il en eût été averti.

Quand il ajoûte que l'obligation qui résultoit du premier Contrat de constitution pour être payé sur Marsal, a été supprimée par le seul & propre fait du cédant, & qu'il conclut que la novation faite par le cessionnaire est le moyen le plus sûr pour liberer le cédant de la garantie où il s'étoit obligé par le transport.

La Dame de Cleron lui répond qu'elle convient de la derniere maxime; mais elle lui dit qu'un simple changement de délegation pour le payement des arrérages d'une constitution de rente, n'est pas assez fort pour produire une novation qui éteigne une action de garantie.

Au contraire pour le sieur de Montbaillon, on disoit que s'il y avoit de la faveur à espérer dans ce procès, elle devoit être toute entiere de son côté. Que la demande faite par la Dame de Cleron étoit une vieille recherche au sujet d'une rente donnée en payement à la Dame de Fiquelmont dès l'année 1606. dont elle a joui pendant plusieurs années, après lesquelles la rente ayant cessé d'être payée, soit par le désordre des guerres & par le fait du Prince, soit par le propre fait des cessionnaires, ils ont tellement reconnu qu'ils étoient sans action contre le cédant, qu'ils ont laissé passer plus de vingt-cinq années sans en demander la garantie. Mais la Dame Comtesse de Cleron ayant trouvé cette rente dans les méchans papiers de sa maison, a voulu faire cette tentative, dont elle ne peut pas espérer un jugement plus avantageux de Messieurs les Commissaires réviseurs, que par l'Arrêt qui a été rendu au Parlement de Besançon.

Pour établir cette vérité, il faut suivre le même ordre qui a été suivi par la Dame demandereſſe. Le sieur de Montbaillon divise sa défense en trois parties.

Il montrera dans la premiere, qu'à suivre les régles des garanties ordinaires, il n'y auroit pas lieu de former la demande dont il s'agit.

Dans la seconde, que si la rente en question a été perdue, la perte doit tomber sur la Dame de Cleron.

Et dans la troisiéme, que le sieur de Bildestin ayant fait une novation au dernier Contrat, la Dame son héritiere ne peut plus exercer la garantie portée par le transport.

La premiere de ces trois propositions se réduit à la question de fait, qui dépend de sçavoir si Monsieur le

DIJON. 1679. Août.

Duc de Lorraine peut paſſer pour un débiteur diſcuté, avant que ſes biens ayent été vendus ni diſcutés, parce qu'il faiſoit la guerre hors de ſon pays, & qu'il ne jouiſſoit pas librement de ſes biens. Car à l'égard de la queſtion de droit, la Dame de Cleron a été obligée de convenir de ce principe, que la garantie ne peut être demandée dans l'eſpéce des ſimples garanties, qu'après que le ceſſionnaire a fait la diſcuſſion de tous les biens du débiteur. Cela préſuppoſé, quelle difficulté peut-il reſter à l'égard de cette derniere queſtion?

Il eſt conſtant dans le fait que la Dame de Cleron, ni ceux dont elle a les droits, n'ont pas ſeulement diſcuté Monſieur le Duc de Lorraine, mais ils n'ont pas même fait la moindre diligence contre lui. Il eſt néanmoins certain que Monſieur le Duc de Lorraine avoit des biens très-conſidérables, & qu'il en reſte encore aujourd'hui dans ſa ſucceſſion, qui ne ſont ni vendus ni diſcutés. Il doit donc demeurer pour conſtant, que les biens du débiteur n'ont point été diſcutés.

Il eſt vrai que la Dame de Cleron a dit qu'ils devoient paſſer pour diſcutés, parce que Monſieur le Duc de Lorraine étoit hors de ſon pays pendant les guerres, & qu'il a été dépoſſedé de ſes Etats. C'eſt-à-dire que la Dame de Cleron prétend que l'on doit feindre qu'un homme eſt diſcuté pendant tout le tems qu'il paſſe à la guerre, quoique ſes biens ne ſoient ni ſaiſis ni vendus. Cette fiction n'eſt appuyée ni ſur des textes de Droit, ni ſur l'opinion d'aucun Auteur.

En effet, on ne doit pas faire ce mauvais jugement de ceux qui vont à la guerre, ni des débiteurs qui obtiennent des Lettres d'Etat, ni de ceux dont les Créanciers ne peuvent pendant leur abſence être payez des arrérages. Comme cela arrive par des cauſes momentanées & paſſageres, on n'a pas lieu de prétendre que de ſemblables débiteurs ſoient diſcutés.

Ainſi la Dame demandereſſe pour défendre ſa premiere propoſition, a ſuivi l'adreſſe des maîtres de l'Eloquence qui ont coutume de tourner en plaiſanterie les moyens auſquels ils ne peuvent trouver une bonne réponſe ſérieuſe; il ne falloit pas que la Dame demandereſſe prît ſoin de chercher des Huiſſiers qui vouluſſent faire un exploit de commandement à Monſieur le Duc de Lorraine, à la tête d'une armée qu'il commandoit. Il ſuffiſoit d'agir ſur les biens du Duc de Lorraine, & de procéder dans les formes ordinaires de la Juſtice; ou tout au moins il faut conclure, que dans les régles d'une garantie ſimple, le ceſſionnaire ne peut pas ſe pourvoir contre le cédant, puiſque le débiteur n'eſt point diſcuté, & que l'action de la Dame de Cleron eſt prématurée.

Mais dans la ſeconde queſtion, le ſieur défendeur prétend montrer qu'il doit être abſolument renvoyé de la demande, & que ſi la rente dont il s'agit eſt perdue, la perte doit tomber ſur la Dame de Cleron.

On convient au fait, que Jean de Thomaſſin paya comptant tout le prix de la terre de Montbaillon à la Dame de Fiquelmont, à la réſerve de dix-huit mille francs Barrois; & pour payement & ſûreté de cette ſomme, le ſieur de Thomaſſin donna en payement une rente ſur Monſieur le Duc de Lorraine. Cela n'eſt pas conteſté, mais il faut voir ce que peut produire la quittance contenue dans ce Contrat.

Il y a pluſieurs loix *ff. de ſolutionibus*, qui prouvent qu'un payement peut être bien fait, quoique l'on ne paye pas en argent comptant, entr'autres la loi *ſatisfactio*, qui eſt la cinquante-deuxiéme de ce titre, dit que les payemens ne ſe font pas toujours en deniers clairs. On peut remettre ou céder des effets, on peut ſtipuler diverſes ſortes de payemens qui toutes ſont bonnes & valables, étant acceptées par le Créancier, & la quittance qu'il donne produit la libération du débiteur, comme s'il avoit payé en argent comptant. C'eſt par cette raiſon qu'il faut néceſſairement que l'effet donné en payement ſoit aliéné par le débiteur qui a payé ſon Créancier dans la remiſe de ce même effet: autrement le Créancier ne ſeroit pas payé, il auroit donné ſa quittance pour rien, *re & pretio careret*; d'où il s'enſuit néceſſairement qu'un effet donné & accepté en payement, eſt un effet aliéné par celui qui l'a donné en payement.

DIJON. 1679. Août.

Un autre principe de Droit qui ne peut être conteſté, c'eſt que *datio in ſolutum venditio eſt*. On vend une choſe, que l'on donne en payement à ſon Créancier.

L'application de ces principes eſt facile dans l'eſpéce particuliere: le ſieur de Thomaſſin a donné en payement la conſtitution dont il s'agit à la Dame de Fiquelmont, il lui en a fait ceſſion & tranſport, moyennant cette remiſe il eſt demeuré quitte envers elle de la ſomme dont il lui étoit débiteur, elle lui en a donné quittance: il a donc aliéné cette conſtitution de rente au profit de la Dame de Fiquelmont, elle a donc ceſſé d'être dans les biens du cédant, pour paſſer dans les biens de la ceſſionnaire, laquelle par ce moyen en eſt devenue maîtreſſe & propriétaire.

Cela préſuppoſé, la perte ou la diminution qui peut arriver dans la ſuite des tems par des cas fortuits, ou par le fait du Prince, ne doivent pas retomber ſur celui qui n'eſt plus propriétaire de cet effet, parce que *res perit domino*.

Mais, dit-on, la Dame de Fiquelmont n'étoit pas propriétaire de la rente, elle n'en jouiſſoit qu'à condition de la rétrocéder au ſieur de Thomaſſin, au premier empêchement, ou à la premiere ceſſation de payement.

Cette objection reçoit deux réponſes; la premiere, que la Dame de Cleron & ceux dont elle a les droits, ont ſi bien reconnu qu'ils n'étoient pas dans le cas de revenir par garantie contre le ſieur de Thomaſſin, qu'ils n'ont oſé ſe pourvoir contre le cédant, ou ſes héritiers, pendant plus de vingt-cinq années, quoique la clauſe du tranſport leur en donnât la liberté, après la ceſſation de payement pour un ſeul terme.

En ſecond lieu, les garanties promiſes par les cédans ne regardent que le fait du cédant. Si par exemple la rente ne lui étoit pas dûe: ſi un de ſes Créanciers antérieurs avoit troublé la Dame de Fiquelmont; ou en un mot, ſi le trouble venoit d'ailleurs que par le fait du Prince, duquel un cédant ne peut jamais être garant, ſelon la doctrine même de Maître Charles Loyſeau, cité par la Dame de Cleron.

Et pour mettre cette vérité dans ſon jour, n'eſt-il pas certain que ſi le ſieur défendeur n'avoit point joui de la terre de Montbaillon pendant les guerres, il n'auroit point eu de recours de garantie contre la Dame de Cleron, parce qu'il auroit été empêché de jouir par le fait du Prince? La Dame de Cleron n'a pas plus de ſujet de ſe plaindre de n'avoir pas joui de la rente, c'eſt une perte dont les vendeurs ni les cédans ne ſont jamais reſponſables, la loi doit être égale entr'eux. Le ſieur de Thomaſſin a fait un échange de ſa rente contre une terre; l'un des copermutans jouit de ſon échange, parce qu'il ſe trouve heureuſement établi dans une Province où la guerre laiſſe la liberté aux Habitans de jouir de leurs biens. Mais l'autre copermutant n'a ni droit, ni action pour rejetter ſur le premier la perte qu'il ſouffre par les changemens que la guerre apporte aux fortunes des particuliers.

Il ne reſte plus au ſieur défendeur qu'à faire voir qu'il a encore un moyen invincible pour être déchargé de la garantie qui lui eſt demandée, en ce que le ſieur de Bildeſtin a fait une novation à la conſtitution de la rente dont il s'agit.

Lors du tranſport de 1606. la rente étoit affectée

DIJON. 1679. Août.

sur les salines de Marsal, les Fermiers l'ont toujours bien payée à la Dame de Fiquelmont, & au sieur de Bildestin son fils, tant qu'il n'a rien changé à la constitution qui lui avoit été cédée sur Monsieur le Duc de Lorraine. Mais en l'année 1629. le sieur de Bildestin qui s'étoit établi proche des terres de Brieulle & de Dun, lequelles étoient en ce tems-là à Monsieur le Duc de Lorraine, le pria pour sa propre commodité de transferer la rente sur les revenus de ces deux terres, & obtint des Lettres Patentes pour cet effet, moyennant quoi le sieur de Bildestin, sans le consentement du sieur de Montbaillon, & sans même l'en avertir, consentit que les Salines de Marsal fussent déchargées à l'avenir du payement de cette rente.

Depuis ce changement, le sieur de Bildestin & la Dame Cleron ont été mal payés de la rente, mais ils doivent s'imputer tout ce qu'ils en ont souffert. La décharge des Salines de Marsal a peut-être été la seule cause de ce qu'ils n'ont pas été payés. Quoi qu'il en soit, le sieur de Bildestin ayant fait seul cette novation, il ne peut plus demander la garantie d'une rente qui n'est plus la même, & qui lui avoit été cédée par le sieur de Thomassin. La définition de la novation qui a été citée par la Dame de Cleron convient extrêmement à ce qui a été fait par le sieur de Bildestin : *Novatio est veteris obligationis in novam stipulationem translatio atque confusio.* Le sieur de Bildestin a tranferé une constitution de rente sur les revenus de Dun & de Brieulle, qui étoit affectée sur celle de Marsal. Il a donc éteint l'ancienne obligation sur les revenus de Marsal, qu'il a déchargés, pour la transferer sur ceux des deux autres terres qui en ont été déchargées.

Il ne faut pas dire que suivant la Loi derniere *C. de novat.* il ne se fait novation que lorsqu'on a la volonté expresse d'innover, & que cette volonté est exprimée par écrit, parce que ceux qui entendent sainement la disposition de cette Loi demeurent d'accord que quand les parties ont fait un acte qui détruit la premiere obligation, c'est une novation formelle, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

C'est ce que dit Monsieur le Président Favre, qui a écrit suivant la disposition du droit nouveau dans son Code sur le même titre *de novat.* dans sa définition onze en ces termes : *Quando agitur de extinguenda prima obligatione, inducitur novatio, licet de ea nihil dicatur.*

Il n'est donc pas nécessaire de dire que l'on fait novation, quand en effet l'acte emporte novation, comme dans cette espéce où la premiere & l'ancienne obligation a été supprimée pour en faire une nouvelle. La décision formelle d'un Auteur célébre doit l'emporter sur l'exemple de l'Arrêt du Parlement de Dole, rapporté par Monsieur Grivelle, & rendu sur des circonstances différentes de l'espéce dont il s'agit.

DIJON. 1679. Août.

A quoi l'on peut ajouter, que si les maximes établies par M. le Président Favre, doivent être suivies dans les questions ordinaires des novations qui sont agitées entre un débiteur & un créancier, elles doivent avoir bien plus de force & d'autorité quand la novation a été faite au préjudice d'un tiers, qui n'a été ni présent ni appellé à tout ce qui s'est fait, & que l'on voudroit rendre garant d'un Contrat innové par son cessionnaire, de même que si le cédant avoit consenti à tout ce qui a été passé, & que par une nouvelle stipulation il se fût obligé à la garantie.

Après avoir établi la troisiéme proposition du sieur de Montbaillon, & la derniere partie de sa défense, il n'a qu'un mot à répondre à une objection qui reste de tout ce qui lui a été opposé.

La Dame de Cleron a dit, que la rente due par Monsieur le Duc de Lorraine n'auroit pas été mieux payée au sieur de Montbaillon qu'à elle, & que quand il l'auroit conservée, cela n'auroit pas empêché les guerres entre la France & l'Espagne.

On lui répond que sans vouloir mêler ses intérêts avec ceux de l'Etat, il se peut faire que si la rente étoit demeurée affectée sur les Salines de Marsal, il auroit été plus facile d'en être payé.

Et qu'enfin, il suffit que la constitution de rente ne soit plus la même pour faire décheoir un cessionnaire de toute son action en garantie. C'est ce qui faisoit espérer au sieur de Montbaillon que l'Arrêt de Messieurs du Parlement de Besançon seroit confirmé.

Sur quoi a été rendu Arrêt par Messieurs les Commissaires réviseurs du Parlement de Dijon le ..... Août 1679. qui a déclaré qu'il y avoit erreur en celui du Parlement de Besançon, & a condamné le sieur de Montbaillon à garantir & faire valoir la constitution de rente cédée par Jean de Thomassin à la Dame de Fiquelmont.

Quel est l'effet de l'Article 281. de la Coutume de Paris, & s'il doit avoir son exécution en faveur du survivant des pere & mere, pour la jouissance des meubles & conquêts du prédecedé, lorsque le survivant est condamné de rendre compte à ses enfans.

PARIS. 1679. 31. Août.

L'AN 1648. Daniel de la Vallée, Secretaire de défunt Monsieur de Saveuze Conseiller au Parlement, épouse Damoiselle Renée Casault, fille de Henry Casault, & d'Anne Genteuil. Par leur Contrat de mariage il y a clause expresse, *qu'arrivant le decès de l'un ou l'autre des pere & mere de ladite Renée Casault, elle ne pourra ni ledit Vallée son mari, demander au survivant demeurant en viduité, aucun compte ni partage des biens de leur communauté ; ains en jouira ledit survivant sa vie durant comme auparavant, Inventaire fait d'iceux.*

Henry Casault pere décede le premier : Anne Genteuil sa veuve accepte la communauté, & en conséquence de la clause portée par le Contrat de mariage de sa fille, elle prétend jouir par forme d'usufruit, sa vie durant, des effets de cette communauté.

Renée Casault, au contraire, demande à sa mere compte & partage de la communauté, nonobstant la clause de son Contrat de mariage. Les moyens de cette demande sont :

Que Henry Casault étant décedé en Octobre 1666. & la Dame Genteuil n'ayant fait Inventaire qu'au premier Septembre 1672. six ans après le decès de son mari, elle avoit pendant ce tems-là dissipé, recelé, & diverti les principaux effets de cette communauté : qu'elle étoit même convolée clandestinement en secondes nôces ; & qu'ainsi elle s'étoit rendue indigne de cet usufruit, & qu'elle en devoit être privée.

PARIS. 1679. 31. Août.

A cet effet elle se pourvoit au Châtelet, où elle obtient permission d'informer des recélés & divertissemens des effets de cette communauté, & même du prétendu mariage clandestin.

La Dame Genteuil interjette appel de cette procedure au Parlement.

Incidemment la Damoiselle Casault présente sa Requête, à ce qu'il lui fût donné acte des offres qu'elle faisoit de rapporter à la Dame Genteuil sa mere la somme de quatre mille cinq cens livres, moitié de neuf mille livres que ses pere & mere lui avoient conjointement donnés en dot par son Contrat de mariage, moyennant quoi, comme fille & unique héritiere d'Henry Casault son pere, elle jouiroit dès-à-

PARIS. 1679. 31. Août.

préſent de tous les biens de ſa ſucceſſion, & qu'à cet effet il ſeroit procédé au partage des effets & biens de la communauté d'entre le défunt ſieur Caſault & la Dame Genteuil. Sur quoi intervint le 28. Juillet 1676. Arrêt contradictoire au rapport de Monſieur le Boultz, par lequel la Cour faiſant droit ſur le tout, mit l'appellation & ce au néant; émendant, du conſentement de ladite Genteuil, convertit l'information faite par Renée Caſault en Enquête; permit à ladite Genteuil de faire preuve du contraire, tant par Titres que Témoins: & à cet effet renvoya les parties aux Requêtes de l'Hôtel, pour procéder à fins civiles, pour raiſon des prétendus recélés & divertiſſemens. Il fut enſuite ordonné, que ladite Caſault ne pourroit demander compte & partage à ladite Genteuil ſa mere des effets de la ſucceſſion de Henry Caſault ſon pere, qu'en imputant ſur ſa ſucceſſion la totalité de la ſomme de neuf mille livres à elle donnée par ſon Contrat de Mariage.

En exécution de cet Arrêt les Parties procédent aux Requêtes de l'Hôtel, où par Sentence du 12. Janvier 1677. Renée Caſault eſt déboutée de ſa demande pour raiſon des prétendus recélés & divertiſſemens des effets de la Communauté de défunt Caſault, avec dépens.

Appel de cette Sentence par Renée Caſault, ſur lequel par Arrêt contradictoire du 6. Septembre 1677. rendu au rapport de Monſieur Mandat, ſur la Requête & offres de Renée Caſault, de rapporter la ſomme totale de neuf mille livres à elle donnée en faveur de mariage, enſemble & ſur le compte & partage par elle demandés à la Dame Genteuil ſa mere: la Cour, faiſant droit ſur le tout, ordonna, que ladite Genteuil rendroit compte dans quinzaine pardevant Maître René Gilbert Conſeiller, de toutes les ſommes mobiliaires par elle reçûes des débiteurs de la ſucceſſion de défunt Caſault & autres effets. Qu'à cet effet elle repréſenteroit les titres, papiers & livres journaux du défunt, & enſuite qu'il ſeroit procédé au partage entre les Parties, des biens & effets de la communauté pardevant le Conſeiller Rapporteur du préſent Arrêt, en rapportant par Renée Caſault la ſomme de neuf mille livres à elle donnée en faveur de Mariage.

En exécution de cet Arrêt la Dame Genteuil a préſenté & affirmé ſon compte de communauté & d'exécution teſtamentaire de défunt Caſault, ſans préjudice de l'uſufruit des biens de la communauté ſuivant la Coutume, & la clauſe du Contrat de mariage de Renée Caſault ſa fille.

Les deux principaux débats de la Damoiſelle Caſault contre ce compte ont été, *Primò*, Pour la continuation de la communauté, faute par la Dame Genteuil d'avoir fait inventaire à l'inſtant du decès de Henry Caſault ſon mari.

Mais le ſecond & principal débat a été d'exclure la Dame Genteuil de l'uſufruit des biens de la communauté, la Dame Caſault prétendant que les Arrêts des 28. Juillet 1676. & 7. Septembre 1677. qui ont ordonné le compte & le partage, en rapportant par elle les neuf mille livres portées par ſon Contrat de mariage, avoient exclu la Dame Genteuil ſa mere de cet uſufruit.

Sur ces conteſtations l'inſtance de débats de compte appointée & rapportée de Grands Commiſſaires par Monſieur Daurat: La queſtion de ſçavoir, ſi l'uſufruit avoit encore lieu, nonobſtant les Arrêts, fut partagée au premier Bureau. Monſieur Daurat Rapporteur, étoit d'avis que la Dame Genteuil ne pouvoit plus prétendre cet uſufruit, & que les Arrêts qui l'avoient condamnée à rendre compte & à faire partage à Renée Caſault ſa fille, l'en avoient excluſe.

Primò. Parce que la clauſe du Contrat de mariage eſt exorbitante, & ajoute à la Coutume ce qu'elle n'a pas voulu permettre. En effet l'article 281. de la Coutume de Paris ne dit pas, que les peres & meres mariant leurs enfans, pourront ſtipuler, que les enfans ne pourront demander au ſurvivant compte ni partage des biens de la communauté. Il porte ſimplement, que pere & mere mariant leurs enfans, peuvent convenir qu'ils laiſſeront jouir le ſurvivant des meubles & conquêts du prédécedé. Il n'ôte point aux enfans la faculté de demander compte & partage au ſurvivant de leurs pere & mere: ainſi, cette clauſe étant contraire à la Coutume, il s'enſuit que la queſtion a été jugée par l'Arrêt du 7. Septembre 1677. lorſqu'il a ordonné le compte & le partage.

Secundò. L'Arrêt auroit ordonné inutilement le compte & le partage, ſi la rendante retenoit l'uſufruit.

Tertiò. C'eſt en conſidération des 9000. livres données à Renée Caſault en faveur de mariage, qu'elle & ſon mari ont bien voulu conſentir à cette clauſe extraordinaire. Or ayant été condamnée à rapporter cette ſomme qui a ſervi de prétexte & de fondement à cette convention, ce rapport ainſi ordonné, rend la clauſe ſans effet, & réduit les choſes *ad non cauſam*.

Monſieur Gaudart Compartiteur étoit d'avis au contraire de conſerver à la Dame Genteuil l'uſufruit, & ſoutenoit que les Arrêts ne l'en avoient point excluſe.

Primò. Parce que la convention portée par le Contrat de mariage n'eſt point contraire, mais eſt ſemblable à l'article 281 de la Coutume, qui porte, que les pere & mere marians leurs enfans, peuvent convenir, que leurs enfans laiſſeront jouir le ſurvivant des meubles & conquêts du prédécedé, la vie durant du ſurvivant. Et ſi l'on ajoute dans le Contrat de mariage dont il s'agit, que Renée Caſault ne pourroit demander compte ni partage des effets de la communauté, ce n'eſt qu'une explication plus étendue de l'article 281. en un mot, une clauſe de ſtyle, qui n'a rien de contraire à l'eſprit de la Coutume.

Secundò. Quand l'Arrêt a jugé, que la Dame Genteuil rendroit compte & partage à ſa fille, il n'a rien fait ni contre la Coutume ni contre la clauſe du Contrat de mariage. Il ne faut pour en être perſuadé, que faire réflexion ſur ce qui a donné lieu à l'Arrêt. La Damoiſelle Caſault articuloit, que ſa mere vouloit faire un mauvais uſage de la part & portion qui lui appartenoit en la communauté comme héritiere de ſon pere. Elle a en conſéquence demandé compte & partage. L'Arrêt l'a ordonné; mais il n'a point entendu par-là priver la mere de l'uſufruit: il a voulu ſeulement par un compte & partage purement proviſionnel fixer la portion qu'avoit la fille dans la communauté, & mettre par ce moyen cette portion à couvert de la diſſipation de ſa mere.

Tertiò. Pour pouvoir prétendre que l'Arrêt eût voulu priver la mere de l'uſufruit, il faudroit qu'il s'en fût expliqué diſertement: car cet uſufruit ſe trouvant acquis par le concours de la Coutume & de la convention expreſſe du Contrat de mariage, il n'y a qu'une privation formelle & préciſe qui ſoit capable d'en empêcher l'effet. Or l'Arrêt ne prononce point cette privation, il ordonne ſeulement, que la mere rendra compte, & qu'il ſera procédé au partage de la communauté. En quoi la Cour n'a fait autre choſe que de rétracter la clauſe du Contrat de mariage, en ce qu'elle excédoit les termes de la diſpoſition de la Coutume, qui permet ſeulement aux pere & mere de ſe réſerver la jouiſſance des meubles & conquêts du prédécedé, mais ne ſouffre pas qu'ils puiſſent ſtipuler, que leurs enfans ne pourront leur demander compte ni partage. Ainſi l'Arrêt n'ayant point donné d'atteinte à la Coutume, ſa diſpoſition eſt reſtée dans toute ſa force, & doit avoir ſon exécution.

Quartò. Le rapport ordonné par l'Arrêt des neuf mille livres données en mariage à la Demoiſelle Caſault, ne change rien: car l'intention de la Cour en

PARIS. 1679. 31. Août.

ordonnant ce rapport, n'a pas été que la Damoiſelle Caſault fût privée de la jouiſſance de ces neuf mille livres ; mais elle a jugé, que pour faire un compte & partage juſte de ce qui pouvoit lui appartenir dans la communauté comme heritiere de ſon pere, il falloit rapporter cette ſomme à la maſſe des autres biens, ſans que de ſa part elle perdît la jouiſſance de ſa dot, ni ſa mere l'uſufruit des autres effets de communauté qui étoient entre ſes mains.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, le partage vuidé au ſecond Bureau : La Cour faiſant droit ſur le tout, a mis l'appellation de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du douze Janvier 1677. au néant ; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, l'Appellante condamnée à l'amende ordinaire de douze livres ; déclare la communauté d'entre ledit défunt Henry Caſault & ladite Anne Genteuil ſa veuve avoir continué juſqu'au premier jour de Septembre 1672. jour de la clôture de l'inventaire fait après le décès dudit Caſault : Et jouira ladite Genteuil ſa vie durant du revenu des meubles & conquêts de leur communauté, ſuivant la clauſe du Contrat de mariage de ladite Renée Caſault leur fille avec ledit Daniel de la Vallée, du 26. jour de Janvier 1648. & ſuivant l'article 281. de la Coutume de Paris. Et en conſéquence, ſans s'arrêter aux demandes en obmiſſion & augmentation de recepte de ladite Renée Caſault, ordonne que les articles employés dans le compte rendu par ladite Genteuil, tant en recepte, dépenſe, que repriſe, ſeront alloués, ſuivant qu'il eſt porté par l'Arrêt qui a jugé les débats. Jugé le 31. Août 1679.

PARIS. 1679. 31. Août.

Si un Officier de la Maiſon du Roy poſſedant ſa Charge avant ſon mariage, & n'ayant point ſtipulé par ſon Contrat qu'elle lui demeureroit propre, les deniers provenus de la vente qui en a été faite pendant la Communauté, ſont ſujets à remploy.

PARIS. 1679. 24. Sept.

LE Sieur Lucas Sécrétaire du Cabinet, ayant exercé cette Charge pendant le cours de pluſieurs années, en obtient la ſurvivance au profit du ſieur Lucas ſon fils. Dans la ſuite ce fils épouſe Dame Marie de la Thuille, & par leur Contrat de mariage du 30. Mars 1639. les pere & mere du ſieur Lucas déclarent que leur fils eſt pourvû de la Charge de Sécrétaire du Cabinet du Roy à lui appartenant, mais il n'eſt point ſtipulé que cette Charge ni les deniers qui procéderoient de la vente qui en pourroit être faite, lui ſeroient propres. Pendant le cours de ce mariage & durant la communauté, le ſieur Lucas vend ſa Charge la ſomme de cent huit mille livres ; ſa femme quelque tems après décede ſans enfans ; ſes neveux recueillent ſa ſucceſſion, & en conſéquence acceptent la communauté. Cette acceptation fit naître pluſieurs conteſtations entre le ſieur Lucas & les héritiers de la Dame de la Thuille ſa femme ; mais la principale fut que le ſieur Lucas prétendit qu'avant que de procéder au partage de la communauté, il falloit lever ſur la maſſe des effets qui la compoſoient, les deniers procédans de la vente de ſa Charge de Sécrétaire du Cabinet, ſoutenant que ces deniers étant le prix d'une Charge qu'il poſſédoit avant ſon mariage, & qui par cette raiſon devoit être conſiderée comme un propre en ſa perſonne, étoient ſujets à remploi : ſur cette conteſtation & pluſieurs autres, intervint Sentence du Prévôt de Paris le 17. Septembre 1676. par laquelle entre-autres choſes le remploi de ces deniers fut ordonné au profit du ſieur Lucas. Appel par les heritiers ſur lequel :

On diſoit de la part des héritiers de la Dame de la Thuille que l'action de remploi eſt une action introduite par la Coutume réformée de Paris en ſon article 232. & qui ne ſe pratiquoit point dans l'ancienne Coutume ; ce qui eſt ſi vrai qu'on diſoit alors en commun proverbe, remarqué par Loyſel dans ſes Inſtitutes Coutumieres liv. 1. tit. 2. §. 14. que *le mari ſe devoit relever trois fois la nuit pour vendre le bien de ſa femme.* Quoi qu'il en ſoit, cette action ne peut naître que de deux titres, ſçavoir la ſtipulation portée par le Contrat de mariage, ou au défaut de cette ſtipulation, de la diſpoſition de la Coutume en ſon article préallégué 232.

Mais il y a grande différence entre ces deux titres ; car le remploi qui naît en vertu du Contrat de mariage a plus d'étendue que celui de la Coutume : ce qui procéde de ce que par ces ſortes de Contrats on peut ſtipuler propres des deniers ou autres effets mobiliers, & par ce moyen les rendre ſujets à remploi, comme des immeubles véritables & des propres réels & effectifs. Mais le remploi qui procéde de la Coutume, eſt borné & limité à certaines eſpéces & nature de biens au-delà deſquels on ne peut étendre ſa diſpoſition, & ces biens ſont ſeulement des héritages ou rentes, ſuivant les termes de l'article 232. qui établit comme loi nouvelle la néceſſité du remploi.

PARIS. 1679. 24. Sept.

Ainſi ſuppoſé qu'un homme qui ſe marie, n'ait ni rentes ni héritages, mais que tout ſon bien conſiſte en deniers comptans ou en autres effets mobiliers, il n'a qu'une ſeule voye pour s'aſſurer le remploi de ces effets ou de partie d'iceux, & cette voye eſt la ſtipulation qu'il peut faire par ſon Contrat que ces effets lui ſeront propres, auquel cas il eſt bien fondé en vertu de cette convention expreſſe d'en demander le remploi après la diſſolution de la communauté : Mais s'il manque à cette précaution néceſſaire, il ne doit rien eſpérer de la Coutume, parce que ſa diſpoſition n'a lieu que pour les rentes & les héritages, en un mot pour les propres & immeubles réels ou fictifs.

Ces principes ainſi établis, on convient qu'encore que la Charge de Sécrétaire du Cabinet, & à plus forte raiſon, les deniers procédans de la vente qui en a été faite, ſoient de leur nature purement mobiliers, néanmoins le ſieur Lucas pouvoit ſe les rendre propres par une ſtipulation préciſe portée par ſon Contrat de mariage ; & s'il l'avoit fait, il n'y auroit pas de difficulté au remploi qu'il en demande, parce que c'eſt une maxime certaine, que les propres conventionnels auſſi-bien que les propres véritables, ſont ſujets à remploi : mais n'ayant pas uſé de la faculté qu'il avoit, les choſes ſont demeurées dans le droit commun, qui veut que tout ce qui eſt mobilier, entre de plein droit en communauté, & ne ſoit point ſujet à remploi. Ainſi le ſieur Lucas ne peut légitimement prétendre le remploi du prix de ſa Charge, ni en vertu de ſon Contrat, ni en conſéquence de l'article 232. de la Coutume, parce qu'à l'égard de ſon Contrat il n'y a point de ſtipulation que la Charge qu'il poſſédoit lui demeureroit propre, & pour ce qui eſt de la Coutume, elle n'admet le remploi que pour les héritages & les rentes : de ſorte que la Charge du Sécrétaire du Cabinet n'étant ni l'une ni l'autre, ou pour mieux dire n'étant ni propre réel ni conventionnel, on n'en peut pas demander le remploi.

On objecte qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que les Offices de Judicature & autres dont un mari ſe trouvoit revêtu avant ſon mariage, ont été déclarés propres en ſa perſonne, & comme tels ſujets à remploi, lorſque la vente en avoit été faite pendant la communauté, & qu'ainſi il en doit être de même de la Charge dont il s'agit.

PARIS. 1679. 24. Sept.

On répond qu'il faut faire grande différence des Offices qui ont donné lieu à ces Arrêts, d'avec une Charge de Sécrétaire du Cabinet, & généralement toutes celles de la Maiſon du Roy. Les premieres ſont titres fixes & ſubſiſtans par eux-mêmes, ſuſceptibles d'hypotéque, ſujets au douaire, & au rapport dans les ſucceſſions, réputés immeubles par la Coutume, créés en vertu d'Edits & Déclarations du Roy, qui ſe peuvent vendre, & que l'on a toujours qualifiés d'*Etats*, pour en marquer la ſolidité & l'aſſurance; mais les Charges chez le Roy ne ſont, à vrai dire, que de ſimples commiſſions, qui périſſent par la mort de l'Officier, qui ne ſont point ſuſceptibles d'hypotéque ni ſujettes au douaire, non plus qu'aux autres conventions matrimoniales, qui ne ſe rapportent point, venant à la ſucceſſion, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entre autres par un du 17. Fevrier 1651. rapporté par du Frêne dans le premier Tome du Journal des Audiences, en un mot qui ne tombent point dans le commerce, & qu'on ne peut vendre ſans l'agrément du Roy; ainſi y ayant une ſi grande différence entre ces Charges, & les Offices de Judicature, domaniaux & héréditaires, il n'y a pas lieu de les conſiderer également, puiſque les motifs qui ont fait juger les Offices créés en titre, ſujets à remploi, ne peuvent pas s'appliquer à de ſimples commiſſions périſſables par mort. D'ailleurs, il y a cela de particulier, que la Coutume ne parlant point des Offices dans ſon article 232. mais ſeulement des rentes & des héritages, on a fait aſſez de violence d'étendre ſa diſpoſition aux Offices vénaux & héréditaires, ſans l'étendre encore aux Charges chez le Roy, qui n'ont aucune des qualités qui ont donné lieu à cette extenſion.

A juger donc de la demande du Sieur Lucas par rapport à la nature & qualité de ſa Charge, on peut dire abſolument qu'il y eſt mal fondé; mais ſi l'on en juge par rapport au prix de la vente qui en a été faite, il s'y trouvera encore moins de difficulté, par deux raiſons.

La premiere, que ce prix eſt compoſé de deniers purement mobiliers qui entrent en communauté, à moins qu'ils ne ſoient ſtipulés propres par clauſe expreſſe du Contrat de mariage.

La ſeconde, que c'eſt une gratification & une récompenſe que le Roy permet à l'Officier de tirer de ſa Charge; or c'eſt une maxime que tous les dons & les récompenſes, & même les Offices donnés au mari pendant le cours du mariage, entrent en communauté ſuivant la diſpoſition de l'article 246. de la Coutume de Paris, d'où il s'enſuit que la Charge de Sécrétaire du Cabinet dont il s'agit ayant été vendue pendant & conſtant le mariage, la récompenſe que le Roy a permis au ſieur Lucas d'en tirer, eſt tombée dans la communauté comme un effet purement mobilier.

On objecte que la Charge de Sécrétaire du Cabinet eſt une Charge importante, qui par la grandeur de ſon prix ne doit point être confondue avec des effets mobiliers, *quorum vilis eſt poſſeſſio*; que ce qu'eſt une Charge de Judicature à un homme de Robe, une Charge chez le Roy l'eſt à un homme de Cour; que d'ailleurs il n'y a rien de ſi propre à un Officier que ſa Charge; que toutes les fonctions qui en dépendent ſont inſéparablement attachées à ſa perſonne; que les Charges & Offices publics ſont des titres dont les femmes ſont incapables, qu'il n'eſt pas juſte qu'elles en partagent le prix, puiſqu'elles n'en partagent point la peine ni l'exercice, & que c'eſt aſſez pour elles de profiter des honneurs, & des profits & émolumens qui en proviennent, ſans encore prendre part au corps de l'Office ou du prix de la vente qui en eſt faite.

On répond, qu'il faut ſe tenir à ce qui eſt écrit, & raiſonner ſur d'autres principes que ſur des conſidérations éloignées, qui dans une matiere comme celle-ci ne ſervent de rien à la déciſion. Or le principe le plus aſſûré que nous ayons à cet égard, & qui nous eſt marqué par Maître Charles Loyſeau dans ſon Traité des Offices, eſt que dans cette matiere plus qu'en aucune autre, & particulierement lorſqu'il s'agit de ſçavoir ſi un mari ou ſes héritiers peuvent demander le remploi du prix d'une Charge qu'il poſſédoit avant ſon mariage, & dont il s'eſt défait pendant ſa communauté, il faut ſoigneuſement garder les clauſes & les conventions du Contrat de mariage, & c'eſt pour cela que cet Auteur qui a poſſédé mieux qu'aucun autre la matiere des Offices, dit que la queſtion de ce remploi étant importante & difficile, il eſt juſte de la prévenir. D'où il eſt aiſé de conclure, que ſi des perſonnes intelligentes, comme celles qui aſſiſterent au Contrat de mariage du ſieur Lucas, n'ont pas prévenu ces difficultés, c'eſt aſſûrément qu'ils n'ont pas voulu qu'il y eût lieu au remploi, ni s'expliquer dans une matiere qui méritoit de l'explication; ainſi ce n'eſt pas un cas omis, mais un cas qu'on n'a pas voulu prévoir à cauſe du hazard & des conſéquences.

PARIS. 1679. 24. Sept.

Quelle eſt donc la véritable induction que l'on doit tirer? Le ſieur Lucas en ſe mariant poſſédoit la Charge de Sécrétaire du Cabinet: ce n'étoit point une Charge domaniale ni de Judicature, ſujette à la Paulette, ſuſceptible d'hypotéque, qui pût paſſer aux enfans, ſur laquelle le douaire pût être aſſigné, ni qui pût tomber en partage dans ſa ſucceſſion, comme ſont les autres Charges; ce n'étoit proprement qu'une commiſſion paſſagére: qu'elle valût peu ou beaucoup, ce n'étoit toujours qu'une Charge de Cour dépendante de la volonté du Roy, eſſentiellement differente de ce que nous appellons des Offices. Si l'on eût eu deſſein que le prix de cette Charge en cas de vente pendant la communauté eût été ſujet à remploi, on en eût parlé dans le Contrat, on eût dit que le ſieur Lucas ſe ſtipuloit propre ſa Charge de Sécrétaire du Cabinet; cependant on n'en a rien dit, ainſi l'intention des parties a été qu'il n'y eût point d'autre remploi que celui des biens dont il eſt parlé par la Coutume en ſon article 232. qui eſt limité aux rentes ou héritages propres au mari avant le mariage.

Mais il y a plus, c'eſt que ſi le ſieur Lucas eût voulu ſe ſtipuler propre ſa Charge de Sécrétaire du Cabinet, les parens de la défunte Dame de la Thuille ſa femme s'y fuſſent oppoſés, & c'eſt par cette conſidération qu'elle n'a point été ſtipulée propre en ſa faveur, mais on a laiſſé tout à la diſpoſition de la Coutume, par une raiſon naturelle & déciſive, c'eſt à ſçavoir qu'en général les Charges chez le Roy, & particulierement celle de Sécrétaire du Cabinet, ne conſiſtent que dans une ſimple fonction, toujours plus onéreuſe que profitable à l'Officier. C'eſt véritablement un degré & un poſte qui approche un ſujet de la perſonne ſacrée de ſon Souverain, & qui peut flater & donner lieu à de grandes eſpérances; mais il faut faire des dépenſes proportionées à l'éclat de ſa Charge, & qui paſſent beaucoup au-delà des appointemens ordinaires; & ces dépenſes qui n'ont rien de fixe ni de réglé, & qui augmentent ſuivant les différentes occaſions qui y donnent lieu, ſe tirent du fonds d'une communauté, qui le plus ſouvent en eſt appauvrie & entierement épuiſée: c'eſt pourquoi comme l'on ne conſidéroit dans cette Charge que l'eſpérance de parvenir à des emplois plus conſidérables, ſi le ſieur Lucas eût voulu ſe la ſtipuler propre pour en reprendre les deniers ſur ſa communauté, après en avoir conſommé la valeur dans le ſervice, les parens de la Dame ſa femme ne l'euſſent pas conſenti. Et après tout, qu'y-a-t'il de ſi extraordinaire, qu'une femme profite du prix d'une Charge chez le Roy, lorſqu'elle eſt vendue pendant ſa communauté? n'arrive-t-il pas tous les jours qu'après la mort de ces ſortes d'Officiers, le Roy oblige ceux qu'il gratifie de leurs Charges, de donner par forme de reconnoiſſance des ſervices de l'Officier décedé, une ſomme de deniers à ſa veuve?

PARIS. 1679. 24. Sept.

Ainſi, quoique les femmes ſoient incapables du titre & de l'exercice de ces Charges, elles ne laiſſent pas de pouvoir participer aux prix de la vente qui en eſt faite, il n'y a rien en cela qui ne ſoit dans les regles & dans la juſtice.

Enfin, l'on ſoutenoit que cette queſtion de remploi, pour des Charges de la qualité de celle dont il s'agit, s'étant préſentée, on avoit toujours jugé qu'elles n'étoient point ſujettes à remploi, & l'on en alleguoit deux Arrêts.

Le premier du 3. Décembre 1643. rendu en la Grand'Chambre au rapport de Monſieur Laîné, entre le ſieur d'Aligre de Chartres d'une part, & les héritiers de ſa femme d'autre, auſquels la Cour adjugea la ſomme de 15000. livres moitié de 30000. qu'il avoit reçûe pour le prix de ſa Charge de Valet de Garderobe de la Maiſon du Roi, vendue pendant ſa communauté, & dont il étoit pourvû en ſurvivance avant ſon mariage.

Le ſecond Arrêt eſt rapporté par Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre O. nombre 5. par lequel ſur le remploi requis par Martin Taconnet, du prix de l'Office de Maître Corroyeur-Baudoyeur ſuivant la Cour, dont il étoit pourvû avant ſon mariage avec Jeanne du Guas, & qui avoit été vendu pendant ſa communauté, les parties furent miſes hors de Cour & de procès, & néanmoins le remploi des propres des conjoints vendus de part & d'autre, adjugé : en conſéquence de quoi l'on ſoutenoit, qu'en conformité des Arrêts il y avoit lieu d'infirmer la Sentence du Prévôt de Paris, qui avoit ordonné le remploi en faveur du ſieur Lucas.

On diſoit au contraire de la part du ſieur Lucas, qu'il eſt vrai en général, que l'action de remploi ne peut naître que du contrat de mariage ou de la Coutume ; on convenoit auſſi que le contrat de mariage du ſieur Lucas ne contenoit point de ſtipulation expreſſe que la Charge de Sécrétaire du Cabinet lui demeureroit propre, ni qu'elle ſeroit ſujette à remploi en cas que la vente en fût faite pendant la communauté : mais cela n'empêchoit pas qu'il ne fût bien fondé dans ſa prétention, tant par la nature & importance de ſa Charge, que par la diſpoſition de la Coutume, en ſon article 232. & pour le faire voir il ne faut que diſtinguer ce que les appellans ont affecté de confondre.

Ce qui doit donc paſſer pour certain à cet égard, eſt qu'en matiere de remploi, il faut diſtinguer les choſes qui d'elles-mêmes & par leur nature ſont ſuſceptibles de la qualité de propres, d'avec celles qui n'en ſont ſuſceptibles qu'en conſéquence d'une convention & ſtipulation expreſſe : Par exemple, des meubles d'ornement, de commodité & de ſervice, des deniers comptans, des obligations, & tous les autres effets mobiliers dont la poſſeſſion n'eſt guere conſidérable, ne ſont pas d'eux-mêmes ni de plein droit propres à ceux qui les poſſedent, à moins que par une clauſe expreſſe d'un contrat de mariage, ils ne ſoient ſtipulés propres, celui des conjoints qui les poſſede en ſe mariant, n'en peut demander le remploi.

Mais tout au contraire, ſi l'un des conjoints poſſede lors de ſon mariage des rentes, des fonds, des héritages, des Charges, ou des Offices, en ce cas, quand même dans le Contrat de mariage, il n'y auroit point de ſtipulation de propre ni de clauſe de remploi, ils ne laiſſeroient pas d'y être ſujets, ne ſe trouvant point en nature lors de la diſſolution de la communauté, parce que ce ſont choſes qui d'elles-mêmes & ſans le ſecours d'aucune ſtipulation, ſont ſuſceptibles de la qualité de propres, & comme telles ſujettes à remploi.

Ainſi pour montrer que la Sentence dont eſt appel eſt juridique, il ne s'agit que de faire voir que les Charges chez le Roi, & particulierement celles d'une auſſi grande importance que la Charge de Sécrétaire du Cabinet, ont toutes les qualités qui ont donné lieu de réputer propres les Offices domaniaux & de Judicature, & qu'elles ne doivent point être témerairement confondues avec des meubles de peu de valeur qui s'anéantiſſent par l'uſage qu'on en fait, qui ne ſont d'éclat ni de diſtinction dans le public, & qui ne produiſent aucun avantage dans les familles.

PARIS. 1679. 24. Sept.

Leur difference d'avec les meubles eſt eſſentielle en un point déciſif & important ; c'eſt que l'on ſçait que les meubles ſont ſtériles de leur nature, & que la poſſeſſion & la jouiſſance en eſt commune effectivement à toutes ſortes de perſonnes, de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient ; en un mot qu'ils n'impriment aucun caractere d'honneur & de diſtinction ſur ceux qui les ont acquis.

Mais une Charge eſt un titre perſonnel, qui ne ſe communique qu'à celui qui s'en trouve revêtu ; c'eſt un être politique qui a ſa création, ſes proviſions, ſes émolumens & revenus fixés & reglés, & d'ailleurs les femmes par la qualité de leur ſexe, ſont incapables d'en poſſeder aucune ; c'eſt une loi générale de tous les peuples & de tous les tems.

Il eſt vrai qu'il y a quelque difference entre les Offices domaniaux ou de Judicature, & les Charges de la maiſon du Roy ; mais on n'a pas raiſon de les faire paſſer pour de ſimples Commiſſions révocables *ad nutum* : On ſçait au contraire que les Offices de la maiſon du Roi ont leur création par Edit auſſi-bien que les autres Charges ; il faut des proviſions pour les obtenir, il y a des receptions & preſtations de ſerment, elles ont des gages qui y ſont attribués & couchés ſur l'Etat du Roi, que l'on porte par chacun an en la Cour des Aydes ; elles produiſent des immunités & des exemptions ; & la ſeule différence qu'il y a entre ces Charges & les autres, eſt que celles de la maiſon du Roi périſſent par la mort de l'Officier, les autres ſont conſervées par le payement du droit annuel : Mais d'où vient cette différence ? Elle ne procéde d'autre cauſe, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté a voulu par ce moyen être toujours en état de récompenſer ceux qui ſont à ſon ſervice, en les gratifiant des Charges de ſa Maiſon, lorſqu'elles viennent à vaquer par mort, & ainſi ſe rendre maître de toutes ces Charges, de la même maniere qu'il le ſeroit de toutes les autres, ſi le droit annuel étoit ſupprimé.

Cependant ſi le droit annuel étoit ſupprimé, cela feroit-il entrer le prix des Offices de Judicature dans la communauté, & ce changement empêcheroit-il qu'un Officier pourvû de ſa Charge, lors de ſon mariage, n'en pût demander le remploi comme d'un propre ? il eſt certain que non, car lorſque Sa Majeſté n'a pas trouvé à propos d'accorder le droit annuel au Parlement de Metz ni à la Cour des Monnoyes, qui ne l'a pas encore à préſent, on ne s'eſt pas aviſé de conteſter le remploi du prix de ces Charges, ſous prétexte qu'elles étoient devenues périſſables par la mort de l'Officier ; c'eſt une conteſtation qui n'a jamais été formée par perſonne : d'où il s'enſuit que ce n'eſt pas le droit annuel qui diſtingue les Charges domaniales & de Judicature, de celles de la maiſon du Roi, en ce qui concerne la qualité de propre, puiſque même avant qu'il fût introduit, elles ne laiſſoient pas d'être conſidérées comme telles en la perſonne de ceux qui en étoient revêtus lors de leur mariage.

On objecte que les Offices domaniaux & de Judicature ſont des immeubles ſuſceptibles d'hypotéque, qui peuvent être ſaiſis réellement, & qui ſont ſujets au douaire & aux autres conventions matrimoniales, que c'eſt pour cela qu'ils ſont ſujets à remploi, & qu'on a étendu en leur faveur la diſpoſition de l'article 232. de la Coutume de Paris.

On répond que ce n'eſt point la qualité d'immeuble qu'on a conſidérée à cet égard, mais uniquement la qualité de propre qui eſt indépendante de la qualité d'immeuble ; la démonſtration en eſt aiſée à faire.

PARIS. 1679. 24. Sept.

On ſçait qu'avant la réformation de la Coutume de Paris en l'année 1580. tous les Offices de quelque nature & qualité qu'ils puſſent être, n'avoient point de qualité fixe & certaine, c'eſt-à-dire qu'ils n'étoient alors conſidérés ni comme meubles ni comme immeubles; & ce n'eſt que par la diſpoſition de l'article 95. qu'on leur a attribué la qualité d'immeuble : ſur quoi il y a trois choſes à obſerver.

Primò, Que cette qualité ne leur a été donnée que par fiction, & à l'effet ſeulement de pouvoir être ſaiſis réellement ſur le débiteur par autorité de Juſtice, auparavant réſignation admiſe & proviſion expédiée au profit d'un tiers.

Secundò, Qu'en tout autre cas ils retiennent leur ancienne & primitive qualité.

Tertiò, Que dans le même cas auquel la Coutume les répute immeubles, cette qualité ne paſſe point aux deniers procédans de l'adjudication qui en eſt faite, puiſque l'article 95. dit expreſſément qu'ils ſont ſujets à contribution comme meubles entre les créanciers oppoſans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au ſol la livre.

Or quoiqu'avant la réformation de la Coutume de Paris toutes ſortes de Charges & d'Offices indifféremment fuſſent conſidérés comme une troiſiéme eſpéce de biens qui n'eſt ni meuble ni immeuble, néanmoins ils ne laiſſoient pas alors d'être propres par eux-mêmes & de leur nature en la perſonne de ceux qui s'en trouvoient revêtus avant leur mariage, & il n'étoit point néceſſaire de ſtipulation ni de convention expreſſe pour leur imprimer cette qualité; c'eſt ce qui ſe trouve établi par la Juriſprudence des Arrêts intervenus dans ce tems-là, par leſquels il a été jugé qu'un homme étant pourvû d'un Office lors de ſon mariage, & ayant été vendu pendant la communauté, les deniers provenans d'icelui appartenoient aux héritiers immobiliers à l'excluſion de la veuve.

Monſieur Bouguier en la lettre O. nombre 4. page 225. de l'Edition de 1629. rapporte deux anciens Arrêts qui l'ont ainſi décidé; l'un du 23. Décembre 1552. pour une Charge de Notaire Royal, & l'autre du 12. Décembre 1558. pour un Office de Sécrétaire du Roi.

D'où il faut néceſſairement conclure que ce n'eſt point la qualité d'immeuble qui ait rendu les Offices ſuſceptibles de la qualité de propres, puiſqu'ils n'ont commencé d'être réputés immeubles que depuis la réformation de la Coutume de Paris, & qu'ils ne laiſſoient pas que d'être propres avant ce tems-là.

Qu'eſt-ce donc qui a pû imprimer la qualité de propres ſur les Charges & les Offices? ce ſont trois choſes qui leur ſont particulieres, & qui les diſtinguent de toutes les autres eſpeces de biens.

La premiere eſt, qu'il n'y a rien de plus propre ni de plus inhérent à l'homme que l'Office qu'il poſſede; c'eſt un titre & un caractere qui s'imprime ſur ſa perſonne, & qu'il ne peut perdre que par la mort, ou par la volonté abſolue du Prince, qui eſt maitre de toutes les Charges de ſon Royaume.

La ſeconde, qu'il eſt incommunicable aux femmes, qui ſelon toutes les Loix ne peuvent exercer aucune Charge publique : & de-là vient que nos anciens Juriſconſultes François tenoient pour maxime certaine, que quand même une Charge auroit été achetée des deniers de la communauté, la femme, ni ſes héritiers, n'y pouvoient avoir aucune part : c'eſt en ces termes qu'en parle Benedicti ſur le chapitre *Raynutius, in verbo & uxorem nomine Adelaſiam, num.* 225. où traitant des Offices, il dit, que *etſi emantur de communi pecunia, tamen mortua uxore erunt mariti, qui fuit capax illarum acquiſitionum, quarum utilitas non communicabitur hæredibus uxoris.* Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, chapitre 4. des droits appartenans à gens mariés, article 2. eſt de même ſentiment : & quoique nous tenions préſentement le contraire, & que pour raiſon des Charges achetées pendant la Communauté, la femme ait la récompenſe du mi-denier, néanmoins cela ſert toujours à faire voir que ſi dans ces tems-là on a fait difficulté de communiquer aux femmes une partie du prix des Charges acquiſes pendant la communauté, c'eſt avec toute ſorte de raiſon & de juſtice qu'on les doit juger incapables de profiter des deniers de celles qu'un mari poſſedoit avant ſon mariage, & qu'il a acquiſes de ſes deniers.

PARIS. 1679. 24. Sept.

La troiſiéme circonſtance eſt l'importance & la conſidération des Charges dans l'Etat & dans les familles.

A l'égard de l'Etat & du public, il eſt certain que la ſociété civile, la juſtice, le commerce, & la ſûreté des peuples ne s'entretiennent que par le miniſtere des Officiers; & c'eſt ce qui a fait dire aux Politiques de tous les tems, que ſans eux un Etat ne pourroit pas ſubſiſter, & qu'il tomberoit comme une maſſe peſante, aveugle ſans mouvement.

Pour ce qui eſt des familles en particulier, c'eſt des Charges & des emplois qu'elles tirent tout leur luſtre & leur éclat; c'eſt ce qui diſtingue un homme du reſte du Peuple; c'eſt par elles qu'il s'annoblit & toute ſa poſtérité; c'eſt ce qui lui donne un rang dans le monde, & qui répand la gloire & les récompenſes dans ſa maiſon. Les autres biens, comme les fonds & les héritages, les rentes, les meubles, les pierreries & l'argent comptant, peuvent bien tirer un homme de l'indigence & de la miſere; il y trouve un ſecours pour les néceſſités de la vie, & pour ſe garantir de l'injure des tems, & des autres incommodités humaines : mais avec tout cela il ne peut pas s'élever au deſſus de ſa naiſſance, ni faire valoir les talens qu'il a reçû de la nature pour la gloire & le ſervice de ſon Prince; il n'y a que les Charges qui le puiſſent rendre utile au public : c'eſt par elles ſeules qu'il peut manifeſter & faire connoître ce qu'il vaut; & ſans cela, c'eſt une lumiere ſous le boiſſeau qui s'éteint & ſe conſume inutilément.

Toutes ces conſidérations ont tellement relevé l'importance & la dignité des Charges, qu'elles ſont aujourd'hui la principale fortune des familles : l'on ſacrifie tous les autres biens pour y parvenir; ce que les pere & mere & les prédeceſſeurs de l'Officier n'ont acquis pendant le cours de toute leur vie qu'avec beaucoup de ſoins & de veilles, eſt vendu en un inſtant pour en employer les deniers en un Office, même caſuel & périſſable : & cette conduite eſt ſi généralement approuvée dans le public, que ſuivant la remarque de Maître Julien Brodeau, l'on a vû les avis des parens des mineurs à qui l'on vouloit acheter des Offices de cette qualité, confirmés par les Arrêts de la Cour, ſans que l'événement ni l'accident du cas fortuit donnât lieu à la reſtitution du mineur, qui n'avoit dans cette rencontre uſé que du droit commun & ordinaire, en prenant une Charge convenable à ſa naiſſance.

Voilà les véritables motifs que l'on a eus pour diſtinguer les Charges & les Offices des autres biens purement mobiliers, & pour les rendre ſuſceptibles de la qualité de propres : & aſſurément il ſeroit bien extraordinaire que les Charges qui ont des prérogatives ſi ſingulieres, qui impriment ſur les perſonnes qui les poſſedent un caractere public, & que les ſentimens de gloire & d'honneur ont porté ſi haut, fuſſent indignement confondues avec une tenture de tapiſſerie, des deniers comptans, ou d'autres meubles ſtériles & de peu de valeur.

Or tous ces avantages que les Charges ont pardeſſus les autres biens, conviennent aux Charges militaires & de la maiſon du Roy, auſſi-bien qu'aux autres; elles ont leur exiſtence & leurs fonctions inherentes à la perſonne de l'Officier; il faut des proviſions ou des brévets, une reception & preſtation de ſerment pour les poſſeder, & quand le Roi permet de les vendre, ce qui arrive aſſez ordinairement, il

PARIS. 1679. 24. Sept.

il faut que l'Officier donne ſa démiſſion.

Ces Charges ſont pareillement incommunicables aux femmes; ce ſont des fonctions qui ne conviennent point à leur ſexe. Ainſi c'eſt aſſez pour elles, qui ne contribuent rien à la peine ni au travail, de voir accroître leur communauté des gages, des émolumens & des recompenſes qui en proviennent, d'acquerir par ce moyen un rang dans le monde, & de jouir du vivant de leurs maris, & après leur mort, des priviléges & des titres honorables qui en dépendent : mais il ſeroit tout à-fait injuſte qu'un Officier, qui avant ſon mariage a acquis une Charge de ſes deniers, qui ſouvent y a employé tout ſon bien, qui a ſeul eſſuyé toutes les fatigues, les perils & les peines du ſervice, s'en vît dépouiller par une femme qui n'y a rien apporté du ſien, & qui ne peut ni la remplir ni la conſerver.

Enfin, chez le Roy, auſſi-bien que dans l'ordre de la Juſtice & des Finances, il y a des Charges d'un prix extraordinaire; elles ont toutes leurs revenus & leurs gages attachés, & l'on y trouve cet avantage pardeſſus les autres, que l'on a la gloire d'y avoir pour témoin de ſon mérite & de ſes belles actions le diſpenſateur des graces & des recompenſes. Ainſi cette noble ambition de plaire à ſon Prince, & de ſe ſignaler à ſes yeux dans les occaſions éclatantes, fait que la Nobleſſe & les perſonnes du plus haut rang briguent ces emplois, qu'ils y convertiſſent tout leur patrimoine : & comme la gloire leur tient lieu de toutes choſes, que c'eſt leur bien le plus précieux, ils enviſagent une Charge chez le Roy comme le gage le plus aſſuré de leur fortune. C'eſt donc avec très-grande juſtice qu'on a conſidéré ces Charges comme propres en la perſonne de ceux qui les poſſédent lors de leur mariage; & ce ſeroit un paradoxe de dire qu'une Charge de premier Gentilhomme de la Chambre, de ſept à huit cens mille livres, une Charge de Sécrétaire d'Etat d'un million, & des Charges de Capitaine des Gardes du Corps, de Capitaine aux Gardes, & beaucoup d'autres, entraſſent dans une communauté comme des choſes purement mobilieres & de peu de conſéquence.

Ces choſes ainſi établies, il eſt aiſé de montrer que les Charges chez le Roy étant d'elles-mêmes & par leur nature ſuſceptibles de la qualité de propres, les deniers de la vente qui en a été faite, ſont ſujets à remploi. Cette propoſition s'établit par les principes d'équité, par les raiſons tirées de la diſpoſition de la Coutume de Paris, & par la Juriſprudence des Arrêts.

A l'égard de l'équité, l'on peut dire que le droit de communauté n'ayant lieu que dans un petit canton de ce Royaume, elle ne doit régulierement comprendre, outre ſon premier fonds, qui ſont les meubles qu'apportent les conjoints lors de leur mariage, que ce qu'ils acquierent enſuite par leur travail & leur induſtrie mutuelle. Quoi qu'il en ſoit, ſi elle comprend quelque choſe de plus, ce ne peut être que ce qu'ils acquierent à titre lucratif, mais non pas ce qui leur advient à titre onéreux, comme de la vente ou aliénation de ce qui leur étoit propre; parce qu'en ce cas c'eſt plutôt un changement d'une choſe en une autre, qu'une acquiſition nouvelle : s'il en étoit autrement, la communauté qui n'eſt établie que pour entretenir l'égalité entre les conjoints, produiroit, contre l'intention des Coutumes qui l'ont introduite, une inégalité toute manifeſte. Car, par exemple, un mari qui lors de ſon mariage ſeroit pourvû d'une Charge plus conſidérable que tous le bien de ſa femme, ne la pourroit vendre ſans en voir fondre tout le prix dans une communauté, où il auroit peut-être déja apporté beaucoup de meubles, d'argent comptant, & d'autres effets mobiliers en ſe mariant; & c'eſt ce que l'équité ni l'eſprit des Coutumes ne peuvent ſouffrir. D'ailleurs, ſi les deniers d'une Charge que poſſédoit un mari lors de ſon mariage, & qu'il auroit acquiſe de ſon bien, entroient en communauté, jamais il ne pourroit ſe réſoudre à la vendre, quelque condition avantageuſe qu'il ſe préſentât, parce qu'arrivant le prédecès de ſa femme, ſes enfans ou ſes héritiers collatéraux lui emporteroient la moitié du prix; & ainſi le priveroient de ſon propre, pour le faire paſſer de ſon vivant dans une maiſon étrangére. Or, ſelon les termes de Maître Charles Loyſeau, cela eſt contre toute équité naturelle, & même contre le ſens commun : car enfin, ajoûte-t'il, qu'y a-t'il de plus propre à l'homme, ni de moins communicable à la femme que les Charges? & qu'y auroit-il de moins raiſonnable qu'un homme pour s'être marié, perdît la moitié de celle qu'il avoit auparavant?

Cependant, ſuppoſé qu'un Officier ne voulût point vendre ſa Charge, de crainte que les héritiers de ſa femme ne lui en enlevaſſent la moitié, il arriveroit qu'il la perdroit toute entiere, parce que les Charges chez le Roy ſont périſſables par mort : ainſi vendant ou ne vendant pas, il tomberoit toujours dans une perte certaine, & il n'y a que le remploi qui le puiſſe garantir de l'un & de l'autre inconvénient.

Mais ce n'eſt pas ſimplement ſur ces motifs d'équité, qui ſont très-puiſſans, qu'on peut fonder la néceſſité du remploi de toutes ſortes de Charges indifferemment; c'eſt encore ſur les principes du Droit Civil, & ſur la diſpoſition de la Coutume de Paris.

On ſçait par le Droit Romain que les donations entre-vifs ſont prohibées entre mari & femme; il en eſt de même par la Coutume de Paris, & elle a cela de particulier, qu'elle défend très-expreſſément entre-eux toutes ſortes d'avantages indirects. Or ſi l'on recevoit une fois, que les deniers des Charges propres au mari, & qu'il poſſédoit en ſe mariant, entraſſent en communauté, la prévoyance des Loix & des Coutumes ſeroit facilement éludée, parce qu'un mari qui voudroit faire paſſer la moitié de ſa Charge entre les mains de ſa femme, n'auroit qu'à la vendre : ainſi il lui feroit effectivement une donation & un avantage indirect. Comment donc éviter cela? il n'y a point d'autre reméde que la néceſſité du remploi; de ſorte qu'il faut conclure avec Maître Charles Loyſeau, qui a traité cette queſtion de part & d'autre dans toute ſon étendue au livre 3. des Offices, chapitre 9. que le prix de la Charge qu'avoit le mari avant ſon mariage, & qui depuis avoit été vendu, doit être remployé à ſon profit.

Ces raiſons ont paru ſi fortes, que lorſque la queſtion s'en eſt préſentée dans les cas mêmes de Charges périſſables par mort, ou chez le Roy, on l'a toujours décidée contre les veuves en faveur des héritiers des propres.

Pour cet effet, il eſt néceſſaire d'obſerver qu'avant l'établiſſement du droit annuel, toutes les Charges étoient périſſables par mort; néanmoins on ne laiſſoit pas de juger que les deniers d'une Charge de cette nature, poſſédée par le mari avant ſon mariage, & vendue pendant la communauté, appartenoient aux héritiers des propres à l'excluſion de la veuve, & qu'ils étoient même ſujets à remploi.

Telle eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu le 20. Juin 1578. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux, pour une Charge d'Huiſſier Audiencier au Châtelet de Paris : le nommé Hardy, qui lors de ſon premier mariage étoit pourvû de cet Office, convole en ſecondes nôces, ſans ſtipuler que cet Office lui demeureroit propre; pendant le cours de ſa ſeconde communauté, l'Office fut fait héréditaire moyennant finance, qui fut payée des deniers de la communauté; le mari décede; la veuve prétend emporter la moitié de l'Office *jure ſocietatis*; les enfans du premier lit s'y oppoſent, ſoutiennent que c'étoit un propre en la perſonne de leur pere, & qu'il n'y avoit que les deniers payés pour la ſurvivance

PARIS. 1679. 24. Sept.

qui puſſent paſſer pour acquêts de la communauté. La Cour le jugea de cette maniere, quoique l'Office, tel que le poſſédoit Hardy en ſe mariant, fût périſſable par mort, & qu'il ne l'eût point ſtipulé propre par ſon Contrat de mariage.

L'Arrêt de Coquebert du 12. Juin 1578. eſt encore dans la même eſpece. Ce particulier lors de ſon mariage étoit pourvû de l'Office de Controlleur général de la grande Chancellerie. Cette Charge étoit conſtamment périſſable par mort; il la vend pendant ſa communauté. Après ſon decès ſes héritiers veulent reprendre par préciput le prix de cet Office; la veuve au contraire ſoutient qu'elle en doit avoir la moitié comme commune: par l'Arrêt, la Cour déclara le prix de l'Office propre aux héritiers, & comme tel ſujet à remplacement.

Il en eſt de même de l'Arrêt de Merien, Procureur en la Cour. Il avoit été reçû Procureur en l'année 1620. il n'exerçoit qu'en vertu d'une matricule, parce qu'alors les Charges de Procureurs n'étoient point érigées en titre d'Office, & ne le furent que long-tems après. En 1630. il convole en ſecondes nôces. En 1639. les Charges de Procureur ayant été érigées en titre d'Office, il ſe fait pourvoir de l'une de ces Charges pendant ſa ſeconde communauté. Son decès étant arrivé en 1651. procès entre ſa veuve & les enfans de ſon premier lit. La veuve ſoutenoit que la Charge ayant été acquiſe pendant ſa communauté, elle devoit emporter la moitié du prix de l'Office. Les enfans du premier lit ſoutenoient au contraire, qu'il ſuffiſoit que leur pere exerçât la fonction de Procureur avant ſon ſecond mariage, pour empêcher que le titre ſurvenu depuis ne tombât en communauté, parce que la création de ces Charges en titre d'Office n'étoit qu'un acceſſoire à la matricule dont il étoit revêtu avant ſes ſecondes nôces; qu'en cet état tout ce que pouvoit prétendre la veuve, étoit la moitié des deniers pris par leur pere dans ſa communauté pour financer aux coffres du Roy: & c'eſt ce qui fût ainſi jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Vaurouy le vingt-troiſiéme Fevrier 1664. Ainſi pour appliquer ces Arrêts, il eſt vrai que la Charge de Sécrétaire du Cabinet, dont étoit pourvû le ſieur Lucas lors de ſon mariage, n'étoit en ſa perſonne qu'un titre périſſable par ſa mort, de même que la matricule d'un Procureur; mais poſſédant cette Charge en ſe mariant, & le Roy lui ayant permis dans la ſuite de la vendre & d'en tirer une récompenſe, les deniers de cette récompenſe, qui tire ſon effet & ſon origine du titre de cette Charge, dont le Roy par une grace particuliere, & par un privilége pur perſonnel, a permis la vente, ſont demeurés propres au mari, quoique touchés pendant ſa communauté, & par cette raiſon ſujets à remploi.

Mais pour approcher encore de plus près de l'individu de l'eſpece dont il s'agit, voici deux autres Arrêts qui ont jugé la queſtion *in terminis*.

Le premier rapporté par Maître Julien Brodeau, dans ſon Commentaire ſur Monſieur Louet, lettre O. nombre 5. eſt un Arrêt d'Audience du 17. May 1610. il s'agiſſoit du prix d'un Office d'Huiſſier au Conſeil Privé du Roi, dont Jean Guerouſt étoit pourvû lors de ſon mariage, & qu'il avoit vendu pendant ſa communauté. Ces ſortes d'Offices qui ont été créés par Edit du mois d'Août 1556. ne ſont ni vénaux ni immeubles de leur nature, ce ſont ſimples Commiſſions dépendantes nuement de la volonté du Roy, & ceux qui les poſſédent, ſont vrais domeſtiques & Commenſaux de ſa Majeſté: la veuve prétendoit par ces conſidérations que le prix de cette Charge étoit tombé en communauté; les héritiers de Guerouſt ſoutenoient au contraire, que c'étoit un propre en la perſonne du défunt; il fut jugé tel, & la veuve excluſe de la part qu'elle y prétendoit comme commune.

PARIS. 1679. 24. Sept.

Le ſecond Arrêt auſſi rapporté par le même Brodeau dans l'endroit préallegué, eſt un Arrêt du ſeptiéme Septembre 1634. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Pleurs, concernant le prix de la Charge de Lieutenant des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel; le prix de cet Office fut adjugé comme propre à l'héritier du mari au préjudice de ſa veuve, qui y prétendoit ſa part en vertu de ſon droit de communauté: & quoique cette Charge fût périſſable par mort, & qu'elle eût été vendue pendant le mariage, on ne laiſſa pas d'en juger les deniers propres au mari & à ſes héritiers par cette ſeule raiſon, qu'il la poſſédoit en ſe mariant.

Le même Maître Julien Brodeau qui rapporte ces Arrêts, traitant la queſtion dont il s'agit à l'occaſion des Offices vénaux & réputés immeubles, dit pour concluſion de tout ſon diſcours dans ſon Commentaire ſur l'article 95. de la Coutume de Paris, nombre 13. qu'il eſtime que le remploi a lieu à l'égard d'une Charge militaire & non vénale; & il ajoute que le mari en étant pourvû lors de ſon mariage, & le Roy lui ayant en conſidération de ſes ſervices, ou grand âge, permis d'en tirer récompenſe, même pendant la communauté, les deniers de cette récompenſe lui ſont propres, n'entrent point en la communauté, & appartiennent entierement aux héritiers collatéraux, à l'excluſion de la mere.

Après cela, c'eſt mal à propos qu'on allégue comme un obſtacle à leur qualité de propres, qu'elles ne peuvent être ſaiſies réellement par autorité de Juſtice, qu'elles n'ont point de ſuite par hypothéque, qu'elles ne peuvent être affectées à la dot, au douaire, ni aux autres conventions d'une femme; que le fils y ſuccéde ſans être héritier de ſon pere, ni tenu de payer ſes dettes; qu'elles ne peuvent être vendues ſi le Roy n'en donne la permiſſion; que les deniers qui en proviennent ne ſont qu'une récompenſe qui ne peut être ſaiſie par les créanciers de l'Officier; qu'en un mot, ce ſont de ſimples Commiſſions qui périſſent par la mort de celui qui les poſſéde: car toutes ces choſes, & beaucoup d'autres qu'on a coutume d'alleguer pour établir qu'elles entrent en communauté, juſtifient tout le contraire, puiſqu'elles font voir qu'il n'y a rien de ſi propre à l'homme que ſon Office, particulierement les Charges chez le Roy, & que c'eſt le ſeul de tous les biens dont une femme n'eſt pas capable.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Quelin le 24. Septembre 1679. confirmatif de la Sentence: ainſi la Cour a jugé que le ſieur Lucas étant revêtu de la Charge de Sécrétaire du Cabinet en ſe mariant, le prix de la vente qui en avoit été faite pendant la communauté, étoit ſujet à remploi, quoiqu'il ne l'eût point ſtipulée propre par ſon Contrat de mariage.

Voyez l'Arrêt du vingt-trois Décembre mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

Si une femme ayant renoncé à la Communauté, doit imputer ſur ce qui lui eſt dû par ſon mari, la moitié des ſommes qu'elle & ſon mari ont données conjointement en mariage à leurs enfans, & qui ont été tirées du fonds de leur Communauté, pendant qu'elle ſubſiſtoit.

Ou ſi elle doit prendre franchement & quittement en vertu de ſa renonciation à la Communauté, tout ce qui lui eſt dû, ſoit pour la reſtitution de ſa dot, ou pour le remploi de ſes propres alienés.

PARIS. 1679. 7. Déc.

MARIE LANGLOIS apporta en dot à André Cottereüille ſon mari, une ſomme de 300. livres, dont 150. livres furent ſtipulées propres : le ſurplus entra en Communauté. Elle eut encore dans la ſuite d'autres biens qui lui vinrent de ſucceſſion.

Pendant le cours de ce mariage, Cottereuille vendit des propres de ſa femme juſqu'à la ſomme de 1540. livres. En ſorte que ces deux ſommes de 150. livres, & cette derniere de 1540. livres montent à 1690. livres, dont le mari étoit redevable envers ſa femme.

Ils ont pourvû pluſieurs enfans. Un fils aîné à qui ils ont donné une Charge ; une fille Religieuſe, dont ils ont payé la dot ; une autre mariée, dont la dot payée comptant fut de 3000. livres, & un trouſſeau de ſix cens livres. Tout cela a été tiré du fonds de la Communauté.

Marie Langlois étant décédée, ſes enfans ont accepté ſa ſucceſſion, mais ils ont renoncé à la Communauté qui étoit entr'elle & André Cottereuille leur pere.

Les Créanciers de ce pere ont fait ſaiſir réellement ſes immeubles. Il eſt décédé ; ſes enfans ont renoncé à ſa ſucceſſion. Le décret de ſes biens a été continué ſur un Curateur créé à ſa ſucceſſion vacante.

Les enfans ſe ſont oppoſés, & ont prétendu qu'ils devroient être mis en ordre par hypotheque du jour du Contrat de mariage de leur mere, pour la ſomme de 1690. livres à eux dûe, tant pour la reſtitution de ſa dot, que pour l'aliénation des autres propres de leur mere.

Les Créanciers ont ſoûtenu au contraire, que ces enfans comme héritiers de leur mere doivent tenir compte à la ſucceſſion paternelle, de la moitié des ſommes qui leur avoient été données en mariage par leurs pere & mere ; parce qu'ayant renoncé à la Communauté, il étoit vrai de dire que Marie Langlois leur mere n'y avoit jamais eu de part ; & qu'ainſi ils devoient rapporter à la ſucceſſion de leur pere les ſommes que leur mere en avoit tirées, pour les leur donner en mariage, & les pourvoir. Qu'en tous cas il falloit faire compenſation avec ce que leur mere avoit à repéter contre ſon mari, & que comme les ſommes données par leur mere excedoient celles qu'ils vouloient répeter contre la ſucceſſion de leur pere, ils étoient plus que payés.

Par Sentence contradictoire rendue au Siege Royal de Memers, on ordonne que les enfans ſeront mis en ordre du jour du Contrat de mariage de leur mere & payés de la ſomme de 1690. livres, ſans être obligés de faire aucune déduction des ſommes qui leur ont été données en dot.

Appel au Préſidial de la Fleche : Sentence intervient, qui infirme celle des Juges de Memers, & ordonne que ſans avoir égard à l'oppoſition des enfans, les deniers qui reſtoient à diſtribuer du prix des biens du pere, vendus par décret, ſeroient délivrés aux Créanciers ſur & en déduction de leurs créances.

PARIS. 1679. 7. Déc.

Appel en la Cour ; le procès diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Muiſſon, la Sentence du Préſidial de la Fleche a été confirmée. Voici quels furent les motifs de l'Arrêt.

Si André Cottereuille & Marie Langlois ſa femme, avoient eu leur domicile dans le pays de Droit Ecrit, la Sentence rendue par les Juges de Memers ſeroit juridique ; parce que dans les Provinces régies par le Droit Ecrit, c'eſt au pere ſeul à doter ſes enfans. La Loi lui impoſe cette charge. Et bien que la mere intervienne au Contrat de mariage de ſes enfans, comme s'obligeant avec ſon mari au payement de la dot promiſe, elle n'eſt toutefois préſumée y être intervenue qu'en qualité de caution, & pour plus grande ſûreté.

Mais dans le pays coutumier, la Juriſprudence n'eſt pas la même. Comme parmi nous l'on conſidere la preſtation de la dot, pour un devoir naturel auquel la mere eſt auſſi-bien obligée que le pere, nous en faiſons une dette commune entre l'un & l'autre, & dont ils ne ſe peuvent diſpenſer.

Ainſi lorſque le pere & la mere ont conjointement promis ou donné quelque choſe par le Contrat de mariage de leurs enfans, ils ſont préſumés l'avoir promis ou donné chacun pour moitié.

Cette Juriſprudence qui s'obſerve dans le pays coutumier, contre la déciſion du Droit Romain, a pris ſon origine dans la Novelle 21. de l'Empereur Leon, qui a abrogé l'ancienne diſpoſition du Droit, qu'il crut injuſte & contraire à l'équité naturelle. Il l'appelle *æquitatis ſubverſio*. Il a voulu que lorſque le mari & la femme auroient conſtitué une dot, ils fuſſent préſumés l'avoir conſtituée chacun pour moitié. *Eaque ex æqualibus partibus, quando illæ definitæ non ſunt.* Et d'autant que cette conſtitution a paru très-conforme à la raiſon, nous en avons fait une regle certaine. Les Arrêts qui l'ont confirmée en ſont rapportés par le Commentateur de Monſieur Louet, lettre R. nombre 54.

Il eſt donc conſtant que Cottereuille & ſa femme étant obligés conjointement au mariage de leurs enfans, & ayant entr'autres choſes promis à Renée leur fille 3600. livres, ils devoient tous deux payer cette ſomme, chacun pour moitié. De ſorte que le mari ayant acquitté la portion de ſa femme, & ayant été payée des deniers de la Communauté, à laquelle la femme dans la ſuite a renoncé, il eſt vrai de dire qu'elle a été payée des deniers qui appartenoient entierement au mari. De-là il s'enſuit qu'il a payé lui ſeul une dette, dont ſa femme étoit tenue pour moitié, & de laquelle il doit être indemniſé ſur les biens de ſa femme. Autrement ce ſeroit un avantage indirect que Marie Langlois auroit reçû.

Qu'on n'oppoſe point que la difference de la Juriſprudence du Droit Ecrit & des Coutumes ne procéde d'autre cauſe, ſinon qu'en pays coutumier, les femmes ayant moitié dans la Communauté de leurs maris, elles ſont néceſſairement obligées de contribuer pour moitié à l'éducation & à la dot de leurs enfans : De

PARIS. 1679. 7. Déc.

sorte que dans l'espece de cette contestation, la femme ne prenant point de part à la communauté, au moyen de sa renonciation, elle n'a point dû contribuer à la dot de ses enfans.

On répond qu'il n'est pas vrai que ce changement de Jurisprudence vient de ce qu'en pays coûtumier les femmes ont la moitié dans la communauté de leurs maris : car si cela étoit, il s'ensuivroit que dans tous les mariages où la femme n'a point de part à la communauté, elle ne seroit point chargée du payement de la dot des enfans, encore qu'elle s'y fût obligée. Cependant le contraire a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par le Commentateur de Monsieur Louet, lettre R. chapitre 54.

La véritable raison de cette difference procéde de l'autorité paternelle, qui avoit lieu en pays de Droit Ecrit, mais laquelle n'a pas le même empire parmi nous. Comme les peres, en pays de Droit Ecrit, ont seuls leurs enfans dans leur puissance, il étoit bien juste qu'eux seuls fussent chargés de leur éducation, & du soin de les pourvoir par mariage.

Mais en pays coutumier, les peres n'ayant point cette autorité, & les enfans étant également soûmis à leurs peres & meres, plutôt même par le respect & par l'obéissance que la nature leur inspire, que par la rigueur de la Loy, on a jugé qu'il étoit juste qu'ils contribuassent l'un & l'autre à l'établissement de leurs enfans. Ils y sont d'ailleurs d'autant plus obligés qu'ils sont appellés tous deux également à la succession mobiliaire de leurs enfans prédecedés.

On ne peut pas non plus opposer qu'il faut faire difference, lorsque la dot des enfans est seulement promise par les peres & meres, sans être payée pendant la communauté, & lorsqu'elle est promise & payée à même-tems. Qu'au premier cas, la femme est tenue pour moitié, sans répétition contre son mari, parce que cela a été jugé par les Arrêts.

Mais qu'au second cas, la mere n'est point obligée de tenir compte à son mari, ni à sa succession.

La raison est, qu'à l'égard de la donation qu'elle a faite conjointement avec son mari, & le payement qu'elle en a fait aux dépens de la communauté, tout cela s'étant passé pendant la même communauté, la renonciation qu'elle y a faite dans la suite, la décharge de toutes les obligations qui se trouvent absolument consommées & éteintes.

On doit répondre à cette objection que la difference qu'on veut faire entre une dot promise ou payée durant la communauté, est imaginaire & sans fondement. La véritable raison pour laquelle une femme est tenue personnellement, après la dissolution de la communauté, à payer la moitié de la dot à laquelle elle s'étoit obligée conjointement avec son mari, sans pouvoir la répeter contre lui, c'est que cette obligation n'est point considérée comme une dette de la communauté. Si c'étoit une dette de la communauté, son mari seroit obligé de l'en acquitter. Mais comme elle est une dette particuliere & personnelle de la femme, il est certain que soit que la dette fût acquittée pendant la communauté ou après la renonciation, il n'y a pas de difference à faire. Cela opere toujours la même chose.

PARIS. 1679. 7. Déc.

Car la renonciation a nécessairement un effet rétroactif au jour du mariage. C'est une espece de restitution que la Coutume a introduite en faveur des femmes : en telle sorte qu'il est vrai de dire qu'une femme qui renonce n'a jamais été commune. Cela présuppose, si pendant le mariage, soit qu'il y eût communauté ou non, le mari a acquitté les dettes personnelles de la femme, il est sans difficulté que la femme l'en doit indemniser, autrement elle profiteroit de la communauté à laquelle elle renonce. Cela ne se peut & implique contradiction.

Mais enfin il n'est plus besoin de raisonnement, après que la question *in terminis*, & dans l'espece singuliere qui se présente, a été jugée par les Arrêts des années 1631. 1632. 1633. 1638. & 1639. rapportés par Maître Julien Brodeau, sur Monsieur Louet, lettre R. chapitre 54. nombre 7. qui dit, que par tous ces Arrêts on a nettement jugé la question, *tant à l'égard des sommes simplement promises & non payées, que pour celles qui ont été actuellement payées & prises dans le fonds de la communauté, à laquelle quoique la femme vienne à renoncer, elle ne laisse pas de demeurer obligée au payement de la moitié de la somme promise, même du total en vertu de l'obligation solidaire, sauf son recours pour moitié contre son mari ou ses héritiers, ou de les acquitter pour la même moitié quand ils sont poursuivis, ne pouvant pas dire qu'elle n'ait rien promis ou donné dessus, & qu'elle demeure déchargée du payement de ce qu'elle a promis, ou de la restitution de la moitié de la somme donnée, dont elle est redevable à la communauté.* Quia proprium gessit negotium.

En conformité de tous ces Arrêts, est intervenu celui dont nous avons ci-dessus rapporté l'espece entre André Cottereuil & consors, appellans d'une Sentence rendue au Présidial de la Fleche, le 5. Septembre 1657. d'une part, & René Georget, Marie Cottereuil, veuve Toussaint Clopastre & consors, intimés d'autre, le 7. Décembre 1679. Maître Guinet avoit écrit pour les intimés.

Voyez l'Arrêt du 30. Août 1677.

Si les Offices levés aux parties casuelles par les enfans qui ont renoncé à la succession du défunt titulaire leur pere, sont affranchis des dettes du défunt.

Ou s'ils y sont sujets par les offres que font les Créanciers de rembourser la taxe des parties casuelles.

Si dans ce même cas, ce qui se juge en faveur des enfans, se juge de même pour la veuve.

Ou si c'est un privilege particulier aux enfans.

Conseil d'Etat. 1679. 23. Dec.

MAISTRE Jean Pelletier, Lieutenant Général Civil & Criminel au Siege de Montfort Lamaury, décede sans avoir payé sa Paulette.

Ses enfans renoncent purement & simplement à sa succession, & Damoiselle Marie Paré sa veuve, renonce à sa communauté. La Charge ayant été taxée aux parties casuelles, & modérée à une somme modique en faveur de la veuve & des enfans, ils l'ont levée en payant la taxe. Ils la vendent au sieur de Goussameulle, entre les mains duquel les Créanciers du defunt ayant fait saisir le prix de cet Office, les vendeurs firent en vertu de commission assigner ces Créanciers au Conseil d'Etat, qui offrirent de les rembourser de la finance par eux payée.

Conseil d'Etat. 1679. 23. Dec.

Conſeil d'Etat. 1679. 23. Dec.

Marie Pelletier fille du défunt, d'abord en cauſe, obtint Arrêt le 23. Décembre 1679. qui lui fait la main-levée des deniers ſur elle ſaiſis; la ſaiſie néanmoins tenant pour les ſommes dûes par Magdeleine Paré, veuve de Jean le Pelletier.

Cet Arrêt donna lieu aux Créanciers de croire que la veuve ne pouvoit rien prétendre à ſon égard, & que ſa part dans l'Office appartenoit aux Créanciers de la ſucceſſion.

Ainſi quelques Créanciers qui n'avoient point été parties dans l'Arrêt, s'oppoſerent à ſon exécution, tant pour faire juger tout de nouveau la queſtion à l'égard des enfans, que pour ce qui concernoit la veuve.

Second Arrêt eſt intervenu au Conſeil d'Etat, le 27. Juillet 1680. qui déboute les Créanciers de leur oppoſition, & déclare ce ſecond Arrêt commun avec la veuve, pour la taxe payée aux parties caſuelles: c'eſt-à-dire qu'elle jouiſſoit du bénéfice attaché à cette taxe, qui la rendoit propriétaire de l'Office avec ſa fille.

Le motif de l'Arrêt eſt que lorſque des Offices ſont vacans aux parties caſuelles, ils appartiennent au Roi, qui en diſpoſe en faveur de qui il lui plaît; & quand il les donne aux veuves & aux enfans, moyennant la taxe ordinaire, c'eſt une pure gratification qui pouvoit être faite à toutes autres perſonnes étrangeres. Alors ces Offices ne tombent point dans la ſucceſſion des défunts titulaires, & de même que le ſceau purge les hypothéques, les parties caſuelles ont le même privilege.

D'ailleurs n'ayant dépendu que des Créanciers d'aſſurer la Charge ſur la tête de leur débiteur, lorſqu'il étoit vivant, ils doivent s'imputer cette négligence après ſa mort.

Nous rapportons ici les deux Arrêts en forme, à cauſe de leur importance.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Marie Pelletier, fille majeure de défunt Maître Jean Pelletier, vivant Lieutenant Général au Bailliage de Monfort-Lamaury, contenant qu'encore que Sa Majeſté ait gratifié les enfans mineurs dudit défunt, des Offices de Lieutenant Général Civil & Criminel, Enqueſteur, Commiſſaire, Examinateur, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel & Conſeiller au Bailliage de Montfort, dont étoit pourvû ledit défunt Pelletier au jour de ſon décès, comme appartenans à Sa Majeſté, & taxés dans ſes parties caſuelles, faute d'avoir par ledit défunt payé le droit annuel, & ce moyennant la finance qui en a été payée à Sa Majeſté par leſdits enfans, ſuivant la taxe qui en a été faite deſdits Offices auſdites parties caſuelles: en ſorte que par ce moyen ils en ſont devenus les véritables propriétaires: Néanmoins s'étant ladite Suppliante voulu faire payer du prix deſdits Offices, par elle depuis vendus à noble Pierre de Couſſameulle, par Contrat du ſixieme Juin 1670. & des interêts, elle en auroit été empêchée par une ſaiſie faite entre les mains du ſieur de Gouſſameulle acquereur, à la requête de défunte Dame Marie Gonel, lors veuve de Jean Pelletier, vivant Lieutenant Particulier audit Bailliage, ſe diſant Créanciere de la ſucceſſion dudit défunt pere de la Suppliante. Laquelle ſaiſie lui eſt oppoſée, encore qu'elle ne puiſſe être d'aucun effet à l'égard de la Suppliante, parceque leſdits Offices ayant été taxés comme vacans aux revenus caſuels, & n'ayant été vendus qu'après une pure gratification de Sa Majeſté, ils ne ſont point, ni le prix d'iceux, conſiderés comme des effets de la ſucceſſion du défunt ſieur Lieutenant Général, ni ſuſceptibles d'autres dettes, aux termes des Arrêts & Reglemens de Sa Majeſté. Joint que la Suppliante n'eſt point tenue de la prétention de ladite Gonel, n'étant pas héritiere de ſon défunt pere, ayant renoncé à ſa ſucceſſion. Partant elle n'a pû ſaiſir ce qui lui appartient de ſon chef.

Requeroit à ces cauſes, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les héritiers de ladite Gonel ſeront aſſignés au Conſeil, pour voir dire qu'il ſera donné main-levée à la Suppliante de ladite ſaiſie, avec dommages, interêts & dépens. Vû ladite requête ſignée J. Jouet Avocat de la Suppliante, & les piéces y énoncées. Oui le rapport du ſieur Dugué de Bagnols, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré.

LE ROI EN SON CONSEIL ayant aucunement égard à ladite Requête, a fait main-levée à la Suppliante des ſommes ſur elle ſaiſies entre les mains dudit de Gouſſameulle, le ſixiéme Octobre dernier, la ſaiſie tenant néanmoins pour les ſommes dûes par Magdeleine Paré, veuve dudit le Pelletier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour de Décembre 1679. Collationné, BECHAMEIL.

Conſeil d'Etat. 1679. 23. Dec.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Conſeil. d'Etat. 1680. 27. Juillet.

SUR les Requêtes reſpectives préſentées au Roi en ſon Conſeil; la premiere par Claude le Pelletier de Montfort, Alexandre le Pelletier, Conſeiller Elû au Bailliage de Montfort-Lamaury, & Nicolas Percheron, Procureur du Roi au Bailliage & Comté de Montfort-Lamaury. La deuxiéme par Damoiſelle Marie Pelletier fille majeure de défunt Maître Jean Pelletier, vivant Lieutenant Général au Bailliage de Montfort-Lamaury: Et la troiſiéme par Damoiſelle Magdeleine Paré, veuve de Maître Jean le Pelletier, vivant Conſeiller de Sa Majeſté, Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage de Montfort, ès noms qu'elle procéde; & tout ce que par leſdites parties a été remis & produit pardevers le ſieur le Boulanger d'Hacqueville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué aux ſieurs Poncet & Hotteman. Oui ſon rapport: Et tout conſidéré. LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Requêtes reſpectives, a débouté & déboute ledit Claude Pelletier & conſors de leur oppoſition, & en conſéquence l'Arrêt du Conſeil du vingt-troiſiéme Décembre mil ſix cens ſoixante & dix-neuf executé; & condamne ledit Claude le Pelletier & conſors aux dépens: & ayant égard à la Requête de la Dame Paré, Sa Majeſté a déclaré le préſent Arrêt commun avec elle, pour raiſon de ladite taxe. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt. Signé, RANCHIN.

Voyez l'Arrêt du vingt-quatriéme de Septembre 1679.

Si le Vice-Légat d'Avignon peut réhabiliter un Religieux tombé deux fois dans l'Apoſtaſie.

S'il peut ſans abus permettre dans ce cas la tranſlation d'un Ordre rigoureux à un moins auſtere.

Si ce n'eſt pas un abus d'avoir abſous ce Religieux de pluſieurs Apoſtaſies, avec la clauſe in utroque foro.

GRENOBLE. 1680. Janvier.

LE nommé Stouppe, après avoir fait Profeſſion dans l'Ordre des Carmes, & y avoir vécu dans la Regle pendant le cours de quelques années, conçut le deſſein d'aller à Rome ; il en obtint la permiſſion de ſes Supérieurs, & y demeura quelque tems. A ſon retour une legereté d'eſprit le porta à quitter l'habit de ſon Ordre pour retourner au ſiecle.

Etant à Ligourne, il demanda des habits à des Juifs, qui les lui accorderent, à condition & ſous la promeſſe qu'il ſe feroit Juif ; & ils l'obligerent même d'executer ſa promeſſe par des menaces de le dénoncer à l'Inquiſiteur, s'il ne conſentoit à ce changement de Religion, auquel il s'étoit engagé.

Sa promeſſe executée, il aſſiſta aux cérémonies Judaïques pendant trois ans, & fit tous les exercices de cette Religion.

L'Inquiſiteur ayant eu avis de l'Apoſtaſie de Stouppe, & l'ayant fait chercher, ce Religieux s'en alla en Turquie, où il fut fait eſclave, & conduit à la guerre contre le Prince de Tranſilvanie. Ce Prince le racheta de ſa captivité, à la charge de ſervir dans ſes armées l'eſpace de trois ans. Son tems de ſervice fini, il alla du côté de Vienne en Autriche, & ſe préſenta au Provincial des Carmes, auquel il ſuppoſa qu'il ſortoit de captivité. Ce Provincial le reçut, & lui rendit l'habit de Religieux.

Après ce retour, ſans-néanmoins aucune réhabilitation de l'irrégularité dans laquelle il étoit tombé, il ſe réſout encore une fois de ſecouer le joug de la Religion, & ſe jette dans les armées du Prince Palatin. Il y ſervit quatre ou cinq années dans un parti contraire au nôtre. Mais enfin la paix générale étant ſurvenue, il abandonne les armes, & s'adreſſe au Vice-Légat d'Avignon, auquel il expoſe par une Supplique toute ſa conduite dans les termes qu'elle vient d'être expliquée, & demande d'être transferé dans un autre Ordre. En conſéquence, il obtient une Bulle d'abſolution qui le releve de ſon irrégularité, le rétablit tout de nouveau, le transfere de l'Ordre des Carmes dans celui de Saint Benoît, & le rend capable de poſſeder des Bénéfices.

Les choſes en cet état, étant venu à vaquer un Bénéfice de l'Ordre où il étoit transferé, il en fut pourvû, ce Bénéfice fut impetré ſur lui par un autre Religieux, ſur le fondement de ſon incapacité & irrégularité : & en conſéquence, le dévolutaire interjetta appel comme d'abus de l'obtention de la Bulle d'abſolution ; ſur lequel la cauſe portée à l'Audience de la Grand'Chambre, après que Mathieu pour la Robiniere appellant, & Moret le fils pour Stouppe intimé, eurent plaidé ;

Monſieur l'Avocat Général Perrot prit la parole, & dit que cette cauſe eſt du nombre de celles que l'on peut appeller véritablement publiques, & que dans les interêts des deux parties, ſe trouvoient confondus tout à la fois, l'intérêt du Prince, celui de l'Egliſe, & du public, qui ſemblent avoir été attaqués par la Bulle du Vice-Légat d'Avignon.

L'appellant comme d'abus ſoutient que cette Bulle eſt abuſive en quatre chefs.

Le premier, à cauſe de l'irrégularité qu'elle a levée, & de la réhabilitation qu'elle a faite de la perſonne de Stouppe, contraire aux Canons & aux Conciles. GRENOBLE. 1680. Janvier.

Le ſecond, en ce qu'elle permet la tranſlation d'un Ordre rigoureux en un moins auſtere.

Le troiſiéme, en ce qu'elle contient la clauſe d'abſolution *in utroque foro*.

Le quatriéme, en ce qu'on prétend que le Vice-Légat a excedé ſon pouvoir, & qu'il n'eſt pas même en la puiſſance des Papes de déroger à la diſpoſition des Conciles généraux & Conſtitutions Canoniques établies ſur ce ſujet.

A l'égard du premier moyen d'abus, on dit que de tout tems il s'eſt pratiqué dans l'Egliſe, que ceux qui ont été aſſez malheureux pour tomber dans l'Apoſtaſie, ne pouvoient jamais être réhabilités, ni rétablis en leur premier état ; mais qu'ils ont toujours été condamnés à des pénitences rigoureuſes, & privés à perpétuité de l'Ordre de Cléricature. Le Canon 61. des Apôtres y eſt précis : *Si quis Clericus propter metum humanum, vel Judæi, vel Græci, vel hæretici negaverit, ſi quidem nomen Chriſti, ejiciatur : ſi autem nomen Clerici, deponatur, Pœnitentiam autem agens, ut Laïcus recipiatur.* Ce Canon eſt tout entier dans l'eſpéce de cette cauſe ; car l'intimé s'eſt fait Juif *humano timore*, comme il a lui-même expliqué par ſa Supplique ; & ſi on l'en croit, il s'eſt engagé dans cette malheureuſe Religion, par la crainte qu'il eut que les Juifs ne le dénonçaſſent à l'Inquiſiteur. Il doit donc s'appliquer cette diſpoſition Canonique, & reconnoître que puiſqu'un Apoſtat de ſa qualité ne peut être reçu dans l'Egliſe que comme Laïque, & cela même après une longue pénitence, c'eſt un abus de l'avoir entierement rétabli ſans pénitence.

Saint Baſile dans ſon Epître *ad Amphilochium*, paſſe plus avant ; il dit, *qui Chriſtum negavit & ſalutis myſterium tranſgreſſus eſt, eum toto vitæ ſuæ tempore deflere, & pœnitentiam agere convenit ; cùm autem vitam excedet Sacramenti particeps erit, propter fidem divinæ clementiæ.* Il ne demande pas moins qu'une pénitence pour toute la vie, & n'admet l'Apoſtat à la participation des Sacremens qu'à l'article de la mort.

Saint Pierre Martyr, Patriarche d'Antioche, dit dans ſa premiere lettre Canonique, qu'un Prêtre qui eſt tombé dans ce crime doit être dépoſé, & qu'il ne peut être remis en ſon premier état ; ce qui eſt confirmé par Saint Gregoire en pluſieurs endroits, prrticulierement dans ſon livre 4. & dans ſes lettres 5. & 6.

Saint Cyprien parlant contre Fortunatianus, qui pourſuivoit ſon rétabliſſement, & contre ceux qui ſembloient le vouloir favoriſer, dit ces paroles dans ſa lettre 64. *J'apprends, mes cheres Freres, avec un extrême déplaiſir, que Fortunatianus, autrefois votre Evêque, oſe nonobſtant l'énormité de ſon crime, & la grandeur de ſa chûte, rentrer dans les fonctions Epiſcopales, & reprendre ce miniſtere ſacré, comme s'il étoit encore dans toute ſa pureté & ſon innocence : Je vous avoue que j'en ſuis outré de douleur, premie-*

GRENOBLE. 1680. Janvier.

rement pour lui-même, en ce qu'au lieu de la pénitence qu'il ſe devoit impoſer, & du pardon qu'il eſt obligé de demander à Dieu nuit & jour par des prieres & des larmes continuelles, il eſt tellement aveuglé des ténébres du démon, & prévenu des impreſſions ſacriléges de quelques eſprits corrompus, qu'il a bien le front & la hardieſſe de ſe revêtir du Sacerdoce, qu'il a trahi, comme ſi d'un même pas l'on pouvoit paſſer des Autels de l'ennemi de notre ſalut à ceux de nos Temples. On peut reconnoître dans les paroles de ce Saint Pere l'image de la conduite ſacrilége de l'intimé, qui après avoir profané ſon ſacré caractére, ſervi aux Idoles, ſacrifié ſur les Autels du démon, & s'être fait initier aux myſtéres abominables de la Synagogue, oſe encore ſe préſenter pour être un des Miniſtres de JESUS-CHRIST; mais il doit apprendre qu'il s'en eſt rendu indigne pour toute ſa vie, & qu'il ne lui reſte plus que la voye de la pénitence pour expier ſon abomination.

Cette vigueur de la diſcipline qui régnoit parmi ces Prélats, eſt d'un uſage d'autant plus néceſſaire dans ces tems-ci, que le relâchement & les déſordres ſont bien plus grands dans l'Egliſe qu'ils n'étoient pas dans ces premiers ſiécles : & c'eſt pour cela que le Pape & ſes Vicelégats doivent, ſuivant les traces de ces Saints Peres, refuſer avec fermeté ces diſpenſes ſi contraires à la pureté des Canons.

Les régles de cette juſte ſéverité ſe ſont toujours inviolablement pratiquées dans tous les Etats de la Chrétienté. Nous avons l'exemple de Potamius, Archevêque de Prague, qui fut dépoſé au dixiéme Concile de Tolede, tenu en 656. pour une ſimple fornication *quod tactu fœmineo ſorduiſſet :* & le décret de ſa dépoſition porte, que du moment qu'il étoit tombé dans ce déſordre, il s'étoit abdiqué, comme indigne du régime de ſon Egliſe; & que pendant l'eſpace de neuf mois entiers il s'étoit enfermé dans une cabane pour y pleurer ſon péché : cela joint avec la confeſſion volontaire qu'il en fit, étoit capable de lui faire obtenir ſon abſolution : mais les Peres aſſemblés au Concile, ne voulurent point ſe relâcher tout-à-fait de la rigueur des régles, & la ſeule choſe qu'ils crurent pouvoir faire en ſa faveur, fut de lui conſerver le nom de ſa dignité, & de ſubſtituer en ſa place Fructuoſus : *Licet*, ce ſont les termes de ce décret, *hunc paterna antiquitas ſacris regulis dejicere ab honore decernat, nos tamen miſerationis jura ſervantes, non abſtulimus nomen honoris, quod ipſe ſibi ſui criminis confeſſione jam tulerat, ſed valida autoritate decrevimus perpetuæ pœnitentiæ hunc inſervire officiis.* Voilà toujours la dépoſition & une pénitence perpétuelle.

L'Hiſtoire de Contumelioſus Evêque, & qui vivoit ſous le régne de Childebert & ſous le Pontificat de Jean II. eſt remarquable; il fut accuſé d'adultere; Saint Ceſaire Archevêque d'Arles, dont il étoit Suffragant, fit aſſembler les Evêques pour le dépoſer : & enfin il fut relegué dans un Monaſtére, pour y faire pénitence. Ce qu'il importe de remarquer en cet endroit, eſt qu'au ſujet de cette dépoſition, il s'éleva une diſpute parmi les Evêques : il y en eut quelques-uns qui étoient d'avis de le rétablir, d'autres s'y oppoſoient; cette diſpute donna lieu à Saint Ceſaire d'en écrire à Jean II. & voici quelle fut la réponſe de ce Pape, qui ſemble décider la difficulté dont il s'agit. *Dolemus de amiſſione Pontificis, rigorem tamen Canonum ſervare neceſſe eſt; atque ideo prædictum ab Epiſcopatus ordine noſtra ſuſpendi autoritas; neque enim fas eſt pollutum criminibus ſacris miniſteriis deſervire. Sed te ordinante in Monaſterio dirigatur, ubi delictorum memor in pœnitentia lachryma effundere non omittat, ut ab eo qui omnibus miſeretur Domino noſtro Jeſu Chriſto miſericordiam valeat promereri.*

Ces paroles ſont aſſez fortes & aſſez remplies de juſtice & d'autorité pour perſuader qu'une perſonne ſouillée de crimes & d'infamies doit plutôt ſonger à faire pénitence le reſte de ſes jours, que d'occuper des places qui ne doivent être remplies que par des perſonnes ſans tache & d'une vie exemplaire. Car enfin, quoique ces Prélats dont nous venons de parler, ne fuſſent coupables que d'un ſeul crime, l'on ne laiſſa pas néanmoins d'exercer contr'eux toute la rigueur des Canons; & la bouche du Souverain Pontife confirma ce qui avoit été fait contr'eux par les Evêques aſſemblés. Voilà quelle eſt la force des Conſtitutions Canoniques, les ſentimens des Peres, les réſolutions des Papes, & les exemples de la ſévérité que l'on gardoit dans l'Egliſe, pour empêcher qu'un Prêtre ne fût rétabli après être tombé dans l'irrégularité.

Il eſt vrai néanmoins que l'Egliſe s'eſt quelquefois relâchée de cette grande rigueur, & nous avons entr'autres exemples celui de quelques Evêques qui ayant ſuivi le parti des Donatiſtes, ne laiſſerent pas d'être rétablis dans un Concile d'Afrique; mais cela ne ſe fit que par de puiſſantes conſidérations; de-là vient que ce Concile réſout ſur la fin, qu'à moins d'une grande & preſſante néceſſité, il ne faut point ſe diſpenſer de remettre les Clercs dépoſés; & le Pape Boniface VIII. dit ſur ce ſujet, qu'on ne doit pas ſe faire un argument invincible de ce que la néceſſité nous oblige de faire en certaines occaſions.

Les Loix civiles ont eu tant d'horreur pour les Apoſtats, qu'elle les ont déclarés indignes de recevoir aucune ſucceſſion, elles leur ont ôté la liberté de teſter, elles n'ont pas voulu que leurs témoignages fuſſent reçûs en Juſtice. En un mot, elles leur ont interdit toute ſorte de commerce avec le reſte des hommes. La Loi 2. & 3. au Code *de Apoſt.* parlent principalement de ceux qui renoncent au Chriſtianiſme pour embraſſer la Religion des Juifs, & après avoir prononcé contre eux toutes les peines dont nous venons de parler, elles ajoutent, *ſed nec unquam in ſtatum priſtinum revertantur, nec flagitium horum obliterabitur pœnitentia.* Et voici la raiſon que la Loi en rend : *Lapſis etenim & errantibus ſubvenitur; perditis verò, hoc eſt ſanctum Baptiſma profanantibus, nullo remedio penitentiæ (quæ ſolet aliis criminibus adeſſe) ſuccurritur.*

Si nos Loix civiles ſont ſi rigoureuſes contre ces malheureux, ſi elles s'arment de tous leurs foudres pour les accabler, ſi elles ne les conſidérent que comme des corps corrompus, dangereux au commerce & à la ſociété civile; & ſi elles leur refuſent juſques à la compaſſion qu'on a naturellement pour les perſonnes les plus criminelles, ne doit-on pas du moins ſuivre les Loix de l'Egliſe, qui ſe contente de les condamner ſeulement à la pénitence pour le reſte de leurs jours, & de les priver de l'honneur & de la dignité du Sacerdoce.

Si le Vicelégat d'Avignon s'étoit ſouvenu de ces régles, & qu'il eût eu ces grands principes devant les yeux, s'il avoit pris garde à ce qui eſt marqué dans le chapitre *ad abolendam* aux Décretales *de hæreticis*, il auroit vû qu'un hérétique qui retombe dans ſon erreur doit être livré au bras ſéculier pour être puni de ſa récidive, ſans eſpérance d'aucun ſecours, *nullæ penitus audientiæ ſubleventur*, dit le Chapitre; & de cette ſorte il n'auroit eu garde d'abſoudre l'intimé ſi légérement. Car enfin, tout ce que l'on peut imaginer de plus condamnable dans un Religieux & dans un Prêtre ſe rencontre dans la perſonne de Stouppe; il a confeſſé d'avoir été parmi les Juifs & d'avoir aſſiſté à leur Synagogue, d'avoir paſſé chez les Turcs, de s'être enſuite retiré chez les Carmes à Vienne en Autriche, où après avoir conſacré ſon ame à l'abomination des cérémonies Judaïques, ſouillé ſes mains du ſang humain, & s'être abandonné à tous les déſordres qui ſe pratiquent dans la licence des armes, il eſt rentré ſans aucune réhabilitation, & ſous un faux pré-

GRENOBLE. 1680. Janvier.

GRENOBLE. 1679. Janvier.

texte de captivité, dans toutes les fonctions Sacerdotales. Voilà des impiétés & des sacriléges dont le seul récit fait horreur : mais pour en consommer l'énormité, l'intimé a passé à une seconde Apostasie, & repris les armes au service d'un Prince hérétique. Ainsi, qui ne voit pas qu'il est dans le cas du chapitre *ad abolendam*, que suivant ces termes toute audience lui devoit être refusée, & que le Vicelégat d'Avignon n'avoit point d'autre parti à prendre que de le renvoyer au bras séculier. Cependant il l'a absous & rétabli; & conséquemment, ou il faut dès-à-présent rayer toutes les Constitutions Canoniques, les dispositions des Conciles, les autorités des saints Peres, les Décrets des Papes, & toutes les Loix civiles, ou il faut reconnoître que la Bulle de l'exécution de laquelle il s'agit, est abusive. Voilà pour ce qui concerne le premier moyen d'abus.

Le second moyen d'abus consiste, en ce que le Vicelégat, non content de rétablir & absoudre l'intimé, il l'a encore transferé de l'Ordre des Carmes en celui de saint Benoît, qui est moins austére.

Nous voyons bien par le chapitre *sanè de Canonico*, au titre *de Regularib. & transeuntib. ad Relig.* aux Décrétales, qu'un Religieux peut passer de son Ordre à un plus rigoureux; mais nous ne voyons point qu'après s'être engagé dans un Ordre par des vœux publics & solemnels, il lui soit permis de se licencier jusques à ce point que de passer à un autre *laxioris observantiæ*. Tous les Canonistes, & particulierement le Pape Innocent IV. & Panorme, décident sur ce chapitre, que cela ne se souffre point dans l'Eglise, & la raison qu'en rend ce dernier Auteur est remarquable : *nam transitus*, dit-il, *est permissus ut quis ducat vitam strictiorem, quod præsumitur tunc motus Spiritu Dei. Si ergo*, ajoute-t'il, *in secundo Monasterio non dicitur vita strictior, quàm in primo, licet Regula sit strictior, non videtur transitus licitus, quod videtur iste moveri causa dissolutionis, & non majoris religionis.* Il passe même plus avant : car il tient avec le Pape Innocent qu'encore que la Régle du dernier Convent soit plus austére que celle du premier, si néanmoins elle ne se pratique plus, il ne faut juger en ce cas de l'austérité des deux Ordres que parce qui s'y pratique actuellement : *ad validitatem ingressus non debemus considerare regulam antiquitus institutam, sed modum vivendi de præsenti. Undè si Monasterium secundum habet regulam strictiorem ab antiquo, quæ tamen de præsenti non servatur, non est licitum transire de uno Monasterio quod habet regulam laxiorem benè ibi servatam, ad secundum Monasterium, ubi regula non servatur.* Ce qui est judicieusement décidé pour empêcher les surprises qui se pourroient pratiquer dans ces rencontres sous prétexte d'une Régle austére, qui ne seroit plus en usage dans le Convent où le Religieux auroit affecté de passer.

Si les Religieux de Saint Benoît, que nous considerons comme le premier Ordre du monde, étoient restés dans leur premier établissement; s'ils vivoient encore dans cette premiere ferveur & dans cette grande austérité qui leur ont donné une si grande réputation dans le Christianisme; si les malheurs de l'Eglise ne les avoient point contraints d'abandonner leurs montagnes & leurs déserts, ou que du moins l'intimé eût été transferé parmi ceux qui ont embrassé la réforme de cet Ordre, nous croirions qu'en ce cas la translation pourroit être canonique; mais de croire qu'il ait pû être transferé dans un Couvent moins austére que celui des Carmes qu'il a quitté, c'est ce qui résiste aux véritables principes de la discipline Ecclésiastique.

Nous sçavons bien que le Vicelégat peut changer un Religieux d'un Ordre à un autre, & que cette autorité lui est déferée par le Saint Siége, comme nous l'avons reconnu par ses Bulles; mais ces mêmes Bulles ne lui donnent pas la faculté de transferer un Apostat de son Ordre; il faut au contraire, suivant les Constitutions Canoniques l'obliger de retourner dans le Monastére dont il a témérairement secoué le joug : si l'on en usoit d'une autre maniere, ce seroit ouvrir à tous les Moines la porte de leurs Convents; & l'on ne verroit autre chose tous les jours que des Religieux Apostats abandonner leur premiere Régle, pour se faire transferer dans un Ordre plus mitigé. Enfin ce seroit ôter aux Abbés & aux autres Supérieurs Réguliers le droit qu'ils ont par les Constitutions Canoniques de se saisir de leurs Religieux, lorsque par légereté ou autrement ils quittent l'habit de leur Monastére.

GRENOBLE. 1679. Janvier.

Au reste, si jamais ces maximes ont dû avoir lieu en quelque rencontre, c'est particulierement dans celle-ci, où nous voyons que l'intimé n'a pas seulement quitté l'habit de Religieux, mais encore la Religion Chrétienne par une Apostasie de foi la plus criminelle & la plus punissable de toutes les Apostasies; & ce qui devoit encore exciter davantage la séverité du Vicelégat, est que cette premiere Apostasie a été suivie d'une seconde; de sorte que l'on peut dire que l'intimé s'est fait un jeu de ses vœux, & qu'il est du nombre de ces impies dont Saint Augustin dit avec autant d'éloquence que d'indignation, *Cœlum feciſtis scenam, & Deus vobis est actus.*

On n'est donc point ici dans un cas digne de faveur; ce n'est point un Religieux, qui par des raisons d'incommodité & de foiblesse, en un mot par des nécessités urgentes, ait demandé d'être transferé d'un Ordre où il ne peut vivre, dans un autre plus proportionné à ses forces. Si les choses étoient en ces termes, le Vicelégat auroit pû accorder cette translation; & encore auroit-il fallu que les Supérieurs y eussent consenti : mais on est dans l'espéce d'un double Apostat, qui bien loin de mériter aucune grace ni le moindre adoucissement, est digne par sa double Apostasie de toute la séverité des dispositions Canoniques & des Loix civiles; ainsi l'on ne peut, sans donner atteinte à toutes les Loix divines & humaines, soutenir une translation si irréguliere, & si destituée de raison.

Un troisiéme moyen d'abus est, que le Vicelégat, non content d'avoir transgressé les Loix de l'Eglise qu'il étoit obligé de maintenir, & d'avoir abusé de son autorité spirituelle en élevant sur le chandelier un Apostat qui avoit profané la Religion; il a encore voulu entreprendre sur la Justice temporelle en lui donnant grace, avec cette clause *in utoque foro.* Ce qui sert de fondement à ce troisiéme moyen d'abus, sont deux choses.

La premiere est, que l'intimé par sa double Apostasie étoit tombé sous la rigueur des Loix civiles, dont il n'y a que le Roy qui ait le pouvoir de l'absoudre.

La seconde est, qu'ayant porté les armes dans un parti contraire à celui de l'Etat, il étoit devenu criminel de leze-Majesté; & c'est un crime dont l'absolution est uniquement réservée au Prince, qui est offensé dans sa personne par cet attentat.

Cette clause est donc une entrepriſe abusive, & qui blesse doublement l'autorité du Roy : *Primò.* En ce qu'elle lui ôte la liberté de punir le scandale qu'a produit l'Apostasie de l'intimé dans son Royaume, & d'exercer sur lui par une punition exemplaire la juste séverité des Loix civiles & la discipline Ecclésiastique, dont il est le gardien & le Protecteur. Mais en second lieu, en ce qu'elle ôte au Roy la Juriſdiction temporelle qu'il a sur tous ses Sujets, non-seulement dans les matieres Ecclésiastiques, mais encore à l'égard d'un crime de leze-Majesté humaine, qui regarde directement sa personne sacrée. La Cour de Rome qui a si souvent voulu entreprendre sur le pouvoir & l'autorité de nos Rois, pourroit un jour se prévaloir de l'Arrêt qui interviendra sur cette cause, si nous

manquions

GRENOBLE. 1680. Janvier.

manquions de nous élever contre une clauſe ſi abuſive; & peut-être qu'elle paſſeroit juſques à ce point que de ſe faire de notre ſilence un titre contre nous-mêmes, pour montrer qu'elle eſt en poſſeſſion de ſe ſervir de cette clauſe *in utroque foro* dans des Reſcrits ſemblables à celui dont il s'agit; mais l'entrepriſe eſt trop dangereuſe pour ne la pas relever; & au reſte les Papes ſe doivent contenter de la plénitude de puiſſance qu'ils ont dans les matieres ſpirituelles, ſans entreprendre ſur celles qui ne ſont pas de leur connoiſſance, & qui appartiennent aux Rois comme les maîtres abſolus du temporel, & les Images du Dieu vivant ſur la terre.

Le quatriéme moyen d'abus eſt qu'on prétend que le Vice-Légat a excedé ſon pouvoir. Tout le monde ſçait, que l'autorité du Vice-Légat eſt une autorité empruntée, & qu'il la tient toute entiere du Pape. Ainſi s'il ſe trouve qu'il ait outrepaſſé ſes facultés, l'abſolution qu'il a donnée, & la réhabilitation qu'il a faite eſt nulle par le défaut de puiſſance.

Si nous examinons donc les facultés du Vice-Légat d'Avignon, nous trouvons dans l'article 14. que le Pape lui donne le pouvoir d'abſoudre & de relever de toutes Sentences d'excommunication, de cenſures & des cas qui lui ſont réſervés; il veut encore qu'il puiſſe déroger aux Conciles généraux & aux Conſtitutions Canoniques, & même il peut abſoudre les Apoſtats. Mais ce pouvoir, quelque étendu qu'il paroiſſe d'abord, reçoit ſes modifications.

Premierement, quand nous diſons qu'il peut déroger aux Conſtitutions Canoniques, c'eſt dans des Provinces d'obédience, & qui ne ſont point ſous la domination Françoiſe: car l'Ordonnance de Charles IX. déclare abuſif tout ce qui aura été fait contre les Conſtitutions Canoniques & les Conciles reçûs en France: & de-là vient que Monſieur Pithou dans ſon Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane, parlant des Légats *à latere*, & du Légat d'Avignon, dit *que les uns ni les autres n'uſent de leurs facultés qu'après avoir donné promeſſe au Roi ſous leur ſeing & juré par leurs ſaints Ordres qu'ils n'uſeront de leurs facultés ès Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſa ſubjection, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi, comme auſſi qu'ils n'uſeront deſdites facultés, ſinon pour le regard de celles dont ils auront le conſentement de Sa Majeſté, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſe préjudiciable aux ſaints Décrets, Conciles généraux, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane.*

Pareillement, quand nous voyons dans les facultés du Vice-Légat qu'il peut abſoudre des Apoſtats, cela s'entend de ceux qui ne ſont coupables que d'une ſimple Apoſtaſie. Nous remarquons dans les Canons trois ſortes d'Apoſtaſies: la premiere *à fide*, la ſeconde *ab obedientia*, la troiſiéme *ab Ordine & à Religione*. Or c'eſt ſeulement de cette derniere que le Légat peut abſoudre *per officium Pœnitentiariæ*; mais encore ſuivant l'opinion des Canoniſtes, & entr'autres de Pirrus Corradus *in praxi Diſpenſat. Apoſtolic. lib. 5. cap. 14.* cela n'a lieu que *in foro conſcientiæ tantùm, in aliis ſecùs.* Bien davantage; il eſt obligé en donnant l'abſolution à un Apoſtat qui aura quitté ſon Ordre, de le forcer d'y rentrer; & s'il le réhabilite à poſſeder des Bénéfices, ce ne peut être qu'à l'égard des Bénéfices de ſon Ordre.

Si l'on examine la Bulle obtenue par l'intimé, on trouvera que ſuivant la verité de ces principes le Vice-Légat a tout ouvertement excedé ſon pouvoir, & qu'il n'a gardé ni regle, ni meſure. Car nous voyons qu'il a abſous un Religieux tombé dans pluſieurs Apoſtaſies, deux de Religion & une de Foi; que non content de l'abſoudre ſans lui impoſer la moindre pénitence, il l'a transferé d'un Ordre auſtere, en un autre qui l'eſt moins: & que pour comble d'abus, il lui a donné la faculté de poſſeder les Bénéfices de ce nouvel Ordre. Ainſi au lieu de punir le crime, il l'a couronné; & par un mépris tout entier de la Religion, il a porté ſon pouvoir beaucoup au-delà de ſes juſtes bornes.

GRENOBLE. 1680. Janvier.

Mais ce qui fait encore mieux connoître que ce Vice-Légat a excédé ſon pouvoir, eſt que les choſes qu'il a faites ne ſeroient pas même tolerées, dans une Bulle du Pape, duquel il reçoit toute ſon autorité.

Nous ſommes perſuadés du reſpect que l'on doit avoir pour tout ce qui procede de la main des ſucceſſeurs de ſaint Pierre: Nous ſçavons qu'ils ſont les Diſpenſateurs & les Economes ſouverains de l'héritage du Seigneur, qu'ils tiennent renfermé dans leur ſein le ſacré tréſor de ſes graces; & s'il s'agiſſoit d'un Dogme, ou d'une définition de quelque article de Foy, nous n'aurions garde de révoquer en doute à cet égard leur autorité. Mais s'agiſſant ici de ſçavoir s'ils peuvent déroger aux Conſtitutions Canoniques & à la diſpoſition des Conciles généraux; en un mot, s'ils peuvent remettre les peines qui ſont établies contre les Apoſtats, & particulierement contre ceux qui ſont coupables de pluſieurs Apoſtaſies comme l'intimé: nous croyons facilement qu'il eſt de notre devoir de maintenir nos privileges, & que nous pouvons, ſans crainte de trop entreprendre, examiner ſi une ſemblable abſolution ſeroit bonne, quand le Pape l'auroit lui-même accordée.

Nos Pragmatiques Sanctions, les libertés de l'Egliſe Gallicane, & même le Concordat, ont ſans ceſſe produit des ſujets de jalouſie à l'autorité de la Cour de Rome. Elle s'eſt ſervie en divers tems de tous les artifices que ſa politique la plus fine & la plus ſubtile lui a ſuggerés, pour renverſer ces pierres fondamentales de l'Etat; mais nos Rois & leurs Parlemens ſe ſont toujours étudiés à conſerver dans le Royaume la pureté de l'Egliſe par l'étroite obſervance des Canons & des Conciles; & quand ils ont vû qu'on vouloit y donner atteinte, ils ont eu recours aux appellations comme d'abus, pour repouſſer toutes les entrepriſes qui ſe trouvoient y être contraires. Ainſi pour connoître ſi le Pape auroit pû lui-même donner cette abſolution dans les termes qu'elle eſt conçûe, il ne faut que voir ſi elle n'a rien de contraire aux ſaints Decrets: mais plus nous l'examinons, & plus nous y trouvons d'abus & de contravention à la diſcipline Eccléſiaſtique.

Le Canon *ſi lapſis* en la diſtinction 50. au Decret, porte que toutes les Loix de l'Egliſe ſont renverſées, ſi une fois l'on rétablit un Clerc qui ſera tombé dans quelque crime. Dans le Canon *ſemel*, en la même diſtinction, il eſt dit, que celui qui a été dépoſé pour quelque déſordre où il eſt tombé après ſon ordination, ne peut plus rentrer dans le Sacerdoce. Le Canon 7. au même endroit veut que l'Evêque, le Prêtre, ou le Diacre qui ſera convaincu d'un crime capital, comme ſont ceux d'une double Apoſtaſie, & d'avoir porté les armes contre ſon Prince, ſoit dégradé du Sacerdoce, & qu'il ne puiſſe plus prétendre autre choſe que de demeurer parmi les Laïcs. Le Canon *ſi quis Presbyter, cauſ. 2. quæſt. 7.* veut que les rebelles qui pour ſuivre l'Héréſie ont abandonné l'Egliſe, & ſe ſont révoltés contre les Autels, où ils avoient l'honneur de ſacrifier, ne ſoient reçûs que comme Laïcs; & il ajoûte qu'ils ſe doivent contenter de la miſericorde de l'Egliſe, ſans oſer prétendre à ſes dignités, après l'avoir ſi cruellement outragée.

Voilà quelle eſt la diſpoſition des Canons contre les Hérétiques & les Apoſtats; de ſorte que ſuivant nos privileges nous ſommes en droit d'en demander l'execution malgré les diſpenſes des Papes. Et pour montrer qu'en cela nous ne faiſons rien qui ne ſoit dans les regles, & par conſéquent de notre devoir, nous n'en voulons point d'autres témoignages que ceux-mêmes de ces ſouverains Pontifes.

Il eſt certain que le ſaint Siege a la principale autorité dans toutes les affaires de l'Egliſe; mais cette ſupériorité de puiſſance ſur les autres, ne lui a été donnée du Ciel, qu'afin qu'il s'en ſervît pour conſer-

GRENOBLE. 1680. Janvier.

ver les Conſtitutions Canoniques, & non pas pour les détruire. C'eſt cette raiſon qui a fait attribuer aux Papes ſeuls les diſpenſes les plus importantes ; c'eſt cette étroite obſervance des Canons, qui les a élevés dans ce haut degré de puiſſance où nous les voyons dans ces derniers tems. En un mot c'eſt le zele qu'ils ont fait paroître pour entretenir la pureté de la diſcipline qui a ſoutenu leur élevation. Mais eux-mêmes nous apprennent que les diſpenſes doivent toujours avoir quelque fondement, & qu'il faut qu'une néceſſité preſſante, ou le bien de l'Egliſe ſerve de prétexte au relâchement des Canons. En un mot, ſi le mal que l'on tolere n'eſt pas récompenſé par un plus grand bien, la diſpenſe n'eſt qu'une pure infraction des Loix, & un attentat à l'autorité des ſaints Decrets.

Le Pape Martin dit qu'il ne faut ouvrir les tréſors de l'Egliſe que dans des cas extraordinaires, & qui peuvent lui procurer des avantages conſidérables, & que l'on ne peut ſe diſpenſer de l'exécution des Canons qu'avec cette précaution ſage & judicieuſe : & la raiſon qu'il en rend eſt, que *defenſores Canonum ſumus, non prævaricatores.*

Le Pape Innocent dans le Canon 7. de la cauſe 1. queſtion 7. parlant de cette matiere dit, que la néceſſité oblige ſouvent de ſouffrir des abus dans l'Egliſe ; mais il ajoûte auſſi-tôt, *quod ergo neceſſitas pro remedio reperit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare pariter quod urgebat.* Le même Pape écrivant aux Evêques de Macedoine, dit qu'il y a des occaſions où l'on eſt obligé de laiſſer les crimes impunis ; c'eſt au Canon 14. de la même queſtion.

Le Pape Gelaſe au Canon 23. du même titre veut que l'on puniſſe avec rigueur ce qui ne peut être ſouffert ſans faire une injure conſidérable à la Religion ; & qu'il ne faut jamais donner atteinte aux diſpoſitions Canoniques, lorſque *nulla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet utilitas.*

Enfin le Cardinal Bellarmin écrivant à ſon neveu, dit, conformément à l'opinion de ſaint Thomas, que les diſpenſes qui ſont demandées & obtenues ſans une cauſe légitime, ne ſont bonnes que devant les hommes, & qu'elles ſont inutiles devant Dieu. Tout le decret eſt rempli de ſemblables déciſions ; & ainſi après avoir montré ci-deſſus que l'intimé eſt coupable des plus grands crimes qu'un Religieux puiſſe commettre, après avoir établi la verité de ſes Apoſtaſies de foi & de Religion, par la confeſſion qu'il en a faite de ſa propre bouche, nous demanderions volontiers où peut être la cauſe, la néceſſité & le prétexte qui auroient dû donner lieu à l'abſolution & au rétabliſſement qui lui ont été accordés : il eſt bien certain qu'on en peut trouver, & conſéquemment, que ſuivant les regles, il y auroit abus dans l'obtention de la Bulle, quand même elle partiroit immédiatement de l'autorité du Pape.

On peut dire au contraire pour l'intimé, que quelque énormité qu'il y ait dans les crimes & les déſordres où il eſt tombé, cela n'empêche pas que ſa réhabilitation ne ſoit juſte & conforme à la diſpoſition des Canons. Et comme le fondement de cette propoſition dépend de l'autorité que les Papes & leurs Légats ont dans l'Egliſe, nous commencerons par l'établiſſement de ce pouvoir, qui fait tout le poids & toute la force de la Bulle du Vice-Légat d'Avignon.

Il eſt facile, ſuivant le ſentiment des Peres, de tirer de l'Ecriture-Sainte deux preuves convaincantes de la grande autorité des Papes, & de montrer qu'ils ſont les ſouverains diſpenſateurs des tréſors ſpirituels.

Nous tirerons ces deux preuves, l'une de l'ancien Teſtament & l'autre du nouveau. La premiere de la diſpoſition de l'Egliſe Juïve, établie de Dieu ſous la conduite de Moyſe, & la ſeconde de la Hierarchie de l'Egliſe Chrétienne, établie par le Fils de Dieu.

Dans la Loi de nature, tous les aînés des familles étoient Prêtres, &, dans la Loi de Moyſe Dieu voulut que les aînés lui fuſſent dédiés ; mais il ſouffrit qu'on les rachetât, & qu'on ſubſtituât en leur place la Tribu de Levi. GRENOBLE. 1680. Janvier.

Il établit dans cette Tribu divers Miniſtres pour vaquer à ſon ſervice, & particulierement un ſouverain Pontife ſupérieur à tous, & qui ſeul avoit droit d'entrer dans le Sanctuaire. Ce Pontife, dit Joſeph, ſacrifioit avant tous les Prêtres ; il conſervoit les Loix, il jugeoit tous les autres differends ; il avoit néanmoins des fonctions communes avec les autres ; mais il étoit diſtingué & élevé au-deſſus d'eux par deux puiſſances qui lui étoient propres & particulieres, l'une étoit la puiſſance de l'Ordre, & l'autre celle de Juriſdiction.

Cette autorité ſouveraine du grand Prêtre, & ſa Juriſdiction ſur tous les miniſtres de l'Egliſe Juïve, eſt marquée parfaitement dans l'Ecriture : car elle nous apprend qu'il avoit la conduite abſolue des choſes concernant le culte divin ; qu'il décidoit par un jugement définitif, & ſans appel, les plus grandes difficultés de la Loi, que c'étoit à lui ſeul de l'interpréter, de l'enſeigner au Prince, de conſulter Dieu, & d'en recevoir les réponſes. Il devoit offrir le ſacrifice de propitiation pour tous les péchés du Peuple : les autres Prêtres pouvoient bien purger les particuliers des immondices légales qu'ils avoient contractées ; mais ils ne pouvoient point expier les iniquités de toute la Synagogue. Il avoit droit de préſider à ce Conſeil fameux chez les Hebreux, qui étoit compoſé de 72. Anciens, & que Moyſe avoit établi dans le deſert à la ſollicitation de Hietro ſon beaupere, pour ſe ſoulager du poids des affaires dont il étoit accablé : & quoique ce Conſeil, compoſé de Prêtres, des Princes du Peuple, & des perſonnes les plus conſidérables en Iſraël, & à qui Dieu avoit donné une partie de l'eſprit de Moyſe, eût pouvoir de juger les cauſes qui regardoient la Loi, les Cérémonies, les Commandemens, & les Purifications légales ; néanmoins s'il ſe préſentoit quelque queſtion importante & difficile à réſoudre, c'étoit au grand Prêtre à la décider en dernier reſſort, avec ordre à toutes les Tribus d'obéir à ſa déciſion ſous peine de mort.

Si les choſes ſe ſont paſſées de la ſorte dans la Loi de Moyſe, qui n'étoit que la figure de la Loi de grace, que ſera-ce de la verité ? Si la Synagogue a eu un Chef qui avoit une puiſſance abſolue & ſans bornes, quel doit être le pouvoir de l'Egliſe, qui eſt l'ouvrage de la Sageſſe Eternelle, & l'accompliſſement de toutes les Loix ? La lumiere aura-t-elle moins d'éclat que l'ombre, & la beauté de l'original ſera-t-elle moins parfaite que celle de la copie ? Cette Loi que l'Apôtre ſaint Paul traite d'infirme, d'imparfaite, & d'impuiſſante, ſera-t-elle plus forte que celle qui eſt fondée ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, & cimentée de ſon ſang ? la Loi des Juifs n'étoit que l'ombre des choſes dont l'Evangile poſſede le Corps : c'eſt une repréſentation des Myſteres dont nous avons la réalité ; & l'ordre que Moyſe a obſervé dans la Synagogue, n'eſt qu'un foible crayon de cette belle œconomie, & de cette conduite merveilleuſe que Jeſus-Chriſt a gardée dans l'inſtitution de ſon Egliſe, en lui laiſſant un Chef qui a le pouvoir de lier & de délier : *Quæcumque ligaveris ſuper terram, erunt ligata & in Cœlis.*

Nous devons être perſuadés que tout ce qui part de la main de Dieu, eſt fait avec ordre, comme dit l'Apôtre ſaint Paul : *Quæ ſunt à Deo, ordinata ſunt.* La Sageſſe diſpoſe toutes choſes avec poids & meſure, & le Pape qui remplit la Chaire de ſaint Pierre, que Dieu choiſit pour être le Chef de ſon Egliſe, jouit des mêmes clefs qui furent remiſes à ce Prince des Apôtres pour marque de ſa puiſſance abſolue dans toutes les affaires Eccléſiaſtiques. C'eſt lui ſeul qui a toujours travaillé pour conſerver la pureté de l'Evangile.

GRENOBLE. 1680. Janvier.

& qui eſt chargé d'un ſi grand poids qu'il ne le ſçauroit ſoutenir ſans le ſecours du Saint-Eſprit qui l'accompagne. Il ne devoit y avoir par la loi qu'un grand Prêtre en Iſraël, il ne devoit y avoir qu'un Chef pour toute l'Egliſe. Le grand Prêtre étoit le dépoſitaire des choſes ſaintes, & le Pape eſt le Diſpenſateur des Myſteres ſacrés; le grand Prêtre avoit l'intendance ſur tout ce qui regardoit le culte de Dieu, & le Pape a la conduite des choſes qui concernent le ſervice divin. Les Prêtres ne faiſoient rien que par l'ordre des Souverains Pontifes; & les Légats du Pape reçoivent de lui toute leur autorité; mais par cette communication de puiſſance, ils ſont en état d'ouvrir les tréſors de l'Egliſe.

Il en eſt de même de l'ordre hierarchique de l'Egliſe militante que du céleſte; comme les Anges ſont éclairés par les Chérubins, & exécutent les ordres qui leur ſont donnés, les Papes qui occupent la premiere place dans la Hierarchie de l'Egliſe, ont reçû leur puiſſance immédiatement de la main de Dieu, & la communiquent à leurs Légats par une émanation néceſſaire, pour tous les beſoins des Chrétiens qui ſont répandus dans les différentes parties du monde.

Ces choſes ainſi établies, il eſt aiſé de juger ſi dans le fait particulier le Vice-Légat d'Avignon a excedé ſon pouvoir; pour cela il n'y a qu'à examiner ſi le Pape lui a accordé toute ſon autorité, & ſi dans ſes Bulles il n'y a point de limitation.

Ce que nous voyons eſt, qu'il a la puiſſance d'abſoudre des Apoſtats, de changer les Religieux d'un Ordre à un autre, de lever toutes ſortes d'excommunications & de cenſures, & de rétablir contre les irrégularités qui empêchent de poſſeder des Bénéfices. Ainſi cette autorité qu'il a d'abſoudre des Apoſtats n'étant point limitée à une ſeule Apoſtaſie, il la peut étendre à pluſieurs. Tout de même n'étant point porté par ſes Bulles que dans les changemens qu'il feroit d'un Religieux dans un autre Ordre, il ſeroit tenu de le transferer dans un plus auſtere, il a bien pû accorder à l'intimé d'aller parmi les Bénédictins: & enfin ayant reçû le pouvoir de rétablir, il a pû lui rendre la faculté de ſes premieres fonctions ſans bleſſer les Loix de l'Egliſe, puiſqu'il ſe trouve revêtu de la ſuprême puiſſance que le Pape lui a transferée en qualité de Légat.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré quelle eſt l'autorité des Papes & de leurs Légats, ni la néceſſité qu'il y a de conſerver cet Ordre admirable, qui reſſemble à cette chaîne d'or dont parle Platon, qui lie le Ciel avec la terre, ou à cette échelle myſtique de l'Ecriture, par laquelle Dieu ſe communique aux hommes. Il faut encore faire voir que l'irrégularité qui a été levée en la perſonne de l'intimé, & ſa réhabilitation ſont juſtes & légitimes, & dans les termes des ſaints Décrets.

Il eſt certain que l'Egliſe eſt une Mere tendre & charitable, qui ſouffre avec douleur la perte d'un de ſes enfans; ſes Loix étant fondées ſur la charité, il ne faut pas s'étonner ſi elle tend continuellement ſes bras à ceux qui veulent reconnoître leurs fautes: & elle imite en cela la conduite de ſon Maître, qui ne haït pas le pécheur qui confeſſe ſon crime, mais celui qui affecte de le cacher.

Saint Ambroiſe dans le Livre qu'il a fait de la Pénitence, nous enſeigne que Dieu n'a excepté aucun crime de ſa miſéricorde infinie, & qu'il a donné le pouvoir aux Prêtres de les pardonner tous ſans aucune limitation. Saint Hilaire ſe récrie ſur cette conduite admirable par ces belles paroles: *O in nuncupatione novi nominis felix Eccleſiæ fundamentum, dignaque ædificatione illius petra, quæ infernas leges & Tartari portas, & omnia mortis clauſtra diſſolverat! O beatus Cœli Janitor, cujus arbitrio claves æterni aditûs traduntur, cujus terreſtre judicium præjudicata autoritas ſit in Cœlo! Ut quæ in terris aut ligata ſint, aut ſoluta, ſtatui ejuſdem conditionem obtineat & in Cœlo.* L'intimé a été abſous par celui qui eſt le maître de ces clefs ſi fortes, il a reçû la remiſſion de ſes fautes de celui qui peut changer les Loix de l'Enfer, & en rompre toutes les portes: enfin il a été rétabli par celui qui a une puiſſance ſouveraine pour tout ce qui regarde la conduite de l'Egliſe. C'eſt donc en vain que l'appellant veut oppoſer les Loix Canoniques à celui qui a le droit de lier & de délier quand bon lui ſemble. C'eſt inutilement qu'il révele tant de fautes contre l'intimé, puiſqu'elles ſont pour ainſi dire noyées dans cette mer de miſericorde, dont la grace eſt inépuiſable: C'eſt ſans raiſon qu'il ſe perſuade qu'on n'ait pû l'abſoudre, puiſqu'il trouvera dans le livre 2. des Conſtitutions de ſaint Clement, chapitre 14. qu'il faut recevoir tous ceux qui ſe reconnoiſſent, & que ce n'eſt pas parler le langage de Dieu, de dire qu'on doit leur refuſer la grace qu'ils demandent: *Recipe igitur pœnitentem ſine ullâ dubitatione omnino, neque impediaris ab iis, qui crudeliter dicunt non oportere cum iis coinquinari, neque ſermonis communionem habere; hæc enim conſilia ſunt hominum ignorantium Deum.*

GRENOBLE. 1680. Janvier.

Enfin c'eſt ſans juſtice qu'il attaque la réhabilitation de l'intimé, puiſque le Vice-Légat n'a rien fait à cet égard dont il n'ait des exemples & des autorités dans les Canons & dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

L'ancien Teſtament nous en fournit un exemple en la perſonne de Marie ſœur d'Aaron. Cette femme pour avoir murmuré contre Moyſe perdit la grace de Prophétie; mais après avoir fait pénitence, elle fut rétablie dans cette premiere grace. Aaron après avoir adoré le Veau d'or, fut élevé à la dignité de ſouverain Pontife. David après avoir pleuré ſes crimes, reçut tout de nouveau l'eſprit de Prophetie qu'il avoit perdu par ſes fautes. Mais ce n'eſt pas ſeulement dans l'ancien Teſtament que nous trouvons des exemples de ces ſortes de rétabliſſement, le nouveau a pareillement les ſiens; & nous ne pouvons paſſer ſous ſilence celui de Saint Pierre, parce qu'encore qu'il ſoit commun, il a néanmoins cela de conſidérable dans cette rencontre, qu'il eſt tout entier dans l'eſpece de cette cauſe. Ce Prince des Apôtres rénia trois fois ſon Maître: Voilà les trois Apoſtaſies de l'intimé. Ce flambeau de l'Egliſe, dont la lumiere s'eſt répandue dans toute la Chrétienté, qui nous éclaire encore, fut aſſez malheureux pour tomber dans l'Apoſtaſie de Religion, puiſqu'après avoir été du nombre des douze Apôtres qui s'étoient engagés avec Jeſus-Chriſt lors qu'il fit la Cene, il fut aſſez foible pour le déſavouer ſur les menaces d'une vile ſervante: Et n'eſt-ce pas ce qui eſt arrivé à l'intimé lorſqu'il s'eſt dépouillé de cet habit de perfection, auquel il s'étoit conſacré par des vœux publics & ſolemnels, dans l'appréhenſion que lui donnoient les Juifs de le dénoncer à l'Inquiſiteur? Celui qui fut aſſez généreux pour ne pas ſouffrir que ſon Maître fût maltraité par des infames ſoldats, & qui coupa l'oreille à Malchus, n'eut pas aſſez de force pour ſe garantir de la peur lorſqu'on le conduiſoit pour lui faire ſon procès. Ainſi l'intimé lorſqu'il fut aſſez abandonné pour entrer dans la Synagogue, & s'aſſocier avec un Peuple qui a reçû la malédiction du Ciel, ne ſe ſouvint plus de ce jour heureux où il avoit enchaîné les démons en ſe dégageant de tous les attachemens de la terre pour embraſſer la Croix. Cependant ſaint Pierre a reçû le pardon du Sauveur, & tout le couroux de ce bon Maître fut de le regarder avec des yeux de douleur & de charité: Cet Apôtre connut ſa faute; ſes larmes réparerent ce que la lâcheté lui avoit fait faire. Et nonobſtant cette grande chûte, il reſta le Chef de l'Egliſe: mais la douceur avec laquelle Jeſus-Chriſt en uſa en ſon endroit, lui fit connoître qu'il devoit agir avec ce même eſprit dans la conduite de l'Egliſe envers les Chrétiens; & que lorſqu'il ſeroit revêtu de la ſuprême puiſſance, il devroit avoir pour les pe-

GRENOBLE. 1680. Janvier.

cheurs une indulgence pareille à celle qu'il avoit éprouvée en sa personne.

L'intimé s'est prosterné aux pieds du Vicelégat, qui exerce l'autorité du Pape, pouvoit-il lui refuser la grace que l'Eglise lui commande de faire? & n'a-t'il pas dû se souvenir de ces paroles de l'Ecriture : *Peccator in quacumque hora conversus fuerit & ingemuerit, omnium iniquitatum ejus non recordabor amplius?* Il l'a rétabli dans son premier état, parce qu'il est en droit de le faire, comme dépositaire des clefs mystiques, qui lient & délient jusques dans le Ciel.

Marcellus Evêque d'Ancyre, après avoir été déposé, fut rétabli dans le gouvernement de son Eglise. Lucius Archevêque d'Andrinople, ayant été condamné par le Pape Jule, fut rétabli dans son Evêché. Cyrille Evêque de Jérusalem fut déposé & remis ensuite dans son premier état. Grégoire IV. rétablit dans l'honneur du Sacerdoce Théodose, que le Pape Eugene avoit déposé. Les Prêtres Ariens furent tous rétablis par le Concile de Sarragosse. Le Concile 3. de Tolede, tenu sous le Roy Recarede, confirme la même chose; & le Concile premier d'Orléans dit dans le Canon 10. que les Clercs qui se convertissent & reconnoissent leur erreur, peuvent être dans la suite élevés aux dignités dont leurs Evêques les jugent capables.

Que si de ces deux exemples nous passons à l'examen des Canons, nous en trouverons plusieurs qui autorisent cette réhabilitation. La distinction cinquiéme au Décret nous en fournit un grand nombre. Le Canon 25. tiré de l'Epître 30. de Saint Augustin *ad Bonifacium*, dit que si quelquefois on a résolu dans l'Eglise, que même après la pénitence d'un crime commis par un Clerc, il ne pourroit pas être rétabli dans l'Ordre de Clericature, cela s'est fait plutôt pour intimider que pour ôter toute espérance aux coupables : *Non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. Alioquin*, ajoute-t'il, *contra claves datas Ecclesiæ disputabitur de quibus dictum est, quæ solveritis in terra, soluta erunt & in Cœlo.* Le Canon *Domino sancto*, nous apprend que quiconque reconnoît son crime & se met en état d'en faire pénitence, mérite d'être rétabli; *Ergo dum quisque post opus confessionis suæ confunditur, atque ignominiam portans, dispositionem suam cum temeritate luget, revocari secundum Prophetam ad priorem statum poterit.* Le Canon *Sacerdos* ne demande pareillement que le repentir; mais ce ne seroit jamais fait si l'on vouloit rapporter tous les Canons qui favorisent cette indulgence : de sorte que pour consommer entierement cette preuve, nous finirons par le Canon *Ponderet* de la même distinction 50. dont les paroles sont les plus formelles & les plus précises qu'on puisse rapporter sur ce sujet. *Sed si aliquis lapsus quocunque modo fuerit, portemus eum, & fraterno corripiamus affectu;* ce qu'il confirme par l'autorité de Saint Paul, dans son Epître 6. aux Galates, où cet Apôtre parle de cette maniere : *Mes freres, si quelqu'un est tombé par surprise en quelque peché, vous autres qui êtes spirituels, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur, chacun de vous faisant réflexion sur soi-même, & craignant d'être tenté aussi-bien que lui. Portez les fardeaux les uns des autres, & vous accomplirez ainsi la loy de* JESUS-CHRIST.

La conduite de notre Eglise & de ceux qui en ont été les Ministres, a toujours été semblable à celle de son fondateur; ses fideles Disciples ont toujours été remplis d'un zéle parfait pour le salut de leurs freres, ils n'ont rien épargné pour les conserver; le sang qu'ils ont versé avec tant de plaisir, & les captivités qu'ils ont souffertes pour conserver la loi de l'Evangile qui se fonde toute sur la charité, est une preuve évidente de ce que nous disons.

Nous voyons dans l'Histoire Ecclésiastique de Clément Alexandrin, livre 3. chapitre 17. un exemple de Saint Jean, qui apprend avec quelle charité il faut conserver tous les membres de l'Eglise. Cet Apôtre étant de retour de son exil, s'apperçut en visitant les Eglises d'Asie un jeune homme bien fait de corps & d'esprit, & qui promettoit beaucoup par ses actions; cela l'obligea de le mettre entre les mains de l'Evêque de ce lieu, & de le lui recommander pour le rendre capable par ses instructions de rendre un jour service à l'Eglise. L'Evêque exécuta ponctuellement ses ordres, & le mit dans la Clericature : mais dans la suite ce jeune homme se relâcha, & se jetta dans un si grand abandonnement, qu'il se mit à la tête d'une bande de Voleurs. Saint Jean repassant par le lieu où il l'avoit laissé, le redemande à l'Evêque, & il apprend aussitôt de lui l'état déplorable où il étoit. Saint Jean bien loin de l'abandonner, le va chercher parmi ces Brigands, & se fait conduire au lieu où ils faisoient leur retraite. Il fut pris par eux, & conduit en même tems à leur chef, qui étoit ce jeune homme; aussi-tôt qu'il vit l'Apôtre, il voulut fuir, mais Saint Jean l'arrêta avec ces paroles de charité : *Pourquoi me fuyez-vous, mon fils? considerez le chemin que je viens de faire pour vous trouver, & les differens perils que j'ai courus; n'ayez point de peur, il vous reste encore quelque espérance de salut : Je défendrai votre cause auprès de* JESUS-CHRIST, *arrêtez-vous, le Seigneur m'a envoyé ici.* A ces paroles le jeune homme jette ses armes par terre, il embrasse le Saint; & après avoir marqué son repentir par ses larmes, qui lui servirent comme d'un second Baptême, il accompagna l'Apôtre, qui le rétablit, & dans la suite il fit des progrès admirables dans l'Eglise. L'intimé s'est présenté au Vicelégat, avec un cœur humble & soumis, il s'est offert après avoir pleuré amerement, il étoit juste de le recevoir, & de lui redonner le calme de sa conscience que ses crimes lui avoient fait perdre. Il a demandé qu'il lui fût permis de prendre une autre Régle que celle des Carmes, à cause de ses grandes incommodités; le Vicelégat lui a accordé cette grace, sçachant bien que l'Eglise ne veut point obliger les Chrétiens à des choses impossibles, & qu'elle ne demande d'eux que la sincérité de leur cœur. Ainsi l'on peut soutenir par ces raisons, que la Bulle obtenue par l'intimé n'a rien d'abusif, & d'autant mieux, que suivant les paroles de Saint Jean : *Sanguis filii ejus emendat nos ab omni delicto, & si confitemur delicta nostra, fidelis & justus est, ut dimittat ea nobis & emundet ab omni injustitia.*

GRENOBLE. 1680. Janvier.

Mais après avoir agité les deux partis opposés, il est tems que nous concilions les autorités qui semblent se combattre & se détruire : Il faut développer cette grande controverse, & examiner si cette Bulle est dans les régles & selon l'esprit de l'Eglise.

Elle absout l'intimé de ses Apostasies, elle le rétablit dans ce premier degré de perfection d'où il étoit tombé, elle veut qu'il posséde toutes sortes de Bénéfices, elle le transfere de l'Ordre des Carmes dans celui de Saint Benoît. Voilà certainement une indulgence bien étendue; néanmoins la charité pastorale préfere toujours ce parti à celui de la rigueur; c'est l'esprit de l'Eglise qui tient toujours ses bras ouverts pour recevoir ses enfans, & quand elle les traite de la sorte, c'est pour leur faire connoître que leurs égaremens lui déchirent les entrailles, & qu'elle souffre avec douleur la dissipation de son troupeau. C'est donc avec raison que le Vicelégat a absous l'intimé de ses Apostasies, & que comme un bon Pasteur, il a ramené cette brebis égarée pour la remettre avec les autres.

Il a imité en cela le grand Saint Grégoire, qui a toujours été un exact observateur des Canons, & qui nous assure qu'il faut préferer la clémence à la rigueur : *Quia plus esse convenit nos misericordes quam districtos, plus misericordiæ quam districtæ nos convenit operam dare justitiæ.* Toutefois le même nous enseigne, qu'il faut être doux sans relâchement, & sévere

GRENOBLE. 1680. Janvier.

ſans dureté. Or dans la diverſité des Canons, dont les uns veulent qu'on rétabliſſe les Prêtres dépoſés, & les autres s'y oppoſent, il y a un milieu qui eſt une régle infaillible.

Ceux qui panchent du côté de la miſéricorde, veulent tous unanimement qu'ils ſoient remis après une longue pénitence; & ceux qui ſuivent le parti de la rigueur, les rejettent même avec la pénitence. Nous avons néanmoins des exemples ſi aſſurés que la pénitence eſt agréable à Dieu, qu'il eſt impoſſible d'en douter, puiſqu'il s'en eſt expliqué en pluſieurs endroits. Mais ils ſont ſi connus de tout le monde, qu'il eſt inutile de les rapporter.

Il ſuffit de dire que quand nous parlons de pénitence, nous entendons parler de celle qui eſt proportionnée à l'offenſe, ſans quoi il n'y a point de rétabliſſement légitime. S'il ne s'agiſſoit que du ſimple pardon, le ſeul repentir pourroit être ſuffiſant; mais quand il s'agit de reprendre les premiers degrés d'honneur, dont on a volontairement abuſé, quand on prétend rentrer dans la fonction ſacrée des Miniſtres du Dieu vivant: c'eſt pour lors qu'il faut ſuivre la rigueur des Canons, & qu'il faut ſe purger dans les eaux de la Pénitence avant que de pouvoir rien eſpérer.

Si le Vicelégat d'Avignon avoit réfléchi ſur les différentes Apoſtaſies de Foi & de Religion de l'intimé, il auroit vû que les Canons permettent bien de rétablir, mais que c'eſt ſeulement après une longue pénitence: Et aſſurément il lui en auroit impoſé une de cette qualité, s'il avoit conſidéré deux choſes: La premiere, que les plus indulgens des Canons veulent qu'on n'accorde point de rétabliſſement qu'après une pénitence: Et la ſeconde, que dans les réhabilitations qui ont été pratiquées, ceux en faveur de qui elles ont été faites n'ont point obtenu de plus grande grace que d'être remis au même état qu'ils étoient avant leur chûte. Mais de l'avoir changé d'un Ordre où il ne peut poſſéder aucun Bénéfice, pour le mettre dans un autre, avec la clauſe d'y pouvoir remplir les Bénéfices qui en dépendent, c'eſt ce qu'il ne devoit point faire; il devoit ſuivre l'eſprit de l'Egliſe, en l'obligeant de retourner chez les Carmes pour y pleurer le reſte de ſes jours ſa vie vagabonde dans l'état de ſimple Religieux. Et ſi l'on dit que les Papes peuvent adoucir la rigueur des Conſtitutions Canoniques pour des néceſſités urgentes, & pour le bien de l'Egliſe: On répond en même tems, qu'il ne ſe trouve rien ici de cette nature; car enfin, on y voit l'énormité d'une double & même triple Apoſtaſie, & nulle néceſſité ni avantage pour la Religion dans ce rétabliſſement. Diſons donc que l'intimé eſt trop heureux d'avoir été reçû à faire pénitence, ſans encore prétendre de poſſéder des dignités dans l'Egliſe; & concluons qu'il faut néceſſairement ſuivre la rigueur des Conſtitutions Canoniques, ſans permettre qu'elles ſoient attaquées par ceux qui en doivent être les défenſeurs: c'eſt l'un des principaux articles de nos libertés de pouvoir empêcher par les appellations comme d'abus, qu'on ne donne atteinte à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ni à la diſpoſition des Conciles œcuméniques; & pour nous ſervir des paroles de Celeſtin I. diſons avec lui contre les abus de la Cour de Rome: *Dominentur nobis Canones, non Canonibus dominemur*, Nous ne devons pas permettre que cette Cour, qui a ſi ſouvent voulu entreprendre ſur nous, puiſſe un jour tirer avantage de s'être ſervie dans le Reſcrit qui fait la matiere de cette cauſe, de termes injurieux à l'autorité Royale, en ce que le Vicelégat a étendu la grace & le pardon qu'il a donné à l'intimé dans l'un & dans l'autre for, & particulierement au cas de deux crimes de leze-Majeſté divine & humaine, dont la connoiſſance pour le crime appartient au Roy. Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt conforme aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Perrot, par lequel;

GRENOBLE. 1680. Janvier.

LA COUR a mis l'appellation au néant, & par nouveau jugement a déclaré y avoir abus en la Bulle d'abſolution de Stouppe, en ce que le Vicelégat s'eſt ſervi des mots *in utroque foro*; & en conſéquence a maintenu diffinitivement la Robiniere en la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice dont il s'agit, avec inhibitions & défenſes de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende: & ſur les autres fins & concluſions des parties, les a mis hors de Cour & de procès, dépens compenſés. Prononcé par Monſieur le Premier Préſident de Saint André au mois de Janvier 1680.

Sur les tranſlations d'un Ordre à un autre, voyez l'Arrêt du 30. Mai 1672.

Si une femme mariée mineure ſe peut faire reſtituer contre ſon Contrat de mariage, en ce que ſes Tuteurs n'ont pas ſtipulé ni fait conſentir aux pere & mere de ſon mari, que les biens qu'ils donnoient à leurs fils en mariage, demeureroient affectés & hypotéqués par privilége à la ſureté de la dot de cette mineure: ou ſi elle eſt non-recevable à ſe faire reſtituer contre l'omiſſion de cette ſtipulation extraordinaire.

Si une femme a l'hypotéque pour ſa dot ſur les biens de ſon mari du jour des articles de mariage ſous ſeings privés, ou du jour ſeulement de ſon Contrat de mariage.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

AVANT le Contrat & la célébration du mariage de Dame Elizabeth Loiſel mineure, avec Meſſire Charles de Laubépine, Marquis de Châteauneuf, majeur, on avoit réglé ſous ſeings-privés toutes les conventions, & ce que les pere & mere du ſieur de Châteauneuf lui donnoient en mariage. Ces articles faits doubles demeurerent environ ſix mois en cet état entre les parties, ſans Contrat de mariage ni célébration. Pendant ce tems-là le ſieur de Châteauneuf emprunta diverſes ſommes de deniers de pluſieurs particuliers, outre celles qu'il avoit empruntées auparavant. Les articles ſous ſeings-privés ſont mis en forme de Contrat, & le mariage eſt célébré.

Quelques années après, Monſieur le Marquis de Châteauneuf ſe trouvant preſſé par les Créanciers de ſa maiſon, & par les ſiens particuliers, la Dame ſa femme ſe fait ſéparer en Juſtice de biens d'avec lui. Dans l'Ordre des Créanciers particuliers de ſon mari, elle forme deux queſtions.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

PREMIERE QUESTION.

Si une femme mariée mineure ſe peut faire reſtituer contre ſon Contrat de mariage, en ce que ſes Tuteurs n'ont pas ſtipulé des pere & mere de ſon mari, que les biens qu'ils donnoient à leurs fils en mariage demeureroient affectés & hypotéqués par privilége à la ſureté de la dot de cette mineure.

ON a jugé pour la négative. Voici les motifs de l'Arrêt.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

Il eſt des régles que les mineurs qui ne peuvent rien aliéner ni d'eux-mêmes, ni par le miniſtere de leurs Tuteurs, ſont néanmoins capables d'engager leurs biens par toutes les conventions ordinaires du mariage, qui concernent ou le douaire, ou le préciput, ou la Communauté. L'âge de puberté ſuffit pour cela, c'eſt une majorité naturelle pour contracter mariage, & pour le contracter avec toutes les clauſes accoutumées *Habilis ad matrimonium eſt habilis ad pacta nuptialia*, diſent les Docteurs.

Parmi nous, l'Ordonnance qui preſcrit le conſentement des plus proches parens pour la validité du mariage des mineurs, prévient même tout le déſordre que la foibleſſe de l'âge des contractans pourroit cauſer dans cette occaſion. Car les parens réglent toujours les conventions matrimoniales, & il ne ſe fait rien ſans leur avis.

Il faut néanmoins demeurer d'accord, que ſi lors des conventions matrimoniales des mineurs, leurs Tuteurs & leurs parens avoient conſenti des clauſes inſolites qui fiſſent une lézion énorme, les mineurs en ce cas rare & extraordinaire, auroient la voye ouverte de la reſtitution. Mais dans l'eſpéce particuliere, on ne ſe plaint pas que les Tuteurs ni les parens de la Dame de Châteauneuf ayent accordé des clauſſes qui la bleſſent: elle ſe plaint ſeulement qu'ils n'ont pas pris toutes les précautions poſſibles pour aſſurer la reſtitution de ſa dot, dans tous les cas qui ſe peuvent feindre & prévoir.

Il y a d'ailleurs grande différence entre des conventions matrimoniales qui concernent la dot en ſoi, & de ſimples précautions qui ſont étrangeres à la dot: & même entre des précautions que l'uſage rend de droit commun, & celles que leur ſingularité rend bizarres, qui ſe propoſent moins pour conclure un mariage que pour le rompre.

A l'égard des premieres qui contiennent une aliénation certaine & préſente, elles peuvent tomber ſous le bénéfice de la reſtitution. Les autres n'y tombent jamais, parce qu'il dépend de l'évenement de ſçavoir ſi elles ſont néceſſaires ou inutiles, & qu'en général la loi ordinaire des Contrats qui donne l'hypotéque du tems de leur date, a ſuffiſamment veillé à la conſervation de la dot, & qu'en toutes choſes la loi n'a jamais requis que le médiocre, ſans qu'elle ait obligé d'aller à l'extrême.

Si c'étoit une omiſſion, & ſi quelqu'un en étoit tenu, ce ne pourroit être que le Tuteur de la femme: le mari, ni ſes biens n'en ſeroient point reſponſables, puiſqu'en un mot elle ne concerne point les conventions matrimoniales; c'eſt un fait particulier de la négligence du Tuteur. Ce Tuteur même s'en étant repoſé ſur la prévoyance de la loi des Contrats, on ne lui peut non plus rien imputer.

Au ſurplus, les défendeurs, toutes perſonnes de qualité & de mérite, ne ſçauroient être ſoupçonnés de fraude. Leur nom ſeul fait tout préſumer en leur faveur. Ils ont prêté de bonne foi à l'inſçû les uns des autres au denier vingt à conſtitution de rente, la ſomme de ..... au ſieur Marquis de Châteauneuf, qui étoit majeur, fils aîné & principal héritier préſomptif d'une Maiſon illuſtre & opulente. On lui offroit de toutes parts des partis conſidérables; il paſſoit pour un homme d'une conduite fort réglée; il n'empruntoit qu'à l'occaſion de ſon mariage, les Contrats le portent expreſſément, & pour fournir aux dépenſes capables de contribuer à l'avancement de ſa fortune.

Alors les amis, & les gens de condition ſe font un honneur d'ouvrir leur bourſe pour ſeconder les bonnes intentions & les belles eſpérances d'un jeune homme de qualité, & c'eſt ce que les défendeurs ont fait généreuſement.

Quoi qu'il en ſoit, ils ont prêté leurs deniers au ſieur Marquis de Châteauneuf, qui les a effectivement touchés, on n'en diſconvient pas; ils ont ſervi à acheter des pierreries & des meubles précieux à l'uſage de la Dame ſa femme; cela eſt juſtifié au procès. Quand il ne les auroit pas employés en acquiſition d'effets, c'eſt un majeur, on n'eſt pas obligé comme à l'égard d'un mineur, de prouver *in rem verſum*.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

Ainſi de quelque maniere que l'on regarde cette affaire, la Dame de Châteauneuf eſt non-recevable, & abſolument mal fondée en ſes Lettres de reſciſion.

SECONDE QUESTION.

Si une femme a hypotéque du jour des articles de mariage ſous ſeing-privé, & exclut les créanciers que ſon mari a faits depuis ces articles, juſques au jour qu'ils ont paſſé en forme le Contrat de mariage.

IL a été jugé qu'elle n'excluoit point les Créanciers intermédiaires de ſon mari, par les raiſons ſuivantes.

Tout Acte ſous ſignature privée ne ſçauroit faire préjudice à un tiers fondé ſur un titre autentique. Cette maxime eſt générale, & ne reçoit pas d'exception. Elle eſt fondée ſur cet inconvénient, qu'il ſeroit facile à un débiteur de fruſtrer ſes Créanciers autentiques par des créances chirographaires, qui paroîtroient antérieurs quand il voudroit. Cet inconvénient général a eu beſoin d'une loi générale pour en corriger l'abus.

On ſe porteroit même plus volontiers à cette extrémité dans le cas du mariage, que dans les autres eſpéces des affaires de la ſociété civile; parce que comme dans la condition du mariage les charges ont coutume d'augmenter tous les jours, pendant que les biens diminuent, il n'y a point d'artifice qu'un mari ne mît en uſage pour aſſurer ſa ſubſiſtance dans la conſervation de la dot de ſa femme; il auroit en main des articles de mariage de telle date que bon lui ſembleroit.

Tout l'effet d'un acte ſous ſeing-privé ſe réduit à la ſeule perſonne qui l'a paſſé, ou à ſes héritiers tenus de ſes faits & promeſſes. Il ne peut rien autre choſe, il ne peut rien contre un tiers étranger, comme eſt un Créancier par obligation ou par Contrat de conſtitution.

Il eſt donc abſurde de dire que la Dame de Châteauneuf a une hypotéque tacite, en vertu des articles de mariage, & du jour de leur date; car il faut que cette hypotéque ſoit fondée ſur l'un de ces deux principes, ſçavoir ou que la loi l'ait prononcée, ou qu'elle dérive du Contrat ou quaſi Contrat.

Il faut que la loi l'ait prononcée, c'eſt le ſentiment de tous les Juriſconſultes, parce qu'autrement il n'y auroit plus de régles au Palais. Toute la Juriſprudence deviendroit arbitraire & cérébrine, ſi l'on vouloit étendre l'hypotéque à des cas auſquels la loi ne la donne point. Or nulle loi, que la loi *Aſſiduis*, qui n'eſt pas ſuivie parmi nous, ne donne l'hypotéque en faveur de la dot, au préjudice des Créanciers antérieurs; comme ni les Ordonnances de nos Rois, ni nos Coutumes ne l'ont point introduite.

Si l'on fait même réflexion ſur tous les cas dans leſquels cette hypotéque tacite a lieu, on reconnoîtra qu'elle eſt toujours précedée d'un Contrat autentique, dont elle eſt l'effet & la ſuite.

Ainſi un héritier inſtitué, chargé de fideicommis, ayant l'inſtitution faite de ſa perſonne, les ſubſtitués, ſelon quelques-uns, ont une hypotéque tacite ſur ſes biens libres, du jour des dégradations qu'il a faites dans les biens ſubſtitués. Mais en cela, qui ne voit que l'adition d'hérédité eſt un acte autentique, d'où dérive l'hypotéque tacite, comme l'effet de ſa cauſe?

PARIS. 1680. 9. Janvier.

Ainſi un pupille a une hypotéque tacite ſur les biens de ſon Tuteur, ou du jour que commence la tutelle, ſelon quelques-uns, ou du jour de la mauvaiſe adminiſtration, ſelon d'autres; la tutelle étant un acte autentique, & fait par l'autorité du Juge.

Ainſi un Procureur fondé de procuration donne une hypotéque tacite ſur ſes biens par l'acceptation autentique qu'il fait du pouvoir qui lui eſt donné. Ainſi les enfans ont une hypotéque tacite ſur les biens de leur mere pour la reſtitution des choſes dont elle ne jouit qu'en uſufruit; parce qu'elle eſt fondée ou ſur un Contrat de mariage, ou ſur un don mutuel, ou ſur un teſtament, qui ſont des actes autentiques, & par conſéquent capables de faire naître l'hypotéque tacite qui appartient aux enfans.

Enfin il n'y a point de cas où l'hypotéque tacite ait lieu, qu'elle ne ſoit précedée par quelque acte ſolemnel & autentique, dont la verité ne peut être révoquée en doute dans le public.

Sur ces principes inconteſtables, comment peut-on prétendre une hypotéque tacite du jour des articles de mariage ſous ſeing-privé, que nos Loix ne donnent point, & leſquels ne forment ni un Contrat, ni un quaſi Contrat? Ces articles ne forment point un Contrat, puiſque ce n'eſt qu'un ſimple projet pour y parvenir; & ils ne ſont point un quaſi Contrat, parce qu'ils ne contiennent que des propoſitions qui ſont ſouvent ſans exécution, & ſur la foi deſquelles on ne peut pas dire que le mariage ait été contracté, mais ſeulement ſur l'obligation ſolemnelle des pere & mere du ſieur de Châteauneuf, porté par ſon Contrat de mariage. C'eſt uniquement ſur la foi de ce titre que l'on a paſſé outre à la célébration du mariage.

En effet, on peut dire que ces articles n'ont pas plus de force, lorſqu'ils paſſent en Contrat de mariage, que quand une ſignature privée eſt reconnue pardevant le Juge ou pardevant Notaires: car c'eſt du jour ſeulement de cette reconnoiſſance publique que commence l'hypotéque.

Pour éluder cette maxime, la Dame de Châteauneuf ſe veut prévaloir d'une procuration donnée dans la Ville de Breda par le ſieur de Hauterive le quatorziéme Septembre 1665. au ſieur Mignon, Intendant de ſa maiſon, pour marier le ſieur Marquis de Châteauneuf ſon fils; & prétend que comme cette procuration a une date publique, elle doit faire valoir des articles de mariage.

A cette objection pluſieurs réponſes.

Primò. Il ne s'agit pas au procès des biens donnés par le ſieur de Hauterive au ſieur Marquis de Châteauneuf; mais il eſt queſtion de l'hypotéque ſur la Terre de Boiſſeguin donnée par la Dame de Hauterive (comme un propre procédant de ſon eſtoc particulier) dont la ſignature eſt purement privée dans les articles dont il s'agit, & ſans autoriſation du mari.

Secundò. Une procuration pour donner n'eſt pas une donation, & ne conſtitue point d'hypotéque du jour de ſa date en faveur du fils donataire.

Tertiò. Les articles de mariage ſont antérieurs à cette procuration, & n'ont été ſuivis qu'en partie.

Quartò. Des procurations paſſées pardevant Notaires de Pays étrangers, ne donnent point d'hypotéque en France; quand elles en donneroient, ce ne ſeroit qu'en faveur du Mandataire pour répéter les frais *ad executionem mandati*, mais non point en faveur de ceux qui contractent ſur cette procuration. Comme celui qui prête en 1679. ſur une procuration de 1678. ne peut eſpérer d'hypotéque que du jour du prêt.

Quintò. Il faut faire en cet endroit deux obſervations déciſives; l'une ſe tire de la perſonne du ſieur de Hauterive; l'autre ſe prend de la perſonne de la Dame de Châteauneuf.

Quant au ſieur de Hauterive, il eſt conſtant qu'il a pû révoquer ſa procuration juſqu'au jour du Contrat de mariage, ſans que la Dame de Châteauneuf eût droit de s'en plaindre, ni de prétendre des dommages & intérêts.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

La raiſon en eſt évidente. Le ſieur de Hauterive ne lui avoit rien promis, il n'a été engagé vers elle que par la conſommation de ſa procuration. Juſques-là les choſes étoient entieres, & par conſéquent ſujettes à révocation.

Ainſi ce n'eſt pas la procuration qui a terminé l'affaire du mariage, & qui l'a accomplie, c'eſt l'exécution de la procuration par le Contrat de mariage. Comme c'eſt cette exécution ſeule qui a donné le droit de propriété au mari, & celui d'hypotéque à la femme.

Cette verité ſe connoît encore davantage par la ſeconde obſervation, en conſidérant les choſes dans la perſonne de la Dame de Châteauneuf.

Il faut convenir qu'elle ne doit avoir d'hypotéque ſur les biens du ſieur de Hauterive pour la répétition de ſa dot, que du jour qu'elle l'a engagée. Les Contrats ſont ſynallagmatiques, & les hypotéques réciproques.

Or le ſieur de Hauterive n'a eu droit d'acquerir a ſon fils la poſſeſſion de la dot de la demandereſſe, que du jour de la conſommation de la procuration; c'eſt-à-dire du jour du Contrat de mariage. C'eſt donc de ce tems-là ſeulement que commence l'hypotéque de la Dame de Châteauneuf, & non pas du tems que la procuration a été paſſée dans la Ville de Breda.

Il eſt impoſſible de concevoir comment elle pourroit faire remonter plus haut ſon action, pour répéter avant qu'elle eût promis & livré: puiſqu'enfin l'hypotéque étant un gage que le débiteur donne pour aſſurer ſon créancier du recouvrement de ce qu'il lui a confié, il eſt indiſpenſable que le créancier ſe ſoit déſaiſi entre les mains du débiteur, & que le prêt ait précedé l'hypotéque.

De ſorte que comme la Dame de Châteauneuf n'a rien promis ni donné au ſieur de Hauterive pour ſon fils, que du jour de ſon Contrat de mariage, elle n'a pû être ſa créanciere auparavant, ni par conſéquent avoir une hypotéque, qui eſt la ſuite naturelle & le gage légal de ſa créance.

Ce raiſonnement eſt invincible, & il y a lieu de s'étonner qu'on ait trouvé au Palais des défenſeurs de la propoſition contraire.

Mais il faut achever de les confondre par l'autorité des choſes jugées ſur le même différend dont il s'agit, & entre les mêmes parties.

A la troiſiéme Chambre des Enquêtes où cette affaire étoit originairement pendante, la Dame de Châteauneuf avoit conclu contre tous les créanciers de ſon mari: & comme il y en avoit quelques-uns, non-ſeulement avant le mariage, mais même avant les articles de mariage & la procuration du ſieur de Hauterive ſon beau-pere, elle prétendit un privilége à leur excluſion. La cauſe ſolemnellement plaidée, la Cour jugea qu'il n'y avoit point de privilége.

Mais d'autant que l'Avocat de la demandereſſe mit pluſieurs faits en avant ſur le Bureau contre les créanciers intermédiaires, qu'on n'a pû néanmoins prouver dans la ſuite, la Cour appointa les parties à cet égard, après avoir tiré d'affaire avec dépens, les créanciers antérieurs aux articles.

Par conſéquent ſi dans la thèſe générale la Cour a nettement jugé que la femme n'avoit point de privilége pour la répétition de ſa dot, ſur les biens donnés en mariage à ſon mari, on a jugé que la demandereſſe n'avoit qu'une hypotéque à l'ordinaire; & ſi elle n'a qu'une hypotéque à l'ordinaire, il eſt certain que ni les articles de mariage, ni la procuration du ſieur de Hauterive ne lui ayant point donné cette hypotéque, il s'enſuit néceſſairement dans la propoſition de droit, qu'il a été décidé par cet Arrêt que chacun doit venir ſelon le tems de ſa créance ſur les biens du débiteur commun.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

En quoi la Cour a ſuivi l'intention même des pere & mere du ſieur de Châteauneuf, qui bien loin d'avoir voulu donner une hypotéque, ſoit tacite par les articles de mariage, ſoit expreſſe par le Contrat de mariage, ils ont déclaré par ce Contrat qu'ils ne s'obligeoient d'acquitter les dettes de leur fils, que juſqu'à concurrence de quarante mille livres. Car de-là il réſulte une exception qui confirme la régle générale pour toutes les autres dettes, du nombre deſquelles ſont celles des défendeurs.

Cette affaire qui étoit originairement à la troiſiéme Chambre des Enquêtes, a été ainſi jugée par Arrêt du 9. Janvier 1680. dans la quatriéme où elle avoit été renvoyée par Arrêt du Conſeil.

PARIS. 1680. 9. Janvier.

Les principaux créanciers qui firent juger ces deux queſtions en leur faveur, étoient Monſieur Rouillé, lors Maître des Requêtes & Intendant de Juſtice en Provence, & depuis Conſeiller d'Etat; Monſieur Pouſſemothe, Seigneur de Montbriſeuil, Préſident en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais à Paris, & le ſieur Domilliers, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres.

Si l'action hypotéquaire ou de regrès dure 40. ans en faveur de l'Egliſe contre le tiers poſſeſſeur.

AIX. 1680. 15. Janvier.

CETTE queſtion a été traitée dans la cauſe de l'Econome du Monaſtere des Religieuſes de ſainte Catherine de la Ville de Fréjus, appellant de la Sentence rendue par le Lieutenant au Siége de Draguignan, & Boniface Roman intimé, de la même Ville.

Il a été jugé par Arrêt du 15. Janvier 1680. que cette action de regrès ne dure que dix ans, à l'égard de l'Egliſe, comme à l'égard de tous les autres créanciers hypotéquaires; & qu'en cela elle ne jouit point du privilége de la preſcription de 40. ans qui ne lui a été acordé que pour revendiquer ſon véritable patrimoine.

Après que les Avocats eurent plaidé, Monſieur l'Avocat Général de ſaint Martin dit que cette queſtion étoit nouvelle & difficile, parce que d'un côté le privilége de l'Egliſe favoriſe ſa prétention, & que de l'autre la faveur du poſſeſſeur de bonne foi aſſure ſon droit: outre qu'il n'y a point de Loi qui ait décidé préciſément cette queſtion, ni aucuns Arrêts qui établiſſent une Juriſprudence certaine ſur cette matiere, & qu'ainſi il falloit la décider par des argumens tirés des Loix Romaines.

Sur quoi il dit que régulierement la preſcription que l'on oppoſe contre l'Egliſe, doit être de 40. années, ſuivant la Novelle 131. chapitre 6. d'où a été tirée l'Autentique *quas actiones*, *C. de ſacro-ſanctis Eccleſ.* qui eſt encore en des termes plus précis: *quas actiones, aliàs decennalis, aliàs vicennalis, aliàs tricennalis præſcriptio excludebat. Hæ ſi Religioſo loco competant, quadraginta annis excludantur, uſucapione triennii, vel quadriennii præſcriptione in ſuo robore durantibus.*

Néanmoins toutes ces Conſtitutions ne parlent que des actions qui ſe preſcrivent par le laps de dix, de vingt, trente années, & ne diſent rien préciſément de l'action hypotéquaire dont il s'agit. La Gloſe de l'Autentique *quas actiones*, ne dit auſſi rien dont on puiſſe tirer conſéquence pour la déciſion de cette cauſe.

Monſieur Cujas ſur la Novelle 111. dit que quelque action que l'Egliſe puiſſe intenter, elle dure toujours 40. ans, *quæcumque tandem ſit illa actio.* Mais il ne le dit qu'en paſſant ſans rien examiner, & ne fait que s'en rapporter à la Novelle 131.

Le même Cujas dans ſes Obſervations, livre 5. chap. 1. rapporte d'anciennes Ordonnances conçûes en ces termes: *ne decem, viginti, vel triginta annorum præſcriptio religioſis domibus apponatur, ſed ſola quadraginta annorum curriculo, & non ſolum in cæteris rebus, ſed etiam in legatis & hereditatibus.*

Mais de toutes ces anciennes Ordonnances, & encore de la diſpoſition de la Novelle 131. & de l'Autentique *quas actiones*, on ne peut pas conclure que l'action hypotéquaire contre le tiers y ſoit compriſe.

Et il y a grande différence entre l'action perſonnelle & l'hypotéquaire contre le tiers poſſeſſeur, à l'égard duquel la preſcription eſt plus favorablement reçûe, non pas par cette raiſon alleguée par quelques Docteurs; ſçavoir que la preſcription eſt une exception, que le privilége de l'Egliſe ne peut pas ſurmonter. Car toutes les preſcriptions ne ſont que des exceptions, comme il paroît par cette Rubrique du Code *de præſcriptionib. & except.* Mais la différence eſt tirée de ce que la preſcription à l'égard du tiers poſſeſſeur eſt favorablement introduite pour ſa ſeule faveur, *favore poſſidentis*, & les autres au contraire *in odium non petentium & contra deſides & ſui juris contemptores*, ſuivant la Loi derniere, *C. de annali exceptione.* ainſi qu'a remarqué Monſieur Cujas ſur la Loi 7. *de uſurpat. & uſucap.*

AIX. 1680. 15. Janvier.

Il eſt vrai que l'on peut dire que l'Autentique parlant de la preſcription de dix ans, a voulu auſſi comprendre l'action hypotéquaire; mais la conſéquence n'en ſeroit pas juſte, puiſqu'il y a dans le Droit un grand nombre d'actions, autres que l'hypotéquaire, qui duroient dix ans, comme l'on peut remarquer ſur le titre du Code *de longi temporis præſcriptione*, & encore par les Obſervations faites par Monſieur Cujas ſur le même titre.

Nous pouvons bien plus raiſonnablement croire, que l'action de regrès n'eſt pas compriſe dans la déciſion de la Novelle 131. & l'Autentique *quas actiones*, puiſque ſuivant la Loi 178. *de verb. ſignif.* le mot d'action dont la Novelle ſe ſert, peut bien ſe rapporter à toutes les eſpéces d'actions; mais proprement il n'eſt pris que pour l'action perſonnelle, l'action réelle & hypotéquaire étant appellée *petitio*, ſuivant le principe du droit & l'obſervation de Monſieur Cujas au même lieu.

Les Docteurs qui ont traité cette matiere des preſcriptions, ſont preſque tous tombés dans ce ſentiment, que l'Egliſe ne pouvoit point ſe ſervir de cette preſcription de 40. ans pour l'action hypotéquaire intentée contre le tiers poſſeſſeur; mais ſeulement lorſqu'il s'agit de vendiquer quelque domaine qui lui appartient.

Balbus qui a fait un Traité particulier *de præſcriptionibus*, *part. 6. num. 14.* & qui eſt un des plus célébres & des plus approuvés ſur cette matiere, réſout que l'Egliſe n'ayant qu'un domaine imparfait de la choſe ſur laquelle elle veut agir, n'a point d'action pour la vendiquer, & qu'en ce cas elle ne peut oppoſer que la preſcription ordinaire: *Licet reſpectu dominii*, dit-il, *non currat contra Eccleſiam præſcriptio minor quadraginta annorum, tamen reſpectu quaſi dominii præſcribitur contra Eccleſiam communi tempore.* Barboſa en ſon Traité *de jure Eccleſiar. lib. 3. cap. 28. n. 21.* eſt de même ſentiment, & il ſe fonde ſur la Gloſe du chapitre *ad audientiam de præſcriptionibus*, & ſur l'opinion d'un grand nombre de Docteurs. Car parlant de la preſcription de quarante ans, il dit qu'elle n'a lieu en faveur de l'Egliſe que pour le regard des choſes qui ſont de ſon véritable patrimoine: *intellige tantummodo locum habere in his quæ ſunt Eccleſiæ, quoad verum & proprium dominium, pro quibus competit rei vindicatio*

AIX. 1680. 15. Janv.

vindicatio. Secus verò si sint illius rationis, quasi dominii. Sufficit autem in his tempus ordinarium.

Il semble donc que la décision de tous ces Docteurs doit avoir lieu à l'égard de cette action hypothéquaire, que l'Econome a intentée contre le fonds dont il s'agit, sur lequel il ne peut point agir par révendication, puisque le fonds ne lui a jamais appartenu, & dont il n'a ni domaine parfait ni imparfait, mais seulement une seule hypothéque, pour raison de laquelle il n'a que l'action ordinaire.

Aussi voyons-nous que la Glose & tous les Interprétes sur les Loix 1. & 2. C. *si adversus credit.* & Loyseau qui a fait un Traité particulier de l'action hypothéquaire, & qui ont remarqué avec soin tous les cas ausquels cette action n'étoit pas prescrite dans le tems ordinaire de dix ans, n'ont jamais compris l'Eglise dans leur exception.

Le même Barbosa au lieu ci-dessus allégué, ajoute, que la prescription de 40. ans n'a lieu qu'à l'égard des biens immeubles de l'Eglise, *& in ea quæ juris censura tales intelliguntur.* Il se fonde sur les Constitutions Canoniques qui n'ont établi cette prescription de 40. années que pour les biens immeubles de l'Eglise: *His consequens est quadragenariam præscriptionem non requiri in rebus Ecclesiæ mobilibus;* & refusant l'opinion de quelques Docteurs qui soutenoient le contraire, il dit que leur opinion n'est plus reçûe.

Covarruvias *in 2. part. relect.* §. 2. décide la même chose, & nous croyons que leur sentiment peut être encore appuyé sur la Novelle 131. & sur l'Authentique, *quas actiones*, qui laissent subsister les prescriptions de 30. ans contre l'Eglise à l'égard des choses mobiliaires, suivant la disposition du Droit ancien.

Hermenopule, liv. 1. tit. 3. *de Ecclesiasticis*, a mieux traité cette question que nul autre. Il fait difference entre l'Eglise, qui est demanderesse en action de regrés, & lorsqu'elle est défenderesse & attaquée en vertu de cette même action. Au premier cas, il décide que la prescription de 40. ans introduite en faveur de l'Eglise, a lieu, sans que le tiers possesseur puisse la repousser, *præscriptione decennii, vel vicennii, vel tricennii, sed sola præscriptione quadraginta annorum.* Mais au second cas, que l'Eglise a droit de repousser le demandeur, *præscriptione decennii, vicennii & tricennii*, se fondant pour cela sur ces paroles de l'Authentique *quas actiones, reliquis temporariis præscriptionibus talem venerabilem domum concernentibus, sua tempora servantibus.* Et ensuite il rejette l'opinion de quelques autres Docteurs, qui ont crû que ces mots ne devoient être entendus que des petites prescriptions, comme de deux ans, à l'égard de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, & de trois ans à l'égard de l'usucapion des choses mobiliaires.

Néanmoins nous sommes obligés de dire que cette opinion d'Hermenopule est singuliere, & qu'elle ne se trouve confirmée par aucun autre Docteur.

Il est vrai qu'il y a un Arrêt de la Cour du 3. Janvier 1668. rapporté par Boniface, Tome 1. page 278. qui adjugea le regrès après 25. ans, à l'Econome des Anniversaires de la ville de Grasse contre l'Econome des Peres Prêcheurs de la même ville; mais il faut observer qu'il s'agissoit dans l'espece de cette cause, d'un Obit dont la faveur fut le principal motif de cet Arrêt. D'ailleurs cet Arrêt ne pourroit jamais établir une maxime en cette cause, principalement, parce qu'il y a d'autres Arrêts qui ont rejetté l'action de regrés formée par l'Eglise après dix ans; l'un du dernier Juin 1666. au profit de Pierre Agnès, tiers possesseur, contre l'Econome de l'Eglise de Toulon, & l'autre du 16. Mars 1678. en faveur de Valeran, contre l'Econome des Peres de l'Oratoire de la Ville d'Hyeres.

AIX. 1680. 15. Janv.

En effet, il n'y a point d'action qui soit moins favorable que celle du regrés, qui tend à expulser un légitime possesseur. Car autantque les autres prescriptions sont odieuses à l'égard du débiteur, autant nous pouvons dire que celle-ci est favorable.

Il est vrai que l'Eglise doit être privilégiée dans ses prétentions, mais son privilége ne doit pas l'emporter sur celui qui possede de bonne foy. S'il est de la justice de confirmer le droit de l'Eglise, il ne l'est pas moins de laisser les anciens possesseurs dans la possession & jouissance des biens qu'ils ont avec titre & bonne foy.

Il faut ajouter à tout cela une circonstance particuliere qui rend la prétention de cet Econome moins favorable, c'est qu'il n'agit pas pour le recouvrement du patrimoine de l'Eglise, circonstance qui lui a attiré tant de privileges; mais il agit pour le payement d'une dot constituée à une Religieuse, & il attaque pour cela un tiers possesseur paisible de vingt-trois ans.

De sorte qu'on peut dire que cette demande est contraire à l'intention de l'Eglise, & qu'elle ne doit pas jouir dans cette occasion de ses privileges; puisqu'il est certain que suivant la décision des Canons, les Monastéres ne peuvent rien recevoir pour la profession des filles.

Le Concile général de Latran rapporté au chap. *quoniam, de simonia*, le défend très-expressément nonobstant le prétexte de pauvreté, sur lequel quelques Monastéres commençoient à violer la pureté des Constitutions Canoniques. Le Concile de Trente défend aussi très-expressément ces sortes de donations.

Nous ne prétendons pas néanmoins nous servir de toutes ces autorités, pour induire que l'Econome soit non-recevable en sa demande contre le débiteur qui a constitué cette dot; mais nous voulons seulement faire voir par-là que cette prétention procéde d'un principe qui n'est pas favorable. Il seroit certainement fort extraordinaire qu'il pût encore se servir en cette occasion pour venir à ses fins d'autre droit que du droit commun & ordinaire, & que pour faire valoir sa prétention, il pût appeller à son secours le privilége de l'Eglise, quoique l'Eglise même condamne sa demande.

Enfin il est surprenant que cet Econome pût se servir des mêmes privileges qui n'ont été accordés à l'Eglise que pour la conservation de ses droits justes & favorables, & qu'il pût opposer dans cette rencontre là prescription de 40. ans qui n'a été accordée à l'Eglise par les Loix civiles qu'afin qu'elle pût se maintenir dans les biens, & dans les héritages qui lui peuvent être venus légitimement par une louable pieté des Chrétiens, *hoc ipso servata in exactione legatorum & hæreditatum, quæ ad pias causas relinquuntur*, comme dit la Novelle 131.

Par toutes ces raisons il conclut que l'appellation fût mise au néant, & ordonné que la Sentence dont étoit appel, qui avoit débouté l'Econome de son action de regrés, fût confirmée. Sur quoi intervint Arrêt le 15. Janvier 1680. conforme aux Conclusions de Messieurs les Gens du Roy.

Si une Servante d'Hôtellerie peut intenter l'action de Rapt, & en conſéquence prétendre le mariage ou la dot.

GRENOBLE. 1680. 18. Févr.

JEANNE Buiſſiere ſervante dans le logis du Chapeau rouge du Fauxbourg ſaint Marcelin, ſe voyant enceinte, ſe pourvût pardevant le Juge de Romans, le 9. Janvier 1670. lui déclara ſa groſſeſſe, & que c'étoit du fait du nommé Jean Revol, auquel ſous des promeſſes verbales de mariage, elle s'étoit abandonnée quinze jours ou trois ſemaines avant la Fête de Saint Jean-Baptiſte de l'année 1669.

Sur cet expoſé le Juge ordonna qu'il ſeroit informé du fait, & Jean Revol pris & ſaiſi au corps, & mené aux priſons de Romans. Mais s'étant évadé, elle fit arrêter Jean Vaſſieu, valet d'étable au même logis, & on le mena dans les priſons de la Ville.

Ce priſonnier ſoutenant qu'on l'avoit pris pour un autre, préſenta Requête pour être élargi, attendu que ce n'étoit pas contre lui que la déclaration de cette fille avoit été faite; mais il n'y eut qu'un Soit montré à Partie, mis ſur la Requête.

Le Juge de Romans entend de nouveau cette fille ſur le fait contenu en ſa déclaration. Elle répond qu'elle étoit âgée de 28. à 29. ans, que l'on s'étoit mépris dans le nom, que c'étoit Jean Vaſſieu qui l'avoit débauchée, & qu'il avoit commencé d'avoir ſa connoiſſance au Carnaval de la même année 1669. Et comme le Juge lui remontra que cela ne s'accordoit pas avec ſa Plainte, où elle avoit déclaré avoir été ſéduite quinze jours ou trois ſemaines avant la Fête de ſaint Jean-Baptiſte 1669. elle répondit que lorſqu'elle avoit parlé de la Fête de ſaint Jean-Baptiſte, c'étoit pour declarer le tems depuis lequel elle ſe croyoit enceinte; mais que c'étoit pendant le Carnaval qu'il l'avoit connue pour la premiere fois.

Il fait enſuite répondre Jean Vaſſieu, qui nie tout le contenu en la déclaration de la Buiſſiere: & interrogé ſur ſon âge, répond qu'il n'avoit que 22. ans; & ſur le champ ayant été confrontés, Jean Vaſſieu perſiſta toujours dans ſa négative d'avoir jamais abuſé de cette fille, ni ſous promeſſe de mariage, ni autrement; & poſa en fait, que ſi elle étoit enceinte, ce n'étoit point de lui, mais que ce devoit être de quelqu'un de ceux qui couchoient fort ſouvent dans ſa chambre, comme le laquais du ſieur Bernard Lieutenant en la Judicature de Romans, & le fils d'un Apoticaire de Saint Marcelin; que ce laquais lui avoit même fait préſent d'une caſſette pleine de nippes. Elle demeura d'accord de ce préſent, & que ces deux jeunes garçons avoient quelquefois couché dans ſa chambre, mais elle nia que ce fût d'eux qu'elle fût enceinte.

Cependant Vaſſieu fut élargi en donnant caution. Et le procès inſtruit, il y eut Sentence le 9. Novembre 1670. par laquelle il fut condamné à doter l'intimée à dire d'Experts, ſi mieux il n'aimoit l'épouſer. Appel de cette Sentence pardevant le Vicebailly de ſaint Marcelin, qui la confirma avec amende & dépens. Appel de nouveau de ces deux Sentences pardevant la Cour, où Vaſſieu fit aſſigner Jeanne Buiſſiere le quatriéme Décembre 1671. & la cauſe portée à l'Audience:

Puiſſant pour l'Appellant, diſoit que l'injuſtice de ces Jugemens paroiſſoit par la fauſſeté de l'accuſation. Qu'il a été ordonné par Decret du Juge au bas de la déclaration de l'Intimée, qu'il ſeroit informé des faits contenus. Cependant la preuve n'en a point été rapportée, il n'y a eu aucune information faite; ainſi ces Sentences n'ont point d'autre prétexte que la déclaration de l'intimée: mais la foy en étant une fois détruite, l'accuſation demeure ſans preuve, & les Sentences ſans fondement.

GRENOBLE. 1680. 18. Févr.

Il prétendoit donc que par la diſpoſition de Droit cette déclaration ne pouvoit faire aucune foi en Juſtice, puiſqu'il n'eſt permis à perſonne de dépoſer en ſon propre fait: *omnibus in re propria dicendi teſtimonii facultatem Jura ſubmoverunt. L. Omnibus. Cod. de Teſtibus.* Et quoique Monſieur le Préſident Faber ait voulu établir une Juriſprudence contraire, ſon avis n'a point été ſuivi, comme on le peut voir dans les déciſions de *Joannes à Sande, Lib. 1. tit. 10. definit. 2.* où traitant une eſpece ſemblable à celle qui ſe préſente, il prouve par une déciſion expreſſe du Senat de Friſe, & par l'autorité des plus célébres Docteurs, qu'en ces matieres la déclaration d'une ſervante n'eſt point reçûe. Il eſt vrai que quelquefois *virgini creditur juranti ſe ab aliquo cognitam & prægnantem;* mais la déclaration de l'Intimée ne mérite pas cette faveur, ſoit par la qualité de ſa perſonne, ſoit parce qu'elle eſt évidemment fauſſe & calomnieuſe. C'eſt ce qu'on reconnoît, *primò*, par la variation de cette fille: car par ſa déclaration elle accuſe Jean Revol, & par ſes réponſes perſonnelles Jean Vaſſieu.

Ce qui fait qu'à l'exemple des écritures contraires, on ne doit ajouter foy ni à l'un ni à l'autre. Telle eſt la déciſion de la Loy *Scripturæ* au Code *de Fide inſtrum. Scripturæ diverſæ fidem ſibi invicem derogantes, ab una eademque parte prolatæ nihil firmitatis habere poſſunt.* Ainſi il ne faut s'arrêter ni à ce qu'elle a dit en ſa déclaration, ni à ce qu'elle a dit en ſes réponſes. *Secundò*, Quand il ſeroit vrai que Jean Revol & Jean Vaſſieu ſeroient une ſeule & même perſonne, elle ſe ſeroit encore contrariée: car elle dit dans ſa déclaration, que Jean Revol eut ſa connoiſſance quinze jours ou trois ſemaines avant la Saint Jean-Baptiſte de l'année 1669. & dans ſes réponſes elle dit, que c'étoit dans le Carnaval de la même année. Que ſi l'on rejette comme fauſſe la dépoſition d'un témoin qui varie, comme dit Matth. ſur la queſtion 533. de Guy Pape, de quel droit feroit-on ſubſiſter la déclaration d'une fille, où elle ſe contredit & varie manifeſtement?

Mais quand il n'y auroit aucune contradiction ni variation, elle ne mériteroit pourtant pas qu'on y ajoutât foy; parce qu'elle a été faite par une fille ſuſpecte par ſa mauvaiſe conduite & par ſa condition ſervile. C'eſt une limitation du même Préſident Faber: car s'il dit en la déciſion 18. *L. de probat.* que *virgini creditur, &c.* il dit auſſi en la définition 6. *ad leg. Jul. de adulteriis*, que *non creditur mulieri vel meretrici.* Et pour preuve de la mauvaiſe conduite de l'Intimée, il ne faut autre choſe que ce qu'elle avoue elle-même, qu'un laquais & le fils d'un Apoticaire ont ſouvent couché dans ſa chambre. Or il eſt preſque incroyable que des gens hardis & inſolens de profeſſion, n'ayent jamais oſé intenter à ſon honneur, eux, qui comme dit le Sage dans ſes Proverbes, chapitre 4. *non dormiunt niſi cùm malefecerint.* D'ailleurs, la qualité de ſervante dans un cabaret eſt encore un puiſſant motif pour faire rejetter ſa déclaration. Si nous en croyons le Juriſconſulte Ulpien, on ne peut demeurer dans ces lieux avec l'innocence: *palàm*, dit-il en la Loy 43. *ff. de rit. nup. quæſtum facere dicemus, non tantùm eam, quæ in lupanario ſe proſtituit, verum etiam ſi qua, ut adſolet, in taberna, caupona, vel qua alea pudori ſuo non parcit.* Une fille dans ces lieux ne voit que la licence & le déſordre des ſens: *æſtuans inter carnes, & vina, & balnea, juxtà maritos, juxtà adoleſcen-*

GRENOBLE. 1680. 18. Févr.

tulos, comme dit Saint Jerôme ; & comment dans ces lieux peut-elle garder une choſe que pluſieurs ont perdue dans la ſolitude & dans la retraite ? C'eſt principalement dans ces ſortes d'occaſions que la concupiſcence triomphe de la pudeur des filles les plus retenues. *Inter has tantas illecebras voluptatum*, dit le même Saint Jerôme, *etiam ferreas mentes libido domat, quæ majorem in virginibus patitur famem, dum virgo dulcius putat omne quod neſcit.*

On ajoutoit, que le préſent qu'elle avoit reçu du laquais, achevoit de la convaincre ; que ſuivant le langage de l'Ecriture, *munera excæcant oculos ſapientum, & mutant verba juſtorum*, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'elle eût réſiſté à ce qui ſéduit ordinairement les perſonnes mêmes les plus vertueuſes.

Enfin, quand ſa déclaration ſeroit ſincére, ſa qualité de ſervante de cabaret l'excluroit de toute action, ſuivant la Loy *Quæ adulterium* au Code, *ad l. Jul. de adult.* où il eſt dit, que ceux qui commettent adultére, avec la maîtreſſe d'un cabaret, doivent être punis, mais non pas ceux qui le commettent avec la ſervante : Et voici la raiſon que la Loi en donne : *pro vilitate ejuſdem quæ in reatum deducitur accuſatione excluſa. Liberi qui accuſantur abſcedant, cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ Juris nexibus detinentur, & matris nomen obtinent ; hæ autem immunes à Judiciaria ſecuritate, & ſtupri & adulterii præſtantur, quas vitæ vilitas dignas Legum obſervantiâ non credidit.* Après quoi, quand l'appellant ſeroit convaincu du fait dont il eſt accuſé, comme il ne l'eſt pas, la ſeule qualité de l'intimée ſeroit ſuffiſante pour l'exempter de la peine. Joint que l'appellant n'ayant que 22. ans, & l'intimée 29. l'action de rapt ne peut avoir lieu contre lui.

Mallein pour l'intimée diſoit au contraire, que l'appellant ne pouvoit pas ſe ſouſtraire à la Juſtice, ſous prétexte d'une mépriſe de nom ; que l'intimée avoit montré qu'elle avoit erré au nom ſeulement, & qu'en la perſonne de Jean Vaſſieu, elle avoit trouvé Jean Revol, qu'elle accuſe ; qu'il ne devoit pas tirer avantage de ce qu'elle avoit avoué ingénuement que ſa maîtreſſe avoit quelquefois fait coucher ce laquais & ce fils d'Apoticaire dans ſa chambre ; que cela n'étoit arrivé que dans des occaſions qu'elle manquoit de lit ; & que d'ailleurs le Maître & la maîtreſſe y couchoient auſſi, & que leur préſence effaçoit juſques aux moindres ſoupçons, & juſtifioit entierement ſa conduite ; que ſi elle avoit reçu une caſſette d'un laquais, ce preſent n'étoit pas de ceux qui engagent à de grandes reconnoiſſances. Qu'en vain on avoit voulu affoiblir ſa déclaration, ſous prétexte de variation & de contrarieté. Qu'il n'y en avoit point : car lorſqu'elle a déclaré d'avoir été ſéduite quinze jours avant la Saint Jean-Baptiſte, de 1669. c'étoit pour marquer le tems depuis lequel elle ſe croyoit enceinte ; & quand elle a dit dans ſon interrogatoire, que l'appellant avoit eu ſa connoiſſance le Carnaval de la même année 1669. c'eſt après avoir été interrogée en quel tems l'appellant l'avoit connue pour la premiere fois, comme elle-même l'explique dans ſes réponſes : en quoi l'on ne ſçauroit trouver ni oppoſition ni contrarieté. Que d'ailleurs un témoin peut expliquer ſa dépoſition dans un recenſement, ou la changer dans une répétition, comme Monſieur le Préſident Faber fait voir en ſa déciſion 2. *Cod. de Teſtibus*, & même qu'il le peut faire dans une nouvelle audition, & *poſt publicatas & apertas teſtificationes*, comme atteſtent Guy Pape, & Ranchin, dans ſa queſtion 72. à plus forte raiſon une pauvre fille pouvoit expliquer les circonſtances de ſon malheur dans des réponſes perſonnelles.

Que nonobſtant tout ce qu'on avoit pû dire contre l'Intimée, elle n'avoit beſoin d'aucune autre preuve que ſa déclaration ; que Faber n'étoit pas le ſeul de ce ſentiment ; qu'à la réſerve de Menochius & de *Joannes à Sande*, tous les Docteurs généralement tenoient le même parti. C'eſt en ces termes qu'en parle Maſcardus, *de prob. Concl.* 312. *num.* 24. *Quinimo mulieri juranti ſe à viro cognitam in favore matrimonii, fides habetur.* Chaſſanée ſur les Coutumes de Bourgogne, traité des droits de Juſtice, Rubric. 1. *in verbo*, & droits d'icelles num. 40. ſur la fin en parle de la même maniere : *ſanè quoniam filia fatetur in ſui præjudicium, eidem creditur quod ſtupraverit.* Decius, *Conſ.* 268. & 133. dit *per juratam aſſertionem virginis defloratæ, non ſolùm coitus probatur cum eo quem virgo deſignat, verùm etiam ſponſalia fuiſſe contracta.* Mantica, *de conjecturis ultimarum voluntatum, lib.* 11. *tit.* 12 *num.* 27. 28. & 29. après avoir poſé trois principes ; ſçavoir, qu'il faut, *quod vir eam ſeduxerit, ut & ſtupraverit, & virgo fuerit ſtuprata*, il dit, que *creditur ipſius juramento.* Peleus, en ſes queſtions illuſtres, *quæſt.* 9. Franc. Marc, *quæſt.* 470. Fachineus, *Controverſ. tom.* 1. *lib.* 3. Craveta *Conſ.* 166. *num.* 5. Clarus, §. *ſtuprum verſ. ſed pone.* Et Fontanell. *de pactis nupt. Clauſ.* 5. *gloſ.* 5. *part.* 1. *num.* 50. ſont tous unanimement d'accord qu'on doit ajouter foi à la déclaration de la fille, qui eſt toujours préſumée avoir été ſéduite.

GRENOBLE. 1680. 18. Févr.

Après quoi il n'eſt rien de moins conſidérable que ce qu'on a dit au ſujet de la différence de l'âge des parties, qu'on préſuppoſe devoir faire préſumer le contraire. Car quand on conviendroit que l'appellant n'auroit eu que 22. ans, c'eſt proprement dans cet âge que l'amour agiſſoit en lui avec plus de violence, & qu'il étoit moins capable de retenue.

Quand à ce qu'on dit, que les ſervantes de cabaret ſont ſuſpectes de mauvaiſe vie par les Loix : on répond que cela pouvoit avoir lieu autrefois, que les cabarets étoient des lieux de proſtitution & de déſordre ; mais qu'aujourd'hui ce ſont des lieux que la police a purgés de ce reproche. D'ailleurs il y a grande difference entre cabaret & hôtellerie ; que par ſucceſſion de tems les cabarets pouvoient avoir dégeneré de leur ancienne inſtitution ; mais pour les hôtelleries il en eſt tout autrement, puiſqu'elles ne ſont introduites que pour la néceſſité des voyages, & pour la commodité des voyageurs : & qu'enfin ſi par la Loi *Quæ adulterium*, qu'on a citée, la peine du rapt n'a pas lieu en faveur d'une ſervante de cabaret, ce n'eſt que contre des perſonnes puiſſantes qui l'auroient débauchée, comme l'on voit dans l'ancienne & véritable impreſſion du Cours de Droit faite à Lyon par Nicolas de Benedicti, en 1509. le 5. Avril, dont voici les termes : *Si vero potentibus miniſterium præbuerit pro utilitate ejus qui in reatum deducitur, accuſatione excluſa liberi qui accuſantur abſcedant.* De ſorte que ce n'eſt qu'à cauſe de la qualité des perſonnes libres que l'action leur eſt refuſée. De quoi l'on ne doit pas s'étonner ; car les eſclaves étoient encore du tems de Conſtantin des perſonnes viles & abjectes, en un mot le rebut du monde ; puiſque même on refuſoit de donner à leurs conjonctions le titre honorable de mariage. Mais la condition des eſclaves étant entierement abolie depuis le Chriſtianiſme, ces perſonnes ſont conſiderées comme les autres ; & l'on peut d'autant moins reprocher à l'intimée ſon état, qu'il n'y a aucune inégalité de condition entr'elle & l'appellant : & conſéquemment, que les Juges dont eſt appel avoient bien jugé d'avoir condamné ce raviſſeur à doter ſa partie, ou à l'épouſer. Que la Loy de Moïſe étoit plus ſévére ; car dans le Deuteronome, chapitre 21. le raviſſeur étoit condamné à épouſer la fille ravie, & à la doter tout enſemble. Que celle de Lycurgue & de Solon étoit encore plus rigoureuſe, donnant à la fille le choix de la mort ou du mariage du raviſſeur. Que celle des Romains en la Loy unique, au Cod *de rapt. virg.* le condamnoit au dernier ſupplice, ſans lui permettre même d'épouſer la fille ravie pour s'en liberer ; que celles de ce Royaume lui

GRENOBLE. 1680. 18. Févr.

permettent de l'épouſer, comme il ſe voit par l'Ordonnance de Blois, article 42. qui confond ſous la même peine le rapt, de ſubordination & de violence. Que les Compagnies Souveraines, & entr'autres le Parlement de Grenoble, a ſuivi ce temperamment par ſes Arrêts, entre leſquels il y a celui de Chappellat, rendu le vingt-troiſiéme Juillet 1626. Qu'ainſi les Juges avoient fait grace à l'appellant de ne l'avoir condamné qu'à la doter ou à l'épouſer.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, intervint Arrêt, par lequel l'appellation & ce dont étoit appellé, fut mis à néant : & par nouveau Jugement mit les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés. Prononcé par Monſieur le Premier Préſident de Saint André, le dix-huitiéme Février 1680.

GRENOBLE. 1680. 18. Févr.

EDIT DU ROY,

Portant peine de mort contre les Fauſſaires.

Régiſtré en Parlement le 24. May 1680.

EDIT DU ROY. 1680. Mars.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le Roy François Premier, l'un de nos Prédéceſſeurs, auroit par ſon Edit du mois de Mars 1531. ordonné la peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus par Juſtice d'avoir fait & paſſé de faux Contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la ſévérité de ſon Ordonnance, & l'appréhenſion que les Officiers, qui ſont les premiers dépoſitaires de la Foy publique, auroient du châtiment, réprimer dans ſa ſource la fréquence d'un crime qui attaque ſingulierement la ſocieté civile, & qui trouble le repos & la ſûreté des familles : Néanmoins comme il eſt vrai que les Notaires ne ſont pas les ſeuls qui ſoient les dépoſitaires de la Foy publique, puiſqu'on ne contracte pas moins en Juſtice que pardevant eux, & qu'il eſt auſſi important d'empêcher que les autres Officiers & Miniſtres, auſquels nous avons confié notre autorité, en conſervant religieuſement le dépôt, & ſoient détournés d'en abuſer ; & que cependant quelques-uns de nos Juges ont été perſuadés, que l'Ordonnance comprenant ſeulement les Notaires & les témoins, ne leur laiſſoit pas la liberté de condamner à mort les Officiers & Miniſtres qui ſont convaincus d'avoir commis fauſſeté, ce qui auroit cauſé beaucoup de diverſité dans leurs Jugemens, & donné eſperance d'impunité aux coupables. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, & d'arrêter le cours d'un mal qui ſeroit plus à craindre, s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine : A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvans ; de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. ſoit obſervée ponctuellement ſelon ſa forme & teneur ; & y ajoutant que tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Juriſdictions, comme auſſi ceux des Officialités & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers & Miniſtres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Régiſtres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Ville, les Archiviers, & généralement toutes perſonnes faiſant fonction publique, par Office, Commiſſion ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis, qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs Offices, Commiſſions & Emplois, ſeront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront, ſelon l'exigence des cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou Miniſtére public, Commiſſion ou Emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis quelque fauſſeté, ou qui étant Officiers les auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commiſſions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes. Voulons en outre que tous ceux qui auront falſifié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui ſont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé nos grands & petits ſceaux, ſoit qu'ils ſoient Officiers, Miniſtres ou Commis de noſdites Chancelleries ou non, ſoient punis de mort. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à enrégiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt, & de notre Regne le trente-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye verte.

EDIT DU ROY. 1680. Mars.

Régiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-quatriéme May mil ſix cens quatre-vingt. Signé, JACQUES.

PARIS. 1680. 24. May.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tom. IV.

Si la Profeſſion Religieuſe faite dans la Compagnie des Jeſuites pendant quatre ans & quelques mois, lie & engage ſuffiſamment le Profès, quant aux effets civils.

Si une Donation faite par un mineur au profit de ſon Tuteur eſt valable, ce Tuteur étant héritier ab inteſtat *du mineur.*

DIJON. 1680. 2. Mars.

LOUIS CHANDOT, ayant conçû le deſſein de renoncer au ſiécle, & d'entrer dans la Compagnie des Jeſuites, fit conſentir Jacqueline Chandot ſa ſœur, femme de Jacques Bramand Notaire à Pontallier,

DIJON 1680. 2. Mars.

DIJON. 1680. 2. Mars.

de lui payer ſes penſions de noviciat, & fournir les frais qu'il faudroit faire pour ce ſujet.

Louis Chandot pour témoigner ſa reconnoiſſance, lui fit donation le 25. Septembre 1664. de ce qu'il pouvoit prétendre en la ſucceſſion de ſes pere & mere, en conſidération des bons & agréables ſervices qu'il dit avoir reçûs d'elle, & qu'il eſperoit recevoir à l'avenir; & à condition qu'elle l'acquitteroit de toutes dettes où il ſe trouveroit obligé du chef de ſes pere & mere; comme auſſi qu'elle feroit tous les frais de ſes Etudes, & qu'elle l'entretiendroit de tout ce qui lui ſeroit néceſſaire.

Il déclara que telle étoit & avoit toujours été ſon intention, & qu'il entendoit qu'elle ſubſiſtât par toutes les meilleures formes que Traité & Donation peut mieux ſubſiſter.

Ces conventions ayant été faites entre les parties, elles furent exécutées de très-bonne foi, & avec beaucoup d'honnêteté par Bramand & ſa femme.

Maître Louis Chandot, après avoir réglé ſes affaires de cette maniere, partit pour aller à Nancy au Noviciat des Jéſuites. Il y entra le 13. Octobre 1664. & en ſortit le 10. Avril 1668. Ce qui réſulte du Certificat du P. Vauſſin, alors Provincial de la Province de Champagne.

Cette piece fait voir, que Maître Louis Chandot demeura trois ans & demi la premiere fois en la Compagnie de Jeſus; ſur quoi on a ſa propre confeſſion par pluſieurs lettres qu'il écrivit au ſieur Chandot ſon oncle, & à Jacqueline Chandot ſa ſœur, pendant qu'il fut Jéſuite, où après avoir fait l'éloge de la vie Religieuſe, il finit par ces mots: Votre très-humble ſerviteur Louis Chandot, de la Compagnie de Jeſus.

De Nancy, il fut envoyé au Pont-à-Mouſſon, où ayant demeuré quelque tems, il ſortit de la Compagnie, ſans qu'on ait pû en ſçavoir les raiſons.

De là il fut à Rome, de Rome il revint à Lyon, & enſuite il alla à Avignon, où il rentra une ſeconde fois en la Compagnie de Jeſus, le 29. May 1669. Mais ce zéle réchauffé ne dura pas long-tems; il fut ſemblable au premier, il s'amortit bien-tôt: car il en ſortit quelque tems après, comme il paroît par un Certificat du Pere Louis de la Mare, alors Recteur du Collége de Dole.

Le 13. Novembre 1669. il revint à Dijon, & ayant demeuré quelques jours chez le ſieur Chanoine Chandot ſon oncle, il alla à Buſſy voir Maître Claude Chandot ſon frere, Curé du même lieu, qui lui réſigna ſa Cure, & qui ſe voyant près de mourir, voulut faire une donation à cauſe de mort, au profit de ſa ſœur, femme de Maître Jacques Bramand; mais le ſieur Chanoine Chandot l'en empêcha, diſant, qu'il étoit inutile de faire cette donation, puiſque Maître Louis Chandot étant Religieux Profès, il n'y avoit que Jacqueline Chandot qui pût être héritiere de ſon frere le Curé.

Louis Chandot fâché de ce qu'on le regardoit ſur le pied d'un Religieux, & voulant montrer qu'il ne l'étoit pas, fit aſſigner Bramand pardevant le Vicomte Majeur de Dijon, le treiziéme Décembre 1671. en reddition de compte de ſa geſtion tutelaire.

Bramand ſe voyant aſſigné, fit connoître à Louis Chandot & aux parens communs, qui pour cet effet furent aſſemblés, qu'étant Religieux Profès, & ayant fait donation entre-vifs de tous ſes biens à Jacqueline Chandot ſa ſœur, il ne pouvoit demander aucun compte.

Néanmoins Bramand préſenta aux parens communs de Louis & de Jacqueline Chandot, un état des biens délaiſſés par leurs pere & mere, & auſſi les piéces juſtificatives des avances qu'il avoit faites pour Louis Chandot.

Par cet état & par ces pieces, on reconnoît, que bien loin que Louis Chandot pût prendre quelque revenant bon des biens de ſes pere & mere, qu'au contraire toutes déductions faites, il étoit débiteur à Bramand de ſommes très-conſidérables. Mais pour terminer toute ſorte de différends, le treiziéme Février 1672. de l'avis de tous les parens, Bramand & ſa femme firent une Tranſaction avec lui en forme de donation entre-vifs, par laquelle Louis Chandot, qui avoit alors vingt-ſix ans, fit donation entre-vifs & irrévocable à Jacqueline Chandot ſa ſœur, de tous ſes biens provenans de ſes pere & mere, & de ceux qui lui pourroient appartenir par le decès de Maître Claude Chandot Curé de Buſſi, ſon frere; & ce en conſidération des bons & agréables ſervices qu'il avoit reçûs de ſa ſœur, & d'une ſomme de quinze cens livres qu'elle lui avoit fournie dans ſes beſoins de l'agrément & autorité de Maître Jacques Bramand ſon mari, & aux charges & conditions qui ſuivent. *Primò.* Qu'elle l'acquitteroit de toutes dettes auſquelles il pourroit être tenu, & qui ſe trouveroient avoir été contractées à cauſe des ſucceſſions de ſes pere & mere, & même de cent huit livres qu'il devoit au ſieur..... Médecin, avec les interêts qui en étoient dûs. *Secundò.* Qu'elle & ſon mari lui payeroient ſolidairement en ſa maiſon la ſomme de 100. livres de penſion annuelle, par quartier & par avance, ſa vie naturelle durant. *Tertiò.* Qu'au cas qu'il devînt malade, ils le ſoulageroient à leurs frais. *Quartò.* Qu'ils le logeroient au lieu de Pouilly où ils ont un domaine, pendant tout le tems qu'il y ſeroit, & toutes les fois que bon lui ſembleroit. *Quintò.* Que Bramand & ſa femme le tiendroient quitte de la ſomme de quinze cens livres dont il demeuroit d'accord leur être débiteur, enſemble des interêts de cette ſomme de pluſieurs années. Cette donation a été acceptée & inſinuée, & les conditions qu'elle contient ont été pleinement accomplies par Bramand & ſa femme.

DIJON. 1680. 2. Mars.

Cependant Louis Chandot ne laiſſa pas de faire aſſigner Bramand le vingt & uniéme Mars 1672. pardevant le Gouverneur de la Chancellerie de Dijon, pour voir dire, que les donations dont il s'agiſſoit ſeroient déclarées nulles, & que Bramand lui rendroit compte de l'adminiſtration de ſes biens.

Le Gouverneur de la Chancellerie ordonna, que Bramand ſeroit aſſigné.

Bramand, craignant que cette affaire, qu'il croyoit infaillible pour lui, ne tirât en longueur, ſi elle paſſoit tous les degrés de Juriſdiction, interjetta appel de cet Apointement. La Cour ordonna, que les parties viendroient plaider au principal.

On diſoit pour Bramand, qu'il n'y avoit pas lieu de conteſter les donations qui faiſoient la matiere du procès; qu'elles étoient non ſeulement en bonne forme, mais encore rémuneratoires; qu'elles tenoient lieu de recompenſe à Jacqueline Chandot, femme de l'appellant; que les cauſes qu'elles contenoient étoient juſtes: & qu'enfin le donateur étoit un Religieux Profès incapable de ſuccéder, & d'avoir quelque choſe en propre.

On ſçait que les Religieux Profès ſont incapables de ſuccéder en France, parce que s'ils ſuccédoient, ce ſeroit contrevenir directement au vœu de pauvreté, qui eſt le premier de ceux qui les engagent à la Religion. Et cette pauvreté eſt tellement attachée à la profeſſion de la vie religieuſe, ſuivant le texte du chapitre, *Cum ad Monaſterium extra, de ſtatu Monachorum*, que tous nos Docteurs François ſont d'avis, que le Pape même ne peut rendre un Religieux habile à ſuccéder.

Chaſſanée en la Coutume de Bourgogne, titre 7. des ſucceſſions, §. 14. ſur le mot, Coutume du Royaume, nombre 2. au commencement; Rebuffe, en ſa Pratique Beneficiaire, titre *de reſcriptis mixtis*,

DIJON. 1680. 2. Mars.

num. 1 & 2. Mainard, livre 9. chapitre 22. & 28. & pluſieurs autres Auteurs célébres tiennent formellement, que c'eſt flatter le Pape que de lui attribuer le droit de pouvoir rendre un Religieux capable de ſucceſſion ; & que cela n'entre nullement dans la plénitude de ſa puiſſance, parce qu'il ne peut rien faire au préjudice de la Loi, de la Coutume, & de l'uſage du Royaume, des Arrêts & Réglemens de la Cour, des libertés de l'Egliſe Gallicane, le Roi étant Souverain dans ſes états en ce qui regarde le temporel.

Il n'y a donc qu'à examiner, ſi l'intimé étant Religieux Profès de la Compagnie de Jeſus, ayant renouvellé deux fois ſes vœux chaque année, peut en cette qualité ſe diſpenſer de la Loi générale du Royaume inviolablement obſervée, par laquelle pour le bien de l'Etat, l'utilité & la conſervation des familles, tous Religieux Profès, ſans diſtinction, ſont incapables de ſuccéder.

On convient, qu'autrefois les Jéſuites prétendoient avoir droit en ſortant de la Compagnie avant les derniers vœux, de rentrer dans les biens de leur famille, & même qu'il ſe peut trouver quelques exemples qu'ils font voir qu'ils ont joui de ce privilége irrégulier, abuſif & oppoſé au droit commun, ſe fondant ſur ce qu'ils ne s'engagent dans l'Etat Religieux, que ſous cette condition, quoique dans la premiere Profeſſion ils faſſent vœu de pauvreté, & que par conſéquent ils renoncent à tous biens temporels.

Mais ce prétendu droit de ſuccéder a été abrogé par la Requête qu'ils préſenterent eux-mêmes au Parlement de Paris en 1560. lorſqu'il fut queſtion de ſe déterminer ſur leur réception dans Paris ou ſur leur excluſion. Car ſe voyant menacés d'un méchant ſuccès, & ſongeant qu'ils pourroient être exclus, ſur ce que leurs Conſtitutions & leurs Priviléges étoient contraires au droit commun, ſuivant qu'il étoit remarqué dans la Conſultation de Sorbonne, & dans l'avis de Monſieur du Bellay pour lors Evêque de Paris : ils déclarerent, qu'ils s'offroient de ſe ſoumettre au droit commun ; de renoncer aux Priviléges que le Pape Paul III. leur avoit accordés en ce qu'ils y étoient contraires ; de dépendre à l'avenir des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Univerſités, des Aſſemblées du Clergé, & de ſuivre les Tranſactions paſſées entre le Saint Siege & les Rois Très-Chrétiens. Ce qui n'eſt autre choſe, que de s'obliger à vivre, quant à la diſcipline de l'Egliſe & aux effets civils, comme les autres Religieux, ſans diſtinction. Il eſt vrai que le Parlement qui ne vouloit ni déferer à l'Arrêt du Conſeil du cinquiéme Avril 1560. qui lui ordonnoit d'enrégiſtrer les Lettres Patentes accordées aux Jéſuites, ſans avoir égard aux avis de l'Evêque de Paris & de la Sorbonne, & même nonobſtant l'oppoſition de l'un & de l'autre, ni choquer le Cardinal de Lorraine, par le crédit & la protection duquel les Jéſuites avoient obtenu ces Lettres Patentes dès l'année 1550. qui leur permettoient de s'établir dans Paris, & d'y enſeigner la jeuneſſe, & qui avoient auſſi obtenu par le même crédit cet Arrêt qui en ordonnoit l'enrégiſtrement. Il eſt vrai, diſoit-on, que le Parlement chercha à ſe retirer d'affaire, en les renvoyant au Concile Général, ou National ; & que les Jéſuites prenant à leur avantage le mot de Concile National, & ſuppoſant en 1562. que la Conférence de Poiſſi en étoit un, gagnerent le Cardinal de Tournon qui y préſidoit, & trouverent tant d'amis auprès des autres Prélats, qu'enfin ils furent approuvés le vingt-ſixiéme Septembre 1565. à condition qu'ils ne feroient point d'autre corps que celui des Colléges en particulier, & qu'ils ne paſſeroient point pour un Ordre nouveau ; qu'ils ne renonceroient ſincérement à leurs Priviléges ; & que s'il leur arrivoit jamais de ſe faire diſpenſer de ce qu'ils promettoient pour lors à l'Aſſemblée, l'approbation qu'on leur accordoit, ceſſeroit d'elle-même, ſans qu'il fût beſoin d'une autre révocation.

DIJON. 1680. 2. Mars.

Ce prétendu droit de ſuccéder a encore été expreſſément abrogé par l'Edit de leur rétabliſſement en France. Il eſt du mois de Septembre 1603. Cet Edit porte ès Articles 5. 6. & 7. *Tous ceux de ladite Societé, tant ceux qui ont fait ſeulement les vœux ſimples, que les autres, ne pourront prendre ni recevoir aucune ſucceſſion, ſoit directe ou collaterale, non plus que les autres Religieux, ni aucuns biens immeubles de ceux qui entreront en leur Societé : ains ſeront réſervés à leurs héritiers, ou à ceux en faveur deſquels ils en auront diſpoſé avant que d'y entrer.*

Ce même Edit a mis en conſidération, que ce qui rend les vœux obligatoires, n'eſt pas le plus ou le moins d'appareil avec lequel ils ſont faits, mais la volonté de celui qui les fait, avec l'acceptation du Supérieur, lequel dans la ſuite congédiant les Religieux incapables de demeurer dans la Compagnie, ne rend pas leurs vœux nuls dans leurs principes, mais les releve ſeulement de l'exécution de leurs vœux à l'égard de la Compagnie.

Ainſi quelque Régle, & quelque Conſtitution que les Jéſuites puiſſent avoir parmi eux contraire à cette Ordonnance, elle ne peut y déroger, parce que perſonne en France ne ſe peut diſpenſer d'obéir aux Edits de ſa Majeſté : & encore moins ceux pour qui nos Rois ont pris ſoin de faire des Réglemens exprès & ſpécifiques.

Les Religieux de la Compagnie de Jeſus peuvent & doivent obſerver parmi eux leurs Conſtitutions & leurs Bulles, en ce qui concerne le ſpirituel ; mais à l'égard du temporel, ils ne peuvent déroger aux Loix publiques, au Droit commun, & aux Ordonnances obſervées de tout tems dans le Royaume.

Ces Bulles qui s'éloignent du Droit Commun, des Canons, & de toutes les Loix, ſont poſtérieures à la réception & à l'établiſſement des Jéſuites en France : auſſi elles n'y ſont pas reçûes, mais principalement en matiere de diſcuſſion : *Jus enim ſuccedendi eſt Juris publici*, dit Papinien en la Loi derniere, *de ſuis & legitimis hæredibus*. Le Commentateur de Monſieur Louet en la Lettre C. nombre 8. eſt d'avis, que l'incapacité de ſuccéder a lieu à l'égard des Jéſuites qui n'ayant fait que les ſimples vœux, ſont licentiés & congédiés, ſuivant le privilége accordé à la Compagnie. Il tient poſitivement, qu'ils ne rentrent pas dans leurs biens, & qu'ils ne peuvent recevoir aucunes ſucceſſions.

Le Parlement de Paris l'a ſouvent jugé de cette maniere : & Monſieur Expilli dans ſes Arrêts, chap. 225. en cite un entr'autres du quatorze Août 1626. contre le nommé du Cros, qui n'avoit fait que ſes premiers vœux, & qui étoit ſorti de la Compagnie incontinent après, avec le congé de ſes Supérieurs.

Autre, du 22. Août 1627. qui débouta Marc-Antoine Lambert, demandeur en entérinement de Lettres de reſtitution, contre une donation entre-vifs qu'il avoit faite le 14. Août 1615. encore qu'il n'eût pas fait les derniers vœux.

Autre Arrêt célébre donné à l'Audience de la Grand'Chambre du même Parlement, le Jeudi 30. Janvier 1631. plaidans Monſieur Labbé & feu Monſieur Talon, pour lors Avocat des parties, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, contre Maître Charle Begats, qui avoit fait les premiers vœux chez les Jéſuites.

Autre, du 29. Novembre 1632. contre Maître Charle Martin, qui n'avoit fait auſſi que les vœux ſimples en la Compagnie de Jeſus, & néanmoins il fut déclaré non-recevable a demander la ſucceſſion de ſes pere & mere.

On a jugé par tous ces Arrêts, que les Jéſuites congédiés après les premiers vœux ſimples, ſont in-

DIJON. 1680. 2. Mars.

capables de ſuccéder, de même que les autres Religieux ; d'autant qu'ayant fait les premiers vœux ſimples, ils ſont vrayement Religieux ; cette différence d'entre vœu ſimple & vœu ſolemnel étant nouvelle : Et en effet, dans tous les anciens Peres de l'Egliſe, au rapport du Commentateur de Monſieur Louet, dans l'endroit ci-devant cité, & Maître Févret dans ſon Traité de l'Abus, part. 1. liv. 4. chap. 7. nomb. 14. il n'eſt point parlé de vœu ſimple : & quand une fois le vœu eſt fait à Dieu dans le cœur, il eſt auſſi obligatoire, eſſentiel & parfait, que s'il étoit ſolemnel, fait en préſence de tout un peuple. Et ainſi, encore que les Jeſuites ſoient congédiés après les vœux ſimples, ſuivant qu'il eſt permis à la Compagnie par les Bulles qu'elle en a obtenues des Souverains Pontifes, ils ne ſont pas pour cela plus capables de pouvoir ſuccéder, ce congé ne pouvant aller plus avant que de les diſpenſer des Régles de la Compagnie, & de l'obéiſſance qu'ils avoient promiſe aux Supérieurs, & non de celle qu'ils doivent aux Ordonnances & aux Coutumes générales de l'Etat.

Pour montrer que les premiers vœux des Jéſuites ſont obligatoires & eſſentiels, voici quelle en eſt la forme, ſuivant leurs propres Conſtitutions :

Omnipotens ſempiterne Deus, ego..... licet undecumque divino tuo conſpectu indigniſſimus, fretus tamen pietate & miſericordia tua infinita, & impulſus tibi ſerviendi deſiderio : Voveo, coràm Sacratiſſima Virgine Maria, & Curia tua cœleſti univerſa, Divinæ Majeſtati tuæ paupertatem, caſtitatem, obedientiam perpetuam in Societate Jeſu ; & promitto, me eamdem Societatem ingreſſurum : omnia intelligendo juxtà ipſius Societatis Conſtitutiones. A tua ergo immenſa bonitate & clementia per Jeſu Chriſti Sanguinem peto ſimpliciter, ut hoc holocauſtum in odorem ſuavitatis admittere digneris ; & ut mihi largitus es ad hoc deſiderandum, ita & ad perficiendum gratiam uberem largiaris.

Mais ſi pour vaincre l'Intimé de la force de ces vœux, il faut malgré qu'on en ait, entrer dans la diſcuſſion & dans l'examen de cette formule : que veulent dire ces mots [*Voveo coram Sacratiſſima Virgine Maria, & Curia tua cœleſti univerſa, Divinæ Majeſtati tuæ paupertatem perpetuam*] ſinon qu'ils renoncent à tous les biens temporels, qu'ils abandonnent toutes les richeſſes de la terre ? Eſt-ce une raillerie, que de prendre à témoin la Vierge & toute la Cour céleſte, du vœu de pauvreté qu'on fait à Dieu ? Oſe-t'on agir de cette ſorte avec la Majeſté Divine ? On fait vœu de pauvreté, & on a une rétention mentale de reprendre les biens qu'on quitte, cela peut-il entrer, non dans l'eſprit des Jéſuites qui ſont de fort bons Religieux, mais dans l'eſprit d'un Payen même ?

Le Pape Urbain I. dit : *Quicumque veſtrum vitam communem ſuſcepit, & vovit ſe nihil proprium habere, videat ne pollicitationem faciat.* Ces manieres de faire vœu & ne le faire pas, ſont des fineſſes nouvelles, inconnues à tous les Religieux & Theologiens du paſſé, oppoſées à ce qui ſe pratique & s'eſt pratiqué de tout tems parmi tous les autres Religieux. Tout ce qu'on en peut dire, c'eſt que le public n'eſt pas obligé de les approuver, & qu'il n'y a point de raillerie avec Dieu.

Que ſignifient ces mots [*perpetuam paupertatem*] ſinon que ce vœu de pauvreté eſt pour toujours, & ſans retour ?

Quel eſt le ſens de ces paroles [*peto ſimpliciter ut hoc holocauſtum in odorem ſuavitatis admittere digneris*] ſinon qu'ils s'offrent en holocauſte, & qu'ils témoignent par cette expreſſion, que tout eſt conſumé pour eux ſur la terre, & qu'ils ne ſe réſervent rien ?

Saint Gregoire, ſur Ezechiel, en l'Homelie XX. dit à ce ſujet : *Holocauſtum totum incenſum dicitur, quia per holocauſtum omnia incendimus : quando omnibus, quæ hujus mundi ſunt, renuntiavimus.* Donc quand ils prononcent ces paroles qui ſont partie de leurs vœux, c'eſt comme s'il diſoient au monde un éternel adieu ; c'eſt dans l'intention de vivre & de mourir dans la Société, & de n'en ſortir jamais, que par un congé exprès, qui eſt une choſe nouvelle & inouie dans la Religion Chrétienne.

DIJON. 1680. 2. Mars.

Mais quel que ſoit ce congé, il ne peut faire que celui à qui on le donne, n'ait été Religieux après les vœux, & qu'il n'ait perdu la poſſeſſion & le droit de diſpoſer de ſes biens : ce Congé le diſpenſe à l'égard de la Compagnie, puiſqu'on le veut, mais non à l'égard du Public.

Auſſi le Pape Gregoire XIII. en la fameuſe Bulle de l'an 1584. qui commence par ces mots, *Aſcendente Domino*, qui renouvelle la confirmation de l'inſtitut de la Compagnie de Jeſus, & qui ajoute beaucoup de choſes à ſes Priviléges, déclare : Que par les trois vœux de pauvreté, chaſteté & obéiſſance perpétuelle, ceux qui les ont faits demeurent perpétuellement obligés, & qu'ils ne s'en peuvent jamais dédire, ni révoquer : *Quibus votis emiſſis in corpus ejuſdem Societatis cooptati, quantum ex parte ipſorum perpetuò obligati remanent.*

La même Bulle *Aſcendente Domino*, dit, qu'en vertu des premiers vœux, ils ſont de même en tout & par tout que ceux qui ont fait les derniers vœux : *Una cum omnibus omninò vivendi & obediendi ratio ;* & paſſant plus loin, elle déclare les premiers vœux, quoique ſimples, *verè ſubſtantialia Religionis vota* ; & dit que ceux qui les ont faits à Dieu, ſont véritablement & effectivement Religieux : *Verè & propriè Religioſos eſſe, ubique ſemper & ab omnibus cenſeri & nominari debere, non ſecus atque ipſos cùm Societatis, tùm quorumvis aliorum Regularium Ordinum profeſſos.* Cette Bulle les déclare Reguliers, & de la condition des Profès de la Societé, de même que les Religieux Profès des autres Ordres.

Cela avoit déja été dit dans une précedente Bulle du même Pape, de l'an 1582. qui commence : *Quantò fructuoſius.* Ceux de cette Societé ne peuvent en aucune maniere ſortir qu'avec congé, autrement ils ſont Apoſtats excommuniés, & ils ne peuvent être abſous que par ſa Sainteté, ou le Général de la même Compagnie : donc ils ſont entierement & irrévocablement engagés dans la Societé.

Et c'eſt en vain que l'Intimé prétend ſe ſauver par une clauſe contenue dans l'acte de ſes vœux, où il a promis *ſe eandem Societatem ingreſſurum ;* paroles, dit-il, qui regardent le futur, & qui font voir qu'il n'eſt pas encore entré dans la Société. Car il ſe trompe évidemment, ne prenant pas garde que l'explication qu'il donne à cette clauſe, fait une contrarieté viſible : puiſque par la Bulle *Quantò fructuoſius*, auſſi-bien que par la Bulle *Aſcendente Domino*, dès le moment que les Jéſuites ont fait leurs premiers vœux, ils ſont incorporés à la Société : *Quibus votis emiſſis, in corpus ejuſdem Societatis cooptati, & quantùm ex parte ipſorum perpetuò obligati remanent*, s'ils ſont du Corps, & obligés de leur part d'y demeurer toute leur vie, comme on n'en peut pas douter, ils y ſont donc entrés : & par conſéquent ils ne peuvent plus dire qu'ils promettent d'y entrer à l'avenir.

La même Bulle *Aſcendente Domino*, explique dans un autre ſens ces mots (*permitto me eandem Societatem ingreſſurum*) & ôte toute difficulté là-deſſus : *promittunt*, dit-elle, *ſe eandem Societatem ingreſſuros ; hoc eſt ulteriorem aliquem gradum, prout Præpoſito Generali videbitur.* On voit par-là qu'ils ſont tout-à-fait engagés dans la Compagnie, & c'eſt-là le ſens naturel & véritable de ces paroles, que l'Intimé prétend mal-à-propos expliquer contre l'Apellant.

Mais quel eſt cet *ulterior gradus* ? C'eſt d'avoir part aux plus importans emplois de la Société ; ou d'être admis au quatriéme vœu qu'ils font au Pape touchant les Miſſions : *Summo Pontifici obedientiæ circà Miſſiones præſtandæ.* Voilà la véritable différence du vœu ſimple & du vœu ſolemnel. Cela ſe verifie par l'Inſtitut même des Jeſuites contenu & confirmé en la Bulle

DIJON. 1680. 2. Mars.

de Jules III. de l'an 1550. qui ajoute aux trois vœux celui d'obéir au Saint Pere en tout ce qu'il leur ordonne pour l'utilité des ames & la propagation de la Foy : *Ad profectum animarum & Fidei propugnationem pertinens.*

Il y a encore une différence entre les premiers & les derniers vœux : C'eſt que les premiers n'obligent que ceux qui les font, & les derniers obligent & engagent ſans retour ceux qui les font & ceux qui les reçoivent. Voici les termes des derniers vœux.

Ego..... Promiſſionem facio, & promitto Omnipotenti Deo, coràm ejus Virgine Matre, & univerſa cœleſti Curia, ac omnibus circumſtantibus, & tibi, R. P. Præpoſito Generali Societatis Jeſu, & Succeſſorum ejus locum Dei tenenti perpetuam paupertatem, caſtitatem, & obedientiam, & ſecundùm eam peculiarem curam circà puerorum eruditionem, juxtà formam vivendi in Litteris Apoſtolicis Societatis Jeſu, & ejus Conſtitutionibus contentam : Inſuper promitto ſpecialem obedientiam Summo Pontifici, circà Miſſiones, prout in iiſdem Litteris continentur.

On voit par-là qu'il n'y a rien de ſubſtantiel & de ſolemnel dans les derniers vœux, qui ne ſoit dans les premiers.

Donc après l'émiſſion des premiers vœux, les Jéſuites ſont morts civilement, ils ſont vrais Profès comme les autres Religieux des Inſtituts les plus auſtéres. Car bien qu'on nomme ces vœux ſimples, ils ſont pourtant ſubſtantiels & obligatoires à perpétuité, ſuivant leurs propres Bulles. Ce qu'étant, ils ne poſſédent plus rien, & les biens qu'ils ont laiſſés lorſqu'ils ſont entrés dans la Compagnie, ſont acquis irrévocablement à ceux en faveur deſquels ils ont diſpoſé ; ou s'ils ne l'ont pas fait, leurs biens paſſent à leurs plus proches parens habiles à leur ſuccéder.

L'Edit de Château-Brillant fait par François I. au mois de May l'an 1532. ordonne que tous Religieux & Religieuſes, de quelque Ordre que ce ſoit, depuis qu'ils ſont Profès, expreſſément ou tacitement, ſont exclus de toute ſucceſſion & diſpoſition, & que leurs biens ſont acquis à leurs plus proches parens, à moins qu'ils n'en ayent diſpoſé auparavant.

L'Intimé oppoſe la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſione XXV. de Regularib. & Monial. cap.* 16. Il demeure d'accord qu'il eſt dit que les Novices après l'an de Probation, ſeront tenus de faire les vœux, ou de ſortir ; mais il ajoute que les Jéſuites ſont exceptés de cette diſpoſition par le même Concile, qui déclare qu'il n'entend pas toucher à leurs Inſtituts.

On fait à cela deux réponſes : l'une, que le Concile de Trente n'eſt ſuivi en France que pour les Dogmes de la Foy, & non pour les Réglemens particuliers qui regardent la Police de l'Egliſe ; l'autre, qu'il ne parle que de deux ans de Probation, parce qu'il détermine que les Novices, de quelque Ordre que ce ſoit, feront un an de Probation, paſſé lequel tems, ils ſeront tenus de faire les vœux ou de ſortir. Et comme les Conſtitutions des Jéſuites portent que les Novices feront deux ans de Probation, le Concile déclare qu'il n'entend pas déroger à leurs Statuts.

Il n'eſt dit en aucune maniere dans tout le Concile, ſi ceux qui ſortent après avoir fait les vœux, pourront rentrer dans leurs biens : auſſi n'en pouvoit-il parler : car les Bulles dont ils veulent tirer leur prétendu Privilége, ſont poſtérieures à ce Concile.

C'eſt une choſe ſi certaine, que les Jéſuites ne différent en rien des autres Religieux en ce qui regarde les effets civils, & la force des premiers vœux qu'ils font après les deux années de Probation, que non-ſeulement quand ils commencerent à s'établir en France, mais quand ils y furent rappellés, les principaux d'entr'eux firent diverſes déclarations au nom de la Compagnie, par leſquelles ils ſe départirent de tous Priviléges & Conſtitutions qui ſe trouveroient contraires au Droit commun & aux Ordonnances de l'Egliſe Gallicane, conformément à la Concluſion de l'Aſſemblée de Poiſſy, laquelle portoit en termes exprès, qu'à l'avenir ils ſeroient ſoumis à la diſpoſition du Droit commun.

DIJON. 1680. 2. Mars.

Or le Droit commun eſt, que les Religieux ne ſuccédent pas, & par conſéquent les Jéſuites qui ſont de vrais Religieux, ne peuvent ſuccéder, quelques Priviléges qu'ils puiſſent avoir au contraire ; d'autant qu'ils s'en ſont départis, chacun pouvant renoncer au Privilége introduit en ſa faveur, comme il eſt dit en la Loy 41. au Digeſte *de Minoribus* 25. *annis.*

Les Jéſuites étant donc par leur propre conſentement, ſur le même pied que les autres Religieux, en ce qui concerne les ſucceſſions & le retour aux biens du ſiecle après les premiers vœux, l'Appellant ſoutient que l'Intimé eſt non-recevable à lui demander compte de ſon adminiſtration tutelaire.

L'Appellant pourroit s'en tenir à cette fin de non-recevoir, qu'on eſtime ſeule ſuffiſante, pour lui faire gagner ſa cauſe : Mais on prétend faire voir à l'Intimé par ſurabondance, que mettant à part qu'il eſt Religieux Profès de la Compagnie de Jeſus, & qu'il a fait vœu de pauvreté perpétuelle, il eſt encore très-mal fondé à vouloir revenir contre les Donations qu'il a faites au profit de la femme de l'Appellant.

On oppoſe pour empêcher l'effet de ces Donations, que l'Intimé les a faites au profit de la femme de ſon Tuteur, que l'Ordonnance de 1539. art. 131. & celle de 1549. article 2. déclarent toutes Donations entre-vifs ou teſtamentaires, qui ſeront faites par les Donateurs ou Teſtateurs au profit de leurs Tuteurs & Curateurs, Gardiens, Bailliſtres, & autres leurs Adminiſtrateurs, pendant leur adminiſtration, ou à perſonnes interpoſées, venant directement ou indirectement au profit des Tuteurs, Curateurs, &c. nulles & de nul effet & valeur.

On répond, que l'Appellant n'étoit pas Tuteur de l'Intimé lors de la premiere donation faite le 25. Septembre 1664. attendu qu'il n'a été ſubrogé Tuteur en la place du ſieur Chanoine Chandot, que le 30. Janvier 1665. & par conſéquent plus de trois mois depuis que cette donation a été faite. Donc il n'y a point de contravention aux Ordonnances de 1539. & 1549. parce que l'Appellant n'étoit point Tuteur de l'Intimé dans le tems que la premiere donation fut faite : donc cette donation, qui d'ailleurs eſt en très-bonne forme, doit avoir ſon effet.

Mais on paſſoit plus avant, & l'on ſoutenoit que quand même l'Appellant auroit été Tuteur de l'Intimé, lorſqu'il fit cette premiere donation au profit de Jacqueline Chandot ſa ſœur, l'Appellant ſeroit toujours bien fondé à en demander l'effet ; parce que quand les Ordonnances de 1539. & de 1549. défendent aux pupilles de donner à leurs Tuteurs, Curateurs & autres Adminiſtrateurs, ce n'eſt que pour la préſomption de la ſurpriſe & de la violence, dont ces ſortes de perſonnes qui ont autorité ſur les Mineurs, pourroient uſer à leur égard, pour ſe faire donner ce qu'ils déſireroient, lorſqu'ils ne ſont pas héritiers *ab inteſtat*, des Mineurs. Mais quand ils ſont heritiers préſomptifs de leurs pupilles, cette préſomption de fraude & de ſurpriſe ceſſe ; & en ce cas les Ordonnances reçoivent une exception. Car elles n'entendent pas exclure les Tuteurs des ſucceſſions qui leur doivent appartenir légitimement.

Guenois, Charondas & Thevenot, ſur ces Ordonnances, tiennent pour certain que les Tuteurs & Curateurs qui ſont héritiers préſomptifs de leurs pupilles, peuvent recevoir toutes ſortes de marques de la libéralité de ces mêmes pupilles, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort.

Monſieur Cujas dans ſa Conſultation 41. eſt de même avis, fondé ſur la Loy *Aurelius*, §. *eum qui Tutelam*, *ff. de liberatione legata*, qui décide qu'un pupille peut inſtituer heritier ſon Tuteur & ſon Curateur.

Les

DIJON. 1680. 2. Mars.

Les Arrêts ont perpétuellement jugé de cette maniere devant & après les Ordonnances dont on a parlé. Les Auteurs qu'on vient de citer en rapportent plusieurs dans l'eſpece qui fait le ſujet du procès : Il y en a un entr'autres du 7. Septembre 1592. qui eſt encore en plus forts termes ; car il a jugé, qu'une donation faite au Tuteur, étoit bonne & valable, ce Tuteur étant d'ailleurs héritier préſomptif.

Maynard livre 3. chap. 95. nomb. 6. Papon, liv. 5. titre 5. Arrêt 8. en citent pluſieurs dans les mêmes termes. Or il eſt à remarquer, qu'ici ce n'eſt pas un pupille qui donne à ſon Tuteur ; mais que c'eſt un frere qui donne à ſa ſœur germaine, & par conſéquent ſon héritiere légitime.

A dire vrai, ce ſeroit une grande dureté, une bizarerie, & une évidente ingratitude, de priver d'une ſucceſſion celui qui la doit avoir légitimement, & *ab inteſtat* ; ce ſeroit, dit-on, la choſe de toutes la plus mal entendue de l'en priver, parce qu'il a rendu un office d'ami ; parce que pour le bien & l'avantage d'un mineur, il s'eſt chargé d'un emploi incommode & infructueux ; ce ſeroit rebuter les gens bien intentionnés de ſe mêler des affaires d'autrui, & expoſer les mineurs à ſe voir ſans appui & ſans défenſeur.

Si une ſimple donation entre-vifs faite par un pupille au profit de ſon Tuteur heritier préſomptif eſt valable, à plus forte raiſon quand le mineur étant devenu majeur, a ratifié la donation qu'il avoit faite à ſon Tuteur ou Curateur pendant ſa minorité.

C'eſt ce que l'intimé a fait au profit de ſa ſœur femme de l'appellant : Car étant âgé de vingt-ſix ans, il lui donna de ſon ſeul mouvement le 13. Février 1672. les biens qui lui pouvoient appartenir du chef de ſes pere & mere, & de Maître Claude Chandot Curé de Buſſy ſon frere, à cauſe d'une ſomme de 1500. livres que cette bonne ſœur lui avoit fournie dans ſes beſoins avec le conſentement de l'appellant ſon mari, de laquelle ſomme elle & ſon mari le tiennent quitte. Cette ſeconde donation ayant été faite encore moyennant les conditions ſuivantes : ſçavoir, que l'appellant & ſa femme payeront à l'intimé une penſion de cent livres par an ſa vie durant ; qu'ils le ſoulageront dans ſes maladies, ſans répétition d'aucuns frais ; le logeront toutes les fois qu'il voudra au Village de Pouilly pour y prendre l'air, afin de rétablir ſa ſanté, & l'acquitteront de toutes dettes.

L'intimé dit en ſecond lieu, que cette donation eſt de tous biens, & que par conſéquent elle ne peut ſubſiſter.

On lui accorde, que les donations de tous biens préſens & à venir, ſans aucune charge ni réſerve, peuvent être révoquées, parce qu'elles ôtent la liberté de teſter, ſuppoſé que d'ailleurs il n'y ait point d'empêchemens légitimes, tels que ceux qui ſe trouvent en cette affaire, attendu la Profeſſion Religieuſe de l'intimé, & la premiere donation entre-vifs qu'il fit en faveur de la femme de l'appellant, dès l'année 1664.

Mais quand même l'appellant n'auroit pas pour lui ces circonſtances particulieres de Profeſſion Religieuſe, & de donation précédente, qui ne laiſſe aucun doute en ce procès : toujours ſeroit-il bien fondé à ſoutenir, qu'il faut faire différence entre les donations de tous biens préſens & à venir, ſans aucune réſerve, & les donations qui ne ſont que des biens préſens.

A la vérité, quelques Docteurs ont crû, que comme les donations de tous biens, préſens & à venir, ſans aucune réſerve, ôtent la faculté de teſter, & par cette raiſon marquent une eſpece de fureur en la perſonne du donateur, telles donations ſont ſujettes à révocation. Mais ils tombent tous d'accord, que les donations qui ne ſont que des biens préſens ſont irrévocables ; parce qu'elles ſont exemptes de ces inconvéniens, le donateur pouvant acquerir des biens, après la donation, deſquels il lui eſt permis de teſter.

C'eſt le ſentiment de Choppin, *Tract. de Moribus Pariſiorum lib. 2. num. 10.* de Cujas, ſur la Loy *ſi quis argentum 35. Cod. De Donationibus* ; de Julius Clarus, §. *Donatio queſt. 19. num. 2.* de Monſieur Louet, Lettre D. nombre 69. de Maître Jean-Marie Ricard, en ſon Traité des Donations, part. 1. chap. 4. ſect. 2. nomb. 977. 978. 979. & de Monſieur de Cambolas, liv. 5. chap. 35. nombre 2. qui la plûpart eſtiment, que même les donations de tous biens, préſens, & à venir ſont irrévocables.

La donation dont il s'agit eſt une ſeconde donation faite par un Religieux Profès, qui en avoit déja fait une premiere de tous biens préſens, & qui par conſéquent n'avoit plus rien à donner. Cette ſeconde donation ne contenant pas même tous les biens préſens de l'intimé, mais ſeulement ceux qui lui étoient arrivés par les ſucceſſions de ſes pere & mere, & de ſon frere le Curé, & nullement ſes biens à venir : elle contient une réſerve d'une penſion annuelle de cent livres ſa vie durant, que l'appellant voulut bien lui accorder par un pur effet d'amitié ; puiſqu'il eſt conſtant que cette penſion ne vaut guére moins que le revenu annuel que l'intimé auroit pû tirer de la portion de ſes biens.

D'ailleurs, cette ſeconde donation eſt une tranſaction faite à titre onéreux pour l'appellant & ſa femme, plutôt qu'une libéralité qu'ils ayent reçûe de l'intimé ; parce que deux mois auparavant, ſçavoir le 13. Décembre 1671. il avoit fait aſſigner en la Mairie de Dijon Maître Jacques Bramand, pour lui rendre compte de ſa geſtion tutelaire.

Par ſa réponſe il ſoutint l'intimé non recevable, tant à cauſe qu'avant qu'il entrât dans la Compagnie des Jeſuites, il avoit déja fait une donation au profit de ſa ſœur au mois de Septembre 1664. qu'à cauſe que ſa Profeſſion de Religieux l'avoit rendu incapable de ſucceder à Maître Claude Chandot ſon frere.

Enſuite de cette aſſignation, les parens s'étant aſſemblés, pour terminer ce procès par les voyes de douceur, l'appellant leur fit voir un état au vrai des biens de l'intimé, & de ce qu'il lui avoit fourni ; il juſtifia tant par Lettres que par quittances, que toutes déductions faites, il étoit créancier de l'intimé de plus de dix-ſept cens livres. En conſéquence, tous les parens d'un avis commun, firent connoître à l'intimé, que ſi l'appellant ſon beaufrere vouloit lui quitter cette ſomme, payer à ſon acquit ce qu'il devoit, tant du chef de ſes pere & mere, qu'à cauſe des emprunts qu'il avoit faits lui-même, le ſoulager & entretenir dans ſes maladies, le loger à la ville & à la campagne à ſon choix, lui aſſurer une penſion de cent livres durant ſa vie, moyennant quoi il ſe départiroit de toutes prétentions, touchant les ſucceſſions de ſes pere & mere, & de ſon frere le Curé, ce ſeroit pour lui un très-grand avantage.

Cela fut ainſi arrêté & convenu de l'avis des parens, le 13. Février 1672. Donc la cauſe de la donation n'eſt pas fauſſe, comme lui-même l'allégue contre la vérité dans ſa Requête. C'eſt donc une Donation rémunératoire, c'eſt une eſpece de tranſaction faite par l'avis des parens de l'intimé, à ſon profit, & pour ſon propre interêt.

On oppoſe que les Tranſactions faites ſans reddition de compte, *non viſis nec diſpunctis rationibus*, entre les Tuteurs & ceux qui ont été autrefois ſous leur conduite, ne peuvent ſubſiſter.

On répond, que cela eſt vrai, quand le pupille qui tranſige avec ſon Tuteur, eſt maître de ſes biens ; mais quand il s'en eſt dépouillé par une Donation entre-vifs en bonne forme, & par la Profeſſion qu'il a faite dans un Ordre Religieux, alors ſes biens ne lui appartiennent plus : & ſi ſon Tuteur traite avec lui de ces mêmes biens dont il ne lui doit aucun compte, il n'eſt pas juſte que cette honnêteté porte préjudice à ce Tuteur.

DIJON. 1680. 2. Mars.

L'intimé a ſi bien reconnu lui-même depuis qu'il eſt hors de la Compagnie des Jéſuites qu'il en étoit vrai Profès, que la premiere donation qu'il fit en 1664. au profit de ſa ſœur ne pouvoit être raiſonnablement diſputée, qu'il fut très-content d'avoir une penſion annuelle de cent livres, avec les autres choſes dont on a parlé, & remit volontiers à ſa ſœur ce qu'il pouvoit prétendre dans les ſucceſſions de ſes pere & mere.

Cependant, par une inconſtance qui lui eſt naturelle, il veut encore revenir contre une ſeconde donation qu'il a faite avec une pleine connoiſſance de cauſe, de l'avis de ſes plus proches parens, en pleine majorité, à l'âge de 26. ans : il veut revenir contre cette donation, ſans aucun prétexte raiſonnable, quoiqu'elle ſoit rémunératoire & à titre onéreux. Dans ces circonſtances il eſt non-recevable, & mal fondé dans ſa prétention.

La Loy 27. *Aquilius Regulus*, & la Loy 34. *Si pater ff. De Donationibus*, diſent : *Donatio remuneratoria, non tam Donatio quàm merces eximii laboris appellanda eſt ;* & qu'ainſi elle eſt irrévocable pour quelque cauſe & ptétexte que ce ſoit. Maſuer, titre 24. des Donations, nombre 14. tient que cette donation eſt irrévocable. *Julius Clarus*, §. *Donatio quæſt.* 3. *num.* 1. *quæſt.* 8. *num.* 2. dit : *Donatio quæ fit in remunerationem meritorum, non eſt propriè Donatio : licet enim*, ajoute-t'il, *fiat nullo Jure cogente, non tamen negari poteſt, quin ſaltem naturali ratione, qui beneficium accepit, benefacienti ſit obligatus.* Du Molin, ſur l'article 30. de la Coutume de Paris, conclut, que ce qui eſt donné pour récompenſe de ſervices, ou à titre onéreux, ne peut jamais être révoqué ; non pas même pour cauſe d'ingratitude, ou par ſurvenance d'enfans. Guy Pape, & ſes Scholiaſtes, queſtion 214. ſont de ce ſentiment, fondés ſur ce que *remunerare ſolvere eſt, non donare.*

Cette ſeconde donation étant donc auſſi-bien que la premiere véritablement rémuneratoire & à titre onéreux pour l'appellant, comme on l'a fait voir par toutes les circonſtances qu'on a touchées, l'une & l'autre donation eſt irrévocable.

On oppoſe, que l'appellant a déclaré, que la moitié des biens délaiſſés par feu Maître Claude Chandot Procureur au Parlement, & Benigne Mortaine ſes pere & mere, lui appartenoit.

On répond, que l'appellant n'a fait cette déclaration que pour lui faciliter le moyen de ſe faire Prêtre : il n'avoit plus de patrimoine, à cauſe des donations qu'il avoit faites, & de ſa mort civile, par la Profeſſion à la vieReligieuſe. De ſorte que ſi l'appellant n'eût fait cette déclaration en ſa faveur, on ne lui auroit pas conferé les Ordres ſacrés. Il y a donc de l'ingratitude à rétorquer contre l'appellant la grace même qu'il lui a faite.

Mais une ſeconde réponſe, c'eſt que par l'article 5. de la Coutume de Bourgogne, Titre des Droits appartenans à gens mariés, le mari ne peut rien faire au préjudice des droits petitoires de ſa femme, ſans avoir procuration d'elle. L'appellant n'avoit aucune procuration de Jacqueline Chandot ſa femme ; il s'agiſſoit des droits petitoires de cette femme, puiſqu'il étoit queſtion des ſucceſſions de ſon pere, de ſa mere, & de ſon frere le Curé : par conſéquent c'eſt en vain que l'appellant à donné à l'intimé la qualité de cohéritier dans les biens de ſes pere & mere & de ſon frere le Curé, parce qu'il n'avoit ni droit ni pouvoir de le faire : & quelque conſentement qu'il ait pû donner, quelque déclaration, quelque Acte qu'il ait fait au préjudice de ſa femme, on n'y doit avoir aucun égard, attendu qu'il n'a jamais eu aucune Procuration d'elle, pour traiter avec l'intimé de ſes ſucceſſions, autrement un mari pourroit ruiner ſa femme quand il voudroit, ſi la Coutume n'y avoit prudemment pourvû. Ainſi, il faut compter pour un rien dans ce procès tous les conſentemens que l'appellant a pû donner au préjudice de ſa femme.

DIJON. 1680. 2. Mars.

L'intimé doit d'autant moins prétendre pouvoir révoquer les donations dont il s'agit, qu'étant entrevifs en très-bonne forme, elles ſont irrévocables. Le §. *Aliæ autem Donationes*, aux inſtituts *De Donationibus*, la Loy *Ariſto*, aux Digeſtes dans le même Titre, & toutes les Loix du Code *De revocandis Donationibus*, ne laiſſent aucun doute ſur cette matiere ; tous les Docteurs François & étrangers ſont de ce ſentiment.

On ajoutoit l'interêt public, qui ne veut pas que les familles ſoient dans une incertitude perpétuelle : car ſi les Religieux Profès de la Compagnie de Jeſus pouvoient rentrer dans les biens auſquels ils ont renoncépar leur Profeſſion, l'on ne verroit que des Jeſuites rentrer dans le ſiecle, & il n'y auroit que trouble & déſordre dans les maiſons. On juge aſſez quels peuvent être les inconvéniens de l'état amphibie & incertain de ces Religieux : Il troublera toujours le repos de la ſocieté civile, tandis qu'on ne le fixera pas entierement comme les autres Ordres Religieux. Il faut donc le régler comme tous les autres Ordres, en ce qui concerne les effets civils. Par ce moyen on fera une choſe doublement avantageuſe : car on aſſurera le repos des familles ; & en ôtant aux Jeſuites toute eſpérance de retour aux biens qu'ils ont laiſſés en renonçant aux interêts du ſiecle, on leur ôtera en même tems l'eſprit d'inconſtance, on leur fera perdre l'envie de tourner la tête en arriere, & de quitter leur Compagnie pour le monde.

On diſoit au contraire pour l'intimé, qu'on convient, généralement parlant, que les Religieux Profès ſont incapables de ſuccéder ; mais que dans le particulier la Profeſſion religieuſe faite dans la Compagnie des Jeſuites, ne lie & n'engage pas le Profès, quant aux effets civils, ſi ce n'eſt lorſque cette Profeſſion a duré du moins pendant cinq ans entiers ; que de l'aveu même de l'appellant, l'intimé n'avoit été Profès chez les Jeſuites que quatre ans & deux ou trois mois ; qu'ainſi les cinq années ne ſe trouvant pas completes, & révolues, il étoit cenſé d'un état libre, & que par conſéquent il avoit pû révoquer les donations dont il s'agiſſoit, & rentrer dans ſes biens.

On poſoit comme un principe certain, que quand les Jeſuites s'étoient établis en France, ç'avoit été ſous la réſerve de rentrer dans leurs biens, lorſqu'ils quittoient la Compagnie, & d'en jouir comme gens d'un état libre ; qu'ils s'étoient toujours maintenus dans ce droit & dans cette poſſeſſion, que cela étoit fondé en raiſon : parce que la Compagnie ne s'engageant pas avec les particuliers, & pouvant les expulſer ſi-tôt qu'elle ne les trouvoit pas propres pour elle, il eſt juſte, qu'en rentrant dans le ſiecle, ils y euſſent de quoi ſubſiſter. On convenoit, qu'après cinq ans de Profeſſion religieuſe, les Jeſuites ne pouvoient plus rentrer dans leurs biens, ni prétendre tout au plus que quelque légere penſion pour vivre, & pour n'être pas expoſés à une honteuſe pauvreté. Mais on ſoutenoit, qu'avant cinq ans de Profeſſion, ils étoient perpétuellement rentrés dans leurs biens temporels, & qu'ils avoient joui d'une pleine liberté à l'égard de tous effets civils : qu'ainſi c'étoit ſans fondement que l'appellant avançoit le contraire, les Arrêts qu'on avoit cités étant tous dans le cas d'une Profeſſion de cinq ans.

Qu'à la vérité, per l'Edit du rétabliſſement des Jeſuites en France, il eſt porté : que tous ceux de leur Compagnie, tant ceux qui ont ſeulement fait les vœux ſimples, que les autres, ne pourront acquerir dans le Royaume aucuns biens immeubles par achat, donation, ni autrement, ſans permiſſion du Roy : mais que cela n'empêche pas que les biens qu'ils ont laiſſés en renonçant au ſiecle, ne leur ſoient conſervés & qu'ils n'y puiſſent rentrer, ſuivant l'Article 6. du mê-

DIJON. 1680. 2. Mars.

me Edit, en ces termes : *Néanmoins, en cas que ci-après ils fussent licentiés & congédiés, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant* : Que cet Edit est conforme aux Statuts de la Compagnie, qui ont été autorisés par les Bulles du saint Siege, & exécutés dans toutes les occasions ; qu'en un mot, on ne s'engage jamais dans cette Compagnie que sur ce fondement : En conséquence de quoi les Arrêts des Parlemens de Paris, Toulouse, Grenoble, &c. avoient permis à ceux de la Compagnie qui n'avoient pas fait les derniers vœux, de rentrer dans leurs biens & droits, en rentrant dans le monde, nonobstant toutes donations qu'ils auroient pû faire avant la Profession.

L'intimé demeuroit d'accord, que ce Privilége des Jesuites, de pouvoir rentrer dans leurs biens temporels, étoit une dérogation au Droit commun, suivant lequel les Religieux en quittant le monde, quittent en même tems tout ce qu'ils y possédent ; mais il disoit, qu'on devoit aussi convenir, que le Roy Henry IV. ayant jugé à propos de déroger, comme il avoit fait, au Droit commun en faveur de ces Religieux par l'Edit de leur rétablissement en France, il l'avoit pû faire sans aucune difficulté ; que toutes les disputes là-dessus étoient inutiles, la chose étant ainsi réglée par une autorité souveraine & absolue.

Que même il pourroit soutenir, que n'ayant pas fait les derniers vœux, il avoit droit de rentrer dans ses biens, quand même il auroit été Profès de plus de cinq ans, parce qu'il n'y a que les derniers vœux qui lient & qui engagent entierement les particuliers à la Compagnie, suivant l'Edit de rétablissement ci-devant cité, & les décisions des Cours supérieures du Royaume. La raison est, que la Compagnie ne s'oblige à eux réciproquement & à les retenir (ce qui se doit entendre même avec quelque réserve) que par la quatriéme Profession qu'ils ne font gueres que sur le retour de l'âge, prétendans d'ailleurs par leurs Statuts avoir jusqu'au quatriéme vœu la libre disposition de leurs biens & des successions qui leur sont échûes, même depuis qu'ils sont entrés en Religion & qu'ils ont fait leurs premiers vœux ; non pas, à la vérité, pour en disposer lorsqu'ils font le dernier vœu, par lequel ils promettent une entiere soumission au Pape suivant les Missions : car dès la premiere Profession ils demeurent obligés de leur côté ; mais afin seulement de pouvoir rentrer dans leurs biens, au cas que leurs Supérieurs ne les vouluſſent pas admettre à faire le dernier vœu, & qu'au contraire ces Supérieurs, vinssent à les rejetter de la Compagnie, & que c'est ce qui fut jugé au Parlement de Paris, en la premiere Chambre des Enquêtes, en 1592. dans la cause du nommé Richéôme, lequel nonobstant qu'il eût été plus de 25. ans Jesuite, & qu'il eût disposé par Testament de ce qu'il avoit, avant que de faire le quatriéme vœu, fut déclaré capable de rentrer dans ses biens, en sortant de la Compagnie des Jesuites.

Mais l'intimé disoit, que se trouvant dans le cas d'une Profession faite avant les cinq ans, & ayant son congé en bonne forme du Principal, sa prétention n'avoit pas ombre de difficulté. Ainsi, il soutenoit avoir droit de révoquer les deux donations qu'il avoit faites au profit de sa sœur ; parce qu'il n'avoit fait la premiere que dans la vûe qu'il seroit Jesuite le reste de ses jours, & que s'il avoit pû prévoir sa sortie, il se fût bien gardé de se dépouiller de son bien ; mais qu'enfin n'étant plus Jesuite, il étoit juste qu'on le lui rendît, d'autant que *cessante causa, cessat effectus.*

Quant à ce qu'on lui opposoit, que cette donation étant rémunératoire, elle étoit par conséquent irrévocable : il répondoit, qu'il n'avoit reçû aucun service considérable de sa sœur ; que les offices qu'elle lui avoit rendus, n'étoient que de petits secours que les freres & sœurs se rendent réciproquement, & que c'étoit une adresse de son beau-frere, qui avoit fait mettre dans la donation, qu'elle étoit faite pour recompense de services, croyant que par ce moyen on ne pourroit la révoquer : outre que l'on sçait assez que ces clauses sont du stile des Notaires, qui les inserent presque toujours dans les Contrats de donation, sans en être requis.

DIJON. 1680. 2. Mars.

Pour la seconde donation, il convient, qu'elle est entre-vifs, & qu'elle comprend une espece de Transaction ; mais il dit, qu'il fut surpris par Bramand son Tuteur, qui étant un Praticien subtil & adroit, n'eut pas de peine à le faire donner dans le piege, lui qui sortoit d'une maison Religieuse où il n'avoit point entendu parler d'affaires, & où il étoit entré fort jeune, ayant atteint à peine l'âge de majorité quand il étoit sorti de la Compagnie, & par conséquent dans un âge exposé à la surprise & aux embûches. Que ce Tuteur lui avoit présenté un projet de compte tel qu'il lui avoit plû ; mais que n'y entendant rien, parce qu'il étoit confus & embarrassé, & ne voulant point d'ailleurs entrer dans un détail & une discussion dont il n'auroit jamais pû sortir qu'avec une perte considérable, il fit tout ce que Bramand voulut, & signa un papier qu'on lui présenta pour lors, & qu'on qualifie aujourd'hui de donation entre-vifs ; que dans ces circonstances il n'est pas juste que l'appellant profite de son ignorance & de sa facilité, & que sans avoir égard à ces donations, l'intimé doit être rétabli dans ses biens.

On oppose que les Jesuites, non-seulement quand ils commencerent de s'établir en France, mais encore quand ils furent rappellés, firent diverses déclarations, par lesquelles ils se départirent des Priviléges & Constitutions qui se trouveroient contraires au Droit commun & aux Ordonnances de l'Eglise Gallicane.

On répond, que les Jesuites de ce tems-là ont fait ce qu'ils ont voulu ; mais ce prétendu département n'a été fait que par quelques particuliers, qui n'ont pû nuire aux interêts de la Compagnie & de leurs Successeurs ; & les Bulles du saint Siege, & les Constitutions de la Compagnie étant dans leur entier, puisqu'elles n'ont jamais été alterées ni révoquées, il est juste qu'elles ayent leur effet, ceux qui s'engagent parmi eux, ne le faisant que dans cette vûe & à ces conditions.

Pour ce qui regarde les donations dont il s'agit, on oppose, qu'étant entre-vifs & en bonne forme, elles sont irrévocables.

On répond, qu'elles sont au profit de la femme d'un Tuteur, & que par conséquent suivant l'Ordonnance de 1539. article 131. & de 1549. article 2. elles ne peuvent subsister.

On oppose, que la femme de ce Tuteur étant héritiere présomptive du donateur, les Ordonnances de 1539. & de 1549. ne peuvent lui faire préjudice, puisqu'elles n'ont pas voulu exclure les héritiers naturels, ou *ab intestat.*

On répond, que ces Ordonnances sont générales, qu'elles ne distinguent rien, & que même elles exceptent trois personnes interposées directement ou indirectement par les Tuteurs, Curateurs, & autres Administrateurs ; cela fondé sur la maxime du Droit Civil, *Tutor autor in rem suam fieri non potest, l. 5. & 7. ff. de aut. tut.* D'ailleurs que dans ces cas les collatéraux peuvent d'autant moins se flatter de leur qualité de présomptifs héritiers, qu'on a même douté si les peres & meres étant actuellement les Tuteurs de leurs enfans, n'étoient pas exclus de semblables donations, suivant la décision générale de ces Ordonnances ; & l'on en douteroit peut-être encore, les sentimens se trouvant partagés là-dessus, si la Coutume de Paris n'avoit prononcé en faveur des peres & meres, & autres ascendans.

On oppose enfin, que les donations en question n'étant que de tous biens présens, & non des biens à venir, rien ne peut empêcher qu'elles n'ayent leur effet.

DIJON. 1680. 2. Mars.

On répond quelles ſont de tous biens préſens & à venir, l'intimé ayant donné à Jacqueline Chandot ſa ſœur tout ce qu'il avoit, ſans aucune réſerve ; d'autant mieux que ſuivant le langage même de l'appellant, l'intimé étant Religieux Profès, ne pouvoit plus rien acquerir. Donc il a donné tous ſes biens préſens & à venir ; donc les donations qui ſont le ſujet du procès ne peuvent ſubſiſter, puiſque pour les rendre valables, il devoit au moins ſe réſerver ſur les biens une ſomme modique, pour en diſpoſer, & que ne l'ayant point fait, ces donations ſont abſolument nulles.

Extrait des Régiſtres du Parlement de Dijon.

ENTRE Maître Louis Chandot Prêtre, Docteur en Théologie, demeurant à Dijon, appellant par Cedule du 18. Juillet 1678. de Sentence donnée en ladite Ville le 7. dudit mois, & intimé, d'une part.

Maître Jacques Bramand, Notaire Royal à Pontallier, Jacqueline Chandot ſa femme, intimée, & auſſi appellante de la même Sentence, d'autre.

Et encore entre ledit Bramand & Jacqueline Chandot, demandeurs en exécution de l'Arrêt du 10. Mai 1679. & par Requête du 6. Mai ſuivant, d'une part.

Ledit Louis Chandot, défendeur, d'autre.

Vû l'extrait de l'Acte Baptiſtaire dudit Louis Chandot du 4. Novembre 1646. Donation entre-vifs par lui faite le 25. Septembre 1664. à ladite Jacqueline Chandot ſa ſœur, de tous & chacun ſes biens, tant en fonds, prétentions, réclamations, qu'autrement, qui lui pouvoient competer & appartenir, à cauſe des ſucceſſions de ſes pere & mere, ſans aucune choſe en réſerver : Autre Contrat du 16. Janvier 1672. par lequel ledit Louis Chandot auroit encore fait donation entre-vifs à ladite Jacqueline Chandot ſa ſœur de tous & chacun ſes biens, tant meubles qu'immeubles généralement quelconques qui lui pouvoient competer & appartenir pour ſes droits paternels & maternels échûs, que de ceux à lui auſſi échûs par la ſucceſſion de feu Maître Claude Chandot, Prêtre Curé de Buſſy ſon frere, à condition de par ladite Chandot l'acquitter de toutes dettes, & de lui payer annuellement en ſa maiſon audit Dijon la ſomme de 100. livres de penſion par quartiers & par avance, & autres clauſes & charges y contenues : Acte d'inſinuation de ladite donation pardevant le Gouverneur de la Chancellerie dudit Dijon du 21. Juin ſuivant : Lettres de reſtitution obtenues par ledit Louis Chandot en la Chancellerie de ce Parlement contre leſdites donations, le 21. Juin 1675. ladite Sentence du 7. Juillet 1678. par laquelle ſans s'arrêter aux Lettres de reſtitution obtenues par ledit Chandot, attendu l'état de ſa perſonne, & moyennant la ſomme de 100. livres de penſion annuelle ſa vie durant, qui lui ſeroit payée par quartiers & par avance par ledit Bramand & Jacqueline Chandot ſa femme & les leurs, ſur le ſurplus des prétentions reſpectives des Parties, elles auroient été miſes hors de Cour & de procès, ledit Bramand & Chandot ſa femme condamnés aux frais des contraintes & dépens faits à la requête dudit Louis Chandot, en exécution des Sentences de Proviſions par lui obtenues, tels que de raiſon, & ſuivant qu'ils ſeroient taxés, & les cautions en cette part prêtées déchargées : Lettres de relief de l'appellation dudit Bramand du 15. dudit mois de Juillet : Exploit dudit mois, controllé à Dijon le 17. contenant l'Aſſignation donnée audit Chandot : Autres Lettres de relief de ſon Appellation, par lui obtenues en ladite Chancellerie de ce Parlement le 27. dudit mois de Juillet : Exploit du dernier dudit mois, controllé à Dijon le 3. Août ſuivant ; ſignification deſdites Lettres à Maître André Cugnois, Procureur deſdits Bramand & Jacqueline Chandot : Quittance de la ſomme de douze livres, conſignée par ledit Bramand le 26. Janvier 1679. pour l'amende de ſon appellation : Exploit du 27. dudit mois de la ſignification en faite à Maître Lonnand Bernard Joly, Procureur dudit Louis Chandot : Appointement de Concluſions, pris ſur leſdites Appellations entre les Parties, le 1. Février enſuivant : Ledit Arrêt du 10. Mai audit an 1679. par lequel entr'autres choſes, avant que de faire droit ſur ladite appellation dudit Louis Chandot, il auroit été ordonné, que leſdits Bramand & Jacqueline Chandot juſtifieroient des vœux prétendus faits par ledit Louis Chandot dans l'Ordre des Jeſuites, & du tems qu'il y avoit demeuré, pour après être pourvû ainſi qu'il appartiendroit : & cependant qu'ils lui payeroient par proviſion la penſion de 100. livres par an à la forme dudit Contrat du 13. Février 1672. tant pour le paſſé que pour l'avenir ; & en ce qui concernoit les 25. livres prétendues payées audit Louis Chandot par leſdits Bramand & Jacqueline Chandot, pour un quartier de ſa penſion, avant que faire droit ſur l'appellation par eux interjettée, ordonné qu'ils feroient preuve pardevant le Greffier de la Cour ou l'un de ſes Clercs à ce commis, que le 14. Février 1674. icelui Bramand avoit mis ladite ſomme de 25. livres dans un tiroir d'une armoire de la maiſon de Maître Thomas Chandot Chanoine ſon oncle, pour un quartier échû de ladite penſion, & qu'au retour dudit Louis Chandot de la Ville, icelui avoit pris ladite ſomme ; pour ladite preuve repréſentée être fait droit ainſi que de raiſon, la moitié des dépens de la cauſe d'appel compenſée, l'autre moitié & ceux de la cauſe principale réſervés : Exploit du 21. Juin ſuivant, de ſignification dudit Arrêt audit Cugnois, Procureur deſdits Bramand & Jacqueline Chandot : Certification du P. Vauſſin du 5. Juillet audit an 1679. que ledit Louis Chandot avoit fait ſes vœux dans le Noviciat de Nancy, où pour lors ledit Vauſſin étoit Principal ; Extrait d'un Acte en langue Latine tiré ſur le Livre des Jeſuites de Nancy, contenant, que ledit Louis Chandot avoit fait ſes Vœux le 14. Octobre 1666. Enquête faite à la pourſuite deſdits Bramand & Jacqueline Chandot, pardevant Philibert Malſin Clerc au Greffe de la Cour le 4. dudit mois de Juillet 1679. la Requête préſentée à la Cour par leſdits Bramand & Jacqueline Chandot le 6. dudit mois de Juillet, à ce qu'il fût ordonné, que ledit Louis Chandot ſeroit aſſigné à l'Audience, pour voir dire, que les Parties écriroient & produiroient, pour enſuite leur être fait droit ainſi qu'il appartiendroit : Arrêt donné ſur ladite Requête ledit jour, portant que les parties viendroient à l'Audience : Exploit dudit jour 6. Juillet de ſignification deſdites Requêtes & Arrêt audit Joly Procureur dudit Louis Chandot : Appointement du 28. dudit mois de Juillet, par lequel leſdits Bramand & Jacqueline Chandot ayant conclu à ce que ſous le benefice des preuves par eux faites, ledit Chandot fût condamné à imputer ſur les penſions qui pouvoient lui être dûes, ou autres ſommes qu'il prétendoit, celle de 25. livres, & déclaré incapable de fonctions civiles & des droits des ſucceſſions avec dépens ; & ledit Chandot, à ce que ſans avoir égard auſdites preuves, comme nulles & inſuffiſantes, faiſant droit ſur les faits poſés en l'inſtance, & en le déclarant d'un état libre, les Parties fuſſent miſes au même état auquel elles étoient auparavant les donations des 25. Septembre 1664. & 3. Février 1672. ce faiſant leſdits Bramand & Chandot ſa femme condamnés à lui rendre compte conformément à l'Ordonnance ſous le bénéfice de ſes offres, d'allouer toutes les ſommes qui lui auroient été légitimement fournies, & deſquelles leſdits Bramand & Jacqueline Chandot juſtifieroient par Quittances ou Billets en bonne forme ; & en ce qui concernoit ladite ſomme de 25. livres, qu'il fût envoyé des fins & concluſions deſdits Bramand & Chandot ſa femme avec dépens, les Parties auroient été appointées à écrire & produire dans trois jours, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit ; Ecritures & Productions d'i-

DIJON. 1680. 2. Mars.

DIJON. 1680. 2. Mars.

celles ; Requête desdits Bramand & Jacqueline Chandot du 5. Janvier dernier, montrée à Partie avec la copie de la certification y jointe & mise au sac ; Exploit dudit jour de la signification en faite, audit Joly Procureur dudit Louis Chandot : Autre Requête de ladite Jacqueline Chandot du 18. Février, aussi dernier, montrée à Partie & mise au sac : Exploit dudit jour de la signification en faite audit Joly, Procureur dudit Chandot. Oui le rapport du Commissaire : LA COUR a mis & met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant ; & par nouveau jugement a converti & convertit en définitive l'adjudication provisionnelle faite audit Louis Chandot par ledit Arrêt du 10. Mai 1679. d'une pension de cent livres par an, à la forme dudit Contrat du 13. Février 1672. tant pour le passé que pour l'avenir : Sur quoi ledit Chandot fera déduction de vingt-cinq livres à lui payées par ledit Bramand le 14. Février 1674. & sur le surplus des prétentions respectives des Parties, sans s'arrêter aux Lettres de Restitution obtenues par ledit Chandot, attendu l'état de sa personne, a mis & met icelles hors de Cour & de Procès ; condamne ledit Chandot à la moitié des dépens de la cause d'appel, faits tant avant ledit Arrêt du 10. Mai 1679. que depuis ; ceux de la cause principale compensés. Fait en Parlement le deuxiéme Mars mil six cens quatre-vingt. Signé Joly.

Monsieur Taisand, à présent Trésorier de France en la Généralité de Bourgogne & Bresse, avoit écrit au Procès pour l'appellant.

DIJON. 1680. 2. Mars.

Si une donation réciproque de tous biens présens & à venir, faite par Contrat de mariage entre les futurs époux, avec clause, que le don aura lieu, quoiqu'il y ait un ou plusieurs enfans survivans le prédecedé des conjoints, en cas que les enfans vinssent à déceder avant l'âge de vingt-cinq ans, sans laisser aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage, est révoquée par la naissance d'un enfant qui a survêcu sa mere, & qui est décedé vingt-sept mois après elle, étant encore en bas âge.

Si, supposé que la survenance & survivance de l'enfant n'ait révoqué la donation, en tous cas ses heritiers ne peuvent pas demander sa legitime.

PARIS. 1680. 12. Mars.

PAR Contrat de mariage du 21. Avril 1673. fait entre Laurent Moreau, Ecuyer sieur de Villers, Conseiller & Controlleur ordinaire de la Maison du Roi, & Damoiselle Catherine Raince, il est dit, *que pour l'amitié & affection sincère que lesdits sieur & Damoiselle futurs époux se portent respectivement, ils se font l'un à l'autre & au survivant d'eux deux, don entre-vifs, ce acceptant, au nom & profit dudit survivant, de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles présens & à venir, acquêts, conquêts & propres, en quelque chose qu'ils puissent consister, & en quelques Coutumes qu'ils soient assis & situés, en cas qu'au jour du décès du premier mourant il n'y ait aucuns enfans vivans dudit futur mariage. Lequel don aura lieu, quoiqu'il y ait un ou plusieurs enfans survivans le prédécédé desdits conjoints, en cas que lesdits enfans vinssent à décéder avant l'âge de vingt-cinq ans, sans laisser aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage, se réservant néanmoins l'un & l'autre desdits futurs époux la faculté de disposer jusqu'à la somme de dix mille livres sur lesdits biens donnés, soit par donation, testament, ou autrement, ainsi qu'ils aviseront, que le survivant sera tenu d'acquitter & exécuter : Et où le premier mourant n'en auroit disposé, demeureront compris en la présente donation, pour desdits biens donnés jouir, faire & disposer par le survivant desdits futurs époux en pleine propriété.*

Ce Contrat ainsi fait, a été insinué dans les quatre mois, le 3. Août 1673.

De ce mariage est issue Catherine Moreau, qui a survêcu sa mere de vingt-sept mois, & qui ensuite est décédée dans les premieres années de son enfance.

Les héritiers de cette fille ayant immédiatement après sa mort demandé permission de faire saisir & arrêter tous les deniers & effets appartenans à sa succession, & en conséquence fait saisir entre les mains des débiteurs : le sieur Moreau pere auroit demandé que nonobstant leurs oppositions & empêchemens, les débiteurs fussent tenus de vuider leurs mains de ce qu'ils lui pouvoient devoir, & ce en vertu de la donation à lui faite par son Contrat de mariage : Les héritiers au contraire se constituent incidemment demandeurs par leurs défenses contre cette demande du sieur Moreau, à ce que sans avoir égard aux mains-levées & défenses par lui requises, & à la donation portée par son Contrat de mariage qui seroit déclarée nulle & de nul effet, ils soient maintenus & gardés dans la possession & jouissance de tous les propres maternels de défunte Catherine Moreau leur niéce, avec restitution des fruits, à compter du jour de son décès ; & en conséquence, que les effets par eux saisis leur soient baillés & délivrés, à ce faire les débiteurs contraints, ainsi qu'ils y sont obligés.

PARIS. 1680. 12. Mars.

Sur ces demandes respectives des Parties, la cause plaidée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais pendant neuf Audiences, Sentence intervient le 20 Juin 1678. par laquelle sans avoir égard à la Requête présentée par les parties de Commeau (qui étoient les héritiers) ayant égard à celle présentée par la partie de Nivelle (qui étoit le sieur Moreau) main-levée lui est faite des saisies faites à la requête des parties de Commeau, les débiteurs tenus de vuider leurs mains des sommes qu'ils doivent, en celles de la partie de Nivelle ; on condamne les parties de Commeau aux dépens, & en cas d'appel, la Sentence exécutée par provision, pour raison de la main-levée au sujet des fruits, revenus, arrérages & intérêts seulement, en donnant toutefois par la partie de Nivelle bonne & suffisante caution pour ce regard.

Les héritiers interjettent appel de cette Sentence, sur lequel la cause portée à l'Audience de la Grand'Chambre :

On disoit de la part des appellans, que la décision de l'appel de cette Sentence dépendoit de l'examen de deux questions : La premiere, de sçavoir si la donation dont il s'agit n'a pas été révoquée de plein droit par la naissance & survivance de Catherine Moreau : La seconde, si en tout cas ayant survêcu sa mere, elle n'a pas acquis incommutablement sa legitime sur ses biens, & si les appellans, en qualité de ses héritiers, ne sont pas bien fondés à la demander.

A l'égard de la premiere question, on prétendoit qu'elle n'étoit pas susceptible de difficulté dans la vérité des principes ; & en conséquence on soutenoit que la donation avoit été révoquée *ipso facto*, par la naissance & survivance de défunte Catherine Moreau.

On a autrefois agité la question de sçavoir si les donations entre-vifs faites par des personnes qui n'ont point d'enfans, étoient sujettes à la disposition de la Loi *si unquam*, au Code *de revocand. donat.* & véri-

PARIS. 1680. 12. Mars.

tablement les Docteurs se sont trouvés assez partagés sur ce sujet, les uns soutenant que la loi n'ayant été faite que dans le cas d'un affranchi, c'étoit une loi particuliere qui ne devoit point être étendue au-delà de son espéce. Mais l'opinion contraire tirée de l'esprit de la loi, qui convient généralement à toutes sortes de donations, a prévalu, & l'on ne doute plus présentement que la survenance des enfans ne révoque de plein droit les donations par quelques personnes qu'elles soient faites, & particulierement quand ce sont des donations universelles de tous biens présens & à venir. Ce qui reçoit d'autant moins de difficulté, que nous avons en France des dispositions expresses dans plusieurs de nos Coutumes, & particulierement dans celle de Nivernois, chapitre 27. article 13. qui porte, que si le donateur qui n'a aucuns enfans au tems de la donation, en procrée en loyal mariage, la donation par lui faite *ipso facto*, est révoquée, & ne peut le donataire prétendre aucune chose en la chose donnée.

On a aussi agité la question, si dans les termes de cette derniere opinion étoient comprises les donations faites en faveur du mariage, & l'on a jugé dans ce Parlement & dans tous les autres, qu'elles y étoient comprises, & que la faveur du mariage n'empêchoit point l'effet de la loi; ce qui est fondé sur la nature de la donation, que les conjoints ont dû considérer comme révocable par la survenance des enfans, puisque cette révocation est de droit commun.

Ainsi la seule & principale difficulté a été de sçavoir si le donateur peut valablement renoncer à la disposition de la Loi *si unquam*, & si cette renonciation a lieu lorsque le donateur a fait sa donation dans la pensée des enfans.

Pour la résolution de cette question, qui est celle de la cause, les appellans ont pour eux l'esprit de la loi, l'autorité des Docteurs, & la Jurisprudence des Arrêts.

A l'égard de l'esprit de la loi, il est très-certain qu'elle a été faite purement en faveur des enfans, & non point en considération du donateur; la démonstration en est aisée: tant qu'il n'y a que le donateur seul, la donation subsiste toujours, & ne peut recevoir d'atteinte; mais du moment qu'il lui survient un enfant légitime, sa survenance révoque de plein droit la donation; ainsi la loi demeurant sans effet tant qu'il n'y a point d'enfans, & ne commençant d'opérer que par leur naissance, il s'ensuit que ce sont eux seuls qui en sont l'objet.

Cela présuppose, c'est un principe certain que l'on ne peut au préjudice d'un tiers, renoncer au droit & au privilége introduit en sa faveur, & un pere le peut encore moins dans cette rencontre qu'aucun autre: car enfin pourquoi la loi révoque-t-elle de plein droit la donation par la survenance d'un enfant? C'est qu'elle présume que le pere en disposant de ses biens, n'a pas pensé aux enfans qu'il pouvoit avoir; & supposé même qu'il en ait prévû le cas, comme dans l'espéce particuliere, on juge toujours qu'il n'y a pas pensé sérieusement, parce qu'il étoit alors incertain s'il en auroit, & que d'ailleurs quand il en auroit eu une entiere certitude, il n'avoit point d'objet présent qui pût l'émouvoir, ni exciter véritablement sa tendresse & son affection paternelle; c'est pour cela que la loi se met en la place du pere, & révoque de sa pure autorité ce qu'il n'auroit jamais fait lui-même, s'il eût pû avoir pour des enfans à venir, & dont il n'avoit qu'une idée confuse & embarrassée, les mêmes sentimens qu'il auroit eus infailliblement pour des enfans présens à ses yeux: ainsi quoiqu'un donateur ait prévû la naissance des enfans qu'ils lui pouvoient survenir, & que dans cette vûe il ait expressément renoncé au bénéfice de la loi *si unquam*, cette renonciation ne peut avoir lieu, parce qu'il renonce à un privilége qui ne lui appartient pas, & que d'ailleurs il ne peut qu'imparfaitement concevoir ce qu'il fait lorsqu'il n'envisage ses enfans que dans l'obscurité de l'avenir. Voilà quel est l'esprit & le motif de la loi *si unquam*, suivant lequel il est évident qu'un pere ne peut pas déroger à sa disposition au préjudice de ses enfans.

PARIS. 1680. 12. Mars.

On convient néanmoins que les Docteurs qui ont pris plaisir de mettre tout en dispute, sont partagés sur cette question; mais il s'en trouve un si grand nombre du parti des appellans, que leur sentiment doit prévaloir à celui des autres, puisqu'il se trouve conforme à l'esprit de la loi, qui a eu pour objet la piété paternelle toujours puissante pour décider les contestations de cette nature, comme nous l'apprenons de la loi fameuse *Cum acutissimi*, au Code *de fideicommiss.*

Joannes Andreas dans ses Notes sur le Spéculateur, titre *de Instrum.* §. *Porrò*, dit sur ce sujet, *Hoc autem certum est quòd renunciatio quæ fieret Legi* Si unquam, *Cod.* de revoc. donationib. *etiam cum juramento non teneret. Ratio, quia non est lex illa in favorem inducta donantis & renunciantis, sed in favorem filiorum.*

Ludovicus Romanus dans son Conseil 269. est de même sentiment. Il se fonde sur la raison rapportée par Joannes Andreas, & celui qui a fait des additions sur ce Conseil, dit que cette opinion *est communior, verior, æquior & humanior.*

Oldrade dans son Conseil 173. décide positivement que cette renonciation au bénéfice de la loi *si unquam*, ne peut avoir lieu: *renunciatio verò quæ fit per donantem beneficio legis* Si unquam, *Cod.* de revoc. donat. *absque dubio non tenet.*

Maître Charles du Molin dans le Traité qu'il a fait *de Donat. in Contract. matrim. fact.* ne s'explique pas ouvertement sur cette question; mais il est aisé de juger par les termes dont il se sert au nombre 7. qu'il ne croyoit pas que cette renonciation à la loi *si unquam* fût valable: car parlant de cette question, il dit que *plures doctiores censent renunciari non posse.*

Coquille après avoir rapporté les autorités de part & d'autre, se détermine absolument à cette opinion en deux endroits de ses Oeuvres; sçavoir en sa question 292. & dans son commentaire sur la Coutume de Nivernois, titre des Donations, article 13. où après avoir rapporté la raison des Docteurs précédens, il dit: *Je tiendrois volontiers cette derniere opinion, & voudrois ajouter cette derniere raison; puisque ladite loi* si unquam *est fondée sur la présompte volonté du donateur, il faut croire que lui n'ayant point d'enfans, n'a point encore essayé combien est grande l'affection d'un pere envers ses enfans, & s'il l'eût essayée & connue, jamais il n'eût donné à leur préjudice.*

Maître Jean-Marie Ricard, dans son Traité des Donations, partie 3. chapitre 5. section 1. après avoir rapporté le fondement du parti contraire, dit: *J'ai nonobstant ce raisonnement, grande inclination de suivre la premiere opinion: outre qu'elle me paroît beaucoup plus équitable, elle me semble aussi mieux fondée en raison. Car quoiqu'il soit en la liberté du pere de se servir ou non du bénéfice de cette loi, lorsque le cas est arrivé, & que la bénédiction du Ciel lui a envoyé des enfans, je ne crois pas qu'il puisse y renoncer de la même sorte au tems de la donation, & auparavant que la cause qui donne lieu à la révocation soit ouverte*, c'est-à-dire, avant qu'il y ait des enfans.

On n'auroit jamais fini si l'on vouloit rapporter les autorités de tous ceux qui sont de ce sentiment; ainsi après avoir remarqué les plus considérables d'entr'eux, on ajoûtera que leur opinion a été confirmée par la Jurisprudence des Arrêts. Mais comme la même question a été traitée sur l'Arrêt du 13. Juillet 1680. ci-après rapporté, où j'ai allégué ces Arrêts, il suffira d'y renvoyer le Lecteur.

Quoi qu'il en soit, ceux mêmes qui sont d'avis que le donateur peut déroger à la loi *si unquam*, ont rapporté trois limitations à leur opinion.

La premiere, que si c'est une femme qui fait la

PARIS. 1680. 12. Mars.

donation, elle doit être préalablement inſtruite de la révocation de la donation établie par la Loi *ſi unquam*, au cas des enfans qui lui pourroient ſurvenir : car autrement ſa renonciation eſt nulle, comme faite par erreur & dans l'ignorance de ſes droits. Cette limitation eſt obſervée par Papon, dans le Commentaire qu'il a fait ſur cette Loi, où il dit qu'il en eſt de même dans cette rencontre, comme dans l'eſpece d'une femme qui renonce au Senatuſconſulte Velleien, ou à quelque autre droit introduit en ſa faveur; en ce cas, pourſuit-il, elle ne ſe fait aucun préjudice, ſi elle n'a été avertie & certiorée de tel droit. Il confirme ſa propoſition par la gloſe communément approuvée en la Loi finale, §. *ult.* aux Digeſtes *ad Senatuſconſult. Velleïan.* Il ajoute, que l'on préſume toujours que la femme ignore ſon droit, *L. cum de indebito*, §. *ſi autem is qui ff. de probat.* & que la renonciation n'eſt jamais entendue des choſes qu'on ignore ou qu'on ne connoît point, *L. mater decedens ff. de inoffic. teſtam.* Or dans le fait particulier, la défunte en ſtipulant dans la donation dont il s'agit, qu'au cas d'enfans qui pourroient ſurvenir, la donation ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, s'ils venoient à déceder avant l'âge de vingt-cinq ans, n'a pas ſçû que dans ce cas de ſurvenance d'enfans, la Loi *ſi unquam* révoquoit de plein droit la donation; & par conſéquent n'ayant eu aucune connoiſſance de cette Loi établie en ſa faveur, & en celle des enfans qu'elle pouvoit avoir, ſa renonciation n'eſt pas valable.

La ſeconde limitation eſt, lorſque dans la donation il n'eſt parlé des enfans à venir que ſimplement, pour l'aſſurance de la donation, & ſans diſpoſer d'aucune choſe à leur profit; en ce cas ſuivant l'opinion de Balde, en ſon Conſeil 167. la renonciation à la Loi *ſi unquam* eſt inutile & de nul effet. L'eſpece de ce Conſeil eſt fort approchante de celle dont il s'agit. Un particulier avoit fait une donation, avec clauſe que s'il mouroit ayant des enfans qui excedaſſent l'âge pupillaire, la donation ſeroit révoquée; il mourut & laiſſa des enfans encore pupilles : on demandoit ſi la donation étoit révoquée, ou ſi elle devoit ſubſiſter; Balde fut d'avis qu'elle étoit révoquée par la Loi *ſi unquam*. Sa raiſon eſt, qu'encore que le donateur eût penſé à ſes enfans, néanmoins il n'avoit diſpoſé à leur profit qu'au cas qu'ils excedaſſent l'âge pupillaire. Ainſi, diſoit-il, ceux qui lors de ſa mort n'étoient pas encore à cet âge, ne ſont point les enfans déſignés en la donation, d'où il s'enſuit que ceux qu'il avoit laiſſés avoient été omis, ſuivant la diſpoſition de la Loi *commodiſſimè*, aux Digeſtes *de liber. & poſthum.* qui porte que la proviſion & diſpoſition faite en un cas ne s'étend point à un autre qui n'a pas été exprimé. Il en eſt de même dans la donation dont il s'agit, car de quelle maniere y eſt-il parlé des enfans? *Lequel don aura lieu, quoiqu'il y ait un ou pluſieurs enfans ſurvivans le prédecedé deſdits conjoints, en cas que leſdits enfans vinſſent à déceder avant l'âge de vingt-cinq ans, ſans laiſſer aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage.* On ne fait mention des enfans que purement pour l'utilité particuliere du donataire, & pour empêcher par ce moyen l'effet de la Loi *ſi unquam :* mais on ne diſpoſe d'aucune choſe en leur faveur, on enviſage leur naiſſance comme un obſtacle que l'on veut lever; mais à peine y penſe-t'on, qu'on les quitte dans le même inſtant pour revêtir le donataire de leurs dépouilles; en un mot, par une diſpoſition maîtreſſe & impérieuſe, on ne ſe contente pas de ne leur rien laiſſer, mais on veut encore leur ôter ce qui leur appartient par le ſuffrage des loix & de la nature. Ainſi dans la doctrine même de Balde & des autres Docteurs, qui ont tenu que l'on pouvoit déroger à la Loi *ſi unquam*, une donation de cette qualité ne peut ſubſiſter, puiſque pour la rendre valable il faut néceſſairement qu'en prévoyant le cas des enfans, on ne le prévoye pas inutilement pour eux, mais que l'on diſpoſe en même tems en leur faveur.

La troiſiéme limitation eſt, qu'en tout cas quand la dérogation de la Loi, *ſi unquam*, pourroit avoir lieu dans les termes mêmes d'une donation ſemblable à celle dont il s'agit, ce ne pourroit être qu'à la charge de la légitime des enfans ſurvenus depuis. La preuve en eſt fort aiſée.

Le plus grand argument qu'il y ait pour autoriſer la renonciation à la Loi *ſi unquam*, eſt que l'on ſuppoſe, comme en effet il eſt véritable, qu'un pere qui a des enfans, ne laiſſe pas de pouvoir diſpoſer de ſes biens à leur préjudice : ainſi, dit-on, s'il peut faire des donations à des perſonnes étrangeres dans le tems même qu'il a des enfans, dont la préſence produit tout l'effet que la tendreſſe paternelle peut opérer; à plus forte raiſon peut-il diſpoſer au préjudice des enfans à naître, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de s'imaginer qu'il ſoit capable d'avoir pour eux d'autres ſentimens que ceux qu'on a pour des enfans déja nés, & dont l'objet préſent & ſenſible fait toute l'impreſſion que la loi du ſang peut produire dans le cœur d'un pere. Or il eſt certain que ſi un pere diſpoſe de ſes biens au préjudice des enfans qu'il a lors de la donation, les Loix la révoquent juſqu'à concurrence de leur légitime; les textes en ſont précis dans les Loix 1. 2. 6. 7. & derniere, au Code *de inoffic. donat.* Ainſi par identité de raiſon, quand un pere ou une mere n'ayant point d'enfans, épuiſent tous leurs biens par des donations entre-vifs, ſi dans la ſuite il leur en ſurvient, il eſt juſte que ces enfans ſurvenus après la donation, prennent leur légitime ſur les choſes données. Nous avons ſur ce ſujet une diſpoſition expreſſe dans la Loi cinquiéme au Code *de inoffic. donat.* qui eſt des Empereurs Diocletien & Maximien : Un pere avoit fait des donations immenſes à ſes fils émancipés, dans la ſuite il lui vient d'autres enfans, ces Empereurs décident que les donations doivent être réduites à proportion de la légitime.

Maître Charles du Molin dans ſon traité *de donat. in contract. matrim. fact. num.* 5. parlant d'une donation ſemblable à celle dont il s'agit, dit que véritablement elle n'eſt point ſujette à la diſpoſition de la Loi *ſi unquam*, en faveur des enfans qui naiſſent du mariage qui a donné lieu à la donation. Mais il ajoute, qu'il y a lieu de faire déclarer la donation inofficieuſe; *quantum ad filios communes*, dit-il, *cenſeo in terminis juris nunquam, nulloque modo locum eſſet, d. L. ſi unquam. Tametſi quandoque locus eſſe poſſit querelæ dotis vel donationis inofficioſæ.* Et d'autant que ce mot *quandoque* ne décide pas ſeulement la queſtion, mais laiſſe du doute & de l'obſcurité, voici comme il l'explique dans la ſuite du même traité, nombre 13. Il diſtingue deux ſortes de tems pour pouvoir intenter cette querelle d'inofficioſité; ſçavoir celui auquel les conjoints qui ont fait la donation ſont encore l'un & l'autre en vie, & le tems auquel l'un des deux eſt prédecedé. Au premier tems, la querelle d'inofficioſité n'eſt pas recevable, parce que cette action (dit-il) ne peut avoir lieu, *niſi poſt obitum donantis*, ſuivant les textes & autorités qu'il allégue ſur ce ſujet : mais lorſque l'un des conjoints eſt prédecedé, alors l'action eſt ouverte, & les enfans ſont en droit de demander leur légitime; *ſed ſi pater qui dedit prædecedat, relictis liberis communibus, locus eſt querelæ inofficioſæ donationis, ut revocetur uſque ad legitimam tantum; & ſic filii ſtatim avocabunt à matre legitimam tanquam ex ſucceſſione, vel capite defuncti patris donantis.* Ces dernieres paroles ſont déciſives; car en diſant *ſtatim avocabunt*, c'eſt autant que s'il diſoit que dans l'inſtant même de la mort du pere cette légitime leur eſt acquiſe; & c'eſt auſſi pour cela qu'il ajoute ces autres mots, *tanquam ex ſucceſſione*, pour nous apprendre qu'elle paſſe de plein droit en la perſonne des enfans, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune appréhenſion de fait.

PARIS. 1680. 12. Mars.

PARIS. 1680. 12. Mars.

Antonius Faber, dans ſon Code, livre 3. titre 20. définition 2. eſt de même ſentiment; & la raiſon qu'il rend pourquoi dans ce cas la donation n'eſt pas entierement révoquée *in vim* de la Loi *ſi unquam*, mais ſeulement juſqu'à concurrence de ſa légitime, eſt remarquable: c'eſt, dit-il, que la révocation qui ſe fait en vertu de la Loi *ſi unquam*, procéde de l'intention & volonté tacite du donateur, qui, comme on ſuppoſe, n'auroit point fait la donation s'il avoit crû qu'il dût avoir des enfans; de ſorte que lorſqu'il a prévû ce cas, il n'y a plus lieu à la Loi *ſi unquam*, parce que ſa prévoyance fait ceſſer la raiſon de la Loi.

Mais il en eſt autrement dans le cas de la révocation de la donation pour cauſe d'inofficioſité, parce que cette révocation ſe fait par l'autorité ſeule de la Loi & contre la volonté même du donateur: Ainſi quoiqu'il ait prévû la ſurvenance des enfans, cette prévoyance n'empêche pas que la donation ne ſoit révoquée comme inofficieuſe; ce qui eſt fondé ſur une raiſon tirée de l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'un pere & une mere puiſſent priver leurs enfans de la légitime que les Loix leur aſſurent ſur leurs biens: *Sunt enim*, dit cet Auteur, *iſta revocandarum donationum remedia prorſus diſſimilia, & ex cauſis longè diſſimilibus introducta. Revocantur donationes per ſupervenientiam liberorum ex tacita donantis voluntate, qui cum de naſcituris liberis non cogitavit, credendus eſt non fuiſſe donaturus, ſi de iis cogitaſſet. At tanquam inofficioſæ revocantur invito etiam donatore, quoniam inofficioſæ donationis querela juris auxilium neceſſarium eſt adverſus donatoris impietatem manco remedio querelæ inofficioſi teſtamenti.* Et après avoir établi cette différence, voici de quelle maniere il conclud: *unde illud quoque ſit, ut revocandæ donationis rationem illam quam Conſtantiana lex inducit, donator poſſit contraria voluntate non expreſſa ſolum, ſed etiam tacita excludere, ſi quoquo modo de liberis cogitavit. Inofficioſæ verò donationis querelam auferre non item, quæ invito eo competit ex ſolo beneficio juris.* Il confirme ſa déciſion d'un Arrêt du Sénat de Chambery, en conſéquence de quoi l'on ſoutenoit que cette légitime étant acquiſe à Catherine Moreau ſur les biens de ſa mere, les appellans étoient bien fondés de la prétendre, & que la défunte n'y avoit pû donner atteinte par quelque clauſe qui eût pû être inſérée dans la donation univerſelle qu'elle avoit faite; ce que l'on confirmoit encore par l'article 33. du titre des Donations de la Coutume d'Auvergne, qui eſt précis ſur ce ſujet.

On diſoit au contraire de la part du ſieur Moreau intimé, que tout ce qui peut favoriſer une donation entre-vifs & irrévocable, ſe rencontre dans celle dont il s'agit, puiſque c'eſt une donation faite en faveur de mariage, ſtipulée réciproque entre les conjoints, & ſans laquelle le mariage n'auroit point été fait; en conſéquence de quoi, l'on ſoutient qu'elle n'eſt point ſujette à la diſpoſition de la Loi, *ſi unquam*, au Code *de revoc. donat.*

On ne s'arrêta point aux diſputes ordinaires que l'on fait ſur cette Loi; comme de ſçavoir, ſi ayant été faite en faveur d'un Patron par rapport à ſon affranchi, & par conſéquent dans un cas particulier, elle peut être étendue aux donations faites par d'autres perſonnes: on pourroit trouver des raiſons aſſez puiſſantes pour la négative, & l'on ne manqueroit pas de Docteurs célébres qui la ſoutiennent, comme M. le Prêtre, Centurie 2. chapitre 15. de la derniere Edition, & Jacques Godefroy dans ſon Commentaire du Code Theodoſen, ſur cette Loi *ſi unquam*. Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, il ſuffit de s'attacher aux circonſtances particulieres de la cauſe, dans laquelle il ſera facile de faire voir que quand la Loi ſeroit générale pour toutes ſortes de perſonnes, l'eſpéce ſinguliere de la donation dont il s'agit en eſt exceptée, & ne tombe point ſous ſa diſpoſition.

PARIS. 1680. 12. Mars.

Ce que les plus fameux Partiſans de cette Loi ont pour eux de plus fort pour ſoutenir qu'un donateur n'y peut renoncer, ſe réduit à deux raiſons:

La premiere, que c'eſt une Loi, pour ainſi dire, dictée par la nature, & qui tire ſa diſpoſition de la Loi du ſang, puiſqu'elle eſt fondée ſur ce puiſſant motif de l'affection paternelle; que ſi celui qui a diſpoſé, avoit prévû qu'il eût dû avoir des enfans, & qu'il les eût eus préſens à l'eſprit, il n'auroit pas diſpoſé.

La ſeconde, que la révocation établie par la Loi *ſi unquam*, étant un bénéfice & un privilége introduit en faveur des enfans, il n'eſt pas au pouvoir des peres d'y déroger, parce que nul ne peut renoncer au droit reçû en faveur d'un autre.

Voilà les deux conſidérations qui ont partagé les Docteurs ſur cette matiere: mais il eſt aiſé de montrer qu'elles n'empêchent pas qu'on ne puiſſe déroger à la diſpoſition de cette Loi, parce qu'il y a des rencontres où ces deux motifs ceſſent abſolument.

A l'égard de la premiere raiſon, on demeure d'accord qu'elle eſt puiſſante; mais auſſi il faut convenir, qu'elle n'a lieu que lorſqu'il paroît que le donateur en faiſant ſa donation n'a point penſé, ou n'a pas eu lieu de penſer aux enfans qu'il pouvoit avoir, comme ſi le donateur étoit une perſonne âgée, qui dans le tems de ſa donation ne pût vrai-ſemblablement eſpérer d'avoir des enfans. C'eſt ainſi que s'en explique en termes exprès la Loi des Lombards, *lib. 2. tit. 14. leg. 13. ſi quis deſperaverit propter ſenectutem, aut aliquam corporis infirmitatem, quod filios non poſſit habere, & res ſuas alii thingaverit, poſteaque contingerit eum filios legitimos procreare, omne thinx, quod eſt donatio, quæ prius facta eſt, rumpatur, & filii legitimi unus aut plures qui poſtea nati fuerint, hæredes patri in omnibus ſuccedant.* Ce qui eſt fondé en très-grande raiſon, d'autant que n'ayant point prévû la ſurvenance de ſes enfans, on peut dire qu'il s'eſt en quelque ſorte trompé lui-même, & qu'il auroit fait toute autre choſe s'il avoit prévû qu'il dût en avoir: C'eſt pourquoi il y a lieu en ce cas à la révocation, *per conditionem ob rem dati, re non ſequuta, quaſi defecta conditione donationis, quæ tacite intrat, ſi liberos non habuerit.* C'eſt en ces termes que parle MonſieurCujas ſur la Loi *ſi unquam, Cod. de revoc. don.*

Mais au contraire lorſqu'il eſt évident qu'un donateur a penſé à ſes enfans, & que non content d'y avoir penſé, il en a fait expreſſe mention, & veut qu'en cas qu'ils viennent à déceder avant certain âge, la donation ait ſon effet; en ce cas il peut déroger à la Loi *ſi unquam*, parce qu'en cette rencontre le motif de la Loi ceſſant, ſa diſpoſition doit auſſi ceſſer.

Cette diſtinction doit paroître d'autant plus juſte & plus raiſonnable, que ceux même qui tiennent avec plus d'opiniâtreté que l'on ne peut déroger à la Loi *ſi unquam*, au préjudice des enfans ſurvenus après la donation, conviennent néanmoins qu'un homme qui a des enfans pourroit faire une donation ſemblable. Or ſi la Loi *ſi unquam* n'a point d'empire dans cette rencontre pour révoquer une donation faite au préjudice des enfans nés, elle n'en doit pas avoir davantage à l'égard des enfans à naître, quand le donateur a prévû leur ſurvenance, parce qu'il eſt à préſumer que la tendreſſe qu'il pourroit avoir pour ſes enfans à venir, ne peut pas être plus grande que celle qu'il ſent pour ceux qui ſont en nature; & ainſi comme l'objet préſent & ſenſible des enfans vivans ne l'empêche pas de pouvoir donner, à plus forte raiſon le peut-il faire par rapport à ceux qui ſont encore dans les abîmes du néant, lorſqu'il a prévû le cas de leur ſurvenance.

Or il eſt certain que lorſqu'il s'agit d'une donation faite entre conjoints en faveur & par leur Contrat de mariage, ils ſont cenſés avoir ſuffiſamment penſé aux enfans qui en pouvoient naître; c'eſt le premier vœu des perſonnes qui ſe marient, & particulierement de ceux

PARIS. 1680. 12. Mars.

ceux qui ſont encore dans la fleur de leur jeuneſſe : car comme dit excellemment la loi, *Nemo ſic improbe ad matrimonium accedit, ſine voto & ſpe ſuſcipiendorum liberorum.*

C'eſt en ces termes qu'en parlent les Docteurs les plus célébres. Faber dans ſon Code *lib.* 8. *tit.* 38. *de revoc. donat. definit.* 2. le décide en termes formels : *Eam*, dit-il, *donationem quam proprii matrimonii contemplatione unus ex conjugibus in alium contulerit, quantumvis immenſam, conſtat revocari non poſſe, quod certum ſit de liberis fuiſſe cogitatum, cum ſpe prolis ſuſcipiendæ potiſſimum matrimonia contrahantur.*

Maître Charles du Molin s'en explique de même maniere dans ſon Traité *de donat. in contract. matrim. fact.* Car il dit poſitivement au nombre 5. *quantum ad filios communes cenſeo in terminis juris nunquam nulloque modo locum eſſe dictæ legi ſi unquam ;* & il confirme ſon opinion de l'autorité d'Alexandre en ſon Conſeil 162. lib. 6. de Socinus, de Monſieur Tiraqueau qui a fait un Traité exprès ſur cette Loi, & de pluſieurs autres. A quoi l'on peut ajouter l'article 225. de la Coutume de Bourbonnois, qui eſt précis ſur ce ſujet.

Si donc dans le cas d'une donation faite entre conjoints en faveur de mariage, il n'eſt pas néceſſaire de faire mention des enfans, parce qu'on ſuppoſe que le mariage n'étant fait que dans cette vûe, on doit préſumer qu'on les a prévûs, en un mot, ſi dans ce cas on juge que le donateur a tacitement dérogé à la loi *ſi unquam*, & que cette dérogation tacite eſt ſuffiſante pour rendre la donation irrévocable : à plus forte raiſon lorſque le Contrat fait mention expreſſe des enfans, & qu'il eſt ſtipulé que la donation aura lieu en cas que les enfans ſurvenans vinſſent à déceder avant un certain âge limité.

Et c'eſt ce qui ſe rencontre dans l'eſpece particuliere de la cauſe ; car non-ſeulement il s'agit d'une donation réciproque faite par Contrat de mariage entre le ſieur Moreau & la défunte ſa femme, mais encore ils ont prévû préciſément la ſurvenance des enfans, & en ce cas ils ont voulu l'un & l'autre que leur donation réciproque eût lieu, ſuppoſé que les enfans vinſſent à décéder avant l'âge de vingt-cinq ans, ſans laiſſer aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage. Ainſi ce premier motif tiré de la volonté tacite du donateur, qui (dit-on) n'auroit pas donné s'il avoit prévû les enfans qui lui pouvoient ſurvenir, ceſſe abſolument dans cette eſpece, puiſque leur ſurvénance a été tacitement prévûe par le mariage qui a donné lieu à la donation, & même par une clauſe expreſſe & formelle.

Quant à la ſeconde conſidération fondée ſur ce qu'on prétend que le bénéfice de la loi *ſi unquam*, n'eſt introduit qu'en faveur des enfans, & que par cette raiſon il n'eſt pas au pouvoir du donateur d'y déroger, il y a deux réponſes.

La premiere eſt, qu'il n'eſt pas vrai que cette loi n'ait été faite qu'en faveur des enfans : le contraire paroît par les propres termes de la loi, qui porte, *totum quidquid largitus fuerit, revertatur in ejuſdem donatoris arbitrio ac ditione manſurum.* La loi veut que la totalité des choſes données retourne en la poſſeſſion du donateur, pour en diſpoſer à ſa volonté ; c'eſt lui ſeul qui eſt l'objet de la diſpoſition, c'eſt en ſa ſeule faveur qu'elle a été faite, ſous prétexte de cette condition tacite ſous entendue, qu'il ne donnoit qu'en cas qu'il n'eût point d'enfans. Ainſi puiſque la loi a eu pour objet le donateur, il peut renoncer au bénéfice de cette loi : *Unicuique licet contemnere quæ pro ſe introducta ſunt.* Monſieur Cujas dans le Commentaire qu'il a fait ſur ce texte, le décide de cette maniere ; & comme ſon autorité vaut ſeule autant que toutes les autres, on ſe contentera de ſa déciſion : *Ex quo ſequitur patrem cui ſoli competit ſolidæ donationis revocatio, beneficio hujus legis poſſe renunciare, quia lex beneficium dat patri ſoli, eidemque donatori, non liberis, non liberorum favore, ſed quod tacitè intelligatur ea fuiſſe conditio donationis ;* d'où il conclut, *ſi beneficium hujus legis datur patri, neceſſario ſequitur patrem poſſe eo beneficio non uti, aut ei in donando nominatim renunciare.* Voilà pour ce qui concerne la premiere réponſe.

PARIS. 1680. 12. Mars.

La ſeconde eſt, que quand on pourroit prétendre contre les termes de la loi, qui ſont précis, qu'elle auroit été purement établie en faveur des enfans, cela n'empêcheroit pas que le donateur n'y pût déroger par une clauſe ſemblable à celle qui fait la conteſtation des parties, & cela par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'encore que la faculté de révoquer une donation ſous le bon plaiſir du donateur, & toutes & quantes fois qu'il lui plaira, ſoit un vice radical de la donation entre-vifs, qui la rend abſolument nulle dans ſa ſubſtance ; néanmoins ſi cette faculté eſt limitée à des cas certains & déterminés, & que la révocation ne dépende pas de la pure volonté du donateur, rien n'empêche qu'un acte qui contiendra de ſemblables clauſes, ne puiſſe être qualifié de diſpoſition entre-vifs. C'eſt ce qu'on appelle une donation conditionnée, réſoluble en un cas, & ſubſiſtante en un autre. Ces ſortes de diſpoſitions ont été rangées par les anciens Compilateurs du Droit dans l'ordre des donations entre-vifs, & ils en ont fait exprès une rubrique particuliere intitulée *de donationibus quæ ſub modo vel conditione, vel certo tempore conficiuntur.* Ce qu'operent ces conditions eſt qu'elles ſuſpendent l'effet de la donation ; mais cela n'empêche pas qu'elle ne puiſſe valoir dans les differens cas qui y ſont fixés, parceque toutes & quantes fois qu'un acte ou Contrat eſt ſuſpendu par un empêchement caſuel & incertain, cet obſtacle prévû venant à ceſſer, la donation reprend ſa premiere force. Il y en a un exemple conſidérable en matiere de Teſtament, dans la loi *Poſthumus* aux Digeſtes *de injuſt. rupt.* On ſçait que l'une des grandes regles de la Juriſprudence Romaine en matiere des Teſtamens eſt, que pour la validité de ces actes il falloit néceſſairement inſtituer ou exhereder les poſthumes, autrement ils rompoient par leur naiſſance le Teſtament. Cependant cette loi *Poſthumus* mitigeant la ſévérité trop ſcrupuleuſe de cette Juriſprudence, décide, que ſi le poſthume préterit vient à déceder, le Teſtament ne laiſſe pas d'avoir ſon execution : *Poſthumus præteritus, vivo teſtatore, natus deceſſit ; licet juris ſcrupuloſitate, nimiaque ſubtilitate, teſtamentum ruptum videatur, attamen ſi ſignatum fuerit teſtamentum, bonorum poſſeſſionem ſecundum tabulas accipere hæres ſcriptus poteſt.* Il en eſt de même dans le fait particulier, la ſurvénance de Catherine Moreau a ſuſpendu pour un tems l'exécution de la donation ; mais étant décédée dans les premieres années de ſon enfance, & par-conſéquent long-tems avant l'âge de vingt-cinq ans, la donation qui étoit *quodammodo inter mortua*, a repris ſa premiere force, comme s'il n'étoit ſurvenu aucun enfant.

La ſeconde & principale raiſon ſe tire d'une diſtinction qu'il faut faire entre une donation faite à une tierce perſonne *favore matrimonii*, d'avec la donation réciproque qui ſe fait entre deux conjoints en faveur de leur mariage. Dans le premier cas, on peut dire que quand même il y auroit dérogation à la loi *ſi unquam*, la ſurvénance des enfans ſeroit capable de révoquer la donation, *ne videatur donator alienam ſobolem ſuæ anteponere.* Mais il en eſt autrement dans le cas d'une donation réciproque faite entre conjoints, *favore matrimonii*, & cette difference eſt double, ſuivant la remarque faite par M. Charles du Molin dans ſon Traité préallégué *de donat. in contract. matrim. fact.*

La premiere eſt, que *non omnis donatio quæ ob matrimonium fit paſſim matrimonii cauſa facta dicenda eſt, ſed ea demum quam donator matrimonii ſui cauſa fecit.*

La ſeconde qu'il marque au nombre 6. du même

PARIS. 1680. 12. Mars.

Traité eſt, qu'encore que la donation faite entre les conjoints ſubſiſte, il n'en peut arriver d'inconvénient pour les enfans ſurvenus depuis la donation. La raiſon eſt, qu'ils ne ſont pas moins les enfans du donataire que du donateur; qu'ils ſont également héritiers de l'un & de l'autre, & qu'il ne leur importe de quel côté leur viennent les biens : Mais dans l'autre cas, ſçavoir d'une donation faite en contemplation du mariage d'une tierce perſonne, les enfans du donateur perdroient immanquablement tout leur bien, ſi la diſpoſition de la loi *ſi unquam* ne venoit à leur ſecours. *Ceſſat*, dit-il, *fraudatio liberorum, quia cùm non minus ſint filii donatarii quam donatoris, & utrique pariter æquè ſucceſſuri, non refert ab alterutro parente capiant, ſed quantum ad intereſſe eorum res æquè, & eodem ſtatu ſe habet.* Cette raiſon paroît déciſive; car enfin où eſt la néceſſité d'admettre en ce cas la révocation, puiſqu'en quelque main que paſſent les biens, ils doivent toujours revenir aux enfans en qualité d'héritiers du ſurvivant? D'ailleurs il y auroit une eſpece d'abſurdité qu'un enfant qui n'a fait que paroître au jour, revoquât en naiſſant une donation, ſans laquelle le mariage dont il tire ſa naiſſance, n'auroit jamais été fait : & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre l'article 225. de la Coutume de Bourbonnois, dont il a été parlé ci-deſſus, & qui porte, que *donations entre-vifs univerſelles*, aut per modum quotæ, *ſont révoquées, ſi le diſpoſant au tems de ſon trépas a enfans naturels & légitimes ſurvivans, fors ès donations faites en Contrat de mariage, leſquelles ne ſont audit cas révocables.*

Quant à ce qu'on dit qu'en tout cas, ſuppoſé que la donation ne fût pas révoquée par tout, elle le devroit toujours être juſqu'à concurrence de la légitime : On ſoutenoit au contraire, que la donation étant conditionnelle, & comme telle autoriſée par les Loix, cette condition ſuſpenſive empêchoit l'effet de la légitime, d'autant mieux, que l'on avoit conſervé aux enfans l'eſpérance entiere des biens, puiſque la donation demeureroit révoquée en cas qu'ils parvinſſent à l'âge de vingt-cinq ans, qui eſt le tems auquel ils commencent d'en pouvoir diſpoſer; que la faveur d'un enfant qui étoit mort, pour ainſi dire, en naiſſant, n'étoit pas ſi grande que celle d'un pere; qu'il ne s'agiſſoit pas de ſon utilité particuliere, puiſqu'il n'étoit plus, mais de ſçavoir ſi l'on enrichiroit des collatéraux d'un bien qui ne lui avoit jamais appartenu; qu'au reſte quand on dit que les donations inofficieuſes ſont révocables juſqu'à concurrence de la légitime, cela ne ſe peut entendre des donations faites ſous une condition ſemblable à celle dont il s'agit; car ſi Catherine Moreau étoit en vie, elle ne pourroit pas même s'en plaindre : car où ſeroit l'inofficioſité, puiſque tous les biens lui ſont réſervés au cas qu'elle vienne à l'âge de vingt-cinq ans? Ainſi étant incertain ſi la donation auroit ſon effet, ou ne l'auroit pas, cette incertitude lui lieroit les mains, & lui ôteroit tout ſujet de plainte; d'où il s'enſuit qu'elle n'a pû tranſmettre à ſes héritiers une querelle d'inofficioſité qu'elle-même ne pouvoit pas exercer.

PARIS, 1680. 12. Mars.

Par ces raiſons on ſoutenoit que Catherine Moreau étant décédée peu de tems après ſa naiſſance, la donation devoit être exécutée; & c'eſt auſſi ce qui a été jugé dans un cas ſemblable, par un Arrêt du Lundi 25. Mai 1625. rapporté par du Frêne dans ſon Journal des Audiences, livre 1. chapitre 57.

Sur ces moyens allegués de part & d'autre eſt intervenu Arrêt, ainſi qu'il s'enſuit.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Maître Pierre Racine, Chanoine de la Sainte Chapelle de Vincennes; Damoiſelle Radegonde Rainee, femme autoriſée par Juſtice au refus de Maître Pierre le Meuſnier, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris; Damoiſelle Marguerite Raince femme auſſi autoriſée par Juſtice au refus de Maître Antoine Moreau Greffier de l'Audience Civile & Préſidial dudit Châtelet de Paris, & Dame Françoiſe Raince, femme d'André Pioger, Conſeiller & Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances, auſſi autoriſée par Juſtice à ſon refus : Tous leſdits Raince eux diſans héritiers préſomptifs & bénéficiaires de Damoiſelle Catherine Moreau de Villers, fille de l'intimé & de défunte Dame Catherine Raince ſes pere & mere, appellans d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 20. Juin 1678. d'une part; & Laurent Moreau, Ecuyer, ſieur de Villers, Conſeiller & Controlleur ordinaire de la Maiſon du Roi, donateur entre-vifs de tous les biens de défunte Dame Catherine Raince ſa femme, par leur Contrat de mariage du 21. Avril 1673. inſinué au Châtelet le 3. Août auditan, intimé d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Après que Pageau pour les Appellans, & Nivelle pour l'intimé, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble Talon pour le Procureur Général du Roi : LA COUR a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne les appellans en l'amande de douze livres, les dépens de la cauſe d'appel compenſez. Fait en Parlement le douziéme Mars mil ſix cens quatre-vingt.

Si une Tranſaction contenant le partage des biens d'une perſonne vivante, mais tombée dans la foibleſſe & l'imbecillité, eſt valable.

Si l'un de ceux qui ont tranſigé s'étant départi par la Tranſaction d'un fideicommis verbal, fait en ſa faveur, peut s'en faire rélever, & prouver ce fidei-commis, tant par titres, que par témoins.

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

PIERRE JUGE, Marchand de la ville de Grenoble, fait ſon Teſtament, & entr'autres diſpoſitions, il legue la ſomme de huit mille livres à Pierre Juge ſon fils, celle de trois mille livres à chacune de ſes filles, inſtitue ſa femme ſon héritiere purement & ſimplement, & meurt laiſſant deux filles, & Pierre Juge ſon fils qui étoit encore en bas âge.

Quelque tems après ſa mort, une de ſes filles étant décédée, ſa veuve marie l'autre au nommé du Pré lequel établit ſon habitation dans le logis de ſa belle-mere, & fit toutes ſes affaires juſqu'à ſon décès.

Pierre Juge étant venu à un âge plus avancé, & ayant appris que le défunt ſieur ſon pere avoit chargé verbalement ſa mere de lui reſtituer ſes biens après ſa mort : il engagea ſa mere à lui déclarer la vérité de ce fideicommis verbal en préſence de quatre perſonnes, dont l'une d'elle rédigea ſa déclaration par écrit; portant qu'elle avoit été chargée par le défunt de rendre tous ſes biens à ſon fils, & que dès-à-préſent, en tant que de beſoin, elle les lui reſtituoit en propriété, ſous la réſerve de l'uſufruit ſa vie durant, & de prélever les legs faits à ſes deux filles.

GRENOBLE, 1680. 27. Mars.

Poſterieurement à cette déclaration la mere alla pardevant le Juge de Grenoble déclarer que ſon fils lui avoit fait faire par ſurpriſe une donation de tous les

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

biens de ſon défunt mari, ou plutôt exigé d'elle une reſtitution fideicommiſſaire de ces mêmes biens, ce qu'elle avoit fait penſant ne lui ſigner qu'une procuration pour quelques affaires qu'elle l'avoit chargé de pourſuivre; qu'ainſi elle n'entendoit pas que cet acte eût lieu, puiſqu'il étoit faux que le défunt l'eût chargée d'aucun fideicommis verbal en faveur de ſon fils. Elle paſſa plus avant, elle fit un acte pardevant Notaires en préſence de ſept témoins, par lequel elle déclara la même choſe qu'elle avoit fait pardevant le Juge de Grenoble, ajoutant, qu'elle vouloit mourir *ab inteſtat.*

Les choſes en cet état, & même lors de ces deux derniers actes, cette femme fort âgée étant tombée dans une foibleſſe & imbecillité d'eſprit, qui accompagne ordinairement l'extrême vieilleſſe, le ſieur Juge ſon fils & du Pré ſon gendre voulant s'aſſurer contre les ſurpriſes que l'un auroit pû faire au préjudice de l'autre, paſſerent une tranſaction, où expoſant l'imbecillité de leur mere, qui étoit véritable, ils déclarent qu'ils veulent venir à partage de ſes biens; & en conſéquence le ſieur Juge s'étant départi du fideicommis verbal dont il a été parlé ci-deſſus, ils font deux lots, dont le choix fut laiſſé au ſieur Juge, comme le plus jeune. Cette tranſaction fut dans la ſuite homologuée en connoiſſance de cauſe, & ce après une aſſemblée de parens ordonnée par le Juge, qui tous convinrent de l'imbecillité de cette femme.

En exécution de cette tranſaction en forme de partage, le Juge & du Pré jouirent paiſiblement chacun de leur lot pendant la vie de leur mere; mais immédiatement après ſa mort, & dix ans entiers après ce partage, le ſieur Juge voulut réſilier: & pour cela, ayant obtenu lettres de reſciſion, il interjetta appel de la Sentence d'homologation du partage; ſur lequel appel & ſur la demande en lettres, la cauſe portée à l'Audience de la ſeconde Chambre, Ruinat pour le ſieur Juge diſoit qu'il n'y a rien qui ſoit plus contraire aux bonnes mœurs que les pactions qui ſe font des ſucceſſions des vivans; & comme la tranſaction paſſée entre les parties contient le partage des biens de leur mere, qui étoit alors vivante, c'eſt un acte nul *ipſo jure*, ſuivant la loy 15. 19. & finale, au Code *de pactis*, dont la derniere, qui eſt de l'Empereur Juſtinien, ſe ſert de ces termes excellens pour improuver les Contrats de cette nature: *Sed nobis omnes hujuſmodi pactiones odioſæ eſſe videntur, & plenæ triſtiſſimi & periculoſi eventus. Quare enim quodam vivente, & ignorante, de rebus ejus quidam paciſcentes conveniunt? ſecundum veteres itaque regulas ſancimus omnimodo hujuſmodi pacta, quæ contra bonos mores inita ſunt, repelli, & nihil ex his pactionibus obſervari, niſi fortè ipſe de cujus hereditate pactum eſt, voluntatem ſuam eis accommodaverit, & in ea uſque ad extremum vitæ ſuæ ſpatium perſeveraverit.*

A ce premier moyen, on en joignoit un autre réſultant du fait particulier: on prétendoit que du Pré ayant depuis le décès du pere commun manié tous les effets, conduit toutes les affaires, & pris en ſa poſſeſſion tous les papiers, dont même il étoit encore ſaiſi; en un mot, ayant fait, pour ainſi dire, le perſonnage d'un tuteur ou adminiſtrateur, il n'avoit lors de la tranſaction, fait paroître que quelques mémoires imparfaits, & fit accroire aux perſonnes qui ſe mêloient de leurs affaires, & qui prenoient part aux interêts du ſieur Juge, qu'il ne devoit pas faire difficulté d'abandonner ſon fideicommis verbal, d'autant, diſoit-il, que le pere n'avoit preſque rien laiſſé; que c'étoit la mere qui avoit augmenté le bien par ſes épargnes; & qu'ainſi cette tranſaction s'étant paſſée ſans connoiſſance certaine des droits du ſieur Juge, *nec viſis, nec diſpunctis rationibus*, elle étoit nulle, & que l'on étoit véritablement dans le cas de la loy *qui cum tutoribus*, §. *qui per fallaciam*, *ff. de adminiſt. tutor*, qui porte, *qui per fallaciam coheredis ignorans univerſa qui in vero erant inſtrumentum tranſactionis interpoſuit, non tam paciſcitur quam decipitur.*

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

Le troiſiéme moyen eſt fondé ſur la lézion que l'on ſoutenoit être énorme, & de la qualité de celle qui donne lieu au benefice de reſtitution: & il ne ſert de rien de dire qu'en matiere de tranſaction on n'eſt pas reſtituable du chef de la lézion: car on répond que le nom que l'on a donné à l'acte, n'en change point la nature, & qu'il ne laiſſe pas d'être un véritable partage, quoiqu'il ait été déguiſé ſous la forme d'une tranſaction, parce que le premier acte qui eſt fait entre coheritiers eſt réputé un partage, & par conſéquent ſujet à révocation, lorſque l'une des parties ſe trouve lézée; telle eſt la diſpoſition de la loy *Majoribus*, au Cod. *comm. utriuſque judic.* qui porte: *Majoribus etiam per fraudem, vel dolum, vel perperam ſine judicio factis diviſionibus ſolet ſubveniri, quia in bonæ fidei judiciis, quod inæqualiter factum eſſe conſtiterit, in melius reformabitur.* Mornac ſur cette loy dit qu'il y a lieu de reſtitution, non-ſeulement quand l'un des copartageans eſt lézé *ultra dimidiam*, *Imò*, ajoute-t'il, *& hodie ſufficit ſi tantilla ſit læſio, puta ad quartam, aut, ut loquimur*, du quart au tout, *ſicque intelligenda lex ſi filia nupta*, *ff. famil. erciſcund.* Monſieur Titaqueau dans ſon traité *de jur. primigen. quæſt.* 17. *In prim. opin. num.* 95. 96. & 97. Imbert en ſon Enchiridion ſur ces mots, partage & diviſion, & pluſieurs autres ſur la loy *majoribus* préalleguée, ſont de même ſentiment; juſques-là que Balde & Paul de Caſtre tiennent, que *ſi nimirum per ſortes conjectas in dividenda hereditate actum ſit, & caſus infelicitate læſio intolerabilis alicui obtigerit, reformandum quod tam infeliciter ſucceſſerit.*

Mais il eſt inutile de s'arrêter davantage ſur ce moyen: car dans cette cauſe on a bien moins d'égard à la lézion, quoiqu'elle fût ſuffiſante toute ſeule pour faire reſcinder le partage, qu'à la nature de l'acte qui eſt nul d'une nullité abſolue, pour avoir été faite touchant les biens d'une perſonne vivante, ſans qu'elle y ſoit intervenue pour l'approuver, auquel cas deux choſes ſont également certaines; la premiere, que la Cour peut d'office le déclarer nul, & de plein droit remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant; la ſeconde, que tout l'acte doit être anéanti, non-ſeulement pour le regard du partage, mais encore pour raiſon du département du fideicommis verbal: car, ſuivant la loy Julianus, §. *idem Celſus*, *ff. de action. empt.* les contrats ſont indiviſibles de leur nature; de ſorte que lorſqu'ils ſont nuls pour une partie, ils le ſont pour le tout; à quoi l'on peut joindre, que la reſtitution ayant été accordée *ex omni cauſa*, elle doit néceſſairement opérer ſon effet pour tout ce qui eſt contenu dans le partage dont il s'agit; cette propoſition eſt conforme à la déciſion des loix *cum quæritur* 16. *ff de adminiſt. tutor, l. Tutor* §. *curator, ff. de minorib. l.* 39. §. 1. *in fin. ff. de oper. libertor. & leg. ſi familiæ, ff. famil. erciſc.* & c'eſt ſur ce fondement que ſont intervenus pluſieurs Arrêts rapportés par Monſieur Louet & Brodeau ſon Commentateur, lettre F. nombre 30. ſur les obligations contractées par les femmes, & dans leſquelles elles ont obligé leurs meubles & leurs immeubles: car encore bien qu'elles puiſſent par la Coutume obliger leurs meubles, néanmoins parce qu'elles viennent à obliger leurs immeubles dans le même acte, dont l'obligation eſt nulle, cette nullité entraîne celle de l'obligation des meubles, par cette ſeule raiſon que l'acte eſt indiviſible, & qu'il doit ſubſiſter pour le tout, ou être déclaré nul pour le tout. Ainſi la tranſaction qui a été faite entre le ſieur Juge & du Pré ne peut pas être caſſée en partie, & entretenue en partie.

On objecte la fin de non-recevoir réſultante du laps de dix ans.

On répond que cette objection ſeroit recevable ſi l'acte dont il s'agit étoit attaqué par la ſeule voye de la lézion; c'eſt en ce cas qu'on pourroit oppoſer la

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

diſpoſition de l'Ordonnance, & ſoutenir qu'on n'eſt plus dans le tems de ſe pourvoir contre cet acte : mais le principal moyen ſur lequel les lettres ſont obtenues eſt la nullité ; or cette voye d'agir ne ſe preſcrit que par trente années, comme il eſt amplement traité par Balbus dans ſon traité *de præſcriptionib. in quarta parte quartæ partis principalis, num.* 20. Monſieur le Procureur Général Bourdin dans ſa Paraphraſe ſur l'article 134. de l'Ordonnance de 1539. nombre 3. Rebuffe en ſon Commentaire ſur les Ordonnances, tome 2. *tract. de reciſſionib. contract. Gloſſ.* 4. *num.* 2. *Gloſſ.* 9. *num.* 4. *& Gloſſ.* 19. *num.* 21. Monſieur Maynard, livre 3. chapitre 72. *num.* 3. *Stephanus à ſancto Joanne deciſ.* 89. Baſſet, livre 2. de ſes Arrêts, titre 19. chapitre 16. Monſieur Louet, lettre C. nombre 8. & Brodeau ſon Commentateur ſont de même ſentiment : de ſorte que pour faire caſſer de ſemblables Contrats, qui ſont faits contre les bonnes mœurs, contre le droit public & les Coutumes du Royaume, on ſe peut pourvoir pendant l'eſpace de trente années, & ſans le ſecours des lettres du Prince ; ainſi la tranſaction dont il s'agit étant manifeſtement contre les bonnes mœurs, il eſt certain qu'on ne peut oppoſer la preſcription de dix ans, parce qu'elle eſt combattue par la voye de nullité qui dure trente années.

Ces choſes ainſi établies, il ne s'agit plus que de ſçavoir ſi le ſieur Juge eſt bien fondé de demander l'ouverture du fideicommis verbal fait en ſa faveur, & de quelle maniere il le peut prouver.

A l'égard du premier point, il n'a jamais été révoqué en doute qu'un fideicommis ne ſe pût faire verbalement ; la loi 21. aux Digeſtes *de legat.* 3. dit, *nutu etiam relinquitur fideicommiſſum* ; la loi 5. §. 1. *ff. de re judicata*, parle d'un fideicommis fait *ſine ſcriptura*. Enfin les Empereurs Diocletien & Maximilien décident la même choſe dans la loi 22. au Code *de fideic.* qui porte, *& in Epiſtola, vel libello, vel ſine ſcriptura, imo etiam nutu fideicommiſſum relinqui poſſe adhibitis teſtibus, nulla dubitatio eſt.* Or puiſque l'on peut faire un fideicommis verbalement, il eſt ſans difficulté qu'on en peut demander l'ouverture.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi le ſieur Juge a des preuves ſuffiſantes de celui dont il s'agit ; ſur quoi l'on ſoutient qu'il a celle que l'on peut déſirer dans cette rencontre, c'eſt à ſçavoir la déclaration de ſa mere chargée de reſtituer. Il eſt vrai que cette déclaration n'a été faite que par un acte ſous ſeing privé ; mais puiſque le fideicommis ſe peut faire par le ſeul miniſtere de la parole, & même par ſigne, il n'eſt pas néceſſaire d'apporter tant de ſolemnité à la déclaration que l'on en fait ; & l'on peut dire même que celle que l'on rapporte n'eſt que trop autentique, puiſque la mere du ſieur Juge l'a donnée en préſence de quatre perſonnes dignes de foi, qui l'ont ſignée avec elle.

Quoi qu'il en ſoit, quand on voudroit dire que cet acte ne produiroit pas une preuve toute entiere, & cela ſous prétexte de la déclaration contraire que la mere a faite poſtérieurement pardevant Notaire, toujours eſt-il vrai qu'elle ſerviroit d'un commencement de preuve, en conſéquence de laquelle on peut demander la preuve par témoins ; & en ce cas le ſieur Juge a cet avantage, que non-ſeulement il peut ſe ſervir de toutes ſortes de témoins, c'eſt-à-dire de ceux du teſtament de ſon pere, auſſi-bien que d'étrangers. La raiſon eſt, qu'il ne s'agit point ici d'une diſpoſition qui ſoit contraire à celles qui ſont contenues dans le teſtament, ni qui aille à les détruire ; ſi cela étoit ainſi, les témoins teſtamentaires ne ſeroient pas recevables, parce que, comme dit Guy Pape en ſa déciſion 540. on s'en doit plutôt tenir à l'acte & au Notaire qu'aux témoins de l'acte même ; cependant on ne laiſſeroit pas, ſuivant l'opinion de ce Docteur, de pouvoir prouver cette diſpoſition par d'autres témoins : mais on eſt dans une eſpece bien plus favorable, car le fideicommis verbal dont il s'agit ne va pas contre, mais outre & par deſſus la diſpoſition écrite du teſtament, auquel cas non-ſeulement les témoins étrangers ſont recevables, mais encore les témoins teſtamentaires. Monſieur d'Expilly dans ſon Recueil d'Arrêts, chapitre 171. nombre 31. dit, que quand même il y auroit un teſtament par main de Notaire, néanmoins ſi l'on ne veut prouver autre choſe, ſinon que l'intention du teſtateur a été de faire un legs plus grand, ou moindre qu'il n'eſt contenu en l'écriture, cette preuve prévaudra à ce qui eſt écrit dans le teſtament, *leg. qui quartam* 15. *& ibi Bartol. & Caſtren. de leg.* 1. *& leg. ſi in teſtamento* 106. *eodem titulo.* Monſieur Dolive en ſes queſtions notables, livre 5. ch. 22. confirme cette opinion par pluſieurs autorités des Loix & des Docteurs, avec ce temperament néanmoins, qu'il tient contre l'avis de Guy Pape, qu'il n'y a que les témoins numéraires de l'acte qui ſoient reçûs à porter témoignage du fideicommis prétendu contre les termes formels du teſtament ; mais lorſque le fideicommis eſt ſeulement par deſſus les termes des diſpoſitions teſtamentaires, cet Auteur eſtime que la preuve en eſt généralement & indiſtinctement permiſe. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point de Docteurs qui ne conviennent que l'on peut prouver *in genere* un fideicommis verbal : or celui dont il s'agit n'eſt pas de ceux qui vont contre les termes du teſtament ; comme ſi par exemple la mere avoit été chargée de reſtituer les biens à ſa fille, & que le ſieur Juge voulût prouver que défunt ſon pere eût changé de volonté, & qu'il eût enſuite chargé verbalement ſa mere de les lui reſtituer à lui-même, cela s'appelleroit un fideicommis verbal qui détruiroit la diſpoſition écrite, & dont la preuve par témoins ne ſeroit pas recevable contre la volonté expreſſe du teſtateur : mais quand une perſonne a été ſimplement inſtituée héritiere, comme au fait particulier, & qu'on met en avant qu'elle a été priée de rendre les biens au fils aîné ; cela paroît bien outre & par deſſus ce qui eſt porté par le teſtament, mais cela n'eſt pas contre le teſtament : & par cette raiſon on peut prouver par témoins la vérité d'un tel fideicommis.

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

Mayance pour du Pré diſoit au contraire, que de tous les moyens dont on s'étoit ſervi pour montrer que la tranſaction faite entre les parties devoient être reſcindée, il n'y en avoit aucun qui fût véritable.

Le premier tiré du dol & de la ſurpriſe eſt ſans preuve. Il eſt vrai que le ſieur du Pré a fait les affaires de ſa belle-mere, & qu'il a toujours demeuré chez elle : mais une vérité qui n'eſt pas moins conſtante que celle-là, eſt que lors de ſa tranſaction il a repréſenté tous les papiers qui concernoient les biens dont il s'agit ; & ainſi les choſes ſe ſont faites en connoiſſance de cauſe, *viſis tabulis & diſpunctis rationibus.* Il faut donc rayer ce moyen.

Le ſecond n'eſt pas mieux fondé, & il étoit inutile de recourir à l'autorité des Loix & à celle des Docteurs, pour prouver qu'on ſe peut pourvoir contre un acte nul dans l'eſpace de 30. années ; ce n'eſt pas l'intention du ſieur du Pré de conteſter cette propoſition ; mais l'importance étoit de montrer que l'acte dont il s'agit étoit nul effectivement : on a crû l'avoir aſſez bien prouvé, lorſqu'on s'eſt ſervi des Loix 15. 19. & finale au Code *de pactis*, qui réprouvent toutes ſortes de pactions faites au ſujet de la ſucceſſion d'une perſonne vivante, ſans ſa participation & ſon conſentement ; mais on n'a pas fait la réflexion qui étoit à faire, ſçavoir que le motif qui a donné lieu à ces Loix ne ſe rencontre point dans l'eſpece qui forme le differend des parties, & qu'ainſi *ceſſante cauſa, ceſſat effectus.* Car enfin, qu'eſt-ce qui rend ces ſortes de pactions nulles, & d'où vient qu'on les a réputées odieuſes & contraires aux bonnes mœurs ? la principale raiſon eſt, que cela ſe fait preſque toujours en vûe de la mort de celui dont on partage ainſi les biens par an-

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

ticipation : la Loi derniere au Code *de pactis* s'en eſt ſuffiſamment expliquée ; mais la gloſe paſſe plus avant, & ajoute ſur le mot *eventus*, que c'eſt *propter inſidias quæ parantur ejus vitæ ſuper cujus bonis paciſcuntur.* Ainſi ſuppoſé qu'on ne puiſſe rien ſoupçonner de cette nature dans un acte de cette qualité, il eſt ſans doute qu'il ne doit point être mis au nombre de ceux que la Loi a réprouvés ; nous en avons une déciſion expreſſe dans la Loi *de fideicommiſſo* au Code *de tranſactionib.* où l'on voit qu'une pareille convention faite par deux freres eſt bonne & valable, pourvû, dit la Loi, qu'elle ſoit faite *cum fratrum concordia, remoto captandæ mortis alterius voto improbabili.* Or ſi l'on examine la tranſaction dont il s'agit, on trouvera qu'elle n'a point été faite dans ce pernicieux eſprit. Car en premier lieu, il n'y a dans ce partage aucune condition expreſſe ni tacite qu'il n'aura lieu qu'au cas que la mere ne diſpoſeroit autrement de ſes biens. Secondement, il ne pouvoit pas y avoir de clauſe de cette qualité, d'autant que la défunte avoit, auparavant cette tranſaction, déclarée par acte paſſé pardevant un Notaire & ſept témoins, qu'elle vouloit mourir *ab inteſtat* ; & d'ailleurs il eſt conſtant dans le fait qu'elle étoit incapable d'aucune diſpoſition, parce que lors du tems du partage elle étoit dans l'imbécillité & dans la demence, qui a perſéveré juſques à ſa mort.

Mais en troiſiéme lieu, il y a cela de particulier & de déciſif, que cette tranſaction a été homologuée en Juſtice, & que la Sentence d'homologation n'eſt intervenue qu'enſuite d'une aſſemblée de parens ordonnée par le Juge, qui ont tous rendu témoignage de la foibleſſe & de l'imbécillité de la défunte : ainſi *omnia ſolemniter acta* ; & en ce cas, puiſque l'abſence corporelle eſt une cauſe légitime pour partager proviſoirement entre les héritiers préſomptifs les biens de la perſonne abſente, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences & ailleurs, on peut dire à plus forte raiſon, que l'abſence & l'aliénation d'eſprit doit produire le même effet, & qu'un partage proviſionnel fait en ce cas ne peut être raiſonnablement conteſté.

Le ſieur Juge ſemble auſſi en quelque maniere en être demeuré d'accord, puiſqu'à ce prétendu moyen de nullité il a joint celui de lézion, & qu'il s'eſt efforcé de prouver par l'autorité de pluſieurs Docteurs, qu'en matiere de partage la lézion du quart au total, eſt ſuffiſante pour obtenir le bénéfice de reſtitution. Mais à cela il y a trois réponſes déciſives.

La premiere eſt, que la maxime n'eſt pas véritable, & l'on ne veut point à cet égard oppoſer d'autre autorité à toutes celles qu'on a rapportées, que le ſentiment de Monſieur le Préſident Faber en ſon Code, *lib. 7. cap. 27. definit.* 3. 4. 8. 9. & 10. où il tient qu'en matiere de partage la lézion doit aller juſqu'à la moitié du prix, à l'exemple du contrat de vente.

La ſeconde eſt, que quand même il ſeroit vrai que la lézion du quart au total ſeroit ſuffiſante pour donner lieu au bénéfice de reſtitution ; toujours eſt-il vrai qu'il y faudroit recourir dans les dix années, parce qu'en matiere de lézion il n'y a plus de reſtitution à eſpérer après les dix ans paſſés : Cette maxime eſt conſtante & établie ſur la diſpoſition des Loix & des Ordonnances, & ſur la Juriſprudence des Arrêts. Or dans le fait particulier, il y avoit plus de dix ans que le partage fait entre les parties étoit paſſé lorſque le ſieur Juge s'eſt aviſé d'obtenir des Lettres, & par conſéquent la fin de non-recevoir eſt indubitable contre lui.

La troiſiéme réponſe eſt, que le ſieur du Pré conſentoit qu'il fût procedé à un nouveau partage, pourvû que les choſes fuſſent rétablies de part & d'autre dans le même état qu'elles étoient auparavant ; bien entendu néanmoins que cette tranſaction ne ſeroit pas révoquée pour le tout, mais ſubſiſteroit pour tout ce qui concerne le fideicommis verbal : car enfin les contrats ne ſont pas indiviſibles de leur nature, & principalement lorſqu'ils contiennent pluſieurs chefs diſtincts & ſéparés ; c'eſt ſous cette diſtinction qu'il faut entendre les Auteurs qui ont été allégués par le ſieur Juge : & ſi l'on en demande la raiſon, c'eſt qu'il eſt des régles, que *utile per inutile non vitiatur, l. quoniam in prioribus Cod. de inoffic. teſtam. l. teſtamentum Cod. de teſtament. l. hereditas in diem, ff. de heredib. inſtit. l.* 1. §. 1. *ff. de verbor obligat.*

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

Monſieur le Prêtre dans ſon Recueil d'Arrêts, & ſon dernier Commentateur, en rapportent pluſieurs exemples, Centurie premiere, chapitre 45. où ils font voir qu'un acte peut valoir pour partie, & être reſcindé pour une autre, *quia ſeparatorum ſeparata eſt ratio.* On en voit même un exemple ſenſible dans les Arrêts, contre leſquels on obtient tous les jours des Requêtes civiles à l'égard de certains chefs, & on acquieſce aux autres. Ainſi le fideicommis verbal dont le ſieur Juge demande l'ouverture, étant une choſe diſtincte & ſéparée du partage, rien n'empêche que le département qu'il en a fait ne ſubſiſte, quoique le partage ne ſubſiſte plus. Au fond, ce fideicommis verbal ne peut pas être prouvé aujourd'hui par témoins.

Primò. Parce que la déclaration ſous ſeing-privé, qu'en a faite la mere du ſieur Juge héritiere inſtituée, a été révoquée par une autre plus ſolemnelle & plus autentique, paſſée pardevant Notaires & ſept témoins, par laquelle elle déclare avoir ſigné cette déclaration par ſurpriſe, & penſant que ce fût une procuration qu'on lui apportoit.

Secundò. Parce qu'en termes de droit, & ſuivant la diſpoſition de la Loi premiere, au Code *de teſtibus*, laquelle eſt de l'Empereur Antonin, au ſentiment de Monſieur Cujas, qui l'a reſtituée des Baſiliques dans le Livre 13. de ſes Obſervations, chapitre 38. *contrà ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur.*

Tertiò. Parce que l'Ordonnance de Moulins & celle de 1667. au titre des faits qui giſſent en preuve, rejettant la preuve par témoins contre, & même outre le contenu des actes publics ou particuliers, comprend les Teſtamens auſſi-bien que les Contrats. Boiſſeau qui a fait un docte Commentaire ſur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, eſt de cet avis ; & comme ſon autorité eſt conſidérable ; il ne ſera pas inutile de rapporter ſes paroles. Il agite la queſtion de ſçavoir ſi dans la Coutume de Poitou, qui étoit ſon païs, on peut faire un teſtament nuncupatif, & ſi la preuve en eſt recevable par témoins ; & après avoir décidé que non, il ajoute, *& idem judicandum putarem in omnibus aliis ultimis diſpoſitionibus, ut in codicillis, mortis cauſa donationibus, legatis, ſeu relictis particularibus ; ſæpenumerò enim vidi allegari hæc omnia verbaliter facta, coram nonnullis teſtibus, ut plurimum corruptis, & falsò introductis, quæ ideo mihi ſemper ſuſpecta fuere. Et certè ſcio de hoc aliquandò judicatum in quodam particulari legato, quod hæres quidam contendebat ſibi factum fuiſſe à teſtatore, qui cum anteà teſtamentum ſcriptis condidiſſet, & cuidam prædilecto hæredi quæſtus & mobilia prælegaſſet : ſuperveniens iſte ſecundus hæres, ita egit cum eo ut coram duobus aut tribus teſtibus rogatis, quædam debita ei donaret, ſeu remitteret, de præcedente teſtamento nonnulla adimens, ſed verbaliter tantum & ſine ſcriptis, quo teſtatore mortuo orta eſt in hac Pictavienſi civitate quæſtio de hoc ultimo prælegato. Contra quod primus prælegatarius objiciebat, primum teſtamentum ſcriptis factum fuiſſe, & municipali ſolemnitate omni ex parte munitum, & idcircò nova illa vocali tantum ademptione non eſſe revocatum, deficiente præſcripta legis ſolemnitate ; & ita judicatum fuit à doctiſſimo Domino F. Lauzonio J. U. Doctore, & privilegiorum hujus Univerſitatis Conſervatore, & à Senatu ſupremo confirmatum, anno* 1571. *die 27. Julii.* On joignit à l'autorité de ce Docteur,

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

qui a traité *ex professo* de cette matiere, & celle de l'Arrêt par lui rapporté, qui est tout entier dans l'espéce dont il s'agit, le sentiment de Maître Guy Basset, livre 5. de ses Arrêts, titre 19. chapitre 22. de Brodeau sur Monsieur Louet, lettre T. nombre 8. & de Monsieur le Bret, en ses décisions, premiere partie, livre 3. décision 4. qui rapportent les Arrêts rendus en semblables cas, & encore plus favorables que celui qui se présente. Après quoi l'on soutenoit que quand les choses seroient entieres, & que le sieur Juge ne se seroit point départi du fideicommis verbal, il ne seroit pas recevable à en faire la preuve par témoins.

Sur ces raisons alléguées de part & d'autre, est intervenu Arrêt, par lequel avant de dire droit définitivement sur les fins & conclusions des parties, sans avoir égard à la nullité du partage dont il s'agit, ni au fait du fideicommis verbal, de la preuve duquel par témoins la partie de Ruynat a été déboutée; il a été ordonné qu'il seroit procédé à la composition de la masse des hérédités de Pierre Juge & sa femme, pour être examiné s'il y avoit lézion au partage, dépens compensés. Prononcé en l'Audience de la seconde Chambre, séant Monsieur le Président de Beauchaire, le 27. Mars 1680.

Voyez l'Arrêt du 5. Mai 1672. au sujet d'un fideicommis prohibé.

GRENOBLE. 1680. 27. Mars.

Si un allié peut s'excuser de l'administration des biens d'un mineur qui se l'est lui-même nommé pour Curateur, sous l'un des trois prétextes suivans : le premier, qu'il n'est qu'allié, & qu'il y a des proches parens au même degré que sa femme; le second, que le fils du premier lit de sa femme a été Tuteur du même mineur; & le troisiéme, qu'il a son domicile établi à deux lieues de celui du mineur, & de la situation de ses biens.

GRENOBLE. 1680. 30. Mars.

JEAN Gounon n'ayant point été assigné à une assemblée de parens convoquée pour procéder à la nomination d'un Curateur à un mineur, & n'ayant pas laissé d'être nommé par ces parens assemblés, se plaignit au Juge des lieux de cette nomination, & en tant que besoin seroit, ayant proposé pour excuse, qu'il y avoit dans la famille de plus idoines & de plus solvables que lui; ce Juge ayant égard à son excuse, fondée sur ce qu'il n'avoit point été assigné à cette premiere assemblée de parens, ordonna qu'il en seroit fait une seconde, où le mineur appellé, se nommeroit lui-même le Curateur que bon lui sembleroit de l'avis de ses parens assemblés : A quoi ayant été satisfait, & le mineur s'étant nommé Matthieu Rey pour son Curateur, intervint Sentence qui confirma cette nomination. Matthieu Rey en interjetta appel, sur lequel la cause fut portée à l'Audience de la troisiéme Chambre.

Verdecy disoit pour l'appellant, que sa partie devoit être déchargée de cette nomination, sur trois excuses toutes légitimes.

La premiere, fondée sur ce qu'il n'étoit qu'allié du mineur, qu'il n'avoit épousé que sa cousine issue de germain; que Jean Gounon premier nommé étoit de son sang & au même degré, & que les parens assemblés avoient eu très-grande raison de le nommer à cette administration, *tanquam proximior agnatus*. Quand il y a quelqu'un de la famille & du sang, capable de l'administration d'une tutelle ou curatelle, les Loix veulent qu'il soit nommé préferablement à ceux qui n'ont point d'autre affinité avec le mineur, que celle qui résulte d'une simple alliance. La raison de cette disposition est, que les tutelles & curatelles sont des charges qui ne doivent naturellement tomber que sur ceux qui peuvent avoir quelque espérance légitime sur les biens d'un mineur, & qui sur le fondement de cette espérance sont plus obligés que des étrangers ou de simples alliés à la conservation de ces mêmes biens. C'est en ces termes que s'en explique le Jurisconsulte Ulpien, dans la loi premiere, aux Digestes *de legit. tut. Legitimæ tutelæ lege 12. Tabularum agnatis delatæ sunt & cunsanguineis; id est, his qui ad legitimam hereditatem admitti possint; hoc summa providentia : ut qui sperarent hanc successionem, iidem tuerentur bona, ne dilapidarentur.* Il y en a une seconde raison tirée du même principe, c'est à sçavoir, qu'il est juste que ceux qui ont le profit portent les charges, *quia ubi successionis est emolumentum, ibi & tutelæ onus esset debet*, comme parle l'Empereur Justinien aux Institutes, *tit. de legit. patron. tutel.* Que si néanmoins l'on a vû quelquefois autoriser des nominations semblables à celle dont il s'agit, c'est seulement lorsque la personne alliée avoit des enfans de son mariage; parce qu'en ce cas on peut présuppoſer que les enfans du Tuteur ou Curateur venans à mourir après avoir succédé aux biens du pupille, pourront laisser leur pere héritier de ces mêmes biens : & quoique cette espérance soit éloignée, qu'elle soit même contre l'ordre de la nature, & contre le vœu des peres; néanmoins comme cela peut arriver, on n'envisage point d'autre chose, & c'en est assez pour confirmer une nomination de Curateur faite de la personne d'un simple allié. Mais dans l'espéce particuliere de la cause, il n'a pas été possible de faire servir ce prétexte à la nomination qui a été faite de l'appellant. La raison est, qu'il n'a point d'enfans de son mariage, & qu'il est hors d'espérance d'en avoir, sa femme étant âgée de plus de soixante ans.

La seconde excuse de l'appellant résulte de ce que son domicile & sa demeure actuelle est éloignée de plus de deux lieues de l'endroit où les biens du mineur sont situés, & où il fait sa résidence. Cette excuse a toujours passé pour légitime, & il s'en trouve plusieurs textes précis dans les Loix. Telle est la décision de la Loi *non solùm* 10. §. *& qui in testamento*, aux Digestes *de excusat.* Le paragraphe *Licet datus tutor*, de la Loi 21. au même titre, dit, qu'un Tuteur ou un Curateur peut s'excuser *ne ultra centesimum lapidem tutelam gerat.* La Loi derniere, §. 2. du même titre est encore plus précise : elle porte positivement, que *genus est excusationis, si quis se dicat ibi domicilium non habere, ubi ad tutelam datus est.* De-là vient que par la Loi 27. aux Digestes *de tutorib. dat.* lorsqu'un mineur avoit des biens à Rome & en Province, on lui donnoit différens Tuteurs. Le Préteur lui en donnoit un pour les biens de Rome, & l'Intendant de Province lui en donnoit un autre pour l'administration des biens qu'il avoit dans sa Province. Il y a encore plusieurs autres Loix semblables, & c'est une maxime qui n'a jamais été révoquée en doute, qu'on ne peut obliger aucune personne à demeurer Curateur pour le gouvernement & administration de biens situés hors de son domicile & de sa demeure; & qu'en ce cas il peut s'en faire décharger, comme il est décidé en termes exprès par la Loi 2. au Code *de excusat. tutor, & curator.* Or cette excuse autorisée de tant de Loix est d'autant plus recevable & plus légitime dans cette rencontre, que Jean Gounon, qui a été nommé par

GRENOBLE. 1680. 30. Mars.

les parens, se trouve non-seulement plus proche du mineur que l'appellant, & par conséquent préférable en sa succession. Mais il y a encore cela de particulier, que le mineur & lui demeurent dans le même lieu, & qu'il fait sa résidence où sont situés les biens de l'administration desquels il s'agit.

On ajoutoit pour troisiéme excuse que le fils de la femme de l'appellant avoit été Tuteur du mineur. En Droit celui qui a été Tuteur ne peut pas être nommé pour Curateur de celui dont il a administré la tutelle. C'est la décision du §. *qui tutelam*. aux Institutes *de excusat. tutor. vel curator.* ou du moins s'il arrive qu'on l'ait nommé Curateur, il a une excuse légitime pour s'en faire décharger, & comme dit la loi 20. au Code *de negot. gest. satis abundèque sufficit si cui vel in paucis amici labore consulatur.* Il peut bien rendre office d'ami, parce qu'il n'y a rien en cela qui ne dépende de la volonté ; mais on ne peut pas le réduire à la nécessité de se charger d'une curatelle, parce que c'est une fonction de devoir & d'obligation. De cette décision l'on a passé à une autre, sçavoir, qu'un fils qui n'est réputé avec son pere qu'une seule & même personne, peut se faire décharger de l'administration des biens d'un mineur dont son pere a été Tuteur. Il y en a deux raisons. La premiere tirée d'un cas à peu-près semblable en la loi 3. qui est des Empereurs Diocletien & Maximien, au Code *de filiis famil. & quemadm. pro his pater teneat. Ne*, dit cette loi, *ex eadem familia & domo duos ad ista obsequia destinari periniquum videatur.* La seconde & principale raison est que le Curateur étant obligé de faire rendre compte au Tuteur, ce seroit introduire un moyen d'obliger & contraindre un fils contre son inclination de faire un procès à son pere, ce qui est une chose odieuse, & qui résiste à la sage prévoyance des Loix. Or par cette même raison on ne peut pas obliger un pere à être Curateur de celui dont son fils a été Tuteur, parce que *correlativorum est eadem ratio*, & qu'il en arriveroit un pareil inconvénient. Ainsi la nomination qui a été faite de l'appellant est contre toutes sortes de régles, puisque le fils de sa femme a été Tuteur du même mineur, & que c'est lui-même qui a poursuivi la nomination d'un Curateur, pour se décharger de cette tutelle. Au reste, on ne peut pas objecter qu'on n'est point ici dans le cas du pere & du fils ; car selon le sentiment de Monsieur Cujas, au titre *de excusationib.* aux Digestes, un beau-pere est une personne qu'on doit respecter : & après avoir établi qu'on le doit considérer comme un pere, il conclut qu'il faut observer le même droit à son égard, qu'au respect du pere. De sorte que dans ces circonstances particulieres il y a lieu de décharger l'appellant de la curatelle dont il s'agit, de crainte qu'en l'obligeant de prendre cette administration, il n'arrive des procès entre le beau-pere & le beau-fils, qui troublent le repos de leur famille, & divisent leur affection.

Brenier pour Jean Gounon disoit au contraire, que la nomination qui avoit été faite de sa partie dans la premiere assemblée des parens étoit nulle, parce qu'il n'y avoit point été appellé. Cette nullité est d'autant plus considérable, que s'il avoit assisté à cette assemblée, il auroit fait connoître qu'il ne devoit pas être chargé de cette curatelle, par la considération de sa pauvreté, qui est à tel point, qu'il ne peut s'empêcher de dire, qu'il n'a pas de quoi répondre des biens de l'administration desquels il s'agit. Cette excuse a toujours passé pour légitime selon les Loix, & il n'y a point de honte de l'alléguer dans une occasion comme celle qui se présente, où il y va de l'intérêt d'un mineur. Le §. 6. aux Institutes *de excusat. tutor. vel curator.* est pris sur ce sujet : *sed & propter paupertatem excusationem tribui, tam divi fratres, quam per se divus Marcus rescripsit, si quis imparem se oneri injuncto possit docere.* La Loi 4. aux Digestes *de excusat.* dit : *Paupertas quæ operi & oneri tutelæ impar est, solet tribuere vacationem.* Il y a plusieurs autres Loix semblables qui reçoivent cette excuse & permettent de l'alléguer : & en effet, elle a paru si légitime au premier Juge, que sous ce prétexte, qui n'est que trop véritable, s'étant plaint de la nomination de sa personne, il a été ordonné, que tous les parens seroient réassignés, pour en leur présence & de leur avis, le mineur se nommer lui-même un Curateur. C'est ce qui a été exécuté. En conséquence, l'appellant ayant été nommé & choisi par le mineur, comme personne plus propre pour l'administration de ses biens, & plus solvable pour en répondre qu'aucun des autres parens assemblés, cette nomination ayant été confirmée par la Sentence dont est appel, elle ne peut recevoir d'atteinte par deux raisons.

GRENOBLE. 1680. 30. Mars.

La premiere est, qu'il n'en est pas de la nomination d'un Curateur comme de celle d'un Tuteur. Les parens sont obligés de nommer eux-mêmes un Tuteur au pupille, parce que l'infirmité de son âge ne lui permet pas de pouvoir faire ce choix. Mais s'agissant d'un Curateur, cette nomination appartient au mineur, & les parens n'ont point d'autre fonction ni d'autre ministere dans cette rencontre, que celui de donner leur avis sur le choix qu'il a trouvé bon de faire. C'est ce qui se trouve ainsi décidé dans la Loi seconde aux Digestes *Qui petant tutor.* §. 4. qui porte, *Curatores autem minores sibi ipsis petent : siquidem adfuerit, per se ipsos : si autem adfuerit aliquis eorum, petet per procuratorem.* Le Jurisconsulte Modestinus, duquel a été tirée cette loi dans son Livre 7. des Différences, n'en demeure pas-là. Car après avoir dit, qu'un mineur est en droit de se nommer lui-même un Curateur, il demande ensuite si ce droit est tellement attaché à sa personne, qu'un autre ne puisse pas faire la même chose ? Sur quoi il répond, fondé sur l'autorité du Jurisconsulte Ulpien, qu'il cite avec éloge, que non. *An autem*, dit-il, *alius petere curatorem possit minori, quæsitum est. Ulpianus egregius ita scribit, non licere alium ei petere, sed ipsum sibi ipsi.* Or dans la premiere nomination qui a été faite, ce sont les parens eux-mêmes qui ont nommé l'intimé : dans la seconde, c'est le mineur, & cela conformément à l'Ordonnance du Juge dont est appel ; & par conséquent la premiere nomination ayant été faite par d'autres personnes que le mineur à qui elle appartenoit selon les Loix, c'est avec justice qu'on n'y a point eu d'égard. Mais au contraire, la seconde ayant été faite dans les formes, & les parens assemblés ayant seulement donné leur avis à la nomination faite par le mineur, elle doit subsister. La confirmation qui en a été faite est légitime & réguliere. Voilà pour ce qui concerne la premiere raison.

La seconde est, que toutes les excuses alléguées par l'appellant pour se dispenser de cette curatelle, il n'y en a aucune qui soit recevable.

Et premierement, c'est mal-à-propos qu'il prétend s'excuser de cette charge, sous prétexte qu'il n'est qu'allié : car les alliés ne peuvent se dispenser des tutelles & curatelles qui leur sont déférées, s'ils ne sont fondés sur les mêmes excuses que pourroient proposer les proches parens, & qui seroient capables d'opérer leur décharge. La raison est, que la loi, *si minores ;* aux Digestes *qui petant tutor. vel curat.* met les alliés au nombre de ceux qui peuvent être élûs Tuteurs ou Curateurs : *Si minores*, dit cette Loi, *non habent eos qui ex legibus sunt defensores, siquidem tutoribus indigent propter ætatem, possunt petere eis tutores constituti cognati, & qui secundùm affinitatem sunt familiares parentum masculorum & fœminarum.* Et il n'importe pas que l'appellant n'ait point d'enfans de son mariage, par le canal desquels il puisse espérer de succéder à son mineur, parce que le seul mariage suffit, & que la principale raison qui autorise une nomination de cette nature, se tire de l'affinité, qui produit

GRENOBLE. 1680. 30. Mars.

une obligation non-ſeulement de bienſéance, mais de devoir de veiller à la conſervation des biens de nos alliés.

La ſeconde excuſe fondée ſur ce que le fils de la femme de l'appellant a été Tuteur de ſon mineur, n'eſt pas plus conſidérable, car bien loin que ce prétexte puiſſe paſſer pour une excuſe légitime, qu'au contraire c'eſt une juſte cauſe pour faire confirmer ſa nomination ; parce que le beau-pere pourra tirer de ſon beau-fils toutes les lumieres & les éclairciſſemens néceſſaires pour la conduite des affaires du mineur. Mais ſans entrer dans ces conſidérations de facilité & d'accommodement, il eſt certain que le fils du premier lit de la femme de l'appellant doit être conſidéré à ſon égard comme un étranger, & faiſant une famille toute diſtincte & ſéparée de la ſienne : & ainſi rien n'empêche que le beau-fils ayant été Tuteur du mineur, la curatelle ne ſoit déférée à ſon beau-pere. Il y a bien de la différence entre l'excuſe que pourroit propoſer un pere, d'avec celle que propoſe l'appellant : car enfin, lorſqu'un pere s'excuſe de l'adminiſtration des biens d'un mineur qui a été ſous la tutelle de ſon propre fils, il a très-juſte raiſon de ne pas accepter cette charge, & d'en rejetter le fardeau ; parce qu'à proprement parler, ce ſeroit continuer celle de ſon fils & la ſienne, d'autant qu'en termes de droit un pere eſt réputé *legalis fidejuſſor filii in omnibus contractibus à filio initis eo ſciente & patiente* ; ainſi ſuppoſé que le fils s'immiſce dans une tutelle du conſentement de ſon pere, ce pere ſuivant la loi *Si filius-familias*, aux Digeſtes *de tutel.* eſt tenu *in ſolidum*, en qualité de caution & de fidejuſſeur de l'adminiſtration de ſon fils. *Si filius-familias tutor à Prætore datus ſit, ſiquidem pater tutelam agnovit, in ſolidum debet teneri ;* ce ſont les termes de cette loi. Il y a encore un autre exemple de cette Juriſprudence dans la loi ſeconde, aux Digeſtes *ad municipalem* dans la loi *ſpurii*, §. *pater*, & dans la loi *honores*, §. *final. ff. de Decurionib.* qui toutes décident, qu'un pere qui conſent que ſon fils ſoit fait Décurion, ou qu'il entre dans quelqu'autre charge municipale, s'oblige tacitement pour lui. *Quoties filius-familias voluntate patris Decurio creatur, univerſis muneribus quæ Decurioni filio injunguntur obſtrictus eſt pater, quaſi fidejuſſor pro filio.* Et c'eſt ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dole, comme l'atteſte Grivel en ſa déciſion 67. nombre 4. Si bien que la tutelle du fils étant conſidérée comme la tutelle du pere, on ne doit pas trouver étrange ſi le pere peut ſe décharger de la curatelle de celui dont ſon fils a été Tuteur : mais il en doit être autrement à l'égard d'un beau-pere, parce qu'il n'a jamais été dit, que de plein droit il devienne caution de ſon beau-fils, en lui laiſſant accepter une tutelle ; & par cette raiſon de différence toute ſenſible & palpable, cette ſeconde excuſe n'a pas dû être propoſée par l'appellant.

GRENOBLE. 1680. 30. Mars.

Quant à la troiſiéme excuſe réſultante de la différence des domiciles du mineur & de l'appellant, elle n'a pareillement aucun prétexte raiſonnable : les Loix mêmes qui ont été citées, ne parlent que d'un homme qui ſeroit éloigné *ultra centeſimum lapidem*, du lieu où il auroit été nommé Tuteur. Or cette diſtance de droit ſe rapportant aux cens mille d'Italie, qui font cinquante lieues de France, on ne peut ſe prévaloir de ces Loix dans le cas d'une diſtance de deux lieues, comme eſt celle de l'appellant. Il en eſt de même de la loi derniere aux Digeſtes *de excuſationib.* Car encore qu'il ſoit dit que ce ſoit une eſpéce d'excuſe de n'avoir pas ſon domicile où l'on a été créé Tuteur, & où l'adminiſtration de la tutelle ſe doit faire, il eſt certain que cela ne s'entend que ſelon les cas des Loix précédentes, qui n'accordent la décharge des tutelles & curatelles, que quand les biens qu'il faut adminiſtrer ſont ſitués dans une autre Province que celle où le Tuteur nommé fait ſa réſidence. C'eſt en ces termes qu'en parle le §. *Et qui*, de la loi *Non ſolùm* aux Digeſtes *de excuſat.* & de pluſieurs autres ; en conſéquence de quoi l'on ſoutenoit que l'appellant n'étant point dans ce cas, & n'alléguant qu'un éloignement peu conſidérable, en comparaiſon de celui requis par les Loix, il ne pouvoit pas s'exempter de la curatelle qui lui avoit été déférée.

De Michel pour le mineur, dit, que ſa partie avoit eu raiſon de nommer l'appellant, parce qu'il étoit plus propre pour cette fonction que l'intimé, & que d'ailleurs il étoit plus ſolvable, qu'ainſi il perſiſtoit en la nomination qu'il avoit faite & au bien jugé.

Garcin pour Bonnier Tuteur, dit que ſa partie avoit accompli ſon devoir, & rempli ſon miniſtere ; qu'il étoit juſte que puiſque la tutelle finiſſoit à quatorze ans, il fût déchargé par la nomination d'un Curateur ; que c'étoit à ſa pourſuite & diligence que cette nomination avoit été faite, & qu'encore bien qu'il eût intérêt de conclure au mal jugé, & d'inſiſter à la décharge de ſon beau-pere, néanmoins de peur de s'engager dans une mauvaiſe conteſtation, il remettoit à la prudence de la Cour d'en ordonner ce qu'il lui plairoit, pourvû qu'en prononçant ſur le différend des parties, elle le déchargeât en même tems de la tutelle, en conſéquence du compte tutelaire qu'il étoit prêt de rendre au mineur.

Monſieur l'Avocat Général Bertrand fut d'avis de renvoyer les parties à une nouvelle aſſemblée de parens, pour être procédé à la nomination d'un autre Curateur. Sur quoi intervint Arrêt, par lequel la nomination faite de l'appellant fut confirmée, dépens compenſés entre toutes les parties. Prononcé le 30. Mars 1680. par Monſieur le Préſident Piſançon.

Si la Partie civile eſt obligée de faire entendre devant le Juge tous les Témoins revelans d'un Monitoire, & ne le faiſant pas, ſi l'accuſé les peut faire ouir à ſa requête, ou s'il doit attendre de les indiquer, pour être ouis en ſon enquête juſtificative.

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

LEs différens Teſtamens faits par le ſieur Deſloges en divers tems, ont donné lieu à cette queſtion. Il en avoit fait un premier, par lequel il avoit inſtitué héritier le poſthume mâle qui naîtroit de ſa femme, & en défaut de mâle la fille poſthume : & en cas que l'un ou l'autre vînt à décéder en pupillarité ou ſans enfans, il inſtituoit le Seigneur Baron du Molard ſon oncle.

Etant relevé de la maladie qui lui avoit donné lieu de faire ce premier Teſtament, & l'enfant poſthume qu'il avoit inſtitué étant décédé, il fit un ſecond Teſtament, par lequel il inſtitua ſa femme héritiere purement & ſimplement : mais cette inſtitution étant devenue caduque par le prédécés de ſa femme, il fit un troiſiéme Teſtament, où il inſtitua le ſieur Baron du Molard, & légua au ſieur de Marinon ſon couſin, ſon caroſſe & ſes chevaux.

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

Dans la ſuite il ſe maria à la Demoiſelle Dyſeran, mais ce mariage fut bien-tôt ſuivi de la maladie dont il décéda. Son médecin ayant inutilement épuiſé tous les ſecrets de ſon art, lui ordonna les eaux de Vichy : il s'y tranſporta avec ſa femme, ſon médecin, quelques-

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

ques-uns de ſes amis, & ſes domeſtiques : mais il y fut attaqué d'une apoplexie létargique, dont il mourut ſubitement.

On prétend qu'en ce tems-là il fit un Teſtament en faveur de la Dame Dyſeran ſa femme, pardevant Notaires, ſuivant l'uſage des lieux.

Après ſon décès le ſcellé fut appoſé dans ſa maiſon d'habitation en Breſſe, & par tout où il avoit des biens, à la requête de quelques Créanciers. La veuve ayant produit ſon Teſtament, fit aſſigner les proches parens de ſon mari & ſes Créanciers, pour voir procéder à l'Inventaire ; & ayant demandé la maintenue en ſon hérédité au Préſidial de Bourg, elle lui fut accordée. Le Baron du Molard, d'autre part, produiſoit le Teſtament qui avoit été fait en ſa faveur, & demanda pareille maintenue, en cas qu'il n'y eût aucun poſthume pour l'exclure de l'hérédité : enſuite il s'inſcrivit en faux contre le Teſtament fait en faveur de la veuve ; & ſes moyens ayant été déclarés pertinens & admiſſibles, la preuve lui fut permiſe. En conſéquence il fut informé contre le Notaire qui avoit reçû ce Teſtament. Il fut même procédé à la publication d'un Monitoire, ſur lequel pluſieurs Témoins étant venus à révélation, l'affaire qui étoit alors pendante au Parlement de Dijon, fut évoquée à la requête du ſieur de Marinon, légataire du caroſſe & des chevaux du défunt, ſur ſes parentés & alliances, & par l'Arrêt du Conſeil renvoyée au Parlement de Grenoble. Dalbos Notaire, contre qui ſe faiſoit cette procédure extraordinaire, vint à Grenoble pendant les Vacations : & ſçachant que des Témoins qui étoient venus à révélation, il y en avoit treize ou quatorze qui n'avoient pas été recenſés, & qui pouvoient dépoſer à ſa décharge, il préſenta ſa requête à Meſſieurs de la Chambre des Vacations, où expoſant qu'au procès pendant pardevant la Cour entre lui & la Dame Dyſeran, veuve du ſieur Deſloges & autres, il étoit néceſſaire de procéder à l'audition de quelques Témoins, qui avoient donné leur révélation, il demanda que le premier Magiſtrat Royal ſur les lieux fût commis pour y procéder. Sur cette Requête il eut un Soit montré au Procureur Général ; mais parce qu'alors il étoit abſent, elle fut portée à Maître Belian, ancien Avocat, qui donna des concluſions favorables. En conſéquence la Cour commit deux Juges ſur les lieux, pour procéder au recenſement de ces Témoins.

Le ſieur Baron du Molard averti de cette procédure, & voyant qu'elle y avoit été faite ſans l'y appeller, préſenta ſa requête à la Cour, à ce qu'elle fût déclarée nulle : ſur quoi la cauſe portée à l'Audience.

Verdecy pour le Baron du Molard, alléguoit pluſieurs moyens pour prouver la nullité de la procédure.

Il établit le premier ſur le premier article du Réglement de la Cour de 1618. par lequel il eſt expreſſément porté, & que les préſentations ſeront faites au Greffe par les Procureurs des parties dans trois jours, à compter du jour de l'aſſignation échûe incluſivement, & que les Procureurs ne pourront porter aucun Exploit juſques à ce qu'ils ſe ſoient préſentés, à peine de nullité des procédures, cent ſols d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties ; d'où il concluoit, que ce qui eſt fait par les parties ou leurs Procureurs avant que de s'être préſentés, eſt nul, & ſujet à caſſation : que dans le fait Dalbos n'avoit point été aſſigné en ce Parlement, & ne s'y étoit préſenté par aucun Procureur ; que véritablement il y avoit eu contre lui au Parlement de Dijon un Decret d'ajournement perſonnel ſur les informations faites à la requête du ſieur Baron du Molard : mais que le ſieur du Molard n'ayant encore fait contre lui aucune pourſuite en cette Cour, & ne s'y étant pas même préſenté, Dalbos n'avoit pû, ſans ſurpriſe, donner une requête, dans laquelle diſſimulant ſa qualité d'accuſé, il avoit demandé que les témoins venus à révélation ſeroient ouis & recenſés par le premier Juge Royal des lieux ; qu'en un mot, il n'avoit pû ſans bleſſer toutes les régles, faire procéder à l'information ; que cette procédure étoit nulle & irréguliere, & ne pouvoit être autoriſée en Juſtice.

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

Le ſecond moyen étoit fondé ſur la contravention qui a été faite à la diſpoſition de l'Ordonnance Criminelle, en l'article 1. du titre 6. des Informations, où il eſt dit, que les témoins ſeront adminiſtrés par les Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, ou par ceux des Seigneurs, comme auſſi par les parties civiles. Ce qui eſt conforme aux Ordonnances de Philippes VI. de l'an 1344. Qu'en aucun cas les accuſés ne peuvent les adminiſtrer, non pas même quand il s'agit de leur enquête d'office ; car c'eſt encore aux Procureurs Généraux ou à leurs Subſtituts, ou enfin au Juge à le faire d'office, comme il eſt porté par la même Ordonnance Criminelle, au titre des Faits juſtificatifs, article 6. Qu'ainſi, Dalbos ayant répondu, ayant été confronté & recollé, & ayant ſçû le ſecret des charges, il ne pouvoit pas être reçû à faire ouir des témoins à ſa dévotion, pour ſe décharger par avance. Il ajoutoit pour dernier moyen, que quand Dalbos auroit pû ſe juſtifier ainſi par avance, il n'auroit pû lui-même faire aſſigner les témoins de ſon enquête d'office ; que l'article 6. préallégué des Faits juſtificatifs a prévû ce cas, puiſqu'il veut que ſuppoſé que Meſſieurs les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, ne les puiſſent adminiſtrer, les Juges mêmes le faſſent d'office. Ce qui eſt conforme au Droit, *L. 1. §. final. l. 18. ff. de quæſt. & l. non defendantur. 19. ff. de pœn.* où il dit, que le Juge *qui cognoſcit, debebit de innocenia eorum quærere.* A quoi l'on peut joindre l'autorité des Docteurs, *in cap. Quoniam, ut lit. non cont.* & cette doctrine eſt fondée ſur cette maxime, qu'il n'eſt pas permis à l'accuſé de produire des témoins en matiere criminelle pour la juſtification de ſon innocence.

Enfin il ſoutenoit la caſſation de cette procédure par l'autorité de deux Arrêts, l'un de 1669. & l'autre de 1677. qui dans ce cas particulier ont jugé, qu'un accuſateur n'étoit point tenu de faire ouir tous les témoins révélans, parce que *nemo tenetur edere contra ſe.*

Brenier pour Dalbos, dit qu'il n'étoit pas étrange que le ſieur Deſloges eût préféré la Dame Dyſeran ſa femme à ſes proches ; que les ſecondes nôces n'avoient rien d'odieux, quand il n'y avoit point d'enfans du premier lit ; que l'amour conjugal étoit plus fort que les affections du ſang, & que ce n'étoit pas ſeulement en la perſonne de ſa partie que le feu ſieur Deſloges en avoit donné des preuves, puiſque par un premier Teſtament il avoit préferé ſa premiere femme au ſieur du Molard ; qu'il n'y eut jamais de Teſtament mieux concerté ni mieux fait que celui dont il s'agit ; que le Teſtateur avoit nommé de ſa propre bouche le nom de ſon héritier, & qu'en un mot, il avoit fait ce dernier acte de volonté avec une entiere préſence d'eſprit. Que pour effacer la fauſſe peinture qu'on avoit faite de l'aſſoupiſſement létargique dans lequel on a pris plaiſir de repréſenter ce Teſtateur, il falloit diſtinguer deux tems differens ; l'un, quand il commença de tomber en apoplexie, & l'autre, quand l'apoplexie fut entierement formée. Au premier tems il avoit encore de la connoiſſance & du jugement, & ce fut alors qu'il fit ce Teſtament contre lequel on s'eſt inſcrit en faux. Il eſt vrai que ce Teſtament fut à peine fait, qu'un Procureur du Préſidial de Riom, qui logeoit dans la même Hôtellerie où le ſieur Deſloges étoit malade, dit qu'il ne pouvoit pas valoir en Pays de Droit Ecrit, d'où le Teſtateur étoit, & où il avoit ſes biens ſitués. Cette difficulté qu'on n'avoit pas prévûe, donna lieu à la Dame Dyſeran de conſulter un Avocat du Parlement de Paris, qui prenoit

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

les eaux au même lieu, & logeoit auſſi dans la même hôtellerie: Mais quoique cet Avocat fût d'avis que ce Teſtament étoit bon, néanmoins le Procureur ayant toujours ſoutenu le contraire, on jugea à propos pour la ſûreté entiere, de diſpoſer le ſieur Deſloges à en faire un autre en préſence de ſept témoins, ſuivant l'uſage du Pays de Droit Ecrit, & ce fut dans ce tems-là que l'on confond avec celui du précédent Teſtament, qu'on trouva ce Teſtateur dans un aſſoupiſſement général de tous ſes ſens, & ſi incapable de teſter, que Dalbos qu'on accuſe injuſtement, ne le trouvant plus en état de pouvoir rien faire, ſe retira avec ſes témoins.

Que dans les Informations qui avoient été faites à la requête du ſieur du Molard, on avoit bien oui les Témoins qui dépoſoient de l'impoſſibilité de teſter dans ce dernier tems; mais qu'on n'avoit pas voulu faire aſſigner ceux qu'il avoit crû devoir dépoſer du tems auquel le premier Teſtament avoit été fait, quoiqu'ils fuſſent venus à révélation ſur le Monitoire, & qu'il dût par cette raiſon les faire tous recenſer, tant à charge qu'à décharge, ſuivant l'article 203. des Etats de Blois, & l'article 10. de la nouvelle Ordonnance Criminelle, au titre des Informations. Que par le Droit en la Loi 22. au Code *Ad leg. Corn. de falſis*, ce n'eſt pas à la ſeule diligence de l'accuſateur que les preuves doivent être adminiſtrées; l'accuſé le peut faire auſſi-bien que lui: *Nec enim*, dit cette Loi, *Accuſatori tantùm incumbit quæſtio, nec probationis ei tota neceſſitas indicatur;* que les Témoins produits étant communs à l'accuſateur & à l'accuſé, ſi l'accuſateur ne les veut pas faire examiner, l'accuſé le pourra faire; & que c'eſt en ces termes qu'en parle Boërius en ſa queſtion 245. *Si Teſtes*, dit-il, *producti & Jurati in judicio, & poſtea Pars producens velit renunciare illis Teſtibus, & eorum productioni, ut non examinentur, non poteſt facere altera parte invita, quia per productiones illi Teſtes facti ſunt communes.* Il eſt bien vrai que Capicius en ſa déciſion 39. traitant la queſtion *an poſſit quis compelli poſtquàm citari fecit teſtes, ut ipſos teſtes examinet*, décide que non. Mais il ajoute, que l'accuſé le pourra faire: & en ce cas les témoins ne peuvent plus être reprochés.

En effet l'Ordonnance Criminelle au Titre des Monitoires, article dernier, & l'uſage, veulent que Meſſieurs les Gens du Roi ayent connoiſſance des révélations, & la partie civile des noms & domicile des témoins tant ſeulement, pour les faire tous aſſigner. Car d'en vouloir laiſſer quelques-uns ſans les faire aſſigner & ſans les faire ouïr, c'eſt une choſe qui répugne entiérement à l'ordre de la procédure criminelle, qui veut que l'information ſoit faite tant à charge qu'à décharge: de ſorte que quand la partie civile laiſſe des témoins ſans les faire ouir, il eſt juſte que l'accuſé le puiſſe faire, puiſque ſuivant les Loix, & particulierement la Loi 5. ff. *de pœnis, ſatius eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare;* qu'il ne faut pas légerement procéder à une Information; qu'on doit en ces rencontres ſuivre la diſpoſition de la Loi derniere *C. de Epiſcop. aud.* c'eſt-à-dire, *ſecundum Ordinationis ordinem quærere & perſcrutari; neque defunctoriam facere inquiſitionem: ſed & teſtes fide dignos audire, & per omnem viam procedere ad eruendam veritatem*, & que Faber approuve ſi fort cette ſage diſpoſition, qu'au titre *de probat. def.* 1. il tient que pour découvrir la vérité, *probationum facultas ſemper ampliari debet, reſtringi nunquam.* Que toutefois le ſieur du Molard violant cette maxime, avoit voulu cacher la vérité des choſes, n'ayant produit dans ſes Informations que de la canaille, & n'ayant pas voulu faire aſſigner & ouir quatorze ou quinze perſonnes de qualité & dignes de foi, qui avoient toujours aſſiſté le malade pendant les deux tems dont on a parlé: que le Médecin ni l'Apotiquaire n'y avoient pas même dépoſé, quoique ce fuſſent des témoins néceſſaires. Que d'ailleurs ces Informations étoient nulles, pour n'avoir point été priſes en la préſence & aſſiſtance de Meſſieurs les Gens du Roi, auſquels on n'avoit pas même donné communication des révélations, à la forme de la nouvelle Ordonnance Criminelle, article 11. des Monitoires; que le Monitoire avoit été fulminé en deux divers lieux, à Vichi, & à ſaint Didier en Breſſe; qu'il falloit que Meſſieurs les Gens du Roi fuſſent ſur les lieux, & qu'on leur remît les révélations: Enfin, qu'on n'avoit fait faire aucun recenſément des témoins révélans ſur le Monitoire de Breſſe; que toutes ces nullités particulieres pouvant opérer la caſſation de la procédure du ſieur du Molard, c'étoit lui faire grace, de conſentir que le recenſement fût fait à ſes frais; qu'on en avoit propoſé l'Appointement, & que cela ſe juge ainſi tous les jours; que l'Arrêt de Mangot y étoit précis: Car bien que le recollement & la confrontation euſſent été faits, & le procès fait & parfait, néanmoins la Cour ne laiſſa pas dans ces circonſtances d'ordonner une nouvelle Information, & même que les témoins déja ouis ſeroient répetés. Qu'enfin, bien loin qu'on dût trouver étrange que Dalbos eût fait ouir des témoins à ſa requête, qu'au contraire on devroit s'étonner qu'il n'eût pas commencé lui-même à prouver par témoins la vérité de ce Teſtament; qu'en matiere de preuve de faux, la premiere preuve appartient de droit à l'accuſé, & que c'eſt la déciſion de la Loi derniere, au Code *Ad leg. Corneliam de falſis*, dont voici les termes: *Præbemus licentiam, ut ſive civiliter ſive criminaliter, ut actor elegerit, ſuper prolatis codicillis, vel aliis inſtrumentis requiratur: incumbat probatio fidei inſtrumenti ei primitùs qui ſcripturam obtulerit; deinde ei qui ſtricta inſtantia falſum arguere paratus ſit.* Que Dalbos étoit en des termes encore plus avantageux que ceux de la Loi, qui n'avoit fait que ſuppléer à la négligence affectée du ſieur du Molard, & que d'ailleurs le recenſement qui avoit été fait à ſa requête, n'avoit eu pour objet que d'établir la vérité de l'Acte qu'on avoit témérairement attaqué de faux: qu'ainſi cette cauſe étoit toute ſinguliere, & qu'on n'y pouvoit raiſonnablement appliquer les Arrêts que l'on avoit allégués, qui ſont dans des circonſtances toutes différentes: en conſéquence de quoi il perſiſtoit dans l'appointement propoſé.

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

Verdecy oui en réplique, ſoutenoit que la procédure du ſieur du Molard ne laiſſoit pas d'être valable, quoique faite ſans l'aſſiſtance de Meſſieurs les Gens du Roi: que par l'article 64. de l'Ordonnance d'Orleans les Juges peuvent faire l'entiere inſtruction des Procès criminels ſans leur participation; & que tout ce qui les regarde, eſt que le priſonnier ne ſoit point élargi qu'après leurs Concluſions vûes. Que ſi la nouvelle Ordonnance Criminelle a dérogé à l'Ordonnance d'Orleans, c'eſt ſeulement en certaines choſes, mais que le ſurplus eſt demeuré dans ſa vigueur. Par exemple, l'Ordonnance Criminelle déroge à celle d'Orleans, en ce que par l'article 1. des Informations, il eſt dit que les témoins ſeront adminiſtrés par Meſſieurs les Gens du Roi & par les parties civiles; l'article 1. des Decrets dit, qu'aucuns Decrets ne ſeront rendus contre les priſonniers que leurs Concluſions vûes; l'article 22. du même titre, que les priſonniers ne ſeront élargis qu'après avoir vû leurs Concluſions; l'article dix-ſept des Interrogatoires, que les Charges & Interrogatoires leur ſeront communiqués pour prendre droit & conclure; qu'en un mot, les articles 10. 11. des Monitoires portent, que les révélations ſeront remiſes au Greffe cachetées, & que Meſſieurs les Gens du Roi en auront communication; que c'étoit dans ces quatre articles qu'étoit compriſe toute la dérogation à l'Ordonnance d'Orleans, pour ce qui regarde l'inſtruction. Que toutes ces formalités ont été gardées dans la procédure du ſieur du Molard, à l'exception que Meſſieurs les Gens du Roi n'y ont pas adminiſtré les témoins; mais qu'il

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

n'a tenu qu'à eux de le faire, & que s'ils ne l'ont pas fait, on n'en peut tirer aucun avantage, après qu'ils ont eux-mêmes approuvé la procédure, en donnant deux fois leurs Concluſions : l'une pour faire décreter contre le Notaire ſur les charges, l'autre pour faire ordonner le Réglement à l'extraordinaire, ſur l'interrogatoire des accuſés.

Qu'à l'égard de la procédure de Dalbos, elle a été reconnue ſi irréguliere par ſon conſeil, que l'on s'eſt réduit à propoſer un appointement, portant que le ſieur du Molard feroit récenſer à ſes frais les témoins venus à révélation : mais que cet appointement n'eſt pas raiſonnable, parce qu'il n'y a ni Loi, ni Ordonnance, ni déciſion qui ayent jamais établi qu'un accuſé pût forcer l'accuſateur à faire récenſer tous les témoins révélans, & qu'au contraire cette propoſition étoit condamnée & par la Loi & par les Arrêts.

La Loi *qui accuſare C. de edendo*, veut que les informations ſoient le titre de l'accuſateur, que ce ſoit à lui à faire ſes preuves & à ſe choiſir des témoins, ſans que l'accuſé ait droit de les indiquer, ni encore moins de les forcer à les faire oüir. Et comme on n'écouteroit pas l'accuſateur qui indiqueroit à l'accuſé des témoins pour ſon Enquête d'office, & qui le voudroit forcer à les faire oüir : auſſi l'accuſé ne le peut faire à l'égard de l'information, chacun devant avoir le choix de ſes témoins, l'un pour l'accuſation, & l'autre pour la juſtification. Le Monitoire ne change point cette eſpéce, parce que la révélation n'eſt qu'une ſimple indication & inſtruction au dénonciateur pour la découverte des preuves, qui ne l'engage en façon quelconque, & ne donne aucun droit à l'accuſé de forcer l'accuſateur à faire oüir tous les révelans. Ce n'eſt pas *ad fidem probationis*, mais *ad fines revelationis*, que l'accuſateur a recours au Monitoire. Lorſqu'il ſe ſert de cette voye, ce n'eſt pas pour reconnoître la foi des révélations, mais ſimplement pour s'en ſervir d'inſtruction, & pour apprendre le nom de ceux qu'il peut faire oüir. C'eſt ce que Faber *def. 16. C. de Teſtibus*, a judicieuſement remarqué ; *Per Monitorias*, dit-il, *quas vocant Judices Eccleſiaſtici Litteras, teſtimonium dicere juſſus, licet teſtationem ſuam propria ſubſcriptione firmaverit, repelli debet, quoniam ad fines, ut aiunt, revelationis tantum, non etiam ad fidem plenæ probationis hujuſmodi teſtationis genus permittitur.* Et voici la raiſon qu'il en rend : *Quia*, dit-il, *nihil probant hujuſmodi revelationes, ne actus operentur citra intentionem agentium.*

S'il en falloit juger autrement, & qu'un accuſé pût forcer l'accuſateur de faire oüir tous les révélans, le Monitoire ſi utile pour la découverte des crimes cachés, deviendroit une occaſion de ſurpriſe, & au lieu de ſervir à la ſûreté publique, il ne ſerviroit déſormais qu'à l'impunité des coupables : en un mot, il n'y a point d'accuſé, qui n'eût l'adreſſe de ſuſciter lui-même des témoins, & de ſe procurer par ce moyen une juſtification anticipée. D'ailleurs quand la révélation tiendroit lieu d'aſſignation aux témoins, toujours eſt-il certain que l'accuſateur auroit la faculté de s'en déſiſter, & de déclarer qu'il ne veut point produire le témoin, quoiqu'aſſigné. Car pour faire que le témoin ſoit rendu commun, & que l'on ſoit obligé de le faire oüir, il faut qu'outre l'aſſignation il ait été préſenté au Magiſtrat, & qu'il ait juré ; mais il n'y a que la ſimple aſſignation, aucun droit n'eſt acquis à l'accuſé. Tel eſt le ſentiment de tous les Docteurs, & particulierement de Loces *de Teſtib. num.* 111. d'Urſillus ſur la déciſion 216. de Mathæus de afflictis, de Capicius *Deciſ.* 39. & de Boër. *Deciſ.* 245. Voici les paroles du premier de ces Docteurs, au Chapitre *de Teſtibus*, qui ſont expreſſes : *Quæro*, dit-il, *decimo nono de caſu de quo ſæpe in foro conſulere habui ; quis produxit in judicio certos Teſtes faciendo eos citari & jurare : poſtea intellexit fore, ut ipſi deponerent contra id quod producens volebat ; & ſic non curavit facere eos examinari. An poſſet conſului affirmativè, nam ex quo erant producti & juraverunt, erat jus parti quæſitum, quod citra ejus conſenſum auferri non poterat. Juxta vulgar. reg. in l. Jus noſtrum. ff. de reg. Juris, & ita in terminis Speculat. Felin. & alios Boër. notat. Deciſ.* 245. *aliud ſentientes ſi Teſtes non juraſſent, & benè, & ita practicatur.*

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

Or ſi dans le cas de l'aſſignation, le dénonciateur *poteſt reſilire*, & ne pas produire le témoin, à plus forte raiſon dans l'eſpéce de la révélation qui n'eſt qu'une ſimple indication & inſtruction en faveur de l'accuſateur. La Loi *Ubi* 22. *C. Ad Leg. Corn. de falſis*, qu'on a citée au contraire ; l'article 10. des Informations, qui dit que le témoin ſera oüi, tant à charge qu'à décharge ; & l'article dernier du titre des Monitoires, où il eſt dit que le Procureur Général aura communication des révélations, & la partie civile du nom & ſurnom des témoins & de leur domicile, ne changent point cette Juriſprudence : car la Loi *Ubi* ne diſpoſe rien dans ce cas, pour induire qu'un accuſateur ſera forcé à faire oüir les témoins indiqués par l'accuſé. D'ailleurs, le Droit Romain qui permettoit d'inſtruire le faux *via civili*, a été aboli en France par l'Ordonnance de 1539. par celle d'Abbeville, & par la derniere Ordonnance de 1667. en l'article premier du titre du Crime de Faux, qui porte que les Plaintes, Dénonciations, & Accuſations de crime de faux & les autres procédures, ſe feront en la même forme & maniere que celle de tous les autres crimes. Or dans les autres crimes il eſt inoüi qu'un accuſé force le dénonciateur à faire oüir des témoins qu'il lui indique : & par conſéquent il ne le peut faire dans le crime de faux dont il s'agit. Quant à l'induction que l'on tire de l'article 10. des Informations, il eſt vrai que lorſque le témoin eſt produit, on ne peut pas diviſer ſa dépoſition, & il faut qu'elle ſoit à charge & à décharge ; mais cela n'oblige point l'accuſateur de faire oüir des témoins qui lui ſont indiqués par l'accuſé, puiſque cet article ne le dit pas.

Enfin l'on ne peut tirer aucun argument en faveur de l'accuſé, de l'article dernier du titre des Monitoires. Car bien qu'il y ſoit dit que Meſſieurs les Gens du Roy doivent avoir communication des révélations, & la Partie civile du nom & ſurnom du révélant : on ne peut pas induire de-là une obligation de faire oüir tous les révélans ; au contraire, il y a lieu d'expliquer cet article en faveur de l'accuſateur. Car ſi l'Ordonnance eût voulu obliger la Partie civile à les faire recenſer, elle l'auroit dit, & n'auroit pas oublié dans cet article un point ſi important ; mais s'étant contentée d'ordonner que le nom & ſurnom ſera donné, ſans rien ajouter au-de-là, il s'enſuit qu'elle a voulu laiſſer à la partie civile la liberté de choiſir entre les révélans ceux qu'il lui plaîroit de faire oüir. C'eſt auſſi pour cette raiſon que la révélation ne donne pas lieu au témoin de ſe venir préſenter au Juge, & ſe faire oüir : Il faut ſuivant l'article 4. du titre des Informations, qu'il ſoit aſſigné avant que d'être oüi, & qu'il faſſe apparoir de l'Exploit qui lui a été donné, afin que le Juge ne reçoive point d'autre témoin que celui qui lui ſera adminiſtré par la Partie civile. En un mot l'article premier des informations, voulant préciſément que les témoins ſoient adminiſtrés par les Procureurs Généraux ou par les Parties civiles, ce ſeroit ouvertement contrevenir à cet article, ſi l'accuſé pouvoit faire oüir des témoins par le miniſtére interpoſé de la Partie civile, ou s'il le pouvoit forcer à faire oüir ceux qu'il lui indiqueroit. Qu'ainſi il s'en falloit tenir à la Juriſprudence établie par les Arrêts de 1669. & 1677. Que celui de 1677. avoit débouté avec dépens un accuſé qui vouloit forcer l'impétrant d'un Monitoire, & faire recenſer tous les révélans, & que celui de 1669. qui avoit jugé la même choſe, étoit dans l'eſpéce d'une Inſcription de faux, & conſéquemment que c'étoit l'eſpéce même dont il s'agit.

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

On ajoûtoit que l'état auquel ſe trouvoit la procédure, ne permettoit pas qu'on reçût ce récenſément ; qu'il y avoit eu recellement & confrontation ; que par ce moyen l'accuſé ſçavoit le ſecret des charges, & que ſelon toutes les apparences il ne demandoit ce recenſément que pour en détruire la verité, par la dépoſition des témoins qu'il avoit vraiſemblablement corrompus lui-même ; mais qu'il étoit des régles que l'état du procès ne pouvoit plus être changé après la confrontation.

Que l'article premier des Faits juſtificatifs défend à tous Juges, & même aux Cours de Parlement, d'ordonner la preuve d'aucuns Faits juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la viſite du Procès ; que l'article 5. du même titre veut, qu'après que l'accuſé aura une fois nommé ſes témoins, il ne puiſſe plus en nommer d'autres, & conſéquemment, qu'il ne peut pas faire récenſer des témoins qu'il a fait oüir par ſurpriſe, parce que cela changeroit la face de la procedure, & qu'il faudroit recommencer de nouveau le procès ; ſçavoir, par l'interrogatoire ſur le recenſément, & par recollement & confrontation.

Que l'article 1. du Titre des Concluſions définitives, veut qu'après que le recollement & la confrontation auront été parachevés, les Procureurs Généraux prennent communication du procès, & qu'ils donnent inceſſamment leurs Concluſions diffinitives. Que l'article 4. du titre de la Converſion des Procès Criminels en Procès Civils, permet aux Juges de faire cette converſion, s'ils jugent que l'affaire ne doive pas être pourſuivie criminellement ; mais qu'il ajoute par forme d'exception, que cela ne ſe peut plus faire après la confrontation : qu'enfin l'article 3. du Titre de la compétence des Juges, permet bien à l'accuſé de demander ſon renvoi pardevant ſon Juge naturel, mais qu'il ne peut plus le demander après la lecture de la dépoſition d'un ſeul témoin à la confrontation ; que toutes ces diſpoſitions ſont fondées ſur cette puiſſante raiſon, que l'Ordonnance ne veut pas qu'après que l'accuſé a ſçû le ſecret des charges, il ait la liberté, ni par lui, ni par le miniſtére d'autrui, de ſe procurer des preuves, que par une Enquête d'office : encore faut-il en ce cas qu'il nomme ſes témoins ſur le champ à la lecture de ſes faits juſtificatifs, n'ayant pas même la liberté de les faire aſſigner à ſa requête, comme il eſt dit en l'article 6. du titre des faits juſtificatifs : Et par conſéquent, qu'il peut encore moins faire oüir les témoins qu'il a fait lui-même aſſigner, & qu'il avoit vraiſemblablement pratiqués pour dépoſer en ſa faveur.

GRENOBLE. 1680. 8. Avril.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt, par lequel conformément aux Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy : La Cour, ſans s'arrêter à la requête de caſſation de la partie de Brenier, ni à l'appointement par lui offert, faiſant droit ſur la requête de la partie de Verdrecy, a déclaré la procédure de recenſément faite à la requête de Dalbos, nulle & de nul effet : ſauf à lui à nommer les témoins oüis en icelle, pour dépoſer en ſon Enquête d'office, lorſqu'ainſi par la Cour ſeroit ordonné. Prononcé par Monſieur le Premier Premier de Saint André, en l'Audience de la premiere Chambre, le 8. Avril 1680.

Cet Arrêt eſt très-juſte, d'autant que tous les Criminels ſeroient abſous par le moyen des monitoires, où ils envoyeroient des gens à leur devotion parler à leur décharge ; mais il doit dépendre de la prudence du Juge & du Procureur du Roy, de faire aſſigner ceux qui ont été en révelation.

Si l'Ordonnance de Moulins, qui impoſe la néceſſité de faire publier & enregiſtrer les Teſtamens portant ſubſtitution, a lieu contre les mineurs, & s'ils peuvent être reſtitués de ce défaut par Lettres du Prince au préjudice des créanciers.

PARIS. 1680. 9. Avril.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tom. IV.

CETTE queſtion eſt l'une des plus ordinaires en matiere de ſubſtitutions ; & comme il y a des Arrêts de part & d'autre ſur ce ſujet, & que tout récemment il en eſt intervenu un en l'Audience de la Grand' Chambre conforme aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, par lequel des mineurs ont été déboutés des Lettres par eux obtenues pour être relevés de ce défaut de publication & enregiſtrement : il ne ſera pas inutile d'examiner à fond cette queſtion, & de marquer les raiſons qu'on peut alléguer de part & d'autre.

On peut dire pour les mineurs, que dans la Juriſprudence Romaine on ne connoiſſoit point la publication des ſubſtitutions ; ce que nous voyons, eſt qu'indifféremment toutes ſortes de teſtamens s'y publioient, quelquefois même les teſtateurs en faiſoient faire l'ouverture de leur vivant, & les faiſoient enregiſtrer dans les actes publics, pour en rendre l'exécution plus certaine ; mais cette publication n'étoit point de néceſſité ni d'obligation. La ſeule publication qui pourroit avoir quelque rapport avec celle preſcrite par l'Ordonnance de Moulins, eſt celle qui ſe faiſoit après le décès du Teſtateur. Il en eſt parlé dans le titre du Code *quemadm. teſtam. aperiantur*, & dans la Loi 18. & 23. au Code *de teſtam.* mais particuliérement dans le Juriſconſulte Paulus, *lib. 4. receptar. ſentent. cap. 6. §. 1.* en ces termes : *Tabulæ teſtamenti aperiuntur hoc modo, ut teſtes, vel maxima pars eorum adhibeatur qui ſignificaverint teſtamentum : ut ita agnitis ſignis rupto lino aperiatur & recitetur, atque ita deſcribendi exempli fiat poteſtas, ac deinde ſigno publico obſignatum in Archivium redigatur : ut ſi quando exemplum ejus interciderit, ſi undè peti poſſit.* Cette ouverture & publication ſe faiſoit à deux fins ; la premiere qui eſt marquée dans cet endroit de Paulus, & dans la Loi 2. *Cod. de teſtam.* étoit pour la conſervation du teſtament, lequel étant une fois inſeré dans les regiſtres publics, devenoit un titre autentique, auquel on pouvoit avoir recours, au défaut de l'original, lorſqu'il s'étoit égaré ou perdu. La ſeconde étoit pour en donner la connoiſſance à tous ceux qui y pouvoient avoir intérêt, tels que pouvoient être les héritiers, les légataires, les fideicommiſſaires, les eſclaves affranchis, & le fiſc même, *cui viceſima debebatur.* Les Loix ont bien pris ſoin de nous marquer les Officiers devant leſquels cette ouverture & publication ſe devoit faire ; elles n'ont pas non plus oublié la forme qui s'y devoit obſerver, c'eſt à ſçavoir d'y faire trouver les témoins qui avoient ſigné au teſtament, du moins la plûpart d'entr'eux, pour reconnoître leur ſignature, ou en leur abſence y appeller des perſonnes d'intégrité, & d'une probité reconnue, que Monſieur Cujas appelle dans ſes remarques ſur l'endroit préallégué du Juriſconſulte Paulus, *viros optimæ opinionis ;* mais elles n'ont point preſcrit de tems pour faire cette ouverture & publication, il n'y avoit point de terme fatal à cet égard ; & en quelque tems que l'on préſentât un teſtament pour le publier & enregiſtrer, il étoit bien reçû, & faiſoit auſſi-tôt ceſſer toutes les conteſtations qui s'étoient formées touchant le partage des biens du défunt. C'eſt ce qui nous eſt excellemment marqué par S. Auguſtin dans ſon Commentaire ſur le Pſeaume 21. en ces termes : *Tamdiu contenditur de hæreditate mortuorum, quan-*

PARIS. 1680. 9. Avril.

PARIS. 1680. 9. Avril.

diu teſtamentum proferatur in publicum ; & cùm teſtamentum prolatum fuerit in publicum, tacent omnes ut tabulæ aperiantur & recitentur ; judex intus audit, Advocati ſilent, Præcones ſilentium faciunt, univerſus populus ſuſpenſus eſt, ut legantur verba mortui non ſentientis in monumento. Ille ſine ſenſu jacet in monumento, & valent verba ipſius. Comme ces peuples ne donnoient point de bornes à la volonté des teſtateurs, qu'ils appelloient l'empire des morts, ils ne vouloient pas auſſi preſcrire de tems à la ſolemnité de l'ouverture & publication qui devoit être faite de leurs dernieres diſpoſitions, & leur eſprit en cela étoit de donner une étendue libre à l'exécution de leurs teſtamens. Nous avons vécu long-tems ſelon les maximes de cette Juriſprudence, & nous voyons encore dans les Formulus de Marculfe, livre 2. chapitre 37. une preuve ſinguliere de l'uſage de cette publication ; mais on n'y voit point qu'elle fût aſſujettie à un tems préfix & limité, ni même que ce fût une ſolemnité néceſſaire & eſſentielle pour la validité des teſtamens ; Monſieur l'Avocat Général Bignon, qui nous a donné ſes excellentes remarques ſur cet Auteur, n'en témoigne rien, & tout au contraire, l'application qu'il fait des diſpoſitions du droit Civil à cette Formule, nous donne lieu de juger qu'alors les publications ne ſe pratiquoient point parmi nous dans un autre eſprit, que conformément à celui dans lequel elles avoient été reçûes dans la Juriſprudence Romaine.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt vrai que cette formalité eſt devenue maintenant parmi nous une formalité néceſſaire à l'égard des teſtamens qui contiennent ſubſtitution ; & telle eſt la diſpoſition de l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins. Mais il y a pluſieurs raiſons qui ne permettent pas qu'on étende la rigueur de cette Ordonnance contre les mineurs.

La premiere, parce que c'eſt une Loi nouvelle & contraire au droit commun, ſelon lequel le défaut de publication n'emporte point la nullité des ſubſtitutions ni des teſtamens. Or c'eſt une maxime certaine qu'en matiere de Loix & de Statuts contraires au droit commun, ils ne doivent jamais être pris généralement, & particulierement lorſque par cette application générale & indéfinie, *agitur de gravi alterius præjudicio, ſeu quandò quis indebitè damnum patitur.*

La ſeconde eſt, que c'eſt une Loi pénale, puiſqu'elle prononce la nullité des ſubſtitutions, & qu'elle prive de leur effet ceux qui y ſont appellés. Mais les Loix de cette nature doivent être reſtraintes dans des bornes très-étroites, & quoique conçûes en termes généraux, elles n'ont ordinairement leur application qu'à ceux à qui l'on peut imputer le dol & la mauvaiſe foi ; c'eſt ce que dit excellemment la Loi 131. aux Digeſtes *de verborum ſignif. Aliud fraus eſt, aliud pœna ; fraus enim ſine pœna eſſe poteſt : pœna ſine fraude eſſe non poteſt.*

Or l'on ne peut pas imputer à des mineurs le défaut de publication comme l'effet d'une fraude qui procéde de leur chef ; la raiſon eſt que l'infirmité de leur âge, & leur dépendance ſous l'autorité d'un tuteur en écartent le ſoupçon : d'ailleurs il arrive le plus ſouvent qu'ils ne ſont pas encore nés lors de la mort des teſtateurs, ni même dans les ſix mois preſcrits pour la publication des teſtamens contenant les ſubſtitutions faites à leur profit ; ainſi ce ſeroit les punir ſans fondement, de leur vouloir imputer l'inexécution d'une formalité à laquelle ils n'ont pû ſatisfaire eux-mêmes, & dont le défaut eſt ſouvent l'effet de la négligence ou de la fraude d'un héritier, duquel ils ne doivent point porter les fautes.

La troiſiéme raiſon eſt, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, il y a eu celle de 1553. qui fut faite pour ce ſujet : on conſidera mûrement deſlors de quelle importance pouvoit être dans le public la formalité de la publication des teſtamens contenant l'inſtitution ; néanmoins on n'eut garde de déclarer les ſubſtitutions nulles, faute d'avoir été publiées & enregiſtrées, & l'on ſe contenta de rendre l'héritier inſtitué reſponſable des dommages & intérêts des parties : voilà toute la peine qu'on crut pouvoir impoſer dans cette matiere. Mais ce qui mérite d'être obſervé dans cet endroit, eſt qu'encore que cette diſpoſition parût raiſonnable, néanmoins l'uſage qui eſt la véritable épreuve des loix, fit connoître que l'exécution de cette Ordonnance étoit preſque impoſſible ; & les inconvéniens en parurent ſi grands, qu'elle fut peu de tems après abrogée, comme tous nos Docteurs François l'ont remarqué, & principalement Dedrain dans le Commentaire Latin qu'il a fait ſur l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, où parlant de cet Edit de 1553. il dit, *quod Edictum hodie abrogatum eſt.*

Quoique dans la ſuite par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, on ait requis la publication & enregiſtrement des ſubſtitutions, & que même on les ait déclarées nulles & de nul effet faute de ſatisfaire à cette formalité ; néanmoins on s'eſt apperçû qu'il falloit néceſſairement entendre cette Ordonnance ſous certaines modifications, & particulierement que les mineurs, & ceux qui ne ſont pas encore nés, devoient être exceptés de cette rigueur : car enfin puiſque les uns ni les autres ne peuvent pas accomplir cette formalité, qu'il n'eſt pas au pouvoir de la Loi d'obliger ſes ſujets à l'impoſſible, & que c'eſt aller contre l'équité naturelle de faire tomber la peine du coupable ſur l'innocent ; il n'y a pas d'apparence que tant de grands hommes qui ont eu part à cette Ordonnance, ayent entendu comprendre les mineurs dans ſa diſpoſition.

La quatriéme raiſon qui eſt générale pour toutes ſortes de perſonnes indifferemment qui ſont dans la bonne foi, & qui n'ont point eu connoiſſance des teſtamens contenant des ſubſtitutions à leur profit, eſt que ſi l'on gardoit cette derniere ſévérité de les déclarer nulles indiſtinctement, ſans faire la difference des perſonnes qui ſont dans la bonne foi d'avec celles qui n'y ſont pas ; il arriveroit que les dernieres volontés des hommes, qui ſont comme autant de Loix, dépendroient du caprice d'un héritier, qui pourroit les anéantir par la ſuppreſſion d'un teſtament qui le gréveroit de ſubſtitution : ainſi par un effet contraire à l'eſprit de l'Ordonnance, les ſubſtitutions qui ont été introduites par une ſage prévoyance, & au ſoin deſquelles nous devons la conſervation des Maiſons illuſtres, s'évanouiroient & deviendroient le jouet d'un héritier avare, qui ne manqueroit jamais, autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir, de ſe liberer de cette charge, & de laiſſer écouler ce tems fatal de ſix mois pour poſſeder librement des biens qui ne lui ſont confiés que comme un dépôt : ainſi il profiteroit de ſon dol, & feroit préjudice à des ſubſtitués, qui pour l'ordinaire ne ſçavent rien du teſtament, & qui même ne viennent quelquefois au monde que pluſieurs années après le décès du teſtateur.

Le Juriſconſulte Caïus agitant une queſtion à peu près ſemblable à celle-ci dans la Loi *facta*, aux Digeſtes *ad SC. Trebellian.* §. 6. *ſi quis bonor.* la décide en faveur du ſubſtitué, & tient qu'il ne doit point porter la peine du dol ou de la négligence de l'héritier : *Si quis*, dit-il, *bonorum poſſeſſori fideicommiſerit de hæreditate reſtituenda, & is paſſus fuerit diem bonorum poſſeſſionis agnoſcendæ tranſire, aut per hoc tempus, quo is cui reſtitui debebit hæreditas aliqua ex cauſa non potuit adire Prætorem, & poſtulare, ut petita bonorum poſſeſſione, reſtituatur ſibi hæreditas ; ſuccurri ei debet, id eſt ut reſtituatur tempus bonorum poſſeſſionis admittendæ, exhibendi fideicommiſſi gratia.* Surquoi Bartole traitant la queſtion dont il s'agit ſur un pareil Statut de la Ville de Péroufe, réſout que le défaut de publication d'un teſtament contenant ſubſtitution, ne peut nuire aux ſubſtitués ou légataires. Balde dit la même choſe dans ſon Commentaire ſur la Loi

PARIS. 1680. 9. Avril.

1. au Code *quib. res judicata nocet ;* & telle eſt l'opinion commune des Docteurs ſur la Loi *ſi legatarius*, au Code *de legat.* où ils diſent, *ſi legatarius celaverit teſtamentum, non nocet hæredi inſtituto vel ſubſtituto, contrà autem ſi hæres inſtitutus celaverit teſtamentum, non nocet legatario, nam alteri per alterum iniqua conditio adferri non poteſt.* Au reſte, ce que preſcrit l'Ordonnance pour la néceſſité de la publication des teſtamens, n'a pas plus de force qu'en pourroit avoir la diſpoſition particuliere du teſtateur, s'il avoit dit par exemple, Je ſubſtitue un tel, à condition qu'il fera publier mon teſtament ſix mois après mon décès : car il eſt certain que cette condition comme impoſſible ſeroit rejettée, & que nonobſtant cela la ſubſtitution ne laiſſeroit pas d'être déclarée ouverte au profit du ſubſtitué ; par conſéquent, quoique l'Ordonnance ſemble lier toutes ſortes de perſonnes indifféremment, néanmoins la raiſon ni l'équité qui ſont les plus ſûrs & les plus véritables interprétes des Loix, ne permettent pas qu'on l'étende contre les mineurs incapables d'agir, ni encore moins contre ceux qui ne ſont pas encore dans la nature des choſes.

Cette exception a paru ſi juſte, qu'elle a été reçûe par pluſieurs Arrêts ; Monſieur Bouguier en rapporte deux célebres qui ſont précis ſur ce ſujet, lettre S. nomb. 7. & 8. Le premier du 5. Août 1602. entre Marc du Palais, demandeur en révendication des biens à lui ſubſtitués, vendus par ſon tuteur, & appellant de la Sentence du Bailly de Forez, d'une part, & Marguerite du Boſt, défendereſſe, ayant acquis ces biens d'un nommé Viouzat tuteur, & intimée d'autre ; par lequel il fut jugé que nonobſtant le défaut de publication & inſinuation, le mineur ſubſtitué pourroit évincer la choſe ſubſtituée des mains d'un tel acquereur ou créancier. Le ſecond du 4. Août 1598. eſt l'Arrêt de Sainte Maure, intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans Bouthilier pour l'appellant, Buiſſon pour l'intimé, & Monſieur l'Avocat Général Marion ; par lequel il fut pareillement jugé que le même défaut de publication & enregiſtrement ne rendoit point nulle une ſubſtitution faite au profit d'un mineur, quoiqu'il fût héritier de l'héritier inſtitué. Il y en a encore deux ſemblables prononcés en robes rouges, & qui ſont allégués dans ce dernier Arrêt, l'un à la prononciation du mois de Septembre 1583. l'autre prononcé par Monſieur le Préſident Briſſon pendant les troubles. Ces Arrêts ſont d'autant plus conſidérables, qu'ils approchent de plus près du tems que fut faite l'Ordonnance de Moulins : car on peut dire qu'étant alors toute nouvelle, on en connoiſſoit mieux l'eſprit ; & ainſi s'agiſſant de l'interprétation de cette Ordonnance, il ne la faut point chercher ailleurs que dans ces anciens Arrêts, & dans les raiſons de la juſtice & de l'équité, qui ſont toutes pour les mineurs.

On objecte que la cauſe des créanciers eſt extrémement favorable, & qu'ayant prêté de bonne foi leurs deniers ſous l'aſſurance & l'hypotéque des biens qui paroiſſoient appartenir librement à leur débiteur, il ne ſeroit pas juſte de leur faire perdre leur gage, ſous prétexte d'une ſubſtitution qui ne leur auroit point été connue.

On répond qu'on ne doute point que la condition d'un créancier de cette qualité ne ſoit fort à plaindre ; mais dans la rencontre de deux parties qui ſouffrent, les loix nous apprennent que la plus favorable doit être préférée à l'autre : & de-là vient qu'un privilege fait ſouvent ceſſer l'effet d'un autre privilege, comme il ſe peut voir dans la Loi 12. aux Digeſtes *de minorib. 25. ann.* & dans le §. dernier de la Loi précédente, où il eſt décidé que le privilege du Senatuſconſulte Macedonien introduit en faveur des fils de famille, & celui du Senatuſconſulte Velleïen établi en conſidération des femmes, ne peuvent être oppoſés contre des mineurs. Il en eſt de même dans le fait particulier ; car ſi l'on examine bien la condition d'un créancier & celle d'un mineur, on trouvera que celle d'un mineur eſt plus déplorable. Un créancier qui contracte peut s'informer de la fortune de ſon débiteur, & par ſes ſoins & ſa vigilance il peut découvrir la ſubſtitution qu'on lui veut cacher ; mais que peut faire un mineur qui n'a connoiſſance d'aucune choſe, qui n'agit que par l'organe & le miniſtere d'un tuteur, & qui ſouvent n'eſt pas encore en nature lorſque la publication d'un Teſtament devroit être faite ? Il eſt certain qu'on ne lui ſçauroit rien imputer, & l'on ne peut pas dire de lui comme du créancier, que s'il eût veillé à ſes ſûretés, il auroit pû empêcher le mal.

PARIS. 1680. 9. Avril.

On objecte en ſecond lieu, que l'Ordonnance eſt conçûe en termes généraux ; qu'ainſi n'exceptant aucune perſonne de ſa diſpoſition, elle comprend également les mineurs comme les autres : qu'il eſt même d'une néceſſité indiſpenſable qu'ils y ſoient compris, parce qu'autrement les ſubſtitutions regardant preſque toujours des mineurs ou des perſonnes qui ne ſont pas encore nées, il auroit été inutile de preſcrire un terme de ſix mois pour les faire publier & enregiſtrer, puiſqu'il ſe trouveroit toujours quelque perſonne de cette qualité, qui ſe feroit relever de ce défaut de publication & d'enregiſtrement. Enfin l'on ajoute que c'eſt ſur ces raiſons que les derniers Arrêts ont étendu l'Ordonnance contre les mineurs ; & ſur ce ſujet on allegue entr'autres l'Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes du 5. Juillet 1661. au rapport de Monſieur Guillard.

On répond qu'on a fait voir ci-deſſus que l'Ordonnance de Moulins, en ce qui concerne la publication des ſubſtitutions, étant contraire au droit commun, & d'ailleurs pénale, elle doit être reſtrainte, de telle maniere qu'on n'en étende point la diſpoſition à des cas où l'équité & la raiſon ne permettent pas qu'elle ſoit reçûe. Il eſt vrai que les ſubſtitutions regardent ſouvent des mineurs & des perſonnes qui ne ſont pas nées lors du décès des Teſtateurs ; mais il n'y a pas lieu de dire pour cela, que ſi on les exceptoit de la rigueur de cette Ordonnance elle demeureroit ſans effet : car il y a quantité d'autres perſonnes, tels que ſont tous les ſubſtitués, qui ſe trouvent majeurs lors de l'ouverture de la ſucceſſion, ſur qui elle peut s'appliquer, & qui en ſont le véritable & unique objet ; elle ne laiſſe donc pas d'être générale, quoi qu'on en excepte les mineurs, parce qu'elle envelope généralement dans ſa diſpoſition toutes les perſonnes majeures, de quelque condition & qualité qu'elles ſoient. On convient néanmoins que par quelques Arrêts particuliers on a jugé que cette Ordonnance avoit lieu contre les mineurs ; mais quand on en examine a les eſpeces, on verra que ce n'eſt pas indiſtinctement contre tous : car ſi cela eſt arrivé dans quelques rencontres, c'eſt ou lorſqu'ils étoient héritiers de l'héritier inſtitué, lequel on peut dire être tenu de faire publier & enregiſtrer les Teſtamens portans ſubſtitution, ou lorſqu'ils étoient héritiers d'un héritier *ab inteſtat*, qui avoit par fraude ſupprimé le Teſtament ; ou enfin lorſque le défaut de publication ou inſinuation pouvoit être raiſonnablement imputé à la négligence ou à la mauvaiſe foi de leurs tuteurs, & que ces tuteurs étoient ſolvables pour les indemniſer de la peine portée par l'Ordonnance : mais hors ces cas-là, jamais on n'a exercé cette rigueur contre des mineurs, de leur faire porter la peine d'un défaut de publication, dont ils ne ſont & ne peuvent être coupables. Et l'on ne peut pas tirer une conſéquence générale de l'Arrêt de 1661. rendu au rapport de Monſieur Guillard en la ſeconde Chambre des Enquêtes, par deux raiſons. La premiere eſt, qu'il a été rendu dans le cas des mineurs héritiers par bénéfice d'inventaire de leur pere, héritier *ab inteſtat* de la teſtatrice, lequel quoiqu'il eût connoiſſance du Teſtament, & que même il eût reçu un legs conſidérable en vertu d'icelui, ne s'étoit point mis en de-

PARIS. 1680. 9. Avril.

voir de le faire publier ; de ſorte que les enfans étant tenus du fait de leur pere en qualité de ſes héritiers, on leur pouvoit avec quelque ſorte de juſtice imputer le défaut de publication & enregiſtrement. La ſeconde raiſon eſt, qu'encore que l'eſpéce de ce procès ne fût gueres favorable pour les mineurs, néanmoins les Juges ne laiſſerent pas de ſe trouver partagés dans leurs opinions ; ce qui fait voir qu'en un autre cas ils n'auroient pas héſité de ſe déterminer en leur faveur.

On peut dire au contraire de la part des créanciers, que quelque effort que l'on faſſe pour perſuader que les mineurs doivent être exceptés de la diſpoſition de l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, néanmoins la vérité eſt qu'ils y ſont compris, & qu'on ne peut même raiſonnablement les excepter, particulierement par rapport à des créanciers qui leur ont prêté leur argent de bonne foi.

La preuve de cette propoſition ſe peut juſtifier par pluſieurs raiſons. La premiere eſt, que parmi nous les Teſtamens, & à plus forte raiſon les ſubſtitutions qui contiennent pluſieurs Teſtamens en un ſeul, ne ſont aucunement favorables : car au lieu que parmi les Romains qui donnoient tout à l'empire abſolu de leur volonté, les ſubſtitutions pouvoient s'étendre juſqu'à l'infini ; nos Légiſlateurs François leur ont donné des bornes étroites, afin d'empêcher que l'on ne détournât pour toujours le cours des ſucceſſions légitimes, & que l'on ne rendît illuſoires les diſpoſitions des Coutumes, qui ont ſagement réglé l'ordre des ſucceſſions par celui du ſang & de la nature : c'eſt pour cela, & même pour éviter les procès dont les ſubſtitutions graduelles & perpétuelles ſont des ſources intariſſables, que par l'article 56. des Etats d'Orleans, on les a reſtraintes à deux dégrés ; & parce que cette Ordonnance laiſſoit en leur état toutes les ſubſtitutions qui la précedoient, l'Ordonnance de Moulins, ſuivant l'eſprit de notre Juriſprudence Françoiſe, voulant arrêter le cours des ſubſtitutions, qui ſous prétexte de perpétuer les biens dans les familles, n'y perpétuoient que le trouble & les diviſions, les a fixées à quatre degrés. On n'en eſt pas néanmoins demeuré là : car après les avoir reſſerrés dans les courtes bornes, on les a encore aſſujetties à la néceſſité abſolue & indiſpenſable d'une publication & enregiſtrement dans le court eſpace de ſix mois, à compter du jour du décès du Teſtateur, à peine de nullité. Tout cela marque ſenſiblement qu'elles ſont odieuſes parmi nous ; & par cette premiere raiſon, quelque indulgence qu'on ait ordinairement pour les mineurs, ce n'eſt pas dans cette rencontre que l'on doit s'en prévaloir, puiſque la matiere, comme odieuſe d'elle-même, n'y eſt aucunement diſpoſée, & même y réſiſte.

La ſeconde raiſon réſulte des termes de l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins : Voici ce qu'elle porte : *Dorénavant toutes diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant ſubſtitution, ſeront, pour le regard d'icelles ſubſtitutions, publiées en jugement, à jour de plaidoirie, & enregiſtrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait leſdites ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées, autrement ſeront nulles, & n'auront aucun effet.*

Tout ce qui peut rendre une Loi parfaite ſe rencontre avantageuſement dans celle-ci ; elle a été faite *plenis Comitiis*, & dans les Etats aſſemblés en la ville de Moulins, où les premiers Préſidens de tous les Parlemens du Royaume furent convoqués ; Monſieur le Chancelier de l'Hôpital, ſi célébre par ſon ſçavoir & par ſon expérience conſommée dans les affaires, l'a lui-même rédigée, & nous apprenons de Monſieur de Thou dans ſon Hiſtoire, que l'article des ſubſtitutions fut le plus diſputé de tous, & que ce fut principalement ſur cette matiere que les plaintes des peuples qu'on avoit reçûes de tous côtés ſe trouverent plus fréquentes, de ſorte qu'après avoir exactement recherché toutes les cauſes de ces plaintes, prévenu tous les inconvéniens qui pouvoient arriver, peſé tous les différens intérêts, entre leſquels ceux des mineurs, des créanciers & tiers détentents ne furent pas vraiſemblablement oubliés, puiſque ce ſont les premieres choſes qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit ; & ayant trouvé que la ſource de tous les procès qui troubloient la paix des familles ſur ce ſujet, procédoit de la multiplicité des dégrés, & ſouvent de la clandeſtinité des ſubſtitutions, on chercha tous les remedes néceſſaires pour éviter ces inconvéniens : & après que tant de Magiſtrats éclairés eurent épuiſé toutes les lumieres & la prévoyance que l'étude des Loix & un long uſage dans les affaires leur avoit acquis, on arrêta l'article 57. dont il s'agit, comme une Loi fixe & immuable à l'avenir ; & voici particulierement ce que l'on jugea néceſſaire pour empêcher la clandeſtinité des ſubſtitutions.

Premierement, pour prévenir les diſtinctions que l'on pourroit faire, & garantir cet article de toutes les atteintes que la ſubtilité des interprétes auroit voulu lui donner, ſa diſpoſition eſt conçûe en termes généraux & abſolus, qui comprennent toutes ſortes de ſubſtitutions, ſoit qu'elles ſoient faites par des diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſoit qu'elles regardent des majeurs ou des mineurs.

Secondement, il eſt dit qu'elles ſeront publiées en jugement à jour de plaidoirie ; c'eſt afin que le public, les Avocats & ceux qui ſuivent la profeſſion du Barreau, ſoient inſtruits de ces ſubſtitutions, qu'ils s'en puiſſent garantir eux-mêmes, & en avertir ceux qui les conſultent dans leurs affaires pour veiller à leur ſûreté.

En troiſiéme lieu, parce que tout le monde ne peut pas être préſent à cette publication, que l'idée s'en efface par le cours des années, & que ceux qui viennent par la ſuite des tems n'en peuvent pas avoir connoiſſance, on veut qu'elles ſoint enregiſtrées aux Greffes Royaux, qui ſont les dépôts publics que chacun peut librement conſulter.

En quatriéme lieu, l'on fixe le tems fatal dans lequel ſe doivent faire cette publication & enregiſtrement ; il eſt de ſix mois, à compter pour les ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées. Toutes ces formalités ſont également néceſſaires ; l'une ne diſpenſe point de l'autre. Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre S. nombre 3. dit qu'elles doivent être exécutées à la lettre, & ſur ce ſujet il rapporte un Arrêt du cinq Juin 1643. par lequel il fut jugé que l'Ordonnance ayant preſcrit la forme de la publication des ſubſtitutions qu'elle veut être faite en jugement à jour de plaids, inſinuée & enregiſtrée au Greffe, on ne la pouvoit pas accomplir par équipolent, ſçavoir par une publication, ou proclamation à ſon de trompe & cri public à jour de marché, avec affiches aux poteaux des places publiques & aux portes de la Juſtice du lieu ; mais que l'Ordonnance devoit être exécutée *in forma ſpecifica.*

Voilà les formalités néceſſaires & indiſpenſables que cet article requiert ; mais afin de rendre ſa diſpoſition parfaite, on a ajouté le décret irritant, & l'on ordonne qu'à faute d'y ſatisfaire, les ſubſtitutions ſeront nulles & n'auront aucun effet.

Si l'on avoit cru que les mineurs euſſent dû être exceptés de la rigueur de cette Ordonnance, on n'auroit pas manqué d'y mettre une exception expreſſe & formelle en leur faveur ; c'eſt une précaution que l'on a toujoure priſe en toutes ſortes de matieres, où l'intérêt des mineurs ſe pouvoit trouver engagé : il ſeroit facile d'en rapporter des exemples tirés des Loix civiles, des Ordonnances & des Coutumes ; mais c'eſt une choſe trop connue pour s'y arrêter, on ne

PARIS. 1680. 9. Avril.

PARIS. 1680. 9. Avril.

peut néanmoins se dispenser d'en marquer quelques-uns en passant. Ainsi dans la Coutume de Paris & dans plusieurs autres, après avoir dit en général que le Seigneur de fief peut saisir & mettre en sa main le fief mouvant de lui, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés; il est ajouté ensuite, que si les enfans auxquels appartient aucun fief sont mineurs & en tutelle, le Seigneur féodal est tenu de leur bailler souffrance jusqu'à ce qu'ils soient en âge pour faire la loi & hommage. L'article 94. de la même Coutume de Paris décide indéfiniment que les rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées; mais il ajoûte aussi-tôt, que toutefois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat sont censés de même nature & qualité d'immeubles, qu'étoient les rentes ainsi rachetées. Tout de même par l'article 15. de la nouvelle Ordonnance de 1667. au titre de l'exécution des jugemens, la fin de non-recevoir est établie en général contre tous héritiers & légataires universels, ou particuliers, qui auront manqué de se pourvoir dans le tems prescrit par l'Ordonnance contre les Sentences de condamnation rendues contre le défunt; mais l'aricle suivant met une exception en faveur des mineurs, & dit expressément que cette fin de non-recevoir n'aura lieu contr'eux pendant le tems de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis. Semblablement, quoique le délai ordinaire pour obtenir Requête civile contre les Arrêts ne soit que de six mois, néanmoins la même Ordonnace a excepté les mineurs de cette rigueur, & l'article 5. du titre des Requêtes civiles, porte que le délai ne commencera à courir contre les mineurs que du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts depuis leur majorité.

Enfin ceux qui voudront pousser les choses plus loin, trouveront qu'on a toujours eu cette sage prévoyance dans l'établissement des loix générales, d'en excepter toujours les mineurs, lorsqu'on a cru qu'il y avoit raison de le faire; ainsi l'on en auroit fait autant à l'égard de la publication des substitutions, s'il y avoit eu lieu de les exempter de la peine qui est attachée à ce défaut de formalité; & il n'est pas à croire que tant de grands hommes, qui ont appliqué leurs soins à composer l'Ordonnance de Moulins, eussent oublié une chose si essentielle, laquelle, non plus que beaucoup d'autres, ne pouvoit échapper à leur prévoyance & à l'étendue de leurs lumieres; de sorte que leur silence à cet égard est une conviction toute entiere, qu'ils ont entendu envelopper les mineurs dans cette loi générale. Et c'est principalement dans cette rencontre qu'on doit dire contre ceux qui veulent par une interprétation particuliere suppléer cette exception en faveur des mineurs, ce que dit Monsieur d'Argentré sur l'article 323. de la Coutume de Bretagne, *Gloss. 1. num. 5. Respondeo stultam videri sapientiam quæ lege vult sapientior videri, & quæ privato sensu supplere velit, quod illa non omisit incauta, sed non expressit, quia noluit. Cur quod lex non exigit, tu judex lectus exigis veluti opere supererogationis Theologico? Cur struis insidias commerciis, & id dicis & judicas quod lex non dicit, imò quod lex dictum noluit, & de lege judicas, qui sedes ut secundùm legem judices? Flagitium est ad legem adjicere, aut exigere quod illa non exigit.* Si jamais ce reproche a dû avoir lieu en quelque rencontre, c'est principalement dans celle dont il s'agit. On sçait, & l'on ne peut trop le redire, que l'Ordonnance de Moulins est l'ouvrage d'une prudence consommée; ce n'est point une loi que la rencontre fortuite de quelque désordre ou de quelque abus ait fait naître avec précipitation; c'est l'effet d'une recherche & d'une méditation de deux années que le Roy Charles neuviéme employa à faire une revûe exacte de son Royaume, & à recueillir de tous côtés les plaintes des peuples. Les plus habiles Jurisconsultes & les plus relevés en dignité, ont épuisé dans la rédaction de cette loi tout ce que l'étude des autres loix, les réflexions, & une longue expérience leur avoient acquis de lumieres; par conséquent si la cause des mineurs leur avoit paru favorable en ce qui concerne la publication des substitutions, ils n'auroient eu garde de manquer de pourvoir à sa sûreté; & si contre toute sorte d'apparence on vouloit dire que cette circonstance leur eût échappé d'abord, elle n'auroit pas manqué dans la suite de se représenter à leur esprit, & particulierement lors des diverses rémontrances qui furent faites au Roy sur cette Ordonnance; néanmoins nous ne voyons pas qu'il en soit parlé dans la premiere Déclaration qui fut faite au mois de Juillet ensuivant, ni dans la seconde; tout ce qui paroît est que l'on a modifié quelques articles, qu'on a entendu ou interprété d'autres; mais ce qui mérite une considération particuliere sont deux circonstances.

PARIS. 1680. 9. Avril.

La premiere est, que lors de ces Déclarations on n'a trouvé autre chose à ajouter à l'article 57. dont il s'agit, que la nécessité de la publication & de l'enregistrement dans les Greffes des lieux où les choses substituées seroient assises.

La seconde est, que par l'une & l'autre de ces Déclarations faites ensuite de diverses rémontrances des Cours Souveraines, dans lesquelles même nous apprenons de Monsieur Expilly, au chapitre 227. de ses Arrêts, que l'on avoit demandé l'exception pour les mineurs: il est dit que l'Ordonnance sera inviolablement gardée & observée sans aucune exception ou réservation; ce qui fait voir qu'on n'a pas voulu la recevoir, & l'on ne l'a pas voulu, parce qu'on ne l'a pas jugé raisonnable.

Que si de ces raisons générales on entre dans les motifs que peut avoir eu l'Ordonnance, on trouvera qu'elle est fondée sur de puissantes considérations.

La premiere est, que les substitutions sont un titre purement lucratif pour ceux qui y sont appellés. Or il est des régles que *in acquirendis minores utuntur jure communi*. Il suffira d'en rapporter deux exemples: l'un est qu'en matiere de donations entre-vifs l'acceptation est nécessaire, à peine de nullité: or les mineurs ne sont point relevés de la nullité résultante du défaut d'acceptation, les Arrêts l'ont ainsi jugé; & la raison qu'en rendent les Auteurs qui les rapportent, tels que sont Monsieur le Prêtre, Centurie premiere, Chapitre 43. Monsieur Loüet, lettre D. nombre 4. & 58. & Brodeau son Commentateur, est que toutes & quantes fois qu'il s'agit d'acquérir & de profiter, les mineurs sont compris dans la disposition du Droit commun. L'autre exemple est tiré de la matiere du retrait lignager: on sçait que cette faculté accordée aux parens de retirer les fonds & les terres aliénées par ceux de leur lignage, ne dure qu'un an & un jour: on auroit pû prétendre que les mineurs n'auroient point dû être sujets à cette disposition, & que cet an & jour n'auroit dû courir que du jour de leur majorité; cependant la Coutume de Paris en son article 131. dit que l'an du retrait court, tant contre le majeur, que contre le mineur, sans espérance de restitution; ce qui est fondé sur deux raisons principales; l'une que les mineurs ne sont point restituables, *cùm de lucro captando agitur*, suivant la Loi, *ergo sciendum*, aux Digestes *ex quib. caus. major.* & l'autre qu'ils le sont encore moins, lorsque le profit & le gain qu'ils auroient pû faire va à la perte & au détriment d'un tiers. Or ces deux raisons se rencontrent toutes entieres dans le cas des substitutions: car en premier lieu, comme il vient d'être dit ci-dessus, c'est un titre purement lucratif; & d'autre part on ne peut restituer des mineurs de ce défaut de formalité, qu'en même-tems on ne ruine des Créanciers qui ont prêté leur argent

PARIS. 1680. 9. Avril.

argent de bonne foi, & ſur l'aſſurance & l'autorité de la Loi publique, qui déclare nulles & de nul effet toutes ſubſtitutions qui n'auront point été publiées ni enregiſtrées dans les ſix mois du décès du Teſtateur.

La ſeconde conſidération eſt, que ſelon les veritables principes de toutes les Loix, on ne peut jamais recevoir aucune exception contre une Ordonnance, lorſqu'en la recevant on s'expoſe à l'anéantir, & à rendre ſa diſpoſition abſolument inutile : or c'eſt ce qui arriveroit infailliblement à l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, ſi une fois on jugeoit que les mineurs fuſſent reſtituables contre le défaut de publication & d'enregiſtrement des Teſtamens contenant des ſubſtitutions faites à leur profit : car enfin, il arrive toujours que des ſubſtitutions graduelles regardent des mineurs ou des perſonnes qui ne ſont pas encore nées; ainſi en vain l'Ordonnance auroit preſcrit un terme de ſix mois, à compter du jour du décès du Teſtateur, pour faire publier une ſubſtitution; en vain elle en auroit prononcé la nullité, faute d'y avoir ſatisfait dans le tems par elle preſcrit : en un mot, en vain les Déclarations intervenues ſur cette Ordonnance auroient déclaré qu'elle ſeroit gardée & obſervée ſans aucune exception ou réſervarion ; puiſque tôt ou tard un mineur viendroit dire qu'on ne lui peut pas imputer ce défaut, qu'il n'y a point de dol ni de négligence de ſa part ; que même il n'étoit pas encore dans l'être des choſes lors du tems fatal preſcrit pour cette formalité, & ſur ces raiſons ſpécieuſes dans l'apparence, mais frivoles dans le fond, il obtiendroit des lettres du Prince, & par ce moyen rendroit illuſoire la ſage diſpoſition de l'Ordonnance.

La troiſiéme & derniere conſidération eſt, qu'encore que la condition des mineurs ſoit en quelque ſorte à plaindre dans ces rencontres, néanmoins la perte qu'ils font, ou pour mieux dire le gain qu'ils manquent à faire n'eſt pas ſans reſſource : car on peut leur donner, & même on leur donne ordinairement leur recours contre leurs Tuteurs, ou contre ceux qui par négligence ou par fraude ont manqué de ſatisfaire à cette formalité; mais il n'en eſt pas ainſi des Créanciers & des tiers détenteurs, ils n'ont pour eux que la diſpoſition de l'Ordonnance : & ſi on les tire une fois de cet aſyle, il n'y a plus pour eux de reſſource, & il faut qu'ils pleurent inutilement la perte de leur bien pour s'être repoſés ſur la foi des loix, & avoir eu trop de confiance en elles.

Auſſi eſt-il vrai que quand de pareilles queſtions ſe ſont préſentées, & qu'on y a fait toutes les réflexions néceſſaires, on n'a jamais manqué de juger que cette Ordonnance avoit lieu contre les mineurs, & généralement contre toutes ſortes de perſonnes. On convient néanmoins que dans l'ancienne Juriſprudence il a été rendu des Arrêts contraires; mais ce qui doit paſſer pour certain eſt, que dans ces derniers tems on n'a point varié ſur ce ſujet, & l'on a maintenu l'Ordonnance dans ſon entiere & juſte ſévérité. Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre S. nombre 3. en rapporte trois Arrêts; les deux premiers du Parlement de Paris, rendus en l'Audience de la Grand'Chambre les 11. Janvier 1642. & 5. Juin 1643. & le dernier du 17. Juillet 1642. intervenu au Parlement de Bretagne; il y a pareillement l'Arrêt du 5. Juillet 1661. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Guillard. Il eſt vrai que les Juges furent partagés dans leurs opinions; mais la déciſion n'en eſt pas moins avantageuſe pour les Créanciers, puiſqu'au contraire cela prouve que la queſtion a été diſcutée avec pleine connoiſſance de cauſe, & que l'on n'a rien oublié des raiſons qui pouvoient être alléguées de part & d'autre ; après quoi celles des Créanciers ayant prévalu, on doit être perſuadé que toutes ſubſtitutions non publiées ni enregiſtrées doivent être déclarées nulles à leur égard. Et ce qui doit faire ceſſer toute conteſtation ſur ce ſujet, eſt que dans toutes les queſtions ſemblables qui ſe ſont préſentées depuis cet Arrêt, & les précédens rapportés par Maître Julien Brodeau, on a ſuivi la même Juriſprudence. L'Auteur du troiſiéme Journal des Audiences rapporte un Arrêt du Grand Conſeil, par lequel il fut jugé qu'une ſubſtitution faite de quelques biens ſitués en Franche-Comté, étoit nulle faute de publication. Cependant en l'eſpece de cet Arrêt il y avoit deux circonſtances particulieres qui favoriſoient extrémement la Dame de Mégrigny, qui demandoit la ſubſtitution à ſon profit. La premiere, que les biens étoient ſitués en Franche-Comté, où l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu : La ſeconde, que la ſubſtitution avoit été confirmée par trois Arrêts en 1643. 1646. & 1654. néanmoins nonobſtant ces raiſons l'intérêt des Créanciers l'emporta ſur la conſidération de la minorité, & la ſubſtitution fut déclarée nulle par l'Arrêt du 14. Septembre 1669. Nous avons encore ſur ce ſujet un Arrêt du 9. Mai 1665. rendu conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, par lequel une ſubſtitution fut déclarée nulle faute de publication, quoique l'on ſoutînt dans la cauſe que les Créanciers avoient eu connoiſſance du Teſtament. Enfin cette même queſtion a été nouvellement jugée en conformité de ces Arrêts par un dernier du neuviéme Avril 1680. conformément au Concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon: voici quelle en eſt la teneur.

PARIS. 1680. 9. Avril.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENtre François Chery, Marchand demeurant à Brie-Comte-Robert, Tuteur des enfans mineurs de feu Jean Canis, vivant Bourgeois de Paris, & de Magdeleine Pierre leurs pere & mere, appellant de la ſaiſie réelle, établiſſement de Commiſſaire faits ſur ledit défunt Jean Canis, à la requête de l'intimé ci-après nommé, le 27. Août 1678. de pluſieurs maiſons, héritages & rentes ſiſes à Chanry en Brie, & autres lieux, & demandeur en lettres par lui obtenues en Chancellerie le 18. Novembre dernier, afin d'être relevés du défaut d'inſinuation & publication des Teſtamens, donations & ſubſtitutions faits par défunt Maître Jean Canis, vivant Procureur Fiſcal dudit Chanry, & Marie Perrot ſa femme, les 7. & 22. Décembre 1673. au profit deſdits enfans mineurs dudit défunt Jean Canis le jeune & ſa femme, & demandeur en Requête afin d'enterinement deſdites lettres du 2. Janvier 1680. à ce qu'en enterinant leſdites lettres, l'Arrêt du 12. Décembre 1679. rendu entre ledit Chery & Charles le Bon Curateur créé à la ſucceſſion vacante dudit Jean Canis, fût déclaré commun avec ledit intimé & défendeurs ci-après nommés ; ce faiſant, que main-levée ſeroit fait audit Chery de ladite ſaiſie réelle, laquelle ſeroit déclarée injurieuſe, avec dommages, intérêts, & dépens, aux offres que ledit Chery fait de payer les Créanciers dudit Jean Canis l'aîné & ſa femme, ſuivant l'état qu'ils ſeroient tenus de repréſenter pardevant tel des Conſeillers de la Cour qu'il lui plairoit de nommer d'une part. Et Pierre Farré ſieur de Courcelles, Conſeiller du Roi, ci-devant Subſtitut du Procureur Général en l'Election de Rozoy en Brie, pourſuivant les criées des biens & héritages ſaiſis ſur ledit feu Jean Canis le jeune, intimé & défendeur : & encore Maître Guillaume Couſtel Prêtre, Chevecier de l'Egliſe de Paris, René Charon, Maître Philippe Léauté, Juré Chirurgien à Paris, Jacques le Brun, Maître d'Hôtel du ſieur Marquis de Saint Germain Beaupré, Gouverneur de la haute & baſſe Marche, Meſtre de Camp de Cavalerie; Maître Michel Cottonier, Procureur en la Cour, en ſon nom, & Joſeph Prudhomme, Ecuyer ſieur de la Bourdaſiere, Lieutenant

Aix. 1680. 11. Avril.

en la Maréchauſſée de Tours, à cauſe de Damoiſelle Marie Remond ſa femme, défendeurs d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier : Après que Corceſſion pour Chery, de Rays pour Faré, Reverſé pour Couſtel & Charron, Vaultier pour Léauté, Benard pour le Brun & Matet, Procureur de Prudhomme, ont été ouis pendant deux Audiences ; enſemble de Lamoignon pour le Procureur Général du Roi :

La Cour, ſans avoir égard aux Lettres, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appellé, ſortira effet ; condamne l'appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait en Parlement le 9. Avril 1680.

Paris. 1680. 9. Avril.

Si la profeſſion Monaſtique dans un Ordre Religieux peut être faite avant l'âge de ſeize ans revolus, & ſi la ſeiziéme année doit être comptée par momens, par heures, ou par jours.

Si la réclamation doit être faite dans les cinq ans par un Acte exprès, fait pardevant le Supérieur de l'Ordre. Ou ſi la ſeule proteſtation de vouloir réclamer, ſuffit.

Si la perſévérance dans l'Ordre Religieux, avec toutes les marques d'un véritable Religieux, eſt une confirmation de la profeſſion.

Si le Religieux étant décédé après la Sentence de caſſation de ſes vœux, on peut faire juger une ſeconde fois la queſtion de ſon état.

Aix. 1680. 11. Avril.

Le quatriéme Mars 1642. François Pelicot entra de ſon ſeul mouvement & à l'inſçû de ſes pere & mere dans le Convent des Religieux de la Trinité de la Ville d'Aix, où il prit l'habit de Novice, ſous le nom de Frere Thomas de la Sainte-Trinité, ſur la fin de ſa quinziéme année. Après avoir continué pendant un an entier, ſans aucune interruption, ni ſans même avoir témoigné aucun dégoût pour la vie Religieuſe, il fit ſolemnellement ſa profeſſion le huitiéme du mois de Mars de l'année ſuivante 1643. ſur les huit heures du matin, deux heures avant la grande Meſſe, ſuivant les Conſtitutions & les regles de cette Congrégation, ainſi qu'il fut juſtifié par un extrait tiré du Livre des Profeſſions de cette Maiſon Religieuſe.

Quelque tems après cette Profeſſion, ce Religieux déſerta le Convent par diverſes fois, avec proteſtation de ne vouloir plus être Religieux. Cette proteſtation fut acceptée par le Supérieur, le 10. Mars 1647.

Depuis ce tems-là, il fut toujours errant & vagabond juſques en l'année 1660. Il étoit juſtifié que de la Ville de Marſeille, où il avoit fait cette proteſtation, il étoit allé en Languedoc toujours ſans ordre & ſans obéiſſance. Que de-là il étoit paſſé en Eſpagne, où il avoit été pendant trois ans dans le College de la Salamandre, & qu'étant revenu en France, il avoit pris la route de Grenoble, & de-là en Allemagne, où il avoit été à Francfort pendant la Diete de l'Empire, aſſemblée pour l'élection de l'Empereur. Durant tous ces voyages, il avoit toujours porté l'habit de Trinitaire mitigé, juſqu'en l'année 1660. qu'il quitta l'habit de Religieux à Francfort. Et s'étant mis à la ſuite de Monſieur de Lionne, pour lors Ambaſſadeur de France en Allemagne, il ſe procura par ſes ſoins & par ſes ſervices la charge d'Aumônier du Commun de la Maiſon de la Reine.

Alors il prit réſolution de ſe pourvoir par les voyes ordinaires, pour faire caſſer ſes vœux, & à cet effet, il obtint un reſcrit en la Légation d'Avignon, le 20. Novembre 1661. adreſſé à l'Official de Monſieur l'Archevêque d'Aix, pour procéder à la caſſation de ſes vœux : Et parce que l'on avoit obmis d'exprimer qu'il avoit pris tous les Ordres ſacrés ſous l'habit de Religieux Trinitaire mitigé, il en impetra un ſecond le 27. du mois d'Avril de l'année 1662. avec l'adreſſe au même Official & Supérieur du Convent où il avoit fait ſa Profeſſion.

En conſéquence, l'Official procéda à deux diverſes enquêtes, par leſquelles pluſieurs faits étoient juſtifiés : Entr'autres le défaut d'âge lors de la profeſſion de ce Religieux, ne paroiſſant pas par ſon extrait baptiſtaire à quelle heure il étoit né. Et après avoir interrogé le Frere Pelicot ſur les prétendus faits de force & de violence commiſes de la part de ſon pere, pour l'obliger d'entrer dans la Religion, & encore ſur ſa déſertion ; & après avoir entendu les proches parens, ſçavoir le pere & la mere, qui conſentirent à la caſſation des vœux, l'Official rendit Sentence le 17. Mai 1662. par laquelle la profeſſion fut déclarée nulle par défaut d'âge, & il fut déchargé des vœux par lui faits, & remis dans l'état ſéculier comme il étoit auparavant ſa profeſſion. Et néanmoins qu'il demeureroit ſuſpendu de l'exercice des Ordres ſacrés, juſques à ce qu'il eût été pourvû d'un patrimoine compétant pour ſon entretien.

Aix. 1680. 11. Avril.

Cette Sentence fut acquieſcée par le Promoteur d'Office, & par les Religieux du Convent de la Trinité de la Ville d'Aix.

Quelque tems après & en l'année 1669. le ſieur Pelicot pere fait ſon Teſtament, par lequel entr'autres choſes il reconnoît Maître François Pelicot ſon fils comme un de ſes héritiers légitimes, lui légue la ſomme de 4000. livres, y compris celle de 500. livres pour le legs à lui fait par la Dame de Revert ſa mere, dans ſon Teſtament, & encore l'inſtitue ſon héritier particulier.

Le ſieur Pelicot pere étant décédé dans cette volonté, & ſur l'exécution de ſon Teſtament y ayant eu quelque conteſtation entre les freres, pour la forme du payement des legs, il ſe paſſa tranſaction entr'eux le huitiéme du mois d'Août 1670. ſçavoir entre François & Guillaume Pelicot d'une part, & Antoine & Boniface Pelicot d'autre, par laquelle ils confirment la diſpoſition de leur pere, & conviennent de la forme du payement des legs, donnent une aſſignation à François Pelicot pour la ſomme de 4000. livres à lui léguée, & le reconnoiſſent comme un des héritiers légitimes de leur pere, capable de ſucceſſion, & de tous effets civils, lui ayant enſuite payé la ſomme de 840. livres, en déduction deſdites quatre mille livres, par quittance du vingt & uniéme Août 1670.

En l'année 1675. le dix-huitiéme Octobre, François Pelicot Aumônier fait ſon Teſtament, par lequel entr'autres choſes il légue à Guillaume & Boniface Pelicot ſes freres, la ſomme de quinze cens livres à chacun d'eux, à prendre ſur le legs à lui fait

A I X. 1680. 11 Avril.

par ſon pere, & inſtitué Bernardin Pelicot ſon autre frere, & ſes enfans à ſon défaut.

Le Teſtateur décedé au mois d'Avril 1679. il y eut tranſaction paſſée entre Antoine Pelicot & la veuve de Bernardin Pelicot, héritier de François Pelicot ſon frere, Aumônier de la Reine, comme Tutrice de ſes enfans, par laquelle après avoir convenu de tous les droits qui pouvoient appartenir à Antoine Pelicot, ſur les biens & droits de la Demoiſelle Stelle leur tante, qui avoit intitué héritier ledit François Pelicot, cette veuve s'obligea de lui payer la ſomme de douze mille livres, & de lui donner des aſſignations en payement.

Au mois de Septembre de l'année 1679 Maître Gabriel Pelicot Prêtre, l'un des freres, qui n'avoit point été nommé par le Teſtament de l'Aumônier ſon frere, & qui ne l'avoit jamais connu comme rétabli dans le ſiécle, préſenta Requête au Lieutenant de Marſeille, pour être mis en poſſeſſion de tous les biens délaiſſés par François Pelicot ſon frere, attendu l'incapacité par lui prétendue. Ce qui lui fut accordé avec clauſe d'oppoſition, enſuite de laquelle il fut ordonné, que les parties pourſuivroient au principal, ainſi qu'il appartiendroit; & cependant ſans préjudice du droit des parties, les héritiers maintenus.

En conſéquence, Gabriel Pelicot Prêtre, appelle comme d'abus de l'exécution des deux reſcrits Apoſtoliques, obtenus en la Légation d'Avignon, par François Pelicot, & de la Sentence de caſſation des vœux, rendue par l'Official d'Aix, avec clauſe d'évocation de l'Inſtance pendante pardevant le Lieutenant de Marſeille.

Après quoi, Antoine Pelicot préſenta Requête à la Cour, pour adhérer à l'appel comme d'abus, requerir la caſſation du Teſtament de François Pelicot, & être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance des biens à lui délaiſſés par le Teſtament de la Demoiſelle Stelle.

La cauſe en cet état plaidée en l'Audience, on fit dépendre le Jugement de toutes les conteſtations, de l'appellation comme d'abus, comme la principale & la plus importante.

Après que les Avocats eurent plaidé pour les parties, Azan pour les appellans comme d'abus, & Peiſſonnel fils, pour les intimés.

Monſieur de la Molle Avocat Général, dit que cette appellation comme d'abus étoit fondée ſur trois moyens. Le premier que l'Official avoit paſſé au-de-là des bornes de ſon pouvoir, & des clauſes des deux reſcrits, qui portent, *ſi inquiſitum ſuper præmiſſis, veritate rem prout enarratur repererint, & profeſſionem hujuſmodi expreſſè vel tacitè non notificaverit.* Qu'il avoit annullé les vœux de Frere Pelicot, ſans qu'il fut informé s'il les avoit faits avant la ſeiziéme année finie & accomplie, & ſans ſçavoir l'heure préciſe de la naiſſance de ce Religieux, ni en avoir eu d'ailleurs des preuves ſuffiſantes, quoiqu'il fût abſolument néceſſaire en ce cas de compter le tems *de momento ad momentum.* Et bien loin que dans l'Enquête il y eût aucune preuve, la préſomption étoit au contraire, qu'on avoit voulu cacher l'heure de la naiſſance de Frere Pelicot, en déchirant le feuillet du Livre de raiſon du pere, où elle étoit marquée.

Le ſecond, que Frere Pelicot n'avoit point reclamé dans les cinq ans conformément à la diſpoſition du dernier Concile, qui en ce point eſt obſervé à la rigueur dans ce Royaume: L'acte de l'année 1647. étant une piéce purement privée, faite pardevant un autre Supérieur que celui qui avoit reçû la Profeſſion du Frere Pelicot, qui ne pouvoit être par conſéquent conſideré comme un Acte légitime de réclamation, ou de proteſtation, qui pût avoir conſervé en ſon entier le droit de ce Religieux.

Le Troiſiéme, que depuis cet Acte, (quand même il ſeroit une proteſtation faite dans les formes) le Frere Pelicot s'en étoit départi dans la ſuite: puiſqu'il avoit publiquement & tacitement ratifié la Profeſſion, pour avoir porté l'habit de Religieux depuis ce tems-là, pendant treize années, & juſques en 1660. Comme auſſi pour avoir pris tous les Ordres ſacrés ſous le même habit de Religieux.

A I ✱. 1680. 11. Avril.

A l'égard du premier moyen d'abus, dit-il, qu'il falloit convenir de ce fait conſtant, juſtifié dans la cauſe; qu'il n'y avoit point de preuve de l'heure de la naiſſance de Frere Pelicot, ni par le Livre de raiſon du pere, ni par toutes les enquêtes qui en avoient été faites. De ſorte que pour ſçavoir s'il y a abus dans la Sentence de l'Official, il faut examiner ſi l'on a contrevenu au Concile, & à l'Ordonnance, en déclarant la nullité des vœux de ce Profès par défaut de l'âge; ce qui ne ſe peut qu'en examinant cette queſtion, ſi l'on doit en ce cas compter la ſeiziéme année par les momens, c'eſt-à-dire, par les heures ou par les jours, pour de-là juger ſi le Frere Pelicot avoit fait ſa Profeſſion avant la ſeiziéme année finie & revolue.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de cette difficulté, il eſt abſolument néceſſaire de voir de quelle maniere le Concile & l'Ordonnance ſe ſont expliqués ſur ce ſujet, puiſqu'il en faut tirer des inductions pour la déciſion, & pénetrer tout autant qu'il ſera poſſible dans leur intention, leurs diſpoſitions n'étant pas aſſez préciſes ſur ce point.

Voici comme parle le Concile de Trente, qui eſt le dernier & Œcumenique. C'eſt dans la Seſſion 25. Chapitre 15. *De Regularibus & Monialibus. In quacumque Religione, tam virorum quam mulierum, profeſſio non fiat ante decimum-ſextum annum expletum, nec qui minore tempore, quam per annum, poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad profeſſionem admittatur. Profeſſio autem antea facta, ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis obſervationem, aut ad alios quoſcumque effectus.*

L'Ordonnance de Blois, article 28. s'en eſt expliquée à-peu-près dans les mêmes termes: *La Profeſſion tant des Religieux que des Religieuſes, ne ſe fera auparavant l'âge de 16. ans accomplis, ni devant l'année de probation après l'habit pris; & où elle ſeroit faite auparavant, nous déclarons les Contrats, Obligations & diſpoſitions de biens faites à cauſe d'icelles, nulles & de nul effet.*

Toute la difference qu'il y a entre ces deux déciſions, c'eſt que l'Ordonnance a prononcé la nullité des Contrats, que le Concile n'avoit point annullés. Comme auſſi le Concile a déclaré la nullité de la Profeſſion, à laquelle l'Ordonnance n'a pas voulu toucher, comme étant une action purement ſpirituelle, & de la ſeule connoiſſance de l'Egliſe.

Cela ainſi établi, il faut voir maintenant ſi par ces termes: *Profeſſio non fiat ante decimum ſextum annum expletum*, le Concile & l'Ordonnance ont voulu compter cette ſeiziéme année, par les momens & par les heures, ou par les jours; c'eſt-à-dire, s'ils ont deſiré, afin que la ſeiziéme fût finie & accomplie, que le dernier jour fût paſſé entierement, encore qu'il y eût quelques heures de reſte, en comptant de moment en moment.

S'il falloit décider cette difficulté par la diſpoſition des Loix Romaines, nous y trouverions beaucoup d'embarras; parce qu'il y a preſqu'autant de déciſions differentes ſur cette matiere, qu'il y a de Loix & d'eſpéces particulieres, leſquelles pourtant ſe peuvent concilier par une diſtinction générale, qui ſe tire par leur explication, dans les cas qui ſont odieux, ou favorables: c'eſt-dire, que lorſqu'il s'agit de quelque faveur à l'égard de l'homme, la loi impatiente de lui procurer un avantage qu'il n'avoit pas auparavant, veut ce ſemble devancer le tems & compter les années par

A IX. 1680. 11. Avril.

les momens, ainsi qu'il se voit en la loi 5. *ff. qui testamenta facere possunt.* La Loi 1. *ff. de manumissis.* La Loi 3. §. *Minorem. ff. de minoribus.* La Loi 8. *ad rempub. ff. de muneribus & honoribus*, où il dit, que *annus cœptus pro pleno habetur.*

Il n'en est pas de même, lorsqu'il est question de faire perdre quelque droit ou quelque avantage à l'homme, parce que pour lors au lieu de racourcir ou de devancer le tems, la loi le differe & le prolonge autant qu'elle peut, comme dans le cas des prescriptions, où elle veut que les années soient comptées par les jours & non pas par les momens. *Non à momento ad momentum, sed totum postremum diem computamus*, ainsi qu'il est dit dans la Loi 6. *ff. de usurpat. & usucap.* & dans la Loi 7. *ff. de oblig. & act. Nisi novissimus totus dies compleatur*, comme dit la Loi finale *C. de annali exceptione.*

Pour faire l'application de cette maxime au cas dont il s'agit, il n'y a qu'à examiner s'il est plus avantageux à l'homme d'embrasser la condition Monastique, ou de rester dans l'état séculier. Si l'on veut faire réflexion sur les avantages qu'il reçoit en se devouant à Dieu par la profession de la vie Religieuse, & qu'il s'éleve à un degré de perfection, qui le met au-dessus de la condition humaine, les années en ce cas (suivant le sentiment universel de tous les Docteurs Canonistes) doivent être comptées par les momens.

Si pareillement on veut regarder la Profession Monastique comme une mort civile, qui produit les mêmes effets que la mort naturelle, bien loin qu'elle procure aucun avantage à l'homme; au contraire elle le prive de tous les droits de la vie civile, le retranche de la famille, le rend incapable de succession, le fait considerer comme un esclave volontaire, & comme un homme qui est mort au monde, & ainsi dans cet état on ne peut compter les années que par les jours, & non pas par les momens, suivant la disposition des Loix.

Mais sans nous arrêter davantage à examiner une question dans laquelle il y a plus de subtilité que de solidité, & qui est plus propre à exercer les esprits curieux qu'à décider la question qui se présente: Nous croyons qu'il est inutile d'examiner s'il faut compter les années par les momens & par les heures, puisqu'il est constant dans la cause qu'il n'y a aucune preuve de l'heure de la naissance de Frere Pelicot, & par conséquent impossible de faire cette supputation sur ce pied de l'heure ou des momens.

Il faut donc reduire la difficulté dans son veritable cas, & au tems de la naissance de ce Religieux, qui est le huitiéme du mois de Mars de l'année 1627. dans lequel l'heure ne se trouvant point marquée, elle est par conséquent douteuse & incertaine.

De tout ce grand nombre de Docteurs qui ont été cités, & de tous les autres qui ont traité de cette matiere, nous n'avons trouvé que Bonacina seul qui ait parlé du cas particulier dont il s'agit. C'est dans son Traité *De horis Canonicis*, quest. 2. point 10. §. 3. où après être demeuré d'accord avec tous les autres, qu'il faut compter cet âge, *de momento ad momentum*, il dit pourtant que si l'heure de la naissance n'est pas certaine, il faut attendre & laisser passer le dernier jour tout entier. Voici ses paroles: *Hæc autem ætas computanda est de momento ad momentum, alioquin completa non diceretur. Quamobrem si non constaret de hora nativitatis, spectandus esset totius diei terminus: Si non constaret de die, sed de solo mense, spectandus esset totius mensis exitus.* Il cite même plusieurs Auteurs, sur le sentiment desquels il se fonde.

Si l'on veut aller plus avant, & considerer quelle peut avoir été l'intention du Concile de Trente & de l'Ordonnance, on trouvera sans doute par les termes dans lesquels l'un & l'autre se sont expliqués, qu'ils n'ont pas voulu laisser matiere de dispute sur ces differentes supputations, & qu'ils n'ont pas seulement desiré que la seiziéme année fût finie & accomplie, mais quelque moment au-de-là, puisque le Concile s'en explique en ces termes prohibitifs: *Professio non fiat ante decimum sextum annum expletum.* C'est tout de même que s'il avoit dit, *supra decimum sextum*, ou *post decimum sextum*, après les seize ans finis & accomplis, s'étant voulu servir de ce mot *ante*, pour retrancher toutes les difficultés qui pouvoient être faites sur ces différentes supputations, & désigner par conséquent, que le dernier jour tout entier fût le seul comble de la seiziéme année.

Sur quoi on peut dire, que la derniere Ordonnance de 1667. sert à cette explication. Dans l'article 9. du titre 20. parlant des Baptêmes, elle desire seulement qu'il soit fait mention du jour de la naissance des enfans, sans avoir parlé de l'heure, contre la disposition de l'Ordonnance de 1536. la premiere qui a établi le Registre des Baptêmes, & laquelle dans l'article cinquante-un, a voulu qu'il fût fait mention du jour & de l'heure de la naissance, & que par l'extrait des Registres, on pût prouver le tems de la majorité ou de minorité. On peut observer, que si elle n'a pas dit de même pour la Profession Monastique, c'est que le terme de la seiziéme année ne fut établi que six ans après, par le Concile de Trente, tenu sous le Pape Paul III. en l'année 1545. & posterieurement par l'Ordonnance de Blois en l'année 1579. il n'est pas à présumer que ces grands hommes remplis d'une profonde érudition, & par les conseils desquels la derniere Ordonnance a été faite, ayent pû ignorer ni le sentiment univrsel des Docteurs qui demeurent d'accord que ce tems doit être compté de moment en moment, ni la disposition des Loix Romaines à l'égard des mineurs, ni celle de l'Ordonnance de 1549. qui a été faite avec beaucoup de prudence & de circonspection, sur le fondement des Loix Romaines. Car ces Loix ayant établi que le tems de la minorité seroit compté de moment en moment, l'Ordonnance de 1539. a reglé aussi, que l'heure de la naissance des enfans seroit marquée aussi-bien que le jour, dans le Registre des Baptêmes.

Ainsi la derniere Ordonnance n'ayant pas desiré la même exactitude, ni fait marquer l'heure de la naissance des enfans, mais seulement le jour; il s'ensuit par une conséquence necessaire, qu'elle n'a point voulu compter les années par les momens & par les heures, puisqu'il seroit impossible de faire ce calcul & cette supputation, sans un point fixe & certain, & sans sçavoir la premiere heure, puisqu'autrement il y auroit une contradiction manifeste entre cette Ordonnance, & celle de 1539. aussi-bien que dans la disposition des Loix Romaines, & le sentiment universel des Docteurs.

Mais ce qui nous donne d'autant plus lieu de croire que c'est la veritable intention de l'Ordonnance, encore qu'elle ne se soit pas expliquée sur ce point, c'est qu'il est certain que c'est aussi la veritable disposition des anciens Conciles, & des Constitutions Canoniques. Car encore que cette disposition pour le réglement de l'âge des Professions Monastiques ait changé presque dans tous les siécles de l'Eglise, il est constant néanmoins qu'à l'exception du sixiéme Concile de Constantinople *in Trullo*, qui avoit réglé au Canon 40. l'âge des Profès à 10. ans; avec cette précaution néanmoins qu'il ne leur seroit pas permis de prendre l'habit de Religieux, sans la permission de l'Evêque: & du Concile de Mayence, qui déclare la Profession valable au tems de la puberté: généralement tous les autres Conciles ont établi des termes au-delà de seize ans; comme le troisiéme de Carthage au Canon quatriéme l'a réglé à 25. ans, celui d'Agde à 40. le Canon *Nemo*, de la distinct. 78. qui est cité par Gratien, & encore la Novelle 123. de Justinien, en avoit ordonné de même, & une infinité d'autres Constitutions que nous passons.

Outre tous ces Conciles, nous avons l'Ordonnance

AIX. 1680. 11. Avril.

d'Orleans de 1560. article 19. par laquelle cet âge avoit été reglé à 25. ans pour les mâles, & à 20. pour les filles; & s'il a été réduit à seize par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. article 28. ce n'a été que pour se conformer à la disposition du dernier Concile, lequel ne se fixa à seize ans, que sur l'importunité des Chefs des Ordres Religieux, contre le sentiment des Evêques. Sur quoi Theveneau dans son Commentaire sur cette Ordonnance, titre 10. article 1. a été assez hardi pour dire, que non seulement cet âge de seize ans n'étoit pas capable de vœu ni de Profession, mais que l'Ordonnance d'Orleans en ce point ne devoit pas être changée par celle de Blois.

De la disposition de ces Conciles, & de l'Ordonnance d'Orleans, on peut tirer cette conséquence, que si l'âge pour les Professions Monastiques avoit été réglé autrefois au de-là de seize ans, l'intention du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois, a été du moins de ne compter le dernier jour que par la derniere partie de la seizieme année, encore qu'il y eût quelques heures de reste, en comptant par les momens.

Cela nous paroît d'autant plus raisonnable, qu'il est d'une nécessité indispensable, que celui qui se veut présenter en holocauste au Dieu vivant, soit en état de consulter la grace du Ciel avec choix & délibération. Il doit connoître de quelle conséquence est cette action, qui le va engager pour toute sa vie, à un martyre continuel, & pour laquelle par conséquent il a besoin de tout le secours d'une raison dégagée, libre, & clairvoyante, à laquelle on ne sçauroit atteindre que par la suite des années, au moins par le terme que le Concile & l'Orddonnance ont prescrit.

Ce sentiment est conforme au Canon dix-huitiéme de la premiére Epître de Saint Basile *ad Amphilochium*, qui est rapportée dans le *Nomaconon de Photius*, & duquel aussi celui de Trente avoit été tiré, puisqu'il n'y en a point d'autre qui parle du terme de seize ans que celui-là; les termes en sont remarquables. *Professiones autem ab eo tempore judicamus, quo ætas rationis complementum habuerit: non enim pueriles voces omnino in his esse ratas existiment oportet, sed eam quæ supra sexdecim annos nata fuerit, rationisque compos & diu examinata, probataque se præsentaverit.*

Ainsi étant certain, que Frere Pelicot a fait sa Profession le huitiéme du mois de Mars 1643. on ne peut pas dire que la seiziéme année fût finie. Il n'est né que le huitiéme du mois de Mars de l'année 1627. & par conséquent sa Profession ne peut être considérée comme un vœu parfait de Religion, ni comme une action legitime, mais plutôt comme un abus & une contravention manifeste au Concile & à l'Ordonnance; & partant il est vrai de dire, que le premier moyen d'abus est inutile, & que ce Religieux a pû réclamer contre ses vœux par le défaut d'âge.

Il faut maintenant examiner s'il a réclamé dans le tems, & selon les formes prescrites par les Conciles, qui est le second moyen d'abus.

Nous estimons que ce moyen est absolument inutile, parce qu'il n'y point de preuve d'aucun Acte de réclamation. Il est vrai que le 17. Mars de l'année 1647. Frere Pelicot après diverses absences de son Convent de la ville de Marseille, ayant été rencontré dans les rues par le Supérieur des Trinitaires mitigés, il fut arrêté prisonnier. Alors il dit qu'il n'étoit point Religieux, qu'il ne vouloit point subir la pénitence, & demanda Acte de son dire au Supérieur, lequel fut assez facile pour le lui accorder, & sans autre formalité il l'abandonna à son caprice.

Mais cet Acte ne peut point être consideré, ni comme une réclamation faite pardevant ses Superieurs, ni comme une protestation par laquelle il ait pû conserver le droit de réclamer.

Ce n'est point une réclamation, parce qu'elle n'en a aucune forme, ne contenant aucune expression de cause, & n'ayant point été faite, *coram Superiore & Ordinario.*

AIX. 1680. 11. Avril.

Cet Acte ne peut pas non plus passer pour une protestation, capable de donner atteinte à la validité des vœux. Car tout de même qu'il faut justifier de la profession des vœux par écrit, & non pas par témoins, suivant la disposition de l'Ordonnance de Moulins article 55. aussi faut-il protester par écrit pour reclamer contre les vœux, comme dit très-judicieusement Fevret en son Traité de l'Abus, livre 5. chapitre 3. nombre 26.

Et bien que cet acte de 1647. soit par écrit, il ne peut être d'aucune considération, non-seulement parce qu'il ne contient aucune expression de cause, ni de force ni de crainte, ni de défaut d'âge; mais parce que dans l'état où étoient les choses, ce Religieux qui l'a fait, ne l'a pû faire, soit comme Religieux ou comme Superieur de Frere Pelicot. Comme simple Religieux, il est certain qu'il ne l'a pû faire. Et comme Superieur, il a contrevenu au Concile de Trente, en la session vingt-cinquiéme, chapitre dix-neuviéme, où il est dit, que si un Religieux vient à quitter l'habit avant que d'avoir exposé les causes de sa réclamation, il ne peut point être écouté: *Quod si antea habitum sponte dimiserit, nullatenus ad allegandam quamcunque causam admittatur.*

Au fait particulier, le Superieur de Marseille ne pouvoit pas ignorer que Frere Pelicot n'étoit point avec l'habit de sa Profession, & qu'il n'étoit point par conséquent son Superieur. Ce qui a été si bien reconnu par Frere Pelicot, que dans son interrogatoire, il demeure d'accord, que le Superieur ne l'avoit reçû dans son Monastere, que par une pure complaisance au préjudice de son devoir.

Mais quand même cet Acte auroit quelque apparence de protestation, ce seroit une procédure absolument nulle & abusive, comme contraire aux Conciles & aux Constitutions Canoniques, qui ne défendent pas seulement aux Religieux de sortir hors de leurs Monasteres, mais à tous les autres Superieurs des Maisons Religieuses de les recevoir, comme il paroît par le Canon *Non oportet*, & le Canon *Si quis*, *causa 7. quæst.* 1. le Canon *Statuimus* 10. *quæst.* 3. le Canon *Monachum*, 20. *quæst.* 4. le Canon *Si quis*, *distinct.* 57. & le Canon 83. du Concile de Carthage, auquel saint Cyprien Evêque de Carthage présidoit, qui parle en ces termes: *Ut eos qui ex alieno Monasterio susceptí sunt, nec Monasterii Præfectos, nec Clericos ordinare liceat. Similiter placuit, ut si quis alicujus Monasterii, aliquem susceperit, vel ad Clericatum adducere, vel Monasterii Præfectum constituere voluerit Episcopus, qui hoc facit à reliquorum communione separatus sit; ille autem, nec Clericus, nec Præfectus permaneat.*

Le sçavant Balzamon en ses Notes sur ce Concile, fol. 358. rapporte plusieurs autorités qui confirment cette disposition, & celle du Canon vingt-cinquiéme du III. Concile de Constantinople. Il y a encore la Bulle du Pape Leon X. qui a déclaré l'excommunication contre les Religieux réformés qui sont sortis de leur Convent, pour entrer dans un autre non réformé, quoique d'un même Ordre & sous un même Général.

Et au sujet des Trinitaires, il y a la Bulle du Pape Urbain VIII. par laquelle les Trinitaires réformés & déchaussés sont séparés des autres. Il est défendu de passer des uns aux autres sans dispense, à peine d'être punis comme Apostats, & cela leur est même si peu permis, qu'en passant avec dispense, ils sont obligés de faire le Noviciat.

Ainsi il est vrai de dire, que Frere Pelicot ayant déserté du Couvent dans lequel il a fait sa Profession, il ne pouvoit point être reçû dans celui de Marseille; parce qu'il n'avoit ni ordre ni Obédience pour ce sujet. Mais parce qu'il n'avoit aucune dispense du Pape, pour passer d'une maison & d'une Communauté re-

Aix. 1680. 11. Avril.

formée à une plus douce, & non reformée, & le Superieur de Marseille l'ayant reçû dans cet état, il a contrevenu aux Conciles, bien loin qu'il ait pû recevoir aucune reclamation ni protestation. Cette procedure est évidemment nulle & abusive. De sorte qu'on ne peut considerer le Frere Pelicot, que comme un parjure, qui après s'être engagé à un travail, pour le prix que l'Eglise promet, l'a voulu quitter lâchement, & a fait comme ceux à qui ces paroles formidables de l'Apôtre s'adressent : *Damnationem habentes, quia primam fidem irritam fecerunt.*

A l'égard du troisiéme & dernier moyen d'abus qu'on a fait consister en ce que le Frere Pelicot ayant porté l'habit de Religieux pendant 13. ou 14. années, depuis ce prétendu Acte de protestation, & pris tous les Ordres sacrés sous l'habit de Religieux, il a tacitement & publiquement ratifié & confirmé sa Profession. Il suffit d'observer qu'encore que dans les premiers siécles de l'Eglise, on ait voulu induire une preuve suffisante de la profession des vœux par la seule entrée dans la Religion, & par la simple vêture de l'habit, ainsi que l'on peut voir par la Novelle cinquiéme de l'Empereur Justinien, qui est rapportée sur la fin de la Loi 13. *C. de Sacrof. Eccles.* comme aussi dans le Chapitre *Consulit. extra. qui Clerici vel voventes*, & dans le Concile d'Orleans, qui fut tenu sous le Pape Pelage premier, du tems du Roy Childebert.

Mais depuis ce premier tems, les Fideles s'étant relâchés de la pureté des mœurs, & les plus sages ayant fait réflexion sur l'importance de cet Acte, par lequel on s'engageoit (comme disent les Peres de l'Eglise) dans un martyre continuel, on a desiré aussi que la Profession se fit avec plus de solemnité & de précaution qu'auparavant ; c'est-à-dire, suivant les formalités prescrites par les Conciles de Carthage & de Tolede, qui sont rapportées par Gratien, dans le Canon *Vidua* 20. *quæst.* 1. Canon *Omnes fœminæ* 27. *quæst.* 1. Ayant depuis été ordonné par les Conciles tenus à Tours au mois de Septembre 1583. & à Bourges 1584. que les noms & l'âge de tous ceux qui auroient fait profession, seroient écrits ès Registres, & les Actes de profession insinués au Greffe des Ordinaires. Nous avons enco e l'Ordonnance de Moulins, en l'article 55. qui parle en ces termes. La preuve du vœu Monachal sera reçûe par Lettres, & non par temoins, & à cette fin, Registre sera fait de la profession Monachale, qui sera envoyé au Greffe du Juge ordinaire, pour y avoir recours quand besoin sera.

Depuis cette Ordonnance, la profession tacite n'a pas été reçûe dans le Royaume, & quelque marque de Religion qu'on ait portée, soit l'habit autrement, on n'en peut induire une profession tacite, moins encore l'expresse, ce qui est conforme au Concile de Tolede, & au Chapitre, *Ut Clerici de Regularibus, & Gloss. in Clementinis, eod. tit.* Quoique tout cela soit inutile & indifferent au cas dont il s'agit, puisqu'il est constant que Frere Pelicot avoit déja fait sa profession, & qu'on ne se sert de cette exception, que pour une approbation tacite, ce qui a quelque apparence de raison. Car bien qu'il ait porté durant 13. ou 14. années l'habit de Religieux, quoique different de celui de sa profession, ce n'est que sous le fondement de cette profession, qu'il l'a porté & qu'on l'a souffert dans cet état.

Mais quand même cette présomption ne seroit pas assez forte pour en induire une ratification, ou expresse, ou tacite, de sa profession, il y en a une seconde, qui ne laisse plus lieu de douter de cette verité, qui consiste en ce que Frere Pelicot a sous l'habit & en qualité de Religieux, pris tous les Ordres sacrés.

Car de deux choses l'une : ou en prenant les Ordres sacrés, il a été dans l'intention de confirmer ses vœux, ou non. S'il a eu la volonté de les ratifier, comme nous le devons croire selon toutes les apparences, il n'a pas pû dans la suite reclamer : que si ce n'étoit pas sa pensée, il auroit en ce cas trompé Dieu, trompé l'Eglise, abusé de la bonne foi de l'Evêque, qui ne lui a conferé les Ordres sacrés, que parce qu'il l'a vû en état & en habit de Religieux : & ainsi sans pénetrer plus avant dans la verité d'un action spirituelle, qui ne peut être connue ni jugée que de Dieu, nous ne pouvons pas le regarder dans cet état comme un parjure & un imposteur, qui ait voulu trahir sa conscience & abuser des Sacremens. Mais nous ne pouvons nous en tenir qu'à ce qui nous en paroît ; nos connoissances qui sont bornées, ne sont fondées que sur les objets qui se présentent à nos sens, & notre raisonnement aussi-bien que les Loix & les Ordonnances, ne sont établies que sur les actions extérieures des hommes, & sur les apparences vrai-semblables, c'est-à-dire, que nous n'en pouvons juger que par ce caractere ineffaçable, par cette onction sainte & sacrée que Frere Pelicot a reçûe sous l'habit de Religieux.

Aix. 1680. 11. Avril

Quoi qu'il en soit, la question a été jugée par des Arrêts des Compagnies Superieures. Il y en a un qui est précis sur ce sujet, rapporté par Maître René Chopin, au Livre premier des droits Religieux, Chapitre 3. nomb. 3. 4. & 5. & après lui par Tournet *in Litt.* P. Chapitre 202. *in fine*, par lequel une profession Religieuse fut déclarée valable, encore qu'il n'y eût aucune preuve par écrit de la profession expresse, par cette raison que le nommé Martial qui l'avoit faite, avoit pris les Ordres en qualité de Religieux.

Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu peu après l'Ordonnance de Moulins, en l'année 1578. pour montrer de quelle conséquence il est à un Religieux de prendre les Ordres sacrés avec l'habit de Religieux, ce qui se trouve conforme au sentiment de plusieurs Docteurs, & particulierement de Menochius, *lib. 6. præsump. 85. num. 24.*

Le Concile ou Synode Provincial 10. en l'année 1585. sous le Pape Gregoire XIII. & sous le regne du Roy Henry III. qui est rapporté dans la Somme des Conciles *fol.* 652. y est encore précis, il parle en ces termes : *Regularis cùm ad sacram Ordinationem convenerit, afferat testificationem præstitæ professionis Regularis, & nihilominus coram Episcopo juramento affirmet scripto manu sua subsignato, se illam sponte fecisse, aut ratam fuisse ; illud autem scriptum in archivos asservandum Episcopus curet : afferat etiam litteras dimissorias à Superiore.*

Cela ainsi établi, on ne peut pas dissimuler qu'il n'y ait de l'abus dans tout le procedé de Frere Pelicot, & que cet abus ne lui soit propre, particulier & personnel, puisque s'il a obtenu des Ordres sacrés, rapporte des rescrits Apostoliques & une Sentence en sa faveur, ce n'est que sur des fondemens faux & supposés.

Mais comment ferons-nous déclarer cet abus, sans oüir la partie principale, quand même vous l'auriez prononcé par votre Arrêt ; comment faire reprendre l'habit de Religieux au Frere Pelicot, puisqu'il est mort ? Comment pourriez-vous le rappeller du tombeau, & le tirer des ombres de la mort, pour le faire rentrer dans la Maison Religieuse, où il a fait sa profession ? Sur quoi auriez-vous droit aujourd'hui d'exercer votre autorité, & d'appliquer votre Ministere ? Comment pourriez-vous déclarer capable ou incapable des effets civils, celui qui n'est plus en état, ni d'en faire, ni d'en recevoir ?

Laissant le Frere Pelicot dans ce lieu d'azyle & de paix, où il repose, il faut reduire cette contestation au seul point qui la doit décider, sans nous arrêter même à établir des généralités inutiles, sur les differentes especes de l'abus, & en quel cas il est prescriptible ou imprescriptible. Puisque comme nous venons de dire, le fait dont il s'agit est tout propre & particulier au Frere Pelicot ; il n'intereſſe ni la Jurisdiction Royale ni les Loix de l'Etat, ni celles de notre Eglise, & qu'il

Aix. 1680. 11. Avril.

n'eſt conſidéré par les Conciles & par les Conſtitutions Canoniques, que comme un crime particulier, qui ſe trouve purgé par la mort.

Cette conteſtation doit donc ſe réduire à ce point : ſçavoir ſi le Frere Pelicot, après avoir fait ſa Profeſſion, porté l'habit de Religieux pendant 18. années, pris les Ordres ſacrés en qualité de Religieux, & obtenu deux reſcrits Apoſtoliques, & une Sentence en ſa faveur qui le rétablit dans le ſiécle, ſi étant décédé dans cet état, on peut révoquer ſa liberté après ſa mort, & faire juger deux fois la même queſtion.

Il eſt conſtant en droit que les queſtions de ſervitude & d'ingénuité ſont de même nature, c'eſt-à-dire, que ſoit que l'on diſpute l'état d'un eſclave, d'un affranchi, ou de celui d'un homme qui eſt né naturellement libre, elles décident toujours également & favorablement pour la liberté.

Ainſi voyons-nous par la Loi 13. §. 2. *ff. de his qui teſtamenta facere poſſunt*, qu'un condamné à mort pour crime capital, après avoir appellé de la Sentence, fait ſon Teſtament pendant l'appel, & meurt dans cet état, la Loi décide, que le Teſtament eſt bon ; & en même tems, elle décide auſſi la conteſtation que l'on a fait naître au ſujet du Teſtament de Pelicot, puiſqu'il n'a pas eu moins de pouvoir de diſpoſer de ſes biens, n'y ayant point eu d'appel de la Sentence qui l'a rétabli dans le ſiécle, que ſi dans la vérité il y en avoit eu un. Voici les termes de la Loi. *Si quis in capitali crimine damnatus, appellaverit, & medio tempore, pendente appellatione, fecerit Teſtamentum, & ita deceſſerit, valet ejus Teſtamentum.* Donc le Teſtament eſt bon & valable, par la raiſon de la Loi 6. §. 8. *ff. de injuſto rupto & irrito Teſtamento.* D'autant que par le moyen de l'appel, l'état du Teſtateur n'eſt plus douteux & incertain. *Atque ideo, ne neque Teſtamenta quæ antea fecerunt, irrita fient, & tunc teſtari poterunt ; hoc enim ſæpiſſimè eſt conſtitutum, nec videbuntur quaſi de ſtatu ſui dubitantes, non habere teſtamenti factionem. Sunt enim certi ſtatus, nec ipſi de ſe interim incerti.*

Il y a plus ; ſi un homme après avoir obtenu un jugement favorable ſur la queſtion de ſon état, vient à déceder pendant l'appel qui eſt interjetté par ſa partie, il n'eſt plus permis, ſuivant la diſpoſition du Droit, de traiter la queſtion de ſon état après ſa mort.

C'eſt le texte de la Loi 1. au §. 3. *ff. ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, où le Juriſconſulte Marcian ayant établi pour maxime, qu'après les cinq années on ne doit plus mettre en queſtion l'état d'un défunt : Il dit même que dans le cas de l'ingénuité, cela n'eſt pas permis dans le terme de cinq ans. *De ſtatu defunctorum poſt quinquennium quærere non licet, ſed & interdum intra quinquennium non licet de ſtatu defuncti agere. Nam oratione divi Marci cavetur, ut ſi quis ingenuus pronunciatus fuerit, liceat ingenuitatis ſententiam retractare, ſed vivo eo qui ingenuus pronunciatus eſt. In tantum, ut etiam ſi cœpta quæſtio fuit retractationis, morte ejus extinguatur.*

Ce texte ne ſçauroit être plus convenable à l'eſpéce dont il s'agit. Pelicot a été déclaré abſous par la Sentence de l'Official d'Aix. *Ingenuus pronunciatus fuit.* Il eſt décedé dans cet état, il n'eſt plus permis de révoquer en doute ſa liberté après ſa mort. Quand même il y auroit eu appel relevé pendant ſa vie, ce qui n'eſt pas. *Ut etiam ſi cœpta quæſtio fuit retractationis, morte ejus extinguatur.*

La raiſon de cela eſt bien ſenſible dans nos Loix, où les Juriſconſultes ont eſtimé qu'il y auroit de la cruauté, l'homme étant délié par la mort, bien que criminel, de pourſuivre ſon fantôme & ſon ombre ; parce que n'ayant plus la liberté de ſe défendre, ſe trouvant privé de tous les avantages dont les hommes jouiſſent pendant leur vie, la mort le met à couvert de toutes ſortes de recherches, & l'ayant délivré de la dépendance à laquelle il étoit ſoumis, briſe les liens de la nature, auſſi bien que ceux de la Loi.

Aix. 1680. 11. Avril.

Par conſéquent, ſi Pelicot a commencé d'être libre dès le moment de la Sentence, il a recouvré la liberté toute entiere par ſa mort. *Ingenuus eſt, quem eſſe ingenuum judicatum eſt*, dit la Loi 14. *ff. de juramento part.* & en la Loi *ingenuum ff. de ſtatu hominum ! Ingenuum accipere debemus eum, de quo Sententia lata eſt, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate habetur.*

Monſieur Cujas remarque ſur cette même Loi en ſes Paratitles, ſur les Digeſtes, que cette régle de Droit n'eſt point générale, qu'elle doit être limitée dans l'eſpéce particuliere d'un homme affranchi de la ſervitude par Sentence.

Il eſt donc conſtant, par la diſpoſition de toutes ces Loix, que la Sentence de l'Official ayant affranchi, pour ainſi dire, Frere Pelicot de cette eſpece de ſervitude où il étoit dans la Religion, ſa liberté ne peut plus être révoquée en doute.

Il reſte ſeulement à examiner ſi cette liberté lui a été rendue dans les formes ordinaires, avec toutes les parties légitimes & intereſſées.

Sa partie formelle & véritable, lors du jugement, étoit le Supérieur du Convent dans lequel il avoit fait ſa profeſſion, par l'obligation mutuelle & réciproque, qui avoit été contractée, *inter profitentem & Monaſterium*, comme dit Panorme ſur le chapitre *Porrectum de Regularibus.* De ſorte que comme le Religieux eſt fait enfant adoptif de la Communauté & membre du corps Monaſtique : *Ita ut quidquid acquirit, acquirit Monaſterio*, auſſi le Monaſtere eſt obligé de lui fournir les alimens & toutes les choſes néceſſaires. Et enfin ſuivant cette regle vulgaire qui veut que, *unumquodque diſſolvatur eodem modo, quo ligatum eſt*, il faut que l'obligation du vœu ſoit contractée avec le Supérieur du Couvent, ſoit réſolue avec lui même, ainſi qu'il a été obſervé dans cette Sentence.

A l'égard de la famille de Pelicot, les Parties légitimes & intéreſſées ont été ouies. Lorſqu'il eſt queſtion dans le Droit d'établir une action, & de former une demande, il eſt certain que l'on ne conſidere jamais que les perſonnes qui ont un intérêt réel, préſent & effectif, ou principal, & non pas celles qui ont un intérêt ſubordonné, comme on peut voir dans la Loi 1. *ff. de autorit. Tit.* & dans la Loi *Ex contractu, ff. de re judicata.*

Le pere qui étoit la partie principale & la plus intéreſſée, y a été oui, & y a même donné ſon conſentement, qui eſt d'autant plus conſidérable, que les peres dans ces occaſions ſont réputés comme Juges ſouverains & néceſſaires, qui ont le pouvoir, ainſi que diſent nos Loix, de donner une régénération civile, une ſeconde vie à leurs enfans, & comme par une eſpéce de miracle, les tirer du nombre des morts, & leur donner la liberté des actions, qui leur avoient été interdites par la mort civile. Juſques-là, que quand même un pere ſeroit aſſez cruel, pour n'être pas intéreſſé dans la défenſe de l'état & de la condition de ſes enfans, il ſeroit obligé malgré lui d'y prendre part, par cette belle raiſon de la Loi 2. *de liberali cauſa. Quoniam ſervitus eorum ad dolorem noſtrum, noſtramque injuriam porrigitur.*

La Damoiſelle de Revert, mere de Pelicot, l'a reconnu par ſon dernier Teſtament, & lui a fait le même legs qu'à tous les autres enfans. Tous les freres & tous les autres parens l'ont auſſi reconnu par des Actes ſolemnels, par des tranſactions & par des Teſtamens, à l'exception ſeulement de l'appellant, qui ſeul a oſé conteſter l'état de ſon frere après ſa mort, qui a voulu le traduire en cette Audience, pour le faire paſſer pour un parjure, un déſerteur, un Apoſtat, un ſacrilége, & cela contre la diſpoſition des Loix Romaines, qui ont jugé qu'une action de cette qualité étoit non-ſeulement odieuſe, mais incompatible dans

A I X. 1680. 11. Avril.

la perſonne d'un frere, ou du moins que les liens du ſang & de la nature ne permettoient pas à un frere de ſe rendre le cenſeur de la vie & des actions de ſon frere. *Si magnum & capitale crimen frater contra fratrem ſuum inſtituit, non ſolum audiendus non eſt, ſed etiam exilii pœna plectendus*, diſent les Empereurs Diocletien & Maximien. *L.* 13. *C. de his qui accuſare non poſſunt.*

Mais par deſſus toutes ces conſidérations, pour rendre l'appellant & ſes adhérans non-recevables en leur demande, & en leur appellation comme d'abus, la ſureté des familles, l'honnêteté publique, la pureté de nos mœurs, le reſpect qui eſt dû à la mémoire des morts, qui a paſſé parmi toutes les nations pour un Acte de Religion, ne ſçauroient ſouffrir que tandis qu'un frere repoſe dans le ſilence & dans les ombres du tombeau, ſon propre ſang lui faſſe la guerre, & ſous prétexte de quelque intérêt imaginaire, vienne troubler ſon repos & ſes cendres, & charger ſa mémoire de honte. La Juſtice veille ſans ceſſe pour la punition & la vengeance des crimes; mais elle ne ſçauroit ſouffrir que l'on faſſe violence à la nature: le public eſt plus offenſé par la révolte du ſang, que de voir un crime d'apoſtaſie impuni après la mort d'un Religieux, du quel perſonne ne peut ſe plaindre avec intérêt, & dont la ſeule qualité de l'accuſateur rend même la plainte criminelle.

A I X. 1680. 11. Avril.

Par toutes ces conſidérations, il conclut, que ſans avoir égard à la Requête d'intervention de la partie de Bec, la partie d'Azan ſoit déclarée non-recevable en ſon appel comme d'abus, & condamnée en l'amende de ſoixante livres, au profit du Roi, & que faiſant droit à la clauſe d'évocation, l'appellation de la Sentence du Lieutenant de Marſeille ſoit miſe au néant. Ordonné que ce dont eſt appel tiendroit & ſortiroit ſon plein & entier effet, & ſur toutes les autres fins & concluſions, les parties miſes hors de Cour & de Procès. Requérant néanmoins qu'inhibitions & défenſes fuſſent faites à tous les Supérieurs & Supérieures des Ordres Religieux de la Province, de donner l'habit de Novice à l'avenir à aucun fils ou fille de famille, ſans l'autorité & conſentement de ſes pere & mere, ni les recevoir à profeſſion de la vie Monaſtique, auparavant qu'ils ayent accompli la ſeiziéme année, conformément à l'Ordonnance, à peine de ſaiſie de leur temporel. Sur quoi intervint Arrêt le 11. Avril 1680. conforme à ſes concluſions. Préſident Monſieur Morin.

Cette queſtion eſt la ſeule qui ait été véritablement jugée par Arrêt.

Si la répétition d'une clauſe dérogatoire, inſérée dans un premier Teſtament fait par un Mineur, eſt abſolmment néceſſaire dans un ſecond, ou ſi la révocation générale ſuffit.

PARIS. 1680. 15. Avril.

LOUIS PESTEILS ſimple païſan âgé de 14. à 15. ans au plus, fait un premier Teſtament en la ville de Pleaux en Auvergne, le 27. Octobre 1668. & trois ans après, c'eſt-à-dire le 28. Juillet 1671. il en fait un ſecond en la Cité del Canis au Royaume d'Arragon, où il étoit allé pour s'inſtruire dans le commerce.

Par le premier Teſtament il inſtitue Antoinette du Val ſa mere, & tutrice ſon héritiere univerſelle, & veut que quelques Teſtamens qu'il ait faits, ou qu'il puiſſe faire ci-après, ſoient nuls, ſi cette clauſe dérogatoire ne s'y trouve répétée deux fois, *la mort nous attend en tous lieux.*

Par le ſecond Teſtament, il caſſe & révoque en termes généraux tous autres précédens Teſtamens ou codicilles; laiſſe à Antoinette du Val ſa mere l'uſufruit ſa vie durant de tous ſes biens; ordonne, qu'outre ſes frais funéraires, il ſera dit vingt Meſſes chez les Carmes de la Cité del Canis, & partage ſes biens en deux portions égales après le décès de ſa mere: il veut que l'une ſoit employée pour le repos de ſon ame & de celle de ſon défunt pere, en prieres qui ſeront faites à Pleaux, par tels Prêtres que les exécuteurs Teſtamentaires jugeront à propos, & l'autre pour appartenir à Bernard Peſteils ſon couſin germain.

Quelque tems après ce dernier Teſtament arrive la mort de Louis Peſteils; Antoinette du Val ſa mere renonce à l'inſtitution univerſelle faite en ſa faveur par le premier Teſtament, & ſe reſtraint à l'uſufruit des biens qui lui étoient laiſſés par le ſecond. Les choſes en cet état, Antoinette du Val fait une donation entre-vifs & irrévocable de tous ſes biens préſens & à venir, aux Religieux Carmes de la ville de Pleaux: mais prétendans que les Religieux Carmes l'avoient ſurpriſe, & qu'au lieu d'un Teſtament qu'elle penſoit faire, par lequel elle avoit ſeulement intention de leur laiſſer une ſomme de trois cens livres une fois payée, pour faire pour elle des prieres après ſa mort, ils lui avoient fait ſigner une donation entre-vifs & irrévocable de tous ſes biens, préſens & à venir; elle ſe pourvoit pour faire caſſer cet acte, comme l'effet du dol & de la ſurpriſe de ces Religieux.

PARIS. 1680. 15. Avril.

Cependant, les Religieux Carmes qui prétendoient qu'en conſéquence de cette donation, la ſucceſſion de Louis Peſteils leur appartenoit à cauſe de ſon premier Teſtament, par lequel il avoit inſtitué Antoinette du Val ſa mere, ſon héritiere univerſelle en tous ſes biens, ſaiſiſſent tous les effets de cette ſucceſſion. Les ſieurs Curé & Prêtres de l'Egliſe de Pleaux que les executeurs Teſtamentaires du ſecond Teſtament avoient choiſis pour faire les prieres, auſquelles le Teſtateur avoit deſtiné la moitié de ſon bien, & Bernard Peſteils légataires de l'autre moitié, prétendent au contraire que tous les biens du défunt leur doivent être adjugés en vertu de ſon dernier Teſtament. Sur cette conteſtation, les parties ayant été appointées au Préſidial d'Aurillac, intervint Sentence ſur productions reſpectives des parties le 28. Août 1667. laquelle adjuge aux ſieurs Curés & Prêtres de la Paroiſſe de Pleaux, & à Bernard Peſteils par égales portions, la ſucceſſion de défunt Louis Peſteils, à la charge de bailler bonne & ſuffiſante caution à Antoinette du Val ſa mere, de lui payer le revenu des ſommes qu'ils recevront de l'hérédité, & condamne les Peres Carmes aux dépens. Appel de cette Sentence de la part de ces Religieux, ſur lequel procès diſtribué en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bigot de Montville.

On diſoit de la part des Peres Carmes appellans, que leur droit étoit fondé ſur deux Actes autentiques & en bonne forme: ſçavoir ſur la donation entre-vifs & irrévocable de tous les biens, préſens & à venir, faite à leur profit par Antoinette du Val, & ſur le Teſtament de Louis Peſteils du 27. Octobre 1668. par lequel cette même Antoinette du Val étoit inſtituée héritiere univerſelle de tous les biens du défunt; que la donation faite en leur faveur étoit non ſeulement favorable par la cauſe pie qui y avoit donné lieu, mais qu'elle étoit d'ailleurs revêtue de toutes les formalités requiſes par la Coutume & les Ordonnances: qu'il en étoit de même du Teſtament; qu'on ne pouvoit valablement l'attaquer dans la forme ni dans le fond, & que l'inſtitution d'héritier faite par le Teſtateur au profit de ſa mere, étoit auſſi juſte que légiti-

me

PARIS. 1680. 15. Avril.

me ; Que véritablement Antoinette du Val s'étoit pourvûe contre la donation qu'elle leur avoit faite, & avoit renoncé à l'inſtitution univerſelle faite à ſon profit par le Teſtament de ſon fils ; mais que cela n'empêchoit point que l'un & l'autre de ces actes ne dûſſent avoir leur exécution ; que le procedé de cette femme étoit le pur effet de l'empire que les intimés s'étoient acquis ſur ſon eſprit, que c'étoit eux qui l'avoient portée à ce changement ; qu'au reſte, quoiqu'elle ſe fût pourvûe contre la donation entre-vifs qu'elle avoit faite en leur faveur, cette donation avoit néanmoins été confirmée par Sentence contradictoire ; qu'elle avoit à la vérité interjetté appel de cette Sentence, mais qu'elle n'oſoit en pourſuivre le jugement, & qu'ainſi l'on pouvoit juger par cette conduite qu'elle s'y croyoit mal fondée. Que cette donation étant bonne & valable, le déſiſtement qu'elle avoit fait de l'inſtitution faite à ſon profit par le Teſtament de ſon fils, ne leur pouvoit porter aucun préjudice, que cette inſtitution faiſoit partie des biens compris dans la donation, & qu'en cet état, la ſeule queſtion du procès étoit de ſçavoir ſi le Teſtament de 1668. contenant une clauſe dérogatoire, ne devoit pas l'emporter ſur celui de 1671. dans lequel cette clauſe n'avoit point été rappellée.

La clauſe dérogatoire eſt favorable, non-ſeulement parce qu'elle a ſa ſource dans le Droit Romain, mais parce qu'elle a été principalement inventée pour prévenir l'effet des ſurpriſes & des ſuggeſtions qui ſe peuvent pratiquer ſur des perſonnes mourantes, incapables pour l'ordinaire de réſiſter aux empêchemens de leurs proches, qui les obſedent dans les derniers momens de la vie. La Loi *ſi quis in principio*, aux Digeſtes *de legat.* 3. eſt le ſiege de cette matiere ; & c'eſt dans ce texte qui eſt du Juriſconſulte Hermogenien, que l'on trouve l'origine de cette clauſe. Si un Teſtateur, porte cette Loi, avoit déclaré dans l'entrée de ſon Teſtament, *cui bis legavero, ſemel deberi volo*, & qu'enſuite dans le même Teſtament ou dans un Codicille, il eût avec connoiſſance fait pluſieurs legs à une même perſonne, la queſtion ſeroit de ſçavoir ſi ces differens legs devroient avoir lieu. Sur quoi le Juriſconſulte répond d'abord, que la derniere volonté doit prévaloir, *ſuprema voluntas potior habetur, nemo enim eam poteſt ſibi legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat ;* mais il ajoûte que cela néanmoins ne doit avoir lieu qu'au cas que le Teſtateur ait ſpécifiquement rétracté ſa premiere déclaration, & marqué expreſſément qu'il veut que le légataire ait la délivrance de tous les legs qu'il a faits en ſa faveur, *ſed hoc ita locum habebit, ſi ſpecialiter dixerit, prioris voluntatis ſibi pœnituiſſe, & voluiſſe ut legatarius plura legata accipiat.*

C'eſt de cette Loi que l'on a tiré l'uſage de la clauſe dérogatoire ; mais comme elle a ſes differentes eſpeces, qu'il y a des clauſes dérogatoires que l'on appelle générales, d'autres ſpéciales, & quelques-unes ſpécialiſſimes & individuelles, les Docteurs n'ont pas été peu embarraſſés pour décider comment la révocation de ces differentes clauſes ſe doivent faire ; quelques-uns ont crû qu'il falloit oppoſer à chaque eſpece de clauſe dérogatoire, une révocation de même qualité & de même eſpece ; & la raiſon qu'ils en rendent eſt, que *unumquodque eo modo ſolvi debet quo colligatum eſt :* ainſi quand la clauſe dérogatoire eſt génerale, la révocation génerale ſuffit : quand au contraire la dérogation eſt ſpéciale, il faut une révocation ſpeciale : & quand enfin elle ſe trouve ſpécialiſſime & individuelle, elle ne ſe peut valablement révoquer que par une clauſe qui renferme individuellement toutes les choſes dont la clauſe dérogatoire eſt compoſée.

La clauſe inſerée dans le premier Teſtament de Louis Peſteils n'eſt ni génerale ni ſpeciale ; mais c'eſt une dérogation individuelle & ſpécialiſſime : car il veut que quelques Teſtamens qu'il ait faits ou qu'il puiſſe faire ci-après ſoient nuls, ſi cette clauſe dérogatoire ne s'y trouve repetée deux fois, *la mort nous attend en tous lieux*. Il faudroit donc, ſuivant la maxime ci-deſſus marquée, que pour faire valoir le ſecond Teſtament, on y trouvât une révocation individuelle par la double répetition de ces mêmes mots, ſans quoi l'on ne peut reconnoître le dernier acte pour un Teſtament véritable, puiſqu'il ne porte aucune des marques ſpécifiques qui puiſſent faire foi de la volonté du Teſtateur. Maître Julien Brodeau dans ſon Commentaire ſur M. Loüet, lettre T. nombre 9. dit également que la clauſe dérogatoire eſt un ſecret, un mot du guet, & un chiffre dont le Teſtateur ſeul a la clef, pour lui ſervir d'antidote & de précaution, ainſi s'étant aviſé de cet artifice innocent pour ſe garantir de la ſurpriſe, & pour éluder l'avidité de ceux qui veulent extorquer malgré lui des diſpoſitions à leur profit ; on ne peut trop favoriſer cette précaution judicieuſe, parce qu'enfin la volonté étant, pour ainſi dire, l'ame & la ſubſtance des Teſtamens, on doit croire que le dernier Teſtament où cette clauſe n'eſt point rappellée, n'eſt pas la volonté du Teſtateur, puiſque les marques auſquelles il l'a conſigné ne s'y trouvent pas.

Il eſt vrai que quelques Docteurs ont crû qu'il y auroit une eſpece de rigueur de vouloir aſſujettir un Teſtateur à répeter mot à mot dans un dernier Teſtament une clauſe dérogatoire qu'il auroit miſe dans un précedent : ils ont conſideré qu'il ſe pouvoit faire que le ſecond teſtament fût éloigné du premier par un long intervalle de tems ; que même la clauſe dérogatoire fût compoſée d'un grand nombre de termes difficiles à retenir ; qu'en un mot il étoit mal-aiſé que dans les approches de la mort où l'eſprit eſt agité de differens mouvemens, la mémoire d'un Teſtateur ne fût point troublée, & lui pût ramener dans toutes ſes circonſtances une clauſe dérogatoire, où l'eſprit défiant de celui qui l'imagine, affecte ſouvent de mettre des choſes extraordinaires, & par ces raiſons ils ont crû que ce ſeroit ôter abſolument la liberté de teſter, que les Loix néanmoins veulent reſter toute entiere juſques au dernier ſoupir, ſi l'on aſſujettiſſoit un teſtateur à la révocation individuelle & ſpécialiſſime de la clauſe dérogatoire. Mais à cela il y a deux obſervations déciſives.

La premiere eſt que ces Docteurs qui ont voulu bannir abſolument la révocation individuelle, n'ont été de ce ſentiment que lorſqu'il y avoit dix années ou plus d'intervalle entre les deux Teſtamens, ou que la clauſe dérogatoire étoit trop longue & embarraſſée, ou enfin qu'il ſe rencontroit quelque circonſtance particuliere qui pût faire préſumer une révocation ſerieuſe.

La ſeconde obſervation eſt, qu'en ces cas-là mêmes ces Docteurs ont tenu comme une maxime certaine, qu'il falloit du moins pour la validité du dernier Teſtament, qu'il contînt une révocation ſpéciale ; ils ont conſideré que la révocation individuelle étoit trop gênante, & que ſi elle avoit lieu, ce ſeroit rendre en quelque maniere irrévocables tous les Teſtamens qui contiendroient une clauſe dérogatoire : Que d'autre part la révocation génerale étoit trop vague pour détruire une clauſe ſi préciſe ; que ſi elle étoit une fois autoriſée, elle dégenereroit en ſtyle de Notaire, & rendroit vaine & illuſoire la ſage prévoyance des Teſtateurs. Ils ont donc choiſi un milieu entre ces deux extrémités, & n'ont point voulu qu'un premier Teſtament contenant la clauſe dérogatoire puiſſe être révoqué autrement que par une révocation ſpéciale, qui déſigne quelque circonſtance particuliere du Teſtament que l'on a intention de révoquer. Tel eſt le ſentiment de Menochius & d'un grand nombre de Docteurs qu'il allegue dans ſon Traité des Préſomptions, liv. 4. chap. 166. nomb. 17. & 18. c'eſt encore l'opinion de Monſieur Cujas dans ſon livre 14. des Obſervations, ch. 7. où parlant de la Loi 22. aux Digeſtes *de leg.* 3. qui a été rapporté ci-deſſus, & qui requiert préciſément

PARIS. 1680. 15. Avril.

la révocation ſpéciale, il dit que, *hac non appoſita, prior ſcriptura potior habetur.* La Juriſprudence des Arrêts eſt entierement conforme à ces principes; mais comme ils ſont déja rapportés dans l'Arrêt du 18. Juillet 1672. on n'en repetera rien en cet endroit.

On ajoutera ſeulement que ſi jamais il y eut lieu de ſuivre cette Juriſprudence & les principes ſur leſquels elle eſt fondée, c'eſt principalement dans l'eſpece qui ſe préſente.

Primò, Parce que le premier teſtament dont il s'agit, eſt fait en faveur d'une mere infiniment plus favorable qu'un collatéral, & des Prêtres qui ſont l'objet des diſpoſitions du ſecond.

Secundò, La clauſe dérogatoire inſerée dans le premier Teſtament n'eſt que de ſix mois, d'autant plus faciles à retenir, que la maxime qu'ils contiennent eſt des plus ordinaires & des plus communes.

Tertiò, Il n'y a que trois ans d'intervalle entre l'un & l'autre de ces teſtamens, & par conſéquent le teſtateur pouvoit avoir encore préſent à l'eſprit ce qu'il avoit fait, & ſe reſſouvenir d'une clauſe qui lui devoit ſervir d'entretien tous les jours.

Enfin non ſeulement dans le ſecond teſtament il n'y a point de révocation individuelle, quoiqu'elle ſemblât indiſpenſable dans ces circonſtances, mais même il n'y en a point de ſpéciale; on s'eſt contenté d'une révocation générale de tous autres teſtamens & codicilles, ſans marquer par aucune déſignation particuliere, qu'en faiſant cette révocation le teſtateur ait penſé à ſon premier teſtament. Ainſi il faut déſormais abolir l'uſage des clauſes dérogatoires, ſi l'on juge qu'elles ſe puiſſent révoquer de cette maniere; par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence avoit mal jugé.

On diſoit au contraire de la part des intimés, que la Sentence dont étoit appel n'avoit rien que de juridique & de conforme à la pureté des regles. Mais avant que d'entrer dans l'examen des principes qui lui ſervent de fondement, il eſt bon d'obſerver quelques circonſtances particulieres.

La premiere eſt, que le teſtament de 1668. que les appellans prétendent faire prévaloir au ſecond, fait en l'année 1671. eſt un acte vrai-ſemblablement ſuggeré: en effet lors de ce premier teſtament le défunt n'avoit que 14. à 15. ans au plus: ainſi ce n'étoit pas un âge capable d'un acte de cette qualité, & d'ailleurs il n'eſt pas poſſible de s'imaginer qu'à cet âge-là un païſan ſans expérience, & qui à peine ſçavoit lire, pût s'aviſer d'une clauſe dérogatoire.

La ſeconde circonſtance eſt, que les deux teſtamens dont il s'agit ſont diſtans l'un de l'autre de trois années; que le premier a été fait en la Ville de Pleaux en Auvergne, & le ſecond dans la Cité del Canis en Arragon.

La troiſiéme eſt, que la donation entre-vifs & irrévocable de tous biens préſens & à venir faite par Antoinette du Val au profit des Peres Carmes, & qui ſert de fondement à leur prétention, eſt une donation extorquée par artifice; ce qui eſt ſi vrai que du moment qu'elle eſt venue à la connoiſſance de cette femme, elle a reclamé contre. Il eſt vrai qu'elle n'a pas eu devant les premiers Juges tout le ſuccès qu'elle avoit lieu d'eſperer de ſa pourſuite; mais l'appel qu'elle a interjetté de leur Sentence, & qui eſt actuellement pendant à la Cour, fait que les choſes ſont toujours entieres, & que les appellans n'ont pas lieu de ſe prévaloir de cette donation comme d'un titre inconteſtable. Ces choſes ainſi préſuppoſées, le bien jugé de la Sentence dont eſt appel, eſt facile à établir.

Premierement, l'on peut dire que la donation faite au profit des appellans étant conteſtée, ils n'ont point, à vrai dire, de titre pour attaquer la validité du dernier teſtament; c'eſt un droit qui régulierement ne peut appartenir qu'à Antoinette du Val, parce que c'eſt elle qui eſt inſtituée héritiere par le premier teſtament: mais comme elle a renoncé au profit de cette inſtitution pour ſe tenir à l'uſufruit porté par le dernier, cette rénonciation aſſure abſolument le droit des intimés, & les appellans n'ont point de qualité pour en empêcher l'effet, puiſqu'elle avoit renoncé à cette inſtitution, avant que les appellans euſſent ſurpris d'elle la donation entre-vifs de tous ſes biens.

PARIS. 1680. 11 Avril.

Secondement, quand même le droit des appellans ſeroit certain, & que la Sentence qu'ils ont obtenue en faveur de leur donation, ſeroit confirmée par un Arrêt, il y auroit toujours lieu de prétendre que le dernier teſtament devoit être executé préférablement au premier, ſans que l'on pût oppoſer aux intimés le défaut de révocation de la clauſe dérogatoire. Il n'eſt pas vrai que cette clauſe ait ſon origine dans les Loix Romaines: le ſeul texte d'où l'on a affecté de la tirer, eſt la Loi 22. aux Digeſtes *de leg.* 3. mais en diſtinguant ce qui eſt de la pureté de ce texte d'avec ce qui en eſt étranger, & qu'on y a ajouté, on n'y trouvera rien qui ne ſoit contraire à la prétention des appellans. Nous apprenons de Monſieur Cujas dans ſon livre 14. des Obſervations, chapitre 7. & de pluſieurs autres Docteurs, que cette Loi n'eſt pas toute pure du Juriſconſulte Hermogenien; ce Juriſconſulte ne dit autre choſe ſinon que quelque diſpoſition qu'ait fait un Teſtateur par un premier teſtament, elle peut être changée par le ſecond, & la raiſon qu'il en rend eſt, que la derniere volonté eſt toujours celle qui doit prévaloir, perſonne ne ſe pouvant ôter la liberté de changer de volonté quand il lui plaît: *Suprema voluntas potior habetur, nemo enim eam poteſt ſibi legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat.* Il n'y a rien juſques-là qui ne ſoit dans les regles, & conforme à la prétention des intimés. Un Teſtateur eſt maître de ſa volonté, il peut la changer quand bon lui ſemble, & telle eſt la nature des teſtamens qu'ils ſont révocables juſques au dernier ſoupir: ainſi ſelon ce texte, quand même un Teſtateur ſe ſeroit impoſé quelque loi par un premier teſtament, il ne faut qu'une volonté contraire pour la révoquer, ſans qu'il ſoit beſoin d'une révocation ſpéciale: mais Tribonien qui a voulu laiſſer de ces traits dans pluſieurs Loix des Digeſtes & du Code, s'eſt aviſé d'ajouter à celle-ci ces mots, *ſed hoc ita locum habebit, ſi ſpecialiter dixerit, prioris voluntatis ſibi pœnituiſſe;* & c'eſt de-là que les Docteurs Ultramontains ont tiré l'uſage de la clauſe dérogatoire, & que quelques-uns d'entr'eux plus ſubtils que judicieux, ont requis une révocation expreſſe & ſpéciale de cette clauſe: mais il en faut revenir à la pureté du texte & de la doctrine; & ainſi retranchant de cette Loi ce qui en eſt étranger, l'opinion de ces Docteurs ſe trouve ſans fondement.

Monſieur Cujas dans l'endroit préallegué, dit que c'eſt une erreur d'attribuer l'origine de la clauſe dérogatoire à cette Loi d'Hermogenien: il ajoûte qu'elle n'eſt propre qu'à engendrer une infinité de procès, *parit lites innumeras;* que c'eſt d'ailleurs une clauſe abſolument inutile, & qu'il y auroit une eſpece de dureté d'exiger une révocation ſpéciale, lorſqu'il paroît évidemment que le Teſtateur a changé de volonté: *Et profectò*, dit-il, *ſupervacuum eſt aut durum exigi ſpecialem derogationem, ſi aliàs conſtet ſcientem prudentem receſſiſſe à priori voluntate.* Or qui révoque un teſtament abſolument & tout entier, comme dans l'eſpece dont il s'agit, en révoque ſuffiſamment chaque clauſe particuliere: en un mot, celui qui caſſe en général tout autre précédent teſtament, tranche par-là toute la difficulté, & ne laiſſe aucune matiere de conteſtation & de diſpute. *Dicendo enim omnia, nullam penitus cujuſlibet litis aut cauſationis fomicem dereliquit.*

Les Docteurs mêmes qui ſemblent favoriſer le plus cette clauſe, toute odieuſe qu'elle eſt, ſont obligés de demeurer d'accord qu'il y a pluſieurs circonſtances dans leſquelles la révocation générale eſt ſuffiſante: &

PARIS. 1680. 15. Avril.

il y en a quatre entr'autres qui ont leur application toute entiere au fait dont il s'agit.

La premiere eſt, lorſqu'il ſe rencontre un intervalle de pluſieurs années entre le dernier teſtament & celui qui contient la clauſe dérogatoire, & que d'ailleurs le dernier teſtament eſt paſſé dans un lieu éloigné de celui où le premier a été fait; en ce cas on juge que le teſtateur a pû perdre la mémoire de ce qu'il a fait, & ce défaut de mémoire eſt d'autant plus excuſable dans cette rencontre, que le teſtateur étant éloigné du lieu où le premier teſtament a été paſſé, il ne lui eſt pas poſſible de ſe le faire repréſenter pour s'inſtruire de ce qu'il contient.

La ſeconde circonſtance eſt, quand le teſtateur lors du premier teſtament étoit mineur : car on juge en ce cas qu'il n'a pû connoître l'effet de la clauſe dérogatoire, & c'eſt ce qui a été ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble du 3. Mai 1663. rapporté par Baſſet dans le premier Tome de ſes Arrêts, titre 2. chapitre 3.

La troiſiéme eſt, quand l'héritier inſtitué par le dernier teſtament eſt le préſomptif héritier *ab inteſtat* du défunt; comme la clauſe dérogatoire n'a été inventée que pour empêcher l'effet de la ſurpriſe & de la ſuggeſtion, on ne requiert point en ce cas la révocation ſpéciale, parce qu'il n'y a point de ſuggeſtion ni de ſurpriſe à préſumer, lorſque le teſtateur a fait un choix conforme à l'ordre du ſang & des ſucceſſions légitimes. Tel eſt le ſentiment de Menochius dans ſon Traité *de præſumptionib. lib. 4. chap.* 166. *num.* 42. *Quando*, dit-il, *in ſecundo teſtamento inſtitutus eſt heres aliquis valdè dilectus à teſtatore, hoc ſanè teſtamentum etſi nullam habet expreſſam & ſpecialem clauſulam derogatoriam ad præcedens confectum cum ipſa clauſula, attamen illud tollit*; ce qu'il confirme par l'autorité de Ludovicus Romanus, dans ſon Conſeil 179. de Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne §. 5. *num.* 15. & de pluſieurs autres. Le ſentiment de ces Docteurs a été confirmé par un Arrêt du 26. Mai 1666. donné en la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Palluau, par lequel il fut décidé qu'il n'étoit point néceſſaire de faire mention dans un dernier teſtament fait en faveur des héritiers *ab inteſtat*, d'une clauſe dérogatoire contenue dans un premier teſtament; cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences : & la raiſon que l'on en peut rendre eſt, que naturellement n'y ayant point d'héritiers plus chéris que ceux que le ſang & la nature nous donnent; il s'enſuit que celui qui a inſtitué pour ſon héritier la perſonne qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*, n'a rien fait en cela que ſuivant ſes vœux, & par conſéquent qu'une inſtitution de cette qualité n'a point été ſuggérée.

Une derniere circonſtance en faveur de laquelle ceux mêmes qui ſoutiennent le parti de la clauſe dérogatoire, n'eſtiment pas néanmoins qu'elle puiſſe empêcher l'exécution du ſecond teſtament dans lequel elle ne ſe trouve point expreſſément révoquée, eſt lorſque le ſecond teſtament eſt fait en faveur de la cauſe pie. C'eſt la déciſion expreſſe du même Menochius au chapitre préallegué, *num.* 40. qu'il autoriſe du ſentiment d'Oldrade dans ſon Conſeil 229. d'Alexandre dans ſon Conſeil 105. *num.* 6. *vol.* 3. de Socinus ſenior, dans ſon Conſeil 229. *num.* 11. *vol.* 2. & de Jaſon ſur l'Authentique *hoc inter liberos. Cod. de Teſtam.* & la raiſon qu'il en rend après tous ces Docteurs eſt, que *Teſtamentum ad pias cauſas à pari procedit cum teſtamento inter liberos. Ergo*, ajoûte-il, *quemàdmodum teſtamentum confectum inter liberos derogat & tollit præcedens factum inter extraneos, etſi habet expreſſam clauſulam derogatoriam, ita etiam hoc confectum ad pias cauſas. Cùm & hoc favore Religionis ſignificet, Teſtatorem habuiſſe animum mutandi primum teſtamentum, ſicut illud favore filiorum.*

PARIS. 1680. 15. Avril.

Or ſi une ſeule de ces circonſtances ſéparée des autres, eſt ſuffiſante pour empêcher l'effet de la clauſe dérogatoire, portée par un premier teſtament, elles doivent à plus forte raiſon opérer cet effet, quand elles concourent toutes enſemble, & c'eſt ce qui ſe trouve dans l'eſpece dont il s'agit : car d'un côté le ſecond teſtament de Louis de Peſteils n'a été fait que trois ans après le premier, contenant la clauſe dérogatoire, & cet intervalle de tems eſt d'autant plus conſidérable que lors du premier teſtament le défunt n'étoit âgé que de 14. ou 15. ans au plus, c'eſt-à-dire, dans un âge qu'il ne pouvoit pas ſçavoir ce que c'étoit qu'une clauſe dérogatoire, ni par conſéquent ſe ſouvenir trois ans après d'une choſe qu'il ne connoiſſoit pas, & qui paſſoit ſa portée. D'ailleurs lorſqu'il fit ſon ſecond teſtament il étoit éloigné de trois cens lieues de la Ville de Pleaux où le premier a été paſſé; de ſorte qu'il lui étoit abſolument impoſſible de ſe le faire repréſenter. Enfin, dans ce ſecond teſtament, il a choiſi pour ſes héritiers, non ſeulement un de ſes proches parens qui l'auroit été *ab inteſtat*, mais encore l'Egliſe à qui il laiſſe la moitié de ſes biens pour des prieres néceſſaires au repos de ſon ame. Ainſi toutes ces circonſtances faiſant préſumer qu'il a fait ce dernier teſtament dans une liberté toute entiere & ſans aucune ſuggeſtion, on ne doit pas s'arrêter à une clauſe dérogatoire, qui eſt ſuffiſamment révoquée par une clauſe générale, lorſque le dernier teſtament ne peut être ſoupçonné d'aucun artifice ni d'aucune ſurpriſe.

Ces circonſtances ſoutenues du ſentiment des Docteurs, & de l'autorité des Arrêts ci-deſſus rapportés, ſervent de réponſe aux Arrêts allegués par les appellans; car enfin toutes & quantes fois qu'il paroît en juſtice, qu'un dernier teſtament n'a rien de forcé ni de ſuggeré, on ne s'arrête point au défaut d'expreſſion de la clauſe dérogatoire appoſée dans un précédent, & particulierement lorſque le teſtament qui contient cette clauſe a été fait par une perſonne mineure, & que ceux qui veulent en profiter ſont des étrangers, qui combattent contre des héritiers légitimes.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la quatriéme des Enquêtes le 15. Avril 1680. au rapport de Monſieur Bigot, par lequel la Sentence a été confirmée, & les appellans condamnés aux dépens.

Si dans la Coutume d'Auvergne un parent ou un étranger ayant donné en faveur de mariage & en augmentation de dot une ſomme de deniers, payable ſeulement après ſon decès, & ſur les biens qu'il délaiſſera & dont il n'aura diſpoſé, peut poſterieurement diſpoſer par donation entre-vifs de ſes biens au profit d'une autre perſonne.

Si le donataire étant abſent lors de la donation, ſa mere peut valablement l'accepter pour lui.

PARIS. 1680. 16. Mai.

MAISTRE Joſeph Paſturel, Prêtre, Chantre, Chanoine en l'Egliſe Collegiale de Notre-Dame de Montferrand, oncle maternel de Damoiſelle Dauphine Croiſieres, lui donne en faveur de mariage & en augmentation de dot la ſomme de mille livres, payable néanmoins ſeulement après ſon décès, & ſur les biens qu'il délaiſſera, & dont il n'aura diſpoſé. Sur la foi de cette donation portée par le Contrat de mariage, Maître Benoît Thomazet Avocat en la Cour, épouſe Damoiſelle Dauphine Croiſieres, niéce du donateur. Quelque tems après, le ſieur Paſturel donateur diſpoſe par donation entre-vifs de quelques fonds de terres au profit du ſieur Paſturel, Lieutenant Particulier au Siege de Montferrand, & de Jean Joſeph Paſturel, Lieutenant de Cavalerie dans le Regiment de Riverols, ſes neveux. Le ſieur Paſturel, Lieutenant Particulier à Montferrand, accepte cette donation pour ſon interêt particulier; & quant à Jean-Joſeph Paſturel, Lieutenant de Cavalerie dans le Regiment de Riverols, ſe trouvant abſent lors de la donation, la Dame Paſturel ſa mere l'a acceptée pour lui.

Le décès du donateur étant arrivé, Maître Benoît Thomazet, à cauſe de Damoiſelle Croiſières ſa femme, fait aſſigner en déclaration d'hypothéque les ſieurs Paſturel donataires, pour voir dire que les héritages à eux donnés par le défunt ſieur Paſturel leur oncle, ſeroient déclarés affectés & hypothéqués au payement de la ſomme de mille livres, donnée à la Damoiſelle Croiſieres ſa femme, en faveur de mariage & en augmentation de dot. La conteſtation portée pardevant le Juge des lieux, le ſieur Paſturel, Lieutenant Particulier de Montferrand, paſſa un Acte le 28. Juin 1677. par lequel il conſentit, qu'où il ſe prouveroit qu'il n'y auroit pas de biens immeubles délaiſſés par le défunt pour ſatisfaire à la ſomme de mille livres donnée à la Damoiſelle Croiſieres par ſon Contrat de mariage, le ſieur Thomazet ſon mari étendît ſon hypotheque ſur les héritages contenus dans la ſeconde donation.

En exécution de cet Acte les biens du défunt furent eſtimés par experts à la ſomme de deux mille livres; & en conſéquence fut paſſé un traité pardevant Notaires le 30. Novembre 1677. entre le ſieur Paſturel Lieutenant Particulier, le ſieur Thomazet, & Maître François Ollier Conſeiller au Siege de Montferrand, lequel étoit auſſi créancier à cauſe de ſa femme, d'une pareille ſomme de mille livres à elle donnée par le défunt ſieur Paſturel en faveur de mariage, & en augmentation de dot; par lequel traité, après l'eſtimation de tous les biens délaiſſés par le défunt ſieur Paſturel, il en auroit été fait deux lots égaux, le premier deſquels ſeroit échû au ſieur Ollier, & le ſecond au ſieur Thomazet. Ainſi le ſieur Paſturel, Lieutenant Particulier ſubit lui-même ſa condamnation; mais il n'en fut pas ainſi de Jean Joſeph Paſturel ſon frere, il prétendit que le défunt avoit pû valablement diſpoſer de ſes biens, nonobſtant la donation qu'il avoit faite de la ſomme de mille livres à la Damoiſelle Croiſieres, & qu'en conſéquence le ſieur Thomazet ſon mari devoit être débouté de ſa demande en declaration d'hypothéque; ſur quoi intervint Sentence, par laquelle les biens contenus dans la donation faite au profit des ſieurs Paſturel, furent déclarés affectés & hypothéqués à la ſomme de mille livres dont il s'agit, & le ſieur Paſturel condamné aux dépens. Appel de cette Sentence par le ſieur Paſturel, ſur lequel le procès diſtribué en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Fevre d'Eaubonne.

PARIS. 1680. 16. Mai.

On diſoit de la part de l'appellant, que la queſtion ſe réduiſoit à ſçavoir ſi le défunt ſieur Paſturel ſon oncle ayant promis par un Contrat & en faveur de mariage à la femme de l'intimé, une ſomme de mille livres à prendre ſur les biens dont il n'auroit point diſpoſé après ſon décès, avoit pû poſterieurement diſpoſer de ſes biens par donation entre-vifs. Or ſoit que l'on examine les termes de cette donation, ſoit que l'on s'attache à la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, il n'y a rien qui ne faſſe voir que le défunt n'ait eu la liberté toute entiere de diſpoſer de ſes biens par des Actes poſterieurs.

A l'égard des termes de la donation, tout y marque le propre & véritable caractere d'une donation caſuelle, conditionnelle & incertaine.

Primò, L'on peut dire en général que la donation dont il s'agit n'a jamais été parfaite ni conſommée, parce qu'on ne voit point que le défunt ſieur Paſturel ait déclaré poſitivement & préciſément qu'il donnoit; au contraire, le Contrat porte en termes de futur, *qu'il interviendra, & qu'il donnera*; ce qui n'eſt qu'une promeſſe de faire, qui ne peut convenir à la nature d'une donation entre-vifs, qui eſt un acte de la qualité de ceux que les Loix appellent *actus legitimos, qui neque diem, neque conditionem recipiunt.*

Secundò, Les mille livres que donne le ſieur Paſturel ſont payables ſeulement après ſa mort: ainſi remettant l'accompliſſement de la donation après ſon décès, il a voulu par-là faire entendre qu'il aimoit mieux ſon bien pour lui-même que pour la Damoiſelle Croiſieres ſa niéce; c'eſt l'induction la plus naturelle que l'on puiſſe tirer de ces paroles, qui portent tous les traits & toutes les marques d'une donation à cauſe de mort, puiſque les Juriſconſultes qui nous en ont donné la définition nous en parlent de cette maniere: *Mortis cauſa donatio eſt*, dit le Juriſconſulte Marcian, *l. 1. ff. de mort. cauſ. donat. cùm quis habere ſe mavult, quam eum cui donat; magiſque eum cui donat, quam hæredem ſuum.* Or il y a deux choſes particulieres en la donation à cauſe de mort; la premiere, qu'elle eſt révocable, auſſi-bien que les Teſtamens, juſques au dernier ſoupir; la ſeconde, qu'elle n'ôte point la liberté de diſpoſer des choſes données.

Tertiò, Le défunt ſieur Paſturel, non content de s'être expliqué en ces termes, (qui prouvent qu'il ne vouloit diſpoſer qu'à cauſe de mort) a paſſé encore plus avant; puiſqu'en donnant cette ſomme de mille livres il ne l'aſſigne pas ſur ſes biens préſens: ce qui auroit été abſolument néceſſaire s'il avoit voulu la rendre aſſûrée, & ſe priver de la faculté de diſpoſer de ſes biens: mais au contraire, il l'aſſigne ſeulement

PARIS. 1680. 16. Mai.

ſur les biens qu'il délaiſſera ; de ſorte que n'en ayant point délaiſſé, la donation devient caduque & comme non faite ; & ainſi il eſt vrai de dire qu'elle n'a pas lieu ſur ceux dont il s'agit : car enfin la donation n'affectant que les biens qu'il délaiſſera, ce ſeroit faire violence à la volonté toute libre du donateur, & au ſens naturel de ſes paroles, de l'appliquer à des biens qu'il n'a pas délaiſſés, & dont il a diſpoſé avant ſon décès.

Quartò, le donateur, a ſi judicieuſement & tout enſemble ſi fortement marqué l'intention qu'il avoit de ne ſe point lier les mains, & de fixer le payement de la ſomme de mille livres dont il s'agit, ſur les biens qui ſe trouveroient après ſon décès, qu'encore qu'il eût plus que ſuffiſamment fait entendre ſa volonté par les termes précédens, qui ſont tous reſtrictifs & limitatifs ; néanmoins afin qu'on n'en pût douter, il ajoute aux mots *ſur les biens qu'il délaiſſera*, ceux-ci qui ſont déciſifs, *& dont il n'aura diſpoſé* : après cela l'on ne comprend pas ſous quel prétexte ni par quel motif les Juges dont eſt appel ont pû déclarer les biens dont il s'agit, affectés & hypotéqués à la ſomme de mille livres donnée à la Damoiſelle Croiſieres par ſon Contrat de mariage ; puiſque le donateur avoit diſpoſé de ces mêmes biens au profit de l'appellant & du ſieur Paſturel ſon frere, par une donation entre-vifs, bien & duement acceptée & inſinuée.

Tout ce qu'on peut objecter eſt le défaut d'acceptation de la part de l'appellant, & la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne touchant les donations faites par Contrat de mariage. Par le défaut d'acceptation, on prétend que la donation entre-vifs faite au profit de l'appellant eſt nulle ; & à l'égard de la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, on dit qu'elle eſt telle, qu'en quelques termes que ſoit conçûe une donation en faveur de mariage, elle ſaiſit celui au profit duquel elle eſt faite ; d'où l'on infere que quand même la donation entre-vifs, faite au profit de l'appellant, ſe trouveroit revêtue de toutes les formalités, & qu'elle auroit été bien & valablement acceptée, elle ne pourroit pas empêcher que les biens qui y ſont compris ne fuſſent affectés & hypotéqués aux mille livres donnés à la femme de l'intimé, d'autant qu'elle en a été ſaiſie dès l'inſtant de ſon mariage, & que le défunt n'en a pû diſpoſer à ſon préjudice. C'eſt ce qu'il faut examiner.

Et premierement on demeure d'accord dans le fait, que l'appellant n'a point accepté perſonnellement ni par lui-même la donation qui lui en a été faite, & à ſon frere par le défunt ſieur Paſturel leur oncle ; ce qui procéde de ce qu'il étoit pour lors abſent & au ſervice du Roi dans ſes armées en qualité de Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Riverols ; mais ce défaut a été entierement réparé. *Primò*, Par l'acceptation du ſieur Paſturel, Lieutenant Particulier codonataire. *Secundò*, Par l'acceptation qu'a fait la mere de l'appellant pour lui-même. *Tertiò*, Par l'approbation qu'il faiſoit actuellement de l'acceptation faite par ſa mere. On a ſouvent agité la queſtion de ſçavoir ſi l'acceptation eſt de l'eſſence des donations entre-vifs, en ſorte que ce défaut en emporte la nullité ; ſur quoi l'on a décidé généralement qu'elle étoit indiſpenſable, & de l'eſſence des donations ; mais la grande difficulté a été de ſçavoir ſi cette acceptation pouvoit être valablement faite par une tierce perſonne ſans pouvoir. Or à cet égard on a diſtingué les majeurs d'avec les mineurs & les abſens.

A l'égard des majeurs, lorſqu'ils ſont préſens à la donation, ce n'eſt pas aſſez qu'ils la ſignent, il faut encore qu'ils l'acceptent expreſſément. Sans cela, quelque acceptation tacite que l'on puiſſe induire de la ſignature, la donation eſt nulle d'une nullité abſolue.

Pour ce qui eſt des mineurs, il ſuffit que leurs peres, meres ou tuteurs acceptent pour eux ; les Arrêts l'ont ainſi jugé ; nous avons ſur ce ſujet l'Arrêt du 11. Août 1601. inſeré dans les arrêtés de la cinquiéme, & rendu au rapport de Monſieur Louet, par lequel la donation faite à Marguerite Chenu mineure, acceptée par Claude Chenu ſon pere, Tuteur naturel, fut déclarée bonne & valable, bien qu'il n'eût point de pouvoir ſpécial de ſa fille pour faire l'acceptation, & l'on jugea que l'Ordonnance de 1539. concernant l'acceptation de la donation, n'avoit point lieu en ce cas. La même choſe a été ainſi décidée par un autre Arrêt du 23. Décembre 1602. prononcé en robes rouges par Monſieur le Premier Préſident de Harlay, & rapporté par Chenu dans ſa premiere Centurie, chapitre 70. La raiſon que l'on rend de cette Juriſprudence eſt, dit Monſieur le Prêtre dans ſa premiere Centurie, chapitre 43. nombre 9. édition de 1679. que le fils & le pere ſont cenſés une même perſonne, & qu'autrement un mineur ne pourroit jamais obtenir aucune donation, n'étant pas capable d'accepter de ſon chef, ni de paſſer procuration pour ce faire.

Quant aux perſonnes abſentes, on n'a point douté avant l'article 133. de l'Ordonnance de 1539. que les donations qui leur étoient faites pendant leur abſence ne fuſſent valables, pourvû que le Notaire ou leurs peres & meres les euſſent acceptées pour eux. Guy Pape eſt de ce ſentiment, dans ſa déciſion 49. & rapporte un Arrêt qui l'a décidé de cette maniere. Ludovicus Romanus eſt de ce même avis, dans ſon Conſeil 513. Rebuffe dans ſon Conſeil 162. tient qu'une donation faite par une mere à ſes enfans abſens eſt ſuffiſamment acceptée par le Notaire. Maître Charles du Molin dans ſon Conſeil 6. nombre 9. Monſieur Hotman, dans ſon Livre 4. des Obſervations, chapitre 16. Surdus dans ſa déciſion 111. & pluſieurs autres qu'il cite en grand nombre, entre leſquels eſt Covarruvias & Julius Clarus, tiennent la même choſe ; en un mot, cette opinion étoit ſi généralement établie avant l'Ordonnance de 1539. que tous les Arrêts qui l'ont précedée ont perpetuellement confirmé de ſemblables donations, comme on le peut voir dans Papon, livre 11. titre 1. article 8. & dans du Luc, liv. 8. §. 5.

Il eſt vrai néanmoins que l'article 133. de l'Ordonnance de 1539. porte que toutes donations faites à perſonnes abſentes, ne commenceront d'avoir leur effet que du jour qu'elles auront été acceptées en préſence du donateur & des Notaires, & qu'autrement elles ſeront nulles ; mais comme la diſpoſition de cet article eſt exorbitante du droit commun, & qu'il déroge à ce qui s'obſervoit auparavant en ce Royaume, il ne faut pas porter les choſes dans la derniere rigueur, & il eſt juſte de faire quelque diſtinction entre les perſonnes qui ne ſont abſentes que pour leur plaiſir, ou pour la néceſſité de leurs affaires particulieres, & celles dont l'abſence eſt fondée ſur une cauſe publique, comme d'Ambaſſade, ou de ſervice pour le Roi dans les armées ; à la bonne heure qu'on étende la rigueur de l'Ordonnance contre les premiers, il n'y a rien en cela qui bleſſe l'équité ni les bonnes mœurs ; mais il y auroit quelque ſorte d'injuſtice que dans le tems qu'un ſujet expoſe ſa vie pour le ſervice du Prince & de ſon Etat, & qu'il eſt retenu dans un emploi tout public qui rend ſon abſence néceſſaire & indiſpenſable, il perdît l'avantage d'une donation faute de l'avoir acceptée lui-même. Les Loix ont toujours été indulgentes & favorables aux perſonnes de cette qualité ; c'eſt aſſez d'être abſent *Reipublicæ cauſa*, pour ſe garantir du piege imperceptible des preſcriptions.

PARIS. 1680. 16. Mai.

Quelque étroites & rigoureuſes que ſoient les formalités preſcrites pour la validité des Teſtamens, les perſonnes militaires n'en ſont point tenues, leurs volontés ſont les ſeules Loix qui décident de leurs diſpoſitions ; enfin l'ignorance du droit, qui n'eſt par-

PARIS. 1680. 16. Mai.

donnée à perſonne, ne leur peut être imputée, juſques-là même que ſi un fils de famille portant les armes eſt inſtitué héritier par quelqu'un de ſes compagnons, & qu'il néglige d'appréhender la ſucceſſion dans le tems fatal preſcrit par les Loix, il eſt relevé de ce défaut par cette ſeule raiſon marquée dans le §. 1. de la Loi 9. aux Digeſtes *de jur. & fact. ignor.* que *per Conſtitutiones principales jus ignorare poteſt.* Or l'acceptation en matiere de donation étant une formalité preſcrite par l'Ordonnance, un Lieutenant de Cavalerie qui ignore cette formalité, & qui d'ailleurs, quand il la ſçauroit, n'eſt pas en état de l'accomplir par lui-même à cauſe de ſon abſence, ſera-il traité dans la derniere rigueur? C'eſt tout ce qu'on pourroit faire s'il n'y avoit point eu d'acceptation en façon quelconque, & ſi le donateur avoit révoqué ſa donation; mais ſe trouvant une acceptation faite par la mere de l'appellant, qui étoit un autre lui-même; & d'ailleurs le donateur ayant perſéveré juſques au dernier ſoupir dans la donation qu'il lui avoit faite, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait révoquée, ni expreſſément, ni même tacitement, il y a lieu de conclure par toutes ces raiſons qu'on ne peut objecter à l'appellant le défaut d'acceptation comme une nullité. Ce ne peut donc pas être ſur cette raiſon que les Juges dont eſt appel ſe ſont fondés lorſqu'ils ont déclaré les héritages dont il s'agit affectés & hypotéqués à la ſomme de mille livres donnée à la femme de l'intimé.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi dans la Coutume d'Auvergne il y a quelque diſpoſition, en conſéquence de laquelle on puiſſe prétendre qu'une donation d'une ſomme particuliere en faveur de mariage, avec ſtipulation qu'elle ſera ſeulement payable après le décès du donateur ſur les biens qu'il délaiſſera, & dont il n'aura pas diſpoſé, peut paſſer pour une donation entre-vifs, & ſi l'on peut dire que nonobſtant ces conditions & limitations elle ſaiſit le donataire, & ôte au donateur la liberté de diſpoſer de ſes biens.

Il faut ici obſerver comme un principe certain, que la Coutume d'Auvergne, auſſi-bien que beaucoup d'autres, répute toutes les donations être faites à cauſe de mort, lorſqu'elles prennent ſeulement leur effet par la mort du donateur; c'eſt ce que porte l'article 12. du titre 14. qui eſt conçû en ces termes, *toutes donations, ou diſpoſitions faites à cauſe de mort, ou prenant effet par la mort du diſpoſant*, &c. Et afin qu'on ne pût pas douter de ce principe, elle ajoute dans l'article 13. ſuivant; *Et ſont telles donations & diſpoſitions révocables à volonté, tant expreſſément que tacitement.* Voilà donc une régle générale dans cette Coutume, que toutes donations qui prennent ſeulement effet par la mort du Teſtateur, ſont ſujettes à une révocation expreſſe ou tacite; & c'eſt pour cela que dans l'article 14. il eſt ajouté qu'elles ne ſaiſiſſent point.

Or à examiner la donation dont il s'agit ſur la diſpoſition de ces trois articles, il eſt évident qu'elle eſt toute entiere à cauſe de mort, que même elle a été tacitement révoquée par le défunt ſieur Paſtu l & qu'elle n'a jamais ſaiſi la donataire. Elle eſt à cauſe de mort, puiſque ſon effet y eſt entierement remis: car les mille livres données ne ſont payables qu'après le décès du donateur, & le payement n'en eſt aſſigné que ſur les biens qu'il délaiſſera, & dont il n'aura point diſpoſé. Voilà donc une donation qui dépend abſolument de la mort, & de l'état auquel la fortune du donateur ſe pourroit trouver lors de ſon décès. Mais il y a plus, elle a été ſi bien reconnue donation à cauſe de mort par celui-là même qui l'a faite, qu'il l'a révoquée, du moins tacitement, ſelon les termes de la Coutume, puiſque poſtérieurement il a diſpoſé de tous ſes biens: en ſorte qu'au jour de ſa mort il ne s'eſt rien trouvé ſur quoi les mille livres dont il s'agit puiſſent être payées; finalement elle n'a point ſaiſi la donataire, puiſque le donateur s'eſt réſervé la faculté de diſpoſer de ſes biens.

De ces principes généraux & certains dans la Coutume d'Auvergne on peut paſſer à un autre; ſçavoir, qu'une donation entre-vifs univerſelle ou particuliere d'aucuns biens, à la charge d'en pouvoir diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, eſt nulle. Telle eſt la diſpoſition préciſe de l'article 18. du même titre 14. & la raiſon qu'il en rend eſt, que *c'eſt donner & retenir, qui ne vaut par ladite Coutume.* On ne peut pas diſconvenir que la donation faite au profit de la Damoiſelle Croiſieres ne ſoit de cette qualité; & par conſéquent, il eſt vrai de dire ſur le fondement de ces principes généraux, que ſoit comme une donation à cauſe de mort, ſoit comme donation entre-vifs, elle ne peut empêcher l'effet de celle qui a été faite en faveur de l'appellant.

Tout ce qu'on oppoſe contre ces diſpoſitions générales, ſont deux exceptions.

La premiere tirée des articles 16. & 17. du même titre, qui portent que *toutefois telles donations*, c'eſt-à-dire, à cauſe de mort, ou prenant effet par la mort du diſpoſant, *valent & tiennent entierement en deux Contrats; c'eſt à ſçavoir en Contrat de mariage & d'aſſociation univerſelle, & ſaiſiſſent leſdites donations & diſpoſitions appoſées eſdits deux Contruts au profit des contractans.*

Mais cette premiere exception ne peut s'appliquer au fait particulier, & voici pourquoi; c'eſt qu'il faut faire différence des donations qui ſont faites en forme de donations à cauſe de mort, d'avec celles qui ſont faites *ſub conditione vel ſub modo.* Les premieres ſaiſiſſent, & ne ſont point révocables expreſſément ni tacitement, quand elles ſont faites en faveur de mariage; ce qui a été ainſi établi par un privilége ſpécial & tout particulier pour ces conjonctions légitimes qui ſont de droit public, & en faveur deſquelles on a donné la même force aux donations à cauſe de mort, qu'aux donations entre-vifs. Mais il n'en eſt pas ainſi des donations, *ſub conditione vel ſub modo*; l'on ſçait qu'il n'y a rien de plus libre en général que les donations; les Loix nous apprennent qu'elles ſont le pur effet de la volonté, & que la contrainte n'y a point de part; mais s'il n'y a rien de ſi libre en général que de donner ou de ne pas donner, il n'eſt pas moins libre auſſi d'impoſer à une donation telle condition telles bornes & telle limitation qu'on juge à propos, pourvû qu'elles ne ſoient point contre les bonnes mœurs.

En ce cas, comme les conditions de la donation en ſont les parties eſſentielles & indiviſibles, & ſans leſquelles il eſt vrai de dire que le donateur ne l'auroit point faite; il eſt ſans difficulté qu'elles doivent avoir lieu en toutes ſortes de donations indiſtinctement, ſoit qu'elles ſoient faites par Contrat de mariage ou d'une autre ſorte, parce que ſi l'on en ôte les conditions, on détruit l'ame & le principe de la donation, qui eſt la volonté du donateur, laquelle eſt principalement attachée aux clauſes particulieres qu'il a voulu appoſer à ſa liberalité. Le défunt ſieur Paſturel a bien voulu donner mille livres à la femme de l'intimé, mais ce n'eſt que ſous des conditions particulieres auſquelles il a attaché l'effet de ſa donation; & ces conditions ſont que cette ſomme ne ſera payable qu'après ſon décès ſur les biens qu'il délaiſſera, & dont il n'aura point diſpoſé. Si donc aujourd'hui l'on veut faire valoir cette donation, ce ne peut être que ſur les biens qu'il a délaiſſés, & dont il n'a point diſpoſé: car ſi on l'applique ſur les biens qui n'étoient plus en ſon pouvoir lors de ſa mort, & dont il a diſpoſé de ſon vivant, l'on contrevient directement à ſa volonté, & à la démonſtration préciſe & formelle qu'il a faite des biens qu'il entendoit être ſujets à ſa donation, qui ſont ceux qu'il délaiſſeroit, & dont il n'auroit point diſpoſé lors de ſon décès. Il faut

PARIS. 1680. 16. Mai.

donc retrancher cette premiere exception commeétrangere à l'eſpéce particuliere & individuelle de la donation dont il s'agit.

La ſeconde exception ſe tire de l'article 25. du même titre 14. de la Coutume d'Auvergne, qui porte, que *combien que par ladite Coutume, donner & retenir ne vaille rien, néanmoins en deux Contrats, c'eſt à ſçavoir de mariage & aſſociation univerſelle, telles donations & diſpoſitions ſont bonnes & valables au profit des contractans, & ſaiſiſſent comme deſſus.* D'où l'on induit que l'appellant ne ſe peut pas prévaloir de la diſpoſition de l'article 18. précédent, qui déclare nulles toutes les donations entre-vifs dans leſquelles le donateur s'eſt réſervé la faculté de diſpoſer des choſes données, parce que la Coutume veut dans l'article 25. que l'on excepte de cette diſpoſition les donations faites par Contrat de mariage.

A cela l'on répond qu'il ne faut qu'expliquer le véritable ſens de l'article 25. qui contient l'exception qu'on oppoſe à l'appellant, pour connoître qu'elle ne peut pas avoir lieu dans l'eſpece qui ſe préſente. Car enfin, la Coutume ne veut dire autre choſe en cet article 25. ſinon qu'en matiere de donation faite entre-vifs en faveur & par Contrat de mariage, toutes les clauſes dont l'on peut induire que le donateur a donné & retenu, ne peuvent pas d'elles-mêmes annuller la donation; de telle ſorte que ſuppoſé qu'il ſe trouve ſaiſi lors de ſon décès des choſes par lui données, elles ne laiſſent pas d'appartenir au donataire, quoique le donateur en ait par la donation même retenu la diſpoſition à ſon plaiſir & volonté. Voilà le ſens véritable & naturel de cet article, qui eſt un privilége exorbitant du Droit commun & particulier à cette Coutume en faveur des donations faites par Contrat de mariage: car généralement dans toutes les autres Coutumes, quand même celui qui auroit donné entre-vifs en faveur de mariage, & retenu la faculté de diſpoſer des choſes données, ſeroit décédé ſans en avoir diſpoſé, cela n'empêcheroit pas que la donation ne fût nulle, parce que dans ces Coutumes, c'eſt une régle générale & ſans diſtinction, que *donner & retenir ne vaut;* ainſi l'on ne conſidere point ſi le donateur a diſpoſé ou non de la choſe donnée, tout eſt égal, & il ſuffit qu'il ait donné & retenu pour anéantir la donation, mais il n'en eſt pas de même dans la Coutume d'Auvergne; car la donation ne devient caduque que lorſque le donateur a effectivement diſpoſé, & qu'il s'eſt ſervi de la faculté qu'il s'eſt réſervée. Cette explication n'eſt point du nombre de celles qu'on appelle cérébrines, & de fantaiſie; c'eſt celle-là même qu'ont donnée ſur cet article 25. les deux plus célébres Commentateurs de cette Coutume, qui ſont Beſſian & Baſmaiſon: voici comme parle Beſſian ſur l'article 25. *Non video iſtam donationem cum retentione liberæ diſpoſitionis rei donatæ ſuum poſſe ſortiri plenum effectum, niſi poſt mortem donatoris in non diſpoſitis.* Par conſéquent, ſelon l'opinion de ce Commentateur, il en doit être autrement dans les choſes dont le donateur ſe trouve avoir diſpoſé lors de ſon décès. A l'égard de Baſmaiſon, voici ſes paroles: *Quand telle donation* (c'eſt-à-dire avec rétention) *entrevient aux Contrats de mariage & aſſociation univerſelle, la rétention ne corrompt la donation; non que la rétention ſoit rejettée, ni la liberté ôtée au donnant de diſpoſer à plaiſir & volonté des biens donnés & retenus: car la Coutume confirme l'un & l'autre, tant la donation que rétention appoſée auſdits deux Contracs. Mais ſi le donnant ne diſpoſe des biens retenus, & décede ſans les avoir aliénés, ils appartiendront aux contrahans le mariage & aſſociation, & à leurs deſcendans, auſquels les héritiers du donnant ne pourront oppoſer la nullité de ladite donation.* Ainſi le défunt ſieur Paſturel ayant diſpoſé des biens qu'il avoit par une donation entre-vifs faite au profit de l'appellant, on n'a pû ſans faire violence à toutes les régles, & particulierement à l'intention du donateur, & à l'eſprit de la Coutume d'Auvergne, déclarer ces mêmes biens affectés & hypotéqués à la ſomme de mille livres donnée à la femme de l'intimé.

PARIS. 1680. 16. Mai.

On diſoit au contraire de la part de Maître Benoît Thomazet, intimé, que l'on convenoit de l'état de la queſtion, tel qu'il a été poſé par l'appellant; mais en même tems on ſoutenoit que les moyens dont il s'étoit ſervi pour la décider, n'y avoient aucun rapport ni aucune convenance: car il faudroit pour cela qu'il ſe rencontrât trois choſes eſſentielles, & qui manquent dans le fait particulier.

La premiere eſt, que la donation faite au profit de la femme de l'intimé ne fût point portée par un Contrat de mariage.

La ſeconde, qu'encore qu'elle fût portée par un Contrat de mariage, le donateur eût laiſſé lors de ſon décès d'autres biens que ceux dont il a poſtérieurement diſpoſé en faveur de l'appellant, ſur leſquels ſe pût prendre la ſomme de mille livres dont il s'agit.

Et la troiſiéme, que la donation faite au profit de l'appellant ne fût pas nulle par le défaut d'acceptation.

Si les choſes étoient en cet état, l'appellant auroit eu lieu de dire tout ce qu'il a dit, & ſes raiſons pourroient être admiſes; mais il ſe reconnoît qu'il s'agit ici d'une donation faite en faveur de mariage & en augmentation de dot. D'ailleurs il eſt conſtant dans le fait comme il réſulte du Traité du 30. Décembre 1677. contenant l'eſtimation des biens délaiſſez par le défunt, qu'ils ne ſont de valeur que de deux mille livres; & conſéquemment, qu'ils ne ſuffiſent qu'à peine pour ſatisfaire à la donation faite à la femme de l'intimé, & à celle du ſieur Ollier, qui eſt de même nature & d'une pareille ſomme de mille livres; enfin c'eſt encore une vérité conſtante que l'appellant n'a point accepté la donation faite à ſon profit, quoiqu'il fût majeur, lequel défaut d'acceptation emporte une nullité abſolue à l'égard de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, comme il ſera montré ci-après.

Cela préſuppoſé, tout ce qu'il importe à l'intimé d'établir, eſt la validité de ſa donation, & la préférence qu'elle doit avoir ſur celle de l'appellant.

On convient qu'elle porte que le défunt ſieur Paſturel donatur *interviendra*, & qu'il *donnera*, & qu'il n'eſt point dit qu'il ſoit intervenu, ni qu'il ait donné; mais cela n'empêche pas que la donation ne ſoit effective, & qu'elle n'ait ſaiſi d'abord.

La premiere raiſon ſe tire du Contrat même de mariage dont toutes les clauſes ne ſont conçûes que par paroles de futur, quoique l'effet en ait été préſent. Auſſi la conſtitution de dot faite à la femme de l'intimé par ſes pere & mere, & l'inſtitution d'héritier faite de ſa perſonne ſont en ces termes. Cependant cette dot & cette reſtitution n'ont pas laiſſé de lui être acquiſes dès l'inſtant même du mariage, & il n'a point fallu dans la ſuite de nouvelle conſtitution par paroles de préſent, après quoi il ne faut pas s'étonner ſi le Notaire qui avoit commencé le ſtyle du Contrat par paroles de futur a continué ce même ſtyle, quand il eſt venu à la donation dont il s'agit. Ainſi cette maniere de s'exprimer n'a pas empêché que la donation ne ſaiſît auſſi-bien que la conſtitution dotale, au même inſtant qu'elle a été faite. Monſieur Maynard eſt de ce ſentiment dans ſon livre cinquiéme des notables Queſtions du Droit écrit, chapitre 90. où parlant des donations & autres diſpoſitions faites par Contrat de mariage, il dit: *Que quand bien même elles ſe trouvent conçûes par clauſes & paroles à l'avenir, tout ainſi que promettre de faire héritier, ſera héritier, ou ſuccédera, ce néanmoins ſortiront plein & entier effet, & tel que ſi elles avoient été conçûes & ordonnées par clauſes & paroles de préſent*, ſuivant la gloſe d'Accurſe, *in §. alias autem*, aux Inſtituts *de donat.* ce qu'il ajoute avoir été ainſi décidé par pluſieurs Arrêts, où il déclare avoir été préſent & opinant.

PARIS. 1680. 16. Mai.

Auſſi eſt-il vrai que ces ſortes de donations & conſtitutions de dot, ne prenant leur effet que par l'accompliſſement du mariage qui doit ſuivre; c'eſt par cette conſidération qu'on ſtipule ordinairement par paroles de futur ; mais du moment que le mariage eſt accompli, *purificantur*, comme parlent les Docteurs.

On ajoûtoit que tel étoit l'uſage de la Province d'Auvergne, dans laquelle ces ſortes de diſpoſitions faites en faveur de mariage, ne ſont point conçûes autrement que par paroles de futur ; & l'on juſtifioit cet uſage ſans ſortir de la famille, par le Contrat de mariage du ſieur Ollier, contenant une pareille donation de mille livres faite au profit de Damoiſelle Anne Paſturel ſa femme par le défunt même, dont elle étoit niéce ; dans lequel Contrat toutes les clauſes des conventions, auſſi-bien que celles de la donation, ſe trouvoient conçûes par paroles de futur : il faut donc rayer ce premier moyen.

Il en eſt de même de ce qu'on dit que la donation faite à la femme de l'intimé, eſt remiſe au tems du décès, & ſur les biens dont le défunt n'aura point diſpoſé ; car ni l'un ni l'autre de ces deux clauſes n'empêchent point que la donation n'ait ſaiſi dès l'inſtant même du mariage, & qu'elle ne doive avoir ſon effet ſur les biens mêmes dont le défunt a diſpoſé par une donation poſtérieure au profit de l'appellant.

Premierement, quoique le payement des mille livres, & par conſéquent l'exécution de la donation, ſoient remis au tems du décès, cela n'empêche pas que la donation ne ſoit toujours pure & ſimple, & même entre-vifs. Maître Jean-Marie Ricard le décide affirmativement dans ſon Traité des donations, partie 1. chapitre 4. ſection 2. diſtinction 2. nombre 1036. & avant lui, nos plus excellens Juriſconſultes François l'avoient ainſi décidé : il ſuffira d'en alléguer deux ; le premier eſt Maître Charles du Molin dans ſon Apoſtille ſur l'article 12. du titre 14. de la Coutume d'Auvergne ſur ces mots, *ou prenant effet par la mort du diſpoſant*. Il dit que pour ſçavoir ſi une donation dont l'effet eſt remis au décès du diſpoſant, eſt une donation à cauſe de mort, il faut diſtinguer ſi ſon effet dépend du prédecès du donateur, ou ſi elle n'en dépend pas ; au premier cas, c'eſt une donation à cauſe de mort ; mais au ſecond cas, c'eſt une donation entre-vifs, parce que la remiſe au tems de la mort ne regarde que l'exécution, ce qui n'empêche point que le donataire ne ſoit ſaiſi : *Putà*, dit-il, *quando pendent in caſum ſuperviventiæ, ſecus ſi non pendent*. Le ſecond Docteur eſt Imbert dans ſon Enchiridion *in verbo*, *donatio inter vivos*, où il dit qu'il faut diſtinguer s'il eſt fait mention de la mort dans la diſpoſition même, ou ſeulement dans les termes qui regardent l'exécution : au premier cas, *ut putà ſi ſe poſt mortem dare enunciet*, c'eſt une donation à cauſe de mort ; mais au ſecond cas, *veluti ſi poſtea quam purè quis donaverit dicat ſe velle ut re donata poſt donatoris mortem, utatur donatarius*, qui eſt le cas dont il s'agit ; c'eſt, pourſuit-il, une donation entre-vifs. Il confirme ſon ſentiment par celui de Balde & de pluſieurs autres Docteurs ; mais il eſt inutile d'entrer plus avant dans cette diſcuſſion : la raiſon eſt, que ce qui pourroit faire quelque difficulté dans le cas d'une donation particuliere, & hors un Contrat de mariage, n'en reçoit aucune dans l'eſpéce qui ſe préſente, dans laquelle il s'agit d'une donation faite par un Contrat de mariage & en augmentation de dot. En effet, après que la Coutume d'Auvergne a décidé dans les articles 12. & 13. du titre 14. que les donations à cauſe de mort ſont réductibles au quart, & qu'elles ſont recevables à volonté, tant expreſſément que tacitement, elle ajoute auſſi-tôt dans les articles ſuivans 16. & 17. que toutefois telles donations & diſpoſitions valent & tiennent entierement en deux Contrats, c'eſt à ſçavoir, en Contrat de mariage & d'aſſociation univerſelle, & non contente de cela, elle ajoute qu'elles ſaiſiſſent ; ainſi quand on voudroit faire paſſer cette donation pour une donation à cauſe de mort, il eſt manifeſte qu'aux termes de l'exception portée par les articles 16. & 17. elle ne ſeroit ni réductible au quart, ni révocable expreſſément ou tacitement, puiſqu'elle a été faite par Contrat de mariage, en faveur duquel toutes donations ſont réputées entre-vifs, & ſaiſiſſent en quelques termes qu'elles ſoient conçûes.

PARIS. 1680. 16. Mai.

Secondement, c'eſt encore en vain qu'on prétend ſe prévaloir de ce que le donateur n'a aſſigné les mille livres qu'il a bien voulu donner à la femme de l'intimé, que ſur les biens qu'il délaiſſeroit, & dont il n'auroit point diſpoſé lors de ſon décès : car on n'ignore pas que par l'article 18. du même titre 14 de la Coutume d'Auvergne : *Si aucun fait donation entre-vifs, univerſelle ou particuliere d'aucuns biens, & retient la diſpoſition d'iceux à ſon plaiſir & volonté, telle donation eſt nulle, car c'eſt donner & retenir, qui ne vaut par ladite Coutume.* Et l'on veut bien même donner à l'appellant cet avantage, que la clauſe dont il s'agit eſt une véritable rétention; mais il faut auſſi qu'il demeure d'accord que par l'article 25. les donations faites par Contrat de mariage ſont exceptées en termes formels & précis de cette régle, & que nonobſtant la clauſe de donner & retenir, elles ne laiſſent pas de valoir & même de ſaiſir ; la Coutume s'en eſt expliquée ſi diſertement, qu'elle n'a pas laiſſé le moindre doute ſur ce ſujet : elle porte que, *combien que par ladite Coutume, donner & retenir ne vaille rien, néanmoins en deux Contrats, c'eſt à ſçavoir de mariage & aſſociation univerſelle, telles donations & diſpoſitions ſont bonnes & valables au profit des contrahans leſdits mariages ou aſſociations, & ſaiſiſſent comme deſſus.* Il n'y a plus à diſputer après une diſpoſition ſi claire & ſi formelle.

On oppoſe que cet article 25. s'entend dans ce ſens, au lieu que dans les autres donations entre-vifs, c'eſt une nullité abſolue de donner & retenir ; néanmoins ce n'en eſt point une dans les donations faites en faveur de mariage, où cette clauſe eſt tolerée, en telle ſorte que ſi le donateur n'a point diſpoſé des choſes données lors de ſon décès, ſes héritiers ne peuvent ſous ce prétexte conteſter la donation ; mais à cela il y a deux réponſes déciſives.

La premiere eſt, que la Coutume ne s'eſt pas ſeulement contentée de dire que nonobſtant la clauſe de donner & retenir les donations faites en Contrat de mariage ſont valables ; ſi elle en étoit demeurée là, peut-être y auroit-il quelque difficulté, mais elle a levé tous les doutes & les ſcrupules qu'on pourroit former ſur ce ſujet, parce qu'elle a ajouté, *& ſaiſiſſent comme deſſus :* ainſi du moment qu'elles ſont faites le donataire eſt ſaiſi, & le donateur par conſéquent ne ſçauroit plus valablement diſpoſer. Voilà le veritable ſens de cet article 25. & c'eſt mal-à-propos qu'on a voulu ſe ſervir de l'autorité de Baſmaiſon pour lui donner une explication contraire : car cet Auteur que l'on reconnoît comme un des plus judicieux & des plus ſçavans Interprétes de cette Coutume, après avoir dit par maniere de raiſon de douter, ce que l'appellant a pris à ſon avantage, il ajoute immédiatement par forme de réſolution, que *la rétention de pouvoir diſpoſer des biens donnés par Contrat de mariage, eſt ſeulement rejettée, & n'irrite la donation qui demeure effectuellement parfaite & irrévocable : Autrement*, ajoute-il, *il n'y auroit aucune ſingularité de faveur audit Contrat, ſi le donnant pouvoit aliener ce qu'il a donné ; auſſi eſt-il dit que leſdites donations ſaiſiſſent.*

La ſeconde réponſe qui ſe tire des clauſes mêmes de la donation eſt que le donateur a lui-même fait connoître qu'il entendoit ſe conformer à la diſpoſition de la Coutume, & que ſuivant ſes termes la femme de l'intimé fût ſaiſie de l'effet de la libéralité. *Primò*, Parce qu'il a fait cette donation en augmentation de dot : or comme la dot doit être auſſi effective que le mariage, puiſ

PARIS. 1680. 16. Mai.

puiſque ſans elle il ne ſe feroit pas, & qu'elle en eſt comme la baſe & le fondement, il eſt très-certain qu'il a voulu par cette deſtination toute favorable & privilegiée, que l'effet de ſa donation fût aſſuré & irrévocable. *Secundò*, Il a encore enixement marqué cette intention, lorſqu'il a ſtipulé la clauſe de reverſion à ſon profit en cas de prédecès de la donataire ſans enfans; & l'on peut dire qu'il étoit impoſſible de mieux marquer qu'il entendoit qu'elle fût ſaiſie de la choſe: car pour pouvoir reprendre ce qu'on a donné, & ſtipuler un cas auquel on deſire d'y pouvoir rentrer, il faut ſuppoſer néceſſairement que l'on s'en ſoit déſaiſi; autrement le cas arrivant, on ne pourroit pas le qualifier de reverſion, parce que qui dit reverſion, dit le retour d'une choſe que l'on n'avoit plus, & dont on s'étoit dépouillé.

L'on n'en dira pas davantage à cet égard, & l'on finira par ce mot des Capitulaires de Charlemagne, qui eſt l'une des plus pures ſources de notre Droit François. Cet Empereur dans un endroit marqué par Monſieur Pithou dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Troyes, article 137. parlant des donations, dit ces paroles qui ſont remarquables: *Abſolutè faciat unuſquiſque de rebus ſuis quid velit; ſed noverit ſibi à noſtra autoritate penitus interdictum duas de eadem re facere donationes, ſed poſtquam unam de rebus ſuis ordinationem fecerit, aliam de ipſis faciendi nullam habeat poteſtatem.* Ainſi le défunt ſieur Paſturel ayant fait la donation dont il s'agit au profit de la femme de l'intimé, & cette donation l'ayant ſaiſie ſuivant la Coutume, il n'a pas pû dans la ſuite en faire une au profit de l'appellant qui y donnât atteinte; & c'eſt néanmoins ce qui arriveroit infailliblement ſi elle étoit confirmée, puiſque l'intimé ne pourroit plus trouver aucuns biens pour ſe ſatisfaire du contenu en celle dont il s'agit, qui eſt d'autant plus digne de faveur, qu'elle eſt à titre onéreux, & pour ſoutenir les charges de ſon mariage. Autre choſe ſeroit ſi le défunt avoit diſpoſé des biens contentieux pour ſurvenir à ſes beſoins, & pour ſe retirer de quelque fâcheuſe extrémité; en ce cas quoique la Coutume prohibe toute ſorte de diſpoſition, qui tend à anéantir l'effet d'une donation de cette qualité: néanmoins on ne peut diſſimuler qu'une diſpoſition de cette nature ne fût extrémement favorable; & l'on peut dire même que le défunt n'a point eu d'autre penſée, quand il s'eſt tacitement réſervé la diſpoſition de ſes biens, que de ſtipuler cette clauſe ſeulement par rapport à lui, & pour ſon utilité particuliere; mais qu'un donateur puiſſe détruire une premiere donation, & même onéreuſe par une ſeconde, & qu'après avoir promis une augmentation de dot, ſous la foi de laquelle un mariage s'eſt fait, il puiſſe par un pur caprice tromper l'eſpérance légitime des conjoints, ou pour mieux dire leur arracher un droit acquis par une liberalité de fantaiſie, c'eſt faire violence non-ſeulement à la Coutume d'Auvergne, mais à toutes ſortes de Loix, qui veulent que toutes conventions matrimoniales ſoient fixes, permanentes & inviolables.

Après cela, il eſt inutile d'exagerer le pouvoir & la force de la volonté des donateurs; & il eſt encore moins néceſſaire de faire valoir la liberté qu'il y a de donner ou de ne pas donner, & d'impoſer à ſa libéralité telle clauſe & condition qu'on juge à propos; tout cela n'eſt qu'un beau champ de moralité qui doit diſparoître devant la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne; car cette Coutume eſt une loi impérieuſe, & qui apprend à tous ceux qui font des donations en faveur de mariage, que de quelque maniere qu'elles ſoient conçûes, ſoit en forme de donations à cauſe de mort, ſoit avec la clauſe de pouvoir diſpoſer des choſes données, elles ne laiſſent pas d'être irrevocables, & de ſaiſir le donataire. Tout ce qui eſt donc en la liberté d'un donateur, eſt de faire la donation, ou de ne la pas faire: il n'y a point de loi qui le contraigne de donner quand il n'en a pas l'intention; mais ſi-tôt que l'on a franchi le pas, de quelque maniere que la donation ſoit faite, elle ne peut plus être revoquée lorſqu'elle eſt en faveur de mariage; c'eſt la Coutume qui le veut ainſi: or comme c'eſt une loi publique que perſonne ne doit ignorer, & qu'elle oblige tous ceux qui ſont de ſon reſſort, & qui contractent ſous la foi & l'autorité de ſes diſpoſitions, le défunt ſieur Paſturel a dû ſçavoir qu'en donnant mille livres en augmentation de dot à la femme de l'intimé, elle en a été ſaiſie du moment que la donation a été faite, quoiqu'il ne l'ait ſtipulée payable qu'après ſon décès ſur les biens qu'il délaiſſeroit, & dont il n'auroit point diſpoſé. Et après tout, quand on conſidérera bien de quelle faveur ſont les mariages, on ne s'étonnera pas de la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne; puiſqu'il n'y a rien de plus juſte que d'établir ces conjonctions legitimes ſur les fondemens ſolides; ce qui ne ſe peut faire qu'en rendant ſtables & aſſurées toutes les conventions qui en font les liens & l'engagement indiſſolubles.

On paſſoit plus avant, & on ſoutenoit que la donation au profit de l'appellant étoit nulle par le défaut d'acceptation. Il eſt certain en termes de Droit, que la ſolemnité la plus eſſentielle des donations eſt l'acceptation; on en rapporte ordinairement deux raiſons. La premiere eſt, qu'il doit y avoir un concours de volontés entre le donateur & le donataire, en ſorte que le premier doit déclarer qu'il donne, & l'autre qu'il accepte, ſans quoi la donation n'eſt point accomplie. La ſeconde eſt, que *beneficium invito non datur*; ainſi pour prévenir cet inconvénient, il faut de néceſſité que le donataire déclare qu'il a la donation agréable, & cela ne ſe peut connoître que par l'acceptation qu'il en fait lui-même; & de-là vient que l'Orateur Romain dit ſur ce ſujet dans ſes Topiques, *neque deditionem, neque donationem ſine acceptatione intelligi.* Il ſeroit facile de juſtifier cette maxime par pluſieurs textes des Loix; mais elle eſt ſi génnéralement connue, qu'il ſuffira de renvoyer ceux qui en pourroient douter au Traité des donations de Ricard, partie 2. chapitre 4. ſection 1. nombre 834. & aux Arrêts de Monſieur le Prêtre, Centurie 1. chapitre 43. nombre 1. & ſuivans, où ils font voir que les mineurs même n'en ſont pas relevés, comme il a été décidé par pluſieurs Arrêts qu'ils rapportent.

Il eſt vrai néanmoins que ſelon l'opinion de quelques Docteurs l'on a jugé autrefois que ces acceptations pouvoient être faites en faveur des abſens & des mineurs par de tierces perſonnes, comme pere, mere & tuteurs; mais cette Juriſprudence, comme exorbitante du Droit commun, qui requiert l'acceptation perſonnelle, ou du moins par procuration ſpéciale pour cet effet, a été entierement abolie par l'article 133. de l'Ordonnance de 1539. qui décide en termes formels que quant aux donations faites en l'abſence des donataires ſtipulans pour eux, elles commenceront leur effet du tems qu'elles auront été acceptées par les donataires en la préſence des donateurs & des Notaires, autrement elles ſeront nulles. Il n'y a plus à diſputer après les termes de cette Ordonnance; & l'on ne peut pas ſe prévaloir de l'Arrêt du 11. Août 1601. ni de celui du 23. Décembre 1602. parce qu'ils ſont rendus en faveur des mineurs: & comme en cela on a fait violence aux régles, ainſi que le remarque Ricard en l'endroit préallégué, ce ſeroit leur faire la derniere violence de juger la même choſe à l'égard d'une perſonne majeure, telle qu'étoit l'appellant lors de la donation qu'il oppoſe à l'intimé: car enfin, quelque choſe que l'on puiſſe dire en faveur de la milice, & quelques priviléges qui ayent été accordés à ceux qui ſervent le Prince & l'Etat dans ſes armées, ils n'ont jamais été introduits que pour les garantir des pertes que leur abſence, & l'attachement indiſpenſable à leurs emplois, leur auroit pû cauſer; mais quand il s'agit d'acquerir, *utuntur jure communi*, & particulierement quand ces acquiſitions vont au préjudice des droits ac-

PARTS. 1680. 16. Mai.

quis à un tiers auparavant. Or dans le fait particulier on ne peut faire valoir la donation faite au profit de l'appellant, que l'on ne ruine entierement celle qui a été faite en faveur de la femme de l'intimé ; & par conſéquent, il faut s'en tenir aux termes de l'Ordonnance de 1539. qui déclare nulles toutes les donations faites à des perſonnes abſentes, ſi elles ne ſont par elles acceptées.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Févre d'Eaubonne, le 16. Mai 1680. par lequel la Sentence a été confirmée avec amende & dépens. Maître Gueret avoit écrit au procès pour Maître Benoît Thomazet, intimé.

PARIS. 1680. 16. Mai.

Si la reſtitution du mineur profite au majeur ſon cohéritier.

PARTS. 1680. 17. Mai.

LEs Docteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Les uns prétendent qu'en choſe individue, le mineur reſtitue le majeur, parce que leur intérêt ſe trouvant mêlé, il ſeroit difficile de diviſer la part qui doit appartenir à chacun en particulier, & que d'ailleurs par le ſort du partage, la choſe toute entiere peut auſſi-bien échoir au mineur qu'au majeur.

Mais particulierement quelques-uns ne font pas difficulté, pour les preſcriptions qui courent contre les majeurs, de les en affranchir par la minorité de l'un de leurs coheritiers.

Ils diſent que la preſcription tend à éteindre l'hypotéque. Mais comme chacun des cohéritiers, majeur ou mineur, a ſon hypoteque, qui ne ſe diviſe point, *eſt tota in toto & tota in qualibet parte :* cette hypotéque du mineur, que l'on ne ſçauroit preſcrire, conſerve le fonds entier, & le garantit de la preſcription, en faveur de ſes cohéritiers majeurs.

Pour prouver que l'hypotéque eſt indiviſible, ils citent la loi 6. *Cod. de diſtract. pignor.* où il eſt décidé que ſi le vendeur d'un héritage en a reçû la plus grande partie du prix, *diſtrahendi rem obligatam non amittit facultatem.*

Maître Charles du Molin, très-ſçavant dans notre Droit François, & qui ſelon ſa coutume examine toujours les choſes par les principes, ſans ſe déterminer par l'opinion des Docteurs, dit : *In extric. Labyrinth. dividui & individui, part. 3. num. 26. 27. & 28. Quæritur an & in quo differant, & cur omnes gloſſæ & Doctores concorditer aduſque tenuerunt hypothecam eſſe individuam, quantumvis ſors principalis undique dividua ſit, vel etiam diviſa ? Reſpondeo, abuſivè loquuti ſunt, idque à ſeipſis, quia nulla lex in toto corpore juris ita loquitur. Quæ abuſio initio parva, ſenſim in maximam evaſit.*

Il ajoûte, *Nos autem propriè & adæquatè loquendo, prout recta doctrina exigit, dicimus hypothecam merè quidem dividuam tam ex parte creditoris, quam debitoris, ut dictum eſt, ſed non dividi.* La raiſon pour laquelle on ne diviſe pas l'hypotéque, c'eſt afin d'en conſerver davantage la force & la vertu. *Ne dividatur vigor & vinculum pignoris, debito principali diviſo.* C'eſt dans ce ſens que l'hypotéque ne ſe diviſe pas. Mais de dire qu'elle ne ſe puiſſe diviſer, cela réſiſte à tous nos principes, & à l'expérience contraire que nous en avons.

Car bien que le payement ne ſe diviſe pas non plus, on en uſe ainſi pour la commodité du créancier, qui recevant toute ſa ſomme, en tire auſſi plus d'avantage : Soit pour s'en acquitter d'un autre côté, ſoit pour la placer à intérêt. *Nec etiam eſt ex eo, quòd ipſa luitio pignoris ſit individua. Nihil enim de ſe magis dividuum eſt, quam hypothecæ conſtitutio, vel ejus luitio ; (quidquid vulgò, ſed oſcitanter ſcribant & doceant.) Ut enim poteſt qualibet parte diviſa vel indiviſa pignoris. L. ſi conſenſit §. ult. quibus modis, pignus vel hypotheca ſolvitur ; ita poteſt omnibus modis, ſive pacto, ſive ſucceſſione vel acquiſitione aut alia confuſione reſolvi & extingui, tam pro parte debiti, ſive in parte remiſſi, ſive integrè ſtantis, quam pro parte pignoris, ſive diviſa, ſive indiviſa.*

Et quel inconvénient y peut-il avoir, que de même qu'une partie de la dette hypotéquaire payée, tout le gage demeure ſans aucune diminution affecté au ſurplus de la dette : Ainſi une partie du gage étant affranchie, le ſurplus de ce gage demeure hypotequé pour toute la dette ? Cela ſe peut faire & ſtipuler. Nous en avons un exemple dans la loi *Rem hereditariam*, dont voici l'eſpéce. Des heritiers ont vendu un heritage de ſucceſſion hypotequé à des dettes héréditaires. Ils ſe ſont obligés en cas d'éviction, à la garantie ſeulement pour leurs portions héréditaires, & non ſolidairement. Un de ces heritiers ayant pour ſa part acquitté l'hypotéque, le créancier a fait déguerpir l'acquereur. Dans cette eſpece on demande ſi chacun des coheritiers peut être convenu. *Idque placebat propter indiviſam pignoris cauſam, nec remedio locus eſſe videbatur, ut per doli exceptionem actiones ei, qui pecuniam creditori dedit, præſtarentur. Quia non duo rei facti proponerentur.* Voici la déciſion. *Sed familiæ erciſcundæ judicium eo nomine utile eſt. Nam quid intereſt, unus ex heredibus in totum liberaverit pignus, an verò pro ſua duntaxat portione ? Cum coheredis negligentia damnoſa non debet eſſe alteri.*

PARIS. 1680. 17. Mai.

Il n'y a donc pas d'inconvénient que l'hypotéque ſe diviſe, ſoit de la part du débiteur qui l'a ſtipulé ainſi, ſoit de la part du créancier qui l'a conſenti. L'un & l'autre n'a rien qui répugne, ou à la raiſon ou aux bonnes mœurs, ou qui implique contradiction, qui ſont les trois grands obſtacles, pour faire rejetter une propoſition.

La raiſon n'y réſiſte pas. Au contraire, *nomine ipſo jure dividuntur, L. 6. Cod. familiæ erciſcundæ.* De-là vient, que dans la loi premiere, au même titre du *ff.* il eſt dit, qu'on n'intente point l'action *familiæ erciſcundæ*, pour demander partage des obligations entre cohéritiers. La raiſon qu'en rend la note, c'eſt qu'elles ſont diviſées de droit. Les bonnes mœurs ne ſont point auſſi bleſſées par une convention indifférente, & qui dépend de la volonté des contractans. Et enfin elle n'implique aucune contradiction, puiſqu'on peut bien concevoir qu'une diviſion d'hypotéque ſe faſſe par une diviſion de payement, & qu'une partie de la dette éteigne une partie de l'hypotéque. Cela ſemble même aſſez naturel.

Il faut préſentement répondre à l'Arrêt, cité par Maître Julien Brodeau & par Mornac, de l'an 1605. On doit demeurer d'accord, que Brodeau le rapporte contre ſon ſentiment, & dit, qu'il y a grande différence entre les choſes individues & incorporelles, & les corporelles indiviſes ou indiviſées. De ſorte, continue-t'il, qu'il n'y a point d'inconvénient, que la preſcription coure contre la part des majeurs, & non pour celle des mineurs, qui ſont reſtituables. Il en cite un Arrêt poſtérieur de quarante-cinq ans, rendu en Mars 1650. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Genou, par lequel on infirma la Sentence de Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, du 5. Mai 1648. qui avoit déclaré la maiſon affectée & hypotequée à la rente entiere de 500 livres, indiviſe entre la mere commune & les enfans mineurs dont elle étoit tutrice, au préjudice de la poſſeſſion

PARIS. 1680. 17. Mai

paiſible du tiers détenteur pendant quinze ans. L'Arrêt déclara la maiſon affectée & hypotequée à la moitié de la rente ſeulement, & pour l'autre moitié, déchargée. Dame Marie Maupeou, tant en ſon nom à cauſe de la communauté qu'elle avoit avec ſon mari, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, & Simon Menage parties plaidantes. Maître Julien Brodeau qui rapporte le premier Arrêt, ſans citer le fait, rapporte au contraire le fait entier du dernier, dont il avoit une parfaite connoiſſance, ayant écrit au procès pour Menage appellant. Monſieur Loüet lettre D. Sommaire 32. rapporte un Arrêt donné le 13. Mars 1574. au rapport de Monſieur Deſlandes, par lequel un decret fait ſur un majeur & ſur un mineur, fut caſſé pour le regard du mineur, & confirmé pour ce qui concerne les majeurs. Son Commentateur cite pareillement un Arrêt ſur la lettre M. Sommaire 10. qui juge qu'un mari majeur qui avoit fait obliger ſa femme mineure dans une tranſaction, étoit obligé de l'executer, nonobſtant que ſa femme eût été relevée par Lettres.

Nous pouvons encore rapporter un Arrêt d'Audience, plus recent que ceux-là, il eſt du 17. Mai 1680. La queſtion étoit de ſçavoir, ſi une dette contractée par obligation, étant commune entre un mineur & deux majeurs cohéritiers en la ſucceſſion du créancier, n'eſt point ſujette à la preſcription légale introduite contre les majeurs, pour leur portion particuliere.

PARIS. 1680. 17. Mai.

On jugea que la preſcription avoit couru pour la part des majeurs, quoiqu'à l'égard de celle du mineur il n'y eût pas de preſcription, & que dans le lot de ce mineur l'obligation fût échûe.

L'appel étoit d'une Sentence des Juges Préſidiaux de Troyes qui avoit jugé en faveur des majeurs, & infirmé une Sentence de la Prevôté de la même Ville qui les avoit exclus de participer au bénefice du mineur, pour les parts & portions héréditaires, dont ils étoient ſaiſis de droit. Edme Groſos appellant, & Edme Maſſey Conſeiller à la Prévôté de Troyes intimé, parties plaidantes.

Voyez les Arrêts des 18. Août 1678. & 21. Juillet 1682.

Si les Cautions & Fidejuſſeurs peuvent obliger le Creancier au profit duquel ils ſont intervenus cautions, à executer le Concordat, que la plus grande partie des autres Creanciers du Debiteur commun ont fait, & s'ils profitent de la remiſe accordée au Debiteur.

GRENOBLE. 1680. 22. Mai.

LE nommé Perrin ayant fait faillite, ſes créanciers furent réduits à la néceſſité de faire un Concordat, par lequel il fut arrêté que le ſieur Rigaud ſon beau-pere, qui étoit ſon créancier hypotéquaire pour plus de quinze mille livres, prendroit des effets dudit Perrin, meubles ou immeubles, à ſon choix, juſques & à concurrence de toutes les ſommes qui lui étoient dûes, tant en principal, interêts que dépens, & ce par préference à tous creanciers, à l'égard deſquels il eſt dit dans le même Contrat de direction, qu'après que le ſieur Rigaud auroit été payé, ils ſe contenteroient du quart des ſommes à eux dûes.

Rigaud qui n'étoit point intervenu à cette délibération, ayant été ſommé d'y conſentir, répondit qu'il avoit ſes cautions & fidejuſſeurs qui avoient un interêt plus ſenſible & plus particulier que lui dans cette affaire, & qu'il conſentoit au Concordat, aux riſques & perils toutefois de ſes cautions. En conſequence Rigaud déclare à ſes fidejuſſeurs qu'ils ayent eux-mêmes, comme principaux intereſſés, à choiſir telles marchandiſes ou autres effets que bon leur ſemblera, & les faire vendre, pour des deniers en provenans en être payé préférablement à tous créanciers. Les fidejuſſeurs ſoutinrent contre cette ſommation, que Rigaud étoit obligé lui-même d'executer ce concordat, & que ce choix ne les regardoit en façon quelconque. Rigaud auquel ils étoient obligés ſolidairement ſans diviſion ni diſcuſſion, leur fit faire un commandement de payer, & ſur leur refus les fit executer en leurs biens. Les fidejuſſeurs préſenterent Requête en la Cour en caſſation de ces ſaiſies & executions, & pour voir dire que Rigaud ſeroit condamné d'executer le Contrat de direction : ſur quoi la cauſe renvoyée à l'Audience.

De Blanluz diſoit pour les fidejuſſeurs, que ſes parties étoient créanciers ſubſidiaires de Perrin, qu'en cette qualité ils étoient en droit de faire executer à Rigaud le Contrat de direction qui avoit été fait avec les autres creanciers; qu'il avoit d'autant moins de raiſon de s'en défendre, que lui-ſeul y trouvoit ſon avantage, & qu'il ne pouvoit y contrevenir ſans donner atteinte aux Loix établies ſur ce ſujet.

Dans la Loi *Juris gentium* §. dernier, aux Digeſtes *de Pactis*, ces ſortes de Contrats qui ſe font entre creanciers par une eſpece d'accommodement, ſont obligatoires, à l'égard de ceux là même qui n'y ont point parlé, pourvû qu'ils ayent été faits & arrêtés par la plus grande partie des creanciers. *Pactio hujuſmodi creditoribus obeſt ſi convenerint in unum, & communi conſenſu declaraverint, quota parte debiti contenti ſint : ſi verò diſſentiant, tunc Prætoris partes neceſſariæ ſunt qui decreto ſuo ſequitur majoris partis quantitatem.* La Loi ſuivante *majorem*, explique ce que l'on doit entendre par la plus grande partie, & dit, que cela ſe regle quelquefois, *pro modo debiti, non pro numero perſonarum*, & qu'en d'autres rencontres, comme, par exemple, lorſque les créances ſont égales, on ſuit la pluralité des perſonnes. Or dans l'eſpece particuliere Rigaud eſt doublement obligé d'executer ce Contrat. 1o. parce que les creances de ceux qui l'ont ſigné excedent de beaucoup la ſienne, & en ſecond lieu, parce qu'il eſt le ſeul de tous les creanciers qui refuſe de l'accomplir.

GRENOBLE. 1680. 22. Mai.

Cela préſuppoſé, l'on ſoutenoit, qu'étant dans le cas d'une banqueroute, où tous les creanciers doivent ſouffrir quelque perte, comme dans une eſpece de naufrage, le Contrat de direction qui avoit été fait, produiſoit une exception pertinente en faveur des demandeurs contre Rigaud, parceque c'eſt un pacte réel, qui ſert & qui profite aux fidejuſſeurs. Le §. de la Loi 21, aux Digeſtes y eſt précis. *In rem pacta omnibus proſunt, quorum obligationem diſſolutam eſſe ejus, qui paſciſcebatur, interfuit. Itaque debitoris conventio fidejuſſoribus proſitiet.* La raiſon de cette diſpoſition eſt, que s'ils ne profitoient pas de ce Contrat, ils ſeroient en droit, en vertu de l'action recurſoire procedante *ex judicio mandati*, de pourſuivre le débiteur commun au payement de la dette entiere, par les mêmes voyes qu'ils auroient été pourſuivis eux-mêmes. C'eſt la raiſon qu'en rend la Loi 32. au même titre *de pactis*, & pluſieurs autres; & c'eſt pour empêcher ce circuit & ce retour d'actions, que l'on a jugé que ces ſortes de conventions réelles profitoient aux fidejuſſeurs. D'ailleurs, ſi la prétention de Rigaud avoit lieu, il arriveroit contre les principes de l'équité & de la raiſon, qu'un fidejuſſeur qui ne profite de rien, & qui bien ſouvent ne fait que rendre

GRENOBLE. 1680. 22. Mai.

un office d'ami, ſeroit obligé *in duriorem cauſam*, que le principal débiteur ; ce qui ſeroit d'autant plus injuſte dans cette rencontre, qu'encore que les demandeurs ayent renoncé au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, néanmoins ils n'ont pas renoncé au droit de remiſe introduite par la Loi, & particulierement dans le cas imprévû d'une banqueroute.

L'on joignoit à ces autorités tirées des Loix la Juriſprudence des Arrêts. Monthelon dans ſon recueil d'Arrêts prononcés en robes rouges chapitre 114. en rapporte un prononcé aux Fêtes de Pâques de l'année 1600. ſur une eſpece toute ſemblable à celle dont il s'agit. Un Marchand de Rouen nommé Quintinadoine s'oblige pour la ſomme de douze mille livres envers un nommé le Sueur. A l'obligation intervient le frere du débiteur, qui s'oblige ſolidairement & comme principal preneur : le Marchand principal obligé fait faillite ; ſes créanciers font remiſe d'un quart de leurs dettes, le Sueur ne veut point entrer dans cet accord, par Arrêt du Parlement de Rouen il eſt ordonné qu'il y entrera. Il fait appeller la caution qui s'étoit obligée ſolidairement avec ſon frere pour ſe voir condamner à le payer ; la caution ſoutient que la compoſition faite avec les créanciers lui doit profiter, & qu'il doit être déchargé du quart de la dette auſſi-bien que le débiteur : au contraire le Sueur dit, qu'il l'a pris pour caution afin d'aſſurer ſa dette, ne croyant pas le principal obligé ſolvable. Par Arrêt la caution fut déchargée du quart de la dette, conformément au Contrat fait entre les créanciers. Ce même Arrêt eſt encore rapporté par Gouget dans ſon traité des hypothéques & nantiſſemens, Queſtion 52. où il agite la queſtion de part & d'autre, & obſerve que cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, que le créancier n'étoit point entré volontairement en cette compoſition, mais par ordonnance de Juſtice, à cauſe de la banqueroute du principal débiteur, & comme y étant forcé par le conſentement de la plûpart des autres créanciers.

Dans le fait particulier on ne peut pas conteſter que le Concordat des créanciers de Perrin ne ſoit un pacte réel, & que les demandeurs en qualité de cautions ne ſoient cenſés créanciers, *actione mandati ;* ainſi c'eſt mal à propos que Rigaud s'oppoſe à l'homologation de ce Contrat, & qu'il refuſe de l'exécuter, quand tous les créanciers, à la réſerve de lui ſeul, en demandent l'accompliſſement : Car enfin c'eſt n'en vouloir pas conſentir l'exécution, de ne l'avoir ſigné qu'aux riſques & périls des demandeurs : parce que par ce moyen il veut empêcher qu'ils ne profitent d'un accommodement & d'une compoſition qui regarde tous les créanciers en général. Par ces raiſons on prétendoit que les exécutions faites par Rigaud contre les demandeurs au préjudice de ce Concordat, devoient être déclarées nulles & de nul effet ; & en conſéquence qu'elles devoient comme telles être caſſées, avec dépens, dommages & intérêts.

Dorcieres pour Rigaud, diſoit au contraire, qu'il étoit créancier hypothéquaire, le premier & le plus conſidérable de tous les créanciers de Perrin ſon gendre ; & par conſéquent, que le Concordat dont il s'agit ne pouvoit pas lui nuire, parce qu'il avoit été fait entre des créanciers la plûpart chirographaires, & que le peu qu'il y en avoit d'hypothéquaires, lui étoient poſterieurs ; qu'en tout cas les demandeurs n'étant créanciers qu'en eſpérance, & après qu'ils l'auroient payé, leur conſentement à ce Concordat ne pouvoit pas lui lier les mains ; 1o. parce qu'ils lui ſont tous obligés ſolidairement avec rénonciation au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion ; & en ſecond lieu, parce que n'étant pas eux-mêmes intervenus à cette délibération, ils n'en pouvoient pas tirer avantage, les autres créanciers n'ayant rien pû faire pour eux ſans leur procuration expreſſe. De ſorte qu'on ſoutenoit qu'il avoit pû faire procéder par exécution contr'eux faute de payement, & d'autant plus, que s'il avoit ſigné le Contrat de direction & conſenti de ſe payer des effets de la faillite, ce n'étoit qu'au péril de ſes cautions, qui ſeuls en devoient ſupporter la perte.

GRENOBLE. 1680. 22. Mai.

On ajoutoit, qu'en Droit il n'y avoit que certains cas auſquels le fidejuſſeur pût être déchargé de ſa fidejuſſion, dans le nombre deſquels celui dont il s'agit, ne ſe rencontre point. Le premier cas eſt, lors que le principal débiteur a traité avec ſes créanciers *lege vetante*, & que ſon obligation eſt illicite & réprouvée de droit : alors *reſtituto principali reſtituitur & fidejuſſor.* Il y en a pluſieurs exemples dans les Loix : un mineur eſt pris pour défenſeur dans un cas auquel les Loix lui accordent le bénéfice de reſtitution, ſes cautions ſont liberées avec lui, *quia lege id prohibetur ;* telle eſt la diſpoſition de la Loi 51. aux Digeſtes *de procuratoribus.* Un prodigue à qui l'on a interdit l'adminiſtration de ſes biens, ou un furieux, qui ne peut rien faire de légitime ſans l'autorité & le conſentement de ſon curateur, paſſent une obligation & donnent un fidejuſſeur pour ſûreté du Contrat ; la Loi déclare l'obligation nulle & illicite, & en conſéquence elle releve & décharge le fidejuſſeur de ſon cautionnement. C'eſt la déciſion du Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 6. aux Digeſtes *de verbor. obligat.* qui porte : *Is cui bonis interdictum eſt, ſtipulando ſibi adquirit. Tradere verò non poteſt vel promittendo obligari, & ideò nec fidejuſſor pro eo intervenire poterit, ſicut nec pro furioſo.* Le ſecond cas eſt, quand le dol du créancier a donné lieu au Contrat, alors *uterque liberatur, & debitor & fidejuſſor.* Telle eſt la diſpoſition de la Loi 2. Cod. *de fidejuſſ. minor.* Il y en a un troiſiéme, c'eſt à ſçavoir quand le créancier, contre lequel le mineur s'eſt fait reſtituer, a d'autres perſonnes obligées contre leſquelles il peut s'adreſſer : car en ce cas le mineur étant liberé, ſon fidejuſſeur l'eſt auſſi. Voilà les exemples dans leſquels les fidejuſſeurs obtiennent leur déchatge avec les principaux obligés ; mais il ne ſe trouvera point qu'un créancier hypothéquaire qui a des cautions ſolidaires, & qui ont expreſſément renoncé au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, puiſſe être contraint de ſigner un Contrat de direction à ſon préjudice, ni ſe départir de l'action directe qu'il a contre ſes fidejuſſeurs ; & c'eſt mal à popos qu'on veut appliquer la Loi *Juris gentium ff. de pactis*, puiſqu'elle n'a jamais été entendue que de créanciers chirographaires, comme le décide préciſement la Loi 10. du même titre, en ces termes : *hæc enim omnia in his creditoribus, qui hypothecas non habent, conſervanda ſunt.*

Quant à l'Arrêt rapporté par Monthelon & par Gouget, le dernier de ces Auteurs remarque qu'il ne paſſa que *multis contradicentibus*, qui ſe fondoient ſur ce principe, que toutes & quantes fois que l'obligation naturelle reſte en la perſonne du principal débiteur, la caution n'eſt point liberée. Or quoique dans le cas d'une faillite les créanciers déchargent leur débiteur d'une partie de leur dû, pour la facilité du payement ; néanmoins en termes de Droit, ſuivant l'autorité des Docteurs, *remanent etiam obligationis civilis reliquiæ adversùs debitorem ;* en ſorte que ſi dans la ſuite il ſe découvre que le débiteur ait fait une banqueroute frauduleuſe, & qu'il eût de quoi payer ſes créanciers, ils ne laiſſent pas, nonobſtant la remiſe qu'ils lui ont faite, d'avoir leur exécution & contrainte contre lui, *per condictionem ob turpem vel juſtam cauſam ;* qu'à plus forte raiſon l'action & contrainte demeure entiere contre le fidejuſſeur, ſur l'aſſurance duquel le créancier a prêté ſon argent, & que c'eſt une maxime conſtante, que *ubicumque reus ita liberatur à creditore, ut natura debitum maneat, teneri fidejeſſorem.* Ainſi l'on ſoutenoit, que ſans avoir égard au Concordat paſſé entre les créanciers de Perrin, la ſaiſie & exécution faite ſur les biens des demandeurs étoient régulieres, & qu'elles devoient être confirmées.

GRENOBLE. 1680. 22. Mai.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt, par lequel la Cour, ſans avoir égard aux exécutions de la partie de Dorcieres, qu'elle a declarées nulles & de nul effet, ordonne qu'il optera des effets de Perrin juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû, & en cas d'inſuffiſance lui a permis d'executer les cautions pour le ſurplus de ce qui lui ſera dû, dépens compenſés; ſauf ceux de la plaidoirie & expédide l'Arrêt, auſquels elle a condamné la partie de Dorcieres. Prononcé en l'Audience de la ſeconde Chambre le 22. Mai 1680. par Monſieur le Préſident de Beauchaîne.

GRENOBLE. 1680. 22. Mai.

Si une femme ayant acquis avec ſon mari, & avec le fils d'un premier mariage de ce mari une Terre, que le mari & le fils déclarent acquerir pour remplacement de deniers dotaux de cette femme, elle eſt tenue de droit au Contrat d'emprunt que font les deux autres acquereurs pour payer le prix de la Terre.

Ou ſi ce qui eſt emprunté vient à ſa décharge purement & ſimplement, & ſans qu'on puiſſe donner de ſubrogation à ſon préjudice aux droits du vendeur.

Si l'on peut ſubroger par un compte poſtérieur arrêté avec le créancier ſur les payemens faits à ſes débiteurs, ſans avoir dans les quittances de ces payemens déclaré de qui procedoient les deniers.

Ou ſi cette ſubrogation ne ſe peut faire après la dette éteinte par les payemens.

PARIS. 1680. 30. Mai.

LE 12. Mars 1671. Monſieur le Duc de Longueville vend à Monſieur & à Madame de la Meilleraye, Monſieur le Duc de Mazarin acceptant pour eux, le domaine de Montreüil-Bellay pour la ſomme de ſix cens vingt-ſix mille livres, ſur laquelle le vendeur reçut comptant deux cens vingt-ſix mille livres. A l'égard des quatre cens mille livres reſtantes, Monſieur le Duc de Mazarin, tant pour Monſieur de la Meilleraye ſon pere, & Madame de la Meilleraye ſa belle-mere, qu'en ſon propre & privé nom, un chacun d'eux ſolidairement, promet de les payer dans le dernier Décembre, lors prochain, & déclare que l'acquiſition de cette Terre étoit pour tenir à Madame de la Meilleraye lieu de reſtitution & de remploi de ce qui lui pourroit être dû par Monſieur de la Meilleraye, ſes hoirs & ayans cauſe, juſqu'à concurrence de pareille ſomme de ſix cens vingt-ſix mille livres, de laquelle ſomme Meſſieurs de la Meilleraye & de Mazarin ſeroient trnus de l'acquitter envers Monſieur de Longueville.

Le 16. du mois de Mars de la même année 1671. Monſieur & Madame de la Meilleraye ratifient le Contrat. Après le décès de Monſieur de la Meilleraye, la Dame ſa veuve entre en poſſeſſion de la Terre de Montreuil-Bellay.

Le 17. Novembre 1671. Monſieur le Duc de Mazarin emprunte du ſieur Herieux Bourgeois de Paris la ſomme de cinquante mille livres, lui en conſtitue deux mille cinq cens livres de rente, & promet de faire emploi de cette ſomme de cinquante mille livres au payement de pareille ſomme, à déduire ſur celle de cent mille livres dûe à Monſieur & à Madame de Soiſſons, comme ayant droit des Exécuteurs du College des quatre Nations, qui avoient droit de Monſieur le Duc de Longueville. Monſieur le Duc de Mazarin s'eſt obligé de déclarer par la quittance d'emploi que les deniers procedoient du ſieur Herieux, pour être ſubrogé aux droits, privileges & hypoteques de Monſieur & de Madame de Soiſſons. Ce ſont les termes du Contrat.

Le même jour 17. Novembre 1671. Monſieur le Duc de Mazarin paye la ſomme de cinquante mille livres en déduction des cent mille livres à Monſieur & à Madame de Soiſſons, leſquels à la requiſition de Monſieur le Duc de Mazarin ſubrogent le ſieur Herieux, même par préference à eux pour le reſtant de leur dû, en leurs droits, actions, privileges & hypoteques ſur la Terre de Montreüil-Bellay.

Le 16. Janvier 1672. Monſieur le Duc de Mazarin emprunte encore du ſieur Herieux pareille ſomme de cinquante mille livres, pour laquelle il lui conſtitue deux mille cinq cens livres de rente, & promet d'employer cette ſomme avec les autres, ſes deniers, au payement de la ſomme de cent mille livres qu'il devoit à Madame la Princeſſe Palatine. Mais comme il y avoit des ſaiſies en ſes mains, il a payé partie de ces deniers aux creanciers ſaiſiſſans, & en a retiré des quittances ſans faire aucune déclaration.

PARIS. 1680. 30. Mai.

Dans la ſuite Monſieur le Duc de Mazarin a rapporté les quittances des ſaiſiſſans, les a rendues à Madame la Princeſſe Palatine, lui a payé cent cinquante mille livres en deniers comptans, & a déclaré avoir fait ces payemens des deniers empruntés du ſieur Herieux.

Le douziéme Janvier 1679. le ſieur Herieux obtient Sentence par défaut aux Requêtes du Palais, qui condamne Monſieur le Duc de Mazarin au rachat des deux rentes, faute de lui avoir fourni des quittances valables d'emploi.

Le trente-un Mai 1680. eſt intervenu Arrêt contradictoire en la Grand'-Chambre qui confirme la Sentence; Muſſot plaidant pour Monſieur le Duc de Mazarin, & Milleau pour le ſieur Herieux.

Ainſi cet Arrêt a jugé deux queſtions; la premiere que Monſieur le Duc de Mazarin ayant emprunté ſeul les deniers du ſieur Herieux, pour payer le prix de la Terre de Montreüil-Bellay, avec clauſe qu'il demeureroit ſubrogé aux droits & actions du vendeur, n'a pû faire paſſer cette ſubrogation ſur les biens de Madame de la Meilleraye ſolidairement obligée avec lui, ni même ſur la Terre de Montreüil-Bellay qui lui avoit été donnée en remplacement de ſes deniers dotaux, quoique le vendeur ou ceux qui avoient ſes droits, ayent accordé cette ſubrogation en termes exprès par leurs quittances: même par préference à eux pour le reſte de leur dû.

La raiſon principale de cette déciſion eſt en un mot, qu'après la déclaration de Monſieur de la Meilleraye, & de Monſieur le Duc de Mazarin ſon fils, qu'ils n'acqueroient la Terre de Montreüil-Bellay, que pour ſervir de remplacement des deniers dotaux à Madame de la Meilleraye, cette Terre devoit être acquittée des deniers propres du pere & du fils acquereurs; & ſi Madame de la Meilleraye, belle-mere de Monſieur le Duc de Mazarin, eſt intervenue avec eux, ce n'a été que pour faire la ſûreté du vendeur: Enſorte qu'il faut qu'il ſoit payé avant que ſa Terre qu'il a vendue puiſſe ſervir de remplacement à Madame de la Meilleraye. Mais auſſi il n'a pû accorder de ſubrogation en ſes droits ſur la déclaration de Monſieur le Duc de Mazarin. Autre choſe ſeroit, s'il avoit fait une ceſſion pure & ſimple. Mais quant à la ſubro-

PARIS. 1680. 30. Mai.

gation, comme elle eſt fondée ſur la déclaration de Monſieur le Duc de Mazarin, qui n'a pû préjudicier à Madame ſa belle-mere, il eſt conſtant que cette ſubrogation n'eſt pas bonne.

Toute la difficulté réſidoit en ce que Madame de la Meilleraye étoit ſolidairement obligée entre le vendeur; mais comme le Contrat d'acquiſition portoit auſſi qu'elle n'étoit faite que pour ſervir de remplacement des deniers dotaux de cette Dame, il falloit que ce remplacement fût fait utilement de la part de Meſſieurs de la Meilleraye & de Mazarin, au préjudice de quoi ils ne pouvoient faire aucune déclaration.

La ſeconde queſtion que cet Arrêt a jugé eſt, que Monſieur le Duc de Mazarin, ayant employé les deniers, empruntés du ſieur Herieux par le dernier Contrat au payement des creanciers de Madame la Princeſſe Palatine, qui avoient ſaiſi en ſes mains, ſans déclarer l'emprunt de ſes deniers par les quittances qu'il a retirées d'eux, n'a pû par un acte poſtérieur (qui contient un compte des payemens) ſubroger le ſieur Herieux aux droits & hypotéques de cette Princeſſe, creanciere de la Maiſon de Longueville.

Le motif de cette déciſion eſt fondé ſur ce principe, que *ſolutione tollitur debitum*. De ſorte qu'après des payemens effectifs qui ont été faits aux creanciers ſaiſiſſans, il n'y a plus de dette, elle eſt abſolument éteinte, & l'on ne la fait point revivre par un compte poſtérieur avec le creancier, quelque ſubrogation qu'il y accorde: d'autant que la ſubrogation & le payement qui donnent lieu à cette ſubrogation, ſe doivent faire par le même acte, *uno & eodem inſtanti*. Voici l'Arrêt en forme.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Sçavoir faiſons que le jour des préſentes eſt comparu en notre Cour de Parlement Meſſire Armand Charles Duc de Mazarin, Mayenne, & la Meilleraye, Pair de France, appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 12. Janvier 1679. par laquelle il auroit été condamné de payer & rembourſer à l'intimé la ſomme de cent mille livres pour le ſort principal de deux rentes de cinquante mille livres chacune, conſtituées par Contrat des 17. Novembre 1671. & 16. Janvier 1672. les arrérages échûs & à écheoir, & aux dépens, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part: & Pierre Herieux, Bourgeois de Paris, intimé, d'autre; Et entre ledit Mazarin, appellant ſur le Barreau des ſaiſies réelles des cinq & douze Avril dernier d'une part, & ledit Herieux intimé d'autre part. Après que Muſſot pour l'appellant, & Milleau pour l'intimé ont été oüis: Notredite Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet: condamne l'appellant en l'amende de douze livres & aux dépens, ſurſit néanmoins l'exécution du préſent Arrêt pour trois mois. Si te mandons à la requête dudit Herieux mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le trente Mai l'an de grace 1680. & de notre régne le trente-huit. Par la Chambre, Jacques.

Voyez l'Arrêté de la Cour du 6. Juillet 1690. qui donne effet à la ſubrogation, même au préjudice des cautions qui n'ont pas parlé à l'acte d'emprunt.

Si un pere peut réduire ſon fils à l'uſufruit de ſa portion hereditaire, & ſi une diſpoſition de cette nature n'eſt pas une veritable exheredation.

Si cette exhéredation ayant été faite ſans cauſe, peut être réputée valable.

Si l'on peut rectifier la diſpoſition en offrant la legitime, ou le ſupplement.

PARIS. 1680. 31. Mai.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tom. IV.

LE Teſtament de Maître Michel Millet, Doyen des Procureurs du Parlement, a donné lieu à ces trois queſtions. Son décès étant arrivé en l'année 1679. il laiſſa cinq enfans; ſçavoir, Maître Michel Millet, Prieur de Sarron, Maître Loüis Millet, Auditeur des Comptes, Maître Touſſaint Millet, Conſeiller au Châtelet, Damoiſelle Marie Millet, veuve de défunt Maître Jean de la Marre Avocat en la Cour, & au Conſeil Privé du Roi, & Maître Pierre Millet Avocat en la Cour.

Ce dernier s'étant préſenté avec ſes autres freres & ſœur, pour recueillir & partager avec eux en qualité d'heritiers *ab inteſtat*, les biens délaiſſés par le défunt ſieur Millet leur pere, on lui oppoſa un Acte paſſé pardevant Notaires le 6. Février 1676. en forme de Teſtament, par lequel le défunt déclare, que *pour de bonnes & juſtes conſiderations, il a ſubſtitué & ſubſtitue la portion hereditaire qui appartiendra après ſon décès en ſa future ſucceſſion, tant en meubles qu'immeubles, à Maître Pierre Millet ſon fils, & de Damoiſelle Claire Fuſtel ſa femme, aux enfans qui naîtront en legitime mariage dudit Maître Pierre Millet graduellement, & réciproquement à tous leſdits enfans:* Voulant que ſondit fils ſe contente de l'uſufruit de ladite portion héreditaire pour tout droit de legitime, *lequel uſufruit ne pourra être ſaiſi par les creanciers dudit Maître Pierre Millet:* Et en cas de ſaiſie, veut & entend que ledit uſufruit ſoit réüni auſſi-tôt à la proprieté, à la charge par les ſubſtitués de fournir des alimens convenables audit Pierre Millet; *lequel venant à déceder auparavant que d'être marié, ou s'étant marié, s'il décedoit ſans enfans, audit cas ledit Sieur Millet pere a ſubſtitué & ſubſtitue aux freres & ſœur dudit Maître Pierre Millet, la proprieté deſdits biens tant en meubles qu'immeubles, qui écheront par le partage qui ſera fait entre ledit Maître Pierre Millet, & ſes coheritiers, en la ſucceſſion dudit ſieur Millet après ſon décès, à icelui Maître Pierre Millet:* Et à défaut de freres & ſœur, *à leurs enfans*, même ledit uſufruit en cas ſuſdit de ſaiſie, *en lui fourniſſant par eux alimens, comme deſſus.*

PARIS. 1680. 31. Mai.

Mais Pierre Millet voyant qu'il ne pouvoit tirer raiſon de ſes freres, & qu'ils prétendoient faire valoir & executer cet Acte, préſenta ſa Requête le 20. Mai 1679. aux Requêtes de l'Hôtel, à ce qu'il lui fût permis de les y faire aſſigner, pour voir dire que ſans s'arrêter ni avoir égard à l'acte de prétendue ſubſtitution du 6. Fevrier 1676. qui ſeroit déclaré nul, les parties procederoient & viendroient à partage de tous les biens délaiſſés par le défunt ſieur Millet, pere commun des parties, pour en joüir également ſuivant la Coutume, que même les deniers qui étoient ès mains de Maître Jean Bugnon, par forme de dépôt, appartenans au demandeur, lui ſeroient baillés & délivrés; quoi faiſant, il en demeureroit quitte & déchargé: que la Sentence qui interviendroit ſeroit lûe & publiée, l'inſinuation de la prétendue ſubſtitution rayée; & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens.

Sur cette Requête la cauſe portée à l'Audience & plaidée ſolemnellement, intervint Sentence le 9. Septembre 1679. par laquelle les parties furent appointées en droit. Maître Pierre Millet interjetta appel de cette Sentence, & en conſequence préſenta Requête à fin d'évocation du principal; la cauſe plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre.

On diſoit de la part de Maître Pierre Millet, que

PARIS. 1680. 31. Mai.

l'appel n'étoit que d'un appointement, mais qu'y ayant Requête à fin d'évocation du principal, le véritable état du differend des parties ſe réduiſoit à ſçavoir ſi l'Acte du 6. Février 1676. fait par le défunt ſieur Millet pere pouvoit ſubſiſter. On faiſoit voir que cet Acte ne pouvoit être conſideré que de deux manieres, ou comme une ſubſtitution, ou comme une exhérédation. Mais que de quelque façon que l'on l'enviſageât, & quelque nom que l'on voulût lui donner, il étoit nul de nullité abſolue.

Si l'on s'arrête aux termes dont cet Acte eſt compoſé, on croira d'abord que le défunt a voulu faire une ſubſtitution; c'eſt ce qui paroît lorſqu'il déclare, qu'il a *ſubſtitué & ſubſtitue la portion héréditaire qui appartiendra à l'appellant après ſon decès en ſa future ſucceſſion, tant en meubles qu'immeubles, aux enfans qui naîtront de lui en legitime mariage graduellement & réciproquement:* Voilà une ſubſtitution bien marquée, & elle l'eſt encore bien mieux lorſqu'il ajoûte dans la ſuite que l'appellant venant à déceder avant que d'être marié, ou décedant ſans enfans après s'être marié, il ſubſtitue les mêmes biens aux freres & ſœur de l'appellant. Il n'y a rien de plus précis ni de plus formel que cette ſubſtitution, mais l'on prérendoit deux choſes. La premiere, qu'elle avoit été ſuggerée par les intimés, & la ſeconde, qu'il n'y en avoit aucune au profit des enfans de l'appellant.

Pour montrer qu'elle avoit été ſuggerée par les intimés, on rapportoit pluſieurs piéces qui juſtifioient qu'ils s'étoient emparés de l'eſprit du défunt, qu'ils lui avoient inſpiré la haine & l'averſion de leur frere; qu'en un mot, ils avoient eux-mêmes dreſſé cet Acte, & que leur pere n'y avoit apporté que ſa préſence & ſa ſignature; mais la preuve la plus ſenſible de cette ſuggeſtion, eſt que l'acte dont il s'agit, étoit tout entier en leur faveur, & n'avoit pour principal objet que leur utilité & leur avantage particulier. En effet, s'il y eſt fait mention des enfans à naître de l'appellant en légitime mariage, & ſi le défunt les appelle les premiers, c'eſt parce que la ſubſtitution ne ſe pouvoit pas faire autrement ſans une affectation manifeſte & trop groſſiere; mais cette vocation n'eſt qu'une couleur ſpécieuſe & une fauſſe apparence, ſous laquelle les intimés avoient eu l'adreſſe de couvrir leur mauvais deſſein & l'avidité qu'ils avoient de s'approprier les biens de leur frere; car enfin, que ſervoit d'appeller des enfans à naître en legitime mariage, ſi l'on ôtoit à l'appellant le moyen de ſe marier? Or pouvoit-on mieux l'exclure & l'interdire du mariage, qu'en le réduiſant à un ſimple uſufruit? Pouvoit-il en cet état trouver un parti ſortable à ſa condition, aſſurer une dot & des conventions matrimoniales? & n'eût-ce pas été ſacrifier une fille & ſes enfans que de la donner à un homme que cet Acte injurieux bornoit à des alimens, & faiſoit paſſer pour un prodigue & un diſſipateur? Il eſt donc viſible que le veritable objet de cet Acte étoit d'empêcher que l'appellant ne ſe mariât, & faire qu'au défaut d'enfans legitimes ſes biens paſſaſſent aux intimés ou à leurs enfans: C'eſt dans cette vûe & dans cet eſprit qu'a été faite cette ſubſtitution; c'eſt pour cela, qu'on a fait déclarer au défunt, que l'appellant venant à déceder avant que d'être marié, ou s'étant marié s'il décedoit ſans enfans, il ſubſtituoit la propriété de ſes biens à ſes freres & ſœur, & à défaut de freres & ſœur à leurs enfans. Voilà le but principal de cet acte, ce ne ſont point les enfans de l'apellant que l'on a enviſagés; on ſçavoit bien qu'un fils de famille interdit ne trouveroit pas de femme: mais les intimés ſe ſont conſiderés eux-mêmes, & devenus maîtres de l'eſprit de leur pere; ils ne ſe ſont pas mis en peine de perdre leur frere, pourvû qu'eux & leurs enfans profitaſſent de ſes biens; & par conſequent ayant eux-mêmes ſuggeré cet Acte, il doit être ſupprimé comme un Acte nul.

Mais cette ſubſtitution n'eſt pas ſeulement nulle, parce qu'elle a été ſuggerée, elle l'eſt encore, parce que les enfans de l'appellant ne ſont point effectivement ſubſtitués à l'appellant. Pour faire une ſubſtitution il faudroit que le Teſtateur eût laiſſé à l'appellant la proprieté de ſa portion héréditaire, afin qu'il la pût reſtituer à ſes enfans; la raiſon eſt qu'il n'y a jamais de ſubſtitution, s'il n'y a quelque choſe, *quod reſtitutioni ſubjaceat.* Or le Teſtateur a ôté dès-à-preſent à ſon fils la proprieté de ſa portion héréditaire, & c'eſt ce qu'il a préciſément marqué en deux endroits de l'Acte dont il s'agit.

PARIS. 1680. 31. Mai.

Le premier endroit eſt, lorſqu'il déclare qu'il *veut que ſondit fils ſe contente de l'uſufruit de ſadite portion héréditaire pour tout droit de legitime;* donc il lui en ôte la proprieté, on ne peut rien de plus exprès.

Le ſecond eſt lorſqu'il ajoûte, *qu'en cas de ſaiſie il veut que ledit uſufruit ſoit auſſitôt réuni à la proprieté;* il réſulte de cette clauſe, que la proprieté n'appartient point à l'appellant: car pour faire une réunion de l'uſufruit à la proprieté, il faut ſuppoſer néceſſairement que la proprieté eſt ſéparée de l'uſufruit: Or puiſque l'uſufruit appartient à l'appellant, il faut conclure que la proprieté ne lui appartient pas. Si donc la proprieté ne lui appartient point, mais ſeulement l'uſufruit, il eſt impoſſible qu'il y ait une ſubſtitution; car ſi l'appellant venoit à déceder en l'état que ſont les choſes, il n'auroit rien à reſtituer, & l'uſufruit qui lui eſt laiſſé par le Teſtament, ſeroit éteint par la conſolidation qui ſe feroit de plein droit à la proprieté, laquelle dès-à-préſent eſt laiſſée à ſes enfans à naître en légitime mariage, & à leur défaut à ſes freres & ſœur.

La conſequence de ce raiſonnement eſt, que s'il n'y a point de ſubſtitution, il faut de néceſſité que l'Acte dont il s'agit contienne une exhéredation; la preuve de cette propoſition eſt facile.

Il eſt certain par la diſpoſition des Loix Civiles, que la legitime doit être donnée aux enfans, *ex ſubſtantia patris*, & leur doit être livrée en corps héréditaires, avec la proprieté & l'uſufruit, ſans qu'il ſoit en la liberté du pere d'en diſpoſer à leur préjudice, à moins qu'ils n'ayent mérité cette punition par leur ingratitude ou par leur déſobéiſſance; c'eſt ce qui ſe trouve ainſi décidé par la loi *omnimodo* au Code *de Inofficioſ. Teſtam.* & par pluſieurs autres, dont le principe & le fondement eſt, que la legitime eſt dûe de droit naturel; que c'eſt un bienfait de la Loi, dont les peres ſont les débiteurs, & qu'ils ne peuvent changer ni de legs ni de ſubſtitution: La Novelle 18. chapitre 3. s'en eſt expliquée en des termes remarquables: *Non licebit igitur de cætero ulli omninò filios habenti, tale aliquid agere, ſed modis omnibus, ei hujus legitimæ partis quam nunc deputavimus, & uſumfructum inſuper & proprietatem relinquat, ſi vult filiorum, non repentè fame morientium, ſed vivere valentium vocari pater.* Quand donc un pere au lieu de conſerver ce droit tout entier à ſes enfans, les réduit au ſimple uſufruit, quand il ne leur laiſſe que des alimens, c'eſt une veritable exhéredation qu'il prononce contr'eux; mais une exhéredation d'autant plus injuſte, qu'il leur ôte ce qui leur appartient par le ſuffrage de la nature & de la loi, & qu'il diſpoſe d'un bien dont il n'eſt que le gardien & dépoſitaire. La Loi pénultiéme §. 2. aux Digeſtes *de Curatorib. fur.* qualifie d'exhéredation la diſpoſition d'un pere qui ne laiſſe que des alimens à ſon fils: C'eſt ce que le défunt ſieur Millet a pratiqué à l'égard de l'appellant; car par une premiere clauſe il déclare qu'il veut qu'il ſe contente de l'uſufruit de ſa portion héréditaire pour toute legitime; & par une ſeconde, il veut qu'en cas de ſaiſie l'uſufruit ſoit auſſi-tôt réuni à la proprieté, & qu'il ſoit réduit à de ſimples alimens; ainſi en lui ôtant ce qui lui étoit acquis par les droits du ſang & par la ſage diſpoſition de la loi, il l'a veritablement exhéredé & retranché, pour ainſi dire, de ſa famille.

PARIS. 1680. 31. Mai.

Ces choſes ainſi établies, il eſt facile de faire voir que cette exhéredation eſt nulle ſelon nos mœurs, & ne peut être autoriſée en Juſtice.

Il eſt vrai que par l'ancien Droit Romain les peres ayant le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, avoient auſſi par une ſuite de cette autorité abſolue, le pouvoir de les exhéreder ſans cauſe; leur volonté étoit une loi ſouveraine dans leur famille, & ils n'avoient point de raiſon à rendre ce jugement domeſtique, quelque rigoureux qu'il pût être. Il n'y avoit point alors d'autre vice au Teſtament pour ce qui concernoit les enfans que celui de la préterition, & pourvû qu'ils euſſent été nommément inſtitués ou exhéredés, le Teſtament étoit parfait pour ce chef; mais la rigueur de cet ancien Droit a été corrigée par la Novelle 115. de l'Empereur Juſtinien, qui a voulu que les enfans fuſſent compris dans l'inſtitution, ou exhéredés avec cauſe, à peine de nullité.

L'on a paſſé même plus avant; car pour empêcher que des peres injuſtes, ou prévenus par des ſuggeſtions, n'éludaſſent la ſage prévoyance de la loi, en ne laiſſant que très-peu de choſe à leurs enfans, on les a aſſujettis à la néceſſité de leur laiſſer au moins leur legitime, comme il a été obſervé ci-deſſus; ainſi par cette derniere Juriſprudence qui a été reçûe dans nos Païs coutumiers, & confirmée par les Arrêts de la Cour, l'on a aſſuré aux enfans une portion fixe & certaine dans les biens de leurs pere & mere.

On demeure néanmoins d'accord, qu'un pere par l'effet d'une juſte prévoyance, & connoiſſant les débauches & les déréglemens de ſon fils, ou pour quelqu'autre cauſe juſte & raiſonnable, peut par une eſpece d'exhéredation prudente & officieuſe, que les Loix appellent *bona mente*, *bono animo*, lui ſubſtituer ſa portion héréditaire, & même ſa legitime; les exemples en ſont aſſez fréquens dans les Loix; mais le texte le plus fameux ſur ce ſujet, eſt celui de la loi pénultiéme aux Digeſtes *de Curator. furioſ. & aliis ext. minor. dand.* dont les termes ſont déciſifs: *Potuit tamen pater & aliàs providere nepotibus ſuis, ſi eos juſſiſſet heredes eſſe, & exheredaſſet filium, eique quoâ ſufficeret alimentorum nomine, ab eis certum legaſſet, addita cauſa neceſſitateque judicii ſui.* Pour connoître donc ſi ces ſortes d'exhéredations peuvent ſubſiſter, il faut non-ſeulement, ſuivant les termes de cette loi, qu'elles ayent une cauſe & un prétexte legitime, mais encore que cette cauſe ſoit exprimée.

Ces deux conditions ont été judicieuſement marquées par la loi. La premiere, afin qu'il ne dépende point du caprice d'un pere de deshériter ſes enfans par un pur mouvement de ſa volonté, & ſans qu'ils lui en ayent donné ſujet. La ſeconde, afin qu'il ne ſoit pas au pouvoir des autres heritiers, de ſuppoſer d'autre cauſe que celle qui aura porté le Teſtateur à prononcer l'exheredation.

Or ſi l'on examine l'Acte dont il s'agit, on y trouvera à la verité une exheredation formelle; mais de cauſe qui y ait pû donner lieu, il ne s'en trouvera point, & le Teſtateur, ou ceux qui lui ont ſuggeré cet Acte, n'en ont oſé exprimer aucune; on s'eſt contenté de dire en termes generaux, que *pour de bonnes & juſtes conſiderations il a ſubſtitué, &c.* mais ce n'eſt point là ſatisfaire à la loi; elle veut une cauſe legitime, & pour ſçavoir ſi elle eſt de cette nature, il faut l'exprimer. Ces conſiderations vagues & indéfinies ne déſignent rien pour trop deſigner; quiconque peut ſe réſoudre à desheriter ſon fils, en peut bien dire le ſujet; l'expreſſion de la cauſe n'ajoûte rien à l'injure qu'il lui fait, la plus grande qu'il lui puiſſe faire eſt l'exheredation; mais il faut qu'on en ſçache le motif, & il n'eſt pas permis de l'envelopper dans des éloges myſterieux & énigmatiques qui font ſoupçonner ce qui n'eſt pas; & dont on ne ſe ſert que quand on manque de veritables cauſes pour exhereder.

On objecte que le défunt ſieur Millet avoit entendu ſous ces mots, *pour de bonnes & juſtes conſiderations*, la diſſipation de l'appellant; & pour la prouver on juſtifioit d'un emprunt de quinze cens livres qu'il avoit fait en 1670.

On répond, que cet emprunt n'eſt point une preuve de diſſipation, & qu'il n'a point ſervi de motif au Teſtateur.

Primò, Si cela étoit, il auroit exprimé cette cauſe.

Secundò, L'on juſtifioit que l'appellant avoit dans la ſuite acquitté cette ſomme de quinz cens livres.

Tertiò, Le pere avoit lui-même tellement approuvé la conduite de ſon fils, qu'il lui avoit procuré un emploi pour un maniement de plus de trois cens mille livres dans l'Extraordinaire des guerres, & l'avoit même cautionné. Ainſi l'on ſoutenoit que la cauſe de cette exheredation n'étant point exprimée, c'étoit une marque ſenſible qu'il n'y en avoit point de raiſonnable, & conſéquemment que l'exheredation étoit nulle aux termes des Loix.

On paſſoit plus avant, & l'on diſoit que ſi ces ſortes d'exheredations avoient quelquefois été autoriſées, ce n'étoit qu'en faveur des enfans déja nés, & non point des enfans à naître, comme dans l'eſpece dont il s'agit. La raiſon eſt que dans ce dernier cas elles ſeroient contraires au deſſein qu'un pere ſe propoſeroit dans ces ſortes d'Actes; car en même tems qu'il voudroit pourvoir à la ſubſiſtance & à l'établiſſement des enfans à naître de ſon fils, il feroit un obſtacle à ſon mariage, parce que le fils qui n'auroit qu'un ſimple uſufruit, n'auroit pas de quoi aſſurer les conventions d'une femme, & ne pourroit acheter aucune charge pour ſe procurer un emploi & un établiſſement dans le monde. Autre choſe ſeroit ſi le pere lui avoit laiſſé ſa portion héréditaire en proprieté & en uſufruit, & qu'il l'eût chargée de ſubſtitution: car en ce cas le fils étant proprietaire de ſa portion, il la pourroit hypothéquer aux conventions matrimoniales d'une femme, & quand il ne l'hypotéqueroit pas expreſſément, elle y ſeroit hypothéquée de plein droit ſuivant la diſpoſition de l'Authentique *Res quæ*, au Code *Communia de Legat.* & la Juriſprudence des Arrêts.

On objecte qu'encore que par cet Acte l'appellant eût été réduit à un ſimple uſufruit, cela n'empêchoit pas que l'Acte ne pût ſubſiſter. On en ſeroit quitte pour ſuppléer la legitime en proprieté, moyennant quoi la diſpoſition ſubſiſteroit pour le ſurplus de la portion héréditaire; mais on ajoûtoit qu'il n'étoit pas néceſſaire d'avoir recours à cet expedient, parce que ſuivant les Loix l'uſufruit peut tenir lieu de proprieté, & que même par la Juriſprudence des Arrêts la legitime ſe peut conſtituer en uſufruit.

On répond que véritablement quand un pere certain de la mauvaiſe conduite de ſon fils, le réduit en ſimple uſufruit de ſa portion héréditaire, & ſubſtitue la proprieté à ſes enfans déja nés, en ce cas l'uſufruit de toute ſa portion peut paſſer pour ſa legitime, & l'on a quelquefois autoriſé ces ſortes de diſpoſitions en faveur des enfans d'un fils de famille diſſipateur; mais on le repete encore une fois, il faut que ce ſoit *in gratiam* d'enfans qui ſoient *in rerum natura*; & que d'ailleurs la diſſipation & les déreglemens du fils ſoient certains, autrement c'eſt une pure exhéredation. Or en matiere d'exhéredation il n'y a rien à ſuppléer, ſi elle eſt faite ſans cauſe & ſans raiſon, il faut qu'elle ſoit entierement caſſée, c'eſt une injure dont il ne doit pas reſter le moindre veſtige: Nous voyons bien dans les Loix qu'un fils à qui ſon pere a laiſſé moins que ſa legitime, ne peut pas intenter la querelle d'inofficioſité, & qu'il ſe doit contenter d'un ſupplément; c'eſt ce qui eſt ainſi décidé par la loi *omnimodo Cod. de inoffic. Teſtament.* Mais quand un pere a desherité ſon fils

PARIS. 1680. 31. Mai.

fils, quand au lieu de lui laiſſer la propriété de ſa portion héréditaire en tout ou en partie, il le réduit à un uſufruit ou à de ſimples alimens, comme dans l'eſpéce de cette cauſe; en un mot, quand il le prive des droits que le ſang & la nature lui donnent, l'injure qu'il lui fait ne peut être réparée par un ſupplément : Il faut qu'elle ſoit entierement effacée, & que les Juges faiſant l'office du pere, rendent aux enfans ce qu'il leur a injuſtement ôté, en caſſant l'exhérédation.

On ajoûtoit, que les trois freres du premier lit, qui s'étoient emparés de l'eſprit de leur pere dans les dernieres années de ſa vie, étoient les auteurs de cet Acte; on en rapportoit des preuves par écrit, & on juſtifioit même par des Informations faites ſur les recelés commis dans la ſucceſſion du Teſtateur, qu'ils en avoient empêché la révocation.

On diſoit au contraire de la part des intimés, que de quelque maniere que l'on conſidere cet Acte, ſoit comme ſubſtitution, ou comme exhérédation, il ne pouvoit recevoir d'atteinte.

Si on le conſidere comme ſubſtitution, il eſt autoriſé par la Loi *humanitatis* au Code *de Impuber. & aliis ſubſtitut.* L'Empereur Juſtinien voulant favoriſer les peres qui étoient aſſez malheureux pour avoir des enfans furieux, mauvais ménagers & diſſipateurs, & voulant leur procurer un moyen de conſerver dans leur famille, & pour leur poſtérité, les biens qu'ils avoient acquis avec peine, leur permit de ſubſtituer leur portion héréditaire, ſans que l'on pût ſous prétexte de cette ſubſtitution, faite à l'exemple des ſubſtitutions pupillaires, quereller leur teſtament d'inofficioſité. *Liceat parentibus legitima portione eis relicta quos voluerint his ſubſtituere : ut occaſione hujuſmodi ſubſtitutionis ad exemplum pupillaris querela nulla contra teſtamentum eorum oriatur.* Voilà donc la ſubſtitution permiſe par la Loi.

Il eſt vrai qu'il y a une condition requiſe, c'eſt à ſçavoir que la légitime doit être laiſſée au grevé de ſubſtitution. Mais à cela il y a deux choſes à répondre.

La premiere eſt, qu'un pere qui laiſſe à ſon fils l'uſufruit de toute ſa portion héréditaire, eſt préſumé avoir ſuffiſamment ſatisfait à ſa légitime; parce que, comme dit la Loi 4. aux Digeſtes *de uſufructu. Uſusfructus in multis caſibus pars dominii eſt.*

La ſeconde eſt, qu'à toute extrémité, quand cet uſufruit ne pourroit pas tenir lieu de légitime, toujours eſt-il vrai que les intimés en ſeroient quittes pour la ſuppléer en propriété. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours à ce ſupplément; parce que les Arrêts ont déclaré ces ſortes de ſubſtitutions valables en faveur des petits-enfans du Teſtateur, & qu'en ce cas l'uſufruit de la portion héréditaire étoit une légitime ſuffiſante.

Que ſi d'autre part on veut enviſager cet acte comme une exhérédation, c'eſt une exhérédation officieuſe, que le Teſtateur n'a prononcée contre ſon fils, que ſous l'autorité des Loix, qui la permettent pour le bien & l'utilité des enfans prodigues & diſſipateurs. Il n'en faut point d'autre exemple que la diſpoſition de la Loi alléguée par l'appellant, aux Digeſtes *de curatorib. fur.* par laquelle il eſt dit, qu'en laiſſant à un fils prodigue des alimens ſuffiſans, on peut ſubſtituer à ſes enfans la propriété de ſa portion héréditaire, ou pour uſer des propres termes de cette Loi, les inſtituer héritiers en l'exhérédant. Cette conduite n'a rien que de légitime & de favorable; ce n'eſt point une exhérédation faite par un mouvement de colere & d'indignation contre un fils : c'eſt un acte de prudence & de charité pour conſerver le bien dans une famille, & lui aſſurer une ſubſiſtance honnête pour le reſte de ſes jours. C'eſt dans ce ſens que la Loi 18. aux Digeſtes *de liber. & poſth. hered. inſtit.* dit excellement, *Multi non notæ cauſâ exheredant filios, nec ut eis obſint, ſed ut eis conſulant.* La Loi 12. §. 2. aux Digeſtes *de bon. libertor.* eſt encore plus formelle. *Si quis non mala mente parentis exheredatus ſit, ſed alia ex cauſâ, exheredatio ipſi non nocet. Ut puta pone furoris cauſâ exheredatum eum.* Enfin c'eſt ce qui a fait dire à Godefroy dans ſes Notes ſur le §. 2. de la Loi pénultiéme, aux Digeſtes *de Curatorib. fur.* que quand un pere en uſe de cette maniere : *id non fit in prodigi odium, ſed in ejus potiùs favorem, ne diſſipet bona.*

PARIS. 1680. 31. Mai.

On objecte que cet Acte a été ſuggeré par les intimés, & que d'ailleurs il a été fait ſans cauſe.

On répond, que ſi la ſuggeſtion n'a point d'apparence; parce qu'en premier lieu c'eſt un Acte paſſé par le défunt ſieur Millet en pleine ſanté, dans la liberté toute entiere de ſon eſprit, & dans l'Etude de Bouret Notaire, où il s'étoit exprès tranſporté pour la confection de cet Acte. Secondement, ce n'eſt point un Acte capable de produire aucune utilité préſente ni certaine aux intimés : c'eſt l'effet d'une ſage prévoyance d'un pere qui a voulu prévenir la diſſipation de ſon fils, & ſe ſervir de l'autorité que lui donnent les Loix, pour lui aſſurer une ſubſiſtance honnête, & faire paſſer ſes biens à ſes enfans. Voilà l'objet principal qu'il s'eſt propoſé dans cet Acte. Du ſurplus, s'il a multiplié les dégrés de ſubſtitution, & voulu qu'au défaut d'enfans nés de l'appellant en légitime mariage, ſa portion héréditaire fût recueillie par les intimés ſes freres & ſœur, ce n'eſt qu'une ſuite néceſſaire & indiſpenſable de la ſubſtitution à laquelle il étoit obligé de recourir, comme au ſeul remede que l'on pouvoit apporter à la mauvaiſe conduite de ſon fils. Après tout, la vocation des intimés ne pouvoit produire pour eux qu'une eſpérance éloignée & fort incertaine, & que l'appellant auroit vraiſemblablement rendue vaine & fruſtratoire par un mariage qui lui auroit donné des enfans. Quoi qu'il en ſoit, ce ſont ces enfans à naître qui ont occupé la premiere place dans l'eſprit du Teſtateur, & conſéquemment n'ayant rien fait que ce qui lui étoit permis, & ayant réglé ſa diſpoſition ſuivant l'ordre de la nature, on ne peut pas dire que cet Acte ſoit l'effet d'une impreſſion étrangere; mais bien plutôt que c'eſt un ſage conſeil & une réſolution prudente, que toute perſonne raiſonnable & judicieuſe auroit exécutée en pareille rencontre.

Quant à ce qu'on allegue, que la cauſe de cette exhérédation, a dû être exprimée, on convient que toute exhérédation, de quelque nature qu'elle ſoit, doit avoir une cauſe légitime; mais il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit marquée ſpécifiquement : Il ſuffit qu'un pere témoigne qu'il ne fait rien en cela que pour de bonnes & juſtes conſidérations. Son témoignage n'eſt jamais ſuſpect dans ces matieres; on ne ſçait que trop qu'il ne peut paſſer à ces fâcheuſes extrémités ſans y être forcé par des raiſons très-preſſantes, & s'il n'en explique pas le détail, c'eſt qu'il veut, autant qu'il eſt poſſible, cacher la honte de ſa famille au public, & ne dire préciſément que ce qui peut faire valider ſa diſpoſition. Or le défunt ſieur Millet en a dit aſſez lorſqu'il a déclaré, que pour de bonnes & juſtes conſidérations il ſubſtituoit la portion héréditaire de l'appellant. Car enfin, quoique ce ſoit un éloge général & indéfini par rapport à ceux qui ne connoiſſent pas le ſecret de ſa famille, néanmoins par rapport à lui-même & à ſon fils, c'étoit un éloge particulier, ſous lequel il vouloit marquer ſa diſſipation & le déréglement de ſa conduite. Cette diſſipation paroiſſoit par l'emprunt d'une ſomme de quinze cens livres qu'il avoit fait en l'année 1670. & par les pourſuites faites contre lui du vivant du Teſtateur par l'un de ſes créanciers. Voilà qu'elles étoient les bonnes & juſtes conſidérations qui avoient porté le défunt ſieur Millet à faire cet Acte. Il étoit inutile de les expliquer, il ſuffiſoit qu'elles fuſſent véritables, & qu'on en pût rapporter la preuve toutes & quantes fois qu'il ſeroit néceſſaire. Ainſi l'on ſoutenoit qu'y ayant

PARIS. 1680. 31. Mai.

preuve de la diſſipation de l'appellant, la ſubſtitution faite au profit de ſes enfans à naître en légitime mariage, & à leur défaut au profit des intimés, devoit ſubſiſter.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en l'Audience de la Grand'-Chambre, le 31. Mai 1680. par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, y faiſant droit, ordonné que l'appellant viendra à partage avec ſes freres & ſœur, de tous les biens, ſans aucune charge de ſubſtitution. Plaidant le Haguais pour l'appellant, & Pageau pour les intimés.

P. 1680. 31. Mai.

Voyez les Arrêts des 21. Janvier, & 14. Mai 1672. 18. Janvier 1678. 31. Mai 1680. & premier Avril 1686.

Si un Geolier eſt obligé de diſcuter le débiteur empriſonné, & ſa ſucceſſion, avant que d'agir contre le Créancier, pour ſon droit de geole & nourriture; ou s'il a droit de s'adreſſer directement au Créancier, ſauf à lui ſon recours contre ſon débiteur.

GRENOBLE. 1680. 3. Juin.

LE ſieur Conneaud ayant fait empriſonner Antoine Grimaud pour dette, ce particulier après quelques mois de priſon trouva de l'argent, il le conſigna entre les mains de Gallbert, Geolier des priſons; ce Geolier en fit la délivrance au ſieur Conneaud, ſous les proteſtations néanmoins de répéter contre lui ſon droit de geole, qu'il faiſoit monter à cent vingt-ſept livres. Le débiteur prêt à ſortir des priſons, y fut derechef retenu par le même créancier pour raiſon d'une ſomme de deux cens tant de livres, qu'il ſe trouva lui devoir encore; Grimaud débiteur trouva pareillement cette ſomme, & la conſigna entre les mains du Geolier, qui la délivra enſuite au ſieur Conneaud, ſous les mêmes proteſtations qu'il avoit faites lors du premier payement; en conſéquence de quoi le priſonnier fut élargi, & peu de tems après fit un voyage à Paris, où il mourut à la pourſuite & ſollicitation d'un procès.

Gallbert Geolier demanda à la Cour, qu'il lui fût permis d'exécuter & ſaiſir le ſieur Conneaud pour le payement des cent ving-ſept livres qui lui étoient dûs pour raiſon de ſon geolage: cela lui fut accordé par Arrêt ſur Requête non communiquée; à l'exécution duquel le ſieur Conneaud s'étant oppoſé, & la cauſe ayant été portée à l'Audience:

Vendeci pour Conneaud, diſoit que ce Geolier n'avoit aucune action directe comme ſa partie pour ſon droit de geole; mais tout au plus une action ſubſidiaire, en cas d'inſuffiſance & d'inſolvabilité du débiteur empriſonné: en effet, celui qui fait la dépenſe eſt tenu d'y ſatisfaire, & il n'a jamais été dit qu'un créancier qui n'y participe en façon quelconque, & qui ſe ſert des voyes légitimes & introduites par les loix civiles pour ſe faire payer, ſoit tenu de porter des frais qui ne procédent que de la contumace de ſon débiteur. Par les Ordonnances de 1549. & 1550. il eſt dit conformément à la diſpoſition des loix civiles, que le Geolier ne peut retenir les priſonniers pour ſon droit de geole; l'article 30. de la nouvelle Ordonnance criminelle, titre des priſons, &c. porte qu'ils ne pourront empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage ou aucune autre dépenſe: l'article 33. du même titre paſſe plus avant: car parlant des conſignations qui ſeront faites entre leurs mains, il dit que les deniers conſignés ſeront délivrés entierement aux parties, ſans en rien retenir ſous prétexte des droits de recette, de conſignation ou de garde, ou pour épices, frais & expédition des jugemens, nourriture, gîte, geolages, & toute autre dépenſe des priſonniers. Outre ces Ordonnances, il ſe trouve un Arrêt en forme de réglement, entre les priſonniers de la Conciergerie & le Geolier, rendu au Parlement de Paris le 5. Février 1597. & rapporté par Bornier ſur l'article 30. préallégué au titre des priſons; c'eſt dans ſes Conférences des nouvelles Ordonnances avec les anciennes, où il a joint pluſieurs remarques curieuſes tirées des Loix & des Docteurs. Il fut dit par cet Arrêt que le Geolier ſe contiendroit de prendre l'obligation des priſonniers pour gîte & geolage; enfin Guy Pape dans ſa queſtion 448. dit qu'en ce Parlement l'uſage étoit de ſon tems, que le Geolier pouvoit retenir le priſonnier juſqu'à ce qu'il l'eût entierement ſatisfait; *ſed de conſuetudine, communiter in iſtis hujus civitatis Gratianopolitanæ ſolvitur eos retinere, donec eos ſolverint, aut eum eis concordaverint.*

GRENOBLE. 1680. 3. Juin.

Or c'auroit été inutilement que les loix civiles & les anciennes Ordonnances leur auroient défendu de retenir les priſonniers; en vain la derniere auroit renouvellé cette défenſe; en vain auroit elle ordonné qu'ils délivreroient aux parties les deniers conſignés entre leurs mains, ſans les pouvoir retenir, ſous prétexte de gîte, geolage, nourriture & toute autre dépenſe; en vain par le réglement de 1597. auroit-on ſtatué qu'ils ſe contiendroient de prendre des obligations des priſonniers; en un mot, c'auroit été ſans raiſon qu'on auroit autrefois dans ce Parlement ſouffert & autoriſé l'uſage de retenir les priſonniers juſques à ce qu'ils euſſent payé aux Geoliers leur geolage & leur nourriture, s'ils avoient effectivement leur action directe contre le créancier pour recouvrer les dépenſes que fait le débiteur dans les priſons; parce qu'en ce cas ils ſe feroient payer par le créancier, ou pourroient retenir entre leurs mains ſur les deniers qui leur auroient été conſignés, ce qui leur ſeroit dû pour leurs droits & pour leurs avances. Mais on ne pouvoit pas marquer plus ſenſiblement qu'ils n'ont point d'action directe contre le créancier, qu'en les réduiſant à la néceſſité de ſe contenter de l'obligation du priſonnier, & les obligeant, comme on l'a fait par la derniere Ordonnance, de délivrer entierement aux parties les deniers conſignés entre leurs mains: car enfin, puiſque ſuivant les termes des loix *plus cautionis eſt in re quàm in perſona*, il eſt ſans difficulté que pour éviter le circuit & les inconveniens fâcheux des pourſuites, on auroit permis aux Geoliers de ſe payer par leurs mains ſur les deniers conſignés, ſi on avoit cru qu'ils euſſent dû avoir une action directe contre le créancier.

Auſſi les Docteurs qui ont parlé des droits des Geoliers & des avances qu'ils font pour les priſonniers, ont tous décidé qu'ils doivent agir directement contre le débiteur; c'eſt en ces termes qu'en parle Guy Pape, dans ſa queſtion 448. *Si incarceratus per ſententiam judicis liberetur, an commentarienſis poſſit eum retinere pro expenſis & ſalario cuſtodiæ? Jacobus de Arenis dicit quod non; ſed debet eum relaxare, & poſtea contra eum agere*, il ne dit pas qu'il doit agir contre le créancier. Ranchin dans ſes Notes ſur cette déciſion de Guy Pape, ne leur donne qu'une action ſubſidiaire contre le créancier, en cas d'inſolvabilité du débiteur: *debent talles commentarienſes habere literas executoriales contra bona ipſorum debitorum qui erant incarcerati, & in defectu eorum bonorum contra*

GRENOBLE. 1680. 3. Juin.

bona illius cujus nomine capti & detenti fuerant, si esset causa civilis. Theveneau est de même sentiment dans son Commentaire sur les Ordonnances, titre 12. article 4. de l'instruction des procès criminels ; & telle est la Jurisprudence des Arrêts, comme on le peut voir dans Peleus, au livre 7. de ses actions forenses, action 10. où il rapporte un Arrêt du 22. Juin 1602. par lequel il fut jugé qu'un Créancier n'étoit point tenu de payer le geolage du débiteur qui avoit fait cession, bien qu'il lui eût administré ses alimens pendant tout le temps qu'il avoit été prisonnier.

On objecte que les biens de Grimaud sont en discussion, & qu'il n'y aura pas de quoi satisfaire la plûpart de ses Créanciers.

On répond que jusques à ce que l'ordre & distribution des deniers de la vente de ses biens ait été faite, il n'est pas possible de juger de son insolvabilité ; ainsi l'on soutenoit que Galbert devoit avant toutes choses former son opposition ; & en cas qu'il ne pût venir en ordre utile, alors il pourroit se pourvoir par action fidejussoire & subsidiaire contre le défendeur, ainsi qu'il aviseroit bon être, suivant la disposition de l'Authentique *hoc si debitor*, au Code *de pignorib. & hypoth.* mais qu'en l'état qu'étoient les choses, sa poursuite étoit prématurée & contre les regles.

Duclot l'aîné disoit au contraire pour Galbert Geolier, que l'action directe étoit bien plus naturelle en faveur de sa partie contre le sieur Correard Creancier, que contre Grimaud débiteur. Pour cela il faut supposer une maxime qui est certaine & indubitable, sçavoir qu'un Geolier dans son ministere qui l'assujettit à la garde des prisonniers, fait la fonction de sequestre & de dépositaire : de-là vient que les Loix appellent la prison *custodia*, & le Geolier *custos* ; c'est-à-dire gardien & dépositaire ; on le nomme aussi *commentariensis*, parce que, comme disent les Docteurs, & particulierement Budée sur la Loi *abesse*, aux Digestes *ex quibus caus. major. in commentarium custodias refert, id est nomina eorum qui in carcerem detruduntur*, il tient regiſtre des noms de ceux qui sont arrêtés prisonniers, & les a en sa garde comme un dépôt dont il doit répondre : or comme dépositaire les Loix lui accordent l'action contraire de dépôt, en vertu de laquelle il peut obliger le Creancier, qui en qualité de déposant lui remet la garde de son débiteur, de lui payer toutes les dépenses qu'il fait pour le prisonnier, qui est la chose déposée ; telle est la décision de la Loi 12. aux Digestes *depositi*, qui porte : *Si in Asia depositum fuerit, ut Romæ reddatur, videtur id actum ut non impensa ejus id fiat, apud quem depositum sit, sed ejus qui deposuit.* La Loi 23. du même titre est encore plus précise sur ce sujet : elle décide que le dépositaire peut directement poursuivre le déposant pour la répétition des nourritures qu'il a fournies : *Actione depositi conventus*, dit cette Loi, *cibariorum nomine apud eundem judicem utiliter experitur.* De-là vient que Bartole expliquant la Loi 12. préalleguée, dit par forme de maxime générale, que *si quid sit fiendum in re deposita, in dubio, intelligitur fieri debere expensis deponentis* ; & la raison qu'en rend Monsieur Cujas dans son Commentaire sur la Loi 23. du même titre, est que les dépenses que fait le dépositaire pour la chose déposée, ne sont faites & n'ont pour objet que l'utilité du déposant, *depositum contrahitur dantis gratia, non accipientis.* Si donc on considere un Geolier en qualité de dépositaire, comme en effet il en est un, il est évident que selon les regles il peut s'adresser directement au Creancier pour le payement des nourritures qu'il a fournies, parce que c'est lui qui l'a chargé de ce dépôt, & que c'est pour l'utilité & la satisfaction du Creancier que le Geolier a pris soin de le conserver.

Que si d'autre part on regarde un Geolier comme un sequestre, c'est encore une seconde raison par laquelle il est bien fondé de poursuivre le Creancier pour ses avances & ses droits de geole ; car enfin comme un Creancier saisissant ne seroit pas recevable de renvoyer le sequestre sur les biens du débiteur, pour être payé des dépenses qu'il auroit faites en la garde des choses saisies ; & qu'au contraire, il se pratique tous les jours que le sequestre ne reconnoît point d'autre personne que le Creancier saisissant, qui le payant de ses frais en grossit sa dette contre son débiteur : il seroit par la même raison aussi injuste qu'extraordinaire, de renvoyer un pauvre Geolier, qui est un veritable sequestre, à se pourvoir contre un débiteur, lequel souvent au sortir de la prison est comme un Marchand, qui voyant périr son bien & ses marchandises par un naufrage, n'a pas même pour l'ordinaire une miserable planche pour se sauver.

On ajoutoit pour troisiéme moyen, que la charge de Geolier est d'ailleurs assez onereuse, sans l'assujettir encore à cette recherche : Les Loix & les Ordonnances anciennes & nouvelles le rendent garant de la fuite & de l'évasion des prisonniers ; il en doit rendre compte avec la derniere exactitude, & tous les prisonniers qui sont écroués sur ses regiſtres, sont autant de Contrats, autant d'Obligations & de chaînes qui l'engagent & le lient envers ceux qui les ont fait emprisonner ; il n'y a point de vigilance ni d'assiduité pareille à celle que les Loix requierent de lui ; il est pour ainsi dire encore plus esclave que ceux qu'il garde, & autant de prisonniers qu'il tient sous les clefs, sont autant d'ennemis qui le peuvent perdre, & qui croyent avoir beaucoup merité quand ils ont trouvé l'occasion de le surprendre. Or comment veut-on qu'il s'acquitte de son devoir, si on le renvoye à se faire payer sur les débiteurs, que les Ordonnances ne lui permettent pas de retenir ? Ne seroit-ce pas l'exposer à des procès infinis, qu'il seroit obligé d'abandonner, ou par l'impossibilité de vaquer à leurs poursuites, ou par la difficulté de se faire payer ? ainsi de deux choses l'une, ou il faut qu'il perde son bien & sa liberté, ou qu'il abandonne le soin des prisons, il n'y a point là de milieu ; mais cette fonction est trop importante pour le public & pour la seureté des particuliers : En un mot, un Geolier est exposé à trop de dangers, pour souffrir qu'il coure encore risque de perdre ses salaires & ses avances.

Aussi est-il vrai qu'il s'est pratiqué de tout temps que c'étoit au Creancier à nourrir son débiteur en prison, lorsqu'il n'a pas de quoi se nourrir lui-même ; ce qui a été confirmé par la derniere Ordonnance, qui enjoint au Creancier de consigner la dépense que fait son débiteur dans les prisons, de trois mois en trois mois & par avance : d'où il résulte que c'est purement à la charge du Creancier que le geolage, les dépenses de bouche, de gîte & d'habitation, doivent être fournies ; & que pour raison de ce, le Geolier est en droit de se pourvoir directement contre lui.

On disoit pour dernier moyen, que dans le fait particulier les biens du débiteur étoient en discussion, & que de notorieté publique il étoit mort insolvable ; de sorte que tout concouroit en faveur de ce Geolier, dont la cause étoit d'autant plus favorable, que le Creancier avoit été satisfait de sa dette, & qu'il n'en avoit été payé que par la voye de l'emprisonnement.

Sur ces raisons alleguées de part & d'autre, est intervenu Arrêt conforme aux Conclusions de Monsieur l'Avocat Général du May, par lequel la Cour a débouté le Créancier de l'opposition par lui formée, & l'a condamné aux dépens. Prononcé en l'Audience de la premiere Chambre, par Monsieur le Président de Saint Jullin, le Lundy troisiéme Juin 1680.

Suivant notre usage le Geolier n'a aucune action

contre le Créancier, qui n'eſt tenu d'autre choſe que de la proviſion de vivres de ſix livres par mois, ſauf au Geolier à ſe faire payer du priſonnier, en cas qu'il lui ait fourni d'autres commodités que celles dont il eſt chargé.

Si la Préchantrerie de la Metropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, eſt ſujette à la Regale, ou ſi elle conſerve en tout temps ſa qualité d'élective.

PARIS. 1680. 18. Juin.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tom. V.

LA Préchantrerie de la Metropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, a vaqué le 10. Septembre 1674. par le décès de Maître Charles le Blanc dernier Titulaire; elle n'étoit pas remplie le vingtiéme du même mois que ſurvint la mort de Meſſire Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, qui ouvrit la Regale dans ce Diocèſe.

Le vingtiéme Octobre ſuivant, pendant la Regale ouverte, le Chapitre de Sens élut à cette Dignité Maître Charles de Ris.

Le dix-huitiéme Juillet 1678. Maître Jean Amayenne, bien & deuement qualifié, obtient du Roi ce même Bénéfice, comme vacant en Regale. Il eſt vrai qu'il ne l'a obtenu que trois ans quelques mois après ſa vacance, & même après que le Siege Archiepiſcopal a été rempli; mais il eſt certain qu'à l'égard des Benefices qui ont vaqué de fait & de droit, le Siege Epiſcopal vacant, le Roi les peut ſeul conferer pendant trente années, par la diſpoſition de l'Ordonnance de Louis XII. en ſorte que la Regale n'eſt cenſée fermée par la preſtation du ſerment de fidelité du nouvel Evêque, que pour les Benefices qui ont vaqué depuis, & non point pour ceux qui ont vaqué auparavant.

Entre la datte des Proviſions du Regaliſte, & le tems de ſa priſe de poſſeſſion, l'élû par le Chapitre de Sens, Maitre Charles de Ris eſt décedé le dix neuf Octobre 1678.

Maître Charles le Boiteux, Chanoine de la même Egliſe, a été élû en ſa place.

Entre ces deux contendans, l'un pourvû en Regale, l'autre élû par le Chapitre de Sens, on a traité la queſtion de ſçavoir ſi les Prebendes & Dignités électives par le Chapitre, confirmatives par l'Archevêque, étoient ſujettes à la Regale.

Pour le ſieur Amayenne Regaliſte, on ſoutenoit qu'il avoit été canoniquement pourvû en Regale, que le Roi ſuccéde à tous les droits de l'Archevêque, non ſeulement de ceux dont il jouit, mais encore de tous les droits primitifs qui ſont préſumés lui avoir autrefois appartenu.

Car ſans étaler ici un lieu commun de l'établiſſement des Chapitres, & de la ſuperiorité des Evêques, il eſt conſtant que le Canon ſeptiéme des Apôtres donne à l'Evêque l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, pour être diſpenſés ſous ſes ordres par les Prêtres & par les Diacres.

Ainſi les Evêques ont été de tout temps les libres diſpenſateurs des biens de leurs Egliſes. Avant qu'il y eût des titres de Benefices, ils diſtribuoient aux Chanoines telle portion qu'ils jugeoient néceſſaire pour leur ſubſiſtance.

Dans la ſuite des tems les titres des Benefices ayant pris la place de ces portions congrues, ils ont été de même dans la libre diſpoſition de l'Evêque par la Juriſdiction des clefs qui lui eſt propre.

Suivant cette maxime, on a toujours conſideré les Chapitres ſoumis pour les mœurs à la Juriſdiction & pour les Benefices à la Collation des Evêques. Voilà quel eſt le Droit commun. Et quand au contraire on a vû les Chapitres en poſſeſſion d'élire, de nommer, même de conferer, la Cour a toujours jugé que ce ne pouvoit être que par conceſſion gracieuſe de l'Evêque, ou par uſurpation ſur lui.

PARIS. 1680. 18. Juin.

Mais rien ne peut altérer les droits de la Couronne, comme eſt celui de la Regale. Car ce droit eſt acquis à nos Rois, le Siege Epiſcopal vacant, comme préſumés fondateurs des Egliſes Cathedrales de leur Royaume, & comme ſurveillans à l'obſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique. En cette qualité, ils ont de tout tems diſpoſé des Benefices, qui de droit commun ſont, ou devoient être à la Collation des Evêques. C'eſt un patronage Royal; c'eſt un fruit de cette garde ſouveraine où ils ſe ſont engagés lors de leur Sacre.

De-là vient, dit Monſieur le Bret, qu'en France les Regens qui repréſentent le Roi en toutes choſes, ne le repréſentent pas pour l'exercice de la Regale, parce qu'ils ne ſont pas ſacrés comme nos Rois, ils n'ont point comme eux la puiſſance Eccléſiaſtique & temporelle.

On ne doit donc pas s'étonner ſi le Roi prend aujourd'hui tant de part à la Collation des Benefices durant la vacance des Cathedrales. Il ne veut point laiſſer à la vigilance d'autrui ce qu'il eſt obligé de faire lui-même; & quoiqu'il ſemble aux yeux du peuple que ce n'eſt que pour avoir l'avantage de faire des graces, les Sages qui en jugent mieux, ſont perſuadés que c'eſt pour remplir ſon devoir, & toutes les fonctions d'un miniſtere ſacré, que Dieu lui a confié dans l'Egliſe Gallicane.

En un mot, le Roi peut conferer librement les Benefices qui vaquent en Regale, comme ſucceſſeur des droits primitifs de l'Evêque, auquel de droit commun appartient la Collation *pleno jure*, de tous les Benefices de ſon Diocèſe, quand la fondation n'eſt point au contraire. Or on ne juſtifie point de fondation particuliere de la Metropole de Sens; par conſéquent elle tombe dans le droit commun.

L'Ordonnance que nous appellons la Philippine, n'excepte de la Regale que les Benefices Cures. Cette exception eſt une confirmation de la regle générale pour tous les autres Benefices

D'ailleurs les Arrêts ont perpetuellement jugé qu'il ſuffiſoit de prouver que l'Evêque a quelque part à la diſpoſition d'un Benefice, pour le faire tomber en Regale, & en donner la Collation *pleno jure* au Roi, qui ne ſouffre ni compagnon, ni conditions, ni reſerves dans ſes Collations en Regale.

C'eſt-à-dire, que tous les Patrons Eccléſiaſtiques perdent leur droit de nomination pendant la Regale; en quoi, diſent les Docteurs, le Roi a plus d'autorité que l'Evêque même, & a la même plenitude de puiſſance que le Pape, qui ne connoît ni les privileges des Patrons, ni ceux des Electeurs, les pouvant prévenir, comme il les prévient tous les jours.

Car encore bien que le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François premier, en aboliſſant les élections pour les Benefices Conſiſtoriaux, ſemble avoir confirmé les autres élections; il eſt certain qu'à l'égard du Pape il peut prévenir les Electeurs, & quant au Roi, le Concordat ne comprenant que les Collations ordinaires & purement Eccléſiaſtiques, il n'a point touché à celles qui viennent extraordinairement par le droit de Regale, deſquelles il ne s'agiſſoit pas dans le Concordat. Auſſi par ce

PARIS. 1680. 18. Juin.

même Concordat le Roi n'a que la nomination, & par la Regale, il a la Collation *pleno jure*.

Au ſurplus, le défendeur en Regale ne doit point ſe prévaloir de ce qu'il a été pourvû par la voye de l'élection. Cette élection n'eſt point du nombre de celles qui ſont favorables dans le droit Canon, & qui non ſeulement ſe font ſuivant les formalités du Canon *quia propter*, mais encore *quando Eccleſia dicitur viduata Paſtore*. Car le Benefice contentieux n'eſt point de cette qualité.

La Préchantrerie de la Metropole de Sens n'eſt que la quatriéme dignité après l'Archevêque. Un Préchantre n'eſt donc point un Paſteur, dont la place doit être remplie par la voye de la veritable élection. Ce n'eſt qu'une image de l'élection. C'eſt un ordre que le Chapitre, compoſé de pluſieurs nominateurs, s'eſt preſcrit volontairement, & ſans néceſſité abſolue, pour mieux recueillir le ſuffrage des Capitulans; mais non point par une cérémonie de droit & eſſentielle, à laquelle manquant, un Chapitre qui doit élire par la voye de la véritable élection, perd pour cette fois-là le droit d'élire.

C'eſt le ſentiment de Maître Charles du Molin ſur la regle *de infirmis*, nombre 8. où il parle d'un Benefice électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque, & dit qu'un Benefice de cette qualité eſt plutôt collatif qu'électif. C'eſt-à-dire, que la confirmation de l'Evêque eſt plus conſidérable que l'élection du Chapitre, qui ne peut paſſer que pour une ſimple préſentation ou nomination par pluſieurs.

On oppoſe que le premier élû par le Chapitre, Maître Charle de Ris, a joui paiſiblement trois années quelques mois, juſqu'au jour de ſon décès; & qu'ainſi ſon ſucceſſeur *per obitum*, ne peut être troublé par un Regaliſte ſuivant l'Ordonnance de 1606.

On répond, *Primò*, Que feu Maître Charles de Ris a été élû pendant la Regale ouverte, & qu'il eſt des maximes qu'il faut être pourvû avant la Regale pour pouvoir acquérir la triennale paiſible poſſeſſion, l'Ordonnance de 1606. n'ayant introduit ce privilege qu'en faveur des canoniquement pourvûs. Mais qui ſont ceux que l'on peut appeller canoniquement pourvûs? Ce ſont ceux-là qui l'ont été du vivant de l'Evêque, comme par exemple des réſignataires ou obituaires, ou permutans pourvûs en Cour de Rome, ou des Indultaires & Gradués pourvûs par l'Ordinaire, auſquels il ne manque plus que le fait de la poſſeſſion, laquelle ils n'ont pû prendre avant le décès de l'Evêque. A l'égard de ceux-là, quoique la ſimple vacance de fait donne lieu à la Regale, néanmoins par la diſpoſition de l'Ordonnance de 1606. ils excluent un Regaliſte, quand ils ont la triennale paiſible poſſeſſion, parce que cette poſſeſſion eſt précedée & ſoutenue par un titre qui eſt bon dans ſon origine, & par une proviſion abſolument Canonique, puiſqu'elle eſt donnée *ab habente poteſtatem*, avant la Regale ouverte.

Mais pour ce qui touche les Benefices qui ont vaqué de fait & de droit, le Siege Epiſcopal vacant, le Roi ſeul les peut conferer durant trente années. Pendant tout ce temps-là, nul Collateur que lui ne peut donner un titre Canonique; le nouvel Evêque ne le peut pas, le Pape même ne le peut: & la raiſon eſt que le Roi, qui dans l'exercice de la Regale ne connoît ni égal, ni ſupérieur, comme dans les autres droits de ſa Couronne, ne ſouffre auſſi ni concurrence, ni dévolution.

D'ailleurs il eſt certain qu'en général la triennale paiſible poſſeſſion ne peut profiter à un obituaire, ni à un réſignataire. Elle ne profite qu'au poſſeſſeur même, & le privilege n'en eſt point tranſmiſſible, il eſt abſolument perſonnel. C'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes, qui en matiere beneficiale rejettent l'idée profane de la ſucceſſion & de la repréſentation: *titulus prædeceſſoris totaliter extinguitur per ejus mortem, aut reſignationem. Nec aliud de jure mortui ad ſucceſſorem tranſmittitur, ſed omnia habet ex nova collatione & poſſeſſione*, dit Monſieur Ruſée dans ſon cinquiéme privilege de la Regale.

PARIS. 1680. 18. Juin.

On oppoſe que ſous prétexte que le droit de confirmer le Préchantre appartient à l'Archevêque (ce qui lui eſt même conteſté) on ne doit pas prétendre que la Collation *pleno jure* appartienne au Roi, le Siege Archiepiſcopal vacant, parce que *qui confirmat, nihil dat*.

On répond qu'il eſt conſtant dans le fait que l'Archevêque de Sens confere de plein droit deux dignités principales, l'Archidiaconé & la Tréſorerie, & même tous les Canonicats. Qu'à l'égard des Semiprebendes au nombre de quatorze, il les conferoit autrefois de la même maniere, auparavant que Louis de Melun, Archevêque de Sens, en eût donné la nomination au Chapitre, la Collation réſervée à l'Archevêque.

Il paroît auſſi que le Chapitre de Sens eſt en poſſeſſion d'élire à trois dignités; ſçavoir, le Doyenné, la Préchantrerie & la Cellerie; mais toutes trois ſont confirmées par l'Archevêque. Meſſire Henri de Gondrin a prouvé cette verité en 1670. dans le procès qu'il a eu contre le Chapitre, pour ſçavoir s'il étoit exempt de ſa Juriſdiction Archiepiſcopale. Cela ſe voit dans ſon inventaire de production, page 32. & 80. qui eſt imprimé, & dans les mains de tout le monde. Et ſi le Chapitre de Sens a pluſieurs fois affecté de faire pourvoir en Cour de Rome ſes élûs au préjudice des Archevêques, ç'a été dans la penſée de confirmer davantage ſa prétention imaginaire, de ne relever que du Saint Siege. A l'égard de ces termes, *qui confirmat, nihil dat*, ils contiennent un principe qui n'eſt pas veritable; & pour en montrer l'erreur, deux exemples ſuffiſent, l'un en matiere civile, l'autre en matiere Canonique. Voici le premier exemple. Un majeur ratifie une obligation qu'il a contractée en minorité; en ce cas-là il n'eſt pas vrai de dire, *qui confirmat, nihil dat*, puiſque celui qui confirme s'exclut du Benefice de la reſtitution, en ratifiant majeur une dette de ſa minorité. L'autre exemple eſt dans l'eſpece de la cauſe. Un Patron préſente une perſonne capable à l'Evêque pour lui donner des proviſions d'une Cure. L'Evêque ne donne-t-il rien quand il donne ſa Proviſion, qui n'eſt autre choſe qu'une confirmation? Il donne tellement, qu'il peut refuſer un Prêtre, un préſenté, quand il ne le juge pas digne. Et en ce cas-là on a jugé que la confirmation de l'Evêque avoit tant d'autorité, que pendant la Regale elle donnoit au Roi la Collation libre des Benefices des Patrons Eccléſiaſtiques, indépendamment de leurs nominations, comme on le peut voir dans du Freſne, Journal des Audiences, page 277. de l'édition de 1678.

On oppoſe qu'il faut faire difference entre ce qui eſt *in fructu*, & ce qui eſt ſeulement *in juriſdictione*. Tout ce qui eſt *in fructu* eſt ſujet à la Regale: tout ce qui eſt *in juriſdictione* ne tombe pas dans l'exercice de la Regale, parce que la Juriſdiction après la mort de l'Evêque eſt dévolue au Chapitre, & non au Roi. Or la confirmation eſt un acte de Juriſdiction, & par conſéquent non ſujet à la Regale.

On répond que cette diſtinction ne détruit pas la conformité qu'il y a entre une élection impropre, comme celle dont il s'agit, & une préſentation: & comme pour la préſentation le droit eſt dévolu au Roi pendant la Regale, il en eſt de même de l'élection. La confirmation que doit donner l'Archevêque ſur cette élection produit un ſemblable effet en faveur de la Regale.

On oppoſe qu'il a été jugé en faveur du Chapitre de Mortagne, qui eſt une Egliſe Collégiale, que les Prebendes qui ſont électives par ce Chapitre, & confirmatives par l'Evêque de Seez, ne ſont point ſujettes à la Regale.

On répond qu'il y a bien de la difference entre les Egliſes Collegiales & les Cathedrales. La plûpart des Collegiales ſont fondées par des particuliers. Les Ca-

PARIS. 1680. 18. Juin.

thedrales ſont toutes préſumées fondées par nos Rois. Dans les Collegiales l'Evêque n'a droit aux Benefices que par le titre de la fondation qui le porte ainſi ; au lieu que de Droit commun il doit conferer tous les Bénefices de ſa Cathedrale.

On oppoſe un Arrêt du 12. Mai 1625. rendu ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, entre Robert Benoît, Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Sens, appellant comme d'abus de l'élection & confirmation de la perſonne de Maître Triſtan Bougot, auſſi Chanoine, à la Dignité de Préchantre de la même Egliſe, & demandeur en Regale d'une part ; & ce Triſtan Bougot, intimé & défendeur, d'autre ; & encore les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Metropole de Sens, intervenans. Par cet Arrêt le Regaliſte a été débouté.

On répond que cet Arrêt a été rendu dans un temps d'erreur, lorſque le Chapitre de Sens paroiſſoit exempt de la Juriſdiction Archiepiſcopale. Car la Collation étant un acte de Juriſdiction, & l'Archevêque n'exerçant point alors ſa Juriſdiction ſur ſon Chapitre, on jugea par une même conſéquence que les Dignités électives d'un Chapitre ne pouvoient être confirmées par l'Archevêque, le principal caractere pour les conferer lui manquant, ſçavoir la Juriſdiction. D'ailleurs le Chapitre ayant lors coutume d'obtenir des Proviſions de Cour de Rome pour ceux qu'il avoit élûs à ces Dignités, tout cela a ſans doute déterminé la Cour à rendre l'Arrêt dont il s'agit, & ce furent auſſi les raiſons dont l'Avocat du Chapitre ſe ſervit contre le Regaliſte.

PARIS. 1680. 18. Juin.

Mais depuis ce temps-là l'erreur s'eſt diſſipée, Meſſire Henry de Gondrin, Archevêque de Sens, a fait rétablir ſa Juriſdiction par Arrêt rendu en 1670. On ne doute plus préſentement que l'Archevêque ne ſoit Juge & Collateur. Ce ne doit plus être auſſi la même Juriſprudence.

On peut ajouter qu'en matiere de Regale un Arrêt ne fait point loi qu'il ne faſſe un reglement. Cela eſt ſi vrai, que l'on voit en faveur des Chapitres pluſieurs Arrêts dans Probus, dans Monſieur Ruſée, dans Monſieur le Préſident le Maître, qui de notre tems n'ont pas été ſuivis. La Cour a jugé qu'ils n'avoient pas nettement décidé la queſtion de la Regale.

Nonobſtant ces raiſons, Arrêt eſt intervenu conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, le dix-huitiéme Juin 1680. qui déboute le demandeur en Regale, pour qui Blondeau plaidoit, & Noüet pour le défendeur.

Voyez les Arrêts des 12. *Septembre* 1675. 7. *Mai* 1681. 20. *Fevrier* 1682. 13. *Mars* 1686. *&* 22. *Juillet* 1688.

Si un Fideicommis tacite *ſe peut prouver par de ſimples conjectures, & quelles conjectures peuvent l'établir.*

Si en matiere de donation entre-vifs, c'eſt donner & retenir, quand la donatrice retient par devers elle les Contrats de Conſtitution des rentes qu'elle a données, reçoit le rembourſement d'une partie, & qu'elle en donne quittance.

Si étant dit dans la donation, qu'en cas que la donatrice ait des enfans qui la ſurvivent, la donation ſera nulle, & qu'en cas qu'ils vinſſent à déceder avant l'âge de 20. *ans, elle aura lieu, & ſortira effet, la ſurvenance & ſurvivance des enfans revoquent de plein droit la donation ; ou ſi les enfans étant décedés avant l'âge de vingt ans, elle reprend ſa force par leur décès.*

Si la clauſe, qu'en cas de prédecès du donataire auparavant la donatrice, la donation ſera & demeurera nulle, & de nul effet, rend la donation à cauſe de mort nulle ; & ſi en ce cas elle eſt nulle, par le défaut des ſolemnités requiſes & néceſſaires pour la validité des diſpoſitions teſtamentaires, & de derniere volonté.

PARIS. 1680. 13. Juillet.

MONSIEUR VOISIN, Conſeiller d'Etat ordinaire, ayant épouſé en premieres nôces, au mois de Janvier 1642. Dame Jeanne de Broé, fille de Monſieur de Broé, Préſident aux Requêtes du Palais, leur mariage fut ſuivi de la naiſſance de quelques enfans ; mais étant tous décédés en bas âge, & d'ailleurs les infirmités continuelles de la Dame ſa femme, ne lui laiſſant preſqu'aucune eſpérance d'en avoir d'autres, elle fit en l'année 1645. une donation qualifiée entre-vifs & irrévocable, au profit de Monſieur Voiſin de la Noyraye, Maître des Requêtes, ſon beau-frere, de cinq parties de rentes à elle appartenantes de ſon propre maternel ; & après les avoir toutes expliquées en détail, il eſt dit, que *tous ces Contrats de rentes montant en principaux à* 66000. *livres, & actes concernant icelles, ont été par ladite Dame préſentement délivrés & mis ès mains dudit ſieur donataire, pour par lui en jouir en pleine propriété, & en faire & diſpoſer comme de ſa propre choſe ; à la reſerve toutefois que fait la donatrice de l'uſufruit deſdites rentes pendant ſon vivant ; & pour le recouvrement ou payement des arrérages, ledit ſieur donataire ſera tenu d'aider ladite Dame donatrice, deſdits Contrats de Conſtitutions, pour ſe faire payer dudit uſufruit.* Il eſt ſtipulé en outre que *cette donation eſt faite à la charge, & non autrement, qu'en cas que la donatrice ait enfant ou enfans qui la ſurvivent, ladite donation ſera nulle, & ce faiſant appartiendront auſdits enfant ou enfans ſurvivans, leſdites rentes, pour en jouir en pleine proprieté, & diſpoſer, pourvû que leſdits enfant ou enfans, & le dernier d'eux qui aura le total des choſes contenues en la préſente donation, vivent juſqu'à l'âge de* 20. *ans, & en cas qu'iceux enfant ou enfans, ſurvivant, ou ſurvivans ladite donatrice, vinſſent tous à déceder auparavant ledit âge de* 20. *ans, icelle donation aura lieu, & ſortira ſon effet au profit dudit donataire :* Il eſt ajouté, *qu'en cas de rachat deſdites rentes, ou de partie d'icelles, les deniers en provenans ſeront remployés par le ſieur donataire, ſi mieux n'aime les retenir ; & ce faiſant ſera tenu en payer l'uſufruit à la même raiſon qu'elles ſont dûes. Et arrivant que le rachat ou rachats deſdites rentes ſe fiſſent après le décès de ladite Dame donatrice, du vivant deſdits enfans, ſeront tenus leurs tuteurs d'en faire le remploi du conſentement dudit donataire, pour la conſervation de ſes droits.* Et finalement il eſt dit, *qu'en cas de prédecès dudit ſieur donataire, auparavant ladite Dame donatrice, ladite donation ſera & demeurera nulle, & de nul effet.*

PARIS. 1680. 13. Juillet.

Cette donation ainſi faite, & acceptée par Monſieur de la Noyraye, voici ce qui eſt arrivé depuis. L'inſinuation en a été faite, mais il paroît par l'acte qui en a été délivré, que Manourri qui étoit alors, & eſt encore préſentement Sécrétaire de Monſieur Voiſin, Conſeiller d'Etat, étoit porteur de la donation, & qu'il fit lui-même cette diligence. En 1648. Monſieur Voiſin forma ſon oppoſition au Sceau des Lettres de proviſion des Offices de Procureur Général en la Cour des Aydes, & de Maîtres des Requêtes, dont étoient pourvûs Meſſieurs le Camus, débiteurs de l'une des cinq parties de rentes compriſes dans la donation; en conſéquence de l'oppoſition, le rembourſement de cette partie montant à 500. livres de rente, fut fait par Monſieur le Camus, entre les mains de Monſieur Voiſin, & de la donatrice ſa femme; ils lui en donnerent leur quittance pardevant Notaires, par laquelle il eſt dit entr'autres choſes, que la rente appartenoit à la Dame Voiſin, & qu'elle & le ſieur Voiſin ſon mari, ont rendu à Monſieur le Camus, non-ſeulement la groſſe du Contrat de Conſtitution, mais encore l'original d'une déclaration du ſieur Dulac, ſous le nom duquel cette rente avoit été conſtituée; enfin le même jour de ce rachat, Monſieur Voiſin en employa les deniers en l'amortiſſement d'une rente qu'il devoit à Monſieur Charles Talon, Curé de Saint Gervais, comme il en eſt demeuré d'accord ſur le 10. article des faits ſur leſquels il a été interrogé.

Les choſes en cet état, ſurvient la naiſſance d'un enfant; mais il coûta la vie à la Dame Voiſin ſa mere, qui mourut en couches le 21. Janvier 1649. Cet enfant appellé Bon-André Voiſin, déceda deux mois après ſa mere; alors Monſieur de la Noyraye, qui juſques-là étoit demeuré dans le ſilence, fit ſignifier la donation faite en ſa faveur, à tous les débiteurs, des parties de rentes qui lui avoient été données; & parce que Monſieur Voiſin Conſeiller d'Etat avoit reçû le rembourſement de celle qui étoit dûe par Meſſieurs le Camus, & que le remploi n'en avoit point été fait en autre rente, il paſſa une obligation au profit de Monſieur de la Noyraye ſon frere, de la ſomme de 9000. livres pour demeurer quitte envers lui de pareille ſomme qu'il avoit reçue du rembourſement fait par Meſſieurs le Camus.

Ces choſes ainſi établies, Bon-André Voiſin avoit laiſſé par ſon décès deux ſortes d'héritiers; ſçavoir d'une part, Monſieur de la Guette, Maître des Requêtes, & Monſieur Petau, Conſeiller en la Cour, héritiers du côté paternel, & qui en cette qualité, demandoient les propres de leur côté, & les rachats des rentes, tant paternelles que maternelles, comme plus proches héritiers du défunt; & d'autre part il avoit pour héritiers des propres maternels, Monſieur Miron, Conſeiller au Grand Conſeil, qui demandoit les rentes du côté maternel, tant celles qui étoient reſtées en nature, que celles qui avoient été rachetées.

Monſieur Voiſin prétendoit au contraire, que comme plus proche héritier de ſon fils, non-ſeulement tous les meubles & autres effets mobiliers lui appartenoient, mais encore toutes les rentes rachetées du vivant de ſa femme. On lui oppoſoit la Loi de ſon Contrat de mariage, qui le bornoit à la ſomme de ſoixante mille livres ameublies en cas de décès de ſes enfans. Sur ces demandes reſpectives intervint Sentence contradictoire aux Requêtes du Palais, le 5. Juin 1649. par laquelle Monſieur Voiſin fut condamné de rendre tous les biens, tant meubles qu'immeubles de la ſucceſſion de ſon fils, même les deniers provenus de rentes rachetées, dont remploi n'avoit été fait, enſemble les titres & papiers de la ſucceſſion, à la réſerve des 60000. livres ameublies, pour être leſdits biens partagés entre les parties.

Monſieur Voiſin interjette appel de cette Sentence, ſur lequel y ayant eu conflit en réglement de Juges, les parties furent, par Arrêt du Conſeil, renvoyées au Parlement de Bourgogne. Au lieu d'exécuter l'Arrêt de renvoi, Monſieur Voiſin paſſe un compromis avec Meſſieurs de la Guette & Petau, & le même jour il donne un écrit au Curateur de Monſieur Miron, qui étoit tombé en démence, par lequel il conſent que Monſieur Petau lui délivre les Contrats concernant les propres maternels, & ce qu'il lui avoit mis entre les mains, pourvû que la Sentence arbitrale qui interviendroit entr'eux, celle des Requêtes du Palais fût confirmée, promettant en ce cas d'executer ce qui reſtoit à executer d'icelle: Les Arbitres rendent leur Sentence arbitrale, par laquelle ils confirment la Sentence des Requêtes du Palais.

PARIS. 1680. 13. Julliet.

Monſieur Voiſin execute cette Sentence à l'égar de Meſſieurs de la Guette & Petau; mais quand il fut queſtion d'executer l'écrit qu'il avoit paſſé au Curateur de Monſieur Miron, Monſieur Petau ne lui délivra qu'une partie des titres qui lui apparrenoient, n'y en ayant aucuns entre ceux qu'il lui donna, qui concernaſſent les cinq parties des rentes compriſes dans la donation faite au profit de Monſieur de la Noyraye. Le Curateur ne laiſſa pas néanmoins de recevoir ce qui lui fut délivré; & pour le ſurplus il fit ſes proteſtations d'en pourſuivre la délivrance contre Monſieur Voiſin, en exécution de la Sentence de 1649. & de ſon écrit du 5. Janvier 1650.

Pendant ces conteſtations, Meſſieurs de la Guette & Petau eurent connoiſſance du rembourſement de la rente dûe par Meſſieurs le Camus; il y eut differend pour raiſon de ce, entr'eux, & le Curateur de Monſieur Miron: Meſſieurs de la Guette & Petau prétendoient les deniers procédans du rachat de cette rente, comme plus proches héritiers du défunt; le Curateur de Monſieur Miron les prétendoit au contraire comme propres maternels, en vertu de la clauſe du Contrat de mariage, portant que s'il étoit vendu ou racheté quelques rentes propres aux futurs époux, elles ſeroient repriſes ſur le bien de la Communauté, & qu'en cas qu'ils ne fuſſent pas ſuffiſans, ils ſeroient, à l'égard de la future & de ſes héritiers, repris ſur les propres du futur: Sur quoi intervint l'Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, le 29. Avril 1651. par lequel le remploi de ladite rente fut adjugé à Meſſieurs de la Guette & Petau, héritiers mobiliers.

En exécution de cet Arrêt, Meſſieurs de la Guette & Petau pourſuivent Monſieur Voiſin; il leur oppoſe la donation faite au profit de Monſieur de la Noyraye; Meſſieurs de la Guette & Petau la conteſtent, ſoutiennent que c'eſt un *Fideicommis tacite*, fait en faveur de Monſieur Voiſin, contre la prohibition de la Coutume. Sur cette conteſtation, tranſaction entre Meſſieurs de la Guette & Petau, Monſieur Voiſin, & Monſieur de la Noyraye, ſon frere, par laquelle Monſieur de la Noyraye conſent que l'obligation du 8. Avril 1649. paſſée par Monſieur Voiſin à ſon profit, pour le payement de 9000. livres procédans du rachat de la rente dûe par Meſſieurs le Camus, demeure nulle, pour être cette ſomme reſtituée à Meſſieurs de la Guette & Petau; à la charge néanmoins, qu'en executant la donation, ils ſeroient tenus de contribuer à proportion de ce qu'ils amendoient de la ſucceſſion de Bon-André Voiſin, au payement deſdites neuf mille livres.

Trois jours après cette Tranſaction il s'en paſſe une autre entre Monſieur de la Noyraye, d'une part, & Meſſieurs de la Guette & Petau, d'autre, par laquelle Monſieur de la Noyraye, moyennant la ſomme de trois mille livres, les quitte de tout ce qu'il pourroit prétendre à l'encontre d'eux, comme héritiers de Bon-André Voiſin, en conſéquence de la donation faite à ſon profit; & même il eſt ajoûté, qu'en cas qu'il y eût conteſtation par le Curateur de Monſieur Miron, au ſujet de cette donation, & de la con-

PARIS. 1680. 13. Juillet.

tribution de la ſomme de 9000. livres, les Parties ne ſe pourroient rien demander les uns aux autres.

Les choſes en cet état, le Curateur de Monſieur Miron reprend ſes pourſuites le 11. Août de l'année 1658. Il fait faire des commandemens aux débiteurs des quatre parties de rentes, compriſes dans la donation, & qui reſtoient encore en nature, de lui payer les arrérages qui en étoient échus, & de continuer à l'avenir; & en même tems, en exécution de la Sentence des Requêtes du Palais, du 5. Juin 1649. il fait faire un autre commandement à Monſieur Voiſin, de lui remettre entre les mains, les Originaux des Contrats de ces mêmes rentes, ſinon, & pour ſon refus, qu'il ſe pourvoiroit. Monſieur Voiſin lui oppoſe ſa donation, & en conſéquence, lui déclare qu'il ait à ſe pourvoir contre Monſieur de la Noyraye, ſi bon lui ſemble. Sur ces pourſuites il y eut quelques paroles d'accommodement, qui ſuſpendirent l'affaire juſques en l'année 1659. mais alors la Dame Baillon, femme de Monſieur Miron, & le ſieur Jacquinot ſon gendre, qui avoient été nommés Curateurs en la place du ſieur du Bois, préſenterent une Requête aux Requêtes du Palais, contre Monſieur de la Noyraye, tendante à ce que, ſans ſe départir par eux de leurs actions contre Monſieur Voiſin, il fût condamné de leur remettre entre les mains les groſſes des Contrats de Conſtitutions de rentes, qui lui avoient été données par la défunte Dame ſa belle-ſœur.

Monſieur de la Noyraye, après quelques fuites, forme ſa demande contre les Curateurs de Monſieur Miron, à ce qu'en cette qualité, ils fuſſent tenus de lui rendre & reſtituer la part & portion dont ils pouvoient être tenus dans la ſomme de 9000. livres, procédante du rembourſement de la ſomme dûe par Meſſieurs le Camus, & ce comme héritiers en partie de Bon-André Voiſin.

Dans le cours de ces pourſuites reſpectives, arrive le décès de Monſieur Miron, le 11. Mai de l'année 1662. L'inſtance eſt repriſe par les Dames ſes filles, dont l'une étoit la Dame Jacquinot, & l'autre la Dame Marguerite Miron, femme du ſieur Marquis de Courſan. Mais dans le tems qu'elles ſe diſpoſoient à pourſuivre l'Audience, un accident funeſte & imprévû fait diſparoître la Dame de Courſan. La mort du nommé la Roquette, arrivée dans ſon Château, donne lieu à une pourſuite extraordinaire contre elle; cette accuſation l'épouvante, & ſemblable à Alcibiade, qui en repaſſant en ſon eſprit l'incertitude & le hazard des Jugemens, ne put jamais ſe réſoudre à ſe repréſenter à la face de la Juſtice, quoiqu'il ſe ſentît innocent du crime qu'on lui imputoit, elle prend le parti de la fuite comme ſon aſyle le plus aſſuré: c'eſt la condamnation à mort par contumace, executée en figure, & conſommée par l'expiration des cinq ans, qui introduiſit dans cette inſtance Damoiſelle Magdelaine de Scudery, à laquelle Sa Majeſté, inſtruite de ſon grand mérite, & de ſes qualités ſingulieres, a donné la confiſcation des biens de la Dame de Courſan. Quoi qu'il en ſoit, la cauſe ayant été appointée par Sentence du 7. Juin 1669. Sentence définitive intervint au rapport de Monſieur Martineau, par laquelle l'on déboute les demandeurs de leur demande; & faiſant droit ſur celle du ſieur de la Noyraye, on les condamne à lui rendre & reſtituer la part & portion dont ils ſont tenus comme héritiers de Bon-André Voiſin, de la rente de 9000. livres de principal, interêts d'icelle du jour de la demande, & aux dépens; en affirmant toutefois par le Sieur de la Noyraye, pardevant le Lieutenant Général de Tours, que la donation dont il s'agit, a été faite à ſon profit, qu'il n'y a aucune paction, & qu'il ne prête aucunement ſon nom audit ſieur Voiſin ſon frere. En execution Monſieur de la Noyraye a fait ſon affirmation pardevant le Lieutenant Général de Tours, où il étoit alors Intendant. La Dame Jacquinot, & le Sieur Boudet, ont interjetté appel de cette Sentence, ſur lequel, après pluſieurs conteſtations en réglement de Juges, à cauſe de parentés & alliances, les Parties furent renvoyées en la quatriéme Chambre des Enquêtes, par Arrêt du Conſeil, & le procès diſtribué à Monſieur de la Garde.

PARIS. 1680. 13. Juillet.

On diſoit de la part des appellans, que la Sentence dont étoit appel, n'étoit pas ſoutenable, en ce qu'elle avoit confirmé une donation qui étoit nulle de quatre nullités eſſentielles.

La premiere, parce que c'eſt un *Fideicommis tacite*, fait en faveur de Monſieur Voiſin, contre la prohibition de la Coutume.

La ſeconde, que la donatrice étoit tombée dans le cas de donner & de retenir.

La troiſiéme, que la donation avoit été révoquée par la ſurvénance & ſurvivance de Bon-André Voiſin.

La quatriéme, que c'étoit une donation à cauſe de mort, qui n'étoit point revêtue des ſolemnités requiſes & néceſſaires pour les diſpoſitions de derniere volonté.

PREMIERE PROPOSITION.

Que la donation, dont il s'agit, eſt un Fideicommis tacite.

LA preuve des Fideicommis tacites a toujours paſſé pour difficile; ceux qui en conçoivent la penſée, les enveloppent de ténébres les plus épaiſſes; & comme dit le Philoſophe moral dans l'une de ſes Epîtres, *per longiſſimorum cuniculorum tenebras extrahuntur*: mais auſſi parce que cette voye indirecte de s'enrichir eſt une prévarication contre les Loix, & un artifice frauduleux, par lequel on rend leurs diſpoſitions inutiles & ſans effet, elles ont uſé de toute leur ſévérité pour en réprimer l'abus. Nous avons ſur ce ſujet des Loix ſingulieres, & dans les Digeſtes & dans le Code. La Loi *hæres, ff. quæ ut indig. auſer.* dit que l'héritier *qui tacitam fidem contra leges accommodavit, in ea parte quæ fraudem adhibuit, falcidia non utitur*: La Loi 18. du même titre, veut que celui *qui tacitum fideicommiſſum in fraudem legis ſuſcepit*, reſtitue les fruits de la choſe qu'il a voulu intervertir par cette pratique d'iniquité.

La Loi 22. au Code Théodoſien *de Epiſcop. & Cleric.* après avoir prohibé aux Moines, aux Clercs, à l'Egliſe, & aux pauvres mêmes, de rien tirer des veuves, & généralement de toutes ſortes de femmes, ſoit à titre de donation, d'inſtitution teſtamentaire, ou de legs, leur défend très-étroitement la voye des Fideicommis, à peine de confiſcation des choſes données. La Loi 27. du même titre, parlant des biens des Diaconeſſes, qui dans le tems-là étoient des femmes prépoſées dans les Temples pour certaines fonctions qui auroient eu quelque choſe d'indécent en la perſonne des Diacres, déclare nulles toutes les diſpoſitions qu'elles auroient pû faire à l'Egliſe, aux Clercs, & aux pauvres mêmes: mais ce qui eſt conſidérable eſt, qu'elle ajoûte, qu'en cas de Fideicommis, pour frauder la diſpoſition de la Loi, elle entend que les choſes ainſi données, paſſent aux héritiers *ab inteſtat*, s'il y en a, ſinon à l'héritier inſtitué, ou même à un ſimple légataire.

Jacques Godefroy dans ſon Commentaire ſur cette Loi, ſe récrie ſur cette diſpoſition, *quod ſingulare*, dit-il, *admodum eſt, ut hoc velut auctoramento fraudibus & tacitis fideicommiſſis in fraudem legis quantum poteſt, obviam iretur.* Enfin les Loix ont eu tellement à cœur que les fideicommis fuſſent découverts, qu'elles ont propoſé des récompenſes à ceux qui en reveleroient le ſecret, & elles ont même paſſé juſques-là que d'augmenter cette récompenſe en faveur de ceux au profit deſquels ſeroit fait le fideicommis, pourvû qu'ils vinſſent le déclarer. L'exemple en eſt ſingulier dans

PARIS. 1680. 13. Juillet

dans la loi unique au Code *de his qui ſe deferunt*, qui a été tirée du Code Theodoſien. On ſçait que par la loi Papia les femmes ne pouvoient profiter que d'une petite partie des biens de leurs maris quand elles n'avoient point d'enfans : en cet état, ſuppoſé qu'un mari eût diſpoſé de ſes biens ſous le nom d'une perſonne interpoſée pour les faire paſſer tout entiers à ſa femme contre la prohibition des Loix ; ſi cette femme venoit elle-même dénoncer ce fideicommis, on lui adjugeoit pour récompenſe la moitié des biens, on l'admettoit à les partager avec le fiſc à qui ils appartenoient tout entiers, & même par un privilege particulier, elle avoit le choix des lots. *Quod ſi ab uxore defuncti*, dit cette loi, *iſtud officium donationis tuæ fuerit revelatum, ipſam etiam quam defunctus voluit eſſe heredem, ſi geſta apparuerit, tali præmio mancipetur, ut ex omni patrimonio medium conſequatur, & eam fiſco noſtro celebret diviſionem. Id etiam habitura privilegium, ut prior eligat portionem.* Il n'y a rien de plus fort pour faire connoître que la recherche de la vérité d'un fideicommis tacite eſt favorable dans le public, & qu'il n'y a ni conſideration de perſonnes, ni caractere, ni dignité qui doivent être ménagés dans cette matiere ; parce qu'en un mot c'eſt une injure faite à la loi, & un attentat contre ſa diſpoſition, d'autant plus dangereux qu'il eſt toujours ſecret & caché.

Cela préſuppoſé, il faut convenir d'une maxime ; ſçavoir qu'en matiere d'actes & de Contrats ſimulés, il ne faut pas tant conſiderer ce qui eſt écrit, que ce qui s'eſt fait auparavant & depuis l'acte que l'on ſoupçonne de ſimulation ; la vérité de cette maxime s'établit par la rubrique du titre du Code, *plus valere quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur.* La loi 1. de ce titre porte : *In contractibus rei veritas potiùs quàm ſcriptura perſpici debet.* Monſieur Cujas expliquant ce même titre, dit ces paroles qui ſont remarquables : *Rerum veritas ſcripturis obſcurari non poteſt, hæc eſt ſententia hujus tituli ; ut igitur per ſe rerum veritas conſtat ſine ſcriptura, ità non poteſt labefactari ſcriptura ſimulata ; plus enim valet veritas quam ſimulatio, nec plus quicquam tribuitur ſcripturæ quam rerum veritas concedat.* Il y a une infinité de Loix qui décident la même choſe ; mais pour rendre cette maxime encore plus ſenſible, en voici deux exemples rapportés par Monſieur Cujas. Un particulier achete un fonds pour lui ; mais il met cette acquiſition ſous le nom de ſa femme pour fruſtrer ſes créanciers : on demande ſi ce déguiſement affecté empêche que la proprieté ne paſſe au véritable acquereur, & que les créanciers n'ayent hypotheque ſur ce fonds. Le même Monſieur Cujas répond que non, *plus enim valet veritas quàm ſimulatio ejus.* Il y a un autre exemple dans la loi 21. au Code *de tranſact.* Deux parties tranſigent ſur leurs differends, il eſt convenu entr'eux que l'un retiendra la proprieté d'un certain fonds, & néanmoins par la tranſaction l'on feint qu'il lui eſt vendu. Les Empereurs Dioclétien & Maximien répondent, que le prix ne lui peut être demandé, *his quæ ſimulatè geruntur, pro infectis habitis, fruſtra ficti pretii poſtulatur numeratio :* Ainſi en matiere de diſpoſition, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, il faut rechercher l'intention de celui qui a diſpoſé ; la raiſon eſt que *interdum alterius nomen ſcribitur, alteri verò petitio competit, & multum intereſt cui proſpectum voluerit cujuſque contemplatione id fecerit.* Seneque au livre 5. de ſes bienfaits, nous a marqué cette doctrine en peu de paroles : *Ut Philoſophorum* dit-il, *altercatione poſita, tanquam Juriſconſultus reſpondeam, mens ſpectanda eſt dantis, beneficium ei dedit cui datum voluit.*

Or ces ſortes de déguiſemens & de ſimulations ne ſe prouvent que par conjectures, parce que ce ſont des actes frauduleux qui ſe pratiquent toujours avec beaucoup de ſecret, & dans leſquels on apporte toutes les précautions imaginables. Monſieur Feron dans ſon docte Commentaire ſur la Coutume de Bourdeaux au titre des Retraits article 13. en parle de cette maniere : *Probatur ſimulatio ex indiciis & conjecturis quemadmodum & dolus ;* & un peu plus bas, il ajoute, *& cum cautiſſimè ac ſecretè fiant hæ ſimulationes, ideoque difficiliùs probentur, ad judicia fuit recurrendum.* Mornac eſt de même ſentiment ſur la loi 1. au Code *plus valere, &c.* & il rapporte l'autorité de Maître Charles du Molin, qui dit dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, qu'en matiere de ſimulations & de déguiſemens qui ſe font dans les Contrats de vente pour frauder les droits Seigneuriaux, la preuve s'en tire des ſimples circonſtances & conjectures du fait.

PARIS. 1680. 13. Juillet

On ajoutoit, que l'on ne pouvoit pas douter que la Cour ne fût fortement perſuadée de cette maxime, après l'Arrêt qu'elle avoit rendu le 27. Janvier 1680. au rapport de Monſieur de la Garde, Rapporteur de ce procès. Il s'agiſſoit d'un Contrat de Conſtitution de vingt mille livres de principal ; celui au profit duquel il étoit paſſé, demandoit qu'il fût déclaré executoire contre les heritiers de la débitrice ; on juſtifioit par des quittances qui s'étoient trouvées ſous le ſcellé fait après ſa mort, qu'elle en avoit payé quelques années d'arrerages de ſon vivant : cependant ſur des circonſtances de fait & ſur de ſimples préſomptions, le Contrat a été caſſé & déclaré nul. Ainſi s'agiſſant en ce procès de la preuve d'un fideicommis tacite, cet Arrêt doit ſervir de regle, & ſur-tout dans une matiere où l'on ne peut preſque jamais avoir d'autres preuves que celles qui réſultent des circonſtances qui ont précedé & ſuivi la diſpoſition que l'on qualifie de fideicommis tacite ; & véritablement il ſeroit injuſte que ceux qui pratiquent ces diſpoſitions frauduleuſes profitaſſent de l'obſcurité & des ténebres qu'ils ont affectées ; car comme dit excellemment Quintilien ſur ce ſujet dans ſa Déclamation 325. *Hoc eò pertinet ne quis judicum manifeſtas exigat probationes, non eſt cauſa quæ recipiat teſtem, non eſt cauſa quæ recipiat conſignationem ; ſcrutamur conſcientiam ejus qui adverſarius eſt ; totum ergo hoc judicum opus eſt, ut inveniant veritatem, quæ ità demùm poterit eſſe manifeſta in cauſis latentibus & natura conditis, ſi nihil exiſtimaverint exiguum, quo inveniri veritas poſſit.*

De ces conſiderations génerales on paſſoit aux circonſtances du fait particulier, dans lequel on prétendoit que tout ce qui pouvoit contribuer à la preuve d'un fideicommis tacite s'y rencontroit. La premiere preuve ſe tire de la qualité des perſonnes : La Dame Voiſin donatrice étoit une femme infirme qui ne pouvoit élever d'enfans ; Monſieur Voiſin ſe voyoit borné en toutes ſortes de cas par les clauſes de ſon Contrat de mariage à une ſomme de 60000. livres qui avoit été ameublie : c'étoit peu de choſe pour un Maître des Requêtes ; ainſi il n'eſt pas étrange que dans ces ſortes de conjonctures la Dame Voiſin ſe ſoit laiſſée perſuader de préferer ſon mari à un heritier collateral tel qu'étoit le défunt ſieur Miron, dont l'imbecillité ne permettoit pas qu'il la cultivât, ni qu'il lui rendît toutes les aſſiduités néceſſaires pour ſe maintenir dans ſes bonnes graces, & l'empêcher de diſpoſer à ſon préjudice.

A l'égard de Monſieur de la Noyraye, ſa qualité de frere de Monſieur Voiſin étoit une diſpoſition toute naturelle à la négociation d'un fideicommis ; *electus eſt ad tranſitum hereditatis*, comme dit le Déclamateur ; on ne pouvoit pas jetter les yeux ſur une perſonne plus aſſurée, & cette grande proximité a toujours été ſuſpecte dans cette matiere, comme le décide la Loi 27. au Code *de donat.* particulierement quand elle ſe trouve jointe à d'autres circonſtances : ce qui a fait dire à Bartole ſur la Loi 25. aux Digeſtes, *de his quib. ut indig.* & à tous les Docteurs après lui en parlant de cette proximité, *mixta cum aliis probationibus ſufficit.*

La ſeconde preuve réſulte des termes mêmes de la donation, où l'on voit une affectation extraordinaire

PARIS. 1680. 13. Juillet

pour exclure les heritiers collateraux de jamais pouvoir succeder aux choses données : car après avoir dit *qu'en cas que la donatrice dit enfant ou enfans qui la survivent, ladite donation sera nulle ;* il est ensuite ajoûté, *pourvû que lesdits enfant ou enfans, & le dernier d'eux qui aura le total des choses contenues en la donation, vivent jusques à l'âge de vingt ans, & en cas qu'iceux enfant ou enfans vinssent tous à decceder auparavant ledit âge de vingt ans, icelle donation aura lieu & sortira son effet au profit dudit Sieur donataire.* Voilà une précaution exorbitante qui marque sensiblement que la donatrice envisageoit une personne qui lui étoit plus chere, qu'un beau-frere ne l'est ordinairement.

La troisiéme preuve est, qu'encore que toutes sortes de personnes, & les gens de robe plutôt que les autres, veillent à la conservation de leurs droits, particulierement lorsqu'ils sont considerables ; neanmoins Monsieur de la Noyraye n'a jamais agi ni rien fait pour se conserver l'effet de cette donation, au contraire tout a été fait par Monsieur Voisin.

Quand il a été question de faire insinuer la donation, ç'a été Manourry Secrétaire de Monsieur Voisin qui l'a fait insinuer, lorsqu'il a fallu faire des oppositions au sceau sur les Offices des débiteurs des rentes données, c'est Monsieur Voisin Conseiller d'Etat qui les a fait faire, tant en son nom qu'en celui de la Dame sa femme, sans parler en façon quelconque de Monsieur de la Noyraye ; s'il y a eu quelque rembourſement fait desdites parties de rente, comme de celle qui étoit dûe par Messieurs le Camus, Monsieur de la Noyraye n'a point paru, c'est Monsieur & Madame Voisin qui ont reçû, & qui ont donné leur quittance ; il y a même cela de particulier qu'en recevant le rembourſement de la rente de Messieurs le Camus, qui faisoit partie des rentes données, il est dit dans la quittance, qu'elle leur appartenoit ; auroient-ils parlé de cette maniere si la donation avoit été sérieuse ? Enfin non-seulement Monsieur de la Noyraye a manqué à toutes ces choses essentielles, mais même il n'a pas fait signifier sa donation à aucun des débiteurs des rentes dont la Dame Voisin sa belle-sœur avoit disposé en sa faveur.

La quatriéme preuve est, que les titres des rentes données sont toujours restés entre les mains de la donatrice & de Monsieur Voisin son mari ; ce fait étoit justifié au procès par la quittance donnée à Monsieur le Camus, par laquelle il est dit qu'ils lui ont rendu la grosse du Contrat de constitution, & quelques autres pieces qui en dépendoient.

La cinquiéme preuve, qui est la consommation de toutes les autres, est qu'encore qu'il soit dit par la donation, qu'en cas de rachat des rentes, ou de partie d'icelles, les deniers en provenans seront employés par le sieur donataire, si mieux n'aime les retenir ; néanmoins Monsieur & Madame Voisin non contens d'avoir reçû le rachat de la rente de Messieurs le Camus, en ont disposé à leur profit, & employé les deniers en l'acquit de leurs propres dettes ; ce fait étoit encore justifié au procès par des quittances passées pardevant Notaires, & par la reconnoissance de Monsieur Voisin dans son interrogatoire sur faits & articles.

Menochius dans son Traité *De præsumptionibus libro 3. præsumptione* 125. agite la question, *quando simulatio præsumatur commissa de persona ad personam ;* par exemple, si un mari achete un fonds véritablement pour lui, & que le Contrat d'acquisition soit fait sous le nom de sa femme : sur quoi il décide, que c'est assurément un Contrat feint & simulé, *quando uxor nihil egit & tractavit, quando maritus ipse semper suo nomine possedit, & fructus percepit, nulla habita ratione ipsius uxoris.* Il tient cette maxime certaine & la confirme par l'autorité de plusieurs Docteurs, & particulierement de Decius en son Conseil 543. num. 18. Ici il y a quelque chose de plus fort ; car non-seulement il paroît que Monsieur de la Noyraye n'a rien fait en exécution de sa donation, qu'il n'a jamais fait de diligence ni le moindre acte de proprieté ; mais encore qu'il a laissé la donatrice maîtresse absolue de cinq parties de rentes qu'elle avoit données, qu'il a souffert qu'elle en ait reçû les rembourſemens contre les termes précis de la donation, & qu'il a passé jusques à ce point d'indifference, de souffrir qu'elle disposât des deniers qui en procedoient, & qu'elle les employât au payement de ses dettes, ou pour mieux dire, de celles de Monsieur Voisin son mari.

PARIS. 1680. 13. Juillet

Mais ce n'est pas seulement ce qui s'est passé du vivant de la Dame Voisin, & de Bon-André Voisin, qui marque la vérité du fideicommis tacite ; c'est encore ce qui s'est fait après leur décès.

Il a été remarqué dans le fait, que la rente dûe par les sieurs le Camus, & qui composoit l'une des cinq parties de rentes comprises dans la donation, avoit été rembourſée ; que Monsieur Voisin après le décès de Bon-André Voisin son fils, qui n'avoit survêcu sa mere que trois mois ou environ, avoit passé une obligation de 9000. livres composant le principal de cette rente, au profit de Monsieur de la Noyraye, pour remplacer par ce moyen le rembourſement qui en avoit été fait, & dont il avoit converti les deniers en l'acquit de ses propres dettes.

Mais ce qui est essentiel, est que Messieurs de la Guette & Petau ayant sçû ce rembourſement fait pendant la communauté, prétendirent que le remploi étant une action mobiliere, leur appartenoit comme heritiers mobiliers de Bon-André Voisin.

Cela donna lieu à une contestation entr'eux, & Monsieur Voisin & Monsieur de la Noyraye. A l'égard de Monsieur Voisin, il prétendoit que cette action de remploi lui appartenoit comme heritier mobilier de son fils ; Monsieur de la Noyraye au contraire soûtenoit que cette somme de 9000. livres procedant de l'une des parties de rentes qui lui avoient été données, lui appartenoit incontestablement, & que le rembourſement ayant été fait entre les mains de Monsieur Voisin, au préjudice du droit de proprieté qu'il avoit sur cette rente, & de la clause de la donation, portant qu'en cas de rembourſement des rentes données il seroit fait entre ses mains, il avoit seul intérêt dans cette action de remploi, à laquelle ni le pere ni les heritiers collateraux de Bon-André Voisin ne pouvoient prétendre aucune chose, d'autant que par le moyen de la donation faite à son profit, cette rente étoit *extra bona* de la donatrice.

Cette contestation étoit facile à régler, s'il n'y avoit rien eu de vieux dans la donation : Car pour ce qui est de Monsieur Voisin, il avoit déja reconnu par l'obligation qu'il avoit passée au profit de Monsieur de la Noyraye, qu'il ne pouvoit rien prétendre dans ces deniers ; & à l'égard de Messieurs de la Guette & Petau, il suffisoit de leur opposer la donation faite sous le nom de Monsieur de la Noyraye, par le moyen de laquelle, supposé qu'elle eût été sérieuse & valable, il est sans difficulté que les deniers du rachat ni l'action de remploi ne lui pouvoient être contestés.

Mais Messieurs de la Guette & Petau ne se rendirent pas à ces raisons. Ils sçavoient le secret de la donation, ils l'attaquoient comme nulle à cause du fideicommis tacite, & comme révoquée de plein droit par la survenance & survivance de Bon-André Voisin ; ils avoient les preuves & tout le crédit nécessaire pour la faire casser. En cet état, il fallut recevoir la Loi du plus fort, & en passer par telles conditions qu'il plut à Messieurs de la Guette & Petau, parce qu'ils avoient percé le mystere, & qu'ils étoient sur le point de le faire éclater. Ainsi il fut fait deux Transactions entre les Parties, qui toutes deux portent les marques sensibles de la juste defiance où étoient alors Monsieur Voisin & Monsieur de la Noyraye.

Par la premiere de ces Transactions, Monsieur Voi-

PARIS. 1680. 13. Juillet.

ſin paye à Meſſieurs de la Guette & Petau les neuf mille livres qu'ils demandoient, pour ſauver les quatre autres parties de rentes, qui montoient à cinquante-ſept mille livres de principal. D'autre part, Monſieur de la Noyraye conſent la réſolution de l'obligation que M. Voiſin ſon frere avoit paſſée à ſon profit, & ſe réduit à une ſimple action contre les heritiers paternels & maternels, *pro modo emolumenti*. Il fait bien plus; car il déroge même à la ſolidité de cette action, en conſéquence de laquelle il pouvoit pourſuivre Meſſieurs de la Guette & Petau ſolidairement, comme héritiers & biens-tenans. Enfin au lieu de leur déduire lors de cette Tranſaction ſur les neuf mille livres qu'ils recevoient, la part qu'ils devoient porter par contribution des neuf mille livres procedant du rembourſement de la rente dûe par M. le Camus, il ſouffre que M. Voiſin leur paye la ſomme entiere. Voilà les termes de la premiere Tranſaction, dans laquelle il n'y a pas une ſeule clauſe qui ne porte la conviction du fideicommis tacite.

La ſeconde Tranſaction fut paſſée trois jours après la premiere, entre M. de la Noyraye & Meſſieurs de la Guette & Petau. Il s'agiſſoit entr'eux de régler la part & portion que Meſſieurs de la Guette & Petau devoient porter de la contribution qui étoit à faire entre tous les heritiers de la ſomme de neuf mille livres au profit de M. de la Noyraye. C'étoit une choſe facile à regler, & dans laquelle il n'y avoit point de grace à faire; mais quoique Meſſieurs de la Guette & Petau en dûſſent porter plus de deux tiers, à proportion de ce qu'ils amendoient de la ſucceſſion, neanmoins M. de la Noyraye, par une indulgence & une facilité qui ne pouvoit avoir pour fondement que la nullité de ſa donation, les quitta de cette contribution, moyennant une ſomme de trois mille livres qui n'étoit pas la moitié de ce qu'ils devoient payer; ainſi l'on ſoutenoit que tous ces Actes paſſés depuis la mort de Bon-André Voiſin conſommoient la preuve du fideicommis tacite, & que dans cette matiere on ne pouvoit pas en ſouhaiter de plus claires ni de plus évidentes.

SECONDE PROPOSITION.

Que la donation eſt nulle, parce que la donatrice a donné & retenu.

EN matiere de donations entre-vifs il n'y a point de plus grande nullité que celle de donner & retenir; la diſpoſition de la Coutume de Paris qui eſt la Loi des Parties, y eſt préciſe en ſon Article 273. & cette maxime générale par tout le Royaume, fait un principe dans la matiere des donations entre-vifs.

Il ne s'agit plus que de ſçavoir ce que c'eſt que donner & retenir, & ſi effectivement Madame Voiſin a donné & retenu.

La même Coutume de Paris dit en ſon Article 274. que c'eſt donner & retenir, quand le donateur s'eſt réſervé la puiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée, ou qu'il demeure en poſſeſſion.

Sur ces principes on ſoutenoit que Madame Voiſin avoit donné & retenu; la raiſon eſt, que nonobſtant les termes de la Coutume, elle eſt toujours demeurée en poſſeſſion des choſes données: elle en a retenu tous les titres par devers elle, & le tout a paſſé entre les mains de ſon hétitier après ſa mort, ſans que M. de la Noyraye, donataire, ait agi, ni fait la moindre pourſuite ni diligence. Bien plus, elle n'eſt pas ſimplement demeurée toujours dans la poſſeſſion des choſes qu'elle donnoit, mais elle en a effectivement diſpoſé, elle a reçu le rembourſement des rentes, elle en a conſommé les deniers en l'acquit de ſes dettes, & de celles de Monſieur Voiſin ſon mari, & conſéquemment elle a donné & retenu.

On objecte, qu'encore que Monſieur & Madame Voiſin ayent diſpoſé des deniers procedans du rachat de la rente qui étoit dûe par Meſſieurs le Camus, il ne s'enſuit pas pour cela qu'elle ſoit tombée dans la nullité de donner & retenir; parce que, dit-on, il ſuffit qu'il ſoit reſté à Monſieur de la Noyraye, une action pour la répétition de cette ſomme, & qu'il en ait été ſatisfait.

On répond que c'eſt ignorer les maximes des donations, de vouloir faire paſſer cette raiſon pour un moyen; parce qu'en premier lieu, en matiere de donations entre-vifs, c'eſt un principe, que la donation eſt nulle ſans tradition: or il n'y a rien de plus oppoſé à la tradition, que de diſpoſer de ce qu'on a une fois donné. Secondement, il eſt vrai que, ſuppoſé que la tradition n'ait pas été faite, ou que le donateur ait diſpoſé de la choſe donnée, le donataire a une action perſonnelle contre le donateur; mais il faut qu'il exerce cette action du vivant du donateur, autrement la donation eſt nulle, & il n'eſt plus recevable d'en demander l'exécution après ſa mort. Nous avons en France quelques Coutumes, & entr'autres celle de Châlons, qui en diſpoſe de cette maniere; c'eſt en ſon Article 64. où après avoir établi la maxime générale que *donner & retenir ne vaut*, il eſt ajoûté, qu'en cas de défaut de tradition, *le donataire peut agir par action perſonnelle à l'encontre du donateur vivant, afin d'avoir délivrance de la choſe par lui donnée; mais ſi le donateur mouroit en la poſſeſſion de la choſe donnée avant l'action intentée, telle donation ne vaut aucunement, & ne peut le donataire agir en vertu d'icelle, perſonnellement ni autrement à l'encontre de l'heritier.* Le dernier Commentateur de cette Coutume dit que cet Article a été trouvé ſi juridique par nos Juriſconſultes François, qu'ils l'ont donné pour regle & pour modele aux autres Coutumes, d'autant mieux que c'eſt une précaution établie pour obvier aux fraudes qui ſe pourroient pratiquer, & qui par cette raiſon, doit être générale & reçûe par tout. Ainſi Monſieur de la Noyraye n'ayant fait aucune pourſuite du vivant de Madame Voiſin, ni même après ſa mort, mais ſeulement après celle de Bon-André Voiſin ſon fils, qui lui a ſurvécu, il s'enſuit, que conformément à cette diſpoſition, la donation eſt nulle, & ne peut avoir aucun effet.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Que la donation dont il s'agit, a été révoquée in vim *de la Loi* ſi unquam, *par la ſurvenance & ſurvivance de Bon-André Voiſin.*

QUoique la Sentence dont eſt appel, ait jugé le contraire de cette propoſition, il eſt aiſé de montrer qu'elle a mal jugé; d'autant que les Juges n'ont pû avoir pour motif de leur Jugement que deux circonſtances. La premiere, que défunt Bon-André Voiſin a prédecedé Monſieur de la Noyraye: La ſeconde, que la donatrice a prévû la naiſſance des enfans, & voulu que la donation eût lieu en cas qu'ils vinſſent à déceder avant l'âge de vingt ans; mais ſoit qu'ils ſe ſoient fondés ſur l'une ou l'autre de ces circonſtances, ou ſur toutes les deux enſemble, ils ont jugé contre les maximes.

S'ils ſe ſont fondés ſur le prédécès de Bon-André Voiſin, le mal jugé eſt tout évident; en effet tous les Interpretes de la Loi *ſi unquam* au Code *de revocand. donat.* expliquant le mot *revertatur*, décident que cette réverſion ſe fait *ipſo facto*. Monſieur Tiraqueau dans ſon Commentaire ſur cette Loi, le dit poſitivement. Papon qui l'a pareillement commentée, après avoir refuté l'opinion de ceux qui défendent le contraire, dit que la plus ſaine partie des Docteurs a décidé avec Balde, que ce mot *revertatur* eſt un terme direct & abſolu, qui emporte une révocation de plein droit;

PARIS. 1680. 13. Juillet.

Julius Clarus 4. *Sentent.* §. *donatio quæſt.* 22. témoigne que c'eſt l'opinion commune : & ſans entrer dans le détail des autres Docteurs qui ſont en grand nombre, il ſuffira d'ajouter que Monſieur Guy Coquille le décide ainſi ſur la Coutume de Nivernois, article 13. titre des donations : & tel eſt le ſentiment de Denis Godefroy, dans ſon apoſtille ſur ce même mot, où il tient que la donation eſt tellement révoquée par la ſurvenance des enfans, *ita ut nullius hominis miniſterio ſit opus* : ſi donc cette ſurvenance révoque de plein droit la donation faite par le donateur, il eſt vrai de dire que dès ce moment elle eſt anéantie, comme ſi elle n'avoit jamais été faite. Or il eſt des maximes, qu'un Contrat ou une donation une fois éteinte ne peut plus revivre : telle eſt la diſpoſition du §. 8. de la Loi 18. aux Digeſtes *de ſolut. & liberat.* & ainſi, quoique dans la ſuite les enfans décedent, la donation ne peut plus reprendre ſa premiere forme.

On peut joindre deux autres raiſons à cette premiere : l'une, que par la ſurvenance des enfans, la proprieté des choſes données retourne auſſi-tôt au donateur ; de ſorte que pour rendre dans la ſuite ces mêmes choſes propres au donataire, il faut une nouvelle donation : *neque enim*, diſent les Docteurs, *res ſemel arbitrio & dominio donatoris ſubjecta ei adimi poteſt.*

L'autre raiſon eſt, que s'il ſe trouve quelques Docteurs qui ayent eſtimé que la donation une fois révoquée par la ſurvenance des enfans, puiſſe revivre par leur prédécès, c'eſt ſeulement en deux cas ; le premier, lorſque le donateur ne révoque point la donation, ni expreſſément, ni tacitement ; le ſecond, c'eſt lorſque le donateur ſurvivant laiſſe le donataire en poſſeſſion des choſes données : car ils eſtiment que la tolérance ou le ſilence du donateur tiennent lieu d'une ratification tacite. C'eſt ainſi que Julius Clarus s'en eſt expliqué, *lib. 4. §. donatio. quæſt. 24. num.* 9. & 10. où il dit, *quæ quidem concluſio intelligenda eſt ut procedat, quando pater mortuis filiis donationem ipſam tacitè vel expreſſè non revocavit, aliàs ſecùs.* Or dans le fait particulier, il y a une révocation expreſſe dans la donation même, puiſqu'elle porte, qu'en cas que la donatrice ait enfant ou enfans qui la ſurvivent, la donation ſera & demeurera nulle. Secondement, bien loin que la donatrice ait laiſſé le donataire en poſſeſſion des choſes données, il étoit au contraire juſtifié au procès que du moment qu'elle s'eſt vûe groſſe de ſon dernier enfant, elle a diſpoſé de l'une des parties de rentes compriſes dans la donation ; elle en a reçu le rembourſement, & l'a converti au payement de ſes dettes, ce qui emporte une révocation conſommée & executée ; mais en dernier lieu, Bon-André Voiſin a ſurvêcu la Dame donatrice ſa mere, & a recueilli ſa ſucceſſion, comme ſon héritier *ab inteſtat*, qui eſt un titre libre, pur & ſimple, ſans charge & ſans condition : après quoi il n'eſt pas poſſible de s'imaginer que ſon prédécès avant Monſieur de la Noyraye, ait pû faire revivre une donation ſi efficacement éteinte & anéantie.

Que ſi les Juges dont eſt appel ſe ſont fondés ſur ce que la donatrice a prévû le cas des enfans, & voulu que s'ils venoient à déceder avant vingt ans, la donation eût lieu, ils ont encore plus erré, par trois raiſons.

La premiere eſt, que cette révocation ſe fait par l'autorité de la Loi, *lex revocat, non homo*, & ainſi il n'eſt pas au pouvoir de l'homme d'y déroger.

La ſeconde eſt, que le motif de la Loi *ſi unquam*, regarde principalement la faveur des enfans, ce qui eſt ſi véritable, que tant qu'il n'y a que le donateur ſeul, la donation demeure fixe & permanente : en un mot, la ſurvenance & ſurvivance des enfans, ſont ſeules capables de l'anéantir. Or il eſt des régles de Droit, qu'une perſonne ne peut renoncer au privilege introduit en faveur d'un autre, ni en empêcher l'effet à ſon préjudice ; & par conſéquent un pere ni une mere ne peuvent renoncer au bénefice de la Loi *ſi unquam*, qui n'a lieu qu'au profit de leurs enfans.

PARIS. 1680. 13. Juillet.

La troiſiéme raiſon eſt, que l'un des motifs de la Loi *ſi unquam*, eſt la conſideration toute-puiſſante de l'amour & de la tendreſſe paternelle : or cette affection ne ſe forme véritablement dans le cœur d'un pere, qu'après la naiſſance de ſes enfans ; l'image qu'il ſe fait de ceux qui pourroient venir, eſt trop éloignée pour le fraper. Les Philoſophes nous apprennent qu'il n'y a que la préſence de l'objet qui émeuve la puiſſance ; & ainſi cette prévoyance eſt un point de perſpective qui trompe les yeux, & dont on ne connoît véritablement l'erreur, que lorſqu'on s'en approche de près ; c'eſt ce qui a fait dire à Monſieur Tiraqueau, dans ſon Commentaire ſur cette Loi, *ſi unquam, in verbo, filios non habent, num.* 1. *major ſolet eſſe affectio erga filios qui jam ſunt in rerum natura, quam in naſcituros.* Si donc l'affection des peres ne commence qu'à la naiſſance de leurs enfans, ſi avant cela il n'y a rien de ſolide ni de ſenſible pour les arrêter, il faut reconnoître que celui qui fait une donation, lorſqu'il n'a point encore d'enfans, & qui porte ſeulement ſes yeux ſur ceux qui pourroient venir, & qui ſont encore dans le néant, ne peut ſentir cette tendreſſe paternelle, qui eſt l'objet de la Loi : c'eſt pourquoi, ſi dans ces rencontres il eſt libéral au préjudice de ſon propre ſang, c'eſt qu'il n'y eſt pas encore ſenſible ; & ainſi il eſt juſte que la naiſſance de l'enfant révoque une donation qu'il n'auroit pas faite, s'il avoit eu cet objet devant les yeux.

Ces raiſons ſont ſi puiſſantes, que la plus ſaine partie de nos Docteurs anciens & modernes s'y ſont rendus, & qu'elles ont été confirmées par la Juriſprudence des Arrêts. Joannes Andræas dans ſes Additions ſur le Spéculateur, *tit. de Inſtrum. edit.* §. *porro.* Ludovic. Roman. dans ſon Conſeil 169. Oldrade dans ſon Conſeil 175. ſur la fin ; Salicet ſur la Loi 1. au Code *de inofficioſ. donat.* Du Moulin, ſur la Gloſe du Canon *Quicumque, cauſ.* 17. *quæſt.* 4. Monſieur Tiraqueau & Mornac dans leurs Commentaires ſur cette Loi ; Coquille ſur l'article 13. du titre des donations de la Coutume de Nivernois. Chopin ſur la Coutume de Paris, titre des donations. Ricard dans ſon Traité des donations, partie 3. chapitre 5. ſection 1. nombre 174. & pluſieurs autres, ſont tous de ce ſentiment.

A l'égard de la Juriſprudence des Arrêts, elle n'eſt pas moins favorable : Charondas en ſes Réponſes, livre 9. chapitre 19. rapporte un Arrêt de ce Parlement du 6. Mars 1563. donné au profit des enfans d'un nommé Sénéchal, qui a jugé que la dérogation du pere n'étoit pas conſiderable pour empêcher l'effet de la Loi *ſi unquam.* Monſieur Maynard, livre 6. chapitre 58. atteſte que le ſemblable a été jugé au Parlement de Toulouſe. Stephanus, déciſion 35. rapporte un pareil Arrêt du 9. Février 1583. au Jugement duquel il dit avoir préſidé au Parlement d'Aix, dans l'eſpece d'un homme, qui ayant été marié 40. ans ſans avoir d'enfans, avoit donné au neveu de ſa femme, en récompenſe de ſervices, le tiers de ſes biens avec rénonciation à la Loi *ſi unquam* ; nonobſtant quoi il fut jugé qu'il y avoit lieu à la révocation, juſqu'à concurrence de ce qui excedoit les ſervices, en conſéquence des enfans qui lui étoient ſurvenus d'un ſecond mariage. Enfin il y en a un tout récent du Parlement de Bordeaux, de 17. Août 1673. rapporté dans le premier volume de cet Ouvrage, dans ſon ordre de date, qui a décidé la même choſe ; & ce qui eſt remarquable dans l'eſpece de cet Arrêt, eſt que la femme du donateur étoit groſſe, & prête d'accoucher lors de la donation.

Or ſi jamais il y eut lieu de ſuivre ces maximes, &

PARIS. 1680. 13. Juillet.

la Juriſprudence de ces Arrêts, c'eſt ſans doute dans l'eſpece dont il s'agit.

Primò, Parce qu'encore que la donatrice ait prévû la naiſſance des enfans, ce n'étoit alors qu'une prévoyance foible, & l'on peut dire inutile, parce que ſes infirmités continuelles lui en aoient preſque ôté l'eſpérance; mais ſi effectivement elle avoit eu lieu de s'en flatter, ſi elle en avoit vû des diſpoſitions auſſi prochaines qu'elles étoient éloignées, elle auroit eu d'autres ſentimens, *tu ſi hîc eſſes, aliud ſentires*, comme dit Terence; & ainſi à ſon égard on peut dire qu'en faiſant cette donation, elle n'a pû ſentir cette émotion des entrailles que cauſe la préſence d'un enfant, ou du moins l'eſpérance naturelle & prochaine qu'on en peut avoir.

Secundò, Quoique Madame Voiſin ne pût que difficilement ſe flatter d'avoir des enfans, neanmoins la ſeule penſée qu'elle en a eu, quoique hors d'apparence, & contre les ſentimens naturels de ſon infirmité, l'a portée à révoquer cette donation, & elle-même prévenant l'office de la Loi, en a prononcé la nullité au cas qu'elle eût des enfans; ainſi l'on doit croire, que ſi elle les avoit vûs, ou du moins ſi elle avoit eu l'aſſurance d'en avoir, elle ne l'auroit jamais faite.

Tertiò, Le cas qu'elle avoit prévû eſt arrivé, & ſon enfant l'a ſurvêcue. Or cette ſurvivance a acquis de plein droit, *in vim* de la Loi, & en vertu de la révocation expreſſe de la mere, les biens à l'enfant; ils ont paſſé en ſa perſonne comme biens libres, il les a acquis & poſſedés comme heritier *ab inteſtat*, par le ſuffrage de la nature & de la Loi, & par cette raiſon la proprieté lui en eſt demeurée incommutablement.

Il eſt vrai qu'il eſt dit dans la donation, qu'elle ſortira ſon effet, en cas que l'enfant ou enfans ſurvivans vinſſent à déceder auparavant l'âge de 20. ans; mais cette clauſe ne peut avoir d'effet: la raiſon eſt, que du moment que la donation a été révoquée par la force de la Loi, & par la volonté expreſſe de la donatrice, elle n'a pû faire que ce qui n'étoit plus, redevînt quelque choſe dans un tems qu'elle avoit perdu par ſa mort la proprieté de ſes biens. Cela ſeroit bon ſi la donation avoit été faite à l'enfant vivant, & qu'il fût dit, qu'au cas qu'il vînt à mourir avant l'âge de vingt ans, les biens paſſeroient à Monſieur de la Noyraye en ce cas, ſuivant la maxime vulgaire, qui veut que *qui honorat poſſit onerare*; on peut dire que l'enfant étant le premier objet de la diſpoſition, & venant à déceder avant les 20. ans, il auroit fait place par ſa mort à Monſieur de la Noyraye; mais il n'en eſt pas ainſi, l'enfant ne tient rien que de la Loi, & cette même Loi qui lui défere les biens comme heritier *ab inteſtat*, les lui donne ſans charges & ſans condition.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Que la donation dont il s'agit, eſt une donation à cauſe de mort, & qu'elle eſt nulle, n'étant point revêtûe des ſolemnités requiſes pour les diſpoſitions teſtamentaires, & de derniere volonté.

CE qu'il y a d'eſſentiel dans la donation à cauſe de mort, & qui en forme le véritable caractere, eſt que celui qui la fait ſe regarde toujours le premier, *magis habere ſe vult quàm eum cui donat*; ce ſont les termes de la Loi 1. *ff. de mort. cauſ. donat.* On eſt néanmoins fort ſouvent en peine quel nom l'on doit donner à une donation, c'eſt-à-dire, ſi on la doit conſiderer comme donation entre-vifs, ou à cauſe de mort: mais les Loix, pour prévenir cet inconvénient, nous ont marqué avec exactitude, à quels caracteres, & à quelles marques on peut les reconnoître; on ne s'attachera qu'à ce qui ſe trouve avoir du rapport à la donation dont il s'agit. La Loi 2. au même titre *de mort. cauſ. donat.* dit que c'eſt une donation à cauſe de mort, *quando non ſic dat ut ſtatim faciat accipientis, ſed tunc demum cum mors fuerit inſecuta*; c'eſt ce que les Docteurs appellent quand la donation a trait à la mort. La Loi 13. au même titre dit que c'eſt donner à cauſe de mort, quand on donne, *ut non aliter reddatur, quam ſi prior ille qui acceperit, deceſſerit.*

PARIS. 1680. 13. Juillet.

Sur ce fondement tiré des Loix, il eſt très-certain que la donation dont il s'agit, eſt une donation à cauſe de mort; la raiſon eſt qu'il y a clauſe préciſe, qu'en cas de prédécès du donataire auparavant la donatrice, la donation ſera & demeurera nulle & de nul effet. Et c'eſt inutilement qu'on voudroit ſe prévaloir de ce qu'elle eſt qualifiée entre-vifs, & qu'elle porte tradition par la prétendue délivrance des titres & de la rétention d'uſufruit. Car quand même cette tradition ſeroit véritable, cela n'empêcheroit pas que ce ne fût une donation à cauſe de mort: la déciſion en eſt écrite dans la Loi 42. au même titre *de mort. cauſ. donat.* qui eſt d'autant plus préciſe, qu'elle renferme toutes les circonſtances de la donation dont il s'agit. Voici ce qu'elle porte: *Seia cùm bonis ſuis, traditionibus factis, Titio cognato donationis cauſa ceſſiſſet: uſumfructum ſibi recepit, & convenit, ut ſi Titius ante ipſam vita deceſſiſſet, proprietas ad eam rediret*: On a demandé de quelle qualité étoit cette donation; ſur quoi le Juriſconſulte Papinien répond, *denegari non poteſt mortis cauſa factam videri.* Il n'en faut pas davantage pour conclure que la donation qui ſe préſente eſt une donation à cauſe de mort.

Cela préſuppoſé, il reſte à examiner maintenant, ſi ayant été faite ſous la forme d'une donation entre-vifs, elle peut valoir comme donation à cauſe de mort.

Dans les maximes de Droit les parties qui ont eû intention de paſſer un acte, ne ſont pas valablement obligées, ſi cet acte ne ſe trouve accompli dans la forme convenable à leur deſſein, bien qu'il ſoit accompagné des ſolemnités ſuffiſantes pour le faire valoir ſous une autre qualité. C'eſt ce que décide la Loi 1. aux Digeſtes *de Jur. Codicillor. Sapiſſimè reſcriptum eſt, eum qui teſtamentum facere opinatus eſt, nec voluit, quaſi Codicillos id valere videri, nec Codicillos feciſſe.* La Loi *Decet 19. Cod. de Pact.* s'en explique encore formellement dans l'eſpece même dont il s'agit, car elle décide qu'un Contrat fait entre-vifs, & qui ne peut valoir en cette qualité, parce que la matiere n'y étoit pas diſpoſée, ne doit pas être executé comme donation à cauſe de mort. Voilà pour ce qui regarde les principes du Droit Romain ſur ce ſujet.

Quant à notre Droit Coutumier, il differe du Droit Civil, en ce que par le Droit Civil celui qui vouloit diſpoſer de ſon bien, demeuroit maître juſqu'au dernier moment de ſa vie, de choiſir la qualité de l'acte dans laquelle il vouloit confier ſa liberalité; & il étoit en ſon pouvoir de diſpoſer par donation entre-vifs pendant ſa derniere maladie, comme par Teſtament ou par donation à cauſe de mort, cela étoit indifférent à la Loi: de ſorte que la difficulté de ſçavoir ſi une donation, quoique faite pendant la derniere maladie, étoit entre-vifs ou à cauſe de mort; n'étoit pas ordinairement une queſtion de Droit; la réſolution de ce doute dépendoit ſeulement de connoître quelle intention le donateur avoit eûe, & à laquelle de ces deux eſpeces de donation il avoit voulu s'arrêter, la faculté de diſpoſer n'étant pas plus reſtrainte par la donation à cauſe de mort, que par la donation entre-vifs. Mais dans nos Coutumes nous n'avons pas la même liberté: les donations entre-vifs ſont toutes différentes des donations à cauſe de mort; & ainſi ayant leurs régles particulieres, elles ne doivent pas être témérairement confondues l'une avec

PARIS. 1680. 13. Juillet.

l'autre, & ne peuvent opérer chacune que dans leur cas. D'ailleurs comme les Coutumes ont introduit plus de formalités pour les dernieres volontés des mourans que pour les donations entre-vifs, ces mêmes Coutumes auroient travaillé en vain pour remédier aux fraudes & aux ſuggeſtions, parce que pour s'affranchir des formalités étroites & rigoureuſes des diſpoſitions à cauſe de mort, on ne manqueroit jamais de prendre la forme des donations entre-vifs, comme un expédient commode & facile pour ſe dégager des liens de la Loi.

Ces raiſons ont paru ſi fortes à tous nos Docteurs François, qu'ils ont tenu poſitivement, qu'une donation à cauſe de mort ne pouvoit valoir, ſi elle n'étoit revêtue des formalités preſcrites pour les diſpoſitions teſtamentaires. C'eſt ce qui a fait dire à Maître Charles du Molin dans ſon apoſtille ſur l'article 170. de la Coutume de Blois, *quod autem donatio cauſa mortis nullo modo valet, quando eſt in forma contractus, juſtè inſtitutum eſt odio ſuggeſtionum.* Fachineus au livre 6. de ſes Controverſes, chapitre 71. décide la même choſe : *Non confundamus*, dit-il, *queſo, contractus, ſtipulationes & alia quæ inter vivos geruntur, cum iis quo teſtamentis ac aliis ultimis voluntatibus expediuntur, ne indè abſurda & Legibus multa contraria ſequantur, ne juris ordo evertatur, ne forma ejus & ſolemnia tollantur, ne falſitatibus & dolis aditus aperiatur ;* & enfin il conclut par ces paroles d'Ulpien en la Loi *verba, ff. de verbor. ſignificat. Verba contraxerunt, geſſerunt, non pertinent ad jus teſtandi.* Monſieur du Val dans ſon Traité *de rebus dubiis. tractat. 2. num. 15. in fin.* dit la même choſe, & condamne ces converſions d'un acte en un autre, comme contraires à nos mœurs. Ricard dans ſon Traité des Donations, partie 1. chap. 2. nombre 43. après avoir rapporté toutes les opinions contraires, dit qu'il ne les peut approuver; qu'elles ſont contraires à nos Coutumes, à notre uſage, à la raiſon, aux Arrêts de la Cour & à la diſpoſition même du Droit écrit; & qu'il eſt abſolument néceſſaire que toute diſpoſition que l'on prétend faire en qualité de donation à cauſe de mort & teſtamentaire, ſoit revêtue des ſolemités preſcrites par la Coutume pour la validité des Teſtamens; il prouve toutes ces choſes par les raiſons qui ſont ci-deſſus rapportées, & par pluſieurs autres; & enfin il confirme ſon opinion par pluſieurs Arrêts, dont il y en a un entr'autres de l'année 1592. rapporté par Monſieur Loüet, lettre D. nombre 10. & un autre du 28. Avril 1653. rendu conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, qui a jugé la queſtion *in terminis.* Ainſi la donation dont il s'agit n'étant point revêtue des ſolemnités requiſes pour les Teſtamens, il eſt vrai de dire qu'elle eſt nulle, & que de quelque maniere qu'on la conſidere, elle ne peut jamais ſubſiſter.

On ſoutenoit au contraire de la part de Monſieur Voiſin & de la Dame Magdeleine Guillart veuve de Monſieur Voiſin de la Noyraye, procedante en qualité de mere & tutrice de ſes enfans, que la donation dont il s'agit étoit bonne & valable, & que de tous les moyens dont on s'étoit ſervi pour la combattre, il n'y en avoit aucun qui pût ſubſiſter.

A l'égard du premier moyen, réſultant de la preuve du prétendu fideicommis tacite, on ſoutenoit qu'il n'y avoit aucune circonſtance dans le fait qui pût en établir la vérité.

La qualité de Monſieur Voiſin de la Noyraye, qui étoit frere de Monſieur Voiſin Conſeiller d'Etat, mari de la donatrice, ne peut paſſer pour une preuve d'un fideicommis tacite. La Loi pénultiéme aux Digeſtes *quæ ut indig. auſer.* y eſt préciſe : *Si gener ſocerum heredem reliquerit, taciti fideicommiſſi ſuſpicionem ſola ratio paternæ affectionis non admittit.*

Les Arrêts ont confirmé la diſpoſition de cette Loi toutes les fois qu'on a voulu appuyer la preuve d'un fideicommis ſur la proximité des perſonnes ; il y a ſur ce ſujet celui du 15. Mai 1649. rendu au rapport de Monſieur Bouguier de Montblin, rapporté par du Freſne dans ſon Journal des Audiences, livre 5. chapitre 9. par lequel le legs de la ſomme de 30000. livres fait par le ſieur Bourgoin Conſeiller en la Cour des Aydes, au profit de Damoiſelle Marie Mandat mere de ſa femme, fut confirmé. Le même Auteur rapporte encore celui du 18. Mars 1652. rendu en faveur de Monſieur Jean-Marie Lhoſte Avocat, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, par lequel le legs univerſel fait à ſon profit par Damoiſelle Marguerite Varet femme de Monſieur Leonor Lhoſte auſſi Avocat en la Cour ſon frere, fut pareillement confirmé : on alléguoit l'Arrêt de Mignot, à qui Monſieur le Maréchal de Lhopital avoit fait un legs de cent mille écus, & l'on ajoutoit que c'étoit ſur la vérité de cette maxime confirmée par les Loix & par l'autorité des choſes jugées, que Meſſieurs de Bullion furent obligés de ſe rendre, & de paſſer tranſaction au profit de Monſieur de Harlay, lors Maître des Requêtes, nonobſtant la prétention qu'ils avoient, qu'il ne faiſoit que prêter ſon nom à Monſieur le Préſident de Bellievre ſon beau-frere. Or l'eſpéce qui ſe préſente eſt encore bien plus favorable que celle des Arrêts préallégués, dans leſquels il s'agiſſoit de diſpoſitions teſtamentaires, & de legs univerſels faits ſous le nom de perſonnes beaucoup plus âgées que celles qu'on prétendoit être les véritables objets de ces diſpoſitions, & qui d'ailleurs n'avoient point d'autres héritiers que les perſonnes prohibées. Ici au contraire, c'eſt une donation entre-vifs & irrévocable d'une certaine portion de biens qu'on peut dire être modique par rapport aux autres que la donatrice poſſedoit, donation faite à Monſieur de la Noyraye beaucoup plus jeune que Monſieur Voiſin Conſeiller d'Etat, & outre cette circonſtance particuliere tous deux ſe voyoient ſuivis d'une longue & illuſtre poſtérité, qui ne leur permettoit pas de penſer qu'ils puſſent jamais ſucceder l'un à l'autre.

Ce premier moyen détruit, on ajoutoit que les autres n'étoient d'aucune conſideration.

Primò, Quand on dit que Monſieur de la Noyraye n'a point fait ſignifier ſa donation aux débiteurs des rentes qui lui étoient données, que c'eſt Manourry, Sécretaire de Monſieur Voiſin Conſeiller d'Etat, qui a fait inſinuer la donation ; que c'eſt le même Monſieur Voiſin qui a formé l'oppoſition au Sceau des Proviſions de l'office du Procureur Général de la Cour des Aydes, dont étoit pourvû Monſieur le Camus, débiteur de l'une des parties de rentes compriſes dans la donation ; qu'il a reçû le rembourſement de cette rente ; que lui & la Dame ſa femme en ont donné quittance comme à eux appartenant; qu'il a diſpoſé des deniers de ce rachat, pour rembourſer une partie de rente qu'il devoit au ſieur Talon, Curé de Saint Gervais ; que Monſieur de la Noyraye, après s'être fait faire une obligation par Monſieur Voiſin ſon frere, pour raiſon du rembourſement de Monſieur le Camus, qu'il avoit reçû, il en a conſenti la réſolution ; & qu'encore que Meſſieurs de la Guette & Petau fuſſent tenus de lui rembourſer plus de deux tiers de cette partie de rente, néanmoins il les en avoit déchargés moyennant une ſomme de mille écus, qui n'étoit pas la moitié de ce qu'ils devoient payer.

On répondoit qu'il n'y avoit rien en tout cela *de genere malorum.* Que Monſieur de la Noyraye a fait ſignifier ſa donation aux débiteurs des rentes dont il s'agit, lorſqu'il a été en droit d'en joüir, ce qui n'eſt arrivé qu'après le décès de Bon-André Voiſin, dont la naiſſance & ſurvivance ſuſpendoient l'effet de ſa donation ; que Manourry, qui a fait inſinuer cette donation, étoit ſon homme d'affaires, & l'a toujours été ; que Monſieur Voiſin, Conſeiller d'Etat avoit

PARIS. 1680. 13. Juillet.

droit de s'oppoſer pour la conſervation des rentes données, parce que la Dame ſa femme s'en étoit réſervé l'uſufruit : que s'il avoit reçû le rembourſement de la rente de Monſieur le Camus, il en avoit indemniſé Monſieur de la Noyraye, par l'obligation qu'il avoit paſſée à ſon profit : que ſi dans la ſuite Monſieur de la Noyraye avoit conſenti la réſolution de cette obligation, c'eſt que Meſſieurs de la Guette & Petau s'étoient fait adjuger par Arrêt les deniers procedans du rembourſement de Meſſieurs le Camus, comme heritiers mobiliers de Madame Voiſin; qu'ainſi il n'étoit pas juſte que Monſieur Voiſin, qui leur avoit payé cette ſomme, la payât encore une fois à Monſieur ſon frere : que Monſieur de la Noyraye avoit pû faire telle remiſe que bon lui ſembloit à Meſſieurs de la Guette & Petau, que c'étoit ſon intérêt particulier dont il étoit maître : qu'enfin en matiere de *Fideicommis tacite*, il faut aux termes de la Loi 3. §. 3. aux Digeſtes *de jure fiſci*, une preuve par écrit, ou du moins des préſomptions ſi fortes & ſi violentes, qu'elles en découvrent manifeſtement la vérité ; ce qui a fait dire à Monſieur Cujas, que les preuves requiſes dans cette matiere doivent être *luce meridiana clariores*. Au fait particulier il n'y a rien de ſemblable ; ainſi quand la dignité de la Magiſtrature n'éloigneroit pas d'elle-même ce ſoupçon, la ſeule probité de Monſieur Voiſin, & la pureté de ſa conduite, jointe à l'affirmation de Monſieur de la Noyraye, ſeroient plus que ſuffiſantes pour l'écarter.

Mais enfin ce qui s'eſt paſſé après ſa mort, diſſipe abſolument toutes les conjonctures de ce prétendu Fideicommis tacite ; car il étoit juſtifié au procès que les Contrats de conſtitution dont il s'agit, ont été inventoriés après le decès de Monſieur de la Noyraye, & qu'ils ont été partagés entre ſa veuve & ſes enfans.

Après avoir fait voir que le Fideicommis tacite n'a pas la moindre apparence, il reſte à montrer que la donation eſt bonne & valable, & qu'elle n'a point été révoquée par la ſurvenance & ſurvivance de Bon-André Voiſin.

L'on a attaqué la validité de cette donation par deux endroits. Le premier eſt, que l'on prétend que la donatrice a donné & retenu. Le ſecond, que c'eſt une donation à cauſe de mort, laquelle en cette qualité doit être déclarée nulle, n'étant point revêtue des ſolemnités requiſes pour les diſpoſitions teſtamentaires.

On répondoit à l'égard de la prétendue nullité, que la donatrice n'étoit point tombée dans le défaut de donner & retenir ; la donation fait foi du contraire, parce qu'il eſt dit qu'elle a mis entre les mains du donataire les Contrats de conſtitution des rentes qu'elle lui donnoit ; il eſt vrai que depuis elle a retiré le Contrât de Meſſieurs le Camus, qu'elle a même reçû le rembourſement de cette rente, & qu'elle en a diſpoſé ; mais à cela il y a deux réponſes.

La premiere eſt, qu'en ſe réſervant l'uſufruit des rentes dont il s'agit, elle avoit ſtipulé que Monſieur de la Noyraye l'aideroit des Contrats toutes & quantes fois qu'elle en auroit beſoin : elle a donc pû retirer celui de Meſſieurs le Camus, ſans donner atteinte à ſa donation : d'ailleurs, quand on dit que c'eſt une nullité de retenir les titres d'une donation, cela s'entend de la donation même, & particulierement de la minute, & non pas des titres des choſes données, dont la rétention ne produit ni vice ni nullité. C'eſt en ces termes qu'en parle Maître Charles du Molin dans ſon Conſeil 60. *num.* 25. où il s'explique de cette maniere : *ſi donator omnes ſchedas, etiam protocolla, penes ſe trahat in ſuâ poteſtate, quia tunc apparet quod donatio non eſt concluſa, ſed vult donator eam pendere à ſuâ poteſtate, quod eſt repugnans : & ſic donatio non valet, etiam in terminis juris.* Il ajoûte qu'il l'avoit ainſi fait juger ſur le ſujet d'une donation faite par un pere au profit de ſon fils ; mais en rapportant les termes de l'eſpece particuliere, il marque manifeſtement que ſa déciſion ne s'applique qu'à la rétention de la minute de la donation : *Pater dedit filio quinquaginta jugera retento uſufructu, ſed matricem à notariis acceptam penes ſe ſervavit* ; c'eſt-là le ſeul cas où une donation n'eſt pas valable ; mais du moment que la minute eſt dépoſée chez un Notaire, la donation eſt parfaite, & ne dépend plus de la volonté du donateur.

PARIS. 1680. 13. Juillet.

La ſeconde raiſon eſt, que véritablement c'eſt donner & retenir, lorſque dans l'acte de donation on ſe réſerve la faculté de diſpoſer de ce qu'on donne, & la Coutume de Paris en contient un article exprès ; mais quand une donation a été faite entre-vifs, & irrévocablement, ſans réſerve de diſpoſer des choſes données, quoique le donateur en diſpoſe poſterieurement, ce n'eſt point donner & retenir. Ceux qui veulent perſuader le contraire, ignorent la diſtinction qui doit être faite entre l'acte une fois conſtitué en ſon eſſence, & ce qui ſe peut faire en exécution de cet acte. Il eſt certain que pour la conſiſtance & validité d'une donation entre-vifs, il faut qu'elle ſoit irrevocable, & pour cet effet que le donateur abdique entierement & abſolument la proprieté des choſes données ſans aucune réſerve d'en pouvoir diſpoſer ; mais ſi cela fait, & la proprieté étant ainſi paſſée au donataire, le donateur ne laiſſe pas contre le droit & ſon pouvoir, de vouloir diſpoſer des choſes ſur leſquelles il n'a plus d'autorité, cette diſpoſition nulle & irreguliere ne détruit pas la validité d'un acte conſiſtant & ſubſiſtant indépendamment du donateur : & tout ce qu'on pourroit dire en ce cas, eſt que par défaut de puiſſance *nihil ageret*, & ainſi le droit demeureroit toujours tout entier au donataire, qui auroit ſon action, tant contre le donateur, que contre le tiers, au profit duquel la diſpoſition auroit été faite ; d'où il s'enſuit, qu'encore que la donatrice ait reçû le rachat de Meſſieurs le Camus, qu'elle en ait appliqué les deniers à ſon utilité particuliere, cela ne rend pas la donation nulle, mais ſe termine ſeulement à donner une action au donataire contre elle & ſa ſucceſſion, pour repeter les deniers de ce rachat ; & c'eſt ce qu'a fait Monſieur de la Noyraye incontinent après le décès de la donatrice & de ſon enfant, qui eſt le ſeul tems auquel il ait pû agir, n'ayant ſçû ce rembourſement qu'après leur mort.

Quant à la ſeconde prétendue nullité, réſultante de la qualité de la donation que l'on qualifie à cauſe de mort, & que l'on prétend pour cette raiſon être nulle, ſous prétexte qu'elle n'eſt point revêtue des ſolemnités requiſes pour la validité des diſpoſitions teſtamentaires ; il eſt aiſé d'y répondre par une diſtinction qu'il faut faire entre les donations faites par des perſonnes malades au lit de la mort, ou attaquées de maladies lentes & mortelles dont elles décedent enſuite, & les donations faites entre-vifs par des perſonnes qui ſe portent bien. Dans le premier cas il faut que les donations ſoient revêtues des ſolemnités requiſes pour les diſpoſitions de derniere volonté, mais dans le ſecond cette formalité n'eſt point néceſſaire ; c'eſt la diſtinction qui fut faite par Monſieur le premier Préſident le Jay, lors de l'Arrêt du 21. Février 1639. ayant averti les Avocats, que la Cour avoit jugé la queſtion pour le regard des perſonnes mourantes ſeulement : or la donation dont il s'agit a été faite entre-vifs par une perſonne qui ſe portoit bien ; & conſéquemment il n'étoit point néceſſaire, que pour ſa validité elle fût faite dans la forme des diſpoſitions teſtamentaires.

On ajoutoit que la clauſe, *qu'en cas de prédecès du Sieur donataire, avant la Dame donatrice, la donation ſera & demeurera nulle & de nul effet*, n'eſt point une clauſe qui faſſe dégénerer cet acte qualifié entre-vifs, & irrevocable, en donation à cauſe de mort ; la Coutume d'Auvergne au titre 14. des Donations, article 24. en contient une diſpoſition expreſſe conçûe en ces termes. *Donations entre-vifs, faites avec clauſe*

PARIS. 1680. 13. Juillet.

résolutoire, que où le donnant survivra le donataire, lesdites donations soient resolues, & pour non advenues, sont bonnes & valables.

L'article 215. de la Coutume de Bourbonnois contient une semblable disposition, & la raison qu'on en rend, est que cette paction résolutoire ne change point la nature de la donation, & n'empêche pas qu'elle ne soit entre-vifs : En effet la proprieté des choses données, est dessors même du Contrat transferée au donataire, sans que l'événement incertain de la mort en suspende ni en arrête l'effet ; & quand dans la suite le donateur vient à prédéceder, le donataire ne prend & ne reçoit aucune chose par son décès ; mais ce qu'il opere, est qu'il éteint & amortit seulement la clause résolutoire ; voilà quel est l'effet de cette clause, laquelle par conséquent n'empêche point que la donation ne soit entre-vifs.

Ces choses ainsi établies, on passoit à la derniere question, & l'on soûtenoit que la donation n'avoit point été révoquée par la survenance ni par la survivance de Bon-André Voisin ; & pour le prouver, on établissoit trois propositions.

La premiere, que la survenance de l'enfant ne revoque point la donation, quand dans l'acte il a été fait mention expresse des enfans. La seconde, que de la maniere qu'est conçûe la donation dont il s'agit, elle est revocable par la survenance des enfans dans un cas, & subsiste dans le cas contraire qui est arrivé. La troisiéme, que la donatrice n'a rien fait en cela qui ne soit conforme à la disposition du Droit, & aux maximes universellement reçûes.

Pour l'établissement de la premiere proposition, s'il étoit nécessaire de remonter jusqu'à la source du Droit, on feroit bien voir que la Loi *si unquam*, au Code *de revoc. donat.* fut un nouvel établissement inventé dans le quatriéme Siécle, en 355. & qu'ainsi tous les tems de l'ancienne Rome, ceux de la République, & ceux de plusieurs Empereurs, s'étoient passés sans être asservis à cette Jurisprudence extraordinaire, & directement opposée à la pureté & à la liberté des premieres Loix ; on montreroit bien encore que cette Loi tenoit de l'humeur & du caractere de l'Empereur Constantius, dont nous apprenons par le témoignage d'Ammian Marcellin, *facilem fuisse adimere quæ donaverat* : & en effet la plûpart des Loix qui sont sous ce titre *de revocandis donationibus* sont de lui : Mais ce qu'il importe principalement d'observer, est que cette Loi *si unquam*, se trouve dans l'espece d'une donation faite par un Patron à son Affranchi, & qu'elle n'a point été étendue à d'autres cas. Saint Augustin qui écrivoit cinquante ans après cette Loi, confirme cette verité, lorsqu'il dit qu'une donation universelle faite à l'Eglise par une personne qui n'avoit point d'enfans, & à qui il en survint après la donation faite, ne laissoit pas de subsister *jure fori* ; & si l'on en veut croire les témoins fidéles de l'usage des siécles qui ont suivi, Azon, Accurse, Salicet, Balde, Odofredus, & dans le dernier Siecle Hotoman & Faber nous confirment encore cette vérité dans l'explication qu'ils ont faite de cette Loi.

Ceux qui ont crû que cette Loi devoit être générale, se sont fondés sur cette regle de Droit, *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet.* Or la raison de la Loi est la pieté paternelle & la présomption, que si le donateur eut pensé aux enfans qu'il pouvoit avoir dans la suite, il n'auroit pas disposé de ses biens en faveur de personnes étrangeres. C'est la conjecture de Papinien dans la Loi *Cum avus*, aux Digestes *de condit. & demonst.* que l'Empereur Justinien a reçû avec éloge dans deux de ses Constitutions, *lib. 3. de Instit. lib. 30. de fideicommis.* Mais dans l'un & l'autre de ces Textes, il marque que ce n'est qu'une présomption, une interpretation & divination ; de sorte qu'elle se peut détruire par d'autres conjectures, & à plus forte raison par la vérité. Cela présuppose, Monsieur Cujas dans ses postumes & dans ses observations, livre 20. chapitre 5. Monsieur Duval dans son Traité *de reb. dubiis*, Monsieur Tiraqueau & plusieurs autres Docteurs célébres ont tenu que si par des circonstances on pouvoit connoître que le donateur eût pensé aux enfans ; comme par exemple, s'il avoit eû des enfans avant la donation, la révocation ne peut avoir lieu par la survenance des autres, & ils ont unanimement décidé qu'il en est de même, lorsqu'il a expressément fait mention d'enfans ; ce qui est fondé sur la liberté naturelle aux hommes de disposer de leurs biens, & sur le pouvoir qu'a le pere de faire des loix dans sa famille entre ses enfans & contr'eux-mêmes : & si dans la suite les Loix inserées sous les titres *de inoffic. dotib. de inofficios. donat. & de inoffic. testam.* ont sauvé aux enfans une portion légitime dans les biens de leurs pere & mere, c'est une exception qui confirme la regle, & qui montre en même tems que les enfans ne peuvent donner atteinte à la disposition de leur pere, lorsqu'il a satisfait à leur légitime. Si donc un pere qui a des enfans, peut disposer, un pere qui n'en a point, mais qui en peut avoir, & qui dans cette vûe fait consideration & mention de ceux qui lui peuvent survenir, peut à plus forte raison disposer de son bien.

La seconde proposition est de fait, & s'établit par la lecture du Contrat, des termes duquel il résulte que l'intention de la donatrice a été que la disposition subsistât absolument en cas qu'elle n'eût point d'enfans, & que s'il lui survenoit des enfans, elle subsistât encore, en cas qu'ils vinssent à déceder avant l'âge de vingt ans : ainsi l'on peut considerer ce Contrat, ou comme deux donations, dont l'une seroit simple & absolue ; l'autre conditionnellement subsistante ou révoquée, ou le considerer comme une seule donation qui subsiste en cas qu'il n'y ait point d'enfans, ou que les enfans qui pourroient subvenir, décedent avant que d'avoir atteint l'âge de vingt ans. C'est ainsi que se lient les termes, en cas qu'elle ait enfans qui survivent, avec ceux, pourvû qu'ils vivent l'âge de vingt ans ; en un mot, c'est une condition qui comprend tout à la fois qu'il survienne des enfans, qu'ils survivent la donatrice, & qu'ils vivent jusqu'à l'âge de vingt ans.

Or pour justifier qu'une telle disposition est légitime, qui est la troisiéme proposition, il ne faut qu'avoir recours au titre du Code *de Donationib. quæ sub modo, vel conditione, vel sub certo tempore conficiuntur.* Qui peut le plus, peut le moins ; & si l'on peut donner absolument, universellement & perpétuellement, on peut à plus forte raison donner sous condition une partie de ses biens, & la donner même pour un certain tems, *ex certo tempore, & ad certum tempus* : C'est ce que nous apprenons de l'Empereur Justinien aux institutes *de leg.* en ces mots : *Cum enim jam constitutum sit fieri posse temporales donationes :* Le tems peut donc servir de bornes à une liberalité, & commencer & finir la disposition, *cum etiam*, dit la Loi 2. Cod. *de Donat. qua sub mod. ad tempus certum vel incertum donatio fieri potest, lege scilicet quæ ei imposita est servanda.* On peut même donner à une personne jusqu'à certain tems, après lequel on donne la même chose à une autre, c'est l'espece de la Loi 3. au même titre ; & quand le premier donataire a joüi pendant son tems, le second a contre lui deux sortes d'actions, l'une la condiction *ob rem dati, re non secuta*, c'est-à-dire, *non impleta lege donationis ;* l'autre que l'on appelle *præscriptis verbis*, descendant du Contrat *do ut facias.*

Ces trois propositions établies, détruisent les objections que l'on a faites au contraire ; car si cette Loi *si unquam* n'est fondée que sur une présomption, & comme dit Monsieur Cujas *ad tit.* Cod. *de donationib. & lib. 20. observat. cap. 5.* une condition sous-entendue par le donateur, en cas qu'il n'ait point d'enfans, l'on ne peut plus dire qu'il ait voulu qu'elle eût lieu, lorsque sa volonté paroît au contraire, & l'on ne peut

PARIS. 1680. 13. Juillet.

PARIS. 1680. 13. Juillet.

peut pas même dans l'eſpéce dont il s'agit appliquer la maxime que quelques Docteurs ont reconnue, qu'encore qu'un homme qui a fait une donation étant dans le celibat, ait renoncé à la Loi *ſi unquam*, ſa renonciation n'eſt pas bonne par une autre préſomption qu'il n'a pû penſer ſérieuſement aux enfans qu'il pouvoit avoir, & qu'il n'a pas été touché de la tendreſſe qu'il eût eue pour eux s'il les avoit vûs, parce que Madame Voiſin lorſqu'elle a donné, avoit déja eu des enfans; & d'ailleurs étant encore dans les premieres années de ſon mariage, elle ſe voyoit dans l'eſpérance prochaine d'en avoir, comme il eſt effectivement arrivé. Enfin elle n'a pas renoncé à la Loi *ſi unquam* indirectement, ni voulu qu'en cas même qu'elle eût des enfans, la donation ſubſiſtât; mais elle en a ſeulement prévû le cas avec toute la tendreſſe poſſible pour les enfans qu'elle eſpéroit avoir, & avec toute la prudence que les Loix peuvent déſirer : car elle a voulu que la donation qu'elle faiſoit fût entierement révoquée au profit de ſes enfans, s'ils vivoient juſqu'à l'âge de vingt ans; ainſi préſuppoſant leur mort, l'affection maternelle qui eſt le principe de toutes les préſomptions des Loix, ne peut plus empêcher l'effet de ſa donation, ni encore moins la révoquer.

Conſeil d'Etat. 1680. 27. Juillet.

C'eſt encore inutilement qu'on objecte que par la force de la révocation de la Loi *ſi unquam*, & même des clauſes de la donation, la choſe étant acquiſe aux enfans, la donatrice n'y avoit plus rien, & ne pouvoit plus la faire paſſer à un autre. Car on répond, que c'eſt ici un ſeul & même acte de donation dans lequel toutes les diſpoſitions & conditions ſont liées & dépendantes l'une de l'autre; parce qu'en effet elle ne donne à ſes enfans ſurvenans qu'en cas de ſurvie à elle juſques à l'âge de vingt ans. Tellement que ſi le cas entier & dans toutes ſes parties, c'eſt-à-dire de ſurvenance & de ſurvivance juſques à cet âge, n'arrive point, comme dans l'eſpéce du procès, il eſt vrai de dire que les enfans n'ont rien, c'eſt *donatio conditione ſuſpenſa*; la choſe étoit à la donatrice lorſqu'elle en a diſpoſé, & elle n'a pû ceſſer d'être à elle que ſuivant les modes & conditions qu'elle y a appoſées.

On ajoûtoit pour fortifier toutes ces raiſons, que la même queſtion s'étant préſentée depuis peu en l'Audience de la Grand'-Chambre dans l'eſpéce d'une donation mutuelle faite en faveur de mariage de tous biens préſens & à venir, entre le ſieur Moireau Controlleur ordinaire de la Maiſon du Roi, & Damoiſelle Catherine Moreau de Villers ſa femme, portant que *la donation aura lieu, quoiqu'il y ait un ou pluſieurs enfans, ſurvivans le prédecédé deſdits conjoints, en cas que leſdits enfans vinſſent à décéder avant l'âge de 25. ans, ſans laiſſer aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage*; cette donation fut confirmée par Arrêt du 12. Mars 1680. au profit du ſieur Moireau ſurvivant, quoiqu'il fût ſurvenu un enfant, qui eût ſurvécu ſa mere.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de la Garde le 13. Juillet 1680. par lequel la donation a été confirmée. Maître Gueret avoit écrit au procès pour la Dame Jacquinot & pour le ſieur Boudet, & le Verrier pour Madame Guillart, veuve de Monſieur Voiſin de la Noyraye.

Voyez les Arrêts des 5. Juillet 1672. 17. Août 1673. 9. Janvier 1674. 12. Mars & 13. Juillet 1680.

PARIS. 1680. 13. Juillet.

Voyez ci-devant pag. 93.

Deniers envoyés pour préſent de nôces par un accordé à ſon accordée, peuvent être redemandés par l'accordé, qui ne veut point accomplir le mariage, quoique ſans ſujet légitime. Mais il doit être condamné aux dommages & interêts de l'accordée, & de ſes pere & mere.

PARIS. 1680. 20. Août.

CETTE Queſtion a été jugée le Mardi 20. Août 1680. à l'Audience de la troiſiéme Chambre des Enquêtes, entre Meſſire André Pierre Hebert, Seigneur de Buc, Maître des Requêtes, demandeur & défendeur, d'une part; Meſſire René d'Epinoy, Maître des Comptes, Dame Louiſe Boutel ſon épouſe, & Damoiſelle Claude Aymée d'Epinoy leur fille, défendeurs & demandeurs d'autre. Par cet Arrêt le Contrat de mariage paſſé entre Monſieur Hebert & la Demoiſelle d'Epinoy, fut déclaré nul, & réſolu du conſentement des parties; & ayant aucunement égard à la demande de Monſieur Hebert, tendante à ce que la ſomme de vingt-deux mille livres, une caſſette & des bourſes qu'il avoit envoyées pour préſens de nôces, lui fuſſent rendues, avec les intérêts, du jour de la demande; la Cour a ordonné qu'il en ſera rendu à Monſieur Hebert la ſomme de huit mille livres, que le ſurplus demeurera pour dommages & intérêts, demandés par l'accordée & par ſes pere & mere; ſçavoir onze mille livres à la fille, & trois mille livres aux pere & mere. Et ſur le ſurplus des demandes, a mis les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés.

Monſieur Hebert, Maître des Requêtes, pere de trois filles, veuf depuis douze ans, homme riche & de conſidération, recherche en mariage la Damoiſelle d'Epinoy, auſſi perſonne de mérite, & iſſue d'une fort ancienne nobleſſe, ſoutenue de grands biens. Pendant deux mois toutes choſes furent fort examinées, les articles de mariage ont été arrêtés, & le Contrat de mariage paſſé entre les parties, aſſiſtées de leurs parens, pardevant deux Notaires au Châtelet de Paris, le neuviéme Avril 1680. dans lequel la Damoiſelle d'Epinoy portoit en dot ſoixante mille écus, avec la faculté de revenir aux ſucceſſions de ſes pere & mere. Le dixiéme Avril 1680. Monſieur Hebert obtint la diſpenſe de la publication de bans, & la permiſſion de célébrer le mariage en tems de Carême. Le 11. Avril 1680. il envoya une caſſette, des bourſes, & deux mille Louis d'or à ſon accordée, & depuis que le Contrat de mariage fut ſigné, il a rendu ſes viſites tous les jours à la Damoiſelle d'Epinoy, qui a reçû les mêmes civilités de pluſieurs perſonnes de qualité de la famille de Monſieur Hebert. La veille du jour pris pour la célébration du mariage, Monſieur Hebert s'excuſa ſur ſon indiſpoſition, & depuis ce tems-là ayant fait témoigner par ſes amis qu'il n'avoit plus de penſée pour le mariage, & qu'on lui renvoyât ſes préſens de nôces, quelques jours s'écoulerent ſans qu'on eût ſatisfait à cette demande; cela l'obligea de faire donner aſſignation au pere & à la mere de la Damoiſelle d'Epinoy aux Requêtes du Palais, pour être condamnés ſolidairement à lui rendre les deux mille louis d'or, avec l'intérêt du jour de la demande, la caſſette & les bourſes. Contre cette demande il y a eu des défenſes fournies, & des demandes incidentes formées par Monſieur & Madame d'Epinoy, & la Damoiſelle leur fille, contre Monſieur Hebert, en condamnation de dommages & intérêts. Le Jugement de cette cauſe traverſé par des conflits de juriſdiction a été renvoyé par Arrêt du Conſeil du Roi en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, du conſentement des parties; depuis Monſieur Hebert a baillé ſa Requête le ſept Août mil ſix cens quatre-vingt, contenant ſa demande, à ce que le Contrat de mariage fût déclaré nul & réſolu.

PARIS. 1680. 20. Août.

PARIS. 1680. 20. Août.

Toutes les conteſtations des parties conſiſtoient en deux chefs.

Le premier étoit de ſçavoir ſi Monſieur Hebert avoit une action pour la répétition des préſens qu'il a faits : Le ſecond, s'il doit des dommages & intérêts.

Dupré plaidant pour Monſieur Hebert, ſoutenoit que les préſens par lui envoyez à la Damoiſelle d'Epinoy, ont été faits dans la vûe du futur mariage ; que la cauſe ceſſant, l'effet doit ceſſer : Qu'il n'y a point d'Ordonnance ni de Réglement général pour la perte des arres ou préſens de nôces : Que les Arrêts qui lui ont été communiqués ſont intervenus ſur des eſpéces particulieres qui n'ont point de rapport au fait dont il s'agit : Que les mariages ſont libres : & qu'enfin Monſieur Hebert a pû changer de volonté : Que les peines ſtipulées ſur l'inexécution des promeſſes de mariage étoient réprouvées par le Droit Canon, & bleſſoient les bonnes mœurs, comme étant contre la liberté du mariage : Que ces ſortes de préſens ſont plutôt des dépôts mis entre les mains d'une accordée pour faire les dépenſes néceſſaires à l'état des parties, qu'un don pour augmenter ſes biens : Que jamais cela ne ſe donne dans l'eſprit de les perdre, mais pour ſe délivrer des ſoins de pluſieurs choſes, qu'une accordée prend agréablement ; & qu'en un mot ce ne ſont point des arres telles qu'elles ſe donnoient ſelon l'ancien Droit Romain, où les mariages ſe faiſoient *per coemptionem* : Que le changement de volonté de ſa partie a eu des cauſes légitimes, entr'autres la tendreſſe qu'il a pour ſes enfans, auſquels il a trouvé plus raiſonnable de ſacrifier celle que le mérite de la Damoiſelle d'Epinoy lui avoit inſpirée, & de préferer le déſir de toute ſa famille à ceux de ſon cœur, & au penchant de ſon inclination : Et qu'enfin il n'avoit donné lieu à aucuns dommages & intérêts. Cela eſt ſi vrai, qu'on ne lui en avoit fourni aucune déclaration, & qu'il conſentoit en cas que l'on pût lui en articuler de véritables, d'en indemniſer Monſieur & Madame d'Epinoy, mais qu'il ne prévoyoit pas de ſujet légitime d'en demander.

Pageau pour la Damoiſelle d'Epinoy, a ſoutenu au contraire, que par la régle de Droit il n'eſt jamais permis de changer de conſeil & de ſentiment, au préjudice d'autrui, & que ce préjudice doit être toujours réparé par des dommages & intérêts proportionnés, eu égard aux circonſtances de ce qui s'eſt paſſé entre les parties, eu égard à la dot de la Damoiſelle d'Epinoy, & au changement peu excuſable dans la perſonne d'un Magiſtrat, comme eſt Monſieur Hebert ; & cela d'autant plus que la Damoiſelle d'Epinoy ſe trouve en quelque façon mépriſée par ce changement, & expoſée à la diverſité des jugemens du public juſques à ce que cet outrage ſoit réparé par un Arrêt, qui faſſe connoître par la condamnation qui ſera rendue contre Monſieur Hebert, qu'il n'a eu aucun ſujet ni prétexte d'en uſer de la maniere qu'il a fait. Que l'injure a éclaté, & que la réparation en doit être auſſi publique. Qu'il eſt important que Monſieur Hebert s'explique : ce qu'il ne peut faire qu'à l'avantage de la Damoiſelle d'Epinoy & de toute ſa famille. Qu'il étoit indifférent à Monſieur & à Madame d'Epinoy, pour le mariage dont il s'agit, que Monſieur Hebert ait changé de ſentiment, pourvû qu'ils n'en ayent donné aucun ſujet ; comme en effet on ne pouvoit pas dire que de leur part il ſe fût rien paſſé que de fort convenable à tout ce qu'on doit attendre des perſonnes de qualité & d'honneur. Mais que ce ſoit amour, tendreſſe, intérêt ou légereté qui ayent cauſé ce changement, il eſt certain qu'il offenſe la Damoiſelle d'Epinoy, & que ce mépris ne pouvant pas être excuſé par aucune inégalité d'âge, de naiſſance ni de biens, il a donné lieu à faire de la Damoiſelle d'Epinoy le ſujet de l'entretien de tout le monde, dont la bonne ou mauvaiſe diſpoſition des eſprits expoſe toujours à la raillerie les perſonnes les plus vertueuſes. Ce qui doit être d'autant plus ſenſible à la Damoiſelle d'Epinoy, eſt que la ſageſſe extraordinaire qu'elle a fait remarquer dans toute la conduite de ſa vie, ſembloit n'avoir point eu d'objet plus à cœur que celui de mériter qu'on ne parlât point d'elle, que pour la louer de l'attache qu'elle a toujours eue à la modeſtie, & aux perſonnes vertueuſes qu'elle a trouvées dans ſa famille. Que tant s'en faut que Monſieur Hebert puiſſe rien répéter de ce qu'il a donné, qu'au contraire la Damoiſelle d'Epinoy eſpéroit de la Juſtice de la Cour une animadverſion exemplaire d'une offenſe ſi gratuite, ſi volontaire, & ſi injuſte. Qu'il s'agit d'un Contrat de mariage, où toutes les deux familles ont mis la main, pour le rendre plus ſolemnel. Que c'eſt un acte qui eſt devenu public, & dont toutes les conſéquences ſont connues. Quand Monſieur Hebert le rompt, l'injure eſt d'autant plus grande, qu'elle offenſe la foi publique, qu'il importe de conſerver, ou bien il n'y aura plus rien d'aſſuré parmi les hommes. Que la perte des arres n'eſt pas une peine ; que la peine ſe ſtipule, les arres ſe donnent : c'eſt pour cela que les Arrêts ont très-ſouvent adjugé des dommages & intérêts, outre la perte du préſent de nôces. En un mot, que ſi le mariage avoit été fait, Monſieur Hebert n'auroit point eu d'action pour répéter les préſens. Par quelle raiſon ſeroit-il plus favorable quand il manque à ſa foi ?

PARIS. 1680. 20. Août.

Monſieur Hebert oppoſe que le préſent n'a été fait qu'à l'intention & en vûe du mariage ; que ce mariage n'ayant point été contracté, le préſent ſe peut répéter. Mais on lui répond que la Loi *cum veterum* 15. *Cod. de donationib. ante nuptias*, dit, *ſi ſponſus, vel parentes ejus ſortiri filium noluerint uxorem, id quod ab eo donatum fuerit, nec repetatur traditum.*

Cette conſtitution eſt d'autant plus remarquable, qu'elle a été faite par Conſtantin, premier Empereur Chrétien, qui régnoit en l'an 307. Et que Jean Faure, ancien Docteur, qui vivoit il y a deux cens ans, a obſervé que cette Loi étoit exactement ſuivie de ſon tems, à moins qu'un cas fortuit, avenu par le décès du fiancé, eût empêché la célébration du mariage. Cette exception particuliere confirme la régle générale, aux cas non exceptés.

Dans le cas de cette exception, il a été rendu un Arrêt ſur le procès par écrit, au rapport de Monſieur Ribier, Conſeiller en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le ſixiéme Décembre 1598. donné au public par Monſieur Louet en ſon Recueil d'Arrêts, lettre F. nombre 18. Voici l'eſpéce de cet Arrêt. Colombeau avoit donné à la nommée Boulanger ſa fiancée, des bagues & habits nuptiaux, *contemplatione futurarum nuptiarum*. Le prix des bagues & habits étant encore dû chez les Marchands, Colombeau fut tué dans la Ville d'Orleans : le mariage ne pouvant plus s'accomplir, les héritiers de Colombeau demanderent & obtinrent la reſtitution des bagues & habits nuptiaux. Dans la cauſe qui ſe préſente à juger, il n'y a rien de ſemblable.

Il y a un ſecond Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit à Paris à l'Audience le 4. Avril 1601. en cette eſpéce. La fille de Maître Torcy Avocat en la Cour, avoit reçû de ſon fiancé des bagues & joyaux : le fiancé décéda de ſa mort naturelle ; depuis ſon décès ſes freres demanderent la reſtitution des bagues & joyaux ; ils en furent déboutés par Sentence du Prévôt de Paris, confirmée par Arrêt, plaidans Monſieur Robert qui a été depuis Conſeiller en la quatriéme Chambre des Enquêtes, d'une part, & Cornillau d'autre, ſur les Concluſions de Monſieur Servin, Avocat Général du Roi. L'Arrêt a été remarqué par Maître René Chopin, au livre ſecond de la Coutume de Paris, titre deux, nombre quatre, & par Maître Antoine Mornac, ſur la Loi troiſiéme, *ff. de ſponſalibus*. Ces Auteurs diſent

PARIS. 1680. 20. Août.

que ces bagues n'étoient de valeur que de ſoixante-dix écus ; mais le plus ou le moins ne fait rien au jugement de la queſtion.

Par le troiſiéme Arrêt rendu le 23. Août 1601. contre le ſieur d'Argenton, il fut jugé que ſon mariage ayant été diſſous par ſon impuiſſance, la fille n'étoit point tenue de la reſtitution des bagues qui lui avoient été données auparavant le mariage, en haine de ſon impuiſſance. Cet Arrêt eſt rapporté par Chenu en ſes notables queſtions de droit, centurie ſeconde, queſtion 44.

Dans la préſente cauſe, Monſieur Hebert s'eſt excuſé ſur un faux prétexte d'indiſpoſition, la veille du jour convenu pour la célébration du mariage. Mais ſa maladie n'a été qu'une couleur à ſon manquement de foi, & par conſéquent il n'y a pas lieu à la reſtitution de ſes préſens.

Le quatriéme Arrêt a été donné en l'Audience de la Grand'-Chambre le Jeudi 14. Mars 1619. confirmatif de la Sentence rendue par les Juges Préſidiaux de Bourges, plaidans des Noyers, Peigné & Labbé ; Catherine Barat, Jean-Jacques Ragueau, & Maître André le Mort, parties plaidantes. Les bagues ſe montoient à trois cens tant de livres, le prix en étoit encore dû à l'Orfévre ; la reſtitution en fut ordonnée, parce que c'étoit dans la même eſpéce du premier Arrêt du 6. Décembre 1598. que le mariage n'avoit pû s'accomplir. Le fiancé avoit été tué peu de tems après les fiançailles. Ce quatriéme Arrêt eſt cité dans les mêmes circonſtances par Maître Julien Brodeau en ſon Commentaire ſur Monſieur Louet, lettre F. nombre 18.

Le cinquiéme Arrêt a été auſſi donné à l'Audience de la Grand'-Chambre le cinquiéme Février 1622. il a été levé au Greffe de la Cour, il a été communiqué à Monſieur Hebert ; il ſemble fait pour cette cauſe : voici quel en étoit le fait.

En l'année 1621. Nicolas de Thiret ſieur de Lagery, fut accordé avec Damoiſelle Antoinette Duprat, fille de Meſſire Jean Duprat ſieur de Tonneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & de Damoiſelle Françoiſe Aubin ſon épouſe ; contrat de mariage paſſé, publication de bans & fiançailles, les préſens donnés par le fiancé, tant en piſtoles que bagues, pour la valeur de vingt mille livres. De Thiret changea de volonté, fit une demande pardevant le Prévôt de Paris, en reſtitution des bagues & piſtoles, dont il fut débouté, & condamné en ſept cens livres d'amende, & en douze mille livres de dommages & intérêts envers les pere & mere de ſon accordée, & elle, par Sentence du 3. Août 1621. dont l'appel reſpectif fut plaidé par deux fameux Avocats, des Noyers pour de Thiret, & de la Marteliere pour les autres parties. Monſieur Servin Avocat Général s'éleva contre la variation de Thiret, adhéra non-ſeulement aux concluſions priſes par l'accordée & par ſes pere & mere, mais encore requit d'être reçû appellant *à minima* de la Sentence du Prévôt de Paris, & faiſant droit ſur ſon appel, conclut que de Thiret fût condamné en douze cens livres d'amende. La Cour mit l'appellation, & ce dont avoit été appellé au néant, ſans amende, en ce que de Thiret avoit été condamné en l'amende de ſept cens livres, & en douze mille livres de dommages & intérêts ; en émendant quant à ce, réduiſit & modera les dommages & intérêts à la ſomme de ſix mille livres, la Sentence au réſidu pour la répétition des bagues & piſtoles ſortiſſant ſon effet.

Cet Arrêt a confirmé la maxime, que non-ſeulement les arrhes ne ſe répetent point par la perſonne qui change de volonté, mais encore qu'elle doit les dommages & intérêts de l'inexécution du contrat de mariage.

Le ſixiéme Arrêt daté du 12. Décembre 1623. a pareillement été donné en l'Audience de la Grand'-Chambre dans cette eſpéce. Pierre Gallois fils mineur de Philippes Gallois, Bourgeois de Reims, avoit paſſé Contrat de mariage du conſentement de ſes pere & mere avec la fille d'Oudart Godinot, qui avoit promis ſolidairement avec ſa femme de bailler une certaine ſomme pour la dot de leur fille : ſur ce fondement Pierre Gallois avoit fait quelques préſens ; mais depuis les affaires d'Oudart Godinot s'étant trouvées en déſordre, & hors d'état de fournir la dot, Gallois obtint Sentence en l'Officialité de Reims, portant la réſolution des promeſſes de mariage & fiançailles ; & enſuite il auroit pardevant les Juges Préſidiaux de Reims, demandé & obtenu la reſtitution des bagues par Sentence du 4. Avril 1633. dont Godinot & ſa femme interjetterent appel. Après que des Noyers pour Godinot & ſa femme a conclu en ſon appel, & remontré que Gallois ayant provoqué de ſa part la diſſolution des promeſſes de mariage, Godinot & ſa femme devoient être abſous de la demande, tant pour la reſtitution des bagues, que condamnation des dommages & intérêts, & que la Touche pour Gallois pere & fils a été oui : La Cour faiſant droit ſur l'appel, a dit qu'il avoit été mal, nullement procédé, & ordonné par le Baillif de Vermandois à Reims, ou ſon Lieutenant ; en émendant ordonna que les bagues demeureroient à Godinot & à ſa femme, parties de des Noyers, pour tous dommages & intérêts. Maître Jean du Freſne a cité ce dernier Arrêt en ſon Journal des Audiences, livre premier, chapitre 9.

Le ſeptiéme Arrêt a encore été rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre, le 10. Décembre 1676. Le fait étoit que le 6. Mai 1670. Contrat de mariage a été paſſé pardevant Notaires entre Nicolas Bourjot, fils de Maître Henri Bourjot Procureur en la Cour, en ſa préſence & de ſon conſentement d'une part, & Damoiſelle Marie Piconet de Villeneuve, d'autre.

Depuis Henry Bourjot changea de volonté, il ne voulut plus que le mariage fût exécuté. L'inexécution ayant procédé du fait de Henry Bourjot, la Damoiſelle Piconet de Villeneuve s'eſt pourvûe au Châtelet de Paris pour ſes dommages & intérêts, & par Sentence du 18. Juillet 1670. contradictoirement rendue entre les parties à l'Audience, oui Monſieur le Févre d'Ormeſſon Avocat du Roi, faiſant droit ſur la demande de la Damoiſelle Piconet, Henri Bourjot pere a été condamné à payer la ſomme de ſix mille livres à la Damoiſelle Piconet de Villeneuve pour ſes dommages & interêts, à cauſe de l'inexécution du Contrat de mariage ; de laquelle ſomme de ſix mille livres Bourjot pere ne pourroit rien coucher en la dépenſe du compte de tutelle qu'il rendroit à Nicolas Bourjot ſon fils.

Appel de cette Sentence ; la cauſe plaidée, par Arrêt contradictoire intervint Arrêt, conformément aux concluſions de Monſieur Talon Avocat Général, par lequel la Cour a mis les appellations au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, les appellans condamnés en l'amende de douze livres, & aux dépens.

Le huitiéme Arrêt a été rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre le 17. Mars 1673. Au mois de Juin 1672. Nicolas le Pot Bourgeois de Paris a paſſé Contrat de mariage avec Damoiſelle Geneviéve le Laittier ; les bans publiés, le Pot ayant changé de volonté, eſt intervenue Sentence en l'Officialité de Paris, du 12. Juillet 1672. par laquelle les promeſſes de mariage confirmées par Contrat & publication de bans, ont été annullées, ſauf aux parties à ſe pourvoir pour les interêts civils au Châtelet. Sentence contradictoire le 10. Septembre 1672. par laquelle le Pot a été condamné à la ſomme de ſix mille livres par forme de dommages & intérêts envers la fille, & aux dépens.

PARIS. 1680. 20. Août.

Appel reſpectivement interjetté : Après que Marie Avocat pour le Pot, & de Lhommeau pour l'intimée, ont été oüis pendant deux Audiences; enſemble Monſieur Talon Avocat Général : la Cour a confirmé la Sentence.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que Monſieur Hebert devoit être débouté de ſa demande afin de reſtitution des préſens de nôces, & qu'il y avoit lieu de le condamner envers la Damoiſelle d'Epinoy à la ſomme de cent mille livres pour ſes dommages & intérêts.

Chenuot pour Monſieur & Madame d'Epinoy remontra deux choſes : la premiere, que Monſieur Hebert avoit mal dirigé ſon action contr'eux pour la reſtitution des deux mille louis d'or qu'ils n'avoient pas reçûs ; ce qui paroît même par ſon exploit de demande, où il dit qu'il les a envoyés à la Damoiſelle leur fille, dont ils ne ſont point héritiers, elle étant vivante, & ne ſont pas tenus de ſes faits.

La ſeconde, que pour ſatisfaire à la clauſe du Contrat de mariage, qui portoit que les pere & mere de la Damoiſelle d'Epinoy lui promettoient en dot ſoixante mille écus, dont il y auroit ſoixante-dix-huit mille livres argent comptant, ils avoient changé leurs Contrats de conſtitution en argent, avec des remiſes & des pertes conſidérables. Qu'ils étoient préſentement chargés de ces deniers, qui ne leur produiſoient aucun intérêt, & qu'ils étoient dans la peine de les colloquer ſûrement. Que pour dommages & intérêts, ils ſe reſtraignoient à la ſomme de quinze mille livres.

PARIS. 1680. 20. Août.

Sur ces différentes raiſons eſt intervenu l'Arrêt que nous avons marqué au commencement. On dit que quelques-uns des Juges s'étoient expliqués du motif de l'Arrêt ; que ce qui les avoit obligés à condamner à la reſtitution des préſens de nôces, étoit l'abus qui s'y commettoit, & que l'excès en étoit allé ſi avant, qu'il n'y avoit pas de petit Bourgeois qui ne fît effort dans cette occaſion. En effet, par la corruption du ſiécle, on s'en étoit fait un point d'honneur auprès des filles, dont l'on eſt obligé de ſatisfaire l'ambition, ſi l'on ne veut renoncer au mariage.

Arrêt ſur un Bref abuſif du mois d'Août 1680. contre les Religieuſes de Charonne, proche Paris.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

PARIS. 1680. 24. Sept.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tom. IV.

CE jour le Procureur Général du Roy eſt entré en la Chambre, & a dit, qu'il étoit obligé de porter ſes plaintes à la Cour, d'un Bref qui a été mis entre ſes mains ſuivant les ordres du Roi, de la part des Religieuſes établies à Charonne ; par lequel notre ſaint Pere le Pape croyant avoir été informé que Sœur Marie-Angelique Lemaître s'eſt intruſe dans ce Monaſtere, ſous prétexte d'une nomination faite par le Roi de ſa perſonne en qualité d'Abbeſſe, qu'elle y a été introduite avec beaucoup de violence, & que l'on en a chaſſé quelques Religieuſes, Sa Sainteté caſſe tout ce qui a été fait en faveur de ladite Sœur Lemaître, par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part comme Supérieure de ce Monaſtere, & ordonne que les Religieuſes procéderont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Supérieure Triennale, & que celles qui ont été releguées y reviendront. Ces filles s'étant fait traduire le Bref par deux Notaires du Châtelet, & le Vicaire de Charonne, ont procédé ſans aucune des formes portées par leurs Conſtitutions à l'élection de Sœur Catherine-Angelique Leveſque pour Supérieure. Et le Roi en ayant été informé, Sa Majeſté a fait défenſes par un Arrêt du Conſeil, d'exécuter cette prétendue élection, & ordonné que ce Bref ſeroit remis entre les mains de lui Procureur Général, pour ſe pourvoir en la Cour, ainſi qu'il appartiendroit, ſur l'inexécution des Conſtitutions Canoniques, & l'infraction des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Qu'avant que d'entrer dans la diſcuſſion des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il ne ſera pas inutile d'expliquer en peu de paroles quels ſont les ſentimens de la France touchant l'autorité légitime du Saint Siége, le reſpect qu'elle lui porte, la maniere dont elle ſe défend contre les entrepriſes que la Cour de Rome fait ainſi de tems en tems ſur ſa liberté, & en quoi conſiſte ce que nous appellons ordinairement de ce nom.

L'attachement que nous avons toujours eu dans ce Royaume très-Chrétien à conſerver la pureté de la Foi, nous a inſpiré beaucoup de vénération pour le Saint Siége Apoſtolique : Nous l'avons regardé comme le centre de l'Unité & de la Communion Eccléſiaſtique, & nous avons toujours honoré ceux qui l'ont rempli comme les Chefs viſibles de l'Egliſe, & comme les Vicaires de JESUS-CHRIST : Nous avons reconnu en eux une puiſſance ſans bornes pour l'édification, c'eſt-à-dire pour la conſervation de la Foi & de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſuivant les Canons. Mais comme une longue & fâcheuſe expérience nous a fait connoître trop ſouvent que l'élevation ſur la Chaire de Saint Pierre n'éteint pas toutes les paſſions, & ne guérit pas de toutes les foibleſſes inſéparables de la nature humaine, nous avons été contraints de diſtinguer l'homme ſujet à ces infirmités, lorſqu'il agit par ſes mouvemens particuliers, d'avec le Pontife éclairé des lumieres du Saint-Eſprit, lorſqu'il ſuit les ſentimens & les régles de l'Egliſe univerſelle, à laquelle Dieu, fidele en ſes promeſſes, donne toujours ſon infaillibilité.

PARIS. 1680. 24. Sept.

Ces diſtinctions que nous avons éprouvé tant de fois néceſſaires, ne ſont pas des opinions néceſſaires à la France, ni ſuſpectes d'aucune nouveauté dangereuſe; ce ſont les maximes du Saint Siége même : & ſi les Papes demandent à leurs prédeceſſeurs les plus vénérables par leur piété & leur doctrine, comment ils peuvent s'attirer le reſpect & la déference que l'on a eu pour eux, ſaint Leon leur répondra que l'on ne peut être héritier de la puiſſance de ſaint Pierre, ſi l'on ne l'eſt pas de ſa juſtice. Celeſtin premier leur dira, que leur grandeur dépend de leur ſoumiſſion aux Canons de l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent commander abſolument aux hommes, que lorſqu'ils obéiront exactement à ces ſaintes Régles, *Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur.*

Les Gelaſes, les Grégoires, & tous ceux qui ont mérité par leur piété & leurs lumieres de ſervir de modele à leurs ſucceſſeurs, ne leur diront autre choſe dans leurs ouvrages, & ils verront enfin le Pape Zacharie nier qu'une diſpenſe ait été accordée par ſon prédeceſſeur, parce qu'elle eſt contraire aux Canons de l'Egliſe, que le Saint Siége ſuit toujours ſi exactement, qu'il n'en ſort aucune choſe qui ſoit contraire à leurs diſpoſitions. Ainſi lorſque des Bulles ou des Brefs détruiſent ces ſaintes Régles, ces grands Papes nous apprennent le jugement que nous en devons faire, & à ne pas reconnoître pour des ouvrages du ſaint Siége ce qui n'en porte pas le caractere véritable. *Si Canones non cuſtoditis, & majorum vultis ſtatuta convellere, non cogno ſco qui eſtis.* Et nous les pouvons

PARIS. 1680. 24. Sept.

regarder comme des enfans ſuppoſés qui bleſſent la gloire & la grandeur d'une famille illuſtre, dans laquelle ils ont la témerité de ſe vouloir enter.

Voilà les fondemens ſolides de ce que les Docteurs Ultramontains appellent au moins nos privileges, & que nous exprimons ordinairement par ces mots de Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cependant ce ne ſont ni privileges ni libertés : nous voulons obſerver les Loix, & non pas les enfreindre, & nous ne voulons point d'autre liberté que celle que JESUS-CHRIST a acquiſe par ſa mort à ſon Egliſe ; nous nous en tenons au Droit commun établi par les Canons de l'Egliſe univerſelle, auſquels le Pape eſt ſoumis, & comme particulier, & comme Souverain Pontife, & par l'autorité deſquels l'Egliſe eſt gouvernée, & non pas par une puiſſance Monarchique telle que les Princes de la terre la peuvent exercer dans leurs Etats. Voilà toutes nos armes contre les entrepriſes du dehors, & contre le relâchement de la diſcipline Eccléſiaſtique au-dedans.

Qu'après l'établiſſement de ces maximes générales dont les ſources ne ſçauroient être ſuſpectes à notre ſaint Pere le Pape, il faut examiner les diſpoſitions & le ſtile du Bref dont il ſe plaint, pour ſe déterminer enſuite ſelon les ſentimens de ces grands Papes ſur la maniere en laquelle nous ſommes obligés de le recevoir. On ſuppoſe par ce Bref que Sœur Marie-Angelique Lemaître a été introduite par violence dans le Monaſtere de Charonne, ſans titre Canonique, ſous prétexte d'une nomination du Roi ; que l'on a eû la témerité d'en chaſſer d'anciennes Religieuſes ; & ceux qui l'ont dreſſé, après avoir repréſenté la vive douleur que ſa Sainteté a conçûe de ces nouvelles, dépeignent l'atrocité de ces faits avec des paroles de fiel & d'abſinte les plus ameres. Cependant il ſemble de la prudence, auſſi-bien que du devoir d'un Juge de ſuſpendre ſa douleur, & de ne s'armer pas de la ſainte colere que Dieu lui permet d'avoir, juſqu'à ce qu'il ait été informé de la verité par une procédure réguliere & par des voyes aſſurées. Mais comme la ſurpriſe dont on a uſé dans cette occaſion envers notre ſaint Pere le Pape, lui a perſuadé que la relation de quelques perſonnes intereſſées ſuffiſoit pour condamner Sœur Marie-Angelique Lemaître, Monſieur l'Archevêque de Paris, enfin le Roi même, il eſt néceſſaire d'expliquer la verité que l'on a cachée à ſa Sainteté, & de faire voir par cette narration dans quels abîmes on ſe précipite toutes les fois que l'on ne ſuit pas les regles, qui ſeules peuvent ſoutenir nos pas vacillans, & nous conduire ſans nous égarer dans la route que nous devons ſuivre.

A l'égard du titre & de l'introduction de Sœur Marie-Angelique Lemaître dans le Monaſtere de Charonne, on voit par une commiſſion que Monſieur l'Archevêque de Paris lui a donnée le huitiéme Novembre 1679. que les Religieuſes de ce Convent étant dans une grande diviſion, & les biens temporels en ayant été ſi mal adminiſtrés que les dettes les ſurpaſſent de beaucoup ; ce Prélat par une ſage prévoyance, permiſe par les Regles de l'Egliſe, pratiquée en pluſieurs occaſions, & néceſſaire dans les circonſtances particulieres, a commis Sœur Marie-Angelique Lemaître, Religieuſe de l'Ordre de Saint Bernard, pour exercer la fonction de Supérieure durant le tems qu'il jugeroit à propos, & pour tâcher d'y rétablir les déſordres qu'avoit cauſé la mauvaiſe adminiſtration des Religieuſes de la Maiſon, entre leſquelles auſſi-bien que dans les autres Monaſteres du même Ordre de ſon Dioceſe, il n'y en avoit pas à qui Monſieur l'Archevêque de Paris crût pour lors en pouvoir confier le ſoin. Il charge enſuite le feu ſieur Formaget Vicegerent de ſon Officialité, d'aller mettre ladite Sœur Marie-Angelique Lemaître en poſſeſſion de cette Supériorité ; ce qu'il fait non-ſeulement ſans violence; mais même ſans aucune oppoſition de la part des Religieuſes, ainſi qu'il paroît par ſon proces verbal des 18. & 22. jour du mois de Janvier dernier. Pour les Religieuſes que l'on a oſé reléguer par une entrepriſe appellée téméraire, on voit encore par une Ordonnance rendue par Monſieur l'Archevêque de Paris le 12. Décembre de l'an 1679. qu'ayant été informé de ce que nonobſtant l'extrême pauvreté de ce Monaſtere, il y avoit quatre Religieuſes Profeſſes d'un Convent ſitué en Loraine, leſquelles y pouvoient trouver leur retraite, au lieu d'être à charge à celui de Charonne, qui avoit à peine de quoi entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion, & que d'ailleurs elles avoient eû commerce durant la guerre avec les ennemis du Roi ; ce Prélat ſur ces conſidérations donne des obédiences à ces quatre Religieuſes pour ſe retirer dans le Monaſtere, dont l'indulgence de ſes prédeceſſeurs les avoit laiſſé ſortir, ſous prétexte de l'établiſſement de celui de Charonne.

PARIS. 1680. 24. Sept.

Voilà la verité du fait, tel qu'il réſulte de ces pieces, & dont on a caché au Pape les circonſtances les plus importantes, à la place deſquelles on a inventé les autres que nous voyons dans ce Bref : ſa Sainteté a ignoré d'un côté la commiſſion donnée ſeulement pour un tems à Sœur Marie-Angelique Lemaître, par Monſieur l'Archevêque de Paris, ſur des motifs ſi légitimes, & l'obédience donnée à ces quatre Religieuſes Lorraines, ſur des fondemens auſſi raiſonnables : & elle a été perſuadée d'ailleurs que ladite Sœur Lemaître n'avoit autre titre que la nomination du Roi, & que l'on avoit fait de grandes violences pour l'introduire dans ce Monaſtere.

Le Vicaire de JESUS-CHRIST ne prétendra pas ſans doute ſurpaſſer, ni même égaler les lumieres de celui qu'il repréſente ſur la terre; à Dieu ne plaiſe, que j'aye cette penſée criminelle de la piété ſolide & ſincere de notre ſaint Pere le Pape : mais je ne puis m'empêcher de dire en général ; que ſi Dieu pour inſtruire les hommes des regles qu'ils doivent regarder dans la diſtribution de la Juſtice, a bien voulu avant que de prononcer un jugement, deſcendre du Ciel pour examiner ſur la terre ce qu'il ſçavoit parfaitement, ces hommes enveloppés d'erreurs & de ténebres, dans quelque condition qu'ils ſe trouvent, doivent profiter de cette inſtruction pour aider la foibleſſe de leurs lumieres par l'exactitude de leurs ſoins, & ſuppléer au défaut de leurs connoiſſances par une exacte & ſcrupuleuſe recherche de la verité. Les perſonnes que Dieu éleve ſur la Montagne pour inſtruire & pour gouverner ſon peuple, ſont encore plus obligées que les autres à prendre ces précautions : toutes leurs actions ſont expoſées à la vûe & en même-tems à la cenſure de l'Univers ; & ceux dont ils ſont conſtitués Juges par leurs dignités, jugent de leur conduite par la liberté que toute la puiſſance & la grandeur des Potentats de la terre ne ſçauroient étouffer ; ainſi tous leurs pas doivent être certains, ils ne doivent marcher que ſur la terre ferme, & ne commencer aucune choſe ſans avoir les regles & la juſtice pour garans du ſuccès de leurs entrepriſes : ſi l'on avoit bien voulu les ſuivre en cette occaſion, & ne bâtir pas ainſi ſur du ſable, les Officiers du Pape auroient épargné à ſa Sainteté un ſujet légitime de douleur, d'avoir ainſi condamné par une fauſſe rélation une Religieuſe qui n'a fait en cette occaſion qu'obéir aux ordres de Monſieur l'Archevêque de Paris, & ce Prélat qui a ſuivi ce que lui ont inſpiré les Regles de l'Egliſe, en faveur d'un Monaſtere ruiné de ſon Dioceſe.

La piété de notre ſaint Pere le Pape, ſon zele pour la Foi & pour la diſcipline de l'Egliſe, la ſainteté de ſes mœurs, ſa conduite uniforme & irréprochable, ſon déſintereſſement exemplaire, ſa perſévérance à renoncer à la chair & au ſang, imprimant une grande vénération pour ſa perſonnne, feront en même tems

PARIS. 1680. 24. Sept.

regretter à tout le monde, qu'il ne lui plaïſe pas employer des perſonnes inſtruites des formes differentes qui s'obſervent dans les Royaumes Chrétiens ; mais beaucoup plus encore de ce qu'ayant toutes ces vertus particulieres des plus grands de ſes Prédeceſſeurs, il n'a pas juſqu'à cette heure imité la maniere reſpectueuſe & efficace avec laquelle ces ſaints & ſages Papes agiſſoient avec les grands Princes. On peut voir dans les Epîtres de ſaint Leon, de ſaint Grégoire, & de pluſieurs autres, comme ils parlent aux Empereurs & à nos Rois, lorſqu'ils implorent leur protection ſi néceſſaire à l'Egliſe, & lors même qu'ils ſe plaignent des choſes qui bleſſent la liberté Eccléſiaſtique. Que ſi le grand ſaint Grégoire écrivoit il y a près d'onze cens ans à l'un de nos Rois, que ſa Couronne l'élevoit autant au-deſſus des autres Monarques, que leur dignité les diſtinguoit des autres hommes ; comment doit-on traiter aujourd'hui un Prince dont les vertus heroïques, le zele pour la Foi, les Edits, les ſoins & les libéralités pour achever d'étouffer l'Héréſie, la valeur dans la guerre, la juſtice & la modération dans la paix, élevent encore davantage ſa gloire au-deſſus des autres Rois, que la nobleſſe & la grandeur de ſon Royaume ? Eſt-il de la prudence de bleſſer pour une affaire legere & ſur de faux avis un grand & puiſſant Roi, qui ſeul a le pouvoir auſſi-bien que la volonté de protéger utilement l'Egliſe contre tous ſes ennemis ? Elle n'en doit parler que dans les termes dont le Pape Paul premier exprimoit autrefois ſa reconnoiſſance & ſon reſpect pour l'un de nos Rois : *Glorioſiſſimus Rex, per quem exaltata Dei Eccleſia triumphat, & Fides Catholica ab hæreticorum telo illibata conſiſtit.*

Ainſi l'Egliſe Romaine doit-elle reſpecter l'héritier de ces Princes qui l'ont enrichi de tous les grands Etats qu'elle poſſede, & qui ont toujours ſervi d'aſyle & de protecteurs aux Papes perſecutés ; ainſi devroit-elle donner à ce Prince les noms illuſtres de Fils aîné de l'Egliſe & de Roi Très-Chrétien, ſi ſes prédeceſſeurs qu'il ſurpaſſe par toutes les vertus réunies en ſa perſonne, n'avoient laiſſé ces titres glorieux attachés à ſa Couronne, comme les récompenſes de leur piété & des graces qu'ils ont faites à l'Egliſe. Cependant le Pape ſuppoſant que le Roi a nommé une Abbeſſe au Monaſtere de Charonne, qu'elle y a été introduite ſous ce prétexte, ſans en faire aucune plainte au Roy, ſans recourir à ſa juſtice, ſans s'informer des droits de Sa Majeſté, ſa Sainteté commence par caſſer la nomination du Roy, & tout ce qui a été fait par ceux qui ont donné protection à Sœur-Marie-Angelique Lemaître, entre leſquels ſelon les termes de ce Bref, le Roi ſe trouve particulierement compris. Il faudroit premierement examiner s'il y aura un monaſtere à Charonne, ou ſi on le ſupprimera, ne pouvant pas apparemment ſubſiſter, & étant onéreux à l'Egliſe & à l'Etat, avant que de diſcuter ſi la nomination d'une Abbeſſe appartient au Roi, ou ſi ce droit d'élire une Supérieure appartiendra aux autres Religieuſes. Et s'il s'agiſſoit préſentement des droits qui appartiennent au Roi en général ſur les Abbayes de ſon Royaume, nous en trouverions les fondemens dans les tems de la premiere Race de nos Rois : nous verrions qu'ils en ont diſpoſé ſous la ſeconde en faveur de telles perſonnes qu'il leur a plû, lorſqu'ils n'ont pas jugé à propos de permettre les Elections ; & que lorſque les premiers Rois de la troiſiéme Race qui regne préſentement, les ont rétablies, ils s'y ſont conſervé des droits qui égaloient preſque celui de Nomination. Mais ſans entrer dans l'explication d'un droit dont il n'eſt pas queſtion, on peut s'aſſurer que le Roi n'entreprendra rien là-deſſus qui ne ſoit juſte : & Sa Majeſté a donné des preuves trop éclatantes de ſa modération dans des choſes auſſi importantes que celle-ci eſt legere, pour n'être pas perſuadé de cette verité. Et ſuppoſé même, ce qui n'arrivera pas, que le Roi nommât ſans aucun droit une Abbeſſe à un Monaſtere, le Pape qui ſelon le droit nouveau pourroit refuſer des Bulles en cette occaſion, pourroit-il caſſer un acte de cette nature ? Y a-t'il quelque raiſon, quelque prétexte, quelque exemple qui puiſſe autoriſer une entrepriſe ſemblable ? Et ſans s'étendre davantage là-deſſus, il remarquera ſeulement que les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté nommoient à des Prélatures de leur Royaume beaucoup plus importantes à l'Egliſe de Dieu, pluſieurs ſiecles auparavant que les Papes euſſent ſeulement la penſée de donner des Bulles à ceux qui en étoient pourvûs.

PARIS. 1680. 24. Sept.

Paſſant à la derniere partie des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il faut conſiderer que l'Egliſe dans ſon établiſſement a voulu que chaque Evêque exerçât dans ſon Dioceſe cette partie de l'Epiſcopat univerſel qui lui eſt confiée, & que les cauſes fuſſent jugées dans les lieux où elles naiſſoient : Suivant la police de l'Empire, elle a établi divers degrés de Juriſdiction, ſelon leſquels les appellations des Evêques reſſortiſſent devant les Metropolitains, celles que l'on interjette de ce ſecond Tribunal vont aux Primats, & celles de leurs jugemens vont enfin devant le Pape. L'expérience a fait connoître combien cette ſubordination étoit néceſſaire pour la conſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique, & que comme il ne falloit pas ſouffrir que les inférieurs la violaſſent pour ſe ſouſtraire à l'autorité légitime de leurs Supérieurs, auſſi il ne devoit pas être permis à ceux-ci d'entreprendre ſur la Juriſdiction des autres que les Regles de l'Egliſe leur avoient ſoumis.

C'eſt dans cette penſée que l'un des plus ſages & des plus ſaints Papes regardoit le maintien de cet ordre comme l'une des principales obligations du Chef de l'Egliſe, & l'infraction d'une regle ſi ſage, comme la ruine & la confuſion de la diſcipline Eccléſiaſtique. *Nam ſi ſua*, diſoit-il, *unicuique juriſdictio non ſervetur, quid aliud niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus ordo cuſtodiri debet, confundatur ?* L'Egliſe de France a toujours obſervé ces Reglemens ; elle a reſiſté courageuſement aux entrepriſes que la Cour de Rome a fait depuis quelques Siecles pour l'aſſujettir comme d'autres à ſa Juriſdiction immédiate. La protection de nos Rois & la fermeté de cette Compagnie pour la conſervation des Canons, que l'on appelle ordinairement nos libertés, l'en a garanti. Dans la ſuite, la Pragmatique Sanction, & le Concordat fait entre Leon X. & François Premier, ont conſervé cet ancien droit par les Chapitres intitulés, des cauſes & des appellations ; enſorte que le Pape ne peut exercer aucune Juriſdiction dans le Royaume, qu'en cas d'appel, & par des Commiſſaires que ſa Sainteté doit nommer ſur les lieux : nous vivons derriere ces boulevarts à couvert des incommodités qui ſuivent une Juriſprudence étrangere, & le Pape ſelon les regles qu'il eſt obligé d'obſerver auſſi-bien que nous, ne ſçauroit connoître en premiere inſtance d'une cauſe née dans le Dioceſe de Paris, ſans qu'il y ait eû un appel interjetté, jugé à Lyon, & porté enſuite devant ſa Sainteté.

La lecture de ce Bref donné par le ſeul mouvement du Pape, ce que nous avons toujours réprouvé en France, ſans adreſſe à l'Ordinaire ou à ſon Superieur en cas de ſuſpicion pour l'exécuter, ſans qu'il y eût eû aucun appel interjetté de l'Archevêque de Paris, ni aucune Sentence rendue à Lyon ſur ce ſujet, dont on eût porté l'appel à Rome ; enfin la qualité du Pape qui le donne, quoiqu'il ne puiſſe exercer par lui-même une Juriſdiction dans le Royaume, mais ſeulement par des Commiſſaires François, toutes ces choſes n'en juſtifient que trop les abus. Et quand nos mœurs & les exemples des autres Pays ſujets en premiere inſtance à ce Tribunal, ne nous en donneroient par une juſte appréhenſion, ce Bref par lequel le Pape condamne une Religieuſe innocente, un Ar-

PARIS. 1680. 24. Septem.

chevêque conſidérable par la dignité de ſon Siege, par ſes qualités éminentes, & par la confiance dont il plaît au Roi de l'honorer depuis pluſieurs années, enfin le Roy même, & tout cela ſans les entendre : ce Bref tout ſeul ne ſuffiroit-il pas pour nous inſpirer une crainte raiſonnable de ce joug, & pour nous obliger d'employer toutes nos forces pour nous en garantir ? En effet ſous cette ſervitude que deviendroit la Hierarchie de l'Egliſe & la Juriſdiction ordinaire des Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, & qui ont reçu de Dieu la puiſſance de lier & de délier ? *Erras*, diſoit ſaint Bernard au Pape Eugene, *ſi ut ſummam ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram Apoſtolicam poteſtatem exiſtimas*. Les puiſſances ont la même origine, elles ne different que par leur ſubordination, & l'on ne pourroit pas détruire celle des Evêques, que celle du Pape, quoique plus élevée, ne courût en peu de tems une fortune ſemblable. A quel eſclavage, à combien de ſurpriſes & d'injuſtices ſerions-nous aſſujettis, ſi après une affiche tout au plus au Champ de Flore, nous nous trouvions condamnés par un Tribunal qui juge ainſi ſans connoître la vérité, qui condamne ſans entendre, & qui n'obſerve aucune des formalités qui peuvent donner quelque ſûreté à l'innocence de ceux qui y ſeroient ſoumis ? Nous ne verrons pas arracher ſous le Regne du plus grand de nos Rois, cette haye ſalutaire plantée entre le Sacerdoce & l'Empire, que les Prédeceſſeurs de Sa Majeſté ont cultivée ſi ſoigneuſement, & dont ils ont confié la garde à cet illuſtre Parlement, toujours également zelé pour la défenſe de ces bornes que nos peres ont poſées, & qui ont ſi ſouvent arrêté les entrepriſes de la Cour de Rome ; perſonne n'eſt plus intereſſé à obſerver exactement le Concordat que les Officiers de cette Cour, qui y trouvent de ſi grands avantages.

Nos Rois n'avoient beſoin que du droit & de la poſſeſſion de leurs prédeceſſeurs, pour nommer aux grandes Prélatures de leur Royaume : les anciens Canons de l'Egliſe étoient plus favorables à la Juriſprudence des Ordinaires, & les autres ſujets du Roi n'avoient rien à deſirer que l'obſervation de ces anciennes Regles. La Cour de Rome jouit au contraire paiſiblement depuis ce tems de pluſieurs droits que nous n'avions pas approuvés auparavant dans le Royaume ; c'eſt donc à elle à faire là-deſſus les réflexions qu'elle voudra ; & pour nous inviolablement attachés aux Regles de l'Egliſe, nous conſerverons le reſpect que nous devons au Saint Siege. Nous reconnoîtrons toujours comme notre pere commun le ſouverain Pontife qui le remplit ; mais il faut qu'il nous traite comme des enfans légitimes, & non pas comme des eſclaves : nous conſerverons religieuſement tous ſes droits établis par les Loix Canoniques ; mais il faut qu'il nous laiſſe jouir de la liberté raiſonnable qu'elles nous donnent. Que ſi le pere commun qui doit inſtruire ſes enfans à ſuivre ces ſaintes Regles leur donnoit l'exemple de les violer, il y auroit grand ſujet de craindre qu'ils n'oubliaſſent en peu de tems l'obéiſſance qu'ils lui doivent, après avoir oublié celles qu'ils ſont obligés de rendre aux Canons, dont ſes Prédeceſſeurs ont fait gloire d'être les gardiens & les exécuteurs. Enfin la Cour de Rome peut s'aſſurer de trouver une réſiſtance vigoureuſe dans ce Royaume, lorſqu'elle attaquera ainſi notre liberté, & que ſans manquer au reſpect que nous devons au ſaint Siege & à la perſonne du Pape, tous les François ſeront étroitement unis pour conſerver ſous la protection du Roi la même liberté que nos Prédeceſſeurs ont ſi bien maintenue par leur application à s'inſtruire, & leur fidelité à ſuivre exactement les anciens Canons de l'Egliſe.

Qu'après avoir ainſi juſtifié que ce Bref eſt abuſif par l'obreption & la ſubreption qu'il a remarquée ; après avoir montré qu'il eſt contraire aux principes de la juſtice naturelle, rendu ſans connoiſſance & ſans aucune forme, contraire au reſpect dû au Roi & à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe & du Concordat ; il y a ſujet d'eſperer de la piété & de la juſtice du Pape, qu'il punira ſéverement ceux qui ont eu part à la ſurpriſe qui a été faite à Sa Sainteté, & qu'il dira de nous ce que l'un de ſes Prédeceſſeurs écrivoit à un Archevêque de Ravenne : *Je ne trouve pas mauvais que vous n'ayez pas obéi à ce qui m'a été ſuggeré par de mauvaiſes voyes*. Cependant pour apporter à un mal ſi preſſant, & dont les conſéquences ſont ſi grandes & ſi dangereuſes, les remedes qui dépendent de ſon miniſtere, requeroit qu'il y fût pourvû, ſuivant les Concluſions par lui priſes.

PARIS. 1680. 24. Septem.

Ledit Procureur Général retiré : Vû auſſi ledit Bref ſigné Marius Spinola, donné à Rome le 7. Aouſt 1680. ſous l'Anneau du Pêcheur, adreſſé auſdites Religieuſes, par lequel notre Saint Pere le Pape ayant été informé que ſœur Marie-Angelique Lemaître de Grand-Champ, Religieuſe de l'Ordre de Cîteaux, auroit été introduite avec beaucoup de violence dans ce Monaſtere, ſous prétexte de la nomination faite par le Roi, de ſa perſonne, pour en être Superieure, & que l'on avoit chaſſé quelques Religieuſes : Sa Sainteté, de ſon propre mouvement, & ſans en être requis par perſonne, fait défenſes auſdites Religieuſes d'obéir à ladite ſœur Marie-Angelique Lemaître de Grand-Champ ; caſſe tout ce qui a été fait en ſa faveur par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part ; ordonne que leſdites Religieuſes procéderont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Supérieure, & que les Religieuſes anciennes qui en ont été chaſſées, y reviendront pour y avoir voix active & paſſive. Commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris le 8. Novembre 1679. à ladite ſœur Marie-Angelique Lemaître de Grand-Champ, pour régir ledit Monaſtere au Temporel & Spirituel ainſi & pendant le tems qu'il ſeroit par lui ordonné, ſuivant toutefois les Regles & Conſtitutions de ladite Maiſon & Congrégation, attendu le déſordre qui étoit dans ledit Monaſtere, & que dans la diviſion des Religieuſes, non plus que dans les Convents du même Ordre, ledit Archevêque n'avoit trouvé aucune Religieuſe à laquelle il pût confier ce ſoin. Procès-verbal des dix-huit & vingt-deux Janvier dernier, par lequel Maître Jean Fromaget Vicegerent de l'Officialité de Paris, auroit mis ladite Sœur Marie-Angelique Lemaître de Grand-Champ en poſſeſſion de la Supériorité de ladite Maiſon, ſans aucune fracture de portes, réſiſtance ni oppoſition deſdites Religieuſes. Obédience donnée le douziéme Décembre 1679. par ledit Archevêque de Paris, à Sœur Louiſe F. P. Journé, Eliſabeth Mercier, Catherine Vignet, & Marie Claude Doyen, Profeſſes du Convent des Religieuſes de la Congrégation de ſaint Nicolas, au dioceſe de Toul en Lorraine, pour s'y retirer à la décharge du Monaſtere de Charonne, & attendu que l'on avoit eu avis que leſdites Religieuſes avoient eu commerce durant la guerre avec les Ennemis du Roi. Acte du dix de ce mois, par lequel leſdits Lange & Donc, Notaires au Châtelet, s'étant tranſportés audit Monaſtere de Charonne, y ont fait ouverture, traduction & lecture dudit Bref auſdites Religieuſes, aſſiſtées de Maître Etienne Huet, Prêtre Vicaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Charonne, & ſignifié enſuite ledit Bref & l'élection prétendue faite en conſéquence de la perſonne de Sœur Angelique-Catherine Levêque, pour Superieure à ladite Sœur Marie-Angelique Lemaître. Oui le rapport de Maître Etienne Daurat, Conſeiller : la matiere miſe en délibération.

La Cour a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus dudit Bref ; lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera pour proceder ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront Audience au lendemain de la Saint Martin. Cependant fait défenſes auſdites Religieuſes de Charonne & à toutes autres perſonnes d'obéir audit Bref, & de l'exécuter & tout ce

PARIS. 1680. 24. Septem.

qui a été fait en conſéquence : Ordonne que la Commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris à ladite Sœur Marie-Angelique Lemaître de Grand-Champ ſera exécutée : Enjoint auſdites Religieuſes de Charonne de lui obéir & de la reconnoître, enſemble les Officieres par elle commiſes, pour légitime Superieure & Officieres dudit Monaſtere ; ſans prdjudice à elles de ſe pourvoir pardevant l'Archevêque de Paris ou autres voyes de Droit, ainſi qu'elles verront bon être ; que Maître Etienne Huet & leſdits Lange & Donc, Notaires au Châtelet, ſeront ajournés à comparoir en la Cour pour répondre aux Concluſions que le Procureur Général du Roi voudra prendre contr'eux ; qu'il lui ſera délivré Commiſſion pour faire informer contre ceux qui ont fait venir de Rome ledit Bref, & l'ont porté audit Convent ; que le Roi ſera informé de la qualité & des diſpoſitions dudit Bref, & ſupplié d'apporter les remedes néceſſaires pour empêcher les ſuites d'une entrepriſe ſi préjudiciable aux droits de la Couronne, à la Juriſdiction des Ordinaires, & à la liberté de tous ſes Sujets, & que leſdites Religieuſes du Monaſtere de Charonne ſeront tenues de mettre au Greffe de la Cour dans quinzaine, un état des biens, revenus, dettes & charges dudit Monaſtere, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement en Vacations le vingt-quatriéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt. Signé, DONGOIS.

Voyez l'Arrêt du 30. Mai 1672. qui eſt auſſi rapporté dans Boniface, en ſa ſuite tom. 1. pag. 742. & les Plaidoyez de Patru.

PARIS. 1680. 24. Septem.

DECLARATION DU ROY EN FORME D'EDIT,

Concernant les délais des procédures dans les défauts & contumaces.

Regiſtrée en Parlement le 10. Janvier 1681.

DECLARATION DU ROY. 1680. Décembre.

LOUIS par la grace de Dieu Roi, de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Nous avons été informés qu'aucuns de nos Officiers procédans au jugement des défauts & contumaces contre les accuſés de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'explicatio des articles II. III. VII. & IX. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. au titre XVII. des défauts & contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquiſition des accuſés doit être faite, & les aſſignations données. Nous avons auſſi vû en pluſieurs occaſions divers inconvéniens qui ſont arrivés dans les procédures de contumaces faites par les Prévôts des Maréchaux & Officiers de robe courte, faute d'avoir fait juger leur competence ; & étant important au bien de la Juſtice, que ces difficultés & inconvéniens ne puiſſent differer la punition des crimes : Nous avons réſolu d'expliquer bien particulierement nos intentions, en ſorte qu'il n'en puiſſe plus arriver à l'avenir. Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interprétant & ajoûtant auſdits articles II. III. VII. & IX. du titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que lorſque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accuſateur en voudra pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où réſidoit l'accuſé, dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime aura été commis, & ſera laiſſé copie du procès verbal de perquiſition. Qu'il en ſera uſé de même pour l'aſſignation à comparoir à quinzaine, laquelle ſera auſſi valablement donnée à l'accuſé en la maiſon où il réſidoit, ainſi que dit eſt, & copie auſſi laiſſée de l'exploit d'aſſignation ; & ſi ledit accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis, la perquiſition ſera faite & les aſſignations données ſuivant l'article III. de ladite Ordonnance, titre XVII. ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire leſdites perquiſitions, & donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime, à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'aſſignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un ſeul cri public, conformément à l'article VIII. du même titre, ſera faite & donnée à ſon de trompe, ſuivant l'uſage à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction où ſe fera l'inſtruction du procès. Si après les trois mois échûs depuis que le crime aura été commis, l'accuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite, & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation ſera à quinzaine ; & outre ce, lui ſera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de diſtance de ſon domicile, juſques au lieu de la Juriſdiction où il ſera aſſigné : à faute de comparoir dans les délais ci-deſſus, il ſera crié à ſon de trompe par un cri public à huitaine, dans le lieu de la Juriſdiction où ſe fera le procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Juriſdiction. A l'égard de l'accuſé qui n'aura pas de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échûs, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du decret, enſemble de l'exploit d'aſſignation, ſeront ſeulement affichés à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulant inſtruire la contumace des accuſés contre leſquels ils auront décreté, pour quelque crime que ce ſoit, ſeront tenus avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur competence au Siege Préſidial, dans le reſſort duquel leſdits crimes auront été commis : & en cas que leſdits accuſés ſoient arrêtés avant ou depuis le jugement de contumace, ou qu'ils ſe repréſentent volontairement pour purger ladite contumace, leſdits Prévôts des Maréchaux ſeront tenus de faire juger de nouveau leur competence, après que leſdits accuſés auront été ouis en la forme portée par l'article XIX. du titre II. de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adreſſe d'aucune remiſſion être faite aux Sieges Préſidiaux où la competence aura été jugée, ſuivant ce qui eſt porté par l'article XIV. de ladite Ordonnance de 1670. au titre des Remiſſions, que l'accuſé n'ait été oüi lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne ſoit actuellement priſonnier ; & à cet effet, ſeront le Jugement de competence, & l'écroue attachés ſous le contre-ſcel deſdites Lettres. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes il ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites

DECLARATION DU ROY. 1680. Décembre.

1680. Décembre.

ceſdites Préſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace 1680. Et de notre Régne le trente-huit. Signé LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur les lacs de ſoye rouge & verte.

Lûes, publiées, regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le dixiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt un. Signé, JACQUES.

1680. Décembre.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les défenſes d'executer les décrets d'ajournement perſonnel.

Regiſtrée en Parlement le 10. Janvier 1681.

DÉCLARATION DU ROI. 1680. Décembre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'application continuelle que nous donnons à faire rendre la juſtice à nos ſujets, Nous a fait reconnoître les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenſes que nos Cours accordent de paſſer outre à l'exécution des décrets d'ajournement perſonnel, ſuivant l'article 4. du titre 26. de notre Ordonnance criminelle de 1670. Ces inconvéniens s'étendent, à l'égard des décets décernés, tant par les Juges Eccleſiaſtiques que par les Juges ordinaires, en ce que leſdits Juges Eccleſiaſtiques ſe ſervans ſimplement de ces voyes pour faire venir les accuſés, ſans ordonner des décrets de priſe de corps, il arrive que ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſur toutes ſortes d'affaires, les procedures deſdits Juges Eccleſiaſtiques ſont ſurſiſes, & que par cette ſurſéance les coupables demeurent ſans châtiment. L'inconvénient deſdites défenſes n'eſt pas moins grand à l'égard des décrets décernés par les Juges ordinaires pour crimes de faux, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou quand c'eſt contre ceux qui ont des coaccuſés, à l'égard deſquels il y a des décrets de priſe de corps : Arrivant par ce moyen qu'avant que la partie civile ait obtenu la levée deſdites défenſes, la plûpart des preuves dépériſſent. Et voulant y remédier, & contribuer toujours à ce qui peut dépendre de nous pour faire rendre à nos Sujets une prompte juſtice : Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que nos Cours ne puiſſent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vû les informations lorſque leſdits décrets auront été décernés par les Juges Eccleſiaſtiques, & par les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs pour fauſſetés, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorſqu'il y aura d'autres coaccuſés contre leſquels il aura été décreté de priſe de corps : Et afin que notre intention puiſſe être exécutée ſans difficulté, voulons que les accuſés qui demanderont ainſi des défenſes, ſoient tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été ſignifié ; que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſoient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour laquelle ils décreteront, à peine contre leſdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges : Et que toutes les requêtes tendantes ainſi afin de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ſoient communiquées à notre Procureur Général pour veiller au bien de la Juſtice, & y faire ce qui dépendra de ſa Charge. Et d'autant que les accuſés qui auront été décretés d'ajournement perſonnel pour d'autres cas que ceux exprimés ci-deſſus, pourroient prétendre que noſdites Cours ſeroient obligées de leur donner des Arrêts de défenſes lorſqu'ils en requereroient, Nous voulons & entendons que noſdites Cours puiſſent refuſer leſdits Arrêts de défenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtra convenable au bien de la Juſtice. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, & faire entretenir, garder & obſerver ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace 1680. Et de notre Régne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS ; Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur les lacs de ſoye rouge & verte.

DÉCLARATION DU ROI. 1680. Décembre.

Lûes, publiées, regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le dixiéme Janvier 1681. *Signé, JACQUES.*

Si un mineur qui a accepté une heredité, eſt reſtituable initio inſpecto, *lorſqu'il a perſeveré dans l'acceptation qu'il en a faite par des Actes paſſés en majorité juſqu'à la trente-cinquiéme année de ſon âge, mais qu'il n'a profité de rien.*

PARIS. Grand Conſeil 1680. 16. Déc.

CETTE Queſtion a été jugée pour l'affirmative en faveur du ſieur Marquis de Montrevel ; & comme dans cette cauſe on ſe ſervoit de l'Arrêt du premier Mars 1673. rendu à la Cour des Aydes, & de celui intervenu au Parlement de Paris, le 6. Février 1679. que nous avons ci-deſſus rapportés, nous y renvoyons le lecteur pour y voir les raiſons que nous avons expliquées. Voici un troiſiéme Arrêt rendu au Grand Conſeil, qui marque l'uniformité de la Juriſprudence dans les différens Tribunaux où la queſtion dont il s'agit s'eſt préſentée.

PARIS. Grand Conſeil 1680. 16. Déc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Grand Conſeil ; entre notre bien-amé Nicolas de la Baume, Chevalier, Marquis de Montrevel, notre Lieutenant Général au Gouvernement de Charollois, & Commiſſaire Général de la Cavalerie de France, demandeur & requerant l'entérinement de Lettres de reſciſion par lui obtenues en Chancellerie le 29. Mars 1679. conjointement avec Meſſire Louis de la Baume, Abbé

PARIS. Grand Conseil. 1680. 16. Déc.

de Montrevel son frere, pour être restitués & remis en tel état qu'ils étoient auparavant les actes par eux faits, tant avant l'acceptation & adition de l'hérédité de défunte Marie Ollier de Nointel, Comtesse de Montrevel leur mere, que tous autres actes qu'ils peuvent avoir faits depuis & en conséquence, suivant la requête par eux présentée à notre Conseil le septiéme Juin audit an 1679. d'une part: Et Dame Claire-Françoise de Saux de Tavane, veuve de feu Messire Charles-François de la Baume, Marquis de saint Martin, tant en son nom, que comme mere & utrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle; Messire Jacques-Marie de la Baume, Comte de Montrevel; Messire Antoine Ladvocat, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Messire Michel Amelot, aussi Conseiller & Maître des Requêtes: Messire François Leon le Boutillier de Chavigny, Conseiller au Parlement de Paris, & Maître Nicolas Pocquelin, Créanciers & Procureurs Généraux des autres Créanciers desdits défunts sieur Comte & Comtesse de Montrevel; & Messire Jean de Vins, Chevalier, Marquis dudit lieu, défendeurs, d'autre. Et entre Messire Alexis-François Dauvet, Chevalier, Comte des Marests, Grand Fauconnier de France, Gouverneur de Beauvais & Pays de Beauvoisis, seul subrogé & poursuivant à notre Conseil les criées, vente & adjudication par décret des biens, meubles & effets desdits défunts Messire Ferdinand de la Baume, Comte de Montrevel, & Dame Marie Ollier son épouse, demandeur en requête par lui présentée en notre Conseil le neuviéme Septembre 1679. aux fins d'être reçû opposant à l'exécution d'un Arrêt de notre Conseil, du premier dudit mois de Septembre, contre lui obtenu par défaut par ledit sieur Marquis de Montrevel, portant entérinement desdites Lettres de rescision, & faisant droit sur son opposition, débouter ledit sieur Marquis de Montrevel desdites Lettres de rescision; ce faisant, ordonner que les Arrêts contre lui obtenus en qualité d'héritier de ladite Dame sa mere, seront exécutés selon leur forme & teneur, d'une part; & ledit sieur Marquis de Montrevel, défendeur d'autre. Et entre Maître Louis le Févre, ci-devant Procureur en notre Conseil, Tuteur honoraire de Messire Nicolas Auguste de la Baume de Montrevel, Comte de la Baume & de Lugny, héritier par hénéfice d'inventaire dudit défunt sieur Abbé de Montrevel, & Maître Jacques Pallé, Conseiller du Roi, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, tuteur onéraire dudit sieur Comte de la Baume, ayant repris l'instance au lieu dudit défunt sieur Abbé de Montrevel, demandeur & requerant pareillement l'entérinement desdites Lettres de rescision, & joint avec ledit sieur Marquis de Montrevel, suivant l'Arrêt du d'une part; & ladite Dame de saint Martin, lesdits sieurs de la Baume Comte & Marquis de Montrevel, Ladvocat, Amelot, le Boutillier, Pocquelin, & ledit sieur Marquis de Vins, défendeurs d'autre. Après que Pageau pour ledit sieur de Montrevel, icelui present, assisté de Robelin son Procureur; & encore pour ledit sieur Comte de la Baume, assisté de J. le Févre son Procureur, a été oüi & conclu à l'entérinement desdites Lettres, & soutenu ledit sieur Comte des Marests mal fondé en son opposition; & que Laurent pour ledit sieur Comte des Marests a été oüi & conclu en sadite opposition, Evrard pour ladite Dame Claire-Françoise de Saux, esdits noms, assisté de Hazé son Procureur; & encore pour lesdits sieurs Ladvocat, Boutillier, Amelot, Pocquelin esdits noms, assisté de Lepage leur Procureur, a été oüi, & que Gamaches pour ledit sieur Marquis de Vins a dit, que ledit sieur de Vins n'a point d'intérêt à l'entérinement desdites Lettres, attendu que ledit sieur de Vins n'est point créancier de ladite Dame Ollier, & requiert d'être tiré des qualités, & que notre Procureur Général a aussi été oüi: ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, sans s'arrêter à l'opposition dudit sieur des Marests, ayant égard aux Lettres obtenues par ledit sieur Nicolas de la Baume, & icelles entérinant, a remis & remet ledit Nicolas de la Baume en tel & semblable état qu'il étoit avant l'acceptation de la succession de ladite Dame Ollier sa mere; & sur la demande en restitution desdits le Févre & Pallé, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, tous dépens compensés: & après la déclaration dudit de Vins, a ordonné qu'il seroit tiré des qualités. Si donnons en mandement au premier Huissier de notre Grand Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit de la Baume le present Arrêt il mette à exécution selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; & outre faire pour l'exécution des Présentes tous Exploits, significations, commandemens, & autres actes requis & nécessaires: De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni pareatis. Donné à Paris en notredit Grand Conseil, le seiziéme Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de notre Régne le trente-huitiéme. Collationné. Signé, BOUCOT.

PARIS. Grand Conseil. 1680. 16. Déc.

Si la maxime qui veut qu'un impétrant de Benefices en Cour de Rome exprime ceux dont il est déja Titulaire, veut aussi qu'il exprime les pensions qu'il possede: Ou s'il suffit d'exprimer les titres.

Si l'insinuation Ecclesiastique est nécessaire dans tous les cas: Ou si elle n'est seulement requise que dans le cas de la fraude présumée.

PARIS. 1680. 31. Déc.

LE Prieuré simple de Cherisé dépendant de l'Abbaye de Saint Nicolas d'Angers, Ordre de Saint Benoît, a vaqué par le décès de Maître Julien Hamart, dernier Titulaire paisible, le 11. Septembre 1676. trois particuliers s'en sont fait pourvoir *per obitum*.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tom. IV.

Le premier, Frere Pierre Landevy, Religieux Profès de l'Abbaye de Saint Nicolas, en obtint des Provisions de Monsieur l'Evêque d'Angers, comme Abbé de Saint Nicolas, le neuviéme Septembre 1676.

Le second, Maître Louis Mondieres, Clerc tonsuré du Diocèse du Mans, s'en fit pourvoir en Cour de Rome, le neuviéme Octobre mil six cens soixante & seize.

Le troisiéme, Maître Gabriel du Perche, Prêtre Curé de la Paroisse du Menil-Erreux, le neuviéme Octobre 1676. s'est aussi pourvû en Cour de Rome.

Dans la suite, Frere Pierre Landevy ayant résigné son droit à Maître Jacques Mondieres, frere de Louis, second pourvû *per obitum*, & Louis même ayant pareillement résigné à Jacques son frere le Bénéfice contentieux, toute la contestation a été entre ce Résignataire, & Maître Gabriel du Perche.

Entre ces deux contendans, deux questions ont été

PARIS. 1680. 31. Déc.

PARIS. 1680. 31. Déc.

traitées : la premiere, ſi Jacques Mondieres, Réſignataire de Louis ſon frere, & de Landevy Religieux Profès, n'ayant pas exprimé dans ſa Supplique au Pape une penſion de cent cinquante livres, qu'il avoit ſur un autre Bénéfice, ſa proviſion étoit ſubreptice.

En ſecond lieu, du Perche prétendit que la procuration *ad reſignandum*, de Louis Mondieres, en faveur de Jacques ſon frere, n'ayant pas été inſinuée, c'étoit une nullité eſſentielle.

Par Sentence contradictoire de la Sénéchauſſée de la Fleche, du 19. Décembre 1678. Jacques Mondieres eſt maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de Cheriſé. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt auſſi contradictoire, rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Camus ; il eſt conçû en ces termes : Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations au néant : ordonne que la Sentence & ce dont a été appellé ſortiront effet : condamne ledit du Perche en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel : ordonne que ledit Mondieres ſera tenu d'employer les fruits dudit Prieuré de Cheriſé, échus depuis le onziéme Septembre 1676. jour du décès dudit Hamard, juſqu'au ſeptiéme Août 1677. jour de ſa priſe de poſſeſſion, en ornemens pour l'Egliſe, ou en fonds au profit dudit Prieuré, lequel emploi ſera fait avec le Subſtitut de notre Procureur Général, à Mamers, qui en certifiera la Cour dans ſix mois. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le trente-uniéme Décembre 1680.

Les motifs de cet Arrêt ſont, à l'égard de la premiere queſtion de ſçavoir, *ſi un impetrant en Cour de Rome doit exprimer les penſions auſſi-bien que les titres des Bénefices qu'il poſſede* ; Que les penſions ſe perdent par la mort des Titulaires, & ne ſont point ſujettes à réſignation, comme les titres ; par conſéquent ces penſions ne ſont pas préſumées devoir empêcher que le Pape n'accordât la proviſion du Bénéfice demandé, s'il en avoit été informé.

Il y a deux cas ſeulement dans leſquels les penſions ſont obſtacle au penſionnaire. Le premier eſt lorſqu'un Régulier a une penſion ſur un Bénéfice ; alors il ne peut point ſe faire pourvoir d'un titre ſans exprimer cette penſion, & avoit obtenu diſpenſe : je dis ſans avoir obtenu diſpenſe, parce qu'un Régulier, à cauſe de ſon vœu de pauvreté, eſt rempli même d'une penſion ; & comme il ne peut pas poſſeder deux Bénéfices, quoique ſimples, & d'ailleurs compatibles dans les ſéculiers, la penſion lui tient lieu d'un Bénéfice.

Le ſecond cas d'un Gradué, qui en vertu de ſes dégrès ayant obtenu un Bénéfice, l'a réſigné à la charge de penſion. Cette penſion le remplit, & eſt conſiderée comme le titre même du Bénéfice réſigné.

La ſeconde queſtion qui concerne le défaut d'inſinuation de la procuration *ad reſignandum*, ſe décide par les raiſons qui ſuivent. *Primò*, l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques n'a lieu parmi nous que pour rendre une réſignation nulle, quand d'ailleurs par des circonſtances de fraude & de clandeſtinité, on peut prouver l'intelligence entre le réſignant & le réſignataire ; ce que l'on admet facilement en faveur des Ordinaires, pour faire vaquer un Bénéfice *per obitum*, au lieu de l'adjuger à un réſignataire frauduleux.

PARIS. 1680. 31. Déc.

Or dans l'eſpéce qui ſe préſente, le réſignant eſt encore vivant : c'eſt un frere qui a réſigné à ſon frere librement & par un pur motif d'affection qui ſe préſume naturellement entre freres.

Secundò, Un pourvû de Cour de Rome ne doit pas prétendre que l'Edit des Inſinuations ait été fait pour favoriſer la Cour de Rome ; au contraire il n'a été introduit que pour retrancher ſon autorité, ou du moins l'abus qu'on fait tous les jours par des réſignations clandeſtines entre les mains du Pape, au préjudice des Collateurs ordinaires qui ſont en France, & au préjudice même des expectans.

Tertiò, L'Edit des Inſinuations eſt un Edit Burſal ; il a été accordé par Henri II. aux Eccléſiaſtiques, à l'exemple des Inſinuations civiles des donations, qu'ils reconnurent être d'un grand revenu. *Corrodendæ pecuniæ cauſa factum, juſtè ſpernitur à bonis judicibus, niſi ſicubi ſit præſumptio falſi, vel fraudis quæ degenerat contra non inſinuantem*, dit du Molin ſur la régle *de infirmis reſignantibus, num.* 144.

En un mot, le défaut d'inſinuation Eccléſiaſtique ne fait pas de ſoi une nullité, il peut ſeulement concourir comme circonſtance avec d'autres, pour faire déclarer une réſignation frauduleuſe & clandeſtine. De même qu'en matiere de mariage des majeurs, le défaut de publication de bans & de diſpenſe n'annulle pas un mariage, mais il peut contribuer avec d'autres faits de clandeſtinité à le détruire.

Au fait particulier, nulle préſomption de fraude & de clandeſtinité, & par conſéquent nulle raiſon d'alleguer le défaut d'inſinuation.

Quartò, Cette Juriſprudence eſt ſi certaine, que toutes les fois que la queſtion s'en eſt préſentée, le Parlement & le Grand Conſeil l'ont jugée contre l'Edit des Inſinuations.

Les Arrêts en ſont cités dans l'Arrêt du 4. Avril 1675. ci-deſſus rapporté. Ils ſont l'un du Parlement, du 15. Juin 1655. & l'autre du Grand Conſeil de 1653.

Maître Beaugé Avocat, avoit écrit pour Mondieres, qui a été maintenu.

Voyez le nouvel Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques du mois de Decembre 1691. & les Arrêts des 9. Mars 1693. & 29. Janvier 1695.

Si une Lettre de Change donnée par un Particulier qui n'eſt ni Banquier ni Marchand, le ſoumet à la contrainte par corps faute de payement par celui ſur qui elle eſt tirée : Ou ſi la contrainte par corps n'a lieu qu'à l'égard des Banquiers & Marchands.

PARIS. 1681. 29. Janv. & 7. Mai

Voyez le Journal des Audiences in-folio, Tome IV.

L'ORDONNANCE de 1667. article 4. du titre des décharges de la contrainte par corps, dit : *Défendons à nos Cours & à tous nos Juges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, ſinon en cas de réintegrande, pour délaiſſer un heritage en execution des Jugemens, pour ſtellionnat, pour dépôt neceſſaire, conſignation faite par l'Ordonnance de Juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques, repreſentation de biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens, Lettres de change, quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent.*

PARIS. 1681. 29. Janv. & 7. Mai.

On a formé la queſtion, de ſçavoir ſi un Bourgeois qui ne ſe mêle ni de trafic ni de banque, s'oblige par corps en s'obligeant par lettre de change. La diſpoſition de l'Ordonnance ſemble être pour l'affirmative, elle ne ne fait point de diſtinction, *& quando Lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* La ſeule condition qu'elle preſcrit eſt, que les lettres de change ſoient de place en place.

PARIS. 1681. 29. Janv. & 7. Mai.

L'Ordonnance d'ailleurs introduit un nouveau droit, en reſtraignant les contraintes par corps aux cas portés par cet article. On ne doit donc pas l'expliquer favorablement pour tous les autres dont elle n'a point parlé; & cela d'autant plus qu'en matiere de dettes civiles, les ſoumiſſions par corps qui étoient fréquentes avant la derniere Ordonnance, étoient avantageuſes pour la facilité du prêt qui eſt devenu plus rare : car l'on prête plus volontiers ſous l'eſpérance de pouvoir promptement contraindre par corps ſon débiteur au payement, que de faire ſaiſir ſes meubles & immeubles, qui demandent ſouvent une longue diſcuſſion : Et comme d'ailleurs nous n'avons rien de plus cher que la liberté, la penſée ſeule de la priſon eſt toujours préſente à un débiteur obligé par corps, pour l'engager à veiller aux moyens de ſe liberer.

Au contraire, on ſoutient pour la négative que l'Ordonnance n'a entendu comprendre dans la diſpoſition que les Marchands & les Banquiers, parce qu'il n'y a qu'eux qui faſſent commerce de Lettres de change.

Autrement ce ſeroit éluder la Loi qui abroge les ſoumiſſions & les contraintes par corps. On ne manqueroit pas de faire obliger par Lettre de Change, comme cela ne ſe pratique que trop ſouvent par un mauvais uſage entre toutes ſortes de perſonnes.

Il en eſt de même, que ſi un créancier voulant ne pas aliener abſolument ſon ſort principal, mais d'un autre côté voulant auſſi que ſon argent lui produiſe intérêt, faiſoit déclarer par ſon débiteur dans un Contrat de conſtitution ſes biens francs & quittes, quoiqu'il dût d'ailleurs. Ce ſeroit éluder la loi, qui veut que l'on ne puiſſe ſtipuler des intérêts que dans le cas du ſort principal qui eſt aliené; puiſqu'un débiteur par ſemblable conſtitution ſeroit toujours à la merci d'un créancier, comme ſi ce débiteur n'avoit emprunté que par ſimple obligation qui eſt exigible.

Si l'on prouvoit la fraude du créancier, la conſtitution auroit lieu nonobſtant la déclaration de franc & quitte, ou du moins le créancier ſeroit privé de ſes intérêts; parce qu'en un mot c'eſt contrevenir à l'eſprit de la Loi, qui dans le cas du Contrat de conſtitution, n'a permis l'uſure que lorſqu'il y a aliénation du ſort principal. Ainſi celui qui par une obligation ordinaire ne pouvant avoir la contrainte par corps, fait obliger par Lettre de Change ſon débiteur, il élude véritablement la Loi qui abroge les contraintes par corps pour les dettes ordinaires & civiles que l'on a contractées de part & d'autre volontairement.

Au ſurplus, il ne faut pas ſe plaindre de la Loi & des Légiſlateurs, qui ſont plus ſages que nous.

On s'eſt long-tems plaint de la rigueur de l'Ordonnance de Moulins, article 48. qui veut qu'en toutes dettes où il y aura condamnation, les débiteurs ſoient contraints par corps après quatre mois, à compter du jour de la ſignification des condamnations. Cette Ordonnance ajoute, *& ſi apprehendez ne peuvent être, ou ſi mieux la partie le veut ou requiert, ſera par nos Juges procedé pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des choſes adjugées.*

On a nommément abrogé cette fâcheuſe & trop générale diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, & on l'a reſtrainte aux cas marqués dans les articles 2. 3. 4. 5. 7. de l'Ordonnance de 1667, titre des contraintes par corps, qui ſe peuvent réduire à deux chefs; l'un qui concerne le commerce, pour lequel on ne ſçauroit apporter trop de facilité. L'autre comprend les obligations contractées judiciairement & indiſpenſablement, comme pour dépens, reſtitution de fruits, dommages & intérêts, le tout pourvû qu'il y ait deux cens livres ou plus; en cas de réintégrande, pour dépôt néceſſaire, pour conſignation faite par l'Ordonnance de Juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques; pour Séqueſtres, Commiſſaires ou Gardiens, Lettres da Change, quand il y aura remiſe de place en place, pour dettes entre Marchands pour fait de Marchandiſe dont ils ſe mêlent, pour dette liquide dûe par un Tuteur; & pour deniers Royaux, & même pour fermes, quand les Fermiers ſe ſont obligés par corps dans leurs baux.

PARIS. 1681. 29. Janv. & 7. Mai.

Tous ces cas-là ſont ſuffiſans pour réduire les miſérables débiteurs à cette fâcheuſe néceſſité de la contrainte par corps. Dans les autres cas on leur conſerve la liberté dont ils ne peuvent diſpoſer, n'étant pas ſeulement nés pour eux-mêmes, mais encore pour leur Souverain & pour l'Etat. Ainſi ils ne ſont point maîtres abſolument de leur liberté, pour l'engager au payement de ſommes modiques : car pour cela on ne faiſoit pas autrefois de ſcrupule d'eſſuyer une infamie publique, comme eſt la ceſſion de biens, laquelle l'Ordonnance de Moulins, article 48. propoſe pour un prompt expédient à un débiteur de procurer ſa liberté.

Conformément à ces dernieres raiſons ſont intervenus deux Arrêts, l'un à l'Audience de la Grand'Chambre, l'autre à la Tournelle Civile.

L'Arrêt de la Grand'Chambre a été rendu entre Jean de Riberoles, Marchand Bourgeois de Paris, au profit duquel étoit la lettre de change, appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel, & défendeur d'une part; & Joſeph le Roi, Commiſſaire des Guerres, prépoſé à la conduite des Compagnies des Chevaux Legers des Mouſquetaires de la Garde du Roi, qui s'étoit obligé par lettre de change, intimé & demandeur en Lettres de reſciſion contre la lettre de change d'autre part. Maître Petit-Jean plaidoit pour l'appellant, & Maître Flachier pour l'intimé. Par cet Arrêt rendu conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, Monſieur le Premier Préſident de Novion prononçant, la Cour a mis les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déboute le demandeur de ſes lettres, le condamne de payer la ſomme dont eſt queſtion, & néanmoins le décharge de la contrainte par corps, dépens compenſés. Cet Arrêt eſt du vingt-neuviéme Janvier 1681.

L'eſpece de l'Arrêt de la Tournelle Civile étoit, que Pierre de Lépine Bourgeois de Paris, n'ayant point d'argent pour faire travailler aux réparations preſſantes d'une de ſes maiſons, emprunte de François de Clermont, auſſi Bourgeois de Paris, une ſomme de mille livres, dont il lui donne ſon billet, par lequel il s'oblige dans un mois de fournir Lettre de change au nommé Beauvais (du nom duquel Clermont ſe ſervoit) ou à ſon ordre, ſur le Couteux, Banquier à Roüen.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Le tems porté par le billet de change échu, Jacob Geny, ſieur de la Chambaudrie, qui avoit l'ordre de Beauvais, fait faire un acte de proteſt du billet de change, faute de fournir la lettre de change ſur le Couteux, que le tireur même ne connoiſſoit pas. En conſéquence Lépine eſt aſſigné aux Conſuls, & condamné par corps. Appel des Conſuls, tant comme Juges incompétens, qu'autrement. Blondeau remontra pour l'appellant qu'il n'étoit ni Marchand ni Banquier, & que l'Ordonnance n'avoit pas entendu comprendre dans ſa diſpoſition (touchant les lettres de change pour la contrainte par corps) les ſimples Bourgeois, comme étoit l'intimé, & il ſe ſervit des autres raiſons ci-deſſus marquées. Il ajouta qu'il ne ſe plaignoit pas que la ſomme n'eût été effectivement prêtée, mais que le billet de change ne devoit paſſer que comme une ſimple promeſſe, qu'il n'étoit exigible que par les voyes ordinaires.

Par cet Arrêt du ſeptiéme Mai 1681. Monſieur le

1681. Président de Même prononçant, la Cour mit l'appellation, & ce, en ce que l'intimé avoit été condamné par corps; en conséquence le déchargea de la condamnation par corps : & au surplus la Sentence exécutée, l'intimé condamné aux dépens. 1681.

Si la simple subrogation de droit suffit contre des Creanciers privilegiés sur un Office.

Si celui qui est subrogé par le debiteur du consentement du vendeur d'un Office pour le restant du prix, doit avoir la préference sur les autres Creanciers privilegiés sur l'Office.

PARIS. 1681. 1. Mars.

CEs deux questions ont été traitées dans le procès, jugé au rapport de Monsieur de Maunoury, entre Monsieur de la Reynie, poursuivant l'ordre & la distribution des deniers de l'Office de Conseiller au Grand Conseil, dont étoit pourvû Monsieur de Genoüillac d'une part, & Monsieur le Président Barentin & Madame de Genoüillac d'autre. Monsieur le Président Barentin étoit opposant, pour être payé de quarante-deux mille livres, & Madame de Genoüillac consentoit qu'il touchât à son exclusion, à la charge de lui rendre les Contrats qu'elle & son mari lui avoient cédés, & ce non-seulement par concurrence avec les autres Créanciers privilégiés sur l'Office, mais même par préference à tous ceux qui avoient prêté leurs deniers. Voici quel étoit le fait dans toutes ses circonstances.

Monsieur de Genoüillac traita en 1662. de la Charge de Conseiller au Grand Conseil avec Madame de Creil, pour la somme de cent huit mille livres, payables en trois differens payemens, sçavoir trente trois mille livres en lui fournissant les provisions en bonne forme, trente-sept mille livres six mois après, & les trente-huit mille livres restans dans le même tems de six mois ensuite du second payement, avec l'intérêt. Pour fournir le premier payement, qui étoit de trente-trois mille livres, Monsieur de Genoüillac emprunte dix mille livres de Monsieur Rancher, Conseiller en la Cour, onze de Monsieur le Procureur Général du Grand Conseil, & douze de Madame Hennequin. Ces trois Contrats sont de même nature, & les mêmes clauses y sont exprimées. Monsieur de la Reynie y est intervenu caution solidaire; on a stipulé que Madame de Creil seroit payée de ces deniers & que Monsieur de Genoüillac feroit déclaration que c'étoit des deniers de Messieurs Rancher & Hennequin, & de Madame Hennequin, afin d'être subrogé au lieu & place de Madame de Creil vendereſſe. En effet, la premiere quittance qui est du 21. Octobre 1662. porte la déclaration expresse de Monsieur de Genoüillac, & que la somme de trente-trois mille livres provient de pareille somme à lui prêtée des Sieur & Dame Hennequin, & de Monsieur Rancher, ausquels il en a constitué rente : elle ajoute, que le sieur de Genoüillac fait cette déclaration, afin que les Sieurs & Dames créanciers soient subrogés aux droits de la Dame de Creil, & que l'Office leur soit affecté par privilege; à quoi Madame de Creil auroit consenti, à la charge néanmoins de la réserve qu'elle a faite pour être payée du surplus de cent huit mille livres par préference aux autres créanciers. Ce sont les termes du Contrat.

A l'égard du second payement fait le huitiéme Mai 1663. les deniers en furent empruntés de Monsieur de Genou, Conseiller en la Grand'Chambre, & de Monsieur Roger, Maître des Comptes. Monsieur de la Reynie fut caution solidaire envers eux comme envers les premiers, les stipulations d'emploi furent pareilles, la subrogation semblable portée par la quittance en faveur de Monsieur de Genou & Roger, & pareille réserve de la part de Madame de Creil.

Cependant le vingt-uniéme Septembre 1672. le Contrat de mariage de Monsieur de Genoüillac avec Dame Renée de Boisleve fut passé, par lequel le Sieur de Boisleve pere donne en faveur de mariage cent mille livres à la Demoiselle sa fille en rentes & en deniers, à la charge que ces deniers, ou ceux qui proviendront du remboursement des principaux des rentes, seront employés à payer ce qui sera dû de la Charge, & qu'à l'effet, que ladite Dame soit subrogée, il en sera fait declaration par le sieur de Genoüillac. Le 5. Novembre suivant, le sieur de Boisleve paye à Monsieur & à Madame de Genoüillac environ soixante-seize mille livres en rentes constituées, & le surplus en argent. PARIS. 1681. 1. Mars.

Il restoit encore à payer à Monsieur de Creil & à Monsieur de Loche-Fontaine, heritiers de Madame de Creil, la somme de trente-huit mille livres de principal, & environ quatre mille livres d'arrerages. Monsieur le Président Barentin se présenta pour acheter partie des rentes cedées par le sieur de Boisleve à la Dame sa fille; Monsieur & Madame de Genoüillac firent cession à Monsieur le Président Barentin de six Contrats de constitution de rente, montans en principal à environ quarante-deux mille livres. Par ce transport Monsieur & Madame de Genoüillac reconnoissent avoir reçu de Monsieur Barentin cette somme de quarante-deux mille livres, déclarant que c'est pour employer au payement de celle de trente-huit mille livres de principal dûe à Monsieur de Creil pour le reste du prix de l'Office, & des intérêts qui en sont dûs, & que par les quittances le sieur de Genoüillac fera déclaration que cette somme provient du transport fait à Monsieur Barentin; & ce tant pour tenir lieu de remploi à la Dame de Genoüillac, conformément à son Contrat de mariage, que pour sûreté à Monsieur Barentin de la garantie des rentes.

En conséquence de quoi le vingt-quatriéme Mai 1673. Monsieur de Genoüillac paye la somme de quarante-deux mille deux cens soixante-dix neuf livres pour le restant, tant du principal du prix de la Charge, qu'intérêts, à Messieurs de Creil & de Loche-Fontaine, & déclare dans la quittance que cette somme faisant partie de celle de quarante-deux mille cinq cens livres, reçûe de Monsieur Barentin pour le prix de la vente que lui & la Dame sa femme lui avoient faite de plusieurs parties de rentes, à ce que le payement tienne lieu de remplacement de propres à la Dame de Creil, & que Monsieur Barentin soit & demeure subrogé aux droits des sieurs de Creil & de Loche-Fontaine sur l'Office, laquelle subrogation lesdits sieurs ont consentie sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques.

Les affaires de Monsieur de Genoüillac ayant mal tourné, Monsieur de la Reynie caution, a fait vendre par décret la Charge de Conseiller au Grand Conseil, pour le prix de soixante-quinze mille livres. Il y avoit plusieurs opposans au Sceau, entr'autres Monsieur Barentin & Madame de Genoüillac.

Madame de Genoüillac ayant consenti que Monsieur de Barentin touchât ce qu'il lui reviendroit, à la charge lui rétroceder ses Contrats, suivant ses offres, l'on n'avoit que l'opposition de Madame de Ge-

PARIS. 1681. 1. Mars.

noüillac à juger, dans laquelle ſi elle n'avoit pas réuſſi, & que Monſieur de la Reynie, qui la vouloit faire débouter, eût eu l'avantage, ſans doute que les créanciers poſterieurs à Monſieur Barentin euſſent touché, en lui donnant bonne & ſuffiſante caution de rapporter, en cas qu'après diſcuſſion, Monſieur Barentin n'eût pû être payé de ſes principaux & arrerages, la ceſſion ayant été faite, à la charge de garantir, fournir & faire valoir par Monſieur & Madame de Genoüillac.

Il y a donc deux queſtions à traiter qui regardent Monſieur de la Reynie & Madame de Genoüillac. La premiere eſt de ſçavoir ſi Madame de Genoüillac n'étant ſimplement ſubrogé que de droit, peut venir ſur le prix de l'Office, avec des créanciers privilégiés, ſubrogés de fait & de droit.

La ſeconde, ſuppoſé qu'elle puiſſe venir avec les créanciers privilégiés, ſi ce ſera par concurrence ſeulement ou ſi ce ſera par préference, comme repreſentant les créanciers vendeurs de la Charge.

Monſieur de la Reynie ſoûtient, que non-ſeulement la Dame de Genoüillac ne peut venir par préference, mais même qu'elle ne peut venir par concurrence, ayant à combattre des créanciers, leſquels ont la ſubrogation de droit & de fait. Que ſi elle n'avoit conteſtation qu'avec des créanciers hypotéquaires, & non privilegiés ſur la Charge, ſans doute elle les excluroit, en ſorte qu'elle ſeroit payée préferablement à eux. Mais que les créanciers qu'elle veut exclure ont eu la précaution de ſe faire ſubroger de droit & de fait. Ils l'ont ſtipulé dans le Contrat de conſtitution qu'ils ont paſſé avec le débiteur; & le débiteur a executé de bonne foi ce qu'il avoit promis, lorſque les deniers ont été payés aux vendeurs de la Charge, & lorſque ces vendeurs les ont ſubrogés. Ainſi ils doivent joüir de la prévoyance qu'ils ont eûe contre Madame de Genoüillac, qui n'a rien ſtipulé, & qui par conſéquent n'a point été ſubrogée par les vendeurs, *vigilantibus jura ſubveniunt.*

Monſieur de la Reynie ajoûtoit, qu'en tout cas il n'appartiendroit à la Dame de Genoüillac qu'une action pour ſon remplacement ſur les biens de ſon mari. Elle a vendu ſon bien conjointement avec lui; elle n'a qu'une ſimple action de remploi; elle ne peut avoir ni préference ni concurrence contre les créanciers qui ont prêté leurs deniers pour le prix de la Charge. *Primò*, Parce que ces deniers ont été employés à la libération du mari. *Secundò*, Parce qu'il n'eſt pas ſtipulé qu'elle demeurera ſubrogée aux droits du vendeur de l'Office, & qu'en effet elle ne l'eſt pas.

Pour acquerir la ſubrogation, il faut un acte précédent, par lequel il ſoit dit, que celui qui fournit les deniers ſera ſubrogé aux droits du créancier. Il n'y a point de convention de cette qualité par le tranſport, auſſi il n'y en peut avoir entre le mari & la femme.

La clauſe du Contrat de mariage qui dit que le Sieur de Genoüillac fera déclaration, que les ſommes qu'il payera ſont provenues du tranſport pour ſervir de remploi à la Dame de Genoüillac, ne ſuffit pas: Ce n'eſt qu'une ſimple précaution pour donner une action de remploi à la femme ſur les biens du mari. Mais outre cela il falloit qu'il fût ajoûté que la Dame de Genoüillac ſeroit ſubrogée aux privileges & droits du vendeur de l'Office. Cette clauſe ne peut être ſuppléée: la ſubrogation étant faite au profit de Monſieur Barentin, les vendeurs de l'Office n'en pouvoient faire une au profit de la Dame de Genoüillac: & en effet, le ſieur de Genoüillac déclare ſeulement que la ſomme qu'il paye fait partie de celle reçûe de Monſieur Barentin, à ce qu'il demeure ſubrogé aux droits des vendeurs; cette ſubrogation n'eſt conſentie qu'en ſa faveur. Il n'y en a donc point pour la Dame de Genoüillac; n'y ayant point de ſubrogation, elle n'a point de privilege: elle a ſans doute un remplacement à prétendre ſur les biens de ſon mari, mais elle n'a aucun privilege ſur l'Office.

PARIS. 1681. 1. Mars.

De ſorte que Monſieur de Genou, & les autres créanciers qui ont prêté leurs deniers, & ont été ſubrogés, doivent avoir un privilege à ſon excluſion.

La réſerve que les vendeurs, en ſubrogeant les créanciers, ont faite de leur privilege à leur excluſion, eſt perſonnelle, faite ſeulement pour eux-mêmes, & qui a été éteinte du moment qu'ils ont été payés de leur dû.

Ainſi quand même Madame de Genoüillac ſeroit bien fondée à prétendre la concurrence, comme ſubrogée de droit, & qu'il fût jugé que la ſubrogation de fait n'eſt pas néceſſaire, il eſt conſtant par le droit, qu'entre deux créanciers qui payent le vendeur, le dernier n'a qu'une ſimple concurrence, *l. 7. ff. qui potiores: Si duorum nummis res fuerit comparata, ambo in pignus concurrent pro his portionibus quæ in pretium rei fuerint expenſæ. Si res non in totum ex nummis cujuſdam comparata eſt, erit concurſus utriuſque debitoris.*

Les deniers ont été délivrés au vendeur, c'eſt le vendeur qui a ſubrogé.

Il y a bien de la difference entre la ceſſion & la ſubrogation. Si Madame de Genoüillac avoit une ceſſion du vendeur, elle ſeroit entrée en ſes droits, parce que les droits perſonnels ſe tranſmettent par la ceſſion, mais elle n'a pas ſeulement une ſubrogation telle que l'ont Monſieur de Genou & les autres créanciers.

Au contraire, la Dame de Genoüillac ſoûtient qu'elle eſt ſubrogée aux droits de ceux qui ont vendu l'Office; mais que ſon droit eſt de telle qualité, que bien loin de ſouffrir préference de la part des créanciers, elle prétend même exclure la concurrence, parce que ſon privilege eſt d'un autre titre & qualité que le leur.

La difference du privilege s'établit par le Contrat de mariage de Madame de Genoüillac, & par la quittance d'emploi de ſes deniers. Suivant ſa ſtipulation, elle eſt entrée aux droits que les créanciers vendeurs de la Charge s'étoient réſervés par les deux premiers payemens, ainſi elle a ſuccedé au privilege des vendeurs de l'Office.

Si Madame de Creil étoit encore aujourd'hui créanciere, il n'y a pas de doute qu'elle ſeroit colloquée par préference à tous les créanciers. Ainſi la Dame de Genoüillac étant en ſes droits, quelle difficulté y a-t'il qu'elle jouiſſe du même privilege?

On fait deux objections. *Primò*, Que c'eſt un privilege reſtraint à la perſonne du vendeur; & qui eſt éteint par le payement qu'il a reçû.

Secundò, Que c'eſt un privilege qui ne peut paſſer à d'autres, que par une ceſſion expreſſe, & non par une ſimple ſubrogation.

On répond, que cette queſtion ſe doit décider par le Droit Romain, comme étant la ſource des privileges & des hypotéques. C'eſt l'intention de l'Ordonnance de 1609. que l'on y ait recours pour régler les ſubrogations des créanciers: Elle veut que l'on ſe conforme aux Conſtitutions des Empereurs, en ce qu'elles ſont conformes à l'équité & à la raiſon.

Mornac ſur la Loi 7. *de legibus*, dit que cette Ordonnance eſt une déclaration de l'ancien droit, établi par les Empereurs en la Loi 1. *C. de his qui in locum priorum, &c.* C'eſt donc le Droit Romain qu'il faut ſuivre.

Il y a deux ſortes de privileges, *privilegia quædam cauſæ, quædam perſonæ, l. 196. D. de regulis juris.*

Le privilege perſonnel eſt reſtraint à la perſonne, & lorſque c'eſt la condition & l'état perſonne qui y donne lieu, ce privilege doit ceſſer avec la perſonne, *l. 68. ff. de regul. juris.*

Le privilege du pupille ſur les biens du Tuteur, & de la femme ſur les biens du mari, étoit attaché à leurs perſonnes, & il ne paſſoit pas même à leurs heritiers, parce que ce n'eſt pas la choſe que la Loi conſidere,

PARIS. 1681. 1. Mars.

mais la perſonne qu'elle veut ſecourir : *Non enim cauſæ, ſed perſonæ ſuccurritur, quæ meruit præcipuum favorem, l. 4. ff. de adminiſt. & peric. tutorum.*

Auſſi lorſque l'on voit que le privilége n'eſt pas donné à la perſonne, il eſt cenſé privilége réel, & eſt appellé *privilegium cauſæ*, parce que c'eſt la choſe qui le produit.

De la qualité de ces priviléges ſont les frais funéraires, le prix de la vente d'un navire, les réparations d'un bâtiment, le prix de la vente ſur la choſe vendue, tant mobiliaire qu'immobiliaire.

Ces privileges ſont attachés à la choſe, & non aſtraints à la perſonne du Créancier, & par conſéquent ils peuvent paſſer à d'autres, à ſon heritier, & à toute autre perſonne par ſubrogation de fait ou de droit : *Quædam privilegia*, dit la Loi, *ad hæredem tranſmittuntur, quæ cauſæ ſunt : quæ perſonæ, ad hæredem non tranſeunt*; de la même maniere qu'il y a des priviléges perſonnels, il y a auſſi des pactes perſonnels, *quæ non tranſmittuntur, quæ ſoli perſonæ proſunt, pactum reale omnibus prodeſt, l. 22. & l. 25. ff. de pactis. l. 9. ff. de probationibus.*

Par ces principes, il eſt conſtant que le privilége des vendeurs de l'Office n'eſt pas un privilége attaché à leurs perſonnes, il eſt au contraire attaché à la qualité de leurs créances, & par conſéquent, a pû paſſer à toutes ſortes de perſonnes qui ſe trouveront ſubrogées.

Il n'y a point de clauſe particuliere qui rende ce privilége perſonnel. Au contraire, par la quittance de Monſieur de Genou & auttes, c'eſt une paction qui affecte la choſe, & qui n'a aucune relation à la perſonne.

Elle eſt faite pour Madame de Creil, tant en ſon nom, qu'en qualité de tutrice ; elle ſtipule par ſa quittance qu'elle ſera payée ſur le prix préférablement aux autres Créanciers. Donc cette convention affecte la choſe, elle eſt réelle & non perſonnelle, elle eſt tranſmiſſible comme toutes les autres conventions, non-ſeulement aux heritiers, mais même à ceux qui ont ſuccedé au privilége, lequel eſt attaché à la choſe.

Madame de Genoüillac eſt ſubrogée de droit ; on ſçait la différence qu'il y a entre les priviléges & les hypoteques.

Le ſeul emploi des deniers de celui qui les a prêtés pour payer au Créancier hypotéquaire, ne ſuffit pas pour acquerir la ſubrogation, il faut outre cela deux conditions.

La premiere, qu'il y ait une ſtipulation expreſſe de ſucceder aux hypotéques du Créancier.

La ſeconde, que le prêt des deniers ait été fait au débiteur en termes exprès pour cet emploi, *l. 1. C. de his qui in prior. loc. &c. Non omnimodo ſuccedunt ad locum hypothecarii creditoris hi quorum pecunia ad creditorem tranſit ; tunc enim id obſervatur, cum is qui pecuniam poſtea dat, ſub hoc pacto credat, ut idem pignus ei obligetur.* C'eſt ſur cette Loi que l'Ordonnance de 1609. eſt fondée ; la Loi *Ariſto in principio ff. quæ res pignori vel hypoth.* eſt encore conforme à cette propoſition.

A l'égard du privilege, il s'acquiert par l'emploi des deniers pour l'acquereur, *l. 8. ff. de privileg. credit. eorum ratio potior eſt creditorum, quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit*; ainſi celui de qui les deniers ont ſervi pour payer au Créancier privilégié, ſe trouve ſubrogé de plein droit en ſon privilége.

Monſieur Cujas, *cap. 4. lib. 18. obſerv.* dit qu'il n'eſt point néceſſaire pour acquerir un privilége d'en ſtipuler la ſubrogation.

Cette Loi 8. *de privileg. cred.* §. 4. eſt compoſée de l'Edit de Marc-Antonin, où il eſt dit que celui qui aura prêté ſes deniers pour faire un bâtiment, y aura privilége de même que celui qui aura payé l'Entrepreneur ; par cette Loi il ne faut point de ſubrogation ; la raiſon pour laquelle la ſubrogation de droit en matiere de privilége ſuffit, c'eſt que les priviléges viennent de la faveur de leurs cauſes, *privilegia æſtimantur ex cauſa.* Un homme, par exemple, a un privilége pour rendre les deniers privilégiés en la perſonne de celui qui les a prêtés. Et quand la Loi 2. *ff. de ceſſione bonorum*, dit, *In perſonalibus actionibus, qui poſtea quidem contraxerunt, verum ut pecunia eorum ad priores creditores perveniat, in locum eorum ſuccedunt*, cette Loi doit s'entendre des hypotéques.

Il ſuffit donc par cette Loi que les deniers ayent été employés au payement d'un Créancier privilegié, ſans qu'il ſoit beſoin de ſubrogation pour avoir ſon privilége.

La Conſtitution de l'Empereur Severe eſt faite pour les hypotéques, & celle d'Antonin pour les priviléges. Pour l'hypotéque il faut la ſubrogation, il n'en eſt pas néceſſaire pour le privilége. Il ſuffit que *pecunia ad creditores privilegiarios pervenerit.*

Il faut une convention pour l'hypotéque, & par conſéquent une ſubrogation,

Madame de Genoüillac a prêté ſes deniers, l'emploi en a été fait par déclaration expreſſe. Donc elle eſt ſubrogée de droit, non-ſeulement pour avoir la concurrence, mais auſſi pour avoir la préference.

Une ſubrogation de droit vaut une ceſſion ; le propre de la ceſſion eſt de mettre & de ſubroger en ſa place & en ſes droits celui à qui l'on cede. Il en eſt de même de la ſubrogation, *cum tertius creditor priorem de ſua pecunia dimiſit, in locum ejus ſubſtituitur in ea quantitate quam ſuperiori exſolvit*, dit la Loi 16. *D. qui potiores.* Un créancier qui a conſenti la ſubrogation, a fait la même choſe que s'il avoit fait une ceſſion, & comme dit du Molin, *noviſſimus eſt, in loco primi ſubrogatur.*

Pour décider cette queſtion, il faut demeurer d'accord de la différence qu'il y a entre les priviléges & les hypotéques. Les priviléges viennent *à lege* ; les hypotéques *à conventione.* C'eſt la Loi qui fait ſucceder le créancier privilegié à celui qu'il paye, & c'eſt la convention qui fait qu'un nouveau créancier qui paye un créancier hypotéquaire, entre en ſes droits, parce que par le payement d'un créancier hypotéquaire, la dette eſt éteinte, c'eſt une eſpéce de novation, *ſolutione tollitur obligatio.* C'eſt par cette raiſon qu'il eſt néceſſaire que le tiers qui paye ſoit ſubrogé, pour ne pas laiſſer périr l'hypotéque ; il faut être ſubrogé, ou par le créancier, ou par le débiteur, ou par le Juge. Quoiqu'il ſemblât que la ſubrogation ne pût être donnée que par le créancier, d'autant que l'hypotéque réſide en ſa perſonne ; néanmoins pour ſoulager les débiteur, la Loi a eu la facilité de leur permettre la ſubrogation, pour leur faire trouver plus aiſément de l'argent, en ſubrogeant ceux qui leur prêtent au lieu des créanciers ; cela s'eſt fait auſſi pour la facilité du commerce.

Il y a toutefois quelques cas dans leſquels il n'eſt pas néceſſaire d'avoir la ſubrogation, & dans leſquels la ſubrogation de droit vaut celle de fait : lorſqu'un créancier poſtérieur paye de ſes deniers un premier créancier, il entre ſans ſubrogation dans ſes hypotéques, & cela *tacito juris intellectu*, parce qu'il eſt préſumé avoir fait ce payement pour conſerver ſes hypotéques. *l. ſecundus D. de pignor. & hypoth.*

Le ſecond cas eſt lorſqu'il n'eſt pas queſtion d'une hypotéque, mais ſeulement d'une action perſonnelle privilégiée ; car alors le tiers qui paye le créancier privilégié ſuccede ſans aucune ſubrogation à l'action perſonnelle privilégiée du créancier qu'il a payé. Cujas *loco citato, eorum ratio potior eſt creditorum, quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit.*

Quoique la Loi accorde la ſubrogation du privilége, elle ne peut pas donner l'hypotéque, qui n'eſt point un bénéfice de la Loi, mais un effet de la convention faite entre le débiteur & le créancier ; l'hypotéque n'eſt pas tranſmiſe ſans ceſſion, quoique le privilege le ſoit, *l. 2. D. de ceſſ. bon.*

PARIS. 1681. 1. Mars.

Ainſi appliquant ces maximes, il eſt conſtant que Madame de Genoüillac, quoique ſeulement ſubrogée de droit, ne laiſſe pas d'être en auſſi forts termes, que ſi elle avoit été ſubrogée de fait par le vendeur de la Charge, ne s'agiſſant ici que d'un ſimple privilége, qui ſe tranſmet par le payement au créancier privilegié, & qui n'a beſoin de convention, & par conſéquent de ſubrogation, comme l'hypotéque.

Outre cela, elle a la ſtipulation d'emploi par ſon Contrat de mariage, elle a la deſtination par la ceſſion faite à Monſieur Barentin, elle a l'emploi fait, comme il paroît par la quittance donnée par Monſieur de Creil; & ainſi on ne lui peut conteſter de venir avec les autres créanciers.

Ce ſont des deniers dotaux dont la reſtitution eſt favorable. Elle a l'Ordonnance de 1609. pour elle, & toutes les Loix qui ont été citées. Elle a même deux Arrêts ci-deſſus rapportés, l'un du 6. Septembre 1674. cité dans celui du 10. Avril 1677. qui juge qu'un particulier qui avoit prêté ſes deniers, pour payer d'anciens créanciers, quoique non ſubrogé, ne laiſſoit pas de devoir être payé, ſuivant la date des créanciers payés de ſes deniers aux Conſignations. Elle eſt en plus forts termes, puiſque dans cette cauſe il s'agiſſoit d'hypotéque, laquelle régulierement n'eſt tranſmiſſible ſans ſubrogation, & que dans celle de Madame de Genoüillac, il ne s'agit que d'un pur privilége.

Le ſecond du 20. Décembre 1671. par lequel il a été jugé à la Cour des Aydes, qu'un aſſocié ayant payé le Roi, quoiqu'il n'eût point de ſubrogation du Roi, ne laiſſoit pas d'avoir droit de pourſuivre ſon aſſocié par les mêmes voyes que le Roi l'eût pû faire; ce qui juge qu'en matiere de privilége il n'eſt pas néceſſaire de ſubrogation.

On peut encore ajouter que Madame de Genoüillac étant ſeconde créanciere de ſon mari, payant un créancier antérieur à elle, entre dans ſes droits, ſuivant les Loix citées ci-deſſus.

Il eſt donc certain que la Dame de Genoüillac doit venir avec les autres créanciers. Il ne reſte qu'à examiner ſi ce ſera par préférence, ou ſeulement par concurrence.

Pour acquerir un privilége ordinaire, il ne faut que la ſubrogation ſimple de droit. Mais pour acquerir un ſecond privilege d'un homme qui le poſſede par convention, il eſt certain qu'il faut une convention par laquelle il ait été cedé, c'eſt-à-dire une ceſſion, car une ſimple ſubrogation du débiteur ne ſuffit pas; par la ſubrogation le débiteur ſubroge aux droits ordinaires, mais non pas à ceux acquis par titre particulier: il faut une ceſſion du Créancier: il faut que l'on ſe ſoit adreſſé à lui, qu'il ait ſubſtitué dans ſes droits, autrement s'il reçoit ſes deniers ſimplement par les mains du débiteur, il reçoit ce qui lui eſt dû; & la convention particuliere qu'il s'étoit réſervée en ſa faveur, par ce moyen-là demeure caduque.

PARIS. 1681. 1. Mars.

Il y a bien de la difference entre la ceſſion & la ſubrogation; tous les Livres de droit ſont remplis des différences eſſentielles qui ſe rencontrent entr'elles. La ceſſion eſt une eſpéce de vente des choſes incorporelles, c'eſt proprement *tranſlatio dominii*; au lieu que la ſubrogation n'eſt ſimplement, que *jus hypothecæ quod transfertur*. Et l'on peut même ajouter que Monſieur de Creil n'auroit pas voulu faire de ceſſion, parce qu'un cédant eſt toujours garant de la choſe cedée, & Monſieur Barentin, ou Madame de Genoüillac n'auroient pas voulu accepter de ceſſion, parce que la choſe cédée auroit toujours été chargée des dettes de Madame de Creil; & ainſi l'on voit la grande différence qui eſt entre la ceſſion & la ſubrogation. Il faut ajouter que les deniers de Madame de Genoüillac ont paſſé par les mains de ſon mari, qui étoit le débiteur, de la même maniere que ceux des autres Créanciers privilégiés. Leurs Contrats ſont tous faits de même, & ſi Madame de Genoüillac étoit bien fondée dans la préference, les Créanciers du ſecond payement auroient la même demande à faire à ceux du premier, parce qu'ils auroient ſuccedé aux droits du vendeur de la Charge, qu'ils s'étoient retenus par la premiere quittance; ce qui ſeroit une abſurdité contraire à un Arrêt de 1636. rapporté dans Brodeau, par lequel il a été jugé que tous les Créanciers, quoique différens en tems & en droits, vont par concurrence entr'eux, ſuivant la Loi 16. *D. de privil. credit.* qui dit, que *privilegia non ex tempore æſtimantur, ſed ex cauſa, & ſi ejuſdem tituli fuerint, concurrunt, licet diverſitates temporis in his fuerint;* & ſuivant la Loi *verum* §. *finali D. de minoribus; ſi paria privilegia ſunt, neuter utitur privilegio, ſed rediguntur ad jus commune.*

Ainſi n'y ayant point de ceſſion, il faut réduire les choſes au droit commun, qui eſt qu'entre Créanciers privilegiés également, ils viennent par concurrence. Suivant ces maximes, il a été jugé que la Dame de Genoüillac viendroit par concurrence ſeulement avec les autres Créanciers privilegiés, & non par préference. Par Arrêt du premier Mars 1681.

Si une ſaiſie féodale faute de foi & hommage, peut être faite au nom du Procureur Fiſcal, ou ſi elle doit être au nom du Seigneur de fief.

S'il eſt néceſſaire de faire ſigner dans une ſaiſie feodale, deux témoins domiciliés, ou ſi l'on en eſt diſpenſé depuis l'Edit du Controlle des Exploits.

Comment ſe doit entendre l'article trentiéme de la Coutume de Paris, pour l'enregiſtrement de la ſaiſie féodale.

Si la ſaiſie féodale ayant duré ſeize mois, le Seigneur peut prendre des revenus à proportion de ce tems-là: Ou s'il ſe doit contenter d'une année.

PARIS. 1681. 11. Mars.

MESSIRE CLAUDE-CHARLES VOISIN, Avocat Général au Grand Conſeil, eſt Seigneur de la Terre de Bouqueval dans la Coutume de Paris. Le Procureur Fiſcal de ſa Terre préſente requête au Prévôt de Bouqueval le dix-neuviéme Août 1679. demande permiſſion de faire ſaiſir féodalement faute de foi & hommage, le fief de Verſailles, appartenant à Dame Marie Charlet, épouſe de Meſſire Pierre Pradel, Gouverneur de la Ville de Saint Quentin. Ce Juge donne ſon Ordonnance, portant permiſſion de ſaiſir. Ce même jour 19. Août 1679. le Procureur Fiſcal fait ſaiſir féodalement à ſa requête. L'Huiſſier fait ſigner deux témoins dans ſon Exploit de ſaiſie féodale; mais il ne déclare point leur domicile. Son Exploit eſt controllé dans les trois jours ſelon l'Ordonnance, & Commiſſaire eſt établi aux fruits ſaiſis.

PARIS. 1681. 11. Mars.

Monſieur Voiſin fait aſſigner au Châtelet les Sieur & Dame Pradel, pour voir déclarer la perte des fruits encourue, & que le ſequeſtre ſera tenu de vuider ſes mains. Cette aſſignation eſt du mois de Décembre 1680. le ſieur Pradel fait la foi & hommage le 22. Janvier 1681. Par l'acte de foi & hommage, qui fut paſſé

PARIS. 1681. 11. Mars.

passé pardevant deux Notaires du Châtelet, Monsieur Voisin se réserve tous les droits qui lui sont acquis en vertu de sa saisie féodale.

Le vingt-neuviéme du même mois intervient Sentence par défaut, qui déclare encourue la perte des fruits du fief de Versailles, faute de foi & hommage; & ordonne que Monsieur Voisin aura délivrance des fruits & revenus depuis le dix-neuviéme Août 1679. qu'il fit saisir féodalement, jusqu'au vingt-deuxiéme Janvier 1681. que le sieur de Pradel a couvert le fief.

Appel de cette Sentence par les Sieur & Dame de Pradel, l'affaire portée à l'Audience de la Grand' Chambre.

Fouassier pour les appellans, disoit qu'il avoit à montrer que la saisie féodale dont il s'agit étoit nulle par trois nullités. *Primò*, Qu'elle est faite au nom du Procureur Fiscal de la Terre de Bouqueval. *Secundò*, Que les témoins qui ont signé dans cette saisie féodale, n'y sont point domiciliés. *Tertiò*, Que cette saisie n'est point enregistrée. Mais qu'au fond quand cette saisie féodale seroit dans les regles, la Sentence dont est appel n'a dû adjuger qu'une année de perte des fruits & revenus & non seize mois.

PREMIERE QUESTION.

Si la saisie féodale, faute de foi & hommage, peut être faite au nom & à la requête du Procureur Fiscal ou au nom & à la requête du Seigneur.

POUR le Vassal saisi, on disoit que ce n'est pas une proposition nouvelle de soutenir qu'un Procureur Fiscal ne peut à sa requête faire saisir féodalement un fief. Elle est autorisée par le sentiment des Docteurs, & confirmée par la Jurisprudence des Arrêts.

Papon dans son Commentaire sur la Coutume de Bourbonnois, article 368. dit que le Seigneur qui veut saisir féodalement un fief, le doit faire par autorité de Justice & à sa requête, mais non pas sous le nom de son Procureur Fiscal. Il rapporte un Arrêt donné aux grands Jours de Moulins en 1540. qui l'a ainsi jugé : voici ses termes : *Tenetur igitur judicis aut sui, aut si malit superioris autoritatem sequi, & nomine suo privato, non autem Procuratoris sui Fisci, qui non admittendus esset, ut Arresto Curiæ Parisiensis, Molinis declaratum est de quarta Octob. anno 1540.*

Maître Julien Brodeau est aussi de ce sentiment sur l'article 1. de la Coutume de Paris, nombre 6. où il dit, *la saisie doit être faite au nom privé du Seigneur, & non de son Procureur fiscal, comme il fut jugé par Arrêt donné aux grands Jours de Moulins en 1540. n'y ayant que le Roy qui puisse plaider par Procureur.*

Dans le second Tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, livre 4. chapitre 6. il y a un Arrêt de l'année 1661. qui a pareillement déclaré nulle une saisie féodale faite à la requête d'un Procureur Fiscal. Il est vrai qu'il y avoit deux autres défauts : l'un qu'il n'y avoit point eu de commission pour faire faire la saisie féodale : l'autre, qu'on avoit seulement saisi les fruits sans saisir le fief; mais celui qui a donné cet Arrêt au public, observe que la nullité que l'on propose aujourd'hui forma la seule difficulté; & que Messieurs les Gens du Roy poserent une maxime, que la saisie féodale faite à la requête du Procureur Fiscal étoit défectueuse, en ce que par notre usage il n'y a que le Roi qui puisse plaider par Procureur

Mais si cette proposition est conforme à l'opinion des Docteurs, & à la Jurisprudence des Arrêts, elle est particulierement fondée sur la Coutume de Paris. L'article 2. de cette Coutume porte que, *l'usufruitier d'un fief peut à sa requête, perils & fortunes, faire saisir le fief ou fiefs, & arriere-fiefs ouverts, mouvans & dépendans du fief, dont il jouit par usufruit, à faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés : pourvû qu'en l'exploit qui sera fait, le nom du propriétaire du fief soit mis & apposé. Sommation préalablement faite audit propriétaire, à sa personne, ou au lieu dominant de faire saisir, & ne peut le propriétaire bailler main-levée, sinon en payant les droits audit usufruitier.* Sur cet article il faut faire deux observations : la premiere, que quand un fief est possedé par un usufruitier, la saisie féodale doit être faite à sa requête, il n'est point parlé du Procureur Fiscal; la seconde observation est, que la Coutume a tellement jugé nécessaire que cette saisie se fit du consentement du propriétaire, qu'elle veut qu'il soit préalablement sommé. Cependant si le ministere seul du Procureur Fiscal suffisoit, c'eut été un temperamment aux rédacteurs de la Coutume de Paris pour faire subsister une saisie féodale, *irrequisito domino*, quand l'usufruitier y a intérêt; & en effet, à qui faut-il s'adresser pour faire la foi & hommage? c'est au propriétaire, ce n'est ni au Juge par lui prépose, ni à son Procureur Fiscal. Ce n'est donc ni à ce Juge, ni à ce Procureur Fiscal à faire faire de leur chef une saisie féodale. Ce sont des Officiers du Seigneur, mais ils ne sont point capables de cette main-mise, que toutes nos Coutumes appellent main-mise du Seigneur.

On oppose qu'il faut entendre le sentiment des Docteurs, & la disposition des Arrêts avec cette distinction, que la saisie féodale faite en vertu du mandement du Juge prépose par le Seigneur est bonne, à la requête du Procureur Fiscal; mais qu'elle est nulle quand elle est faite à la requête du Procureur Fiscal en vertu du mandement d'un Juge supérieur & étranger. C'est dans ce dernier cas que les Arrêts & les Docteurs ont exclu le Procureur Fiscal, parce qu'il n'a point de pouvoir hors de son territoire, & dans une Jurisdiction étrangere. Au lieu qu'il est toujours Procureur d'office, quand il agit en vertu des mandemens de son propre Juge.

On répond, que cette distinction n'est point faite par ceux qui rapportent ces Arrêts, ni par les Docteurs, & qu'elle n'a pas même de fondement. Il est vrai que le Procureur Fiscal peut obtenir la commission pour saisir féodalement; mais c'est une erreur de croire qu'il puisse exécuter cette commission, & faire faire la saisie féodale à sa requête. Pour concevoir cette difference qui est entre la requisition & l'exécution, il faut examiner quelle est la fonction & le pouvoir du Procureur Fiscal.

Le Procureur Fiscal a deux qualités, dit Loyseau, traité des Seigneuries; il a l'honneur d'être Substitut de Monsieur le Procureur General dans les causes criminelles, & il est Procureur du Seigneur dans les affaires qui regardent son fisc. A l'égard des choses qu'il fait dans la premiere qualité, il peut non-seulement requerir en jugement, mais aussi agir hors jugement, & faire exécuter en son nom & à sa requête, parce qu'alors il a, pour ainsi dire, dans son ressort le pouvoir de Monsieur le Procureur General.

Il n'en est pas de même des choses qui regardent le Seigneur. Le Procureur Fiscal peut bien plaider & requerir lui-même en jugement & sous son nom, mais non pas agir hors jugement, & faire exécuter à sa requête. La raison pour laquelle il peut plaider, & non pas agir, se tire de cette maxime, qu'en France *Nul que le Roi ne peut plaider par Procureur*, & de cette autre établie par Loyseau, *Le Seigneur plaide dans sa Justice sous le nom de son Procureur Fiscal, afin qu'il soit plus franchement condamné.*

Par ces raisons on soutenoit qu'un Procureur Fiscal n'a pas droit de faire apposer à sa requête une saisie féodale.

On disoit au-contraire pour le Seigneur, que la raison autorise un Procureur Fiscal à faire saisir féodalement, sans le mandement spécial de son Sei-

PARIS. 1681. 11. Mars.

gneur; que l'Ordonnance lui donne ce pouvoir, & que c'eſt l'eſprit de nos Coutumes & le ſentiment des Docteurs.

La raiſon autoriſe le Procureur Fiſcal, puiſqu'il ſeroit étrange qu'à chaque acte, qu'à chaque réquiſitoire qu'il auroit à faire dans ſon propre Tribunal, il eût beſoin de procuration ſpéciale de ſon Seigneur, ſoit pour conſerver ſes droits féodaux, ſoit pour maintenir ſa Juriſdiction. Son inſtitution dans ſa Charge eſt une procuration générale qui l'autoriſe. En un mot, un Seigneur eſt dans ſon fief (s'il eſt permis de dire ainſi) de même que le Roi dans ſon Royaume: car depuis que les Juſtices ſont devenues patrimoniales avec la permiſſion de Sa Majeſté, elles ſont comme une eſpéce de ſouveraineté où un Seigneur agit, & gouverne par le miniſtere de ſes Officiers.

Si pour le bien public de ſes vaſſaux il a un Procureur Fiſcal qui le repréſente, par quelle raiſon n'en auroit-il pas pour ſon bien particulier? N'a-t-il pas ſon fiſc comme le Roi même, & ce fiſc ne comprend-il pas tout ce qui vient au profit de ſon Seigneur, non-ſeulement pour ſon revenu ordinaire, mais encore plus particulierement pour ce qui lui eſt acquis par des cas extraordinaires de confiſcation, ou comme l'on dit, par avanture de fief?

C'eſt pour cela que l'Ordonnance de 1667. titre des récuſations, article 11. dit que le Juge ne peut être récuſé, & eſt compétent de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief qu'en roture de la Terre, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, *ſoit que l'affaire fût pourſuivie ſous le nom du Seigneur, ou du Procureur Fiſcal.*

L'Ordonnance a donc reconnu une autorité propre dans la perſonne du Procureur Fiſcal, non-ſeulement pour la ſimple réquiſition, mais pour la pourſuite & l'action même.

Cette diſpoſition eſt même conforme à l'eſprit de notre Droit coutumier. Perſonne n'ignore qu'entre toutes les Coutumes du Royaume, il n'y en a point qui ait pénétré plus avant dans les matieres féodales & de Juriſdiction que la Coutume de Poitou. Cette Coutume propoſe deux manieres de faire ſaiſir féodalement. La premiere ſur le ſimple ordre & mandement du Seigneur; la ſeconde, en vertu du mandement du Juge du Seigneur à la requête du Procureur Fiſcal: elle s'explique en ces termes, article 88. *Le Sergent peut ſaiſir par le commandement du Seigneur, ou de ſes Juges ſuſdits à la requête de ſon Procureur.*

Cet article contient l'eſprit de notre Droit coutumier, & il doit avoir lieu dans les autres Coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire, comme celle de Paris, qui n'en parle point.

En effet, Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Paris, titre 1. des fiefs, §. 1. gloſ. 1. *in verbo*, le Seigneur féodal, nombre 24. dit, que quelque ceſſion qu'un Seigneur ait faite de ſes droits féodaux, & profits de fief à ſon fermier, ce Fermier ne peut faire ſaiſir à ſa requête; mais il doit avoir recours au Seigneur ou à ſon Procureur Fiſcal. *Sed non poterit feudum etiam apertum vel prædium cenſuale prehendere: ſed poterit adire dominum vel procuratorem ejus.* Cette alternative marque le pouvoir du Procureur Fiſcal. Cet Auteur au même endroit, nombre 72. ajoute, *octavò quæro, an procurator domini poſſit hanc prehenſionem feudi facere? & non eſt dubium quod ſic.*

On oppoſe que bien loin que cette Juriſprudence ſoit conforme à notre Droit coutumier, au contraire elle réſiſte à la Coutume de Paris, article 2. qui veut que l'uſufruitier d'un fief faſſe deux choſes pour pouvoir faire ſaiſir féodalement à ſa requête les fiefs, qui relevent de la Terre dont il jouit. La premiere, que dans la ſaiſie il ſoit fait mention du propriétaire; la ſeconde, qu'il y a une ſommation préalable à ce propriétaire de faire ſaiſir. De ſorte que la Coutume regarde la ſaiſie féodale comme un acte qui doit être toujours fait au nom du Seigneur.

PARIS. 1681. 11. Mars.

On répond que la Coutume de Paris dans l'article 2. ne veut dire autre choſe, ſinon qu'un ſimple uſufruitier ne peut faire ſaiſir féodalement en ſon nom ſeul, parce que cet acte eſt du fait d'un propriétaire, mais cela n'exclut pas un Procureur Fiſcal. On ne doit point argumenter d'un cas à un autre, particulierement dans notre Droit coutumier qui s'eſt établi autant par nos mœurs, & par l'uſage qui ſe forme inſenſiblement, que par la raiſon: car quel rapport peut avoir cette maxime, *un uſufruitier qui n'eſt pas Seigneur, ne peut faire ſaiſir qu'au nom du Seigneur*; & cette autre, *le Procureur Fiſcal d'une terre peut faire ſaiſir féodalement à ſa requête?* L'uſufruitier ne le peut, parce qu'il n'eſt point propriétaire, & qu'il ne jouit que précairement. Le Procureur Fiſcal le peut, parce qu'il eſt prépoſé par le Seigneur pour veiller à la conſervation de ſes droits. C'eſt un Procureur d'office pour tout ce qui regarde l'utilité du propriétaire.

On oppoſe deux Arrêts; l'un dans le ſecond volume du Journal des Audiences du Parlement de Paris; l'autre rapporté par Papon, ſur l'article 368. de la Coutume de Bourbonnois, qui ont déclaré nulles des ſaiſies féodales, parce qu'elles étoient faites à la requête des Procureurs Fiſcaux.

On répond que ces deux Arrêts ſont dans l'eſpéce de Procureurs Fiſcaux qui avoient agi en vertu non de mandemens des Juges prépoſés par les Seigneurs, mais en exécution d'Ordonnances des Juges ſupérieurs & étrangers, & comme ils n'ont plus de caractere hors leur reſſort, on a jugé qu'ils n'étoient pas capables de requérir la permiſſion de faire ſaiſir féodalement ſans procuration ſpéciale du Seigneur. C'eſt avec cette diſtinction judicieuſe qu'il faut entendre Maître Jean Papon, & Maître Julien Brodeau, parce que comme les Procureurs Fiſcaux ne ſont établis que pour conſerver les droits des Seigneurs, ce n'eſt auſſi que pour cela même que la Juſtice a été accordée aux Seigneurs.

On oppoſe que c'eſt une maxime que nul en France que le Roi, ne plaide par Procureur.

On répond que cette maxime n'eſt pas générale; elle a ſon exception en faveur des Seigneurs de fief. Maître Antoine Loyſel, qui a mieux ſçû que perſonne notre Droit François, & qui en avoit fait une étude particuliere, dit dans ſes Inſtituts coutumiers, livre 6. titre 3. article 5. *Le Roi & les Seigneurs dans leurs Juſtices plaident par leurs Procureurs*: & c'eſt une autre maxime que les Seigneurs ne peuvent déſavouer leurs Procureurs, ni leurs autres Officiers. Ils ſont condamnables, ſauf leur recours contre leurs Officiers, dit Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 17. nombre 1. C'eſt une ſûreté que l'on a donnée au public, en ſorte que ſi un Procureur Fiſcal fait mal-à-propos une ſaiſie féodale ſur un vaſſal, le Seigneur répond à ſon vaſſal de tous ſes dommages & intérêts. C'eſt pour cette raiſon que l'on a jugé par les Arrêts que les Officiers des Juſtices Seigneuriales étoient deſtituables *ad nutum*, par les Seigneurs qui ont intérêt de n'avoir que des perſonnes qui leur ſoient agréables, & d'une probité & ſuffiſance qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes. Cela eſt ſi vrai, que tous les jours en matiere civile & en matiere criminelle, nous voyons les Seigneurs prendre le fait & cauſe de leurs Procureurs Fiſcaux qui ſont intimés, & l'on condamne les Seigneurs. Ces Officiers ne ſeroient pas intimés, s'ils n'avoient agi en leur nom. On ne s'aviſe point de prendre à partie des Procureurs qui agiſſent au nom d'autrui; un conſtituant doit répondre de ce pourquoi il a donné procuration; un Mandataire n'en eſt pas tenu, pourvû qu'il n'ait point paſſé les termes de ſon mandat,

PARIS. 1681. 11. Mars.

On ne peut pas répondre à cette autorité de Maître Antoine Loysel, qu'un Procureur Fiscal peut bien remontrer & requérir en Justice pour son Seigneur, & que c'est pour cela qu'il se sert du terme, *plaider*, mais qu'il ne peut pas executer ou faire executer sous son nom les jugemens intervenus sur ses réquisitoires. Cette objection se détruit par deux réponses.

Le premiere est, que le terme *plaider*, dans le sens de Maître Antoine Loysel, veut dire intenter les actions & les poursuivre dans la Justice où le Procureur Fiscal est établi, puisque cet Auteur met en parallele les Procureurs du Roi avec les Procureurs Fiscaux des Seigneurs. Car on ne doute pas qu'un Procureur du Roi ne puisse agir *nomine proprio*, *sed nomine procuratorio*. Il en est de même d'un Procureur Fiscal.

La seconde réponse est, que supposé qu'un Procureur Fiscal puisse requérir de son chef la permission de faire saisir feodalement, comme l'on en demeure d'accord, il s'ensuit aussi qu'il peut poursuivre l'exécution du jugement rendu sur sa requête. Il faut plus d'autorité pour requerir & ester en jugement que pour executer, parce que l'exécution n'est que la suite ordinaire & naturelle de la permission de faire saisir féodalement; n'est-ce pas à lui à faire executer la Commission qu'il a obtenue? Ce seroit une bigarure insupportable, & un monstre dans la procédure, qu'un Procureur Fiscal fît rendre en son nom l'Ordonnance du Juge, & que le Seigneur en poursuivît l'exécution.

On oppose l'opinion de Maître Charles Loyseau.

On répond que cet Auteur demeure d'accord qu'un Procureur Fiscal peut de son chef plaider pour les intérêts de son Seigneur, Traité des Offices des Seigneurs, livre 5. titre Quels Officiers les Seigneurs peuvent avoir, chapitre 1. nombre 44. voici ses paroles: *Même on ne trouve pas bon qu'un Seigneur soit nommé en son Siege, comme partie en ses causes; mais il faut qu'un Procureur Fiscal soit en qualité, comme si c'étoit la Seigneurie qui plaidoit, & non le Seigneur, afin d'ôter toute marque d'impression.* La Seigneurie en ce cas-là est comme l'hérédité en droit, *quæ sustinet personam defuncti*; le Procureur Fiscal est l'Officier de la Seigneurie, laquelle n'agit que par le moyen & sous le nom de cet Officier. Le même Auteur dans son traité des Seigneuries des petits Seigneurs ou simples, chapitre 10. nombre 72. ajoûte: *Les hauts Justiciers ont outre cela un Procureur Fiscal, & ce Procureur Fiscal a deux charges, l'une de procurer l'intérêt public ou de Justice, à sçavoir ès causes criminelles & de police; l'autre de procurer l'intérêt du Seigneur, qui dans sa Justice plaide sous le nom de son Procureur Fiscal, comme le Roi ès siennes.*

Voyez l'Arrêt du 7. Mars 1692.

SECONDE QUESTION.

Si depuis l'Edit du Controlle des Exploits, on est dispensé de se servir de témoins dans les Exploits de saisies feodales, ou si cette formalité subsiste encore, comme essentielle.

POur le Vassal saisi on disoit, qu'entre les Ordonnances de nos Rois, qui disposent de la maniere dont les Sergens doivent exploiter, il y en a trois anciennes qui parlent des témoins. La premiere de Louis XII. donnée en l'an 1408. porte que les Huissiers ne pourront faire aucuns Exploits sans l'assistance de deux personnes au moins, qu'ils appelleront pour Records & témoins, les noms, qualités & domiciles desquels témoins ils seront tenus d'inserer dans leurs Exploits.

La seconde, qui est de Charles IX. donnée à Orléans en 1560. ordonne la même chose; elle ajoûte, à peine de nullité, & d'amende arbitraire.

PARIS. 1681. 11. Mars.

La troisiéme, qui est de Henri III. à Blois en 1576. semble ne désirer cette formalité que dans les Exploits de rigueur, comme sont les exécutions, saisies ou arrêts, du moins ne comprend-elle que ces sortes d'Exploits: elle s'en explique de cette maniere: *Tous exploits de Sergens contenant execution, saisie ou arrêt, porteront les jours & le tems de devant ou après midi qu'ils auront été faits; & mettront lesdits Sergens au bas de leurs Exploits ce qu'ils auront pris pour leur salaire, ensemble les noms & domiciles de leurs Records, tant dans la copie qu'ils bailleront à la partie executée, qu'en l'original de leur Exploit, sur peine d'amende & de suspension de leur Office:* elle ne prononce pas à peine de nullité, mais Duret qui l'a commentée, dit qu'elle doit être interprêtée selon l'Ordonnance d'Orleans de 1560. qui le prononce précisément. Voilà pour ce qui touche les anciennes Ordonnances.

A l'égard de la nouvelle Ordonnance de 1667. elle en parle en deux endroits: le premier est au titre second des ajournemens, article 2. où il est dit: *Tous Sergens & Huissiers seront tenus en tous Exploits d'ajournement de se faire assister de deux témoins ou Records, avec leurs noms, vacation & domicile, le tout à peine de nullité.*

Le second endroit est au titre 33. des saisies & exécutions, qui dit dans l'article 3. *Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les Exploits des saisies & executions, & sous les mêmes peines.*

Au fait particulier, il est constant que le domicile des deux témoins qui ont signé dans l'Exploit de saisie feodale n'est point établi; par conséquent c'est une nullité qui empêche que le Seigneur saisissant se puisse prévaloir de sa saisie, & prétendre à son profit la perte des fruits.

On oppose que par l'Edit du Controlle des Exploits du mois d'Août 1669. les Huissiers sont déchargés de se faire assister de témoins.

On répond que l'Edit du Controlle n'a dérogé à la derniere Ordonnance que pour l'article 2. titre des ajournemens, qui concerne les ajournemens ordinaires, mais non pas aux Exploits de rigueur, qui sont marqués par les articles 1. & 3. titre des saisies & exécutions. L'article 2. titre des ajournemens a remis en usage dans les Exploits ordinaires la nécessité des témoins qui avoit cessé depuis l'Ordonnance de Henry III. de 1570. qui étoit la derniere disposition que nous eussions sur cette matiere. Et à l'égard des articles 1. & 3. du titre des saisies & executions, ils ne contiennent pas une nouvelle disposition. Ils ont pour fondement les Ordonnances de Louis XII. de Charles IX. & de Henry III. qui ont distingué les Exploits que nous nommons les Exploits de rigueur, comme saisie, execution, arrêt, &c. & les ont particulierement astreints à cette formalité des témoins. En cet état, que fait l'Edit du Controlle? Il remet les choses sur le pied de l'Ordonnance de Henry III. en ce qu'il déroge seulement à la disposition de l'Ordonnance à l'égard du titre des ajournemens. Il ne dispense que ces sortes d'Exploits de la formalité des témoins, & ne touche point à ce qui regarde le titre des saisies & exécutions. Ces sortes d'Exploits ont toujours été signés de Records qualifiés & domiciliés. L'Auteur du Code Henry en rapporte un ancien Arrêt du dix-neuviéme Janvier 1563. qui déclare nul un Exploit pour n'y avoir pas été fait mention de la qualité du domicile des témoins, & decreté ajournement personnel contre le Sergent.

Par ces raisons, on soûtenoit que l'Exploit de saisie feodale dont il s'agit étoit nul.

Pour le Seigneur saisissant, on disoit au contraire qu'avant l'Ordonnance de 1667. on n'observoit pas à la rigueur de faire signer des témoins domiciliés, il

PARIS. 1681. 11. Mars.

a fallu pour cela une disposition précise qui portât la peine de la nullité.

Mais depuis cette Ordonnance est survenu l'Edit du Controlle des Exploits en 1669. qui a retranché des Exploits la formalité d'y faire signer des témoins. L'Edit est général, il ne fait point d'exception.

Si la Coutume de Paris avoit prescrit cette formalité de faire signer des témoins dans une saisie féodale, comme la Coutume de Poitou semble l'avoir prescrit, article 84. on ne pourroit pas s'en dispenser. En un mot les formalités marquées par les Coutumes doivent être observées avec celles établies par les Ordonnances : parce que comme les Coutumes sont des Loix particulieres qui obligent ceux qui ont leur domicile dans les Provinces qu'elles gouvernent, & que les Ordonnances sont des loix générales qui comprennent tout le Royaume, on doit suivre les unes & les autres. Mais parce que la Coutume de Paris n'a aucune disposition à cet égard, il en faut revenir au droit général du Royaume, qui est écrit dans l'Edit du Controlle des Exploits. Toute la formalité que la Coutume de Paris demande d'un Exploit de saisie féodale, est qu'il soit signifié, & que l'on en donne copie au Vassal saisi, ou que l'on le fasse publier au Prône de l'Eglise Paroissiale du lieu saisi, & qu'il soit enregistré au Greffe du même lieu : car après que toutes ces formalités introduites par la Coutume pour assurer la verité d'un Exploit ont été observées, que peuvent servir des témoins domiciliés ou non domiciliés ?

Si depuis l'Edit du Controlle on a conservé l'ancien usage pour les exploits en retrait lignager, pour les saisies réelles, pour les exécutions, & si l'on veut même pour les saisies féodales, c'est plus par précaution que par nécessité ; on ne peut pas dire que l'obmission de cette formalité fasse une nullité : car les choses qui comme celles-ci se font *ad majorem cautelam*, sont indifférentes lorsqu'on les observe, ou qu'on ne les observe pas.

Il y a d'ailleurs bien de la difference entre une saisie réelle, qui va à dépouiller de la proprieté : entre un exploit en retrait lignager, qui est contre la liberté du commerce, & une saisie féodale qui ne tend qu'à la perte des fruits : qui n'est que pour engager un Vassal par cette legere perte à rendre plutôt ses devoirs à son Seigneur : qui n'est que pour entretenir ce droit favorable de clientelle, lequel originairement a mis dans la main du Vassal tout ce qu'il tient, & tout ce qu'il releve de son Seigneur.

Il y a si peu de cérémonie à une saisie féodale, que Maître Charles du Molin a dit, qu'un Seigneur pouvoit de son chef mettre la main sur le fief de son Vassal, sans le ministere & sans l'autorité de la Justice, *via facti, non via juris.*

On peut ajouter qu'il ne faut pas regarder la saisie féodale comme une véritable saisie, ce n'est qu'une saisie impropre. Une saisie féodale est une main-mise du Seigneur, c'est ainsi que l'appellent toutes nos Coutumes, & particulierement celle de Paris, articles 28. 29. 30. mais la veritable saisie se fait sur le bien d'autrui. La main-mise du Seigneur est l'exercice du droit d'un propriétaire & d'un Seigneur direct, qui rentre de plein droit dans son héritage, qu'il n'avoit aliéné que sous la condition de la foi & hommage qu'on lui refuse. Enfin il n'y a point d'exemple que l'on ait jamais assujetti les saisies féodales aux mêmes formalités des saisies réelles. Il faudroit donc qu'une saisie féodale fût précedée d'un commandement, qui est le fondement de la saisie réelle. Mais cela résiste à la disposition de la Coutume, & à ce droit domanial dont un Seigneur peut user avec pleine autorité sur ses Vassaux.

On oppose que l'Edit du Controlle n'a dérogé qu'à l'article 2. du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667. pour les exploits ordinaires, mais non point à l'article 3. titre des saisies, & exécutions de la même Ordonnance pour les exploits de rigueur.

On répond, que si l'on veut prendre droit par l'article 3. titre des saisies & exécutions, on n'en peut tirer aucune conséquence contre la saisie féodale, parce qu'il n'y est parlé que de la saisie & exécution de meubles. Une saisie féodale n'est pas de cette qualité, elle s'attache au fond même du fief, & elle seroit nulle si l'on n'avoit saisi que les fruits du fief.

En second lieu, quand l'Ordonnance a requis deux Records pour les saisies & exécutions, au titre des saisies & exécutions, c'est une repetition de ce qu'elle avoit suffisamment marqué dans le titre des ajournemens, article 2. car de dire que cette disposition ne concerne que les Exploits d'ajournemens, suivant le titre où elle se trouve, cela n'est pas véritable ; puis que cet article 2. a deux parties. La premiere qui parle des Exploits d'ajournement ; mais lorsqu'elle établit la nécessité du domicile des deux Records, voici les termes généraux dont elle se sert : *Declareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits, les Jurisdictions où ils sont immatriculés, leur domicile & celui de leurs Records.* Ces mots, *par leurs Exploits* sont indéfinis pour les Exploits, de quelque qualité qu'ils soient. Ainsi quand l'Edit du Controlle a dérogé à cet article, il a aboli absolument la formalité de se servir de témoins.

TROISIEME QUESTION.

Si par la Coutume de Paris la saisie féodale doit être enregistrée, après qu'elle a été signifiée à un Vassal saisi : ou si la seule signification suffit en baillant copie de la saisie.

POur le Vassal saisi on disoit, que par l'article 30. de la Coutume de Paris, il y a trois manieres de notifier une saisie féodale. *Primò*, Au Vassal dans son manoir principal. *Secundò*, En cas que le Vassal soit absent, & qu'il n'y ait point de manoir principal, au Fermier ou à celui qui laboure les Terres du fief saisi. *Tertiò*, Par la publication. Dans ces trois cas il faut un enregistrement après la signification, ou après la publication au Prône de l'Eglise Paroissiale du lieu saisi. Sans cet enregistrement, qui rend la saisie féodale notoire, il n'y a pas de perte de fruits.

On oppose que dans l'article 30. de la Coutume de Paris, il n'est parlé d'enregistrement qu'après la notification par publication ; & qu'ainsi quand il y a une signification de la saisie féodale, l'enregistrement n'est pas nécessaire.

On répond, qu'il est vrai que la disposition qui concerne l'enregistrement suit immédiatement la notification par publication : mais de-là on ne peut pas nécessairement conclure que cet enregistrement n'est nécessaire que dans le cas de la publication seulement, parce qu'il est généralement employé après les trois especes de notification, & qu'il n'y a aucun terme dans cet article 30. qui le puisse déterminer plutôt à une espece qu'à une autre.

La preuve que l'enregistrement s'applique même plutôt aux deux premieres sortes de notifications qu'à la troisiéme, résulte des termes de faire enregistrer la saisie au Greffe de la Justice du lieu saisi. Car il est certain que ces trois sortes de notifications sont subsidiaires les unes aux autres ; c'est-à-dire, que l'on ne peut signifier au Fermier la saisie feodale, lorsqu'il y a un manoir & un vassal qui y demeure, & on ne peut même prendre la voye de la publication qu'au défaut de Vassal & de Fermier. Il est d'ailleurs presque aussi certain qu'il n'y a point de fief, qui ait une Justice & un

PARIS. 1681. 11. Mars.

Greffe, qui n'ait à même-tems un manoir ou un Fermier.

Ainſi quand la Coutume dit que l'enregiſtrement de la ſaiſie féodale doit être fait au Greffe de la Juſtice du lieu ſaiſi, il s'enſuit qu'à proprement parler elle entend que l'enregiſtrement ſe doit faire dans les deux premiers cas de notification, ſçavoir celle qui eſt faite ou au Vaſſal, ou à ſon Fermier. C'eſt le ſentiment de Maître Julien Brodeau ſur cet article 30. de la Coutume de Paris; voici ſes termes: *Cet enregiſtrement eſt une eſpece d'inſinuation judiciaire, outre la ſignification faite au Vaſſal, & cette formalité d'enregiſtrement ſe rapporte au premier chef de l'article, & non pas ſeulement à la publication au Prône, dout eſt fait mention au dernier chef.* Il en rapporte un Arrêt de la ſeconde Chambre des Enquêtes, rendu au rapport de Monſieur Quelin, le vingt-uiéme Mai 1649. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais.

Quoique Maître Marie Ricard dans ſes Notes ſur la Coutume de Paris article 20. ait prétendu que cet Arrêt n'a pas jugé la queſtion de l'enregiſtrement, il ajoûte, *qu'il eſt très-à-propos de faire l'enregiſtrement en quelque cas que ce ſoit, parce que le gain des fruits étant fort rigoureux, les Juges s'attachent facilement au moindre défaut de formalité, pour en exempter le Vaſſal.*

Par ces raiſons, on ſoutenoit qu'il n'y avoit point de perte de fruits de fief de Verſailles.

Pour le Seigneur ſaiſiſſant, Blondeau diſoit au contraire, que la Coutume de Paris, article 30. établit deux manieres de notifier la ſaiſie féodale. La premiere ſe fait au Vaſſal dans le principal manoir de ſon fief, ou en cas d'abſence à ſon Fermier, ou à celui qui laboure ſes terres. Mais comme il ſe peut rencontrer qu'un Vaſſal n'eſt point dans ſon fief, qu'il n'y a point de manoir, qu'il n'y a pas de Fermier, ni même de Laboureur qui cultive ſes Terres, ainſi qu'il arrive dans le cas des fiefs, que nous appellons volans, ou qui ne conſiſtent qu'en certaines redevances ou preſtations de grains, qui n'obligent pas un Seigneur d'avoir un Fermier, le Seigneur vient une fois l'année pour ſe faire payer: dans ce cas-là notre Coutume de Paris veut que la ſaiſie féodale ſoit publiée au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu ſaiſi, & qu'enſuite elle ſoit enregiſtrée au Greffe du lieu ſaiſi. Quand même il n'y a point de Greffe du lieu ſaiſi, les Arrêts rapportés par les Commentateurs ont jugé que l'enregiſtrement ſe devoit faire au Greffe de la Juſtice du Seigneur ſaiſiſſant.

Néanmoins quand le Vaſſal a un principal manoir, nn Fermier, ou un Laboureur, cela n'empêche pas que le Seigneur ne puiſſe ſe ſervir de la derniere eſpece de notification qui ſe fait par la publication, parce que la Coutume propoſe la ſignification de la ſaiſie féodale & la publication, comme deux altérnatives dont elle laiſſe le choix au Seigneur; mais auſſi lorſqu'il a pris la voye de la ſignification, il n'eſt pas obligé à ſuivre encore celle de la publication & de l'enregiſtrement. Cet article 30. de la Coutume qui n'eſt qu'une ſuite de l'article précedent, porte: *& pourtant ledit Seigneur feodal eſt tenu de faire notifier la mainmiſe à ſon Vaſſal au principal manoir de ſon fief, ou du moins à celui qui laboure les Terres d'icelui, ou par publication générale au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu ſaiſi, & faire enregiſtrer au Greffe de la Juſtice du lieu.* Cette particule *ou* marquée par la Coutume, eſt une particule disjonctive qui ſépare la premiere eſpece de notification, qui ſe fait par la ſignification, d'avec la ſeconde notification, qui ſe fait par la publication, & par l'enregiſtrement. Autrement il s'enſuivroit que non-ſeulement il faudroit faire ſignifier une ſaiſie féodale & en donner copie; mais qu'il faudroit encore en faire faire la publication au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu ſaiſi. Cependant il eſt certain que cela n'a jamais été pratiqué; Tous les Commentateurs de la Coutume de Paris en conviennent.

Par conſéquent ſi cette particule *ou* eſt disjonctive, comme l'aſſure Maître Marie Ricard ſur cet article, il faut conclure avec lui que tout ce qui ſuit cette particule disjonctive, ne peut être rapporté, ni appliqué à la premiere eſpece de notification qui ſe fait par la ſignification, mais à la ſeconde eſpece de notification qui commence par la publication, & qui finit par l'enregiſtrement.

Il faut entrer dans l'eſprit de cette Coutume; elle ne ſe propoſe autre choſe que de faire connoître au Vaſſal qu'il eſt ſaiſi féodalement. Ainſi à quoi ſerviroit la publication au Prône? A quoi bon l'enregiſtrement, quand un Vaſſal eſt d'ailleurs pleinement inſtruit par la ſignification qui lui eſt faite, & par la copie qui lui eſt donnée de la ſaiſie féodale? Seroit-il juſte de ſurcharger un Seigneur de fief d'une formalité inutile, nouvelle, & contre l'intention de la Coutume?

Mais au contraire, par quel motif la Coutume veut-elle que dans la ſeconde eſpece de notification l'enregiſtrement au Greffe ſuive la publication au Prône? C'eſt qu'il peut arriver qu'un Vaſſal ne ſera pas inſtruit par la ſeule publication. Il n'eſt pas toujours au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu ſaiſi, comme il ſe peut faire pareillement qu'il n'a ni manoir, ni Fermier, ni Laboureur, ainſi qu'il a été remarqué; il peut être auſſi de la Religion Prétendue Réformée: Quand même il ſeroit averti par le bruit public, il peut encore ignorer les cauſes de la ſaiſie, & ce que ſon Seigneur demande de lui.

C'eſt pour cela que la Coutume a établi l'enregiſtrement, afin d'apprendre au Vaſſal ce qu'il doit faire pour arrêter le cours, & pour empêcher l'effet de la ſaiſie féodale. Cet enregiſtrement eſt une copie publique que la Loi donne au Vaſſal, pour lui tenir lieu de cette copie particuliere qu'il auroit eue par la ſignification, ſi l'on avoit pris cette voye de notifier, qui conſtamment eſt la plus en uſage, comme la plus ſûre & la plus commode au Vaſſal.

On oppoſe le ſentiment de Maître Marie Ricard.

On répond, qu'il ne dit pas que la Coutume deſire l'enregiſtrement quand la ſaiſie féodale a été ſignifiée; mais il a parlé en conſultant habile & prévoyant. Il eſt d'avis que l'on ne néglige pas de faire l'enregiſtrement dans le doute que l'on forme ſur la Coutume. On pourroit encore conſeiller la publication au Prône *ad majorem cautelam*; mais tout cela n'eſt pas néceſſaire, abſolument parlant.

On oppoſe un Arrêt du vingt-uiéme Mai 1649. cité par Maître Julien Brodeau dans ſon Commentaire ſur l'article 30. de la Coutume de Paris, qui a déclaré nulle une ſaiſie féodale par le défaut d'enregiſtrement. Cet Arrêt a été levé au Greffe, & communiqué à Monſieur Voiſin.

On répond, *Primò*, Que Maître Marie Ricard dit ſur l'article 30. de la Coutume de Paris, que cet Arrêt n'a point jugé la néceſſité de l'enregiſtrement. Au contraire, comme il liquide à la ſomme de huit livres pariſis une ſaiſie féodale, c'eſt véritablement confirmer cette ſaiſie ſans aucun enregiſtrement.

Secundò, Il ajoute que l'Arrêt n'eſt pas tel que quelques-uns ont penſé, il entend parler de Maître Julien Brodeau, & de tous ceux qu'il peut avoir abuſés par cette fauſſe citation d'Arrêt: en ſorte qu'on lui peut faire le même reproche que Monſieur Maynard, queſtions notables, livre 5. chapitre 2. fait à Charondas, de citer des Arrêts ſur de mauvais mémoires. En effet, voici quelle eſt la véritable eſpece de cet Arrêt.

Le fief de Quincy étoit ſaiſi réellement, & la ſaiſie pendante au Requêtes du Palais; il étoit auſſi ſaiſi féodalement à la requête du Seigneur du Fief.

Aux Requêtes du Palais le Seigneur du fief s'oppoſe, demande la reſtitution des fruits depuis la ſaiſie féo-

PARIS. 1681. 11. Mars.

dale, jusqu'au jour de l'adjudication par decret, sans avoir égard à l'acte de foi & hommage, qui sera déclaré nul. Ces conclusions du Seigneur du fief sont inserées dans le vû de l'Arrêt.

Aux Requêtes du Palais on jugea deux choses : La premiere, que la saisie féodale étoit dans les regles, elle étoit faite faute de foi & hommage. On liquida les frais de cette saisie à la somme de huit livres parisis, pour laquelle le Seigneur fut colloqué par préférence dans l'ordre des autres créanciers.

Mais on jugea en même tems, que comme au moment de la saisie féodale le Commissaire aux saisies réelles avoit fait la foi & hommage, il n'y avoit point de perte de fruits, conformément à la Coutume de Paris, article 34. qui permet au Commissaire aux saisies réelles, & même à un curateur aux biens vacans de faires la foi & hommage.

Il est certain qu'aux Requêtes du Palais on n'agita point la question du défaut d'enrégistrement de la saisie féodale ; du moins n'en paroît-il rien dans le vû de l'Arrêt, où toute la procédure, & toutes les demandes faite en premiere instance sont énoncées.

Il est vrai, que sur l'appel de cette Sentence interjetté par le Seigneur de fief, les créanciers qui étoient intimés s'aviserent d'un nouveau moyen ; ils soutinrent non seulement que l'acte de foi & hommage du Commissaire aux saisies réelles avoit empêché la perte des fruits, mais encore que la saisie féodale étoit nulle par le défaut d'enregistrement. Cela donna lieu au Seigneur de fief à la veille du jugement du procès de présenter requête, & de demander à faire preuve que ce n'est point l'usage au Châtelet de faire enregistrer les saisies féodales, comme en effet ce n'est point l'usage.

La Cour préjugea que cette requête n'étoit capable que d'engager les Parties en des frais inutiles d'une enquête, par deux raisons : la premiere, parce que l'enregistrement n'est pas nécessaire : la seconde, que quand l'enregistrement seroit nécessaire, cette question incidente étoit inutile, en ce que par la question principale il s'agissoit de sçavoir si l'acte de foi & hommage d'un Commissaire aux saisies réelles empêche la perte des fruits. C'est pour cela que la Cour joignit la requête au procès pour y faire droit en jugeant, & par son Arrêt elle a débouté le Seigneur de fief de sa requête, & a confirmé la Sentence du Châtelet dans tous ses chefs.

Sur cet Arrêt il faut faire deux refléxions importantes. La premiere, que si la Cour avoit voulu juger la question de l'enregistrement de la saisie féodale, il n'y a pas d'apparence qu'elle n'eût reçû le Seigneur de fief à faire preuve d'un usage qu'il articuloit, & qu'elle n'eût entendu sur cela quelques Procureurs du Châtelet. Dans une question d'aussi grande conséquence, la Cour n'auroit pas manqué de s'éclaircir autant qu'elle le pouvoit.

La seconde reflexion est, que quand la Cour juge des questions célébres de Coutumes, elle ne manque jamais d'ordonner que l'Arrêt sera lû à l'Audience des Sieges qui sont regis par ces Coutumes. Il y avoit d'autant plus de nécessité d'en user ainsi dans le cas particulier de cet Arrêt, qu'on alleguoit un ancien usage contraire.

Mais afin que le public ne soit plus abusé par cet ancien Arrêt, mal entendu par Maître Julien Brodeau, & sur lequel il a fondé son opinion, on le rapporte ici en forme.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Du 21. jour de Mai 1649.

PARIS. 1649. 21. May.

COmme de la Sentence donnée par nos amés & feaux Conseillers, tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 21. jour de Juillet 1645. entre notre amé Jean Larcher, notre Conseiller & Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, au nom & comme mari d'Anne Foullé Damoiselle, veuve en premieres nôces de Maître Jean Animé, poursuivant les criées, ordre & distribution des deniers provenans de la vente & adjudication par decret des Terres & Seigneuries du grand & petit Quincy, de trois mille livres de rentes sur les Gabelles, & de seize cens livres de rente sur les huit millions de livres de Tailles, saisies à la requête de ladite Foullé audit nom, sur Maître Claude Bataille & Guillaume Picard, Tuteur & Curateur d'Antoine Animé, neveu & Légataire universel dudit défunt Jean Animé, & opposant afin de conservation de ses droits d'une part, & ledit Antoine Animé audit nom, ayant repris le procès au lieu desdits Bataille & Picard saisi, & les Religieux, Abbé, Prieur & Convent de Sainte Genevieve du Mont à Paris, Seigneurs de ladite Terre & Seigneurie d'Epinoy, aussi opposans, à ce que sans avoir égard à ladite foi & hommage à eux faite par Maître Jean de Loynes, Commissaire général des saisies réelles, le douziéme Juillet 1642. comme nul, ils fussent colloqués & mis en ordre par préférence à tous créanciers : premierement des frais & dépens des saisies féodales par eux faites desdites Terres du grand & petit Quincy, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, compris en iceux tous les frais & dépens faits ausdites Requêtes du Palais sur les empêchemens formés par lesdits Bataille & Picard sur lesdites saisies féodales, & ce suivant la taxe qui en seroit faite ; secondement de la valeur de la coupe des bois taillis dépendans desdites Terres, tant pour la jouissance de l'année 1640. dont ils en auroient dépouillé les fruits pour le droit de rachat à eux dû, que pour les dernieres suivantes tombées en perte à leur profit, jusques au jour de l'adjudication d'icelle, le tout suivant l'estimation qui en seroit faite : & en dernier lieu pour les jouissances desdites Terres jusques au jour de l'adjudication par decret en icelles, faute de leur avoir fait par lesdits Antoine Animé & de Loynes esdits noms, valablement fait lesdites foi & hommage suivant la Coutume ; & entre ledit Larcher audit nom, suivant sa requête du cinquiéme Avril 1645. à ce que lesdits Religieux, Abbé & Convent de Sainte Genevieve fussent condamnés rendre & payer au profit des créanciers dudit défunt Animé, les labours, semences, façons de vignes & autres dûement faites esdites Terres du grand & petit Quincy en ladite année 1640. & lesdits Religieux défendeurs d'autre.

Sentence, par laquelle entr'autres choses auroit été ordonné que lesdits Religieux seroient payés par préférence de la somme de huit livres parisis, à quoi avoient été liquidés les frais desdites saisies féodales faites à leur requête desdites Terres de Quincy, & de la somme à laquelle seroit prisée la coupe des bois taillis dépendans desdites Terres pour la jouissance qui leur en pouvoit appartenir, à raison du tems qu'ils avoient exploité lesdites Terres par leurs mains pour le droit de rachat à eux dû en ladite année 1640. & sur le surplus des conclusions desdits Religieux, les parties hors de Cour & de procès, & faisant droit sur les demandes dudit Larcher contenues en ladite requête du cinquiéme Avril, lesdits Religieux condamnés rendre & payer au profit des créanciers dudit défunt Animé lesdits labours & semences, façons de vignes & amendemens faits sur lesdites Terres de Quincy en ladite année 1640. eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle parties ouies en leurs causes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû pour juger en icelle entre lesdits Religieux, Abbé & Convent de Sainte Genevieve, appellans d'une part, & ledit Larcher audit nom intimé d'autre, si bien ou mal auroit été appellé ; joint les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le tems de l'Ordonnance, auſquels griefs & préten-

PARIS. 1681. 11. Mars.

dus moyens de nullité ledit intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens deſdits appellans; joint les appellations verbales par leſdits appellans interjettées de la Sentence, nonobſtant l'appel & autres Sentences des vingt-huitiéme Août & quinziéme Décembre 1645, ſur leſquelles leſdites parties auroient été appointées au Conſeil à écrire par mêmes griefs, réponſes, & pourſuivre; forcluſion de produire de nouvel par leſdits appellans. Production deſdites parties ſur leſdites appellations verbales. Contredits d'icelles ſuivant l'Arrêt du ſeiziéme jour de Janvier 1648. Arrêt du onziéme Mai 1647. qui reçoit leſdits Religieux appellans d'une Sentence rendue par noſdits Conſeillers des Requêtes, le quinziéme jour de Septembre 1640. bail judiciaire fait en conſéquence, & encore d'autres Sentences des premier Août 1642. & quinziéme Juin 1645. & de la Sentence portant que les lieux ſeroient vûs & viſités, & de tout ce qui s'en ſeroit enſuivi d'une part, & ledit Larcher audit nom & Maître Jean de Loynes, Commiſſaire Général aux ſaiſies réelles, intimés d'autre, par lequel ſur leſdites appellations leſdites parties auroient été appointées au Conſeil à bailler cauſes d'appel. Réponſes & productions deſdites parties. Contredits d'icelles, ſuivant ledit Arrêt du ſeiziéme jour de Janvier. Inſtance entre ledit Larcher audit nom, demandeur en ſommation, ſuivant la requête du premier jour d'Avril 1648. à ce que ledit de Loynes fût condamné faire ceſſer l'appel interjetté par leſdits Religieux de ladite Sentence d'ordre du vingt-uniéme jour de Juillet, ou faire en ſorte que ladite Sentence fût confirmée, ſinon & à faute de ce faire, & en cas qu'il fût adjugé auſdits Religieux plus grand droit que celui porté par ladite Sentence, en acquitter, garantir & indemniſer ledit Larcher, tant en principal que dépens, dommages & interêts, en demandant, défendant, & de ladite ſommation d'une part, & ledit de Loynes, défendeur d'autre. Appointé en droit. Productions deſdites parties. Inſtance formée pardevant noſdits Conſeillers des Requêtes en exécution de ladite Sentence d'ordre du vingt-uniéme Juillet entre ledit Larcher audit nom, demandeur à l'entérinement du procès verbal de priſée & eſtimation faite pardevant l'un de noſdits Conſeillers le vingtiéme jour de Septembre & autres jours ſuivans 1646. d'autres appointés en droit. Productions deſdites parties, ladite Inſtance évoquée en notredite Cour, par Arrêt du vingt-deuxiéme jour de Février 1648. Contredits deſdites parties ſuivant ledit Arrêt du ſeiziéme jour de Janvier déclaré commun par requête du huitiéme jour de Juin audit an. Incident de lettres de nous obtenues par leſdits Religieux le deuxiéme jour de Juin 1646. pour articuler de nouvel, & vérifier les faits y contenus. Appointé en droit. Productions deſdites parties. Requête deſdits Religieux du dixiéme jour de Mai 1649. & piéces y attachées. Contredits deſdits Larcher & de Loynes par requête du vingtiéme dudit mois. Requête deſdits Religieux du 19. jour dudit mois de Mai, à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner tel nombre des Procureurs anciens du Châtelet, qu'il pláiroit à notredite Cour pour être ouis & interrogés ſur l'uſage & pratique du trentiéme article de la Coutume de notre Ville & Prévôté de Paris, & s'il étoit néceſſaire que les exploits de ſaiſies féodales fuſſent enrégiſtrés au Greffe des ſaiſies, ſur peine de nullité deſdites ſaiſies; ſur laquelle requête auroit été ordonné qu'il ſeroit fait droit en jugeant; tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter auſdites Lettres & requête du dix-neuviéme Mai; faiſant droit, tant ſur le procès par écrit, qu'appellations verbales, a mis & met leſdites appellations au néant, ſans amende; a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; & ſur la ſommation dudit Larcher contre ledit de Loynes, les parties hors de Cour & de procès: & faiſant droit ſur ladite Inſtance évoquée, en enterinant le rapport des Experts nommés audit procès verbal du vingtiéme jour de Septembre 1645. a condamné & condamne leſdits Religieux, Abbé & Convent de ſainte Genevieve, payer audit Larcher audit nom la ſomme de deux mille neuf cens vingt-ſix livres dix ſols d'une part, & trois cens vingt livres quatorze ſols d'autre, à quoi leſdites parties auroient eſtimé leſdits labours, ſemences, façon de vignes, & amendemens faits ſur leſdites Terres du grand & petit Quincy, pour les deniers de ladite année 1640. que leſdits Religieux auroient dépouillés, à cauſe du rachat à eux dû par le décès dudit défunt Animé, & ſans dépens deſdites cauſes d'appel & Inſtances. Prononcé en Parlement le vingt-uniéme jour de Mai 1649. Collationné avec paraphe.

PARIS. 1681. 11. Mars.

QUATRIE'ME QUESTION.

Si la perte des fruits d'une ſaiſie féodale ſe compte de momento ad momentum, *ou s'ils ne ſont dûs que pour une année, encore bien que quatre ou cinq mois ſe ſoient écoulés de la ſeconde année juſqu'à la preſtation de foi & hommage.*

PARIS. 1681. 11. Mars.

POur le Vaſſal ſaiſi on diſoit, que depuis la ſaiſie féodale juſqu'à la foi & hommage, il y avoit un intervalle de ſeize mois, mais que l'on ne pouvoit pas prétendre le prix du bail du fief de Verſailles, qu'à proportion qu'a duré la ſaiſie féodale, ſuppoſé qu'elle ne fût pas nulle. La raiſon en un mot eſt, que cette ſaiſie donneun droit réel qui ne donne au Seigneur ſaiſiſſant que les fruits naturels. Et comme pour recueillir les fruits naturels, il faut attendre la révolution de l'année entiere, on ne doit compter pour rien les quatre mois qui commencent la ſeconde année.

Il n'en eſt pas de même de ce cas-là particulier, qui eſt de rigueur, que des autres cas favorables, comme ſont le douaire d'une veuve, & la jouiſſance d'un Beneficier. Dans ces deux cas-là le douaire & les fruits d'un Bénéfice ſe comptent *de momento ad momentum*, & paſſent ainſi aux héritiers de la veuve & du Beneficier, parce que ces fruits étoient deſtinés pour leur ſubſiſtance, & on les regarde comme déja conſommés par avance.

On oppoſe que par l'article 56. de la Coutume de Paris, le Seigneur féodal prend le loyer dû par le Fermier, lorſque le fief ſaiſi féodalement eſt affermé. Ainſi le Seigneur ſaiſiſſant n'a qu'à compter avec le Fermier le tems qu'a duré la ſaiſie féodale, ſans attendre la révolution de l'année, & la récolte des fruits qui eſt du fait du Fermier.

On répond que cette diſpoſition de la Coutume de Paris, qui donne au Seigneur le loyer du fief ſaiſi féodalement, lorſqu'il eſt affermé, n'eſt pas faite en faveur du Seigneur, mais ſeulement en faveur du Vaſſal, pour empêcher que le Seigneur venant à dépoſſeder le Fermier, ne cauſât beaucoup de perte au Vaſſal. Voici de quelle maniere elle s'explique: *Le Seigneur féodal qui met en ſa main le fief tenu & mouvant de lui, qui de bonne foy a été baillé à loyer par ſon Vaſſal, doit ſe contenter de la redevance dûe par le Seigneur.*

Il n'eſt point dit que le Seigneur jouira à proportion du tems qu'a duré la main-miſe; par conſéquent cela doit être entendu dans le cas où ceſſant le bail à loyer, le Seigneur auroit pû recueillir les fruits dont la redevance tient lieu: & s'il eſt vrai qu'on doit regarder le tems de la récolte pour ſçavoir quels loyers le Seigneur ſaiſiſſant féodalement peut prétendre, cela eſt décidé par du Moulin ſur la Coutume de Paris, §. 1. gloſe 8. nombre 10. & 11. en ces termes: *Quid de penſionibus, ſive mercedibus debitis à colonis, quæ ceſſe-*

PARIS. 1681. 11. Mars.

runt intra tempus manus dominicæ, ratione tamen frugum, messium & aliorum fructuum collectorum ante prehensionem. Respondetur exploratissimum esse quod spectant ad Vassallum, & non ad dominum. L'avantage qu'a ce Seigneur, c'est que saisissant à la veille de la recolte des grains, il emporte les grains; à la veille de la recolte des vins, il empor e les vins quand le Vassal saisi ne fait pas la foi & hommage. Il jouit de sa bonne fortune, & de la rencontre favorable de la saison, parce qu'il n'appose sa main-mise que pour percevoir les fruits, comme une peine de la négligence de son Vassal; mais aussi lorsque ces fruits sont encore à recueillir, après que le Vassal a satisfait à son devoir, ils font partie du fonds libre qui est délivré de la main-mise du Seigneur par la prestation de foi & hommage.

Pour le Seigneur saisissant, on n'insista pas fort sur cette derniere question, parce qu'en effet les fruits dûs en vertu d'une saisie féodale ne se comptent pas *de momento ad momentum*; mais comme la Sentence du Châtelet avoit adjugé au Seigneur les fruits & revenus depuis la saisie féodale du dix-neuviéme Août 1679. jusqu'au deuxiéme Janvier 1681. que le Vassal fit la foy & hommage, on se prévaloit de cette Sentence & du bail à ferme du fief de Versailles, suivant lequel il sembloit que c'étoit au Fermier à payer à la décharge du Vassal.

Sur toutes ces questions est intervenu Arrêt conforme aux Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon à l'Audience de relevée, présidant Monsieur le Bailleul le 11 Mars 1681. qui met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'elle adjugeoit au Seigneur saisissant seize mois de revenus du fief de Versailles, & émendant réduisit la perte des fruits à une année, dépens compensés.

Voyez l'Arrêt du 7 Mars 1692.

Si deux donations faites, l'une la veille, l'autre le jour même que les donatrices sont entrées en Religion, pour faire leur Noviciat qui a été suivi de Profession, sont réputées entre-vifs, ainsi qu'elles ont été stipulées.

Ou sont donations à cause de mort.

PARIS. 1681. 11. Mars

NOEL CHANLATTE Bourgeois de Paris, pere de cinq enfans de deux lits, a eu du premier lit Marguerite, Noel & Cecile-Therese. Du second, Claude-Louise, & Marie-Charlotte.

Marguerite l'aînée des enfans du premier lit, âgée de 27. ans, fait profession de la vie Religieuse: mais avant que d'entrer Novice dans l'Abbaye des Religieuses de Grizenon, elle donne par donation entre-vifs & irrévocable à Noel Chanlatte son frere germain, le tiers qui lui appartenoit dans la succession maternelle, & tout ce qu'elle pouvoit posseder d'ailleurs, à la réserve de ses habits & de trois mille livres, qu'elle charge son frere de payer pour sa dot.

Dans la suite, ce donataire âgé de 25 ans, fait une semblable donation entre-vifs, avant que d'entrer Novice dans le Convent des Chartreux de cette Ville de Paris, au profit de ses deux sœurs du second lit, Claude-Louise & Marie-Charlotte. Il leur donne les deux tiers qu'il avoit dans la succession de sa mere, l'un à titre d'héritier, l'autre comme donataire de Marguerite sa sœur Religieuse.

Le Contrat de donation porte qu'en cas de décès de l'une des donataires sans enfans, ou sans avoir disposé de la part & portion qui lui étoit donnée, la survivante jouira de cette part & portion, & que s'il arrivoit que la survivante décedât sans enfans, ou sans avoir valablement disposé, les effets donnés appartiendront à Cecile-Therese sœur germaine du donateur, & la derniere des enfans du premier lit.

Marie-Charlotte codonataire étant décedée en bas-âge, tout l'effet de la donation se trouva réuni dans la personne de Claude-Louise mineure, qui étoit sous la tutelle de Noel Chanlatte son pere.

Cecile-Therese fille du premier lit, mariée à Maître Jean Gaudouin Professeur en Langue Hébraïque, se plaint des deux donations comme faites à son préjudice.

Aux Requêtes du Palais intervient Sentence par défaut contr'elle & son mari, demandeurs en Lettres de rescision, pour faire casser ces deux Contrats de donation.

Appel en la Cour: Pour les Appellans on disoit que Marguerite & Noel Chanlatte avoient été incapables de donner par donation entre-vifs, tous leurs biens propres & acquêts, & que ces donations, quoique conçues entre-vifs, doivent être réduites aux termes des donations à cause de mort, qui ne peuvent contenir que les meubles, les acquêts, & le tiers des propres.

On convient que par les principes du Droit Ecrit, ces donations pouvoient valoir en leur entier.

PARIS. 1681. 11. Mars.

Les Romains jaloux de leur liberté, se sont toujours conservé celle de disposer de tous leurs biens, en tout tems & par toutes sortes de dispositions.

Mais par notre Droit François, dont l'esprit a été de perpétuer les biens dans les familles (au moins ceux que l'on appelle propres) il n'est permis d'en disposer qu'en certains cas & de certaine maniere.

La Coutume de Paris, la Loy municipale des parties, permet d'en disposer entre-vifs, parceque le besoin personnel qu'on en a est seul assez fort & assez pressant, pour empêcher qu'on ne les abandonne pas légerement, & par des donations indiscretes. Mais aussi quand cette raison cesse, comme dans les dispositions qui ont trait à la mort, la Coutume ne permet de donner que le quint des propres, & réserve les quatre autres quints à l'héritier du sang. C'est comme une espece de légitime que nous appellons coutumiere.

Pour prévenir même les fraudes que l'on pourroit faire à cette légitime, sous prétexte de donation qualifiée entre-vifs, la Coutume n'a pas voulu que l'on considérât les termes, mais la fin d'une donation; l'article 277. porte précisément, *que toutes donations bien que conçues entre-vifs, faites par personnes gisantes au lit malades, de la maladie dont ils décedent, sont réputées à cause de mort.*

Il semble que cet article ne parle que de la mort naturelle. Mais comme la même raison se trouve dans la mort civile des Religieux, on a depuis appliqué sa disposition aux donations que les Novices font, ou que ceux qui se disposoient à l'être peuvent faire dans la vûe de leur Profession.

Car comme un malade ne donne que parce qu'il voit la mort prochaine qui le doit dépouiller, & qu'aussi il ne peut faire qu'une donation pour cause de mort, il en est de même d'une personne qui se dispose à entrer dans un Monastere. Elle est maîtresse de ses biens, elle aimeroit mieux elle-même les posseder que toute autre personne; mais elle considere qu'il faut qu'elle les quitte par la mort civile, comme est la profession Religieuse: de-là vient aussi que comme un malade, elle ne peut faire qu'une donation pour cause de mort. Car si après son Noviciat elle ne faisoit pas Profession, il n'y a donation entre-vifs qui la pût engager, elle rentreroit de plein droit dans ses biens, dont elle ne s'étoit dépouillée qu'en vûe seule de la mort civile.

Alors

PARIS. 1681. 11. Mars.

Alors comment accorder avec tout cela une donation entre-vifs tranſlative de proprieté & irrévocable? Toute la difference que l'on peut remarquer entre une perſonne malade qui donne & celle qui entre dans un Monaſtere, eſt que la premiere a toujours quelque eſperance de guerir, mais l'autre attend avec impatience l'accompliſſement de ſon vœu : par conſequent elle regarde cette mort civile avec plus de détermination, que le malade ne regarde la mort naturelle. Et c'eſt auſſi pour cela que la donation qu'elle fait en cet état doit être encore plus qualifiée pour cauſe de mort, que celle même des mourans.

Il eſt vrai que par le Droit Ecrit ancien, & particulierement des Digeſtes, où il n'y avoit pas de Religieux, & où il n'eſt point parlé de ces ſortes de donations, on ne conſideroit que la mort naturelle, en ſorte que l'ouverture de la ſucceſſion ne ſe faiſoit point par la mort civile. On attendoit la naturelle, & de-là vient auſſi que ç'a été la premiere Juriſprudence des Arrêts. Mais l'experience nous en ayant découvert l'inconvénient, les derniers Arrêts ont jugé le contraire. Ils ont decidé en pluſieurs cas que la mort civile produiſoit les mêmes effets que la mort naturelle. Ils l'ont jugé pour les ſubſtitutions, comme le remarque Brodeau ſur Monſieur Loüet, Lettre C. Sommaire 26. Ils l'ont jugé pour les repriſes des femmes, & pour les avantages à elles faits par leurs maris. Et préſentement on n'en fait plus de difficulté.

On oppoſe un Arrêt rapporté par Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 2. titre 3. nombre 4. & qui fut rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, par lequel on confirma purement & ſimplement une donation entre-vifs, faite par Marguerite de Here Religieuſe au Couvent de l'Ave-Maria.

Il y a un autre Arrêt conforme cité par Conſul ſur la Coutume d'Auvergne.

On répond que l'Arrêt de Marguerite de Here eſt rendu dans les premiers tems où la Juriſprudence des donations entre-vifs, faites par les perſonnes qui entrent en Religion, étoit chancelante. On jugeoit diverſement; quelques-uns s'attachoient alors aux raiſons du Droit Romain tirées de la Loi *Statius Florus*, §. *Cornelio Felici*, *ff. de jure fiſci*, où il eſt dit; *conditio appoſita in mortem alicujus, non antea conditio exiſtit quam naturalis mors contigerit, non etiam civilis.* On s'arrêtoit encore à la Loi *ex ea parte*, §. *in inſulam*, *ff. de verborum obligationibus*, par laquelle la déportation, quoique mort civile, ne donne point lieu à l'éxecution d'une ſtipulation faite en cas de mort. Mais on ne ſuit plus cette Juriſprudence, ainſi qu'il a été déja remarqué.

En ſecond lieu, l'Arrêt rapporté par Chopin, ne confirme qu'une donation d'une ſomme mobiliaire, qui ne touchoit point aux immeubles.

Quant à l'Arrêt dont parle Conſul ſur la Coutume d'Auvergne, il eſt ſeulement mis en marge ſans déduction d'aucun fait & à l'avanture. Ce Commentateur même eſt d'avis contraire.

Il n'eſt pas ſeul de ce ſentiment. Maître Charles du Molin ſur l'Autentique, *ingreſſi Monaſteria*, *Cod. lib.* 1. *tit.* 2. dit, parlant d'un Novice, *Poteſt liberè alienare bona ſua in teſtamento & non quatenus, ſcilicet inter vivos.*

Coquille dans ſes queſtions & réponſes Ch. 226. décide *qu'il en doit être de même d'une perſonne qui va mourir par profeſſion Monacale, que d'un malade qui a deſſein de diſpoſer de ſes biens avant ſa mort. Que les mêmes raiſons s'y rencontrent.* Que le premier donne ce qu'il ne peut retenir ni emporter avec lui : Il aime mieux l'avoir que ſon heritier, & qu'un étranger l'ait que ſon heritier, qui eſt la marque eſſentielle de la donation pour cauſe de mort. §. 1. *inſtit. de donat.* Et quand tel donateur voudroit donner entre-vifs, il ne le pourroit faire. C'eſt ainſi qu'en parle cet Auteur.

Maître Marie Ricard, traité des Donations partie 1. chapitre 3. ſection 1. nombre 177. ne peut ſe rendre à l'Arrêt cité par Chopin, ni au ſentiment de quelques Avocats de ſon tems qui l'ont ſuivi dans les arbitrages. Il ajoute que pour juger de la qualité des donations, on ne regarde pas tant à la ſanté du corps, qu'à la diſpoſition de l'eſprit. Si la ſanté corporelle vient pour cet effet en quelque conſideration, ce n'eſt que pour ſervir d'argument & de préſomption de ce qui ſe paſſe dans l'interieur, afin de pouvoir diſcerner ſi la penſée du donateur eſt de ſe dépoſſeder ſoi-même, ou ſes heritiers ſeulement, d'autant que la donation allant à faire préjudice à un tiers; *Non tam ſcriptura, quam veritas conſiderari ſolet. L. in emancipationibus, ff. de emancip. lib.*

Par ces raiſons on ſoutenoit, que les donations entre-vifs dont il s'agit, qui ſont de tous biens, doivent être réduites aux termes des donations pour cauſe de mort, leſquelles ne peuvent comprendre que les meubles, les acquêts immeubles, & le tiers des propres, ſelon la Coutume de Paris.

Pour Noël Chanlatte Bourgeois de Paris, comme Tuteur de Claude-Louiſe ſa fille donataire entre-vifs, on diſoit au contraire que l'art. 277. de la Coutume de Paris, ne parle que de ceux qui ſont giſans au lit malade, de la maladie dont ils décedent, il ne comprend que ceux-là. Comme les Coutumes ſont des exceptions du Droit commun, on ne les peut point étendre au de-là des termes, dans leſquels les redacteurs ſe ſont expliqués. Or par le Droit commun, pourvû que le donateur faſſe connoître que ſa volonté a été de faire une donation entre-vifs, cela ſuffit.

La Loi *Seia*, §. *finali, ff. de donationibus cauſa mortis*, s'en explique formellement; & pour en connoître l'eſpece & la deciſion, il faut obſerver que lorſqu'un donateur donne à un de ſes enfans émancipé, ou à tout autre étranger par donation entre vifs, les enfans qui n'étoient pas donataires n'avoient point droit de demander la détraction de la Falcidie, ils ne la pouvoient prétendre que dans les donations à cauſe de mort. Cela préſuppoſé dans l'ancien Droit, voici l'eſpece de la Loi. Un pere fort malade, *in extremis vitæ conſtitutus*, ayant donné à ſon fils émancipé quelques biens, ſans la condition de les répeter : *Cùm emancipato filio quadam ſine ulla conditione retinendi donaſſet*, ſes autres freres & coheritiers prétendirent que cette donation devoit rapporter à la ſucceſſion la quarte facidienne. *Ac fratres & coheredes ejus bonis contribui donationes, falcidiæ cauſa, vellent.* Voici la réponſe du grand Papinien. *Jus antiquum ſervandum eſſe reſpondi.* Cet ancien Droit étoit d'affranchir de la falcidie les donations entre-vifs faites à des étrangers, comme étoit ce fils émancipé. En ſorte que quoique le pere mourant ait donné, il n'a pas neanmoins donné pour cauſe de mort, *eum autem qui abſolutè donaret, non tam mortis cauſa quam morientem donare.* Sur cette Loi Denis Godefroy fait une note remarquable; il dit que quand il n'eſt point parlé de la mort dans une donation, elle doit paſſer pour donation entre-vifs. Et cela eſt tellement du Droit commun, qu'il ajoûte, *& in dubio præſumitur donatio eſſe inter vivos.*

Ainſi la Coutume de Paris n'ayant parlé que des donations entre-vifs faites par perſonnes giſantes au lit malades de la maladie dont elles décedent, il ne faut pas étendre ſa diſpoſition à la mort civile dont elle n'a point parlé.

Cette interprétation, ou plutôt cette extenſion eſt ſi peu raiſonnable, qu'on ne peut pas faire voir que les Juriſconſultes Romains ayent jamais dit, que lorſque dans un acte il eſt parlé de mort ſimplement, ce mot de mort ſe doive entendre de la mort naturelle ſeule, & non de la civile.

Mais particulierement dans une eſpece favorable, comme celle dont il s'agit, dans laquelle on ne doit pas

PARIS. 1681. 11. Mars.

priver des perſonnes qui ont aſſez de force d'eſprit pour renoncer au ſiecle, de ce petit avantage de pouvoir donner à qui bon leur ſemble leurs biens, qu'ils avoient droit autrefois de donner aux Monaſteres où ils faiſoient profeſſion, & qui de droit même leur appartenoient ſuivant l'Autentique *ingreſſi*. Car ſi des malades foibles & capables de ſuggeſtion, ont le pouvoir de tout donner à la réſerve du quint des propres, par quelle raiſon un donateur en parfaite ſanté, & poſſedant toute la force de ſon eſprit, ne pourra-t'il pas faire une donation univerſelle?

Il s'enſuivroit donc auſſi qu'un homme prêt de s'embarquer ſur mer pour un long voyage, où il y a beaucoup de peril, qu'un ſoldat la veille du combat, faiſant une ſemblable donation entre-vifs, ne ſeroient capables que de faire des donations pour cauſe de mort; puiſque ſelon les appellans il ne faut point conſiderer l'état du corps, mais ſeulement la diſpoſition de l'eſprit avec laquelle on donne, qui ſont des paradoxes & des abſurdités manifeſtes.

Auſſi Chopin au lieu cité, & Charondas ſur l'article 277. de la Coutume de Paris, fondés ſur l'Arrêt qu'ils rapportent, & ſur la Juriſprudence des Loix Romaines, aſſurent que les Novices ſont capables de faire des donations entre-vifs.

On oppoſe l'autorité de du Molin, de Coquille & de Maître Marie Ricard.

On réponnd qu'il n'eſt pas nouveau que ces trois Auteurs, quoique célebres ayent eû des ſentimens particuliers, qui n'ont pas été ſuivis par les Arrêts. On en pourroit marquer un grand nombre; ils ont même cela de commun avec pluſieurs autres grands hommes, qui à force de rafiner trop ſur les queſtions, ſe forment des principes ſinguliers, qui ne s'accommodent point à nos mœurs.

PARIS. 1631. 7. Mai.

C'eſt la plainte que fit autrefois Franciſcus-Stephanus Préſident au Parlement d'Aix, dont nous admirons les ouvrages; il dit, deciſ. 93. qu'il faut ſouvent fuir la ſubtilité de Droit, & que ſon autorité engage preſque toujours en de très-grandes & pernicieuſes erreurs. *Omiſſo juris aucupio & ſubtilitate, ſub cujus autoritate plerumque pernicioſiſſimè erratur.*

PARIS. 1681. 11. Mars.

Au fait particulier, ſe peut-il rien voir de plus ſubtil & de plus extraordinaire, que de ſe repreſenter, ainſi que font les appellans, que l'année du Noviciat eſt comme le lit de la mort civile d'un Novice qui meurt au monde par ſa profeſſion? Que ſans être même dans le Noviciat, il eſt déja cenſé couché dans ce lit imaginaire, deſlors qu'il eſt réſolu d'y entrer? Ne ſont-ce pas là juſtement de ces ſubtilités que les eſprits ſolides condamnent, & qui ne ſont capables que de nous jetter dans l'erreur?

Il ſeroit dangereux d'autoriſer ces ſortes de raiſonnemens, il n'y auroit plus rien de ſolide ni de certain dans notre Juriſprudence; & comme la ſubtilité & la nouveauté plaiſent également, on renverſeroit par ce moyen toutes nos anciennes maximes, que nous tenons de nos peres, qui étoient du moins auſſi ſages que nous.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu à l'Audience de relevée, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Géneral de Lamoignon, par lequel la Cour ayant égard aux Lettres, a mis les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant les donations: Ordonne que l'intimée aura ſeulement les meubles, acquêts & quint des propres, ſi mieux n'aime partager la ſucceſſion *ab inteſtat.* Prononcé par Monſieur le Préſident le Coigneux, le 11. Mars 1681.

L'Arrêt rendu au profit du ſieur Vaillant, le 12. Janvier 1683. rapporté ci-après, a declaré à cauſe de mort une donation faite par deux ſœurs ſix mois avant que d'entrer en Religion.

Voyez ci-vant pag. 187.

Si les Prébendes de l'Egliſe Cathedrale de Xaintes, qui ſont toutes à la Collation de plein droit du Chapitre, ſont ſujettes à la Régale.

PARIS. 1681. 7. Mai.

LE Siege Epiſcopal de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre de Xaintes étant vacant, il y eut deux réſignations de deux Prébendes de cette même Egliſe: l'une par Maître Guillaume le Sueur, au profit de Maître Guillaume Doublet: l'autre par Maître Antoine de la Fargue, à Maître Jean de Camgrand.

Voyez le Journal des Audiences in-foliol, Tom. IV.

Mais la premiere fut dans la ſuite impetrée en Régale par Maître Pierre Soulier, Prêtre du Diocèſe de Viviers. La ſeconde, par Maître Jaçques Garros, Clerc tonſuré du Diocèſe de Xaintes, auſſi pourvû en Régale.

L'affaire portée à l'Audience de la Grand'Chambre, elle fut appointée, plaidans le Agais pour les Régaliſtes, Noüet pour le Chapitre de Xaintes, & fut diſtribuée au rapport de Monſieur Fraguier. Le Chapitre de Xaintes intervint auſſi en faveur des Réſignataires.

Pour les Régaliſtes on diſoit, que l'affaire ne regarde pas ſeulement l'Egliſe de Xaintes, mais encore tous les Chapitres, qui s'étant attribués à eux ſeuls le droit de ſe choiſir des Confreres, ſe prétendent par ce moyen exempts de la Régale.

Il faut donc montrer au Chapitre de Xaintes, que dans le fait ſes titres ne ſont pas conſiderables, & dans le droit, que la collation qu'il a des Prébendes n'exclut pas le droit de Régale, quand elles vaquent après la mort de l'Evêque, & avant que le Siege Epiſcopal ſoit rempli.

A l'égard des titres, le premier que les Chanoines de Xaintes rapportent, eſt une ſignature de Cour de Rome de l'année 1529. où leurs Prédeceſſeurs demandant au Pape Clement VII. la diviſion d'un Canonicat pour compoſer deux Semi-prébendes, ils énoncent qu'à eux ſeuls appartient la collation de ces mêmes Prébendes. Ils rapportent auſſi juſqu'au nombre de cinquante collations, ſoit du Doyenné ou des autres Bénefices de l'Egliſe Cathedrale, qui toutes ont été faites par le Chapitre aſſemblé, ſans aucune participation de l'Evêque, depuis l'année 1557. juſqu'à préſent.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Ils rapportent l'extrait d'un ancien Livre, intitulé le Livre des Evêchés, où il paroît que la collation des Prébendes de Xaintes appartient au Chapitre, & que l'Evêque n'y a aucune part. Ils produiſent les Statuts du Chapitre, qui portent la même choſe. Ils avancent encore que le Roi a reconnu qu'ils étoient ſeuls Collateurs des Prébendes de leurs Egliſes, & par les nominations qu'il leur a faites à ſon avénement à la Couronne, & par les Lettres qu'il leur a écrites, pour gratifier de Bénefices qui viendroient à vaquer, les perſonnes qu'il leur recommande.

Que les Indults ſont adreſſés au Chapitre, que les nominations des Gradués lui ſont faites, qu'il a été déchargé de l'expectative du ſerment de fidelité de l'Evêque, par Arrêt contradictoire du Grand Conſeil; & qu'enfin les Evêques de Xaintes ont ſi bien reconnu que la collation des Prébendes ne leur appartenoit point, que feu Monſieur de Baſſompierre, Evêque de Xaintes, étant intervenu dans un procès renvoyé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes con-

PARIS. 1681. 7. Mai.

cernant le Doyenné de Xaintes, il a demandé qu'en cas d'abus ou de négligence du Chapitre, le droit de conferer les Prébendes par dévolution lui fût accordé; ce qui marque, dit-on, qu'il n'étoit pas le Collateur de ces Bénefices.

Que ſi le Chapitre de Xaintes ne communique pas des titres plus anciens, c'eſt qu'en l'année 1562. & en 1568. la Ville de Xaintes ayant été priſe & pillée par ceux de la Religion Prétendue Réformée, il paroît par des Enquêtes qui ſont rapportées, que tous les titres du Chapitre furent abſolument brûlés dans la place publique; & par-là on prétend que la poſſeſſion paiſible de plus d'un ſiecle, peut ſuppléer des titres qu'il eſt impoſſible de rapporter. Et cela d'autant plus que l'Evêché de Xaintes depuis ce tems, ayant changé quatre ou cinq fois d'Evêque, dans l'intervalle de toutes ces ouvertures en Régale, le Roi n'a point conferé les Prébendes de l'Egliſe Cathedrale qui ont vaqué: & au contraire, le Chapitre y a pourvû, & elles ont été réſignées en Cour de Rome, ſans aucune contradiction.

Que le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Châlons n'avoit ni des titres plus autentiques, ni une poſſeſſion mieux établie; & cependant par Arrêt rendu en cette Audience en l'année 1643. il a été jugé que les Prébendes de Châlons n'étoient point ſujettes à la Régale.

L'on ajoûte enfin que ſi les propoſitions avancées par les Régaliſtes étoient autoriſées, il n'y auroit Bénefice regulier ou ſéculier, qui ne fût ſujet à la Régale. Et encore que l'Evêque de Xaintes ſoit Collateur des deux Archidiaconés, & de deux autres dignités, qui ſont celles de Chantre & d'Eſcolâtre, on ne peut point conclure de-là qu'il ſe ſoit fait aucun partage entre l'Evêque & ſon Chapitre, & ces quatre dignités ayant chacune des Cures annexées, il eſt aiſé de juger qu'elles ſont de la fondation particuliere de l'Evêque; l'on ſoûtient que ceux qui en ſont Titulaires, n'entrent dans le Chapitre que lorſqu'ils poſſedent outre leurs dignités, des Prébendes qui leur ſont conferées par le Chapitre.

Voilà les principales objections ſur leſquelles les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Xaintes appuyent leur prétendue exemption de la Régale.

Voici la réponſe des Régaliſtes.

Le Chapitre de Xaintes ne rapporte aucun titre qui montre que la Collation des Prébendes de l'Egliſe Cathedrale lui appartienne à l'excluſion de l'Evêque.

La ſignature de Cour de Rome, qui permet le démembrement d'un Canonicat pour en faire deux Semi-prébendes, n'eſt point une piece autentique. Car outre que ce Reſcrit ne contient qu'une ſimple énonciation faite au Pape par le Chapitre, qui ne lui peut attribuer aucun droit, le Pape s'arrête ſi peu à leur déclaration, qu'il n'autoriſe ce démembrement qu'à la charge qu'il ſera approuvé par l'Evêque. Ce qui auroit été inutile, ſi le Chapitre étoit exempt, comme il le prétend, & ſi la Collation des Prébendes lui appartenoit ſans aucune participation de l'Evêque. Où ſont d'ailleurs les Bulles expediées ſur cette ſignature; où eſt le procès-verbal de fulmination? ſi toutes ces pieces étoient rapportées, on verroit ſans doute que l'Evêque avoit reclamé contre la prétention du Chapitre en l'année 1567.

L'extrait de ce mémoire, que l'on intitule le Livre des quatre Evêchés, eſt encore moins conſiderable: c'eſt une copie qu'un particulier dit avoir tranſcrite ſur une ancienne Pancarte, mais laquelle n'a rien qui la puiſſe rendre autentique, n'ayant point été collationnée par aucun Officier public; & ſi elle ſe trouve dans le tréſor de l'Evêché, ce ne peut être que par affectation & par l'adreſſe du Chapitre, qui pendant la vacance du Siege Epiſcopal, étant le maître des Archives, y fait mettre telle piece qu'il veut pour s'en ſervir dans la ſuite des tems, même contre les Evêques. En effet, pourquoi recueillir dans un même corps ce qui regarde la Collation des Bénefices de quatre Evêchés? & pourquoi, ſi ce Recüeil eſt véritable, ne ſe trouve-t'il pas dans les trois autres Evêchés?

PARIS. 1681. 7. Mai.

Les Statuts du Chapitre renouvellés en 1584. ne produiſent pas non plus une preuve bien forte pour appuyer ſa prétention. L'on ne doute pas qu'en 1584. le Chapitre n'eût prétendu être le ſeul Collateur des Prébendes de l'Egliſe de Xaintes; ainſi il n'avoit garde de manquer de le dire en renouvellant ſes Statuts. Mais ce renouvellement de Statuts fait en l'année 1584. préſuppoſe que le Chapitre en avoit de plus anciens. Pourquoi donc ces anciens Statuts ne ſont-ils point rapportés? C'eſt ſans doute qu'il s'y trouvoit quelque choſe capable de juſtifier que l'Evêque avoit part à la Collation des Prébendes.

Tout ce que l'on peut obſerver à l'égard des Collations que le Chapitre rapporte, eſt que la plus ancienne ne remonte point plus haut que l'année 1557. Si tous les titres du Chapitre ont été brûlés en 1562. & 1568. par quel bonheur ce Regiſtre qui contient les collations faites depuis 1557. eſt-il échapé de l'incendie? N'eſt-il pas vrai-ſemblable que ſi le Chapitre ne produit point d'autres titres, c'eſt qu'il n'en a point qui ne ſoient contraires à ſa prétention.

L'Arrêt intervenu au Grand'Conſeil ne peut faire aucun préjugé en la cauſe, parce qu'il y a grande difference entre le Brevet de nomination pour le ſerment de fidelité de l'Evêque, dont l'uſage n'eſt pas fort ancien, & la Régale qui a toujours été conſiderée comme un droit éminent, inſéparablement attaché à la Couronne.

L'Arrêt de la troiſiéme Chambre des Enquêtes ne peut être qu'un effet de ſurpriſe ou de colluſion. Il eſt rendu ſans concluſions, encore que l'on préſuppoſe qu'il s'agiſſoit d'un droit de dévolution prétendu par l'Evêque. Et ſi l'Evêque de Xaintes pour ne ſe pas engager dans un procès, dont la pourſuite ne pouvoit être que longue, & qui l'auroit obligé d'abandonner ſon Diocèſe, a mieux aimé demeurer dans le ſilence, & s'il ne s'eſt pas oppoſé à l'uſurpation du Chapitre, cela peut-il faire préjudice aux droits du Roi?

L'Arrêt de Châlons a été rendu ſur des circonſtances particulieres, & ſur des titres. Le Chapitre de Châlons rapportoit des actes des années 1288. 1364. & 1424. qui établiſſoient le droit qu'il prétendoit lui appartenir de conferer ſeul les Prébendes de l'Egliſe Cathedrale, à l'excluſion de l'Evêque. Et ce qui eſt de plus conſiderable, c'eſt que Charles de Poitiers, Evêque de Châlons, avoit déclaré en 1398. qu'il ne prétendoit aucune part dans la collation des Prébendes de ſon Egliſe. Cette déclaration étoit ſuivie d'une poſſeſſion publique pendant trois ſiecles, juſtifiée par une infinité d'actes. Au lieu que le Chapitre de Xaintes n'a aucun titre, & met toute ſa défenſe dans une poſſeſſion qui ne commence qu'en l'année 1557.

De la part de l'Evêque de Xaintes, ne rapporte-t'on pas des preuves, pour montrer qu'il a eu autrefois part dans la collation des Prébendes? N'avons-nous pas l'Epitre 82. d'Innocent III. du Regiſtre 14. où l'on voit que ce Pape ayant déſiré qu'un particulier fût pourvû d'un Canonicat dans l'Egliſe de Xaintes, le Chapitre lui donna la moitié d'une Prébende, & lui fit promettre par ſerment qu'il ne lui demanderoit jamais rien? il ne laiſſa pas néanmoins d'obtenir un nouveau mandement du Légat, & enſuite du Pape. Et l'Evêque auſſi-bien que pluſieurs Chanoines ayant conſenti de le pourvoir d'une Prébende entiere, le Doyen & d'autres Chanoines s'y oppoſerent.

Le Pape nomma des Juges pour examiner la qualité du ſerment qu'on oppoſoit à ce mandataire. Dans

PARIS. 1681. 7. Mai.

cette lettre, non-seulement il est porté que les lettres en forme de mandat avoient été obtenues au nom de l'Evêque & d'une partie des Chanoines ; ce qui montre que l'Evêque avoit part dans la distribution des Prébendes de son Eglise. Mais encore il est précisément marqué que les Chanoines, avec l'intervention de l'Evêque, avoient conferé au Mandataire une Prébende toute entiere. *Sanè quia ipsius Præbendæ medietatem reliquam ad interventum Xanton. Episcopi Canonici contulerunt, cum ipsi temporali spirituale beneficium sit annexum.* Et c'est donner une mauvaise interprétation à ces paroles, *ad interventum Episcopi*, que de dire qu'elles signifient à la priere de l'Evêque. Leur signification naturelle est que l'Evêque intervint, & qu'il assista au Chapitre dans la déliberation qui fut faite sur cette matiere. D'ailleurs la réflexion que fait le Pape que la dignité Ecclesiastique est attachée au revenu temporel, marque évidemment que si le Chapitre pouvoit seul disposer d'une Semi-prébende (c'est-à-dire, donner quelque portion de son revenu temporel) il n'en étoit pas de même lorsqu'il s'agissoit de conferer un Canonicat, ou de donner l'entrée dans le Chœur, & la voix dans le Chapitre, cela ne se pouvoit faire sans l'autorité & l'intervention de l'Evêque.

A quoi l'on peut ajoûter que le Pape remarque à la fin de sa lettre, que de neuf personnes qu'il avoit nommées pour être revêtues de Canonicats dans l'Eglise de Xaintes, il n'y en avoit eu qu'un seul pourvû par l'Evêque & par l'Archidiacre.

L'Evêque avoit donc pour lors le droit de pourvoir aux Prébendes, soit alternativement, par tour, ou autrement.

Nous avons encore la trente-huitiéme lettre du Regiſtre 15. du même Pape, elle est adressée *Episcopo & Capitulo Xanton.* Elle porte qu'il y avoit dix Prébendes dans l'Eglise Cathedrale de Xaintes, & que la collation de sept de ses Canonicats étoit dévolue au saint Siege, suivant la disposition du Concile de Latran. Et à l'égard des trois autres, que l'Evêque & le Chapitre étoient encore dans le tems de les conferer; mais il paroît qu'ils étoient en differend pour la collation. Le Pape nomme des Commissaires pour pourvoir aux Prébendes, dont la disposition lui étoit dévolue; & il veut que les mêmes Commissaires choisissent aussi des personnes pour remplir les trois autres Canonicats, en cas que l'Evêque & le Chapitre ne puissent s'accorder. Les termes en sont remarquables: *Quod si tres aliæ per vos non fuerint ordinatæ, nec in ordinatione poteritis concordare, ipsas personis idoneis assignare procurent.* Puisque l'Evêque & le Chapitre ne pouvoient pas s'accorder, c'est une marque certaine que l'Evêque & le Chapitre avoient droit dans la collation des Prébendes, mais qu'ils étoient en differend pour la maniere de l'exercer.

Nous avons encore le chapitre 22. au titre *de Præbendis & dignitatibus* dans les Décretales, il est du même Pape Innocent III. adressé à l'Evêque & au Chapitre de Xaintes, & conçû en ces termes : *Magistrum prædictum de Præbenda & Canonia Xantonensi cum consensu & voluntate tua, frater Episcope, investivit.* Si le Commissaire executeur du Mandement Apostolique a crû être obligé, pour pourvoir d'une Prébende un Mandataire du Pape, de prendre le consentement de l'Evêque, c'est un témoignage assuré que l'Evêque avoit part à la collation des Prébendes : Et bien que cette clause ait été retranchée de la Collection faite par Gregoire IX. comme elle se trouve dans l'ancienne Collection donnée par Antonius Augustinus, la foi n'en peut être revoquée en doute. Outre que le Pape auroit inutilement écrit à l'Evêque & au Chapitre de Xaintes, si l'Evêque n'avoit aucune part à la disposition des Prébendes de son Eglise Cathedrale.

Dans une lettre du même Pape, livre 1. Epitre 477. il est dit que son Prédecesseur avoit écrit jusqu'à deux fois à l'Evêque & au Chapitre de Xaintes, de pourvoir des Mandataires de Canonicats dans leur Eglise, & que le Chapitre n'ayant point déferé à ses Mandemens, le Pape avoit nommé des Commissaires qui avoient prononcé une Sentence d'excommunication contre les Chanoines qui avoient refusé d'obéir au Mandement du saint Siege.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Les termes de la lettre sont : *Cum idem prædecessor noster venerabili fratri nostro, Episcopo & Capitulo Xantonensi primò ac secundò scripsisset, ut eos in Canonicos reciperent & Stallum in Choro, & locum in Capitulo assignarent.* C'étoit donc à l'Evêque & au Chapitre à recevoir les Chanoines, à leur donner place dans le Chœur, & voix dans le Chapitre. Et ce qui est dit à la fin que l'Evêque avoit paru disposé à déferer au Mandement du Pape, est encore une preuve invincible, que le suffrage de l'Evêque n'étoit pas lors inutile, quand il étoit question de remplir une Prébende vacante.

Le chapitre *transmissæ, de verborum significatione*, est encore considerable, en ce qu'il nous apprend, que l'Evêque & le Chapitre de Xaintes s'étoient adressés au Pape pour demander la diminution des Prébendes, sur ce fondement que le revenu de l'Eglise étoit diminué. Les Commissaires délegués par le Pape trouverent que le revenu de cette Eglise étoit fort augmenté, & qu'il y avoit plutôt lieu d'établir de nouvelles Prébendes, que de supprimer une partie des anciennes. Si l'Evêque n'avoit pas eu part à la Collation des Prébendes, il n'en auroitpas demandé au Pape la reduction, & n'auroit pas appuyé la surprise que le Chapitre vouloit faire au saint Siege, en articulant un fait contraire à la verité.

De toutes ces preuves, il est aisé de conclure que l'Evêque de Xaintes, non-seulement a eu droit autrefois dans la Collation des Benefices de son Eglise Cathedrale, mais encore qu'il joüissoit de ce droit du tems d'Innocent III. & de Gregoire IX. De sçavoir comment l'Evêque a perdu cette prérogative attachée à sa dignité, c'est ce que nous ne sçavons pas, & c'est ce que le Chapitre nous doit apprendre. Car s'il n'appuye la possession contraire dans laquelle il prétend être depuis un siecle par des titres legitimes, elle ne peut passer que comme une usurpation qui ne sçauroit faire préjudice au droit de la Régale.

Que le Chapitre ne s'excuse point de produire ses titres, en disant qu'ils ont été brûlés en 1562. & 1568. puisquil ne paroît pas que lorsqu'il s'est plaint de cet incendie, il ait articulé ni privilege d'exemption, ni qu'il ait énoncé aucun titre qui lui donne la nomination des Prébendes à l'exclusion de l'Evêque. Cependant cela méritoit bien d'être expliqué en particulier, soit en la Cour, ou devant les Juges des lieux.

Il doit donc demeurer pour constant, que le Chapitre de Xaintes n'a point de titres de sa prétention ; & qu'au contraire il reste assez de monumens pour conserver à l'Evêque un droit qui est attaché indispensablement à sa dignité Episcopale. C'est la seconde & derniere proposition qu'il faut établir.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques exerçoient leur autorité dans toute l'étendue de leur Diocèse ; ils avoient non-seulement le pouvoir d'ordonner les Prêtres, les Diacres & les autres Ministres, mais encore de les employer aux charges & aux fonctions dont ils les jugeoient capables. Il est vrai que ce choix se faisoit par les Evêques avec le conseil & l'approbation de leur Clergé.

On convient que ce qu'on appelloit autrefois *Presbyterium*, n'est point parfaitement representé par les Chapitres des Eglises Cathedrales. Les Curés de tout le Diocèse, & particulierement ceux de la Ville où l'Evêque résidoit, faisoient la meilleure partie de cet ancien Sénat Ecclesiastique. Mais on ne peut pas dou-

PARIS. 1681. 7. Mai.

ter que ceux que l'Evêque retenoit auprès de lui pour ſervir dans l'Egliſe Cathédrale, n'euſſent auſſi beaucoup de part dans toutes les réſolutions qu'il prenoit, & dans le choix des Miniſtres, dont il étoit obligé de ſe ſervir pour conduire le Peuple de ſon Diocèſe. Et même dans la ſuite le nombre des Paroiſſes s'étant multiplié, & étant difficile d'aſſembler ſouvent les Curés, occupés à leurs fonctions Paſtorales, les Evêques ont conſervé une liaiſon plus étroite avec le Clergé particulier des Egliſes matrices. Ils ont uſé plus ſouvent de leur avis & de leur conſeil, & il eſt ſans exemple que dans ces premiers tems aucun Eccleſiaſtique ait été reçû pour être membre de ce Clergé, autrement que par l'autorité de l'Evêque.

Quand les Evêques dans la ſeconde race de nos Rois ont réformé le Clergé des Egliſes Cathédrales; quand ils ont établi des Cloîtres; quand ils ont obligé les Chanoines de demeurer & de vivre en commun, & qu'ils leur ont preſcrit des régles d'une vie réguliere, il n'y avoit aucun Chapitre exempt de la Juriſdiction de l'Evêque. Il n'y avoit point d'Evêque qui n'eût droit de nommer aux Bénefices des Egliſes Cathédrales, la fondation deſquelles eſt auſſi ancienne que l'établiſſement des Evêques.

Il eſt rare que cette police générale ait reçû quelque altération dans les Egliſes Cathédrales par les fondations particulieres. Il n'en eſt pas de même des Chapitres des Egliſes Collégiales & de beaucoup d'autres Benefices dont l'établiſſement eſt moins ancien, & qui ont été fondés ſous certaines conditions que l'Egliſe a bien voulu approuver. La plûpart des Chapitres des Egliſes Collégiales ont été originairement des Communautés Eccleſiaſtiques, qui ayant apporté en commun les biens qu'ils poſſedoient, & qu'ils ont augmentés, ou par l'œconomie, ou par les liberalités qu'ils ont reçûes, ont impoſé à leur établiſſement telle condition qu'ils ont voulu pour le choix de leurs ſucceſſeurs. En ſorte que l'on ne doit pas trouver étrange ſi la Collation des Prébendes de ces Chapitres n'appartient pas toujours à l'Evêque. Car, ſoit que ces ſortes de Benefices ſoient en Patronage Laïc ou Eccleſiaſtique, c'eſt aſſez qu'il paroiſſe que depuis long-tems l'Evêque n'y a point pourvû, ni prétendu pourvoir, pour exclure la Régale.

Il n'en eſt pas ainſi des Benefices des Egliſes Cathédrales, ils ont été dans leur origine à la diſpoſition de l'Evêque. C'étoit à lui à y pourvoir. Il eſt vrai qu'il devoit prendre l'avis & le conſeil de ſon Clergé, aujourd'hui repreſenté par ſon Chapitre : de maniere qu'on peut ſoutenir cette propoſition generale; que s'il eſt arrivé en cela quelque changement, ce ne peut être au préjudice du droit de la Régale.

En effet, ſi l'on conſidere comment un Evêque a pû être dépouillé de ce droit attaché à ſa dignité, & comment ce droit a pû être transferé au Chapitre au prejudice de l'Evêque : ou c'eſt une uſurpation qui s'eſt faite pendant la vacance du Siege Epiſcopal, & qui a été tolerée par les Evêques qui ne reſidoient pas dans leurs Diocèſes : ou ce ſont des conceſſions gracieuſes faites par les Evêques en faveur de leurs Chapitres : ou plutôt ce ſont les ſuites des partages qui ſe ſont faits des biens temporels entre les Evêques & leurs Chapitres.

Les Evêques qui ont plus de ſoin de conſerver les prerogatives de leur dignité Epiſcopale, que d'en augmenter le revenu, ſe ſont reſervé la Collation abſolue des Benefices de leur Egliſe. D'autres plus attachés à leurs interêts ont bien voulu partager cette même Collation; ce qui s'eſt fait en differentes manieres : Tantôt en rendant la collation alternative entre l'Evêque & le Chapitre : tantôt en donnant à l'Evêque le droit de pourvoir aux Prébendes, qui ont leur ſéance du côté droit, & reſervant celles du côté gauche pour le Chapitre : tantôt encore en diſtribuant les Collations par tour de ſemaine, de quinzaine, ou de mois, & l'Evêque entrant en tour comme un autre Chanoine, ou ayant quelque preciput : tantôt les Evêques ſe ſont contentés de ſe conſerver la Collation de toutes les dignités ou d'une partie, en abandonnant celle des Chanoinies au Chapitre : tantôt enfin on eſt convenu que l'élection des Canonicats ſe feroit dans le Chapitre, où l'Evêque donneroit ſon ſuffrage. Et dans cette derniere eſpece, il eſt arrivé deux choſes qui ne doivent pas être diſſimulées : l'une que les Evêques ont ſouvent negligé d'aſſiſter à ces élections, parce qu'ils n'y avoient qu'une voix. L'autre qu'enſuite de ces conventions, les Chapitres ont ſecoué le joug de l'autorité Epiſcopale pendant les ſchiſmes dont l'Egliſe a été agitée, & après avoir obtenu ou ſuppoſé des Bulles d'exemption, ils n'ont plus voulu reconnoître l'Evêque pour leur Superieur. Ils l'ont exclus de toutes leurs deliberations Capitulaires, & par là du ſuffrage qu'il avoit droit de donner dans l'élection des Chanoines.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Cela préſuppoſé, pour peu que l'on ait de connoiſſance de l'antiquité, l'on ne peut pas douter que juſque vers le douziéme ſiecle les Evêques n'ayent conſervé le droit de diſpoſer des Benefices des Egliſes Cathédrales, ſoit ſeuls ou concurremment avec leurs Chapitres. Ils ne peuvent avoir perdu ce droit, à moins qu'ils ne s'en ſoient volontairement departis, ou qu'ils ne l'ayent abandonné dans le partage fait avec leur Chapitre. Et les Evêques même dans ces partages ne ſe ſont pas tellement depouillés de ce droit, qu'ils n'en ayent conſervé une partie, tant que les Chapitres n'ont pas été exempts, parce qu'ayant le pouvoir de preſider au Chapitre en toutes ſortes d'occurrences, ils pouvoient aſſiſter aux deliberations faites pour la Collation des Benefices. Et comme il ſeroit difficile de rapporter des partages faits entre les Evêques & les Chapitres, long-tems avant le douziéme ſiecle; comment les Chapitres pourroient-ils rapporter des titres prejudiciables au Roi, pour le droit qui lui appartient à cauſe de la Régale ?

Car ſans entrer dans la queſtion de ſçavoir de quelle maniere la Régale s'eſt exercée dans la premiere & ſeconde race de nos Rois, & ſi elle s'étendoit pour lors à la Collation des Benefices : Il eſt certain que dès le commencement de la troiſieme race, & même ſur la fin de la ſeconde (comme le Clergé en demeure d'accord dans les Mémoires qu'il a fait imprimer touchant la Régale) nos Rois ont diſpoſé des fruits de ces Evêchés pendant la vacance du Siege Epiſcopal, & que dans ces fruits on a compris la Collation des Benefices, à la reſerve des Cures.

Les preuves de cette verité ſont faciles à établir, & par les exemptions du droit de Régale, que l'on prétend que les Rois Louis VI. & Louis VII. ont données à quelques Egliſes; & par l'Ordonnance de Philippe Auguſte, qu'il fit à l'occaſion de ſon voyage de la Terre Sainte; & par un grand nombre de monumens publics qui marquent que la Régale, en ce qui concerne la Collation des Benefices, étoit alors un droit établi par un bon uſage.

Si donc toutes les partitions qui ſe ſont faites entre les Evêques & les Chapitres; ſi toutes les exemptions obtenues par ces mêmes Chapitres, n'ont point d'origine plus ancienne que l'établiſſement & l'exercice de la Régale, telle qu'elle ſe pratique aujourd'hui, la convention de l'Evêque & de ſon Chapitre a-t'elle pû anéantir le droit de la Régale qui appartenoit au Roi ? Si l'Evêché de Xaintes avoit vaqué du tems de Philippe Auguſte, n'auroit-il pas conferé les Prébendes de cette Egliſe; & ce droit ayant été une fois acquis à la Couronne, comment nos Rois l'ont-ils pû perdre, quelque traité, quelque accommodement, quelque partage que l'Evêque ait fait avec ſon Chapitre ?

Que ces partages ſoient anciens, qu'ils ayent été confirmés par des actes réïterés, qu'ils ſoient ſuivis d'une longue poſſeſſion; que les Evêques ne ſoient pas

PARIS. 1681. 7. Mai.

recevables d'y donner atteinte : tout cela néanmoins ne peut paſſer que pour une uſurpation à l'égard du Roi. Car encore que certains droits temporels ſe puiſſent preſcrire par une poſſeſſion immémoriale, le droit de Régale n'eſt pas de cette nature. C'eſt un droit Royal abſolument impreſcriptible, & de la même ſorte que l'on a jugé, qu'encore que le Roi n'eût point uſé de ſon droit dans pluſieurs Diocèſes pendant plus d'un ſiécle, cela ne leur pouvoit acquerir aucune exemption de la Régale : On peut dire la même choſe à l'égard des Bénefices des Egliſes Cathédrales ; comme naturellement & originellement ils ſont dans la dépendance & à la Collation de l'Evêque, & ainſi ſujets à la Régale, l'Evêque ne les peut affranchir, ſur-tout ſans le conſentement du Roi. En un mot, il faudroit que les contrats de Tranſactions, & les partages faits avec les Evêques & les Chapitres, fuſſent confirmés par Lettres Patentes, & homologués en la Grand'Chambre de la Cour, à qui ſeule appartient la connoiſſance de la Régale. Alors les Chapitres auroient quelque ſorte de titres, & qui ne ſeroient pas entierement vicieux, comme ceux dont ils ſe veulent prévaloir.

De toutes ces réflexions générales on peut induire qu'il n'y a point d'Egliſe Cathédrale, dont les Prébendes ne ſoient ſujettes à la Régale, ſi l'on ne rapporte un titre de fondation qui les en exempte. Ce qui doit d'autant plus avoir lieu dans l'Egliſe de Xaintes, que ce n'eſt pas un Evêché nouvellement érigé, & que l'Hiſtoire nous apprend qu'il y avoit des Evêques à Xaintes pluſieurs ſiécles avant qu'on eût parlé ni de partage des biens temporels entre les Evêques & leurs Chapitres, ni de l'exemption de ces mêmes Chapitres de la Juriſdiction Epiſcopale.

Au fond, l'indépendance des Chapitres de l'autorité Epiſcopale, & le pouvoir qu'ils s'attribuent de diſpoſer, à l'excluſion des Evêques, des Bénefices des Egliſes Cathédrales, eſt quelque choſe de ſi odieux & de ſi oppoſé à la diſcipline de l'Egliſe ; & comme d'ailleurs les titres que ces Chapitres ont produit dans les occaſions ont été trouvés défectueux, ils ont jugé plus à propos de s'attacher à la ſeule poſſeſſion, ſans rapporter ni Bulles, ni Tranſactions, où l'on trouvoit toujours des moyens pour les détruire. C'eſt le conſeil que le Chapitre de Xaintes a ſuivi dans cette occurrence, perſuadé qu'il défendroit mieux ſa cauſe, en diſant qu'il n'a point de titre, que s'il en rapportoit, où l'on ne manqueroit pas de découvrir des vices de nullités.

Mais ce qui marque combien il ſeroit dangereux de faire quelque fondement ſur des actes de poſſeſſion, c'eſt que le Chapitre de Xaintes, qui prétend être exempt de la Juriſdiction de ſon Evêque, & ſoumis à l'Archevêché de Bordeaux, n'a pas laiſſé de commencer en 1630. de ſe dire immédiatement dépendant du Saint Siége, & il a pris la même qualité dans les *Viſa* qu'il a donnés aux défendeurs en Régale.

Cette ſubordination immédiate au Pape eſt une prétention chimérique. Cependant ſi le Chapitre de Xaintes ne trouve perſonne qui contrediſe les actes qu'il délivre, ni les qualités qu'il prend dans ſes délibérations Capitulaires : Si ce Chapitre continue encore trente ou quarante années la même uſurpation, il en formera un titre d'exemption, en diſant que tous les actes qui contenoient leurs priviléges ont été brûlés dans le dernier ſiécle.

A quoi l'on doit ajouter, que la poſſeſſion du Chapitre ne commence qu'en 1557. Que le Siége Epiſcopal de Xaintes ayant vaqué en 1574. M. Nicolas Cornu fut nommé par le Roi à l'Evêché de Xaintes, & ayant voulu prendre poſſeſſion par Procureur, le Chapitre l'invita de venir en perſonne exercer ſes fonctions Epiſcopales. Il a rempli le Siége de Xaintes juſqu'en 1617. pendant cet intervale eſt ſurvenue la prétention du Clergé de France, qui ſoutenoit que les Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, étoient exemptes de la Régale ; & comme l'article 8. de l'Edit de 1606. ſembloit favoriſer leur prétention, le Parlement s'étant expliqué en 1608. & ayant déclaré que la Régale s'étendoit dans tout le Royaume, les Evêques ſe pourvûrent au Conſeil, où ils introduiſirent une Inſtance qui a duré plus de ſoixante ans, & qui n'a été terminée que par la Déclaration de 1673. Pendant tout le tems que cette queſtion eſt demeurée indéciſe, le Roi ne nommoit point pour l'ordinaire aux Bénefices de ces Evêchés, lors de l'ouverture de la Régale. En ce tems-là on ne s'aviſoit point d'agiter la queſtion de ſçavoir ſi les Prébendes des Egliſes Cathédrales de ces Diocèſes étoient ſujettes à la Régale, le droit de la Régale étant ſuſpendu dans ces Diocèſes.

On ne ſçauroit donc remarquer qu'une ſeule vacance arrivée dans l'Evêché de Xaintes au milieu des troubles du Royaume, & il eſt même incertain, ſi pour lors le Roi n'a point pourvû en Régale. Et quand il n'y auroit point pourvû, cela ne ſeroit pas ſuffiſant pour preſcrire contre la Régale.

Les Evêchés de Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné avoient des argumens plus puiſſans, une poſſeſſion beaucoup plus ancienne d'exemption de Régale ; & cependant l'Arrêt de 1608. & la Déclaration de 1673. n'ont pas laiſſé de les y aſſujettir, & cela ſur le fondement de cette maxime, que la Régale eſt un droit éminent de la Couronne, inaliénable & impreſcriptible.

Si les Chapitres de ces quatre Provinces n'ont pû ſe maintenir dans l'uſage où ils étoient de conferer les Bénefices de ces Diocèſes pendant la vacance du Siege Epiſcopal : ſi cet uſage a paſſé pour une uſurpation, encore qu'il fût appuyé ſur des titres fort anciens, la prétention du Chapitre de Xaintes eſt encore moins favorable, parce que ſi elle étoit autoriſée, elle anéantiroit la Régale dans l'Evêché de Xaintes.

Mais ce qui ſemble devoir lever toute difficulté, c'eſt que l'Evêque de Xaintes eſt Collateur des quatre dignités : ſçavoir des deux Archidiaconés, de la place d'Eſcolâtre, & de celle de Chantre. Ces dignités entrant dans le Chapitre, y préſident après le Doyen, encore que l'on ait prétendu que ni les Archidiacres, ni le Chantre, ni l'Eſcolâtre, n'entrent dans le Chapitre que lorſqu'ils ont des Prébendes, & que ces Prébendes ne ſont point annexées à leur dignité, ni conferées par l'Evêque, mais par le Chapitre.

Ainſi l'Evêque ayant part à la Collation des Bénefices qui compoſent le Chapitre, il eſt certain que quoique cette part ſoit fort petite & limitée, cela eſt ſuffiſant pour marquer ſon droit univerſel, & pour conſerver le droit de la Régale dans toute ſon étendue. Le Roi ne ſouffre point de compagnon ni de partage dans la Régale.

La complaiſance que les Evêques ont eûe en certains tems pour leur Chapitre, ne doit point faire préjudice au plus éminent droit de la Couronne.

Par ces raiſons, les Régaliſtes ſoutenoient que la Régale a lieu dans l'Evêché de Xaintes, non-ſeulement pour les quatre dignités de l'Egliſe Cathédrale, mais encore pour toutes les Prébendes.

Au contraire, pour le Chapitre de Xaintes, on diſoit que la Collation des Prébendes lui appartient de plein droit, & que le Roi n'étant que le ſucceſſeur de l'Evêque pendant l'ouverture de la Régale, il ne peut conferer que les Bénefices qui ſont à la diſpoſition de l'Evêque.

De-là vient que le Roi pendant le Siége Epiſcopal vacant, ne confere ni les Prieurés dépendans des Abbayes, dont les Abbés ſont les Collateurs ordinaires, ni les Prébendes des Egliſes Collégiales qui ſont à la Collation des Chapitres de ces mêmes Collégiales : parce que l'Ordonnance ou ancien Mémorial *dum Epiſcopus*, & la Déclaration même de 1673. reſtraignent la Régale ſpirituelle aux Bénefices dépendans de la Col-

PARIS. 1681. 7. Mai.

lation des Archevêques ou Evêques, à raiſon de leurs Archevêchés ou Evêchés.

C'eſt cette grande maxime que les Arrêts ont établie comme une borne, qui diſtingue pour l'interêt commun de la Religion & de la Couronne, les Bénefices ſujets à la Régale, de ceux qui appartiennent à la ſeule puiſſance Eccléſiaſtique.

On oppoſe de la part des Régaliſtes, que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques n'avoient pas ſeulement le pouvoir d'ordonner les Prêtres, les Diacres, & les autres Miniſtres; il leur appartenoit encore de les employer aux charges & aux fonctions dont ils les jugeoient capables. Le Clergé de l'Egliſe Cathedrale avoit une liaiſon particuliere avec l'Evêque; & dans les premiers tems, aucun n'y pouvoit être reçû que par l'autorité de l'Evêque.

Ils ajoûtent que dans la ſeconde race de nos Rois, lorſque les Evêques ont réformé le Clergé des Egliſes Cathedrales, il n'y avoit point d'Evêque qui n'eût droit de nommer aux Bénefices des Egliſes Cathedrales; parce que la collation de ces Bénefices étant auſſi ancienne que la fondation & l'établiſſement des Evêchés, il étoit rare que cette police reçût quelque altération par les fondations particulieres. De ſorte que s'il ſe trouve aujourd'hui des Evêques dépouillés de la diſpoſition des Prébendes de leurs Egliſes Cathedrales, ou c'eſt une uſurpation qui s'eſt faite pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ou ce ſont des conceſſions gracieuſes des Evêques en faveur des Chapitres, ou une ſuite des partages qui ſe ſont faits des biens temporels avec les Evêques & les Chapitres. Mais aucun de ces changemens ne peut donner atteinte au droit de Régale.

Le Chapitre répond, qu'il eſt inutile aux Régaliſtes de rechercher quelle étoit la diſcipline de la primitive Egliſe, pour le choix des Miniſtres qui compoſoient l'ancien Preſbytere. Il n'y avoit point alors de Chapitre d'Egliſe Cathedrale, il n'y avoit que des Diacres & des Prêtres que l'Evêque ordonnoit, & en même tems attachoit à une Egliſe pour y vaquer à l'inſtruction des Fideles, & à l'adminiſtration des Sacremens. Il n'y avoit que les Curés du Diocèſe, & particulierement ceux de la Ville où l'Evêque faiſoit ſa réſidence, qui compoſoient le Preſbytere; il en reſte un exemple illuſtre dans l'Egliſe Romaine, dans laquelle ce ne ſont pas les Chanoines de ſaint Jean de Latran qui repréſentent cet ancien Preſbytere auprès du Pape, mais ce ſont les Cardinaux, qui originairement étoient les Curés de la Ville de Rome. Il ne paroît point dans l'Hiſtoire de Clovis ni de ſes ſucceſſeurs durant la premiere race, que lorſqu'un Evêque vaquoit dans ce premier tems, ils ayent donné en Régale les places de cet ancien Senat Eccléſiaſtique, ou qu'ils ayent joüi de la Régale temporelle ſur les Eveſchés. Il paroît par le ſixiéme Canon du Concile d'Orleans, ſouſcrit par trente Eveſques, & célebré en 533. par la permiſſion du Roi Childebert, que quand un Eveſque mouroit, l'un des Eveſques voiſins aſſembloit les Prêtres du Diocèſe pour faire les cérémonies de la ſépulture, & ſe tranſportoit à l'Hôtel Epiſcopal du défunt pour faire un procès-verbal de l'état des biens de l'Egliſe, & en commettre la garde à des perſonnes capables de les conſerver.

S'il arrivoit qu'un Prêtre ou un Diacre mourût pendant la vacance du Siege, il n'y avoit que l'Eveſque ſucceſſeur qui pût remplir ſa place; parce que le huitiéme Canon du cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. faiſoit défenſes d'ordonner des Clercs & de conſacrer des Egliſes pendant la vacance des Eveſchés. Or ce Concile défendant l'Ordination des Prêtres durant la vacance des Siéges, défendoit auſſi la proviſion des titres Eccléſiaſtiques, d'autant que la proviſion & l'Ordination étoient alors inſéparables, ſuivant le Concile de Chalcedoine, qui vouloit, Canon 6. qu'aucun ne pût être ordonné Diacre ou Prêtre, qu'il ne fût attaché au ſervice d'une Egliſe, & déclaroit les Ordinations ſans titres nulles & invalides quant à l'exécution.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Le huitiéme Canon du Concile National tenu en 615. à Paris par 79 Eveſques aſſemblés, avec la permiſſion de Clotaire ſecond, ordonnoit que les biens des Egliſes vacantes fuſſent gouvernés par l'Archidiacre ou par le Clergé, ſans qu'aucun autre pût s'y immiſcer. Le Chapitre de Xaintes n'a pas beſoin d'en dire davantage ſur ce chef pour ſa défenſe.

Si les demandeurs en Régale examinent encore quelle a été la diſcipline de l'Egliſe ſous la ſeconde race de nos Rois pour la collation des Prébendes pendant la vacance des Eveſchés, ils n'y trouveront pas mieux leur compte; car alors il n'y avoit point encore de Prébendes érigées en titre de Bénefices; les Canonicats n'étoient pas ſeulement fixés à un certain nombre dans les Egliſes, les permutations, les réſignations en faveur, les préventions, les graces expectatives, & proviſions par dévolut étoient inconnues. Ce n'eſt que dans le nouveau droit des Décretales que les titres des Bénefices ſe ſont formés; les Prébendes n'étoient pas differentes des places Monachales d'un Couvent; les Chanoines ne poſſedoient point de bien d'Egliſe en particulier, ils vivoient en commun dans un même Réfectoire, habitoient dans un même Cloître, obſervoient la regle de Grodegand Eveſque de Metz, qui avoit beaucoup de rapport à celle de ſaint Benoît. Lorſqu'un Chanoine décedoit pendant la vacance de l'Eveſché, l'uſage n'étoit pas d'impétrer la place Canoniale en Régale; ce n'eſt qu'à la fin & à l'extrêmité du douxiéme ſiécle dans la troiſiéme race, après l'érection de ces Bénefices en titre, que l'exercice de la Régale ſpirituelle a commencé pour la collation des Prébendes. Le teſtament du Roi Philippe Auguſte de l'an 1190. eſt la plus ancienne piece que les Régaliſtes ont coutume d'alleguer, pour montrer que nos Rois ont donné les Prébendes durant la vacance des Eveſchés.

Mais ſans entrer plus avant dans la queſtion, le Chapitre ſoûtient que tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales n'ont pas été formés d'une même maniere, pour les pouvoir tous regler par une loi générale; ils ont preſque tous autant de differentes origines & de differens droits qu'il y a d'Egliſes. Dans quelques Egliſes Cathedrales les Eveſques conferent les Prébendes ſelon le droit commun. Il y en a d'autres où les Chanoines pourvoyent ſans la participation de l'Eveſque, en vertu de la Coutume dérivée de leur inſtitution, & approuvée par les Conciles Oecuméniques.

De ce grand nombre de Chapitres qui ſont fondés en des Abbayes ou en des Prieurés des Ordres de ſaint Benoît ou de ſaint Auguſtin, il n'y en a preſque point qui ne donnent les Prébendes: parce que les Couvents, au lieu deſquels ils ſont ſubrogés, diſpoſoient des places Monachales, avant que leur Egliſe fût honorée du Siege Epiſcopal; & ſi dans quelques-unes de ces Egliſes les Eveſques ont part à la collation des Prébendes, on voit par les Bulles d'érection que ce n'eſt point en qualité d'Eveſques, c'eſt comme Chanoines en vertu d'une Prébende unie à leur dignité.

Il y a des Chapitres qui ont été érigés en Egliſes Collegiales, qui ont conſervé le droit qui leur appartenoit de donner les Prébendes avant qu'ils fuſſent honorés du titre d'Egliſe Cathedrale. Il y en a quelques-uns qui ſont fondés par des Seigneurs particuliers, qui ont laiſſé aux Chanoines la diſpoſition des Prébendes, ou qui s'en ſont réſervé le Patronage; & ce qui mérite une réflexion particuliere, c'eſt que la plûpart des anciennes Egliſes Cathedrales ont été ruinées dans le cours des ſiecles par le feu ou par la guerre; & après ces ruines on n'a pas trouvé d'autre moyen pour les rétablir, que de les transferer en des Egliſes Collegiales, ou en des Monaſteres, ou d'en-

PARIS. 1681. 7. Mai.

gager les Chanoines à en être les reſtaurateurs.

Tous ces differens établiſſemens ont produit toutes les manieres differentes qui ſe rencontrent dans les Chapitres de pourvoir aux Prebendes; dans l'un, c'eſt l'Evêque ſeul qui les confere; dans l'autre, c'eſt le Chapitre ſans la participation de l'Evêque.

En celui-ci l'Evêque a part à la collation en qualité d'Evêque : en celui-là il n'y a part que comme Chanoine; & ces divers uſages qui tirent leur origine de l'inſtitution primitive des Egliſes, ſont approuvés par des Conciles Oecuméniques, célebrés avant l'uſage de la Regale ſpirituelle pour la collation des Prebendes.

Car l'on voit dans le Concile géneral de Latran tenu l'an 1179. ſous le Pape Alexandre III. au *cap. nulla de conceſſione Prebendæ*, qu'ayant été queſtion de regler à qui appartenoit la collation des Prebendes, on trouva tant de Chapitres qui avoient deſlors droit d'y pourvoir ſans la participation de l'Evêque, que les Peres ordonnerent par un Réglement géneral, que la vacation arrivant des Prebendes, il y ſeroit pourvû dans les ſix mois de la vacance; & qu'en cas qu'il appartînt au Chapitre de les conferer, il en expédieroit la proviſion dans ce délai : que s'il negligeoit de les conferer, la collation en demeureroit dévoluë à l'Evêque, & de l'Evêque au Métropolitain.

On voit encore au *cap. cum Eccleſia de electione*, que la même conteſtation s'étant mûe ſous le Pontificat d'Innocent III. entre l'Evêque de Volterre & ſon Egliſe Cathedrale, ſur la requête de l'Evêque, tendante que le Chapitre ſouffrît qu'il uſât du droit d'élire les Chanoines; le Pape Innocent III. manda à l'Evêque de Florence de renvoyer les Chanoines abſous de cette demande, s'il étoit notoire par la Coutume géneralement obſervée dans la Toſcane, que les Chanoines euſſent la faculté d'élire leurs Confreres ſans la participation de l'Evêque, *irrequiſito Epiſcopo*.

Que les Régaliſtes ne diſent donc plus, pour établir leur Régale, que s'il y a des Chapitres qui conferent les Prebendes, c'eſt par uſurpation ou par conceſſion des Evêques, ou en vertu des partages. Il paroît par leurs fondations differentes ci-deſſus expliquées, que c'eſt en vertu d'autres titres qui ſont legitimes, puiſqu'ils ont été approuvés par des Conciles géneraux avant que la Régale ſpirituelle fût en uſage, & qu'il y a des Provinces entieres où la Coutume géneralement obſervée étoit il y a cinq cens ans, que les Chapitres ſeuls conferoient les Prebendes à l'excluſion de l'Evêque.

Les partages des menſes Capitulaires entre les Evêques & les Chanoines, ne leur ſont pas plus avantageux, parce qu'ils ſont plus anciens que l'exercice de la Regale ſpirituelle; ils ont été faits dans le neuf ou le dixiéme ſiecle, ou au commencement de l'onziéme.

Il y en a un bel exemple dans le *Gallia Chriſtiana* ſur la vie de Saint Gilbert Evêque de Meaux : *Qui primus Epiſcoporum menſam Capitularem in duas partes diſtraxit, unamque in Præſulis, alteram vero Canonicorum in uſus cederet. Diplomate Cartophilacii hujus Eccleſiæ anno* 1004. Ce partage a été un des derniers, parce qu'on voit dans l'Egliſe de Beauvais une chartre du neuviéme ſiecle d'Odon Evêque, par laquelle il délaiſſe à ſes Chanoines la poſſeſſion de pluſieurs biens en particulier, avec l'autorité du Roi, *& juxta aliarum morem Eccleſiarum*, pour montrer que c'étoit un uſage deſlors reçû dans la plûpart des Egliſes.

C'eſt par cette raiſon qu'autant de fois qu'il s'eſt préſenté des Régaliſtes qui ont entrepris d'introduire dans l'Egliſe la nouveauté d'aſſujettir les Prebendes dépendantes des Chapitres au droit de Régale, la Cour les a déboutés, & a maintenu les pourvûs par les Chapitres. Les Arrêts donnés pour les Chapitres de Perigueux, de Mâcon, de Châlons, de Fréjus, de Valence & autres, le juſtifient. Les Régaliſtes penſent éluder l'autorité de l'Arrêt de Châlons, en diſant que le Chapitre rapportoit des titres : mais la ſeule lecture du plaidoyer de Monſieur l'Avocat General Briquet, fait voir qu'il n'en avoit aucun primordial attributif du droit de conferer; il réduiſoit ſa défenſe dans la ſeule poſſeſſion immémoriale, qui étoit moins ancienne que celle du Chapitre de Xaintes, dont il y a texte en droit, *Cap. pro illorum*, aux Décretales *de Prebendis*. Cependant Monſieur Briquet declara, qu'encore qu'il fût partie neceſſaire en la cauſe, & obligé par le devoir de ſa charge à la conſervation des droits du Roi; neanmoins ne la pouvant requerir que quand il y avoit raiſon de Juſtice, il ne pouvoit adherer aux Régaliſtes. Et ſuivant ſes concluſions intervint l'Arrêt du 28. Avril 1643. par lequel les Régaliſtes perdirent leur cauſe.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Ainſi c'eſt une choſe jugée, elle ne l'a pas été une ſeule fois, mais perpétuellement, depuis que les queſtions de Régale s'agitent au Parlement. Monſieur Ruſée en rapporte un Arrêt dans ſon Traité de la Régale, privilege 52. dont le titre eſt : *Beneficia ad Decanum, Capitulum & Archidiaconum ſpectantia, ſive conjunctim, ſive diviſim, non comprehenduntur ſub jure Regaliæ; ſed tantum illa, quæ ad Epiſcopum Sede vacante ſpectant : ita fuit pronunciatum per Arreſtum, anno Domini* 1384.

C'eſt ſur ces mêmes principes que le Grand Conſeil a déchargé les Chapitres de Châlons & de Metz, de l'expectative Royale du ſerment de fidelité, parce que les Evêques qui en ſont debiteurs n'avoient point de part à la collation des Prebendes; & la même queſtion a été jugée au profit du Chapitre de Xaintes en particulier, par Arrêt du 22. Mars 1644. qui a débouté Maître Jean Guyet Brevetaire du ſerment de fidelité, de la demande qu'il faiſoit d'une Prebende, & y a maintenu celui qui en étoit pourvû par le Chapitre de Xaintes.

Cette Juriſprudence uniforme du Parlement & du Grand Conſeil en fait voir la juſtice, & qu'elle ne peut être changée au préjudice de l'Egliſe ſans une grande cauſe : *In rebus novis conſtituendis evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab eo jure quod diu æquum viſum eſt.*

Cependant les demandeurs en Régale n'expliquent point de nouvelles découvertes, pour montrer qu'il y a raiſon de neceſſité ou d'utilité de dépouiller préſentement les Chapitres des Egliſes Cathedrales du droit de collation, dont ils jouiſſent depuis pluſieurs ſiecles. Si pour leur faire perdre ce droit, c'eſt aſſez de dire, ſans le juſtifier, que les Chapitres ne conferent leurs Prebendes que par conceſſion des Evêques, ou par uſurpation, il y a peu de Collegiales dont on ne puiſſe ſoutenir la même choſe. On voit tant de Collegiales bâties par les Evêques, que les Régaliſtes fortifiés de l'argument, que l'Evêque étoit originairement le diſpenſateur ſouverain des biens de l'Egliſe dans ſon Diocèſe, & que par le nouveau droit il a été le Collateur de tous les Bénefices qui y ſont ſitués, pourroient prétendre ſous le même prétexte que s'il ſe trouve des Collegiales qui conferent les Prebendes, c'eſt pareillement par conceſſion des Evêques, ou par uſurpation, mais qui l'une & l'autre ne peuvent faire préjudice aux droits du Roi; ainſi il n'y auroit plus dans ces principes de Bénefices qui ne fuſſent ſujets à la Régale, ſi l'on ne rapportoit le titre primitif de la fondation; & comme ils ſont preſque tous perdus par la longue ſuite des ſiecles, & par l'injure des tems, par le feu, par la guerre, & par les autres accidens; la Régale qui n'a jamais eû lieu que ſur les Bénefices dépendans des Evêchés, ſeroit étendue aux Bénefices qui ſont en la diſpoſition des Chapitres des Egliſes Cathedrales, Collegiales, Abbayes, & autres dignités.

Voilà

PARIS. 1681. 7. Mai.

Voilà pour ce qui concerne la queſtion générale. A l'égard de la défenſe particuliere du Chapitre de Xaintes, on peut aſſurer qu'il n'y a point d'Egliſe dans le Royaume dont l'origine ſoit plus inconnue, parce que la Ville de Xaintes a été tant de fois brûlée, & les titres du Chapitre tant de fois conſumés, que la mémoire en eſt enſevelie dans les ruines. Helie Vinet qui a écrit dans le ſiécle paſſé de l'antiquité de la Ville de Xaintes, rapporte qu'en l'an 998. toute cette Ville & même la Cathedrale, furent brûlées; il ne dit pas trente ou quarante maiſons, mais il ſpécifie toute la Ville & l'Egliſe Cathedrale, pour témoigner à la poſterité que ce fut un incendie général qui conſuma tout, & dans lequel il y a par conſéquent ſujet de croire que les titres du Chapitre furent dès-lors brûlés.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Chapitre pût expliquer comment cette Egliſe fut réparée après cet incendie. S'il fut néceſſaire de la transferer dans un Monaſtere ou dans une Egliſe Collegiale. Si les Chanoines la firent réédifier avec leurs Maiſons Canoniales. Si elle fut rétablie dans un même lieu ou dans un autre. Mais cela ne paroît point; l'exemple de ce qui a été pratiqué en pareille occaſion pour d'autres Egliſes, peut ſeulement donner lieu de croire que c'eſt par l'un de ces moyens que la ruine en fut réparée. La tradition du pays ajoûte que la Ville ayant été brûlée en 1326. cette Egliſe fut encore totalement ruinée. Les Regiſtres mêmes de la Cour font mention qu'en l'an 1514. le Pape Leon X. ſuſpendit par une Bulle toutes les Indulgences accordées aux Egliſes du Royaume, pour conceder un Jubilé univerſel en faveur de ceux qui contribueroient par leurs aumônes à la réédification de cette Egliſe déſolée; la Bulle & les Lettres du Roi qui permettent de mettre des Troncs dans les lieux inſignes, furent vérifiées par Arrêt du ſeiziéme Septembre 1514. à la charge que l'Evêque & le Chapitre de Xaintes feront diligence d'obtenir un Bref, par lequel le Pape déclareroit que ſon intention n'avoit point été dans la ſuſpenſion générale de toutes les Indulgences, que celles accordées à l'Hotel-Dieu de Paris fuſſent compriſes.

A peine cette Egliſe fut-elle rebâtie, qu'elle fut de nouveau ruinée; car le Chapitre rapporte une enquête du 7. Février 1564. par laquelle il paroît que ceux de la Religion Prétendue Reformée s'étant rendus maîtres au mois de Juin 1562. de la Ville de Xaintes, ils démolirent les Autels de l'Egliſe Cathedrale, & enfoncerent les portes du lieu où étoient les actes de poſſeſſion, & autres titres qui reſtoient au Chapitre, les prirent, & les ayant apportés devant la grande porte de l'Egliſe Cathedrale, il les y firent brûler publiquement, avec les Livres ſervans à la célébration du divin ſervice.

Et au mois d'Août de l'année 1568. ceux de la Religion Prétendue Réformée s'étant emparés pour une ſeconde fois de la Ville de Xaintes, il réſulte d'un procès verbal fait le 27. Février 1568. par le Lieutenant Particulier de Xaintes, à la requête du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général, qu'il trouva l'Egliſe de Xaintes entiérement ruinée, ſans aucune charpente ni couverture, & les murailles dès le fondement miſes par terre: *Tellement qu'au lieu où ladite Egliſe ſouloit être, il n'y avoit qu'un gros monceau de pierres tombées par la ſape qui a été faite des murailles dès le pied d'icelles; & ayant été ès maiſons des Chanoines, les auroit trouvées du tout ruinées & demolies, ſans ſolives ni traverſes, & la plûpart des murailles par terre, ſans portes ni fenêtres, étant du tout inhabitables, n'y reſtant que la ſeule place du bâtiment.*

Ce procès verbal eſt accompagné d'une ſeconde enquête, qui confirme l'incendie des titres du Chapitre, & eſt ſuivi d'une concluſion Capitulaire du vingt-huitiéme Septembre 1570. qui fait mention de la perte de ſes Pancartes, titres de fondation, & de lettres, par leſquelles le Roy avoit permis au Chapitre de célébrer le ſervice divin dans l'Egliſe des Jacobins.

PARIS. 1681. 7. Mai.

La queſtion eſt de ſçavoir dans ces circonſtances, ſi ceux de la Religion Prétendue Réformée ayant démoli l'Egliſe de Xaintes, & les maiſons Canoniales, n'ayant pas épargné les Vaſes ſacrés ni les Reliques, ayant brûlé à la vûe du Peuple tous les titres du Chapitre, afin d'éteindre la mémoire des veſtiges de ſon Egliſe, les Regaliſtes ſont bien fondés après les incendies ci-deſſus marqués, à demander que le Chapitre de Xaintes repréſente les titres de ſa fondation pour s'exempter de la Regale.

Pour montrer qu'il y étoit obligé, ils diſent que les exemptions ſont odieuſes, & que c'eſt une choſe oppoſée à la diſcipline de l'Egliſe, de voir le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale conferer ſes Prébendes.

Le Chapitre répond, qu'il ne s'agit pas ici de ſon exemption, & qu'il ne peut pas comprendre pourquoi ce fait étranger y ait été mêlé. Il a encore plus de peine à concevoir comment ces Regaliſtes lui reprochent, qu'encore qu'il ſe prétende exempt de la Juriſdiction de ſon Evêque, & ſoumis à l'Archevêque de Bordeaux, il n'a pas laiſſé de commencer en 1630. de ſe dire immédiatement dépendant du ſaint Siege. Car le Chapitre de Xaintes n'a point ſoutenu qu'il fût ſoumis à la Juriſdiction de Monſieur l'Archevêque de Bordeaux. Il n'y a point dans l'Inſtance de Sentence donnée à Bordeaux ſur l'appel du Juge particulier du Chapitre, ni de viſites du Chapitre faites par Monſieur l'Archevêque de Bordeaux: de ſorte que les réflexions des demandeurs ſur l'uſurpation commencée en 1630. ne ſervent qu'à faire connoître qu'ils raiſonnent ſur des faits étrangers, dont il n'y a rien au procès, parce qu'il n'y en eſt pas queſtion.

On ne peut pas non plus dire que c'eſt une choſe odieuſe & oppoſée à la diſcipline de l'Egliſe, que le Chapitre confere ſes Prébendes. Au contraire, c'eſt une police approuvée par le troiſiéme Concile général de Latran, tenu l'an 1179. confirmée par pluſieurs textes de droit, autoriſée par l'érection primitive de divers Chapitres, reçûe par notre uſage, exécutée par les Arrêts rendus pour les Chapitres des Egliſes Cathedrales de Châlons, Frejus & autres, & d'autant plus juſte à l'égard du Chapitre de Xaintes, que Monſieur de Baſſompierre Evêque de Xaintes préſenta Requête à la Cour en 1669. tendante à ce qu'il fût maintenu au droit de conferer les Prébendes de l'Egliſe de Xaintes, par dévolution, en cas de refus fait par le Chapitre aux Gradués, d'abus & de nullité des collations du Chapitre; & par-là reconnut en Juſtice qu'il n'en étoit point le Collateur ordinaire. Cette déclaration faite par la partie intéreſſée eſt d'autant plus conſiderable, qu'elle eſt précedée d'un Arrêt du Grand Conſeil donné en 1644. qui a jugé que le Brevetaire du ſerment de fidélité n'avoit point droit de requerir une Prébende de l'Egliſe de Xaintes, parce que l'Evêque n'en étoit pas le Collateur, & qu'elle a été ſuivie d'un Arrêt de la Cour, du huitiéme Avril 1669. qui a débouté avec dépens Monſieur de Baſſompierre de ſa Requête, afin d'être maintenu au droit de pourvoir par dévolution.

Et ainſi la poſſeſſion immémoriale en laquelle ſe trouve le Chapitre de Xaintes de conferer ſeul les Prébendes, n'étant point odieuſe, il faut examiner, ſelon les regles, s'il eſt obligé de rapporter les titres primitifs de ſa fondation.

Bien que toutes les Dixmes ſoient réputées de droit commun Eccléſiaſtiques, il eſt néanmoins conſtant, que ceux qui en poſſedent comme inféodées, ne ſont pas obligés de repréſenter les titres d'inféodation; c'eſt aſſez qu'ils juſtifient d'une poſſeſſion immémo-

PARIS. 1681. 7. Mai.

tiale pour le faire présumer. Il en est de même des Patronages Laïques, lorsque ceux qui en sont en possession ont perdu la fondation du Bénéfice ; la seule possession centenaire est suffisante pour les y faire maintenir, non point en vertu de la prescription, mais parce qu'il y a lieu de croire qu'une si longue & si ancienne jouissance est dérivée d'un titre légitime.

C'est pour cette raison que les demandeurs confessent que c'est assez qu'il paroisse qu'un Evêque n'a point pourvû depuis long-tems aux Prébendes d'une Eglise Collegiale, ni prétendu y pourvoir, pour en exclure la Regale. Et c'est sur ces mêmes fondemens que Monsieur l'Avocat Général Briquet estima en 1643. en la cause du Chapitre de Châlons, que quoiqu'il n'eût point de titre primitif de son droit de conferer les Prébendes, la seule possession immémoriale étoit suffisante.

Le Chapitre de Xaintes pourroit se contenter de ces argumens ; mais il ajoûte, que quand une Eglise a perdu ses titres, ce n'est pas un moyen pour lui faire perdre la collation des Bénéfices ; au contraire, c'est une raison pour le dispenser de produire ses titres de fondation & ses actes de possession. Ce n'a jamais été l'intention de nos Rois, que des Regalistes profitassent de la calamité publique, & de la désolation particuliere d'une Eglise. Si la Loi Romaine déclare qu'il est juste de décharger un débiteur du payement d'une obligation, parce qu'elle a été brûlée ; toutes leurs Ordonnances déclarent qu'ils veulent que les Eglises qui ont perdu leurs titres par le feu, ou par la guerre, soient conservées dans les droits qui leur appartenoient avant le pillage ou l'incendie de leurs Archives. On trouve encore dans Marculfe le formulaire des lettres, par lesquelles nos Rois faisoient anciennement défenses d'inquiéter ceux dont les instrumens avoient été brûlés, dans la possession de leur bien. Flodoard témoigne dans son Histoire de Reims, que l'Archevêque Turpin fit confirmer à l'Eglise de Reims les biens dont certains titres avoient été brûlés par négligence. L'article 54. de l'Ordonnance de Blois, le 27. de l'Edit de Melun, ont permis aux Baillifs & Sénéchaux d'informer en ces cas-là de la perte des titres d'une Eglise, & même de procéder à la confection de nouveaux Terriers, sans que les Ecclésiastiques eussent besoin d'obtenir aucunes lettres. Et ainsi le Chapitre de Xaintes n'étant pas de pire condition que les autres gens d'Eglise, il espere que la Cour le fera jouir de l'effet des Ordonnances.

Les Regalistes tâchent de les éluder, en disant que quand le Chapitre s'est plaint de ces incendies, il ne paroît point qu'il ait énoncé aucun titre qui lui donnât la provision des Prébendes ; mais c'est ce qu'ils n'ont pas bien examiné, parce que la conclusion Capitulaire du 28. Février 1570. compulsée avec eux, porte expressement que le Doyen a mis sur la table des lettres obtenues du Roi pour faire borner les terres du Chapitre, attendu que les Pancartes, titres de fondation, donation, reconnoissances, déclarations, sentences, avoient été pillés. Or ces Pancartes dont il sera parlé ci-après, justifient le droit de collation : & d'autre part le Chapitre n'ayant pas expliqué en détail dans sa plainte les pieces qui lui avoient été prises, mais ayant exposé que tous les titres généralement avoient été brûlés, il n'y avoit point de raison pour l'obliger de faire plutôt mention des titres concernans les collations des Prébendes, que de ceux qui établissent tous les droits temporels & spirituels.

Il reste de voir quelles sont les preuves que le Chapitre rapporte de sa possession immémoriale. La premiere & plus ancienne est tirée de la Décretale *pro illorum de Præbendis :* c'est une décision du Pape Innocent III. qui fut élevé à la dignité de souverain Pontife l'an 1198. il y a près de cinq cens ans.

Le Pape avoit écrit à l'Archevêque de Bordeaux de faire assigner un Bénéfice à Pierre dans l'une des Eglises de sa Province, & en cas de refus, d'y contraindre par Censures les Collateurs : l'Archevêque de Bordeaux avoit enjoint en vertu de ce Mandat au Doyen & au Chapitre de Xaintes de recevoir Pierre, *qui Decano & Capitulo Xantonensi autoritate nostra mandavit, ut Petrum admitterent in Canonicum & in fratrem ;* c'est une circonstance qu'il n'y a que le Chapitre seul qui soit chargé du Mandat. L'Archevêque de Bordeaux qui connoissoit l'état du Chapitre, parce qu'il est de sa Province, bien informé que le Chapitre étoit le seul Collateur de ses Prébendes, ne récrit qu'au Chapitre pour en faire donner une au Mandataire du Pape. Il ne s'adresse point à l'Evêque, parce que l'Evêque n'avoit aucune part à la disposition des Prébendes. Le Doyen & le Chapitre s'opposerent à l'exécution du Mandat, sous prétexte que le Pape avoit fixé dans leur Eglise le nombre des Chanoines à quarante ; mais l'Archevêque prétendant qu'ils abusoient de leur Bulle de fixation, parce qu'ils avoient reçû des Chanoines au-delà de ce nombre, investit Pierre d'une Chanoinie, & excommunia le Chapitre. Le Pape consulté sur la validité de la procédure de l'Archevêque de Bordeaux, mande à l'Evêque de Xaintes & à l'Abbé de Bassac, qui est de son Diocèse, que s'il leur apparoît que le Doyen & le Chapitre de Xaintes n'observent pas la fixation au nombre des quarante Chanoines, en ce cas ils leur fassent garder l'excommunication fulminée par l'Archevêque de Bordeaux, jusqu'à ce qu'ils ayent reçû Pierre pour Chanoine, qu'ils lui ayent donné place au Chœur & au Chapitre, & qu'ils l'ayent fait jouir des droits qui lui appartiennent.

Voilà l'espéce & la décision de la Décrétale, sur laquelle il y a cinq réflexions à faire.

La premiere, le Mandat du Pape, pour faire pourvoir Pierre d'une Prébende, est adressé par l'Archevêque de Bordeaux, *Decano & Capitulo Xantonensi*, sans faire aucune mention de l'Evêque..

La deuxiéme, ce n'est pas un tour d'adresse qui ait été fait par des Officiers de Cour de Rome, ou qui viennent de l'erreur d'un Prélat, qui ne sçût pas à qui il appartenoit de conferer les Prébendes de l'Eglise de Xaintes ; elle est émanée de l'Archevêque de Bordeaux, bien instruit des droits des Eglises de sa Province.

La troisiéme, le Chapitre a refusé de pourvoir Pierre sans y appeller l'Evêque.

La quatriéme, pour raison de ce refus, le Chapitre a été excommunié, & l'Evêque ne l'a pas été.

La cinquiéme, c'est à l'Evêque de Xaintes & à l'Abbé de Bassac à qui le Pape adresse cette Décretale, afin qu'en qualité de Commissaires députés par le Saint Siége, ils contraignent le Chapitre de garder son excommunication. Si l'Evêque de Xaintes avoit été Collateur de cette Prébende conjointement avec le Chapitre, il n'auroit pas été nommé exécuteur de l'excommunication fulminée contre le Chapitre, parce qu'il en auroit été aussi frappé, comme complice du refus injuste qui avoit été fait par le Chapitre.

Les Régalistes dissimulant toutes les circonstances de ce texte de droit, soutiennent que c'est une Décretale adressée à l'Evêque & au Chapitre de Xaintes, & concluent de-là que l'Archevêque auroit inutilement écrit à l'Evêque & au Chapitre, si l'Evêque n'avoit eu aucune part à la disposition des Prébendes. Mais il n'y a qu'à ouvrir le Livre des Décrétales, ou la Collection d'Antoine Augustin, pour voir qu'elle n'est point adressée au Chapitre, & qu'elle n'y peut pas même être adressée, parce que c'est une commission pour juger, si le Chapitre de Xaintes avoit bien

PARIS. 1681. 7. Mai.

ou mal refuſé de pourvoir le Mandataire du Pape : & au cas que ſon refus fût injuſte, lui faire garder l'excommunication que l'Archevêque de Bordeaux avoit fulminée contre lui.

Le Mandat pour conferer la Prébende à Pierre étoit adreſſé au Chapitre ; mais la commiſſion pour le contraindre d'obéir au Mandat ne pouvoit lui être adreſſée, parce que le Chapitre ne pouvoit être député commiſſaire pour une cauſe dans laquelle il étoit la partie principale. La reconnoiſſance des Régaliſtes que cette commiſſion a été adreſſée à l'Evêque, eſt un témoignage que l'Evêque n'avoit aucune part à la collation, parce que s'il y en eût eu, il eût été intéreſſé dans l'exécution du Mandat, & n'eût conſéquemment pas pû en être juge.

Il eſt auſſi facile de ſatisfaire à l'obſervation de ces Régaliſtes, qui diſent qu'il eſt porté dans cette Decretale, que l'Archevêque de Bordeaux a inveſti *prædictum Magiſtrum de Præbenda & Canonia Xantonenſi, cum conſenſu & voluntate tua, frater Epiſcope* : car cette clauſe n'eſt point dans le texte de Droit qui a été publié pour avoir force de loi, qui eſt reçû dans l'Egliſe, & approuvé par l'autorité publique. Il y a ſeulement, *de Præbenda Xantonenſis Eccleſiæ inveſtivit*, ſans faire mention que l'Evêque y ait prêté ſon conſentement. Cette clauſe n'eſt point auſſi dans la gloſe des anciennes éditions ; & ſi elle ſe trouve dans les nouvelles, c'eſt avec cette Note marginale de Jean André : *Hæc gloſſula nec eſt Bernardi, nec habetur in vetuſtis exemplaribus.*

Il eſt vrai qu'Antoine Auguſtin ayant découvert dans la Bibliotheque des Egliſes de Tarragone & de Barcelone des collections des Decretales manuſcrites, il les a fait imprimer, & a trouvé dans la Decretale dont il s'agit, la clauſe *de conſenſu, &c.* Mais quelle foi peut-on ajoûter en Juſtice pour un fait à une clauſe priſe ſur un manuſcrit particulier, qui n'a point d'autorité publique, & qui par conſéquent ne ſçauroit prévaloir à un texte de Droit, que le Pape a confirmé, & qui fait foi de ce qu'il contient ?

Mais ſuppoſons, ce qui n'eſt pas, & qui ne ſera jamais, que ces copies manuſcrites ayent plus de foi en Juſtice que le texte de droit, qui tient lieu d'original, les Régaliſtes ont-ils raiſon de prétendre que l'Archevêque de Bordeaux ait été obligé, pour pourvoir le Mandataire du Pape, de prendre le conſentement de l'Evêque, parce qu'il avoit part à la Collation des Prébendes ? S'ils veulent faire réflexion de bonne foi ſur les termes de la Décretale, ſur l'avis de la gloſe & des Docteurs, ils trouveront qu'il prit le conſentement de l'Evêque de Xaintes, parce qu'un Archevêque ne peut exercer ſa Juriſdiction dans le Diocèſe de ſon Suffragant ſans ſa permiſſion, ſi ce n'eſt en certains cas marqués par le Droit. Car l'Archevêque de Bordeaux n'étoit point nommé commiſſaire par le Pape pour inveſtir le Mandataire de la Prébende ; il avoit ſeulement charge d'enjoindre aux Collateurs de l'en pourvoir, & en cas de refus de les y contraindre par cenſures : *Burdegalenſi Archiepiſcopo mandavimus, ut M. Petro in aliqua Eccleſiarum ſuarum, ubi ei expedire cognoſceret, competens faceret Beneficium aſſignari, contradictores Eccleſiaſtica diſtrictione compeſcens.* De ſorte que quand l'Archevêque a inveſti ce Mandataire, il a excedé les termes de ſa commiſſion, qui ne lui donne pas ce pouvoir ; il a procédé en qualité d'Ordinaire, & a été obligé par cette conſideration de prendre le conſentement de l'Evêque. C'eſt ce qu'un des plus ſçavans Canoniſtes du ſiecle obſerve dans le Commentaire qu'il a fait imprimer depuis quelques années ſur les Decretales d'Innocent III. *Ait de conſenſu Xantonenſis Epiſcopi, quia videbatur magis ut ordinarius, quam ut delegatus procedere, & Archiepiſcopus nihil poteſt tentare in Diœceſi ſui ſuffraganei abſque ipſius aſſenſu, niſi in caſibus à jure expreſſis.*

De-là vient la remarque de la gloſe, que le Pape confirme dans cette Decretale l'excommunication fulminée par l'Archevêque de Bordeaux contre le Chapitre, parce qu'il lui avoit donné pouvoir de la prononcer ; mais il ne confirme pas l'acte par lequel il avoit inveſti le Mandataire de la Prébende, parce qu'il ne lui avoit pas donné commiſſion de le faire. *Fecit ultra formam ſibi datam, quod patet per reſponſionem Papæ, quæ de inveſtitura nullam fecit mentionem.*

PARIS. 1681. 7. Mai.

Et ce qui montre encore plus clairement que l'Archevêque de Bordeaux ne prit point le conſentement de l'Evêque pour inveſtir le Mandataire, c'eſt que les Régaliſtes ont bien obſervé que la collection d'Antoine Auguſtin portoit : *Magiſtrum prædictum cum conſenſu & voluntate tua, frater Epiſcope, inveſtivit*, Mais ils ont obmis de dire qu'immédiatement avant le mot *inveſtivit*, la même collection ajoûtoit, *& prudentium virorum conſilio.* Tellement que ſi l'Archevêque de Bordeaux prit le conſentement de ſon Suffragant pour inveſtir ce Mandataire, il prit auſſi le conſeil de perſonnes aviſées. Il y avoit donc lieu de dire par la même raiſon, que s'il a crû être obligé pour pourvoir ce Mandataire de prendre le conſeil de perſonnes aviſées, c'eſt auſſi un témoignage que ces perſonnes ſages ont eu part à la collation de la Prébende. Cependant il ſeroit difficile de perſuader qu'ils y ayent eu part, & ainſi l'Evêque n'y en a pas eu pareillement ; & s'il y a prêté ſon conſentement, ç'a été parce que l'Archevêque de Bordeaux inveſtiſſant ce Mandataire, procédoit en qualité d'Ordinaire dans le Diocèſe de ſon Suffragant, & qu'il ne le pouvoit faire ſans ſa permiſſion.

Ainſi il n'y a qu'à diſtinguer dans la Décretale *pro illorum*, le Mandat pour conferer le Canonicat, de la commiſſion du Pape, pour juger ſi le Chapitre avoit bien ou mal refuſé de pourvoir ce Mandataire ; & la Cour verra clairement que le Mandat étoit adreſſé par l'Archevêque de Bordeaux au Chapitre ſeul, ſans parler de l'Evêque, parce que le Chapitre étoit ſeul Collateur. Mais la commiſſion pour juger, ſi le Chapitre avoit bien ou mal refuſé de pourvoir le Mandataire, étoit adreſſée à l'Evêché de Xaintes & à l'Abbé de Baſſac ; & c'eſt ce qui juſtifie que l'Evêque n'étoit point Collateur de la Prébende, parce que s'il l'eût été, il n'eût pas pû être commiſſaire dans une cauſe qui lui eût été commune avec le Chapitre, & dans laquelle il eut été partie néceſſaire.

Depuis cette Décretale le Chapitre s'eſt toujours maintenu dans la poſſeſſion de conferer ſeul les Prébendes, ſans la participation de l'Evêque. S'il ne rapporte pas les Proviſions qu'il en a expediées dans tous les ſiecles, c'eſt que les Regiſtres où ils étoient ont été brûlés par les incendies de ſes Archives. Mais il en a heureuſement recouvré d'autres preuves dans le Tréſor même de l'Evêché, & dans les Regiſtres de Cour de Rome. La poſſeſſion d'ailleurs ſeroit ſeule ſuffiſante pour établir que ce n'eſt qu'une continuation de celle mentionnée dans cette Décretale, parce que les Evêques de Xaintes n'ont pas fait un ſeul acte pour l'interrompre. Les Régaliſtes ne produiſent aucune collation de Prébende que les Evêques ayent donnée conjointement avec le Chapitre, ou ſéparément pendant l'intervalle du tems qui s'eſt écoulé depuis le douziéme ſiécle juſques à préſent.

Le premier titre que le Chapitre a recouvré pour juſtifier ſon droit de conferer, eſt l'extrait d'un vieux livre, vulgairement appellé la pancarte des quatre Evêchés, qui contient le nom des Patrons & Collateurs de tous les Bénefices du Diocèſe de Xaintes.

On oppoſe que ce n'eſt qu'une copie, qui n'a été collationnée par aucun Officier public. On répond qu'elle a été ſignée au mois de Septembre 1567. *De mandato Capituli*, par Maître Guillaume Beranger, Chanoine, ſur l'original qui étoit encore alors dans les Archives du Chapitre ; de ſorte que cette copie ayant été tirée ſur l'original, il y a plus d'un ſiécle dans un tems non ſuſpect, étant aujourd'hui ſoi-

PARIS. 1681. 7. Mai.

gneuſement gardée dans le Tréſor de l'Evêché, & étant executée par les autres Patrons & Collateurs du Diocèſe, le Chapitre de Xaintes a eu raiſon de la faire compulſer comme un titre commun entre lui, l'Evêque & les Patrons, & autres Collateurs du Diocèſe: Et les Régaliſtes ne doivent pas prétendre en éluder l'induction, en ajoutant que le Chapitre eſt maître des Archives de l'Evêché pour y faire mettre telle piece qu'il veut pendant la vacance du Siége Epiſcopal, à deſſein de s'en ſervir contre les Evêques: ce ſont des faits inventés contre la vérité. Ils ſçavent bien qu'au même tems qu'un Evêque décede, les Magiſtrats ont accoûtumé d'apposer le ſcellé ſur les Archives de l'Evêché, à la requête de Monſieur le Procureur Géneral: & les Evêques de Xaintes n'ayant jamais accuſé le Chapitre d'avoir fait mettre ce livre par adreſſe dans leurs Archives pendant la vacance du Siége Epiſcopal, d'autres n'ont pas lieu de les en accuſer ſans preuve ni préſomption même.

Il faut donc voir quelle eſt la teneur de cette Pancarte; elle eſt intitulée, *Tranſſumptum ex libro quatuor Epiſcopatuum vulgo nuncupato, antiquiſſimo, & ab omnibus recepto.* C'eſt une circonſtance qu'elle étoit qualifiée très-ancienne, *antiquiſſimo*, dès l'an 1567. & ainſi c'eſt un titre qui fait connoître à qui il appartenoit de conferer les Prébendes de l'Egliſe de Xaintes il y a trois ou quatre cens ans. Or il l'explique bien nettement en ces termes: *Domini Decanus, Canonici & Capitulum conjunctim conferunt pleno jure & eligunt Canonicatus & Prebendas dictæ Eccleſiæ Xantonenſis.* Item, *dicti Domini Canonici & Capitulum conferunt pleno jure & eligunt Decanatum dictæ Eccleſiæ.*

Les anciens Statuts du Chapitre ayant été brûlés avec les autres titres, il furent renouvellés en 1584. & les anciennes formes de pourvoir aux Prébendes, dont le Chapitre eſt compoſé, y furent conſervées en ces termes: *Item, quando proceditur ad collationem prebendarum, beneficiorum & aliarum expeditionum, in hoc Capitulo fuit ſtatutum, quod concludetur à duabus partibus, aut etiam à majori parte Canonicorum præſentium per Dominum Decanum, & in ejus abſentia per Præſidentem in eodem Capitulo, & nullus aliorum dominorum præſumat collationem facere; & qui contra facere aut contra ire præſumpſerit puniatur.*

En 1529. Maître François Gommard, Chanoine Prébendé en l'Egliſe de Xaintes, fit un Concordat avec le Chapitre, par lequel il conſentit que le titre de ſa Prébende fût ſupprimé à perpétuité, & que des revenus en dépendans, il fût érigé deux Semi-prébendes hebdomadaires. Le Chapitre pourſuivit en Cour de Rome l'homologation de ce Concordat, & préſenta au Pape Clement VII. une Supplique, par laquelle il expoſa que la pleine & entiere diſpoſition des Prébendes de l'Egliſe de Xaintes lui appartenant, il étoit juſte que vacation arrivant des Semi-prébendes, il fût maintenu au droit d'y pourvoir de la même maniere qu'il conferoit les Prébendes dont elles étoient démembrées. *Item & quia omnimoda diſpoſitio & proviſio Canonicatuum & Prebendarum prædictæ Eccleſiæ adveniente illorum vacatione ad prædictos Decanum & Capitulum ſpectat & pertinet, volunt & intendunt quod etiam adveniente vacatione Semi-prebendarum, pleno jure conferant, prout in præſentibus articulis eſt expreſſum.*

Les Régaliſtes conteſtent la forme de cette piece, parce que le Chapitre ne rapporte pas des Bulles ni un procès verbal de fulmination. Mais le Chapitre répond, qu'il produit un *ſumptum* en original, ſcellé & ſigné de l'Officier du Pape, qui eſt dépoſitaire du Regiſtre. De ſorte qu'il ne fait pas moins de foi en Juſtice qu'une ſeconde expedition d'Arrêt levée au Greffe: & s'il n'a pas le procès verbal de fulmination, c'eſt qu'il eſt perdu avec les autres titres; mais il eſt ſuppléé par l'exécution de ce démembrement de Prébendes. Car le Chapitre pourvoit depuis un tems immémorial à ces deux Semi-prébendes conformément à cette ſignature de Cour de Rome, & les Proviſions montrent que quand il a expoſé au Pape qu'il étoit ſeul Collateur de la Prébende diviſée, & des autres Canonicats, ce n'a point été pour s'en attribuer le droit, mais ſeulement pour ſe conſerver celui dont il étoit en poſſeſſion; & c'eſt pourquoi les Evêques, bien loin de s'oppoſer à ce démembrement, y ont acquieſcé par leur ſilence.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Lorſque dans l'Egliſe de Xaintes il a vaqué quelque Prébende par mort, par démiſſion, par permutation, par dévolut, ſoit pendant que le Siege Epiſcopal étoit vacant, ou pendant que le Siege étoit rempli, les Doyen, Chanoines & Chapitre en ont ſeuls donné les proviſions ſans la participation de l'Evêque. Les demandeurs en Régale obſervent que la plus ancienne de ces proviſions eſt de l'an 1557. & que ſi les titres du Chapitre ont été brûlés en 1562. & 1568. il eſt difficile de concevoir par quel bonheur le Regiſtre, qui contient les collations faites depuis 1557. s'eſt échapé de l'incendie. Mais ſi ces deux Régaliſtes avoient pris la peine de lire les Proviſions des années 1557. 1558. 1560. & ſuivantes, que le Chapitre produit, ils auroient vû qu'elles ont été compulſées au Greffe des Inſinuations de Xaintes, qui fut établi environ ce tems-là. C'eſt dans ce dépôt public, qui ne fut point brûlé, que ces Proviſions ſe ſont trouvées.

En l'année 1560. auparavant la ſuppreſſion des Mandats, le Pape accordant un Mandat pour une Prébende de l'Egliſe de Xaintes, il l'adreſſa, *Dilectiſſimis filiis Decano & Capitulo, ſinguliſque Canonicis Eccleſiæ Sancti Petri Xantonenſis.* Les lettres de joyeux avenement à la Couronne, & de joyeuſe entrée dans la Ville de Xaintes, ont été adreſſées par le Roi aux Doyen & Chapitre de Xaintes, ſans faire aucune mention de l'Evêque. Un Chanoine s'étant fait en 1571. de la Religion Prétendue Réformée, le Roi fit injonction au Chapitre ſeul de donner ſa Prébende comme vacante de plein droit. Ceux de Meſſieurs les Conſeillers de la Cour qui ont déſiré obtenir un Canonicat de l'Egliſe de Xaintes en vertu de leur Indult, en ont de tout tems fait adreſſer les Lettres au Chapitre ſeul: Et enfin les Reines & les Gouverneurs de la Province ont de tems en tems écrit aux Doyen & Chapitre pour recommander de pourvoir à leur priere des particuliers de Canonicats.

Tant d'actes d'une poſſeſſion publique, reconnue par le Roi, juſtifiée par écrit, non ſecrette & clandeſtine, ſervirent en 1644. de fondement à un Arrêt du Grand Conſeil, par lequel Maître Jean Guyet Brevetaire du ſerment de fidelité ſur l'Evêque de Xaintes, ayant requis le Chapitre de lui conferer une Prébende, comme ſi l'Evêque eût eu quelque part en la Proviſion des Canonicats, il en fut débouté, & Michel de Mauriſſe qui avoit été pourvû par le Chapitre, maintenu, ſans réſerver aucune action au Brevetaire contre le Chapitre, pour la premiere Prébende qui vaqueroit; parce que l'Evêque n'ayant point de part à la collation des Prébendes, le Brevetaire ne pouvoit rien demander au Chapitre.

Cet Arrêt a été ſuivi d'un autre de la Cour, encore plus conſiderable. Il y avoit en 1669. un grand procès pour le Doyenné de Xaintes, évoqué du Parlement de Bordeaux, & renvoyé à la troiſiéme des Enquêtes. Monſieur de Baſſompierre, Evêque de Xaintes, bailla ſa requête pour y être reçû partie intervenante, & demanda que faiſant droit ſur ſon intervention, il fût maintenu au droit de conferer le Doyenné & les Prébendes de l'Egliſe de Xaintes par dévolution en cas d'abus, & de nullité des collations du Chapitre: la cauſe plaidée contradictoirement, il fut débouté de ſa requête, & condamné aux dépens: ainſi c'eſt une choſe jugée, qu'il n'appartient pas même à l'Evêque de conferer les Prébendes en cas de dévolution.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Pour répondre à cet Arrêt, les Régaliſtes obſervent que Meſſieurs les Gens du Roi n'ont pas été ouis : mais ils ne ſont point oppoſans ni demandeurs en Requête civile contre ce même Arrêt. Monſieur de Baſſompierre ne s'en eſt point plaint : & ce qui devroit fermer la bouche à ces Régaliſtes, c'eſt que bien loin que l'Evêque ſe prétendît lors de cet Arrêt Collateur ordinaire des Prébendes de Xaintes, il n'en demandoit la proviſion que par dévolution, & en cas d'abus & de nullité des Collations du Chapitre.

Ainſi le droit du Chapitre étant confirmé par deux Arrêts, & ſa poſſeſſion ſe trouvant plus ancienne que celle du Chapitre de Châlons, puiſqu'il y en a une preuve dans le corps du Droit, il ſoutient qu'il eſt beaucoup mieux fondé en ſa défenſe que le Chapitre de Châlons, qui gagna ſa cauſe en 1643. ſans avoir aucun de ces avantages.

Les Régaliſtes oppoſent que les Evêques de Xaintes ont eu autrefois quelque part dans la collation des Prébendes de l'Egliſe de Xaintes ; & pour le juſtifier, ils employent l'Epître 82. d'Innocent III. du Regiſtre 14. mais lorſqu'on en aura examiné l'eſpece, les termes & la déciſion, il ſera aiſé de juger que c'eſt encore une piéce qui confirme que dès le douziéme ſiécle le Chapitre étoit ſeul Collateur de ſes Prébendes. Pour cela, il eſt important d'obſerver qu'en l'année 1192. Innocent III. donna au nommé Bouy un Mandat adreſſant aux Chanoines de l'Egliſe de Xaintes pour le pourvoir d'une Prébende entiere, & qu'en vertu de ce Mandat les Chanoines lui confererent ſeulement la moitié d'une Prébende : c'eſt une circonſtance déciſive que le Mandat n'eſt point adreſſé à l'Evêque & au Chapitre conjointement, il n'y eſt fait aucune mention de l'Evêque, & l'Epître porte, que ce furent les Chanoines ſeuls qui confererent cette moitié de Prébende. *Cùm ad Xantonenſes Canonicos noſtrarum precum, & Mandati primitias de conferenda eidem Prabenda integra reportaſſet, ipſi Canonici medietatem tantum ipſius eidem magiſtro contulerunt.* Il eſt dit enſuite que ces mêmes Chanoines exigerent par ſerment de ce Mandataire, qu'il ne leur demanderoit plus rien, ſi tout le Chapitre n'y conſentoit, *quod nihil ulterius ab ipſis abſque communi totius voluntate Capituli poſtularet.* L'Evêque n'a encore aucune part à ce ſerment, c'eſt au ſeul Chapitre auquel il eſt prêté, parce que le Chapitre étoit le ſeul qui avoit intérêt à la collation des Prébendes.

Au préjudice de cette promeſſe, le nommé Bouy obtint du Légat un ſecond Mandat pour ſe faire conferer les avantages d'une Prébende entiere, mais il n'y exprima point le ſerment qu'il avoit fait de ne plus rien demander au Chapitre. Ce ſecond Mandat étant demeuré ſans exécution, les demandeurs en Régale diſent que l'Evêque & pluſieurs Chanoines conſentirent de pourvoir Bouy d'une Prébende entiere : cependant l'Epître ne le porte pas ; elle contient ſeulement que Bouy impétra ſous le nom de l'Evêque & de quelques Chanoines des lettres adreſſantes au Doyen de Bordeaux, & autres Commiſſaires : *Sub ven. Fr. N. Epiſcopi & quorundam Canonicorum Xantoneuſium nomine ſuper Canonicatu præmiſſo litteras Apoſtolicas ad Decanum Burdegalenſem, & ſuos conjudiees poſtmodum impetravit.*

Le Doyen s'oppoſa à l'exécution de ces Lettres, parce qu'il n'y étoit point fait mention du ſerment de ce Mandataire, & qu'il avoit fauſſement expoſé au Pape que tous les Chanoines conſentoient qu'il fût revêtu d'un Canonicat entier, *quod ad ipſum Canonicandum dictorum Canonicorum vota convenerant ſingulorum.* Il ne ſe fondoit point ſur le conſentement de l'Evêque, parce qu'il n'avoit aucune part à la collation ; il alléguoit ſeulement celui des Chanoines, parce qu'ils y étoient les ſeuls intéreſſés. Durant cette conteſtation les Chanoines confererent la Prébende entiere à ce Mandataire à la recommandation de l'Evêque. Comme on veut mal-à-propos tirer avantage de cette entremiſe de l'Evêque, il eſt bon de rapporter les termes eſquels elle eſt expliquée. *Sanè quia ipſius Prabendæ medietatem reliquam ad interventum prædicti Xantonenſis Epiſcopi, poſt præſtationem juramenti jam dicti eidem Magiſtro prænominati Canonici unanimiter contulerunt, cum ipſi temporali ſpirituale Beneficium ſit annexum ; licite illud memoratus magiſter ſe petere poſſe proponebat.*

On oppoſe que ces termes *ad interventum Xantonenſis Epiſcopi*, ſignifient en cet endroit que l'Evêque aſſiſta dans le Chapitre à la déliberation. Le Chapitre ſoutient au contraire, qu'ils y ſignifient ſeulement que les Chanoines confererent la Prebende entiere à la recommandation de l'Evêque. Et pour le montrer, ils obſervent que cette moitié de Prébende n'étoit pas d'une autre nature que la précedente, qui avoit été donnée par les Chanoines. Que le Mandat n'étoit originairement adreſſé qu'aux ſeuls Chanoines ; que ce furent les ſeuls Chanoines qui exigerent du Mandataire le ſerment qu'il ne leur demanderoit plus rien ; qu'il n'eſt pas dit dans la clauſe que l'Evêque ait conferé, il n'y a que les Chanoines ſeuls qui y ſont établis en qualité de Collateurs, *prænominati Canonici unanimiter contulerunt.* Si l'Evêque avoit eu part à la Collation, il auroit été mis à la tête des Chanoines en ces termes : *Epiſcopus & Canonici prænominati unanimiter contulerunt.* Et enfin ce terme d'intervention ſignifie le plus ſouvent en Droit une perſonne qui agit pour une autre. *L. Pomponius ff. de procuratoribus. §. in his autem.* Et l'on trouve dans les Epîtres du même Pape Innocent III. qu'il ſe ſervoit ordinairement de ce mot *ad interventum*, pour ſignifier la priere & la recommandation d'un Evêque. Il y en a un bel exemple dans l'Epître 57. du Regiſtre 13. Certains Chanoines de Portugal s'étant révoltés contre leur Evêque, avoient célébré dans leur Egliſe au préjudice d'un interdit. Le Pape Innocent III. en ayant été averti, députe des Commiſſaires pour en informer, & pour priver ceux qui étoient coupables de leurs Bénefices, avec cette clauſe, *Niſi forſan ad interventum & conſilium præfati Epiſcopi temperandum duxeritis Canonicæ diſciplinæ rigorem.*

La réflexion que les Régaliſtes font que le Pape déclare qu'il y a un droit ſpirituel annexé au temporel de la Prébende, & que le Canonicat qui eſt ce droit ſpirituel, ne ſe pouvoit conferer ſans l'autorité de l'Evêque, ne leur eſt pas plus avantageuſe.

Car ils ne trouveront point en Droit que le pouvoir de conferer un Canonicat ſans charge d'ames, ſoit réſervé à la puiſſance de l'Evêque. Auſſi le Pape ne le dit pas dans ſon Epître, & ce n'eſt point l'uſage du Royaume où il y a une infinité de Chapitres qui conferent les Canonicats & les Prébendes ſans la participation de l'Evêque. Le Roi & pluſieurs Seigneurs Laïcs en donnent même des Proviſions dans un grand nombre d'Egliſes ; de ſorte que de vouloir inſinuer que l'Evêque de Xaintes eſt intervenu dans la collation de ce Canonicat, parce qu'elle ne pouvoit ſe faire ſans ſon autorité, c'eſt une prétention qui n'a aucun fondement, qui eſt contraire au Droit, à divers Conciles généraux, & aux Arrêts de la Cour, qui maintiennent tous les jours les Chapitres en la poſſeſſion de conferer leurs Canonicats, ſans l'intervention de l'Evêque.

Il eſt donc conſtant que l'Evêque n'a point eu d'autre part à la collation de cette Prébende, que de recommander Bouy au Chapitre : ce ſont les Chanoines ſeuls qui l'ont conferé : & le Doyen ayant conteſté leur Proviſion, le Mandataire ſe retira pardevers le Pape, & lui remontra entr'autres choſes qu'il étoit appellé par le Chapitre pour poſſeder ce Canonicat, *cùm idem Magiſter ad Canoniam ipſam vocetur per Capitulum ſæpe fatum.* Et que de neuf Mandataires pour leſquels le Chapitre avoit reçû des Mandats, il n'y en avoit eu

PARIS. 1681. 7. Mai.

qu'un ſeul qui eût obtenu une Chanoinie, par l'entremiſe de l'Evêque & de l'Archidiacre.

Les Régaliſtes prétendent que ce Mandataire fut pourvû par l'Evêque & par l'Archidiacre, mais l'Epître ne le porte pas; les termes ſont : *Nulluſque per nos Canonicatus fuit in Eccleſia ſupradicta de novem Clericis pro quibus noſtras litteras jam recepit, niſi M. Conſtantius Natalis, qui per Epiſcopum & Archidiaconum ſpecialiter obtinuit Canoniam.* S'il y avoit dans le texte, que ce particulier avoit obtenu une Prébende, *ab Epiſcopo & Archidiacono*, les Régaliſtes pourroient prétendre qu'il auroit été pourvû par l'Evêque & l'Archidiacre; mais le texte portant *obtinuit per Epiſcopum & Archidiaconum*, ce n'eſt ni le ſens, ni la ſignification littérale des termes, de dire que ce Mandataire a été pourvû par l'Evêque & par l'Archidiacre.

Sur cet expoſé, le Pape députe des Commiſſaires, auſquels il mande, qu'en cas que Boüy n'ait pas fait un ſerment abſolu de ne plus rien demander au Chapitre, ils ayent à l'inſtaller dans ſa place de Chanoine.

Voilà fidelement quelle eſt l'eſpece, quels ſont les termes, & quelle eſt la déciſion de cette Epître, que le Chapitre ne prétend point contredire; au contraire, il l'employe pour montrer qu'il étoit ſeul Collateur des Prébendes de l'Egliſe de Xaintes dès le douziéme ſiécle.

On oppoſe auſſi l'Epître 38. du Regiſtre 15. du même Pape Innocent III. elle eſt adreſſée à l'Evêque & au Chapitre de Xaintes. Mais c'eſt encore une circonſtance remarquable que ce Pape n'y ait fait aucune mention de l'Evêque dans les qualités, dans le corps, ni dans le diſpoſitif; il n'y eſt parlé que des Chanoines & du Doyen, qui comparoiſſent par Procureurs devant le Pape, & lui expoſent qu'il y avoit dix Prébendes vacantes dans l'Egliſe, dont il y en avoit ſept qui vaquoient depuis un ſi longt-tems, que la collation en étoit dévolue au ſaint Siége, ſuivant le Concile de Latran; & à l'égard des trois autres, les Régaliſtes prétendent qu'il y eſt dit, que l'Evêque & le Chapitre étoient encore dans le tems de conferer. Mais il doit demeurer pour conſtant que l'Evêque n'eſt aucunement nommé dans le corps de cette Epître. Il n'y a que l'adreſſe où il ſoit parlé de lui. Les Doyen & Chanoines ſont ſeuls établis dans les qualités, comme parties qui conteſtoient devant le Pape : & par conſéquent ce ſont auſſi les ſeuls auſquels le diſcours de l'Epître doit être appliqué.

Sur cette conteſtation, le Pape déclare qu'il a donné une des ſept Prébendes dont la collation lui eſt dévolue, & qu'il a député des Commiſſaires pour conferer les ſix autres; quant aux trois qui reſtoient, il leur fait ſçavoir, que s'ils ne s'en accordent, les Commiſſaires les confereront pareillement : *Quod ſi tres aliæ per vos non fuerint ordinatæ, nec in ordinatione poteritis concordare, ipſas perſonis idoneis aſſignare procurent.*

Il n'y a rien davantage dans cette Epître dont on puiſſe inferer que l'Evêque ſoit le Collateur des Prébendes de l'Egliſe de Xaintes, parce qu'il n'y en eſt rien dit. Il paroît ſeulement dans l'impreſſion que l'Epître eſt adreſſée à l'Evêque & au Chapitre : & comme l'Evêque n'eſt aucunement nommé dans le corps, qu'il n'y a que le Doyen & les Chanoines dont il ſoit parlé, on a juſte ſujet de croire qu'il y a erreur dans cette adreſſe, qui devroit être faite ſelon le ſujet de l'Epître, *Decano & Capitulo.*

Mais ce qui leve toute la difficulté, c'eſt l'Epître 38. du Regiſtre 16. qui fut écrite l'année ſuivante, & qui eſt une ſuite de celle-ci, par laquelle on voit que les Commiſſaires nommés par le Pape s'étant rendus à Xaintes pour y exécuter ſes ordres, la même conteſtation ſe renouvella devant les Commiſſaires entre les mêmes parties qui conteſtoient à Rome, ſans que l'Evêque ſoit nommé dans aucun endroit de l'Epître; ce qui marque bien qu'il n'y étoit pas partie. Mais on voit encore dans cette Epître la qualité du différend, & qu'il ne s'agiſſoit point de ſçavoir à qui appartenoit le droit de collation; mais qu'il étoit uniquement queſtion de ſçavoir ſi les places vacantes dans le Chapitre devoient être remplies : quelques Chanoines ſoutenans qu'il falloit les remplir, d'autres prétendans au contraire, fondés ſur un privilége d'Alexandre III. qui leur permettoit de ne recevoir des Chanoines qu'à proportion de leurs revenus. Cela étant, il eſt certain que comme il s'agiſſoit de la diminution du nombre des Prébendes, & que cette diminution alloit à la diminution du ſervice Divin, l'Evêque pouvoit prendre part à cette conteſtation, ſans que les demandeurs en Régale puiſſent inferer de-là qu'il eût quelque part au droit de collation des Prébendes.

On oppoſe une autre Lettre du même Pape, *lib.* 1. *Epiſt.* 447. où il témoigne que ſon prédeceſſeur avoit écrit juſques à deux fois à l'Evêque & au Chapitre de Xaintes, pour les obliger à recevoir des Mandataires Chanoines, mais que le Chapitre en avoit fait refus; ſur quoi le Pape avoit nommé des Commiſſaires qui avoient excommunié le Chapitre, bien que l'Evêque eût fait ſçavoir qu'il étoit bien intentionné ſur la réception des Mandataires. Les termes ſont : *Licet idem Epiſcopus Xantonenſis (ſicut ex litteris ſuis nobis innotuit) Apoſtolicis nolens contraire Mandatis, ſuper receptione ipſorum promptam habeat voluntatem.*

Si l'on fait une ſérieuſe réflexion ſur cette Epître, on trouvera qu'elle n'eſt pas en la même forme que les précedentes; parce que les précedentes avoient été expédiées contradictoirement avec le Chapitre, après leurs Procureurs ouis en la Cour de Rome; & celle-ci n'a été donnée que ſur la ſimple requiſition des parties, ſans ouir ni appeller le Chapitre. C'eſt la premiere circonſtance qui montre qu'elle n'eſt point obligatoire au reſpect du Chapitre, parce que ce n'eſt qu'une Ordonnance ſur ſimple Requête, qui n'a point eu d'execution : Ceux qui l'ont obtenue ont fait faire l'adreſſe de leurs Mandats à l'Evêque & au Chapitre pour leur intérêt particulier, afin de leur pouvoir demander des Prébendes de quelque maniere que la collation leur en appartînt, ſoit conjointement ou ſéparément. Et c'eſt dans cet eſprit que les nominations des Univerſités, les Lettres d'Indults, de joyeux avenement à la Couronne, & de ſerment de fidelité s'adreſſent encore aujourd'hui à l'Evêque & au Chapitre, bien que l'Evêque ou le Chapitre ſoient ſeuls Collateurs des Prébendes.

De-là vient que le Chapitre n'a point obéi à ces Mandats; qu'il a refuſé d'inſtaller ceux qui les avoient obtenus; qu'il a mieux aimé ſouffrir l'excommunication & l'interdit de ſon Egliſe, que de déferer aux proviſions des exécuteurs que le Pape avoit députés. Et s'il eſt porté dans cette Epître, que l'Evêque avoit paru bien diſpoſé ſur la réception de ces Mandataires, cela ne nous marque qu'un compliment que l'Evêque avoit fait au Pape, à l'occaſion de l'Interdit de l'Egliſe, pour lui témoigner qu'il contribueroit autant qu'il le pourroit à leur réception; car le Pape ne dit pas que l'Evêque avoit volonté de recevoir ſes Mandataires, *ipſos recipiendi*, il dit ſeulement, *ſuper receptione ipſorum*; ce qui ſemble ne vouloir dire autre choſe, ſinon qu'il étoit porté de bonne volonté à ce que ces Mandataires fuſſent reçûs.

Et en effet, ſi l'Evêque avoit eu quelque part en la collation des Prébendes, il ne ſe ſeroit pas contenté de faire ſçavoir au Pape, qu'il ne tenoit pas à lui que ſes Mandataires ne fuſſent reçûs; il lui auroit mandé qu'il ſeroit entré dans le Chapitre pour les faire inſtaller, qu'il leur auroit donné ſa voix, & auroit fait tous les actes dépendans de ſon autorité pour les faire mettre en poſſeſſion; mais il ne lui mande rien de tout cela : ainſi les termes eſquels il lui écrit n'étant proprement qu'un compliment, c'eſt une reconnoiſſan-

PARIS. 1681. 7. Mai.

PARIS. 1681. 7. Mai.

ce qu'il n'avoit aucune part à la collation des Prébendes.

Cette verité a été vérifiée dans la ſuite ; car nous voyons dans l'Epître 82. ci-deſſus expliquée, & laquelle ſuivant l'ordre des tems devroit être après celle-ci, que Conſtance Noël, l'un de ces deux Mandataires, fut enſuite reçu par la médiation de l'Evêque, lequel en conſéquence de ce qu'il avoit écrit au Pape, s'entremit avec ſon Archidiacre de l'affaire de ces deux Mandataires ; & à leur conſidération le Chapitre qui les avoit refuſés juſques à deux fois, comme il paroît par cette Epître, ſe porta à recevoir l'un d'eux, ſçavoir Conſtance Noël. Les termes de l'Epître 82. ſont : *Verùm cùm idem Magiſter* (c'eſt-à-dire Boüi) *ad Canoniam ipſam vocetur per Capitulum, nulluſque Canonicatus fuerit de novem Clericis pro quibus noſtras litteras jam recepit, niſi Conſtantius Natalis, qui per Epiſcopum & Arthidiaconum ſpecialiter obtinuit Canoniam, &c.* C'eſt une circonſtance conſidérable, qu'il eſt dit que le Mandat fut reçû par le Chapitre, quoique l'adreſſe en fût faite à l'Evêque & au Chapitre. Auſſi le mot *ſpecialiter*, auquel d'abord on a de la peine à donner un ſens, paroît après toutes ces réflexions ajouté fort à propos, pour dire que Conſtance Noël n'avoit pas été reçû par la conſidération du Mandat du Pape, mais qu'il l'avoit été particulierement ſur la recommandation de l'Evêque & de l'Archidiacre. Le Pape voulant par-là marquer au Chapitre, que la reception de Conſtance Noël ne devoit point entrer en quelque conſidération pour l'empêcher de ſe rendre favorable à Boüi, puiſque le Chapitre ne l'avoit ſingulierement reçû que par la conſidération de l'Evêque & de l'Archidiacre.

Reſte le Chapitre *tranſmiſſa in verborum ſignificatione*, duquel il réſulte que l'Evêque & le Chapitre de Xaintes ayant requis le Pape Grégoire IX. de réduire le nombre des Prébendes, ſous prétexte que le revenu de l'Egliſe étoit diminué, le Pape députa des Commiſſaires pour en informer. Sur quoi les demandeurs en Régale obſervent, que ſi l'Evêque n'avoit point de part dans la collation des Prébendes, il ne ſe ſeroit pas joint avec le Chapitre pour demander que le nombre de quarante auquel elles avoient été fixées, fût réduit. Mais ils ſe trompent : car encore qu'un Evêque ne ſoit point Collateur des Prébendes de ſon Egliſe Cathédrale, néanmoins le nombre n'en peut être diminué ſans ſa participation, parce que la réduction tendant à diminuer la ſplendeur du ſervice divin, il a intérêt de l'empêcher, ſi elle n'eſt pas extrêmement néceſſaire. C'eſt en quelque façon changer l'état d'une Egliſe, qui ne peut être alteré ſans ſon conſentement. Si l'on ſupprime le titre d'une Abbaye ou d'un Prieuré dans un Dioceſe, la ſuppreſſion n'en peut être ordonnée ſans le conſentement de l'Evêque, quoiqu'il n'en ſoit ni Patron ni Collateur ; & c'eſt pourquoi cette réduction des Prébendes de Xaintes ne pouvoit auſſi ſe faire ſans l'agrément de l'Evêque.

Après l'explication de tous ces textes, il faut examiner une derniere prétention des Régaliſtes. Ils diſent que l'Evêque de Xaintes confere quatre dignités, deux Archidiaconés, la Chantrerie & Eſcolâtrie : que ces dignités ont entrée dans le Chapitre pour y préſider après le Doyen ; & ainſi que l'Evêque ayant part à la collation des Bénefices qui compoſent le Chapitre, c'eſt une preuve de ſon droit univerſel, & du partage qui a été autrefois fait entre l'Evêque & le Chapitre, de la proviſion des Bénefices qui ſont dans l'Egliſe de Xaintes.

Le Chapitre répond, que de droit commun les Dignités d'une Egliſe Cathedrale ne ſont point du Corps du Chapitre : elles ont leur menſe diſtincte & ſéparée des revenus Capitulaires. Elles n'ont point d'entrée ni de voix délibérative dans le Chapitre. Et c'eſt pour cela qu'il eſt décidé, *Cap. mandatum de Prabendis in ſexto*, que les Dignités ne ſont point tenues d'acquitter les Mandats adreſſés au Chapitre ; il y a une pareille difficulté décidée, *Cap. ſcriptum de electione.* Sur ce Chapitre Panorme dit, *ex hoc intellectu & textu nota, quod Præpoſiti qui aliàs non ſunt Canonici, non habent de jure vocem in electionibus ; ſoli enim habentes jus Canonicæ faciunt Capitulum, & unum corpus cum Epiſcopo, niſi aliud habeat conſuetudo.*

C'eſt ſur ce fondement que la Cour a fait défenſes par Arrêt du 23. Août 1664. aux Dignités de l'Egliſe de Poitiers, non pourvûes de Chanoines réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre ſéance, d'y avoir voix délibérative, ni ſemaine de châpe pour conferer les Bénéfices qui en dépendent.

Ce Droit commun a perpétuellement été obſervé dans l'Egliſe de Xaintes, où ces quatre Dignités ont leur menſe ſéparée de celle du Chapitre, parce qu'ils ont chacun en leur particulier une Cure qui leur ſert de fondation. Dans le Poüillé du Dioceſe de Xaintes on peut voir cette verité ; de ſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'Evêque qui étoit le Collateur de ces quatre Cures, eſt auſſi le Collateur de ces quatre Dignités.

Quant à l'entrée dans le Chapitre, les pourvûs de ces quatre Dignités ne l'ont jamais prétendue, que quand ils ont été Chanoines effectifs. C'eſt un fait de notorieté publique, & qui eſt juſtifié au procès par pluſieurs actes. Mais comme c'eſt un droit commun, le Chapitre n'eſtime pas que cela mérite un plus long diſcours.

Il ajoûte que cette même difficulté fut propoſée lors de l'Arrêt de Châlons, parce que l'Evêque conferoit auſſi les Archidiaconés & la Tréſorerie. Cependant la Cour jugea que ce n'étoit pas une raiſon pour faire préſumer qu'il y eût partage de la collation des Bénefices entre les Evêques de Châlons & le Chapitre.

Si l'Evêque conferoit une partie des Prébendes & le Chapitre l'autre, on pourroit en tirer une préſomption de partage, parce que toutes les Prébendes ne ſont qu'un corps. Mais il n'en eſt pas de même des Dignités qui ne ſont membres de ce Corps que quand ils ſont Chanoines.

Et le fait avancé par les Régaliſtes, que ces quatre Dignités préſident dans le Chapitre après le Doyen en qualité de dignités, ſans conſidérer leur rang d'ancienneté de Chanoines, eſt directement contraire à l'uſage & aux Statuts de l'Egliſe qui ont été compulſés. Ces Statuts portent, que quand un Chanoine ſera reçû, il ſera revêtu des habits de l'Egliſe par le Doyen, qui eſt Préſident né du Chapitre & en ſon abſence, *per antiquiorem Canonicum præſidentem.* De-là vient que ces quatres Dignités paroiſſent ſouvent préſidées par des Chanoines dans les concluſions Capitulaires : & lorſque ces Dignités préſident, les concluſions portent que c'eſt en qualité d'anciens. Tout l'avantage qu'ont les pourvûs de ces Dignités, c'eſt qu'ils ont ſéance après le Doyen, mais ils ne peuvent faire le moindre acte de Juriſdiction qu'en qualité de plus ancien Chanoine.

Ainſi le Chapitre de Xaintes juſtifiant qu'il eſt dans une poſſeſſion immémoriale depuis cinq cens ans de conferer le Doyenné & toutes les Prébendes ſans aucune participation de l'Evêque. Montrant qu'il eſt impoſſible de produire ſon titre primitif, après les pertes qu'il a faites de tous ſes titres. Que durant les précédentes vacances que le Roy a donné en Régale des Dignités de l'Egliſe qui étoient de la collation de l'Evêque, le Chapitre en même-tems a uſé de tout ſon droit pour les Prébendes, comme il eſt juſtifié au procès. Que la Déclaration de 1673. n'aſſujettit à la Régale que les Bénéfices dépendans de la collation & proviſion des Evêques. Que tous les Arrêts rendus devant & après cette Déclaration ont préjugé

PARIS. 1681. 7. Mai.

que les Prébendes qui ſont en la pleine Collation des Chapitres, ne ſont point ſujettes à la Régale. Deux particuliers pourvûs tous deux en Cour de Rome de meilleure foi du monde, dont les réſignans ſont encore tous vivans, n'ont-ils pas lieu d'eſperer après une jouiſſance paiſible de près de dix-huit mois, que la Cour les fera jouir des avantages dont elle a fait jouir juſqu'ici tous ceux qui ont été dans les mêmes termes où ils ſe trouvent?

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu conformément aux Concluſions de Monſieur le Procureur Général, que nous avons crû devoir rapporter en forme pour la conſéquence.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: ſçavoir faiſons, que comme le jour & date des préſentes, comparans en notredite Cour Maître Pierre Soulier, Prêtre du Dioceſe de Viviers, pourvû en Régale d'une Chanoinie en l'Egliſe Cathédrale de ſaint Pierre de Xaintes, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en notre Chancellerie le ſeiziéme Mars 1678. & Exploit du neuviéme Avril audit an, d'une part; Et Maître Guillaume Doublet, Prêtre, Chanoine en ladite Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre de Xaintes, défendeur d'autre. Et Maître Jean Jacques Garros, Clerc tonſuré du Dioceſe dudit Xaintes, auſſi pourvû en Régale d'une Chanoinie en ladite Egliſe de ſaint Pierre de Xaintes, demandeur en Requête énoncée en l'Arrêt par lui obtenu le troiſiéme Septembre 1678. Commiſſion & Exploit des quatorziéme dudit mois de Septembre & dixiéme Octobre enſuivant, d'une part; Et Maître Jean de Campgrand, Prêtre, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine en ladite Egliſe de ſaint Pierre de Xaintes, défendeur d'autre. Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Cathedrale de Xaintes, demandeurs en Requête du huitiéme Janvier 1680. d'une part; Et leſdits Soulier, Garros, Doublet, & de Campgrand, défendeurs d'autre, ou les Procureurs deſdites parties pour elles. Vû par notredite Cour leſdites Commiſſions de Chancellerie, & Exploits des ſeiziéme Mars & neuviéme Avril 1678. contenant la demande dudit Soulier, à ce qu'il fût ordonné que la Chanoinie de ſaint Pierre de Xaintes, qui a été réſignée par Maître Guillaume le Sueur, au profit dudit Doublet, ſeroit déclarée avoir vaqué en Régale; ce faiſant, que ledit Soulier qui en a été pourvû en Régale, ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance d'icelle, avec reſtitution des fruits qui ont été ſaiſis entre les mains du Syndic & Tréſorier du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre de Xaintes; & condamner ledit Doublet aux dépens. Ledit Arrêt du troiſiéme Septembre 1678. auquel eſt énoncée la requête dudit Garros, & leſdites Commiſſion & Exploit des quatorze dudit mois de Septembre & dixiéme Octobre enſuivant, à ce qu'il fût ordonné que la Chanoinie dudit ſaint Pierre de Xaintes, réſignée par Maître Antoine Lafargue audit de Campgrand ſeroit auſſi déclarée avoir vaqué en Régale; ce faiſant, ſans avoir égard à l'oppoſition par ledit de Campgrand formée à la priſe de poſſeſſion qui en a été faite par ledit Garros, ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion de ladite Chanoinie, dont il a été pourvû en Régale, avec reſtitution des fruits. La requête deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Cathedrale de Xaintes, du huitiéme Janvier 1680. à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes en la cauſe d'entre leſdits Soulier, Garros, Doublet & de Campgrand; faiſant droit ſur leur intervention, déclarer les deux Prébendes dont eſt queſtion, n'avoir vaqué en Régale, & en conſéquence maintenir & garder leſdits Doublet & de Campgrand en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites deux Prébendes, avec dépens, dommages & interêts. Arrêt donné en plaidant, le ſeiziéme Janvier 1680. par lequel leſdits Chanoines du Chapitre de Xaintes ont été reçûs parties intervenantes ſur les demandes en Régale, les parties appointées en droit, & ſur l'intervention pareillement en droit, & joint. Requête deſdits Soulier & Garros, du vingt-troiſiéme Mars audit an, employée pour avertiſſement. Productions des parties. Requête deſdits Soulier & Garros, du ſeiziéme jour de Juillet audit an, employée pour contredits contre les productions deſdits Doublet, Campgrand, & Chapitre de Xaintes. Sommation de fournir de contredits par leſdits Doublet, Campgrand, & Chapitre de Xaintes. Production nouvelle deſdits du Chapitre de Xaintes, par requête du 29. Janvier 1681. Requête deſdits Soulier & Garros, du quatriéme Février audit an, employée pour contredits contre icelle. Concluſions de notre Procureur Général: tout conſideré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ayant égard à l'intervention deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Xaintes, déclare leſdits deux Prébendes dont eſt queſtion n'avoir vaqué en Régale; ce faiſant, a maintenu & gardé leſdits Doublet & Campgrand en la poſſeſſion & jouiſſance d'icelles. Fait défenſes à toutes perſondes de les y troubler: condamne leſdits Soulier & Garros aux dépens vers leſdits Doublet, Campgrand & Chapitre de Xaintes. Si te mandons à la requête deſdits Doublet & Campgrand, le préſent Arrêt mettre à dûe & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le ſeptiéme jour de Mai l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-huitiéme. Signé, JACQUES.

Voyez les Arrêts des dix-ſept Septembre mil ſix eens ſoixante & quinze, dix-huit Mai mil ſix cens quatre-vingt, vingt Février mil ſix cens quatre-vingt deux, treize Mars mil ſix cens quatre-vingt ſix, & vingt-deuxiéme Juillet 1688.

PARIS. 1681. 7. Mai.

Si une fille mineure ravie & menée hors le Royaume où ſon raviſſeur l'a épouſée, peut ſans le conſentement de ſon pere, ſe remarier pendant ſa majorité avec ce même raviſſeur, qui l'a toûjours tenue ſous ſa puiſſance.

Si le pere ayant intenté la querelle en crime de rapt lors de l'enlevement de la fille, & ayant depuis formé ſon oppoſition au mariage, le Juge d'Egliſe a pû connoître de cette oppoſition au préjudice de l'inſtance criminelle pendante pardevant le Juge Séculier.

S'il eſt permis au pere en ce cas d'exhereder ſa fille, qui ſe trouve alors majeure de vingt-cinq ans, & qui a fait les ſommations reſpectueuſes.

Aix. 1681. 22. Mai.

AU mois de Janvier de l'année 1674. Jean Ribergue Architecte de la Ville de Toulon, donna Requête au Lieutenant du Sénechal de la même Ville, pour faire informer du rapt commis par force en la perſonne de Claire Ribergue ſa fille, âgée de 17. ans, par le nommé Honoré Guirar, fils de Jacques Guirar Sergent Royal.

L'information faite, elle fut ſuivie d'un décret de priſe de corps contre le raviſſeur, & d'ajournement perſonnel contre ſon pere, qui étoit accuſé d'être complice : cette procedure fut depuis ſans aucune pourſuite, & cependant cette fille ayant été menée dans la Ville de Nice hors le Royaume, elle épouſa ſon raviſſeur le quinziéme du mois d'Août 1674.

Depuis comme elle fut entrée dans ſa majorité, reconnoiſſant que le mariage qu'elle avoit contracté pendant ſa minorité avec ſon raviſſeur, ſans le conſentement de ſon pere, étoit nul, elle en voulut faire un nouveau par les voyes légitimes & ordinaires. Pour cela le 28. Février 1679. elle fit faire une ſommation à ſon pere, par laquelle ſans déclarer ſes premieres épouſailles, elle le pria de vouloir conſentir qu'elle ſe mariât avec Honoré Guirar, lui proteſtant que s'il ne vouloit pas y conſentir, elle ſe ſerviroit du droit & de la faculté que les Loix lui donnoient pour paſſer outre à ce mariage ; ſur quoi le pere déclara de s'y oppoſer formellement.

Enſuite de ce refus Jean André Romarin, en qualité de Procureur de Claire Ribergue, donna Requête en ſon nom à l'Official de Toulon, le 10. du mois d'Avril ſuivant, pour avoir permiſſion de contracter le mariage, nonobſtant l'empêchement de ſon pere. L'Official donna décret de ſoit montré au pere, qui continua de déclarer qu'il empêchoit le mariage, & qu'il étoit appellant de toutes les Ordonnances qui pourroient être rendues par l'Official.

Ce Procureur préſenta une deuxiéme requête à l'Official en ajournement contre le pere, pour le faire debouter de ſon oppoſition ; & la cauſe ayant été plaidée le 4. Août 1679. il y eut Sentence, portant qu'avant paſſer outre, la fille ſeroit ouie & interrogée, pour ſçavoir ſi elle n'étoit point ſéduite, & ſi elle étoit libre à donner ſon conſentement à ce mariage, pour ce fait y être pourvû. En conſéquence de quoi ayant été examinée par l'Official, elle déclara qu'elle étoit en liberté, & qu'elle ſouhaitoit avec paſſion ce mariage. De maniere qu'il y eut une ſeconde Sentence, portant qu'attendu l'interruption qu'il y avoit eu depuis la publication du mariage qui avoit été faite trois fois au mois d'Avril, il en ſeroit encore fait une autre ; à laquelle ayant été procedé au mois de Septembre, il y eut Sentence définitive le neuviéme d'Octobre 1680. par défaut, par laquelle le pere eſt débouté de ſon oppoſition avec dépens, & il eſt permis à la fille de ſe marier avec Guirar.

De cette Sentence le pere releva appel comme d'abus, & amplia ſon appel à l'égard du décret d'ajournement, en vertu duquel il avoit été cité pardevant l'Official, & par la même Requête d'ampliation il demanda que quelque évenement que l'appel pût prendre, il lui fût permis d'exhereder ſa fille, tant pour ſon chef que pour celui de ſa femme.

Aix. 1681. 22. Mai.

La fille alors offrit un expédienr par lequel elle conſentit à l'exhéredation, & qu'il lui fût permis de ſe marier avec Honoré Guirar.

La cauſe en cet état ayant été portée à l'Audience, après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monſieur l'Avocat Général de Saint Martin dit qu'il y avoit deux choſes à examiner ; la premiere étoit l'appellation comme d'abus, & la ſeconde, la requête que le pere avoit baillée contre ſa fille pour faire dire qu'il lui ſeroit permis de l'exhereder, tant de ſon chef, que de celui de ſa femme.

A l'égard de l'appellation comme d'abus, elle étoit fondée ſur deux moyens ; le premier tiré de ce que le pere étant oppoſant au mariage de ſa fille, il ne pouvoit être cité que pardevant le Juge ſéculier, & le ſecond, que le Juge d'Egliſe ne peut ordonner le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, & ſur tout ſans le conſentement du pere, quoiqu'elle fût alors majeure.

Pour ce qui touche le premier moyen, il dit, que ſuivant les plus ſaines maximes, il ſembloit que le Juge d'Egliſe ne devoit pas être incompétent par les raiſons alleguées par l'appellant ; ſçavoir, que les Eccléſiaſtiques n'étant pas perſuadés de l'invalidité des mariages, par le ſeul défaut du conſentement des peres, & qu'ayant travaillé pour détruire la Loi contraire, qui leur paroiſſoit odieuſe, il n'étoit pas juſte de leur confier le jugement de l'oppoſition des peres.

Car cette conſideration n'eſt pas aſſez forte pour ôter au Juge d'Egliſe la connoiſſance des oppoſitions au mariage ; ce ſeroit renverſer la Juriſdiction Eccleſiaſtique que la pieté de nos Rois a toujours autoriſée, & que la juſtice des Arrêts de tous les Parlemens de ce Royaume a ſoûtenue. Pour ſe plaindre de leur Juriſdiction, il faut attendre que les Juges qui doivent connoître de la ſpiritualité du mariage, ayent abuſé de leur pouvoir ; il faut attendre qu'ils ayent contrevenu aux Ordonnances & aux maximes de ce Royaume, auſquelles ils ſont inviolablement ſoumis, ſans ſe mettre fort en peine s'ils les condamnent ou s'ils les approuvent ; puiſque lorſqu'ils y contreviennent on réforme & on caſſe leurs jugemens : il y a même d'autres voyes pour les obliger à ne point s'écarter des loix & des maximes qui ſont établies pour la Police exterieure de l'Egliſe.

Mais ce qu'il y a de certain & d'inconteſtable dans cette matiere, c'eſt que lorſqu'il y a une inſtance en crime de rapt pardevant le Juge ſéculier, l'Official ne peut plus connoître du fait du mariage ; la ſeule connoiſſance de cette inſtance criminelle lie les mains

Aix. 1681. 22. Mai.

aux Juges d'Egliſe, *pendente quæſtione raptûs coram judice laïco, ſilet quæſtio fœderis matrimonii coram Eccleſiaſtico*, dit Monſieur le Maître, au traité de l'appel comme d'abus; Chopin dans ſon traité de la Police Eccléſiaſtique, livre 2. titre 7. nombre 30. Papon, livre 22. titre 6. nombre 2. Fevret au traité de l'Abus, livre 7. chapitre 3. nombre 31. ſont de même avis.

Enfin il n'y a pas un Docteur qui ne demeure d'accord de cette maxime; elle a été confirmée par une infinité d'Arrêts qui n'ont pas ſuivi la diſpoſition de l'Edit de Melun, qui avoit déterminé, que ſi l'inſtance en rapt n'étoit pas miſe en état de juger dans un bref délai, les Juges Eccléſiaſtiques pouvoient paſſer outre. Cela a été condamné par tous les Arrêts. Boniface dernier Compilateur de ceux de ce Parlement, en rapporte deux ou trois, tome 1. page 362.

Dans cette cauſe l'appellant avoit commencé par une inſtance en crime de rapt pardevant le Lieutenant de Toulon, & il avoit même perpetuellement allegué cette inſtance par les requêtes qu'il avoit données pardevant l'Official, ayant même proteſté d'appeller comme d'abus; & ainſi il eſt certain que l'Official a commis abus, quand il a connu de l'oppoſition de ce pere, au préjudice de l'inſtance en crime de rapt qui lui étoit connue.

On oppoſe vainement l'Ordonnance de 1639. ſous prétexte qu'elle ne défend pas le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, quand ils ſont majeurs & dans une entiere liberté; parce que ſi cette Ordonnance en parlant du rapt ſuppoſe que l'action en étoit formée pardevant le Juge ſéculier, elle ne donne pas droit pour cela au Juge d'Egliſe de connoître lui-même du fait du mariage au préjudice de l'inſtance en crime de rapt. Il faut interpréter l'Ordonnance *prout juris eſt*, puiſqu'elle ne déroge pas à la maxime qui vient d'être établie.

De ſorte que ſi le mariage n'eſt pas défendu au cas de cette Ordonnance, il eſt toûjours vrai de dire que l'action pour raiſon de l'oppoſition doit être formée pardevant le Juge naturel. Ainſi on ne voit pas que depuis cette Ordonnance aucun Praticien ne ſe ſoit aviſé de ſoutenir que le Juge d'Egliſe pût connoître du fait du mariage au préjudice de l'inſtance de rapt.

Il n'y a donc pas lieu de douter que l'Official de Toulon n'ait commis abus, & dont on ne ſçauroit ſoutenir le jugement ſous prétexte que l'appellant l'avoit reconnu, & qu'il avoit plaidé volontairement pardevant lui: car outre que l'appellant a toujours proteſté d'appeller comme d'abus, il eſt certain que le conſentement des parties ne peut point attribuer la Juriſdiction à celui qui ne l'a pas, & ſur tout au Juge d'Egliſe, au préjudice du Juge ſéculier, ſuivant la réſolution commune des Docteurs François allegués par Brodeau ſur Monſieur Louet, en la lettre D. n. 29. & par du Molin ſur l'article 73. de la Coutume de Bourbonnois.

A l'égard du ſecond moyen d'abus, il dépend de cette queſtion principale; ſçavoir, ſi le Juge d'Egliſe pouvoit ordonner le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, ſans le conſentement du pere & au préjudice de ſon oppoſition, ſur ce fondement que cette fille étoit en liberté, & qu'elle étoit pour lors majeure.

Sur quoi il dit, que par l'ancienne diſcipline de l'Egliſe le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie étoit perpétuellement défendu, *raptores ſine ſpe conjugii perpetuò manere.* Ce ſont les termes du Concile de Meaux, chapitre 66. Il y en a pluſieurs autres qui ſont rapportés dans le Décret de Gratien, en la cauſe 36. queſtion 2. Les Capitulaires de Charlemagne, livre 1. chapitre 104. avoient ſuivi ces anciens Canons, & en avoient fait une Loi dans le Royaume, de même que l'Empereur Juſtinien dans l'Empire, en la Loi *unic. C. de rapt. virg.* mais cette rigueur des Loix Civiles & Canoniques fût alterée par les dernieres Conſtitutions des Papes, comme on voit dans le Chapitre dernier, *de raptoribus*, au Decret, qui permet le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie; & le Concile de Trente, ſeſſion 24. *de reform.* chapitre 6. a confirmé cette derniere pratique avec ce tempérament, pourvû que le mariage ſoit fait dans le tems que la fille eſt ſéparée du raviſſeur, *in loco tuto & libero ſit conſtituta.*

Il eſt vrai que l'Ordonnance de Blois, article 42. ayant ſuivi la diſpoſition du Droit Civil, a prononcé la peine de mort contre ceux qui ont ſuborné fils ou filles mineurs. Mais les Arrêts ne ſuivent pas toujours la ſéverité de cette Ordonnance: ils ordonnent bien ſouvent le mariage, quoiqu'ils ayent commencé *ab illicitis*; & s'ils condamnent quelquefois le raviſſeur à la mort, cela n'arrive ordinairement que lors que les raviſſeurs ont joint la violence à la ſubornation, ou lors qu'il y a quelque autre circonſtance grave qui rend le raviſſeur digne du dernier ſupplice, ou lorſque le mariage avec la perſonne ravie lui ſerviroit plutôt de récompenſe que de punition à ſon crime.

Mais quoiqu'il ſemble qu'en cette occaſion on ne puiſſe pas ſe diſpenſer de ſuivre la rigueur de l'Ordonnance, puiſqu'il paroît d'un enlevement même hors le Royaume qui a donné lieu à un premier mariage clandeſtin, néanmoins il n'y a point eu d'abus dans la Sentence, ſur ce ſeul fondement qu'elle permet le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie; puiſque, comme nous avons dit, ces ſortes de mariages ne ſont point reprouvés par la derniere diſcipline de l'Egliſe, ni moins encore par la derniere pratique du Royaume, étant ſeulement défendu au Juge d'Egliſe de les ordonner au préjudice de l'inſtance en rapt, par cette raiſon principale qu'il ne peut pas dépendre d'eux de ſouſtraire les raviſſeurs à la punition de leur crime, à laquelle ils ſeroient toujours ſujets, nonobſtant que le mariage eût été valablement contracté, & même du conſentement des parens, parce qu'en ces ſortes de crimes, les Loix & le public ſont autant offenſés que les parens de la fille ravie; *quamvis Canonica Conſtitutio matrimonium poſſit permittere inter raptorem & raptam, non tamen potuit tollere aut remittere pœnam jure civili introductam contra raptorem.* Ce ſont les paroles de Monſieur le Maître en ſon traité des appellations comme d'abus, chapitre 3.

L'Ordonnance de 1639. qui ſe trouve conforme au Concile de Trente, pour la nullité des mariages entre le raviſſeur & la perſonne ravie, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur, ne pourroit pas auſſi former un moyen d'abus contre la Sentence de l'Official, parce que la fille de l'appellant n'étoit pas vrai-ſemblablement en la poſſeſſion du raviſſeur, réſultant par les piéces, qu'elle fut interrogée par l'Official ſéparément, & hors la préſence du raviſſeur; il n'y a pas même apparence qu'il fût dans la Ville de Toulon. Il n'auroit eu garde de s'expoſer à la colere du pere. Cette fille étoit donc en liberté, & ainſi il n'y a pas lieu d'appliquer dans cette cauſe la diſpoſition du Concile & de l'Ordonnance de 1639.

Reſte à examiner ſi le défaut de conſentement du pere au mariage de la fille, quoique majeure, a pû en tout cas rendre la permiſſion du mariage abuſive.

Sur quoi il faut remarquer, que l'Egliſe a toujours déteſté les mariages des enfans de famille contre le conſentement de leurs peres, *ſancta Dei Eccleſia illa matrimonia juſtiſſimis ex cauſis ſemper deteſtata eſt*, dit le dernier Concile Oecumenique. Nous en voyons en effet une preuve bien ſenſible dans le quatriéme Concile de Carthage, chapitre 13. *ſponſus & ſponſa à parentibus offerantur, à ſacerdote benedicendi,*

AIX. 1681. 22. Mai.

Ce qui montre de quelle conſidération étoit l'autorité paternelle en ce tems-là, & combien elle étoit néceſſaire pour la validité des mariages contractés par les fils de famille.

On voit même, que quoiqu'ils fuſſent dans un âge avancé, ils ne pouvoient pas néanmoins ſe ſouſtraire à une obligation ſi légitime & ſi naturelle. La fille de famille, dit Balſamon Evêque d'Antioche, qui s'eſt mariée *ante vel poſt perfectam ætatem*, ſans le conſentement de ſon pere, mérite non ſeulement l'exhérédation pour l'injure qu'elle lui a faite, mais encore la diſſolution du mariage pour la profanation du Sacrement, *patre interveniente diſſolvetur.*

Et quoique les dernieres Conſtitutions de l'Egliſe n'ayent pas ſuivi une diſcipline ſi ſainte, qui étoit conforme à la diſpoſition du Droit Romain, dit Mornac, ſur la Loi 2. *ff. de ritu nuptiarum*, les Loix du Royaume y ont apporté néanmoins cette modération, qu'elles condamnent ſeulement les mariages contractés par les fils de famille au deſſous de l'âge de trente années, ſans le conſentement des peres. C'eſt la Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris, remarqués par Monſieur Talon, dans un plaidoyer qui eſt rapporté dans la ſuite du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 9. ce qui eſt ſuivi par ce Parlement, comme l'obſerve le Compilateur de ſes Arrêts, livre 5. titre 3. chapitre 2. Mais à l'égard des mariages contractés par les majeurs de trente ans, ils ſont toujours entretenus, & on n'a jamais douté qu'ils ne fuſſent valablement contractés ſans le conſentement des peres, pourvû que les enfans ſe fuſſent mis en devoir de le requerir.

Néanmoins dans cette eſpece particuliere, il ſemble que l'on ne doit point ſuivre cette Juriſprudence, parce que cette fille a commencé de violer le pouvoir & le ſentiment de la nature dans un tems qu'elle étoit indiſpenſablement obligée de s'y ſoumettre. Le mariage qu'elle pourſuit a commencé *ab illicitis*, elle l'a contracté à Nice, ſans rien obſerver de tout ce qui eſt néceſſaire pour la validité des mariages : & par une continuation de mépris & de rebellion, voyant que ce qu'elle avoit fait étoit inutile, comme étant contraire aux Loix Civiles & Canoniques, elle s'eſt attachée à ſon raviſſeur pendant ſa minorité, & a attendu auprès de lui qu'elle fût majeure, pour forcer ſon pere à conſentir à un nouveau mariage.

Il ſemble certainement que la conduite de cette fille ne ſçauroit paroître innocente. De l'autoriſer, ce ſeroit permettre aux enfans de violer impunément la puiſſance paternelle ; ce ſeroit leur ouvrir la porte à la tromperie, ce ſeroit leur donner lieu à mépriſer également les droits de la nature & l'autorité des Loix ; & en un mot ce ſeroit leur apprendre le ſecret d'en éluder l'exécution.

Il eſt de l'intérêt public de réprimer, autant qu'on peut, par la rigueur des Ordonnances, la déſobéiſſance des enfans qui s'engagent dans des mariages contre la volonté de leurs peres. Il eſt de la derniere conſéquence que des Loix ſi ſaintes & ſi ſalutaires ne s'aboliſſent point par trop d'indulgence.

C'eſt pour ce ſujet que les Arrêts ont étendu la rigueur des Ordonnances, & la peine de l'exhérédation hors de leurs cas. Car encore que par l'Ordonnance de 1556. le fils excedant l'âge de trente ans, & les filles celui de vingt-cinq ans accomplis, ne puiſſent pas être exheredés par leurs peres, lorſqu'ils ſe marient contre leur conſentement, pourvû qu'ils ſe ſoient mis en devoir de le requerir : néanmoins quand les enfans ont commencé *ab illicitis* au deſſous de l'âge de trente ans, & les filles au deſſous de celui de vingt-cinq, & qu'après les avoir atteint ils continuent la même habitude, les Arrêts ont permis en ce cas aux peres de pouvoir exhéréder leurs enfans qui ſe marient contre leurs volontés, nonobſtant que les ſommations portées par l'Ordonnance leur ayent été faites.

AIX. 1681. 22. Mai.

Il y a un très-bel Arrêt dans le tome 2. du Journal des Audiences, livre 3. chapitre 29. qui permit au pere d'exhéreder ſon fils, quoiqu'il eût atteint l'âge de 32. ans ; & c'eſt même en ce cas que le Parlement de Paris a défendu quelquefois abſolument le mariage, quoique les enfans euſſent l'âge requis, comme on voit par un Arrêt rapporté dans le même tome du Journal des Audiences livre 4. chap. 28. où il eſt dit, que Monſieur l'Avocat Général Bignon repréſenta, qu'il falloit aller au-devant des inconvéniens, par leſquels les enfans de famille pouvoient éluder la diſpoſition des Ordonnances, & qu'ainſi il leur falloit défendre de contracter aucun nouveau mariage. En effet il ne ſeroit pas juſte que celui qui péche ſecretement contre la diſpoſition de la Loi, fût recevable d'en implorer ouvertement le ſecours.

Néanmoins dans cette eſpece particuliere la queſtion ne peut point être préſentement jugée, parce qu'il faut que l'inſtance criminelle qui fait le principal fondement de l'oppoſition du pere ſoit inſtruite, & qu'elle ſoit même terminée avant que de prononcer ſur le mariage. C'eſt dans cette inſtance criminelle qu'on doit décider, ſi l'honneur de la fille doit être réparé par le mariage, ou bien ſi ſon pere & tout le public doivent être vangés par la mort du raviſſeur.

De là dépend auſſi la déciſion de la derniere difficulté de cette cauſe, qui eſt la requête du pere contre ſa fille, pour faire dire qu'il lui ſera permis de l'exhéreder, tant de ſon chef que de celui de ſa mere.

Car encore que la fille ait conſenti par ſon expédient à cette exhérédation, au cas que le mariage lui ſoit permis, néanmoins il n'y a pas lieu de prononcer la réception de cet expédient. Cette fille pourroit avoir été ſubornée par ſon raviſſeur ; cet expédient pourroit lui avoir été ſuggeré pour faciliter le mariage, pour faire ceſſer l'oppoſition du pere ; pour râcher enfin de mettre ſon raviſſeur à couvert de la peine qu'il mérite.

Il ſemble donc que tout ce que l'on peut faire quant à préſent, eſt de joindre la requête du pere en exhérédation, & l'expédient de la fille à l'inſtance de rapt, pour le jugement de laquelle on pourra juſtifier par les charges qui réſulteront des informations contre le raviſſeur, s'il s'étoit entiérement emparé de l'eſprit de cette fille mineure dans le tems qu'il l'a fait paſſer en pays étranger, ſi ſa déſobéiſſance & ſa révolte envers ſon pere eſt l'ouvrage & l'artifice de ſon raviſſeur, *ab inſidiis nequiſſimi hominis qui meditatur rapere*, comme dit la Loi unique, *de raptu virginum.*

Au contraire on pourra connoître que l'obſtination de cette fille à épouſer ſon raviſſeur, eſt plutôt l'effet de la foibleſſe de ſon âge & de ſon ſexe, qu'une ſuite d'un rapt commencé en minorité, & qu'un effet de ſa déſobéiſſance.

Par toutes ces raiſons il conclut à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment procédé par l'Official du ſieur Evêque de Toulon, la procédure & Sentence rendue déclarées nulles & abuſives, & comme telles caſſées ; & néanmoins réquit que l'inſtance en crime de rapt ſeroit inceſſamment pourſuivie, tant à la requête du Procureur Général du Roi, qu'à celle du pere. de l'autorité de la Cour, attendu ce dont il s'agit, & la négligence du Lieutenant. Et en ce qui eſt de la requête du pere en exhérédation de ſa fille, & expédient offert par icelle, n'empêchoit être joint à l'inſtance en crime de rapt, pour en jugeant le procès y avoir tel égard que de raiſon. Et cependant attendu qu'il étoit de l'intérêt public d'empêcher que les droits de la puiſſance paternelle fuſſent violés par la ſéduction & l'artifice des raviſſeurs, qu'il étoit néceſſaire d'apporter

AIX. 1681. 22. Mai.

toutes les précautions, pour ſçavoir ſi cette fille étoit dans une entiere liberté, & qu'elle ne fût point errante & vagabonde. A ces cauſe requit être ordonné, qu'elle ſeroit remiſe entre les mains du pere pour être enſuite ouie, ſi beſoin étoit, pardevant l'un de Meſſieurs; & que pour cet effet elle ſeroit donnée préſentement en garde à un des Huiſſiers de la Cour, qui en feroit la rémiſſion au pere ſous ſon chargement, & qu'il lui ſeroit enjoint de demeurer auprès de ſon pere, juſqu'à ce qu'autrement en fût dit & ordonné, de l'honorer & reſpecter, & au pere de la traiter paternellement, & de la repréſenter toutes les fois qu'il ſera dit & ordonné.

AIX. 1681. 22. Mai.

Sur quoi intervint Arrêt le 22. Maî 1681. conformément à ſes Concluſions, préſidant Monſieur Marin premier Préſident, à la réſerve qu'il fut ordonné, qu'il ſeroit fait une aſſemblée des parens de la fille, qui conviendroient d'un lieu où elle pourroit être miſe.

Si le propriétaire d'une Dixme, dans toute l'étendue d'un territoire, l'ayant affermée dans ſon entier, & ſes Fermiers ne l'ayant levée qu'en certains cantons, peut par leur négligence perdre la Dixme dans les endroits où ils ont manqué de la lever.

PARIS. 1681. 18. Juin.

MAISTRE CLAUDE IGNACE PROHET, Avocat en la Cour, créancier du ſieur Chabron, ſe rend adjudicataire par Decret des biens de ce débiteur; & comme au nombre de ces biens étoit une dixme dûe dans toute l'étendue des Villages de Maſmeas, cet adjudicataire l'afferme en 1675. à des particuliers, pour en faire la levée, tout ainſi qu'en avoit joui le ſieur Chabron & ſes auteurs. Il y fut troublé par quelques Habitans qui prétendirent qu'il n'avoit point droit de la lever ſur leurs terres, quoique renfermées dans l'étendue de ces Villages; & leur fondement étoit, que pendant fort long eſpace de tems, & de plus de 30. années, le ſieur Chabron, & depuis la ſaiſie réelle de ſes immeubles, les Fermiers judiciaires n'avoient levé la dixme que ſur une partie du territoire. Cette conteſtation ayant donné lieu à quelque rebellion de la part des redevables, Sentence intervint en la Sénéchauſſée d'Auvergne, le treiziéme Mars 1676. par laquelle défenſes leur furent faites d'uſer à l'avenir de telles voyes, à peine d'amende, ſauf au ſieur Prohet à ſe pourvoir par action civile pour la reſtitution des dixmes.

En exécution de cette Sentence, le ſieur Prohet forme ſa demande; Maître Antoine Pontez Curé de Ceaux, intervient dans l'inſtance, & demande au ſieur Prohet communication de ſes titres, & faute de ce, que la dixme lui ſoit adjugée dans l'étendue des Villages de Maſmeas. Le ſieur Prohet juſtifie de ſes titres qui établiſſoient inconteſtablement ſon droit de dixme dans toute l'étendue de ces Villages, circonſtances & dépendances: mais parce que la poſſeſſion n'y étoit pas tout-à-fait conforme, & que les Fermiers, tant conventionnels que judiciaires, n'avoient pas fait la levée de la dixme dans tous les cantons de ce territoire, pendant l'eſpace de plus de trente années, l'on ſoutenoit de la part du Curé, qu'il ne la pouvoit prétendre que dans les lieux où elle avoit accoûtumé de ſe lever: Sur quoi intervint Sentence, par laquelle le ſieur Prohet eſt maintenu dans le droit de dixme ſur toute l'étendue des Villages de Maſmeas, leurs appartenances & dépendances. Appel de cette Sentence par le Curé.

On diſoit de la part de l'Appellant, que de droit commun la dixme lui appartenoit dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe, & qu'il n'avoit pas beſoin d'autre titre que ſon clocher. Que véritablement l'Intimé juſtifioit par quelques titres la propriété de cette dixme dans l'étendue des Villages de Maſmeas, hautes & baſſes, circonſtances & dépendances; mais ces termes, quoique généraux, ſe doivent expliquer & déterminer par la poſſeſſion, & conſéquemment l'Intimé, ou pour mieux dire ſes auteurs n'étant en poſſeſſion de la dixme dont il s'agit, que ſur une partie des héritages contentieux, il ne peut pas s'étendre au-delà. On ajoûtoit qu'on ne pouvoit pas ſe prévaloir du bail fait en 1644. par le ſieur Chabron: parce qu'encore qu'il ait affermé les dixmes dont il s'agit, ſous ces mêmes termes généraux de dixmes de Maſmeas & ſes dépendances, néanmoins le Fermier ne les a pas levées dans toute l'étendue de ces Villages, mais ſeulement ſur certains cantons: Il en eſt de même des Fermiers judiciaires, qui depuis la ſaiſie réelle des biens du ſieur Chabron, n'ont fait la levée que ſur une partie du territoire.

PARIS. 1681. 18. Juin.

Cela préſuppoſé, quand il ſeroit vrai qu'anciennement toute la dixme de ces lieux auroit appartenu aux auteurs de l'Intimé, il ne ſeroit pas moins certain qu'ils l'auroient perdue par défaut de poſſeſſion pendant plus de trente années, ſur les lieux dont il s'agit; & ſi l'on vouloit dire que ce défaut de poſſeſſion ne peut lui être imputé, parce qu'il procéde du fait & de la négligence des Fermiers, qui n'ont pû porter de préjudice aux propriétaires: On répond, que de la même maniere qu'un Fermier peut acquérir pour ſon maître la poſſeſſion d'un droit ou d'un héritage qui ne lui appartient pas, auſſi peut-il perdre la poſſeſſion de ce qui lui appartient, lorſqu'il en néglige la jouiſſance. C'eſt ce qui ſe trouve décidé en termes formels par Boutillier dans ſa Somme Rurale, titre 31. où il s'explique de cette maniere. *Item peus & doibs ſçavoir que tout auſſi-bien que poſſeſſion s'acquiert par poſſeder en nom d'autre, pour celui en nom duquel on poſſede, auſſi-bien ſe perd-elle par autre qui laiſſe à poſſeder, de ce qu'il a, & doit avoir en garde pour autre: Et pour ce, à ſagement uſer, nul ne doit laiſſer acquérir poſſeſſion contre lui, car la ſouffrance eſt deſhéritance ſelon les Coutumes, & ſelon la Loi écrite.*

On diſoit au contraire de la part du ſieur Prohet, que la propriété des dixmes dont il s'agit lui appartenoit dans toute l'étendue des Villages de Maſmeas hautes & baſſes, circonſtances & dépendances: cette proprieté eſt établie par des titres qui ne peuvent recevoir d'atteinte, & toute la difficulté ſe réduit uniquement à ſçavoir, ſi cette dixme ayant été affermée dans toute ſa totalité, conformément aux titres par lui produits, il en a pû perdre une partie par le fait & la négligence des Fermiers. Or à cet égard il eſt des maximes, que le droit de propriété réſidant en la perſonne du Maître, il ne peut recevoir d'altération ni de changement par le fait de ſon Fermier, parce que, ſelon les Loix, la propriété ſe conſerve & ſe retient *ſolo animo*, & ne paſſe point en la perſonne d'un Fermier ou d'un locataire; ou comme dit la Loi 39. aux Digeſtes *locati*, *non ſolet locatio dominium mutare*. Cette maxime, qui eſt certaine en général, a ſon application toute entiere dans le fait particulier: car il eſt conſtant entre les parties, que non ſeulement l'appellant *habet jus fundamentum in toto territorio*; mais bien davantage, il eſt juſtifié au procès, que le dernier bail qui a été fait de ces dixmes en 1644. eſt conçû en termes généraux: Qu'on a affermé indéfiniment la dixme de Maſmeas & ſes dépendances, & que l'adjudication en a été faite à l'Intimé, en ces mêmes termes. Ces choſes ainſi établies, ſi les Fermiers par négligence

PARIS. 1681. 18. Juin.

ou autrement, n'ont pas levé la dixme dans tout le territoire de Masmeas, c'est un fait qui ne regarde point le propriétaire, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un Fermier de faire perdre, ni diminuer les droits qui lui ont été acensés. Quelle est donc la régle que l'on suit en cette rencontre? il n'y en a point d'autre, si ce n'est que l'on examine les baux; & s'il se trouve qu'une dixme ait été affermée pour toute l'étendue d'un territoire, ses dépendances & appartenances; en ce cas, quoique le Fermier ne l'ait pas levée dans tous les cantons, cela n'empêche pas que le propriétaire n'ait droit de la demander, parce que le dol ou la négligence de son Fermier ne lui peuvent nuire.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 30. Avril 1644. rendu au rapport de Monsieur Prévôt, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre le Sieur de la Richardie Daulial, Seigneur Décimateur, les Habitans de Flat, & l'Abbé de Manglieu, Curé primitif de la Paroisse. Les Habitans de Flat avoient des héritages particuliers dans la dixmerie du Sieur Daulial, pour raison desquels ils disoient n'avoir pas payé la dixme depuis 30. années : le Curé étoit intervenus pour la demander sur ces héritages; le Sieur de la Richardie disoit, qu'il avoit acensé tout son droit de dixme, que nul autre que lui ne l'avoit perçû, qu'ainsi il l'avoit conservé dans son entier; & que si ses Fermiers avoient négligé de le lever dans toute son étendue, leur négligence n'avoit pû altérer ni diminuer son droit. L'intimé est dans ce même cas, & il a cet avantage considérable, que si on lui oppose une discontinuation de possession pendant trente années, pour quelques endroits de sa dixmerie, il peut répondre aussi-bien que le Sieur Daulial, qu'il est seul Décimateur dans les lieux dont il s'agit, & que jamais autre que lui, ou ses auteurs n'a levé la dixme dans ce territoire : ce qui produit en sa faveur une preuve négative, d'autant plus forte, qu'elle est soutenue de titres autentiques; & sert en même tems de réponse à l'autorité tirée de la Somme Rurale de Boutillier; parce qu'il suppose qu'un autre se soit mis en possession de la chose abandonnée, ce qui ne se rencontre point dans l'espéce dont il s'agit.

PARIS. 1681. 18. Juin.

Sur ces raisons alléguées de part & d'autre, est intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur le Cocq de Goupillieres, le 18. Juin 1681. par lequel, en confirmant la Sentence dont étoit appel, l'Intimé a été maintenu & gardé en la possession & jouissance, de prendre & lever les dixmes dans toute l'étendue des Villages de Masmeas, hautes & basses, appartenances & dépendances, & le Curé de Ceaux condamné en l'amende & aux dépens.

Si l'on peut obliger un Chanoine d'une Eglise Cathédrale à se faire Prêtre, ayant atteint l'âge, & si n'obéissant pas, il est au pouvoir du Chapitre de le priver de ses distributions.

ROUEN. 1681. 26. Juin.

MAISTRE MICHEL GRAINDORGE ayant été pourvû en Régale de la Sous-Chantrerie de Bayeux, & du Canonicat d'Arry, il prit possession dans la même année; dans la suite il se démit de la Sous-Chantrerie, & retint seulement le Canonicat : il en a joui paisiblement, & reçû les distributions pendant l'espace de dix-huit années sans contestation, & sans trouble. Mais parce que jusques-là il ne s'étoit point fait promouvoir aux Ordres sacrés, on lui fit signifier en l'année 1678. un Statut capitulaire de l'année 1569. par lequel il est enjoint à tous Chanoines Clercs, ayant l'âge compétent, de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, à peine d'être privés de leurs distributions. En exécution de ce Statut, le Chapitre voyant que le sieur Graindorge négligeoit d'y satisfaire, rendit son Ordonnance capitulaire au mois de Février 1679. par laquelle il le déclare privé de ses distributions. Le Sieur Graindorge se pourvût en la Cour, où il interjetta appel comme d'abus, tant du Statut capitulaire, que de l'Ordonnance qui le privoit de ses distributions, faute de s'être fait promouvoir aux Ordres sacrés. La cause portée à l'Audience, après que le Févre le jeune eut parlé pour le Sieur Graindorge, appellant comme d'abus, Lyoult de Saint Blaise pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, intimés, & Lyoult l'aîné pour Monsieur l'Evêque de Bayeux, intervenant.

Monsieur de Préfontaines Avocat Général pour le Roi, dit, que l'observation de la Discipline publique est nécessaire en toutes choses, mais qu'elle est encore plus particulierement requise en l'Etat Ecclésiastique, qu'en aucun autre, parce qu'il y a plus de péril dans le relâchement, & plus de difficulté de s'en relever.

Qu'elle consiste en deux parties principales, dont l'une regarde l'instruction, & l'autre la correction; & que de quelque maniere qu'on la considere, on n'en peut avoir d'autre idée, que celle d'un bien très-précieux, nécessaire à tout le monde, utile également à ceux qui font bien, & à ceux qui font mal; *Disciplina*, dit un Pere de l'Eglise, *est Magistra Religionis, & veræ pietatis, quæ nec ideò increpat ut lædat, nec ideò castigat ut noceat : quæ mores hominum irata corrigit inflammata custodit.*

ROUEN. 1681. 26. Juin.

Que l'on ne peut douter, que le Chapitre de Bayeux dans les poursuites qu'il a faites contre les Chanoines Clercs, pour les obliger à se faire promouvoir aux Ordres sacrés lorsqu'ils en ont l'âge, en ait eu d'autre intention que celle de leur faire embrasser pleinement la profession Ecclésiastique, & mener unie conforme aux Régles de leur institution, & à l'ancienne Discipline de leur Eglise.

Que ce dessein est fort louable, mais que l'on prétend que dans l'exécution qui s'en est faite, on a contrevenu au droit public en beaucoup de choses, qui sont le sujet de l'appel comme d'abus, où l'on vient de conclure.

Qu'au mois de Mai de l'année 1678. ce Chapitre voyant quelques Chanoines, qui négligeoient de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, quoiqu'ils en eussent l'âge, leur enjoignit de s'y faire promouvoir dans un certain tems, suivant leurs anciens Statuts & les décrets des Conciles; que cette injonction leur fut réïtérée au mois de Juin suivant, & qu'enfin 9. mois après, sçavoir le 4. Février 1679. ils furent déclarés privés de leurs distributions manuelles, faute par eux de s'être fait promouvoir aux Ordres sacrés, suivant les monitions & injonctions qui leur en avoient été faites auparavant.

Que ce Jugement ne regardoit seulement que cinq Chanoines, & un Chapelain de la Cathédrale, & que leur ayant été signifié à la requête du Promoteur avec un ancien Statut du Chapitre de l'an 1569. quatre de ces cinq Chanoines & le Chapelain se sont soumis au Statut, de sorte qu'il n'y a que le Sieur Graindorge Chanoine d'Arry, qui est âgé de quarante ou cinquante ans qui résiste, & qui s'est rendu appellant comme d'abus non-seulement du Statut du mois de Février 1679. mais encore de celui de l'an 1569.

Que les moyens de cet appel résultent premierement de la cause impulsive du Statut, qui est mau-

ROUEN. 1684. 26. Juin.

vaiſe à ce que l'on prétend ; en ſecond lieu de ce que le Chapitre n'a pas eu pouvoir de le faire, & enfin de ce qu'il renverſe les uſages & les anciennes poſſeſſions dans leſquelles les Chanoines ont été de tout tems dans la Cathedrale de Bayeux, & qu'il eſt contraire à la nature des Bénéfices, aux Decrets des Conciles, aux Conſtitutions Canoniques, au droit de Régale.

Qu'à l'égard de la cauſe impulſive du Statut, on n'en peut déſigner, à ce que prétend le Sieur Graindorge, de plus apparente, ni de plus ſenſible, que la haine que le Chapitre a conçûe contre lui, qui ſe juſtifie par l'événement ; en ce que de ſix perſonnes enveloppées dans une même peine, il n'y a que lui qui en ſouffre, les autres ayant été rétablis dans leurs diſtributions ſur une ſimple Requête, quoique juſques à préſent ils n'ayent non plus ſatisfait que lui à ſe mettre dans les Ordres ſacrés.

Que ce qui découvre encore davantage la malignité de la cauſe de ce Statut, eſt qu'il a été fait ſans aucune néceſſité, parce que ne pouvant avoir d'autre fin que celle du ſervice de l'Autel, il a été fait dans un tems, dans lequel il y avoit un nombre beaucoup plus grand de Prêtres qu'il n'en falloit pour faire le Service divin, & qu'il y a des raiſons particulieres dans l'Egliſe Cathedrale de Bayeux, pour leſquelles les Chanoines ſont diſpenſés de ſervir à l'Autel par eux-mêmes.

Qu'il y a plus de 400. ans, que l'on tira de la maſſe du Chapitre de Bayeux, le revenu de deux Prébendes, pour fonder ſix grands Vicaires de Chœur, afin de faire le ſervice de l'Autel au lieu & place des Chanoines.

Que dans cette Egliſe les Chanoines Clercs ſont ſi peu obligés à faire eux-mêmes le ſervice, qu'annuellement on perçoit la vingtiéme partie du gros de toutes les Prébendes comme on l'a perçûe de tout tems immémorial, pour payer à ceux qui dans le cours de l'année font le ſervice pour les Chanoines.

Qu'à l'égard des cinq Chanoines Clercs, il y avoit ſi peu de néceſſité de les obliger à prendre les Ordres ſacrés par la conſidération du ſervice divin, qu'il eſt conſtant dans la cauſe que le Clergé de l'Egliſe de Bayeux eſt compoſé de treize Dignités & de 49. Chanoines tous Prêtres, à la réſerve des cinq dont il a été parlé, de ſix grands Vicaires de Chœur, de ſix petits Vicaires, de huit Heuriers, de 55. Chapelains & de pluſieurs autres Officiers tous Prêtres ; ce qui met cette Egliſe hors d'état dans le temps où nous ſommes, de pouvoir jamais manquer de Miniſtres pour faire le ſervice de l'Autel.

Que le défaut de pouvoir, que l'on a remarqué comme un des principaux chefs d'abus que l'on prétend ſe rencontrer dans le Statut du Chapitre de Bayeux, ne peut s'excuſer par aucune raiſon, parce qu'il eſt conſtant que ce Chapitre qui avoit autrefois une Juriſdiction très-ample, l'a perdue, & que par les Arrêts du Grand Conſeil, elle a été attribuée au Sieur Evêque, de ſorte qu'il ne lui eſt reſté qu'une ſimple Juriſdiction œconomique pour l'adminiſtration de ſon temporel.

Mais que quand on prétendroit que le Chapitre auroit encore quelque Juriſdiction, ce ne pourroit être tout au plus qu'une ſimple Juriſdiction correctionnelle pour la conſervation des mœurs & de la Diſcipline, laquelle Juriſdiction n'a que des peines legeres, qui s'impoſent ſur le champ ſans information précédente, ſans ordre judiciaire, pour quelque défaut de conduite qui demeure conſtant, & non des peines graves qui réſultent de cauſes importantes, comme celle de la privation des fruits à perpetuité, qui regarde la Juriſdiction contentieuſe, qui ſuppoſe une grande faute, & qui ne peut être jugée ſans information, ſans examen, & ſans diſcution : en quoi l'on peut remarquer dans le Statut en queſtion le ſujet de deux abus, dont l'un procede du défaut de puiſſance, & l'autre du défaut de forme, qui ſont deux des plus grands abus que l'on puiſſe rencontrer dans un acte judiciaire.

ROUEN. 1684. 26. Juin.

Que le trouble qu'apportent les Jugemens Eccléſiaſtiques dans ces poſſeſſions anciennes, a toujours été abuſif, parce que les uſages reçûs dans le Royaume établiſſent une eſpéce de droit public contre lequel on ne peut faire d'entrepriſe qui ne bleſſe la ſociété civile.

Que les Chanoines Clercs de l'Egliſe Cathédrale de Bayeux ſe ſont de tems immémorial conſervé dans la liberté de prendre les Ordres ſacrés, ou de ne les pas prendre, & de faire le Service Divin par eux-mêmes ou par autrui, comme ils le trouveroient à propos.

Qu'il y a trois choſes qui juſtifient la poſſeſſion & l'uſage de cette ancienne liberté ; la premiere eſt la fondation ou érection de ſix grands Vicaires de Chœur qui fut faite il y a plus de 300. ans, dans un tems qu'il n'y avoit qu'un ſeul Chanoine Prêtre dans le Chapitre, pour avoir des Prêtres qui fiſſent le Service Divin en la place des Chanoines.

La ſeconde eſt la perception de la vingtiéme partie du revenu du gros de toutes les Prébendes qui s'eſt faite il y a fort long-tems, & qui ſe fait encore aujourd'hui, pour payer ceux qui déſervent l'Autel dans tout le cours de l'année en la place des Chanoines.

Et la troiſiéme eſt l'état ancien de l'Egliſe de Bayeux dans le paſſé, en laquelle il eſt conſtant, qu'il y avoit beaucoup de Chanoines Clercs. L'état du tems où nous ſommes, dans lequel on ne peut pas douter qu'il n'y en ait, puiſque c'eſt ce qui fait aujourd'hui le ſujet du procès, eſt l'état non-ſeulement de toutes les Cathédrales de cette Province, mais encore de toute la France, dans leſquelles on prétend qu'il s'en trouve en beaucoup plus grand nombre que dans celle de Bayeux.

Ce qui ne doit pas être regardé comme un abus, ou une ſimple tolérance, mais plutôt comme une eſpéce d'inſtitution dans les Cathédrales, afin que dans les lieux deſtinés pour l'exercice de l'Epiſcopat, on y pût avoir une idée générale de tous les Ordres, & de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, en tous ſes Miniſtres, qui eſt la raiſon pour laquelle dans le Collége des Cardinaux, qui eſt le Chapitre de l'Egliſe Romaine, les uns ſont Clercs, les autres Soudiacres, les autres Diacres, & le autres Prêtres.

Que tous les Canonicats ſont compris dans le nombre des Bénéfices ſimples, qui n'ont point charge d'ames, & qui peuvent être poſſedés à ſimple Tonſure ; Que le Roy y pourvoit par cette raiſon à ſept ans, quand il y a ouverture à la Régale, & qu'en tout autre tems on y peut pourvoir à quatorze.

Qu'il eſt vrai qu'il ſeroit à ſouhaiter, que dans toutes les Egliſes Cathédrales les Chanoines fuſſent Prêtres : mais qu'il y auroit encore en cela beaucoup d'autres choſes à ſouhaiter pour une plus grande perfection, ſi ces choſes-là ſe pouvoient régler par les ſouhaits.

Mais que de-là il ne s'enſuit pas qu'il faille contraindre les Chanoines Clercs à ſe faire Prêtres maigré qu'ils en ayent, & faire par ce moyen violence à la nature des Bénéfices ſimples, pour les rendre néceſſairement Sacerdotaux ; que les Canonicats étant Bénéfices ſimples, & que pouvant être poſſédés à ſimple tonſure, les Chanoines Clercs n'étoient pas obligés de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés.

Que l'on peut induire des termes du Concile de Vienne, qui fut tenu ſous Clement V. il y a 370. ans, inſerés dans les Clementines, au Chap. *Ut ii qui, de ætat. qualit. & Ordin. præfic.* que l'uſage de l'Egliſe n'étoit point en ce tems-là d'obliger les Chanoines Clercs de ſe faire promouvoir aux Ordres ſa-

ROUEN. 1681. 26. Juin.

crés, & de les y contraindre par la privation des revenus de leurs Bénéfices ; parce qu'encore que ce Concile ait marqué, que ſon déſir & celui de toute l'Egliſe, étoit que tous les Chanoines priſſent les Ordres ſacrés quand ils auroient atteint l'âge, il n'a point néanmoins en cela impoſé aucune néceſſité de le faire : car ce Concile porte, que pour engager davantage les Chanoines à prendre les Ordres ſacrés, *Ut propenſius ad Sacros Ordines ſuſcipiendos inducantur*, ceux qui n'ont point d'Ordres annexés à leurs Prébendes, ne pourront avoir de voix en Chapitre, quand cela même leur ſeroit permis par les autres Chanoines, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent au moins pourvûs à l'Ordre de Soudiaconat ; & à l'égard des autres qui ont des Ordres annexés à leurs Prébendes, il eſt dit que ſi un an après qu'ils en auront été pourvûs, ils ne ſe font promouvoir aux Ordres qui y ſont annexés, ils ſeront privés & de voix délibérative dans le Chapitre, & de la moitié de leurs diſtributions.

Que de-là il s'enſuit, que ce Concile n'a point eu d'autre deſſein, que d'introduire, de ſolliciter & d'inviter les Chanoines Clercs à ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, & non de les y contraindre abſolument, & que n'ayant établi que des peines legeres à l'égard des uns & des autres, le Chapitre de Bayeux n'a pû en cela uſer d'une peine plus grande, que celle ordonnée par le Concile, ni contraindre le ſieur Graindorge, qui n'eſt qu'un ſimple Chanoine, qui n'a point d'Ordres annexés à ſa Prébende, de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés par la privation de toutes ſes diſtributions manuelles, & que l'ayant fait, c'eſt une entrepriſe ſur l'autorité du Concile, & un abus qui ne peut être excuſé, ni couvert d'un prétexte.

Qu'encore que l'Egliſe deſire que tous les Bénéficiers embraſſent dans leur condition l'état le plus parfait, elle n'a point néanmoins trouvé à propos d'uſer de contrainte pour les y obliger, parce que la contrainte eſt un mauvais moyen pour conduire au Sacerdoce, qui eſt ſaint, qui doit être libre, & procéder plutôt des ſentimens d'une vocation toute pure de Dieu, que de la crainte des peines, & de l'autorité des hommes.

Que c'eſt pour cela que le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Quæritis à nobis, de ætat. & qualit. & ordin. præfic.* a déterminé que l'on ne pouvoit contraindre les Clercs qui poſſedoient des Bénéfices, à prendre les Ordres ſacrés par la privation de leurs Bénéfices, s'il n'y avoit en cela néceſſité ou utilité pour l'Egliſe.

De ſorte que ne ſe rencontrant dans le ſujet de cette cauſe, aucune néceſſité qui puiſſe obliger le ſieur Graindorge à prendre les Ordres ſacrés, étant conſtant qu'il y a dans le Chapitre de Bayeux, beaucoup plus de Chanoines Prêtres & de Chapelains qu'il n'en faut pour faire le ſervice Divin, on ne peut regarder le Statut du Chapitre de Bayeux autrement que comme une contravention, qui a été faite également au Concile de Vienne, & aux Conſtitutions Canoniques.

Que ſi l'on permettoit contre les termes de ces Décrets d'uſer de contraintes contre les Chanoines Clercs, pour les obliger de prendre les Ordres ſacrés, ce ſeroit détruire la nature des Bénéfices ſimples, qui peuvent être poſſedés à ſimple Tonſure ; entreprendre proprement ſur le droit de Régale, qui eſt un droit ſacré inviolable, un des droits de la Souveraineté le plus délicat, & le plus précieux, lequel on ne peut non ſeulement ſouffrir être entamé, mais touché même le moins du monde en ſa plus petite partie, par les autres puiſſances, ſans que cela faſſe beaucoup de bruit & d'éclat.

Que ſi l'on confirmoit par exemple le ſtatut du Chapitre de Bayeux, & que l'on jugeât en conſéquence que tous les Canonicats qui n'ont point d'Ordres annexés, ne puſſent être poſſedés que par des Eccléſiaſtiques qui ſeroient dans les Ordres majeurs ; il arriveroit de-là, que le Roi qui a le droit de conferer ces Bénéfices, ſoit à un ſimple Tonſuré, ou à un Eccléſiaſtique, qui eſt dans les Ordres majeurs, ne les pourroit plus conferer qu'à des Soudiacres, des Diacres, ou des Prêtres ; ce qui reſtraindroit l'étendue de ſon pouvoir & de ſa liberté, & lui impoſeroit une contrainte & une néceſſité dans l'exercice de ſes droits, auſquelles la puiſſance de la Souveraineté & la Majeſté Royale ne peuvent être aſſujetties.

ROUEN. 1681. 26. Juin.

Que ces raiſons dont on s'eſt ſervi pour prouver l'abus, lequel on prétend ſe rencontrer dans le Statut du Chapitre de Bayeux, ſont fort ſpécieuſes ; mais qu'il y en a auſſi au contraire de très-fortes, qu'on leur oppoſe, qui établiſſent que cette queſtion qui eſt toute publique, ſe doit plutôt décider par les conſidérations générales du bien, de l'honneur, & des avantages de l'Egliſe & de la Religion, que par celles des interêts particuliers de quelques Eccléſiaſtiques relâchés.

Que la queſtion de la cauſe n'eſt point celle que l'Avocat de l'appellant a propoſée, de ſçavoir ſi on peut contraindre un Chanoine de ſe faire Prêtre ; car on convient que cela ne ſe peut : mais de ſçavoir ſi les Chanoines Clercs ayant atteint l'âge de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, ſont obligés de les prendre, & après pluſieurs monitions, & injonctions d'y ſatisfaire, on peut faute par eux d'y avoir obéi, les priver de leurs diſtributions, qui eſt une queſtion bien differente de la premiere, & laquelle ſe rapporte à cette maxime, que tous les Bénéfices ſont principalement donnés pour l'Office & le Service.

Que la haine prétendue du Chapitre de Bayeux, que l'on dit avoir été cauſe du Statut fait contre l'appellant, eſt imaginaire ; que celui de 1569. fait en conſéquence du Concile de Trente ne le pouvoit pas regarder, parce qu'il a été fait long-tems avant ſa naiſſance, & que l'on n'y peut remarquer, non plus que dans celui de 1679. d'autre haine que celle que l'on doit avoir dans les Compagnies bien reglées, pour les mauvaiſes mœurs, puiſqu'il ne contient rien de particulier contre lui, & qu'il ne tend qu'à la conſervation, ou rétabliſſement d'une meilleure Diſcipline.

Que ç'a été ſans raiſon que pour donner des couleurs à cette haine, on a prétendu que le Statut du mois de Février 1679. avoit été fait ſans aucune néceſſité, parce qu'il y a dans la Cathédrale de Bayeux un nombre plus grand de Prêtres qu'il n'en faut pour faire le ſervice Divin ; & parce que de-là il ne s'enſuit pas que ce Statut n'a point eu d'autre cauſe que la haine du Chapitre.

Que c'eſt mal comprendre la néceſſité qui oblige les Chanoines de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés lorſqu'il ont atteint l'âge, que de l'imputer au petit nombre de Chanoines & de Chapelains Prêtres, qui peuvent deſſervir l'Autel ; parce que quelque grand qu'en puiſſe être le nombre, l'obligation du ſervice eſt ſolidaire & réſide toute en tous, & toute en chaque particulier, *tota in omnibus, & tota in ſingulis.*

Que cette obligation engage ceux qui la doivent, & auſquels on la peut demander d'un jour à l'autre, de ſe tenir toujours prêts d'y ſatisfaire ; & qu'il y a en cela d'autant plus de néceſſité, que cette obligation regarde un Service néceſſaire très-grand & indiſpenſable ; & que les Chapitres ſont auſſi d'autant plus obligés de veiller exactement à ce que les jeunes Chanoines s'acquittent en cela de leur devoir, que pour peu qu'ils négligeaſſent ce ſoin, les anciens Chanoines venant à mourir ſucceſſivement les uns après les autres, il ne ſe trouveroit perſonne pour les remplacer, & que dans la ſuite le ſervice Divin ſe trouveroit entierement abandonné.

Que ce ne peut donc jamais être une bonne raiſon de dire qu'il y a des Prêtres dans la Cathédrale de Bayeux plus qu'il n'en faut pour faire le ſervice Di-

ROUEN. 1681. 26. Juin.

vin, pour établir que le Statut du Chapitre a été fait ſans aucune néceſſité.

Car ſi cela avoit lieu, il s'enſuivroit par la même raiſon, que parce qu'il y auroit un grand nombre de Chanoines, qui réſideroient, qui prieroient, qui chanteroient, qui célebreroient les ſaints Myſteres, tous les autres Chanoines ne ſeroient plus en obligation de réſider, de prier, de chanter, ni d'entendre même le ſervice Divin; & que l'accompliſſement du devoir de quelques-uns, ſeroit aux autres une exemption de bien faire, qui ſeroit la choſe du monde la plus abſurde, & même la plus contraire au nom, & à la qualité de Chanoines, qui n'ont pas été admis dans la milice de JESUS-CHRIST, qui eſt toujours en état d'un perpetuel combat, pour dormir & vivre dans toutes les commodités & les douceurs du repos de la vie, mais pour veiller & travailler inceſſamment à tout ce qui regarde l'honneur & la gloire de Dieu & de l'Egliſe: *Qui non aſcripti ſunt in Dei militiam ad commoditates & voluptates, ſed ad labores & ſollicitudinem.*

Car celui-là, dit ſaint Bernard, qui dans la poſſeſſion de ſon Bénefice, y cherche plutôt l'utilité du revenu, que l'honneur & l'avantage du ſervice, eſt un mauvais Evangeliſte, qui n'évangeliſe pas pour Dieu, qu'il ne connoît point, mais pour ſon ventre qui eſt, à la honte, & à la confuſion de la Religion, l'objet de toutes ſes penſées, & la derniere fin de ſes actions: *Qui illud eo quærit, aut tenet animo atque intuitu, ut hujus vitæ habeat neceſſaria, evangelizat ut manducet, & nimis perverſo ordine cæleſtibus terrena mercatur.*

Et pour faire voir combien cela eſt éloigné des ſentimens de l'Egliſe, & que quand elle fait des Clercs, c'eſt dans la vûe d'avoir des Miniſtres, il eſt certain qu'en remontant dans la pratique de la primitive Egliſe, on trouvera qu'on ne conferoit aucun Ordre, ſoit majeur ou mineur ſans titre, & que chaque Ordre avoit un titre particulier, qui étoit affecté à ſon ſervice; que les Ordres inférieurs n'étoient pas en ce tems-là comme ils ont été depuis, des degrés & de ſimples paſſages pour parvenir à ceux qui étoient au deſſus, & que ceux qui étoient ordonnés à un certain Ordre, ſoit majeur ou mineur, étoient obligés d'y demeurer, à moins que l'Egliſe n'en eût beſoin pour le ſervice des Ordres ſupérieurs; que quand on faiſoit un Acolyte, un Diacre, ou un Prêtre, on leur donnoit en même-tems un Bénéfice pour deſſervir en un lieu certain l'Ordre qu'ils avoient reçû, en ſorte que l'Ordre, le Titre & le ſervice, étoient en ce tems-là trois choſes conjointes.

Et alors le titre & le ſervice qui le ſuit, étoient ſi inſéparablement attachés à l'Ordre, que par les Conciles de Plaiſance & de Chalcedoine qui ſont déferés dans le Decret de Gratian, il fut déterminé que l'Ordination faite ſans titre ſeroit nulle.

Mais depuis on dérogea à cette maxime, & on établit que le défaut de titre n'emporteroit point la nullité de l'Ordination, mais que l'Evêque qui auroit ordonné ſans titre, ſeroit obligé de fournir la nourriture à celui qu'il auroit ainſi ordonné, & alors le nombre de ceux qui étoient appellés à la Profeſſion Eccléſiaſtique, étant beaucoup augmenté, & y en ayant beaucoup plus que de Titres, on affecta tous les titres Eccléſiaſtiques à l'Ordre de Prêtriſe, pour deſſervir les Cures & les Bénéfices qui ont charge d'ames; & n'en reſtant plus aucun pour les Ordres mineurs, ces Ordres qui demeurent ſans titre, ſans fonctions, & ſans exercice, furent alors conſiderés comme preſque inutiles.

Que néanmoins pour conſerver l'image de l'ancienne Diſcipline des Canons, il fut arrêté que nul ne ſeroit promû à l'Ordre de Prêtriſe, qu'il ne les eût auparavant reçûs, parce qu'encore qu'ils ne fuſſent pas abſolument néceſſaires, ils furent néanmoins conſidérés comme des occaſions d'exercices, & comme des degrés, par leſquels il étoit à propos de faire paſſer ceux qui aſpiroient au Sacerdoce, afin de s'acquérir les qualités & les diſpoſitions néceſſaires pour y parvenir.

De ſorte qu'il eſt vrai de dire que depuis dans la ſuite du tems, lorſqu'on fait des Clercs, ce n'eſt pas pour remplir l'Egliſe de perſonnes inutiles, qui n'ont ni Titre, ni lieu d'exercice, mais uniquement pour avoir des Prêtres & des Miniſtres.

Que pour cette raiſon le Concile de Milan, reglant ce qu'il faut obſerver dans l'examen de ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres mineurs, requiert *primò ut inveſtigetur quam ob cauſam ſe Clericos eſſe velint*: en ſecond lieu, *an tales ſint, qui ſpem præbeant Miniſtros Eccleſiæ utiles ſe fore.* Et que le même Concile en un autre endroit, défend expreſſement de donner la Tonſure, à moins qu'il ne paroiſſe en ceux qui la demandent, des marques probables de la vocation Eccléſiaſtique: *Tonſura Clericalis non conferatur, niſi illis in quibus ad ſtatum Eccleſiaſticum ſigna probabilia deprehenduntur.*

Que c'eſt donc le vœu de l'Egliſe, lorſqu'elle fait des Clercs, de faire des Miniſtres, & que c'eſt tellement ſon intention, qu'anciennement on uſoit même de contrainte, comme on le fera voir ci-après contre les Clercs, particulierement quand ils poſſedoient des Bénéfices, pour les obliger à ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés.

Qu'à l'égard des Chanoines, ils ſont d'autant plus obligés de s'y faire promouvoir, que leurs Bénéfices regardent directement le ſervice de l'Autel; qu'ils occupent les premieres Places, & les premieres Dignités du Clergé, qu'ils ſont dans une plus grande élévation que les autres, & que du lieu où ils ſont, étant vûs de tous côtés, ils ſont obligés au bon exemple.

Que c'eſt pour cette raiſon que le Concile de Cologne, après avoir décerné pluſieurs choſes pour le rétabliſſement de la Diſcipline parmi les Chanoines, les exhorte de comprendre l'étendue de leur devoir, par l'obligation en laquelle ils ſont d'obſerver en toutes choſes une exacte régularité: *Reſpondeat*, dit ce Concile, *Canonicorum vita titulo, reſpondeat nomini, ſint reipſa ut ſunt nomine Canonici, id eſt regulares.*

Que pour en revenir préciſément dans les termes de droit, & faire voir que non ſeulement les Chanoines ſont obligés de ſe faire promouuoir aux Ordres ſacrés, auſſi-tôt qu'ils ont l'âge competent pour les recevoir, mais encore que s'ils en font refus malicieuſement ſans aucune cauſe légitime, il y a lieu de les y contraindre, on ne ſe peut ſervir d'une autorité plus forte, que celle du Chapitre *Queris à nobis de ætat. qualit. & ordin. præfici.* dans les Décretales, qui eſt d'Alexandre III. Pape, des plus ſçavans qui ayent été dans le ſaint Siege, & qui fut élevé au Pontificat en l'an 1159.

Car ce Pape conſulté par un Evêque, pour ſçavoir ce qu'il avoit à faire à l'égard de certains Clercs revêtus de pluſieurs Bénéfices, qu'il pourſuivoit pour les obliger de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, & leſquels après pluſieurs monitions en faiſoient refus ſous prétexte de certains péchés ſecrets qu'ils diſoient avoir commis, qui ne leur permettoient pas en conſcience de les recevoir; répond d'abord, que cela reçoit quelque difficulté, à cauſe de la contrariété qui ſe rencontre en cette matiere, dans la Doctrine des Canons: Mais enfin ſe déterminant, il dit qu'il faut les priver de leurs Bénefices, & les conferer à des perſonnes qui en ſoient dignes, ſi ce n'eſt que ceux qui en ſont revêtus, ne fuſſent des perſonnes extrêmement néceſſaires à l'Egliſe: *Niſi fortè illi, qui ordinari pro jam dictâ cauſâ recuſant, in aliis fortè Eccleſiæ ſervitiis, valde utiles fuerint, auferantur eis Beneficia, & aliis Canonicè conferantur.* Et comme il y en pourroit avoir d'autres que ceux-là, qui refuſeroient de ſe faire promouvoir

ROUEN. 1681. 26. Juin.

ROÜEN. 1681. 26. Juin.

mouvoir aux Ordres ſacrés ſans en donner aucune raiſon; le Pape pour ne rien laiſſer d'indécis ſur cette matiere, réſout que s'il y a en cela de la néceſſité ou de l'utilité pour l'Egliſe, qu'il les faut inceſſamment priver de leurs Bénefices : *Quod ſi pro ſola voluntate renuerint ordinari, & ſuaſerit utilitas Eccleſiæ, aut neceſſitas ipſos, dummodo idonei ſint, ad majores Ordines recipiendos, per amiſſionem locorum, & Beneficiorum ſubſtractionem appellatione ceſſante eſſe compellendos.*

Que l'on ne peut en aucune choſe remarquer plus de néceſſité & d'utilité pour l'Egliſe, que dans l'accompliſſement de l'obligation en laquelle ſont les Chanoines de déſervir l'Autel, qui eſt le premier, le plus grand, le plus ſaint, & le plus néceſſaire de tous les Miniſteres Eccleſiaſtiques.

Que de prétendre qu'il y ait dans l'Egliſe Cathedrale de Bayeux des uſages & des fondations, qui diſpenſent les Chanoines de déſervir par eux-mêmes, pour induire de-là que les Chanoines ne ſont point obligés de prendre les Ordres majeurs, s'ils ne le trouvent à propos, c'eſt une choſe ſans fondement & ſans raiſon, parce que l'ancienne fondation des ſix Grands Vicaires de Chœur, & la perception de la vingtiéme partie du revenu du gros de toutes les Prébendes, qui ſe fait encore aujourd'hui dans la Cathedrale de Bayeux, qui ont ſervi de prétexte à cette objection, n'ont pas été faites pour diſpenſer les Chanoines de leur devoir, mais pour avoir des Prêtres aſſurés pour faire le ſervice divin en leur place, quand ils ſont abſens ou malades, ou avant qu'ils ayent l'âge de pouvoir déſervir l'Autel par eux-mêmes.

Que les Chanoines dans quelques ſiécles relâchés, s'étant perſuadés qu'ils pouvoient s'acquitter de l'obligation du ſervice, en le faiſant faire par des perſonnes par eux prépoſées, cela fut regardé comme une grande erreur, qui fut depuis condamnée par le Concile de Trente, au chapitre 12. de la Seſſion 24. où il eſt enjoint expreſſément à tous Chanoines de ſatisfaire en toutes choſes aux obligations de leur devoir, par eux-mêmes : *Omnes verò*, dit ce Concile, *divina per ſe, & non per ſubſtitutos, compellantur obire officia, & Epiſcopo celebranti, aut aliàs Pontificalia exercenti aſſiſtere, & inſervire, atque in Choro ad pſallendum inſtituto Hymnis, & Canticis, Dei nomen reverenter, diſtinctè, devotéque laudare.*

Que la diſpoſition du chapitre *Quæris à nobis de ætat. qualit. & ordin. præfic.* qui établit des contraintes contre les Clercs qui poſſedent des Bénefices, pour les obliger de prendre les Ordres ſacrés, ne peut avoir d'autre fin, que de les mettre par ce moyen en état de déſervir par eux-mêmes leurs Bénefices, & que cette Diſcipline ne doit pas être conſiderée comme un droit nouveau, qui n'ait commencé que du tems du Pape Alexandre III. mais comme un uſage ancien de tout tems pratiqué, qui eſt juſtifié par les circonſtances mêmes de ce Chapitre : car le Pape étant conſulté par un Evêque qui pourſuivoit des Clercs pour les obliger de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, il s'enſuit qu'avant la conſultation, c'étoit l'uſage de les pourſuivre & de les contraindre, & que le doute de la queſtion ne regardoit que le fait particulier de certains Clercs, *Qui ab Epiſcopo commoniti nolebant ad majores Ordines promoveri, ſe tale quod ſecretò commiſiſſe dicentes, quod eos ſalvâ conſcientiâ ordinari non ſineret :* Auquel cas on avoit raiſon de douter ſi l'on devoit uſer de contrainte par la juſte crainte que l'on avoit à cauſe des péchés ſecrets, de promouvoir des perſonnes indignes au Sacerdoce; & de ce doute ſur ce ſujet particulier, on en tire une conſéquence fort naturelle pour dire que hors ce cas-là, les contraintes avoient lieu; car ſi ce n'avoit pas été l'uſage de contraindre, la conſultation auroit été ridicule comme faite ſans aucune raiſon.

Que le Concile de Vienne qui fut tenu en 1311. ſous le Pape Clement V. a encore ſur cela expliqué l'intention de l'Egliſe ſi clairement, que l'on n'a pas lieu d'en douter, & qu'il a eſtimé tellement néceſſaire que les Chanoines ſe fiſſent promouvoir aux Ordres ſacrés, quand ils ont atteint l'âge compétent, que pour les avertir de cette obligation, il a établi premierement à l'égard des ſimples Chanoines qui n'ont point d'Ordres annexés à leurs Prébendes, une choſe qui ne paroît point avoir été en uſage auparavant, que nul ne pourroit avoir de voix en Chapitre, qu'il ne fût promû à l'Ordre du Soûdiaconat : *Ut nullus de cætero in hujuſmodi Eccleſiis* [il parle des Egliſes Cathedrales & Collegiales,] *vocem in Capitulo habeat, etiam ſi hoc ſibi ab aliis liberè concedatur, niſi ſaltem in Subdiaconatus Ordine fuerit conſtitutus.* Et en ſecond lieu, à l'égard des autres Chanoines qui ont des Ordres annexés à leurs Prébendes, que s'ils ne ſe font pas promouvoir aux Ordres qui y ſont annexés un an après qu'ils ont atteint l'âge, (ſi ce n'eſt qu'il y eût un empêchement légitime,) ils ſeront non-ſeulement privés de voix en Chapitre, mais encore de la moitié de leurs diſtributions, nonobſtant toutes Coutumes & Statuts contraires.

Qu'encore que ce Concile n'ait point, ce ſemble, établi d'autres peines contre les ſimples Chanoines, que celle de la privation de voix en Chapitre, & contre ceux qui ont des Ordres annexés à leurs Prébendes, que la privation de la moitié de leurs diſtributions, on ne peut pas établir un moyen d'abus dans le Jugement ou Statut du Chapitre de Bayeux, de ce qu'il a privé le ſieur Graindorge qui n'eſt qu'un ſimple Chanoine, qui n'a aucun Ordre annexé à ſon Canonicat, de toutes ſes diſtributions manuelles, faute par lui de s'être fait promouvoir aux Ordres ſacrés dans les tems qui lui avoient été donnés; car il faut en cela faire diſtinction entre les peines qui s'encourent de droit, telles que ſont celles déclarées ici par le Concile, & celles qui s'impoſent par Jugement, & qui ſont plus grandes ou moindres ſelon les circonſtances des faits.

Et quand on a prétendu réduire les peines de ce Concile à la ſeule privation de voix en Chapitre & à la privation de la moitié des diſtributions, on n'a pas fait ſans doute réflexion, ou l'on a exprès diſſimulé, ce que ce Concile dans l'établiſſement de ces peines avoit déclaré formellement, qu'il n'entendoit point en ce faiſant, déroger aux anciennes peines du Droit : *Pœnis aliis, quæ contra tales ſe promoveri ad Ordines recuſantes jure ſtatuuntur, nihilominus in ſuo robore permanſuris.*

Et ſur cela la gloſe du Droit Canon expliquant quelles étoient les autres peines dont le Concile avoit entendu parler, dit que c'eſt la privation du Bénefice, au cas que le Béneficier après l'âge compétent, étant admoneſté de prendre les Ordres, eût négligé d'y ſatisfaire : *Et ſunt illæ pœnæ, quod ſi quis Beneficiatus fuerit monitus, & infra annum non fecerit ſe promoveri, tunc poterit privari illo Beneficio.* Ce qui eſt une preuve très-forte de l'uſage & de la pratique ancienne de l'Egliſe, & que le Chapitre de Bayeux non-ſeulement n'a point ſorti des termes des régles, lorſqu'il a déclaré le ſieur Graindorge après pluſieurs monitions, privé de ſes diſtributions manuelles, mais qu'il le pouvoit encore condamner à des peines plus grandes.

Que les choſes qui regardent la correction des mœurs, ayant beſoin d'être renouvellées de tems en tems, le Concile de Trente en la Seſſion 22. Chapitre 4. a décerné toutes les mêmes peines que le Concile de Vienne, contre ceux qui négligent de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés; mais qu'ajoutant encore à ce qu'il avoit ordonné, il charge les Evêques de veiller à l'execution de ſes Décrets, & de contraindre les Chanoines de faire les fonctions de leurs Ordres par eux-mêmes, & les autoriſe à uſer même de peines plus grandes que celles preſcrites par le Concile de Vienne, s'ils le trouvent à propos : *Cogantque Epiſcopi eos diebus ſtatutis dictos Ordines per ſeipſos exerce-*

ROUEN. 1681. 26. Juin.

re, ac cætera omnia Officia, quæ debent in cultu divino præstare, sub iisdem, & aliis etiam gravioribus pœnis, arbitrio eorum imponendis.

Qu'une matiere aussi importante que celle-là, qui demandoit beaucoup de réflexions, ayant été remise en déliberation une seconde fois dans le Concile de Trente, il fut arrêté pour en retrancher tout ce qui pouvoit à l'avenir servir de prétexte à la continuation de l'abus, en la Section 24. chapitre 12. que nul ne seroit pourvû d'aucune Dignité ou Canonicat, auquel il y auroit un Ordre annexé, qu'il n'eût auparavant reçû cet Ordre, ou qu'il ne fût en état de s'y faire recevoir un an après, mais parce que les autres Chanoines auroient pû prétendre que ce n'auroit pas été l'intention de l'Eglise de les obliger à prendre les Ordres sacrés, n'y en ayant aucuns annexés à leurs Canonicats, le Concile pour ôter sur cela toutes les causes de doute, déclare qu'à l'avenir tous les Canonicats auront un Ordre majeur annexé, soit de Prêtrise, de Diaconat, ou de Soûdiaconat; & que l'Evêque avec le Chapitre assignera à chaque Canonicat tel Ordre qu'il trouvera à propos. *Ita tum*, dit ce Concile, *ut dimidia saltem pars Presbyteri sint, cæteri verò Diaconi aut Subdiaconi : ubi verò consuetudo laudabilior locum habet, ut plures vel omnes sint Presbyteri omninò observetur.*

De sorte qu'il est vrai de dire, que depuis le Concile de Trente, il n'y a plus de difference en ce qui regarde l'obligation de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, entre les simples Canonicats, & ceux qui avoient des Ordres annexés, si ce n'est que les simples Canonicats peuvent être possedés avant qu'on ait l'âge de recevoir les Ordres majeurs, & que les Prébendes Presbyterales, Diaconales, ou Subdiaconales, *à fundatione*, ne peuvent être conferées qu'à ceux qui ont l'âge de recevoir l'Ordre annexé, lors de leur provision, ou qui sont en état de le recevoir un an après.

Que toutes ces saintes décisions du Concile de Trente ont été non-seulement reçûes, mais encore applaudies par toute l'Eglise Gallicane, & qu'y ayant eû d'abord des raisons d'Etat, qui empêcherent que ce Concile fût reçû en France, on tint plusieurs Conciles Provinciaux dans le Royaume sous l'autorité du Roi; sçavoir à Roüen en 1581. à Bordeaux en 1582. à Tours en 1583. à Bourges en 1584. & à Toulouse en 1590. par lesquels on décerna en beaucoup de choses tout ce qui avoit été décerné par le Concile de Trente, & tout ce qu'on estima être avantageux à l'Eglise, & ne point blesser les maximes de l'Etat & de la Police du Royaume; qu'alors la discipline touchant l'obligation en laquelle tous les Chanoines sans distinction, sont constitués de droit, & déclarés constitués par le Concile de Trente, de se faire promouvoir aux Ordres sacrés quand ils auroient l'âge suffisant pour les recevoir, fut universellement embrassée en tous lieux, mais particulierement par l'Eglise Cathedrale de Bayeux; ce qui est justifié par le Decret qu'elle fit sur cela en 1569. par lequel, *Juris communis, seu Sacri Concilii Tridentini decreto inhærendo statuitur & ordinatur, quod omnes & singuli in dictâ Ecclesiâ Beneficia aut Officia obtinentes, aut in posterum obtenturi, postquam ad vigesimum & secundum annum pervenerint, tenebuntur se sacris insignire, sub pœnâ privationis omnium & singulorum fructuum suorum Beneficiorum, aut Officiorum.*

Que le Concile de Roüen ayant été tenu en 1581. quelques années après ce Statut, il fut enjoint par ce Concile dans le Chapitre 20. du titre *de Episcopis & Canonicis*, à tous Chanoines ayant l'âge competent pour recevoir les Ordres sacrés, de s'y faire promouvoir, & de faire tous les Dimanches les fonctions de leur Ordre, même tous les jours de Fête & plus souvent encore, à moins qu'il n'y eût un empêchement jugé légitime par le Chapitre & par l'Evêque. Le Chapitre de Bayeux fut si soigneux, & l'a été tellement depuis de le faire executer, qu'il est justifié au procès, que depuis 1590. jusques à présent, on a toujours dans toutes les occasions qui se sont présentées, fait des poursuites contre les Chanoines Clercs, & les Chapelains, quand on a remarqué qu'après avoir atteint l'âge, ils négligeoient de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, & que pour les y obliger on a toujours usé de la prétention.

ROUEN. 1681. 26. Juin.

Ce qui a produit dans la suite du tems un si heureux succès, que dans un des plus grands Clergés de France composé de plus de six vingt Ecclésiastiques, il ne s'y en est trouvé que six, qui eussent l'âge d'être promûs, qui ne fussent point dans les Ordres sacrés, desquels quatre s'étant soumis au Statut de leur Chapitre, il n'en reste qu'un seul qui est le sieur Graindorge, Chanoine d'Arry, qui ose resister à son Chapitre, & soutenir qu'il n'a nulle Jurisdiction ni autorité sur lui pour l'obliger de faire son devoir; & que quand par son Statut, conforme aux Conciles Géneraux & Provinciaux, & aux anciens Statuts de son Eglise, il l'a privé de ses distributions, faute par lui de s'être fait promouvoir aux Ordres sacrés, suivant les injonctions qui lui avoient été faites en divers tems, il a contrevenu au droit public, au droit de Regale, & à toutes les maximes du Droit Ecclésiastique.

Qu'une telle prétention est témeraire, qu'elle blesse le Public, & qu'au reste elle est d'autant moins recevable dans le fait particulier, qu'il est constant que par un ancien Statut du Chapitre de Bayeux de l'an 1269. il fut ordonné, suivant l'ancienne Coutume de cette Eglise, qu'afin que le service fût toujours fait par les Chanoines, il y auroit six Prébendes à l'avenir qui ne pourroient être conferées qu'à des Prêtres : *Quod sex Prebendæ nulli de cætero assignarentur cùm vacarent, nisi Clerico, in Sacerdotali Officio constituto, vel qui paratus esset recipere Ordinem Sacerdotis.* Dans le nombre desquelles six Prébendes, se trouve employée celle d'Arry, dont le sieur Graindorge est revêtu.

De sorte que l'ordre de Prêtrise ayant été annexé à cette Prébende, il y a plus de 400. ans, & cela se trouvant d'ailleurs conforme au Concile de Trente, qui veut que chaque Canonicat ait un Ordre annexé; il est certain que le Chanoine d'Arry n'a pas eu sujet de se plaindre des poursuites que le Chapitre a faites contre lui, pour l'obliger de prendre un des Ordres sacrés, parcequ'il y avoit même lieu de le poursuivre, pour l'obliger de les prendre tous, & de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise.

Qu'encore que cette consideration particuliere soit très-forte, on ne la doit point néanmoins regarder comme celle qui doit faire la décision de la cause, qui est toute publique, & qui se doit plutôt décider, comme nous avons dit, par les raisons génerales du Droit public, & de l'interêt de l'Eglise, que par aucune raison particuliere.

Qu'enfin l'Eglise de Bayeux ayant aujourd'hui cet avantage de n'avoir presque que des Chanoines Prêtres ou engagés dans les Ordres sacrés, il est de l'interêt public de la conserver dans l'état d'une si bonne discipline, & si conforme aux décisions des Conciles, & à la dignité & sainteté de l'Eglise; & de seconder par notre adjonction l'intervention d'un Evêque sage & pieux, qui donne en toutes rencontres des marques de son zèle, de son application à tout ce qui regarde l'honneur du Clergé & le bon ordre de la discipline dans son Diocèse.

Et par ces raisons ayant conclu à ce qu'il plût à la Cour recevoir Monsieur l'Evêque de Bayeux partie intervenante au procès, & à ce qu'en faisant droit sur l'appel comme d'abus, l'appellant y fût déclaré non-recevable, & condamné en soixante & quinze liv. d'amende & aux dépens : La Cour parties ouies, ensemble le Procureur Géneral, a reçû ledit de Nemond Evêque de Bayeux, partie intervenante au pro-

cès : & faiſant droit ſur les concluſions des parties, a declaré ledit Graindorge non-recevable en ſon appel comme d'abus ; l'a condamné en l'amende envers le Roi, moderée à dix-huit livres, & aux dépens envers les parties. Prononcé le vingt-ſixiéme Juin 1681.

L'on peut voir un Arrêt contraire à celui-ci du 9. Fevrier 1673. dans la ſuite des Arrêts de Provence, tome 1. page 508.

Si dans la Coutume d'Anjou, dont l'article 321. *permet au mari & à une femme,* liberis non extantibus, *de diſpoſer de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous leurs meubles, acquêts & conquêts, à qui bon leur ſemblera, à viage ou à perpétuité, une femme n'ayant point d'enfans, peut diſpoſer de tous ſes acquêts en faveur de ſon ſecond mari, quoique par leur Contrat de mariage il ait été ſtipulé, que les acquêts, tant de ſa premiere communauté, que ceux par elle faits avant ſon ſecond mariage, ſortiroient nature de propres à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne.*

PARIS. 1681. 4. Juillet.

ANNE CADOT, après avoir épouſé en premieres nôces Maître Philippes le Maître, Procureur au Bailliage de Vendôme, paſſe à un ſecond mariage avec M. Jacques Poitras, Subſtitut en l'Election de Vendôme, & entr'autres clauſes de leur Contrat, il eſt ſtipulé que les acqueſts de ſa premiere communauté & ceux par elle faits avant ſes ſecondes nôces, lui ſortiroient nature de propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne.

Ce mariage a duré pluſieurs années, après leſquelles Anne Cadot étant venue à déceder au mois de Novembre 1671. ſans laiſſer aucuns enfans, il s'eſt trouvé après ſon décès un teſtament du 22. Mai 1667. fait quatre années & demie auparavant, par lequel en reconnoiſſance de la bonne amitié, qui avoit été & étoit entr'elle & Poitras ſon mari, & pour les aſſiſtances qu'elle en avoit reçûes, & qu'elle eſperoit *en recevoir pendant ſa vie, & pour les autres bonnes cauſes, elle lui donne & legue tous & chacuns ſes biens, meubles, acquêts & conquêts, & la tierce partie de ſes propres, qu'elle avoit & auroit au jour de ſon décès, en quelques lieux & endroits qu'ils fuſſent aſſis & ſitués ; & généralement tout ce que la Coutume d'Anjou & autres Coutumes ſous leſquelles les heritages ſe trouvent ſitués, permettent de donner, pour en jouir au moment de ſon décès en pleine proprieté, & en demeurer ſaiſi, ſans autre forme de Juſtice, à la charge par ſondit mari de payer les dettes mobiliaires & perſonnelles de la Teſtatrice, & d'accomplir ſon teſtament.*

Poitras après la mort de la Teſtatrice ſa femme, a pourſuivi M. Rolland Durand & Conſors, tous heritiers d'Anne Cadot, & les a fait aſſigner pardevant le Bailli de Vendôme, pour voir dire que délivrance lui ſeroit faite de ſon legs.

Les heritiers lui ont oppoſé deux choſes. La premiere, que le teſtament étoit nul, pour avoir été ſuggeré & ſigné de témoins parens de la Teſtatrice. La ſeconde, que ſuppoſé que le teſtament fût valable, les acqueſts de la premiere communauté d'Anne Cadot, & ceux par elle faits avant ſon ſecond mariage avec Poitras, ne doivent être compris dans ſon legs que juſqu'à concurrence de la tierce partie, parce que ces acqueſts étoient des propres naiſſans, dont la défunte n'avoit pû diſpoſer que comme de ſes anciens propres.

Sur ces conteſtations intervint Sentence le 27. Septembre 1675. par laquelle ſans s'arrêter aux moyens de nullité propoſés contre le teſtament, il fut ſeulement fait délivrance à Poitras des meubles, acqueſts & conqueſts de la communauté avec la défunte Anne Cadot, & de la tierce partie de ſes propres, tant naturels que conventionnels.

Appel ayant été reſpectivement interjetté par les parties pardevant les Juges des Grands Jours de Vendôme, ſeroit intervenue Sentence le vingt-troiſiéme Mai mil ſix cens ſoixante-dix-huit, qui confirme la premiere.

PARIS. 1681. 4. Juillet.

Poitras interjette appel de cette Sentence, & quoique Durand & conſors euſſent ſur cet appel conclu, comme en procès par écrit, au bien jugé, qu'ils euſſent même fourni de réponſes aux griefs de Poitras, ſans réſerve ni proteſtation d'interjetter appel de cette Sentence en aucun chef, néanmoins à la veille du jugement du procès ils ſe ſeroient aviſés de donner leur requête, afin d'être reçûs appellans de cette Sentence au chef qui confirme le teſtament d'Anne Cadot, & en conſequence auroient conclu à ce qu'en mettant la Sentence au néant, & déclarant le teſtament nul, tous les biens de la Teſtatrice leur fuſſent adjugés. Le procès diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Maiſſat.

On diſoit de la part de Poitras, qu'il y avoit à prononcer ſur deux appellations differentes.

La premiere, eſt celle qu'il a lui-même interjettée, en ce que par la Sentence dont eſt appel, on a réduit le legs fait en ſa faveur par Anne Cadot ſa femme, au tiers des acqueſts de ſa premiere communauté, enſemble de ceux par elle faits avant ſon ſecond mariage.

La ſeconde eſt celle de Durand & conſors, heritiers de la Teſtatrice, en ce que le teſtament dont il s'agit a été confirmé.

On ne s'arrêtera point à l'appel interjetté par ces heritiers ; la raiſon eſt que la ſuggeſtion dont ils accuſoient le teſtament, n'avoit aucune apparence, & que la prétendue nullité fondée ſur ce que les témoins qui l'ont ſigné ſont parens de la Teſtatrice, eſt un moyen qui n'a de fondement ni dans les Loix ni dans la raiſon ; car il n'eſt pas vraiſemblable que pour faire valoir un teſtament prétendu ſuggeré, on ait appellé des témoins parens de la Teſtatrice, & qui le ſont auſſi de Durand & de ſes autres coheritiers. On ne parle donc de cet appel que pour l'intelligence de la prononciation de l'Arrêt, par lequel entr'autres choſes la Cour a jugé qu'il n'y avoit ni ſuggeſtion ni nullité dans le teſtament.

Cela préſuppoſé, la déciſion de l'appel interjetté par Poitras eſt fort facile, puiſque la réduction faite de ſon legs au tiers des acqueſts qu'avoit ſa défunte femme auparavant ſon ſecond mariage, eſt contraire à la Coutume d'Anjou, qui régit les parties au ſentiment des Docteurs qui l'ont commentée, & aux Arrêts rendus en interprétation d'icelle.

Le nœud de la difficulté du procès eſt dans l'explication de l'article 321. de cette Coutume, & dans une clauſe du Contrat de mariage de l'appellant avec la Teſtatrice.

L'article 321. de la Coutume d'Anjou porte que *le mari* liberis extantibus, *peut donner à ſa femme, ou à un étranger, la tierce partie de ſon patrimoine, & la tierce partie de ſes acquêts & conquêts, pour en jouir*

PARIS. 1681. 4. Juillet.

par uſufruit, & ſes meubles à perpetuité : & s'il n'y a aucun enfant (c'eſt le cas du differend des parties) *pourront les mari & femme diſpoſer de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts, à qui bon leur ſemblera, à viage ou à perpetuité.*

Ce qui paroît par la ſimple lecture de cet article, eſt que la Coutume donne un pouvoir entier & abſolu aux conjoints qui n'ont point d'enfans de leur mariage, de diſpoſer en pleine proprieté de tous leurs biens, à la réſerve des deux tiers de leur patrimoine ; il n'y a point d'ambiguité dans cette diſpoſition, tout y eſt clair & intelligible, & il eſt nettement décidé que tout ce qui n'eſt point patrimoine, doit totalement appartenir au Légataire : ainſi dans le ſens propre & naturel de cet article il doit demeurer pour conſtant, que les acqueſts faits par Anne Cadot avant ſon ſecond mariage avec Poitras, doivent entrer dans ſon legs ſans aucune réduction, puiſque cette nature de biens ne compoſe & ne fait point partie du patrimoine de la défunte.

Durand & ſes coheritiers demeurent eux-mêmes d'accord de cette maxime priſe en termes géneraux ; & en conſéquence ils conviennent que ſi la diſpoſition teſtamentaire dont il s'agit, avoit été faite en faveur d'une perſonne étrangere, ils n'en conteſteroient pas la validité ; mais ils ſoutiennent que Poitras ne peut pas s'en prévaloir, parce que ſon Contrat de mariage contient une clauſe qui en empêche l'effet à ſon égard. Cette clauſe porte que les acqueſts de la premiere communauté de la Teſtatrice, & ceux par elle faits avant ſon ſecond mariage, lui ſortiront nature de propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne : d'où l'on conclut que ces acquêts ayant changé de nature par rapport à Poitras, en conſequence de cette clauſe, & devant être conſiderés comme propres naiſſans à ſon égard, la Teſtatrice n'en a pû diſpoſer au profit de ſon mari que de la tierce partie, conformément aux termes de l'article 321. de la Coutume d'Anjou. Voilà l'état & le point de la conteſtation, dans laquelle il faut diſtinguer ce que Durand & ſes coheritiers affectent de confondre contre les termes & l'eſprit de la Coutume.

La difference qui eſt à faire dans cette rencontre, eſt entre le propre de ſucceſſion, naturel, patrimonial & avitin, & le propre fictif & conventionnel.

L'effet du premier eſt de ſe perpétuer dans la ligne, & d'empêcher que celui qui le poſſede, n'en puiſſe priver ſon heritier que juſques à concurrence de la part & portion dont les Coutumes permettent de diſpoſer.

Il n'en eſt pas de même du ſecond : c'eſt un propre que nos Juriſconſultes François appellent impropre, parce qu'il n'eſt propre que par fiction & par la ſtipulation des parties, qui pour la facilité de leurs conventions particulieres, impoſent cette qualité aux biens qu'ils poſſedent ; or ce propre artificiel ne perd pas abſolument ſa nature ; cela eſt bon quant à l'effet qui a donné lieu à la fiction, mais par tout ailleurs on le conſidere tel qu'il eſt effectivement en lui-même, & en conſequence il eſt ſuſceptible de toutes les diſpoſitions qui peuvent tomber ſur des acqueſts.

Cette difference établie en géneral, il ſe trouve dans le fait particulier que les biens dont il s'agit ne ſont point des propres anciens, véritables & patrimoniaux, mais ſeulement des propres fictifs & conventionnels : en un mot ils n'ont reçû cette qualité fictive & impropre que par la clauſe expreſſe du Contrat de mariage d'entre Poitras & la Teſtatrice ; ſans cela ils ſeroient conſiderés tels qu'ils ſont naturellement & par eux-mêmes, & conſerveroient leur nom & leur qualité d'acquêts pour toutes ſortes d'effets indifferemment.

Mais quoique cette convention particuliere y ait apporté quelque changement, il ne faut pas ſe perſuader que ce ſoit pour toutes ſortes d'effets, & que leur qualité primitive & naturelle ait été anéantie ; on ſçait au contraire que les ſtipulations de propres écrites dans les Contrats de mariage, n'étendent point leur fiction au de-là de ce qui concerne la communauté & les ſucceſſions *ab inteſtat* ; c'eſt-à-dire que leur effet eſt d'exclure ſeulement le mari de la part qu'il voudroit prendre dans les biens ſtipulés propres par droit de communauté, ou comme heritier de ſes enfans ; mais hors ces cas particuliers, pour raiſon deſquels la fiction a été faite, la qualité de propre ſe diſſipe & s'évanouit comme un titre ſuperficiel, qui n'a pû pénetrer juſqu'à la ſubſtance, ni la convertir tout-à-fait en ſa nature. Or il n'eſt point ici queſtion du partage d'une communauté, ni de ſçavoir ſi Poitras en qualité d'heritier de ſes enfans a pû recueillir à titre de ſucceſſion les biens qu'on lui conteſte : Il demeure d'accord qu'ils ne ſont point partie de la communauté d'entre lui & la Teſtatrice ſa femme, & que quand il auroit eu des enfans de ſon mariage, il n'auroit pû leur ſucceder dans cette nature de biens à cauſe de la ſtipulation de propre qui eſt limitée à ces deux effets ; mais il s'agit uniquement de la délivrance d'un legs *de tous & chacuns les biens, meubles, acqueſts & conqueſts, & de la tierce partie des propres d'Anne Cadot, & géneralement de tout ce que la Coutume d'Anjou lui permet de donner.* Or l'on ne peut mieux juger de l'étendue de cette diſpoſition que par l'étendue du pouvoir que donne la Loi à la Teſtatrice : puiſque donc la Coutume d'Anjou permet au mari & à la femme *non extantibus liberis*, de ſe donner tous leurs meubles, acquêts & conquêts, & la tierce partie de leur patrimoine en pleine proprieté, il s'enſuit que la Teſtatrice par ces termes énergiques de ſon Teſtament : *Et géneralement tout ce que la Coutume d'Anjou lui permet de donner*, a voulu & entendu uſer de tout ſon pouvoir & que ſon mari prît en vertu du legs qu'elle lui a fait, tous ſes biens généralement quelconques, à la réſerve de ce que la Coutume accorde à ſes heritiers pour leur legitime, qui ſont les deux tiers de ſon patrimoine. Ainſi ces acquêts ſtipulés propres, que Poitras n'auroit pû avoir comme héritier d'un de ſes enfans, s'il en avoit eu quelques-uns, & qu'ils fuſſent décedés avant lui, ni par droit de communauté, *ſeu jure ſuo ut maritus*, il les a & en doit avoir la délivrance, *jure donationis ut extraneus.* La raiſon en eſt ſenſible, c'eſt à ſçavoir que la ſtipulation de propre portée par le Contrat de mariage eſt limitée à deux ſeuls cas, qui ſont celui de la communauté & de la ſucceſſion *ab inteſtat* : de ſorte que ne demandant ces acquêts ſtipulés propres qu'en conſequence du legs qui lui en a été fait par ſa femme, il les doit emporter comme acquêts, parce que la ſtipulation de propres ne s'étend point à ce cas, & que *ceſſante cauſa ceſſat effectus.*

Mais on paſſoit encore plus avant, & l'on ſoutenoit que quand on voudroit conſiderer les acquêts dont il s'agit comme propres en vertu de la ſtipulation portée par le Contrat de mariage de Poitras & de la défunte, ce ne ſeroit toujours que des propres fictifs & conventionnels, & en cette qualité non compris dans la reſtriction portée par l'article 321. de la Coutume d'Anjou. Il n'en faut point d'autre preuve que celle qui réſulte des termes dont s'eſt ſervi cet article. Ceux qui ont rédigé cette Coutume avoient trop de lumieres & d'expérience pour n'avoir pas fait réflexion ſur la diverſité des biens que peuvent poſſeder ceux qui ſe marient ; ils n'ont pas ignoré que pour l'ordinaire ils apportent en mariage des anciens propres qui ſont le patrimoine de leurs peres, & qui leur ſont échûs en directe par l'ordre légitime des ſucceſſions, & qu'outre ces biens patrimoniaux ils ont encore des acquêts, qui conſiſtent ou en héritages échûs par donations autres qu'en directe, ou qu'ils ont ac-

PARIS. 1681. 4. Juillet.

PARIS. 1681. 4. Juillet.

quis par leur travail & leur induſtrie. Ils ſçavoient bien que de ces ſortes d'acquêts on a coutume d'en faire entrer une partie en communauté, & de ſtipuler propre le ſurplus; enfin l'uſage & la connoiſſance des affaires leur avoit appris qu'il y a toujours eû une difference eſſentielle entre cette derniere eſpece de propres qui ſont purement fictifs & conventionnels, & les propres anciens & de ſucceſſion qui ſont propres eſſentiellement & de leur nature; c'eſt dans ces differentes vûes & ſur ces diverſes réflexions qu'ils ont rédigé l'article dont il s'agit, dans lequel on voit manifeſtement qu'ils n'ont point eû d'autre penſée que de donner aux diſpoſitions de mari & femme, qui n'auroient point d'enfans de leur mariage, l'étendue la plus libre que la raiſon & l'eſprit de notre Droit François leur pouvoient permettre.

Or y a-t'il rien de plus raiſonnable ni de plus conforme à nos mœurs, que de laiſſer à chacun la libre diſpoſition de ce qu'il a acquis par ſon merite ou par ſon travail & ſon induſtrie? & ſeroit-il juſte que ſous prétexte qu'une femme (pour ſon utilité particuliere & celle de ſes enfans, & pour empêcher que des acquêts par elle faits ne tombent dans la communauté d'entr'elle & ſon mari) aura ſtipulé propre une partie de ſes biens, ait les mains liées, & que contre ſon intention elle ne puiſſe pas en diſpoſer en d'autres cas que ceux qui ont donné lieu à la ſtipulation qu'elle a voulu faire? Il eſt certain que cette propoſition n'eſt pas ſoutenable; & conſéquemment quand la Coutume a permis à un mari & à une femme, *liberis non extantibus*, de diſpoſer de tous leurs meubles, acquêts & conquêts à qui bon leur ſemblera, elle n'a point entendu faire de difference entre les acquêts & conquêts ſtipulés propres, & ceux qui ſont demeurés dans leur nature, & qui n'ont reçû aucun changement par la ſtipulation des parties. Pourquoi cela? c'eſt en un mot que cette ſtipulation particuliere ne peut pas empêcher que ce ne ſoit toujours des acquêts; cette qualité de propre n'eſt qu'une qualité accidentelle qui ne touche point à la ſubſtance; & ſi elle peut avoir lieu en quelque rencontre, ce ne doit être que dans les cas pour leſquels la ſtipulation a été faite, & non point pour ceux auſquels on n'a pas penſé.

Et il eſt ſi vrai que la Coutume dans l'article 321. n'a point entendu limiter la diſpoſition des propres fictifs & conventionnels, mais ſeulement celle des propres anciens & de ſucceſſion, que c'eſt pour cela qu'en voulant marquer ſur quels biens elle entendoit faire tomber cette réſerve, elle s'eſt ſervie de ces mots *de la tierce partie de leur patrimoine;* par où elle a déſigné en termes propres & naturels, & par un caractere formel & ſpécifique les propres anciens & patrimoniaux, à la difference des propres naiſſans & de convention. De-là vient que tous les Auteurs parlant de cette véritable eſpece de propres, l'appellent tantôt *paternum*, tantôt *paterna prædia*, quelquefois *paternum patrimonium*, *terras paternas aviticas*, comme dans les Formules de Marculphe & dans les Loix Ripuaires, titre 18. *Agrum paternum avitumque*, *fundum patrimonialem avita ſucceſſione queſitum*, *domeſticum. Avorum patrimonia, quæ ex origine patris vel avi deſcendunt, vel ex majoribus hereditario jure contingunt: prædia à majoribus hereditario jure accepta: Antiquas ſive avitas poſſeſſiones*, & autres expreſſions ſemblables rapportées curieuſement par *Dominici*, dans ſon Traité *de Prærogativa Allodiorum, cap. 4. num. 5. & 6.* Touraille dans le Commentaire qu'il a fait ſur cette Coutume, expliquant le mot de *Patrimoine*, porté par cet article, dit que c'eſt ſeulement, *quod à majoribus profectum eſt, quod filius à majoribus velut per manus accepit, undè Geutilitium dici poteſt:* en conſéquence de quoi ce même Auteur ajoute que ſous ce terme ne ſont point compris les droits incorporels, comme rentes foncieres, droits emphyteotiques, fermes à longue vie, fiefs en l'air, & autres ſemblables droits, parce qu'encore que ce ſoient droits immobiliers, néanmoins cette qualité d'immeubles, non plus que celle de propres fictifs & conventionnels ne les rend point patrimoines. Ainſi il faut néceſſairement conclure que les Rédacteurs & Réformateurs de la Coutume d'Anjou n'ont employé dans ſon article 321. ce mot de *Patrimoine*, qu'afin d'empêcher les héritiers de former de mauvaiſes conteſtations au ſujet de la délivrance des deux tiers des propres qui leur appartiennent: & qu'ils ne puſſent prétendre aucune part dans les propres naiſſans, fictifs & conventionnels dont leurs parens auroient diſpoſé, ſuivant la faculté qui leur en eſt donnée par la Coutume.

PARIS. 1681. 4. Juillet.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que par la Coutume de Loudunois, dans l'article 4. du titre des Donations faites entre gens roturiers, qui contient une diſpoſition toute ſemblable à celle d'Anjou, il eſt dit que les conjoints, *liberis non extantibus*, peuvent ſe faire don mutuel de tous leurs meubles, acquêts & conquêts, & de la tierce partie *de leurs propres heritages à eux advenus de ſucceſſion;* ce qui exclut nettement & diſertement les propres fictifs & conventionnels.

C'eſt ſur ces principes que par pluſieurs Arrêts rendus en la Coutume d'Anjou, & en celle de Chartres, qui a une ſemblable diſpoſition, il a été jugé que les acquêts d'une premiere communauté, quoique ſtipulés propres par des Contrats de mariage, entroient & étoient compris dans les donations mutuelles faites entre mari & femme, & dans les donations pures & ſimples teſtamentaires faites en faveur l'un de l'autre. Le premier & le plus ancien de ces Arrêts eſt intervenu dans la Coutume de Chartres. Une femme ſtipule par ſon Contrat de mariage qu'un reliquat de compte qui lui étoit dû, lui demeureroit propre & aux ſiens: dans la ſuite elle fait ſon Teſtament, par lequel elle donne à ſon mari tous ſes meubles & acquêts, le quint de ſes propres, & particulierement ce reliquat de compte, ſuivant la diſpoſition de l'article 91. de la Coutume de Chartres: jugé par Arrêt du 9. Juillet 1618. plaidans Doujat & de la Martiniere, que ce reliquat entroit tout entier dans la donation, nonobſtant la ſtipulation de propres; parce que, comme dit Maître Julien Brodeau, dans ſon Commentaire ſur Monſieur Loüet, lettre O. nombre 5. où il rapporte cet Arrêt après Coüart, cette ſtipulation excluoit bien le mari d'y pouvoir rien prétendre, à cauſe de la communauté, *& in vim* de la Coutume, d'autant que la proviſion de l'homme fait ceſſer celle de la Loi municipale, mais non en qualité de Légataire de ſa femme, laquelle en avoit pû diſpoſer de cette maniere au profit de ſon mari, ſuivant les termes de l'article 91. de la Coutume de Chartres: & à ce ſujet on tiroit en argument les termes de la Loi *Filius 42. in princip.* aux Digeſtes *de bon. Libertor.* qui portent, *ei qui alio jure venit, quàm eo quod amiſit, non nocet id quod perdidit, ſed prodeſt id quod habet.* Le même Brodeau en l'endroit préallegué, rapporte un pareil Arrêt rendu depuis dans la même Coutume, par lequel il fut jugé que des deniers procedans de la vente d'un Office dont le mari étoit pourvû avant ſon mariage, & qu'il avoit ſtipulé propre à lui & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, étoient compris dans le legs de la proprieté des meubles par lui fait à ſa femme.

Maître Marie Ricard, dans ſon Traité des Donations, partie 3. Chapitre 10. ſection 2. nombre 1488. & ſuivans, traite la queſtion de ſçavoir ſi dans les Coutumes qui ſubrogent les acquêts ou meubles au défaut des propres, comme Poitou, Loudunois, & autres, celui qui n'a que des propres conventionnels peut diſpoſer de tous ſes meubles & acquêts, ou s'il faut pour avoir cette faculté qu'il ait des propres de ſucceſſion: ſur quoi il décide que ces Coutumes ſe doi-

PARIS. 1681. 4. Juillet.

vent entendre d'un propre ancien naturel & véritable, & non point d'un propre fictif; il confirme ſon opinion par un Arreſt du 18. Juin 1646. qui l'a ainſi décidé. Enfin la queſtion qui ſe préſente ayant été traitée en 1656. dans le procès de du Rideo, ſur une donation ſemblable à celle dont il s'agit, faite dans la Coutume d'Anjou, il fut jugé *in terminis* que le mot de patrimoine dont s'eſt ſervi la Coutume ne pouvoit pas s'entendre des propres fictifs & conventionnels; la raiſon de cette Juriſprudence eſt que cette ſtipulation de propres qui va ſeulement, comme il a été dit ci-deſſus, à l'effet d'en exclure le mari qui les pourroit prétendre *jure ſocietatis*, ou en qualité d'heritier de ſes enfans, n'opere pas une interdiction contre la femme qui l'a faite, d'en pouvoir diſpoſer au profit de qui bon lui ſemble, & nommément en faveur de ſon mari qui les prend en vertu de la Coutume, *jure donationis, aut ſucceſſionis ut extraneus.*

Il eſt donc conſtant qu'après tous ces Arreſts, & particulierement celui rendu en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Gilbert le premier Septembre 1656. appellé l'Arreſt de du Rideo, cette queſtion ne fait plus de difficulté dans la Province d'Anjou. Et de-là vient que depuis cet Arreſt, ceux qui ont voulu par les ſtipulations de propres, empêcher leurs acqueſts ou conqueſts, non-ſeulement d'entrer en communauté, mais encore en exclure abſolument le mari en toutes ſortes de cas, ont eû la précaution d'inſerer dans leurs Contrats de mariage une nouvelle clauſe, ſçavoir que les biens ainſi ſtipulés propres, le ſeront quant à tous effets, même au cas de donation mutuelle ou teſtamentaire; en conſequence de laquelle clauſe, qui eſt une dérogation expreſſe & formelle à l'article 321. de la Coutume d'Anjou, le mari donataire ne peut prendre que le tiers des propres naiſſans, fictifs & conventionnels, dont la totalité lui auroit appartenu ſans cette clauſe: Mais comme elle ne ſe trouve point dans le Contrat de mariage de Poitras, il eſt indubitable que ſuivant les termes du teſtament de la Teſtatrice ſa femme, tous ſes biens lui doivent être adjugés, à la réſerve de deux tiers du patrimoine.

On ajoûtoit que la queſtion ſur laquelle il échéoit de prononcer, avoit été jugée avec l'un des coheritiers de Durand. Jean Cadot avoit formé conjointement avec Durand & ſes Conſorts la demande, ſur laquelle ſont intervenues les deux Sentences des premiers Juges; ne la croyant pas ſoûtenable, il s'en étoit déſiſté par tranſaction du 12. Novembre 1673. en conſéquence il avoit reçû ſa part dans les deux tiers du patrimoine de la Teſtatrice. Dans la ſuite il obtint Lettres le 18. Novembre 1675. adreſſantes au Bailly de Vendôme, pour être reſtitué contre cette tranſaction, ſes Lettres fondées ſur une prétendue lézion très-énorme, en ce qu'il avoit conſenti la délivrance au profit de Poitras, de tous les propres naiſſans & acqueſts de la premiere communauté de défunte Anne Cadot, quoique ſes coheritiers euſſent fait réduire ſa donation au tiers des propres & acqueſts. Ces Lettres furent véritablement entérinées par le Bailly de Vendôme, en conformité de ſa premiere Sentence; mais Poitras ayant interjetté appel de ce Jugement, il fut infirmé par les Juges des grands Jours, & Cadot s'étant porté pour appellant de leur Sentence, en la Cour, il y produiſit les mêmes Sentences dont ſe ſervent aujourd'hui ſes coheritiers; ce qui obligea Poitras, pour prouver qu'il n'y avoit point de lézion dans la tranſaction, de traiter ſur cet appel la queſtion qui ſe préſente: ce qu'il fit avec tant de ſuccès, que la Cour jugea que ces deux Sentences rendues au profit de Durand & Conſorts, étoient inſoutenables, & ne pouvoient produire d'ouverture en reſtitution au profit de Jean Cadot; de ſorte que par Arreſt du 13. Fevrier 1680. elle confirma la Sentence des Juges des grands Jours de Vendôme, rendue au profit de Poitras, & condamna Cadot en l'amende & aux dépens; ce qui eſt un préjugé tout entier de l'appel dont il s'agit.

PARIS. 1681. 4. Juillet.

On diſoit au contraire de la part de Durand & de ſes autres coheritiers, que l'appel interjetté par Poitras étoit d'autant moins raiſonnable, qu'il s'agiſſoit, non-ſeulement d'une queſtion de Coutume decidée par des Juges ſçavans dans leur Loi municipale, mais encore de l'execution d'une clauſe, portée par ſon Contat de mariage, qui tranche toute ſorte de difficulté à ſon égard.

Et premierement, pour ce qui peut être de la diſpoſition de l'article 321. de la Coutume d'Anjou, qui eſt la Loi des Parties, il eſt certain que c'eſt une diſpoſition exorbitante du Droit commun, puiſque la plus grande partie des autres Coutumes du Royaume prohibent étroitement, & avec rigueur, toutes diſpoſitions teſtamentaires, & à cauſe de mort, entre mari & femme, directement ou indirectement: La ſeule choſe qui leur ſoit permiſe eſt de faire un don mutuel; mais cette faculté eſt ſi bornée & ſi limitée, qu'elle n'a rien d'approchant des grands avantages qui ſont permis entre conjoints par l'article 321. de la Coutume d'Anjou. Car en premier lieu, le don mutuel ne ſe peut faire que *liberis non extantibus*. 2o. Il faut qu'il y ait égalité des choſes données de part & d'autre; & c'eſt pour cela que les propres, ni les acqueſts précedans le mariage n'y peuvent entrer, mais ſeulement les meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant le mariage des deux conjoints. 3o. Ce don mutuel, quoique modique, n'eſt qu'un uſufruit, & c'eſt la raiſon pour laquelle le ſurvivant eſt obligé de donner caution; enfin il ne peut être fait par une perſonne malade: d'où il s'enſuit que la Coutume d'Anjou étant infiniment plus favorable & plus avantageuſe que toutes les autres; ou pour mieux dire, s'étant en cette matiere égarée du Droit commun, il faut autant qu'il eſt poſſible la reſſerrer dans ſes juſtes bornes, & s'attacher religieuſement à ſes termes, ſans les étendre au de-là de leur vraie & naturelle ſignification; ce qui eſt d'autant plus juſte que les Statuts & les Coutumes ſont de droit étroit.

Cela préſuppoſé, l'on convient que ſuivant les termes de l'article 321. de la Coutume d'Anjou, de l'interprétation duquel il s'agit, il eſt permis entre conjoints, *liberis non extantibus*, de diſpoſer en pleine proprieté de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts: mais on prétend que ce mot d'*acquêts* ne peut s'appliquer ni être étendu à des propres naiſſans, fictifs & conventionnels, parce que la diſpoſition de cet Article n'eſt déja que trop étendue, ſans vouloir la porter à une nature de biens qui n'y eſt point exprimée, & qui ne s'y peut ſuppléer ſans détourner les termes de leur propre ſens, & de leur ſignification ordinaire. Or les biens dont il s'agit ſont des propres conventionels, ſuivant la clauſe préciſe portée par le Contrat de mariage de Poitras avec la défunte, par lequel il eſt dit que les acqueſts de ſa premiere communauté, & ceux par elle faits avant ſes ſecondes nôces, lui ſortiront nature de propre à elle & aux ſiens, de ſon eſtoc & ligne; & par conſéquent, comme propres, ils ne peuvent être compris ſous le mot d'acqueſts, auſquels la Coutume a borné ſa diſpoſition.

Cette conſequence ſe peut autoriſer par l'autorité des Docteurs François, & par la Juriſprudence des Arreſts. L'article 334. de la Coutume du Maine, voiſine de celle d'Anjou, dit que deux conjoints, *liberis non exiſtentibus*, peuvent donner l'un à l'autre leurs meubles & acqueſts à perpetuité. On a demandé dans cette Coutume ſi les acqueſts faits auparavant le mariage, comme tenans nature de propre naiſſant, pouvoient entrer dans la donation mutuelle faite entre mari & femme; ſur quoi Maître Mathurin Louis Commentateur de cette Coutume, dit qu'ils n'y peuvent

PARIS. 1681. 4. Juillet.

entrer, la Coutume n'ayant entendu donner à deux conjoints la liberté de se faire un don mutuel par testament, sinon des biens de leur Communauté, de laquelle ne dépendent point les acquêts faits auparavant le mariage, & encore moins les propres fictifs & conventionnels. Il confirme son opinion par un Arrêt rendu sur l'interprétation de cet Article, après enquête par turbes le 7. Février 1609. lequel est allegué par Tronçon sur l'Article 152. de la Coutume de Paris : les parties étoient Jean Deschamps, Nicolas Guiart, & consorts, héritiers de défunt Jean Barthelot, appellans, d'une part, & Thomas de S. Denis, à cause de Damoiselle Philippe de la Bretonniere sa femme, intimé, d'autre. Cependant on faisoit voir que cet Article 334. de la Coutume du Maine se servoit des mots acquêts & conquêts, dont le premier semble ne convenir qu'aux biens acquis auparavant le mariage ; mais on répondoit que ces mots étoient synonimes dans cette Coutume, ce qui se remarque sur la fin du même Article, & aux deux autres suivans, où le mot *acquêts* est seul employé, aussi-bien qu'au titre des acquisitions faites par homme & femme.

La même question a été encore agitée dans la Coutume de Touraine, en interprétation de l'Article 243. qui est semblable au 321. de la Coutume d'Anjou, sur quoi Palu dans son Commentaire, dit sur cet Article ; que par Sentence du Siege Royal de Chinon, rendue au profit des heritiers d'Olive Chardon, contre André Chenet son mari, donataire, & confirmée par Arrêt du 12. Mars 1633. en la troisiéme Chambre des Enquêtes, il fut jugé que les conjoints ne se pouvoient donner que le tiers par usufruit des acquêts précedans leur mariage, de même que de leurs propres, & que *eandem naturam sortiebatur inter conjuges.* Il ajoûte que le même fut encore jugé après deux turbes faites en la Ville de Tours par Monsieur de Villoutreiz, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le 12. Juillet 1636. confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais du 2. Août 1633. au profit des héritiers du feu sieur de Meranges, Valet de chambre du Roi, contre Damoiselle Magdelaine Boullay sa veuve & donataire, & ordonné que l'Arrêt seroit publié l'Audience tenant, aux Sieges du Bailliage de Touraine. La raison que ce Commentateur rend de ces Arrêts, est que les acquêts précedans le mariage, participent plus de la nature de propres, que d'acquêts, *respectu conjugum.*

Les appellans sont en des termes bien plus forts que ceux de ces Arrêts ; car non-seulement les biens dont il s'agit, sont des acquêts précedans le mariage de la Testatrice avec Poitras ; mais ce qui est encore plus considerable, & absolument décisif est, que par leur contrat de mariage ces acquêts ont été stipulés propres à la défunte, & aux siens de son côté & ligne, ce qui exclut le mari d'en pouvoir profiter, à quelque titre que ce puisse être. Maître Charles du Molin dans son apostille, sur l'Article 17. du chapitre 23. de la Coutume de Nivernois, portant que *deniers de mariage sortissant nature d'heritage, assignés ou promis d'assigner, sont censés immeubles & heritages pour la femme, ses heritiers ou ayans cause*, dit, *hoc est indistinctè verum contra maritum, sed non respectu aliorum.* Voilà donc le mari indistinctement exclus, c'est-à-dire, soit à titre de Communauté, de don mutuel, de donation entre-vifs, ou à cause de mort, *aut alio quovis titulo ;* c'est ce qu'emporte nécessairement ce mot *indistinctè*, qui comprend tout, & n'excepte rien. Le même Auteur parlant en un autre endroit de la stipulation de propres à la femme & aux siens, de son estoc & ligne, dit que cette clause se stipule toujours *ad commodum ipsius mulieris & ad exclusionem mariti ;* & il décide suivant ces principes sur la question 1. de *Joannes Galli*, qu'en vertu de cette clause les deniers, ou autres choses stipulées propres, changent de nature en vertu de la convention, & qu'elles passent aux heritiers des propres : *Secùs*, dit-il, *si fuisset cautum, nedum uxori, sed etiam haredibus ejus, non simpliciter sed haredibus lateris dictorum harediorum.*

C'est sur ces principes, que par Arrêt de la Grand-Chambre, rendu au rapport de Monsieur Deslandes le 11. Juillet 1615. en la Coutume du Maine, la Cour condamna M. Pierre le Vayer, de payer à André & Antoinette Bonvoust, heritiers des propres de Damoiselle Bonvoust, leur sœur ; la somme de sept mille tant de livres, restante de quinze mille livres, destinés par son contrat de mariage, pour être employés en acquêts qui seroient censés son propre, avec assignat en rentes, faute de satisfaire à l'emploi ; ce qui fut ainsi jugé, nonobstant que le Vayer soutint que cette somme lui appartenoit comme legataire universel des meubles & acquêts de ladite Bonvoust sa femme. On n'oublia dans ce procès aucune des raisons qui ont été alleguées par Poitras ; on faisoit voir que ce n'étoit qu'un propre fictif & conventionnel, & que le Vayer ne le demandoit point à titre de Communauté, mais comme legataire universel des meubles & acquêts de sa femme ; & cependant la somme fut adjugée comme propre aux heritiers, à l'exclusion du mari, parce qu'à son égard ce propre, quoique fictif, devoit avoir le même effet qu'un propre réel, ancien & de succession. Palu sur l'article 244. de la Coutume de Touraine, parlant du propre conventionnel *respectu conjugum*, & entre lesquels il a été stipulé propre, dit que cette espece de propre doit, aussi-bien que le propre ancien & de succession, être admis *inter conjuges* à tous effets : sur ce fondement il allegue un Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 12. Avril 1650. par lequel a été jugé, qu'en cas de donation mutuelle entre conjoints, les propres fictifs se regloient de même maniere que les autres, & qu'en consequence le survivant n'en pouvoit joüir que de la tierce partie.

Ricard dans son Traité du don mutuel, après avoir fait voir que les Coutumes qui permettent de comprendre dans le don mutuel les acquêts & conquêts de la Communauté, doivent regulierement s'entendre des acquêts & conquêts faits pendant la Communauté seulement, ajoute au Chapitre 5. section 3. nombre 188. qu'une somme de deniers stipulée propre par le Contrat de mariage en faveur de l'un des conjoints, ne fait point part du don mutuel. Car, poursuit-il, combien que la Coutume y comprenne indistinctement tous les meubles, & que cette stipulation, qui ne subsiste que par une fiction contraire à la nature de la chose, n'opere que dans son cas, & à l'effet que cette somme n'entre pas en la Communauté, de sorte qu'elle appartient aux heritiers mobiliers de la femme, & est compriſe dans le legs universel qu'elle fait de ses meubles ; néanmoins, comme la donation mutuelle suit la Communauté, cette somme de deniers est exclue de l'une, aussi-bien que de l'autre, & est censée absolument propre à l'égard des conjoints.

On objecte que tous ces éxemples & ces Arrêts ne sont point intervenus dans une espece semblable à celle dont il s'agit, ni dans la Coutume d'Anjou ; & qu'au contratre il y a des Arrêts, & particulierement celui de du Rideo, qui ont décidé cette question *in terminis* dans cette même Coutume.

On répond que les Arrêts allegués par les appellans, sont d'autant plus considerables, qu'ils sont intervenus dans des especes fort approchantes de celle du procès, & d'ailleurs dans des Coutumes voisines de celle d'Anjou, & qui ont des dispositions toutes semblables ; ainsi l'on peut dire qu'ils sont d'aussi grand poids que s'ils avoient été rendus dans la Coutume d'Anjou. Quant à ce qui peut être des Arrêts allegués par Poitras, & entr'autres de celui de du Rideo, il faudroit pour en bien juger, voir les pieces, les écritures, & les raisons sur lesquelles il est intervenu ;

PARIS. 1681. 4. Juillet.

PARIS. 1681. 4. Juillet.

mais de la maniere qu'il eſt rapporté par du Freſne, dans ſon Journal des Audiences, il eſt impoſſible d'y rien connoître, parce que c'eſt un Arrêt par écrit qu'il n'a donné que de la maniere qu'il l'a tiré au Greffe, ſans en expliquer les circonſtances ni les raiſons. Quoi qu'il en ſoit, tout ce qu'on peut dire eſt, qu'il y a des Arrêts de part & d'autre; & même outre ceux qui ont été rapportés ci-deſſus, il y en a encore un autre rendu dans la Coutume de Dreux, en interprétation de l'Article 75. de cette Coutume, qui eſt ſemblable au 321. de la Coutume d'Anjou, par lequel une queſtion pareille à celle qui ſe préſente, a été décidée en propres termes, à l'avantage des appellans, plaidans Maugin & le Tillier, comme il ſe voit dans les Notes manuſcrites faites par M. Touſſaint Chauvelin ſur le Coutumier géneral, article 87. de la Coutume de Chartres; de ſorte qu'on ne peut rien aſſurer ſur la foi des Arrêts rapportés par Poitras, parce que ce n'eſt pas ſimplement *autoritas rei judicatæ*, mais *rerum ſæpius & ſimiliter judicatarum quæ vim legis habet*; & d'autre part au milieu de ces préjugés contraires, on voit en faveur des intimés, l'équité qui combat pour eux, & qui ne peut ſouffrir que pendant qu'un mari s'enrichit des libéralités de ſa femme, & qu'il profite de tous ſes meubles, de ſes conquêts immeubles, & du tiers de ſes propres à leur préjudice, il leur enleve encore ce qui leur eſt réſervé par la Loi qu'il s'eſt impoſée lui-même dans ſon contrat de mariage.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Maiſſat, tel qu'il s'enſuit. Tripault avoit écrit pour Poitras.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faiſons, Que comme la Sentence rendue par le Bailly de Vendôme le 27. Septembre 1675. entre Maître Jacques Poitras, Subſtitut en l'Election de Vendôme, donataire de feue Anne Cadot ſa premiere femme, demandeur d'une part; & la veuve de Maître Jean Cadot, mere & tutrice naturelle de Marie Cadot, fille majeure dudit défunt & d'elle; la veuve feu Maître Antoine le Couturier, Maître Rolland Durand, Procureur, démiſſionnaire de Renée Habert ſa mere: Jean Vivet & Marie Vivet, femme ſéparée de biens d'avec François Poſny, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, tous héritiers, tant du côté paternel que maternel de ladite défunte Anne Cadot, veuve en premieres nôces de feu Maître Philippe le Maître, & en ſecondes, lors de ſon décès, femme dudit Poitras, défendeur & incidemment demandeur d'autre part, qui auroit fait délivrance audit Poitras des meubles, acquêts & conquêts de ſa Communauté, & de ladite défunte Cadot ſa femme, & de la tierce partie des propres, tant anciens que naiſſans, à elle appartenans au tems de ſon mariage avec ledit Poitras: Ordonne que les deux autres tiers demeureroient auſdits Vivet, Durand, veuve le Couturier, & conſors, à l'effet de quoi partage en ſeroit fait; & que les titres concernans les héritages qui tomberoient au lot des parties, leur ſeroient délivrés, & qu'elles ſe feroient raiſon des fruits, revenus & jouiſſances qui ont été par elles reſpectivement faites des biens de ladite Cadot, depuis ſon décès, juſqu'au jour de la Sentence ſur ledit pied, les frais pour ces faits déduits; dont & de tout ſeroit rapporté état & déclaration en execution de ladite Sentence, qui ſeroit executée nonobſtant l'appel, dépens de l'Inſtance compenſés.

De laquelle Sentence ayant été appellé par devant les Gens tenans les grands Jours de Vendôme, auroit été dit, par Sentence du 23. Mai 1678. qu'il avoit été bien jugé, mal & ſans grief appellé; ordonné que ce dont étoit appellé ſortiroit effet, leſdits Durand, & conſors condamnés envers ledit Poitras aux dépens de la cauſe d'appel, en l'amende ordinaire de 12. livres; & faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Poitras de la même Sentence, auroit été pareillement dit, qu'il avoit été bien jugé, mal & ſans grief appellé: Ordonné que la Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet, & ledit Poitras condamné vers ledit Durand & conſors aux dépens de la cauſe d'appel, & en l'amende ordinaire, tous les dépens adjugés par ladite Sentence, compenſés: Eût été à notre Cour de Parlement appellé, en laquelle le procès par écrit d'entre ledit Poitras eſdits noms, appellant de ladite Sentence, d'une part; & Rolland Durand, Procureur à Vendôme, Jean Vivet, Marchand, Marie Vivet, femme de François Poſny, ſéparée de biens d'avec lui, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits; Louis le Févre, mari de Marie le Couturier, & Antoinette Guimont, veuve de Maître Antoine Cadot, vivant Procureur audit Siege, mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, tous héritiers, tant du côté paternel que maternel, de ladite défunte Anne Cadot, veuve en premieres nôces de défunt Maître Philippe le Maître, & femme en ſecondes nôces dudit Poitras, intimés: & entre ledit Rolland Durand & conſors, appellans de ladite Sentence au chef qui confirme le Teſtament de ladite défunte du 23. Février 1666. d'une part, & ledit Poitras intimé, d'autre, auroit été conclu, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêts des 1. Août 1680. & 16. Juin 1681. joint les fins de non-recevoir dudit Poitras, que les appellans auroient conclu indéfiniment & ſans réſerve au bien jugé de ladite Sentence, tant par l'Arrêt de concluſion, que par les réponſes par eux fournies aux griefs dudit Poitras: Défenſes au contraire, ſur leſquelles ſeroit préalablement, ou autrement fait droit; & Acte auſdits appellans, de ce que pour griefs ſur ledit chef ils employent leur requête du dixiéme dudit mois de Juin dernier; leſdits procès vûs, & griefs dudit Poitras du 6. Mars 1681. à ce qu'en infirmant la Sentence, délivrance lui fût faite du don à lui fait par défunte Anne Cadot ſa femme, par ſon Teſtament du 22. Mai 1667. de tous les biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles, géneralement quelconques à elle appartenans, & du tiers de ſon patrimoine, ſuivant & conformément à l'article 321. de la Coutume d'Anjou, dans lequel don ſeroit compris, non-ſeulement les meubles & conquêts de la Communauté qu'elle a eûe avec ledit Poitras, mais auſſi la part qu'avoit ladite défunte dans les acquêts de la premiere Communauté avec ledit le Maître ſon premier mari; & encore ce qui lui auroit été donné par le Teſtament dudit le Maître du 23. Janvier 1664. & géneralement tous les acquêts par elle faits avant ſon mariage avec ledit Poitras; & en conſéquence les intimés condamnés à lui rapporter les fruits & revenus deſdits acquêts & conquêts par eux touchés depuis le décès de ladite Cadot, à quoi faire ils ſeroient contraints par corps comme dépoſitaires; & au ſurplus qu'il ſeroit procedé au partage du patrimoine d'icelle Cadot, pour en être délivré le tiers audit Poitras, & les deux autres tiers aux intimés; & les fruits & revenus qui en ſont échûs depuis le décès de ladite Cadot, partagés ſur le même pied, à l'effet de quoi chacune des parties ſeroit déclaration de ce qu'elle en a reçû, & en ſeroit le rapport audit partage; & en outre les intimés condamnés en tous les dépens, tant des cauſes principales, que d'appel. Réponſes des intimés: Requête deſdits Durand & conſors, du dixiéme Juin 1681. employée pour griefs à leur égard. Requête dudit Poitras du 17. deſdits mois & an, employée pour réponſes. Production nouvelle dudit Poitras reçûe par requête du treiziéme Juin dernier: Requête dudit Durand & conſors, employée pour ſalvations aux réponſes dudit Poitras, aux réponſes à griefs dudit Durand, &

contre-

PARIS. 1681. 4. Juin.

contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle dudit Poitras, reçûe par requête du 30. Juin dernier. Requête desdits Durand & consors, du deuxiéme Juillet présent mois, employée pour contredits. Le tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Durand & consorts, sans s'arrêter aux fins de non recevoir dudit Poitras, a mis & met l'appellation au néant : Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet ; condamne les appellans en une amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel : Et faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Poitras, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant : émendant, ordonne que délivrance sera faite audit Poitras du legs à lui fait par ladite Anne Cadot sa femme, par son Testament du 22. Mai 1667. de tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles à elle appartenans au jour de son décès, & du tiers de ses propres, dans lequel legs entreront & seront compris tous les meubles, & conquêts immeubles, tant de la communauté qui a été entr'elle & ledit Poitras, que de celle qu'elle a eûe cidevant avec Philippe le Maître son premier mari ; ensemble tout ce qui lui a été donné par ledit le Maître par son Testament du 29. Janvier 1664. & généralement tous les acquêts, tant meubles qu'immeubles, faits par ladite Cadot avant son mariage avec ledit Poitras ; & en conséquence condamne lesdits Durand & consorts lui rapporter les fruits & revenus des acquêts & conquêts par eux touchés depuis le décès de ladite Cadot : à quoi faire seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables ; & au surplus, qu'il sera procédé au partage des propres de ladite Cadot, pour en être délivré le tiers à l'appellant, & les deux autres tiers aux intimés, avec les fruits & revenus. A l'effet de quoi chacune des parties fera déclaration de ce qu'elle a reçû desdits fruits, pour en faire rapport audit partage ; condamne lesdits Durand & consorts aux dépens, tant des causes principale que d'appel : la taxe d'iceux & des adjugés à notredite Cour réservée. Si mandons au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requête dudit Jacques Poitras, mettre le présent Arrêt à execution : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le 4. Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt un, & de notre Regne le 39. Collationné & signé par Jugement & Arrêt de la Cour. *Signé*, JACQUES.

PARIS. 1681. 4. Juillet.

Voyés l'Arrêt du 28. Août 1675.

Si le Testament d'une fille contenant une clause dérogatoire, peut valoir au préjudice d'un acte à cause de mort fait ensuite, qui confirme une premiere donation sans revocation de la clause dérogatoire de ce Testament.

Si un héritier testamentaire qui n'a pas accepté la succession d'un défunt, la peut transmettre avec la sienne à son heritier institué.

Si une donation approuvée par une transaction peut être cassée sous pretexte d'un Testament qui la révoque, & duquel il n'étoit point parlé par la transaction.

DIJON. 1681. 18. Juillet.

LE 30. Décembre 1656. Magdelaine Bourée, fille de Maître Anthide Bourée, Tréforier des Etats de Bourgogne, au Bailliage de Beaune, âgée de quatorze ans, ayant dessein de faire profession de la vie Religieuse dans le Convent des Ursulines de la Ville de Beaune, fit donation à cause de mort de tous ses biens à la Dame Philberte Richard sa mere, pardevant Goudier Notaire. Peu de tems après étant entrée dans ce Monastere, elle fit un testament le 5. Mai 1659. par lequel elle institua la Dame sa mere son héritiere en sa légitime, & au reste de ses biens Maître Jacques Bourée Avocat son frere, révoqua expressément toutes donations & Testamens, & notamment la disposition à cause de mort que sa mere avoit désirée d'elle, & qu'elle avoit faite pardevant le même Goudier Notaire, peu de tems avant qu'elle entrât en Religion, voulant que ce Testament sortît effet, & qu'on n'eût égard à aucune autre disposition qu'elle pourroit faire, si ces mots, *mon Dieu*, *mon Seigneur*, n'y étoient apposés.

Les choses en cet état, cette fille étant prête à faire profession, passa le dernier jour de Juillet suivant un autre acte aussi pardevant Notaires, où s'étant fait lire la donation de 1656. elle la confirma & ratifia, priant sa mere de vouloir que les biens qu'elle lui donnoit lui fortifiassent nature d'anciens ; & par le même acte elle révoque toutes autres dispositions qu'elle pouvoit avoir faites ci-devant ; ce que sa mere présente à l'acte auroit accepté.

Cette disposition ainsi faite, peu de tems après elle fit profession.

La Dame Richard sa mere convole en secondes nôces. Le Curateur de ses enfans lui demande compte, elle le rend ; mais comme la part de chaque enfant ne se montoit qu'à cinq mille tant de livres, le Curateur conteste la donation de 1656. faite au profit de la Dame Richard ; & sans parler en façon quelconque du Testament qui la révoquoit, il la combat seulement comme suggerée : sur quoi intervint transaction le 15. Décembre 1661. par laquelle moyennant la somme de 9000. livres que la Dame Richard auroit promise à chacun de ses enfans pour leurs biens paternels, quoiqu'ils ne se montassent pas si haut, il fut convenu entr'autres choses, que la contestation que le Curateur avoit formée dans le compte au sujet de la donation de Sœur Magdelaine Bourée, demeureroit sans effet.

DIJON. 1681. 18. Juillet.

Le 15. Novembre 1662. Maître Jacques Bourée ratifie cette transaction ; il décéde en 1666. laissant un Testament par lequel il auroit disposé de tous ses biens en faveur de son frere Marc Bourée Avocat, & institué la Dame Richard sa mere en sa légitime.

Marc Bourée qui étoit alors mineur demeura dans le silence sans parler de ce Testament ; mais après la mort de sa mere, arrivée en 1680. le Procureur du Roi au Bailliage & Chancellerie de Beaune, ayant appris le Testament fait par Magdelaine Bourée en 1659. fit assigner pardevant le Lieutenant en la Chancellerie de Beaune, Maître Marc Bourée, Damoiselle Therese Bourée femme de Maître Philibert Garnier Avocat, Dame Bernarde Bourée femme de Messire Charles Cochet Ecuyer, & Dame Philberte Bourée veuve de Monsieur Burteur, Conseiller au Parlement de Bourgogne, & Commissaire aux Requêtes, tous présomptifs héritiers de Magdelaine Bourée Religieuse leur sœur, pour voir prononcer sur la lecture & publication de ce Testament.

Il y eut quelques contestations & déclinatoires proposés ; néanmoins Maître Marc Bourée fut mis en possession des biens de sa sœur, de quoi y ayant eu appel, ce jugement fut réformé par Arrêt du neuf Juin,

DIJON. 1681. 18. Juillet.

portant que les parties viendroient plaider au premier jour, en suite duquel Arrêt, la cause portée à l'Audience :

Chêne pour Maître Marc Bourée dit, que sa demande étoit fondée sur deux Testamens authentiques & en bonne forme; le premier qui faisoit la matiere principale de la contestation est le testament de Magdelaine Bourée sa sœur, par lequel elle avoit institué défunt Maître Jacques Bourée leur frere son héritier universel, avec clause dérogatoire pour rendre sa disposition plus assurée, & se garantir des surprises qui lui pourroient être faites. Le second est celui de Maître Jacques Bourée qui l'avoit institué son héritier universel; qu'en conséquence il se présentoit pour recueillir l'effet de ces dispositions, & que ses sœurs avoient d'autant moins lieu de le lui envier, que l'un & l'autre de ces testamens étoient animés de l'esprit des Loix, puisqu'ils se trouvoient faits à l'avantage des aînés mâles, seuls capables de conserver le nom & la gloire des familles.

De ces considérations générales on passoit à la principale difficulté de la cause, & l'on soutenoit que le testament de la Damoiselle Bourée contenant une clause dérogatoire qui n'a point été expressément révoquée par la derniere donation, devoit être executée comme le seul acte dépositaire de sa volonté.

Les Loix n'ont point trouvé de plus sûr moyen pour empêcher l'effet des surprises, & des suggestions qui ne sont que trop fréquentes en matiere de testamens, que d'introduire l'usage des clauses dérogatoires; mais comme dans l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 4. Avril 1667. & particulierement dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1673. ci-dessus rapportés, il a été amplement parlé de l'origine, de la nécessité & de l'effet de cette clause, on n'en dira rien en cet endroit, & l'on se contentera d'y renvoyer le Lecteur.

Supposant donc tout ce qui peut être allegué en faveur des clauses dérogatoires; on remarquoit dans le fait, que celle du testament dont il s'agit est d'autant plus considérable que ne consistant qu'en ces seuls mots, *mon Dieu*, *mon Seigneur*, la testatrice n'avoit pas besoin de faire un grand effort sur sa mémoire pour s'en souvenir : car outre que la clause ne pouvoit être plus courte, c'est que d'ailleurs lors de sa premiere donation, n'y ayant que trois mois qu'elle avoit fait son testament, elle en devoit avoir encore toutes les clauses présentes à l'esprit.

On ajoûtoit que la derniere donation qu'on vouloit faire valoir au préjudice de ce Testament, n'étoit point un acte fait par une personne mourante, à l'extrémité de la vie & dans la caducité de l'âge; que peut-être le défaut de mémoire pourroit être excusé dans ces circonstances; mais que c'étoit un acte fait par une fille en pleine santé dans la force de sa jeunesse & dans toute la liberté de son esprit, & que si en faisant son testament elle s'étoit bien souvenue de la premiere donation qu'elle avoit faite au profit de sa mere trois ans auparavant, si elle l'avoit expressément révoquée, elle en pouvoit bien faire de même à plus forte raison dans la derniere donation, y rappeller cette clause dérogatoire qui n'est que de deux mots, & révoquer *nominatim*, ce testament dont les idées étoient encore toutes recentes; qu'en un mot on ne pouvoit croire autre chose d'une conduite si opposée, si ce n'est qu'elle avoit voulu que son testament subsistât, puisque non seulement elle n'avoit point rappellé la clause dérogatoire, mais encore qu'il n'y avoit pas même dans ce dernier acte aucune révocation individuelle & démonstrative, qui pût faire connoître qu'elle eût voulu révoquer ce testament.

On joignoit à ces circonstances un fait important; sçavoir, qu'on rapportoit un projet de la derniere donation écrit de la main du sieur Guyard Avocat, mari de la Dame Richard donataire, dans lequel il y avoit une dérogation expresse à toutes clauses dérogatoires : d'où l'on tiroit deux conséquences.

DIJON. 1681. 18. Juillet.

La premiere, que cette donation avoit été suggerée.

La seconde, que la donatrice ayant eu ce projet devant les yeux, & n'ayant pas néanmoins inseré dans la donation qu'on lui faisoit faire la dérogation à toutes clauses dérogatoires, c'étoit une preuve convaincante qu'elle n'avoit pas voulu révoquer son testament.

Enfin l'on ajoutoit, que lorsque le testament fut fait, la Dame Richard sa mere avoit convolé en secondes nôces avec le sieur Guyard : & que c'étoit vrai-semblablement la raison pour laquelle elle avoit mis cette clause dérogatoire dans son testament, & qu'elle n'y avoit point dérogé, dans la crainte que ses biens ne passassent dans une famille étrangere au préjudice de ses héritiers légitimes.

Contre ces moyens de fait & de droit que l'on tenoit indubitables, on faisoit deux objections. La premiere tirée du défaut d'acceptation de Maître Jacques Bourée de l'hérédité de sa sœur; & la seconde de la transaction de 1661. qui avoit confirmé la premiere donation de 1656.

Mais la réponse à ces objections est facile.

A l'égard de la premiere, on répondoit que véritablement par la disposition de droit en la Loi 7. Code *de jure deliber.* l'héritier institué qui avant sa mort n'a pas accepté l'hérédité à lui déferée, ne peut pas la transmettre à ses héritiers; mais cette maxime du Droit Romain n'a pas lieu en Bourgogne, ni presque par toute la France, où suivant la regle le mort saisit le vif, l'héritier institué, & particulierement quand il est présomptif héritier, est saisi de plein droit sans aucune appréhension de fait. Tel est le sentiment de Coquille sur l'article 1. titre des Successions de la Coutume du Nivernois, de Maître Charles du Molin en ses Notes sur les questions de Joannes Galli, & celui de Petesius sur le titre du Code *de his qui ante apert. tabul.* où ils tiennent cette doctrine comme un principe certain dans ce Royaume, & rapportent même des Arrêts qui l'ont ainsi décidé. De sorte que l'héritier testamentaire, aussi-bien que celui *ab intestat*, étant saisi de plein droit, il est sans difficulté qu'on ne peut opposer au sieur Bourée le défaut d'acceptation de son frere.

On ajoutoit même que si le défunt n'avoit pas accepté la succession de sa sœur, c'est qu'il n'avoit pas eu connoissance de son testament; mais quoiqu'il fût décédé sans connoître l'institution faite à son profit, cela n'empêchoit pas qu'il n'en eût transmis tout le droit en la personne de son héritier. C'est la décision formelle du §. 2. de la Loi 10. aux Digestes *de castr. pecul.* dans laquelle le Jurisconsulte Tryphonin propose l'espece d'un fils de famille, qui ne sçachant rien de la mort de son pere avoit disposé par testament de son pécule qu'il croyoit être tout son bien : ce Jurisconsulte demande si la succession paternelle échûe à ce fils de famille dans le tems de son testament, fait partie de la disposition testamentaire; en un mot, si l'héritier du pécule doit emporter tous les autres biens, il répond pour l'affirmative : *Necessariò*, dit-il, *castrensis peculii hæres scriptus universa bona habebit; perinde ac si pauperrimus facto testamento decessisset; ignorans se locupletatum per servos alieno loco agentes.*

L'application de l'espece décidée dans cette Loi convient toute entiere à celle dont il s'agit. Défunt Maître Jacques Bourée étoit saisi sans le sçavoir des biens de sa sœur, en vertu de son testament & de sa profession Religieuse; il fait son testament en cet état, il institue son frere son héritier : il est certain que cet héritier doit recueillir la succession, & qu'elle est comprise dans la disposition universelle faite à son profit, comme une partie des biens du testateur. Voilà pour ce qui concerne la réponse à la premiere objection résultante du défaut d'acceptation de l'hérédité dont il s'agit.

DIJON. 1681. 18. Juillet.

Quant à la seconde fondée sur la transaction de 1661. elle est encore moins considérable. Cet acte ne porte autre chose, sinon que les parties se départent des contestations par eux faites dans le compte de tutelle touchant la donation dont il s'agit; mais il n'y est parlé en façon quelconque du Testament, parce qu'il n'avoit pas encore paru, & qu'il étoit même inconnu au défunt sieur Bourée, héritier institué par la Testatrice sa sœur. Cela présuppose, il est certain dans les regles que cette transaction ne peut être valablement opposée.

La premiere raison est, qu'il est des principes en matiere de transaction, que *de his tantum de quibus inter convenientes placuit interposita creditur*; ce sont les termes du §. 1. de la Loi 9. Digeste *de transact.* La seconde raison est que les transactions d'hérédité, de quelque qualité qu'elles soient, demeurent toujours sans effet, lorsqu'on rapporte ensuite un codicile, un Testament ou quelque autre disposition à cause de mort, à laquelle les parties n'avoient pas pensé; telle est la décision précise des Loix, trois, six & douze, au même titre *de transact.* Ainsi le Testament dont il s'agit n'étant jamais venu à la connoissance de Maître Jacques Bourée, & par consequent n'ayant point donné lieu à cette transaction, elle n'en peut empêcher l'effet: *Quia de illo non fuerat cogitatum.*

C'est en vain que l'on voudroit opposer contre cette maxime la Loi *sub prætextu*, *Cod. de transact.* qui n'admet pas la restitution contre les transactions sous prétexte de nouvelles pieces recouvrées, parce que cette Loi, comme il est aisé de le reconnoître par les termes dont elle se sert, ne s'entend que des Transactions faites de bonne foi, & dans lesquelles les parties ont sçu sur quoi elles transigeoient, *Transactionem bona fide finitam*; c'est ainsi que la Loy s'explique, & d'ailleurs les pieces dont elle parle, ne s'entendent point des Testamens, qui sont des actes de droit public, & dans l'exécution desquels la Loi s'interesse par la consideration que l'on doit avoir pour les volontés des défunts, & pour empêcher la suppression de ces Actes les plus importans de la vie civile.

De là vient que Monsieur Cujas, sur la Loi 3. Digeste *de Transact.* observe qu'il n'est pas besoin de Lettres de restitution contre des transactions de cette nature: *Sed in hac specie*, dit-il, *de Testamento fuit transactum, de codicillis nihil cogitatum, atque etiam nihil transactum est: & quamvis Accursius censet restitutione opus esse, tamen qui transegit de Testamento, non transegit de codicillis; ex codicillis agit, quid opus est restitutione?* Monsieur le Président Faber suit cette opinion, *in rationalib.* sur la même Loi, & conclut avec Monsieur Cujas en rejettant l'opinion d'Accurse, qu'il ne faut point de Lettres de restitution lorsqu'on trouve un nouveau Codicile ou un nouveau Testament, auquel on n'avoit point pensé dans la Transaction.

Pernot pour les défendereſſes dit, qu'il étoit assés étrange que Maître Marc Bourée après avoir enlevé à ses sœurs tous les biens de défunt Maître Jacques Bourée Avocat, ceux de Maître Daniel Bourée leur frere germain, & depuis peu de jours la succession de Maître Marc Bourée Chanoine de Beaune, leur oncle paternel, voulût, chargé de tant de dépouilles, leur ôter encore ce reste du débris de la succession de leur mere, & leur arracher des biens qui leur appartenoient par deux donations & par une transaction qu'un long silence & son propre consentement avoient rendu comme inviolable.

Quand un enfant dispose au profit de sa mere, il ne fait que reconnoître foiblement les graces & les avantages qu'il en a reçus; ces dispositions sont si justes & si naturelles qu'on les considere plutôt comme des témoignages de reconnoissance, que comme des effets de surprise & de suggestion; ainsi la donation dont il s'agit ayant été faite par une fille au profit de sa mere, cette donation n'étant que la confirmation d'une précédente toute semblable, il ne s'agit plus que d'examiner si le Testament antérieur de la donatrice, contenant une clause dérogatoire dont il n'a point été parlé expressément dans cette derniere disposition, peut empêcher qu'elle ne soit exécutée.

DIJON 1681. 18. Juillet.

On soutenoit que ce Testament ni la clause dérogatoire ne pouvoit faire obstacle à la donation dont il s'agit. La raison est qu'en général s'agissant des dispositions testamentaires & de derniere volonté, il est des regles que les dernieres anéantissent de plein droit les précédentes; & il en est de ces loix domestiques comme des loix publiques, où l'on pratique inviolablement que *posteriora derogant prioribus.*

Cette maxime qui est certaine, doit avoir lieu principalement dans le fait dont il s'agit, par plusieurs raisons.

La premiere est, que les clauses dérogatoires sont si peu favorables d'elles-mêmes, qu'il ne faut qu'un acte postérieur pour en faire cesser l'effet; & c'est ce qui résulte des termes formels du §. 2. de la Loi 6. aux Digestes *de Jur. Codicill.* où le Jurisconsulte Marcian s'explique en ces termes: *licet in confirmatione Codicillorum Pater-familias adjecerit ut non aliàs valere velit, quam suâ manu signatos & subscriptos, tamen valent codicilli ab eo facti, licet nequaquam ab eo subsignati, neque manu ejus subscripti fuerint; nam eâ quæ posterius geruntur, prioribus derogant.* Ce qui est fondé sur ce que les clauses dérogatoires sont contre la liberté & le droit commun, & ôtent en quelque façon la liberté de tester, que les loix veulent toujours être libre aux personnes qui en sont capables.

La seconde raison est, que si l'on a donné dans l'usage quelque autorité aux clauses dérogatoires, on trouve néanmoins que les Docteurs les plus célébres ont été d'avis que la révocation générale étoit suffisante pour les révoquer.

La troisiéme est, que suivant l'opinion commune de tous ceux qui ont traité de ces clauses, elles n'ont point d'effet, lorsque les dispositions postérieures se trouvent faites en faveur de personnes qui auroient succedé *ab intestat.* On ne s'arrêtera point à prouver ces propositions, parce qu'elles se trouvent amplement traitées & discutées dans les endroits des autres parties de ce Journal, qui ont été marquées ci-dessus: il suffit de dire que la donation dont il s'agit, est postérieure au Testament, contenant la clause dérogatoire; que d'ailleurs elle contient une révocation générale de toutes les dispositions précédentes, & qu'enfin elle est faite en faveur d'une mere qui de droit auroit succédé à une partie des biens de la donatrice.

On ajoûtoit que le défunt sieur Bourée avoit fait si peu d'état de ce Testament, que non-seulement il n'avoit point accepté l'hérédité qu'il lui déferoit, mais que par une transaction de 1661. il avoit consenti que la donation dont il s'agit, fût executée; ce qui produisoit deux fins de non-recevoir.

La premiere résultante du défaut d'acceptation de l'hérédité, est fondée sur la Loi 7. au Code *de jur. deliber.* où les Empereurs Diocletien & Maximien décident, qu'un héritier institué qui décede avant que d'appréhender la succession qui lui est déférée par un Testament, ne la transfere point à ses heritiers: *quoniam sororem tuam priùs defunctam esse proponis, quàm cognosceret, an à fratre sibi aliquid hereditatis fuisset relictum; manifestum atque evidens est, antequam pro herede se gereret, vel bonorum possessionem admitteret, defuncti successionem eam non potuisse ad heredes suos transmittere.* Le §. 5. de la Loi unique, au Code *de caducis toll.* décide la même chose, *hereditatem nisi fuerit adita, transmitti, nec veteres concedebant, nec nos patimur*; & il n'y a point d'exception contre cette regle générale qu'en faveur des enfans du Testateur.

DIJON. 1681. 18. Juillet.

Après cela c'eſt inutilement qu'on objecte la regle le mort ſaiſit le vif, parce que cette regle ne s'obſerve qu'à l'égard des héritiers *ab inteſtat*, & non point à l'égard des héritiers teſtamentaires : les premiers venant de leur chef à la ſucceſſion, & par les droits du ſang, ils ſont ſaiſis ſans aucune apprehenſion de fait ; mais les autres n'y venant que par le choix de l'homme, ils ſont ſujets à demander la délivrance de l'hérédité ou du legs univerſel à ceux qui en ſont ſaiſis par la Loy. Ainſi le défunt ſieur Bourée étant décédé avant que d'avoir ſatisfait à cette formalité indiſpenſable, il n'a pû tranſmettre cette ſucceſſion au demandeur ſon frère.

Quant à la fin de non-recevoir réſultante de la tranſaction de 1661. il n'y en peut pas avoir de plus forte ; la raiſon eſt que telle eſt l'autorité des tranſactions qu'on n'eſt pas reſtituable contre ces actes, ſous prétexte même de pieces nouvellement recouvrées, ni même pour lézion de moitié du juſte prix. Ces maximes ſont connues, & les textes en ſont fréquens dans les Loix. Il eſt vrai qu'on prétend que cette maxime doit ceſſer, lorſqu'après la tranſaction il ſe trouve un Teſtament ou un Codicile auſquels on n'avoit point penſé ; mais quand cette exception ſeroit veritable, quoiqu'on pût prétendre le contraire, ſur la foi des termes de la Loi *ſub prætextu*, au Code *de tranſact.* qui ſont généraux ; il y a celà de particulier, que cette exception ne peut avoir lieu dans les circonſtances de cette cauſe, parce qu'il eſt impoſſible que le Teſtament dont il s'agit, n'ait pas été connu du défunt ſieur Bourée avant la ratification qu'on lui oppoſe. En effet on juſtifioit qu'il avoit ſurvêcu ſix ans à la profeſſion de la Teſtatrice ſa ſœur, qu'ils demeuroient en la même Ville, & qu'il l'avoit vûe pluſieurs fois ; ainſi il eſt moralement impoſſible qu'elle ne lui eût pas parlé de ſon Teſtament, auquel cas en ayant eu connoiſſance, il doit s'imputer s'il a ratifié une tranſaction qui en ruinoit l'effet : mais enfin ſuppoſé que la Teſtatrice ne lui en eût rien dit, c'eſt une preuve évidente qu'elle a entendu le revoquer par la donation poſtérieure qu'elle avoit faite au profit de ſa mere.

DIJON. 1681. 18. Juille

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt, par lequel la Cour conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Durand, après avoir oui les Avocats des parties pendant trois Audiences, a ordonné que le Teſtament de Madeleine Bourée, fait au profit de Jacques Bourée, ſortira ſon plein & entier effet, ſans reſtitution de fruits, dépens entre les parties compenſés.

Prononcé par Monſieur Brulard Premier Préſident, le Jeudy 18. Juillet 1681.

Si l'acquéreur eſt tenu de la taxe du huitiéme denier, impoſée pour l'aliénation des biens d'Egliſe.

Ou ſi c'eſt le vendeur qui la doit acquitter.

PARIS. 1681. 18. Juillet.

JEAN Bailly Maître Maçon à Paris, acquiert par Contrat du mois de Décembre 1677. de Damoiſelle Marie Hallé, veuve de Maître Bodelot, Commiſſaire au Châtelet, une maiſon ſiſe au Fauxbourg Saint Marcel à Paris, franche & quitte de toutes dettes, hypotheques & autres charges, à la réſerve du cens.

Par le Contrat on a déclaré la qualité de la maiſon ; ſçavoir, qu'elle eſt une aliénation du grand Bureau des Pauvres.

Au mois de Mai 1678. Bailly acquéreur eſt pourſuivi pour payement d'une taxe faite pour le huitiéme denier. Il denonce cette pourſuite à ſa vendereſſe avec aſſignation au Châtelet, pour ſe voir condamner à fournir main-levée.

Sentence contradictoire intervient, conforme à la demande.

Appel en la Cour ; la cauſe portée à l'Audience de la Tournelle Civile, on diſoit pour l'appellante, que s'agiſſant du fait du Prince, il n'y avoit point de garantie.

D'ailleurs, que les taxes des biens Eccléſiaſtiques étant faites, pour avoir droit de poſſeder pendant trente ans, c'étoit le détempteur qui en étoit tenu.

En troiſiéme lieu, que les Communautés Laïques n'étoient pas compriſes dans la Déclaration du mois d'Octobre 1675. & qu'on ne les y avoit compriſes que par un Arrêt du Conſeil, à la requête du Traitant : & comme cet Arrêt n'eſt pas venu à la connoiſſance de l'appellante lors de la vente, on ne peut pas dire que cette charge lui ait été connue ; & qu'en tout cas c'eſt la ſignification de la taxe qui la rend publique & certaine. Par conſéquent, qu'on ne peut pas la comprendre ſous la garantie ſtipulée par le Contrat.

PARIS. 1681. 18. Juille

Pour l'intimé, on ſe renfermoit dans la garantie portée par ſon Contrat. On ajoûtoit que la charge dont il s'agit étant impoſée, lorſque l'acquiſition a été faite, elle devoit y être compriſe néceſſairement. Autrement la clauſe n'auroit produit aucun effet, parce que la garantie eſt de droit en matiere de vente.

Lorſqu'on dit, que pour le fait du Prince il n'y a pas de garant, cela s'entend des droits du Prince qui ſont incertains, mais non pas de ceux qui ſont reglés & arrêtés lors de la vente. Ils ſont conſiderés comme d'autres charges ordinaires.

Par Arrêt du 18. Juillet 1681. Monſieur le Préſident de Maiſons prononçant, l'appellation fut miſe au néant. Maître Dubois, Avocat de l'appellante. Maître Ferrand, Avocat de l'intimé.

Si dans la Coutume de Reims, qui eſt un pays de nantiſſement, un locataire de maiſon eſt obligé de ſouffrir le nantiſſement ſur ſes héritages, pour la ſureté des loyers.

PARIS. 1681. 19. Juillet.

PONSET Geheſlier, veuve Drouet, donne à bail pour douze années une maiſon, à quatre-vingt-dix livres de loyer par chacune année, à Jean-Baptiſte Fourdin, Marchand Teinturier à Reims.

Cette veuve pour ſureté des loyers de ſa maiſon, obtient un nantiſſement pardevant le Bailly de Reims.

Jean-Baptiſte Fourdin locataire, la fait aſſigner pardevant le même Juge, pour être déchargé du nantiſſement. Sentence intervient le 13. Septembre 1680. conforme à ſes concluſions.

PARIS. 1681. 19. Juillet

Appel en la Cour : la Sentence a été confirmée par Arrêt du dix-neuviéme Juillet 1681. avec dépens.

PARIS. 1681. 19. Juillet.

Maître le Cœur, Avocat de l'appellante. Maître Bouteville, Avocat de l'intimé.

La raiſon de douter étoit, que par la diſpoſition de la Coutume de Reims, article 173. & 181. & par le ſentiment du Commentateur ſur le dernier article, on ne peut faire nantir non-ſeulement pour dettes pures, mais encore pour dettes conventionnelles.

La raiſon de décider eſt fondée ſur la liberbé publique. Ce nantiſſement empêcheroit un ſimple locataire de vendre ſes héritages.

PARIS. 1681. 19. Juillet.

On peut obliger de mettre des meubles dans une maiſon pour ſureté des loyers, & le privilége ſur ces meubles eſt ſi grand, que l'article 186. de la Coutume de Reims, dit que meuble a ſuite par hypotéque pour loyer de maiſon.

Si dans les Provinces qui ſe régiſſent par le Droit Ecrit, le prix des Offices vendus par décret doit être diſtribué au ſol la livre, ou par ordre d'hypotéque, entre les Créanciers oppoſans au Sceau.

PARIS. 1681. 19. Juillet.

CETTE queſtion a été agitée entre les créanciers oppoſans à l'ordre & diſtribution du prix provenant de la vente & adjudication par décret de la Charge de Préſident en l'Election de Clermont-Ferrand, pays de Droit Ecrit, vendue ſur défunt Maître Benoît Broé, qui en étoit pourvû; & l'on a jugé en confirmant la Sentence du Préſidial de Clermont, que le prix de cet Office ſeroit diſtribué par ordre d'hypotéque entre les créanciers oppoſans. Voici les raiſons qui donnerent lieu à l'Arrêt.

Il faut d'abord établir pour un principe certain, que toutes les choſes qui tombent en commerce, & peuvent être aliénées, ſont ſuſceptibles d'hypotéque; c'eſt une maxime reconnue par les Docteurs, & particulierement par Julius à Beyma, dans le traité qu'il a fait *de pignoribus, & hypothec.* où il dit ſur la Loi 9. §. *quod emptionem*; que, *omnes res, quæ in commercio ſunt & alienari poſſunt, etiam rectè pignori dantur.* La raiſon eſt, que la fin de l'hypotéque eſt d'aſſurer le Créancier, & qu'il puiſſe faire vendre ce qui lui eſt affecté & hypotéqué, en cas qu'il ne ſoit pas ſatisfait de ce qui lui eſt dû. Ainſi toute choſe venale eſt ſuſceptible d'hypotéque de quelque nature qu'elle ſoit, ſi ce n'eſt que par quelque privilége particulier elle ſoit exceptée de la régle générale.

Il eſt vrai néanmoins que les hypotéques ont commencé d'abord par les choſes corporelles, & même par celles qui ſont immobilieres, & qui ont une ſituation fixe, certaine & immuable, parce qu'elles ſont naturellement capables de l'impreſſion de ce caractere qui les ſuit indiſpenſablement en quelques mains qu'elles paſſent. Mais comme dans la ſuite on a voulu pleinement aſſurer la liberté du commerce, la foi des Contrats & le payement des créanciers, il eſt arrivé par cette conſidération toute importante & toute publique, que les meubles & effets mobiliers ont été aſſujettis à l'hypotéque: ainſi il eſt très-certain qu'en pays de Droit Ecrit le prix qui procede de la vente qui en eſt faite, ſe diſtribue par ordre d'hypotéque comme le prix des immeubles, parce qu'auſſi-bien que les immeubles, ils peuvent être affectés & hypotéqués.

On avoit fait difficulté ſur les droits incorporels, comme ſont les dettes actives, *quæ conſiſtunt in jure*, parce que d'elles-mêmes elles ne ſont proprement ni meubles ni immeubles; néanmoins elles y ont été enfin aſſujetties par la diſpoſition du Droit, en la Loi 13. §. *cum pignori verſicul. ſiquidem ff. de pignorib. & hypothec.* en la Loi *ſi convenerit* 18. *ff. de pignorat. act.* en la Loi *nomen.* 4. *Cod. quæ res pignorib. oblig. poſſ.* & en la Loi *poſtquam Cod. de heredit. & act. vendit.*

Les Milices mêmes qui approchoient de la nature de nos Offices étoient ſuſceptibles d'hypotéque en pluſieurs cas; c'eſt ce que nous apprenons de Maître Charles Loyſeau, dans les chapitres 5. 6. 7. & 8. du troiſiéme livre de ſon Traité des Offices.

Ces principes ainſi établis, il eſt aiſé de montrer qu'il en eſt de même des Offices: car ce qu'il importe de conſidérer à leur égard, eſt qu'ils peuvent, comme toutes les autres eſpéces de biens être aliénés par Contrats volontaires, & même vendus par l'autorité de la Juſtice, contre le gré de ceux qui en ſont pourvûs; ainſi il eſt juſte qu'ils ſoient ſuſceptibles d'hypotéque comme toutes les autres choſes venales, & que par une ſuite néceſſaire le prix en ſoit diſtribué par ordre d'hypotéque entre les créanciers oppoſans.

PARIS. 1681. 19. Juillet.

Il eſt vrai qu'un des effets de l'hypotéque ne ſe rencontre pas ſur les Offices comme ſur les autres natures de biens: car on ne peut en évincer l'acquereur qui en a été pourvû de bonne foi; mais auſſi tous les autres effets de l'hypotéque s'y rencontrent, & particulierement celui de les faire vendre ſur le titulaire & propriétaire; de ſorte qu'en pays de Droit Ecrit, & ſuivant les principes qui s'y obſervent, le prix de la vente des Offices ſe diſtribue par ordre d'hypotéque, comme celui des meubles & autres effets mobilliers.

On ne peut pas objecter la diſpoſition de l'article 95. de la Coutume de Paris, qui veut que le prix des Offices ſe diſtribue au ſol la livre, & cela pour deux raiſons.

La premiere eſt, que cette Coutume lors de la réformation de laquelle la condition des Offices étoit fort inconſtante, légere, fragile & périſſable, avoit peine à leur donner la qualité d'immeubles: & cette répugnance paroît manifeſtement, puiſqu'en leur donnant cette qualité, elle en a borné l'effet à pouvoir être ſaiſis réellement, & les a réputés meubles pour le ſurplus; ainſi il ne faut pas s'étonner ſi elle en a ordonné la diſtribution du prix par déconfiture: mais cette diſpoſition doit ceſſer en pays de Droit Ecrit & dans les Coutumes de Normandie, Bretagne, Anjou, le Maine, & pluſieurs autres où les meubles ſe diſtribuent par ordre d'hypotéque.

A l'égard de la Coutume de Normandie, il réſulte des termes de ſon article 514. que le prix des Offices s'y diſtribue par ordre d'hypotéque: car on voit que les Réformateurs de cette Coutume ont affecté de copier la premiere partie de l'article 95. de celle de Paris, & qu'ils ont laiſſé l'autre partie qui ordonne la diſtribution du prix des Offices au ſol la livre; ce qui n'a été omis que parce que c'eſt un uſage inviolable dans cette Province de le diſtribuer par ordre d'hypotéque.

La difficulté s'en eſt préſentée dans la Coutume d'Anjou; mais on rapportoit un Arrêt de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, rendu au rapport de Monſieur Feydeau de Brou, qui a décidé la queſtion en faveur de la diſtribution par ordre d'hypotéque.

Pour ce qui eſt du Droit Ecrit, cette Juriſprudence y a toujours été obſervée, comme on le faiſoit voir par pluſieurs Arrêts des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, & de Dijon, rapportés par les Arreſtrographes de ces Parlemens; & c'eſt conformément à cet uſage que fut fait l'ordre du prix de l'Office de Lieu-

PARIS. 1681. 19. Juillet.

tenant Général de Limoges aux Requêtes de l'Hôtel. Ainſi l'article 95. de la Coutume de Paris ne peut pas être objecté dans le Pays de Droit Ecrit, ni dans les Coutumes qui y ſont conformes pour l'hypotéque des meubles, parce que la raiſon de la diſpoſition de cet article ceſſe dans ces lieux.

Mais l'on paſſoit à une ſeconde raiſon, ſçavoir que la nature des Offices a beaucoup changé depuis la réformation de la Coutume ; que le commerce en eſt devenu plus libre ; qu'ils ſont maintenant conſervés aux familles, & devenus héréditaires par le moyen du droit annuel, qu'ainſi ce ſont de véritables immeubles, & qu'ils ſont même conſiderés comme tels dans les ſucceſſions & dans le droit de communauté.

Cela étant, il eſt raiſonnable pour rendre la Juriſprudence uniforme, d'aſſujettir ce bien ſi important dans les familles & dans le public, à la même condition que les autres biens, & d'en diſtribuer le prix par ordre d'hypotéque lorſqu'ils ſont vendus en Juſtice. C'eſt auſſi ce que la Cour a jugé par deux Arrêts célébres des premier Septembre 1629. & 18. Février 1634. rapportés par Maître Julien Brodeau, en ſon Commentaire ſur l'article 95. de la Coutume de Paris, nombre 10. On ſoutenoit ces Arrêts par l'autorité des Docteurs François, qui tiennent que les Offices faiſant à préſent le principal bien des familles, & étant réputés immeubles, il faut leur donner cette qualité, non-ſeulement à l'effet de la ſaiſie réelle & du décret, mais encore à l'effet de la diſtribution du prix, afin qu'ils reſſemblent en toutes choſes aux autres immeubles : c'eſt l'avis de Maître Julien Brodeau, en l'endroit préallégué de ſon Commentaire ſur l'article 95. de la Coutume de Paris ; & ſon ſentiment eſt d'autant plus conſidérable, que ſuivant la remarque de Ricard ſur ce même article, la Cour a été de cet avis, dans ſes Mercuriales faites pour établir des régles certaines ſur le Droit François : & en effet, laiſſant diſtribuer le prix des Offices ſaiſis réellement par déconfiture, c'eſt autoriſer toutes ſortes de fraudes : car il n'y a point d'Officier qui ne mette à couvert la meilleure partie du prix de ſon Office, en ſuppoſant des dettes feintes & ſimulées ; ce qui ne peut arriver lorſque la diſtribution s'en fait par ordre d'hypotéque.

PARIS. 1681. 19. Juill.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt le 19. Juillet 1681. par lequel, en confirmant la Sentence du Préſidial de Clermont en Auvergne, pays de Droit Ecrit, il a été ordonné que le prix de l'Office de Préſident en l'Election de Clermont-Ferrand, pays de Droit Ecrit, ſeroit diſtribué par ordre d'hypotéque entre les Créanciers.

Voyez l'Edit du mois de Février 1683. *& l'Arrêt du* 22. *Juin de la même année.*

Si dans la Coutume de Normandie le droit de Garde du Fief des Mineurs, établi par les articles 213. *&* 215 *eſt ceſſible.*
Ou inceſſible.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 8. Août.

LA Cure de Saint Pierre d'Yvetot ayant vaqué en 1676. par le décès du dernier Titulaire, Maître Jean Huguet Avocat au Parlement de Paris, tuteur des Damoiſelles de Crevent (qui ſont Patrones de ce Bénéfice, à cauſe de leur Terre & Seigneurie d'Yvetot) y préſenta Maître François Chauvigné Prêtre, qui ſur cette préſentation obtint des Proviſions de Monſieur l'Archevêque de Rouen, & prit poſſeſſion.

Dans la ſuite il eſt troublé par un préſenté par le Roi : Et voici la cauſe de ce trouble.

Selon la Coutume de Normandie, articles 213. & 215. la Garde-noble du Fief des Mineurs appartient au Seigneur immédiat, duquel il releve ; & comme le Roi prétendit qu'en qualité de Seigneur immédiat du Fief noble d'Yvetot (poſſedé par des mineures) à lui ſeul appartenoit de préſenter la Cure dont il s'agit, il y préſenta Maître François Vautier Prêtre, qui obtint pareillement des Proviſions de l'Ordinaire, *ad conſervationem juris*, & prit poſſeſſion.

En vertu de commiſſion, il fait aſſigner en complainte au Grand Conſeil le préſenté par le Tuteur des Damoiſelles de Crevent. La cauſe portée à l'Audience appointée ſur la plaidoirie, & diſtribuée au rapport de Monſieur Dubois de Courcellieres Conſeiller, on traita deux queſtions.

La premiere, *Si la Seigneurie d'Yvetot eſt une Souveraineté : Ou ſi un ſimple fief relevant nuement du Roi, comme Duc de Normandie.*

Car ſi elle étoit une Souveraineté, aucun Seigneur n'y pourroit prétendre droit de Garde. Si au contraire elle n'eſt qu'un ſimple Fief, la Garde-noble y auroit lieu durant la minorité des propriétaires d'Yvetot : & comme le Roi eſt Seigneur immédiat, il feroit les fruits ſiens, du nombre deſquels eſt la préſentation & la collation des Bénéfices.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir, *Si ſuppoſé qu'Yvetot ne ſoit qu'un ſimple fief mouvant nuement du Roi, & paroiſſant que quelques Rois Prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont remis leur droit de Garde aux Seigneurs d'Yvetot, ce droit a pû être par eux eédé.*

Ou s'il eſt inceſſible.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 8. Août.

Et bien que nous ayons appris de Meſſieurs les Juges, qu'ils ne s'arrêtent point à la premiere queſtion touchant la prétendue Souveraineté d'Yvetot, qui leur parut viſionnaire, nous ne laiſſerons pas de la traiter de part & d'autre ; parce qu'elle contient des traits remarquables d'hiſtoire, & qu'on ne ſçauroit trop faire connoître l'abſurdité de cette erreur populaire.

Nous agiterons enſuite la ſeconde queſtion ſur laquelle ſeulement l'Arrêt eſt intervenu.

PREMIERE QUESTION.

Si la Seigneurie d'Yvetot eſt une Souveraineté.

Ou un ſimple fief relevant du Roi.

POUR le préſenté par le Tuteur des Damoiſelles de Crevent, on prétendoit prouver la Souveraineté d'Yvetot par trois moyens.

1. Par le témoignage de quelques Hiſtoriens.
2. Par la tradition.
3. Par la poſſeſſion.

Quant au témoignage des Hiſtoriens, Gaguin eſt le premier qui nous parle de l'érection d'Yvetot en Royaume ; il s'en explique dans ſon Hiſtoire Latine en ces termes, que nous avons traduits en François pour l'intelligence de tout le monde.

« Je ne puis paſſer, dit-il, ſous ſilence une choſe mémorable, & que je m'étonne n'avoir été remarquée par aucun Ecrivain François.

« Gautier, Seigneur d'Yvetot en Normandie, au pays de Caux, Gentilhomme de diſtinction, étoit Chambellan & fort conſideré de Clotaire I. Mais ce Seigneur ayant été diſgracié par la jalouſie des autres Courtiſans qui le mirent mal dans l'eſprit du Roi, il quitta la Cour & la Patrie, & alla ſigna-

PARIS. Grand Conseil. 1681. 8. Août.

» ler son courage dans les Pays étrangers contre les En-
» nemis de la Religion.

» Après dix années d'absence l'amour de la Patrie
» & son penchant naturel pour la Cour, l'engagerent
» à revenir en France. Passant dans la Ville de Rome,
» le Pape Agapet le reçût favorablement, par la con-
» sidération de son grand mérite & des combats qu'il
» avoit soutenus avec honneur pour la défense de la
» Religion Catholique : il écrivit même en sa faveur
» au Roi Clotaire pour le remettre en grace. Il revient
» en France avec le Bref du Pape. Il trouve Clotaire
» dans la Ville de Soissons, le jour du Vendredy Saint
» de l'année 536. & l'ayant rencontré dans l'Eglise où
» il entendoit le divin Service, il lui présenta le Bref
» de Sa Sainteté, lorsqu'il alloit à l'adoration de la
» Croix. Mais aussi-tôt que Clotaire l'eut reconnu, il
» ne put se retenir daus cette occasion ; la présence de
» cet homme ralluma sa colere avec tant de fureur,
» qu'ayant pris subitement l'épée d'un de ses Gentils-
» hommes, il tua Gautier sur la Place même, & à la
» vûe des Autels.

» Aussi-tôt que le Pape eut appris ce meurtre & ce
» sacrilege horrible, il menaça Clotaire de l'excom-
» munier, s'il ne reparoit son crime.

» Le Roi qui craignoit les menaces d'Agapet, fit
» par l'avis de son Conseil satisfaction au Pape, en
» affranchissant Yvetot & ses possesseurs à l'avenir de
» tout devoir envers le Roi de France, *ab omni Fran-*
» *corum Regum ditione atque fide liberavit.* Ce qu'il
» déclara par Lettres Patentes de lui signées. De-là
» vient que le possesseur de cette Terre s'est dans la
» suite & sans aucun trouble nommé Roi d'Yvetot.
» Cela est arrivé l'an de la naissance de Notre-Sei-
» gneur 536. Et pour confirmer davantage la vérité
» de ce fait, c'est que quand les Anglois possedoient
» la Normandie, s'étant mû procès l'an de salut
» 1428. entre Jean de Hollande Anglois & le Sei-
» gneur d'Yvetot, comme si sa Terre eût été tribu-
» taire du Roi d'Angleterre, après s'être informé de
» la cause, & ayant appris la même chose que je viens
» d'écrire, il prononça en faveur du Seigneur d'Yve-
» tot.

C'est ainsi que Gaguin a le premier parlé de l'érection d'Yvetot en Royaume. Nicole Gilles est le second : ce dernier a écrit son Histoire sous Louis XI. mais elle » n'a paru qu'après sa mort. Il dit que le Roi Clotaire » ordonna par déliberation de son Conseil, qu'à l'ave-» nir les Seigneurs d'Yvetot & leurs hoirs seroient quit-» tes de l'hommage & devoirs : *Ratione Terræ totalis* » *Yvetot, Regi debitis, cùm jus civile & commune ad* » *hoc concordent.*

Ces deux Historiens ont été suivis par Fulgose dans ses dits & faits mémorables ; par Cenalis Evêque d'Avranches qui vivoit sous Henry II. par du Tillet page 154. de sa Chronique abregée des Rois de France, dans la vie de Childebert VI. Roi de France ; par du Haillant, de Serre, Merulle, Casaubon, les Cardinaux Baronius & du Perron, par Terrien Commentateur de la Coutume de Normandie, & par Chopin dans son Traité du Domaine.

On oppose que neuf siécles se sont passés dans le silence, & sans qu'aucun Historien ait parlé de l'érection d'Yvetot en Royaume ; ce qui fait, dit-on, présumer que c'est une fable inventée dans les derniers tems.

On répond qu'il ne faut pas s'étonner si durant neuf siecles notre Histoire n'a point parlé du Royaume d'Yvetot. La raison en paroît évidente.

Sous la premiere race de nos Rois nous n'avons pour tout Historien que Gregoire de Tours, qui n'ayant écrit que des guerres de l'Eglise, contre les Infideles & les Hérétiques, n'a parlé de nos Rois qu'en passant, & par occasion ; aussi, dit-il dans sa Préface, qu'il ne se propose point de faire une Histoire générale.

Sous les Rois de la seconde race, les esprits étant devenus plus éclairés, il s'est trouvé beaucoup plus d'Historiens que sous la premiere : mais les uns n'ont composé que de simples Chroniques, & encore très-imparfaites. Les autres se sont attachés à des vies particulieres de nos Rois, & il ne s'est trouvé que le seul Aimonius, qui ait fait une Histoire un peu plus étendue ; mais il n'y rapporte que les événemens de la derniere importance, parmi lesquels il a même oublié une infinité de faits mémorables. Cela est connu de tout le monde.

Sous les Rois de la troisiéme race, où les Lettres ont commencé à sortir comme du tombeau, il a paru plusieurs Historiens, qui ont profité des mémoires qu'ils avoient trouvés dans les Monasteres. Le Continuateur d'Aimonius a joint la fin des Carliens & le commencement des Capetiens.

Après lui, combien avons-nous d'Historiens Latins, en prose & en vers, mais qui tous n'ont écrit que des vies particulieres ? Enfin il ne se trouve d'Histoire générale que dans le quinziéme siécle. C'est alors seulement que les Historiens ont pû nous apprendre l'origine du Royaume d'Yvetot.

Dans ce siécle-là ont paru Nicole Gilles, Gaguin, & quelques autres ci-dessus marqués, qui ont rapporté les choses comme ils les avoient apprises par de bons mémoires, ensevelis dans l'ignorance des siecles précédens.

Mais c'est assez parlé des Historiens ; passons de leur témoignage à la tradition, qui forme la seconde preuve du présenté par le Tuteur des Demoiselles de Crevent.

Il n'y a pas d'enfans dans la Normandie, parvenus à l'âge de raison, qui n'ayent appris de leurs peres, qu'il y avoit au milieu de leur Province un Royaume, nommé Yvetot. C'est ce que portent les Enquêtes faites sous le Regne de Louis XI. & par l'autorité de ce Roi. Voici ce qui y donna occasion.

Guillaume Chenu Prince d'Yvetot se voyant troublé dans sa Souveraineté par les Officiers du Roi Louis XI. & lui étant impossible de rapporter des titres primordiaux, supplia Sa Majesté, non comme Juge, mais comme Protecteur de la vérité, d'empêcher les entreprises de ses Officiers ; & pour cela de lui accorder des Lettres, qui le missent à couvert de toutes recherches. Ce Roi si jaloux de ses droits n'accorda pas d'abord cette demande, il voulut auparavant entrer en connoissance de cause ; il se contenta de donner de simples Lettres préparatoires en 1460. par lesquelles il commet un Juge pour entendre des témoins sur la possession des Princes d'Yvetot, & sur les droits dont ils avoient joui avant la descente des Anglois dans la Normandie.

L'Enquête composée d'un grand nombre de témoins, presque tous Sujets de la France, rapporte l'Histoire d'Yvetot, telle que ces témoins l'avoient apprise de leurs peres, & comme leurs peres l'avoient apprise de leurs ancêtres, par le secours de la tradition. Ils attestent unanimement qu'ils ont toujours vû les Princes d'Yvetot jouir de toutes sortes de subsides sur leurs Sujets, & sans faire hommage à personne.

Voilà quelle est la tradition. Venons à la possession.

La meilleure preuve qu'on peut rapporter de cette possession, est certainement de montrer que douze Rois de France, depuis Charles VI. jusqu'à Louis XIII. l'ont reconnue.

En 1401. Charles VI. donna des Lettres Patentes à Pierre de Vilaine Seigneur d'Yvetot, qui font défenses aux Officiers de Sa Majesté, au fait des Aydes, de troubler les Habitans d'Yvetot dans la jouissance où ils étoient de leurs privileges & de l'exemption des droits d'Aydes.

En 1450. quelques habitans d'Yvetot ayant remontré au Roi Charles VII. que depuis huit à neuf

PARIS. Grand Conseil. 1681. 8. Août.

PARIS. Grand Conſeil 1681. 8. Août.

ſiécles ils étoient en poſſeſſion de ne payer aucunes impoſitions, aydes ni ſubſides, & cependant que ſes Officiers décernoient des contraintes contre ces habitans, ce Roi donna des Lettres Patentes qui furent adreſſées aux Elus de Rouen, pour examiner leurs droits & priviléges. Il y eut quelques procédures faites devant ces Elus, qui n'ont pas eu de ſuite.

En 1461. Guillaume Chenu, qui avoit épouſé une héritiere de la Maiſon d'Yvetot, ſe voyant troublé par les Officiers du Roi dans ſes privileges, obtint de Louis XI. des Lettres adreſſées au Juge de Caudebec, pour informer de la qualité des privileges, prééminences & droits appartenans au Seigneur d'Yvetot.

En exécution de ces Lettres les Commiſſaires du Roi firent une information compoſée de pluſieurs témoins, dont quelques-uns rapportent l'Hiſtoire de Gautier d'Yvetot; d'autres atteſtent qu'ils ont toujours vû les Seigneurs d'Yvetot jouir des mêmes droits des Couronnes.

Il y a une choſe ſinguliere dans cette information. Quelques témoins dépoſent que Charles V. paſſant aux environs d'Yvetot, y voulut aller entendre la Meſſe; & étant près d'un Moulin, qui eſt une des limites, commanda à ſes Gardes de mettre les armes bas, diſant qu'il n'y avoit plus en ce lieu de Roi de France, & enſuite fit de grands préſens à cette Egliſe d'Yvetot, lui donna pluſieurs ornemens précieux & Reliques conſidérables.

Ces informations faites & apportées devant Louis XI. & ſon Conſeil, ce Roi fit expedier de ſecondes Lettres Patentes au mois d'Octobre 1464. dans leſquelles l'Hiſtoire du meurtre de Gautier d'Yvetot eſt marquée avec toutes ſes circonſtances, & autres piéces vûes par le Conſeil du Roi : Sa Majeſté confirme tous les anciens privileges de cette Terre, déclarant qu'elle eſt franche, quitte & exempte de foi & hommage & autres devoirs.

Par ces mêmes Lettres Patentes, le Seigneur d'Yvetot eſt qualifié Prince & Seigneur d'Yvetot. Elles furent regiſtrées au Bureau des Tréſoriers de France à Rouen, & au Siege Royal de Caux.

En 1543. le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Bailliage de Caux, ayant fait ſaiſir la Terre d'Yvetot, comme un fief relevant de la Couronne, faute de foi & hommage, le ſieur du Bellay, lors Seigneur d'Yvetot, à cauſe d'Iſabeau Chenu ſa femme, s'en plaignit au Roi François I. qui lui accorda des Lettres Patentes, où ce Seigneur eſt qualifié Prince d'Yvetot, par leſquelles il lui fit main-levée pure & ſimple de la ſaiſie féodale, lui confirme les privileges, & reconnoît même que les informations faites par l'ordre de Louis XI. & ſes Lettres Patentes étoient pour ſervir à l'avenir de perpetuelle mémoire en faveur des Princes d'Yvetot.

Le ſieur du Bellay préſenta ces Lettres à la Cour des Aydes de Normandie pour les regiſtrer : elle y apporta quelque modification en les vérifiant, & ordonna que les Seigneurs d'Yvetot jouiroient ſeulement des droits dont ils avoient joui, ſans rien innover. Mais comme cette vérification étoit équivoque, & ne convenoit pas à la teneur des Lettres, le Seigneur d'Yvetot retourna au Roi François I. qui en 1544. donna de ſecondes Lettres en forme de Juſſion confirmatives des premieres, où il déclare encore que la Terre d'Yvetot ne lui doit aucun hommage, & que ſon intention eſt que les poſſeſſeurs de cette Terre jouiſſent de tous les droits des Souverains, ſans être obligés d'en rapporter la preuve.

En 1553. après la mort de François I. le Parlement de Normandie ne pouvant ſouffrir que les Juges d'Yvetot jugeaſſent ſans appel, députa vers le Roi Henri II. qui ſe contenta de leur retrancher les Jugemens en dernier reſſort, & au ſurplus confirma l'exemption de la foi & hommage & autres droits.

En 1569. Charles IX. par ſes Lettres Patentes reconnoît les mêmes privileges.

En 1580. Henry III. déclare par ſes Lettres Patentes que les Princes d'Yvetot ont droit de lever la Taille, les Gabelles, les Aydes & autres Impoſitions ſur leurs Sujets.

En 1600. Henri IV. confirma par Lettres celles de Henri III. & la Cour des Aydes de Normandie ayant voulu apporter quelque modification à l'enregiſtrement, ce Roi lui envoya des Lettres de Juſſion.

En 1612. ſous Louis XIII. d'heureuſe mémoire, toutes les Paroiſſes de Normandie ayant été taxées pour les droits d'Aydes, & la Paroiſſe d'Yvetot comme les autres, Martin du Bellay lors Seigneur de cette Terre préſenta Requête aux Commiſſaires établis pour la liquidation de ces droits; il obtint Sentence de décharge le premier Février 1613.

Es années 1655. & 1656. les Habitans d'Yvetot ayant été impoſés pour la ſubſiſtance des gens de guerre à une ſomme de neuf cens livres d'une part, & ſix cens livres d'autre, & Charles du Bellay Seigneur d'Yvetot s'étant pourvû au Conſeil d'Etat, par Arrêt du 30. Mai 1657. ces Habitans furent déchargés, avec défenſes de les impoſer à l'avenir.

En 1668. les Fermiers du Roi ayant levé les droits d'Aydes dans la Paroiſſe d'Yvetot, & ces Fermiers ayant préſenté Requête au Conſeil, où le Seigneur d'Yvetot les avoit fait aſſigner, ils conclurent qu'il lui fût fait défenſes de prendre la qualité de Prince; mais ils furent déboutés de leur Requête, par Arrêt du 30. Juillet 1668.

Voilà les titres juſtificatifs des droits, prérogatives & franchiſes de la Seigneurie d'Yvetot.

Quant à ce qui regarde la préſentation à la Cure dont il s'agit, ç'a toujours été le Seigneur d'Yvetot qui l'a faite, indépendamment de la Garde-noble. En voici la preuve par des Actes authentiques.

En 1465. Dame Clemence du Freſnoy, veuve de Guillaume Chenu, Seigneur d'Yvetot, préſenta Jean Chenu ſon fils aîné à ce Bénéfice en qualité de Tutrice de ſes enfans; Charles de France Duc de Normandie y préſenta pareillement Jean Oüil. Sur ce trouble la Dame d'Yvetot ſe pourvût devant le Roi Louis XI. lui repréſenta que la Terre d'Yvetot n'étoit point mouvante de la Couronne, & par conſéquent qu'elle ne tomboit point en Garde; cependant qu'ayant préſenté à cette Cure un ſujet capable, l'Archevêque de Rouen avoit refuſé de lui donner des proviſions, parce que Charles Duc de Normandie y avoit pareillement préſenté. Le Roi Louis XI. par ſes Lettres confirma le préſenté par la Dame d'Yvetot, & enjoignit à l'Archevêque de Rouen, nonobſtant la préſentation du Duc de Normandie, de donner des proviſions au préſenté par la Dame d'Yvetot.

En conſéquence de ces Lettres de Louis XI. Sentence intervient au Bailliage de Rouen, portant que les Juges s'étant ſuffiſamment informés que la préſentation de la Cure dont eſt queſtion, appartenoit aux mineurs, il eſt ordonné à l'Archevêque de Rouen de donner des proviſions ſur la préſentation de la veuve du Seigneur d'Yvetot.

En 1503. après le decès de Pierre Chenu, Seigneur d'Yvetot, le Roi fit don de la Garde de ce fief à un particulier; le Tuteur des enfans mineurs du défunt conteſta le don. Le procès porté au Parlement de Rouen, il fut dit par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, que le fief d'Yvetot & autres fiefs appartenans aux mineurs demeureroient en la garde de Clemence du Freſnoy, en payant toutefois cinq livres cinq ſols au Domaine de Normandie pour le droit de garde. Cet exemple nous marque ſenſiblement que l'on a toujours maintenu les mineurs d'Yvetot dans leur droit de Garde; cette legere rétribution de cinq livres cinq ſols ne changeant rien au principal.

PARIS. Grand Conſeil, 1681. 8. Août.

En

PARIS. Grand Conſeil 1681. 8. Août.

En 1522. la Cure d'Yvetot vaque par mort; le Roi François I. y preſente, comme ayant la Garde-noble des enfans de Jean Chenu Seigneur d'Yvetot; Dame Jeanne Criſpin leur mere & Tutrice, preſente pareillement Touſſaint Bigot. Par Arrêt du Parlement de Rouen du 17. Août 1526. la recreance ſeulement fut adjugée au preſenté par le Roi. Si ce Parlement naturellement ennemi des privileges des Seigneurs d'Yvetot, avoit trouvé juſte la prétention de ce preſenté, il n'auroit pas manqué de prononcer la pleine maintenue. Il jugea ſeulement la proviſion, qui n'eſt jamais refuſée au Roi, ni à ceux qui ſont en ſes droits.

Par ces raiſons on ſoutenoit qu'Yvetot étoit une Souveraineté, qui par conſequent n'étoit ſujette à aucun droit de Garde.

Pour le preſenté par le Roi, on ſoutenoit au contraire qu'il étoit facile de prouver que l'Hiſtoire d'Yvetot étoit fabuleuſe.

1. Par le ſilence des Hiſtoriens durant neuf ſiecles.

2. Par la contradiction de ceux qui en ont écrit.

3. Par la fauſſeté manifeſte des circonſtances principales, dont ils ont compoſé cette fable.

Quant au ſilence des Hiſtoriens, il eſt certain que durant neuf ſiecles, il ne s'eſt trouvé perſonne qui nous ait parlé du Royaume d'Yvetot; quoique la choſe fût trop remarquable, pour être oubliée dans nos Annales: mais comme ce n'eſt qu'une fable qui n'avoit pas encore été inventée, il ne faut pas s'étonner ſi elle n'a trouvé aucuns Hiſtoriens des premiers tems.

On oppoſe que perſonne n'ayant oſé parler du meurtre abominable qui avoit donné lieu à l'érection d'Yvetot en Royaume, le ſilence politique de l'un a empêché de parler de l'autre.

On répond que les Hiſtoriens ont écrit d'un meurtre bien plus atroce; ſçavoir que Clotaire I. fit brûler Chramne ſon propre fils, ſa femme & ſes enfans dans une maiſon où ils s'étoient refugiés; cela étant, par quelle raiſon nos Auteurs auroient-ils été plus réſervés ſur l'Hiſtoire d'Yvetot?

Mais du moins après la mort de Clotaire, rien ne pouvoit empêcher les Hiſtoriens de dire la verité. Cependant aucun n'a parlé du Royaume d'Yvetot, ni de l'aventure tragique de Gautier. Et après un vuide de neuf ſiecles, ajoûtera-t'on foi à des Hiſtoriens qui nous en écrivent comme par révelation, ſans dire où ils ont pris les memoires d'une ſingularité ſi ſurprenante?

Examinons ce que ces Hiſtoriens ont dit touchant le Royaume imaginaire d'Yvetot: Gaguin & Nicole Gilles en ſont les premiers Auteurs: mais on peut dire qu'ils ont été plus amis des Seigneurs d'Yvetot, que de la verité. Les autres qui les ont ſuivis en ont parlé à leur relation. Chacun a voulu mêler du ſien à cette fable pour lui donner quelque air de vraiſemblance; mais plus ils ſe ſont efforcés de la faire paſſer pour une verité bien circonſtanciée, plus ils nous en ont découvert la fauſſeté.

Nicole Gilles & Gaguin diſent qu'Yvetot fut érigé en Royaume ſous le Pontificat d'Agapet. Fulgoſe ſous le Pape Vigilius; de Serre ſous Eugene. Nicole Gilles ajoute que cette érection ſe fit en l'an 533. Gaguin prétend que ce fut en 536. le Preſident Fauchet en 549. Du Haillan en 553.

Mais Agapet n'étoit pas encore Pape en 533. il ne l'étoit plus en 549. moins encore en 553.

Paſſons plus avant. Ces Hiſtoriens ſe ſont encore trompés ſur des faits très-importans, dont ils ont compoſé leur Hiſtoire d'Yvetot.

Premierement Gaguin & les autres ont mal rencontré, lorſqu'ils ont dits que Gautier diſgracié par Clotaire, alla ſe ſignaler dans la guerre contre les infidelles Sarraſins.

Alors les Sarraſins n'étoient pas encore infidelles, Mahomet dont ils ſuivirent les erreurs, n'ayant commencé à paroître que ſous l'Empire d'Heraclius l'an 622.

PARIS. Grand Conſeil 1681. 8. Août.

Seconde ſuppoſition. Gautier, diſent-ils, trouva Clotaire dans l'Egliſe le jour du Vendredi Saint, où il entendoit le divin Service.

Cependant c'eſt un point d'Hiſtoire bien certain, qu'en ce temps-là la coutume de l'Egliſe étoit de tenir ſes Temples fermés & de ne faire aucun Office divin durant tout le jour du Vendredi Saint, pour témoigner plus de douleur de la mort du Fils de Dieu.

Troiſiéme ſuppoſition. Ils écrivent que Clotaire alloit à l'adoration de la Croix, ce jour-là même du Vendredi Saint.

Mais qui ne ſçait qu'on n'a commencé à pratiquer la céremonie de l'adoration de la Croix le jour du Vendredi Saint, que dans le douziéme ſiecle, & depuis les Croiſades?

Quatriéme ſuppoſition. Nicole Gilles dit que Clotaire par déliberation de ſon Conſeil ordonna que les Seigneurs d'Yvetot & leurs ſucceſſeurs ſeroient quittes *de hommagio, ſervitio & ſervitute, ratione terræ totalis Yvetoti Regi debitis.*

Il ne faut que ces termes pour montrer combien cet Hiſtorien, & tous les autres qui l'ont ſuivi ſe ſont abuſés.

Car outre qu'ils ne ſe pourroient appliquer qu'à une ſimple franchiſe feodale ou allodialité; c'eſt qu'ils énoncent la diſpenſe d'un hommage qui n'étoit point connu en ce temps là, l'hommage n'ayant commencé à s'introduire que ſous Hugues Capet qui regnoit en 988. *Auquel temps*, diſent les Feudiſtes, *les Comtes & les Dues convertirent en proprieté les Benefices militaires, qui étoient en leur détroit; ils les baillerent à leurs parens, amis & courtiſans, moyennant le ſerment de fidelité qu'ils leurs faiſoient prêter envers & contre tous, qui fut l'origine des Fiefs.* C'eſt ainſi que s'en explique le Fevre, Traité des Fiefs livre 1. chap. 2.

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'Hiſtoire de l'érection d'Yvetot en Royaume eſt fabuleuſe.

SECONDE QUESTION.

Si les Rois de France ont pû remettre par leurs Lettres Patentes aux Seigneurs d'Yvetot le droit de Garde-noble, dû aux Seigneurs immédiats des Fiefs nobles des mineurs, dans la Coûtume de Normandie.
Ou ſi ce droit eſt inceſſible.

POur le préſenté par le Roi, on diſoit que par la Coutume de Normandie, article 214. il y a deux ſortes de Garde-nobles. La Royale & la Seigneuriale.

La Garde Royale eſt définie par l'article 215. *Celle qui échet au Roi pour raiſon du Fief Noble des mineurs, tenu nuement de lui*, & ſuivant ce même article, *Sa Majeſté par privilege ſpecial fait les fruits ſiens, non-ſeulement du Fief immediat, mais encore des autres Fiefs mediats, des rotures, rentes & revenus, quoique tenus d'autres Seigneurs que de lui, mediatement ou immediatement, à la charge toutefois de nourrir & entretenir les mineurs, &c.*

La Garde-noble Seigneuriale nous eſt marquée par l'article 216. de la même Coutume de Normandie, qui dit, *Que la Garde Seigneuriale eſt celle qui appartient aux Seigneurs particuliers immediats ſur les Fiefs Nobles des mineurs, & non ſur les autres Fiefs qui ne relevent point d'eux-nuement, mais d'autres Seigneurs.*

Cela préſuppoſé, on peut dire que le droit de Garde Royale eſt tellement attaché à la Couronne, qu'il n'en peut être ſeparé. La preuve de cette propoſition dépend de cette maxime certaine, que tous les Fiefs en

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 8. Août.

France relevent du Roi ou nuëment ou médiatement. Ainſi de quelque maniere que l'on conſidere cette mouvance, il faut neceſſairement remonter juſqu'à l'origine de l'autorité ſouveraine, où eſt la ſource commune de toutes les feodalités. Cela eſt ſi vrai, que quand le Roi a la Garde du Fief noble des mineurs, comme Seigneur immediat, tous les autres Fiefs & biens, quoique relevans d'autres Seigneurs, tombent dans ſa Garde, comme on l'a déja obſervé. De-là vient pareillement que ſi lors de ſon avenement à la Couronne il poſſede quelques Fiefs, même ceux qui relevent de divers Seigneurs, ils ſont tous réunis à ſon Domaine, & relevent de ſa Tour du Louvre. C'eſt un point jugé par Arrêt du 9. Janvier 1679. rapporté ci-devant dans ſon ordre de date. D'où vient cela ? c'eſt que le Roi poſſede éminemment tous les Fiefs de ſon Royaume.

Suivant ce principe, ſi tous Fiefs relevent du Roi, par le ſeul titre de la Couronne; il ſuit qu'il ne peut rien aliener des droits féodaux, comme faiſant une partie de ſon Domaine : & pour montrer que nos Rois ont toujours retenu le droit dont il s'agit, c'eſt qu'en 1503. un nommé Clermont s'en étant rendu adjudicataire pour cinq livres ſix ſols par an, du Fief d'Yvetot, payables au Domaine de Normandie, il y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Rouen.

Les autres Seigneurs mêmes ne pourroient ceder à leurs Vaſſaux ce droit de Garde, à moins de les affranchir de la foi & hommage, comme une dépendance eſſentielle & inſéparable ; ce que d'ailleurs ils ne pourroient faire au préjudice des Seigneurs Suzerains, dont ils relevent.

Et enfin ce droit de Garde eſt ſi uni à la Couronne, que lors de l'engagement des Domaines du Roi, la Garde-noble eſt toujours exceptée de droit ; parce que l'engagement ne comprend que les biens & non les perſonnes ſur leſquelles la Garde-noble a lieu au profit du Roi.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que la Garde Royale, dont il s'agit, eſt inceſſible.

On diſoit au contraire pour les Seigneurs d'Yvetot que s'ils étoient réduits à une ſimple allodialité, au lieu qu'ils ſont Souverains, il leur ſeroit facile de la prouver, ſoit par la Coutume de Normandie, ſoit par les titres qu'ils ont ci-deſſus expliqués, ſoit par le long-tems qu'ils jouiſſent de leur franchiſe.

A l'égard de la Coutume de Normandie, elle ne prohibe point l'allodialité; ce qui ſuffit ſeul pour l'autoriſer, comme un retours toujours favorable au droit naturel & primitif, qui declare tous les heritages libres, & qui étoit obſervé avant l'inſtitution des Fiefs.

Mais bien loin que cette Coutume prohibe le Franc-Alleu, au contraire elle en donne la définition dans l'article 102. en ces termes : *Terre en Franc-Alleu ſont celles qui ne reconnoiſſent ſuperieur en feodalité, & ne ſont ſujettes à faire, ou payer aucuns droits Seigneuriaux.* Si cette Coutume n'avoit pas voulu permettre le Franc-Alleu, non-ſeulement elle l'auroit dit expreſſément, mais encore elle n'en auroit pas donné la définition.

Et bien que par l'Ordonnance du Roi Louis XIII. article 383. citée par Berault ſur l'article 202. de la Coutume de Normandie, il ſoit dit que le Roi eſt réputé Seigneur immediat de tous les Fiefs qui n'en ont point ; perſonne ne doute que cette diſpoſition ſe doit entendre des Alleus qui ne ſont point ſoutenus de titres valables.

Mais au fait particulier, il y a de bons titres qu'on paſſera ſous ſilence dans cet endroit, parce qu'ils ont été expliqués ci-deſſus, & qui marquent pareillement la longue poſſeſſion de la franchiſe d'Yvetot.

Ainſi toute la queſtion ſe réduira à ce ſeul point de ſçavoir à qui ſera dû l'établiſſement de cet Alleu, ou au droit commun & primitif dont nous venons de parler, ou à la conceſſion de nos Rois.

S'il a pour origine le droit primitif, on a déja prouvé qu'il doit ſubſiſter.

Si au contraire il vient de la conceſſion de nos Rois, rien n'en peut empêcher l'execution. Car comme le Roi ne releve de perſonne, & que tous les Seigneurs particuliers relevent de lui, nul d'entr'eux n'a droit de s'y oppoſer; ils ſont abſolument ſans interêt, ne pouvant pas dire que cet Alleu leur ôte des Vaſſaux.

Les Succeſſeurs mêmes à la Couronne n'ont pas lujet de s'en plaindre; parce que les droits feodaux que le Roi remet à ſes ſujets, quoiqu'attachés à des Fiefs relevans de la Couronne, ne ſont pas pour cela purement Domaniaux & Royaux.

Comme il y a grande difference entre les deux qualités de Roi & de Seigneur feodal, leurs manieres de poſſeder ſont auſſi bien differentes.

En qualité de Roi, c'eſt ſa Couronne qui eſt ſon titre. En qualité de Seigneur feodal, il eſt fondé ſur la Coutume où le Fief eſt ſitué. En qualité de Roi il tient ſa Puiſſance ſouveraine de Dieu ſeul. En qualité de Seigneur feodal, il n'a qu'un pouvoir conditionné & limité par les Coutumes à certains biens, ſur certaines perſonnes, & en certain lieu. En qualité de Roi ſa puiſſance lui eſt particuliere : Au contraire en qualité de Seigneur feodal, il communique ſon autorité à tous les autres Seigneurs, quoiqu'il ne la leur communique qu'avec ſubordination à lui-même ſelon la Loi des Fiefs.

En effet, comme eux il fait les fruits ſiens, quand il ſe trouve Seigneur immediat du fief tombé dans ſa Garde; comme eux ſa Garde commence en minorité & finit dans la majorité ; comme eux il doit entretenir les mineurs ſelon leur condition ; comme eux il paye les rentes & charges de la Garde ; comme eux il eſt ſujet aux réparations des lieux. En un mot il eſt égal en tout. Pourquoi cette égalité, ſinon que nos Rois ſe ſont ſoumis aux diſpoſitions des Loix feodales, lors de l'inſtitution des Fiefs ? Car cette inſtitution, dit le Févre, n'a été faite que ſous le Regne de Hugues Capet. Auparavant les Rois de France avoient des Sujets, ſans avoir des Vaſſaux. Ce qui doit encore perſuader le Conſeil que les droits feodaux ſont diſtincts des droits du Domaine, & qu'ils ſe gouvernent par d'autres principes.

Mais, dira-t'on, ſi le Roi a conſenti l'inſtitution des Fiefs, ce n'a été que pour les rendre dépendans de ſa Couronne, & par conſequent également Royaux & Domaniaux.

On répond, que l'on convient du principe ; mais l'on en nie la conſéquence. Tous les Fiefs relevent ou médiatement ou immediatement du Roi. Mais pour cela tous les profits qui viennent de ces Fiefs à Sa Majeſté, ne ſont pas purement Royaux & Domaniaux : parce qu'à même tems de l'inſtitution des Fiefs, il y a eu des Loix feodales que nos Rois ont faites pour eux-mêmes, comme pour tous les autres Seigneurs. Ces Loix ne ſont autre choſe que ce que nous appellons le Droit commun des Fiefs.

Or comme de Droit commun il eſt libre aux Seigneurs de Fief de remettre leurs droits Seigneuriaux, ainſi que bon leur ſemble, & en ce qui les concerne en particulier ; *quia quiſque rei ſuæ dominus eſt & arbiter :* Il eſt de même permis au Roi de remettre ſes droits feodaux, ou pour un temps, ou pour toujours. En quoi comme il eſt Seigneur immediat, & ne reconnoît point de Superieur, il a cet avantage que nul des Seigneurs ne peut dire qu'il lui ôte des Vaſſaux.

Les Succeſſeurs à la Couronne ne peuvent pas auſſi s'en plaindre. Qui uſe de ſon droit ne fait tort à perſonne, dit la Loi 55. *ff. de regulis Juris.* C'eſt un ordre general des Fiefs, auquel les Rois doivent être

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 8. Août.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 8. Août.

foumis comme les autres Seigneurs.

Il eſt même de la Majeſté Royale de pouvoir combler ſes ſujets de bienfaits, & d'avoir un ample fonds de graces à répandre ſur eux.

L'avantage particulier qu'a le Roi en faiſant un alleu, c'eſt que s'il perd un Vaſſal, il retrouve un Sujet, dont tous les biens ſans diſtinction des allodiaux ſont confiſcables, dans le cas de felonie; parce qu'en un mot il eſt toujours ſujet, dit Berault ſur l'article 122. de la Coutume de Normandie.

On convient neanmoins que cette ceſſion ne pourroit être faite à des étrangers, & que les ſeuls Vaſſaux en ſont capables. Il y en a trois raiſons tirées de la nature des fiefs, & qui prouvent à même temps la validité de la remiſe dont il s'agit.

La premiere raiſon eſt fondée ſur la qualité des droits ſeigneuriaux qui ſont peu favorables, parce qu'ils introduiſent parmi nous ſous le nom de vaſſalage une eſpece de ſervitude. De ſorte que quand les Seigneurs de fief font la remiſe de leurs droits à leurs Vaſſaux, on regarde favorablement cette remiſe comme un retour à la premiere & originaire liberté. Ce qui ne peut convenir à ceux qui ne ſont point vaſſaux, puiſqu'ils n'ont aucun interêt à ce retour.

La ſeconde raiſon réſulte du Droit de Clientelle feodale, qui lie étroitement le Vaſſal & le Seigneur : le Vaſſal par l'obéiſſance qu'il doit à ſon Seigneur, le Seigneur par la protection qu'il doit à ſon Vaſſal. Or comment des étrangers pourroient-ils maintenir cette correſpondance feodale par des ceſſions toujours odieuſes? Au contraire ne ſont-ils pas plutôt capables de la rompre que de la conſerver?

La troiſiéme & derniere raiſon ſe tire du mot même de Garde, qui nous marque un devoir perſonnel que doit le Seigneur, & qui eſt indiſpenſablement attaché à ſa perſonne; enſorte que quand il veut bien y renoncer, ce ne peut être qu'en faveur du Vaſſal même.

Mais pour prouver encore davantage la faveur de cette remiſe faite aux Vaſſaux; c'eſt que tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie conviennent que le droit de garde du fief des mineurs a été introduit par l'uſage des fiefs, & par l'autorité des Seigneurs, qui voyant qu'ils ne pouvoient tirer des mineurs le ſervice par eux dû, ſe ſont ſaiſis de leurs fiefs par forme de dédommagement, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de majorité.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 8. Août.

Or quel inconvenient ne ſeroit-ce point d'abandonner ce dédommagement à des étrangers contre des mineurs? N'eſt-il pas plus favorable de leur en faire à eux-mêmes la remiſe ſans aucune limitation de temps?

On oppoſe un Arrêt du Parlement de Normandie, rendu en 1503. en faveur d'un nommé Clermont, qui avoit les droits du Roi pour la garde dont il s'agit, & dans laquelle il fut conſervé; ce qui montre, dit-on, que nos Rois ſont en poſſeſſion de cette garde, & qu'ils ne l'ont point remiſe aux Seigneurs d'Yvetot.

On répond que cet Arrêt n'a été rendu que par proviſion, laquelle eſt toujours accordée au Roi, ou à ceux qui ſont en ſes droits. On donne cet avantage à ſa perſonne : & bien loin que ces ſortes de proviſions puiſſent détruire la verité, au contraire elles la conſervent, puiſque ſans préjugé ni preſcription elles maintiennent les droits des parties dans leur état legitime & naturel. En un mot ce n'eſt pas comme ayant le meilleur droit qu'on donne au Roi la proviſion; c'eſt à ſa perſonne, c'eſt à la majeſté de ſon Etat, en attendant le jugement définitif.

On doit dire la même choſe de l'Arrêt du 7. Août 1527. rendu par le même Parlement de Normandie, qui adjuge la récreance de la Cure d'Yvetot à un peſenté par le Roi. Ce n'eſt qu'un Arrêt proviſoire qui ne peut point faire loi au principal.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, Arrêt eſt intervenu le 8. Août 1681. qui maintient le preſenté par le Tuteur des Damoiſelles de Crevent.

Voyez l'Arrêt du 15. Mai 1666.

Si le tems auquel le protêt d'une lettre de change a dû être fait, étant paſſé quand la lettre a été proteſtée, le porteur eſt recevable à prouver que celui ſur qui elle eſt tirée n'avoit point de proviſion, ni lorſque le proteſt a dû être fait, ni lorſque la lettre a été livrée.

Ou ſi la lettre de change vient en pure perte au porteur, en haine de ſa negligence, & ſans avoir liberté de rien prouver.

PARIS. 1681. 12. Août.

LE délai pour faire le protêt des lettres de change eſt de dix jours, après celui de l'écheance, ſuivant l'article 4. du titre 5. des lettres & billets de change de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il eſt dit au même titre, article 15. qu'après le délai ci-deſſus, les porteurs des lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & en toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

L'article 16. ajoûte, *les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénegation, que ceux ſur qui elles auront été tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées : ſinon ils ſeront tenus de les garantir.*

Ainſi ſelon ce dernier article, la queſtion eſt de ſçavoir ſi le protêt n'étant pas fait dans le temps, le porteur peut revenir contre ſon tireur, en juſtifiant que celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, n'avoit point de proviſion, lorſque le protêt a dû être fait.

Car ſi le tireur peut prouver qu'il y avoit proviſion lors du protêt fait dans le temps legitime, il ſemble qu'il eſt de la même conſequence de permettre au porteur de prouver le contraire, ayant laiſſé écouler le temps du protêt, ou d'obliger même le tireur de prouver en tout état de cauſe & en tout temps, qu'il y avoit proviſion de ſa part.

PARIS. 1681. 12. Août.

En effet ſans cette proviſion, comment un tireur pourroit-il donner une lettre de change, & quelle ſûreté au porteur ſans cette même proviſion? le tireur eſt nanti de l'argent, le porteur n'a qu'une fauſſe aſſignation. Il tient donc au premier qui eſt nanti, que l'autre ne ſoit payé; & comme il y a du dol de la part du tireur, ce dol ne ſe peut couvrir par aucune fin de non-recevoir. Il eſt libre au porteur de juſtifier en tout temps la mauvaiſe foi; parce qu'enfin quelque diligence qu'il eût apportée, il n'auroit pû être payé d'un homme qui n'avoit point proviſion du tireur, & qui ne lui devoit rien. En un mot, c'eſt un tireur qui n'a point de fonds à engager, & cependant qui prend les deniers d'autrui, comme s'il en avoit un.

PARIS. 1681. 12. Août.

Cette queſtion importante pour le commerce des lettres de change, a été traitée au procès entre le nommé Jean Gheleins, Marchand demeurant dans la Ville de la Rochelle d'une part, & Claude Bachelier, Ecuyer ſieur des Marêts & conſors, d'autre. Voici quel étoit le fait.

Au mois de Decembre 1660. les ſieurs Bachelier ont payé à diverſes perſonnes en l'acquit de Jacques & Iſaac Nicolas, Marchands de la Rochelle, la ſomme de trente-trois mille livres, ſans en avoir pris aucune commiſſion ni profit.

Pour les rembourſer, les Nicolas leur ont remis pluſieurs lettres de change, & entr'autres une de trois mille ſept cens livres, monnoye de Hollande, tirée par Jean Gheleins Marchand de la Rochelle, ſur Jean Conrath Marchand à Mildelbourg, payable à deux uſances, endoſſée par les Nicolas au profit des ſieurs Bachelier.

Les ſieurs Bachelier qui n'avoient aucune correſpondance à Mildelbourg, mirent ſur cette lettre de change leur ordre, au profit de Jacques Buriot Marchand de Leyden, lequel n'ayant pareillement aucune correſpondance à Mildelbourg, l'a endoſſée au profit de Michel Hult, qui l'a enfin endoſſée au profit du nommé Moens, Marchand de la Ville de Fleſſingue, enſorte qu'elle n'a pû arriver à Mildelbourg que le dix Fevrier 1661. c'eſt-à-dire huit jours après l'écheance, & un jour ſeulement après le temps de grace expiré, qui à Mildelbourg n'eſt que de ſix jours, au lieu que celui de Paris eſt de dix jours.

Ce même jour 17. Fevrier, Moens a preſenté cette lettre de change à Conrath, ſur qui elle étoit tirée. Conrath refuſe de l'accepter : ayant été proteſtée contre lui, il répond au protêt qu'il ne la pouvoit accepter, & encore moins la payer par la faute du tireur.

Dans la ſuite la lettre de change retourne aux ſieurs Bachelier, par toutes les mains par leſquelles elle avoit paſſé. Mais depuis le protêt Conrath avoit fait faillite, & curateurs avoient été créés à ſa maiſon inſolvante, ſuivant l'uſage du Pays.

Les ſieurs Bachelier font aſſigner au Châtelet en vertu de leur privilege, non ſeulement Gheleins tireur de la lettre, mais auſſi les Nicolas, comme premiers endoſſeurs, pour ſe voir tous condamner ſolidairement à en payer la valeur avec le change & rechange, dépens, dommages & interêts, revenant le tout, monnoye de France, à la ſomme de 4537. l. 14. ſ.

Les Nicolas aſſignés au Châtelet font auſſi aſſigner en garantie Gheleins, qui leur avoit fourni la lettre de change, & l'ont contraint de conſigner cette ſomme de quatre mille cinq cent trente-ſept livres, en vertu d'une Sentence des Juges-Conſuls de la Rochelle.

Les ſieurs Bachelier avertis de cette conſignation, demandent au Châtelet que cette ſomme leur fût adjugée par proviſion, ce qui a été ordonné par Sentence du neuviéme Septembre 1661. & a été executé.

Gheleins appelle de cette Sentence en la Cour. Sur cet appel les Parties ont été appointées au Conſeil, & dans la ſuite appointées en droit, & joint ſur le principal évoqué. Le procès diſtribué dans la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Barentin.

Il y eut un premier Arrêt interlocutoire, qui ordonna que les Parties conviendroient de deux Marchands, ſinon qu'il en ſeroit nommé d'office par Monſieur le Rapporteur, pour donner leur avis, ſi le compte que Gheleins avoit préſenté étoit ſuffiſant, & pour ſçavoir ſi Conrath étoit ſon debiteur, juſqu'à la concurrence de la lettre de change au jour de l'écheance.

PARIS. 1681. 12. Août.

Car ſi Conrath étoit debiteur de toute la ſomme, la faillite qu'il a faite depuis ſeroit en pure perte au porteur de la lettre de change, par le défaut de protêt dans le temps porté par les Réglemens de Mildelbourg. Et s'il n'étoit debiteur que d'une partie, l'autre ſeroit payée par le tireur. C'eſt un uſage parmi les Banquiers

Si au contraire il n'étoit point debiteur, les ſieurs Bachelier prétendoient que la lettre de change tomboit aux riſques, périls & fortune des tireurs, quoique le temps du protêt fût expiré lorſque la lettre de change a été proteſtée.

Ainſi la queſtion de fait étoit ſur la proviſion, c'eſt-à-dire ſi celui ſur qui la lettre étoit tirée avoit du fonds entre ſes mains lors de l'écheance de cette lettre. C'eſt ſur cela que deux Marchands devoient donner leur avis.

La queſtion de Droit eſt de ſçavoir, ſi faute de proviſion la lettre de change devoit être garantie par les tireurs, en quelque tems que cette lettre eût été proteſtée : c'eſt ce que la Cour avoit à juger.

Sur la premiere, deux Marchands & un tiers dont les Parties étoient convenues, donnerent leur avis, que bien loin que Gheleins fût creancier de Conrath, au contraire il étoit ſon débiteur au temps de l'écheance de la lettre de change, & que dans ſon compte le debit excedoit le credit. C'eſt ainſi que l'on compte entre Marchands, au lieu que dans les comptes ordinaires, on dit que la recette excede la dépenſe.

Le procès-verbal d'avis de ces trois Marchands rapporté à la Cour, Gheleins pour prévenir ſa condamnation, conſentit que la ſomme de quatre mille cinq cens trente ſept livres, adjugée aux ſieurs Bachelier, par proviſion, par Sentence du Châtelet dont étoit appel, leur demeureroit définitivement.

Il y avoit auſſi un appel incident d'une Sentence des Requêtes du Palais, interjetté par les ſieurs Bachelier, par laquelle Sentence Gheleins avoit fait recevoir un compte par défaut contre Conrath, qui le rendoit ſon debiteur de ſommes conſiderables, & cela pour induire que Conrath avoit proviſion lors du protêt de la lettre de change dont eſt queſtion.

Sur toutes ces conteſtations eſt intervenu l'Arrêt dans les termes qui ſuivent.

La Cour a mis & met l'appellation au néant : ordonne que la Sentence dont a été appellé, & à laquelle ledit Gheleins a acquieſcé ſortira effet ; & en conſequence ſur l'appel incident deſdits Bachelier, de la Sentence des Requêtes du Palais du ſeptiéme jour de Juillet 1660. a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant ; émendant & faiſant droit, tant ſur le principal évoqué, que ſur la demande incidente portée par la requête deſdits Bachelier du 9. jour de Juin dernier, ordonne que la ſomme de quatre mille cinq cens trente-ſept livres à eux adjugée par proviſion, leur demeurera définitivement, & ſur les autres demandes en ſommation & contre-ſommation, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès. Condamne led. Gheleins en l'amende de douze livres, & en tous les dépens. Fait en Parlement le 12. Août 1681.

Si trois Bénefices de l'Ordre de Cîteaux collatifs par l'Abbé, peuvent être à la nomination du Roi, ſous prétexte qu'avant le Concordat de Leon dixiéme, & de François premier, on y avoit quelquefois pourvû par la voye de l'élection.

Ou s'il faut conſiderer ces Bénefices dans l'état auquel on les trouve, ſans remonter dans les tems qui ont précedé le Concordat.

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

CETTE queſtion (ayant été d'abord jugée en faveur du Roi, dans l'aſſemblée de trois Commiſſaires du Conſeil d'Enhaut, nommés par ſa Majeſté) a été renvoyée par le Roi même dans une plus grande aſſemblée de Commiſſaires par lui choiſis, & décidée au profit de l'Ordre de Cîteaux.

Les trois Bénefices dont étoit queſtion, ſont le Prieuré de Notre-Dame de la Joye, poſſedé par Dom François d'Eſtrechy, Docteur en Théologie; le Prieuré de Notre-Dame des Roſiers, duquel Dom Nicolas Langlois étoit pourvû, & le Prieuré de Notre-Dame de Belleau, rempli par Dom Benoît Henry, Docteur en Theologie.

Ces trois Prieurés ſont de l'Ordre de Cîteaux, & ces trois Titulaires Religieux Profès du même Ordre, ont été pourvûs par leurs Abbés.

Les ſieurs Potet, Lumague & Guiran avoient la nomination du Roi.

Pour ces derniers on diſoit, que les trois Prieurés dont il s'agit, ont été autrefois Abbayes de Moniales, dont l'on a formé des titres de Prieurés collatifs. Mais ce changement n'a pû être fait au préjudice des droits du Roi. Si ces Bénefices étoient demeurés dans leur premier état, on n'en pourroit conteſter la nomination à ſa Majeſté.

Dans le fait il eſt certain que le Prieuré des Roſiers a été originairement une Abbaye de Moniales, par conſéquent à la diſpoſition du Roi aux termes du Concordat. Cela paroît par un Concordat fait au mois de Janvier 1241. par l'Abbeſſe des Roſiers, & l'Egliſe de Saint Remy de Reims, touchant quelques droits que l'Egliſe de Saint Remy prétendoit ſur celle des Roſiers. Ce Concordat tiré des archives de l'Egliſe de Saint Remy de Reims a été ſuivi d'une ratification : *Soror Euſtachia de Roſariis dicta Abbatiſſa, totuſque ejuſdem loci Conventus.*

Un Auteur moderne qui a écrit l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims, parle d'une Abbeſſe des Roſiers, qui a aſſiſté au Concile de Senlis.

Dans le même Concordat de 1241. il eſt parlé d'une redevance, laquelle a été poſterieurement reconnue par Dom Jean de Raſe Prieur des Roſiers, en l'année 1468. Cette reconnoiſſance découvre le changement d'état que nous voyons aujourd'hui : car bien qu'il ait été fait par l'autorité des Abbés de Clairvaux, durant les guerres des Anglois, afin que le ſervice s'y continuât par des Religieux, des Filles n'y pouvant pas demeurer en ſeureté, il eſt certain que ce changement n'a rien diminué des droits de nomination du Roi, qui demeurent tout entiers.

Il en eſt de même des deux autres Prieurés, Notre-Dame de la Joye, & Notre-Dame de Belleau, autrefois Abbayes de Moniales, & qui doivent auſſi avoir le même ſort, puiſqu'on ne peut pas d'ailleurs ſoûtenir que ces Prieurés en l'état qu'ils ſont, ſoient collatifs. Ce ne ſont que de ſimples adminiſtrations révocables *ad nutum* des Superieurs. Cela eſt conforme à la police de l'Ordre de Cîteaux, où le titre des Bénefices n'eſt que comme en dépôt entre les mains des Religieux, ſans que ces adminiſtrateurs ſe puiſſent dire abſolument Titulaires.

Mais ce qui décide abſolument, eſt une Bulle du Pape Paul troiſiéme du 10. Juillet 1519. ſuivie de Lettres Patentes du Roi François premier du cinquiéme Decembre de la même année, où il eſt fait mention nommément des Prieurés des Roſiers, de Belleau & de la Joye. Voici quels en ſont les termes.

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

François par la grace de Dieu, Roi de France, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes : Sçavoir faiſons à tous préſens & avenir, que puis aucun tems en ç'a après que N. S. P. le Pape & le ſacré Concile de Latran, ayant par pluſieurs & réïterés Décrets évoqué & ſommé, tant feu notre cher Pere & Seigneur le Roi Louis, que Dieu abſolve, que nous; & avec ce ordonné ledit Concile, nos Cours de Parlement, enſemble l'Univerſelle Egliſe Gallicane & du Dauphiné, & autres nos ſujets être ſommés, & qu'à nous défailloit tout eſpoir de contredire & differer; Par nouvel & final décret, aurions nous & noſdites Cours, Egliſe Gallicane & Sujets, avec iceux notredit S. P. le Pape & ledit ſacré Concile, convenus de ce qui nous auroit ſemblé expedient pour l'utilité publique de noſdits Sujets. Et comme en tant que concerne les Elections ne pûmes obtenir notre déſir, pour certaines raiſons & cauſes contenues en iceux Concordats & conventions : & parceque ſeroit ſurvenu explication à faire d'aucunes difficultés pour notre droit de nomination à aucuns Prieurés, qui étans d'origine & fondation Abbayes de Moniales vrayement électives, ſeroient par abus & laps de tems devenus Prieurés collatifs par les Superieurs, & notamment de l'Ordre de Cîteaux, au détriment de la choſe publique & paix de cetui notre Royaume. Pour à quoi obvier, icelui notredit S. P. le Pape auroit bien voulu nous faire interpretation par Diplomat, & Bulle dont la teneur s'enſuit.

Leo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Cùm à nobis petitur quod juſtum eſt & honeſtum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per ſollicitudinem officii noſtri ad debitum perducatur effectum. Ea propter chariſſimi in Chriſto Filii Franciſci Francorum Regis juſtis poſtulationibus grato concurrentes aſſenſu, nonnullaque dubia ſuper certis quibuſdam rubricis concordatorum inter Nos, Sedemque Apoſtolicam & ipſos Francorum Reges pro tempore exiſtentes, de Concilii Lateranenſis noſtrorumque fratrum Cardinalium unanimi conſenſu initorum pacificâ interpretatione reſolventes, dilectis filiis noſtris Abbatibus Ciſtercii, Firmitatis, Pontiniaci, Claræ-vallis & Morimundi de plenitudine poteſtatis Apoſtolicæ noſtrâque certâ ſcientiâ ſtatuiſſe nos & ordinaſſe declaramus, quod dudùm ſiquidem Monaſteria verè electiva ſeu Abbatias Monialium Monchiaci Petroſi, Bellovacenſis Diœceſis, Roſeriarum & Conſolationis alias Clarimariſcii Rhemenſis, Gaudii S. Mariæ les Nazures Sueſſionenſis, Pietatis Bellæ-Aquæ, Gratiæ Noſtræ Dominæ, Vallis-Vinearum, Trecenſis, Charitatis, Lingonenſis, ſive lapſu temporis, ſive quorum pro tunc interfuerit, incuriâ, tanquam Prioratus Regulares præſens conſuetudo, ſit conferri & adminiſtrari, ut impoſterùm & pro perpetuis futuris temporibus nonobſtantibus quibuſcumque prætenſis præſcriptionibus & diuturnis per quoſcunque temporis lapſus poſſeſſionibus, Monialibus ejuſdem Ordinis profeſſis, aut ex alio Ordine profiteri cupientibus in integrum reſtituantur. Et ut juxta prædictorum con-

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

cordatorum tenorem & infrà tempus ſex menſium à die vacationis hujuſmodi Monaſteriorum computandum, Nobis noſtriſque Succeſſoribus, aut Sedi Apoſtolicæ ad Reges Franciæ, pro tempore exiſtentes, ſpectet deinceps nominare, & de perſonis idoneis per præfatos Reges hujuſmodi Monaſteriis vacantibus nominatis per Nos & Succeſſores noſtros, ſeu ſedem hujuſmodi provideri, & tandem ut ipſa Monaſteria Monialeſque ipſis præpoſitæ, omnibus & ſingulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, indultis, indulgentiis, gratiis & favoribus tàm ſpiritualibus quàm temporalibus, quibus olim de jure aut privilegio, aut aliter quomodolibet, uti, frui, potiri & gaudere conſueverunt, ſimiliter & pariformiter, ac ſine ullâ prorſus differentiâ & æquè principaliter, dummodò tamen Décretis & Conſtitutionibus Apoſtolicis, nec non prædicti Ordinis Ciſtercienſis regularibus inſtitutis minimè adverſentur, nec hactenùs fuerint revocata, aut ſub aliquâ revocatione comprehenſa, uti, frui, potiri & gaudere poſſint & valeant. Nulli ergo prædictorum Abbatum aut omnino aliorum quorumvis hominum liceat hanc paginam declarationis & decreti noſtri infringere, vel auſu temerario ei contraire. Si quis autem hoc attemptare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo decimo nono Kalendis Julii, Pontificatus noſtri anno ſeptimo. Infrà ſignatum & ſigillatum in plumbo, & cum cordulis ſericeis, & in replicato eſt, DE MEDINAS.

Pourquoi à nos amés & féaux les Abbés de Cîteaux, la Ferté, Clairvaux, Pontigni & Morimond, Ordonnons expreſſément & enjoignons qu'à l'avenir iceux s'abſtiennent de pourvoir meſmement perſonnes idoines de leur Ordre, vacance avenant des ſuſdits Benefices, comme ayant été d'origine Abbayes de Monïales, & entant que ledit droit d'y pourvoir nous appartient, nonobſtant tout laps de tems & preſcriptions, deſquelles avons été & ſommes relevés par icelui Diplomat & Bulle interprétative de notredit droit de nomination. Mandons étroitement à tous nos Officiers & Sujets de notredit Royaume, Dauphiné & Comté, & à chacun d'eux entant qu'à lui appartiendra, que toutes les choſes ſuſdites & chacune d'icelles, ils tiennent, gardent & obſervent en leur force & pleine fermeté, & qu'en toutes choſes en vertu de nos Lettres de nomination, Proviſions & Bulles des Papes ayent à juger, prononcer & ſentencier, & par tous nos Sujets, incoles & habitans de notredit Royaume, Dauphiné & Comté, inviolablement les faſſe en tout & par tout obſerver & garder par particuliere tuition & protection, les perſonnes Religieuſes inſtituées aux ſuſdits Benefices, & chacune d'icelles de toute turbation, violence, oppreſſion, moleſtation, dommage & empêchement, en puniſſant toutes & chacunes perſonnes, de quelque condition & état qu'ils ſoient, venans & faiſans au contraire, tellement que les autres à l'avenir y prennent exemple. Car ainſi nous voulons être fait, & commandons par ces Préſentes. Et parce que de ceſdites Préſentes pourroit-on prétendre cauſe d'ignorance, ou que d'icelles on pourra avoir beſoin en pluſieurs & divers lieux : Ordonnons que par l'un de nos Huiſſiers icelles ſeront dûement notifiées, tant aux ſuſdits Abbés, que tous autres qu'il appartiendra, & qu'au *vidimus* d'icelles, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Amboiſe le cinquiéme jour de Decembre l'an de Notre Seigneur 1519. & de notre Regne le 5. Signé, FRANÇOIS, & ſur le repli, par le Roi, ROBERTET, avec grilles & paraphes, & ſcellé du grand ſceau de cire verte à double & lacs de ſoye rouge verte.

Après cette Bulle & ces Lettres Patentes, il n'y a plus lieu de douter que le Roi n'ait la nomination des trois Prieurés dont il s'agit.

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

Pour les pourvûs par l'Abbé de Clairvaux, on diſoit au contraire que Dom François d'Eſtrechi poſſede le Prieuré de la Joye, depuis vingt années paiſiblement. Son titre eſt conforme à celui de ſes prédeceſſeurs, qui en ont joüi de la même maniere depuis plus de trois cens ans.

Dom Nicolas Langlois a été maintenu par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, rendu au mois de Mars 1663. ſur les concluſions du Procureur Général de ſa Majeſté, dans le Prieuré de Roſiers. Ils ont joüi tous deux paiſiblement juſqu'en l'année 1678. qu'ils y ont été troublés par le ſieur Patru, qui depuis a cedé ſes prétentions au ſieur Lumague.

Ce trouble a eû pour prétexte une nomination ſurpriſe de ſa Majeſté ſous le titre d'Abbayes.

L'oppoſition formée de leur part avoit dans les regles formé une complainte qui devoit être portée au Grand Conſeil, où ces ſortes de conteſtations doivent être jugées, ſuivant les Déclarations du Roi.

Les ſieurs Potet, Guiran & Patru ont obtenu dans la ſuite un Arrêt d'évocation pardevant ſa Majeſté, qui a commis Monſieur l'Archevêque de Paris, le Réverend Pere de la Chaiſe, Meſſieurs de la Marguerie & de Bezons, pour être reglés ſur le rapport de Monſieur de Bezons.

Dom Benoît Henri eſt auſſi de même pourvû du Prieuré de Belleau, & a été troublé par le ſieur Guiran ſous le même prétexte.

Les ſieurs Potet, Lumague & Guiran oppoſent que les Prieurés de la Joye, des Roſiers, & de Belleau ont été autrefois des Abbayes de Moniales, dont l'on a formé des titres de Prieurés collatifs; & ils prétendent que ce changement n'a pû être fait au préjudice du droit de nomination, qui appartiendroit à ſa Majeſté, ſi ces Benefices étoient demeurés dans leur premier état.

Ils ajoûtent que c'eſt contre la Loi & la police générale de l'Ordre de Cîteaux, qu'il y ait des Prieurés collatifs.

On leur répond qu'il eſt fort incertain & fort obſcur de ſçavoir quelle a été la qualité primordiale de ces Prieurés. Ce qui paroît de certain, eſt que près de deux cens ans avant le Concordat, & depuis le Concordat qui eſt de l'année 1516. ces Prieurés ont été poſſedés & conferés comme des titres de Prieurés collatifs. Suivant toutes les Conſtitutions canoniques, une auſſi longue poſſeſſion doit rendre inconteſtable l'état d'un Benefice Regulier.

Il eſt même contre les interêts de ſa Majeſté d'aller rechercher la qualité primordiale des Benefices avant le Concordat. C'eſt la qualité qui ſubſiſtoit au tems du Concordat, qu'il faut conſiderer, ſelon le ſentiment de tous ceux qui en ont parlé.

La raiſon le veut ainſi; & ſelon même les termes du Concordat, cela ne ſe peut entendre autrement. Le Concordat a toujours été conſideré comme un Contrat ſolemnel fait entre le Saint Siege & la France. Les Contrats ne ſouffrent point d'extenſion par des conjectures ou des interpretations. Il faut s'arrêter aux termes qui déterminent préciſément la volonté des contractans, & toutes les fois qu'à Rome les Officiers ont voulu s'arrêter à interpreter le Concordat, l'on s'en eſt plaint en France. On a ſoûtenu que ce Contrat fait entre la France & le Saint Siege devoit être executé à la lettre. C'eſt ainſi que les Procureurs Generaux de ſa Majeſté, & les Prélats dans les Aſſemblées du Clergé ſe ſont expliqués, pour défendre les droits de la Couronne; c'eſt la défenſe ordinaire que l'on oppoſe aux entrepriſes de la Cour Romaine.

Mais d'ailleurs les termes du Concordat ſont clairs. Ils ne laiſſent aucun lieu à l'équivoque. Le Roi & le Pape ſe ſont expliqués d'une maniere qui marque que leur intention n'a pas été de changer la forme de pourvoir aux Prieurés collatifs; le ſeul deſſein a été

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

de faire ceſſer le déſordre & l'abus qui ſe rencontroit dans les élections, & de ſubſtituer au lieu des élections la nomination Royale, & l'inſtitution Apoſtolique. On s'eſt donc arrêté au tems preſent. On n'a point voulu toucher au droit des Collateurs.

Il eſt de l'interêt de Sa Majeſté de ſe tenir à ces Regles. Car ſi l'on vouloit les changer, il ſe trouveroit beaucoup de Bénefices, qui bien que collatifs par le titre de la fondation, étant devenus électifs, ſont ſujets à la nomination du Roi par le Concordat, par la ſeule raiſon que c'étoit alors la maniere d'y pourvoir. Il eſt donc juſte & conforme aux droits de Sa Majeſté, que l'on ſuive la loi du Concordat, comme celle d'un Contrat; c'eſt-à-dire que l'on ſe tienne à ſa diſpoſition, & que l'on ne remonte point auparavant. Sans cela, on remettroit tout en déſordre & en confuſion.

Sa Majeſté & ſes Prédeceſſeurs ſe ſont reglés de cette maniere dans l'exercice de leurs droits puiſque depuis le Concordat la forme de pourvoir à ces Prieurés n'a point été changée. Ils ſont toujours demeurés collatifs. Une poſſeſſion de cent ſoixante & quatre ans, depuis le Concordat, ſemble un fort bon titre pour conſerver la qualité de ces Prieurés, & pour faire ſubſiſter l'ancienne maniere d'y pourvoir, obſervée encore plus de deux cens ans avant le Concordat.

C'eſt un principe que la qualité des Bénefices, qui eſt de droit public, dépend principalement du tems & de la poſſeſſion.

L'Egliſe s'attache toujours à la Coutume, & ſe détermine à croire qu'un Bénefice dont les conditions ont été changées, doit demeurer toujours dans l'état auquel il ſe trouve.

La raiſon eſt, qu'il peut y avoir eu de juſtes motifs de ces changemens. Rien n'empêche que les Monaſteres des Moniales étant détruits par les accidens de la guerre ou autrement, on n'y mette des Religieux pour empêcher la ceſſation du ſervice Divin & la profanation des lieux qui ſont deſtinés à des perſonnes conſacrées à Dieu.

Il y a mille exemples de ces changemens dans le Royaume, il y en a d'anciens, il y en a de nouveaux. L'Abbaye de la Beniſſons Dieu de l'Ordre de Cîteaux Diocèſe de Lyon, qui étoit autrefois un Monaſtere d'hommes, a été changée en Abbaye de filles, qui ſubſiſte préſentement; l'Abbaye de Megemont du même Ordre au Diocèſe de Clermont, étoit autrefois un Monaſtere de filles; mais préſentement c'eſt une Abbaye d'hommes.

Ces changemens ſe faiſoient autrefois par la ſeule autorité des Supérieurs, lorſque la néceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe le requieroit. Si l'on va dans les ſiecles éloignés chercher les motifs des changemens qui ont été faits de bonne foi, c'eſt introduire le déſordre & la confuſion. La ſimplicité de nos peres ne s'attachoit pas ſouvent aux formalités. Comme la ſeule vertu étoit la regle de leur conduite & de leurs actions, le bien & l'avantage de l'Egliſe étoit le ſeul motif de leurs entrepriſes.

Que l'on ſuppoſe ſi l'on veut qu'il ait fallu obſerver pluſieurs formalités pour faire ce changement, on donne la libre étendue aux fictions que peuvent faire les ſieurs Potet, Guiran & Lumage. La propoſition certaine eſt qu'après quatre cens ans, il ſuffit à un poſſeſſeur de dire que l'état preſent du Bénefice qu'il poſſede eſt legitime, parce qu'il l'a poſſedé toujours de cette maniere; parce que ceux qui l'ont précedé en ont joui auſſi de même depuis deux ou trois cens ans.

Y a-t'il un ſeul Tribunal dans le Royaume, où cela puiſſe être conteſté? Trouvera-t'on un ſeul Canoniſte, un Docteur, un Juriſconſulte, qui nie la verité de cette maxime? De tous les Titres de la Societé civile, celui d'une poſſeſſion immemoriale eſt le plus inconteſtable, il eſt le plus aſſuré, toutes les Loix le ſoutiennent & le défendent.

Conſeil. d'Etat 1681. 16. Août.

La raiſon eſt, que l'on ne peut plus ſe laiſſer égarer dans les ſiecles éloignés pour aller feindre des défauts, ni des vices dans le commencement d'une poſſeſſion, laquelle eſt demeurée hors d'atteinte durant la révolution de pluſieurs ſiecles. Il faut s'arrêter au fait de cette poſſeſſion, comme à une barriere que l'on ne peut franchir. Si l'on paſſe ces bornes, la Religion fondée ſur l'autorité des exemples qui font la Tradition, n'a plus de regles aſſurées, & les Loix fondamentales de l'Etat ſeront facilement ébranlées; parce que par cette inquiſition qui ſera ouverte ſur ce qui s'eſt fait dans les ſiecles paſſés, on ne manquera pas de prétextes pour tout remettre en conteſtation.

Les nommés par le Roi qui ont vû que toutes les Loix condamnoient leur entrepriſe, ſe ſont aviſés de feindre un moyen qui a quelque couleur, & quelque apparence. Ils prétendent que les Prieurés collatifs n'ont point été conferés en Titre, qu'ils n'ont été donnés que comme de ſimples adminiſtrations, confiées à des Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qui n'étoient point Titulaires legitimes. Ils diſent que les Titres de ces Prieurés ont été comme en dépôt entre les mains de ces Religieux.

On leur répond qu'ils n'ont pas rapporté la moindre preuve de ce prétendu dépôt. C'eſt à eux à le juſtifier. On fait voir que de tems immemorial avant le Concordat, ces Prieurés étoient conferés en Titre; les Actes juſtificatifs de 1462. & autres poſterieurs produits au procès, avec les Bulles de Paul III. le prouvent invinciblement. Si après cela des fictions peuvent prévaloir à des verités établies par pieces, il n'y a plus de regles.

Mais quand les faits allegués par les ſieurs Potet, Guiran & Lumague ſeroient prouvés, s'enſuivroit-il pour cela que les Prieurés ne ſeroient pas devenus des Titres veritables de Bénefices?

C'eſt ignorer les principes du Droit Canonique, que de douter de la police qui s'eſt obſervée dans les premiers ſiecles, touchant les Bénefices Reguliers. Ils étoient preſque toujours conferés comme des adminiſtrations, parce que les Religieux Titulaires étoient toujours *ad manum* de leurs Superieurs, qui les pouvoient revoquer quand bon leur ſembloit. De-là vient que tous les Canoniſtes diſent ſi ſouvent, *omne beneficium regulare, manuale.* S'enſuit-il pour cela que les Benefices Reguliers ne ſoient pas des Titres? La révocabilité de la perſonne du Titulaire ne détruit point la perpetuité du Titre; & ainſi quand il ſeroit vrai (ce qui n'eſt pas prouvé) que les Religieux prépoſés dans ces Benefices, ont été appellés Adminiſtrateurs, cela ne concluroit pas, qu'ils n'ont point été pourvûs en Titre, & que les Prieurés n'ayent été de veritables Titres de Benefices ſubſiſtans comme ils ſubſiſtent aujourd'hui.

Les ſieurs Potet, Guiran, & Lumague ont recours à une autre ſubtilité; ils prétendent que dans l'Ordre de Cîteaux, il n'y a point de Prieurés collatifs. Bien qu'ils ne puiſſent fonder cette propoſition ſur aucune Conſtitution, ils ne laiſſent pas de s'en faire un grand moyen.

Mais le fait n'eſt pas veritable, & le droit reſiſte à leur prétention.

Dans le fait il y a pluſieurs Prieurés de l'Ordre de Cîteaux, qui ſont collatifs, non-ſeulement dans les Provinces étrangeres, comme il a été juſtifié en l'inſtance, mais même en France, où l'Abbé de Morimond eſt actuellement collateur des deux Prieurés de ſon Ordre, le Dôme & la Colombe. Et le Prieuré de ſaint Antoine, Ordre de Cîteaux, dans la ville de ſaint Sulpice au Diocèſe de Tholoſe, eſt collatif dès l'année 1200. Il n'eſt donc pas veritable au fait, qu'il ne puiſſe y avoir des Prieurés collatifs dans l'Ordre de Cîteaux.

Quant au droit, nulle Conſtitution dans l'Ordre de Cîteaux, n'empêche qu'il ne puiſſe y avoir des

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

Prieurés collatifs. On ſçait que le droit de collation ou d'élection ne tend qu'à établir une maniere de pourvoir à des Bénefices. L'Election n'altere point leur ſubſtance ni leur qualité, elle eſt entierement accidentelle au Bénefice. En effet avant le Concordat, tantôt le même Bénefice étoit collatif, & tantôt il étoit électif; cela étoit arbitraire, on uſoit de ces differentes manieres de pourvoir, ſuivant qu'elles paroiſſoient plus avantageuſes à l'Egliſe. Donc puiſque la voye de la collation eſt auſſi Canonique que celle de l'élection, il eſt évident que rien n'empêche que dans un Ordre Regulier, où il y a pluſieurs Bénefices électifs, il n'y en puiſſe avoir de collatifs.

Les mêmes raiſons qui ſervent pour établir le droit des Prieurs, juſtifient le droit des Abbés & Religieux de l'Abbaye de Clairvaux. Ils ſont en poſſeſſion depuis plus de quatre cens ans, des domaines du Val des Vignes, & de Clair-Marêts. Les ſieurs Lumague & Guiran, prétendent que ce ſont deux Abbayes diſtinctes & ſéparées du chef lieu, qui eſt l'Abbaye de Clairvaux. L'Abbé de Clairvaux juſtifie que de tout tems immémorial, les Abbés ſes prédeceſſeurs ont joui de ces domaines, comme des dépendances de leur Abbaye.

Ils payent même l'annate pour deux Annexes. D'où il ſuit que le même Titre qui leur donne droit de jouir des autres revenus de Clairvaux, eſt celui qu'ils ont pour jouir de toutes les Annexes.

Si contre les Loix de l'Etat, on veut obliger l'Abbé de Clairvaux, après trois cens ans, de rapporter les pieces juſtificatives d'une union, ou du titre de la jouiſſance des domaines de ſon Abbaye, il demande au moins qu'une ſi longue poſſeſſion lui ſerve de préſomption d'un juſte titre, & que Sa Majeſté lui accorde un délai ſuffiſant pour faire la perquiſition à Rome, & ailleurs, afin de trouver toutes les pieces qui pourront ſervir à ſa défenſe.

Il ne reſte plus qu'à répondre à la prétendue Bulle du Pape Leon X. du 1. Juillet 1519. & aux prétendues Lettres Patentes du Roi François premier du 5. Decembre 1519.

Il eſt étrange que dans le premier Tribunal du monde, & dans le ſanctuaire même de la Juſtice, on expoſe aux yeux du plus éclairé Roi de la terre, une Bulle la plus fauſſe qui ait jamais été, pour la faire ſervir de titre & de fondement à une ſpoliation injuſte, ce que l'on fera voir dans les dix Reflexions ſuivantes.

PREMIERE REFLEXION.

Cette prétendue Bulle, auſſi-bien que les prétendues Lettres Patentes ſont ſuppoſées, parce qu'on n'en rapporte aucun original; & qu'il n'y en a jamais eu en effet; on n'en produit qu'une copie collationnée par le ſieur Cadet Sécretaire du Roi. Il n'a jamais été dit qu'une copie collationnée ſur une autre pretendue copie, dont on ne connoît point l'original, puiſſe paſſer pour un titre legitime & veritable.

Il y a des dépôts publics où l'on peut trouver les Bulles de Cour de Rome, lorſqu'elles ſont veritables. On ſçait avec quelle exactitude les Officiers de Cour de Rome gardent dans leurs Regiſtres toutes les Bulles qu'ils expédient. Celle dont il s'agit étoit très-importante, on prétend qu'elle contenoit une interprétation du Concordat, qui étoit une convention ſolemnelle qui venoit d'être concertée entre le Saint Siege & la France. Neanmoins par la perquiſition qui a été faite des Regiſtres de la Chancellerie de Rome, bien que tous ceux qui contiennent les Bulles expediées durant l'année 1519. ſe ſoient trouvés en bonne & dûe forme, on n'y a point trouvé cette Bulle que l'on ſuppoſe avoir été expediée dans la même année. On ne peut donc rapporter un argument plus ſenſible de cette ſuppoſition, qu'en diſant que *cette Bulle n'a jamais paru, & on ne la trouve point dans le lieu où elle devroit être.*

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

Tous ceux qui ont recherché avec le plus de ſoin les Bulles accordées ſur la priere de nos Rois : ceux qui en ont fait des compilations entieres, ne ſe ſont jamais aviſés de parler de cette prétendue Bulle. Nul Auteur contemporain n'en a parlé; preuve certaine qu'elle n'a jamais été. Car on ne préſumera pas que l'on eût obmis d'en faire mention, ſi elle avoit été veritable.

Il en eſt de même des Lettres Patentes, il n'y en a point d'original, & la forme même en laquelle on ſuppoſe qu'elles ont été expediées, en découvre la fauſſeté, comme l'on fera voir ci-après. Et ainſi cette Bulle ne peut jamais paſſer pour un titre conſtitutif du droit que l'on veut établir.

SECONDE REFLEXION.

Il ne ſuffit pas de faire voir qu'il ne paroît point d'original de cette Bulle, mais encore on peut par la forme en laquelle elle paroît expediée, montrer qu'elle eſt ſuppoſée.

Pour commencer par l'examen de la Bulle, il y paroît des abſurdités manifeſtes. On ſuppoſe que le Roi François I. avoit conſulté le Pape Leon X. dans quelques doutes qui pouvoient arriver ſur l'execution du Concordat, & que pour les expliquer le même Pape Leon X. en interprétant le Concordat a declaré, que les Prieurés de Mouchy, des Rozieres, de Conſolation ou autrement de Clair-Marets, de la Joye, & d'autres que l'on dit avoir été autrefois des Abbayes de Moniales, demeureroient, vacation avenant, à la nomination du Roi, & qu'il y ſeroit pourvû ſur ſa nomination dans ſix mois, à compter du jour de la vacance des Abbayes, nonobſtant toute poſſeſſion contraire & preſcription que l'on pourroit alleguer.

Mais quelle apparence y a-t'il que le Roi François premier eût eu recours au Pape Leon X. pour de prétendues difficultés qui lui étoient faites ſur l'execution du Concordat, qui n'avoit pas encore commencé à être executé en France? L'hiſtoire de ce tems-là, qui a été donnée au public fort exactement par Meſſieurs du Puy, dont le mérite & la profonde doctrine ſont connus de tout le monde, porte que le Concordat ne commença à être executé qu'en l'année 1527. auquel tems le Roi François premier pour faire ceſſer les difficultés qui étoient formées au Parlement de Paris aux nominations Royales; en favoriſant toujours les Elections ſuivant l'ancienne coutume, s'aviſa d'évoquer toutes les Inſtances concernant les élections ou nominations, & en attribua la connoiſſance à ſon Grand Conſeil.

D'où il réſulte que le Roi n'avoit garde de recourir en 1519. au Pape Leon X. pour faire ceſſer les difficultés qui ne lui avoient pas encore été faites, & qui n'avoient pû être formées.

TROISIE'ME REFLEXION.

La troiſiéme reflexion à faire ſur la forme de cette Bulle eſt très-importante, & ſeule capable d'en découvrir la ſuppoſition d'une maniere évidente. Cette reflexion eſt fondée ſur un fait hiſtorique qu'il eſt neceſſaire d'expliquer. Bien que les Elections euſſent été abrogées par le Concordat, & qu'en leur lieu la nomination Royale eût été introduite; neanmoins il fut apporté une modification au premier article qui contenoit une diſpoſition generale, par laquelle le Pape declara qu'il n'entendoit point deroger aux privileges particuliers qui demeureroient en leur force & vertu, & que l'on préſenteroit les Titres authentiques des privileges.

Cette reſtriction apposée dans le Concordat, qui en faiſoit par conſequent partie, donna lieu à pluſieurs

Chapi-

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

Chapitres & Communautés Regulieres & Séculieres, d'empêcher l'effet de la nomination Royale pour ſe maintenir toujours dans le droit d'élire.

Il eſt conſtant que dans l'Ordre de Cîteaux il y avoit un Privilege particulier pour les élections, reçû & confirmé par pluſieurs Bulles des Papes. Ce qui obligea les Supérieurs de l'Ordre de ſe pourvoir vers le Pape Leon X. & ayant juſtifié leurs privileges pour les Elections, le même Pape Leon X. donna un Bref le 2. Mai 1517. par lequel il déclara en termes formels, que les Monaſteres & les Prieurés de l'Ordre de Cîteaux n'étoient point compris dans la diſpoſition générale du Concordat, mais qu'ils étoient dans l'exception appoſée en faveur de ceux qui avoient des privileges particuliers d'élire.

Ce Bref eut tellement ſon exécution, que dans le temps que le Roi François I. ſe mit en poſſeſſion de nommer aux Abbayes des autres Ordres Reguliers; comme il étoit pleinement inſtruit du privilege ſpecial de l'Ordre de Cîteaux, il ne prétendit point nommer, & ne nomma à aucune de celles de cet Ordre, qu'il laiſſa en une pleine & entiere liberté d'élire, comme auparavant le Concordat.

L'Abbaye de Châlis, conſidérable par ſon revenu & par ſa ſituation proche de Paris, ayant vaqué après la publication du Concordat, le Roi n'y nomma point. Mais Dom Simon Poſtel, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & qui étoit alors Prieur Titulaire du Prieuré collatif de la Joye, fut élû à cette Abbaye par les Religieux; & le Prieuré de la Joye dont il étoit pourvû fut conferé à un autre Religieux du même Ordre en la maniere ordinaire, comme il a été juſtifié en l'inſtance par les Bulles du Pape Paul III.

Le Roi ne nomma point encore aux autres Abbayes de cet Ordre qui vaquerent, parce que le privilege d'élire étoit connu & autoriſé par la Bulle du même Pape Leon X. du 18. Janviet 1520. poſterieure de ſix mois à celle dont eſt queſtion, par laquelle ce même Pape confirmoit de nouveau le privilege d'élire de cet Ordre, *juxta indulta Apoſtolica*, c'eſt-à dire comme il s'en étoit expliqué par ſon Bref du 2. Mai 1517.

On ſçait par l'Hiſtoire ce qui ſe paſſa encore touchant ces privileges d'élire. Combien le Roy François I. qui en avoit une parfaite connoiſſance, fit d'efforts pour en arrêter l'effet, à cauſe qu'ils ſervoient d'obſtacle perpetuel à ſa nomination. Mais comme la modification appoſée dans le Concordat en faiſoit partie, & que ce Pape s'étoit ſi ſolemnellement déclaré d'ailleurs par tant de Brefs & de Bulles, il étoit difficile d'y contrevenir.

Il s'aviſa d'un expédient. Il obtint du Pape Clement VII. en l'année 1531. un Bref qui ſuſpendit l'effet des privileges d'élire durant ſa vie. Ce Bref fut enregiſtré au Grand Conſeil en l'année 1533. mais comme cet Indult ne fut accordé que *ad vitam Regis*, après la mort de François I. on prétendit faire valoir les mêmes privileges d'élire, comme remarque Rebuffe qui écrivoit en ce temps-là, en parlant de cet Indult: *Sed quia per mortem Regis expiravit in viridi obſervantia, remanet hic Paragraphus*, en parlant ſur celui, *per præmiſſa*.

On ne s'étend point plus loin ſur ce qui ſe paſſa dans la ſuite, parce que cette digreſſion ſeroit abſolument inutile pour la queſtion qui ſe préſente; il ſuffit d'avoir obſervé que les privileges d'élire ſubſiſterent durant quelque tems après le Concordat, & que les Abbayes de l'Ordre de Cîteaux jouirent de leurs privileges, dont l'effet fut ſuſpendu ainſi que des autres par le Bref de Clement VII. pour induire de là, que la prétendue Bulle de Leon X. du premier Juillet 1519. eſt évidemment fauſſe, puiſqu'on y ſuppoſe un fait contraire à la vérité: ſçavoir que le Roi dès-lors étoit actuellement en poſſeſſion de nommer aux Abbayes de l'Ordre de Cîteaux.

D'ailleurs peut-il tomber dans le ſens de qui que ce ſoit, que le Pape Leon X. qui avoit concerté le Concordat avec une ſi profonde délibération, qui n'avoit point voulu donner atteinte aux privileges particuliers d'élire, ainſi qu'il a été remarqué ci-deſſus; & qui avoit encore accordé une Bulle ſpéciale pour les Abbayes de Cîteaux, eût peu de tems après, ſous prétexte d'une interprétation du Concordat, détruit ces mêmes privileges, & anéanti l'effet de ſa Bulle, ſans ſe ſervir d'aucunes clauſes dérogatoires & ſpéciales, & qu'il eût accordé celle qui étoit formellement contraire au Concordat, même au Concile de Latran, qui l'a confirmé, au Concile général de Vienne, duquel ſont tirées les Clementines, & à la Bulle de 1517. & qu'enfin le 18. Janvier 1520. ſix mois après cette prétendue Bulle de 1519. il ait reconnu & confirmé de nouveau les mêmes privileges? Comment concilier des faits ſi oppoſés? & comment peut-on préſumer que Leon X. Pape d'une très-grande capacité, & qui avoit une grande vivacité d'eſprit & de mémoire, ſe fût ſi fort trompé? Il eſt bien plus juſte de conclure, que cette Bulle eſt un artifice du menſonge, & une illuſion, & n'eſt point un Acte, qui ait jamais eu d'autre exiſtence que dans l'imagination de ceux qui l'ont inventée & produite.

Conſeil. d'Etat. 1681. 16. Août.

QUATRIÉME RÉFLEXION.

Par cette même Bulle on fait dire au Pape Leon X. que les Abbayes de Moniales qui étoient électives auparavant le Concordat, devant être à la nomination du Roi, il eſt juſte de rétablir le premier état de quelques Abbayes de l'Ordre de Cîteaux, dont par ſucceſſion de temps on avoit fait des Prieurés purement collatifs, qui étoient poſſedés par des Religieux du même Ordre.

Or perſonne n'ignore que les Papes ni les Officiers de Cour de Rome n'ont jamais prétendu que les Abbayes de Moniales fuſſent compriſes dans le Concordat. Le Roi François I. qui l'avoit concerté avec tant de politique & de ſageſſe, ne le prétendit pas lui-même, il ne voulut s'en mettre en poſſeſſion, qu'en conſéquence de l'Indult du Pape Clement VII. de l'an 1531. qui ſuſpendoit durant ſa vie l'effet de tous les privileges d'élire, parce qu'alors ſeulement on s'aviſa de prétendre que les Abbayes de Moniales ne pouvoient être exceptées du Concordat, que comme étant compriſes dans l'exception du §. *per præmiſſa*; & comme cette limitation étoit levée durant la vie du Roi François I. il ſe mit ſeulement en ce temps-là en poſſeſſion de nommer aux Abbayes des Moniales, de même qu'à toutes les autres qui étoient privilegiées.

En effet l'Abbaye du Lis & celle du Tréſor ayant vaqué depuis l'Indult, le Roy y nomma. Mais les Officiers de Cour de Rome ne voulurent point avoir égard à ces nominations. Ce qui donna lieu à pluſieurs diſſertations doctes & ſçavantes, pour ſçavoir ſi dans la plus noble eſpece, la moins noble n'étoit pas auſſi compriſe, & ſi par cette raiſon, bien que le Concordat n'eût ſemblé avoir diſpoſé que des Abbayes d'hommes, celles des filles n'y devoient pas être cenſées compriſes. Perſonne n'ignore que là-deſſus les ſentimens mêmes des Docteurs furent differens, & que ceux de Rome furent uniformes, ſçavoir que les Moniales n'étoient point compriſes dans le Concordat.

Le Pape Paul III. s'en expliqua de cette maniere, & comme le Roi Henri II. après la mort de François I. voulut y nommer, du Molin ſur la regle *de infirmis reſign. n.* 314. dit que le Pape Jules III. s'en mit en colere, *Papa Julius III. valdè excanduit contra Regem, eo quod Rex attentaret in Monaſteria Monialium*; & ce Docteur d'ailleurs très-affectionné aux droits de nos Rois, dans la ſuite convient que le Roy

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

n'avoit point droit de nommer aux Abbayes des Moniales, en vertu du Concordat. *Certè Concordata nullo modo extenduntur ad Moniales.*

On ſçait même que comme l'on prétendit que le Bref qui avoit été accordé par Clement VII. au Roy François I. durant ſa vie étoit expiré par ſa mort, que les Monaſteres ou Chapitres qui prétendoient avoir un privilege d'élire, voulurent s'en remettre en poſſeſſion ; que cela obligea le Roy Henry II. de ſolliciter en ſa faveur un ſemblable Bref ; mais que le Pape Jules III. pour prévenir les conteſtations qui avoient été formées touchant la nomination des Moniales, ne voulut pas l'accorder que le Roi ne lui eût envoyé auparavant une déclaration préciſe, qui fut expédiée à Saint Germain en Laye le 29. Juillet 1550. & qui étoit conçue en ces termes. DISONS ET DECLARONS notre principale volonté & intention, avoir été & être, de ne tranſgreſſer ni les termes ni le ſens des Concordats, dont nous déclarons par ces préſentes que nous voulons entierement garder & être gardés par nos Officiers & Sujets leſdits Concordats, ſelon leur teneur, ſelon laquelle teneur nous n'entendons point nommer aux Monaſteres Chefs d'Ordre, aux dignités dans les Egliſes Cathedrales, ni aux Monaſteres des Moniales.

Chopin dans le livre 1. de la Police ſacrée, nombre 15. titre 2. parle de cette même Déclaration, & tous les Auteurs qui ont vû le ſiécle dernier ſont convenus que les Moniales n'étoient point compriſes dans le Concordat. La Juriſprudence des Arrêts des Compagnies Supérieures y étoit auſſi conforme.

Il ſuit donc de là que puiſque les Papes, les Docteurs François & Ultramontains, & les Rois de France avoient reconnu de bonne foi, que les Moniales n'étoient point préciſément compriſes dans le Concordat, ou tout au moins que ces Abbayes étoient privilégiées ; en ſorte que tant que les privileges particuliers d'élire ont ſubſiſté, les nominations Royales n'ont point eu lieu. Il eſt abſurde de feindre néanmoins une Bulle du Pape Leon X. donnée en 1519. par laquelle ce même Pape, pour interpreter le Concordat, & donner une plus libre extenſion aux droits de nomination aux Abbayes des Moniales, a ordonné que les Prieurés qui n'étoient ſimplement que collatifs, ſeroient rétablis en titres d'Abbayes de Moniales, à l'effet que le Roi François I. pût y nommer en vertu du Concordat. Cela eſt contre toutes les regles du bon ſens.

CINQUIÉME RÉFLEXION.

La cinquiéme Réflexion à faire ſur cette Bulle, eſt que l'on y énonce que le Roi François I. pourra nommer à ces Abbayes des Religieuſes Profeſſes dans l'Ordre de Gîteaux, & il y a enſuite une alternative conçue en ces termes, *aut ex alio Ordine profiteri cupientibus* : leſquels termes inuſités pour lors, & en uſage ſeulement depuis le Concile de Trente, ſont entierement contraires au Concordat, dont cette prétendue Bulle étoit une interprétation, parce qu'il y eſt dit expreſſément que le Roy nommera aux Abbayes ou Prieurés Conventuels des Religieux Profès dans le même Ordre ; & pour exclure les Religieux des autres Ordres, il y a une clauſe qui porte, que ſi le Roi par ſurpriſe, importunité ou autrement, venoit à nommer un Religieux d'un autre Ordre, le nommé ſera refuſé, & le Roy ſera obligé de nommer un autre Religieux dûement qualifié. D'où il eſt aiſé de conclure que cette prétendue Bulle eſt fauſſe & ſuppoſée, en attribuant au Roy François I. le droit de nommer à ces prétendues Abbayes de Moniales, *juxta Concordatorum tenorem*, puiſqu'on inſere une clauſe directement prohibée par le Concordat même, ſans aucune clauſe dérogatoire. Obſervation ſeule qui ſuffiroit pour découvrir la fauſſeté de cette piece. Et c'eſt en quoi on peut remarquer que ceux qui s'engagent ainſi à faire des fauſſetés, mettent eux-mêmes dans la piece qu'ils fabriquent de certains caracteres qui la font connoître. *Sparſit Deus infinitas cæcitates, ſuper infinitas malitias.*

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

Auſſi l'artifice de ceux qui ont médité de faire cette piece eſt ſi groſſier, qu'il n'a pas été difficile de reconnoître que leur deſſein étoit de favoriſer une perſonne de qualité qui n'étoit point profeſſe de l'Ordre de Cîteaux, mais d'un autre Ordre, ce qui les a obligé à inſerer les termes ci-deſſus rapportés, *aut ex alio Ordine profiteri cupientibus*, & par une affectation officieuſe de commencer le dénombrement des Prieurés, par celui qu'ils ont mis à la tête, crainte de l'oublier, après avoir ſuppoſé pour l'entiere execution de ce deſſein, que le Roi n'en pouvoit diſpoſer & y nommer qu'ils ne fuſſent préalablement rétablis en leur ancien état d'Abbayes de Moniales.

SIXIÉME RÉFLEXION.

La ſixiéme Reflexion à faire, eſt que ceux qui ont fabriqué cette piéce ſe ſont trompés dans l'expreſſion du Prieuré de Roſiers. Cette erreur eſt facile à démêler, puiſque le Prieuré de Roſiers a toujours été nommé *de Roſariis* ou *Roſariorum*, & jamais *Roſeriarum* ou *de Roſeriis*, qui eſt le nom propre de l'Abbaye de Rozieres du même Ordre, au Dioceſe de Beſançon.

La même erreur ſe remarque dans l'expreſſion du prétendu Prieuré de Clairmarêts, Dioceſe de Reims, qu'ils appellent, *Conſolationis, aliàs Clarimariſci*, bien qu'il n'ait jamais porté ce nom, mais celui de Prieuré des Mazures du même Ordre & du même Dioceſe, *Conſolationis juxta Mazuras*, qu'ils confondent avec Clairmarêts.

SEPTIEME RÉFLEXION.

Ils ſuppoſent dans cette même Bulle que les Domaines de Clairmarêts, & du Val-des-Vignes, étoient lors des Prieurés ou Titres de Benefices, quoique d'un tems immémorial avant le Concordat, ils ne fuſſent que ſimples domaines qui faiſoient partie du revenu temporel de l'Abbaye de Clairvaux, d'où l'on envoyoit de tems en tems des Religieux Obédienciers, pour prendre ſoin du revenu.

HUITIÉME RÉFLEXION.

Ils y ſuppoſent pareillement que les Abbayes de la Charité & de la Pieté étoient des Prieurés, quoiqu'elles ayent toujours été des Abbayes d'hommes avant le Concordat, du tems d'icelui & lors de la date de la prétendue Bulle, comme elles l'ont toujours été depuis juſques à préſent. Meſſieurs de Sainte-Marthe nous apprennent cette vérité, au tome 4. page 732. col. 2. de leur Hiſtoire intitulée *Gallia Chriſtiana*, où parlant de l'Abbaye de la Pieté, ils diſent que dès l'année 1440. c'étoit une Abbaye d'hommes, & marquent tous les Abbés depuis ce tems-là, ſelon l'ordre de leur ſucceſſion, deſquels Dom Jacques Salomon eſt le premier, Dom Simon Bricard le ſecond, & Dom Simon Boucherat le troiſiéme, qui étoit actuellement Abbé de l'Abbaye de la Pieté lors de la date de cette prétendue Bulle.

Ils s'expliquent de même parlant de l'Abbaye de la Charité au même tome 4. page 218. col. 1. & il eſt facile de juſtifier qu'en l'année 1434. Dom Thomas de Roüen en étoit Abbé. Que Dom Erard de Chaſenay ſon ſucceſſeur, en étoit pareillement Abbé. Que Dom Erard de Landreville qui lui ſucceda, portoit auſſi le titre & la qualité d'Abbé de cette Abbaye en l'année 1519. Et entr'autres pieces juſtificatives, on

Conseil d'Etat. 1681. 16. Août.

en a produit deux en original des 16. Novembre 1478. & 12. Septembre 1502.

NEUVIÉME RÉFLEXION.

Pour neuviéme Réflexion, cette prétendue Bulle n'eſt nullement rédigée dans le ſtyle ordinaire & accoutumé. L'adreſſe en eſt faite aux Abbés de Cîteaux, de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, pour leur enjoindre de rétablir les Prieurés Collatifs dont il s'agit, dans leur ancien état d'Abbayes de Moniales. Si ceux qui ont fabriqué cette piéce avoient bien ſçû le ſtyle de la Cour de Rome, & l'hiſtoire de l'Ordre de Cîteaux, ils ſe ſeroient contentés de parler ſeulement des Abbés de Cîteaux & de Clairvaux, parce que c'eſt dans la filiation de ces deux ſeuls que ſe trouvoient leſdits Prieurés, qui par conſéquent étoient dans leur dépendance, les autres n'y ayant aucun droit de Juriſdiction ni de ſupériorité.

On ceſſera de s'étonner ſi l'on ne rapporte point d'original de cette prétendue Bulle, ſi on joint à toutes ces Réflexions qu'elle n'a point paru ni été exécutée durant cent ſoixante années, qui font aſſez connoître qu'elle eſt le ſeul ouvrage de l'impoſture & de l'illuſion, & qu'elle n'auroit été tout au plus qu'une ſimple commiſſion du même Pape, adreſſante aux premiers Abbés de l'Ordre de Cîteaux, pour changer l'état des Prieurés Collatifs, & les rétablir en Abbayes de Moniales : Commiſſion qui n'a jamais été ni ſignée, ni exécutée, ni acceptée pendant la vie du Pape Leon X. ni pendant cent ſoixante années après ſa mort. Ainſi quand même cette piéce ſeroit véritable, elle ſeroit révoquée & annullée, ſoit par le tems ou par la mort de ſon auteur, ſuivant la regle de Droit, *mandatum finitur morte mandantis.*

DIXIÉME RÉFLEXION.

La dixiéme & derniere Réflexion à faire ſur la copie des prétendues Lettres Patentes du Roy François I. du 5. Décembre 1519. eſt qu'il paroît évidemment par le ſtyle auquel elles ſont conçûes, qu'elles ſont ſuppoſées. Il n'y a point de Sécrétaire du Roi qui n'en reconnoiſſe la fauſſeté. On fait dire par le Roy François I. qu'il a été relevé du laps de temps par le Pape Leon X. diſcours peu convenable, puiſque lorſqu'il s'agit de l'exercice des Droits Royaux, les Rois n'ont point beſoin de recourir à Rome, pour être relevés de la preſcription qui eſt une choſe temporelle, dans laquelle ils ne ſont dépendans d'aucune puiſſance ſupérieure.

L'adreſſe de ces mêmes Lettres eſt faite à tous les Officiers du Royaume indiſtinctement, quoique l'uſage de ce tems-là fût de les adreſſer aux Baillifs & Sénéchaux, ou aux Cours ſupérieures pour les enrégiſtrer. On ne marque aucun lieu où elles dûſſent être enregiſtrées, bien que des Lettres de cette qualité qui contenoient, à ce que l'on prétendoit, une interprétation d'une choſe très-obſcure dans le Concordat, & qui alloient à faire un changement dans les Bénéfices du Royaume, euſſent dû être miſes dans quelque regiſtre public, pour y avoir recours.

Les termes mêmes dont on s'eſt ſervi dans ces Lettres ſont peu François. On met le mot de *turbarion*, qui n'étoit point uſité du tems de François I. ce qu'il eſt facile de juſtifier par pluſieurs Lettres Patentes expédiées en ce même tems, dans leſquelles on s'eſt toujours ſervi du mot de *trouble*.

On a affecté encore afin de donner quelque autorité à cette prétendue copie, de feindre que dans l'original il y avoit une clauſe que foi ſeroit ajoutée aux copies qui ſeroient ſignées par l'Huiſſier. Jamais dans les Lettres Patentes dont l'adreſſe doit être faite aux Baillifs, Sénéchaux, ou aux Parlemens, on n'a mis l'adreſſe pour l'exécution à des Huiſſiers. Et d'ailleurs cette clauſe qui porte que foi ſera ajoutée aux copies collationnées, ſuppoſe que la collation ſera faite ſur l'original qui paroîtra être dans la diſpoſition de quelqu'un, cela ne s'eſt jamais entendu autrement ; ainſi c'eſt mal-à-propos que l'on voudroit ſe ſervir de cette clauſe pour faire voir la copie nouvellement collationnée par un Sécrétaire du Roi, qui n'a pas oſé même dire qu'il l'ait fait ſur un original qui lui ait été préſenté, pour ne pas impoſer à la vérité, & ſe rendre complice d'une fauſſeté la plus ſenſible qui ait jamais paru à la lumiere de la Juſtice.

Conseil. d'Etat. 1681. 16. Août.

Ces Lettres ſont ſans adreſſe à une Compagnie ſupérieure en particulier, ni à toutes en général. Elles ne ſont point vérifiées ni regiſtrées, quoique cela fût abſolument néceſſaire, ſuivant les Ordonnances : elles n'ont point été lûes ni publiées en aucune Juriſdiction, ni même ſignifiées aux Abbés, comme il étoit ordonné, & par conſéquent elles leur ont été inconnues.

Ces Lettres n'ont jamais eu d'exécution, non plus que la prétendue Bulle, & cette inexécution des Lettres & Bulles les doit faire conſiderer comme ſi elles n'avoient jamais été ; puiſqu'il eſt conſtant que quand ces piéces ſeroient véritables, elles ne pourroient avoir plus d'effet qu'une Loi, laquelle quoique revêtue des marques de l'autorité du Prince, s'anéantit par un uſage contraire.

L'exécution même des Arrêts des Compagnies ſupérieures ſe preſcrit par l'eſpace de 30. années. A plus forte raiſon une ſimple Commiſſion comme eſt cette prétendue Bulle, qui n'a jamais été ſignifiée ni exécutée, ni du vivant du Pape Leon X. ni pendant 160. années après ſa mort, doit être preſcrite. Il en eſt de même des Lettres Patentes qui n'ayant jamais eu aucune exécution, ſont par conſéquent ſurannées.

Mais outre les obſervations qui ont été faites ci-deſſus ſur la forme & le ſtyle de ces prétendues Lettres Patentes, qui en découvrent la fauſſeté & la ſuppoſition, il y en a d'autres qui ne laiſſent plus aucun lieu à l'équivoque.

La premiere obſervation à faire, eſt ſur la qualité priſe par le Roi François premier, de Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, qui n'étoit guere uſité en ce tems-là, comme il paroît par le Livre 25. intitulé, *memoralium computorum*, cotté, B. B. *ab anno* 1519. *uſque ad annum* 1522. où l'on voit dans toutes ces Lettres Patentes qui ont été expédiées par Robert & Sécrétaire d'Etat, qui concernent même les affaires de dehors, que le Roi François premier, lorſqu'il a pris la qualité de Seigneur de Gennes, y joignit celle d'Aſt. Par exemple, les Lettres rapportées au feuillet 12. du Mémorial, qui contiennent l'établiſſement d'un Controlleur Général des Finances pour tous les pays de delà les Monts, commencerent par ces qualités : *François par la grace de Dieu, Roi de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes ;* & dans celles qui ſuivent, qui concernoient le même fait des Finances, & la forme de leur adminiſtration dans l'étendue du Duché de Milan, des Seigneuries de Gennes, Cremone & d'Aſt, il prend la qualité de *Seigneur de Gennes & d'Aſt*, & l'adreſſe des Lettres eſt faite *aux Lieutenans, Gouverneurs en nos pays, Duché de Milan, Seigneuries de Gennes & d'Aſt.* Dans toutes les autres Lettres expédiées en ce même tems-là, le Roi François premier n'a jamais pris d'autre qualité que celle de Roi de France. Car il faut remarquer que les Rois de France n'ont point voulu en cela imiter les autres Princes leurs voiſins, qui ſemblent vouloir rendre leur Royaume plus étendu & plus conſidérable, en y joignant les titres & dénominations de pluſieurs Comtés, Marquiſats ou Seigneuries. La qualité de Roi de France eſt ſi auguſte, qu'elle comprend tous les autres titres ; & ſi dans quelques Lettres de Chancellerie, le Roi joint quelqu'autre qualité, ce n'eſt que lorſque ces Lettres

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

ſont ſpéciales, & doivent être exécutées dans une certaine Province du Royaume. Par emple, lorſque les Lettres regardent le Dauphiné ou la Provence, le Roi prend la qualité de Dauphin de Viennois, ou de Comte de Provence.

On convient toutefois que dans les premieres Lettres du Roi François I. pour l'exécution du Concordat, ce Prince y avoit pris la qualité de Duc de Milan, Comte d'Aſt, & Seigneur de Gennes; & c'eſt apparemment ce qui a obligé ceux qui ont fabriqué ces fauſſes Lettres, à y inſerer les mêmes qualités. Mais il ſe trouva une raiſon politique qui alors obligea le Roi François I. à prendre cette qualité : ſçavoir, que la conquête du Duché de Milan & de la Seigneurie de Gennes, étant alors toute récente, il avoit intérêt d'en prendre toutes les qualités, en traitant avec le Pape, qui avoit ſecretement apporté tous les obſtacles qu'il avoit pû au progrès de ces conquêtes, parce qu'il ne vouloit pas que les François s'établiſſent en Italie. Mais depuis en l'année 1519. dans toutes les Lettres Patentes qui ont été exécutées dans le Royaume, on ne trouve point qu'il ait pris d'autre qualité que celle de Roi France.

On commence enſuite ces Lettres par ces mots, *Sçavoir faiſons, à tous préſens & à venir.* Ce qui étoit inuſité dans le ſtyle des Lettres de ce tems-là, où il y a par tout, A tous préſens & à venir ſalut, ou bien, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ſalut; ce ſtyle ſe trouve dans toutes les Lettres de François I. & il n'y en a point qui commencent par ces termes, Sçavoir faiſons: on finit les Lettres dont il s'agit par l'adreſſe pour l'exécution en ces termes :

Mandons étroitement à tous nos Officiers & Sujets de notredit Royaume, Dauphiné & Comté, à chacun d'eux, &c.

Dans toutes les Lettres de ce tems-là expédiées par Robertet, il y a ces mots : *Si donnons en Mandement, &c.* & l'adreſſe eſt faite aux Parlemens, ou aux Lieutenans, Gouverneurs, Baillifs & Sénéchaux.

Il eſt échappé un petit mot au Fabricateur de ces fauſſes Lettres: car ayant mis dans la qualité François I. Roi de France, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes; dans l'adreſſe il n'a mis qu'aux Sujets du Royaume, Dauphiné & Comté, ſans ajouter Seigneurie, qui auroit eu rapport à la qualité priſe de Seigneur de Gennes. Cette omiſſion eſt très-importante pour découvrir la fauſſeté; c'eſt ainſi qu'il échappe aux Fauſſaires de certaines choſes qui leur paroiſſent indifférentes, & qui ne laiſſent pas de découvrir leur fauſſeté. Car il eſt certain que dans toutes les Lettres Patentes de ce tems-là, dans leſquelles le Roy François I. après avoir pris la qualité de Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, en faiſoit l'adreſſe à ſes Officiers du Royaume, & Comté, il ajoutoit le mot de Seigneurie, qui avoit ſa rélation à la qualité par lui priſe de Seigneur de Gennes. Cela ſe voit dans les Lettres ci-deſſus cottées, concernant l'adminiſtration des Finances de tous les pays au-delà des Monts, & ainſi on peut dire que ce changement de ſtyle, & cette omiſſion eſt une preuve & un argument de fauſſeté.

Il y a enſuite dans cette derniere clauſe un embarras de termes barbares & inuſités du tems du Roi François I. qui étoit plus poli que ne l'a penſé le Fabricateur de ces fauſſes Lettres. Il met: *par tous nos Sujets Incoles & Habitans de notre Royaume.* Ce mot, incoles, qui ne ſignifie rien, ne ſe trouvera dans aucunes Lettres. Il y a dans toutes les Lettres de François I. nos Officiers, Sujets, &c. On ne met point ces mots : *Incoles & Habitans*; car dès le moment qu'un étranger vient en France, il eſt ſoumis ſans aucune conteſtation aux Loix du Royaume.

Conſeil d'Etat. 1681. 16. Août.

On ajoute un autre galimatias, *inviolablement les facent en tout & par tout obſerver & garder par particuliere tuition & protection, & chacune d'icelles de toute turbation, violence, oppreſſion, moleſtation, dommage & empêchement; car ainſi voulons être fait.*

Jamais François I. ne s'eſt ainſi expliqué, toutes les Lettres de ce tems-là finiſſent de la maniere qui ſuit :

Si donnons en mandement à tous les Lieutenans, Gouverneurs & autres nos Officiers, Juſticiers, Sujets, préſens & à venir, & à chacun d'eux à ſon regard, comme à lui appartiendra, que cette notre préſente Déclaration & volonté en choſes ci-deſſus dites, ils faſſent chacun en ſon regard obſerver & garder de point en point, ſans enfraindre ſelon la forme & teneur de ceſdites Préſentes, & du contenu en icelles faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir les pourvûs deſdites Abbayes, & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſans ou faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens qui peuvent ou pourroient être faits, mis ou donnés au contraire. Et enſuite il mettoit : *car tel eſt notre plaiſir*, qui eſt une choſe uſitée dans les Lettres Patentes dès le tems même du Roi Louis XI.

On n'a pas pris garde encore que ces prétendues Lettres Patentes ſont ſuppoſées ſcellées en vert, & ſur lacs de ſoye, & on n'a pas laiſſé d'y mettre la date du jour 5. Décembre l'an de Notre-Seigneur. Cependant tous les Sécrétaires du Roi ſçavent que les Lettres ſcellées en vert ne ſe dattent que par le mois, & non par le jour; par exemple, on auroit dû mettre au mois de Décembre. Ces mots, *de l'an de Notre-Seigneur*, étoient encore inuſités du Regne de François I. Dans toutes ſes Lettres il y a l'an de grace, & non de Notre-Seigneur.

Sur ces différentes conteſtations Arrêt eſt intervenu, conçû en ces termes : Oui le rapport du ſieur de Beſons Conſeiller d'Etat ordinaire, qui en a communiqué au ſieur Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, aux ſieurs de Breteüil, Puſſort, & d'Argouges Conſeillers d'Etat ordinaires, & Pere de la Chaiſe Confeſſeur de Sa Majeſté, Commiſſaires à ce députés. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard aux Brevets de nomination, accordés auſdits Guirand, Lumague & Potet, a maintenu & gardé les Abbé, Prieur & Religieux de Clairvaux, dans la poſſeſſion & jouiſſance des fruits, domaines & biens dépendans du Val des Vignes & Clairmarets, ſans aucune réſerve. A pareillement maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Langlois, d'Eſtrechy & du Chêne, dans la poſſeſſion & jouiſſance des Prieurés collatifs des Roſiers, la Joye & Belleau. Fait défenſes audit Guirand, Lumague, Potet, & à tous autres de les y troubler, & en conſéquence a fait mainlevée des ſaiſies faites ſur leſdits revenus. Ordonne Sa Majeſté que les Economes ci-devant établis ſeront tenus dans un mois de rendre compte de leur adminiſtration pardevant les Juges des lieux, auſquels les Economats avoient été adreſſés, & de payer le reliqua à chacun de ceux à qui les fruits appartiennent; à la charge de tenir en compte ce qui aura été payé au nommé Soutain, en exécution deſdites lettres d'Economat; & ce qui ſera ordonné par leſdits Juges, ſur les comptes deſdits Economes, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles: dépens compenſés. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 16. Août 1681.

Maître Vaillant Avocat en Parlement avoit écrit pour les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, avec applaudiſſement de Meſſieurs les Commiſſaires.

Si une demande en peine de recelé ayant été remiſe par une Tranſaction, on peut s'en faire relever par Leſtres.

Si elle peut être demandée, n'y ayant point de Loi ni d'Ordonnance qui l'établiſſent.

Si cette peine peut être demandée contre les héritiers de celui qui a fait le recelé, après qu'il a tranſigé ſur cette peine, & que la remiſe lui en a été faite.

PARIS. 1681. 1. Septemb.

EN l'année 1618. Jean de Mouchy Marchand Bonnetier à Paris, épouſe Simone Gaudin, lors veuve de Pierre Forbet, & n'ayant qu'un fils unique de ſon premier mariage appellé Pierre Forbet. Pendant le cours de ce mariage qui dura trente-trois ans, Jean de Mouchy & Simone Gaudin ſa femme font pluſieurs acquiſitions conſidérables, tant en maiſons dans cette Ville de Paris, qu'en Charges ſur le foin & ſur le charbon.

Simone Gaudin décede en 1651. ſans laiſſer d'autres enfans que Pierre Forbet. Après ſon decès Jean de Mouchy fait faire inventaire: mais au lieu d'y comprendre tous les effets de la communauté, il recela les titres de quelques maiſons & d'une Charge de Juré Contrôlleur de foin, & l'on prétendoit même qu'il avoit diverti une partie de l'argent comptant & des effets actifs & mobiliers.

Ce divertiſſement donna lieu à pluſieurs demandes qui furent formées de la part de Pierre Forbet, & entr'autres à une demande en peine de recelé, tendante à ce que de Mouchy fût privé de la part qui lui appartenoit dans les effets recelés, & condamné de lui payer une ſomme de trente mille livres pour l'argent comtant & autres effets actifs & mobiliers par lui prétendus ſouſtraits.

Les choſes en cet état, l'inſtance fut terminée par Tranſaction du 17. Février 1653. par laquelle Forbet décharge Mouchy de toutes les demandes qu'il avoit formées contre lui, moyennant la ſomme de quatorze mille livres, payable en differens payemens.

Cette Tranſaction fut exécutée, les payemens furent faits dans les tems preſcrits, & les Quittances données.

En 1662. arrive le decès de Jean de Mouchy; ſcelé eſt appoſé ſur les biens & effets par lui délaiſſés. Forbet qui étoit oppoſant à ce ſcellé, découvre de nouvelles preuves du recelé pour raiſon duquel il avoit tranſigé: en conſéquence il obtient Lettres contre la Tranſaction le 26. Avril 1663. adreſſantes au Bailly de Sainte Genevieve, & en conſéquence il demande compte des biens de la ſucceſſion de ſon pere, & de ceux de la communauté d'entre défunt Mouchy & Simone Gaudin ſa mere. Dans le cours de cette demande en Lettres, il en forme une en peine de recelé, tant contre les heritiers de Jean de Mouchy, que contre la Damoiſelle de Clairat ſa veuve, qu'il avoit épouſée en ſecondes nôces. Sur toutes ces conteſtations le Bailly de Sainte Genevieve rend ſa Sentence, par laquelle il enterine les Lettres, & à l'égard de la demande en peine de recelé, il met les parties hors de Cour & de procès.

Les parties interjettent reſpectivement appel de cette Sentence, ſur quoi intervient Arrêt le 16. Juillet 1668. en la premiere des Enquêtes, par lequel la Cour met les appellations, Sentence & ce dont étoit appellé au néant: émendant, ayant égard aux Lettres, condamne les héritiers de Mouchy & la Damoiſelle de Clairat ſa veuve de rendre compte à Forbet pardevant Monſieur Fraguier, tant de la tutelle & adminiſtration que Simone Gaudin ſa mere, & Jean de Mouchy ſon beau-pere avoient eue de ſa perſonne & biens, que de la communauté qui a été entr'eux, en laquelle il eſt dit, qu'entreront les meubles & acquêts compris dans l'inventaire fait après le decès de Simone Gaudin, le 8. Janvier 1652. comme auſſi les maiſons de la Magdeleine, Corne de Dain, & Château de Guines, & les parts & portions qui appartenoient à Barbe Pozé, en la maiſon ſituée devant Saint Marcel, adjugée au défunt par Sentence du 7. Avril 1656. avec les loyers de ces maiſons, juſqu'au jour du decès de Simone Gaudin; qu'à cette fin les héritiers de Mouchy & la Damoiſelle de Clairat ſa veuve, repréſenteroient dans quinzaine les Baux qui ont été faits deſdites maiſons; plus le prix de la Charge de Juré Contrôlleur de foin, eu égard à ce qu'elle pouvoit valoir lors dudit decès, avec les revenus, fruits & émolumens d'icelle pendant le même tems. Comme auſſi que Jean de Mouchy le jeune rapporteroit la ſomme de quatre cens quarante livres, & tous les autres héritiers celle de cinq mille livres, à laquelle la Cour auroit arbitré les meubles, deniers & obligations & autres effets mobiliers non compris audit inventaire, & les ſommes par ledit défunt Mouchy payées pendant la communauté en l'acquit de la nommée le Comte, avec les intérêts deſdites ſommes, du jour du decès de ladite Simone Gaudin; auſquels comptes il eſt dit que Forbet rapporteroit ſuivant ſes offres la ſomme de mille livres à lui baillée par leſdits défunts de Mouchy & Gaudin, par ſon Contrat de mariage du 24. Juin 1649. d'une part, & quatorze mille livres qu'il a reçûs en conſéquence de la Tranſaction du 17. Février 1653. avec les intérêts, ſçavoir des mille livres du jour du décès de ladite Gaudin, & des quatorze mille livres des jours des payemens: après la clôture deſquels comptes ſeroit fait partage des biens de la communauté, & pour ce faire les immeubles d'icelle & ledit Office ſeroient priſés & eſtimés par Experts: *Et en cas que la part de Forbet ſe trouvât monter plus haut que ladite ſomme de quatorze mille livres à lui baillée par ladite Tranſaction, ſeroit fait droit ſur la demande afin de peine de recelé.* Et ſur les autres demandes, fins & concluſions dudit Forbet les parties hors de Cour & de procès; en affirmant par les héritiers dudit de Mouchy & ladite de Clairat ſa veuve, n'avoir autres papiers concernans, tant ladite communauté que la ſucceſſion dudit de Mouchy, que ceux par eux repréſentés, & que par dol & fraude ils n'en retiennent aucuns.

PARIS. 1681. 1. Septemb.

En exécution de cet Arrêt les comptes ont été rendus; Forbet y a fourni de débats, à la fin deſquels il a encore renouvellé ſa demande en peine de recelé; ſur quoi ſeroit intervenu Arrêt le 1. Septembre 1674. par lequel la Cour, après avoir prononcé diffinitivement *ſur toutes les conteſtations deſdits comptes, Elle ordonne à l'égard du recelé, ſauf à faire droit ſur la demande dudit Forbet afin de recelé, en fin de ſes debats* après le partage, ſuivant l'Arrêt du 16. Juillet 1668. défenſes au contraire.

Ces Arrêts ainſi rendus, les parties ont procédé au partage. Par l'événement il s'eſt trouvé que la part de Forbet eſt montée beaucoup plus haut que la ſomme de quatorze mille livres, portée par la Tranſaction de 1653. En conſéquence de quoi il a formé ſa

PARIS. 1681. 1. Septemb.

demande à ce qu'en exécution des Arrêts des 16. Juillet 1668. & 1. Septembre 1674. & attendu que ſa part ſe montoit au de-là des quatorze mille livres à lui baillés par la Tranſaction du 17. Février 1653. les défendeurs fuſſent déclarés déchûs en conſéquence du prétendu recelé : 1. De la moitié qui leur pouvoit appartenir ès vingt un mille livres auſquelles la Cour avoit fixé le prix du ſecond Office de Juré Contrôlleur de foin, acquis par ledit défunt Jean de Mouchy: 2. De pareille moitié ès 13900. livres auſquelles par le procès verbal du 23. Avril 1675. les maiſons de la Magdelaine, Corne de Dain, Château de Guines & les parts & portions venans de Barbe Pozé ont été évaluées : 3. De leur moitié ès cinq mille livres à quoi la Cour par ſon Arrêt du 6. Juillet 1668. avoit fixé & liquidé le mobilier : 4. De pareille moitié ès quatre cens quarante livres emportées par Jean de Mouchy neveu du défunt ; & finalement de leur moitié ès quatorze cens quarante-ſix livres dix-ſept ſols un denier, à quoi la Cour par ſon Arrêt du 1. Septembre 1674. avoit liquidé les parts & portions acquiſes ès trois maiſons de l'Image de Sainte Genevieve, Banniere de France, & des trois Pigeons, & en conſéquence condamner les défendeurs eſdits noms pour telles parts & portions qu'ils ſont héritiers dudit défunt Jean de Mouchy leur oncle, & hypothequairement chacun d'eux pour le tout, à lui rapporter & payer la ſomme de vingt mille huit cens quatre-vingt treize livres neuf ſols, faiſant moitié de celle de quarante & un mille ſept cens quatre vingt ſix livres dix-huit ſols, à quoi le total des effets recelés ſe trouve monter, avec l'intérêt de ladite ſomme de vingt mille huit cens quatre-vingt treize livres neuf ſols à compter du 3. Décembre 1651. jour du décès de Simone Gaudin, juſques à l'actuel payement, à raiſon de l'Ordonnance. Voilà quelle étoit la qualité de la demande de Forbet, ſur laquelle les parties ayant été reglées en la premiere Chambre des Enquêtes, & le procès diſtribué à Monſieur le Feron.

On diſoit de la part de Forbet, que dans le fait particulier la preuve du recelé étoit conſtante ; que c'étoit même un recelé qualifié, fait *malo animo & malis artibus ;* qu'il avoit été jugé tel par les Arrêts de 1668. & 1674. & que ſi par ces Arrêts on n'avoit pas d'abord condamné les défendeurs à la peine qu'ils méritoient, c'eſt que la Cour par une indulgence toute ſinguliere avoit voulu connoître, avant que de les traiter ſelon la rigueur des Loix, ſi les quatorze mille livres reçûes par le demandeur en vertu de la tranſaction de 1653. étoient ſuffiſantes pour remplir la part à lui afferante dans la communauté de Jean de Mouchy & de Simone Gaudin ſa mere. Que ce point étoit préſentement éclairci par le partage qui avoit été fait entre les parties des biens & effets de cette communauté, qu'il s'étoit trouvé par l'événement que ſa portion montoit à une ſomme de vingt mille huit cens quatre-vingt treize livres, & conſéquemment, qu'il n'y avoit plus qu'à prononcer contre les défendeurs la peine du recelé en exécution des Arrêts de 1668. & 1674.

Cette peine de recelé ſe trouve établie par la diſpoſition des Loix Civiles & par la Juriſprudence des Arrêts.

A l'égard des Loix, il y a la Loi 6. aux Digeſtes *de his quæ ut indig. auſer.* qui porte, que l'heritier perd la quarte falcidienne de toutes les choſes qu'il a ſouſtraites : *Reſcriptum eſt à principe, hæredem rei quam amoviſſet quartam non retinere.* La Loi 24. *ad Leg. Falcid.* aux Digeſtes dit la même choſe : *Falcidiæ Legis rationem ſi haberi oportet, ita habendam, ac ſi hæres, quæ ab hærede ſubſtractæ ſunt, in hæreditate relictæ non fuiſſent.* Le Juriſconſulte Paulus dans la Loi 48. §. *ad ſen. Trebell.* confirme encore cette maxime : *Si certa portio hæreditaris alicui relicta proponitur, & is res hæreditarias quaſdam furatus ſit : in his rebus quas ſubſtraxit, denegari ei petitionem oportere, rectè reſponderur.* Non ſeulement l'heritier qui recele & divertit un effet héréditaire eſt obligé de le rapporter, mais même il perd la part qu'il y auroit eue, s'il ne l'avoit point ſouſtrait. Les légataires ne ſont pas traités plus favorablement. *Non eſt dubium*, dit l'Empereur Antonin dans la cinquiéme Loi au Code *de Legat. denegari actionem Legatorum ei pro portione competenti, in his rebus quas ſubſtraxiſſe eum de hæreditate apparuerit.* Voilà quelle eſt la peine du recelé. Or la part que le mari ſurvivant ſa femme a dans la communauté, ne lui appartient pas à plus juſte titre que l'hérédité à l'héritier, la Trebellianique au fideicommiſſaire, & la choſe leguée à un légataire particulier : de ſorte qu'à leur exemple il merite de perdre dans les effets de communauté qu'il a divertis, la part qu'il auroit eue de plein droit, en vertu de la Coutume ou par la convention de ſon Contrat de mariage. C'eſt avec très-grande juſtice que cette peine a été introduite par les Loix ; & il eſt de la derniere conſéquence qu'elle ſoit rigoureuſement exécutée contre ceux qui divertiſſent les effets d'une communauté : autrement ce ſeroit inviter un mari ou une femme ſurvivans, à piller & ſouſtraire tout ce qu'ils trouveroient à leur bienſeance : ceux qui de mauvaiſe foi *& animo furandi*, auroient emporté les principaux effets d'une communauté, ne ſeroient pas d'une condition moins avantageuſe que ceux qui par ignorance ou par mégarde n'auroient pas fait un inventaire fidele, & à qui l'on ne pourroit imputer autre choſe qu'une omiſſion innocente ; les uns & les autres en ſeroient quittes pour rapporter ce qu'ils auroient obmis ou recelé, & de cette ſorte l'impunité du crime ſeroit un motif pour le commettre,

Ces fondemens ainſi établis dans le fait & dans le droit, il ne reſte plus que de répondre aux objections qu'on peut faire.

La premiere eſt, qu'en France il n'y a aucune Loi, aucune Ordonnance, ni aucune Coutume, qui établiſſent la peine du recelé fait par un mari ou une femme des effets d'une communauté ; ainſi, dit-on, les peines étant odieuſes, elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre, quelque identité de raiſon qu'il y ait.

On répond que l'uſage confirmé par l'autorité des plus célébres Docteurs François, & la Juriſprudence des Arrêts qui a toujours été uniforme dans cette matiere, tiennent lieu de Loi. A l'égard de l'autorité des Docteurs, tel eſt le ſentimet de Maître Charles du Molin ſur la Queſtion 131. de Joannes Galli, de Coquille en ſa Queſtion 119. de Chopin dans ſon Commentaire ſur la Coutume d'Anjou, livre 3. chapitre 2. n. 5. & 17. de Bacquet au traité des Droits de Juſtice, chapitre 21. nombre 64. & de Mornac ſur la Loi 12. au Code *ex quib. cauſ. infam. irrogat.* où ils tiennent unanimement & ſuivant l'opinion de tous les autres Docteurs, qu'un mari ou une femme ne peuvent rien prétendre aux choſes par eux recelées. La Juriſprudence des Arrêts n'eſt pas moins certaine. Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre R. nombre 1. rapporte juſqu'au nombre de quatre Arrêts qui l'ont ainſi décidé ; depuis leſquels il en eſt intervenu pluſieurs autres conformes, qui ont établi une Juriſprudence fixe & certaine ; tel eſt l'Arrêt de Cocquet, celui de Boutifart du 2. Septembre 1656. & pluſieurs autres ; après quoi c'eſt inutilement qu'on oppoſe le défaut de Loi pour mettre à couvert de la peine une action qui ne peut être qualifiée que de vol, & qui ne peut demeurer impunie ſans faire violence à toutes les regles de la Juſtice.

On objecte en ſecond lieu, que Forbet ayant tranſigé avec Mouchy en l'année 1653. ſur la demande en peine de recelé, il ne pouvoit plus la faire revivre, parce que les Loix refuſent la reſtitution contre la remiſe des peines qui eſt toujours favorable.

PARIS. 1681. 1. Septemb.

PARIS. 1681. 1. Septemb.

On répond, que Forbet ayant obtenu Lettres contre cette tranſaction, elles ont été entérinées par Sentence du Bailly de ſainte Genevieve. Il eſt vrai que par cette même Sentence il a été débouté de ſa demande en peine de recelé ; mais en ayant interjetté appel en ce chef, la Cour par ſon Arrêt de 1668. a mis à cet égard l'appellation & ce au néant, & ordonné qu'il ſeroit fait droit ſur la demande en peine de recelé, après le partage des biens de la Communauté, conſéquemment c'eſt une choſe jugée & les parties ſont en même état qu'elles étoient auparavant cette Tranſaction. On ajoûtoit qu'il ne pouvoit y avoir aucune difficulté pour la reſciſion de cet acte en ce qui concerne la remiſe de la peine dont il s'agit : La raiſon eſt, que c'étoit une Tranſaction frauduleuſe dans laquelle défunt Mouchy avoit caché & dérobé à la connoiſſance de Forbet les principaux effets de la Communauté d'entre lui & Simone Gaudin ; ainſi y ayant du dol perſonnel de la part de Mouchy, la remiſe qui avoit été faite de cette peine ne pouvoit être d'aucune conſéquence : & quand il ſeroit vrai, en termes de Droit, qu'on ne peut ſe faire reſtituer de la remiſe & décharge d'une action pénale, cela ſeroit bon dans le cas d'une Tranſaction faite de bonne foi & en pleine connoiſſance de cauſe ; mais non quand il y a de la fraude & du dol perſonnel, contre lequel aux termes des Loix & des Ordonnances, la reſtitution eſt indubitable. Or dans le fait particulier on ſoutenoit que la tranſaction dont il s'agit étoit frauduleuſe, & la preuve qu'on en rapportoit eſt qu'après le décès de Mouchy il s'étoit trouvé parmi ſes effets pluſieurs titres de maiſons & de Charges qu'il avoit diſſimulés à Forbet.

La troiſiéme objection eſt, que l'action de recelé étant pénale, elle ne peut paſſer contre les héritiers, & encore moins après une Tranſaction faite avec le défunt auquel ils ont ſuccedé.

On répond qu'il n'eſt pas vrai indiſtinctement que les actions pénales ne paſſent point contre les héritiers. Les Loix diſtinguent à cet égard les peines corporelles & capitales, d'avec les peines purement pecuniaires : *Quæ rei perſecutionem habent.* Au premier cas la peine eſt éteinte avec l'auteur du crime, & les héritiers n'en ſont point tenus : Au ſecond cas, on diſtingue, ſi l'action n'a point été intentée du vivant du défunt, ou ſi elle a été intentée & qu'il y ait eu un commencement de pourſuites : s'il n'y a point eu d'action intentée du vivant du défunt, on ne peut prétendre la peine contre les héritiers ou ſucceſſeurs ; mais ſi l'action a commencé contre le défunt & qu'elle ait été pourſuivie, elle paſſe indubitablement contre ſes héritiers ; telle eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 20. aux Digeſtes *de accuſat. & inſcrip.* dans laquelle le Juriſconſulte Modeſtinus après avoir établi pour regle générale que les peines ne paſſent point contre les héritiers, il ajoûte pour exception, ſi ce n'eſt que la pourſuite en ait commencé du vivant du défunt, ou qu'il ſoit intervenu condamnation contre lui : *Ex judiciorum publicorum admiſſis non aliàs tranſeunt adverſus hæredes pœnæ bonorum ademptionis, quam ſi lis conteſtata & condemnatio fuerit ſecuta.* Dans le fait particulier la demande en peine de recelé a commencé contre défunt Mouchy, & par conſéquent aux termes de cette Loi la pourſuite qui en eſt faite contre les défendeurs ſes héritiers, eſt légitime & réguliere ; il ne ſert de rien d'oppoſer que du vivant même du défunt cette demande a été éteinte par une Tranſaction, parce qu'elle ne ſubſiſte plus, & qu'elle doit être conſiderée comme ſi elle n'avoit jamais été faite, par les raiſons qui ont été ci-devant expliquées.

Quoi qu'il en ſoit, il y a deux choſes à conſiderer dans le vol & dans le recelé : La premiere eſt *ipſe actus furandi ;* & la ſeconde eſt *res furto ablata cum vindicta civili & intereſſe partis.* Pour ce qui eſt de la peine afflictive qui accompagne le crime, & en eſt le châtiment : *Ipſa morte tollitur, nec tranſit in heredem ;* Mais quand il s'agit *de perſecutione & vindicta rei furtivæ, perſecutoria eſt in rem & in vindictam actio quæ in heredem datur cum ſuo intereſſe.* Ce n'eſt pas tant une peine, qu'une juſte ſatisfaction des dommages & intérêts qui procédent du vol qui a été fait ; & c'eſt dans ce ſens que le Chapitre dernier *extr. de ſepultur.* décide que la peine paſſe contre les héritiers.

PARIS. 1681. 1. Septemb.

On diſoit au contraire de la part des défendeurs héritiers de Jean de Mouchy, que Forbet étoit non-recevable & ſubſidiairement mal fondé dans ſa demande ; c'eſt ce qu'on établiſſoit par quatre propoſitions.

La premiere, que par la Tranſaction de 1653. il s'étoit déſiſté de ſa demande en peine de recelé, & qu'après ce déſiſtement il n'y avoit plus de retour.

La ſeconde, qu'en France il n'y a aucune Loi ni aucune Ordonnance qui ayent établi des peines contre le recelé des effets d'une Communauté fait par un mari ou par une femme.

La troiſiéme, que Forbet ayant executé la Tranſaction de 1653. & n'ayant obtenu Lettres contre icelle qu'après le decès de Mouchy, il ne pouvoit plus renouveller ſa demande en peine de recelé, parce que cette action étant pénale, elle ne peut être intentée contre les héritiers.

La quatriéme, que quand même par l'évenement du partage la part de défunt Forbet ſe ſeroit trouvée monter plus haut que la ſomme de quatorze mille livres par lui reçûe en conſéquence de la Tranſaction de 1653. cela ne pourroit donner lieu à la peine du recelé, parce que cette augmentation ne procede point de la reſtitution des choſes prétendues recelées, mais d'autres particulieres.

Pour l'établiſſement de la premiere propoſition, il eſt conſtant que la Tranſaction de 1653. eſt intervenue ſur une demande en reſtitution de titres, papiers, meubles & effets mobiliers que Forbet prétendoit avoit été ſouſtraits, & ſur une demande en peine de recelé. Or cette Tranſaction porte que Forbet décharge Mouchy de toutes les demandes généralement quelconques qu'il avoit formées, tant pour raiſon de la ſucceſſion de Pierre Forbet, ſon pere, que de celle de Simone Gaudin ſa mere, moyennant la ſomme de quatorze mille livres, & à condition par Mouchy de l'acquitter de toutes les dettes paſſives de la ſucceſſion de Simone Gaudin, & de toutes les demandes qui pourroient lui être faites pour raiſon d'icelle, comme auſſi de l'acquitter de tous les frais funeraires, ſervices, bout de l'An, Scellé, Inventaire, Procès verbal de vente de meubles, même du Deuil qui lui avoit été fourni, & généralement de toutes choſes quelconques.

Cette Tranſaction a été executée de part & d'autre, & jamais tant qu'a vécu Mouchy, Forbet n'a réclamé contre. Sur quoi l'on faiſoit deux obſervations.

La premiere, qu'à juger des choſes par la pureté des maximes, cette Tranſaction ne pouvoit être qu'avantageuſe à Forbet. La raiſon eſt, qu'il traitoit des droits ſucceſſifs, dans leſquels on ne peut jamais prétendre d'être lezé, à cauſe de l'incertitude à laquelle s'expoſe un acquereur de tels droits, & parce que celui qui les céde ſe décharge de l'évenement & des ſuites toutes périlleuſes d'une qualité d'héritier, qui bien qu'éclatante au dehors, précipite ſouvent celui qui la porte dans des abîmes d'autant plus dangereux qu'ils ſont cachés. Cette maxime certaine en général avoit principalement lieu dans l'eſpece dont il s'agit, parce que la ſucceſſion étoit chargée de pluſieurs dettes ; il y avoit un cautionnement de quarante mille livres pour un nommé Gaucher : La veuve Confer demandoit ſon douaire ſur la maiſon de la Corne, elle s'étoit oppoſée au ſcellé de Mouchy à cet effet : les héritiers du nommé Michel prétendoient rentrer dans la moitié de la maiſon de la Magdelaine qui avoit été décretée ſur eux pendant leur minorité : Mouchy ſe charge de tout

PARIS. 1681. 1. Septemb.

cela, il s'expoſe à toutes ces recherches, il ſe charge de toutes les dettes, il en prend ſur lui tout le riſque & tout le peril, & même de celles dont il pouvoit n'avoir pas connoiſſance, & qui ſouvent ne ſe découvrent que pluſieurs années après l'ouverture d'une ſucceſſion: Forbet au contraire reçoit une ſomme de quatorze mille livres en argent comptant, il eſt déchargé de toutes ſortes de frais, de toutes dettes, & de toutes recherches généralement quelconques; ainſi tout l'avantage étant de ſon côté, on peut dire que ſuivant les Loix & la Juriſprudence des Arrêts, il n'étoit pas reſtituable pour un fait de cette nature.

La ſeconde obſervation eſt, que ſi dans les regles on ne peut ſe faire reſtituer contre une vente de droits ſucceſſifs, on peut encore moins ſe faire reſtituer contre la remiſe qu'on a faite d'une peine.

En termes de Droit la Tranſaction faite ſur une action d'injures ou de vol éteint l'un & l'autre entierement? *Quædam actiones ipſo jure tolluntur, ut injuriarum, item furti:* comme dit le Juriſconſulte Paulus en la Loi 17. §. 1. aux Digeſtes *de pactis*, & elle l'éteint de telle maniere, qu'elle ne peut jamais revivre par la voye du bénéfice de reſtitution que les Loix refuſent perpétuellement dans ces matieres. C'eſt la déciſion préciſe de la Loi 37. aux Digeſtes *De Minorib.* où il eſt dit que le mineur tout favorable qu'il eſt, n'eſt pas même recevable à ſe faire reſtituer pour une action d'injures quand il a manqué d'en faire la pourſuite dans le tems preſcrit par le Droit Civil; *Auxilium in integrum reſtitutionis executionibus pœnarum paratum non eſt, ideò injuriarum judicium ſemel omiſſum repeti non poteſt.* Que ſi les Loix refuſent dans ces rencontres le bénéfice de reſtitution à un mineur à qui l'on ne peut imputer autre choſe que de n'avoir pas intenté ſon action dans le tems; il s'enſuit à plus forte raiſon, que ce bénéfice ne peut être accordé à un majeur, particulierement lorſqu'il a tranſigé, & qu'après avoir été ſatisfait de ſon intérêt pécuniaire, qui eſt tout ce qui lui appartient légitimement, il a remis la peine dont la décharge eſt toujours favorablement reçûe. Forbet a tranſigé ſur la demande en peine de recelé, il en a déchargé Mouchy, & conſéquemment après une Tranſaction ſi ſolemnelle, & une décharge ſi préciſe, il n'y a plus de reſtitution pour lui.

On objecte que c'eſt une Tranſaction frauduleuſe qui a été faite, *non viſis tabulis, nec diſpunctis rationibus.* Qu'elle a été entierement détruite par l'Arrêt de 1668. par lequel il eſt préciſément ordonné, qu'il ſeroit fait droit ſur la peine de recelé en cas que la part de Forbet ſe trouvât monter plus haut que la ſomme de quatorze mille livres à lui baillée par la Tranſaction dont il s'agit.

On répond, que cette Tranſaction a été faite en pleine connoiſſance de cauſe, que Forbet avoit auparavant formé ſa demande en peine de recelé, qu'il n'a pû ignorer l'omiſſion qui a été faite dans l'Inventaire des effets de la ſucceſſion de ſa mere, parce que cette omiſſion ne concernoit que des immeubles qui ne ſont pas de nature à pouvoir être recelés; & conſéquemment ayant tranſigé ſur cette demande, & ayant déchargé Mouchy de la peine qu'il lui demandoit, il ne peut plus la redemander ſans faire violence à toutes les Loix.

Quant à l'Arrêt de 1668. il ne juge rien; car encore que la peine du recelé fût auſſi prompte à juger que le recelé même, & que l'un dépendît néceſſairement de l'autre, néanmoins, la Cour au lieu de prononcer cette condamnation ordonne ſimplement par ſon Arrêt qu'en cas que la part de Forbet ſe trouvât monter plus haut que la ſomme de quatorze mille livres qu'il avoit reçûe, il ſeroit fait droit ſur la peine du recelé; elle ne dit pas que la peine ſera acquiſe, ni moins encore que les défendeurs ſeront privés de la part qui leur appartenoit dans les effets que Mouchy n'avoit point inventoriés; & ce qui prouve parfaitement qu'elle n'a rien décidé à cet égard, eſt que par l'Arrêt du premier Septembre 1674. intervenu ſur le compte rendu en exécution de l'Arrêt de 1668. quoiqu'il parût que la part de Forbet excedoit la ſomme de quatorze mille livres, néanmoins il eſt ordonné, *ſauf à faire droit ſur la demande dudit Forbet afin de peine de recelé après le partage, ſuivant l'Arrêt du ſeize Juillet* 1668. *défenſes deſdits Mouchy au contraire.*

PARIS. 1681. 1. Septemb.

La Loi 9. aux Digeſtes *de ſtipulat. Prætor.* dit que s'il y a du doute ou de l'obſcurité dans les Jugemens du Preteur, c'eſt à lui-même qu'en appartient l'interpétation: *In prætoriis ſtipulationibus ſi ambiguus ſermo acciderit, Prætoris erit interpretatio; ejus enim mens æſtimanda eſt.* La Loi 52. aux Digeſtes *de verbor. oblig.* dit, *enim vero prætoriæ ſtipulationes legem accipiunt de mente Prætoris qui eas propoſuit.* Il s'agit ici de ſçavoir ce que la Cour a jugé par ſon Arrêt de 1668. Forbet prétend contre le ſens naturel de ces termes, qu'elle a jugé la peine du recelé; la Cour au contraire par ſon Arrêt de 1674. décide qu'elle n'a rien jugé, puiſqu'elle dit, *ſauf à faire droit ſur la demande en peine de recelé, après le partage, ſuivant l'Arrêt du ſeize Juillet* 1668. *défenſes au-contraire.* En cet état à qui s'en rapportera-t-on, ou à l'Arrêt de la Cour, qui dit, qu'elle n'a rien jugé, puiſqu'elle remet à faire droit ſur cette demande, & qu'elle reſerve aux défendeurs leurs défenſes, ou à Forbet, qui contre le propre ſens de l'Arrêt, veut qu'elle ait prononcé diffinitivement ſur la demande en peine de recelé? Il eſt ſans doute que c'eſt à l'Arrêt de la Cour qu'il faut s'arrêter, puiſqu'il n'y a point de meilleur ni de plus ſûr interprete de ſes Jugemens que la Cour même qui les a rendus.

Mais il y a plus; Forbet lui-même a reconnu que la Cour n'avoit rien jugé ſur ce ſujet par l'Arrêt de 1668. & il n'en faut point d'autre preuve que la demande par lui formée en peine de recelé à la fin de ſes débats; car en vain auroit-il intenté cette demande poſtérieurement à cet Arrêt, ſi elle avoit été jugée par icelui. Ainſi l'Arrêt de 1668. laiſſant les choſes dans leur entier & telles qu'elles étoient lors de la Tranſaction de 1668. il faut conclure, ſuivant l'autorité des Loix, que Forbet ayant tranſigé ſur la peine dont il s'agit, en ayant fait remiſe à Mouchy, ayant executé cette Tranſaction, ne s'étaut point pourvû contre icelle du vivant de Mouchy, & n'ayant point demandé par les Lettres qu'il a obtenues d'être relevé de la remiſe qu'il avoit faite, il eſt par toutes ſortes de raiſons non-recevable & mal fondé dans ſa demande. Voilà pour ce qui concerne la premiere propoſition.

La ſeconde eſt qu'en France il n'y a ni Ordonnance ni Coutume qui prononcent aucune peine contre un mari ou une femme qui ont recelé les effets d'une Communauté; que parmi nous toutes les peines ſont arbitraires, & que nous ne ſuivons point la rigueur du Droit Civil à cet égard: La preuve de cette propoſition eſt aiſée.

Ce qui doit perſuader d'abord que jamais en France ces peines n'ont été reçûes comme une Loi, eſt que le Titre *Rerum amotar.* n'a point été inſeré dans le Code Théodoſien, qui étoit autrefois le Droit de la France & qui lui ſervoit de Loi. Tout ce que nous voyons eſt qu'une veuve pour être reçûe au bénéfice de rénonciation, & en conſéquence demeurer quitte des dettes de la Communauté, elle doit faire bon & loyal Inventaire: C'eſt en ces termes que s'explique l'article 237. de la Coutume de Paris, qui eſt la Loi des parties; mais cet article ni aucun autre n'impoſe point de peine contre la veuve au cas qu'elle ait manqué de faire bon & loyal inventaire.

Il eſt vrai que l'article 127. de l'Ordonnance de 1629. paſſe plus avant, & voici ce qu'il porte. *Tous ceux qui ſe trouveront avoir recelé ou détourné des biens*

PARIS. 1681. 1. Sept.

biens de la communauté à laquelle ils voudront renoncer, avant ou après ladite renonciation, seront tenus des dettes de la communauté, nonobstant leursdites renonciations, sans en pouvoir être relevés par Lettres, & ne sera aucune veuve reçûe à prendre ladite communauté par benefice d'inventaire. Mais il faut remarquer d'abord que cet article ne parle que de la femme, & ne dit rien du mari; & voici quelle en peut être la raison.

On sçait que le droit de communauté est un droit introduit en faveur des femmes, & extrêmement onereux aux hommes; de-là vient qu'en beaucoup de pays de Coutume, & généralement dans tous les Pays de Droit Ecrit il n'a point lieu, ce qui semble fondé sur une très-grande équité, qui ne permet pas que ceux qui n'ont point de part à la peine & au travail, en reçoivent le profit & l'avantage. Néanmoins dans la Coutume de Paris & en plusieurs autres, quoique ce soit au travail & aux soins du mari qu'est dûe la richesse & l'opulence d'une communauté, & que pour l'ordinaire la femme n'y contribue d'aucune chose, on n'a pas laissé de la rendre participante de la moitié du profit. Voilà donc une premiere faveur. A cette faveur on en ajoute une autre: Il est certain que de droit commun tout associé est tenu pour sa part des deniers de la societé; cependant on permet à une femme de se liberer de ces dettes, en renonçant à la communauté. Mais on a imposé une loi à cette seconde grace; c'est à sçavoir qu'il faut pour cela qu'elle fasse bon & loyal inventaire, & qu'elle n'ait rien diverti ni recelé: car si par fraude elle a soustrait quelques effets, elle est privée de ce bénefice. Or, à proprement parler, cette privation n'est pas une peine, ce n'est que remettre les choses dans le droit commun, qui veut qu'un associé porte les charges de la societé.

Mais la condition d'un mari est bien differente: c'est lui sur qui tombe tout le soin de la famille, c'est lui qui acquiert, c'est son travail, ses soins, ses veilles & les perils auxquels il s'expose, qui rendent une communauté opulente. Il en devroit donc régulierement avoir tout le fruit; & par consequent s'il arrive qu'après le décès de sa femme il omette quelques effets dans un inventaire, ce qui souvent arrive plutôt par inadvertance que par dol, on ne peut l'obliger tout au plus qu'à rendre aux heritiers de sa femme ce qui lui appartenoit dans les choses omises: c'est assez pour eux qu'ils ne perdent rien, ou pour mieux dire qu'ils profitent d'un bien qu'ils ne tiennent que du bénefice & de la grace de la Coutume, & lequel régulierement devroit appartenir tout entier au mari, parce que c'est par son travail & ses soins qu'il a été acquis. Il ne faut donc pas s'étonner si les Coutumes & les Ordonnances ne prononcent aucune peine contre le mari, & en cela il n'y a rien d'extraordinaire, puisque même par le Droit Romain l'action *rer. amotar.* qui répond à celle de recelé parmi nous, n'étoit pas, à proprement parler pénale; elle se bornoit à la simple restitution de la chose divertie: telle est la décision de la Loi 22. §. *penult. ff. rerum amotar.* qui porte: *Hæc actio licet ex delicto nascatur, tantùm rei persecutionem continet*, & c'est ce qui a fait dire à Monsieur Cujas dans son Commeentaire sur ce même titre du Code, *non est etiam actio rerum amotarum pœnalis, quia rem solam prosequitur.* Tout ce qu'il y avoit de singulier dans cette action, est qu'encore qu'elle n'allât pas plus loin qu'à la restitution de ce qui avoit été soustrait, néanmoins on ne laissoit pas de la qualifier pénale, parce qu'elle descendoit d'un délit: *Fateor*, dit-il au même endroit, *non esse famosam aut pœnalem, sed etiam affirmo inesse ei pœnam aliquam & infamiam, propterea quod pendet ex furto, & dicitur oriri & esse ex maleficio, sicut condictio furtiva, licet rem solam persequatur dicitur esse ex maleficio*, & c'est la raison, ajoute-t'il, pour laquelle cette action ne passe point contre les heritiers, si ce n'est en ce qui est parvenu jusqu'à eux, *& ob id neutra condictio datur in heredem, nisi quatenus ad eum pervenit, quia est quasi pœnalis, quasi famosa, quammodo famosa, & pœnalis, quia in ea fit quasi mentio furti; nam etsi res amotas dicas, non furtivas, tamen populus intelligit te dicere furtivas apud quem debet constare fama nostra.* Il n'y a rien de plus décisif que ces paroles.

PARIS. 1681. 1. Sept.

Il est vrai que dans la Jurisprudence Romaine il y a quelques cas où le recelé est puni de la peine du double, & tantôt de la perte du droit, que celui qui a fait le recelé avoit dans la chose divertie. Au §. 10. de la Loi 22. au Code *de jure deliber.* il est dit que si un héritier n'a pas fait un inventaire fidele, s'il a diverti, latité, ou fait soustraire quelques effets de l'heredité, les Légataires ou les Créanciers le peuvent faire condamner au double. La Loi 48. aux Digestes *ad sen. Trebell.* porte que si un Testateur a laissé à quelqu'un une portion dans son heredité, & qu'il ait volé quelques effets de sa succession, non-seulement il est obligé de rendre les choses qu'il a volées, mais encore il perd dans ces mêmes choses la part qu'il y auroit pû prétendre. La Loi 6. aux Digestes *de his quæ ut indig. auser.* dit, que l'héritier perd sa quarte falcidienne dans les choses qu'il a soustraites. Or de toutes ces Loix on a voulu inferer qu'il en devoit être de même d'une femme ou d'un mari qui ont recelé les effets d'une communauté, & que ce n'étoit pas assez qu'ils restituassent ce qu'ils avoient diverti, mais qu'ils devoient encore être privés de la part qui leur appartenoit dans ces mêmes choses: c'est ainsi qu'on a prétendu étendre la peine d'un cas à un autre & d'une personne à une autre, mais on ne l'a pû faire sans blesser les regles.

Pour cela il faut demeurer d'accord d'un principe, sçavoir que les peines étant odieuses d'elles-mêmes, elles ne doivent point s'étendre. Or puisqu'il est vrai qu'en France, ni même dans le Droit Romain il n'y a point de Loi, de Constitution, d'Ordonnance, ni de Coutumes qui ayent établi une peine contre le recelé des effets d'une communauté fait par une femme ou par un mari, on ne peut pas dans l'ordre en suppleer une, & tout ce qu'on peut faire, est d'ordonner la restitution des choses diverties.

Secondement, il est constant que dans les cas mêmes ci-dessus marqués, on ne pratique point en France la rigueur de la disposition du Droit Ecrit, qui pour la peine du délit prive les délinquans de ce qui leur appartient, & notre Jurisprudence est en cela bien plus raisonnable que celle des Romains. Car comme remarque M. Julien Brodeau sur M. Loüet, lettre R. nombre 48. pour faire que ce qui m'appartient demeure vôtre, il faut un titre legitime translatif de proprieté. Or on ne peut pas dire qu'un mari pour avoir diverti un effet de communauté ait transferé la part qu'il y avoit aux heritiers de sa femme: car ce seroit faire que des héritiers qui n'ont point d'autre intérêt que celui de recouvrer ce qui leur a été soustrait, s'enrichiroient de ce qui ne leur appartient pas, au préjudice du mari.

Aussi quand nos Docteurs François ont traité cette question, les plus célébres d'entr'eux ont décidé que cette rigueur du Droit Civil devoit être rejettée: tel est le sentiment de Benedicti sur le chapitre *Raynutius in verbo absque liber. morer. num.* 147. & 148. où il décide que la peine des Loix ci-dessus alleguées & de quelques autres semblables n'a point lieu en France, non pas même contre ceux qui emportent par violence ce qui ne leur appartient pas, & que le Parlement de Toulouse, où il étoit Conseiller, a toujours preferé l'équité du Droit Canonique qui réprouve ces sortes de peines, à la sévérité des Loix Civiles qui les reçoivent. *Unum*, dit-il, *scire debetis, quod in hoc Regno Franciæ locum nom habet pœna legis, non est dubium; nec legis Paulus, superius allegatarum:* ensuite il ajoûte: *& per hunc modum cessant omnes constitutiones punientes invasores alienarum possessionum privatione ju-*

PARIS. 1681. 1. Sept.

ris quod in eis habent, & ita ſervatur, nec unquam vidi pœnam dictarum legum, quoad juris privationem attinet, practicari nec ſervari : & enfin il finit par ces termes ; *& cùm in Francia multùm vivatur ſecundùm conſcientiam, præſertim in hac Curia Parlamenti, in qua ut in Conſiſtorio Principis judicatur ſecundum conſcientiam, & quod eis videtur ex æquo & bono, nec curantur apices juris non eſt mirum ſi tales rigoroſæ pœnæ non ſerventur, quæ etiam ex æquitate Juris Canonici non debentur.*

M. le Préſident Boyer eſt de même avis dans ſa déciſion 298. *num.* 3. où il dit, *pœna privationis à jure ſuo nunquam imponitur niſi ſit expreſſum in lege.* Rebuffe tient la même choſe dans ſon Commentaire ſur les Ordonnances, *in proëm. gloſ. num.* 76. où il ſoutient que toutes ces Loix pénales ne ſont point reçûes en France.

On objecte qu'il y a un droit à cet égard qui s'eſt formé de la Juriſprudence des Arrêts, & que c'eſt une Loi d'autant plus conſiderable, qu'elle eſt fondée en exemples tirés des Loix Romaines, & que d'ailleurs elle ſe trouve conforme à la raiſon, qui ne permet pas que les crimes demeurent impunis.

On répond que la Juriſprudence des Arrêts, quelque puiſſante qu'elle ſoit, ne fait point de Loi certaine dans le public, parce qu'elle change tous les jours par les differentes circonſtances du fait. S'il ſe trouve donc des Arrêts par leſquels ceux que l'on avoit convaincus d'avoir recelé des effets d'une communauté ont été privés de la part qu'ils y avoient, cela vient, ſuivant la remarque de Monſieur Loüet, lettre R. nombre 48. de ce qu'en France les peines étant arbitraires, on y juge toujours ces differends ſelon les circonſtances qui aggravent ou qui diminuent le délit. Or il y a deux ſortes de recelés, l'un que l'on appelle ſimple recelé, à l'égard duquel on ne peut demander autre choſe que la reſtitution de ce qui a été diverti, & l'autre qu'on appelle recelé qualifié, fait *per dolum & fallaciam, & fraudandi animo ;* & pour uſer des termes de Monſieur Loüet, *qui eſt tellement qualifié d'autre crime, comme de parjure, d'artifices & d'autres malfaçons, qu'on le peut plutôt nommer un pur vol & larcin, qu'un recelé ;* celui-là veritablement eſt punifſable : mais jamais dans un ſimple recelé on n'a pratiqué la peine du double, qui n'eſt reſervée que pour les cas extraordinaires, & dans leſquels les Juges employent telles peines que bon leur ſemble, n'y ayant rien de défini ni de reglé ſur ces matieres par les Coutumes & les Ordonnances.

Le recellé dont il s'agit eſt bien éloigné de ces recelés qualifiés, ce n'eſt tout au plus qu'une omiſſion ; & ce qui le rend excuſable, eſt que Forbet a reconnu, comme il paroît par une requête par lui preſentée le 21. Juin 1651. que Mouchy lui avoit dit que lors du décès de Simone Gaudin il y avoit pluſieurs titres de leur communauté entre les mains de défunt M. Jacques Lambin Avocat, & que lui-même en avoit auſſi quelques-uns en ſa poſſeſſion ; bien davantage, Mouchy avoit encore déclaré à Forbet, qu'outre la Charge de Juré Contrôleur de Foin, il en avoit encore acheté une autre ſemblable qu'il avoit miſe ſous le nom d'un de ſes neveux, & c'eſt ce que Forbet a reconnu par des faits & articles qu'il avoit fait ſignifier à Mouchy. Ce n'eſt pas là le langage d'un homme qui veut divertir & s'approprier les effets d'une communauté : il n'y a point là de dol qualifié ni de parjure, & par conſequent on n'eſt point dans le cas de ces recelés odieux qui méritent la derniere ſeverité ; d'ailleurs il y a d'autres circonſtances particulieres dans le fait dont il s'agit qui empêchent l'application des Arrêts dont on vouloit ſe prévaloir.

L'Arrêt de Cocquet eſt dans le cas du recelé le plus qualifié qui ſera jamais. Geneviéve Deſnoyers ſa veuve avoit diverti pour plus de deux cens mille liv. d'effets ; elle avoit interpoſé diverſes perſonnes du nom deſquelles elle s'étoit ſervie pour ſouſtraire les biens de la communauté d'entr'elle & ſon mari, elle avoit ſubi pluſieurs fois l'interrogatoire, & avoit toujours perſiſté dans la dénegation d'avoir rien ſouſtrait. Il y avoit eu des informations dans leſquelles la preuve de ces recelés étoit toute entiere, elle s'étoit laiſſé contumacer, & avoit pratiqué toutes les fraudes & les artifices imaginables pour couvrir ſa déprédation.

PARIS. 1681. 1. Sept.

L'Arrêt de Boniface du 2. Septembre 1656. eſt encore en des termes tout-à-fait éloignés de l'eſpece dont il s'agit. Gente contre lequel cet Arrêt a été rendu, avoit frauduleuſement recelé les effets de la communauté d'entre lui & Eliſabeth de Montchault ſa femme ; non content de cela, il avoit encore ſuppoſé de fauſſes dettes, & les avoit fait inventorier : dans la ſuite abuſant de l'ignorance & de la minorité des heritiers, il leur avoit rendu un compte, & s'étoit fait donner une quittance. Juſques-là il n'y avoit point eu de demande en peine de recelé contre lui, il n'en eſt fait mention d'aucune, ni dans le vû de la Sentence, ni dans celui de l'Arrêt. Les choſes en cet état, on découvre la preuve des recelés frauduleux qu'il avoit faits, & celle de la ſuppoſition des dettes qu'il avoit couchées en dépenſe dans ſon compte. Les heritiers dont quelques-uns étoient mineurs intenterent une demande contre lui en peine de recelé, & pour la forme ils obtiennent Lettres contre la quittance qu'ils avoient donnée. Dans le cours des pourſuites Gente dénie les recelés, il ſe laiſſe condamner au Châtelet, il inſiſte au Parlement, & joint le parjure au vol. Il ne faut donc pas s'étonner ſi dans ces eſpeces la Cour a uſé de toute ſa rigueur. Mais ici ſur la demande en recelé formée contre défunt Mouchy, il reconnoît que tous les effets n'ont pas veritablement été inventoriés : il demeure d'accord qu'il y avoit des titres entre les mains de M. Jacques Lambin, & qu'il avoit mis une ſeconde Charge de Juré de Foin ſous le nom d'un de ſes neveux ; ſur cette confeſſion ingenue les parties tranſigent, Forbet décharge Mouchy de ſa demande en peine de recelé, & généralement de toutes choſes, moyennant la ſomme de quatorze mille livres. Cette Tranſaction eſt executée, Forbet demeure neuf ans dans le ſilence ; il s'aviſe ſeulement après la mort de Mouchy d'obtenir des Lettres contre cette Tranſaction ; dans ces Lettres il ne demande pas même d'être relevé de la remiſe qu'il avoit faite de la peine de recelé ; quelle apparence dans des circonſtances ſi favorables pour les défendeurs de leur oppoſer des Arrêts qui ont été rendus contre les Auteurs mêmes du recelé, qui n'avoient point pour eux de Tranſaction qui eût éteint la peine, & qui d'ailleurs étoient dans le cas de recelés qualifiés, & accompagnés de parjure ?

Mais les défendeurs paſſoient plus avant, & ſoutenoient que quand même la peine dont il s'agit ſeroit établie par la Coutume ou par les Ordonnances, & que le recelé dont on accuſe la memoire de Mouchy ſeroit auſſi veritable & qualifié qu'il eſt calomnieux & innocent, Forbet ne ſeroit plus recevable à pourſuivre cette peine contre les défendeurs. C'eſt la troiſiéme propoſition.

Le principal moyen ſur lequel ils fondoient cette propoſition eſt que la demande en peine de recelé eſt une action pénale, qui ne paſſe point contre les heritiers, quand l'action n'a point commencé contre le défunt, ou qu'elle a été éteinte par une Tranſaction, comme au fait particulier.

Dans la Juriſprudence Romaine, d'où ces actions pénales ſont dérivées, il y en avoit de pluſieurs natures ; les unes étoient appellées *meræ pœnales*, purement pénales, comme l'action de vol, d'injure, de déprédation, & pluſieurs autres ; il y en avoit de mixtes, par leſquelles on pourſuivoit en même temps & la choſe & la peine ; c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent *actiones rei & pœnæ perſecutoriæ* ; enfin il y en

PARIS. 1681. 1. Sept.

avoit une troiſiéme eſpéce, qui ſont celles qui deſcendoient d'un délit, & par leſquelles on demandoit non-ſeulement la choſe, mais encore les dommages & intérêts qui tenoient lieu de peine; les actions de dépôt & de recelé ſont de cette claſſe. Or de ces trois eſpéces d'actions il n'y en avoit aucune qui paſſât contre les heritiers du délinquant.

A l'égard de la premiere eſpece, qui eſt des actions purement penales, voici comme en parle le §. 1. aux Inſtituts *de perpet. & tempor. actionib. Eſt enim certiſſima Juris regula, ex maleficiis pœnales actiones in heredem non competere, veluti furti, bonorum raptorum, injuriarum damni dati injuria;* & de cette diſpoſition on en a fait une regle qui eſt la loi 3. aux Digeſtes *de Reg. Jur.*

Quant à la ſeconde eſpece, qui eſt des actions mixtes, c'eſt-à-dire dans laquelle on pourſuit tout à la fois & la choſe & la peine, comme eſt l'action *quod metûs causâ*, lorſqu'on a extorqué quelque choſe par crainte ou par violence, la peine ne paſſe point encore aux heritiers; tout ce qu'on leur peut demander ſe réduit à ce qui a paſſé entre leurs mains, & qu'ils ont encore en leur poſſeſſion, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'ils profitent des choſes que celui auquel ils ont ſuccedé, n'a acquiſes que par de mauvaiſes voyes. C'eſt ainſi que le decide en termes précis le §. dernier de la Loi 16. aux Digeſtes *quod met. cauſ. Hæc actio*, dit le Juriſconſulte Ulpien, *heredi cæteriſque ſucceſſoribus datur, quoniam rei habet perſecutionem, in heredem autem & cæteros in id quod pervenit ad eos non immeritò; licet enim pœna ad heredem non tranſeat, attamen quod turpiter, vel ſcelere quæſitum eſt, ad compendium heredis non debet pertinere.* Il n'eſt pas raiſonnable que l'heriter profite du malefice d'autrui, & par la même raiſon, il ſeroit injuſte qu'il portât la peine d'un délit qu'il n'a pas commis. C'eſt ce que decide la Loi 38. *ff. de reg. jur. ſicuti pœna ex delicto defuncti heres teneri non debet, ita nec lucrum facere ſi quod ex ea re ad eum perveniſſet.*

Reſte la troiſiéme eſpece d'actions, qui eſt de celles qui deſcendent d'un délit, & par leſquelles on demande la choſe & encore des dommages & interêts par forme de peine. Dans cette eſpece ſont les actions de dépôt & de recelé. Or dans ces actions la peine ne paſſe point contre les heritiers. Il faut commencer par l'action de dépôt.

On ſçait que dans les principes de la Juriſprudence Romaine, tout homme qui avoit reçû un dépôt forcé, c'eſt-à-dire, dans le cas de ſédition, d'incendie, de ruine & de naufrage, & qui violoit la Loi ſacrée du dépôt, étoit condamné non-ſeulement à la reſtitution des choſes dépoſées, mais encore en une peine qui étoit celle du double; cependant après ſa mort on ne pouvoit pourſuivre ſes heritiers que pour le ſimple. C'eſt en ces termes qu'en parle la Loi 18. aux Digeſtes *depoſiti. De eo quod tumultus, incendii, ruinæ, naufragii cauſâ depoſitum eſt, in heredem de dolo mortui actio eſt pro hereditaria portione & in ſimplum, & intra annum quoque, in ipſum* (c'eſt-à-dire contre le défunt) *& in ſolidum & in duplum & in perpetuum datur.*

Il en eſt de même de l'action du recelé; la peine qui naît de cette action n'a point lieu contre les heritiers. La Loi derniere au Code *rer. amotar.* eſt préciſe ſur ce ſujet: *de rebus quas divortii cauſâ quondam uxorem tuam abſtuliſſe proponis, rerum amotarum actione contra ſucceſſores ejus, non in ſolidum, ſed in quantum ad eos pervenit; quod ſi res extent dominii vindicatione uti non prohiberis.* Tout ce qu'on peut faire contre les heritiers à cet égard, eſt d'exiger d'eux ce qui reſte des choſes recelées en leur poſſeſſion, mais de peine ils n'en ſont tenus d'aucune.

L'autorité des Docteurs qui ont écrit ſur ces Loix eſt conforme à cette déciſion. Denis Godefroy dans ſon apoſtille ſur cette Loi, dit, que la peine des choſes ſouſtraites n'a point lieu contre les héritiers: *In heredem condictio furtiva pœnalis non datur, ſed in id tantùm, quod ad eum pervenit.* Monſieur Cujas, dans ſon livre 7. des Obſervations, chapitre 37. décide la même choſe, mais en des termes encore plus forts: *heres*, dit-il, *pœnali non tenetur etiamſi quid ad eum pervenerit. Heres ex actione quæ ex delicto videatur eſſe, licet tantùm rei perſecutionem contineat, non tenetur, niſi in id quod pervenit, veluti condictione rerum amotarum.* Enfin Maître Jacques Godefroy, à qui l'on doit le docte Commentaire que nous avons ſur le Code Théodoſien, eſt de même ſentiment dans ſon Commentaire ſur la Loi 38. aux Digeſtes *de reg. jur.* où il dit, *eademque eſt ratio actionis rerum amotarum, ut heres ibi de pœna non teneatur.*

PARIS. 1681. 1. Sept.

On objecte qu'il y a deux choſes à diſtinguer dans le vol & dans le recelé: la premiere eſt, *ipſe actus furandi*, & la ſeconde eſt, *res furto ablata cum intereſſe partis;* qu'au premier cas s'agiſſant ſimplement de la vindicte du crime, la peine s'éteint par la mort; mais qu'au ſecond la pourſuite de la choſe ſe fait contre les heritiers, que même on peut répeter contr'eux les dommages & interêts qui naiſſent du recelé qui a été fait, & qu'on peut ſe faire reſtituer & décharge qui en a été faite.

On répond, que cette diſtinction n'eſt pas veritable, & il n'en faut point d'autre preuve que l'autorité de Barthole. Ce Docteur expliquant la Loi *auxilium*, aux Digeſtes *de minoribus*, après avoir dit que cette Loi *loquitur de pœnis quæ exiguntur ad vindictam*, demande s'il en eſt de même *de pœna dupli vel quadrupli in actione furti & vi bonorum raptorum, vel ſimili, cum illa non competat ad vindictam;* & il décide en termes formels qu'il n'y a point de diſtinction à faire: *videtur*, dit-il, *quod ſit idem, primò, per leg. ſi tibi §. quædam de Pact. ſecundò, per textum hujus legis in principio, ubi eſt regula, de executionibus pœnarum non competere reſtitutionem.* Le même Docteur rend deux autres raiſons de ſa déciſion ſur le §. *quædam.* de la Loi *ſi tibi decem, ff. de pact.* La premiere eſt, *quia actiones deſcendentes ex maleficio non cauſantur ex conſenſu, & ideo ſunt debiles.* La ſeconde eſt, que *cùm ſint pœnales, ſunt odioſæ.* Ainſi il doit demeurer pour conſtant que la peine afflictive d'un crime, ni même la peine pécuniaire, ne paſſent point contre les heritiers, & par cette raiſon, Forbet eſt non-recevable en ſa demande en peine de recelé, puiſqu'il l'a intentée contre les heritiers qui n'en peuvent être tenus.

On paſſoit à une quatriéme & derniere propoſition qui eſt, qu'encore que par l'évenement du compte & du partage des effets de communauté la part de Forbet ſe ſoit trouvée monter plus haut que la ſomme de 14000. livres qu'il avoit reçûe en vertu de la Tranſaction de 1653. cela ne procedoit d'autre choſe que de ce qu'on lui avoit adjugé plus qu'il ne lui falloit, & qu'on l'avoit déchargé des dettes paſſives dont il devoit porter ſa part. Autre choſe ſeroit ſi cette augmentation procedoit de la découverte de quelque effet recelé dont il n'eût pas eu connoiſſance, en ce cas, il y auroit quelque ſorte de fondement à ſa demande: mais il n'y avoit rien de cette qualité; d'où l'on inferoit qu'il n'y avoit pas lieu de prononcer une peine qui ne peut s'établir que ſur un fait certain & indubitable, & non point ſur des conjectures & des préſomptions.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Feron, le premier Septembre 1681. par lequel les Mouchy ont été condamnés perſonnellement pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers & hypotéquairement pour le tout, payer à Forbet pour la peine des effets recelés de ladite communauté la ſomme de ſix mille livres. Maître Gueret avoit écrit au procès pour les Mouchy.

Voyez l'Arrêt du 15. Janvier 1672. & la Diſſertation ſur la peine du recelé, dans les queſtions ſans date.

On peut voir auſſi l'Arrêt du 7. Decembre 1666. touchant la reſtitution contre une vente de droits ſucceſſifs à un executeur teſtamentaire.

Du legs taxatif & limitatif.

PARIS. 1681. 1. Sept.

MESSIRE Jean de Soüillac, Seigneur de Montmege, legue par ſon Teſtament du huit Mai 1655. à Marguerite de Soüillac, Dame de Peyraux ſa ſœur la ſomme de 40000. livres à lui dûe par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, Charron, le Clerc, & Barbe, qu'il veut & entend qu'elle retire; ce ſont les termes du Teſtament.

Le Teſtateur étant décedé, quelques-uns de ſes créanciers firent ſaiſir cette ſomme de 40000. livres entre les mains des débiteurs; Louiſe de Montmege Dame de Pellevezy, heritiere inſtituée par ce Teſtament, & après elle le ſieur Comte de Montmege ſon fils & heritier, font toutes les diligences & pourſuites néceſſaires pour le payement de cette ſomme.

Le grand nombre de créanciers dont ces Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres étoient accablés, les oblige de recourir à des Arrêts de ſurſéance; le crédit qu'ils avoient alors au Conſeil leur donna la facilité d'en obtenir tout autant qu'ils en pouvoient ſouhaiter, & ils fatiguerent tellement leurs créanciers par ces ſurſéances, qu'ils les réduiſirent tous à la néceſſité de conſentir un accommodement, & de ſacrifier une partie de leurs dettes pour ſauver l'autre.

Le ſieur Comte de Montmege fut obligé comme les autres d'entrer dans cet accommodement, qu'une force majeure rendit néceſſaire & indiſpenſable, & de conſentir la réduction de la ſomme de 40000. livres à celle de 27000. livres, qui fut touchée par les créanciers ſaiſiſſans.

Les choſes en cet état, la Dame de Peyraux qui avoit demandé la délivrance de ſon legs, prétendant que la ſaiſie faite entre les mains des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, avoit empêché qu'elle ne touchât d'eux la ſomme qui lui avoit été léguée, pourſuivit le ſieur Comte de Montmege au Châtelet, & y obtint une Sentence par défaut le 27. Avril 1667. par laquelle entr'autres choſes, faute par lui d'avoir apporté & fait donner main-levée de la ſaiſie faite ès mains des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, il eſt condamné dans ſon propre & privé nom, de payer à la Dame de Peyraux la ſomme de 40000. liv. & aux intérêts.

Le ſieur Comte de Montmege interjette appel de cette Sentence, lequel porté en la Grand Chambre, les parties y furent appointées au Conſeil, & le procès diſtribué à Monſieur Hervé. Ce qui formoit la difficulté eſt, qu'on prétendoit de la part du ſieur Comte de Montmege, qu'il n'étoit point garant des 40000. livres légués par le Teſtament, & que tout ce que pouvoit légitimement eſperer la Dame de Peyraux légataire, étoit les 27000. livres auſquelles on avoit compoſé avec les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, par la Tranſaction faite avec tous leurs créanciers; qu'en un mot le legs de la maniere qu'il étoit conçû n'étoit pas un legs démonſtratif de la ſomme de 40000. livres, mais un legs taxatif & limitatif aux 40000. livres dûes par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. Et parce que tout le fort de la difficulté conſiſtoit principalement dans les réponſes aux moyens de la Dame de Peyraux, il eſt néceſſaire d'expliquer d'abord ſes moyens.

On ſoutenoit donc de la part de la Dame de Peyraux, que la Sentence dont eſt appel, avoit bien jugé par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, qu'il paroît par les termes du Teſtament, que l'intention du Teſtateur avoit été de lui donner 40000. livres, & c'eſt ce qui réſulte de trois clauſes préciſes.

PARIS. 1681. 1. Sept.

La premiere eſt celle qui contient le legs: dans cet endroit le Teſtateur déclare expreſſément, qu'il donne & legue à la Dame de Peyraux ſa ſœur, la ſomme de 40000. livres à lui dûe par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, Charron, le Clerc, & Barbe, qu'il veut & entend qu'elle retire. Il paroît par ces termes, que le Teſtateur a voulu lui léguer 40000. livres effectives, puiſqu'il exprime la ſomme qu'il vouloit lui donner; & s'il a marqué que cette ſomme lui étoit dûe par leſdits Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, ce n'eſt qu'une ſimple démonſtration, qui ſuivant les regles ne vicie point le legs, & n'empêche pas qu'il ne ſe puiſſe prendre ſur les autres effets de l'heredité au défaut des débiteurs.

La ſeconde clauſe confirme encore cette verité; car le legs dont il s'agit n'eſt point une diſpoſition de pure liberalité, c'eſt au contraire une ſomme que le Teſtateur donne à la Dame de Peyraux ſa ſœur, comme une eſpece de portion héréditaire, & l'on n'en peut pas ſouhaiter de meilleure preuve que les termes ſuivans, *& en ce avons fait tous les ſuſdits nos heritiers particuliers, & qu'ils ſe contentent*; par où il a voulu marquer que ce qu'il donnoit à la Dame de Peyraux ſa ſœur, étoit à titre d'heritiere, & pour lui tenir lieu de la part & portion qu'elle pouvoit eſperer dans ſes biens. Une diſpoſition de cette qualité doit être interpretée favorablement pour la légataire, & d'autant mieux que cette ſomme de 40000. livres eſt beaucoup au-deſſous de ce qu'elle auroit amendé, ſi la ſucceſſion avoit été à partager *ab inteſtat.*

Mais outre ces deux clauſes il y en a une troiſiéme par laquelle le Teſtateur après avoir fait tous ſes legs particuliers, & entr'autres celui dont il s'agit, déclare qu'il inſtitue en tous ſes autres biens meubles & immeubles ſon heritiere univerſelle Louiſe de Montmege, Dame de Pellevezy ſon autre ſœur, *à la charge de payer toutes ſes dettes & ſuſdits legats.* Il veut par conſequent que ſon heritiere inſtituée paye les 40000. livres légués à la Dame de Peyraux. Et après cela, c'eſt en vain que l'on prétend qu'on eſt dans le cas d'un legs taxatif & limitatif, parce que par ces derniers mots le Teſtateur a marqué qu'il vouloit que ſon heritier payât les legs qu'il a faits, & c'eſt ce qui leve toute l'ambiguité qu'il pourroit y avoir dans ſa diſpotion.

Auſſi eſt-il vrai, que ſi ſon intention avoit été de ne léguer que la dette des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, non-ſeulement il n'auroit pas aſſujetti ſon heritier à payer ce legs comme tous les autres; mais au contraire après avoir dit qu'il léguoit à la Dame de Peyraux ſa ſœur les 40000. livres qui lui étoient dûes par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, il auroit ajouté ſans qu'au défaut du payement de ladite ſomme elle pût revenir ni avoir aucun recours contre ſon heritier. Voilà de quelle ſorte il auroit parlé; mais n'ayant rien dit d'approchant, il eſt certain que toutes les clauſes de ſon Teſtament ne marquent autre choſe, ſinon qu'il vouloit que la Dame de Peyraux ſa ſœur fût payée de 40000. livres. En effet lorſque les Docteurs ont examiné la queſtion de ſçavoir, quand un legs doit être réputé taxatif ou démonſtratif, ils ont diſtingué ſi par la diſpoſition le Teſtateur avoit legué *corpus ipſum & ſpeciem ipſam*, ou s'il avoit legué *ipſam quantitatem.* Au premier cas

PARIS. 1681. 1. Sept.

le legs eſt taxatif & limitatif; c'eſt-à-dire, que le legataire ſe doit contenter de la choſe leguée, en quelque état qu'elle ſe trouve; mais au ſecond cas le legs eſt ſimplement démonſtratif, c'eſt-à-dire, qu'on ne doit conſiderer le corps & l'eſpece mentionnée dans la diſpoſition, que comme un aſſignat & une aſſurance qui n'empêche point que le legataire ne puiſſe demander la ſomme exprimée dans le Teſtament. Voilà pour ce qui concerne la premiere raiſon, qui eſt d'autant plus conſiderable, qu'elle réſulte de la volonté expreſſe du Teſtateur, déſignée par les termes de ſon Teſtament.

La ſeconde raiſon eſt, que le ſieur Comte de Montmege a ſi bien reconnu que ce n'étoit pas tant la dette des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres qui étoit leguée, que les 40000. livres, que c'eſt pour cette raiſon qu'il a lui même tranſigé avec eux ſans y appeller la Dame de Peyraux: or s'il avoit crû qu'il en eût dû être quitte en lui abandonnant cette dette, il ne ſeroit point entré dans cette Tranſaction, ou du moins il y auroit appellé la Dame de Peyraux, qui en ce cas y auroit eu le ſeul interêt: en un mot, pour ſe décharger de ſa demande en délivrance de legs, il lui auroit mis entre les mains toutes les pieces concernant cet effet legué, & en auroit laiſſé la pourſuite & le hazard de l'événement à la légataire; voilà quelle auroit été ſa conduite: mais au lieu d'en uſer de cette maniere, il tranſige lui-même, il fait acte de proprietaire, traite à ſa fantaiſie de la dette, & conſent une remiſe de près de moitié, ſans le conſentement ni la participation de la Dame de Peyraux; ainſi ayant bleſſé ſon droit, il eſt certain dans les regles qu'il en eſt garant.

On ajoutoit pour troiſiéme raiſon, que les ſaiſies faites à la requête des créanciers de la ſucceſſion entre les mains des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, avoient empêché que la Dame de Peyraux ne fût payée des 40000. livres qui lui étoient léguées: or c'étoit conſtamment au ſieur de Montmege héritier à faire ceſſer ces ſaiſies, & faute de l'avoir fait, on ſoutient qu'il étoit reſponſable du déperiſſement de la dette.

On diſoit au contraire de la part du ſieur Comte de Montmege, que la conteſtation des parties ſe réduiſoit à une queſtion toute ſimple, qui eſt de ſçavoir, ſi l'on doit conſiderer le legs dont il s'agit, comme un legs taxatif & limitatif, ou comme un legs ſimplement démonſtratif, parce que ſi l'on juge que ce ſoit un legs démonſtratif, il s'enſuit que la Dame de Peyraux eſt bien fondée à prétendre la ſomme de 40000. livres, & que la Sentence qui a condamné le ſieur Comte de Montmege à la lui payer, eſt juridique; mais ſi au contraire c'eſt un legs taxatif & limitatif, il faut conclure qu'elle eſt mal fondée dans ſa demande, & que la Sentence dont eſt appel a mal jugé.

Or pour éclaircir cette difficulté ſur laquelle les Docteurs ont fait de grandes diſputes, il faut demeurer d'accord que toutes leurs opinions ſe réduiſent à trois principales ſur ce ſujet.

La premiere eſt, que pour rendre un legs taxatif, il faut que l'aſſignat ſoit compris *uno contextu*, c'eſt-à-dire, dans la phraſe & dans la periode même qui compoſe le legs, en ſorte qu'on ne puiſſe ſéparer une partie de la diſpoſition, ſans rompre la liaiſon & la ſuite naturelle qu'elle doit avoir.

La ſeconde opinion eſt qu'à cet égard il faut diſtinguer dans un legs la diſpoſition d'avec l'execution: parce que ſi l'aſſignat eſt dans la diſpoſition, le legs eſt taxatif & limitatif, & ſi au contraire il ne ſe trouve que dans l'execution, il n'eſt que démonſtratif.

Enfin la derniere & la plus ſaine opinion, eſt que pour bien juger de la qualité du legs, il faut examiner ſi la choſe même eſt léguée, *an ſpecies ipſa, corpus ipſum legatum eſt*, parce que s'il ſe trouve que le Teſtateur ait diſertement legué la choſe, le legs eſt taxatif & limitatif. Voilà toutes les opinions de Docteurs ſur ce ſujet. Or le ſieur Comte de Montmege a cet avantage qu'il n'a qu'à expoſer les termes de la diſpoſition dont il s'agit, pour faire connoître qu'à quelque opinion qu'on veuille ſe déterminer, le legs qui forme la conteſtation des parties, ne peut paſſer que pour un legs taxatif & limitatif. Voici les termes du Teſtament: *Diſons de plus, avoir Marguerite de Soüillac Dame de Peyraux notre ſœur, à laquelle donnons & leguons la ſomme de* 40000. *livres à nous dûe par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, Charron, le Clerc & Barbe, que nous voulons & entendons qu'elle retire.*

PARIS. 1681. 1. Sept.

Si l'on prétend que pour rendre un legs limitatif & taxatif, l'aſſignat doit être néceſſairement renfermé dans la même phraſe & dans la même periode, cette condition ſe trouve dans celui-ci; car le Teſtateur ne dit pas ſimplement qu'il legue à ſa ſœur la ſomme de 40000. livres, mais il ajoute en même tems, *& uno tenore, à nous dûe par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, &c.* L'on ne peut ſéparer la ſomme de 40000. livres d'avec la ſuite du diſcours, ſans en rompre le fil & la liaiſon; en un mot ſans ôter le ſens à tout ce qui ſuit: ainſi il eſt vrai de dire que l'aſſignat eſt dans la même phraſe & dans la même periode que la ſomme de 40000. livres, que c'eſt un legs renfermé dans un ſeul & même contexte, & que les membres qui le compoſent, ſont ſi étroitement liés l'un à l'autre, qu'on n'en peut ſeparer un ſeul, ſans corrompre le ſens & l'eſprit veritable & naturel de la diſpoſition.

Si au contraire l'on veut ſe regler par le ſentiment de ceux qui tiennent, que pour réputer le legs taxatif & limitatif, il faut que l'aſſignat ſoit compris dans la diſpoſition; le ſieur Comte de Montmege trouve encore ſon avantage de cette maniere, parce que l'aſſignat eſt tellement renfermé dans la diſpoſition, qu'il compoſe la diſpoſition même: *donnons & leguons la ſomme de* 40000. *livres à nous dûe par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, &c.*

Enfin ſi ce qui rend un legs veritablement taxatif & limitatif, eſt quand le corps ou l'eſpece contenue dans la diſpoſition ſont legués, *quando ſpecies ipſa, vel corpus ipſum legatum eſt:* on ne peut pas diſconvenir que le legs dont il s'agit, ne ſoit taxatif, puiſque la ſomme de 40000. livres dont parle le Teſtateur eſt ſeulement celle qui lui étoit dûe par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. Ainſi il faut conſiderer cette diſpoſition comme ſi le Teſtateur avoit legué en termes géneraux, ce qui lui étoit dû par ces Officiers: Or en ce cas il eſt certain aux termes des Loix, que la Dame de Peyraux ne pourroit prétendre que la dette des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres; nous avons en Droit pluſieurs textes précis ſur ce ſujet. Il ſuffira de rapporter les termes de la Loi 59. aux Digeſtes *de legat.* 3. *Qui chirographum legat*, dit le Juriſconſulte Juhanus, *non tantum de tabulis cogitat, ſed etiam de actiouibus, quarum probatio tabuli continetur; appellatione enim chirographi uti nos pro ipſis actionibus palam eſt, cum venditis chirographis intelligimus nomen veniſſe, quin etiam ſi nomen quis legaverit, id quod in actionibus eſt legatum intelligitur.* Les paroles de Monſieur Cujas ſur cette Loi ſont déciſives, *idem etiam eſſe*, dit-il, *ſi quis legaverit quod ſibi Titius debet: legata videtur actio, eamque ab herede legatario cedi oportet, nïl præterea: non ſummam præſtari chirographo comprehenſam,*

Les choſes ainſi établies, il eſt aiſé de répondre aux objections de la Dame de Peyraux.

Et premierement on ne peut pas raiſonnablement ſe prévaloir de ce que le Teſtateur a exprimé la ſomme de 40000. livres, parce qu'il n'en a parlé que par rapport à la dette qu'il léguoit, & pour la déſigner plus préciſément.

Secondement, c'eſt encore mal à propos qu'on pré-

PARIS. 1681. 1. Sept.

tend que le legs dont il s'agit tient lieu de portion hereditaire à la Dame de Peyraux, ſous prétexte qu'il eſt fait à titre d'heritier; car ſi le Teſtateur a diſpoſé de la dette dont il s'agit, *titulo heredis*, ce n'eſt que pour accompagner ſa diſpoſition d'un titre d'honneur, mais non point par neceſſité ni par obligation. Le défunt étoit maître de tous ſes biens, il en pouvoit diſpoſer ſans en rien laiſſer à la Dame de Peyraux ſa ſœur; elle n'avoit point de droit dans ſa ſucceſſion, ni de legitime à prétendre: ainſi elle doit conſiderer ce qu'il a bien voulu lui laiſſer comme une diſpoſition purement gracieuſe, & l'effet d'une ſimple liberalité, dont elle lui eſt d'autant plus redevable, que quand il lui auroit moins donné, ou qu'il ne lui auroit rien laiſſé du tout, elle n'auroit pû intenter la querelle d'inofficioſité contre ſon Teſtament.

En troiſiéme lieu, c'eſt encore avec auſſi peu d'apparence qu'on a voulu tirer avantage de ce que le Teſtateur a chargé expreſſément la Dame de Pellevezy, ſon heritiere, & mere du ſieur Comte de Montmege, de payer tous les legs contenus dans ſon Teſtament: car cette clauſe ſe doit entendre par rapport à la nature & qualité de ſes legs: or comme celui qu'il a fait à la Dame de Peyraux eſt un legs taxatif & limitatif aux 40000. livres qui lui étoient dûes par les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, il eſt certain qu'il n'a entendu obliger ſon heritier qu'à lui faire délivrance de cette dette, & c'eſt ce que le ſieur Comte de Montmege ne conteſte point, puiſqu'il veut bien lui tenir compte de ce qui en eſt provenu.

Quant à ce qu'on ajoûtoit que le ſieur Comte de Montmege ayant traité ſeul de cette dette, ſans y appeller la Dame de Peyraux, il en étoit reſponſable en ſon propre & privé nom; on faiſoit voir qu'il avoit ſuivi la condition de tous les autres creanciers des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, qu'il avoit profité du moment favorable pour ſauver une partie d'une dette qui périclitoit pour le tout; qu'en un mot la Dame de Peyraux n'auroit pû mieux faire elle-mêmequand elle auroit été appellée à ce traité, & qu'ainſi elle ne ſe pouvoit plaindre d'un accommodement qui lui étoit avantageux.

PARIS. 1681. 1. Sept.

Enfin l'on juſtifioit que la Dame de Peyraux ne pouvoit legitimement oppoſer au ſieur de Montmege les ſaiſies faites par les creanciers de la ſucceſſion, comme un obſtacle qui eût empêché le payement des 40000. livres, parce qu'avant & depuis ces ſaiſies, les Tréſorers de l'extraordinaire des guerres avoient obtenu de tems en tems des Arrêts de ſurſéance, qui ſans ces ſaiſies auroient toujours empêché que la Dame de Peyraux eût pû ſe faire payer de ſon legs.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt au rapport de Monſieur Hervé, le premier Septembre 1681. par lequel l'appellation & ce, ont été mis à néant, & en conſequence le ſieur Comte de Montmege condamné ſeulement ſuivant ſes offres à payer à la Dame de Peyraux la ſomme de 27000. livres, par lui reçûe des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, & aux interêts des jours des payemens.

Voyez l'Arrêt du 31. *Août* 1675.

Si un Pere s'étant obligé par le Contrat d'un troiſiéme mariage, de ne point avantager un fils unique qu'il avoit, plus que les enfans qui naîtroient de ce mariage, peut faire un legs univerſel en faveur de ce même fils, & d'un autre né du troiſiéme mariage.

PARIS. 1681. 2. Sept.

MONSIEUR Charlet Conſeiller en la Cour, ayant un fils unique d'un premier mariage, & n'ayant point d'enfans du ſecond, en contracte un troiſiéme. Par ſon Contrat de mariage, il s'oblige de ne pas avantager davantage ſon fils aîné, que les enfans qui naîtront de ſon futur mariage.

De ce dernier lit ſont nés cinq enfans, ſçavoir quatre filles & un fils. Deux filles ſe font Religieuſes. Il en a marié une troiſiéme à Monſieur Ribier de Villeneuve, à qui il a donné cent dix mille livres en dot.

Il fait ſon Teſtament, par lequel il inſtitue ſes deux fils ſes legataires univerſels, & les ſubſtitue réciproquement l'un à l'autre en cas de décès ſans enfans legitimes.

Il appelle à la ſubſtitution le ſecond fils né de Madame de Ribier ſa fille, à la charge de porter le nom & les armes de Charlet; & à l'égard de Damoiſelle Louiſe Charlet ſa derniere fille, la réduit à ſa legitime.

Cette derniere fille procedant ſous l'autorité de Maître Garanger Procureur en la Cour, ſon Curateur, ſe plaint de ce Teſtament. A l'Audience de la Grand'-Chambre, ſur un appel des Requêtes du Palais, on traita entr'autres queſtions celle de ſçavoir ſi Monſieur Charlet ſon pere s'étant engagé par le Contrat de ſon troiſiéme mariage, à ne pas avantager le fils de ſon premier lit, plus que les enfans qui naîtroient de ce troiſiéme, il a pû faire ſes legataires univerſels, au préjudice de ſa fille, qui reſtoit à marier.

PARIS. 1681. 2. Sept.

Par Arrêt du Mardi 2. Septembre 1681. Monſieur le Premier Preſident de Novion prononçant, on a jugé que ces trois enfans, ſans avoir égard au Teſtament, partageroient également les biens de leur pere. Maîtres le Verrier, Dupré & Nivelle, Avocats des parties.

La raiſon de douter étoit la liberté & la faveur des Teſtamens, contre laquelle toutes ſortes de pactions étoient défendues, même à l'égard d'un pere. *l. pactum. cod. de pactis.*

La raiſon de décider fut, que toutes les clauſes des Contrats de mariage, qui ne ſont point contre les bonnes mœurs, ni défendues par les Ordonnances & par les Coutumes, doivent être executées.

Au fait particulier, la clauſe de ne point avantager le fils aîné d'un premier lit, au préjudice des enfans à naître d'un autre lit, n'a rien contre les bonnes mœurs. Au contraire, tout ce qui peut ſervir à mettre l'égalité entre les enfans, eſt toujours favorablement reçû, & très-conforme à l'eſprit de la Coutume de Paris. En ſorte que nous ſuivons la Novelle 19. de l'Empereur Leon, qui abroge la Loi *pactum cod de pactis.* Cette Novelle dit expreſſément, *ſtatuimus verò, ut parentum nemo jura filiorum, quibus cum reliquis liberis æqualem hæreditatis portionem ſervatum iri in nuptialibus contractibus ſpoponderint, innovare tentet.*

Si un Teſtateur ayant fait une ſubſtitution fideicommiſſaire, compoſée de pluſieurs dégrés en faveur des mâles deſcendans par la ligne maſculine, & après avoir épuiſé ſa prévoyance, ayant au dernier degré appellé le plus proche lignager & les ſiens, ce plus proche lignager doit être un mâle deſcendu par mâle pour recueillir l'effet du fideicommis.

Si dans ce cas le plus proche lignager & les ſiens ſont appellés ordine conjunctivo *ou* ſucceſſivo.

Si les filles du plus prochain lignager peuvent recueillir après lui les biens ſubſtitués en vertu de ces mots & les ſiens.

Si ces termes de plus propre lignager & les ſiens *forment ſeulement une ſubſtitution vulgaire, ou s'ils n'induiſent pas plutôt une ſubſtitution fideicommiſſaire, à l'effet de faire paſſer le fideicommis de la perſonne du plus prochain lignager en celle de ſes enfans.*

PARIS. 1681. 4. Septem.

CEs queſtions ont été agitées au ſujet de la Baronie de Serignan, entre Damoiſelle Louiſe-Magdeleine Eſchalard, de la Marck, fille de défunt Meſſire Henry-Robert Eſchalard Comte de la Marck d'une part, & Meſſire Henry-Louis Eſchalard de la Boullaye, Comte de la Marck ſon oncle, d'autre part. Et comme ces queſtions importantes ont toutes été décidées en faveur de la Damoiſelle de la Marck, on ſe renfermera dans les raiſons par elle alleguées, qui ont ſervi de motif à l'Arrêt rendu en ſa faveur.

Les demandes reſpectives des parties concernant la Baronie de Serignan, n'ont pour fondement qu'un même titre, ſçavoir le teſtament du défunt Meſſire Jean de Poictiers du 26. Août 1539. ce teſtament eſt la loi ſous laquelle on a vêcu pour regler les droits que le ſieur Comte de la Marck & ſes prédeceſſeurs ont eûs dans cette terre : Ainſi la demandereſſe établiſſant la juſtice de ſa demande ſur les propres termes de ce teſtament, & ſur l'intention manifeſte du Teſtateur, elle fera voir en même tems l'injuſtice de la prétention du ſieur Comte de la Marck ſon oncle.

Mais pour bien juger de la diſpoſition dont il s'agit, il eſt néceſſaire d'obſerver d'abord quel étoit l'état de la famille du Teſtateur lors de ſon teſtament ; ce qu'on voit à cet égard, eſt qu'il avoit quatre enfans, un mâle & trois filles.

Ses trois filles étoient Anne de Poictiers, lors veuve de feu Meſſire Antoine de Clermont ; Diane de Poictiers, veuve de Meſſire Louis de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie ; & Françoiſe de Poictiers, femme de Meſſire de Clermont, Vicomte de Tallard.

Son fils mâle étoit Guillaume de Poictiers.

Cela préſuppoſé, voici les termes de la diſpoſition dont il s'agit.

Primò, *Nous inſtituons & nommons notre heritier univerſel Guillaume de Poictiers, notre cher fils unique, & après lui nous ſubſtituons en tous noſdits biens & heritages ſon premier fils mâle naturel & legitime, habile à ſucceder. Et en cas que ſon premier fils mâle allât de vie à trépas ſans enfans mâles, nous ſubſtituons ſon ſecond fils mâle, & au ſcond le ttoiſiéme ; & ainſi de l'un à l'autre, preferant toujours, & nommant le premier né mâle, l'un après l'autre, & de degré en degré, deſcendant des mâles petpetuellement, tant que la ligne maſculine & deſcendante des mâles do notredit fils, & des mâles premiers nés de degré en degté durera.*

Secundò, *Et au cas que uotredit fils & heritier univerſel n'eût point d'enfans mâles, & lui ou les ſiens mâles appellés allaſſent de vie à trépas ſans autres enfans mâles deſcendans d'eux en droite ligne & loyal mariage, & que la ligne maſculine d'eux faudroit : en ce cas nous ſubſtituons, nommons & inſtituons notre heritiere univerſelle Diane de Poictiers notre fille, & après elle & ſon trépas nous ſubſtituons & nommons les enfans mâles deſcendans de Françoiſe de Brezé, ſa fille aînée en droite ligne & loyal mariage, habiles à ſucceder, prenant toujours & nommant les premiers nés mâles l'un après l'autre, de degré en degré, deſcendans deſdits mâles perpetuellement, & tant que leur ligne maſculine durera de l'un à l'autre.*

PARIS. 1681. 4. Septem.

Tertiò, *Et au cas que leſdits mâles & leurs mâles deſcendans d'eux mouruſſent ſans laiſſer aucune lignée maſculine, qu'icelle vînt à faillir, en ce cas nous ſubſtituons les enfans mâles de Louiſe de Brezé, fille puînée de notre très-chere fille Diane de Poictiers, qui deſcendront d'elle en loyal mariage, & les enfans mâles deſcendans deſd. mâles en droite ligne, preferant toujours le premier fils mâle de ladite deſcendance en tel ordre l'un après l'autre, qu'il eſt ci-deſſus contenu en la ſubſtitution des enfans mâles de notredit fils & heritier univerſel, tant que la ligne maſculine qui deſcendra de ladite de Brezé durera.*

Quartò, *Et en cas qu'icelle ligne maſculine faillît, ou que ladite de Brezé n'eût aucuns enfans mâles, nous ſubſtituons par ſemblable ordre Jean Dandoin & ſes enfans mâles, deſcendans de lui en droite ligne & loyal mariage l'un après l'autre à perpetuité, tant que la ligne maſculine durera, preferant toujours le premier né, comme deſſus eſt dit.*

Quintò, *Et en cas que notredit heritier & tous les deſſus nommés ſubſtitués allaſſent de vie à trépas ſans enfans mâles deſcendans d'eux, & que la ligne maſculine faudroit, en ce cas nous ſubſtituons le plus proche lignager, qui pour le tems que ladite ligne maſculine faudra, ſe trouvera & les ſiens.*

Il y a trois obſervations importantes à faire ſur cette diſpoſition.

La premiere, qu'elle contient une ſubſtitution graduelle & perpetuelle.

La ſeconde, que c'eſt une ſubſtitution maſculine de mâles en mâles deſcendans par mâles.

La troiſiéme, qu'elle eſt compoſée de pluſieurs chefs ; & qu'il n'y en a aucun qui ne donne l'excluſion au ſieur Comte de la Marck.

Que la ſubſtitution portée par ce teſtament ſoit graduelle & perpétuelle, c'eſt un fait qui ne peut être revoqué en doute par trois raiſons.

Primò, Elle eſt ainſi qualifiée par le teſtament ; & le mot de *perpétuellement* y eſt repeté en pluſieurs endroits.

PARIS. 1681. 4. Septem.

Secundò, La Baronie de Serignan eſt ſituée dans le Comtat d'Avignon, où les Ordonnances d'Orleans & de Moulins qui reſtraignent les degrés des ſubſtitutions n'ont point lieu : & tout au contraire, où l'on ſuit la diſpoſition du Droit Romain, qui leur permet toute l'étendue qu'il plaît au Teſtateur de leur donner, *diſponat teſtator & erit lex :* ſa volonté eſt la regle des degrés ; & ainſi la ſubſtitution devient perpetuelle du moment que le Teſtateur en a prononcé la loi.

Tertiò, La ſubſtitution dont il s'agit a été reconnue perpetuelle par les differens degrés dans leſquels elle a paſſé ; il n'en faut point d'autres preuves que ce qui eſt arrivé en la perſonne du défunt Meſſire Henri Robert de la Marck. Il eſt certain qu'après le decès de Meſſire Charles-Robert de la Marck ſon pere, il obtint Sentence du Vice-Legat d'Avignon, qui declare le fideicommis ouvert en ſa faveur, quoiqu'il fût au cinquiéme degré ; en conſéquence il entra en poſſeſſion des biens ſubſtitués, il fut reçû à faire la foi & hommage de la Baronie de Serignan. Bien plus, Dame Iſabeau de Pluviers, veuve de Charles Robert de la Marck, n'ayant point de fonds ſur lequel elle pût ſe faire payer de ſon doüaire préfix de 4000. livres, à cauſe des dettes anterieures à ſon mariage, ſe le fit adjuger par Sentence des Requêtes du Palais ſur cette même Baronie, comme ſubſtituée, & franche & quitte de toutes dettes : Enfin par Arrêt contradictoire rendu en la Chambre de l'Edit le 7. Septembre 1635. contre tous les créanciers de la Maiſon de Boüillon, Henri-Robert de la Marck fut maintenu en la poſſeſſion de cette Terre, ſans que les créanciers y puſſent prétendre aucun droit, part ni portion, ſous prétexte de légitime, quarte Trebellianique ou autrement ; d'où il s'enſuit par une conſéquence manifeſte, que cette ſubſtituion a été reconnue comme perpetuelle, puiſqu'elle a paſſé en la perſonne d'Henri-Robert de la Marck qui étoit au cinquiéme degré, & que la Cour l'a maintenu par Arrêt contradictoire avec tous les créanciers. Voilà donc un premier fait qui doit demeurer pour conſtant.

Le ſecond fait eſt, que la ſubſtitution dont il s'agit eſt une ſubſtitution maſculine de mâles en mâles, & deſcendant par les mâles. Ce fait eſt encore certain ; & pour en reconnoître la verité, il ne faut que voir la diſpoſition du teſtament où ces termes de mâles en mâles & deſcendans par les mâles, ſont repetés pluſieurs fois, & dans tous les differends chefs de ſubſtitution. Or quand la ſubſtitution eſt en faveur des mâles deſcendans des mâles, jamais les filles du Teſtateur, ni les filles de ſes mâles, ni les mâles iſſus de filles ne peuvent prétendre l'ouverture de la ſubſtitution à leur profit. C'eſt une maxime génerale pratiquée en matiere de fideicommis, & tous les Docteurs ſont d'accord à cet égard. Paul de Caſtres dans ſon Commentaire ſur la Loi *Maritus*, au Code *de procuratoribus num.* 5. Menochius en ſon Conſeil 209. *num.* 19. & 20. Peregrinus dans ſon Traité *de fideicommiſſis*, *articulo* 26. *num.* 20. & 28. & Fuſarius, *queſt.* 346. *num.* 31. le décident en termes formels ; mais parce que la Baronie de Serignan eſt ſituée dans le Comtat d'Avignon, il faut encore faire voir que les Docteurs de ce Pays-là ſont de même ſentiment. Voici donc comme Tonduti Docteur d'Avignon parle ſur ce ſujet dans ſes Queſtions de Droit Civil, partie 2. chapitre 13. nombres 9. & 10. *verſic. Ego tamen. Fœmina*, dit-il, *nunquam comprehenditur quando vocatur linea maſculina ; eſt enim concluſio receptiſſima quod ſub nomine lineæ maſculinæ non venit fœmina ; & proinde non veniunt maſculi deſcendentes ex fœmina, quia ſunt in linea maſculina, cum fœmina ſit finis lineæ maſculinæ & principium fœminæ.*

Ludovicus Bellus, auſſi Docteur d'Avignon, décide la même choſe dans ſes Conſeils Poſthumes *Conſil.* 67. *num.* 13. & paſſe encore plus avant. Car il tient pour maxime, que toutes & quantes fois que la diſpoſition commence par les mâles, & qu'il en eſt encore parlé dans les clauſes, ou dans les degrés ſuivans, elle n'a ſon execution qu'en faveur des mâles deſcendans des mâles, & non des mâles deſcendans des femelles : *In ultimis voluntatibus*, dit-il, *ſiquidem diſpoſitio incipiat à maſculis, tunc maſculi ſi ponantur in ſequentibus gradibus & clauſulis, illud intelligitur de maſculis deſcendentibus ex maſculo, non de maſculis deſcendentibus ex fœminis.* Or la ſubſtitution dont il s'agit commence par les mâles, elle continue par les mâles, & il n'y a point de clauſe ni de degré qui ne les appelle préciſément ; il n'en faudroit pas davantage, ſuivant l'opinion de ce Docteur, pour exclure les mâles deſcendans par filles ; mais le Teſtateur a voulu écarter juſqu'aux moindres ſujets de doute, par une prévoyance éclairée & judicieuſe, parce qu'il n'a pas ſimplement attaché ſa diſpoſition aux mâles, mais il l'a déterminée aux mâles deſcendans des mâles : ce qui exclut en termes clairs & formels, non-ſeulement les filles deſcendantes des mâles, mais le mâles deſcendans des filles. Ces choſes ainſi établies, la demandereſſe en tire cette conſéquence, que le défunt ſieur Comte de la Marck ſon pere n'eſt point venu à la ſubſtitution dont il s'agit par la deſcendance de la Dame de la Boullaye ſa mere : parce que s'agiſſant d'une ſubſtitution maſculine & de mâles en mâles deſcendans par mâles, elle étoit incapable par elle-même de la recueillir, & de la faire paſſer à ſes deſcendans.

Il ne reſte donc plus que de faire voir de quelle maniere le défunt ſieur Comte de la Marck & la Damoiſelle demandereſſe ſa fille ſont appellés à cette ſubſtitution. Or à cet égard il ne faut qu'examiner les differens chefs de la diſpoſition du Teſtateur, & l'on y trouvera deux choſes également certaines : La premiere eſt l'excluſion formelle du défendeur ; & la ſeconde, la vocation préciſe du ſieur Comte de la Marck & des Damoiſelles ſes filles. Cette diſpoſition eſt compoſée de cinq chefs.

Par le premier, le Teſtateur inſtitue ſon heritier univerſel Guillaume de Poictiers ſon fis unique & ſes enfans mâles deſcendans par mâles, tant que la ligne maſculine durera, preferant toujours les premiers nés aux autres.

Au ſecond chef ayant prévu la défaillance des mâles & des deſcendans par mâles de Guillaume de Poictiers, il inſtitue Diane de Poictiers ſa fille ſœur de Guillaume ; mais pour montrer en même tems qu'il vouloit faire une ſubſtitution maſculine, au lieu d'appeller après elle Françoiſe & Anne de Poictiers ſes deux autres filles, il va chercher à leur excluſion les enfans mâles de Françoiſe de Brezé, fille aînée de Diane de Poictiers, & les lui ſubſtitue & leurs deſcendans par mâles graduellement, perpetuellement, & par ordre de primogeniture de degré en degré, comme au premier chef de ſubſtitution.

Au troiſiéme chef, jugeant que les mâles ou les deſcendans par mâles de Françoiſe de Brezé pouvoient venir à manquer, & voulant montrer évidemment que ſon intention étoit d'exclure les filles deſcendues d'elle, & même les mâles deſdites filles, il appelle les enfans mâles de Louiſe de Brezé, ſeconde fille de Diane de Poictiers, & les deſcendans deſdits mâles par mâles, auſſi graduellement, perpetuellement, & par ordre de primogeniture, comme aux précedens chefs de ſubſtitution.

Au quatriéme chef, prévoyant encore la défaillance des mâles & les deſcendans par mâles de Louiſe de Brezé, & voulant derechef exclure les filles & les mâles deſcendans par filles, il appelle Jean Dandoin & ſes enfans mâles deſcendans par mâles, graduellement, perpetuellement, & par ordre de primogeniture.

Enfin au cinquiéme & dernier chef, prévoyant la défaillance de tous ceux qu'il avoit appellés, & qui avoient mérité ſa prédilection, alors ſa prévoyance épuiſée

PARIS. 1681. 4. Septem.

PARIS. 1681. 4. Septemb.

épuisée ne connoissant plus personne sur laquelle il pût l'arrêter, il appelle *le plus prochain lignager qui pour le tems que ladite ligne masculine faudra, se trouvera & les siens.*

Voilà quel est l'ordre de sa disposition ; voici maintenant quel en a été l'effet.

Le premier Chef de substitution est demeuré caduc par la mort de Guillaume de Poictiers décédé sans mâles.

Diane de Poictiers après la mort de Guillaume son frere a recueilli les biens, & a fait le premier degré.

Sa mort a fait ouverture au second Chef de Substitution au profit d'Henry Robert de la Marck, lequel comme fils aîné de Françoise de Brezé, a recueilli les biens & fait le second degré.

Après son decès, Guillaume de la Marck son fils a recueilli l'effet de la substitution, & a fait le troisiéme degré.

Guillaume est décedé sans enfans, & en conséquence la substitution a été ouverte en faveur de Charles Robert de la Marck son oncle, qui avoit la qualité nécessaire pour la recueillir, puisqu'il étoit mâle immédiatement descendu de Françoise de Brezé ; celui-là a fait le quatriéme degré ; il a été reçû à faire la foi & hommage de la Baronie de Serignan par Sentence du 30. Janvier 1602. comme lui étant avenue en vertu de la substitution dont il s'agit ; & après en avoir joui pendant l'espace de plusieurs années, il a anticipé la restitution du fideicommis, par la donation qu'il fit de cette Baronie de Serignan à Henry Robert de la Marck son fils aîné, lequel accepta cette donation pour les fruits seulement, & sans préjudice du droit qu'il avoit de son chef à cette Terre, comme y étant appellé en vertu du fideicommis porté par le Testament de Jean de Poictiers.

Le décès de Charles Robert de la Marck étant arrivé, la substitution fut déclarée ouverte en faveur d'Henry Robert de la Marck son fils, par Sentence du Vice-Legat d'Avignon : il rendit la foi & hommage de la Baronie de Serignan sans payer aucuns lods ni droits Seigneuriaux ; & par Arrêt contradictoire rendu en la Chambre de l'Edit le 7. Septembre 1635. avec tous les créanciers de la Maison de Bouillon la Marck, il fut maintenu en possession de la Baronie, sans que les créanciers y pussent prétendre aucun droit, part ou portion, sous prétexte de légitime, quarte Trebellianique ou autrement ; & ainsi Henry Robert de la Marck a rempli le cinquiéme degré de cette substitution.

Il est décedé en l'année 1652. sans laisser aucuns enfans mâles ; de sorte que la ligne des mâles descendus par mâles de Françoise de Brezé qui avoit rempli la substitution par quatre degrés, est défaillie en la personne d'Henry Robert de la Marck.

Ce cas a été prévû par le Testateur : car il a voulu que défaillant les mâles descendans par mâles de Françoise de Brezé, les biens fussent dévolus aux mâles descendans par mâles de Louise de Brezé : mais il ne s'est point trouvé de mâles de cette qualité entre les descendans de Louise de Brezé ; parce qu'ayant été mariée à Claude de Lorraine, Duc d'Aumale, il n'y a eu qu'une fille de ce mariage appellée Anne de Lorraine mariée à Henry de Savoye, Duc de Nemours, dont est descendu Charles Amedée Duc de Nemours, qui épousa Elisabeth de Vendôme de laquelle il n'eut que deux filles, sçavoir Madame la Duchesse de Savoye, & la Reine de Portugal.

Or n'y ayant point de mâles issus de la Branche de Louise de Brezé, on a été obligé, suivant l'ordre établi par le Testateur, de chercher un mâle entre les descendans de Jean Dandoin : mais il n'y en a pas ; car il n'a laissé qu'une fille appellée Catherine Dandoin, mariée dans une autre famille ; ainsi tous les mâles descendans par mâles de Brezé & Dandoin se trouvant défaillis, il n'y a plus eu lors du decès d'Henri Robert de la Marck, que le dernier Chef de substitution par lequel le Testateur appelle *le plus prochain lignager qui se trouvera pour le tems que ladite ligne masculine faudra, & les siens.*

PARIS. 1681. 4. Septemb.

Or il est sans difficulté que le défunt sieur Comte de la Marck, pere de la demanderesse, & même ses filles après lui, sont appellés *ordine successivo*, par ce dernier Chef de substitution.

Il faut commencer par établir la vocation du pere ; & ensuite on passera à celle des filles.

Pour cela il faut montrer que le mot de plus prochain lignager qui est le caractere & la qualité requise dans ce dernier chef de substitution, ne pouvoit après le décès d'Henry Robert de la Marck convenir qu'au sieur Comte de la Marck pere de la demanderesse ; c'est ce qui résulte de trois observations principales.

La premiere est, que ce mot, *plus prochain lignager*, est un terme masculin, & par conséquent, c'est encore un mâle que le Testateur a cherché dans son lignage pour recueillir le fruit de sa disposition.

La seconde est, que la substitution dont il s'agit, est une substitution masculine, commençant, continuant & finissant par les mâles ; ainsi ce mot de plus prochain lignager, qui désigne de lui-même un mâle, par cette expression masculine, s'y détermine encore plus formellement par l'esprit & l'intention dominante du Testateur qui n'a, cherché que des mâles pour recueillir l'effet de sa liberalité.

La troisiéme est, que cette prédilection des mâles est non seulement évidente par les termes dont le Testateur s'est servi ; mais elle l'est encore par l'ordre de sa disposition dans laquelle on voit qu'au préjudice de ses propres filles il n'a voulu appeller que des mâles & des descendans par mâles.

De ces trois observations il en résulte trois conséquences nécessaires.

La premiere, que le pere de la demanderesse a été appellé préférablement à tout autre par ces termes de *plus prochain lignager. Primò*, parce qu'il avoit la qualité de mâle. *Secundò*, parce qu'il n'y avoit point de plus prochain lignager mâle que lui, puisqu'il étoit petit-fils de défunt Henry Robert de la Marck, dernier des mâles de Françoise de Brezé appellés par le Testateur.

La seconde conséquence, qui est une suite de la premiere, est, que défunte Dame Louise de la Marck, femme du sieur Marquis de la Boullaye, & mere de feu sieur Comte de la Marck, n'a pû, sous quelque prétexte que ce soit, recueillir l'effet de ce fideicommis : elle ne l'a pû comme descendante de Françoise de Brezé, parce qu'il n'y a que les mâles & descendans par mâles de Françoise de Brezé qui soient appellés, ce qui emporte une exclusion précise de toutes les filles ; elle ne l'a pû pareillement comme plus proche en parenté après la ligne masculine épuisée de Françoise de Brezé, parce que la vocation du dernier Chef de substitution est masculine, c'est un prochain lignager qui est appellé ; & comme dans les Chefs précedens le Testateur avoit expressement marqué qu'il vouloit faire passer sa substitution par degrés de masculinité, à continuer jusques au dernier des mâles, il a encore dans ce dernier Chef cherché un mâle dans sa parenté & dans son lignage, pour le rendre l'objet de sa disposition.

Il est vrai, que suivant la loi 195. aux Digestes *de verbor. signif. pronunciatio sermonis in sexu masculino ad utrumque sexum porrigitur.* Mais cette maxime qui n'a lieu qu'en certains cas, ne peut être opposée dans celui-ci ; la raison est, que le Testateur ayant exclu ses propres filles pour faire passer ses biens à des mâles, il est évident qu'il ne s'est servi d'une expression masculine, qu'avec l'intention d'exclure les femelles, qui est l'esprit général qui regne dans tous les chefs de sa disposition : ainsi la Dame Marquise de la Boullaye

PARIS. 1681. 4. Sept.

ayant été déja excluſe par la volonté expreſſe du Teſtateur qui a préferé à elle les mâles deſcendans de Louiſe de Brezé & de Jean Dandoin s'il y en eut eu ; il eſt vrai de dire qu'il a continué ſon excluſion, lorſque prévoyant la défaillance de tous leſdits mâles, il a appellé le plus prochain lignager.

Auſſi eſt-il vrai que la Dame Marquiſe de la Boullaye a reconnu qu'elle n'avoit aucun droit dans la Baronie de Serignan, & que le profit de cette ſubſtitution ne regardoit que le défunt ſieur Comte de la Marck ſon fils ; la preuve de cette reconnoiſſance eſt toute entiere au procès, & réſulte de pluſieurs actes qui y ſont produits.

Primò, le retrait de la Baronie de Serignan a été fait par les ſieur & Dame de la Boullaye, au nom du ſieur Comte de la Marck pere de la Damoiſelle demandereſſe ; & ce qui mérite une réflexion particuliere eſt, que cette Terre n'a été retirée que ſur le fondement de la ſubſtitution, parce que les acquereurs prétendoient que Henry Robert de la Marck ne la poſſedoit pas librement : ainſi la Dame de la Boullaye a reconnu que Serignan ne lui appartenoit pas comme prochaine lignagere ; mais bien au ſieur Comte de la Marck ſon fils, comme ſubſtitué par le Teſtament de Jean de Poictiers, en la qualité de plus prochain lignager.

Secundò, par le Contrat de mariage du ſieur Comte de la Marck fait en 1657. les ſieur & Dame de la Boullaye prennent de lui la jouiſſance de la Baronie de Serignan qu'ils déclarent lui être ſubſtituée ; il eſt même ſtipulé qu'il pourra y entrer ſi bon lui ſemble, après la mort de la Dame de la Boullaye ; ce qui juſtifie que le droit lui en avoit été acquis du vivant de ſa mere, & que ce n'étoit point par ſon décès qu'il étoit appellé à ce fideicommis ; mais que ſa mort lui laiſſoit ſimplement la faculté de pouvoir recouvrer la jouiſſance qu'il avoit volontairement délaiſſée à ſes pere & mere, en conſideration des grands avantages qu'ils lui faiſoient en le mariant.

Tertiò, le neuviéme jour de Novembre 1658. le défunt ſieur Comte de la Marck a été reçû à faire la foi & hommage de cette Baronie, comme en étant le véritable propriétaire & poſſeſſeur ; ce qui s'eſt paſſé du vivant de la Dame de la Boullaye ſa mere, qui n'en avoit que la ſimple jouiſſance en vertu de la clauſe du Contrat de mariage de ſon fils.

Quartò, l'on avoit produit au Procès une Sentence du Recteur de Carpentras du 4. Mars 1659. par laquelle ſur ce que l'Avocat Général du Pape au Comtat Venaiſſin demandoit des lods & ventes qu'il prétendoit être dûs à ſa Sainteté & à la Chambre Apoſtolique, du moins juſques à concurrence des ſommes qui avoient été payées aux nommés Piellat, Labeau, & Sylvecane, auſquels cette Terre avoit été vendue par le ſieur Henry Robert de la Marck, & les ſieur & Dame de la Boullaye au mois d'Octobre 1652. le feu ſieur Comte de la Marck a été renvoyé quitte & abſous de cette demande, d'autant qu'il poſſedoit la Terre non à titre d'achat, mais en vertu du fideicommis, porté par le Teſtament de Jean de Poictiers ; ainſi il n'y a rien de mieux établi que la vocation du défunt ſieur Comte de la Marck, & elle ne peut être conteſtée, puiſque la Dame de la Boullaye ſa mere & toute ſa famille l'a reconnue. En un mot, il eſt vrai de dire, que le dernier Chef de la ſubſtitution qui regarde le plus prochain lignager après les mâles de quatre lignes épuiſées, a commencé en la perſonne du ſieur Comte de la Marck pere de la Damoiſelle demandereſſe.

La troiſiéme conſéquence eſt, que le ſieur défendeur ne peut pas non plus prétendre être appellé à cette ſubſtitution : car il ne le pourroit être que de l'une de ces deux manieres ; ou comme mâle deſcendant de Françoiſe de Brezé, ou comme prochain lignager ; mais l'une & l'autre voye lui ſont également fermées. La premiere qui eſt comme mâle deſcendu de Françoiſe de Brezé ne lui ſert de rien ; la raiſon eſt qu'il n'y a que les mâles deſcendans par mâles de Françoiſe de Brezé, qui ſoient appellés, les filles, & les deſcendans des filles ſont préciſément exclus : Or le ſieur défendeur deſcend d'une fille, & par conſéquent ſon excluſion eſt manifeſte de ce côté-là. La ſeconde voye qui eſt celle de prochain lignager n'a rien encore qui lui ſoit avantageux, d'autant que le Teſtateur appelle le plus prochain lignager. Or cette qualité ne tomboit que ſur le ſieur Comte de la Marck ſon frere aîné, & quoiqu'ils faſſent tous deux un même degré, néanmoins il ne pouvoit y avoir de concours entr'eux. *Primò*, parce que le Teſtateur appellant le plus prochain lignager, il s'eſt déterminé à une ſeule perſonne par cette expreſſion qui eſt au nombre ſingulier. *Secundò*, parce que le droit de primogeniture ayant été établi, & repeté en tous les degrés précédens de ſubſtitution, il doit encore prévaloir en ce dernier Chef auſſi bien qu'aux autres.

PARIS. 1681. 1. Sept.

Ces choſes ainſi établies, il faut maintenant faire voir, que les filles du ſieur Comte de la Marck ſont appellées par ces termes, *& les ſiens*.

Or à cet égard on demeure d'accord, que quelquefois ce mot *de ſiens* ne fait point une diſpoſition en faveur des enfans, comme lors qu'une perſonne acquiert pour lui & pour *les ſiens*, ou même lors que l'on donne à une perſonne *& aux ſiens* ; mais quand une diſpoſition de cette nature ſe trouve être une ſuite & une dépendance d'une diſpoſition contenant des inſtitutions, ces mots s'interpretent toujours en faveur des enfans de l'inſtitué, qui ſont cenſés & reputés nommément appellés. Mantica en ſon Traité *de conjecturis, lib.* 8. *tit.* 14. *num.* 19. le décide ainſi, & tient que lors qu'un Teſtateur ſubſtitue *filium & ſuos* les enfans ſuccédent, *non jure tranſmiſſionis, ſed jure proprio & ex perſona ſua, nec officit quod teſtator erga eos tanquam incognitos nullam potuerit habere affectionem, quia iis etiam quos teſtator non cognovit relinqui poteſt.* Ainſi Jean de Poictiers ayant inſtitué le plus prochain lignager & les ſiens, il eſt ſans difficulté, que la demandereſſe, qui eſt fille de ce plus prochain lignager, a été appellée *ex providentia teſtatoris*. Ce qu'il y a de particulier dans ce dernier Chef de ſubſtitution, eſt que le Teſtateur ne s'eſt plus arrêté à la maſculinité dans les deſcendans de ſon plus prochain lignager, ce qui procéde de ce qu'il n'a pas eu la même attache ni la même affection pour eux ; & c'eſt pour cette raiſon qu'il a changé de langage à leur égard, & qu'il les a appellés ſous ce mot *de ſiens*, qui comprend indifferemment les mâles & les femelles. Voilà donc la vocation de la demandereſſe bien juſtifiée, il faut examiner maintenant quel en peut être l'effet ; c'eſt-à-dire, ſi le Teſtateur ayant appellé ſon plus prochain lignager & les ſiens, il a entendu qu'ils recueilliſſent l'effet de ſa liberalité conjointement, ou par ordre ſucceſſif de l'un à l'autre ; c'eſt à-dire, le pere en premier lieu, & après lui ſes enfans.

L'opinion commune & que l'on peut dire générale, eſt, qu'ils ſont appellés *ordine ſucceſſivo*. Les raiſons qu'on en rapporte ſont ; *Primò*, qu'on ne doit pas préſumer qu'un Teſtateur n'ayant inſtitué qu'un ſeul héritier pour réunir ſes biens en une ſeule perſonne, ait voulu les diviſer dans celles du ſubſtitué, & de ſes enfans. *Secundò*, celui qui fait une ſubſtitution eſt préſumé la vouloir étendre le plus qu'il lui eſt poſſible, parce que l'étendue de ſa ſubſtitution lui répond en quelque maniere de la durée & de la ſtabilité de ſa famille. *Tertiò*, le Teſtateur eſt toujours reputé ſe conformer le plus qu'il lui eſt poſſible à l'ordre de la loi & des ſentimens naturels ; c'eſt pourquoi l'on dit ordinairement que ces ſortes de queſtions ſe décident *ordine legis & ordine charitatis*. Or la loi appelle le pere, & après lui les enfans : & d'ailleurs comme un Teſtateur doit avoir plus de prédilection pour ſon fils

PARIS. 1681. 4. Sept.

que pour ſes petits-enfans, que ſouvent il ne connoît pas, parce qu'ils ne ſont pas encore nés ; c'eſt la raiſon pour laquelle par un ordre de charité ſubordonnée, il n'eſt jamais préſumé les appeller qu'après leur pere. Ces raiſons ont paru ſi fortes & ſi preſſantes, que tous les Docteurs ſont unanimement d'accord, que toutes les fois que des perſonnes *inter quos cadit ordo charitatis* ſont conjointement appellées, *la vocation conjonctive* ſe réſout en *vocation ſucceſſive* pour être les biens recueillis par le pere, & enſuite ſucceſſivement par les enfans, ſuivant l'ordre de la nature & de la Loi, qui n'appellent les enfans aux biens de leur pere qu'après ſa mort. Tel eſt le ſentiment de Peregrinus, dans ſon Traité *de fideicommiſſ. art.* 17. *num.* 8. où il dit que *favore filiorum, & ut ordo neceſſitatis ſervetur, copulativa reſolvitur in conjunctivam.* Le Cardinal Mantica eſt de même ſentiment dans ſon Traité *de conjecturis, lib.* 4. *tit.* 17. & Peregrinus au même article. 7. nombre 28. ajoute que cela a lieu principalement lorſqu'il paroît que le Teſtateur a inſtitué les enfans en contemplation du pere : *Tunc enim*, dit-il, *interpretatio capienda eſt ne teſtator videatur voluiſſe, ut filii ipſi ſimultantè cum patre ſuccedant, & ſibi partem faciant per concurſum, quia id cederet ad damnum & incommodum patris, ſed in defectum patris, quia ſic utrique conſulitur.*

Or l'application de ces différentes raiſons eſt toute entiere à l'eſpéce dont il s'agit. *Primo*, il paroît que Jean de Poictiers Teſtateur n'a point voulu que ſon patrimoine fût partagé ni diviſé ; mais au contraire, il a fait connoître qu'il vouloit qu'il ſe réunît en une ſeule perſonne, d'autant que dans chaque chef de ſubſtitution il a toujours préferé l'aîné aux puînés, & a voulu que ſes biens paſſaſſent tout entiers de l'un à l'autre, ſuivant l'ordre de primogeniture. *Secundò*, en appellant le plus prochain lignager & les ſiens, c'eſt le pere prochain lignager, qui a été l'objet de ſa dilection, comme certain & préſent à ſa penſée, parce qu'il ne pouvoit pas manquer après tous les précédens Chefs de ſubſtitution épuiſés de ſe trouver un prochain lignager pour recueillir l'effet de ſa libéralité ; mais on n'en peut pas dire autant des enfans de ce plus prochain lignager, d'autant qu'ils étoient non-ſeulement inconnus au Teſtateur, mais même on peut dire, que n'étant pas encore en nature lors de ſon teſtament, il étoit incertain s'il exiſteroient : or en ce cas la vocation conjonctive ſe réſout en vocation ſucceſſive. Et c'eſt ce que Menochius en ſon livre 4. *de præſump. cap.* 70. *num.* 22. décide préciſément. Voici ſes paroles : *Quando teſtator inſtituit vel ſubſtituit fratrem & ejus filios, & eo teſtamenti tempore, nulli nec nati nec concepti erant, hoc in caſu filii illi præſumuntur vocati ordine ſucceſſivo.* Il confirme ſon opinion par l'autorité de pluſieurs Docteurs, & enſuite voici la raiſon qu'il en rend : *Hujus caſus ea eſt ratio quia filii illi tanquam incerti & incogniti teſtatori ab eo dilecti non fuerunt, & propterea præſumendum eſt quos eos æquare noluerit cum eorum patre.* Ainſi il eſt conſtant par les circonſtances du fait, & les maximes de droit établies par les Docteurs qui ont écrit de cette matiere, que ſous ces mots, *& les ſiens*, les filles du défunt ſieur Comte de la Mark qui s'eſt trouvé le plus prochain lignager du Teſtateur après la ligne des mâles deſcendus de Françoiſe de Brezé épuiſée, ont été appellées à la ſubſtitution dont il s'agit, *ordine ſucceſſivo*, pour en recueillir l'effet ſucceſſivement après la mort de leur pere.

Reſte la queſtion de ſçavoir ſi cette ſucceſſion du pere aux enfans, forme une ſubſtitution vulgaire, ou une ſubſtitution fideicommiſſaire ; c'eſt-à-dire, ſi le pere ayant recueilli, ſes enfans ſont exclus, comme s'ils n'avoient été appellés qu'en défaut du pere, ou faute par lui de prendre l'hoirie, ou s'ils l'ont dû recueillir après lui, comme étant grevé & chargé de la leur rendre & reſtituer après l'avoir poſſedée ; c'eſt la queſtion célébre agitée par les Docteurs, *Ordo ſucceſſivus quemadmodum accipiatur, an per vulgarem, an per fideicommiſſariam.* Cette queſtion n'intereſſe en façon quelconque le ſieur défendeur, mais ſeulement les créanciers du défunt ſieur Comte de la Marck. Or à cet égard la demandereſſe ſoutient que la ſubſtitution eſt fideicommiſſaire & non vulgaire, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt appellée après ſon pere pour recueillir le fideicommis, & qu'il étoit obligé de le lui reſtituer.

PARIS. 1681. 1. Sept.

La premiere raiſon eſt, que le Teſtateur dans ce dernier Chef de ſa diſpoſition, s'eſt ſervi du mot général de ſubſtituer, qui comprend toutes ſortes de ſubſtitutions directes & obliques.

La ſeconde, que cette ſubſtitution n'eſt point faite par néceſſité pour faire valoir le teſtament, mais c'eſt une ſubſtitution perpétuelle, pour conſerver les biens dans la maiſon & dans le lignage du Teſtateur.

La troiſiéme eſt, que le teſtament contient une clauſe codicillaire fort générale, afin de faire valoir le teſtament, tant pour le préſent que pour l'avenir, par toutes ſortes de manieres, & perpétuer les biens dans la parenté & le lignage du Teſtateur ; ce qui comprend la voye du fideicommis, parce qu'elle étend plus loin la diſpoſition que ne fait pas la ſubſtitution vulgaire.

La quatriéme eſt, que la ſubſtitution étant faite entre perſonnes *inter quos cadit ordo charitatis & affectionis* comme ſont le pere & les enfans, ils ſont cenſés appellés l'un après l'autre, *quaſi per tractum temporis.*

La cinquiéme eſt, qu'il n'y a pas d'apparence que le Teſtateur traite le plus prochain lignager plus favorablement que ſon fils, & les mâles de ſes filles qu'il a chargés de fideicommis.

La ſixiéme & derniere, & qui tranche entierement la difficulté eſt, que ce dernier Chef de ſubſtitution ſe trouvant à la ſuite des quatre précédens qui ſont ſous-fideicommiſſaires, il doit être auſſi réputé de même nature, n'y ayant pas d'apparence que le Teſtateur qui a marqué l'intention qu'il avoit de donner une grande étendue à ſa ſubſtitution, l'ait voulu reſtraindre dans ce dernier cas, ni qu'il y ait voulu faire une ſubſtitution vulgaire, qui ne ſe fait jamais que pour ſoutenir le Teſtament, & pour empêcher qu'il ne tombe, ſoit par le décès ou par la répudiation de l'héritier inſtitué ; ce qui ne convient en façon quelconque à l'eſpéce dont il s'agit, dans laquelle il paroît que le teſtament a reçû ou dû recevoir ſon exécution dans toutes les lignes & les dégrés précedens. Ainſi par toutes ces circonſtances que Peregrinus, article 18. Menochius, livre 4. *præſumpt. cap.* 17. & les autres Docteurs qui ont traité la queſtion, trouvent déciſives, il eſt indubitable que la ſubſtitution dont il s'agit eſt fideicommiſſaire : de ſorte que le droit du plus prochain lignager étant conſommé en la perſonne du ſieur Comte de la Marck, celui des enfans de ce lignager appellés ſous le mot de *ſiens*, doit être conſommé par la demandereſſe préférablement au ſieur demandeur ſon oncle, qui a été exclus dès que la ſubſtitution a été recueillie par le ſieur Comte de la Marck ſon frere, en la maiſon & dans les deſcendans duquel la ſubſtitution prend ſa fin, ſuivant les termes du teſtament, qui eſt le titre commun des parties.

Par Arrêt du 4. Septembre 1681. rendu au rapport de Monſieur Guillart, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, la Damoiſelle de la Marck a été maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance de la Terre de Serignan. Cet Arrêt a été confirmé par deux autres rendus contradictoirement à l'Audience de la même Chambre : le premier du 24. Juillet 1683. ſur la Requête Civile obtenue par le ſieur Comte de la Marck, par lequel il a été débouté de ſa Requête Civile & lettres d'ampliation, & condamné en l'amende & aux

PARIS. 1681. 4. Sept.

dépens. Le ſecond du 17. Mars 1687. rendu ſur les oppoſitions formées par Damoiſelle Marie Danoul, veuve d'Hercules de Gondin, Seigneur de Boiſſeron, à l'exécution tant de l'Arrêt du 7. Septembre 1635. que des deux précedens, des 4. Septembre 1681. & 24. Juillet 1683. par lequel la Cour ſans s'arrêter aux oppoſitions formées par ladite veuve Gondin, à l'exécution deſdits Arrêts & demandes portées par des requêtes des 18. Mai 1684. & 8. Janvier 1687. dont elle eſt déboutée, & ayant égard aux requêtes de la Damoiſelle de la Marck des 3. Juillet 1680. 5. Juin 1684. & 7. Janvier 1687. déclare la Terre & Baronie de Serignan, avec ſes circonſtances & dépendances exempte, des hypotéques des créanciers de Charles Robert de la Marck, comme ladite Terre étant ſubſtituée par le Teſtament de Jean de Poictiers ſecond du nom, du 26. Août 1539. & conformément auſdits Arrêts condamne ladite Danoul en tous les dépens.

PARIS. 1681. 4. Sept.

Maître Gueret avoit écrit au procès, ſur lequel eſt intervenu le premier de ces Arrêts pour Mademoiſelle de la Marck.

Voyez l'Arrêt du 6. Mai 1678.

Si dans la Coutume de la Marche, un pere ayant conſenti & ſigné le Contrat de mariage de ſon fils, peut en conteſter l'exécution à la veuve pour ſon douaire & les autres conventions matrimoniales, ſous prétexte que la ſignature de ſon fils ſe trouve imparfaite, & qu'il eſt décedé peu de jours après le mariage célébré, ſans aucune preuve de conſommation.

PARIS. 1681. 4. Sept.

LE premier Mars de l'année 1677. eſt paſſé Contrat de mariage au Bourg de la Celle, entre Gabriel Valentin d'une part, & Anne Varilhas d'autre; les peres des parties contractantes & tous leurs parens aſſiſtent à ce Contrat. Le pere du ſieur Valentin promet à ſon fils en faveur de ce mariage une ſomme d'onze mille livres, tant pour les droits maternels échûs, que pour la ſucceſſion à écheoir; & en outre il lui donne l'Office de Notaire Royal dont il étoit actuellement pourvû. Il ſtipule même tant pour lui que pour Damoiſelle Claude le Groin ſon épouſe, qu'il promet de faire ratifier, qu'ils ſeront communs avec les futurs époux en tous meubles & acquêts qu'ils feront reſpectivement à l'avenir. Les conventions de la future ſont reglées, ſçavoir à la ſomme de 80. livres de douaire par chacun an, qui ſeroit réduit à moitié en cas d'enfans, & éteint entierement en cas de convol; il eſt dit en outre qu'elle auroit la ſomme de deux cens livres de bagues & joyaux, & deux chambres garnies ſuivant ſa condition; & qu'en cas de prédécès du ſieur Valentin ſon époux, elle gagneroit pour droit de ſurvie la ſomme de 1500. livres. Ces conventions ainſi arrêtées ont été approuvées des parties contractantes & de tous les parens aſſemblés, qui ont ſigné au Contrat avec le Notaire, & le ſeul défaut eſt, que le ſieur Valentin futur époux n'a pas achevé ſa ſignature, & qu'elle eſt reſtée imparfaite.

En exécution, la Damoiſelle le Groin femme du ſieur Valentin pere, & de lui autoriſée, a ratifié ce Contrat le même jour, pour raiſon de la communauté ſtipulée à leur profit; & en même tems fut faite la célébration du mariage dans l'Egliſe de Nouzerolle, après la publication de deux bans, diſpenſe du troiſiéme, & généralement dans toutes les cérémonies requiſes & néceſſaires, comme il réſulte des termes mêmes de l'acte de célébration.

Deux jours après le mariage célébré arrive le décès de Gabriel Valentin; le pere a fourni le deuil à ſa veuve, & ſon habitation pendant ſix mois. En cet état elle demande l'exécution de ſon Contrat de mariage; mais n'en pouvant avoir raiſon du ſieur Valentin par les voyes d'honnêteté, & le Juge des lieux lui étant ſuſpect, elle ſe pourvoit en la Cour qui lui donne ſon renvoi pardevant le Sénéchal de Moulins.

En exécution de cet Arrêt, & de l'Ordonnance du Sénéchal de Moulins rendue en conſéquence, par laquelle il auroit accepté la commiſſion & permis de faire aſſigner le ſieur Valentin, la Damoiſelle de Varilhas le fit aſſigner, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 1500. livres de gain nuptial, 200. livres de bagues & joyaux, 213. livres à quoi revenoient les arrérages du douaire pour deux ans huit mois, échûs au 12. Novembre 1679. qu'elle avoit convolé en ſecondes nôces avec Maître François Rochon Procureur au Préſidial de Gueret, & la valeur de deux chambres garnies pendant ledit tems, à raiſon de 40. livres par chacun an. Sur cette demande, & une autre formée contre le Notaire qui avoit reçû le Contrat, mais dont on ne dira rien, parce qu'elle ne forme point de queſtion, les parties ayant été appointées, Sentence ſeroit intervenue le 21. Novembre 1680. par laquelle entr'autres choſes, le ſieur Valentin eſt renvoyé des concluſions contre lui priſes. Appel en la Cour par la Damoiſelle Varilhas, ſur lequel le procès diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Muiſſon.

On diſoit pour la Damoiſelle Varilhas appellante, qu'il étoit difficile de ſçavoir ſur quels motifs le Juge dont étoit appel avoit pû fonder ſa Sentence, ſi ce n'eſt qu'il ait voulu s'arrêter au fait allégué, que le défunt ſieur Valentin n'étoit pas préſent lors de la paſſation du Contrat de mariage, qu'il ne l'avoit pas même ſigné, & qu'il n'a pas été ſuivi de conſommation; mais en tout cela il n'y a rien qui puiſſe autoriſer le jugement qu'il a rendu.

Premierement, on ne peut pas dire que le défunt ſieur Valentin n'ait pas été préſent au Contrat de mariage par deux raiſons. La premiere eſt, qu'on le qualifie préſent. La ſeconde eſt, que l'intimé ſon pere, qui y étoit préſent, & tous les parens aſſemblés de part & d'autre, ont reconnu la vérité de cette énonciation par leur ſignature.

On ne peut pas non plus fonder ce jugement ſur le défaut de ſignature de la part de ce mari, par trois raiſons.

La premiere eſt, qu'il a ſigné ſon Contrat de mariage; il eſt vrai que ſa ſignature eſt imparfaite; mais cette imperfection n'eſt pas fort conſidérable, puiſqu'il a ſigné ſon nom propre & celui de ſa Seigneurie, & qu'il n'y manque que celui de ſa famille.

La ſeconde eſt, que le Notaire qui a reçû le Contrat, & qui dans les regles ne le doit ſigner qu'après toutes les parties, a mis la derniere perfection à l'acte par ſa ſignature.

La troiſiéme & derniere raiſon réſulte de la confirmation du Contrat, par la célébration même du mariage dans toutes les cérémonies ordinaires. Or il eſt des regles, que *actus qui ſequitur declarat intentionem precedentem, & ſemper preſumitur factus in executionem tractatus precedentis*: de ſorte que la célébration du mariage étant la ſuite naturelle du Con-

PARIS. 1681. 4. Sept.

trat & l'effet pour lequel il étoit passé, c'est une confirmation publique & solemnelle de ce Contrat, & une preuve authentique que le défunt en a consenti toutes les clauses.

Enfin l'on ne peut pas prendre pour un fondement légitime de la Sentence dont est appel, que le mariage n'a point été consommé.

Primò, Parce que Valentin ayant survécu trois jours à la célébration de son mariage, c'est un tems plus que suffisant pour en présumer la consommation, joint que ces sortes de choses *quæ sine teste gerunt, quorum nox conscia sola est*, sont un secret entre les parties.

Secundò, Si selon les Loix 6. & 7. aux Digestes *de ritu nuptiarum*, un mari mourant avant la consommation du mariage, sa femme ne laisse pas d'être obligée d'en porter le deuil, & a droit de repeter sa dot & ses autres conventions : en un mot, si parmi les Romains on faisoit consister l'essence des mariages plutôt dans l'union des esprits, que dans la conjonction des corps, cette maxime convient encore mieux à la pureté du Christianisme : ainsi quand il n'y auroit pas eu de consommation, le mariage n'en seroit pas moins parfait pour tout ce qui concerne les conventions matrimoniales. L'article 433. de la Coutume de Bretagne est remarquable sur ce sujet ; il porte que *la femme gagne son douaire, quand étant épousée elle met son pied au lit, jaçoit que son mari n'ait affaire avec elle.*

Cette Coutume toute extraordinaire qu'elle est à cet égard, ne requiert pas néanmoins la consommation, & même en ce qu'elle veut que l'épousée mette le pied au lit pour gagner son douaire. Coquille dans ses Institutes du Droit François, au titre du douaire, reprend sa disposition, & dit que cette Coutume plus charnelle que spirituelle a fait plus d'état de la copulation de la chair, ou des actes prochains d'icelle, que du Sacrement. Ce qui fait voir que du moment qu'un mariage a été célebré suivant les solemnités de l'Eglise, & qu'il se trouve précedé d'un Contrat qui en regle les conventions, l'exécution n'en peut plus être contestée.

Cette maxime qui doit être générale par tout, ne reçoit point de difficulté dans la Coutume de la Marche qui est la Loi des parties, parce qu'elle a prudemment rejetté les conditions vaines & scrupuleuses de plusieurs autres Coutumes, qui ne donnent le douaire à la femme qu'au coucher, ou en mettant le pied au lit, ou par un baiser, ou par d'autres conditions qui conviennent mal à la pureté de nos mœurs ; cette Coutume en son article 288. donne le douaire à la femme par la seule convention. *Femme*, dit cet article, n'emporte aucun douaire, soit noble ou roturier, sinon qu'il soit convenu en traité de mariage ; de sorte que la convention suivie de la Bénédiction nuptiale acquiert ce droit à la femme, sans que la consommation soit nécessaire pour cet effet.

On objecte que la Coutume de la Marche qui requiert une convention expresse pour le douaire, sans quoi il n'y en a point à esperer pour une veuve, s'entend d'une convention parfaite, laquelle ne peut jamais être réputée telle que lorsque les parties contractantes ont signé, & que leur signature est en bonne forme : or on soutient que la signature du défunt sieur Valentin étant imparfaite, Anne Varilhas est exclusе par les termes mêmes de la Coutume du douaire qu'elle demande.

On répond, qu'encore que la signature du mari soit imparfaite, & qu'il n'ait signé qu'une partie de son nom, cela n'empêche pas que le Contrat ne soit parfait en soi-même, & qu'il ne doive être executé pour toutes les clauses qui y sont contenues.

Premierement, si on en juge par rapport au sieur Valentin, il a assisté au Contrat, il en a consenti toutes les clauses en présence de tous les parens assemblés. Il a même signé, & tout ce qu'on peut opposer à cet égard est l'omission de quelques lettres qui manquent à son nom ; mais cette omission ne fait point une nullité essentielle, par plusieurs raisons.

PARIS. 1681. 4. Sept.

La premiere est, que ce n'a point été à sa femme à examiner scrupuleusemenr cette signature ; il lui suffit qu'elle ait vû son mari présent à ce traité, en consentir les clauses & les conventions, & les confirmer par sa signature : le surplus étoit du fait du Notaire, c'étoit à lui de voir si la signature étoit parfaite ; une femme qui n'assiste dans ces sortes d'actes que sous l'autorité de ses parens, & qui n'a dans l'esprit que la soumission & la bonne foi, ne se précautionne point contre des surprises de cette qualité qui lui sont inconnues, & qui passent les lumieres de son âge & de son sexe ; en un mot elle ne songe qu'à sa propre signature, & croit que tous ceux qui se présentent pour signer le font avec autant de bonne foi qu'elle.

La seconde raison est, que le Notaire ayant lui-même signé ce Contrat, la femme a dû croire qu'il étoit parfait, un Notaire ne signant jamais que lorsque toutes les parties ont signé.

La troisiéme se tire de la célébration du mariage, qui ayant suivi ce Contrat, en est une confirmation publique & solemnelle, qui en répare les défauts & les manquemens, & après quoi l'on ne peut plus douter du consentement du mari.

Secondement, si l'on juge de ce Contrat par rapport à l'intimé, pere du défunt sieur Valentin, il est évident qu'il n'est point recevable à en contester l'execution. La raison est, que ce mariage s'est fait sous son autorité, qu'il a été présent & stipulant au Contrat, qu'il l'a même fait ratifier à sa femme à cause de la communauté stipulée à leur profit avec les conjoints ; or dans ces circonstances il ne peut se dispenser de l'executer.

Monsieur d'Argentré sur l'article 406. de la Coutume de Bretagne dit, que quand un pere marie lui-même son fils, qu'il est stipulant dans le Contrat, qu'en un mot, quand le mariage se fait par son entremise & sous son autorité, on n'envisage pas tant le consentement du fils pour l'execution & la validité des clauses, que celui du pere : *tales personas*, dit cet Auteur, parlant des fils de famille, *raro puellarum patres sequuntur in obligationibus contrahendis ; à patris enim facto & matrimonii conciliatione promanat obligatio.* Et en effet quand un pere choisit lui-même une femme à son fils, c'est lui à vrai dire qui fait le mariage, & qui en dicte toutes les conventions ; c'est ce que le même Auteur explique également en ces termes : *maritat vero filium qui uxorem quærit, ambit, despondet filio, ut olim Simo Terentianus Chremis filiam Pamphilo, qui conventiones dictat, qui autor est matrimonii, alioqui non coïturi.*

D'ailleurs l'appellante ne poursuit point l'execution de son Contrat contre son mari, mais contre l'intimé qui est son héritier ; ainsi toutes les raisons que pourroit alléguer le défunt sieur Valentin, cessent en la personne de l'intimé, parce qu'il a lui-même fait ce mariage, qu'il l'a autorisé de sa présence & de sa signature, qu'il l'a même executé en le faisant ratifier à sa femme, & que par une clause expresse il s'est obligé de l'entretenir à peine de tous dépens, dommages & interêts, & sous l'hypothéque de tous ses biens ; ainsi l'on est dans les termes de la Loi 9. aux Digestes *de donationib.* §. 2. qui porte, *quod filius-familias patris jussu aut voluntate donavit, perinde est ac si pater ipse donaverit.*

L'intimé a si bien reconnu qu'il n'avoit point de moyens pour se dispenser de l'execut on de ce Contrat, qu'immédiatement après la mort de son fils, il a volontairement fourni le deuil à l'appellante, & son habitation pendant six mois : or ayant executé le Contrat en une partie, il faut qu'il l'execute pour tout le reste, parce que c'est un acte qui ne se divise point, quand les clauses en sont légitimes & conformes au Droit commun.

PARIS. 1681. 4. Septem.

L'on disoit au contraire de la part de l'intimé, qu'il n'étoit pas difficile de découvrir le motif de la Sentence dont étoit appel, ni d'en reconnoître la justice ; il n'y en a point d'autre que le défaut de la signature du défunt sieur Valentin.

C'est une regle certaine établie par les Ordonnances & par le Droit Civil, que tous les Actes & Contrats qui sont passés pardevant Notaires, doivent être signés par les parties contractantes & par les témoins instrumentaires, s'ils sçavent signer. Telle est la disposition formelle de l'article 84. de l'Ordonnance d'Orleans, qui s'explique en ces termes : *Seront tenus les Notaires faire signer aux parties & aux témains instrumentaires, s'ils sçavent signer, tous Actes & Contrats qu'ils recevront, dont ils feront expresse mention à peine de nullité desdits Contrats ou Actes & d'amende arbitraire, & au cas que les parties ou témoins ne sçauront signer, les Notaires feront mention de la requisition par eux faite aux parties & témoins de siguer, & de leur réponse qu'ils ne sçavent signer.* L'Ordonnance de Blois qui a suivi celle d'Orleans, contient la même disposition, & cette regle est confirmée par l'usage & par les Arrêts de la Cour, qui ont déclaré nuls semblables Actes & Contrats par le défaut de signature de l'une des parties, des témoins, ou des Notaires. Il n'y a point de maxime plus certaine au Palais : la raison est que la signature des parties est la marque du consentement ; & comme ce consentement est la partie essentielle du Contrat, on juge que les parties n'y ont point véritablement consenti, lorsqu'ils ne l'ont point signé.

La disposition de droit en la Loi *contractus*, au Code *de fid. instrumentor.* a été le fondement des Ordonnances d'Orleans & de Blois, & de la Jurisprudence des Arrêts intervenus sur ce sujet : *Contractus venditionum*, dit cette Loi, *donationum, transactionum quas in instrumento recipi convenit, non aliter vires habere sensimus, nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata, & si per Tabellionem conscribantur etiam ab ipso completa, & postremo à partibus absoluta sint.* Et c'est ce que l'Empereur Justinien avoit déja établi §. *non aliter*, aux Institutes *de empt. & vendit.* où il dit, *non aliter perfectam esse venditionem & emptionem constituimus, nisi & instrumenta emptionis fuerint conscripta, & si per Tabellionem fiunt, nisi & completiones acceperint & fuerint à partibus absoluta.* La gloſe ajoute sur ces derniers mots, *id est subscripta*, pour marquer la signature des parties, sans laquelle un Contrat n'est point estimé parfait. Maître Antoine Mornac rapporte deux Arrêts fort exptès sur ce sujet, l'un du 26. Février 1587. touchant un Contrat passé entre deux Marchands, que l'un des Notaires avoit manqué de signer, & qui fut déclaré nul par cette raison, plaidans Maître Anne Robert, Maître Jacques David ; l'autre est de 1594. aussi dans une cause d'Audience, plaidans Bausson & Masson, qui a pareillement jugé que le défaut de signature de l'une des parties, de l'un des témoins ou de l'un des Notaires, annulle absolument le Contrat ; ainsi étant certain dans le fait, que le Contrat dont il s'agit n'a point été signé par le défunt sieur Valentin qui étoit la partie principale, ou du moins que sa signature est imparfaite, qui est la même chose que s'il n'avoit point du tout signé, il s'ensuit aux termes de ces Loix, Ordonnances & Arrêts, que le Contrat est nul, faute d'avoir reçû sa derniere perfection.

Cette nullité est d'autant plus considérable dans le fait particulier, que suivant l'article 288. de la Coutume de la Marche, qui est la Loi des parties, il n'y a point de douaire, s'il n'a été convenu par le traité de mariage : cette Coutume est semblable à cet égard à plusieurs autres Coutumes du Royaume, qui ne donnent point de douaire coutumier, & conséquemment puisque tout dépend de la convention des parties, il faut que cette convention soit en bonne forme, & que le Contrat dans lequel elle est inserée, soit signé des parties, parce que cette signature est la perfection de l'acte, & que sans elle il ne peut pas subsister.

PARIS. 1681. 4. Septem.

Ce qui vient d'être dit touchant le douaire, s'entend des autres conventions stipulées dans ce projet de Contrat, comme sont le gain de survie, les bagues & joyaux, & l'habitation; car toutes ces conventions n'étant point reçûes de plein droit dans la Coutume, & n'ayant pour titre & pour fondement que ce prétendu Contrat de mariage, elles tombent par l'imperfection du titre qui les soutient.

Après cela c'est inutilement qu'on objecte, que le défunt sieur Valentin a confirmé son Contrat par la célébration du mariage qui a suivi, & qu'il a réparé par l'exécution le défaut de signature. Car à cet égard on répond que le Contrat de mariage & la célébration sont deux choses qui n'ont rien de commun entr'elles, & dont les effets sont differens. Le Conrrat est un titre qui sert à regler les conventions des parties ; c'est ce qui donne la Loi à la famille & forme en un mot le Contrat civil ; la célébration au contraire est une cérémonie qui ne regarde que la validité du Sacrement, & outre cette difference il y a encore celle que le mariage peut subsister sans Contrat, mais jamais sans célébration.

On convient néanmoins que la seule célébration faite suivant les cérémonies prescrites par les Loix de l'Eglise & des Ordonnances, peut bien de soi produire les effets civils introduits par la disposition des Loix civiles & municipales, comme sont par exemple les droits de communauté & de douaire coutumier, qui dans certaines Coutumes, semblables à celle de Paris, sont acquis du jour de la célébration nuptiale ; mais il n'en est pas ainsi dans la Coutume de la Marche; parceque dans cette Coutume, c'est de la seule convention des parties que dépend le douaire, & s'il n'est point convenu par le Contrat, il n'y en a point à prétendre ni pour la veuve ni pour les enfans ; tout ce que peut opérer la célébration, est d'élever le Contrat civil s'il y en a un qui soit parfait, à la dignité du Sacrement, & d'assurer l'état de la femme & des enfans; mais elle ne supplée point au défaut du Contrat dans les choses que la Coutume n'a point reglées, elle n'en répare point les nullités & les imperfections, elle rend seulement le mariage valable & indissoluble ; & au surplus elle n'assure point un douaire qui n'a point été convenu, ou dont la convention est nulle & imparfaite par le défaut de signature : voilà quelle est la regle dans la Coutume de la Marche, & dans toutes les autres semblables : ce qui a lieu non seulement pour le douaire, mais encore pour le gain de survie, pour les bagues & joyaux, & pour l'habitation, parce que la Coutume de la Marche n'introduit point ces droits de soi-même, & qu'ils dépendent uniquement de la volonté des contractans.

Quant à ce qu'on dit, que l'appellant ayant en qualité de pere signé ce Contrat, & s'étant obligé sous l'hypothéque de tous ses biens de l'entrenir selon sa forme & teneur, il est non recevable à contester l'execution en qualité d'héritier de son fils.

On répond que la proposition n'est pas véritable, & que même l'autorité de Monsieur d'Argentré, dont on s'est servi pour l'appuyer, est mal appliquée.

Il est bien vrai qu'un pere qui en qualité de Tuteur & légitime administrateur de son fils mineur, le marie, ne peut pas lorsqu'il a signé le Contrat de mariage de son fils en débattre l'exécution, sous prétexte que le fils n'y a pas signé : la raison est que dans ce cas, c'est le pere lui-même qui dicte toutes les clauses du Contrat, & qui à vrai dire fait le mariage ; en un mot, ce n'est que sa présence & son consentement, que la fille & ses parens envisagent pour la sûreté du mariage & des conventions ; mais il en est autrement dans le cas d'un mariage d'un fils de famille majeur ; comme c'est ordinairement lui-même qui se choisit

PARIS. 1681. 4. Sept.

une femme qui regle & ſtipule les conventions, & qu'il ne requiert la préſence & l'autorité de ſon pere, que les ſeules conſiderations du reſpect & de la ſoumiſſion à laquelle les Loix naturelles & civiles l'engagent envers ceux dont il tient la vie & les biens : la préſence & la ſignature du pere ne font point la perfection du Contrat ; c'eſt celle du fils qui le rend parfait, parce qu'en ce cas il eſt conſideré comme la partie véritable & eſſentielle, que c'eſt lui-même qui ſe marie, & que le pere n'intervient dans l'Acte que pour la bienſéance, & non point pour répondre des conventions ſtipulées par le Contrat dont il n'eſt pour ainſi dire que témoin. C'eſt ce que Monſieur d'Argentré a parfaitement expliqué ſur l'article 406. de la Coutume de Bretagne ; car après avoir parlé de l'effet qu'opere la préſence du pere dans le Contrat de mariage de ſon fils mineur, voici comme il s'explique dans le cas contraire d'un mariage d'un fils de famille majeur. *Si primogenitus ſibi induſtria ſua, & ſuo marte uxorem ſubarrharit, patris conſenſus, ſive expreſſus, ſive tacitus tali facto adhibitus, patrem non obligat ad hanc tertiam partem bonorum præſtandam, de qua hic ; neque enim huc conſenſus reſpicit, ſed matrimonii tantum conciliationi adſenſum adhibet, nec ultra progreditur, quia non à facto patris matrimonii conciliatio provenit. Quare*, ajoute-t-il, *hæc diſpoſitio rarius in emancipatis, aut qui 25. annum exceſſerunt, uſurpari ſolet, qui ſua ſibi induſtria uxores quærunt ſedentibus domi patribus.* Or dans l'eſpece dont il s'agit, Valentin fils étoit majeur de pleine majorité ; & d'ailleurs il paroît par ce projet de Contrat de mariage, qu'il ſe marie lui-même ſous le ſimple avis & conſentement de ſon pere, que c'eſt lui ſeul qui ſtipule le douaire, le gain de ſurvie, les bagues & joyaux & l'habitation ; & par conſéquent n'ayant point ſigné ce Contrat, la ſeule ſignature du pere ne le peut faire valoir, puiſque ce n'eſt point lui qui a ſtipulé les clauſes dont l'appellante demande aujourd'hui l'exécution. C'eſt ce qui ſert de réponſe aux paroles qu'on a tirées du même Monſieur d'Argentré ſur le même article 406. Car cet article porte, que le fils aîné qui a été marié par ſon pere, eſt fondé par la diſpoſition de la Coutume d'avoir le tiers des biens paternels ; ainſi en Bretagne un aîné marié par ſon pere ſe peut aſſurer de cette tierce partie des biens paternels ; & le pere qui a fait lui-même le mariage, ne peut la lui conteſter. Mais ici il n'y a rien de ſemblable.

Primò, Parce que la Coutume de la Marche ne contient point de pareille diſpoſition.

Secundò, Parce que ſuivant les termes mêmes de la Coutume, il faut que le mariage ſoit fait par le pere, pour rendre cette diſpoſition coutumiere efficace au profit du fils. De ſorte que l'article 406. de la Coutume de Bretagne, & les paroles de Monſieur d'Argentré ſont étrangeres à l'eſpece dont il s'agit.

La Loi *in ædibus*. §. 2. aux Digeſtes *de donat.* alleguée par l'appellante, eſt encore un texte mal appliqué. Cette Loi porte que ce que le fils a donné par le commandement de ſon pere, eſt cenſé avoir été donné par le pere même ; d'où l'on conclut que défunt Valentin ayant conſtitué un douaire à l'appellante, & ſtipulé un gain de ſurvie, de bagues & joyaux, & une habitation, du conſentement & en la préſence de ſon pere, c'eſt la même choſe que ſi le pere avoit lui-même ſtipulé ces conventions. Mais on répond, qu'il y a bien de la difference entre commander, & conſentir : l'Intimé n'a point commandé à ſon fils de conſtituer un douaire, ni les autres conventions dont il s'agit, il a ſeulement été préſent au Contrat où ſon fils, ou pour mieux dire le Notaire les a conſtituées de ſon chef, cela ne produit point d'obligation ni d'engagement en ſa perſonne. D'ailleurs, cette Loi ſe doit entendre par rapport aux mœurs du peuple Romain, où telle étoit la puiſſance paternelle, que tout ce que le fils de famille acqueroit appartenoit au pere ; & par la même raiſon il n'étoit pas au pouvoir d'un fils de diſpoſer à titre de donation d'un bien dont le pere avoit la proprieté : mais auſſi quand le pere non ſeulement conſentoit à la donation, mais même l'ordonnoit, en ce cas la donation avoit ſon effet, parce que ce n'étoit pas tant la donation du fils que celle du pere qui l'avoit ordonnée. Mais en France le bien des fils de famille n'eſt point celui de leurs peres, tout ce qu'ils acquierent leur appartient en pleine proprieté, & ils en peuvent diſpoſer comme bon leur ſemble, ſans que le pere ait lieu de s'en plaindre : ainſi quand un fils contracte mariage, quoique ſon pere y ſoit préſent, & qu'il y conſente, néanmoins ſi c'eſt le fils qui regle lui-même les conventions, comme au fait particulier, le pere n'en eſt point tenu.

PARIS. 1681. 4. Sept.

Ce qu'on oppoſe encore, que l'Intimé a fait ratifier ce Contrat à la femme, & qu'il eſt héritier de ſon fils, n'eſt d'aucune conſéquence.

Primò, Parce que cette ratification n'a lieu que pour ce qui concerne la clauſe de Communauté ſtipulée au profit de l'Intimé & ſa femme, & ne peut s'appliquer aux autres clauſes particulieres aux conjoints, que l'Intimé n'a point ſtipulées, & dans leſquelles ni lui ni ſa femme n'avoient d'autre interêt que par rapport à leur fils.

Secundo, Pour ce qui regarde la qualité d'héritier, tant s'en faut qu'on en puiſſe tirer avantage contre l'Intimé, qu'au contraire elle favoriſe ſa prétention ; car en cette qualité il repréſente ſon fils, & comme on n'auroit point d'action contre ſon fils en vertu d'un Contrat qu'il n'a point ſigné, on n'en peut par conſéquent avoir contre ſon pere qui le repréſente.

On ajoutoit à toutes ces raiſons, que Valentin fils n'avoit pas même été préſent au Contrat, qu'il étoit alors attaqué d'une fiévre aigue, qu'on le porta à l'Egliſe en cet état pour faire la célébration, que cette fiévre étoit ſi violente qu'il déceda deux jours après, pendant leſquels on prétendoit qu'il n'avoit point vû l'appellante ; mais il n'y avoit pas de preuve certaine de tous ces faits, & tout ce qu'on voyoit eſt que véritablement Valentin fils étoit mort deux jours après la célébration de ſon mariage.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt le 4. Septembre 1681. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Muiſſon, par lequel entr'autres choſes l'appellation & Sentence de laquelle avoit été appellé, ont été mis au néant ; émendant, l'Intimé condamné à payer à ladite Varilhas les ſommes de 1500. livres de gain nuptial, 213. livres pour les arrérages du douaire à raiſon de 80. livres par an, échûs dès le 12. Novembre 1679. 200. livres de bagues & joyaux, enſemble le loyer de deux chambres garnies à raiſon de quarante livres pour chacune année, à compter ſix mois après le décès dudit Gabriel Valentin juſqu'au jour du ſecond mariage de ladite Varilhas avec ledit Rochon, conformément au Contrat de mariage dudit Gabriel Valentin, aux dépens des cauſes principales & d'appel, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 4. Août 1681.

Si les acquereurs des biens Eccléſiaſtiques par albergement perpetuel, ayant été taxés en vertu de la Déclaration, pour le huitiéme denier de ces ſortes d'alienations, peuvent ſe pourvoir en garantie contre leurs vendeurs.

PARIS. Grand Conſeil 1681. 12. Sept.

CETTE queſtion a été agitée entre les Religieux de la grande Chartreuſe de Grenoble, demandeurs en garantie; & Maître Pierre de Baudet, Prieur Commendataire du Prieuré de ſaint Robert de Cornillon, défendeur.

Au mois de Décembre de l'année 1637. le ſieur de Garcin Prieur Commendataire du Prieuré de ſaint Robert conjointement avec les Religieux du même Prieuré, donna en affitement & albergement perpetuel aux Religieux de la grande Chartreuſe de Grenoble, le Pere Dom Juſte, General de l'Ordre preſent & ſtipulant pour eux, pluſieurs héritages conſiſtans en terres labourables, bois & rentes directes, portant lods & ventes, avec tous les droits & devoirs ſeigneuriaux appartenans au Prieuré de Saint Robert, à prendre ſur le mandement de Saint Laurent du Pont, ſitué dans le voiſinage & la Seigneurie des Chartreux.

Ce Contrat fut ainſi fait à la charge d'une penſion annuelle & perpetuelle de cinq cens livres, payable au Prieur de ſaint Robert & ſes ſucceſſeurs, portable au Prieuré les Fêtes de Noël, & avec clauſe que les héritages donnés en albergement étoient francs & allodiaux, exempts de toutes ſortes de charges impoſées & à impoſer par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être.

Les Chartreux ont exécuté ce Contrat & payé la rente de cinq cens livres, ſans ſe plaindre de cette inféodation depuis l'année 1637. juſques en 1675. mais la Déclaration pour la taxe du huitiéme denier des aliénations Eccléſiaſtiques étant ſurvenue dans ce temps-là, & les Religieux de la grande Chartreuſe de Grenoble ayant été taxés à une ſomme de douze cens cinquante livres pour raiſon de l'aliénation faite à leur profit, ils formerent leur oppoſition à cette taxe pardevant Monſieur Dugué Intendant de la Province, & firent aſſigner le ſieur de Baudet Prieur du Prieuré de ſaint Robert, pour voir dire avec lui qu'ils en ſeroient déchargés. L'Intendant les condamna néanmoins au payement de la taxe, par ſon Jugement du vingtiéme Juillet 1678. Ils interjetterent appel de ce Jugement au Conſeil Privé, & firent aſſigner le Prieur de ſaint Robert pour procéder ſur l'appel. Dans cette Inſtance ils préſenterent deux Requêtes.

La premiere, à ce que la ſomme de douze cens cinquante livres leur fût rendue & reſtituée par le Traitant du huitiéme denier; en tout cas que le Prieur & les Religieux de Saint Robert fuſſent tenus de les en acquitter & garantir.

Par la ſeconde, ils déclarerent au Prieur de Saint Robert, tant pour lui que pour ſes Religieux, qu'ils abandonnoient & déguerpiſſoient les héritages qui leur avoient été délaiſſés par le Contrat de 1637. en les rembourſant au préalable de leurs impenſes & améliorations, & qu'ils conſentoient qu'il s'en mît dès à préſent en poſſeſſion. Surquoi intervint Arrêt contradictoire du premier Juin 1680. par lequel ſans s'arrêter à l'appel du Jugement de l'Intendant de la Province, il fut ordonné qu'il ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; & ſur la demande en garantie, les parties renvoyées au Grand Conſeil, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon.

En exécution de cet Arrêt les parties ont procédé au Conſeil; mais la cauſe ayant été portée à l'Audience & trouvée ſuſceptible de difficulté, elle fut appointée par Arrêt du 21. Juillet 1681.

On diſoit de la part des Chartreux, que leur demande étoit d'autant plus juſte, qu'elle a pour fondement les termes mêmes du Conrat de 1637. qui porte que le Prieur & les Religieux de Saint Robert garantiſſent les terres, rentes & héritages dont il s'agit, *francs & allodiaux, exempts de toutes ſortes de charges impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être.* Si l'on avoit pû prévoir dans ces tems-là, la taxe du huitiéme denier pour les aliénations Eccléſiaſtiques, les Religieux de la grande Chartreuſe n'auroient pas manqué de l'exprimer; mais cette eſpece de taxe étoit alors inconnue, elle n'a commencé de s'établir qu'en l'année 1641. de ſorte que dans l'impoſſibilité où l'on étoit de prévoir ſpecifiquement les taxes & les impoſitions que la ſuite des temps pouvoit amener, l'on n'a pû faire autre choſe que de renfermer dans une clauſe générale & la plus étendue qu'on pût concevoir, toutes ſortes de cas fortuits & d'événemens imprévûs, capables d'alterer le fonds des choſes alienées.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 12 Sept.

Mais avant que d'entrer dans l'explication de cette clauſe, qui forme le ſujet de la conteſtation des parties, il eſt néceſſaire d'établir deux vérités dans le fait.

La premiere eſt, que les Chartreux de Grenoble n'ont trouvé aucun avantage dans le traité de 1637. ce n'eſt point une acquiſition qu'ils ayent recherchée comme utile & néceſſaire à leur maiſon; mais c'eſt un plaiſir qu'ils ont bien voulu faire au Prieur & aux Religieux de Saint Robert, à qui les héritages dont il s'agit étoient inutiles & infructueux: C'eſt en ces termes qu'en parle le Contrat d'inféodation, & c'eſt par cette conſidération qu'ils ont ſtipulé une garantie generale qui renferme toutes ſortes de troubles, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être.

Le ſecond fait eſt, qu'il étoit alors inoui qu'on eût jamais fait des taxes ſur les poſſeſſeurs des terres aliénées par les Communautés Eccléſiaſtiques; c'eſt une nouveauté qui n'a paru pour la premiere fois qu'en l'année 1641.

Ces faits ainſi établis, il eſt conſtant ſelon les principes de Droit, que dans l'explication des clauſes obſcures & ambigues, il faut toujours ſuivre les regles & les ſentimens de l'équité, *ſemper in dubiis benigniora præferenda ſunt*, comme parle la Loi 56. *ff. de regul. jur.* ou du moins ſuivant les termes de la Loi 96. du même titre, les interpreter par rapport à l'eſprit & à l'intention de celui qui les a ſtipulées, *in ambiguis orationibus maximè ſententia ſpectanda eſt ejus qui eas protuliſſet.* Or l'équité ne permet pas que les Chartreux, qui ne ſont entrés dans ce Contrat que pour faire plaiſir au Prieur & aux Religieux de Saint Robert, ſouffrent du préjudice de la grace qu'ils leur ont faite; & ſi l'on cherche l'intention qu'ils ont eue dans la ſtipulation de cette clauſe de garantie ſi generale, il ſera facile de juger qu'ils n'en ont point eu d'autre, que de prévenir par-là tous les cas qui pouvoient arriver dans le cours des tems, & qu'il étoit impoſſible de ſpecifier, parce qu'ils étoient alors enveloppés dans l'obſcurité de l'avenir, toujours impénétrable aux plus prévoyans.

Mais ſans ſe départir de ces conſiderations, qui ſont puiſſantes, on ſoutient deux choſes.

La premiere, que la taxe du huitiéme denier ne peut être conſiderée comme un fait du Prince, mais du Clergé.

La ſeconde, qu'étant un fait du Clergé, il eſt néceſſairement compris dans la clauſe generale de garantie, ſtipulée dans le Contrat duquel il s'agit.

La

PARIS. Grand Conſeil 1681. 12. Sept.

La troiſiéme, que quand même on voudroit conſiderer cette taxe du huitiéme denier comme un fait du Prince, il ſe trouveroit encore compris dans cette même clauſe générale de garantie.

A l'égard de la premiere propoſition, ſçavoir que la taxe du huitiéme denier n'eſt point un fait du Prince, mais du Clergé, elle s'établit ſur deux conſiderations principales.

La premiere eſt que le Prince n'ayant aucun droit de proprieté ſur les biens de l'Egliſe, & ſe contentant ſeulement des titres glorieux de Gardien, Econome & Adminiſtrateur de ſes revenus temporels, il n'a de lui-même aucun droit ſur les alienations qui ſe font de ces biens ſacrés & dédiés au culte de la Religion; mais ce droit appartient uniquement à l'Egliſe, & par conſéquent au Clergé qui la repréſente. Or étant certain que l'origine, le titre & le motif de la taxe du huitiéme denier, procede uniquement de l'alienation des biens Eccléſiaſtiques, il n'y a rien en cela qui concerne les droits du Roi, c'eſt l'Egliſe ſeule qui s'y trouve intereſſée; & conſéquemment cette taxe n'étant faite qu'en ſa faveur, il eſt vrai de dire qu'elle procede uniquement de ſon fait, & que le Prince n'y contribue d'autre choſe que de ſon autorité ſouveraine, ſans laquelle il ne ſe peut faire aucune taxe ni impoſition ſur ſes Sujets.

La ſeconde conſideration eſt, que ſi le Prince profite de cette taxe, ce n'eſt point de ſon chef qu'il en tire le benefice, mais comme ceſſionnaire du Clergé, qui lui a tranſporté ſes droits: ainſi le droit primitif réſidant au Corps du Clergé, il s'enſuit que c'eſt de ſon fait que procede la taxe du huitiéme denier.

Cela préſuppoſé, la ſeconde propoſition eſt indubitable; ſçavoir que cette taxe étant un fait du Clergé, il eſt compris dans la clauſe générale de garantie ſtipulée par les Chartreux, & n'en peut être exceptée. La raiſon ſe tire d'un principe certain en matiere de garantie; c'eſt à ſçavoir que le fait du vendeur, ou de ceux qui ſont en ſes droits, eſt toujours compris dans la garantie, quand même il ne ſeroit pas exprimé; les textes ſont précis ſur ce ſujet, & particulierement la Loi *vindicantem* 17. aux Digeſtes *de evictionibus*. Or le Clergé exerçant en cette rencontre les droits de tous les Eccleſiaſtiques particuliers qui le compoſent, il s'enſuit que c'eſt à vrai dire, de leur propre fait que procede cette taxe, & par conſéqnent qu'elle eſt compriſe dans la clauſe de garantie dont il s'agit.

Mais on paſſe plus avant, & l'on ſoûtient que quand même cette taxe pourroit être regardée comme un fait du Prince, ou pour une autre eſpece de cas fortuit, ils ſeroient compris dans cette clauſe de garantie ſous ces mots, *exempts de toutes ſortes de charges impoſées & à impoſer par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être.* Si l'on s'étoit contenté d'une clauſe de garantie ordinaire, l'on n'auroit pas ajoûté ces derniers mots; mais on les a affectés pour étendre la garantie à toutes ſortes de cas fortuits, même au fait du Prince: car enfin qui dit toutes ſortes de charges, n'en excepte aucune; ainſi quand on en ſeroit demeuré à ces mots, il n'en faudroit pas d'avantage pour favoriſer la demande des Chartreux: mais on a voulu lever toute ſorte de doute & d'obſcurité par les termes ſuivans, *impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être*; c'eſt-à-dire, qu'on ne s'eſt pas contenté de la garantie des charges impoſées par le paſſé, mais on a ſtipulé celle des charges qui pourroient être impoſées à l'avenir. Or on ne pouvoit mieux marquer l'accident des cas fortuits que par ces paroles, parce que non ſeulement elles ſont générales & ſans reſtriction, mais encore parce qu'elles portent la prévoyance des parties dans les tenebres de l'avenir, d'où procedent tous les cas fortuits & les évenemens extraordinaires que la prudence humaine ne peut prévenir que par des termes généraux & indéfinis; & quand on ajoûte *par qui que ce ſoit*; on comprend par-là toutes ſortes de perſonnes indifféremment, le Prince, le Clergé, le public, les particuliers; en un mot, cette garantie s'étend à toutes ſortes de charges, *telles qu'elles puiſſent être*, c'eſt-à-dire, ordinaires, extraordinaires, particulieres & générales, ſolites & inſolites.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 12 Sept.

Mais il y a plus, car ici il faut conſiderer la nature & la qualité du Contrat, de l'execution duquel il s'agit. Or il eſt certain que ce n'eſt qu'une emphiteoſe, & c'eſt ainſi que ſe doivent entendre ſuivant l'autorité des Feudiſtes, & particulierement de Monſieur de Boiſſieu, les termes d'affitement & albergement.

Cela préſuppoſé, les Docteurs ont agité la queſtion de ſçavoir de quelles charges l'emphitéote peut être tenu; ſur quoi ils ont diſtingué les droits & charges ordinaires, d'avec les droits & charges extraordinaires.

A l'égard des charges ordinaires, ils décident que l'emphiteote en eſt tenu, pourvû néanmoins que les parties ne ſoient point convenues du contraire. C'eſt la déciſion de la Loi 52. aux Digeſtes *de uſufruct.* qui eſt de Modeſtinus. Mais pour ce qui peut être des charges extraordinaires, qui vont à une notable diminution du fonds, la plûpart tiennent que les emphiteotes n'en ſont point tenus; mais d'autres diſtinguent l'emphiteote qui jouit moyennant une redevance ou rente égale au revenu de la terre, *ſi fuerit magna penſio fructibus reſpondens*, d'avec celui qui ne paye qu'une rente modique & par forme de reconnoiſſance: en ce dernier cas l'emphiteote eſt obligé d'acquitter les charges extraordinaires, mais au premier cas il n'en eſt point tenu: c'eſt en ces termes qu'en parle Monſieur d'Argentré, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, titre des droits du Prince, article 77. note 3. & Valaſcus dans ſon Traité du droit d'Emphiteoſe, queſtion 27. nombre 13. où il rapporte l'autorité de pluſieurs autres Docteurs qui ſont de ſon ſentiment.

L'application de ces principes eſt toute entiere en faveur des Chartreux, il s'agit ici d'une charge extraordinaire & inſolite, qui emporte une diminution conſiderable du fonds; d'ailleurs il y a cela de particulier, que le revenu des terres qui leur ont été données en albergement, ne vaut pas la rente de cinq cens livres qu'ils payent au Prieur de Saint Robert, & conſéquemment ils ſont dans le cas de la diſtinction faite par les Docteurs ſur cette matiere.

On ajoutoit que le Prieur a lui-même reconnu cette verité, puiſqu'il a toujours volontairement payé les Decimes & le don gratuit pour raiſon de ces terres. Or s'étant reconnu obligé en conſéquence de la clauſe de garantie portée par le Contrat, d'acquitter les Chartreux de ce droit, qui eſt une charge ordinaire: à plus forte raiſon eſt-il tenu de les rembourſer de la taxe dont il s'agit, qui eſt une charge extraordinaire, & qu'on peut dire être néceſſairement ſous-entendue ſous ces mots, *de toutes charges impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être.*

Enfin, l'on ſoûtenoit que les Chartreux offrant de déguerpir les choſes à eux données en albergement, le Prieur de Saint Robert ne pouvoit avoir aucun prétexte pour ſe diſpenſer du rembourſement de la taxe du huitiéme denier qu'ils avoient payée.

On diſoit au contraire pour le ſieur de Baudet, Prieur de Saint Robert, que la queſtion unique du procès étoit de ſçavoir, ſi dans le cas d'un albergement perpetuel il y a lieu à la garantie pour le huitiéme denier, qui eſt un fait du Prince, lors que dans le Contrat on n'a point expreſſément ſtipulé cette garantie.

Avant que d'entrer dans l'examen particulier de cette queſtion, il eſt néceſſaire de réduire le fait qui

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 12. Sept.

y donne lieu, dans la pureté de ſes circonſtances.

La premiere eſt que l'albergement dont il s'agit ne doit point être conſideré comme un ſimple Contrat emphytéotique, mais comme une vente & une aliénation veritable & de la nature de celles qui peuvent donner lieu à la taxe du huitiéme denier. C'eſt ce qui réſulte des termes du Contrat qualifié d'albergement perpetuel.

La ſeconde circonſtance eſt, que cette alienation n'a principalement été faite que pour l'avantage & la commodité des Chartreux : car moyennant une rente de cinq cens livres le Prieur & les Religieux de ſaint Robert leur ont abandonné un domaine conſiderable, & des rentes ſituées dans la Seigneurie de Saint Laurent du Pont des Chartreux, qui étoit entierement à leur bienſéance.

La troiſiéme eſt, que les Chartreux ont eux-mêmes reconnu ce Contrat ſi avantageux à leur Monaſtere, qu'ils l'ont perpetuellement executé depuis l'année 1637. & payé la penſion de cinq cens livres par chacun an, ſans ſe plaindre ni reclamer contre cette infeodation.

Quartò, Le Contrat dont il s'agit ſe trouve revêtu de toutes les formalités néceſſaires pour la validité de l'alienation d'un bien Eccléſiaſtique, & il a été ratifié par l'une & l'autre des parties, le 19. Décembre 1637.

Dans ces circonſtances particulieres, on juge d'abord que la demande en garantie des Chartreux n'eſt pas raiſonnable, & qu'ils auroient mieux fait de ſe ſoumettre volontairement & de bonne foi à la Loi commune de tous les poſſeſſeurs des biens alienés, que de reclamer contre une taxe qui ne regarde que ceux qui ſont en poſſeſſion des biens de l'Egliſe, & contre laquelle les Chartreux ont d'autant moins lieu de reclamer, qu'outre qu'elle procede de l'autorité ſouveraine du Prince, qui eſt une Loi abſolue pour tous ſes Sujets, c'eſt que d'ailleurs on peut dire que les douze cens cinquante livres qu'ils ont payez n'eſt pas une taxe conſiderable par rapport à la qualité des choſes qui leur ont été délaiſſées en albergement, & à la longue & paiſible poſſeſſion dans laquelle ils ſont depuis près de quarante-cinq ans.

Enfin ce qu'il importe encore d'obſerver dans le fait, eſt que les Chartreux ayant forcé leur ſilence & leur clôture, dont ils font une profeſſion ſi exacte, & porté leurs plaintes pardevant Monſieur Dugué, Intendant pour lors de la Province de Dauphiné, ils ont été condamnés contradictoirement au payement de la taxe dont il s'agit, ſans qu'on leur ait accordé la garantie qu'ils demandoient contre le Prieur de Saint Robert, qu'ils avoient fait aſſigner à cet effet. Il eſt vrai qu'ils n'en ſont pas demeurés à ce premier jugement, ils en ont interjetté appel au Conſeil Privé, où ils ont encore mis en cauſe le Prieur de Saint Robert : mais ce Prieur ayant ſoutenu à l'égard de l'appel de la taxe, que c'étoit l'intérêt du Roy & du Traitant, & qu'il n'étoit pas partie capable pour y défendre, & pour ce qui eſt de la garantie, qu'il étoit inoui qu'on eût donné juſqu'ici aucun recours de garantie pour le huitiéme denier, qui eſt un pur cas fortuit & un fait du Prince, dont perſonne n'eſt garant ; les Chartreux ſe doutant bien qu'ils ne réuſſiroient pas dans leur demande en garantie, ſe ſont renfermés à demander deux choſes. L'une, que la taxe faite ſur eux fût moderée à cinq cens livres, qui eſt le revenu d'une année de la penſion qu'ils font au Prieur de Saint Robert : L'autre, qu'ils fuſſent reçûs à déguerpir les heritages qui leur avoient été vendus & délaiſſés par le Contrat de 1637. Sur quoi par Arrêt du Conſeil Privé, le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur leurs Requêtes, ſans s'arrêter à l'appel du Jugement du ſieur Intendant, ordonne que ce Jugement ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & ſur la demande en garantie des Chartreux, les parties renvoyées au Conſeil. Ainſi toutes ces démarches & l'Arrêt même du Conſeil, ſont en quelque ſorte des préjugés contre la demande en garantie dont il s'agit. Mais quand les choſes ſeroient entieres, on ſoutient que les Chartreux y ſont mal fondés, par trois raiſons.

PARIS. Grand Conſeil. 1681. 12. Sept.

La premiere ſe tire de la nature & qualité de la taxe qui donne lieu à la demande en garantie.

La ſeconde réſulte des termes mêmes du Contrat, & de ce qui l'a ſuivi.

La troiſiéme eſt fondée ſur la Juriſprudence des Arrêts.

A l'égard de la premiere raiſon établie ſur la nature & la qualité de la taxe du huitiéme denier, il y a deux choſes eſſentielles à conſiderer.

La premiere eſt, que c'eſt un fait du Prince dont perſonne n'eſt garant.

La ſeconde, qu'on ne doit pas conſiderer cette taxe comme une charge, mais comme une grace, un benefice, & un avantage en faveur des poſſeſſeurs des biens alienés.

Que ce ſoit un fait du Prince, on n'en peut pas douter, il n'y a que le Prince qui puiſſe impoſer des taxes ſur ſes Sujets ; & d'ailleurs c'eſt le Roi ſeul qui profite de celle dont il s'agit.

Cela préſuppoſé, c'eſt une maxime certaine qu'il n'y a point de garantie pour le fait du Prince, lors qu'il n'eſt point exprimé ; cette maxime ſe trouve nettement établie dans la Loi *Lucius Titius*, aux Digeſtes *de evictionibus* qui eſt le ſiége de la matiere. Dans cette Loi le Juriſconſulte Paulus propoſe l'eſpece d'un homme qui a acheté des heritages, & qui n'a payé qu'une partie du prix au vendeur ; enſuite l'Empereur diſpoſe de ces terres & de pluſieurs autres pour la récompenſe de ſes ſoldats, & les choſes en cet état, le vendeur pourſuit l'acquereur ou ſon héritier, pour le reſte du prix qui lui eſt dû. On demande s'il y eſt bien fondé, ou s'il ne doit pas plûtôt répondre de l'éviction. Le Juriſconſulte Paulus répond, que c'eſt un cas fortuit ſurvenu depuis la vente parfaite, dont il n'eſt point garant, & qui ne peut l'empêcher de demander le reſte du prix de la vente. *Paulus reſpondit, futuros caſus evictionis, poſt contractam emptionem ad venditorem non pertinere, & ideo ſecundum ea quæ proponuntur, pretium prædiorum peti poſſe.* La raiſon que rendent les Docteurs de cette Loi eſt, que cette éviction étant un effet de la plenitude de la puiſſance du Prince, on ne peut pas en imputer la cauſe au vendeur, la choſe n'étant point arrivée par ſon dol ni par ſa faute, & d'ailleurs l'éviction n'étant ſurvenue que depuis le Contrat de vente parfait & conſommé. C'eſt en ces termes qu'en parle Bartole ſur ce texte, *evictio quæ fit de plenitudine poteſtatis Imperatoris, non officit venditori :* & Monſieur Cujas eſt de même ſentiment, dans le Commentaire qu'il a fait ſur la même Loi. Or l'application en eſt d'autant plus naturelle au fait particulier, que dans la Province de Dauphiné le mot d'albergement eſt la même choſe qu'un Contrat de vente, *ſapit vim venditionis ;* C'eſt en ces termes qu'en parle Monſieur de Boiſſieu, dans le docte Traité qu'il a fait de l'uſage des Fiefs, en conſéquence de quoi il ſoutient que les lods & ventes en ſont dûs aux Seigneurs ſuzerains ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du chapitre *nulli extr. de reb. Eccleſ. alienand. vel non.* Ainſi s'agiſſant d'une vente veritable, & la taxe du huitiéme denier n'étant ſurvenue que long-tems après l'alienation parfaite, conſommée & executée par l'eſpace de quarante-trois années entieres, le Prieur de Saint Robert ſe trouve dans le veritable cas de la Loi *Lucius Titius*, & conſéquemment il n'y a point de garantie contre lui à cet égard.

Cette propoſition peut d'autant moins recevoir de difficulté, qu'outre ce texte ſi précis & l'autorité des

PARIS. Grand Conſeil 1681. 12. Sept.

Docteurs, il ſe trouve que c'eſt encore l'ancienne Juriſprudence du Conſeil : M. Antoine Mornac en rend témoignage dans les Remarques qu'il a faites ſur cette même Loi *Lucius Titius*, où il obſerve que celui qui a vendu un bien d'Egliſe pour les ſubventions, n'a point de recours de garantie contre ſon vendeur, en cas que dans la ſuite l'Eccléſiaſtique vienne à exercer le retrait en vertu des Déclarations du Roy, parceque c'eſt une force majeure & un fait du Prince, qui n'arrive point par la faute ni par le dol de celui qui a fait l'aliénation : *Sic*, ajoûte-t-il, *& judicarunt magni Concilii judices, emptorem rei Eccleſiaſticæ, quam ex communi Regis noſtri decreto emerit, non teneri de evictione erga eum qui poſtea rem ipſam vendiderit ; ſi, quod ſæpe jam factum, Eccleſiaſtici ex Edicto Regio redemerint. Factum enim Principis, jureque ſpeciali factum, & contra jus, non autem ex ulla auctoris culpa, aut rei vitio.*

Mais outre que cette taxe procéde du fait du Prince, & que par cette raiſon il n'y a pas lieu à la garantie, c'eſt que d'ailleurs on ne doit point la conſiderer comme une charge véritable, mais bien plutôt comme un avantage & un benefice établi en faveur des poſſeſſeurs des biens alienés ; il n'en faut point d'autre preuve que les termes de la Déclaration du 31. Octobre. Elle porte véritablement que les détenteurs & poſſeſſeurs des biens alienés payeront le huitiéme denier des aliénations qui ont été faites, & les deux ſols pour livre ; mais elle ajoute en même tems cette condition avantageuſe, que moyennant cette taxe ils ſeront maintenus & conſervés dans leur poſſeſſion & jouiſſance pendant trente années, ſans pouvoir être évincés par les Eccléſiaſtiques. C'eſt donc une grace & un benefice qui tourne au profit du poſſeſſeur ſeulement, & qui ne ſe répand point ſur celui qui a fait l'aliénation. D'où il s'enſuit que c'eſt ſans raiſon, & même contre les regles, que l'on veut comprendre cette taxe dans la clauſe d'une garantie générale de toutes charges impoſées & à impoſer, puiſque l'on détruiroit par là l'eſſence & la nature de la garantie qui préſuppoſe toujours un trouble effectif, & un évenement purement fâcheux ; au lieu que dans l'eſpece dont il s'agit, la Déclaration du Roi met les poſſeſſeurs à couvert du trouble & de l'éviction qui pourroit arriver de la part des Eccléſiaſtiques, & qu'elle leur aſſure un titre de proprieté incommutable, qui n'étoit auparavant que douteuſe, flotante & incertaine.

On objecte deux choſes. L'une, que ce n'eſt point un fait du Prince, mais du Clergé qui lui a cedé ſes droits. L'autre, que cette taxe regarde principalement l'avantage des Eccléſiaſtiques, puiſque par la Déclaration la faculté leur eſt laiſſée de retirer leurs biens alienés, en payant la taxe du huitiéme denier.

On répond que la Déclaration ne porte point que le Roi ait aucun tranſport ni ceſſion des droits du Clergé pour faire cette impoſition : mais au contraire il paroît que le Clergé a renoncé à la faculté que le Roi lui avoit accordée, de retirer les biens alienés pour les ſubventions. Ainſi il n'y a rien en cela du fait du Clergé, mais au contraire tout procede du fait du Prince, qui de ſon pur mouvement & par la plénitude de ſa puiſſance, a voulu aſſurer les poſſeſſeurs des biens alienés dans leur jouiſſance pour l'eſpace de trente années, moyennant une taxe modique du huitiéme denier. Voilà pour ce qui regarde la premiere objection.

Quant à la ſeconde, il eſt vrai qu'on n'a pas voulu priver les Eccléſiaſtiques de la faculté de retirer leurs biens alienés, en payant la taxe du huitiéme denier, mais on ne leur a pas impoſé la néceſſité abſolue de l'exercer ; c'eſt une préférence qu'on a jugé à propos de leur donner, & qu'on a même bornée & renfermée dans le tems d'un mois, à compter du jour de la publication des Rôlles. Or ce tems étant expiré, les Eccléſiaſtiques aux termes de la Déclaration n'ont plus d'action pour rentrer dans leurs biens alienés. Dans le fait particulier, le Prieur de ſaint Robert n'a point payé la taxe du huitiéme denier, ni intenté aucune action en retrait ; au contraire il a déclaré qu'il ne ſe vouloit point ſervir de la faculté portée par la Déclaration, ni troubler les Chartreux dans la poſſeſſion & jouiſſance des héritages qui leur ont été délaiſſés par le Contrat de l'année 1637. de ſorte qu'à ſon refus, c'eſt aux Chartreux eux-mêmes de payer la taxe, puiſque par ce moyen ils profitent ſeuls de la grace du Prince, qui les maintient dans la poſſeſſion des héritages par eux acquis pour trente années à venir.

PARIS. Grand Conſeil 1681. 12. Sept.

Cette premiere propoſition ainſi établie on paſſoit à une ſeconde : ſçavoir qu'à examiner les termes du Contrat de 1637. & ce qui l'a ſuivi, il ne peut y avoir de garantie pour la taxe dont il s'agit.

Les Chartreux ont voulu tirer un grand avantage des termes généraux de la clauſe de garantie, de toutes *ſortes de charges impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être :* mais il eſt aiſé de montrer que cette clauſe bien entendue ne s'applique point à la garantie d'un cas auſſi extraordinaire que celui de la taxe du huitiéme denier.

Primò, L'on s'eſt ſervi du mot *de charges*, pour montrer que l'on n'entendoit garantir les Chartreux que des impoſitions qui leur ſeroient purement onéreuſes. Or la taxe du huitiéme denier n'eſt pas tant une charge qu'une grace & un benefice, puiſque moyennant une ſomme modique, le Roy maintient & conſerve pour trente années à venir les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques aliénés dans la jouiſſance des choſes par eux acquiſes : Ainſi nulle application de ce mot *de charges* à l'impoſition gracieuſe dont il s'agit.

Secundo, En expliquant les termes de la garantie portée par le Contrat de 1637. les Chartreux en ont retranché les mots eſſentiels, & qui donnent jour à toute la clauſe : cependant lorſqu'il s'agit de l'explication d'une clauſe obſcure, il la faut prendre dans ſon entier, & non pas la couper & la diviſer, pour donner lieu par cette mauvaiſe ſubtilité à des argumens captieux fondés ſur des mots détachés de leur tiſſu, & de l'arrangement que les parties leur ont donné pour faire connoître leurs intentions : l'Orateur Romain appelle cet artifice *aucupia verborum & litterarum tendicula.* Or quels ſont les termes de la clauſe ? *francs & allodiaux, exempts de toutes ſortes de charges impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & telles qu'elles puiſſent être :* toute la force de la clauſe eſt dans ces premiers mots *francs & allodiaux* ; & cela étant, ſon véritable ſens & ſon application naturelle eſt d'acquitter les Chartreux de toutes les charges annuelles & ordinaires qui ont coutume d'être impoſées ſur un héritage, & qui vont à diminuer & affoiblir notablement ſa valeur & ſon revenu, comme ſont les rentes directes ou ſeigneuriales, lods & demi-lods, cens ou redevances qui ſe payent au Seigneur dominant. M. Cujas au livre 8. de ſes obſervations, chapitre 14. explique nettement ce que peut opérer une clauſe de cette nature, & décide qu'elle ne peut produire d'autre effet que de donner au poſſeſſeur l'exemption de la foy & hommage des lods & ventes ; & de toute autre ſorte de ſervitude : *id tantum adjiciam*, dit-il, *prædia optimo jure, & optima conditione, quæ nihil penſitant, nec fidem vel hominium, vel inveſtituram debent.* Et c'eſt auſſi pour cela que les Prieurs de ſaint Robert ont toujours payé depuis 1637. les Décimes & le don gratuit, parce que ce ſont des charges annuelles & ordinaires qui s'impoſent ſur les Benefices & en diminuent les revenus : d'où vient que l'on a jugé que les Penſionnaires y doivent contribuer auſſi-bien que les Titulaires.

PARIS. Grand Conseil 1681. 12. Sept.

Tertiò, Quelque étendue qu'on veuille donner aux mots, *de toutes sortes de charges imposées & à imposer, par qui que ce soit, & telles qu'elles puissent être*, il est certain qu'ils n'ont pas plus de force que ces termes, *ex causa alicujus belli, pestis, sterilitatis, aut alterius infortunii, etiam quod tale esset cui prævideri non posset* : car enfin ces paroles renferment toutes sortes de cas fortuits de quelque nature & qualité qu'ils puissent être ; & néanmoins Cravetta célebre Jurisconsulte, agitant la question dans son Conseil 95. si cette clause comprenoit le fait du Prince, décide que non par plusieurs raisons.

La premiere, si le fait du Prince est de telle qualité qu'on ne pût pas le prévoir ; comme par exemple, si la chose n'étoit jamais arrivée auparavant : *non tenentur*, dit-il, *pro isto casu fortuito & insolito, dicitur enim casus iste insolitus, non solum quia rarissimè solet evenire, sed etiam quia nunquam eveniendum videbatur ex quo Delphinatus Patria jure scripto uti cœpit.*

La seconde est, que suivant l'autorité de plusieurs Docteurs qu'il allegue, particulierement de Balde, d'Alexandre & de Socinus, *obligans se ad casum fortuitum, non tenetur de casu fortuito extraordinario* ; & il ajoute que ces mêmes Docteurs définissant ce qu'on peut appeller un cas fortuit extraordinaire, décident, *quod casus fortuitus insolitus dicitur qui verisimiliter contingere non consuevit ; iste autem casus plusquam insolitus & extraordinarius dici potest, ex quo in Patria Delphinatus antea nunquam evenerat.*

La troisiéme raison est, que quand même une partie se seroit soumise expressément à tous les cas fortuits en général, cette clause ne devroit régulierement s'appliquer qu'aux cas fortuits qui arrivent communément, mais non point à ce qui procede de la plenitude de la puissance du Prince, parce qu'un évenement de cette nature ne se stipule presque jamais dans les Contrats ordinaires : *verba contractus circa stipulationem casuum fortuitorum debent intelligi de casibus fortuitis qui communiter & generaliter omnibus accidunt, non de his qui ex plenitudine potestatis Principis aliquibus tantum particulariter & specialiter accidunt, quia tale jus speciale in consideratione haberi non debet, nec de eo censetur cogitatum.* Ces raisons ont leur application naturelle à la taxe du huitiéme denier, parce qu'en un mot, c'est un cas insolite & extraordinaire, un fait du Prince qui n'étoit point encore arrivé lors du Contrat de 1637. & conséquemment on ne peut pas dire que les parties y ayent pensé, ni qu'il puisse être compris dans une clause dans laquelle on n'a pas même parlé des cas fortuits, ni du fait du Prince.

Aussi les Chartreux ont-ils fait connoître par ce qui est arrivé depuis le Contrat, qu'ils n'avoient pas entendu comprendre la taxe du huitiéme denier dans la clause de garantie, quelque étendue qu'elle soit : Car encore que cette imposition ait été faite en l'année 1641. quatre ans seulement après le Contrat, & par conséquent dans un temps que les parties pouvoient se souvenir des intentions qu'ils avoient eûes en stipulant la clause de garantie dont il s'agit, néanmoins ils n'ont point prétendu de garantie contre le Prieur de saint Robert ; cependant c'étoit dans le tems de cette premiere Déclaration de 1641. & lors de la taxe imposée en conséquence, que les Chartreux devoient reclamer & former leur demande : c'étoit dans cette occasion qu'il falloit faire expliquer les termes ambigus de la clause qui forme aujourd'hui leur different : Mais ils ont si peu douté qu'ils fussent tenus de cette taxe, qu'ils y ont volontairement acquiescé. Ainsi l'on peut dire que cet acquiescement volontaire produit non seulement une fin de non-recevoir indubitable contr'eux, mais encore qu'il éclaircit toute l'obscurité de la clause de garantie, & fait voir qu'ils n'ont jamais entendu y comprendre la taxe du huitiéme denier.

Il ne reste plus que de faire voir qu'outre ces raisons particulieres, le Prieur de saint Robert a encore pour lui la Jurisprudence des Arrêts.

PARIS. Grand Conseil 1681. 12 Sept.

Le premier Arrêt du 13. Décembre de l'année 1642. Plusieurs particuliers possesseurs à titre de cens & rentes, d'un clos situé dans le Fauxbourg saint Jacques, qui leur avoit été baillé à rente par les Peres Jacobins de cette Ville de Paris, ayant intenté leur action en garantie, & prétendu que les Jacobins les devoient acquitter & garantir de la taxe du huitiéme denier, & même que les sommes qu'ils pouvoient être contraints de payer pour cette taxe leur seroient déduites & précomptées sur les principaux cens & rentes qu'ils étoient tenus de payer à ces Religieux par le titre de leur aliénation ; cette affaire portée au Conseil d'Etat, en exécution de la Déclaration de 1641. sur l'opposition de ces particuliers possesseurs du clos aliené en payement des sommes auxquelles ils avoient été taxés, intervint Arrêt, par lequel sans avoir égard à leur opposition, on les condamne à payer la taxe du huitiéme denier & les deux sols pour livre, & sur la demande en garantie contre les Peres Jacobins on met les parties hors de Cour & de procès.

La même question se trouve encore jugée dans ces derniers tems par un autre Arrêt du 29. Août 1676. contre le sieur Bullion de Longchêne, pour une terre considérable qu'il avoit acquise des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, dans l'espece même d'une garantie précise de tous troubles & hypothéques, & autres empêchemens généralement quelconques, stipulée par le Contrat de vente, nonobstant laquelle il fut dit, que sans avoir égard à l'opposition du sieur Bullion de Longchêne, le Rôle de la taxe seroit exécuté contre lui ; & sur le recours & demande en garantie par lui prétendue contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, les parties furent mises hors de Cour & de procès.

Les Chartreux mêmes ont fait débouter un particulier nommé la Coste, par un Arrêt du Parlement de Toulouse, des Lettres de rescision par lui obtenues contre un contrat d'arrentement fait à son profit. Ce particulier taxé au huitiéme denier en 1677. & appellant de l'Ordonnance rendue par M. Foucault Commissaire départi en la Généralité de Montauban, a même été condamné de payer cette taxe par Arrêt du 13. Février 1677. Il s'agissoit d'un bail à rente perpétuel, comme le Contrat d'albergement fait entre les parties ; mais quoiqu'il n'eût pas moins de raison que les Chartreux, d'intenter contr'eux une demande en garantie, néanmoins l'exemple des Arrêts préceden l'en a détourné.

Le Parlement de Paris a suivi cette maxime générale par un Arrêt solemnel rendu le 31. Décembre 1657. en l'Audience de la Grand'Chambre, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon ; par lequel on a jugé que dans l'espece d'un bail à rente perpétuel qui emporte une véritable aliénation du bien de l'Eglise, il n'y avoit point de recours de garantie, & l'on mit par l'Arrêt tant sur la demande principale que sur la garantie, les parties hors de Cour & de procès. Cet Arrêt a été rendu contre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons, au profit d'un particulier nommé Regnault, à qui le Chapitre avoit donné par bail emphitéotique pour soixante-dix années un clos situé dans la Ville de Soissons, moyennant vingt livres par chacun an.

Ce qui fait connoître que lorsqu'un Contrat d'aliénation est parfait & executé volontairement de part & d'autre, s'il survient quelque taxe ou quelque imposition par un cas fortuit & procedant du fait du Prince, c'est le seul possesseur de l'héritage qui doit acquitter cette charge, *periculum ad emptorem pertinet* : C'est la décision de la Loi, *qui officii*, §. dernier aux Digestes *de contrahenda emptione.*

Après cela, c'est en vain que les Chartreux offrent

PARIS. Grand Conseil 1681. 12. Sept.

de déguerpir les heritages dont est question ; car outre que cette demande se trouve jugée par l'Arrêt du Conseil Privé du premier Juin 1680. qui prononce sans s'arrêter aux requêtes des Chartreux, c'est que d'ailleurs quand les choses seroient entieres, ils seroient non-recevables au déguerpissement.

C'est un principe certain en Droit, que le possesseur d'un heritage ne peut être admis au déguerpissement pour les cas fortuits, ou pour les taxes & impositions procédantes de la pure volonté du Prince : ce qui est fondé sur ce que la perte qui arrive fortuitement & par un cas imprévû & inopiné, doit toujours tomber sur celui qui lors de la perte se trouve possesseur de l'héritage ; c'est la disposition précise de la Loi *Pignus* au Code *de pignorat.* de la Loy 5. du même titre, & de la Loi premiere au Code *de jure emphiteut.* qui décide que c'est l'emphiteote & le possesseur de l'heritage qui doit porter la perte & le dommage qui arrive par un cas fortuit, lorsque le corps & l'integrité de l'héritage demeure dans son entier ; *casum fortuitum ex quo ipsa rei non perimitur substantia, emphiteuticarii partibus adscribendum est ;* & tel est le sentiment de Maître Charles Loyseau dans son docte Traité du Déguerpissement, livre 5. chap. 6. nombre 4.

Enfin les Docteurs ont remarqué cela de particulier, qu'encore que dans de certains Contrats on soit tenu d'acquitter & garantir de toutes les charges ordinaires, néanmoins on n'est jamais censé y avoir compris les cas fortuits, à moins qu'il n'en soit fait une stipulation expresse, jusques-là même que quand on en auroit fait mention, la clause doit être restrainte & limitée à ceux qui peuvent arriver communément, & non pas aux taxes & impositions extraordinaires & insolites, comme est la taxe du huitiéme denier. C'est la remarque qui a été faite sur la Loi *fistulas* §. *ult.* aux Digestes *de contrah. empt.* sur laquelle Denys Godefroy dit ces mots, qui sont décisifs : *Hinc nonnulli etiam colligunt, sermonem quantumvis generalem, nunquam intelligi de insolitis.* Sur ces raisons alleguées de part & d'autre, est intervenu l'Arrêt tel qu'il s'ensuit. Du Gard avoit plaidé & écrit au procès pour le Prieur de saint Robert.

Extrait des Registres du Conseil.

ENTRE les Religieux, Prieur & Convent de la grande Chartreuse de Grenoble, demandeurs suivant deux requêtes par eux présentées au Conseil Privé du Roi, des 28. Février & 6. Mai 1680. requerans qu'il plaise au Conseil condamner le défendeur ci-après nommé, de les garantir & indemniser, & de leur rendre & restituer la somme de douze cens cinquante livres & les deux sols pour livre de ladite somme, qu'ils ont été condamnés payer pour la taxe du huitiéme denier, à laquelle ladite Chartreuse a été cottisée à cause de certain tenement & albergement qu'ils tiennent, dépendant du Prieuré de saint Robert, avec dépens, dommages & interêts, sinon & à faute de ce faire ; qu'acte leur soit donné de ce qu'ils déclarent être prêts de déguerpir les héritages dont est question, & consentent que ledit défendeur les fasse valoir ainsi que bon lui semblera, en les remboursant de leurs impenses, mélioratións, frais & loyaux coufts, nonobstant le Contrat du 17. Décembre 1637. duquel lesdits Chartreux se désistent & offrent d'en faire telles autres déclarations qu'il appartiendra, & renvoyés au Conseil par Arrêt du Conseil Privé du Roi du premier Juin 1680. d'une part : Et M. Pierre de Baudet, Prieur Commendataire dudit Prieuré de saint Robert, défendeur d'autre. Et entre ledit de Baudet Prieur dudit Prieuré de saint Robert, demandeur suivant l'Exploit du quatriéme jour de Septembre audit an 1680. contrôlé le septiéme du même mois, fait en vertu dudit Arrêt du Conseil Privé, aux fins que les Religieux, Prieur Claustral & Convent dudit Prieuré de saint Robert soient condamnés de le garantir de la demande desdits Chartreux, tant en principal, dépens, dommages & interêts, soit en demandant, défendant, que de la sommation, d'une part : Et lesdits Religieux, Prieur Claustral & Convent dudit Prieuré de saint Robert défendeurs.

PARIS. Grand Conseil 1681. 12. Sept.

Vû par le Conseil les écritures desdites parties, lesdites Requêtes, ledit Exploit du quatriéme Septembre 1680. contrôlé à Alevard le septiéme jour ensuivant, ledit Contrat d'affitement & albergement du 17. Décembre 1637. fait entre le Prieur Commendataire, Religieux & Convent dudit Prieuré de saint Robert d'une part : Et les Religieux de la grande Chartreuse, stipulant pour eux Dom Juste, Prieur de ladite grande Chartreuse, & General de l'Ordre desdits Chartreux, d'autre. Par lequel pour les causes & considerations y contenues, & lesdits Prieur & Religieux de saint Robert auroient baillé à perpetuité en affitement & albergement, les prairies, bois, arpages & autres fonds, comme aussi toutes les rentes directes portant lots & ventes, avec tous droits, revenus & autres devoirs seigneurieux qu'ils avoient & pouvoient avoir sur le mandement de saint Laurent du Pont & autres lieux circonvoisins, limitrophes de la Savoye, moyennant une pension annuelle & perpetuelle de la somme de cinq cens livres, payable par lesdits Religieux Chartreux au Prieur Commendataire de saint Robert & à ses successeurs Prieurs, & payable audit Prieuré aux Fêtes de Noel, dont le premier payement devoit écheoir après que lesdits Religieux Chartreux auroient levé & perçû les revenus desdits fonds, & continuer ledit payement à l'avenir annuellement & perpetuellement, sans aucune diminution : & ensuite il est porté que le Prieur & les Religieux dudit saint Robert ont déclaré ausdits Religieux Chartreux que toutes les terres, fonds & droits mentionnés audit Contrat d'Albergement étoient francs, allodiaux & exempts de toutes sortes de charges, & les leur remettoient aussi exempts de toutes charges imposées & à imposer, par qui que ce soit & telles qu'elles puissent être, de présent ou à l'avenir; & est stipulé que ladite Chartreuse ne demeureroit obligée, ni chargée de payer autre chose que la susdite pension annuelle de cinq cens livres, lequel Contrat porte qu'il a été fait & publié en la grande Chartreuse.

Acte du dix-neuf dudit mois de Décembre 1637. de ratification faite dudit Contrat par les Religieux dudit Prieuré de saint Robert, capitulairement assemblés. Copie imprimée du Contrat fait entre le Roi & le Clergé de France pour le don de la somme de quatre millions cinq cens mille livres accordé à Sa Majesté du onziéme Septembre 1675. par lequel entr'autres choses le Clergé auroit renoncé à la faculté de retirer pendant trente ans les biens alienés par les Ecclesiastiques ; & pour la continuation de la jouissance desdits biens il est porté qu'il seroit fait une taxe sur les détempteurs & engagistes desdits biens, qui ne pourroit excéder le huitiéme denier du prix principal de la vente & alienation desdits biens. Acte du vingt-quatre Mai 1678. par lequel le Syndic desdits Chartreux auroit dénoncé audit de Baudet Prieur dudit saint Robert, la taxe faite sur ladite grande Chartreuse du huitiéme denier, à cause des héritages mentionnés au susdit Contrat d'albergement, avec sommation audit de Baudet de faire cesser les poursuites que l'on faisoit pour raison de ladite taxe, contre lesdits Religieux Chartreux. Autre acte signifié à la requête dudit de Baudet le 25. dudit mois & an, ausdits Religieux Chartreux, contenant la réponse dudit de Baudet à la susdite sommation, qu'il ne pouvoit en aucune maniere être obligé à la garantie de la taxe du huitiéme denier, comme étant le fait du Prince, duquel personne n'étoit tenu : & auroit ledit de Baudet déclaré,

PARIS. Grand Conseil 1681. 12. Sept.

qu'il ne prétendoit pas se servir du benefice à lui accordé par la Déclaration du Roi, de pouvoir retirer dans le mois le tenement albergé dont étoit question. Autre Acte signifié le 26. dudit mois par un Notaire Royal, comme les précedens, à la requête dudit Syndic de la grande Chartreuse audit de Baudet, par lequel ledit Syndic répliquant à la réponse dudit de Baudet, auroit soutenu qu'il étoit tenu de les garantir de ladite taxe du huitiéme denier, aux termes du susdit Contrat d'albergement, à laquelle signification ledit de Baudet auroit fait réponse qu'il persistoit en sa premiere réponse. Autre Acte signifié le 4. Juin 1678. à la requête du Syndic de ladite grande Chartreuse, audit de Baudet Prieur dudit saint Robert, des moyens de garantie que lesdits Chartreux avoient contre lui pour raison de ladite taxe du huitiéme denier, fondés sur ledit Contrat d'albergement, avec dénonciation des poursuites que Maître Pierre Taillet Commis au recouvrement dudit huitiéme denier, faisoit contre lesdits Chartreux, ce qui les avoit obligés de consigner la somme de cinq cens cinquante livres pour ladite taxe aux risques, périls & fortunes dudit de Baudet, prétendans lesdits Chartreux de faire réduire icelle taxe à ladite somme de cinq cens cinquante livres, qui étoit une année de revenu des héritages albergés, y compris les deux sols pour livre de la somme de cinq cens livres; & pour faire voir la réduction dudit huitiéme denier à ladite somme de cinq cens cinquante livre, ledit Syndic des Chartreux auroit fait donner assignation audit Taillet devant Messire François Dugué, Intendant de la Justice, Police & Finances à Lyon, & audit de Baudet, pour se voir condamner à ladite garantie, ledit Exploit controllé à Grenoble ledit jour quatriéme Juin 1678. Jugement rendu le vingtiéme Juin audit an, par ledit Messire François Dugué Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé & Direction de ses Finances, Intendant de la Justice, Police & Finances de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forêt, Beaujolois & Dauphiné, sur les contestations d'entre lesdits Religieux Chartreux, Maître Pierre des Essarts chargé du recouvrement dudit huitiéme denier, & ledit de Baudet Prieur dudit Saint Robert, par lequel auroit été ordonné que le Rôlle arrêté au Conseil seroit exécuté selon sa forme & teneur, contre lesdits Chartreux, pour la taxe de douze cens cinquante livres dont étoit question, & qu'il seroit passé outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du premier Juin 1680. par lequel Sa Majesté faisant droit sur les requêtes desdits Chartreux & exceptions dudit de Baudet, sans s'arrêter à l'appel interjetté par lesdits Chartreux du susdit Jugement rendu par ledit Dugué, auroit ordonné qu'il seroit executé selon sa forme & teneur, & sur la demande en garantie desdits Chartreux, contre lesdits Prieur, Religieux & Convent de saint Robert, les parties renvoyées au Conseil pour leur être fait droit ainsi que de raison. Concordat passé entre Maître Antoine de Carcin, Prieur Commendataire dudit Prieuré de saint Robert, & les Religieux dudit Prieuré du premier Octobre 1660. contenant qu'ils ont fait entr'eux la partition du revenu dudit Prieuté en deux lots, qui porteroient chacun leurs charges: & quant aux charges communes de tout le corps dudit Prieuré, il est dit qu'il seroit baillé fonds au second lot afin de les supporter, excepté que partie du corps de la grange dudit Prieuré, dont le premier lot payeroit un tiers, & que le premier lot demeureroit audit Prieuré; & en cas qu'il arrivât quelque subvention, don gratuit, ou nouvelle imposition faite par le Clergé, ledit Prieur en payeroit un tiers; & ensuite il se voit que le second lot est demeuré ausdits Religieux, qui consistoit entr'autres choses en la grange de saint Robert, & en la rente dûe par lesdits Chartreux. Autre Concordat passé entre ledit de Baudet Prieur dudit saint Robert, & les Religieux dudit Prieuré du vingtiéme jour de Juin 1674. par lequel entr'autres choses le Syndic desdits Religieux dudit Prieuré auroit cedé audit de Baudet ladite rente de cinq cens livres dûe par lesdits Religieux Chartreux pour autres fonds, & au surplus il est dit que le susdit Concordat seroit exécuté. Extrait des Registres de la recette des Décimes & dons gratuits acccordés au Roi au Diocèse de Grenoble du treiziéme Mai 1679. dans lequel il se voit ès années 1670. & 1675. que le Prieuré de saint Robert & la grange dudit Prieuré y sont compris. Autre Extrait delivré le quatriéme Juillet 1681. au Syndic desdits Chartreux, par lequel appert que depuis l'année 1624. jusqu'en 1660. ledit Prieuré de saint Robert & la grange d'icelui ont été taxés aux Décimes.

PARIS. Grand Conseil. 1681. 12 Sept.

Copies de deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 13. Décembre 1642. & 29. Août 1676. Bail à ferme fait par le Prieur dudit saint Robert le 9. Septembre 1581. de tous & chacuns les biens dépendans dudit Prieuré, situés au mandement de Saint Laurent, moyennant deux cens écus d'or & deux aulnes de velours par chacun an. Arrêt du Conseil de rétention en icelui du procès d'entre lesdites parties du Autre Arrêt du Conseil de réglement à écrire & produire sur les instances du 21. Juillet dernier. Contredits respectivement fournis par lesdits Religieux Chartreux, & par ledit de Baudet, signifiés les 14. & 22. Août aussi derniers. Requête desdits Religieux dudit Prieuré de saint Robert, employée pour contredits contre la production dudit de Baudet à lui signifiée le 28. dudit mois d'Août. Requête dudit de Baudet employée pour contredits contre la production des Religieux dudit Prieuré à eux signifiée le 29. du susdit mois d'Août. Requête desdits Religieux, Prieur & Convent de la grande Chartreuse, employée pour contredits contre la production desdits Religieux de saint Robert, à eux signifiée le 28. dudit mois & an. Autre Requête desdits Religieux de saint Robert, employée pour salvations contre la susdite requête de contredits dudit de Baudet du 29. dudit mois d'Août, ladite requête de salvations signifiée audit de Baudet le sixiéme du présent mois de Septembre. Conclusions du Procureur Général du Roi, & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevers le Conseil: IL SERA DIT, faisant droit sur lesdites instances, que le Conseil a condamné & condamne ledit de Baudet Prieur dudit saint Robert, de payer & rembourser ausdits Religieux Chartreux de Grenoble, ladite somme de douze cens cinquante livres & les deux sols pour livre de ladite somme pour raison dudit Contrat d'albergement du 17. Décembre 1637. ce faisant, condamne lesdits Religieux, Prieur Claustral & Convent dudit Prieuré de saint Robert, de payer & rembourser audit de Baudet ladite somme de douze cens cinquante livres, montant à six cens vingt-cinq livres & les deux sols pour livre desdits six cens vingt-cinq livres: & en outre condamne ledit de Baudet à un tiers des dépens envers lesdits Religieux Chartreux; & lesdits Religieux, Prieur Claustral & Convent dudit saint Robert, pareillement à un tiers des dépens envers ledit de Baudet, chacun à leur égard, & les deux autres tiers de tous les autres dépens compensés entre toutes les parties. Arrêté audit Conseil à Paris le douziéme Septembre mil six cens quatre-vingt un.

EDIT DU ROY,

Sur l'uſage de la Régale.

1682. Janvier.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les Députés du Clergé de France aſſemblés par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris, Nous ont très-humblement repréſenté que les Archevêques & Evêques leurs prédeceſſeurs, ſe ſeroient plaints au Roy Henri le Grand notre Ayeul, d'heureuſe mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris, le 24. Avril 1608. portant que le droit de Régale nous appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume ; & comme ſur les Inſtances qui auroient été faites près du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere ; & renouvellées près de Nous, pour le Jugement de la prétention qu'auroient les Egliſes de certaines Provinces, d'être exemptes de ce droit ; Nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673. ordonné que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, ſeroit exécuté. Les Archevêques & Evêques deſdites Provinces ayant conſideré l'uſage que Nous faiſons en faveur de l'Egliſe même de cet ancien droit de notre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que Nous donnons pour l'extirpation de l'héréſie dans notre Royaume, & la protection que Nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèſes, ils auroient eſtimé ne pouvoir mieux faire que de ſe conformer à notre volonté, en exécutant ce Jugement ainſi rendu ſur leur pourſuite. Mais d'autant que leſdits Députés prétendent que l'autorité que les Evêques ont reçûe de Dieu pour la prédication de ſa parole, la réconciliation des pénitens, & l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle, eſt bleſſée par la poſſeſſion où Nous ſommes de conferer, lorſque les Egliſes ſont vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés & les Prébendes auſquelles on a attaché les fonctions des Théologaux, & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en ſont par Nous pourvûs, prennent aucune inſtitution Canonique, ni Miſſion des Prélats, & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, laquelle connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, ſuivant ſon zele & ſon affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'uſage de ladite Régale : Ils Nous ont très-humblement ſupplié de conſerver à l'Egliſe ſa Juriſdiction, & de donner une Déclaration préciſe de notre volonté ſur la maniere dont Nous entendons exercer le droit & la poſſeſſion en laquelle Nous ſommes de ſucceder aux Archevêques & Evêques pour la Collation des Bénéfices, autres que les Cures, pendant la vacance des Siéges. Sur quoi Nous étant fait repréſenter en notre Conſeil pluſieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6. Juillet 1647. 29. Novembre & 29. Décembre 1666. 15. Mars & 16. Déeembre 1677. 19. Juillet 1678. 21. Juin 1680. voulant ſur toutes choſes, à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercés, employer la puiſſance que Dieu nous a donnée à conſerver la pureté de la foi, à maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & à protéger les Prélats qui peuvent encore attirer par leurs prieres la continuation de tant de proſpérités qu'il plaît à Dieu verſer inceſſamment ſur Nous & ſur notre Regne.

Voyez le Journal des Audiences in-folio tome 4. ch. 2. p. 286.

Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ne puiſſe être pourvû dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par Nous & nos Succeſſeurs, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconats, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom, d'exercer quelque Juriſdiction ou fonction ſpirituelle & Eccleſiaſtique, s'il n'a l'âge, les dégrés, & autres capacités preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs par Nous de ces Bénéfices, ſe préſentent aux Vicaires établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes ; & aux Prélats s'il y en a eu de pourvû, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus leſdits Vicaires Généraux ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par Nous pourvûs d'autres perſonnes, ſi Nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront auſſi refuſés pardevant les Supérieurs Eccleſiaſtiques, ou par les autres voyes de Droit obſervées dans notre Royaume. N'entendons conferer à cauſe de notre Droit ou Régale, aucuns des Bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conferer. Voulons pour cet effet, que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance des Siéges ; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines ; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois ou autres tems ; dans celles où le tour eſt reglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation ſoient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt rempli ; & ce faiſant, qu'il n'y ait point d'autre Bénéfice réſervé à notre proviſion, que ceux qui ſont ſpécialement affectés à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la collation des Prébendes lui eſt affectée. Et pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquels l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre pour préſenter comme Chanoine, & conferer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera par Nous député un Commiſſaire qui aſſiſtera en notre nom à l'aſſemblée du Chapitre, pour conferer avec ledit Chapitre les Prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la préſentation ; & en ce cas la préſentation du Chapitre Nous ſera adreſſée, pour la proviſion en être expédiée en notre nom en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul ; notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume, les droits de

1682. Janvier.

1682. Janvier.

leurs Prélats, qu'ainſi & en la forme qu'ils ont accoutumés d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres; ſans préjudice au ſurplus de notre droit de Régale, dont Nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos Prédeceſſeurs, & Nous l'avons fait juſques à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arrêts, uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt deux, & de notre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER, pour ſervir à l'Edit ſur l'uſage de la Régale.

1682. Janvier.

Lû, publié, regiſtré, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, ce vingt-quatriéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt deux. Signé, *JACQUES.*

Si dans la Coutume de Paris, un Inventaire ſigné d'un ſeul Notaire, ſuffit pour diſſoudre la Communauté? Ou s'il faut que cet Inventaire ſoit ſigné de deux Notaires?

PARIS. 1682. 12. Févr.

Voyez le Journal des Audiences in folio, tome 4.

APRE'S le décès de Françoiſe Cordier, arrivé en 1640. Maître Marc Treton, Procureur au Châtelet de Paris, ſon mari, Tuteur de deux enfans, un fils & une fille, qu'il avoit de ſon mariage, leur fit créer un ſubrogé Tuteur. Il fit auſſi faire Inventaire en préſence de ce ſubrogé Tuteur par du Mas Notaire.

Le 14. Avril 1640. la minute de cet Inventaire ſignée ſeulement de du Mas, eſt portée au Châtelet. Le Greffier y met la clôture; & comme cet Inventaire étoit intitulé *Fait pardevant le Vaſſeur & du Mas Notaires*, le Greffier copiant cet intitulé, met dans ſon Acte de clôture, *Inventaire paſſé pardevant le Vaſſeur & du Mas Notaires.*

Maître Marc Treton devenu Secretaire du Roi, marie ſa fille à Monſieur Goiſſard Correcteur en la Chambre des Comptes; il lui donne en dot 63000. livres, pour les droits à elle appartenans dans la ſucceſſion de ſa mere, ſi tant ſes droits ſe montent, ſinon il lui donne le ſurplus en avancement d'hoirie.

Il donne à ſon fils une Charge de Conſeiller à la Cour des Aydes, du prix de 114000. livres. Quelque tems avant ſon décès il fait ſon Teſtament, par lequel il inſtitue ſon fils légataire univerſel, & donne à Monſieur Goiſſard ſon petit-fils 37000. livres.

Monſieur Goiſſard préſentement Conſeiller en la Cour, forma en 1667. pluſieurs demandes contre Monſieur Treton ſon oncle maternel, Conſeiller en la Cour des Aydes. La principale fut de demander que la communauté d'entre Maître Marc Treton & Françoiſe Cordier ſa femme fût déclarée continuée: ſur cette demande & ſur pluſieurs autres, Meſſieurs des Requêtes du Palais appointerent.

Appel de cet appointement par Monſieur Goiſſard, qui préſenta requête en la Cour afin d'évocation du principal; il interjetta auſſi appel de la clôture de l'Inventaire, & la cauſe portée à l'Audience & plaidée au Rôlle des Jeudis, toute la queſtion conſiſtoit à ſçavoir, ſi dans la Coutume de Paris un Inventaire imparfait peut diſſoudre la communauté. Mais il étoit facile de la décider par les termes mêmes de cette Coutume, article 240. & 241. Le premier article porte, *Que quand l'un des deux conjoints par mariage, va de vie à trépas, & délaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſurvivant des deux conjoints ne fait faire Inventaire avec perſonne capable & légitime contradicteur, des biens qui étoient communs durant ledit mariage, & au tems dudit trepas, ſoit meubles ou acquêts immeubles, l'enfant ou enfans ſurvivans, peuvent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens, meubles & conquêts immeubles du ſurvivant, poſé qu'icelui ſurvivant ſe remarie.*

PARIS. 1682. 12. Févr.

C'eſt une maxime en droit, que *morte ſolvitur Societas. §. ſolvitur. inſt. de Societ.* Mais la Coutume de Paris veut au contraire que la communauté continue après le décès d'un des conjoints entre le pere & les enfans mineurs. Le ſeul moyen pour diſſoudre cette communauté, eſt que le ſurvivant doit faire faire Inventaire avec un ſubrogé Tuteur, ou autre légitime contradicteur.

Tournet dit qu'avant la réformation de la Coutume, on ſe diſpenſoit volontiers de rapporter un Inventaire pour diſſoudre la communauté. On ſe contentoit d'une déclaration faite devant les parens & amis par le ſurvivant, qu'il ne la vouloit plus continuer. L'article 242. ajoute: *Et pour la diſſolution de ladite communauté, faut que ledit Inventaire ſoit fait & parfait, & à la charge de faire clorre ledit Inventaire par le ſurvivant, trois mois après qu'il aura été fait; autrement & à faute de ce faire par le ſurvivant, la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans.*

Dans l'ancienne Coutume, un Inventaire tel quel pouvoit ſuffire pour rompre la communauté. Dans celle-ci, il faut un Inventaire parfait, & clos trois mois après qu'il aura été fait. Or un Inventaire ſigné d'un ſeul Notaire n'eſt point parfait. Il vaudroit mieux que l'Inventaire fût imparfait dans ce qu'il contient, que pour la formalité. Car on a jugé que la conviction même de recelés & divertiſſemens n'empêchoit point que la communauté ne fût diſſolue, pourvû que d'ailleurs l'Inventaire fût accompli dans toutes ſes formes. On s'eſt attaché ſervilement à la diſpoſition de la Coutume, qui ne demande autre choſe qu'un Inventaire parfait. Elle eſt de rigueur à cet égard, & on n'a pas ajoûté une nouvelle diſpoſition à l'ancienne, pour être ſans exécution dans le cas particulier. L'interpoſition de deux Notaires eſt même plus conſidérable que dans tous les autres Actes autentiques: Car le ſurvivant qui fait faire l'Inventaire ayant ſon Notaire ordinaire & affidé, il eſt juſte que les mineurs ayent le leur particulier pour ſoutenir leurs intérêts. On en uſe ainſi lorſqu'il eſt queſtion de faire Inventaire, chaque partie intéreſſée a droit de choiſir tel Notaire qu'il juge à propos.

La préſence des parens ou d'un ſubrogé Tuteur ne ſupplée point à ce défaut. Un Notaire qui écrit ou dicte lui-même un Inventaire, eſt plus attentif & plus capable à ſervir les mineurs.

Ainſi un Inventaire ſigné d'un ſeul Notaire ne pouvant paſſer pour un Inventaire tel que le preſcrit la Coutume de Paris, c'eſt la même choſe que s'il n'y

PARIS. 1682. 12. Févr.

n'y en avoit aucun. En ce cas-là, il eſt certain qu'il y a continuation de communauté. Cette maxime eſt devenue générale pour toutes les Coutumes, qui ne parlent point de la maniere de diſſoudre la communauté. Même dans le pays de Droit Ecrit, où il n'y a point de communauté, lorſqu'elle eſt ſtipulée, on ſuit la Coutume de Paris.

On oppoſe que l'intervention & la ſignature de deux Notaires, n'eſt que pour donner l'hypotéque. Une infinité de Contrats dans les Provinces ne ſont ſignés que d'un Notaire, leſquels néanmoins ſont obligatoires, & ne peuvent être déclarés nuls. Ainſi il ſuffit d'un Notaire pour un Inventaire, où il ne s'agit pas de donner l'hypotéque, mais ſeulement d'y marquer tous les effets communs entre des enfans & leur pere ou mere ſurvivans.

On répond que la Coutume de Paris demande un Inventaire parfait, & qu'il a été jugé qu'il n'étoit parfait que par la ſignature de deux Notaires. Il y en a un Arrêt de reglement dont quelques-uns de nos Auteurs ont parlé, comme Monſieur le Prêtre, Centurie 1. titre de la continuation de la communauté; mais non ſeulement ils ne l'avoient point rapporté de la maniere qu'il a été rendu, ils ont encore obmis de marquer la publication qui en a été faite au Châtelet. Et certainement cette publication que l'on a eu peine à découvrir au ſujet de cette affaire, eſt déciſive ſans quoi il y auroit encore lieu de douter, ſi cet ancien reglement de la Cour, comme pluſieurs autres, étant tombé dans l'oubli, l'uſage a été au contraire. Mais dès-lors qu'il y a publication, toute excuſe ceſſe. On n'eſt plus recevable à dire, que les deux Notaires ne ſervent que pour donner l'hypotéque, mais que l'obligation reſte & ſubſiſte toujours, quoiqu'un ſeul ait ſigné.

PARIS. 1632. 6. Août.

Cet ancien Arrêt de reglement eſt intervenu entre Claude le Roy, & Claude Roger Notaires au Châtelet de Paris, appellans de deux Sentences rendues au Châtelet les 4. Septembre 1621. & 20. Juillet 1622. d'une part, & Marie du Bois, veuve de Jean le Normand, vivant Notaire au même Châtelet, intimée d'autre, & autres intervenans, par lequel il a été dit :

La Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général, ordonne que les Inventaires des biens des décedés ſeront écrits par l'un des deux Notaires appellés pour la confection deſdits Inventaires, ou de la main du principal Clerc de celui qui en devra avoir la minute, & non de l'une des parties, quoique Notaire; Que toutes les cottes, tant ſur les piéces que minutes des Inventaires, ſeront de la main de l'un deſdits Notaires; *Et les minutes deſdits Inventaires ſignées en l'intitulation & la Préface*, & à la fin d'iceux par leſdits deux Notaires & par les parties, s'ils ſçavent ſigner, ou fait mention de la cauſe pour laquelle elles n'auront pû ſigner; & que lorſque la pratique d'un Notaire décedé ſera miſe ès mains d'autre Notaire, toutes les minutes lui ſeront délivrées par la veuve & héritiers, en préſence de deux Notaires dont ils conviendront, & verifiées ſur le Répertoire du défunt: Tous les Contrats & autres Actes contenus audit Répertoire, cottés en marge d'icelui Répertoire par nombre depuis le premier juſqu'au dernier, & chacune page dudit Répertoire paraphée tant par leſdits Notaires que par les parties, & les blancs qui s'y trouveront, remplis de traits de plumes, en telle ſorte qu'il ne ſe puiſſe rien ajoûter audit Répertoire. Au cas qu'il ſe trouvât autres minutes reçûes par le Notaire décedé, non compriſes audit Répertoire, ſeront ajoûtées à la fin dudit Répertoire de la main de l'un deſdits Notaires, & fait mention par quelles perſonnes leſdites minutes obmiſes audit Répertoire auront été repréſentées: Et au bas dudit Répertoire, le Notaire qui recevra ladite pratique & minutes, s'en chargera & en baillera décharge valable auſdits héritiers pardevant leſdits deux Notaires.

PARIS. 1682. 12. Févr.

Fait Notredite Cour inhibitions & défenſes au Clerc du Greffe dudit Châtelet, commis à la clôture deſdits Inventaires, d'en recevoir les Actes, & de faire mention de la clôture deſdits Inventaires ſur les minutes, ſi elles ne ſont ſignées des Notaires & des parties, ou fait mention ſi aucunes d'elles ne ſçavent ſigner; ou ſur les groſſes deſdits Inventaires, qu'icelles groſſes ne ſoient ſignées des Notaires. Et outre enjoint audit Commis faire mention en ſubſtance de ladite clôture, tant au haut de la premiere page deſdits Inventaires, qu'à la fin d'iceux au-deſſous des ſeings des Notaires, & d'en charger le Regiſtre de l'Audience; le tout à peine de nullité, & de dommages & interêts des parties. Et ſera le préſent Arrêt, en ce qui concerne ledit Reglement, lû & publié au Châtelet, l'Audience tenante, & ſignifié au Syndic des Notaires, à la diligence du Subſtitut de notre Procureur Général. Prononcé le ſixiéme Avril mil ſix cens trente-deux. Lû, publié & regiſtré au Châtelet, l'Audience tenante, le quatriéme Septembre 1632.

Après cet Arrêt de Reglement, on ne peut pas dire que l'Inventaire dont il s'agit ſoit parfait.

On oppoſe que cet Arrêt peut ſervir de Reglement aux Notaires, pour terminer les conteſtations qui naiſſent entre eux, un ſeul Notaire ſe croyant être en droit de faire cette ſorte d'Acte, comme en effet il eſt utile à une famille qu'il n'y ait que ſon Notaire ordinaire, qui ait connoiſſance de ſes affaires. Mais la ſignature de deux Notaires n'a jamais été requiſe ni introduite pour diſſoudre une communauté. Il ſuffit d'un Notaire, qui en préſence des parties & de leur conſentement dont il les juge capables, travaille pour leur bien commun.

On répond que cet Arrêt de reglement n'a pas été fait pour augmenter les droits des Notaires; cette penſée bleſſe le bon ſens. La Cour a voulu rendre ſolemnel l'Acte le plus conſidérable de la ſocieté civile, & qui n'eſt pas ſeulement fait pour ſervir aux héritiers, mais à tout le public.

Quand ces héritiers ou autres intereſſés affectent le ſecret dans les affaires d'une ſucceſſion, ils peuvent ſe diſpenſer de faire faire un Inventaire en forme; un ſimple mémoire ſigné des parties ſuffit. Mais quand une fois ils ont pris la voye de l'Inventaire, ſoit pour accepter une ſucceſſion ſous bénéfice d'Inventaire, ſoit pour diſſoudre une communauté, qui ſont les deux cas ordinaires qui obligent à cette formalité, alors il faut obſerver toutes les formes. On ne s'en peut diſpenſer pour jouir du bénéfice qui y eſt attaché. C'eſt ce que porte la Loi *finalt. cod. de jure deliberandi. Novella 1. de hæredibus & falcid. cap. 2. §. fiat igitur.*

On oppoſe que le partage des biens diſſout la communauté, ainſi qu'il eſt jugé par les Arrêts rapportés par Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre C. ſommaire 30. nombre 11. Maître Charles du Molin, ſur l'article 270. de la Coutume de Bourbonnois, dit : *Faut noter que quand le ſurvivant marie ſa fille & lui baille ſa dot, c'eſt Acte ſuffiſant pour diſſoudre la communauté, quant à elle, combien qu'il ne l'ait fait expreſſément renoncer à la communauté & autre partage. Ce qui a été jugé dans la Coutume de Paris.* De-là vient que Loiſel dans ſes Inſtituts coutumiers, livre 3. titre de la communauté, en a fait une maxime en ces termes : *Si le ſurvivant mariant l'un de ſes enſans lui donne mariage advenant, cette communauté ſe diſſout pour ſon regard.* Au fait particulier, il eſt certain que le Sieur Treton pere a marié ſa fille au pere de Monſieur Goiſlard Conſeiller en la Cour, intimé. Du moins depuis ce mariage, y doit-il avoir diſſolution de communauté: car ſi l'inventaire n'eſt qu'une diſpoſition pour venir au partage, à plus forte raiſon ce partage même quoique proviſion-

PARIS. 1682. 12. Fevr.

nel, doit avoir cette force d'empêcher la continuation de communauté.

On répond que les Arrêts cités par Maître Julien Brodeau ont été rendus dans l'ancienne Coutume de Paris, & dans celle de Sens, qui ne sont pas si rigoureuses que la nouvelle Coutume de Paris. Cette derniere n'ayant introduit pour dissoudre la communauté, que le seul Inventaire, il s'en faut tenir à sa disposition. Les Rédacteurs n'ignoroient pas la disposition des Arrêts rendus dans le cas du partage.

C'est ce qui fait dire à Brodeau au même endroit, que cette Jurisprudence de la dissolution de communauté par le partage, n'auroit pas lieu dans les Coutumes qui requierent en termes généraux un Inventaire & un Acte solemnel dérogeant à la communauté. Il en rapporte un Arrêt du 12. Mai 1606. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, *consultis Classibus*, qui juge dans la Coutume de Senlis (laquelle article 169. requiert simplement pour la dissolution de la communauté, que le survivant fasse Inventaire) qu'un Inventaire non clos & affirmé étoit nul, & n'empêchoit pas la continuation de communauté. Il cite encore un autre Arrêt de 1609. Ces Arrêts posterieurs à la réformation de la Coutume de Paris, peuvent aujourd'hui servir de regle.

Quant à la note de du Moulin, elle est conforme à l'article 270. de la Coutume de Bourbonnois, pour lequel elle est faite. Cette Coutume dit expressément qu'il faut ou un Inventaire, ou un partage, ou un Acte solemnel pour dissoudre la communauté.

PARIS. 1682. 12. Fevr.

Le témoignage de Maître Antoine Loisel se doit considerer suivant l'esprit du tems où il écrivoit. Alors on n'avoit pas apporté toutes les formalités que l'on observe aujourd'hui, pour la dissolution de la communauté. En effet, le seul Inventaire est capable de la dissoudre, parce que dans cet Inventaire on nomme clairement les effets qui la composent, pour faire connoître aux mineurs s'il leur est utile de l'accepter ou d'y renoncer. Un partage & une constitution de dot peuvent être des Actes captieux, & d'ailleurs comme ils ne produiroient pas un même effet à l'égard de tous les enfans, qui ne seroient ni dotés ni partagés, la Coutume de Paris a voulu un Acte solemnel qui regardât tous les interessés à la communauté, ainsi qu'est l'Inventaire.

Sur ces raisons, & conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon, la Cour en tant que touche l'appel de la clôture d'Inventaire, a mis l'appellation & ce ; & évoquant le principal & y faisant droit, a déclaré la clôture de l'Inventaire nulle, ce faisant a déclaré pareillement la communauté continuée, dépens compensés. Prononcé par Monsieur le Premier Président de Novion, au Rolle des Jeudis, le 12. Février 1682. Maître le Verrier plaidant pour Monsieur Goissard appellant, & Maître Vautier pour Monsieur Treton, intimé.

Si la perception de la Dixme, les Fonts baptismaux, le Cimetiere, & autres semblables marques, sont des preuves d'une veritable Paroisse.

Si l'état d'une Paroisse peut être prescrit, sous prétexte que les Prieurs ont été pourvûs du Prieuré, comme d'un Bénéfice simple.

Si le peuple ayant abandonné le lieu de la Paroisse, la Cure demeure toujours pour lors habituelle, en sorte que le peuple revenant & s'augmentant, l'Eglise recouvre son premier état.

AIX. 1682. 12. Fevr.

LA Communauté du lieu de Verquieres en Provence, dans la pensée qu'en ce lieu il y avoit originairement une Paroisse où le Prieur administroit les Sacremens, mais que lors des guerres de la Ligue les Habitans ayant déserté, le Prieur avoit pareillement cessé d'y administrer les Sacremens, intervint dans une Instance formée pardevant le Lieutenant d'Arles, entre le sieur de Cambis, Prieur, d'une part, & le sieur Bernard d'autre, pour la maintenue de ce Bénéfice, & par sa Requête d'intervention conclut, que celui qui seroit maintenu au Benefice, seroit obligé d'y faire les fonctions curiales.

Sur quoi intervint Sentence du Lieutenant, le 19. Septembre 1672. par laquelle le sieur de Cambis fut maintenu au Bénéfice : Et à l'égard de la Communauté, il fut ordonné qu'elle feroit apparoir du titre, portant fondation du Prieuré avec Cure, & que de Cambis défendroit plus amplement, pour ce fait être dit droit aux parties.

Après cette Sentence, & en 1675. Monsieur l'Archevêque d'Avignon faisant sa visite au lieu de Noves, les Habitans du lieu de Verquieres lui présenterent requête, par laquelle ils demanderent qu'il fût établi un Prêtre Curé sur le lieu, pour administrer les Sacremens aux Habitans ; sur quoi Monsieur l'Archevêque, après avoir oui le sieur de Cambis, donna son ordonnance le 3. Novembre de l'année 1675. portant, que la requête & la réponse du sieur de Cambis seroient conservées dans les Actes de la visite, & que l'administration des Sacremens aux Habitans du lieu de Verquieres seroit faite par Maître Vialis, Curé de Noves,

Il fut dit en outre, que ce Curé iroit confesser, porter le Viatique, l'Extrême-Onction, & assisteroit aux Enterremens, & que pour ce qui étoit des Baptêmes & Mariages, les Habitans iroient les recevoir dans l'Eglise Paroissiale de Noves, que le même Curé seroit obligé de leur administrer. Pour raison de quoi le Prieur de Verquieres & ses Successeurs sont condamnés de payer annuellement & perpetuellement au Curé de Noves, & à ses Successeurs, une charge de bled par charité, sans que pour raison de ce soit attribué aucun droit à la Communauté, ni que le Prieuré puisse être censé avoir charge d'ames, & qu'il demeureroit dans l'état auquel il se trouvoit.

AIX. 1682. 12. Fevr.

Les parties acquiescerent à cette Sentence de visite. Mais depuis la Communauté ayant désavoué cet acquiescement qui avoit été donné par le Consul, elle appella de la Sentence du Lieutenant d'Arles, en ce qu'elle chargeoit de faire apparoir du titre & de la fondation du Prieuré avec Cure, & elle interjetta pareillement appel comme d'abus de l'Ordonnance de visite du sieur Archevêque d'Avignon, sur ce qu'ayant reconnu qu'il falloit administrer les Sacremens aux Habitans, ledit sieur Archevêque n'en avoit pas pû charger le Curé de Noves, & ainsi soumettre les Habitans à une Paroisse étrangere ; que c'étoit une contravention aux saints Decrets & Conciles, qui ne veulent pas qu'un Peuple soit sans Curé & sans Paroisse, laquelle doit être rétablie lorsque le Peuple revient.

La cause en cet état, la Communauté offrit expedient portant, qu'il y avoit abus en la Sentence de visite du sieur Archevêque d'Avignon, & faisant droit sur les appellations de cette Sentence, & de

A I X. 1682. 12. Févr.

celle du Lieutenant d'Arles, les appellations & ce au néant ; & par nouveau Jugement avant dire droit au principal, il eſt ordonné que par experts accordés ou mis d'office ſeroit fait rapport dans le mois à la diligence de la Communauté, de l'état & qualité de l'Egliſe & du Clocher du lieu de Verquieres, des veſtiges, tant des Fonts baptiſmaux que de la Maiſon presbyterale, du Cimetiere & autres, enſemble du nombre des Baſtides, Hameaux, Habitans du terroir du lieu, & de la diſtance qu'il y a de cette Egliſe à celle de Noves Leſquels experts auroient pouvoir de creuſer dans l'Egliſe & Cimetiere, & de prendre les informations requiſes de ceux qui ont vû l'état du lieu avant la nouvelle œuvre prétendue faite par le ſieur de Cambis, dans lequel tems d'un mois la Communauté verifieroit le fait par elle avancé, ſçavoir que Meſſire de Cambis a fait démolir les veſtiges & marques des Fonts-baptiſmaux & autres qui paroiſſoient dans l'Egliſe, & parties au contraire, pour ce fait être dit droit aux parties ainſi que de raiſon.

Cet expedient ayant été refuſé de la part du ſieur de Cambis, & enſuite la cauſe réglé dans l'Audience, après que les Avocats eurent plaidé, Monſieur l'Avocat Général de Saint Martin ayant recuelli toutes leurs raiſons, dit, que le mérite de cet expédient dépendoit du jugement de deux queſtions, dont la premiere étoit de ſçavoir, ſi le droit qu'une Egliſe a de percevoir la Dîme, la doit faire préſumer une Egliſe Paroiſſiale, lorſqu'elle a un terroir circonſcrit & limité, & qu'il eſt conſtant qu'il y a eu des Fonts-baptiſmaux, une Maiſon presbyterale & autres marques de cette qualité.

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſi ſuppoſé que cette Egliſe ſoit Paroiſſiale dans ſon établiſſement, cet état a pû être changé par les Prieurs, qui depuis un tems immémorial ayant ceſſé d'y faire les fonctions Curiales, en ont toujours été pourvûs comme d'un Benefice ſimple.

A l'égard de la premiere, il dit que les Docteurs ne convenoient pas des marques néceſſaires pour induire une Paroiſſe. Barboſa qui a examiné toutes les opinions des Docteurs ſur cette queſtion dans ce curieux Traité qu'il a fait *de officio & poteſtate Parochi*, part. 1. chapitre 1. n. 27. ſoûtient que la perception de la Dîme, le Cimetiere, & autres choſes ſemblables peuvent être des marques équivoques. Et il ajoûte, que pour pouvoir dire qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale, il faut qu'il apparoiſſe premierement *de poteſtate fori pœnitentialis*, 2. *de loco certis finibus conſtituto, in quo populus degat.* 3. *quod Rector adminiſtret Sacramenta de neceſſitate, & populus ab eodem de neceſſitate recipiat.*

En effet, continue ce Docteur, comment pourroit-on conclure qu'une Egliſe eſt néceſſairement Paroiſſiale pour cela ſeul qu'elle a le droit de percevoir la Dîme, puiſque ſans être Paroiſſiale, elle peut avoir aquis ce droit ou par un privilege particulier ou par la preſcription, comme il réſulte du chapitre *ex parte*, & du chapitre *cum contingat* au titre *de decimis* dans les Décretales, ce qui eſt conforme à l'opinion de Rebuffe, dans ſon Traité *de decimis qu.* 13. & de Covarruvias au livre 1. *var. reſolut. cap.* 17. *n.* 6.

Néanmoins le même Barboſa convient avec tous les autres Docteurs, que ſi ce droit de percevoir la Dîme ne prouve pas infailliblement qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale, du moins qu'on en tire une grande préſomption, & il ajoûte que cette préſomption eſt encore plus forte, ſi les Habitans du lieu étoient en poſſeſſion d'ouir la Meſſe dans cette même Egliſe les jours de Fête, parce qu'un des principaux devoirs d'un Paroiſſien eſt d'ouir la Meſſe les jours de Fête dans la Paroiſſe, comme il eſt ordonné par le Concile de Nantes, d'où l'on a tiré ce Chapitre 2. au Titre *de Parochiis* dans les Décretales.

Et en cette cauſe on convient, que le Prieur perçoit la Dîme dans le territoire de Verquieres, que la Meſſe a toujours été dite les Dimanches & les Fêtes aux dépens du Prieur dans l'Egliſe dont il s'agit, que cette Egliſe a été qualifiée du nom de Paroiſſe, & conſiderée comme telle dans les procès verbaux de viſite des Archevêques d'Avignon.

On prétend encore qu'il y avoit des Fonts-baptiſmaux, un lieu particulier où l'on tenoit les ſaintes Huiles, une Maiſon presbyterale, un Cimetiere & un Clocher, ainſi que les Conſuls de Verquieres offrent de le verifier.

Cela étant on ne peut pas douter, que l'Egliſe dont il s'agit ne ſoit Paroiſſiale, d'autant plus que les Docteurs François ſemblent ne pas exiger tant de marques pour induire qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale. Rebuffe ſur le Concordat au titre *de collatione* §. *ſtatuimus*, ſuivi par Saint Leger au 2. Vol. part. 3. chapitre 14. dit qu'une Egliſe eſt préciſément Paroiſſiale, lorſqu'il y a un territoire limité *in quo degat populus.*

C'eſt auſſi la Juriſprudence des Arrêts. La Cour de ce Parlement le jugea formellement en 1660. dans la cauſe de l'Egliſe de Saint Agricole d'Avignon, ayant été déclaré qu'une Egliſe de Taraſcon étoit Paroiſſiale, parce qu'elle percevoit la Dîme, & qu'il y avoit encore d'anciennes marques de Fonts-baptiſmaux. Monſieur de Cambolas livre 6. chapitre 34. en rapporte auſſi des Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui ont jugé la même choſe ; & ainſi au fait preſent, puiſque toutes les marques pour faire préſumer une Egliſe Paroiſſiale s'y rencontrent, il y a lieu de déclarer celle-ci de cette qualité.

A l'égard de la ſeconde queſtion, qui conſiſte à ſçavoir ſi la qualité de Paroiſſe a pû être preſcrite par la poſſeſſion immémoriale des Prieurs, comme d'un Bénéfice ſimple.

Il ne s'agit point de cela, la difficulté n'étant pas de ſçavoir ſi ce Benefice eſt Cure, ou ſi la Cure y eſt annexée. Car ſi les appellans demandoient que le Prieur fût obligé à la réſidence, & à faire les fonctions Curiales par lui-même, il pourroit alors alleguer la poſſeſſion, & prétendre par les proviſions de ſes prédeceſſeurs être déchargé de cette obligation comme poſſedant un Benefice ſimple, & pour lors on examineroit ſi véritablement il auroit preſcrit l'état de ſon Benefice.

Encore une fois il ne s'agit pas préſentement du droit particulier de ſon Benefice, mais du droit de la Paroiſſe, droit ſacré, droit inviolable, auquel ni la révolution des ſiécles, ni le conſentement, ni la négligence des hommes ne ſçauroit donner atteinte, ſuivant la diſpoſition expreſſe du chapitre 4. au titre *de parochiis* aux Décretales, & autres autorités vulgaires.

Et quoique ceux qui ont poſſedé ce Prieuré en ayent été pourvûs comme d'un Benefice ſimple, néanmoins on ne doit pas induire de-là que l'Egliſe ne ſoit point Paroiſſiale, puiſqu'il ſuffit pour cela qu'elle en ait retenu la qualité *cum habitu*, comme diſent les Docteurs, étant certain que toutes les fois que le Peuple d'une Paroiſſe revient, l'Egliſe recouvre ſon premier état, *quaſi jure poſtliminii* ; quelque long & quelque immémorial qu'ait été l'abandonnement ou la poſſeſſion contraire, ſuivant l'opinion commune des Docteurs Canoniſtes, & entr'autres de Guimier ſur la Pragmatique Sanction, de Loterius *de re beneficiaria* livre 4. queſtion 20. n. 153. & encore plus préciſément au nombre 158. où il parle en ces termes : *propterea licet ceſſat exercitium, nihilominus non ceſſant illius jura, & ideo ſemper conſervatur in ea ſtatus antiquus, quantumque fuerit collata tanquam beneficium ſimplex.*

De là il s'enſuit que l'expédient offert par ces Habitans eſt juſte en tous ſes chefs, parce qu'à l'égard de la preuve qu'ils demandent, elle ne ſçauroit être conteſtée, puiſqu'elle tend à faire voir le véritable état

AIX. 1682. 12. Févr.

de la Paroiſſe, le nombre des Hameaux & des Habitans, l'éloignement qu'il y a de l'Egliſe de Verquieres à celle de Noves, & que la Communauté de Verquieres a toujours été ſéparée de celle de Noves; parce que tout cela ſert pour établir leur droit, & pour leur donner un Paſteur qui les dirige ſur le lieu. Car il eſt ſans difficulté, que quand il n'y auroit que des Paſtides dans cet endroit, & quarante perſonnes de Communion, il y en auroit de reſte pour compoſer une Paroiſſe, puiſque dix perſonnes ſuffiſent pour cela, comme prouve Guimier ſur la Pragmatique, *tit. de collationibus* §. *in Eccleſiis*, & la diſpoſition du Canon, *Nullus* 16. *queſt.* 17.

De là ſuit auſſi que la Sentence du Lieutenant d'Arles eſt inſoutenable, puiſqu'elle condamne les Habitans à produire le titre de l'établiſſement de la Paroiſſe, ce qui les obligeroit à une choſe preſque impoſſible, attendu que la diviſion des Diocèſes & des Paroiſſes eſt ſi ancienne, qu'on a peine d'en ſçavoir l'Auteur; les uns l'ayant attribuée à Saint Denis Pape ſur le fondement du Canon *Eccleſias*, 15. *queſt.* qui eſt tiré de l'Epître que ce Pape écrivit à Tevenus en ces termes: *Eccleſias ſingulas ſingulis dedimus & Cœmeteria eis diviſimus, & unicuique propriam habere ſtatuimus.* Les autres l'ont rapportée au Pape Evariſte. D'autres ont crû avoir trouvé l'origine de cet établiſſement même du tems des Apôtres. Quoi qu'il en ſoit, il eſt évident que le Lieutenant d'Arles avoit mal jugé, d'obliger les Conſuls à communiquer le titre de l'établiſſement de cette Paroiſſe, y ayant d'autres preuves, & des préſomptions équivalentes.

De ce même principe il ſuit que l'expédient des Conſuls eſt encore juſte au chef, où la Sentence du ſieur Archevêque d'Avignon eſt déclarée abuſive. Car puiſque les Habitans avoient toujours ſoûtenu que leur Egliſe étoit Paroiſſiale, il devoit approfondir ce fait, & juſques à ce qu'il l'eût entierement éclairci, il ne devoit prononcer que proviſionnellement: outre qu'il y auroit toujours eu abus dans ſon Ordonnance, quand même elle auroit été proviſionnelle, puiſque comme il n'y avoit aucune preuve que le Curé de Noves fût chargé de ce ſoin, il devoit toujours avoir ordonné que le Prieur de Verquieres qui percevoit la Dîme, ſeroit chargé de cette obligation; en quoi il a contrevenu en la diſpoſition du Concile de Trente, à laquelle ſont conformes les Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportés par Cambolas au lieu allegué.

AIX. 1682. 12. Fevr.

Ainſi en toute maniere le procedé du ſieur Archevêque eſt abuſif, & il l'eſt d'autant plus, qu'ayant reconnu la néceſſité qu'il y avoit de pourvoir à la demande des appellans, il a obligé le Curé de Noves, qu'on prétend être fort éloigné du lieu de Verquieres, de ſe ſéparer de ſon troupeau pour y aller adminiſtrer les Sacremens. Car de cette maniere les Habitans de Verquieres ne ſçauroient avoir un prompt ſecours ni un ſecours aſſuré.

D'ailleurs étant obligés d'aller à Noves pour les Baptêmes, les enfans ſe trouvent dans un très-grand danger de mourir ſans recevoir ce Sacrement, & on peut dire que ce peuple ſe trouve bien ſouvent ſans Paſteur; & dans le tems qu'il paye la Dîme pour nourrir le Prieur, *de medulla terræ*, comme parle l'Ecriture, il eſt réduit à cet état déplorable dont Dieu ſe plaint par la bouche de ſon Prophéte: *Paſtores multi demoliti ſunt populum meum, & non paſcebant gregem meum Paſtores, ſed paſcebant ſemetipſos.*

Par toutes ces raiſons il conclut à la réception de l'expédient, & à ce qu'il fût mis au Greffe. Sur quoi intervint Arrêt le 12. Février 1682. conforme à ſes concluſions, préſidant Monſieur Marin, Premier Préſident.

Si un Créancier qui a fait ſaiſir réellement une Charge, & qui en a pourſuivi l'adjudication par decret, eſt obligé, après l'adjudication faite & le prix conſigné, de continuer ſes oppoſitions au Sceau juſques à l'expédition des proviſions de celui qui s'en eſt rendu adjudicataire, & s'il peut venir en concurrence avec d'autres Créanciers plus vigilans, qui depuis l'adjudication & conſignation du prix de la Charge, ont continué leurs oppoſitions au Sceau.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Févr.

LA Dame de la Cour des Bois créanciere de Paul Chaudeſolle, Ecuyer, Sieur d'Auterive, fait en cette qualité ſaiſir réellement l'Office de Secretaire du Roi, dont il étoit pourvû; elle en pourſuit l'adjudication en la Cour des Aydes, en conſéquence du renvoi de tous les procès pendans & indécis en la Chambre de Juſtice; l'adjudication de cette Charge eſt faite le ſixiéme Août de l'année 1677. au profit du Sieur Lhuillier Avocat au Conſeil, & le 26. du même mois il en conſigne le prix pour être diſtribué entre les créanciers oppoſans au Sceau. Juſques-là, la Dame de la Cour des Bois avoit fait ſes oppoſitions au Sceau d'année en année; mais depuis la conſignation elle n'en fit plus aucune. D'autre part Monſieur le Gendre Chevalier, Seigneur de Lormoy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, créancier du ſieur d'Auterive, ayant continué ſes oppoſitions au Sceau juſques à l'expedition des proviſions du ſieur Lhuillier adjudicataire, faites deux années après, prétendoit que la Dame de la Cour des Bois ne pouvoit venir par contribution ſur le prix de cette Charge concurremment avec lui. La Dame de la Cour des Bois ſoûtenoit au contraire, que du moment que l'adjudication de la Charge a été faite, & les deniers du prix conſignés, elle n'avoit plus été obligée de renouveller ſes oppoſitions au Sceau, & conſéquemment qu'elle devoit venir ſur le prix de cette Charge concurremment & par contribution au ſol la livre, avec les autres oppoſans au Sceau depuis les proviſions expediées. Voilà quel étoit l'état de la conteſtation des Parties, pour l'intelligence de laquelle on expliquera les raiſons de la Dame de la Cour des Bois par forme d'objections aux moyens allegués par Monſieur le Gendre, pour éviter des repétitions qui ſeroient inévitables.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Févr.

On diſoit de la part du ſieur le Gendre, qu'on n'a jamais révoqué en doute que les Offices ne ſoient entierement en la puiſſance & en la main du Roy; c'eſt un être politique qui doit ſa création à ſa volonté, de là vient que lui ſeul en donne les proviſions: & ce qui marque ſenſiblement le pouvoir abſolu qu'il a ſur cette eſpece de biens, eſt qu'il n'accorde jamais ſes proviſions que ſous la clauſe, *tant qu'il nous plaira.*

Le ſecond principe eſt, que l'Officier n'obtient que du Prince la conſervation de ſon Office, & que les créanciers mêmes de l'Officier ne doivent pareillement qu'à ſa grace & à ſa bonté Royale, l'aſſurance de leurs hypotheques ſur cette eſpece de biens.

Il conſerve à l'Officier ſon Office, lorſqu'il le reçoit au benefice de la Paulette, en conſéquence de laquelle il jouit de la diſpenſe des quarante jours.

Et d'autre côté, par le moyen des oppoſitions au Sceau qui ont été introduites en faveur des créanciers,

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Fevr.

il assure les hypotéques qu'ils ont acquises sur les charges de leurs débiteurs.

Mais ces graces ne s'accordent que sous certaines conditions essentielles indispensables.

En effet, à l'égard de l'Officier s'il veut jouir de la dispense des quarante jours, il faut qu'il renouvelle tous les ans le payement du droit annuel : ce qui est d'une obligation si étroite, que si après y avoir satisfait pendant le cours de trente & quarante années, il y manque d'une derniere, & qu'il meure en cet état, sa Charge est perdue non seulement pour ses héritiers, mais même pour ses créanciers, quand ils l'auroient fait saisir réellement avant sa mort, & qu'ils l'auroient fait adjuger ; en un mot, elle tombe aux Parties Casuelles, libre de toutes charges & hypotéques, & le Roi en peut disposer en faveur de qui bon lui semble.

Quant aux créanciers, s'ils veulent profiter de l'effet des oppositions au Sceau, il faut que suivant les Reglemens & Arrêts du Conseil, & la Jurisprudence uniforme de tous les Parlemens du Royaume, ils renouvellent leurs oppositions d'année en année ; sans cela c'est en vain que l'Officier conserve son Office sur sa tête par le payement de la Paulette ; il ne fait rien en cela pour ceux qui ne sont point opposans au Sceau : En vain le créancier lui-même aura formé des oppositions dans les années précédentes, ce n'est que la derniere qui lui donne droit sur le prix de l'Office de son débiteur : bref en vain aura-t-il fait saisir réellement & adjuger l'Office, tout cela n'est que du tems perdu & des précautions inutiles, si dans l'année des provisions obtenues il ne se trouve pas opposant au Sceau. Pourquoi cela ?

C'est que non seulement la conservation des hypotéques sur les Offices dépend uniquement de ces sortes d'oppositions ; mais encore, c'est que le Roi qui est maître de toutes les Charges publiques de son Royaume, veut que les oppositions au Sceau soient renouvellées d'année en année, de telle sorte que toutes & quantes fois que des provisions sont scellées à la charge des oppositions, cela s'entend seulement à la charge de celles qui se trouvent faites dans l'année de l'expédition des provisions.

Ces principes établis, il s'ensuit par une conséquence nécessaire que le sieur le Gendre doit être payé de ce qui lui est dû sur le prix de l'Office de Sécrétaire du Roi dont il s'agit, & cela par préférence à la Dame de la Cour des Bois ; par deux raisons.

La premiere, qu'il est créancier du sieur d'Auterive aussi-bien que la Dame de la Cour des Bois, & l'avantage même qu'il a sur elle à cet égard, est que sa créance n'est point contestée comme celle de la Dame de la Cour des Bois.

La seconde raison est, que le sieur le Gendre a toujours continué ses oppositions au Sceau d'année en année, & jusques à celle inclusivement dans laquelle les provisions de cette Charge ont été scellées ; & d'autre part, la Dame de la Cour des Bois ne s'est point opposée au Sceau après l'adjudication de cet Office, depuis laquelle il s'est écoulé deux années entieres, pendant lesquelles le sieur d'Auterive a toujours fait l'exercice & les fonctions de sa Charge de Sécrétaire du Roi : ainsi quand on verra d'une part que le sieur le Gendre a fait toutes les diligences nécessaires, & qu'il a suivi le titre de l'Office jusqu'à l'expédition des provisions, & que d'autre part la Dame de la Cour des Bois n'a pas usé de la même précaution, & qu'elle a négligé de continuer ses oppositions au Sceau, quoique nécessaires, on jugera sans doute qu'il doit être payé préférablement à elle, sur le prix de cet Office ; parce qu'outre que *vigilantibus jura subveniunt*, c'est que d'ailleurs il en faut toujours revenir à cette maxime certaine & indubitable, que les provisions ayant été scellées à la charge des oppositions, cela ne se peut appliquer qu'aux oppositions formées dans l'année même de l'expédition qui en a été faite : Si bien que ne s'en trouvant point de ce tems-là qui ait été faite à la requête de la Dame de la Cour des Bois, & tout au contraire s'en trouvant une à la requête du sieur le Gendre, elle ne peut venir en concurrence avec lui sur les deniers de cet Office, puisqu'elle ne concourt pas avec lui dans la diligence nécessaire & essentielle de l'opposition au Sceau : C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, dont on a fait une compilation dans une feuille imprimée qui étoit produite au procès, & par lesquels il se voit qu'on a toujours colloqué les créanciers opposans au Sceau, préférablement à ceux qui n'y étoient pas opposans : ce qui procede, comme il a été remarqué ci-dessus, de l'autorité du Sceau, qui ne donne droit qu'à ceux qui s'y trouvent opposans dans le tems fatal de l'expédition des provisions.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Fevr.

Cela présuppose, il faut maintenant répondre aux moyens allegués par la Dame de la Cour des Bois, par lesquels elle prétend qu'elle n'a point été obligée de renouveller son opposition au Sceau depuis l'adjudication de cet Office au profit du sieur Lhuillier.

Elle dit en premier lieu, que lors de l'adjudication de l'Office de Sécrétaire du Roi du sieur d'Auterive, étant opposante au Sceau, on ne peut point exiger d'elle d'autre diligence ; & la raison qu'elle en rend est, que du jour de la consignation faite par le sieur Lhuillier adjudicataire, elle n'étoit plus recevable à former de nouvelle opposition, d'autant que l'Office n'appartenoit plus alors au sieur d'Auterive, & qu'il en avoit été dépossedé par cette adjudication.

Voilà quel est le premier moyen de la Dame de la Cour des Bois ; mais si l'on fait voir que ce moyen est fondé sur une proposition fausse, & que l'adjudication n'a point dépossedé le sieur d'Auterive, il s'ensuivra par une conséquence nécessaire & tirée du propre raisonnement de la Dame de la Cour des Bois, qu'elle a été indispensablement obligée de renouveller son opposition au Sceau depuis l'adjudication, & que faute de l'avoir renouvellée, elle ne peut venir en concurrence avec le sieur le Gendre, qui plus soigneux & plus vigilant qu'elle, a satisfait à cette formalité.

On soutient donc que la saisie réelle, ni même l'adjudication de la Charge de Sécrétaire du Roi dont il s'agit, n'ont point dépossedé le sieur d'Auterive ; que l'une ni l'autre ne peuvent produire cet effet, & qu'il n'y a que le Sceau, ou pour mieux dire, le Roi même qui dépossede l'Officier : C'est ce qui s'établit par trois raisons.

La premiere est, qu'en termes de Droit c'est une maxime certaine, que *quibus modis adquirimus, iisdem amittimus*, ainsi l'Officier ne tenant son titre que du Sceau, il n'y a aussi que le Sceau qui l'en puisse dépouiller ; ce qui est fondé sur ce qui a été dit ci-dessus, que les Offices dépendent entierement de l'autorité Royale, & par conséquent comme c'est elle qui les a créés, & qui seul en peut revêtir & honorer ses Sujets ; il n'y a aussi qu'elle seule qui les puisse dépossedeer ; en un mot, soit que les Juges des Cours Supérieures ordonnent que leurs Arrêts vaudront procuration *ad resignandum*, soit qu'ils adjugent effectivement les Charges, ce ne sont que des dispositions pour destituer un Officier : mais la parfaite, entiere & véritable dépossession est uniquement attachée aux Lettres du Prince, sans lesquelles tout ce que peuvent ordonner & faire les Juges, demeure inutile & sans effet.

La seconde raison est, qu'encore que la Charge d'un Officier soit saisie réellement, & que même elle soit adjugée, néanmoins jusqu'à ce que l'adjudicataire ait obtenu ses provisions, il ne se peut faire recevoir : Pourquoi cela ? parce que le titre de la Charge qui ne se peut obtenir que du Sceau, ne lui appartient que du jour que ses provisions sont scellées ; jusques-là le titre demeure toujours sur la tête de l'Officier & nonobstant la saisie réelle & l'adjudication de sa Char-

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Févr.

ge, il en fait toujours l'exercice & les fonctions. C'eſt auſſi ce qui eſt arrivé dans le cas qui ſe préſente ; car il eſt conſtant entre les parties, que depuis l'adjudication qui a été faite de la Charge de Sécrétaire du Roi, perſonne ne l'a exercée que le ſieur d'Auterive : ainſi l'on ne peut pas dire que l'adjudication l'ait dépoſſedé.

La troiſiéme raiſon eſt, que c'eſt ſur l'Officier ſaiſi & non ſur l'adjudicataire, que la Charge périclite ; c'eſt en ſon nom que ſe doit payer le droit annuel ou celui de ſurvivance ; & s'il manque de ſatisfaire & qu'il vienne à déceder en cet état, il eſt certain que nonobſtant l'adjudication & la conſignation du prix, la Charge vaque aux Parties caſuelles. Or puiſque la Charge ne peut périr après l'adjudication que ſur celui ſur qui elle a été adjugée, il faut néceſſairement conclure qu'elle ne l'a point dépoſſedé, parce qu'il n'y a que celui qui eſt titulaire & poſſeſſeur d'une Charge qui la puiſſe perdre, *res perit domino*. Il faut donc rayer ce premier moyen de la Dame de la Cour des Bois, & reconnoître que le titre de la Charge ayant toujours réſidé en la perſonne du ſieur d'Auterive, qui en eſt toujours demeuré poſſeſſeur juſques à l'expédition des proviſions, elle a dû renouveller ſes oppoſitions au Sceau, & que faute de l'avoir fait, le ſieur le Gendre qui a été plus vigilant qu'elle, doit être payé par préférence ſur le prix de cette Charge.

Le ſecond moyen de la Dame de la Cour des Bois eſt de dire, qu'après la conſignation il étoit en la liberté du ſieur Lhuillier de ſe faire recevoir en cet Office quand bon lui ſembleroit ; que ni le ſieur d'Auterive, ni ſes créanciers ne l'y pouvoient point contraindre ; qu'ils n'y avoient plus aucun interêt, au moyen de l'adjudication & conſignation, & qu'il pouvoit differer ſa réception juſques à dix ans, s'il l'avoit voulu. Elle ajoute, que ſi après la conſignation, il avoit été libre aux créanciers du ſieur d'Auterive de s'oppoſer au Sceau, & qu'en conſéquence ſous ce prétexte ils euſſent pû être colloqués en ordre ſur les deniers conſignés, il en auroit pû arriver un grand inconvénient. Car ſuppoſé que l'ordre eût été fait entre les créanciers oppoſans dans l'an, & que chacun ayant touché ſa collocation, l'adjudicataire ne ſe fût fait recevoir de deux ou trois ans ; il eſt certain que ceux qui ſe ſeroient oppoſés au Sceau de ſes proviſions dans cet intervale de tems, auroient pû revenir contre ces créanciers pour leur faire rapporter les deniers qu'ils auroient touchés, & faire faire un nouvel ordre de contribution : ce qui n'a aucune apparence, parce que du moment que l'Office a été adjugé & la conſignation faite du prix d'icelui, le droit a été aquis aux créanciers qui étoient alors oppoſans au Sceau. Autre choſe ſeroit, ſi le ſieur d'Auterive avoit vendu ſon Office par Contrat volontaire au ſieur Lhuillier : en ce cas-là on pourroit dire que les oppoſitions qui auroient été formées poſtérieurement au Contrat ſeroient valables, & que ceux qui les auroient formées dans l'an des proviſions, excluroient les créanciers qui ne ſeroient pas oppoſans dans l'année : La raiſon eſt que l'Officier n'ayant vendu que par Contrat volontaire, il ſemble qu'il eſt toujours demeuré en poſſeſſion, & n'eſt dépoſſedé que par le Sceau des proviſions ; de ſorte que tous créanciers peuvent valablement s'oppoſer, juſqu'à ce que les proviſions ſoient levées & expediées ; cependant au cas même d'une vente volontaire, il a été jugé par Arrêt du quatriéme Septembre 1672. rapporté par Banage dans ſon Traité des Hypothéques, chap. 10. pag. 63. que du moment que l'acquéreur avoit conſigné ſes deniers pour être payés aux créanciers délegués par ſon Contrat, ces mêmes créanciers n'étoient plus obligés de continuer leurs oppoſitions au Sceau juſques à l'expédition des proviſions de l'acquereur.

Or ſi on l'a ainſi jugé dans le cas d'une vente volontaire, à plus forte raiſon en doit-il être de même dans l'eſpece d'une vente forcée : car à l'égard d'un Office ſaiſi réellement, quand il eſt une fois vendu & adjugé, & le prix de l'adjudication conſigné, les créanciers de la partie ſaiſie ne ſont plus recevables à s'oppoſer, parce que l'Office ne lui appartient plus, que c'eſt nne choſe conſommée, & que la ſaiſie réelle ſuivie de l'adjudication par décret & de la conſignation du prix, l'ont entierement dépoſſedé. Enfin la Dame de la Cour des Bois ajoûtoit, pour confirmer ſa propoſition, qu'ayant levé un extrait des oppoſans au Sceau, le Garde-Rolles a fait mention de trois oppoſitions qui n'étoient point formées dans l'an ; ce qui marque, diſoit-on, qu'on les avoit conſiderées comme bonnes & valables.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Févr.

On répondoit 1. qu'il n'eſt pas vrai qu'une adjudication forcée & faite en Juſtice, dépoſſede plutôt un Officier qu'une vente volontaire, & cela par deux raiſons. La premiere eſt, que l'on a fait voir ci-deſſus que cette dépoſſeſſion ne peut être faite que par la force du Sceau ; ce qui eſt ſi véritable, qu'encore que l'adjudication ſoit faite, & les deniers conſignés par l'adjudicataire, néanmoins c'eſt toujours l'Officier ſaiſi qui fait les fonctions de la Charge ; c'eſt en ſon nom, que ſe paye le droit annuel, & c'eſt ſur ſa tête que la Charge périclite. Or il n'y auroit rien de tout cela, s'il étoit effectivement dépoſſedé.

La ſeconde raiſon eſt, que quand les Juges font l'adjudication d'une Charge, ce n'eſt jamais que comme repréſentant l'Officier ſaiſi ; la Juſtice ſe met, pour ainſi dire, en ſa place, & c'eſt pour cela qu'avant de proceder à l'adjudication, il faut toujours une Sentence ou un Arrêt qui ordonne que l'Arrêt ou la Sentence vaudront procuration *ad reſignandum*. Or puiſque la Dame de la Cour des Bois reconnoît tacitement, que la vente volontaire faite par un Officier de ſon Office ne le dépoſſede point, qu'il n'y a que le Sceau qui puiſſe opérer cet effet, & qu'en conſéquence les créanciers ſont obligés de continuer leurs oppoſitions juſques à l'expedition des proviſions du nouvel Officier ; il en faut dire à plus forte raiſon de même d'une adjudication faite en Juſtice, puiſque quand les Juges font l'adjudication d'une Charge, ils ne font que repréſenter l'Officier ſaiſi, & ne transferent point plus de droit ſur la Charge à celui qui s'en rend adjudicataire, qu'en auroit pû transferer l'Officier lui-même, s'il avoit vendu volontairement.

Secondement, il n'eſt pas vrai qu'après l'adjudication les créanciers de l'Officier ſaiſi ne ſoient plus recevables à former d'oppoſition au Sceau. Il y en a pluſieurs raiſons déciſives.

La premiere eſt, qu'en matiere d'oppoſition au Sceau il n'y a que celles qui ſont faites dans l'année qui ſoient valables. Or, ſuppoſé qu'un adjudicataire demeurât trois ou quatre années ſans obtenir des proviſions, il eſt certain que ceux qui ne ſeroient oppoſans que dans l'année précedente l'adjudication, ne ſeroient pas en ce cas oppoſans dans l'année de l'expedition des proviſions, & par conſéquent leurs oppoſitions ſeroient nulles, comme ſurannées, ſuivant les Reglemens inviolables du Conſeil ; & c'eſt auſſi pour cela que quand le ſieur Lhuillier a voulu lever un Extrait des oppoſans au Sceau, celui qui lui a été délivré ne fait point mention de la Dame de la Cour des Bois, mais ſeulement de ceux qui étoient oppoſans dans l'année de l'expedition des proviſions, du nombre deſquels eſt le ſieur le Gendre.

La ſeconde raiſon eſt, que tant qu'un Officier reſte titulaire & poſſeſſeur d'un Office, ſes créanciers peuvent & même ſe doivent oppoſer au Sceau pour la conſervation de leurs droits. Or on a fait voir ci-deſſus, que l'adjudication ne dépoſſede point, & par conſéquent l'oppoſition eſt néceſſaire & indiſpenſable, tant que l'adjudicataire ne fait point ſes diligences pour obtenir ſes proviſions.

La troiſiéme raiſon eſt, qu'en matiere de vente & adjudication par decret d'un véritable immeuble, com-

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Févr.

me d'une terre ou d'une maiſon qui ne dépendent point du Roy, eſt des maximes qu'après l'adjudication on reçoit toujours les créanciers à former leur oppoſition, juſqu'à ce que le décret ſoit ſcellé; à plus forte raiſon en doit-il être de même d'une Charge, puiſqu'il n'y a que le Sceau qui en puiſſe dépoſſeder l'Officier.

La quatriéme raiſon eſt, que l'extrait des oppoſans produit par la Dame de la Cour des Bois juſtifie même cette maxime, parce qu'il s'y trouve des oppoſitions formées plus de ſix mois après l'adjudication. Ainſi ces propres piéces font voir que l'adjudication n'a point exclu les créanciers du ſieur d'Auterive de former leurs oppoſitions; & c'eſt mal-à-propos que l'on obſerve que dans cet extrait il eſt fait mention de trois oppoſitions qui n'ont point été formées dans l'an; car cela ne s'entend que dans l'an du jour de la délivrance de l'extrait: ce qui marque même la néceſſité de renouveller les oppoſitions.

Ces choſes ainſi établies, il eſt aiſé de montrer que la Dame de la Cour des Bois ſe trompe groſſierement, lorſqu'elle ajoute aux propoſitions précedentes, que du moment de l'adjudication & conſignation, les créanciers qui ſont oppoſans alors ont un droit acquis & incommutable ſur les deniers conſignés.

Car en premier lieu, il eſt certain que l'ordre du prix d'une Charge ne peut être fait qu'au profit de ceux à qui il a plû au Roi de conſerver les hypotéques; parce que c'eſt à lui, comme il a déja été dit, que les Charges appartiennent. Or, qu'eſt-ce qui conſerve les hypotéques aux créanciers? Il eſt très-certain que ce n'eſt point autre choſe que la grace que fait le Roi, de ſceller les Lettres à la charge des oppoſitions: mais ſi l'on demande quelles ſont les oppoſitions dont il entend parler dans cette rencontre, il faut néceſſairement demeurer d'accord, ſuivant les Réglemens du Conſeil, qu'il n'y en a point d'autres que celles qui ſont faites dans l'année de l'expédition des proviſions: Ainſi lorſqu'il arrive, comme dans l'eſpéce qui ſe préſente, que les proviſions ne ſont expédiées que plus de deux ans après l'adjudication, on ne peut pas dire que ceux qui ne ſont oppoſans que dans l'année précedente l'adjudication, puiſſent venir en ordre ſur les deniers de la Charge, concurremment avec ceux qui ſe trouvent oppoſans dans l'année de l'expédition des proviſions, parce que le Roi en les ſcellant à la charge des oppoſitions, n'a prétendu appliquer ſa grace qu'aux oppoſitions formées dans l'année de l'expédition des proviſions.

Secondement, pour faire voir que l'adjudication ni la conſignation du prix ne donnent point un droit fixe & incommutable aux créanciers qui ſont ſeulement oppoſans dans l'an de l'adjudication, c'eſt qu'il peut arriver deux choſes capables de les en fruſtrer.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 16. Févr.

La premiere eſt, que le Roi peut refuſer à l'adjudicataire des proviſions; en ce cas, il eſt très-certain que l'adjudicataire eſt en droit de retirer ſes deniers, *cauſa data, cauſa non ſecuta.*

La ſeconde eſt, que l'on n'a jamais révoqué en doute, comme il a été montré ci-deſſus, que juſqu'à ce que les proviſions ſoient ſcellées, tous créanciers ſont recevables à former leur oppoſition au Sceau. Or ſuppoſé qu'un créancier privilégié, & d'une ſomme capable d'abſorber le prix entier de la Charge, ne ſe ſoit aviſé de former ſon oppoſition au Sceau qu'après l'adjudication, il eſt indubitable qu'étant encore dans le tems de s'oppoſer, puiſqu'on y eſt toujours recevable juſqu'à ce que les proviſions ſoient ſcellées, il emportera lui ſeul tout le prix de la Charge, par préference aux autres créanciers oppoſans avant l'adjudication, quand même leur oppoſition ſeroit dans l'année de l'expédition des proviſions: Ainſi l'on ne peut pas dire qu'après l'adjudication & conſignation les créanciers oppoſans au Sceau dans ce tems-là, ayent un droit incommutable ſur les deniers conſignés, & cela étant, il faut conclure qu'ils doivent encore veiller après l'adjudication, & ſuivre toujours le titre de la Charge juſqu'à ce que les proviſions ſoient ſcellées. C'eſt ce qu'a fait le ſieur le Gendre; il ne s'eſt pas contenté des oppoſitions qu'il avoit formées avant l'adjudication, il les a encore renouvellées après juſqu'à l'année incluſivement de l'expédition des proviſions. La Dame de la Cour des Bois n'a pas fait la même diligence, elle s'eſt contentée des oppoſitions par elle formées avant l'adjudication; depuis elle n'en a fait aucune, quoiqu'il ſe ſoit écoulé plus de deux années, & par conſéquent il faut rayer tous les Réglemens du Conſeil, ou il faut reconnoître qu'elle ne peut venir en concurrence avec lui ſur le prix de l'Office dont il s'agit.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt le ſeiziéme Février 1682. par lequel la Dame de la Cour des Bois a été colloquée ſur le prix de l'Office dont étoit queſtion, concurremment avec le ſieur Gendre, par contribution au ſol la livre. Maître Gueret avoit écrit au procès pour Monſieur le Gendre.

Voyez les Arrêts des 15. *Juillet* 1672. 22. *Août* 1673. 19. *Juillet* 1681. *& l'Edit du mois de Février* 1683.

Si les Prébendes & Dignités de la Cathédrale de Fréjus, à la collation du Chapitre, ſont ſujettes à la Régale.

PARIS. 1682. 20. Fevr.

MAISTRE Jean Flotte, Prêtre Bachelier en Théologie, Chapelain du Roi, a été pourvû en Régale de la Prévôté de Fréjus le 15. Décembre 1679. Maître Antoine Vincent de Servane avoit obtenu à la Vicelégation d'Avignon, des proviſions du même Bénéfice, ſur la démiſſion de Meſſire Jean de Cloriolis, dernier Titulaire, qui furent ſuivies d'une proviſion particuliere du Chapitre collateur.

Lors de la proviſion accordée par le Roi, la Régale étoit conſtamment ouverte dans le Diocèſe de Fréjus, par le décès de l'Evêque, Meſſire Benoît de Clermont. Cela ne recevoit pas de difficulté, les Déclarations des années 1673. 1675. & 1682. ayant confirmé l'étendue de la Régale par tout le Royaume.

Ainſi tout ſe terminoit à la ſeule queſtion de fait, de ſçavoir, ſi le Bénéfice eſt à la collation de l'Evêque ou du Chapitre de Fréjus.

L'on ſoutenoit de la part du Régaliſte, que la collation des Prébendes de Fréjus, & particulierement la Prévôté, étoit à la collation de l'Evêque, qu'il en avoit le droit & la poſſeſſion.

PARIS. 1682. 20. Févr.

Il a pour lui le droit commun par ſa dignité Epiſcopale, & le droit particulier par les anciens titres qu'il rapporte; ſçavoir, celui de l'établiſſement de la Sacriſtie dans l'Egliſe de Fréjus de l'an 1190. qui donne à l'Evêque la collation de ce nouveau Bénéfice. Celui de 1253. pour la diviſion des Prébendes. D'autres Actes des années 1308. & ſuivantes, qui concernent les réglemens du Chapitre, pour les options des Prébendes & des maiſons, lors deſquelles l'Evêque a préſidé au Chapitre.

Comme la proviſion en Régale eſt obtenue en l'année 1679. il la faut juger ſuivant les maximes qui s'obſervoient alors.

PARIS. 1682. 20. Févr.

Or la Juriſprudence établie par les Arrêts d'Angoulême, de Bayonne, de Marſeille & de Forcalquier, a jugé que l'entrée des Evêques dans le Chapitre, ou la collation de l'Evêque d'une partie des Bénéfices, attribuoit à la Régale le droit ſur tous les autres.

A l'égard de la poſſeſſion, le Régaliſte a communiqué une proviſion de la Prévôté, accordée par l'Evêque en l'année 1636. à Charles Gauthier. Il y en a une autre d'Angelo Odo, énoncée dans une Sentence rendue à Draguignan, datée du mois de Mai 1527. accordée, tant par l'Evêque que par le Chapitre, ce qui conſerve le droit de l'Evêque.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le Régaliſte devoit être maintenu.

Au contraire pour le Chapitre on diſoit, qu'il eſt fondé en titre & en poſſeſſion de conferer lui ſeul toutes les dignités & les Prébendes qui le compoſent. Par conſéquent ſuppoſé même que la conteſtation fût décidée ſuivant les anciennes maximes, qui s'obſervoient avant la derniere Déclaration, le Bénéfice dont il s'agit n'eſt point ſujet à la Régale. Car lorſque le Roi dit dans cette Déclaration, que ſon intention n'eſt d'exercer ſon droit de Régale, que ſur les Bénéfices que les Archevêques & les Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conferer, il n'a pas à cet égard établi un droit nouveau; il a ſeulement confirmé les véritables & anciennes maximes de la Régale, qui dépend uniquement du droit de l'Evêque; & bien que le Roi exerce d'une maniere différente, il eſt toujours vrai que c'eſt le même droit qui paſſe par les mains de l'Evêque avant que de venir au Roi. D'où il s'enſuit que le droit de l'Evêque eſt le fondement & le principe de la Régale.

Il faut donc retrancher de la clauſe le droit commun des Evêques, qui ne ſuffiſoit pas aux Régaliſtes avant la derniere Déclaration; la Cour même s'en eſt expliquée par les Arrêts de Châlons & de Xaintes.

L'Evêque outre le droit commun doit être encore en poſſeſſion de conferer les Bénéfices de ſon Egliſe, & il faut que le Chapitre n'ait point de titre, parce que la fondation déroge au droit commun, & que cette fondation eſt préſumée par une ancienne poſſeſſion.

Le Chapitre a le droit & eſt en poſſeſſion de conferer tous les Bénéfices qui le compoſent. Il rapporte le témoignage des Comtes de Provence, par des Lettres anciennes de recommandation, tirées des archives de leur Chapitre, pour conferer la premiere Prébende vacante aux Eccléſiaſtiques qui lui étoient marqués. Il rapporte d'autres Lettres des Rois depuis la réunion de la Provence à la Couronne en l'année 1481. Il a le témoignage des Evêques, celui de Bertrand de Romans du 12. Novembre 1575. qui déclare que les Bénéfices qui compoſent le Chapitre, ſont à ſa collation. Ce qui eſt confirmé par Zugo Ondedei en l'année 1673. & par quatre vingt-deux Evêques qui ont rempli le Siége de Fréjus, depuis le troiſiéme ſiécle, la plûpart conſtitués dans les premieres Dignités de l'Egliſe. Aucun n'a prétendu à la collation des Bénéfices du Chapitre de Fréjus.

Il réſulte mêmes des piéces communiquées au Régaliſte, que Barthelemy Carmelin Chanoine de Fréjus, avant que d'être Evêque avoit été pourvû de l'Archidiaconé par le Chapitre: Que Jean ſon neveu Chanoine de Fréjus, avoit fait ſa démiſſion entre les mains du Chapitre en l'année 1636. Que Pierre Carmelin ſon ſucceſſeur Archidiacre de Fréjus, & ſon Coadjuteur avoit préſidé au Chapitre, & à la collation de pluſieurs Bénéfices; tant il eſt vrai que les Evêques ont reconnu le Chapitre pour Collateur.

PARIS. 1682. 20. Févr.

L'on a encore rapporté le Statut du même Chapitre de l'année 1557. qui commence: *Deſcriptio Prebendarum Prepoſiti, Sacriſtæ, Archidiaconi, Precentoris & Canonicorum, quorum collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio, ad Venerabile Capitulum ſpectat.*

Les titres communiqués de la part du Régaliſte ne parlent point de la collation des Bénéfices. Ce ne ſont que des ſtatuts pour les diviſions des Prébendes, où l'Evêque n'eſt préſent, ſinon, *ratione dignitatis ſuæ Epiſcopalis*, choiſi par le Chapitre pour arbitre. De-là vient qu'ils les ont dattés, *in camera turris Epiſcopalis* pendant que le Chapitre conferoit en même tems les Bénéfices, *in Sacriſtia*, qui eſt le lieu capitulaire.

Le titre de l'an 1190. (outre qu'il eſt ſingulier pour la Sacriſtie,) ne ſert qu'à confirmer le droit du Chapitre pour les autres Bénéfices. Il oblige l'Evêque de choiſir un Chanoine, pour l'appliquer à la fonction de Sacriſtain. Mais il ne confere pas la Prebende dont le Sacriſtain eſt revêtu, elle demeure à la collation du Chapitre comme les autres.

Quant à la poſſeſſion du Chapitre, elle eſt certaine pour toutes les Prébendes en général, & pour la Prévôté en particulier. Le défendeur a communiqué juſqu'à trente collations dont la premiere eſt dattée de l'an 1370. Les déſordres de la guerre ont fait perdre les plus anciens. Elle porte que la collation entiere appartient au Chapitre, & ſuppoſe une coûtume précedente, *ut moris eſt.*

Ainſi par le droit commun du Chapitre la collation des Bénéfices appartient à ſes Chanoines. Le Prévôt en eſt le chef & la premiere dignité, & par conſéquent cette Prévôté appartient encore à plus juſte titre au Chapitre, que les autres Bénéfices.

D'ailleurs on a communiqué une proviſion de la Prévôté de l'an 1596. accordée à Jean Gauthier par le Chapitre, conçûe en mêmes termes que les autres, *cujus collatio & omnimoda diſpoſito ad Capitulum ſpectat.* Celle de 1636. accordée à Charles Gauthier par le Chapitre où préſidoit Pierre Carmelin Coadjuteur de Fréjus, Archidiacre, eſt encore plus préciſe; & bien que ce même Charles Gauthier ait obtenu une autre proviſion de l'Evêque, *jus juri addendo*, on peut dire qu'elle confirme le droit du Chapitre, dont la collation eſt énoncée tout au long dans celle de l'Evêque avec cette clauſe, *in quantum poſſumus & debemus, quatenus opus ſit.* Ces termes prouvent par l'aveu de l'Evêque, que le droit appartenoit au Chapitre, lequel en a uſé toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée indépendamment de l'Evêque, qui n'a ni entrée, ni voix, ni ſuffrage dans le Chapitre, & qui n'y paroît qu'au tems de ſon ſerment. La proviſion accordée par l'Evêque à Angelo Odo en l'an 1527. n'eſt point rapportée, ce n'eſt qu'une énonciation inutile.

Par ces raiſons le défendeur ſoutenoit que le Bénéfice n'avoit point vaqué en Régale.

La Cour a déclaré le Bénéfice en queſtion n'avoir vaqué en Régale; & en conſéquence a maintenu & gardé la partie de Severt dans la poſſeſſion du Bénéfice, dépens compenſés. Prononcé par Monſieur le Premier Préſident de Novion, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoigon, le 20. Février 1682. Maître Robert avoit plaidé pour le Régaliſte.

Voyez les Arrêts des 17. Septembre 1675. 18. Juin 1680. 7. Mai 1681. & l'Edit du Roi touchant la Régale du mois de Janvier 1682.

Si le jour de l'admiſſion de la réſignation faite in favorem, *& le jour du decès, ſont compris dans la Regle des Vingt jours; Ou ſi au contraire les Vingt jours doivent être francs, ſans compter le jour de l'admiſſion de la réſignation.*

PARIS. Grand Conſeil 1682. Mars.

CETTE queſtion a été agitée ſur l'appel d'une Sentence du Senéchal de Carcaſſonne du 12. Février 1680. Voici le fait qui y a donné lieu : Maître François Breſſy Prêtre Chanoine de l'Egliſe Abbatiale & Collegiale de Narbonne, ſe voyant attaqué de la maladie dont il eſt decedé, s'en alla à Paternes, lieu de ſa naiſſance. Mais ſon air natal ne faiſant pas l'effet qu'il s'étoit promis, il réſigna ſa Chanoinie au mois de Juillet 1679. à Balthazar Breſſy Clerc tonſuré au Diocèſe de Carpentras, ſon neveu. Sa réſignation fut admiſe le 11. Août de la même année, & le 30. du même mois il decéda.

Monſieur le Cardinal de Bonzy Collateur de cette Chanoinie, en qualité d'Archevêque & Primat de Narbonne, la confera le 11. Octobre de la même année à Maître Antoine Verger Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Toulouſe, & ſon Aumônier, qui en prit poſſeſſion & fut inſtallé par le Chapitre le 21. du même mois.

Breſſy pourvû par réſignation, ſur le refus à lui fait du *Viſa* par Monſieur d'Agen Grand Vicaire de Monſieur le Cardinal de Bonzy, prit poſſeſſion de la même Chanoinie le dernier du même mois d'Octobre, en vertu d'une Ordonnance du Senéchal de Carcaſſonne, & par Exploit du même jour il fit aſſigner le ſieur Verger en complainte pardevant ce Senéchal.

Ce qui formoit le ſujet de la conteſtation eſt, que Verger prétendoit que le decès du réſignant étoit arrivé le 30. du mois d'Août. Son fondement étoit l'Extrait du Regiſtre Mortuaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Paternes, portant que le 31. Août Maître François Breſſy y avoit été inhumé : Et il avoit d'autant plus lieu de s'arrêter à la foi de cet Extrait, qu'il lui avoit non ſeulement été ſignifié au commencement de l'inſtance de la part de Breſſy réſignataire, mais encore qu'il ſe trouvoit avoir été viſé par Monſieur l'Evêque de Carpentras. Ainſi, ſuppoſant conformément aux termes de cet Extrait, que l'inſinuation avoit été faite le 13. Août, il s'enſuivoit par une conſéquence néceſſaire, que Maître François Breſſy étoit decedé le jour précedent, puiſque ſelon les Loix, l'uſage de l'Egliſe, & la diſpoſition du Concile de Trente, on ne doit point enterrer les morts le jour de leur decès.

De cette circonſtance de fait, Verger induiſoit que le Benefice avoit vaqué par mort, nonobſtant que la réſignation du dernier titulaire eût été admiſe le 11. du même mois d'Août ; parce que dans cet état on ne trouvoit pas les vingt jours complets, ſuivant l'Indult des Cardinaux, auquel le Pape ne peut déroger.

Si les choſes étoient demeurées dans ces termes, il n'y auroit eu aucune difficulté ; mais Breſſy rapporta un ſecond Extrait Mortuaire contraire au premier, portant, que le réſignant n'étoit mort que le 31. Août, & enterré le 1. Septembre. Ce nouvel Extrait changea la face du procès, & donna lieu à Verger de préſenter ſa requête au Senéchal de Carcaſſonne, afin de rejet de ce ſecond Extrait Mortuaire, comme étant une piéce informe & contraire à ſon Original : & en conſéquence ſoûtint que le trentiéme Août devant être conſideré comme le veritable jour du decès du dernier Titulaire, & par ce moyen manquant deux jours francs pour ſatisfaire à la Regle des Vingt jours, dans laquelle, ſuivant l'autorité des Docteurs, le jour de l'admiſſiou de la réſignation & celui du décès du réſignant, ne doivent point être comptés, la vacance par mort étoit évidente.

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Mars.

Il paſſa plus avant, & ſoûtint que quand même on ſuppoſeroit que le réſignant ne ſeroit decedé que le 31. Août, Breſſy ne laiſſeroit pas d'être toujours mal fondé dans ſa complainte ; parce que dans une matiere auſſi favorable que celle de l'Indult d'un Cardinal qui étoit un Collateur Ordinaire, au droit duquel le Pape ne peut déroger, ſuivant la Loi du Compact, le jour du terme n'eſt point compris dans le terme : & qu'à ce compte le nombre desjours néceſſaires pour la confirmation du Titre de Breſſy, ſe trouvoit toujours imparfait.

Breſſy ſoûtenoit au contraire, que le ſecond Extrait mortuaire étoit veritable, & que dans ces termes il avoit tout le tems néceſſaire pour faire valoir la réſignation faite en ſa faveur. Il prétendoit même, que quand ſon réſignant ne ſeroit decedé que le 30. Août, ſa réſignation n'en ſeroit pas moins valable ; parce que dans le compte des Vingt jours, doivent être compris & renfermés le jour de l'admiſſion de la réſignation & celui du decès du réſignant. Sur ces conteſtations intervint la Sentence du Senéchal de Carcaſſonne, par laquelle il fut ordonné, qu'avant faire droit les parties articuleroient & verifieroient plus amplement tout ce que bon leur ſembleroit ; & cependant par maniere de proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, Verger fût maintenu au plein poſſeſſoire du Canonicat en queſtion, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec défenſes à Breſſy & tous autres de l'y troubler. Appel de cette Sentence par Breſſy au Parlement de Toulouſe, ſur lequel Monſieur le Cardinal de Bonzy Collateur fit évoquer l'Inſtance au Grand Conſeil pour ſe conſerver dans ſon droit d'Indult, & en conſéquence faire valoir la collation qu'il avoit faite à Verger du Canonicat dont il s'agit.

Breſſy de ſa part préſenta ſa requête au Conſeil, à ce qu'entre autres choſes il fût maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance du Canonicat, avec reſtitution de fruits.

De la part de Breſſy appellant, on diſoit que la Sentence dont étoit appel, ne ſe pouvoit ſoûtenir, ni dans l'Interlocutoire, ni dans la recreance qu'elle a ordonnée.

A l'égard de l'Interlocutoire, la queſtion de fait étoit conſtante ; on rapportoit un Extrait Mortuaire en bonne forme, faiſant foi que le ſieur Breſſy n'étoit decedé que le 31. Août, & qu'il avoit été enterré le lendemain 1. Septembre. Ainſi il falloit s'en tenir à la verité de cette piéce ſans remettre les parties à verifier de nouveaux faits, qui n'étoient plus recevables après un Acte ſi autentique.

Quant à la recréance, elle a été tout auſſi mal ordonnée en faveur de l'intimé. L'on ſçait qu'en matiere de recréance, la regle eſt de n'adjuger jamais qu'à celui qui a le droit le plus apparent. Ainſi, ſuivant ce principe, c'étoit à l'appellant qu'elle devoit être adjugée. La proviſion qu'il a obtenue de Cour de Rome, eſt de datte anterieure à celle de l'intimé. D'ailleurs, le droit d'Indult de Monſieur le Cardinal de Bonzy qui a conferé à l'intimé ce Canonicat, eſt un privilege, qui ſuivant les regles doit être plutôt reſtraint qu'étendu. Ainſi, par l'air général de l'affaire, l'appellant ayant le droit le plus apparent, la recréance lui devoit être adjugée préferablement à l'intimé.

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Mars.

Au fond, la queſtion qui forme la conteſtation des parties, & qui eſt de ſçavoir ſi dans les vingt jours portés par le régle *de infirm. reſign.* le jour de l'admiſſion de la réſignation & celui du décès y ſont compris, ne peut recevoir de difficulté raiſonnable contre l'appellant. Cette queſtion ſe réſout en ſa faveur par une diſtinction qu'il faut faire entre les droits favorables & ceux qui ne le ſont pas: au premier cas *dies termini non computatur in termino, nec dies cœptus habetur pro completo;* mais au ſecond, il en eſt tout autrement. Cette diſtinction a ſes fondemens dans les Loix & dans l'autorité des Docteurs.

A l'égard des Loix, elles ſont pleines d'exemples qui confirment cette verité; mais pour éviter le lieu commun, on ſe contentera d'en rapporter un qui eſt déciſif. Dans la Juriſprudence Romaine, ſoixante jours après le divorce du mari & de la femme, il étoit permis aux étrangers d'intenter l'action d'adultere; on a demandé ſur ce ſujet de quelle maniere ſe devoient compter les ſoixante jours: en un mot, ſi le ſoixantiéme en faiſoit partie, ou s'il en étoit exclus? Mais le Juriſconſulte Paulus en la Loi 30. §. 1. *ad leg. Jul. de adult.* décide que le ſoixantiéme jour y eſt compris: *Sexaginta dies*, dit cette Loi, *à divortio numerantur, in diebus autem ſexaginta, & ipſe ſexageſimus eſt.* Pour quoi cela? parce que la pourſuite du crime d'adultere eſt odieuſe, particulierement quand elle ſe fait par des perſonnes étrangeres, & que les Loix favoriſent plus l'abſolution que la condamnation du coupable.

Quant aux Docteurs qui ont agité la queſtion dont il s'agit, Flaminius Pariſius, l'un des plus celebres Canoniſtes, la traite amplement *in utramque partem*, dans ſon Traité *de reſignat. Benefic. lib. 12. tom. 2. quæſt.* 8. mais après avoir rapporté toutes les raiſons & toutes les autorités qui peuvent favoriſer le parti de l'intimé, il ſe détermine enſuite pour celui de l'appellant; & cela par trois raiſons.

La premiere eſt fondée ſur l'autorité des choſes jugées. Car il remarque au nombre 15. que cette queſtion s'étant preſentée deux fois devant les Juges de la Rote, ils ont décidé en faveur de la réſignation: *Ego autem*, dit-il, *teneo priorem ſententiam, namque Rota bis illam firmavit, ut dies quo præſtatur conſenſus, computetur in termino 20. dierum.* Mais parcequ'en France nous ne ſuivons les Jugemens de la Rote qu'autant qu'ils ſe trouvent conformes à nos Loix, voici les autres raiſons ſur leſquelles il fonde ſon ſentiment.

La ſeconde eſt, que toutes & quantes fois que la particule *A*, eſt jointe au tems qui fait le commencement de l'Acte, alors le jour du terme eſt compris dans le terme. Il confirme cette propoſition par des exemples tirés des Loix: *Cum dictio A*, dit-il, *jungitur cum tempore, quod eſt de initio Actûs, tunc computatur; exemplum; ſi quis inſtituerit nepotem ſuum, qui naſcetur infrà decem menſes à die mortis filii, tunc dies illa mortis computatur in illis decem menſibus. L. Gallus, in princip. ff. de liber. & poſth. Item*, ajoûte-t il, *ſi quis juraverit eſſe fidelis ab hoc die, tunc dies Juramenti computabitur. cap. 1. tit. de Nov. form. fidelit. Item, promittens ſolvere à die iſta, præſens dies includitur. L. Lecta §. ult. ff. Si certum petatur.* La Regle dont il s'agit eſt conçûe en ces termes: *Et poſtea infrà 20. dies à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus deceſſerit, &c.* Voilà la particule *A*, jointe au tems du commencement de l'Acte, & par conſéquent le jour de l'admiſſion de la réſignation doit être compris dans les vingt jours. Cette ſeconde raiſon eſt d'autant plus conſiderable, qu'il l'appuye du ſentiment de Balde, dans ſon Conſeil 457. nombre 3. du tome 1. Ce Docteur examine quel peut être l'effet de cette particule *A*, dans les choſes qui doivent être faites en certain tems, ſçavoir ſi elle ſe doit entendre incluſivement ou excluſivement; & voici la diſtinction qu'il fait ſur ce ſujet: *Aut dictio A*, dit-il, *jungitur in initio, & ponitur incluſivè.* Par exemple: *Dicunt verba contractus, à die iſta, promitto decem, certè & præſens dies includitur, quia eſt quædam integritas temporis quæ primum principium non excludit. Et generaliter ubicumque cum ſuo initio jungitur, illud includit, ſi autem jungitur cum tempore quod non eſt de ejus initio, tunc ponitur excluſivè.*

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Mars.

La troiſiéme raiſon de Flaminius, eſt que le jour du terme doit être compris dans le terme, lorſqu'il s'agit de l'utilité de celui à qui le terme a été preſcrit. Or il importe au réſignant à qui les vingt jours ont été preſcrits, que la reſignation ait ſon effet. Ainſi dans ce cas particulier le jour du terme doit être compris dans le terme: *Dies termini*, dit ce Canoniſte, *computatur in termino, quando ejus intereſt cui terminus ſtatuitur; ſed magis expedit reſignanti, cui terminus 20. dierum præfigitur, ut dies præſtiti conſenſus computetur in termino, cùm citiùs validetur reſignatio.* Il ajoûte qu'on ne doit point s'écarter de cette opinion, & qu'elle eſt pratiquée en France comme la meilleure.

L'autorité ſeule de ce Docteur ſuffiroit pour l'établiſſement de cette propoſition; mais on peut voir par les differens Auteurs qu'il allegue, qu'il n'eſt pas ſeul de ſon ſentiment. Enfin ce qui rend l'application de cette doctrine toute propre & naturelle au fait particulier eſt, que l'Indult de Meſſieurs les Cardinaux qu'on oppoſe dans cette rencontre pour empêcher l'effet de la réſignation faite en faveur de l'appellant, n'eſt qu'un ſimple privilege, qui par cette qualité eſt contraire au Droit commun. Il en eſt de même de la Regle des 20. jours. On ſçait que par la diſpoſition du chapitre, *Quod in dubiis*, aux Décretales *de renunciatione*, du moment que le Superieur a reçû & admis la réſignation d'un Benefice faite en ſes mains, & qu'il l'a conferé, dès ce moment la collation & proviſion eſt valable & parfaite, & ne peut plus être infirmée par ce qui ſurvient dans la ſuite. Voilà la Regle générale: Ainſi la Regle des vingt jours, qui empêche l'effet de cette diſpoſition, eſt manifeſtement contraire au Droit commun. Par conſéquent au lieu de l'étendre, comme le prétend l'intimé, elle doit être reſtrainte & renfermée dans des bornes étroites: & pour cela l'équité veut, que lorſqu'on s'oppoſe à une réſignation de la qualité de celle dont il s'agit, qui eſt favorable ſuivant le ſentiment des Canoniſtes, & entr'autres de Caſſadorus, déciſion 13. nombre 10. *de Præbend.* elle ſoit interpretée à la rigueur: & par ce moyen, que le jour de l'admiſſion de la réſignation & celui du décès du réſignant ſoient cenſés faire partie des vingt jours pour empêcher la vacance par mort.

On diſoit au contraire de la part de l'intimé, que l'appellant étoit également mal fondé dans ſon appel & dans la queſtion du fond.

A l'égard de l'appel, la Sentence du Senéchal de Carcaſſonne ne lui a fait un grief ni dans l'interlocutoire, ni dans la recréance.

Il ne peut pas ſe plaindre de l'interlocutoire, parce que c'eſt lui-même qui y a donné lieu par les deux Extraits mortuaires différens l'un de l'autre, qu'il a rapportez.

Il n'a pas pareillement raiſon de ſe plaindre de la recréance: car puiſqu'elle s'accorde toujours à celui qui a le droit le plus apparent, elle a dû par cette raiſon être adjugée à l'intimé, & c'eſt ce qui conduit inſenſiblement aux moyens du fond, dans lequel on ſoûtenoit que la proviſion de l'appellant n'avoit pû faire d'impreſſion ſur ſa perſonne, ni ſervir d'obſtacle à la vacance par mort, dautant que ſuivant les termes & le ſens de la Regle *de infirmis* il faut néceſſairement qu'il y ait vingt jours francs entre le jour de l'admiſſion de la réſignation, & celui du décès; & c'eſt ce qu'on peut facilement éta-

PARIS. Grand Conſeil 1682. Mars.

blir. *Primò*, Par les termes de cette Regle. *Secundò*, Par le motif qui lui ſert de fondement. *Tertiò*, Par le ſentiment des plus célébres Docteurs. *Quartò*, Par des exemples qui ont du rapport à cette matiere.

Si on examine les termes de cette Regle de Chancellerie, qui eſt une de celles que nous avons reçûes en France, & à laquelle le Pape ne peut déroger au préjudice de l'Indult de Meſſieurs les Cardinaux, on trouvera qu'elle exclut du nombre des vingt jours qu'elle preſcrit, le jour de l'admiſſion de la réſignation, & celui du décès. Qu'en un mot, ce ſont deux extrémités qu'elle ſepare, & qu'elle retranche du compte de ces vingt jours. Voici comme cette Regle eſt conçûe : *Si quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit Beneficium, ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis, & poſtea infra viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus, computandos, de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum Beneficium conferatur per reſignationem ſic factam ; collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque Beneficium per obitum vacare cenſeatur.*

Dans les termes & dans la diſpoſition de cette Regle, il y a trois choſes principales à conſiderer : La premiere, la néceſſité de ſurvie du Réſignant pendant vingt jours.

La ſeconde, que le tems de cette ſurvie doit être compté depuis l'admiſſion de la réſignation, *à die præſtandi conſenſus :* car la prépoſition *A*, préſuppoſant une choſe antecedente, ne doit pas être confondue avec elle, puiſqu'elle n'en eſt que la ſuite ; le bon ſens veut que ce qui ſuit, & ſuccede à une choſe faite & conſommée, ne faſſe point partie de cette même choſe qui le précede. Il y auroit de l'abſurdité de prétendre le contraire.

La troiſiéme eſt, que le décès du réſignant doit n'arriver qu'au-delà des vingt jours requis par la Régle : car s'il décede avant l'expiration des vingt jours, la réſignation eſt nulle & caduque. Ce tems fatal eſt préciſément marqué par le mot *infrà* : & ce mot ſignifie dans notre langue au-deſſous, c'eſt-à-dire, moins que les vingt jours. Ainſi, s'il manque quelque choſe à ce tems préfix, en ce cas la Regle n'étant pas accomplie, il y a ouverture à la vacance par mort.

De ces trois obſervations tirées des termes de la diſpoſition de la Régle, il s'enſuit que l'intimé ne peut pas ſe prévaloir de la proviſion par lui obtenue en Cour de Rome, ſur la réſignation de ſon oncle, puiſqu'après qu'elle a été admiſe, bien loin d'avoir ſurvécu les vingt jours francs qui ſont requis par cette Regle *de viginti diebus*, il n'en a vécu que 18. ou à toute extrémité 19. ſuppoſé que le ſecond extrait mortuaire fût véritable.

Mais ſi des termes de cette Regle on paſſe à l'eſprit dont elle eſt animée, & aux motifs qui y ont donné lieu, on trouvera que tout contribue pour faire valoir l'excluſion de ces jours.

Primò, Tous les Canoniſtes demeurent d'accord que la Regle des vingt jours eſt un droit des plus favorables, & qu'il ne doit pas tant être conſideré comme un privilége que comme une ſage réduction au Droit commun & à l'ancienne liberté des Collateurs ordinaires.

Secundo, C'eſt encore une de nos maximes en France, que les préventions de Rome ont toûjours été regardées comme odieuſes : & bien que les réſignations faites en faveur, qui ſont une eſpéce de prévention, ne ſoient plus à préſent ſi défavorables qu'elles l'étoient autrefois, elles ne laiſſent pas néanmoins d'être regardées comme des Actes qui énervent le plus ſouvent la puiſſance des Ordinaires dans la collation des Bénéfices, ſoit par des fraudes concertées dans des familles, ſoit par des diſpoſitions qui n'ont pour principe que l'affection & les liens du ſang.

C'eſt par ces conſidérations que la Regle des vingt jours a été établie. Par-là on a voulu gratifier les Ordinaires, donner des bornes aux préventions, & prévenir autant qu'il étoit poſſible les fraudes qui ſe pourroient pratiquer en la voye des réſignations en faveur. Or cette Regle qui eſt favorable en général, l'eſt encore bien davantage par rapport à l'Indult de Meſſieurs les Cardinaux ; parce que ſuivant la Loi du Compact le Pape n'y peut déroger à leur préjudice.

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Mars.

Il n'eſt donc pas vrai, comme le prétend l'appellant, que cette Regle des vingt jours ſoit odieuſe & défavorable : au contraire, on voit par les motifs qui y ont donné lieu, qu'elle mérite une faveur particuliere ; & c'eſt en ces termes qu'en parle Flaminius, dans ſon traité *de reſignatione Beneficiorum, lib. 12. queſt. 2. Hæc Regula*, dit-il, *favorabilis eſt, & juri conſona ; quia principaliter emanavit ad tollendas fraudes, & omnia jura fraudibus occurrunt & illas prohibent.* Ainſi ſuivant la maxime ordinaire, *odia ſunt reſtringenda, favores ampliandi* ; bien loin que l'on doive interpréter cette Regle contre l'intimé, en renfermant dans les vingt jours qu'elle preſcrit, le jour de l'admiſſion de la réſignation, & celui du décès, au contraire il faut étendre ces vingt jours autant qu'il ſe peut, & par une interprétation juſte & convenable à la matiere, en disjoindre & ſéparer les deux extrémités. En un mot, il faut pratiquer en cette rencontre la Regle de Géométrie, qui veut que le terme où commence la dimenſion, & celui auquel elle ſe termine, ne faſſent point partie de la meſure.

Quant à l'autorité des Docteurs, les plus célébres d'entr'eux qui ont traité cette queſtion, ont été de cet avis ; on ſe contentera de rapporter ceux dont l'autorité a plus de poids dans les Tribunaux de ce Royaume.

On commencera par Flaminius allégué par l'appellant. Ce Canoniſte dans ſon livre 12. queſtion 8. traite la queſtion de ſçavoir ſi l'on doit exclure des vingt jours celui de l'admiſſion de la réſignation : *Ruſſus*, dit-il, *contingit dubitari, an dies quâ præſtatur conſenſus à reſignante qui moritur infrà 20. dies debeat computari in dicto termino 20. dierum, ut currat de momento ad momentum ; an verò eo non computato incipiat terminus viginti dierum à ſequenti die enumerari.* Voici ce qu'il répond, & la raiſon qu'il rend de ſa réſolution : *eſt magis communis opinio, quòd illa dies quâ præſtatur conſenſus, non computatur in numero 20. dierum. Ratio eſt, quia quoties terminus præfixus eſt per dictionem A, tunc abſque dubio dies termini non computatur in termino : ſed in noſtro caſu aſſignatus eſt terminus per dictionem A, quia dicitur à die : ergo dies quâ præſtatur conſenſus, non computatur, quia dictio A, de ſui natura denotat ſeparationem diei à quâ datur terminus, à termino præfixo, & ſic excluditur illa dies termini.*

Il eſt vrai que dans la ſuite de cette queſtion ce même Docteur ſe détermine à l'opinion contraire ; mais à cela il y a pluſieurs réponſes.

La premiere eſt, qu'après avoir reconnu que l'opinion qu'il avoit établie auparavant étoit la plus commune, on ne doit conſidérer ſon ſentiment que comme une autorité particuliere, qui ne peut l'emporter ſur les ſuffrages du plus grand nombre des Docteurs.

La ſeconde eſt, que les textes & la raiſon par leſquels il ſe détermine n'ont point de rapport ni de convenance à cette Regle, & l'on peut dire qu'ils y ſont contraires.

A l'égard des textes, ils ſont tirés de la Loi *Gallus ff. de liber. præterit.* de la Loi *Lecta ff. ſi certum petatur*, & du chapitre 1. au titre des fiefs *de nov. form. fidel.* Or il ne faut que lire ces textes pour reconnoître qu'ils ſont étrangers & n'ont rien de commun avec la queſtion dont il s'agit.

Quant aux Docteurs dont il ſe ſert pour appuyer

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Mars.

ſon ſentiment, il allegue entr'autres Rebuffe & Boërius; mais il ne faut que voir ces Auteurs dans les endroits mêmes qu'il cite, pour reconnoître qu'ils tiennent tout le contraire de ce qu'il prétend.

Enfin ſa raiſon eſt, qu'il prétend que cette Regle ſe doit interpréter par l'intérêt même du Réſignant: d'où il conclut que le Réſignant ayant interêt que la réſignation valide le plus promptement qu'il eſt poſſible, il s'enſuit que le jour de l'admiſſion de la réſignation doit faire partie des vingt jours. Mais cette raiſon eſt contraire aux termes & à l'eſprit de la Regle, parce qu'on a fait voir ci-deſſus qu'elle n'a eu pour objet que la faveur des Collateurs ordinaires, & en même tems la haine des préventions & des fraudes qui ſe pratiquent ordinairement dans les réſignations en faveur.

La troiſiéme réponſe eſt, que dans la ſuite de la même queſtion il exclut poſitivement des vingt jours, celui du décès, & la raiſon qu'il en rend, fait voir qu'il en doit être de même du jour de l'admiſſion de la réſignation, parce que, dit-il, *aliàs abſurdum, quò tempus Regulæ poſſet reſtringi ad dies decem & octo, aliquas horas, ut ſi quis in fine vel prope finem primi diei conſenſum præſtaret, & in prima hora, vel in principio diei ultimi obiret: nam, hoc caſu de numero 20. dierum duo fere detraherentur: quod eſſet contra verba & veriſimilem mentem Papæ.* Enfin l'on reconnoît par les termes de ce Docteur, que quand il ſe détermine à cette opinion, ce n'eſt pas tant par la force des raiſons, que par l'autorité de deux déciſions de la Rote; car voici comme il parle: *Ego autem teneo priorem ſententiam, namque Rota bis illam firmavit, ut dies quo præſtatur conſenſus, computetur in termino 20. dierum.* Mais ces déciſions n'ont point d'autorité en France, qu'autant qu'elles ſe trouvent conformes à la raiſon & aux Loix du Royaume.

Gomés, ſur la Regle *de Infirmis, qu. ſt.* 37. ſe détermine encore en faveur de l'intimé. Voici comme il parle: *Iſta eſt communis concluſio, quòd regulariter dies termini non computatur in termino; & licet multipliciter ſoleat iſta concluſio limitari, ut ſcribunt moderni, tamen omnes in hoc communiter concordant, quòd quando terminus eſt præfixus per dictionem A, dies termini non computatur in termino; quia iſta dictio A, denotat ſeparationem diei in quo datur terminus, à termino præfixo; & ſic excluditur illa dies termini à die quo fit actus.* Sur quoi il cite le chapitre 3. *de Præbend. in* 6. & enſuite il finit par ces termes: *itaque videtur irrefragabilior opinio, quòd dies præſtiti conſenſûs reſignationis non computatur in termino.*

Rebuffe, dans ſon Commentaire ſur cette Regle de Chancellerie, *gloſſ.* 10. *num.* 9. eſt de même ſentiment: *Dies conſenſûs*, dit-il, *non computatur in termino viginti dierum, & hoc probatur per dictionem A, quæ ſeparationem & excluſionem denotat.*

Enfin Maître Charles du Molin eſt de cette même opinion ſur la même Regle *de infirmis, num.* 327. *Amplio*, dit-il, 24. *ut dies in quo per reſignantem, vel ejus procuratorem præſtatur conſenſus, non computetur in numero viginti dierum, quia terminus iſte præfigitur per præpoſitionem A, quæ de ſui natura excludit terminum à quo.* Et ce qui prouve qu'on s'eſt toujours tenu ferme en France ſur cette déciſion, ſont deux obſervations.

La premiere eſt, que dans les Notes qu'on attribue à Monſieur Louet ſur les Commentaires que Maître Charles du Molin a faits ſur les Regles de Chancellerie, il eſt dit ſur le nombre 327. que *hæc eſt communis noſtrorum opinio, quæ conſulendo & judicando ad unguem obſervatur, propter præpoſitionem A, quæ terminum excludit, excluſionem & ſeparationem ſignificat.*

La ſeconde eſt, que Maître Antoine Vaillant, ſçavant dans les matieres Canoniques & dans l'uſage qui ſe pratique dans toutes les Cours, obſerve dans ſon Apoſtille ſur cette Note de Monſieur Louet, que *dies termini non computatur in termino.* De ſorte que non-ſeulement les termes & l'eſprit de la Loi, mais encore ceux qui l'ont commentée, ſont pour le retranchement de ces deux jours, & décident tous unanimement que les vingt jours preſcrits par cette Regle de Chancellerie doivent être francs, à l'effet de conſerver aux Collateurs François le droit de Collation, dont ils étoient le plus ſouvent fruſtrés frauduleuſement par le moyen de ſemblables réſignations en faveur.

Il ne reſte plus que de confirmer cette déciſion par quelques exemples, & c'eſt ce qui ſe peut faire facilement, ſans s'écarter de la matiere Canonique. Par le Chapitre *Statuimus, de elect. & elect. poteſt.* au Sexte, le mois que donne ce Décret pour impugner une élection, doit ſe compter du jour qui ſuit la ſignification de l'élection. C'eſt la remarque expreſſe que fait la Gloſe ſur ce Chapitre *In verbo, Infrà menſem*, où il dit, que ce mois, *currit poſt notificationem alteri eorum debito modo factam.* Le Chapitre *Statutum*, au Sexte *de Præbend.* fournit un ſecond exemple auſſi précis que le précedent. Dans ce Chapitre il s'agit des Bénéfices qui viennent à vaquer *in Curia*, à l'égard deſquels le Pape s'en réſerve la Collation, & ne la permet aux Collateurs ordinaires qu'un mois après, à compter du jour de la vacance. La Gloſe demande, comment ce terme ſe doit compter: & voici ce qu'elle décide: *In verbo, Numerandum. Non fit*, dit cette Gloſe, *computatio de momento ad momentum; ſed dies vacationis non computatur in menſe, ut hîc patet, dum dicit à die.* On pourroit encore ajouter à ces deux exemples celui de la diſpoſition de la Conſtitution de Clement V. *cap.* 3. *de Appellat.* aux Clémentines, mais il ſuffira d'obſerver que par l'Edit du Controlle, article 17. cette même queſtion ſe trouve préciſément décidée. L'eſprit & la fin de cet Edit eſt de conſerver le droit des Collateurs ordinaires, & pour cet effet l'une des précautions qu'on y a priſes pour remédier à toutes les fraudes qui pourroient être pratiquées contr'eux, & qui arrivoient plus fréquemment dans les permutations, eſt qu'on a ordonné, que les permutans ſeroient tenus de prendre poſſeſſion & de la faire controller & enregiſtrer deux jours avant le décès du Réſignant. Mais on n'en eſt pas demeuré là, car il a ajouté enſuite: *ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, controlle, & enregiſtrement d'icelle, & celui de la mort du Réſignant ſoient compris dans ledit tems de deux jours.* Voilà la queſtion nettement décidée par cet Edit: & ſa déciſion eſt d'autant plus propre au fait dont il s'agit, que la Regle des vingt jours a été établie auſſi-bien que cet Edit, pour prévenir les fraudes qui ſe pratiquoient auparavant daus les réſignations *in favorem.*

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Mars.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt du mois de Mars 1682. au rapport de Monſieur Lottin de Charny, par lequel l'intimé pourvû par Monſieur le Cardinal de Bonzy, a été maintenu, le Conſeil ayant jugé qu'il falloit vingt jours francs entre l'admiſſion de la réſignation & le décès. Maître François Briffe avoit écrit au procès pour Monſieur le Cardinal de Bonzy, & pour Maître Antoine Verger ſon pourvû.

Voyez l'Arrêt du Grand Conſeil du 24. Décembre 1672. & le tome ſecond des Maximes du Droit Canonique, page 353.

Les Procureurs Généraux du Roy ne ſont point ſujets à l'examen, lors de leur reception dans les Compagnies Souveraines.

Le Roy l'a ainſi jugé par l'Arrêt qui ſuit.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Conſeil d'Etat. 1682. 9. Mars.

SUR ce qui a été remontré au Roy étant en ſon Conſeil, que par ſes Lettres Patentes du 8. Septembre dernier, adreſſantes au Parlement de Dijon, Sa Majeſté auroit pourvû le ſieur Pariſot de la Charge de Procureur Général audit Parlement, vacante par le décès du ſieur Languet, pour y être reçû, après lui être apparu des bonnes vie & mœurs dudit ſieur Pariſot, Religion Catholique, âge de trente ans accomplis, & de lui pris & reçû le ſerment en tel cas requis & accoutumé. Neanmoins ledit Parlement auroit fait difficulté de proceder à ſa reception, qu'au préalable il n'eût ſubi l'examen, ainſi qu'il étoit accoutumé à l'égard des autres Officiers de la Compagnie, & ainſi qu'il s'étoit pratiqué à l'égard des autres Procureurs Généraux en icelle. De quoi ſadite Majeſté ayant été informée, elle auroit par ſa Lettre de cachet du huitiéme jour de Février dernier, écrite au Parlement, ordonné qu'il ſeroit procedé à ſa réception, ſans plus de remiſe ni difficulté, après information faite toutefois de ſes vie & mœurs, & avoir pris & reçû de lui ſeulement le ſerment, en tel cas requis & accoutumé, & nonobſtant tous uſages à ce contraires. Mais au lieu par ledit Parlement d'obéir à cet ordre, il auroit déliberé par ſon Arrêt du 28. dudit mois de Février, que très-humbles remontrances ſeroient faites à Sa Majeſté ſur ladite Lettre de cachet. Vû leſquelles, enſemble les autres piéces y attachées. Oui le rapport, & tout conſideré. LE ROY ETANT EN SGN CONSEIL, ſans avoir égard audit Arrêt du vingt-huitiéme Février dernier, ni auſdites remontrances, a ordonné & ordonne que par ledit Parlement de Dijon il ſera inceſſamment procedé, ſans aucun examen, à la réception dudit ſieur Pariſot, en ladite Charge de Procureur Général de Sa Majeſté en icelui, pour enſuite l'exercer & en faire les fonctions, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres de proviſions du huitiéme Septembre dernier. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le neuviéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt deux. Signé, PHELYPEAUX, avec paraphe.

Conſeil. d'Etat. 1682. 9. Mars.

En execution de cet Arrêt, Monſieur Pariſot a été reçû ſans examen, par le Parlement de Dijon.

Les Ordonnances de Louis XII. de 1498. de François Premier de 1546. de Charles IX. de 1566. de Henri III. de 1579. qui ordonnent l'examen des Officiers, ne parlent que des Préſidens & Conſeillers.

Si un Conſeiller Clerc du Châtelet de Paris peut préſider en l'abſence de Meſſieurs les Lieutenans, & décaniſer lorſqu'il ſe trouve le plus ancien des Conſeillers.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

CETTE queſtion a été ſolemnellement agitée & jugée en faveur du Sieur Petitpied Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Curé de Saint Martial, Conſeiller Clerc au Siege Préſidial du Châtelet de Paris, contre les Sieurs Conſeillers Laïcs du même Siege, poſterieurs en réception.

Quoique cette queſtion ſoit aſſez ſimple dans ſes termes, néanmoins elle eſt importante en ſa déciſion, & parce qu'elle dépend non ſeulement d'un point hiſtorique, curieux dans ſa recherche, mais encore de l'uſage de la plûpart des Cours ſupérieures & ſubalternes, & de la poſſeſſion du Sieur Petitpied, on ſe contentera d'expliquer les raiſons qui ont pû ſervir de motif à l'Arrêt, & de marquer ſeulement par forme d'objections, les moyens contraires qu'on leur oppoſoit.

Le Sieur Petitpied établiſſoit ſa prétention ſur quatre moyens principaux.

Le premier, fondé ſur la Loy genérale du Royaume, tirée des diſpoſitions de droit, qui reglent non ſeulement les rangs & les ſéances des Officiers, mais encore les prérogatives d'opiner & de préſider ſelon l'ordre de leurs réceptions. Il y a ſur ce ſujet deux Loix préciſes : La premiere eſt la Loi 2. au Code *de Præfect. Prætor. Sit igitur ſedes prior antè provectis, locus conſpectior, decernendi loquendique facultas antiquior, cui eſt ſplendor adepti Magiſtratus vetuſtior.* La ſeconde eſt la Loi 1. au Code *de præpoſit. ſac. cubicul.* qui porte, *Ut in ſedibus, & in conſeſſu ejus ordo ſervetur, quem ordo provectionis oſtenderit : cumque manifeſtè decretum ſit eorum eſſe potiorem, quæ præceſſerit, vel illum ſubſequi quem recentius probaverit examen.*

Conſeil. d'Etat. 1682. 17. Mars.

Le ſecond moyen ſe tire des attributions de la Charge du Sieur Petitpied, portées par l'Edit de création du mois d'Août 1573. avec cette clauſe ; *pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, &c. ainſi que les autres Conſeillers du même Siege.* Et par un autre Edit du mois de Décembre 1635. portant création entr'autres choſes de deux nouvelles Charges de Conſeillers Clercs dans les Préſidiaux, *pour en jouir*, ce ſont les termes de l'Edit, *avec les autres Conſeillers, & vaquer à l'expedition & jugement des procès ſelon le rang, ordre & ſéance de leurs receptions, & encore aux mêmes honneurs, autorités, &c.* à l'exception ſeulement, *qu'ils ne pourront connoître des procès criminels ; Quia Eccleſia neſcit ſanguinem.* L'un & l'autre de ces Edits a été vérifié en Parlement, ſans aucune modification.

Le troiſiéme moyen eſt fondé ſur la poſſeſſion paiſible de plus de cent années, juſtifiée par pluſieurs Sentences prononcées par les Sieurs *Claude Rubentel, Charles le Picard, & Jean Philippes*, prédeceſſeurs du ſieur Petitpied, & par pluſieurs Actes tirés des Regiſtres du Châtelet, où ils ont préſidé & décaniſé, tant à l'Audience, qu'en la Chambre du Conſeil.

Le quatriéme moyen eſt établi ſur trois Arrêts qui ont jugé la queſtion *in terminis*, & en conformité de l'Edit de création.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Le premier, du Parlement de Toulouſe du 21 Mars 1624. ſur la conteſtation formée au Préſidial de Beziers, entre François de Boujac, Conſeiller Clerc, & le ſieur Mercadier l'un des Conſeillers Laïcs du même Siege, pour raiſon du droit de préſider tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, par lequel il a été ordonné, que *le ſieur de Boujac préſidera tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, lorſqu'il ſe trouvera le plus ancien, avec défenſes au ſieur Mercadier & à tous autres de le troubler.*

Le ſecond, du Parlement de Paris, du 6 Septembre 1653. entre François le Roy Conſeiller Clerc au Siege Préſidial d'Auxerre, d'une part; & Claude de la Chaſſe & Conſors, Conſeillers Laïcs du même Siege, d'autre part: par lequel, ſuivant les Concluſions de Monſieur le Procureur général ſur pareille conteſtation, le ſieur le Roy fut maintenu & gardé en la poſſeſſion de préſider, lorſqu'il ſe trouveroit le plus ancien ſuivant l'ordre du Tableau.

Et le troiſiéme, eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Juillet 1677. par lequel il a été jugé qu'un Conſeiller Clerc eſt capable de préſider à un Corps de Juſtice ſéculiere. L'eſpece de cet Arrêt eſt, que les Conſeillers Laïcs du Siege Préſidial de Tours prétendoient que Maître Pierre Bernin Soûdiacre, Abbé d'Aiguevive, Préſident & Conſeiller Clerc du même Préſidial, ne pouvoit demeurer Préſident, parce qu'étant Conſeiller Clerc & promû aux Ordres ſacrés, il ne pouvoit en cette qualité d'Eccléſiaſtique préſider à un Corps ſéculier: néanmoins il fut ordonné par l'Arrêt, que le ſieur Bernin exerceroit les Charges de Préſident & de Conſeiller Clerc conjointement, & qu'il préſideroit en rapportant ès cas de l'Edit. Il paroît donc d'abord par la ſimple oppoſition de ces quatre moyens, qu'il n'eſt pas incompatible en la perſonne d'un Eccléſiaſtique d'exercer la Charge de Juge dans un Siege ſéculer, même en qualité de Préſident; néanmoins les ſieurs Conſeillers Laïcs du Châtelet oppoſoient à ces quatre moyens quatre propoſitions contraires.

Primò, A l'égard du droit commun ils ſoutenoient que les Loix alléguées par le ſieur Petitpied, qui veulent en général qu'on n'ait égard qu'au temps des receptions pour regler la ſéance des Officiers, ne ſe doivent appliquer qu'aux Compagnies compoſées de gens du même ordre; que dans le fait dont il s'agit, on doit conſiderer que le Clergé & la Juſtice ſont deux Corps differens; que le ſieur Petitpied faiſant partie de l'un, n'a pû paſſer dans l'autre que par un privilege exorbitant du droit commun, contre l'ordre même de la nature, & comme un membre étranger qui n'a nulle liaiſon avec les autres parties du même Corps, & qui par conſéquent ne peut jamais en être le chef; d'où ils concluent qu'en qualité d'Eccléſiaſtique & de Conſeiller Clerc, il a une incapacité naturelle de préſider & décaniſer au Châtelet, qui eſt un Corps pur ſéculier; que c'eſt une exception qui doit être néceſſairement ſous-entendue dans la Loi civile, puiſqu'elle eſt ſubordinée à celle de la nature.

Secundò, Pour réponſe aux Edits qui ſervent de fondement à la prétention du ſieur Petitpied, ils convenoient que tous les avantages qui accompagnent leurs Charges de Conſeillers Laïcs, ſe trouvent exprimées dans les Edits de création des Offices de Conſeillers Clercs; mais ils ſoutenoient en même tems, que ces Edits étoient demeurés ſans exécution à cet égard. Ils ajoutoient que l'uſage étoit contraire, & pour le prouver ils rapportoient l'exemple de tous les Parlemens & des Préſidiaux de Châlons, Amiens, Orleans, Senlis, Lyon, Poitiers, le Mans, & Riom.

Tertiò, Ils prétendoient que la poſſeſſion du ſieur Petitpied n'étoit pas conſidérable, parce qu'elle a peu duré, & que d'ailleurs les Conſeillers Laïcs leurs prédéceſſeurs, avoient oublié qu'un Conſeiller Clerc ne peut préſider, ou que s'ils s'étoient ſouvenus de cette incapacité, ils n'avoient pas fait aſſez de réflexion à la conſéquence, & qu'en tout cas cette poſſeſſion tolerée par des prédéceſſeurs négligens dans l'interêt de leur honneur, ne pouvoit pas faire tort à des ſucceſſeurs plus éclairés & plus jaloux de conſerver toutes les prérogatives de leurs Charges.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Quartò, Ils oppoſoient aux Arrêts des Parlemens de Paris & de Toulouſe, & à celui du Conſeil d'Etat du Roi, l'Arrêt du 5 Mars 1576. rendu entre le ſieur Barthelemi Conſeiller Clerc au Préſidial de Poitiers, & les Conſeillers Laïcs du même Siege, portant reglement pour les émolumens de leurs Charges, & qu'en l'abſence des Lieutenans le plus ancien Conſeiller Laïc préſideroit.

Voilà ſommairement quels étoient les moyens de part & d'autre: ſur quoi le ſieur Petitpied s'attacha principalement à prouver quatre propoſitions.

La premiere, qu'il n'y a nulle incapacité dans la perſonne d'un Eccléſiaſtique de préſider à un Corps ſéculier, & pour des affaires temporelles, quand il s'agit de rendre Juſtice; au contraire, que c'eſt rétablir les choſes dans leur état naturel & primitif.

La ſeconde, que tous les exemples rapportés par les Conſeillers Laïcs reçoivent beaucoup d'exceptions; que ce qui reſte eſt fort étranger à la queſtion, & ſe trouve combattu par un nombre beaucoup plus grand d'exemples contraires, & conformes au droit commun, & principalement par l'uſage dn Châtelet, qui doit ſervir de regle pour décider le differend des parties.

La troiſiéme, que la poſſeſſion du ſieur Petitpied eſt accompagnée de toutes les circonſtances qui peuvent aſſurer une juſte & légitime preſcription, puiſqu'elle eſt fondée ſur un titre qui n'eſt point conteſté, & ſur une bonne foi toute entiere.

La quatriéme, que l'Arrêt du 5 Mars 1576. rapporté par les Conſeillers Laïcs, n'a point d'application, & qu'il eſt rendu dans une eſpece toute differente de celle dont il s'agit.

Pour l'établiſſement de la premiere propoſition, l'on peut dire que juſqu'à préſent il n'eſt tombé dans l'eſprit d'aucune perſonne, que la Juſtice ſoit en France une partie diſtincte & ſéparée des trois Ordres qui compoſent cet Etat; au contraire, chacun eſt perſuadé que c'eſt un Corps d'autant plus conſidérable, qu'il eſt compoſé des plus excellens & capables ſujets, tirés également du Clergé, de la Nobleſſe, & du tiers Etat; de ſorte que l'un des trois Ordres n'a pas plus de droit d'y prétendre que les deux autres; mais ſur tout il n'a jamais été dit, que les Gens du tiers Etat ayent prétendu l'emporter ſur le Clergé ou ſur la Nobleſſe, & qu'il leur ſoit échappé en aucun tems de ſoutenir que l'un ou l'autre de ces Ordres ſupérieurs ait une incapacité ou répugnance naturelle d'être admis, ou même de préſider dans l'adminiſtration de la Juſtice. Cette propoſition ne peut être appuyée d'aucune autorité; & à l'égard de la comparaiſon tirée des corps naturels, pour prouver que les corps civils ne peuvent être compoſés de membres differens en Ordres & Dignités, qu'en même tems on ne conçoive un monſtre dans la politique: on peut répondre ſans ſortir des mêmes principes, que les Conſeillers Laïcs en ſe ſervant de cette comparaiſon, n'ont pas fait réflexion que dans la nature même il y a des corps mixtes compoſés de parties héterogenées, qui néanmoins conſervent entr'elles & leur ordre & leur beauté; mais comme ces termes ſont eux mêmes des corps étrangers à la matiere, on s'artachera ſimplement à faire voir, que bien loin que l'Ordre Eccléſiaſtique ne ſoit admis dans les Tribunaux de la Juſtice ſéculiere, que par un privilege exorbitant du droit commun, qu'au contraire on a vû pendant l'eſpace d'un très-long-tems, que même dans les premiers Tribunaux la Juſtice n'étoit adminiſtrée en France que par les Gens du Clergé & de la Nobleſſe, qu'ils ont

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

été également appellés aux premieres Dignités, & que ceux du tiers Etat n'y ont été admis que dans la ſuite des tems, & par une eſpéce de relâchement & de tolérance.

Le premier & plus fameux exemple qui établit cette vérité, ſe tire d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques qu'on a vû Chanceliers de France, & qui en cette qualité, & comme Chefs de toute la Juſtice du Royaume, ont préſidé dans toutes les Cours lorſque les occaſions s'en ſont préſentées. Cette verité eſt connue & n'a pas beſoin de preuves.

Les anciennes Ordonnances de nos premiers Rois, & entr'autres celles de Charlemagne de l'an 794. portent que chaque Evêque doit être reconnu Préſident né de toute la Juſtice de ſon Diocèſe : *Statutum eſt à domno Rege, ut Epiſcopi juſtitias faciant in ſuas Parochias, Comites quoque noſtri veniant ad judicium Epiſcoporum.* Ils avoient même inſpection ſur les autres Juges de leurs Provinces, avec attribution du droit de reſſort, par une Ordonnance plus ancienne qui ſe rencontre entre celles de Clotaire II. de l'an 560. en ces termes : *Si judex aliquem contra legem damnaverit, in noſtri abſentia, ab Epiſcopis caſtigetur, ut quod perperè judicavit verſatum melius diſcuſſione habita emendare procuret.* Cependant ces mêmes Juges préſidés par un Eccleſiaſtique, étoient tirés du Corps de la Nobleſſe, & pas un du tiers Etat.

Nous en avons une diſpoſition préciſe dans les Ordonnances du même Empereur : *De judicibus ſtatuimus, ut inquirantur ſi nobiles & ſapientes & Deum timentes conſtituti ſunt; quod ſi viles perſonæ ad hoc conſtitutæ ſunt, ejiciantur..*

Voilà pour le premier dégré de Juriſdiction qui s'exerçoit dans les Provinces ; mais cette prérogative paroît avec beaucoup plus d'évidence dans l'adminiſtration de la Juſtice ſupérieure : chacun ſçait qu'elle étoit rendue ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, par les Parlemens aſſemblés trois ou quarre fois l'année, ſelon l'occaſion & la néceſſité des affaires. Or il paroît par tout ce qui nous reſte de l'Hiſtoire de ces Parlemens, que les ſeuls Eccleſiaſtiques & les Nobles du Royaume étoient admis dans cet auguſte Sénat, où le plus ſouvent les Rois préſidoient en perſonne. Les Capitulaires, les Formules & autres piéces de ces mêmes tems, confirment cette verité par pluſieurs exemples, entre leſquels il ſuffira de marquer l'Arrêt célébre rendu par Clotaire dans l'un de ces Parlemens, & rapporté par Monſieur Bignon dans ſes Notes ſur Marculphe, en ces termes : *Clotharius Rex Francorum vir illuſtris, quotieſcumque altercantium jurgia Palatii noſtri, &c. Ideoque cum nos in Dei nomine Maſolaco in Palatio noſtro unà cum Apoſtolicis viris patribus noſtris Epiſcopis, & optimatibus ad univerſorum cauſas audiendas, juſtoque judicio terminandas reſideremus advenientes ibi actores, &c.*

Cet exemple pourroit être accompagné d'une infinité d'autres Ordonnances ou Arrêts qu'on trouve avoir été rendus *per conſilium Sacerdotum & Optimatum Regni*, ou bien ſous ces termes : *Statuimus cum communi Conventu & Conſilio totius Regni noſtri Epiſcoporum, Optimatumque*, & autres ſemblables.

C'eſt pourquoi Du Tillet, Miraumont & les autres Auteurs remarquent que ces premieres aſſemblées des Evêques & Grands du Royaume pour rendre la juſtice, n'étoient autre choſe que des Parlemens ambulatoires, qui dans la ſuite des tems ont été fixés en Cours & Juriſdictions ordinaires, comme ils ſe voyent préſentement.

Ainſi il ne reſte plus qu'à faire voir, que lors de ce changement & dans toute la ſuite des tems les Eccléſiaſtiques ont toujours été reçûs dans les Cours Souveraines, comme des Sujets néceſſaires pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Pour l'éclairciſſement de cette propoſition, il ne faut que lire les anciennes Ordonnances de nos Roys : l'on verra que par celle de l'an 1302. qui établit le Parlement de Paris ſédentaire, il eſt ordonné qu'il ſera compoſé des Evêques de Narbonne & de Rennes, & des Comtes de Dreux & de Bourgogne pour Préſidens, & qu'il y aura avec eux treize Clercs & treize Laïcs. Par celle du mois de Décembre 1316. le même Parlement eſt compoſé de Prélats & Grands du Royaume ; & c'eſt par cette raiſon, ſelon les mêmes Auteurs, que la Grand'Chambre étoit alors appellée *la Chambre des Prélats.*

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Miraumont dans ſon Traité de l'origine & inſtitution du Parlement, rend témoignage de cette verité en ces termes : *Je reviens*, dit-il, *à mon premier établiſſement du Parlement à Paris par Philippe le Bel, pour dire que lors il n'y avoit qu'une Chambre au Parlement appellée la Chambre au Parlement, & quelquefois la Chambre des Prélats, parce que le Parlement étoit compoſé la plus grande partie de Prélats ou Eccleſiaſtiques ; ou bien que les Eccleſiaſtiques y préſidoient & tenoient les premiers lieux, comme ils faiſoient en la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres Cours du Royaume.*

Il ajoute en un autre endroit, qu'*en ces Parlemens préſidoient les Prélats en l'abſence du Roy, & ſe tenoient en la Grand-Chambre appellée la Chambre du Parlement & des Prélats. Et à l'ouverture des deux Parlemens que l'on tenoit d'ordinaire ès jours de Noël & Purification, & quelquefois à Pâques & à la Touſſaints, ces Prélats ordonnoient de l'office & ſervice des Conſeillers, tant de ceux qui devoient juger, que des autres auſquels on commettoit la charge des Requêtes, &c.*

Dans la Harangue du Chancelier Olivier faite en préſence de Henri II. tenant ſon lit de Juſtice au Parlement de Paris le 2. Juillet 1549. il eſt dit, que *du tems du Roi Philippe fils du Roi Saint Louis, il n'y avoit encore aucun lieu établi pour le Parlement, ni aucun nombre, bien y préſidoient les Grands Princes & grands Seigneurs ou Prélats.*

Il eſt vrai que dans la ſuite des tems la multiplicité des affaires ayant obligé de fixer & de perpétuer les Séances, les Prélats n'ont pû s'y rendre aſſidus ; c'eſt pourquoi ils ne conſervent à préſent cet avantage que par honneur dans les jours de cérémonie : mais il eſt toujours vrai de dire, que depuis la naiſſance de la Monarchie juſques à préſent, il y a eu des Eccleſiaſtiques appellés dans l'adminiſtration de la Juſtice, puiſque les Conſeillers Clercs qui étoient dès l'inſtitution des Parlemens, poſſedent encore le même honneur, & que l'on ne peut pas en faire voir le moindre moment d'interruption.

Mais ſans ſortir du Tribunal du Châtelet, on trouve que la Compagnie des Conſeillers de cette Juriſdiction a été compoſée originairement de Clercs & de Laïcs.

Cette propoſition s'établit par les termes de l'Ordonnance de Charles IV. dit le Bel, ſur la réforme du Châtelet au mois de Février 1327. qui ſe trouve en la Chambre des Comptes, dans le Regiſtre *de temporalitatibus folio* 101. portant entr'autres choſes *Création de huit Conſeillers au Châtelet ; ſçavoir quatre Clercs & quatre Laics.*

Il eſt vrai que dans la ſuite ces Charges ſe ſont trouvées remplies de perſonnes laïques ; mais ce n'eſt pas ſimplement au Châtelet que ce changement eſt arrivé, il s'en trouve encore des exemples dans les Cours Supérieures. Sur quoi la Rocheflavin, livre 2. chapitre 6. numero 17. remarque, que *ces Charges n'ont été Laizées par aucun Edit ni Déclaration ; mais qu'autrefois de ſimples Clercs ont été admis trop facilement dans les Charges ; qu'ils les ont fait paſſer dans l'Etat Laic, en ſe mariant au préjudice du ſerment qu'ils faiſoient à leur reception de ſe faire Prêtres dans l'année.* Et dans le même endroit il rapporte une Ordonnance du Parlement, portant *qu'il n'en ſeroit*

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

reçû aucuns à l'avenir qui ne fuſſent Prêtres, pour arrêter cet abus. Mais enfin, il doit toujours demeurer pour conſtant, que le Corps des Conſeillers du Châtelet, n'eſt pas pur Laïc, au contraire, il a été créé mi-parti; & lorſque le Roi Charles IX. a créé en 1573. ou plutôt rétabli l'une de ces Charges de Conſeiller Clerc, poſſedée aujourd'hui par le ſieur Petitpied, il n'a fait que remettre les choſes en leur état primitif & naturel.

Cette premiere propoſition ainſi établie, il faut faire voir préſentement que les Conſeillers Clercs peuvent préſider & décaniſer; & répondre en même tems à l'uſage contraire, que l'on oppoſe non-ſeulement dans tous les Parlemens de France, mais encore en ſix ou ſept Préſidiaux.

Il ſuffiroit de dire d'abord en général qu'il ne s'agit point ici de l'uſage des Parlemens, ni des autres Tribunaux, mais uniquement de celui du Châtelet de Paris, parce que cet uſage local étant la Loi commune des parties, il doit ſeul ſervir de regle à la déciſion de leurs différends.

Mais comme cette réponſe paroîtroit peut-être trop générale, il ſera bon de reprendre en particulier chacun des exemples rapportés par les Conſeillers Laïcs; & faire connoître la mauvaiſe application qu'ils en font.

Premierement, à l'égard des Parlement on ſe ſert d'une ancienne Ordonnance du mois de Décembre 1320. & de deux Arrêts du Parlement de Toulouſe rapportés par Aufrerius *in ſtilo Parlament.* A l'égard de l'Ordonnance elle eſt conçûe en ces termes : *En notre Parlement aura huit Clercs & douze Laïcs Préſidens ou Réſidens;* d'où l'on conclut que le titre de *Préſidens* doit être appliqué aux ſeuls Laïcs, & celui de *Reſidens* aux ſeuls Clercs.

La premiere réflexion qu'on peut faire ſur cette Ordonnance eſt, qu'elle parle du nombre entier des Juges dont le Parlement devoit être compoſé, y compris Meſſieurs les Préſidens, à qui ſeuls ce terme doit être appliqué, & celui de réſidens à tous les Conſeillers enſemble, tant Clercs que Laïcs, par la raiſon ſans doute tirée d'un autre article de la même Ordonnance, qui porte que *les Conſeillers réſideront actuellement & ne pourront déſemparer ſans la permiſſion des Préſidens.*

La ſeconde réflexion eſt, que quand même ces mots de *Préſidens & Réſidens* tomberoient ſur les Conſeillers ſeuls pour établir entr'eux une diſtinction de préſéance, on pourroit douter avec quelque ſorte de raiſon à qui des Conſeillers Clercs ou des Laïques cet avantage devroit s'appliquer. Car examinant la conſtruction de ces termes, *huit Clercs & douze Laics Préſidens ou Réſidens*, on ne peut diſconvenir ſans renverſer l'ordre du bon ſens, & même les regles de la Grammaire, que ces deux adjectifs doivent être rapportés ou conjointement aux deux ſubſtantifs qui les précedent ou ſéparément à chacun d'eux. Dans la premiere conſtruction, étant également *Préſidens & Réſidens*, les Laïcs n'ont point d'avantage ſur les Clercs : au contraire, il reſteroit toujours aux Clercs celui d'être nommés les premiers, qui eſt un préjugé favorable pour la préſéance. Dans la ſeconde conſtruction rapportant chacun des adjectifs à ſon ſubſtantif, comme il eſt naturel que le premier adjectif ſoit rapporté au premier ſubſtantif, en ce cas les ſieurs Conſeillers Clercs ſe rencontrent Préſidens, & par le même rapport entre les deux deniers termes, les Conſeillers Laïcs ſont ſeulement Réſidens. Ainſi cette Ordonnance de 1320. ne décide rien poſitivement ſur la conteſtation des parties.

Quant aux deux Arrêts rapportés par Aufrerius, du 12. Novembre 1454. & du 4. Décembre 1455. il eſt vrai que le premier porte : *Item in Parlamento anno 1454. die 12. Novemb. fuit concluſum per dominos, quod nonobſtante abſentia Præſidentium procederetur ad lecturam ordinationum, & poſtea ad judicandum proceſſus & faciendum alias res quæ non eſſent magni præjudicii, & quod primus Conſiliarius Laicus præſideret : ſed placitationes ſuperſederent uſque ad diem Lunæ expectando Præſidentes.* Le ſecond qui contient à-peu près la même choſe, eſt conçû en ces termes : *Item nota quod anno Domini 1455. Jovis die 4. Decembris, cum non eſſent Præſidentes, ſed ſolum ſex Conſiliarii, fuit deliberatum quod die Martis ſequente inciperetur Parlamentum caſu quo eſſent in numero competenti. Deinde Lunæ octava Septembris in abſentia Præſidentium per antedictos Conſiliarios ſex fuit concluſum quod vocatis Archiepiſcopo Thologæ, & Epiſcopo Sarlatenſi procederetur ad receptionem juramenti Advocatorum & Procuratorum, lectis prius ordinationibus, ſicut erat conſuetum, & poſtea ad judicandum aliquot parvos proceſſus, qui magni ponderis non exiſterent : & quod primus Conſiliarius Laicus præſideret, & quod mandaretur Præſidenti, & aliis Conſiliariis, ut venirent ad exercendum eorum officium.*

Conſeil. d'Etat. 1682. 17. Mars.

L'on répond, que deux Arrêts poſtérieurs rapportés par le même Auteur, rendus dans le même Parlement, & avec plus de ſolemnité, font mention d'un uſage tout contraire.

Le premier de l'année 1462. du 13. Novembre porte, *Deliberatum fuit per curiam Tholoſanam quod tunc proximè inciperetur ligitare nonobſtante abſentia Præſidentium, & præſideret in cauſis civilibus Ægidius Loquiatoris Præſidens Inquæſtarum, & primus Conſiliarius Clericus, & in cauſis criminalibus primus Conſiliarius Laicus.*

La ſeconde de l'année 1471. porte : *Item in Parlamento incæpto anno 1471. die 12. Novemb. fuit per Curiam concluſum, quod in abſentia Præſidum Magiſter Ægidius* le Lazeur, *primus Conſiliarius Clericus & Præſidens Inquæſtarum præſideret & portaret vocem in eadem Curia.*

Or outre que ces deux Arrêts ſont poſtérieurs aux deux autres allégués par les Conſeillers Laïcs, & qu'ils abrogent, pour ainſi dire, l'uſage qui auroit pû être établi par ces premiers Arrêts, il s'y rencontre encore deux différences notables.

La premiere, que les précedens ſont rendus par un petit nombre de Juges incompétens, pour faire un Réglement, *cùm non eſſent Præſidentes, ſed ſolum ſex Conſiliarii;* ce ſont les termes de l'Arrêt du 4. Décembre 1455. mais les deux autres ſont prononcés *per Curiam*, c'eſt-à-dire, ſolemnellement & les Chambres aſſemblées.

La ſeconde difference eſt, que dans ces premiers Arrêts la compétence des Juges & du Conſeiller Laïc qui les préſideroit, eſt limitée *ad judicandum aliquos proceſſus parvos qui magni ponderis non eſſent*, c'eſt le jugement qu'ils font eux-mêmes de leur pouvoir : au lieu que dans les deux derniers Arrêts un Conſeiller Clerc eſt nommé pour préſider en plein Parlement *in cauſis civilibus*, ſans aucune reſtriction, & pour porter la parole dans la même Cour, *& portaret vocem in eadem Curia;* il faut donc encore retrancher ces deux Arrêts auſſi-bien que l'Ordonnance de 1320.

Les Conſeillers Laïcs ajoutoient quelques exemples tirés du Parlement de Rouen; mais on faiſoit voir qu'ils ne leur étoient pas avantageux, d'autant que ſuivant les Lettres Patentes d'érection de cette Cour de l'année 1499. il doit y avoir quatre Préſidens, c'eſt à ſçavoir *les premiers & tiers Préſidens, Clercs & les ſecond & quart Préſidens Laics.* On ne pouvoit pas élever davantage les Eccléſiaſtiques dans ce Parlement.

On objectoit encore l'uſage de la Grand'-Chambre; mais le ſieur Petitpied qui n'en demeuroit pas abſolument d'accord, répondoit que ſuppoſé qu'il fût véritable, & qu'il pût ſervir de loi aux autres Tribunaux, ce ſeroit ſans doute aux Chambres des Enquêtes du même Parlement & aux Requêtes du Palais,

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Palais, plutôt qu'au Châtelet ; cependant non-ſeulement Meſſieurs les Conſeillers Clercs préſident & décaniſent dans les Chambres des Enquêtes ſelon l'ordre de leurs receptions, tant à l'Audience qu'aux procès par écrit, lorſque l'occaſion s'en préſente ; mais ils ſont encore en termes bien plus forts : car les Charges de Préſidens aux Enquêtes lors de leur création, ont été affectées aux Conſeillers Clercs : Nous en avons la preuve dans les Ordonnances & dans les Arrêts de la même Cour. Par celle de Philippes le Bel de l'an 1304. l'Evêque de Coutances, celui de Soiſſons, & le Chantre de Paris, ſont nommés Préſidens aux Enquêtes. En l'an 1316. les Evêques de Mande & de Soiſſons, l'Abbé de Saint Germain des Prez & celui de Saint Denis, furent nommez pour les mêmes Charges de Preſidens aux Enquêtes. Par une autre Ordonnance de Louis XII. du 13. Avril 1497. portant confirmation du Parlement, il eſt ordonné que les Preſidens des Enquêtes ſeront Conſeillers Clercs ; & dans un tems plus proche de nous, par l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1579. aux Etats de Blois, le Roy nomme pour le Parlement quarante Conſeillers Clercs, y compris les Preſidens des Enquêtes. Ce qui a été obſervé avec tant d'exactitude, que le 17 Août 1418. les Chambres aſſemblées & preſidées par Monſieur le Preſident de Laiſtre, pour proceder à l'élection d'un Preſident en la Chambre des Enquêtes, au lieu de Maître Adam de Baudriſſac, l'affaire miſe en déliberation pour ſçavoir ſi un Laïc pouvoit être élû, *il fut réſolu qu'un Laïc n'étoit eligible, & que de tout tems, etiam ex primæva Parlamenti inſtitutione*, les Charges de Preſidens étoient affectées aux Conſeillers Clercs ; & en effet, le lendemain 18. Août, le ſieur Jean Vivien Conſeiller Laïc, fut élu en cette Charge ; à condition toutefois de ſe faire Clerc, ainſi qu'il eſt rapporté dans les Regiſtres du Parlement & par Maîtres Jean du Luc. livre. 4. *placit. Cur. tit.* 4. *de claſſium Inquiſitoriarum ductoribus*, en ces termes : *Claſſium inquiſitioriarum ductores, nonniſi ex infulatis eſſe creandos* 14. *Kal. Septemb.* 1418. *itaque poſtridie coaptatus Vivianus, ut eum honorem adipiſceretur, profani conſcripti, quam ſuſtinebat, deponere coactus, infulati perſonam aſſumpſit.*

En 1508. *le* 9. *Septembre, M. Pierre de Reffuge Conſeiller Clerc de la Grand-Chambre du Plaidoyé, qui avoit préſidé en la Grande-Chambre des Enquêtes, par Ordonnance de la Cour l'eſpace de quinze à ſeize mois, fut nommé par le Parlement pour remplir la Charge de Préſident Clerc en la petite Chambre des Enquêtes, vacante par la promotion de M. Jean Bobier à l'Evêché de Nevers.*

En 1552. *le* 25. *Janvier, par autre Arrêt* la Cour commit *M. Martin Ruzé Conſeiller Clerc de la Grand-Chambre du Plaidoyé, pour aller préſider dans la premiere Chambre des Enquêtes*, parce que les Preſidens de cette Chambre étoient occupés au jugement d'un procès de conſéquence ; & la Cour rend témoignage à cette occaſion, *que c'eſt une ancienne obſervance d'en uſer ainſi ;* ce qu'elle entend être ſi religieuſement gardé, que par le même Arrêt il eſt ordonné, *que s'il convenoit pour l'abſence, maladie, ou empêchement dudit ſieur Ruzé, qu'un autre Conſeiller Clerc de la Grand-Chambre allât préſider aux Enquêtes, attendu que la Grand-Chambre demeureroit dénuée de Conſeillers, pourroit en ce cas & ſans déroger à l'ancien uſage, & aux Reglemens de la Cour, le plus ancien Conſeiller de ladite premiere Chambre des Enquêtes preſider, ſans tirer à conſequence.*

En 1562. *le* 29. *Juillet, M. Jacques Verjus Conſeiller Clerc de la Chambre au Plaidoyé, fut commis par la Cour pour préſider en la ſeconde Chambre des Enquêtes.*

En 1581. *le* 22. *Février, M. Thibault le Sueur Conſeiller Clerc de la Chambre du Plaidoyé, fut commis pour préſider en la ſeconde Chambre des Enquêtes, lequel s'étant excuſé, M. Deode Boutin Conſeiller Clerc de la même Chambre, fut commis pour preſider en ſon lieu.*

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Enfin, par un autre Arrêt en forme de Reglement *du* 3. *Decembre* 1596. la Cour a ordonné que *nul ne ſeroit reçû à l'avenir dans les Offices de Préſidens aux Enquêtes, s'il n'étoit au moins Soudiacre :* lequel Reglement a eu ſon execution toute entiere dans la ſuite, comme il réſulte de pluſieurs exemples dont on rapportera les plus remarquables.

M. Nicolas de Thudert Conſeiller Clerc, Doyen de la premiere Chambre des Enquêtes, & M. Pierre Berger Conſeiller Clerc, ont préſidé & ſigné les Arrêtés dans la premiere Chambre des Enquêtes, ès années 1626. 1627. 1628. 1629. 1630. & 1631.

M. Pierre Bouguier de Montblin Doyen, Conſeiller Clerc de la ſeconde Chambre des Enquêtes, & M. Jean Coquelay Conſeiller Clerc de la même Chambre, ont préſidé ès années 1634. 1635. & 1636.

M. Louis du Tillet Doyen, Conſeiller Clerc de la quatriéme des Enquêtes, a préſidé ès années 1636. 1637.

M. Nicolas Barthelemy Conſeiller Clerc, Doyen de la quatriéme Chambre des Enquêtes, a préſidé aux Audiences & plaidoiries, les 10. *Mai*, 20. 24. & 30. *Juillet*, 13. & 23. *Août* 1642. & 27. *Février* 1643. *Il a préſidé en la Chambre du Conſeil pendant l'année* 1641. & *les* 17. *Mai*, 2. 9. & 23. *Août*, & 6. *Septembre* 1642. *les* 31. *Janvier* 21. & 31. *Mai* 1643. *auquel tems il eſt monté en la Grand-Chambre.*

M. Henry de Reffuge Conſeiller Clerc de la quatriéme Chambre des Enquêtes, a préſidé dans la Chambre du Conſeil pendant les années 1641. *juſqu'au* 4. *Juin* 1648.

M. Jacques Hillerin Conſeiller Clerc, Doyen de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé ès années 1640. 1641. & 1642.

M. Etienne Saintot Conſeiller Clerc, Doyen de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé ès années. 1646. 1647. 1648. *juſqu'au* 9. *Février* 1649.

M. Robert du Laurens Conſeiller Clerc de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé à l'Audience le Mardy cinquiéme Août 1664. *le Mardi* 14. *Avril & le Mercredi* 13. *Mai* 1665. *juſqu'au* 31. *Mars* 1666.

M. Vincent le Bret Conſeiller Clerc de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé en la Chambre du Conſeil ès années 1665. 1666. & 1667.

M. Michel Amelot Conſeiller Clerc de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé à l'Audience le Mardy 26. *Juillet* 1667. & *en la Chambre du Conſeil ès années* 1667. 1668. 1669. & 1670. *auquel tems il a été nommé à l'Evêché de Lavaur, & depuis à l'Archevêché de Tours.*

M. Hieroſme le Febvre de Laubriere Conſeiller Clerc de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé le dix-huitiéme Juillet 1670.

M. Etienne Pinon Conſeiller Clerc de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a préſidé le 23. *Mai* 1670.

Les Regiſtres de la Cour ſont remplis d'une infinité de pareils exemples, & tous les jours Meſſieurs les Conſeillers Clercs preſident & décaniſent en l'abſence de Meſſieurs les Préſidens, ſelon l'ordre de leurs receptions.

Mais ce n'eſt pas ſimplement aux Enquêtes que cet uſage ſe trouve établi, il l'eſt encore aux Requêtes du Palais.

M. Pierre de Brouſſel Conſeiller Clerc a été Doyen, & a préſidé en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, depuis le 6. *Décembre* 1655. *juſqu'au* 21. *Novembre* 1667.

M. Louis Huault de Montmagny Conſeiller Clerc de la premiere Chambre des Requêtes, a préſidé pluſieurs fois en l'année 1678.

Il en eſt de même des Requêtes de l'Hôtel, Cham-

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

bre des Comptes, Cour des Aydes, & Chambre du Tréſor, en laquelle derniere Chambre le ſieur Nicolas Vigneron promû aux Ordres ſacrés de Diacre, & Licentié en la Faculté de Paris, a exercé pendant ces dernieres années la Charge de Lieutenant Général, & a en cette qualité préſidé à l'Audience & en la Chambre du Conſeil.

Ces exemples pourroient ſuffire : mais comme les Conſeillers Laïcs du Châtelet veulent ſe prévaloir de ceux de quelques Préſidiaux qui leur ont envoyé leurs certificats, ſçavoir des Préſidiaux de Châlons, Amiens, Orleans, Senlis, Lyon, Poitiers, le Mans, & Riom, il eſt néceſſaire d'y répondre.

La premiere réflexion eſt, que de quarante-deux Préſidiaux établis en France, ils ne rapportent des certificats que de huit.

La ſeconde eſt, que l'uſage de quelques Provinces ne doit point ſervir de regle au premier Préſidial du Royaume ; à la bonne heure que le Châtelet de Paris, qui a ſa Juriſdiction établie dans la Ville Capitale de l'Etat, ſerve de modele à tous les autres Préſidiaux, comme il a été jugé dès l'an 1288. par un ancien Arrêt du Parlement, tiré du Livre ſecond des *Olim.* où il eſt dit ſur un Reglement, que le Bailly d'Orleans demandoit à la Cour, qu'il en uſeroit *eo modo quo fiebat antè, & ſervabitur modus Caſtelleti Pariſienſis ;* mais il n'y a pas d'apparence, que par un ordre renverſé le Châtelet de Paris ſuive l'exemple de ce même Bailly d'Orleans, & de quelques autres Tribunaux des Provinces.

Au fond, entre ces Actes de prétendue notorieté, celui de Châlons ne fait nulle preuve, puiſqu'il porte ſeulement que *juſqu'à preſent les Conſeillers Clercs de leur Compagnie ne s'étant point encore trouvés depuis l'érection de leurs Charges en état de prétendre décaniſer, il n'y a aucun uſage d'établi.*

Le certificat de Riom n'eſt pas plus avantageux, puiſqu'il porte pareillement, *que juſqu'à preſent l'occaſion ne s'eſt point preſentée de former cette conteſtation au ſieur Conſeiller Clerc de leur Siege.*

A l'égard des ſix autres certificats, on ſoutenoit qu'ils ne pouvoient paſſer que pour une preuve teſtimoniale, qui n'eſt d'aucune conſidération dans le fait dont il s'agit, où le ſieur Petitpied ſe trouve fondé en preuves literales. Mais on paſſoit plus avant ; car on faiſoit voir que ces certificats avoient été donnés par des parties intereſſées, qui pour leur avantage particulier avoient déclaré le contraire de ce qu'ils ſçavoient. Il ſuffira d'en rapporter quelques preuves.

Le certificat d'Orleans étoit détruit par des Sentences prononcées à l'Audience Préſidiale & en la Chambre du Conſeil au Château d'Orleans, par M. Robert Martin ſieur du Lary, Conſeiller Clerc, en datte des 17 Septembre 1659. 9 Janvier, 27. Avril & 21 Août 1663.

Contre le certificat de Senlis le ſieur Petitpied rapportoit une Sentence du 22 Février 1655. par laquelle il juſtifioit que M. Nicolas de Cornoaille Conſeiller Clerc & Doyen de ce Siege, avoit préſidé dans la Chambre du Conſeil.

A l'égard de Lyon, il rapportoit un certificat du ſieur Gallié Avocat du Roi, & de tous les Avocats du Siege Préſidial, du 16 Juillet 1677. par lequel ſur la queſtion à eux propoſée, ſi un Conſeiller Clerc peut préſider, ils conviennent unanimement qu'il le peut : *Car ſa Charge*, porte ce certificat, *en matiere civile a tous les mêmes droits honorables & utiles que celles des autres Conſeillers, & il ne ſeroit pas juſte qu'il en fût privé par ſa qualité d'Eccleſiaſtique, qui le rend au contraire plus conſidérable : auſſi*, ajoutent-ils, *a-t-on vû autrefois des Archevêques premiers Préſidens dans des Parlemens, & la choſe n'a jamais été conteſtée en ce Siege.*

Enfin, le ſieur Petitpied rapportoit pluſieurs autres certificats des Préſidiaux de Tours, Auxerre, Beziers, Xaintes, Vitry-le-François, Melun, Angers, Niſmes, Angoulême, Chaumont en Baſſigny, Vannes, Abbeville, Reims, Clermont en Auvergne, Moulins, Laon, Bourges, Toulouſe, Coutances, Perigueux & Carcaſſonne, qui juſtifioient d'un uſage ſemblable à celui du Châtelet de Paris, & à la poſſeſſion du ſieur Petitpied.

Conſeil. d'Etat. 1682. 17. Mars.

Cette poſſeſſion étoit le dernier moyen ; mais les Conſeillers Laïcs la combattoient par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'ils prétendoient que leurs prédéceſſeurs n'avoient ſouffert cette poſſeſſion que par l'ignorance où ils étoient de leurs droits.

Et la ſeconde, que cette poſſeſſion n'a pas duré un tems aſſez conſidérable pour s'en prévaloir.

On répondoit à la premiere raiſon, qu'il ſuffiſoit d'alleguer les paroles de Saint Bernard dans ſon Epître 174. aux Chanoines de Lyon : *Numquid Patribus doctiores eſtis? periculosè præſumitis, quidquid ipſorum in talibus prudentia præteriit.*

Quant à la ſeconde raiſon, le ſieur Petitpied ſoutenoit que ſa poſſeſſion avoit commencé dès le jour de la réception de M. Claude Rubentel le 27 Avril 1574. & avoit duré juſqu'au cinquiéme Aout 1675. qu'a commencé le trouble qui lui a été fait à lui-même : Ce qui compoſe plus de cent années, & produit par conſéquent en ſa faveur la plus forte de toutes les preſcriptions, *quæ habet vim tituli & conſtituti*, comme parle la Loi *hoc jure* §. *ductus*, aux Digeſtes *de aqua quotid.*

Il eſt vrai que le ſieur Petitpied ne rapportoit des actes de poſſeſſion que pendant les dernieres années de l'exercice des ſieurs Rubentel, le Picard & Philippes : Mais à cela il répondoit trois choſes.

La premiere, qu'il ne s'eſt préſenté en d'autres tems aucunes occaſions d'exercer cette prérogative, d'autant que dans une compagnie de trente Officiers il faut y demeurer un tems conſidérable avant que d'être ancien & en état de préſider ou décaniſer.

La ſeconde eſt, qu'en matiere de droits incorporels, qui ne conſiſtent qu'en une ſimple faculté, il n'eſt pas néceſſaire d'une poſſeſſion perpetuelle pour s'en conſerver la proprieté, parce que ces ſortes de droits ne ſe preſcrivent point *per non uſum*, étant des regles que *quæ ſunt meræ facultatis nunquam præſcribuntur.*

La troiſiéme eſt, qu'il ne s'agit point ici de preſcription ; l'honneur dont les parties diſputent, ne tombe point *in commercio hominum*, & conſéquemment n'eſt point ſujet à la Loi des preſcriptions : de ſorte que quand les prédéceſſeurs du ſieur Petitpied ſeroient demeurés dans le ſilence, il ſeroit toujours bien fondé de demander aujourd'hui d'être maintenu dans toutes les prérogatives de ſa Charge aux termes de ſon titre ; car enfin s'il employe la poſſeſſion de ſes prédéceſſeurs, ce n'eſt que pour faire voir que l'uſage du Châtelet a toujours été conforme a ſes prétentions ; & cela ſuffit pour faire voir qu'il y a de la juſtice & de l'équité dans ſa demande.

Les ſieurs Conſeillers Laïcs objectent l'Arrêt rendu entre le ſieur Barthelemy Conſeiller Clerc au Préſidial de Poitiers, & les Conſeillers Laïcs du même Siege, le 5 Mars 1575.

L'on répond *primò*, que ce n'eſt qu'un Arrêt par appointé, du conſentement des parties. Or ces ſortes d'Arrêts ne font point de Reglement, & ne peuvent être tirés à conſéquence, ſuivant la maxime tirée de la Loi 1. §. *inde quæritur*, aux Digeſtes *de oper. nov. nuntiat. quid enim aliud agebat Prætor, quàm ut controverſias eorum dirimeret, à quibus ſi ſpontè receſſerint, debebit id ratum habere.*

Secundò, par les concluſions du ſieur Barthelemy il paroît qu'il ne s'agiſſoit point de la préſéance, mais ſeulement de la diſtribution des droits & émolumens des procès criminels civiliſés qui étoient conteſtés au ſieur Barthelemy. Et en effet, comment cette

Conseil d'Etat. 1682. 17. Mars.

queſtion auroit-elle pû naître dans ce tems-là ; puiſqu'alors il n'y avoit que trois ans que la Charge de Conſeiller Clerc étoit créée, & beaucoup moins de tems que le ſieur Barthelemy en étoit pourvû ? d'où il s'enſuit qu'il n'étoit pas encore en état de pouvoir préſider ou décaniſer.

Il eſt vrai que dans la prononciation de cet Arrêt il eſt dit qu'en l'abſence des ſieurs Lieutenans, le plus ancien Conſeiller Laïc préſidera : Mais il y a deux réflexions à faire ſur cette prononciation.

La premiere, qu'il ne s'agiſſoit point de cela entre les parties : ainſi l'on a prononcé *ultra petita*.

La ſeconde, que ce n'eſt point le ſieur Barthelemy Conſeiller Clerc que l'on exclut, mais un nommé Robert Aubert, duquel il n'eſt point parlé dans les qualités de l'Arrêt ; ce qui ne peut s'entendre, & fait voir qu'il y a eu peu d'exactitude dans la redaction de cet appointé, & qu'il ne peut ſervir de regle dans une queſtion importante qui ne peut recevoir ſa déciſion que ſur des Arrêts ſolemnels & en bonne forme.

Quoi qu'il en ſoit, cet Arrêt eſt ſuffiſamment détruit par les Lettres Patentes de 1635. portant attribution expreſſe aux Conſeillers Clercs des Preſidiaux, *de juger avec les autres Conſeillers, & vaquer à l'expedition & jugement des procès ſelon le rang, ordre & ſéance de leurs réceptions*. A quoi l'on joignoit l'Arrêt du 6 Septembre 1653. rendu au profit du ſieur le Roy, Conſeiller Clerc au Préſidal d'Auxerre contre les ſieurs de la Chaſſe & autres Conſeillers Laïcs du même Preſidial, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Général, & les autres Arrêts ci-deſſus allegués, qui établiſſent une Juriſprudence certaine en faveur des Conſeillers Clercs.

Sur ces conteſtations eſt intervenu Arrêt, tel qu'il s'enſuit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.

VEU au Conſeil du Roy l'Arrêt rendu en icelui ſur la requête preſentée par Monſieur Nicolas Petitpied, Docteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Curé de Saint Martial, & Conſeiller Clerc au Châtelet de Paris : tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, conformément au droit commun, titres, uſages, poſſeſſion, exemples, & Arrêts de préjugé, maintenir & garder ledit ſieur Petitpied en ſon droit de préſider & décaniſer audit Siege du Châtelet de Paris, ſelon l'ordre de ſa reception : faire très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de trois mille livres d'amende : par lequel Arrêt auroit été ordonné que ladite requête ſeroit communiquée aux Conſeillers du Châtelet, pour y fournir de réponſe dans huitaine, pour ce fait, ou à faute de ce faire, être fait droit ainſi qu'il appartiendra, du 17 Septembre 1680. Exploit de ſignification dudit Arrêt aux ſieurs François Herbinot & Michel Guillois, & autres Conſeillers dudit Châtelet, poſtérieurement reçûs audit ſieur Petitpied, parlant à Jacques Guerton Greffier des Dépôts dudit Châtelet, du 28 dudit mois de Septembre audit an, avec ſommation auſdits ſieurs Conſeillers de fournir de réponſes à ladite requête. Deux autres actes de ſommation faite auſdits ſieurs Conſeillers de fournir de réponſes à ladite requête, des 5 & 7 Octobre audit an 1680. Autre requête preſentée au Conſeil par leſdits Conſeillers du Châtelet ancien de Paris, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux fins & concluſions priſes par ledit ſieur Petitpied par ſa requête inſerée audit Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1680. renvoyer les parties au Parlement de Paris, pour y proceder ſur leurs procès & differends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, & condamner ledit ſieur Petitpied aux dépens ; ladite requête ſignée Paſquier Avocat au Conſeil, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du ſieur de Sève Maître des Requêtes du 16 Novembre 1680. portant en jugeant, ſignifiée à Maître de Falentin Avocat & conſeil dudit ſieur Petitpied le 18 deſdits mois & an.

Conseil d'Etat. 1682. 17 Mars.

Autre requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Petitpied le 23 dudit mois de Novembre 1680. à ce que ſans s'arrêter à la requête deſdits Conſeillers du Châtelet ancien de Paris, il plût à Sa Majeſté lui adjuger les concluſions de ſa requête, tant par proviſion que diffinitivement, & lui donner acte de ce que pour plus amples moyens & réponſes à ladite requête, il employoit ladite requête : au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant, ait acte, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 23 dudit mois de Novembre. Réponſes deſdits Conſeillers de l'ancien Châtelet à ladite requête, ſignifiée le quatrieme Décembre 1680. à l'Avocat dudit ſieur Petitpied. Copie d'Edit du Roy Charles le Bel du mois de Février 1327. portant entr'autres choſes création de huit Conſeillers au Châtelet ; ſçavoir quatre Clercs, & quatre Laïcs. Autre Edit du Roy Charles IX. du mois d'Août 1573. portant création de la Charge d'un Conſeiller Clerc en chacun Preſidial, vérifié en Parlement le 24 Septembre audit an, & en la Chambre des Comptes le 14 Octobre enſuivant. Copie extraite de la Chambre des Comptes de Paris, des proviſions de l'Office de Conſeiller Clerc audit Châtelet de Paris, nouvellemenr créé & expedié au nom de Claude Rubentel, du 9 Novembre 1573. Copie de pluſieurs Sentences & Jugemens prononcés aux Audiences Preſidiales dudit Châtelet par ledit ſieur Rubentel Conſeiller Clerc audit Châtelet, comme plus ancien en réception depuis l'année 1597. juſqu'en 1602. ſignée Luce.

Certificat du Greffier du Dépôt Civil du Châtelet de Paris du 10 Novembre 1677. portant que ledit Rubentel en qualité de Doyen des Conſeillers du Châtelet, pendant les années 1599. 1600. 1601. & 1602. a préſidé en la Chambre du Conſeil en l'abſence des ſieurs Lieutenans. Copie d'acte de réception de Monſieur Charles le Picart en l'Office de Conſeiller Clerc au Châtelet du 27 Novembre 1610. Minute de Sentence rendue au Preſidial dudit Châtelet le 10 Février 1628. prononcée à l'Audience par ledit ſieur le Picart. Extrait de pluſieurs Sentences rendues audit Châtelet, prononcées par ledit ſieur le Picart, depuis le vingtiéme Janvier 1628. juſqu'en Janvier 1631. Extrait tiré des minutes des Sentences rendues au Châtelet ſur les productions des parties en la Chambre du Conſeil le 53 Juin 1628. 20 Mars & 18 Septembre 1630. aux rapports deſquelles ledit ſieur le Picart a preſidé, & eſt fait mention que le ſieur de Laulne Conſeiller, & à preſent Doyen dudit Châtelet, étoit Rapporteur de l'inſtance, ſur laquelle eſt intervenue ladite Sentence du 18 Septembre 1630. Extrait des Regiſtres de l'Audience dudit Châtelet, de pluſieurs Jugemens prononcés par Monſieut Jean Philippes Conſeiller Clerc audit Châtelet, depuis le vingtiéme May 1649. juſques au deuxiéme Janvier 1651. Cahier contenant entr'autres choſes copies d'Arrêts du Parlement de Paris des 19 & 20 Août 1418. touchant l'élection d'un Preſident Clerc en la Chambre des Enquêtes, au lieu de Monſieur Adam de Beaudriſboc décedé, par lequel Monſieur Jean Vivien Conſeiller Laïc auroit été élû, à la charge de ſe faire Clerc. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21 Mars 1624. rendu entre Monſieur François Boujac Conſeiller Clerc au Preſidial de Beziers d'une part, & le ſieur Mercadier Conſeiller Laïc audit Siege : par lequel eſt ordonné que le ſieur de Boujac préſideroit tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, en l'abſence des autres Magiſtrats plus anciens. Extrait des preuves dudit ſieur Petitpied, juſtificatives de ſon bon droit en l'inſtance qu'il a pendante au Conſeil contre les Conſeillers Laïcs audit Châtelet.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1653. par lequel M. François le Roy Conſeiller Clerc au Préſidial d'Auxerre auroit été maintenu en la poſſeſſion de préſider lorſqu'il ſe trouveroit le plus ancien. Extrait de pluſieurs plaidoyeries & jugés du Parlement de Paris, ſigné Jacques Greffier en chef dudit Parlement, par lequel appert que M. Nicolas Bartelemy, Henry de Refuge, Robert du Laurens, Vincent le Bret, Michel Amelot, Hierôme le Febvre de Laubriere, Etienne Pinon, Conſeillers Clercs, ont préſidé aux Enquêtes dudit Parlement en l'abſence des Préſidens, comme plus anciens en réception. Certificat du Greffier de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais à Paris, que le ſieur Pierre de Brouſſel Conſeiller Clerc a préſidé en ladite Chambre depuis le 6 Décembre 1655. juſqu'au 21 Novembre 1667. comme plus ancien Conſeiller, du 31 Août 1687. Extrait des Regiſtres des Requêtes de l'Hôtel, par lequel appert que le ſieur Maulnourry Abbé de Gaillac, Maître des Requêtes, a préſidé pluſieurs fois auſdites Requêtes de l'Hôtel, comme plus ancien en réception. Copie collationnée de concordat entre les Maîtres Clercs des Comptes à Paris, & les Maîtres Laïcs de ladite Chambre des Comptes, portant qu'en l'abſence des Préſidens de ladite Chambre des Comptes, le plus ancien Maître des Comptes Clerc préſideroit, du 8 Avril 1507. Trois extraits d'Audiences dudit Châtelet de Paris, par lequel appert que le ſieur Petitpied s'eſt plaint que celui qui préſidoit ès Audiences, colligeoit les opinions de l'autre côté dudit ſieur Petitpied, quoiqu'il fût plus ancien en réception, & a proteſté que cela ne lui pourra nuire ni préjudicier. Autre extrait des Audiences du Châtelet, par lequel appert que ledit ſieur Petitpied, comme plus ancien Conſeiller, a préſidé ès prononciations deſdites Audiences du 14 Juin 1679. Vingt-ſix extraits & certificats des Préſidiaux d'Abbeville, Angers, Angoulême, Auxerre, Beziers, Bourges, Brive la Gaillarde, Carcaſſonne, Chaumont en Baſſigny, Clermont en Auvergne, Condom, Coutances, Laon, Lyon, Melun, Moulins, Niſmes, Orleans, Perigueux, Reims, Senlis, Toulouſe, Tours, Vannes, Vitry-le-François & Xaintes, portant que les Conſeillers Clercs auſdits Sieges Préſidiaux, préſidoient & décaniſoient ſelon l'ordre de leurs réceptions, en l'abſence des Préſidens & Lieutenans.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, du 28 Juillet 1677. ſervant de Reglement entre les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Tours, portant, ent'autres choſes que le ſieur Bernin Soûdiacre & Abbé d'Aiguevive exerceroit ſes Charges de Préſident & de Conſeiller Clerc conjointement, & qu'il préſideroit en rapportant les inſtances ès cas de l'Edit. Sept Sentences rendues au Préſidial d'Orleans, depuis le 17 Septembre 1659. juſqu'au mois d'Avril 1663. ès prononciations deſquelles Maître Robert Martin Conſeiller Clerc, comme plus ancien, a préſidé aux ſieurs Jacques Thoynart, Jean de Villedonné, Jacques de Marreau & Etienne Hanet, Conſeillers Laïcs dudit Préſidial. Copie de Sentence du Préſidial de Senlis du 22 Février 1655. à laquelle M. Nicolas de Cornoaille Conſeiller Clerc a préſidé. Certificat des Gens du Roi & des Avocats au Préſidial de Lyon du 16 Juillet 1678. portant qu'un Conſeiller Clerc peut préſider en matiere civile. Pluſieurs liſtes de diſtributions des Conſeillers du Châtelet de Paris, pour l'expédition des affaires dudit Châtelet depuis l'année 1608. juſqu'en 1682. Deux copies de requêtes préſentées au Parlement de Paris par ledit ſieur Petitpied, à ce qu'il fut ordonné avec leſdits Conſeillers du Châtelet reçûs depuis lui, qu'il ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion de préſider & faire toutes les fonctions de Doyen, lorſqu'il ſe trouvera le plus ancien, avec défenſes auſdits Conſeillers de l'y troubler, ſignifiées le dix-huit Novembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Arrêt du Conſeil du ſeptiéme Janvier 1681. portant rétention au Conſeil de la connoiſſance des procès & differends pendans entre ledit ſieur Petitpied & les Conſeillers dudit Châtelet, qu'ils ajouteront à leurs productions, écriront & produiront dans huitaine tout ce que bon leur ſemblera, dépens réſervés. Exploit de ſignification dudit Arrêt à l'Avocat deſdits Conſeillers du Châtelet du 17 Janvier audit an. Autre Arrêt du Conſeil intervenu ſur la requête dudit ſieur Petitpied, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté en procédant au jugement deſdits procès & differends d'entre lui & leſdits Conſeillers audit Châtelet, le maintenir & garder en la poſſeſſion de ſervir alternativement en l'Audience & en la Chambre du Conſeil, avec défenſes aux ſieurs Conſeillers Laïcs de le comprendre dans la colomne du Criminel, ni de le troubler dans les autres droits & prérogatives de ſa Charge, & les condamner aux dépens, & pour ce oüir & régler les parties, qu'elles ſeront ſommairement oüies pardevant le ſieur Rapporteur de l'inſtance, & joint à icelle : par lequel Arrêt auroit été ordonné que ſur les fins de ladite requête les parties ſeroient ſommairement oüies & joint à l'inſtance, pour au rapport du ſieur Commiſſaire à ce député, leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra, du 28 Janvier 1681. ſignifié à l'Avocat deſdits ſieurs Conſeillers audit Châtelet le huitiéme Février enſuivant. Procès verbal dudit ſieur de Seve Maître des Requêtes, portant Réglement à écrire & produire ſur les fins de ladite requête inſérée audit Arrêt du Conſeil, & joint à l'inſtance du 12 Février 1681. ſignifié à l'Avocat des Conſeillers au Châtelet le 22 Février 1681. audit an.

Acte d'emploi ſignifié à la requête dudit ſieur Petitpied à l'Avocat deſdits Conſeillers au Châtelet, le 26 Février 1681. pour ſatisfaire de ſa part audit Réglement du douziéme Février. Ordonnance de forcluſion dudit ſieur de Seve, obtenue par ledit ſieur Petitpied le 27 Février 1681. contre leſdits ſieurs Conſeillers du Châtelet, à faute par eux d'avoir écrit & produit en exécution dudit Arrêt de rétention. Exploit de ſignification de ladite forcluſion à l'Avocat deſdits ſieurs Conſeillers audit Châtelet du 28 Février audit an 1681. Certificat du Greffier Garde des ſacs & productions du Conſeil du 29 Avril 1681. que de la part deſdits ſieurs Conſeillers au Châtelet de Paris, il n'a été produit aucune choſe en exécution dudit Arrêt de rétention du Conſeil du 28 Janvier 1681. Arrêt du Conſeil rendu par forcluſion, ledit jour 29 Avril 1681. par lequel Sa Majeſté auroit maintenu & gardé ledit ſieur Petitpied au droit de préſider & faire les fonctions de Doyen, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conſeil dudit Châtelet de Paris, lorſqu'il ſe trouvera le plus ancien Officier ſuivant l'ordre de ſa réception, & qu'il ne pourra être compris ſous la colomne du Criminel, & ſervira toute l'année au Civil ; faiſant Sa Majeſté défenſes aux Conſeillers dudit Châtelet de troubler ledit ſieur Petitpied auſdites fonctions, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens de l'inſtance. Enſuite eſt l'exploit de ſignification faite auſdits Conſeillers au Châtelet, au domicile de Paſquier leur Avocat du troiſiéme Mai audit an. Copie des Lettres de reſtitution contre ledit Arrêt de forcluſion, obtenues par leſdits ſieurs Conſeillers au Châtelet le trentiéme Octobre audit an 1681. en refondant la ſomme de cent livres, enſuite eſt l'exploit de ſignification du troiſiéme Octobre audit an.

Certificat ſigné des Préſident, Lieutenant Général & Conſeillers du Siége Préſidial de Châlons, au nombre de quatorze, qui atteſtent que le Préſidial de Châlons n'ayant été établi qu'en l'année 1659. & les Conſeillers Clercs n'ayant pas été des premiers pourvûs, ils n'ont point été juſqu'à préſent des anciens ;

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

mais que s'étant aſſemblés ſur le ſujet de la préſente conteſtation, & y ayant déliberé, ils diſent être d'avis qu'à l'exemple de ce qui ſe paſſe au Parlement de Paris, qui eſt la regle la plus certaine que l'on puiſſe ſuivre, les Conſeillers Clercs des Préſidiaux ne peuvent & ne doivent décaniſer & préſider ni à l'Audience, ni à la Chambre du Conſeil; joint même que les Eccléſiaſtiques n'ont point eu d'entrée dans les Compagnies de Judicature, que ſur les remontrances faites au Roi par le Clergé de France, pour veiller aux interêts de l'Egliſe, ſans y avoir eu voix délibérative pendant un long-tems, que dans les affaires qui regardoient le Clergé, & que depuis ayant été admis comme Officiers en titre de Compagnies Préſidiales, ce n'a été, pour ainſi dire, que pour y tenir le rang de Conſeillers honoraires, qui ne peuvent jamais décaniſer ni préſider, ledit certificat du 19 Janvier 1678. Autre certificat des Préſident, Lieutenant particulier, & Conſeillers du Bailliage & Siege Préſidial d'Amiens, délivré & ſigné Debacq, Greffier audit Siege le quatriéme Janvier audit an 1678. qui atteſte qu'il n'y a eu de tout tems qu'un Conſeiller Clerc qui ne peut parvenir au Décanat; qu'il ne préſide ni aux Audiences, ni à la Chambre du Conſeil, ni en aucune Aſſemblée, & le cede en toutes rencontres à celui des Conſeillers qui le ſuit immédiatement; qu'il ne fait pas non plus le Syndicat à ſon tour, & que le ſieur Houlon dernier Titulaire de cette Charge l'a exercée toujours de cette maniere. Autre Certificat donné par Jacques Thoynard, premier & plus ancien Conſeiller au Bailliage & Siege Préſidial d'Orleans, Jean de Villedonné, Jacques de Marreau, & Etienne Hanet, auſſi Conſeillers audit Bailliage, le troiſiéme Février audit an, qui atteſtent que feu M. Robert Martin, ſieur du Lary, Conſeiller Clerc, & le ſecond en réception dudit Bailliage, n'a jamais préſidé ni décaniſé, encore qu'il ait été Sous-Doyen pluſieurs années.

Acte de notorieté des Lieutenant Général de Senlis & Conſeillers dudit Siege, entre leſquels eſt nommé le ſieur de Soubz-le-Mouſtier Procureur du Roi; leſquels Officiers diſent, qu'après avoir mandé les plus anciens Avocats & Procureurs, enſemble les Gens du Roi, qui ont dit avoir connoiſſance que de tout tems immémorial ils ont vû les Conſeillers Laïcs dudit Siege décaniſer & préſider préférablement aux Conſeillers Clercs, quoique plus anciens; lequel Conſeiller Clerc ne l'a jamais prétendu; dont leſdits Lieutenant Général & Conſeillers auroient donné Lettres, ledit acte du 8 Janvier 1678. Certificat des ſieurs Préſidens & Conſeillers au Siege Préſidial du Maine, ſigné d'eux au nombre de dix-ſept, qui atteſtent que l'uſage dudit Siege eſt, qu'encore que le Conſeiller Clerc dunit Siege ſe trouve le plus ancien, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil, il eſt néanmoins toujours préſidé par celui des Conſeillers Laïcs qui le ſuit, ledit certificat du quinziéme dudit mois & an. Autre certificat des Préſident & Lieutenant Général, & pluſieurs Conſeillers du Préſidial de Lyon, aſſemblés le premier Mars 1678. délivré par Chareſieu Greffier, par lequel appert qu'ils ont tous déclaré que l'uſage parmi eux eſt que celui d'entr'eux qui a la qualité de Conſeiller Clerc ne préſide jamais ni dans l'Audience, ni dans la Chambre du Conſeil, & ne décaniſe point, mais ſeulement conſerver la ſeconde place après le Doyen, lorſque par ſon ancienneté il eſt parvenu à la tête de la Compagnie; que la place de Doyen eſt toujours remplie par un Titulaire Laïque, & jamais par un Vétéran, ni un Conſeiller Clerc, ledit certificat dudit jour premier Mars 1699.

Acte de notorieté délivré par le Greffier du Préſidial de Poitiers du 31 Janvier audit an, par lequel appert que le Sous-Doyen & autres Conſeillers dudit Siege, ont tous unanimement déclaré que le Conſeiller Clerc de leur Compagnie n'a jamais préſidé ni décaniſé, quoiqu'il ſe ſoit trouvé le plus ancien. Expedition en papier, délivrée & ſignée Chalduc Greffier du Préſidial de Riom, d'acte de notorieté, après en avoir été déliberé par le ſieur Lieutenant Général & pluſieurs Conſeillers dudit Siege; ils ont dit qu'il n'y avoit point eu de conteſtation audit Siege de Riom ſur la Préſidence en queſtion pendante; qu'ils ont vû en leur Compagnie le feu ſieur Bonet Conſeiller d'Egliſe, parce que pour lors il y avoit beaucoup de Conſeillers Laïcs précedens en reception audit ſieur Bonet. Un deſdits Conſeillers aſſemblés nommé Dubois, a dit avoir vû une fois le ſieur Gagnon Conſeiller Laïc préſider en la Chambre du Conſeil, quoique le feu ſieur Chariel Conſeiller d'Egliſe eût été reçû avant ledit ſieur Gagnon, & prendre ſa voix, ſans que ledit ſieur Chariel y témoignât de la répugnance: Les autres Conſeillers poſtérieurs en réception au ſieur Senezes, ont dit unanimement que combien que depuis quelques années que ledit ſieur de Senezes Conſeiller Clerc ſe ſoit trouvé le plus ancien en réception de tous leſdits Conſeillers qui reſtoient en la Chambre du Conſeil, non ſeulement il n'a jamais préſidé aux Jugemens, mais encore il eſt arrivé qu'en ſa préſence un Conſeiller poſterieur à lui en reception a préſidé, & recueilli les voix; & qu'il eſt arrivé une fois à l'Audience que les Conſeillers anterieurs en réception audit Senezes s'étant retirés pour des cauſes de récuſation à cauſe de la parenté, le ſieur Dubois poſtérieur en réception audit ſieur Senezes, fit toutes les fonctions de Préſident, ayant recueilli les voix tant dudit Senezes, que des autres Conſeillers, & prononça: Qu'à la vérité depuis quelques années en çà ledit Senezes ſe retire volontairement, & évite les occaſions de ſe voir préſidé par un Conſeiller poſtérieur en réception, quand il ne voit pas de plus ancien que lui en la Chambre; ledit acte du 25 Mai 1678.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mars 1576. rendu par appointé entre Maître Barthelemi Conſeiller Clerc au Siege Préſidial de Poitiers, Demandeur, & les Conſeillers & Juges Préſidiaux dudit Siege, Défendeurs: par lequel, oüi les concluſions du Procureur Général, leſdits Défendeurs ont été condamnés à faire diſtribution égale & ordinaire audit Demandeur de tous les dépens de tous les procès, tant civils que criminels civiliſés, comme aux autres Conſeillers dudit Siege; le laiſſer jouir de tous les autres droits, profits, revenus & émolumens eſquels leſdits Défendeurs, à cauſe de leurs états, ont accoutumé de tout tems & ancienneté de participer, fors qu'en l'abſence des Lieutenans, le plus ancien Conſeiller Clerc préſidera audit Siege, ores que ledit Aubert fût plus ancien en réception. Extrait ſigné Moriau Greffier du Préſidial du Châtelet du 10 Novembre 1677. en ces termes: Du vendredy 9 Juillet 1599. Monſieur le Lieutenant Civil. PRESIDIAL Meſſieurs Rubentel, le Breſt, Leſchaſſier. Monſieur Rubentel au commencement, Quatrehomme, Clapiſſan, le Jay. Et après vingt-ſix prononciations, eſt écrit Monſieur le Lieutenant Civil. Autre extrait ſigné Brotin Greffier du Préſidial dudit Châtelet, de proteſtation faite par le ſieur Pierre Hamelin Conſeiller audit Préſidial, contre ledit ſieur Petitpied; ſur ce que le quatorziéme jour de Juin 1679. quoiqu'il appartînt au ſieur de Laulne, comme Doyen de l'Audience de tenir l'Ordinaire & les criées en l'abſence du ſieur Lieutenant Particulier; néanmoins ledit ſieur de Laulne d'intelligence avec ledit ſieur Petitpied, auroit fait tenir le Siege audit ſieur Petitpied, quoiqu'il n'ait droit de tenir ledit Siege, & au préjudice de l'accord fait entre leſdits ſieurs Conſeillers & ledit ſieur Petitpied, & proteſtoit ledit Hamelin, tant pour lui que pour les autres Conſeillers audit Châtelet, que l'entrepriſe dudit Petitpied ne pourroit nuire ni préjudicier à

Conſeil d'Etat. 1682. 17 Mars.

leurs droits & actions, & inſtance entr'eux & ledit ſieur Petitpied; ledit extrait dudit jour quatorziéme Juin 1679. Requête deſdits ſieurs Conſeillers de l'ancien Châtelet, à ce qu'il plût à Sa Majeſté les décharger de l'un & de l'autre chef des demandes & concluſions dudit ſieur Petitpied; au bas eſt l'Ordonnance dudit Conſeil du 21 Janvier 1682. portant en jugeant, ſignifiée le 22 deſdits mois & an, & tout ce que par leſdites parties a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur Dugué de Bagnols, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: Oüi ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs de Bézons, Bénard de Rezé, de Caumartin & de Pomereu, Conſeillers d'Etat ordinaires, auſſi Commiſſaires à ce députés: Et tout conſideré.

LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit ſieur Petitpied au droit de préſider & faire les fonctions de Doyen, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conſeil dudit Châtelet de Paris, & autres lieux où la Compagnie ſera aſſemblée, lorſqu'il ſe trouvera le plus ancien Officier, ſuivant l'ordre de ſa réception, tout ainſi que le peuvent faire les autres Conſeillers du Châtelet; & lorſque la colomne où ledit ſieur Petitpied ſe trouvera diſtribué, ſera du ſervice Criminel, il ne pourra point aſſiſter à l'Audience civile, mais aſſiſtera aux rapports & Jugemens des procès dans la Chambre criminelle, & y aura voix délibérative: pourra même y rapporter & y préſider, lorſqu'il ſe trouvera le plus ancien: pourra pareillement pendant le temps que la colomne où il ſera, ſera de ſervice au Criminel, rapporter les procès qui lui ſeront diſtribués dans la Chambre du Conſeil, y préſider, & y faire la fonction de Doyen, lorſqu'il ſe trouvera le plus ancien, ſans néanmoins que ledit ſieur Petitpied puiſſe prétendre aucune part dans les épices des procès qui ſeront jugés dans la Chambre Criminelle, dépens compenſés. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Saint Germain en Laye le dix-ſeptiéme jour de Mars 1682. Signé, LE FOUYN.

Conſeil d'Etat. 1682. 17. Mars.

Si un enfant donataire de ſon pere par Contrat de mariage, ayant accepté ſous bénéfice d'inventaire, la ſucceſſion du donateur, peut dans la ſuite renoncer à cette ſucceſſion à l'égard des autres enfans cohéritiers, & ſe tenir à ſon don.

Ou s'il n'eſt diſpenſé du rapport en renonçant à la ſucceſſion, qu'à l'égard des Créanciers, & non des cohéritiers.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, tom. 4.

CETTE célebre queſtion a été jugée en faveur des cohéritiers dans l'eſpece qui ſuit.

Meſſire François de Chovayne, Conſeiller d'Etat, pere & Tuteur de trois filles, en avoit marié d'eux, à qui il avoit donné des dots conſidérables: ſçavoir, Françoiſe épouſe en premieres nôces de Meſſire Gilles de Maupeou, Seigneur d'Ableige, Conſeiller en la Cour, & en ſecondes de Meſſire Charles de la Grange, Seigneur de Neuville, auſſi Conſeiller en la Cour; & Marie épouſe de Monſieur du Laurens, Conſeiller aux Requêtes du Palais.

Jeanne, la troiſiéme fille, femme de Meſſire René de Pajot, n'ayant été mariée qu'après le décès de ſon pere, n'avoit reçû aucun don de lui.

Ces trois filles ont accepté la ſucceſſion paternelle ſous bénéfice d'inventaire. Depuis cette acceptation Madame de Chovayne, veuve de Monſieur du Laurens, laquelle a fait Madame de Neuville ſa ſœur ſa légataire univerſelle, eſt décedée.

Madame de Neuville voulant ſe débaraſſer des ſuites d'une ſucceſſion bénéficiaire, quoiqu'elle pût être avantageuſe, y a renoncé, & s'eſt tenue à ſa dot qui lui avoit été conſtituée par ſon pere.

Nonobſtant cette renonciation, Madame de Pajot ſa ſœur a ſoutenu qu'elle étoit obligée de rapporter ſa dot à la maſſe des biens de la ſucceſſion commune, tant de ſon chef comme héritiere, que du chef de la Dame du Laurens, qu'elle repréſentoit comme ſa légataire univerſelle.

L'affaire portée à l'Audience de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, elle fut jugée après la plaidoirie dans un déliberé en faveur de la Dame Pajot. La Dame de Neuville fut condamnée au rapport.

Appel en la Cour, & cet appel évoqué de la Grand'-Chambre de la Cour, à cauſe des parentés, il fut renvoyé en la quatriéme Chambre, où les Avocats des parties plaiderent la cauſe à fond & ſolemnellement pendant pluſieurs Audiences.

Nous établirons d'abord les raiſons de l'appellante, parmi leſquelles nous inſérerons en caractere different, des notes ſçavantes qui ont été faites contre ces raiſons. Car on ne doit rien perdre de tout ce qui peut éclaircir une matiere auſſi importante.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Nous déduirons enſuite les réponſes de l'intimée, ſelon l'ordre de la plaidoirie.

Maître Commeau Avocat de Madame de Neuville appellante & demandereſſe en Lettres, diſoit que la queſtion eſt de ſçavoir, ſi un enfant qui a accepté par bénéfice d'inventaire la ſucceſſion de ſon pere, venant à y renoncer, eſt obligé de rapporter à celui qui demeure héritier, ce qui lui a été donné en mariage.

La Sentence des Requêtes du Palais a ordonné le rapport. Madame de Neuville s'en plaint, & prétend qu'il a été mal jugé. Son moyen d'appel eſt que le rapport n'eſt dû qu'à la ſucceſſion par celui qui eſt héritier. Or l'héritier par bénéfice d'inventaire qui renonce, ceſſe d'être héritier. Il n'a plus rien dans l'hérédité, par conſéquent il ne doit point de rapport.

L'intimé nie le principe de ce raiſonnement, & ſoutient que l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui renonce, ne ceſſe pas d'être héritier; elle ſe ſert de la maxime de droit, tirée de la Loy, *Si cui ſolvendo ff. de heredibus inſtituendis*, & de la Loy 4. *Codice de adeunda vel repudianda hereditate;* ſçavoir, que celui qui a été une fois héritier, ne ceſſe point de l'être, *ſemel heres, nunquam deſinit eſſe heres.*

Ainſi la déciſion du differend dépend de ſçavoir, ſi cette maxime a lieu à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire, & s'il eſt vrai, comme on le prétend, qu'il demeure toujours héritier, nonobſtant ſa renonciation.

L'appellante eſpere juſtifier par la diſpoſition de Droit, par la force du raiſonnement & par l'autorité des Arrêts, que l'héritier par bénéfice d'inventaire perd cette qualité, en renonçant à la ſucceſſion.

Pour ſçavoir quel eſt l'effet du bénéfice d'inventaire, & les droits & privileges qui y ſont attachés, il faut conſulter celui qui l'a premierement introduit.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Tout le monde ſçait que c'eſt une invention de Juſtinien, qui trouva cet expédient, pour concilier les loix qui avoient été faites ſur cette matiere, & pour réduire les choſes dans l'équité du Droit naturel. Il faut donc examiner la Loi, *Scimus cod. de jure deliber.* tirée de la Conſtitution qu'il fit ſur ce ſujet.

L'Empereur expliquant dans ſa préface la raiſon qui l'a obligé d'établir le bénéfice d'inventaire, dit qu'il n'a pas voulu ſimplement ſecourir les héritiers qui ſe trouveroient accablés par les dettes qu'ils n'avoient pû prévoir, mais qu'il a voulu ſubvenir à ceux qui trouveroient d'abord la ſucceſſion onéreuſe, enſorte qu'ils ne fuſſent pas obligés de délibérer s'ils l'accepteroient ou non; mais qu'ils la priſſent ſans crainte & ſans aucun danger pour leurs biens particuliers : *non tantum ſi improviſum emerſerit debitum, ſed etiamſi oneroſam quis inveniat eſſe quam adiit hereditatem; ita enim nec ſatis neceſſarium deliberationis erit auxilium, niſi hominibus formidoloſis, qui & eā timent, quæ nulla digna ſunt ſuſpicione.* Cette raiſon de la Loi nous apprend, que celui qui ſe ſert du bénéfice d'inventaire n'a rien à craindre, & qu'il le peut prendre ſans crainte de ſouffrir aucune perte ni diminution dans ſes biens. Il y a deux choſes *a* qui peuvent faire la crainte de l'héritier après le décès du défunt, la premiere regarde les dettes, la ſeconde les cohéritiers, auſquels il doit le rapport.

a *De ces deux choſes l'Empereur n'enviſage que la premiere, qui regarde les dettes, & nullement la ſeconde qui regarde les cohéritiers & le rapport. Cela paroît par le texte de la Loi dans la préface & dans tous les paragraphes, où il n'eſt parlé que des dettes & que de créanciers, & pas un mot des cohéritiers, de partage, ni de rapport.*

Le ſecond ſujet de crainte dépend ſouvent du premier : car il n'y a point de rapport *b* à faire, s'il ſe trouve du fonds dans la ſucceſſion pour égaler les enfans non avantagés, & s'il n'eſt point abſorbé par les dettes.

b *Le rapport n'a rien de commun avec les dettes. Il a lieu, encore qu'il n'y ait aucunes dettes.*

L'Empereur a voulu mettre les héritiers en repos, & leur ôter toute ſorte d'appréhenſion & d'inquiétude par le moyen du bénéfice d'inventaire. L'expédient qu'il a ſi ſagement inventé, deviendroit inutile, *c* & ſans effet, ſi le donataire étoit obligé de délibérer dans la crainte du rapport, & ſi la renonciation ne le mettoit point à couvert du rapport. Le bénéfice d'inventaire ne ſeroit point innocent à ſon égard, puiſqu'il lui cauſeroit de la perte & du dommage, en retranchant la moitié, les deux tiers, ou autre portion du don qui lui a été fait.

c *Le bénefice d'inventaire ne ſera pas inutile & ſans effet, quoique le donataire ſoit obligé de rapporter, puiſqu'il a tant d'autres effets ſi conſiderables : Comme de n'être tenu des dettes & des legs, que juſqu'à concurrence des biens. Qu'il n'y a point de confuſion de ſes créances, & qu'il peut s'en faire payer ſur les biens de la ſucceſſion, tout ainſi que les autres créanciers en ſon rang & ordre d'hypoteque.*

Différence notable de l'héritier bénéficiaire à l'égard des créanciers & à l'égard de ſes cohéritiers.

Madame de Neuville convient, que l'héritier bénéficiaire eſt obligé au rapport, & par conſéquent ſouffre la perte d'une partie de ce qui lui a été donné. Au lieu qu'en ce même cas, c'eſt-à-dire, ne renonçant point, il n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence des biens, & par conſéquent ne perd rien.

Ainſi il faut abſolument que le bénéfice d'inventaire laiſſe la faculté de renoncer à la ſucceſſion, & de quitter la qualité d'héritier, tant à l'égard du Créancier, que du cohéritier, parce qu'autrement il ſeroit inutile.

Parmi les régles que les Juriſconſultes nous ont données pour l'interprétation des Loix, ils diſent en la Loi 12. *ff. de legibus*, que quand la déciſion de la Loi eſt claire & évidente, il la faut étendre aux cas qui ſont ſemblables.

d Sed cum in aliqua cauſa ſententia eorum eſt manifeſta, is qui Juriſdictioni præeſt ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet. Ils ajoutent en la Loi ſuivante, que quand une fois on a établi une choſe par une Loi, il eſt juſte de l'étendre dans tous les cas où la même raiſon & utilité ſe rencontre : *Nam ut ait Pedius, quoties lege aliquid unum vel alterum introductum eſt, bona occaſio eſt eamdem utilitatem vel interpretatione, vel certè juriſdictione ſuppleri.* Appliquant ces regles à la Loi *ſcimus*, de l'interprétation de laquelle il s'agit, l'Empereur nous aſſure qu'il veut délivrer les héritiers de toute ſorte d'appréhenſion & d'inquiétude, & qu'il ne veut pas même qu'ils ayent la peine de délibérer s'ils accepteront ou renonceront. Il introduit le bénéfice d'inventaire afin qu'ils ſoient ſans péril & ſans danger, qu'ils ne ſouffrent aucune perte ni diminution dans les biens qui leur appartiennent. Il faut donc qu'ils puiſſent renoncer à la ſucceſſion quand il leur plaira. Il faut en cas de renonciation, les conſidérer comme s'ils n'avoient jamais pris la ſucceſſion. Enfin il faut qu'ils ſoient exempts non ſeulement de payer ce qui eſt dû aux Créanciers, mais de rapporter aux cohéritiers aucune choſe de ce qu'ils ont reçû.

d *Cela eſt vrai lorſque ce qui eſt introduit par la nouvelle Loi, n'eſt point contraire à la raiſon & aux principes du Droit commun; car s'il y eſt contraire, ce qui eſt établi de nouveau ne doit point être tiré à conſéquence pour les cas ſemblables, comme il eſt décidé en la Loi ſuivante, où il eſt dit,* quod vero contra rationem juris receptum eſt, non eſt producendum ad conſequentiam. *La Gloſe ſur cette Loi dit,* hanc continua cum duabus ſuperioribus legibus. Bene dico eſſe procedendum de ſimilibus ad ſimilia, verumtamen quod contra rationem juris, &c. *Ainſi ce qui eſt établi par la Loi* ſcimus, *que l'héritier par bénéfice d'inventaire doit avoir l'hérédité* ſine periculo, ſine damno, *à l'égard des Créanciers & des légataires, étant contre la raiſon & le principe de Droit, ne peut être tiré à conſéquence contre les cohéritiers, & les choſes à leur égard ſont demeurées dans la diſpoſition du Droit commun.*

Ce n'eſt pas aſſez de ſçavoir la raiſon de la Loi, il faut en examiner les termes & la diſpoſition. L'Empereur regarde les héritiers en trois états différens. Il y en a, dit-il, qui étant certains des facultés du défunt, ſe déterminent ſans peine à appréhender ſa ſucceſſion. Il y en a d'autres, qui conoiſſant les charges de cette ſucceſſion, ne veulent pas s'y engager, mais ils y renoncent d'abord; enfin il y en a qui ſont incertains de ce qu'ils doivent faire, & qui ne peuvent aiſément ſe réſoudre, parce qu'il eſt toujours très-difficile de connoître les forces & les charges d'une ſucceſſion qui ne ſe découvrent que dans la ſuite des tems. Lorſque l'Empereur parle des premiers, il dit, qu'ils ſont réſolus d'accepter la ſucceſſion purement & ſimplement, ſans eſpérance d'y pouvoir renoncer, & que par cette raiſon ils n'ont pas beſoin d'inventaire.

PARIS. 1682. 20. Avril.

D'où il s'enſuit par un argument *à contrario* e (qui eſt fort puiſſant, lorſqu'il s'agit d'interprétation des Loix) que ceux qui ſe ſervent du bénéfice d'inventaire, ont la faculté d'y renoncer après avoir accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire. Il faut rapporter les termes de la Loi, parce qu'ils ſont clairs & énergiques : *Siquidem recta via adire maluerit hereditatem, & ſpe certiſſima hoc fecerit vel ſe immiſcuerit, ut non poſtea eam repudiet, nullo indiget inventario, cùm omnibus creditoribus ſuppoſitus ſit, utpotè hereditate ei ex ſua voluutate infixa.* Ces termes nous font voir que la qualité d'héritier pur & ſimple ayant été une fois attachée à la perſonne par la force de ſon choix & de ſa détermination, il ne peut pas la quitter; au lieu que celui qui a eu recours au bénéfice d'inventaire, a la faculté d'y renoncer. *Poteſt eam repudiare.*

Or s'il lui eſt permis de répudier l'hérédité, il ceſſe d'être héritier, & s'exempte de rapporter les choſes à lui données, qu'il peut retenir, ſans que le bénéfice d'inventaire lui en faſſe perdre aucune choſe.

e *L'argument* à contrario, *eſt extrêmement fautif, & reçoit un grand nombre de fallences, mutations & reſtrictions qui ſont marquées par les Docteurs, & entr'autres par le Cardinal Tuſchus, tom.* 1. *concluſion* 498.

L'une eſt que cet argument ſe peut ſeulement tirer ex verbis diſpoſitivis legis. Secus ſi verba ſunt narrativa dictæ concluſ. 498. numero 17. *Or ces termes du* §. 1. *de la Loi* ſcimus : Ut non poſtea eam repudiet, *& ceux-ci*, utpote hereditate ei ex ſua voluntate infixa, *ne ſont point des termes diſpoſitifs, mais ſimplement narratifs, ou expoſitifs; par conſéquent l'on n'en peut tirer un argument*, à contrario ſenſu.

Une autre limitation eſt que cet argument n'a point lieu, quando fieret ex tali argumento correctio juris communis concluſ. 498. numero 4. 86. 87. *Par conſéquent ſur ces mots*, ut non poſtea eam repudiet, *& ſur ceux-ci*, voluntate infixa, *l'on ne ſçauroit conclure* à contrario ſenſu, *que l'héritier bénéficiaire peut répudier, parce que* ex tali argumento fieret correctio juris communis, *par lequel celui qui eſt une fois héritier ne peut ceſſer d'être héritier, & qui veut que le majeur ne peut renoncer à la ſucceſſion qui lui a été une fois acquiſe.*

Il y a pluſieurs textes de Droit, par leſquels il eſt décidé en diverſes eſpéces, que l'argument à contrario ſenſu *n'a point lieu.* L. legata inutiliter. de legat. 1. l. cum tale, §. ult. de condit. & demonſt. L. ult. §. filiis autem de bon. quæ liber. L. Gallus in princip. de liber. & poſthum. L. 2. cod. de naturalib. lib. L. commodiſſime, ff. de liber. & poſthum.

La même choſe ſe rencontre en pluſieurs diſpoſitions de nos Coutumes. Il étoit porté par l'article 2. de l'ancienne Coutume de Paris, que pour fief échû par ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeule, il n'étoit dû par les deſcendans que la bouche & les mains. Du Moulin ſur cet article, gloſe 2. nombre 4. dit que la même choſe a lieu pour les fiefs échûs aux aſcendans par les ſucceſſions de leurs deſcendans, nonobſtant l'argument à contrario ſenſu. *L'article 322. de la nouvelle Coutume porte, que les mâles venans d'une fille, ſuccedans par repréſentation de leur mere, ne prennent aucune choſe ès fiefs delaiſſés par leur oncle & tante, non plus que leur mere eût fait venant à ſucceſſion avec ſes freres. L'on a voulu inférer de-là par l'argument* à contrario ſenſu, *que les filles venans d'un mâle ſuccedans par repréſentation de leur pere, ſuccedoient aux fiefs délaiſſés par leur oncle ou tante. Le contraire a été jugé par l'Arrêt célébre rendu au profit de Monſieur Saintot, Conſeiller en la Grand Chambre, le 23. Février* 1663. *rapporté dans le Journal des Audiences, livre* 3. *chapitre* 27. *L'article* 234. *de la Coutume de Paris, porte que la femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt ſéparée par effet. L'on concluroit de-là par l'argument* à contrario ſenſu, *que la femme ſéparée pourroit s'obliger ſans le conſentement de ſon mari. Néanmoins il eſt conſtant qu'elle ne le peut valablement, comme il eſt traité par Monſieur Louet & par Brodeau, lettre F. nombre* 30. *Il ſeroit facile de recueillir un grand nombre d'exemples ſemblables, tant de la Coutume de Paris, que des autres Coutumes. Ainſi cet argument* à contrario, *ne conclut rien pour la prétention de Madame de Neuville.*

Il eſt fort important d'obſerver pour l'intelligence des derniers termes de la Loi, qui ſont rapportés dans la ſuite, que quand l'Empereur a parlé au §. 2. des héritiers qui étoient incertains de ce qu'ils avoient à faire, il les diſpenſe de toute ſorte de délibération, & veut qu'ils appréhendent la ſucceſſion ſans crainte, pourvû qu'ils faſſent enſuite un inventaire dans le tems, & en la forme par lui preſcrite. Ce qui a fait dire à la plûpart des Docteurs, que l'adition ou immixtion devoit préceder l'inventaire; mais ce qui eſt certain, eſt que l'adition & l'immixtion faites avant l'inventaire, ne rendent point héritier pur & ſimple. *f.*

f *Il eſt vrai qu'aux termes de la Loi* ſcimus, *l'adition & l'immixtion faites avant l'inventaire, ne rendent pas l'héritier pur & ſimple. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que l'héritier qui a fait inventaire, puiſſe renoncer.*

Cela préſuppoſé comme très-conſtant parmi tous les Docteurs, qui ont écrit ſur cette Loi, on doit faire une réflexion ſérieuſe ſur les termes du §. 13. de cette Loi, qui eſt la concluſion de tout ce qui concerne le bénéfice d'inventaire, accordé à ceux qui prennent la ſucceſſion ſans délibérer : *Et hæc quidem de his ſancimus, qui deliberationem nullam petendam eſſe curaverint, quam putamus quidem penitus poſt hanc legem eſſe ſupervacaneam, & debere ei derogari; cùm enim liceat eis & adire hereditatem & ſine damno ab ea diſcedere* g *ex præſentis legis autoritate, quis locus deliberationi relinquitur ?*

g *Ces mots*, cùm liceat ſine damno ab ea diſcedere, *ne contiennent point une permiſſion à l'héritier qui a fait inventaire de renoncer à la ſucceſſion.*

Il eſt évident que ce paragraphe eſt la concluſion de ce que l'Empereur a établi touchant le bénéfice d'inventaire. Cet établiſſement conſiſte principalement à ôter la peine & l'inquiétude de délibérer. L'Empereur rendant la raiſon *h* pour laquelle la déliberation eſt inutile, dit qu'on délibéreroit en vain, puiſque les hommes peuvent en vertu de la Loi accepter l'hérédité, ou y renoncer ſans aucune perte, après l'avoir acceptée; il eſt certain que l'Empereur ſuppoſe que celui qui ne délibere point, & qui ſe ſert du bénéfice d'inventaire, a accepté la ſucceſſion, puiſqu'il veut dans le §. 2. qu'il l'accepte avant de faire inventaire.

h *La raiſon que rend l'Empereur pourquoi la délibération eſt inutile, n'eſt pas parce qu'il eſt permis de renoncer à la ſucceſſion après l'avoir acceptée ſous bénéfice d'inventaire. Mais parce qu'au moyen du privilége accordé à l'héritier qui a fait inventaire, de n'être tenu des dettes que juſqu'à concurrence des biens, il peut ſortir d'affaire ſans y rien perdre & ſans ſouffrir aucun dommage pour s'être porté héritier.*

Lors

PARIS. 1682. 20. Avril.

k Lors donc qu'il a donné la faculté à l'héritier par bénéfice d'inventaire, de quitter l'hérédité & de s'en départir & y renoncer ſans aucune perte, *vel ſine damno ab ea diſcedere*, il entend parler d'un héritier bénéficiaire qui a accepté la ſucceſſion, ou qui s'eſt immiſcé dans ſes biens. Il eſt donc expreſſément décidé par le texte exprès de la Loi, que la qualité d'héritier par bénefice d'inventaire differe de celle d'héritier pur & ſimple, en ce que cette derniere eſt perpétuelle & immuable, *utpote hereditate ei ex ſua voluntate infixa*, comme dit l'Empereur au paragraphe premier. Au lieu que l'autre, c'eſt-à-dire celle d'héritier par bénéfice d'inventaire, eſt ſujette au changement, & qu'on peut la quitter quand on veut par une répudiation expreſſe ſans ſouffrir aucune perte ni dommage, *& liceat ſine damno ab ea diſcedere*. S'il eſt permis de la quitter ſans ſouffrir aucune perte ni dommage, il s'enſuit qu'on eſt diſpenſé du rapport qui feroit perdre une partie des choſes données. Ce ſont ces paroles qui contiennent le précis de la Loi, qui ont changé la vieille maxime de Droit, portant que *ſemel heres nunquam deſinit*. Elle change à l'égard de l'héritier par benefice d'inventaire, parce que l'Empereut lui a donné la liberté de renoncer en vertu de la conſtitution qui a introduit le Droit nouveau. *Cùm liceat ſine damno ab ea diſcedere, ex præſentis legis autoritate.*

i *L'Empereur ne donne point cette faculté à l'héritier par bénéfice d'inventaire, de quitter l'hérédité, de s'en départir & d'y renoncer. Les mots*, cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere ex præſentis legis autoritate; *n'ont point cette ſignification, & n'ont jamais été entendus & expliqués de la ſorte par tous les Docteurs & Interprétes de Droit, à l'exception de Monticulus ſeul. Ce principe étant détruit, toutes les conſéquences que l'on en tire dans cet article ſont pareillement détruites & anéanties.*

L'intimée prétend par de fauſſes ſubtilités détruire cette déciſion perpétuelle de la Loi.

Elle oppoſe en premier lieu, que ces termes, *& ab ea diſcedere*, n'ont point cette ſignification, & qu'ils ne diſent autre choſe, ſinon qu'au moyen du privilége accordé à l'héritier qui a fait inventaire, de n'être tenu des dettes que juſqu'à la concurrence des biens, il peut ſe tirer d'affaire ſans y rien perdre, & ſans y ſouffrir aucun dommage, pour s'être porté héritier. *l* Ce qui a lieu, quoiqu'il ne renonce point, & qu'il demeure heritier.

l *Il ſera prouvé dans le plaidoyer de Madame de Pajot, que c'eſt la véritable ſignification de ces mots*, cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere.

Madame de Neuville répond, 1°. Que les termes *ab ea diſcedere*, *m* ſignifient clairement dans la pureté de la langue Latine, & dans les termes des Juriſconſultes, répudier l'hérédité acceptée. Enſorte que l'acceptation faite par l'héritier demeure anéantie, de même maniere que ſi elle n'avoit jamais été faite. Il ſeroit aiſé de rapporter ſur ce point l'avis de tous ceux qui ont fait des Dictionnaires de Droit.

m *Il ne ſe trouvera aucun texte de Droit dans lequel ces mots*, diſcedere ab hereditate, *ſoient mis pour renoncer à une ſucceſſion. Les mots dont les Juriſconſultes & les Empereurs ſe ſervent ſont*, abſtinere, repudiare, reſpuere, recuſare, renuntiare. L. ſcimus, §. 1. ut non poſtea eam repudiet. *Au même* §. ſi non titubante animo reſpuendam vel abſtinendam eſſe crediderit hereditatem, ei renunciet. *Au* §. 14. ſi non recuſaverit hereditatem. *Au même* §. Et ſi non intra datum tempus recuſaverit hereditatem. *Au même* §. ſi adierint vel pro herede geſſerint, vel non recuſaverint hereditatem. *Au même* §. vel minime eam repudiaverit. *Au même* §. quod ſi poſt deliberationem recuſaverit.

Mais elle s'arrête à Rebuffe, *n* parce que c'eſt un Auteur François qui a épuiſé cette matiere dans ſon Commentaire ſur le titre *de verborum & rerum ſignificatione*. Il dit ſur la Loi 191. de ce titre, que *diſcedere* ſignifie proprement, *in diverſas partes ire*, ſuivant la Loi 2. *ff. de divortiis*.

n *Rebuffe n'eſt pas un Auteur de grand poids pour ce qui regarde la véritable ſignification des mots de la langue Latine. Son ſtyle ſuffit pour faire connoître qu'il n'en avoit qu'une très-mediocre intelligence.*

C'eſt-à-dire, *o* faire le contraire de ce qu'on a fait, ou détruire ce qu'on a fait. Ainſi ceux qui faiſoient divorce, *diſcedebant & in diverſas partes ibant*, parce que le divorce annulloit & rompoit le mariage. Suivant cette ſignification, il eſt vrai de dire que *diſcedere ab hereditate*, ſignifie proprement renoncer à la ſucceſſion qu'on a priſe, & anéantir l'acceptation faite de l'hérédité.

o In diverſas partes ire, *ne veut pas dire faire le contraire de ce qu'on a fait, ni rompre & annuller le mariage, mais ſignifier aller l'un d'un côté, l'autre d'un autre; ce qui n'a aucune application à la renonciation à une ſucceſſion.*

Le même Auteur dit, que *diſcedere* ſignifie *immutari, finiri, extingui & amitti*, ce qu'il autoriſe de pluſieurs textes de Droit qu'on peut voir. De-là il s'enſuit que dans ce ſens, *diſcedere ab hereditate*, c'eſt changer la qualité d'héritier; c'eſt prendre l'hérédité qu'on avoit acceptée. Il ajoute, *diſcedere* ſignifie proprement reſilir de ce qu'on a fait, comme il eſt dans tout le titre, *quando liceat ab emptione diſcedere*. Dans ce ſens, *diſcedere ab hereditate*, *p* c'eſt proprement reſilir de l'hérédité qu'on avoit acceptée. C'eſt réſoudre & anéantir l'acceptation qu'on avoit faite.

p *Jamais nos Loix ne ſe ſont ſervi de ces mots*, diſcedere ab hereditate, *pour dire abandonner une ſucceſſion que l'on a acceptée. La Loi* ſicut 4. cod. de repud. vel abſtin. hered. *uſe à ce ſujet du mot*, renuntiare. Ita quæſitam renuntiando nihil agit.

2°. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir autoriſé cette interprétation par la propre ſignification des termes Latins. Il faut montrer qu'on ne peut donner d'autre ſens à ces termes. Dans le paragraphe où ils ſont, l'Empereur les met par oppoſition *q* aux termes: *adire cùm liceat eis hereditatem, & ſine damno ab ea diſcedere*. Ainſi ils doivent ſignifier quelque choſe d'oppoſé & de contraire, c'eſt-à-dire, l'abſtention, ou la répudiation.

q Adire hereditatem, & eam repudiare, *ſont choſes oppoſées. Mais* adire hereditatem, & ſine damno ab ea diſcedere, *ne ſont point choſes oppoſées, comme il ſe voit en l'héritier*, qui adiit ſine inventario, *lequel* ſine damno ab ea hereditate diſcedit, *lorſque les biens ſuffiſent juſtement pour payer les créanciers, quoiqu'il ne puiſſe pas renoncer à l'hérédité.*

3°. L'appellante ſoutient qu'il n'y a pas un ſeul Juriſconſulte depuis Balde, *r* qui n'ait interprété ces mots de cette maniere, quoiqu'ils n'en ayent pas vû la conſéquence: & il n'y en a pas un qui les ait interprétés autrement, & qui leur ait donné le ſens que l'intimée tâche d'y trouver, pour ſe dégager d'un pas ſi difficile.

r *Madame de Pajot ſoutient au contraire, que ni Balde, ni aucun Docteur, avant ou après lui, à la réſerve de Munticulus, n'a interprété ces mots*, cùm liceat ſine damno ab ea diſcedere, *de la maniere que prétend Madame de Neuville.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

Balde *f* ſur la Loi *ſi paterna codice de revocandis quæ in fraudem creditorum alienata ſunt*, dit que l'Empereur a rendu l'abſtention, du Droit Civil, au lieu que c'étoit auparavant un ſimple benefice du Préteur. Il ſe flate même d'avoir été le premier Auteur de cette obſervation. Ainſi il a été perſuadé que ces mots, *& ab ea diſcedere*, ſignifioient s'abſtenir de la ſucceſſion; il a été ſuivi en ce point par Paul de Caſtre, par Alexandre, par Imola, par Salicet & Jaſon dans leurs lectures ſur cette Loi. Sebaſtianus Monticulus qui a commenté cette Loi *ex profeſſo*, donne la même ſignification à ces paroles, auſſi-bien que le Cardinal Tuſchus en ſa Regle 46. titre 5. où il cotte les limitations & exceptions de cette regle ordinaire de l'ancien Droit, *ſemel heres nunquam deſinit eſſe heres.*

f Voici les propres termes de Balde. In damno evitando ſubventum eſt filio, non ſolùm beneficio Prætoris, ſed etiàm beneficio Juſtiniani, ut ſupra de jur. delib. l. fin. §. Et hoc quidem. In verbo, ex præſentis legis autoritate. Quem textum ego ſolus noto ad hoc. *Balde ne dit pas que par ce* §. Et hoc quidem, *la faculté ſoit donnée au fils de renoncer à la ſucceſſion qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire. Au contraire en diſant que Juſtinien a accordé au fils le même bénéfice qui lui étoit accordé par le Préteur, il ſuit de-là que le fils lequel étant majeur a accepté l'hérédité ſous bénéfice d'inventaire, ou s'eſt immiſcé, ne peut plus s'abſtenir, comme il ne le pouvoit faire en vertu du bénéfice du Préteur, ainſi qu'il eſt décidé au* §. Extraneis. inſtit. de hæred. qual. & differ. *En ces termes :* Sed ſive is cui abſtinendi poteſtas eſt, immiſcuerit ſe bonis hereditariis, ſive extraneus cui de adeunda hereditate deliberare licet, adeat, poſtea relinquendæ hereditatis facultatem non habet, niſi minor ſit viginti quinque annis. *A l'égard de Paul de Caſtre & de Salicet, ils n'en ont pas dit un ſeul mot dans ce qu'ils ont écrit ſur cette Loi*, ſi paterna, *& n'ont parlé en façon quelconque du* §. Et hoc quidem, *ni de la Loi* Scimus. *Et pour ce qui eſt d'Alexandre, d'Imola & de Jaſon, ils n'ont point écrit ſur cette Loi, qui eſt au titre 75. & dernier du livre 7. du Code, & leurs Commentaires ou lectures ſur le Code ne vont que juſqu'au livre 6. Le Cardinal Tuſchus* tom. 4. concluſ. 46. numero 34. *dit qu'encore que l'héritier par bénéfice d'inventaire*, non deſinat eſſe heres nomine, deſinit tamen eſſe effectu, quia neque confundit ſuas actiones, neque prohibetur, licet ſit heres deducere legitimam & ſua credita. *Mais cette diſtinction n'eſt appuyée d'aucune raiſon, & n'eſt point véritable, comme il ſera prouvé dans la ſuite.*

1°. Quand il faudroit prendre droit par l'interprétation de Madame de Pajot, il s'enſuivroit toujours que l'héritier devroit ſe retirer de l'hérédité ſans perte & ſans dommage, *t* ce qui n'arriveroit pas, s'il lui laiſſoit les choſes que le défunt lui a données, & s'il ne demeuroit pas au même état qu'il étoit auparavant l'acceptation de l'hérédité.

t *Il eſt vrai qu'il doit ſe tirer & ſortir d'affaire ſans doumage à l'égard des cohéritiers.*

La Dame de Pajot a dit en ſecond lieu, que les termes de ce paragraphe ne contenoient point une diſpoſition, mais une ſimple raiſon de la diſpoſition par lui ci-devant faite. A quoi Madame de Neuville repond que ces termes ſont entierement diſpoſitifs. *u* Ce que l'Empereur a voulu marquer par ces mots, *ex præſentis legis autoritate*, pour montrer que la principale diſpoſition de la Loi conſiſtoit en cette faculté, qu'il donnoit à l'héritier bénéficiaire, de renoncer à l'hérédité qu'il avoit priſe.

u *Le contraire ſera prouvé dans le plaidoyé pour Madame de Pajot, & que ces termes ſont mis ſeulement par occaſion & par maniere de raiſon, que rend l'Empereur de la diſpoſition contenue en ce* §. Et hoc quidem.

2°. Chacun ſçait que la raiſon de la Loi en eſt l'ame, l'eſprit & la ſubſtance, & qu'on s'y doit attacher plutôt qu'aux paroles, comme nous enſeignent les Juriſconſultes au titre *de legibus*. Madame de Pajot convient que ce paragraphe contient la raiſon de la Loi faite par Juſtinien, & qu'il a aboli la néceſſité de délibérer comme étant inutile, parce qu'on peut ſans danger & ſans perte accepter la ſucceſſion, & y renoncer, *x* quand on l'a priſe, & ainſi on peut dire que c'eſt-là préciſément le ſommaire, la force & la vertu de la Loi, que l'Empereur a trouvé à propos de renfermer dans ce paragraphe, qui eſt la concluſion de tout ce qui concerne l'effet, les droits, priviléges & attributs du bénéfice d'inventaire.

x *La raiſon pour laquelle la délibération eſt inutile, n'eſt pas parce qu'il eſt permis de renoncer à la ſucceſſion que l'on a acceptée par bénéfice d'inventaire, mais parce qu'on n'y peut rien perdre, quoiqu'on demeure heritier à cauſe du privilege de n'être tenu des dettes que juſqu'à concurrence des biens.*

3°. Madame de Pajot a dit que l'héritier bénéficiaire pouvoit abandonner les biens, mais qu'il ne pouvoit pas dépouiller la qualité d'héritier. On lui répond que ces termes, *& ſine damno ab ea diſcedere*, confondent cette vaine objection, que (l'héritier bénéficiaire peut quitter les biens, *y* mais non pas l'hérédité,) *Ab ea, id eſt hereditate diſcedere.* S'il n'a plus d'hérédité qui conſiſte dans un ſimple droit & non dans les biens, il n'eſt plus héritier, ne le pouvant être ſans avoir l'hérédité qui lui donne le nom, le titre & la qualité d'héritier.

y *Ce n'eſt pas en conſéquence de cette diſpoſition que l'héritier bénéficiaire peut abandonner les biens aux créanciers. Mais comme il n'eſt tenu qu'à raiſon & que juſqu'à concurrence des biens, quand il les abandonne aux créanciers, ils n'ont plus rien à lui demander, tout de même que quand ils ont été entierement employés au payement des dettes de la ſucceſſion.*

4°. On a inutilement rapporté de la part de l'intimée pluſieurs textes de Docteurs, qui tiennent que l'héritier bénéficiaire conſerve encore la qualité d'héritier, nonobſtant ſa renonciation. Car 1°. Les ſentimens de ces Docteurs ne doivent point prévaloir au texte de la Loi qui eſt ſi claire, *z* qu'il ne ſouffre point d'interprétation contraire. 2°. Si on prend la peine de pénétrer dans le ſentiment de ces Auteurs, on verra qu'ils ſont d'avis que l'héritier bénéficiaire renonçant ne demeure héritier que quant au nom & ſans effet. C'eſt le langage de Monticulus & du Cardinal Tuſchus.

Or comme ces paroles ne changent rien dans la vérité & l'eſſence des choſes, il s'enſuit qu'il faut regarder l'héritier bénéficiaire qui renonce, comme n'étant point en vérité héritier, & comme n'ayant

z *Tant s'en faut que le texte de la Loi ſoit clair, pour la prétention de Madame de Neuville, qu'au contraire il ſera montré clairement que dans le plaidoyé pour Madame de Pajot, que ces mots*, cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere, *ne ſignifient point une permiſſion de renoncer. Et une grande preuve qu'ils n'ont point cette ſignification, c'eſt qu'aucun de tous les Gloſſateurs, Docteurs & Interprétes, ne les a entendus de la ſorte, à l'exception du ſeul Monticulus.*

aa *Le Cardinal Tuſchus ne ſe fonde point ſur ces mots*, cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere, *& ne dit point que l'héritier bénéficiaire peut renoncer, mais il dit que* licet non deſinat eſſe heres nomine, bene deſinit ef-

PARIS. 1682. 20. Avril.

pour l'hérédité. C'eſt pourquoi il ne doit pas être ſujet aux charges de l'heritier, puiſqu'il en perd tout le profit, l'avantage & le benefice par ſa renonciation.

Maître Jean Bacquet, *bb* qui s'eſt tenu à l'ancienne maxime, que *ſemel heres non deſinit eſſe heres*, avoue lui-même que cette dénomination d'heritier qui reſte après la renonciation faite par l'héritier beneficiaire, s'efface par les lettres de reſciſion, qu'on obtient & qu'on enterine ſans connoiſſance de cauſe. Par le moyen dequoi l'héritier par bénéfice d'inventaire rentre dans tous ſes droits, tels qu'ils étoient auparavant l'acceptation. C'eſt pour cela que la Dame de Neuville a obtenu des lettres de reſciſion contre l'acceptation par elle faite, pour ſatisfaire à cette formalité.

Madame de Neuville finit ſes moyens qu'elle tire de la Loi *ſcimus*, par trois obſervations.

La premiere, que l'Empereur décide expreſſement par le §. 4. que l'héritier bénéficiaire a l'hérédité ſans aucun péril pour lui. *Hereditatem ſine periculo habeant.* cc.

cc *Ces mots* hereditatem ſine periculo habeant, *ſont déterminés par ceux qui ſuivent immédiatement aux créanciers & aux legataires.* Et legis falcidiæ adverſus legatarios utantur beneficio, ut in tantum hereditariis creditoribus teneantur, in quantum res ſubſtantiæ ad eos devolutæ valeant.

La ſeconde, qu'il ne doit rien perdre de ſa ſubſtance, c'eſt-à-dire de ſes biens, de crainte qu'en penſant faire quelque profit, il ne ſouffre une perte réelle & effective. *Et nihil ex ſua ſubſtantia penitus hæredes amittant, ne dum lucrum ſperant, in damnum incidant* dd

dd *Cela eſt encore déterminé aux créanciers & legataires. Voici les termes qui ſuivent immédiatement après ceux qui viennent d'être rapportés.* Et eis ſatisfaciant qui primi veniant creditores. Et ſi nihil reliquum eſt poſteriores venientes repellantur. Ut nihil ex ſua ſubſtantia penitus amittant, nedum lucrum facere ſperant, in damnum incidant. Sed & ſi legatarii interea venerunt, eis ſatisfaciant ex hereditate defuncti, vel ex ipſis rebus, vel ex earum forſitan venditione.

La troiſiéme ſe tire du §. 12. de cette Loi, dans lequel l'Empereur établit la peine de l'héritier qui n'a point fait, ou qui a differé trop long tems de faire un inventaire, & qui n'a pas obſervé les formalités preſcrites dans la Loi. Voici comme il parle : *Tunc ex eo ipſo quod inventarium non fecerint, ſecundum formam præſentis conſtitutionis, heredes eſſe omnimodo* ee *intelligantur.* Donc par l'argument *à contrario*, l'héritier par bénéfice d'inventaire n'eſt point conſideré comme un heritier pur & ſimple, & il peut renoncer quand il lui plait.

ee *La Gloſe ſur ce mot* omnimodo, *dit*, certè non ſunt ex eo heredes, imò, quia adierunt. Refertur ergo ad id quod ſequitur; & debitis hereditariis in ſolidum teneantur. *Monſieur Tiraqueau en ſon Traité*, le mort ſaiſit le vif, *dit que ce mot*, omnimodo, non eò ſpectat ut heredes qui non fecerunt inventarium, ſint magis heredes, quam qui fecerunt, ut ſatis declarat gloſſa ibi in verbo Omnimodo.

Ces obſervations nous apprennent que le bénéfice d'inventaire qui peut faire du bien, & procurer de l'avantage, ne doit jamais faire de mal. *ff* Or il eſt certain que l'héritier en ſouffriroit un préjudice notable, s'il ne pouvoit pas conſerver ce qui lui a été donné par ſes pere & mere, en renonçant à l'hérédité, & s'il étoit obligé de le rapporter ou le laiſſer dans la ſucceſſion.

ff *Bon à l'égard des créanciers & des legataires, contre qui le bénéfice d'inventaire a été introduit, & non à l'égard des coheritiers, leſquels il ne regarde en aucune façon.*

Tous les Docteurs qui ont medité ſur cette Loi, diſent unanimement, qu'elle réduit les choſes aux termes du Droit naturel, *gg* qui ne connoît point le rapport, lequel eſt une invention du Droit Civil. Car ce qui eſt donné entre-vifs, & qui n'eſt plus dans la ſucceſſion, au tems du décès du défunt, ne fait plus partie naturellement de la ſucceſſion.

gg *Cela eſt vrai à l'égard des créanciers & des légataires, en ce que l'heritier n'eſt tenu envers eux que juſqu'à concurrence des biens, mais non à l'égard des coheritiers. Quoique le rapport ſoit une invention du Droit Civil, il eſt fondé ſur la nature qui veut l'égalité entre les enfans d'un même pere & d'une même mere.*

Quoique nous ayons emprunté le bénéfice d'inventaire de la diſpoſition du Droit Civil, & que ce ſoit par cette raiſon qu'en la France coutumiere, il faut des Lettres du Prince, pour être reçû au bénéfice d'inventaire accordé par la Loi : Néanmoins il y a beaucoup de choſes dans leſquelles nous ne l'obſervons pas. *hh* En Droit la déliberation de l'héritier le privoit du bénéfice d'inventaire, ce qui n'a point lieu parmi nous, qui avons un tems pour déliberer, ſi l'on prendra la ſucceſſion purement & ſimplement, ou par bénéfice d'inventaire. En Droit l'héritier pouvoit d'abord la prendre, avant que d'avoir fait inventaire, pourvû qu'il le fît enſuite dans le tems preſcrit par la Loi. Nous obſervons le contraire, d'autant que l'acceptation ou l'immixtion exclut l'héritier du bénéfice d'inventaire. Il ne l'exclut point en Pays de Droit Ecrit, ce qui montre que cette qualité eſt moins fixe & permanente parmi nous que dans le Droit. Enfin il eſt certain en Droit, que le fils heritier par bénéfice d'inventaire, retenoit les biens à lui donnés par ſon pere, parce qu'il n'y avoit point de confuſion des biens de l'heritier avec ceux de l'hérédité, ſuivant le paragraphe, *In computatione*, qui eſt le 9. de la Loi *ſcimus*. Et parce que les deux qualités d'héritier & de donataire étoient compatibles en Droit, dans lequel il étoit permis de donner par préciput & avantage à ſon héritier, *In directa*, nous ſuivions autrefois cette Juriſprudence dans le pays coutumier, comme nous l'apprennent d'anciens Arrêts rendus en 1545. & 1546. rapportés par Chopin & Charondas, en ſorte que l'héritier bénéficiaire conſervoit ſon legs & ſon don avec la qualité d'heritier, parce que nos anciens Praticiens, comme Boutillier, Maſuer, Imbert & autres, regardoient l'héritier bénéficiaire comme un ſimple Curateur, Sequeſtre ou Adminiſtrateur des biens. Mais cette Juriſprudence a changé ; car comme l'héritier bénéficiaire eſt un veritable heritier, pendant qu'il retient la ſucceſſion, nous tenons qu'il ne peut retenir le don à lui fait, & qu'il eſt tenu de le rapporter, non ſeulement à l'égard des heritiers, mais auſſi à l'égard des créanciers. Cela a été jugé dans l'Arrêt de Saintyon, à l'égard des cohe-

hh *Toutes ces differences entre le Droit Romain & le Droit François, touchant le benefice d'inventaire, ne font rien à la queſtion dont il s'agit.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

ritiers, & par l'Arrêt de Lomel, rapporté par Monſieur Loüet, lettre H. nombre 13. à l'égard des creanciers. La raiſon de ces Arrêts eſt fondée ſur l'incompatibilité des qualités d'heritier & de donataire, qui a lieu à l'égard de toute ſorte de perſonnes.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Cette derniere difference qui eſt entre le Droit Romain & le nôtre, nous découvre la raiſon pour laquelle l'Empereur n'a point parlé du coheritier *ii* & du rapport dans la Loi *Scimus*, parceque les qualités de donataire & d'heritier étoient compatibles en Droit.

ii *On ne peut pas dire que ce ſoit par cette raiſon, que l'Empereur n'a point parlé des coheritiers ni du rapport, puiſqu'encore qu'il pût être prohibé, & qu'il n'eût point lieu, lorſque la donation étoit faite par préciput & hors part, néanmoins il avoit lieu lorſque la donation étoit pure & ſimple, qui étoit le cas le plus ordinaire.*

Il *Ces qualités étoient compatibles par la diſpoſition de l'homme. Mais ceſſant la diſpoſition de l'homme, elles étoient incompatibles de droit.*

ll En ſorte que l'heritier retenoit ſon don ſans renoncer; mais comme il ne peut pas le retenir parmi nous, la renonciation à l'heredité beneficiaire, eſt de néceſſité abſolue pour le conſerver. La Cour a jugé par l'Arrêt de Lomel, ſuivi d'une infinité d'autres, que la qualité d'heritier par benefice d'inventaire n'étoit point fixe, immuable & invariable, & qu'on pouvoit la changer & y renoncer après l'avoir acceptée.

mm *La Cour l'a ainſi jugé à l'égard des creanciers, mais non à l'égard des coheritiers, parceque le benefice d'inventaire n'a point lieu à leur égard.*

mm Il faut donc qu'il demeure pour conſtant, que la qualité d'heritier beneficiaire eſt variable & amovible, & qu'on peut la quitter quand on veut. Si elle étoit inherente inſéparablement à l'heritier, il ſeroit impoſſible qu'il retînt ſon don, même à l'égard des creanciers, puiſque les qualités d'heritier & de donataire ſont incompatibles à l'égard des creanciers, comme à l'égard des heritiers.

La même raiſon qui a fait juger cette qualité amovible à l'égard des creanciers, a lieu à l'égard du coheritier.

Quoiqu'on ſe ſoit efforcé de chercher quelques raiſons de difference entre les creanciers & les heritiers, on n'a pû en trouver de ſolides. On dit que le benefice d'inventaire ne regarde que les creanciers, & l'on ne peut le tirer à conſéquence à l'égard des coheritiers.

nn *Madame de Pajot ſoutient au contraire, que ce qui a été etabli à l'égard des creanciers, contre la raiſon & les principes de Droit, doit être reſtraint & limité à ſon cas particulier, & ne doit point être étendu à l'égard d'autres perſonnes, par la regle établie pour l'interpretation des Loix :* Quod contra rationem juris receptum eſt, non debet trahi ad conſequentiam, l. 14. dig. de legib.

Madame de Neuville répond qu'il eſt vrai que le benefice d'inventaire n'a été introduit d'abord qu'à l'égard des creanciers & à leur occaſion. Mais la même raiſon ayant lieu à l'égard des heritiers, comme il a été cidevant juſtifié, il faut y appliquer la même déciſion.

nn D'ailleurs il y avoit raiſon en Droit, de ne point parler des heritiers, parceque les qualités d'heritier & de donataire étoient compatibles, & elles ſont incompatibles parmi nous.

oo *Cela eſt allegué ſans preuve. Il n'y en a rien dans les Livres de ceux qui ont recueilli les Arrêts des autres Parlemens. Et quand cela ſeroit, on ſçait que dans les Parlemens de Droit Ecrit, ils ont pluſieurs maximes qui ne ſont point conformes à la pureté du Droit.*

C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire d'appliquer la Loi à l'égard des heritiers, comme on fait dans le Droit Ecrit, & dans tous les autres Parlemens du Royaume, oo parce qu'autrement le benefice d'inventaire ne ſeroit pas innocent ſans peril & ſans perte pour l'heritier, comme Juſtinien l'a voulu. On le prend tel que Juſtinien l'a établi, lorſqu'on reçoit l'heritier beneficiaire à renoncer, en conſervant ſon don.

On dit en ſecond lieu, que l'heritier par benefice d'inventaire n'eſt point obligé perſonnellement envers les creanciers, mais ſeulement à raiſon & juſqu'à concurrence des biens; en ſorte qu'en abandonnant les biens, il eſt quitte envers eux, au lieu qu'il eſt tenu perſonnellement au partage à l'égard des coheritiers.

pp *Cela n'eſt point vrai. L'heritier n'eſt obligé de rapporter aux creanciers, que parcequ'on juge que ce qui lui a été donné eſt un bien hereditaire.* Et quod antea illius erat titulo particulari donationis, amplius non habet ex donatione, ſed ex hereditate, *dit Monſieur Louet, lettre H. nombre 13. Comme donc l'heritier beneficiaire n'eſt point tenu perſonnellement envers les creanciers, mais ſeulement à raiſon & juſqu'à concurrence des biens, l'action qu'ils ont contre lui, pour remettre à la maſſe de la ſucceſſion ce qui lui a été donné, ne peut être que réelle.*

La réponſe eſt que le principe de cette objection n'eſt pas veritable, le creancier ayant une action perſonnelle *pp* contre l'heritier même, pour l'obliger au rapport des choſes données, comme il a été jugé par l'Arrêt de Lomel. Ce droit étant une fois acquis au creancier, il ne pourroit le perdre, ſi l'neritier beneficiaire ne ceſſoit d'être heritier par ſa renonciation. La même raiſon qui décharge l'heritier de l'action perſonnelle, à l'égard du creancier, doit le décharger du rapport à l'égard du coheritier.

qq *Cette prétention des creanciers ſeroit mal fondée, parceque la renonciation de l'enfant donataire, qui s'eſt porté heritier par benefice d'inventaire étant valable à leur égard, ſuivant l'Arrêt de Lomel, rapporté par Monſieur Louet, lettre H. nombre 13. ils ne peuvent rien prétendre ſur les biens qui lui ont été donnés, mais ſeulement ſur ceux qui étoient* in bonis *de leur debiteur au jour de ſon decès. N'y ayant aucun inconvenient qu'en cette rencontre, les biens donnés ſoient reputés hereditaires à l'égard des coheritiers, à l'effet du rapport, & non à l'égard des creanciers, à l'effet d'être ſujets au payement de ce qui leur eſt dû. Car cela n'arrive pas ſeulement en cette rencontre, mais en d'autres ſemblables; comme lorſqu'un pere ayant avantagé l'un de ſes enfans, les autres ſe portent heritiers par benefice d'inventaire, & demandent leur legitime ſur ce qui a été donné à leur frere, qui a renoncé à la ſucceſſion, & s'eſt tenu à ſon don. En ce cas il eſt certain, que ce qu'ils obtiennent par droit de legitime, eſt un bien hereditaire, parceque la legitime n'eſt dûe & ne peut être prétendue qu'à titre & en qualité d'heritier, & l'enfant qui renonce à la ſucceſſion, ne peut demander de legitime. Neanmoins il eſt certain que les creanciers ne*

Madame de Neuville ajoutera que cette difference entre l'heritier & le creancier deviendroit inutile, ſi la prétention de la Dame de Pajot avoit lieu. Car le creancier exerçant les droits de l'heritier, ſuppoſé qu'il le fût purement & ſimplement, ou par benefice d'inventaire, obligeroit indiſtinctement le donataire au payement de toutes les dettes *qq*, à cauſe de l'égalité parfaite qui doit être entre les heritiers, tenus également à ſupporter les charges de la ſucceſſion. De ſorte que cette difference qu'on reconnoît être entre le creancier & l'heritier, deviendroit illuſoire & ſans effet.

PARIS. 1682. 20. Avril.

peuvent ſe prendre à cette legitime, comme il a été jugé par l'Arrêt célébre de Saint Vaaſt, rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, fait par du Frêne Livre 4. chapitre 5. La raiſon eſt que la ſucceſſion n'ayant été apprehendée que par benefice d'inventaire, les créanciers ne peuvent ſe prendre qu'aux biens qui ſe trouvent dans l'hérédité, & qui ne lui appartenoient point lorſqu'il eſt décédé. Les créanciers ſont en cela ſans interêt, puiſque ſi les enfans ne vouloient pas demander leur légitime, les choſes données demeureroient au donataire, ſans charge de dettes, en conſequence de ſa rénonciation. Ce qui doit avoir lieu par la même raiſon à l'égard du rapport, puiſque ſi les enfans qui n'ont rien reçu, ne le vouloient point demander à celui qui a été avantagé, les créanciers ne pourroient pareillement rien prétendre contre lui, attendu ſa rénonciation qui eſt valable à leur égard. Une autre rencontre où la même choſe arrive, Que ce qui eſt héréditaire à l'égard des cohéritiers, ne l'eſt pas à l'égard des créanciers, *c'eſt dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, Touraine, Loudunois, qui obligent au rapport, non ſeulement les enfans qui ſe portent heritiers, mais auſſi ceux qui renoncent. Car bien que ces Coutumes parlent indéfiniment, néanmoins il a été jugé que leur diſpoſition n'a lieu qu'à l'égard des enfans, & non à l'égard des créanciers, dont les Arrêts ſont rapportés par Chopin,* in conſuet. Andeg. lib. 3. cap. 1. tit. 3. num. 4. *Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre D. nombre* 56. *Vrevin ſur la Coutume de Chauny article* 56.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Après avoir expliqué les moyens tirés de la diſpoſition de Droit, il eſt juſte de toucher quelques raiſons ſenſibles.

Madame de Neuville ne s'arrêtera point à obſerver que la plûpart de nos Auteurs, & même de nos Coutumes, comparent l'héritier beneficiaire à un Curateur aux biens vacans, ou à un ſimple Adminiſtrateur, comme notre Coutume de Paris, dans les articles 151 & 344. Mais elle ſoutient en premier lieu, que la renonciation à la qualité d'heritier par benefice d'inventaire étoit de l'ancien uſage *rr* du Palais. Cela eſt ſi vrai qu'on le voulut abolir par une Ordonnance de 1629. qui n'a point été reçue. En ſecond lieu il eſt certain qu'un benefice de Droit qui eſt innocent, ne doit jamais faire préjudice, & on peut y renoncer, quoiqu'on s'en ſoit ſervi.

rr *Cet uſage n'a été introduit que depuis cent ans. Le plus ancien Auteur que nous ayons qui en parle, eſt Bacquet. Il ne s'en trouve aucun veſtige dans tous ceux qui l'ont précedé. Mais quoi qu'il en ſoit, cette rénonciation n'a lieu qu'à l'égard des créanciers & non à l'égard des heritiers. Et ce n'eſt point une véritable rénonciation qui fait ceſſer la qualité d'heritier, mais un ſimple abandonnement & déguerpiſſement des biens de l'heredité.*

En troiſiéme lieu, la qualité d'heritier étant indiviſible, on ne peut être heritier pour partie, & ne l'être pas pour l'autre : heritier, à l'égard de l'un, & ne l'être point à l'égard de l'autre ; *ſſ* d'autant que cela implique une contradiction manifeſte, les qualités de Droit étant abſolument indiviſibles.

ſſ *Il n'y a pas d'inconvénient que l'enfant qui a renoncé à la ſucceſſion qu'il avoit acceptée par benefice d'inventaire, & a abandonné les biens aux créanciers, ne ſoit plus conſideré comme heritier à leur égard, & qu'il demeure néanmoins heritier à l'égard de ſes coheritie rs*

En quatriéme lieu, on aſſembleroit deux qualités incompatibles par la Coutume de Paris *tt*, qui dit qu'on ne peut être heritier & donataire. Parce qu'il eſt conſtant qu'on ſeroit heritier à l'égard du coheritier, par le rapport qu'on ſeroit obligé de faire ; & à l'égard du créancier, il faudroit être un donataire ou heritier, ſi l'heritier par benefice d'inventaire pouvoit ſe tenir à ſon don. Au reſpect du créancier, il aſſembleroit les deux qualités incompatibles en ſa perſonne d'heritier à l'égard de ſon coheritier, & de donataire à l'égard des créanciers. Si au contraire il étoit heritier à l'égard des créanciers, il ne pourroit retenir ſon don, & il leur deviendroit ſujet, ce qui ſeroit une contravention manifeſte à la Loi.

tt *Il n'y a point d'article dans la Coutume de Paris, qui diſe abſolument que les qualités d'heritier & de donataire ſoient incompatibles, mais cela ſe tire ſeulement par induction des articles* 103. & 104. *qui portent que peres & meres ne peuvent avantager leurs enfans, venans à leurs ſucceſſions, l'un plus que l'autre, & que les enfans venans à la ſucceſſion de peres & meres, doivent rapporter ce qui leur a été donné pour, avec les autres biens de la ſucceſſion, être mis en partage entre eux, ou moins prendre. Ainſi cela étant ſeulement établi à l'égard des enfans, il n'y a point d'inconvénient que l'enfant qui a renoncé à la ſucceſſion beneficiaire, & s'eſt tenu à ſon don, ſuivant l'Arrêt de Lomel, ſoit donataire à l'égard des créanciers, & heritier à l'égard de ſes freres, & en cette derniere qualité obligé au rapport.*

En un mot, la Dame de Neuville prétend que la qualité d'heritier beneficiaire n'étant point fixe de ſa nature, mais changeante, variable & amovible, il doit être permis de la quitter, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes.

Il faut ajouter aux textes & raiſons de Droit, l'autorité des choſes jugées.

Maître Côme Bechet Avocat au Parlement de Bordeaux, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Xaintes *uu*, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a été produit en la Cour & au Grand Conſeil, dans un differend entre Monſieur le Duc de Richelieu, & la Dame Comteſſe de Lambertie, par lequel la Dame de Saint Germain, qui s'étoit portée heritiere par benefice d'inventaire du ſieur Baron de Coſſé ſon pere, a été reçûe à y renoncer & à ſe tenir à ſa dot. En conſéquence cette dot lui a été adjugée contre la fille de ſon frere heritier du pere. L'Arrêt eſt du 2. Janvier 1635.

uu *Quand cela auroit été jugé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, cet Arrêt étant ſolitaire & contraire aux principes de Droit, il ne pourroit être de grand poids dans la cauſe.*

La Cour a jugé par deux Arrêts en 1608. l'un en faveur de Monſieur de Neſle *xx* Conſeiller en la Cour des Aydes, l'autre en faveur de la nommée Marceau.

xx *Cet Arrêt eſt le même que celui de Marceau.*

yy Que des enfans qui avoient pris la ſucceſſion par benefice d'inventaire, pouvoient y renoncer & revenir au douaire. Ce qui ſe pratique communément en Normandie, à l'égard des coheritiers. Les enfans qui ont pris la ſucceſſion par benefice d'inventaire, ſont reçûs à y renoncer, pour prendre le tiers coutumier.

yy *Cela a été ainſi jugé en conſequence des Lettres obtenues par Catherine Marceau, qui ont été enterinées par cet Arrêt, leſquelles étoient ſans doute fondées ſur la minorité. Ainſi on ne peut pas dire que la queſtion ait été jugée par cet Arrêt.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

L'Arrêt de Manvoy du 16. Juillet 1644. a jugé ſi nettement la queſtion entre coheritiers, qu'il ne peut plus reſter de difficulté. Car la ſœur a été déchargée du rapport envers ſon frere, nonobſtant qu'elle eût non ſeulement accepté la ſucceſſion par benefice d'inventaire, mais geré les biens, fait des comptes & partagé avec ſon frere.

PARIS, 1682. Mars.

On prétend que cet Arrêt eſt colluſoire; mais il paroît au contraire qu'il y a eu cinquante-huit écus & demi d'épices, & que le frere fut plus opiniâtre que les créanciers, qui acquieſcerent à la Sentence des Requêtes du Palais.

On oppoſe que le frere avoit donné Requête ſubſidiaire pour la légitime; d'où on peut induire qu'il a en quelque maniere donné les mains à la prétention de ſa ſœur. Mais il n'a jamais été dit, qu'une demande ſubſidiaire fût un déſiſtement de la demande principale. Manvoy a apparemment donné cette Requête, après la queſtion jugée, étant certain que les Arrêts en ce tems-là n'étoient pas dattés du jour qu'ils étoient rendus. Ils ne l'étoient que du jour de la prononciation qui ſe faiſoit tous les ſamedis de chaque ſemaine.

Enfin on a dit qu'il n'y avoit point de demande en rapport de la part du frere. Mais elle étoit propoſée par exception, & ſervoit de défenſe à la demande de ſa ſœur, qui étoit pour être reſtituée contre l'acceptation de l'hérédité.

La même queſtion a été recemment jugée par deux Arrêts: Le premier à la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur du Menillet, le vingtiéme Juillet 1679. *aaa* en faveur de Dame Marguerite Brunot, femme de Jean-Baptiſte Goulas, ſieur de Brêne.

Le ſecond, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Amproux, le 23. Mars dernier, *bbb* entre les enfans d'un nommé Bocquet, entre leſquels ceux qui avoient accepté la ſucceſſion par benefice d'inventaire, ont été admis à y renoncer, & conſerver leur don.

On a objecté l'Arrêt rendu dans la premiere Chambre des Enquêtes, le 7 Juillet 1674. contre Damoiſelle Marie Magdeleine Boiſſot, qui a été déboutée des Lettres par elle obtenues contre l'acceptation faite par Marie Vallier ſa mere, de la ſucceſſion beneficiaire de Charles Vallier ſon pere, & de la demande par elle faite du douaire de 2000. écus ſans retour, ſtipulé par le contrat de mariage de ce Charles Vallier avec Marie Rouillart.

La réponſe eſt, que cet Arrêt ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Il eſt conſtant que cette Marie Magdeleine-Boiſſot avoit obtenu ſes Lettres Royaux avant les trente-cinq ans, & que ſa mere avoit acceptée pendant ſa minorité la ſucceſſion de ſon pere. Après quoi elle étoit morte mineure. Par conſéquent il n'y avoit aucune difficulté dans l'enterinement des Lettres, & ainſi il faut qu'il y ait eu quelque circonſtance de fait, qui l'ait fait débouter.

En ſecond lieu, il eſt certain que cet Arrêt eſt rendu en faveur des créanciers, à l'égard deſquels Madame de Pajot convient qu'on peut renoncer & ſe tenir à ſon don.

En troiſiéme lieu, la raiſon de l'Arrêt réſulte du contrat de mariage de Marie Vallier avec André Boiſſot, qui a été communiqué. Il paroît par le contrat de ce mariage qu'il n'y avoit aucune ſtipulation de propres, ni repriſes au profit de ſes enfans. Au moyen de quoi le douaire de 2000. écus ſans retour, qui étoit mobilier, auroit entré en la communauté, à laquelle ladite Boiſſot avoit renoncé. Ainſi l'action en appartenoit à ſon pere, qui ne demandoit rien: c'eſt la véritable déciſion de l'Arrêt.

aaa *Cet Arrêt n'a point été communiqué. Et ainſi l'on n'y peut pas répondre, ni connoître ſi ce que l'on en dit eſt véritable.*

bbb *Madame de Neuville prétend que la queſtion qui eſt à juger entr'elle & Madame de Pajot, eſt décidée à ſon avantage, par un arrêté fait dans un procès qui eſt encore ſur le Bureau, en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur Amproux, entre les Damoiſelles du Bocquet, filles du premier lit de Jean du Bocquet, Ecuyer Sieur de Civry, & les Sieurs & Damoiſelles du Bocquet, enfans du ſecond lit.*

Mais Primò, *ce n'eſt qu'un arrêté & non un Arrêt. Il n'y a point d'Arrêt juſques à ce qu'il ſoit ſigné. Juſques-là les Juges ont la liberté de changer ce qui a été arrêté. L'on ne peut pas dire qu'un arrêté* ſit res judicata, *ni par conſéquent qu'il puiſſe ſervir de préjugé dans une autre affaire. L'Arrêt qui doit décider la cauſe de Madame de Pajot & de Madame de Neuville, ſera rendu avant qu'il y ait Arrêt ſur l'affaire des Sieurs & Damoiſelles du Bocquet. Par conſequent il eſt plus juſte, & il y a plus de raiſon que ce qui ſera jugé entre Madame de Neuville & Madame de Pajot, ſerve de préjugé entre les Sieurs & Damoiſelles du Bocquet, que non pas qu'un ſimple arrêté puiſſe être d'aucune conſideration pour la déciſion de la queſtion qui eſt entre les Dames de Neuville & de Pajot.*

Secundò, *Quand la queſtion ſur laquelle a été fait l'arrêté en la premiere Chambre des Enquêtes, ſeroit la même que celle qui eſt à juger entre Madame de Neuville & Madame de Pajot, il n'y a aucune raiſon de prétendre que deux affaires ſur une même queſtion étant pendantes en même-temps en deux differentes Chambres, la prévention ait lieu, & que celle qui aura la premiere fait un arrêté, ou rendu un Arrêt, ait l'avantage de faire la Loi à l'autre, & de lui impoſer, pour ainſi dire, la néceſſité de juger de même qu'elle aura jugé. Quand on parle de l'autorité des choſes jugées, cela s'entend de celles qui ſont jugées & décidées dans un temps non ſuſpect, & non de ce qui eſt jugé ſur des queſtions qui ſont traitées en même-tems en differens Tribunaux, dont la puiſſance eſt égale. En ce cas il eſt vrai de dire, que* par in parem non habet imperium. *D'autant plus qu'au fait particulier il eſt certain que dans l'affaire des ſieurs & Damoiſelles du Bocquet, la queſtion n'a pas été traitée, éclaircie, & approfondie, de la maniere qu'elle l'a été en la cauſe de Madame de Neuville & de Madame de Pajot.*

Tertiò, *Dans l'affaire des enfans du ſieur du Bocquet, l'eſpece eſt toute differente de celle de la cauſe des Dames de Neuville & de Pajot. Car les enfans du ſecond lit du ſieur du Bocquet ſoutenoient que les enfans du premier lit devoient rapporter, nonobſtant la rénonciation par eux faite à la ſucceſſion dudit ſieur du Bocquet, qu'ils avoient acceptée par benefice d'inventaire, quoiqu'ils ne fuſſent point heritiers, mais legataires univerſels de leur pere. Or il eſt certain que les héritiers en nul cas ne peuvent être obligés de rapporter aux legataires univerſels, leſquels ne peuvent prétendre autre choſe que ce qui eſt compris au legs univerſel, c'eſt-à-dire les meubles & conquêts, & le quint des propres appartenans au Teſtateur au jour de ſon decès.*

Il y a encore une autre raiſon particuliere dans l'affaire deſdits du Bocquet; ſçavoir, qu'il y avoit minorité, puiſque les enfans du ſecond lit, en qualité de légataires univerſels du pere commun ſont obligés de rendre compte aux enfans du premier lit, de la geſtion & adminiſtration qu'il a eue de leur tutelle, & que ceux qui ont été en tutelle ſont toujours reputés mineurs, juſques à ce que le compte leur ait été rendu, & qu'il ſoit clos & arrêté.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Quartò, *La queſtion dont il s'agit n'eſt point une queſtion à juger par les Arrêts, n'y en ayant aucun en l'eſpece préciſe ; mais elle ſe doit juger & décider par les principes du Droit Romain & du Droit François*, Legibus non exemplis judicandum.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Après avoir établi la queſtion des moyens auſſi ſolides que ceux de l'appellante, il ſeroit inutile de répondre en détail à toutes les objections de Madame de Pajot.

Madame de Neuville convient que l'heritier par benefice d'inventaire eſt véritablement heritier pendant qu'il retient la ſucceſſion. Qu'il ne peut être légataire, ni donataire, ni doüairier. Que ce qu'il amande de la ſucceſſion beneficiaire eſt propre. Qu'il confiſque & commet le fief procedant de la ſucceſſion beneficiaire. Qu'il ne peut retirer l'heritage vendu ſur lui. Que les dettes de la ſucceſſion beneficiaire ſe confondent avec les ſiennes, à l'égard de ſes coheritiers. Mais auſſi tout cela n'a lieu que pendant qu'il eſt heritier, *ccc* & tout cela ceſſe dès qu'il renonce à la ſucceſſion, à l'exception du retrait lignager, qu'il ne peut exercer, même après qu'il a renoncé ; parce qu'il ne peut revenir contre ſon propre fait, ni retirer l'heritage qu'il a lui-même mis hors de la ligne. A l'égard de la commiſe & de la confiſcation, il doit récompenſer les créanciers de ce qu'ils perdent par ſon fait, comme tient Maître Charles du Molin.

ccc *Cette réponſe eſt un pur ſophiſme. Car la queſtion eſt de ſçavoir, s'il peut ceſſer d'être heritier, & l'on prouve que non, parce qu'il eſt véritable heritier. Voici l'argument en forme. Tout véritable heritier ne peut ceſſer d'être héritier. Or l'heritier beneficiaire eſt véritable heritier. Donc il ne peut ceſſer d'être heritier. La majeure eſt prouvée par les textes du Droit, rapportés dans le plaidoyé pour Madame de Pajot. La mineure eſt prouvée par les raiſons & autorités rapportées dans le même plaidoyé : Et elle eſt ici avouée par Madame de Neuville. Ainſi la concluſion ne peut être conteſtée.*

Madame de Neuville convient encore que l'option qui eſt faite conſomme l'acte, & qu'il ne doit point y avoir de retour ni de variation, ſuivant la Loy ſeconde, *ff. de optione legata.* Mais cela ceſſe, lorſque la qualité qu'on a optée eſt variable & amovible. Cela ceſſe, lorſqu'on n'a pas une entiere connoiſſance des choſes, dont l'option eſt referée. Enfin les Loix autoriſent la variation, lorſqu'il s'agit de conſerver aux enfans ce qui leur a été donné, comme il a été juſtifié par pluſieurs textes, parce que les choſes ſe décident par l'équité, & non par les ſubtilités de Droit, entre les enfans d'un même pere.

On convient auſſi que la femme qui a renoncé à la communauté perd ſes repriſes, nonobſtant qu'elle abandonne la communauté. Mais il ne ſuit pas que l'heritier beneficiaire qui renonce perde ſon don. La difference eſt que la Coutume dit bien que la femme qui a accepté n'eſt tenue que juſqu'à concurrence de la communauté ; mais elle ne lui donne pas la liberté de renoncer, *ddd* comme fait la Loi à l'heritier beneficiaire. Madame de Pajot convient que la femme perd ſes repriſes à l'égard des créanciers ; cependant elle demeure d'accord que l'héritier renonçant à l'hérédité beneficiaire, conſerve ſon don à l'égard des créanciers ; ce qui montre la difference de ces deux cas. *eee*

Par ces raiſons on ſoutenoit que Madame de Neuville étoit bien fondée dans ſon appel de la Sentence des Requêtes du Palais, qui la condamne au rapport de ſa dot.

Et dans ſes Lettres contre l'acceptation d'hérédité.

ddd *La faculté de renoncer lui eſt donnée par ſon Contrat de mariage. Ce qui a le même effet que ſi elle lui étoit donnée par la Coutume.*

eee *Cette difference eſt vraye à l'égard des Créanciers, en conſéquence de ce qui a été jugé par l'Arrêt de Lomel, que l'héritier bénéficiaire en renonçant peut ſe tenir à ſon don à l'égard des Créanciers. Mais la parité eſt à l'égard des heritiers, parce que comme la femme qui renonce à la communauté après l'avoir acceptée, ne reprend point ſes ameubliſſemens, qui demeurent aux heritiers du mari ; de même l'héritier qui renonce à la ſucceſſion qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire, ne retient point ce qui lui a été donné, mais eſt obligé d'en faire le rapport à ſes coheritiers.*

Marie Avocat de Dame Jeanne de Chovayne, femme de Meſſire René de Pajot, Conſeiller en la Cour des Aydes, diſoit au contraire que l'heritier par benefice d'inventaire ne peut renoncer à l'égard de ſes coheritiers, & ne peut s'exempter du rapport qui leur a été acquis irrévocablement par l'acceptation qu'il a faite de la ſucceſſion, quoique ſous benefice d'inventaire.

POUR la preuve de cette verité, il établit quatre propoſitions.

La premiere, qu'un heritier ſous benefice d'inventaire eſt véritablement heritier, & autant heritier que l'heritier pur & ſimple.

La ſeconde, que la Loi *Scimus*, au Code *de jure deliber.* qui a établi ce benefice d'inventaire, n'a point dérogé à cette ancienne regle, *ſemel heres nunquam deſinit eſſe heres.*

La troiſiéme, que le benefice d'inventaire n'eſt établi que contre les créanciers, & non à l'égard des heritiers.

La quatriéme & derniere, qu'un enfant ayant fait l'option qui lui eſt referée par la Coutume de Paris, d'être heritier, ou renonçant à l'hérédité, de ſe tenir à ſon don, il ne lui eſt plus permis de varier dans la ſuite des tems, au préjudice du droit acquis à ſon coheritier.

Quant à la premiere propoſition, qu'un heritier ſous benefice d'inventaire eſt véritablement heritier, & auſſi véritablement heritier que l'heritier pur & ſimple, elle ſe prouve par le raiſonnement & par l'autorité des deux plus grands Docteurs que nous ayons dans notre Droit François, Monſieur Tiraqueau & Maître Charles du Molin.

Monſieur Tiraqueau dans ſon Traité, *le mort ſaiſit le vif*, partie 2. déclaration 12. traite la queſtion : Si cette maxime générale du Royaume, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu dans l'heritier par benefice d'inventaire. Pour raiſons de douter, il allegue ce que diſent les Docteurs, dont l'appellante a parlé, que l'heritier par benefice d'inventaire n'eſt pas proprement heritier : *Eum non eſſe proprium heredem.* Que le texte de la Loy *Scimus* ſemble le prouver au §. *Sin vero poſtquam*, où l'Empereur dit, que ſi l'heritier ne fait pas inventaire dans le temps preſcrit,

PARIS. 1682. 20. Avril.

Heres esse omnimodo intelligitur. C'est-à-dire, qu'il est réputé heritier pur & simple ; ce qui suppose que l'héritier par benefice d'inventaire, *non est heres omnimodo*, n'est pas tout à fait heritier.

Après avoir expliqué ces raisons, il resout au nombre 7. que l'heritier par benefice d'inventaire est saisi, *in vim* de la maxime, *le mort saisit le vif*, par la raison qu'il est véritable heritier : *Ego tamen aliter censeo, nempe hunc heredem cum beneficio inventarii esse saisitum beneficio hujus consuetudinis. Neque enim negari potest, quin ipse heres sit, nec illi eam appellationem tollere beneficium inventarii.*

Au nombre 8. il ajoute que l'heritier qui a fait inventaire, est aussi proprement heritier que celui qui n'en a point fait, & que la Loy le qualifie héritier dans la Préface, & dans tous les paragraphes. *Hic heres qui fecit inventarium* tam propriè *heres est, quam qui non fecit, & talem illum lex appellat ubique, ut patet ex d. l. Scimus in princip. & in omnibus* §§.

Au nombre 12. il répond aux Docteurs, qui prétendent que l'heritier beneficiaire n'est pas *simpliciter heres*, mais *secundum quid*, sçavoir heritier sous benefice d'inventaire ; & il dit que cela n'est pas vrai, & que la Loy le nomme & le qualifie simplement heritier. *Nec verum est, quod supra in principio diximus, hunc non dici simpliciter heredem, sed secundum quid, scilicet cum ea adjectione vel qualitate, cum beneficio inventarii. Nam & hic heres* simpliciter *dicitur & appellatur, ut patet ex d. l. ult. in locis infinitis.*

Il ajoute qu'encore que les Interpretes l'appellent quelquefois ainsi, c'est-à-dire heritier par benefice d'inventaire, cela ne lui ôte point la dénomination simple d'heritier, mais qu'ils se servent de cette façon de parler, pour marquer qu'entre les heritiers, les uns le sont avec inventaire, les autres sans inventaire, & que ceux-là sont mieux avisés & plus prudens que ceux-ci, pour n'être point tenus au delà des forces de la succession : *Et licet nonnunquam à nostris interpretibus ita vocetur, non tamen fit ut ea qualitas sive abjectio tollat* simplicem heredis appellationem, *sed ut ostendant heredum alios esse cum inventario, alios sine inventario, illosque sibi cautius quam hos providere, ut non teneantur ultra vires hereditarias.*

Au nombre 14. répondant à l'argument tiré du §. *Sin vero postquam*, qui porte que l'heritier qui n'a pas fait d'inventaire, *intelligitur esse omnimodo heres*, il dit qu'il ne s'ensuit pas delà que les heritiers qui ont fait inventaire soient davantage heritiers que ceux qui n'en ont pas fait, comme la glose l'explique. *Non eo spectat ut heredes, qui non fecerunt inventarium, sint* magis *heredes, quam qui fecerunt, ut satis declarat glossa ibi in verbo, omnimodo.*

Maître Charles du Molin sur l'article 30. de l'ancienne Coutume de Paris, nombre 159. traite la question si l'heritier par benefice d'inventaire peut par désaveu ou par felonie commettre & perdre le fief de la succession beneficiaire au préjudice des créanciers. La raison de douter est, qu'il semble d'abord que le fait de l'heritier par benefice d'inventaire ne doit pas nuire aux créanciers de la succession, non plus que le désaveu ou une autre offense d'un Curateur à la succession vacante : *Et prima facie videretur quod ejus factum non noceat creditoribus hereditariis, sicut nec negatio vel alia offensa curatoris bonorum hereditatis jacentis ; quasi heres sub beneficio inventarii curatori vel depositario usque ad concurrentiam bonorum æquiparetur.* Mais nonobstant cela, dit du Molin, il faut conclure que par le désaveu ou par l'ingratitude de l'heritier par benefice d'inventaire, le fief tombe en commise, parce que l'heritier sous benefice d'inventaire est vrai heritier, quoique sous certaines modifications, comme nous l'expliquerons ci-après sur l'article 150. Et il est, continue du Molin, véritable Seigneur & Propriétaire des biens de la succession, véritable vassal : Et ainsi il peut en délinquant commettre le fief au préjudice des créanciers chirographaires, mais non pas au préjudice des hypothéquaires & de ceux qui ont droit en la chose. *Sed hoc non obstante dicendum per negationem, vel ingratitudinem talis heredis feudum cadere in commissum, quia ut plenè tractatus infra §. 150. heres sub beneficio inventarii, est* verus heres, *quamvis sub certis modificationibus de quibus ibi. Et est* verus dominus *rerum hereditariarum*, verus vassallus : *Et sic etiam in præjudicium creditorum, videlicet chirographariorum, non autem hypothecariorum aut habentium jus in re, potest delinquendo committere feudum.* Mais il prétend qu'en ce cas l'heritier beneficiaire est tenu de remplir l'inventaire jusqu'à la valeur & estimation du fief, tombé en commise par sa faute, pour satisfaire aux créanciers, même chirographaires : *Tenetur tamen de suo, si opus sit, replere inventarium usque ad valorem & æstimationem feudi culpa sua commissi, ut creditoribus etiam chirographariis satisfiat.* Il ajoute que l'heritier sous benefice d'inventaire peut aliener, tout ainsi que l'heritier simple, quoiqu'au cas de l'alienation par donation, l'action révocatoire ait lieu : *Heres sub beneficio inventarii non magis prohibetur, nec impeditur alienare, quam heres simpliciter, licet in casum donationis locus sit actioni revocatoriæ.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

Bacquet, Traité *des Droits de Justice*, chapitre 15. nombre 32. Loiseau, Traité *du Déguerpissement*, livre 2. chapitre 3. nombre 6. liv. 4. chapitre 1. nomb. 10. chap. 6. nombre 16. & suivans, prouvent la même chose, que l'heritier par benefice d'inventaire est vrai heritier.

Maître Julien Brodeau en ses Notes sur Monsieur Louet, lettre H. nombre 15. dit que le benefice d'inventaire *n'augmente ni ne diminue rien de la qualité d'héritier*, mais fait seulement qu'il n'est point tenu des dettes, *ultra vires hereditarias.* Et plus bas il ajoute, *qu'il ne differe en rien de l'heritier pur & simple*, sinon qu'il n'y a point de confusion en sa personne, & qu'il n'est point obligé aux dépens du défunt, outre ni plus avant que ce qui est contenu dans l'inventaire.

Antonius Faber, Président au Senat de Chambery, *lib. de erroribus pragmat. Dec. 2. Err. 3. num. 5.* dit que l'heritier par benefice d'inventaire, *heres* revera est, *defunctique personam repræsentat*, non minus *quam si beneficium illud non imploraſſet.*

Cette proposition se démontre encore par plusieurs preuves absolument convaincantes, & par les exemples qui suivent.

1°. L'heritage qui étoit propre ou acquêt au défunt, est propre à l'heritier par benefice d'inventaire. En telle sorte qu'il ne peut disposer que du quint, & entre ses heritiers il appartient à l'heritier des propres, du côté & ligne de celui par la succession duquel il est échû. Et s'il est échangé par l'heritier beneficiaire, l'heritage qui lui sera donné en échange lui sera propre par subrogation, suivant l'article 143. de la Coutume de Paris.

2°. Si l'heritier par benefice d'inventaire vend par Contrat volontaire l'heritage qui étoit acquêt au défunt, ou s'il est vendu sur lui par decret pour les dettes du défunt, ou pour ses propres dettes, il est sujet à retrait, comme il a été jugé par Arrêt du 26. Mai 1602. rapporté par Chopin en ses Commentaires sur la Coutume de Paris livre 2. titre 6. nombre 23. *Senatus empta à defuncto, heredis codicillaris æque propria judicavit, obnoxiaque retractui, cùm deinceps venirent, ac si jure is se hereditati miscuisset.* Cet Arrêt est aussi rapporté par Maître Julien Brodeau sur l'art. 151. de la Coutume de Paris, où il dit, *que l'on ne doute point de cela au Palais.* Si l'heritier par benefice d'inventaire n'étoit pas véritable heritier, l'heritage

PARIS. 1682. 20. Avril.

ritage d'acquêt du défunt ne lui ſeroit pas propre, comme il n'eſt pas propre en la perſonne d'un Curateur à la ſucceſſion vacante : c'eſt la raiſon pour laquelle la Coutume déeide en l'article 152. que *l'héritage d'acquêt d'un défunt, adjugé ſur un Curateur aux biens vacans dudit défunt, n'eſt ſujet à retrait.*

3°. Pour montrer encore que l'heritier par bénéfice d'inventaire eſt véritablement heritier, c'eſt qu'il ne peut retirer l'héritage de la ſucceſſion vendu ſur lui. Il a été ainſi jugé par les Arrêts rapportés par Monſieur Bouguier, lettre H, nombre 13. & par Maître Julien Brodeau, ſur Monſieur Loüet, lettre H, nombre 13. & ſur l'article 151. de la Coutume de Paris, nombre 4. Dans la Coutume de Bretagne, où l'heritier par bénéfice d'inventaire n'eſt que Curateur & Sequeſtre, il peut retirer l'héritage après l'avoir lui-même vendu, comme il eſt porté par l'article 180. de cette Coutume.

4°. La Coutume de Paris, article 141. porte *que les heritiers du vendeur après ſon trépas, peuvent retraire l'héritage propre par lui vendu, pourvû qu'ils ſoient de ſon côté & ligne.* Il y a des Coutumes qui contiennent une diſpoſition contraire, que l'heritier du vendeur ne peut retirer l'héritage par lui vendu, comme la Coutume d'Anjou article 367. L'on a demandé ſi cette excluſion de l'heritier, de pouvoir retirer l'héritage vendu par le défunt, avoit lieu à l'égard de l'heritier par bénéfice d'inventaire. La queſtion en eſt traitée par Chopin dans ſes Commentaires ſur la Coutume d'Anjou, livre 3. chapitre 1. titre 5. nombre 11. où il réſout que l'heritier par bénéfice d'inventaire ne peut non plus retirer dans cette Coutume, que l'heritier pur & ſimple : *Propius eſt ut heres ex repertorio bonorum, nihilo magis quam pure legibus condicat gentilitate prædia à deceſſore diſtracta apud Andes.*

5°. Par l'article 251. de la Coutume de Paris, *Nul ne peut être héritier & douairier.* Il a été jugé que cette diſpoſition a lieu à l'égard de l'heritier par bénéfice d'inventaire, auſſi-bien qu'à l'égard de l'heritier pur & ſimple, par les Arrêts qui ſont rapportés par Bacquet au Traité *des Droits de Juſtice*, chapitre 15. nombre 31.

6°. Par l'article 300. *Nul ne peut être héritier & légataire.* Il eſt certain que cela a lieu à l'égard de l'heritier par bénéfice d'inventaire, auſſi-bien qu'à l'égard de l'heritier ſimple.

Par l'article 304. *Les enfans venans à la ſucceſſion de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné.* Madame de Neuville en convient, & il a été jugé par les Arrêts, ent'autres par celui de Saint-Yon, que l'heritier par bénéfice d'inventaire doit rapporter ce qui lui a été donné, auſſi-bien qne l'heritier pur & ſimple.

Par quelle raiſon eſt-ce que les qualités de douairier, de légataire, de donataire en ligne directe, ſont incompatibles avec la qualité d'heritier par bénéfice d'inventaire? Il n'y en a point d'autre, ſinon, qu'il eſt vrai heritier. S'il n'étoit pas vrai heritier, il pourroit être douairier, légataire & donataire en ligne directe.

Cette propoſition ainſi établie, que l'heritier par bénéfice d'inventaire eſt véritable heritier, quelle en eſt la conſéquence? Il s'enſuit néceſſairement que la Regle de Droit, *Semel heres numquam deſinit eſſe heres*, a lieu à l'égard de l'heritier par bénéfice d'inventaire, auſſi-bien qu'à l'égard de l'heritier pur & ſimple.

Cette regle eſt établie par des textes précis, en la Loi *Ei qui ſolvendo* 88. *Dig. de heredib. inſtitut.* En la Loi, *Et ſi ſine* §. *ſed & quod Papianus. Dig. de Minorib.*

Monſieur Cujas ſur ce §. *ſed & quod Papianus*, dans ſes Commentaires ou Récitations ſur le Livre deuxiéme des réponſes de Papinien, d'où il eſt tiré, dit que *Regula juris eſt. Semel heres, eſt in perpetuum heres.* Et dans ſes Commentaires ſur le Livre des mêmes réponſes de Papinien, expliquant la Loi 28. au Digeſte *De Donationib.* qui en eſt tirée, il parle d'un heritier qui a vendu l'hérédité, & dit que nonobſtant la vente les créanciers de la ſucceſſion peuvent s'adreſſer à lui : *quia heres eſt & heres manet, etiamſi hereditatem vendiderit, nec poteſt qui ſemel heres extitit, deſinere eſſe heres.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

Nous avons encore une autre Regle qui revient à la même, qu'un majeur ne peut répudier une ſucceſſion après l'avoir acceptée. Le texte y eſt formel au §. *Extraneis, inſtit. De hered. qual. & diff.* où il eſt dit : *Sed ſive is cui abſtinendi poteſtas eſt, immiſcuerit ſe bonis hereditariis, ſive extraneus cui de adeunda hereditate deliberare licet, adeat, poſtea relinquendæ hereditatis facultatem non habet, niſi minor ſit viginti quinque annis.* & en la Loi *Sicut.* 4. *Cod. de repud. & abſtin. hered. Sicut major viginti quinque annis antequam adeat, delatam repudians hereditatem, poſt quærere non poteſt, ita quæſitam renuntiando nihil agit, ſed jus quod habuit retinet.* Monſieur Cujas en ſes Récitations ſur ce Titre. *Regula hæc eſt, extraneum heredem qui ſemel adivit, vel ſuum heredem qui ſemel miſcuit ſe rebus hereditariis, poſtea hereditatem repudiare non poſſe, ſi damnoſa ſit, niſi ſit minor viginti quinque annis, qui reſtituitur in integrum ut ſe abſtineat.*

Cette Regle conſtamment a lieu dans notre Droit François, auſſi-bien que dans le Droit Romain, & nous avons même des Coutumes qui en contiennent la diſpoſition expreſſe. Bourbonnois article 325. *Quand aucun habile à ſucceder* ab inteſtat, *paye créanciers, légats, ou fait autre Acte d'heritier, il eſt tenu & réputé heritier*, & ne peut après répudier ladite ſucceſſion, *quelque proteſtation qu'il puiſſe faire au contraire.* Nivernois au Titre *des ſucceſſ.* article 26. *Qui paye les dettes & frais funéraux du défunt, ou s'entremet à l'adminiſtration de ſes biens après ſon décès, s'il eſt habile à lui ſucceder, & fait leſdits Actes ſimplement, il n'eſt tenu & réputé heritier*, & ne peut repudier la ſucceſſion, *quelque proteſtation ou modification qu'après il faſſe, ou veuille faire au contraire.*

Il eſt donc certain ſelon les Regles du Droit Romain, & du Droit François, que celui qui eſt une fois heritier ne peut ceſſer d'être heritier, qu'on ne peut renoncer à une ſucceſſion après l'avoir acceptée en majorité.

Or eſt-il que l'heritier par benefice d'inventaire, eſt heritier, & véritable heritier, auſſi véritablement, auſſi proprement heritier que l'heritier pur & ſimple. L'heritier qui n'a point fait d'inventaire, n'eſt pas plus heritier que celui qui a fait inventaire. Ils participent également l'eſſence, le nom, & la qualité d'heritier.

Par conſéquent l'heritier par bénéfice d'inventaire ne peut non plus que l'heritier ſimple renoncer à la ſucceſſion.

Comme l'heritier pur & ſimple ne peut ceſſer d'être heritier pur & ſimple, l'heritier par bénéfice d'inventaire ne peut ceſſer d'être heritier par bénéfice d'inventaire.

Si par un uſage dont nous parlerons dans la ſuite, on l'admet à renoncer à la ſucceſſion, ce n'eſt qu'à l'égard des créanciers, & non à l'égard de ſes coheritiers. Et cette renonciation n'eſt pas une véritable renonciation, par laquelle il ceſſe d'être heritier.

Voilà quel eſt le premier moyen de l'intimée.

Son ſecond moyen, eſt que la Loi *Scimus* au Code *de jure delib.* qui a établi le bénéfice d'inventaire, n'a point dérogé, & n'a rien changé ni innové à la Regle, *que celui qui eſt une fois heritier ne peut ceſſer de l'être, & ne peut renoncer à la ſucceſſion qu'il a acceptée étant majeur.*

Madame de Neuville prétend au contraire, que cette Regle eſt abrogée par la Loi *Scimus*, à l'égard de l'heritier par bénéfice d'inventaire, & que cette Loi

PARIS. 1682. 20. Avril.

lui permet expreſſément de renoncer à la ſucceſſion.

C'eſt en ce point que conſiſte tout le fort de la cauſe de Madame de Neuville; c'eſt là-deſſus que roule cette diſtinction qu'elle a faite des qualités fixes, permanentes, immuables, invariables, ineffaçables, & de celles que l'on dit être muables, variables & amovibles. Elle a ſoutenu qu'à l'égard des unes, il eſt vrai qu'on ne les peut quitter ni dépouiller, quand une fois on les a priſes. Mais à l'égard des autres qu'elles n'engagent qu'autant qu'on les veut conſerver, & qu'on les peut quitter quand on veut. Que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire eſt de ces dernieres. Que telle eſt ſa nature & ſon eſſence, qui lui a été donnée & imprimée dès ſon origine, & pour ainſi dire dès ſa création, par la Loi même qui a fait & qui a établi le bénéfice d'inventaire.

Pour cela on s'eſt fondé ſur ce qui eſt dit au §. *Et hæc quidem* de la Loi *Scimus*, en ces mots : *Cùm enim liceat eis & adire hereditatem, & ab ea ſine damno diſcedere ex præſentis legis autoritate, quis locus deliberationi relinquitur?* On prétend que ces mots, *cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere*, ſignifient qu'il eſt permis de renoncer à la ſucceſſion que l'on a acceptée par bénéfice d'inventaire.

Mais l'intimée ſoutient que ces mots n'ont point cette ſignification, & qu'ils ne ſignifient autre choſe ſinon, qu'au moyen du privilege accordé à l'héritier qui a fait inventaire, de n'être tenu des dettes, que juſqu'à concurrence des biens, il peut ſe tirer d'affaire ſans rien perdre, & ſans ſouffrir aucun dommage pour s'être porté héritier.

Voilà quelle eſt la véritable ſignification de ces mots, *cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere;* ils ne contiennent pas, comme on le prétend, une permiſſion de renoncer à l'hérédité que l'on a acceptée par bénéfice d'inventaire; à quoi Juſtinien ou Tribonien ou quiconque a été l'Auteur de cette Loi, n'a jamais penſé.

Et une choſe importante à obſerver, eſt que ces mots ne ſont pas mis & énoncés diſpoſitivement, par maniere de diſpoſition & d'ordonnance, mais ſeulement par occaſion, & par maniere de raiſon, que l'Empereur rend de la diſpoſition contenue en ce paragraphe *Et hæc quidem*. L'Empereur ne dit pas : *Je veux, j'ordonne*, que l'héritier qui aura fait inventaire puiſſe, *ſine damno diſcedere ab hereditate*. Il ne dit pas, je permets, ou il ſera permis à l'héritier par bénefice d'inventaire, *ab hereditate ſine damno diſcedere*. Mais de quelle maniere, à quel ſujet, à quel propos eſt-ce que cela eſt dit? L'Empereur dans ce paragraphe *Et hæc quidem*, dit que déſormais la délibération ſera inutile, & néanmoins qu'elle ſera accordée à ceux qui la voudront demander. Et dans les deux paragraphes ſuivans, il dit, que ceux qui auront eu recours à la délibération, ne pourront uſer du bénéfice de ſa Loi, laquelle ils auront mépriſée, & ſeront tenus des dettes indéfiniment, encore qu'ils ayent fait inventaire. Voilà donc quelle eſt la diſpoſition du paragraphe, *Et hæc quidem*, que déſormais la délibération eſt inutile, & néanmoins qu'elle ſera accordée à ceux qui la demanderont. Et pourquoi eſt-ce qu'elle eſt inutile? En voici la raiſon qui eſt rendue par l'Empereur: *Cùm enim liceat eis & adire hereditatem, & ſine damno ab ea diſcedere ex præſentis legis autoritate, quis locus deliberationi relinquitur?*

Cela ſe voit encore plus clairement en liſant le paragraphe tout entier : *Et hæc quidem de his ſancimus qui deliberationem nullam petendam eſſe curaverint, quam putamus quidem penitus poſt hanc legem eſſe ſupervacuam & debere ei derogari.* Cùm enim liceat eis & adire hereditatem & ſine damno ab ea diſcedere ex præſentis legis autoritate, *quis locus deliberationi relinquitur? Sed quia quidam vel vana formidine, vel calli da machinatione pro deliberando nobis ſupplicandum neceſſarium eſſe exiſtimant, quatenus eis liceat annale tempus tergiverſari, & hereditatem inſpicere, & aliàs contra eam machinationes excogitare, & eamdem deliberationem flebilibus adſertionibus repetita prece ſæpius accipere : ne quis nos putaverit antiquitatis penitus eſſe contemptores, indulgemus quidem eis petere deliberationem, vel à nobis, vel à noſtris judicibus : non tamen amplius ab imperiali quidem culmine uno anno, à noſtris verò judicibus, novem menſibus ut neque ex imperiali largitate aliud tempus eis indulgeatur; ſed & ſi fuerit datum, pro nihilo habeatur. Semel enim & non ſæpius eam dari concedimus.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

Il paroît clairement que ces mots, *cùm enim liceat eis & adire hereditatem, & ſine damno ab ea diſcedere ex præſentis legis autoritate*, ne contiennent pas une permiſſion, *diſcedendi ab hereditate*, mais qu'ils contiennent ſimplement la raiſon pour laquelle l'Empereur déclare que la délibération eſt ſuperflue, *nullus jam locus deliberationi relinquitur.* Il eſt certain que ſi l'Empereur avoit entendu qu'il fût permis à l'héritier bénéficiaire de renoncer, il en auroit fait une diſpoſition expreſſe, & n'auroit pas dit cela incidemment par occaſion; & rendant raiſon pourquoi la délibération n'eſt plus néceſſaire, il n'auroit pas enfermé ces mots comme par une eſpece de parenthèſe, dans un autre diſcours.

Ainſi ces termes, *cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere*, ne ſignifient point que l'héritier peut renoncer à la ſucceſſion qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire. Mais ils ne veulent dire autre choſe, que celui qui a accepté une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, peut ſe tirer d'affaire ſans ſouffrir aucune perte ni dommage.

L'argument qui ſe tire du ſilence de la gloſe, n'eſt pas peu conſidérable. Car la gloſe n'eſt pas l'ouvrage d'une ſeule perſonne. Elle eſt compoſée des gloſes de tous les précedens Gloſſateurs. L'Empereur Juſtinien par deux Conſtitutions qui ſont la Loi 1. & 2. Code *de Vet. jure enucl.* avoit défendu de faire des Commentaires ſur les Livres de Droit compoſés ou compilés par ſon autorité, mais il avoit permis ſeulement d'y faire des Notes : *Sed ſufficiat per indices tantummodo & titulorum ſubtilitates, quæ paratitla nuncupantur, quædam admonitoria ejus facere.* Cette Ordonnance de Juſtinien fut ponctuellement obſervée par les premiers Interpretes du Droit, Irnerius, Placentinus, Joannes, Bulgarus, Hugolinus, Martinus, Azo, & autres, qui ſe contenterent de faire des Notes courtes & ſuccintes ſur le corps de Droit, qu'ils appellerent gloſes. De toutes ces gloſes, François Accurſe, diſciple d'Azon, en compoſa une, qui eſt celle que nous avons aujourd'hui ſur le Corps de Droit, laquelle eſt un Ouvrage admirable, un chef-d'œuvre de doctrine & d'exactitude.

Dans cette gloſe Accurſe s'eſt pareillement appliqué à interpréter les mots obſcurs & difficiles, à obſerver les Loix qui ſont ſemblables & concordantes, à concilier celles qui paroiſſent différentes ou contraires. Quand une Loi contient quelque choſe de ſpécial, ou quelque exception du Droit commun, ou quelque abrogation de l'ancien Droit, il ne manque point d'en faire l'obſervation.

Si Accurſe avoit cru que ces mots, *cum liceat ab ea ſine damno diſcedere*, continſſent une permiſſion à l'héritier qui a fait l'inventaire, de renoncer à la ſucceſſion, il n'auroit pas manqué de l'expliquer & de dire ſur ces mots, *ab ea diſcedere, id eſt rei renunciare.* Ou bien il auroit dit, comme il fait en pareilles rencontres : *Nota quod heres cum inventario poteſt renunciare hereditati.* Ou bien il auroit remarqué que cela étoit ſpécial en l'héritier par bénéfice d'inventaire, contre la regle, *Semel heres nunquam deſinit eſſe heres*, & contre la regle, *Major viginti quinque annis hereditatem ſibi quæſitam non poteſt repudiare.* Ou bien il auroit dit que par ces mots, *cum liceat ab ea ſine damno diſcedere*, ces regles étoient abrogées pour le regard de

PARIS. 1682. 20. Avril.

l'heritier par benefice d'inventaire : Il n'a rien dit de tout cela, & n'a fait aucune remarque ſur ces termes, *cum liceat ab ea ſine damno diſcedere*, n'y trouvant rien à remarquer. Par conſéquent il eſt vrai de dire qu'Accurſe & tous les précedens Gloſſateurs n'ont point cru que ces mots continſſent une permiſſion à l'heritier qui a fait inventaire, de renoncer à la ſucceſſion.

Les Docteurs qui ſont venus depuis, & qui par une contravention manifeſte à la défenſe de Juſtinien, ont fait d'amples Commentaires ſur le Corps de Droit, comme Cynus, Barthole, Balde, Paul de Caſtre, Alexandre, Jaſon, & pluſieurs autres, n'ont point auſſi eu cette penſée, comme il ſe voit dans les Commentaires qu'ils ont faits ſur la Loi *Scimus*, & particulierement ſur le paragraphe *Et hæc quidem.*

Monſieur Cujas, cette grande lumiere du Droit, n'a point fait auſſi cette obſervation dans ſon Commentaire ſur cette Loi. Il n'en eſt rien dit non plus dans les excellentes Notes de Godefroy. Enfin de tous ceux qui ont écrit ſur la Loi *Scimus*, ou qui ont parlé de l'heritier par benefice d'inventaire, il n'y en a aucun à qui cela ſoit venu dans l'eſprit juſqu'à Sebaſtianus Monticulus, Docteur Italien, qui vivoit ſur la fin du dernier ſiécle. L'on prétend que juſqu'à ce Docteur tous les autres qui ont écrit ſur la Loi *Scimus*, & qui ont traité du benefice d'inventaire, ont été dans l'erreur, dans l'ignorance & l'aveuglement, de n'avoir pas apperçû que ces mots, *cum liceat ad ea ſine damno diſcedere*, contiennent une permiſſion expreſſe de renoncer à l'hérédité que l'on a acceptée par benefice d'inventaire. On prétend que Monticulus ſeul a eu des yeux pour faire cette découverte. Examinons donc ce qu'il dit, puiſque c'eſt là-deſſus que roule le principal moyen de Madame de Neuville.

Ce Docteur a fait un Traité *De beneficio inventarii*, qui ſe trouve dans une compilation imprimée à Geneve en 1672. de pluſieurs Traités faits par divers Auteurs ſur cette même matiere du benefice d'inventaire. A la fin de ce Traité Monticulus a fait une gloſe ou interprétation du texte de la Loi *Scimus*. Et dans cette gloſe quand il vient à ces mots, *ab ea diſcedere*, voici ce qu'il dit : *Hic textus non oſcitanter probat heredem, quantumvis adierit, repudiare hereditatem poſſe, illamque creditoribus lacerandam relinquere, ut Angelus in §. hæc ſtipulatio. Imola ibi reprobat Angelum. Nam cum heres ſe immiſcuerit, debet perſiſtere uſque ad finem bonorum. Pro Angelo facit, quia inventarium liberat heredem ab omni vexatione juris & facti. Unde heres reſpondeat huic & illi, & à propriis avocetur negotiis, debet habere facultatem deſerendi hereditatem. Angeli opinionem ſequerer, ſi bona non eſſent amota, neque tranſpoſita, vel ſi heres citatis creditoribus, & legatariis curatorem tanquam hereditati jacenti dari peteret. l. 1. Dig. de Curat. bon. dan. Alioquin, repente admiſſam deſerere hereditatem, cum quibuſdam ſolutum eſſet, fraudis ſuſpicionem non evitaret.*

Monticulus dit trois choſes. Premierement, que ces mots, *ab ea diſcedere*, prouvent que l'heritier peut renoncer à la ſucceſſion qu'il a acceptée par benefice d'inventaire, & la laiſſer en proye aux creanciers. *Hic textus non oſcitanter probat heredem quantumvis adierit, repudiare hereditatem poſſe, illamque creditoribus lacerandam relinquere.* En ſecond lieu, il dit, que c'eſt le ſentiment d'Angelus. En troiſiéme lieu, que ce ſentiment d'Angelus eſt réprouvé par Imola, qui ſoutient que l'heritier s'étant immiſcé, il doit perſiſter juſqu'à l'entiere diſcuſſion des biens. *Imola ibi reprobat Angelum, nam cum ſe immiſcuerit, debet perſiſtere uſque ad finem bonorum.*

Il ſe trompe dans toutes ces trois choſes. Car ce qu'il dit que ces mots *ab ea diſcedere*, prouvent que l'heritier qui a accepté la ſucceſſion par benefice d'inventaire, y peut renoncer, n'eſt point véritable. C'eſt une viſion qui n'eſt jamais venue dans l'eſprit de qui que ce ſoit, qu'à ce Docteur.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Il n'eſt point vrai auſſi, qu'Angelus ſoit du ſentiment, que l'heritier par benefice d'inventaire peut renoncer, mais ſeulement qu'il peut abandonner les biens aux creanciers : Et c'eſt en cela qu'eſt l'erreur de Monticulus, qu'il confond, & joint ces deux choſes enſemble, qui ſont, renoncer à la ſucceſſion, & abandonner les biens de la ſucceſſion aux creanciers. *Heredem quantumvis adierit, repudiare hereditatem poſſe, illamque creditoribus lacerandam relinquere.* Il eſt vrai qu'Angelus eſt d'avis que l'heritier beneficiaire peut abandonner les biens aux creanciers ; mais il n'eſt pas vrai, qu'il diſe que l'heritier par benefice d'inventaire peut répudier l'hérédité.

Cet Angelus dont parle Monticulus, eſt Angelus de Ubaldis, autrement Angelus de Peruſio, frere de Balde, qui vivoit au commencement du quinziéme ſiécle, vers 1400. ou 1420. Et pour faire voir quel eſt le ſentiment d'Angelus, il faut obſerver que les Docteurs qui l'avoient précedé, avoient formé une queſtion de ſçavoir, ſi l'heritier par benefice d'inventaire pouvoit contraindre les creanciers à prendre des biens de la ſucceſſion en payement de leur dû, ou ſi les creanciers pouvoient obliger l'heritier beneficiaire de vendre les biens de la ſucceſſion, pour leur payer en argent ce qui leur étoit dû.

Cette queſtion avoit été formée d'abord par Jacobus de Arena Docteur célebre, qui vivoit dans le quatorziéme ſiécle, & duquel nous n'avons point les ouvrages. Mais nous l'apprenons de Cynus qui vivoit environ le même tems, lequel réſout ſuivant le ſentiment de Jacobus de Arena, que les creanciers ne peuvent être contraints de recevoir des biens de la ſucceſſion en payement, & qu'ils peuvent obliger l'heritier beneficiaire de vendre, pourvû qu'il ſe trouve acquereur qui veuille acheter en qualité d'heritier beneficiaire. Mais que s'il ne ſe trouve point d'acheteur, ou que l'acheteur veuille obliger l'heritier de vendre en ſon propre & privé nom, & non en qualité d'heritier beneficiaire, en ce cas l'heritier beneficiaire ne peut être contraint de vendre, crainte qu'il ne ſoit expoſé à ſouffrir quelque dommage par le moyen de la garantie, dont il ſeroit tenu en ſon nom. Les termes de Cynus ſont remarquables ſur la Loi *Scimus*. §. *Et ſi prefatam. Ultimò quæro quid ſi heres qui fecit inventarium, vult dare rem in ſolutum creditoribus, ipſi volunt pecuniam, numquid compellitur vendere & ſolvere de pretio ? Videtur quod ſic, quia aliud pro alio invito creditori ſolvi non poteſt. l. 2. §. 1. dig. Si cert. pet. E contra videtur, cum non debeat pati damnum ut hîc. Sed dic ſecundum Jacobum de Arena, quod ſi hereditas eſt ſolvendo, tunc ſatisfaciat in pecunia, ut Dig. Famil erciſc. l. ſi heres, §. fin. Et de leg. 2. l. ſi pecunia Quia beneficium inventarii eſt inventum ne heredes patiantur damnum, non in injuriam creditorum, ut infra de Emancip. liber. L. nec avus cum ſimilib. D. Dig. Ex. quib. cauſ. maj. l. ſciendam. Si autem non eſt ſolvendo, tunc ſi emptor inveniatur, debet vendere, cum de evictione tunc non teneatur ut hic. Nam quid mihi prodeſt, &c. ut de Ev ct. l. in creditore. Si autem emptor non invenitur, vel vellet emptor quod heres ſuo nomine venderet, & non tanquam heres cum beneficio inventarii, tunc non cogitur vendere, quia non debet damnum pati, ut dictum eſt, ſecundum eum.*

Cela préſuppoſé, Angelus au lieu allegué par Monticulus, qui eſt ſur le paragraphe *Hæc ſtipulatio Dig. Si cui plus quam per leg. falcid.* traite cette même queſtion qui avoit été traitée par Jacobus de Arena & par Cynus, ſi l'heritier beneficiaire peut obliger les creanciers de prendre en payement des biens de la ſucceſſion ; ou ſi les creanciers peuvent obliger l'heritier beneficiaire à vendre les biens, & du prix en provenant leur payer ce qui leur eſt dû. Il forme cette

PARIS. 1682. 20. Avril.

décision. *Tertium notabile beneficium est, ut propter dictam hereditatem, nullo modo possit invitus gravari. Unde si in dicta hereditate sunt debita pecuniaria, & pecunia non est sufficiens, sufficit quod heres det creditoribus bona hereditaria in solutum, secundum veram æstimationem ipsorum, licet alias creditori invito aliud pro alio solvi non possit, ut sup. Si cert. pet. l. 2. in princip. Quin imo si creditores vel legatarii peterent ut ipsa bona hereditaria venderentur, etiam se nullatenus obligando de evictione, non compellitur illa vendere, ne postea posset vexari de facto. Imo nec cogitur in solutum dare, sed* poteſt bona relinquere laceranda inter ipſos creditores.... *Et pro hoc etiam facit quod heres propter hereditatem obligatus existit, unde sufficit si ipsam relinquat, sicut in Domino qui noxaliter obligatus est. Sufficit enim quod relinquat servum pro noxa, ut instit. De Noxalib. act. in princip. Si autem in hereditate esset pecunia satisfacere tenetur de pecunia, quia illud sibi nullam gravitatem inducit, nec debet beneficium inventarii ad injuriam creditorum trahi. Quib. ex caus. maj. l. sciendum. De Emancip. liber. l. nec avus. Et facit optime. De Eviction. l. in creditore. Versic. Qui debet facere, quod alteri prodest, sibi non nocet. Sic intelligo dictum Jacobi de Arena, & Cynum sequentem eum in d. §. Et si præfatam, nec adhæreo dicto ejusdem Jacobi in quantum dicit eum compelli vendere.*

Angelus ne dit pas que ces mots, *Cùm liceat sine damno ab ea discedere*, ſignifient que l'héritier peut renoncer à la ſucceſſion qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire. Il ne parle pas même de ces termes, *Cùm liceat ab ea sine damno discedere*; cela n'eſt point entré dans l'eſprit d'Angelus, non plus que de tous les autres Docteurs qui l'ont précédé, & qui l'ont ſuivi. Mais traitant la queſtion ſi l'héritier bénéficiaire peut être contraint de vendre, il eſt d'avis qu'il n'y peut être contraint par les Créanciers & les Légataires. Il paſſe plus avant, il tient que non ſeulement les Créanciers & les Légataires ne peuvent le contraindre de vendre, mais qu'ils ne peuvent pas même l'obliger à leur donner en payement des biens de la ſucceſſion, & qu'il peut leur en faire l'abandonnement: *Sed poteſt bona relinquere laceranda inter ipſos creditores.* Pour appuyer ce ſentiment, il ſe ſert de cet argument, que l'héritier bénéficiaire n'étant obligé qu'à cauſe de l'hérédité, il ſuffit qu'il l'abandonne. *Et pro hoc facit quod heres propter hereditatem obligatus existit, unde sufficit si ipsam relinquat.* Quand il dit ici, que *sufficit si hereditatem relinquat*, c'eſt la même choſe que ce qu'il a dit auparavant: *Poteſt bona relinquere laceranda inter ipſos creditores.* Le mot, *hereditas*, ſe prend *pro bonis hereditariis.* Ce qu'il autoriſe par l'exemple de l'action noxale. Lorſqu'un eſclave a cauſé quelque dommage, le Maître de l'eſclave en eſt quitte en l'abandonnant. *Sicut in Domino qui noxaliter obligatus eſt, ſufficit enim quod relinquat ſervum pro noxa. Inſtit. De Noxalib. actionib. in princip.* À la fin il dit, qu'il n'eſt pas de l'avis de Jacobus de Arena, qui eſtimoit que l'héritier bénéficiaire pouvoit être contraint de vendre les biens de la ſucceſſion, & d'en employer le prix au payement des créanciers.

Ainſi Angelus ne dit point ce que Monticulus lui fait dire, que l'héritier par bénéfice d'inventaire puiſſe répudier l'hérédité, & que ces mots, *Cùm liceat ab ea diſcedere ex præſentis legis autoritate*, contiennent la permiſſion expreſſe de renoncer.

A l'égard de Joannes de Imola, qui vivoit au même tems qu'Angelus, il eſt vrai qu'il réprouve Angelus: mais ce n'eſt pas comme ſuppoſe Monticulus, pour avoir dit, que l'héritier par bénéfice d'inventaire pouvoit renoncer. Il n'a garde de le réprouver en cela, puiſqu'Angelus ne l'avoit pas dit. En quoi donc eſt-ce qu'il le réprouve? En deux choſes.

Premierement, en ce qu'Angelus dit, que les créanciers & les Légataires ne peuvent contraindre l'héritier bénéficiaire de vendre. Car Imola eſt d'avis contraire, qu'ils peuvent le contraindre de vendre, non pas en ſon privé nom, mais en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, ſuivant le ſentiment de Jacobus de Arena & de Cynus.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Secondement, en ce qu'Angelus eſt d'avis que l'héritier par bénéfice d'inventaire, peut abandonner les biens de la ſucceſſion aux créanciers. Voici comme s'en explique Imola: *Item ſecundò addo in quantum Angelus tangit an creditores vel legatarii poſſint petere ab herede conficiente inventarium, ut illa vendat etiam ſe non obligando de evictione; & dicit quod non compelletur heres, ne poſſit poſtea vexari de facto. Nec cogetur etiam illa in ſolutum dare, ſi non vult, ſed poterit* bona laceranda relinquere inter ipſos creditores, *per l. fin. §. Et ſi præfatam. §. Licentia. & §. ſeq. Cod. De Jur. delib. & ſup. de Lega. 2. l. Imperator. Et quia heres propter hereditatem eſt obligatus, & ſic videtur quod ſufficiat, quod ipſe illam relinquat ſicut in Domino qui eſt noxaliter obligatus, nam ſufficit quod relinquat ſervum pro noxa. Inſtit. De Noxalib. act. in princip. Si autem eſſet pecunia in hereditate, bene teneretur ſatisfacere, quia illud ſibi non eſſet grave. Nam Cynus poſt Jacobum de Arena in d. §. Et ſi præfatam, tenuit contrarium, & idem ibi Bartolus. Nam dicunt quod ad inſtantiam creditorum quibus debita eſt pecunia, & ſimiliter legatariorum cogetur vendere, non obligando ſe proprio nomine, ſed vendendo tanquam heres cum beneficio inventarii. Et iſtud videtur rationabile, quia d. §. Et ſi præfatam cum ſeq. vult providere ut heres non ſit in damno ultra vires hereditarias, ut patet ex Textu & Gloſſa. Et ideo cùm non poſſit ibi eſſe in damno ultra vires hereditarias, remanemus in regula ut aliud pro alio creditore invito non ſolvatur. L. 1. ſup. Si cert, pet. & Textus ibi expreſſe dicit, quod debet ſatis dare, vel vendendo, vel in ſolutum dando.* Et ſic videtur quod non bene dixit Angelus, quod poteſt bona relinquere laceranda. *Nec obeſt ſi vult agere noxali, quia illa à principio oritur cum illa natura quod debeat ſatisfacere creditoribus, licet non debet pati damnum ultra vires hereditarias, & ideò aliud eſt dicendum in caſu prædicto.*

C'eſt donc mal-à-propos que *Monticulus* a voulu appuyer ſon ſentiment de celui d'Angelus, parce qu'Angelus ne dit point que l'héritier par bénéfice d'inventaire puiſſe répudier l'hérédité. Il dit ſeulement que l'héritier bénéficiaire peut abandonner les biens aux créanciers, en quoi il eſt contredit & réprouvé par Joannes de Imola. Tellement que Monticulus ſe trouve être ſeul de ce ſentiment, que l'héritier bénéficiaire peut répudier, & que la faculté lui en eſt accordée par ces mots: *Cùm liceat ab ea ſine damno diſcedere.* Ce qui n'eſt ſoutenu d'aucune raiſon.

Auſſi il en a été repris par Phanucius autre Docteur Italien, qui a auſſi fait un Traité *De beneficio inventarii*, qui eſt dans cette même compilation imprimée à Geneve, où voici comme il en parle en la queſtion 242. nombre 152. *Heres cum beneficio inventarii poteſt ſi vult omnem curam & ſolicitudinem rerum hæreditatis deponere & abjicere, illas dimittendo creditoribus & legatariis, ut inquit Angelus in l. 1. §. hæc ſtipulatio dig. Si cui plus quam per legem falcid. Ludovicus Gozadinus l. qui ſe patris. num. 149. Cod. unde liberi, poſt alios per eum ibi citatos, intelligendo textum in d. §. Et ſi præfatam diſponere quod liceat heredi, facto inventario,* derelinquere atque dimittere bona curam eorum abjiciendo, *ut ſolet dici de ſervo noxa. Et tenuit Monticulus ubi ſupra Queſt. 232. Num. 40. & num. 43. ubi ex hoc dicit Inventarii beneficium hoc præſtare* ut heres poſt aditionem valeat repudiare. Sed tu hoc non dicas quoniam adhuc remanet heres, licet dimittat bona.

Comme ce n'eſt pas en ce ſeul point que Monticulus a été repris par Phanucius, mais en pluſieurs autres, il a fait une réponſe à Phanucius, à laquelle il a donné le titre *d'Antuphanucius*; elle eſt dans le même recueil, imprimé à Geneve, où voici ce qu'il dit au

PARIS. 1682. 20. Avril.

sujet dont il s'agit. *In mea gloſſa, num.* 179. *& hac ſecunda Impreſſione, n.* 254. *attingo numquid heres per inventarium hereditatem quantumvis aditam repudiare valeat juxta Angelum, in §. hæc ſtipulatio. Salvans opinionem Angeli in duobus caſibus, &c. Phanucius in qu.* 242. *num.* 152. *refert me ſimpliciter tenere quod* heres poſt aditionem valeat repudiare. *Sed tu hoc non dicas, inquit ipſe, quoniam* adhuc remanet heres, licet dimittat bona, &c. Il tâche de répondre à Phanucius, & fait pluſieurs diſtinctions obſcures & embrouillées, & finit ce diſcours en diſant : *Non obſtat quod Phanucius dicit* hunc remanere heredem. Fateor, nomine tenus, quia ſemel heres non poteſt deſinere eſſe heres, *l. Ei qui ſolendo. Dig. De hered inſt. veluti reſtituens omnia bona fideicommiſſario, nullum damnum incurrit, licet nomine heres ſit, l. pro herede, §. Papinianus, dig. De acquir. hered. §. Reſtituta, §. Sed id quod, Inſtit. de fideicom. hered. Perinde ac ſi heres omnia dimittat, probique viri officium peregerit, liberabitur in totum.*

Monticulus eſt donc obligé de demeurer d'accord, que l'heritier par benefice d'inventaire demeure heritier, encore qu'il abandonne les biens. *Quamvis bona dimittat.* Et pourquoi demeure-t-il heritier? *Quia*, dit Monticulus, *ſemel heres non deſinit eſſe heres*, c'eſt la raiſon qu'il en rend lui-même. Ainſi il ne prétend pas que cette regle ſoit abrogée par la Loi *Scimus*. Mais que dit-il pour ſe tirer d'affaire ? il dit que l'heritier par benefice d'inventaire, après l'abandonnement des biens, n'eſt plus heritier que *nomine tenus*. Ce qui eſt une opinion ſans fondement, parce qu'il demeure heritier, *Re & nomine*, quant à tous effets, à l'exception de ceux qu'il poſſede *alio titulo*, de ſon chef & non comme heritier. Car il n'y a point de confuſion, & n'étant tenu des dettes que juſqu'à concurrence des biens, les creanciers ne peuvent plus rien lui demander, lorſqu'il les leur a abandonnés. Et l'argument qu'il tire de l'heritier chargé de fideicommis univerſel, qui reſtitue toute l'hérédité au fideicommiſſaire, ne conclut rien pour ſon ſentiment, que l'heritier beneficiaire, après l'abandonnement des biens n'eſt plus heritier que de nom.

Il eſt vrai que par le Sénatuſconſulte Pegazien & par la Conſtitution de Juſtinien que nous n'avons pas, mais dont la diſpoſition eſt rapportée au §. *Sed quia ſtipulationes Inſt. de fideicommiſſ. hered.* l'heritier ayant reſtitué l'hérédité au fideicommiſſaire, toutes ſes actions paſſent contre le fideicommiſſaire, & l'heritier par ce moyen eſt déchargé des dettes. Mais il n'eſt pas vrai que l'heritier après la reſtitution ne ſoit heritier que de nom. Il eſt & demeure veritablement heritier quant à tous autres effets, & particulierement pour ce qui eſt de l'obligation du rapport.

Par exemple, un homme en pays de Droit écrit, ayant deux enfans, donne à l'un une terre, ou une ſomme de deniers, ou autre choſe, par donation entre-vifs. Enſuite il fait ſon Teſtament, par lequel il inſtitue ſes deux enfans ſes heritiers chacun pour moitié, & charge celui à qui il a fait la donation, de reſtituer l'hoirie à ſon fils aîné. Le Teſtateur décedé, ſon heritier chargé de reſtitution, remet l'hoirie à ſon fils aîné. Il eſt vrai que par ce moyen il eſt déchargé des dettes envers les creanciers, leſquels ne peuvent plus s'adreſſer à lui, ils doivent ſeulement ſe pourvoir contre le fideicommiſſaire. Mais eſt-il déchargé de rapporter à ſon frere qui eſt ſon coheritier, la terre ou la ſomme qui lui a été donnée par le pere? Cela ne ſe peut pas dire, & il n'y a texte, Loi, ni autorité, par laquelle on puiſſe appuyer cette prétention, que par la reſtitution du fideicommis l'heritier ſoit déchargé du rapport, qu'il étoit obligé de faire à ſon coheritier.

Il en eſt de même de l'heritier par benefice d'inventaire. Quand il a abandonné les biens aux creanciers, ils ne lui peuvent rien demander. L'abandonnement des biens par l'heritier beneficiaire aux creanciers, eſt comme la reſtitution de l'hérédité, faite par l'heritier au fideicommiſſaire. En l'un & l'autre cas l'heritier demeure déchargé envers les creanciers, mais il ne laiſſe pas de demeurer heritier. Il ne dépouille pas cette qualité qui eſt inherente à ſa perſonne, & qui en eſt inſéparable depuis qu'elle a été une fois attachée. Car cette qualité oblige indiſpenſablement, ſoit l'heritier par benefice d'inventaire, qui abandonne les biens aux creanciers, ſoit l'herititier chargé de fideicommis, qui a fait la reſtitution au fideicommiſſaire, de rapporter à leurs coheritiers.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Il n'eſt donc pas vrai que la Loi *ſcimus* contient la permiſſion de renoncer à la ſucceſſion que l'on a acceptée par benefice d'inventaire. Y a-t-il quelqu'autre Loi, quelque Ordonnance, quelque Coutume, par laquelle cette permiſſion lui ſoit accordée? Il eſt certain qu'il n'y en a aucune. Nous avons pluſieurs Coutumes qui parlent de l'heritier par benefice d'inventaire, comme il ſe voit dans la Conférence des Coutumes de Maître Pierre Guenois, ſur les articles 342. 343. & 340. de la Coutume de Paris, & dans l'addition ſur ce Titre *Succeſſion*, nombre 7. Il n'y a aucune de toutes ces Coutumes qui diſe que l'heritier par benefice d'inventaire puiſſe renoncer. Aucun des Interpretes du Droit Romain ne l'a dit. Aucun de nos anciens Docteurs & Praticiens François n'a avancé cette propoſition.

Le plus ancien Auteur qui parle de renoncer à la ſucceſſion que l'on a acceptée par benefice d'inventaire, eſt Bacquet, Traité *Des Droits de Juſtice*, chapitre quinziéme ; ou après avoir prouvé que l'heritier par benefice d'inventaire eſt vrai heritier : Que la regle *Semel heres non deſinit eſſe heres*, a lieu à l'égard de l'heritier beneficiaire, comme à l'égard de l'heritier pur & ſimple : Qu'il ne peut non plus que l'heritier ſimple, renoncer à la ſucceſſion qu'il a acceptée en majoriré. Après avoir prouvé ces propoſitions, par raiſons & autorités, aux nombres 32. 33. & 34. il dit, ſur la fin de ce nombre 34. qu'il a reconnu qu'au Châtelet on reçoit ordinairement l'heritier par benefice d'inventaire, à renoncer, après qu'il a rendu compte. Il y a encore l'Arrêt de Lomel & Conteval, de l'année 1599. rapporté par Monſieur Louet, lettre H. nombre 13. par lequel après avoir jugé que l'heritier beneficiaire devoit rapporter aux creanciers ce qui lui avoit été donné, l'on ajoute, *Si mieux n'aime renoncer à la ſucceſſion & ſe tenir à ſon don.* Ce ſont là les plus anciens Auteurs que nous ayons qui parlent de la renonciation à la ſucceſſion beneficiaire. Ainſi l'on peut dire que ce n'eſt que depuis cent ans que cet uſage s'eſt introduit. Mais ce n'eſt qu'à l'égard des creanciers, & non à l'égard des coheritiers.

D'ailleurs cette renonciation n'eſt pas une véritable renonciation. Ce n'eſt pas une répudiation d'hérédité, qui faſſe ceſſer & qui aboliſſe la qualité d'heritier ; & par le moyen de laquelle cette qualité ſoit éteinte & anéantie. Ce n'eſt qu'un abandonnement de biens. C'eſt ce que dit *Angelus*, que l'heritier par benefice d'inventaire, *poteſt bona relinquere laceranda inter ipſos creditores.* C'eſt ce que dit *Phanucius*, qu'encore que l'heritier beneficiaire ne puiſſe répudier la ſucceſſion, néanmoins il peut laiſſer & abandonner les biens aux creanciers ; quoi faiſant, il ne ceſſe pas pour cela d'être heritier, *Adhuc hæres manet, licet dimittat bona.*

La raiſon pour laquelle il peut quitter les biens, & en les quittant ſe délivrer des pourſuites des creanciers, c'eſt que par le benefice d'inventaire, n'étant point obligé perſonnellement envers les creanciers, mais ſeulement à raiſon & juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion, ſa perſonne & ſes biens particuliers ne leur ſont point obligés, mais ſeulement les biens hereditaires. De ſorte que quand il les leur a abandonnés entierement, ils ne peuvent plus rien lui demander.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Maître Charles Loiſeau a eu ſur ce ſujet un ſentiment très-ſingulier. Il a crû que l'heritier par benefice d'inventaire étoit tenu perſonnellement des dettes de la ſucceſſion, & que les creanciers pouvoient ſe prendre à ſes biens particuliers, pourvû que ce ne fût point au-delà de la valeur des biens de la ſucceſſion. Par exemple, ſi les biens de la ſucceſſion valent cent mille livres, il prétend que l'heritier beneficiaire eſt obligé de payer les dettes juſqu'à concurrence de cent mille livres, & que pour le payement de ces cent mille livres, les creanciers peuvent ſe pourvoir indiſtinctement, tant ſur les biens de la ſucceſſion que ſur ceux de l'heritier. Il dit, que la Loi *Scimus* n'a rien innové dans l'heritier par benefice d'inventaire, pour la tranſlation de Seigneurie, pour la repreſentation de la perſonne du défunt, pour la tranſlation des obligations, & pour la confuſion des patrimoines; mais qu'elle a ſeulement ordonné, que l'heritier qui auroit fait inventaire, ne ſeroit tenu des dettes du défunt que juſqu'à concurrence des biens. *In tantum creditoribus hereditariis teneatur, in quantum res ſubſtantiæ ad eum devolutæ valeant.*

Cet Auteur quoique très-ſçavant dans le Droit Romain, & dans le Droit François, s'eſt neanmoins trompé en ce point. Et l'explication qu'il donne à ces mots, *In tantum creditoribus teneatur in quantum res ſubſtantiæ ad eum devolutæ valeant*, eſt abſolument contraire à l'eſprit & aux termes de la Loi, dans laquelle il y a quatre ou cinq paſſages, dont il réſulte préciſément que les creanciers ne ſe peuvent prendre aux biens particuliers de l'heritier par benefice d'inventaire.

Auſſi cette opinion de Loiſeau n'a pas été ſuivie. On a toujours pratiqué depuis, comme l'on avoit fait auparavant, que l'heritier par benefice d'inventaire n'eſt point tenu perſonnellement & en ſon nom des dettes du défunt, & que les creanciers ne peuvent ſe pourvoir ſur ſes propres biens, mais ſeulement ſur ceux de l'heredité, comme il eſt remarqué par Maître Julien Bſodeau, ſur l'article 151. de la Coutume de Paris nombre 2.

Quand l'heritier par benefice d'inventaire abandonne les biens aux creanciers, ces creanciers n'ont plus d'action contre lui : ou du moins c'eſt une action inutile, ſans force & ſans effet. *Nam is nullam videtur actionem habere, cui propter inopiam adverſarii, inanis eſt actio*, dit le Juriſconſulte en la Loi 7. *Dig. de dolo.* Et c'eſt la même choſe de n'avoir point d'action, & d'en avoir une contre laquelle il y a une exception qui la rend inutile. *Nihil intereſt ipſo jure, quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur, l. nihil intereſt*, 113. *Dig. de regu. Jur.* Et en la Loi Marcellus 67. au même Titre, *Deſinit debitor eſſe is, qui nactus eſt exceptionem juſtam.*

C'eſt donc là le ſecond moyen de l'appellante. La Loi *Scimus* n'a point dérogé, n'a rien changé ni innové aux regles, que celui qui eſt une fois heritier ne peut ceſſer de l'être, & ne peut abſolument répudier la ſucceſſion qu'il a acceptée, quoique par benefice d'inventaire.

Son troiſieme moyen eſt, que le benefice d'inventaire n'eſt établi qu'à l'égard des creanciers, & non à l'égard des coheritiers. Tout ce qui eſt ſtatué & ordonné par la Loi *Scimus*, qui eſt la Loi introductive & conſtitutive du benefice d'inventaire, ne regarde que les dettes & les creanciers de la ſucceſſion, & ne concerne en façon quelconque les coheririers, le partage & le rapport. En ſorte qu'il eſt vrai de dire, que l'heritier par benefice d'inventaire n'eſt tel qu'à l'égard des creanciers. Mais à l'égard de ſes coheritiers, il eſt heritier pur & ſimple.

Cette verité paroît clairement, en parcourant le texte de la Loi *Scimus*.

Dans la Preface l'Empereur parle de trois Loix qui avoient été faites ſur ce ſujet, deux par lui-même, *Unam quidem de his, qui deliberandum pro hereditate ſibi delata exiſtimaverunt. Aliam autem de* improviſis debitis *& incerto exitu per diverſas ſpecies eis impoſito.* Quelques-uns ont crû que la premiere de ces deux Conſtitutions eſt la Loi *Cum in antiquioribus* 19. au même titre *De Jur. delib.* Mais Monſieur Cujas en ſon Commentaire ſur cette Loi *Scimus*, n'eſt pas de ce ſentiment, & dit que nous n'avons ni l'une ni l'autre de ces deux Conſtitutions, & qu'elles étoient dans le premier Code de Juſtinien, mais qu'elles ont été retranchées dans le ſecond, *In codice repetitæ prælectionis*, qui eſt celui que nous avons, d'autant que l'Empereur y a dérogé par la Loi *Scimus.* L'autre Conſtitution étoit de l'Empereur Gordien. *De militibus qui per ignorantiam hereditatem adierunt, quatenus pro his tantummodo rebus* conveniantur, *quas in hereditate defuncti invenerunt, ipſorum autem bona* à creditoribus hereditariis *non inquietentur.* Ces trois Loix ne parloient que des dettes, & de creanciers héréditaires; nulle mention de coheritiers, de partage ni de rapport.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Juſtinien dit enſuite dans cette Preface, qu'il a jugé à propos, de ces trois Loix d'en compoſer une ſeule, & d'étendre à toutes ſortes de perſonnes la grace que l'Empereur Gordien avoit accordée ſeulement aux Soldats. *Et non ſolum milites adjuvare ejuſmodi beneficio, ſed etiam ad omnes extendere.* Ainſi la grace accordée par l'Empereur Gordien aux Soldats, n'étant que pour les dettes, & à l'égard des creanciers, & ne concernant point les coheritiers ni le rapport, l'extenſion que Juſtinien a faite de cette même grace aux perſonnes de condition commune, que l'on appelloit *Paganos*, n'eſt auſſi qu'à l'égard des dettes & des creanciers, & ne concerne point les coheritiers ni le rapport.

L'Empereur ajoute qu'il veut accorder cette grace, non ſeulement pour les dettes imprévûes, & qui paroiſſent après que la ſucceſſion eſt acceptée, mais même lorſque la ſucceſſion paroît d'abord onéreuſe; *Non tantum ſi improviſum emerſerit* debitum, *ſed etiam ſi oneroſam quis inveniat eſſe quam adit hereditatem.*

On a dit, qu'une ſucceſſion pouvoit être onéreuſe en deux manieres, l'une à cauſe des dettes, l'autre à cauſe de l'obligation de rapporter aux coheritiers. Mais il paroît clairement que l'Empereur n'a parlé en cet endroit que de celle qui eſt onéreuſe à cauſe des dettes; puiſqu'il oppoſe celle qui ſe trouve onéreuſe au tems de l'adition, celle dont les dettes ne paroiſſent qu'après qu'elle a été apprehendée. *Non tantum ſi improviſum emerſerit* debitum, *ſed etiam ſi oneroſam quis inveniat eſſe, quam adit hereditatem.*

Dans le §. 1. *Cum igitur*, l'Empereur dit, que celui qui ſe porte hardiment heritier ſans douter des forces de la ſucceſſion, *nullo indiget inventario, cum omnibus* creditoribus *ſuppoſitus ſit;* & que celui qui ſans héſiter eſtime devoir repudier l'heredité, le faſſe dans trois mois, ſans qu'en ce cas-là il ſoit tenu de faire inventaire, *alienus ſit ab hujuſmodi hereditate, ſive oneroſa, ſive lucroſa ſit.*

Dans le §. 2. *Sin autem dubius*, il eſt dit, que celui qui doute s'il doit accepter la ſucceſſion, n'a point beſoin de déliberer, mais qu'il peut ſe porter heritier, ou s'immiſcer en faiſant inventaire dans le tems, & en la forme qui eſt ici preſcrite.

Dans le §. 3. *Sin autem à locis*, le tems de faire inventaire eſt prorogé juſqu'à un an, lorſque l'heritier eſt abſent & éloigné des lieux où ſont les biens de la ſucceſſion.

Le §. 4. *Et ſi prefatam*, explique les effets du benefice d'inventaire. *Ut hereditatem ſine periculo habeant, & Legis Falcidiæ adverſus* legatarios *utantur beneficio, ut in tantum* hereditariis creditoribus *teneantur, in quantum res ſubſtantiæ ad eos devolutæ valeant.* Il paroît clairement que celui qui eſt dit, *Ut hereditatem ſine periculo habeant*, eſt reſtraint aux Legataires & aux

PARIS. 1682. 20. Avril.

créanciers ; en telle ſorte qu'à l'égard de ceux-là l'héritier qui a fait inventaire puiſſe uſer de la falcidie, & à l'égard de ceux-ci, qu'il ne ſoit tenu envers eux que juſqu'à la valeur des biens de la ſucceſſion. Ainſi cela ne peut être étendu aux cohéritiers ni au rapport ; à quoi l'on n'a point penſé en faiſant cette Loi.

Il eſt dit dans ce même §. *Et iis ſatisfaciant, qui primi veniant* Creditores : *& ſi nihil relictum eſt*, poſteriores *venientes repellantur : & nihil ex ſua ſubſtantia penitus heredes amittant, ne dum lucrum facere ſperant, in damnum incidant. Sed & ſi* Legatarii *interea venerint, eis ſatisfaciant ex hereditate defuncti, vel ex ipſis rebus, vel ex earum forſitan venditione.* Il paroît que ces mots, *Ne dum lucrum facere ſperant, in damnum incidant*, ſe rapportent à ce qui précede & à ce qui ſuit ; c'eſt-à-dire aux créanciers & aux légataires, & non aux cohéritiers, dont il n'eſt fait ici aucune mention.

Le §. 5. *Sin verò creditores*, le §. 6. *Sin verò heredes ;* le §. *Contra ipſum ;* le §. 8. *Sed nec adverſus*, décident que les créanciers qui viennent après que tout le bien eſt employé au payement des créanciers & des légataires qui ſe ſont préſentés les premiers, ne peuvent s'adreſſer ni à l'héritier ni à ceux à qui il a vendu les biens de la ſucceſſion ; mais qu'il leur eſt permis ſeulement de ſe pourvoir contre les légataires par action hypothéquaire, ou par l'action appellée *condictio indebiti*, & contre les créanciers poſterieurs en hypothéque par action hypothéquaire, ou par condiction *ex hac lege*, ſans qu'ils puiſſent avoir aucune action contre l'héritier, ni contre ceux à qui il a vendu les biens de la ſucceſſion, mais ſeulement contre les créanciers poſterieurs & légataires. Il n'y a rien encore dans tout cela qui concerne les cohéritiers ni le rapport.

Le §. 9. *In computatione*, diſpoſe que l'héritier peut retenir ce qu'il a dépenſé pour frais funéraires & d'inventaire, & pour les affaires de la ſucceſſion ; que les actions qu'il avoit contre le défunt ne ſont point confondues, & qu'il vient avec les autres créanciers en ſon rang & ordre d'hypotéque.

L. §. 10. *Licentia*, permet aux créanciers, légataires & fideicommiſſaires de faire preuve, qu'il y a d'autres biens que ceux compris dans l'inventaire. *Ut undique veritate exquiſita, neque lucrum, neque damnum aliquod heres ex hujuſmodi ſentiat hereditate.* Cela ſe rapporte à ce qui eſt dit au commencement, *Licentia danda* creditoribus ſeu Legatariis vel fideicommiſſariis, *ſi majorem putaverint eſſe ſubſtantiam, &c.* Ainſi c'eſt à l'égard des créanciers, des légataires & fideicommiſſaires ſeulement, qu'il eſt dit que l'héritier ne doit ſouffrir aucun dommage, & non à l'égard des cohéritiers. Il eſt dit enſuite que ſi l'héritier eſt convaincu d'avoir ſouſtrait ou recelé quelques biens de l'héredité, il eſt tenu de reſtituer le double. Ce qui eſt encore dit par rapport aux créanciers, & aux légataires & fideicommiſſaires, deſquels il eſt ſeulement parlé dans ce paragraphe, & non des cohéritiers.

Dans le §. 11. *Donec tamen*, il eſt dit, qu'il ſera ſurſis à toutes pourſuites contre l'héritier par les créanciers, par les légataires & fideicommiſſaires, pendant le tems qui lui eſt accordé pour faire inventaire. *Nulla erit licentia, neque* Creditoribus, *neque* Legatariis, *neque* Fideicommiſſariis *eos vel inquietare, vel ad judicium vocare.* Et à la fin du §. il eſt dit que pendant ce tems-là aucune preſcription ne peut courir contre les créanciers, *Nullo ſcilicet, ex hoc intervallo*, Creditoribus hereditariis *circa temporalem præſcriptionem præjudicio generando.*

Dans le §. 12. *Sin verò poſtquam*, il eſt dit que ſi les héritiers après avoir accepté la ſucceſſion, ne font pas faire l'inventaire en la forme & dans les temps preſcrits par cette Loi, *Heredes eſſe omnimodo intelligantur*, & debitis hereditariis *in ſolidum teneantur.* Cela ne parle encore que de dettes. Et ces mots, *Heredes omnimodo eſſe intelligantur*, ne s'entendent qu'à l'égard des créanciers. Car à l'égard des cohéritiers, ils ſont héritiers purs & ſimples, *heredes omnimodo*, encore qu'ils ayent fait inventaire, puiſque l'inventaire n'a effet qu'à l'égard des créanciers, & non à l'égard des cohéritiers.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Dans le §. 13. *Et hæc quidem*, il eſt dit qu'après cette Loi, la délibération eſt ſuperflue & qu'elle ne doit plus avoir lieu : néanmoins qu'elle ſera accordée à ceux qui la demanderont, ſçavoir par l'Empereur pour un an, & par les Juges pour neuf mois, ſans eſpérance de plus grand délai. C'eſt dans ce §. que l'Empereur rendant raiſon pour laquelle la délibération n'eſt plus néceſſaire, s'en explique ainſi. *Cum enim liceat eis & adire hereditatem & ſine damno ab ea diſcedere ex præſentis legis autoritate, quis locus deliberationi relinquitur ?* De ces termes on a voulu induire que la Loi contenoit une permiſſion expreſſe à l'héritier par bénéfice d'inventaire de renoncer à la ſucceſſion. Mais l'intimée a fait voir au contraire, qu'ils ne ſignifient autre choſe, ſinon que l'héritier bénéficiaire, au moyen de ce qu'il n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence des biens, peut ſe tirer d'affaire ſans aucun dommage.

Dans le §. 14. *Sin autem hoc aliquis*, il eſt dit que celui qui aura obtenu la délibération, encore qu'il faſſe inventaire ainſi qu'il y eſt obligé, ſi après le temps de déliberer il accepte la ſucceſſion, il ne pourra uſer du bénéfice de cette Loi, mais ſera tenu des dettes indéfiniment, *in ſolidum ſecundum antiqua jura omnibus* creditoribus *teneatur.* Que la même choſe aura lieu s'il ne renonce point dans le tems préfini, encore qu'il n'ait pas accepté : *Et ſi non intra datum tempus recuſaverit hereditatem, omnibus in ſolidum* debitis hereditariis *teneatur, & non ſecundum modum patrimonii, &c.* Que cela ſera exprimé dans le reſcrit par lequel la délibération ſera accordée. Que celui qui a demandé la délibération & n'a point fait d'inventaire, & s'eſt porté héritier, ou n'a point renoncé dans le tems de délibérer, non ſeulement ſera tenu des dettes pour le tout, mais qu'il ne pourra uſer de la falcidie. *Non ſolùm* creditoribus *in ſolidum teneatur, ſed etiam legis Falcidiæ beneficio minime utatur.* Que ſi après avoir délibéré, il renonce ſans avoir fait inventaire, il ſera contraint de rendre les biens aux créanciers, ou à ceux qui viendront à la ſucceſſion, leſquels ſeront crûs de la quantité de ces mêmes biens ſur leur ſerment, juſqu'à concurrence de ce qui ſera préfini par le Juge.

Dans le §. 15. & dernier, il eſt dit que cette Loi déroge aux Conſtitutions faites par l'Empereur ſur le même ſujet ; à la reſerve que les ſoldats, encore qu'ils n'ayent pas obſervé ce qui eſt preſcrit par cette Loi, ne ſeront tenus, comme ils étoient auparavant, que juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion.

La Loi *Scimus* ne parle donc que de dettes, que de créanciers. Elle ne ſtatue, elle n'ordonne rien à l'égard des cohéritiers. Ainſi à leur égard & pour ce qui concerne le partage & le rapport, les choſes ſont demeurées aux termes du Droit commun, aux termes du Droit ancien & des anciennes regles, que celui qui eſt une fois héritier ne peut ceſſer d'être héritier, & que par l'acceptation de l'hérédité, le rapport eſt irrévocablement acquis aux cohéritiers.

Mais voici une preuve évidente que le bénéfice d'inventaire n'a point lieu à l'égard des cohéritiers.

L'un des principaux effets du bénéfice d'inventaire eſt, que les actions que l'héritier par bénéfice d'inventaire avoit contre le défunt ne ſont point confondues, & qu'il vient ſur les biens de la ſucceſſion, comme les autres créanciers en ſon rang & ordre d'hypothéque. *Si verò & ipſe aliquas contra defunctum habeat actiones, non* hæ confundantur, *ſed ſimilem cum aliis*

PARIS. 1682. 20. Avril.

creditoribus per omnia habeat fortunam, temporum tamen prærogativa inter creditores ſervanda. Cette diſpoſition eſt contraire à l'ancien Droit, ſuivant lequel par l'adition d'hérédité il y avoit confuſion des dettes & actions; tellement que quand le créancier étoit héritier de ſon débiteur, ou que le débiteur étoit héritier de ſon créancier, la dette demeuroit éteinte par confuſion. *l. Stichum* 99. §. *Aditio dig. De ſolut. & liberat.* S'il n'y a qu'un heritier, la confuſion ſe fait pour le tout. S'il y a pluſieurs heritiers, elle n'a lieu que pour la part de celui qui eſt créancier ou débiteur de la ſucceſſion, & non pour la part de ſes coheritiers. *L. Si Adulta* 6. *Cod. de actionib. hered. l. Si ab eo* 7. *Cod. de negot. geſt.* La raiſon de cette confuſion eſt, qu'un homme ne peut pas ſe devoir à ſoi-même, ne peut pas être débiteur & créancier. C'eſt pourquoi la confuſion tient lieu de payement ou de compenſation. En telle ſorte qu'au moment de l'adition d'hérédité, l'heritier eſt cenſé payer à l'hérédité, ou au contraire l'hérédité eſt cenſée payer à l'heritier. *Videtur hereditas ipſa heredi, vel ipſe heres hereditati ſolvere quod debet protinus in ipſo articulo adeundæ hereditatis, l. Si ei cui. Dig. de Evict. l. Quæ dotis.* 33. *dig. ſolut. matt. l. Si id quod* 21. *dig. de liberat. legat. l. debitori* 50. *l. Uranius* 71. *dig. de Fidejuſſorib.*

Tout cela a encore lieu préſentement à l'égard de l'heritier pur & ſimple; mais à l'égard de l'heritier par benefice d'inventaire, il n'y a point de confuſion. La Loi dit expreſſément que les actions que l'heritier avoit contre le défunt, ne ſont point confondues, qu'il les peut exercer, & qu'il viendra ſur les biens de la ſucceſſion comme les autres créanciers en ſon rang d'hypothéque. Cela eſt certain à l'égard des créanciers; mais peut-on dire à l'égard des coheritiers, qu'il n'y ait point de confuſion? Il eſt certain que non. La Loi *Scimus*, permettant d'acccepter la ſucceſſion par benefice d'inventaire, laiſſe la liberté de l'accepter purement & ſimplement. Ainſi quand il y a pluſieurs perſonnes en même degré, auſquelles la ſucceſſion eſt déferée conjointement, les uns ſe peuvent porter heritiers ſimples, les autres par benefice d'inventaire.

Ceux qui ſe veulent porter heritiers ſimples, ne peuvent empêcher que les autres n'uſent du benefice de la Loi, & ſe portent heritiers par benefice d'inventaire. Réciproquement ceux qui ſe portent heritiers par benefice d'inventaire, ne peuvent empêcher que les autres ne ſe portent heritiers ſimples. Et cela eſt même ainſi parmi nous en ligne directe, dans laquelle l'heritier pur & ſimple n'exclut point l'heritier par benefice d'inventaire. Il n'en eſt pas de même en collatérale.

Dans la plûpart de nos Coutumes, & même par le ſtyle des Lettres de benefice d'inventaire, l'heritier ſimple, même en degré plus éloigné, exclut l'heritier par benefice d'inventaire qui ex plus proche. Ce qui avoit lieu autrefois tant en directe qu'en collaterale. Mais à préſent cela n'a point lieu en directe. L'article 342. de la Coutume de Paris, dont la diſpoſition eſt générale, porte que *l'heritier en ligne directe, qui ſe porte heritier par benefice d'inventaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte heritier ſimple.*

Cela préſuppoſé, poſons cette eſpece. Un homme laiſſe deux enfans, à l'un deſquels il doit dix mille livres. Celui-ci à qui il eſt dû la ſomme de dix mille livres, ſe porte heritier par benefice d'inventaire. L'autre à qui il n'eſt rien dû, ſe porte heritier pur & ſimple. Cela ſe peut, & ſuivant la Loi *Scimus* & ſelon la Coutume de Paris. Les biens de la ſucceſſion ne ſe trouvent pas ſuffiſans pour payer cette ſomme de dix mille livres: Par exemple, il n'y a pour payer que 4000. livres. Reſtent encore ſix mille livres. Que fait cet heritier par benefice d'inventaire, à qui cette ſomme de 6000. livres eſt dûe? il renonce à la ſucceſſion, & prétend que ſon frere qui s'eſt porté heritier pur & ſimple, lui doit payer cette ſomme de ſix mille livres.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Il ſe fonde ſur deux raiſons: La premiere, que le benefice d'inventaire empêche la confuſion; & ainſi, dit-il, quoique j'aye été heritier pour moitié, n'étant heritier que par benefice d'inventaire, je n'ai point ſouffert de confuſion de ma dette pour moitié, & la ſomme de ſix mille livres, dont je n'ai pû être payé ſur les biens, me reſte entierement dûe par la ſucceſſion. La ſeconde raiſon; Je ne ſuis plus heritier. N'étant heritier que par benefice d'inventaire, j'ai pû renoncer, & par ma renonciation j'ai ceſſé d'être heritier. La Regle *ſemel heres*, n'a point lieu à l'égard de l'heritier par benefice d'inventaire. N'étant plus heritier, vous, mon frere, vous êtes ſeul heritier, & heritier pur & ſimple. En cette qualité, vous êtes tenu perſonnellement de toutes les dettes, & pour le tout, *In ſolidum*, & par conſéquent de la ſomme de 6000 livres qui m'eſt dûe entierement, puiſque je n'ai ſouffert aucune confuſion. Le frere heritier pur & ſimple ſoutient au contraire, que ſon frere ne lui peut demander que trois mille livres, qui eſt la moitié de ce qui lui eſt dû. Pourquoi? parce que ſi le benefice d'inventaire empêche la confuſion, ce n'eſt qu'à l'égard des créanciers, & à l'effet que celui qui s'eſt porté heritier par benefice d'inventaire, ſe faſſe payer ſur les biens de la ſucceſſion, comme un autre créancier, en ſon rang & ordre d'hypoteque; mais non pas à l'égard des coheritiers, touchant leſquels l'Empereur n'a rien ſtatué ni ordonné en la Loi *Scimus*. Car tout ce qu'elle contient ne regarde que les créanciers: Et ainſi ce qui eſt dit dans cette Loi, que les actions ne ſont point confondues, n'a lieu qu'à l'égard des créanciers.

Mais à l'égard du coheritier, les choſes ſont aux termes de l'ancien droit. Par conſequent il y a confuſion pour moitié, pour la part héréditaire, & l'heritier beneficiaire ne peut en renonçant ceſſer d'être heritier à l'égard de ſon coheritier, qui s'eſt porté heritier pur & ſimple, pour par le moyen de la renonciation le rendre ſeul heritier, & ſeul tenu perſonnellement de ſa dette.

Il n'y a perſonne qui puiſſe dire dans cette eſpece, que l'heritier par benefice d'inventaire, ſous prétexte de ſa renonciation, ſoit en droit de demander à ſon frere qui s'eſt porté pur & ſimple, la ſomme de ſix mille livres. Il ſeroit abſurde, que ce frere, lequel en qualité d'heritier pur & ſimple pour moitié n'a jamais dû perſonnellement que la moitié de la dette, *ex poſt-facto*, par la renonciation de ce coheritier, fût tenu perſonnellement du tout, & que l'obligation perſonnelle augmentât de moitié.

Ainſi cet exemple prouve clairement que ce qui eſt ordonné par la Loi *Scimus*, que les actions que l'heritier par benefice d'inventaire avoit contre le défunt, ne ſont point confondues, n'a lieu qu'à l'égard des créanciers & des biens de la ſucceſſion, & non à l'égard des coheritiers. Il prouve encore que l'heritier par benefice d'inventaire ne peut renoncer à l'égard de ſon coheritier, & que nonobſtant ſa renonciation, la qualité d'heritier ſubſiſte toujours, laquelle opere la confuſion à l'égard du coheritier, en ce qui regarde l'obligation perſonnelle.

Une autre preuve que le benefice d'inventaire n'a lieu qu'à l'égard des créanciers de la ſucceſſion, & non à l'égard des autres perſonnes, c'eſt qu'il eſt certain qu'il n'a point lieu, & n'a aucun effet entre les heritiers de l'heritier par benefice d'inventaire.

Voici l'eſpece. Un homme eſt heritier pur & ſimple de ſa mere, & heritier par benefice d'inventaire de ſon pere. Dans la ſucceſſion beneficiaire du pere, il n'y a que des meubles (ſuppoſons-le ainſi) qui ſont par conſequent des propres paternels à ce fils heritier par benefice d'inventaire. Il y a auſſi beaucoup de

PARIS. 1682. 20. Avril.

des dettes. Ce fils qui eſt héritier de pere & de mere, heritier par benefice d'inventaire du pere, heritier pur & ſimple de la mere, vient à décéder ſans enfans, & laiſſe un couſin paternel & un oncle maternel. Le couſin paternel ſuccede ſeul aux propres paternels échûs par la ſucceſſion bénéficiaire du pere, & qui compoſent toute la ſucceſſion bénéficiaire. L'oncle maternel ſuccede aux meubles & acquêts comme plus proche, & il ſuccede auſſi aux propres maternels. Cet oncle maternel prétend que le couſin paternel doit payer toutes les dettes de la ſucceſſion paternelle, que le défunt avoit acceptée par bénéfice d'inventaire, parce que le benefice d'inventaire empêche la confuſion des biens auſſi-bien que des actions; par le moyen de quoi la ſucceſſion bénéficiaire fait un corps à part, & une maſſe ſéparée qui a ſes charges, leſquelles ne peuvent être priſes ſur les biens particuliers de l'héritier par bénefice d'inventaire.

Le couſin paternel ſoutient au contraire, que le benefice d'inventaire n'a aucun effet, ſinon *reſpectu* des créanciers de la ſucceſſion beneficiaire; hors cela l'héritier par benefice d'inventaire eſt comme un autre héritier. Et d'autant que s'il avoit accepté les ſucceſſions de pere & de mere purement & ſimplement, on ne diſtingueroit point de quel côté viendroient les dettes, mais elles ſeroient payées par tous les héritiers à proportion de l'émolument, comme les propres dettes du défunt. Ainſi encore qu'il ait pris l'une des ſucceſſions purement & ſimplement, & l'autre par bénéfice d'inventaire, ce ne ſont plus dettes paternelles, parce que les dettes n'ont point de côté & ligne comme les héritage, mais ce ſont les propres dettes du fils. En ce cas-là, on ne doute pas que les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire ne ſe payent par tous les héritiers du fils, *pro rata emolumenti*. Cette maxime eſt très-certaine au Palais, & atteſtée par Maître Julien Brodeau, ſur l'article 151. de la Coutume de Paris, nombre 2. Cela fait donc voir que l'heritier par benefice d'inventaire n'eſt tel qu'à l'égard des créanciers de la ſucceſſion; mais qu'à l'égard de toutes autres perſonnes, & quant à tous autres effets, il n'y a aucune différence entre l'heritier par benefice d'inventaire, & l'heritier pur & ſimple.

Le quatriéme moyen de l'intimée eſt, que la Coutume ayant donné le choix à l'enfant donataire de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion, ou ſe porter héritier, en rapportant ce qui lui a été donné, il eſt certain que l'enfant qui a conſommé cette option en ſe portant heritier, ne peut plus changer au préjudice du droit qui eſt acquis à ſon cohéritier. Et parce que comme lorſqu'il a renoncé à la ſucceſſion & s'eſt tenu à ſon don, il ne peut revenir à la ſucceſſion, en rapportant ce qui lui a été donné; de même lorſqu'il a accepté la ſucceſſion, il ne peut plus y renoncer & ſe tenir à ſon don.

La diſpoſition de Droit y eſt préciſe en la Loi *Apud Auſidium. 20. dig. de opt. lega. Apud Auſidium libro primo* Regularum *ſcriptum eſt, cùm ità legatum eſt, veſtimenta* quæ volet *triclinaria ſumito, ſibique habeto. Si is dixiſſet quæ vellet. Deinde antequam ea ſumeret, alia ſe velle dixiſſet*, mutare voluntatem eum non poſſe, *ut alia ſumeret*, quia omne jus legati prima teſtatione *qua ſumere ſe dixiſſet*, conſumpſit. *Quin etiam res continuo ejus ſit, ſimul ac ſe dixerit ſumere.*

La même diſpoſition eſt dans la Loi *Si fundus* 4. §. *Eleganter. dig. de leg. commiſſoria.* Ce qui s'appelle en Droit *lex commiſſoria*, eſt une paction qui ſe met dans les contrats de vente, qu'à faute de payer le prix dans un tems, *res ſit inempta.* Cela s'entend pourvû que le vendeur le veuille; car cette paction n'eſt qu'en faveur du vendeur. *Cùm venditor fundi in lege ita cavit, ſi ad diem pecunia ſoluta non erit, ut fundus inemptus ſit, ita accipitur inemptus fundus eſſe, ſi venditor inemptum eum eſſe voluit, quia id venditoris cauſa cavetur.* Ainſi il eſt au choix du vendeur après le tems paſſé d'opter la nullité de la vente, ou de pourſuivre le payement du prix. On demande, s'il a opté que la vente fût nulle, peut-il varier? Peut-il revenir à demander le prix? Papinien décide que non. *Eleganter Papinianus libro tertio Reſponſorum ſcribit, ſtatim atque commiſſa lex eſt, ſtatuere venditorem debere, utrum commiſſoriam velit exercere, an potius pretium petere.* Nec poſſe ſi commiſſoriam elegerit poſtea variare.

PARIS. 1682. 20. Avril.

La même choſe eſt décidée dans le cas oppoſé (c'eſt-à-dire, ſi le vendeur a demandé le payement du prix) qu'il ne peut plus varier & revenir à demander la réſolution du Contrat en vertu de la Loi Commiſſoire. *Poſt diem Commiſſoriæ Legi præſtitutam, ſi venditor pretium petat*, Legi Commiſſoriæ renuntiare videtur, nec variare & ad hanc redire poteſt, *l. poſt diem 7. dig. de L. Commiſſ.*

Et cela a lieu principalement lorſque le choix *trahit poſt ſe executionem*, comme il eſt traité par du Molin ſur l'article 10. de l'ancienne Coutume de Paris, qui porte qu'*au fils aîné appartient par préciput un Hôtel tenu en fief*, tel qu'il veut choiſir, *pour principal manoir.* Du Molin en ſon Commentaire ſur cet article, nombre 10. fait la queſtion, ſi l'aîné après avoir opté un principal manoir, peut varier. *Quæro utrum primogenitus in hujuſmodi electione variare poſſit.* Il réſout qu'il ne le peut. Sa raiſon eſt que, *ubicumque electio trahit ſecum executionem, non admittitur variatio.* Il cite pluſieurs textes, & entr'autres la Loi. *Apud Auſidium. dig. de opt. lega.* qu'il aſſure être expreſſe pour la queſtion, en ce que le texte rendant raiſon pour laquelle la variation n'eſt pas admiſe, dit que c'eſt parce que la choſe optée appartient au légataire dès le moment qu'il a fait ſon option. Laquelle raiſon, dit-il, milite pareillement dans notre queſtion, où la Coutume donne à l'aîné l'option d'un principal manoir lorſqu'il y en a pluſieurs. Cette option étant faite, la proprieté du manoir choiſi paſſe auſſi-tôt en la perſonne de l'aîné, & non-ſeulement la propriété, mais auſſi la poſſeſſion, par la raiſon que le droit d'aîneſſe étant déferé à titre de ſucceſſion, l'aîné en eſt ſaiſi *in vim* de la Coutume, le mort ſaiſit le vif. *L. Apud Auſidium dig. de opt. lega. Ubi videtur caſus pro quæſtione noſtra, dum rationem ſublare variationis reddit textus. Quoniam & continuo ejus fuit ſtatim atque elegerit. Quæ ipſiſſima ratio militat in præſenti, ibi conſuetudo dat primogenito optionem manſionum. Qua optione facta, ſtatim manſionis electæ dominium in eum tranſit. Imò etiam poſſeſſio, cùm iſtud jus præcipui jure hereditario habeatur, & ut noſtrate verbo utar, ſaiſiat primogenitum. Igitur*, conclut-il, *cum illa electio trahat ſecum executionem de jure & de facto, in proprietate & poſſeſſione, nullus locus relinquitur variationi.*

L'application de cette déciſion eſt juſte à notre eſpéce. Les Dames du Laurens & de Neuville avoient le choix de ſe tenir à leur don en renonçant, ou d'accepter la ſucceſſion, à la charge de rapporter. Elles ont opté ce dernier, elles ſe ſont portées héritieres. Par cette option elles ont été ſaiſies chacune d'un tiers dans tous les biens du ſieur de Chovayne. La propriété & la poſſeſſion de ce tiers a paſſé en leurs perſonnes, *in vim* de la Coutume, *Le mort ſaiſit le vif*, qui a lieu auſſi-bien qu'à l'égard de l'héritier par benefice d'inventaire, que de l'héritier pur & ſimple, comme prouve Monſieur Tiraqueau. Tellement qu'elles pouvoient avoir & conſerver chacune ce tiers en nature & en eſſence, malgré l'intimée leur ſœur, en lui payant chacune le tiers de ſon reliqua de compte, & rapportant ce qui leur avoit été donné par le ſieur Chovayne en avancement de ſa ſucceſſion. Ainſi le choix qu'elles ont fait de ſe porter héritieres, ayant tiré après ſoi ſon exécution, il n'eſt pas au pouvoir de Madame de Neuville de varier, & de renon-

PARIS. 1682. 20. Avril.

cer à la ſucceſſion, & ſe tenir à ſon don.

Il y a plus. Au moment que les Dames du Laurens & de Neuville ſe ſont portées héritieres, la qualité de donataire a ceſſé, elle a été anéantie ; enſorte que ce qui leur appartenoit auparavant à titre de donation, a été fait un bien héréditaire, dans lequel par conſéquent la Dame de Pajot ayant eu ſon tiers, & en ayant été ſaiſie, elle n'en peut être privée par le changement de volonté de ſes autres ſœurs, ſuivant cette regle, *Nemo poteſt mutare conſilium ſuum in injuriam alterius*, qui eſt rapportée en la Loi 75. *dig. de Regul. Jur. in injuriam alterius.* Ces mots ſignifient *In damnum alterius*, au dommage d'autrui, & pour lui faire perdre un droit qui lui eſt acquis, comme celui que la Dame de Pajot a dans le tiers de ce qui ſe trouvera avoir été donné par le ſieur de Chovayne aux Dames du Laurens & de Neuville, en avancement de ſucceſſion.

Cette vérité, que l'enfant qui s'eſt porté héritier par benefice d'inventaire, ne peut en renonçant revenir à ſe tenir à ſon don, & s'exempter du rapport, ſe confirme fortement par l'exemple de la femme qui renonce à la communauté, après l'avoir acceptée. Monſieur Louet, lettre C. nombre 54. dit que la communauté eſt une eſpéce d'hérédité. Et en la lettre R. nombre 1. il dit que *l'acceptation de communauté eſt ſemblable à l'adition d'hérédité.* Que *c'eſt comme une ſucceſſion particuliere de meubles & d'acquêts.* Que *comme l'héritier ayant fait Acte d'héritier n'eſt plus recevable à renoncer, ainſi la femme ayant par la ſouſtraction accepté la communauté, il n'y a pas lieu d'y pouvoir renoncer.* Il rapporte pluſieurs Arrêts, par leſquels la Cour l'a ainſi jugé. Maître Julien Brodeau en ſes Notes ſur Monſieur Louet, lettre F. nombre 5. dit la même choſe, & il obſerve que *Benedicti* ſur le chapitre *Raynut. in verbo. Et uxor. num.* 242. dit que, *In Francia uxor ſuccedit viro in dimidia parte mobilium & conquæſtuum ;* & que Papon ſur la Coutume de Bourbonnois, article 236. & 328.. dit que *uxor partem mobilium & conquæſtuum accipit, jure ſucceſſionis potius, quam jure proprio matrimonii.* Néanmoins par l'article 228. de la Coutume de Paris, la femme qui accepte la communauté n'eſt tenue des dettes que juſqu'à concurrence des biens de la communauté, pourvû qu'elle faſſe bon & loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de ſa part. Si elle ne fait point d'inventaire, ou qu'il y ait de la fraude & qu'elle ait recelé, elle eſt tenue des dettes indéfiniment, comme il a été jugé par les Arrêts. Ainſi il eſt vrai de dire que la femme qui a accepté la communauté ſans faire inventaire, eſt comme l'héritier pur & ſimple, qui eſt tenu des dettes indéfiniment. Et que la femme qui a accepté la communauté, & a fait faire inventaire, eſt comme l'héritier par benefice d'inventaire, tenue comme lui des dettes ſeulement juſqu'à concurrence des biens, ſans qu'à l'égard de la femme il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres ; parce que ce benefice de n'être tenue des dettes que juſqu'à concurrence des biens de la communauté, n'eſt point une grace du Prince, mais c'eſt un droit qui appartient à la femme, en vertu de la Coutume, qui eſt notre Droit commun.

La femme peut auſſi après la mort de ſon mari renoncer à la communauté, comme l'héritier peut renoncer à la ſucceſſion qui lui eſt déferée. Mais cette faculté de renoncer à la communauté n'eſt accordée à la femme par l'article 237. de la Coutume, que ſous deux conditions ; l'une que *la choſe ſoit entiere ;* l'autre qu'elle ait fait *bon & loyal inventaire.* La choſe eſt entiere, lorſque la femme n'a point accepté la communauté, & qu'elle ne s'eſt point immiſcée. Au contraire quand elle a accepté la communauté, ou lorſqu'elle s'eſt immiſcée, la choſe n'eſt plus entiere. Ainſi aux termes de la Coutume, la femme qui a accepté la communauté, ou qui a fait Acte de commune, ne peut plus renoncer. Néanmoins quand elle a fait bon & loyal inventaire, parce qu'elle n'eſt tenue que juſqu'à concurrence des biens, ſuivant l'article 228. l'uſage eſt, qu'encore qu'elle ait accepté la communauté, on l'admet encore à renoncer en rendant compte de ce qui eſt contenu en l'inventaire, comme il eſt remarqué par Bacquet, au Traité *des Droits de Juſtice*, chapitre 15. nombre 34. Mais cette renonciation qui ſe fait, ce ſemble, contre la diſpoſition de la Coutume par la femme, après avoir accepté la communauté, eſt bien différente de celle qu'elle fait ſuivant la diſpoſition de la Coutume, *la choſe étant entiere*, avant que d'avoir accepté la communauté. Car en ce cas de la renonciation faite, *la choſe étant entiere*, avant que d'avoir accepté la communauté, la femme en vertu de la clauſe de repriſe qui eſt ordinaire dans les Contrats de mariage, reprend tout le mobilier qui eſt entré de ſa part dans la communauté : au lieu qu'en l'autre cas, lorſqu'elle renonce, la choſe n'étant plus entiere, & après qu'elle a accepté la communauté, elle ne peut exercer cette repriſe, & ſes ameubliſſemens demeurent confondus dans la communauté. D'où vient donc cette différence : Que la femme renonçant, la choſe étant entiere, & n'ayant pas accepté la communauté, elle reprend ſes ameubliſſemens, & renonçant après qu'elle a accepté la communauté, elle eſt privée de pouvoir faire cette repriſe ? En voici la véritable raiſon. C'eſt qu'au premier cas, quand elle renonce la choſe étant entiere, n'ayant point accepté la communauté, c'eſt une veritable renonciation, qui fait que la femme n'eſt point commune. Au lieu qu'au ſecond cas, quand elle renonce la choſe n'étant plus entiere, après avoir accepté la communauté, ce n'eſt pas une véritable renonciation qui faſſe ceſſer & qui aboliſſe la qualité de commune : c'eſt un ſimple abandonnement des biens de la communauté, nonobſtant lequel elle demeure commune ; & étant commune elle ne peut exercer la repriſe, qui ne lui eſt accordée par la clauſe de ſon Contrat de mariage, qu'en cas de renonciation. Car ſi c'étoit une veritable renonciation, elle pourroit aux termes de ſon Contrat de mariage faire la repriſe qui lui eſt accordée en cas de renonciation, & ne la pouvant faire, cela fait voir que cette renonciation à laquelle la femme eſt admiſe après avoir accepté la communauté, n'eſt pas une véritable renonciation, mais un ſimple abandonnement de biens.

PARIS. 1682. 20. Avril.

La même différence ſe trouve entre la renonciation qui eſt faite par un enfant, avant que d'avoir accepté la ſucceſſion de ſon pere, ou avoir fait acte d'héritier, & la renonciation qu'il fait après s'être porté héritier par benefice d'inventaire. Au premier cas, c'eſt une véritable renonciation. Et ainſi les choſes ſont aux termes de l'article 307. de la Coutume, qui permet à l'enfant de ſe tenir à ſon don, en s'abſtenant de l'hérédité.

Mais au ſecond cas, lorſque l'enfant qui s'eſt porté héritier par bénéfice d'inventaire, renonce à la ſucceſſion, ce n'eſt pas une véritable renonciation, c'eſt un ſimple abandonnement de biens. Et ainſi les choſes ne ſont point aux termes de l'article 307. qui donne cette faculté à l'enfant de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion.

Car de même que la repriſe eſt accordée à la femme par ſon Contrat de mariage, en renonçant à la communauté ; ainſi la faculté eſt accordée à l'enfant par la Coutume, de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion. Comme donc la femme qui renonce à la communauté après l'avoir acceptée, ne peut exercer la repriſe qui lui eſt accordée par ſon Contrat de mariage en cas de renonciation à la communauté ; de même l'enfant renonçant à la ſucceſſion qu'il a acceptée par benefice d'inventaire, ne peut uſer de la faculté qui lui eſt donnée par la Coutume de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Cet argument eſt d'autant plus concluant que la communauté eſt une eſpece d'heredité, l'acceptation de communauté ſemblable à l'adition d'heredité, la renonciation à la communauté ſemblable à la renonciation qu'on fait à la ſucceſſion; la femme qui accepte la communauté ſans faire inventaire, ſemblable à l'heritier pur & ſimple, tenue comme lui des dettes indefiniment: La femme qui accepte la communauté en faiſant un bon & loyal inventaire, ſemblable à l'heritier beneficiaire, n'étant tenue comme lui des dettes que juſqu'à concurrence des biens: L'uſage qui admet la femme (laquelle a fait inventaire) à renoncer après avoir accepté la communauté, ſemblable à l'uſage qui admet l'heritier à renoncer à la ſucceſſion, après l'avoir acceptée ſous benefice d'inventaire. Car en l'un & en l'autre cas, la femme & l'heritier n'étant point obligés perſonnellement, mais ſeulement à raiſon & juſqu'à concurrence des biens, ils en ſont quittes en les abandonnant aux créanciers. En effet, Bacquet joint ces deux choſes enſemble, & en parle comme étant entierement ſemblables. Traité *Des Droits de Juſtice*, chapitre 15. nombre 32.

Primò, On oppoſe à ce raiſonnement, que le repriſe n'eſt accordée à la femme qu'en cas de renonciation, & qu'ainſi lorſqu'elle a accepté la communauté, elle ne peut reprendre. Mais c'eſt la même choſe à l'égard de l'enfant qui s'eſt porté heritier beneficiaire, parce que comme la repriſe n'eſt accordée à la femme par ſon contrat de mariage, qu'en renonçant à la communauté, de même la faculté n'eſt accordée à l'enfant de ſe tenir à ſon don, qu'en renonçant à la ſucceſſion. Et ainſi de la même maniere que la femme, après avoir accepté la communauté, quoiqu'enſuite elle y renonce, ne peut faire la repriſe, de même l'enfant après s'être porté heritier par benefice d'inventaire, quoi qu'il renonce à la ſucceſſion, ne peut ſe tenir à ſon don.

Secundò, On oppoſe que la Coutume de Paris ne dit pas, que la femme après avoir accepté la Communauté y puiſſe renoncer, au lieu que la Loi *Scimus* permet à l'heritier par benefice d'inventaire de renoncer à la ſucceſſion. Mais il n'eſt point vrai que la Loi *Scimus*, ni aucune autre Loi, permette à l'heritier beneficiaire de renoncer.

Tertiò, On oppoſe que l'on a dit que la renonciation de la femme, après avoir accepté la communauté, n'eſt qu'un abandonnement de biens, au lieu que la renonciation de l'heritier par benefice d'inventaire eſt une veritable renonciation. Mais l'intimée a fait voir, que la renonciation de l'heritier par benefice d'inventaire, eſt ſemblable & de même nature que la renonciation de la femme, après avoir accepté la communauté. Que l'une & l'autre ne ſont point de veritables renonciations, mais de ſimples abandonnemens de biens.

Un autre argument qui prouve encore la même choſe, ſe tire de ce qui ſe juge & de ce que l'on tient pour conſtant au Palais, que l'enfant qui s'eſt porté heritier par benefice d'inventaire, encore qu'il renonce à la ſucceſſion, ne peut revenir à demander le douaire.

Comme les qualités d'heritier & de donataire en ligne directe ſont incompatibles, les qualités d'heritier & de douairier ſont pareillement incompatibles. L'article 250. de la Coutume dit, *Si les enfans ne ſe portent heritiers de leur pere, & s'abſtiennent de prendre ſa ſucceſſion*, en ce cas *ledit douaire appartient aux enfans purement & ſimplement, ſans payer aucunes dettes, procedans du fait de leur pere, créées depuis le mariage*. La Coutume ne donne le douaire aux enfans qu'en cas qu'ils ne ſoient point heritiers de leur pere, & qu'ils renoncent à ſa ſucceſſion. Et l'article 251. dit expreſſement, que *Nul ne peut être heritier & douairier enſemble, pour le regard du douaire coutumier ou prefix*. Ce qui a lieu à l'égard de l'heritier par benefice d'inventaire, auſſi-bien qu'à l'égard de l'heritier pur & ſimple, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Bacquet, en ſon Traité *Des Droits de Juſtice*, chapitre 15. nombre 31.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Mais l'on a voulu prétendre que l'enfant renonçant à la ſucceſſion qu'il avoit acceptée par benefice d'inventaire, pouvoit demander le douaire. Le contraire a été jugé par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 7. Juillet 1674. au rapport de Monſieur du Fos, dans l'eſpece duquel il s'agiſſoit d'un douaire préfix d'une ſomme de deniers ſtipulée *ſans retour*. Et pour faire voir que la queſtion a été nettement jugée par cet Arrêt, il eſt néceſſaire d'établir auparavant quelles ſont les maximes & la Juriſprudence touchant le douaire ſans retour.

Il eſt certain que le douaire ſoit en deniers, en rentes, ou en heritages, quoique ſtipulé ſans retour, ne laiſſe pas d'être propre aux enfans, ſoit que la femme décede avant ſon mari, ou qu'elle ſurvive. En ce dernier cas, lorſque la femme ſurvit, elle n'a que l'uſufruit du douaire, quoique ſtipulé ſans retour, & la proprieté en appartient aux enfans, comme il eſt remarqué par Bacquet au Traité *des Droits de Juſtice*, chapitre 15. nombre 46. Et au nombre 47. il dit que ces mots, ſans retour, *s'entendent à l'égard des heritiers collateraux & non des enfans, auſquels le douaire prefix eſt propre comme le coutumier*. Et ledit douaire, encore qu'il ſoit ſans retour, appartient entierement aux enfans venus du mariage, comme paternel. Cela eſt fondé ſur la diſpoſition de l'article 263. de la Coutume, qui porte, que *le douaire ſoit en eſpece, rente, ou deniers, promis à une femme, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il n'y a enfans nés & procréés du mariage, & doit tel douaire après le trépas de la femme, revenir aux heritiers du mari, s'il n'y a contrat au contraire*. Ces mots, *s'il n'y a contrat au contraire*, veulent dire, ſi ce n'eſt que *le douaire ſoit ſtipulé ſans retour*. Laquelle ſtipulation ne regarde que *les heritiers collateraux, & non les enfans, auſquels le douaire ne laiſſe pas d'être propre, quoiqu'il ſoit ſtipulé ſans retour*.

Mais cela s'entend, pourvû que les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere, comme Bacquet obſerve au même endroit. Autre choſe *ſeroit*, dit-il au nombre 49. *ſi les enfans étoient heritiers de leur pere. Car en ce cas-là ils ne pourroient être douairiers, ni demander le douaire préfix de leur mere, lequel étant ſans retour, ſortiroit nature de don & d'avantage fait par le mari à ſa femme en faveur de mariage, ſi elle ſurvit ſon mari. Enſorte qu'en ce cas la femme l'auroit pû vendre & aliener, comme à elle appartenant en pleine proprieté, & les enfans ne le pourroient vendiquer, encore qu'ils renonçaſſent à la ſucceſſion de leur mere, comme tenus des faits & promeſſes de leur défunt pere, lequel a pû donner à ſa femme à perpetuité l'heritage ou rente qui lui avoit été aſſigné pour ſon douaire prefix* ſans retour. Il rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé dans l'eſpece que voici. Jeanne Rabache par ſon Contrat de mariage avec Malingre, Huiſſier en la Cour, avoit été douée de quatre-vingt livres de rente de douaire préfix, ſans retour. Ayant vendu ce douaire à Tarteron, il pourſuivit les enfans de Malingre pour les faire condamner à lui payer les arrérages échûs de cette rente de quatre-vingt livres, & continuer à l'avenir. Les enfans ſoutinrent que le douaire n'étoit que viager, & qu'ils ne pouvoient être tenus de le payer que pendant la vie de leur mere. Tarteron ayant dénoncé cette défenſe à Jeanne Rabache, elle intervint & ſoutint que ſon douaire étant ſans retour, on ne pouvoit dire qu'il ne fût que viager: que les demandeurs étant heritiers de leur pere, ils étoient tenus de ſes faits & promeſſes, & de plus qu'étant heritiers ils ne pouvoient être douairiers: que les quatre-vingt livres de rente avoient perdu le nom de douaire, & que c'étoit une rente rachetable au denier douze. Sur cette conteſtation Sentence intervint aux Requêtes du Palais, par laquelle les enfans

PARIS. 1682. 20. Avril.

furent condamnés à paſſer titre nouvel, & reconnoiſſance à Tarteron des quatre-vingt livres de rente, continuer juſqu'au rachat, & lui en payer les arrérages échûs & qui écherroient à l'avenir : Sur l'appel en la Cour, par Arrêt rendu au mois de Mars 1587. après avoir oui le rapport de deux Meſſieurs qui s'étoient tranſportés au Châtelet par Ordonnance de la Cour, & avoient enquis d'office les Officiers & anciens Avocats du Châtelet, ſur l'uſance & commune obſervance de quelques articles de la Coutume de Paris, la Sentence fut confirmée.

Cet Arrêt eſt auſſi rapporté par Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 2. titre 2. nombre 3. & par Montholon dans ſon Recueil d'Arrêts prononcés en Robes Rouges, article 46. voici comme il en parle. *L'acquereur diſoit qu'il ne s'arrêtoit point à diſputer, ſi la mere avoit pû diſpoſer de ſon douaire, & le vendre* extantibus liberis, *parce qu'il ſçavoit bien qu'elle ne le pouvoit faire, le douaire étant propre aux enfans par la Coutume, & ne lui ayant été accordé* ſans retour *que* deficientibus liberis ; *mais il s'arrêtoit à ce qu'ils étoient héritiers de leur pere, & par conſéquent par la même Coutume de Paris, ne pouvant être douairiers & heritiers, ils ne peuvent prétendre ledit douaire leur appartenir ; & que* in diem recidit, *qu'il n'y ait point d'enfans, ou qu'ils ſoient heritiers du pere, & partant incapables & inhabiles de pouvoir demander le douaire, lequel ne leur pouvant appartenir, la mere l'a eu libre par ſon Contrat de mariage.* Ce qui fut ainſi jugé par l'Arrêt.

Ainſi voilà deux maximes certaines en matiere de douaire préfix ſans retour. L'une que le douaire préfix ſans retour appartient aux enfans, quand ils ne ſont point heritiers de leur pere. L'autre que quand les enfans ſe portent heritiers de leur pere, le douaire préfix ſans retour ne leur appartient point, mais qu'en ce cas il appartient à la femme en pleine propriété.

Suivant ces maximes, l'Arrêt du 7 Juillet 1674. rendu au rapport de Monſieur du Fos, a jugé qu'une fille qui s'étoit portée heritiere de ſon pere par benefice d'inventaire, encore qu'elle renonçât à ſa ſucceſſion, ne pouvoit prétendre le douaire ſans retour, & qu'il appartenoit à ſa mere, parce que nonobſtant ſa renonciation, qui n'eſt qu'un abandonnement de biens, elle demeuroit toujours heritiere, & par conſéquent excluſe de pouvoir prétendre le douaire.

Le fait de ce dernier Arrêt eſt remarquable. En 1602. Charles Valiek épouſa Marie Rouillard. Par leur contrat de mariage, il y a deux mille écus d'or ſol en douaire préfix & ſans retour. Une grande maiſon ſiſe rue Montmartre, acquiſe pendant le mariage, fut ſaiſie réellement ſur Valiek, lequel étant décédé au mois de Mars 1631. Marie Rouillard fut élûe Turrice à Marie Valiek leur fille, & en cette qualité elle ſe porta heritiere pour la mineure de Charles Valiek ſon pere. Marie Rouillard de ſon chef ayant renoncé à la communauté, elle forma oppoſition aux criées de la maiſon ſiſe rue Montmartre, pour ſes repriſes & autres conventions matrimoniales, nommément pour le douaire préfix de deux mille écus d'or ſol ſans retour.

En l'année 1638. Marie Valiek fut mariée avec André Boiſſot ſieur de Sommeville. Marie Rouillard décedée peu de tems après, Marie Valiek ſa fille ſe porta auſſi ſon heritiere par bénéfice d'inventaire, & en cette qualité reprit l'inſtance d'oppoſition formée par ſa mere aux criées de la maiſon rue Montmartre, pour ſes conventions matrimoniales, & pour le douaire de deux mille écus d'or ſol. En 1639. arriva le décès de Marie Valiek, qui laiſſa une fille nommée Marie Madeleine Boiſſot, à laquelle André Boiſſot ſon pere, ayant été élû Tuteur, il ſe porta pour elle heritier par benefice d'inventaire de Marie Valiek ſa mere. La maiſon ſiſe rue Montmartre, ayant été adjugée par Decret au Châtelet, l'inſtance d'ordre fut évoquée en la premiere Chambre des Enquêtes. André Boiſſot Tuteur de Marie-Madeleine Boiſſot, heritiere par benefice d'inventaire de Marie Valiek ſa mere, qui étoit heritiere par benefice d'inventaire de Marie Rouillard, reprend l'inſtance d'oppoſition qui avoit été formée par Marie Rouillard. Marie-Madeleine Boiſſot a été mariée à Jean Châlier Receveur des Finances en Ponthieu.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Cette affaire qui étoit demeurée aſſoupie & ſans pourſuites pendant pluſieurs années, s'eſt réveillée en 1672. Châlier ayant reconnu que du chef de Marie Rouillard ayeule de ſa femme, il ne pouvoit rien eſperer (parce que les collocations qui ſeroient ordonnées à l'avantage de ſa ſucceſſion, tourneroient au profit des créanciers, auſquelles elle étoit obligée, qui étoient oppoſans en ſous-ordre, il a prétendu que le douaire préfix de deux mille écus d'or ſol, n'avoit pas appartenu à Marie Rouillard, mais à Marie Valiek ſa fille, comme lui étant propre, nonobſtant qu'il fût ſtipulé ſans retour : & comme la qualité priſe par Marie Valiek, d'heritiere par benefice d'inventaire de Charles Valiek ſon pere, étoit un obſtacle à cette prétention, par la raiſon ci-deſſus obſervée, que le douaire préfix ſans retour n'appartient aux enfans que lorſqu'ils ne ſont point héritiers de leur pere, & qu'ils ont renoncé à ſa ſucceſſion : Pour faire ceſſer cet obſtacle, Châlier & ſa femme en qualité d'héritiers par benefice d'inventaire de Marie Valiek ſa mere, renoncent aux ſucceſſions de Charles Valiek, & Marie Rouillard, que Marie Valiek avoit apprehendées par benefice d'inventaire, & ont déclaré que comme heritiers de Marie Valiek, ils ſe tenoient au douaire conſtitué à Marie Rouillard par ſon contrat de mariage du 25. Juin 1602. Enſuite ils ont demandé qu'en conſéquence de la rénonciation par eux faite aux ſucceſſions de Charles Valiek & de Marie Rouillard, faiſant droit ſur l'oppoſition, il fût ordonné que ſur la ſomme de 74000. livres procédant de l'adjudication de la maiſon ſiſe rue Montmartre, ils ſeroient payés par préference à tous créanciers de la ſomme de 2000. écus d'or ſol de douaire préfix, ſtipulé par le contrat de mariage du 25. Juin 1602.

Par la rénonciation faite par Châlier & ſa femme aux ſucceſſions de Charles Valiek & Marie Rouillard, ces ſucceſſions étant demeurées vacantes, le pourſuivant y a fait créer pour Curateur le nommé Sebaſtien Volet, qui a repris l'inſtance au lieu de Châlier & ſa femme : leſquels ne ſe contentant pas de la rénonciation qu'ils avoient faite aux ſucceſſions de Charles Valiek & Marie Rouillard, ont obtenu des Lettres pour être relevés de l'acceptation que Marie Valiek avoit faite de ces mêmes ſucceſſions par bénéfice d'inventaire. L'inſtance ayant été miſe en état, eſt intervenu l'Arrêt du ſeptiéme Juillet 1674. par lequel Volet en qualité de Curateur à la ſucceſſion vacante de Marie Rouillard, ayant repris au lieu de Marie Madeleine Boiſſot, fille & héritiere par benefice d'inventaire de Marie Valiek, qui étoit fille & héritiere par benefice d'inventaire de Marie Rouillard, comme ayant ladite Boiſſot renoncé à la ſucceſſion de ladite Rouillard ſon ayeule, eſt colloqué du vingt-cinquiéme Juin 1602. pour la ſomme de 6000. livres pour le douaire préfix ſans retour accordé par Charles Valiek à Marie Rouillard ſa femme, par le contrat de mariage du vingt-cinquiéme Juin mil ſix cens deux, & pour pluſieurs autres ſommes pour repriſes, remplois & préciput de Marie Rouillard. Sur toutes leſquelles ſommes, les créanciers de Marie Rouillard ſont colloqués en ſous-ordre : Châlier & Marie-Madeleine Boiſſot ſa femme condamnés à rendre compte des ſucceſſions beneficiaires de Charles Valiek & Marie Rouillard, & ſans s'arrêter aux Lettres obtenues par Châlier & ſa femme le 26. Août 1637. ſur les autres demandes, fins & concluſions des parties, elles ſont miſes hors de Cour & de procès.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Par cet Arrêt la rénonciation faite par Châlier & ſa femme, comme héritiere de Marie Valiek ſa mere, à la ſucceſſion de Charles Valiek, que Marie Valiek avoit acceptée par benefice d'inventaire, eſt jugée valable, puiſque l'on condamne Châlier & ſa femme de rendre compte de cette ſucceſſion beneficiaire. Mais on juge que nonobſtant cette rénonciation le douaire préfix ſans retour de deux mille écus d'or ſol, ou ſix mille livres, n'appartenoit point à Marie Valiek, mais qu'il appartenoit à Marie Rouillard, puiſqu'il eſt adjugé à Volet en qualité de Curateur à ſa ſucceſſion vacante, & que par le hors de Cour ſur les autres demandes, fins & concluſions des parties, Châlier & ſa femme ſont déboutés de la requête du premier Septembre 1672. par laquelle ils avoient demandé d'être colloqués pour ce douaire de deux mille écus d'or ſol. Ce qui eſt jugé conformément à cette maxime, que le douaire ſans retour, qui eſt propre aux enfans quand ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere, ne leur appartient point lorſqu'ils ſont ſes héritiers, mais qu'en ce cas, il appartient à la femme en proprieté. Ainſi la Cour ayant jugé que le douaire de deux mille écus d'or ſol ſans retour, n'appartenoit point à Marie Valiek, mais qu'il appartenoit à Marie Rouillard, c'eſt parce qu'elle a jugé que nonobſtant la rénonciation faite par Châlier & ſa femme à la ſucceſſion de Charles Valiek, la qualité priſe par Marie Valiek d'heritiere par benefice d'inventaire de Charles Valiek ſon pere ſubſiſtoit toujours, & que la rénonciation à la ſucceſſion beneficiaire, qui n'eſt qu'un abandonnement de biens, ne faiſoit point ceſſer cette qualité, & ne donnoit pas droit à demander le douaire.

On oppoſe un Arrêt du 16. Février 1608. par lequel on prétend que le contraire a été jugé, en confirmant une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle ayant égard aux Lettres obtenues par Jean Bernard, & Catherine Marceau ſa femme, ils ont été reçûs à renoncer purement & ſimplement aux ſucceſſions des pere & mere de Catherine Marceau, deſquels ils s'étoient portés héritiers par bénéfice d'inventaire, & en conſéquence les héritages qui avoient appartenu au pere, & qui avoient été alienés, ont été déclarés affectés & hypotéqués au douaire.

La réponſe à cet Arrêt eſt bien prompte : On ne voit pas ſur quoi étoient fondées les Lettres de reſtitution. Ainſi il y a lieu de croire qu'elles étoient fondées ſur la minorité de Catherine Marceau. Il eſt certain qu'un mineur eſt reſtituable contre l'acceptation qu'il a faite d'une ſucceſſion, non ſeulement par bénéfice d'inventaire, mais même lorſqu'il l'a acceptée purement & ſimplement. Etant reſtitué, les choſes ſont au même état que s'il n'avoit jamais appréhendé la ſucceſſion. Car il y peut renoncer, & en y renonçant demander le douaire ; cela eſt ſans difficulté. On ne peut donc pas dire que la queſtion ait été jugé par cet Arrêt.

On a voulu encore ſe ſervir d'un autre Arrêt rapporté par Mornac ſur la Loi *Scimus*. Voici les termes: *Latum eſt Arreſtum in ſecunda Inquiſitionum, menſe Februario anni* 1608. *quo obtinuit Dominus Denetus in Subſidiorum Curia Conſiliarius, ut etiam major, qui ex beneficio inventarii hereditatem creverat, poſſet nihilominus renunciare hereditati eo nomine adita, dotalitiariique heredis perſonam ſuſtinere.*

Premierement, on doit obſerver que cet Arrêt n'eſt point dans les Ouvrages de Mornac qu'il a fait imprimer de ſon vivant, qui ſont des Obſervations ſur les vingt-quatre premiers Livres du Digeſte, & ſur les quatre premiers Livres du Code. Mais en l'année 1660. long-tems après ſon décès, l'on a donné au Public des Notes, à ce que l'on prétend, du même Auteur, ſur les vingt-ſix derniers Livres du Digeſte, & ſur les quatre derniers Livres du Code, qui n'ont pas la même créance & la même autorité que ce qui a été imprimé de ſon vivant. C'eſt dans ces Notes poſthumes que ſe trouve celle dans laquelle il eſt fait mention de ce prétendu Arrêt du mois de Février 1608. rendu au profit de Monſieur de Netz Conſeiller en la Cour des Aydes, duquel aſſurément Mornac n'étoit pas bien informé, & n'en avoit connoiſſance que par oui dire. Et il faut qu'il ait voulu parler de celui rendu au profit de Catherine Marceau, qui eſt du 16. Février de la même année. Cela ſeroit bien fortuit qu'il y eût eu deux Arrêts rendus ſur la même queſtion au mois de Février 1608. Mais la preuve que c'eſt le même Arrêt, eſt qu'on ne rapporte point celui dont il eſt fait mention dans cette Note de Mornac, qui ſeroit bien plus de conſéquence pour Madame de Neuville que celui de Marceau, qu'on a levé & communiqué ; parce que par celui de Marceau on ne voit point ſur quoi étoient fondées les Lettres. Ainſi il y a lieu de croire qu'elles étoient fondées ſur minorité ; ce qui détruit l'induction qu'on veut tirer de cet Arrêt. Mais la Note prétendue de Mornac porte, que dans l'eſpece de l'Arrêt, dont elle fait mention, l'enfant qui avoit accepté la ſucceſſion du pere par bénéfice d'inventaire, étoit majeur ; ce qui ſeroit beaucoup plus conſidérable. Ainſi Mornac s'eſt mépris, & l'Arrêt dont il eſt fait mention dans cette Note, eſt celui de Marceau qui fut rendu en ce tems-là ; c'eſt-à-dire au mois de Février 1608. Il n'a point été rendu au profit de Monſieur de Netz, Conſeiller en la Cour des Aydes, mais au profit de Jean Bernard & Catherine Marceau ſa femme : Et il ne paroît point par cet Arrêt que la ſucceſſion beneficiaire eût été acceptée en majorité. Mais enfin ſi l'appellante prétend qu'il y ait eu un Arrêt au profit de Monſieur de Netz qui ait jugé ce que dit Mornac, il faudroit le rapporter, conçû aux termes qu'il le cite.

Voici encore un autre argument, qui fait voir que nonobſtant la renonciation de l'héritier par benefice d'inventaire, qui n'eſt qu'un abandonnement de biens, il demeure toujours héritier, & que cette qualité n'eſt point éteinte & abolie par cette ſorte de renonciation.

Une des preuves que la Dame de Pajot a rapporté, pour faire voir que l'héritier par bénéfice d'inventaire eſt véritable héritier, c'eſt qu'il ne peut retirer par retrait lignager l'heritage vendu ſur lui en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire. Cela eſt jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Chopin, par Monſieur Bouguier, par Maître Julien Brodeau. Mais l'on a demandé, ſi l'heritier par benefice d'inventaire après l'adjudication faite ſur lui en cette qualité, renonce à la ſucceſſion, ne pourra-t-il pas exercer le retrait ? il a été jugé que non, par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le Jeudy 7. Mai 1609. qui eſt rapporté par Maître Julien Brodeau, ſur l'article 151. de la Coutume de Paris nombre 4. où après avoir dit, que l'heritier par bénéfice d'inventaire ne peut retirer un héritage de la ſucceſſion vendu ſur lui, il ajoûte, que cela a lieu, *encore que pour parvenir au retrait il obtienne Lettres pour être reçû à renoncer à la ſucceſſion bénéficiaire, & qu'elles euſſent été entérinées, qui eſt l'eſpece de l'Arrêt donné au profit du ſieur de Roſtaing, le Jeudi 7. Mai 1609. plaiduns Joly & Talon, & Monſieur l'Avocat Général le Bret, confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du 7. Janvier précédent.* Cela prouve encore évidemment que l'héritier par benefice d'inventaire, par la renonciation, ne ceſſe point d'être héritier : car s'il n'étoit plus heritier après qu'il a renoncé, rien n'empêcheroit qu'il ne pût retirer l'heritage qui auroit été vendu ſur lui avant ſa renonciation.

Sur ce même principe, l'on a toujours cru au Palais, que l'heritier par benefice d'inventaire en renonçant, ne peut ſe tenir à ſon don, & s'exempter du rapport. Tronçon le remarque ainſi ſur l'article 342. de la Coutume de Paris, où après avoir rapporté les Ar-

PARIS. 1682. 20. Avril.

tèts qui ont jugé que l'héritier par benefice d'inventaire doit rapporter, tant à ſes cohéritiers qu'aux créanciers, ce qui lui a été donné; il ajoûte, *Et ce qui eſt remarquable, il ne ſe peut tenir à ce qui lui a été donné, ayant pris qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire*, encore qu'il ait renoncé à la ſucceſſion béneficiaire.

Il y a encore pour cela une nouvelle raiſon très-puiſſante. C'eſt que la faculté de ſe tenir à ſon don en renonçant à la ſucceſſion, qui eſt donnée à l'enfant par l'article 307. de la Coutume de Paris, ajoûtée de nouveau lors de la réformation en 1580. eſt une grace & un privilege accordé aux enfans. Du Molin ſur l'article 17. de l'ancienne Coutume de Paris nombre 4. avoit été d'avis que ce qui étoit donné en avancement d'hoirie, appartenoit à titre de ſucceſſion, & non à titre de donation. *Idem judicatur de eo quod eſt acquiſitum per donationem in anticipationem ſucceſſionis, ac ſi eſſet acquiſitum ex cauſa ejuſdem ſucceſſionis.* Et ainſi, le fils donataire ne voulant point être héritier, la donation eſt réſolue & anéantie, & la choſe donnée retourne à la maſſe de la ſucceſſion: *Si filius donatarius non velit eſſe heres, reſolvitur donatio tanquam cauſa finali non ſecuta, & res revertitur ad corpus ſucceſſionis.* De là il avoit tiré cette conſéquence, qu'il n'étoit pas permis à l'enfant donataire en avancement d'hoirie de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion, mais qu'il falloit de deux choſes l'une, ou qu'il ſe portât héritier, ou s'il renonçoit, qu'il rendît ce qui lui avoit été ainſi donné en avancement d'hoirie: *Non licet ergo filio in hoc caſu ſe tenere ad donationem ſibi factam, abſtinendo à ſucceſſione, ſed neceſſe habet, vel adire, vel rem donatam reſtituere.*

Ce ſentiment de du Molin étoit fondé ſur les termes de la donation; car ces mots *en avancement d'hoirie*, emportent que la donation n'eſt faite à l'enfant, que dans la vûe & dans la préſuppoſition qu'il ſera héritier, à condition qu'il ſera héritier, *tanquam futuro heredi, hac contemplatione quod ſperatur heres*, dit du Moulin. Ainſi lorſque le fils n'eſt point héritier, & qu'il renonce à la ſucceſſion, la condition & la cauſe finale manquant, la donation doit demeurer nulle & ſans effet.

Néanmoins par la nouvelle Coutume de Paris, on a donné la faculté à l'enfant donataire de ſe tenir à ſon don, *en s'abſtenant de l'hérédité.* Ce qui a lieu encore que la donation ſoit faite *nominatim*, en avancement d'hoirie. Car cette faculté eſt une grace & une privilege accordé à l'enfant, *Benignitate quadam, contra rationem juris*; & ainſi elle ne doit pas être étendue.

Quand la Coutume dit *s'abſtenant de l'hérédité*, elle parle de la véritable rénonciation qui ſe fait *rebus integris*, avant que d'avoir accepté la ſucceſſion, ou s'être immiſcé, & non point de la rénonciation à laquelle par l'uſage l'héritier par benefice d'inventaire eſt admis, qui n'eſt point une véritable rénonciation, mais un ſimple abandonnement de biens. Il eſt certain que lorſque cet article a été redigé, l'on n'a point penſé à cette rénonciation irréguliere, impropre, & pour ainſi dire, bâtarde; mais à la véritable rénonciation qui ſe fait avant que d'avoir accepté la ſucceſſion.

Il eſt même à remarquer que la Coutume uſe de ces mots, *en s'abſtenant de l'hérédité*, termes qui ne peuvent s'appliquer à cette rénonciation impropre, à laquelle l'uſage admet l'héritier qui a accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, n'y ayant rien de plus oppoſé que ces deux choſes, s'abſtenir de l'hérédité, & accepter l'hérédité.

Pour ce qui touche les Arrêts, il eſt vrai qu'il ne s'en trouve point dans nos livres qui ayent jugé la queſtion. Mais il n'en faut point chercher d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que l'on a toujours tenu pour conſtant que l'héritier par bénéfice d'inventaire étoit obligé de rapporter à ſes coheritiers, & ne pouvoit s'en exempter en renonçant.

PARIS. 1682. 20. Avril.

On prétend néanmoins que le contraire a été jugé par Arrêt de 1644. rendu entre Claude Martin de Mauvoy & Dame Suzanne de Mauvoy ſa ſœur, femme du ſieur Viart. Mais cet Arrêt n'a pas décidé la queſtion. Par la Sentence des Requêtes du Palais, du 12. Juillet 1641. ſur l'appel de laquelle cet Arrêt eſt intervenu, il paroît qu'il n'y avoit aucune demande afin de partage & de rapport, entre Claude Martin de Mauvoy, & Suzanne Martin de Mauvoy. Il paroît même par l'Arrêt que Claude Martin de Mauvoy a donné en quelque façon les mains, à ce que la Sentence qui avoit enteriné les Lettres de Suzanne Martin de Mauvoy, fût confirmée, ayant donné une Requête le 12. Juillet 1644. à ce qu'en cas que par l'Arrêt qui interviendroit, la Sentence fût confirmée, il fût dit ſans préjudice de ſes droits contre Viart & ſa femme, comme héritiers purs & ſimples de Marguerite Bourdereuil leur mere, & de ſa légitime. Et l'Arrêt prononce, *ayant égard à cette Requête*, l'appellation au néant, ſans amende & dépens de la cauſe d'appel, ordonné que la Sentence ſortira effet, ſans préjudice à l'appellant de ſes droits & actions en la ſucceſſion de ſa mere.

Auſſi il paroît que les parties étoient, pour ainſi dire, d'accord, & que la queſtion n'a pas été traitée. Par conſéquent cet Arrêt ne peut faire aucun préjugé dans une autre cauſe.

On oppoſe l'Arrêt du 17. Juillet 1599. rapporté par Monſieur Louet, lettre H. nombre 13. qui a jugé entre Lomel & Conteval, que l'enfant héritier par bénéfice d'inventaire étoit obligé de rapporter aux créanciers de la ſucceſſion ce qui lui avoit été donné en avancement d'hoirie, *ſi mieux il n'aimoit renoncer & ſe tenir à ſon don.* L'on prétend que cet Arrêt a jugé la queſtion, que l'enfant héritier par bénéfice d'inventaire peut en renonçant s'exempter du rapport; qu'il eſt vrai que c'eſt à l'égard des créanciers, mais qu'il y a même raiſon à l'égard des cohéritiers. Que les cohéritiers ne peuvent rien alleguer, que les créanciers ne puiſſent dire la même choſe.

L'intimée répond, qu'il y a deux differences eſſentielles entre les cohéritiers & les créanciers. La premiere eſt que le bénéfice d'inventaire ne regarde que les créanciers & non les cohéritiers. Ainſi tout ce qui eſt ordonné, tout ce qui eſt jugé à l'égard des créanciers, ne peut être tiré à conſéquence contre les cohéritiers. La ſeconde difference eſt, que l'héritier par bénéfice d'inventaire n'eſt point obligé perſonnellement envers les créanciers, mais ſeulement à raiſon & juſqu'à concurrence des biens. Ainſi en leur abandonnant les biens, ils n'ont plus d'action contre lui. Mais il eſt tenu perſonnellement envers les cohéritiers au partage & au rapport des avantages qu'il a reçûs. Quoiqu'il quitte les biens, il ne peut pas ſe décharger de l'obligation du rapport, qui eſt attachée & inherente à ſa perſonne.

Il ne reſte plus qu'à répondre aux moyens des lettres obtenues par Madame de Neuville. Le principal eſt fondé ſur l'erreur & l'ignorance où l'on prétend que les Dames du Laurens & de Neuville étoient du préjudice que leur pouvoit porter la qualité d'heritieres par bénéfice d'inventaire, qu'on leur a perſuadé être innocente, & qu'elles la pouvoient quitter quand elles voudroient. Et l'on ajoûte que l'ignorance de droit excuſe les femmes.

L'intimée répond au contraire, que l'erreur & l'ignorance de droit n'excuſe point les femmes, & ne donne point lieu à la reſtitution. La loy derniere au Code *de jure & facti ignorantia*, que l'on a citée pour établir cette propoſition, que l'erreur de droit excuſe les femmes, prouve directement le contraire, & établit pour maxime, que l'erreur de droit ne les excuſe

PARIS. 1682. 20. Avril.

point, ſi ce n'eſt dans les cas particuliers où les Loix diſent que leur ignorance les excuſe. Et la raiſon qu'en rendent les Empereurs Leon & Anthemius, Auteurs de cette Loi, c'eſt qu'autrement il n'y auroit aucune ſureté dans tout ce que l'on feroit avec les femmes, & elles ne pourroient faire aucuns contrats ni aucuns actes valables : *Ne paſſim liceat mulieribus omnes ſuos contractus retractare, in his quæ prætermiſerint* vel ignoraverint, *ſtatuimus* ſi per ignorantiam juris, damnum aliquod *circa jus vel ſubſtantiam ſuam patiantur*, in his tantum caſibus, *in quibus præteritarum legum autoritas eis ſuffragatur, ſubveniri.* La gloſe a remarqué ces cas particuliers, où l'erreur de droit excuſe les femmes, qui ſont en petit nombre; il n'y en a que ſix ou ſept, entre leſquels aucun n'approche de notre eſpéce. Et Mornac ſur cette Loi remarque que même dans ces cas cela n'a point lieu parmi nous. Il n'eſt pas vrai non plus, que l'un de ces cas ſoit indéfiniment, lorſqu'il s'agit de la dot de la femme; mais ſeulement dans un cas particulier, lorſque la femme a fait novation touchant ſa dot, & qu'au lieu d'un débiteur qui étoit bien ſolvable, elle en a pris un qui eſt inſolvable. *Item*, dit la gloſe, *cum ſtipulatur dotem novando, de bono debitore ad inopem.* Et elle cite la Loi *Si cum dotem.* §. *Si mulier, Dig. Solut. matrim.* Et Mornac dit, *Sextus caſus cùm in novatione dotis decipitur, procul dubio eſt ex receptis fori noſtri regulis, quibus pacta connubialia mutari, novari, augeri, minuique ulla arte poſſunt* inter conjuges. Ici il ne s'agit point de novation de dot. Il ne s'agit pas même de dot, parce que la dot n'eſt dot qu'à l'égard du mari, de ſes héritiers, ou autres qui ſont obligés de la reſtituer. Mais quad la dot eſt reſtituée à la femme, ce n'eſt plus une dot, c'eſt ſon patrimoine. Même à l'égard de la ſucceſſion du pere qui a donné la dot, ce n'eſt pas une dot, mais une donation en avancement d'hoirie, qui eſt rapportable à ſa ſucceſſion. Auſſi Mornac remarque fort bien que cela n'a lieu qu'entre les conjoints, *Inter conjuges.* Et il eſt certain qu'une femme qui contracte de ſa dot, l'oblige, la vend, la donne, même pendant le mariage, étant autoriſée par ſon mari, eſt valablement obligée, & que les contrats & les conventions qu'elle fait touchant ſa dot avec toutes autres perſonnes que ſon mari, ſont valables, ſans qu'elle puiſſe prétendre d'être reſtituée, ſous prétexte d'erreur & d'ignorance de droit.

Cette Loi derniere, au Code *de jure & fact. ignor.* détruit encore une diſtinction que l'on a voulu faire, en diſant que l'erreur de droit excuſe les femmes, *in lucro* mais non pas *in damno.* La Loi dit poſitivement le contraire : *Statuimus ſi per ignorantiam juris*, damnum aliquod circa jus, vel ſubſtantiam ſuam patiuntur, *in his tantum caſibus, in quibus legum autoritas eis ſuffragatur, ſubveniri.* Ainſi il faut retrancher ce moyen, que l'ignorance de droit excuſe les femmes.

A quoi donc ſe réduit toute cette cauſe ? Le rapport qui eſt demandé par Madame de Pajot, & qui eſt ordonné par la Sentence dont eſt appel, eſt infiniment favorable. Les Loix & la Coutume qui établiſſent le rapport, ſont fondées ſur l'égalité qui doit être entre les enfans d'un même pere & d'une même mere ; égalité louée & recommandée par l'Ecriture-Sainte & par les Peres de l'Egliſe, par les Philoſophes & par les Juriſconſultes, comme étant le lien de concorde, de paix, d'union & d'amitié entre les freres; tellement conſiderée parmi nous, que quelques-unes de nos Coutumes, comme celle d'Anjou, du Maine, de Touraine, veulent que l'enfant avantagé ne ſe puiſſe tenir à ſon don, mais qu'il ſoit obligé, même en renonçant, de rapporter à ſes freres: ce qui n'a point lieu à l'égard des créanciers, comme il a été jugé par les Arrêts. Y a-t'il rien de plus juſte, que les enfans d'un même pere partagent également ſes biens ? *Ut quos æqualis junxit natura, æqualis jungat gratia.* Du Molin ſur l'article 8. de l'ancienne Coutume de Paris, dit, que nous devons toujours être portés à l'égalité, par laquelle les choſes ſont réduites à la nature & au droit commun. *Procliviores eſſe debemus ad filiorum æqualitatem, per quam reducimur ad naturam & jus commune.* Et Monſieur Tiraqueau, *de Jure primig. qu. 4. num. 5.* dit que lorſqu'il y a du doute, il faut ſe ranger à l'opinion qui met l'égalité entre les freres. *In dubio tenenda eſt opinio per quam fratres reducuntur ad æqualitatem.*

PARIS. 1682. 20. Avril.

Par ces raiſons on ſoutenoit que Madame de Neuville étoit mal fondée dans ſon appel & dans ſes Lettres.

La Cour après avoir déliberé ſur le regiſtre, & s'être déterminée par les motifs qui ſeront ci-après rapportés, confirma la Sentence des Requêtes du Palais, & débouta des Lettres de reſciſion avec dépens. Prononcé par Monſieur le Préſident de la Falluere, le 2. Avril 1682.

Motifs particuliers de cet Arrêt, ainſi qu'ils ont été redigés par Monſieur Merault de Poinville, Rapporteur du deliberé, & par Monſieur Bigot de Monville, l'un des Juges.

L'Heritier par benefice d'inventaire eſt veritablement heritier, *Revera heres.* Les preuves qui en ont été rapportées par l'Avocat de la Dame de Pajot ſont veritables, convaincantes & démonſtratives; & c'eſt une pure ſubtilité de dire, qu'il n'eſt heritier que juſques au tems qu'il a renoncé, parce qu'il ne ſeroit pas véritablement heritier, s'il pouvoit ſe dépouiller de cette qualité. Ce qui a fait croire qu'il s'en pouvoit dépouiller, & qu'on a introduit depuis cent ans, l'uſage de renoncer par l'heritier beneficiaire, quand il le juge à propos. Mais cet uſage n'a été introduit que par les Praticiens ſans aucune néceſſité, puiſque pour executer l'intention de la Loi *Scimus*, la renonciation eſt abſolument inutile. Il ſuffit que l'heritier beneficiaire rende compte des biens de la ſucceſſion, & que les créanciers ne puiſſent l'obliger à les payer au de-là des forces de la même ſucceſſion.

En effet, quoique l'heritier par benefice d'inventaire ait rendu compte à quelques-uns des créanciers & qu'il ait renoncé, il eſt toujours obligé de rendre compte en la même qualité à tous les autres créanciers. Preuve certaine qu'il ne peut s'en dépouiller, & qu'il ne peut leur objecter autre choſe, ſinon qu'il n'eſt obligé à leur égard que juſques à concurrence des biens de la ſucceſſion.

Cet uſage de renoncer à la ſucceſſion beneficiaire, introduit par les Praticiens, eſt atteſté par Bacquet Traité *des Droits de Juſtice*, chap. 15. nombre 32. & les Juges l'ont autoriſé à l'égard des créanciers ſeulement, comme on peut voir pat l'Atrêt de Lomel rapporté par Monſieur Louet, lettre H. num. 13.

Il faut encore faire reflexion, que le bénéfice d'inventaire n'a point d'autre effet que de remettre les choſes dans l'état naturel auquel elles doivent être conſiderées entre les heritiers d'un défunt & ſes créanciers.

Car naturellement nous ne devons payer les dettes d'un défunt, qu'à proportion du profit que nous faiſons dans ſa ſuceſſion, & c'eſt une injuſtice de nous ouliger d'en payer davantage. Ce n'eſt que la mauvaiſe foi dans laquelle on vit, qui a fait que pour éviter la fraude qui ſe pourroit commetre, on oblige un heritier à payer toutes les dettes indiſtinctement, afin qu'on ne ſoit pas obligé d'eſſuyer les chicanes d'un heritier qui voudroit toujours paroître n'avoir point de bien de celui auquel il a ſuccedé.

Ainſi le benefice d'inventaire n'eſt qu'une précaution quon a priſe contre ce qui avoit été établi à l'égard des créanciers à cauſe de la mauvaiſe foi, & de la fraude de l'heritier. Ce qui n'a rien de commun avec le rapport qui ſe fait entre coheritiers.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Le motif du rapport, c'eſt l'eſprit d'union & d'égalité qui doit être entre les enfans.

Dans l'ancien Droit, quand les enfans étoient appellés à la ſucceſſion de leur pere par ſon teſtament, ils ne rapportoient pas, parce qu'ils recueilloient pour lors l'heredité, *ut extranei*. Mais lorſqu'ils y venoient *ut liberi*, ce qu'ils avoient eu de la libéralité de leur pere, de ſon vivant, devenoit une portion de la ſucceſſion.

Le pere étoit cenſé avoir reglé ſa liberalité ſuivant la Loi naturelle, qui ſouffre avec peine l'inégalité entre les freres.

Monſieur Cujas dans ſes Paratitles du Code au titre *de Collat.* ſur cette difference que la Loi mettoit entre les enfans qui venoient à la ſucceſſion de leur pere *ab inteſtat*, & de ceux qui y venoient en vertu de ſon Teſtament, dit : *Æqualitas illa, communio, quam collatio conſtituit, eis tantum apta & conveniens eſt qui ſuccedunt in bona demortui jure liberorum qui ſimul veniunt jure fraternitatis. Quod ipſum per ſe nomen nihil aliud eſt quàm æqualitas & communio.* Ainſi on peut dire, que le rapport eſt de l'eſſence de la fraternité.

Les enfans émancipés n'étoient pas autrefois de la famille de leur pere, & ne ſuccedoient pas avec les enfans qu'ils nommoient *ſuos*. Le Préteur les appella *ad bonorum poſſeſſionem contra tabulas* : mais à condition de partager actuellement les biens qu'ils avoient pris du vivant du pere, ou de donner caution de les rapporter ; parce que, dit la Loi 1. *ff. de collat. Conſequens eſt ut ſua quoque bona in medium conferant, qui appetunt paterna.* La Loi ne dit pas, *qui dividunt*, *qui capiunt*, mais *qui appetunt*, pour montrer qu'il n'eſt point néceſſaire de s'immiſcer, mais qu'il ſuffit de ſe préſenter pour partager.

Les Loix n'ont jamais diminué la faveur des rapports, au contraire on en a toujours augmenté l'uſage. Autrefois les enfans qui venoient à la ſucceſſion de leur pere en vertu de ſon teſtament, n'étoient point obligés au rapport, comme il a été remarqué. Juſtinien par ſa Novelle 18. les y a obligés. Ce qui fait voir qu'il a toujours eu le deſſein d'augmenter le rapport, qui fait l'union entre les enfans & met la paix dans les familles. Il ne s'en eſt relâché qu'en faveur de l'autorité paternelle, comme il paroît par l'Authentique, *ex teſtamento cod. de collat.* afin d'exciter les enfans à une plus grande complaiſance pour leurs peres.

Dans la Coutume de Paris, les Loix du rapport y ſont obſervées, comme en Pays de Droit Ecrit. L'Authentique *ex teſtamento*, n'a point lieu.

Le rapport ne ſe fait qu'entre freres. Il n'y en a point entre les aſcendans ni les collatéraux. C'eſt un droit & un privilege attaché à la fraternité, *jus quoddam fraternitatis*. Il ne faut donc point s'étonner qu'on veuille le conſerver à l'égard des cohéritiers, quoiqu'il ſoit prohibé à l'égard des créanciers.

Quand Juſtinien a fait la Loi *Scimus*, il n'eſt pas poſſible qu'il ait eu dans l'eſprit d'abolir le rapport entre freres, puiſque par ſa Novelle qui eſt poſterieure à la Loi *Scimus*, il a donné plus d'étendue à ce Droit qu'il n'en avoit auparavant. S'il avoit eu deſſein d'y donner quelque atteinte dans la Loi *Scimus*, il en auroit fait mention dans la Novelle, & ne l'auroit pas augmenté comme il a fait.

Ainſi il eſt certain que Juſtinien n'a point eu d'autre intention, quand il a introduit le bénéfice d'inventaire, que de joindre tous les héritiers d'une ſucceſſion, pour les défendre des attaques de leur ennemi commun, qui eſt le créancier. Mais il ne leur a pas fourni des armes pour ſe détruire entr'eux, ni pour leur ôter les droits qu'ils pouvoient avoir les uns à l'encontre des autres. Qu'importe ſi, *diſcedere ab hereditate*, veut dire que la qualité d'héritier ſoit muable ou immuable ? Il faut que l'héritier ſatisfaſſe à l'intention de la Loi *Scimus*, & il faut auſſi qu'il ſatisfaſſe aux autres Loix qui ne ſont point détruites par la Loi *Scimus*, entre leſquelles eſt la Loi du rapport.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Car il n'eſt point parlé du rapport dans la Loy *Scimus*, ni directement ni indirectement ; l'héritier n'y eſt marqué que contre les créanciers légataires & fideicommiſſaires.

Quand la Loy dit, *adeant hereditatem ſine periculo, & nihil penitus ex ſua ſubſtantia amittant*, la Gloſe ajoute, *ſine periculo creditorum ultra vim*. Elle ne dit pas, *ſine periculo collationis, & nihil ex ſubſtantia ſua penitus amittant*.

La Loi fait diſtinction de deux ſortes de ſubſtances. La premiere eſt celle qu'elle appelle *ſubſtantia devoluta* ; celles-là appartiennent aux créanciers. La deuxiéme, c'eſt *propriæ ſubſtantiæ*, qui ſe doit rapporter au cohéritier, & qui ne ſe rapportoit pas au créancier, quoiqu'on ait jugé le contraire en quelque ſorte par l'Arrêt de Lomel dans la Coutume de Paris, & peut-être contre l'eſprit & l'intention de la Coutume, comme il ſera remarqué.

C'eſt un mauvais argument dans la bouche de l'héritier de dire qu'il perdroit de ſa propre ſubſtance, s'il étoit obligé de rapporter. Car il s'enſuivroit par cet argument qu'il pourroit auſſi ſe diſpenſer de rapporter la légitime.

Mais comme la légitime eſt un droit particulier que le frere doit à ſon frere : de même le rapport eſt un droit particulier que le frere héritier doit à ſon frere qui eſt ſon cohéritier.

Ce n'eſt point une dette de la ſucceſſion, & la Loy ne parle que des dettes de la ſucceſſion, quand elle dit, *ſi oneroſam invenerit hereditatem*, & quand elle parle de la délibération, qui ne regarde auſſi que les créanciers.

Les Arrêts de la Saint-Yon & de Lomel, prouvent la difference qu'on a faite entre l'héritier à l'égard du créancier, & l'heritier à l'egard du cohéritier. Il ne faut que les lire pour en être perſuadé, & il ſuffit pour cela de faire reflexion ſur les motifs de cet Arrêt de Lomel, rapportés par Monſieur Louet, dans l'Arrêt de la Saint-Yon. Parce que la Saint-Yon avoit pour partie un cohéritier, on dit qu'elle prendra la qualité d'héritiere pure & ſimple, ſi mieux elle n'aime rapporter comme héritiere par bénéfice d'inventaire. On conſerve par cet Arrêt les droits de la Saint-Yon, à l'égard des créanciers, en lui conſervant la qualité d'héritiere par bénéfice d'inventaire, & on conſerve les droits de ſon cohéritier en l'obligeant au rapport. Il n'y a qu'à lire le Plaidoyé de Monſieur Marion inſeré dans l'Arrêt, pour voir quel en a été le motif.

Dans l'Arrêt de Lomel qui a été rendu ſix ſemaines après celui de la Saint-Yon, on ordonne que Lomel rapportera, ſi mieux n'aime ſe tenir à ſon don en renonçant. Ces deux Arrêts font voir la difference qu'on a faite ſur la renonciation à la ſucceſſion bénéficiaire de l'héritier, à l'égard des créanciers, & de l'héritier à l'égard du cohéritier.

Quatre differences eſſentielles entre le cohéritier & le créancier.

POur faire voir encore plus clairement qu'il n'y a pas de raiſon de dire, qu'il n'y a aucune difference à faire à l'égard des rapports entre l'héritier par bénéfice d'inventaire, à l'égard du créancier, & le même héritier à l'égard de ſon cohéritier, il faut examiner plus particulierement les differences qui ſe rencontrent entre l'un & l'autre, qui réſultent pour la plus grande partie de ce qui a déja été remarqué ; parce que ſi on fait voir qu'il y a des differences eſſentielles entre les cohéritiers & les créanciers, il faut auſſi que l'on demeure d'accord qu'elles doivent produire

PARIS. 1682. 20. Avril.

duire des effets différens, & que la Loi *Scimus*, qui ne parle que des créanciers, ne doit pas être étendue aux cohéritiers.

La premiere différence conſiſte en ce que le créancier n'a qu'un ſimple droit d'hypotéque ſur les choſes ſujettes au rapport, la propriété demeurant toujours à l'heritier par benefice d'inventaire, *jus ad rem*. Au lieu que le cohéritier y a un droit de propriété, *jus in re*.

La ſeconde ſe tire de ce que le benefice d'inventaire ne peut jamais avoir été introduit que pour garantir l'héritier contre les dettes du défunt, & non pour le dégager des obligations auſquelles l'héritier s'engage lui même de ſon chef, & non du chef du défunt, & pour d'autres cauſes & envers d'autres perſonnes, que celles auſquelles le défunt étoit obligé.

La troiſiéme réſulte de ce que non-ſeulement l'heritier s'oblige de ſon chef au rapport, à l'égard de ſes cohéritiers, mais que les héritiers & les cohéritiers contractent une obligation réciproque entr'eux. Ce qui ne ſe rencontre point entre le créancier & l'héritier.

La quatriéme naît de la troiſiéme ; car l'obligation reciproque fait que les cohéritiers, *eo ipſo*, qu'ils ſont coheritiers, doivent partager la perte & le profit qui leur peut revenir de la ſucceſſion. Ce qui n'eſt pas de même à l'égard du créancier qui ne peut jamais prétendre autre choſe, que d'être payé ſur le bien du défunt, & qui ne peut ſe plaindre par conſéquent de ce qu'on ſe ſert contre lui du benefice d'inventaire.

PREMIERE DIFFERENCE.

La propoſition ſeule de la premiere différence fait aſſez connoître d'abord qu'elle doit produire des effets différens, puiſqu'un droit de proprieté doit avoir plus de force qu'un ſimple droit d'hypotéque. Mais comme la Dame de Pajot s'eſt contentée de dire que le coheritier a un droit acquis ſur les choſes ſujettes au rapport qu'on ne lui peut ôter ſans ſon fait, nous pouvons aller plus avant, en faiſant voir :

1°. Que le droit qui eſt acquis au cohéritier, eſt un droit de proprieté, qui lui eſt acquis de plein droit par l'acceptation que l'heritier fait de la ſucceſſion, quoiqu'il ne l'accepte que par bénéfice d'inventaire.

2°. Que ce droit ne peut être révoqué par la renonciation à la ſucceſſion par benefice d'inventaire.

On ne peut pas douter que la proprieté des choſes ſujettes au rapport, ne ſoit acquiſe de plein droit au cohéritier, & que c'eſt un principe du droit coutumier.

Car il eſt certain qu'aux termes de l'article 303. de la Coutume de Paris, peres & meres ne peuvent avantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre.

Donc dès-lors que les enfans viennent à la ſucceſſion de leur pere, leur qualité de donataires s'éteint & s'évanouit. Les choſes données deviennent un effet de la ſucceſſion.

De-là vient que la Coutume de Meaux, article 12. porte : *Si celui qui a reçû ledit avancement veut venir à la ſucceſſion de ſes peres & meres, avant qu'il y puiſſe venir ou ſucceder, il doit rapporter ce qui lui a été avantagé.* Aliàs, *il ne ſuccedera point, & en rapportant, ſuccedera.*

Dans la Coutume de Paris, article 304. les enfans *venans* à la ſucceſſion, doivent rapporter ou moins prendre.

Venans, donc dès qu'ils y viennent, c'eſt une condition ſans laquelle ils n'y peuvent être reçûs.

Ou moins prendre, donc les enfans donataires retenans ce qui leur a été donné, ſe trouvent ſaiſis de leur part hereditaire. Si cela leur ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucun partage, leurs cohéritiers qui y avoient un droit de proprieté lequel leur appartenoit par indivis, ſe trouvent auſſi partagés, au moyen du ſurplus de la ſucceſſion qui leur eſt laiſſé.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Par l'article 307. les donataires ſe peuvent tenir à leur don, en s'abſtenant de l'hérédité.

Mais quand ils ne s'abſtiennent pas, les choſes qui leur ont été données deviennent (de plein droit) des effets de la ſucceſſion.

Ce qui eſt encore fondé ſur ce que ſuivant l'article 278. meubles ou immeubles donnés par pere ou mere à leurs enfans, ſont réputés donnés en avancement d'hoirie. D'où il s'enſuit, que lorſqu'ils ne s'abſtiennent pas, ce qui leur a été donné fait partie de la ſucceſſion, & que leurs cohéritiers y ont par conſéquent un droit acquis du jour du décès & de l'ouverture de la ſucceſſion, puiſqu'il eſt encore conſtant dans notre Droit coutumier, que *le mort ſaiſit le vif*. Coutume de Paris, article 318.

Mais il ne ſuffit pas de faire voir que le cohéritier eſt ſaiſi de plein droit de la part qui lui appartient dans les choſes ſujettes au rapport. Car on peut dire que le droit d'hypotéque eſt acquis de la même maniere au créancier. Ainſi il faut voir ſi ce droit de proprieté peut être révoqué dans la ſuite.

1°. On peut dire avec tout le reſpect qui eſt dû aux Arrêts, que la Juriſprudence établie par l'Arrêt de Lomel, ſuivant laquelle l'heritier qui eſt donataire remet dans la maſſe de la ſucceſſion les choſes qui lui ont été données, tant qu'il conſerve la qualité d'héritier beneficiaire, eſt en quelque ſorte contraire à l'eſprit & à l'intention de la Coutume de Paris, comme il a déja été remarqué, puiſque le rapport ordonné par les articles 303. & 304. n'a été établi qu'en faveur des enfans ; & ainſi ce qui a été introduit en quelque ſorte contre les principes, ne doit pas être tiré à conſéquence pour les détruire, en établiſſant une Juriſprudence abſolument contraire à l'eſprit de la Coutume & du Droit, qui ont voulu confirmer l'égalité entre les enfans.

2°. Il n'y a perſonne qui ne convienne qu'un droit d'hypotéque peut être acquis ſous condition beaucoup plus facilement qu'un droit de proprieté ; & que le droit de proprieté ne s'entend que de ce qui nous eſt propre, & qui ne peut être révocable, & nous être ôté, ſans notre fait, quand la Loi & la nature nous le donnent.

Pour faire voir plus clairement que le droit de proprieté qui eſt acquis dans notre eſpéce au cohéritier, ne peut être révoqué, poſons l'eſpéce d'un créancier de la ſucceſſion qui ſeroit payé par l'héritier beneficiaire, ou que cet héritier auroit fait propriétaire des choſes qu'il auroit rapportées à la maſſe de la ſucceſſion ; & en ce cas-là, examinons ſi l'heritier beneficiaire renonçant à la ſucceſſion, pourroit révoquer le payement ou la propriété acquiſe au créancier.

Pour cela, il faut ſuppoſer que l'heritier beneficiaire a été avantagé en heritages ou en argent, & qu'il paye purement & ſimplement le créancier des deniers qu'il rapporte à la ſucceſſion, ou qu'il lui donne en payement des heritages dont il a été avancé, pour demeurer quitte de ce qui lui eſt dû. Peut-on dire que le créancier ayant été payé ou ayant acquis l'héritage, quoique des mains d'un heritier par benefice d'inventaire, ſi l'heritier vient enſuite à renoncer, & qu'il veuille révoquer ce qu'il a fait, le créancier ne ſoit pas en droit de lui dire avec raiſon, qu'il n'y eſt pas recevable, *meum recepi ?*

Ce qui ſe peut faire en deux tems, & par deux Actes différens à l'égard du créancier, ſe fait de plein droit à l'égard du cohéritier.

Au moment que l'héritier beneficiaire accepte la ſucceſſion, ſon cohéritier devient propriétaire par indivis des choſes ſujettes au rapport. Et le même droit appartient à l'heritier par benefice d'inventaire dans les autres biens de la ſucceſſion. Il ſe fait une confu-

PARIS. 1682. 20. Avril.

sion réciproque, & une espéce de transfusion.

Le partage qui se fait ensuite ne donne point un droit nouveau aux cohéritiers, il se fait seulement lors du partage une espéce de permutation & d'échange des parts qui étoient auparavant possedées par indivis.

L'effet en est à la vérité plus sensible après le partage; mais dans l'un & dans l'autre cas, le cohéritier auquel le droit de proprieté est acquis dans les choses données, peut dire, *meum recepi, meum possideo.*

Si par le partage un heritier bénéficiaire souffre que les choses qu'il a rapportées soient mises dans le lot de son cohéritier, sera-t-il reçû à les reprendre, lorsqu'il voudra renoncer? Le cohéritier n'en sera-t-il jamais propriétaire incommutable? Et ne pourra-t-il jamais disposer avec sûreté de ce qui lui a été donné pour la part qu'il a dans la succession?

Il ne faut point dire, comme il a déja été remarqué, qu'il y ait aucune différence à faire entre le droit de proprieté acquis aux cohéritiers avant ou après le partage. Le droit est acquis également en l'un & en l'autre cas.

L'héritier par benefice d'inventaire, en rapportant à son cohéritier, ou en s'obligeant si on veut au rapport, par l'acceptation de la succession, se dépouille & perd la proprieté de la portion qui est acquise à son cohéritier. Comment la peut-il reprendre, après l'avoir perdue? *A privatione ad actum, non datur regressus.*

Quel droit lui reste-t-il sur les choses dont il n'est plus proprietaire, & où il n'a plus rien?

C'est ici où l'on doit appliquer ce qui a été dit par l'Avocat de la Dame Pajot, touchant l'option que la Coutume donne aux enfans, de se tenir à leur don ou de prendre la qualité d'héritier.

Le choix fait par un des enfans à l'égard de ses freres, les met en état de n'en plus faire. Le choix lui est déferé par la nature & par la Loi. Après qu'il est consommé, il n'y a plus de choix. On le feroit renaître, après qu'il n'est plus. On donneroit un droit éteint, & on ôteroit celui qui est acquis.

Celui des enfans qui consomme son option, qui consomme son droit, en fait naître un autre qui est celui du rapport. Droit si réel, que les choses données retombent dès ce même tems-là dans la masse de la succession.

Ne peut-on pas dire que la Loi ne donne qu'un choix aux enfans d'être heritiers ou donataires? Qu'ils auroient deux choix à faire; sçavoir d'être héritiers ou donataires, & d'être héritiers purs & simples, ou par bénéfice d'inventaire, au lieu qu'il n'y a qu'une option à faire à l'égard du créancier: sçavoir, s'ils veulent être heritiers purs & simples, ou par bénéfice d'inventaire: *Duæ causæ lucrativæ non possunt concurrere.*

Ainsi il semble qu'il est inutile d'agiter la question, si *semel heres desinit esse heres*, & si l'héritier bénéficiaire qui est reçû à renoncer par notre usage est toujours héritier; puisqu'au moment qu'il est héritier, le droit de rapport, ou plutôt d'une des choses rapportables est acquis au cohéritier, & que ce droit par sa nature est irrévocable, étant fondé sur l'égalité qui doit être entre les enfans, & que le bénéfice d'inventaire ne peut détruire.

En cet endroit il est facile de répondre aux objections qu'on peut faire sur ce qu'il y a des cas auxquels la proprieté est révocable, comme celui d'un acquéreur qui est évincé par les créanciers du vendeur; comme celui de la vente à la faculté de remeré, & autres semblables aliénations.

Dans le premier cas, le vendeur qui avoit des créanciers anciens, n'a pû transmettre la proprieté qui ne lui appartenoit pas en quelque sorte, mais à ses créanciers.

Dans le deuxiéme, celui qui est évincé en vertu de la faculté de remeré, l'est par son propre fait, il en est ainsi convenu.

PARIS. 1682. 20. Avril.

SECONDE DIFFERENCE.

La seconde différence entre le créancier & le cohéritier à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire, est fondée sur ce que le bénéfice d'inventaire ne peut avoir été introduit que pour se précautionner contre les dettes & les obligations du défunt, *onera hereditaria*, & ne peut s'appliquer en aucune maniere aux obligations auxquelles l'héritier s'engage de son chef, & non du chef du défunt, & pour d'autres causes & entre d'autres personnes que celles auxquelles le défunt étoit obligé.

La proposition semble assez claire & assez évidente d'elle-même, l'application en est juste dans notre espéce. L'obligation de partager les choses données, que l'héritier contracte en acceptant la succession, ne vient point du fait du défunt. Elle vient du fait de l'héritier. C'est l'action *formaliæ erciscundæ.*

On peut soutenir qu'entre les enfans, encore plus qu'entre les autres héritiers, cette action est personnelle. Ce qui ne se peut dire de l'action que les créanciers ont pour obliger l'héritier bénéficiaire à rapporter les choses qui lui ont été données.

L'héritier bénéficiaire n'est point tenu personnellement au rapport envers les créanciers; mais seulement à raison & jusqu'à concurrence des biens qui lui ont été donnés, ce qui ne peut produire qu'une action réelle.

Les créanciers, comme il a été observé, n'ont qu'un droit d'hypotéque sur les choses données. Le cohéritier y a un droit de proprieté. A quoi il faut ajouter pour expliquer la deuxiéme différence, que le droit d'hypotéque vient du fait du défunt. La proprieté acquise au cohéritier vient du fait de l'héritier, quoiqu'il ne soit héritier que par benefice d'inventaire.

On peut soutenir encore, que le droit de rapport vient d'une cause tout-à-fait différente de celle qui oblige l'héritier à payer les dettes du défunt.

C'est la nature qui donne ce droit aux enfans, & quand les enfans qui sont donataires viennent à la succession de leur pere, c'est la nature aussi-bien que la Loi, qui veut que ce qui leur a été donné soit réputé donné en avancement d'hoirie; mais il n'y a que la Loi qui les oblige à l'égard des créanciers, à l'égard desquels ils sont toujours fondés dans un contrat, qui est le titre de leur donation. Ainsi ils sont héritiers naturels, *respectu* des autres enfans, & contractuels *respectu* des créanciers, pour ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie. Les droits qu'ils avoient en vertu de ce contrat, sont confondus dans ceux de la nature. Quand il s'agit de partager la succession avec leurs cohéritiers, les choses sont remises dans l'état naturel où elles doivent être.

A l'égard des créanciers, les droits qui appartiennent aux enfans en vertu d'un contrat, ne se doivent pas confondre, quand ils sont héritiers par benefice d'inventaire.

Les enfans ont deux qualités d'héritier, qui n'en font qu'une en leur personne. L'une de la nature, l'autre de la Loi. Ce sont deux causes différentes, qui doivent produire des effets différens.

Si la Loi (comme on l'a jugé par l'Arrêt de Lomel) les oblige au rapport pendant qu'ils conservent la qualité d'héritiers beneficiaires, elle peut les garantir des attaques des créanciers, en leur opposant cette qualité; mais elle ne peut détruire les droits de la nature: *Civilis ratio, naturalia jura tollere non potest;* & il ne faut pas induire de l'Arrêt de Lomel, que les créanciers & les cohéritiers sont égaux en toutes choses.

PARIS. 1682. 20. Avril.

On peut auſſi dire qu'il y a deux qualités dans l'heritier beneficiaire : l'une naturelle, c'eſt celle d'heritier; l'autre accidentelle, c'eſt celle de beneficiaire : La naturelle, eſt le droit du ſang. A l'égard de l'autre, accidentelle, comme on peut être heritier ſans accident, elle eſt un pur benefice de la Loi.

Ainſi il y a une très.grande difference entre les cauſes qui obligent l'heritier beneficiaire au rapport, en faveur de ſes coheritiers, & celles qui l'obligent au payement des dettes, & même au rapport à l'égard des créanciers de la ſucceſſion ; & on a eu raiſon d'avancer, que s'il eſt obligé envers les créanciers *ex facto defuncti*, il eſt engagé au rapport envers ſes coheritiers, par ſon propre fait, & pour des cauſes qui n'ont rien de commun avec le fait de celui dont il eſt heritier.

TROISIEME DIFFERENCE.

La troiſiéme difference ſe tire en quelque ſorte de la ſeconde.

Car ſi l'action que l'heritier beneficiaire peut exercer contre ſon coheritier, n'eſt autre que l'action *familiæ erciſcundæ*, il s'enſuit que cette action par ſa nature produit une obligation réciproque, que les coheritiers contractent entr'eux ; ce qui ne ſe rencontre pas entre le créancier & l'heritier, à l'égard duquel le créancier ne s'oblige en aucune maniere.

Or on ne peut pas douter que les obligations réciproques auſſi-bien que les Contrats ſinallagmatiques, n'obligent également & irrévocablement.

Par l'adition d'heredité & en vertu de l'action *familiæ erciſcundæ*, il ſe fait une eſpece de ſocieté entre les coheritiers, qui les engage réciproquement : c'eſt la Loi des ſocietés. L'action *familiæ erciſcundæ*, n'a pas moins de force que celle qu'on appelle *communi dividundo*.

PARIS. 1682. 20. Avril.

Peut-on dire que l'une & l'autre ne produiſent pas une action réciproque & perſonnelle ?

On peut encore appliquer ici ce qui eſt dit des options qui ont été conſommées ; ſeroit-il juſte qu'elles ne fuſſent pas conſommées également de part & d'autre, & que l'une des deux parties s'en pût dégager, au préjudice de l'autre ?

QUATRIEME DIFFERENCE.

La quatriéme difference eſt auſſi fondée ſur la troiſiéme, & ſur la Loi des ſocietés & de l'obligation réciproque. Les coheritiers ſuivant cette Loi, doivent partager le profit & la perte, comme les aſſociés. Mais pour ce qui concerne l'heritier & le créancier, il ne s'agit point de partager entr'eux le profit & la perte ; le créancier ne prétend pas participer au profit que l'heritier peut faire, mais ſeulement d'être payé de ſa dette ſur les biens du défunt. Ainſi il ne ſe peut plaindre de ce qu'on ſe ſert contre lui du benefice d'inventaire. Quant à l'heritier beneficiaire, ſon coheritier lui peut dire, que puiſqu'il s'eſt mis en état de profiter, il doit auſſi partager la perte : *Amice, ad quid veniſti ?*

L'Arrêt rendu ſur ces motifs eſt du 20 Avril 1682.

L'Auteur du Traité des ſucceſſions, livre 3. chapitre 4. nombre 34. s'éforce de détruire cet Arrêt, où l'on prétend que l'on s'étoit trop attaché aux principes du Droit Romain.

Si les Confreres de la ſocieté de la Gueude de la Ville de Montreuil en Picardie, ſont exempts de payer de nouveaux droits d'Aydes pour le Vin, & le droit de Contrôle de la Biere qu'ils debitent ; Ou s'ils y ſont ſujets conformément au droit commun.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

APRE'S que Maître Guiné Avocat des Suppôts de la ſocieté de la Gueude, établie en la Ville de Montreuil ſur Mer, & que Maître Bordel, Avocat de Boutet, Fermier general des Aydes de France, & de Courtiade, Fermier des Aydes de la Generalité d'Amiens, eurent plaidé pour leurs parties.

Monſieur de Monchal Avocat General, a dit, que la queſtion qui ſe préſente à juger, eſt non ſeulement ſinguliere dans ſon eſpece, en ce qu'il s'agit d'un privilege de Fief, venerable par ſon antiquité, favorable dans ſon origine, & ſoutenu d'une poſſeſſion immemoriale : mais encore qu'elle eſt importante, puiſque par l'Arrêt qui interviendra, il faut néceſſairement apporter une notable diminution à la Ferme des Aydes de Picardie ou ruiner (ou du moins donner une atteinte conſiderable) aux Privileges d'une Communauté qui enferme un grand nombre de particuliers.

La queſtion ſe réduit uniquement à ſçavoir, ſi les Suppôts de cette ſocieté de la Gueude ſont exempts de payer les nouveaux droits d'Aydes, & entr'autres le droit de Contrôle de Biere, ou s'ils s'en ſont tenus comme les autres Habitans de la même Ville.

De la part des Suppôts de cette ſocieté, ils prétendent faire remonter l'origine de leur exemption juſqu'au regne de Philippe Auguſte : qu'une Compagnie de Marchands de la Ville de Montreuil s'étant trouvée en Angletere, & ayant rendu quelque ſervice à Alix fille de France, Philippe Auguſte ſon frere, en reconnoiſſance de ce bienfait, leur conceda ce Fief de la Gueude, qui eſt compoſé de quantité de droits réels & d'exemptions perſonnelles qui y ont été annexées, & entr'autres de ne rien payer de toutes les Marchandiſes qu'ils amenent & qu'ils vendent dans la Ville de Montreuil, excepté du Vin, du Miel, du Grain, du Sel : Ils diſent qu'ils ſont en poſſeſſion immemoriale de cette exemption, qu'ils la tiennent du Roi à foy & hommage ; qu'ils en payent le rachat, qu'ils le rendent par aveu à la Chambre des Comptes, que même pour raiſon de ce Fief ils ont payé le droit de francs-Fiefs autant de fois qu'il a été levé ; qu'ayant été troublés dans cette exemption par les Fermiers des Aydes, ils y furent maintenus par un Arrêt contradictoire du Privé Conſeil du Roi, le huitiéme Mars 1647. Que depuis ce temps-là y ayant encore été troublé par les Fermiers ſubſequens, ils ont été maintenus par un autre Arrêt contradictoire de la Cour, du 3. Mars 1666. par lequel le Fermier des Aydes fut condamné aux dépens, liquidés à une ſomme de mille livres.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

Qu'en l'année 1674. le Fermier des Aydes les ayant encore voulu troubler, & les ayant traduits au Conſeil, par un autre Arrêt contradictoire, l'affaire fut renvoyée en la Cour, où le Fermier prévoyant la perte de ſa cauſe, aima mieux l'abandonner que de la pourſuivre. De ſorte que cette exemption étant fondée ſur des titres ſi autentiques, & confirmée par tant de differens Arrêts, elle ne peut plus recevoir d'atteinte.

De la part du Fermier des Aydes, il ſoutient au contraire que ce Privilege prétendu par la ſocieté de la Gueude, n'a point d'origine certaine ; qu'on ne rapporte point de titre primordiale ; que ce qu'ils alle-

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

guent du ſervice rendu en Angleterre à Alix fille de France, eſt une fable inventée à plaiſir, qui n'eſt établie ni par l'hiſtoire, ni par les titres. Quand il ſeroit vrai qu'ils avoient autrefois obtenu quelques exemptions, elles ne pourroient valoir que pour les anciens droits qui ſe levoient lors de la conceſſion de leurs privileges, mais non pas pour le droit du Contrôle de Biere, qui fait la conteſtation, lequel n'ayant été établi qu'en l'année 1635. ne peut pas avoir été compris dans la conceſſion prétendue par la ſocieté de la Gueude, qu'ils diſent leur avoir été concedée pluſieurs ſiecles auparavant.

Il ajoute que les Suppôts de cette ſocieté ne peuvent tirer avantage de l'Arrêt du Conſeil du 8. Mars 1647. parce qu'il eſt fondé ſur une Juriſprudence qui étoit lors au Conſeil, d'exempter du payement des nouveaux droits ceux qui étoient exempts des anciens: Que celui de 1666. a été rendu ſur les mêmes principes, & ſur les modifications qui avoient été appoſées au bail de Rouvelin par l'Arrêt de vérification, mais que cette Juriſprudence eſt à préſent entierement changée. Que par le Reglement de 1680. il eſt dit que le droit de Contrôle de Biere ſera levé en tous les lieux où elle ſe façonne; & que par l'Ordonnance de 1681. article du titre commun pour toutes les Fermes, il eſt dit que nul n'eſt exempt de nos droits. Qu'il eſt vrai que par cet article on a conſervé les exemptions de ceux qui en ont joui en vertu de Lettres Patentes & de confirmation; mais que ce n'eſt qu'à l'égard des anciens droits ſeulement, l'article portant l'exemption des droits établis depuis les conceſſions & confirmations, auſquels les lieux exempts des anciens demeureront aſſujettis; & qu'ainſi ce qui pouvoit faire de la difficulté en 1647. & en 1660. n'en peut plus faire préſentement.

Que pour ſe déterminer entre ces differentes prétentions, il faut principalement examiner quels ſont les titres que les Suppôts de la ſocieté de la Gueude rapportent pour l'établiſſement de leur franchiſe: Qu'il eſt vrai qu'ils ne rapportent pas le titre primordial de leur conceſſion, mais qu'ils en rendent la raiſon, & qu'ils marquent le temps & la cauſe qui les a fait perdre. Qu'il paroît qu'en l'année 1542. les Suppôts de cette ſocieté préſenterent leur Requête à la Chambre des Comptes, par laquelle ils expoſerent que la Ville de Montreuil ayant été priſe par l'Armée de Charles-Quint en l'année 1537. la plus grande partie de la Ville avoit été brûlée: Que dans cet incendie preſque général, toutes leurs chartres, leurs titres & leurs privileges avoient été brûlés, & ils demanderent qu'il leur fût délivré des copies des Actes de foy & hommage, des aveus & dénombremens qu'ils en avoient rendus à la Chambre; qu'en conſéquence de cette Requête on leur délivra un Acte de foy & hommage qu'ils avoient rendu aux Roi entre les mains de Monſieur le Chancelier le 17. Septembre 1518. qui eſt cet Acte par lequel ils ont fait la foy & hommage pour raiſon de la Gueude, des droits, émolumens, exemptions, privileges, & libertés d'icelle, tenus & mouvans du Roi à cauſe de ſon Château de Montreuil. Que dans ce même cahier on a inſeré un aveu & dénombrement rendu au Roi par les Confreres, Suppôts de la Gueude le 12. Mai 1518. par lequel ils avouent tenir du Roi à cauſe de ſon Château de Montreuil, une grande maiſon ſiſe à Montreuil, avec pluſieurs Droits, & pluſieurs Privileges conſidérables qui y ſont annexés, & entr'autres celui qui fait la matiere de la préſente conteſtation, qui porte: *Item, tous les Suppôts de la Gueude ne doivent aucune choſe de tout ce qu'ils amenent & vendent en ladite Ville de Montreuil, excepté du Vin, Miel, Grain & Sel, & qu'ils tiennent tous ces droits du Roy noblement, & en fief pour un drap de ſoye, ou cent ſols pour la valeur, à l'élection des Suppôts à ſon premier & joyeux avenement en ladite Ville de Montreuil, & une fois en ſa vie ſeulement. Que dans le même cahier on a inſeré le Procès verbal de vérification de cet aveu, qui fut fait par le Juge de Montreuil en vertu de la Commiſſion de la Chambre des Comptes: Ce Procès verbal porte qu'il fut préſenté une Lettre en parchemin du 3. Novembre 1356. contenant que le Bailli d'Amiens s'étoit tranſporté dans l'Echevinage de Montreuil, & qu'il avoit vû un livre nommé le Livre Gavoires aylles, duquel le Bailly fit extrait d'un feuillet commençant par ces mots, In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen, hîc ſunt conſuetudines ipſius oppidi*, &c. que dans ce feuillet tous les Droits de la Gueude ſont énoncés, & notamment la cauſe dont eſt queſtion, qui eſt le 9. article de ce feuillet, *Omnes de Guildâ mercatoriâ & Anglicâ quidquid in hanc villam advexerint, & in hac villa vendiderint nihil debent, excepto vino, melle, meſſe, ſale;* & à la fin il eſt dit, *hoc tenent à Rege Francorum per pannum ſericæ vel centum ſolidos quando in urbem Monſterolii venerit.*

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

Voilà juſques où l'on peut faire remonter la preuve de la poſſeſſion du Fief de la Gueude; car pour le ſurplus, & pour ce qui concerne l'hiſtoire de leur origine & de leur établiſſement, ils n'en rapportent point de preuve, ſoit que leurs anciens titres ayent été conſumés dans l'incendie de la Ville de Montreuil, comme ils prétendent, ſoit que par quelque accident ils ayent été perdus. A l'égard de la poſſeſſion poſterieure à ces extraits de la Chambre des Comptes, elle eſt aſſez établie, ils rapportent un aveu en bonne forme qu'ils ont rendu en la Chambre des Comptes le 12. Novembre 1557. qui contient les mêmes clauſes que les précedens. Un Arrêt de la Chambre rendu le 20. Février 1558. qui ordonne l'execution de l'aveu, & qui enjoint au Bailly d'Amiens de le faire executer. Un acte de réception en foy & hommage rendu au Roi Henry IV. le 21. Avril 1596. Un autre Acte de foy & hommage au feu Roi Louis XIII. du 3. Janvier 1621. Un autre du 9. Mai 1657. rendu au Roy à préſent regnant. Des quittances du Droit des francs-Fiefs des années 1561. 1619. 1631. & 1634. Et un dernier aveu reçû à la Chambre des Comptes le 3. Décembre 1664.

Par tous ces titres il eſt ſuffiſamment établi que l'éxemption que les Suppôts de la ſocieté de la Gueude prétendent avoir, fait partie de ce Fief de la Gueude, & que cette longue poſſeſſion juſtifiée par tant de titres, joint à ce qui réſulte de l'incendie arrivé dans la Ville de Montreuil en l'année 1537. lors de la priſe qui en fut faite par Charles-Quint, ſuffiſent pour les diſpenſer de rapporter leurs titres primordiaux.

Après l'examen de tous ces Actes, on ne peut pas raiſonnablement conteſter que les Suppôts de cette ſocieté de la Gueude ne ſoient fondés en titres, pour ſoutenir qu'ils ne doivent rien payer pour toutes les Marchandiſes qu'ils amenent & qu'ils vendent dans la Ville de Montreuil, à l'exception du Vin, du Miel, du Grain & du Sel, puiſqu'ils rapportent formellement & ſpécifiquement cette exemption par les aveus qu'ils rendent au Roi; & comme la Biere ne fait point partie des Marchandiſes exceptées, elle ſe trouve neceſſairement dans l'exemption generale qui leur a été inféodée.

On ne peut pas non plus douter qu'ils ne ſoient en poſſeſſion paiſible de cette exemption, non ſeulement par cette longue ſuite d'actes de foi & hommages, d'aveus & de dénombremens rendus au Roy, & reçûs en la Chambre des Comptes avec le Procureur General; mais encore par le moyen des deux Arrêts contradictoires dont il a été parlé, l'un rendu au Conſeil le 8. Mars 1647. & l'autre rendu en la Cour le 3. Mars 1666. par l'un & l'autre les Suppôts de cette ſocieté ayant été maintenus contre les Fermiers des Aydes, pour raiſon du même droit de Contrôle de Biere dont il s'agit préſentement, il

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

ſemble qu'ils ont tout ce qu'on peut ſouhaiter pour établir & pour ſoutenir leur exemption.

La ſeule choſe qui reſte à examiner, eſt de voir ſi le Reglement de l'année 1680. & l'Ordonnance de 1681. ont établi une Loi nouvelle, qui détruiſe l'exemption que les ſuppôts de cette ſocieté tirent de leurs titres, & dont ils ont obtenu la confirmation par les deux Arrêts; car c'eſt-là principalement où le Fermier a réduit la difficulté de la cauſe.

A l'égard du Réglement de 1680. il ne déroge à aucun Privilége, par conſéquent il ſeroit inutile de s'y arrêter.

A l'égard de l'Ordonnance de 1681. elle n'établit pas un droit nouveau, mais ſeulement elle autoriſe une Juriſprudence que la Cour a toujours tenue. Elle conſerve les Villes, Bourgs & Paroiſſes qui ont obtenu des Priviléges par Lettres de conceſſion & de confirmation, dans la poſſeſſion dans laquelle ils ſe ſont maintenus. A l'égard des droits établis depuis leurs conceſſions & confirmations, elle veut qn'ils y demeurent aſſujettis, & la Cour a toujours tenu cette maxime; car on n'a jamais étendu l'effet des Privileges contre des droits qui n'étoient pas établis lorſque les Priviléges ont été accordés, parce que les Priviléges ſont de Droit étroit, & on ne les étend jamais au-delà des termes de leur conceſſion. S'il étoit queſtion d'un Privilége & d'une exemption ordinaire, il faudroit néceſſairement ſuivre la même régle: mais il ſe trouve une différence eſſentielle & déciſive de cette conteſtation entre les Priviléges dont il eſt parlé dans cette Ordonnance, & auquel on a dérogé par les baux de la Ferme des Aydes.

Dans le droit de la ſocieté de la Gueude qui releve du Roi à foi & hommage, & pour raiſon de quoi ils ſont obligés de payer un rachat, le Privilege eſt une grace toute pure qui n'emporte jamais d'obligation de la part de celui qui concede, & comme c'eſt un pur effet de ſa libéralité, il ne ſubſiſte qu'autant que la grace dure. Il eſt non-ſeulement ſujet à reſtriction, mais il eſt même ſujet à une entiere révocation; le ſucceſſeur du premier qui l'a concedé n'eſt point obligé de l'entretenir, & pour le faire ſubſiſter, il faut que ceux qui s'y prétendent maintenir, obtiennent néceſſairement des lettres de confirmation, & c'eſt par cette raiſon qu'encore que les Privileges ſoient conçûs en termes généraux, néanmoins on les reſtraint toujours à l'exemption des Droits qui ſe levoient lorſque les Privileges ont été accordés.

Mais il n'en eſt pas de même des Droits inféodés; il eſt vrai que le titre de l'inféodation participe toujours de la grace & du bien-fait, mais il n'eſt pas une grace toute pure, elle eſt toujours accompagnée de charges féodales, qui ſont l'obligation de faire la foi & hommage, de payer le rachat, & ſatisfaire aux autres conditions qui ſont inſéparables des Fiefs, en telle ſorte que c'eſt un véritable Contrat, qui oblige également tant le Seigneur qui inféode, que le vaſſal qui prend à foi & hommage. *Eſt perpetua conceſſio rei immobilis, vel æquipollentis cum tranſlatione utilis dominii, proprietate retentâ cum exhibitione ſervitiorum.* C'eſt ainſi qu'on définit l'inféodation; & comme le vaſſal qui manque aux devoirs féodaux eſt ſéverement puni, il y a auſſi une obligation étroite au Seigneur de conſerver les Droits du Fief; c'eſt un Contrat qui emporte une obligation reſpective, & aux conditions duquel l'on ne peut pas déroger. De ſorte que ce qui eſt dit par l'Ordonnance, & ce qui a été mis dans les baux des Aydes à l'égard des privileges, ne ſe peut juſtement appliquer aux Droits & aux exemptions inféodées.

Lorſqu'il a plû au Roi d'ériger le Fief de la Gueude avec le droit de ne rien payer de toutes les marchandiſes que les Suppôts de cette ſocieté ameneroient & vendroient dans la Ville de Montreuil, excepté le Vin, le Miel, le Grain & le Sel, il a voulu qu'ils fuſſent exempts de tout, à la réſerve des choſes ſpécifiées dans l'exemption, & ſi on dérogeoit à cette exemption generale, & qu'on leur fît payer les droits, il arriveroit que bien loin que ce Fief leur fût utile, au contraire il leur ſeroit à charge, en ce qu'ils payeroient le droit comme les autres habitans de la Ville, & qu'ils ſeroient en outre obligés de payer le rachat, & de faire les foi & hommage, de rendre les aveus, de payer les droits de franchiſe, & tous les autres droits & devoirs féodaux, ce qui eſt contraire à la diſpoſition du Droit, ſuivant laquelle, *nemo debet duplici damno onerari.* Ce droit de ne rien payer des marchandiſes qu'ils vendroient dans la Ville de Montreuil, qui étoit expliqué dans les anciens aveus, a été réitéré dans tous les aveus rendus depuis l'établiſſement du Droit de controlle de Biere, & tous ces aveus ont été reçûs avec Monſieur le Procureur General de la Chambre des Comptes ſans aucun blâme ni reſtriction: tous ces aveus réïtérés ſont autant de renouvellemens de titres, ce ſont autant, pour ainſi dire, de nouvelles conceſſions, *tot renovationes, tot tituli*, ou du moins ce ſont autant de confirmations. Outre que quand ils ont eu l'honneur de faire la foi & hommage entre les mains du Roi, lorſque Sa Majeſté alla à Montreuil en 1657. le Roi les a confirmés dans tous leurs privileges, ainſi que le porte l'acte de foi & hommage ſigné de Monſieur de Guenegaud Secretaire d'Etat.

Les Loix des Fiefs n'ont point encore reçû d'atteinte en France; toutes les Coutumes les autoriſent dans des tems différents, elles ont produit des avantages très-conſidérables à la Couronne; nos Rois les ont toujours conſidérées comme inviolables, juſques-là qu'ils n'ont jamais voulu permettre que les Princes qui relevoient d'eux les violaſſent.

Edouard Duc de Guyenne & Prince de Galles ayant voulu augmenter les droits que ſes vaſſaux lui payoient, ils en appellerent au Roi Charles V. dit le Sage.

Ce grand Prince reçût leur appel, il cita le Duc de Guyenne, qui n'ayant point comparu fut déclaré rebelle, & ſes terres confiſquées: ſi ce Roi n'a pû ſouffrir que ſon vaſſal violât la Loi du Fief, peut-on croire que Louis le Grand qui a bien d'autres qualités que le Roi Charles le Sage, & qui ſurpaſſe en tout ſes auguſtes prédéceſſeurs, veuille y contrevenir au préjudice de ſes Sujets de la Ville de Montreuil, qui lui ont toujours été ſi fidelles?

Au contraire il paroît dans l'eſpéce même de la cauſe, que l'intention du Roy a été de les maintenir dans leurs priviléges, bien loin d'y vouloir déroger. Cela réſulte clairement de l'Arrêt du Conſeil du 8. Mars 1647. Lorſque cet Arrêt a été rendu, le droit de controlle de Biere ſe levoit, comme il ſe leve préſentement par la Déclaration qui a fait ſon établiſſement.

Il étoit dit, que le Droit ſeroit levé ſur tous exempts, ou non exempts, privilegiés ou non privilegiés. De ſorte que nonobſtant les termes de cette Déclaration le Roy ayant voulu confirmer l'exemption de la Gueude, ce n'a pû être que ſur la ſingularité de ſon titre, & par la qualité particuliere de ſon inféodation; ç'a été auſſi le fondement de l'Arrêt du 3. Mars 1666. & comme la diſpoſition de l'Ordonnance de 1681. qui ne concerne que les privilegiés ordinaires, ne ſe peut pas appliquer à la qualité particuliere de cette exemption, qu'il n'y a point d'apparence d'y donner atteinte; mais qu'encore que les Suppôts de cette ſocieté euſſent eu raiſon de s'oppoſer aux contraintes des Commis du Fermier des Aydes, tant par la qualité particuliere de leurs titres, que ſur le fondement des Arrêts qu'ils ont obtenus, néanmoins ſur leur oppoſition ils n'avoient pas dû ſe pourvoir pardevant le Bailly de Montreuil, lequel n'étant pas compétent de connoître des Arrêts de

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

la Cour, ni des matieres d'Aydes, n'avoit pas dû ordonner que le Fermier des Aydes seroit assigné pardevant lui.

Sur toutes ces raisons Monsieur l'Avocat Général ayant conclu que sur l'appel interjetté par le Fermier des Aydes de l'Ordonnance du Bailli de Montreuil, il fut dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment jugé & procedé, & requis qu'il soit fait défense au Bailli de Montreuil de prendre connoissance des affaires des Aydes, & qu'à l'égard des appellations interjettées par les Suppôts de la societé de la Gueude, il y avoit lieu de mettre les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émandant & faisant droit sur les demandes par eux formées, les maintenir, & garder dans leurs exemptions: défense au Fermier des Aydes de les troubier; déclarer l'emprisonnement du nommé du Crocq l'un des Suppôts de la societé, injurieux, tortionnaire & déraisonnable; ordonné qu'il sera rayé & biffé, que les sommes par lui consignées & ensemble les marchandises sur eux saisies, leur seront rendues & restituées, si fait n'a été, à ce faire les dépositaires contraints, quoi faisant déchargés, & après que la cause a été plaidée pendant trois Audiences:

LA COUR, en tant que touche l'appel interjetté par les parties de Bordel d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant particulier de Montreuil le 28. Janvier 1681. dit qu'il a été incompétemment jugé & ordonné; émandant, a fait & fait inhibitions & défenses audit Lieutenant particulier de Montreuil, de connoître à l'avenir des matieres dont la connoissance appartient par les Ordonnances, aux Officiers des Elections & par appel en la Cour: & faisant droit sur les appellations interjettées par les parties de Guyné, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé, au néant; émandant, a déclaré l'emprisonnement fait de la personne du nommé Antoine du Crocq Marchand de Biere & confrere de la Gueude, injurieux, tortionnaire & déraisonnable. Ordonne que son écroue sera rayé & biffé; & en conséquence que la somme de cinquante livres par lui consignée, suivant l'Arrêt du 20. Mars dernier, lui sera rendue & restituée, à ce faire le dépositaire contraint; ce faisant déchargé: a fait & fait main-levée aux parties de Guyné des meubles, bestiaux, Biere & autres choses sur elles saisies; ordonne qu'elles leur seront rendues, & restituées si elles sont en nature, sinon la juste valeur & estimation, au dire d'experts, & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront pardevant le premier des Officiers de l'Election de Doulens plus ancien, suivant l'ordre du Tableau, autres que ceux dont est appel, sinon en sera par lui nommé d'Office, & en conséquence a déclaré & déclare l'Arrêt du 3. Mars 1666. commun avec les parties de Bordel, qu'elle a débouté de leurs demandes, & condamné en tous les dépens pour tous dommages & intérêts. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 29. Avril 1682.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 29. Avril.

Si une pension sur un Bénéfice Régulier étant à la nomination du Roi, possedée par un Religieux, s'éteint par la promotion de ce Religieux à la dignité de Général de l'Ordre dont dépend le Bénéfice chargé de pension.

PARIS. Grand Conseil. 1682. Juin.

PAR Concordat du 29. Mars 1661. passé sur un procès pour le possessoire du Prieuré de Monnais, Ordre de Grandmont, entre Dom Alexandre Fremon alors simple Religieux de cet Ordre, d'une part, & Maître Charles Poirel de Grandval, d'autre, Dom Alexandre Fremon promet passer procuration pour résigner en faveur du sieur Grandval tout le droit qu'il avoit à ce Prieuré, sous la réserve d'une pension de quatre cens livres par chacun an, pour la création de laquelle & exécution du Concordat le sieur de Granval s'oblige d'obtenir le Brevet & les Lettres de nomination du Roi.

Le même jour de ce Concordat Dom Alexandre Fremon passe sa procuration *ad resignandum* en faveur du sieur de Grandval, & deux jours après le sieur de Grandval obtient en conséquence un Brevet de nomination de Sa Majesté, portant réserve de quatre cens livres de pension annuelle, au profit de Dom Alexandre Fremon.

Ce Brevet a eu son exécution pendant que le sieur de Grandval a été titulaire du Prieuré de Monnais. Dans la suite s'en étant démis au profit d'Isaac Poirel son frere, il l'a expressément chargé de cette pension, comme il paroît par sa procuration *ad resignandum*, passée le 25. Février 1664. Le Brevet du Roi qui fut obtenu en conséquence par le sieur Poirel le sixiéme Mars suivant, contient la même condition. Enfin c'est Isaac Poirel lui-même qui a fait ensuite créer en Cour de Rome cette réserve de pension, de sorte qu'elle se trouvoit non-seulement établie par l'autorité du Roi & du Saint Siége, mais encore par le consentement de deux Titulaires qui l'ont successivement acquitté, comme une charge perpétuelle de leur Benefice.

Les choses en cet état, Dom Alexandre Fremon Titulaire de cette pension, étant parvenu à la dignité de General de son Ordre, le sieur Poirel a prétendu que par cette promotion la pension dont il étoit chargé étoit éteinte; ainsi il s'agissoit de sçavoir, si de la même sorte que la promotion au Generalat auroit fait vaquer le Prieuré dont il s'agit, si Dom Alexandre Fremon s'en étoit trouvé pourvû, cette même promotion a pû éteindre la pension qu'il s'est reservée. Sur quoi le procès distribué à Monsieur Roullier.

PARIS. Grand Conseil. 1682. Juin.

On disoit de la part de l'Abbé de Grandmont, qu'encore que les pensions soient une reserve d'une portion des fruits d'un Benefice, néanmoins elles ne sont pas de la même nature ni de la même qualité que le Benefice, ni par conséquent sujettes aux mêmes regles. Les pensions suivant les sentimens des Docteurs sont semblables à un usufruit profane, c'est un droit purement temporel; de là vient qu'on a toujours tenu pour maxime, qu'elles ne sont point susceptibles de permutation, parce qu'étant nécessaire qu'il y ait de l'égalité & de la convenance entre les choses permutées, on a trouvé qu'il n'y en pouvoit jamais avoir entre un Benefice qui est un titre purement Ecclesiastique, & une pension qui n'est autre chose que la reserve d'un usufruit purement temporel. C'est encore sur cette même raison de différence, que l'on tient que les pensions ne sont point sujettes à résignation, parce qu'elles ne sont point perpétuelles comme les Benefices; elles s'éteignent non-seulement par la mort du pensionnaire, mais encore par la convention des parties; ce n'est point un titre fixe & permanent, mais une simple charge temporelle, dont l'existence & la durée dépendent de la vie du pensionnaire, & souvent de sa volonté.

Mais ce qui les distingue encore davantage des Benefices est, que suivant l'opinion de Flaminius Parisius, dans son Traité *de resignat. Beneficior. lib. 2. quæst. 15. num. 20.* & de plusieurs autres Canonistes qu'il allegue, elles peuvent être assignées à des Laïques, c'est-à-dire à des gens qui n'ont aucun Ordre; elles

PARIS. Grand Conseil. 1682. Juin.

peuvent même être possedées par des personnes mariées, comme les Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare, au lieu que les Benefices ne peuvent être possedés que par ceux qui ont du moins quelque entrée dans l'Etat Ecclésiastique. Les pensions, ajoutent les Docteurs, sont si peu des Benefices ou choses équipolentes & approchantes, qu'il n'est pas besoin d'en faire mention dans l'impétration d'un Benefice; ce qui marque que toutes sortes de personnes sont capables d'en jouir sans dispense: car autrement on seroit obligé de les exprimer dans les Suppliques de la Cour de Rome, comme on est tenu de le faire à l'égard des Benefices dont on est déja pourvû. Enfin, il est des maximes qu'une pension n'oblige point à résidence, ni à aucun office ou service; un pensionnaire, même Religieux, n'est sujet à aucune obédience pour raison de la pension qu'il a sur un Benefice, comme il y seroit sujet s'il en étoit Titulaire. D'où il résulte que les pensions étant d'une qualité absolument differente des Benefices, ce qui a été établi sur le fait des Benefices ne peut s'étendre ni s'appliquer aux pensions qui sont choses purement temporelles & viageres.

C'est par toutes ces raisons de disparité & de difference résultantes de la nature des pensions & de celle des Benefices, que les Docteurs se sont déterminés à juger, qu'il n'y avoit rien d'incompatible entre la reserve d'une pension & la possession d'un Benefice. Tel est le sentiment de Flaminius Parisius, en la question préalleguée, nombre 17. où il dit, *hinc pensio non facit incompatibilitatem cum alio Beneficio curato, vel requirente residentiam.* Gomez sur la Regle *de infirmis, quæst.* 16. est de même sentiment: *Pensiones*, dit cet Auteur, *non permutantur sicut Beneficium, quia non veniunt appellatione Beneficiorum, & pari modo per promotionem pensionarii non vacat pensio sicut Beneficium;* d'où il tire cette conclusion *ex quibus apparet inter Beneficium & pensionem longum esse discrimen.*

Le même Auteur sur la Regle *de annali possess. quæst.* 21. ajoute ces paroles; *& hoc adeò verum est quod licet per consecrationem in Episcopum vacat primum Beneficium ipso jure, non tamen vacat pensio, quia non est Beneficium; hinc est quod habens pensionem non obligatur ad residentiam nec assumere aliquem Ordinem sacrum.*

Gonzales est encore de cette opinion sur la Regle 8. *de mensib. & altern. gloss.* 5. *num.* 14. *Pensiones*, dit-il, *plures non inducunt incompatibilitatem aliquam cum Beneficiis.* Le fondement de son opinion est cette notable difference ci-dessus établie; & pour l'appuyer davantage, il cite Rebuffe en son Traité *de pacific. possess. num.* 92. Panorme sur le chapitre *ad Audientiam de rescript.* Monsieur de Selve *de Benefic. part.* 1. *quæst.* 3. *num.* 10. Alphonse Horeda *de incompatibilit. Beneficior. part.* 2. *cap.* 7. *num.* 4. Gregorius Tolozanus, *cap.* 11. *num.* 5.

Après toutes ces autorités, on ne peut pas legitimement prétendre que la promotion de Dom Alexandre Fremon à la dignité d'Abbé & Chef général de l'Ordre de Grandmont, soit un obstacle à la rétention de la pension réservée à son profit sur le Prieuré de Monnais, & créée en sa faveur par l'autorité du Roi & du Saint Siege, sous prétexte que ce Prieuré est dépendant de son Ordre.

On objecte que le General de Grandmont est Collateur de ce Benefice; d'où l'on conclut que dans la pureté des Constitutions Canoniques, de la même maniere qu'il ne pourroit pas posseder tout ensemble ce Prieuré & l'Abbaye, il ne peut pas aussi retenir la pension qui représente & tient lieu en quelque sorte du Benefice.

On répond qu'il est vrai qu'il ne pourroit pas régulierement & sans dispense tenir le Benefice, sur lequel la pension dont il s'agit est imposée, mais ce n'est pas par la raison que l'on en allegue: car l'Abbé de Grandmont n'est point le Collateur ordinaire de ce Prieuré, c'est le Roy qui nomme aux Benefices de cet Ordre, & en conséquence du Brevet de Sa Majesté on obtient des Bulles en Cour de Rome: tout ce qu'il y a de particulier est, que veritablement les quatre premiers Benefices qui viennent à vacquer après la promotion de l'Abbé de Grandmont sont à sa disposition; mais comme ce droit dépend d'un évenement casuel & incertain, on n'en peut pas faire une Regle pour dire qu'il soit le Collateur ordinaire du Benefice dont il s'agit. Quelle est donc la veritable raison qui rendroit la possession de ce Prieuré incompatible en la personne de l'Abbé de Grandmont? C'est qu'un Benefice est un titre, & qu'un Religieux en quelque état qu'il soit, ne peut posseder deux titres sans dispense. Voilà quelle est la maxime, mais elle ne s'applique point au fait du procès; car il n'est point ici question d'aucun Benefice, ni de chose équipollente qui soit possedée en titre; il s'agit simplement d'une pension qui n'a rien de commun, qui est une chose purement temporelle & profane, & qui n'a point le même caractere ni les mêmes obligations du Benefice sur lequel elle est imposée.

PARIS. Grand Conseil 1682. Juin.

Le second moyen de l'Abbé de Grandmont est, que dans une matiere de la qualité de celle qui se présente, dans laquelle la prétention du Sieur Poirel tend à le faire décheoir du droit légitime d'une pension dûement créée en sa faveur, & dont il jouissoit paisiblement lors de sa promotion au Generalat & Abbaye de Grandmont, on ne peut pas raisonnablement argumenter de l'exemple des Benefices aux simples pensions, pour introduire par un droit nouveau entre un Benefice & une pension, la même incompatibilité qu'il y auroit entre deux titres de Benefices. La raison est, qu'en matiere de Loi penale, toujours odieuse par sa nature, on ne fait point d'extension d'un cas à un autre. Il est vrai qu'à l'égard de toutes personnes, soit Séculieres ou Régulieres, il y a incompatibilité formelle entre la possession du Benefice dominant, & celle du Benefice servant, & que par rapport aux personnes Regulieres il y a aussi incompatibilité pour la possession de deux titres de Benefices; & si cette incompatibilité n'est pas absolue, du moins ils ne peuvent les retenir tous deux sans dispense. Mais d'où vient cette incompatibilité? c'est qu'il y a une Loi écrite qui l'a établie, sans laquelle il est certain qu'on ne seroit pas bien fondé à impetrer un dévolut par la seule raison de bien-séance, ou par quelque autre consideration qu'il pût y avoir; comme de dire, qu'à l'instar de ce qui s'observe dans la vie civile, il ne répugne pas moins de posseder le Benefice supérieur & le Benefice inferieur, que de posseder la mere & la fille, & que les titres des Benefices possedés par des Reguliers les soûmettant à la Jurisdiction d'un Superieur, il n'y a pas d'apparence de leur permettre la pluralité des Benefices dépendans de divers Superieurs, *quia nemo debet duobus dominis servire.* Toutes ces considerations vagues & plusieurs autres semblables ne sont pas suffisantes pour faire perdre un droit légitime, sans le secours d'une Loi expresse qui en prononce l'incompatibilité.

Cette proposition se peut encore confirmer par l'exemple des Canonicats & des Cures; ces sortes de Benefices requerant une résidence actuelle, il y auroit de l'inconvenient de permettre à une même personne de posseder en même tems deux Canonicats ou deux Cures, parce que le Titulaire manqueroit infailliblement en l'un ou en l'autre service qu'il doit de necessité à l'Eglise; mais cette consideration, quoique puissante, ne suffiroit pas pour faire déchoir un Titulaire & obtenir un dévolut sur lui, s'il n'y avoit une Loi qui établit une incompatibilité formelle entre ces sortes de Benefices: D'où il s'ensuit, qu'on ne peut pas inferer qu'une pension soit incompatible avec la possession d'un Benefice, parce qu'en matieres penales on n'argumente jamais *à simili*; en un mot, il

PARIS. Grand Conseil 1682. Juin.

n'y a point de Loi qui décide que la posſeſſion d'une Abbaye, & la perception d'une penſion ſur un Prieuré qui en dépend, ſoient deux choſes incompatibles, ni encore moins que la promotion à la dignité d'Abbé emporte la privation & la déchéance d'une penſion impoſée ſur un Benefice du même Ordre.

Un troiſiéme moyen eſt, qu'il s'agit ici d'une penſion établie ſur un Benefice qui eſt à la nomination du Roi; & c'eſt en effet par deux Brevets de Sa Majeſté, qu'elle a été reſervée & créée en faveur du demandeur. Or c'eſt le cas dans lequel on pourroit encore moins étendre la diſpoſition des Canons concernant l'incompatibilité entre le Benefice dominant & le Benefice ſervant; car il eſt des regles, qu'à l'égard des Benefices à la nomination & collation du Roi, ils ne ſont point ſoumis à l'autorité du Pape, ni à la déciſion des Canons de l'Egliſe; c'eſt une obſervation qui a été faite par Monſieur Louet dans ſes Notes ſur le Commentaire des Regles de Chancellerie de Maître Charles du Molin, num. 416. où il dit, *Beneficia quæ ſunt in plena Regis noſtri Chriſtianiſſimi diſpoſitione, Regulis & Legibus Cancellariæ Apoſtolicæ non ſubjiciuntur, nec ſanctorum Patrum Decretis, & Canonum ſanctionibus obligantur, ſed à Regia voluntate & ſuprema poteſtate penitùs dependent.* Et c'eſt ſuivan t cette maxime, qu'on a toujours jugé que les penſions créées ſur des Benefices de cette qualité n'étoient point ſujettes à réduction comme celles des autres Benefices: ainſi l'on n'eſt pas recevable à conteſter l'execution de deux Brevets du Roi, ſur leſquels la penſion de quatre cens livres dont il s'agit, eſt établie.

Le dernier moyen de l'Abbé & Général de Grandmont eſt fondé ſur l'autorité des choſes jugées, & il a cet avantage que dans la même eſpece la queſtion ſe trouve décidée par un Arrêt contradictoire du Conſeil rendu en l'année 1654. en faveur de Dom Georges Barny, qui précedoit le demandeur dans la dignité d'Abbé & Chef General de ſon Ordre. C'étoit pour le Prieuré de Montguyon de la Primaudiere, dépendant de l'Ordre de Grandmont entre Dom Georges Barny lors ſimple Religieux de l'Ordre, d'une part, & Maître Louis le Guidois qui s'en prétendoit pourvû en Commende. Il s'étoit paſſé un Concordat par lequel Dom Georges Barny avoit cedé ſes droits au ſieur le Guidois, ſous la reſerve de trois cent livres de penſion ſur le Benefice, & depuis par un Traité du 21. Juillet 1627. le ſieur le Guidois avoit chargé ſes Religieux de payer cette penſion en ſon acquit. Dans la ſuite Dom Georges Barny ayant été élevé à la dignité d'Abbé de Grandmont, les Religieux ſous le même prétexte d'une prétendue incompatibilité, prétendoient devoir être déchargés de la penſion; ce qui obligea Dom Georges Barny de ſe pourvoir contr'eux au Conſeil, & de donner ſa requête le deuxiéme Août 1650. à ce que le Traité & Concordat fait entre lui & le ſieur le Guidois, le 27. Juillet 1627. fût déclaré executoire contre les Sous-Prieur & Religieux, ce faiſant condamnés lui payer les arrerages échûs de ſa penſion & la continuer à l'avenir; les Religieux n'oublierent rien des moyens pour obtenir leur décharge, cependant par Arrêt rendu ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, la Tranſaction fut déclarée executoire contr'eux, & en conſéquence ils furent condamnés au payement & continuation de la penſion.

Cette Juriſprudence n'eſt pas particuliere au Conſeil, elle s'obſerve encore au Parlement; & nous avons ſur ce ſujet un Arrêt celebre de la Grand'Chambre, du quatorziéme Janvier 1661. rendu en faveur de Monſieur Tubeuf Evêque de ſaint Pons, & rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences. Le fait étoit, que Monſieur de Tubeuf avant ſa promotion à l'Epiſcopat, étoit en vertu d'un Concordat *ſuper lite mota*, penſionnaire de la ſomme de ſept cens livres ſur les fruits de la Cure de ſaint Sulpice. Le Curé de ſaint Sulpice prétendoit ne devoir plus continuer la penſion, fondé ſur ce que par le chapitre *cùm in cunctis extr. de elect.* les Benefices dont on a été pourvû deviennent vacans par la promotion à l'Epiſcopat; néanmoins ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, qui remontra que ce Chapitre ne contenoit aucune diſpoſition pour les penſions, & qu'en France elles n'étoient point des titres des Benefices, Arrêt intervint, par lequel en confirmant une Sentence des Requêtes du Palais, le penſionnaire gagna ſa cauſe.

PARIS. Grand Conseil 1682. Juin.

On objecte que l'Abbé de Grandmont en devenant le Chef & le Superieur general de ſon Ordre, ne ceſſe point d'en être Religieux: ainſi, dit-on, comme tout eſt incompatible en la perſonne d'un Regulier, ſuivant la diſpoſition du chapitre *cùm ſingula, de Præbend. & dignitatib. in 6.* il s'enſuit que le demandeur n'ayant point obtenu de diſpenſe pour retenir la penſion dont il s'agit, il ne la peut plus conſerver, comme ayant vaqué dès l'inſtant de ſa promotion.

Cette objection reçoit deux réponſes. La premiere eſt, que l'Abbé de Grandmont ne prend point de Bulles après ſon élection, parce que par la Bulle de Jean XXII. il y a des Commiſſaires Apoſtoliques en France par qui ſon élection doit être confirmée.

La ſeconde eſt, qu'il réſulte des propres termes du chapitre *cùm ſingula*, qu'il n'y a que ce qui eſt en titre qui fait l'incompatibilité en la perſonne d'un Religieux, pour empêcher de tomber dans la diſſipation & de mener une vie errante & vagabonde, pour uſer des propres termes de cette Conſtitution: *Cum diſſolutionis ac evagationis materia ſit Religioſis præ cæteris auferenda*: mais il n'y eſt aucunement parlé des penſions, par la raiſon qu'elles n'obligent à aucun Office ni réſidence; à quoi l'on peut ajouter, que par l'Arrêt rendu au profit de Dom Georges Barny, cette queſtion a été nettement jugée que nonobſtant cette qualité, ſa penſion n'étoit point incompatible avec le titre d'Abbé de Grandmont.

On diſoit au contraire, de la part du ſieur Poirel défendeur, que la demande de l'Abbé de Grandmont étoit non ſeulement contraire au droit commun, mais même que les raiſonnemens & les autorités dont on s'étoit ſervi, n'avoient ni rapport ni convenance à l'eſpece particuliere du procès.

Pour prouver cette propoſition on établiſſoit quelques principes, & on ſoutenoit que les Benefices de celui qui eſt promû à un Evêché ou à une Abbaye, vaquent de plein droit par ſa promotion. Le texte du chapitre *Cùm in cunctis §. cùm verò extr. de elect. & elect. poteſt.* y eſt formel. *Cùm verò electus fuerit, & confirmationem electionis acceperit, & Eccleſiaſticorum bonorum adminiſtrationem habuerit: decurſo tempore de conſecrandis Epiſcopis à Canonibus definito, is ad quem ſpectant Beneficia quæ habebat, de illis diſponendi liberam habeat poteſtatem.*

C'eſt encore une maxime certaine, qu'il y a deux cas où les penſions ſont comparées aux Benefices, & dans leſquels elles ſont incompatibles & vaquent par la promotion & l'élection.

Le premier eſt, lorſqu'il y a quelque affinité entre le Benefice ſur lequel la penſion a été reſervée, & ceux dont le penſionnaire a été de nouveau pourvû, comme par exemple, une penſion ſur un Canonicat, & un autre Canonicat dans la même Egliſe: le texte du Chapitre *ad Audientiam*, compare en ce cas les penſions aux Benefices. Sur ce fondement le Pape Honorius III. déclare que ceux qui ayant obtenu des Mandats pour être pourvûs de certains Benefices en obtiennent d'autres, ou des penſions ſur des Benefices de la même Egliſe, ne peuvent avoir l'un & l'autre: & Rebuffe expliquant dans ſa Pratique beneficiaire la Formule des diſpenſes *ad duo*, le décide ainſi *in verbo, etiam ſi ſunt ſub eodem tecto*: car après avoir dit que l'on ne peut tenir deux penſions ſur deux Benefices d'une

PARIS. Grand Conseil. 1682. Juin.

ne même Egliſe, *quia penſionem Papa concedit loco Beneficii :* Il ajoute, qu'on ne peut pareillement y tenir une penſion avec un Bénéfice ; *itidem dicunt incompatibilem eſſe penſionem in eadem Eccleſia cum alio Beneficio.* En effet, bien que la penſion créée ſur un Bénéfice *pro bono pacis*, n'en ſoit point une portion, parceque le titre ne peut ſouffrir de ſection, c'eſt toujours quelque choſe qui tient lieu d'une portion du Bénéfice, & qui le repréſente en quelque maniere. Or comme la penſion n'auroit pû être créée, ſi avant la création le penſionnaire avoit déja été revêtu d'un autre Bénéfice *ſub eodem tecto*, elle ne peut être conſervée par identité de raiſon, lorſque le Bénéfice qui forme l'incompatibilité, eſt ſurvenu dans la ſuite, parceque *res devenit ad eum caſum, à quo incipere non poterat.*

Le ſecond cas auquel les penſions ſont égalées aux Bénéfices pour l'incompatibilité & vaquent par l'élection, ou la promotion, eſt lorſqu'elles ſont réſervées ſur des Bénéfices Réguliers & au profit de Religieux. La raiſon eſt, que toute pluralité eſt incompatible dans leurs perſonnes, le vœu de pauvreté qu'ils ont fait y reſiſte, les Canons de l'Egliſe la leur défendent ; en un mot, le chapitre *cum ſingula de præbend. in 6.* & l'Extravagante *execrabilis*, qui ont été faits pour réprimer la trop grande ambition de quelques Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, les puniſſent par la privation. Et c'eſt envain qu'on voudroit prétendre que cette pluralité défendue en la perſonne des Religieux ne regarde que les Bénéfices ; car comme Probus a fort bien remarqué dans ſes Additions à la gloſe de la Pragmatique, titre *de Collationib.* §. *item quod univerſitates, in verbo Beneficiorum*, la penſion dans un Moine tient lieu d'un Bénéfice : *illud*, dit-il, *indiſtincte habet locum in Regulari, quia in eo penſio tenet locum Beneficii.* Il paſſe même plus avant, il ajoute que la même choſe a lieu dans la perſonne d'un Abbé, ou d'un Evêque, *idem eſt in Epiſcopis & Abbatibus.* Ainſi ſuivant ces principes la penſion dont il s'agit eſt non-ſeulement éteinte par la promotion du demandeur à l'Abbaye & Generalat de ſon Ordre, mais elle eſt même incompatible avec l'Abbaye qu'il poſſede, parceque ſa qualité de General ne fait point celle de Religieux.

Ces choſes ainſi établies, il ne s'agit plus que de réfuter les moyens & les autorités dont on a voulu appuyer ſa prétention, & de faire voir qu'elle eſt contraire à l'opinion commune des Docteurs.

Le premier raiſonnement de l'Abbé de Grandmont pour prouver que ſon élection n'a point éteint la penſion dont il s'agit, eſt fondé ſur les differences remarquées par les Docteurs entre les Bénéfices & les penſions ; d'où l'on infere que la plus commune opinion eſt, que les penſions ne ſont point incompatibles avec les Bénéfices, & qu'elles ne s'éteignent ni par la promotion des Evêques, ni par l'élection des Abbés. De ſorte qu'encore que dans le fait particulier on convienne que l'Abbé de Grandmont ne pourroit pas tenir ſans diſpenſe le Prieuré de Monnais, on prétend néanmoins qu'il peut ſans diſpenſe prendre une partie des fruits ſous le titre de la penſion créée en ſa faveur, nonobſtant qu'il ſoit depuis devenu Abbé & General de Grandmont, parceque la penſion ne tient ni ne participe en rien de la qualité, ni de la nature du titre.

Ce raiſonnement ſe trouve détruit non-ſeulement par les deux principes ci-deſſus établis, mais encore par les propoſitions generales ſur leſquelles il eſt fondé, qui n'ont point d'application à l'eſpece particuliere dont il s'agit : car ces propoſitions ne regardent que les penſions créées au profit des Eccléſiaſtiques ſeculiers, ſur des Bénéfices ſéculiers, qui n'ont aucune affinité avec ceux dont les penſionnaires peuvent être d'ailleurs revêtus, au lieu qu'il s'agit ici de deux cas ſinguliers ; ſçavoir d'une penſion réſervée au profit d'un Religieux, & cela ſur un Bénéfice dont il poſſede la mere, pour uſer des termes des Canoniſtes.

Cette diſtinction pourroit ſeule ſervir de réponſe aux citations & autorités du demandeur, car il n'y en a aucune qui ſoit dans ces deux cas ſinguliers : Mais il faut encore paſſer plus avant, & montrer que les Docteurs mêmes qu'on a allegués de la part de l'Abbé de Grandmont, ſont contraires à ſa demande.

Flaminius Pariſius, qui eſt le premier, dit à la vérité dans ſon Traité *de reſignat. Beneficior. lib. 2. quæſt. 15. num. 17.* que les penſions ne ſont point incompatibles *cum alio Beneficio*, & au nombre 20. qu'elles peuvent être aſſignées à des Laïquess. Mais il ne parle point en cet endroit des cas ſinguliers dont il s'agit, il réſout ſeulement qu'une penſion n'eſt pas un Bénéfice, & qu'elle ne peut ſe réſigner ni tranſferer ſur la tête d'une autre perſonne. Auſſi du Clos qui a fait des Obſervations ſçavantes ſur cet Auteur, remarque préciſément ſur le nombre 17. qu'il en eſt d'une autre maniere lorſque la penſion & le Bénéfice ſont ſous un même toit : *hoc verum eſt in ſæcularibus, niſi in uno caſu, quandò videlicet penſio & Beneficium ſub uno & eodem tecto exiſtunt, tunc enim ut quis utrumque ſimul obtinere licitè poſſit, Apoſtolica diſpenſatione opus erit ;* & à l'égard des penſions créées en faveur de perſonnes Religieuſes ſur des Bénéfices Réguliers, il ajoute qu'elles ſont indiſtinctement & toujours incompatibles : *ſed quoad Regulares, penſio ipſa indiſtincte facit incompatibilitatem cum quovis & quantumvis ſimplici Beneficio Eccleſiaſtico, ut ipſa praxis docet.*

Flaminius eſt lui-même de ce ſentiment au livre 6. du même Traité, queſtion 2. nombre 121. où traitant exprès des cas auſquels les penſions s'éteignent, il réſout que la promotion en eſt un. *Tertiò*, dit-il, *extinguitur hujuſmodi penſio reſervata reſignanti ex cauſa ceſſionis per promotionem ad Eccleſiam Cathedralem, vel Metropolitanam.*

Gomez qui eſt encore l'un des Docteurs cités par l'Abbé de Grandmont, ne décide rien préciſément en ſa faveur, quoiqu'il paroiſſe lui être extrêmement favorable. Il traite ſur la Regle *de infirm. reſignantib.* dans la queſtion 16. celle de ſçavoir ſi cette Regle a lieu dans les tranſlations de penſion ; & parcourant toutes les differences rapportées par les Docteurs entre les penſions & les Bénéfices, il met au nombre de ces differences celle qui a été trouvée par un ſeul Docteur particulier ; ſçavoir que les penſions ne vaquent point par la promotion, comme font les Bénéfices, *& pari modo per promotionem penſionarii non vacat penſio ſicut Beneficium, ſecundum Cardinal. in Clement. 1. §. 1. in 6. quæſt. de ſuppl. neglig. Prælator.* Mais il paroît aſſez par les termes dont il ſe ſert, que ce n'eſt que l'avis d'un autre qu'il rapporte, & non pas le ſien qu'il donne ; auſſi n'étoit-ce pas l'objet de la queſtion qu'il traite en cet endroit : car toute la reſolution qu'il donne eſt, qu'il y a beaucoup de difference entre les penſions & les Bénéfices, & que ce que la Regle *de infirmis* diſpoſe pour les Bénéfices, n'a pas lieu pour les penſions ; *ex quibus omnibus apparet inter Beneficium & proviſionem, longum eſſe diſcrimen ; diſpoſitio igitur ipſius Regulæ in uno loquens, in alio locum non habet* : ce qui n'eſt pas conteſté, & n'a rien de commun avec l'eſpece dont il s'agit. Ce même Docteur répete véritablement encore la même choſe ſur la Regle *de annali poſſeſſore, quæſt. 21.* où il examine ſi cette Regle a pareillement lieu pour les penſions ; ſur quoi il décide qu'elle n'y a pas lieu : ce qui eſt ſi vrai, ajoute-t-il, que la penſion ne vaque point par la promotion à l'Epiſcopat : *ut dicit Cardinal. in Clem. 1. in ſexta quæſt. de ſuppl. negl. Prælator.* Mais on connoît encore par ces termes *ut dicit*, que c'eſt toujours le ſentiment du même Docteur qu'il rapporte pour raiſon, & qu'il n'a pas non plus en cet endroit traité la queſtion de ſçavoir, ſi effectivement la penſion vaque par la promotion à l'Epiſcopat : car après avoir enſuite rapporté quelque

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Juin.

une des raiſons qui peuvent ſervir à montrer que les penſions & les Bénéfices doivent être regardés de la même maniere, il réſout que les penſions peuvent être conſiderées de deux differentes façons; ſçavoir comme données *in titulum*, *vel in ſtipendium* : ſi on les regarde comme données en titre, la Regle y a lieu; mais ſi on les enviſage comme données *in ſtipendium*, elle n'y eſt pas obſervée. Ainſi l'on voit que non-ſeulement l'autorité de ce Docteur n'eſt pas préciſe ſur le ſujet, mais encore que s'il avoit agité la queſtion dans l'eſpece ſinguliere du procès, il ſe ſeroit déterminé en faveur du défendeur, parcequ'il tient que les penſions données en titre *æquiparantur Beneficio*, & que d'ailleurs il eſt certain que les penſions créées au profit des Religieux, leur tiennent lieu de titre & de Bénéfice. Il en eſt de même de Cardinalis cité par Gomez; car s'il a crû que les penſions ne s'éteignoient point par la promotion, ce n'eſt qu'à l'égard des penſions créées en faveur de perſonnes Eccléſiaſtiques ſéculieres qui ont été promues à l'Epiſcopat, & non pas à l'égard des penſions créées en faveur des Religieux, qui depuis la création de penſion ont été élûs Abbés & Généraux de l'Ordre dont dépendent les Bénéfices, ſur leſquels les penſions avoient été reſervées.

Gonzales qui eſt encore l'un des Docteurs allegués par le demandeur, dit pareillement que même pluſieurs penſions n'induiſent point d'incompatibilité avec les Bénéfices : Mais ce qu'il en dit eſt hors le cas de la promotion; car il tient au contraire au nombre 37. §. 5. gloſe 5. *de menſib. & alternativa*, que la penſion s'éteint *per promotionem*; Après quoi il eſt aiſé de juger, que quand il allegue au nombre 14. du même paragraphe, l'autorité de Rebuffe, de Panorme, de Monſieur de Selve, d'Horreda, & de Gregorius Tolozanus, ce n'eſt que pour appuyer ce qui regarde la compatiblité des penſions avec d'autres Bénéfices dans la perſonne des Eccléſiaſtiques ſéculiers, particulierement lors que ces Bénéfices n'ont aucune affinité avec ceux ſur leſquels les penſions ont été reſervées.

Mais bien davantage, outre que ces Auteurs même allegués par Gonzales, ne traitent point la queſtion dont il s'agit, mais parlent ſeulement des penſions reſervées à des particuliers ſur des Bénéfices qui n'ont point d'affinité avec ceux qu'ils poſſedent en titre, c'eſt que d'ailleurs en d'autres endroits ils tiennent poſitivement, que la promotion des Religieux aux Abbayes fait vaquer les penſions précédemment créées en leur faveur, ſur des Bénéfices qui en dépendent.

Rebuffe au nombre 117. *de pacific. poſſeſſoribus*, dit que les collateurs ne peuvent ſe reſerver aucune penſion ſur les Bénéfices qu'ils conferent; d'où il ſuit que le demandeur n'en peut retenir ſur le Prieuré de Monnais qui dépend de ſon Abbaye, & peut tomber à ſa collation.

Horreda tient préciſément dans ſon Traité *de incompatibilitate Beneficiorum*; partie premiere, chapitre 3. nombre 4. que les penſions s'éteignent par la promotion, & il aſſure en même temps que c'eſt l'opinion commune.

Mais outre que la prétention de l'Abbé de Grandmont ſe trouve contraire aux principes qui ont été d'abord établis, & que les Docteurs qu'il a allegués ne décident rien en ſa faveur, il y a encore cela de particulier, que la plûpart des Canoniſtes qui ont traité la queſtion, l'ont réſolue à l'avantage du défendeur.

Gigas qui l'a agitée *ex profeſſo in utramque partem*, dans le Traité ſingulier qu'il a fait des penſions, décide préciſément dans ſa queſtion 56. que la promotion, ſoit à un Evêché ou une Abbaye, éteint de plein droit la penſion, comme incompatible avec le Bénéfice ſupérieur : il atteſte que c'eſt l'uſage de la Cour de Rome, & cite pluſieurs Docteurs qui l'ont ſoutenu & décidé avant lui : *Licet*, dit-il au nombre 4. *penſio non ſit Eccleſiaſticum Beneficium, tamen in caſibus præmiſſis Beneficii loco ſuccedit, & iſtam opinionem amplectitur (ut audio) Romana Curia, quod ſicuti Beneficia promoti ad Epiſcopatum vacant, ita vaceti penſio, niſi ei ſit à Papa indultum, quod ſimul cum Epiſcopatu quæſcumque annuas penſiones, per antea ei affignatas ſuper fructibus Beneficiorum retinere poſſit, ut ſæpe factum vidi;* & au nombre 6. après avoir demandé *quid ſit dicendum in promoto ad aliquam Abbatiam*, & avoir ſur cette queſtion particuliere, qui eſt celle du procès, rapporté les raiſons & les autorités des Docteurs, il conclut par ces paroles, *ideo idem erit in penſione ſibi reſervata ante ejus promotionem ex cauſis ſupradictis.*

PARIS. Grand Conſeil. 1682. Juin.

Maître René Chopin dans le premier Livre de ſa Police Eccléſiaſtique, titre 4. nombre 6. dit qu'une queſtion pareille à celle dont il s'agit, ſe préſenta au Parlement de Paris le mois d'Août de l'année 1604. entre l'Abbé de la Victoire près de Senlis, & le Prieur de Gereſme. Cet Abbé s'étoit reſervé une penſion ſur les fruits du Prieuré de Gereſme, par un Concordat portant réſignation du droit qu'il y prétendoit; la penſion avoit été créée en Cour de Rome : mais dans la ſuite étant devenu Abbé de l'Abbaye dont le Prieuré dépendoit, le Prieur lui fit refus de continuer cette penſion, ſoutenant qu'elle étoit éteinte par ſon élection. Il ne paroît point véritablement que l'affaire ait été jugée : mais de la maniere qu'en parle cet Auteur, il eſt aiſé de juger qu'il ne croyoit pas que la penſion fût compatible ſans diſpenſe avec l'Abbaye; puiſqu'il conclut que de poſſeder une Abbaye & une penſion ſur un Bénéfice qui en dépend, c'eſt commettre un inceſte ſpirituel. Fevret qui rapporte l'eſpece de cette même conteſtation dans ſon Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 5. nombre 25. dit qu'on ne peut pas raiſonnablement douter que ſi elle eût été jugée, le Parlement ne l'eût décidée en faveur du Prieur.

On objecte, qu'il n'y a point de Loi expreſſe qui déclare une penſion incompatible avec le Bénéfice ſuperieur, dans une perſonne Séculiere ou Réguliere, d'où l'on conclut, que s'agiſſant ici de l'extinction d'une penſion, qui eſt une peine, on ne doit point étendre au cas particulier qui ſe préſente, les diſpoſitions qui défendent de poſſeder conjointement une Abbaye & un Prieuré qui en dépend, ou d'autres Bénéfices incompatibles, ni celles qui prohibent aux Religieux la pluralité des Bénéfices, parceque *in odioſis*, on n'argumente point d'un cas à un autre, ni par conſéquent de deux Bénéfices en titre, à un Bénéfice & une penſion, poſſedés conjointement.

On répond, qu'il n'y a rien qui puiſſe empêcher l'extenſion des diſpoſitions dont il s'agit au fait particulier du procès; car d'une part, ce qui forme l'incapacité dans une même perſonne de tenir tout enſemble une Abbaye & un Prieuré qui en dépend, eſt la grande affinité qui ſe trouve entre l'un & l'autre; & d'autre côté, ce qui fait qu'un Religieux ne peut poſſeder deux Bénéfices, eſt le vœu de pauvreté auquel il eſt aſſujetti par ſa Regle; ainſi cette incompatibilité & incapacité n'eſt point une loi pénale, ni une prohibition odieuſe qu'on doive reſtreindre; au contraire c'eſt la pluralité qui eſt odieuſe : de ſorte que l'on peut argumenter fort juſte d'un cas à l'autre, puiſqu'il s'y trouve identité de raiſon. Mais il y a plus, à proprement parler, ce n'eſt point ici un cas different de celui des Bénéfices, parceque les penſions tiennent lieu de Bénéfices, & qu'elles produiſent le même effet dans le cas qui ſe préſente. Quoi qu'il en ſoit, quand il faudroit même un texte précis & formel, on a fait voir que le chapitre *ad Audientiam 2. de reſcript.* décide qu'on ne peut poſſeder une penſion ſur un Bénéfice & tenir un autre Bénéfice qui a une affinité avec le premier; & l'on a pareillement rapporté des diſpoſitions qui ont réprouvé toute ſorte de pluralité de revenus dans la perſonne des Moines.

On objecte, que Monſieur Louet dans ſes Notes

PARIS. Grand Conseil 1682. Juin.

sur le Commentaire de la regle *de infirmis*, de Maître Charles du Molin, nombre 416. dit que les Benefices qui sont en la pleine disposition du Roi, ne sont pas sujets aux regles de la Chancellerie Romaine, ni aux Décrets des Papes & aux Canons de l'Eglise; d'où l'on conclut que la pension dont il s'agit peut subsister nonobstant les dispositions canoniques, parcequ'elle a été créée en conséquence du Brevet du Roi, & sur un Bénéfice qui étoit à sa nomination.

On répond que Monsieur Louet ni Maître Charles du Molin ne parlent dans cet endroit que des Bénéfices qui sont en la pleine, entiere & absolue disposition du Roi, à l'égard desquels il n'a aucun Superieur, & tels sont les Bénéfices qui vaquent en Régale, comme il résulte de ces mots, *quod in jure Regaliorum animadvertere licet.* Mais ils ne parlent point des Bénéfices dont le Roi n'a que la simple nomination, à l'égard desquels il a le Pape pour Superieur, dont le Pape est Collateur, & qui sont sujets à dévolution & à toutes les autres regles établies par l'Eglise, tel qu'est le Bénéfice dont il s'agit. Bien davantage, Monsieur Louet même ne dit pas qu'on ne suive point absolument les regles établies par les Canons, dans la disposition des Bénéfices qui tombent en Régale, quoiqu'il reconnoisse qu'ils n'y sont pas sujets; au contraire il décide qu'on les suit autant que la raison & l'équité le veulent: *non quod omnino*, dit-il, *Canonicæ sanctiones in iis provisionibus rejiciantur, sed admittuntur in quantum ratio & æquitas postulant.* C'est pourquoi comme il n'y a rien de plus conforme à l'équité & à la raison que l'extinction d'une pension créée sur un Prieuré, par l'élection du Religieux pensionnaire à l'Abbaye dont le Prieuré dépend, celle dont il s'agit y seroit sujette, selon le sentiment de ce Docteur, quand même elle auroit été créée par le Roi sur un Bénéfice vacant en Régale, & qui auroit été en sa pleine disposition.

Mais on est en des termes bien plus avantageux, puisque c'est un Bénéfice qui n'est à la nomination du Roi que par un événement casuel & incertain. Aussi Maître Antoine le Vaillant, qui dans la derniere Edition des œuvres de Maître Charles du Molin, où l'on a inseré les Notes de Monsieur Louet, a fait des apostilles sur cet Auteur, a judicieusement remarqué sur l'endroit allegué par l'Abbé de Grandmont, qu'il ne falloit pas prendre si généralement les termes de Monsieur Louet: *Fallitur*, dit-il, *quoad pensionum creationem, quia etiam in pensionibus quas Rex reservat super Beneficiis vacantibus in Regalia, quibus jure optimo providet, tamen semper ordinat quod pensiones reservatæ, à summo Pontifice creentur, in quo satis non est laudanda Regis pietas, quia cum hæc sectio Beneficiorum jure Canonico improbetur, meritò super ea à sancto Papa non dispensandum.*

On oppose que l'Abbé de Grandmont n'est point le Collateur ordinaire du Bénéfice dont il s'agit, parce qu'il n'a que la collation des quatre premiers Bénéfices qui viennent à vaquer après son élection, & que tout le reste est à la nomination du Roi; ainsi, dit-on, il n'y a point d'incompatibilité. A cette objection on faisoit deux réponses.

La premiere est, que l'on convient de ce partage pour la disposition des Bénéfices dépendans de cette Abbaye entre le Roi & l'Abbé: mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse dire que l'Abbé ne soit le Collateur de celui dont il s'agit; la raison est qu'il peut vaquer aussi-bien qu'un autre lors de son élection; & cela étant, il est certain que la disposition lui en appartiendroit suivant la Loi même du partage.

La seconde est, que quand par l'incertitude des événemens il ne seroit pas considéré comme le Collateur ordinaire de tous les Prieurés dépendans de son Abbaye, toujours est-il vrai qu'il suffit que ces Bénéfices soient de l'Ordre de Grandmont, & que le demandeur en soit le Général, pour ne pouvoir rassembler en sa personne cette pension avec le Généralat, parcequ'étant, pour ainsi dire, pere de l'Ordre par sa qualité de Général, il ne peut sans dépouiller ses enfans, garder une pension qui n'a été créée en sa faveur que comme fils.

PARIS. Grand Conseil. 1682. Juin.

De la réponse à ces objections, on passoit à la réfutation des Arrêts allegués par l'Abbé de Grandmont; & d'abord en général on disoit, que suivant la disposition des Loix les Arrêts ne peuvent nuire à ceux contre qui ils n'ont point été rendus, & qui n'y ont point été parties; *res inter alios acta & judicata, alteri nocere non potest*, & de-là est venue une autre maxime établie par la Loi *nemo judex*, au Code *de sentent. & interlocut. omn. judic.* que *non exemplis, sed legibus judicandum*, parce que les loix sont générales, & s'étendent sur toutes sortes de personnes indifféremment, & que les Arrêts sont des loix particulieres qui n'ont lieu qu'à l'égard de ceux avec qui ils ont été rendus.

Mais outre ces raisons générales, on soutenoit en particulier que les Arrêts rapportés par l'Abbé de Grandmont n'avoient point d'application naturelle à l'espece dont il s'agit.

En effet, quoique par le premier Arrêt qui est de l'année 1654. le Conseil ait condamné les Religieux du Prieuré de Montguyon & de la Primaudiere, de continuer à défunt Dom Georges Barny Abbé & Général de Grandmont, une pension qui avoit été créée en sa faveur sur ce Prieuré avant sa promotion au Généralat, on n'a pas néanmoins jugé la question dont il s'agit, parce que les Religieux n'étoient point parties capables de la former. Ils s'étoient obligés par un bail ou délaissement que Maître Louis le Guedois Procureur leur avoit fait de tous les fruits du Prieuré, de payer cette pension au feu sieur Barny; c'étoit par conséquent de simples Fermiers obligés par un bail, qui n'avoient ni droit ni qualité pour refuser le payement qui leur étoit demandé: & par cette raison ce qui a été jugé avec eux, n'a aucune application à l'espece dont il s'agit.

A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1661. rapporté dans le 2. tome du Journal des Audiences, il est rendu dans une espece toute differente, & sur une question qui n'est point celle dont il s'agit. Monsieur Tubeuf avoit une pension sur la Cure de Saint Sulpice, & l'on prétendoit que cette pension avoit été éteinte par sa promotion à l'Evêché de saint Pons, mais cette Cure n'avoit point d'affinité avec son Evêché, elle n'en dépendoit point, elle n'étoit pas même de son Diocese; en un mot, il n'y avoit point d'incapacité en sa personne, ni d'incompatibilité pour tenir un Bénéfice avec une pension. Ici au contraire, le Prieuré de Monnais est non-seulement dépendant de l'Abbaye, mais il est encore de l'Ordre de Grandmont: & d'ailleurs le demandeur est un Religieux incapable de posseder sans dispense une pluralité de revenus, & par conséquent dans la personne duquel il y a incompatibilité de tenir un Bénéfice & une pension: d'où il s'ensuit que ce qui a été jugé pour le sieur Evêque de Saint Pons, ne convient point à l'espece présente.

On répliquoit de la part de l'Abbé de Grandmont, que le défendeur s'est trompé, lorsqu'il a cité le chapitre 2. *ad Audientiam, extr. de rescript.* pour une loi déclaratoire d'incompatibilité entre un titre de Bénéfice & une pension. L'espece de ce chapitre est, que si quelqu'un après avoir obtenu du Saint Siege la provision d'un Bénéfice dans un Chapitre, s'en désiste moyennant uue pension ou un autre Bénéfice, & ensuite, *post litteras taliter venditas* (ce sont les termes) retourne à Rome prendre les provisions de ce même Bénéfice dont il s'étoit désisté, sans faire mention de cet accompliſſement, c'est, dit-on, une vexation & une simonie. Or l'espece de ce chapitre n'a rien d'approchant avec celle dont il s'agit; au contraire la

PARIS. Grand Conseil. 1682. Juin.

note de Maître Charles du Molin sur ce chapitre, sert à faire voir qu'une pension en telle personne que ce soit, ne peut jamais être incompatible avec le titre d'un Bénéfice, puisque cet Auteur dit en cet endroit, *ergo pensio super Beneficio non videtur dici posse Beneficium :* ainsi il doit demeurer pour constant, qu'il n'y a point de Loi qui établisse l'incompatibilité en aucun cas entre une pension & un Bénéfice.

Ce n'est pas non plus raisonner juste, de dire que quand le Demandeur est devenu Abbé de Grandmont, *res devenit ad eum casum, à quo incipere non potuisset :* Car il est bien vrai que si depuis qu'il est Abbé, il avoit conferé le Prieuré de Monnais, il n'auroit pas pû se reserver une pension sur ce Prieuré, parceque c'est une regle que *debent Beneficia sine diminutione conferri*, & que selon la discipline Ecclesiastique, ces sortes de reserves sont interdites aux Collateurs, mais *è converso*, ce n'est pas la même chose quand le pensionnaire devient titulaire du Bénéfice superieur de celui sur lequel la pension est établie, & ce cas n'est pas celui où l'on peut appliquer ce brocard vulgaire, *posseder la mere & la fille :* les plus celebres Docteurs sont de ce sentiment ; & si quelque Ultramontain, comme Gigas, se trouve d'avis contraire, c'est qu'en Italie les pensions se resignent comme les Benefices.

On n'a pas eu pareillement raison de dire que l'Arrêt du Parlement rendu en faveur de Monsieur l'Evêque de Saint Pons, n'est pas un préjugé considerable sur la question qui se présente ; au contraire il met l'affaire de l'Abbé de Grandmont en plus forts termes : car il y a disposition en droit, que tout vaque par la promotion à l'Episcopat, au lieu qu'il n'y en a point qui emporte de vacance lors de la promotion à la dignité d'Abbé. Si donc l'Evêque par cet Arrêt a conservé sa pension, *à fortiori*, l'Abbé de Grandmont doit-il conserver la sienne.

PARIS. Grand Conseil 1682. Juin.

Quant à l'Arrêt rendu au profit de Dom Georges Barny Abbé de Grandmont, sur une matiere semblable à celle qui fait la matiere du procès, on s'est écarté de la verité, quand on a dit que les Religieux de la Primaudiere n'étoient que de simples Fermiers qui n'avoient pas d'interêt dans l'extinction de la pension, d'autant que dans le Concordat produit au procès, il y avoit clause expresse qu'en cas que Dom Barny vînt à déceder, les Religieux profiteroient de l'extinction de la pension ; de sorte qu'ils étoient parties capables de la contester.

Sur ces raisons alleguées de part & d'autre est intervenu Arrêt au rapport de Monsieur Rouiller, le Juin 1682. par lequel on a ordonné le payement & la continuation de la pension de l'Abbé de Grandmont. Biffre avoit écrit au procès pour l'Abbé de Grandmont.

Si dans la Coutume d'Auvergne la renonciation faite par une fille dans son Contrat de mariage, devient caduque, lorsque le pere ou la mere, aux biens desquels elle a renoncé, viennent à déceder avant la célebration ou accomplissement du mariage ; si en ce cas elle est restituable contre cette renonciation, en ce qui concerne les biens de celui ou celle qui est décedé.

PARIS. 1682. 3. Juin.

LE troisiéme Août 1676. Suzanne Rollet, fille mineure de Claude Rollet & de Petronille Fournier, est accordée avec François d'Espagnon, Maître Chirurgien en la Ville d'Issoire : Par son Contrat de mariage ses pere & mere la dotent conjointement de quelques meubles, d'une rente de dix-huit livres dix sols, & de quelques heritages de peu de valeur, lui promettent en outre une somme de deux cent cinquante livres après leur decès, payable en deniers ou en fonds au choix de leur heritier, & moyennant cela la font renoncer à toutes successions directes & collatérales au profit d'Antoine Rollet son frere.

Cinq jours après ce Contrat, c'est-à-dire le huitiéme du même mois d'Août, arrive le decès de Petronille Fournier, mere de Suzanne Rollet, & le deuxiéme Septembre ensuivant le mariage fut accompli.

Les choses en cet état, Suzanne Rollet obtient Lettres en Chancellerie le 16 Juillet 1688. pour en tant que besoin seroit être restituée contre la renonciation par elle faite en ce qui concernoit les biens de sa mere & de son estoc ; par les mêmes Lettres elle demande d'être admise au partage des biens maternels, & de ceux de Catherine Rollet sa sœur, qui étoit decedée depuis. Ensuite elle fait assigner Benoît Barthellay au nom & comme Curateur d'Antoine Rollet son frere, par exploit du 5 Juin de l'année suivante 1679. pour voir ordonner l'enterinement de ces Lettres, & en consequence le partage des biens entre elle & Antoine Rollet son frere en deux portions égales.

Sur cette assignation le Curateur comparoît, & fournit de défenses ; sur quoi les parties ayant été appointées, intervint Sentence contradictoire sur productions respectives des parties le 18 Janvier 1680. en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Clermont, par laquelle les Lettres de restitution obtenues par Suzanne Rollet, contre la renonciation portée par son contrat de mariage, furent enterinées à l'égard de la succession de la mere commune des parties ; ce faisant ordonné qu'elle seroit partagée en deux portions égales, & Barthellay en qualité de Curateur d'Antoine Rollet, condamné à rendre les fruits de la moitié desdits biens, depuis le decès de la mere, en rapportant néanmoins par Suzanne Rollet la moitié de sa dot avec les fruits de ladite moitié depuis son mariage, & Barthellay condamné aux dépens.

PARIS. 1682. 3. Juin.

Barthellay interjette appel de cette Sentence, sur lequel le procès ayant été distribué en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Savonieres.

On disoit pour Barthellay appellant, qu'en general les renonciations sont si favorables en pays Coutumier, que suivant la Jurisprudence des Arrêts ceux qui les ont faites ne sont restituables, ni pour lezion d'outre moitié de juste prix, ni pour lezion même dans la légitime. Les Arrêts qui l'ont ainsi décidé, en sont rapportés par nos Docteurs François, & particulierement par Monsieur Louet, lettre R. nombre 17.

Cette maxime a lieu principalement lorsque la renonciation est faite par contrat de mariage en faveur des mâles, *aliquo dato*, & que la fille qui renonce est pourvûe suivant son état & sa condition. Ce qui est fondé sur deux grands principes, dont l'un regarde la conservation des familles, & l'autre l'incertitude des évenemens, qui fait que le peu qu'on donne comptant à une fille, est estimé plus solide que l'esperance des grands biens à venir, qui peuvent se perdre par une infinité d'accidens que la prudence humaine ne peut éviter ; & c'est pourquoi Maître Charles du Molin dans son apostille sur le chapitre *Quamvis*, au Sexte, *de Pactis*, dit que *in Gallia practicatur, ut filia non possit restitui, etiam propter lesionem*

PARIS 1682. 3. Juin.

ultra dimidiam, quia in ſucceſſione futura non poteſt dici læſa.

Dans la Coutume d'Auvergne, qui eſt la Loi des parties, ces renonciations ſont autoriſées par la diſpoſition de pluſieurs articles. L'article 25. du titre 12. porte : *que fille mariée par le pere ou par l'ayeul paternel, ou par un tiers, ou d'elle même, leſdits pere ou ayeul paternel & mere vivans, douée ou non douée, ait quitté ou non, elle ni ſes deſcendans ne peuvent venir à ſucceſſion de pere, mere, frere, ſœur, ni autre quelconque, directe ou collatérale, tant qu'il y a mâle ou deſcendant de mâle héritant eſdites ſucceſſions, ſoit ledit deſcendant mâle ou femelle, ſinon qu'elle fût mariée en premieres nôces en la maiſon de ſeſdits pere ou ayeul, ou l'un d'eux ſans conſtitution de dot, auquel cas n'eſt forcloſe deſdites ſucceſſions.*

Cette Coutume a cela de particulier, que le ſeul établiſſement par le mariage exclut une fille de toutes ſucceſſions directes & collatérales, quand même il n'y auroit point de renonciation expreſſe, & qu'elle ne ſeroit pas même dotée ; & cela en faveur des mâles que la Coutume a voulu préferer aux femelles, comme ſeuls capables de conſerver les maiſons. Si donc une fille qui n'a point renoncé expreſſément, & qui n'a pas même été dotée, eſt excluſe de toutes ſucceſſions *eo ipſo* qu'elle eſt mariée, à plus forte raiſon cette excluſion doit-elle avoir lieu lorſque ſes pere & mere l'ont dotée & bien pourvûe, & que moyennant la dot qu'ils lui ont conſtituée, elle a expreſſément renoncé à leurs ſucceſſions en faveur des mâles ; en ce cas tout concourt pour faire valoir une renonciation de cette nature, & ſuivant les termes de l'article 35. du même titre 12. la fille qui a ainſi renoncé, n'eſt pas même reſtituable, quand elle ſeroit lezée dans ſa légitime.

L'intimée eſt dans ces termes, elle a été dotée par ſes pere & mere, la dot qui lui a été conſtituée, eſt proportionnée à leurs facultés, ils l'ont avantageuſement pourvûe ſelon ſon état, elle a renoncé par ſon Contrat de mariage aux ſucceſſions de ſes pere & mere: en un mot, elle a fait cette renonciation en faveur de ſon frere aîné : ainſi elle n'a pas eu raiſon de dire qu'elle a été ſurpriſe, puiſqu'elle n'a rien fait qui ne ſoit conforme au droit commun de la Province ; & l'on peut dire au Droit Coutumier de toute la France, qui a toujours tellement favoriſé les renonciations des filles, que Monſieur Cujas, quoiqu'attaché étroitement à la diſpoſition du Droit Romain, n'a pû s'empêcher de les approuver, & de reconnoître dans la ſeconde de ſes Conſultations ſur la fin, & dans ſon Commentaire ſur la Loi 26. aux Digeſtes *de verb. obligat.* que *renunciatio quæ fit tabulis nuptialibus, moribus recepta & approbata eſt.*

On objecte que par l'article 37. du même titre 12. de la Coutume d'Auvergne, il eſt dit, que *fille fiancée vivant ſes pere, ayeul paternel, ou l'un d'eux, n'eſt forcloſe des ſucceſſions de ſes pere, ayeul, ou mere, ni autres collatéraux, ſi le mariage n'eſt accompli de leur vivant.* D'où l'on l'on induit qu'aux termes mêmes de la Coutume la renonciation dont il s'agit ne peut ſubſiſter par rapport aux biens maternels & du même eſtoc, d'autant que la mere de l'intimée eſt décedée avant l'accompliſſement de ſon mariage.

L'on répond que pour l'intelligence de cet article qui peut former quelque difficulté, il faut diſtinguer deux ſortes de renonciations. Il y a celle qui eſt introduite par la Coutume en ſon article 25. qu'on appelle proprement la renonciation coutumiere, comme procedant purement de la Coutume, ſans aucune ſtipulation ni convention des parties, & laquelle a lieu lorſqu'une fille eſt mariée du vivant de ſes pere & mere.

Mais il y a une ſeconde eſpece de renonciation, qu'on appelle expreſſe & conventionnelle, parce qu'elle procede de la convention des parties ; & celle-là a lieu lorſque par le Contrat de mariage une fille renonce expreſſément *aliquo dato* aux ſucceſſions de ſes pere & mere.

PARIS. 1682. 3. Juin.

Cette diſtinction ainſi établie, il eſt vrai que lorſque l'un des pere & mere vient à déceder avant l'accompliſſement du mariage, la renonciation qui vient purement de la Coutume demeure inutile & ſans effet, parce que cette eſpece de renonciation tacite & coutumiere n'a lieu que dans le cas d'une fille mariée du vivant de ſes pere & mere, c'eſt en ces termes que parle l'article 25. préallegué ; ainſi la Coutume ne donnant d'effet à la renonciation qu'elle introduit d'elle-même *ipſo jure*, que ſous cette condition eſſentielle que le mariage ſoit accompli du vivant des pere & mere, il ne faut pas s'étonner ſi elle ceſſe d'avoir lieu, lorſqu'avant l'accompliſſement du mariage l'un des pere & mere vient à déceder. C'eſt donc à cette eſpece de renonciation que doit être appliquée la diſpoſition de l'article 37. préallegué.

Mais cet article ne peut s'entendre de la renonciation expreſſe & conventionnelle portée par un Contrat de mariage fait du vivant des pere & mere quand même dans la ſuite l'un d'eux viendroit à déceder avant le mariage accompli, & cela par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que les renonciations par Contrat de mariage étant de l'ancien uſage du Royaume, & s'étant toujours pratiquées dans la Province d'Auvergne, long-tems avant la rédaction de la Coutume qui fut faite en 1520. comme le témoigne Maſuer dans ſa Pratique, titre 29. nombre 15. il n'y a pas d'apparence qu'en redigeant l'article 37. on ait entendu parler de cette eſpece de renonciation, qui tire toute ſa force de la convention & du conſentement des parties, mais il eſt bien plus naturel de l'appliquer à celle que la Coutume a introduite, puiſqu'elle ne parle que de cette ſeule eſpece de renonciation.

La ſeconde raiſon eſt, que les renonciations expreſſes & conventionnelles dépendent uniquement du Contrat de mariage dans lequel elles ſont faites ; & comme ce Contrat eſt le plus autentique & le plus ſolemnel de tous les actes de la vie civile, & que toutes les clauſes en ſont auſſi ſacrées & auſſi inviolables que le mariage même qui en eſt l'objet : il ſuffit pour rendre obligatoire la renonciation que fait une fille dans ce Conrrat, que ſes pere & mere aux ſucceſſions deſquels elle renonce, ſoient préſens lorſqu'il ſe paſſe, & qu'ils ſtipulent cette renonciation ; après cela quand même l'un d'eux décederoit avant le mariage accompli, la renonciation ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, parce que ce n'eſt pas comme dans le cas de la renonciation coutumiere le ſeul mariage qui la fait valoir, mais c'eſt uniquement le Contrat, ſans lequel elle ne pourroit avoir lieu.

La troiſiéme raiſon eſt, que du moment qu'un Contrat de mariage eſt paſſé avec les pere & mere de la fille qui renonce, la mort de l'un des deux avant le mariage accompli n'y peut apporter de changement qu'au cas que cette mort donne lieu à la rupture de mariage ; mais ſi les accordés perſiſtent dans leur premiere volonté, s'ils ſolemniſent enſuite leur mariage, ils confirment par cette derniere cérémonie le Contrat civil qui en eſt la baze & le fondement : ainſi la fille n'a plus de prétexte légitime de réſilir d'une renonciation qu'elle a faite dans un tems qu'elle le pouvoit faire, puiſqu'elle a bien voulu accomplir le mariage qui y a donné lieu.

Une quatriéme & derniere raiſon eſt, qu'il faut convenir que ſi les pere & mere au lieu de faire renoncer leur fille à leur ſucceſſion, lui avoient fait des avantages conſidérables, ils ne laiſſeroient pas de lui demeurer, quoique l'un de ſes pere & mere vînt à déceder avant l'accompliſſement du mariage ; or par l'argument des contraires qui eſt toujours très-puiſſant en Droit, il eſt juſte que la renonciation

PARIS. 1682. 3. Juin.

qu'elle a faite, ſubſiſte, puiſqu'elle fait partie du Contrat.

Il eſt vrai que quelques Commentateurs de la Coutume d'Auvergne eſtiment qu'on ne doit point avoir d'égard à ces ſortes de renonciations conventionnelles, lorſque l'un des pere & mere vient à déceder avant l'accompliſſement du mariage; mais on ne peut employer de meilleure réponſe à leur ſentiment que l'apoſtille de Maître Charles du Molin ſur l'article 37. préallegué : car encore qu'il ſoit dit par cet article, que *fille fiancée vivant ſes pere & ayeul n'eſt forcloſe des ſucceſſions de ſes pere, ayeul ou mere, ni autres collatéraux, ſi le mariage n'eſt accompli de leur vivant;* néanmoins ce fameux Juriſconſulte & le plus éclairé de tous dans les queſtions de Droit Coutumier, dit poſitivement : *Hunc §. intellige quando neque renunciavit, neque dotata fuit; ſecùs ſi contractus matrimonii fuerit concluſus, & ipſa renunciaverit certa dote promiſſâ, quamvis ante ſolutionem dotis & matrimonii executionem parentes mortui fuerint, excluditur tam per cap. quamvis de pact. in 6. quam per mentem hujus conſuetudinis.* Il n'y a rien de plus précis que ces paroles pour faire connoître que cet article ne doit point s'entendre des renonciations conventionnelles portées par un Contrat de mariage, & faites *aliquo dato;* & ce qui détermine à préferer l'opinion de ce Docteur à celle de tous les autres Commentateurs & Interpretes de cet article, eſt que non-ſeulement il ſe fonde ſur l'autorité de Balde en ſon Conſeil 193. *lib.* 3. & de pluſieurs autres; mais il prétend de plus que cette déciſion eſt conforme à l'eſprit de la Coutume, qui eſt tel que les renonciations y ſont ſi favorables, qu'elles y ſont reçûes de plein droit ſans aucune ſtipulation ni convention des parties; d'où il ſuit que celles qui ont ſtipulé par un Contrat de mariage doivent néceſſairement avoir leur effet, & particulierement lorſque la mort de l'un des pere & mere qui y ont été préſens, & qui ont expreſſément ſtipulé la renonciation, n'a pas empêché que le mariage n'ait été accompli.

On diſoit d'autre part pour Suzanne Rollet, que c'eſt inutilement qu'on s'eſt attaché à faire valoir la faveur des renonciations dans la Courume d'Auvergne. L'on convient de tout ce qui a été dit en général ſur ce ſujet; mais la queſtion dont il s'agit eſt dans l'hypotheſe particuliere de ſçavoir ſi la renonciation faite par une fille mineure eſt valable, ou plutôt ſi elle ne devient pas caduque, lorſque l'un des pere & mere qui l'ont expreſſément ſtipulée par le Contrat, vient à déceder avant que le mariage ſoit accompli.

Cette queſtion qui pourroit avoir ſes raiſons de part & d'autre, a été prévûe par la Coutume d'Auvergne, & ſe trouve décidée *in terminis* par pluſieurs Arrêts, qui ne laiſſent aucun doute ſur ce ſujet.

L'article 37. de la Coutume d'Auvergne au titre des Succeſſions, porte que *fille fiancée vivans ſes pere & ayeul paternel ou l'un d'eux, n'eſt forcloſe des ſucceſſions de ſeſdits pere, ayeul, mere, ni autres collatéraux, ſi le mariage n'eſt accompli leur vie durant.*

Cet article ne diſtingue point la fille qui a renoncé expreſſément d'avec celle qui n'a point renoncé; ainſi dans les regles la Coutume ne diſtinguant point, l'on ne doit pas pareillement diſtinguer. *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

L'appellant néanmoins prétend qu'il faut faire différence entre la renonciation expreſſe & conventionnelle, & la renonciation tacite & municipale qui vient en vertu de la Coutume; que la premiere qui eſt celle dont il s'agit n'eſt point compriſe ſous la diſpoſition de cet article, mais ſeulement la ſeconde, qu'on appelle coutumiere; & les raiſons dont il appuye cette diſtinction, ſe réduiſent à trois principales.

L'une, que la Coutume ne parle point de la renonciation conventionnelle; l'autre, que cette eſpece de renonciation dépend uniquement de l'autorité du Contrat de mariage, & qu'il ſuffit que celui à la ſucceſſion duquel la fille renonce, ſoit vivant lors de ce Contrat. La troiſiéme réſulte du ſentiment de Maître Charles du Molin, qui dans ſon apoſtille ſur cet article 37. décide préciſément que toutes & quantes fois qu'une fille a été dotée, & que moyennant la dot qui lui a été conſtituée, elle a renoncé, expreſſément aux ſucceſſions de ſes pere & mere, cette renonciation ne peut recevoir d'atteinte par le décès du pere ou de la mere, arrivé avant l'accompliſſement du mariage.

PARIS. 1682. 3. Juin.

Mais ces trois propoſitions ſe détruiſent par l'établiſſement de trois autres.

La premiere, que la Coutume d'Auvergne parle diſertement de la renonciation conventionnelle, auſſi-bien que de la renonciation coutumiere & municipale.

La ſeconde, qu'il ne ſuffit pas pour faire valoir la renonciation conventionnelle, que ceux à la ſucceſſion deſquels la fille renonce, ſoient vivans lors du Contrat, mais qu'il eſt néceſſaire encore que le mariage ſoit accompli de leur vivant.

La troiſiéme, que l'opinion de Maître Charles du Molin ſur l'article 37. préallegué, eſt une opinion particuliere qui a été rejettée de tous les autres Commentateurs de la Coutume, & qu'elle eſt contraire à l'uſage de la Province & à la Juriſprudence des Arrêts.

La premiere propoſition, ſçavoir que la Coutume d'Auvergne parle de la renonciation conventionnelle auſſi bien que de la renonciation coutumiere, s'établit par les termes de l'article 25. du titre des Succeſſions : Voici comme cet article s'explique : *Fille mariée par le pere ou par l'ayeul paternel, ou par un tiers, ou d'elle-même, leſdits pere ou ayeul paternel & mere vivans, douée, ou non douée, ait quitté ou non, elle ni ſes deſcendans ne peuvent venir à ſucceſſion de pere, mere, frere, ſœur, ui autre quelconque directe ou collatérale, tant qu'il y a mâle, ou deſcendans de mâles héritans eſdites ſucceſſions, &c.* Ces mots *ait quitté ou non*, renferment les deux eſpeces de renonciation; *ait quitté*, c'eſt-à-dire renoncé, s'applique à la renonciation conventionnelle; *ou non*, s'entend de la renonciation tacite & légale; de ſorte que le ſens de cet article eſt, que ſoit que la fille mariée ait renoncé, ou n'ait pas renoncé, elle eſt par ſa renonciation expreſſe, ou par celle qui naît de la diſpoſition de la Coutume, excluſe des ſucceſſions directes & collatérales. Il doit donc demeurer pour conſtant que dans cet article 25. la Coutume d'Auvergne parle diſertement & ſans aucune ambiguité de la renonciation expreſſe & conventionnelle.

Cette premiere propoſition ſert de fondement pour la juſtification de la ſeconde; ſçavoir qu'il faut pour faire valoir la renonciation conventionnelle, que non-ſeulement ceux à la ſucceſſion deſquels la fille renonce, ſoient vivans lors du Contrat, mais encore lors du parfait & entier accompliſſement du mariage. La démonſtration en eſt facile.

Premierement, il faut convenir que l'article 25. préallegué contient la regle générale des renonciations. Or cet article qui comprend inconteſtablement l'une & l'autre eſpece de renonciation, requiert comme une condition eſſentielle, que la fille ſoit mariée du vivant de ſes pere & mere pour être excluſe de leurs ſucceſſions par la renonciation expreſſe ou légale; ainſi aux termes mêmes de cet article, la fille qui auparavant l'accompliſſement de ſon mariage perd l'un de ſes pere & mere, n'eſt point forcloſe de la ſucceſſion du prédécedé, quoiqu'elle ait renoncé par ſon Contrat; parce que la Coutume parle de la fille mariée, & que le ſens propre & naturel de ce terme, ſelon lequel il faut toujours entendre les Loix, les Coutumes & les Ordonnances, ne convient qu'à un mariage parfait & accompli.

Secondement, il eſt ſi vrai que la Coutume a voulu que le mariage fût accompli du vivant des pere &

PARIS. 1682. 3. Juin.

mere, pour faire valoir la renonciation expreſſe de leur fille à leurs ſucceſſions, que l'article 37. du même Titre, qui eſt l'exception de l'article 25. porte preciſément, que *fille fiancée vivans ſes pere & ayeul paternel, ou l'un d'eux, n'eſt forcloſe des ſucceſſions de ſeſdits pere, ayeul, mere, ne autres collateraux, ſi le mariage n'eſt accompli leur vie durant.* Les Redacteurs de cette Coutume ont affecté d'oppoſer la fille fiancée à la mariée, & ont marqué par ces termes formels, que le mariage doit être accompli du vivant des pere & mere pour donner effet à la renonciation : ainſi ſans l'accompliſſement du mariage la renonciation demeure inutile. Il eſt vrai, que l'appellant prétend que cet article ne s'entend que de la renonciation coutumiere ; mais il eſt aiſé de montrer qu'il doit également s'appliquer à la renonciation expreſſe & conventionnelle, & cela par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'en termes de Droit quand l'exception n'eſt point limitée, elle s'étend à tous les cas marqués dans la regle : Or l'article 37. eſt conçû en termes generaux ſans aucune limitation particuliere, à la renonciation municipale, & par conſéquent cet article comprend dans ſon exception indefinie l'une & l'autre eſpece de renonciation, puiſque toutes deux ſont contenues dans l'article 25. du même Titre.

Mais outre cette premiere raiſon qui eſt tirée des diſpoſitions mêmes de la Coutume, il y en a une ſeconde ; ſçavoir, qu'encore que dans le cas de la renonciation expreſſe le Contrat de mariage qui la contient précede toujours la célébration qui en eſt l'accompliſſement : néanmoins comme ce Contrat ne ſe fait qu'en vûe du mariage, & que c'eſt ſeulement de ce jour qu'il commence d'avoir ſon effet, il ne faut pas regarder en quel état ſe trouvent les choſes lors du Contrat ; mais en quel état elles ſont lors de la célebration, parce que, comme dit Maître Anne Robert dans une queſtion ſemblable à celle dont il s'agit. *lib. 2. cap. 4. Tabulæ nuptiales ad tempus conſummati matrimonii referri debent.* Ainſi lors de la célebration, la mere étant décedée, il eſt certain par le principe général de toutes les renonciations, que celle qui eſt faite à ſa ſucceſſion ne peut être valable, puiſque de droit commun la renonciation à une ſucceſſion échûe eſt nulle & ſans effet.

Il n'en faudroit pas davantage pour juſtifier le bien-jugé de la Sentence dont eſt appel ; mais pour lever une derniere difficulté qui peut former quelque ſcrupule ſur cette matiere, il faut paſſer à la troiſiéme propoſition, & faire voir que l'Apoſtille de Maître Charles du Molin ſur l'article 37. préallegué, n'eſt d'aucune conſideration.

On n'ignore pas que les Notes que ce grand Juriſconſulte a faites ſur les Coutumes, ne ſoient d'une grande autorité, & qu'elles ne compoſent même la plus ſaine partie de ſes Ouvrages ; mais on ſçait auſſi qu'elles ne ſont pas toutes ſuivies, celle dont il s'agit eſt de cette qualité.

Premierement, cette Apoſtille eſt contraire à une autre qu'il a faite ſur l'article 305. de la Coutume de Bourbonnois qui eſt ſemblable à l'article 25. de la Coutume d'Auvergne au Titre des Succeſſions : car il dit poſitivement en cet endroit, que *mors parentis poſt tractatum, ſed ante celebratas nuptias, facit deficere excluſionem conſuetudinis ; ergo & excluſionem quæ venit in vim expreſſæ renunciationis :* Or dans la contrarieté de ces deux Apoſtilles, il eſt plus raiſonnable de ſuivre celle de l'article 305. de la Coutume de Bourbonnois, que celle qu'il a faite ſur l'article 37. dont il s'agit, puiſque ce dernier eſt contraire aux principes des renonciations.

Secondement, il n'eſt pas vrai que l'Apoſtille qu'il a faite ſur l'article 37. ſoit conforme, comme il le prétend, à l'eſprit de la Coutume ; bien loin de cela l'on a fait voir ci-deſſus, qu'il y eſt directement contraire, puiſque cet article eſt l'exception formelle & préciſe du contenu en l'article 25. qui renferme l'une & l'autre eſpece de renonciation.

PARIS. 1682. 3. Juin.

En troiſiéme lieu, les plus célebres Commentateurs de la Coutume d'Auvergne qui ont fait leur Commentaire, non ſeulement ſur l'eſprit de la Coutume, mais encore ſur l'uſage de la Province, décident que l'article 37. comprend auſſi-bien la renonciation conventionnelle que la coutumiere. Aymon ancien Auteur dit indiſtinctement ſur cet article, que *la fille fiancée n'eſt pas forcloſe des ſucceſſions de ſes pere & mere, ſi l'un & l'autre meurent* inter moras *des fiançailles & de la conſommation du mariage.*

Baſmaiſon qui paſſe ſans contredit pour le plus ſûr Interprete de la Coutume d'Auvergne, s'explique en termes plus précis & plus formels dans le Commentaire qu'il a fait ſur cet article 37. *Il a été* (dit-il) *jugé par Arrêt pour une Damoiſelle de ce Pays, mariée en maiſon noble & vertueuſe, que le pere ayant été aſſaſſiné avant que le mariage de ſa fille fiancée fait de ſon autorité, fût accompli, ladite Damoiſelle ſa fille devoit être reçûe au partage de la ſucceſſion paternelle ; parce qu'il ne ſuffit*, ajoûte-t-il, *que la fille ſoit fiancée, & qu'il y ait dot conſtituée, contrat paſſé, quittance & renonciation faite par la fille, ſi elle n'eſt pas mariée pere vivant, les termes des Statuts & des Coutumes devant être pris en leur plus étroite ſignification.* Il eſt vrai qu'on pourroit avoir pour ſuſpect l'Arrêt qu'il allegue, n'en ayant marqué ni la datte ni la qualité des parties ; mais Maître Guillaume Conſul, ancien Avocat en la Senéchauſſée de Riom, qui a pris ſoin d'augmenter de pluſieurs remarques la Paraphraſe de Baſmaiſon, & de la diſpoſer dans un ordre plus methodique, a obſervé dans ſon Apoſtille du même article 37. que l'Arrêt dont parle cet Auteur fut rendu le 13. Décembre 1569. au profit de Damoiſelle Suzanne de Milles, femme du ſieur Forget, Procureur du Roi en la Senechauſſée de Riom.

Le ſentiment de Baſmaiſon eſt d'autant plus conſidérable dans cette matiere, que nous apprenons dans la préface qui ſe trouve à l'Edition de 1667. qu'il étoit contemporain de Maître Charles du Molin, & que ce grand Juriſconſulte ayant reconnu en lui une capacité ſinguliere & une parfaite intelligence du Droit Coutumier de ſa Province, l'obligea par l'eſtime qu'il avoit conçûe de ſon mérite & par la reputation qu'il s'étoit acquiſe, non ſeulement dans la profeſſion d'Avocat, mais encore dans les emplois conſiderables dont on l'avoit honoré, d'entreprendre le Commentaire de ſa Coutume : Enfin l'opinion de ce Commentateur a cet avantage ſur celle de Maître Charles du Molin, qu'elle ſe trouve confirmée par la Juriſprudence des Arrêts, & ſoutenue de l'eſprit de la Coutume clairement marqué dans les articles 25. & 37. du Titre des Succeſſions.

Mais l'on paſſoit encore plus avant, & l'on ſoûtenoit que quand même les parties ne ſeroient pas aſſujetties à la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, & que la queſtion qui ſe preſente ſeroit à juger en Pays de Droit Ecrit, l'on n'auroit pû, ſelon les principes, décider autre choſe que ce qui a été jugé par la Sentence dont eſt appel. La raiſon eſt, qu'en termes de Droit la force d'un Contrat de mariage procede de ſon accompliſſement, & ſe doit regler comme les actes attachés à une certaine condition qui en ſuſpend l'effet juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée ; c'eſt ce que nous apprenons de la Loi 48. aux Digeſtes *de Jure dot.* qui dans le cas d'une dot promiſe *anno proximo*, decide que l'on ne commence à compter le tems du payement que du jour du mariage, & non point du jour de la promeſſe, *non ex die ſtipulationis, ſed ex die nuptiarum* : ainſi c'eſt plutôt la conſommation du mariage qui fait valoir la renonciation, que le Traité qui en a été fait ; & par cette raiſon elle devient caduque, lorſque l'un des pere & mere vient à déceder

PARIS. 1682. 3. Juin.

dans l'intervale du Contrat, & de la célebration du mariage.

Ce raiſonnement qui eſt ſenſible, a ſon fondement ſur une maxime vulgaire du Droit, qui veut qu'un acte imparfait ſoit déclaré nul, *quando incidit in eum caſum à quo incipere non potuit* : or le Contrat de mariage de l'intimée étoit conſtamment un acte imparfait au tems du decès de ſa mere, parce que le mariage qui en étoit la cauſe & l'objet, n'étoit pas encore accompli, & ne l'a été que vingt-cinq jours après ; il falloit pour rendre ce Contrat parfait qu'il fût ſuivi de la célebration *rebus integris ;* mais la mere de l'intimée étant décedée dans cet intervalle, il n'a pû recevoir ſa perfection : cette mort a fait un obſtacle à la conjonction des deux extrêmes ; & par conſéquent le mariage qui étoit la condition eſſentielle de la renonciation, & ſans lequel elle n'auroit point été faite, n'ayant point été accompli du vivant de la mere, *res rediit ad non cauſam*, & l'effet de la renonciation a ceſſé.

C'eſt ſur ces principes que Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre R. nombre 17. rapporte un Arrêt du 19. Janvier 1639. par lequel la Cour en interprétant l'article 221. de la Coutume de Poitou, jugea qu'une fille ayant renoncé par ſon Contrat de mariage à la ſucceſſion de ſon pere lors à écheoir, étoit reſtituable contre ſa renonciation, le pere étant décedé depuis, avant la célebration du mariage ; la raiſon eſt, qu'en ce cas la fille ſe trouvoit avant le mariage accompli habile à ſucceder à ſon pere, ce n'étoit plus alors une ſucceſſion à écheoir, c'étoit une ſucceſſion échûe ; & ainſi l'incertitude des évenemens, qui étoit le principal motif des renonciations, ceſſant dans cette rencontre, la renonciation devoit pareillement ceſſer.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Savonieres, par lequel la Cour a mis l'appellation au néant ; ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, l'appellant condamné en l'amende de douze livres & aux dépens. Le 3. Juin 1682.

PARIS. 1682. 3. Juin.

Si dans une Tranſaction pour des interêts civils, on peut convenir que faute de payement de la ſomme convenue dans un certain tems, les interêts en ſeront payés, & ſi cette convention eſt légitime & non uſuraire.

PARIS. 1682. 11. Juin.

CETTE queſtion a été agitée ſur l'appel d'une Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, du 19 Février 1680. rendue au profit de Remy Trochereau, Sieur de la Voulte, contre Nicolas Touraud, par laquelle ce Juge avoit ordonné l'execution d'une tranſaction faite pour raiſon d'interêts civils, contenant ſtipulation, que faute de payement en trois ans de la ſomme de 3300. livres, dont les parties étoient convenues pour toutes actions, réparations civiles, & dépens, les interêts en ſeroient payés ſuivant l'Ordonnance, après les ſix premiers mois expirés.

On diſoit de la part de Touraud appellant, que cette convention étoit uſuraire, & que les interêts qui avoient été payés en conſéquence, devoient être imputés & déduits ſur le principal.

Pour l'établiſſement de cette propoſition, on prétendoit qu'il n'y avoit régulierement que trois cas, dans leſquels la ſtipulation d'interêts fût permiſe & autoriſée.

Le premier eſt, lorſque la dette dont on veut tirer des interêts, procede de la vente d'un fonds qui produit des fruits.

Le ſecond, lorſqu'il s'agit des deniers pupillaires, & même en ce cas les interêts ne continuent que pendant la minorité, & ceſſent par la majorité ſurvenue, s'ils ne ſont demandés en Jugement.

Le troiſiéme, lorſqu'on éteint une dette qui produiſoit des interêts.

Hors ces cas, & quelques autres ſemblables, comme ceux de la dot, du douaire, & de la légitime, on a perpetuellement reprouvé dans la France Coutumiere, & principalement dans le reſſort du Parlement de Paris, la ſtipulation d'interêts.

L'eſpece qui ſe préſente n'eſt dans aucun de ces cas ; il s'y agit uniquement d'interêts ſtipulés par une tranſaction, pour réparations civiles, & dépens non liquidés ; on ne peut conſiderer le fonds de cette dette que comme un effet purement mobiliaire, par conſéquent ſtérile de ſa nature, & incapable par cette raiſon de produire des interêts par la ſeule convention des parties.

On diſoit au contraire, que pour montrer la juſtice des interêts ſtipulés par la tranſaction dont il s'agit, il eſt néceſſaire d'en établir les veritables maximes, & de diſtinguer les ſtipulations d'interêts licites, d'avec les conventions illicites.

Un principe certain dans cette matiere, eſt que les interêts ne ſont dûs parmi nous, auſſi-bien que dans la Juriſprudence Romaine, qu'en trois cas, *aut natura rei, aut mora, aut conventione*. Quant aux interêts de la premiere eſpece qui ſont dûs par la nature de la choſe, comme en fait de légitime, ſoulte de partage, payement de dot, fidejuſſion, & autres, on ne s'eſt point éloigné en France des maximes & Regles du Droit Romain : car les interêts y ont été admis ſans ſtipulation ni demande, même en choſes purement mobiliaires. A l'egard de la ſeconde eſpece d'interêts admiſe *ex mora*, on s'eſt entierement éloigné de la diſpoſition du Droit Romain, & on ne les adjuge jamais dans les Contrats de prêt de deniers, ou autres choſes mobiliaires, ſinon après une demande judiciaire, ou lorſque d'office les Juges donnent terme au débiteur de payer le principal dans un tems, & en attendant l'interêt. Mais dans la derniere eſpece concernant les interêts des ſtipulations & conventions des Contrats, on n'a point indiſtinctement ſuivi dans tous les Parlemens de France les Loix Romaines, qui autoriſoient & accordoient les interêts des ſommes de deniers, & d'autres choſes mobiliaires, même dans les Contrats de prêt quand ils étoient ſtipulés par les contractans, ainſi qu'il ſe voit par toutes les Loix du Digeſte & du Code aux Titres *de uſuris*, & ne reprouvoient que les anatociſmes & les interêts ſtipulés au-delà du taux des Ordonnances, *juxta l. eos qui & l. ut nullo modo, Cod. de uſuris.*

Véritablement dans les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux on autoriſe encore les ſtipulations d'interêts portés par les obligations, même pour cauſe de prêt. Mais le Parlement de Paris après avoir écarté une infinité de diſtinctions & de doutes des Docteurs, & réduit la matiere des interêts dans la pureté des regles Civiles & Canoniques, a reprouvé ſeulement toutes les ſtipulations d'interêts appoſées dans les Contrats de prêt, ou équipollens à prêt, pour deniers ou autres choſes mobiliaires, & a laiſſé dans la liberté des contractans de pouvoir ſtipuler des interêts dans les Contrats de tranſaction, permutation, vente, & autres ſemblables, pourvû qu'ils n'excedent pas le taux des Ordonnances. Cette Juriſprudence eſt ſi certaine, qu'elle a été donnée pour inſtruction au Barreau de la part de la Cour par Monſieur l'Avocat Général Servin dans un Plaidoyé qu'il fit l'an

PARIS. 1682. 11. Juin.

l'an 1604. ſur la matiere des ſtipulations d'interêts, rapporté en forme par Peleus au livre de ſes Queſtions illuſtres, Chapitre 12. Servin pour le Procureur Général du Roi a dit, *Que la déciſion de cette cauſe dépend de la diſtinction des Contrats, qu'il eſt beſoin d'être entendue par les Avocats, afin qu'ils conſeillent les parties ſelon icelle. C'eſt qu'en Contrat de dot, tranſaction, permutation, vendition, & autres ſemblables, il eſt loiſible de ſtipuler une ſomme de deniers, & juſqu'à ce qu'elle ſoit acquittée, payer interêt au denier ſeize, ſuivant la nouvelle Ordonnance, & au denier douze du tems de l'ancienne, ſans que par le payement dudit interêt l'exaction du principal puiſſe être empêchée; mais en Contrats de prêt, eſt du tout illicite, parce que de ſa nature il doit être gracieux.* Après quoi il ne peut plus reſter de doute que les ſtipulations d'interêts, ne ſoient licites dans tout autre Contrat, que dans les Contrats de prêt, ou équipolens à prêt; & en effet pourquoi les ſtipulations d'interêts ne ſeroient-elles pas permiſes dans ces ſortes de Contrats de tranſaction, vendition & autres, puiſqu'il n'y a aucunes Loix Divines ou Canoniques, Civiles ou Politiques qui les défendent, la ſtipulation des interêts étant prohibée dans les ſeuls Contrats de prêt par les Loix de l'Evangile, Canoniques & Civiles, qui parlent toutes *de mutuo, de cujus ſubſtantia eſt ut ſit officium gratuitum, & fiat ſine mercede?*

Ces maximes préſuppoſées, il eſt facile d'en faire l'application à l'eſpece de la tranſaction du dernier Novembre 1647. Cette tranſaction n'eſt pas un Contrat de prêt, mais un traité en forme de vente de droits, par lequel Ozias Potet prête-nom des ſieurs Trochereau pere & oncle de l'intimé, pour empêcher la ruine totale de l'honneur & des biens des pere & mere de l'appellant, a bien voulu céder & remettre tous ſes droits & prétentions pour une ſomme de 3300 livres, avec terme de trois ans, & ſous condition de l'interêt de l'Ordonnance, après un intervalle de ſix mois expirés. Les 3300 livres & l'interêt ne compoſent qu'un même prix; l'un & l'autre font partie de la compoſition, l'un & l'autre ſont la condition ſous laquelle la remiſe a été faite. Potet n'ayant point voulu conſentir à la réduction de ſes prétentions, que ſous la ſtipulation & convention, qu'au défaut de payement de 3300. livres dans les termes portés par la tranſaction, on lui en payeroit l'interêt: ainſi le cas & la peine de tranſaction étant arrivé par le fait de l'appellant & de ſa femme, qui ont mieux aimé ſe ſervir de leur argent en d'autres affaires, que de le délivrer au ſieur Trochereau, la condition des interêts qui fait partie du Contrat doit être exécutée ſuivant la Loi 37. *Cod. de tranſact. Promiſſis tranſactionis cauſa non impletis pœnau in ſtipulationem deductam ſi contra factum fuerit, exigi poſſe conſtat.*

De ſorte que de quelque maniere qu'on examine cette tranſaction, les clauſes n'en peuvent jamais être réputées uſuraires. Car ſi on la conſidere comme un Contrat de vente, comme en effet c'eſt une pure vente de droits univerſels, certains & incertains, certains pour les 300 livres, liquidés par l'Arrêt du cinq Décembre 1646. & incertains pour tous les dépens, frais & prétentions des ſieurs Trochereau non liquidés, la ſtipulation des interêts y eſt licite & permiſe, non-ſeulement par les maximes en général ci-devant établies, mais par la raiſon eſſentielle, que dans les Contrats de vente la paction & convention des interêts fait partie du prix de la vente, *quaſi in partem pretii ea res ſit*, toutes les pactions des ventes & achats faiſant partie du Contrat, ſuivant la Loi *Si ſterilis* §. *ſi tibi ff. de act. empt.* la Loi *Fundi partem ff. de cont. empt.* Et la Note de Mornac ſur cette Loi, en ces termes: *Pactum quodlibet quod in contractu venditionis adjectum eſt, partem pretii facere, quia nimirum eò minoris venditio facta ſit, dicimus vulgo*, que toute paction fait partie du Contrat; & cette Juriſprudence pour la faculté de la ſtipulation des interêts n'a pas ſeulement lieu dans les Contrats de vente des immeubles, mais encore dans les Contrats de vente des droits mobiliaires & incorporels, ainſi qu'il eſt confirmé par Maître Charles du Molin, dans ſon docte Traité des Contrats uſuraires, queſt. 74. n. 447. & 448. *In contractu venditionis rei mobilis*, dit ce Juriſconſulte, *vel incorporalis, poteſt hac lex dici, ut poſt aliquod intervallum, puta ſemeſtre, vel annum, emptor uſuras legitimas ſolvat, etiamſi ſors exigi poſſit.*

PARIS. 1682. 11. Juin.

Le tempérament & la modification que ce Docteur apporte à ſon avis dans la ſtipulation des interêts des Contrats de vente, eſt qu'il réduit les ſtipulations des interêts au juſte taux de l'Ordonnance, & en excepte les ſtipulations d'interêts pour les vendre en détail. Cette maxime eſt ſi conſtante pour les ſtipulations des interêts des Contrats de vente, même des choſes mobiliaires, qu'elle eſt ſuivie dans tous les Parlemens; comme il paroît par tous les exemples ordinaires des Contrats de ventes des Pratiques des Procureurs & des Notaires, des ventes des fonds de boutiques ou cabats de marchandiſe, dans leſquelles il eſt de notorieté que les ſtipulations des interêts du prix y ſont perpétuellement autoriſées: que ſi l'on conſidere la tranſaction dont eſt queſtion comme un Contrat différent de la vente, c'eſt-à-dire, comme un Contrat d'extinction de procès, portant remiſe ou compoſition de droits; il eſt certain que la ſtipulation des interêts n'y eſt pas moins licite, & permiſe par cette raiſon toujours militante & déciſive, que cette ſtipulation d'interêts fait partie du prix du Contrat, de la remiſe & compoſition convenue qui doit être executée, *cùm in traditionibus quodcumque pactum ſit id valere manifeſtiſſimum eſt, l. 4. de pact.* Après cela il eſt aiſé de ſatisfaire aux moyens de prétendue uſure oppoſés par l'appellant, contre leſquels le ſuppliant après les maximes établies ne ſe ſervira que de deux réponſes.

Primò, Il n'eſt pas véritable que ce ne ſoit que dans les trois cas marqués par l'appellant, qu'il ſoit permis de ſtipuler les interêts par la convention des parties. Car outre ces trois cas il y en a pluſieurs autres dans leſquels il eſt permis de ſtipuler les interêts, même pour choſe mobiliaire & incorporelle, entre leſquelles ſe trouve le cas de la tranſaction. Le premier exemple, outre ceux rapportés par l'appellant, dans lequel il eſt permis de ſtipuler des interêts pour choſe mobiliaire, eſt pour le payement ou reſtitution de la dot. Le ſecond, pour le payement du douaire; le troiſiéme pour la portion héréditaire; le quatriéme pour la légitime; le cinquiéme, en faveur du fidejuſſeur qui a payé la dette du principal débiteur; le ſixiéme, pour ſoulte de partage; le ſeptiéme, pour vente de fonds de marchandiſe ou cabat; le huitiéme, pour vente de Pratique de Procureur & de Notaire, & autres de pareille nature. Ainſi il n'eſt pas véritable qu'il n'y ait que les cas allegués par l'appellant, dans leſquels il ſoit permis de ſtipuler des interêts, ni pareillement qu'il n'eſt pas permis de ſtipuler des interêts pour choſe mobiliaire: & puiſqu'au contraire il eſt permis de ſtipuler des interêts, même pour choſe mobiliaire dans les cas qui viennent d'être marqués, & dans le cas même de la tranſaction dont il s'agit; il s'enſuit que la propoſition de l'appellant eſt fauſſe, & conſéquemment que l'induction qu'il en a tirée, pour faire réputer la tranſaction dont eſt queſtion uſuraire, n'eſt pas bonne.

Secundò, L'on ne peut plus mettre en queſtion à préſent, s'il eſt permis en traitant des réparations civiles, & dépens pour matiere criminelle, de ſtipuler dans les tranſactions qui ſe font ſur ce ſujet une ſomme payable dans certains termes, & ſous condition d'interêt, faute de payement dans le terme preſcrit; car l'eſpece même a été jugée par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de

PARIS. 1682. 11. Juin.

Monſieur le Vaſſeur, le 14. Août 1674. Le ſieur de Vaudricourt avoit obtenu Sentence de condamnation de mort par contumace contre Charles Bouillant, pour avoir aſſaſſiné ſon fils. Il tranſige enſuite & traite avec Bouillant de la réparation civile, & généralement de tous les droits qui pouvoient lui appartenir; ils conviennent pour raiſon de ce à une ſomme de 3000 livres, payable en ſix ans; & cependant l'interêt: Bouillant ayant en conſéquence de cette Tranſaction payé les interêts, prétendoit les faire déclarer uſuraires, comme interêts ſtipulés pour droits purement mobiliers; cependant la Cour les déclara légitimes par ſon Arrêt, parce qu'en nn mot ils faiſoient partie du prix du Contrat.

PARIS. 1682. 21. Juin.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Chamillard, le 11. Juin 1682. par lequel la Sentence fut confirmée. Bizot avoit écrit au procès pour l'intimé.

Voyez l'Arrêt du 7. Février 1674.

Si des filles majeures ayant en qualité d'heritieres de leur mere paſſé titre nouvel, & reconnoiſſance de pluſieurs Contrats de conſtitution, dans leſquels ſon mari l'avoit fait intervenir mineure, ſont valablement obligées, leur mere ayant prédécedé ſon mari, ſans avoir ratifié ces Contrats.

Si une fille mineure, auſſi heritiere de ſa mere, peut ſe faire reſtituer contre ces Contrats, la mere ayant laiſſé paſſer les trente-cinq ans de ſon âge ſans ſe faire relever.

PARIS. 1682. 21. Juillet.

EN l'année 1637. le ſieur Bergeron épouſe Damoiſelle Edmée le Breton: par leur Contrat de mariage, il y a ſtipulation de communauté, & il eſt dit entre autres choſes, qu'arrivant le prédecès du futur, la future aura le choix d'accepter la communauté ou d'y renoncer, & y renonçant elle reprendra tout ce qui aura été reçû d'elle ou à cauſe d'elle, franchement & quittement des charges de la communauté, & que ce choix ſera tranſmiſſible aux enfans.

Dans le cours de ce mariage le ſieur Bergeron paſſe deux Contrats de conſtitution au profit du ſieur Gaſcoin; le premier en l'année 1643. de 150 livres, rachetables de 2700 livres; & le ſecond en l'année 1644. de cent onze livres deux ſols deux deniers, rachetables de deux mille livres. La Dame le Breton ſa femme, qui étoit alors mineure, intervint dans ces Contrats, & renonça expreſſément à l'article du titre 14. des droits des gens mariés, de la Coutume de Nivernois, la Loi des parties.

En 1657. étant devenue majeure, elle paſſa un troiſiéme Contrat de conſtitution, tant en ſon nom, que comme fondée de procuration du ſieur Bergeron ſon mari, au profit de Maître Jacques Gaſcoin ſieur de Chaumont, fils & heritier du ſieur Gaſcoin, creancier des deux premieres rentes; & dans ce Contrat on y gliſſa la clauſe, *ſans préjudice d'autres rentes dûes audit ſieur Gaſcoin par ledit Bergeron & ladite Dame le Breton*, de laquelle clauſe on prétendoit induire une ratification expreſſe des deux précedens Contrats.

Le 30 Mai 1676. arrive le décès de la Dame le Breton, laiſſant trois filles, Marie & Barbe majeures, & Françoiſe mineure; ces filles ſe portent heritieres de leur mere, & ſuivant la faculté portée par ſon Contrat de mariage, elles renoncent à la communauté.

Dans la ſuite Marie & Barbe Bergeron paſſent titre nouvel & reconnoiſſance des trois parties de rentes ci-deſſus mentionnées au profit du ſieur Gaſcoin, lequel en conſéquence ayant fait ſaiſir réellement les immeubles dépendans de la ſucceſſion de leur mere, elles auroient interjetté appel de cette ſaiſie réelle, & incidemment obtenu Lettres pour être reſtituées contre le titre nouvel par elles paſſé; & à l'égard de Jeanne Françoiſe Bergeron, fille mineure leur ſœur, auſſi héritiere de la défunte, elle intervint dans cette inſtance, & obtint Lettres contre les deux Contrats de 1643. & 1644.

On diſoit de la part de Marie & Barbe Bergeron, appellantes & demandereſſes en Lettres contre le titre nouvel par elles paſſé au profit de Gaſcoin, que l'unique queſtion du procès à leur égard étoit de ſçavoir, ſi la Dame le Breton leur mere n'ayant point été valablement obligée aux Contrats de conſtitution dont il s'agiſſoit, à cauſe de ſa minorité, & étant décedée ſans avoir ratifié, elles ont pû ou dû en qualité de ſes héritieres paſſer une reconnoiſſance & titre nouvel de ces rentes, & ſi ce titre nouvel étoit obligatoire en leurs perſonnes, n'y ayant point d'obligation principale qui ſubſiſtât du chef de leur mere.

Pour l'établiſſement de cette queſtion, dans le fait on faiſoit voir;

Primò, Que la Dame le Breton étoit mineure, lorſque ſon mari la fit intervenir dans ces contrats de conſtitution.

Secundò, Qu'elle n'y étoit entrée, à proprement parler, que comme caution, puiſque ſon mari comme maître de la communauté a touché lui ſeul les deniers, & en a diſpoſé à ſa fantaiſie.

Tertiò, Qu'elle n'a jamais ratifié ces Contrats, ni tacitement ni expreſſément. On convenoit de la minorité lors de ces deux Contrats; mais on prétendoit qu'elle les avoit ratifié expreſſément, & qu'en tout cas ayant laiſſé écouler les trente-cinq ans de ſon âge ſans ſe faire relever, ce ſilence induiſoit contre elle une ratification tacite, en conſéquence de laquelle on ne pouvoit plus donner atteinte à ces contrats, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1510. de Louis XII. article 36. & de celle de François premier, de l'année 1539. article 134.

On répondoit au contraire qu'il n'y avoit point de ratification expreſſe; qu'il eſt vrai que la mere des appellantes, ayant en l'année 1657. en pleine majorité paſſé un troiſiéme Contrat de conſtitution, tant en ſon nom que comme fondée de procuration de ſon mari, & de lui autoriſée à cet effet, on y a inſeré une clauſe générale, *ſans préjudice d'autres rentes dûes au ſieur Gaſcoin par le ſieur Bergeron, & la Dame le Breton ſa femme.* Mais cela n'eſt pas conſidérable par deux raiſons.

La premiere, que dans ce Contrat de 1657. il n'eſt point dit ſpécifiquement que cette femme ratifie les deux Contrat précedens.

La ſeconde, que quand ces termes emporteroient une ratification expreſſe, elle ſeroit nulle aux termes de la Coutume de Nivernois; la Dame le Breton n'ayant point été autoriſée à cet effet par la procuration de ſon mari, en vertu de laquelle elle avoit paſſé ce Contrat.

On paſſoit plus avant, & l'on ſoutenoit qu'il n'y

PARIS. 1682. 21. Juillet.

avoit pas même de ratification tacite. Il eſt vrai que les Ordonnances de Louis XII. & de François I. excluent le benefice de reſtitution à l'égard des Actes paſſés en minorité, lorſque ceux qui les ont conſentis, ne ſe ſont point pourvûs dans les trente-cinq ans de leur âge, c'eſt-à-dire, dix ans après leur majorité acquiſe; mais on a perpétuellement excepté de la diſpoſition de ces Ordonnances les Actes paſſés par les femmes mariées, & particulierement lorſqu'il en naît des actions recurſoires contre leurs maris: ce qui a été reçu & autoriſé par les Arrêts de la Cour, pour prévenir les déſordres d'un divorce, que ces ſortes d'actions pourroient produire entre un mari & une femme. Or les Contrats dont il s'agit, ſont des actes de cette nature; car la Dame le Breton n'y étant intervenue, pour ainſi dire, que comme caution, elle avoit contre ſon mari un recours pour ſon indemnité; & en tout cas quand même on la voudroit conſiderer comme principale obligée, toujours eſt-il vrai qu'étant intervenue dans ces Contrats pendant ſa minorité, elle étoit reſtituable, & comme mineure, & même comme lezée, puiſque ces deniers n'ont jamais tourné à ſon profit. Mais ſuppoſé qu'elle eût voulu ſe faire reſtituer contre ces actes, elle ne le pouvoit faire ſans être expreſſément autoriſée à cet effet par ſon mari, ou en Juſtice à ſon refus. A l'égard de ſon mari, il eſt aiſé de juger qu'il n'auroit eu garde de lui donner ſon autoriſation, de crainte d'attirer ſur lui les pourſuites du ſieur Gaſcoin: & ſi d'autre part elle s'étoit fait autoriſer par Juſtice, & qu'en conſéquence elle ſe fût fait relever de ces Contrats, comme il eſt manifeſte qu'elle y auroit réuſſi; alors le ſieur Gaſcoin auroit exercé ſes pourſuites les plus rigoureuſes contre le mari, qui dans le trouble & le déſordre que ces pourſuites auroient mis dans ſes affaires, n'auroit pû s'empêcher d'en témoigner ſon reſſentiment contre ſa femme, comme la ſeule cauſe de ſa ruine: & c'eſt cet inconvénient conſiderable qui a perpétuellement lié les mains à la défunte; de ſorte que n'étant pas dans la liberté d'agir, tout le tems qui a couru pendant ſon mariage, ne lui peut être oppoſé pour en induire une ratification tacite, ni par conſéquent une fin de non-recevoir contre ſes enfans.

Ainſi la Dame le Breton étant décedée ſans avoir ratifié expreſſément ni tacitement, & ſans que les deniers empruntés par ſon mari lui ayent profité, il s'enſuit qu'elle eſt morte ſans être valablement obligée.

Cela préſuppoſé, l'on ſoutenoit que le titre nouvel qu'on avoit fait paſſer aux Damoiſelles Bergeron ſes filles, n'étoit d'aucun effet, & qu'il n'en pouvoit naître aucune obligation contr'elles.

Pour appuyer cette propoſition, il faut établir quelques principes; mais comme les rentes étoient inconnues aux Romains, telles qu'elles ſont parmi nous, il faut avoir recours à d'autres matieres de cette Juriſprudence, d'où l'on puiſſe tirer des maximes propres & convenables aux reconnoiſſances & titres nouvels: or il n'y a rien de plus approchant du ſujet que le titre *de conſtituta pecunia*, & celui *de fidejuſſorib.*

Le titre *de conſtit. pecun.* regarde ceux qui s'obligent de payer ce qu'ils doivent, ou ce qui eſt dû par d'autres, en quoi il y a un rapport & une convenance toute entiere à notre titre nouvel; puiſque par le titre nouvel nous nous obligeons, non-ſeulement de payer les rentes que nous devons déja, mais encore celles que doivent ceux à qui nous ſuccedons; Or quelles ſont les maximes qui ſe tirent de ce titre?

La premiere eſt, que cette eſpece d'obligation ne peût jamais ſubſiſter, ſi elle n'eſt fondée ſur une dette véritable; c'eſt-à-dire, que pour ſe conſtituer valablement débiteur d'une choſe, il faut effectivement qu'elle ſoit dûe par celui pour qui on s'oblige de la payer, *eamque pecuniam cùm conſtituebatur debitam fuiſſe*; ce ſont les termes de l'Edit du Préteur, rapportés dans la Loi 18. aux Digeſtes *de pecun. conſtit.* La Loi 2. du même titre au Code, veut auſſi que pour donner lieu à cette action, *ei inhæreat ut pro jam debito fiat conſtitutum*; la verité de la dette eſt un fondement néceſſaire, & c'eſt ce qui a fait dire à Godefroy dans ſon apoſtille ſur ces mots: *Conſtitutum non eſt niſi antecedentis debiti, & meritò, quia ut conſtitutum obliget, naturalem & civilem rationem exigit.*

PARIS. 1682. 21. Juillet.

La ſeconde maxime qui eſt une ſuite de la premiere, eſt que l'obligation contractée par celui qui ſe reconnoît, ou conſtitue débiteur de quelque argent, ou de quelque autre choſe, ne peut exceder la dette principale; telle eſt la déciſion de la Loi 11. §. *ult.* aux Digeſtes *de pecun. conſtit.* qui porte: *Si quis centum aureos debens, ducentos conſtituat, in centum tantummodo tenetur, quia ea pecunia debita eſt.*

L'application de ces maximes eſt naturelle au fait dont il s'agit; une reconnoiſſance & un titre nouvel ſuppoſe néceſſairement une dette, la force du terme l'emporte. Il faut donc abſolument que la perſonne, au lieu de laquelle on paſſe la reconnoiſſance comme héritier, ou bien-tenant, ſoit véritablement débiteur. Ici la Dame le Breton n'étoit point débitrice, parcequ'elle s'étoit obligée mineure, & n'avoit jamais ratifié en majorité: bien davantage, ſon obligation étoit nulle de plein droit, parcequ'elle n'étoit intervenue dans les deux Contrats dont il s'agit, que comme caution de ſon mari, ſans avoir profité de la moindre choſe, auquel cas *ipſo jure nulla eſt obligatio*, comme il eſt décidé dans l'Authentique *ſi qua mulier*, au Code *ad Senatuſconſult. Velleian.* Ainſi par une conſéquence qui ſuit néceſſairement de ces principes, il eſt vrai de dire que les appellantes n'ont contracté aucune obligation en paſſant le titre nouvel qu'on leur a fait faire: puiſqu'il n'y avoit point d'obligation en la perſonne de leur mere, & qu'il étoit nul de plein droit.

Que ſi des principes du titre *de conſtituta pecunia* l'on paſſe à ceux qui réſultent de celui *de fidejuſſorib.* on trouvera encore que le titre nouvel paſſé par les appellantes n'eſt d'aucun engagement pour elles, & que l'enterinement des Lettres qu'elles ont obtenues contre cet acte ne peut recevoir de difficulté.

Quoiqu'il y ait quelque difference entre une perſonne qui ſe rend caution d'une autre, & celui qui paſſe un titre nouvel & reconnoiſſance d'une rente; néanmoins ils conviennent l'un & l'autre en un point principal, ſçavoir, que *uterque accedit ad principalem obligationem*, ce ſont des acceſſoires d'une obligation ſubſiſtante & véritable. Cette convenance ainſi établie, voici quelles ſont les maximes dans la matiere des fidejuſſeurs.

La premiere eſt, que le fidejuſſeur n'eſt qu'un ſecond débiteur qui entre dans une obligation déja établie, & c'eſt pour cela que la Loi 1. aux Digeſtes *de fidejuſſorib.* ſe ſert du mot *accedere*. *Omni obligationi fidejuſſor accedere poteſt*; ſur quoi Godefroy dit dans ſes notes ſur la Loi 3. du même titre, *hinc colligere poſſumus fidejuſſores reos eſſe acceſſorio, ſeu obligatos acceſſoriè; accedunt enim alienæ obligationi.*

Le ſecond principe eſt, que pour rendre l'engagement des fidejuſſeurs obligatoire, les Loix veulent que celui pour qui ils interviennent, ſoit valablement obligé. Telle eſt la diſpoſition de la Loi 16. au même titre *de fidejuſſorib.* qui dit en termes négatifs, que *fidejuſſor obligari non poteſt ei apud quem reus promittendi obligatus non eſt*; ce qui a fait dire à Monſieur Cujas ſur la Loi 47. *ff. eod. fidejuſſor autem, vel is qui conſtituit pro debitore, non obligatur niſi præcedat obligatio principalis.*

Le troiſiéme principe eſt, qu'il faut que l'obligation du principal débiteur ſoit valable; & c'eſt pour

PARIS. 1682. 21. Juillet.

ce ſujet que le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 6. aux Digeſtes *de verbor. obligat.* après avoir décidé que *is cui bonis interdictum eſt, promittendo obligari non poteſt, & ideò nec fidejuſſor pro eo intervenire poterit, ſicut nec pro furioſo.*

Le quatriéme & dernier principe eſt, qu'on ne peut intervenir caution, ni pareillement paſſer titre nouvel & reconnoiſſance pour une dette éteinte, & qui ne ſubſiſte plus après la mort naturelle ou civile du débiteur: il y a deux Loix préciſes ſur ce ſujet.

La premiere eſt la Loi 18. *ad Senatuſconſult. Macedonian.* dont voici les termes : *Creditorem filii familias mortuo eo, fidejuſſorem accipere non poſſe Julianus ſcribit, quia nulla obligatio, aut civilis aut naturalis ſuperſit cui fidejuſſor accedat.*

La ſeconde eſt la Loi 47. aux Digeſtes *de fidejuſſorib.* qui porte, *ſi debitori deportatio irrogata eſt, non poſſe pro eo fidejuſſorem accipi, ſcribit Julianus; quaſi tota obligatio contra eum extincta ſit.*

L'application de ces principes ſe fait d'elle-même. On a fait obliger les appellantes à deux Contrats, ſous prétexte que leur mere y étoit obligée, & cependant elle ne l'étoit pas, ou pour mieux dire, ſon obligation étoit nulle, parcequ'elle étoit mineure lors de ces Contrats, & qu'elle n'y intervenoit à vrai dire, que comme caution de ſon mari, contre les termes du Sénatuſconſulte Velleïen qui prononce nullité abſolue, & de plein droit contre ces ſortes d'engagemens. D'ailleurs quand eſt-ce qu'on a fait obliger les appellantes? C'eſt après la mort de leur mere, & par conſéquent dans un tems où toute ſorte d'obligation ſoit civile, ou naturelle étoit éteinte. Ainſi la reconnoiſſance ou titre nouvel d'une rente n'étant qu'acceſſoire à l'obligation principale, les appellantes ne ſont point valablement obligées, parceque leur mere ne l'étoit pas valablement elle-même : car enfin comment comprendre qu'un titre nouvel ſoit obligatoire, quand il n'y a point d'obligation fondamentale & précedente qui ſubſiſte; peut-il y avoir renouvellement d'une obligation qui n'a jamais été.

La Dame le Breton n'étoit obligée ni naturellement ni civilement; elle ne l'étoit point civilement, puiſqu'elle étoit mineure lors des Contrats, elle ne l'étoit point naturellement, puiſqu'elle n'a rien reçû, qu'elle n'a profité de rien; que c'eſt ſon mari au contraire, qui a tourné & conſommé à ſon profit, comme maître de la communauté, le prix de ces deux conſtitutions; en un mot, elle n'a fait dans cette rencontre, que l'office d'un fidejuſſeur contre les termes du Sénatuſconſulte Velleïen & de l'Authentique *ſi qua mulier*, au Code *ad Senatuſconſult. Velleïan.* qui déclare nul & de nul effet tout cautionnement conſenti par une femme même majeure pour ſon mari : & cependant quoique par toutes ces raiſons elle ne fût obligée en façon quelconque, on veut que les appellantes ſes filles, qui n'ont rien reçû non plus qu'elle, qui ont renoncé à la communauté de leurs pere & mere, qui ne ſont bien-tenantes & poſſeſſereſſes d'aucun effet de cette communauté, ſoient tenus du principal & des arrérages de ces deux rentes; parcequ'après la mort de leur mere, & dans un tems auquel ſuivant les Loix préalleguées 18. *ad Senatuſconſult. Macedon* & 47. *de fidejuſſorib.* aux Digeſtes, il n'y avoit plus d'obligation ſubſiſtante, on leur a fait paſſer un titre nouvel; cette propoſition réſiſte aux principes des Loix & de l'équité.

Monſieur Tiraqueau dans ſon Traité ſur la regle, *ceſſante cauſa, ceſſat effectus*, demande ſi cette regle a lieu en matiere de Contrats & d'obligations. Il décide qu'elle y eſt reçûe, fondé ſur l'autorité des Loix & des Docteurs qu'il cite en grand nombre. Le même Juriſconſulte dans la Préface de ſon Commentaire ſur la Loi *ſi unquam*, au Code *de revocand. donat, num.* 168. & ſuivans, établit comme un principe certain, qu'en matiere de Contrats il n'y a jamais aucune obligation ni engagement, quand les choſes ne ſe trouvent pas telles qu'elles devoient être, & qu'on les croyoit lors du Contrat : & c'eſt ce que la Loi 57. aux Digeſtes *de obligat.* dit expreſſément, *in omnibus negotiis contrahendis, ſive bona fide ſint, ſive non ſint, ſi error aliquis intervenit, ut aliud ſentiat, puta qui emit, aut qui conducit; aliud qui cum his contrahit nihil valet quod actum ſit.*

PARIS. 1682. 11. Juillet.

Or on a fait entendre aux appellantes, comme le ſieur Gaſcoin l'a lui-même ſoutenu dans tout le procès, que la Dame le Breton leur mere étoit obligée à ces Contrats, & qu'elle les avoit même ratifiés expreſſément : c'eſt ſous ce prétexte qu'on a extorqué d'elle un titre nouvel. Ce fondement ſe trouve aujourd'hui faux; on voit qu'il n'y avoit point d'obligation en la perſonne de la mere, & qu'elle n'a jamais ratifié expreſſément ni tacitement. Ainſi pour uſer des termes de la Loi premiere au Code *de condict. ob. cauſ. dator.* il faut dire que *pactum quod ita interpoſitum eſt, perinde ac ſi interpoſitum non eſſet, haberi oportet.* La raiſon eſt que ce titre nouvel ſe trouve non-ſeulement ſans prétexte ni fondement légitime : mais même il y a cela de particulier, que l'on voit tout le contraire de ce qui devroit être; c'eſt-à-dire, qu'au lieu que ce titre nouvel devroit ſuppoſer néceſſairement une obligation précedente, & une ratification en bonne forme; on trouve au contraire qu'il n'y en eut jamais. Voilà ce qu'on alleguoit de la part des Damoiſelles Marie & Barbe Bergeron. A l'égard de Damoiſelle Françoiſe Bergeron mineure qui avoit obtenu Lettres contre les deux Contrats; outre les raiſons ci-deſſus alleguées, on ſe ſervoit de l'article 14. du titre des droits de gens mariés de la Coutume de Nivernois, qui décharge la femme des dettes qu'elle a contractées avec ſon mari en renonçant à la communauté.

On diſoit au contraire de la part du ſieur Gaſcoin, que les appellantes étoient également non-recevables & mal fondées en leur appel & en leurs Lettres. Et pour le faire voir, il ne faut qu'établir en la perſonne de leur mere la validité de l'obligation par elle contractée; parceque ſuivant les principes mêmes des appellantes, ſon obligation étant valable & légitime, elle emporte néceſſairement avec elle la validité du titre nouvel.

Le grand moyen des appellantes eſt que leur mere, lors des deux Contrats dont il s'agit, étoit une femme mineure, & que comme mineure, & femme mariée, ſon obligation eſt nulle, ſuivant les Loix établies en faveur des mineurs, & le Sénatuſconſulte Velleïen, qui déclare nuls tous les engagemens des femmes. Mais on ſoutient que ni la minorité, ni la qualité de femme mariée, ne l'ont pû empêcher d'entrer dans ces Contrats ni de s'y obliger valablement.

Quant à la minorité, on ſçait que tout ce qui ſe fait avec les mineurs n'eſt pas nul de plein droit, au contraire les Loix veulent qu'ils puiſſent contracter comme les autres perſonnes; parceque ſans cela leur condition ſeroit plus facheuſe que celle des majeurs, d'autant qu'on ne voudroit point contracter avec eux, & que par ce moyen ils ſeroient comme interdits du commerce de la vie civile : *Non ſemper autem ea quæ cum minoribus geruntur reſcindenda ſunt; ſed ad bonum & æquum redigenda ſunt, ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum his contrahente, & quodammodo commercio eis interdicatur*; ce ſont les termes du §. 1. de la Loi 24. aux Digeſtes *de minorib.* Auſſi quand les Loix parlent des Contrats & obligations des mineurs, elles ne diſent pas qu'ils ſont nuls *ipſo jure*, mais elles leur permettent ſeulement le bénéfice de reſtitution en connoiſſance de cauſe; & c'eſt pour cela qu'au §. 3. de la Loi 11. au même titre il eſt dit : *Sciendum eſt autem non paſſim minoribus ſubveniri, ſed cauſa cognita.* Ainſi il réſulte de ces diſpoſitions, que les engagemens des mineurs ſont valables & légitimes en général; mais qu'ils ont cet avantage

PARIS. 1682. 21. Juillet.

pardeſſus les autres, qu'ils peuvent en connoiſſance de cauſe ſe faire reſtituer : or ce bénéfice de reſtitution ne s'accorde qu'à ceux qui le demandent, & d'ailleurs il n'y a qu'un certain tems dans lequel on puiſſe l'obtenir. Les Ordonnances de Louis XII. & de François premier ne donnent pour cet effet que dix ans, à compter du jour de la majorité acquiſe ; ce tems paſſé il n'y a plus de reſtitution, parce que l'on conſidere le ſilence de ces dix années comme une ratification tacite des Actes paſſés en minorité. Dans le fait la Dame le Breton s'eſt véritablement obligée mineure : Ainſi tout l'avantage qu'on lui puiſſe donner & à ſes héritiers qui la repréſentent, eſt qu'elle auroit pû dans les dix ans de ſa majorité ſe faire reſtituer, non pas néanmoins indiſtinctement, mais en connoiſſance de cauſe ; or c'eſt ce qu'elle n'a point fait, car non-ſeulement elle a laiſſé écouler ces dix années ; mais encore plus de vingt autres après, ſans avoir reclamé contre ces Contrats. Bien davantage, en l'année 1657. étant majeure de plus de trente ans, elle a ratifié expreſſément les deux Contrats précédens de 1643. & 1644. car ayant tant en ſon nom, que comme fondée de procuration du ſieur Bergeron ſon mari & de lui dûement autoriſée, paſſé un troiſiéme Contrat au profit du ſieur Gaſcoin, elle a conſenti qu'on y inſerât la clauſe *ſans préjudice d'autres rentes dûes audit ſieur Gaſcoin par leſdits ſieur Bergeron & Dame le Breton.* Enfin elle eſt décedée en cet état en l'année 1676. de ſorte qu'il eſt vrai de dire qu'elle a ratifié tacitement ces Contrats par plus de trente années de ſilence, & même expreſſément par la clauſe du Contrat de 1657. fait par elle en pleine majorité ; après quoi il eſt certain qu'aux termes de toutes les Loix & des Ordonnances de Louis XII. & de François premier ces Contrats doivent avoir leur exécution toute entiere, nonobſtant que la Dame le Breton les ait paſſés en minorité.

Quant à la qualité de femme mariée, il eſt vrai que par l'autentique *ſi qua mulier*, au Code *ad Senatus conſult. Velleian.* toutes les obligations contractées par une femme avec ſon mari ſont nulles de plein droit : *Niſi manifeſtè probetur, quod pecuniæ in propriam ipſius mulieris utilitatem expenſæ ſint.* Il eſt vrai encore, que par l'article 14. du titre des droits des gens mariés de la Coutume de Nivernois, qui eſt la Loi des parties, il eſt dit que *la veuve demeure quitte des dettes de la Communauté, ſoit faite par les deux conjoints ou l'un d'eux, quelque hypotéque qu'il y ait, quand elle étant au lieu où eſt décedé ſon mari, elle renonce dans vingt-quatre heures aux biens de ſondit mari, en préſence du Juge ordinaire du lieu ou autre compétent, & fait ſerment ſolemnel de mettre en évidence les biens délaiſſés par ſondit feu mari, pour en faire inventaire, &c.* Mais à cela il y a deux réponſes.

La premiere, qui regarde la diſpoſition du Sénatuſconſulte Velleïen eſt, que la Dame le Breton a expreſſément renoncé au bénéfice de cette Loi ; d'ailleurs ce Sénatuſconſulte ne s'obſerve pas dans la France Coutumiere, où le droit de Communauté ſe trouve établi en faveur des femmes, (comme il s'obſervoit dans la Juriſprudence Romaine) qui ne connoiſſoit point le droit de communauté entre les conjoints : & ainſi toutes & quantes fois qu'une femme emprunte conjointement & ſolidairement avec ſon mari, elle ne peut ſe prévaloir de la diſpoſition du Sénatuſconſulte Velleïen ; parce qu'encore que le mari ſoit maître des deniers empruntés, néanmoins comme on préſume que l'uſage qu'il en peut faire, tourne toujours au profit & conſervation de la Communauté dans laquelle la femme a ſon interêt particulier ; il eſt vrai de dire qu'elle profite de l'emprunt auſſi-bien que lui, & que par cette raiſon ſon engagement eſt légitime & obligatoire. C'eſt en ces termes qu'en parle Denys Godefroy dans ſes Notes ſur l'Autentique *ſi qua mulier*, où il dit, *nota exceptionem quæ fallit in illis locis in quibus mulier habet communionem bonorum cum marito. Tunc enim ſi quid uxor cum marito acceperit, præſumitur in rem ſuam vertere, aut ſaltem vertere debuiſſe, qua vehementi præſumptione munitus creditor poteſt utiliter credere, iniquè vero eum decipere mulier non debet ;* & dans une autre note qu'il a faite ſur cette même autentique *in verbo, probetur*, ſur la fin il ajoute : *poteſt enim mulier mutuum accipere & obligari in ſolutum, ad ea bona conſervanda quæ cum marito communia habet. Hujuſmodi bona uxoris dici poſſunt. Nam quod eſt commune, noſtrum dicitur, quod cum accidet, æquum erit mulierem in ſolidum obligari poſſe, rei communis ſervandæ cauſa*, & prévenant l'objection faite par les appellantes, il finit, en diſant que cela a lieu, *utcumque ea invita & ignorante, maritus communionis dominus cenſeatur, reſque communes in ſolidum alienare poſſit.*

PARIS. 1682. 21. Juillet.

La ſeconde réponſe qui concerne l'article 14. de la Coutume de Nivernois au titre des droits de gens mariés, eſt que la Dame le Breton a renoncé expreſſément à cet article, & d'ailleurs il y a cela de particulier, que ſa diſpoſition eſt attachée à une condition eſſentielle à laquelle les appellantes n'ont point ſatisfait ; cette condition eſt que la veuve renonce dans vingt-quatre heures aux biens de ſon mari, & qu'elle en faſſe faire inventaire : or les appellantes qui en qualité d'héritieres de leur mere la repréſentent, ne peuvent ſe ſervir de cet article qu'aux conditions qui y ſont portées ; de ſorte que n'ayant point conformément à ces termes renoncé à la communauté dans les vingt-quatre heures, ni fait faire inventaire, il eſt évident qu'elles n'en peuvent tirer avantage.

Ces choſes ainſi établies, il en réſulte, que l'obligation contractée par la Dame le Breton étant valable, le titre nouvel paſſé par les appellantes en pleine majorité, & en connoiſſance de cauſe, doit avoir ſon exécution toute entiere, comme établi ſur un fondement ſolide ; de ſorte qu'il ſeroit inutile de répondre aux textes qui ont été allegués des titres *de conſtituta pecunia, de fidejuſſorib. & ad Senatuſconſult. Macedon.* parce que tous ces textes ſuppoſent, que la dette pour laquelle on ſe conſtitue débiteur, ou à laquelle on intervient caution, ne ſoit fondée ſur aucune obligation civile ou naturelle, auquel cas on convient avec ces Loix & dans leur eſprit, qu'un titre nouvel qui n'auroit pour fondement qu'une obligation nulle, ne ſeroit d'aucun engagement pour celui qui l'auroit paſſé : mais on n'eſt point dans cette eſpece, au contraire, on a fait voir que la défunte Dame le Breton étoit tout enſemble naturellement & civilement obligé, de ſorte que le ſieur Gaſcoin tire ſa réponſe des textes même qu'on lui oppoſe.

Mais on paſſoit encore plus avant, & l'on ſoutenoit que quand même il n'y auroit eu en la perſonne de la défunte Dame le Breton, qu'une obligation purement naturelle, comme en effet on ne peut pas nier qu'il n'y en eût une ; il n'en faudroit pas davantage pour faire ſubſiſter le titre nouvel dont il s'agit. Pour cela, il ne faut que ſçavoir quelle eſt l'effet de l'obligation naturelle ; ſur quoi nous apprenons des Loix, que ces ſortes d'obligations ne produiſent point d'action, mais elles ont du moins la force d'empêcher la répétition de ce qui a été payé en conſéquence ; les exemples en ſont fréquens en Droit. Un eſclave ſuivant les principes de la Juriſprudence Romaine, ne pouvoit s'obliger civilement ; mais il étoit ſuſceptible d'une obligation naturelle : ainſi ſuppoſé qu'il ſe fût obligé, & qu'une tierce perſonne payât ſa dette en ſon nom, le payement étoit légitime, & ne pouvoit être répété ; c'eſt la diſpoſition de la Loi 13. anx Digeſtes *de condict. indebit.* Il en eſt de même d'un pupille qui emprunte ſans l'autorité de ſon Tuteur. Les Loix civiles déclarent ſon obligation nulle ; néanmoins s'il paye en majorité ce qu'il a emprunté de cette maniere, & qui a tourné à ſon profit, en ce cas

PARIS. 1682. 21. Juillet.

il ne le peut répeter : parce que l'obligation naturelle réſidant en ſa perſonne rend légitime le payement qu'il a fait. C'eſt ce que décide la Loi préalleguée au §. 1.

A l'égard de la Dame le Breton, quoique l'on conteſte qu'elle fût civilement obligée, néanmoins on ne peut diſconvenir qu'elle ne le fût naturellement. Ainſi ſuppoſé qu'elle eût elle-même rembourſé de ſes deniers ces deux Contrats de conſtitution, elle n'auroit pû en répéter le rembourſement au ſieur Gaſcoin. Pourquoi cela ? parce qu'elle étoit naturellement obligée ; d'où il ſuit, que les appellantes ont pû paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de ces deux Contrats ; d'autant que pour la validité d'un titre nouvel, il ſuffit qu'il ſubſiſte ſur une obligation naturelle : & c'eſt auſſi pour cela, que Godefroy allegué par les appellantes ſur la Loi 2. aux Digeſtes *de conſtit. pecun.* ne dit pas ſimplement, que pour rendre obligatoire l'engagement de celui qui ſe conſtitue débiteur d'un autre, il ſoit néceſſaire, que la dette ſoit fondée ſur une obligation civile : mais il ajoûte, naturelle, *quia*, dit-il, *ut conſtitutum obliget, naturalem & civilem rationem exigit.* La Loi 1. aux Digeſtes *de fidejuſſorib.* ne dit pas, que *civili obligationi fidejuſſor accedere poteſt:* mais elle ſe ſert d'un terme général *omni obligationi*, c'eſt-à-dire civile ou naturelle. Enfin quand la Loi 18. *ad Senatuſconſult. Macedonian.* décide que le Créancier d'un Fils de famille ne peut prendre après ſa mort une caution pour ſa dette, elle n'en rend point d'autre raiſon, ſi ce n'eſt *quia nulla obligatio aut civilis aut naturalis ſuperſit cui fidejuſſor accedat ;* de ſorte qu'elle ſuppoſe dans le motif de ſa déciſion, qu'une obligation purement naturelle ſeroit ſuffiſante pour faire valoir le cautionnement.

PARIS. 1682. 21. Juillet.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Muiſſon le 21 Juillet 1682. par lequel on a débouté Marie & Barbe Bergeron des Lettres par elles obtenues contre leur titre nouvel ; & à l'égard de Françoiſe Bergeron mineure, les Lettres par elle obtenues contre les deux Contrats de 1643. & 1644. ont été entérinées. Maître Gueret avoit écrit au procès pour les Damoiſelles Bergeron.

Voyez les Arrêts des premiers Mars 1673. 16. Février 1679. & 6 Décembre 1680.

Si un débiteur ſolidaire ayant payé toute la dette en vertu de jugement, peut dans la ſuite demander au coobligé dont il a l'indemnité, les interêts de cette ſomme du jour du payement. Ou ſi ce ne ſera que du jour de la demande qu'il en a faite judiciairement.

PARIS. 1682. 22. Juillet.

IL arrive tous les jours que deux hommes empruntent ſolidairement par conſtitution, quoiqu'un ſeul profite des deniers empruntés, pour raiſon de quoi il donne une indemité à ſon coobligé.

On a demandé ſi ce coobligé, qui a l'indemnité, ayant été forcé en Juſtice de payer quelques arrérages de cette conſtitution, faute par l'autre coobligé d'y avoir ſatisfait, de quel tems il peut demander les interêts de la ſomme qu'il a payée ; ſi du jour du payement, ou du jour de la demande qu'il a faite en Juſtice de ces mêmes interêts.

La raiſon de douter eſt que les interêts ne ſont dûs que *ex mora*, quand la Loi ne les donne point : ou qu'il n'y a pas de ſtipulation. Or un débiteur n'eſt en demeure que du jour de la demande judiciaire, & il n'y a pas de Loi, ni encore moins de ſtipulation qui oblige à des interêts dans le cas particulier.

Mais la raiſon de décider eſt qu'un homme qui paye pour un autre, fait ceſſer dès ce moment-là toutes les pourſuites que l'on pouvoit faire contre ce mauvais débiteur. Alors tout ce qui eſt payé, forme un capital, qui produit des interêts. Et ainſi on adjuge au coobligé par maniere de dommages & interêts, les interêts de la ſomme par lui payée, à commencer du jour du payement, quoique la demande n'en ait été faite que longtems après.

PARIS. 1682. 22. Juillet.

Il a ainſi été jugé par Arrêt du 22 Juillet 1682. entre Meſſire Nicolas Durand de Villegaignon d'une part, & Meſſire Auguſte de Navignault, Chevalier Seigneur de la Durandiere, d'autre.

La queſtion ayant été partagée à la Grand'Chambre, & départie en la premiere.

Si la Coutume de Paris article 281. portant (que pere & mere marians leurs enfans, peuvent convenir, que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere, des meubles & conquêts du prédecedé, la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient ; & n'eſt réputé tel accord, avantage entre les conjoints) cet article ſert de droit commun dans les autres Coutumes qui ne contiennent point ſa diſpoſition.

PARIS. 1682. 4. Août.

CEtte queſtion s'eſt preſentée dans la Coutume de Vitry-le-François, qui dans l'article 113. titre des conventions entre l'homme & la femme, ne permet aux conjoints de s'avantager par teſtament ou autrement, que par don mutuel, en vertu duquel quand les conjoints n'ont point d'enfans, ils ſe peuvent ſeulement donner par uſufruit les acquêts immeubles, & les meubles en proprieté.

On a demandé dans cette Coutume, ſi les peres & meres marians leurs enfans, peuvent ſtipuler que l'enfant qu'ils marient ne pourra demander au ſurvivant deſdits pere & mere, compte ou partage, conformément à la Coutume de Paris, article 281.

Contre les enfans on diſoit, que les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions qui ne ſont point contre les bonnes mœurs. Or la ſtipulation dont il s'agit n'a rien que d'honnête, & ce n'eſt point un ouvrage indirecte, prohibé par la Coutume de Vitry ; parce que le mari qui au fait particulier dont il s'agit a ſurvêcu ſa femme, n'a fait aucune convention particuliere avec ſa femme, ni elle avec lui, mais tous deux enſemble ont contracté avec leurs enfans, dont la volonté libre a formé cette Loi de leur Contrat de mariage, qui donne au ſurvivant de leurs pere & mere la jouiſſance des biens du prédécedé.

PARIS. 1682. 4. Août.

Cette convention eſt fort ordinaire & autoriſée par l'article 281. de la Coutume de Paris, qui ayant été redigée ſur la Juriſprudence des Arrêts de la Cour, doit s'étendre à toutes les autres Coutumes.

PARIS. 1682. 4. Août.

Il n'y a point de diſpoſition contraire dans la Coutume de Vitry ; il eſt vrai qu'elle défend toute ſorte d'avantages entre mari & femme, à la réſerve de celui marqué par l'article 113. ci-deſſus rapporté, mais qui ne prohibe point les conventions de la qualité dont il s'agit ; & quand cet article 113. permet la diſpoſition des meubles & des acquêts immeubles entre conjoints, ce n'eſt pas par limitation ou excluſion des autres biens ; enſorte qu'il faut regarder le pouvoir des parties qui contractent, leſquelles ont pû oppoſer dans un contrat de mariage toutes les clauſes qui ne bleſſent point les bonnes mœurs.

D'ailleurs l'exécution de la convention dont il s'agit, dépendant d'un événement incertain, qui ne tombe jamais dans le cas de la reſtitution en entier, il ne faut point conſiderer ſi le mari avoit beaucoup plus de bien que la femme, parceque ce n'eſt point ici un don mutuel que l'on puiſſe combattre par inégalité, & que ce n'eſt pas la femme qui délaiſſe la jouiſſance de ſes biens à ſon mari, mais leurs enfans, qui conſen ent que l'uſufruit appartienne au ſurvivant, ſous une condition qu'il ne ſe remariera point, ce qui eſt encore auſſi incertain que la ſurvie.

Pour les créanciers du mari ſurvivant, on diſoit au contraire, que dans les contrats de mariage, les enfans n'ont point de voix pour déliberer ſur les conventions, ni de volonté pour ſtipuler ou pour conſentir. Leurs peres & meres ſeuls reglent les conditions du contrat, dans lequel les enfans ne font que prêter un conſentement ſoumis & ſubordiné à la volonté de ceux qui les dotent.

Ainſi les clauſes qui regardent perſonnellement les peres & meres ſont des conventions entr'eux. La Coutume de Paris le dit en ces termes : *Pere & mere en mariant leurs enfans peuvent convenir que leurs enfans &c.*

Et bien que les contrats de mariage ſoient ſuſceptibles de toutes les pactions qui ne ſont point contre les bonnes mœurs, néanmoins un pere & une mere n'y peuvent pas ſtipuler entr'eux un avantage que la Coutume prohibe expreſſément ; *pacta enim quæ contra leges conſtitutioneſque fiunt, nullam vim habere indubitati juris eſt.*

Or l'article 113. de la Coutume de Vitry porte que deux conjoints ne peuvent en aucune maniere que ce ſoit faire avantage l'un à l'autre.

Il eſt vrai que la Coutume de Paris article 281. donne aux conjoints la liberté de ſtipuler en mariant leurs enfans, que le ſurvivant des pere & mere jouira des meubles & conquêts du prédecedé, pourvû qu'il ne ſe remarie point. Mais il faut faire difference entre les diſpoſitions des Coutumes qui ſont conformes au Droit commun, & celles qui établiſſent des exceptions aux regles générales.

A l'égard des premieres on convient que la Coutume de Paris peut s'étendre dans les autres Coutumes qui n'ont rien ſtatué de ſemblable, ni de contraire ; mais quant aux dernieres elles ſont particulieres pour ceux de leur reſſort. De ſorte que cet article de la Coutume de Paris, qui contient une dérogeance au droit commun de nos Coutumes, & une exception à la regle que la même Coutume établit dans un autre article, il ne peut faire de Loi dans les Coutumes qui ne l'ont point reçû, & dont l'eſprit eſt contraire, comme celle de Vitry, dans le reſſort de laquelle il n'y a pas d'exemple de conventions ſemblables à celle dont il s'agit.

On oppoſe, que par la Coutume de Vitry un mari & une femme par don mutuel peuvent ſe donner leurs meubles en proprieté, & leurs acquêts immeubles par uſufruit ; & que comme cette Coutume dans cet article n'exclut point les autres biens, les conjoints en peuvent diſpoſer en leur faveur, comme bon leur ſemble.

On répond que c'eſt une maxime vulgaire, *qui de uno dicit, de altero negat.* D'ailleurs l'article 113 de la Coutume de Vitry eſt conçû en termes négatifs. *Deux conjotnts nobles ou roturiers ne peuvent contracter ni eux avantager &c.* Voilà quelle eſt la prohibition générale, voici l'exception : *Ils peuvent donner l'un à l'autre tous les biens meubles & conquêts, pour en jouir par le ſurvivant, à ſçavoir deſdits meubles ſi bon leur ſemble à toujours, & deſdits acquêts immeubles la vie durant du ſurvivant ſeulement.*

Cette Coutume a bien voulu ſouffrir que les conjoints ſe puſſent donner les biens acquis par leur collaboration commune, parce qu'elle a conſideré qu'en mariant leurs enfans, ils leur donnent une partie de ces mêmes biens. Elle a encore conſideré que l'égalité ſe rencontre entre ces deux donateurs & donataires mutuels ; mais elle n'a jamais eu la penſée d'étendre cette liberté aux biens propres de ceux qui ne ſont point communs en biens, & dans leſquels cette égalité qu'elle ſe propoſe ne ſe rencontroit pas.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu, le 4. Août 1682. qui confirme les Sentences rendues au Bailliage de Vitry, qui adjugent aux enfans la reſtitution des propres de leur mere, & enterine leurs Lettres de reſciſion contre la clauſe de leurs contrats de mariage, où les pere & mere avoient inſeré la ſtipulation ci-deſſus expliquée.

Les parties étoient Jean de la Conde, Damoiſelle Suſanne Garnier ſa femme, Jean Rodolphe frere, Damoiſelle Louiſe Garnier ſa femme, Maître Louis Garnier enfans & heritiers de Marie de Varmes leur mere intimés ; & la Communauté des Habitans de Vitry-le-François, créanciers d'Iſaac Garnier pere des intimés, appellans. Maître Coquelart avoit écrit pour les intimés.

Si dans la Coutume d'Auvergne, qui ne regle point ſi les Cens ſont portables, ou s'ils ſont querables par les Fermiers du Seigneur direct, les Cenſitaires peuvent ſe diſpenſer de les porter au lieu Seigneurial dont ils relevent.

PARIS. 1682. 7. Août.

CETTE queſtion a été agitée ſur l'appel d'une Sentence, par laquelle les Cens dûs à Mademoiſelle d'Orleans Souveraine de Dombes, Ducheſſe de Montpenſier, par les Habitans de Solignac, ont été déclarés portables & rendables, à Vodable lieu Seigneurial.

Les Habitanr de Solignac qui étoient appellans de cette Sentence, ſoutenoient qu'elle avoit mal jugé par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que la Coutume d'Auvergne ni celle de Paris, qui eſt la capitale du Royaume, ne décident rien à cet égard : ainſi dans le ſilence de la Coutume des lieux & de celle de Paris, les Juges dont eſt appel ont dû ſuivre le Droit commun, ſuivant lequel on a perpétuellement diſtingué les devoirs des Fiefs, des droits qui ſont purement utiles & pécuniaires. A l'égard des premiers, comme eſt la foi & hommage, le Vaſſal eſt obligé de la rendre à ſon Seigneur & dans ſon Château ; mais il en eſt autrement des Cens & des redevances, le Seigneur doit les

PARIS. 1682. 7. Août.

PARIS 1682. 7. Août.

requerir, & en faire faire la recherche par ſes Fermiers. Telle eſt la diſpoſition de la Coutume de Chartres article 111. de Blois articles 109. 113. 114. de Dunois article 32. du grand Perche article 83. d'Orleans & de pluſieurs autres; & c'eſt pour cette raiſon que Ragueau remarque dans ſon Indice des droits Royaux *in verbo Cens*, que le Cens étoit appellé *Rogo*, dans l'ancienne Coutume de Melun article 132. pour faire voir que le Seigneur eſt obligé de le requerir.

La ſeconde raiſon eſt, que les anciennes Déclarations données par les Prédeceſſeurs des appellans, ne faiſant point mention que leurs Cens fuſſent portables, on ne peut pas les obliger de les déclarer tels dans les nouvelles.

La troiſiéme réſulte de la poſſeſſion immémoriale où ſont les appellans, de ne point porter leur Cens à la Seigneurie de Mademoiſelle; & cette poſſeſſion eſt d'autant plus conſidérable pour eux, que dans la Coutume d'Auvergne titre des preſcriptions article 2. le Cens ſe preſcrit par l'eſpace de 30 années : d'où l'on inferoit, qu'ayant pû preſcrire les Cens par 30. ans, ils pouvoient à plus forte raiſon avoir acquis par une poſſeſſion immémoriale l'exemption de le rendre & porter au lieu Seigneurial.

On ajoutoit pour quatriéme raiſon, que quand les Cens dont il s'agit ſeroient portables, ce qui ne paroît, ni par la Coutume, ni par les anciennes Déclarations, ni autrement, les appellans ne pourroient en tout cas être obligés de les porter qu'à Solignac, & non point au Château de Vodable : la raiſon eſt, que Solignac eſt une terre ſéparée, & que l'union qui en a été faite à la Principauté de Dauphiné n'a pû changer la nature de leurs redevances, ni les rendre portables à un lieu plus éloigné que celui où elles ſont dûes, & cela d'autant plus volontiers que Mademoiſelle a depuis long-tems aliené la Juſtice de Solignac.

On diſoit au contraire de la part de Mademoiſelle, qu'il s'agit au procès de ſçavoir ſi les Cens en directe Seigneurie emportans lods & ventes, que les appellans reconnoiſſent devoir à Mademoiſelle comme Dame de la Principauté de Dauphiné dont le ſiege eſt à Vodable, membre dépendant du Duché de Montpenſier, ſont portables & rendables par eux au lieu Seigneurial d'où ils relevent, qui n'eſt pas éloigné de Solignac d'un quart de lieue; ou s'ils ſont querables par les Fermiers de Mademoiſelle, c'eſt-à-dire s'ils ſont obligés de les aller querir chez les Vaſſaux : la Sentence dont eſt appel les a déclarés portables & rendables au lieu Seigneurial, l'on ſoutient qu'elle a bien jugé.

Il eſt conſtant que de droit commun, le Cens qui eſt la premiere redevance impoſée par le Seigneur, qui emporte la directe Seigneurie, ſuivant la Coutume d'Auvergne, titre de l'aſſiette des rentes, article ſecond, qui rend l'héritage ſujet aux lods & ventes, & qui par ces raiſons eſt la marque la plus certaine de la dépendance de l'héritage du fief ſupérieur & de l'obéiſſance & ſujetion du cenſitaire, doit être porté à la Seigneurie, à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

Maître Charles du Molin ſur le §. 63. titre premier des Fiefs, nombre premier, dit que *Patronus pro juribus feudalibus non debet adire clientem, ſed è converſo cliens debet adire Patronum, ut vulgò dicitur.*

Le même du Molin ſur le §. 85. titre 2. des Cenſives, nombre 3. dit, que *debent cenſuarii & vaſſalli ſive pro ſolutione ſive pro renovatione inveſtituræ accedere ad dominum, & ejus domicilium, qui non eſt merum debitum pecuniarium, ſed annexam habet honoris & reverentiæ exhibitionem* : & ſur le §. 7. au même tire, *Potiſſima ratione cenſus conſiſtit in reverentiâ ſeu in honore, qui fit tam in profeſſione vel recognitione cenſûs, quam in utilitate vel fructu vilis quantitatis.*

En effet il n'y a pas une Coutume dans le Royaume qui déclare les Cens querables : il s'en trouve au contraire, qui le déclarent portable comme celle d'Anjou, article 178. du Maine article 196. de Poitou, article 100. d'Angoumois, article 21. de Nivernois titre des Bordelages article 10. les autres ne diſent point s'il eſt portable ou querable, ceux qui en ont fait la redaction n'ayant pas jugé qu'on dût faire une déclaration particuliere d'une choſe ſi conſtante, & les Commentateurs de ces Coutumes-là qui ont voulu s'en former la queſtion, ont tous décidé que le Cens étoit portable.

PARIS. 1682. 7. Août.

Du Molin ſur la Coutume de Paris, qui ne déclare point le Cens portable ni requerable, au §. 85. Gloſes premiere 2. 3. & 4. dit, que *Si ſit certus locus deſtinatus in feudo, cenſuarius tenetur ad eum accedere; ſed ſi nullus locus determinatus eſt, non incurret mulctam, quod limitandum niſi Dominus præmonuerit de domicilio ſuo vel alio loco, in quo aderit ad ſolutionem recipiendam? Dominus enim poteſt domicilium ſuum mutare, modò ipſum conſtituat in loco aliquo feudi ſui, non valdè remoto à loco veteri.*

Tronçon ſur la même Coutume, article 85. *in verbo, les droits de Cens*, eſt auſſi d'avis que le Cens eſt portable, & cite l'autorité de du Molin.

Brodeau ſur le même article *in verbo, au lieu & jour*, eſt auſſi du même ſentiment, & rapporte diverſes autorités pour le confirmer, & entr'autres une des Loix que Simon Comte de Montfort donna aux Albigeois en 1212. en ces termes. *Item cenſus reddantur Dominis ſtatutis terminis in domibus ſuis.* Le même Brodeau a fait voir au commencement de ſon Commentaire, que ce Simon Comte de Montfort avoit porté la Coutume de Paris pour Loi aux Albigeois.

Maître Jean Marie Ricard ſur le même article eſt de même avis; il rapporte tout au long celui de du Molin, & cite même un Arrêt de la troiſiéme des Enquêtes, du 24 Mai 1586. qui a jugé, que le droit de faire porter par les tenanciers les Cens en la maiſon du Seigneur, ne peut être preſcrit par quelque tems que le tenancier ait payé en ſa maiſon.

Chaſſanée ſnr la Coutume de Bourgogne, qui n'en dit rien ſur l'article 6. du titre des Cenſes, queſtion 24. propoſe la queſtion en ces termes, *Item quæritur quo loco debeat ſolvi cenſus, an in loco rei cenſualis, an in domo Domini cenſualis?* Et enſuite il décide ſuivant le ſentiment de pluſieurs Docteurs, que *ſi Dominus cenſûs & cenſuarius eſſent ejuſdem fori, quod tunc, cenſuarius tenetur ire ad domum Domini cenſûs.*

Il eſt vrai qu'il y a quelques Coutumes, comme celles de Blois, d'Orleans & de Chartres, où les Cens ſont requerables : du Molin même dit que dans ces Coutumes-là les Cens *in dubio*, ſont préſumés requerables : mais il y a grande difference entre un Cens requerable, & un Cens querable : le Cens querable eſt celui qui eſt directement oppoſé à celui qui eſt portable, & un Cens requerable eſt celui qui eſt directement oppoſé à celui qui eſt dû à un jour préciſ & certain. Ainſi quand ces Coutumes-là ont décidé que les Cens ſont requerables, elles n'ont point entendu pour cela que les Cens fuſſent querables, parce qu'ils ne ſont déclarés requerables qu'à cauſe de l'amende, qui ne peut être encourue dans ces Coutumes-là qu'après que le Seigneur a fait demander le Cens; mais il n'en eſt pas moins portable : c'eſt en effet ce que remarque du Molin par ſon Apoſtille ſur l'article 112. de la Coutume de Chartres, où il dit qu'encore que le Cens ſoit dû en un lieu certain, il ne laiſſe pas d'être requerable, s'il n'eſt pas dû à jour certain; ce qui marque que ce n'eſt pas le lieu où le Cens doit être payé, qui le rend requerable, mais parcequ'il n'eſt pas dû à jour certain.

S'il eſt donc vrai que le Cens par ſa nature & par le Droit commun du Royaume ſoit portable, & que la Coutume d'Auvergne n'ait rien de contraire, ſa Sentence dont eſt appel a fort bien jugé; mais il y a plus : car à bien examiner la Coutume d'Auvergne, les

PARIS. 1682. 7. Août.

les cens y ſont déclarés portables, comme il paroît évidemment par pluſieurs articles du titre de l'aſſiette des rentes.

La matiere principale qui eſt traitée dans ce titre, eſt de ſçavoir ce qu'eſt tenu de donner celui qui eſt condamné d'aſſeoir cens ou rente cenſuelle ſelon la Coutume & l'aſſiette du païs, quand il n'a pas de cens ou rente cenſuelle, & ce qu'eſt tenu de donner celui qui eſt condamné d'aſſeoir rente abſolument ſans autre adjection.

Au dernier cas l'article 6. de ce titre porte, qu'il en eſt quitte en aſſeant rente rendable : Donc dans la Coutume d'Auvergne toutes rentes, même celles qui ne ſont pas cenſuelles, ſont portables & rendables, puiſque celui qui eſt tenu d'aſſeoir rente abſolument & ſans autre adjection, c'eſt-à-dire, une ſimple rente fonciere, eſt obligé de l'aſſeoir rendable.

Au premier cas, celui qui eſt tenu d'aſſeoir cens ou rente cenſuelle, quand il n'en a pas de cette qualité, il ne ſuffit pas, dit la Coutume article 3. du même titre, de bailler rente rendable, & quand on baille rente rendable au lieu du cens, il faut (dit la même Coutume, article 4.) qu'il fourniſſe le tiers plus pour l'intérêt de la directe Seigneurie, & au contraire (dit l'article 5.) quand ladite rente eſt baillée pour rente rendable, elle eſt priſe pour un tiers plus, en façon que 8. ſols en directe, valent 12. ſols de rente rendable.

Des termes de ces articles, il eſt facile d'induire qu'en Auvergne les cens ſont portables & rendables.

1°. Parce que ſuivant l'article 6. toutes ſortes de rentes ſont rendables ; *Ergo* à plus forte raiſon les cens.

2°. Parce que celui qui eſt tenu d'aſſeoir cens ou rente cenſuelle, & qui n'en a point de cette qualité, non ſeulement eſt tenu de donner rente rendable, mais même pour l'interêt de la directe il eſt obligé d'en donner un tiers plus. Quelle apparence que la Coutume l'obligeât de donner pour un cens qui ſeroit querable une rente portable & rendable, & qu'elle l'obligeât encore de donner le tiers plus pour l'interêt de la directe !

Auſſi les appellans qui jugent bien qu'ils ne trouveront pas leur compte ſur cette queſtion qui n'avoit point encore été formée en Auvergne, n'y ayant qu'eux de tous ceux qui ſe ſont inſcrits au terroir de Vodable qui ayent entrepris de la former, ſe retranchent ſur d'autres moyens, & diſent 1°. Que leurs anciennes déclarations ne faiſant point mention que leurs cens fuſſent portables, on ne peut pas les obliger dans les nouvelles de les déclarer portables.

A quoi Mademoiſelle répond que ce n'eſt que pour éviter à l'avenir la conteſtation qu'on en forme aujourd'hui, & qu'il n'y a qu'eux qui le refuſent, quoique les anciennes déclarations des autres cenſitaires n'en faſſent point auſſi mention.

Ils diſent en ſecond lieu qu'ils ſont en poſſeſſion immémoriale de ne point porter leurs cens à la Seigneurie de Mademoiſelle, & ſe ſervent de la diſpoſition de la Coutume qui porte dans l'article 2. titre des preſcriptions, que les cens ſe preſcrivent par 30. ans.

Mais il n'y a au procès aucune preuve de cette prétendue poſſeſſion immémoriale, qui ne ſe peut établir que par écrit, parce qu'elle eſt au delà de la mémoire des hommes : & au contraire Mademoiſelle a produit quatre déclarations d'Habitans de Solignac de l'année 1606. qui portent que leur cens eſt à comport au Grenier.

A l'égard de toute autre poſſeſſion que l'immémoriale, Mademoiſelle la pourroit dénier ; mais ce ſeroit engager les parties dans un nouveau procès d'Enquête inutile, parce que quand il ſeroit vrai que les appellans auroient été en poſſeſſion par 10. 20. 30. 40. même 60. années, qui eſt le plus long-tems dont les hommes puiſſent dépoſer avec quelque ſorte de certitude, ce qui n'eſt pas, toute cette poſſeſſion ſeroit inutile contre Mademoiſelle.

La raiſon eſt, que pour acquerir preſcription en Auvergne par l'article 3. tit. des preſcriptions, il faut que ce ſoit contre majeurs. Or il a été juſtifié au procès que depuis 1608. que Monſieur le Duc de Montpenſier ayeul maternel de Mademoiſelle eſt décedé, laiſſant feue Madame ſa fille unique juſqu'en 1652. il y a eu minorité continuelle en la perſonne de feue Madame & de Mademoiſelle, & depuis 1652. juſques en 1676. que le procès a commencé, il n'y auroit que vingt-quatre ans. *Ergo* point de preſcription.

Les appellans diſent en troiſiéme lieu, que quand leurs cens ſeroient portables, ce ne pourroit être qu'au Château de Solignac, & non pas à celui de Vodable, parce que Solignac étoit, diſent-ils, une terre ſéparée, dont l'union faite à la Principauté de Dauphiné n'a pû changer la nature de leurs redevances, & les rendre portables à un lieu plus éloigné que celui où ils les doivent ; que d'ailleurs Mademoiſelle a aliené la Juſtice de Solignac.

Il n'eſt pas vrai que Solignac a été autrefois une Seigneurie ſéparée qui a été réunie par les Princes Dauphins d'Auvergne à leur Principauté, ç'a toujours été un des membres de la Principauté, auſſi ancien que la Principauté même, l'on ne ſçauroit rapporter la preuve du contraire, & il n'y a jamais eu de Château à Solignac appartenant à Mademoiſelle ni à ſes Prédeceſſeurs, ni d'exercer de Juſtice pour les Habitans ailleurs qu'à Vodable.

D'ailleurs Solignac n'eſt pas éloigné de Vodable d'un quart de lieue, & l'aliénation faite par Mademoiſelle de la Juſtice haute & moyenne de Solignac au profit du ſieur de Saint Thiery depuis vingt ans ou plus, n'a pû faire aucun préjudice au droit dont il s'agit ; tant parce qu'elle s'eſt conſervée toute la directe qu'elle y avoit, & que Fief & Juſtice n'ont rien de commun, que parce qu'elle s'en eſt retenue le reſſort.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt le ſept Août 1682. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Amelot, par lequel la Cour a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne les appellans à l'amende & aux dépens.

PARIS. 1682. 7. Août.

S'il n'y a que le Seigneur de Fief qui peut ſe plaindre que ſon Vaſſal ne lui fait pas la foi & hommage en perſonne. Ou ſi un tiers Demandeur en retrait lignager peut oppoſer ce défaut.

Si une notification faite en jugement de l'acquiſition d'un Fief avec offres au Seigneur dans la perſonne de ſes Officiers par un Procureur du Vaſſal de faire la foi & hommage, ſuffit pour faire courir le tems du retrait, encore bien que les Officiers ayent ſimplement donné acte des offres, ſans recevoir le Vaſſal en foi.

PARIS. 1682. 13. Août.

MAITRE Jacques Huguet Avocat en la Cour ſe rendit adjudicataire par decret le 9. Août 1680 des Terres de la Lande, Sozay & Choron ſiſes en Bourbonnois, vendues ſur Jean le Groin ; il en conſigna le prix le 20. & en prit poſſeſſion le 30. du même mois.

Il étoit retenu à Paris pour la reddition du compte de tutelle des Damoiſelles de Crevant, Princeſſes d'Yvetot, dont il avoit été Tuteur honoraire. Il paſſa le 4. Novembre une procuration pardevant Notaire, qu'il envoya au ſieur Begas Avocat ſur les lieux, pour faire la foy & hommage en ſa place.

Ces Terres relevent de Monſieur le Prince, à cauſe de la Baronie d'Eſpineul qui lui appartient. En l'abſence de ſon Alteſſe, Begas fondé de procuration s'adreſſe à ſes Officiers, il préſente ſa Requête au Juge, à ce qu'il eût à le recevoir en foi, aux offres qu'il faiſoit de la faire, & de prêter le ſerment. Cette requête eſt communiquée au Procureur Fiſcal, qui s'oppoſe à la réception, attendu, comme portent ſes concluſions, que les Fiefs de Monſieur le Prince n'étoient pas ouverts, ſur quoi intervint Sentence le 29. Novembre 1680. qui donne acte à Begas pour Huguet de ſes offres & diligences, ſauf à Huguet à ſe pourvoir pardevers Monſieur le Prince pour ſa réception en foi.

Dans la Coutume de Bourbonnois, ſuivant l'article 422. le lignager ne peut demander le retrait que dans trois mois après que l'acheteur aura été inveſti, ſi l'heritage eſt tenu en cenſive, ou qu'il ait été reçû en foy & hommage, s'il eſt tenu en fief. Les heritages dont il s'agit ſont féodaux.

Le 8. Septembre 1681. Jean Demay ſieur de la Villederie, neveu de Jean le Groin, ſur lequel ils avoient été vendus, aſſigne le ſieur Huguet en retrait lignager ; l'aſſignation porte qu'elle a été donnée ſur les neuf heures du ſoir.

Le lignager gagna ſa cauſe par Sentence du Châtelet de Paris du 2. Décembre 1681.

Maître Huguet en déclara appel ; faute par lui de le relever, de la Villederie obtint des Lettres d'anticipation ; l'exploit qu'il fit donner pour proceder aux fins d'icelles au Parlement, ne contient aucunes offres.

Maître Pierre Lhuillier qui plaida pour l'appellant, après avoir établi que la néceſſité du commerce rend les demandes en retrait défavorables, propoſa deux moyens d'appel contre la Sentence.

Le premier, que l'intimé n'a pas formé ſa demande dans le tems preſcrit par la Coutume de Bourbonnois, qui ne donne au lignager que trois mois après la réception de l'acheteur en foi, que la Sentence qu'il rapporte devoit valoir une véritable reception en foi, qu'elle avoit été rendue le 19. Novembre 1680. au lieu que la demande en retrait n'eſt que du 8. Septembre 1681. plus de neuf mois entiers après, ainſi à tard aux termes de la Coutume.

Le refus que les Officiers de Monſieur le Prince ont fait de recevoir l'appellant eſt abſolument ſans cauſe raiſonnable ; celle alleguée par le Procureur Fiſcal, que les fiefs de S. A. S. n'étoient pas ouverts, ne peut paſſer que pour une ſimple excuſe d'Officiers, qui n'ont pas voulu donner d'acte contre le Seigneur. Cela n'a aucune application à un nouveau vaſſal, qui peut toujours quand il lui plaît, s'acquitter de ſon devoir pour couvrir ſon fief, & s'en aſſurer la proprieté. Tout au plus l'article 380. de la Coutume ne permet aux Officiers du Seigneur, ou ceux qui le repréſentent, d'obliger le Vaſſal qui veut faire la foi & hommage, ſans y être ſommé, qu'à aller chercher le Seigneur hors le fief dominant, s'il eſt dans le Païs, au lieu qu'au mois de Novembre 1680. Monſieur le Prince n'étoit pas en Bourbonnois.

PARIS. 1682. 13. Août.

Le Vaſſal eſt également en ſureté, ſoit que le Seigneur ou ſes Officiers le reçoivent en foi, ſoit qu'ils le refuſent ſans cauſe raiſonnabie, pourvû qu'il ait été authentique, tel que la Sentence qui eſt rapportée, par lequel il paroiſſe qu'il s'eſt mis en devoir d'y ſatisfaire, & qu'il n'a manque à aucune formalité. On ne peut pas lors lui rien imputer, *in omnibus cauſis pro facto, accipitur id in quo per alium mora ſit quominus fiat, l. 39. ff. de reg. jur.* juſques-là que le Vaſſal ne trouvant perſonne au fief dominant, il en eſt quitte pour faire la foi & hommage devant une porte ou une maſure. En ſatisfaiſant là aux formalités des Coutumes, elles veulent toutes que ce ſoit la même choſe que s'il avoit trouvé ſon Seigneur qui l'eût effectivement reçû en foi.

Maître Charles du Molin ſur l'article 63. de la Coutume de Paris, nombre 27. met cette ſeule difference entre les actes de foi & hommage faits en préſence ou l'abſence du Seigneur, que dans celle-là ; comme le Seigneur eſt préſent, il faut qu'il ſoit fait mention que la foi & hommage a été faite, au lieu que dans celle-ci il ſuffit que l'acte porte qu'elle a été offerte : *ſufficit ſimplex oblatio & inſtrumentum in quo narratur vaſſallum obtuliſſe, licet non narretur feciſſe vel potius expreſſiſſe ſe facere fidem & homagium ;* ce qui a ſon application à la cauſe, la Sentence du Juge d'Eſpineul donnant ſeulement acte des diligences & offres faites par le Procureur de l'appellant de faire la foi & hommage.

Que ſi l'appellant ne l'a pas faite en perſonne, il en a été ſuffiſamment excuſé par la néceſſité des affaires qui l'ont retenu à Paris. Il n'y a que le Seigneur qui puiſſe ſe plaindre que ſon vaſſal ne le reconnoît pas en perſonne : nos Coutumes marquent que le Seigneur n'eſt obligé de recevoir ſon Vaſſal en foi par Procureur ; mais il n'y en a pas une ſeule qui porte que la foy & hommage eſt nulle, lorſqu'elle n'eſt pas préſentée par le Vaſſal en perſonne : Maître Julien Brodeau en rend raiſon. Il dit que le Seigneur eſt ſeul intereſſé à cette reconnoiſſance perſonnelle, en ce qu'il reçoit, ce ſemble, un moindre hommage, lorſqu'il n'eſt reconnu que par un Procureur qui eſt preſque toujours une perſonne moins conſiderable que le Vaſſal même. Tous les Arrêts rapportés dans nos Livres, qui ont déclaré des actes de foi & hommage nuls, faute d'avoir été faits par les Vaſſaux en perſonne,

PARIS. 1682. 13. Août.

ſont dans l'eſpece de Seigneurs, qui s'étoient oppoſés à la reception, nommément pour cette raiſon. Mais il n'y en a jamais eu dans le cas d'un demandeur en retrait, qui en ait voulu faire renaître la difficulté neuf mois après, le Seigneur ni ſes Officiers ne l'ayant point faite lors de la preſtation, comme il paroît par la Sentence.

D'ailleurs l'article 378. de la Coutume de Bourbonnois permet au Vaſſal de faire la foi & hommage par Procureur, s'il eſt legitimement empêché, ce qui doit s'entendre favorablement, comme le remarque Maître Charles du Molin, ſur l'article 67. de Paris, nombre 2. *Non puto ad terminos meræ neceſſitatis coarctandum, ſed ſufficit verum & non fictum impedimentum, quo fiat ut Vaſſallus non poſſit commodè adire patronum per ſeipſum.*

Il eſt vrai qu'il ne rapporte aucune preuve par écrit, que Monſieur le Prince ni ſes Officiers ayent été contens de ſon excuſe; mais outre la préſomption qui reſulte de la Sentence, par laquelle il paroît qu'ils ne s'en ſont jamais plaints, nous n'avons en France que la ſeule Coutume de Berry, article 19. qui veut un acte judiciaire pour la verification des excuſes du Vaſſal, qui ne ſe préſente pas en perſonne; mais cette diſpoſition ne s'étend à aucune autre Coutume, & eſt appellée par du Molin dans ſa Note ſur cet article, injuſte & déraiſonnable. Or le Procureur de l'appellant n'ayant obmis aucune formalité de la Coutume, & ſon hommage n'ayant point été refuſé en ce qu'il étoit offert par Procureur, c'eſt abſolument la même choſe que s'il l'avoit fait en perſonne.

La principale difficulté peut être en ce que la Coutume de Bourbonnois, article 380. veut que le Vaſſal qui prétend faire la foi & hommage, ſe tranſporte au lieu du Fief dominant, & là s'il ne trouve le Seigneur, ou que le Seigneur le refuſe ſans cauſe raiſonnable, il faſſe les foi & hommage en la préſence de Notaire & de témoins, les Officiers du Seigneur appellés; ce qui n'a point été fait par l'appellant, duquel le Procureur s'eſt ſeulement adreſſé aux Officiers d'Eſpineul, dont le Juge lui a ſimplement donné acte de ſes diligences & offres, par la Sentence rendue ſur les Concluſions du Procureur Fiſcal.

On ſoûtient cependant que cette Sentence doit avoir eu le même effet, ſurtout pour faire courir le tems du retrait, par trois raiſons.

La premiere, que la foi & hommage s'étant faite dans l'Auditoire, le miniſtere du Juge a été plus propre pour donner acte, que celui de tout autre Officier de Juſtice, étant d'ailleurs conſtant qu'un acte judiciaire eſt toujours incomparablement plus autentique.

La ſeconde, que l'intention des Coutumes qui veulent que le tems du retrait ne commence à courir que du jour de la reception en foi pour les Fiefs, & l'enſaiſinement pour les rotures, n'eſt qu'afin que ce tems fatal ne coure pas contre les lignagers, avant qu'ils ayent pû avoir connoiſſance de la vente: or il eſt évident que l'acquiſition ſe publiant en Jugement dans la Juſtice dont relevent les terres acquiſes, comme il a été fait dans l'eſpece particuliere, l'acheteur offrant ſes foi & hommage en pleine Audience, le Procureur Fiſcal donnant ſes concluſions ſur la reception, & le Juge y prononçant, la vente en devient ſans comparaiſon plus publique, que ſi l'acquereur s'étoit ſimplement adreſſé au Seigneur, qui l'eût reçû par un acte ſous ſignature privée, *intra privatos parietes*, ou qu'en ſon abſence ou en cas de refus, il ſe fût contenté d'en prendre acte d'un Notaire, en préſence de témoins, tels qu'il eût voulu choiſir. Ainſi l'appellant a plutôt fait au de-là de ce que déſire la Coutume qu'il n'a manqué à ſatisfaire à ce qu'elle preſcrit.

Et la troiſiéme, qu'à prendre même la Coutume dans ſon véritable ſens, le terme de Notaire qui y eſt employé, ne doit effectivement être entendu que du Greffier de la Juſtice. Cet article eſt de l'ancienne Coutume. On ſçait que lorſqu'elle a été redigée ſous Charles VIII. & preſque juſqu'au tems de ſa réformation en 1521. il n'y avoit que les Greffiers des Juſtices Souveraines qui fuſſent appellés Greffiers; tous les autres s'appelloient Notaires, & les Notaires des Villages ſe nommoient Clercs ou Tabellions; cela a été remarqué par Maître Charles Loyſeau, dans ſon Traité des Offices, livre 2. chapitre 5. & eſt établi par les anciennes Ordonnances du Roi Philippes le Bel, de l'an 1305. de Charles VIII. de 1490. article 23. &c. Cette Coutume ayant été redigée preſqu'en même tems ſous le regne du même Charles VIII. croira-t-on qu'on y ait entendu ce terme d'une autre maniere qu'il ne s'entendoit lors communément? D'ailleurs l'article voulant que les Officiers ſoient appellés, il n'eſt pas probable que s'agiſſant de délivrer un acte en leur préſence, ils euſſent ſouffert qu'on ſe ſervît du miniſtere d'un autre que de leur Greffier, & enfin l'uſage qui eſt le meilleur interpréte de la Coutume, *optima legis interpres Conſuetudo*, établit cette verité: l'appellant rapporte pluſieurs autres actes de preſtation de foi & hommage rendus depuis & auparavant la ſienne, pour d'autres Terres en Bourbonnois, qui ſont tous dans la même forme.

PARIS. 1682. 13. Août.

Le ſecond moyen d'appel fut pris de la nullité de l'Exploit donné le jour de la Notre-Dame de Septembre, ſans aucune néceſſité & à heure indue, l'aſſignation portée ſur les neuf heures du ſoir.

Sans aucune néceſſité, parce que de deux choſes l'une, ou la Sentence du Juge d'Eſpineul a valu reception en foi à l'acquereur, & en ce cas-là il y avoit ſix mois que le tems du retrait étoit expiré lors de l'aſſignation; ou cette Sentence n'a été d'aucun effet, & alors il ſeroit encore préſentement tems de former la demande, ainſi rien ne preſſoit: *die feriato citatio facta non valet, niſi res urgeat, vel dilatione ſit peritura, l. 1. ff. de feriis.*

L'heure n'eſt pas moins conſiderable, ſur les neuf heures du ſoir; l'ajournement en retrait doit être donné entre deux ſoleils, *ſolis occaſus ultima tempeſtas eſto.* Nous avons un Arrêt en forme de Reglement du 7. Septembre 1602. rendu ſur un appointement au Conſeil, lequel eſt rapporté par Maître Julien Brodeau, ſur l'article 131. de la Coutume de Paris, nombre 4. & par Mornac, *ad l. non minorem. Cod. de tranſ.* qui a jugé la queſtion *in terminis*, en infirmant la Sentence du Châtelet; il déclara l'ajournement nul, parce qu'il avoit été donné à ſept heures du ſoir au mois de Janvier, & en conſéquence débouta le lignager de ſon retrait, avec défenſes au Huiſſiers de plus donner d'ajournemens en retrait de nuit, à peine de nullité.

Cet Arrêt a été rendu dans la Coutume de Paris, où le plus diligent des retrayans eſt préferé, & répond à la difficulté qu'on peut faire, que tout preſſe, & que tous les momens ſont toujours de conſéquence au lignager qui veut retraire, dans les Coutumes, où comme dans celles de Bourbonnois & de Paris, il n'y a que la diligence qui le faſſe préferer.

L'appellant ajoûtoit à ces deux moyens le défaut d'offres, dans l'aſſignation donnée à la requête de l'intimé pour procéder ſur l'appel au Parlement, en vertu de Lettres d'anticipation par lui obtenues, au lieu que l'article 428. de la Coutume de Bourbonnois oblige le lignager à faire des offres à chacune journée de la cauſe ſous peine de déchéance, & que le 429. veut qu'elles ſoient au moins réïterées à chaque aſſignation, lorſque l'acheteur n'eſt point domicilié, & ne ſe trouve pas dans la Châtellenie où les heritages dont il s'agit ſont ſitués, comme dans l'eſpece particuliere, le ſieur Huguet demeurant preſque toujours à Paris.

Qu'il eſt vrai que Maître Charles du Molin, dans

PARIS. 1682. 13. Août.

son apostille sur ces deux articles, a prétendu que les offres ne sont nécessaires qu'en cause principale, mais son opinion a été condamnée par les Arrêts ; il avoit mis la même Note presque sur toutes les Coutumes, & elle a été reprouvée presque par tout, lors de la réformation. L'article 140. de la Coutume de Paris demande des offres au moins jusqu'à conclusion sur l'appel, & le texte de celle de Bourbonnois est précisément contraire à l'apostille. L'article 624. n'excepte aucune assignation, lorsque l'acheteur ne se trouve pas dans la Châtellenie où les héritages sont assis: *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* ; surtout en matiere de retrait, où tout est de rigueur, & où l'on est obligé de suivre à la lettre ce qui est écrit dans les Coutumes.

Maître Beneïton pour l'intimé a dit, que sa qualité de lignager ne lui étant point contestée, & n'y ayant aucune nullité dans sa demande, où toutes les formalités de la Coutume ont été religieusement observées, on a tort de se plaindre de la Sentence qui lui adjuge le retrait.

Qu'on ne peut pas dire qu'il soit venu à tard, puisque l'article 422. de la Coutume de Bourbonnois, qui est celle que l'on convient devoir regler le differend des parties, marque précisément que le tems fatal de trois mois pour le retrait ne doit courir que du jour de la reception de l'acquereur en foi, au lieu que l'appellant n'y a jamais été reçû, & ne l'a pas même fait, ni en personne, ni par Procureur, ni à Monsieur le Prince, ni à ses Officiers ; la Sentence du Juge d'Espineul qu'il rapporte, marque que son Procureur a simplement offert de la faire.

A la verité lorsqu'un Vassal satisfait de sa part à toutes les formalités, si le Seigneur ou ceux qui le représentent, le refusent sans cause raisonnable, en rapportant un acte de ses diligences dans la forme que lui prescrit la Coutume, cela opere la même chose que s'il avoit été effectivement reçû en foi.

Mais la Coutume de Bourbonnois art. 380. porte, que *le Vassal qui veut faire la foi & hommage, doit se transporter au lieu dont dépend le Fief, & illec se mettre en devoir de Vassal, selon la nature & qualité d'icelui Fief, & s'il ne trouve le Seigneur, ou qu'il le refuse sans cause raisonnable, ledit Vassal se peut présenter devant la porte ou lieu principal d'icelui lieu ou place d'où dépend ledit Fief, & illec en la présence de Notaire & témoins, & les Officiers dudit lieu appellés, si aucuns en y a, faire ses foi & hommage comme il feroit en la présence dudit Seigneur, ou qu'il l'eût voulu recevoir.* L'appellant n'a satisfait à aucune de ces formalités, il ne s'est point transporté au chef lieu, il s'est contenté d'envoyer une Procuration à une personne sur les lieux pour s'y transporter en sa place. Cette Coutume, article 378. ne permet au Vassal de faire la foi & hommage par Procureur, que lorsqu'il est nécessairement empêché ; les comptes que le sieur Huguet prétend avoir été obligé de rendre dans le tems de cette foi & hommage auroient fort bien été remis à un autre tems ; celui de la tutelle des Damoiselles de Crevant n'a été effectivement rendu qu'au mois d'Avril 1681. les Arrêts ont perpetuellement jugé nulles les foi & hommage faites par Procureur ; les seuls Conseillers de la Cour sont dispensés pendant leur service de les faire en personne ; les Arrêts en sont rapportés par Monsieur Louet & son Commentateur, lettre F. nombre 8.

En tout cas l'appellant ne rapporte aucune piece, par laquelle il paroisse même que ce Procureur ait fait la foi & hommage en sa place, encore moins qu'il y ait été reçû. La Sentence marque simplement qu'il l'a offert, & porte précisément un refus. Il devoit au moins avoir recours au remede que lui présente la Coutume, attendu le refus, faire la foi & hommage en présence d'un Notaire & de témoins, les Officiers de Monsieur le Prince appellés. L'appellant ni son Procureur n'ont satisfait à aucune de ces formalités, qui sont néanmoins toutes essentielles ; elles ne peuvent être suppléées par une notification de la vente en Justice ni par aucun acte équipollent ; il faut suivre le Texte à la lettre dans une matiere où tout est de rigueur : *lex quidem dura, sed scripta*, surtout dans une Coutume où le retrait, tout favorable qu'il est, se trouve resserré dans des bornes aussi étroites qu'un tems de trois mois après la reception de l'acquereur en foi.

PARIS. 1682. 13. Août.

A l'égard du second moyen d'appel, il est vrai qu'en général, une assignation ne doit pas être donnée un jour de Fête ni à heure indue ; mais celles en retrait ont été perpetuellement exceptées, tous les momens y sont précieux, surtout dans les Coutumes où comme dans celle de Bourbonnois, c'est tout perdre que de differer, qui est le cas de l'exception de la Loi 1. *ff. de feriis. si res tempore sit peritura.* Du Molin sur l'article 322. de la Coutume de Poitou rapporte un ancien Arrêt, qui a déclaré un ajournement en retrait valable, quoique donné le jour de la Fête-Dieu. Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, titre des Fiefs §. 1. glose 8. Tiraqueau *de ret. lin.* §. 1. glose 11. tiennent que la nuit même ces sortes d'assignations se peuvent valablement donner. L'Arrêt rapporté par Brodeau ne peut avoir été rendu que sur des circonstances particulieres ; ainsi ce moyen ne peut être d'aucune consideration.

Pour le défaut d'offres dans l'assignation sur les Lettres d'anticipation d'appel, la Coutume de Bourbonnois ne dit pas le moindre mot de la cause d'appel ; la disposition de l'article 140. de celle de Paris n'a aucune application aux autres Coutumes ; du Molin sur les deux articles qui doivent décider, dit en termes exprès, que les offres ne doivent être réïtérées qu'en cause principale, & son opinion est reçûe dans toutes les Coutumes qui ne décident rien au contraire.

Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon ne s'arrêta que legerement sur les deux derniers moyens, qu'il dit pouvoir néanmoins être d'assez grande considération.

Mais il soûtint qu'il n'y a que le Seigneur qui soit recevable à se plaindre de ce que le Vassal ne lui fait pas la foi & hommage en personne ; qu'ainsi Monsieur le Prince & ses Officiers étant jusques à présent demeurés dans le silence à cet égard, l'intimé demandeur en retrait n'étoit pas recevable à en faire naître la difficulté.

Que la notification qui a été faite en jugement de l'acquisition de l'appellant a été suffisante, pour avertir les lignagers ; que l'appellant ayant satisfait à la Coutume autant qu'il l'a pû, on ne peut pas raisonnablement lui opposer un refus que les Officiers de Monsieur le Prince ont fait de le recevoir pour une cause qui n'est pas valable, n'y ayant que les anciens Vassaux qui doivent attendre que leur Seigneur les somme de le venir reconnoître, au lieu qu'un nouveau Vassal ne s'acquitte jamais trop tôt de son devoir, ayant intérêt de le faire plutôt que plus tard, pour mettre son Fief en sureté, & s'en assurer la proprieté ; qu'ainsi les trois mois du retrait ont dû courir au profit de l'appellant du jour de la Sentence du Juge d'Espineul, qui a donné acte à son Procureur de ses diligences & offres de faire la foi & hommage, quoiqu'elle porte un refus de le recevoir.

Surquoi est intervenu Arrêt conformément aux Conclusions, au rôlle des Jeudis le 13. Août 1682. qui a mis l'appellation & ce, émendant a débouté l'intimé de son retrait sans dépens.

Si à Clermont, Pays de Droit Ecrit, un frere ayant donné à ſa ſœur une ſomme de deniers en faveur de mariage, & ſtipulé la reverſion de cette ſomme à ſon profit, en cas qu'elle vînt à déceder ſans enfans, peut demander cette même ſomme par droit de reverſion, ſa ſœur ayant laiſſé un enfant après ſa mort, qui eſt décedé enſuite du vivant du donataire.

PARIS. 1682. 26. Août.

AU mois de Décembre 1664. François Savaron, Seigneur de Sarcenat, contracta mariage en la Ville de Clermont en Auvergne, Pays de Droit Ecrit, avec Damoiſelle Marguerite Paſchal, fille de défunt Maître Martin Paſcal, Conſeiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, & de Damoiſelle Perronelle Durand ſes pere & mere.

Le contrat porte qu'elle ſe conſtitue en dot ſous l'autorité de Maître Etienne Paſcal ſon frere aîné, la ſomme de 14832. livres à elle dûe par deux obligations que ſon frere lui avoit cedées, & ce tant pour les biens paternels & maternels, qu'autres provenus de la ſucceſſion de défunt Maître Pierre Durand ſon oncle, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Clermont. Il eſt ajoûté qu'outre cette ſomme de 14832. livres le ſieur Paſcal ſon frere lui donne une ſomme de 2000. livres avec clauſe de réverſion à lui & aux ſiens, en cas qu'elle décedât ſans enfans.

Ce mariage a été ſuivi de la naiſſance d'un enfant appellé Sidoine Savaron. La mere eſt décedée la premiere en l'année 1666. & l'enfant eſt mort ſeulement au mois de Décembre 1673. ſept ans après le décès de ſa mere.

Le ſieur Paſcal donateur des 2000. livres à la charge de réverſion à ſon profit, ayant ſurvêcu Sidoine Savaron, a prétendu que ce droit de réverſion étoit ouvert en ſa faveur. Le ſieur Savaron pere a ſoutenu au contraire que le cas de réverſion avoit manqué, & que les 2000. livres lui appartenoient, ſuivant les principes du Droit Ecrit, comme héritier de ſon fils.

Cette conteſtation portée pardevant les Juges de Riom, Sentence eſt intervenue le 19. Août 1681. par laquelle, ſans avoir égard aux moyens du ſieur Savaron, il a été condamné de rendre & reſtituer au ſieur Paſcal ſon beau-frere cette ſomme de 2000. livres & les interêts. Appel de cette Sentence, ſur lequel le procès ayant été diſtribué en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Foin.

On diſoit de la part du ſieur Savaron appellant, que les Juges dont eſt appel avoient mal jugé, & pour le faire voir on obſervoit d'abord, qu'il n'y a rien de plus contraire à la nature & qualité des donations entre-vifs, particulierement de celles qui ſont faites en faveur de mariage, comme la donation dont il s'agit, que la réverſion des choſes données au donateur.

L'eſſence des donations entre-vifs conſiſte principalement à acquerir un droit préſent & irrévocable aux donataires; de-là vient que les Loix décident qu'après leur perfection elles ne ſont plus ſujettes à la volonté du donateur, *perfecta donatio conditiones poſtea non capit*, c'eſt ainſi qu'en parlent les Empereurs Diocletien & Maximien en la Loi 4. au Code *de donat. quæ ſub mod.* & dans la Loy 5. au Code *de revocand. donat.* mais plus fortement encore le Juriſconſulte Paulus en la Loi 40. aux Digeſtes *de fideicommiſſ. liber.* & en effet cette irrévocabilité eſt tellement attachée à cette eſpece de donation en toutes ſes parties, que le donateur n'y pourroit pas acquerir un nouveau droit du conſentement même du donataire, ſi ce n'étoit pas un acte qui fût aſſiſté de pareilles ſolemnités que celui qui a transferé la poſſeſſion des choſes données au donataire, parce que l'effet de ce conſentement eſt une véritable donation qui eſt faite au donateur par le donataire d'une choſe qui ne lui appartient pas moins que le ſurplus de ſes biens.

PARIS. 1682. 26. Août.

Il eſt vrai néanmoins que nonobſtant ces principes le droit de réverſion ſe trouve établi par les Loix; mais à cet égard il y a pluſieurs choſes à obſerver qui font connoître que l'intimé ne peut en façon quelconque ſe prévaloir de cet établiſſement.

La premiere eſt, que c'eſt uniquement en faveur des peres que ce droit a été reçû; c'eſt ce qui ſe peut voir par la Loy 6. aux Digeſtes *de jure dotium.* la Loi 26. §. 2. *de pact. dotalib.* la Loy 2. au Code *de bon. quæ liber.* la Loy 4. au Code *ſolut. matrim.* & généralement par toutes celles qui parlent du droit de reverſion.

La ſeconde obſervation eſt, que ce droit n'a été introduit que par deux conſiderations qui ne peuvent s'appliquer à des étrangers & collatéraux. L'une réſulte de la puiſſance & de l'autorité paternelle, en conſéquence de laquelle tout ce que les enfans acqueroient, appartenoit à leurs peres; & c'eſt auſſi pour cette raiſon que ce droit n'avoit point lieu pour les enfans émancipés, ni en faveur des meres pour les dots qu'elles avoient conſtituées à leurs filles, ainſi qu'il réſulte de la Loi *donationes*, au Code *de revoc. donat.* de la Loi unique §. *accedit*, *de rei uxor. action.* & particulierement de la Conſtitution de l'Empereur Leon, qui porte: *Si filius liberis orbetur, donum quod à patre proceſſerit ad patrem oportere reverti: quod vero aut à matre aut ab extraneo quopiam donatum filius habet, non item, niſi reverti debere donatores pacto complexi ſint. Sed quæ filiis patres inter emancipandum dederunt, apud eos qui acceperunt irrevocabiliter permanere, illoſque de illis teſtari leges jubent, niſi pacti cujuſpiam cum pater donaret initi obſtaculum ſubſit.* L'autre conſidération eſt, que pour ſoulager en quelque ſorte les peres dans la douleur qu'ils ſouffrent de la perte de leurs enfans, on a crû qu'il étoit juſte de leur laiſſer un bien qui venoit d'eux, *ne*, comme dit élégamment la Loi 7. aux Digeſtes *de jure dot. & filiæ amiſſæ & pecuniæ damnum ſentiret.*

La troiſiéme obſervation eſt, qu'encore que ce droit fût doublement favorable en la perſonne des peres, néanmoins il n'avoit lieu que lorſque leurs enfans mouroient ſans enfans; car s'ils en laiſſoient après leur mort, le droit de réverſion étoit éteint, ſans eſpérance de pouvoir revivre, parce que la choſe donnée ayant paſſé aux enfans par la mort de leur pere ou mere, elle leur étoit incommutablement acquiſe, & ils en pouvoient diſpoſer comme d'un bien qui leur étoit propre; c'eſt ce qui ſe trouve décidé en termes formels par le Juriſconſulte Papinien en la Loi 26. §. 2. aux Digeſtes *de pactis dotalib.* où il dit: *Cum inter patrem & generum convenit ut in matrimonio ſine liberis defuncta filia, dos patri reſtituatur, id actum inter contrahentes intelligi debet, ut liberis ſuperſtitibus, filia defuncta, dos retineatur.*

Ces principes ainſi établis, on ſoutenoit qu'il ne pouvoit y avoir de réverſion au profit de l'intimé.

Primò, Parce que ce droit extraordinaire & exorbitant n'a jamais été reçû de plein droit en faveur des étrangers ou des parens collatéraux; mais il faut qu'ils le ſtipulent expreſſément & par une clauſe préciſe & particuliere pour cet effet, ſans quoi il n'y a

PARIS. 1682. 26. Août.

point de retour pour eux dans les choſes qu'ils ont une fois données.

Secundò, Aucune des raiſons qui ont introduit le droit de réverſion ne militant pour eux, ils ne la peuvent prétendre qu'en vertu de la convention expreſſe qu'ils en ont faite; mais auſſi comme cette ſtipulation eſt directement contraire à l'eſſence & à la nature des donations entre-vifs, qui ſont irrévocables d'elles-mêmes, elle doit être renfermée étroitement dans ſes termes, ſuivant la nature de tous les contrats qui ſont de droit étroit, comme eſt la donation entre-vifs.

Or les termes de la clauſe de réverſion ſtipulée par l'intimé ſont, que la ſomme de 2000. livres lui reviendra, en cas que la Damoiſelle Paſcal décedât ſans enfans. Il n'y a rien de plus clair ni de plus intelligible que cette clauſe; on conçoit d'abord par ſa ſimple expoſition, que d'une part l'intimé entendoit que les deux mille livres retournaſſent en cas que ſa ſœur décedât ſans enfans; mais que d'autre part ils lui demeuraſſent acquis incommutablement, en cas qu'elle laiſſât des enfans lors de ſon décès; Voilà le ſens propre, naturel, & le ſeul que l'on puiſſe donner à cette clauſe; il ne s'agit donc plus que d'examiner ce qui s'eſt paſſé. Or la Damoiſelle Paſcal eſt décedée laiſſant un enfant, cet enfant l'a ſurvécue de plus de ſept ans; ainſi quand les Juges dont eſt appel, ont, au préjudice du droit acquis irrévocablement à l'enfant, adjugé à l'intimé les deux mille livres *in vim* de la réverſion ſtipulée, ils ont directement prononcé contre les termes de la clauſe qui devoit être leur Loi, puiſque cette ſomme n'étoit reverſible qu'au cas que la Damoiſelle Paſcal décedât ſans enfans.

On objecte que c'eſt la même choſe d'être décedée ſans enfans, ou d'avoir laiſſé un enfant qui eſt décedé peu d'années après elle du vivant du donateur. Mais cette objection ſe détruit par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que la réverſion ayant été ſeulement ſtipulée en cas que la Damoiſelle Paſcal décedât ſans enfans, la réverſion a été éteinte par l'éxiſtence d'un enfant lors de ſon décès. Et d'autant mieux que cet enfant a ſurvécu ſa mere plus de ſept années, & qu'il a ſuccedé à cette ſomme *jure proprio* & par l'ordre légitime des ſucceſſions. Or du moment que la condition de la réverſion a manqué & qu'elle eſt éteinte par le cas contraire ſous lequel elle a été ſtipulée, elle ne peut plus revivre, parce que l'enfant ayant une fois recueilli cette ſomme comme héritier de ſa mere, & ſans rien tenir de l'intimé, il l'a tranſmiſe à l'appellant à titre de ſucceſſion; ainſi s'agiſſant d'une clauſe contraire à la nature des donations entre-vifs, elle doit être renfermée dans ſon cas, ſans pouvoir s'étendre au de-là.

La ſeconde raiſon eſt, qu'encore que la condition de l'intimé, qui eſt un collatéral, ne doive pas être ſi avantageuſe que celle des peres en faveur de qui le droit de réverſion a été reçu, néanmoins ſi la Sentence dont eſt appel avoit lieu, il auroit plus d'avantage que les Loix n'en accordent aux peres mêmes; parce qu'il eſt certain que ce qu'ils ont une fois donné à leurs enfans en faveur de mariage, ne leur retourne point, lorſque leurs enfans laiſſent d'autres enfans après leur mort; le §. 2. préallegué de la Loi 26. aux Digeſtes *de pact. dotalib.* y eſt précis. On n'en repetera point les paroles en cet endroit; mais on ſe contentera de faire voir que cette déciſion a été ſuivie de l'autorité des Docteurs anciens & modernes. Tous nos Livres parlent de la diſpute célébre d'entre Bulgarus & Martinus anciens Juriſconſultes. Il s'agiſſoit entr'eux de ſçavoir ſi le droit de reverſion pouvoit avoir lieu en faveur des peres, lorſque leurs enfans qu'ils avoient dotés laiſſoient d'autres enfans après leur mort. Bulgarus ſoutenoit l'affirmative & Martinus la négative, mais on ſçait que l'opinion de Martinus a prévalu.

Cynus & Balde, traitant cette même queſtion ſur l'Authentique *ſed etſi quis*, au Code *de ſecund. nupt.* décident que dans les choſes données par pere ou mere à leurs enfans en faveur de mariage il y a toujours cette exception perpetuelle, que, quand le donataire laiſſe des enfans après ſa mort, la reverſion eſt éteinte & évacuée, *jus reverſionis evacuatum liberis ſuperſtitibus.* Godefroy ſur la Loi *dos à patre profecta*, au Code *ſolut. matrim.* dit, *quid ſi filia relictis liberis mortua? Bulgarus ad patrem, qui dotem dedit, eo caſu reverti putat, Martinus negat, cujus opinio prævaluit.* Accurſe ſur la même Loi dit pareillement que l'opinion de Martinus l'a emporté, *quia*, dit-il, *hæc lex intelligitur ſi decedat ſine liberis.* Guy Pape dans ſon Conſeil 12. traite la queſtion & la décide au nombre 8. en faveur de l'appellant, en ces termes: *Licet dos à patre profecta ad patrem redire debeat, juxta leg. dos à patre, Cod. ſolut. matrim. hoc eſt verum*, dit-il, *non ſtantibus liberis, quia ſtantibus liberis profecta à patre non revertuntur ad patrem, ſed remanent liberis ſecundùm veriorem opinionem Martini, quæ opinio Martini de conſuetudine ſervatur, quæ conſuetudo pro notoria habetur ubique terrarum.* Petrus Gregorius dans ſon *Syntagma Juris lib. 9. cap. 22. num. 8.* eſt de même ſentiment; car après avoir dit que cette queſtion avoit autrefois partagé ces deux célébres Juriſconſultes Bulgarus & Martinus, il ajoute, *ego autem lubens accedo ſententiæ Martini, & filios impedire repetitionem patri conceſſam arbitror.*

On n'auroit jamais fait ſi l'on vouloit rapporter les autorités de tous ceux qui ſe ſont rangés de ce parti, c'eſt pourquoi l'on ſe contentera d'ajouter que les plus célébres Docteurs modernes ont ſuivi cette opinion; tels ſont Monſieur d'Expilly Préſident au Parlement de Grenoble, dans ſon Recueil d'Arrêts, chapitre 125. Monſieur d'Olive, Livre 3. chapitre 27. Ragueau ſur l'article 5. du titre 19. de la Coutume de Berry, *in verbo* qui décede ſans hoirs, & pluſieurs autres. Or ſi un pere qui a pour lui le ſuffrage de la nature, & toute la faveur qui peut autoriſer le droit de réverſion, en eſt néanmoins exclus lorſqu'il y a des enfans, ſeroit-il juſte qu'un frere, qui n'a pour lui qu'une ſimple ſtipulation bornée & limitée au cas que ſa ſœur décede ſans enfans, pût étendre cette ſtipulation au de-là de ſes termes, & dans un cas où un pere, tout favorable qu'il eſt, ne ſoit pas écouté? Cette propoſition réſiſte à toutes les regles du droit, & bleſſe même le ſens commun, particulierement ſi l'on conſidere que ce droit de reverſion n'eſt point reçu en faveur des collatéraux. & qu'il ne leur eſt jamais adjugé que quand ils l'ont ſtipulé expreſſément, auquel cas leur ſtipulation ſe trouvant contraire au droit commun, doit être renfermée étroitement & rigoureuſement dans ſes termes. Voilà pour ce qui regarde la ſeconde raiſon.

La troiſiéme eſt, qu'il en doit être de même de la ſtipulation de réverſion d'une choſe donnée en cas de décès du donataire ſans enfans comme d'un fideicommis fait en cas que l'héritier inſtitué meure ſans enfans, avec cette difference néanmoins que les diſpoſitions entre-vifs étant faites par des perſonnes qui ſont dans l'entiere liberté de leur eſprit, & qui ont tout le loiſir néceſſaire pour en concerter les clauſes, ne ſont point ſuſceptibles d'extenſion d'un cas à un autre, au lieu que celles qui ſont faites par des perſonnes mourantes, ſont toujours favorablement interpretées, *quaſi plus dictum minus ſcriptum.* Or il eſt aiſé de faire voir par la diſpoſition des Loix & de l'autorité des Docteurs, qu'un fideicommis fait ſous cette condition eſt éteint de plein droit, du moment que l'héritier inſtitué eſt décedé, laiſſant des enfans, quoique ces enfans viennent à déceder dans la ſuite.

La Loi que l'on allegue ordinairement ſur ce ſujet eſt la Loi *ex facto* §. *penultim.* aux Digeſtes *ad Senatuſconſult. Trebell.* Cette Loi fait une diſtinction dé-

PARIS. 1682. 26. Août.

cisive, c'est à sçavoir que si l'héritier institué a des enfans qui décedent avant lui, il est consideré lors de sa mort comme s'il n'en avoit jamais eu : *si quis autem susceperit quidem filium, verum vivus amiserit, videbitur sine liberis decessisse* ; mais au contraire s'il laisse des enfans après sa mort, la survivance de ces enfans éteint le fideicommis, *aut igitur filius supervixit patri & extinxit conditionem fideicommissi.*

La Loi *filius-familias* §. *cum erit ff. de legat.* 1. n'est pas moins précise ; voici quels en sont les termes : *Cum erit rogatus si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere, conditio defeciſſe videbitur, si patri supervixerint liberi, nec quæritur an heredes extiterint*, il suffit pour l'extinction du fideicommis que les enfans ayent survécu.

L'on ne peut pas rapporter de disposition plus précise & plus claire pour montrer que la condition de décès sans enfans, sous laquelle l'intimé a donné la somme de 2000. livres à défunte Damoiselle Marguerite Paschal sa sœur, a défailli, & que le droit de reversion stipulé en ce cas a été éteint par la survivance de Sidoine Savaron son fils : car enfin ce n'est point déceder sans enfans lorsqu'on en laisse un, soit fils ou fille, *non est sine liberis cui vel unus filius unave filia est*, comme parle le Jurisconsulte Caius en la Loi 148. aux Digestes *de verbor. signific.*

Il suffiroit de l'autorité de ces Loix qui ont leur application propre & naturelle à l'espece dont il s'agit ; mais pour faire voir que leurs décisions ont été confirmées par l'usage qui est la véritable épreuve des Loix, l'appellant y ajoutera l'autorité de quelques Docteurs; après quoi il n'estime pas qu'il puisse rester la moindre ombre de difficulté dans cette affaire.

Barthole sur la Loi préalléguée *si filius-familias*, 5. *cum erit*, dit que pour faire cesser la condition du fideicommis, il suffit que l'héritier institué laisse des enfans après sa mort, quand même ils ne seroient pas ses héritiers, *quoad conditionis defectum sufficit extare liberos, licet non sint heredes ;* & la raison qu'il en rend est, que *in conditionibus inspicimus merum factum :* ainsi dans une donation faite avec clause de reversion, en cas que le donataire décede sans enfans, il faut uniquement considérer s'il a laissé des enfans après sa mort, ou s'il n'en a pas laissé : au premier cas, qui est celui du procès, la reversion est éteinte, soit que les enfans décedent dans la suite avant le donateur, ou qu'ils lui survivent, parce qu'en un mot *in conditionibus inspicimus merum factum.*

Oldrade dans son Conseil 21. traitant une question toute semblable, décide qu'encore que les enfans qui par leur survivance font cesser le fideicommis, viennent ensuite à déceder sans enfans, néanmoins leur décès ne fait point ouverture au fideicommis.

Decius dans son Conseil 594. *num.* 4. 5. *& seqq.* parlant d'une substitution faite au profit d'une tierce personne, en cas que l'héritier décedât sens enfans, dit que cette substitution s'évanouit, si lors du décès il y a des enfans, ce qu'il confirme par plusieurs autorités, & particulierement par celle d'Oldrade en son Conseil 21. préallégué. *Si alicui*, dit-il, *fuit facta substitutio sub conditione si decesserit sine filiis, extantibus liberis tempore mortis, substitutio evanescit, quidquid postea de filiis contingat.*

Paul de Castre sur la Loi *ex facto* §. *penult. ff. ad Senatus-consult. Trebell.* est de même sentiment en ces termes : *Si substitutio facta sit alicui decedenti sine liberis, talis substitutio cessat extantibus liberis tempore mortis : quia qualitas adjuncta verbo, secundum tempus verbi intelligitur ;* & il ajoûte ensuite, *quod licet liberi qui faciunt deficere substitutionem, ipsi postea moriantur sine liberis, non tamen substitutus admittitur, quia extincta fuit substitutio per existentiam liberorum.*

L'opinion du Cardinal Mantica est encore précise sur ce sujet dans son Livre 10. titre 6. *num.* 6. *de conjectur. ultim. volunt.* il tient que lorsque le défaut des enfans est requis en certains tems, par exemple, s'il est dit en cas de décès sans enfans, & qu'en ce tems-là même il y ait des enfans, la condition défaut, quoiqu'ils viennent à déceder dans la suite. Voici comme il s'en explique : *Cum defectus requiritur certo tempore veluti mortis, ut putà si dictum fuerit, si decesserit sine liberis, & eo tempore liberi superſint, conditio intelligitur defeciſſe, licet postea decesserint ;* il en dit de même au nombre 8. *si is cui hujusmodi conditio si decesserit sine liberis adscripta est, vel uno filio vel filia superstite decesserit, sine dubio intelligitur defeciſſe*, & pour mieux établir son opinion, il ajoute au même endroit que s'il y a quelque Statut portant que la femme décedant sans enfans, le mari gagne la moitié de la dot, elle n'est pas censée morte sans enfans, quand elle n'auroit laissé qu'une seule fille de son mariage: *quod si extat statutum, ut si mulier decesserit sine liberis, vir lucretur dimidiam partem dotis, non intelligitur sine liberis decesſiſſe, quæ vel unicam filiam ex eo matrimonio superstitem reliquerit.*

Monsieur Cujas sur le §. *cum erit rogatus* de la Loi préalléguée *filius-famil. ff. de legat.* 1. décide cette question en faveur de l'appellant ; voici quels sont ses termes : *Hæc conditio si sine liberis decesserit, extitiſſe videtur si liberos quos habuit amiſit vivus, & ideò erit fideicommissi persecutio ;* & ensuite remarquant la différence du tems de la mort, il ajoute, *tunc videbitur deficere conditio, si mortis tempore liberos habuerit, idque etiamsi liberi illi quos reliquit, heredes ei non sint ;* & la raison qu'il en rend est, que cette condition *si sine liberis*, ne doit être prise & entendue des enfans héritiers, mais qu'il suffit qu'il y ait eu des enfans survivans; *satis est liberos supervixiſſe ;* & enfin il conclut par ces paroles, *rogatus est restituere si sine liberis decederet, si vel unum filium relinquat, deficit conditio.*

On pourroit rapporter une infinité de semblables autorités, mais on se contentera d'ajouter celle de Peregrinus dans son Traité *de fideic. art.* 26. *num.* 13. & 14. ce Docteur parlant en cet endroit d'une substitution faite en cas que l'héritier institué décede sans enfans, dit que pour donner lieu à cette substitution, il faut qu'il n'y ait point d'enfans au jour du décès de l'héritier institué : *requiritur liberos non extare tempore mortis, qui enim extant mortis tempore, conditionem deficere faciunt, ac ideo substitutus excluditur ;* il confirme son sentiment par la Loi *filius-famil. ff. de legat.* 1. & par plusieurs autres Loix. Il décide encore la même chose article 51. nombre 19. en ces termes : *Facta substitutione sub conditione, si sine liberis, eo cum filiis decedente, statim expirat substitutio, quidquid posteà de liberis contingat* ; il ajoute que telle est l'opinion de tous les Docteurs, & entr'autres de Paul de Castre dans son Conseil 324. *num.* 3. de Decius, *Consil.* 314. d'Alciat, *Consil.* 9. *num.* 5. *lib.* 9. & de Rebuffe, *Consil.* 172.

L'on soutenoit par toutes ces raisons que la Sentence dont étoit appel avoit mal jugé ; car enfin l'intimé n'avoit point stipulé de reversion, il ne la pourroit pas prétendre, quand même la Damoiselle Pascal seroit décedée sans enfans, parce que de droit commun la reversion n'est admise qu'en faveur des peres & meres, & n'a point lieu en faveur des collatéraux, à moins qu'ils ne l'ayent expressément stipulée ; ainsi l'intimé n'a pour lui que la stipulation qu'il a faite : mais cette stipulation est limitée au cas que la Damoiselle Pascal sa sœur décedât sans enfans ; le cas contraire est arrivé : cette sœur a laissé après sa mort un enfant qui l'a survécue de plusieurs années, & a recueilli sa succession. Par conséquent la reversion a été éteinte & anéantie par la survivance de cet enfant.

L'on disoit au contraire de la part de l'intimé, qu'en-

PARIS. 1682. 26. Août.

PARIS. 1682. 26. Août.

core que ſuivant les Loix le droit de reverſion ne ſoit établi qu'en faveur des peres & meres, toute la conſéquence qu'on en peut tirer, eſt qu'il n'y a que ces ſortes de perſonnes qui puiſſent le prétendre de plein droit, & ſans le ſecours de la ſtipulation; mais il y a lieu de ſoutenir qu'à l'égard des collatéraux, & même des étrangers, la ſtipulation opere le même effet en leur faveur que la diſpoſition de la Loi au profit des peres & meres. Or il eſt conſtant, ſuivant les principes des Loix & la Juriſprudence des Arrêts, que la reverſion des choſes données par les peres & meres à leurs enfans a lieu non-ſeulement lorſque leurs enfans décedent ſans enfans, mais même lorſque les enfans de leurs enfans, qui ont ſurvécu leur pere ou mere donataire, ont prédécedé néanmoins le donateur; c'eſt en ces termes qu'en parlent les plus célébres Docteurs du Pays de Droit Ecrit, comme on le peut voir dans Ricard en ſon Traité des Donations, partie 3. chapitre 7. ſection 4. nombre 757. & ſuivans; & la Juriſprudence des Arrêts eſt ſi certaine à cet égard, que toutes & quantes fois que la queſtion s'en eſt préſentée, on l'a toûjours décidée en faveur des aſcendans donateurs. Les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes inſérés à la fin des ouvrages de Monſieur le Prêtre, en contiennent un Arrêt du 12. Juillet 1625. rendu en grande connoiſſance de cauſe, après en avoir demandé l'avis au Chambres. Antoine Gerbe Marchand de Saint Didier en Foreſt, mariant ſa fille avec Georges Arnodin, lui conſtitue pour dot la ſomme de 570. livres; de ce mariage étant né un enfant, la mere meurt la premiere, & peu de tems après l'enfant; l'ayeul prétendoit que la dot par lui donnée à ſa fille lui devoit appartenir par droit de reverſion; le pere ſoutenoit au contraire que le retour introduit de droit en faveur du pere pour la dot qu'il avoit donnée à ſa fille, ne pouvoit pas recevoir d'extenſion: que ſi ſa fille n'avoit pas laiſſé d'enfans pour lui ſucceder, la prétention de l'ayeul ſeroit raiſonnable, mais que le droit de retour ayant été une fois éteint par la ſurvenance d'un enfant qui avoit fait ceſſer ce droit, l'ayeul ne le pouvoit plus demander; néanmoins le Bailli de Foreſt rendit ſa Sentence le 30. Mars 1626. en faveur de l'ayeul; dont y ayant eu appel par le pere, elle fut confirmée par Arrêt.

Vrevin dans ſon Commentaire ſur l'article 41. de la Coutume de Chauny, rapporte deux Arrêts qui ont jugé la même choſe: ainſi ſuppoſé que l'on fût dans le cas d'un pere qui eût doté ſa fille, il eſt très-certain que la ſurvivance d'un enfant décedé néanmoins dans la ſuite avant le donateur, n'auroit fait aucun obſtacle à la reverſion des choſes données.

Ces principes préſuppoſés, il eſt aiſé de montrer qu'il en doit être de même en faveur de l'intimé, quoique collatéral, & cela par deux raiſons.

La premiere eſt, que ce droit de reverſion, qui dans ſes commencemens n'avoit lieu qu'en faveur d'un pere, & même en certain cas, a dans la ſuite des tems, & par un progrès naturel & inſenſible reçû pluſieurs extenſions; c'eſt ce qui nous eſt marqué en termes élégans par Monſieur d'Olive dans ſes queſtions notables du Droit écrit, livre 4. chapitre 7. *Jus illud reverſionis*, dit-il, *legibus Romanis primùm inductum fuit in dote profectitia, quod deinde porrectum fuit ad donationem propter nuptias, quam pater pro filio faciebat: poſteà generaliter receptum in quibuſcumque bonis donatis à patre vel avo paterno Paulatim eo res iſta proceſſit, favente & promovente ampliſſimo Senatu pro ea quam habet à ſummo Principe in jure dicendo autoritatem, in frequentibus judiciis, jus illud reverſionis: quod tam anguſtis finibus includebatur, pedetentim & per gradus tractum fuerit, non ſolùm ad matrem & aſcendentes per lineam maternam, ſed etiam ad proximiores cognatos, pro quibuſcumque bonis quæ ab hujuſmodi perſonis donationis titulo proficiſcuntur.* Voilà donc les collatéraux reçûs *ipſo jure* à ce droit de reverſion auſſi-bien que les peres, en faveur deſquels il avoit été premierement établi: & cela étant, il eſt raiſonnable que de la même maniere qu'un pere ne laiſſe pas de recueillir à titre de reverſion les choſes données à ſon fils ou à ſa fille, quoiqu'ils laiſſent des enfans qui leur ſurvivent, pourvû que ces enfans prédécedent leur ayeul donateur, auſſi l'intimé eſt bien fondé de prétendre le retour des 2000. livres qu'il a données à la Damoiſelle Paſchal ſa ſœur, quoiqu'elle ait laiſſé un enfant après ſa mort, puiſque cet enfant eſt décedé après elle; & il y a d'autant moins de difficulté à cet égard, que l'intimé ayant ſtipulé expreſſément la réverſion à ſon profit, cette ſtipulation ne doit pas avoir moins de force que la diſpoſition de la Loi en faveur des peres.

PARIS. 1682. 26. Août.

La ſeconde raiſon eſt, que le motif pour lequel on veut que la ſurvivance des enfans n'empêche pas le retour au profit du donateur, lorſque ces mêmes enfans venoient à décéder avant lui, eſt que leur décès étant arrivé du vivant du donateur, on les conſidere comme s'ils n'avoient jamais été, auquel cas la reverſion des choſes données eſt indubitable. C'eſt ainſi que ſe doit entendre la clauſe *ſi ſine liberis*, comme nous l'apprenons de l'Autentique *ſed & ſi quis*, au Code *de ſecund. nupt.* & de la gloſe qui expliquant une difficulté ſemblable à celle dont il s'agit, dit que véritablement, *liberis extantibus deficit conditio:* mais il ajoute que *ſi omnes decederent, perindè haberetur ac ſi à principio nullus natus fuiſſet, quia hæc paria ſunt ab initio nullos filios extare, aut ex poſtfacto deficere.*

Contre cette doctrine qui eſt certaine, l'appellant n'oppoſe que des autorités tirées des diſpoſitions teſtamentaires, & prétend par exemple que dans l'eſpéce d'un fideicommis fait en cas que l'héritier inſtitué meure ſans enfans, le fideicommis eſt tellement éteint de plein Droit, lorſque l'héritier laiſſe des enfans après ſa mort, qu'il ne peut plus revivre, quand même les enfans décederoient dans la ſuite ſans enfans: mais il y a pluſieurs réponſes contre cette objection.

La premiere eſt, qu'on ne doit point argumenter d'un cas à un autre, & moins encore d'une diſpoſition teſtamentaire à une donation entre-vifs; parce que ce ſont deux choſes directement oppoſées, & qui par conſéquent ont leurs regles & leurs principes tout différens.

La ſeconde eſt, que dans le cas même d'un fideicommis fait *ſine liberis*, il y a beaucoup de Docteurs qui tiennent que le fideicommis n'eſt point abſolument éteint par la ſurvivance des enfans appoſés dans la condition, mais qu'il eſt ſeulement ſuſpendu, & que ſi les enfans viennent enſuite à décéder ſans enfans, leur mort fait revivre le fideicommis, comme s'ils n'avoient jamais été.

Guy Pape dans ſa déciſion 531. le décide ainſi préciſément: car parlant de la condition *ſi ſine liberis*, il dit, *porrigitur ad caſum, quod liberi ſine liberis decederent: nec obſtat ſi dicatur quod conditio defecerit poſtquam Stephanus liberum maſculum habuit, quia iſta conditio cenſetur fuiſſe, tam ex diſpoſitione juris quam ex præſumpta mente teſtatoris in perſonam liberi maſculi dicti Stephani repetita, & ita deciſum fuit in Camera Conſilii, ex tacita & conjecturata mente teſtatoris.*

Peregrinus qui a poſſedé ces matieres plus parfaitement que tous les autres Docteurs, décide en termes abſolus dans ſon Traité *de fideic. art.* 29. *num.* 30. que *fideicommiſſum ordinatum ſub conditione, ſi heres inſtitutus deceſſerit ſine filiis, locum quoque habet, ſi filius deceſſerit cum filiis, qui poſtea ſine filiis decedant.* Il appuye cette déciſion du ſuffrage de plus de 30. Docteurs, dont quelques-uns rapportent des Arrêts conformes tant de France que des Pays Etrangers. Il ajoute qu'il a vû ainſi juger cette queſtion deux fois, & rapporte même l'une de ces deux eſpéces, dont la déciſion lui étoit connue. Cette eſpéce étoit dans le cas d'un oncle qui avoit inſtitué deux de ſes neveux

PARIS. 1682. 26. Août.

ſes héritiers & les avoit ſubſtitués l'un à l'autre, *ita quod ſi alter decederet ſine filiis legitimis & naturalibus, eidem ſuperſtes ſuccedat.* la difficulté étoit *utrum per exiſtentiam filiorum maſculorum penitus expiraſſet fideicommiſſum, an verò quia & ipſi deceſſerunt ſine maſculis locus foret fideicommiſſo.* Mais il fut jugé en faveur du fideicommiſſaire, nonobſtant que les enfans appoſés dans la condition euſſent ſurvécu leur pere héritier inſtitué, parce qu'en un mot ils étoient décedés dans la ſuite du vivant de celui qui étoit appellé à la ſubſtitution.

Ainſi s'il ſe trouve des Docteurs qui ayent tenu l'opinion contraire, en voici d'autres qui peuvent bien leur être oppoſés & rendre du moins à cet égard la queſtion problematique; mais l'intimé a cet avantage qu'il eſt dans un cas infiniment plus favorable; car il ne s'agit point ici d'un fideicommis ou d'une ſubſtitution qui d'eux-mêmes ſont odieux, parce qu'ils renverſent l'ordre des ſucceſſions légitimes; mais il eſt dans l'eſpéce d'une donation entre-vifs qu'il n'a faite à ſa ſœur qu'à la charge de reverſion à ſon profit, en cas qu'elle décedât ſans enfans. Or un donateur (qui en vertu d'une clauſe expreſſe de reverſion qu'il a ſtipulée, demande ce qu'il a donné, quand ceux qui ont été l'objet de ſa donation, n'y ſont plus pour empêcher le retour) eſt indéfiniment plus favorable, qu'un ſubſtitué qui n'a jamais eu de droit en la choſe, & qui ne ſe préſente que pour enlever à des héritiers ce que les Loix naturelles & civiles leur donnent.

Auſſi quand cette queſtion s'eſt préſentée, & qu'elle a été examinée dans les véritables principes du droit & de l'équité, on l'a décidée en vertu du donateur, quoique collatéral. C'eſt ce que nous apprenons de Faber dans ſon Code, livre 8. titre 37. *definit.* 1. où il propoſe une eſpéce toute ſemblable à celle qui ſe préſente: *Si donatio*, dit-il, *alicui ſit facta ea lege, ut moriente quandocumque ſine liberis donatario; res donata rediret ad donatorem, non eo minus reſolvendæ donationis conditio extitiſſe videbatur, quod donatarius ſuperſtites liberos reliquerit, ſi poſtmodum liberi illi ſine liberis vivo donatore deceſſerint;* la raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt, que *quod ad donatorem attinet, ſi contrahentium voluntatem inſpicias, perindè eſt ac ſi donatarius ſine liberis deceſſiſſet: quid enim intereſt an habuerit nec ne, ſi quos habuerit non fuerint donatori ſuperſtites?* Et pour confirmer ſon ſentiment il rapporte enſuite un Arrêt du 4. Décembre 1588. qui l'a jugé de cette maniere dans le cas d'une donation faite en collatérale; & pour appuyer encore davantage cette déciſion, il cite non-ſeulement pluſieurs Docteurs qui ſont de cet avis, mais encore il ſe fait lui même l'objection la plus forte qu'on ſe puiſſe faire ſur ce ſujet, & la réſout dans ſes Notes, nombre 3. en ces termes: *Regula enim illa quod caſus omiſſus habendus ſit pro omiſſo, maximè in contractibus numquam militat, quoties ratio cauſæ finalis utrumque caſum comprehendit, quia tunc omiſſus includitur in expreſſo ex identitate rationis, non per extentionem, ſed per intentionem;* c'eſt-à-dire, qu'encore que le cas du décès ſans enfans n'ait pas été exprimé, il eſt néanmoins ſous-entendu par identité de raiſon, parce qu'on préſume que ç'a toujours été l'intention des parties, & que c'eſt la même choſe pour le donateur, que le donataire ſoit décedé ſans enfans, ou que les enfans qui l'ont ſurvécu ſoient enſuite décédés du vivant du donateur ſans autres enfans.

On joignoit à ces autorités celle de Paul de Caſtre dans ſon Conſeil 343. Ce Docteur décide que le donataire ayant laiſſé un enfant après ſa mort, & cet enfant étant décedé ſans enfans, c'eſt la même choſe que ſi le donataire étoit décedé ſans enfans: *Ex quo patet*, dit-il, *quod iſta fuit mens ſua cum donavit Imberto patri dicti Raynaldi, ut cum appoſuit tantum conditionem ſi Imbertus deceſſerit ſine liberis, tum idem voluerit ſi ejus liberi ſine liberis deceſſerint.* Il obſerve même qu'en matiere de donations entre-vifs, toutes les fois qu'il y a du doute, le donateur peut l'éclaircir ou dans un teſtament, ou dans un autre acte: *quandocumque dubitatur qua mente quis fecerit aliquid in contractu donationis inter vivos, hoc poteſt declarari ex verbis poſtea prolatis in teſtamento, vel in alio actu inter vivos.* Ainſi l'intimé expliquant aujourd'hui lui-même ſon intention, & l'eſprit dans lequel il a fait la donation dont il s'agit; en un mot cet eſprit & cette intention n'ayant rien qui ne ſoit conforme à l'eſprit des Loix, aux ſentimens des plus célébres Docteurs, & même à l'autorité des choſes jugées, il n'en faut pas davantage pour confirmer la Sentence dont eſt appel.

PARIS. 1682. 26. Août.

On répliquoit pour l'appellant, que ſi la queſtion dont il s'agit avoit toujours reçû beaucoup de difficulté, même dans le cas d'une donation faite par un pere en faveur d'un de ſes enfans, juſques-là que Monſieur d'Expilly obſerve au Recueil de ſes Arrêts, chapitre 125. qu'il ſe trouve tant de Docteurs de part & d'autre, qu'il s'en feroit deux armées; à plus forte raiſon en doit-elle recevoir bien davantage dans le cas d'une donation faite par un collatéral; ou pour mieux dire il n'y a perſonne qui ne juge que ſi l'on a pû douter que les choſes données par un pere à ſes enfans, à la charge de reverſion à ſon profit, en cas qu'ils décedaſſent ſans enfans, dûſſent lui revenir, lorſqu'ils ont laiſſé des enfans qui les ont ſurvécu, & qu'enſuite ces mêmes enfans ſont décedés ſans enfans du vivant de leur ayeul donateur: on doit abſolument décider & ſans héſiter, qu'il ne doit y avoir aucun retour dans le cas d'une donation en collatérale faite dans ces mêmes termes; & cela par cette grande raiſon que le droit de retour n'eſt introduit par les loix qu'en faveur des peres, par des conſidérations particulieres qui n'ont point d'application aux collatéraux.

De ce principe il s'enſuit que l'argument qu'on a voulu tirer de la diſpoſition des Loix qui établiſſent la réverſion en faveur des aſcendans à la ſtipulation faite par un donateur collatéral, manque de juſteſſe par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'il ſe trouve bien des Loix qui de plein droit accordent aux peres le retour des choſes qu'ils ont données à leurs enfans, lorſque ces enfans décedent ſans autres enfans; mais il ne s'en trouvera aucune qui décide la même choſe dans le cas contraire, lorſque les enfans donataires laiſſent des enfans qui les ſurvivent, quoiqu'ils décedent après du vivant du donateur; bien loin de cela, on a remarqué ci-deſſus qu'en ce dernier cas les Docteurs ont fortement diſputé de part & d'autre, & qu'enfin l'opinion de Martinus, qui jugeoit qu'il n'y avoit point de retour, a prévalu.

La ſeconde raiſon eſt, que néanmoins s'il s'eſt trouvé des Auteurs, & même des Arrêts favorables aux aſcendans dans ce dernier cas, ils ont eu des motifs particuliers qui n'ont point d'application en faveur des collatéraux, comme par exemple autorité paternelle, & d'autres conſidérations ſemblables qui ne paſſent point d'une perſonne à une autre, laquelle n'a pas les mêmes qualités: ainſi pour argumenter dans cette matiere de la diſpoſition des Loix introduites en faveur des peres, la ſtipulation que peuvent faire des donateurs collatéraux ou étrangers, il faut que tout ſoit égal; ſans quoi la déciſion doit être étroitement renfermée dans ſon cas, & ne peut être portée au-delà.

L'argument que l'intimé a voulu tirer des ſubſtitutions faites ſous cette condition, *ſi ſine liberis*, n'eſt pas plus juſte que le précedent.

Primò, Il argumente d'un cas à un autre, d'une matiere à une autre matiere; cela s'appelle raiſonner *à diſparatis*; or ces argumens ne concluent rien, parce que nous apprenons des Loix, que le droit chan-

PARIS. 1682. 26. Août.

ge suivant la différence des espéces & des matieres.

Secundò, Il y a une différence essentielle entre les clauses des Testamens & celles des Contrats, & particulierement des donations entre-vifs en faveur de mariage. Dans les Testamens on cherche l'intention & la volonté des Testateurs plus loin que leurs paroles. On ne s'arrête pas simplement à ce qu'ils ont dit, mais on étend encore quelquefois leurs dispositions à ce que vraisemblablement ils n'auroient pas oublié de dire, s'ils avoient eu le tems d'y penser. Pourquoi cela? Parce que ces derniers actes de la vie, faits par des personnes mourantes, ou du moins en contemplation de la mort, sont troublés ordinairement par les douleurs d'une maladie dangereuse ou par les pensées funestes d'une mort présente & inévitable : de sorte que l'esprit agité de différens mouvemens, partagé & divisé en soi-même, ne peut s'expliquer qu'imparfaitement, & c'est pour cela que les Loix viennent au secours de la lettre, *quasi plus dictum, minus scriptum.*

Mais il en est autrement des Contrats & des dispositions entre-vifs; ce sont toujours des actes étudiés, faits dans la liberté toute entiere de l'esprit, concertés & arrêtés entre plusieurs parties, qui s'éclaircissent l'une l'autre, & dont toute l'application est de ne rien oublier de ce qui peut servir à faire connoître leurs intentions; ainsi quand un acte de cette qualité est parfait, qu'il est signé des parties & du Notaire, & que l'exécution s'en est ensuivie, on ne peut plus y rien augmenter ni diminuer.

Au fait particulier, il s'agit d'une donation entre-vifs faite en faveur de mariage, & sans laquelle il n'auroit point été fait : l'intimé stipule que les 2000 livres qu'il donne, lui retourneront en cas que la Damoiselle Pascal sa sœur décede sans enfans. L'appellant accepte cette condition, en conséquence il passe outre au mariage; il est suivi de la naissance de deux enfans, l'un des deux prédécede la Damoiselle Pascal, l'autre la survit; il recueille sa succession par la Loi générale, le mort saisit le vif; & parce que cet enfant est venu à déceder dans la suite; l'intimé prétend que les 2000 livres lui doivent revenir; mais comment le peut-il prétendre? Ce n'est pas assurément de plein droit, car le droit de reversion n'est établi qu'en faveur des peres; ce n'est donc qu'en vertu de la convention; or que porte cette convention? Rien autre chose sinon le retour des 2000 livres, en cas que la Damoiselle Pascal sa sœur décede sans enfans. Ce cas est-il arrivé? Rien moins; elle a laissé après elle Sidoine Savaron qui l'a survécue de sept années; comment donc peut-il prétendre contre les termes d'une clause si claire & si précise que cette somme lui doive revenir? C'est, dit-on, qu'en faisant sa donation il a entendu, que si sa sœur décedoit sans enfans, & ses enfans sans enfans, les 2000 livres lui reviendroient, & qu'en un mot, il faut juger de cette clause *ex præsumpta mente testatoris.* Mais ce n'est pas un Testateur qui parle, c'est un donateur entre-vifs; l'intimé dit qu'il a entendu une chose qui ne se trouve point exprimée; l'appellant dit qu'il ne l'a point entendue, parce qu'il n'en a point parlé : auquel des deux doit-on ajouter foi? Ce n'est pas à celui qui pouvant & devant même expliquer ses intentions ne l'a pas fait, c'est donc à celui qui s'est expliqué diserement, & qui n'a voulu que ce qu'il a dit : car enfin ce ne sont pas des clauses mentales qui font les Contrats; ce sont des clauses écrites, c'est le consentement mutuel & respectif des contractans : or une partie ne consent pas à ce qu'une autre pense, elle ne consent qu'à ce qu'elle exprime, & tout ce qui n'est point exprimé, est hors du Contrat & n'en fait point partie. Ainsi par la même raison que si l'intimé n'avoit pas stipulé la reversion à son profit, il ne la pourroit prétendre en quelque cas que ce fût, & non pas même quand sa sœur seroit décedée sans enfans : aussi n'a-t-elle pû lui être accordée hors le cas qu'il a stipulé.

PARIS. 1682. 26. Août.

Mais après tout, est-il vrai qu'une substitution faite en cas que l'héritier institué décede sans enfans, ne s'évanouisse pas de plein droit du moment que l'héritier institué laisse des enfans après sa mort; & faut-il que ces enfans survivans laissent d'autres enfans après eux pour faire cesser la substitution? L'intimé le prétend ainsi, mais les Loix décident le contraire. Le §. pénultiéme de la Loi *ex facto*, aux Digestes *ad Senatus. Trebell.* est formel, *aut igitur filius supervixit patri, & extinxit conditionem fideicommissi.* La Loi ne requiert que la seule survivance du fils pour éteindre la substitution fideicommissaire. Le §. *cum erit* de la Loi 114. aux Digestes *de leg.* 1. est encore précis : *Cum erit rogatus, si sine liberis decesserit per fideicommissum restituere; conditio defeciſſe videbitur si patri supervixerint liberi, nec quæritur an heredes extiterint.*

Mais l'appellant n'a pas seulement pour lui l'autorité des Loix, il a encore celle des Docteurs, comme il a fait voir ci-devant; & parce qu'on a prétendu que Peregrinus étoit contraire à cette opinion, il est bon de faire voir que l'on s'est trompé.

Ce qui est certain est, que cet Auteur décide en termes formels, que la seule survivance des enfans fait évanouir la substitution; il en parle ainsi en plusieurs endroits de son Traité *de fideicom.* & particulierement article 29. nombres 13. & 14. & article 51. nombre 19. Il est vrai que dans le texte rapporté par l'intimé il semble être d'avis contraire; mais outre que dans cet endroit il ne rapporte que les raisons de douter, c'est que d'ailleurs ce qu'il dit est dans le cas d'une espece toute différente de celle dont il s'agit; puisque c'est au sujet d'une substitution graduelle & perpétuelle en faveur de l'agnation : ce qui est fort éloigné & se regle par des principes bien différens de ceux d'une substitution vulgaire; mais à ces observations il en faut joindre deux autres qui sont décisives.

La premiere est, qu'au même endroit allégué par l'intimé, qui est le nombre 36. de l'article 29. cet Auteur dans l'espéce même d'une substitution graduelle & perpétuelle faite en faveur de l'agnation, rapporte un Arrêt contraire à celui remarqué par l'intimé.

La seconde est, qu'après avoir balancé les raisons de part & d'autre, & rapporté ces deux Arrêts contraires, il se détermine enfin à dire, que nonobstant l'Arrêt dont se flatte l'intimé, il faut s'attacher à la regle, & que dans le cas même d'une substitution graduelle & perpétuelle la simple survivance des enfans mis dans la condition fait cesser le fideicommis, & que si l'on a dans quelque rencontre jugé le contraire, ce n'est que par des considérations purement humaines & non point suivant l'autorité des Loix, de la disposition desquelles il n'est pas permis de s'écarter : voici donc comme il conclut toute cette matiere au nombre 38. de l'article 29. *Et limitatio*, dit-il, *quam ad hæc jura tradiderunt tenentes contrarium, ut non procedant quando testator ad plures substitutionem gradus divertit favore familiæ, & agnationis, est ex capite & hominum consideratione non legis autoritate suffulta, ac ideo à juris regula, & determinatione recedere non licet.* Ainsi demeurant pour certain que généralement & dans le cas même d'une substitution graduelle & perpétuelle, faite en faveur de l'agnation, la condition *si sine liberis* éteint la substitution irrévocablement par la seule survivance des enfans; à plus forte raison cette même condition *si sine liberis*, apposée dans une donation entre-vifs, à la clause de reversion, anéantit absolument cette reversion, du moment que les enfans survivent, quand même ils viendroient à déceder dans la suite.

C'est encore mal-à-propos que l'intimé a voulu se servir de la disposition de l'Authentique *sed & si quis*, au Code, *de secund. nupt.* & de la glose sur cette Au-

PARIS. 1682. 26. Août.

tentique en ce qu'elle porte qu'il faut compter pour rien les enfans ſurvivans lorſqu'ils décédent après ſans enfans. Il ne faut qu'expliquer le cas de cette Autentique, pour connoître qu'elle eſt très-mal expliquée. Cette Loi décide en général que la femme qui convole en ſecondes nôces doit conſerver aux enfans de ſon premier lit la propriété de tous les avantages qu'elle a reçûs de ſon mari leur pere, & qu'elle n'en peut rien aliéner à leur préjudice. Elle ajoûte néanmoins, que ſi nonobſtant cette prohibition la femme a aliéné, ces aliénations peuvent valider en vertu du pacte *non exiſtentium liberorum*, pourvû que dans la ſuite, & du vivant de la mere, les enfans qui ſont l'objet de la Loi viennent à déceder avant elle; la raiſon eſt qu'en ce cas la mere eſt héritiere de ſes enfans, *quare, ſi ſola heres exſtiterit*, ce ſont les termes de l'Autentique & de la Novelle 22. dont elle eſt tirée. Ainſi il eſt vrai que l'aliénation n'eſt point nulle de plein droit, quoiqu'elle ait été faite *exiſtentibus liberis :* mais ſa validité ou invalidité dépendent de l'évenement, enſorte qu'elle ſera nulle ſi tous les enfans ſurvivent la mere, & ſera valable, s'ils décedent tous avant elle; & c'eſt dans ce dernier cas qu'on peut dire que c'eſt la même choſe à une mere remariée de n'avoir point eu d'enfans de ſon premier lit, ou que ſes enfans ſoient tous décédés de ſon vivant.

Voilà le ſens naturel & véritable de ces Loix & de la gloſe, mais l'application eſt en toute autre que celle qu'en fait l'intimé : car ces Loix s'entendent d'une mere qui ſurvit ſes enfans, & non pas d'une mere qui décede avant eux, comme dans l'eſpéce dont il s'agit. Or l'on demeure bien d'accord que quand la Damoiſelle Paſcal auroit eu dix enfans, ils ſeroient comptés pour rien s'ils étoient tous décedés avant elle; & en ce cas étant elle-même décedée après eux ſans autres enfans, il eſt ſans difficulté que la reverſion des 2000. livres auroit eu lieu en faveur de l'intimé. Mais il en eſt arrivé autrement, car elle a laiſſé un enfant après ſa mort; & conſéquemment on ne peut pas dire qu'elle ſoit décedée ſans enfans, ſous prétexte que cet enfant eſt décédé après elle; il faut prendre les choſes comme elles ſe ſont trouvées au jour de ſon décès; en ce tems-là il y avoit un enfant, il a ſurvécu ſa mere de ſept années, il a recueilli ſa ſucceſſion dont les 2000. livres faiſoient partie; en cet état la reverſion a été éteinte, & cette ſomme s'eſt trouvée confondue dans la ſucceſſion de l'enfant, laquelle ſuivant les principes du Droit Ecrit, appartient à l'appellant ſon pere, à l'excluſion de l'intimé.

Enfin c'eſt encore mal-à-propos qu'on a appliqué à l'eſpéce dont il s'agit la déciſion de Faber, au Livre 8. de ſon Code, titre 37. *définit.* 1. par deux raiſons,

La premiere eſt que cette déciſion eſt dans l'eſpéce d'un donateur, *qui cum liberos nullos haberet, eam donationi legem adjecerat, ut doaatarius, & qui ex eo ſupereſſent liberi, nomen & arma familiæ teſtatoris, alioquin peritura deferre cogerentur ;* ce qui eſt tout différent de l'eſpéce dont il s'agit.

La ſeconde eſt, que l'Arrêt du 4. Déémbre 1588. qui a ſervi d'objet à la déciſion de ce Docteur, eſt dans ce cas ſingulier & extraordinaire; il ne faut qu'avoir recours à Theſaurus qui rapporte cet Arrêt dans ſa déciſion 270. où il traite expreſſément de la condition appoſée aux donations, de porter le nom & les armes du donateur, & l'on verra que cet Arrêt allégué par Faber eſt dans le cas d'une donation qui fut faite par Guillaume Popée, homme de grande qualité en faveur de ſon néveu, à la charge que lui & ſes deſcendans à perpétuité porteroient le nom & les armes de ſa maiſon. Voici les termes de Theſaurus, qui eſt l'Auteur original de cet Arrêt. *Donator enim*, dit-il, au nombre 28. de ſa déciſion 270. *jubendo nomen & inſignia familiæ Popeæ, per Aymonem & ejus deſcendentes in perpetuum aſſumi, deferri & relevari, ad effectum & perpetuationem delationis reſpexit ; alioquin aſſumptionem duntaxat imperaſſet, quæ uno actu perficitur non etiam delationem vel relevationem juſſiſſet, quæ continuationem & tractum habet in futurum præcipuè addito verbo in perpetuum, multoque magis hoc onere omnibus deſcendentibus injuncto.* Il n'en faut pas davantage pour faire connoître la mauvaiſe application de cette déciſion, & en même tems le peu de foi qu'on doit ajoûter aux citations, ſi on ne les vérifie dans leur ſource.

PARIS. 1682. 26. Août.

Dans ce même procès il y avoit une ſeconde queſtion entre l'intimé & le ſieur Noellas, Procureur du Roy en l'Election de Clermont d'une part, & l'appellant d'autre, fondé ſur le Teſtament de défunt Maître Pierre Durand, Lieutenant particulier au Siége préſidial de Clermont, oncle de l'intimé, de la Damoiſelle Paſcal ſa ſœur, & de la femme du ſieur Noellas, par laquelle il les avoit inſtitués pour un tiers dans ſes biens, avec clauſe de ſubſtitution réciproque entr'eux, en cas qu'ils décedaſſent ſans enfans ; on prétendoit que l'appellant étoit tenu de reſtituer le tiers de cette diſpoſition qui étoit échû à ſa femme par deux raiſons.

La premiere, parce que l'enfant qui avoit ſurvécu la Damoiſelle Paſcal, étant décedé peu d'années après elle, il le falloit conſidérer comme s'il n'étoit pas ſurvenu.

La ſeconde, que le Teſtateur s'étant ſervi du mot de *deſcendans*, la ſurvivance d'un ſeul enfant n'étoit pas ſuffiſante pour empêcher la ſubſtitution; mais que pour opérer cet effet il falloit que la part dont amendoit la Damoiſelle Paſcal, eût paſſé d'elle aux enfans de ſes enfans, & c'eſt ce qu'opéroit le terme deſcendans qui renferme pluſieurs degrés.

On répondoit à la premiere raiſon qu'il ſuffiſoit pour faire ceſſer le fideicommis, que la Damoiſelle Paſcal eût laiſſé un enfant après ſa mort, & à cet égard on y employoit les mêmes textes & les mêmes autorités qu'on avoit employées contre la demande de deux mille liv.

Quant à la ſeconde raiſon, on faiſoit voir que ce mot de deſcendans ne ſignifioit autre choſe en cet endroit qu'enfans, & que l'on ne pouvoit pas dire que la Damoiſelle Paſcal fût décédée ſans deſcendans, puiſqu'elle en avoit laiſſé un.

Nonobſtant ces raiſons le Juge dont eſt appel avoit par la même Sentence condamné l'appellant à rendre & reſtituer à l'intimé, ce qu'il feroit voir que l'appellant avoit reçû en conſéquence de cette inſtitution, enſemble les intérêts depuis la demande : ſur quoi eſt intervenu Arrêt en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Foin, par lequel la Cour a mis l'appellation & Sentence de laquelle avoit été appellé au néant; émendant a débouté Paſcal & Noellas de leurs demandes, tous dépens des cauſes tant principales que d'appel compenſés. Cet Arrêt a été rendu *nullo contradicente*, le 26. Août 1682. Maître Gueret avoit écrit au procès pour le ſieur Savaron appellant.

Si la preuve par témoins du payement d'une promeſſe ou obligation non excedante cent livres, eſt recevable quand le Créancier repréſente la promeſſe ou l'obligation.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 30. Août.

CEtte queſtion a été décidée pour l'affirmative, par Arrêt rendu ſur la fin du mois d'Août 1682. contre la maxime établie par la Loi premiere, au Code *de teſtib.* qui porte, *contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur ;* & l'on a jugé par la raiſon des correlatifs, que de la méme maniere que l'on reçoit la preuve par témoins en faveur d'un Créancier pour une ſomme au-deſſous de cent livres, on devoit auſſi la recevoir à l'égard du débiteur en faveur de ſa libération. Ce qu'il y avoit de particulier eſt, que l'obligation avoit été paſſée par un Payſan à un Commis ; que le Commis étoit décedé ſans faire dè pourſuite, & que le Fermier après ſa mort ayant formé ſa demande, avoit laiſſé faire l'enquête ordonnée par les premiers Juges, & n'avoit interjetté appel de la Sentence qu'après l'enquête faite, où la vérité du payement étoit pleinement juſtifiée par la dépoſition des témoins.

PARIS. Cour des Aydes. 1682. 30. Août.

Si les Habitans de Nancy avant la paix de Nimegue jouiſſoient en France du privilége des naturels François.

Ou s'ils étoient conſiderés comme Etrangers, incapables de ſucceſſion.

Si la regle paterna paternis *a lieu dans la Coutume de Chartres.*

PARIS. 1683. 11. Janv.

Voyez le Journal des Audiences in-folio tome 4.

FRançois Loret décede en France au mois de Juillet 1678. Il étoit né du mariage de Georges Loret & de Marie du Païs, originaires de Lorraine, mais naturaliſés François en 1668. & décedés en France auſſi-bien que leur fils.

Sa ſucceſſion ouverte, Jacques des Moutiers, ſieur de Neufmeſnil, & Pierre Rambourg ſieur de la Moriniere, naturels François, s'en ſont mis en poſſeſſion comme parens & héritiers du défunt. Ils y ont été troublés par Philippe de la Fleur, ceſſionnaire de François Remy, ſieur de Thurique, originaire de Lorraine, & y demeurant, neveu de François Loret, *de cujus bonis.*

Le 5. Mai 1681. Sentence diffinitive & contradictoire intervint aux Requêtes du Palais, où l'affaire avoit été évoquée en vertu du *Committimus* du ſieur Rambourg, Chef de Goblet chez le Roi. Par cette Sentence rendue ſur épices Philippe de la Fleur, ceſſionnaire du ſieur de Thurique, eſt débouté par cette ſeule raiſon qu'au tems du décès de François Loret, la Lorraine n'avoit pas encore été unie & déclarée appartenir à la France, comme elle l'a été depuis par la paix de Nimegue.

Appel en la Cour, & le procès diſtribué en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail de Chatou, on forma deux queſtions.

PREMIERE QUESTION.

Si les Lorrains avant la paix de Nimegue ſont capables de ſucceder en France.

L'Appellant ſoutenoit que la Lorraine a fait autrefois partie de la Monarchie Françoiſe, & qu'enfin après pluſieurs démembremens, partages, ſucceſſions, traités, félonies, la France eſt préſentement paiſible dans la poſſeſſion de cette Province, & les Lorrains jouiſſent de l'ancien privilége d'être réputé François, *jure poſtliminii.*

Mais comme ce point d'hiſtoire forme encore aujourd'hui du ſcrupule dans quelques eſprits, il eſt néceſſaire d'y donner ici le dernier éclairciſſement.

La Lorraine qui a pris ſon nom de Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, montre aſſez qu'elle étoit de l'ancien patrimoine François.

Quoique ce Pays-là portât auparavant le titre de Royaume de Metz, & quelquefois celui d'Auſtraſie, qui s'étendoit depuis la Meuſe juſqu'au Rhin, cela n'empêchoit pas qu'il ne dépendît de la France ; c'étoit un fleuron de ſa Couronne.

PARIS. 1683. 11. Janv.

Il faut néanmoins demeurer d'accord que les grandes diviſions qui agiterent la France pour la Régence du Royaume pendant la minorité de Louis, de Carloman, & de Charles le Simple, donnerent moyen aux Empereurs d'uſurper la Lorraine, & de la démembrer de la France. Cette uſurpation ſe prouve par l'Hiſtoire.

Charles le Chauve Roi de France après la mort des trois enfans de Lothaire ſon frere, partagea ſa ſucceſſion avec Louis Roi de Germanie, auſſi ſon frere : il eut dans ſon partage la Lorraine ; il s'en fit couronner Roi dans la Ville de Metz, le 9. Septembre 869.

Dans la ſuite les François ayant appellé l'Empereur Charles le Gros à la Régence du Royaume ſous le titre de Roi, pendant le bas âge de Louis, de Carloman, & de Charles le Simple, ils lui ôterent cette Régence ; pour ne le pas mécontenter entierement ils lui laiſſerent la Lorraine, qu'il exigea d'eux, étant échûe à Charles le Chauve, & couronnerent Louis & Carloman, parce qu'ils étoient plus âgés que Charles le Simple.

Mais peu de tems après Louis & Carloman étant morts, les Etats du Royaume rappellerent Charles le Gros pour gouverner encore le Royaume pendant la minorité de Charles le Simple. Son gouvernement dura cinq ans, après leſquels Arnoul ſon neveu fut mis en ſa place. Auſſi-tôt que ce dernier ſe vit maître en France, il voulut s'emparer des biens du pupille : les François ayant reconnu ſon mauvais deſſein, le dépoſerent, & élurent pour Régent Eude, Comte d'Anjou.

Ainſi la Couronne de France étant échappée à Arnoul, qui fut Empereur après Charles le Gros, il voulut ſe venger contre les François du mauvais traitement qu'il prétendoit en avoir reçû. Il uſurpa la Lorraine ; cette uſurpation (à ce que diſent les Hiſtoires) lui coûta la vie, par un genre de mort, qui fut l'effet d'une punition divine ; il mourut miſérablement de la maladie pédiculaire.

Après lui, les Empereurs ne continuerent pas à jouir de la Lorraine. Othon la donna même à Gilbert pour la dot de ſa ſœur Gerberge : Ce qui obligea Louis Roi de France appellé d'Outremer, fils de Charles le

PARIS. 1683. 11. Janv.

Simple, de faire quelques efforts pour la retirer des mains de ces uſurpateurs.

Il laiſſa l'execution de ce deſſein à ſon fils Lothaire, qui par l'avis des Etats Généraux de ſon Royaume déclara ſur ce ſujet la guerre à l'Empereur Othon, pour entrer dans la poſſeſſion de la Lorraine, qui lui appartenoit par un droit que l'on qualifioit alors immémorial.

Comme dans ce même tems-là Charles, fils puîné de Louis d'Outremer, étoit brouillé avec le Roi Lothaire ſon frere, & que leur diſcorde avoit cauſé de grands troubles dans le Royaume, l'Empereur entra dans cette querelle, & appuya Charles pour divertir Lothaire de ſon deſſein ſur la Lorraine. Il la donna même à ce frere rebelle, à la charge qu'elle ne porteroit plus ſes hommages à la Couronne de France, mais releveroit de l'Empire; comme ſi un Vaſſal pouvoit lui ſeul changer le titre de ſon Vaſſelage & de ſa Feodalité.

Charles accepta cette condition injurieuſe à ſa Nation. Il en fut puni dans la ſuite. Elle lui cauſa la perte de la Couronne de France, qui paſſa à Hugues Capet.

Ce fut-là l'origine de l'établiſſement de la Lorraine en Duché: Auparavant c'étoit un Royaume. Ceux qui la poſſedoient s'en qualifioient Rois. Car auſſitôt qu'elle fut ſoumiſe aux Empereurs d'Allemagne, le titre de Roi fut changé en celui de Duc.

Cependant avant que l'Empire fût uni à la Couronne de France, & dès le premier établiſſement de la Monarchie, les François avoient conquis la Lorraine par la force des armes. Ils la poſſedoient comme un fruit de leurs victoires. Ces Rois la laiſſoient en partage à leurs enfans, à la charge de retour à la Couronne par défaut de lignée.

Clovis au partage Royal de ſes Etats qui fut fait entre Childebert, Clotaire, Clodomir, & Thierry ſes enfans, donna l'an 514. la Lorraine à Thierry, ſous le nom de Royaume de Metz, qui comprenoit toutes les contrées depuis Reims juſqu'au Rhin.

La Lorraine étant revenue à la Couronne de France, le Roi Clotaire premier du nom la donna à Sigebert ſon quatriéme fils, l'an 552. Sigebert laiſſa héritier Childebert ſon fils, avec Brunehault ſa femme. Celui-là ayant été tué dans la fameuſe bataille qui fut donnée contre la Reine Fredegonde, laiſſa pour Succeſſeurs Theodoret ſon fils aîné, qui eut la Lorraine en partage, & Thierry, à qui échut la Bourgogne.

Mais Fredegonde leur mere, la plus méchante femme de ſon ſiecle, ayant allumé la diviſion entre les deux freres, ſollicita Thierry de faire la guerre à Theodoret ſon frere, & de s'emparer de la Lorraine, lui perſuadant qu'il étoit bâtard, fils d'un Jardinier, & par conſequent indigne d'être ſon coheritier dans les Etats de Childebert.

La perſuaſion alla ſi loin, que par le conſeil de cette funeſte mere, Thierry ſouilla ſes mains dans le ſang de ſon frere qu'il fit tuer. Il ſouffrit bien-tôt la peine de ce fratricide. Sa mere qui vouloit regner ſeule, l'empoiſonna.

Leur mort fit revenir la Lorraine à la France. Le Roi Dagobert l'an 645. aſſembla les Etats; il y déclara qu'il avoit nommé Sigebert ſon fils Roi de Lorraine ou d'Auſtraſie, & Clovis II. ſon autre fils Roi de France, préférant le puîné à l'aîné: ce qui fut accepté ſans aucune conteſtation.

Sigebert n'ayant point d'enfans, Grimoald Maire de ſon Palais le ſollicita d'adopter ſon fils Childebert. Par cette adoption ce Maire prétendoit établir ſon fils dans la poſſeſſion de la Lorraine. Il s'en ſeroit emparé, ſi Erchambault Maire du Palais de France ne ſe fût généreuſement oppoſé à ſon deſſein.

Après la mort de Sigebert la Lorraine revint à Childeric ſecond du nom, Roi de France, & aux Rois ſes ſucceſſeurs de la premiere lignée juſqu'à Pepin, à qui le Sceptre des François fut donné en l'aſſemblée des Etats Généraux du Royaume, pour remedier aux déſordres qui affligeoient l'Etat depuis long-tems par la faineantiſe de ſes Rois.

PARIS. 1683. 11. Janv.

L'an 768. Pepin laiſſa Charlemagne ſon fils & ſucceſſeur tant de la Lorraine que de la France. Louis le Debonnaire lui ſucceda; & en 821. ayant diviſé tous ſes Etats à ſes trois enfans, Charles le Chauve, Lothaire & Louis, il donna en partage la Lorraine à Lothaire, échue depuis à Charles le Chauve, après la mort des enfans de Lothaire décedés ſans lignée.

Hugues Caper premier de ſa race, qui fut élû Roi en la place de Charles, que la France ne voulut point reconnoître pour Roi par le reſſentiment qu'elle avoit de ſa défection, & d'avoir porté hommage de la Lorraine à l'Empire: ce Hugues Capet, dis-je, ſeroit rentré dans la Lorraine ſans les troubles qu'il eſſuya ſur ſa nouvelle Royauté. Pour s'y établir il fut obligé de diſſimuler les uſurpations qui étoient faites ſur la France. Les grands Seigneurs du Royaume l'obligerent de leur laiſſer ce qu'ils poſſedoient de la Couronne en titre d'Office, ſous la réſerve de l'hommage & à condition de le reconnoître pour Roi.

Après lui Henry premier de ce nom & troiſiéme Roi après Hugues Capet, entreprit de réunir la Lorraine à la France. Odo Comte de Champagne s'y jetta avec une Armée. Sa mort qui ſurvint dans cette guerre empêcha le ſuccès de cette entrepriſe.

Néanmoins dans la ſuite le Roi Henry premier alla en perſonne ſur les Frontieres de ſon Royaume pour conquerir la Lorraine; mais les affaires de la France & la guerre contre les Normands l'ayant rappellé, il laiſſa ſon deſſein imparfait juſqu'au regne de Philippe le Bel, qui non ſeulement ſe propoſa de conquerir la Lorraine, mais encore tous les Pays que les Empereurs avoient uſurpés ſur la France. L'Empereur Albert l'arrêta ſous prétexte de l'abandonnement volontaire qu'il fit de quelques terres.

Depuis ce tems-là nos Rois ont toujours réveillé leurs prétentions ſur la Lorraine; & quoi que ce ſoit une maxime certaine que la preſcription n'a point lieu entre Souverains, pour ce qui concerne leurs Etats ſouverains, les Rois de France ont de tems en tems fait effort par leurs armes, non ſeulement pour interrompre cette injuſte poſſeſſion de la Lorraine, mais encore pour réunir à la France cet ancien Domaine de la Couronne.

Mais toutes les prétentions du Roi de France ſur la Lorraine ne ſont pas ſeulement fondées ſur l'Antiquité, & ſur la poſſeſſion des Rois ſes prédéceſſeurs, il a encore d'autres droits plus recens, qui lui viennent de la ſucceſſion de la Maiſon d'Anjou, à laquelle le Duché de Lorraine étoit dévolu par le mariage de René Duc d'Anjou & Roi de Sicile, avec la fille & heritiere de Charles Duc de Lorraine, tous les droits de laquelle ſucceſſion ont été depuis tranſmis à la Couronne de France.

En effet l'Hiſtoire nous apprend, que Jean Duc de Lorraine épouſa Sophie fille d'Eberard Comte de Virtembert, dont il eut deux fils, Charles & Frederic. Charles lui ſucceda au Duché de Lorraine, & fut marié avec Marguerite fille de Robert de Baviere Comte Palatin. Il en eut pluſieurs enfans, dont il ne lui reſta qu'une fille unique nommée Iſabeau. Charles maria cette fille avec René Duc d'Anjou, Roi de Sicile & de Naples, Comte de Provence & Duc de Bar.

Après le decès de Charles, Iſabeau ſa fille ſucceda au Duché de Lorraine: c'étoit un heritage paternel qui lui étoit acquis de droit. René Duc d'Anjou ſon mari en jouit comme d'un bien de ſa femme. Il y fut troublé par les parens d'Iſabeau. Frederic fils de Jean Duc de Lorraine avoit eu de Marguerite ſa femme, fille de Henry Comte de Vaudemont, un fils, nommé Antoine, auſſi Comte de Vaudemont, qui prétendoit à ce Duché. Il n'avoit point d'autre raiſon,

PARIS. 1683. 11. Janvier.

sion que les mâles excluoient les filles. Ce differend fut porté au Concile de Conſtance, durant lequel Antoine de Vaudemont demanda l'inveſtiture du Duché à l'Empereur Sigiſmond, ſoutenant qu'étant un Fief Impérial, les filles en étoient exclues, quoique cependant par la Coutume de Lorraine elles en fuſſent capables, & qu'en matiere de Fiefs on doive ſuivre les Coutumes où ils ſont ſitués.

Cette conteſtation ne fut pas ſeulement traitée par l'ordre de la Juſtice, mais elle fut encore vivement pourſuivie par la force des armes. Elle ſuſcita une grande guerre, où René Duc d'Anjou perdit une bataille, & fut fait priſonnier du Comte de Vaudemont, qui le donna au Duc de Bourgogne.

Cette guerre fut terminée par le mariage d'Yoland fille de René d'Anjou avec Fery, fils d'Antoine, Comte de Vaudemont: par le traité de paix la Loraine demeura à René.

Après la mort d'Iſabeau de Lorraine, femme de René d'Anjou, Jean leur fils ſucceda au Duché, comme étant l'heritage de ſa mere. Il fut marié avec Marie, fille de Charles Duc de Bourbon, & mourut du vivant de ſon pere. Il ne reſtoit de mâles que Nicolas, Marquis de Pont, qui s'éloignant de l'affection que ſes anceſtres avoient toujours eu pour la France, ſe jetta dans le parti contraire du Duc de Bourgogne. Il mourut l'an 1473. ſans laiſſer aucuns enfans.

René Duc d'Anjou Roi de Sicile ſon pere lui ſurvêcut: Il recueillit ſa ſucceſſion, & celle de Jean & de Nicolas ſes autres enfans. Il fit ſon teſtament par lequel il exhereda ſes filles, qui étoient Marguerite, femme de Henry IV. Roi d'Angleterre, & Yoland, femme de René de Lorraine: Car voulant préferer les mâles de ſa maiſon aux filles, il inſtitua ſon heritier Charles Comte du Maine ſon neveu. Ce dernier, par ſon teſtament du 10. Décembre 1481. tranſmit tous ſes droits ſur le Royaume de Sicile, ſur le Comté de Provence, & ſur le Duché de Lorraine & autres Etats de René ſon oncle au Roi Louis XI. & après lui à Charles VIII. ſon fils, qu'il avoit inſtitué ſes héritiers. C'eſt de-là pareillement que la Lorraine appartient aux Rois de France, Succeſſeurs de Louis XI. & de Charles VIII. quoiqu'ils la poſſedent encore à des titres bien plus anciens.

L'execution de ce teſtament de Charles Comte du Maine ne peut être conteſtée; elle a pour fondement la diſpoſition de René Duc d'Anjou, qui avoit recuelli à titre de ſucceſſion de ſes trois fils la Lorraine, quoiqu'elle leur vînt du chef de leur mere. Les anciennes Loix Romaines veulent que les enfans, qui n'ont point d'enfans ni de freres, laiſſent leur ſucceſſion à leur pere, même celle des biens maternels. *Pater à legibus hæres conclametur, & ſui filii non gratam hereditatem relictam, ſed triſte lucrum ſibi lugeat acquiſitum. L. Sancimus. Cod. communia de ſucceſſionibus.* C'eſt pour cette raiſon qu'encore que le Duché de Lorraine fût des biens d'Iſabeau de Lorraine mere de Jean & de Nicolas, Marquis de Pont, auſquels René leur pere ſucceda, cela n'empêchoit pas que René n'eût droit au Duché, non comme un bien de ſa femme, mais comme venant de la ſucceſſion de ſes fils, qui avoient ſurvêcu leur mere.

Si même on vouloit regler cette ſucceſſion par les dernieres Conſtitutions des Empereurs, René devoit partager les biens de ſa femme avec ſes filles, la Novelle 118. *cap.* moderant l'ancien droit, dit: *Si vero cum aſcendentibus inveniuntur fratres aut ſorores ex utriſque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu aſcendentibus vocabuntur.*

Ceux-là mêmes qui ſe virent privés de la ſucceſſion de René d'Anjou par le teſtament fait en faveur de Charles Comte du Maine ſon neveu, quitterent au Roi de France les prétentions qu'ils avoient ſur cette ſucceſſion; en conſéquence ils reçûrent le Royaume de Naples qui appartenoit à nos Rois. Barthole en parle ſur la Loi *id quod ab hoſtibus ff. de legatis* 1.

PARIS. 1683. 11. Janvier.

Accumulant tous ces droits anciens, on ne peut pas douter que nos Rois ne ſoient Seigneurs de la Lorraine à pluſieurs titres.

Mais ſans remonter ſi haut, il faut examiner ce qui s'eſt paſſé de nos jours.

Louis XIII. ſe rendit maître du Duché de Lorraine & de celui de Bar ſur le feu Duc de Lorraine, en punition de ce qu'il avoit pris le parti de la Maiſon d'Autriche contre la France. Le Roi Louis XIV. heureuſement regnant, remit ce Duc dans ſes Etats, en faveur de la Paix générale, avec certaines conditions, que l'on marquera dans la ſuite.

Depuis ce tems-là, le Duc de Lorraiae étant retombé dans la même felonnie, il ſe rendit auſſi ſujet à la même peine, que la paix de Nimegue a un peu temperée.

Ainſi tous ces circuits & tous ces divers changemens ne doivent point être comptés.

Car ſi l'on regarde l'origine de ces choſes, les Lorrains ſont originairement François. Si l'on enviſage le progrès, les Lorrains ont ſouffert de tems en tems quelques Dominations étrangeres par des uſurpations qui ont ceſſé. Si l'on conſidere l'état préſent de la Lorraine, par quelle raiſon rappeller des tems qui ne ſont plus, & dont la mémoire doit être effacée par le rétabliſſement de l'ancien ordre, & du véritable Souverain qui regne aujourd'hui dans cette Province?

Cela préſuppoſé, a-t on même beſoin de Lettres de Naturalité, lorſqu'on revient ſous la Domination de ſon premier Souverain? Car ſuppoſant que quelque Peuple ſe ſoit ſouſtrait de la Domination Françoiſe, comme les Genois, ne peut on pas dire, que lorſqu'un habitant de la Ville de Gênes viendroit s'établir en France, & que par l'abandonnement de ſon pays il feroit connoître qu'il ne conſent point à la révolte de ſa patrie, faudrois-il alors le traiter comme un étranger, l'obligeroit-on à prendre des Lettres de Naturalité? Si cela étoit, ce ſeroit bleſſer la Juſtice naturelle & la Politique tout enſemble: Car ces Lettres de Naturalité ſemblent contraires au droit public, qui de lui même conſerve à chacun ce qui lui appartient, & à la bonne Politique qui doit faciliter les voyes de ramener les rebelles à leur devoir.

Il eſt vrai que ſi un Genois demeurant dans ſa Ville prétendoit ſuccéder à un parent décedé en France, il en ſeroit incapable, non pas comme étranger abſolument, mais comme révolté: c'eſt-à-dire, que le droit de confiſcation feroit le même effet que le droit d'Aubaine; ou plutôt il y auroit une incapacité légale, qui feroit paſſer le droit de ſucceſſion à tous ceux qu'il appartiendroit. Ce temperament politique ne pourroit être qu'honorable aux Sujets du Roi, & glorieux à ſa Majeſté même, puiſqu'en ménageant ſes anciens Sujets, elle ne perdroit rien de ſes droits.

A l'égard de celui qui ſe trouveroit demeurant en France avec un eſprit de demeure, il ſemble qu'on ne pourroit avec juſtice lui refuſer les biens de la ſucceſſion. Tout ce qu'on auroit droit ſeulement de demander de lui, ſeroit qu'il eût fait avant l'ouverture de la ſucceſſion une déclaration au Greffe du Juge Royal de ſon domicile, qu'il veut vivre & mourir François.

Quoi qu'il en ſoit & pour revenir au fait particulier, on peut finir par une reflexion que nous fournit le ſieur du Puy dans ſon Traité des droits du Roi. Il dit que les Traités de la France avec le Prince Charles Duc de Lorraine portent expreſſement, qu'ils n'entreront dans aucune alliance ni dans aucun parti contraire à la France.

De ſorte que le Duc de Lorraine ayant contrevenu à cette clauſe, à la ſollicitation même de l'Empereur, il a expoſé ſes Etats à la Loi ordinaire des guerres, ſans que l'Empereur ait ſujet de s'en plaindre, comme prétendu Seigneur de Fief, puiſqu'il ne s'eſt rien

PARIS. 1683. 11. Janv.

fait ſans ſa participation, & qu'il a été comme le flambeau funeſte qui a toujours allumé la diviſion entre le Duc de Lorraine & de Bar, & le Roi de France.

Ce ſeroit une dure condition que des vaſſaux de l'Empire euſſent droit d'entrer, à main armée, dans les terres de leurs voiſins, pour exercer tous actes d'hoſtilité contre-eux, ſans qu'on n'en pût tirer raiſon par la voye des armes, qui eſt le droit des gens, auquel les Conſtitutions des Empereurs ne peuvent avoir dérogé.

Ainſi il eſt inutile d'oppoſer qu'un vaſſal ne peut confiſquer ſon fief, ni en changer la condition ſans la permiſſion de ſon Seigneur ſuzerain. Cette maxime n'a pas lieu entre les Souverains; outre que, comme il vient d'être obſervé, l'Empereur même étant la cauſe de la défection des Ducs de Lorraine, on peut juſtement conclure que le Roi a conquis non ſeulement les Seigneuries de ces Ducs, mais encore la prétendue mouvance de l'Empire.

Il y a encore cela de particulier que la Ville de Nancy (dont le feu Sieur Thurique étoit originaire & habitant juſqu'à ſon décès, & du chef de qui l'appellant ſon ceſſionnaire prétend les biens dont il s'agit) appartenoit à la France depuis le Traité de Charmes, par un droit plus ſpécial que le reſte de la Lorraine.

En effet, par la paix de Munſter le Roi entr'autres dépendances de la Lorraine retint Nancy; il fit la même réſerve par le Traité des Pyrenées, qui fut auſſi ſuivi d'une ceſſion particuliere en 1662. laquelle a été confirmée par le Traité de Marſal, & par la paix de Nimegue.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence dont eſt appel avoit mal jugé de débouter de la ſucceſſion, dont il s'agit, le ceſſionnaire du Sieur de Thurique originaire & habitant de Nancy, puiſqu'ainſi que les autres François il a pû ſucceder en France.

Pour l'intimé on diſoit au contraire, que le ſieur de Thurique repréſenté par l'appellant ſon ceſſionnaire, eſt originaire & habitant de Nancy, ainſi incapable de ſucceder en France d'autant que la ſucceſſion dont il s'agit a été ouverte en 1678. *Nam legum beneficia capacibus ſcripta ſunt, non odioſis. L. Lucius Titius. de leg. 2.*

Dans ce tems-là on conſideroit les habitans de Nancy & tous les autres Lorrains comme Aubains dans le Royaume, & ce n'eſt que depuis la vérification de la paix de Nimegue du 5. Février 1679. qu'ils ont les privileges des Regnicoles: *Tempus enim obitus & delatæ ſucceſſionis ſemper præciſè attenditur, quantum ad jus & modum ſucceſſionis*, dit du Molin ſur l'art. 8. de la Coutume de Paris.

Avant ce tems-là tous les Docteurs qui ont parlé des Lorrains, les ont regardés comme Aubains en France. Bacquet dans le ſixiéme chapitre de la premiere partie de ſon Traité du droit d'Aubaine, dit, que tout homme qui n'eſt pas né dans le Royaume de France, y eſt Aubain & étranger. Il ajoute, *& même ceux qui ſont nés au Duché de Lorraine.*

Les Arrêts ſont conformes à cette opinion. Le premier rapporté par Monſieur de Leſtang, Préſident à Toulouſe, a déclaré la ſucceſſion de Fiacre Pavyot originaire de Lorraine, ſujette au droit d'Aubaine.

Le ſecond de la Chambre de l'Edit à Paris en 1668. a ſeulement colloqué dans l'ordre du prix des Terres de Chaſtel, de Termes & d'Apremont, Meſſire Paul Comte du Lude, & Meſſire François de Ragecourt, Baron d'Ancerville, comme ſimples créanciers chirographaires, & après des créanciers non privilegiés, quoique poſtérieurs à eux en hypotéque, parce que leurs Contrats avoient été paſſés en Lorraine, & que les actes reçûs en païs étrangers ne produiſent point d'hypotéque en France.

Le troiſiéme Arrêt rendu le 14. Avril 1673. a débouté le ſieur de Bellefleur & ſa femme, originaires de Lorraine, de la ſucceſſion de Damoiſelle Anne d'Ytheau, originaire de Chaumont, dont ils étoient les plus proches parens du côté paternel. Quoiqu'ils avouaſſent qu'ils étoient Etrangers d'origine, comme Lorrains, néanmoins ils ſoutenoient que s'étant établis en France depuis que le Roi jouiſſoit de la Lorraine, ils étoient devenus capables d'y ſuccéder.

PARIS. 1683. 11. Janv.

D'ailleurs, avant le décès du Sieur Loret, *de cujus bonis*, arrivé au mois de Juillet 1681. il n'y avoit ni Déclaration du Roi, ni Lettres Patentes qui euſſent uni la Ville de Nancy à la Couronne, quoique ſes armes l'euſſent occupée en 1670. ſur le Prince Charles Duc de Lorraine. Or ſans une Déclaration, ou ſans Lettres Patentes d'union accordées à des Villes, ou à des Provinces, qui ont reconnu d'autres Souverains que nos Rois, ſoit que ces Villes ou ces Provinces ayent fait anciennement partie de la France, ou qu'elles n'y ayent jamais été aſſujetties, leurs habitans, qui en ſont originaires, ne peuvent ſucceder dans le Royaume. Pluſieurs exemples célébres confirment la verité de cette doctrine.

Anne de Bretagne par ſon Contrat de mariage de l'année 1491. avec Charles VIII. lui donna ce Duché, en cas qu'elle le prédecedât ſans enfans. Après la mort de ce Prince elle épouſa Louis XII. ſon ſucceſſeur, dont elle eut deux filles. L'aînée appellée Claude, épouſa François de Valois Comte d'Angoulême, qui fut enſuite Roi de France & premier du nom. Depuis l'année 1491. que la Bretagne rentra ſous l'obéiſſance de nos Rois, qu'elle avoit autrefois reconnus pour ſes Souverains, elle n'en eſt point ſortie. Cependant François Premier la fit réunir à la Couronne, par Lettres Patentes vérifiées au Parlement le 13. Novembre 1532. Maître Charles du Molin témoigne ſur le 20. §. du Titre des Fiefs de la Coutume de Paris, qu'il fut préſent à la vérification de ces Lettres.

Dans le même endroit cet Auteur dit, que les Bretons (qui ne ſuccedoient point en France avant l'année 1532. ſans Lettres de Naturalité) n'en ont plus eu beſoin depuis l'enregiſtrement des Lettres d'union, qui les a rendus regnicoles: *Ex quibus etiam patet quod Armorici ſive Britones, tanquam viri regnicolæ non amplius indigent diplomatis legitimatoriis, quas Litteras Naturalitatis vocant, quæ natis extra Regnum neceſſariæ ſunt, ad hoc ut bonis intra Regnum Franciæ ſitis ſuccedere valeant active & paſſive.* Ce qui prouve que quarante-une années de poſſeſſion de la Bretagne par nos Rois, n'ayant pas été ſuffiſantes pour rendre ſes habitans capables de ſucceder en France ſans Lettres de naturalité, avant une réunion expreſſe à la Couronne; il s'enſuit que l'occupation de Nancy par le Roi depuis l'année 1670. juſqu'à la paix de Nimegue, qui a uni cette Ville à la Couronne, n'a pas acquis à ſes habitans avant la vérification de ce Traité, les droits de pouvoir ſucceder en France ſans Lettres de naturalité; puiſqu'avant ce temps-là il n'y avoit aucune déclaration de réunion de Nancy à la Couronne.

Chopin qui enſeigne cette même Doctrine dans le cinquiéme Titre du premier Livre de ſon Traité du Domaine, y obſerve, que la Bourgogne, la Normandie, la Champagne, & le Comté de Toulouſe ont auſſi été réunis à la Couronne par Lettres Patentes du Roi Jean, au mois de Novembre de l'année 1361.

Le ſecond exemple eſt tiré de l'Edit que Charles IX. fit au mois de Février de l'année 1566. en faveur des Savoyards qui s'étoient établis dans le Royaume depuis l'année 1536. François Premier a poſſedé la Savoye pendant un temps conſidérable, & comme héritier de Louiſe de Savoye ſa mere, & par droit de Conquête qu'il en fit en 1536. ſur Charles de Savoye ſon oncle.

Pendant que ce grand Monarque jouiſſoit de la Savoye, pluſieurs Savoyards vinrent s'habituer dans le

PARIS. 1683. 11. Janv.

Royaume, & continuerent d'y demeurer depuis 1559. que Henri II. la rendit au Duc Philbert Emmanuel, par le Traité de Cateau-Cambresis. Comme les successions de ces Savoyards étoient ravies à leurs héritiers regnicoles par les Fermiers du Domaine, on en fit des plaintes à Charles IX. qui fit un Edit, par lequel il déclara, que ceux de la Savoye qui s'étoient établis en France avant sa reddition, & qui y étoient demeurés depuis, sans être retournés en Savoye, & sans s'être retirés de son obéissance, seroient réputés comme originaires du Royaume, & qu'ils y pourroient posseder toutes sortes de biens, tant meubles qu'immeubles, & en disposer par testament ou autrement.

Le dernier exemple a été tiré des Villes de Metz, Toul, & Verdun, dont les habitans n'ont commencé à succeder en France de plein droit & comme regnicoles, que depuis l'union de ces Villes à la Couronne, suivant la remarque de Chopin en son Traité du Domaine.

Entre ces unions, les unes ont été faites par Lettres Patentes expédiées expressément pour ce sujet, & les autres par la vérification au Parlement, des Traités de Paix, ou d'autre espéce, par lesquels ces Provinces & ces Villes avoient été cédées à la France.

Avant ces sortes de Déclarations ou Traités, étant incertain si des Païs nouvellement conquis demeureront à la France, ou s'ils retourneront à leurs anciens Maîtres il seroit d'une dangereuse consèquence de permettre que leurs habitans y recueillissent des successions échûes intermédiairement. Car il arriveroit qu'en cas que les Lorrains retournassent sous la domination des Ducs, & que cependant ils se trouvassent en possession de nos biens par la succession, ils profiteroient de nos Conquêtes.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut des Lettres de Naturalité, sans lesquelles, pour être habile à succeder en France, on en doit être originaire, & y demeurer actuellement au temps de l'ouverture de la succession. Cette proposition est fondée sur les Loix générales du Royaume, & confirmée tant par un Arrêt de 1605. prononcé en robes rouges, que par l'Edit de Louis XII. de 1499. & par la déclaration de Charles IX. de 1573. Ce dernier voyant Henry Duc d'Anjou son frere élû Roi de Pologne, prêt à partir pour aller prendre possession de cette Couronne, le déclara son successeur au Royaume de France, quand Dieu le retireroit du monde, quoique Henry fût absent de France.

Une autre preuve qui confirme la précedente, est que Nancy a été en la possession de nos Rois depuis 1633. jusqu'en 1648. Cependant Georges Loret, pere du Sieur Loret, *de cujus bonis*, fut obligé d'obtenir des Lettres de Naturalité, & de les faire enrégistrer en 1638. pour pouvoir disposer de ses biens par testament, & les laisser à ses héritiers regnicoles, nonobstant l'Arrêt du 7. Septembre 1634. qui avoit déclaré les biens du Prince Charles de Lorraine confisqués & réunis à la Couronne.

La paix de Nimegue, qui a uni Nancy à la Couronne, ne peut pas avoir un effet retroactif en faveur des Lorrains, pour les rendre capables de succeder en France avant la vérification de ce Traité, au préjudice des Sujets du Roi.

La paix de Nimegue n'a aucun article qui ait déclaré les habitans de Nancy capables de recueillir en France des successions échûes avant ce Traité. Auparavant le Roi ne jouissoit de cette Ville qu'à titre d'occupation, comme il le dit dans le 12. article. Mais ce titre ne rend pas des peuples étrangers habiles à succeder parmi nous. Il n'est pas translatif d'une proprieté incommutable avant une paix qui assure cette propriété à la France.

Si la proposition contraire avoit lieu, une infinité de Lorrains, qui ont des parens dans la Champagne, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, dans l'Alsace, & dans les autres lieux circonvoisins, ne manqueroient pas de venir troubler plusieurs familles Françoises dans les biens ausquels elles ont succedé depuis l'année 1670. que le Roi occupe Nancy, sous prétexte qu'ils seroient les plus proches parens des défunts.

PARIS. 1683 11. Janv.

On oppose les droits anciens & les droits nouveaux du Roi sur la Lorraine : Que cet Etat a fait autrefois partie de la Monarchie Françoise : que Sa Majesté y a de grandes prétentions du chef de Louis XI. & de Charles VIII. & que le Duché de Bar relevant de la Couronne, les François ont pû s'emparer des Etats du Duc de Lorraine, pour punir sa félonie, s'étant ligué avec les ennemis de la France, & s'y étant même ligué contre les termes des Traités faits avec lui.

On répond, qu'il est vrai que la Lorraine a fait autrefois partie du Royaume, & que ce n'est qu'au commencement du dixieme siecle que les Empereurs d'Allemagne s'en emparerent pendant la minorité de Charles le Simple; mais sur le milieu de ce siecle, Lothaire renonça à ses droits sur la Lorraine par un Traité de paix avec l'Empereur Othon, qui en investit Charles de France, frere de Lothaire : Que la France en haine de cette investiture, qui avoit rendu ce Prince étranger & incapable de succeder dans le Royaume, l'exclut de la Couronne après la mort de Louis V. son neveu, quoique son plus proche parent, pour la déferer à Hugues Capet, premier Roi de la troisiéme Race.

En 1013. ou 1014. Robert fils de Hugues Capet confirma cette renonciation par un Traité fait avec l'Empereur Henry II. qui avoit investi de ce fief Gothelon, frere du Comte d'Ardennes. Depuis ce tems-là nous avons toujours consideré les Lorrains comme Aubains en France, & la Lorraine comme un fief qui releve de l'Empire.

On convient que par le droit de la guerre le Roi a pû réunir la Lorraine à la France, pour punir l'infidélité du Prince Charles, & nonobstant même la substitution de ce Duché; parce que le Conquerant ne reconnoît point d'autres Seigneurs des terres de son ennemi que celui qui en est en possession, & qui s'en sert pour lui faire la guerre: mais le Roi ayant eu la générosité de remettre à ce Prince les anciens droits que Sa Majesté avoit par les Traités des Pyrennées & de Marsal, & depuis sa défection le Roi n'ayant point réuni la Lorraine à la Couronne par Lettres Patentes, les habitans de Nancy ne peuvent pas tirer avantage d'une faculté qui n'a pas été exercée par Sa Majesté avant la paix de Nimegue.

A l'égard du droit de Conquête on y a déja répondu, que cette occupation n'a point passé pour un titre suffisant avant cette paix de Nimegue.

L'occupation n'acquiert que les choses vacantes, *quod enim nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur :* & si les Loix de la guerre nous rendent maîtres des biens que nous enlevons à nos ennemis, quand ils leur appartiennent; elles ne nous donnent pas le même avantage sur ceux dont ils n'étoient pas les Seigneurs légitimes.

Sur ce fondement certain dans la Politique, les Atheniens firent remontrer par Eschines leur Ambassadeur à Philippe Roi de Macedoine, *Qu'il ne pouvoit pas retenir la Ville d'Amphipolis qu'il avoit conquise sur les Habitans qui l'avoient offensé, à cause qu'elle appartenoit à la République d'Athenes, qui desapprouvoit leur insolence. Le Senat de Rome ayant été prié par Prusias Roi de Macedoine, de le gratifier d'un canton de terre conquis sur Antiochus, & dont les Gaulois s'étoient emparés : il lui répondit qu'il l'en gratifieroit avec joye, pourvû qu'il eût appartenu à ce dernier Prince, & qu'autrement sa Conquête ne l'avoit pas mis en droit d'en disposer au préjudice de ceux sur qui*

PARIS. 1683. 11. Janv.

qui il avoit été uſurpé. Si autem Antiochi non fuiſſet, eo ne populi quidem Romani factum apparere. Tit. Liv. Annal. lib. 45.

Or la Lorraine n'appartenoit pas au Prince ſur lequel elle a été occupée en 1670. mais au Prince Charles ſon neveu, comme héritier de la Princeſſe Nicole, fille aînée de Henry Premier, qui l'avoit inſtituée héritiere de ce Duché par ſon teſtament, à cauſe qu'il n'avoit point d'enfans mâles. Cette Princeſſe eſt décedée en l'année 1657. à Paris où elle étoit ſous la protection du Roi. La Loi Salique ne regle pas la Lorraine comme la France, & les exemples d'Iſabeau de Lorraine & de René fils d'Yolande d'Anjou, qui y ont ſuccedé à l'excluſion de leurs oncles paternels, ſont les preuves publiques de cette verité. Même après la mort d'Iſabeau de Lorraine, arrivée dans la Ville de Marſeille en 1412. Jean d'Anjou ſon fils aîné, & de René Roi de Sicile, jouit de ce Duché du vivant de ſon pere. Obſervations qui juſtifient que feu Monſieur le Duc de Lorraine n'en a jamais été Souverain de ſon chef, & qu'il n'en a eu l'adminiſtration qu'à cauſe de ſon mariage avec la Princeſſe Nicole, après le décès de laquelle il en devoit rendre la Couronne à Monſieur le Prince Charles ſon neveu, à l'exemple de Réné Roi de Sicile. Auſſi le douzieme article de la paix de Nimegue porte *qu'on reſtitue à Monſieur le Prince Charles tous les Etats occupés en 1670. ſur feu Monſieur ſon Oncle*: Et la réintegrande ſuppoſe la poſſeſſion de droit, ou du moins la propriété de la choſe reſtituée : *reſtituere videtur, qui in priſtinum ſtatum reducit. L. ait Prætor, D. ne quid in loco pub.*

En effet, le Roi dans le treiziéme article de la paix de Nimegue, a pris ceſſion du Prince Charles, de la Ville de Nancy, tant pour en avoir la ſupériorité, la Souveraineté & la propriété, que pour l'unir à perpétuité à ſa Couronne; en contr'échange Sa Majeſté a donné à ce Prince la ſupériorité, la Souveraineté & la propriété de la Ville de Toul, ſes Fauxbourgs & ſa Banlieue.

Comme il eſt de l'eſſence du Contrat d'échange, que chaque partie copermutante ſoit propriétaire de ce qu'elle cede à l'autre, *re aliena ab alterutro data, claudicat permutatio*, dit Cujas ſur la Loi *ſicut de rer. per.* Ce qui a été ſtipulé en ce Traité du 5. de Février 1629. prouve qu'en ce temps-là Monſieur le Duc de Lorraine étoit encore propriétaire de la Ville de Nancy; & par conſéquent que ſes Habitans, comme ſujets de ce Prince, étoient encore étrangers, & incapables de ſucceder en France.

La ſeconde preuve dont l'appellant ſe ſert, pour montrer que les Lorrains ont ceſſé d'être Aubains dès l'année 1670. eſt, que le Roi a pour lui l'uſage confirmatif dans la regle générale & dans le fait particulier. Dans la regle générale, ajoute-t-il, toutes les Loix du Royaume paſſent dans le Pays de Conquête, *ipſo facto*, à cauſe du ſerment de fidelité qu'il prête, & que la Puiſſance Royale emporte naturellement une Juriſdiction ſuprême.

Mais le Roi n'ayant joui de Nancy depuis 1670. juſqu'en 1677. que par droit d'occupation, ſuivant la paix de Nimegue, les argumens qu'on peut tirer du droit de Conquête n'ont aucune application à l'eſpece qui ſe préſente.

Il eſt ſi peu vrai que nos Ordonnances paſſent de plein droit dans les Pays de Conquête, que celle de 1667. ni la plûpart des autres ne ſont pas encore obſervées dans la Flandre, ni dans l'Artois, ni dans l'Alſace, ni dans la Franche-Comté, ni même dans la Lorraine. L'uſage du papier timbré y eſt inconnu, auſſi-bien que le Contrôle des Exploits; ces Provinces ſont encore reglées par leurs anciennes Loix, il faut des Déclarations du Roi, pour obliger leurs Habitans à obſerver les Ordonnances de ſon Royaume. Ce n'eſt que depuis la paix de Nimegue que les appellations des Magiſtrats de Nancy, qui étoient relevées au Parlement de Saint Mihiel, ſont portées en celui de Metz. La capacité de ſucceder en France ne vient pas de l'obſervation de nos Loix, mais de la naiſſance dans le Royaume, ou de la grace du Prince, qui la communique par des Lettres de Naturalité ou d'Union, ou de Déclaration à ceux que leur origine en excluoient, comme on l'a déja juſtifié.

PARIS. 1683. 11. Janv.

Pour ce qui eſt de l'uſage particulier, l'appellant allégue que dès 1670. le Roi a donné des Gouverneurs à la Lorraine, qu'il en conferoit les Offices & les Bénéfices, & qu'il en percevoit tous les droits.

On a répondu à ce moyen, que depuis le Traité du Charmes fait en 1633. juſqu'à la paix des Pirenées, le feu Roi & ſon Auguſte Succeſſeur ont établi des Gouverneurs dans Nancy, & en ont conferé les Offices & les Bénéfices. Nonobſtant ces actes de Supériorité qui concernoient la Police de Nancy, ſes Habitans n'étoient pas regnicoles, & ne ſuccedoient pas en France ſans Lettres de Naturalité. Ce n'eſt même que depuis la paix de Nimegue que le Roi a diſpoſé abſolument des Charges de Judicature de Nancy, & la Déclaration par laquelle Sa Majeſté leur a accordé le droit annuel pour trois ans n'eſt que du 4. de Mars 1681. C'eſt pourquoi la nomination que le Roi a faite du Gouverneur de Nancy, des Bénéfices & des Offices de cette Ville depuis 1670. juſqu'à la paix de Nimegue qui l'a unie à la Couronne, n'a pas rendu ſes Habitans plus capables de ſucceder dans le Royaume ſans Lettres de Naturalité avant ſa vérification, qu'ils l'étoient depuis 1633. juſqu'en 1659. que la France y étoit en poſſeſſion de tous ces droits, ſans qu'ils y jouiſſent de cette avantage. Enfin pour ce qui eſt des ſubſides, on ſçait que feu Monſieur le Duc de Lorraine les a perçûs, non-ſeulement dans Nancy, mais même dans toutes ſes Terres juſqu'à ſa mort, & c'eſt ſeulement en 1680. depuis la vérification de la paix de Nimegue, que le Domaine de Nancy a été uni à la Ferme générale des Domaines du Roi. Un Domaine n'eſt point cenſé uni à la Couronne ſans Lettres d'Union, à moins que les Fermiers du Domaine n'en ayent joui, & compté à la Chambre pendant dix années, ſuivant l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566.

L'appellant oppoſe que Nancy eſt toujours demeuré entre les mains du Roi par un droit plus ſpécial que le reſte de la Lorraine : & pour juſtifier ce fait, il allégue les Traités de Vic & de Charmes. Il ajoute que par la paix de Munſter le Roi rendit à ce Prince toute la Lorraine, à l'exception de Nancy, qu'il conſerva encore par celle des Pyrenées : que cette Ville lui fut auſſi cédée par le Traité de 1662. Que cette ceſſion fut confirmée par le Traité de Marſal, & que Sa Majeſté l'ayant occupée en 1670. elle lui eſt reſtée par celui de Nimegue du 5. de Février 1679.

Les intimés répondent que les Traités de Vic & de Liverdun ont conſervé Nancy à feu Monſieur le Duc de Lorraine, & que celui de Charmes n'a laiſſé cette Ville qu'en dépôt entre les mains du feu Roi, juſqu'à la pacification des troubles d'Allemagne. Ainſi un dépôt eſt un titre qui conſerve la proprieté de la choſe dépoſée à ſon Seigneur quelque temps qu'il dure, ſans que ſa longue détention le puiſſe preſcrire en faveur du dépoſitaire qui ne la poſſede pas pour lui, mais pour celui auquel elle appartient. L'Arrêt du mois de Septembre n'a aucune application à la Ville de Nancy, puiſqu'elle n'étoit pas tenue de la Couronne en ce temps là, ni médiatement ni immédiatement, & que ce Jugement n'y a réuni que les Fiefs de cette nature. Cette propoſition eſt ſi véritable, que le 28 Septembre 1683. la Chambre des Comptes enregiſtra les Lettres de Naturalité que Georges Loret, natif de Petoncourt, & Marie du Païs ſa femme, originaires de Nancy, avoient obtenues du feu Roi, comme Aubains, pour laiſſer à leurs héritiers regnicoles les biens qu'ils poſſedoient dans le Royaume.

A l'égard de la paix de Munſter & de celle des

PARIS. 1683. 11. Janv.

Pyrenées, l'appellant peche contre la verité de l'Hiſtoire, quand il avance que le Roi s'y eſt réſervé Nancy. Par le Traité fait à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1641. le Roi Louis XIII. s'étoit obligé à rendre Nancy à feu Monſieur le Duc de Lorraine après la pacification des troubles d'Allemagne; & Louis XIV. heureuſement regnant, a ſatisfait à cette promeſſe dans la paix de Munſter. En un mot l'article 62. du Traité des Pyrenées porte préciſément que Sa Majeſté très-Chrétienne, &c. *ſans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis par divers Traités faits par le feu Roi avec ledit Sieur Duc de Lorraine, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites, & après en avoir retiré & emporté l'artillerie, &c. remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la poſſeſſion du Duché de la Lorraine.* Cette même Ville a encore été rendue à feu Monſieur le Duc de Lorraine par le ſecond article du Traité du dernier de Février 1661. & par le ſeptiéme article du Traité de Marſal du premier de Septembre 1663. Enfin la paix de Nimegue prouve ſi bien que le Roi n'a pas eu deſſein de ſe prévaloir de l'occupation de cette Ville en 1670. ſur le feu Duc de Lorraine, auquel elle n'appartenoit pas, que Sa Majeſté n'en a voulu jouir qu'en vertu de l'échange qui en eſt ſtipulé en cette paix avec le Prince Charles ſon neveu, qui en étoit devenu le véritable & légitime Seigneur par la mort de la Princeſſe Nicole ſa tante arrivée en l'année 1657. C'eſt pourquoi le texte & l'explication fidele des Traités faits depuis 1632. juſqu'en 1679. juſtifient que la Ville de Nancy étoit toujours demeurée au Duc de Lorraine juſqu'à la paix de Nimegue, qui en a transferé la proprieté au Roi en vertu de ſon échange avec la Ville de Toul & ſes dépendances; & cet échange peut d'autant moins être conteſté, qu'il a été fait avec l'Empereur & l'Empire dont la Lorraine relevoit.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence dont éſoit appel avoit bien jugé d'exclure avant la paix de Nimegue un Habitant de Nancy de la ſucceſſion d'un François.

SECONDE PROPOSITION.

Si (ſuppoſé la capacité des Habitans de Nancy de ſucceder en France avant la paix de Nimegue) la regle paterna paternis *a lieu dans la Coutume de Chartres, où quelques biens de la ſucceſſion dont il s'agit, ſont ſitués.*

PIerre Rambourg ſieur de la Moriniere intimé, héritier du côté paternel, ſe ſervoit de la regle *paterna paternis*, pour prouver que quand le ſieur de Thurique auroit été capable de ſucceder en France lors du décès de Philippe Loret, il n'auroit pû lui ôter ſes propres paternels ſitués dans la Coutume de Chartres. Mais cette queſtion ne ſemble pas auſſi difficile que l'autre dans ſa déciſion, à cauſe du droit commun de la France qui donne les biens paternels aux héritiers paternels, & les maternels aux héritiers maternels.

Ainſi comme cette regle ne ſe trouve point dans la Coutume de Chartres, l'appellant diſoit en un mot qu'elle a été obmiſe de propos délibéré & par un ſilence de rejection.

Pour l'intimé on ſoutenoit au contraire que l'article 7. de la Coutume de Chartres porte en termes exprès, que *l'heritage adjugé par retrait lignager à deux conjoints par mariage, eſt conſideré à leur egard comme un acquêt: mais qu'après leur décès ſans enfans, les heritiers de la perſonne, du côté de laquelle il a été retiré, pourront l'avoir dans l'an de ſa mort.*

Du Laurens ſur le 72. article de cette Coutume, enſeigne que l'héritage *retiré rentre en la ligne & demeure affecté à icelle, tant pour le retrait, que pour la ſucceſſion.* Le 99 article porte préciſément, que *tous héritages* qui échéent en ligne *collatérale*, ſont réputés le propre héritage de ceux à qui ils échéent. Frerot, Coüart, & du Laurens, célebres Commentateurs, enſeignent ſur cet article, que les acquêts des peres & des meres font ſouche en la perſonne des enfans & des autres héritiers collatéraux. Bacquet dans le nombre 2. du chapitre de ſon Traité des Deshérences obſerve que la Cour a jugé que la regle *paterna paternis* a lieu en la Coutume de Chartres; & Tronçon ſur le 326. article de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt qui l'a ainſi décidé en 1576.

De plus, la Coutume de Dreux & celle de Châteauneuf en Thimerays: articles 127. & 129. leſquelles ont été réformées dans le temps de la réformation de celle de Chartres, par le même procès-verbal & par les mêmes Réformateurs, ont des diſpoſitions préciſes, qui obligent à l'obſervation de la regle *paterna paternis*, & qui affectent les propres en collatérale aux héritiers du côté & de la ligne qui en a apporté la proprieté au défunt, à l'excluſion des plus proches parens de l'autre ligne.

Suivant notre Juriſprudence, les Coutumes s'expliquent l'une par l'autre, & ce qui eſt obmis dans l'une eſt ſuppléé par la voiſine. Du Molin en ſa Note ſur l'article 93. de la Coutume de Chartres, dit qu'il faut expliquer les articles 47. 61. & 93. de cette Coutume de Chartres par les articles 148. 165. & 209. de celle de Dreux, & que le droit de double lien a lieu en celle-là dans les ſucceſſions en ligne collatérale, quoiqu'elle ne le décide pas, à cauſe que celle-ci l'ordonne. Il n'y a preſque point d'articles de la Coutume de Chartres que du Molin, Tullouë, Frerot, Coüart & du Laurens n'expliquent, ou par celle de Dreux, ou par celle de Châteauneuf en Thimerays. En ſorte que du Laurens en ſa Préface ſur ces trois Coutumes, dit qu'il n'avoit deſſein au commencement que d'écrire ſur celle de Châteauneuf: *Mais voyant qu'elle étoit explicative de celles de Chartres & de Dreux, qu'elle leur donnoit jour, qu'elles ſont ſemblables en la plûpart de leurs articles; ſi voiſines, que leurs ſujets vivent ſous un même climat, & que du territoire de l'une, on paſſe en celui des autres; il s'étoit réſolu de continuer ſur toutes ces trois Coutumes, de peur de faire une choſe imparfaite.* La Coutume d'Orleans, qui eſt encore voiſine de celle de Chartres, affecte en ſon article 324. les héritages propres en ligne collatérale, au côté & à la ligne dont ils ſont provenus à l'excluſion des plus prochains en dégré de conſanguinité, d'une autre ligne. Enfin la Coutume de Paris & pluſieurs autres, où la regle *paterna paternis* eſt ſuivie, n'ayant pas d'articles qui en ordonnent préciſément l'obſervation, on a tort de prétendre que celle de Chartres la rejette, à cauſe qu'il ne s'y trouve pas d'article qui porte expreſſément qu'elle y ſera gardée, puiſque ſes articles 70. 71. & 79. contiennent des diſpoſitions qui en ſont les effets.

L'appellant objecte que dans la Coutume de Paris, les plus proches parens collatéraux ſuccedent aux propres naiſſans, parce qu'ils n'ont pas fait ſouche, & que Remy étant plus proche parent du ſieur Loret, que le feu ſieur Rambourg, il le doit exclure de tous ſes biens, qui ne ſont que propres naiſſans.

L'article 326. de la Coutume de Paris porte en termes exprès, qu'aux propres héritages ſuccedent les parens qui ſont les plus proches du côté & ligne dont ils ſont échûs au défunt, quoiqu'ils ne ſoient pas les plus proches parens: C'eſt pourquoi quand Remi cédant de l'appellant, prétendu couſin maternel du feu ſieur Loret, auroit été habile à ſucceder en France au tems de ſon décès, auſſi-bien qu'il en étoit incapable, il auroit tort de citer cet article, pour montrer qu'il exclut le ſieur Rambourg ſon couſin paternel des propres qui lui ſont échûs par le décès de ſon

PARIS. 1683. 11. Janv.

PARIS. 1683. 11. Janv.

pere, puiſque ſa diſpoſition eſt directement contraire à l'induction qu'il en tire.

En ſecond lieu, l'appellant ne trouvant pas ſon compte dans le texte de la Coutume, il a recours à trois Arrêts pour ſoutenir ſa propoſition, quoiqu'ils n'y ayent aucun rapport. Le premier qu'on appelle ordinairement l'Arrêt des Graſſins, a été rendu entre des perſonnes de la même ligne & cognation, mais en differens dégrés : Le feu ſieur Rambourg étoit conſtamment couſin du feu ſieur Loret du côté paternel, & l'appellant prétend que ſon cédant eſt parent du côté de ſa mere.

Le ſecond Arrêt nommé de Courtillier, a adjugé à Pierre Courtillier lés biens maternels de Pierre Raoult, fils de Baudouin Raoult, & de Jacqueline Courtillier ſa tante ; & les biens paternels de ce même Pierre Raoult, à Jacques Michel, fils de Jeanne Raoul, ſœur de Pierre Raoult. Ce Jugement eſt fondé ſur la regle *paterna paternis*, & il prouve clairement que la Cour a jugé que cette regle a lieu en la Coutume de Chartres, où cette ſucceſſion étoit ouverte, auſſi-bien que celle du ſieur Loret. Enfin l'Arrêt des Guyberts a jugé qu'il falloit être parent du défunt, du côté & ligne du premier acquereur qui avoit originairement apporté l'héritage en la famille, pour y ſucceder. D'où il réſulte que l'appellant l'a cité mal à propos, auſſi-bien que les deux précedens, pour montrer que la regle *paterna paternis* n'eſt point obſervée dans des lieux reglés par la Coutume de Chartres.

Enfin l'Appellant pour montrer que ſelon les Commentateurs de la Coutume de Chartres, la regle *paterna paternis* n'y eſt pas ſuivie ; il cite le témoignage de Coüart, ſur l'article 63. de cette Coutume.

Cependant Coüart dit en termes précis, que le Bailly de Chartres réformant une Sentence du Maire des quatre Mairies Royales (qui avoit jugé que les parties ſuccéderoient concurremment, non-ſeulement aux meubles, mais aux propres naiſſans, & que les propres anciens demeureroient aux arrieres-neveux) ordonna la concurrence en tous les biens, à l'exception des propres maternels aux arrieres-neveux, à l'excluſion des couſins germains, ſeulement parens du côté du pere, lequel n'avoit laiſſé aucuns propres, & ce ſuivant la regle *paterna paternis*. Il ajoute, que *in hereditate duplex eſt tantum ſtemma, paternum & maternum ;* il rapporte l'Arrêt de Loyſeau, rendu ſuivant cette même regle.

L'appellant oppoſe que du moins cette regle doit être reſtrainte dans la Coutume de Chartres, aux dégrés de repréſentation qu'elle admet. En ſecond lieu, que dans les ſucceſſions il faut ſeulement conſiderer la perſonne du dernier décedé, ſans remonter à ſes ancêtres, & ſans qu'il ſoit beſoin d'être deſcendu de ceux qui ont apporté l'héritage dans la famille, la Coutume de Chartres n'étant pas ſouchere.

Les intimés répondent que la Coutume de Chartres n'admet la repréſentation en ligne collatérale dans l'article 93. que conformément au droit ; c'eſt-à-dire en faveur des enfans des freres & ſœurs, pour ſucceder avec leurs oncles & leurs tantes, aux ſucceſſions des freres & ſœurs de leurs pere & mere. La Sentence du Bailly de Chartres a conſervé des propres maternels à des arrieres-neveux, qui étoient hors le dégré de repréſentation, à l'excluſion des couſins germains de l'autre ligne. Les articles 71. & 99. de la Coutume de Chartres, dont on a déja cité les textes, détruiſent cette diſtinction trop ſubtile.

La Juriſprudence des Arrêts & la doctrine des Commentateurs y ſont contraires, & par les déciſions des uns & des autres, il demeure pour conſtant, que *in hereditate duplex eſt ſtemma, paternum ſcilicet & maternum*, & les parens excluent des biens qui en procedent, les parens de l'autre ligne en quelque dégré qu'ils ſoient.

Enfin les intimés répondent qu'ils n'ont jamais ſoutenu que la Coutume de Chartres fût une Coutume ſouchere. Ils ont ſeulement dit qu'étant couſins paternels du feu ſieur Loret, qui n'a laiſſé que des propres naiſſans, ſi le cédant de l'appellant avoit été capable de lui ſucceder au tems que ſa ſucceſſion eſt échûe, auſſi-bien qu'il ne l'étoit pas, il n'auroit pû légitimement leur conteſter ces propres paternels, puiſqu'il ne ſe prétend ſon couſin que du côté maternel, ſuivant la regle *paterna paternis, materna maternis*. Juſques-là même que par Arrêt rendu contradictoirement au rapport de Monſieur Catinat, le 26 d'Avril 1658. il a été jugé en la Coutume de Chartres, qu'il faut remonter *ad avitina*, quand les biens de l'ayeul ou de l'ayeule ſont échûs directement au défunt par le prédécès de ſon pere & de ſa mere.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 11. Janvier 1683. au rapport de Monſieur Portail de Chatou, dont voici la teneur.

ENtre Philippe de la Fleur, Sécrétaire & Agent des affaires de Monſieur le Duc de Vendôme, au nom & comme ayant les droits de Maître François Remi ſieur de Thurique, premier Conſeiller en la Grand'Chambre de Nancy, ſe prétendant ſeul & unique héritier de Maître François Loret, vivant Garde-marteau dans les Forêts d'Anet, d'Yvry, & de Garenne, appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 5. de Mai 1681. d'une part ; & Pierre Rambourg ſieur de la Moriniere, Chef de Gobelet du Roi, émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de Maître François Robion, Conſeiller du Roi, Contrôleur au Grenier à Sel de Montdoubleau, ſon Curateur aux cauſes, ayant repris au lieu du feu ſieur Rambourg ſon pere ; & Jacques Flocel du Chevreul, Ecuyer ſieur du grand Seux, ancien Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier des expéditions extraordinaires de la grande Chancellerie de France, fils de défunte Dame Elizabeth Ranquet, & en cette qualité héritiere dudit Loret, intimés. Et encore Jacques Deſmontiers, Ecuyer Seigneur & Baron de Neufmeſnil, Tuteur de ſes enfans mineurs & de défunte Dame Jeanne de Chevreul ſon épouſe, demandeur en requête du 29. Août 1681. d'une part, & leſdits ſieurs de Rambourg, du Chevreul, & la Fleur, défendeurs d'autre part : & encore entre Claude Froche, donataire du Roi des biens dudit ſieur Loret à titre d'Aubeine, deshérence, bâtardiſe ou autrement, demandeur en requête du 27. de Mai 1682. d'une part, & leſdits ſieurs Rambourg, du Chevreul, Deſmonſtiers & la Fleur, défendeurs d'autre part : & entre Maître Charles Sauſſet Procureur en la Cour, en ſon nom, créancier de Maître Charles de Liſle, auſſi Procureur en icelle, & exerçant ſes droits contre ledit ſieur Flocet du Chevreul, demandeur en requête du 2. Juillet 1682. & leſdits ſieurs Rambourg, Robion, du Chevreul, Deſmonſtiers, la Fleur, & Froche, défendeurs d'autre part. Concluſions de Monſieur le Procureur Général.

LA COUR, ſans avoir égard à l'intervention dudit Froche, dont il eſt débouté, & ſans s'arrêter aux requêtes deſdits Rambourg & Robion demandeurs, des 5. Juin, 22. Octobre & 5. Janvier : Faiſant droit, tant ſur le procès par écrit qu'appellation verbale & intervention deſdits Deſmonſtiers & Sauſſet, a mis & met les appellations, Sentences & ce dont a été appellé au néant ; émendant, ordonne que ledit la Fleur audit nom, ſera mis en poſſeſſion des meubles & acquêts dudit François Loret ; enſemble des propres qui lui ont appartenu du chef de Marie du Pays ſa mere, & leſdits Rambourg & Conſors en la poſſeſſion des propres qui ont auſſi appartenu audit François Loret, du chef de George Loret ſon pere ; le tout du jour du décès dudit François Loret : & ſur la part qui en pour-

ra appartenir audit Flocet du Chevreul, ſera ledit Sauſſet payé juſqu'à la concurrence de ſon dû & principal, interêts & frais; condamne ledit Froche aux dépens de ſon intervention envers toutes les parties, tous autres dépens des cauſes principales, & d'appel, interventions, demandes & productions nouvelles, compenſés.

Si des Religieux s'étant ſoumis lors de leur établiſſement au payement des Tailles, moyennant une penſion de quatre-vingt écus à eux accordée, peuvent dans la ſuite en demander l'exemption pour l'enclos de leur Convent & de leur Jardin.

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

LEs Religieux Auguſtins ayant été établis à Bargemon, en vertu d'une délibération de la Communauté des Habitans, du mois de Juillet 1638. par laquelle ils ſe firent accorder quatre-vingt écus de penſion annuelle ſous les conditions qui devoient être reglées entr'eux; & cet établiſſement ayant éte confirmé par Arrêt, il fut enſuite queſtion d'en arrêter les conditions. C'eſt ce qui fut fait par un Concordat, par lequel moyennant la penſion de quatre-vingt écus que la Communauté s'oblige de leur payer annuellement & à perpétuité, ils ſe ſoumettent au payement des Tailles, & ſe départent de toute exemption, tant pour les biens qu'ils avoient déja, que pour ceux qu'ils acquéreroient à l'avenir, nonobſtant tous privileges auſquels ils renoncent.

Par le même Concordat, moyennant cette penſion, ils ſont encore déclarés contribuables à toutes ſortes d'impoſitions, ſans exception ni réſerve quelconque, à l'*inſtar* des autres habitans.

Ce Concordat fut ſolemnellement approuvé dans un Chapitre Provincial tenu en la Ville d'Aix, le 25. Février 1652.

On l'a depuis pleinement executé de part & d'autre, la Communauté des Habitans par le payement annuel de la penſion, les Religieux par le payement des Tailles pour tous les biens indifféremment qu'ils y poſſedent.

Cependant ils ſe ſont depuis aviſés de demander l'exemption des Tailles pour l'enclos de leur Convent & pour leur jardin; & parce qu'ils prévoyoient bien qu'on ne manqueroit pas de leur oppoſer ce Concordat de 1652. ils ont obtenu incidemment des Lettres contre ce Concordat. Sur cette demande & ſur ces Lettres, la cauſe portée à l'Audience.

L'on diſoit de la part des Religieux Auguſtins, qu'ils étoient également bien fondés, tant dans l'exemption qu'ils demandoient des Tailles pour leur enclos & jardin, qu'aux Lettres par eux obtenues.

A l'égard de l'exemption elle eſt établie ſur de puiſſantes raiſons. On a toujours conſideré les Eccléſiaſtiques, & particulierement les Religieux, comme la ſource de toutes les bénédictions que le Ciel verſe ſur les Etats. Salvien Evêque de Marſeille, dans ſon Livre *de Gubernat. Dei*, les appelle *Sanctos Dei*, & à l'exemple de Saint Ambroiſe, dans l'Epître 82. du livre 10. il nomme leurs Monaſteres *Officinas virtutum*. Saint Bernard dit, qu'ils veillent à toute heure pour le ſalut & pour la conſervation des Villes, *Civitatem cuſtodiunt iſti vigiles;* & l'Abbé de Ferrieres dans ſon Epître 45. rendant compte au Roi Charles le Chauve des occupations de quelques Religieux dont ce Prince lui avoit donné le ſoin, dit en leur faveur que *indeſinenter vobis in diverſa occupatis pro ſalute veſtra excubant*. L'Empereur Conſtantin dans la Loi 16. du titre *de Cleric. & Epiſc.* au Code Théodoſien, reconnoît que l'exercice du culte divin qui s'obſerve particulierement dans les Maiſons Religieuſes, maintient mieux l'Etat que toute autre choſe: *Rempublicam magis Religionibus, quam officiis, labore & ſudore corporis contineri*: & l'Ecriture nous en donne un témoignage ſenſible lorſqu'elle nous apprend, que *les Iſraélites étoient toujours victorieux tant que Moyſe avoit les mains levées au Ciel, & que leurs victoires ceſſoient du moment qu'il diſcontinuoit ſes prieres*. Ainſi la moindre reconnoiſſance que l'on doive avoir de tant de maux qu'ils détournent de nous par leurs prieres, par leurs mortifications & leurs veilles, eſt de les exempter de toutes les charges temporelles qui ne conviennent point à ceux qui ont tout quitté pour ſe donner tout entiers au culte de la Religion; & l'on peut dire qu'il y va de l'interêt public de les décharger de ces droits, qui tout légitimes qu'ils ſont ne peuvent ſans quelque ſorte d'indécence être pris ſur des biens que la Religion ſemble avoir conſacrés.

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

C'eſt ſur ce principe que les Empereurs Romains, & à leur exemple Charlemagne dans ſes Capitulaires, les ont déchargés des tributs qui ſe levoient ſur les peuples. La Loi *placet*, au Code *de ſacroſanct. Eccleſ.* eſt préciſe ſur ce ſujet; elle veut que les fonds qu'ils poſſedent, & qu'elle conſidere comme dédiés au culte de la Religion, *uſibus cæleſtium ſecretorum dedicata*, ſoient exempts des impoſitions publiques, & elle a eu un ſoin ſi particulier de ce patrimoine Eccléſiaſtique, qu'elle ordonne qu'on puniſſe comme ſacrileges ceux qui oſeront exiger d'eux ces Tributs: *ſi quis contravenerit, poſt debitæ ultionis acrimoniam, quæ erga ſacrilegos jure promenda eſt, exilio deportationis perpetuo ſubdatur*.

Denis Godefroy a fait deux remarques conſidérables ſur cette Loi.

La premiere eſt ſur le mot *prædia*, où il dit, *omnia ſcilicet ad Eccleſiam pertinentia*, c'eſt-à-dire, que l'exemption a lieu pour les fonds indiſtinctement qu'ils poſſedent, & à plus forte raiſon pour leur enclos & pour leur jardin.

La ſeconde eſt ſur le mot *ſacrilegos*, ſur lequel il obſerve par forme de maxime & de principe, que *ſacrilegium committit qui immunitatem Eccleſiæ violat*.

Il ſeroit facile de rapporter pluſieurs autres Loix ſemblables; mais pour deſcendre dans le véritable état de la queſtion dont il s'agit, on veut bien convenir que dans les lieux où les Tailles ſont réelles, comme en Provence, les Religieux ne peuvent régulierement ſe prétendre exempts de ce droit pour tous les fonds qu'ils poſſedent, mais ſeulement pour ce qui peut être de l'ancien patrimoine de leur Egliſe.

Les Loix Civiles & Canoniques ont fait défenſes de conſtruire & édifier des Egliſes ſans les doter d'un revenu ſuffiſant pour les réparer, & pour nourrir & entretenir ceux qui les deſſervent, & c'eſt la déciſion du chapitre 2. de la Novelle 67. de l'Empereur Juſtinien, & du Canon 9. au Décret *Tit. de conſecratione, diſtinct.* 1. qui eſt entierement conforme à cette Novelle.

Il faut donc diſtinguer le fonds dotal de l'Egliſe, d'avec les autres biens qu'elle acquiert poſtérieurement à la fondation; à l'égard de ces derniers ils ſont inconteſtablement ſujets à la Taille; mais le fonds dotal en eſt exempt par le privilege particulier de ſa deſtination à l'uſage des ſacrés Myſteres, & des exercices de piété.

Cette diſtinction ſe trouve établie par le Canon 50.

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

du Concile de Wormes, tenu en 868. qui porte, que, *ſancitum eſt, unicuique Eccleſiæ unus manſus integer abſque alio ſervitio tribuatur, & Presbyteri in eis conſtituti, non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de præſcripto manſo aliquod ſervitium faciant præter Eccleſiaſticum; & ſi amplius habuerint, inde ſenioribus ſuis debitum ſervitium impendant* : la Conſtitution de ce Concile eſt répetée toute entiere dans les Capitulaires de Charlemagne, livre 1. article 95. dans les Loix des François, chapitre 85. & dans les Décretales *Tit. de cenſib. cap.* 1. l'on voit par les termes de cette Conſtitution, que le fonds dotal des Egliſes eſt diſtingué des acquiſitions poſterieures, & qu'il eſt exempt de toutes ſortes de tributs, comme un bien particulierement conſacré à la Religion & à ſes Miniſtres. L'enclos & le jardin des demandeurs eſt de cette qualité, & par conſéquent il doit être déchargé de toutes ſortes de tributs & impoſitions.

On joignoit à l'autorité de ces diſpoſitions Civiles & Canoniques, la Juriſprudence des Arrêts, & l'on alleguoit particulierement celui du mois de Mars 1597. rendu conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général le Bret, & par lui rapporté dans ſes plaidoyés, plaidoyé 39.

On ajoutoit que par divers Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, rapportés par Deſpeiſſes, le fol des Temples de la Religion prétendue réformée a été déclaré exempt ; d'où l'on concluoit qu'il en devoit être à plus forte raiſon de même des Enclos & Jardins des Maiſons Religieuſes.

Quant aux Lettres obtenues contre le Concordat de 1652. on ſoutenoit que les Auguſtins y étoient bien fondés.

Primò, Parcequ'il a été fait par une perſonne qui n'avoit aucun pouvoir de le faire.

Secundò, Il viole le privilege des Religieux, & même le droit public, en aſſujettiſſant le fonds dotal de leur Monaſtere au payement des Tailles dont ils ſont exempts par les Loix civiles, & par les Conſtitutions Canoniques. Que ſi l'on vouloit dire que les défendeurs ne ſe ſont aſſujettis au payement de la penſion de quatre-vingt écus en faveur des demandeurs, qu'à la charge qu'ils payeroient la Taille comme les autres, on répondoit que par la délibération de 1638. cette penſion avoit été accordée aux demandeurs purement & ſimplement, ſans aucune charge ni condition : & qu'à toute extrêmité quand ils ſe ſeroient expreſſément ſoumis au payement de ce tribut, cette ſoumiſſion ne devroit avoir lieu que pour leurs autres héritages, & non point pour ceux de leur Enclos & de leur Jardin, qui de droit commun ſont exempts de toutes impoſitions.

L'on ſoutenoit au contraire de la part de la Communauté de Bargemon, que les Religieux Auguſtins étoient également mal fondés dans l'exemption par eux prétendue, & dans leurs Lettres contre le Concordat du 25 Février 1652.

La premiere fin de non recevoir eſt fondée ſur le Concordat paſſé entre la Communauté & ces Religieux, par lequel les Religieux ont expreſſément renoncé à toute exemption, tant pour les biens qu'ils avoient alors, que pour ceux qu'ils acquéreroient à l'avenir.

La foi des Contrats qui eſt inviolable pour tout le monde doit être ſacrée pour des Religieux, quelque privilégiés qu'ils ſoient ; on n'a pas encore compté l'inexecution des traités parmi les privileges de leur état, & les Juriſconſultes qui ont réuni toute la force du Droit Civil avec celle du Droit naturel, comme dit Grotius, pour faire obſerver les pactes des Contrats, ont parlé pour toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, lorſqu'ils ont dit, que rien n'eſt plus conforme à la foi humaine que d'entretenir les choſes dont on eſt convenu.

Mais ſi les déciſions des Juriſconſultes ne ſont pas capables de les convaincre, il ſera mal aiſé qu'ils ſe défendent de l'autorité des Canons, qui impoſent une néceſſité abſolue d'obſerver toujours ce qu'on a promis une fois ; *inita pacta ſuam obtineant firmitatem, & Conventus ſi ſe non cohibuerit, Eccleſiaſticam ſententiat diſciplinam*, dit le premier Concile de Carthage, rapporté au chapitre premier *de pactis*, aux Décretales.

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

Ces derniers mots *Eccleſiaſticam ſententiat diſciplinam*, montrent aſſez qu'on uſoit même de quelque eſpece de ſévérité contre celui qui manquoit d'obſerver les choſes dont il étoit convenu de bonne foi.

Dans le Droit Civil les Juriſconſultes avoient uſé de quelque diſtinction entre les pactes : les uns étoient obligatoires, les autres ne l'étoient point ; mais l'équité Canonique, plus ennemie ſans doute de la tromperie & de la mavaiſe foi que les Loix Civiles, a rejetté cette diſtinction, comme a obſervé Fortunatus Garſias, ſçavant Canoniſte d'Eſpagne, ſur ce chapitre 1. *de pact.* Elle a voulu, dit cet Auteur, que tous les pactes légitimes fuſſent indiſtinctement gardés de quelque nature qu'ils fuſſent, juſques-là même que dans le Droit Canonique on n'y a pas diſtingué la ſimple promeſſe d'avec celle qui eſt appuyée ſur la religion du ſerment : *inter juramentum & loquelam nullam vult Dominus eſſe differentiam*, dit le Canon, *juramenti cauſa* 22. queſtion 2. Et pour dire ici quelque choſe de moins général & de plus approchant, s'il y a eu quelque convention lors de l'établiſſement d'un Monaſtere, il faut la garder exactement, dit le Pape Pelage I. au Canon *Eleutherius cauſa* 18. queſtion 2. Lors de l'établiſſement des Religieux Auguſtins à Bargemon, ils ſe ſont ſoumis aux impoſitions comme les Habitans, ils ont promis de ne prétendre jamais d'immunité ni d'exemption ; c'eſt une des conditions ſous leſquelles on les a reçûs : ainſi ils ne peuvent demander aujourd'hui cette immunité ſans violer la foi d'une promeſſe légitime, & tout enſemble la plus pure diſpoſition des Canons.

D'ailleurs, & c'eſt la ſeconde fin de non recevoir, cette renonciation qu'ils ont faite par le Concordat de ne prétendre jamais aucune exemption pour tous les biens qu'ils avoient alors, & pour tous ceux qu'ils pourroient acquerir dans la ſuite, forme l'une des conditions eſſentielles ſous leſquelles la penſion de quatre-vingt écus leur a été accordée : les Habitans de Bargemon leur ont donné cette penſion, qui ſans doute eſt pour eux une charge bien péſante & bien onéreuſe ; moyennant cela il eſt dit qu'ils payeront les impoſitions pour tous leurs biens indifferemment, & qu'ils n'en pourront jamais demander aucune exemption ; par conſéquent ils ne peuvent jouir de cette libéralité ſans ſe ſoumettre à la charge ſous laquelle elle leur a été faite : *ſicut perfecta donatio facilè reſcindi non poteſt, ita legi quam rebus tuis donans dixiſti, parere convenit*, dit la Loi 3. au Code *de contrahend. empt.*

Les termes de cette Loi ſont remarquables, *Legem quam rebus tuis donans dixiſti*, elle regarde celui qui donne ſon bien comme un Légiſlateur qui a droit d'établir ſur ſa libéralité les Loix qu'il lui plaît, & dont le donataire ne peut ni s'excuſer ni ſe défendre, toutes les Loix qui ſont ſous le titre du Code *de donationib. ſub modo vel ſub condit.* diſent pareillement que ſi l'on a donné ſous une certaine condition, le donataire eſt indiſpenſablement obligé de l'accomplir s'il veut profiter de la liberalité.

Que ſi le donataire ne veut pas accomplir la condition ou la charge qui lui étoit impoſée, les Loix donnent deux actions au donateur ; l'une que les Juriſconſultes appellent *præſcriptis verbis*, qui tend à obliger le donataire par l'office & le miniſtere du Juge, d'exécuter préciſément ce qu'il a promis ; & l'autre qu'ils appellent *condictio ob cauſam datorum*, par

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

laquelle le donateur peut révoquer & demander la réſolution du Contrat.

Sur ce principe qui nous eſt appris par Monſieur Cujas, & avant lui par du Molin ſur le titre du Code *de condict. ob cauſam datorum*, il eſt conſtant que les Conſuls pourroient même révoquer la penſion de quatre-vingt écus, puiſque les Religieux refuſent d'accomplir la charge ſous laquelle on la leur a accordée, ſçavoir de payer les tailles & les impoſitions de même que le reſte des habitans.

On objecte que la déliberation de 1638. par laquelle on leur a donné cette penſion, eſt pure & ſimple, & ne porte point de condition.

On répond que la Communauté ſe rapporte par cette délibération aux conditions qui ſeroient enſuite établies; elles ont été en effet reglées par le Concordat, où l'on a ſoumis ces Religieux au payement des tailles; ainſi c'eſt la même choſe que ſi la déliberation de 1638. contenoit cette condition.

Si cette propoſition avoit beſoin d'établiſſement & de preuve, on en trouveroit un très-grand nombre dans les Loix, mais il ſuffira des exemples marqués dans la Loi *aſſe toto* 77. *ff. de hered. inſtit.* & dans la Loi *ſi ita ſcripſero* 38. *ff. de condit. & demonſtrat.* Je fais héritier par mon Teſtament, diſent ces Loix, celui que je nommerai par mon codicile, & ſous les conditions que j'y établirai; elles décident que l'inſtitution ſubſiſte non pas en vertu du codicile, mais en vertu du Teſtament qui s'eſt rapporté au codicile: tout de même quand je promets une penſion ſous les conditions que j'établirai dans la ſuite, les conditions que j'établis après, ſont inhérentes à la libéralité que j'ai faite. Ainſi lorſque les Auguſtins ſe ſont ſoumis par le Concordat de 1652. au payement des Tailles & des autres impoſitions, ils n'ont fait en cela que conſentir à une condition que la Communauté elle-même s'étoit réſervée d'établir à ſon bienfait: il n'y a donc pas de milieu pour eux; s'ils veulent jouir de cette penſion, il faut qu'ils exécutent le Concordat, & qu'en conſéquence ils payent les tailles, puiſque c'eſt la charge expreſſe ſous laquelle on leur a donné cette penſion. Oui, mais, dit-on, ce Concordat eſt nul, il viole les privileges des Religieux. Il a été fait par une perſonne qui n'avoit point de pouvoir, & conſéquemment les lettres de reſciſion ſont bien obtenues.

Si l'Econome avoit repréſenté le regiſtre des délibérations du Convent, comme la Cour l'avoit ordonné, on auroit vû que tout s'eſt fait dans les formes. D'ailleurs le Pere Proſper de Sainte Gertrude, avec qui cet acte a été paſſé, étoit le Superieur de la Maiſon de Bargemon, & cette qualité fonde aſſez ſon pouvoir; mais ſuppoſé qu'il n'en eût point, l'acte n'en eſt pas moins valable; ce n'eſt pas purement ſur le conſentement de ce Religieux que s'appuye la Communauté de Bargemon, c'eſt ſur le droit qu'elle s'étoit reſervée par la déliberation de 1638. d'impoſer à ſon bienfait telles conditions qu'il lui plairoit; c'eſt au donateur d'impoſer la Loi, & au donataire de l'exécuter.

Mais après tout, comment peut-on alleguer le défaut de pouvoir en la perſonne de ce Religieux, puiſque ce Concordat a été omologué par Arrêt à la pourſuite de l'Econome; & que depuis plus de quarante ans, les Religieux ont toujours reçû la penſion: n'eſt-ce pas là une approbation continuelle?

Bien davantage, ce Concordat a été approuvé & ratifié dans un Chapitre Provincial tenu en cette Ville; la délibération en eſt au procès: or ſuivant les regles, la ratification d'un acte fait par une partie légitime, couvre le défaut de pouvoir de celui qui l'a paſſé; c'eſt ce que diſent les Docteurs ſur la Loi *ſi pupill.* §. *ſed ſi ego ff. de negot. geſt.* C'eſt encore ce que dit du Molin tit. 1. des Fiefs §. 10. *Gloſ.* 6. *n.* 1. Ainſi il y a de la témérité de conteſter aujourd'hui l'exécution d'un Concordat qui a été ſi ſolemnellement ratifié & exécuté.

On dit que ce Concordat eſt nul, parcequ'il viole les privileges de l'Ordre; on fera voir incontinent que les privileges des Moines ne s'étendent point juſques à l'exemption des tailles: mais quand les Auguſtins auroient des privileges pour jouir de quelque immunité, toujours eſt-il certain qu'ils y auroient pû renoncer; on eſt libre d'abandonner un droit introduit en ſa faveur, & d'ailleurs dans le fait particulier, ce n'eſt pas gratuitement que les demandeurs ſe ſont départis de leurs prétendus privileges, au contraire ils profitent d'une penſion de quatre-vingt écus qui ne leur auroit point été accordée, s'ils ne s'étoient ſoumis à payer la Taille pour tous les fonds qu'ils poſſedent, & cette penſion eſt bien plus conſidérable que quatorze ou quinze écus qu'ils payent de Taille.

C'eſt en vain qu'on a voulu intéreſſer le droit public dans cette reſciſion, il n'a rien de commun avec la convention dont il s'agit; & quand même il s'y trouveroit intéreſſé, les demandeurs auroient pû y déroger par ce Concordat, parceque toutes & quantes fois que le droit public refléchit ſur quelques perſonnes en particulier, s'il arrive qu'elles y ayent renoncé par quelque traité ſous des conditions avantageuſes, ils ne peuvent plus y contrevenir, autrement *exceptione doli repellerentur.* On en peut voir les exemples en la Loi premiere §. *ſi parens ff. ſi quis à parente manumiſſus*, & en la Loi *venditor ff. comm. præd.* & c'eſt la limitation remarquable que Vaſquius *lib.* 1. *de ſucceſſ. & ultim. volunt.* §. 3. titre 5. apporte à cette regle vulgaire, *jus publicum, privatorum pactis læsi non poteſt.*

Or puiſque les Auguſtins en renonçant à ce prétendu privilege de leur Ordre, ont profité de quatre-vingt écus de penſion, il y a lieu de leur oppoſer l'exception de dol, qui ſeule ſuffiroit pour les faire débouter de leurs Lettres de reſciſion.

Enfin ſuppoſé que la Communauté de Bargemon donnât les mains à l'enterinement de ces Lettres, la condition des Auguſtins en ſeroit encore plus fâcheuſe, parcequ'il faudroit par une ſuite néceſſaire décharger cette Communauté de la penſion de quatre-vingt écus, d'autant que ce n'eſt que ſous cette condition de payer les tailles qu'elle a bien voulu l'accorder à ces Religieux: nous n'avons point en droit de principe plus certain que celui de la Loi unique Code *de reputationibus quæ fiunt in judic. in integr. reſtit.* qui veut que toute reſtitution, & même celle demandée par les mineurs, ſoit réciproque; ainſi celui qui ſe plaint d'un acte, & qui s'en veut faire relever en quelque choſe qui le bleſſe, doit s'attendre que s'il réuſſit dans ſa demande, l'acte ſera caſſé dans ſon entier, tant pour ce qui lui nuit, que pour ce qui lui eſt avantageux; *qui reſtituitur in integrum, ſicut in damno morari non debet, ita nec in lucro.*

Voilà la regle des reſtitutions, ſuivant laquelle ſi les Auguſtins ne veulent pas ſe tenir au Concordat par lequel ils ſe ſont ſoumis au payement des tailles, il faut qu'ils ſe départent de la penſion de quatre-vingt écus, puiſqu'elle ne leur a été donnée qu'à la charge qu'ils les payeroient.

Que ſi de ces fins de non recevoir l'on paſſe à la queſtion du fonds, il eſt aiſé de montrer que les Religieux ne peuvent prétendre d'immunité ni d'exemption des tailles, ſoit pour l'Enclos de leur Convent, ſoit pour leur Jardin.

Pour établir cette immunité en faveur des Moines, on a fait pluſieurs recherches dans le Droit Romain, & l'on n'a pas fait difficulté de leur appliquer tout ce que les Loix ont établi ſur ce ſujet en faveur des Clercs: mais ces deux états ſont bien differents; perſonne n'ignore la diſtinction que Saint Jerôme en a faite *in can. alia, cauſa* 16. *quæſt.* 1. *Alia cauſa eſt Clericorum, alia Monachorum.* Les Clercs, dit-il, cultivent la vigne du Seigneur, leur vie eſt toute laborieuſe, ils paiſſent les ouailles du troupeau, ils diſtribuent le pain de vie; mais les Moines ont ſoin eux-mêmes de cette nourriture céleſte; *Clerici oves paſcunt,*

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

Conseil. d'Etat. 1683. 18. Janv.

ego pascor : illi de altari vivunt, mihi securis quasi ad radices infructuosæ arboris ponitur.

Mais quelque privilege qu'on ait donné aux Clercs pardessus les Moines, on connoîtra par la suite des Loix qui ont été faites sur ce sujet, qu'on ne leur a jamais accordé l'immunité des tributs & des charges patrimoniales ; toute leur exemption a été restrainte aux personnelles, on ne l'a pas étendue plus loin, & même ce n'a été que par dégrés qu'ils sont parvenus à cette exemption.

La Religion Chrétienne ne fut pas plutôt montée sur le Trône avec Constantin, ce qui arriva en l'an 313. que cet Empereur donna des marques publiques de sa piété & de son zele en faveur des Clercs, en les exemptant de quelques charges personnelles par la Loi *de Episcop. & Cleric.* au Code Théodosien. En l'année 319. sa piété augmentant avec le bonheur de son regne, il prononça en faveur des Clercs une exemption générale de toutes les charges publiques personnelles sans exception.

Constantius son fils qui régna après lui, favorisa ou combattit cette exemption des Clercs Catholiques, selon les divers tems de son regne, qui furent tantôt favorables & tantôt funestes à l'Eglise par ce malheureux engagement qu'il eut pour les Arriens.

En l'année 343. il renouvella l'exemption que Constantin son pere avoit accordée aux Clercs Catholiques, comme nous lisons en la Loi 8. au Code Théodosien sous le même titre.

Dans la suite le Concile d'Arimini ayant voulu exempter les Eglises & les Ecclésiastiques de toute sorte de prestation, même des tributs ordinaires, cette exemption générale déplut à Constantius, & par la Loi 15. du même titre il la révoqua, & ne l'accorda aux Eglises que pour les tributs insolites & extraordinaires ; & pour les Clercs Catholiques, il les déclara indifféremment sujets à toutes sortes de charges ; & par un esprit un peu trop opposé à celui du Concile, il les soumit même aux personnelles, dont il les avoit auparavant exemptés.

Il est vrai que cet Empereur touchant déja à sa fin, prit des sentimens plus favorables pour les Ecclésiastiques, & par une Loi expresse qui sur ce sujet est la derniere de son Empire, & la seiziéme au Code Théodosien *eod. tit.* il les exempta de toutes les charges personnelles & extraordinaires, & il en donne cette raison qui marque un esprit véritablement revenu de ses erreurs : *Gaudere enim*, dit-il, *& gloriari ex fide volumus scientes magis religionibus quam officiis, labore corporis, vel sudore nostram Rempub. contineri.*

Julien l'Apostat dans la Loi 18. du même titre abolit depuis ces exemptions des charges personnelles accordées aux Clercs Catholiques ; mais Valentinien les rétablit en confirmant la Loi que Constantius avoit faite sur la fin de son regne.

Voilà quelle a été la fortune de ces exemptions dont on a pris soin de tirer des exemples dans le Code Théodosien, parce que son autorité a été si fort respectée dans l'Eglise de France, qu'on l'appelloit par excellence la Loi Romaine. *Lex Romana quâ Ecclesia vivit*, comme nous lisons dans plusieurs endroits des anciens Capitulaires de nos Rois, où ils auroient même établi que les causes Ecclésiastiques devoient être jugées selon les décisions qui sont rapportées dans ce Code, comme a remarqué le sçavant Janus Acosta sur le livre 2. des Décretales, chapitre 1. page 302.

Il ne faut pas néanmoins s'imaginer que le Code Justinien contienne des décisions plus favorables, ni qu'on y ait jamais étendu les privileges des Clercs jusqu'à l'exemption des charges patrimoniales : toutes les Loix qui sont rapportées sur ce sujet, ou sont prises du Code Théodosien, ou le confirment en restraignant précisément l'exemption aux charges personnelles : mais à l'égard des charges patrimoniales, voici comme parle l'Empereur Justinien en la Loi *de his Clericis tit. de Episcop. & Cleric. De his Clericis qui prædia possident, sublimis authoritas tua non solùm eos aliena juga nequaquam statuet excutere, sed etiam pro his prædiis quæ ab ipsis possidentur, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgeri : universos namque Clericos possessores, duntaxat provinciales pensitationes fiscalium recognoscere jubemus.*

Conseil d'Etat. 1683. 18. Janv.

La raison pourquoi on dispense les Clercs des charges personnelles, & qu'on les rend sujets aux patrimoniales, est évidente & sensible. Comme leur état les attache inviolablement au culte des Autels, ou au pénible soin de la conduite des ames, il étoit bien juste de les exempter des emplois laborieux de la République, afin qu'ils pussent remplir plus dignement le devoir de leur ministere : mais aussi comme ce même état doit leur inspirer un éloignement extrême de posseder des biens & de s'agrandir, les Loix n'ont pas voulu leur donner des exemptions pour les charges patrimoniales, de peur d'augmenter en eux le désir profane d'en acquerir : *animos enim divina observatione devinctos non decet patrimoniorum desideriis occupari*, pour user des termes de la Loi 114. au Code Théodosien de *Curionib.*

A cette raison toute de morale on pourroit encore en ajouter une de politique, fondée sur ce que les tributs patrimoniaux ne se payent au Prince que comme une redevance de la protection qu'il donne aux possesseurs des fonds, & dont les Ecclésiastiques n'ont pas moins besoin que les autres pour les biens temporels dont ils jouissent. C'est pourquoi du Molin sur la Coutume de Paris, titre 1. des Fiefs, §. 68. glose 1. nombre 20. dit qu'en ce qui regarde le patrimoine, les Clercs sont considerés comme des personnes purement Laïques, *Clerici ratione patrimonii censentur Laici.*

Si donc la condition des Clercs & des Ecclésiastiques, toute favorable qu'elle est, n'a pû néanmoins leur procurer l'exemption des charges patrimoniales, que sera-ce des Moines qu'on a regardés comme des Laïques, & que le Droit Romain a traités si indignement toutes les fois qu'ils ont osé prétendre l'exemption des charges personnelles ? En la Loi 63. du Code Théodosien *de Decur.* inserée la 26. au Code de Justinien sous le même titre, on demande si des Religieux peuvent s'excuser d'être Décurions ? La Loi répond qu'ils n'ont qu'un seul moyen pour s'en garantir, & ce moyen est d'abandonner leur patrimoine, & de montrer par-là qu'ils sont véritablement Religieux. Hors de-là on les traite comme des fainéans & des paresseux, qui ne cherchent la solitude que pour avoir un prétexte d'éviter les charges personnelles de la République. *Quidam ignaviæ sectatores*, voilà le titre qu'on leur donne, *desertis civitatum muneribus, captant solitudines ac secreta, & sub specie Religionis, cum cœtibus monazonton congregantur : hos igitur ad munia patriarum subeunda revocari, aut pro tenore nostræ sanctionis familiarium rerum carere illecebris, quas per eos censuimus vindicandas qui publicarum essent subituri munia functionum.* Cette Loi, dit Jacques Godefroy, n'a rien d'inique, rien de trop dur ; elle fut formée sur le principe de politique qu'il ne faut jamais favoriser la profession Monastique, lorsqu'on s'en sert pour faire fraude à l'Etat. N'en seroit-ce pas une bien grande & bien à craindre, si des Religieux, c'est à-dire, ceux qui ont tout quitté pour suivre Dieu, vouloient encore faire servir ce prétexte de Religion pour posseder des biens avec immunité, que leur profession défend même d'acquerir ?

Ainsi lorsque des Religieux demandent l'immunité des tributs & des tailles, on peut justement leur faire le même reproche qu'un Empereur fit autrefois à un Philosophe qui vouloit être exempt, comme les demandeurs, des charges patrimoniales. Vos desirs, lui dit-il, ne s'accordent point du tout avec votre état ; vous faites profession d'être Philosophe, & cependant vous succombez à de lâches sentimens d'interêt &

Conseil d'Etat. 1683. 18. Janv.

d'avarice : *professio tua*, dit la Loi 6. au Code *de muner. patrim. & desiderium tuum inter se discrepant, nam cùm te Philosophum esse proponas, vinceris avaritia & rapacitate.* Quelques Sçavans ont même soupçonné que cette réponse fut adressée à un Moine, & ils fondent leur conjecture sur ce qu'anciennement les Moines étoient appellés Philosophes. *Christianorum Philosophos sivè Monachos*, comme on lit dans saint Chrysostome au livre premier du Sacerdoce, & dans beaucoup d'autres Peres. Quoi qu'il en soit, voilà de quelle maniere le Droit Romain a traité les Moines, quand ils ont osé prétendre des exemptions pour les tributs & les charges patrimoniales.

On oppose contre ces autorités la Loi *placet*, au Code *de sacro-sanct. Eccles.* Mais il est aisé de montrer qu'elle ne décide rien en faveur des Religieux. Cette Loi n'exempte de la prestation des tributs que le patrimoine des Eglises de chaque Ville, *singularium urbium Ecclesiæ* : c'est-à-dire, des Eglises paroissiales & principales des Villes, car toutes les autres étoient appellées du nom de Chapelles, *Capellæ sunt minores Ecclesiæ quæ subjiciuntur principibus & matribus Ecclesiis*, comme nous lisons au chapitre *ex parte* 12. *ext. de rescriptis*, & au chapitre *ad audientiam*, *de Ecclesiis ædific.*

Lorsque l'on a donc appliqué à des Moines l'immunité accordée par cette Loi, on a usurpé un privilége qui n'est pas pour eux, qui n'est que pour les Paroisses, & pour le patrimoine qui servoit de dot à chaque Eglise ; ce qui ne peut pas convenir à des Moines, dont les Oratoires n'ont jamais été compris sous le nom d'Eglise : *Ecclesiæ Monasteriorum, Capellæ potiùs, quam Ecclesiæ ducendæ sunt*, dit Janus à Costa sur le chapitre *conquerente*, *ext. de offic. ordin.*

En second lieu, quelle est ce privilege que la Loi *placet* donne aux Eglises? Est-ce l'exemption des tributs ordinaires comme sont nos tailles d'aujourd'hui? Nullement, elle ne leur donne que l'exemption des tributs insolites ou extraordinaires : *à sordidis muneribus, ab itinere muniendo, ab extraordinariis super indictisvè*, & autres prestations de cette nature ; & c'est ce que Justinien a encore mieux expliqué en la Novelle 131. chapitre 5. *ad hæc sancimus*, dit-il, *omnium sanctarum Ecclesiarum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere* : mais quant aux impositions ordinaires, ni la Loi *placet*, ni la Novelle 131. ni aucune Loi n'en ont jamais exempté les Eglises.

Si les Eglises avoient dû être exemptes des tributs ordinaires, qui auroit mieux soutenu ce privilege que ces pieux & ces saints Evêques qui vivoient sous les premiers Empereurs Chrétiens qui n'avoient rien tant à cœur que de défendre la liberté Canonique de leurs Eglises? Cependant loin de prétendre que le patrimoine des Eglises fût exempt des tributs ordinaires, voici comme en parle saint Ambroise dans le Canon *si tributum cauf.* 11. *quæst.* 1. *Si tributum petit Imperator, non negamus, agri Ecclesiæ solvunt tributum* : ce saint Archevêque de Milan, qui avoit tant de fois & avec tant de zele repris les Théodoses & les Valentiniens, lorsqu'ils avoient manqué à leur devoir, ou envers l'Eglise, ou envers l'Etat, auroit-il en cette rencontre abandonné lâchement les droits de son Eglise, pour la laisser soumise aux tributs & aux impositions, si elle en avoit été exempte?

Mais dans ce tems heureux qui étoit proprement celui de la pure & de la véritable morale, on étoit bien éloigné d'usurper pour l'Eglise des droits & des exemptions qu'elle n'avoit pas : en effet ce poisson dont parle l'Evangile qui fut pris par saint Pierre, portant une piece d'argent dans sa bouche, n'est-ce pas un admirable symbole, dit un grand Pape, pour nous montrer que les biens des Eglises doivent le tribut aux Princes séculiers? *Tributum in ore piscis piscante Petro inventum est, quia de exterioribus suis, quæ palam cunctis apparent Ecclesia tributum reddit.* Après cela, dira-t-on que les Maisons Claustrales & les jardins des Religieux seront plus privilégiés que le patrimoine des Eglises? Dira-t-on que c'est offenser la piété & la Religion, que d'imposer les biens des Moines comme ceux des particuliers? Et n'y a-t-il pas au contraire plus de raison de prétendre que c'est abuser de ce nom de piété & de Religion, de l'employer pour obtenir & favoriser une exemption contre le sentiment des Papes, contre les regles de l'Evangile & contre l'autorité des Loix Civiles & Canoniques? Car si JESUS-CHRIST a payé lui-même le tribut, & un tribut personnel à César, comment des Religieux pourront-ils s'en exempter pour les biens temporels qu'ils possedent?

Il faut maintenant répondre au Chapitre *sancitum*, *extr. de censib.* tiré des anciens Capitulaires de nos Rois. Voici ce qu'il porte. *Sancitum est unicuique Ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio attribuatur, & Presbyteri in eis constituti, non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis, vel hortis, juxta Ecclesiam positis, neque de prescripto manso, aliquod servitium faciant præter Ecclesiasticum.*

Il y en a qui ont cru que Charlemagne étoit l'Auteur de ce Capitulaire ; mais ils l'auroient plus justement attribué à Louis le Débonnaire son fils, puisque ce Capitulaire fut fait, comme a observé Monsieur Baluse, en 816. & que Charlemagne étoit mort en 814. deux ans auparavant ; mais qu'il soit de l'un ou de l'autre de ces Empereurs, c'est une chose indifférente : il suffit d'observer qu'au tems de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, on gardoit en France l'usage louable des siecles précedens, de n'ordonner point de Clerc ni de Prêtre sans lui assigner aussi-tôt l'Eglise dans laquelle il devoit desservir : on ne permettoit pas non plus de bâtir d'Eglise ni de Paroisse sans assigner en même tems une dot & un patrimoine suffisant pour l'entretien de ses Ministres, Can. *nemo* 9. *de consecr. dist.* 1.

La faveur de ce patrimoine avoit obligé l'Empereur Honorius en la Loi *placet*, *Cod. de sacros. Eccles.* de décharger ces Clercs de tous les tributs insolites & extraordinaires, en les laissant néanmoins sujets aux tributs ordinaires.

Mais Louis le Débonnaire porta ce privilege encore plus avant ; car il les déclara exempts de toutes sortes de tributs ; & afin qu'on n'en abusât pas, il détermina par cette Constitution l'étendue de ce patrimoine, dont les Eglises pourroient jouir avec exemption : il la régla à un certain manse, lequel, comme l'explique Monsieur l'Avocat Général Bignon en ses Notes sur les formules de Marculphe, comprenoit autant de terres que douze paires de bœufs en pourroient cultiver.

Mais ce privilege, comme celui de la Loi *placet*, étoit uniquement réservé pour les Eglises Paroissiales, car il n'y avoit proprement que celles-là qui fussent comprises sous le nom d'Eglises ; c'est en ces termes qu'en parle à Costa dans l'endroit préallegué. Fra-Paolo, qui doit être d'autant moins suspect aux Moines, qu'il l'étoit lui-même, observe dans le Traité qu'il a fait des matieres Bénéficiales, que ce manse, dont les Capitulaires parlent, étoit uniquement destiné pour les Prêtres Curés, c'est-à-dire, pour ceux qui avoient la conduite des ames. On ne peut donc pas comprendre dans cette exemption les biens des Religieux ni pour leur Maison, ni pour leur enclos, ni pour leur jardin : ce n'est point pour des Moines que ce Capitulaire a été fait, & l'on ne peut pas l'appliquer en leur faveur, non-seulement parce que les privileges sont de rigueur, & ne souffrent point d'extension, mais encore parce que la faveur des Eglises Paroissiales & celle des Curés qui paissent le troupeau, & qui a été l'unique motif de cette immunité,

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

ne ſe rencontre point en la perſonne des Moines, auſquels le Concile de Latran a même interdit de régir des Cures & d'exercer des fonctions Curiales.

D'ailleurs ſi Louis le Débonnaire, qui a été l'Auteur de cette exemption en ce chapitre *ſancitum*, l'avoit voulu accorder pour les biens des Moines, il n'auroit pas manqué de s'en expliquer dans l'aſſemblée des Evêques en laquelle il préſida en 817. à Aix la Chapelle, & où il fit pluſieurs Loix pour régler la vie & la conduite des Moines; mais il étoit ſi éloigné de cette penſée, qu'il n'y parle en façon quelconque de cette franchiſe, ni d'aucune exemption en leur faveur. Pour établir encore mieux, que l'exemption accordée par ce Prince dans le chapitre *ſancitum*, n'étoit que pour le patrimoine des Egliſes dont l'établiſſement étoit néceſſaire pour le peuple, & nullement pour les biens des Moines: voici l'explication qu'en a donnée l'Empereur Lothaire ſon fils, titre 4. chapitre 1. parmi les Capitulaires qui portent ſon nom, & qui ſont rapportés par Baluſe, tome 2. des Capitulaires page 327. *Hæc ſtatuit Lotharius, quod ſi fortè in aliquo loco ſit Eccleſia conſtituta, quæ neceſſaria ſit, & nihil dotis habuerit, ei ſecundùm juſſionem domini genitoris noſtri, unus manſus cum duodecim bannariis de terra arabilli illi detur, ut Sacerdos ibi poſſit eſſe, & divinus cultus fieri;* Mais ſi le peuple, ajoute cet Empereur, ne veut pas accorder ce manſe pour l'entretien du Prêtre & du Miniſtre qui doit ſervir dans cette Egliſe, s'il ne veut pas prendre ſur lui-même cette exemption, l'y forcera-t-on? il répond que non; mais ce qu'on fera, dit-il, en cette occaſion, ce ſera de démolir l'Egliſe, *quod ſi hoc populus facere noluerit, deſtruatur.*

Ainſi, puiſque ſelon l'eſprit des Capitulaires, on ne force pas même le peuple de donner à l'Egliſe & à une Egliſe qui lui eſt néceſſaire, un patrimoine exempt des tailles; on peut encore moins obliger la Communauté de Bargemon de donner cette exemption à des Religieux, après leur avoir accordé une penſion de quatre-vingt écus ſans tirer aucune utilité de leur établiſſement.

Il ne reſte plus qu'à répondre à l'autorité des Docteurs, & des Arrêts qu'on a oppoſés.

A l'égard de l'autorité de Monſieur le Bret en ſon Action 39. elle n'a rien que de contraire à la prétention des demandeurs. Cet Auteur y établit, qu'il n'y a que les biens de l'ancien patrimoine qui puiſſent jouir de l'exemption accordée par la loi *placet* & par le Chapitre *ſancitum*, & il n'y parle nullement en faveur des Moines pour l'exemption de leur Enclos & de leur Jardin. Il eſt vrai que Deſpeiſſes ſemble leur être favorable; mais ce qui affoiblit ſon autorité eſt qu'après avoir dit en général, qu'on doit exempter des tailles & de toutes autres impoſitions les Maiſons Clauſtrales des Religieux, & les Jardins Conventuels; il cite pour appuyer cette propoſition le Chapitre *ſancitum*, des Capitulaires qui n'accorde uniquement cette exemption qu'au patrimoine des Egliſes. D'ailleurs, il rapporte dans ce même endroit des Arrêts qui ont ſoumis les biens des Hôpitaux aux tailles ordinaires, quoique ſelon le terme de la loi *omnia*, *Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* les Hôpitaux jouiſſent des privileges des Egliſes. Or on ne peut pas dire que les biens des Religieux ſoient plus favorables que ceux des Hôpitaux, ce qui arriveroit néanmoins, ſi on les exemptoit des tailles ordinaires. Oui, mais, dit-on, par d'autres Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier rapportés par le même Deſpeiſſes, le ſol des Temples de ceux de la Religion Prétendue Réformée a été déclaré exempt, & par conſéquent il y auroit une eſpece d'indignité de refuſer aux Maiſons Clauſtrales une exemption qu'on a accordée à ces aſiles infortunés de l'erreur & de l'héréſie.

Conſeil d'Etat. 1683. 18. Janv.

La réponſe à cette objection eſt facile; on ſçait aſſez combien ceux de la Religion Prétendue Réformée étoient puiſſans au Languedoc, combien ils étoient à craindre au tems de ces Arrêts, qui ſont la plûpart de 1618. Ainſi l'on ne doit pas tirer avantage de ce qui a été fait plutôt par un principe de politique que de juſtice; & ces Arrêts ne doivent plus être allégués ſous un Regne où les Temples de cette Secte ennemie de la véritable Religion, ne ſont connus que par la démolition qui s'en fait de tous côtés.

L'Arrêt rendu par la Cour en la cauſe des Peres Carmes du lieu d'Iſtres, n'a point de rapport avec les circonſtances de cette Cauſe. Lors de leur établiſſement à Iſtres, il n'y avoit point de Concordat avec la Communauté, par lequel ils ſe fuſſent ſoumis au payement des tailles; dans la ſuite la Communauté délibere de leur donner l'exemption des tailles pour le ſol de leur Convent & de leur Egliſe; quelques particuliers qui n'y avoient preſque point d'interêt s'oppoſent, ils appellent de la délibération, & font intimer l'Econome des Peres Carmes & leur Communauté; la Communauté d'Iſtres ſe préſente non pas pour conteſter la délibération, mais pour demander qu'elle fût confirmée; & néanmoins quelque favorable que parût cette exemption par des circonſtances ſi avantageuſes, où l'on voyoit le plus grand nombre des habitans déclarés en faveur de l'exemption, tout cela ne put pourtant aboutir qu'à un ſimple interlocutoire. Il n'y a rien ici de ſemblable, au contraire les demandeurs lors de leur établiſſement à Bargemon, ſe ſont obligés à payer les tailles; ce n'eſt qu'à cette charge que les défendeurs leur payent par chacun an une penſion de quatre-vingt écus, & par conſéquent ils n'ont point de prétexte ni de raiſon légitime pour s'en défendre.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt par lequel les Religieux Auguſtins de la ville de Bargemon ont été déboutés de leur Requête & de leurs Lettres de Reſciſion, & en conſéquence condamnés de payer les tailles à l'*inſtar* des autres habitans; plaidans Geboin, pour la Communauté de Bargemon. Contre cet Arrêt les Religieux s'étant pourvûs au Conſeil Privé en caſſation, ils ont été déboutés de leur Requête avec dépens, & condamnés en l'amende de quatre cens cinquante livres, par Arrêt contradictoire du Conſeil, du 18. Janvier 1683. rendu au rapport de Monſieur d'Hacqueville Maître des Requêtes.

Si la diſpenſe au premier dégré d'affinité eſt valable.

Si des exheredations portées par des Teſtamens, & ſi des donations faites en haine d'un mariage célébré après un inceſte, ſont légitimes.

PARIS. 1683. 22. Janv.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, tome 4.

LE ſieur Vaillant, Medecin de la ville de Beauvais, épouſe en 1654. Antoinette Adrian. Il naît pluſieurs enfans de ſon mariage, pendant lequel il eut un mauvais commerce avec Louiſe Adrian, ſœur de ſa femme, qui fut ſuivi de la naiſſance d'un enfant.

Antoinette Adrian ſa femme décede laiſſant trois filles. Après ſon décès le ſieur Vaillant mene Louiſe Adrian ſa belle-ſœur à Rome. Ils obtiennent une diſpenſe d'affinité au premier dégré, pour contracter mariage, ſans autre cauſe que l'eſtime réciproque qu'ils avoient l'un pour l'autre; en conſéquence de cette diſpenſe, ils furent mariés dans la Ville de Rome le 15. Janvier 1664.

PARIS. 1683. 22. Janv.

Cependant Maître Iſaac Adrian Docteur de Sorbon-

PARIS. 1683. 22. Janvier.

ne & Théologal de l'Egliſe de Beauvais, & Me. Jean Adrian Curé de Goincourt, freres de Louiſe Adrian, femme du ſieur Vaillant, l'exhérederent par leurs Teſtamens.

Il y eut même une donation mutuelle & réciproque entre Jean Adrian, Suſanne & Jeanne Adrian ſes ſœurs, qui fut ſuivie d'une autre en faveur d'Antoinette & Louiſe-Seconde, niéces de la femme du ſieur Vaillant. Cette femme prétendit que ces exhérédations & ces donations avoient été faites par ſes freres & ſœurs en haine du commerce illicite qu'elle avoit eu avec le ſieur Vaillant; mais que ce commerce étant devenu permis par leur mariage, elle devoit recueillir les biens, comme ſi l'on n'en avoit jamais diſpoſé.

Antoinette & Louiſe-Seconde Adrian ſes niéces oppoſerent que ſon mariage ne pouvoit pas ſubſiſter; ce qui donna lieu à un appel comme d'abus de l'obtention de la diſpenſe & de la célébration du mariage.

Louiſe Adrian femme du ſieur Vaillant décede avant la déciſion du procès. Le mari ſurvivant ſe fait élire Tuteur de deux enfans de ſon ſecond mariage nés à Rome; en cette qualité de Tuteur il reprit l'inſtance & obtint des Lettres de naturalité pour ſes deux enfans, il fit inſerer dans ces Lettres la clauſe, que le Roi confirmoit la diſpenſe dont il s'agit, en tant qu'il dépendoit de Sa Majeſté.

Les appellans ont fourni de défenſes contre l'enregiſtrement de ces Lettres, & ont dit que le Roi qui n'entend jamais faire préjudice au droit d'autrui par ces ſortes de Lettres, n'avoit pas voulu donner atteinte aux donations faites au profit des appellantes, & encore moins entendu confirmer une diſpenſe au premier dégré d'affinité, dont l'exécution étoit abuſive. Cela préſuppoſé.

Pour les appellantes, on diſoit qu'elles diviſoient leurs raiſons en trois points; que dans le premier elles montreroient que la diſpenſe dont il s'agit eſt fort ſuſpecte de faux, & que quand elle ſeroit véritable, l'execution en ſeroit abuſive,

Que dans le ſecond point, elles prouveroient la validité des exhérédations portées par les Teſtamens d'Iſaac & de Jean Adrian, & celle des donations.

Et que le troiſiéme point contiendroit les réponſes aux objections.

A l'égard de la diſpenſe au premier dégré d'affinité, ſur laquelle le ſieur Vaillant fonde uniquement ſa prétention, c'eſt une piéce fort inutile, ſoit qu'on la conſidere dans la forme qu'elle eſt rapportée, ou dans l'exécution qui en a été faite.

Dans la forme elle eſt très-ſuſpecte, & ne peut paſſer que pour l'effet de la corruption, ou de la ſupriſe faite à un Officier de l'Inquiſition, qui a fait parler le Pape. Cela eſt ſi vrai, qu'on a oſé la préſenter au Vicaire Général de Rome, auquel elle étoit adreſſée pour en faire la fulmination, dans la juſte crainte qu'il ne reconnût que cet acte étoit l'effet de la corruption ou de la ſurpriſe d'un Officier du ſaint Office, c'eſt-à-dire, de l'Inquiſition.

Cette préſomption ſe fortifie par la conduite que le ſieur Vaillant a tenue, c'eſt-à-dire, par l'affection de ne point produire l'original de cette prétendue diſpenſe, que les appellantes n'ont pû voir qu'à la veille du jugement du procès, quoiqu'elle ſoit datée de l'année 1663. il y a vingt-ans.

La preuve que cette diſpenſe eſt l'effet d'une ſurpriſe, s'établit encore par la précaution qu'on a priſe de joindre à la copie de cette diſpenſe un Certificat du Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome; mais auquel on doit d'autant moins ajouter foi, qu'il atteſte un fait contraire à ce qui ſe pratique généralement dans l'obtention de toutes les diſpenſes de mariage, qui s'expédient non à l'Inquiſition, comme celle dont il s'agit, mais dans la Sécrétairerie des Brefs, ſoit que la conceſſion en ſoit faite moyennant une componende, ou gratuitement *in forma pauperum*: de maniere que ſi la conteſtation pouvoit être décidée par des Certificats, tous les Banquiers Expéditionnaires anciens & nouveaux atteſteroient au contraire, que les Diſpenſes de mariage, en quelque dégré qu'elles ſoient accordées, ne s'expédient que par des Brefs en parchemin, ſcellés en cire rouge ſous l'Agneau du Pêcheur, & non pas ſur une ſimple feuille de papier: le Scripteur des Brefs de Diſpenſes matrimoniales écrivant le corps du Bref ſur le revers du parchemin, & l'adreſſe ou le *Committatur* ſur le dos du Bref plié, en ces mots: *Venerabili Fratri noſtro Epiſcopo Bellovacenſi, ſeu ejus Officiali*, pour en faire la fulmination, pour laquelle l'Evêque ou ſon Official prend le ſerment des parties ſur la verité de l'expoſé, ou des cauſes ſur leſquelles il entend des témoins; parce qu'en France & dans tout le monde Chrétien qui reconnoît l'autorité du Pape, un Bref de Diſpenſe pour les dégrés de conſanguinité ou d'affinité, n'eſt autre choſe qu'un Mandement de diſpenſer par l'Ordinaire, s'il y a cauſe, & ſi les parties ont expoſé verité: ce qui ne ſe peut reconnoître que par la fulmination.

PARIS. 1683. 22. Janvier.

Auſſi lors de la communication de l'original de la prétendue Diſpenſe, les appellantes ayant remarqué que l'exécution avoit été renvoyée au Vicaire Général de Rome pour la fulminer, & qu'elle n'avoit point été fulminée, puiſqu'on ne rapportoit aucun acte de fulmination; & le ſieur Vaillant ayant été interpellé de répondre à ce défaut, il dit qu'on ne lui avoit donné à Rome autre choſe que ce qu'il produiſoit: & pour donner couleur au Certificat de ſon Banquier, il ajoute que les Diſpenſes qui s'expédioient à Rome pour les parties préſentes, ne s'expédioient pas par des Brefs, mais dans la forme en laquelle celle qu'il rapportoit avoit été expédiée, c'eſt-à-dire, en vertu d'un Décret de l'Inquiſition, & que ſon Banquier & Corradus l'avoient ainſi vû prariquer dans des Diſpenſes au premier dégré d'affinité.

Il paſſa plus avant, & ſoutint qu'ayant demeuré plus d'un an à Rome, il y avoit acquis un domicile, & par conſéquent que ſon mariage y avoit pû être célebré, ſur une Diſpenſe dont la forme étoit en uſage au lieu où il s'étoit marié.

Mais on répond en premier lieu, que cette Diſpenſe n'ayant point été fulminée par le Vicaire Général de Rome, auquel elle étoit adreſſée pour fulminer, & que le mariage dont il s'agit ayant été célebré ſur une Diſpenſe au premier dégré d'affinité ſans aucune fulmination, il ſeroit nul même à l'égard de deux Italiens, dont les Diſpenſes doivent être adreſſées aux Ordinaires pour les fulminer, ſuivant l'avis de Corradus.

Secondement, le ſieur Vaillant n'avoit aucun domicile d'origine ni d'habitation à Rome, qui pût le diſpenſer de faire fulminer ſa prétendue Diſpenſe à Beauvais. Il étoit né François. Son domicile d'origine & d'habitation, & celui de Louiſe Adrian, étoient à Beauvais, où le ſieur Vaillant en partant pour aller à Rome avoit laiſſé ſes domeſtiques, & les trois filles qu'il avoit d'Antoinette Adrian, qui ſont encore aujourd'hui vivantes; le ſéjour que Vaillant & Louiſe Adrian firent à Rome, n'a été qu'à l'occaſion & pour ſolliciter une Diſpenſe au premier dégré d'affinité. L'un & l'autre ont eu la penſée de retourner à Beauvais, où étoit leur domicile: de la même maniere que les Provinciaux qui viennent en cette Ville de Paris pour y ſolliciter le jugement de leurs procès, n'y acquierent pas un domicile, quoiqu'ils y demeurent un an & plus, à cauſe du deſſein qu'ils ont de retourner dans leurs Provinces, après le jugement de leurs procès.

Pour montrer que le ſieur Vaillant avoit deſſein de retourner en France, quand il auroit obtenu ce qu'il

PARIS. 1683. 22. Janv.

sollicitoit, il ne faut que lire le commencement de ses écritures du 6. Juillet 1667. où il dit qu'il partit de Beauvais avec Louise Adrian en 1662. pour aller demander au Pape une Dispense au premier degré d'affinité, fondé sur l'estime réciproque qu'ils avoient conçûe l'un pour l'autre ; qu'ils obtinrent cette Dispense au mois de Décembre 1663. que le mariage fut célébré le 15 Janvier 1664. un mois après, & qu'au mois d'Avril suivant ils retournerent à Beauvais. Le motif de leur voyage, la pensée de solliciter en personne leur Dispense, l'esprit de retourner en France, leur retour actuel à Beauvais aussitôt que leur mariage eut été célébré à Rome, toutes ces circonstances font voir que Vaillant & Louise Adrian n'ont point changé le domicile qu'ils avoient à Beauvais.

Troisiémement, la distinction que le sieur Vaillant veut faire entre ceux qui font solliciter des dispenses au premier degré par des Banquiers, & ceux qui vont les solliciter en personne, n'a aucun fondement, pour en inferer qu'à l'égard des premiers les Dispenses qu'ils obtiennent s'expedient par des Brefs adressés aux Ordinaires des lieux, & qu'à l'égard des autres elles s'accordent gratuitement sur un Décret d'Inquisition.

En effet, si cette prétention avoit lieu, & que le Pape dispensât aux premiers degrés de parenté & d'affinité gratuitement, en faveur de ceux qui iroient à Rome solliciter leurs dispenses, il en arriveroit deux grands inconveniens. Le premier, que les mariages au premier & second degré de parenté & d'affinité seroient fort communs en France. Le second, que cet appas donneroit occasion aux François d'aller souvent à Rome, & de faire revivre insensiblement les entreprises de la Cour Romaine, qui ont été reprimées expressement par le Décret *de Causis*.

En quatriéme lieu, Corradus, sur l'autorité duquel le Banquier du sieur Vaillant prétend fonder ce qu'il avance par son Certificat, est d'un avis tout opposé, & décide que toutes les Dispenses de mariage s'expedient pour les Italiens & autres, présens ou absens, par des Brefs adressés aux Ordinaires.

Cet Auteur Ultramontain, né au Royaume de Naples, & Consulteur de l'Inquisition, a fait deux Traités, l'un sous le nom de *Praxis Beneficiaria*, & l'autre sous le titre de *Praxis Dispensationum*. Dans ce dernier il y a deux livres, le septiéme & le huitiéme, dans lesquels il traite *ex professo* des Dispenses de mariage sur les degrés de consanguinité & d'affinité. Au livre 7. chapitre 1. nombre 3. il décide que l'affinité va de pas égal avec la parenté : & comme on ne peut contracter mariage qu'après le quatriéme degré de parenté, on ne le peut aussi contracter qu'après le quatriéme degré d'affinité : *Affinitas impedit, sicut sanguinitas, usque ad quartum gradum inclusive.* Il repete la même chose au chapitre 5. du même livre 7. au nombre 91. *Quo verò ad affinitatem, parum refert illius arborem hic declarare, quia sicut jam supra diximus, cùm illa ex consanguinitate per carnalem copulam oriatur, & ideò eam imitetur, juxta illius gradus, omnino regulatur & computatur.*

Le même Auteur dit, que les Dispenses, principalement celles qui sont obtenues aux premiers degrés, doivent avoir une cause inserée dans la Dispense ; ensorte (ajoute-t-il) qu'un Prince qui dispense sans cause quand il y a du scandale, n'est pas un fidele dispensateur, abusant du pouvoir qui lui est donné. Et pour justifier ce qu'il avance, il rapporte le Décret du Concile de Trente, dans la session 6. au chapitre 6. *Cavetur quod Dispensationes concedantur ex veris & rationalibus causis.* Et dans la session 25. chapitre 6. sur la fin, *Ne Papa dispenset in secundo gradu nisi inter magnos Principes, & ex publica causa.* Et dans la cession 25. chapitre 13. *Cùm iis ex causa visum fuerit dispensare.*

Ainsi Corradus est bien éloigné d'enseigner que l'usage des Dispenses au premier degré d'affinité, qui n'ont point d'autre cause que l'estime réciproque de deux incestueux, étoit établi de son tems, puisqu'il fait marcher l'affinité qui vient du mélange du sang, de pas égal avec la parenté. Car il assure qu'il faut qu'il y ait une cause raisonnable pour dispenser, & qu'on ne peut dispenser dans le second degré qu'entre les grands Princes, & pour une cause publique, en condamnant par là toutes les Dispenses au premier degré de parenté & d'affinité.

PARIS. 1683. 22. Janv.

Corradus passe plus avant : Il dit au même livre septiéme, au commencement du premier chapitre, qu'autrefois les Dispenses s'accordoient en forme gracieuse, après avoir fait la preuve à Rome des faits énoncés par la Supplique : mais que cela avoit été changé, & que les Décrets des Conciles avoient décidé que toutes les Dispenses seroient renvoyées, *extra Curiam Romanam*, aux Ordinaires, *qui non nisi causis, & precibus verificatis, tùm demum Apostolica auctoritate dispensarent :* il repete la même chose au chapitre 2. nombres 31. & 32. où il ajoûte : *quæ tamen forma gratiosa hodiè regulariter non datur, præsertim in dispensationibus matrimonialibus, sed ad præscriptum Concilii Tridentini omnes dispensationes expediuntur in forma commissoria, ac propterea committuntur Ordinario, ut cognita precum veritate dispenset.* Au chapitre 4. nombre 10. du même livre, il dit que pendant la vacance du Siege, ou maladie de l'Ordinaire, les Dispenses sont adressées à l'Evêque voisin ; & au chapitre 5. nombres 96. 97. & 98. que les Dispenses sont expediées selon la qualité des degrés, dans lesquels elles sont demandées ; en sorte que celles qui sont du trois ou quatriéme degré s'expédient *per officium minoris gratiæ:* Si au troisiéme degré seulement, *per Cancellariam ;* & si elles sont au second degré, ou du premier au second, *Per præfecturam brevium, & sub annulo Piscatoris*, & conclut que toutes les Dispenses sans distinction aucune, qui ne sont pas expediées par un Bref sous l'anneau du Pescheur, doivent être rejettées comme surprises ou fausses : si *præter dictum stilum ac morem, & observantiam Romanæ Curiæ expediantur, tanquam suspectæ de falso erunt rejiciendæ.*

Le Banquier voit donc que Corradus sur l'experience & l'opinion duquel il a tâché d'insinuer que l'on devoit ajouter foi au certificat qu'il avoit donné au sieur Vaillant, n'est pas d'avis que les Dispenses s'accordent aux Italiens ou aux présens en Cour de Rome au premier degré d'affinité ou autre degré par un Décret de l'Inquisition ; au contraire, il est d'avis que les Dispenses de mariage ne sont que des Mandemens aux Ordinaires des Impetrans pour dispenser.

Mais quand la Dispense qui est rapportée ne seroit pas aussi suspecte qu'elle est, d'avoir été surprise de la facilité ou de l'avarice d'un Officier de l'Inquisition qui a fait parler le Pape, l'execution en seroit abusive parmi nous.

Les appellantes soutiennent, qu'il y a sept moyens d'abus ; le premier consiste en ce que la prétendue Dispense procede d'un Décret de l'Inquisition de Rome, que l'on ne reconnoît point en France : toutes les Dispenses pour les François accordées par l'entremise des Banquiers Expeditionnaires avec componende ou gratuitement, *in forma pauperum*, ou aux particuliers qui viennent les solliciter en personne, s'expediant par des Brefs *sub annulo Piscatoris*, elles ne sont à proprement parler que des Mandemens aux Ordinaires ou à leurs Officiaux pour dispenser, si par la fulmination qu'ils en font, les causes & les faits qui ont été exposés au Pape, sont justifiés par le serment des parties, & par les témoins qui sont entendus.

Le second moyen d'abus est fondé sur ce que cette Dispense est au premier degré d'affinité, avec deux

PARIS. 1683. 22. Janv.

circonſtances importantes : La premiere, qu'il y a trois filles vivantes nées du mariage du ſieur Vaillant avec Antoinette Adrian, ſœur germaine de Louiſe : La ſeconde circonſtance eſt, que pendant le mariage de Vaillant & d'Antoinette Adrian, il y a eu un commerce inceſtueux. Ce fait eſt juſtifié par l'information de 1668. & par le rapt de ſéduction de Louiſe Adrian, qui n'auroit pas conſenti à ſon enlevement, & ne ſeroit pas allée avec Vaillant à Rome ſolliciter une Diſpenſe au premier degré d'affinité, ſans l'habitude criminelle dans laquelle elle étoit avec lui depuis long-tems. Ces deux circonſtances d'inceſte, & d'enfans encore vivans du premier mariage du ſieur Vaillant avec Antoinette Adrian, rendent cette Diſpenſe nulle & contraire à toutes ſortes de Loix Civiles & Canoniques.

Le troiſiéme moyen d'abus ſe tire de l'obreption de cette Diſpenſe, dans laquelle on n'a pas exprimé les raiſons pour leſquelles elle a été accordée. Car l'eſtime réciproque que le ſieur Vaillant & Louiſe Adrian conçurent l'un pour l'autre n'étoit pas une cauſe qui ait pû porter le Pape à leur accorder une Diſpenſe au premier degré d'affinité.

Le quatriéme, de ce que cette Diſpenſe n'a été adreſſée à aucun Ordinaire ni Official du Royaume pour être fulminée, quoiqu'elle ait dû être adreſſée à l'Official de Beauvais, Louiſe Adrian & le ſieur Vaillant étant Regnicoles, & demeurans à Beauvais, où ils avoient leur domicile d'origine & d'habitation.

Le cinquiéme eſt fondé ſur ce que le mariage du ſieur Vaillant avec Louiſe Adrian n'a pas été célébré par leur propre Curé, mais par le Curé de Saint Laurent de la Ville de Rome, qui n'étoit pas le Curé de la Paroiſſe des parties, & qui célébra ce mariage, ſans que la Diſpenſe au premier degré d'affinité dont il s'agit, eût été fulminée par le Vicaire Général de Rome auquel elle avoit été adreſſée.

Le ſixiéme, ſur ce que la célébration de ce mariage a été faite au préjudice de l'accuſation de rapt de ſéduction qui ſe pourſuivoit à Beauvais contre Vaillant, contre lequel il y avoit decret de priſe de corps & une Sentence d'interdiction contre Louiſe Adrian. Ce rapt eſt juſtifié par l'information de 1662. & par le decret de priſe de corps décerné contre le ſieur Vaillant.

Le ſeptiéme & dernier moyen d'abus ſe tire de ce que Louiſe Adrian a dit par les écritures, que ſes parens ayant formé oppoſition à Rome pour empêcher l'obtention de la Diſpenſe dont il s'agit, & la célebration de ſon mariage avec Vaillant, le Pape ſans s'arrêter à cette oppoſition avoit accordé la diſpenſe, & ordonné la célébration du mariage. Ce qui ne peut paſſer que pour une entrepriſe de Juriſdiction contentieuſe, qui eſt abuſive.

Les moyens d'abus expliqués, il eſt aiſé de faire voir qu'une Diſpenſe au premier degré d'affinité eſt reprouvée par les Saints Décrets, c'eſt-à-dire par la diſpoſition Canonique, & que le Pape ne peut diſpenſer au premier degré d'affinité ni de parenté, qui eſt la même choſe, ſuivant l'avis de Corradus : & comme il eſt juſtifié par les titres du Droit Canon, dans leſquels il eſt traité des degrés prohibés, qui ſont conçûs indiſtinctement ſous les termes *de conſanguinitate & affinitate*, pour montrer que ce n'eſt qu'une ſeule & même choſe.

C'eſt la diſpoſition du Canon *Porrò* de la cauſe 3. queſtion 5. tirée du Concile d'Agde, qui fulmine anathême contre ceux qui ſoutiennent le contraire, par la raiſon que l'affinité ſe forme du mélange du ſang, ſans lequel il n'y a point d'affinité. Ce qui eſt contraire à la penſée de Vaillant, qui prétend que l'affinité n'eſt autre choſe qu'une fiction, & un empêchement de bienſéance, comme étoit l'adoption parmi les Romains.

Saint Baſile dans l'Epître 87. dit, que ſi quelqu'un eſt prévenu d'une affection impure pour avoir une habitude défendue avec les deux ſœurs, cela ne peut être réputé un mariage, puiſqu'il n'y a perſonne avec lequel le mari ait une plus grande affinité qu'avec ſa femme, qui n'eſt qu'une même choſe avec lui. En ſorte que c'eſt par le moyen de la femme que la ſœur paſſe dans l'affinité du mari. Ce qui eſt confirmé par la Déclaration des Cardinaux ſur le chapitre 5. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente : Ainſi il n'y a aucune difference à faire, en matiere de Diſpenſes, entre l'affinité & la parenté.

PARIS 1683. 22. Janv.

La preuve que le mariage avec les deux ſœurs a toujours été reprouvé dans l'Egliſe, & particuliérement en France, ſe tire de pluſieurs Conciles. C'eſt la diſpoſition du premier Concile d'Orleans, au Canon 18. *Ne ſuperſtes frater thorum defuncti fratris uſurpet, neve ſe quiſquam amiſſæ uxoris ſorori audeat ſociari : quod ſi fecerint, Eccleſiaſtica diſtrictione feriantur.*

Le troiſiéme Concile de Paris de l'année 557. au Canon 4. celui d'Auvergne de l'année 587. au Canon 12. & celui d'Autun au Canon 130. décident la même choſe : *Non liceat*, dit le Conciſe d'Autun, *duas ſorores, ſi una mortua fuerit, alteram in conjugium accipere.*

Le cinquiéme Concile de Paris de l'année 615. au Canon 14. le Concile de Reims de l'année 630. au Canon 8. le Concile de Wormes de l'année 752. au Canon 12. le Concile de Compiegne de l'année 657. au Canon 2. & celui de Mayence au Canon 56. contiennent les mêmes Décrets.

Par les Capitulaires de Charlemagne, livre 5. chapitre 101. livre 7. chapitre 127. ces ſortes de mariages ſont réprouvés : *Si quis viduam uxorem duxerit, & poſtea cum philiaſtra ſua fornicatus fuerit, ſeu duabus ſororibus nupſerit, tales copulationes anathematiſantur.*

Il y a pluſieurs autres Conciles qui décident, que le mariage avec les deux ſœurs a toujours été déteſté & défendu par l'Egliſe, particuliérement quand il y avoit eu inceſte, ou des enfans du premier mariage ; comme le Concile d'Elvire, Canon 61. *de his qui duabus ſororibus copulantur.*

Le Concile d'Epaone, Canon 30. le Concile de Lerida, Canon 4. & le Concile de Tolede, Canon 5. le Synode de Mets, tenu en l'année 733. au chapitre 1. *de inceſtis*, & Yves de Chartres dans ſon Epître 246. écrite à un Evêque de Soiſſons, diſent la même choſe.

Les Canoniſtes les plus relâchés ont quelquefois demandé, ſi celui qui avoit eu commerce ſecret avec la ſœur de ſa femme depuis ſon mariage contracté, pouvoit être abſous, & obtenir diſpenſe pour demeurer avec ſa femme, en conſideration du mariage contracté avant l'inceſte, à cauſe de la naiſſance des enfans, & parce que l'inceſte avoit été ſecret. Mais on n'a jamais demandé ſi le Pape pouvoit accorder une diſpenſe à un homme, pour épouſer la ſœur de ſa femme, de laquelle il avoit des enfans vivans.

Le Pape Innocent III. qui a permis les mariages après le quatriéme degré de parenté, & d'affinité, qui ne ſe contractoient auparavant qu'après le ſeptiéme degré, voulut bien avoir l'indulgence pour des Juifs nouvellement convertis, que d'accorder des Diſpenſes à ceux qui avoient épouſé les veuves de leurs freres, ſuivant la Loi de Moïſe, dans laquelle ils vivoient avant leur converſion, pour demeurer dans les mariages qu'ils avoient ainſi contractés ; mais avec cette modification que les veuves qui avoient eu des enfans de leurs premiers maris, ſeroient exceptées de la grace qu'il accordoit, *ſi tamen decedentibus fratribus ſine prole*, comme il eſt dit au chapitre 9. du titre des divorces aux Décretales ; ce qui eſt confirmé

PARIS. 1683. 22. Janv.

par deux Canons du Decret de Gratien rapportés dans la cauſe 25. queſtion 3.

Le Concile de Trente dans la Seſſion 24. chapitre 5. décide que les Papes ne peuvent accorder aucune Diſpenſe au ſecond degré, qu'aux grands Princes, & pour des cauſes publiques. Le Concile par ce Décret rejette tacitement les Diſpenſes au premier degré, comme les appellantes ont fait voir ci-deſſus, & cela nonobſtant les ſubtilités dont le ſieur Vaillant s'eſt ſervi, qui ne meritent point d'autres réponſes, que la reflexion qu'il faut faire ſur ce que l'uſage des Diſpenſes n'eſt pas introduit pour anéantir la diſcipline de l'Egliſe, ni pour abolir les Loix; mais ſeulement pour adoucir en quelques rencontres la trop grande ſéverité des Canons, particulierement en France, dont les Ambaſſadeurs firent des inſtances très-preſſantes au Concile de Trente, pour empêcher qu'on ne changeât rien de ce qui étoit en uſage dans le Royaume pour les degrés de parenté & d'affinité.

Il y a plus, c'eſt que les Diſpenſes au premier degré d'affinité ne ſont pas moins réprouvées par les Loix Civiles que par la diſpoſition Canonique.

La Loi 4. au Code Theodoſien *de inceſtis nuptiis* déclare celu-ilà inceſtueux qui a crû qu'il lui étoit permis d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs; les Loix cinquiéme & huitiéme *de inceſtis & inutilibus nuptiis*, au Code de Juſtinien, décident la même choſe. Ce qui a été ſuivi par les Loix Saliques, & par les Capitulaires de Charlemagne aux endroits cités ci-deſſus.

Les appellantes oſent même avancer, qu'aucun Arrêt n'a confirmé une diſpenſe au premier degré d'affinité, & que mal à propos on s'étoit voulu prévaloir de l'exemple de Diane de Château-Morand, qui épouſa ſucceſſivement les deux freres, Amé, & Honoré d'Urfé, puiſqu'elle n'épouſa le cadet qu'après que l'aîné eut été déclaré impuiſſant par Sentence de ſon Official. C'eſt la remarque de Févret livre 5. chapitre 3. nombre 3. qui ajoute, que le mariage de Nicolas Carnot avec la fille de ſa femme étoit un conte fait à plaiſir, & que la Diſpenſe au premier degré d'affinité, prétendue & obtenue par Jean d'Armagnac, pour épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, étoit fauſſe, ſuivant le témoignage de Gaguin dans la vie de Louis III. & que ſi dans quelqu'autre Etat de l'Europe, il y avoit des exemples de Diſpenſes de cette qualité, elles n'avoient été accordées qu'à des Rois en cas d'impuiſſance, & pour des cauſes publiques, & non pas ſur l'eſtime réciproque de deux inceſtueux, & lorſqu'il y avoit des enfans vivans du premier mariage.

En effet, ſi l'on examine les raiſons ſur leſquelles les Diſpenſes au premier degré d'affinité furent accordées à Henry VIII. Roi d'Angleterre, à Caſimir Roi de Pologne, & au Prince Regent de Portugal, on reconnoîtra que le mariage d'Artus auſſi Roi d'Angleterre, frere de Henry VIII. n'avoit pas été conſommé, à cauſe que Catherine fille de Ferdinand Roi d'Eſpagne n'avoit pas atteint l'âge de puberté, & que cette Diſpenſe qui fut conſultée dans cette ville de Paris, fut réprouvée par tous les Théologiens François; que celui de Marie de Gonzague avec Venceſlas auſſi Roi de Pologne, n'avoit pas non plus été conſommé à cauſe des maladies continuelles de ce Prince, & que Caſimir ne l'avoit obtenue qu'avec beaucoup de peine, ſur ce que les Turcs menaçoient alors de déclarer la guerre à la Pologne, & que le Roi Alphonſe de Portugal a été jugé impuiſſant: Tant il eſt veritable que ces ſortes de Diſpenſes qui bleſſent les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, ont toujours été en horreur & déteſtées de toutes les Nations de l'Europe. Ce qui a fait dire à Févret en ſon Traité de l'Abus, que la plus ſaine partie des Docteurs tenoient les Diſpenſes au premier degré d'affinité nulles & impoſſibles, & que le Pape ne pouvoit diſpenſer dans ce degré, parce que *hactenus non reperiebatur ſimile factum fuiſſe, ideoque cùm illud mandatum eſſet inuſitatum, & ex eo horror, & ſcandalum cordibus fidelium oriri poſſet, tutius eſſe, & conſultius non diſpenſare quàm immutare ſtatum & conſuetudinem Eccleſiæ.* Ce que le même Auteur confirme par l'autorité de Mornac ſur la Loi *in conjunctionibus, de ritu nuptiarum.*

PARIS. 1683. 22. Janv.

On oppoſe que le Droit Canon par lequel ces ſortes de Diſpenſes ſont défendues, n'étant qu'un droit poſitif, le Pape y peut déroger.

On répond 1°. Que l'autorité du Siege de Rome ne met pas le Pape au deſſus du Droit Canon, & du Concile de Trente. On peut ajoûter au deſſus de tous les Conciles, le Decret de Gratien, n'étant autre choſe qu'une compilation des Decrets de pluſieurs Conciles généraux.

2°. Cette objection doit d'autant moins être conſiderée, que par l'Arrêt de verification de la derniere Déclaration ſur les propoſitions arrêtées par le Clergé de France, la Cour a jugé que les Papes étoient ſoumis aux Conciles, qu'ils n'étoient point maîtres abſolus de la diſcipline interieure de l'Égliſe, & que même dans les queſtions de foi leurs jugemens n'étoient pas infaillibles, s'ils n'étoient aſſiſtés du conſentement de l'Egliſe.

3°. S'il étoit permis aux Papes d'anéantir les Decrets des Conciles généraux, cette exceſſive puiſſance en aboliroit l'uſage, comme l'experience l'a fait voir à l'égard des Conciles Provinciaux.

4°. Il paroît par le Canon ſeptiéme de la clauſe 25. queſtion premiere, que les Papes n'avoient pas autrefois cette prétention. *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis valet autoritas*, dit le Pape Zozime.

5°. Il n'y a point d'abus plus qualifié en France que l'entrepriſe des Papes ſur les Décrets des anciens Conciles, & particulierement des Conciles de France, & la Cour a perpetuellement déclaré abuſives par ſes Arrêts, les entrepriſes de cette qualité, qui ſont contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Or par pluſieurs Conciles de France, il eſt défendu à un même homme d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, comme il a été ci-deſſus montré: & par une conſéquence néceſſaire l'execution de la Diſpenſe de Vaillant eſt abuſive, puiſqu'elle viole les Décrets de ces Conciles, & les libertés de l'Egliſe Gallicane, dont la pureté ne ſouffre point de Diſpenſe au premier degré d'affinité, autrement les Expeditionnaires de Cour de Rome rempliroient dans peu toute la France de mariages illicites & inceſtueux.

C'eſt la reflexion de l'Auteur qui a fait des Notes en 1675. ſur les Ecrits de Saint Gregoire Pape, en la page 1119. ſur ces mots *cognata miſceri*, qu'il explique de la belle-ſœur, & ſur ces autres: *caro fratris facta eſt. Hanc dum verſo materiam, audio Medicum Bellovaci degentem obtinuiſſe ab Alexandro VII. ſibi ut liceret in ſecundis nuptiis habere ſororem prioris uxoris: Cardinalis quidem de Lugo ſcrupulum movebat, at eum facilè everterunt inſertæ in Bulla voces, de plenitudine poteſtatis; aiunt etiam nonnullos de face plebis, citra id tempus, numeratis centum nummis, Litteras Româ accepiſſe, quibus illis fiebat poteſtas ducendi neptes uxorum præmortuarum, malis artibus ſubreptum fuiſſe Summis Pontificibus quis non arbitretur? Iſtius tamen factis tanquam fundamentis legitimis, caveant ne conficiant affectatores, ut id omne quod libet, liceat.*

L'intimé oppoſe qu'il y a des Peuples qui avoient approuvé des mariages entre des perſonnes beaucoup plus proches que celles dont il s'agit, ſçavoir entre le frere & la ſœur, avec la mere & la fille; & que pluſieurs Docteurs n'avoient défendu le mariage qu'entre le pere & la fille, ſans étendre la prohibition aux autres deſcendans.

PARIS. 1683. 22. Janv.

Mais comme on a bien reconnu que ces propoſitions, & les exemples dont on s'étoit ſervi, ſeroient bien plus capables de donner de l'horreur aux Juges, & d'exciter leur indignation contre le ſieur Vaillant, que d'établir ſa prétention, on ajoûte qu'il faloit s'attacher à faire voir que ſon mariage avec Louiſe Adrian n'étoit pas contraire aux Loix divines.

Pour donner couleur à cette prétention, on ajoute que par les Loix de Moïſe le frere pouvoit épouſer la femme de ſon frere décedé ; d'où l'on a inferé qu'Herode n'avoit été repris par Saint Jean, d'avoir épouſé la femme de ſon frere, que parce que Philippe vivoit encore.

1. Mais le mariage ayant été élevé à la dignité de Sacrement, les argumens & les exemples que l'on a voulu tirer des mariages des Juifs & des Payens, ne peuvent pas faire conſéquence, ni être appliqués aux regles preſcrites par l'Égliſe pour la célébration des mariages entre les Chrétiens.

2. La plus ſaine partie des Docteurs ſont d'avis, qu'il n'eſt pas permis par le droit naturel & divin d'épouſer la veuve de ſon frere, & ſe fondent ſur pluſieurs raiſons très-fortes, & entr'autres, que le mari & la femme étant faits une même chair, la femme de mon frere m'eſt au même degré que mon frere, & me tient lieu de ſœur, avec laquelle le mariage m'eſt défendu par toutes ſortes de Loix.

Car, ſi par le Levitique il ne m'eſt pas permis d'épouſer la veuve de mon oncle, *quia caro patrui eſt*, il m'eſt encore moins permis d'épouſer la veuve de mon frere, par la raiſon que mon frere m'eſt plus proche d'un degré que mon oncle ; & cela avec d'autant plus de raiſon, que la prohibition en eſt expreſſe dans le Levitique aux chapitres 18. & 20. *Uxorem fratris ſui nullus accipiat. Vel, turpitudinem fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt.*

Et il ne faut pas dire que cela ſe doit entendre lors que le frere eſt encore vivant ; parce que quand le frere eſt vivant, ſon frere ne peut pas épouſer ſa femme, par une autre raiſon remarquée par Juſtinien aux Inſtituts au titre *de nuptiis*, ſur la fin : *quia ſi adhuc eſſet uxor fratris tui viventis, alia ratione à fratre duci non poſſet, quia eadem duobus ſimul nupta eſſe non poteſt.*

Si cette Loi s'entendoit de la femme du frere vivant, elle auroit été inutile ; parce qu'il y avoit une autre Loi dans le Levitique & dans le Decalogue qui défendoit l'adultere : *Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, morte moriatur.* Après cette Loi générale contre les adulteres, quelle néceſſité y auroit-il de faire une Loi particuliere, pour défendre qu'un frere ne commît point d'adultere avec la femme de ſon frere vivant.

D'ailleurs les mêmes Loix défendant d'épouſer la femme de ſon pere, de ſon oncle paternel & maternel, & de ſon frere : où eſt la raiſon de diſtinguer, pour dire qu'il faut entendre ces Loix du frere vivant ; *vivo & ſuperſtite fratre*, & au contraire *de patre, & patruo mortuis ?* Il eſt certain qu'il n'y a aucune raiſon qui puiſſe établir cette diſtinction.

Tertullien au livre 4. contre Marcion, dit que le frere d'Herode étoit mort, lorſqu'Herode en épouſa la femme, de quoi Saint Jean le reprit. Saint Auguſtin, dans le livre 3. des queſtions ſur le Levit. chapitre 6. & Saint Chryſoſtôme ſur le chapitre 14. de Saint Matthieu, Homelie 49. ſont dans la même penſée, & diſent que Saint Jean ne reprit Herode que parce qu'il avoit épouſé la veuve de ſon frere, qui avoit une fille vivante de ſon premier mariage.

Uſpergenſis dans ſa Chronique ſur l'an 16. de l'Incarnation, dit que le frere d'Herode ne s'appelloit point Philippe, & que Saint Marc, comme les autres Evangeliſtes n'en avoient point exprimé le nom ; mais que la Gloſe lui ayant donné le nom de Philippe, ce mot ſe gliſſa dans le texte. Joſeph, & Zonare ont obſervé la même choſe ; & tous ſont convenus en ce point, que Saint Jean reprochoit à Herode, qu'il ne pouvoit pas avoir pour femme la veuve de ſon frere qui avoit une fille vivante de ſon premier mariage avec le frere d'Herode : Et ainſi l'induction que l'on a voulu tirer des mots *eo vivente*, qui ſe trouvent dans la Gloſe ſur ce paſſage de Saint Matthieu, *Non licet tibi habere eam*, pour en inferer que ſi le frere d'Herode eût été mort, ce mariage auroit été licite, n'eſt pas bonne.

On oppoſe, qu'à la verité le Levitique défend d'épouſer la femme de ſon frere, en diſant, *turpitudinem uxoris fratris tui non relevabis, quia turpitudo fratris tui eſt ;* mais qu'il s'explique d'une maniere bien differente à l'égard des deux ſœurs, en diſant, *ſororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.* Ces termes *adhuc illa vivente*, marquent que cette prohibition n'avoit lieu que pendant que la premiere ſœur étoit vivante, & qu'après la mort de la premiere ſœur, ſon mari pouvoit épouſer la ſeconde.

On répond, que Saint Baſile dans ſon Epître à Diodore, ſoutient au contraire, qu'il eſt défendu par ce paſſage du Levitique, d'épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs, & prouvent ſa penſée, en diſant qu'il faut étendre dans cette rencontre la prohibition d'un cas à un autre cas ſemblable ; & comme il n'étoit pas permis au mari de tenir la ſœur de ſa femme comme concubine, par la Loi de Moïſe, il ne pouvoit pas auſſi contracter mariage avec elle.

Philon le Juif au Livre *de ſpecialibus legibus*, après avoir dit qu'il n'étoit pas permis à un frere d'épouſer la ſœur de ſon frere, ajoute qu'il n'étoit pas ſemblablement permis à un homme d'épouſer les deux ſœurs en même tems, ni ſucceſſivement : la raiſon s'en tire du 20. chapitre du Levitique, où il eſt dit que celui qui épouſe la femme de ſon frere, fait une choſe illicite ; & par la même raiſon celui qui épouſe la ſœur de ſa femme, avec laquelle il eſt au même degré : ce qui eſt fondé ſur la penſée de Saint Auguſtin au Livre 2. ſur le 17. chapitre de l'Exode, où il dit que la loi qui eſt écrite dans le Levitique, n'eſt pas ſeulement pour les perſonnes leſquelles y ſont expreſſément dénommées, mais pour le degré : autrement cette loi contiendroit une abſurdité, ou un crime horrible, puiſqu'en défendant expreſſément au beau-pere d'épouſer ſa bru, *turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui eſt*, & ne défendant pas expreſſément au gendre d'épouſer ſa belle-mere, il s'enſuivroit qu'un homme pourroit épouſer la mere de ſa femme ; ce qui fait voir que cette loi ne ſtatue pas ſeulement pour les perſonnes qu'elle dénomme expreſſément, mais pour toutes celles qui ſont au même degré : de maniere que la belle-mere étant auſſi proche au gendre, que la bru l'eſt au beau-pere, il faut étendre la diſpoſition de cette loi du beau-pere au gendre, & par une conſéquence néceſſaire, à tous les autres cas ſemblables. La même loi qui défend expreſſément au frere d'épouſer la veuve de ſon frere, défend implicitement au mari qui ſurvit ſa femme, d'en épouſer la ſœur, ſuivant la loi des correlatifs & l'opinion de tous les Canoniſtes. *Quia ſicut frater fratris, ita ſoror ſororis caro, & turpitudo eſt, ita ut tam uxori quam marito hæc ratio communis ſit.*

Les exemples de Craſſus & de Metellus ne méritent point d'autre réponſe que de dire qu'ils vivoient dans le Paganiſme, dans lequel même les Nôces inceſtueuſes n'étoient pas approuvées ; cela eſt ſi vrai, que Denis d'Halicarnaſſe dit au livre 4. que Brutus dans la Harangue qu'il fit au peuple Romain pour chaſſer Tarquin, lui reprocha d'avoir épouſé la ſœur de ſa femme, & l'accuſa d'avoir voulu introduire à Rome par ce mariage, une Coutume impie, qui paſſoit pour abominable chez les Grecs, & parmi les Nations les plus barbares.

PARIS. 1683. 22. Janv.

PARIS. 1683. 22. Janv.

A l'égard de Metellus, deux célébres Auteurs, ſçavoir Ciceron & Maxime-Valere diſent qu'il n'épouſa pas la ſœur de ſa femme, mais la fille de la ſœur de ſa femme. Et pour connoître encore davantage que les mariages inceſtueux, non-ſeulement au premier, mais au ſecond degré ont été déteſtés par les Romains, il ne faut que lire Tacite dans la vie de l'Empereur Claude ſur le mariage qu'il contracta avec Agripine ſa niéce.

Le ſieur Vaillant oppoſe deux fins de non-recevoir: par la premiere, il ſoutient que les appellantes ne ſont pas parties capables pour interjetter appel comme d'abus de l'exécution de ſa diſpenſe.

Il y a deux réponſes à cette fin de non-recevoir. 1. Que le ſieur Vaillant en qualité de Tuteur de ſes enfans inceſtueux prétend (ſi ſon mariage eſt confirmé avec Louiſe Adrian) donner atteinte aux diſpoſitions faites au profit des appellantes. Ainſi elles ſont en droit d'interjetter appel comme d'abus de l'exécution de la diſpenſe, ſur laquelle ce mariage a été non-valablement contracté, *per modum exceptionis*; à l'exemple de l'héritier, qui peut par la même voye oppoſer l'adultere à une femme mariée pour la faire priver d'une donation ou d'un legs par l'indignité qu'elle a contractée.

2. Les moyens d'abus regardant l'honnêteté publique & les libertés de l'Egliſe Gallicane, dont la pureté ne ſouffre point de diſpenſe au premier degré; il s'enſuit que l'appel comme d'abus dont il s'agit, pourroit être interjetté par des étrangers, & ſeroit permis *cuilibet à populo*, comme l'accuſation des grands crimes en Droit.

La ſeconde fin de non-recevoir ſe tire de deux actes, ſçavoir, d'une miſſive écrite par Iſaac Adrian en 1664. au pere des appellantes, & d'un acte paſſé en 1670. entre feue Louiſe Adrian & Marguerite Carré, ci-devant leur tutrice.

On oppoſe qu'Iſaac Adrian (écrivant par cette miſſive, que ſuivant la conſultation qu'il avoit fait du mariage de Louiſe Adrian avec Vaillant, on pouvoit les laiſſer aller enſemble,) il avoit approuvé ce mariage.

1. Mais cette miſſive adreſſée à Pantaleon Adrian pere des appellantes, devroit être entre leurs mains & le ſieur Vaillant qui la rapporte l'ayant interceptée, n'en peut tirer aucun avantage, autrement il profiteroit de ſon dol.

2. La lecture de cette miſſive fait connoître qu'Iſaac Adrian avoit conſulté en 1664. des perſonnes inſtruites par le ſieur Vaillant. Mais depuis, l'affaire ayant été ſolemnellement conſultée, & cette diſpenſe ayant été rejettée comme abuſive, Iſaac Adrian mieux inſtruit, interjetta appel d'une Sentence rendue au Châtelet le 13. Juin 1658. par laquelle on avoit donné la qualité à Louiſe Adrian de femme du ſieur Vaillant, & il ſoutint que cette qualité devoit être rayée, & cela quatre ans après cette miſſive.

3. La validité ou l'abus de la diſpenſe dont eſt queſtion ne dépend pas des ſentimens qu'Iſaac Adrian en a pû avoir, mais de l'examen qui eſt à faire de cette piéce, dans la forme & dans l'exécution qui eſt également contraire à la diſpoſition canonique, & à nos mœurs.

Quant à l'acte du 16. Juillet 1674. duquel on prétend induire que la mere des appellantes, & pour lors leur tutrice, avoit reconnu Louiſe Adrian pour femme de Vaillant, ayant ſigné cet acte, dans lequel Louiſe Adrian avoit pris cette qualité: quoique cette ſignature ne puiſſe paſſer pour une approbation du mariage dont il s'agit: néanmoins pour ne rien négliger, les appellantes depuis leur émancipation, ont obtenu en tant que beſoin ſeroit, des Lettres contre cet Acte, fondées ſur ce que leur tutrice n'avoit pû ſigner un acte, duquel le ſieur Vaillant prétend tirer avantage pour diminuer les droits qui leur ſont acquis.

PARIS. 1683. 22. Janv.

A l'égard des Teſtamens d'Iſaac & de Jean Adrian, & de la donation mutuelle faite entre Jean, Nicole & Suzanne Adrian;

Primò, Les enfans inceſtueux du ſieur Vaillant ne ſont point parties capables pour conteſter ces actes, il faudroit que leur état fût établi, & que la Cour eût confirmé en leur faveur une diſpenſe au premier degré d'affinité, avec ces deux circonſtances aggravantes; ſçavoir, qu'il y a trois filles vivantes du ſieur Vaillant avec Antoinette Adrian, & un inceſte entre Vaillant & Louiſe Adrian pendant la vie d'Antoinette Adrian ſa ſœur.

Secundò, Quand la Cour auroit confirmé le mariage du ſieur Vaillant avec Louiſe Adrian, célébré ſur une diſpenſe au premier degré d'affinité, auſſi ſuſpecte de ſurpriſe que celle dont il s'agit, le ſieur Vaillant au nom de tuteur de ſes enfans, ſeroit mal fondé de conteſter des actes par les moyens dont on ſe ſert.

On oppoſe contre l'exhérédation portée par les teſtamens, que les teſtateurs ont exhérédé Louiſe Adrian leur ſœur avec éloge, & qu'ils n'avoient pas expreſſément déclaré la cauſe de ſon exhérédation.

1. Cette objection implique contradiction, & eſt d'autant moins conſidérable, qu'il étoit impoſſible d'exprimer la cauſe de l'exhérédation de Louiſe Adrian, ſans dire que par ſes déſordres elle avoit fait une injure ſi atroce à ſa famille, qu'elle en devoit être retranchée par l'indignité qu'elle avoit encourue, ſuivant la Novelle 22. *ſi gravem intulerit injuriam.*

2. Les exhérédations avec éloge ne s'entendent que quand la cauſe n'en eſt pas véritable, ou qu'elle n'en eſt pas auſſi bien prouvée qu'elle l'eſt. L'obligation d'exprimer la cauſe de l'exhérédation n'étant qu'à l'égard du pere, qui ne peut pas priver ſans cauſes ſes enfans de ſa ſucceſſion, ce qui n'a point lieu à l'égard des collatéraux.

3. Si un frere peut quereller le Teſtament de ſon frere, lorſqu'il a inſtitué une perſonne notée, *turpi perſona inſtituta*; il s'enſuit qu'une ſœur qui vit dans le déſordre, & dans l'inceſte, peut être exhérédé par ſon frere, & il étoit impoſſible qu'Iſaac Adrian s'expliquât d'une autre maniere qu'il a fait, en diſant qu'il exhérédoit Louiſe Adrian pour ſes mauvais déportemens, qui n'étoient que trop publics & trop connus. C'étoit un Prêtre, Docteur de la Societé de Sorbonne, Théologal de l'Egliſe de Beauvais, qui expliquoit ſa juſte douleur dans ſon Teſtament olographe, à l'exemple de Saint Gregoire de Nazianze, qui nota Eugenie & Nova ſes deux niéces dans ſon Teſtament, parce qu'il y avoit à redire dans leur conduite.

Et à l'égard de Maître Jean Adrian Curé de Goincourt, la rature faite dans ſon Teſtament, & la déclaration écrite enſuite de ſa main, que la diſpoſition étoit bonne nonobſtant la rature, ces changemens juſtifient qu'il n'a rien fait qu'après y avoir murement penſé, l'apoſtille s'étant trouvée écrite de ſa main, nonobſtant l'inſcription en faux de Vaillant.

Enfin les Teſtamens dont il s'agit, ayant été faits par des perſonnes favorables & capables de recevoir, ils peuvent d'autant moins être conteſtés, que ce ſont des diſpoſitions faites en collatérale, dans laquelle on ne peut pas oppoſer les moyens dont les enfans ſe ſervent pour quereller les diſpoſitions de leurs pere & mere par l'inofficioſité, ou en diſant que la diſpoſition a été faite en colere.

Quant à la donation mutuelle faite entre-vifs, entre Jean, Nicole, & Suſanne Adrian, ayant été faite par perſonnes capables de donner, & de recevoir, & étant acceptée & inſinuée, elle ne peut être conteſtée.

On attaque cette donation par trois moyens.

1. On oppoſe qu'elle n'a pas été inſinuée au Bailliage de Clermont.

2. Que c'eſt une donation faite en haine du ma-

PARIS. 1683. 22. Janv.

riage du ſieur Vaillant, avec Louiſe Adrian.

3. Que ce n'eſt pas une donation entre-vifs, mais à cauſe de mort, n'ayant été faite que peu de tems avant l'entrée de Suzanne & de Nicolle Adrian dans les Carmelites d'Amiens pour y faire leur Noviciat.

On répond que le premier moyen doit être retranché, étant prouvé par le procès-verbal de l'appoſition du ſcellé, par l'inventaire fait par les Officiers du Bailliage de Bauvais après le décès de Maître Jean Adrian Curé de Goincourt, & par la notoriété publique que le Village de Goincourt eſt du reſſort du Bailliage de Beauvais, & non pas de Clermont, & que quand la maiſon Curiale de Goincourt ſeroit un fief, ce qui n'eſt pas juſtifié (fief & Juſtice n'ayant rien de commun) cette maiſon ſeroit comme le reſte du Village de Goincourt du reſſort de la Juſtice de Beauvais.

A l'égard du ſecond moyen, il eſt contraire à ce qui eſt écrit dans la donation mutuelle, par laquelle il eſt dit qu'elle a été faite en conſidération de l'amitié réciproque que les donateurs & les donataires ſe portoient, & nullement en haine de Louiſe Adrian, & ſi on donnoit atteinte à cette donation ſur un ſi mauvais prétexte, on engageroit les freres & ſœurs malvivans de continuer dans leur déſordre pour lier les mains à leurs proches, & les empêcher de diſpoſer au profit de ceux de leurs parens qui vivroient dans l'ordre; ce qui ſeroit très-injuſte, d'une conſéquence infinie dans le public, & contraire à la diſpoſition de la Loi *hæc ratio*, au paragraphe *videamus*, de la Loi derniere *de donat. inter virum & uxorem*, aux Digeſtes *ne melior ſit conditio eorum qui deliquerunt;* de maniere qu'il n'y a pas lieu d'adjuger des alimens aux enfans inceſtueux du ſieur Vaillant ſur ces biens, auſquels ils ne pourroient rien prétendre quand ils ſeroient légitimes, comme il a été montré; des enfans de cette qualité ne pouvant demander des alimens que ſur les biens de leurs pere & mere, & non pas ſur des biens collatéraux, *quia neque gentem neque familiam habent.*

Le troiſiéme moyen n'eſt pas mieux fondé que les deux précedens: on dit que la donation mutuelle doit être réputée à cauſe de mort quoique conçûe en termes d'entre-vifs, parce que Suzanne & Nicolle Adrian entrerent quelque tems après cette donation dans le Noviciat des Carmelites d'Amiens; ce moyen eſt d'autant moins conſidérable, que Suzanne & Nicolle Adrian étoient actuellement dans le ſiécle, & demeurantes à Beauvais lorſque cette donation fut faite; d'où il faut conclure que ſi depuis elles entrerent dans le Noviciat des Carmelites d'Amiens, où elles ont payé ſix mille livres chacune de dot, à cauſe que la plus jeune étoit âgée de trente ans, cela ne changea pas l'eſprit, les termes, ni la force de cette donation entre-vifs, qui n'a point été faite directement ni indirectement au profit du Couvent dans lequel elles ſont entrées.

Par ces raiſons les appellantes ſoutenoient, qu'il y avoit lieu de les recevoir appellantes comme d'abus de la célébration du mariage de l'intimé, & de confirmer les exhérédations & donations dont il s'agit.

Pour Foi Vaillant, Tuteur de ſes enfans mineurs, & de Louiſe Adrian ſa femme on diſoit au contraire.

Que la principale queſtion dont il s'agit, eſt de ſçavoir ſi ſon mariage avec Louiſe Adrian a été valablement contracté, & ſi l'appel comme d'abus qui en a été interjetté peut être bien fondé.

POur expliquer ce qui a donné lieu à cette queſtion, il eſt néceſſaire d'obſerver que le ſieur Vaillant épouſa en 1654. Antoinette Adrian, laquelle étant décedée en 1661. il épouſa en ſecondes nôces Louiſe Adrian, ſœur d'Antoinette Adrian ſa premiere femme, au mois de Janvier 1664. après avoir obtenu Diſpenſe du Pape Alexandre VII.

PARIS. 1683. 22. Janv.

L'intimé & Louiſe Adrian ſa femme n'ont point été troublés dans leur mariage depuis 1664. juſqu'au 26. de Janvier 1673. Mais il a eſſuyé toutes les vexations qui lui ont été faites par les freres de Louiſe Adrian ſa femme, pour ſe rendre maîtres des biens de cette femme, & tous les moyens dont ils s'étoient ſervis tant contre lui que contre Louiſe Adrian depuis 1664. juſques en 1673. Déſeſpérant du ſuccès on a eu recours à un appel comme d'abus de ſon mariage avec Louiſe Adrian, interjetté au mois de Janvier 1673. Marguerite Carré eſt la ſeule partie aujourd'hui qui ſoutient cet appel comme d'abus. Mais elle y eſt non-recevable.

1. Parce qu'elle a toujours reconnu Louiſe Adrian pour femme du ſieur Vaillant dans le procès qu'elles ont eu enſemble, comme fondée de procuration de ſon mari, ſans jamais avoir fait de proteſtation contre la qualité de femme du ſieur Vaillant.

2. Qu'elle a reconnu & approuvé ſon mariage en termes formels par la tranſaction qu'elles ont paſſée enſemble le 16. Juillet 1670. par laquelle elle a non-ſeulement traité avec elle en qualité de femme du ſieur Vaillant, mais elle a exigé même une caution de Louiſe Adrian pour obliger le ſieur Vaillant ſon mari à ratifier cette tranſaction, lorſqu'il ſeroit revenu de ſes voyages.

3. Par la Lettre écrite par Iſaac Adrian Docteur de Sorbonne à Pantaleon Adrian ſon frere, puiſque cette Lettre porte, qu'ils pouvoient en ſûreté de conſcience les laiſſer aller enſemble; mais qu'il y avoit quelques affaires à vuider auparavant, qui étoient de leur abandonner le prix de ſes meubles, qu'Iſaac Adrian avoit fait vendre pendant l'abſence du ſieur Vaillant.

4. Par le ſilence de Pantaleon Adrian mari de Marguerite Carré, depuis la Sentence d'interdiction de Louiſe Adrian juſqu'à la mort de Pantaleon Adrian arrivée en 1667. pendant lequel tems il a joui du bien de Louiſe Adrian: ce qui juſtifie qu'on ne ſe ſeroit jamais plaint du mariage dont il s'agit, ſi on avoit laiſſé les appellantes ſans les pourſuivre pour la reſtitution des biens de Louiſe Adrian.

5. Par la tranſaction paſſée entre Louiſe Adrian & Marguerite Carré au mois de Juillet 1670. laquelle eſt une preuve que cette interdiction n'avoit point d'autre fondement que le deſſein que les parties de Louiſe Adrian avoient de ſe mettre en poſſeſſion de ſon bien, puiſque Marguerite Carré la reconnoît par cet acte pour femme du ſieur Vaillant.

6. Enfin on voit par cet appel comme d'abus, que quand les appellantes ſeroient parties capables pour conteſter le mariage du ſieur Vaillant avec Louiſe Adrian, Marguerite Carré ſeroit mal fondée en ſon appel comme d'abus.

Primò, On oppoſe que la Diſpenſe n'a été accordée que par un Décret du Saint Office, que l'on ne reçoit pas en France.

Pour détruire ce moyen il ne faut que lire la Diſpenſe & le procès-verbal de fulmination de cette Diſpenſe, où l'on verra que Louiſe Adrian s'eſt adreſſée au Pape, & non pas à la Congrégation du ſaint Office, laquelle n'a aucun pouvoir ſur les mariages pour en accorder Diſpenſe; c'eſt ſeulement le Pape qui peut diſpenſer dans le premier degré d'affinité. Sa ſupplique exprimée dans la diſpenſe, porte, (*Beatiſſime Pater, Ludovica Adrian devotiſſima oratrix Sanctitati veſtræ humillimè exponit,*) &c. C'eſt donc au Pape qu'elle s'adreſſe, puiſqu'il y eſt dit, (*tandem Sanctitas veſtra jubere dignata eſt, ut prædictus Joannes tutò in urbem veniret.*) Ce qui ſe prouve enſuite par ces paroles (*hic monitus de clementiſſimo Sancti-*

PARIS. 1683. 22. Janv.

Sanctitatis veſtræ reſcripto, illico mandatis paruit. La Diſpenſe ajoute, *uterque ad beatiſſimæ Sanctitatis veſtræ pedes provolutus, prædictâ diſpenſationis gratiâ enixè ſupplicat.* Et enfin cette Diſpenſe continue en ces termes : *ſanctiſſimus D. N. Alexander Papa ſeptimus, negotio maturè diſcuſſo, oratoribus gratiam petitam conceſſit, & executionem diſpenſationis commiſit eminentiſſimo Cardinali Vicario.*

Après cela peut-on dire que ce n'eſt pas le Pape qui donne cette Diſpenſe, & que c'eſt un Décret du Saint Office ? Mais il faut paſſer plus avant, & montrer de quelle maniere le Saint Office eſt entré dans cette affaire.

Quand toutes les deux parties qui demandent Diſpenſe ſont à Rome, le Pape renvoye leur ſupplique à quelque Congrégation des Cardinaux pour en informer, ſoit celle du Concile, de l'Inquiſition, ou *de Propaganda fide*, & la cauſe examinée, elle eſt rapportée devant le Pape, comme le fait voir le titre de la Diſpenſe : *in Congregatione S. R. & univerſalis Inquiſitionis habita in Palatio Apoſtolico Montis Quirinalis, coram ſanctiſſimo D. N. D. Alexandro divinâ providentiâ Papa ſeptimo.*

Quand c'eſt une affaire qui regarde le pouvoir du Saint Office, elle ſe décide par les Cardinaux de cette Congrégation dans le Palais de l'Inquiſition, & entre eux ſeuls : mais ici c'eſt le Pape qui ſe ſert ſeulement de cette Congrégation pour informer, puiſqu'elle vient au Palais Papal en faire le rapport, & que le Pape prononce la grace en diſant : *Sanctiſſimus D. N. Alexander Papa ſeptimus oratoribus gratiam petitam conceſſit.* Auſſi le Cardinal Vicaire à qui la commiſſion de cette Diſpenſe accordée par le Pape eſt renvoyée, dit dans ſon procès-verbal, (*comparuerunt D. D. Foi Vaillant & Ludovica Adrian, qui expoſuerunt & narraverunt, &c. quod à Sanctitate ſua ſub die 6 Decembris* 1663. *gratiam diſpenſationis receperunt, qui quidem Em. D. Cardinalis Vicarius judex commiſſarius prædictus, ſupra decreta emanata ſanctiſſimo D. N. Papæ eâ quâ decet reverentiâ recepit, vidit & legit,*) & ce mot, *decreta*, n'eſt pas du Saint Office, mais *emanata ſanctiſſimo D. N. Papæ.* Et s'il eſt dit en d'autres endroits, *mediante ſacra congregatione Inquiſitionis, id eſt, informante*, comme le marquent ces termes dont le Pape ſe ſert, *negotio maturè diſcuſſo.*

Vaillant ſeroit bien malheureux, ſi le Pape ayant choiſi une Congrégation pour informer, pour cela ſeul ſa Diſpenſe obtenue dans les formes qui ſe pratiquent à Rome, on ne la voulût pas recevoir en France ; cependant tous les Archevêques & Evêques de France qui diſpenſent, *in forma pauperum*, n'en reçoivent le pouvoir que par les Decrets du Saint Office, que leur obtiennent ici tous les jours les Banquiers en Cour de Rome. Tellement que nul n'eſt diſpenſé par les Evêques qu'en vertu des Décrets du Saint Office, dont on accuſe Vaillant d'avoir obtenu ſa Diſpenſe ; & cependant les mariages ſont eſtimés bons, & ne ſont pas réputés abuſifs, ni combattus de nullité.

Pour détruire entierement ce moyen, l'intimé rapporte un certificat du Maire, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, par lequel il paroît que cette Diſpenſe eſt conforme à l'uſage qui s'obſerve pour les Diſpenſes de mariage accordées par le Pape : & cet uſage eſt nettement expliqué par ce Banquier.

Secundo, On oppoſe que cette Diſpenſe ayant été accordée au premier degré d'affinité, elle eſt contraire à toutes ſortes de Loix divines & humaines, & à la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſion 24. chapitre 5. qui ne permet pas que l'on accorde aucune Diſpenſe, même au ſecond degré, ſi ce n'eſt entre les grands Princes, & pour des cauſes publiques.

On répond que ce moyen paroît d'abord conſidérable, mais qu'il eſt appuyé ſur des principes qui ne ſont pas véritables ; car les Papes ont accordé des Diſpenſes dans des cas bien plus extraordinaires, leſquelles ont été reçûes en France, & même autoriſées par les Arrêts de la Cour. Mais avant que d'en rapporter des exemples, il eſt néceſſaire d'examiner cette propoſition générale que l'on a faite, que la Diſpenſe dont il s'agit, eſt contraire aux Loix divines & humaines. Pour examiner ces Loix avec quelque ordre, on les peut réduire à celles qui dépendent du droit naturel, du droit divin & du droit poſitif.

A l'égard du droit naturel, il ſuffit d'obſerver qu'une infinité de peuples, comme les Arabes, les Perſes, les Parthes, les Medes, les Ethiopiens, les Egyptiens, & pluſieurs autres dont Tiraqueau rapporte les exemples: *in 7. legem connubialium*, ont approuvé des mariages entre des perſonnes bien plus proches que celles dont il s'agit : c'étoit le droit commun & naturel, qui laiſſoit le choix à l'homme dans une affaire auſſi importante de la vie comme étoit le mariage ; & celui qui ſe faiſoit avec les ſœurs & les freres, n'étoit pas ſeulement en uſage parmi ces peuples, mais il étoit même permis avec ſa mere & ſa fille. L'on voit une preuve de cet uſage dans Ovide au Livre de ſes Métamorphoſes, où il dit :

Gentes tamen eſſe feruntur
In quibus & nato genitrix & nata parenti
Jungitur, ut pietas geminato creſcat amore.

Pluſieurs Docteurs n'ont auſſi attribué à ce droit de nature, que la prohibition du mariage entre les peres & les enfans, & n'ont pas voulu l'étendre aux autres deſcendans. Camillus Borellius, en ſon Traité *de præſtantia Regis Catholici cap.* 16. rapporte le ſentiment de pluſieurs Docteurs, qui croyent que pour la conſervation de la Maiſon d'Autriche le Pape peut diſpenſer *in quarto aſcendentium gradu.*

On voit auſſi dans l'Hiſtoire de la Genèſe, chapitre 38. que Thamar épouſa les deux freres. Quoique ces obſervations ſemblent avoir plus de curioſité que d'utilité, néanmoins l'intimé a cru les devoir faire ; & cela ne laiſſe pas d'être néceſſaire pour montrer que ſon mariage avec Louiſe Adrian n'eſt point contraire aux Loix de la nature, puiſque tant de peuples ont approuvé des mariages entre des perſonnes bien plus proches.

Mais Dieu ayant preſcrit aux hommes les regles de leur devoir, il eſt inutile de s'arrêter à celles que la nature leur inſpire. Le ſieur Vaillant doit principalement s'attacher à faire voir que le mariage qu'il a contracté avec Louiſe Adrian, ſa belle-ſœur, n'eſt point contraire aux Loix divines.

Les premieres Loix que Dieu a impoſées à ſon peuple ſont dans le Lévitique, où il s'explique par la bouche de Moyſe chapitre 18. à quelles perſonnes il défend de ſe marier enſemble. Mais il n'y a aucune prohibition d'épouſer les deux ſœurs. Il eſt vrai qu'il défend d'épouſer la femme de ſon frere, lorſqu'il dit, *turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt :* mais il s'explique d'une maniere bien differente à l'égard des deux ſœurs : il dit, *ſororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.* Ces termes *adhuc illa vivente*, marquent que cette prohibition d'avoir habitude avec les deux ſœurs, n'a lieu que pendant que la premiere eſt vivante.

Ainſi tous les Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere, concluent qu'après la mort de la premiere ſœur, on peut épouſer l'autre ſœur : la prohibition même d'épouſer la femme du frere n'a pas toujours eu lieu ; car on voit dans la Loi Evangélique, que ſaint Jean reprit Herode d'inceſte & d'adultere pour avoir épouſé Hérodiade, femme de Philippe qui étoit encore vivant ; c'eſt pourquoi la gloſe ſur ce mot, *non licet tibi habere eam : Matth. cap.* 14 au chapitre 6. ajou-

PARIS. 1683. 22. Janv.

te, *fratre adhuc vivente ;* pour faire connoître qu'il étoit défendu au frere d'avoir habitude avec celle que ſon frere vivant avoit épouſée. Que cette prohibition n'avoit lieu que pendant la vie du frere, mais qu'elle ceſſoit après ſa mort, & que le mariage avec la ſœur étoit permis. C'eſt ſur ce fondement que le Pape Jule II donna Diſpenſe pour le mariage de Catherine, fille de Ferdinand Roi d'Eſpagne, & d'Iſabelle ſa femme, veuve d'Artus Roi d'Angleterre, avec Henry VIII. auſſi Roi d'Angleterre ſon frere. Le Cardinal Caëtan tome 3. Traité 14. & pluſieurs Auteurs qui ont écrit ſur ce mariage, font voir qu'il n'eſt point contraire au Droit Divin. Auſſi nous avons vû en Pologne, la Princeſſe Louiſe-Marie de Gonzague, & de Cleves, veuve de Vinceſlas Roi de ce Royaume, épouſer Jean-Caſimir, auſſi Roi de Pologne ſon frere. Nous avons encore un exemple illuſtre d'un ſemblable mariage en Portugal, dont la Reine avoit épouſé les deux freres.

Il eſt donc conſtant, que l'on ne ſçauroit faire voir que le mariage avec les deux ſœurs ſoit défendu par les Loix que Dieu a preſcrites aux hommes. Reſte à examiner celles qui dépendent du droit poſitif.

Il faut avouer, que la liaiſon qui ſe forme par le ſang, eſt bien plus forte que celle que l'affinité produit, & que ces degrés d'affinité dont il eſt parlé dans le Droit Civil & Canonique, ne ſont que des fictions que les hommes ont inventées, par des raiſons de bienſéance, que le tems & les circonſtances peuvent faire ceſſer ; mais les degrés de conſanguinité ſont formés par la nature même : c'eſt pourquoi la Loi 4. *de grad. affin* dit, *gradus affinitatis propriè nulli ſunt, quia affines ab affinibus non generantur.*

Vicentius Filliucius *tract.* 10. *p.* 2. *cap.* 7. *num.* 218. explique encore la difference de ces degrés en des termes qui méritent d'être rapportés ; car après avoir expliqué ces degrés, il dit : *Strictius vinculum eſt inter conſanguineos in ſecundo gradu lineæ tranſverſæ, quàm inter affines in primo ejuſdem lineæ ; illi enim jure naturali & ab intrinſeco conjuncti ſunt, hi ab extrinſeco ; at inter illos non eſt irritum matrimonium jure naturæ, ergo nec inter affines.*

Primò, Du tems de la République de Rome, l'affinité n'étoit point un empêchement pour le mariage, puiſque Plutarque rapporte que Marcus Craſſus épouſa la veuve de ſon frere, & il ne dit pas que ce mariage fût extraordinaire ni contre les Loix.

Ciceron dans ſon Livre *de divin.* & Valere Maxime Livre 1. chapitre 5. rapportent auſſi que Metellus, après la mort de Cecilia ſa femme, épouſa la ſœur de ſa femme, & ils ne marquent point que ce mariage ait rien de contraire à l'uſage ni aux mœurs de ce tems-là. Mais quand l'Empereur Claude voulut épouſer ſa niece Agrippine, il fallut que le Cenſeur des mœurs Vitellius en prévînt & ſuppliât le Senat, parce que c'étoit la liaiſon du ſang & de la nature. Ce que l'Empereur Nerva, qui regna peu de tems après, abolit par un Sénatuſconſulte.

Ces exemples ont fait dire à quelques Juriſconſultes, *ut nuptiis contrahitur affinitas, ita ſolutis eam diſſolvi voluerunt*, à l'exception néanmoins de ceux qui *parentum & liberorum loco fuerant :* & ils conſiderent que les degrés que l'affinité produit par les mariages, ſont de la même ſorte que ceux qui venoient de l'adoption, leſquels ceſſoient dès le moment que l'adoption étoit finie.

L'on voit auſſi que les empêchemens qui ont été introduits par le Droit Canon dans les degrés d'affinité, ont reçû des changemens ; car le mariage a été autrefois défendu juſques dans le ſeptiéme degré, & on ne voit point dans le Droit Canon d'autre raiſon de cette prohibition, ſi ce n'eſt que la liaiſon, que l'affinité produit dans ces quatre premiers degrés, eſt déja aſſez forte ſans y ajouter encore celle du mariage, laquelle doit ſervir à l'union d'autres familles, *propter charitatem ampliandam.*

PARIS. 1683. 22. Janv.

Mais les Diſpenſes doivent être toujours favorablement accordées & favorablement reçûes ; puiſqu'elles nous font rentrer dans le Droit commun & naturel, d'où naît la liberté du choix dans le mariage, qui eſt la plus importante affaire de notre vie.

Il eſt vrai que la prohibition du mariage dans les premiers degrés d'affinité, ſemble avoir été confirmée par le Concile de Trente. Mais la queſtion ſe réduit à ſçavoir, ſi le Pape peut donner Diſpenſe de ſe marier dans le premier degré contre la Diſpoſition du Droit Canonique.

Tous les Canoniſtes tiennent que la Diſpenſe n'eſt autre choſe, que *relaxatio juris communis*, & que bien loin de détruire la Loi, elle l'autoriſe encore davantage, en y apportant des exceptions particulieres qui la confirment en d'autres cas. Ils conviennent en même tems que le Pape ne peut point diſpenſer du droit naturel, ni du droit divin ; mais qu'il peut diſpenſer du droit poſitif, ſuivant ce qui a été arrêté par le Pape Innocent III. qui décide expreſſément, *in gradibus conſanguinitatis divina lege prohibitis reſtitutioni aditus præcludatur, ſed conſtitutione interdictis, humana reſtitutio locum habeat cum effectu, cùm in illis diſpenſari non poſſit, & in iſtis valeat diſpenſari, ſicut beatus Gregorius & multi alii diſpenſarunt.* C'eſt pourquoi Rebuffe, *tit. de diſpenſis in gradu prohib.* dit, que *in primo gradu affinitatis datur diſpenſatio, quia hoc impedimentum eſt à jure canonico inventum.*

Il y a même des degrés de conſanguinité & d'affinité dans le Lévitique dont les Papes peuvent diſpenſer, ſuivant ce qui eſt décidé par le Concile de Trente Canon 3. ſeſſion 24. qui porte : *ſi quis dixerit eos tantum conſanguinitatis & affinitatis gradus qui Levitico exprimuntur, poſſe impedire matrimonium contrahendum & dirimere contractum, nec poſſe Eccleſiam in nonnullis illorum diſpenſare aut conſtituere ut plures impediant & dirimant, anathema ſit.* Et il ne faut point d'autre preuve du pouvoir que le Pape a de donner Diſpenſe de ce qui eſt porté par le Concile de Trente, que la diſpoſition même de ce Concile dans la ſeſſion 25. *de reformatione matrimonii*, où il dit : *poſtremò ſancta Synodus omnia & ſingula ſub quibuſcumque clauſulis & verbis quæ de morum reformatione atque Eccleſiaſticâ diſciplinâ tam ſub. fel. rec. Paulo III. ac Julio III. quam beatiſſimo Pio IV. Pont. maximis hoc ſacro Concilio ſtatuta ſunt, declarat ita decreta fuiſſe, ut in his ſalva ſemper autoritas Sedis Apoſtolicæ & ſit & eſſe intelligatur.*

Après ces obſervations il eſt aiſé d'expliquer ces paroles qu'on oppoſe du Concile de Trente, qui portent : *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur diſpenſatio, vel rarò, idque vel ex cauſa & gratis concedatur, in 2. gradu numquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes, vel ob publicam cauſam.* Cette diſpoſition a deux parties ; la premiere contient une prohibition generale & indéfinie de diſpenſer, ſi ce n'eſt dans quelque cas en diſant, *nulla omnino detur diſpenſatio, vel rarò.* Ces termes, *vel rarò*, marquent qu'il y a des cas & des degrés dans leſquels le Pape peut diſpenſer ; mais ce Concile ne les ayant point expliqués, il faut donc laiſſer au Pape le pouvoir & l'autorité d'examiner les cas & les degrés dans leſquels il peut diſpenſer, c'eſt-à-dire, du premier degré d'affinité ; car on ne diſpenſe pas du premier de conſanguinité.

La deuxieme partie de cette diſpoſition du Concile contient une prohibition plus expreſſe, & ſemble ne permettre les Diſpenſes *in 2. gradu*, que *inter magnos Principes & ob publicam cauſam :* mais cette prohibition ne peut être appliquée qu'au deuxieme degré de conſanguinité ; on n'a jamais fait les mêmes difficultés pour le deuxieme degré d'affinité, que l'on fait

PARIS. 1683. 22. Janv.

pour le ſecond dégré de conſanguinité, & il y a ſi peu de liaiſon avec la couſine germaine d'une femme, qu'il ne ſeroit pas même néceſſaire d'avoir recours à l'autorité du Pape pour avoir diſpenſé de l'épouſer, parce le lien qui eſt dans le ſecond dégré d'affinité, eſt bien moins conſidérable que celui qui ſe forme dans le ſecond dégré de conſanguinité. L'un vient du ſang & de la nature, & l'autre n'eſt qu'une fiction de Droit, ſuivant les termes de cette Loi qui a déja été rapportée : *gradus affinitatis propriè nulli ſunt, quia affines ab affinibus non generantur.*

Cette prohibition ne peut auſſi être appliquée au premier degré d'affinité, puiſqu'il eſt dit, *in ſecundo gradu nunquam diſpenſetur ;* dont on peut conclure,

Primò, Que cette prohibition pour le ſecond degré ne peut être entendue que du ſecond degré de conſanguinité.

Secundò, Que la prohibition de donner Diſpenſe dans le premier degré d'affinité, ne peut être compriſe que dans la premiere prohibition, *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur diſpenſatio, vel rarò.*

Tertiò, Que cette prohibition peut recevoir des exceptions dans le premier degré d'affinité pour les cauſes qui ne ſont pas expliquées, par conſéquent qui peuvent être examinées par le Pape, puiſque le Concile dit ſeulement, *nulla detur, vel rarò.*

Mais quoique la liaiſon qui ſe trouve dans le ſecond degré de conſanguinité ſoit plus forte que celle du premier degré d'affinité, & que le Concile ne ſemble avoir permis des Diſpenſes pour le mariage dans le ſecond degré, que *inter magnos Principes & ob publicam cauſam*, cependant on voit tous les jours que les Papes ne laiſſent pas de donner indifferemment des Diſpenſes dans le ſecond degré de conſanguinité qui ſont reçûes & autoriſées en France ; il ſe ſert du pouvoir & de l'autorité dont parle le Concile, lorſqu'il dit, *quæ ſtatuta ſunt in hoc ſacro Concilio, ita decreta fuiſſe ut in his ſalva ſemper auctoritas Sedis Apoſtolicæ & ſit & eſſe intelligatur.*

Les Regiſtres de Cour de Rome ſont pleins de Diſpenſes qui ont été accordées par les Papes depuis le Concile de Trente, à des perſonnes d'une condition médiocre dans le ſecond degré de conſanguinité ; & c'eſt ce qui a fait dire à Sanchez, qui n'ignoroit pas l'uſage de la Cour de Rome : *decretum non conſtringit Papam, rigor enim juris temperandus eſt per alterius benignitatem. Solent igitur Pontifices ex benignitate diſpenſare cum perſonis notæ inferioris, licet non adſit cauſa publicum bonum directè ſpectans, ſed privatum.*

Saint Thomas 2. 2. queſtion 97. obſerve, que *non ſemper deſideratur ad diſpenſationem, ut cauſa ad bonum commune referatur, ſed ſatis eſt ut bonum partis redundet in bonum totius*, à quoi ajoute le même Sanchez, *de impedimentis matrim. quod conſtat ex uſu Eccleſiæ diſpenſantis.*

Les Papes ont même paſſé plus avant, ils ont donné des Diſpenſes dans des degrés bien plus proches, que le ſecond degré de conſanguinité. Henriquez, *in comment. litt. D.* rapporte que Grégoire XII. qui vivoit après le Concile de Trente, donna une Diſpenſe en l'année 1575. à un oncle qui avoit déja été diſpenſé d'épouſer ſa niece, de ſe marier en ſecondes nôces avec la ſœur de cette niece, qui étoit morte.

On a vû pluſieurs exemples de mariage entre l'oncle & la niéce, qui ont été reçûs en France par les Arrêts de la Cour. On a confirmé par Arrêt du 14 Décembre 1664. donné à l'Audience de la Grand'-Chambre, le mariage de Charles Barbier, avec Barbe Barbier ſa niece, dont il étoit Tuteur & parrain, & qui avoit été célebré en conſéquence d'une Diſpenſe de Cour de Rome, dont il y eut appel comme d'abus.

Il y a encore un Arrêt du 15 Mars 1672. dans le Journal du Palais, qui confirme le mariage de Madelaine de Broc avec Sebaſtien de Broc, Vicomte des Perrays, ſon grand-oncle paternel, en conſéquence d'une Diſpenſe en Cour de Rome. Fevret dans ſon Traité de l'Abus, remarque dans le Livre 5. chapitre 5. que Dame Diane de Château Morand épouſa publiquement Amé & Honoré d'Urfé, deux freres germains, & qu'Honoré d'Urfé ſon dernier mari, & elle étant décedés, les héritiers demanderent ſes conventions matrimoniales, qui leur furent adjugées au Parlement de Dijon, quoique l'on prétendît que le ſecond mariage avec Honoré d'Urfé fût inceſtueux.

PARIS. 1683. 22. Janv.

On a même vû un mariage dans une eſpece bien plus extraordinaire, auquel on n'a pû donner atteinte. Nicolas Carnot, après avoir épouſé en premieres nôces Marie Sauvage, le 10 Octobre 1609. ſe maria en ſecondes nôces le 13 Janvier 1640. avec Marie Rimbert, fille de Madeleine ſainte Marie, laquelle étoit fille d'un premier mariage. Carnot étant mort, le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Châtelet crut ce mariage ſi ſcandaleux, qu'il en rendit ſa plainte le 12 Octobre 1675. fit informer & décréter priſe de corps contre Marie Rimbert ; laquelle s'étant pourvûe au Parlement, & ayant fait voir que le mariage avoit été célebré en conſéquence d'une Diſpenſe de Cour de Rome, Marie Rimbert fut renvoyée abſoute de l'accuſation qui avoit été formée par le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général.

On voit encore pluſieurs mariages avec les deux ſœurs, & entre l'oncle & la niece, qui ſubſiſtent aujourd'hui ſans aucun trouble, & ſans cauſer aucun ſcandale dans le public. Les mariages de Monſieur Heliot, Conſeiller en la Cour des Aydes, & de le Roy Orfevre, avec leurs nieces, en ſont des exemples certains. Le mariage de Monſieur de Luynes avec Mademoiſelle de Montbaſon, qui étoit ſa niece, n'a été fait par aucune conſidération du bien public ; cependant ces mariages ſont ſoufferts, & même le Roi Louis XIII. donna diſpenſe à un Lieutenant de Robe courte de la ville d'Iſſoudun, qui étoit de la Religion prétendue réformée, d'épouſer la ſœur de ſa femme qui étoit morte.

Monſieur le Maréchal de Créquy, pere, avoit épouſé par Diſpenſe les deux ſœurs. Monſieur de Retour, Capitaine de Cavalerie, aſſez connu par ſon merite parmi les gens de guerre, avoit contracté un mariage dans le même degré. Le Marquis de Longueval paya 10000 livres de cette Diſpenſe, & le Pape Innocent X. fut preſque réſolu de la taxer à 30000 livres, & la mettre à ce prix à la Componende, mais il en fut retenu en faveur des pauvres ; tout Pape pourroit moderer encore les Diſpenſes de mariages ou les ôter entierement, & l'on délibera en effet de lever toutes les défenſes dans le Concile général tenu à Lyon en 1274. ſous Grégoire X. ou du moins de donner la liberté aux Evêques Dioceſains d'en accorder ſans qu'il fût beſoin de recourir à Rome.

Le ſieur de la Chenaye, Gentilhomme de Monſieur le Comte d'Armagnac, a épouſé les deux filles de la Damoiſelle de Beaufort, & n'en a obtenu Diſpenſe que du dernier Legat qui eſt venu en France, & même après avoir conſommé le mariage. Le ſieur de Saint Maurice, Gentilhomme de Bourgogne, auprès de Joigny, a encore épouſé les deux ſœurs, & n'en a auſſi obtenu Diſpenſe qu'après avoir été marié ; l'aveu & le conſentement des familles qui ſouffrent & prouvent ces mariages, doit ſervir d'exemple aux appellantes.

3. On dit que l'on n'a point exprimé dans cette Diſpenſe les cauſes pour leſquelles elle a été accordée.

Mais ce fait ſe trouve détruit par la Diſpenſe mê-

PARIS. 1683. 22. Janv.

me, puiſqu'elle porte, qu'elle a été accordée *propter rationes in libellis ſupplicibus expoſitas, quarum potiſſima ab imminente periculo alioquin æternæ damnationis petitur.*

4. On oppoſe que la diſpenſe a dû être adreſſée à des Officiaux en France, pour être fulminée, & on a prétendu que cette Diſpenſe n'avoit pas été fulminée à Rome par le Cardinal Vicaire, à qui elle avoit été renvoyée, & qu'ainſi elle étoit nulle.

On répond, que le ſieur Vaillant rapporte le procès verbal de fulmination en bonne forme, ſigné du Cardinal Vicaire, & ſcellé de ſon ſceau, atteſté par ſon Sécrétaire. Or cette fulmination a pû être faite à Rome, puiſqu'il y a une grande difference entre les Diſpenſes de mariage qui s'accordent à ceux qui ſont préſens, *in curia*, & à ceux qui ſont *extra Romanam curiam* : celles qui ſont obtenues, *per præſentes in curia*, ſur les dégrés très-proches, & autres empêchemens extraordinaires, ſont accordées par le Pape ſur des mémoriaux qui ſont préſentés à Sa Sainteté après les avoir fait examiner dans l'une de ſes Congrégations ou du Concile, ou de l'Inquiſition, ſuivant la qualité de la grace ; & après avoir pris l'avis de l'une des Congrégations, il diſpenſe & renvoye au Cardinal Vicaire de la Ville de Rome, pour l'exécution de la Diſpenſe. Mais à l'égard des Diſpenſes de mariage qui s'accordent à ceux qui ſont *extra curiam*, elles ſont commiſes aux Officiaux, *pro informatione*.

Il eſt certain que ſuivant cet uſage la Diſpenſe obtenue par le ſieur Vaillant & Louiſe Adrian ſa femme, après avoir demeuré à Rome pendant plus d'un an, comme il eſt juſtifié par la Diſpenſe même, n'a point dû être expédiée autrement, parcequ'ils étoient *præſentes in curia ;* elle n'a point dû être adreſſée à l'Official de Beauvais, *pro informatione*, & il n'a point été à leur pouvoir de ſe marier en leur pays : le Pape ayant été ſuffiſamment informé des dégrés d'affinité qui étoient entr'eux, & l'ayant examiné lui-même pendant que les parties étoient à Rome, Sa Sainteté a pû leur accorder cette Diſpenſe pour la ſureté de leurs conſciences ; car le Pape dans cet endroit *functus eſt duobus officiis ; Papæ ſcilicet diſpenſantis, & Epiſcopi (ut & Epiſcopus Epiſcoporum) ſcilicet informantis.*

Pour cinquiéme moyen d'appel comme d'abus, on oppoſe que le mariage de Louiſe Adrian n'a pû être célebré à Rome en vertu de cette Diſpenſe, par un Curé qui n'étoit point le propre Curé des parties, hors de la préſence des parens & hors de la Ville où les parties avoient leur domicile.

Il eſt conſtant, que ſuivant le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, les mariages doivent être célebrés, *coram proprio Parocho ;* mais il eſt conſtant auſſi que l'Ordinaire peut en diſpenſer & donner permiſſion de marier à un autre Curé que celui du domicile ; & ſi l'Ordinaire peut donner cette permiſſion, on doit demeurer d'accord que le Pape qui eſt l'Ordinaire des Ordinaires la peut donner. Mais le ſieur Vaillant & Louiſe Adrian avoient leur domicile à Rome, plus d'un an auparavant leur mariage. Ils étoient partis de Beauvais le 22. Juillet 1662. pour aller à Rome. Ils ont été mariés le 15. Janvier 1664. ce fait eſt juſtifié par la Diſpenſe même qui porte, *cùm Ludovica ante annum & ultra venerit in urbem :* de ſorte qu'ils y avoient été aſſez de tems pour y établir un domicile, & ayant été mariés par le Curé de la Paroiſſe de ſon domicile, il eſt certain qu'ils ont ſuivi la diſpoſition du Concile de Trente. Le ſieur Vaillant a auſſi obtenu des Lettres-patentes du Roi au mois de Décembre 1679. dont il demande l'enregiſtrement, leſquelles portent, que Sa Majeſté veut que leur mariage ſoit fait comme en France, & qu'ils jouiſſent de leur Diſpenſe comme entre perſonnes non alliées.

PARIS. 1683. 22. Janv.

On dit que ce mariage n'a pû être célebré hors de la préſence des parens ; mais il ſuffit que le ſieur Vaillant & Louiſe Adrian fuſſent majeurs, & qu'ils ayent appellé des témoins pour être préſens à leur mariage, & pour ſatisfaire à la diſpoſition du Concile de Trente.

On oppoſe pour dernier moyen, que ce mariage eſt abuſif, parcequ'il eſt fait au préjudice de l'accuſation d'inceſte qui avoit été formée pardevant le Juge ſéculier.

Mais ce moyen eſt encore fondé ſur un fait qui n'eſt point véritable, parcequ'il n'y a eu aucune accuſation de cette nature : car à l'égard de la plainte de Pantaleon, & d'Iſaac Adrian au mois de Juillet 1662. elle ne fut rendue que ſous prétexte d'un enlevement qu'ils prétendoient que le ſieur Vaillant avoit fait de Louiſe Adrian leur ſœur ; mais elle ne parle nullement qu'il y ait eu aucun commerce de débauche entr'eux, & on ne fit décreter priſe de corps contre le ſieur Vaillant, que pour ſe rendre maître de Louiſe Adrian, & l'empêcher d'aller à Rome avec lui pour obtenir Diſpenſe de ſe marier enſemble. Car Vaillant a toujours paru devant & après la Diſpenſe aux yeux de la famille de Louiſe Adrian, ſans qu'elle ait jamais témoigné aucun deſſein de l'arrêter. Ainſi cette accuſation d'inceſte ne fut jamais véritable. Iſaac Adrian, frere de Louiſe, & Docteur de Sorbonne, aſſura ſes freres & ſes parens par ſa Lettre du 24. Mai 1664. lorſque Louiſe Adrian étoit entre leurs mains, qu'il avoit conſulté la diſpenſe que le ſieur Vaillant & Louiſe Adrian avoient obtenue, & qu'ils étoient en ſureté de conſcience.

Depuis la plainte du mois de Juillet 1662. on dit qu'il y en a eu une autre au mois d'Avril 1668.

Mais il n'y a eu aucune accuſation de mauvais commerce devant le mariage, puiſqu'elle eſt faite quatre ans après leur mariage, & n'a pû être faite contre des gens mariés. Il n'y avoit que la voye civile.

Par Arrêt du 22. Janvier 1683. rendu en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Petit, le mariage de Vaillant a été confirmé, & les legs & dons faits au préjudice de Louiſe Adrian déclarés nuls, comme faits en haine de ce mariage valable.

Voyez le quatriéme tome du Journal des Audiences, où l'Arrêt eſt rapporté en forme.

EDIT DU ROY,

Concernant la vente des Offices, & la diſtribution de leur prix.

Regiſtré en Parlement le 23 Mars 1683.

EDIT DU ROY. 1683. Février.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Bien que le droit des créanciers oppoſans au Sceau ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour être payés préferablement à tous autres Créanciers non oppoſans au Sceau, ſoit établi de tout tems par les Arrêts de notre Conſeil, & que cette Juriſprudence ait été ſuivie quaſi par toutes nos Cours : Néanmoins

EDIT DU ROY. 1683. Février.

EDIT DU ROY. 1683. Février.

quelques autres de noſdites Cours ont rendu des jugemens contraires, qui ont obligé les parties à ſe pourvoir en notre Conſeil pour y demander la caſſation deſdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire proceder à de nouvelles diſtributions du prix deſdites Charges : & d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de procès entre nos Sujets en pluſieurs Juriſdictions ſur la diſtribution des deniers provenans du prix deſdits Offices ; ou par ordre d'hypotéque, ou par contribution, ou ſuivant les ſaiſies, ſelon les differentes Coutumes des lieux. A quoi voulant pourvoir, & établir à cet égard une Loi certaine & uniforme pour le bien & avantage de nos Sujets, d'autant plus que le prix des Charges fait à préſent la principale partie du bien de pluſieurs familles : ſçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

I.

Que les Créanciers oppoſans au Sceau & expédition des proviſions des Offices, ſeront préferés à tous autres Créanciers qui auront obmis de s'y oppoſer ; quoique privilégiés ; & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, & ſeroient oppoſans à la ſaiſie-réelle.

II.

Les Directeurs valablement établis par les Créanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au Sceau audit nom de Directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits Créanciers.

III.

Si aucun des Créanciers ne s'eſt oppoſé au Sceau, ou ſi tous les Créanciers oppoſans au Sceau étant payés, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera : Premierement, en faveur des Créanciers privilégiés, enſuite au profit des Créanciers hypotéquaires ſuivant l'ordre de leurs hypotéques ; & le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres Créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies de deniers faites ès mains de l'acquereur de l'Office du Receveur des Conſignations, ou autre dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie-réelle & oppoſitions, dont les frais de pourſuites ſeulement ſeront rembourſés par préference.

IV.

Après la ſaiſie-réelle enregiſtrée, le titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, ſi aucuns y a, ou eux dûement appellés, & le traité fait par l'Officier ſera nul, quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre, ſi ledit traité n'eſt homologué avec les Créanciers.

V.

Le Créancier qui aura ſaiſi réellement l'Office, ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie-réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication ſeroit pourſuivie en une autre Juriſdiction, & ſix mois après ledit enregiſtrement ſignifié à la perſonne ou domicile de l'Officier, quand il ſera d'une Compagnie ſupérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie ſubalterne, & de tout autre, le Créancier pourra faire ordonner que le titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* de ladite Charge, ſinon, que le jugement vaudra procuration, pour être procedé à l'adjudication, après trois publications qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la ſaiſie-réelle aura été enregiſtrée. EDIT DU ROY. 1683. Février.

VI.

Après les trois publications il ſera encore donné deux remiſes de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VII.

Quand il aura été ordonné par un jugement contradictoire, ou rendu partie dûement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer ſa procuration *ad reſignandum*, ſinon que le jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de ſa Charge, trois mois après la ſignification dudit jugement faite à perſonne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge ſaiſie, & ce en vertu dudit jugement, ſans qu'il puiſſe être réputé comminatoire, ni qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſans que les Juges pour quelques cauſes que ce ſoit puiſſent proroger ou renouveller ce délai.

VIII.

L'adjudication faite en Juſtice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum*, ſinon que ledit jugement vaudra procuration, au cas où ne ſera beſoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & ſeront en conſéquence les lettres de proviſions expédiées.

IX.

Ce qui regarde la préférence des Créanciers oppoſans au Sceau ſur ceux qui ont obmis de s'oppoſer, ſera exécuté, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; la diſtribution du prix des Offices par ordre d'hypotéques entre les Créanciers hypotéquaires, aura lieu à l'égard des Charges qui ſeront vendues après la date des Préſentes, ſoit par Contrats volontaires ou par autorité de Juſtice, & la forme de proceder à la vente des Charges ſera obſervée ſeulement à l'égard des Charges qui ſeront ſaiſies depuis la date de notre préſent Edit, lequel nous voulons être exécuté, nonobſtant le contenu en la Coutume de Paris, même l'article 95. & toutes autres Coutumes, ſtyles & Ordonnances auſquelles nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace 1683. & de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT, *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

Lûes, publiées, regiſtrées, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour être pareillement lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 23. Mars 1683. Signé, *JACQUES*.

Si un Religieux de l'Ordre de Saint Benoît peut exercer une Charge d'Official.

Si dans la pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il eſt abſolument néceſſaire, avant que de rendre un Jugement diffinitif ſur une accuſation, d'uſer de trois Monitions précedentes, & ſi le défaut de l'une de ces Monitions emporte la nullité du Jugement.

Si dans le cas d'un adultere commis par un Eccléſiaſtique, la privation de ſon Bénéfice eſt une peine convenable à la qualité du crime.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

CEs trois queſtions ont été ſolemnellement agitées ſur l'appel comme d'abus & d'incompétence interjetté par Maître François le Halleur de Franconville, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Fontaine-le-Bourg, d'une Sentence rendue par Dom François Enguehard, Prêtre Religieux, Sous-Prieur de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Feſcamp, Licentié ès Droits, Official en l'exemption de ce lieu, le 27 Octobre 1681. par laquelle le ſieur le Halleur a été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir par récidive, & au mépris de deux précedentes Monitions canoniques à lui faites, hanté & fréquenté avec ſcandale une femme mariée dénommée au procès, même d'avoir au préjudice de la ſuſpenſe à lui ſignifiée en perſonne, fait les fonctions Curiales dans ſa Paroiſſe de Fontaine-le-Bourg, & négligé d'adminiſtrer les Sacremens à aucuns de ſes Paroiſſiens, & les avoir adminiſtrés à d'autres indécemment : pour punition deſquels crimes conformément à la diſpoſition canonique il auroit été déclaré irrégulier, privé du Bénéfice-Cure de Fontaine-le-Bourg, lequel auroit été déclaré vacant & impétrable ; au ſurplus le Halleur condamné en vingt livres d'aumône, qui ſeroient diſtribuées par le Tréſorier en charge aux Pauvres de la Paroiſſe, & de ſe retirer inceſſamment dans un Séminaire pour s'y recueillir & apprendre à bien vivre conformément à ſon caractere, d'y jeûner pendant ſix mois les Mercredis & Vendredis, dont il feroit apparoir le certificat du Supérieur, & aux dépens du procès envers Denys le Bourg, partie civile.

La cauſe portée à l'Audience, après que le Noble pour le Halleur, le Page pour Monſieur le Duc de Neubourg Abbé Commendataire de l'Abbaye de Feſcamp, demandeur en intervention ; Poullain pour Guilbert, Guerout & autres Paroiſſiens de Fontaine-le-Bourg ; & Théroulde pour Denys le Bourg intimé, eurent été oüis en leurs Plaidoyés.

De Préfontaines Avocat Général pour le Procureur Général du Roi a dit, que c'eſt un ſtyle ordinaire aux accuſés de ſuppoſer dans les motifs de leur accuſation des choſes injuſtes & odieuſes pour exciter par cet artifice la haine publique contre leurs parties, & diſpoſer en même tems les eſprits à recevoir favorablement dans la ſuite tout ce qui ſe dit pour leur défenſe.

François le Halleur, Curé de Fontaine-le-Bourg, a été accuſé de pluſieurs choſes en l'Officialité de l'exemption de Feſcamp, pour leſquelles il a été en divers tems pourſuivi, décreté, condamné, déclaré irrégulier, & privé de ſon Bénéfice.

Il prétend que ce Jugement eſt injuſte, rempli de rigueur, & que c'eſt un reſſentiment que les Religieux de Feſcamp ont conçû contre lui de la réſignation qui lui a été faite de cette Cure, qui eſt un Bénéfice dépendant de leur nomination, & dont ils avoient eu deſſein de diſpoſer en faveur d'un autre ; & de ce qu'il n'a pas ſur la proviſion qui lui en a été expédiée en Cour de Rome, pris ſon *Viſa* du Vicaire Général de leur Abbaye, mais des Grands Vicaires de Monſieur l'Archevêque de Rouen, ce qu'ils ont regardé comme un attentat fait de gayeté de cœur à leur privilége.

ROUEN 1683. 12. Mars

On peut dire que ces remarques ſont peu néceſſaires, & même entierement inutiles en un procès d'accuſation, où l'on ne ſe juſtifie pas par des allégations faites en l'air & par des excuſes imaginaires : c'eſt par la réputation d'une bonne vie, par les actions d'une ſage conduite, par la confiance, la fermeté & l'intrepidité d'une conſcience pure & nette, qui ne ſent rien qu'on lui puiſſe reprocher, & qui ſe défend toujours plutôt par elle-même, que par les couleurs & les prétextes de tout ce qu'il y a d'étranger qui l'environne.

Les moyens d'appel comme d'abus que le Halleur a interjetté de la Sentence rendue contre lui en l'Officialité de Feſcamp, ſe réduiſent principalement à trois : le premier conſiſte dans le prétendu défaut de puiſſance du Juge ; le ſecond dans la précipitation du jugement ; & le troiſiéme dans l'excès de la peine.

Ces trois moyens font trois queſtions, dont la premiere eſt de ſçavoir ſi un Religieux de l'Ordre de Saint Benoît peut exercer une Charge d'Official ; la ſeconde, ſi dans la pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il eſt abſolument néceſſaire avant de rendre un Jugement diffinitif d'uſer de trois Monitions précedentes, en ſorte que le défaut de toutes, ou de l'une d'elles emporte la nullité du Jugement ; & la troiſiéme enfin, eſt de ſçavoir ſi la privation d'un Bénéfice pour un adultere conſtant eſt une peine exceſſive ou convenable au crime.

Il eſt néceſſaire avant que d'entrer dans l'examen particulier de ces trois queſtions, de reprendre la procédure, & même d'expliquer quelque choſe du fond du procès, parce qu'il en réſulte beaucoup de conſidérations qui peuvent ſervir au jugement de l'appel comme d'abus ſur lequel il s'agit de prononcer.

On nous a mis entre les mains trois procès d'accuſations qui ont été formées contre le Halleur en divers tems pour adultere, & pour continuation de ſcandale dans le même crime : le premier eſt de l'année 1674. le ſecond de l'année 1678. & le troiſiéme de l'année 1681.

Il paroît par le premier qu'au premier de Juillet 1674. le Promoteur de l'Officialité de Rouen fit un requiſitoire en termes généraux, pour faire informer contre un Prêtre habitué en l'une des Egliſes de la ville de Rouen pour mauvais déportemens & vie ſcandaleuſe avec une femme mariée ; qu'il fut informé ſur ſon requiſitoire, que par l'information François le Halleur qui étoit alors habitué & Vicaire en l'Egliſe de Saint Lo, ſe trouva chargé ; qu'il fut en conſéquence décreté de priſe de corps, qu'il prêta l'interrogatoire, & qu'enfin il prit droit par les charges. De tout cela il en réſulte que le Dimanche de l'Octave du Saint Sacrement de la même année, ce Prêtre s'engagea après Vêpres avec une Bourgeoiſe de Rouen accompagnée d'une autre femme & d'un enfant, à faire

ROUEN. 1683. 12. Mars.

une promenade ſur le haut de la Montagne Sainte Catherine ; que le hazard ou le deſſein les ayant conduits dans un petit bois ſur le penchant de cette Montagne du côté des Chartreux, ils y firent la collation; que deux jeunes hommes, fils du Proprietaire de ce petit bois, y étant & ayant entendu du bruit, eurent la curioſité de voir ce que c'étoit, & qu'ils remarquerent que c'étoit le Halleur qui faiſoit la collation avec ces deux femmes & cet enfant : & que leur curioſité les ayant auſſi portés à obſerver ce qui ſe paſſeroit dans la ſuite, l'un d'eux apperçut que le Halleur & l'une de ces femmes s'étoient retirés ſeuls à l'écart, & étoient entrés dans le lieu le plus épais du bois ; & alors ayant appellé ſon frere, ils y allerent de compagnie, & les ſurprirent en flagrant délit. Ce délit n'eſt pas du nombre de ceux pour leſquels on condamne à l'amende en la Juriſdiction des Eaux & Forêts, mais bien de ceux qui donnent lieu de faire la chaſſe aux Prêtres débauchés dans les Officialités ; ces ſortes d'hiſtoires qui font rire les perſonnes du bas étage, font le ſujet de la douleur des gens de bien, qui ne peuvent voir ſans indignation, que ceux qui ſont prépoſés de la part de Dieu pour la conduite des peuples, les faſſent tomber eux-mêmes dans l'égarement ; à quoi ſe rapportent ces plaintes de Dieu dans le Prophete Jeremie contre les mauvais Paſteurs qui détournent les brebis ſur les montagnes pour les dévorer : *grex perditus factus eſt populus meus, Paſtores eorum ſeduxerunt eos, feceruntque vagari in montibus.*

Le bruit de cette honteuſe action répandu dans le public, & venu aux oreilles du Promoteur, cette femme avertie qu'on en alloit informer, vint prier ces deux jeunes hommes témoins oculaires de ſa mauvaiſe conduite, non pas de l'épargner dans leur dépoſition ; car il paroît en toutes choſes qu'elle a été peu ſoigneuſe de ſa réputation, mais bien de dire, que le Prêtre qu'ils avoient trouvé avec elle étoit d'une grande taille comme le Halleur, & qu'ils ne ſçavoient pas néanmoins bien préciſement ſi c'étoit lui ou un autre, parce qu'il y en avoit pluſieurs de cette même taille.

A cette précaution elle en ajouta encore une autre dans la crainte qu'elle eut que ces deux jeunes hommes ne lui accordaſſent point ce qu'elle demandoit, qui fut de prier leur mere d'interpoſer ſon autorité pour les empêcher de perdre ce Prêtre avec elle.

Cela néanmoins eut peu d'effet ; car les fils & la mere ayant été oüis, ont rapporté toutes les choſes que nous venons de dire.

Le Halleur fut décreté ſur l'information qui en fut faite, enſuite de quoi il prêta l'interrogatoire, & déclara qu'il prenoit droit par les charges, c'eſt-à-dire, qu'il paſſa les témoins contre lui oüis ſans reproches, & qu'en conſéquence il demeura d'accord de l'adultere dont il étoit chargé : ce qui eſt de grande conſideration en cette cauſe, parce que s'il ſe trouve dans la ſuite qu'il ait continué à voir & fréquenter la même perſonne, avec un pareil ſcandale qu'auparavant, c'eſt un témoignage infaillible de la continuation du même crime.

Les choſes ainſi établies par les charges du procès & par l'interrogatoire de l'accuſé, il intervint Sentence de l'Official de Rouen le 15 Février 1675. par laquelle, vû ce qui réſulte du procès, le Halleur eſt condamné à jeûner durant trois mois le Vendredy de chaque ſemaine, à réciter à genoux les ſept Pſeaumes Pénitentiaux, à aumôner la ſomme de trente livres aux priſonniers de la priſon Epiſcopale, & aux frais du procès, & il eſt ajouté que ce jugement lui ſervira de premiere Monition : ce qui emporte en cas de récidive la menace d'une plus grande peine.

Ce fut alors une néceſſité à Halleur de quitter ſon habitude en l'Egliſe de S. Lo ; mais il ne quitta pas pour cela celle qu'il avoit de voir cette femme ſcandaleuſe : au contraire ayant été fait Curé de Fontaine-le-Bourg, il porta, à ce que l'on prétend, non-ſeulement ſon ſcandale avec lui en ce lieu-là, mais il l'entretint encore en cette Ville avec plus de bruit & d'éclat qu'auparavant.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

L'Official de Feſcamp, d'où dépend la Cure de Fontaine-le-Bourg, averti de ce deſordre, en informe ſur le requiſitoire du Promoteur, & par les charges du procès dont nous allons faire la lecture, il demeure conſtant que le Halleur a continué à hanter & fréquenter cette même perſonne, qu'elle alloit le voir ſouvent à Fontaine-le Bourg, qu'elle couchoit au Preſbytere, qu'il n'y avoit qu'un ſeul lit qui étoit celui du Curé ; qu'il avoit chez lui deux enfans de cette femme, dont l'un s'appelle Pierre, & l'autre Noel ; que c'étoit l'opinion publique qu'ils étoient de leurs œuvres ; que quand leur mere n'étoit pas au Preſbytere ils couchoient avec le Curé, mais que quand elle y étoit, ils alloient coucher à l'écurie avec le valet ; de ſorte que la chambre demeuroit pour le Curé & pour leur mere : que pour avoir occaſion de la voir, non-ſeulement à la campagne, mais encore à la Ville, il avoit loué une chambre proche les Cordeliers, où auſſitôt qu'il étoit arrivé, cette femme le venoit trouver, au grand ſcandale des voiſins, qui la voyant paſſer dans la rue concluoient, que le Curé de Fontaine-le-Bourg étoit à Rouen ; qu'ils étoient obſervés de tout le monde ; qu'on remarquoit que quand cette femme étoit entrée dans la chambre on tiroit les rideaux des fenêtres, qu'on leur portoit en ce lieu-là des pieces de pâtiſſerie, & ce qui étoit néceſſaire pour faire la collation ; qu'on obſervoit le tems que cette femme étoit entrée, & celui qu'elle ſortoit, & qu'un ſoir étant ſortie un peu tard, elle fut beaucoup maltraitée par des perſonnes inconnues ; qu'enfin ce ſcandale étoit venu à un tel excès, que lorſque ce Prêtre entroit, ſoit de jour ou de nuit, dans la maiſon du mari de cette femme, les enfans des voiſins s'attroupoient devant la porte, & que quand il en ſortoit, ou qu'il paſſoit même dans la rue ſans s'y arrêter, ils faiſoient des cris & des huées comme s'ils lui avoient voulu faire la chaſſe.

Outre ces preuves qui réſultent des informations, il y a celle de deux lettres ſcandaleuſes qui ont été miſes entre les mains de l'Official de Feſcamp dans le tems qu'il procedoit à l'inſtruction du ſecond procès, qui ſont de conſequence en cette cauſe, parcequ'elles ont été reconnues par le Halleur, & que d'ailleurs c'eſt une confirmation des principales charges du procès, & les plus grands & les plus forts témoignages que l'on puiſſe avoir de la mauvaiſe vie.

Ces deux lettres ont été par lui écrites en 1674. dans le tems de la premiere accuſation : mais elles ne furent point vûes en ce premier procès, & n'ont été repreſentées que depuis dans l'inſtruction de celui fait à Feſcamp en 1678.

Leur adreſſe eſt à Marguerite le Halleur ſœur de l'appellant : mais les termes dans leſquels les lettres ſont conçûes ne peuvent convenir ni être appliqués à aucune autre perſonne qu'à celle qui eſt la cauſe de ſon ſcandale.

Elles contiennent l'une & l'autre dans leur commencement des lettres capitales, ſçavoir M. un A. une F. la particule ET, un C & une H. liés enſemble, & un C. tout ſeul, qui ſignifient, à ce que l'on prétend, *mon aimable femme & chere compagne ;* & ce qui marque qu'elles ne peuvent point avoir d'autre interprétation, c'eſt que dans la ſuite il parle ouvertement de leurs affaires comme de choſes qui leur étoient communes, & même de leur fidele hymenée, qui n'a pas été ſans doute du nombre de ceux que Dieu benit, qui ont les Anges pour témoins, l'Egliſe & le public pour approbateurs : mais une ſocieté déteſtable nouée dans la pratique des vices par les intrigues de l'eſprit malin, qui ne peut produire rien que de mauvais, & qui ne ſoit digne de la haine & des malédictions du Ciel & de la terre.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Et comme dans le commencement de ces lettres, il l'avoit appellée ſon aimable femme & chere compagne, il lui parle tendrement de leurs chers enfans, & ſe qualfie auſſi dans la ſuite du nom de ſon fidele mari: non pas par des termes exprimés tout au long, mais ſignifiés par une S. par une F. & par une M. qui ſont les lettres capitales des qualités qu'il prend, & plutôt le ſigne que l'expreſſion d'une penſée qu'il ſçavoit bien ne pouvoir être connue de perſonne ſans reproche, & qu'il étoit obligé lui-même de condamner dans le ſecret de ſa conſcience.

La ſubſtance de ces lettres convient aux mœurs & aux qualités des parties, & conſiſte à dire qu'il eſt dans le dernier deſeſpoir d'avoir appris que les grands Vicaires de Monſieur l'Archevêque de Rouen avoient dit à ceux qui leur avoient parlé en ſa faveur qu'il falloit abſolument qu'il quittât la Ville; que c'étoit une choſe à laquelle il ne ſe pouvoit rèſoudre, qu'il n'y avoit point d'extrêmités auſquelles il ne s'expoſât plutôt que d'en venir là; qu'il ne la quitteroit jamais après toutes les choſes fâcheuſes qu'elle avoit ſouffertes pour l'amour de lui; que ſi on perſiſtoit à vouloir l'y obliger, il paſſeroit plutôt en Hollande que d'y conſentir, & qu'il lui ſeroit toujours auſſi fidele qu'elle lui avoit été; que la ſeule penſée de ſe ſeparer d'avec elle & d'avec ſes deux chers enfans, ſon petit fils Pierrot & ſon petit fils Noellot, lui donne mille coups de poignard dans le fond du cœur; ce qui ſe rapporte à la dépoſition des témoins, que c'étoit l'opinion publique qu'il y avoit deux enfans ſortis de leurs œuvres, dont l'un s'appelloit Pierre & l'autre Noel.

Au reſte ces deux lettres ſont remplies de termes indécens qui ſont les témoignages d'une paſſion extraordinaire & d'une ame perdue dans les vices, qui a ſecoué le joug de toute diſcipline, & renoncé à faire aucun retour vers la vertu.

Ces deux lettres vûes & déliberées avec la ſeconde information, l'Official de Feſcamp décrete ajournement perſonnel; ce décret lui eſt ſignifié, il prête l'interrogatoire ſur le tout; prend comme il avoit fait la premiere fois droit par les charges, & enſuite intervint un jugement preſque pareil à celui qui avoit été rendu en l'Officialité de Rouen: à la réſerve qu'au lieu qu'on l'avoit ſeulement condamné par le premier jugement à jeûner pendant trois mois tous les Vendredis, on le condamne par celui-ci à jeûner tous les Mercredis & Vendredis de chaque ſemaine durant un an, & de dire à genoux dans ces jours de jeûnes, le Pſeaume *Miſerere*; au reſte, il eſt condamné à aumôner vingt-cinq livres aux pauvres de Feſcamp, & aux frais de Juſtice, & ce Jugement porte, qu'il lui vaudra pour ſeconde Monition comme de récidive.

Il ſemble que le Halleur devoit profiter de ces deux jugemens, & tenir une meilleure conduite: mais comme les peines qui n'ont rien de rigoureux, & dont l'execution demeure à la liberté des condamnés, ne produiſent point pour l'ordinaire d'amendement, il n'a point auſſi paru dans la ſuite qu'il y ait eu de changement dans ſon genre de vie.

La derniere Sentence étoit du 30 Decembre 1678. deux ans après, ſçavoir le 7 Fevrier 1681. un particulier nommé Denis le Bourg ſe rend dénonciateur contre lui en l'Officialité de Feſcamp pour continuation de ſcandale public avec la même femme, pour indécence dans l'adminiſtration des Sacremens, & pour telles négligences en cela, qu'il avoit laiſſé mourir des Paroiſſiens ſans les leur avoir adminiſtrés, quoiqu'il en eût été requis: ce qui a donné lieu à une troiſiéme information qui a été faite en l'Officialité de Feſcamp à la requête du Promoteur, par laquelle, non-ſeulement la continuation de cette vie ſcandaleuſe avec la même femme eſt demeurée conſtante; mais il eſt encore rapporté, conformément à la dénonciation de du Bourg, qu'il a laiſſé mourir un de ſes Paroiſſiens ſans confeſſion, & qu'en deux autres occaſions pour éviter un pareil reproche, il avoit donné le Viatique à des perſonnes qui étoient dans le délire, & qui avoient perdu toute connoiſſance.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Des charges de cette qualité bien rapportées pouvoient meriter un décret de priſe de corps, cependant le Juge ſe contente de l'ajournement perſonnel.

Cette derniere procedure qui devoit avoir, ſelon toutes les apparences, des ſuites plus fâcheuſes que les premieres, commença d'allarmer le Halleur, & de lui donner de la crainte, car au lieu de prendre comme il avoit fait auparavant droit par les charges, il eſtima qu'il étoit à propos de traverſer la procedure plutôt que de prêter l'interrogatoire; il preſenta pour cela une Requête à la Cour, en laquelle il énonça, que l'Officialité de Feſcamp étoit une entrepriſe ſur l'Ordinaire, qu'un Religieux ne pouvoit être Official, & que par cette raiſon il avoit appellé comme d'incompétence de tout ce qui avoit été fait par l'Official de Feſcamp Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, & demande cependant ſurſéance de toutes procedures: ce qui lui fut accordé ſur ſa Requête non communiquée à partie.

Cet Arrêt ſignifié au Promoteur, il fait voir à la Cour la ſurpriſe qui lui avoit été faite; & par un autre Arrêt il fait dire ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, que le premier Arrêt ſera rapporté comme ſurpris; que les parties en viendront ſur l'appel en la préſence du Procureur Général du Roi, & cependant qu'il ſera paſſé outre par l'Official de Feſcamp à l'inſtruction du procès.

Ce ſecond Arrêt ſignifié au Halleur, il préſente une autre Requête à la Cour, dans laquelle il dit, qu'il avoit mal à propos qualifié ſon appel comme d'incompetence, & demande qu'il ſoit déclaré comme d'abus, & que l'Arrêt du 17 Mai ſoit rapporté comme ſurpris, & en ce faiſant, être renvoyé prêter l'interrogatoire pardevant Meſſieurs les Conſeillers Commiſſaires qui ſeroient à cet effet députés.

Cependant n'ayant pû obtenir ſur cela, qu'un ſoit montré à partie, l'Official continue ſa procedure contre lui en execution de l'Arrêt du 17 Mai, & le Promoteur ayant requis qu'il fût aſſigné à comparoir en perſonne pour être oüi ſur les nouvelles charges du procès, & que cependant il lui fût fait défenſes de célebrer, il intervint une Sentence conforme au requiſitoire du Promoteur, qui ordonne qu'il comparoîtra en perſonne, & que cependant il lui eſt défendu de faire aucunes fonctions: ce jugement eſt ſignifié le 4 de Juin enſuivant; le 17 de Juin le Promoteur ayant eu avis que depuis la ſignification qui lui en avoit été faite, il avoit fait les fonctions Paſtorales dans ſa Paroiſſe, il en rend ſa plainte devant le même Official, ſur laquelle il obtint permiſſion de faire informer; on en informe, & il demeure conſtant, qu'il a célebré depuis les défenſes.

Le 17 Juin les parties ſont entendues en l'Audience de la Cour, & ſur nos Concluſions, la Cour ordonne que les parties en viendront; déboute le Halleur de ſa Requête, le renvoye prêter l'interrogatoire ſur les lieux, & lui fait défenſes, conformement à la Sentence de l'Official, de faire cependant aucunes fonctions.

L'Arrêt & la Sentence ſignifiés au Halleur, il ne comparoît point; & par autre du premier Juillet enſuivant, faute par lui d'avoir comparu, l'ajournement perſonnel eſt converti en priſe de corps.

Ce décret ne lui étant point encore ſignifié, il preſente une Requête à la Cour, dans laquelle il énonce qu'il a été malade, & que ne pouvant pas ſe tranſporter à Feſcamp, il ſupplie la Cour d'ordonner que l'Official & le Promoteur ſe tranſporteront à Saint Gervais, qui eſt une haute Juſtice de la dépendance de l'Abbaye de Feſcamp, pour y recevoir ſon interrogatoire, offrant pour cet effet de ſe mettre priſonnier dans la priſon de cette haute Juſtice; quoique cela

ROUEN. 1683. 12. Mars.

cela fût tout à fait contre les regles, il l'obtint neanmoins ; mais il paroît qu'il fut encore long-tems ſans ſe mettre en état, qu'il chercha toutes ſortes de moyens pour éviter d'en venir là ; cependant ce lui fut dans la ſuite une néceſſité abſolue d'y ſatisfaire, & ayant prêté l'interrogatoire, & ſubi les recollemens & confrontations, il intervint enfin Sentence définitive le 27. du mois d'Octobre 1681. par laquelle il eſt déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir par récidive, & au mépris des Monitions Canoniques à lui faites auparavant, hanté & fréquenté avec ſcandale la femme mariée dénommée au procès ; même d'avoir, au préjudice de la ſuſpenſe à lui ſignifiée, fait les fonctions Paſtorales dans la Cure de Fontaine-le-Bourg, négligé d'avoir adminiſtré les Sacremens à quelques-uns de ſes Paroiſſiens, & adminiſtré les autres indécemment ; pour punition & réparation deſquels crimes il a été & eſt déclaré irregulier & privé de ſon Bénéfice, lequel eſt déclaré vacant & impétrable, au ſurplus il eſt condamné en vingt livres d'aumône, pour être diſtribuées par les Tréſoriers en charge aux pauvres de la Paroiſſe de Fontaine-le-Bourg, & de ſe retirer inceſſamment dans un Séminaire pour ſe recueillir, & y apprendre à vivre conformément à ſon caractere, & là jeûner pendant ſix mois les mercredis & les vendredis, dont il repréſentera certificat du Supérieur, & condamné aux dépens envers Denis le Bourg dénonciateur, & depuis partie civile.

De ce jugement il y appel comme d'abus, & il a été néceſſaire de nous expliquer de la ſorte de toute cette procédure, qui n'avoit preſque point été touchée par les Avocats, & qui eſt néanmoins de grande conſidération, parce qu'elle ſert à faire connoître, non ſeulement le fonds de tout le procès, mais encore la conduite du juge & de l'accuſé en toutes choſes.

Et quoique de tout cela il n'en puiſſe rien réſulter d'avantageux pour le Halleur, il ne laiſſe pas néanmoins dans les queſtions qui en naiſſent d'y avoir des difficultés qui peuvent ſuſpendre & faire balancer les eſprits ; ſçavoir ſi un Religieux peut être Official. On a repréſenté, pour faire voir que cela ne ſe peut, que la fonction d'Official, qui eſt une fonction de Judicature, eſt toute publique, & d'une nature incompatible avec le nom & la qualité de Moine, qui ſignifient un Solitaire, une perſonne recluſe, ſéparée & tout à fait retranchée du commerce des hommes.

Qu'il y a en la perſonne des Moines une incapacité légale qui les empêche d'exercer les charges publiques, que cette incapacité réſulte de l'état de leur condition, qui approche en beaucoup de choſes de celui des Eſclaves, parce que les Moines par leur profeſſion font vœu d'une obéiſſance aveugle à leurs Supérieurs, après quoi il ne leur reſte plus de liberté ni de volonté, ce qui fait que dans le Droit on ne les conſidére que comme des perſonnes inutiles : *quæ pro mortuis & pro nullis habentur.*

Outre cela il ſe rencontre encore en la perſonne des Moines une inſuffiſance actuelle qui procéde de l'ignorance des Loix, des Ordonnances, des uſages & de la pratique des affaires, dont la connoiſſance eſt abſolument néceſſaire pour exercer une Charge d'Official, & laquelle ne ſe peut acquerir dans les Monaſteres où l'on paſſe ſa vie dans la priere & l'exercice des vertus Chretiennes, & où l'on ne parle jamais de toutes les autres choſes qui regardent le commerce du monde.

Le titre de la Charge d'Official eſt un titre d'honneur & de prééminence accompagné d'autorité & de puiſſance publique, pour juger des perſonnes & des choſes Eccléſiaſtiques, qui ne s'accommode point avec la pureté, la ſimplicité, l'humilité, les abaiſſemens, & l'anéantiſſement de la vie Monachale.

Ceux qui en ont jetté les premiers fondemens étoient Anachoretes, qui s'étoient retirés dans les deſerts les plus éloignés, pour s'attacher davantage au ſervice de Dieu, & vivre en ces lieux-là dans l'auſtérité, les larmes & la pénitence ; ainſi ils étoient bien éloignés de penſer à s'acquérir de l'autorité & de la prééminence ſur les autres hommes, & à relever leurs perſonnes par la dignité & l'éclat des Charges publiques.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Et quand ils s'approcherent des villes dans la ſuite des tems à cauſe des grandes difficultés qu'il y avoit de ſubſiſter dans les deſerts, dont peu de perſonnes pouvoient ſouffrir l'auſtérité, & qu'ils commencerent de vivre en commun, ils n'étoient que Laïcs, & n'étoient point autrement conſidérés que comme des Laïcs, qui faiſoient une profeſſion plus particuliere que les autres hommes, de s'attacher au ſervice de Dieu, & ce fut par une grace particuliere qu'on leur accorda en ce tems-là d'avoir un Prêtre parmi eux pour l'exercice de la Religion : & en cet état ils n'avoient garde non plus que dans le premier de penſer à s'acquerir des dignités Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent jamais être exercées par des Laïcs.

Et ſi depuis on s'eſt porté à les recevoir dans les Ordres ſacrés de l'Egliſe à cauſe de leur doctrine, de leur vertu & de leur piété, qui les avoit mis en grande conſidération, ce n'a pas été toutefois pour y faire partie du corps du Clergé, parce qu'ils n'ont j'amais été conſidérés dans l'Egliſe que comme un corps étranger qui ne pouvoit entrer dans ſa Hiérarchie.

Et ce fut ſur ce fondement que par l'ancienne Diſcipline des Canons, *in Can. de præſentium, Can. pervenit, Can. adjicimus* 16. *quæſt.* 1. on défend aux Moines de faire hors de leurs Maiſons aucunes fonctions publiques de Clergé, comme de baptiſer, d'adminiſtrer le Sacrement de pénitence, de viſiter & aſſiſter les malades, d'enterrer les morts, de chanter des Meſſes ſolemnelles, & même de prêcher, à moins qu'ils n'y euſſent été autoriſés par les Evêques.

Il s'enſuit donc de là que les fonctions du Clergé & l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſont tout à fait incompatibles avec la condition Monachale, & qu'il eſt contre les regles & la dignité de la Hierarchie de voir des Moines exercer la Juriſdiction Epiſcopale ſur les ſuppôts du Clergé, parce que cela ne ſe peut faire ſans renverſer l'ordre des choſes, & ſans mettre au deſſus ce qui naturellement doit être au deſſous.

Mais ſi cette pratique bleſſe l'Etat Eccléſiaſtique, elle ne bleſſe pas moins la condition des Moines : car il n'y a rien de plus contraire à la vie des Solitaires, comme nous avons dit, que l'exercice des Barreaux, où l'on voit, & où l'on entend une infinité de choſes qui leur renouvellent les idées des vices, & des intrigues des affaires du monde, dont ils ſe ſont ſéparés pour jamais ; parce que l'on ne trouve en toutes ces choſes que de la conteſtation, du trouble & de la guerre, qui ſont ennemis de la douceur, de la paix & de la tranquilité qui doit être dans les Monaſteres & dans les ames de ceux qui le habitent.

C'eſt pour cela que le Pape Leon *in Can. de præſentium.* 16. *quæſt.* 1. fait une défenſe expreſſe aux Moines de s'ingerer à plaider les cauſes d'autrui ou de s'en rendre les Juges : *ut non præſumant ſibi patrocinia cauſarum, niſi ab Epiſcopo commoniti fuerint, nec ſecularibus cauſis occupentur, ut reſideant cognitores dirimendarum litium, omnimoda eſt illius habitus, & iſtius officii diverſitas : illic enim quies, oratio, labor manuum ; at hic cauſarum cognitio, conventiones, actus, publica litigia, & quæcumque vel Eccleſiaſtica inſtituta, vel ſupplicantium neceſſitas poſſit.*

Il s'enſuit de là que des emplois & des fonctions ſi contraires, ne peuvent jamais bien convenir enſemble, & qu'il faut qu'ils ſe détruiſent quand ils ſe rencontrent en un même ſujet.

Saint Grégoire écrivant à Maximianus Evêque de Syracuſe, lui recommande particulierement de ne point ſouffrir dans ſon Dioceſe qu'un Prêtre, c'eſt-à-

ROUEN. 1683. 12. Mars.

dire en ce lieu-là, un Curé ſoit Abbé, ou qu'un Abbé ſoit Prêtre, & qu'en cas qu'il s'y en trouvât de cette eſpéce, de les obliger de faire option de l'une de ces conditions : *ſatis enim*, dit ce Pape *incongruum eſt, ſi cùm unum ex his pro ſui magnitudine, diligenter quis non poſſit explere, ad utrumque judicetur idoneus, ſicque invicem & Eccleſiaſticus ordo vitæ Monaſticæ, & Eccleſiaſticis utilitatibus regula Monachatus impediatur.*

Il ſemble avec beaucoup de raiſon que l'on doit dire la même choſe aux Religieux qui entreprennent d'être Officiaux ; parce qu'il eſt impoſſible que quand ils ſatisfont à ce qui eſt de l'un, ils n'obmettent ce qui eſt de l'autre, ou que voulant ſatisfaire à tous les deux enſemble, ils ne s'acquittent fort imparfaitement de leur devoir.

C'a été ſur ces principes ou d'autres ſemblables, que quelques-uns de nos Docteurs François ayant parlé de cette matiere, ont eſtimé qu'il ne falloit point ſouffrir ces ſortes de mélanges qui confondoient l'ordre du Clergé avec l'état Monaſtique. Févret dans ſon Traité de l'Abus, traite en paſſant la queſtion de ſçavoir ſi un Moine peut être Official ; il dit que non, & que l'uſage en ſeroit abuſif. Pour autoriſer ce ſentiment, il ſe ſert de celui de Mornac ſur la Loy *placet, Cod. de Epiſc. & Cleric.* Et ce qui fait voir que leur ſentiment eſt conforme à l'uſage de la France, eſt premierement un Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février 1616. rapporté par Bouchel dans ſa Somme Bénéficiale ſur le mot Official, rendu ſur un appel comme d'abus, interjetté par Monſieur le Procureur Général, par lequel on déclara une Commiſſion d'Official accordée en faveur d'un Religieux Profès de l'Ordre de Saint Auguſtin, nulle & abuſive, encore qu'il fût Prêtre & actuellement pourvû d'une Cure.

En ſecond lieu, ce qui confirme cet uſage eſt un autre Arrêt du deuxiéme Août 1663. rapporté dans le dernier Recueil des Arrêts du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé que Frere Jacques Durand Jacobin, Docteur de Sorbonne, ne pouvoit remplir une Prébende Théologale dans l'Egliſe Collegiale de Beuil, quoique la fondation en eût été faite en ſa faveur, & que ſa nomination eût été approuvée par Monſieur l'Archevêque de Tours.

De prétendre autoriſer au fait particulier une pratique contraire dans l'étendue de l'Abbaye de Feſcamp, ſous prétexte de l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale dont jouit cette Abbaye depuis pluſieurs ſiécles, il n'y a nulle raiſon, parceque ce ſeroit entreprendre de faire valoir l'abus par ſa poſſeſſion, de laquelle on ne peut jamais tirer de conſéquence.

Il eſt vrai qu'il y a eu des conſidérations en de certains tems qui ont rendu quelques exemptions favorables & même néceſſaires ; mais le tems ayant changé, & les cauſes qui leur avoient donné lieu ayant ceſſé, il ſemble qu'il eſt juſte qu'elles ceſſent auſſi, & d'autant plus que ce ſont des privileges odieux contraires au droit commun, & qui ne peuvent par conſéquent avoir été établis à perpétuité. Et pour comprendre cela dans l'exemple même de la choſe dont il s'agit, ſeroit-il juſte que parcequ'autrefois on a accordé aux Religieux de Feſcamp une exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, peut-être dans un tems qu'une grande partie du Clergé étoit dans une ignorance groſſiere, & que les Evêques & les Eccléſiaſtiques jaloux de leur réputation, & de leur vertu & de leur ſcience, leur faiſoient en toutes choſes des obſtacles & des difficultés qui leur étoient fort préjudiciables, cela ſe continuât dans le tems où nous ſommes, dans lequel le Clergé & les Evêques éclatent également par leur mérite, & par leur doctrine ? En un mot ſeroit-il juſte de maintenir les Religieux de Feſcamp dans le droit d'une exemption qui n'a plus aujourd'hui, à ce que l'on prétend, ni de fondement ni de raiſon, & qui eſt contraire à la Juriſdiction légitime des Evêques, qui doit être toujours conſervée avec beaucoup de ſoin, parceque c'eſt de là que dépend tout l'ordre & la dignité de l'Etat Eccléſiaſtique ? *Si ſua cuique Epiſcopo*, dit Saint Grégoire, *juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur ?* Exemption qui eſt contraire à l'ordre ancien & à l'autorité générale de l'Egliſe, établie par les premiers Conciles, & notamment par le Concile de Chalcedoine, qui déclare les Moines comme les Clercs, ſoumis en toutes choſes à l'autorité des Evêques.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Si à cela on oppoſe le ſentiment particulier de quelques Papes, portés d'une trop grande faveur envers les Moines, pour avoir été élevés avec eux, & paſſé du Monaſtere au Souverain Pontificat : la raiſon & le bon ſens peuvent-ils permettre qu'en concurrence de ces deux choſes l'intérêt général du Clergé ſoit moins conſidéré que l'intérêt particulier d'une Communauté Religieuſe, & que les Conſtitutions particulieres de quelques Papes, prévalent aux Décrets généraux des Conciles, & de toute l'Egliſe aſſemblée ?

Et pour nous ſervir des ſentimens que les Papes mêmes ont eus ſur cela, Saint Leon dans l'Epitre 54. qu'il écrit à l'Empereur Marcian, en laquelle il lui parle des Canons du Concile de Nicée, reconnoît qu'il n'eſt point en ſon pouvoir d'y rien changer ou diminuer, particulierement en ceux qui regardent la conduite & l'adminiſtration générale de l'Egliſe, *Privilegia*, dit ce Pape, *Eccleſiarum ſanctorum Patrum Canonibus inſtituta, & venerabilis Nicenæ Synodi fixa decretis, nulla poſſunt improbitate convelli, nulla novitate mutari, in quo opere auxiliante Chriſto fideliter exequendo, neceſſe eſt me perſeverantem exhibere famulatum, quoniam diſpenſatio mihi credita eſt, & ad meum tendit reatum, ſi paternarum regulæ Sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Eccleſiæ regimen Spiritu Dei inſtruente ſunt conditæ, me, quod abſit, connivente, violentur, & major ſit apud me unius fratris voluntas, quam univerſæ domus Domini communis utilitas ?* Et à cela ſe rapporte ce qu'a dit le Pape Martin I. en l'Epitre 9. à Pantaleon, *Canones Eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, quia defenſores & cuſtodes Canonum ſumus, non tranſgreſſores.*

Le Pape Gelaſe aux Evêques de Dardanie, dit, *Uniuſcujuſque Synodi conſtitutum quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere, quàm primam, quæ & unamquamque Synodum ſuâ autoritate confirmat, & continua moderatione cuſtodit.*

Ce fut pour ces raiſons que le Concile de Conſtance révoqua toutes les exemptions, pour redonner à la Loi générale affoiblie & diminuée par le relâchement des ſiécles, ſa force & ſon ancienne vigueur, & la faire valoir en tous lieux dans toute ſon étendue.

Et s'il y a encore des Communautés qui ſe ſoient conſervées dans la poſſeſſion de leurs exemptions, comme cela s'eſt plutôt fait par abus & par la négligence des Evêques, & par la faveur que les Moines ont eue en Cour de Rome, que par juſtice & par raiſon ; ces ſortes de privileges ſont toujours demeurés révocables & ſujets à l'examen, quand il y a des parties qui les font tomber en conteſtation, ou que Monſieur le Procureur Général en demande communication.

Mais quand l'exemption de Feſcamp ſeroit irrévocable & inconteſtable, on prétend que la Charge d'Official ne pourroit jamais être exercée par les Religieux de cette Maiſon, parce qu'elle leur appartient à tous en commun ; & que comme les Evêques & les Seigneurs ne peuvent pas exercer leurs Juriſdictions par eux-mêmes, il y a pareille raiſon pour dire que les Moines qui ont une Juriſdiction, ſoit ſéculiere ou

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Eccléſiaſtique, ne la peuvent pas non plus exercer, & qu'ils y doivent commettre d'autres perſonnes pour en faire les fonctions en leur place.

On oppoſe de l'autre côté à ce que nous venons de dire, que c'eſt très-mal à propos qu'on a ſuppoſé en l'état de la vie Monaſtique, une condition d'eſclave, pour avoir de là occaſion d'établir en ceux qui en font profeſſion, une impuiſſance d'exercer les Charges publiques de l'Egliſe.

C'eſt mal comprendre la nature de l'état Monaſtique qui eſt l'état d'une vertu ſublime, de le comparer à la plus baſſe, la plus vile & la plus miſerable condition de la nature humaine.

Il eſt vrai que les Religieux font vœu d'une parfaite obeiſſance à leurs Supérieurs, & que s'y étant une fois ſoumis ils ne peuvent de leur autorité privée s'en retirer : mais il ne faut pas conclure de là qu'ils ſoient eſclaves, & qu'ils n'ayent plus ni liberté, ni volonté ; car il leur reſte toujours une volonté & une liberté raiſonnable pour faire toutes les bonnes œuvres qui peuvent convenir à leur condition.

En effet, renoncer à ſa volonté propre pour la ſoumettre à celle d'un ſage & vertueux Superieur, afin d'accomplir plus ſurement celle de Dieu ; retrancher ſa liberté dans le pouvoir de mal faire ; s'impoſer une heureuſe néceſſité de ne pouvoir faire que le bien ; quitter le monde & y renoncer ; mourir au monde pour vivre à Dieu, pour faire tout en lui, & lui rapporter toutes choſes ; n'eſt pas ſans doute l'état d'une honteuſe & miſerable ſervitude, mais au contraire celui d'une grande perfection, & le véritable regne de l'ame : *Servire Deo regnare eſt.*

On ne peut donc induire de la condition des Moines aucunes choſes pour établir en eux une incapacité d'exercer les Charges & Offices Eccléſiaſtiques tels que ſont les Officialités ; au contraire il ſemble qu'il n'y a point de perſonnes plus propres qu'eux pour les remplir, ni que l'on puiſſe prépoſer avec plus de raiſon au miniſtere de la Juſtice, parce qu'étant détachés de l'embarras des affaires du monde, dans un déſintéreſſement univerſel de toutes choſes, toujours appliqués à la pratique de la vertu, & aux obligations de leur devoir, ils ſont en état de la rendre avec beaucoup plus d'exactitude & de perfection, que les Eccléſiaſtiques : *Illis enim*, dit Yves de Chartres, *tantò plus diſplicet aliena malitia, quantò longius diſceſſerunt à ſua.*

Il eſt vrai que les Moines dans le commencement de leur établiſſement, n'étoient que de ſimples Laïcs, & qu'en cet état ils ne pouvoient pas exercer les Charges Eccléſiaſtiques, dont les Laïcs ſont entierement incapables.

Il eſt vrai auſſi que dans la ſuite des tems ils ont été admis dans les Ordres ſacrés : que quand cela s'eſt fait, on ne les a pas autrement conſidérés que comme des étrangers qui ne pouvoient entrer dans la Hiérarchie.

Mais il ne s'enſuit par de là qu'ils fuſſent incapables d'exercer les Charges publiques de l'Egliſe ; car en recevant les Ordres, ayant reçu auſſi toute la puiſſance des Ordres, ils ſont en cela comme tous les autres Clercs.

Il eſt pourtant vrai qu'il y a en eux un obſtacle qui naît de leurs vœux de Religion, qui en arrête & en ſuſpend l'effet en de certaines choſes ; mais quand cet obſtacle eſt levé par la licence du Supérieur, alors ils en peuvent faires les fonctions, par la permiſſion de leur Evêque & de leur Supérieur.

C'eſt ainſi que s'en explique le Pape Leon dans le Canon *adjicimus* 16. *quæſt.* 1. *Monachi autem & ſi in dedicatione ſui Presbyteratus ſicut & cæteri Sacerdotes, baptiſandi, prædicandi, pœnitentiam dandi, peccata remittendi, beneficiis Eccleſiaſticis perfruendi, ritè poteſtatem accipiant, ut ampliùs & perfectiùs agant ea quæ Sacerdotalis Officii eſſe, Sanctorum Patrum Conſtitutionibus comprobantur, tamen executionem ſuæ poſteſtatis non habent, niſi à populo fuerint electi, & ab Epiſcopo cum conſenſu Abbatis ordinati.*

ROUEN. 1683. 12. Mars.

De ſorte qu'il eſt vrai de dire qu'il n'y a point dans les Moines d'incapacité qui les empêche d'exercer les charges publiques de l'Egliſe ; mais ſeulement un obſtacle, lequel étant levé ils peuvent faire avec la licence de leur Supérieur & l'autorité de l'Evêque, toutes les fonctions Eccléſiaſtiques comme les autres Clercs.

C'eſt auſſi le ſentiment de tous les Docteurs, qui eſt fondé ſur les termes du Concile de Taragone, tenu ſous le Pape Hormiſdas en l'an 517. qui défend aux Moines, qui ſortent de leurs Maiſons, de s'ingerer à faire les Miniſteres Eccléſiaſtiques, ou d'entreprendre de pourſuivre aucun procès, ſi ce n'eſt par la permiſſion de leur Abbé ; ce que l'Abbé permet volontiers quand il y a de la néceſſité, ou de l'utilité pour l'Egliſe, ou pour le Monaſtere, & que l'Evêque le requiert.

Et en cela il n'y a rien ſans doute qui puiſſe bleſſer l'ordre de la Hierarchie, parce que quand les Moines font en ces occaſions les fonctions Eccléſiaſtiques, ou qu'ils deſſervent les Bénéfices, ou qu'ils exercent les Charges publiques, ils n'agiſſent pas comme Moines, mais comme Clercs, au moyen de la diſpenſe de leurs Supérieurs ; *Aliud enim convenit cuique*, dit Saint Grégoire, *ex eo quod Monachus, aliud ex eo quod Clericus eſt ; ex eo quod Monachus eſt, ſua & aliorum peccata deflendi eſt officium, ex eo quod Clericus, docendi & paſcendi populum, Can. hinc eſt* §. *ſine conſilio, &* §. *aliud* 16. *quæſt.* 1.

Et c'eſt pour cette raiſon que les plus grands Prélats qui ayent été dans l'Egliſe, comme Saint Ambroiſe, ce grand Archevêque de Milan, *in Can. doctos Monachos* 16. *quæſt.* 1. n'ont jamais fait de ſcrupule quand ils ont eu beſoin de ſecours dans le Miniſtere Eccléſiaſtique, d'en tirer des Cloîtres & des Monaſteres ; & n'a-ce pas été de ces lieu-là, comme des principaux Séminaires des ſciences & des vertus, que l'Egliſe, durant pluſieurs ſiécles, a tiré ſes plus grandes lumieres, & tant de ſi grands hommes, qui ont rempli ſi dignement les premieres places de l'Egliſe Eccleſiaſtique ; & le ſeul Ordre de Saint Benoît, ſans parler de tous les autres, n'a-t-il pas donné à l'Egliſe, dans la ſupputation qu'on en a faite, quatre mille Evêques, ſeize cens Archevêques, cinquante Patriarches, deux cens Cardinaux, & quarante Papes, dont il y en a eu vingt-cinq qui ont été canoniſés ? On peut faire ſur cela cette reflexion, que puiſque ces vingt-cinq Papes ſe ſont ſanctifiés dans le gouvernement de l'Egliſe, il faut qu'ils l'ayent conduite ſaintement ; on a auſſi remarqué, que jamais l'Egliſe n'a été mieux gouvernée que quand elle l'a été par des Papes Religieux.

Celui qui a fait l'Hiſtoire du Conclave du Pape Alexandre VII. dit à l'occaſion du Cardinal de Saint Clément qui étoit Religieux Dominicain, qui avoit tout le mérite qu'on peut deſirer pour être Pape, & que l'on ne rejettoit de cette place, que par ſa qualité de Religieux ; que c'étoit mal raiſonner de ſe fonder ſur ce principe, parce que l'Egliſe n'avoit jamais eu de ſi grands Papes que ceux qui avoient été tirés des Monaſteres.

Après cela, y a-t-il apparence de ſoutenir que les Moines qui peuvent être Evêques, Archevêques, Cardinaux, Papes, ne puiſſent pas exercer une Charge d'Official, par la licence & la permiſſion de leurs Supérieurs, & que d'en ſouffrir l'uſage, ce ſeroit renverſer l'ordre de toute la Hiérarchie Eccléſiaſtique ?

Mais on dit qu'il eſt défendu aux Moines de s'immiſcer dans les affaires ſéculieres ; il eſt vrai : mais cela regarde auſſi-bien les Clercs que les Moines, & la défenſe en eſt égale pour les uns & pour les autres dans les Décrétales au Titre *ne Clerici vel Mo-*

ROUEN. 1683. 12. Mars.

nachi ſæc. negot. ſe immiſc. Au reſte cette défenſe ne regarde que les fonctions des Juriſdictions ſéculieres, & non celles des Juriſdictions Eccléſiaſtiques. On dit encore que les Moines n'ont point la ſcience ni la pratique des affaires, & que ces connoiſſances ne ſe peuvent acquérir dans les Monaſteres; cela eſt encore vrai en termes généraux & pour l'ordinaire: mais cela n'empêche pas que dans le particulier il n'y en ait qui en ſoient très-capables, ſoit qu'ils en ſoient inſtruits avant que d'être Religieux, ou depuis leur profeſſion, ou que dans la ſuite ayant été faits Procureurs de leurs Maiſons, ils s'y ſoient particulierement appliqués par l'ordre de leurs Supérieurs: & c'eſt aux ſoins & à la profonde étude de Gratian, Religieux de Saint Benoît, que l'on doit cette belle & docte compilation de l'ancien droit Canonique, qui ſert aujourd'hui de Loi dans tous les Barreaux pour toutes les matieres Eccléſiaſtiques.

Et pour rapporter ſur cela les ſentimens de nos Docteurs & l'uſage de la France, Guy Pape dans ſes Déciſions, en la Déciſion 163. traite la queſtion de ſçavoir, ſi un Religieux peut être Official ou Grand Vicaire d'un Evêque; & après avoir propoſé diverſes raiſons de part & d'autre, il la décide par une diſtinction qu'il fait entre le Moine ſimple & le Moine qui a une adminiſtration & ſupériorité ſur les autres, & dit qu'à l'égard du Moine ſimple il ne peut être Official, à moins qu'il n'ait obtenu pour cela le conſentement & la permiſſion de ſon Supérieur: *Sine ſuperioris ſui vel Abbatis, vel Epiſcopi cui immediate ſubeſt licentiâ*, ce qu'il autoriſe du texte de la Gloſe ſur le Canon *de præſentium* 16. *quæſt.* 1. & du Canon *Monachi in ead. quæſt. & cauſ.*

Mais à l'égard de celui qui a ſupériorité & adminiſtration ſur les autres, c'eſt-à-dire, qui n'a point de Supérieur ſur lui, ſon ſentiment eſt qu'il peut être Official: *Quia cum ei concedatur adminiſtratio, & etiam per conſequens conceditur converſatio cum hominibus laicis & aliis, & in cauſis ſæcularibus multò magis judicare, & in cauſis ſpiritualibus & laïcis præſidere, nam cùm eis permittatur id quod majus, multò fortius id quod minus*: & pour confirmer ſon opinion, il ajoûte la connoiſſance qu'il avoit lui-même de l'uſage, & dit qu'il l'a vû pratiquer ainſi dans les Officialités de Lyon & de Vienne.

Il eſt vrai que Fevret, dans ſon Traité de l'Abus chapitre 3. des Officiaux, nombre 60. eſt de ſentiment contraire, par la raiſon que les Moines ne doivent point s'immiſcer dans les affaires ſéculieres, & que les Religieux ne ſont point expérimentés dans la pratique judiciaire, *non ſunt periti diſceptationum forenſium & cauſidicinæ*; & il confirme ſon ſentiment de l'opinion des Définiteurs de la Rote avant le Concile de Trente, qui étoit que les Religieux Profez ne pouvoient être ni Vicaires, ni Officiaux, ni Promoteurs des Evêques: mais il convient que le Concile de Trente en a autrement décerné, & qu'il a permis en la Seſſion 24. *de reform. cap.* 1. aux Religieux de ſe ſoumettre à l'autorité des Prélats. Au reſte, les raiſons dont il ſe ſert ne ſont pas bonnes; car la défenſe de s'entremettre dans les affaires ſéculieres, regarde, comme nous avons dit, autant les Clercs que les Moines; & l'ignorance du Droit & de la pratique ne peut nuire qu'à ceux en la perſonne deſquels elle ſe rencontre, & non à ceux qui ſe trouvent capables. Et en effet, Fevret ſemble ſe dédire de cette opinion dans le même Traité de l'Abus, Titre 3. de la Juriſdiction volontaire des Grands Vicaires nombre 9. parce qu'il eſtime en ce lieu-là, que les Religieux peuvent être nommés & inſtitués Grands Vicaires des Evêques & Archevêques: *dummodo id fiat de Superioris licentia*, quoiqu'il n'y ait aucune raiſon particuliere de les admettre plutôt à faire les fonctions Epiſcopales qu'à exercer une Officialité, qui eſt du nombre, & même une des principales.

Rebuffe traite auſſi dans ſa Pratique Bénéficiaire, au Titre *de Vicariis Epiſcopi num.* 30 la queſtion de ſçavoir ſi un Religieux peut être Vicaire d'un Evêque; & il réſout qu'il le peut, *cum Superioris ſui licentiâ*, ſi ce n'eſt qu'il fût Religieux Mendiant, parce que cela eſt défendu aux Mendians en la Clementine 1. §. *Prioratus de Regularib.* Cependant Bordenave, Chanoine de Leſcar, dans le livre qu'il a fait, obſerve que la queſtion s'étant préſentée pour les Diocèſes de Leſcar & d'Oleron, de ſçavoir ſi un Cordelier pouvoit être Vicaire Général ou Official de ſon Evêque, il fut décidé qu'il le pouvoit *cum Superioris licentiâ.*

Mais ce qui doit enfin pleinement décider la queſtion dont il s'agit, eſt la poſſeſſion conſtante & immémoriale, en laquelle ſont les Religieux de Feſcamp d'exercer par eux-mêmes l'Officialité dans l'étendue de leur exemption, & celle en laquelle ſont auſſi par toute la France toutes les autres Abbayes de leur Ordre qui ont de pareilles exemptions: car les Abbés qui ſont Commendataires ne les pouvant pas exercer par eux-mêmes, ils y commettent des Religieux de leurs Abbayes, pour les exercer en leur place; ce qui ſe peut, pourvû que les Religieux en ſoient capables, & qu'ils ayent les qualités requiſes par l'Ordonnance, qui ne ſont autres que d'être Prêtre & Licentié en Droit Canon, & qui ſe rencontrent en la perſonne du Sous-Prieur de Feſcamp Official, de l'exemption de cette Abbaye, qui eſt Prêtre & Licentié, & que nous avons lieu au reſte d'eſtimer capable de faire cette charge, puiſque nous ne remarquons rien dans toutes les procédures qu'il a faites qui ne ſoit régulier, & que la Cour n'ait confirmé & autoriſé par pluſieurs de ſes Arrêts.

Les preuves de cette poſſeſſion générale de l'Ordre de Saint Benoît en toute la France, dans les lieux où ils ont des exemptions pareilles à celle de Feſcamp, eſt juſtifiée par pluſieurs Sentences produites au procès, rendues depuis 1363. juſqu'à préſent par des Officiaux Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, dans les Abbayes de la Chaiſe-Dieu, de Cluny, de Rhedon en Bretagne, de Saint Florent de Corbie, de Saint Denys en France, de Saint Etienne de Caen, & de Saint Martin d'Aumalle.

Il eſt vrai qu'il y a eu des intervalles, dans leſquels les Officialités de ces exemptions ont été exercées par des Prêtres ſéculiers: mais ç'a été quand il ne s'eſt pas trouvé de Religieux qui en fuſſent capables, ou qu'il a plû aux Abbés d'y en commettre d'autres, comme cela eſt en leur pouvoir.

L'Avocat du Promoteur de Feſcamp a rapporté pluſieurs Arrêts des Parlemens, par leſquels on a toujours confirmé & autoriſé les procédures faites par les Officiaux Religieux, ſur les appellations comme d'incompétence, qui ont été interjettées en divers tems, quand d'ailleurs il ne s'y eſt point trouvé d'abus; mais nous ne pouvons pas obmettre celui qui a été donné en ce Parlement depuis peu d'années ſur un appel comme d'incompétence, interjetté par un Prêtre de la Ville de Caen, d'une Sentence rendue par l'Official de l'exemption de l'Abbaye de Saint Etienne du même lieu, qui étoit Religieux, par lequel on confirma ſur nos Concluſions tout ce qui avoit été fait par cet Official.

Et à l'égard de l'affaire dont il s'agit, il eſt conſtant au fait, qu'il y a eu Arrêt de l'année 1681. par lequel la Cour a renvoyé le Halleur en l'Officialité de Feſcamp, pour ſon procès y être continué, encore qu'il s'en défendît par la raiſon de l'incompétence & par celle de l'abus qu'il prétendoit ſe rencontrer dans le Titre de la jouiſſance de cette exemption; en conſéquence duquel Arrêt il en eſt intervenu pluſieurs autres, par leſquels ſur divers incidens que le Halleur a formés pour traverſer la procédure, la Cour a toujours autoriſé l'Official de Feſcamp à continuer l'inſtruction & le Jugement du procès.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Quant à l'exemption qu'on s'eſt rapporté à nous de conteſter, quoique le Droit n'en ſoit pas favorable, & que toutes les exemptions ayent été révoquées par le Concile de Conſtance ſur de juſtes conſidérations, ce n'eſt pas une raiſon abſolue pour dire que celles qui ſe ſont conſervées depuis ce tems-là, ſoient toutes mauvaiſes; parce qu'il y en pouvoit avoir de bonnes qui ne tomboient point dans le cas de l'abus, qui avoient été autoriſées par la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, ou par la volonté des Fondateurs.

C'eſt le ſentiment de Saint Bernard, lequel après avoir déclamé contre l'abus de quelques exemptions, ajoute, *ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt, ubi nullitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Nonnulla tamen*, dit-il, *Monaſteria ſita in diverſis Epiſcopatibus, quod ſpecialiùs pertinuerint ad Sedem Apoſtolicam, ab ipſa ſui fundatione per voluntatem fundatorum quis neſciat? ſed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectionis. lib. 3. de conſiderat. ad Eugen. III. cap. 4.*

L'exemption de Feſcamp eſt de la nature de celles que ſaint Bernard approuve, puiſqu'elle a été accordée premierement par Robert Archevêque de Rouen, à la priere de Richard I. ſon frere qui en étoit fondateur, & confirmée par le Pape Benoît VIII. à la requête de Richard II. auſſi fondateur.

Il ne paroît point d'ailleurs que l'exemption de Feſcamp ait jamais reçu de conteſtation par ceux qui avoient intérêt de la conteſter, quoique dans ce nombre il y ait eu des Princes du Sang, des perſonnes d'une ſi grande qualité, & d'un mérite ſi extraordinaire, qu'on ne puiſſe pas penſer que le crédit leur ait manqué pour entreprendre une affaire de cette qualité, contre une Communauté Religieuſe qui ne pouvoit avoir de recommandation, ſi elle n'avoit point eu de juſtice.

Une ſi longue poſſeſſion ſans trouble fait préſumer que cette exemption de Feſcamp eſt du nombre de celles qui ont de ſolides fondemens; car outre qu'elle peut avoir été ſtipulée par le Contrat de fondation, reçue, établie, & confirmée par le Pape, le Roi & les Archevêques de Rouen: c'eſt que lors de ſon établiſſement on peut avoir donné aux Archevêques des déſintéreſſemens ſi grands, qu'il ne leur ſeroit peut-être pas avantageux de remettre les choſes en l'état ancien.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt aux Archevêques de Rouen, ſi leur Egliſe ſe trouve lezée, leur Juriſdiction diminuée, leurs droits uſurpés, à s'en rendre parties, & lorſqu'ils le feront, nous entrerons dans l'examen des choſes pour nous inſtruire des intérêts de l'Egliſe, & rendre enſuite tout ce qui ſera dû à la juſtice publique & particuliere; mais tant qu'ils ne conteſteront point, tant qu'ils garderont le ſilence, nous ne croyons point être obligés de parler ſur cela.

Le Parquet eſt un grand reſſort dans les affaires publiques; mais il n'eſt pas à propos de le faire mouvoir facilement & en tout tems, pour toutes ſortes de perſonnes, & ſans beaucoup de connoiſſance, de raiſon & de circonſpection; ce qui fait que nous n'eſtimons pas qu'il faille ici écouter la voix d'un accuſé qui tâche de rompre les filets de la Juſtice, dans leſquels il eſt tombé par ſa mauvaiſe conduite, & qui ne ſe trouvant pas aſſez fort pour y réuſſir, nous appelle à ſon ſecours, & tâche de nous exciter ſous des prétextes d'abus & d'intérêt public, à conteſter le pouvoir d'un Juge qui l'a condamné.

Mais nous l'écoutons d'autant moins que la queſtion que l'on veut faire mouvoir ſur cela, eſt une pure récrimination & une choſe tout à fait inutile pour le jugement du procès dont il s'agit; parce qu'outre que la procédure qui a ſervi de fondement à ce jugement, a été autoriſée par les Arrêts de la Cour, par leſquels elle a toujours renvoyé ſur les divers incidens qui ſe ſont préſentés à procéder pardevant l'Official de l'exemption de Feſcamp; c'eſt que quand il n'y auroit eu aucun Arrêt, & qu'il demeureroit conſtant que cette exemption ſeroit tout à fait abuſive, le jugement rendu contre lui ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, pourvû qu'il fût rendu dans les formes, parce qu'il ſe trouveroit en ce cas particulier autoriſé par la longue poſſeſſion & par l'erreur publique, qui établiſſent en de pareilles occaſions une eſpéce de droit commun.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Mais on dit que quand cette exemption ſeroit bien établie, & que le droit en appartiendroit aux Religieux en commun, l'incompétence du jugement rendu par l'Official de Feſcamp ne ſeroit pas pour cela couverte, parce que les Religieux ne peuvent pas exercer la Juriſdiction par eux-mêmes, & qu'ils ne doivent pas avoir en cela plus de privilege que les Evêques & les Seigneurs hauts Juſticiers, qui ſont obligés de commettre des perſonnes à l'exercice de leurs Juriſdictions.

A cela on répond, que le droit de cette exemption réſide principalement en la perſonne de l'Abbé, qui a tous les droits honorifiques; que par le traité que les Religieux de Feſcamp ont fait avec leur Abbé, le droit de la Juriſdiction de cette exemption leur a été cédé, avec pouvoir au Prieur d'y commettre tel Religieux qu'il aviſera bon être: de ſorte que c'eſt en vertu du pouvoir de l'Abbé, & comme Procureur de l'Abbé, que le Prieur de Feſcamp a nommé un Religieux de ſa maiſon pour exercer l'Officialité de leur Abbaye; ainſi on ne peut pas dire que les Religieux de Feſcamp exercent eux-mêmes une Juriſdiction qui leur appartient, puiſqu'elle ne leur appartient point, & qu'ils n'agiſſent en cela que comme commis par l'Abbé en vertu du pouvoir qu'il leur a donné d'y commettre en ſa place.

Mais quand le droit de cette exemption n'appartiendroit pas à l'Abbé, & qu'il appartiendroit aux Religieux en commun, il ne s'enſuivroit pas que les Religieux n'y puſſent pas commettre un d'entr'eux pour l'exercer, & que celui qui l'exerceroit dût être conſidéré de la même maniere que ſi c'étoit la Communauté qui l'exerçât; car il y a bien de la difference entre la Communauté qui a une ſupériorité, & ceux qui la compoſent qui n'en ont aucune, & qui lui ſont ſoumis en toutes choſes. C'eſt pour cela qu'encore qu'en matiere de Patronage d'Egliſe, un Patron ne ſe puiſſe pas nommer ſoi-même; ſi toutefois le Patronage appartient à un Chapitre ou à une Communauté, ils peuvent préſenter un de leurs membres; les Chapitres auſſi qui ont des Officialités, y peuvent ſemblablement commettre des Chanoines de leurs Corps pour l'exercer.

Et de cela il y en peut avoir pluſieurs exemples: cette Province nous en fournit un en l'Officialité du Chapitre de Lyſieux; cette Officialité eſt exercée par un Chanoine du même Chapitre de Notre-Dame de Rouen, elle lui a été concédée pour la conſervation de ſon temporel ſeulement, & quoiqu'elle appartienne au Chapitre en commun, elle eſt néanmoins exercée par un Chanoine du même Chapitre.

Quant à la ſeconde queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi l'Official de Feſcamp a fait faute de n'avoir pas ordonné une troiſiéme Monition avant que d'avoir prononcé la privation du Bénéfice, & ſi cette faute rend ſon jugement nul, ou fait le ſujet de quelque grief: il eſt conſtant que l'uſage des Monitions a tiré ſon origine de la charité Chretienne, du Conſeil, ou du précepte de l'Evangile, qui enjoint d'avertir ſon frere qui tombe en faute juſqu'à trois fois avant que de le dénoncer en Juſtice; & quoique cela n'ait point été preſcrit pour ſervir de Loi dans les Procedures judiciaires que l'on fait pour la pourſuite de la vengeance publique; l'Egliſe néanmoins animée en toutes choſes de ſon eſprit de charité, qui cherche plutôt la correction & l'amendement des pécheurs que leur

ROUEN. 1683. 12. Mars.

condamnation, en a auſſi établi en cela l'uſage.

Mais pour comprendre de quelle maniere il doit ſe pratiquer, il faut diſtinguer les procès, d'où il ne réſulte que de ſimples ſoupçons d'incontinence, d'avec ceux d'où il réſulte des preuves d'une incontinence conſtante ; & diſtinguer encore les ſimples incontinences d'avec les incontinences publiques, accompagnées de récidives & de perſévérance, & qui tombent ſous l'eſpéce des crimes publics.

Au premier cas qui regarde le ſimple ſoupçon, c'eſt proprement celui de trois Monitions, ce qui ſe recueille du chapitre *Si quis Sacerdotum*, aux Décrétales *De cohabit. Clericor. & Mulierum*, dont voici les termes: *Si quis Sacerdotum, id eſt Presbyterorum, Diaconorum aut Subdiaconorum de quacumque femina crimine fornicationis ſuſpectus, poſt* 1. 2. & 3. *Monitionem, inveniatur fabulari, vel quocumque modo cum ea converſari, excommunicationi ſubdatur, femina verò canonicè judicetur.*

Au ſecond cas qui eſt de l'incontinence conſtante, il ne ſe voit point que dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe on ait uſé de monition ; au contraire la diſpoſition des anciens Canons eſt expreſſe, & veut qu'ils ſoient punis auſſitôt & ſans délai : il eſt pourtant vrai que dans la ſuite des tems, & dans le relâchement de la diſcipline, on y a auſſi étendu l'uſage des Monitions ; mais ç'a été avec cette différence, qu'à l'égard du concubinage public, on les a réduit à deux ſeulement, après leſquelles on paſſe au jugement de la privation du Bénéfice.

Le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Sicut ad extirpandam*, aux Décrétales *de cohabit. Cleric. & mulier.* écrivant à l'Archevêque de Cantorbery & à ſes Suffragans, & leur preſcrivant ce qu'il falloit faire à l'égard des Prêtres qui ont des concubines en leurs maiſons, il dit qu'il faut premierement les obliger de s'en ſéparer de telle ſorte qu'elles n'y reviennent plus, *ut illas à ſe removeant, eas non ampliùs admiſſuri ;* & en ſecond lieu, s'ils les reprennent qu'on les ſuſpende juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait : *Si acquieſcere contemſerint, ut eos à Beneficiis Eccleſiaſticis uſque ad ſatisfactionem congruam ſuſpendatis :* & en troiſiéme lieu, *quod ſi ita ſuſpenſi eas præſumpſerint retinere, ipſos à Beneficiis Eccleſiaſticis perpetuo removere curetis.*

Le Concile de Bâle en ſa Seſſion 20. veut que les concubinaires publics ſoient privés durant trois mois de tous les revenus de leurs Bénéfices, & que ſi après ce tems-là ils ne ſe défont pas de leurs concubines, ils ſoient privés de leurs Bénéfices mêmes.

Et quant à ceux qui doivent être réputés concubinaires, ce ne ſont pas ſeulement ceux qui ſont convenus de leur péché, ou qui en ont été convaincus par témoins, mais encore ceux qui ayant été avertis de le quitter ; ne laiſſent pas d'y perſévérer, ou qui retiennent chez eux une femme ſuſpecte, *qui ſaltem mulierem de crimine ſuſpectam moniti non dimittant.*

Le Concile de Trente dans le chapitre 14 de la Seſſion 25. *de reform.* en diſpoſe d'une autre maniere : car ſi les concubinaires ne chaſſent pas leurs concubines, il veut qu'après le premier avertiſſement ils ſoient privés *ipſo facto*, de la tierce partie des fruits de leurs Bénéfices ; que ſi après la ſeconde Monition ils ne ſatisfont pas, ils ſoient privés *ipſo facto*, de tous leurs revenus, & ſuſpendus de toutes fonctions Eccléſiaſtiques; & enfin que s'ils perſéverent encore dans leur péché, ils ſoient privés à perpétuité de tous leurs Bénéfices, Penſions & revenus Eccléſiaſtiques, & déclarés inhabiles d'en poſſeder d'autres à l'avenir.

Mais comme cela a été diverſement déterminé par les Canons, & par le Concile de Trente, il demeure à la prudence des Juges d'en uſer ſelon qu'ils le trouvent plus à propos, & en France on a plutôt ſuivi les Canons que le Concile.

Le Chapitre *Si autem* 10. *de cohabit. Clericorum & mulierum*, porte que quand les Prêtres concubinaires ne chaſſent pas leurs concubines, il les faut priver de leurs Bénéfices, & laiſſent à la liberté des Juges de le faire, *poſt ſecundam vel tertiam Monitionem*, qui ſont termes alternatifs, qui marquent qu'il n'y a point de néceſſité de le faire ſi le Juge ne le trouve à propos : auſſi dans la pratique des Juriſdictions Eccléſiaſtiques, le Juge prononce ſouvent que la Sentence vaudra premiere & ſeconde Monition, pour avertir le delinquant, qu'au premier jour il ſera procédé contre lui à la rigueur, ſans eſpérance d'autre délai ni admonition.

ROUEN. 1683. 12. Mars

Le Halleur a été ſcandaliſé & convaincu d'adultere; on lui a impoſé des peines, & on l'a averti pour la premiere fois de ſe contenir ; il a continué néanmoins depuis dans le même crime, on l'a condamné pour cela une ſeconde fois à des peines canoniques, & on l'a averti de ne point tomber dans la récidive ; il n'a pas profité de ce ſecond avertiſſement, & vivant dans un ſcandale encore plus grand & plus éclatant que le premier, on en a informé contre lui une troiſiéme fois, on l'a décrété, on l'a ſuſpendu, on lui a ſignifié la ſuſpenſe ; il a célébré après cela ſans rétabliſſement ; on l'a déclaré irrégulier, & enfin privé de ſon Bénéfice. Il prétend qu'il eſt mal condamné, parce qu'on ne l'a pas aſſez averti, & qu'il falloit encore lui faire une troiſiéme monition ; cela eſt ſans raiſon, parce qu'on peut dire même que du premier jour que ſon adultere demeura conſtant, il le falloit priver de ſon Bénéfice : car encore qu'à l'égard de la ſimple fornication & du concubinage, on ait établi dans l'uſage de faire des monitions, on n'eſt point ici dans ce cas-là, puiſqu'il ne s'agit pas ſeulement d'une ſimple fornication ou d'un concubinage, mais d'un adultere, qui tombe ſous l'eſpéce des crimes publics, pour leſquels il ne ſe trouvera point dans le Droit qu'on ait jamais établi une gradation de monitions, qui ne tendroient pas à punir ces ſortes de crimes, mais à leur donner des délais, & à leur procurer des moyens d'impunité. Mais on dit que la privation du Bénéfice que l'on a jugée eſt trop grande pour la qualité du crime ; ce qui fait le ſujet de la derniere queſtion.

L'adultére eſt un grand crime, qui en renferme en ſoi pluſieurs autres, & l'un de ceux qui bleſſent davantage la ſociété civile. Juſtinien l'a mis entre les crimes publics, & le ſecond en ordre après le crime de leze Majeſté.

Cependant quelques-uns trop favorables aux vices, ont eſtimé qu'il ne le falloit mettre qu'au nombre des petits péchés, fondés ſur ce que le Pape Alexandre III. dans le Chapitre 4. *ext. de judiciis*, a dit que l'Evêque en pouvoit diſpenſer comme des moindres crimes, *de adulterio ut de aliis minoribus criminibus Epiſcopus poteſt diſpenſare.*

A cela on répond que quand le Pape s'eſt expliqué en ces termes, ce n'a pas été pour établir que l'adultere ne fût qu'un petit péché : mais pour combattre la maxime de ceux qui ont eſtimé, comme Tertullien, que l'adultere étoit un ſi grand crime, qu'il ne pouvoit jamais être expié par aucunes pénitences ; & quand le Pape a dit que l'Evêque peut diſpenſer de l'adultere comme des moindres crimes, le terme de la comparaiſon ne tombe pas ſur la nature de l'adultere, & ſur celle des petits crimes pour les égaler les uns aux autres, mais ſur le pouvoir de la diſpenſe qui en appartient à l'Evêque.

Car l'adultere étant un très-grand crime, & pouvant y avoir quelque lieu de douter s'il étoit compris dans le nombre de ceux qui ſont réſervés au Saint Siége, le Pape s'expliquant ſur cela, dit que l'Evêque en peut diſpenſer comme des moindres crimes ; c'eſt-à-dire, comme des autres qui ne ſont point réſervés ; & ſi l'on veut pénetrer dans la raiſon pour laquelle le Pape ne s'eſt pas réſervé un crime auſſi grand que celui-là, c'eſt que ce crime étant fort ordinaire, s'il avoit fallu aller à Rome pour en avoir l'abſolu-

ROUEN. 1683. 12. Mars.

tion, cela auroit empêché beaucoup de perſonnes de jouir de la grace & des fruits du Sacrement de l'énitence; & ſi le Pape s'en étoit réſervé la connoiſſance, il n'auroit point eu d'autre occupation que de connoître des adulteres de toute la terre, ce qui auroit fait une affaire perpétuelle qui auroit été un obſtacle à toutes les autres.

Ainſi très-mal-à-propos on a entrepris de diminuer l'énormité de ce crime par les ſentimens du Pape Alexandre, qui n'a jamais eu d'autre intention que de le condamner avec toute l'Egliſe, & d'établir que quelque grand qu'il fût, il tomboit néanmoins ſous l'étendue de la miſéricorde de Dieu, comme tous les autres péchés les plus énormes.

La pureté a toujours été ſans doute l'honneur & la gloire du Sacerdoce, & rien n'a jamais été tant défendu aux Eccléſiaſtiques que l'incontinence: *Cum enim ipſi ſint*, dit Yves de Chartres, *& templum & vaſa Domini, & ſacrarium Spiritus Sancti debeant eſſe & dici, indignum eſt eos immunditiis, & cubilibus inſervire.*

La peine de l'incontinence conſtante dans la primitive Egliſe en un Eccléſiaſtique, étoit la privation du Bénéfice & de toutes les charges & honneurs Eccléſiaſtiques dont il jouiſſoit, juſqu'à ce qu'il eût réparé ſon péché par une longue pénitence, & qu'il fût rentré dans le train d'une meilleure vie.

C'eſt la diſpoſition du Canon *propoſuiſti* 82. *diſtinct.* qui porte que les Diacres & les Prêtres, dont l'incontinence eſt juſtifiée par la naiſſance des enfans, & qui en ſont convaincus, doivent être privés de tous honneurs Eccléſiaſtiques: *ut omni honore Eccleſiaſtico priventur, nec ad tale admittantur miniſterium, quod ſola continentia debet adimpleri.*

Saint Grégoire dans le Canon dernier de la diſtinction 33. qui eſt un extrait d'une Epître qu'il écrit à un Evêque de Tarente, ſur l'avis qu'on lui avoit donné qu'il renvoyoit une femme qui avoit été ſa concubine avant ſa promotion à l'Epiſcopat, lui mande ce qu'il avoit appris de ſa mauvaiſe conduite; & voulant néanmoins encore bien lui faire l'honneur d'en douter, pour ne le pas condamner abſolument en une occaſion où il n'y avoit point d'autres preuves que les apparences, il lui dit qu'il ſe rapporte à ſa propre conſcience de juger ſa cauſe entre lui & Dieu; mais qu'il faut qu'il s'y comporte de telle maniere, que s'il ſe trouve coupable d'avoir péché avec cette femme depuis qu'il a été conſtitué en la dignité Epiſcopale, il quitte abſolument ſa fonction, *qua de re ſi in ſacro Ordine conſtitutus, ejus te recolis permixtione maculatum, Sacerdotii honore depoſito ad miniſtrandum nullo modo præſumas accedere, ſciturus in animæ tuæ periculo te miniſtrare, & Deo noſtro te ſine dubio reddere rationem, ſi hujus ſceleris conſcius, in eo quo es ordine celans veritatem permanere volueris;* ce qui marque la ſévérité avec laquelle on eſtimoit qu'il falloit punir la rechute dans l'incontinence.

Mais quand l'incontinence ſe trouve jointe avec l'adultere, il eſt certain que c'eſt un crime beaucoup plus grand, qui rendoit dans la primitive Egliſe ceux qui le commettoient indignes à perpétuité des Charges & des Bénéfices qu'ils poſſedoient.

Nous ne pouvons avoir ſur ce ſujet de plus illuſtres témoignages des ſentimens purs de l'Egliſe univerſelle, & de l'ancienne ſévérité de la diſcipline de l'Egliſe Gallicane, que celui que nous en donne Yves de Chartres dans le Livre 3. de la Continence Clericale. Il dit en ce lieu-là que c'eſt une maxime établie par la doctrine des Peres, ſuggerée par le Saint-Eſprit, & qui eſt compriſe dans l'un des Canons, que l'on appelle les Canons François, arrêtés par les ſentimens de trois cens dix-huit Evêques, & approuvés par S. Jean Pape: *ut Clerici in adulterio deprehenſi, aut ipſi confeſſi, ad honorem redire non poſſint*: mais parce qu'il y a de certaines gens qui ſous prétexte de charité & d'indulgence, rejettent cette ſainte ſévérité, il faut néceſſairement, dit-il, ou qu'ils embraſſent en toutes choſes la doctrine de ces trois cens dix-huit Evêques, ou qu'ils la rejettent entiérement, dans cette penſée qu'ils ont plus de ſageſſe, de lumiere & de vertu que tous ces ſaints Evêques: *ſed quia fortè major eſt in illo pietas quàm in ſupra ſcriptis 318. Epiſcopis, major eſt in illis miſericordia quàm in ſancto Joanne Papâ, major caritas quàm in reliquis ſanctis Sacerdotibus, qui hoc exemplo remedia Eccleſiarum ſuis definitionibus deliberarunt, & ideo aut prona voluntate præceptis illorum conſentiant, aut omnibus illis contrarios & inimicos ſe eſſe cognoſcánt;* & condamnant la témérité de ces Réformateurs indulgens par les maux qui en arrivent, il ſe récrie, *quæ eſt iſta juſtitia, inimica bonitas, palpare criminoſos & vulnera eorum uſque in diem judicii incurata ſervare?* Il convient néanmoins qu'il y a un cas où l'on pourroit uſer d'indulgence, & adoucir la rigueur de la Loi, quand on voit que ceux qui ſont tombés en ces péchés ſcandaleux, en ont fait une longue & dure pénitence: mais il ſoutient qu'à l'égard de ceux en la perſonne deſquels il n'a paru ni douleur ni ſatisfaction, ni jeûnes, ni attachement à la priere, ni deſſein d'une meilleure vie, que de les ſouffrir rentrer dans leurs emplois, ce ne peut être l'effet d'une ſage indulgence, mais celui d'une dangereuſe & fauſſe miſéricorde, qui rend devant Dieu celui qui en uſe coupable de la continuation qui ſe fait de ces crimes, pour n'en avoir pas arrêté le cours par des peines proportionnées.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Le Halleur eſt un Prêtre adultere, on n'en peut douter, convaincu de ſon crime en toutes manieres par la ſurpriſe dans le flagrant délit, par ſa propre confeſſion, lorſqu'il a pris droit par les charges, par le rapport des témoins entendus au procès, & par la voix publique; un Prêtre condamné par pluſieurs jugemens; un Prêtre incorrigible, qui a continué ſes adultéres au mépris de toutes les Loix, & au grand ſcandale de l'Egliſe depuis 1674. qu'ils ont commencé d'être connus juſqu'à préſent, dans lequel on n'a jamais remarqué ni humilité, ni modeſtie, ni componction de cœur, ni pénitence, ni aucun deſir de mieux faire à l'avenir, mais une perſévérance invincible dans ſon péché, un mépris ſans exemple de l'autorité de ſes Supérieurs, une impudence déclarée, une détermination formelle de ne quitter jamais l'objet de ſon pernicieux attachement, de ſouffrir pour cela les plus dures extrémités, & de paſſer plutôt en Hollande, c'eſt-à-dire dans un Pays hérétique, & d'y vivre en apoſtat, que de ſe réſoudre à prendre les ſentimens d'une meilleure vie, & de ſe réduire dans les regles de ſa profeſſion, comme il en rend lui-même témoignage dans les deux lettres ſcandaleuſes écrites de ſa propre main, dont nous avons fait la lecture. Enfin un homme comme celui-là, dans lequel il ne paroît que des caractéres de réprouvé, eſt ſans doute indigne du Miniſtere Eccléſiaſtique: & après en avoir été chaſſé pour ſes vices en la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il n'a pas dû eſpérer de trouver dans le Parlement plus d'indulgence pour ſes crimes.

Il reſte de ſçavoir ſur cela, ſi l'adultere du Halleur étant auſſi conſtant qu'il l'eſt par le procès, il ſera puni, ſans que la perſonne qui eſt coupable avec lui du même crime, en reçoive aucune punition; le mari ne ſe plaint point, il eſt vrai, de la mauvaiſe conduite de ſa femme; mais il ſemble auſſi que l'on n'en eſt pas en cette occaſion dan le cas de la maxime, *maritus ſolus eſt genialis tori vindex*, qui ſuppoſe que le mari eſt ſoigneux de l'honneur de ſa couche, & qu'il veille à ce qu'il ne ſe paſſe rien qui la puiſſe ſcandaliſer: car outre que par les charges du procès il demeure conſtant que le mari connoît depuis long-tems le ſcandale de ſa maiſon, & qu'il le ſouffre avec une indigne patience, qu'il couvre du prétexte d'incrédulité, qui eſt le cas où dans le Droit, quand le mari ſe tait

ROUEN. 1683. 12. Mars.

on reçoit l'accusation de l'adultere contre la femme : c'est que cet adultere est public & constant par les charges du procès, qu'il n'y a plus rien à ménager pour l'honneur du mariage, & qu'il seroit contre les regles de la Justice, que de deux personnes qui ont commis un même crime, l'un fût puni, & que l'autre ne reçût aucune peine.

A régard de l'intervention de Monsieur le Prince de Neubourg, Abbé de Fescamp, pour lequel a parlé Maître le Page, pour soutenir que le droit de la Jurisdiction de l'exemption lui appartient, privativement aux Religieux, & faire dire en conséquence que tout ce qui a été fait par l'Official de Fescamp en la cause dont il s'agit, sera cassé comme nul, elle nous paroît faite mal-à-propos, & est visiblement mandiée par l'intrigue du Halleur : car les Religieux de Fescamp n'étant pas parties en la cause, & la Cour étant saisie sur un appel du Halleur, d'une Sentence rendue entre lui & le nommé Denis le Bourg, qui étoit d'abord son dénonciateur, & qui depuis s'est déclaré sa partie, il n'est pas possible de prendre des conclusions contre des Religieux qui n'ont jamais été parties, qui ne sont ni appellans ni intimés, & qui n'ont aussi ni Avocat ni Procureur qui les défendent. Il est vrai que le droit de la Jurisdiction appartient régulierement à l'Abbé, ainsi que le droit de présenter aux Offices & Bénéfices dépendans de l'Abbaye, à moins qu'ils n'ayent été cédés aux Religieux ; mais il paroît ici qu'ils l'ont été par un Concordat fait entre Monsieur le Duc de Verneüil Abbé de Fescamp, tant pour lui que pour ses successeurs, & les Religieux de cette Abbaye ; passé devant les Notaires de Roüen, & homologué au Parlement le premier de Décembre 1649. lequel a toujours depuis été exécuté jusqu'à présent : & quelque prétention que puisse avoir aujourd'hui Monsieur le Prince de Neubourg pour la résolution du Concordat, il est certain que jusqu'à ce qu'il ait été cassé, les Religieux de Fescamp jouiront de l'effet de toutes les clauses qui y sont employées, & qui les concernent, & par conséquent l'intervention de Monsieur le Prince de Neubourg en cette occasion, ne peut avoir ni de raison, ni de pretexte, non plus que l'intervention des parties de Maître Poullain, que l'on a plaidée sous le nom des habitans de Fontaine-le-Bourg en general, quoiqu'elle ne soit que de trois ou quatre misérables de cette Paroisse, dont le Halleur a surpris les signatures, au bas d'une requête présentée à la Cour en leur nom, pour la supplier de leur redonner un si bon & si digne Pasteur. Et prenant sur tout cela nos conclusions, nous estimons qu'il plaira à la Cour, sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Maîtres le Page & le Poullain, déclarer la partie de Maître le Noble non-recevable en son appel comme d'abus ; ce faisant ordonner que la Sentence dont est appel sera exécutée, l'appellant condamné en soixante-quinze livres d'amende envers le Roi, & aux dépens envers la partie de Maître Theroulde ; & au surplus, nous requerons être informé extraordinairement par le Lieutenant Criminel de Rouen à la requête de notre Substitut, du fait de l'adultere en question, contre la femme dénommée au procès ; & à cette fin la grosse des procès faits, tant en l'Officialité de Rouen, qu'en celle de Fescamp, être envoyée au Greffe du Bailliage, pour lui servir de mémoires & instructions.

ROUEN. 1683. 12. Mars.

Sur quoi est intervenu Arrêt, par lequel la Cour sans avoir égard aux interventions dudit Abbé de Fescamp, de Guilbert, Gueroult, & autres Paroissiens de Fontaine-le-Bourg, desquels ils sont déboutés, a déclaré ledit Halleur non-recevable à son appel comme d'abus ; & ordonné que ladite Sentence sera exécutée ; a condamné ledit le Halleur en soixante quinze livres d'amende envers le Roi, & aux dépens envers ledit le Bourg. Prononcé le 12 Mars 1683.

Si dans la Coutume d'Amiens on peut en collatérale être héritier & légataire dans une même succession.

Si celui de plusieurs Collégataires, qui s'est porté héritier, & qui en cette qualité prend sa part dans les quatre quints des propres, est obligé de rapporter cette part des propres dans la masse du legs universel, pour être partagée également avec ce qui compose le legs universel entre lui & ses Collégataires, qui ne peuvent être héritiers.

PARIS. 1683. 24. Mars.

LE Testament de Maître Nicolas Dumont, Conseiller Doyen du Présidial d'Amiens, a donné lieu à ces deux questions.

Ce Testateur avoit pour présomptifs héritiers Nicolas, Adrien & Jean de Lestocq ses neveux. Il avoit des petits-neveux de deux de ses niéces décédées avant lui : sçavoir les enfans des sieurs Drancourt & de Villiers. Mais ces petits-neveux ne pouvoient venir à sa succession : ils en étoient exclus par les neveux plus proches d'un dégré.

L'aîné des neveux, qui étoit Nicolas, auroit eu *ab intestat*, suivant la disposition de la Coutume d'Amiens qui regle les parties, les quatre quints des propres féodaux, & auroit partagé avec ses deux freres les meubles & acquêts & les propres roturiers. Le sieur Dumont n'a pas jugé à propos de lui laisser tous ces avantages, parce qu'il avoit intention de disposer autrement de ses biens, & qu'il vouloit que ses petits-neveux en eussent leur part.

Dans cette vûe il fait son testament le deuxiéme Novembre 1677. par lequel il a fait un legs universel de tous ses meubles & acquêts, du quint de ses propres, tant féodaux que roturiers, au profit d'Adrien de Lestocq, de Jean de Lestocq son frere, des enfans du sieur Drancourt, représentant leur mere par souche, & pour une tête seulement, & des enfans du sieur de Villiers, aussi representant leur mere par souche & pour une quatriéme tête.

PARIS. 1683. 24. Mars.

Il veut que ce legs ait son effet, si mieux l'aîné de ses neveux, qui est Nicolas de Lestocq, n'aime consentir que tous les biens de sa succession, meubles, acquêts & propres, tant feodaux que roturiers, soient partagés également en cinq parts, sans préciput de fief entre lui, ses deux freres, & les enfans des sieurs Drancourt & de Villiers représentant leurs meres par souches, pour y prendre chacun une cinquiéme portion, en rapportant les donations qu'il leur avoit faites, ou qu'il leur feroit ci-après : son intention étant, dit-il, que tout soit partagé, sans que l'aîné puisse prendre aucun préciput sur les fiefs. Et en ce cas qu'il en veuille prétendre, le Testateur dit qu'il donne à ses deux autres neveux, & à ses petits-neveux représentant leurs meres par souches, tous lesdits meubles, acquêts & quint des propres.

Il ajoûte qu'il veut que la part que Nicolas de Lestocq, aîné des neveux, & Jean de Lestocq prendront dans ses biens, meubles & immeubles, demeure substituée

PARIS. 1683. 24. Mars.

ſubſtituée en faveur de trois autres partageans à partager par tiers : ſçavoir, un tiers à l'intimé, un autre aux enfans du ſieur Drancourt, & l'autre aux enfans du ſieur de Villers.

Après le décès du Teſtateur, Nicolas aîné des neveux, déclara qu'il renonçoit au bénéfice du Teſtament, & qu'il ſe tenoit à ce que la Coutume lui donne en qualité d'heritier. Adrien & Jean de Leſtocq ſes freres, & les ſieurs du Bos & de Villers pour les petits-neveux leurs enfans, demanderent la délivrance du legs univerſel.

Outre cela Adrien & Jean ſon frere demanderent partage à Nicolas leur aîné, dans les quatre quints des propres roturiers, en qualité d'heritiers, prétendant que cette qualité n'étoit pas incompatible avec celle de légataire en la Coutume d'Amiens.

Enfin les ſieurs du Bos & de Villers demanderent, que la part qu'Adrien & Jean ſon frere prendroient dans les quatre quints des propres roturiers, fût par eux portée dans la maſſe du legs univerſel, & partagée entre tous les Collegataires avec les autres effets qui compoſent le legs univerſel.

Depuis, Jean de Leſtocq a traité de ſon droit avec Adrien, & les ſieurs Drancourt & de Villers.

Ces differentes demandes ont fait deux queſtions : la premiere entre Nicolas & ſes deux freres, ou ceux qui ont le droit de Jean de Leſtocq, pour ſçavoir ſi les deux puînés pouvoient être heritiers & légataires.

Et la ſeconde, entre les ſieurs Drancourt & de Villers ou leurs enfans, & Adrien de Leſtocq, pour ſçavoir ſi l'intimé étoit obligé de porter dans la maſſe du legs univerſel les tiers qu'il devoit prendre comme heritier dans les quatre quints des propres roturiers.

La conteſtation portée aux Requêtes du Palais, y fut appointée en droit ; & ſur les productions reſpectives des parties, intervint Sentence, par laquelle il fut jugé :

Primò, Qu'Adrien & Jean ſon frere pouvoient être heritiers, & en cette qualité prendre chacun un tiers dans les quatre quints des propres roturiers, encore qu'ils euſſent part dans le legs univerſel, dont la Sentence leur avoit fait délivrance.

Secundò, Qu'ils n'étoient pas tenus de porter dans le legs univerſel, & de mettre en partage avec leurs collegataires la part qu'ils prenoient dans les quatre quints des propres roturiers.

Nicolas de Leſtocq eſt le premier qui a appellé de cette Sentence, en ce qu'on avoit donné part à Adrien & à Jean ſon frere dans les quatre quints des propres roturiers, prétendant qu'ils ne pouvoient pas être légataires & heritiers.

Les ſieurs Drancourt & de Villers & leurs enfans ont depuis appellé de la même Sentence, en ce qu'Adrien n'y eſt pas condamné de rapporter dans la maſſe du legs univerſel la part qu'il prenoit dans les quatre quints des propres roturiers, avec ce que le défunt lui avoit donné entre-vifs. Sur cet appel le procès diſtribué en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Feron, la Sentence a été confirmée dans ces deux chefs. Et voici les raiſons qui ont donné lieu à la Sentence & à l'Arrêt.

A l'égard de la premiere queſtion, ſi l'on peut être heritier & légataire en une même ſucceſſion : il eſt certain en général que cela ſe peut dans toutes les Coutumes qui ne le défendent pas. Or dans le fait particulier la Coutume d'Amiens ne contient point de prohibition à cet égard : bien loin de cela, il s'induit de la diſpoſition de l'article 57. de cette Coutume, qu'elle ſouffre même ces qualités en directe. En effet, la Coutume n'excluant point par cet article, ni par aucun autre ſuivant, la perſonne de l'heritier, de pouvoir être legataire, il eſt cenſé être capable de legs, & compris ſous ces mots indefinis : *à telle perſonne que bon ſemble*. D'ailleurs, cela eſt encore tacitement autoriſé par la faculté que donne ce même article à toutes perſonnes de diſpoſer par leur Teſtament du quint de leurs propres heritages féodaux ou cottiers, ſoit par forme d'uſufruit, ou en proprieté, & ce ſans déroger au quint naturel & coutumier appartenant aux enfans puînés. Car par ce moyen la Coutume donne occaſion aux peres & meres, qui quelquefois ne demandent pas mieux que de moderer les grands avantages que la Coutume donne aux aînés dans les fiefs, de leguer ce quint datif aux puînés, & les laiſſer encore heritiers au quint naturel & coutumier que la Coutume donne aux puînés dans les fiefs *ab inteſtat*. D'ailleurs, il n'y a aucun article dans cette Coutume qui prohibe d'avantager les enfans ou autres heritiers venans aux ſucceſſions de leurs peres & meres ou autres parens, l'un plus que l'autre. D'où il s'enſuit, que conformément à l'eſprit de cette Coutume, l'on peut faire les uns heritiers & légataires enſemble. Et ce qui doit faire paſſer cette préſomption en force de preuve, ſont quatre obſervations.

PARIS. 1683. 24. Mars.

La premiere eſt, que toutes les Coutumes voiſines de celle d'Amiens, le permettent expreſſément : telles ſont les Coutumes de Peronne, article 205. Reims, article 288. 302. & 303. Tournai, titre des Teſtamens, article 4. & pluſieurs autres.

La ſeconde eſt, que quand la Coutume d'Amiens ne ſe ſeroit pas ſuffiſamment expliquée, pour autoriſer ces deux qualités differentes en une même perſonne, & que les Coutumes voiſines ſuivant leſquelles elle doit être interprétée, ne les auroient pas permiſes expreſſément, il faudroit toujours dans le ſilence de toutes les Coutumes recourir à la diſpoſition du Droit Romain, qui par une infinité de textes, & particulierement dans les Sentences du Juriſconſulte Paulus, *lib.* 3. *tit. de legatis*, dans la Loi 17. §. final. & dans la Loi 87. *ff. de legat.* 1. autoriſe les qualités d'heritier & de légataire en une même perſonne, tant en directe qu'en collaterale.

La troiſiéme obſervation eſt, que toutes & quantes fois que cette queſtion s'eſt préſentée dans la Coutume d'Amiens, on a toujours jugé qu'il n'y avoit point d'incompatibilité dans ces deux qualités d'heritier & de légataire. Un premier Arrêt l'a ainſi jugé en 1622. un ſecond en l'Audience de l'Edit, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, le douziéme Juin 1652. & un troiſiéme en la Grand'Chambre, au Rôle d'Amiens, le 21. Janvier 1653.

La quatriéme & derniere obſervation eſt, que les Commentateurs de cette Coutume, ſçavoir, du Freſne, ſur l'article 75. & Ricard ſur les articles 92. & 167. ſont de ce même ſentiment, & l'on rapportoit d'ailleurs un Acte de notorieté des Officiers du Bailliage d'Amiens, qui confirme la verité de cet uſage dans la Province.

On objecte, que pour pouvoir être heritier & légataire, le Teſtateur doit s'en expliquer : & conſéquemment que le défunt ſieur Dumont ne l'ayant pas fait, il faut préſumer qu'il a voulu laiſſer à l'aîné les quatre quints de tous les propres, & faire ſes deux autres freres légataires univerſels conjointement avec les enfans des deux niéces décedées.

L'on répond, *primò*, qu'il n'y a pas d'apparence de croire que le défunt ait voulu laiſſer quelque choſe à Nicolas de Leſtocq : car on voit au contraire par le Teſtament, qu'il lui ôte tout ce qu'il pouvoit lui ôter, en cas qu'il ne voulût pas partager ſans préciput dans les fiefs, & ſubir la ſubſtitution dont il l'avoit chargé.

Secundò, Il a en effet renoncé au Teſtament, & declaré ſe tenir à ce que la Coutume lui donnoit, & dont le ſieur Dumont n'avoit pû diſpoſer. Or la Coutume d'Amiens ne lui donne que les quatre quints des propres féodaux, & la même part que les autres heritiers dans les quatre quints des propres roturiers. La Sentence dont eſt appel lui adjuge toutes ces choſes, & par

PARIS. 1683. 24. Mars.

conséquent il n'a pas lieu de s'en plaindre.

Tertio, Ni la Coutume, ni les Arrêts préallegués, ni les Commentateurs, ni l'Acte de notorieté des Officiers d'Amiens, ne demandent pas que le Testateur s'explique sur la qualité d'heritier & celle de légataire : il suffit que la Coutume ne les rend pas incompatibles. Le sieur Dumont le sçavoit si bien, qu'il avoit été lui-même un de ceux qui avoit donné l'acte de notorieté de 1676. qu'on avoit produit au procès. Il sçavoit fort bien la Coutume, les Arrêts de 1622. 1652. & 1653. qu'il avoit vû rendre, & qui sont dans les cas où les Testateurs ne s'en étoient pas expliqués, il avoit lû les Commentaires de Ricard & de du Fresne. Ainsi, il a fort bien sçû, qu'aux termes de son Testament, l'intimé seroit légataire & heritier. De sorte que cette premiere question ne peut recevoir de difficulté.

Quant à la seconde, l'appel des sieurs Drancourt & de Villers, & de leurs enfans, n'est pas mieux fondé. Ils disent que le sieur Dumont a voulu que la succession fût partagée en cinq parts entre ses trois neveux, & ses petits-neveux representant leur mere par souche. Qu'ainsi l'intimé doit rapporter ce qu'il lui a donné entre-vifs, & ce qu'il prend dans les propres roturiers, & leur en faire part, pour satisfaire à l'égalité que le Testateur a désirée.

Pour répondre à cet argument, il est nécessaire d'observer, *Primo*, Que le legs fait aux enfans des sieurs du Bos & de Villers, n'est pas un rappel fait *intra terminos Juris* : c'est un simple legs. Le Testateur sçavoit bien que les petits-neveux ne sont pas *intra terminos Juris* ; & qu'ainsi quand il les auroit rappellés, le rappel n'auroit jamais pû valoir que *per modum legati*, dans les choses dont il pouvoit disposer.

Secundo, Que le sieur Dumont a disposé dans deux cas : Le premier, dans la présupposition que Nicolas de Lestocq aîné des neveux voudroit user de son droit d'aînesse, & en cette qualité prendre les quatre quints de ses fiefs, & en ce cas il fait un legs universel à ses deux autres neveux & aux enfans des sieurs Drancourt & de Villers par souches, de tout ce dont la Coutume lui permet de disposer. Le second cas, est l'alternative qu'il donne à Nicolas, de revenir à partage égal dans tous ses biens, sans préciput dans les fiefs, & à la charge de la substitution qu'il lui impose.

Tertio, Que les conditions apposées dans les institutions, dans le legs, & dans les substitutions, ne se tirent pas en argument, d'un cas à un autre : car c'est une maxime de droit, que *conditio nunquam trahitur de casu ad casum.*

Ces choses ainsi établies, il est vrai que le Testateur a voulu en un cas, que la succession fût partagée en cinq portions égales sans préciput de fief ; mais ce cas n'est pas arrivé, & par conséquent, *pro non scripto habetur.*

Le sieur Dumont a commencé par un legs universel des meubles, acquêts & quints des propres au profit de l'intimé, de Jean son frere, & des enfans des sieurs Drancourt & de Villers ; il n'a attaché à ce legs aucune condition, il est pur & simple. Il a donné l'alternative à Nicolas de Lestocq, & lui a laissé la liberté de rendre ce legs sans effet, en venant à partage égal, sans préciput de fief, & à la charge de la substitution. Il est vrai que dans ce cas le sieur Dumont a désiré le rapport des donations, & que le partage fût égal de tous ses biens en cinq portions ; mais le cas n'est pas arrivé. Nicolas de Lestocq a renoncé au Testament, il n'a point voulu de partage égal, & s'est tenu à ce que la Coutume lui donnoit, & que le Testateur ne pouvoit lui ôter, qui est les quatre quints des propres, & son tiers dans les quatre quints des rotures. Il ne faut donc plus parler du partage égal que le Testateur avoit demandé dans ce cas particulier : cela dépendoit de Nicolas de Lestocq, qui ne l'a point voulu. Ainsi, *deficiente conditione*, la disposition s'évanouit. Cela est certain ; & par ce moyen les parties demeurent dans le cas du legs universel, qui n'est point attaché à la condition d'égalité.

PARIS. 1683. 24. Mars.

On objecte, qu'encore que le legs universel soit fait sans condition, néanmoins il est à présumer que le Testateur a voulu l'égalité entre tous ceux qui étoient légataires, comme il l'avoit désirée en cas que l'aîné des neveux voulût se départir de son préciput & subir la substitution.

On répond, *Primò*, Que l'intimé étant naturellement & de plein droit heritier, on ne peut pas présumer que le défunt l'ait voulu obliger de porter dans le legs universel le tiers qu'il prend dans les quatre quints des propres roturiers, puisqu'il n'étoit pas au pouvoir du Testateur de disposer des quatre quints des propres.

Secundò, Si le Testateur l'avoit voulu, il ne l'auroit pû faire que par la privation du legs, par forme de peine ; il auroit dit, qu'il vouloit que l'intimé portât dans la masse du legs universel la part qu'il prendroit dans les quatre quints des propres pour la partager avec ses collégataires : autrement, qu'à faute de ce faire il demeureroit exclus & privé de la part qu'il avoit dans le legs universel. C'est tout ce que le Testateur pouvoit faire, pour disposer indirectement de la part que l'intimé prendroit dans les propres. Mais le Testateur ne l'a point fait, & par conséquent il a laissé l'intimé dans ses droits.

Tertiò, On ne peut rien suppléer au Testament dans cette espece, en laquelle on veut dépouiller un heritier d'une portion de propre que la Coutume lui donne, pour la donner à de petits-neveux qui ne peuvent être heritiers. Pour cela, il faut que les mots essentiels *do*, *lego*, *volo*, *jubeo*, *damnas esto*, & autres semblables qui emportent disposition, s'y trouvent. On ne fait pas un testament pour le défunt sur des présomptions qui peuvent être contraires à son intention, comme elles le sont en effet dans cette espece. L'heritier est saisi, *certat de damno vitando* ; le prétendu légataire qui veut le dépouiller, *certat de lucro captando*. Toute la faveur est donc pour l'intimé, selon nos principes, les appellans n'ont point de titre, nulle disposition accompagnée de peine, comme il seroit nécessaire, & par conséquent bien jugé par la Sentence dont est appel.

En effet, l'Arrêt de Messieurs Benoise, du 15. Juin 1673. & celui rendu dans la succession du sieur de Herte, Tresorier de France à Amiens, le 11. Mars 1682. ont jugé la question. Le premier a jugé, que le Testateur ayant legué à l'un de ses présomptifs heritiers la totalité d'un propre, les autres heritiers pouvoient faire reduire ce legs au quint du propre, sans que le légataire pût demander récompense sur les meubles & acquêts : qui est quelque chose de plus fort que l'espece dont il s'agit.

Quant à l'Arrêt de Herte, il est *in terminis* : le défunt avoit rappellé des petits-neveux pour prendre pareille part & portion dans tous les biens que les présomptifs heritiers y prenoient. En conséquence ces petits-neveux demanderent à prendre part dans les quatre quints des propres ; mais parce que ce rappel, quoique précis & formel, ne pouvoit suivant les regles valoir que *per modum legati*, à cause que les rappellés étoient *extra terminos Juris*, ils furent déboutés de leur demande, encore que le Testateur eût dit, qu'ils auroient pareille part que les autres coheritiers. De sorte que c'est en ce cas qu'il faut dire, que le Testateur *fecit quod non potuit, potuit quod non fecit.* Il pouvoit ôter aux heritiers les meubles, acquêts & quint des propres ; mais il ne pouvoit pas toucher aux quatre quints des propres qui leur sont reservés par la Coutume.

Sur ces raisons est intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes, le 24. Mars 1683. au rapport de Monsieur le Feron, qui a confirmé la Sentence.

Si les Bâtards que les Arrêts ont jugés incapables de dons & de legs univerſels faits par leurs peres & meres, ont la même incapacité quand leurs peres & meres naturels ne laiſſent que le fiſc pour héritier.

PARIS. 1683. 26. Mars.

FABIO VANNELLY, Luquois d'origine, venu en France vers l'année 1620. s'établit à Paris en qualité de Courtier de Change. Il ſe fit naturaliſer François par Lettres du Prince ; & comme dans ſon commerce il avoit acquis des biens conſidérables, il en diſpoſa en mourant par un Teſtament ſolemnel en faveur de quatre Bâtards qu'il avoit eus de trois concubines Françoiſes. Il inſtitua un de ſes Bâtards légataire particulier, & les trois autres ſes légataires univerſels, avec charge de ſubſtitution réciproque en cas de décès ſans enfans.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, tome 4.

Après ſon décès, Nicolas du Boſc Ecuyer ſieur des Grubert, Maréchal des logis de la premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roi, obtint le don des biens de la ſucceſſion de ce Teſtateur, comme appartenans au Roi par deshérence. Il fait entériner ſon don en la Chambre du Tréſor, par Sentence du

Appel fut interjetté en la Cour de cette Sentence d'entérinement par les légataires univerſels ; & comme le donataire du Roi intimé prétendit que ces légataires étoient non-ſeulement Bâtards, mais encore adulterins, il eſt néceſſaire de marquer ici l'avanture particuliere d'un mariage où il ſoutenoit que leur pere naturel s'étoit engagé avant leur naiſſance.

Ce donataire juſtifioit par des informations qu'il avoit trouvées au Greffe de l'Officialité de Paris, qu'en 1629. Vannelly feignant de rechercher en mariage Damoiſelle Marie Ruſticelly, fille de Meſſire Jacques Ruſticelly, Gouverneur de Dunkerque pour le Roi d'Eſpagne, & de Marie Lempereur ſes pere & mere, pour abuſer de cette fille il s'aviſa d'un artifice auſſi nouveau qu'il eſt ſacrilége.

Ayant fait une fauſſe propoſition de mariage à la Damoiſelle Ruſticelly, elle fut ſuivie de la diſpenſe des trois Bans, & d'une permiſſion de célebrer le mariage dans ſa maiſon, l'une & l'autre fauſſes & qu'il avoit contrefaites.

Pour achever ſon ouvrage ſacrilége, il ſe ſervit de deux débauchés comme lui, nommés Froiſſard, & le Mage. Il fait habiller Froiſſard en Prêtre, quoique Laïc, & Paumier de profeſſion. Ce faux Prêtre vient avec les draps de l'Egliſe dans une maiſon particuliere, où il fait toutes les cérémonies ordinaires du mariage. Le Mage faiſoit le Clerc.

Sous la figure & ſous prétexte de ce faux mariage, Vannelly habite avec la Damoiſelle de Ruſticelly, à Paris, dans ſa maiſon ordinaire.

Cette Damoiſelle ſix mois après ſon mariage fut obligé pour ſes affaires d'aller avec ſa mere faire un voyage en Flandre. Elle y ſéjourna quatre ou cinq mois ; à ſon retour à Paris Vannelly ne la voulut pas recevoir chez lui, diſant qu'elle n'étoit point ſa femme.

Elle va d'abord à l'Egliſe de la Paroiſſe de Saint Chriſtophe dans la Cité de cette ville de Paris, où elle crut que le faux Prêtre qui les avoit mariés étoit habitué, & avoit dépoſé l'acte de célébration de mariage. Mais n'ayant rien trouvé, elle reconnut qu'elle avoit été abuſée par Vannelly, & découvrit ſes complices.

Elle rendit plainte à l'Official de l'Archevêché de Paris, qui lui permit d'informer. L'information a été ſuivie d'un décret d'amené ſans ſcandale contre Vannelly. Ce décret fut exécuté.

Le 4. Octobre 1629. Sentence contradictoire intervint à l'Officialité, qui faiſant droit ſur les concluſions de la Damoiſelle Ruſticelly, *condamne Vannelly à célébrer le mariage avec elle en face d'Egliſe, pardevant le Curé de la Paroiſſe de ſainte Marine, dans la Chapelle de la Cour Archiepiſcopale, avant que de ſortir de priſon. A cet effet les parties diſpenſées de la publication des Bans. Leur enjoint au préalable de ſe confeſſer & de recevoir l'abſolution de leurs péchés ; & pour l'injure faite au Sacrement de Mariage par Vannelly, le condamne à payer par forme d'aumône la ſomme de cent cinquante livres tournois par égale portion à l'Hôtel-Dieu de Paris, aux Priſonniers des priſons de l'Archevêché & aux ornemens de la Chapelle deſdites priſons, & aux dépens. Et faiſant droit ſur les concluſions du Promoteur, ordonne que les informations, enquêtes & autres procédures criminelles, ſeront portées au Greffe de la Prévôté de Paris, pour être procédé contre les nommés Froiſſard & le Mage, par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant, par les voyes de droit.* Ce ſont les termes de cette Sentence du 4. Octobre 1629.

PARIS. 1683. 26. Mars.

Vannelly en interjetta appel comme d'abus ; mais voyant qu'il ne pouvoit pas réuſſir à cet appel, il exécuta la Sentence. Il fut marié le 5. Février 1630. dans l'Egliſe de ſainte Marine par l'Official de Paris, & c'étoit-là le meilleur parti qu'il pouvoit prendre pour éviter la punition de ſon ſacrilége.

Depuis ce tems-là on prétend que Vannelly & la Damoiſelle Ruſticelly demeurerent enſemble juſques en Mars 1646. qui ſont ſeize années d'habitation. Mais comme le penchant de Vannelly étoit pour le libertinage, & qu'une femme comme la Damoiſelle Ruſticelly qui ſe voit mépriſée au milieu des concubines de ſon mari, ne recherche ſouvent qu'à rompre les liens de ſon mariage, ce mari & cette femme concerterent les moyens de ſe mettre en liberté.

Les moyens qu'ils prirent découvrent leur intelligence. Vannelly qui avoit appellé comme d'abus de la Sentence de l'Official de Paris qu'il avoit exécutée, converti ſon appel comme d'abus en appel ſimple qu'il interjetta en l'Officialité de Lyon, ce qu'il fit de ſon autorité privée & ſans Arrêt qui l'ordonnât.

Pour cela il obtint commiſſion de Monſieur l'Archevêque de Lyon, qui étoit alors Alphonſe de Richelieu Cardinal, par laquelle il fit commettre dans cette ville de Paris pour l'Official, Monſieur de Thelis Chanoine de Chartres & Conſeiller en la Cour, qui pareillement de ſon autorité privée, & ſans la permiſſion de Monſieur l'Archevêque de Lyon prit pour Promoteur Adrien Bourgoin Prêtre.

Pour toutes écritures il ne paroît dans cette Sentence qu'un relief d'appel portant commiſſion, & qu'une ſimple requête de Vannelly, par laquelle il conclut à être reçû appellant de toute la procedure criminelle faite contre lui à l'Officialité de Paris & de l'empriſonnement de ſa perſonne. Sur quoi il y a un appointement à ouir droit. Et il eſt dit, *qu'après avoir oui les parties, mandées à cet effet, le procès ſur le Bureau, & icelles exhortées de ſe réconcillier & donner leur mutuel conſentement, à quoi l'appellant n'a voulu conſentir, & que l'intimée a reconnu qu'il n'y avoit jamais voulu conſentir.* Enſuite la Sentence porte, *Tout vû & conſideré : Nous Juge & Commiſſaire délégué, diſons qu'il a été mal & nullement fait, procedé & jugé par l'Official de Paris. En émendant & corrigeant, renvoyons ledit appellant abſous des demandes, fins & concluſions de mariage contre lui priſes pardevant ledit Official.*

PARIS. 1683. 26. Mars.

Ce faiſant que l'écroue fait de la perſonne dudit appellant à la Geole de l'Officialité de Paris, ſera rayé & biffé : avons déclaré & déclarons le mariage prétendu célébré & ſolemniſé en vertu de ladite Sentence dont eſt appel, en la Chapelle deſdites priſons de l'Officialité pardevant le Curé de Sainte Marine entre leſdites parties, nul, irrite & invalide, comme fait par force & au préjudice d'un appel interjetté. Et en conſéquence permis à icelles parties reſpectivement de ſe pourvoir ailleurs par mariage où bon leur ſemblera, en gardant les ſolemnités requiſes par les ſaints Décrets, Conciles & Conſtitutions Canoniques de l'Egliſe, & ſans dépens, tant des cauſes principales que d'appel, ſauf les épices & viſitation du procès qui ſeront payés par l'appellant, ſans préjudice auſdites parties de ſe pourvoir reſpectivement pour raiſon de leurs prétendus dommages & interêts, pardevant Juges compétens, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Ce ſont les termes de cette Sentence du

Le jour même de ſa datte il y eut une publication d'un Ban à la Paroiſſe de portant promeſſe de mariage entre la Damoiſelle Ruſticelly & originaire Anglois. Le mariage a ſuivi.

A l'égard de Vannelly, fort content de ſes trois concubines, & de ſes quatre bâtards, il n'a point penſé au mariage.

Deux jours avant ſon décès il fait un Teſtament le 4. Février, & un codicille le 5. du même mois en 1656. pardevant Collas & Nourri Notaires au Châtelet de Paris.

Dans ſon Teſtament il donne à Magdeleine Couſin veuve de Joſeph Sapet Menuiſier à Paris, quatre cens livres de rente ſa vie durant. Il legue le ſurplus de ſes biens meubles & immeubles à Jean-Baptiſte Vannelly, fils naturel iſſu du teſtateur & de Jeanne Jolan, & à Anne & Claire Vannelly, auſſi ſes filles naturelles, nées de Magdeleine Couſin veuve Sapet.

Le codicille du 5. Février 1656. porte, que ſi l'un des enfans naturels de Vannelly dénommés dans ſon Teſtament, vient à déceder ſans enfans, que ſa part & portion accroîtra & retournera aux autres enfans reſtans ou deſcendans d'eux.

Il legue à Jeanne Vannelly ſa troiſiéme fille naturelle née d'une troiſiéme concubine, *la ſomme de* 1000. *liv. une fois payée, qu'il veut être miſe ès mains d'un notable Bourgeois pour être fait rente, afin de ſubvenir à ſon entretenement & nourriture, à la charge que ſi elle décede ſans enfans, ladite ſomme retournera aux autres enfans dudit Teſtateur ſes légataires univerſels.*

Il fait le ſieur Merlin Curé de Saint Euſtache ſon exécuteur teſtamentaire.

Le Teſtateur décede le 7. Février dans cette ville de Paris 1656. Le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général à la Chambre du Tréſor fait appoſer le ſcellé ſur les effets du défunt.

Arrêt intervient par expédient du Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi le 4. Janvier 1657. entre l'exécuteur teſtamentaire appellant des ſcellés & ſaiſies, & demandeur afin de main-levée d'une part, & Monſieur le Procureur Général prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut intimé & défendeur d'autre ; par lequel Arrêt il eſt dit, que Monſieur le Procureur Général ayant eu communication des Lettres de naturalité de Vannelly & des Teſtament & codicile du défunt, par leſquels il y a pluſieurs legs particuliers, & un legs univerſel au profit de trois Bâtards du Teſtateur : Et après que le Subſtitut mandé au Parquet, a été oui & reconnu n'avoir jamais fait de difficulté de demeurer d'accord de l'exécution du Teſtament, quant aux legs particuliers ; ce Teſtateur incapable de teſter comme Etranger, ayant été fait capable, comme naturaliſé : Mais qu'il fait difficulté ſur le legs univerſel fait à des Bâtards non légitimés, auſquels rien n'eſt dû qu'à titre d'alimens & non à titre d'hérédité, à laquelle ſe rapporte fort le legs univerſel. Nonobſtant la répli-

PARIS. 1683. 26. Mars.

que, que le legs univerſel peut ſubſiſter en faveur des Bâtards contre le Roi, quoiqu'il ne le puiſſe pas au préjudice des héritiers du ſang.

Appointé eſt, que la Cour du conſentement dudit Procureur Général a mis & met l'appellation & ce dont a été appel au néant ; émendant a fait main-levée audit Merlin en qualité d'exécuteur teſtamentaire des ſaiſies & ſcellés des biens dudit défunt Vannelly, pour en être dûement ſaiſi & rendre compte quand & à qui il appartiendra, ſuivant la Coutume.

Cet Arrêt ne décide autre choſe ſinon, qu'y ayant des legs particuliers à payer que le Teſtateur avoit pû faire à des Etrangers, ainſi que l'on en convenoit, l'Exécuteur devoit être ſaiſi pendant l'an & jour.

Depuis ce tems-là les Bâtards légataires univerſels n'ont point fait ordonner délivrance de leurs legs, & après cet Arrêt ils ne la pouvoient avoir qu'avec Monſieur le Procureur Général. Car tout legs étant ſujet à délivrance par la main de l'héritier, il faut que des legs faits par des perſonnes qui n'ont point d'autre héritier que le Roi, ſoient délivrés du conſentement des Procureurs de Sa Majeſté ; cela eſt des regles, particulierement dans l'eſpéce préſente, où Monſieur le Procureur Général eſt partie par l'Arrêt.

Ces légataires univerſels n'ont pas même obtenu délivrance en juſtice par les mains de l'exécuteur teſtamentaire. Ainſi ils les faut conſidérer préſentement comme au moment du décès de leur pere naturel, quoique ce décès ſoit arrivé dès l'an 1656.

A l'égard du donataire du Roi, il eſt cenſé ſaiſi par l'enregiſtrement de ſon don, & par la Sentence de la Chambre du Tréſor qui lui adjuge tous les biens de la ſucceſſion de Vannelly.

Les légataires univerſels ont interjetté appel de cette Sentence. Il s'agit de prononcer ſur cet appel dont la déciſion dépend de quatre principes.

PREMIER PRINCIPE.

Les Appellans enfans adulterins du Teſtateur ne peuvent être ſes légataires univerſels.

ON ne peut pas douter que les appellans ne ſoient enfans adulterins. Cette vérité eſt certaine, elle a été expliquée dans le fait.

Ils n'ont pour eux que la Sentence irréguliere, abuſive & colluſoire qui caſſe le mariage de leur pere. C'eſt même pour eux qu'il l'a fait rendre. Mais malgré lui ſon mariage a ſubſiſté juſqu'au jour de ſon décès.

Quel danger de faire revivre un mariage, que Vannelly a cru devoir mépriſer, pour autoriſer ſon concubinage ?

On doit en tout tems préferer l'honneur du mariage & la dignité de ce Sacrement à la honte d'un commerce infâme.

Il n'y a guere de mari ſans enfans qui n'en voulût faire de même. Il pourroit chagriner une femme par autant de concubines qu'a fait Vannelly : & pendant ſa vie ne trouvant aucuns contradicteurs, parce que vivant, il n'a point d'héritier ; il en ſeroit quitte pour indemniſer une femme mal-traitée, qui conſentiroit volontiers à ſa libéralité. Quel déſordre ne ſeroit-ce point ? Ce ſeroit donner des armes au concubinage contre le mariage. Les Loix mêmes concubinaires des Romains ne l'auroient pas ſouffert.

De cette vérité conſtante, il en réſulte une autre. Sçavoir, que les adulterins ſont incapables de recevoir quoi que ce ſoit de leurs peres, *omni paternæ ſubſtantiæ indigni beneficio*, dit l'Autentique, *ex complexu, Cod. de inceſtis & inutilibus nuptiis*, & l'Autentique *licet, Cod. de naturalibus liberis*, tirées de la Novelle 89. de Juſtinien. On leur refuſe le nom d'enfans naturels, comme ſi la nature même les déſavouoit, *nec naturales nominandi*. Juſques-là que leur

PARIS. 1683. 26. Mars.

propre pere ne leur peut pas donner des alimens, *ut nec alantur à patre*. En un mot, ſelon le langage des Loix Romaines, il ſemble qu'il ſoit permis d'étouffer ces productions abominables de l'inceſte & de l'adultere, comme deux crimes énormes qui mettent tout en confuſion dans la ſocieté civile.

La France qui ne cede à aucune Nation pour la pureté des mœurs, a ſuivi cette diſpoſition du Droit Romain. *Adulterinis ne minimum quidem largiri licet*, dit Chopin, *De domanio. lib.* 1. *tit.* 10. *de naturalibus liberis num.* 6.

Ce même Auteur ajoûte qu'il y a des Coutumes, comme celle de Malines, qui déclarent les enfans adulterins incapables de teſter, qui étoit la derniere infamie chez les Romains.

Nous ne leur accordons que de ſimples alimens par humanité & par compaſſion, ſuivant le Droit Canonique au chapitre *cum habet*, *de eo qui duxit in matrimonium*, *quam polluit*, lequel adoucit en cela la rigueur politique du Droit Civil.

Car on ne doit pas objecter que nul n'eſt reſponſable du vice de ſa naiſſance. Cela ſe pourroit ſouffrir des ſimples bâtards, qui ont pû être légitimés par un mariage ſubſequent, & n'y ayant eu, pour ainſi dire, qu'un pas à leur légitimation. Mais à l'égard des adulterins, ils portent ſur leur front un caractere ineffaçable de honte qui les rend toujours mépriſables.

Mais donnons-leur cet avantage pour un moment, de les conſiderer comme ſimples bâtards : Il faut leur montrer que dans cette derniere qualité ils ſeroient incapables de legs univerſels.

SECOND PRINCIPE.

Par les Loix Romaines, les bâtards appellés ſpurii, *nés de pluſieurs concubines, & reconnus par un même pere, étoient traités comme les inceſtueux & les adulterins. On ne leur pouvoit donner même les alimens.*

LA Novelle 18. chapitre 5. de Juſtinien les exclut expreſſément de la ſucceſſion *ab inteſtat*, & teſtamentaire. La Novelle 89. *chap.* 12. §. 5. du même Empereur, contient ſemblable diſpoſition. Mais toutes les deux ont accordé deux onces dans la ſucceſſion du pere naturel, *ab inteſtat*, aux enfans nés d'une ſeule & unique concubine, avec pouvoir au pere de les inſtituer heritiers univerſels, en cas qu'il n'eût point d'enfans légitimes; ou de pere & mere vivans, à qui il étoit obligé de laiſſer quelque portion de ſon hérédité.

Les Romains ont conſideré le concubinage d'une fille & d'un homme non mariés, comme une eſpece de mariage; & c'eſt pour cela même qu'ils lui ont accordé des privileges. Mais ils ont abſolument défendu la pluralité des concubines.

Ces deux Novelles ci-deſſus citées ont même voulu rendre raiſon de leur diſpoſition.

1. Elles établiſſent d'abord pour fondement, que le concubinage étant une imitation du mariage, il ne peut ſouffrir deux ou pluſieurs concubines, non plus que le mariage ne reconnoît qu'une ſeule épouſe.

2. Elles ajoutent que le concubinaire doit avoir dans ſa maiſon ſa concubine. Car outre que le concubinage conſiſte dans l'unité comme le mariage, elles diſent qu'un pere naturel doit être aſſuré de l'affection & de la fidelité de ſa concubine, afin que les enfans qui en naiſſent ſoient veritablement de lui. *Et certus proprie eſt, quem nuptiæ demonſtrant. Certus quodammodo eſt is, quem concubinatus demonſtrat*, dit Cujas ſur la Novelle 18. Or comment accorder dans une même maiſon pluſieurs concubines? Un homme peut-il être certain de leur affection, & de leur fidelité, lui qui y manque tout le premier?

3. Le concubinage ayant été permis à l'homme parmi les Romains, comme un remede à la fragilité humaine, on ne doit pas s'imaginer qu'on ait autoriſé cette paſſion brutale, qui ne ſe ſatisfait que dans le nombre des femmes débauchées. *Unam concubinam habere licet, non plures. Uxorem enim imitatur, & in antiquis inſcriptionibus appellatur vice conjux. Plures ſi ſint, ſcorta potius ſunt, quam concubinæ, & liberi ſpurii, non naturales*, comme le rapporte le même Cujas dans l'endroit ci-deſſus cité.

4. Enfin ces deux Novelles finiſſent par cette derniere raiſon, qu'on ne doit avoir aucune conſideration de ces concubines, ni pour leurs enfans; parce qu'il n'eſt pas de l'office du Legiſlateur de démêler quelle concubine a eu l'affection & la préférence du pere, ni quels enfans il a davantage conſiderés.

Il ſuffit que la pluralité des concubines ſoit prohibée, pour ne pas pénétrer plus avant par une diſcuſſion indigne de la loi, laquelle ne ſe doit appliquer qu'aux choſes honnêtes, *& nos non damus luxuriantibus, ſed pudicis legem*. Elle ne doit pas non plus (continuent ces Novelles) refléchir ſi ces enfans de pluſieurs concubinages, ſont mâles ou femelles. Comme cela eſt indifferent à la nature qui les a aveuglement & ſans choix jettés dans le monde, la loi doit en ce cas témoigner la même indifference.

A ces raiſons des deux Novelles on peut ajouter deux reflexions.

La premiere eſt, qu'il ſemble qu'il y a lieu de s'étonner qu'une Nation auſſi ſage que celle des Romains, & que Saint Auguſtin a dit avoir eu toutes les vertus morales en partage ſur les autres peuples, ait néanmoins autoriſé le concubinage, qui paroît un obſtacle au mariage.

Mais ſi l'on conſidere de près la diſpoſition de ces grands Legiſlateurs, on connoîtra que bien loin que les avantages qu'ils ont accordés aux enfans naturels éloignent les hommes de la penſée & de l'inclination pour le mariage, au contraire ils les y engagent fortement. Car conſiderans que leurs enfans naturels étoient preſque auſſi-bien traités que les légitimes dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, & teſtamentaire; enſorte qu'ils pouvoient, dit Monſieur Cujas, intenter en certains cas la querelle d'inofficioſité; il valoit mieux ſe réſoudre au mariage, que de paſſer leur vie dans le concubinage, qui apportoit tant d'embaras & de confuſion.

Or comme les Romains n'ont enviſagé en cela que le mariage de la fille qu'on auroit voulu avoir pour concubine, ſans tous les obſtacles qui ſuivent le concubinage : on doit auſſi conclure qu'ils n'ont voulu favoriſer que les enfans d'une concubine qui ſe trouve ſeule & unique.

La ſeconde reflexion eſt, que depuis Conſtantin les enfans naturels d'une ſeule concubine pouvant être légitimés par un mariage ſubſequent, on ne doit pas s'étonner ſi on les a conſiderés preſqu'à l'égal des légitimes. Or comme on ne peut légitimer que les enfans nés de la concubine qu'on épouſoit, auſſi les Loix n'ont conſideré qu'une ſeule & unique concubine, ç'a été le ſeul motif de leurs diſpoſitions favorables pour les enfans nés du concubinage permis par le Droit Romain.

Appliquant ces maximes au fait particulier, qui ne voit que les appellans nés de trois differentes concubines, ne peuvent pas ſe prévaloir de la diſpoſition des Loix Romaines, qui au contraire les excluent formellement du legs dont il s'agit?

PARIS. 1683. 26. Mars.

TROISIÉME PRINCIPE.

En France le concubinage étant défendu, par l'Evangile, & par les Loix Civiles, les enfans meme d'une ſeule concubine ſont incapables de titres univerſels.

IL faut commencer la preuve de cette propoſition par les Coutumes.

Toutes les Coutumes excluant les bâtards des ſucceſſions directes & collatérales, c'eſt une conſéquence qu'on les doit exclure des inſtitutions d'heritiers, des dons ou des legs univerſels qui équipolent à la ſucceſſion. *Qui in univerſum jus ſuccedunt, hæredum loco habentur*, dit la loi, *in Pari.* 128. *ff. de regulis juris*, la loi *hæredis appellatione.* 170. *ff. de verborum ſignificationibus*; la loi 1. 3. & 13. *de bonorum poſſeſſionibus.* Autrement un pere naturel qui ne manque jamais d'inclination pour ſes bâtards, leur donneroit par cette voye indirecte ce qu'il ne peut leur laiſſer directement par la voye de la ſucceſſion.

De là vient que Maître Charles du Molin dans ſa Note ſur l'article 12. de la Coutume de Lille qui exclut le bâtard de la ſucceſſion, dit *ſed non eſt incapax donationis, vel legati particularis, non in fraudem.* Ces termes, *non in fraudem*, ne veulent dire autre choſe, ſinon que le legs même particulier fait aux bâtards ne doit pas reſſentir la ſucceſſion, en donnant au bâtard tout autant, ou plus qu'il ne pourroit eſperer, ſuccedant avant les enfans légitimes : ou en cas de défaut des enfans légitimes, ſi ſon legs épuiſoit la ſucceſſion.

Auſſi ſuivant le même eſprit, les Loix Romaines qui privoient les bâtards de pluſieurs concubines de la ſucceſſion de leurs peres naturels, les déclarent abſolument incapables d'aucuns dons ; parce qu'en un mot, la prohibition de la ſucceſſion teſtamentaire eſt une ſuite & comme la ſauve-garde de la prohibition de l'hérédité *ab inteſtat.*

Si pluſieurs Coutumes ne ſe ſont pas diſertement expliquées ſur ce point, d'autres en ont fait une diſpoſition expreſſe, comme celle de Bretagne, article 476. de Poitou, article 297. du Maine, articles 407. & 408. & de Melun, article 298. Elle ont défendu tous dons & legs faits aux bâtards, même les dons, & legs particuliers.

A l'égard des Arrêts, ils ſont communs dans nos Livres, tant des Parlemens de Droit Ecrit, que de ceux du Pays Coutumier ; ce que l'on peut voir dans Monſieur d'Olive, livre 5. chapitre 34. dans Monſieur Maynard, livre 5. chapitre 31. Dans Automne, Conference du Droit Romain & François, ſur le Code, au titre *de naturalibus liberis.* Dans le Journal des Audiences, par la Gueſſiere, livre 4. chapitre 32. de l'édition de 1678. & dans Ricard Traité des Donations, partie 1. chapitre 3. livre 3. Le même Marie Ricard qui avoit lû tous les Arreſtographes des Parlemens de Droit Ecrit, loue la vigueur & bonne Juriſprudence de leurs Juges, qui ont perpetuellement maintenu la pureté des mœurs, & la bienſéance publique. Ce même Auteur ajoûte que le Parlement de Paris ſemble s'être quelquefois relâché ; mais qu'enfin depuis pluſieurs années il a repris l'ancienne Juriſprudence qui ſe garde inviolablement. Il ajoûte qu'un Arrêt du 9. Mars 1655. eſt le dernier de ceux qui ont jugé les bâtards capables de legs univerſels.

Une reflexion importante à faire dans l'eſpece particuliere de la cauſe, eſt qu'on ne ſçauroit juſtifier aucun Arrêt, quelqu'ancien qu'il ſoit, qui l'ait ainſi jugé en faveur des bâtards de pluſieurs concubines. C'eſt toujours pour les enfans d'une même concubine. On a ſoulagé des enfans nés par une fragilité humaine de pere & mere libres ; mais on a toujours regardé avec indignation les bâtards nés de pluſieurs concubines, parce que leur pere, *qui concubinæ concubinam ſuper duxit ſcortum potiùs quam concubinam habuiſſe intelligitur*, dit Denis Godefroi, ſur la Novelle 89.

Ce même Auteur ſur l'Autentique, *licet*, dit, *pater & filius pari jure tenentur in permiſſionibus & prohibitionibus ; ut quemadmodum pater ſpurium filium non inſtituit, ita nec filius patrem.*

En effet nous voyons un Arrêt dans Monſieur Mainard, qui exclut un pere naturel de la ſucceſſion teſtamentaire de ſon fils bâtard.

Si le pere eſt exclus de tout don & legs de ſon fils naturel, la loi doit être égale pour exclure le fils du legs, au moins univerſel de ſon pere. C'eſt une indignité, c'eſt une incapacité réciproque.

PARIS. 1683. 26. Mars.

QUATRIÉME ET DERNIER PRINCIPE.

L'incapacité des bâtards de pouvoir être légataires univerſels, établie par les Coutumes & par les Arrêts, en faveur des heritiers du ſang, ne ſouffre aucune exception à l'égard du Roy, lorſqu'il ſe trouve heritier.

LEs Coutumes établiſſent un droit commun qui concerne le Roi, auſſi-bien que les particuliers. Sa Majeſté y étant ſoumiſe dans les diſpoſitions qui vont même à diminuer les droits de ſon Domaine, il eſt juſte auſſi qu'elle profite de leurs diſpoſitions, lorſqu'elles ſont favorables. Car de même qu'à l'égard des bâtards les Coutumes n'ont pas exclu le Roi dans les ſucceſſions par desherence des peres naturels, elles ſont cenſées avoir auſſi diſpoſé en ſa faveur de tout ce qui tend à conſerver cette loi prohibitive de la ſucceſſion, qu'elles ont prononcée contre les bâtards. Cet argument ne ſouffre pas de réplique.

Quant aux Arrêts que nous trouvons dans nos Livres, il eſt vrai qu'ils ont été rendus au profit des heritiers du ſang, parce que la conteſtation ſur ces ſortes d'avantages prohibés, ſont faits ordinairement à leur préjudice, & que rarement on manque d'heritiers du ſang directs ou collateraux.

Mais on n'en voit point qui ayent exclu le Roi. Ce qui ſuffit pour conclure que la Juriſprudence doit être égale, & que nul n'a encore oſé juſqu'à préſent faire cette diſtinction injurieuſe à Sa Majeſté.

Lorſque le Roi ſuccede aux étrangers, il eſt auſſi veritablement heritier que le ſeroit un heritier du ſang, s'il y en avoit en France. Car il ne faut pas dans l'eſpece préſente, confondre le droit de confiſcation qui peut être odieux, avec celui de la ſucceſſion qui eſt toujours favorable.

De ſorte que ſi les Arrêts ont jugé la queſtion en faveur des heritiers, ils l'ont véritablement décidée pour le Roi, qui au fait particulier ſe trouve non confiſcataire, mais héritier.

Paſſons plus avant. Quel a été le motif des Coutumes & des Arrêts, quand ils ont exclu les bâtards de la ſucceſſion *ab inteſtat*, ou teſtamentaire de leurs peres ? Ce n'a point été abſolument l'intérêt de la famille & du ſang, puiſque des bâtards ſont plus proches de leurs peres ſelon le ſang & la nature, que ne ſont de ſimples collateraux. On a voulu punir le crime des peres dans la perſonne des enfans, pour les rendre plus odieux dans le public, & pour le maintien des mariages. On a eu en vue principalement la pureté de nos mœurs, & la bien-ſéance publique. Or qui doit prendre plus de part que le Roi au maintien de l'honnêteté publique ? *Rex enim eſt aſſertor diſciplinæ, & vindex legum.* Peut-on dire qu'il eſt permis de la violer impunément à ſon égard, & quand il s'agit de ſon intérêt ? C'eſt une abſurdité manifeſte.

En Droit tout ce qui étoit donné aux indignes, étoit adjugé au fiſc. Les parens & heritiers n'y pou-

PARIS. 1683. 26. Mars.

voient rien prétendre, & il n'y en a pas d'autres raiſons, ſinon que le fiſc contient par ce moyen les donateurs & teſtateurs dans les bornes de l'honnêteté publique.

Parmi nous ſi cette diſpoſition du Droit Romain ne s'obſerve pas toujours à la rigueur, c'eſt que nos Rois ont bien voulu par leur magnificence Royale laiſſer dans la ſucceſſion des donateurs les biens donnés aux indignes : mais quand il n'y a point d'héritiers, ils appartiennent de droit au fiſc.

Ce brocard ordinaire, mais très-fautif, *fiſcus poſt omnes*, ne doit point être oppoſé au fait particulier dont il s'agit. Il n'a jamais été dit en faveur des indignes, qui au contraire ont été le premier motif des Loix fiſcales.

Or les bâtards ſont conſiderés comme perſonnes indignes, & de la ſucceſſion de leurs peres naturels, & de tout ce qui a rapport à la ſucceſſion, comme tout titre de legs univerſel.

On ne peut pas rapporter de meilleure preuve de cette verité que la Déclaration de 1639. qui traite les bâtards d'indignes de la libéralité de leurs peres naturels, & qui adjuge au fiſc tout ce qui leur eſt donné par donations ou teſtamens. Voici les termes de cette Déclaration, article 2. *Avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles moindres de 25. ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privés & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres & meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales, comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par Contrats de mariages ou Teſtamens : Voulons que les choſes ainſi données, leguées ou tranſportées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, demeurent acquiſes irrévocablement à notre fiſc.*

Si cette diſpoſition de l'Ordonnance a lieu pour des enfans nés dans un mariage, quoique nul par la conſidération de l'âge des contractans, quelle exécution ne doit-elle point avoir contre des enfans nés d'un concubinage, que leurs pere & mere libres ont préféré au mariage ?

Car l'inégalité qui peut être entr'eux dans leurs conditions ou dans leurs biens, n'eſt pas une bonne raiſon à l'égard du public pour autoriſer la débauche, & pour enrichir en mourant des bâtards, que du vivant ils n'ont oſé avouer, quoiqu'ils les puſſent rendre légitimes.

Le Roi a donc plus d'interêt que perſonne, que les bâtards ſoient déclarés indignes ; & dans les biens qui les concernent, il ne doit pas être moins privilegié que ſes Sujets. Au contraire les droits ſacrés de ſa Couronne comprennent tous les droits enſemble privés & publics, de faveur & de rigueur.

On ne peut pas obmettre en cet endroit la Loy premiere, *Cod. de naturalibus liberis*, où il eſt défendu aux Senateurs & Préfets, & autres perſonnes marquées par cette Loi, d'épouſer des femmes de condition abjecte & indignes de leur rang : elle déclare même nulles les donations faites aux enfans qui en naîtront, & veut que les choſes données appartiennent aux héritiers, & s'il n'y a point d'héritiers, au fiſc ; & en cas même que les héritiers négligeaſſent d'uſer de leurs droits pendant deux mois, ils ſont exclus par le fiſc.

Au fait particulier Fabio Vannelly & ſes bâtards ſont très-défavorables, & très-indignes. Cet Italien ſemble n'être venu en France, que pour y tenir un Sérail de femmes débauchées. Il dit lui-même dans ſon Teſtament qu'il avoit trois concubines tout à la fois, dont il avoit des enfans. Les appellans ſes légataires univerſels ſont nés de ces trois concubines. Suppoſé qu'il eût été en état (que non) ou en volonté de légitimer ſes bâtards par un mariage ſubſequent, il ne le pouvoit pas, à moins d'épouſer autant de femmes qu'il avoit de concubines. Cependant lorſqu'on a douté ſi des bâtards ſimples étoient capables d'inſtitutions d'héritiers, de dons ou de legs univerſels, ç'a été ſur ce ſeul fondement qu'ils pouvoient devenir légitimes.

PARIS. 1683. 26. Mars.

Ainſi la raiſon de douter ne ſe rencontre pas même dans l'eſpece préſente, on n'y voit que la ſeule raiſon de décider en faveur de l'honnêteté publique.

Enfin ſi l'on autoriſoit le legs univerſel dont il s'agit, fait à charge de ſubſtitution, on permettroit qu'un pere naturel non ſeulement pût aſſurer ſa ſucceſſion directe à ſes bâtards, mais encore la ſucceſſion collatérale de ces mêmes bâtards, qu'il fait ſucceder les uns aux autres par le moyen de la ſubſtitution.

Or il n'y a rien de plus contraire à nos maximes, que l'on ne doit pas violer en faveur de cet infame étranger, ni de ſes bâtards adulterins.

Il faut des exemples contre les étrangers, & contre tous ceux qui décedent ſans héritiers, auſſi-bien que contre les autres. Perſonne n'eſt diſpenſé de la pureté des mœurs ; & pendant que le Roi donne des Loix à ſes Sujets auſquelles il veut bien ſe ſoumettre, on ne le doit pas exclure du bénéfice de ces mêmes Loix. Il faudroit une Déclaration expreſſe de Sa Majeſté pour autoriſer cette nouvelle exception du droit commun, que les appellans veulent introduire.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre, en ces termes, & que nous rapportons ici tout au long pour la ſingularité de la matiere.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Jean-Baptiſte, Anne & Claire Vannelly, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Tréſor le 20. Mars 1671. portant enregiſtrement du don fait par le Roy à l'intimé, ci-après nommé par le Brevet du 30. Novembre 1670. de tous les biens de la ſucceſſion de Fabio Vannelly, Italien de nation, échus au Roy par droit d'Aubaine, desherence, bâtardiſe ou autrement, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & défendeurs d'autre part : & Nicolas du Boſc Ecuyer, ſieur des Grubert, Maréchal des Logis de la premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roi, donataire de Sa Majeſté, de tous les biens de la ſucceſſion dudit défunt Fabio Vannelly, intimé & demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour, le 9. Avril 1682. à ce que ledit appel ſoit déclaré peri, & condamner leſdits défendeurs aux dépens, d'autre part. Et entre leſdits Jean-Baptiſte, Anne & Claire dits Vannelly, demandeurs en Requête du dix-huit Février 1683. à ce qu'en prononçant ſur ledit appel & en infirmant ladite Sentence, les maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens & effets de la ſucceſſion dudit défunt Fabio Vannelly ; leur faire pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies, oppoſitions & empêchemens généralement quelconques, faits à la requête de l'intimé, & le condamner en tous les dommages & interêts réſultans deſdites ſaiſies, oppoſitions & empêchemens, & aux dépens, d'une part : & ledit Nicolas du Boſc Ecuyer, ſieur des Grubert, défendeur d'autre. Et encore entre Jacques Magoulet chargé du recouvrement des droits d'échange depuis l'année 1650. juſques au dernier Décembre 1676. demandeur en deux Requêtes par lui préſentées à la Cour le 28. Janvier & Février 1683. la premiere à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'exécution de l'Arrêt obtenu par défaut par les appellans le 12. dudit mois de Février 1683. ſignifié le 16. deſdits mois & an ; faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclarer toute la procédure nulle, & les condamner aux dépens, d'une part : & leſdits Jean-Baptiſte, Anne & Claire dits Vannelly, défendeurs d'autre. Et encore ledit ſieur des Grubert oppoſant, ſuivant l'acte du 23. Février 1683. à l'exécution dudit Arrêt obtenu par de-

PARIS. 1683. 26. Mars.

faut par les appellans, ledit jour 12. Février signifié le 16. dudit mois & an; faisant droit sur ladite opposition, déclarer toute la procédure nulle & les condamner aux dépens, d'une part; & lesdits Jean-Baptiste, Anne & Claire dits Vannelly, d'autre. Après que de Tessé pour l'intervenant, de Lutel pour l'intimé & défendeur, & Maurice pour les appellans & demandeurs, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble Talon pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a reçû & reçoit les parties de Tessé parties intervenantes, & tant elles que les parties de Lutel opposantes à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & au principal, sans s'arrêter à la Requête des parties de Maurice, dont elle les a déboutés, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; condamne les parties de Maurice en une amende de douze livres. Et néanmoins par aucune considération, leur a adjugé à chacune la somme de quinze mille livres à prendre sur les biens de défunt Fabio Vannelly, ses dettes préalablement acquittées, & auparavant que les parties de Tessé & de Lutel puissent prétendre aucune chose sur ladite succession, dépens compensés. Fait en Parlement le 26. Mars 1683. Signé par Collation, JACQUES.

Voyez l'Arrêt du 25. Février 1672.

PARIS. 1683. 26. Mars.

Si une veuve possedant tous les biens de son mari, meubles & immeubles, propres & acquêts par usufruit sa vie durant, tant en exécution d'un don mutuel que par transaction faite avec les heritiers de son mari, peut vingt ans après la transaction, où il n'est point parlé de douaire, demander son douaire préfix de six cens livres de rente, les arrerages & la continuation d'icelui.

Ou si ce douaire est confondu dans l'usufruit general que la douairiere possede.

PARIS. 1683. 26. Mars.

CETTE question s'est présentée dans la Coutume de Paris, où l'on a jugé en faveur du douaire.

La raison de douter étoit, que dans la transaction la veuve ayant compris toutes les demandes respectives, on ne présumoit pas qu'elle eût oublié, ou du moins qu'elle n'eût tacitement compris celles qui résultoient de son Contrat de mariage.

Et quoiqu'il y eût eu plusieurs demandes, Sentences & Arrêts entre les parties durant le cours de vingt années, dans lesquelles cette femme avoit pris un soin exact d'employer jusques aux moindres dettes, elle n'a jamais parlé de son douaire ni fait aucune réserve. Ce qui sembloit pouvoir faire conclure qu'elle étoit non-recevable & mal fondée, suivant la Loi *Procula ff. de probationibus*, où la proximité des parties, le silence de vingt années, la multiplicité des affaires sans faire mention du douaire & la valeur de la chose paroissent détruire sa prétention.

On peut ajouter que le douaire préfix qui n'est que d'une somme de deniers à une fois payer, ou d'une rente viagere, n'est point assigné sur les propres, comme le douaire coutumier, & qu'il semble devoir être pris sur les meubles, acquêts & conquêts, comme dettes mobiliaires; par conséquent confus avec le don mutuel.

Mais les raisons de décider furent, qu'il n'y a que les choses exprimées dans une transaction qui puissent nuire, suivant la maxime: *Expressa nocent, non expressa non nocent.* Que pendant trente années on pouvoit demander les arrérages d'un douaire, & qu'enfin par l'article 257. de la Coutume de Paris, il est dit: *La femme douée du douaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait un don mutuel, jouit après le trépas de son mari par usufruit de la part des meubles & conquêts de sondit mari, & sur le surplus des biens dudit mari, prend sondit douaire sans aucune diminution ni confusion.*

L'Arrêt a été rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Fleury, entre Claude le Coq Ecuyer, & Damoiselle Marie le Coq sa sœur, héritiers par bénéfice d'inventaire de feu François le Coq leur frere Ecuyer, Conseiller-Sécrétaire du Roi, & Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, défendeurs & demandeurs d'une part, & Pierre Abraham sieur de Charange, Maître d'Hôtel du Roi, & Dame Catherine Gascoin son épouse, auparavant veuve du feu sieur le Coq & sa donataire mutuelle, demandeurs: Et contre Marie de la Rue, veuve de Jacques Gascoin sieur de Demeurs, tutrice de ses enfans mineurs, demandereſſe.

Par cet Arrêt la Cour a condamné lesdits Claude, Marie & Marguerite le Coq, comme héritiers par bénéfice d'inventaire de François le Coq, pour telles parts & portions qu'ils en sont héritiers & hypotéquairement pour le tout, de payer audit Abraham & sa femme la somme de onze mille quatre cens livres, pour dix anneés d'arrérages de 600. livres de douaire préfix, dû à ladite Catherine Gascoin son épouse, à compter du vingt-quatre Février mil six cens soixante-trois, jour du décès dudit François le Coq, jusqu'au vingt-quatre Février mil six cens quatre vingt-deux, & les interêts de ladite somme de onze mille quatre cens livres, du dix-sept Juin mil six cens quatre-vingt-deux, jour de la demande, revenant jusques à ce jour du présent Arrêt à la somme de cinq cens trente-six livres quinze sols, & continuer jusques au parfait payement; comme aussi la somme de six cens livres pour une année échûe le vingt-quatre Février mil six cens quatre-vingt-trois, & continuer tant que le douaire aura lieu. Condamne lesdits Claude, Marie & Marguerite le Coq aux dépens; le vingt-six Mars mil six cens quatre-vingt-trois.

Voyez l'Arrêt du quatorziéme Mai mil six cens quatre-vingt-sept, qui a jugé la confusion du douaire.

Si la disposition de l'article 279. de la Coutume de Paris, en ce qu'elle porte que les veuves ne peuvent en faveur de leurs seconds ou subsequens maris, disposer des conquêts faits avec leurs précédens maris, au préjudice des portions dont les enfans des premiers mariages pourroient profiter de la succession de leur mere, doit être observée dans la Coutume de Clermont en Beauvoisis, qui n'en parle point.

Ou si cet article étant plus rigoureux que l'Edit des secondes nôces, ne doit pas être étendu favorablement aux autres Coutumes qui n'ont point cette disposition.

Si les enfans du premier lit sont obligés de rapporter ce que leur mere leur a donné avant son second mariage, ou moins prendre dans le partage qu'ils font de sa succession avec son second mari, son donataire.

PARIS. 1683. 2. Avril.

Voyez le Journal des Audiences in-folio tome 4.

LA premiere question a été jugée en faveur du mari, parce que les Coutumes sont renfermées dans leurs territoires, mais particulierement dans un cas où il y a une Loi générale, comme est l'Edit des secondes nôces, qui a paru assez rigoureux, comme il est conçû, sans y vouloir encore ajouter un nouveau retranchement des libéralités d'une femme.

La seconde question a été aussi jugée en faveur du second mari, par cette raison que tout ce qui est donné par les peres & meres aux enfans, est toujours censé donné en avancement d'hoirie; l'article 278. de la Coutume de Paris en a fait une disposition qui passe pour Droit commun dans toute la France.

Ainsi l'enfant donataire venant à la succession, doit rapporter ce qu'il a reçû de sa mere. Ce qui a lieu non-seulement à l'égard des freres & sœurs cohéritiers, mais encore des étrangers donataires ou légataires, pour régler ce que ces derniers peuvent recueillir de la libéralité qui leur est faite.

Voilà en sommaire l'esprit & les motifs de cet Arrêt, qui a été rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Merault. Et pour connoître le fait sur lequel il est intervenu, & les parties entre lesquelles il a été rendu, nous avons cru le devoir encore rapporter en forme.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; Salut: Sçavoir faisons, que comme de certaine Sentence donnée par nos amés & feaux les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 29. Juillet 1681. entre Guillaume Berenger Ecuyer sieur de Valdavid, Garde du Corps de Monsieur, Frere unique du Roy, donataire de défunte Anne Peaucellier sa femme, auparavant veuve de Jacques Labbé, Substitut de notre Procureur Général aux Eaux & Forêts du Comté de Clermont en Beauvoisis, demandeur suivant les Exploits & Requêtes des 22. Avril & 25. Juin 1681. à ce qu'il fût ordonné que partage & division seroit faite des biens de la succession de ladite défunte Anne Peaucellier, pour en être délivré la tierce partie & portion audit Berenger suivant & conformément à la donation qui lui en avoit été faite par ladite défunte Peaucellier sa femme, qui étoit autant que l'un de ses enfans pouvoit amender des biens qui lui avoient appartenu de son vivant, suivant l'Edit des secondes nôces, & comme il étoit porté par Arrêt du 26. Janvier 1677. rendu entre les parties, & qu'à cet effet Alophe & Marie Labbé, & Louis Bosquillon, ci-après nommés, fussent tenus de rapporter les avantages qui leur avoient été faits en avancement d'hoirie par ladite défunte leur mere de son vivant, & aussi les recompenses obtenues par lesdits Labbé & Bosquillon contr'elle, ou moins prendre à leur choix, & faisant droit sur ladite requête, il fût ordonné qu'en attendant que partage & division fussent faits, ils dépouilleront par forme de provision la tierce partie des terres affermées à moitié, & le tiers des prairies non affermées, & que ledit Labbé & Bosquillon seroient tenus lui rendre les labours & semences suivant l'estimation par Experts dont les parties conviendroient, des deux autres parties des terres chargées en bled, comme effets de la communauté dudit Berenger, à laquelle lesdits Labbé & Bosquillon avoient renoncé, & défendeur d'une part: Et lesdits Alophe Labbé Substitut de notre Procureur Général aux Eaux & Forêts de Clermont, Louis Bosquillon aussi Substitut de notre Procureur Général en l'Election de Clermont & Marie Labbé sa femme; lesdits Labbé enfans & héritiers de ladite défunte Peaucellier, défendeurs & demandeurs en requêtes afin d'opposition à la Sentence du 17. Juillet 1681. d'autre; par laquelle, faisant droit sur le tout, auroit été ordonné que partage & division seroient faits entre les parties des biens délaissés par ladite défunte Peaucellier, & ce conformément à l'Arrêt du 26. Janvier 1677. sans que les biens acquis pendant la communauté d'entre ledit défunt Labbé & ladite Peaucellier y puissent être compris; & sur la demande en rapport fait par ledit Berenger contre lesdits Labbé & Bosquillon, les parties auroient été mises hors de Cour & de procès, & ledit Berenger condamné aux dépens. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, parties ouies en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû pour juger (entre ledit Berenger esdits noms, appellant de ladite Sentence du 29. Juillet 1681. d'une part, & lesdits Bosquillon & Labbé esdits noms, intimés d'autre) si bien ou mal auroit été appellé; & les parties appointées à bailler griefs, réponses, & produire de nouvel dans le tems de l'Ordonnance: icelui procès, griefs, réponses, salvations & réponses, sommation de produire de nouvel par ledit Berenger.

PARIS. 1683. 2. Avril.

Tout vû & diligemment examiné: notredite Cour par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, émendant, ordonne que dans trois mois pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, partage & division sera faite entre lesdits Labbé, Bosquillon & sa femme, & ledit Berenger des biens de la succession de défunte Anne Peaucellier, conformément à l'Arrêt du vingt-sixiéme jour de Juillet 1677. & à cette fin seront les-

PARIS. 1683. 2. Avril.

dits Labbé, Bosquillon & sa femme, tenus de rapporter les avantages qui leur ont été faits par ladite défunte Peaucellier, ou moins prendre à leur choix; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ordonne que ledit Berenger jouira de la tierce partie desdits biens: ce faisant les débiteurs & fermiers seront tenus de lui payer la troisiéme partie de leurs fermages & rentes dûes & échûes depuis le décès de ladite Peaucellier, à ce faire seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables: Condamne lesdits Labbé, Bosquillon & Marie Labbé sa femme, aux dépens, tant des causes principales que d'appel; la taxation d'iceux, ensemble l'exécution de l'Arrêt pardevers notredite Cour réservée. Si mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le présent Arrêt à exécution: De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Cour de Parlement, le deuxiéme Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingt trois, & de notre Regne le quarante.

Voyez les Arrêts des sept Septembre 1673. *deux Avril* 1683. *& dix-huitiéme Septembre* 1690.

PARIS. 1683. 2. Avril.

Arrêt qui confirme la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque d'Autun sur l'Abbaye de Saint Andoche, & qu'en conséquence il a pû commettre un Oeconome pour l'administration des revenus de cette Abbaye, & faire plusieurs autres Actes de Jurisdiction.

Extrait des Registres de Parlement.

PARIS. 1683. 8. Avril.

ENTRE Sœurs Jeanne d'Aullenay l'aînée, Françoise d'Aullenay la jeune, Isabelle de Choiseul l'aînée, Marguerite de Choiseul la jeune, Edmée de Baucherault l'aînée, Polixene de Baucherault la jeune, Jeanne d'Arlay, Marie-Claire de Chaugy de Roussillon, Edmée Marie de Lucernay, Claire de Lucenay & Marie de la Tournelle, toutes Religieuses de l'Abbaye de Saint Andoche de la Ville d'Autun, appellantes comme d'abus de l'obtention & exécution d'un Bref de Cour de Rome, du 12. Septembre 1681. par lequel les Doyens des Eglises Cathédrales de Langres, de Mâcon, & de Châlon sur Saône, ont été députés Commissaires, pour juger la demande formée par l'intimée ci-après nommée, à ce que son Monastere fût déclaré exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & soumis immédiatement au Saint Siége; & en conséquence, que la translation faite par l'Ordinaire, des appellantes comme d'abus, en l'Abbaye de Saint Jean le Grand, fût déclarée nulle, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, de nul effet; & encore des quatre Ordonnances rendues par le sieur Joly, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Châlon, en qualité de Commissaire délégué par le Pape: Sçavoir, deux des 6. Janvier & 25. Septembre 1682. portant permission à ladite Abbesse de Saint Andoche, de se transporter à Paris pour les causes contenues en sa requête, & y demeurer pendant deux mois; les deux autres Ordonnances des 5. Janvier & 8. Octobre de la même année, portant permission de faire assigner devant lui ledit sieur Evêque, son Official & Promoteur, aux fins des requêtes de ladite Abbesse; & faisant droit sur ledit appel, dire, qu'il a été mal, nullement & abusivement impétré, procedé & exécuté, d'une part; Et Dame Marie de la Baume Abbesse de Saint Andoche, intimée d'autre, & entre Messire Gabriel de Roquette Evêque d'Autun, Comte de Saulieu, Président né & perpétuel des Etats de la Province de Bourgogne, prenant le fait & cause pour ses Official & Promoteur, demandeur en requête par lui présentée en la Cour le 17. Mars dernier, tendante à ce qu'il fût reçû partie intervenante en la susdite cause d'appel comme d'abus, & appellant aussi comme d'abus de l'exécution dudit Bref de Cour de Rome, & encore desdites quatre Ordonnances rendues en conséquence par ledit sieur Joly, en qualité de Commissaire délégué par le Pape: Et faisant droit sur lesdites appellations, dire qu'il y a abus dans lesdites Ordonnances; & en conséquence, ordonner, que les Arrêts intervenus en la Cour les 17. Juillet 1679. 5. Juin 1680. 18. Novembre & 30. Décembre 1681. 23. Juillet, 7. Septembre, & 21. Octobre 1682. seront exécutés selon leur forme & teneur, d'une part. Et entre ladite Dame Abbesse de Saint Andoche, défenderesse & intimée d'autre.

PARIS. 1683. 8. Avril.

Et entre ladite Dame Abbesse de Saint Andoche, appellante comme d'abus des Ordonnances rendues par ledit sieur Evêque d'Autun, les vingt-un & vingt-cinq Octobre mil six cens quatre-vingt, par lesquelles pour les causes mentionnées esdites Ordonnances, il auroit commis pour Oeconome & Administrateur de ladite Abbaye, la personne de Philippe Tiroux, à la charge d'en rendre compte, suivant la constitution de ladite Abbaye, & d'employer lesdits revenus à la nourriture & entretenement des Religieuses, ameublement du Monastere, & des maisons en dépendantes, réparations & entretenement de l'Eglise & bâtimens & payemens des dettes & acquittemens des charges, & opposante à l'exécution desdits Arrêts des 5. Juin 1680. 17. Novembre, 30. Décembre 1681. 13. Juillet, 7. Septembre & 21. Octobre 1682. le tout suivant la requête par elle présentée à la Cour le 18. Mars dernier; & faisant droit sur les appellations & oppositions, qu'il fût dit, qu'il y a abus, & en conséquence, qu'elle seroit réintégrée en son pouvoir & jouissance du temporel de ladite Abbaye, avec défenses audit Oeconome, & à tous autres, de s'immiscer en la jouissance des revenus d'icelle, & ledit Oeconome condamné à la restitution des fruits par lui perçûs, & ledit sieur Evêque aussi condamné en tous ses dépens, dommages & intérêts; encore demanderesse en requête verbale, à ce qu'elle fût reçûe appellante comme d'abus des Ordonnances de translation desdites onze Religieuses, rendues par ledit Evêque d'Autun, & des procedures & monitions faites par l'Official d'Autun à la requête du Promoteur, les 29. Août, 9. & 25. Septembre 1682. d'une part: Et ledit sieur Evêque d'Autun, prenant le fait & cause pour ses Officiers, intimé d'autre.

Et encore entre ladite Abbesse, demanderesse en autre requête du 7. du présent mois d'Avril, à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre la Transaction rapportée par ledit Evêque, dattée du 13. Novembre 1662. en ce que par icelle il est écrit, qu'il a *Jurisdiction & Visite*, au lieu que dans l'original il y a *Jurisdiction de Visite*: & encore en ce que l'expédition rapportée, & qui est dans le sac de Monsieur l'Evêque d'Autun, n'est pas signée de la main du Notaire: aux offres qu'elle fait de bailler ses moyens de faux dans le jour, d'une part: Et ledit sieur Evêque d'Autun, & lesdites Sœurs d'Aullenay & Consors, défenderesses d'autre. Et encore entre les Prieure & Religieuses étant en ladite Abbaye de Saint Andoche, demanderesses en requête par elles présentée à la Cour le 5. du présent mois d'Avril, à ce qu'elles fussent reçûes parties intervenantes en la cause, appellantes comme d'abus de l'Ordonnance dudit

PARIS. 1683. 8. Avril.

sieur Evêque sur l'œconomat du temporel de ladite Abbaye, & opposantes à l'exécution des Arrêts obtenus pour raisons dudit œconomat; faisant droit sur lesdites intervention, appel & opposition, mettre les appellations & ce, & maintenir & garder ladite Abbesse dans la jouissance de son temporel, & de tous ses autres privileges, & leur adjuger les fins & conclusions de ladite Abbesse, avec dommages, interêts & dépens, d'une part: Et ledit sieur Evêque d'Autun, ladite Abbesse & lesdites Sœurs d'Aullenay & consors, défendeurs d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier. Après que le Hagais pour les Sœurs d'Aullenay & consors; Noüet pour l'Evêque d'Autun; Vautier pour ladite Abbesse, & Ferrary pour lesdites Prieure & Religieuses, ont été ouis; ensemble Talon pour le Procureur Général du Roi, qui a dit:

Que les appellations comme d'abus, respectivement interjettées par les parties, & les oppositions aux Arrêts, aboutissent à deux chef principaux: l'un qui regarde la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque d'Autun sur le spirituel de l'Abbaye de Saint Andoche; & l'autre, l'inspection qu'il peut avoir sur le temporel.

A l'égard des premieres appellations par où la Cour a été saisie, & que les Sœurs d'Aullenay & consors ont interjettées de l'obtention du Bref obtenu en Cour de Rome par la Dame Abbesse de Saint Andoche, son Avocat, en se rapportant à la Cour d'en ordonner, a fait assez entendre qu'il abandonnoit la cause sur ce chef. Ainsi elle se trouve entierement renfermée sur l'appel comme d'abus que ladite Abbesse a interjetté de la procédure faite contre elle par l'Official d'Autun, & des Ordonnances de Monsieur l'Evêque d'Autun, pour la translation d'onze Religieuses, & pour l'établissement d'un Oeconome; & dans l'opposition à l'exécution des Arrêts qui ont confirmé les Ordonnances de Monsieur l'Evêque d'Autun. La Dame Abbesse de Saint Andoche soutient que par la fondation de son Abbaye, elle est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire; & que cela paroît par les Epîtres de Saint Grégoire, par les sermens que les Evêques d'Autun font tous, lors de leur premiere entrée dans cette Abbaye, d'en conserver les privileges & libertés. Elle ajoute une Bulle de Nicolas V. qui maintient l'Abbesse dans l'exemption de la Jurisdiction des Evêques d'Autun, & qui a été précedée d'une Enquête faite par l'Official de Langres en exécution d'un Rescrit de ce Pape, portant Commission pour en informer. Elle prétend que depuis ce tems-là elle est demeurée en paisible possession jusqu'en 1642. que celle qui l'a précedée, ayant été troublée par l'Evêque d'Autun, elle obtint Arrêt contradictoire, qui enjoint à l'Evêque de lever les Censures qu'il avoit fulminées, & qui pour faire droit sur un appel simple, renvoye les parties devant les Juges que ce Pape avoit délegués.

Qu'enfin en 1662. il y eut un Concordat entre la Dame sa tante précedente Abbesse, & feu Monsieur d'Attichy Evêque d'Autun, qui lui accorde seulement le droit de visiter l'Abbaye en personne, sans lui donner autre Jurisdiction, comme il paroît par les termes du Concordat, qui portent seulement *Jurisdiction de Visite*, & non pas *Jurisdiction & Visite*, comme le prétend Monsieur l'Evêque d'Autun: ce qui l'a obligée de présenter sa Requête, pour avoir la permission de s'inscrire en faux contre la grosse du Concordat qu'il rapporte; que ce Concordat doit servir de regle aux parties, puisque l'Arrêt même du 17. Juillet 1679. qui maintient Monsieur l'Evêque d'Autun en possession & jouissance de la Jurisdiction Episcopale, porte, pour l'exercer toutefois suivant le Concordat de 1662. Qu'ainsi n'ayant qu'un simple droit de Visite, il n'a pas eu celui de transferer, comme il a fait, onze Religieuses, & de les mettre en des maisons differentes, dans l'une desquelles elle prétend que la clôture n'est pas observée.

PARIS. 1683. 8. Avril.

Que par la même raison il a eu aussi peu de droit de faire proceder contre elle par son Official, pour être sortie de son Monastere sans obédience, d'autant qu'elle l'avoit obtenue du Commissaire député par le Bref du Pape: & enfin parce que la nécessité d'obtenir de l'Evêque la permission de sortir, qui est imposée par le Concordat de 1662. ne s'étend qu'aux simples Religieuses, & non pas à l'Abbesse qui n'y est point nommée.

Qu'à l'égard de l'établissement de l'Oeconome, il est inoui, dit Madame de Saint Andoche, qu'un Evêque ait fait une pareille entreprise sur une Abbaye de fondation Royale: que la connoissance du temporel de ces sortes de Bénéfices est réservée à ceux que le Roi commet pour cela, comme il paroît par les Capitulaires de Charlemagne: outre que cette procedure est non seulement vicieuse dans la forme, étant faite sans connoissance de cause, mais que dans le fonds même elle n'a aucun prétexte de justice; puisque par un compte rendu en exécution d'un ordre du Roi devant le Subdelegué du Commissaire départi en la Province de Bourgogne, elle fait voir, que bien loin qu'elle ait dissipé les revenus de l'Abbaye, elle a acquitté pour plus de 40000. livres de dettes; que c'est l'Oeconome lui-même qui dissipe les revenus de l'Abbaye, puisque depuis quinze mois qu'il les reçoit, il ne lui a rien fourni, ni aux Religieuses qui sont restées dans le Monastere.

Monsieur l'Evêque d'Autun prétend au contraire, que l'Abbaye de Saint Andoche a toujours été soumise à la Jurisdiction Episcopale; qu'outre les preuves anciennes qui résultent des Epîtres mêmes de Saint Grégoire, & d'une donation faite à cette Abbaye en 850. par Jonas Evêque d'Autun, la Dame Abbesse de Saint Andoche l'a elle-même reconnu, ayant procedé devant lui sur les contestations qu'elle a eues avec sa tante, ayant même présenté un compte de son administration à son Grand Vicaire en 1668. souffert volontairement ses Visites en 1667. 1668. 1675. & 1677. & reçu ses Ordonnances; & qu'enfin c'est une chose jugée par l'Arrêt contradictoire du 17. Juillet 1679. Que si cet Arrêt porte, que l'Evêque exercera sa Jurisdiction aux termes du Concordat de 1662. c'est pour marquer qu'il doit faire sa visite en personne, comme il y est expliqué, & non pour restraindre sa Jurisdiction à un simple droit de visite.

Que ce n'est que pour trouver moyen d'arrêter le Jugement de la cause par une Inscription en faux, que l'on veut donner cette interprétation nouvelle au Concordat, en alterant ses véritables termes, qui portent *Jurisdiction & Visite*, & non pas *Jurisdiction de Visite*, comme il paroît par deux Grosses qu'il en rapporte.

Qu'à l'égard de la translation des Religieuses, les procès verbaux font voir qu'elle n'a été faite qu'avec une très-grande connoissance de cause, & qu'elle étoit de nécessité absolue; & qu'aussi elle a été confirmée par l'Arrêt du 17. Juillet 1679. qui ordonne des pensions aux Religieuses transferées.

Et que pour ce qui concerne l'établissement de l'Oeconome, Monsieur l'Evêque d'Autun a été en droit de le faire, après avoir reconnu la mauvaise administration du temporel, & interpellé l'Abbesse en plusieurs visites, de représenter ses Registres de recette & de dépense, sans qu'elle y ait satisfait. De sorte que ses Ordonnances ont aussi été confirmées par l'Arrêt du dix-huit Novembre 1681. rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général.

C'est l'idée générale que nous pouvons donner à la Cour des contestations qu'elle doit décider.

Dans le fait, il est constant par les pieces qui nous

PARIS. 1683. 8 Avril.

ont été remiſes entre les mains, qu'en 1678. il y a eu conteſtation entre Monſieur l'Evêque d'Autun & la Dame Abbeſſe de Saint Andoche, & que cette conteſtation a été décidée par Arrêt du 17. Juillet de la même année.

Cet Arrêt fut à la verité rendu ſur un Appointement réſolu entre les Parties; mais comme l'affaire étoit importante, nous crûmes en ce tems-là qu'il étoit néceſſaire de rendre compte à la Cour des principales circonſtances du fait, & par la lecture qui vous en a été faite à l'Audience, la Cour a pû remarquer quel étoit le differend qui a été terminé par l'Arrêt. Néanmoins nous croyons qu'il eſt encore néceſſaire de le repréſenter en peu de paroles. Monſieur l'Evêque d'Autun avoit fait informer au ſujet d'une Piece de Théatre que la Dame Abbeſſe de Saint Andoche avoit fait repréſenter dans l'intérieur de l'Abbaye; & il avoit rendu quelques Ordonnances, pour renvoyer dans le Monaſtere de Praſlon quelques Religieuſes qui en étoient ſorties, & qui avoient paſſé Contrat avec l'Abbeſſe de Saint Andoche, pour demeurer dans ſon Abbaye leur vie durant. L'Abbeſſe de Saint Andoche ſe prétendant exempte, interjetta appel comme d'abus, & de ces Ordonnances & d'un Mandement par où ſa Viſite étoit indiquée au mois de Novembre 1678. Sur ce fondement elle fit fermer les portes de ſon Abbaye à Monſieur l'Evêque d'Autun, lorſqu'il ſe préſenta pour procéder à la Viſite. Ce fut ſur ce refus qu'il obtint un Arrêt de la Cour, qui ordonna, que la Viſite commencée ſeroit continuée, & enjoint aux Officiers des lieux de lui impartir l'aide du bras ſéculier.

L'Abbeſſe ayant encore interjetté appel comme d'abus de la Viſite, & de tout ce qui s'en enſuivroit, & refuſé de nouveau d'ouvrir les portes, elles furent ouvertes de l'Ordonnance du Lieutenant Général d'Autun, qui en dreſſa ſes Procès Verbaux. Monſieur l'Evêque d'Autun trouva dans cette Viſite, qu'il y avoit une grande diviſion entre les Religieuſes: ſept s'étoient rangées du parti de l'Abbeſſe, & enfermées avec elle dans ſon appartement, ſans vouloir paroître à la Viſite, & comme les autres au nombre d'onze, lui firent connoître que leur ſalut étoit viſiblement en péril, dans une maiſon dont l'eſprit de diviſion s'étoit emparé, il appella premierement quatre Religieuſes de la Viſitation qu'il crut capables d'y ménager les eſprits, & d'y rétablir la paix. Mais tous leurs ſoins s'étant trouvés inutiles, il fut obligé de transferer ces onze Religieuſes en d'autres Monaſteres.

L'Abbeſſe de Saint Andoche pourſuivant enſuite ſon appel des Ordonnances rendues par Monſieur l'Evêque d'Autun, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, la Sœur de Sirop Prieure, & cinq autres Religieuſes, ayant fait une intervention, & adherant aux Concluſions de l'Abbeſſe, les Religieuſes transferées étant auſſi intervenues, & demandant une penſion; & Monſieur l'Evêque d'Autun ayant donné requête de ſon côté tendante à être maintenu en poſſeſſion de la pleine & entiere Juriſdiction ſur le Monaſtere, Abbeſſe, & Religieuſes, pour l'exercer en perſonne ou par ſes Officiers: toutes les Parties convinrent de remettre leurs differends entre les mains de quelques perſonnes dont le rang & les lumieres devoient donner un grand poids à leur déciſion: l'appointement dont nous avons parlé, fut réſolu par leurs avis, approuvé par un Arrêt qui reçoit les Parties reſpectivement intervenantes; & ſans avoir égard à l'intervention de la Sœur de Sirop Prieure & Conſors, dit, qu'il n'y a abus, maintient Monſieur l'Evêque d'Autun dans le droit de la Juriſdiction Epiſcopale ſur le Monaſtere, Abbeſſe, & Religieuſes de Saint Andoche, pour être exécutée ſuivant le Concordat du 13. Novembre mil ſix cens ſoixante-deux, & ordonne, qu'il ſera payé une penſion de cent cinquante livres à chacune des Religieuſes transferées, à commencer du jour qu'elles étoient ſorties de leur Monaſtere.

PARIS. 1683. 8. Avril.

C'eſt depuis cet Arrêt conſenti par toutes les Parties, que Monſieur l'Evêque d'Autun ayant continué ſa Viſite dans l'Abbaye, la Dame Abbeſſe ne pouvant ſe réſoudre à le ſouffrir, a voulu tenter d'autres voyes, & s'eſt aviſée d'obtenir le Bref de Rome dont on vous a parlé, qui commet les Doyens de Langres, de Mâcon, & de Châlon, ou l'un d'eux, pour connoître des differends qu'elle a expoſés avoir avec Monſieur l'Evêque d'Autun. Son Avocat qui a bien vû l'irrégularité de cette procédure, a véritablement déclaré, qu'il ſe rapportoit à ce qu'il plairoit à la Cour d'ordonner ſur l'appel comme d'abus interjetté de ce Bref. Mais cela n'empêche pas que nous ne devions faire remarquer, que la conduite de cette Abbeſſe eſt condamnable, & qu'il n'y a pas de contravention plus manifeſte à l'Arrêt qui eſt intervenu entre les Parties; puiſqu'elle a expoſé dans ce Bref, & qu'elle prétend faire juger par les Commiſſaires du Pape, *dicto Epiſcopo non competere ullam Juriſdictionem, nec minùs habuiſſe facultatem extrahendi dictas Moniales, omniaque per eum geſta negotia notoriæ nullitati ſubjacere.* Car c'étoit, en un mot, vouloir faire retracter ce qui avoit été jugé, & vouloir faire décider par un Commiſſaire du Pape, ſi la Cour a bien ou mal jugé, quand elle a maintenu Monſieur l'Evêque d'Autun dans une pleine & entiere Juriſdiction de l'Abbaye de Saint Andoche.

Il eſt vrai qu'on a voulu colorer cet attentat par une fauſſe ſubtilité, en diſant, que l'Arrêt eſt rélatif au Concordat de 1662. & que le Concordat ne donne à Monſieur l'Evêque d'Autun que la *Juriſdiction de Viſite.* C'eſt ſur cela que l'on a pris occaſion de renouveller en cette Audience cette chimere d'exemption qui avoit donné lieu aux conteſtations jugées par l'Arrêt de 1679. Et afin de donner quelque couleur à cette interprétation du Concordat, on a demandé par une Requête nouvelle la permiſſion de s'inſcrire en faux contre une expédition de ce Concordat, qui pporte, que Monſieur l'Evêque d'Autun aura la *Juriſdiction & Viſite.* Nous remarquâmes lors de l'Arrêt de 1679. que l'Abbaye de Saint Andoche n'avoit pas même une ombre d'exemption, & qu'il n'y avoit jamais eu de droit mieux fondé par des Actes de poſſeſſion, ni établi par un plus grand nombre de Titres, que celui des Evêques d'Autun ſur cette Abbaye. Nous en rapportâmes les principaux; nous obſervâmes de plus, qu'elle s'y étoit ſoumiſe elle-même, & que par cette ſoumiſſion volontaire elle auroit rétabli le Droit commun, quand même elle auroit joui auparavant de quelque exemption.

Nous pouvons encore ajouter, que n'ayant point ſatisfait au Concile de Trente & à l'Ordonnance de Blois, qui veulent que tous les Monaſteres qui ſe prétendent exempts, s'uniſſent à quelque Congrégation dans l'an, ſinon qu'ils demeurent ſujets à la Juriſdiction de l'Ordinaire; il ne faudroit que cela pour la faire aujourd'hui décheoir de ſon privilege, ſi elle en avoit. Ce que nous obſervâmes donc alors, & qui parut ſi clairement, vous doit faire ſouvenir, que jamais l'eſprit de la Cour, ni la penſée de ceux par l'avis deſquels l'appointement fut réſolu, n'ont été de priver Monſieur l'Evêque d'Autun d'un droit ſi ſolidement établi, & de le reſtraindre à la ſimple Viſite. Et en effet, lorſque par votre Arrêt vous avez limité la Juriſdiction aux termes du Concordat de 1662. ce n'a été que pour l'obliger à faire la Viſite en perſonne, comme il eſt porté par le Concordat; & non pas pour empêcher qu'au regard de tout le reſte il ne puiſſe exercer la puiſſance Epiſcopale dans toute ſon étendue ſur le Monaſtere de Saint Andoche. C'eſt ce que nous eûmes l'honneur de vous faire obſerver, lorſque nous rendîmes compte à la Cour de l'appointement qui fut reçû par l'Arrêt de 1679. auſſi les véritables termes du Concordat portent-ils, que Mon-

PARIS. 1683. 8. Avril.

sieur l'Evêque d'Autun aura *Juriſdiction & Viſite*. Et pour cette nouvelle expreſſion de *Juriſdiction de Viſite*, que l'on veut leur ſubſtituer, outre que ce ſeroit un langage juſques ici inconnu, elle ſe trouveroit encore contraire aux autres clauſes du même Concordat, qui portent, *que l'Evêque a le pouvoir de faire les Réglemens pour la Diſcipline, d'examiner les Novices, de donner les permiſſions de ſortir, & de faire le procès aux Religieuſes.*

Toutes les groſſes qui ont été expédiées portent, *Juriſdiction & Viſite*, & ladite Abbeſſe de Saint Andoche ne s'aviſa point de s'en plaindre, lorſqu'elles ſervirent en partie de fondement à l'Arrêt de 1679. En faut-il davantage pour voir de quel eſprit part la Requête afin de permiſſion de s'inſcrire en faux, ſignifiée le jour que l'affaire doit être jugée? L'Avocat même de la Dame Abbeſſe de Saint Andoche s'eſt expliqué en des termes qui marquent qu'il n'approuve pas cette procedure, & qu'elle ne s'eſt pas faite par ſon conſeil. A quoi l'on peut ajouter, que cette procédure devient inutile; parce qu'outre la copie du Concordat, contre laquelle on demande permiſſion de s'inſcrire en faux, Monſieur l'Evêque d'Autun rapporte une autre expédition en forme écrite & ſignée par un Notaire qui ne peut être ſuſpect à la Dame de Saint Andoche. Car non-ſeulement c'eſt lui-même qui a collationné la copie qu'elle rapporte ſur une autre copie; mais encore c'eſt un homme entierement dans ſes intérêts; & contre lequel vous décernâtes ajournement perſonnel par l'Arrêt de 1679. pour avoir entrepris de faire de ſa ſeule autorité en faveur de cette Abbeſſe une Information contraire aux Procès verbaux de Monſieur l'Evêque d'Autun & du Lieutenant Particulier du Bailliage. Il n'y a point d'Inſcription en faux contre cette expédition, & elle porte ces mots, *Juriſdiction & Viſite*, auſſi-bien que celle contre laquelle on s'inſcrit.

Après ce que nous venons d'établir, la déciſion des conteſtations n'eſt pas difficile. La Dame Abbeſſe de Saint Andoche ſe plaint de la procédure qui a été faite contre elle par l'Official d'Autun, pour être ſortie ſans Obédience. Il n'y a rien en cela que de conforme aux Regles de l'Egliſe & à l'Ordonnance, qui ne diſtinguent point les Abbeſſes des autres Religieuſes. Elle s'excuſe ſur l'Obédience qu'elle avoit obtenue du Doyen de Châlon : & peut-être y auroit-il quelque prétexte, ſi elle étoit ſortie pour aller à Châlon pourſuivre ſon procès : Mais de prendre de lui une Obédience pour ſe rendre à la ſuite du Roi, & ſolliciter le Jugement d'une Requête qu'elle diſoit avoir miſe entre les mains de Monſieur de Châteauneuf, c'eſt ce qui ne ſçauroit recevoir d'excuſe ni de couleur, non plus de la part de celui qui a donné l'Obédience, que de celle qui l'a demandée, ſur-tout, ſi l'on conſidere qu'elle a été renouvellée par ce Doyen depuis l'Arrêt du 30. Décembre 1681. qui fait défenſe à l'Abbeſſe de ſe pourvoir devant lui. Si Monſieur l'Evêque d'Autun eût refuſé ſon Obédience, elle eût pû ſe pourvoir par les voyes de Droit, & vous euſſiés examiné ce qui ſe devoit faire dans les circonſtances particulieres : mais elle a manqué à toutes ces meſures, & l'Official auroit manqué lui-même à ſon devoir, s'il n'avoit procédé contr'elle, d'autant plus que par Arrêt du 21. Octobre dernier, il lui étoit enjoint de retourner dans ſon Monaſtere, ſinon permis à l'Official de continuer ſes procédures. Que ſi Monſieur l'Evêque d'Autun a bien voulu les ſuſpendre, pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre, qu'elle n'eût pas la liberté d'agir pour le Jugement de ſon affaire; elle devroit louer en cela la modération & la condeſcendance de ſon Evêque, & non pas y chercher à donner de fauſſes couleurs à une conduite que rien ne ſçauroit juſtifier.

A l'égard de la tranſlation des Religieuſes, outre que c'eſt une choſe jugée & confirmée par l'Arrêt de 1679. qui ſur l'appel comme d'abus des Ordonnances de Viſite, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, non-ſeulement a déclaré qu'il n'y avoit abus, mais qui a encore accordé une penſion aux Religieuſes transferées : nous pouvons dire, que ſi on vouloit rentrer dans le fond, & examiner la conduite que Monſieur l'Evêque d'Autun a tenue, on n'y trouveroit rien qui ne marquât qu'il a ſçû accorder les conſeils de la prudence avec les regles de la juſtice. Les plaintes des Religieuſes transferées, & le témoignage de celles qu'il avoit fait venir de la Viſitation, l'avoient inſtruit des mauvais traitemens que les onze Religieuſes recevoient de leur Abbeſſe qui étoient tels, que non-ſeulement les choſes les plus néceſſaires leur étoient refuſées, mais que l'on en venoit même juſques aux voyes de fait : & que cette animoſité n'avoit d'autre fondement, ſinon qu'elles n'avoient pû s'empêcher de déclarer la vérité, dans l'information que Monſieur l'Evêque d'Autun avoit fait faire de cette repréſentation de Comédie, dont toutes les perſonnes de piété de la Province avoient été ſcandaliſées, & dont il eſt conſtant par les Piéces, qu'une Novice avoit fait le principal perſonnage.

Monſieur l'Evêque d'Autun ne pouvoit encore ignorer que cette animoſité étoit entretenue par des eſprits inquiets & ennemis de toute ſoumiſſion, & entr'autres par les deux Sœurs de Sirop, qui ſemblent être plus maîtreſſes de l'Abbaye que l'Abbeſſe même. C'eſt ce qui nous a paru par les piéces que l'on nous a miſes entre les mains.

Il n'y avoit rien que Monſieur l'Evêque d'Autun n'eût fait pour porter l'Abbeſſe à ſe préſenter devant lui & à répondre aux plaintes que l'on faiſoit contre elle; mais toutes avoient été inutiles. En cet état, que pouvoit-il faire de mieux pour empêcher la ſuite des mauvais effets que cette diviſion pouvoit produire, que de les ſéparer pour un tems? L'Abbeſſe en jugea elle-même ainſi d'abord : Et quand elle ſe récrie ainſi ſur cette tranſlation, elle devroit ſe reſſouvenir, que par un Procès-verbal de Viſite du mois de Janvier 1680. ſigné du Chantre & du Théologal de l'Egliſe Cathédrale, du Prieur de l'Abbaye de ſaint Martin, & du Pere Recteur des Jeſuites, il eſt juſtifié, que Monſieur l'Evêque d'Autun, dans la vûe de réunir la Communauté, ayant fait ramener les Religieuſes transferées, l'Abbeſſe le pria de les renvoyer dans l'Abbaye de Saint Jean, parce que les eſprits n'étoient pas encore diſpoſés à la paix, & s'offrit de payer leur penſion par avance. Ce procedé ne s'accorde guéres avec les plaintes qu'elle fait aujourd'hui. Mais ſi elle déſire ſincerement que Monſieur l'Evêque d'Autun rappelle les Religieuſes auprès d'elle, il faut que ſa conduite donne lieu de croire qu'elles n'ont plus rien à craindre de ce qui leur a fait demander à ſortir.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une choſe qu'il faut laiſſer à la prudence d'un Superieur. Elle peut cependant ſe tenir en repos : ſes Religieuſes ſont dans un Monaſtere fort réglé conduit par une Abbeſſe très-réguliere, & où la clôture eſt exactement obſervée, ſelon ce qui nous en a paru par les preuves que nous en avons vûes.

Reſte l'établiſſement de l'Oeconome, & c'eſt ſur quoi on a principalement inſiſté. Car à l'égard des autres conteſtations, nous pouvons dire qu'elles n'ont pas le moindre prétexte. Ce qui nous paroît par les piéces, eſt que dès l'année 1667. lorſque l'Abbeſſe d'aujourd'hui n'étoit encore que Coadjutrice, le Parlement de Bourgogne lui ôta l'adminiſtration du temporel, à cauſe du mauvais uſage qu'elle en faiſoit; qu'il y eut pluſieurs Requêtes préſentées par la défunte Abbeſſe, pour pouvoir aliéner des fonds, afin d'acquitter les dettes contractées par la Coadjutrice; que dans la viſite que Monſieur l'Evêque d'Autun fit dans ce tems-là, il n'y avoit ni Dépoſitaire, ni Cel-

PARIS. 1683. 8. Avril.

lerie, ni Bourſiere; que la maiſon étoit dégarnie de toutes les choſes néceſſaires; & que cependant cette Coadjutrice n'avoit pas laiſſé d'entreprendre de grands bâtimens, des galleries & des parloirs d'une dépenſe prodigieuſe, & ſans aucune néceſſité; que ce déſordre l'obligea de faire pluſieurs Ordonnances pour l'adminiſtration du temporel, & même d'ordonner l'établiſſement d'un Receveu r au dehors, qui feroit la recette des revenus, & qui en rendroit compte tous les ans à l'Abbeſſe & aux Diſcretes. Ces Ordonnances furent ſouſcrites par l'Abbeſſe, par la Coadjutrice même, & par les Religieuſes : Mais elles n'en ſont pas moins demeurées ſans exécution, auſſi-bien que toutes celles que Monſieur l'Evêque d'Autun a rendues depuis : Et il n'a trouvé dans ces dernieres viſites qu'une continuation des mêmes déſordres; l'Abbeſſe a refuſé de repréſenter ſes Regiſtres de recette & de dépenſe, & les Religieuſes de leur côté ſe ſont plaintes de la diſſipation des revenus, de pluſieurs dettes qu'elle a contractées, ſans qu'on en voye aucun emploi.

Que pouvoit donc faire Monſieur l'Evêque d'Autun de plus avantageux à l'Abbaye, & de plus conforme aux devoirs de ſon caractere, que d'établir un Oeconome?

On ſçait bien que les Evêques n'ont pas le pouvoir de diſpoſer des biens des Monaſteres, en les appliquant à d'autres uſages que ceux à quoi ils ſont deſtinés. Mais pour ne pouvoir faire le mal, eſt-ce à dire qu'ils ne ſont pas en droit de faire le bien? Et n'ont-ils pas droit d'inſpection ſur l'adminiſtration du temporel pour en empêcher la diſſipation? C'eſt une police obſervée de tout tems dans l'Egliſe, & que nous voyons établie dans les anciennes Décretales des Papes, dans le chapitre, *Ea quæ, extra, de ſtat. Monachorum*, où il eſt dit : *Diligenter inquirant, & tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus corrigant, & reforment, quæ viderint corrigenda.* Ils étoient même obligés de donner avis à l'Evêque de la mauvaiſe adminiſtration du Supérieur, & l'Evêque pouvoit ſur cela dépoſer : *Si autem dilapidator inventus fuerit, vel alias meritò amovendus per Diœceſanum, poſtquam hoc ſibi à Viſitatoribus denunciatum fuerit, amoveatur à regimine Abbatiæ, ac Monaſterio provideatur interim Adminiſtrator idoneus, qui temporalium curam gerat.* Il n'y a rien de plus précis pour le fait dont il s'agit.

En effet, qui peut mieux pourvoir aux néceſſités preſſantes des Monaſteres, que celui que le droit de les viſiter met en état de les connoître par lui même? Que ſeroit-ce ſans cela que le droit de Viſite, ſinon un droit onéreux & triſte pour les gens de bien, qui ne feroient par-là qu'apprendre le mal, ſans pouvoir y rémedier? Et à qui peut-on plus raiſonnablement ſe rapporter d'un ſoin ſi néceſſaire, qu'à la vigilance de l'Evêque qui eſt comptable de tous les déſordres qu'il ſouffre dans ſon Diocéſe, ou par foibleſſe, ou par négligence? ne voit-on pas par une malheureuſe expérience que la ruine du temporel entraîne preſque toujours celle du ſpirituel; que la pauvreté des Monaſteres aigriſſant les eſprits, & dégoutant ceux qui les compoſent, ne manquent preſque jamais d'y jetter la diviſion, & réduit ſouvent ceux qui ne ſont pas animés d'une grande ferveur, à chercher par des voyes indignes de leur état les ſecours dont ils ſe voyent privés par l'épuiſement de leur maiſon? Ainſi, ce n'eſt pas ſeulement un droit de l'Epiſcopat, mais c'eſt un droit indiſpenſable, que d'avoir l'œil ſur l'adminiſtration du temporel : & dans le fait particulier, outre que la Dame de ſaint Andoche avoit moins ſujet de s'en plaindre, puiſqu'elle-même avoit déja préſenté un compte de ſon adminiſtration en 1668. au Grand Vicaire d'Autun; qu'elle ne s'étoit point pourvûe contre les Ordonnances rendues ſur le temporel par Monſieur l'Evêque d'Autun en 1668. 1675. & 1677. & que par-là elle s'étoit volontairement ſoumiſe à ſon autorité, il étoit dans une néceſſité indiſpenſable d'en uſer de la ſorte; puiſqu'il n'y avoit point d'autre moyen pour obliger la Dame de Saint Andoche d'exécuter ſes Ordonnances qu'elle continuoit de mépriſer, & d'empêcher la ruine entiere de ce Monaſtere.

PARIS. 1683. 8. Avril.

Mais d'ailleurs, ſi on examine la conduite que Monſieur l'Evêque d'Autun a tenue dans l'établiſſement de cet Oeconome, peut-on lui reprocher d'avoir trop préſumé de ſon autorité & d'en avoir uſé avec trop de précaution?

La premiere Ordonnance qu'il a rendue, eſt du 20. Octobre 1680. Il l'a gardé un an entier ſans la faire exécuter, dans l'eſpérance qu'il avoit de rappeller la Dame de Saint Andoche à ſon devoir par les voyes de la douceur. Enfin cette Ordonnance ayant été communiquée à Monſieur le Procureur Général avec les Procès-verbaux, eſt intervenu l'Arrêt du 18. Novembre 1681. qui l'a homologuée. Ce procédé porte-t-il quelque caractere de violence & d'emportement? Au contraire, dans la place où nous ſommes, nous ne ſçaurions nous diſpenſer de rendre ce témoignage, que dans toutes les démarches que Monſieur l'Evêque d'Autun a faites, & qui nous ont été juſtifiées par piéces autentiques, nous y avons reconnu toute la modération qu'on devoit attendre d'un Evêque; qu'il n'y a jamais fait paroître qu'un eſprit de douceur & de charité, & qu'il n'a eu recours à la force que la juſtice lui a miſe à la main, qu'après que les exhortations & les prieres ont été vaines & impuiſſantes : peut-être même que le mal auroit fini plutôt, s'il en avoit uſé d'une autre maniere plus ſévere; & du moins il eſt bien certain, que dans cet incident particulier, s'il y avoit quelque choſe à blâmer dans la conduite qu'il a tenue, ce ſeroit d'avoir eu trop de patience, & de modération, dans une occaſion, où le mal, bien loin de diminuer, augmentoit à chaque moment. Qu'on ne diſe pas, au reſte, que par cet établiſſement d'Oeconome on dépoſſede une Abbeſſe, ſans lui avoir fait ſon procès. Ce n'eſt point une dépoſſeſſion, elle n'en eſt pas moins Abbeſſe de Saint Andoche; & ce n'eſt qu'une ſuſpenſion de l'adminiſtration du temporel, juſques à ce qu'elle ait rendu compte.

Elle a voulu prétendre qu'elle avoit compté devant le Subdélégué du Commiſſaire départi dans la Province de Bourgogne. Il eſt vrai qu'ayant voulu permuter ſon Abbaye, il y eut une Commiſſion à ce Subdélégué pour dreſſer un Inventaire des Titres & des effets de l'Abbaye, mais qui ne parle point de faire rendre compte à l'Abbeſſe. Si elle a bien voulu en rendre un de ſon propre mouvement, & peut-être pouſſée par la facilité de le faire bien à ſon aiſe, n'y ayant point de contradicteur légitime, cela peut-il la diſpenſer de rendre celui qu'on lui demande? Outre qu'une procédure de cette qualité faite ſans contradicteur légitime, ne peut être d'aucune autorité, & le Procès-verbal que l'on rapporte, paſſer que pour un ſimple mémoire.

Vous avez même entendu cequi vous a été remarqué, que ſi on examinoit ce prétendu compte avec exactitude, on le trouveroit plein de faux emplois & d'omiſſions. Et en effet, quoique cette diſcuſſion ne puiſſe être faite à l'Audience, on a eu raiſon de vous cotter entr'autres articles la taxe du Don gratuit, qui eſt employée comme une charge annuelle, quoiqu'elle ne ſe paye que de cinq ans en cinq ans. Il n'en faut pas davantage pour juger ce que c'eſt que ce compte, & combien il peut contenir de choſes de cette eſpéce.

Voilà, Meſſieurs, ce qui nous a paru ſur tous les chefs de conteſtation dont cette cauſe eſt compoſée : Il eût été à ſouhaiter pour la Dame Abbeſſe de Saint Andoche, qu'elle ſe fût portée de ſon propre mouvement à rentrer dans ſon devoir, & à ſe ſoumettre à une autorité que la Juſtice l'obligera toujours de re-

PARIS. 1683. 8. Avril.

connoître. Mais puiſqu'elle ne veut écouter que des conſeils de déſobéiſſance & de rebellion, il faut lui faire le bien de la remettre dans l'état où ſa profeſſion la demande, & faire à Monſieur l'Evêque d'Autun la juſtice que ſes ſoins ne demeurent pas ſans fruit, & que ſa vigilance Paſtorale ne ſoit pas expoſée à devenir un objet de mépris pour ceux en qui le dégoût de leur Profeſſion & la haine des Regles feront naître le déſir de la liberté, & l'amour de l'indépendance.

Par ces conſiderations, nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir Monſieur l'Evêque d'Autun, & les Religieuſes qui ſont reſtées dans l'Abbaye de Saint Andoche, parties intervenantes, & Monſieur l'Evêque d'Autun appellant comme d'abus de l'exécution du Bref, ſans avoir égard à l'intervention des Religieuſes, & ſans s'arrêter à la requête de l'Abbeſſe, pour s'inſcrire en faux : faiſant droit ſur l'appel comme d'abus de Monſieur l'Evêque d'Autun, & des Sœurs d'Aullenay & Conſors, dire, qu'il y a abus dans l'obtention & exécution du Bref, du 12. Septembre 1681. & qu'il a été mal, nullement & abuſivement impetré, octroyé & procedé. Et parce que ce Bref eſt abſolument contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Loix & Coutumes du Royaume, l'on pourroit même faire défenſes à tous Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, d'en obtenir de ſemblables à l'avenir, & à tous Prêtres de les mettre en exécution, s'il n'étoit à craindre que la diverſité des hypotheſes & les circonſtances du fait rendront toujours ces défenſes inutiles. Nous ne prenons pas de Concluſions contre le Doyen de Châlon, parce que Monſieur le Procureur Général a levé un défaut aux Préſentations, & obtenu decret d'ajournement perſonnel contre lui, faute d'avoir comparu à l'aſſignation qui lui a été donnée en vertu de l'Arrêt du 21. Octobre dernier, qui avoit ordonné qu'il ſeroit aſſigné pour être oüi.

A l'égard des appellations comme d'abus interjettées par Madame l'Abbeſſe de Saint Andoche, de la tranſlation des onze Religieuſes, des procedures faites contre elle par l'Official d'Autun, aux mois d'Août & de Septembre derniers, & des Ordonnances de M. l'Evêque d'Autun, rendues les 25. Janvier & 20. Octobre 1680. pour l'établiſſement de l'Oeconome, nous ſommes perſuadés qu'il n'y a point d'abus. Ce faiſant, ordonner que dans deux mois pour toutes préfixions & délais, l'Abbeſſe rendra compte pardevant Monſieur l'Evêque d'Autun, pour ce compte rapporté & communiqué à Monſieur le Procureur Général, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. La Cour a reçû & reçoit les parties de Noüet & de Ferrary, parties intervenantes & appellantes, ſans s'arrêter à l'intervention des parties de Ferrary, ni à la requête de la partie de Vautier, afin de permiſſion de s'inſcrire en faux : faiſant droit ſur les appellations comme d'abus des parties de le Hagais & de Noüet, dit qu'il a été mal, nullement, & abuſivement impetré, octroyé & procedé ; & à l'égard des appellations comme d'abus de la partie de Vautier, dit qu'il n'y a abus ; la déboute des oppoſitions par elle formées à l'exécution des Arrêts dont eſt queſtion. Ordonne, que dans deux mois elle rendra compte pardevant l'Evêque d'Autun, & le Lieutenant Général dudit lieu, de l'adminiſtration des biens de l'Abbaye de Saint Andoche. Et avant faire droit ſur le ſurplus des requêtes des parties de Vautier & de Ferrary des 18. Mars dernier & 5. Avril du préſent mois, ordonne que l'Abbeſſe rapportera ledit compte avec l'état des dettes actives & paſſives de ladite Abbaye, & les pieces juſtificatives d'icelles, pour le tout vû & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon : cependant adjugé à la partie de Vautier la ſomme de mille livres, une fois payée, outre & pardeſſus la penſion de ſix cens livres à elle ordonnée : & aux Religieuſes chacune cent cinquante livres de penſion. Condamne les parties de Vautier & de Ferrary en l'amende ; dépens compenſés. Fait en Parlement le 8. Avril 1683.

PARIS. 1683. 8. Avril.

Si l'un de deux Coobligés par obligation, ayant ſans la participation de ſon Coobligé, mais ſe faiſant fort pour lui, converti l'obligation en contrat de conſtitution, l'autre Coobligé qui n'étoit en effet que caution, & fidejuſſeur, peut prétendre qu'il ſe ſoit fait novation, & ſi en conſéquence il eſt liberé de la dette.

PARIS. 1683. 13. Avril.

LOUIS du Ligondez paſſe une obligation le 22. Avril 1664. au profit de Maître François Guerin Conſeiller au Préſidial de Clermont en Auvergne d'une ſomme de ſix mille livres, payable dans deux ans, pour cauſe de pur & loyal prêt.

Maître Jean Sablon Procureur au Bailliage & Siege Préſidial de Riom, intervint dans cette obligation en qualité de coobligé ; mais comme il n'étoit en effet que caution, le ſieur du Ligondez lui donna une indemnité paſſée le même jour, & pardevant les mêmes Notaire & témoins.

Trois mois après cette obligation ainſi faite, le ſieur du Ligondez tant pour lui que ſe faiſant fort du ſieur Sablon, convertit cette obligation en contrat de conſtitution, contenant clauſe expreſſe, que le ſieur Guerin s'eſt réſervé l'obligation pour plus grande ſureté & hypotheque de la rente.

Les choſes en cet état, le ſieur Guerin demeure pluſieurs années dans le ſilence ſans rien demander au ſieur Sablon. C'étoit le ſieur du Ligondez ſeul qui payoit les arrerages de la rente, & dans les quittances que le ſieur Guerin lui donnoit, il n'étoit fait aucune mention ni réſerve de ſon obligation contre le ſieur Sablon.

Les choſes ont continué & ſe ſont exécutées de cette maniere pendant l'eſpace de ſix années ; c'eſt-à-dire, juſqu'en 1670. Alors le ſieur Guerin fit aſſigner du Ligondez, pour ſe voir condamner au payement des arrerages de la rente, & à faire ratifier le ſieur Sablon. Sur quoi intervint Sentence par défaut le 17. Novembre 1670. qui condamne du Ligondez de faire ratifier, ſinon que la Sentence vaudroit ratification, & permis de mettre l'obligation à exécution.

PARIS. 1683. 13. Avril.

Mais le ſieur Guerin connoiſſant que cette Sentence lui ſeroit abſolument inutile contre le ſieur Sablon, qui n'y étoit point partie, le fit aſſigner en 1671. pour ſe voir condamner à ratifier le contrat de conſtitution, ſinon & à faute de ce faire, qu'il ſeroit condamné au payement des ſix mille livres, intérêts & dépens.

Les défenſes du ſieur Sablon furent, qu'il étoit liberé par la novation de l'obligation. Sur quoi les parties ayant été appointées, intervint Sentence par forcluſion le 11. Décembre 1671. par laquelle le ſieur Sablon fut condamné au payement de ſix mille livres contenues en l'obligation, ſi mieux n'aimoit ratifier le contrat de conſtitution du 8. Août 1664. Appel de cette Sentence, ſur lequel les parties ayant conclu, & le procès diſtribué en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bertaud, le ſieur Sablon fit deux choſes : l'une fut d'interjetter appel de la Sentence du 17. Novembre 1670. & l'autre, de faire interroger le ſieur Guerin ſur faits & articles : Sur leſquels ayant été interrogé, il reconnut que lors & auparavant l'obligation il n'y avoit point eu de prêt,

PARIS. 1683. 13. Avril.

& qu'elle dérivoit d'une affaire particuliere entre lui, du Ligondez, & les Chartreux ; dans laquelle le Sieur Sablon n'étoit point entré, & dont il n'avoit eu aucune connoiſſance.

Monſieur Bertaud Rapporteur, à dire :

La Cour, en tant que touche l'appellation verbale, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant ; émendant, faiſant droit ſur le procès par écrit, l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence dont a été appellé, ſortira effet ; condamne ledit Sablon en l'amende de douze livres, & aux deux tiers des dépens des cauſes d'appel ; la taxation des adjugés par devers notredite Cour reſervée.

On ſoutenoit de la part de l'appellant, que l'avis de Monſieur le Compartiteur devoit être ſuivi. C'eſt ce qu'on établiſſoit ſur trois moyens, dans le fait & dans le droit.

Le premier, que l'appellant n'étoit véritablement que caution & fidejuſſeur.

Le ſecond, que dans les principes de droit, n'étant que caution & fidejuſſeur, il avoit été liberé de ſon engagement par la force de la novation qu'avoit produit le contrat de conſtitution paſſé avec du Ligondez ſans l'y appeller.

Le troiſiéme, que quand on feroit même dans le cas d'une obligation cauſée pour pur prêt, & dont la cauſe ſeroit veritable, il ne laiſſeroit pas d'y avoir novation, & par conſéquent extinction de la dette par rapport à l'appellant, conſideré même comme coobligé.

PREMIER MOYEN.

Pour montrer que l'appellant n'étoit que caution & fidejuſſeur, l'on diſoit que dans les principes, pour operer l'effet d'une obligation legitime, il faut que la cauſe qui y donne lieu, ſoit véritable. Toutes les Loix ſont préciſes ſur ce ſujet : & c'eſt pour cela que la premiere aux Digeſtes *de Obligationibus* §. 2. qualifie réel le contrat de prêt : *Ex re contrahitur obligatio mutui datione.* Il n'y a point d'obligation ſi le prêt n'eſt effectif, réel & véritable, d'autant que ce qui conſtitue l'eſſence & la nature de ce contrat eſt la choſe même, ſans laquelle il ne peut pas ſubſiſter.

L'intimé a ſi bien reconnu lui-même la verité de cette maxime, que pour acquerir contre l'appellant une véritable obligation, il a été obligé de feindre & ſuppoſer ce qui n'étoit pas; c'eſt-à-dire, qu'il a établi pour preuve fondamentale de l'obligation, un prétendu prêt de deniers qu'il a jugé abſolument néceſſaire pour rendre l'appellant coobligé.

Mais on juſtifioit qu'il n'y avoit jamais eu de prêt, & que la veritable cauſe de l'obligation procedoit d'un accommodement fait entre l'intimé, les Chartreux, & du Ligondez. L'intimé en eſt demeuré d'accord par ſon interrogatoire ; ainſi dans le fait, l'appellant n'ayant point eu de part à cet accommodement, & la clauſe de l'obligation ſtipulée pour prêt étant fauſſe, & reconnue telle par l'intimé, on ſoutenoit que l'appellant ne pouvoit être conſideré que comme caution & fidejuſſeur, puiſqu'il n'avoit profité, ni pû profiter d'aucune choſe.

SECOND MOYEN.

Ce premier moyen établi dans le fait, le ſecond, qui concerne la novation, eſt facile à prouver dans les principes de Droit.

Nous apprenons des Loix que cette novation ſe fait de pluſieurs manieres : *Primò*, Par le changement de débiteur ; & c'eſt ce qu'on appelle délégation. *Secundò*, Par la converſion d'une dette en une autre, ou d'un contrat en un autre contrat. *Tertiò*, Par le changement

Enfin le procès rapporté, & l'affaire diſcutée & examinée, Meſſieurs de la quatriéme Chambre des Enquêtes ſe trouverent partagés en opinions.

PARIS. 1683. 13. Avril.

Monſieur de Maulnory Compartiteur, à dire :

La Cour, faiſant droit tant ſur le procès par écrit, qu'appellation verbale, a mis & met les appellations & ce au néant ; émendant déboute ledit Guerin de ſa demande, & le condamne aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, la taxation d'iceux par devers notredite Cour réſervée ; ſauf audit Guerin à ſe pourvoir contre ledit du Ligondez, ainſi qu'il aviſera bon être.

ou prorogation du terme. Et finalement, par l'augmentation ou diminution des ſommes portées par le premier contrat.

Dans tous ces cas, il ſe fait novation ſuivant les loix ; mais la plus expreſſe & la plus formelle de toutes, & qui s'appelle proprement ſelon les Loix & l'autorité de Monſieur Cujas, une novation volontaire, eſt celle qui arrive par la converſion d'une eſpece de contrat en un autre. C'eſt ce qui ſe voit dans la Loi premiere, *ff. de Novation.* où le Juriſconſulte définit la novation en ces termes : *novatio eſt prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem transfuſio, atque tranſlatio, hoc eſt cùm ex præcedenti cauſa ita nova conſtituitur ut prior perimatur.*

L'appellant eſt dans le cas de cette eſpece de novation, puiſque l'intimé a converti ſon obligation en contrat de conſtitution : il n'y a point d'actes plus oppoſés, ni plus contraires & incompatibles qu'une obligation & un contrat de conſtitution. Dans l'un le créancier eſt maître de ſon fonds, & s'en peut faire payer quand il lui plaît. Dans l'autre, le fonds eſt aliené, & le créancier ne peut plus le repeter. Le contrat de conſtitution produit des arrerages de ſa nature ; mais l'obligation eſt ſterile & ne produit point d'intérêts d'elle-même. Ainſi du moment qu'un créancier convertit une obligation en contrat de conſtitution, l'obligation eſt éteinte, & ne peut plus être executée ; parce que le dernier contrat qui emporte l'alienation de la dette, en empêche l'effet, & devient le ſeul & unique titre du créancier.

Sur ce fondement les Loix décident, que ſi la caution ou fidejuſſeur qui ſont intervenus dans le premier contrat, ne ſont point compris ni appellés dans le ſecond, leur liberation eſt indubitable. La Loi 18. au *ff. de Novat.* y eſt formelle : *Novatione legitimè facta liberantur hypotheca & pignus.* Le §. 5. de la Loi 11. *ff. de Pignorat. act.* décide la même choſe ; mais la plus formelle de toutes eſt la Loi 4. au Code *de Fidejuſſoribus*, qui porte : *Novatione legitimè perfecta in alium tranſlati prioris contractûs Fidejuſſores liberatos eſſe non ambigitur, ſi modò in ſequenti ſe non obligaverunt,* La Loi 60. aux Digeſtes *de Fidejuſſoribus*, qui eſt du Juriſconſulte Scevola, eſt encore expreſſe ſur ce ſujet ; & décide que le fidejuſſeur eſt liberé par la force de la novation, ou qu'en tout cas elle produit une exception indubitable en ſa faveur : *Cùm verò genere novationis tranſeat obligatio*, dit ce Juriſconſulte, *Fidejuſſorem aut jure aut exceptione liberandum.* La raiſon de ces Loix, eſt que la nature de la novation eſt d'éteindre de plein droit le premier contrat par le ſecond, *ut prior perimatur.* Ce ſont les termes de la Loi 1. *ff. de Novat. Vetus obligatio ipſo jure perimitur*, comme parle Monſieur Cujas dans ſes Paratitles ſur le même titre. En un mot, la novation rend toutes choſes nouvelles : & il arrive dans cette rencontre ce qui ſe remarque tous les jours dans l'ordre de la nature, où la corruption de l'un eſt le principe de la vie de l'autre. C'eſt vrai ſemblablement ce qui a donné lieu à Monſieur Cujas en l'endroit préallegué

PARIS. 1683. 13. Avril.

préallégué, de dire élégamment, que la premiere obligation *eſt exortus novæ*; c'eſt-à-dire que l'extinction & anéantiſſement du premier Contrat donne le jour & la vie au ſecond Contrat: & de là vient, ajoute-t-il, ſur le Titre du Code *de Novat.* & *delegat.* que ce changement s'appelle en Droit *Exſtipulatio*, & *Expromiſſio*: *quo genere*, dit-il, *prior obligatio perimitur, & articulus, ex, ſignificat veteris obligationis interitum & novæ exortum.* Or puiſque l'ancienne obligation eſt éteinte & anéantie, elle ne peut plus produire d'effet contre le Fidejuſſeur. D'autre part, le ſecond Contrat demeure ſans force, ſans vertu à ſon égard; parce qu'il ne s'y trouve point partie, & qu'il eſt des regles que les actes n'opérent, & n'ont leur exécution que contre ceux-mêmes qui les ont paſſés.

Outre cette raiſon il y en a une ſeconde tirée de la faveur des Fidejuſſeurs: Monſieur Cujas au Titre du Code, *De Fidejuſſoribus*, dit que les Loix ont affecté de les ſecourir en toutes rencontres. Il en rapporte divers exemples, du nombre deſquels eſt la Novation, & dit que la moindre ouverture qui ſe préſente pour les libérer de leur engagement, doit être favorablement reçue: *Leges*, dit-il, *Fidejuſſoribus variis modis opitulantur.* C'eſt par ces motifs tout-puiſſans, tirés de la plus pure ſource des Loix, que ce grand Juriſconſulte agitant la queſtion, de ſçavoir ſi la Novation emporte la décharge du Fidejuſſeur, décide pour l'affirmative, particuliérement dans le cas du changement du Contrat en un autre; & la raiſon qu'il en rend, eſt que ces ſortes de Novations qui ſe font par changement d'un Contrat en un autre, ſont toujours volontaires, éteignent & amortiſſent la premiere obligation, toutes ſes dépendances, & ſes acceſſoires. C'eſt en ces termes qu'il en parle au Titre du Code, *De Uſur. rei judic. Facta novatione voluntaria ſtipulatione tacitè & pignora & fidejuſſores liberantur, & uſuræ amplius non currunt; quia*, ajoute-t-il, *ſtipulatione omnis obligatio tollitur civilis & naturalis.* Sur quoi il faut obſerver que ce qu'il appelle en cet endroit *Novatio voluntaria*, n'eſt autre choſe que celle qui ſe fait par la voye de la ſtipulation & des Contrats, qui eſt toujours volontaire, parce qu'il dépend toujours du Créancier, de ne point changer ſa premiere obligation; & c'eſt ce qu'il explique nettement ſur le Titre *De Novat.* en ces termes: *Novatio voluntaria, de qua eſt hic titulus, eſt ſtipulationis vel alterius obligationis veteris in novam ſtipulationem tranſlatio, atque transfuſio, quo genere vetus obligatio perimitur ipſo jure.*

Après l'autorité de ce Docteur ſur les Loix préallégnées, & ſur pluſieurs autres que l'on paſſe ſous ſilence, on ſe contentera de marquer ſeulement les endroits des autres Docteurs qui ont ſuivi la même opinion, entre leſquels ſe trouvent Mornac ſur la Loi 10. *De prætor. ſtipulat.* Decius en ſon Conſeil 564. *num.* 15. Balde ſur le titre *de Novat.* & généralement tous ceux qui ont traité de cette matiere. De ſorte que demeurant pour certain que l'Appellant n'eſt que Caution & Fidejuſſeur; qu'il a été reconnu tel par l'Intimé; qu'il n'a pû même le conſidérer autrement, puiſqu'il n'y a point eu de prêt; il eſt ſans difficulté que la Novation eſt toute entiere, & qu'elle produit néceſſairement ſa décharge.

Mais outre l'autorité de ces Loix & de ces Docteurs, l'Appellant a encore pour lui la Juriſprudence des Arrêts; & l'on n'en peut rapporter de plus précis que celui du 7 Fevrier 1568. rapporté par Charondas, livre 7. de ſes réponſes, chapitre 74. & par Chenu ſur Papon, liv. 10. titre 4. article 14. Voici comme ce dernier Auteur parle de cet Arrêt: *Deux ſont obligés, l'un comme principal Débiteur, & l'autre comme ſimple Caution: le Créancier fait nouvelle Obligation avec ſon Débiteur, en laquelle il comprend la premiere dette, en l'abſence de la Caution; il y a toutefois clauſe, ſans déroger ni innover à la premiere obligation: le Fidejuſſeur prétend être quitte par cette Novation, faite nonobſtant la proteſtation, comme étant contraire à l'Acte qu'il faiſoit.* Ainſi jugé par Arrêt du 7. Février 1568. pour un nommé de Liſle. Au fait particulier l'Intimé a converti une obligation en Contrat de conſtitution. Ce ſont deux Actes incompatibles, le dernier détruit néceſſairement le premier; il fait cette Novation avec du Ligondez ſeul, en l'abſence de l'Appellant; ce Contrat ne porte pas même la clauſe, ſans innover: & conſéquemment l'Appellant eſt dans une eſpéce infiniment plus favorable que celle de cet Arrêt.

PARIS. 1683. 13. Avril.

TROISIÉME MOYEN.

L'Appellant ſoutenoit pour troiſiéme moyen: que quand même on voudroit le conſiderer comme véritable coobligé par rapport au ſieur Guerin, il ne laiſſeroit pas d'être libéré par la Novation qui eſt arrivée.

Il eſt certain que toutes & quantes fois que la Novation eſt parfaite, elle profite au coobligé. La raiſon eſt, qu'en termes de droit, la novation équipole à une ſolution: & comme on ne peut pas douter que le payement fait par l'un des coobligés, ne décharge abſolument l'autre par rapport au créancier, il s'enſuit que la Novation qui tient lieu de payement, opere le même effet. Or ſi jamais il y eut lieu de réputer une novation parfaite, & de la conſidérer comme un payement effectif, c'eſt ſans doute dans l'eſpéce particuliere du procès. Et cela par deux raiſons.

La premiere, parce qu'on a converti une obligation en Contrat de conſtitution. Or ces deux Actes ſont incompatibles par leur nature; ils ne peuvent ſubſiſter enſemble en même-tems; l'un détruit & anéantit abſolument l'autre. Voilà le premier effet de la Novation.

La ſeconde raiſon eſt, que la ſomme portée par l'obligation paſſée au profit de l'intimé, ou pour mieux dire, l'obligation même fait & compoſe le prix du Contrat de conſtitution. Or quand du Ligondez a fait ce changement d'Acte avec l'Intimé, c'eſt tout de même que s'il lui avoit donné des deniers comptans; c'eſt un payement effectif. Ainſi il a amorti & éteint l'obligation, qui eſt le ſeul titre en vertu duquel l'Intimé pouvoit agir contre l'Appellant. Ces choſes ainſi établies, il eſt aiſé de répondre aux objections, qui ſe réduiſent à deux principales:

La premiere eſt de dire, que ſuivant la diſpoſition de la Loi derniere, au Cod. *de Novat.* il ne peut y avoir de Novation, ſi elle n'eſt expreſſe, & ſi les Parties n'ont eu intention de nover.

La ſeconde eſt qu'on prétend dans le fait, que le Contrat de Conſtitution dont il s'agit, n'a été fait que ſous une condition de faire ratifier l'Appellant, & que ce même Contrat porte réſerve expreſſe & formelle de l'obligation. D'où l'on induit, que l'Appellant n'ayant point ſatisfait à la condition eſſentielle qui a donné lieu au Contrat de conſtitution, il s'enſuit que l'obligation eſt reſtée dans toute ſa force: *cauſa data, cauſa non ſecuta.*

Pour répondre à la premiere objection, on diſoit, qu'elle eſt fondée ſur une propoſition qui n'eſt pas véritable, & qui ne pourroit même, quand elle le ſeroit, s'appliquer au fait du procès. Il n'eſt pas vrai que la Novation ne ſe faſſe jamais que quand il paroît que les parties ont eu intention de nover. On demeure bien d'accord que telle eſt la diſpoſition de la Loi derniere au Code *de Novat.* mais on ſçait en même-tems que cette Loi ne ſe pratique point en France. Monſieur Cujas obſerve au livre 14. de ſes Obſervations, chapitre 7. qu'elle eſt de l'invention pure de Tribonien; *Cui amicum & familiare eſt*, (pour ſe ſervir de ſes termes) *deſiderare ſpecialem voluntatem ubi ſufficit qualibet.* Bugnon, dans ſon Traité

PARIS. 1683. 13. Avril.

des Loix abrogées, livre 6. article 62. dit positivement, que cette Loi derniere *de Novat.* n'eſt point ſuivie en France, mais le Droit ancien Romain. Il ajoute qu'elle a été forgée par l'induſtrie de Tribonien. C'eſt en ces mêmes termes qu'en parle Charondas, livre 7. de ſes réponſes, chapitre 14. Ainſi il faut retrancher cette Loy comme une Conſtitution que nous n'avons point voulu recevoir, & s'en tenir à l'ancien Droit Romain, qui veut que la novation ſe faſie de plein droit.

D'ailleurs, tous ceux qui ont écrit ſur cette Loi conviennent de deux choſes : L'une, qu'elle ne peut avoir lieu qu'entre les parties contractantes. C'eſt ainſi qu'en parle Brunemanus, dans ſon Commentaire ſur cette Loi : *Si tamen poſtea quid conveniat inter partes.* De ſorte que le fidejuſſeur n'étant point appellé dans la ſeconde obligation, la Novation ſe fait néceſſairement avec lui.

L'autre eſt, que cette même Loi ne peut avoir lieu quand le dernier Contrat eſt incompatible de ſa nature avec le premier. Tel eſt le ſentiment du même Brunemanus en l'endroit préallégué, de Bacchovius, de Mantica dans ſon Traité *de tacitis & ambiguis conventionibus, lib. 17. tit.* 8. & de Ménochius dans ſon Traité *de Præſumptionibus, lib.* 3. *Præſumpt.* 134. *num.* 39. où il s'explique de cette maniere : *Secunda eſt conjectura novationis, quando ſecundus Contractus eſt incompatibilis cum primo. Hoc in caſu dicitur eſſe receſſum a primo, atque ita facta Novatio.* Balde le décide en termes exprès ſur cette même Loi derniere, où il dit : qu'elle ne peut avoir lieu, *quando primi & ſecundi Contractus ſe non compatiuntur.* Decius, dans ſon Conſeil 164. *num.* 4. & 5. confirme cette doctrine dans une eſpéce toute ſemblable à celle dont il s'agit : *Tertiò*, dit-il, *reſponderi poteſt, quod à prædicta ceſſione videtur eſſe receſſum per contractum poſtea ſecutum in quo eſt data nova forma ſatisfaciendi dicto Juliano, ut caperet dicta bona in ſolutum, & ex quo dicta forma non compatitur ſe cum dicta ceſſione, inducitur Novatio neceſſaria, quæ etiam hodie locum habet nonobſtante Lege finali. Cod de Novat.* Il paſſe même plus avant dans ſon conſeil 564. *num.* 13. car il dit, fondé ſur l'autorité de Balde, que telle eſt la force & l'effet de l'incompatibilité des Actes, que pour produire la Novation, il n'eſt point néceſſaire d'inſérer dans le dernier la clauſe irritante ; parce que dans le cas des deux Actes incompatibles, le dernier abroge & anéantit de plein droit le précédent : *In contractibus non eſt opus apponere illa verba, caſſentes & irritantes omnem aleum Contractum, quia hoc tacitè intelligitur ; quia ultima derogant primis, quando incompatibilia ſunt.*

C'eſt ce qui s'applique parfaitement à l'eſpéce dont il s'agit. *Primo*, Parce que l'appellant n'eſt point intervenu dans le Contrat de conſtitution, & n'y a pas même été appellé.

Secundo, Parce que le Contrat a été fait vingt & un mois avant l'expiration du terme de l'obligation, qui n'étoit payable qu'en deux ans ; ce qui marque un changement de volonté formel dans la perſonne du ſieur Guerin.

Tertio, Parce que depuis cette Novation il s'eſt écoulé ſix ans entiers, ſans que l'intimé ait reconnu d'autre débiteur que du Ligondez, ni qu'il ait fait pendant tout ce temps la moindre réſerve, ni proteſtation contre l'appellant, par toutes les quittances qu'il a données des arrérages de la rente.

Quarto, L'on ne peut douter que l'obligation & le Contrat de conſtitution ne ſoient deux Actes incompatibles, étant différens dans leur nature & dans leurs effets. De ſorte que de quelque maniere qu'on puiſſe enviſager cette affaire, la Novation eſt indubitable : puiſque tout ce qui la peut produire efficacement, concourt avec avantage pour le ſieur Sablon.

Il y a même deux obſervations déciſives. La premiere, que la novation s'eſt faite vingt-un mois avant que l'obligation fût exécutoire contre l'appellant, puiſqu'elle n'étoit payable que dans deux ans. Ainſi, ayant été éteinte, pour ainſi dire, dans ſa naiſſance, avant même que l'intimé pût rien demander à l'appellant ; il faut la conſidérer comme ſi elle n'avoit jamais été, ſuivant cette maxime commune tirée de la Loi 10. *De in rem verſo : non videtur factum quod non durat factum.*

PARIS. 1683. 13. Avril.

La ſeconde eſt, que lors de l'échéance des deux ans de terme portés par l'obligation, le ſieur Guerin eſt demeuré dans le ſilence : qu'il y a même perſiſté plus de quatre ans après, pendant leſquels il n'a point reconnu d'autre débiteur que le ſieur du Ligondez : ce qui prouve qu'il n'a pas ignoré la novation, & qu'il n'en pouvoit empêcher l'effet. Voilà pour ce qui concerne la réponſe à ſa premiere objection.

Quant à la ſeconde, l'appellant convient que toutes & quantes fois que le ſecond contrat contient quelques conditions réſolutives d'icelui, ou des réſerves & proteſtations expreſſes de ne vouloir point innover ; en ce cas, le premier contrat peut ſubſiſter, pourvû néanmoins qu'il ne ſoit point incompatible par ſa nature avec le ſecond. Mais l'intimé n'eſt point dans ces termes, par pluſieurs raiſons : la premiere eſt, que la ſeule réſerve portée par le contrat de conſtitution dont il s'agit, eſt conçue en ces termes : *Laquelle obligation ledit ſieur Guerin s'eſt réſervée, pour plus grande ſureté & hypothéque de la préſente rente.* Or il n'y a rien en cela qui puiſſe s'appliquer à l'appellant : *Primo*, parce qu'il n'eſt point nommé dans cette clauſe. *Secundo*, parce qu'il n'eſt point partie dans le contrat. *Tertio*, parce que la clauſe ſe limite à la ſureté de l'hypothéque. *Quarto*, d'autant que cette clauſe ne peut rien operer contre l'intimé ; puiſque lui ſeul l'a ſtipulée avec du Ligondez, & non point avec l'appellant, qui ne l'auroit point conſentie, non plus que le contrat.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il n'y a point de proteſtation de ne vouloir point innover : auquel cas la novation s'eſt faite de plein droit.

La troiſiéme eſt, que la clauſe de faire ratifier l'appellant, n'eſt point en forme réſolutive du contrat : c'eſt ſeulement une précaution que Guerin a voulu prendre, ſans que l'inexécution de cette clauſe pût empêcher l'effet du contrat. Ce qui eſt ſi vrai qu'il a ſtipulé des dommages & intérêts à ſon profit contre du Ligondez, faute de rapporter cette ratification. Ainſi n'y ayant rien qui détruiſe le contrat de conſtitution, n'étant pas même au pouvoir de l'intimé d'empêcher qu'il n'ait ſon effet, ni de contraindre du Ligondez à l'amortiſſement de la rente, il n'eſt plus poſſible de faire revivre une obligation que ce nouveau contrat a entierement éteinte ; parce qu'il en faut toujours venir là, que le contat & l'obligation étant incompatibles de leur nature, ne peuvent pas ſubſiſter enſemble & en même-tems.

La quatriéme raiſon eſt, que l'intimé ayant prévû l'inexécution du contrat de la part du ſieur du Ligondez, ſtipulé en ces termes, que, *faute de payement de ladite rente, par termes, il ſe pourra ſaiſir, emparer & mettre en poſſeſſion de ſes biens, juſques à la valeur & concurrence de la préſente rente & arrérages.* C'étoit-là l'endroit où l'intimé devoit inſérer la clauſe réſolutive du contrat, & la réſerve expreſſe de ſon obligation, tant contre du Ligondez, que contre l'appellant. Cependant il n'en dit pas un ſeul mot, ni dans tout le reſte de l'acte. Il ſe contente uniquement de la faculté de s'emparer des biens de du Ligondez. C'eſt à quoi il borne toutes ſes prétentions. Il ne tient qu'à lui d'exécuter cette clauſe : l'appellant n'y a aucun intérêt. Mais de vouloir faire revivre une obligation qui eſt éteinte ; c'eſt ce qui bleſſe toutes les loix, & particulierement dans le cas du fidejuſſeur, qui n'a profité ni pû profiter d'aucune choſe.

Il ne ſert de rien de dire, que du Ligondez s'eſt

PARIS. 1683. 13. Avril.

fait fort du ſieur Sablon : parce qu'outre qu'il eſt des regles que nul ne peut ſtipuler pour un autre, *alteri alteri ſtipulari non poteſt*, c'eſt que d'ailleurs le ſieur Sablon n'auroit jamais conſenti à ce changement qui l'auroit toujours tenu obligé, ſans pouvoir contraindre du Ligondez à amortir la rente : ce qui eſt directement contraire aux termes de l'indemnité qu'il a priſe du ſieur du Ligondez le jour même de l'obligation, dans laquelle Sablon bien loin de lui accorder les deux années portées par l'obligation, avoit ſtipulé qu'il lui ſeroit libre de le pourſuivre pour le payement à ſa premiere volonté & requête. Ainſi tout ce qu'a fait du Ligondez ſans ſa participation, doit être conſidéré comme inutile & ſans effet, faute de pouvoir. Il en eſt de même des dernieres quittances, dans leſquelles l'intimé a affecté de dénommer Sablon.

1o. Parce que ces quittances ſont poſtérieures au procès. 2°. Parce que c'eſt du Ligondez lui ſeul qui a toujours payé. 3o. Parce que l'appellant n'eſt point intervenu dans ces quittances ; qu'il n'y a jamais été préſent, & qu'elles ſont toutes relatives au Contrat, & ont été faites pour le payement de la rente où l'appellant n'a point parlé.

On peut dire même qu'à bien prendre l'avis de Monſieur le Rapporteur, il prononce l'extinction & l'anéantiſſement de l'obligation : & pour le faire voir, il faut obſerver que par la Sentence du 17. Novembre 1670. rendue entre l'intimé & du Ligondez, il eſt permis entr'autres choſes à l'intimé, faute par du Ligondez de faire ratifier l'appellant, de mettre ſon obligation à exécution, tant contre l'appellant, que contre du Ligondez. Il y a eu appel incidemment de cette Sentence de la part de l'appellant : c'eſt ce qui compoſoit l'appellation verbale. Or voici de quelle maniere eſt conçu l'avis de Monſieur le Rapporteur : *La Cour, en tant que touche l'appellation verbale, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, &c.* par conſéquent il juge lui-même que l'obligation ne peut plus ſubſiſter, puiſqu'il infirme la Sentence, & en ordonne l'exécution. & lorſque dans la ſuite du même avis il confirme la Sentence définitive qui forme le Procès par écrit, il tombe dans une contrarieté toute manifeſte, puiſqu'il ordonne l'exécution de la même obligation qui ſe trouve détruite & anéantie par la premiere partie de ſon avis. Or comme il n'y a point de vice ni de nullité plus eſſentielle dans un Arrêt que la contrariété, & qu'elle forme toujours un moyen indubitable de requête civile : il s'enſuit que cet avis doit être rejetté, & qu'il y a lieu de ſuivre celui de Monſieur le Compartiteur.

On diſoit au contraire de la part de l'intimé, que l'avis de Monſieur le Rapporteur étoit dans les regles, & que tous les moyens de l'appellant étoient faciles à détruire.

A l'égard du premier moyen fondé ſur la qualité de caution qu'on prétend donner à l'appellant, c'eſt un moyen qui ſe détruit par l'obligation même dans laquelle il eſt intervenu comme principal obligé. Cet acte eſt celui qui fait la Loi des parties. L'indemnité que lui a donnée le ſieur du Ligondez, eſt un acte ſecret & inconnu à l'intimé. On ne peut s'en prévaloir contre lui : l'appellant s'en ſervira ſi bon lui ſemble contre du Ligondez pour ſon recours ; mais c'eſt un acte qui ne peut être oppoſé à l'intimé, parce qu'il n'y eſt point intervenu. En un mot, c'eſt *res inter alios acta.*

On peut encore moins ſe prévaloir de la reconnoiſſance de l'intimé dans ſon interrogatoire ſur faits & articles que l'obligation n'a point été cauſée pour pur prêt, mais pour une affaire particuliere, qui étoit entre lui, du Ligondez, & les Chartreux. Car il ſuffit que du Ligondez lui fût redevable d'une ſomme de 6000. livres. L'intimé a pû ſe faire paſſer une obligation pour raiſon de cette dette : il a pû qualifier l'obligation de pur prêt, puiſque la dette étoit véritable, & l'appellant a pû s'obliger ſolidairement en ſon propre & privé nom, quoiqu'il ne touchât rien. Dans une obligation paſſée par deux perſonnes en qualité de coobligés, il n'eſt point néceſſaire pour la validité de l'engagement, qu'ils profitent tous deux du prêt qui eſt fait : l'obligation ſubſiſte toute entiere dans l'un & l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui touche les deniers. Il n'y a, comme dit Maître Antoine Loyſel, dans les Contrats que ce qu'on y met. L'appellant eſt intervenu dans l'obligation dont il s'agit, comme principal obligé ; c'eſt en cette qualité qu'il a contracté avec l'intimé. Qu'il ait profité ou non de l'obligation dans laquelle il eſt entré, cela eſt indifférent à l'intimé ; il ſuffit que la dette ſoit véritable ; il n'en faut pas davantage pour faire ſubſiſter ſa qualité de coobligé, & par conſéquent pour faire ceſſer ſon premier moyen.

Quant au ſecond, c'eſt un moyen étranger au procès. On convient que ſi l'appellant n'étoit que caution & fidéjuſſeur, la converſion que l'intimé a faite de ſon obligation en Contrat de conſtitution, ſans l'y appeller, pourroit emporter une novation de plein droit ; mais comme ce moyen & les textes que l'on a cités ne roulent que ſur une fauſſe qualité de fidéjuſſeur, il ſe détruit par la vérité du fait dans lequel l'appellant ſe trouve véritablement coobligé.

Quant au troiſiéme moyen, il reçoit pluſieurs réponſes. La premiere eſt, que l'appellant étant obligé par une obligation en bonne forme, il n'y a qu'un payement effectif ou une quittance qui l'ayent pû libérer ; il ne juſtifie de l'un ni de l'autre : & par conſéquent l'obligation ſubſiſte dans toute ſa force à ſon égard.

La ſeconde eſt, qu'en termes de Droit en matiere de coobligés, le fait de l'un eſt le fait de l'autre ; c'eſt la déciſion expreſſe de la Loi 18. au Digeſte *de duobus reis*, qui porte, *ex duobus reis ejuſdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet.* Ainſi ſuivant ce principe, le ſieur du Ligondez a pû ſans la participation de l'appellant convertir l'obligation en Contrat de conſtitution, & ſe faire fort de lui dans ce changement, ſans que l'on en puiſſe induire une novation.

La troiſiéme réponſe eſt, que la novation ne s'induit point de plein droit : il faut pour produire cet effet que l'intention des parties ait été de nover. La Loi derniere au Code *de novationibus*, y eſt expreſſe. Or dans le fait particulier l'intention de l'intimé n'a point été de faire novation : bien loin de cela, il s'eſt expreſſément réſervé ſon obligation, & par conſéquent elle ſubſiſte toute entiere par cette réſerve.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, le partage ayant été vuidé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, eſt intervenu Arrêt le 13. Avril 1683. conforme à l'avis de Monſieur le Rapporteur.

Maître Gueret avoit écrit au procès pour l'appellant.

Si le Ceſſionnaire d'une rente fonciere avec garantie à prendre ſur un héritage, lequel dans la ſuite eſt vendu par décret ſur le poſſeſſeur, eſt tenu d'autre choſe que de s'oppoſer, ou s'il eſt encore obligé de dénoncer à ſes garants la pourſuite du Décret.

S'il eſt obligé dans la Coutume du Bourbonnois, de diſcuter les autres biens du débiteur de la rente.

PARIS. 1683. 20. Mai.

LE 15. Septembre 1642. Henry Robert & Gabrielle Camus ſa femme, vendent à Claude Dancy, Marchand à Moulins, pour la ſomme de neuf cens livres des héritages ſitués au village de Montigny en Bourbonnois, à condition d'une rente annuelle de cinquante livres.

Le lendemain Henry Robert & ſa femme cedent cette même rente de cinquante livres à Claude Gorgeon, qui leur donne en contre-échange une maiſon ſituée à Moulins. Le Contrat d'échange porte expreſſement que Robert & ſa femme s'obligent de garantir, fournir & faire valoir ladite rente de cinquante livres, tant en principal, intérêts, que dépens, à la premiere ſommation qui leur ſera faite afin de payement, ſans que Claude Gorgeon ſoit tenu de ſa part de faire aucune diſcuſſion ſur les débiteurs de la rente.

Un Créancier de Claude Dancy débiteur de la rente, fait ſaiſir réellement tous ſes biens, au nombre deſquels ſont ceux affectés à la rente.

Gorgeon s'oppoſe, & par le Jugement qui porte que les biens ſeront vendus, il fait ordonner que ventilation ſera faite des héritages affectés à ſa rente.

Il dénonce cette pourſuite aux héritiers de Henry Robert & de Gabrielle Camus.

Et comme le prix de la ventilation n'étoit pas ſuffiſant pour payer le principal & les arrérages, il conclut pareillement contre ces héritiers, & contre le nommé Bourgeois & ſa femme, poſſeſſeurs de la maiſon donnée en échange; ſçavoir les héritiers, pour ſe voir condamner à faire valoir la ventilation à ſi haut prix, que Gorgeon fût payé, faute de quoi ils ſeront condamnés à reprendre la rente, & à l'égard des poſſeſſeurs de la maiſon, qu'ils ſeront tenus d'en délaiſſer la propriété & jouiſſance, ſi mieux ils n'aiment payer ce qui ſe trouvera être dû de reſte, avec tous dépens, dommages & intérêts, le prix de la ventilation préalablement déduit.

Le 31. Janvier 1680. Sentence intervient au rapport du Lieutenant particulier de la Sénéchauſſée de Bourbonnois à Moulins, qui déclare Pierre Arnoul & Marie Gorgeon ſa femme, héritiere de Gorgeon, non recevables en leur demande, faute par eux d'avoir ſommé leurs garants avant le jugement portant Ordonnance de vente, & les condamne aux dépens.

Arnoul & ſa femme interjettent appel de cette Sentence. Dans l'appel eſt intervenu Arrêt, par lequel la Cour à mis l'appellation & Sentence dont a été appellé au néant; émendant, condamne les nommés Baſin & Tridon ſa femme, héritiers de Henry Robert & Gabrielle Camus, à faire monter la ventilation des biens dudit Dancy à ſi haut prix, que ladite Gorgeon ſoit payée de ce qui défaudra des ſommes pour leſquelles les enfans deſdits Arnoul & Gorgeon n'auront été colloqués utilement par la Sentence d'ordre du 26. Août 1678. ſinon déclare la maiſon poſſedée par ledit Bourgeois & ſa femme, affectée & hypotéquée à la garantie du principal & arrérages de la rente en queſtion. Ce faiſant ledit Bourgeois tenu d'en continuer les arrérages, ſauf auſdits Bourgeois & ſa femme leur recours contre leſdits Baſin & Jeanne Tridon aux dépens des cauſes principale & d'appel, & leſdits Bourgeois & ſa femme en ceux de l'inſtance, le 20. Mai 1683. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

PARIS 1683. 20. Mai.

Les motifs de l'Arrêt ont été autant qu'on le peut juger en faveur des appellans pour qui j'avois écrit, que lorſqu'en Juſtice on impoſe une peine, il faut qu'elle ſoit ordonnée, ou par la Coutume, ou par les Arrêts, ou par quelques autres Loix, & qu'elle ait quelque utilité; ſans tout cela le Créancier qui eſt toujours favorable, doit jouir du droit commun.

En effet il n'y a point de formalités inutiles en Juſtice, elles ont toutes été introduites à deux fins. La premiere, pour inſtruire pleinement les parties de toutes les choſes qui leur eſt utile de ſçavoir. La ſeconde, pour conduire par autant de dégrés que l'on obſerve de formalités, l'eſprit du Juge à la connoiſſance de la vérité, qui ne ſe découvre pas tout d'un coup.

Or quel avantage (au fait particulier) la partie & le Juge pouvoient-ils tirer d'une dénonciation de la procédure d'Arnoul, comme repréſentant Claude Gorgeon? Les intimés n'auroient rien fait davantage que de s'oppoſer au décret, & faire ordonner la ventilation: Et le Juge étoit aſſez inſtruit du mérite de l'oppoſition du ſieur Arnoul. Ainſi la dénonciation que ce Juge a cru néceſſaire & indiſpenſable, eſt abſolument inutile.

Quant à la diſcuſſion, le ſieur Arnoul n'étoit point obligé à la faire. Il en eſt diſpenſé par le Contrat d'échange, & tout le prétexte que peut avoir eu le Juge, eſt que le défaut de dénonciation auroit fait retomber le ſieur Arnoul par ſa négligence dans le droit commun de la diſcuſſion.

Mais la Coutume de Bourbonnois, article 114. chapitre des exécutions, dit que celui qui a pluſieurs débiteurs à lui obligés, un ſeul & pour le tout pour une même dette, ſe peut adreſſer contre lequel il lui plaira pour toute la ſomme, ſans qu'il ſe puiſſe aider du bénéfice de diſcuſſion.

Au fait particulier, il eſt certain que la clauſe de fournir & faire valoir, & celle de payer à la premiere ſommation, forment une obligation ſolidaire de la part des cédans de la rente en queſtion avec celui qui poſſede les héritages affectés à cette rente.

L'article 115. qui eſt le ſuivant, n'admet la démiſſion qu'en un ſeul cas, ſçavoir lorſqu'un débiteur principal a des cautions: le Créancier (dit la Coutume) ne peut s'adreſſer au plége avant le principal débiteur, ſi ce n'eſt que ce plége ſe fût conſtitué principal payeur & débiteur, ou que le principal débiteur demeurât dans une autre Province, ou qu'il fût inſolvable.

Et pour mettre davantage cette vérité dans ſon jour, il faut obſerver que tous nos Juriſconſultes ont regardé le bénéfice de diſcuſſion comme une exception au droit commun. Ce droit commun eſt établi par la Loi 3. & 5. au Code *de fidejuſſoribus & mandatoribus*, & par la Loi 14. Code *de obligationibus & actionibus*, qui décident que le Créancier a le choix par une liberté naturelle de s'adreſſer à celui qu'il voit le

PARIS. 1683. 20. Mai.

plus en état de le payer, ou du principal débiteur ou ſa caution.

Quant à l'exception à ce droit commun, elle eſt marquée par la novelle 4. de Juſtinien, qui ne l'a introduite qu'en faveur de ceux qu'elle appelle *mandatores*, *fidejuſſores*, *ſponſores* & *confirmatores*, qui ſont toutes perſonnes tierces qui interviennent dans un Contrat pour la ſureté de ſon exécution. On ſuit la Coutume de Paris qui rejette la diſcuſſion.

D'ailleurs il ſeroit étrange de vouloir introduire la diſcuſſion en matiere d'échange, lorſqu'un copermutant eſt dépouillé de la choſe qui lui étoit donnée en échange par un fait lequel ne lui peut être imputé. N'a-t-il pas droit de rentrer dans la propriété de la choſe qu'il n'avoit cédée que ſous la condition d'être maintenu dans l'autre qu'il avoit reçue en échange, ſuivant cette maxime établie par la Loy 1. Code *de rerum permut.* où il eſt dit, *ſi tibi quod præſtitum eſt, evictum eſt, quod datum eſt à te, cum ratione reſtitui poſtulabis*: & Monſieur Cujas expliquant cette Loi, dit, *Si mihi evincatur res quam dedi, condicam rem quam dedi.* Car comme c'eſt un propriétaire qui a uſé de ſon droit, on ne le doit pas renvoyer à une diſcuſſion qui n'a jamais été oppoſée qu'à ceux qui n'ont qu'une ſimple action hypothéquaire.

PARIS. 1683. 20. Mai.

Et le ſieur Arnoul ne pouvant jouir de la rente aſſignée ſur les héritages vendus par décret, il s'eſt fait une réſolution du Contrat d'échange. C'eſt l'opinion de Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Paris, rticlea 33. nombre 39. il dit même que cette reſtitution a operé ſon effet contre celui qui auroit acquis les droits d'un tiers détenteur.

Ce même Auteur ſur la regle *de infirmis*, nombre 153. dit que la permutation renferme deux conditions; l'une ſuſpenſive, en cas que l'une des parties refuſe d'exécuter ce qu'elle a promis: l'autre réſolutoire, en cas que l'on ſoit évincé; on reprend ſon héritage dans le même état qu'il étoit avant ſon Contrat d'échange, nonobſtant les hypothéques & aliénations qui n'ont pû être faites à ſon préjudice.

Si l'acquereur d'une Terre ſituée dans la Coutume de Montfort-Lamaury, & mouvante de deux differens Seigneurs, peut obliger l'un des Seigneurs qui veut exercer le retrait féodal, de retirer toute la terre, ou s'il ſuffit qu'il retire ce qui eſt de ſa mouvance.

PARIS. 1683. 14. Juin.

Voyez le Journal des Audiences in-folio t. 4.

MONSIEUR DE BRAGELONNE Conſeiller en la Cour, en qualité de Tuteur de la Demoiſelle ſa fille, ſe rend adjudicataire par décret aux Requêtes de l'Hôtel le 29. Août 1681. de la terre & ſeigneurie de Behou pour la ſomme de cinquante-ſept mille livres; cette terre ſituée dans la Coutume de Montfort-Lamaury, eſt compoſée de deux Fiefs, ſçavoir du fief de Behou, & de celui de Bevel. Le fief de Behou qui donne le nom à la terre, releve en partie de Monſieur le Préſident de Maiſons, & en partie de Monſieur de Briçonnet, & le fief de Bevel eſt dans la mouvance du Roi.

Monſieur le Préſident de Maiſons voulant retirer par puiſſance de fief ce qui étoit de ſa mouvance, fit à cette fin aſſigner Monſieur de Bragelonne aux Requêtes du Palais; ſur cette aſſignation Monſieur de Bragelonne offrit de lui délaiſſer toute la terre de Behou, telle qu'elle lui avoit été adjugée, en lui rembourſant la ſomme de cinquante-ſept mille livres prix de ſon adjudication, frais & loyaux coûts, & tous ſes autres débourſés; & ſoutint que faute par Monſieur le Préſident de Maiſons d'accepter ſes offres, il devoit être débouté de ſa demande en retrait féodal.

La cauſe portée aux Requêtes du Palais, intervint Sentence, par laquelle ſans avoir égard aux offres de Monſieur de Bragelonne, Monſieur le Préſident de Maiſons fut reçu à retirer ſeulement ce qui étoit de ſa mouvance. Appel de la part de Monſieur de Bragelonne, ſur lequel la cauſe portée à l'Audience de la quatriéme Chambre des Enquêtes, dont les parties étoient convenues.

On diſoit de la part de Monſieur de Bragelonne, que ſuivant les regles établies dans cette matiere, il falloit en conſéquence de ſes offres débouter Monſieur le Préſident de Maiſons de ſa demande en retrait féodal, ou le condamner à retirer tout ce qui eſt compris dans l'adjudication par Décret dont il s'agiſſoit.

Cette propoſition eſt fondée également dans le fait & dans le droit. A l'égard du droit, il eſt néceſſaire d'obſerver d'abord que la terre dont il s'agit, eſt ſituée dans la Coutume de Montfort-Lamaury, & que cette Coutume, non plus que celle de Paris, ne décide rien du cas particulier qui donne lieu à la conteſtation des parties. Ainſi dans le ſilence de ces Coutumes, il faut néceſſairement dans une matiere purement du Droit François, avoir recours à ce que les autres Coutumes & les plus célébres Docteurs en ont décidé.

PARIS. 1683. 14. Juin.

Or il ſe trouve en France pluſieurs Coutumes, qui non ſeulement ont prévû le cas qui ſe préſente, mais même qui l'ont décidé en faveur de la mineure de Monſieur de Bagelonne; on ſe contentera de rapporter les plus remarquables, qui ſe peuvent réduire à deux claſſes.

La premiere, eſt de celles qui ne reçoivent le retrait que pour la totalité de l'acquiſition; de ce nombre ſont les Coutumes de Loudunois, de Tours & de Mantes.

La Coutume de Loudunois, chapitre 15. article 20. établit pour regle générale auſſi-bien que celle de Tours, que *le retrait ne ſe connoît point par partie ni à quartier.*

La Coutume de Mantes en ſon article 80. dit en général & ſans diſtinction, que *ſi pluſieurs héritages ſont vendus par même Contrat à un ſeul prix dont les aucuns tombent en retrait, l'acquereur n'eſt tenu de laiſſer les héritages retrayables, s'il ne lui plaît, ains ſera tenu le retrayant retirer la totalité.*

Il y a une ſeconde claſſe de Coutumes plus favorables pour les retrayans que les précédentes, ſuivant leſquelles un Seigneur direct ou féodal peut retirer ſeulement ce qui eſt de ſa directe ou de ſa mouvance, en rendant le principal & les loyaux coûts à proportion & au *prorata* de ce qu'il retire: telle eſt la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, chapitre 21. article 9. & chapitre 22. article 23. La Coutume de la Marche, article 182. en diſpoſe de même maniere. Mais ces Coutumes n'en demeurent pas là, car elles ajoutent, ſçavoir, celle d'Auvergne, chapitre 21. article 10. & chapitre 22. article 24. & celle de la Marche, article 183. que *ſi l'acheteur des choſes tenues de divers Seigneurs, ou provenues de divers eſtocs, conſent à la totalité de la retenue de tout ce qui eſt en la vente, le Seigneur & lignager ſeront tenus de la prendre pour le tout.*

C'eſt ſuivant cette derniere claſſe de Coutumes, que Monſieur de Bragelonne a fait ſes offres à Monſieur le Préſident de Maiſons, qui reçoivent d'autant

PARIS. 1683. 14. Juin.

moins de difficulté, que la diſpoſition de ces Coutumes eſt fondée ſur deux grandes raiſons qui ſont générales pour toutes les Coutumes, qui ſemblables à celles de Monfort-Lamaury, ne diſpoſent rien ſur ce ſujet.

La premiere raiſon réſulte de l'individuité de l'acquiſition faite par un ſeul Contrat & pour un même prix.

On a conſidéré que quand il s'agit d'un ſeul domaine & tenement compoſé de pluſieurs piéces dont la diviſion ou ſéparation ne ſe peut faire ſans une incommodité ou un préjudice conſidérable, il n'étoit pas juſte d'admettre le retrait pour partie, & de démembrer une acquiſition, qui ne ſe fait ordinairement que pour conſerver les choſes dans leur entier, & telles que le vendeur les poſſédoit; c'eſt pour ce ſujet que les Coutumes préalléguées entrant dans l'eſprit d'un acquereur qui regarde toujours ſon acquiſition par rapport à toutes ſes parties, n'ont point voulu l'expoſer à l'inconvénient d'un démembrement fâcheux, mais lui ont donné la facilité de l'éviter en offrant la totalité de l'acquiſition à celui qui veut exercer le retrait; cette raiſon puiſſante a ſes fondemens dans les principes des Loix qui nous en fourniſſent pluſieurs exemples. La déciſion du Juriſconſulte Africain dans la Loi 34. aux Digeſtes *de Ædilitio Edicto*, eſt remarquable ſur ce ſujet. Un particulier achete pluſieurs choſes de même eſpece, comme par exemple, une troupe de Muſiciens; l'un d'entr'eux ſe trouve ſujet à quelque maladie qui le rend abſolument inutile: on demande ſi l'action redhibitoire aura lieu ſeulement pour celui-là ſeul ou pour tout le reſte? Le Juriſconſulte répond, qu'il faut voir ſi l'acquiſition a été faite à un ſeul prix pour toute la troupe, ou ſi l'on a mis prix ſur chaque Muſicien en particulier: & enfin il réſout qu'au premier cas, n'y ayant qu'une ſeule & même vente, elle ne peut être diviſée, & que par cette raiſon l'action redhibitoire a lieu pour le tout. Il paſſe même plus avant; car il ajoute qu'encore qu'on ait mis prix ſur chaque tête d'une même eſpéce, néanmoins s'il paroît par la qualité des choſes que l'acquereur n'auroit pas acheté l'une ſans l'autre, ce n'eſt en ce cas qu'une ſeule vente; & par cette conſidération le vice qui ſe rencontre dans une partie de l'acquiſition fait ouverture à l'action redhibitoire pour le tout: ce qui fait voir que quand la vente eſt faite pour un ſeul & même prix, ou qu'il paroît que toutes les piéces qui la compoſent ont été acquiſes par rapport les unes aux autres & comme faiſant un tout, le Contrat eſt indiviſible, comme on le peut voir par pluſieurs autres textes de Droit qui ſont fréquens dans les Livres; & c'eſt ce qui a donné lieu à Balde de dire ſur la Loy 2. au Code *de pact. int. emptor.* que *ſi plures res communiter uno pretio vendantur cum pacto de retrovendendo, & unus venditorum velit recuperare partem, vel unam rem ex ipſis, quod emptor non tenetur revendere, nec contractum dividere.*

La ſeconde raiſon eſt, que le vendeur ayant dans un tems non ſuſpect, & auquel il n'y avoit pas lieu de penſer au retrait, réuni pluſieurs piéces de terres pour en faire un ſeul corps; cette deſtination unit tellement ces differentes parties, qu'elles ſe confondent en un tout indiviſible, dans lequel ce qu'il y a de principal attire à ſoi l'acceſſoire: c'eſt encore un principe qui ſe tire de la Loy 23. §. *in omnibus* aux Digeſtes *de rei vindicat.* De ſorte qu'on ne peut pas au préjudice de cette deſtination retirer une partie & rejetter l'autre.

Ces deux raiſons ont leur application toute entiere au fait particulier de la cauſe, parce que l'acquiſition dont il s'agit, non ſeulement a été faite par un ſeul & même Contrat, *& unico pretio*; mais d'ailleurs il y a cela de conſidérable, que les terres qui compoſent le domaine des deux fiefs de Behou & Bevel, ſont tellement enclavées les unes dans les autres, & les bâtimens, ſoit du Château, ſoit de la ferme, ſe joignent d'une maniere ſi étroite, qu'il ſeroit impoſſible de les diviſer, ſans un préjudice & une perte conſidérable pour les mineurs, au profit deſquels l'acquiſition a été faite par Monſieur de Bragelonne leur Tuteur.

PARIS. 1683. 14. Juin.

A ces deux raiſons on en joignoit une troiſiéme, réſultante de la difficulté de la ventilation qu'il faudroit faire, ſi la prétention de Monſieur le Préſident de Maiſons avoit lieu: car on mettoit en fait qu'il y avoit plus de deux cens ans qu'il n'y avoit eu d'aveus & dénombremens baillés. Or après un tems ſi conſidérable il ſeroit très-difficile de diſtinguer ce qui dépend des Orgerus d'avec ce qui releve du Roy & de Monſieur Briçonnet; ainſi Monſieur de Bragelonne qui ſur la foi des maximes ci-deſſus établies, & ſur l'autorité des Coutumes préalléguées a cru faire une acquiſition avantageuſe pour ſes mineurs, ſe trouveroit par l'évenement les avoir engagés dans un abîme de procès inévitables.

On oppoſe contre ces raiſons l'autorité de Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Paris, §. 20. *in verbo*, le Seigneur feodal, *num* 55. & dans ſes apoſtilles ſur différentes Coutumes, & même ſur celles d'Auvergne & de la Marche.

On répond, *primo*, que le ſentiment de ce Docteur ne peut prévaloir à l'autorité des Coutumes, qui ont décidé le cas qui ſe préſente en faveur des appellans, ni aux principes de Droit qui leur ont ſervi de fondement.

Secundo, Si la queſtion ſe devoit décider par le ſuffrage des Docteurs, les plus célébres & le plus grand nombre ſe trouvent contraires à la prétention de Monſieur le Préſident de Maiſons.

L'un des premiers qui a agité la queſtion, eſt Guy Pape dans ſa déciſion 508. ce Docteur réſout que le Seigneur féodal ne peut morceler l'acquiſition, & qu'il eſt obligé de retirer le tout, ou de ſe départir du retrait; il fonde ſa déciſion ſur pluſieurs raiſons. La premiere ſur l'individuité du prix & de la vente: la ſeconde, parce que l'acquereur *tale tenementum non fuiſſet empturus, niſi omnes res in contractu comprehenſas haberet, quia*, ajoute-t-il, *eſſet præjudiciabile aliis dominis directis, ac etiam emphiteutæ vel meliorationes ſuas vendenti*: La troiſiéme, *quoniam jus prælationis tunc locum habet, quando per eum in nullo præjudicatur emphyteutæ.* Monſieur le Préſident Boyer eſt de même ſentiment dans ſon Commentaire ſur l'ancienne Coutume de Bourges, titre de la retenue des choſes, &c. §. 1. *verſic. eſt & alius caſus* & dans ſa déciſion 261.

Monſieur le Préſident de Boiſſieu dans le Traité qu'il a fait de l'uſage des Fiefs, chapitre 25. traite la queſtion de part & d'autre; & après avoir rapporté les diverſes autorités de Maître Charles du Molin ſur ce ſujet, il dit que quelque fortes que ſoient les raiſons de ce Docteur, homme très-ſubtil & judicieux, le Parlement de Grenoble eſt en coutume de ſuivre l'avis de Guy Pape. Sur quoi il allegue un Arrêt du 26. Mars 1612. rendu entre Claude Brun, appellant de la Sentence du plus ancien Avocat au Siége de Crêt d'une part, & Maître Philbert Allian Vice-ſénéchal au même Siege, & Louis Allian freres, intimés. Brun avoit acquis pour un ſeul prix une Ferme compoſée de pluſieurs fonds relevans de divers Seigneurs. Les Allians vouloient exercer le droit de retrait féodal ou de prélation ſur le fonds qui étoit de leur directe, en conſéquence d'un bail d'emphyteoſe appellé en Dauphiné Albergement, contenant la reſerve expreſſe de prélation. Brun offroit de les mettre en ſa place pour le tout, puiſque l'acquiſition avoit été faite *unico pretio*. Sur le refus des Demandeurs, il y eut Sentence du 30. Janvier 1610. par laquelle, ſans avoir égard aux offres du défendeur, il eſt con-

PARIS. 1683. 14. Juin.

damné de vuider & relâcher la piéce de terre désignée en la Requête des demandeurs du 14. Octobre 1608. en lui payant & rembourſant par un préalable & avant le delaiſſement, le prix que le défendeur en avoit payé à ſon vendeur, tel qu'il ſeroit liquidé par les Experts, dont les parties conviendroient dans la huitaine, ou à faute d'en convenir, par ceux qui ſeroient pris d'office, qui auroient égard tant au prix total de l'acquiſition qu'aux méliorations & déteriorations, ſi aucunes avoient été faites depuis l'albergement, & aux arrérages de la cenſe d'une poule dès ſon acquiſition, juſques au délaiſſement. Brun ayant appellé de cette Sentence, il y eut Arrêt, par lequel l'appellation & ce dont avoit été appellé furent mis au néant, & par nouveau jugement, Brun fut mis hors de Cour & de procès ſans dépens; ſauf aux Intimés d'accepter l'offre qui leur avoit été faite en premiere inſtance.

Monſieur de Boiſſieux, qui rapporte cet Arrêt dans les termes qu'il vient d'être expliqué, ajoûte pour faire valoir cette déciſion, qu'elle n'eſt pas particuliere à l'uſage du Dauphiné; mais que la Coutume d'Auvergne & la Coutume de la Marche en diſpoſent de même maniere. Il dit auſſi que c'eſt le ſentiment de la pluparts des Docteurs, & allegue entr'autres Guy Pape, Boërius, Ludovicus *à Peguera deciſ.* 225. *num.* 20. Jacob Cancerius *variar. reſolut. part.* 1. *cap.* 11. *de Emphyteuſi num.* 57. Ainſi s'agiſſant au fait particulier de l'intérêt des mineurs, dont le fonds pupillaire ſeroit ruiné par la diviſion, il faut dans le ſilence de la Coutume de Monfort-Lamaury s'attacher à la déciſion des Coutumes d'Auvergne & de la Marche qui leur eſt avantageuſe, d'autant mieux que la diſpoſition de ces Coutumes eſt fondée ſur de grandes raiſons, & confirmée par l'opinion des Docteurs les plus célebres, & par l'autorité des choſes jugées.

On diſoit au contraire de la part de Monſieur le Préſident de Maiſons intimé, que ſoit que cette queſtion ſe dût décider par la diſpoſition des Coutumes, ſoit par la force des raiſons, ſoit par l'autorité des Docteurs, toutes ces choſes concouroient enſemble en ſa faveur.

A l'égard des Coutumes, on convient que la diſpoſition de celles d'Auvergne & de la Marche, eſt à l'avantage des appellans: mais il y en a tant d'autres qui décident le contraire, qu'étant néceſſaire de prendre l'un des deux partis pour régler la difficulté qui ſe préſente dans une Coutume qui n'en décide rien; il n'y a pas d'apparence de rejetter la diſpoſition d'une infinité de Coutumes, qui forment une eſpéce de Droit commun, pour ſuivre celle de deux Coutumes ſingulieres & oppoſées aux véritables principes du retrait féodal.

La plupart, & l'on peut dire preſque toutes les Coutumes de France, ont ſur la queſtion particuliere dont il s'agit, fait diſtinction entre le retrait lignager & le retrait féodal. A l'égard du retrait lignager, elles décident véritablement, que ce retrait ne ſe connoît point par parties ni à quartier au préjudice de l'acquereur, s'il ne lui plaît: ainſi ſuppoſé qu'un particulier ait acquis une Terre compoſée de différentes parties dont les unes ſoient propres, & les autres acquêts au vendeur, & que la vente en ait été faite par un ſeul & même Contrat, *& unico pretio;* l'acquereur n'eſt point obligé, s'il ne veut, de reconnoître le retrait lignager pour partie, mais il peut contraindre le retrayant de retirer le tout.

Mais il n'en eſt pas de même du retrait féodal, car en ce cas le Seigneur n'eſt obligé de retirer que ce qui eſt de ſa mouvance ou de ſa directe. C'eſt la diſtinction qui ſe trouve établie par la Coutume de Poitou article 348. Bourbonnois art. 447. Xaintonge article 53. Loudunois chapitre 15. article 20. Tours article 118. Angoumois article 70. & pluſieurs autres qu'il eſt inutile de rapporter. Il ſuffira ſeulement d'obſerver en cet endroit, que cette diſtinction eſt ſi générale-

PARIS. 1683. 14. Juin.

ment reçue, que Loyſel dans ſes Inſtitures coutumieres livre 3. titre 5. après avoir dit en l'article 35. que retrait lignager ne ſe reconnoît à quartier, & art. 36. que quand pluſieurs héritages ſont vendus par un même Contrat, & par un même prix, deſquels les uns ſont ſujets au retrait, les autres non, il eſt au choix de l'acquéreur de délaiſſer le tout, ou ceux de la ligne ſeulement. Il ajoûte enſuite dans l'article 37. par forme d'exception, qu'il en eſt autrement du Seigneur, & qu'il n'eſt point contraignable à prendre ce qui n'eſt pas de ſon fief.

Que ſi la multiplicité des Coutumes, qui reçoivent le retrait en partie en faveur du Seigneur féodal, on paſſe a examiner les raiſons ſur leſquelles eſt fondée cette diſpoſition, on trouve qu'il y en trois conſidérables.

La premiere eſt, que le retrait par rapport au Seigneur féodal eſt extrêmement favorable, d'autant qu'il procede de la Loy de l'inveſtiture, & que c'eſt à cette condition que le fonds a été donné.

La ſeconde eſt, que l'acquéreur d'un fief ne peut pas ignorer cette condition, puiſqu'elle eſt de la nature même du fief qu'il acquiert; ainſi il ne peut raiſonnablement conteſter une Loi à laquelle il eſt cenſé s'être bien voulu ſoumetre.

La troiſiéme raiſon eſt, qu'il n'eſt pas au pouvoir du vaſſal, de rendre la condition de ſon Seigneur pire qu'elle n'eſt; il la rendroit effectivement plus mauvaiſe, s'il étoit obligé d'exercer le retrait pour tout le contenu au Contrat, puiſqu'il n'a point d'autre intérêt que de retirer ce qui eſt de ſa mouvance, & non ce qui n'en eſt pas. Ces raiſons ſont ſi puiſſantes, qu'elles font ceſſer celles qu'oppoſent les appellans: car à l'égard de celle réſultante de l'individuité du Contrat & du Prix, elle peut bien militer par rapport à un lignager, d'autant qu'il ne tire ſon droit que du Contrat même; & c'eſt pourquoi il faut qu'il le prenne tel qu'il eſt dans ſon entier; mais le Seigneur du fief vient au retrait à cauſe de la choſe vendue qui ſe trouve de ſon fief, & c'eſt pour cette raiſon qu'il ne peut être obligé de retraire ce qui n'eſt pas de cette nature.

Quant à ce qu'on dit de l'inconvenient de la ventilation, c'eſt une ſuite néceſſaire de l'action en retrait, & qui eſt auſſi légitime que la cauſe qui la produit; en un mot, c'eſt un remède de droit que l'acquereur a pû prévoir auſſi-bien que le retrait.

Enfin, pour ce qui peut être de la faveur des mineurs, elle n'a point dû être alléguée dans cette matiere; parce qu'on ſçait que le privilege du retrait l'emporte ſur ceux de la minorité, & d'ailleurs il eſt des régles, que *in adquirendis minor utitur jure communi.*

C'eſt ſur toutes ces raiſons, qu'eſt fondée l'opinion de Maître Charles du Molin, laquelle eſt d'autant plus conſidérable dans cette queſtion particuliere, que cet excellent homme a fait gloire en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & généralement par tout où l'occaſion s'en eſt préſentée, de ſe déclarer en faveur du Seigneur féodal: Il ſuffira d'en marquer quelques-uns. Dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris §. 20. qui eſt le 13. de l'ancienne *in verbo, le Seigneur feodal*, num. 55. il reprend Guy Pape de ſon opinion; il prétend qu'elle n'eſt pas raiſonnable, parce que l'unité du Contrat de vente qui procéde du fait & de la volonté des parties, ne peut nuire au Seigneur qui a ſon droit ſéparé & ſon action diſtincte en chaque choſe vendue, & moins encore peut-elle préjudicier à divers Seigneurs diſtincts & ſéparés: *Et ſic*, dit-il, *illa opinio Guidonis Papæ, prout loquitur, eſt prorſus irrationabilis.* Il paſſe même plus avant, il ſoutient que s'il y a pluſieurs fiefs diſtincts, mouvans d'un même Seigneur, vendus par un même Contrat & par un ſeul prix, le Seigneur ſans diſtinguer s'il a la mouvance à cauſe d'un ſeul fief dominant, ou de pluſieurs

PARIS. 1683. 14. Juin.

peut uſer du retrait féodal pour l'un des fiefs ſeulement & inveſtir l'acquereur pour les autres, & que pour cet effet il faut ventiller le prix & faire l'eſtimation de chaque fief; *Itaque concludo*, dit il, *quod quoties ſunt plures tituli feudi, & plura diſtincta feuda, vendita, tunc ſive unico, ſive diſtributo pretio, ſive à diverſis, ſive ab eodem patrono moventur, ſive reſpectu ejuſdem feudi dominantis, ſemper poteſt fieri variatio, non in eodem, ſed in diverſis feudis, & reſpectu unius poterit emptor cogi ad fidelitatem & alia jura inveſtituræ & reſpectu alterius ad dimittendum pro pretio & legalibus impenſis, & hoc caſu debet arbitrio peritorum in hoc fieri æſtimatio omnium feudorum venditorum particulariter, ut ſciatur quantum de pretio convento cuique reſpondeat, & ſic quantum ſit refundendum ratione illius, in quo jus prælationis eligitur, & quantum jure quinti denarii pro aliis feudis non retentis pendendum.*

Il décide la même choſe ſur l'article 53. de la Coutume de Xaintonge, ſur l'article 80. de Mantes, & ſur l'article 20. du chapitre 15. de Loudunois; mais les deux apoſtilles les plus remarquables ſont celles qu'il a faites ſur les Coutumes d'Auvergne & de la Marche, dont la diſpoſition eſt contraire à ſon ſentiment. Voici comme il parle ſur l'article 10 du chapitre 21 de la Coutume d'Auvergne: *hoc injuſtum*, vû que le Seigneur eſt bailleur d'héritage, & que le preneur ne doit point contracter à ſon préjudice, mêmement quand l'acquereur ſçait la charge & condition de la choſe. Quant à ſon apoſtille ſur l'article 282. de la Coutume de la Marche, elle a cela de conſidérable, qu'il y fait différence entre le retrait lignager & le féodal: *hoc eſt æquum*, parlant du retrait lignager, *tamen frequentius conſuetudines dicunt, quod retrahens jure proximitatis tenetur etiam retrahere quæ ſimul eodem pretio vendita ſunt volente reo, quamvis non ſint de lineâ actoris, quod eſt juſtum, quia retractus proximitatis eſt quædam gratia contra jus commune, & emptor debet reddi indemnis.* Puis parlant enſuite du retrait féodal, *ſecus*, dit-il, *de retractu feudali, quia eſt de rigore & competit jure conventionis & inveſtituræ feudalis. Amplio etiamſi emptor per decretum ſubhaſtationum emerit: quia ex quo partem emit ut feudalem ad onera feudalia, huic oneri ſciens ſeſe ſubjecit, ut eo invito directus dominus partem ſe contingentem retrahere poſſit.*

Il y a cela de particulier dans ces autorités, que s'il y avoit quelque endroit où ce Docteur eût dû s'attacher avec moins d'affection à ſon ſentiment, c'étoit ſans doute ſur les Coutumes d'Auvergne & de la Marche: mais puiſqu'il y a perſiſté, nonobſtant leur diſpoſition contraire, & que ſur la Coutume de Paris, qui ne régle rien touchant cette queſtion, il s'eſt déclaré en faveur du Seigneur féodal, on ne doit pas faire difficulté d'en uſer de même à l'égard de la Coutume de Montfort-Lamaury, puiſqu'elle ne regle rien ſur ce ſujet, non plus que la Coutume de Paris.

PARIS. 1683. 14. Juin.

Mais après tout, quoique l'autorité de ce Docteur dût ſeule prévaloir au ſentiment de tous les autres, il n'eſt pas néanmoins le ſeul qui ait été de cette opinion.

On a fait voir ci-deſſus, que Loyſel en a fait une regle dans ſes Inſtitutes coutumieres, livre 3. titre 5. article 37.

Coquille qui a mérité le titre de judicieux, condamne pareillement dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois, titre de retrait lignager, article 27. l'opinion de Guy Pape, & faiſant la différence entre le Seigneur feodal & le lignager, il dit à l'égard du Seigneur: Autrement me ſemble devoir être dit quant au Seigneur direct; car ſon intérêt de la retenue eſt foncier procédant de la premiere conceſſion: & c'eſt pourquoi, ajoute-t-il, il ne peut être contraint de retenir ſinon ce qui eſt mouvant de lui; le lignager au contraire n'a qu'un intérêt ſuperficiaire & d'affection, qui ne naît ſinon lors de l'aliénation, & n'eſt pas incorporé à la choſe.

Monſieur Tiraqueau dans ſon Traité du Retrait Lignager §. 23. & Monſieur Louet lettre M. nombre 25. & tout ce que nous avons de Commentateurs de Coutumes les plus célébres, ſont de même ſentiment; de ſorte que dans une queſtion décidée par tant de textes formels de Coutumes, ſoutenue de ſi puiſſantes raiſons, & appuyée du ſuffrage de nos plus illuſtres Juriſconſultes François, il n'y a pas lieu de ſuivre la diſpoſition de deux Coutumes ſingulieres & exorbitantes du Droit commun.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt le 14 Juin 1683. par lequel conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, la Sentence a été confirmée, plaidant de la Fayolle pour Monſieur de Bragelonne, & du Mont pour Monſieur le Préſident de Maiſons.

Si le prix d'un Office de Conſeiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, doit être diſtribué par ordre d'hypothéque entre les Créanciers oppoſans au Sceau ou par contribution.

PARIS. 1683. 22. Juin.

CETTE queſtion a été traitée ſur l'appel d'une Sentence rendue par le Sénéchal d'Auvergne à Clermont, le 27. Septembre 1681. entre Dame Jacquette Rochette, veuve de François de Fighat, Ecuyer, Conſeiller du Roy en la Cour des Aides de Clermont-Ferrand d'une part; & Maître Charles Poiſſon, Tréſorier de France en la Généralité d'Auvergne, Dame Gilberte Paſchal, Maître François de Ribeyre Premier Préſident en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand & pluſieurs autres, tous créanciers de défunt François de Fighat, & oppoſans au Sceau de l'Office de Conſeiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, dont il étoit décédé revêtu, d'autre part. Par la Sentence il avoit été ordonné, entr'autres choſes que les deniers provenus de la vente de cet Office ſeroient diſtribués aux créanciers oppoſans au Sceau ſeulement, ſuivant l'ordre de priorité & poſteriorité d'hypothéques.

Les ſieurs Poiſſon, Dame Gilberte Paſchal & conſorts, interjetterent appel de cette Sentence, prétendans que le prix de l'Office devoit être diſtribué par contribution entre tous les créanciers oppoſans au Sceau; & d'autre part, la Dame Rochette veuve du ſieur de Fighat, ſoutenoit que la Sentence avoit bien jugé, d'ordonner la diſtribution par ordre de priorité & poſtériorité d'hypothéques.

PARIS. 1683. 22. Juin.

On diſoit pour les appellans, que par la Déclaration du mois d'Août 1669. il a été ordonné que le prix des Offices non comptables, ce qui comprend tous les Offices de Judicature, ſeroit diſtribué par contribution entre les oppoſans au Sceau, & que le Roy entreroit en concurrence avec eux, quoiqu'il ne fût pas oppoſant.

Par celle du mois de Mars dernier on ne ſtatue rien de nouveau ni de différent du paſſé pour la maniere de diſtribuer le prix des Offices entre oppoſans au Sceau; & le Roy veut que la diſtribution par hypothéque, introduite entre non oppoſans au Sceau, n'ait effet que pour l'avenir.

Auparavant ces deux Déclarations, il n'y a aucune Loi

PARIS. 1683. 22. Juin.

Loi ni Ordonnance, ni Coutume qui ait reglé la maniere de diſtribuer le prix des Offices entre oppoſans au Sceau.

Mais la Juriſprudence des Arrêts étoit ancienne & uniforme en faveur de la contribution, même pour les Offices dont la fonction étoit attachée aux Provinces de Droit Ecrit, comme de Toulouſe & de Bordeaux.

Pour le prouver, les appellans produiſoient divers Arrêts de la Cour, rendus tant pour les Provinces de ſon reſſort, que pour celles de Droit Ecrit reſſortiſſant aux Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, par leſquels la Cour a ordonné la concurrence entre oppoſant au Sceau, quoiqu'ils fuſſent Créanciers hypotéquaires.

Cette Juriſprudence a tellement été ſuivie, que c'eſt un uſage certain en la Ville de Clermont, où l'on a toujours jugé en faveur de la diſtribution entre oppoſans au Sceau, quoique Créanciers hypotéquaires, & l'on n'y a jamais jugé autrement.

Pour prouver cet uſage, ou plutôt cette exécution des Arrêts de la Cour, pour les Offices de ladite Ville de Clermont, les appellans produiſoient trois Arrêts de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand ; trois Sentences du Sénéchal de la Ville de Clermont, dont il y en a une de la même année que celle dont eſt appel ; une Sentence du Baillif de Mont-Ferrand, & une autre du Sénéchal de Riom, qui ſont les ſeuls Juges Royaux de la Province, leſquels ont jugé tous uniformement en faveur de la contribution entre oppoſans au Sceau pour des Offices de la Ville de Clermont, quoique tous les oppoſans fuſſent Créanciers hypotéquaires.

De ſorte que la Juriſprudence des Arrêts & l'uſage des lieux ſont uniformes pour la contribution.

Après cela c'eſt en vain qu'on voudroit ſe prévaloir de quelques Arrêts qui ont ordonné la diſtribution du prix des Offices de pays de Droit Ecrit par ordre d'hypotéque ; car ce qui ſert de réponſe contre ces Arrêts, eſt qu'il n'y en a aucun qui ait été rendu entre Créanciers oppoſans au Sceau, mais ſeulement entre Créanciers non oppoſans au Sceau.

Cette diſtinction qui a été perpétuellement faite par les Arrêts, & particulierement par celui du 7. Septembre 1643. pour une Charge de Conſeiller au Parlement de Toulouſe, Siége principal du pays de Droit Ecrit, eſt fondé ſur deux raiſons.

La premiere eſt, que le Sceau purge toutes ſortes d'hypotéques, & par conſéquent fait ceſſer l'effet de celles des Créanciers oppoſans au Sceau.

La ſeconde eſt, que l'effet du Sceau eſt de donner une préference, & un privilége à ceux qui ſont oppoſans contre ceux qui ne s'y ſont point oppoſés ; de ſorte que par la force du Sceau, ils ſont préferés aux non oppoſans, quoique antérieurs à eux en hypotéque. Or comme ce privilége & cette préference ſont communs à tous ceux qui ſe ſont oppoſés au Sceau, & que c'eſt par ce moyen qu'ils profitent du prix de l'Office, à l'excluſion des non oppoſans, ils ne peuvent ſe ſervir de ce privilége les uns contre les autres, parce qu'ils ſont tous également privilégiés par un même privilége ; & ce concours fait qu'aucun d'entr'eux ne peut tirer avantage de l'ancienneté de ſa créance ; ce qui eſt fondé ſur cette maxime tirée de la Loi 32. *ff. de bon. autor. judic. poſſid.* qui porte, que *privilegia æſtimantur ex cauſa, non ex tempore.*

Ainſi les appellans ayant vécu ſous cette Loi & dans cet uſage, & conduit leur fortune ſur de ſi bonnes régles, il ſeroit injuſte de les priver de l'effet de leur ſoumiſſion aux Arrêts de la Cour, & des fruits de leur diligence ; ils ont même cet avantage, que non-ſeulement la derniere Déclaration du mois de Mars 1683. n'ordonne point la diſtribution par ordre d'hypotéque entre oppoſans au Sceau, mais encore qu'elle ne porte ſa diſpoſition que pour l'avenir, & par ce moyen confirme l'uſage & la Juriſprudence du paſſé.

PARIS. 1683. 22. Juin.

On diſoit au contraire de la part de la Dame Rochette, veuve du ſieur de Fighat, intimée, que la Sentence dont eſt appel, étoit intervenue ſur une demande formée par elle contenant deux chefs.

Le premier, à ce que comme premiere & plus ancienne Créanciere du défunt ſieur de Fighat ſon mari, adjudication lui fût faite de la ſomme de vingt-cinq mille neuf cens dix livres, reſtante à payer par le ſieur Peliſſier, & parfaiſant l'entiere ſomme de vingt-huit mille cinq cens livres, prix du contrat de vente à lui fait de cet Office de Conſeiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, dont étoit pourvû le défunt ſieur Fighat, enſemble des intérêts de la ſomme de 25910. livres.

Le ſecond, à ce qu'attendant la déciſion de cette demande, il lui fût auſſi adjugé par forme de proviſion la ſomme de 2000. livres à prendre ſur ce qui étoit dû par le ſieur Peliſſier, aux offres par elle faites de déduire & précompter cette ſomme de 2000. livres ſur les intérêts des ſommes à elle dûes, & ſur ſon douaire, & les arrérages.

Par la Sentence dont eſt appel, il a été ordonné à l'égard du premier chef, que les deniers provenus de la vente de l'Office ſeront diſtribués aux Créanciers oppoſans au Sceau ſeulement, ſuivant l'ordre de priorité & poſtériorité d'hypotéque.

Et à l'égard du ſecond chef, il a été adjugé à l'intimée par forme de proviſion la ſomme de 1500. livres payable par le ſieur Peliſſier adjudicataire, de laquelle il eſt dit qu'il demeurera déchargé ſur le principal ou intérêts de la vente d'icelui, & que cette ſomme de 1500. livres & autre de 2600. livres reçûe par l'intimée du conſentement des Créanciers, ſeront par elle précomptées, premierement ſur les intérêts de ſa dot, gains & avantages matrimoniaux, & le ſurplus, ſi ſurplus y a, ſur le principal.

Toute la difficulté du procès réſide dans le premier chef, parce que le ſecond n'en eſt qu'une ſuite & une dépendance : ainſi la ſeule queſtion qui eſt à examiner entre les parties, eſt de ſçavoir ſi le prix de l'Office dont il s'agit, a dû être diſtribué par ordre d'hypotéque entre les Créanciers oppoſans au Sceau, comme le prétend l'intimée, & que la Sentence dont eſt appel l'a ordonné, ou s'il doit être ſeulement diſtribué par contribution au ſol la livre, ainſi que le prétendent les appellans.

Pour la diſtribution par ordre d'hypotéque, l'intimée a pour elle les principes & l'uſage du Droit Ecrit, l'uſage particulier de la Ville de Clermont, où l'exercice de l'Office eſt attaché, confirmé par la Juriſprudence des Arrêts, & finalement la raiſon politique réſultante de l'importance des Charges dans le public.

Principes du Droit Ecrit.

Ce qui oblige l'intimée de commencer par l'établiſſement des principes du Droit Ecrit, eſt qu'il eſt conſtant dans le fait, que la Ville de Clermont-Ferrand, où l'Office a ſes fonctions attachées, eſt pays de Droit Ecrit ; ainſi c'eſt par les maximes qui s'y pratiquent, que la conteſtation des parties doit ſe décider.

Cela préſuppoſé, l'une des maximes du Droit Romain eſt, que toutes les choſes qui tombent dans l'uſage & le commerce de la vie civile, en un mot, qui peuvent être aliénées, ſont ſuſceptibles d'hypotéques.

La diſpoſition en eſt écrite dans la Loi 9. aux Digeſtes *de Pignor. & hypothecis*, en ces termes : *Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere poteſt.*

De ce principe on a tiré trois conſéquences.

La premiere, que les meubles mêmes & effets mobiliers étant dans le commerce & ſuſceptibles de vente & aliénation, pouvoient être hypotéqués, & le prix diſtribué par ordre d'hypotéque ; & en effet,

PARIS. 1683. 22. Juin.

cela ſe pratique en pays de Droit Ecrit, & même dans la Coutume de Normandie, dont l'article 593. porte *qu'en diſcuſſion de meubles les deniers ſeront diſtribués aux Créanciers ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité.*

La ſeconde, que les droits incorporels, comme ſont les dettes actives *quæ conſiſtunt in jure*, devoient être auſſi aſſujettis à la Loi des hypotéques, quoique proprement & de leur nature ces droits ne fuſſent meubles ni immeubles; parce que de même que les autres biens, ils pouvoient être vendus & aliénés : les Loix ſont préciſes ſur ce ſujet, & nous avons entr'autres la Loi 13. §. *cum pignori verſ. ſi quidem ff. de pignorib. & hypothec.* La Loi *ſi convenerit*, *ff. de pignorat. act.* La Loi *nomen* 4. *Cod. quæ res pign. oblig.* & la Loi *poſtquam*, *Cod. de hæredit. & act. vend.* qui décident toutes, que ces ſortes d'effets ſont ſuſceptibles d'hypotéques.

La troiſiéme conſéquence eſt, que les Offices pouvoient pareillement être hypotéqués, & recevoir tous les effets ordinaires de l'hypotéque; car outre qu'ils pouvoient, comme toutes les autres eſpéces de biens, être aliénés par contrats volontaires, & même être vendus par l'autorité de Juſtice, contre le gré de ceux qui en ſont pourvûs; c'eſt que d'ailleurs ils ont toujours été d'une ſi grande conſidération par l'importance de leurs fonctions, qu'on les a enviſagés comme la ſource de la fortune, & de la gloire des familles; & ce qui n'a pas de peu ſervi à les rendre ſuſceptibles de l'hypotéque, & de ſes effets, eſt que parmi les Romains il y avoit des milices venales & ſuſceptibles d'hypotéque, de ſorte qu'on a cru que les Offices qui approchent de leur nature étoient capables des mêmes effets.

Mais outre ces raiſons qui ont donné lieu de recevoir cette Juriſprudence en pays de Droit Ecrit.

Il y en a encore une particuliere, ſçavoir qu'on a conſideré qu'admettant & autoriſant la diſtribution du prix des Offices par contribution au ſol la livre, c'étoit ouvrir la porte à toutes ſortes de fraudes : car il n'y a point d'Officier qui par ce moyen ne puiſſe mettre à couvert la meilleure partie de ſon Office, en ſuppoſant des dettes feintes & ſimulées; mais dans la diſtribution par ordre de la priorité & poſtériorité d'hypotéque, on eſt à couvert de ces fraudes, & de cette ſorte la liberté du commerce, la foi des contrats & le payement des Créanciers légitimes & hypotéquaires ſont aſſurés.

Voilà pour ce qui concerne les principes du Droit Ecrit ſur cette matiere, en conſéquence deſquels on n'y a jamais révoqué en doute que le prix des Offices ne dût être diſtribué par ordre d'hypotéque.

Uſage de la Ville de Clermont & des lieux circonvoiſins, pour la diſtribution du prix des Charges par ordre d'hypotéque.

OUtre que la Ville de Clermont eſt pays de Droit Ecrit, & que par cette raiſon le Droit Romain lui ſert de Loix dans tous les cas qui ne ſont point réglés par la Coutume, il y a cela d'avantageux pour l'intimée dans la queſtion ſur laquelle il échet de prononcer, qu'on ne peut pas révoquer en doute que l'uſage de la Province ne ſoit de diſtribuer le prix des Offices par ordre d'hypotéque entre les Créanciers oppoſans; on ne peut mieux juſtifier cet uſage que par les Arrêts intervenus dans cette matiere, dont on ſe contentera de rapporter les plus remarquables.

Le premier eſt un Arrêt du Parlement de Dauphiné, pour l'Office de Tréſorier Général de France en la Généralité de Riom. La Damoiſelle de Chamflour femme ſéparée de biens du ſieur Augier, demandoit d'être colloquée par préférence & privilége ſur le prix de cet Office, dont le ſieur ſon mari étoit pourvû, ou qu'en tout cas le prix lui en fût adjugé par ordre d'hypotéque comme plus ancienne Créanciere; le ſieur Poiſſon pere de l'un des appellans, & pluſieurs autres Créanciers du ſieur Augier, prétendoient au contraire que le prix de l'Office devoit être diſtribué par contribution au ſol la livre : ſur cette conteſtation intervint Arrêt du 22. Juin 1674. par lequel il fut ordonné que ſur le prix la Dame de Chamflour & autres Créanciers ſeroient payés, ſuivant l'ordre & datte de leurs hypotéques.

PARIS. 1683. 22. Juin.

Même conteſtation s'étant formée entre les Créanciers oppoſans à l'ordre & diſtribution du prix provenant de la vente & adjudication par décret de la Charge de Préſident en l'Election de Clermont-Ferrand, vendue ſur défunt Maître Benoît Broé, la Cour par ſon Arrêt du 19. Juillet 1681. confirmatif de la Sentence du Juge dont eſt appel, a ordonné que le prix en ſeroit diſtribué par ordre d'hypotéque entre les Créanciers oppoſans. Cet Arrêt eſt ci-deſſus rapporté dans ſon ordre de datte.

Cette même queſtion s'étant encore préſentée entre les Créanciers oppoſans au Sceau de l'Office de Lieutenant Général de Limoges, les uns prétendans que le prix en devoit être diſtribué par ordre de priorité & poſtériorité d'hypotéques, les autres, que la diſtribution en devoit être faite par contribution au ſol la livre, par Arrêt de la Cour du 6. Septembre 1671. la diſtribution du prix de cet Office a été faite par ordre d'hypotéque entre tous les Créanciers oppoſans.

Enfin pour achever de confirmer cet uſage, l'intimée, outre les Arrêts précedens, produiſoit une Sentence du Juge dont eſt appel du premier Mars 1674. qui a ordonné la diſtribution par hypotéque des deniers provenans de la vente d'un Office d'Archer dont étoit pourvû Martin Morandon.

Après des Arrêts & Jugemens ſi précis, on ne peut pas douter que la Sentence dont eſt appel ne ſoit juridique; mais pour en faire encore mieux connoître le bien jugé, l'on ajoûtoit deux obſervations importantes.

La premiere eſt, que cette Juriſprudence s'obſerve encore en pluſieurs endroits du pays coutumier; en effet, tel eſt l'uſage de la Coutume de Normandie, comme il réſulte de l'article 514. de cette Coutume, & des Arrêts rapportés par ſes Commentateurs, & particulierement par Baſnage dans ſon Traité des Hypotéques, chapitre 10. Il en eſt ainſi de la Coutume d'Anjou, où le prix même des meubles ſe diſtribue par ordre d'hypotéque; ce qui eſt ſi vrai, que la queſtion s'en étant préſentée dans cette Coutume, elle fut jugée par Arrêt de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Feydeau de Brou, en faveur de la diſtribution par ordre d'hypotéque. En un mot, Maître Julien Brodeau dans ſon Commentaire ſur l'article 95. de la Coutume de Paris, nombre 10. aſſure que tel eſt l'uſage de la Coutume de Dijon, confirmé par pluſieurs Actes de notoriété, & Arrêts qu'il dit avoir vûs.

La ſeconde obſervation eſt, que quand la queſtion s'en eſt préſentée dans des Coutumes qui ne réglent rien de la maniere de diſtribuer le prix des Offices entre les Créanciers oppoſans, la Cour en a ordonné la diſtribution par ordre d'hypotéque, comme plus convenable à l'importance de cette eſpéce de biens; c'eſt ce que nous apprenons de Maître Julien Brodeau dans l'endroit préallégué de ſon Commentaire ſur l'article 95. de la Coutume de Paris, où il rapporte deux Arrêts qui l'ont ainſi décidé.

Le premier eſt du premier Septembre 1629. intervenu ſur l'ordre des deniers procedans de la vente & adjudication par décret de l'Office d'Elû en l'Election de Fontenay-le-Comte, vendu ſur Maître Claude Porthier, par lequel le prix entier montant à 8100. livres, fut ajugé à la Dame Jeanne Viette veuve du ſieur Gabriau de Riparſon Conſeiller au Parlement de Bretagne, comme premiere Créanciere en hypotéque,

PARIS. 1683. 22. Juin.

sauf à elle pour ce qui lui étoit dû de reste, & aux autres créanciers opposans, à se pourvoir sur les autres biens du débiteur commun.

Le second Arrêt que rapporte cet Auteur est un Arrêt donné en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur de Thelis, le 18. Février 1634. sur l'ordre de la somme de 4500. livres, provenant de la vente & adjudication par decret de l'Office de Tailleur général des Monnoyes de France, saisi sur Claude Descamin, Curateur créé par Justice aux biens & absence de Nicolas Briot, par lequel la somme fut distribuée aux créanciers opposans selon l'ordre de leurs hypotéques, sauf à ceux qui ne seroient pas payés à se pourvoir sur les autres biens du saisi. Ainsi c'est avec toute sorte de raison que la Sentence dont est appel a ordonné la distribution du prix de l'Office dont il s'agit par ordre d'hypotéque, puisqu'il a son exercice en la Ville de Clermont-Ferrand, qui est pays de Droit Ecrit; que l'usage de cette Ville est de distribuer le prix des Offices de cette maniere, & que quand toutes ces considerations cesseroient, il suffiroit pour confirmer cette distribution telle qu'elle est ordonée par la Sentence, que la Coutume d'Auvergne n'en regle rien de façon ni d'autre, auquel cas il y auroit lieu dans le silence de cette Coutume, de préferer la distribution par ordre d'hypotéque, comme plus conforme à la raison.

Raisons générales & politiques qui autorisent la distribution par ordre d'hypotéque.

DEpuis que les Charges sont devenues venales, qu'on les a mises au rang des immeubles, & que par l'établissement du droit annuel, elles ont été, pour ainsi dire, rendues héréditaires, elles sont devenues d'une si grande consideration dans le public, qu'elles sont aujourd'hui le bien le plus important des familles; de sorte que si l'on a bien jugé que le prix des rentes qui ne sont que des immeubles fictifs, devoit être distribué par ordre d'hypotéque, il en doit être à plus forte raison de même du prix des Offices qui sont d'une plus grande importance dans le public, soit par l'excès de leur prix, soit par l'excellence de leurs fonctions, soit enfin par le caractere d'honneur & de dignité dont ils distinguent ceux qui en sont revêtus.

On a d'ailleurs consideré que la fortune de la plûpart des Maisons consiste aujourd'hui dans les Charges, & que si pour en acquerir on ne fait point de scrupule de vendre tous ses autres biens, ce seroit en quelque maniere interdire les Officiers du commerce de la vie civile, si après avoir commencé de réputer les Offices immeubles, à l'effet de la saisie réelle, & même susceptibles d'hypotéques, on souffroit néanmoins que le prix en fût distribué par contribution au sol la livre, comme d'un simple meuble: car enfin il n'y auroit point de personne si prodigue & si peu soigneuse de ses suretés, qui voulût prêter son argent à un homme en qui il ne verroit qu'une Charge pour tout bien, quelque importante qu'elle pût être; parce qu'outre les fraudes inévitables que produit la contribution, elle a toujours en elle-même cet inconvenient fâcheux & insurmontable, qu'elle ne peut avoir lieu qu'à la perte des créanciers.

Ces considerations & beaucoup d'autres qu'on passe sous silence, ont paru si puissantes, que nous apprenons de Ricard, dans son addition au titre de la Coutume de Paris, des actions personnelles, §. 9. Qu'entre les questions qui furent proposées comme douteuses aux Mercuriales de la Cour, l'on demanda si les deniers procédans des Offices seroient distribués aux créanciers privilegiés, & ensuite par ordre d'hypotéque, nonobstant le contenu en l'article 95. de la Coutume de Paris; sur quoi il fut répondu, qu'il étoit utile au public que par un droit nouveau les deniers procedans des Offices, après que les créanciers privilegiés auroient été payés par préference, fussent distribués par hypotéques, nonobstant le contenu en l'article 95. de la Coutume de Paris.

PARIS. 1683. 22. Juin.

Loyseau dans son traité des Offices, livre 3. chapitre 5. nombre 64. parlant de cet article 95. de la Coutume de Paris, en ce qu'il ordonne la distriburion du prix des Offices par contribution au sol la livre, dit que la raison de la décision de cette Coutume est si obscure & si difficile, que dans son tems même on ne laissoit pas d'en douter & d'en plaider tous les jours, & il ajoûte avoir oui dire qu'il s'en étoit rendu des Arrêts fort differens.

Maître Julien Brodeau dans son Commentaire sur le même article, nombre 10. dit qu'il est à désirer que le Roi fasse une Loi générale de la distribution du prix des Offices par ordre d'hypotéque, pour avoir lieu par tout le Royaume, & particulierement, dit-il, en la Coutume de Paris, en laquelle sans l'autorité Royale on ne peut pas établir un usage contraire à la Loi écrite.

Enfin cette Loi tant désirée & si convenable au titre, à l'importance & à la dignité des Charges, a été faite, & le Roi déferant aux vœux du public, & aux avis de la Cour marqués dans ses Mercuriales, a trouvé la distribution du prix des Offices par ordre d'hypotéque si juste, que Sa Majesté par son Edit du mois de Mars 1683. en a fait une Loi générale pour toutes les Coutumes, semblables à celles de Paris, qui la rejettoient. Il est vrai que cet Edit ne doit avoir lieu que pour l'avenir; mais cela s'entend pour les Coutumes conformes à celle de Paris, & non pour celles qui n'avoient rien de contraire à la distribution par ordre d'hypotéque, comme celle d'Auvergne, & encore moins pour les pays de Droit Ecrit, comme Clermont, où l'usage de distribuer le prix des Offices par ordre d'hypotéque a toujours été pratiqué, suivant les principes du Droit Romain.

On objecte de la part des appellans, que cet usage n'est pas certain, & pour cet effet on rapporte quelques jugemens des Tribunaux de la Province qu'on prétend y être contraires: d'ailleurs on ajoûte, que quand même il se trouveroit des Arrêts & Jugemens qui auroient ordonné ou confirmé la distribution par ordre d'hypotéque du prix des Offices de Pays de Droit Ecrit, & par exprès de la Ville de Clermont, il ne se trouvera pas qu'ils ayent été rendus entre opposans au Sceau, parce que, dit-on, cette maniere de distribution est contraire à l'autorité du Sceu & à ses effets, dont le principal est de purger les hypotéques.

Il y a plusieurs réponses à ces objections.

Primò, De tous les Jugemens & Arrêts rapportés par les appellans, il n'y en a aucun qui ne soit fondé sur quelque circonstance particuliere, comme on l'a fait voir au procès; & il y a cette difference entre les uns & les autres, que ceux produits par l'intimée, qui ordonnent la distribution par ordre d'hypotéque, & qui sont en grand nombre, ne peuvent avoir d'autre fondement que l'usage de la Province & les principes du Droit Ecrit, mais à l'égard des autres ils peuvent être fondés, ou sur ce qu'ils sont intervenus dans le cas de déconfiture, ou sur d'autres circonstances, dans la rencontre desquelles on ne peut se dispenser de juger contre l'usage.

Secundò, C'est sans raison que les appellans prétendent, que la distribution par ordre d'hypotéque ne peut avoir lieu entre opposans au Sceau: car outre que l'intimée est opposante au Sceau comme eux, & qu'elle a droit aussi-bien qu'eux d'en maintenir l'autorité; c'est que d'ailleurs la distribution par ordre d'hypotéque ne blesse en façon quelconque les droits

PARIS. 1683. 22. Juin.

du Sceau : car de quelque maniere que le prix ſe diſtribue, ſoit par hypotéque ou par contribution, il faut toujours en l'un & en l'autre cas s'oppoſer au Sceau, autrement de ſimples créanciers chirographaires oppoſans, ſeroient préferés aux créanciers mêmes privilegiés & hypotéquaires, qui ne ſe ſeroient pas oppoſés. Et quand on dit que l'effet principal du Sceau eſt de purger les hypotéques, & que par cette raiſon le prix des Offices ne peut ſe diſtribuer par ordre d'hypotéque entre créanciers oppoſans au Sceau, c'eſt un argument captieux & ſophiſtique : car ſi l'on dit que le Sceau purge les hypotéques, cela s'entend par rapport à ceux qui ont laiſſé ſceller les Proviſions de l'Office qui leur étoit affecté & hypotéqué, ſans s'oppoſer au Sceau ; mais tant s'en faut que cela ſe puiſſe appliquer à ceux qui y ont formé leur oppoſition, qu'au contraire le principal effet du Sceau eſt de conſerver tous les droits des oppoſans dans leur entier, & par conſéquent l'hypotéque qui eſt le plus conſiderable de leurs droits. Enfin ce qui fait voir que la prétention des appellans eſt deſtituée de toute ſorte d'apparence, & qu'elle ne ſe trouve établie ni par aucune Ordonnance ni par aucun Arrêt, & qu'au contraire l'Edit du mois de Mars dernier reçoit la diſtribution par ordre d'hypotéque, diſtinctement, ſans faire difference entre les oppoſans au Sceau, d'avec ceux qui n'y ſont pas oppoſans.

PARIS. 1683. 22. Juin.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur d'Argouges le 22. Juin 1683. par lequel la Sentence a été confirmée avec amende & dépens.

Maître Gueret avoit écrit au procés pour la Dame Rochette intimée.

Voyez l'Arrêt du 19. Juillet 1681. & l'Edit du mois de Février 1683.

Quelle eſt la légitime d'une mere en pays de Droit Ecrit, dans la ſucceſſion de ſa fille, cette fille décedée ſans enfans, ayant inſtitué un étranger ſon héritier.

PARIS. 1683. 9. Juillet.

JEANNE JOBERT fille de Claude Jobert, & de Françoiſe Varenard, eſt mariée avec Benoît Goyne. Elle n'a point d'enfans de ſon mariage, elle inſtitue par teſtament ſon mari ſon heritier.

Cette teſtatrice décede ; après ſa mort, ſa mere Françoiſe Varenard veuve de Claude Jobert, demande ſa légitime à ſon gendre, heritier teſtamentaire : cette légitime n'eſt pas conteſtée, il n'eſt queſtion ſeulement que de la quantité.

La mere demande le tiers de tous les biens, propres, acquêts & meubles de ſa fille, le gendre n'en veut donner que le tiers du tiers.

Par Sentence rendue ſur épices par le Lieutenant Général à Ville-Franche en Beaujolois, la légitime eſt réglée au tiers de tous les biens avec reſtitution des fruits.

Appel par l'heritier teſtamentaire, & l'affaire diſtribuée en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur de Ribaudon.

Pour l'héritier teſtamentaire on diſoit, que la Novelle 39. n'a pas dérogé à la Novelle 118. à laquelle elle ſe doit néceſſairement rapporter, qui ayant établi que la légitime eſt *triens vel ſemis*, cette diſpoſition ne peut être entendue autrement, ſinon que la légitime eſt le tiers ou la moitié de ce que l'on auroit *ab inteſtat*.

La queſtion n'eſt point au cas de la diſtinction de Monſieur Dolive, ſçavoir, lorſqu'un défunt n'a laiſſé aucuns freres, ou ſi en ayant laiſſé, il les abandonne pour porter ſon bien à des perſonnes étrangeres.

Car Jeanne Jobert teſtatrice a laiſſé quatre freres, & ſœurs auſquels elle a fait des legs.

Elle a legué à ſa mere le droit de légitime qu'elle pouvoit prétendre dans la ſucceſſion de Claude Jobert ſon pere.

Barthole ſur la Loi 14. *de inofficioſo teſtamento*, dit, qu'il n'eſt dû à la mere que le tiers du tiers pour légitime Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Louet, Lettre L. n. 1. aſſure que l'avis de Barthole eſt ſuivi au Parlement de Paris, dont il rapporte trois Arrêts qui ont jugé en conſéquence de l'Edit des meres, que la légitime de la mere n'eſt que le tiers de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat*. Voyez auſſi Monſieur le Prêtre Cent. 1. chapitre 54. dans les nouvelles remarques, où il y a un Arrêt du 15. Juillet 1589. qui juge que l'Edit des meres a lieu en la Sénéchauſſée de Lyon, pays de Droit Ecrit.

Mornac *ad L. nam & ſi parentibus ff. de inofficioſo teſtamento*, en cite pluſieurs préjugés. Monſieur Dolive même eſtime que la légitime de la mere, n'eſt que le tiers de ce qu'elle eût eu *ab inteſtat*, en cas de concours des freres, ce qui eſt dans le cas du teſtament de Jeanne Jobert, & par conſéquent nulle difficulté, que la légitime de la mere ne peut être réglée que ſuivant l'Edit des meres, ſur tout dans le Parlement de Paris, où cet Edit eſt ſuivi.

PARIS. 1683. 9. Juillet.

Par ces raiſons l'heritier teſtamentaire ſoutenoit qu'il étoit bien fondé dans ſon appel.

Pour la mere intimée, on diſoit au contraire que ſa demande en légitime du tiers dans tous les biens de ſa fille, eſt conforme à la Novelle 39. chapitre 1. *Hodie legitima eſt triens, vel ſemis omnibus modis.* Cette diſpoſition a paſſé en maxime, comme on le voit par le vers qui ſuit.

Pars & opum, quocumque modo ſit, terna parentum.

Auſſi Monſieur Dolive tranche nettement la difficulté dans l'eſpece d'un enfant qui a inſtitué un étranger, que le tiers eſt dû à ſa mere pour légitime.

Monſieur Loüet établit ces propoſitions par la Novelle 118. chapitre 2. *Si ſit ſolus pater, vel ſola mater, aufert totum trientem.*

Barry dans ſon Traité des Succeſſions Teſtamentaires, a ſoutenu que la légitime des aſcendans eſt toujours le tiers de tous les biens.

Monſieur Deſpeiſſes qui traite de la légitime, ſection 2. nombre 3. aſſure auſſi que la tierce partie de l'hérédité de l'enfant eſt diviſée également entre le pere & la mere : Il en rapporte deux Arrêts rendus en pareil cas au Parlement de Toulouſe. Le premier du 23. Décembre 1588. & le ſecond du 16. Octobre 1593. dans une eſpece bien plus éloignée que celle dont il s'agit, lequel a ordonné que la mere prendroit le tiers entier, bien qu'elle eût paſſé en ſecondes nôces.

Feron ſur la Coutume de Bordeaux §. 11. des Teſtamens, aſſure que cette maxime eſt ſuivie au Parlement de Bordeaux, *communi calculo.*

Automne ſur la même Coutume article 57. Monſieur le Préſident Favre Cod. *de Impub. definit.* 22. décide en ces termes : *Ut cum impubes ille, de cujus hæreditate contendebatur, ſuperſtitem reliquiſſet, non tantum matrem, ſed etiam fratrem utrinque conjunctum, viſum eſt matri tertiam partem eſſe debere bonorum omnium, quæ filius habuerat.*

Le Parlement de Grenoble a pareillement rendu un Arrêt célebre en 1569. confirmatif de la Sentence du Vice-Bailli de Vienne, qui avoit infirmé la Sentence du Juge de Vienne ; & en la réformant adjuge à Jeanne Bruiere la troiſiéme partie de tous les biens d'Antoinette Guillemard ſa fille pour ſa légitime, & la même choſe avoit été jugée au même Parlement pour Louiſe Gruel, à laquelle la Cour adjugea le

PARIS. 1683. 9. Juillet.

tiers de tous les biens que poſſedoit Antoine Dalojon ſon fils.

Monſieur le Préſident Faber dit à ce propos : *Unà excepto Bartholo, cæteri omnes pro matre reſponderunt, ſcilicet defuncto filio, ſuperſtite matre. Item duobus aut tribus fratribus & extraneo hærede inſtituto, non turpi perſona, legitimam matri tertiam eſſe debere totius hæreditatis, non tertiam trientis.* C'eſt auſſi la diſtinction de Monſieur Dolive.

Cette déciſion eſt ſi raiſonnable, que c'eſt une maxime univerſellement reçûe dans les autres Royaumes.

Petrus Antonius de Petra fournit un Arrêt prononcé en 1525. dans la Rote de Plaiſance pour la Comteſſe ou Leonora de Toiſca, ſur ce que s'étant pourvûe contre le Teſtament du Comte Louis ſon fils, qui avoit inſtitué ſon neveu ſon héritier, & légué une ſomme certaine à ſa mere pour ſa légitime, bien que ce ne fût pas un étranger de ſa famille : *Dum quæritur quanta deberet eſſe legitima, fuit judicatum eſſe tertiam partem omnium bonorum.*

Franciſcus Vivius *in deciſ. Reg. Neapolit. num.* 19. *lib.* 3. dit, *ſacram Audientiam judicaſſe, quod legitima debita matri ſit triens totius.*

Et Monſieur le Préſident Theſauro dans ſa Déciſion 162. allégue un Arrêt du Sénat de Turin, qu'il dit avoir été rendu *Conſultis Claſſibus*, par lequel le Sénat a jugé que la légitime de la mere eſt le tiers, non de ce qu'elle pourroit prétendre *ab inteſtat*, mais le tiers de tous les biens.

Auſſi Monſieur Belon, premier Préſident au Parlement de Turin, dans ſon Traité *de jure accreſcendi*, écrivant ſur cette grande queſtion, la réſout en ces termes : *Extraneo inſtituto, fratribus præteritis & matre in certa re inſtituta, legitima matris eſt tertia omnium bonorum, non tertia tertiæ.*

Monſieur Dolive dans ſes Queſtions notables du Droit livre 3. chapitre 3. rapporte quatre Arrêts. Le premier du 3. Février 1617. Le ſecond à ſon rapport de 1629. au procès de Guyon Maricla, & les deux autres des années 1631. & 1634.

Joannes Franciſcus de Ponte, Préſident à Naples, Chef du Conſeil d'Italie pour le Roi Philippe II. dit, *Conſ.* 68. *num.* 1. que le Conſeil de Naples en la cauſe du Duc de Nerinus, a jugé que la légitime de la mere, eſt le tiers de tout le bien, & ainſi jugé par de célébres Arbitres en la cauſe de la Marquiſe de Vaſt. De même jugé par la Rote de Rome, *in Deciſ. Rotæ Romanæ Deciſ.* 420.

PARIS. 1683. 9. Juillet.

Mercurialis Merlin rapporte encore un Arrêt célébre de la Rote de Rome en 1578. & l'Arrêt dans l'endroit ci-devant cité de Monſieur le Préſident Favre, eſt d'autant plus conſidérable, que ce grand Homme avoue qu'il avoit été d'opinion contraire, *lib. de erro. pragm. dediſ.* 75. Il ajoûte que Paul de Caſtre dit, ſur la Loi *planè* §. *ſi duobus ff. de leg. concordare Doctores omnes in hoc contra Bartholum, qui putant legitimam matris non eſſe niſi trientem portionis ab inteſtato contingentis, viſum eſt eam legitimam ſoli matri quærendam tertiam partem eſſe debere bonorum omnium. Vide* Henrys Livre 6. tome 2.

Sur ces différentes raiſons Arrêt eſt intervenu le neuf Juillet mil ſix cens quatre-vingt-trois qui confirme la Sentence dont eſt appel, avec amende & dépens.

La queſtion fut agitée pendant quatre Séances, par Meſſieurs de la troiſiéme des Enquêtes.

Ce qui forma la principale difficulté eſt un Arrêt cité par Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre L. par lequel ſur un appel d'une Sentence du Baillif de Beaujolois, on a jugé que la légitime de la mere eſt *tertia tertiæ.*

L'opinion de Henrys dans ſon ſecond volume, où il s'eſt rétracté (ſur un Arrêt ſans datte) du ſentiment qu'il avoit donné contraire dans le premier Volume, jetta quelques ſcrupules dans les eſprits.

On peut ajouter l'Edit des Meres : car on oppoſoit qu'une mere avoit plus d'une ſucceſſion teſtamentaire, que d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, & cette objection paroiſſoit forte ; mais elle avoit ſa réponſe, ſçavoir, que cet Edit n'eſt pas fait pour les ſucceſſions teſtamentaires qui ſe doivent régler aux termes de Droit.

Si en collatérale un héritier par bénéfice d'inventaire eſt bien fondé dans la ſuite à ſe porter héritier pur & ſimple.

Si les actions mobiliaires qui pouvoient être exercées par la mere contre ſon fils comme héritier de ſon pere, ont été confondues dans la perſonne du fils décedé mineur & héritier de ſes pere & mere.

Si une rente donnée en payement d'une ſomme de ſix mille livres, ſtipulée propre au mari par ſon Contrat de mariage, eſt un acquêt dans la perſonne du fils mineur qui a reçû le payement.

PARIS. 1683. 19. Juillet.

CEs queſtions ſe ſont préſentées dans le partage de la ſucceſſion de Jean-François Pouſſet, entre Maître Jacques Pouſſet, ſieur de Montauban, célébre Avocat de la Cour, & conſors, héritiers paternels, & le ſieur de la Beſne héritier maternel.

Du mariage de Claude Pouſſet & de Madelaine Martineau, ſont nés trois enfans. Le pere eſt décedé en 1657. Madelaine Martineau a été tutrice de ſes trois enfans. Deux ſont décedés, dont elle a été héritiere mobiliaire.

Elle eſt décedée en 1675. quinze ans après ſon mari : ſans avoir pendant tout cet intervalle de tems intenté aucune action contre Jean-François Pouſſet ſon troiſiéme & dernier fils, pour raiſon de ſes deniers dotaux, & pour le payement de ſes conventions matrimoniales, qui étoient conſidérables.

Jean-François Pouſſet, *de cujus bonis*, eſt pareillement décedé en mil ſix cens ſoixante & dix ſept ſans avoir été marié, âgé de vingt-quatre ans neuf mois.

Après ſon décès n'ayant laiſſé que des héritiers collatéraux, les maternels ont prétendu contre les paternels ;

Premierement, que les actions mobiliaires pour la répétition des deniers dotaux de Madelaine Martineau, & pour le payement de ſes conventions matrimoniales, pouvoient être par eux exercées en renonçant au nom du défunt mineur à la ſucceſſion paternelle.

En ſecond lieu, que Claude Pouſſet pere ayant entr'autres biens eu par ſon Contrat de mariage une ſomme de ſix mille livres, que le ſieur Maréchal ſon oncle lui avoit donnée, & après le décès du neveu donataire & celui de l'oncle donateur, François Pouſſet ayant eu une rente de ſix cens quatre-vingt livres ſur l'Hôtel de cette Ville de Paris, en payement, qui lui fut fait par le ſieur de Montauban

PARIS. 1683. 19. Juillet.

PARIS. 1683. 19. Juillet.

son oncle paternel, en qualité de légataire universel du feu sieur Maréchal; les héritiers maternels ont prétendu que cette rente étoit un acquêt, & que comme le sieur de Montauban n'avoit pris que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, il étoit absolument exclus par l'héritier maternel, quoique parent du défunt en pareil degré.

Ainsi il y eut trois questions à juger: La premiere, si un héritier par bénéfice d'inventaire n'étoit par recevable dans la suite à se porter héritier pur & simple.

La seconde, si les actions mobiliaires qui pouvoient être exercées par la mere contre son fils comme héritier de son pere, ont été confondues dans la personne du fils décedé mineur, héritier de ses pere & mere.

La troisiéme, si la rente sur l'Hôtel de Ville donnée en payement de six mille livres qui étoient stipulées propres à Claude Pousset pere, par son Contrat de mariage, est un acquêt dans la succession du fils.

Pour la premiere question, on disoit de la part de l'héritier maternel, que quand une fois un héritier présomptif avoit pris la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, il ne la peut plus quitter, d'autant que l'acceptation de l'hérédité par bénéfice d'inventaire ne reçoit ni jour ni condition.

Il est vrai qu'à l'égard des Créanciers, celui qui a pris la qualité d'héritier bénéficiaire, peut revenir à la qualité d'héritier pur & simple; mais il n'en est pas de même à l'égard d'un cohéritier; la qualité une fois prise engage, & on ne sçauroit plus la changer.

Il n'est pas même nécessaire d'obtenir des Lettres en Chancellerie d'héritier par bénéfice d'inventaire, ni une Sentence d'entérinement: C'est un usage qui s'est introduit sans raison.

Aussi quand la Coutume de Paris a autorisé le bénéfice d'inventaire, & quand elle parle de l'héritier bénéficiaire, elle ne dit point héritier par Lettres de bénéfice d'inventaire. C'est un bénéfice légal; c'est-à-dire que la Loi le donne, sant être obligé d'avoir recours au Prince. En sorte qu'une simple déclaration jointe à un inventaire préalablement fait, suffit en bonne Jurisprudence pour autoriser cette qualité d'héritier bénéficiaire.

Il en est de même que lorsqu'une femme sous la puissance de son mari s'oblige sans être autorisée. En ce cas-là il est certain, & l'usage nous confirme cette vérité, que la femme n'obtient point de Lettres en Chancellerie pour se faire restituer, parce que c'est un bénéfice de la Coutume qui suffit seul sans le secours étranger & extraordinaire des Lettres du Prince.

Ce principe établi, il s'ensuit que le sieur de Montauban héritier paternel ayant d'abord pris la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, il n'a pas été recevable dans la suite à prendre la qualité d'héritier pur & simple.

Or comme un héritier pur & simple exclut en collatérale l'héritier par bénéfice d'inventaire, le sieur de Montauban ne peut rien prétendre dans les meubles & dans les acquêts au préjudice de l'héritier maternel qui est héritier pur & simple, d'autant plus qu'aux termes de la Loi 6. Cod. *de repud. vel abstinend. hereditate*, l'on ne peut après trois ans reprendre une succession à laquelle l'on a renoncé, & encore que le bénéfice n'avoit lieu que pour la succession collatérale, & d'autant que le sieur de Montauban qui s'étoit exclus du droit d'héritier pur & simple en se portant héritier bénéficiaire, ne pouvoit plus revenir après un si long-tems.

Au contraire on disoit pour le sieur de Montauban héritier paternel, qu'il est vrai que lui & ses consorts ont pris dans quelques actes la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire de Jean-François Poussset, mais qu'ils n'ont jamais pris en Chancellerie des Lettres de bénéfice d'inventaire, ni obtenu Sentence d'entérinement. Ainsi il leur a été libre de prendre, comme ils ont fait dans la suite, la qualité d'héritiers purs & simples.

PARIS. 1683. 19. Juillet.

Quand même ces héritiers paternels auroient pris des Lettres en Chancellerie de bénéfice d'inventaire & la Sentence d'entérinement, cela n'empêcheroit pas qu'ils n'eussent la même liberté de se dire héritiers purs & simples: Par deux raisons.

La premiere est, qu'il est libre de renoncer au bénéfice introduit en faveur de quelqu'un, & se réduire au droit commun auquel le retour est toujours favorable.

La seconde raison résulte de cette maxime, qu'il n'y a seulement que celui qui s'est dit une fois héritier pur & simple qui ne se peut plus dire héritier bénéficiaire, ni changer de titre pour n'être obligé de payer les dettes héréditaires, que jusqu'à la concurrence des biens portés par l'inventaire. Mais l'héritier bénéficiaire peut, quand bon lui semble, changer de qualité & se porter héritier pur & simple.

Ou plutôt un héritier est toujours héritier, & la précaution du bénéfice d'inventaire ne fait pas un changement dans la qualité, c'est un accompagnement, c'est un secours qui suit la qualité d'héritier, & dont il est libre à l'héritier de se servir ou de l'abandonner quand il lui plaît, pourvû qu'auparavant il n'ait point pris la qualité d'héritier pur & simple.

On l'a ainsi jugé par un Arrêt prononcé en Robes Rouges appellé l'Arrêt des Auberts de Poitiers du 3. Juillet 1571. Il est rapporté par Monsieur Louet & par Maître Julien Brodeau son Commentateur, Lettre H. numero 1. & sur ce principe Charondas établit la maxime qu'il cite de cet Arrêt. *J'ai recueilli & répondu, que si les héritiers en directe sont en pareil degré hors que celui qui s'est porté héritier par bénéfice d'inventaire, soit exclus par les héritiers simples pour s'être déclaré tel: Toutefois il est reçû à se porter héritier simple avec les autres, parce que la qualité d'héritier bénéficiaire n'exclut pas d'être héritier simple, mais il convient qu'il renonce expressément.*

Comme le sieur de Montauban & consorts n'ont point obtenu de Lettres de bénéfice d'inventaire, ils n'ont pas été obligés de renoncer expressément au bénéfice d'inventaire, ils se sont seulement contentés de déclarer qu'ils se portoient héritiers purs & simples.

D'ailleurs, il est certain que pour acquerir la qualité d'héritier bénéficiaire, il faut obtenir des Lettres du Prince & les faire entériner. Ce bénéfice d'inventaire est dans la France coutumiere une grace du Prince dont on ne peut jouir qu'après qu'il l'a accordée. Cela est si vrai, que quand un héritier a pris la qualité d'héritier bénéficiaire sans Lettres, la Cour par ses Arrêts l'a perpétuellement jugé héritier pur & simple.

Cette Jurisprudence est observée par Charondas dans ses réponses du Droit François livre 6. réponse 35. il en rapporte un Arrêt: *En pays coutumier*, dit-il, *où il faut obtenir Lettres de Chancellerie pour se porter héritier par bénéfice d'inventaire, celui qui tel se dira, s'il ne fait apparoir de Lettres, sera réputé héritier simple.* Il en cite un Arrêt du dix-huitiéme Mars 1575.

Au fait particulier les héritiers paternels ont simplement énoneé dans quelques actes la qualité d'héritiers bénéficiaires, mais ils n'ont obtenu ni Lettres ni Sentence d'entérinement. Ils n'ont pas voulu faire tout ce qui étoit nécessaire pour n'être héritiers que par bénéfice d'inventaire. Cette qualité dépend de la volonté, il faut que la volonté soit certaine & déterminée, & qu'elle ait été rendue parfaite & accomplie de tous les moyens de la Loi.

Au surplus bien que la Coutume de Paris parlant de l'héritier bénéficiaire, ne parle point de Lettres ni d'entérinement, cela n'empêche pas qu'on ne soit obligé d'en obtenir; la Coutume laisse les choses dans le droit commun, qu'elle suppose & qu'elle n'avoit pas besoin d'établir, l'étant assez de lui-même.

Cette question se trouve décidée par l'article 341. de la Coutume d'Orléans qui dit, *qu'il est loisible à ce-*

PARIS. 1683. 19. Juillet.

lui qui s'eſt porté héritier ſous bénéfice d'inventaire, de ſe porter puis après héritier pur & ſimple, & lui ſera gardé ſon degré en ſe déclarant tel dans quarante jours après qu'un autre ſera apparu héritier ſimple.

2. *Si les actions mobiliaires pour la reſtitution de la dot & pour les conventions matrimoniales, que Magdelcine Martineau mere pouvoit exercer contre la ſucceſſion de ſon mari, ont été confondues dans la perſonne de leur fils héritier de ſon pere, ou ſi elles ſont demeurées diſtinctes & ſéparées dans la ſucceſſion maternelle.*

POur l'héritier maternel on diſoit, qu'il n'y avoit point eu de confuſion.

Jean-François Pouſſet n'a jamais été héritier actuel de ſon pere ; quand il auroit voulu accepter la ſucceſſion, il n'auroit pû le faire, parce qu'il étoit mineur, & que dans ſa qualité de mineur, il eût falu conſiderer ce qui lui étoit le plus utile, ſuivant la maxime, *quid utilius minori*. Or il étoit plus utile au mineur de renoncer à la ſucceſſion paternelle que de l'accepter, à cauſe des grandes répetitions des deniers dotaux de ſa mere. Et comme il n'a pû faire cette déclaration, ſes héritiers maternels majeurs le repréſentans, ſont en droit de renoncer à cette même ſucceſſion paternelle, comme deſavantageuſe.

En effet, ſi l'on a coutume de dire que les ſucceſſions des majeurs ſe partagent comme elle ſe trouvent ; auſſi dans les ſucceſſions des mineurs on trouve tous les avantages & toutes les prérogatives dont ces mineurs auroient joui s'ils étoient vivans.

Mais ſuppoſé qu'il y eût confuſion de biens dans la perſonne du défunt, cette confuſion n'étant que par accident, elle n'a duré qu'autant qu'a vécu le fils mineur. Après ſa mort, les choſes ſont retournées dans leur premier état, & ces actions ont le même effet qu'elles avoient avant la confuſion.

Pour concevoir ce raiſonnement, il faut diſtinguer deux ſortes de confuſions. L'une perpétuelle & l'autre accidentelle ; car par exemple dans la loi *Debitor*, *ff. ad Senatuſconſultum Trebellianum*, l'action hypotéquaire ſubſiſte ſans aucune confuſion.

Si Jean-François Pouſſet n'a point accepté la ſucceſſion de ſon pere, il n'y a point eu de confuſion. S'il y a eu acceptation d'hérédité, à cauſe de la regle *le mort ſaiſit le vif*, le fils étant mort mineur, cette adition n'a pas duré. Les actions ſont demeurées en leur entier au profit des héritiers, & quoique les biens ayent été mêlés & confondus dans la perſonne du fils après la mort de la mere, il s'en eſt fait une ſéparation pour laiſſer à ſes héritiers ce qui leur peut appartenir à chacun dans leur ligne.

D'ailleurs Monſieur Cujas ſur la même loi *Debitor* déja citée, dit que les actions mobiliaires ſe peuvent confondre quand il y a lieu à la confuſion, mais non les réelles. Ce même Juriſconſulte ſur la loi *gravius*, *ff. de fidejuſſoribus*, fait auſſi différence entre le payement d'une obligation & la confuſion qui n'eſt que la figure du payement.

Auſſi la difference des patrimoines & des biens eſt une raiſon particuliere qui empêche la confuſion, & quoiqu'ils ſoient mêlés, ils conſervent toujours leur même nature ; c'eſt cette confuſion que les Juriſconſultes comparent à un amas de grains de diverſes eſpeces qui ſont mêlées enſemble. Le grain d'une eſpece conſerve toujours ſa premiere qualité ; & ainſi quoiqu'il y ait eu confuſion, ſi le bien paternel eſt rédevable au bien maternel, les actions reprennent leurs forces du moment que ces biens ſe trouvent diviſés par la mort du fils.

De-là vient que les Docteurs ont comparé la diviſion des patrimoines qui avoient été mêlés & confus dans une même perſonne, au droit de ſervitude qu'une maiſon doit à l'autre, laquelle ſe rétablit comme elle étoit auparavant, quand la même perſonne qui poſſedoit ces deux maiſons ceſſe de les poſſeder.

C'eſt le ſentiment de Maître René Chopin ſur la Coutume de Paris titre des Succeſſions, num. 27. qui rapporte un Arrêt du 14. Août 1574. par lequel il a été jugé, qu'encore que le fils eût été héritier du pere & de la mere, cela n'avoit pas éteint la reſtitution de la dot.

Il s'en explique de même, *lib. 2. de privilegiis ruſticorum*. Monſieur d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, gloſe 9. num. 13. dit que les Arrêts ont jugé, que quand il s'agit de la reſtitution de la dot, la confuſion n'a pas lieu, comme on peut voir dans Monſieur le Prêtre, Centurie 2. chap. 79.

Et pour montrer que c'eſt une Juriſprudence certaine, que dans la ſucceſſion des mineurs on ne regarde pas ce que les choſes ſont, mais ce qu'elles ont été, c'eſt-à-dire leur premiere qualité ; c'eſt que par la Coutume de Paris, article 94. il eſt dit que le rachat d'une rente amortie conſerve aux héritiers des mineurs la même nature de la rente, pour retourner aux parens du côté d'où provient cette rente.

Au contraire les héritiers paternels ſoutenoient que Jean-François Pouſſet *de cujus bonis*, a confondu dans ſa perſonne toutes les actions que ſa mere pouvoit exercer contre lui, ne pouvant être ni créancier ni débiteur de lui-même. Après cetre confuſion il eſt décedé, il faut partager ſa ſucceſſion comme elle ſe rencontre.

On ne voit pas quel peut être ici l'effet de cette diſtinction de la confuſion perpétuelle, & de la confuſion accidentelle ou momentanée, puiſque dès le moment qu'un débiteur eſt héritier de ſon créancier, toutes les actions ſe confondent en ſa perſonne, & ſont tellement éteintes qu'il n'en reſte plus rien ; & quoiqu'à l'égard d'un fils qui eſt décedé, & qui a confondu en ſa perſonne toutes les actions que ſa mere auroit pû intenter contre lui, il y ait après ſa mort deux differens patrimoines, ſçavoir le paternel & le maternel, la reſtitution de l'un & de l'autre s'entend toujours des choſes réelles qui ſe trouvent en nature, & jamais des actions perſonnelles, leſquelles ont été confondues & éteintes dans la perſonne du fils, qui a été héritier de ſes pere & mere ; & c'eſt ce que veut dire Monſieur Cujas ci-deſſus cité, lorſqu'il dit qu'à l'égard des actions perſonnelles, il y a confuſion, & que pour les réelles il n'y en a point.

Au fait particulier, toutes les actions que la mere eût pû intenter, étoient purement mobiliaires & perſonnelles, on en convient. Ainſi elles ont été confondues & éteintes dans la perſonne de Jean-François Pouſſet.

Et lorſque la difference des patrimoines empêche la confuſion, cela ne ſe peut entendre que quand un fils qui a poſſedé des terres qui étoient propres, l'une au pere, l'autre à la mere, s'il vient à déceder, ces terres & ces héritages retournent, ſçavoir les paternels aux héritiers paternels, & les héritages maternels aux héritiers maternels. Mais quand une fois la mere qui a ſurvécu ſon mari, a eu des actions mobiliaires à diriger contre le fils héritier de ſon pere, comme pour la reſtitution du prix de quelques maiſons alienées, ou pour le rembourſement de quelques dettes qu'elle a payées, on ne ſçauroit douter que le fils qui a ſurvécu ſa mere, & qui a été ſon héritier, n'ait confondu & éteint ces ſortes d'actions en ſa perſonne ; enſorte qu'il n'en reſte rien dans la ſucceſſion du fils après ſa mort.

Quant à ce qu'on oppoſe que quand il y auroit confuſion, elle n'a été que momentanée dans la perſonne du défunt, & qu'après ſa mort les choſes ſont retournées dans leur premier état ; & enfin quant aux Auteurs & aux Arrêts que cite l'héritier maternel pour montrer qu'après la mort de l'héritier on n'a pas laiſ-

PARIS. 1683. 19. Juillet.

PARIS. 1683. 19. Juillet.

ſe de diſtinguer les patrimoines, quoiqu'il les eût confondus de ſon vivant.

Les héritiers paternels répondent, qu'il eſt vrai qu'une perſonne décedant ſans enfans, les biens qu'il a poſſedés de ſes pere & mere viennent aux héritiers collatéraux, & que la regle *paterna paternis, materna maternis* a lieu; mais en cet état on partage les choſes comme on les trouve dans la ſucceſſion. Si le fils a confondu (comme on n'en peut pas douter) les actions mobiliaires de ſa mere dont il eſt héritier, & leſquelles elle eût pû exercer contre lui en qualité d'héritier de ſon pere, elles ſont demeurées éteintes, & il ne s'en trouve rien dans ſa ſucceſſion. Il n'en eſt pas de même des actions immobiliaires qui ne ſe confondent point, & répréſentent toujours l'immeuble. De ſorte que ſi l'immeuble avoit été adjugé à la femme, il ſeroit après ſon décès un bien maternel, & on le partageroit ainſi dans la ſucceſſion de ſon fils après ſa mort.

L'opinion de Monſieur d'Argentré n'a pas dû être oppoſée par l'héritier maternel. Voici ſon ſentiment, & ſur quoi il l'a déclaré. Il eſt défendu par la Coutume de Bretagne de donner au-delà de la tierce partie de ſon patrimoine. Un homme qui poſſedoit des biens paternels & maternels dans cette Coutume, avoit par ſon teſtament donné quelques héritages qui n'excedoient point la tierce partie de ces biens, mais abſorboient tout le propre maternel. Le teſtateur de ſon vivant n'étoit point obligé d'aſſeoir ſes legs plutôt ſur le bien paternel que ſur le maternel, pour garder la proportion entre les lignes; mais il ſuffiſoit de diſpoſer ſelon la Coutume, qui lui permet de teſter de la tierce partie de ſes biens. Après la mort du teſtateur, les héritiers maternels demanderent la récompenſe aux paternels, de cette tierce partie des biens legués par le teſtateur, laquelle épuiſoit tous leurs propres maternels, & prétendirent qu'il falloit entre les cohéritiers conſiderer la diverſité des patrimoines, & obſerver la loi *paterna paternis, materna maternis*. Monſieur d'Argentré dit, que les héritiers paternels doivent cette récompenſe aux héritiers maternels, afin que chacun eût ce qu'il lui appartenoit de ſa ligne. *Hereditates diverſæ, quæ ſi hoc caſu, ſanguinis concurſu, in unius manu coiſſent, non propterea ex eo mutant ſuccedendi conditionem.* Il s'agiſſoit donc dans cette eſpece, d'héritages & de patrimoines, qu'il falloit rendre à chaque héritier de ſa ligne.

A l'égard de Chopin ſur la Coutume de Paris, nombre 27. titre des Succeſſions, & dans ſon troiſiéme liv. *de privilegiis ruſticorum*, ſur la Coutume de Paris, il parle de la dot d'une femme aſſignée ſur les héritages de ſon mari, réaliſée & immobiliaire.

Ainſi c'eſt un bien maternel & un immeuble dont il entend parler. Ses termes ſont remarquables: *in rem pacta, matri à patre dotis aſſignatio, ſeu prædiorum jus quod vivo filio interquieverit, repetitur ſublato filio, perinde ac alia bona utriuſque gentis ac ſtirpis paternæ & maternæ ſecernuntur invicem, quæ à communi omnium bonorum poſſeſſore filio permiſcebantur.* C'eſt un aſſignat de dot à la femme; *in rem pacta matri à patre dotis aſſignatio.* Cette dot eſt un bien maternel & un immeuble.

Mais il n'y a rien en cela de ſemblable à l'action de remploi dont il s'agit au fait particulier, n'y ayant aucune ſtipulation pareille dans le contrat de mariage de Magdeleine Martineau, mere de celui de la ſucceſſion dont il s'agit.

Le même Chopin au livre troiſiéme *de privilegiis ruſticorum*, parle auſſi dans le cas de l'aſſignat d'une dot. Voici l'eſpece: *Sextilla* par ſon contrat de mariage ſtipule, que les deniers par elle apportés ſeront employés par le mari en acquiſition d'héritages pour lui ſervir de dot, & à faute d'emploi, que l'on lui fera une rente ſur les biens du mari, laquelle ſera perpétuelle & fonciere, juſqu'à ce que l'emploi ſoit fait, ou que l'on lui ait fait la reſtitution de ſes deniers dotaux. Le mari meurt ayant conſommé les deniers ſans en avoir fait l'emploi; la mere meurt; le fils d'héritier de ſes pere & mere meurt; les héritiers maternels demandent aux paternels *annuum reditum*. Les paternels ſe défendent par la confuſion; les maternels demeurent d'accord que la confuſion auroit été faite, *ſi nullum pignus interceſſiſſet rei perſecutorium.* C'eſt-à-dire, ſi la dot n'eût point été aſſignée ſur une rente du mari; ce qui rend la dot immobiliaire & réaliſée, & perpétuellement un bien maternel, & c'eſt ce que dit Chopin; *filiis heredibus ex materno genere competere actionem hereditariam pignoris nomine. Diverſum obſervatur in chirographo & ſtipulatione merè perſonali, quæ ſemel peremptæ & ſublatæ poſtliminio non reſtituitur, & hac diſtinctione rem deſtruit. Paulus, lib. 4. quæſt. 1. debitor idem in leg. ſextante §. Latinus ff. de exceptione rei judicatæ.*

PARIS. 1683. 19. Juillet.

Le même Chopin rapporte l'Arrêt du 16. Août 1574. entre le ſieur Briçonnet & du Bellay, rendu dans l'eſpece de deniers dotaux dont il étoit ſtipulé que l'emploi ſeroit fait en héritages, qui ſeroient le propre de la femme, & le mari ayant acquis des héritages, ſans déclarer que c'étoit pour employer les deniers de la dot de ſa femme, il fut jugé que les héritages acquis ſerviroient d'emploi de la dot, & qu'ainſi ces héritages étoient un bien maternel.

L'Arrêt rapporté par Monſieur le Prêtre du 13. Août 1568. Centurie 2. chapitre 79. ne peut pas non plus ſervir à l'héritier maternel. Cet Auteur dit, *qu'il a été jugé pour la ſucceſſion de Guy de Laval Marquis de Nêle, que les actions qu'avoit Guy de Laval du chef de ſa mere contre ſon pere, avoient été confuſes en ſa perſonne par l'adition qu'il avoit fait de la ſucceſſion de ſon pere;* & à la marge il eſt écrit, *& partant ſi le pere aliene les biens de ſon fils ſans les remployer, & que le fils après lui ſuccede, les heritiers maternels ne peuvent demander aux paternels le remploi des biens alienés.* Ce même Auteur continue, *Il eſt vrai que par le même Arrêt il a été jugé, que le ſieur de Guimené héritier maternel de Guy de Laval, reprendroit ſur les biens paternels une rente au denier-vingt, comme immobiliaire conſtituée par le pere de Guy de Laval au profit de Jeanne de Rohan ſa mere, nonobſtant la confuſion avenue dans la perſonne du fils, jugeant la Cour ladite rente immobiliaire, & comme telle n'avoir été confuſe.* Il ajoute: *Cette réſolution ne paſſa pas néanmoins tout d'un avis. Quelques-uns de Meſſieurs tenant que cette rente n'étoit immobiliaire que par fiction, & que par l'adition d'hérédité du pere faite par le fils, les qualités de créancier & de débiteur étant confuſes, la rente demeuroit éteinte, & ne pouvoit plus revivre non plus que toute autre dette mobiliaire.*

Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Louet, rapporte un Arrêt du 6. Juin 1631. qui juge, que par la garde-noble la veuve a confondu ſon préciput. Le même a été jugé pour le remploi des propres par un Arrêt du 28. Février 1668. rapporté dans le troiſiéme tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, dans la Coutume de Loris, qui donne à la garde-noble les propres en proprieté & les meubles. Il fut jugé par cet Arrêt au profit des enfans, que la mere garde-noble avoit confondu en ſa perſonne l'action qu'elle pouvoit avoir contre eux pour l'emploi des propres ſur les meubles.

Il eſt donc certain, que quand ces ſtipulations de propre à la femme ont dans toutes ces eſpeces un aſſignat par le Contrat de mariage ſur les biens du mari, c'eſt un bien maternel, parce que cette ſtipulation réaliſant les deniers dotaux, l'action que l'on intente pour les reprendre eſt une action immobiliaire, qui ne ſe confond point. Mais il eſt véritable par le même principe, que l'action mobiliaire ſe confond en la perſonne du fils qui a été héritier de ſa mere.

On oppoſe, que le fils étant mort mineur âgé de 24. ans 9. mois, il n'a pû confondre en ſa perſonne le

PARIS. 1683. 19. Juillet.

les droits que ſa mere pouvoit exercer contre lui, & qu'il n'a point été heritier de ſon pere. Qu'il faut regarder en ce cas-là, *quid utilius minori*, & que ce mineur n'auroit pas manqué de renoncer à la ſucceſſion de ſon pere pour ſe tenir aux droits de ſa mere, & que ce que le mineur n'a pas fait, ſon heritier maternel le peut faire pour lui.

On répond que la qualité de majeur ou de mineur ne fait rien à celle d'heritier; il ſuffit d'être fils, ou un collateral habile à ſucceder, quand même ce ne ſeroit qu'un mineur qui ne feroit que de naître. Parce que par la Coutume de Paris le mort ſaiſit le vif, il ne faut point d'adition d'heredité. Par le Droit Romain, le vivant ſe mettoit en poſſeſſion; par le droit coutumier, c'eſt le mort qui met le vivant en poſſeſſion. Il eſt vrai que par l'article 316. de la Coutume de Paris, il ne ſe porte heritier qui ne veut. Mais il faut déclarer pour cela que l'on renonce à la ſucceſſion par un acte en bonne forme; ſans laquelle renonciation, celui qui apprehende les biens du défunt fait acte d'heritier, & s'oblige aux dettes. C'eſt la diſpoſition de l'article 317. de la Coutume de Paris, qui ne diſtingue point ſi l'on eſt majeur ou mineur, parce que ſoit majeur ou mineur, le mort ſaiſit le vif, & le fils à quelque âge que ce ſoit eſt heritier de ſon pere.

Jean-François Pouſſet a été heritier de ſon pere; ſa mere ſa tutrice n'a pas fait un acte pour ce mineur, qu'elle ne lui ait donné cette qualité. Donc comme heritier de ſon pere & de ſa mere, il n'a pû confondre; & d'autant plus qu'un mineur peut acquerir & ſe liberer, & que la confuſion qu'il fait en ſa perſonne des actions que ſa mere auroit pû exercer contre lui, eſt une véritable acquiſition & liberation pour ce mineur. Ainſi la confuſion étant un bénéfice qui lui eſt accordé, il eſt inoui que le bénéfice fût contre les intérêts du mineur, en faveur duquel comme du majeur il eſt introduit par la Loi.

Et pour faire voir que la confuſion ſe fait même par un mineur, comme par un majeur, Monſieur le Prêtre cite en cet endroit un Arrêt rapporté dans toute ſon eſpece par Peleus Traité des Actions Forenſes livre 6. action 161. l'Arrêt eſt du 2. Avril 1562. rendu ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Marion à l'Audience, prononcé par Monſieur le Préſident de Harlay, par lequel il a été jugé que la minorité n'empêche point la confuſion. Voici l'eſpece.

Villiers avoit promis à Louiſe ſa fille qui avoit épouſé Louis Gueſdon, quinze cens livres par ſon contrat de mariage, de laquelle ſomme il ne lui donna pour ſors que quatre cens livres. Il fut ſtipulé par le contrat, que le futur époux ſeroit tenu d'employer cette ſomme en heritages qui ſeroient propres à la future épouſe. De ce mariage naquit Louis Gueſdon, qui fut heritier de ſa mere, & de Louis Gueſdon ſon pere; lequel Louis Gueſdon pere déceda ſans avoir fait l'emploi de la ſomme de quatre cens livres.

Louis Gueſdon fils déceda étant mineur, & laiſſa un heritier paternel & un héritier maternel. Le maternel demanda pardevant le Bailli de Melun à l'heritier paternel, ou qu'il fit le remploi de cette ſomme de quatre cens livres, ou qu'il fut condamné de la payer avec les intérêts du jour du decès. L'heritier paternel mal conſeillé paſſa un jugement de condamnation du principal ſeulement; & par le jugement du Bailli de Melun, il fut condamné non ſeulement au principal, mais encore aux intérêts.

L'héritier paternel mieux conſeillé interjetta appel de la Sentence, obtint Lettres pour être relevé du conſentement par lui prêté pour paſſer le jugement, fondé ſur la minorité de l'heritier paternel. Peleus dit qu'on traita à l'Audience de la Grand Chambre la queſtion de ſçavoir, ſi cette ſomme de quatre cens livres deſtinée pour être employée en heritages qui étoient ſtipulés propres à Louiſe de Villiers, & non à d'autres, devoit retourner aux heritiers maternels de Louis Gueſdon qui étoit décedé mineur. Il fut remontré par l'appellant, que cette ſomme n'étant propre que par fiction, on n'en pouvoit étendre l'effet à d'autres perſonnes: & par le décès de Louiſe de Villiers, ces deniers n'étoient plus dûs à ſon fils, que comme une dette mobiliaire; de ſorte que Gueſdon fils ayant été heritier de ſon pere & de ſa mere, il avoit été fait créancier & débiteur de cette ſomme, laquelle par ce moyen étoit demeurée confuſe & éteinte en ſa perſonne, quoi qu'il fut décedé mineur; & par conſéquent qu'après ſon décès la ſomme ne pouvoit plus être demandée par l'heritier maternel. Et Peleus dit que ſur ces conteſtations la Cour rendit l'Arrêt ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Marion, qui conclut pour l'appellant; par cet Arrêt on infirma la Sentence du Bailli de Melun, & ayant égard aux Lettres, l'appellant qui étoit heritier paternel, fut déchargé des demandes de l'intimé heritier maternel.

PARIS. 1683. 19. Juillet.

Au fait particulier, dans le contrat de mariage de la Dame Martineau, il eſt dit qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints; qu'elle apporte ſes droits, noms, raiſons & actions en mariage qui conſiſtent en une maiſon, & en cinq mille livres qui lui ſont dûes par les heritiers de ſon premier mari, & en quinze cens livres de meubles, dont le futur époux demeurera chargé vers la future épouſe pour être par lui rendus à la future épouſe & aux ſiens. Il n'eſt point dit *de ſon eſtoc & ligne*; en ſorte que cette clauſe ne va pas plus loin que les enfans.

Il y a plus, la raiſon ordinaire qui fait juger de la confuſion dans les mineurs, ſçavoir leur utilité, *quid utilius*, ſe rencontre au fait particulier.

Pour cela il faut conſiderer deux tems, l'un après la mort de Claude Pouſſet, pere de Jean-François, & l'autre après la mort de ſa mere.

Claude Pouſſet pere eſt décedé ſans aucune dette, que celles qui concernoient ſa femme pour ſes conventions matrimoniales. Il avoit laiſſé dans ſa ſucceſſion une ſomme aſſez conſiderable & plus de huit cens livres de rente qu'il avoit d'ailleurs. Il étoit utile à ſon fils mineur d'accepter ſa ſucceſſion, comme en effet ſa mere & tutrice lui a donné dans tous les actes la qualité d'heritier.

Sa mere a ſurvécu ſon pere de dix huit ans, laquelle eut pû exercer ſes actions pour les droits qu'elle prétendoit; ce que n'ayant point fait, il étoit utile au mineur de ne point de ſon chef exercer actions contre la ſucceſſion paternelle, à laquelle il lui eut falu renoncer: & quand les créanciers de la mere auroient abſorbé, que non, cette ſucceſſion paternelle, quel avantage auroit eu ce mineur de ne pas réunir en ſa perſonne les deux heredités?

Il auroit été néceſſaire de faire créer un curateur à la ſucceſſion de ſon pere, à laquelle il eut renoncé. Il eut falu contre ce curateur exercer toutes les actions qui lui appartenoient du chef de ſa mere. Ainſi voilà bien des frais inutiles dont il ſe diſpenſoit par la ſucceſſion; car toutes ces procédures judiciaires ne lui auroient pas fait trouver plus de fonds dans la ſucceſſion paternelle qu'il en avoit, & qui n'étoit chargé que de ce qui pouvoit être dû à la mere. Si au contraire il y eut eu des dettes étrangeres qui euſſent abſorbé les biens du pere, c'étoit-là le cas où l'on pouvoit appliquer la maxime *quid utilius minori?*

TROISIÉME QUESTION.

Si la rente de ſix cens quatre-vingt livres ſur l'Hotel de Ville donnée en payement à Jean-François Pouſſet, pour la ſomme de ſix mille livres dûe à la ſucceſſion de ſon pere, eſt un acquêt en ſa perſonne.

POur l'heritier maternel on diſoit qu'il eſt vrai que cette ſomme de ſix mille livres appartenoit à

PARIS. 1683. 19. Juillet.

Claude Pouſſet, & lui avoit été donnée par le ſieur Maréchal ſon oncle dans ſon contrat de mariage pour lui être propre. Mais lorſque pour payement de cette même ſomme on a donné à ſon fils la rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris, il n'y a pas eu de ſtipulation que la rente lui tiendroit pareille nature de propre; ainſi c'eſt une ſomme qui ſe trouve acquittée par une rente donnée en payement. C'eſt un acquêt dans la ſucceſſion du mineur.

Quand la Coutume de Paris veut que les deniers d'une rente rachetée à un mineur ſoient partagés dans ſa ſucceſſion, non comme meuble, mais de la même qualité d'immeuble & de propre, comme étoit la rente rachetée, c'eſt une précaution particuliere que la Coutume a voulu apporter, particulierement contre les peres & meres tuteurs, afin qu'ils ne profitent pas de ces deniers en qualité d'heritiers mobiliaires; & pour cela même il a falu une diſpoſition préciſe.

Lorſque pareillement un immeuble a été vendu par les tuteurs, ſi le prix ſe trouve en nature après la mort du mineur, il eſt partagé ſelon la nature de cet immeuble, parce qu'il y a de l'équité que le prix de cet immeuble ſouvent vendu par néceſſité & pour quelque bienſéance particuliere, repréſente l'immeuble même dans le partage de la ſucceſſion; mais il faut que ce ſoit un veritable immeuble & un propre naturel qui ait été vendu.

Il n'en eſt pas de même pour un immeuble & pour un propre de fiction, comme eſt la ſomme de ſix mille livres dont il s'agit; il retourne facilement à ſa premiere nature de meuble qui a ſervi à acquerir un immeuble, & cet immeuble devient un acquêt, lequel n'étant d'aucune ligne, appartient également aux heritiers maternels & à l'heritier paternel du défunt.

Au contraire on diſoit pour l'heritier paternel, qu'il n'y a rien qui repréſente davantage un immeuble, ſoit fictif ou naturel qu'un autre immeuble, & que c'eſt même le cas où la ſubrogation légale a lieu. Il eſt vrai que la ſomme de ſix mille livres étoit un propre fictif, & que la ſubrogation forme une autre fiction. Mais les exemples en ſont fréquens en Droit, particulierement quand il s'agit du bien des mineurs. Car par exemple une conſtitution de rente n'eſt pas un véritable propre, ce n'eſt pas un immeuble naturel; cependant la Coutume de Paris veut que le prix provenant du rachat de cette rente ſoit réputé de même nature, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtipulation. C'eſt la faveur de la minorité.

PARIS. 1683. 19. Juillet.

Ainſi dans le cas de la vente de l'immeuble d'un mineur, le prix encore dû tient la même qualité par une fiction ou ſubrogation légale, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtipulation expreſſe.

La Loi vient au ſecours de ces mineurs pour conſerver la qualité des biens dans l'état qu'ils les ont recueillis par ſucceſſion. Or comme dans la ſucceſſion de Claude Pouſſet, la ſomme de ſix mille livres étoit un propre à ſon fils: auſſi ce propre comme échangé avec une rente conſerve encore ſa qualité dans cette rente, & particulierement dans la Coutume de Paris qui porte préciſément que l'heritage reçû en échange tient la même nature que celui qui a été donné.

Sur ces differentes conteſtations on a jugé, au rapport de Monſieur Bochard de Champigny à la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Primò, Que l'heritier beneficiaire avoit pû dans la ſuite prendre la qualité d'heritier pur & ſimple.

Secundò, Que la confuſion s'étoit faite dans la perſonne du mineur des actions mobiliaires que ſa mere pouvoit exercer contre lui. En ſorte que les dettes étoient éteintes en faveur des heritiers paternels.

Tertiò, Que la rente de ſix cens quatre-vingt livres ſur l'Hôtel de Ville de Paris donnée en payement de la ſomme de ſix mille livres étoit un acquêt dans la ſucceſſion du mineur, & par conſéquent partageable entre l'heritier maternel & le paternel, comme étant en même degré parens du défunt.

L'Arrêt du dix-neuviéme Juillet 1683. a confirmé une Sentence des Requêtes du Palais.

Voyez le Commentaire de Monſieur Ferriere ſur l'article 342. de la Coutume de Paris, page 712. tome 3.

Union abuſive.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

LE Prieuré-Cure de Notre-Dame d'Iſſia, de Château-Royal ou Carnoules, ayant vacqué par mort, le ſieur de Falconis obtint au mois de Juillet 1682. des proviſions de Cour de Rome de ce Prieuré comme vacant par le décès du dernier Titulaire, ou à cauſe de certaine union: en conſéquence voulant prendre poſſeſſion, les Religieux de Saint Maximin s'y oppoſerent, prétendant que ce Prieuré étoit uni à leur Maiſon, que cette union avoit été faite en 1477. en vertu des Bulles du Pape Sixte IV. qu'elle avoit été confirmée par le même Pape en 1482. même par Lettres Patentes du Roi du 16. Février 1478. & ſuivie d'une poſſeſſion paiſible pendant plus de deux cens ans.

Cette oppoſition donna lieu au ſieur de Falconis de former ſa demande en complainte contre les Religieux de Saint Maximin, & de la porter au Parlement d'Aix; mais la cauſe ayant été évoquée au Grand Conſeil, le ſieur de Falconis y préſenta ſa requête, pour en tant que beſoin ſeroit être reçû appellant comme d'abus de la Bulle d'union prétendue faite par le Pape Sixte IV. le 8. Juillet 1477. & de tout ce qui s'en eſt enſuivie.

Monſieur le Pelletier en qualité de Prevôt de Pignans & le Chapitre de Pignans, formerent leur intervention en la cauſe, laquelle portée à l'Audience, après que Noüet pour de Falconis, Chuberé pour Monſieur le Pelletier, Chaudet pour les Chanoines & Chapitre de Pignans, & Sachot pour les Religieux de Saint Maximin eurent été ouis.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

Monſieur le Prêtre de Lezonnet, pour Monſieur le Procureur Général du Roi, a dit: Vous avez, Meſſieurs, à prononcer ſur une demande en complainte formée par le ſieur de Falconis au ſujet du poſſeſſoire du Prieuré-Cure de Carnoules, ſur un appel comme d'abus qu'il a interjetté d'une prétendue Bulle d'union de Sixte IV. & ſur l'intervention de Monſieur le Pelletier, & du Prevôt de Pignans & du Chapitre de la même Egliſe. Voici ce qui a donné lieu à cette conteſtation.

Au mois de Juillet 1682. le ſieur de Falconis a obtenu des proviſions en Cour de Rome du Prieuré-Cure de Château-Royal ou Carnoules, comme vacant par la mort du dernier Titulaire, ou à cauſe de certaine union. S'étant préſenté pour prendre poſſeſſion, le Religieux Jacobin qui eſt commis par le Supérieur de Saint Maximin pour déſervir cette Cure, s'y oppoſa; ce Supérieur s'y oppoſa de même: leurs moyens d'oppoſition ſont, que ce Prieuré eſt uni à leur Couvent par une Bulle du Pape Sixte IV.

Sur cette oppoſition le ſieur de Falconis ſe pourvût au Parlement de Provence en complainte, d'où les Religieux ayant évoqué ſur le fondement de parentés & alliances, que le ſieur de Falconis a au Parlement, l'affaire a été renvoyée au Conſeil. Depuis le ſieur de Falconis a interjetté appel comme d'abus de la Bulle d'union. Monſieur l'Abbé le Pelletier prétendant que la Collation de ce Prieuré lui appartient

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

comme Prevôt de Pignans, a été reçû partie intervenante; les Chanoines de ſon Egliſe ont préſenté leur Requête d'intervention. Voilà, Meſſieurs, les qualités ſur leſquelles vous avez à prononcer.

De la part des demandeurs en complainte, on vous a remarqué, que l'union dont il s'agit étoit abuſive; les moyens d'abus ſe réduiſent à quatre principaux.

Le 1. eſt, que cette union eſt en forme gracieuſe, ſans information *de commodo vel incommodo*.

Le 2. que cette union a été faite *non vocatis vocandis*; l'Evêque Dioceſain, le Patron, le Titulaire du Prieuré, & les habitans de la Paroiſſe n'y ont point été appellés.

Le 3. moyen d'abus eſt, que cette Bulle contient des clauſes ſimoniaques. Le Pape n'accorde cette union qu'à condition que le Convent de S. Maximin s'obligera de payer à la Chambre Apoſtolique cent florins d'or de quinze ans en quinze ans; cette convention, à ce que l'on prétend, eſt ſimoniaque, & rend la Bulle entierement nulle & abuſive.

Le 4. eſt, que l'on unit une Cure de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, à un Convent de Religieux Mendians incapables des fonctions Curiales; que c'eſt ſans néceſſité, ſans aucune cauſe juſte & légitime: enfin l'on permet par cette Bulle au Supérieur de Saint Maximin de prépoſer au ſervice de cette Cure, un Religieux de ſon Convent deſtituable *ad nutum*.

On unit même des Benefices de differens Dioceſes, & ainſi, à ce que l'on prétend, c'eſt une union faite contre ce qui eſt déterminé par le Concile de Conſtance, & qui doit être révoquée ſuivant la Déclaration de François I.

Les demandeurs prétendent auſſi qu'on ne peut pas leur oppoſer de preſcription, puiſqu'on produit la Bulle qui contient les abus, & que l'abus contre le droit public eſt impreſcriptible.

D'ailleurs ils ſoutiennent que les Religieux de Saint Maximin n'ont jamais eu de poſſeſſion paiſible & tranquille, & qu'ainſi ils n'ont pû preſcrire ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

A l'égard de Monſieur le Pelletier, on a obſervé qu'il avoit interêt de faire rétablir les choſes en l'état qu'elles étoient avant cette union, parce que le Prieuré de Carnoules étoit un membre dépendant de ſa Prevôté, dont les Religieux de Saint Maximin l'avoient voulu ſéparer ſans ſa participation ni le conſentement de ſes Prédeceſſeurs.

Le Chapitre de Pignans ſe plaint auſſi de ce qu'on a voulu donner atteinte à ſes Statuts. Que cette Cure eſt affectée à une perſonne *de gremio Capituli*, & qu'on n'a pas pû y déroger, ſans violer les Loix fondamentales de leur Chapitre.

De la part des Jacobins, on vous a remarqué qu'ils ſont en poſſeſſion depuis plus de 200. ans, qu'un ſi long eſpace de tems les met à couvert de toute recherche; qu'ils ſont par cette conſidération diſpenſés de rapporter leurs titres; qu'il eſt à préſumer qu'ils en ont eu un, & que toutes les formalités y ont été gardées.

Cependant ils ſoutiennent que la Bulle de Sixte IV. eſt très-Canonique, qu'elle n'eſt point contraire au Concile de Conſtance, que les unions gracieuſes étoient principalement celles qui étoient faites aux perſonnes, & non pas celles que l'on faiſoit à d'autres Benefices. Que par le Concile de Conſtance on n'avoit révoqué que les unions faites depuis la mort de Gregoire XI. ſans aucune cauſe juſte & raiſonnable, *ſi non ex rationalibus & veris cauſis facta fuerint*, parce que depuis le décès de ce Pape l'Egliſe ayant été diviſée, les unions avoient alors été plus fréquentes.

Ils ajoutent que le défaut d'information ne peut pas rendre l'union abuſive, parce que le Concile de Conſtance ne preſcrit point de forme pour les unions; ce n'étoit pas la coutume, diſent-ils, de donner des Commiſſaires *in partibus*; cette formalité n'a été établie que par une regle de Chancellerie, que nous avons ſuivie en France, parce qu'elle étoit utile, & non pas comme une Loi. Ils prétendent d'ailleurs que la cauſe de cette union eſt juſte & véritable, parce qu'elle a été faite pour l'agrandiſſement d'un Convent qui ſubſiſte, & pour le bâtiment d'une Egliſe que l'on a achevée; que l'utilité de l'union paroît en ce que la Cure eſt déſervie par des Religieux qui y font exactement l'Office. Que dans le tems de cette union, il n'y avoit point de Cure à Carnoules, ou qu'elle étoit ſi peu conſidérable que l'on en doutoit: mais de plus, quand il y auroit eu une Cure, on en unit tous les jours aux Séminaires & aux Communautés Eccléſiaſtiques, pourvû que la Cure ne ſoit pas ſupprimée, & qu'elle ſoit déſervie ou par des Religieux ou par un Vicaire; ainſi quand l'union auroit été faite dans le Royaume, elle ſeroit légitime, parce qu'elle eſt utile à l'Egliſe; mais la choſe reçoit encore moins de difficulté, parce que l'union a été faite dans un pays d'obédience, où le Pape a pouvoir de déroger aux Canons, aux Conciles, & aux regles de Chancellerie. Que la Déclaration de François I. ne regarde que les unions qui ont été faites à des Communautés pour des cauſes juſtes & raiſonnables, & que ſi cette Déclaration pouvoit avoir un effet retroactif, il ne pourroit s'étendre que ſur ce qui a été fait depuis que la Provence a été réunie à la Couronne, & non pas ſur ce qui s'eſt paſſé pendant qu'elle étoit ſoumiſe aux Rois de Sicile. Que François I. a confirmé lui-même tous les privileges de l'Egliſe de S. Maximin; & que lorſque la Provence a été réunie à la Couronne, ce n'a été qu'aux conditions de conſerver leurs privileges, & d'entretenir tout ce qui avoit été fait auparavant.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

Il y a même une circonſtance, à ce que l'on prétend, toute déciſive, & qui feroit ſubſiſter cette union, quand elle auroit été faite dans le Royaume & depuis le Concile de Conſtance; c'eſt que cette union a été faite à la priere de René Roi de Sicile & Comte de Provence, & par cette raiſon l'on n'avoit garde de renvoyer à des Juges *in partibus*, pour examiner ſi ce que le Prince ſouhaitoit étoit juſte & raiſonnable.

A l'égard de ce que l'on a dit, que le Patron n'a pas été appellé à cette union; les Religieux de ſaint Maximin répondent; *Primò*, que le Prévôt de Pignans n'eſt ni Patron ni Collateur du Prieuré de Carnoules; ils rapportent pluſieurs titres pour juſtifier, que ce Prieuré dépend de l'Abbaye de ſaint Victor de Marſeille, & ils ajoutent en ſecond lieu, qu'en matiere d'union le conſentement du Patron *poteſt accedere ad unionem ex poſtfacto*, par un conſentement exprès ou tacite.

Les Prevôts de Pignans ne ſe ſont jamais plaints; cependant ils n'ont pas pû ignorer cette union, ils ont vû les Religieux de ſaint Maximin en poſſeſſion de ce Prieuré. Ils n'ont jamais réclamé, au contraire ils ont fait pluſieurs actes approbatifs, pluſieurs tranſactions; & ainſi les Prevôts de Pignans ne ſont plus aujourd'hui recevables à conteſter une union qui eſt en bonne forme, & qu'ils ont eux-mêmes approuvée, d'autant plus qu'après un ſi long-tems, il faut préſumer que toutes les formalités qu'on prétend être néceſſaires pour la validité d'une union, ont été exactement obſervées.

Voilà, Meſſieurs, à notre ſens, les moyens qui vous ont été expliqués, voilà auſſi pluſieurs queſtions qui vous ont été ſçavamment agitées de part & d'autre; mais avant que de les examiner en détail, nous croyons qu'il eſt à propos de ſçavoir quel eſt le titre en vertu duquel les Religieux poſſedent le Prieuré dont il s'agit; ſi c'eſt en vertu de la Bulle de Sixte IV. ſi nous préſumerons qu'ils ont d'autres Bulles, ou enfin s'ils ont acquis une preſcription.

Quand ces ſortes de queſtions ſe préſentent, il eſt facile de les décider, lorſque l'on voit un titre ſuivi

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26 Juillet.

d'une poſſeſſion : car quelque ancienne que ſoit cette poſſeſſion, on préſume naturellement qu'elle n'a point d'autre principe, & tous les actes qui ont ſuivi, ſe rapportent toujours à ce premier titre, *poſſeſſio determinatur à titulo*. Cette regle générale reçoit néanmoins quelques exceptions ; en effet quand on trouble une perſonne qui eſt en poſſeſſion, ſi elle a differens titres, il lui eſt libre de choiſir celui qui lui eſt le plus avantageux, & l'on ne peut l'obliger de ſe ſervir des autres qui pourroient être plus favorables aux interêts de ſa partie ; mais s'il ne paroît qu'un titre, quelque ancienne que ſoit la poſſeſſion qui l'a ſuivi, nous remontons à ce titre comme au principe de la poſſeſſion, & l'on préſume toujours que l'on poſſede en vertu de ce titre, juſqu'à ce qu'on en produiſe un autre, *aut agnoſcere titulum debebit, aut diverſum ſi quem habet probare*. Il faut donc en ce cas rapporter un autre titre ; car toutes les idées qu'on peut ſe former à cauſe de la longueur des tems, ne changent point le titre d'une poſſeſſion ; & ce qui eſt plus conſidérable, c'eſt que ce titre primordial paroiſſant, on eſt obligé de l'avouer & de le reconnoître ; on ne peut l'abandonner pour recourir à l'aſyle d'une preſcription qu'une longue poſſeſſion peut avoir acquiſe. Cela préſuppoſé, voyons maintenant ce que nous préſumerons du titre des défendeurs.

Les Religieux de ſaint Maximin ſoutiennent qu'ils ne ſont point obligés de déclarer aux demandeurs quel eſt le titre en vertu duquel ils poſſedent, qu'il leur ſuffit d'alleguer une preſcription qu'ils ont acquiſe par là poſſeſſion de 200. ans ; qu'après cela ils ſont diſpenſés de rapporter aucun titre, qu'une ſi longue poſſeſſion fait toujours préſumer un titre, & un titre en bonne forme, puiſqu'il n'a reçû aucune atteinte pendant un ſi long eſpace de tems ; que ſuivant le ſentiment de nos Docteurs & l'autorité de nos Arrêts, il eſt permis de s'en tenir à la preſcription ſans produire aucun titre, & qu'enfin ſi l'on étoit obligé d'en rapporter, la preſcription ſeroit inutile.

Nous croyons, Meſſieurs, que ces défenſes ſeroient légitimes, ſi le titre primordial ne paroiſſoit pas ; mais toutes préſomptions ceſſent par la communication que les défendeurs ont donnée en cette cauſe, non ſeulement de la Bulle d'union du Pape Sixte IV. mais encore de la priſe de poſſeſſion qui a été faite en vertu de cette Bulle. Que peuvent dire après cela les Religieux de ſaint Maximin ? Ils ont à ce qu'ils prétendent d'autres titres, nous ne les voyons pas, ont-ils des titres plus exprès & plus autentiques ? au contraire il nous paroît par tous les actes qui nous ont été communiqués, que cette Bulle eſt leur titre primordial, qu'ils ont toujours continué leur poſſeſſion en vertu du même titre, & qu'ils n'en ont jamais rapporté d'autre pour ſoutenir leur union, lorſqu'on a tenté d'y donner atteinte.

Mais ce qui nous paroît plus convaincant, ce ſont les réponſes, tant du Religieux prépoſé pour ſervir la Cure de Carnoules, lors de la priſe de poſſeſſion du ſieur de Falconis, que celle du Prieur de Saint Maximin. Sur l'aſſignation qui lui fut donnée, ils répondent l'un & l'autre qu'ils ſont en poſſeſſion de ce Prieuré en vertu d'une Bulle de Sixte IV. de l'année 1477. aujourd'hui ils changent de langage ; d'abord ils abandonnent cette Bulle, enſuite on a dit qu'ils en avoient d'autres ; après ils ont ſoutenu qu'elle étoit Canonique, enfin ils s'attachent préſentement à la ſeule preſcription, & par là ils prétendent qu'ils ſont diſpenſés de rapporter leur titre ; mais ſans les obliger à s'ouvrir davantage, nous voyons la verité ſuffiſamment établie par les pieces qui nous ont été communiquées. Les Religieux oppoſent, que la Bulle d'union rapportée par les demandeurs, n'eſt point l'original, que c'eſt ſeulement une copie informe à laquelle on ne peut pas ajouter foi. Il eſt vrai que l'original ne paroît pas, mais cette copie qu'on nous a communiquée, eſt celle qui a été ſignifiée à Monſieur le Pelletier, à la requête des Religieux de Saint Maximin, dans une conteſtation qu'ils avoient au Parlement d'Aix en 1666. elle eſt ſignée de leur Procureur, c'eſt donc une piece qui eſt devenue commune entr'eux, & Monſieur le Pelletier en peut tirer ſes avantages ; cette copie tient donc lieu d'un original, & nous nous en pouvons ſervir ſans difficulté pour faire voir au Conſeil, que l'union du Prieuré de Carnoules n'a été faite qu'en vertu de cette Bulle ; ainſi toutes ces préſomptions ceſſent, & il doit demeurer pour conſtant que les Religieux de Saint Maximin poſſedent le Prieuré de Carnoules en vertu de la Bulle de Sixte IV. qui eſt leur titre primordial, & vous avez entendu, Meſſieurs, qu'à la fin on en eſt preſque demeuré d'accord de la part des défendeurs.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

Après vous avoir montré que la Bulle de Sixte IV. eſt le titre des Religieux de Saint Maximin, examinons maintenant ſi cette Bulle eſt dans les regles, & ſi les moyens dont on la combat méritent quelque conſidération.

Nous commencerons par le premier moyen, & nous allons examiner ſi cette Bulle eſt en forme gracieuſe & contre le Concile de Conſtance. Il y a deux unions ; les unes qu'on appelle perſonnelles, parce qu'on les accorde en faveur d'une perſonne, & qu'elles finiſſent par ſon décès ; ces unions, comme on vous a remarqué, avoient été inventées pour éluder les Conciles qui défendoient la pluralité des Benefices ; ces ſortes d'unions ſont condamnées d'un commun conſentement. Il y a d'autres unions qu'on peut appeller réelles, parce qu'elles ſe font à des Corps, à des Egliſes, à des Monaſteres, & à d'autres Benefices. Nous voyons qu'il y a eu deux manieres de faire ces ſortes d'unions ; la premiere étoit *in forma gratioſa*, & la ſeconde *in forma commiſſoria*, par des Bulles adreſſées à des Commiſſaires *in partibus* ; l'union *in forma gratioſa*, eſt celle qui eſt faite par une pure liberalité du Pape ſans connoiſſance de cauſe, ſans information *de commodo vel incommodo*, & ſans y appeller le Patron & les autres perſonnes qui peuvent y avoir intérêt. Ces unions gracieuſes ont toujours été condamnées, & particulierement par le Concile de Conſtance, par les libertés de l'Egliſe Gallicane, & par les Ordonnances de nos Rois. Les unions gracieuſes ne ſont donc pas ſeulement celles dont le Page gratifie une perſonne pendant ſa vie, mais généralement toutes celles qui ſe font par la pure liberalité du Pape, ſans connoiſſance de cauſe & ſans information *de commodo vel incommodo* ; c'eſt ce que nous apprenons du chap. 49. des libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexer des Benefices de ce Royaume à la vie des Beneficiers, ni à autre tems ; mais il peut bien bailler des reſcripts délégatoires à l'effet des unions qu'on entendra faire ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement : remarqués, Meſſieurs, ces mots, *ni à autre tems*, le Conſeil voit que cela s'entend des unions réelles que l'on fait à des Benefices & à des Communautés. C'eſt auſſi le ſentiment de Maître Charles du Molin, dans ſon Conſeil 44. où il déclare une union abuſive, par la raiſon que *unio erat abuſivè facta per Papam, cùm deberet fieri per commiſſionem ad partes, & ſine cauſæ cognitione, & contra Concilium Conſtantienſe* ; & enfin c'eſt une maxime établie par la Juriſprudence des Arrêts, qu'on vous a cités & qui ſont rapportés dans nos Livres. Nous voyons que vous avez révoqué pluſieurs unions, dans leſquelles toutes ces formalités n'avoient pas été obſervées, & vous les avez révoquées comme des unions gracieuſes & contre le Concile de Conſtance.

Les défendeurs ſoutiennent, que l'on ne doit pas en cette cauſe ſe prévaloir du Concile de Conſtance & des

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

privileges de l'Egliſe Gallicane, puiſque la Provence n'étoit pas encore réunie à la Couronne, lorſque l'union dont il s'agit a été faite; ce pays avoit en ce tems-là ſes Loix, ſes uſages & ſes maximes toutes differentes de celles de France, il ne pouvoit pas encore jouir des Privileges & avantages de ce Royaume, & ainſi le Pape y avoit, comme dans les autres pays, une autorité abſolue ſur les Benefices, il avoit le pouvoir d'en diſpoſer, de les unir ou deſunir ſuivant ſa volonté, ſans information, ſans le conſentement des Patrons, ſans être ſujet à aucunes regles ni à aucunes formalités; & enfin c'eſt un droit nouveau établi par des regles de Chancellerie, & auſquelles le Pape peut déroger.

Mais il eſt facile de faire voir que les unions n'ont jamais été faites qu'après une information, que c'eſt une condition eſſentielle pour leur validité, que ce n'eſt point un droit particulier à la France, ni qui ait été établi de nouveau, mais que c'eſt un droit univerſel & dont on ne voit point l'origine.

Nous voyons dans les Epîtres d'Innocent III. quelle étoit l'ancienne forme des unions. Ce Pape voulant unir un Monaſtere, ne le fait pas ſans information, mais il envoye un Reſcrit à l'Abbé du Monaſtere de Saint Michel de la Cluſe, & lui donne ordre de s'informer avec ſoin ſi c'eſt l'utilité & l'avantage de l'Egliſe: *Nos id tuæ diſcretioni mandamus, quatenus inquiſita ſuper iis omnibus veritate, quod utilitati Eccleſiæ utriuſque ſecundum Deum noveris expediſſe, &c.* Ce ſçavant Pape ne ſe ſert pas de cette autorité abſolue qu'on lui veut attribuer, mais il la confie à une perſonne qui eſt ſur les lieux pour s'informer de la verité, & faire toutes les choſes avec une plus grande connoiſſance de cauſe: voilà quelles étoient les formalités qu'on obſervoit en ce tems-là. Nous voyons encore dans le Conſeil 223. de Decius, que le Pape nomme des Commiſſaires pour proceder à la révocation de l'union du Benefice qui avoit été faite à l'Abbaye de Cluny, il leur mande d'y appeller l'Abbé de Cluny, & d'examiner ce qui eſt plus avantageux à l'Egliſe: *Et in commiſſione dicitur quod vocato Abbate Cluniacenſi & aliis qui fuerunt evocandi, auditiſque hinc inde propoſitis, quod juſtum fuerit autoritate noſtra decernatis.*

Il eſt vrai, dit-on, que les unions ſe faiſoient quelquefois après une information, mais ce n'étoit pas une néceſſité; il n'y avoit en ce tems-là ni Loi ni uſage qui obligeât les Papes d'apporter toutes ces formalités, & s'ils vouloient s'y ſoumettre, ce n'étoit qu'un effet de leur prudence & de leur exactitude.

Mais vous allés voir, Meſſieurs, que les Papes n'ont jamais fait de changement dans une Egliſe, qu'ils n'ont fait aucune union de Benefices qu'après une information & une information exacte *de commodo vel incommodo*, & cet uſage eſt établi, non ſeulement par nos libertés de l'Egliſe Gallicane, mais encore par le droit des Décretales, du Sexte & des Clementines, & par l'autorité de tous les Docteurs.

Dans le Chapitre *expoſuiſti, extra de Præbendis*, des Chanoines d'une Egliſe Cathedrale demandoient au Pape la liberté de pouvoir unir des Chapelles à leurs Prébendes. Voici ce que mande Honoré III. à l'Evêque des lieux: *ſi evidens neceſſitas vel utilitas exigat Præbendas Eccleſiæ tuæ, de Capellis in perpetuum annectendis eiſdem ſicut diſcretione prævia expedire videris augmentare.*

Dans la Clementine *ne in agro, de ſtatu Monach.* qu'eſt-ce que le Pape répond à des Moines qui ſouhaitoient de faire unir quelques Prieurés à leurs Abbayes? *prout erit commodius cum conſilio & aſſenſu Abbatum per locorum Ordinarios uniantur.*

Nous voyons même dans le Chapitre *dudum de reb. Eccl. non alien. in Sexto.* que le Pape révoque l'union qui avoit été faite des Dîmes d'un Archidiaconé, *quia etiam tractatus ſolemnis & diligens qui in talibus conceſſionibus perpetuis & alienationibus rerum Eccleſiaſticarum exigitur, non fuit habitus.*

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26 Juillet.

Mais enfin de quelle maniere s'expliquent les Docteurs ſur cette matiere, *in unionibus requiritur ſolemnitas & cauſa evidentis utilitatis*, dit Oldrade dans ſon Conſeil 261. c'eſt pareillement le ſentiment d'Alexandre dans ſon Conſeil 71. & de Decius dans ſon Conſeil 233. dont on vous a parlé en la derniere Audience, & qui s'explique encore en termes plus formels que tous les autres.

Voilà, Meſſieurs, quel étoit l'ancien droit & l'ancien uſage pour les unions. Vous voyez qu'il eſt conforme à celui qui s'obſerve encore aujourd'hui, & qu'on n'y a rien ajouté; mais pendant le Schiſme de l'Egliſe, qui commença après la mort de Gregoire onziéme, la Cour de Rome s'étant un peu relâchée de la pureté de ſes regles, & ſe trouvant alors trois Papes qui tous trois prétendoient être les légitimes Succeſſeurs de Saint Pierre, ils s'aviſerent, pour ſe rendre les peuples favorables, & particulierement les Communautés Eccléſiaſtiques, d'accorder avec facilité les unions des Benefices à ceux qui les leur demandoient. Or pour arrêter le cours de ces entrepiſes & rétablir les choſes dans leur pureté, on fut obligé dans le Concile de Conſtance aſſemblé par les ſoins de l'Empereur Sigiſmond, de renouveller tous les anciens Reglemens touchant la forme des unions; ce Concile étoit général; les Princes Chrétiens y avoient leurs Députés; il avoit été aſſemblé pour mettre fin au Schiſme qui déchiroit l'Egliſe depuis quarante ans, & pour être obſervé par toute la Chrétienté; le Clergé de Provence y avoit envoyé quatre Evêques, trois Chanoines, & même Frere Jacques Guichard Prieur du Convent de ſaint Maximin en qualité de Docteur; l'acte de la députation nous a été communiqué, & par conſéquent on n'a pas eu raiſon de dire, que ce Concile n'a ſon effet à l'égard des unions que dans le Royaume, puiſqu'il a été fait pour être obſervé par toute l'Egliſe: Voici les termes de ce Concile.

Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregorii XI. factas, ſeu conceſſas, cum certa regula dari non poſſit ad querelas eorum quorum intereſt, niſi fuerint impetrantes Beneficia ſic unita, ſi non ex rationabilibus & veris cauſis factæ fuerint, licet Apoſtolicæ Sedis authoritas intervenerit, revocabimus juſtitia mediante.

Vous voyez que la diſpoſition du Concile eſt préciſe, qu'elle ne laiſſe aucun doute; vous voyez qu'on y révoque toutes les unions qui auront été faites ſans aucune cauſe légitime. Ce concile ne révoque pas ſeulement les unions qui auront été faites depuis Gregoire XI. comme on a voulu vous l'inſinuer: mais il preſcrit & determine la forme & la maniere que l'on doit ſuivre à l'avenir & que nous ſuivons encore en France; car quelles formalités ſont preſcrites par nos libertés? ce ſont, Meſſieurs, celles du Concile de Conſtance; & lorſque du Molin condamne une union comme abuſive qui avoit été faite par le Pape ſans information, quelle raiſon en rapporte-t-il, ſi ce n'eſt qu'elle étoit faite contre la détermination du Concile de Conſtance? Qu'on ne vous diſe donc point qu'il n'y eſt fait aucune mention d'enquêtes ni d'informations; car n'étoit-ce pas l'eſprit du Concile de réformer les abus non ſeulement qui avoient été commis, mais encore d'empêcher à l'avenir les mêmes déſordres? n'étoit-ce pas l'eſprit du Concile en révoquant toutes les unions qui avoient été faites ſans aucun motif raiſonnable, qu'il ne ſe fît dans la ſuite aucune union ſans cauſe légitime, & par conſéquent qu'après une information: car comment ſçavoir ſi les cauſes qu'on allegue ſont veritables, ſi elles ſont légitimes, comment peut-on avoir une parfaite connoiſſance de l'utilité & de la néceſſité d'une union, qu'après une information? Et cela eſt ſi veritable, que nous liſons dans Chopin en ſon Livre 2. de la Police Eccléſiaſtique, un Arrêt par lequel on révoque une union qui avoit été faite

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

de la Cure de Blours au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Limoges; les causes de cette union étoient véritables & légitimes, puisque c'étoit pour rétablir le bâtiment de l'Eglise Cathedrale qui avoit été brûlée pendant le siege des Anglois, & pour l'entretien des Chanoines qui avoient fait par cet incendie des pertes considerables. Cependant nous voyons que le Parlement de Paris n'y eut pas d'égard, quoiqu'elle fût très-ancienne, & le motif de cet Arrêt est, que cette union n'avoit pas été faite avec pleine & entiere connoissance de cause; car il faloit avant toutes choses faire une information exacte & suivant les solemnités accoûtumées.

Mais bien plus, nous voyons que dès le 14. Siecle les unions se faisoient dans la Provence par des Commissaires *in partibus*, & après une information; car les Religieuses de Saint Pierre d'Almanarre au Diocèse de Toulon, s'étant adressées au Pape Benoît, pour faire l'union du Prieuré-Cure de Saint Etienne du Pont, ce Pape en adresse la Commission au Prevôt de Pignans, *discretioni tuæ mandamus, quatenus tu inquiras*, &c. Quand les Peres Jesuites ont souhaité d'unir le Prieuré de Seisson, dépendant de la Prevôté de Pignans, au College de Bourbon, n'ont-ils pas fait adresser la Commission à l'Archevêque d'Aix, qui a fait l'information & ouï les parties interessées? Et lorsque les Peres de l'Oratoire ont fait unir le Prieuré de Speluque de la même Collation à leur maison de Notre-Dame de Grace, n'ont ils pas gardé les mêmes regles? Mais enfin sans chercher ailleurs des preuves de cette vérité, nous la trouvons dans la Bulle des Religieux de saint Maximin; le Pape leur accorde cette union sans la participation de l'Ordinaire, sans information, quoiqu'il reconnoisse que ce soit l'usage auquel il déroge, *& semper in unionibus commissio fieret ad partes*; ainsi le Pape reconnoît lui même que dans les regles l'union se doit faire par des Commissaires *in partibus*, & après une information; il reconnoît que ces formalités ont toujours été observées dans la Provence.

De sçavoir présentement si le Pape a pû déroger au Concile, à un usage si ancien & si raisonnable, & aux Statuts de l'Eglise de Pignans, ce n'est plus aujourd'hui une question, & il suffit d'avoir montré que les unions suivant les Conciles, & suivant même l'usage de la Provence, doivent être faites par des Commissaires *in partibus*, & après une information, pour juger que cette dérogation est abusive.

Mais les défendeurs prétendent qu'on étoit dispensé de toutes ces formalités, parce que l'union a été faite à la requisition de René Roi de Sicile & Comte de Provence. 1o. Nous n'avons point vû de Lettres de ce Prince pour requerir l'union, on n'a communiqué aucunes Lettres patentes, ni de ce Prince, ni d'aucun de nos Rois, par lesquelles cette union ait été confirmée. Nous voyons seulement que René Roi de Sicile & Comte de Provence ayant une dévotion particuliere à l'Eglise de Saint Maximin, à cause des Reliques de la Madelaine, veut bien prier le Pape d'accorder l'union des cinq Prieurés au Convent de Saint Maximin. Mais ce sont là de simples Lettres d'attache, & qui ne dispensent point de faire une information. Nous lisons dans l'Histoire qu'en l'année 1552. l'Abbaye de Saint Remy ayant été unie à l'Archevêché de Reims, on y observa toutes les formalités requises dans les unions. Nous voyons que l'Abbaye de Saint Magloire ayant été unie à l'Evêché de Paris, par les Bulles de Pie V. de l'an 1571. & de Gregoire XIII. de l'an 1575. le Parlement de Paris commit deux Conseillers, Messieurs Binet & Ravaud, pour faire l'information; & de nos jours qu'on a uni quelque Benefice au Monastere du Val de Grace, y a-t-on obmis aucunes formalités?

Il est certain qu'on pourroit appeller comme d'abus de toutes ces unions, si toutes les solemnités prescrites par les Canons & par les Conciles n'y avoient pas été observées; c'est le sentiment de Chopin, en son livre 2. de la Police Ecclésiastique. Bien davantage nous voyons dans le même endroit de Chopin, qu'en 1560. l'Abbé de Saint Hubert aux Ardennes, ayant obtenu des Bulles de Pie IV. de six Prieurés dépendans de son Abbaye, & Charles IX. lui ayant accordé des Lettres Patentes confirmatives de cette union en 1562. par Arrêt du Parlement de Paris, il fut dit qu'avant faire droit sur ces Lettres Patentes confirmatives de l'union, seroit préalablement informé de la nécessité & de l'utilité de l'union.

C'est donc une nécessité de faire une information; il ne suffit pas que les causes soient veritables, car quelque légitimes qu'elles soient, s'il n'y a eu une information *de commodo vel incommodo*, on n'y a jamais égard. Qu'on ne dise pas après cela que l'union du Prieuré de Château-royal a été faite pour des causes légitimes, qu'elles sont veritables, & que l'information n'est pas une chose essentielle, puisque suivant le Concile de Constance l'union doit être faite après information, & que rien n'en peut dispenser. Il est vrai que le Concile de Trente a établi quelques Regles pour les unions, & qu'il permet au Pape d'y déroger. Mais comme ce Concile est en cela, ainsi qu'en plusieurs autres choses, contraire à nos libertés, il n'a point été reçû en France, & nous avons conservé la pureté des Canons & des Conciles.

Et pour convaincre que l'union du Prieuré de Carnoules, n'ayant pas été faite suivant le Concile de Constance, doit être revoquée, quoique faite dans la Provence, & dans un tems où ce pays n'étoit pas encore réuni à la Couronne: Nous avons la Déclaration de François premier; cette Déclaration a été faite pour réparer les entreprises & les abus qui avoient été commis dans la Provence au sujet des unions des Bénéfices: Par cette Déclaration François premier ordonne que l'on casse toutes les unions qui auront été faites dans la Provence depuis le Concile de Constance, où les formalités prescrites par ce Concile n'auront pas été observées; cette Loi est générale & sans exception, elle comprend toutes les unions depuis le Concile de Constance. On ne peut pas douter de la volonté du Prince qui s'est expliqué si clairement, non plus que de son pouvoir, & les Loix ont un effet retroactif lorsqu'il plaît au Legislateur.

Passons aux autres moyens d'abus. On dit que le Prevôt de Pignans, qui est le Patron & le Collateur ordinaire du Prieuré de Carnoules, que les Chanoines de l'Eglise de Pignans, & les Habitans de Château-royal & de Carnoules n'ont point été appellés lors de cette union, qu'ils n'y ont point consenti, & que ce défaut produit un moyen d'abus indubitable.

D'abord les Religieux de Saint Maximin prétendoient que le Prevôt de Pignans & les Chanoines n'avoient d'intérêt à paroître en cette affaire, que pour soutenir les prétentions odieuses d'un dévolutaire. Ils lui contestoient le droit de Patronage & de Collation, & ils soutenoient que le Prieuré dépendoit de l'Abbaye de Saint Victor de Marseille: mais à la fin ces Religieux l'ont bien voulu reconnoître; vous l'avez entendu, Messieurs, dans la derniere Audience; c'est pourquoi nous ne nous arrêterons point à vous établir un fait dont toutes les parties conviennent. Toute la question se réduit donc présentement à sçavoir s'il y a abus en ce que le Prevôt & les Chanoines de Pignans n'ont pas été appellés lors de cette union. Les Religieux ne disconviennent pas encore de la verité de ce fait; mais on vous a dit, que le Prevôt & les Chanoines de Pignans ne pouvoient pas ignorer cette union, & qu'ainsi n'ayant point reclamé pendant deux cens ans, ce long silence fait présumer qu'ils y ont donné leur consentement; ce consentement tacite suffit, dit-on, pour fermer la bouche

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26 Juillet.

aux demandeurs, puisqu'il a un effet rétroactif, cette maxime est conforme au sentiment de tous nos Docteurs & à la Jurisprudence de vos Arrêts.

Mais sans entrer dans l'examen de sçavoir, si le consentement formel des Patrons & de ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt, est nécessaire pour rendre une union légitime, car plusieurs l'ont prétendu, on ne peut pas dire qu'il y ait jamais eu même le consentement tacite de la part des Prevôts & des Chanoines de Pignans; car par les piéces communiquées il nous paroît que les Prevôts de Pignans ne sont pas demeurés dans le silence de la maniere qu'on a voulu le persuader.

Il est vrai que les Religieux possedent ce Prieuré depuis deux cens ans; mais les Prevôts de Pignans ont toujours reclamé de tems en tems contre l'union de ce Prieuré, & ces Religieux ne s'y sont maintenus que par des Concordats & des Transactions que nous allons examiner.

Dès l'année 1515. les Prevôts de Pignans s'étoient pourvûs contre cette union; ils avoient obtenu une Sentence, par laquelle elle étoit révoquée; les défendeurs avoient interjetté appel de cette Sentence à Rome, & nous voyons que les Religieux de saint Maximin capitulairement assemblés, déclarent qu'ils se portent appellans de cette Sentence: cela justifie donc que les Prevôts de Pignans se sont plaints aussi-tôt qu'ils ont eu connoissance de cette union.

Nous ne sçavons pas ce qu'est devenu cet appel, nous voyons seulement qu'en l'année 1522. ces Religieux envoyent à Rome une procuration pour poursuivre, ou terminer le procès qu'ils ont avec le Prevôt de Pignans; nous ne sçavons pas quelle a été la suite de ce procès, mais selon les apparences la possession des Religieux ne fut pas plus tranquille dans les années suivantes; il falloit même que les Prevôts de Pignans eussent continué à les inquieter, jusqu'à les obliger d'avoir recours à l'autorité du Prince; car nous voyons qu'en 1549. ces Religieux députerent leur Prieur, pour obtenir des Lettres du Roi pour la conservation du Prieuré de Carnoules, tant contre le Prevôt de Pignans qu'autres personnes. En 1550. nous voyons que la même contestation recommença pardevant l'Official d'Aix, Commissaire député par le Pape, pour proceder à l'exécution d'un bref que le Prevôt de Pignans avoit obtenu touchant la cassation de l'union; apparemment le Prevôt obtint une Sentence de ce Commissaire Apostolique, par laquelle il ordonnoit que l'union seroit révoquée, parce que nous voyons un Arrêt du Parlement d'Aix de la même année 1550. en faveur du Prevôt de Pignans, où les Religieux de saint Maximin sont appellans comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official d'Aix, Commissaire Apostolique: on ne peut pas dire que cette Sentence ne soit contradictoire, parce que nous voyons qu'en la même année 1550. les Religieux de saint Maximin envoyent une procuration pour comparoître pardevant l'Official d'Aix Commissaire Apostolique, pour l'exécution d'un Bref obtenu par le Prevôt de Pignans, & pour soutenir en Justice leur ancienne possession: cette Sentence étoit donc contradictoire. Ensuite cette affaire ayant été évoquée par les Religieux, & renvoyée au Conseil, nous les voyons encore appellans comme d'abus d'une Sentence rendue par un Commissaire Apostolique: en 1552, les parties transigerent de la maniere dont vous l'avez entendu. Enfin en 1617. les Prevôts de Pignans firent quelque poursuite pour raison de cette Bulle d'union au Parlement de Toulouse, & demanderent que l'union du Prieuré de Carnoules fût déclarée abusive. Ainsi voilà des plaintes continuelles de la part des Prevôts de Pignans contre l'union du Prieuré de Carnoules; peut-on présumer de leur part un consentement tacite à l'union, pendant qu'ils tâchent de la détruire, & que nous voyons des Sentences qu'ils ont obtenues, par lesquelles cette union est révoquée? Il nous paroît donc qu'il faut retrancher de la cause ce tacite consentement de la part des Prevôts de Pignans, puisqu'il n'avoit pour fondement que leur silence, quoiqu'il n'y ait jamais eu de trouble mieux établi. Toutes ces appellations que les Religieux ont interjettées ne supposent-elles pas originairement des demandes de la part des Prevôts? Et ne justifie-t-elles pas les plaintes continuelles qu'ils ont formées depuis 1515. contre l'union de ce Prieuré, & enfin cette transaction de 1552. ne justifie-t-elle pas bien le trouble fait aux Religieux par les Prevôts de Pignans, à l'occasion de cette union?

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

Les défendeurs au contraire tirent de grands avantages de cette Transaction; ils prétendent trouver dans cet acte un consentement formel de la part du Prevôt de Pignans: examinons quelles sont les parties contractantes, quelles étoient leurs contestations, & de quelle maniere on les termine. Nous voyons d'un côté le Prevôt de Pignans, tant en son nom que pour son Chapitre; de l'autre le Prieur de saint Maximin, tant en son nom que pour ses Religieux. Le Prevôt demandoit que l'union fût révoquée, qu'elle fût déclarée nulle & abusive; les Religieux étoient appellans de certaines Sentences rendues par les Commissaires Apostoliques, & soutenoient que l'union étoit canonique & dans les regles. Voilà quelles étoient les contestations; voici de quelle maniere on les termine. *Primò*, Les Religieux de saint Maximin promettent de remettre au Prevôt de Pignans la Cure de Carnoules, lorsqu'il leur donnera un Benefice de pareil revenu. *Secundò*, Le Prevôt s'oblige de faire ratifier cette transaction par ses Chanoines, & le Prieur de saint Maximin s'oblige pareillement de faire ratifier ses Religieux dans le même tems; enfin les parties stipulent que cette Transaction sera homologuée en Cour de Rome & au Conseil.

Les Religieux de saint Maximin s'obligent de remettre au Prevôt de Pignans la Cure de Carnoules, lorsqu'il leur donnera un Benefice de pareil revenu. Le Prevôt de Pignans reconnoît par-là, dit-on, le droit de ces Religieux; il consent lui-même qu'ils conservent ce Benefice, il reconnoît qu'il ne peut jamais le faire réunir à l'Eglise de Pignans, que du consentement de ces Religieux, & par le moyen d'un échange auquel ils veulent bien donner les mains pour n'avoir aucun sujet de différend & de contestation: après un consentement aussi formel de la part des Prevôts de Pignans, les Religieux de saint Maximin ont joui de ce Prieuré sans aucun trouble. Ainsi voilà un consentement formel de la part des Prevots de Pignans & une possession contradictoire avec eux; y a-t-il rien de plus fort & de mieux établi?

Les demandeurs prétendent au contraire, que cette Transaction ne peut leur faire aucun préjudice. *Primò*, parce que de part & d'autre elle n'a point eu d'exécution; on avoit stipulé qu'elle seroit ratifiée par les Chanoines de Pignans, & par les Religieux de saint Maximin; on étoit convenu qu'elle seroit homologuée en Cour de Rome & au Conseil, où l'Instance étoit pendante, tout cela n'a pas été exécuté, & n'a point eu de suite; en effet dès l'année 1617. nous voyons que les Prevôts de Pignans se sont pourvûs au Parlement de Toulouse, pour demander la révocation de cette union.

De plus, ce n'est, disent les demandeurs, qu'une possession précaire que le Prevôt accorde aux Religieux de saint Maximin, cette obligation ne peut avoir d'effet que pendant la vie du donateur, & c'est toute l'étendue qu'on lui peut donner. Quand les Evêques ou les Abbés aliénent ou engagent les biens & les droits de leurs Eglises sans garder les formalités, que l'autorité du Pape ou des Cours Souveraines n'y est pas intervenue, que le consentement du Cha-

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

pitre & du Monastere ne paroît pas ; il est certain que ces conventions n'engagent que les parties contractantes & jamais leurs successeurs : c'est une maxime qu'on ne peut pas révoquer en doute. Voyons si le Prévôt de Pignans par cette Transaction n'a pas abandonné les droits de l'Eglise, sans le consentement de son Chapitre, sans l'autorité du Pape, & sans celle du Conseil où le différend étoit pendant.

On ne peut pas disconvenir que les Prévôts de Pignans n'ayent reclamé de tems en tems contre cette union, qu'ils ne se soient plaints & n'ayent même obtenu des Sentences, par lesquelles cette union a été révoquée : les Religieux étoient à la vérité appellans comme d'abus de ces Sentences, mais cet appel comme d'abus n'empêchoit pas que l'Eglise de Pignans n'eût une prétention & très-bien fondée sur la Cure de Carnoules, qu'elle n'eût un droit qui paroissoit évident sur ce Benefice. Les choses en cet état, le Prévôt de Pignans remet par cette Transaction, tous ses droits & toutes les prétentions que le Chapitre pouvoit avoir sur la Cure de Carnoules, il les remet sans le consentement de son Chapitre, sans notre participation, sans l'autorité du Conseil où le procès étoit pendant, sans l'autorité du Pape : peut-on opposer un acte de cette qualité à ses Successeurs, & particulierement aux Chanoines de Pignans, qui veulent exercer aujourd'hui les droits qui étoient acquis à leur Eglise ? Si vous l'autorisés, que deviendront les biens & les droits des Eglises?

Mais cette Transaction ne rendit pas la paix aux Religieux de saint Maximin. Aussi-tôt que le Prévôt de Pignans, avec lequel ils avoient traité, fut décedé, son Successeur recommença de nouveau à les inquiéter ; cette Transaction ne l'arrêta point, nous voyons qu'en l'année 1617. il se pourvût au Parlement de Toulouse, & demanda que l'union du Prieuré de Carnoules fût révoquée.

Mais, dit-on, par cette Transaction, le Prévôt de Pignans donne les mains, il consent que les Religieux conservent le Prieuré de Carnoules, ce consentement tacite n'a-t-il pas un effet rétroactif pour confirmer l'union qui a été faite ? Et ainsi Monsieur le Pelletier peut-il se plaindre que ses Prédécesseurs n'ayent pas été appellés, puisqu'ils ont approuvé & ratifié eux-mêmes cette Bulle ? Ce raisonnement, Messieurs, seroit de quelque conséquence si les choses avoient été entieres, lorsque ce consentement est intervenu ; nous vous avons remarqué, & nous vous le répétons, que non-seulement il y avoit eu de tems en tems des plaintes de la part des Prévôts de Pignans, mais même qu'ils avoient obtenu des Sentences, par lesquelles l'union du Prieuré de Carnoules avoit été révoquée, & ce Benefice réuni à l'Eglise de Pignans ; les choses n'étoient donc plus dans le même état qu'elles étoient lors de cette union. Le consentement du Prévôt de Pignans ne pouvoit pas faire revivre une union, laquelle avoit été révoquée par des Sentences ; l'autorité supérieure étoit nécessaire pour donner quelque force à ce consentement ; cependant il n'y a eu aucune homologation en Cour de Rome, ni au Conseil, ce n'est qu'un acte particulier, & qui n'est revêtu d'aucune formalité entre le Prévôt de Pignans & le Supérieur de saint Maximin : & ainsi à l'égard de Monsieur le Pelletier & des Chanoines de Pignans, il n'y a aucune fin de non-recevoir qui puisse résulter de cette Transaction, & cet acte ne sert qu'à vous établir les plaintes & les poursuites des Prévôts de Pignans.

On se réduit enfin à dire, que l'union a été faite dans un tems & dans un pays où le consentement des Patrons & des Collateurs n'est pas absolument nécessaire, & que le Pape y peut déroger. Nous ne vous répéterons pas ce que nous vous avons remarqué, en vous établissant le premier moyen d'abus, nous nous contenterons de vous avoir montré, que par la disposition des Canons & du Concile de Constance, & même suivant l'usage de Provence, on doit appeller les Patrons & les Collateurs des Benefices qu'on veut unir, pour vous faire voir que la dérogation en est abusive.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

Examinons maintenant les autres moyens d'abus. Par cette Bulle on unit une Cure de l'Ordre des Chanoines de saint Augustin à un Monastere de Jacobins sans nécessité, sans aucune utilité.

Les Religieux de saint Maximin ont soutenu d'abord, que le Prieuré dont il s'agit étoit simple, que la Cure des ames n'y étoit pas attachée ; que lorsqu'il fut uni à leur Monastere, il n'y avoit qu'une simple Chapelle au pied du Château, que les Habitans de Château-royal & de Carnoules alloient à Pignans recevoir les Sacremens : & cela est si vrai, que par la Transaction de 1552. le Prévôt de Pignans permit aux Religieux de saint Maximin de faire bâtir dans Carnoules une Eglise avec des Fonts baptismaux, pour administrer les Sacremens à tous les Habitans de Château-royal & de Carnoules ; ce qui fait voir qu'en ce tems-là il n'y avoit point de Cure.

Tout ce qui nous paroît par cette Transaction est, que la Cure de l'Eglise Paroissiale étoit autrefois à Château-royal, & qu'on l'a transferée au lieu de Carnoules, pour la commodité des Religieux de saint Maximin, & pour celle des Habitans de Carnoules dont le nombre avoit augmenté dans la suite ; c'est ce que nous voyons par la Sentence de translation : *Ecclesiam ipsam in titulum Parochialis Ecclesiæ recipi & aggregari, & titulum antiquitus erectum Parochialis Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Issia Castri regalis dirupti in eandem Ecclesiam de Carnolis transferri & subrogari, ne dictus Prior sancti Maximini duplici servitio gravetur, attenta quod homines Castri regalis ad dictum locum de Carnolis se reduxerunt.*

De plus nous voyons que dans les Provisions de Mascaron, qui a été le dernier Titulaire du Prieuré de Château-royal, ce Benefice est qualifié Cure, *cuique Cura imminet animarum* ; les Religieux conviennent eux-mêmes que c'étoit une Cure ruinée : il est donc constant que ce Prieuré étoit autrefois une Cure, & qu'il l'est encore présentement ; ainsi la question est de sçavoir si l'on a pû unir cette Cure au Convent de saint Maximin.

C'est une maxime constante qu'on ne supprime jamais le titre d'un Benefice, & particulierement d'une Cure pour l'unir à une autre, que lorsqu'il y a de la nécessité, ou que l'Eglise en reçoit quelque avantage ; par exemple, si l'une est d'un revenu si médiocre qu'il ne puisse suffire à l'entretien d'un Curé, ou si le nombre des Paroissiens a tellement diminué, qu'un seul Curé puisse facilement désservir les deux Cures ; ou enfin si l'une des Eglises a été ruinée par quelque accident ; en ce cas on les unit, la nécessité & l'utilité font que l'on se départ des grandes Régles. Il faut donc que les causes soient considérables : car le Concile de Trente défend absolument d'unir des Cures. L'Ordonnance d'Orleans en l'article 16. celle de Blois aux articles 22. 23. & 24. & l'Edit de 1606. article 18. ont suivi ce Concile. Voyons si les causes de l'union de la Cure de Carnoules sont légitimes, & si elles sont véritables.

On dit que c'est pour dédommager les Religieux des rentes sur les Gabelles de Nice, dont ils ne jouissoient plus, & pour embellir & augmenter leurs bâtimens, & jusqu'à ce qu'ils fussent achevés. Ces rentes qui se montoient à 3000. livres par chacun an leur avoient été données en 1260. pour faire leurs bâtimens, & jusqu'à ce qu'ils fussent achevés. Deux cens ans après en 1473. ces Religieux supposent que leurs bâtimens ne sont pas achevés, & sur ce prétexte ils demandent l'union de cinq Benefices pour embellir leur Eglise. Nous ne nous arrêterons pas beaucoup à examiner la nécessité de tous ces bâtimens, ni à la

vérité

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

verité de tous ces faits, car le revenu des Cures ne nous semble pas destiné à ces usages.

On ajoute que c'est pour entretenir un College : ce motif auroit quelque chose de plus spécieux que les autres, si c'étoit un College public ; nous nous sommes informés de ce fait, nous l'avons même demandé aux Religieux, c'est un College pour les Religieux simplement qui étudient en Philosophie & en Théologie : quel avantage, quel secours reçoit une Ville de ce Collége ? Ainsi nous ne voyons aucune cause légitime ; que peuvent donc espérer ces Religieux après que le Conseil par un Arrêt solemnel a casse l'union de la Cure de Nanterre ? Il n'y a rien dans l'Eglise de si favorable que les Seminaires, cependant nous lisons dans vos Registres un Arrêt, par lequel le Conseil cassa l'union qui avoit été faite de la Cure de Nanterre au Seminaire du même lieu.

De plus, est-il contre les regles de chercher des Curés dans les Cloîtres, de commettre la Cure des ames à un Religieux Mendiant ? Cela est expressément prohibé par les Conciles de Clermont & de Latran ; il n'y a que les Chanoines Reguliers de saint Augustin qui soient capables des fonctions Curiales, parce que suivant la remarque de Saint Thomas, ils font partie de la Hierarchie. A l'égard des autres Religieux Mendians, ils en sont entierement exclus ; c'est la disposition du chapitre *quod Dei timorem*, qui est du Pape Innocent III. & ainsi cette prohibition est plus ancienne que le Concile de Trente, & elle prend son origine dans le droit des Décrétales. Cette disposition est devenue un Réglement général, & qui a été confirmé même par les Conciles François, comme celui d'Alby qui est de l'année 1254. & qui est rapporté par le Pere d'Achery dans son *Spicilegium*, & dans la Compilation nouvelle des Conciles.

Enfin l'on permet par cette Bulle aux Religieux de Saint Maximin de nommer à la Cure de Carnoules un Religieux de leur Convent, & qui sera destituable *ad nutum* : cet abus n'a-t-il pas été condamné par les Canons & par vos Arrêts ? Rendre des Cures de simples Commissions, les confier à des Religieux Mendians qui sont destituables *ad nutum*, y a-t-il rien de plus contraire à l'esprit de la Religion, à la Police Ecclésiastique, & à vos Reglemens ? Nous sçavons bien qu'on le tolere quelquefois ; mais c'est par des considérations particulieres, de sorte que cela ne peut jamais servir d'exemple. Ainsi ces Religieux ne peuvent tirer aucun avantage de l'Arrêt qu'ils ont obtenu en 1667. au Parlement de Paris contre Monsieur l'Archevêque d'Aix. Il est vrai que par cet Arrêt on ordonne que la Cure de Saint Maximin demeurera unie au Monastere de ces Religieux, à la charge de nommer un de leur Communauté à Monsieur l'Archevêque d'Aix, pour déservir cette Cure ; mais il y avoit des considérations particulieres, sur lesquelles le Parlement s'est fondé, & que nous ne trouvons point en cette cause. La Cure de Saint Maximin avoit été donnée aux Jacobins par leur fondation.

Il est certain que les Bénéfices qui sont accordés à des Communautés par leur établissement, ont des privileges que n'ont pas ceux qui ont été donnés depuis la fondation. Nous voyons dans l'Ordre de Cluny, que les anciennes fondations sont exemptes de Dixmes, quoique les autres soient sujettes au droit commun ; & dans les recherches que l'on a faites & que l'on fait encore à présent des Benéfices de l'Ordre de saint Lazare, on a laissé aux Communautés ceux qui leur avoient été donnés par leur établissement. Mais à l'égard des autres qui avoient été unis depuis la fondation, ils n'ont pas eu la même grace ni le même avantage : & c'est la différence que le Parlement de Paris a faite dans la Cure de Saint Maximin, qui avoit été donnée à ces Religieux par leur établissement ; mais la Cure de Carnoules ne leur a pas été donnée par leur fondation : il y avoit plus de trois siécles que ce Convent étoit établi ; il avoit dès ce tems-là des revenus considérables, & le Pape n'accorda aux défendeurs l'union de ces cinq Prieurés, que pour embellir & augmenter leurs bâtimens. Ce n'est donc point la même justice, ou plutôt la même faveur en l'une & en l'autre cause.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26 Juillet.

Mais, dit-on, le sieur de Falconis ne peut pas profiter de cette union : car les demandeurs ne disconviennent pas que ce Benefice étoit régulier, & de l'Ordre des Chanoines de Saint Augustin, avant que l'union eût été faite ; ainsi l'union étant révoquée, il reprend le même état qu'il avoit auparavant, & par conséquent le sieur de Falconis n'a pas les qualités requises pour posséder ce Bénéfice, qui seroit régulier de l'Ordre des Chanoines de Saint Augustin.

Il faut d'abord remarquer que cette objection ne regarde point Monsieur l'Abbé le Pelletier, qui réclame & qui revendique un droit de Collation dont on l'a privé, sans son consentement ; son Chapitre se joint encore à lui, & se plaint d'un démembrement qui le défigure, pour embellir & enrichir une Maison étrangére, sans connoissance de cause, & même au préjudice de ses Statuts. Mais de plus l'Eglise de Pignans a été sécularisée, *tam in capite, quam in membris* ; nous avons vû les actes de sécularisation, ils sont en bonne forme : ainsi la Cure de Carnoules étant un des membres de Pignans, on ne peut pas disconvenir qu'elle ne soit comprise dans cette sécularisation ; car l'union qui en avoit été faite au Convent de Saint Maximin étant nulle & abusive, c'est tout de même que si elle n'avoit point été séparée de Pignans. Bien davantage, quand même l'union auroit été légitime, nous croyons que ce Prieuré étant réuni aura les mêmes prérogatives, & les mêmes qualités que l'Eglise de Pignans, qu'il sera Régulier, si l'Eglise de Pignans est Réguliere, Séculier, si elle est Séculiere ; parce que l'union étant révoquée, il rentre naturellement dans tous les droits de l'Eglise dont il avoit été distrait par une espéce d'adoption.

Enfin, & c'est le dernier moyen d'abus, cette union est abusive, parce qu'elle est faite à la charge de payer à la Chambre Apostolique une redevance de cent florins d'or, de quinze ans en quinze ans ; les demandeurs prétendent que c'est-là le prix de l'union, que c'est une réserve sur les Bénéfices, laquelle est condamnée par les libertés de l'Eglise Gallicane, par le Concile de Constance, par la Pragmatique-Sanction, & enfin par tous les Arrêts.

C'étoit autrefois une Coutume, que les Papes voyant que les unions des Bénéfices diminuoient leur revenu, parce qu'ils étoient privés par-là du droit de les conferer & de la taxe qui étoit dûe pour l'expédition des Bulles, exigeoient par forme d'indemnité une espéce d'Annate de 25. ans en 25. ans, de ceux en faveur desquels l'union étoit faite. Nous voyons même que dans leurs Bulles d'union ils apposent la clause résolutoire comme on a fait en cette Bulle, qu'à faute de payer cette rente, l'union demeureroit nulle & sans effet ; & cette Annate s'appelloit *quindenis, quia per decursum quindecim annorum nova fieri debebat solutio.* Mais sans chercher ici l'origine des Annates, ni en quel tems elles ont été défendues en France, nous vous remarquerons que nous avons regardé ces sortes de clauses comme des réserves odieuses, & nous nous y sommes toujours opposés ; ensorte que suivant la remarque de Flaminius Parisius, en son Livre *de resignat.* Liv. 4. quest. 10. n. 4. il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de l'exécution d'un tel Rescrit ; & cela fait voir que ces sortes de clauses ne sont pas de ces conditions *que vitiantur & non vitiant* ; mais qu'elles répandent leur tache & leur venin dans tout le corps de la Bulle où elles ont été inserées, & qu'elles la rendent entierement nulle & abusive.

Quoique tous ces moyens d'abus que nous venons

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

d'expliquer, paroiſſent ſenſibles & importans, les défendeurs prétendent en diminuer la force par leur poſſeſſion; ils ſe perſuadent que le tems purge tout, & que rien ne réſiſte à une poſſeſſion de deux cens ans; que les choſes même contre le droit commun ſe preſcrivent ſans titre & par cent ans; qu'à l'égard des formalités on préſume après un ſi long-tems qu'elles ont été obſervées, *omnia præſumuntur ſolemniter acta*; qu'enfin il n'y a plus lieu à aucune recherche.

Il eſt vrai que la preſcription centenaire eſt un titre victorieux, & qui ne peut recevoir d'atteinte; il n'y a que l'abus, Meſſieurs, qui ne peut être couvert ni par la preſcription ni par aucune fin de non recevoir: & c'eſt par cette raiſon que nos Livres ſont remplis d'Arrêts, dans leſquels nous voyons que les Juges n'ont eu aucun égard aux anciennes unions qui avoient été faites contre les Conciles & contre nos libertés; cent & deux cens ans ne les ont point arrêtés, le tems ne ſert de rien, il ne donne aucun privilége, ni aucun avantage contre un droit ſi ſaint & ſi ſacré, nous ſommes toujours en droit de nous en plaindre, & vous avez toujours l'autorité de les révoquer.

C'eſt donc en vain que ces Religieux ont recours à leur longue poſſeſſion: car comment préſumera-t-on que cette union eſt dans les regles? comment pourra-t-on s'imaginer qu'elle a été faite par des Commiſſaires *in partibus*, qu'il y a eu une information, que le conſentement des Patrons & des Collateurs eſt intervenu lorſque nous voyons le contraire par la Bulle même? Car on ne s'eſt pas contenté de négliger toutes ces formalités dans l'union dont il s'agit, on a voulu y déroger, & que la dérogation fût auſſi publique que l'union même: que préſumera-t-on après cela, ſi ce n'eſt que ce titre eſt vicieux & abuſif? *tum ex productione tituli unionis apparebat de vitio & nullitate*: ce ſont les termes de Maître Charles du Molin: il parle en cet endroit de l'union qui avoit été faite en 1442. de la Cure de Seurre dans le Comté de Bourgogne, au Chapitre de Beſançon, il juge que cette union étoit abuſive, parce qu'elle avoit été faite par le Pape ſans information, & non pas par des Commiſſaires *in partibus*: cependant il y avoit plus de 70. ans que l'union avoit été faite; pendant tout ce tems-là on n'avoit point réclamé, on ne s'en étoit jamais plaint; mais *ex productione tituli apparebat de vitio & nullitate*, & ainſi on ne pouvoit préſumer que ce titre fût légitime & Canonique. Nous avons un Arrêt fameux rapporté par Duluc, au ſujet de l'union de l'Ordre de Saint Lazare à l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem; cette union fut caſſée après 300. ans; les termes de cet Arreſtographe ſont remarquables: *Longiſſima annorum ſerie, nempe tercentum annorum nihil impediente, ſecundumque provocatorem pronunciatum eſt, quod neque rectè, neque ordine, neque ſolemnibus obſervatis ea proceſſiſſent.*

Vous voyez, Meſſieurs, que le ſeul défaut de forme & de ſolemnité fait réuſſir un appel comme d'abus après trois cens ans; & que dira-t-on lorſque la nullité procéde de la qualité du Benefice qui eſt uni, & de l'entrepriſe ſur les Décrets & les libertés de l'Egliſe Gallicane? Ne peut-on pas conclure que les deux cens ans de poſſeſſion des Religieux de ſaint Maximin ne peuvent faire obſtacle à l'examen de l'appel comme d'abus, d'autant plus que leur titre paroît. Cependant ſi nous voyions une poſſeſſion de deux cens ans tranquille & paiſible, nous avouons que nous aurions de la peine de donner atteinte à un ouvrage, que le tems ſembleroit avoir affermi & conſacré, nous aurions de la conſidération pour une poſſeſſion ſi longue & ſi ancienne, & enfin nous tâcherions de fermer les yeux pour ne point pénétrer dans toutes ces recherches qui ne s'accordent pas avec l'indulgence.

Mais les Religieux de ſaint Maximin ne ſont pas dans une eſpéce ſi favorable; ils alléguent une Preſcription acquiſe par une poſſeſſion de 200. ans, cette poſſeſſion n'eſt point révoquée en doute, c'eſt un fait certain; mais cette poſſeſſion, ſuppoſé que nous ſoyons dans une matiere ſujette à preſcription, a-t-elle pû acquérir aux Religieux une preſcription? Il eſt certain que pour preſcrire en vertu d'une longue poſſeſſion, il faut que la poſſeſſion n'ait point été interrompue, qu'elle n'ait point été troublée, enfin qu'elle ait été tranquille & paiſible. Nous vous avons remarqué, Meſſieurs, que ces Religieux ne peuvent alléguer aucun tems qu'ils n'ayent été troublés: nous vous avons fait voir que depuis 1515. les Prevôts de Pignans avoient toujours reclamé de tems en tems contre cette union, & qu'ils avoient même obtenu en différens tems des Sentences, par leſquelles cette union étoit révoquée; & par conſéquent aucune poſſeſſion paiſible, par conſéquent aucune preſcription.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 26. Juillet.

A l'égard de l'Arrêt rapporté par Monſieur l'Avocat Général le Bret, il s'agiſſoit, dit-on, de l'union d'un Benefice faite à un Monaſtere de Feuillans ſans information, ſans le conſentement de l'Abbé de Grammont qui étoit le Patron; ce Patron s'en plaignoit & demandoit que l'union fût revoquée. Cependant par Arrêt du Parlement de Paris, & ſur les Concluſions de Monſieur le Bret, cette union fut confirmée, & l'on n'eut point d'égard à toutes ces raiſons, qui ſont les mêmes qu'on vous a expliquées de la part des demandeurs. Il eſt facile de faire voir que cet Arrêt n'a point d'application à cette cauſe: il ne s'agiſſoit point d'une Cure, mais d'un Prieuré pur & ſimple; cette union avoit été faite pour fonder & doter ce Monaſtere de Feuillans nouvellement établi, & qui n'avoit pas d'autre revenu; cette union avoit été confirmée par Lettres Patentes du Roy; & enfin l'Abbé de Grammont qui ſe plaignoit, n'étoit ni Patron ni Collateur. Tous ces faits ſont juſtifiés dans Monſieur le Bret, & ce ſont des circonſtances importantes & déciſives, qui ne ſe rencontrent pas dans notre cauſe. Pour ce qui regarde l'Arrêt des Chartreux, dont les Religieux font mention dans leur Factum, nous avons examiné cet Arrêt, il n'a pareillement aucune application à la cauſe.

Mais nous avons un Arrêt dans nos Livres, par lequel toutes les mêmes queſtions, & pour le tems & pour les lieux, ont poſitivement été jugées; c'eſt l'Arrêt de Draguignan. Cette Cure avoit été unie à l'Archidiaconé d'Aix en Provence par des Bulles des Papes Alexandre V. & de Jean XXIV. confirmées par d'autres ſubſequentes du Pape Nicolas V. en 1454. & enſuite autoriſées par des tranſactions. Un particulier nommé Robert ſe fit pourvoir en titre de cette Cure; lors de la priſe de poſſeſſion l'Archidiacre d'Aix s'y oppoſa, & ſoutint que cette Cure étoit unie à ſon Archidiaconé, il y avoit plus de cent ans. Robert interjetta appel comme d'abus de l'exécution de ces Bulles, & prétendoit qu'elles étoient abuſives, parce qu'elles avoient été fulminées & executées ſans information, ſans appeller l'Evêque de Frejus, ni les autres intéreſſés. On cita l'Ordonnance de François premier, dont nous avons parlé: l'Archidiacre avoit les mêmes défenſes que les défendeurs; on diſoit que l'union avoit été faite en 1450. auquel tems la Provence n'étoit pas encore réunie à la Couronne; qu'ainſi on ne pouvoit lui oppoſer les libertés de l'Egliſe Gallicane; que le Pape avoit pû déroger en ce tems-là au Concile de Conſtance & aux Regles de Chancellerie; qu'enfin tous les défauts qui pouvoient être dans ces Bulles étoient couverts par le long-tems qui s'étoit paſſé depuis cette union. Voilà, Meſſieurs, les mêmes moyens qui vous ont été expliqués de la part des Religieux de Saint Maximin: & neanmoins par un Arrêt ſolemnel de l'an 1641. l'union fut déclarée abuſive, & le dévolutaire maintenu; & une circonſtance remarquable eſt, que l'Archidia-

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26 Juillet.

cre s'étant pourvû par Lettres en forme de requête civile contre cet Arrêt, il en fut débouté par un autre Arrêt de l'an 1643.

Voilà, Messieurs, toutes les mêmes questions qui ont été agitées en cette cause positivement décidées par cet Arrêt. Si vous avez toujours été si scrupuleux, lorsqu'il s'agit de supprimer ou d'unir une Cure, que la faveur même des Séminaires & la longueur des tems ne vous touche & ne vous arrête point, quel parti pouvons-nous prendre dans la place où nous sommes obligés par le devoir de notre ministere, de maintenir autant qu'il nous est possible l'ordre & la discipline de l'Eglise? Nous voyons l'union d'une Cure à un Convent de Religieux Mendians sans information *de commodo vel incommodo*, sans le consentement des Patrons & des Collateurs, sans aucune cause juste & légitime; y a-t-il rien de plus vicieux, y a-t-il rien de plus opposé à la pureté de vos maximes? Nous voyons aussi une transaction faite entre des particuliers sans l'autorité du Conseil, sans celle du Pape, & qui n'est revêtue d'aucune formalité; quelle faveur peut avoir un acte de cette nature contre des abus si sensibles & si apparens? Le tems pareillement ne sert de rien, même la prescription centenaire qui a la force toute seule de garantir de toutes sortes de troubles & d'éviction, n'a aucun avantage ni aucun privilege en ces occasions. Mais d'ailleurs nous avons remarqué, Messieurs, que les Religieux de Saint Maximin ne peuvent avoir acquis de prescription, puisque leur possession a toujours été troublée par les poursuites des Prévôts de Pignans. Il ne reste donc aux Défendeurs que leur Bulle qu'ils n'ont jamais osé faire paroître.

Voilà, Messieurs, où se réduit cette affaire; constamment union abusive par tous les moyens que nous avons expliqué. L'abus ne se peut couvrir par la longueur du tems & par le seul consentement des parties. Ce sont, Messieurs, ces grandes régles que vous avez établies par vos Arrêts, & dont nous ne pouvons jamais nous départir. Ainsi par toutes ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, ayant égard aux requêtes d'intervention, de dire qu'il y a abus, & en conséquence faisant droit sur la demande en complainte, maintenir & garder le sieur de Falconis en la possession & jouissance du Benéfice contentieux.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 26. Juillet.

Sur toutes ces raisons est intervenu Arrêt en ces termes: Notredit Grand Conseil a donné acte de la déclaration faite par ledit de Falconis, & l'a reçu & le reçoit appellant comme d'abus de ladite Bulle, & lesdits du Chapitre parties intervenantes en ladite instance, & faisant droit sur ledit appel comme d'abus & intervention dudit Peletier, & desdits du Chapitre, dit qu'il y a abus dans ladite Bulle; & faisant droit sur la complainte, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Hautin de Falconis en la possession & jouissance du Bénéfice dont est question, fruits, profits, revenus & émolumens; a levé & ôté, leve & ôte à son profit notre main & tous autres empêchemens mis & apposés sur iceux, dépens compensés; & sera l'amende rendue. Donné au Grand Conseil à Paris le 26. Juillet 1683.

Ce même Arrêt est rapporté dans la suite des Arrêts de Boniface, tome 1. page 612. Voyez dans ce Journal les Arrêts des 30. Décembre 1686. & dernier Décembre 1694.

Si l'acquereur d'un fonds y ayant fait bâtir une maison, le vendeur peut au préjudice des Créanciers qui ont prêté leurs deniers pour la construction du Bâtiment, prétendre d'être payé par privilege du prix entier de la vente, ou s'il peut être obligé de souffrir la ventilation du fonds & de la superficie.

PARIS. 1683. 29. Juillet.

CETTE question s'est présentée entre les Créanciers de César Beaudet Marchand Grenetier à Paris. Pierre Tapa Maître Masson de la même Ville, lui avoit vendu une place sise rue des Petits Augustins, pour le prix de 10800 livres. Beaudet dans la suite fait construire une maison sur cette place; il décede dans le désordre de ses affaires; ses Créanciers, du nombre desquels il y en avoit plusieurs qui avoient prêté leurs deniers pour la construction de cette maison, font entr'eux un ordre par lequel il est dit entr'autres choses que ventilation & estimation seront faites du fonds de terre vendu par Tapa, & de la superficie: cet ordre est ainsi homologué par Arrêt entre la plupart des Créanciers de Beaudet; Tapa en ayant eu avis, s'oppose à l'exécution de l'ordre & de l'Arrêt d'homologation; & en conséquence demande d'être payé du prix de sa place par privilege & préférence à tous Créanciers.

On disoit de la part des Directeurs des Créanciers de Beaudet, qui soutenoit que ventilation & estimation devoient être faites du fonds & superficie, conformément à l'ordre & Arrêt d'homologation d'icelui, que de droit les ouvriers qui ont employé leurs matériaux & leur industrie à la construction d'une maison, ou ceux qui ont prêté leurs deniers pour les payer & pris subrogation en leurs droits, ont une hypotéque privilegiée & préférable même au bailleur du fonds; telle est la disposition des Loix 26. & 34. aux Digestes *de privileg. creditor.* Mais sans entrer dans cette question, l'on prétendoit en tout cas que dans la coucurrence du privilege d'un vendeur de fonds avec des Créanciers, dont les deniers ont été employés à la construction d'un édifice élevé sur ce même fonds, il est d'une nécessité absolue de recourir au remede de la ventilation & estimation du fonds & de la superficie, parce que le tout ne faisant qu'un même corps, & ne pouvant plus être vendu que conjointement, le fonds change en quelque façon de nature, & reçoit une estimation différente de celle qui lui pouvoit être donnée auparavant.

PARIS. 1683. 29. Juillet.

C'est par la raison de cette union & indivisibilité que la ventilation a été introduite en plusieurs cas; par exemple, si une terre composée d'héritages paternels & maternels est vendue, *unico pretio*, & qu'il se présente des lignagers des deux côtés pour exercer le retrait, il faut absolument venir à une ventilation & estimation, pour regler ce que chaque lignager est tenu de rembourser à l'acquereur.

Il en est de même d'une terre qui releve de plusieurs Seigneurs; quand elle est vendue pour un seul & même prix, la ventilation est indispensable, pour fixer ce qui doit être payé de lots & ventes à chaque Seigneur.

Si le propriétaire d'une maison par des raisons de bienséance, d'accommodement ou de nécessité, acquiert une portion de la maison voisine, qu'il la confonde & réunisse avec la sienne, & que dans la suite il vende le tout sans distinction *unico pretio*, on ne considere point entre les Créanciers purement hypotéquaires & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de la portion unie, ce que cette portion a été vendue; mais on fait une ventilation, & l'on

PARIS. 1683. 29. Juillet.

examine ſur le pied de la vente à quelle partie du prix peut revenir cette portion. Ces exemples fréquens & ordinaires font connoître que dans les choſes indiviſes, & qui compoſent un même corps, l'uſage de la ventilation eſt néceſſaire. Mais pour montrer qu'elle n'eſt pas moins indiſpenſable dans l'eſpéce dont il s'agit, il ne faut que conſulter la Juriſprudence des Arrêts, & l'on trouvera que toutes & quantes fois que des conteſtations ſemblables à celle qui ſe préſente, ſe ſont offertes, on l'a toujours ordonnée comme un expédient auſſi utile que légitime.

Chopin dans ſon Traité *de privilegiis Ruſticorum*, *lib.* 2. *cap.* 6. rapporte un Arrêt qui eſt précis ſur ce ſujet. Un particulier baille une maiſon à rente fonciere, cette maiſon après le cours de quelques années, ſe dégrade, le preneur à rente fait faire les réparations néceſſaires, & emprunte des deniers pour cet effet, dans la ſuite la maiſon eſt vendue & adjugée par decret. Le bailleur du fonds s'oppoſe, & prétend être payé par privilege & préference à tous Créanciers. Le Créancier pour raiſon des réparations ſoutenoit au contraire, qu'il y avoit lieu d'ordonner la ventilation & eſtimation des réparations, enſemble celle de la maiſon, par rapport à l'état auquel elle étoit avant que d'être réparée. Sur cette conteſtation intervint Arrêt le 8. Juillet 1604. par lequel la ventilation eſt ordonnée.

Mornac rapporte ce même Arrêt ſur les Loix 5. & 6. aux Digeſtes *qui potior. in pign.* & au même endroit il en ajoute un autre, rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 22. Août 1609. au rapport de Monſieur Pinon, par lequel celui qui avoit prêté les deniers pour les réparations d'une maiſon, fut même préferé ſur le prix au vendeur du fonds.

On joignoit à ces Arrêts celui de 1655. rapporté par du Freſne dans ſon Journal des Audiences.

Le ſieur Angrand, Correcteur en la Chambre des Comptes de Paris, avoit baillé une place ſituée au Fauxbourg Saint Germain des Prez, à la charge de deux cens livres de rente par chacun an, rachetable de la ſomme de quatre mille livres, & d'y faire bâtir une maiſon dans ſix mois lors prochains. Le preneur n'ayant pas tous les deniers néceſſaires pour bâtir ſur cette place, un nommé Lezeul Valet de pied de Monſieur le Duc d'Orléans, lui donne à rente la ſomme de 1800. livres pour fournir aux frais du bâtiment, avec ſtipulation préciſe que la maiſon ſeroit ſpécialement affectée & hypotéquée au payement de ſa rente, & qu'à cet effet le preneur déclareroit par les quittances des Ouvriers que c'étoit de ſes deniers, afin qu'il demeurât ſubrogé à leur droit & privilege. Toutes ces choſes furent exécutées par le preneur; mais enfin la maiſon ayant dans la ſuite été ſaiſie réellement à la requête du ſieur Angrand, qui prétendoit être payé par privilége & préference à tous Créanciers ſur le prix de l'adjudication; Lezeul, Créancier des deniers par lui prêtés pour le bâtiment, lui conteſta cette préference, & prétendit au contraire qu'il devoit être payé préférablement à lui ſur le prix de l'adjudication. Ce qui fut ainſi jugé par Arrêt du 15. Janvier 1655. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon. Ainſi l'on ſoutenoit que ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, les Créanciers dont les deniers avoient été employés à la conſtruction de l'édifice élevé ſur la place dont il s'agit, devoient être préferés à Tapa, & qu'en tout cas il ne pouvoit empêcher que ventilation ne fût faite de la ſuperficie & du fonds.

On diſoit au contraire pour Tapa, qu'on n'étoit point dans le cas de la ventilation, & que rien ne pouvoit empêcher qu'il ne fût payé par privilége & préference à tous Créanciers ſur le prix de la maiſon, comme vendeur de la place ſur laquelle elle avoit été bâtie; & pour le prouver, il ne faut qu'établir quelles ſont les véritables maximes dans cette matiere.

La premiere eſt, que le vendeur d'un fonds moyennant un prix fixe & certain, ne peut & ne doit ſouffrir aucune altération ni diminution dans ſa dette par le fait de ſon débiteur; ce qui eſt fondé ſur la foi & l'autorité des Contrats qui deviennent d'une exécution néceſſaire & indiſpenſable, du moment qu'ils ſont parfaits, & ne peuvent plus recevoir de changement, que du conſentement reciproque des parties qui les ont paſſés.

PARIS. 1683. 29. Juillet.

La ſeconde, qu'en matiere de bâtimens il y a deux choſes toutes diſtinctes & ſeparées naturellement, ſçavoir la ſuperficie & le fonds.

La troiſiéme, que ces deux choſes diſtinctes & ſéparées d'elles-mêmes, ont chacune leurs regles particulieres, dont la principale eſt, que la ſuperficie doit ceder au fonds. Cette maxime eſt l'une des plus certaines que nous ayons en Droit; & c'eſt pourquoi l'Empereur Juſtinien dans ſes Inſtitutes, livre 2. titre 1 *de rerum divif.* §. 29 établit comme une regle generale que *omne quod ſolo inædificatur, ſolo cedit*; ce qui eſt fondé ſur ce que le fonds eſt le principal, & la ſuperficie un ſimple acceſſoire.

La quatriéme raiſon eſt, que la ventilation n'eſt conſiderée que comme un expédient introduit par la Loi, pour diſtinguer ce qui ne l'eſt pas de ſoi-même, & pour donner un prix aux choſes qui n'en ont point de reglé; de ſorte que ſi les choſes ſont ſéparées, & ſe trouvent avoir un prix certain, la ventilation eſt inutile.

Or ces maximes s'appliquent naturellement au fait particulier: car la veuve Tapa eſt fondée en un Contrat autentique, par lequel défunt ſon mari a vendu la place dont il s'agit, moyennant le prix de 10890. livres. Voilà donc un prix certain; & bien que dans la ſuite on ait élevé des bâtimens ſur cette place, & qu'on ait vendu le tout *unico pretio*, ce changement arrivé par le fait de l'acquereur, ne peut changer ni altérer le prix du fonds; parce que pour ſuivre l'ordre des maximes ci-deſſus établies, la ſuperficie & le fonds ſont non-ſeulement diſtincts & ſéparés de leur nature, mais il y a même cela de particulier dans l'eſpece qui ſe préſente, qu'ils le ſont encore dans l'ordre du tems, puiſque les bâtimens dont eſt queſtion n'ont été élevés que poſterieurement à la vente de la place. Ainſi cet édifice qui n'eſt que l'acceſſoire du fonds, doit ceder au fonds ſuivant la diſpoſition de la Loi, c'eſt-à-dire, qu'il faut que ſur le prix de la vente, celui de la place ſoit payé par préference, ſuivant & conformément au Contrat de vente qui en a été fait; parce qu'en un mot le prix de ce fonds eſt certain, établi par un bon Contrat, antérieur aux bâtimens, qui n'ont pû comme acceſſoires affoiblir, ni alterer la nature & la condition du principal, ni engager un vendeur qui s'eſt repoſé ſur la foi de ſon Contrat, d'entrer malgré lui dans le hazard d'une licitation, qui ne s'ordonne jamais que quand les choſes ſont tellement mêlées & confondues, qu'on ne peut les ſéparer ni en connoître le prix que par cette voye.

Ces choſes ainſi établies, la réponſe aux exemples allégués par les Directeurs eſt facile.

On convient que ſi l'on vend moyennant un ſeul prix une terre compoſée d'héritages paternels & maternels, & que cette terre ſoit retirée par des lignagers des deux côtés, il eſt néceſſaire de ventiler ce que les uns & les autres peuvent valoir, pour connoître ce que chacun des lignagers doit payer.

On convient encore que la ventilation eſt indiſpenſable dans le cas de la vente faite *unico pretio*, d'une terre qui releve de pluſieurs Seigneurs, lorſqu'il s'agit de réglet ce qui leur appartient à chacun pour leurs droits ſeigneuriaux.

Pareillement ſi le proprietaire d'une maiſon pour s'aggrandir, ou pour ſa commodité particuliere, acquiert quelque portion d'une maiſon voiſine, & que le tout vienne à être vendu ſur cet acquereur, on peut en ce cas ordonner la ventilation, pour connoître ce que peut valoir le ſurplus affecté aux Créanciers hypotéquaires.

PARIS. 1683. 29. Juillet.

Mais tous ces cas & beaucoup d'autres que l'on pourroit rapporter, ſont abſolument étrangers à l'eſpece dont il s'agit, & qui plus eſt, ils ſervent à confirmer les maximes établies ci-deſſus.

Car d'où vient que dans les neuf premieres eſpeces la licitation eſt néceſſaire? Il y en a deux raiſons.

La premiere eſt, que les héritages paternels & maternels, ceux qui relevent d'un Seigneur, & ceux qui relevent d'un autre, ſont confondus ſous le titre d'une ſeule & même terre.

La ſeconde, qu'il n'y a rien qui en regle le prix, & ainſi dans ces rencontres on ne peut ſe diſpenſer de recourir au remede de la ventilation.

Quant à ce qui concerne la troiſiéme eſpece d'un propriétaire d'une maiſon, qui peut s'aggrandir, ou par d'autres conſidérations de commodité ou de bienſéance, acquerir une portion d'une maiſon voiſine, la ventilation eſt néceſſaire dans ce cas particulier par deux raiſons.

La premiere eſt, que ces ſortes d'acquiſitions n'étant que des acceſſoires, elles ſe confondent dans le ſurplus de la maiſon comme dans ce qu'il y a de principal.

La ſeconde, que le prix des acquiſitions qui ſe font dans les vûes d'accommodement & de bienſéance étant d'ordinaire un prix d'affection & de fantaiſie beaucoup au-deſſus de la juſte valeur des choſes, il ne doit avoir lieu qu'entre l'acquereur & le vendeur; mais il ne peut jamais être prétendu au préjudice des créanciers hypotéquaires de la principale partie de la maiſon; parce qu'outre qu'ils ſont toujours antérieurs au vendeur de la portion acquiſe par le débiteur commun, c'eſt que d'ailleurs, ſi cela avoit lieu, il n'y a point de débiteur qui ne pût ruiner les hypothéques de ſes créanciers par ces ſortes d'acquiſitions; il faut donc rayer ces exemples comme des exemples étrangers à l'eſpece du procès.

Reſte à répondre aux Arrêts qu'on a allegués, & qu'on rapporte ſur la foi de Chopin, de Mornac, & de Dufrêne.

Quant à celui de Chopin du 8. Juillet 1604. & qu'il remarque dans ſon Livre 2. chapitre 6. de ſon Traité *de privileg. ruſticor.* il eſt rendu entre le bailleur d'une maiſon à rente fonciere, & un créancier qui avoit prêté les deniers pour la réparation de la maiſon, dans laquelle eſpece il fut ordonné que ventilation & eſtimation ſeroit faite de la maiſon par rapport au tems précedant les réparations; que pour le prix auquel elle ſeroit eſtimée, le bailleur ſeroit préferé ſur le prix de l'adjudication qui en avoit été faite par decret, & que d'autre part eſtimation ſeroit faite des reparations, ſuivant laquelle le creancier qui en avoit fourni les deniers viendroit en ordre. C'eſt en ces termes que Chopin rapporte cet Arrêt; mais il eſt aiſé de connoître qu'il n'a nul rapport à l'eſpece dont il s'agit; car il y avoit cela de particulier dans cet Arrêt, que le créancier qui avoit fourni les deniers pour faire les réparations, *ſalvam fecerat pignoris cauſam;* & c'eſt pour cette raiſon toute favorable qui ne ſe rencontre point au procès, que la ventilation fut ordonnée.

Quant aux deux Arrêts rapportés par Mornac ſur les Loix 5. & 6. *ff. qui potiores in pignor.* ils ne ſont d'aucune conſidération. Le premier eſt celui qu'allegue Chopin, à l'égard duquel il n'y a rien à ajouter à ce qui vient d'être dit; & le ſecond eſt un Arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes du 22. Août 1600. par lequel ſur une conteſtation ſemblable à celle de l'Arrêt précedent contre le bailleur d'un fonds à rente fonciere, d'une part, & un créancier pour réparations qui avoient été faites, d'autre; il fut jugé que celui qui avoit fourni les deniers des réparations ſeroit payé par préference juſqu'à concurrence de ce qu'elles auroient augmenté la valeur du fonds: *prælationi nimirum eatenus locum eſſe, quatenus fundus ex refectionibus adjectis factus fuerit pretioſior, & quo pluris ex iis venierit.* Ce ſont les termes de Mornac, qui font voir que c'eſt une eſpece particuliere qui ne tire point à conſéquence, & dans laquelle on a conſideré qu'il n'étoit pas juſte que le bailleur du fonds profitât d'un amendement où il n'avoit rien contribué, & auquel il devoit la conſervation de ſa rente, parce que ſans ces réparations le fonds ſeroit tombé en ruine, & n'auroit pas été ſuffiſant pour y ſatisfaire. Mais dans l'eſpéce particuliere il en eſt tout autrement; car tant s'en faut que l'on puiſſe dire que ce ſoit l'édifice qui ait fait valoir le fonds, qu'au contraire c'eſt le fonds qui a fait valoir l'édifice: car ſuppoſé que ces bâtimens euſſent été faits à la campagne, ou ſur une place moins avantageuſe que celle ſur laquelle ils ont été élevés, il eſt certain que ces mêmes bâtimens ſeroient beaucoup moins priſés; d'où il s'enſuit que la place donnant elle-même le prix à ces bâtimens, elle ne doit ſouffrir aucun déchet ni altération du prix de la vente qui en a été faite par Tapa.

PARIS. 1683. 29. Juillet.

Pour ce qui peut-être de l'Arrêt du 15. Janvier 1655. rapporté par du Frêne dans ſon Journal des Audiences, & que l'on a produit par extrait, c'eſt un Arrêt unique & ſolitaire, qui vrai-ſemblablement doit être intervenu ſur des circonſtances particulieres, puiſqu'il ſe trouve contraire aux principes ci-deſſus établis: & en effet quand il n'y auroit eu que la clauſe par laquelle le vendeur du fonds obligeoit le preneur d'y faire bâtir, il n'en falloit pas davantage pour ordonner la ventilation: parce qu'on peut dire que c'étoit le vendeur lui-même qui avoit donné lieu aux bâtimens; ainſi y ayant de ſon fait, il étoit juſte que le créancier qui ſur la foy de cette clauſe avoit prêté ſes deniers pour bâtir, fût payé de ſes ouvrages, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite; mais ici il n'y a rien de ſemblable, & conſequemment cet Arrêt ſe trouve ſans application.

Mais après tout, quand les maximes ſont certaines & établies par les Loix, il ne faut point s'arrêter à la Juriſprudence des Arrêts, qui n'a jamais lieu qu'au défaut des Loix, des Coutumes & des Ordonnances. Ici toutes les loix militent pour la veuve Tapa; elles décident que *ſuperficies cedit ſolo*; que l'acceſſoire doit ceder au principal; que la ventilation eſt un remede qui ne doit avoir lieu que lorſqu'il y a confuſion des choſes, & qu'elles n'ont point de prix fixe ni aſſuré. Voilà les regles qu'il faut ſuivre, & c'eſt particulierement dans cette rencontre qu'on doit garder inviolablement la diſpoſition de la Loi 13. au Code *de ſentent. & interlocut. omn. judic.* qui porte que, *non exemplis ſed legibus judicandum.*

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur le Boindre le 29 Juillet 1683. par lequel, ſans avoir égard à l'oppoſition de Tapa, il a été ordonné, que conformément à l'ordre & Arrêt d'homologation d'icelui, la ventilation ſera faite du fonds de terre d'avec la ſuperficie & les bâtimens d'icelle par Experts, dont les parties conviendroient pardevant le Rapporteur, ſinon en ſera par lui nommé d'office. Maître Gueret avoit écrit au procès pour la veuve Tapa.

Si un Teſtament fait par interrogatoire d'un Teſtateur, qui ne peut s'énoncer que par oui & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant, eſt valable.

PARIS. 1683. 9. Août.

CE Teſtament a été confirmé par Arrêt; Voici le Teſtament & l'Arrêt en forme.

TESTAMENT.

PArdevant les Notaires Gardenotes du Roi à Lyon, ſouſſignés & préſents les témoins après nommés, eſt comparu ſieur Pierre Roſſignol, Bourgeois de Lyon, lequel ſain de ſa perſonne & de ſes ſens, à l'exception de la faculté de la parole, de laquelle il eſt privé depuis plus de deux ans, par une eſpece d'apoplexie dont il fut attaqué, ainſi qu'il eſt connu audit Notaire & témoins, en ce que moi dit Notaire ai été employé depuis ce tems là pour paſſer divers actes à ſa requête, comme baux à louage, quittances & autres actes, ayant néanmoins la faculté entiere de l'ouie, & de s'exprimer par *oui* & *non*, articulant encore d'autres mots, comm *Jeſus Maria*, & pluſieurs autres: Lequel dit Roſſignol étant dans mon Etude, m'a exhibé l'expédition d'un teſtament qu'il a ci-devant fait, reçu par moi dit Notaire le ſixiéme Novembre 1671. & témoignant qu'il en vouloit faire un autre, en ce qu'il s'eſt mis en devoir de rompre ladite expédition; & l'ayant interrogé s'il s'adreſſoit à moi pour faire un autre teſtament, il m'a repondu *oui*; en même inſtant me prenant par la main il m'a mené en ſa maiſon d'habitation, ſituée rue Groſlé, où étant, & m'ayant conduit dans une chambre baſſe ayant vûe ſur la cour, du côté du matin, après avoir fait appeller leſdits témoins, il m'a fait ſigne de lire ſon teſtament dudit jour ſixiéme Novembre 1671. avant quoi il a fait le ſigne de la Croix ſur ſa perſonne, & faiſant lecture de ſon Teſtament, étant dans l'endroit où il éliſoit la ſepulture de ſon corps en l'Egliſe Parochiale ſaint Niſier, il m'a arrêté, & m'a dit que *non*: ſur quoi l'ayant interrogé où il vouloit être enterré, & me faiſant des ſignes que je n'entends pas, je lui ai demandé ſi c'étoit à l'Hôtel-Dieu, il m'a répondu *non*: ayant demandé ſi c'étoit aux Cordeliers, il m'a répondu qu'*oui*.

L'ayant interrogé ce qu'il leur vouloit donner pour faire prier Dieu pour le repos de ſon ame, & faire dire un Annuel, ainſi qu'il ſouhaitoit par ſon Teſtament ſuſdaté; pour lors il a pris une bourſe de jettons, & en a compté juſqu'au nombre de dix, & en doublant pluſieurs fois, il a fait une ſomme de trois cens livres, qu'il a témoigné leur vouloir donner.

Item, ſur les legs qu'il a faits à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, & à la Charité, de la ſomme de trente livres à chacune deſdites Maiſons, interrogé s'il y perſiſte, a dit *oui*. Interrogé s'il les veut augmenter, a répondu *non*. Sur le legs fait à titre d'inſtitution au profit de Claude Roſſignol ſon pere: interrogé s'il y perſiſte, a dit que *non*, & a fait ſigne qu'il étoit décedé. Sur les legs faits à Catheriñe, Claudine, Thomaſſe & Françoiſe Roſſignol ſes niéces, il m'a exhibé une feuille de papier, où ſont contenus les noms de ſes plus proches parens, dont le premier article eſt rempli du nom de Catherine Roſſignol ſa ſœur, veuve de Claude Paſchuel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, il a pris des jettons dans ſa bourſe, & a compté en articulant de ſa bouche, un, deux, trois, juſqu'au nombre de dix, & redoublant a fait nombre de trois cens. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il lui veut donner, a repondu *oui*. Dans le ſecond article ſont nommés, Hugues-Jaques & François, enfans dudit Paſchuel & de ladite Catherine. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris deſdits jettons, & a compté par dix juſqu'à cent, & a fait trois portions de cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend donner à chacun qui ſe montent à trois cens livres, a dit *oui*.

PARIS. 1683. 9. Août.

Dans le troiſiéme article eſt nommée Florie Roſſignol ſa ſœur, femme de Claude de Lorme. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris, comme ci-devant, des jettons, & a compté par dix juſqu'à trois cens. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il lui donne, a dit *oui*. Dans le quatriéme article ſont nommés Jean, Etiennette & Françoiſe de Lorme, neveux dudit Teſtateur. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris derechef des jettons, & en a rangé le nombre de trois cens, qu'il a diviſé en trois portions. Interrogé s'il entend donner à chacun deſdits neveux & niéces la ſomme de cent livres, qui ſe monte pour tous à trois cens livres, a répondu *oui*. Dans le cinquiéme article eſt nommée Françoiſe Roſſignol ſa ſœur, relaiſſée de Fleury Favier, & à préſent femme de Gay. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris des jettons & en a compté le nombre de trois cens par dix. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il prétend lui donner, a dit *oui*. Au ſixiéme article ſont nommés Benoît, Pierre & Perette Favier, enfans de ſadite ſœur & dudit Fleury Favier. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à trois cens, qu'il a diviſés en trois portions. Interrogé s'il entend donner auſdits enfans à chacun la ſomme de cent livres, a répondu *oui*. Dans le ſeptiéme article eſt nommé Antoine fils dudit Gay & de ladite Françoiſe Roſſignol. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaine juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend lui donner, a répondu *oui*.

Dans le huitiéme article eſt nommée Etiennete Roſſignol ſa ſœur, veuve de Michel Juſtet. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec ſeſdits jettons en a compté par dixaine juſqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, à répondu *oui*.

Dans le neuviéme ſont nommés Pierre, Antoine, André Juſtet, enfans dudit Juſtet & de ladite Etiennette Roſſignol; interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaine juſqu'à trois cens, & en a fait trois portions. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend donner à chacun, a répondu *oui*.

Dans le dixiéme article eſt nommée Françoiſe ſa niéce, fille de défunt Jacques Roſſignol ſon frere, femme de Pierre Griffonet. Interrogé de même ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaine juſqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a dit qu'*oui*. Dans le onziéme article ſont nommés Pierre, Joſeph, Françoiſe Griffonet, ſes neveux & niéces. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec ſeſdits jettons en a fait trois portions, dont l'une eſt de cinq cens livres, & les autres deux chacune de cent. Interrogé ſi c'eſt au premier, à Pierre Griffonet, à qui il entend donner la plus groſſe portion, & s'il entend qu'elle ſoit de cinq cens livres, a dit qu'*oui*. Interrogé ſur les deux portions, chacune de cent livres, s'il entend les donner à Joſeph & Françoiſe Griffonet, & ſi c'eſt deux cens livres, a dit qu'*oui*. Dans le douziéme article eſt nommée Claudine Roſſignol, fille dudit Jacques Roſſignol, femme de Claude Sonnerat. Interrogé pareillement ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons

PARIS. 1683. 9. Août.

il en a compté juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a répondu qu'*oui*.

Dans le treiziéme & dernier article eſt nommé Claude Sonnerat ſon petit neveu, fils deſdits Sonnerat & Roſſignol. Interrogé ce qu'il veut lui donner, avec leſdits mêmes jettons il en a compté par dixaine juſques à cent; interrogé d'abondant ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a dit *oui*. Interrogé de même s'il entend que les ſuſdits legs ſoient payés un an après ſon decès, qui eſt le même tems porté par ſon Teſtament à l'égard de ſeſdites ſœurs, neveux & niéces ci-deſſus nommés, a répondu *oui*. Interrogé pourquoi il ne donne pas auſdites Claudine & Françoiſe Roſſignol, ſes niéces, les mêmes ſommes que dans ſon premier Teſtament, il a ſorti de ſon cabinet deux quittances, l'une du troiſiéme Juillet 1674. paſſée à ſon profit par Griffonet, mari de ladite Françoiſe Roſſignol, de la ſomme de quatre cens livres, qu'il lui avoit conſtituée par ſon contrat de mariage; & l'autre quittance paſſée de même à ſon profit par Claude Sonnerat, mari de ladite Claudine Roſſignol, du 22. Mai de la même année, de la ſomme de trois cens livres; qu'il lui avoit auſſi donnée & conſtituée par ſon contrat de mariage; par là il paroît qu'il retranche leurs legs, à cauſe deſdites conſtitutions faites par leurs ſuſdits contrats de mariage: ce qu'entendant par ledit teſtateur la conſequence qu'on tire, a dit *oui*.

Interrogé s'il n'a pas d'autres parens, a dit *oui*. S'il leur veut donner quelque choſe, a dit *non*. Item ſur le legs de trente livres, fait par ledit teſtateur, dans ſon precedent teſtament, à Claude Roſſignol fils de ſon frere, & s'il y perſiſte, a dit *non*. Item, ſur les legs faits à Claudine Serpolet, dans ſondit précedent teſtament, s'il y perſiſte, a dit *non*. Interrogé s'il avoit des legs à faire à d'autres perſonnes, & s'il vouloit faire d'autres legs pieux que ceux ci-deſſus, a répondu que *non*. L'ayant interrogé auſſi ſur l'inſtitution faite dans ſon précédent teſtament, de la perſonne de Françoiſe Serpolet ſa femme, il a témoigné par ſigne qu'elle étoit decedée, & afin d'avoir l'entiere connoiſſance dudit ſigne, l'ayant interrogé ſi elle étoit décedée, a dit qu'*oui*. Interrogé s'il vouloit faire quelques legs aux parens de ſadite femme, a repondu, *non*. Interrogé quel heritier il vouloit inſtituer pour tous les biens qu'il n'a ci-deſſus legués: pour lors il eſt entré en ſa cuiſine qui eſt une chambre ou bas de plain-pied, qui donne jour ſur ladite rue Groſlé, & a amené par la main Louiſe Juſtet ſa niece, à qui il a fait beaucoup de careſſes. Interrogé ſi c'eſt l'heritiere qu'il veut nommer, a répondu de ſa propre bouche *oui*, & ayant demandé à ladite Louiſe Juſtet, ſi elle étoit parente dudit teſtateur, a dit qu'elle étoit ſa niece, fille d'Etiennette Roſſignol, & qu'elle demeure à ſon ſervice depuis deux ans & demi. Ladite Louiſe Juſtet s'étant retirée en ladite cuiſine, moi dit Notaire, en preſence deſdits témoins, ai lû & relu à haute & intelligible voix le teſtament audit teſtateur, & ſur chaque arcicle l'ayant interrogé s'il perſiſtoit auſdits legs & à ladite inſtitution de ſon heritiere, & ſi tout étoit ſa volonté, il m'a repondu *oui*. Interrogé s'il veut que le preſent teſtament vaille par toutes les voyes qu'il peut valoir, & que ne pouvant valoir par droit en forme de teſtament, il vaille comme codicile, a repondu *oui*. Interrogé s'il révoque ſon premier teſtamment, a dit *oui*.

Dont & du tout j'ai dreſſé le preſent teſtament, & paraphé le memoire qu'il m'a exhibé, contenant le nom de ſes parens qu'il a voulu gratifier, après l'avoir rédigé ſur du papier, dans la crainte de tomber en contravention: lequel memoire j'ai joint au preſent, avertiſſant néanmoins ledit teſtateur, que pour plus grande ſureté de ladite validité du préſent teſtament, il ſeroit à propos qu'il fît une comparution pardevant Monſieur le Preſident & Lieutenant Géneral en la Sénéchauſſée & Siége Preſidial de Lyon, pour être recollé ſur ſa volonté. Fait & paſſé dans le ſuſdit bas ou chambre ſur le derriere, ayant vûe ſur la cour de ladite maiſon ſiſe rue Groſlé, le quatorziéme Mars 1682. avan midi, préſent à ce ſieur Benoît Lafaye, Marchand & Maître Paſſementier, Etienne Colomb, Maître Teinturier de ſoye & Maître Paſſementier; Jacques Martin, Maître Cordonnier; Barthelemy Pataille, Georges Plambart, Gabriel Mercier, Joſeph Vernay, Etienne Bouchard, tous Maîtres Ouvriers en draps de ſoye, & habitans audit Lyon, témoins requis & appellés, qui ont ſigné, & non ledit Roſſignol pour ne ſçavoir, enquis ſuivant l'Ordonnance.

PARIS. 1683. 9. Août.

Signé, FAVERJON, Notaire.

ARREST.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: que le jour des preſentes, comparant judiciairement en notre Cour de Parlement, Catherine Roſſignol, veuve de Claude Paſchuel, Françoiſe Roſſignol, veuve de Fleury Favier, Claudine Roſſignol, femme de Claude Sonnerat, Françoiſe Roſſignol, femme de Pierre Griffonet; leſdites Claudine & Françoiſe Roſſignol, autoriſées par Juſtice, au refus deſdits Sonnerat & Griffonet leurs maris, appellantes d'une Sentence rendue par le Senéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, le douze Septembre 1682. portant que par proviſion, les clefs des domaines de queſtion ſeroient remiſes aux intimés ci-après nommés, pour faire les vendanges: Et encore leſdites Caterine Roſſignol, & Françoiſe Roſſignol femme de Pierre Griffonet, demandereſſes en requête par elles préſentée à la Cour, le treize Juillet dernier, & ladite Claudine Roſſignol, femme de Claude Sonnerat, demandereſſe en autre requête du quinziéme du même mois, à ce qu'elle fût reçue appellante en adherant, de la Sentence diffinitive du même Juge, du vingt-trois Janvier 1683. par laquelle il a été dit que le teſtament fait par défunt Pierre Roſſignol eſt declaré bon & valable, les intimés maintenus en ſa ſucceſſion, les appellantes condamnées aux dépens; & adjugeant le profit du défaut obtenu contre Jean-Pierre Sonnerat, la Sentence déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens dudit défaut: faiſant droit ſur ledit appel, & infirmant ladite Sentence, mettre icelui au neant, ordonner que ſans avoir égard au teſtament dudit Roſſignol, du quatorze Mars 1682. lequel ſera déclaré nul & ſuggeré, les appellantes ſeront maintenues en l'hoirie dudit défunt Pierre Roſſignol, pour leurs parts & portions, avec reſtitution de fruits depuis le decès dudit Roſſignol, dommages, intérêts & dépens, tant de la cauſe principale, que d'appel, d'une part: & Joſeph Pataille, & Louiſe Juſtet ſa femme, niéce, heritiere teſtamentaire de Pierre Roſſignol, intimés & defendeurs, d'autre. Et entre Jean Pierre Sonnerat, Marchand Bourgeois de la Ville de Lyon, ayant les droits cedés de Françoiſe Roſſignol, veuve de Fleury Favier, demandeur en requête par lui preſentée à la Cour le quatorze Juillet 1683. à ce qu'il lui plût le recevoir partie intervenante & appellante de ladite Sentence, & y faiſant droit, infirmant icelle, déclarer le teſtament de queſtion nul & ſuggeré; le maintenir comme étant aux droits de Catherine & Françoiſe Roſſignol, en la ſucceſſion & hoirie dudit Roſſignol avec reſtitution des fruits, dépens, dommages & intérêts, d'une part; & ledit Pataille & Louiſe Juſtet, intimés & défendeurs, d'autre. Après que Guillaume Robert pour Catherine Roſſignol & conſors, Porlier pour Jean-Pierre Sonnerat, & Severt pour les intimés, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble de Lamoignon pour le Procureur Géneral du Roi. Notredite Cour a mis & met les appella-

tions au néant ; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres, & néanmoins dépens compensés. Si te mandons à la requête dudit Pataille & sa femme, mettre le présent Arrêt à exécution : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le neuviéme Août, l'an de grace mil six cens quatre-vingt trois, & de notre Regne le quarante-unieme. Par la Chambre, Collationné, signé, JACQUES.

De quel jour un héritier est censé héritier ; si du jour de l'ouverture de la succession, ou du jour seulement de l'acceptation.

Si la démission faite par les peres & meres de tous leurs biens en faveur de leurs enfans, à condition de les nourrir & en retenir, est sujette à l'insinuation, ou si elle en est dispensée.

PARIS. 1683. 9. Août.

JACQUES de Poix, Ecuyer sieur de Marescreux, & Dame Olympe de Griffon sa femme, demeurans en Touraine, font démission de tous leurs biens en faveur de Louis de Poix leur fils, à la charge de les nourrir & entretenir, & de payer toutes les dettes.

Cette démission est acceptée pardevant Notaires le 12 May 1663. Le fils démissionnaire prend possession le dernier du même mois & an, sans faire insinuer la démission.

Ses pere & mere décedent ; il renonce à la succession. Nonobstant sa renonciation ou voulut le charger des dettes de la succession de Dame Jeanne de l'Effé, Dont Dame Olympe de Griffon, mere de ce démissionnaire, s'étoit déclarée héritiere. Voici le fait.

Quand Dame Olympe de Griffon se démit de ses biens le 12. Mai 1663. la succession collaterale du côté paternel de la Dame de l'Effé, femme de Messire Philippe de Thiange, lui étoit échue en partie dès le 8. du même mois, & par conséquent quatre jours avant sa démission ; de sorte que comme elle s'étoit démise indéfiniment de tous ses biens avec charge expresse de payer ses dettes, il sembloit que les créanciers de la Dame de l'Effé avoient hypothéque, tant sur les biens de leur débitrice originaire, que sur ceux de l'héritiere, lesquels avoient passé dans les mains de son fils par la démission.

Une circonstance dans le fait qui augmentoit la difficulté, est que l'héritiere, Dame Olympe de Griffon, n'avoit accepté l'herédité que le 8. Juillet 1663. ayant pour cela donné procuration à son fils le 28. Mai précédent. De sorte que la procuration étoit postérieure de 16. jours, & l'acceptation de l'hérédité de près de deux mois à la démission. Ainsi il sembloit que lors de la démission, la succession collatérale étant *in bonis* de la mere, elle s'en étoit démise pareillement en faveur de son fils, qui par conséquent se trouvoit chargé des dettes de cette même succession ; parce qu'en un mot l'acceptation par sa mere sembloit avoir un effet rétroactif au tems de l'ouverture de la succession, auquel tems elle ne s'étoit pas encore démise.

D'ailleurs, la démission n'ayant point été insinuée, c'étoit encore un nouveau sujet de douter en faveur des créanciers.

L'affaire portée en la Cour, en vertu de commission obtenue par les créanciers à cause des instances qui y étoient pendantes, pour raison des biens de cette succession, & ayant été appointée & distribuée en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur le Camus de Pont-Carré ; on traita deux questions.

PREMIERE QUESTION.

PARIS. 1683. 9. Août.

De quel jour un héritier est censé héritier.

Si dès l'ouverture de la succession.

Si du jour de l'acceptation seulement.

POur Monsieur de la Fond Maître des Requêtes, & Maître Moyse Amyrault Avocat en la Cour, créanciers de la succession de la Dame de l'Effé, demandeurs. On disoit que si la Dame de Griffon n'étoit réputée héritiere que du jour de son acceptation, & si cette acceptation n'avoit pas un effet rétroactif, ce seroit autoriser la fraude au préjudice des créanciers héréditaires.

Cette fraude se prouve par l'observation de trois dates. La premiere est celle de l'échéance de la succession de la Dame de l'Effé, du 8. Avril 1662. La seconde est la date de la démission du 12. Mai 1663. La troisiéme & derniere est la date de la procuration donnée par la mere à son fils, pour accepter la succession du 28 May 1663.

Si cettte succession étoit échue lors de la démission indéfinie, par quelle raison ne la pas comprendre ; & si on ne l'a pas voulu comprendre, comment ne s'est-on pas avisé d'en faire l'exception ? Cette succession qui paroissoit riche, d'une femme de qualité, méritoit bien une note particuliere, si l'on avoit eu dessein d'en user de bonne foi envers les créanciers hereditaires.

Mais l'on a voulu que l'enfant démissionnaire mît les biens de ses pere & mere à couvert, & que ces mêmes pere & mere pussent ensuite impunément s'immiscer dans une succession, pour s'emparer des effets au préjudice des créanciers. Voilà un concert de fraude qualifié, & qui seul devroit rendre le démissionnaire indigne de profiter du bénéfice de la démission.

Car le fils même démissionnaire qui se trouve chargé de la procuration pour accepter l'heredité au nom de sa mere, a été comme le canal & comme l'instrument dont elle s'est servie pour frauder les créanciers, elle qui croyoit n'avoir plus rien à perdre ; ou plutôt c'est un artifice de ce fils, qui ne voulut pas s'engager dans une succession collaterale, qu'il falloit accepter purement & simplement, parce qu'autrement il en auroit été exclus par les autres coheritiers purs & simples. Il prend une procuration de sa mere, afin que comme Procureur il ait connoissance de tout, & que rien ne lui puisse échapper en qualité de démissionnaire.

Est-ce-là l'esprit des Loix qui permettent les donations & les démissions ? Est-ce-là l'esprit des Coutumes, qui transferent de droit les successions ? Est-ce-là l'esprit des Legislateurs, qui ont voulu que chacun pût se servir de son titre particulier, pour ne point confondre la donation avec l'heredité, & ont même séparé les hérédités les unes d'avec les autres, en faveur

des

PARIS. 1683. 9. Août.

des Créanciers? La ſucceſſion & la donation ſont des moyens légitimes d'acquerir. Mais il faut que la bonne foi y regne, ſans quoi tout héritier & tout donataire eſt reſponſable envers les Créanciers héréditaires, l'héritier eſt reſponſable par l'immixtion, laquelle a la force de rendre de droit un tiers débiteur. Le donataire eſt reſponſable par la Loi Paulienne, qui révoque toutes les donations captieuſes, & faites en fraude des Créanciers.

En un mot, le titre d'héritier & celui de donataire ne ſont pas illuſoires, ni introduits pour tromper; la bonne foi ne permet pas qu'une mere qui s'eſt démiſe généralement de tous ſes biens en faveur de ſes enfans, accepte de ſon chef poſterieurement une ſucceſſion qui lui étoit acquiſe avant la démiſſion. Elle a tranſmis tous ſes droits, noms & actions; elle ne s'eſt rien réſervé: c'étoit donc à ſes enfans à faire l'acceptation ou la répudiation de l'heredité; & ſi elle a voulu faire cette acceptation par le miniſtere de ſon fils, ce n'a été que par un concert de fraude, qui ſe préſume naturellement entre proches.

Mais inutilement la mere & le fils ont pris cette precaution. La mere heritiere avant ſa demiſſion, a chargé ſes biens particuliers des dettes de la ſucceſſion; ils ont paſſé avec cette charge dans les mains de ſon fils. L'heritier eſt dit ſaiſi du jour du décès, & non du jour de l'adition d'hérédité; il eſt cenſé propriétaire des biens dès ce jour-là, par cette maxime, *le mort ſaiſit le vif.*

On convient, que par une maxime de notre Droit coutumier, particulierement établi par l'article 316. de la Coutume de Paris, nul n'eſt héritier qui ne veut; mais la déclaration qu'on en fait, a ſon effet rétroactif au jour de l'ouverture de la ſucceſſion; l'acceptation n'eſt pas tant une adition d'hérédité qu'une déclaration que l'on fait de la qualité déja acquiſe d'heritier.

Les ſucceſſions ſont de droit naturel, c'eſt le ſang & la nature qui les donnent; & quoique la Loi ſemble en diſpoſer, elle ne fait néanmoins autre choſe que de regler les lignes & les degrés, auſquels les biens hereditaires appartiennent.

De là vient que les Juriſconſultes ont dit, que *mortuus aperit oculos viventis, ſine aliquo actu, etiam ficto.*

C'eſt dans ce même eſprit que s'explique l'article 262. de la Coutume de Touraine, qui porte, *qu'entre Nobles, les proches héritiers recueillent reſpectivement les ſucceſſions immeubles qui leur échéent, & qu'ils en ſont ſaiſis chacun pour leur portion dès le jour du décès de celui à la ſucceſſion duquel ils ſont appellés, pour leſquelles portions ils peuvent former complainte dans l'an & jour du décès.*

Les termes auſquels eſt conçu cet article, ſont d'autant plus à conſiderer, que les biens de la ſucceſſion ſont ſitués dans la Coutume de Touraine; il eſt dit, que *les héritiers ſont ſaiſis du jour du décès, chacun pour leur part & portion de celui à la ſucceſſion duquel ils ſont appellés.* La Loi donc en ſe ſervant de ces termes, *de celui à la ſucceſſion duquel ils ſont appellés*, regarde l'héritier, non comme ayant accepté l'heredité, mais ſeulement comme une perſonne habile à ſucceder. Car l'article parle non comme d'une ſucceſſion acceptée, mais d'une ſucceſſion à laquelle on eſt ſeulement appellé.

Ainſi cette coutume donne aux héritiers habiles à ſucceder chacun ſa part & portion, non comme une poſſeſſion précaire, en attendant qu'ils ſe ſoient déclarés; mais elle leur donne l'action de véritable propriétaire, leur permettant de former complainte dans l'an & jour du décès: de ſorte qu'aux termes de cette Coutume la tranſmiſſion eſt réelle & effective du jour du décès.

L'on convient donc, *que nul n'eſt héritier qui ne veut*; que le droit François n'admet point, *ſuos, neceſſarios, & extraneos hæredes*, comme le Droit Romain; que le même Droit François ſuivant en cela la diſpoſition du Droit Romain, donne un tems pour délibérer. Mais de ce principe l'on ne peut pas conclure que c'eſt du jour de l'adition d'hérédité que la tranſmiſſion eſt faite, & non du jour du décès.

PARIS. 1683. 9. Août.

Car encore une fois cette adition n'eſt autre choſe qu'une déclaration de l'héritier qui veut jouir du droit que la nature & la Loi lui donnent; c'eſt donc ſimplement un acte déclaratif, mais qui ne donne rien *de novo.*

Il en eſt de même de cet acte, comme de celui d'un partage qui ſe fait entre cohéritiers, qui rend chaque héritier propriétaire de ſon lot.

Il ne fait ſimplement que le déclarer, mais la propriété lui en appartient du jour du décès de celui de qui il eſt héritier.

Il eſt ſi vrai par cette maxime, *le mort ſaiſit le vif*, que la poſſeſſion eſt tranſmiſe auparavant l'appréhenſion & l'adition d'hérédité, que la plus grande partie des Auteurs s'en ſont expliqués fort clairement. Lemardus Aleſmius, en ſon Traité des Subſtitutions, *lege cum miles, ff. ex quibus cauſis majores, declaratione* 3. dit que *poſſeſſio defuncti conjunctim deſcendit ad hæredem, & plerumque, & nondum aditâ hæreditate completur.*

Monſieur Tiraqueau en ſon Traité *le mort ſaiſit le vif*, dit que cette poſſeſſion eſt donnée par la diſpoſition du Droit Coutumier avant l'appréhenſion: *Ego vero conſtanter affirmare auſim, hujuſmodi ſtatutum, vel conſuetudinem eſſe juri communi adverſam, quo poſſeſſio defuncti non tranſit inhæredem, priuſquam fuerit per eam naturaliter apprehenſa.* C'eſt par cette raiſon que la priſe de poſſeſſion n'eſt point requiſe en matiere d'heredité.

Ainſi la Loi transfere à l'heritier *poſſeſſionem pleniſſimam ſine actu naturali, aut artificiali vel etiam ficto*; & par conſequent ce n'eſt point l'adition d'hérédité qui rend l'héritier poſſeſſeur, ni qui lui donne la propriété, dit Bartole, ſur la loi *raptores, in verbo, pleniſſima poſſeſſio.*

Monſieur Tiraqueau, après avoir expliqué fort au long cette queſtion, ajoute qu'il eſt cerain que la Loi peut faire que la poſſeſſion ſoit transferée de droit ſans aucun acte, & par conſequent la propriété. *Certum eſt poſſe legem in univerſum facere, ut poſſeſſio ipſo jure, & ſine actu ullo tranſeat, & conſequenter dominium. Leg. tradit. Cod. de pactis.* C'eſt auſſi le ſentiment de Balde.

Le même Monſieur Tiraqueau, après avoir établi ce ſentiment par l'autorité des Auteurs, répond à l'opinion contraire en ces termes: *Fateor, inquam, quempiam privatum non poſſe facere, ut poſſeſſio transferatur ipſo jure, ſolo animo, & ſine actu vero aut ficto à jure introducto ſecundum eam legem; ſed ea lex non dicit id non poſſe fieri per legem, & ſtatutum quod contrarium in multis legibus reperiatur.*

Il poſe donc pour certain, que c'eſt la Loi qui de droit transfere à l'héritier non-ſeulement la poſſeſſion, mais même la propriété: car bien qu'il ſoit du droit des gens, *ut dominia non quærantur ſine poſſeſſione*: toutefois il y a pluſieurs cas dans le Droit Civil, *in quibus dominium ſine poſſeſſione quæritur vel traditur.*

Et pour faire connoître combien il étoit aſſuré de la verité de ſon opinion, il conclut, *ideo, teneas intrepidè hoc ſtatutum valere.*

C'eſt ſur ce fondement, que les Juriſconſultes ont appellé cette poſſeſſion, *non ſolùm civilis, ſed civiliſſima, quia fit ex conſuetudine*; & même qu'ils ont improuvé l'opinion de quelques Docteurs qui pretendoient que cette poſſeſſion n'étoit pas réelle, mais fictive, ſoutenans *quod ea quæ jure fiunt, realia dici debere. Declaratione* 5. §. 5. La veritable poſſeſſion tranſlative de proprieté peut être ſans au-

PARIS. 1683. 9. Août.

cun acte temporel, *fola vi Conſuetudinis.*

Suivant ces principes les pere & mere du défendeur ſont cenſés ſaiſis du jour du décès de Jeanne de l'Eſſé, de la part & portion qu'ils avoient en ſa ſucceſſion ; s'ils ſont ſaiſis, ils ſont par conſéquent héritiers de ce jour-là ; & s'ils ſont héritiers, ils ſont tenus des dettes dès ce jour-là, s'étant fait une confuſion des biens de la ſucceſſion avec les leurs, & en prenant les biens ils en ont pris les charges ; ils ſe ſont ſervis du tems qui leur étoit donné par la Loi pour délibérer. C'a été *animo & conſilio*, qu'ils ont accepté la ſucceſſion, & bien que l'acte ſoit poſtérieur à la donation, il a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la ſucceſſion. C'eſt le ſentiment de Frerot célébre Commentateur de la Coutume de Chartres, article 94. *in verbo*, le mort ſaiſit le vif. Il dit en propres termes *que la priſe de qualité n'eſt qu'une ſimple déclaration de ce qui étoit auparavant.*

Voilà un principe géneral, & qui ne ſouffre aucune exception, quand un tiers y auroit même intérêt.

Car ſi c'eſt un tiers créancier héréditaire, n'eſt-il pas certain que ſon hypoteque ſur les biens de l'héritier remonte au jour de la ſucceſſion ? Si c'eſt un donataire ou démiſſionnaire, il a dû connoître en acceptant la donation ou démiſſion, quels étoient les droits auſquels il ſuccédoit & les charges qui les ſuivoient. Cela eſt ſi vrai que ſuppoſé que l'enfant démiſſionnaire eût voulu lui-même accepter la ſucceſſion, il étoit en droit de le faire. La démiſſion étoit ſon titre. Il pouvoit exclure ſes pere & mere ; & comme il n'ignoroit pas l'ouverture de cette ſucceſſion, on peut dire qu'il s'en eſt volontairement chargé, tant par l'acceptation de la démiſſion générale, que par l'adition d'hérédité que le défendeur a faite ſous le nom de ſa mere dont il s'eſt ſervi.

Pour le fils démiſſionnaire on ſoutenoit au contraire, que quand un tiers a interêt dans l'acceptation faite de l'hérédité par un héritier, cet héritier ne l'eſt cenſé que du jour de l'acceptation. En qu'encore bien que la ſucceſſion collatérale dont il s'agit fût ouverte lorſque les pere & mere ſe ſont démis, cette ouverture n'engageoit point les enfans démiſſionnaires ; de même qu'elle n'engageoit point les pere & mere, qui s'abſtenant de s'immiſcer, devoient être conſidérés comme des étrangers. Et ſi dans la démiſſion quoique génerale on n'a pas fait mention particuliere de cette hérédité, ſoit pour l'y comprendre, ſoit pour l'excepter ; c'eſt que les parties n'y pouvoient faire un fonds certain, juſqu'à ce qu'ils euſſent reconnu ſi elle étoit avantageuſe. Ce qu'ils ne pouvoient alors connoître que par la diſcuſſion des dettes actives & paſſives, ni conſommer que par l'acceptation d'hérédité. Quand il ſeroit véritable (que non) que les enfans démiſſionnaires ont cru devoir prendre cette précaution, pour ne pas engager de leur chef le peu de bien qu'il ont eu de leurs pere & mere par une ſucceſſion anticipée, qu'y a-t-il en cela qui reſſente la fraude? Tous les jours les peres & meres ne renoncent-ils pas à des ſucceſſions dans la crainte qu'elles ſoient onereuſes, particulierement aux collatérales, où l'on eſt réduit à cette fâcheuſe néceſſité de les accepter purement & ſimplement, pour les pouvoir partager avec des cohéritiers, qui n'ont pas eu recours au bénefice d'inventaire ; & les peres & meres y renonçans, ne les font-ils pas paſſer de droit à leurs enfans, que la minorité met à couvert de tous mauvais évenemens ?

Ainſi lorſque le defendeur qui a plus à ſe menager que ſes pere & mere, les engage à courir en ſa place le riſque d'une acceptation d'hérédité collaterale, y peut-on trouver à redire ?

Lorſqu'on remplit les inventaires d'une ſucceſſion, les Créanciers ſont hors d'intérêt ; & ſi la confuſion des biens d'un héritier leur profite, il faut que cette confuſion ſoit bien préciſe pour leur rendre ſujets des biens qui n'ont jamais appartenu à leurs débiteurs originaires.

PARIS. 1683. 9. Août.

Ainſi une mere fort âgée s'étant démiſe en faveur de ſon fils, cette démiſſion empêche la confuſion des biens de l'héritiere, il ſe fait une ſéparation de fait & de droit, qui ne permet pas que l'enfant puiſſe être inquiété des dettes que ſa mere n'a point contractées avant ſa démiſſion.

Si l'on demeuroit d'accord de la propoſition des demandeurs, que l'acceptation d'héredité ne commence point l'engagement d'un héritier, mais qu'elle ne fait que déclarer celui qu'il a dès l'ouverture de la ſucceſſion, il s'enſuivroit que les biens du défendeur provenans du chef de ſa mere, ſeroient hypotéqués aux dettes des Créanciers de la Dame de l'Eſſé ; mais cette propoſition eſt un paradoxe. On ne doit pas confondre deux choſes que tous nos Auteurs & les Arrêts ont diſtinguées.

Sçavoir, la perſonne de l'héritier *quæ ſuſtinet perſonam defuncti* ; la Loi ne voulant point de vuide dans les poſſeſſions & dans les ſucceſſions, non plus que la nature n'en peut ſouffrir dans tous les corps élementaires : mais cette continuation légale de poſſeſſion n'a ſon application & ſon rapport qu'à l'utilité de la ſucceſſion, & à l'avantage perſonnel de l'héritier préſomptif ; ſoit pour le rendre capable au moment du décès de celui auquel il ſuccède de pouvoir exercer les actions qui requierent célérité, ou recueillir les biens qui pourroient déperir, ſoit pour indiquer aux Créanciers une perſonne capable à laquelle ils puiſſent s'adreſſer, en cas qu'elle ſe veuille porter héritiere. Hors ces deux cas nul ne doit être réputé héritier au moment de l'ouverture de la ſucceſſion ; le droit véritable de l'héritier eſt ſuſpendu juſqu'à ce qu'il ait fait une déclaration formelle : & même dans quelques Coutumes, comme eſt celle de Bretagne article 569. la ſucceſſion collatérale ne ſaiſit point de droit. C'eſt le Juge qui ſaiſit. Il n'y a qu'en ligne directe où le mort ſaiſit le vif, article 114.

La ſeconde choſe à diſtinguer, eſt la poſſeſſion des biens propres de cet héritier, qui ne ſont point de la ſucceſſion, & qui ſont toujours réputés tels, ſoit à l'égard de l'héritier préſomptif juſqu'à ce qu'il ait fait ſa déclaration qu'il veut être héritier, ſoit à l'égard de ſes Créanciers particuliers, & autres ayant droit & cauſe de lui indépendamment de la ſucceſſion. Alors, & dans ces cas étrangers de l'hérédité, c'eſt le tems de l'acceptation qu'il faut uniquement conſidérer.

De là vient auſſi, que dans les inventaires des ſucceſſions, on prend ordinairement tant de précautions de ce côté-là, pour ne pas s'engager à une qualité préjudiciable d'héritier. On ſe qualifie préſomptif héritier, ou capable à ſe dire & porter héritier. On ſe ſert de tous les termes les plus indifférens & les moins engageans que l'on peut trouver. Et enfin toutes nos Coutumes, les Ordonnances mêmes n'y ont-elles pas prévû? Elles ont donné un tems pour faire inventaire & pour déliberer. Ce qu'inutilement elles auroient accordé ſi l'on étoit héritier néceſſaire à tous égards, & contre toutes ſortes de perſonnes.

Par cette diſtinction judicieuſe & expédiente aux différens intérêts qu'on peut avoir contre une perſonne dans le commerce de la ſociété civile, l'on répond aux autorités des Juriſconſultes & des Docteurs, & à la diſpoſition de la Coutume de Touraine.

Ainſi on ſoutenoit que la ſucceſſion dont il s'agit, n'ayant été acceptée par la Dame de Griffon qu'après qu'elle s'eſt démiſe de ſes biens au profit de ſon fils, quoique cette ſucceſſion fût échue auparavant, le fils démiſſionnaire n'étoit point tenu envers les Créanciers héréditaires.

Voyez les Arrêts des 22. Juin 1675. & 27. Juin 1686.

PARIS. 1683. 9. Août.

SECONDE QUESTION.

Si la démiſion faite par les peres & meres de tous leurs biens en faveur de leurs enfans, à condition de les nourrir & entretenir, eſt ſujette à inſinuation. Ou ſi elle en eſt diſpenſée.

POur les Créanciers, on diſoit que par l'Ordonnance de Moulins article 58. toutes donations faites entre-vifs, mutuelles, réciproques, onereuſes, en faveur de mariage, & autres, de quelque forme & qualité qu'elles ſoient, doivent être inſinuées. Autrement & à faute de l'inſinuation, elles ſont nulles, tant pour le regard du créancier, que de l'heritier.

Celle dont il s'agit eſt une veritable donation entre-vifs, qui a ſaiſi l'enfant donataire du vivant de ſes pere & mere donateurs; par conſéquent ſujette à la diſpoſition de l'Ordonnance pour la néceſſité de l'inſinuation.

On oppoſe que la démiſſion des biens par les peres & meres, n'eſt point une véritable donation entre-vifs. Cela eſt ſi vrai qu'elle peut être révoquée toutes fois & quantes qu'il plaît aux peres & meres.

On répond que l'Ordonnance ne fait aucune exception; elle comprend toutes les donations tranſlatives de propriété, de quelque forme & qualité qu'elles ſoient.

On oppoſe que cette démiſſion à la charge de nourrir les donateurs, *eſt contractus innominatus, do ut des*, qui n'eſt pas ſujette à inſinuation.

On répond que c'eſt une ſucceſſion que les enfans recueillent du vivant de leurs pere & mere par une pure libéralité. Ils n'étoient pas obligés de ſe dépouiller pendant leur vie: *Donatio eſt quod nullo jure cogente conceditur.* La condition de nourrir & entretenir les donateurs ne peut point abſolument paſſer pour une charge. C'eſt un devoir naturel aux enfans de nourrir leurs peres & meres, quand même ils n'en auroient rien reçu. A plus forte raiſon y ſont-ils obligés quand ils profitent d'une riche ſucceſſion, comme eſt l'hérédité des pere & mere du défendeur.

On oppoſe que la démiſſion dont il s'agit, eſt une donation en faveur de mariage, puiſqu'elle porte que c'eſt pour avantager le fils par mariage. Or aux termes des Arrêts ces ſortes de donations ſont diſpenſées de l'inſinuation.

On répond, que tout ce qui eſt donné en avancement de droit ſucceſſif par les peres & meres à leurs enfans, de quelque maniere que l'acte de donation ſoit conçû, eſt ſujet à inſinuation. Les Arrêts l'ont ainſi jugé. Il y en a un du 5 Mai 1588. rapporté par Monſieur le Prêtre *Centurie* 1. *chap.* 44. contre un nommé Hayard, donataire univerſel de ſon pere, par lequel il a été ordonné que les dettes créées par le pere *medio tempore*, de l'inſinuation & du Contrat de donation, ſeroient payées nonobſtant la donation, parceque l'obligation du créancier avoit précédé l'inſinuation.

Autre Arrêt du 7. Juin 1595. rapporté par Monſieur Louet lettre D. nombre 61. par lequel il a été jugé, après en avoir demandé l'avis aux Chambres, qu'une donation faite en avancement de droits ſucceſſifs, étoit nulle par le défaut d'inſinuation.

Autre Arrêt du 23. Janvier 1598. cité par Chopin, qui a jugé qu'une donation même par Contrat de mariage, faite par un pere à ſon fils, non inſinuée, ne pouvoit être oppoſée aux créanciers poſtérieurs à la donation. Chopin ſur la Coutume de Paris, *de Donationibus, tit.* 3. *num.* 15.

Autre Arrêt rapporté par le même Auteur au même endroit du 22. Février 1601. rendu à l'Audience.

Arrêt d'Audience du 15. Janvier 1663. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, dans l'eſpéce d'un Contrat de mariage. Il eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences.

PARIS. 1683. 9. Août.

Il eſt vrai qu'à l'égard des donations faites en directe par Contrat de mariage, la Juriſprudence a changé. Depuis l'année 1673. il a été rendu trois Arrêts qui ont jugé ces donations exemptes de l'inſinuation. Ils ſont ci-deſſus rapportés. Le premier Arrêt en date du 31. Juillet 1673. au rapport de M. le Boult au profit de Monſieur le Duc de la Rochefoucault. Le ſecond, au rapport de Monſieur de Brillac, le 27. Mars 1673. Le troiſiéme du 14. Mai 1675. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes.

Mais ces Arrêts n'ont point changé à l'égard de l'eſpéce qui ſe préſente; ils ſont rendus dans le cas de donations par Contrat même de mariage: Et quoique les pere & mere du defendeur ayent eu pour vûe & pour fin le mariage de leur fils, cela ne ſuffit pas; il faut que ce ſoit dans un Contrat de mariage qu'ils lui communiquent leurs biens: autrement la faveur ceſſe par cette ſeule raiſon qui eſt déciſive; ſçavoir, qu'un Contrat de mariage eſt notoire, & il n'y en a pas de plus connu dans la ſociété civile. C'eſt auſſi ce qui le diſpenſe de l'inſinuation; mais tout autre Contrat particulier de donation eſt preſque toujours ignoré, ou du moins n'eſt connu que de peu de perſonnes: De là vient qu'il a beſoin de l'inſinuation qui avertiſſe le public.

Par ces raiſons les créanciers prétendoient leur hypotéque ſur les biens de la Dame de Griffon, nonobſtant la démiſſion faite à ſon fils.

Pour le fils on ſoutenoit au contraire, que les démiſſions des peres & meres en faveur de leurs enfans, n'ont jamais été conſidérées en général comme des donations. Car bien que tout ce qui eſt donné en directe paſſe ordinairement pour avancement d'hoirie, & que néanmoins cet avancement puiſſe être fait par donation pure & ſimple, cela n'empêche pas que les démiſſions ne ſoient une autre nature de Contrat non ſujet à inſinuation. La raiſon de cette différence eſt bien prompte. On répute avancement d'hoirie ce qui eſt donné aux enfans, afin de les admettre au ſurplus de la ſucceſſion, quand elle aura lieu; & afin que ces enfans ne ſoient point obligés de rapporter les fruits, comme s'ils les avoient perçus, *fictione juris*, à titre d'héritiers. Mais auſſi cet avancement retient le nom de donation, afin que les donataires s'y puiſſent tenir, ſi bon leur ſemble, en renonçant dans les Coutumes, comme celle de Paris, où l'on a cette faculté.

Au contraire, ce qui eſt donné par une démiſſion eſt une ſucceſſion univerſelle, quoiqu'anticipée. C'eſt un dévêtiſſement général que les peres & meres font de tous leurs biens en faveur de leurs enfans, par une voye que l'Ordonnance n'a point prévûe, ou plutôt qu'elle n'a pas voulu comprendre, comme rare & extraordinaire.

D'ailleurs ſi la Loi n'a pas compris ce cas ſingulier, c'eſt qu'imitant la nature & ce qui arrive *ordine mortalitatis*, elle n'a point voulu impoſer de conditions ni de formalités embaraſſantes à ces ſortes d'actes, de même qu'il n'y en a point pour les ſucceſſions. C'eſt le ſang & la nature qui les donnent.

Par quelle raiſon a-t-on affranchi les dots de la rigueur des inſinuations, ſi ce n'eſt qu'autant qu'on a pû, on a voulu lever les barrieres & tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'effet de la liberté paternelle? il eſt comme de l'intérêt public que cet acte de démiſſion ſoit extrêmement ſimple; c'eſt la baſe & le fondement de toutes les familles; & ſi dans les autres Contrats de donation, qui ne ſont pas auſſi notoires, on preſcrit cette néceſſité de l'inſinuation, ce n'a été qu'avec peine, & par la ſeule conſidération de l'utilité publique.

Mais en matiere de démiſſion qui dépouille entierement des peres & meres de tous leurs biens, & en-

PARIS. 1683. 9. Août

revêtit publiquement les enfans au vû & au ſçu de tout le monde, la notoriété d'un mariage n'eſt pas plus grande, ni le Contrat plus favorable que cette démiſſion. Nous en avons une preuve bien ſenſible dans la Coutume de Bretagne. Cette Coutume article 299. défend de donner par donation entre-vifs, ou par teſtament à ſon héritier préſomptif, non-ſeulement à l'égard des cohéritiers, comme les Coutumes d'Anjou & du Maine; mais encore (par une Juriſprudence qui lui eſt particuliere) à l'égard des créanciers même poſtérieurs à la donation.

Auſſi Monſieur d'Argentré ſur l'article 218. de l'ancienne Coutume de Bretagne gloſe 9. n. 19. dit, *Hæc conſuetudo improbat donationem factam ei qui eſt in gradu ſuccedendi, id eſt præſumpto (quam vocem ideo adjiciendam putavimus in textu) tum quia nullum prælegatum, nulla donatio cadit in præſumptum unum ex hæredibus, ſive donatione inter vivos, ſive teſtamento, &c. Quare nemini licet mutare titulum adeptionis legitimæ portionis ſuæ, quin habeat ut hæres, & conſequenter teneatur ad debita hæreditaria, quod in donatario ſecus ſit.* Il dit la même choſe ſur l'art. 405. gloſe 3. *in principio Edit.* 1621.

PARIS. 1683. 9. Août.

Mais ce qui eſt défendu par donation entre-vifs ou teſtamentaire, tant entre Nobles que Roturiers, eſt permis par la démiſſion à l'égard des Nobles, ſuivant l'article 537 de la nouvelle Coutume de Bretagne.

Il eſt vrai qu'elle y ajoûte des formalités. Mais comme ces formalités ne ſont point preſcrites par la Coutume de Touraine, la Loy municipale des parties, qui autoriſe les démiſſions, il eſt certain que celle dont il s'agit, ne peut recevoir d'atteinte dans la forme qu'elle eſt conçue.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu le neuf Août 1683. qui déboute les créanciers de la ſucceſſion de la Dame de l'Eſſé, de leur requête, à ce que les Sentences qu'ils avoient obtenues contr'elle, fuſſent déclarées exécutoires contre le ſieur de Mareſcreux fils, comme héritier de ſa mere, héritier pur & ſimple de la Dame de l'Eſſé.

L'on peut voir au ſujet de ces démiſſions l'Arrêt du 17. Mars 1671. & M. le Brun dans ſon Traité des Succeſſions de la ſeconde Edition page 11.

Si dans la Coutume du Maine, une mere mariant l'un de ſes enfans, & s'étant conjointement avec lui obligée à la reſtitution de la dot & aux conventions matrimoniales de ſa femme; ce cautionnement ou obligation peut avoir effet ſur les parts & portions des autres enfans héritiers & détenteurs des biens de la mere; ou ſeulement ſur la part & portion hereditaire du mari.

PARIS. 1683. 21. Août.

Voyez le Journal des Audiences in-folio t. 4. liv. 8. chap. 24. p. 851.

CEtte queſtion n'eſt pas nouvelle dans cette Coutume; elle y a déja été agitée pluſieurs fois, & l'on a toujours jugé que l'obligation ou cautionnement du pere ou de la mere ne pouvoit avoir d'effet que ſur la portion hereditaire de celui de leurs enfans qu'ils avoient bien voulu cautionner, & non point ſur celle des autres enfans. Entre les Arrêts qui l'ont ainſi jugé, il y en a quatre fort récens. Le premier eſt celui de la veuve Guyard: Son mari étant décedé, elle prétendoit en vertu d'un ſemblable cautionnement ſe faire payer de toutes ſes conventions matrimoniales ſur les portions hereditaires des cohéritiers de ſon mari. La conteſtation portée au Siége de Laval, elle fut déboutée de cette demande par Sentence du 28. Novembre 1658. & ſur l'appel qu'elle interjetta, intervint Arrêt le 4. Août 1660. qui confirma la Sentence.

Le ſecond Arrêt a été rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, en l'année 1681. au rapport de Monſieur de la Garde, entre la Dame de Saulce & le ſieur de Lambroiſe.

Le troiſiéme du 24. Mars 1682. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Barentin, contre Marguerite Bernard.

Le quatriéme le 17. Août 1682. en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail.

Il ſembloit qu'après tant d'Arrêts uniformes qui devoient avoir fait une Loi dans la Province du Maine, il n'y avoit plus lieu d'y agiter de nouveau cette queſtion. Cependant elle y a encore été traitée depuis peu; & comme juſqu'à préſent on n'a donné aucun des précédens Arrêts au public, on a jugé à propos de lui faire part de cette derniere conteſtation, & d'en rapporter les raiſons de part & d'autre.

Dans le fait, Lancelot de Launay ayant contracté mariage avec Marguerite Barbes, il décéda le premier, la laiſſant veuve avec quatre enfans mineurs: ſçavoir, Marguerite, Jean, Pierre & René de Launay.

Dans la ſuite elle pourvut ſucceſſivement à l'établiſſement de ces quatre enfans.

Le 31. Janvier 1634. elle maria Marguerite de Launay avec Claude Foucault ſieur de la Montagne.

Le 13. Janvier 1640. René de Launay avec Françoiſe Eſmond.

Le 5. May 1649. Pierre de Launay avec Jeanne Eſmond.

PARIS. 1683. 21. Août.

Et le premier Juin de la même année, Jean de Launay avec Françoiſe Barbin.

Il eſt à obſerver, qu'en mariant les trois garçons, elle étoit intervenue Caution dans leurs Contrats de mariage pour la ſureté de la dot & conventions matrimoniales de leurs femmes.

La dot qu'elle avoit conſtituée à chacun de ſes enfans étoit d'environ 10400 livres, mais parce qu'elle les avoit dotés au-delà de ſes forces, elle ſe trouva dans l'impuiſſance d'y ſatisfaire. Dans une autre Coutume que celle du Maine, les premiers mariés auroient pû demander d'être ſatisfaits avant les derniers: mais cette Coutume ayant prohibé aux peres & meres d'avantager leurs enfans l'un plus que l'autre, & n'étant pas même permis aux enfans de renoncer aux ſucceſſions de leurs peres & meres pour ſe tenir aux avantages qu'ils peuvent leur avoir fait en les mariant, la Demoiſelle Barbes fit le 14. Mars 1655. à tous ſes enfans une démiſſion générale de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, pour être partagés entr'eux ſuivant la Coutume; peu de temps après elle décéda.

Deux années après cette démiſſion, c'eſt-à-dire le 9. May 1657. il fut fait une Tranſaction entre tous les enfans par laquelle chacun d'entr'eux rapporta tous les avantages qui lui avoient été faits, en conſentirent reſpectivement la compenſation, & renoncerent à s'en pouvoir faire demande les uns aux autres. Et parce que la mere s'étoit rendue caution vers les femmes de trois de ſes enfans, il fut convenu que ces trois enfans rapporteroient décharge de ces cautionnemens, & juſqu'à ce, que les biens qui ſe trouveroient échus en leurs lots demeureroient en ſaiſi & arrêt, ſans qu'ils en puſſent diſpoſer en façon quelconque.

Cette Tranſaction ainſi faite, il fut procédé en conſéquence le 21. Juin 1653. au partage des biens qui avoient été rapportés. Ce partage compoſé de quatre lots, fut accepté par tous les Enfans, & chacun d'eux en a joui paiſiblement & ſans trouble pendant près de trente années.

PARIS. 1683. 21. Août.

Les choſes en cet état, Pierre de Launay l'un de ceux que la mere avoit cautionnés, ayant mal fait ſes affaires, Jeanne Eſmond ſa femme pourſuivit ſa ſéparation de biens d'avec lui; & l'ayant fait ordonner par Sentence du 4. Février 1681. il fut condamné par la même Sentence à la reſtitution des deniers dotaux, au remploi, à l'indemnité des dettes, & au douaire de ſa femme.

En exécution de cette Sentence, il fut procedé le 18. Avril 1681. à l'eſtimation des biens de Pierre de Launay, & ces biens furent abandonnés à ſa femme pour ſes remplois, ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite.

Mais comme ces biens ne ſuffiſoient pas pour remplir toutes ſes conventions matrimoniales, elle s'aviſa en conſéquence du cautionnement de Marguerite Barbes, fait en ſa faveur par ſon Contrat de Mariage, d'intenter ſon action au mois de Juin 1681. contre Claude Foucault ſieur de la Montagne fils aîné de défunte Marguerite de Launay, & contre Sebaſtien Bignon & Renée de Launay ſa femme, fille de René de Launay, donataires de Marguerite Barbes leur ayeule, par repréſentation de leurs pere & mere, & en cette qualité ayant rapporté à ſa ſucceſſion, à ce que ſon Contrat de mariage du 5. Mai 1649. fût déclaré exécutoire contre eux: ce faiſant, qu'ils fuſſent condamnés perſonnellement comme héritiers de Marguerite Barbes leur ayeule, & ſolidairement comme biens tenans de ſa ſucceſſion, lui rendre tous ſes deniers dotaux en principal & intérêts échus & à écheoir depuis ſa ſéparation, & lui rapporter acquit de tous les Créanciers vers leſquels elle étoit obligée, auſſi en principal, intérêts & frais; & à ce qu'ils fuſſent en outre condamnés lui faire mettre en délivrance le lieu de la Chambroulerie, à elle appartenant en propre, l'en faire jouir paiſiblement, nonobſtant tous actes de ſaiſies; lui payer les dommages & intérêts qu'elle avoit ſoufferts & ſouffriroit, en ce que ſes immeubles étoient retenus en ſaiſie par leur demeure; payer les arrérages des conſtitutions qui avoient donné lieu à ladite ſaiſie, & les frais qu'elle avoit faits & feroit.

Cette demande portée au Siége de Laval, elle y fut jugée par Sentence du 6. Février 1682. par laquelle Jeanne Eſmond a été déboutée de ſes demandes, fins & concluſions, tant à fin de payement & reſtitution de ſes deniers dotaux & repriſes de ce quelle avoit apporté audit de Launay ſon mari, que pour être acquittée & indemniſée des dettes eſquelles elle étoit intervenue avec lui, dont les défendeurs auroient été renvoyés abſous, enſemble de ſes autres demandes: ſauf à elle à ſe pourvoir contre ſon mari & ſur ſes biens, pour la reſtitution de ſes deniers dotaux, repriſes, indemnité des dettes, douaire prétendu, & autres droits & actions ainſi qu'elle aviſeroit bon être, & en outre condamnée aux dépens.

Sur l'appel de cette Sentence le procès ayant été diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Joly de Fleury.

On diſoit de la part de Jeanne Eſmond appellante, que ſa demande avoit pour fondement un Contrat de mariage, dont les clauſes & conditions ont toujours été jugées comme inviolables, lorſqu'elles ne bleſſent point les bonnes mœurs: que telle eſt la faveur de ce Contrat, qu'il ſouffre même des diſpoſitions exorbitantes & contraires au Droit commun; qu'en un mot l'execution de ces actes fait partie du Droit public, par la conſidération des enfans qui en peuvent naître, & qui ſont autant de ſujets pour l'Etat.

Or en épouſant Pierre de Launay ſon mari, il a été ſtipulé entr'autres choſes:

Primo, Que ſi le bien de Pierre de Launay futur époux ne pouvoit ſuffire au remploi de ſes propres, la Demoiſelle Barbes ſa mere y demeurera obligée perſonnellement.

Secundo, Qu'elle appellante, pourra renoncer à la communauté, & reprendre ce qu'elle aura rapporté franc & quitte de toutes dettes, encore qu'elle y eût parlé: dont elle ſera acquittée & déchargée par le futur époux & par la Demoiſelle Barbes ſa mere, qui à ce faire ſe ſont ſolidairement obligés du jour de leur Contrat de mariage.

Voilà donc la mere du ſieur de Launay & des intimés obligée ſolidairement au remploi des propres, aux repriſes, & à l'indemnité de l'appellante.

Cela préſuppoſé, il eſt aiſé de faire voir que cette obligation doit avoir ſon effet.

La premiere raiſon eſt, que ſans ces conditions eſſentielles, qui ſont toute la ſûreté de la dot & des autres conventions matrimoniales de l'appellante, le mariage n'auroit point été fait.

La ſeconde eſt, que lorſque la Demoiſelles Barbes a contracté cette obligation, elle s'y eſt engagée ſous l'hypotéque de tous ſes biens; ainſi elle ne pourroit pas elle-même ſe défendre de l'exécuter, l'appellante auroit ſon hypotéque indiſtinctement ſur tous ſes biens du jour de ſon Contrat de Mariage.

La troiſiéme raiſon ſe tire de la qualité des intimés. Il eſt conſtant dans le fait, que par repréſentation de leurs pere & mere, ils ſont héritiers de la Demoiſelle Barbes leur ayeule, & qu'ils poſſédent en cette qualité partie des biens de ſa ſucceſſion. Ainſi dans les regles, ils ſont tenus de toutes les dettes & obligations qu'elle a contractées, non-ſeulement perſonnellement & chacun pour leurs parts & portions comme héritiers, mais encore hypotéquairement pour le tout, comme biens tenans. Cette propoſition ne peut recevoir de difficulté.

Ces raiſons ainſi établies, il ne reſte plus que de ſatisfaire à une objection tirée de la Coutume du Maine, qui eſt la Loi des parties. On dit que par l'article 278. de cette Coutume, aucune perſonne non noble, par quelque maniere que ce ſoit, ne peut faire la condition d'aucuns de ſes héritiers pire ou meilleure de l'un que l'autre; & que s'ils donnent quelque choſe à leurs enfans fils ou fille ou autres héritiers préſomptifs, en mariage ou autrement, ces enfans fils ou filles ou autres leurs héritiers préſomptifs, ſont tenus de rapporter, ou déduire & précompter ſur leurs droits ſucceſſifs, ce qui leur aura été donné en mariage ou autrement avant que de venir à partage. De cette diſpoſition l'on induit, qu'un pere ou une mere qui cautionnent l'un de leurs enfans pour la ſureté des conventions matrimoniales de ſa femme, ne le peuvent faire au préjudice de leurs autres enfans, & qu'un cautionnement de cette qualité eſt un avantage prohibé par la Coutume.

Cette objection reçoit pluſieurs réponſes.

La premiere eſt, que ce cautionnement qu'on veut faire paſſer pour un avantage qui regarde le mari de l'appellante, n'a point eu d'autre objet que l'appellante même. C'eſt pour la ſûreté de ſes deniers dotaux & conventions matrimoniales qu'il a été ſtipulé; la conſidération du fils n'a point eu de part dans cet engagement de la mere, il ne lui en eſt rien revenu; elle s'eſt obligée pour lui comme elle auroit pû faire pour un étranger. Si elle avoit cautionné une perſonne avec qui elle n'auroit eu aucune liaiſon de ſang, les intimés en qualité de ſes héritiers, ſeroient indiſpenſablement obligés d'y répondre; pourquoi ſeront-ils de meilleure condition, parce que ce cautionnement eſt fait pour un fils? Ce n'eſt point ſon avantage qu'on a conſidéré dans cette rencontre, il n'a profité de rien; mais tout ce qu'on a enviſagé étoit d'aſſurer la dot, les repriſes & l'indemnité de l'appellante: c'eſt donc elle ſeule à qui ce cautionnement eſt utile.

Or dans cette circonſtance, on ne peut lui oppoſer la diſpoſition d'un article qui n'a été fait que pour regler l'égalité entre les enfans & héritiers préſomptifs, & empêcher que l'un ne ſoit plus avantagé que l'autre. Si la mere en mariant ſon fils lui avoit plus donné qu'à

PARIS. 1683. 21. Août.

ſes autres enfans ; on ſeroit dans l'eſpéce de cet article, & il faudroit néceſſairement qu'il rapportât ce qu'il auroit plus reçu que ſes autres freres ; parce qu'en ce cas il ſeroit vrai de dire que la mere auroit diſpoſé à ſon profit : mais en cautionnant ce même fils, elle ne lui a rien donné ; c'eſt l'appellante qui a exigé d'elle cet engagement, pour l'aſſurance de ce qu'elle lui apportoit en mariage. Si ce fils avoit eu dans le gouvernement de ſes affaires toute la conduite & l'œconomie d'un bon pere de famille ; s'il n'avoit point diſſipé ſes biens ; s'il n'avoit point contracté de dettes, ou qu'il n'y eût point fait obliger l'appellante, elle retrouveroit ſon bien en nature, & ne ſeroit pas réduite à la dure extrémité de recourir ailleurs pour le recouvrer ; ainſi ce cautionnement n'ayant eu pour objet que la perſonne de l'appellante, l'article 278. de la Coutume du Maine n'en peut empêcher l'effet.

La ſeconde réponſe eſt, qu'encore que l'égalité entre les enfans, ſoit favorable, elle l'eſt beaucoup moins toutefois que la reſtitution de la dot. La Loi 1. aux Digeſtes *ſolut. matrimonio*, dit que *dotium cauſa ſemper, & ubique præcipua eſt.* Et cette même Loi ajoute qu'il y va de l'intérêt même de la République que les femmes ſoient aſſurées de leur dot, & qu'elles ne courent point riſque de la perdre : *Nam & publicè iutereſt dotes mulieribus conſervari.* De là viennent tant de priviléges exorbitans du droit commun, qu'on a introduits en ſa faveur ; & c'eſt ce qui a donné lieu à cette belle regle de Droit, que *in dubiis pro dotibus reſpondendum.* Or ſi l'on a dû jamais ſuivre cette maxime en quelque rencontre, c'eſt principalement en l'eſpéce qui ſe préſente : car enfin l'article 278. de la Coutume du Maine ne met point le cautionnement que fait une mere pour ſon fils au nombre des avantages qu'elle prohibe. Il n'en eſt pas dit un ſeul mot ; & d'ailleurs quand même la Coutume s'en ſeroit expliquée en général, ce qu'elle n'a point fait, on pourroit toujours en ce cas douter avec beaucoup de raiſon, ſi cette diſpoſition devroit avoir lieu dans l'eſpéce d'un cautionnement fait par un pere ou une mere pour la ſureté des deniers dotaux de la femme de leur fils. Mais dans ce doute que faudroit-il faire ? Il n'y auroit point de meilleur parti à prendre, que de ſuivre la regle, & conformément à ſa diſpoſition prononcer en faveur de la dot. Les choſes ſont ici dans des termes biens plus avantageux : car l'article qu'on oppoſe ne parle pas même du cautionnement en général. Ainſi puiſque la cauſe de la dot l'emporte ſur toutes les autres, elle doit prévaloir dans cette eſpéce particuliere à l'égalité des enfans, n'y ayant rien qui puiſſe fournir un doute raiſonnable pour l'empêcher.

La troiſiéme réponſe eſt, qu'à conſiderer la diſpoſition de l'article 278. de la Coutume du Maine, on trouve qu'il eſt directement contraire au Droit commun. Car dans les autres Coutumes il eſt permis aux peres & meres d'avantager leur enfans, l'un plus que l'autre, & aux enfans de ſe tenir aux avantages qui leur ont été faits, en conſervant la légitime à leurs freres & ſœurs. Ici tout au contraire, les peres & meres ſont forcés de rendre la condition de leurs enfans égale, quelque prédilection qu'ils ayent pour l'un d'entr'eux, ils ne lui peuvent rien donner au-delà des autres : s'ils le font, la Coutume condamne leur diſpoſition ; & quoique la renonciation à la ſucceſſion du pere ou de la mere ſoit par tout ailleurs un moyen aſſuré pour conſerver l'avantage qu'on en a reçû, ici cette renonciation devient inutile, parce que renonçant ou ne renonçant pas, il faut toujours rapporter. Voilà donc une diſpoſition bien dure & extraordinaire. Or quelle eſt la régle qui s'obſerve en matiere de diſpoſitions coutumieres ? C'eſt de les renfermer étroitement dans leurs termes, & même de les ramener autant qu'il eſt poſſible au Droit commun, quand par un eſprit particulier à quelques-unes d'entr'elles, elles s'en ſont éloignées. C'eſt ainſi qu'on l'a toujours pratiqué, & c'eſt en effet ce qui ſe doit obſerver en cette rencontre : car d'un côté l'article qu'on oppoſe ne parle en façon quelconque du cautionnement dont il s'agit ; & d'autre part la diſpoſition de cet article eſt exorbitante du Droit commun, & même contraire à l'équité naturelle. Quelle apparence donc de l'étendre plus loin que ces termes, & de faire cette extenſion ſi contraire aux regles, pour faire perdre à une femme ſa dot, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus favorable dans toutes les Loix ?

PARIS. 1683. 21. Août.

C'eſt par ces motifs que la Cour par un Arrêt du 12. Mai 1657. a décidé cette queſtion dans la même Coutume du Maine.

Jacques Sabouez avoit cautionné François Sabouez ſon fils, pour ſûreté de la dot de Renée le Breton ſa femme. François Sabouez & Renée le Breton étant décedés, leurs enfans mineurs renoncerent à la ſucceſſion de leur pere, & ne trouvant pas dans ſes biens de quoi ſatisfaire à la reſtitution de la dot & autres conventions matrimoniales de leur mere dont ils étoient héritiers, ils intenterent leur action contre les héritiers de Jacques Sabouez, en conſéquence du cautionnement auquel il s'étoit ſoumis. On oppoſoit contre cette demande l'article 278. de la Coutume du Maine ; mais nonobſtant la diſpoſition de cet article la Cour condamna les héritiers de Jacques Sabouez au payement des conventions matrimoniales, & jugea que cet article n'avoit point lieu dans le cas du cautionnement d'un pere & d'une mere pour la dot, repriſes & indemnité de la femme de leur fils. Mais il eſt inutile de chercher des exemples ailleurs, puiſque les intimés en fourniſſent eux-mêmes par leur propre fait. Marguerite Barbes en mariant Jean de Launay l'un de ſes enfans avec Françoiſe Barbin, avoit cautionné ſon fils comme elle a fait le mari de l'appellante. Jean de Launay étant décédé, Françoiſe Barbin ſa veuve forma ſa demande contre les intimés pour la reſtitution de ſa dot, & autres conventions matrimoniales. Sur cette demande intervint une tranſaction en l'année 1664. par laquelle les intimés & Pierre de Launay mary de l'appellante, reconnoiſſant qu'ils ne pouvoient éviter leur condamnation, ſe condamnerent volontairement à une ſomme de 4500. livres, qu'ils ont payée. Ainſi cette Tranſaction eſt un préjugé contr'eux, qui fait ceſſer toutes leurs raiſons.

On diſoit au contraire de la part des intimés, que le bien jugé de la Sentence dont eſt appel, s'établit.

Primò, par leur qualité de donataires particuliers en faveur de leurs mariages antérieurs à celui de l'appellante.

Secundò, Par la diſpoſition particuliere de la Coutume du Maine, ſuivant laquelle les peres & meres de condition roturiere ne peuvent directement par Contrat de mariage ou autrement, en faveur de leurs enfans, rendre la condition de leurs enfans inégale. Il n'eſt pas même permis de ſe tenir aux donations, quoique faites en faveur de mariage ; mais il faut rapporter tout ce qui a été donné, ſoit qu'on accepte la ſucceſſion des peres ou meres donateurs, ou qu'on y renonce.

Tertiò, Par ce qui s'eſt paſſé dans la famille en conſéquence de la démiſſion que la Demoiſelle Barbes a faite de ſes biens entre ſes enfans.

Quartò, La juſtice de cette Sentence s'établit encore ſur ce que les dettes dont l'appellante demande l'indemnité, ont été faites en fraude, & ſur ce que les biens échus au lot de Pierre de Launay ſont plus que ſuffiſans pour le remploi des deniers dotaux.

L'établiſſement de ces quatre chefs ſervira non-ſeulement à vérifier le bien jugé de la Sentence dont eſt appel, mais encore à détruire en mê-

PARIS. 1683. 21. Août.

me-tems les moyens allegués par l'appellante.

Le premier chef appuyé sur la qualité des intimés, est seul suffisant pour la décision.

Les intimés sont premiers donataires; ils représentent Marguerite & Renée de Launay : l'une mariée le trente-un Janvier 1634. l'autre le treiziéme Janvier 1640.

L'appellante n'a été mariée que le cinquiéme Mai 1649. & par conséquent la portion héréditaire des intimés ne peut être sujette aux hipotéques de l'appellante.

Il est vrai que par l'article 278. de la Coutume du Maine, *aucune personne non Noble, par quelque maniere que ce soit, ne peut faire la condition d'aucun de ses enfans héritiers pire ou meilleure de l'un que de l'autre; & s'étend ladite Coutume ès héritiers, ou heritiers d'héritiers, tant en ligne directe que collatérale.*

L'article 346. dit, que *nul ne peut être reçu à renoncer à la succession d'un défunt, que premierement il n'ait rapporté, rendu & restitué tout ce que les pere & mere, ou autre parent lui aura donné.*

Ces deux articles établissent une égalité nécessaire entre enfans, un droit particulier en cette Coutume différent des autres : sçavoir, qu'il n'est point permis de renoncer à une succession, & se tenir aux donations faites par Contrat de mariage; mais la Coutume qui a admis la nécessité du rapport en faveur des enfans, & pour établir l'égalité entr'eux, n'a pas voulu que des créanciers étrangers pussent profiter du rapport.

Les donations faites aux enfans en faveur du mariage, ont lieu à l'exclusion des créanciers. Bodereau & Louis, Commentateurs de la Coutume du Maine, sur l'article 278, en rapportent les Arrêts qui ont établi la maxime; ils les ont tirés de Monsieur Louet, Lettre D. num. 58. où il y en a plusieurs qui ont jugé dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, Touraine, que les enfans donataires n'étoient point obligés de rapporter aux créanciers.

Le même s'observe à Paris: les enfans non donataires ont action pour leur légitime contre les donataires qui doivent rapporter pour former la légitime des autres : & quoique la légitime ne puisse être demandée qu'à titre d'héritier, cependant l'héritier légitimaire qui prend sa légitime sur les choses données, n'est point sujet au dettes. Il y a l'Arrêt de Saint Wât, vulgaire au Palais, qui a établi la maxime.

Lorsqu'en la Province du Maine les enfans, suivant la Loy de cette Coutume, rapportent les choses données, & qu'ils les partagent entr'eux; quoiqu'ils soient héritiers nécessaires pour prendre part aux choses données, cependant il ne sont point tenus aux dettes, lorsqu'il n'entre dans le partage que les choses qu'ils ont reçues à titre de donation.

C'est l'état où étoient les enfans de Marguerite Barbes, lors de la démission de ses biens, suivie immédiatement de son décès. Elle n'avoit plus aucuns biens, tout étoit transmis à ses enfans par les donations qu'elle leur avoit faites. Mais si par la Loi de la Province, ils ont rapporté & partagé entr'eux également les choses données; ce partage & la qualité d'héritiers qu'ils ont prise pour prendre part aux choses données, ne les a point rendus sujets aux dettes; ils ont toujous conservé leur qualité de donataires pour exclure tous les créanciers étrangers.

C'est ce qui s'applique contre l'appellante : elle n'a point d'autre qualité que celle de créanciere en vertu de son Contrat de mariage du 5. Mai 1649. postérieur aux donations des intimés : elle n'a donc point d'action sur les biens qu'ils ont retenus par leur partage, parce qu'ils les ont conservés en vertu de leurs donations, contre tous les créanciers postérieurs à ces mêmes donations. De sorte qu'il est évident, que par cette premiere défense l'appellante est non recevable en son action contre les intimés.

Le second chef s'explique avec autant de force que le premier.

PARIS. 1683. 21. Août.

Les articles de la Coutume ayant établi, que les peres & meres ne peuvent disposer inégalement entre leurs enfans par quelque cas que ce soit, il faut que les portions des enfans soient égales; & pour cela il y a nécessité au rapport qui a été introduit par l'article 346. entre cohéritiers, on ne peut pas s'en dispenser par la renonciation, qui ne se peut faire, qu'au préalable le rapport n'ait été fait.

On objecte, que le cautionnement dont il s'agit n'a été fait qu'en considération de l'appellante; & qu'ainsi n'étant pas du nombre des enfans de la Damoiselle Barbes, elle n'étoit point dans le cas de la dipositon de la Coutume, qui n'oblige que les enfans & héritiers présomptifs au rapport. Cette objection reçoit deux réponses.

La premiere se tire de ce que toutes les dispositions & engagemens faits par Marguerite Barbes en faveur de l'appellante, ont eu pour cause motive le mariage de Pierre de Launay : De sorte que c'est une grace personnelle qui lui a été faite dont il a tiré l'utilité, en conséquence il a été rendu le maître des deniers dotaux de sa femme & des deniers provenans des emprunts que l'appellante dit avoir été faits. Or si l'effet du cautionnement retomboit sur les cohéritiers de Pierre de Launay, qui seul en a profité, l'avantage indirect seroit évident, & la disposition de la Coutume se pourroit facilement éluder.

La seconde réponse est, que la Coutume a prévû le cas, en ce que par l'article 345. toutes dispositions faites en faveur de mariage, quoiqu'elles paroissent être en faveur de celui des conjoints, qui n'est point parent du donneur, sont néanmoins présumées faites en faveur de celui desdits conjoints qui est parent. *Donation faite en faveur de mariage d'heritiers ou d'héritieres présomptifs ou donneur, en tout ou en partie, supposé qu'elle soit faite aux conjoints, ou à celui d'eux qui n'est point héritier du donateur, est vûe être faite en faveur du parent ou parente du donneur, & est réputée en avancement d'hoirie.*

C'est une disposition expresse, qui montre que l'appellante a été une personne prohibée de même que son mari : ainsi Marguerite Barbes n'a pû par ce cautionnement diminuer les portions de ses autres enfans; & conséquemment il doit être restraint sur la portion héréditaire de Pierre de Launay, parce qu'il en a été le principal objet, & que c'est ce qui a donné lieu à son mariage avec l'appellante, par le moyen duquel il est devenu maître de sa dot, & généralement de tous ses biens.

Par la disposition du Droit, *l. 2. Cod. ne Fidejussores vel mandatores dotium dentur*, tous les cautionnemens que l'on exige du mari pour l'administration des biens dotaux de sa femme, sont déclarés nuls : les Legislateurs ont crû, que puisqu'une femme étoit mise sous la puissance du mari, les biens qui devoient être moins considerés que la personne, ne devoient point être tirés : *generali definitione Constitutionem pristinam ampliantes sancimus nullam esse satisdationem vel mandatum pro dote exigendum, vel à marito, vel à parte ejus, vel ab omnibus qui dotem suscipiunt : si enim credendam mulier sese suamque dotem patri mariti existimavit, quare fidejussor vel aliàs intercessor exigitur, ut causa perfidia in connubio eorum generetur ?*

Maître Charles du Molin, qui a commenté cette Loi en son Traité des Usures, *num.* 254. a remarqué qu'elle est faite pour l'utilité publique. La raison est, que les mariages étant fréquens, si on exigeoit des cautions des maris, il arriveroit que par succession de tems tous les habitans d'une Ville seroient réciproquement cautions les uns des autres, ce qui seroit une semence de Procès : *Cùm enim frequentia matrimoniorum & dotium sit necessaria, si fidejussores interponerentur, brevi accideret omnes ferè cives fidejussoribus*

PARIS. 1683. 21. Août.

proprio vel hereditario nomine implicitos esse, cùmque nimis ampla sit materia litium ex dotibus ad huc amplior, multiplicior, & irritatior esset adjectis fidejussobus, & reciprocatione litium, evictionum, & recursuum mutuorum.

La raison generale de Droit, & celle qui se tire de la Coutume, ont donné lieu à divers Arrêts rendus en la Coutume du Maine, qui ont jugé que ces sortes de cautionnemens faits par les peres ou meres pour la sureté des dots des femmes de leurs enfans, n'ont effet que sur la portion hereditaire des maris seulement, & non sur les portions des freres & sœurs leurs cohéritiers.

Maître Gilles Bry, sieur de la Clergerie, en ses notes sur l'article 125. de la Coutume du grand Perche, remarque que la question de sçavoir si les peres & meres qui sont obligés aux conventions matrimoniales de leurs enfans dans les Coutumes du Maine, Anjou, & autres semblables, peuvent être convenus outre la part & portion qui pouvoit appartenir de leur succession aux enfans qui sont cautionnés, fut appointée au Conseil par Arrêt d'Audience du troisiéme Juin 1621. En 1658. la question s'étant présentée au Siege de Laval, entre Jeanne Rufin, veuve Jacques Guyard, laquelle après la mort de son mari prétendoit se faire payer de ses conventions matrimoniales sur les portions héréditaires des coheritiers de son mari, en conséquence d'un pareil cautionnement fait en sa faveur par Jacques Guyard pere, elle en fut déboutée par Sentence du vingt-huit Novembre 1658. & en ayant appellé, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 4. Août 1660. qui a jugé précisément la question, & a fait une Loy dans la Province.

Le 17 Août 1682. la même question a été jugée en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de Monsieur Portail. Un autre le 24. Mars 1682. en la troisiéme Chambre, contre Marguerite Bernard, au rapport de Monsieur Barentin. Un autre en l'année 1681. au rapport de Monsieur de la Garde, en la quatriéme Chambre, entre la Dame de Saulce, & le sieur Lambroise.

Un autre en la même Chambre en l'année 1678. au rapport de Monsieur Tarteron, pour la Province de Normandie, contre Dame Suzanne le Picard, femme de Jacques le Cointe sieur de Barentin, en faveur de laquelle les pere & mere du mari s'étoient obligés pour ses conventions matrimoniales. Les biens du mari n'étant pas suffisans pour les payer, elle prétendoit faire déclarer son Contrat de mariage exécutoire sur les biens de la portion héréditaire du frere de son mari, heritier de ses pere & mere, dont elle fut déboutée. Ainsi la maxime soutenue par tant d'Arrêts ne se peut pas révoquer en doute.

L'appellante a objecté un Arrêt rendu le douze Mai 1657. entre François le Breton, Tuteur des enfans mineurs de Renée le Breton, & de François Sabouez, contre les héritiers Jacques Sabouez, pere de François.

Il est vrai que par l'Arrêt les héritiers de Jacques Sabouez ont été condamnés de payer les conventions matrimoniales de Renée le Breton, en conséquence du cautionnement de Jacques Sabouez au Contrat de mariage de François son fils ; mais l'Arrêt est intervenu sur des circonstances particulieres.

La premiere, que Renée le Breton avoit été mariée mineure avec François Sabouez par violence, & sans un avis légitime de parens : elle avoit deux Tuteurs, l'un avoit consenti, l'autre s'étoit plaint du mariage : par un Arrêt de 1633. le mariage avoit été confirmé, mais à condition que Jacques Sabouez pere demeureroit responsable du bien de la mineure, & que le Tuteur qui avoit consenti au mariage, demeureroit caution de la solvabilité du pere, jusques à concurrence de la somme de dix-huit mille livres.

PARIS. 1683. 21. Août.

La seconde se tire de ce que le Tuteur des enfans de Renée le Breton en demandant la restitution de ses deniers dotaux sur tous les biens de Jacques Sabouez, avoit pour lui l'autorité de la chose jugée. L'exécution de l'Arrêt de 1633. ne pouvant pas être soumise à la disposition de la Coutume : il y avoit eu d'ailleurs une espéce de rapt de la personne de Renée le Breton, Jacques Sabouez pere, en étoit le complice. Enfin ce qui avoit été jugé par Arrêt de 1633. étoit une peine qui ne pouvoit pas se retracter. Ainsi l'Arrêt de 1657. ne peut pas faire de conséquence.

Elle a encore objecté, que Marguerite Barbes avoit fait un pareil engagement en faveur de Françoise Barbin, femme de Jean de Launay, & que les intimés l'ont exécuté par une transaction de 1664.

On répond, *Primo*, que Françoise Barbin ayant formé sa demande contre les héritiers de Marguerite Barbes, il y a eu Arrêt le septiéme Septembre 1656. qui a mis sur sa demande les parties hors de Cour, quant à présent. Ainsi l'Arrêt n'a rien préjugé.

Secundo, Jean de Launay étant décedé, il est vrai que Françoise Barbin a intenté son action, mais contre les intimés & Pierre de Launay, en qualité d'héritiers beneficiaires de Jean de Launay, & sur la presupposition qu'ils étoient détenteurs des biens échus en son partage ; les intimés lui ont donné chacun quinze cens livres, sur lesquels Pierre de Launay lui a avancé trois mille huit cens livres ; mais ces sommes étoient à reprendre sur les biens immeubles de Jean de Launay. Pierre de Launay s'est emparé du total des immeubles. Il a été condamné par Sentence de rembourser les trois mille livres payées par les intimés, dont il est appellant. C'est un appel pendant en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur le Cocq : ainsi l'Appellante ne peut tirer aucune induction en sa faveur de la Transaction faite avec Françoise Barbin, puisqu'elle n'a eu son application que sur les biens particuliers de Jean de Launay son mari, & que les intimés ne contestent pas à l'appellante ses actions & hypotéques sur les biens de Pierre de Launay son mari.

Sur le troisiéme chef des défenses des intimés, il y a premierement la considération générale qui se tire de ce que lorsqu'un pere ou une mere se rendent cautions de toutes les dettes qu'un fils pourroit contracter pendant son mariage, c'est une obligation incertaine, vague, & indéfinie, qui rend un fils maître absolu des biens de la famille ; parce que si une telle obligation avoit lieu, il faudroit acquitter toutes les dettes que par mauvaise conduite ou par fraude il auroit contractées.

Il est facile de concevoir qu'un engagement de cette nature ne se peut faire que par une personne qui n'y a point fait de réflexion, & qui n'en a point connu la conséquence.

Quand un mari est obligé d'acquitter une femme de toutes les dettes où elle aura parlé, c'est parce qu'il est garant de son propre fait, & en ce cas il y a de la justice ; mais lorsque l'on prétend qu'un pere doit demeurer caution des dettes qu'il plaira au mari de contracter, il est facile de concevoir que la raison n'est pas semblable. Ainsi, lorsque Pierre de Launay Avocat a fait glisser en son Contrat de mariage la clause par laquelle Marguerite Barbes sa mere s'oblige de l'acquitter des dettes qu'il contracteroit pendant son mariage, il est à croire que sa mere n'a pas connu la conséquence de cette clause.

En second lieu, toutes les dettes dont l'appellante demande l'indemnité, sont contractées depuis la démission que Marguerite Barbes a fait de ses biens : en un mot depuis son décès, la Transaction & les partages

PARIS. 1683. 21. Août.

partages ; ainſi dans un tems ſuſpect, puis qu'alors celle qui a fait le cautionnement ne vivoit plus, & que les intimés étoient en jouiſſance paiſible de leurs lots.

En troiſiéme lieu, la preuve de la ſuppoſition de ces dettes, eſt que le mari de l'appellante a lui-même produit neuf Obligations en minute, qui ſe montent à quinze mille huit cens quatre-vingt ſept livres, non quittancées. Or d'où vient que ces minutes non déchargées ſont entre les mains du débiteur ? C'eſt ſans doute qu'elles ne ſont pas ſerieuſes, & que les créanciers n'ont pas voulu agir ni prêter leurs noms. Ainſi dans ces circonſtances on ne peut mieux faire que de s'en tenir à la diſpoſition de la Coutume & à la Juriſprudence des Arrêts, qui dans les cas mêmes où il n'y avoit point de ſoupçon de fraude, ont rejetté perpetuellement des demandes de cette nature.

PARIS. 1683. 21. Août.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Joly de Fleury, le 21. Août 1683. par lequel la Sentence a été confirmée.

Si une groſſe penſion créée en faveur d'un Clerc ſur un Evêché peut être continuée par diſpenſe du Pape ſans le conſentement de l'Evêque titulaire, nonobſtant que le penſionnaire contracte mariage, même avec une femme veuve ou pluſieurs ſucceſſivement.

Si la clauſe inſerée dans cette diſpenſe, portant dérogation expreſſe à toutes ſortes de Coutumes & de diſpoſitions Eccléſiaſtiques, faites ou à faire dans les Conciles, ſoit Provinciaux, ſoit Generaux, doit avoir lieu en France.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

CEs Queſtions illuſtres ont été traitées au procès d'entre Meſſire Charles de Lorraine Comte de Marſan, d'une part, & Meſſire Henri-Guillaume le Jay, Evêque & Comte de Cahors, & les Agens généraux du Clergé de France, d'autre. Voici le fait qui y a donné lieu.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, tome 4.

L'Evêché de Cahors ayant vaqué en l'année 1679. le Roi y nomme Meſſire Louis Antoine de Noailles au Pape, pour en être pourvû, à la charge d'une penſion de dix mille livres, au profit de Meſſire Charles de Lorraine Comte de Marſan, Clerc tonſuré du Diocèſe de Paris ; le Pape accorda ſes Bulles à Monſieur de Noailles, le 8. Mai 1679. & le même jour créa & réſerva en faveur de Monſieur le Comte de Marſan cette penſion de dix mille livres. En 1680. Monſieur de Noailles fut transferé de l'Evêché de Cahors à celui de Châlons en Champagne, & par cette tranſlation l'Evêché de Cahors ayant vaqué, Monſieur le Jay, Maître de la Chapelle de Monſieur le Duc d'Orleans, en fut gratifié par Sa Majeſté ; la condition expreſſe de la penſion de dix mille livres, au profit de Monſieur le Comte de Marſan, fut réiterée dans le Brevet de nomination de Monſieur le Jay.

Le 10. Octobre 1682. Monſieur le Comte de Marſan obtint un Bref du Pape, portant permiſſion de jouir de la penſion créée en ſa faveur, encore bien qu'il contractât mariage avec une veuve. Ce Bref ayant été préſenté à Sa Majeſté, elle fit expedier ſes Lettres Patentes ſignées en Commandement par un de Meſſieurs les Sécretaires d'Etat ; & par ces Lettres Elle ordonne que Meſſieurs du Grand Conſeil le feront enregiſtrer en cas qu'il leur paroiſſe qu'il n'y a rien de contraire au Concordat, aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'ils en feront jouir & uſer pleinement & paiſiblement Monſieur le Comte de Marſan, faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens. Le Bref ayant été attaché ſous le contreſcel de ces Lettres Patentes ſcellées du grand ſceau de cire jaune, le tout fut préſenté au Grand Conſeil ; & ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général intervint Arrêt le dix-ſeptiéme Decembre 1682. qui ordonne que le Bref & les Lettres Patentes ſeront enregiſtrées, pour jouir par Monſieur le Comte de Marſan de tout le contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur.

Monſieur le Comte de Marſan ſur la foi de ce Bref, des Lettres Patentes, & de l'Arrêt d'enregiſtrement, a contracté mariage avec Madame d'Albret : ce mariage accompli, Monſieur de Cahors fait ſignifier à un particulier qui avoit la ceſſion des arrérages de la penſion de Monſieur le Comte de Marſan, qu'il étoit prêt de payer ce qui étoit échû juſqu'au jour de la célébration de ſon mariage, mais qu'il prétendoit être déchargé de ce qui étoit échû depuis.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Cet Acte dénoncé à Monſieur le Comte de Marſan, il ſe pourvoit au Grand Conſeil, pour faire ceſſer le trouble que Monſieur l'Evêque de Cahors vouloit lui apporter dans la jouiſſance de ſa penſion.

Pour défendre à cette demande, Monſieur l'Evêque de Cahors s'oppoſe à l'exécution de l'Arrêt d'enregiſtrement du 17. Décembre 1682. Il interjette appel comme d'abus de l'obtention du Bref, baille ſa Requête au Conſeil, contenant une déclaration de l'emploi qu'il entendoit faire de ces dix mille livres de penſion, & la cauſe portée à l'Audience, elle y fut reglée par Arrêt du 4. Juin 1683.

Depuis ce Reglement Meſſieurs les Agens Généraux du Clergé ayant examiné le Bref de Monſieur le Comte de Marſan, ont baillé leur Requête au Conſeil, ſur laquelle ils ont obtenu Arrêt contradictoire au mois de Juillet 1683. par lequel ils ont été reçûs parties intervenantes en l'inſtance, & pour faire droit ſur leur intervention, enſemble ſur l'oppoſition qu'ils ont formée à l'exécution de l'Arrêt du 17. Décembre 1682. & ſur l'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté de l'obtention du Bref, les parties ont auſſi été reglées & joint : tel eſt l'état de l'inſtance, dans laquelle :

De la part de Monſieur l'Evêque de Cahors, & des ſieurs Agens Généraux du Clergé, on diſoit qu'avant que d'entrer dans l'explication des moyens d'abus, il étoit néceſſaire d'établir les moyens d'oppoſition contre l'Arrêt d'enregiſtrement, qui ſe réduiſent à trois principaux.

Le premier eſt, que Monſieur l'Evêque de Cahors ni les ſieurs Agens Généraux du Clergé n'ont point été parties dans cet Arrêt, ni dûement appellés. Ainſi, aux termes de l'article 2. de l'Ordonnance de 1667. titre des Requêtes Civiles, leur oppoſition eſt un moyen ſuffiſant dans la forme pour faire rétracter l'Arrêt.

Ce premier moyen en produit un autre : car Monſieur de Cahors ni les ſieurs Agens Généraux, n'ayant point été appellés, il s'enſuit que l'Egliſe particuliere de Cahors, & l'Egliſe Gallicane en gé-

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

néral, n'ont point été défendues, ni dans la forme ni au fond.

Elles n'ont point été défendues dans la forme, parce que pour les défendre de cette maniere, il faloit appeller comme d'abus de l'obtention du Bref, & former opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres.

Elles ne l'ont point été non plus dans le fond, parce que pour les défendre, il étoit absolument necessaire de voir la dispense de Monsieur le Comte de Marsan, pour être promû à la Tonsure, ses Lettres de Tonsure, le Brevet, par lequel le Roi lui avoit donné sa pension de 10000. livres, la création de cette pension, & cependant aucune de ces pieces n'est mentionnée dans le vû de l'Arrêt; ce qui prouve qu'elles n'ont point été vûes. Ainsi le Conseil n'a pû connoître les difficultés que ce Bref pouvoit recevoir, parce qu'il n'a point vû les Actes dont elles naissent, & qui justifient que cette pension n'a été accordée par Sa Majesté à Monsieur le Comte de Marsan, consentie par l'Evêque, & créée par le Pape, que comme Clericale. Cela étant, le Conseil n'a pû juger la question, si cette pension n'étant que Clericale dans son origine, le Pape en pouvoit proroger la jouissance sans le consentement du Roi, & sans celui de l'Evêque au tems du mariage de Monsieur le Comte de Marsan: il n'a pû juger que Monsieur le Comte de Marsan fût Clerc tonsuré sans voir la Lettre de Tonsure. Il n'a point sçû que le Bref fût obreptice faute d'y avoir exposé, que lorsqu'il avoit été dispensé pour prendre la Tonsure, ç'avoit été à la charge expresse qu'il s'abstiendroit absolument de porter les armes à l'avenir: *Et quod orator à similibus omninò abstineat.* Le Conseil n'a point vû pareillement le Testament de saint Didier Fondateur de l'Evêché de Cahors, qui veut que le Clergé entretenu, le surplus des biens qu'il donne, soit employé à la nourriture des pauvres du Diocèse. Enfin l'on n'a point vû les offres faites par Monsieur l'Evêque de Cahors, de mettre par chacun an durant sa vie entre les mains des Administrateurs de l'Hôpital general de Cahors la somme de 4000. livres, & 1000. livres entre les mains du Superieur du Seminaire, de sorte que l'Eglise n'a été défendue ni dans la forme ni au fonds.

Le troisiéme moyen d'opposition se tire de la Déclaration du 24. Février 1673. verifiée au Grand Conseil, & dans tous les Parlemens du Royaume, par laquelle le Roi fait difference entre les Edits & Declarations, & les Lettres Patentes concernant les affaires publiques, & les Lettres Patentes expediées sous le nom & au profit des particuliers. A l'égard des Lettres concernant les affaires publiques, elles doivent être regîstrées purement & simplement, & défenses sont faites aux Juges de recevoir aucunes oppositions à leur enregistrement. Mais quant aux Lettres expediées sous le nom & au profit des particuliers, les oppositions pouvant être reçûes, & les Juges pouvant ordonner qu'avant que d'y faire droit elles seront communiquées aux parties; c'est ce qui établit que les Lettres de Monsieur le Comte de Marsan n'étant que de simples Lettres de Justice, expediées sur la remontrance faite en son nom au Roi & pour son intérêt particulier, adressées au Conseil avec la clause *s'il vous appert*, sont des Lettres à l'enregistrement desquelles l'opposition peut être reçûe, (il y en a un exemple tout recent.) Le sieur de Sarcelle ayant fait regîstrer au Parlement de Paris sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général par Arrêt du 17. Janvier 1681. des Lettres Patentes, par lesquelles le Roi lui avoit permis d'établir deux Foires par an, & un Marché par semaine au lieu de Sarcelle, Monsieur le Prince forma opposition à l'execution de cet Arrêt en qualité de Duc de Montmorency. Le sieur de Boislabbé curateur de Madame la Duchesse de Joyeuse, s'y opposa pareillement à cause de la Seigneurie de Villiers le Bel; & sur ces oppositions intervint un Arrêt le 19. Juin 1681. conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon, par lequel Monsieur le Prince & le sieur de Boislabbé furent reçûs opposans à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement du 17. Janvier de la même année, & faisant droit sur leurs oppositions, le sieur de Sarcelle fut débouté de sa requêtes. Cet exemple justifie bien clairement de quelle maniere s'execute l'Ordonnance, & que quand des Lettres Patentes ont été regîstrées, ceux qui ont intérêt de s'y opposer peuvent le faire avec succès sans obtenir requête civile.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Le quatriéme moyen est, que l'Arrêt du 17. Decembre 1682. ordonne que le Bref & les Lettres seront regîstrés, & néanmoins le Bref n'a point été vû; en effet, ce n'a pas été le Bref qui a été transcrit dans les Regîstres du Conseil, ç'a été seulement le *sumptum* d'une signature qui porte, qu'il sera expedié un Bref contenant une plus ample specification de la grace, & ce *sumptum* est different du Bref en la forme, & dans l'une de ses clauses essentielles: il est different en la forme, parce que le Bref est en parchemin, signé par le Secretaire des Brefs du Pape, & scellé de l'Anneau du Pescheur en forme publique & probante. Le *sumptum* n'est qu'une copie en papier collationnée sans partie par un Garde de Regîstre. Le Bref commence par ces mots, *Dilecte fili, salutem & Apostolicam Benedictionem.* Le *sumptum* commence par ceux-ci, *Beatissime Pater cùm, &c.* Le Bref specifie la grace dans toute son étendue. Le *sumptum* porte qu'il sera expedié un Bref dans lequel elle sera expliquée: *Et quod præmissorum omnium & singulorum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in Litteris per breve Sanctitatis vestræ officium minoris gratiæ expediendis.* Enfin le Bref est different du *sumptum*, en ce qu'il exprime que c'est *splendor generis & morum honestas*, qui ont porté le Pape à octroyer la dispense, & le *sumptum* n'en contient point les causes; cette circonstance est importante, parce qu'il est impossible que le Concile ait jugé si ces deux choses étoient canoniques, ou si elles ne l'étoient pas, puisqu'elles ne lui ont point été connues.

Le cinquiéme moyen est fondé sur ce que l'Arrêt du 17. Decembre 1682. ordonnant purement & simplement que le Bref de Monsieur le Comte de Marsan sera executé, il seroit d'une dangereuse conséquence que cet Arrêt subsistât; la raison est, que Monsieur le Comte de Marsan ayant requis le Pape de déroger par ce Bref aux Conciles généraux celebrés & à célébrer: & les Officiers de Cour de Rome lui ayant accordé cette dérogation, parce qu'elle éleve leur puissance au dessus des Conciles; il est de la prudence du Conseil de ne pas souffrir que cette entreprise demeure autorisée par un de ses Arrêts. Ce seroit un exemple capable de donner atteinte aux Loix fondamentales du Royaume, & de sapper la base des libertés de l'Eglise Gallicane. Il est de l'intérêt de l'Etat & de celui de toute l'Eglise, d'arrêter l'effet d'une entreprise de cette importance.

Ainsi l'opposition de Monsieur l'Evêque de Cahors, & des sieurs Agens généraux du Clergé, étant recevable contre cet Arrêt, Monsieur le Comte de Marsan n'a plus de prétexte de prétendre qu'il se soit marié sur la foi d'un Arrêt irrévocable. Il a dû sçavoir que suivant l'Ordonnance, son Arrêt pouvoit être revoqué par la voye d'une simple opposition; & que les intérêts de l'Eglise n'ayant été défendus ni dans la forme ni dans le fond; Monsieur l'Evêque de Cahors étoit obligé en conscience & les sieurs Agens généraux par le devoir de leur Charge d'en poursuivre la rétractation. Ces moyens d'opposition ainsi expliqués, voici quels étoient les moyens d'abus.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Ce moyen d'abus resulte de ce que M. le Comte de

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Marsan a obtenu son Bref à Rome sans le consentement préalable du Roi : or Monsieur l'Evêque de Cahors prétend que lorsqu'il s'agit d'une grace extraordinaire, de la nature de celle qui concerne la perception des revenus d'une Abbaye ou d'un Evêché, elle ne peut & ne doit être sollicitée que du consentement préalable du Roi ; parce que Sa Majesté a interêt que le Pape ne touche point au titre ou au revenu des Benefices Consistoriaux, sans sa réquisition précedente.

Si les Benefices étant en Patronage Laïc, ne peuvent selon le Droit, être conferés, resignés, ou permutés sans la présentation des Patrons, si les revenus n'en peuvent suivant l'Ordonnance & les Arrêts être unis ou chargés de pension sans leur consentement, si les rentes qui en dépendent ne peuvent être rachetées sans y appeller le Patron ; s'il est défendu d'en divertir pour toujours ou pour un tems, sans le consentement du Patron, les revenus à un autre usage que celui porté par la fondation ; & enfin si le Pape ne peut déroger ni préjudicier par provision beneficiale ou autrement aux fondations laïcales, & droits de Patrons Laïcs : à plus forte raison ne peut-il pas toucher au revenu des Evêchés sans le consentement du Roi ; parce que le Patronage Royal merite plus de respect, & qu'il a des privileges & des prérogatives plus éminentes que celui des particuliers.

C'est par cette raison que le Pape ne sçauroit aux termes du Concordat, pourvoir à un Evêché sans la nomination précedente du Roi ; qu'il ne peut créer une pension sur une Abbaye ou un Evêché, sans le consentement préalable de Sa Majesté, & qu'il est même tenu d'en faire mention dans la création, comme il se voit par celle de Monsieur le Comte de Marsan. Que quand il sécularise une Eglise Cathedrale ou Abbatiale, ce doit être à la réquisition du Roi, dont il fait aussi mention dans les Bulles ; il y en a plusieurs exemples, & entr'autres, ceux des Eglises de Nîmes, de Saint Pons, de la Rochelle & autres, dont toutes les Bulles portent, que c'est à la supplication du Roi que la sécularisation est accordée.

Il en est de même de l'érection des Evêchés & Archevêchés. Car le Pape Gregoire XV. ayant érigé l'Evêché de Paris en Archevêché avec la clause, que c'étoit *motu proprio*, le Parlement de Paris procedant à l'enregistrement des Lettres Patentes confirmatives de la Bulle, ordonna par son Arrêt du 8. Août 1623. que *ci-après aux érections des Archevêchés & Evêchés du Royaume, au lieu des mots motu proprio*, il seroit mis qu'elles auroient été obtenues à la réquisition du Roi.

Tous ces cas differends font voir que le Pape ne peut ordonner sur le titre, qualité ou revenu des Benefices Consistoriaux, sans le consentement précedent du Roi qui en est le Patron, & qui a interêt en cette qualité, qu'il n'y soit rien changé sans sa requisition expresse. C'est sur ce fondement que Monsieur l'Evêque de Cahors soutient, que le Roi n'ayant donné par son Brevet à Monsieur le Comte de Marsan, sa pension qu'en qualité de Clerc tonsuré ; n'en ayant consenti la création à Rome qu'en cette même qualité, il n'a pas été au pouvoir des Officiers de la Cour de Rome, de proroger sans le consentement du Roi, la jouissance de cette pension en faveur de Monsieur le Comte de Marsan au tems de son mariage, & par conséquent hors l'état de la vie Clericale ; c'est une entrepriſe qui blesse le Concordat ; parce que c'est faire une grace plus grande que celle qui étoit portée par le Brevet.

Maître Charles du Molin montre parfaitement, qu'en matiere de Benefices Consistoriaux, l'extension des graces ne doit pas être demandée au Pape, mais au Roi. Il propose l'espece de la résignation d'une Abbaye faite par un malade en faveur d'un particulier. Le Roi avoit eu la résignation pour agréable ; mais il n'avoit nommé ce particulier à l'Abbaye que comme vacante par résignation : le Pape avoit admis la résignation avec dérogation à la regle de vingt jours & avec la clause extensive, *etiamsi per obitum*. Le malade étant depuis décedé dans les 20. jours, le Roi donne son Abbaye, comme vacante par mort ; l'obituaire fait procès au résignataire, prétendant que le Roi n'ayant point dérogé par le Brevet de nomination du résignataire à la regle des 20. jours, l'Abbaye étoit vacante par mort. La question portée au Conseil, intervint Arrêt qui maintient l'obituaire, par cette seule raison remarquée par du Molin sur la regle *de infirmis resignant. num.* 409. 410. 411. & 412. que *ejusmodi derogatio seu potius voluntatis ampliatio, non est petenda à Papa, sed à Rege, & pariter clausula, etiamsi per obitum vel aliàs quovis modo, & omnes aliæ clausulæ ampliativæ frustra impetrantur à Papa : sed debent haberi à nominante Rege, qui si in nominatione sua ex capite resignationis eas apposuerit, declarando & ampliando voluntatem. Nam tunc demum valebit provisio Papæ : alioquin rursus nominabit ex capite dicti obitus vel alterius vocationis non contentæ in sua nominatione* ; il répete la même décision dans la suite, *quia nominatio incipit à resignatione, quam solam pro objecto habet, & sic non potest ad aliud objectum adaptari, præsertim non præviſum, nec intentum.*

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Ces dernieres paroles sont justes pour établir, que la pension de Monsieur le Comte de Marsan lui ayant été donnée le 24. Février 1679. par le Roi en qualité de Clerc tonsuré, la jouissance n'en a pû être étendue sans un consentement spécial du Roi à sa condition de Laïc, parce que le Roi n'a point prévû qu'il dût s'y engager, qu'il n'a point eu intention de le gratifier dans cet état-là, & que le Pape ne peut par conséquent l'avoir fait de sa propre autorité.

Pour concevoir combien cette extension de pension est contraire au Concordat, il n'y a qu'à faire réflexion, que le Roi avoit donné une pension sur une Abbaye à un Clerc tonsuré, que le Pape en la créant eût ordonné qu'il en jouiroit, tant dans l'état de clericature, que dans celui du mariage ; il y auroit un abus manifeste dans cette création, parce que le Pape y auroit excedé les termes de la concession du Roi. Or il n'y a point de difference entre cette espece & celle dont il s'agit ; sinon, que le Pape feroit en celle-là, pour une seule signature & en un seul tems, ce qu'il a fait en celle ci par deux signatures, & en deux tems differents.

Si le Bref de Monsieur le Comte de Marsan, accordé par le Pape sans le consentement du Roi, étoit autorisé, tous les simples Clercs tonsurés qui sont pourvûs sur la nomination du Roi dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, de Chapelles, de Canonicats, de Prieurés simples & autres Benefices qui n'obligent point à prendre les Ordres sacrés, pourroient obtenir de semblables Brefs sans la permission du Roi, pour jouir de leurs Benefices, nonobstant qu'ils contractassent mariage avec une veuve, ou successivement avec plusieurs. Le Pape pourroit aussi par la même raison accorder des pensions sans la participation du Roi, & permettre à tous ceux qui ont des Benefices de nomination Royale non sacerdotaux, & même aux Abbés & aux Prieurs commendataires, de les retenir nonobstant les mariages qu'ils contracteroient. Ces conséquences font connoître de quelle importance il est, que ces dispenses ne soient point sollicitées à Rome, sans le consentement préalable de Sa Majesté.

Mais ce n'est pas seulement l'ordre que ces Brefs ne puissent être demandés sans la permission préalable du Roi, c'est encore l'usage qui est l'interprete fidele de toutes les Loix : car lorsque Monsieur le Duc de Verneuil obtint à Rome son Bref pour jouir, quoique marié, de 100000. livres de pension sur les Abbayes qu'il possedoit, le Roi déclara par ces Lettres Patentes de l'année 1668. confirmatives de ce Bref, que ce fut à son instance & par la sollicitation de son

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Ambassadeur qu'il fut accordé. Lorsque le sieur de Bournonville impetra sa dispense pour jouir, quoique marié, de 4000. livres de pension sur l'Abbaye de Montierramé, le Roi expliqua dans ses Lettres patentes de l'année 1675. confirmatives de cette dispense, qu'il avoit écrit au Pape pour la demander. Lorsque le sieur Comte d'Ille pensionnaire de la somme de 3000. livres sur chacun des Evêchés de Mande & d'Agen eut pris la résolution de se marier, le Roi lui donna le 25. Octobre 1677. & 24. Fevrier 1679. deux Brevets, par lesquels il consentit, qu'il pût jouir de ses deux pensions, nonobstant qu'il vînt à se marier, à condition néanmoins qu'il obtiendroit la dispense nécessaire de notre saint Pere le Pape.

La forme d'obtenir les autres especes de dispenses touchant les Benefices Consistoriaux est semblable. Celle de Madame Jeanne-Baptiste de Bourbon Abbesse de Fontevrault pour jouir de 4000. livres de pension sur l'Abbaye de Relecq, fut précedée d'un Brevet, par lequel le Roi lui donnoit cette pension à la charge d'obtenir un Bref qu'il fit demander au Pape. Monsieur le Chevalier de Vendôme a depuis peu eu besoin d'une dispense pour retenir ses cinq Abbayes, nonobstant la profession qu'il feroit dans l'Ordre de Malte, pour posseder le grand Prieuré de France: mais avant que d'envoyer à Rome pour solliciter cette dispense, il a obtenu un Brevet, par lequel le Roi a consenti que ses cinq Abbayes ne fussent point vacantes par sa profession.

Monsieur le Comte de la Marche âgé seulement de deux ans ayant été nommé par le Roi à l'Abbaye de Bonport, le Pape lui en accorda les Bulles en considération de sa qualité de Prince du Sang le 29. Août 1670. & avec la clause qu'il dérogeroit pour cette fois au Concordat *de consensu Regis Christianissimi.* Il y avoit en 1620. une pension de 2000. livres créée au profit de Messire André Yves sur l'Evêché de Senès, qui étoit alors possedé par Messire Jacques Martin: cette pension fut transferée du consentement de Monsieur Martin, de la personne du sieur Yves à celle de Messire Thomas Berthon; mais le Pape n'accorda la signature de translation que suivant le consentement du Roi. L'Arrêt du 11. Decembre 1623. confirmatif de cette translation fait mention expresse dans les qualités, que la pension ne fut créée par le Pape, que suivant *notre consentement, & dudit feu Martin Evêque.*

Les Bulles de sécularisation & temporisation des Abbayes du Bourg-Dieu & de saint Gildas, ne furent sollicitées à Rome en 1623. qu'après qu'il eut plû au Roi de déclarer par un Brevet du 22. Août 1622. qu'il avoit pour agréable que feu Monsieur le Prince en fît la poursuite, & elles ne furent accordées que du consentement du Roi & à sa réquisition: les Bulles & les Lettres patentes qui les confirment, le portent expressément. Ainsi Monsieur le Comte de Marsan ayant sollicité & fait expédier à Rome sa dispense, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Roi, il a violé le Concordat & l'usage. Les deux Puissances n'ont point concouru à la concession de sa grace, puisqu'elle lui a été accordée & délivrée à l'insçû & sans la participation du Roi; & en cet état, il ne reste plus qu'à examiner si les Lettres d'attache ont réparé cet abus.

Pour faire valoir ces Lettres, Monsieur le Comte de Marsan prétend qu'elles sont de grace, parce que le Roi pouvoit les lui refuser; qu'elles sont signées de l'un de Messieurs les Sécrétaires d'Etat, & que si elles contiennent la clause, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire dans ledit Bref au Concordat d'entre le saint Siege & nous, aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, vous ayez à les enregistrer*, c'est qu'elle est de stile, parce qu'elle se trouve employée dans les Lettres confirmatives de la sécularisation des Abbayes du Bourg-Dieu & de saint Gildas, dans celles qui approuvent la dispense du sieur de Bournonville, & dans celles qui autorisent la dispense de Monsieur le Duc de Joyeuse, pour percevoir, quoique marié, vingt-cinq mille livres de pension, sur differentes Abbayes.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Monsieur l'Evêque de Cahors répond, que les Lettres de Monsieur le Comte de Marsan ne sont que des Lettres d'adresse, qui ne portent point le caractere spécial de grace du Roi, ni celui de sa pleine puissance & autorité royale: ce ne sont que de simples Lettres de justice, que Sa Majesté ne refuse à personne, parce qu'elles sont en connoissance de cause: ce n'est qu'une commission envoyée au Conseil, pour examiner si le Bref de Monsieur le Comte de Marsan est contraire au Concordat ou aux Libertés de l'Eglise Gallicane; s'il n'y est pas contraire, le Roi mande au Conseil de le faire executer; s'il y est contraire, ce n'est point l'intention du Roi qu'il sorte son effet. Cette circonstance est importante, parce que ce Bref consideré dans le tems qu'il a été octroyé à Rome, il est constant que le Roi n'y a point prêté son consentement; & d'autre part ce même Bref consideré par rapport au tems qu'il a été apporté en France, le Roi n'y prête point encore son consentement pur & simple, mais seulement un consentement conditionnel, au cas qu'il ne soit pas contraire au Concordat; or on vient de montrer qu'il y est contraire, parce que Monsieur le Comte de Marsan n'a pas pû faire proroger à Rome sans un Brevet précedent, sa pension, pour en jouir dans un état où le Roi n'avoit point marqué qu'il eût intention de l'en gratifier; & par conséquent ces Lettres bien loin d'autoriser le Bref de Monsieur le Comte de Marsan, font voir qu'il ne doit point être executé, parce qu'il est contraire au Concordat.

La clause, *s'il vous appert*, n'est point une clause de stile qui se mette indifferemment dans toutes les Lettres; elles n'est point dans celles obtenues par le Grand Maître, & les Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel, pour confirmer les Bulles qui leur permettent à chacun en particulier, pourvû qu'ils ne soient point trimages, de jouir, quoique mariés, de 500. ducats de pension sur les Benefices du Royaume: elle ne se trouve point dans celles qui furent accordées à Monsieur le Duc de Verneuil, pour percevoir en vertu de sa dispense cent mille livres de pension sur les Abbayes qu'il possedoit.

Il y a cette difference entre ces Lettres & celles impetrées par Monsieur le Comte de Marsan, que celles-là portent qu'elles ont été expédiées *de l'avis de notre Conseil*; la clause *de notre certaine science*, y est inserée; celle *de notre pleine puissance & autorité Royale*, s'y rencontre; elles sont visées & signées de la main de Monsieur le Chancelier; les services de Monsieur le Duc de Verneuil y sont exprimés. Le Roi n'y mande point au Conseil d'examiner si le Bref est contraire au Concordat; il statue, veut & ordonne purement & simplement qu'il soit executé, & par là il fait connoître que sa volonté est de concourir avec le Pape à la dispense.

Les Lettres de l'Ordre du Mont-Carmel sont dans la même forme, & contiennent de plus la clause *de nos graces speciales.* Les Lettres de Gerard Raveneau vérifiées au Conseil le 23. Janvier 1623. pour autoriser les Bulles, par lesquelles après avoir été pourvû, sur la nomination du Roi, en regle du Prieuré de saint Paul au Dioceſe de Soissons, *tanquam cupiens profiteri*, il l'obtint en commende avec divers decrets, qui ne contiennent point aussi la clause *s'il vous appert*; le Roi y déclare seulement, *qu'après avoir fait voir en son Conseil ces Bulles, & qu'en icelles il ne s'est trouvé aucune chose contre, ni dérogeant aux saints Decrets & au Concordat, il mande au Conseil de les registrer.*

C'est en cette même forme que le Roi a fait expédier ses Lettres sur l'ampliation d'Indult du Parlement de Paris. La clause *s'il vous appert* n'y est point

PARIS. Grand. Conſeil. 1683. 15. Sept.

auſſi employée ; mais le Roy y déclare, que *s'étant fait repreſenter la Bulle, & lui étant apparu, que dans icelle il n'y avoit rien de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane*, il l'accepte, approuve & confirme. Les Regiſtres du Grand Conſeil & du Parlement ſont remplis d'un nombre infini d'autres Lettres ſemblables, qu'il ſeroit trop long d'alleguer. Il ſuffit de remarquer que celles de Monſieur le Comte de Marſan ne contiennent pas une ſeule de toutes ces clauſes employées dans les Lettres de Monſieur le Duc de Verneuil, de l'Ordre de Mont-Carmel & autres ; elle ne ſont mention d'aucun ſervice qu'il ait rendu ; le Roi n'y expoſe pas, comme dans celles de Monſieur le Duc de Verneuil, qu'il ait requis le Pape de lui conceder ce Bref, & elles ne ſont précedées ni accompagnées d'aucun acte qui puiſſe faire préſumer, que le Roi ait eu aucune intention de concourir avec le Pape en ſa faveur : elles n'ont que la forme d'une ſimple commiſſion, qui n'eſt pas ſuffiſante pour autoriſer un Bref qui viole le Concordat, ni pour perſuader que le Roi ait voulu relâcher dans cette rencontre l'execution des Canons & des libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'il a promis, lors de ſon Sacre, par un ſerment ſolemnel, de faire obſerver.

Il eſt vrai que les Lettres confirmatives de la ſecularisation des Abbayes du Bourgdieu & de Saint Gildas ont été expediées avec la clauſe, *s'il vous appert ;* mais le Roi y déclara que ç'avoit été à ſa priere que la Bulle avoit été accordée par le Pape, & c'eſt pourquoi il ne manda pas au Conſeil, comme il fait par les Lettres de Monſieur le Comte de Marſan, d'examiner ſi elle étoit contraire au Concordat ; il lui manda ſeulement de voir ſi elle étoit contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Ces Lettres n'étoient pas en forme de ſimples Lettres d'adreſſe, les clauſes *de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale* y étoient employées ; elles furent ſuivies de Lettres de juſſion qui expliquoient la volonté du Roi, & d'un Arrêt du Conſeil d'Etat qui en ordonna l'enregiſtrement.

Il en eſt de même des Lettres du ſieur de Bournonville ; car ſon Bref n'étoit point auſſi contraire au Concordat, puiſque le Roi déclare par ſes Lettres qu'il avoit écrit au Pape pour le prier de l'accorder : ce ſont des Lettres qui n'ont point été conteſtées, le Roi y exprime pour cauſe de ſa grace les ſervices perſonnels qui lui avoient été rendus par le ſieur de Bournonville ; ce ſont autant de circonſtances qui les diſtinguent de celles de Monſieur le Comte de Marſan.

Quant aux Lettres de Monſieur le Duc de Joyeuſe, comme il y a eu oppoſition à l'execution de l'Arrêt qui les avoit enregiſtrées, & ſur cette oppoſition un accommodement entre les parties, on ne peut rien en conclure, cependant, il eſt bon d'obſerver qu'elles different dans une clauſe eſſentielle, de celles de Monſieur le Comte de Marſan, parce que le Roi y uſe de ces termes qui ne ſont point dans celles dont il s'agit : *Nous avons confirmé, ratifié & approuvé ledit Bref, voulons & nous plaît qu'il ſoit executé :* c'eſt une circonſtance qui juſtifie que les Lettres de Monſieur le Comte de Marſan, étant comparées avec toutes celles qui ont ci-devant été accordées ſur des Brefs ſemblables, il n'y en a point eu juſques à préſent de ſi ſimples que les ſiennes, & par leſquelles le Roi ait moins témoigné avoir intention de faire grace, & de concourir avec le Pape à une diſpenſe.

La clauſe, *s'il vous appert*, n'eſt donc point de ſtyle : il y a pluſieurs Lettres de grace & de pleine puiſſance, où elle n'eſt point inſerée, elle ne ſe met que dans les Lettres de Juſtice, pour attribuer aux Juges la connoiſſance de la validité du Reſcrit ; & quand Monſieur le Comte de Marſan dit qu'elle a été purifiée par ſon Arrêt d'enregiſtrement, cela ſeroit vrai ſi ſon Arrêt pouvoit ſubſiſter ; mais quand on conſidere que ce n'eſt qu'un Arrêt ſur requête, à l'execution duquel il y a oppoſition, parce que l'Egliſe n'y a point été défendue, ni dans la forme ni au fond, il paroît que cette condition n'eſt aucunement purifiée, & qu'il y a néceſſité d'examiner tout de nouveau ſi ſon Bref n'eſt point contraire au Concordat, ou aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Ces choſes ainſi établies, Monſieur le Comte de Marſan n'a pas lieu de ſe prévaloir de ce que les Lettres ſont ſignées de l'un des Meſſieurs les Sécrétaires d'Etat : car toutes les Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit des particuliers, ſont ſignées par l'un de Meſſieurs les Sécrétaires d'Etat ; & néanmoins la Déclaration de mil ſix cens ſoixante-trois permet d'y former oppoſition, & aux Juges d'ordonner, qu'avant d'y faire droit les parties intéreſſées ſeront appellées. Toutes les Lettres de remiſſion priſes au grand Sceau ſont aujourd'hui ſignées par l'un de Meſſieurs les Sécrétaires d'Etat ; cependant les impetrans ne laiſſent pas d'en être déboutés, lorſqu'il les ont obtenues ſur de faux expoſés, ou qu'ils ſont convaincus d'aſſaſſinats prémédités de guet-à-pans ; il en eſt de même de toutes les Lettres de répy qui ſont en connoiſſance de cauſe, des proviſions en Regale, des proviſions de Bénéfices dont le Roi eſt Fondateur & Collateur, & d'un nombre infini d'autres Lettres, qui ſont toutes ſignées par l'un de Meſſieurs les Sécrétaires d'Etat, & qui peuvent toutefois être jugées nulles, ou obreptices & ſubreptices.

SECOND NOYEN D'ABUS.

De ce premier moyen d'abus on paſſoit à un ſecond, fondé ſur ce que la diſpenſe de Monſieur le Comte de Marſan lui a été accordée par la Cour de Rome ſans le conſentement de Monſieur l'Evêque de Cahors.

Le Pape ne peut ſuivant les libertés de l'Egliſe Gallicane, créer des penſions ſur les Bénéfices du Royaume, qu'en trois cas. Le premier en faveur de ceux qui ont réſigné avec réſerve expreſſe d'une penſion. Le ſecond au profit de l'un des copermutans, lorſque les Bénéfices ſont inégaux. Le troiſiéme, pour pacifier le litige d'un Bénéfice. Dans tous ces trois cas le titulaire qui doit payer la penſion y prête ſon conſentement : car ſi c'eſt un réſignataire, il y conſent en acceptant la réſignation ſous la condition de la penſion ; & ſi c'eſt un Bénéfice litigieux ou permuté, le Concordat de permutation, ou ſur le litige, contient le conſentement de celui qui eſt chargé de la penſion, laquelle n'eſt enſuite réſervée à Rome qu'en conſéquence d'un nouveau conſentement qu'il y prête.

Il y a une quatriéme eſpece de penſion, que l'uſage a introduit ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, ce ſont les penſions ſans cauſe : celles-là ne ſont point auſſi créées à Rome, ſi le Titulaire qui doit les payer, n'y a conſenti, & il y prête d'ordinaire ſon conſentement en deux façons : la premiere, par l'acceptation qu'il fait de ſon Brevet de nomination, qui ne lui eſt accordé qu'avec la charge expreſſe de la penſion ; & la ſeconde, par la procuration qu'il eſt enſuite obligé de paſſer pour en conſentir la réſerve devant le Pape.

La néceſſité qu'il y a d'avoir le conſentement du titulaire pour créer une penſion dans tous ces cas, eſt fondée ſur cette ancienne regle de l'Egliſe, *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur.* Comme tous les fruits du Bénéfice appartiennent de droit au titulaire, pour en ſupporter les charges, les libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſouffrent point que le Pape lui en puiſſe ôter une portion ſans ſon conſentement ; c'eſt par cette raiſon, qu'on voit dans l'Arrêt du 11. Décembre 1623. que lorſque Maître André Yves penſionnaire de 2000. livres ſur l'Evêché de Senès, voulut faire transferer ſa penſion en la perſonne, & au profit de Maître Thomas de Berthon, il ne ſe contenta pas d'obtenir le conſentement du Roi, il obtint en-

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

core celui de feu Meſſire Jacques Martin, Evêque de Senez ; les qualités de l'Arrêt le portent expreſſément, & font voir qu'encore que ce ne fût que la même penſion transferée d'une perſonne à une autre, néanmoins la tranſlation n'avoit pû s'en faire ſans le conſentement du titulaire de l'Evêché.

Ce n'eſt pas ſeulement la Juriſprudence du Royaume, qu'une penſion ne puiſſe être reſervée ſur un Benefice ſans le conſentement du titulaire, c'eſt encore celle de la Cour de Rome qui en a fait une regle de Chancellerie : *Nec littera aſſignationis etiam motu proprio cujuſvis penſionis annuæ ſuper alicujus beneficii fructibus expediri poſſint, niſi de conſenſu illius qui dictam penſionem perſolvere tunc habebit.* C'eſt auſſi ce qui a été pratiqué pour la création de la penſion de Monſieur le Comte de Marſan, parce que le Roi la lui ayant donnée par ſon Brevet du 24. Février 1679. Monſieur de Noailles depuis Evêque de Châlons, & pour lors nommé par le même Brevet à l'Evêché de Cahors, paſſa procuration pour y conſentir, & ſon Procureur y conſentit effectivement en ſon nom, à l'inſtant qu'il fut pourvû par le Pape à l'Evêché de Cahors : mais il ne prêta pas ſon conſentement pour en faire jouir Monſieur le Comte de Marſan dans l'état du mariage ; au contraire, il le limita à ſa vie Clericale. On voit par la cedule conſiſtoriale, que le Roi comme Patron de l'Evêché de Cahors, intervint dans cette création de penſion, & déclara qu'il y conſentoit en faveur de Monſieur le Comte de Marſan Clerc tonſuré. Monſieur de Noailles y intervint pareillement pour la conſentir de cette maniere : Monſieur le Comte de Marſan ne la demanda au Pape que comme Clerc tonſuré, & le Pape ne la lui réſerva qu'en cette même qualité, de ſorte que cette penſion eſt Clericale par le titre de ſa création. Or qui dit une penſion Clericale, dit une penſion qui oblige les penſionnaires à vivre clericalement dans le celibat ; il dit une penſion ſujette à être éteinte par le mariage, parce que le mariage ne fait pas ſeulement vaquer les Benefices de plein droit, mais il éteint encore les expectatives & les penſions.

Lorſque Monſieur le Jay a été nommé à l'Evêché de Cahors, il n'a point contracté d'autres obligations envers Monſieur le Comte de Marſan, que celles qui avoient été contractées par ſon prédeceſſeur : ainſi comme ſon prédeceſſeur n'avoit conſenti qu'à une penſion Clericale, il n'a été auſſi obligé qu'à une penſion Clericale, ſujette de droit & par ſa nature à être éteinte par le mariage. La qualité de cette penſion préſuppoſée, il eſt aiſé de voir que le Pape n'a pû, ſans le conſentement de Monſieur l'Evêque de Cahors, diſpenſer Monſieur le Comte de Marſan, pour en jouir dans l'état du mariage, parce que c'eſt impoſer ſur ſon Evêché une charge plus dure & plus peſante, que celle qui étoit réſervée par la cedule conſiſtoriale du 8. Mai 1679. La ſervitude qui y étoit établie ne devoit durer que juſqu'à la mort ou juſqu'au mariage, ou à la profeſſion Religieuſe de Monſieur le Comte de Marſan, & le Pape l'a prolongée au-delà du tems de ſon mariage. Si Monſieur le Comte de Marſan avoit épouſé Madame d'Albert, ſans avoir obtenu ſa diſpenſe, Monſieur l'Evêque de Cahors auroit été conſtamment liberé de ſa penſion : ainſi qu'opere ſa diſpenſe, ſinon d'impoſer ſur l'Evêché de Cahors une obligation qui n'y étoit point ? Elle ôte à Monſieur l'Evêque de Cahors le cas du mariage, dans lequel ſon Evêché devoit être déchargé de cette penſion : elle ajoûte à la cedule conſiſtoriale du 8. Mai 1679. une clauſe qui n'y étoit point, & par ce moyen le Pape impoſe à Monſieur l'Evêque de Cahors une charge plus dure & plus odieuſe que celle qui avoit été conſentie par ſon Prédeceſſeur.

Si le conſentement de l'Evêque a été neceſſaire pour la création de cette penſion comme Clericale, à plus forte raiſon l'étoit-il pour la prolongation, hors l'état de clericature, & Monſieur l'Evêque de Cahors ne l'ayant point donné, le Bref eſt abuſif, parce qu'il diſpoſe des revenus d'un Evêque ſans ſon conſentement. Il viole la regle *de non tollendo jure alteri quæſito*, fondée ſur le droit naturel, Civil & Canonique, à laquelle le Prince ne déroge jamais en faveur d'un particulier ; c'eſt pour cela que toutes les Lettres du Roi contiennent la clauſe, *ſauf notre droit, & celui d'autrui en toutes choſes.* Si elle n'y étoit pas inſerée, elle y ſeroit ſous-entendue, parce qu'elle eſt de ſtyle & écrite dans l'Ordonnance. Les proviſions qui viennent de Cour de Rome portent auſſi ordinairement la clauſe, *dummodo alteri jus non ſit quæſitum*, & ſi elle n'y étoit pas employée on l'y ſuppléroit.

Le Pape Gregoire XIII. ayant fait expedier des Bulles au mois de Juillet 1576. portant qu'il ſeroit aliené pour cinquante mille écus de rente de domaines appartenans à l'Egliſe, *invitis & contradicentibus Clericis*, le Parlement ne les verifia par ſon Arrêt du 7. Septembre 1576. qu'avec ces mots : *par les très-exprès commandemens du Roi, pour les urgentes affaires & neceſſités de l'Etat, & ſans approuver la clauſe portant permiſſion d'aliener, invitis & contradicentibus Clericis.* Cette modification eſt un témoignage certain qu'on ne tient pas en France, qu'il ſoit au pouvoir de la Cour de Rome d'ôter à un Evêque une portion des revenus de ſon Evêché ſans ſon conſentement ; & que l'ayant entrepris dans l'eſpece particuliere, ſans aucune neceſſité ni utilité pour l'Egliſe, dans la ſeule penſée de gratifier la perſonne de Monſieur le Comte de Marſan, moyennant la componende qu'il offroit de payer, c'eſt un abus contre lequel toutes les Loix de l'Egliſe & du Royaume s'élevent.

On objecte que par la deciſion de la Rotte rapportée dans le Livre de Pirrhus Corradus, il a été jugé que le Pape pouvoit proroger une penſion Clericale dans le tems du mariage, ſans le conſentement de l'Evêque.

On répond que l'autorité de ces déciſions ne paſſe point les Monts, & n'eſt point reçûe dans le Royaume. L'Auteur qui rapporte celle qu'on oppoſe *Lib. 2. diſpenſat. Apoſt. cap. 7.* y établit pour l'un de ſes principes *num. 24.* que *Papa nullis adſtringitur Legibus* ; & c'eſt ſur cette idée de la puiſſance du Pape, que les Auditeurs de la Rotte peuvent avoir formé leur déciſion ; mais en France, où les maximes ſont directement oppoſées à celle-là, puiſque l'une des principales libertés de l'Egliſe Gallicane eſt, que la puiſſance abſolue & infinie du Pape n'a point de lieu, qu'elle eſt bornée & limitée par les Canons reçûs dans le Royaume, les déciſions y doivent auſſi être contraires. Si ces Auditeurs de la Rotte avoient bien peſé les conſéquences de leur raiſonnement, ils auroient ſans doute changé d'avis, parce qu'ils auroient reconnu, que ſi le Pape peut conſerver les privileges de Clericature à un bigame pour jouir d'une penſion Clericale, il peut par la même raiſon les lui conſerver, pour continuer la poſſeſſion d'un Benefice, parce que la prohibition aux bigames de retenir des Benefices, n'eſt que de droit poſitif, dont le Pape peut diſpenſer ; & s'il en accorde la diſpenſe avant le mariage du Beneficier avec une veuve, ce Beneficier conſervera tous les droits de ſa Clericature, pour retenir le titre de ſon Benefice, nonobſtant la bigamie, parce que le Pape en aura empêché la vacance par ſa diſpenſe preſervative.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Auditeurs de Rotte euſſent éclairci cette difficulté ; car elle paroîtra grande à tous ceux qui feront réflexion, que ſi ces diſpenſes préſervatives ſont une fois autoriſées pour les penſions, elles doivent par la même raiſon avoir lieu pour les Benefices qui ne ſont point ſacerdotaux, & qui peuvent être poſſedés ſans aucune autre capacité que celle qui eſt déſirée pour poſſeder une

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

pension Clericale; & de cette sorte les Abbés commendataires, les Prieurs, les Chanoines & les Chapelains pourront se marier & retenir leurs Bénéfices, moyennant la componende qu'ils payeront pour une dispense préservatrice de la vacance.

Quand le Pape auroit la puissance de dispenser les Clercs bigames pour jouir de leurs pensions sur des Evêchés, il ne pourroit le faire sans le consentement des Evêques; les dispenses du Pape ne doivent jamais faire préjudice aux droits d'un tiers. Monsieur l'Evêque de Cahors n'étoit pas réduit dans le tems de ce Bref à une simple esperance pour l'extinction de cette pension, au cas que Monsieur le Comte de Marsan se mariât: il avoit un droit formé, parce que la pension de Monsieur le Comte de Marsan n'avoit été créée en sa faveur que pour avoir lieu pendant qu'il vivroit clericalement hors le mariage. Monsieur l'Evêque de Cahors étoit de même condition qu'un propriétaire qui est privé de l'usufruit de son fonds, jusqu'à ce que certain cas porté par un contrat soit arrivé, & ce cas étant arrivé, l'usufruitier ne peut pas se faire un titre nouveau sans la participation du propriétaire pour continuer la jouissance de son usufruit.

Quand on dit qu'encore que les Clercs bigames soient privés par le droit de tous les avantages de la Clericature, ils ne cessent pourtant pas d'être Clercs; cette objection ne sert qu'à montrer que si Monsieur le Comte de Marsan devenoit veuf, & qu'il voulût dans la suite se faire promouvoir aux Ordres sacrés, il ne seroit pas besoin qu'il prît de nouveau la Tonsure, il seroit seulement obligé d'obtenir à Rome une absolution d'irrégularité qu'il a encourue par sa bigamie, & une dispense pour être réhabilité aux Ordres & aux Bénefices; c'est toute l'induction qu'il en peut tirer: car de prétendre passer présentement pour un Clerc tonsuré, & jouir de quelqu'un des privileges de Clericature, c'est ce qui ne se peut pour trois raisons.

Primò, Parce que Monsieur le Comte de Marsan a lui-même déclaré judiciairement devant le Pape par la supplique de sa dispense, que *ad Laïcalia vota aspirat*, & qu'il est effectivement Laïque par ses habits, par sa profession, par sa bigamie, & par la donation de 60000. livres de rente qu'il a acceptée dans son Contrat de mariage.

Secundò, le Concile géneral de Lyon déclare les bigames déchus de tout privilége Clerical, & leur fait défenses à peine d'anathême de porter la Tonsure ou l'habit Ecclesiastique, *cap. de Bigam. in sexto: Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis oraculo decidentes, Bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos, coërcitioni fori secularis addictos, consuetudine contraria non obstante: ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum Clericalem.* L'aversion que l'Eglise a témoignée dans tous les tems contre les Clercs bigames est marquée dans la plupart de ces Conciles, au titre du Droit *de Bigam. non ordinand.* & renouvellée par le Concile de Trente, *Sess.* 23. *cap.* 17. parce qu'il permet aux Clercs mariés de faire les fonctions des quatre mineurs dans les Paroisses au défaut des Clercs, vivant dans le célibat, pourvû toutefois qu'ils portent l'habit Clérical & la Tonsure, & qu'ils ne soient point bigames, *dummodò non bigami.* C'est ce qui montre que Monsieur le Comte de Marsan étant actuellement bigame, il a perdu tous les privileges de la Cléricature, nonobstant son Bref, parce qu'il ne faut pas s'imaginer que toutes les dispenses qui sont accordées par le Pape d'un droit positif, soient reçues dans le Royaume; comme l'article 41. des libertés de l'Eglise Gallicane déclare que toutes les Décrétales des Papes n'y ont pas été indifféremmeut reçues, toutes les dispenses qui sont aussi accordées à Rome n'y sont pas indistinctement exécutées. L'article 42. des mêmes libertés porte, *que le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace.* Or il n'y a point de Concile qui lui permette de dispenser un Clerc bigame pour jouir d'une pension Clericale; c'est un relâchement dont l'usage ne peut être autorisé, parce qu'il confond l'Etat Laïque & l'Ecclésiastique dans une même personne, & qu'il viole les Canons qui déclarent les personnes mariées incapables de Bénefices, & par conséquent de pension, d'autant que les mêmes capacités sont désirées pour une pension que pour un Bénefice.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Tertiò, L'Ordonnance de Moulins, article 40. décide, que *nul de nos Sujets, soi disant Clerc, ne pourra jouir du privilege de Clericature, soit pour le délaissement au Juge d'Eglise, ou pour autres causes, s'il n'est constitué ès Ordres sacrés, & pour le moins Soudiacre ou Clerc actuellement residant & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient de l'Eglise.*

On objecte que cette Ordonnance ne parle du privilege Clerical, que par rapport à l'exemption de la Jurisdiction séculiere; mais la lecture de l'article fait voir qu'elle est generale pour tous les avantages que les Clercs peuvent tirer de leur Tonsure, & concerne par conséquent ceux qui veulent jouir d'une pension sur un Benefice en qualité de Clercs Tonsurés. Ces termes, *nul ne pourra jouir du privilége de Clericature, soit pour le délaissement au Juge d'Eglise, ou pour autres causes*, font voir que le Roy a voulu priver tous les Clercs qui ne vivent pas clericalement, non-seulement du privilége du For, mais encore de tous les autres avantages procedans de la Clericature.

On objecte encore, que le Pape peut prévenir par sa dispense une vacance Canonique, sans le consentement du tiers qui en pourroit profiter; & pour le prouver on allegue un exemple d'un Abbé possedant plusieurs Benefices, & qui seroit nommé à un Evêché; le Pape, dit-on, pourroit lui accorder la rétention de ses Benefices, sans que les Patrons ou Collateurs eussent sujet de s'en plaindre; on allegue encore les dispenses qu'on suppose que le Pape peut donner à un Lieutenant Criminel pour faire sa charge, ou à un Capitaine pour aller à la guerre, afin que les Benefices dont ils sont pourvûs ne vaquent point, & que leurs pensions ne soient point éteintes.

On répond qu'il y a bien de la différence entre la dispense que le Pape accorde à un Evêque pour retenir les Benefices dont il étoit pourvû avant sa promotion, & la dispense qu'il accorde à un Clerc pour retenir une pension Clericale, lorsqu'il aura épousé une veuve. Quand le Pape dispense un Evêque pour retenir ses Benefices, il fait une grace que les Conciles lui permettent expressément de faire: & ainsi les Patrons & les Collateurs des Benefices ne sçauroient se plaindre de ce que le Pape use du Droit commun; leurs présentations ou provisions y sont sujettes. Or qu'il soit permis au Pape par les Conciles de dispenser un Evêque, pour retenir les Benefices dont il étoit pourvû avant sa promotion; c'est ce qui paroît par le chapitre *de multa de prab.* où il est dit, *circa sublimes tamen & litteratas personas, quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per sedem Apostolicam poterit dispensari.*

Monsieur le Comte de Marsan ne trouvera point de Concile ni de texte en Droit, qui permettent au Pape de dispenser un Clerc bigame, pour retenir durant sa bigamie une pension sur un Evêché. La Coutume conforme au Droit a autorisé dans le Royaume les rétentions de Benefices que le Pape accorde aux Evêques: & ainsi les présentations & collations

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

des Patrons & Collateurs y sont censées sujettes, parce que c'est un usage reçû pour donner moyen aux Evêques de soutenir avec plus d'honneur leur Dignité, & de faire plus de bien dans les visites de leurs Diocèses. D'ailleurs la condition d'un Evêque auquel le Pape fait grace pour retenir les Benefices dont il étoit pourvû avant sa promotion, est bien différente de celle d'un Clerc, auquel le Pape permet de jouir d'une pension Clericale, nonobstant qu'il contracte mariage avec une veuve : car l'Evêque ne perd point par sa promotion les priviléges de la Clericature ; il atteint au contraire la perfection du Sacerdoce ; il ne change point d'état ; il conserve les capacités requises de Droit commun pour tenir des Benefices : mais il n'en est pas de même de Monsieur le Comte de Marsan, puisqu'il a changé d'état par le mariage, que d'Ecclesiastique il est devenu Laïque, & incapable d'acquerir aucun Benefice ou pension.

L'espéce du Lieutenant Criminel n'est pas plus difficile à résoudre : car il n'y a point de Canon qui permette au Pape d'accorder cette dispense. Il n'y a point d'exemple qu'il en ait accordé, ni d'Arrêt qui en ait confirmé aucune de cette nature ; s'il en concedoit une sans cause canonique, sans nécessité ou utilité pour l'Eglise, & seulement pour l'interêt du Lieutenant Criminel, elle seroit abusive : il se peut faire néanmoins que dans un cas particulier le Pape ait fait expédier à la priere du Roi un Bref en faveur de quelqu'un de Messieurs les Gardes des Sceaux pour assister & opiner dans un procès criminel, sans encourir irrégularité ; mais c'étoit un Bref dont personne ne se pouvoit plaindre, parce que le Roi qui y étoit seul intéressé, l'avoit demandé, & qu'il étoit fondé sur une cause légitime.

D'ailleurs, il y a grande différence entre l'irrégularité qui se contracte en faisant la fonction du Lieutenant Criminel, & celle qui procede du mariage contracté avec une veuve ; celle-là n'est que passagere pour un tems, & pour quelques cas particuliers ; le Lieutenant Criminel peut retourner quand bon lui semble au service de l'Eglise, se faire Prêtre & Beneficier ; mais celle-ci est pour toute la vie, parce que celui qui contracte mariage est attaché de droit divin à sa femme par des liens mystériéux qui ne se rompent que par la mort, & il n'est pas en son pouvoir de la quitter pour prendre les Ordres & rentrer au service de l'Eglise.

Enfin la condition d'un Lieutenant Criminel, dispensé pour juger à mort sans encourir irrégularité, est encore bien différente de celle d'un Clerc dispensé pour retenir une pension, nonobstant qu'il épouse une veuve : car le Lieutenant Criminel ne change point d'état, il est obligé de porter l'habit Clerical & la Tonsure ; mais à l'égard d'un bigame, le Concile de Lyon lui fait défenses de porter les marques de la Clericature, à peine d'anathême.

Quant aux Clercs Beneficiers, s'il y en a qui aillent à la guerre, ce sont des personnes qui ont des Benefices de nomination Royale, & qui portant les armes par les ordres & pour le service du Roi, n'ont pas lieu de craindre que des dévolutaires puissent contester leurs dispenses. L'irrégularité qu'ils encourent n'est pas de même qualité que celle qui vient de la bigamie, parce qu'ils ne craignent point de condition, ils ne sont pas obligés d'être soldats toute leur vie : celui qui est engagé dans cette profession peut la quitter quand bon lui semble pour reprendre l'état Ecclesiastique ; mais celui qui épouse une femme s'engage pour le reste de ses jours, parce que *contrahendo voluit perpetuò adhærere uxori*, comme dit la glose sur le chapitre unique *de Cleric. conjugat. in sexto.* C'est même une question de sçavoir si le port d'armes fait vaquer les Benefices de plein droit, parce qu'il a été jugé par un Arrêt du 15. Avril 1641. rapporté dans le Journal des Audiences, que celui qui étoit allé à la guerre lors de la convocation du ban & arriere-ban, n'avoit point fait vaquer ses Benefices de plein droit.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Les dispenses d'aller à la guerre sont fondées sur le service de la Religion contre les Infideles, ou sur la priere du Roi, ou pour une cause publique qui est le service de l'Etat ; elles ne s'expédient point pour l'intérêt d'un particulier ; ceux qui les obtiennent ne changent point de condition, & étant dispensés de l'irrégularité, ils conservent la capacité pour obtenir de nouveaux Benefices. Il n'en est pas de même d'un bigame qui perd avec sa dispense toutes ces capacités.

Quoi qu'il en soit, la différence qui est entre ces trois espéces, & la cause de Monsieur le Comte de Marsan, est que dans ces trois espéces, le Pape ne dispenseroit que d'une seule irrégularité ; mais le Bref de Monsieur le Comte de Marsan est un assemblage de dispenses & de clauses extraordinaires, parce qu'il y est dispensé de porter l'habit Clerical & la Tonsure ; dispensé de l'irrégularité contractée par la bigamie, dispensé pour être trigame, & même quatrigame successivement ; dispensé de tenir une pension Clericale, nonobstant qu'il contracte mariage, dispensé que sa pension ne cesse en tout ni en partie par sa profession dans un Ordre militaire, dispensé de tous les Conciles généraux célébrés & à célébrer, & par conséquent de toutes les regles de l'Eglise. Ce grand amas de dispenses rend ce Bref infiniment odieux, par la raison de du Molin sur la regle *de infirmis num.* 62. *Quoniam longè difficilius dispensatio additur dispensationi : nec specialia debent multiplicari, sed potius restringi :* on ne sçauroit le regarder sans voir en même tems toutes les Constitutions de l'Eglise qui le condamnent : ce qui est fort différent d'un Bref qui seroit accordé à un Lieutenant Criminel ou à un Capitaine, parce qu'il ne contiendroit dispense que d'une seule Regle.

TROISIÉME MOYEN D'ABUS.

Ce troisiéme moyen est fondé sur ce que le Bref de Monsieur le Comte de Marsan lui a été accordé sans aucune cause canonique, sans nécessité ni utilité pour l'Eglise.

Il y a trois sortes de dispenses qui s'expédient en Cour de Rome.

Les premieres sont les dispenses ordinaires que la coutume a autorisées, comme sont celles d'âge pour obtenir Benefices, ou pour être promû aux Ordres sacrés avant le tems porté par les Canons : celles sur le défaut de naissance des Bâtards : celles pour tenir Benefices réguliers en commende : celles sur les dégrés de parenté ou alliance pour contracter mariage : celles pour prendre les Ordres sacrés hors les Quatre-Tems, & autres semblables reçûes par l'usage, parce que les Evêques les ont exécutées dans leurs Diocèses, & que les Compagnies les ont confirmées.

La seconde espéce de dispenses sont les extraordinaires non accoutumées, que le Pape peut conceder avec dérogation aux Conciles généraux, lorsqu'il y a des causes graves & importantes pour les octroyer, telles que si le cas en avoit été prévû par le Concile, les Peres l'auroient excepté de leur Canon, ou en auroient dispensé. Ce n'est (comme établissent Messieurs du Puy sur l'article 42. des libertés) qu'une interprétation & une déclaration de la Loi : telles sont les dispenses que le Roi accorde à un Ordre Religieux, pour relâcher la sévérité d'une Constitution qui en trouble la paix ; à une Province ou à un Etat, pour prévenir un Schisme ; à des Princes engagés dans les Ordres sacrés, ou par des vœux de Religion pour contracter mariage, afin d'assurer le repos & la tranquillité d'un Royaume.

La

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

La troiſiéme eſpéce de diſpenſes, ſont celles que la flatterie, l'ambition & l'avarice de la Cour de Rome font expedier pour la commodité des particuliers, pour des conſiderations humaines au grand mépris de la diſcipline, qui n'ont point d'autre fondement que cette nouvelle & dangereuſe maxime des Ultramontains, *Papa voluit, ergo potuit.* Comme ſi le Pape pouvoit alterer, changer & abolir les régles du droit poſitif établies par les Conciles géneraux, ſans autre raiſon que la plénitude de ſa puiſſance; comme ſi ſon autorité n'étoit pas bornée par les Canons reçus dans le Royaume, & que ſa volonté fût la ſeule Loi qui dût gouverner l'Egliſe.

Ces diſpenſes ſans cauſe legitime ſont conſtamment abuſives, parce qu'elles ſont contraires aux Conciles géneraux, & même au Droit François qui deſire, ſuivant le Concordat *tit. de Regia ad prælat. nomin. fac.* §. *conſanguineis*, que quand le Pape diſpenſe avec le conſentement du Roi, des capacités requiſes pour être Evêque, il le faſſe *ex cauſa rationabili & legitima in nominatione & Litteris Apoſtolicis exprimenda, tit. de Elect.* §. *Licet. Pragmat. Sanct.* Si le Pape deſire diſpenſer des perſonnes ſublimes pour tenir pluſieurs Bénefices incompatibles, le Concile de Latran décide *capit. de multa, de præbend.* qu'il ne peut le faire que *cum ratio poſtulaverit.* Il faut, ſelon Yves de Chartres, dans ſa Préface ſur le Décret, que la bleſſure qui eſt faite aux regles, ſoit réparée & compenſée par quelque avantage qui en revienne à l'Egliſe; autrement ce n'eſt pas, comme dit ſaint Bernard, une diſpenſation, mais une cruelle diſſipation des revenus & de la Police de l'Egliſe, & le Concile de Trente *Seſſ.* 25. *cap.* 18. décide, *quod ſi urgens juſtaque ratio & major quandoque utilitas poſtulaverint, cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſa cognita ac ſumma maturitate atque gratis erit præſtandum, aliterque facta diſpenſatio ſubreptitia cenſeatur.*

Lorſque Gigas a traité dans ſa queſtion 54. quelles étoient les cauſes pour leſquelles l'Egliſe pouvoit donner à un Laïc une penſion ſur un Bénefice, il a eſtimé qu'il étoit néceſſaire que ce Laïc eût rendu quelque ſervice à l'Egliſe, & que la penſion fût proportionnée à ſon ſervice. Si Monſieur le Comte de Marſan avoit délivré une Province ou une Ville de la domination des Infideles, s'il avoit racheté de la main des Barbares & des Pirates de la mer un grand nombre de Captifs Chrétiens, s'il avoit rétabli l'Egliſe de Cahors en la poſſeſſion de pluſieurs Terres & Seigneuries uſurpées par les Héretiques, ce ſeroit des cauſes pour fonder ſa diſpenſe; mais ſon Bref & ſes Lettres d'attache ne font mention d'aucun ſervice qu'il ait jamais rendu à l'Egliſe.

Les Canons mêmes ultramontains tiennent, que pour rendre une diſpenſe legitime, les cauſes qui ont porté le Pape à l'accorder, y doivent être énoncées, elles n'y ſont jamais ſous-entendues, *nunquam cauſa ſubintelligitur niſi exprimatur*; *ac propterea illa non expreſſa, redditur nulla diſpenſatio*; c'eſt en ces termes qu'en parlent Oldrade *Conſil.* 325. & Pirrh. Corradus *lib. 1. diſpenſ. cap. 1. num. 7.* La diſpenſe de Monſieur le Comte de Marſan n'eſt donc point fondée ſur ſes ſervices, puiſqu'il n'en eſt parlé ni dans ſon Bref ni dans ſes Lettres. Il faut voir ſi elle n'avoit point quelque autre cauſe; ſon Bref porte que le Pape la lui a concedée en conſideration de l'éclat de ſa naiſſance & de la conſideration de ſes mœurs: mais ce ne ſont point là des raiſons Canoniques pour lui permettre dans l'état de ſa bigamie de percevoir une penſion de 10000 livres ſur un Evêché.

A l'égard de la probité des mœurs, lorſqu'elle eſt jointe à la ſcience, à une vie exemplaire & à une grande réputation, le Pape Innocent III. au chapitre *innotuit. extr. de elect.* décide que c'eſt une cauſe Canonique pour habiliter un illegitime à poſſeder une dignité Eccleſiaſtique: mais il n'y a point de texte en Droit qui établiſſe qu'elle ſoit ſeule une raiſon ſuffiſante de diſpenſer une perſonne qui déſerte le ſervice de l'Egliſe pour épouſer une veuve. La probité des mœurs eſt aujourd'hui une vertu ſi commune parmi les grands Seigneurs, que ſi c'étoit une raiſon pour faire jouir un Laïc d'une groſſe penſion ſur un Evêché, tous les biens Eccleſiaſtiques de la Chrétienté ne ſeroient pas ſuffiſans pour récompenſer ceux qui ont droit d'en prétendre.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Pour la naiſſance, il y a trois cas dans notre droit François où la nobleſſe & la haute naiſſance ſont des cauſes pour diſpenſer un Clerc qui s'engage au ſervice de l'Egliſe, de la rigueur des Canons. Les perſonnes ſublimes & d'une grande érudition peuvent être diſpenſées par le ſaint Siege ſur la pluralité des Bénefices incompatibles ſuivant le Concile de Latran. Les Princes du ſang & les perſonnes de haute qualité peuvent ſuivant le Concordat, être nommés aux Archevêchés & Evêchés, & diſpenſés par le Pape pour les tenir, bien qu'ils n'ayent pas l'âge de 27. ans, qu'ils ne ſoient gradués en Théologie ni en Droit Canon, & qu'ils n'ayent pas les autres capacités requiſes de droit commun. Ceux qui ſont iſſus de peres & de meres nobles peuvent être promûs au degré de Bachelier en droit Canon après trois ans ſeulement d'étude, & requerir des Bénefices en vertu de leur degré. Mais quand on fera réflexion ſur ces trois exemples, on trouvera qu'ils ne conviennent point à la cauſe de Monſieur le Comte de Marſan; parce que ce n'eſt point en faveur de ceux qui renoncent à l'état Eccleſiaſtique pour épouſer une veuve que l'Egliſe y diſpenſe; c'eſt en faveur des Princes du ſang & des perſonnes ſublimes qui entrent à ſon ſervice; les déſerteurs de ſa milice ſacrée, pour s'engager dans une milice profane, ne ſont pas en état de prétendre part à ces graces: bien loin que l'Egliſe ait intention de leur conſerver les Bénefices & les penſions qu'elle leur avoit donnés, elle les en prive par ſes Canons.

C'eſt même une choſe remarquable dans ces textes, que la naiſſance n'y eſt pas ſeule une cauſe Canonique pour diſpenſer. Le Concile de Latran porte, que le Saint Siege pourra diſpenſer ſur la pluralité des Bénefices, *circa ſublimes & litteratas perſonas.* Ce n'eſt pas aſſez qu'une perſonne ſoit ſublime, il faut encore qu'elle ſoit de grande érudition, afin de pouvoir ſervir l'Egliſe par ſes prédications & par les autres exercices où elle a beſoin de perſonnes ſçavantes pour inſtruire & enſeigner. Le Concordat excepte les Princes du ſang & les perſonnes ſublimes de ſa diſpoſition, afin qu'ils en puiſſent être diſpenſés *ex cauſa rationabili & legitima*: comme ſi c'eſt un Prince d'une pieté exemplaire qui ſe conſacre à ſon ſervice, l'Egliſe relâche la ſéverité de ſes Canons en ſa conſideration; parce que l'édification que le public recevra de ſa pieté & de ſa charité, & la protection qu'il donnera à la Religion, doivent récompenſer le préjudice que la diſcipline ſouffre de ſa diſpenſe.

Il faut ajouter, que les trois cas où la haute naiſſance facilite les diſpenſes étant exprimés dans le Concile de Latran & dans le Concordat, Monſieur le Comte de Marſan n'en ſçauroit pas faire une extenſion au cas particulier de ſa cauſe qui n'y eſt point compris, parce que les diſpenſes étant contraires au droit commun, les cas où elles ſont permiſes ſont de droit étroit, & doivent plutôt être reſtraints qu'étendus, autrement ce ſeroit ruiner toute la Police de l'Egliſe: car il n'y auroit point de grand Seigneur qui ne prétendît à cauſe de ſa naiſſance devoir être diſpenſé de toutes les Loix Eccleſiaſtiques. S'il étoit Prêtre il voudroit être diſpenſé afin de ſe marier; s'il avoit fait des vœux ſolemnels de Religion, il prétendoit être diſpenſé, afin d'acquerir des immeubles & faire un teſtament; s'il poſſedoit un Bénefice ſacerdotal par la fondation, il ſe feroit diſpenſer d'être Prêtre par la ſeule raiſon de ſa naiſſance: ſi les

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

degrés de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ne lui plaiſoient pas, il ſe feroit accorder le privilege de plaider en premiere inſtance à Rome : ſa naiſſance ſeroit ſeule une raiſon perpétuelle pour lui faire grace de tout le droit poſitif. Or pour prévenir ce déſordre, la faculté de diſpenſer doit être limitée aux cas exprimés par le droit, & c'eſt ce qui ſe trouve décidé par l'article 40. des libertés de l'Egliſe Gallicane conçû en ces termes : le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel, ni de ce dont les ſaints Conciles ne lui permettent pas de faire grace.

La Lettre du Clergé au Pape alleguée par Monſieur le Comte de Marſan ne combat point ces principes, elle les confirme au contraire. Il eſt vrai que le Clergé y ſupplie le Pape de temperer la ſéverité d'un Decret du Concile de Lyon touchant la Régale; mais ce n'eſt pas en faveur d'un Prince qui n'a jamais rendu aucun ſervice à l'Egliſe ; ce n'eſt pas en abandonnant les droits de l'Egliſe, ſans qu'elle en tire aucune récompenſe, ce n'eſt pas ſans néceſſité : c'eſt en faveur du Roi qui s'étoit auparavant deſiſté, à l'avantage du Clergé, par une Declaration vérifiée, de pluſieurs droits de la Régale, plus conſiderables que ceux dont le Clergé laiſſoit le Roi en poſſeſſion. C'eſt en faveur du Roi qui s'applique journellement en tant de manieres differentes à l'accroiſſement de la Religion ; & enfin ce n'étoit pas ſans néceſſité que le Clergé propoſoit cet adouciſſement au Pape, puiſque c'étoit pour prévenir la diviſion des deux Puiſſances, & entretenir l'union du Sacerdoce avec l'Empire.

Ceux qui compareront la requiſition du Clergé au Pape, & la réponſe du Pape au Clergé, avec la diſpenſe de Monſieur le Comte de Marſan, ſeront ſurpris de voir que quand il a été queſtion de relâcher en faveur du Roi, à la priere du Clergé pour des cauſes légitimes, un Canon équivoque du Concile de Lyon, il ne ſoit venu de Rome que des réponſes pleines de dureté, pour faire voir que les Canons de ce Concile Oecuménique ne peuvent recevoir aucune atteinte ; mais lorſque Monſieur le Comte de Marſan a prié le Pape de le diſpenſer d'un autre Canon de ce même Concile contre les bigames, les Officiers de la Cour de Rome ne ſe ſont pas contentés de lui en accorder ſans cauſe le relâchement, ils ont encore dérogé à tous les Conciles géneraux futurs, qui pourroient en confirmer la diſpoſition.

On oppoſe, que la ſeule qualité de Prince en la perſonne de Monſieur le Comte de Marſan, a été une raiſon ſuffiſante au Pape pour le diſpenſer; parce que l'Egliſe ayant preſque tiré tous ſes tréſors des donations immenſes qu'elle a reçûes des Princes, elle s'eſt toujours montrée facile à leur accorder des graces, & pour le prouver on produit la Bulle, par laquelle le Pape Clement IX. pourvut le 29. Août 1670. Monſieur le Comte de la Marche, petit-fils de Monſieur le Prince, à l'âge de deux ans, de l'Abbaye de Bonport.

L'on répond que cet exemple ne tire point à conſéquence pour Monſieur le Comte de Marſan, parce que les diſpenſes accordées aux Princes du ſang ne font point de regle pour d'autres perſonnes. Ils ont tant de prérogatives attachées à leur naiſſance, & ſont ſi élevés au deſſus du reſte des hommes, que nul ne peut faire comparaiſon avec eux. Si ce titre de Prince eſt quelquefois ſeul ſuffiſant pour diſpenſer avec le conſentement du Roi les Princes du Sang, il ne s'enſuit pas qu'il le ſoit pour relâcher les regles en faveur de Monſieur le Comte de Marſan ; il n'y a point de Loi en France qui attribuë ce Privilege aux Princes étrangers, & même nous apprenons des Mémoires de Monſieur Ribier tome 1. livre 2. page 280. que Monſieur le premier Preſident Liſet voyant qu'un Avocat affectoit de donner la qualité de Prince à un grand Seigneur pour qui il plaidoit, lui dit en pleine Audience, *que l'on n'avoit pas accoutumé en France de nommer Princes dans les actes ou actions publiques, autres Seigneurs que ceux du Sang Royal.*

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

QUATRIÉME MOYEN D'ABUS.

Ce qui forme ce moyen d'abus, eſt que la diſpenſe obtenuë par Monſieur le Comte de Marſan, eſt contraire aux Canons, aux Ordonnances & aux Arrêts, qui prohibent de créer des penſions ſur les Evêchés.

Les anciens Conciles ont permis d'aſſigner par forme d'alimens, des penſions ſur les Evêchés, en faveur des Evêques qui avoient été dépoſés, ou qui étoient obligés par leurs infirmités ou par leur vieilleſſe, à quitter le ſervice de l'Egliſe; mais hors ces cas ils les ont défendues, & la maxime du Royaume a été, que les Evêchés ne pouvoient être chargés de penſions. L'Egliſe Gallicane conſiderant que les penſions, telles qu'elles ſont préſentement en uſage, étoient inconnues dans le corps de Droit, a reçû les Canons qui veulent que le revenu demeure attaché au titre ſans en pouvoir être ſeparé, & qu'il n'y ait que celui qui travaille qui en reçoive la récompenſe, elle a accepté ce titre de Droit, *Ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur*, & l'a ſi religieuſement fait obſerver pour les Evêchés dans le ſiécle paſſé, & au commencement de celui-ci, qu'un Cardinal réſignant un Evêché, ne pouvoit pas ſe réſerver une portion de ſes fruits par forme de penſion. On en voit l'exemple dans la perſonne de Monſieur le Cardinal de Gondy, lequel ayant réſigné l'Evêché de Paris au profit de Henry de Gondy ſon neveu, & s'étant retenu la collation des Bénefices ſimples & des dignités en dépendantes *loco penſionis*, Monſieur l'Avocat général Servin appella d'office comme d'abus de cette rétention, fondé ſur ce qu'elle étoit contraire à la régle, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur*, & que les Evêques ayant charge d'ames, ne doivent être chargés d'aucune penſion. Sur cet appel comme d'abus, les Parties furent appointées au Conſeil par l'Arrêt de 1600.

Monſieur Loüet rapportant cet Arrêt dit, *que du tems du Roi Henri II. il y eut un ſemblable appel comme d'abus, interjetté par Monſieur le Procureur Général du Grand'Conſeil, qui fut appointé au Conſeil ;* ce fut contre le défunt ſieur Cardinal de Lorraine, qui fit évoquer le tout au Conſeil privé. Cette circonſtance ſert en paſſant à faire voir quelle étoit l'ancienne Juriſprudence du Conſeil.

Il ſe préſenta en 1570. une cauſe célebre au Parlement pour une penſion de mille livres, que Meſſire René de Daillon s'étoit réſervée ſur l'Evêché de Luçon en le réſignant pour cauſe de permutation avec l'Abbaye des Châteliers, au profit de Monſieur de Tiercelin, agréée par le Roi, & homologuée par le Pape. Il arriva néanmoins, que Monſieur de Tiercelin en ayant appellé comme d'abus, Monſieur de Faur, Avocat Général au Parlement de Paris, en appella auſſi d'office comme d'abus, & dit par ſon plaidoyé qui eſt inſeré dans l'Arrêt, qu'il avoit reçû ordre du Roi de ne plus ſouffrir aucune penſion ſur les Evêchés & ſur les Cures ; parce que c'étoit une choſe honteuſe & illicite, que les revenus de ces Bénefices deſtinés par les Fondateurs à des œuvres de pieté, fuſſent mis ſous prétexte de penſion dans le commerce comme un pré & une vigne ; & ſur ſes Concluſions il intervint Arrêt le 24. Avril 1570. qui déclara la penſion abuſive.

Il y a deux autres Arrêts, remarqués par Papon & par Tournet, qui ont déchargé les Evêchés de Noyon & de Troyes de penſions ſemblables ; & l'on ſçait que les Etats du Royaume aſſemblés en 1614. & les Notables aſſemblés à Roüen en 1617. & à Paris en 1626. firent de très-humbles remontrances au Roi, ſur leſquelles l'article 15. de l'Ordonnance de 1629. fut redigé en ces termes : *Les Archevêchés, Evêchés, Cures & Hôpitaux ne ſeront à l'avenir chargés d'aucunes penſions ;* &

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

quant aux Abbayes & autres Benefices étant à notre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement.

La raison de la difference établie par cette Ordonnance entre les Evêchés & les Abbayes, est que la condition d'un Evêque résidant, visitant son Diocèse, & donnant audience à tous ceux qui se trouvent sujets à sa conduite, est bien differente de celle d'un Abbé non residant, qui n'a ni jurisdiction ni visite, & que Dieu n'a point commis pour soulager un peuple dans ses nécessités corporelles & spirituelles ; le soin d'entretenir un Seminaire de Clercs, de faire subsister les Curés à portion congruë, lorsqu'ils sont vieux & infirmes ; l'exercice de l'hospitalité, l'achat des ornemens dans les pauvres Paroisses, les frais des procès contre les mauvais Prêtres, qui interjettent des appellations simples, ou comme d'abus, des Sentences de correction rendues contr'eux; les poursuites pour la démolition des Temples bâtis contre les Edits de Pacification, la subsistance des Convents de Religieuses réduites à la mendicité, les veuves & les orphelins, dont un Evêque doit se regarder comme le pere, & mille autres œuvres de pieté qu'il rencontre à chaque moment dans le cours de ses visites, sont autant d'obligations qui marquent la difference qu'il y a entre la charge d'un Evêque & celle d'un Abbé, & qui découvrent la justice de l'Ordonnance, qui ne veut pas que les Evêchés puissent être chargés de pensions, parce qu'on ne sçauroit y en imposer, sans mettre l'Evêque dans l'impuissance de satisfaire à une partie de ses devoirs.

De-là vient que le grand Cardinal Ximenez étant pressé par le commandement du Pape Alexandre VI. du Roi & de la Reine d'Espagne, d'accepter l'Archevêché de Tolede, qui est le plus riche Benefice du monde, & voyant plusieurs des Courtisans de Madrid solliciter pour le faire charger de pensions, sous prétexte qu'un Cordelier sortant du Cloître seroit trop heureux d'avoir une petite portion de plus de cent mille écus de rente, déclara généreusement qu'il aimoit mieux rentrer dans son Convent, pour y mener une vie pénitente selon sa profession, que de prendre cette dignité chargée de pensions, qui lui ôteroient le moyen de s'acquitter de ses obligations. *Illud semper excipiens*, dit Gomerius dans le livre 1. de sa vie, *si nullis conditionibus nullavè pensione prægravatam eam dignitatem darent.*

Les revenus d'un Evêché sont si privilegiés, qu'on ne peut passer en cet endroit la note qu'a faite Maître Antoine le Vaillant, sur le Commentaire des regles de Chancellerie de Monsieur Loüet, *regul. de public. num.* 176. *Revera*, dit il, *hodie hæ pensiones sunt frequentiores; sed qui eas præcipuè super Episcopatibus recipiunt, meminerint ejus quod accidit Procancellario du Vair, quem pœnituit tales pensiones percepisse, & qui moriens testamento suo earum restitutionem pauperibus ordinavit.*

C'est pour toutes ces considérations que le feu Roi Louis le Juste, nommant le 7. Juin 1636. Messire Alain de Solminihac à l'Evêché de Cahors, avec réserve de deux mille livres de pension au profit de l'Evêque de Grasse, déclara qu'il reservoit cette pension contre la résolution en laquelle il étoit de supprimer plutôt à l'avenir les pensions, dont les Evêchés de son Royaume se trouvoient chargés, que d'en créer de nouvelles. Son dessein étoit de faire executer son Ordonnance de 1629. & de rétablir l'ancienne discipline, selon laquelle à peine les pensions étoient-elles tolerées sur des Evêchés.

Que si la nécessité des affaires de l'Etat oblige quelquefois le Roi à donner quelques pensions sur des Evêchés, & à dispenser par consequent de l'Ordonnance & des Arrêts, ce n'est qu'en faveur des Ecclésiastiques qu'il en accorde le Brevet. C'est un usage introduit depuis 50. ans contre le droit commun, qui doit être restraint à son cas particulier, & ne peut pas être étendu au profit des Laïcs ou des Bigames ; la Loi prohibitive des pensions sur les Evêchés doit subsister à leur égard, parce qu'il n'y a été dérogé par aucune Ordonnance ni Arrêt : le Conseil l'a au contraire maintenu par son Arrêt du 23. Fevrier 1673. au profit de Monsieur Serroni, pour lors Evêque de Mande, contre le sieur de Merigot Chevalier de l'Ordre du Mont-Carmel, qui prétendoit continuer la jouissance d'une pension Cléricale sur l'Evêché de Mande, nonobstant son mariage.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Lorsque le Concile de Trente a défendu de charger de pension les Evêchés, dont le revenu n'excedoit point 2000. ducats, il n'a pas dérogé aux Conciles & Canons précedens, qui avoient prohibé d'en créer sur les Evêchés hors les cas marqués par le droit, & il a encore moins permis au Pape de dispenser les Bigames pour en jouir dans l'état de leur mariage ; de sorte que c'est fort inutilement que Monsieur le Comte de Marsan prétend s'en servir.

C'est pareillement en vain qu'on allegue que l'Evêché de Cahors vaut 40000. l. de rente, car il est justifié par le compte arrêté pour l'année 1681. avec le Procureur de Monsieur Pelisson, que tous les revenus de l'Evêché de Cahors ne vont qu'à 35000. l. sur quoi il y a 5000. l. de charges : mais sans entrer dans cet examen, il suffit de dire que ce n'est pas assez à un Evêque qui veut faire ses fonctions, qu'il ait de quoi vivre, il a besoin d'un autre fonds pour satisfaire aux obligations de sa dignité ; & pour juger de quelle valeur doit être ce fonds, il n'y a qu'à se representer les œuvres de piété & de charité ausquelles il peut être tenu dans la visite de 900. Paroisses qui composent son Diocèse, & l'on trouvera que cette pension jointe à son revenu, ne sera pas suffisante pour s'acquitter de toutes ses obligations.

CINQUIE'ME MOYEN D'ABUS.

Cette même dispense est abusive, parce quelle est contraire à la police du Royaume autorisée par les Arrêts pour la vacance des Benefices, & extinction de pensions par le mariage.

Il y a deux sortes de Chrétiens, dit le Canon, *duo sunt genera 12. qu.* 1. les uns sont appellés Clercs, parce qu'ils portent la tonsure, & sont dédiés au service de Dieu, les autres sont appellés Laïcs ; ceux-là ont en leur partage les Dixmes Ecclésiastiques, les Offrandes, les Terres amorties par le Roi, les Benefices & les pensions ; ceux-ci ont en leur lot la liberté d'épouser des femmes, d'accepter des charges militaires, de posseder des revenus profanes, de cultiver la terre, de trafiquer & d'exercer les arts & métiers. Et afin que ces deux états ne puissent entreprendre l'un sur l'autre, les Loix civiles & canoniques ont défini que les biens qui avoient été une fois consacrés au service de Dieu, ne pourroient plus être employés à des usages profanes. Elles ont élevé une digue qui sépare les biens appartenans à l'Eglise, de ceux qui appartiennent aux Laïcs ; & ont voulu que si un Ecclésiastique passoit de l'état de Clerc à celui de Laïc par le mariage, il fût privé de plein droit des Benefices qu'il possedoit dans l'Eglise. C'est ce que le Conseil a jugé par Arrêt du 24. Octobre 1671. par lequel il a maintenu Monsieur Garnier, ci-devant Conseiller au Conseil, pourvû par dévolut de l'Abbaye de Notre-Dame de Trisay, Ordre de Cîteaux, contre le sieur Marquis de Château Briant, qui en étoit ancien possesseur, mais qui s'étoit marié.

Si un particulier étant nommé comme gradué par une Université, pour être pourvû des Benefices qui vaqueront dans l'un des mois affectés aux Gradués, vient à contracter mariage, sa nomination est tellement éteinte, qu'encore qu'il ait épousé une fille, & qu'elle soit décedée, néanmoins il ne sçauroit plus se servir de sa nomination, suivant l'Arrêt du 13. Août 1671. rapporté dans le Journal des Audien-

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15 Sept.

ces, pour la Cure d'Escrone au Diocèse de Chartres, contre Maître Paul Chaline. Il en est de même d'un Clerc possedant une pension Cléricale, s'il vient à se marier, elle est aussi éteinte, suivant l'Arrêt du Conseil du 23. Février 1673. donné au profit de Monsieur Serroni Evêque de Mande. L'article 15. de l'Ordonnance de 1629. porte expressément que le Roi n'accordera de pensions sur les Benefices de sa nomination qu'en faveur des personnes Ecclésiastiques seulement : de sorte que c'est une maxime constante dans la police de l'Eglise Gallicane, qu'un homme marié ne sçauroit tenir ni Benefices, ni pensions, ni expectative; & de vouloir les lui conserver pendant & constant son mariage, c'est violer la discipline de l'Eglise autorisée par les Canons, par les Ordonnances, & par les Arrêts des Compagnies Souveraines, dont le Pape ne leur sçauroit pas dispenser.

On objecte que les Clercs tonsurés ont pû, quoique mariés, posseder des Benefices jusqu'au tems d'Alexandre III. qui fit la Decretale *si qui. de cleric. conjug.* pour les priver de leurs Benefices.

On répond que cette Decretale n'a pas introduit un droit nouveau, & n'a été faite que pour corriger l'abus qui se glissoit en Angleterre, que les Clercs mariés pussent retenir leurs Benefices; & pour la preuve de ce point historique, il suffit d'observer que Galon Evêque de Paris ayant consulté Yves de Chartres environ l'an 1110. cinquante années auparavant l'exaltation d'Alexandre III. à la dignité de Souverain Pontife, sur la question de sçavoir si un Clerc de son Eglise Cathedrale ayant contracté mariage, pouvoit continuer à percevoir les distributions qui lui avoient été accordées pour son service; il lui répondit que non, parceque quand elles lui avoient été données, c'avoit été à la charge qu'il vivroit clericalement dans la continence, pour obtenir par la pureté de sa vie le pardon des fautes que les bienfaicteurs de l'Eglise avoient commises. *Ad hoc quippe*, dit-il dans son Epître 218. *fidelium oblationes in stipendia Clericorum deputatæ sunt, ut & continenter vivant, & benefactorum suorum peccata sanctitatis intercessione detergere sufficiant, quatenus hi de quorum eleemosynis vivunt, hoc eorum meritis assequantur, quod suis meritis assequi non merentur.*

SIXIE'ME MOYEN D'ABUS.

Ce moyen d'abus est tiré de la clause de la dispense conçûe en ces termes : *Non obstantibus præmissis, ac quibusvis etiam in Synodalibus & Provincialibus, Generalibusque Conciliis editis & edendis, specialibus, vel generalibus, ac prædictis & aliis Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis, & quibuscumque.*

Il y a divers moyens d'abus qui résultent de cette clause.

Le premier est, qu'elle est nouvelle, parce que les Officiers de Cour de Rome n'ont pas coutume de l'employer dans les dispenses qui cessent d'avoir effet par la mort des impetrans. Ils dérogent quelquefois aux Constitutions faites dans les Conciles généraux, pour faire valoir les graces personnelles que le Pape accorde; mais l'usage n'est pas en France qu'ils dérogent aux Constitutions qui sont à y faire. Les Brefs accordés à Monsieur le Duc de Verneüil, à Madame de Fontevrault, à Monsieur le Duc de Joyeuse, au sieur de Bournonville, & au sieur Comte d'Isle, ne contiennent point de dérogation aux Conciles généraux; cette clause ne fut pas même mise dans les Bulles, qui permirent le siecle passé l'aliénation du temporel de l'Eglise pour cause de subvention : elle n'est en aucun des nouveaux Indults accordés au Roi pour les Païs réunis à sa Couronne : elle n'est point dans la Pauline, ni dans l'ampliation d'Indult du Parlement; elle n'est dans aucun des Indults accordés aux grands Prélats du Royaume, pour mettre les Benefices Reguliers de titre en Commende.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Le second moyen d'abus tiré de cette clause, est que la dérogation aux Conciles géneraux célebrés, n'est pas de stile; le Pape ne peut intervenir en une dispense, que lorsque sa dispense est fondée sur des causes si graves & si importantes, qu'il y ait raison de croire que si le Concile en avoit prévû le cas, il l'auroit excepté de son Canon, & en auroit dispensé. C'est une des Loix du Royaume, que le Pape est plus obligé d'observer les Decrets des Conciles généraux que ne sont les Prélats particuliers. La Pragmatique Sanction le déclare expressément, *tit. de annat.* §. *& si quod absit. Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodiri debet Canones, &c.*

On ne sçauroit prétendre qu'il soit permis au Pape de déroger aux Décrets des Conciles généraux sans nécessité ou utilité pour l'Eglise, qu'on n'éleve sa puissance au dessus du Concile général; parceque c'est lui attribuer une liberté d'en détruire les Canons, de la même maniere qu'un Juge superieur peut infirmer les Ordonnances de son inferieur. Nos libertés ne s'accordent pas avec cette prétention, parcequ'elles ne croyent pas qu'il soit juste que les Decrets d'un Concile général qui ont été déliberés par quatre ou cinq cens Evêques pendant deux ou trois mois, puissent être détruits en un instant par une dérogation sans cause canonique. L'article 79. des Libertés veut au contraire qu'il y ait lieu d'appeller comme d'abus, lorsqu'on se sert d'une Bulle qui ordonne quelque chose contre les saints Decrets & Canons reçus dans le Royaume.

Enfin cette clause est abusive, en ce qu'elle contient une dérogation aux Conciles généraux futurs. Le Pape peut pour des causes importantes déroger aux Conciles généraux célebrés, parcequ'il sçait les motifs qui y ont donné lieu, & qu'il peut par conséquent entrer dans leurs sentimens pour voir ce que les Peres auroient fait sur les cas qui se présentent devant lui : mais il ne peut pas entrer dans la pensée des Conciles futurs, parce qu'il n'en sçait ni les motifs ni les décisions; c'est ce qui fait qu'il ne peut y déroger, & que d'approuver la dérogation que la Cour de Rome y a faite par ce Bref, c'est lui ériger un tribunal au-dessus des Conciles généraux, d'autant que c'est déclarer que quelque grandes que soient les raisons sur lesquelles les Decrets seront fondés, le Pape a droit de les changer, alterer & moderer selon sa volonté.

La pratique de cette nouvelle clause tend à la supression entiere de ces saintes Assemblées, parce que si l'usage en est une fois autorisé, ce sera inutilement que les Conciles s'assembleront, puisqu'il ne sera pas en leur pouvoir de rien statuer sur les questions de Discipline que le Pape aura decidées par des Bulles contenant une dérogation semblable à tous les Conciles généraux célebrés & à célebrer.

Il ne sera plus permis à Monsieur le Procureur General, aux Universités, ni aux autres Corps du Royaume, de se pourvoir par appel au futur Concile des Bulles qui blesseront les droits & les Libertés de l'Eglise; parce que s'ils le faisoient, ce seroit en vain, puisque le Concile aura les mains liées par une dérogation à tous les Decrets qu'il pourroit interposer.

Ces saintes Assemblées instituées de droit divin pour remedier aux abus qui se glissent dans la Discipline, ne les pourront plus corriger, parce que les dispenses sans cause qui les auront introduits, contiendront la clause de dérogation à tous les Conciles futurs. Et bien que les Conciles généraux soient en possession de revoquer & annuller ces sortes de dispenses, ils ne pourront plus le faire, ou s'ils le font, ce sera inutilement, parceque le Pape aura dérogé à tous leurs Decrets de révocation.

Les dispenses sans cause seront à l'avenir plus puis-

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

santes, que ne le sont les Loix les mieux fondées : parce que quand un Législateur les fait publier, il se réserve toujours le pouvoir de les changer selon les besoins & les circonstances du tems : mais à l'égard de ces dispenses, quelque confusion & désordre qu'elles apportent dans l'Eglise, il ne sera pas permis d'y donner atteinte, parce que la Cour de Rome aura par avance dérogé à toutes les Ordonnances qui pourroient les empêcher.

Les Conciles généraux qui tiennent leur puissance immédiatement de JESUS-CHRIST, & qui ont le droit, aux termes des Conciles de Constance & de Bâle acceptés par la Pragmatique Sanction, de réformer l'Eglise *tam in capite quam in membris*, seront dépouillés de cette puissance si nécessaire pour entretenir l'ordre dans l'Eglise de Dieu.

Cette clause extraordinaire découvre dans la conjoncture du tems quelle a été la politique des Officiers de Rome, lorsqu'ils ont expedié ce Bref; ce n'a pas été de reconnoître avec saint Leon & Gelase que la puissance des Papes est reglée & bornée par les anciens Canons; ç'a été de dire, Laissons enseigner aux François dans la spéculation que le Pape doit obéir aux Conciles généraux, mais augmentons notre pouvoir dans la pratique; & au lieu que nos Prédécesseurs ne dérogeoient que pour des causes Canoniques aux Conciles tenus & publiés, dérogeons sans cause aux Conciles futurs dont nous ne sçavons ni les motifs ni les dispositions, & engageons par des gratifications personnelles les Seigneurs les plus puissans du Royaume à soutenir nos dispenses par de fortes & éclatantes sollicitations, afin d'établir par ce nouveau style que le Pape peut déroger par la plénitude de sa puissance aux Loix les plus saintes de l'Eglise, & que les François approuvent par leurs jugemens dans la pratique cette maxime, bien qu'ils la condamnent par leurs Ordonnances dans la spéculation.

On ajoutoit deux autres moyens d'abus aux précedens; l'un que la dispense de Monsieur le Comte de Marsan n'avoit pas été accordée gratuitement; l'autre qu'elle étoit contraire à la fondation de l'Evêché de Cahors, porté par le testament de saint Didier Evêque & fondateur de Cahors.

Le Concile de Trente, session 25. chapitre 18. veut que les dispenses s'accordent gratuitement, sinon qu'elles soient censées subreptices; la raison est qu'autrement c'est plutôt l'avarice des Officiers de Cour de Rome qui en procure l'expédition, que des causes legitimes & favorables. Le Roi saint Louis par la Pragmatique Sanction, article 5. déclare que son Royaume étant appauvri par les exactions & les levées des deniers que la Cour de Rome faisoit sur les Eglises de France, il ne veut plus qu'elle en puisse faire aucune, si ce n'est pour des causes très-urgentes, ou dans le cas d'une nécessité inévitable, & de son consentement, & de celui de l'Eglise Gallicane. *Nisi duntaxat pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, & de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.* L'article 48. des libertés fait voir l'exécution de cette Ordonnance, parce qu'il porte que le Pape ne peut augmenter les taxes des expeditions de Cour de Rome, sans le consentement du Roi & de l'Eglise Gallicane.

Dans le fait on demeure d'accord que Monsieur le Comte de Marsan a payé la Componende pour laquelle les Officiers de Cour de Rome exigent deux années de revenu. Or les taxes & les exactions qui se font à la Componende n'ont jamais été reçûes en France; il n'en est pas comme des Annates qui se payent pour les Bénefices consistoriaux qu'on a tolerées dans le Royaume : de sorte que si la dispense accordée à Monsieur le Comte de Marsan moyennant la Componende étoit confirmée, l'Arrêt qui la confirmeroit feroit un titre pour autoriser cette exaction, & feroit un préjudice très-considerable à l'Eglise de France; parce que ces taxes monteroient bientôt plus haut que le Annates, & produiroient une ruine entiere de la discipline; d'autant qu'il n'y auroit plus de dispense sans Componende : car s'il y a de la difficulté à les obtenir, ce n'est que pour ceux qui en sollicitent l'expedition *gratis*.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Enfin cette dispense est encore abusive, parce qu'elle est contraire à la fondation de l'Evêché de Cahors.

Il n'y a point de maxime plus constante dans les Libertés de l'Eglise Gallicane, que celle qui est portée par l'article 25. selon lequel le Pape ne peut contre la volonté des testateurs convertir les legs par eux faits à un autre usage qu'à celui qu'ils ont prescrit. Or nous voyons que saint Didier Evêque de Cahors, fondateur de cet Evêché, a voulu par son testament que le Clergé entretenu & les charges de la fabrique acquittées, ses biens fussent employés à la nourriture des pauvres de son Diocèse : *Pauperes autem tuos, quos ego semper pervigili cura ac studio enutrivi, tibi commendo, precorque ut tua sanctitate & advocati tui sollicitudine alantur, piè semper gubernentur; sic quoque ut me absentem non sentiant, nec se doleant pastorem mutasse.* C'est pour satisfaire à cette clause rapportée par le Pere le Cointe dans ses Annales de France tome 3. folio 228. que Monsieur l'Evêque de Cahors s'est cru obligé de declarer à l'Audience du Conseil, que l'usage qu'il vouloit faire des dix mille livres dont son revenu augmentoit par l'extinction de cette pension, étoit de mettre tous les ans durant sa vie, quand même Monsieur le Comte de Marsan le prédecederoit, une somme de quatre mille livres entre les mains des Administrateurs de l'Hôpital général de la Ville de Cahors & mille livres entre celles du Superieur de son Séminaire pour la pension des pauvres Clercs; il a même demandé acte au Conseil de sa déclaration; & à l'égard des autres cinq mille livres, il s'en est réservé la disposition, comme dispensateur des biens de son Eglise, afin de les employer dans le cours de ses visites, en achat d'ornemens pour les pauvres Eglises, à la subsistance des pauvres Curés à portion congruë, qui ne pouvant plus servir à cause de leur âge ou de leurs infirmités, demeurent sans alimens, & à une infinité d'autres œuvres de pieté & de charité où l'engagent journellement les besoins de son Diocèse. Ainsi il n'a pas été au pouvoir du Pape de divertir le revenu de ces biens à un autre usage que celui auquel ils sont destinés par la fondation.

Ces moyens d'abus ainsi établis, il ne reste plus que de répondre aux exemples qu'on oppose de Monsieur le Duc de Verneüil, du Comte d'Isle, du sieur de Bournonville, de Madame l'Abbesse de Fontevrault, du sieur Berthon, du Comte de Celles, de Monsieur le Duc de Joyeuse, & de Monsieur le Duc d'Angoulême.

On peut dire en général que ces sortes de questions ne se doivent point décider par les exemples, mais bien plutôt suivant le Concordat & les libertés de l'Eglise Gallicane; c'est la regle que nous apprenons de la Loi *nemo judex* au Code *de sentent. & interlocut. non exemplis, sed legibus judicandum*; & Monsieur le Vaillant l'a eue apparemment pour objet dans la matiere même dont il s'agit, lorsque parlant du Bref de Monsieur le Duc de Verneuil dans ses Notes sur la regle *de publicand. num.* 277. il décide que c'est une grace personnelle qui ne doit pas être tirée à conséquence pour une autre personne. *Aliquando Papa reservat pensionem etiam conjugatis, ut videre est in Principe Henrico Borbonio, Duce de Verneuil, cui anno* 1668. *indultum est à Papa retinere pensiones annuas super Beneficiis, & contrahere matrimonium : sed quod jure singulari introductum est, non debet trahi in consequentiam.*

Mais outre ces considerations générales, il y a cela de particulier, qu'il n'y a ni exemple ni Arrêt qui

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

puiſſent être juſtement oppoſés à Monſieur l'Evêque de Cahors, parce qu'il n'y a point de penſion créée Clericale dans ſon origine, dont le payement ait été continué depuis le mariage du penſionnaire, le Titulaire de l'Evêché faiſant refus de payer. Et quand on examinera les exemples rapportés par Monſieur le Comte de Marſan, on trouvera que les perſonnes mariées qui ont joüi de penſion ſur des Evêchés ou ſur des Abbayes, étoient fondées en des Brefs ſollicités en Cour de Rome de la part du Roi par Monſieur l'Ambaſſadeur; que leurs Lettres patentes contenoient des clauſes eſſentielles pour marquer le concours du Roi avec le Pape, qui ne ſont point dans celles de Monſieur le Comte de Marſan; ou que les Brevets par leſquels le Roi avoit nommé aux Abbayes, chargeoient expreſſément ceux qui y étoient nommés, de payer ces penſions au profit des Seigneurs engagés dans le mariage.

Qu'ainſi ne ſoit, il ne faut que parcourir légerement les exemples qu'on oppoſe à Monſieur l'Evêque de Cahors. A l'égard de celui de Monſieur le Duc de Verneüil, on ſçait que le Roi n'a nommé perſonne aux huit Abbayes, ſur leſquelles ſa penſion de cent mille livres étoit réſervée, qu'à la charge expreſſe de lui payer la ſomme que chaque Abbaye en portoit. Les Lettres de Monſieur le Duc de Verneüil juſtifioient que ſa diſpenſe avoit été demandée par le Roi au Pape purement & ſimplement de ſa pleine puiſſance & autorité Royale: on n'y voyoit point la clauſe, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire dans ledit Bref, au Concordat & aux libertés de l'Egliſe Gallicane*: Enfin ce n'étoit point une penſion ſur un Evêché, elle n'étoit que ſur des Abbayes tenuës en commende, dont Monſieur le Duc de Verneüil s'étoit démis.

Il en eſt de même de la penſion de 3000. livres, réſervée ſur l'Evêché d'Agen au profit du Comte d'Iſle; Monſieur Maſcaron ne fut nommé à cet Evêché qu'à la charge qu'il lui payeroit ces trois mille livres, nonobſtant qu'il vînt à contracter mariage, à condition d'obtenir par lui les diſpenſes néceſſaires. Quant aux autres 3000. livres réſervées au même Comte d'Iſle ſur l'Evêché de Mande, il obtint un Brevet pour en joüir quoique marié, portant permiſſion de ſe pourvoir à Rome pour y ſolliciter les diſpenſes dont il auroit beſoin. Dans ces deux Brevets le Roi déclare qu'il fait cette grace au ſieur Comte d'Iſle en conſidération des bons & fideles ſervices qu'il lui avoit rendus: d'ailleurs le Bref qui fut obtenu avec la permiſſion du Roi par le ſieur Comte d'Iſle, n'a point été confirmé par Lettres Patentes vérifiées au Conſeil, & s'il a eu ſon exécution, ce n'a été que ſur l'Evêché d'Agen pour un quartier de la penſion, parce que le ſieur Comte d'Iſle déceda trois mois après ſon mariage. Pour ce qui eſt de la penſion de 4000. livres réſervée au profit du ſieur de Bournonville ſur l'Abbaye de Montieramé, ſes Lettres Patentes marquent que le Roi avoit écrit au Pape, pour le prier de lui accorder la diſpenſe, pour joüir de la penſion quoique marié; il eſt fait auſſi mention expreſſe des ſervices perſonnels qu'il avoit rendus, & Sa Majeſté avoit déclaré qu'il déſiroit qu'il joüît de la grace y contenue; en un mot, il ne s'agiſſoit que d'une penſion ſur une Abbaye en commende, & dont le payement étoit conſenti par le réſignataire du ſieur de Bournonville.

L'exemple de la penſion de 4000. livres ſur l'Abbaye de Relecq, confirmée par Arrêt donné au Conſeil le 8. Fevrier 1657. au profit de Madame Jeanne-Baptiſte de Bourbon Abbeſſe de Fontevrault, ne convient pareillement point à la conteſtation; parce que quand le Roi lui donna cette penſion, elle n'étoit pas de condition laïque; elle faiſoit une partie du Clergé, & le Roi ne l'en gratifia que pour en joüir dans l'état de Religieuſe profeſſe & d'Abbeſſe d'une grande Abbaye, dont les revenus n'étoient pas ſuffiſans pour ſoutenir ſa dignité. Et d'ailleurs lorſque le Roi nomma le ſieur de Feuquieres à l'Abbaye de Relecq, ce fut à la charge expreſſe de lui payer cette penſion, de ſorte qu'après cette condition acceptée, il étoit non-recevable à la conteſter.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Si le Conſeil a confirmé par un Arrêt du 11. Decembre 1623. un Bref, par lequel le Pape avoit transferé une penſion de 2000. livres ſur l'Evêché de Senez, de la perſonne de Maître André Ives à celle de Maître Thomas le Berthon; la lecture des qualités de cet Arrêt juſtifie que le Bref de tranſlation ne fut expedié à Rome que du conſentement du Roi & de celui de Meſſire Jacques Martin alors Evêque de Senez.

L'Arrêt du 4. Decembre 1651. qui condamne le ſieur Rancher Abbé de Montieramé au payement d'une penſion de 5000. livres au profit de Monſieur le Duc de Joyeuſe, quoique marié, eſt un Arrêt rendu par accommodement entre les parties. On en rapportoit la preuve de la part de Monſieur l'Evêque de Cahors; mais ſans cela il y a pluſieurs circonſtances qui font que Monſieur le Comte de Marſan ne peut ſe prévaloir de cet exemple. *Primò*, il ne s'agiſſoit pas d'une penſion ſur un Evêché, mais ſeulement ſur une Abbaye. *Secundò*, Monſieur le Duc de Joyeuſe avoit épouſé Madame d'Angoulême qui étoit une fille, & par conſéquent n'étoit pas tombé dans toutes les peines de la bigamie que Monſieur le Comte de Marſan a encouruës, ſuivant le Concile géneral de Lyon. *Tertiò*, les Lettres de Monſieur le Duc de Joyeuſe ſur ſon Bref portoient ces termes, *Nous avons confirmé, ratifié & approuvé ledit Bref, voulons & nous plaît qu'il ſoit exécuté. Quartò*, Ce Bref ne dérogeoit pas à tous les Conciles géneraux futurs: Et enfin Monſieur le Duc de Joyeuſe n'avoit point manqué, comme Monſieur le Comte de Marſan, à faire profeſſion dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, parce qu'il ne s'y étoit point obligé point ſa ſupplique au Pape, comme Monſieur le Comte de Marſan.

Il faut donc retrancher tous ces exemples, comme étant tous ſans application: mais bien qu'il n'y en ait aucun dans les circonſtances du différend des parties, ils méritent neanmoins une réflexion particuliere, parce que quand le Conſeil a regiſtré les Lettres Patentes confirmatives des Brefs de Monſieur le Duc de Joyeuſe & du ſieur de Bournonville, ce n'a pas été purement & ſimplement, ç'a été avec la modification, *ſans tirer à conſequence*. Lorſqu'il a autoriſé en 1657. le Bref de Madame Jeanne-Baptiſte de Bourbon Abbeſſe de Fontevrault, précedé d'un Brevet du Roi, ce n'a pas auſſi été purement & ſimplement: Il a ordonné *que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi, afin qu'il n'accordât plus à l'avenir de pareilles penſions*. Mais qu'ont ſervi à l'Egliſe ces remontrances ordonnées, puiſqu'elles n'ont pas arrêté le cours de ces penſions? Que lui ſervent aujourd'hui ces modifications *ſans tirer à conſequence*, s'il eſt permis à Monſieur le Comte de Marſan d'en conclure qu'il y a pareillement lieu de le faire joüir de ſa penſion, *ſans tirer à conſequence?* Et que ſerviroient-elles à l'avenir, ſinon pour ouvrir la porte du Sanctuaire à tous les Laïques, *ſans tirer à conſequence?*

Il n'y a juſqu'à préſent eu que des Arrêts ſur requête, qui ayent toleré ſur les Bénefices avec le conſentement du Titulaire des penſions laïques: s'il y en avoit un contradictoire au profit de Monſieur le Comte de Marſan, le Titulaire réſiſtant, ce ſeroit une Loi qui rétabliroit en peu de tems avec autorité dans l'Egliſe Gallicane les déſordres & les abus que les Seigneurs Laïques y avoient introduits ſous la ſeconde race, par l'uſurpation des biens Eccleſiaſtiques, & que tant de Conciles & Ordonnances en ont bannis.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

La France est un Royaume de conséquence, où chacun croit que ce qui a été une fois accordé à un Seigneur, ne peut être refusé à l'autre : l'expérience justifie que les exemples ne s'y terminent jamais à la personne par laquelle ils ont commencé ; dès l'instant qu'il y en a un, il est bientôt suivi d'un autre, & peu à peu ils se rendent si communs, que chacun croit que le privilege lui en est dû. *Ubi semel à recto aberratum est, in præceps pervenitur, nec quisquam sibi putat turpe, quod alii fuerit fructuosum.*

On disoit d'autre part pour Monsieur le Comte de Marsan, que Monsieur l'Evêque de Cahors ni les Sieurs Agens généraux du Clergé n'étoient point recevables dans leur appel comme d'abus d'un Bref qui a été enregistré en vertu des Lettres Patentes du Roi, sur les conclusions de Monsieur le Procureur général, & c'est ce qui résulte tant des termes du Bref que de ceux des Lettres patentes, & de l'Arrêt d'enregistrement.

Le Bref porte, que les Evêques de Cahors seront tenus & obligés de continuer à Monsieur le Comte de Marsan le payement de sa pension, encore bien qu'il vînt ci-après à contracter mariage avec une veuve, & le Pape veut qu'ils y soient obligés en vertu de la cédule Consistoriale qui en contient la création

A l'égard des Lettres patentes, le Roi marque dans leur préambule, qu'il est très bien informé que Monsieur le Comte de Marsan a obtenu un Bref de sa Sainteté, qui lui permet de jouir de sa pension, quoiqu'il contracte mariage avec une veuve ; voilà par conséquent le fait connu du Roi. Ces mêmes Lettres portent ensuite, que Monsieur le Comte de Marsan a eu recours à son autorité pour demander la confirmation de ce Bref. Sur cet exposé, Sa Majesté mande & ordonne à Messieurs du Grand Conseil d'examiner ce Bref, afin que s'il leur appert qu'il n'y ait rien de contraire au Concordat, aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, ils ayent à le faire enregistrer.

Ce Bref attaché sous le contrescel des Lettres patentes a été présenté à Messieurs du Grand Conseil, Monsieur le Procureur Général en a pris communication, & conformément à ses conclusions est intervenu Arrêt, qui ordonne que ce Bref sera enregistré pour jouir par Monsieur le Comte de Marsan du contenu en icelui selon sa forme & teneur.

Cet Arrêt d'enregistrement fait la consommation de la grace. Le Roi pouvoit de sa pleine puissance & autorité Royale, après avoir fait examiner dans son Conseil le Bref dont il s'agit, ordonner par ses Lettres patentes à Messieurs du Grand Conseil de l'enregistrer purement & simplement ; il ne l'a pas jugé à propos de cette maniere, il a voulu qu'avant l'enregistrer, Messieurs du Grand'Conseil examinassent s'il ne contenoit rien de contraire au Concordat, aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane : ils ont fait cet examen, en conséquence ils ont ordonné qu'il seroit enregistré, l'enregistrement a été fait ; ainsi ils ont jugé que le Concordat, les franchises & libertés de l'Eglise Gallicane n'y étoient point blessées ; & de cette sorte il est vrai de dire que l'autorité de la Justice ayant concouru avec l'autorité Apostolique & Royale, on ne peut plus donner d'atteinte à une grace confirmée par le concours de tant de Puissances.

Après cela c'est sans fondement que Monsieur l'Evêque de Cahors, & Messieurs les Agens généraux du Clergé demandent d'être reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne que le Bref sera executé, pour jouir par Monsieur le Comte de Marsan du contenu en icelui selon sa forme & teneur ; car il ne faut que faire voir que cet Arrêt est contradictoire, pour montrer que non-seulement ils sont non recevables dans leur opposition, mais encore dans leur appel comme d'abus. Or que cet Arrêt soit contradictoire, c'est ce qui s'établit par plusieurs raisons.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

La premiere est, qu'il est rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, qui auroit dû par le devoir de sa Charge s'opposer à l'enregistrement du Bref, s'il y avoit eu quelque chose d'abusif & de contraire aux droits, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane ; il est le seul, le veritable & legitime contradicteur dans tout ce qui concerne le droit public ; d'où il s'ensuit qu'un Arrêt qui ordonne avec Monsieur le Procureur Général, qu'un Bref de Cour de Rome sera enregistré pour être executé selon sa forme & teneur, est contradictoire à l'égard de tout ce qui peut concerner le public.

La seconde raison est, que ce qu'on veut faire juger à present, se trouve déja décidé par l'Arrêt d'enregistrement, parcequ'il n'a été ordonné qu'après que le Conseil a reconnu que dans le Bref il n'y avoit rien d'abusif. Si le Grand Conseil y avoit trouvé quelque chose de vicieux, il lui étoit libre de le marquer, d'en restraindre les clauses, & d'y apporter telles modifications que bon lui auroit semblé, les choses étoient encore entieres ; c'étoit à Monsieur le Comte de Marsan à déliberer s'il vouloit s'engager dans le mariage, ou de prendre les expédiens que les gens sages & habiles lui auroient pû suggerer pour profiter de la grace que le saint Siege lui avoit faite : mais le Grand Conseil ne censure point ce Bref ; Monsieur le Procureur Général n'y trouve rien à redire ; au contraire tout concourt pour l'autoriser, & le Conseil ordonne qu'il sera enregistré pour en jouir par Monsieur le Comte de Marsan selon sa forme & teneur. Ainsi Monsieur le Comte de Marsan s'étant engagé dans le mariage sur la foi du Bref, des Lettres patentes, & de l'Arrêt d'enregistrement, il a le Conseil pour garant de l'execution de la grace qui lui a été faite par le Roi & par le Pape, & dans ces circonstances on ne peut faire retracter un Arrêt qui est la cause de son engagement.

La troisiéme raison est, que lorsqu'une grace a fait impression sur un sujet capable de la recevoir, elle ne peut plus être retractée, *licet res deveniat ad eum casum à quo incipere non potest.* Or lorsque la grace a été faite à Monsieur le Comte de Marsan, & par le Pape, & par le Roi, & par le Conseil, il avoit en lui la capacité de la recevoir, puisqu'il n'étoit point encore marié ; ainsi cette grace a imprimé un droit legitime en sa personne, & ce droit est devenu irrévocable du moment qu'il lui a été acquis par le concours de toutes les Puissances qui pouvoient l'autoriser.

La quatriéme raison est fondée sur ce que les Arrêts qui déterminent une qualité personnelle avec un legitime contradicteur, sont regardés non-seulement comme des Arrêts contradictoires ; mais encore ils ne peuvent être retractés ni par opposition ni par Requête civile, à moins qu'on ne justifie qu'il y ait eu de la fraude ou de la collusion, ou qu'on ne fasse voir qu'il est intervenu sur des faits faux & supposés : car pour les moyens de droit ils sont inutiles, on ne peut accuser d'erreur une Cour souveraine ; l'on présume que les Juges ont eu une parfaite connoissance du droit, & l'on ne peut pas dire qu'ils ayent ignoré ce qui étoit du droit public, & des libertés & franchises de l'Eglise Gallicane.

L'Arrêt du Conseil juge & détermine la capacité personnelle de Monsieur le Comte de Marsan, pour pouvoir contracter mariage, sans perdre la capacité qu'il avoit déja pour jouir d'une pension sur les fruits & les revenus de l'Evêché de Cahors ; cette capacité étant jugée avec Monsieur le Procureur Général, qui est un legitime contradicteur, imprime une qualité absolue qui ne dépend plus des differens rapports

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

qu'elle peut avoir avec d'autres perſonnes, *gratia aut diſpenſatio ſemel facta non poteſt ex facto ſuperveniente retractari;* & cela ſe peut encore moins, lorſque le fait qui eſt arrivé a été prévu, & que c'eſt celui-là même pour lequel la grace a été accordée. Or il n'y a point d'autre fait prévu par la grace que celui du mariage; & conſéquemment la grace ne peut pas être révoquée par ce fait qui eſt ſurvenu. La capacité ſubſiſte toujours, elle n'a point changé par le mariage qui l'a ſuivi, parce que le mariage n'a été fait que ſur la foi d'un Bref, des Lettres patentes, & de l'Arrêt d'enregiſtrement, qui l'a jugé compatible avec la grace; en un mot le concours de toutes ces Puiſſances fait que c'eſt encore la même capacité que celle qui a été acquiſe dans le tems que Monſieur le Comte de Marſan a pû l'acquerir & la recevoir.

Monſieur de Cahors n'avoit point en ce tems-là de droit acquis, il avoit tout au plus une eſperance pour gagner; mais la difference eſt grande en celui qui combat pour le gain & celui qui tâche à ſe garantir de la perte. Monſieur de Cahors ne paye que ce qu'il doit, Monſieur le Comte de Marſan s'eſt précautionné par la force d'une diſpenſe ſoutenue de l'autorité publique, pour ne pas perdre un droit acquis, il en a été jugé capable par l'Arrêt d'enregiſtrement rendu ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Géneral, ainſi cette capacité perſonnelle ayant été déterminée avec un legitime contradicteur, eſt devenue fixe & irrevocable: *iugenuum eum accipere debemus, de quo ſententia lata eſt, quamvis fuerit libertinus;* c'eſt la diſpoſition de la Loi 25. aux Digeſtes *de ſtat. homin.* ſur laquelle Raphaël Fulgoſius fait cette note excellente, *nota*, dit-il, *ſententia jus facit, quia jus generale eſt quoad omnes.*

Il n'en faut pas davantage pour détruire les moyens d'oppoſition allegués contre l'Arrêt d'enregiſtrement; reſte à répondre aux moyens d'abus qui renferment le fond de la conteſtation des parties.

Mais comme la plupart de ces moyens ſont fondés ſur ce qu'on prétend que la diſpenſe dont il s'agit eſt contraire aux privileges & libertés de l'Egliſe Gallicane, & que c'eſt ſous ce prétexte qu'on a fait intervenir les Agens géneraux du Clergé pour en maintenir l'autorité; il eſt néceſſaire avant que d'entrer dans l'examen particulier de tous ces moyens d'abus, d'expliquer en quoi conſiſtent les privileges de l'Egliſe Gallicane, & en ſecond lieu ce que c'eſt en effet que l'Egliſe Gallicane.

Il ne faut pas s'imaginer que ce ſoit un privilege de l'Egliſe Gallicane de s'oppoſer aux graces que le Pape peut accorder, & qui dépendent de l'autorité Eccléſiaſtique qu'il exerce ſans aucune conteſtation d'une maniere ſouveraine.

La liberté canonique, qui fait celle de l'Egliſe Gallicane, conſiſte principalement, comme a remarqué Monſieur Dupuy dans ſon Commentaire ſur ces libertés, *au droit d'empêcher que les Papes n'entreprennent rien dans ce Royaume au préjudice de la diſpoſition des anciens Canons, ſi ce n'eſt du conſentement du Roi & du Peuple.*

Ces derniers mots expliquent très-bien l'effet de nos libertés, & font connoître qu'il n'eſt pas veritable que ce ſoit une liberté de l'Egliſe Gallicane, de ſe maintenir étroitement dans l'obſervation rigoureuſe des anciens Canons. La France reçoit les diſpenſes mêmes gratieuſes, comme on fera voir dans la ſuite; elle s'accommode ſouvent des relâchemens mêmes de la diſcipline par une condeſcendance pour ceux qui ne peuvent pas toujours vivre ſuivant l'auſterité des anciens Canons.

Toute la difference donc qu'il y a à cet égard entre la France & les autres pays qu'on appelle pays d'obédience, c'eſt qu'en France on eſt en droit de ne point recevoir ces ſortes de diſpenſes, ſi ce n'eſt du conſentement du Roi & du Peuple, & c'eſt dans cette differente maniere d'accepter, & d'executer les Breſs du Pape que conſiſte toute notre liberté.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Par exemple, ſuppoſé que le Pape voulût accorder pluſieurs diſpenſes ſemblables à celle qu'il a accordée à Monſieur le Comte de Marſan, & qu'on voulût les faire executer dans le Royaume ſans le conſentement du Roi, ou ſans obtenir ſes Lettres patentes, & les faire enregiſtrer dans une Cour ſouveraine, qui en fait une acceptation publique en ordonnant qu'elles ſeront executées: on convient que cela ne ſe devroit pas autoriſer, & qu'il ſeroit du devoir & de la prudence de Meſſieurs les Procureurs géneraux de s'y oppoſer, parce que cet exercice trop étendu de la puiſſance du Pape ſeroit une entrepriſe contre les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Mais la contravention ne conſiſteroit pas en ce que ces diſpenſes dérogent aux anciens Canons, parceque toutes les diſpenſes, comme on le fera voir, contiennent la même dérogation; & tout l'abus qu'il y auroit, ſeroit dans l'execution qu'on en voudroit faire indépendamment de l'autorité du Roi & de ſes Cours ſouveraines. Ainſi dès le moment que le Roi a bien voulu recevoir un Bref de diſpenſe, qu'il a fait expedier ſes Lettres patentes pour en procurer l'execution dans ſon Royaume, & qu'enſuite ces Lettres patentes ont été enregiſtrées dans une de ſes Cours ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Géneral, qui eſt le ſeul legitime défenſeur des droits de la Couronne & des libertés de l'Egliſe Gallicane, comme a remarqué Monſieur Dupuy dans l'endroit ci-deſſus rapporté; on ne peut plus ſe faire un moyen d'abus contre cette diſpenſe, de ce qu'elle déroge aux anciens Canons, parceque l'acceptation qui eſt faite de cette grace dans le Royaume par le concours de l'autorité Royale & de la juſtice, la rend irrevocable, ſuivant même tous les principes des libertés de l'Egliſe Gallicane, & l'on montrera dans ſon lieu les conſéquences dangereuſes que pourroit produire la réſiſtance des particuliers, ſi elle pouvoit en ce cas avoir quelque ſuccès.

Il ne faut donc point prétendre que nos libertés conſiſtent à ſe regler ſuivant les anciens Canons; il ſeroit peut-être à ſouhaiter que cela fût de cette maniere; mais aſſurément le Clergé de France ne s'accommoderoit pas de ces libertés: auſſi voyons-nous que dans tous les ſiecles, & même dans les bienheureux tems de l'Egliſe, où la ſeule charité étoit le principe & le motif qui faiſoit agir, on a crû que l'uſage des diſpenſes étoit legitime, & c'eſt ce qui a fait dire à des perſonnes habiles, que ces idées que ſe forment pour l'ordinaire les perſonnes zèlées dans la ferveur de leurs méditations, ne ſont que des idées de Platon, parceque dans la pratique la rigueur des regles ne peut pas toujours compatir avec la foibleſſe des hommes.

Après avoir expliqué en quoi conſiſtent nos libertés, il eſt néceſſaire d'examiner ce qu'on appelle l'Egliſe Gallicane.

Il ſemble que Monſieur de Cahors par l'intervention qu'il a ſuſcitée de Meſſieurs les Agens géneraux du Clergé, veuille inſinuer que les Prélats du Clergé de France repreſentent l'Egliſe Gallicane, & qu'ainſi les Agens en Cour qui ſe plaignent du Bref accordé à Monſieur le Comte de Marſan doivent être favorablement écoutés.

On ſoutient au contraire que dans notre uſage l'Egliſe Gallicane n'eſt point repreſentée par l'aſſemblée de Meſſieurs les Prélats de France, & que Meſſieurs les Agens ne pouvoient & ne devoient point intervenir dans l'affaire dont il s'agit; qu'ainſi leur intervention doit être rejettée, non-ſeulement parcequ'elle eſt inutile, mais encore parcequ'elle eſt directement contraire aux Réglemens géneraux du Clergé.

Meſſieurs Dupuy & de Marca reconnoiſſent que l'Egliſe

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

de l'Eglise Gallicane est représentée par l'Assemblée générale de tous les Etats qui a pour chef le Roi, qui en est le Président & le souverain ordonnateur.

Il ne faut pas s'imaginer, dit Monsieur du Puy dans son Commentaire sur l'article 1. des libertés de l'Eglise Gallicane, *que les Ecclésiastiques François composent seuls le corps de l'Eglise Gallicane. Toute la France, c'est à-dire, tous les Catholiques François, composent tous ensemble le corps de cette Eglise, dont les Evêques sont les principaux Ministres.*

Il en rapporte ensuite les exemples, & venant à l'Histoire de la Pragmatique Sanction, il dit que quand le Roi Charles VI. voulut se résoudre sur le fait du Schisme qui travailloit la Chrétienté, il assembla l'Eglise Gallicane; Sa Majesté y étoit présente, accompagnée des Princes du Sang, des Grands de son Royaume, de son Conseil d'Etat, composé d'un grand nombre de Séculiers; de plus les Evêques y étoient, les Abbés, les Docteurs, & les Députés des Universités.

Voilà ce qu'on appelle l'assemblée de l'Eglise Gallicane: on voit que les Prélats y assistent avec les Séculiers, comme membres de l'Etat; ils y ont voix consultative de même que les autres, & ils ne peuvent par conséquent former eux seuls l'Eglise Gallicane.

Monsieur de Marca dans son Traité *de concordia Sacerdotii & Imperii*, chapitre 1. livre 2. s'en explique de cette maniere: *Istud duarum potestatum consortium, Ecclesiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur, ita ut libertates Ecclesiæ Gallicanæ, munera potestatis utriusque tam Ecclesiasticæ quam Civilis, certis quibusdam hinc inde finibus circumscripta complectantur. Quare longè à proposito aberrant, qui Ecclesiam Gallicanam clero coercent; latior illius significatio, quæ Laicos ipsumque Regem comprehendit.*

On voit par le sentiment de ces deux Auteurs, que l'intervention des Agens généraux du Clergé de France, ne doit point être regardée comme un acte fait au nom de l'Eglise Gallicane: car même quand ils auroient une procuration de tous les Prélats de France, le consentement du Roi joint à l'Arrêt d'enregistrement du Conseil, qui a ordonné que le Bref de dispense de Monsieur le Comte de Marsan seroit exécuté selon sa forme & teneur, devroit toujours prévaloir à cette contradiction que les Prélats de France pourroient former; parce que dans l'assemblée de l'Eglise Gallicane, la volonté du Roi suivie du consentement de ses Magistrats, qui dans ces sortes d'affaires ont une principale direction, devroit prévaloir à la résistance du Clergé.

On sçait même que ces sortes d'interventions ne sont point reçues dans les Parlemens, & si on les reçoit quelquefois au Conseil Privé, & au Conseil, ce ne doit être que lorsqu'il s'agit de l'exécution des articles du cahier ou du contrat fait entre Sa Majesté & le Clergé, ou bien quand il s'agit de la contravention aux Déclarations que le Roi a eu la bonté d'accorder sur les remontrances ou sollicitations du Clergé. Mais dans les affaires qui sont entre des particuliers, Messieurs les Agens généraux n'ont aucune qualité pour intervenir; car si le motif de leur intervention est de maintenir les droits de l'Eglise, ils entreprennent sur le ministere de Messieurs les Procureurs généraux, dont la principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne le public.

Il ne s'agit point ici d'aucune contravention au contrat fait entre le Roi & le Clergé, ni aux Déclarations accordées au Clergé; il n'est question que de l'exécution d'un Bref du Pape, que Sa Majesté a confirmé par ses Lettres patentes, & dont le Conseil a ordonné l'exécution. Monsieur le Comte de Marsan ne prétend point se dispenser de payer sa contribution pour le don gratuit que le Clergé accorde au Roi; il prétend jouir de sa pension aux mêmes charges, clauses & conditions, suivant lesquelles il en jouissoit avant son mariage; c'est même la charge qui se trouve exprimée dans son Bref; ainsi la question qui est à juger n'intéresse point le Clergé, & c'est une grace particuliere & personnelle, qui n'établit aucune charge nouvelle sur le Clergé de France.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Cette intervention d'ailleurs est contraire aux Reglemens généraux du Clergé: nous apprenons des Mémoires du Clergé, au tome 4. que Messieurs les Agens étoient appellés autrefois Syndics généraux. Leur fonction étoit d'avoir soin des affaires que le Clergé pouvoit avoir à la suite de la Cour. Avant que les Bureaux des Chambres Ecclésiastiques fussent établis, ils avoient connoissance des contestations qui survenoient dans le département des Décimes. Par les anciens Réglemens faits dans l'assemblée tenue en 1579. en 1580. & renouvellés en 1625. il leur est précisément défendu de représenter le Clergé aux procès mûs ou à mouvoir, si ce n'est qu'ils eussent été chargés expressément par le procès verbal d'intervenir en quelques affaires, & en cas de contravention, l'assemblée de 1625. désavoue tout ce qu'ils auront geré & négocié au contraire. Cela s'est toujours observé; Messieurs les Agens ne sont point intervenus qu'ils n'ayent été chargés de le faire par une délibération de l'Assemblée; & lorsqu'ils intervinrent dans la cause de Madame de Fontevrault, ils ne le firent qu'après en avoir été chargés par l'Assemblée générale. Ce qui fait voir que Messieurs les Agens du Clergé, qui n'ont été chargés d'intervenir par aucune deliberation du Clergé, n'ont pû dans les regles former leur intervention.

Ces choses ainsi établies, on passoit ensuite à la réponse aux moyens d'abus.

Réponse au premier moyen d'abus.

On fonde ce premier moyen sur ce que l'on prétend de la part de Monsieur l'Evêque de Cahors, que la dispense a été accordée sans aucune cause légitime, sans nécessité ou utilité pour l'Eglise, & contre les dispositions Canoniques & le Concordat. Mais pour refuter ce premier moyen, il ne faut qu'avoir recours à la division reçue par les dispositions de l'Eglise en matieres de dispenses.

Tous ceux qui ont traité des dispenses n'en ont reçu que de deux sortes.

Les unes générales & qui sont accordées par le Pape à tout un Etat, à toute une Province, à un Ordre ou à une Communauté séculiere ou réguliere.

Les autres sont particulieres & personnelles, & sont regardées comme des graces qui dépendent de la puissance du Pape.

Cette distinction est établie par Monsieur de Marca livre 3. *de Concord. Sacerd. & Imper. cap.* 13. A l'égard des dispenses générales, bien qu'elles ne fassent que lever un obstacle du droit positif, dont le Pape peut dispenser, néanmoins le changement qu'on veut faire dans cette rencontre doit être fondé sur une cause légitime. Par exemple, si le Pape vouloit dispenser tous les Clercs de porter l'habit clérical dans un Etat, ou dans une Province, il faudroit qu'il y eût une cause raisonnable, pour autoriser ce changement, parce que cette dispense seroit générale. Ainsi en Angleterre tous les Prêtres sont dispensés de porter les marques extérieures de la Clericature, mais cette dispense générale est fondée sur une cause légitime.

Si le Pape vouloit dispenser tous les Clercs d'aller à la guerre, il faudroit qu'il y eût une cause de nécessité & d'utilité.

Une dispense accordée à tout un Ordre militaire, comme celui de Saint Lazare, pour pouvoir posseder des pensions sur des Benefices par des gens mariés, doit avoir une cause, parce que c'est une grace perpétuelle & générale, & en ce cas il est juste que le préjudice que les Loix de l'Eglise peuvent recevoir par ces sortes de dispenses, soit réparé ou compensé par une plus grande utilité, ou par des motifs justes & légitimes.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Ces diſpenſes générales ſont autoriſées avec ce tempérament, parce qu'elles ſont regardées comme des actes d'une adminiſtration légitime, dans laquelle il eſt ſouvent néceſſaire que le Souverain relâche de la ſévérité des Regles, ſelon que les conjonctures des tems, la néceſſité ou l'utilité du gouvernement le demandent. C'eſt de ces ſortes de diſpenſes dont Monſieur Dupuy a voulu parler, lorſqu'il a dit, qu'elles n'étoient que des interprétations ou des déclarations de la Loy, & que ſi le cas en avoit été prévû par le Concile, les Peres l'auroient excepté de leur Canon. Et ce qui prouve évidemment qu'il n'a parlé que des diſpenſes generales, eſt qu'il en rapporte les exemples en ces termes: *Telles ſont*, dit-il, *les diſpenſes que le Pape accorde à un Ordre Religieux pour relâcher la ſévérité d'une Conſtitution qui en trouble la paix, à une Province ou à un Etat pour prévenir un Schiſme.*

Les autres diſpenſes perſonnelles ne ſont pas regardées de la même ſorte; & il n'eſt pas véritable ſelon nos mœurs, que pour les rendre légitimes il faille qu'il y ait des cauſes de néceſſité. C'eſt toutefois un principe qu'il n'y a aucune de ces diſpenſes qui ne contienne une dérogation aux Conciles généraux, Provinciaux ou Synodaux.

Le Concile general de Latran a établi la prohibition des mariages dans les degrés de conſanguinité, & néanmoins tous les jours le Pape accorde des diſpenſes de parenté, ſans qu'il en exprime aucune cauſe.

Par le Concile general de Vienne tenu en France, il eſt défendu aux Religieux mendians de pouvoir poſſeder des Benefices. L'Ordonnance du Roi Charles VII. y eſt conforme; & néanmoins le Pape accorde ſouvent ces diſpenſes, & le Roi les autoriſe par ſes Lettres patentes. Il y en a un très-grand nombre qui ſont enregiſtrées au Conſeil, ſans qu'on y trouve d'autre cauſe que l'avantage des perſonnes diſpenſées.

Par le même Concile général de Vienne, il eſt défendu de conferer des Benefices réguliers à d'autres qu'à des Religieux, actuellement profès dans l'Ordre dont le Benefice dépend. Le Concordat établit encore cette Regle *Regularia Regularibus*; néanmoins ſi l'on fait reflexion ſur le nombre des ſeculiers qui ſont pourvûs dans le Royaume de Benefices réguliers, on trouvera qu'il y a preſque une dérogation generale au Concile de Vienne & au Concordat. Enfin ſi l'on examine la cauſe de ces diſpenſes, on verra qu'il n'y en a point d'autre que l'utilité perſonnelle de ceux qui ſont pourvûs de ces Benefices, *ut commodiùs ſuſtentari valeant*; voilà une cauſe qui ne regarde point aſſurément l'utilité de l'Egliſe univerſelle.

Les Coadjutoreries des Evêchés ſont ſi étroitement défendus par les Conſtitutions Canoniques, il y en a une prohibition ſi expreſſe, qu'il ſemble qu'il n'y auroit que le cas d'une néceſſité évidente qui dût porter le Pape à y déroger. *De eo quod tibi ſucceſſorem conſtitui velle dixiſti, ut te vivente in loco tuo eligatur Epiſcopus, hoc nulla ratione concedi patimur, quia contra omnem Eccleſiaſticam Regulam vel inſtituta Patrum eſſe monſtratur.* Ce ſont les termes du Canon *Petiiſti. cauſ. 7. quæſt. 1.* On voit par ce texte, que les Coadjutoreries ſont contraires aux Regles de l'Egliſe & aux anciens Canons formés par le ſuffrage des ſaints Peres. Cependant combien a-t-on accordé de Coadjutoreries depuis un Siécle? & ſi on en examine les cauſes, on verra que s'il y en a quelques-unes qui ſoient fondées ſur l'utilité de l'Egliſe, tout le reſte qui forme le plus grand nombre, n'a point d'autres cauſes que l'avantage de ceux qui les ont obtenues. Ces Coadjutoreries ſont toutefois des dérogations aux anciens Canons, & elles introduiſent une eſpece de bigamie ſpirituelle, puiſqu'en même tems il ſe fait par leur moyen deux Epoux d'une même Egliſe.

Toutes les diſpenſes d'âge ne contiennent-elles pas autant de dérogations aux Conciles généraux qui ont ſi exactement déterminés l'âge requis pour poſſeder les Prelatures ou les dignités de l'Egliſe? Les Ordonnances du Royaume & le Concordat François ont encore reglé cette capacité; nul ne peut être pourvû, ſuivant la Loi du Concordat, d'un Prieuré conventuel ou d'une Abbaye qu'il ne ſoit Agé de 23. ans, & d'un Evêché qu'il n'ait 27. ans; & néanmoins à l'égard des Abbayes & des Prieurés conventuels tous les jours le Roi y nomme de jennes Clercs tonſurés âge de 7. à 8. ans, & qui ont beſoin par conſuéquent d'être diſpenſés de la Loi du Concordat & des Conciles. Il y a des Evêques qui ont obtenu des diſpenſes d'âge, pour être pourvûs des Evêchés qu'ils poſſedent. Monſieur de Suze Evêque de Viviers Doyen du Clergé de France, a été pourvû de cet Evêché à dix-huit ans. Henry de Lorraine fils de Monſieur le Duc de Guiſe, avoit été pourvû de l'Archevêché de Reims à l'âge de 14. ans, & a joui des fruits de cet Archevêché en conſéquence de cette diſpenſe.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Il y a encore dans les regiſtres du Conſeil du 30 Octoble 1618. des Lettres patentes confirmatives d'une Bulle du Pape Paul V. par laquelle le même Henry de Lorraine avoit été pourvû à l'Age de trois ans des Abbayes de Feſcamp, du Mont ſaint Michel, ſaint Martin de Pontoiſe, Jully, Chaume, & Chambon; les mêmes Lettres patentes commettoient l'adminiſtration de ces Abbayes, quant au ſpirituel, à Monſieur de Berulle Superieur general de l'Oratoire.

Le Roi avoit accordé au même Henry de Lorraine une penſion de 30000 livres ſur les fruits de l'Archevêché de Narbonne à l'âge de trois ans, & cette penſion fut confirmée par Arrêt du Conſeil contre Monſieur de Rebé qui la voulu conteſter.

On a produit la diſpenſe accordée à Monſieur le Comte de Clermont, petit-fils de Monſieur le Prince pour poſſeder des Abbayes à l'âge de trois ans, & des penſions ſur des Evêchés: on a rapporté pareillement les proviſions accordées à Monſieur le Comte de la Marche, auſſi petit fils de Monſieur le Prince, des Abbayes de Bomport, & Dourchamp, à l'âge de deux ans; & néanmoins toutes ces diſpenſes n'avoient point eu pour motif l'utilité de l'Egliſe. La cauſe qui en eſt expliquée eſt l'interêt particulier de ces Princes, à qui le Pape, qui eſt un bon pere, veut pourvoir par une eſpece de legitime anticipée qu'il leur donne ſur les biens de l'Egliſe, *ut commodiùs juxta tui generis ſplendorem ſubſtentari valeas.* Ces ſortes de diſpenſes ſont regardées comme des préſens, ou des bienfaits, que l'Egliſe fait aux Princes de qui elle reçoit toujours de la protection, & dont elle a reçu autrefois les biens immenſes dont elle jouit à préſent; c'eſt pourquoi elles ne laiſſent pas d'être traitées favorablement, bien qu'elles n'ayent point d'autre motif que de procurer l'avantage & l'utilité de ceux à qui ces graces extraordinaires ſont accordées.

La pluralité des Benefices qui eſt ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe, à toutes ſes Conſtitutions & à l'intention de ſes fondateurs; la compatibilité de pluſieurs Prélatures incompatibles dans une même ſujet, qui eſt ſi formellement condamnée par les Conciles, & qui fait que la cure des ames eſt négligée ou abandonnée par la non-réſidence des Prélats, ne laiſſe pas d'être admiſe & reçue dans le Royaume par les diſpenſes du Pape, qui n'ont point d'autre motif que l'utilité perſonnelle de ceux qui ſont diſpenſés, *ad ſtatum juxta Pontificalis dignitatis decentiam commodius ſuſtentandum.* Eſt ce là une cauſe Canonique ſi l'on s'attache à la rigueur des principes?

Le Roi a accordé des Lettres Patentes à défunt Monſieur de Maupeou pour rendre le Doyenné de ſaint Quentin compatible avec l'Evêché de Châlons. Ces Lettres ont été enregiſtrées au Conſeil le premier Décembre 1659. pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Monſieur Colbert Evêque de Mâcon obtin pareilles Lettres de compatibilité avec la Tréſorerie de la

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Sainte Chapelle de Bourges, M. de la Rochelle pour le Doyenné de S. Martin de Tours ; un de Meſſieurs du Chapitre de Paris pour la compatibilité de ſon Canonicat avec le Doyenné de Falcourt.

Toutes ces diſpenſes ont été établies par les Lettres Patentes du Roi, à cauſe que ces Benefices ſont de Collation Royale. Le Conſeil a enregiſtré toutes ces diſpenſes ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General.

Voilà des diſpenſes véritablement gracieuſes, auſquelles le Clergé de France devroit s'oppoſer, ſi l'on vouloit ſe tenir à la pureté des regles ; mais bien loin de les condamner, il n'y a pas peut-être un ſeul Prélat qui ne les demande & n'en profite. Si on les refuſe, on s'éleve contre ce refus ; ſi la cauſe du refus eſt fondée ſur les anciens Canons, on s'écrie auſſi-tôt que la France n'eſt pas accoutumée à vivre dans cette étroite obſervance des Canons.

Le Pape trouve à propos d'accorder à un Prince de la Maiſon de Lorraine, qui a mérité du Saint Siege, de la Religion & de l'Etat, une diſpenſe pour retenir une penſion ſur un Evêché conſiderable ; on dit que cette diſpenſe ſcandaliſe le Clergé, qu'elle eſt contraire à ſes uſages. Eſt-ce que l'on veut établir qu'il n'y aura point de diſpenſes canoniques que celles qui autoriſeront le relâchement dans la vie des Eccleſiaſtiques & des Prélats, qui doivent par leur exemple édifier l'Egliſe ? Eſt-ce qu'on veut tellement reſtraindre la puiſſance du Pape, qu'on ne lui fera pas cette juſtice de croire qu'il n'abuſe point de ſon autorité, lorſqu'il fait à un Prince qualifié une grace particuliere qui ne tire point à conſéquence ? Meſſieurs les Prélats en penſent bien autrement, lorſque les diſpenſes s'accommodent à leurs intérêts.

Le principe de la puiſſance eſt égal, & ſi l'on en conteſte l'effet dans un cas, on ne doit pas l'approuver dans un autre. Il eſt aſſez ordinaire de voir des particuliers ſouhaiter par un zéle mal réglé qu'on retranche toutes les diſpenſes pour rappeller l'obſervance rigoureuſe des Canons ; mais s'ils s'étoient dépouillés auparavant d'une prévention indiſcréte qui les aveugle, ils en jugeroient d'une autre maniere, & verroient les inconveniens qui naîtroient inſenſiblement, ſi l'on ſe tenoit dans cette ſeverité ſi étroite.

Si l'on appercevoit que ces diſpenſes fuſſent trop fréquentes, que la diſcipline génerale fût violée par cette voye, alors il ſeroit permis de réclamer ; mais de rappeller la ſéverité des Canons dans une cauſe particuliere, c'eſt chercher un prétexte plus ſpécieux que ſolide, pour ôter un droit acquis & fondé ſur des conſidérations qui ne portent point de préjudice à l'Egliſe.

Il faut toujours compter pour beaucoup la maniere de vivre, & ce qui a coutume de ſe faire par l'aveu de tout le monde. On ſçait & l'on a toujours vécu dans ce principe, que le Pape peut diſpenſer ſans aucune conteſtation de toutes les irrégularités & de tous les empêchemens qui procédent du droit poſitif. Cela étant, il faut bien ſe donner de garde d'alterer ce principe fondamental, qui aſſure la conſcience de tous ceux qui jouiſſent de ces diſpenſes ; car ſi une fois le principe de la puiſſance eſt conteſté, il n'y a plus de ſureté ni de regle.

Si l'on vouloit encore rapporter d'autres exemples de diſpenſes gracieuſes, comme ſont celles des tranſlations d'Evêques qui ſont ſi ſéverement condamnées par les Conciles de Sardique, de Meaux & de Conſtance en la ſeſſion 39. on trouvera que c'eſt aller contre les intérêts du Roi & contre les droits de la France, que de vouloir empêcher que le Pape ne faſſe quelquefois des graces, qui ſont des effets de la ſouveraineté qu'il exerce dans l'Egliſe ; & ainſi lorſqu'il uſe de ſon droit, on ne doit pas blâmer ſa conduite.

M. de Marca dans l'endroit préallégué, eſt obligé de reconnoître qu'à moins que la diſpenſe ne bleſſe l'Etat, il faut la recevoir bien qu'il n'en paroiſſe aucune cauſe : *Itaque*, dit-il, *ſi ſummo Pontifici placuerit, ſine cauſæ cognitione aliquem Canonibus ſolvere, dummodo ſtatus publicus non lædatur, hoc pendere ab illo colligi poteſt ex Concilio Lugdunenſi : præcipuè cum diſpenſationem beneficii à Principe collati ſignificet, id eſt gratiæ ex mera liberalitate collatæ.*

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Or dans la diſpenſe de Monſieur le Comte de Marſan, on ne peut pas dire que *ſtatus publicus ſit læſus*, & particulierement après qu'elle a été reçue par une Cour ſouveraine. Le Pape Innocent III. dans le Livre 16. de ſon Regiſtre, Epitre 154. obſerve, que jamais les diſpenſes particulieres ne bleſſent le droit général ni la police univerſelle de l'Egliſe, parce que cette diſpenſe n'eſt regardée que comme une exception, qui confirme en même tems la regle generale à l'égard de tous les autres. *Juri non facit injuriam qui diſpenſat, præſertim cùm diſpenſatio ſic laxet juris vincula in aliquo, quod in aliis non diſſolvit, & ſic beneficium gratiæ ſpecialis inducat quod vigorem Conſtitutionis non perimit generalis.*

Le Docte Evêque de Mande, qu'on appelle par excellence le Speculateur, dans le Traité qu'il a fait des Diſpenſes, reconnoît que la puiſſance du Pape n'eſt point limitée à l'égard de tout ce qui eſt défendu par le droit poſitif ; & il ajoûte que lorſque le Pape trouve à propos d'accorder des diſpenſes, il n'eſt pas néceſſaire qu'il en explique les motifs.

Saint Thomas dans le Traité qu'il a fait *contra impugnantes Religionem*, avoue que le Pape peut accorder des diſpenſes lorſqu'il le juge à propos. *Omnia ſtatuta ſanctorum Patrum diſpenſationi Papæ relicta ſunt, ut poſſit ea mutare, vel de iis diſpenſare ſecundùm temporum & negotiorum opportunitatem ;* & c'eſt au Pape à juger ce qu'il convient de faire.

Monſieur Duval Profeſſeur Royal & Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, qui s'étoit rendu ſi recommandable par ſa profonde érudition & par ſa piété, explique encore ſes ſentimens ſur l'uſage qu'on peut faire des diſpenſes ; c'eſt dans le Traité qu'il a fait de la puiſſance du Pape partie 4. *quæſt.* 11. Il remarque qu'à la verité le Pape ne peut pas diſpenſer contre le droit naturel, ni contre le droit divin, parce qu'il ne peut changer les Loix que Dieu a faites, & comme Auteur de la nature & comme Auteur de la grace ; mais il ſoutient que ſoit que l'autorité du Pape ſoit reconnue ſuperieure à celle des Conciles, ſoit qu'elle ſoit jugée inférieure, l'autorité de diſpenſer de ce qui eſt de droit poſitif ne lui a jamais été conteſtée ; & il ajoute que c'eſt au Pape à juger s'il eſt expedient pour l'Egliſe de diſpenſer ou non ; mais qu'il n'appartient jamais aux particuliers de définir ce que le Pape a pû faire, ou ce qu'il n'a pas pû faire, ou dans quel cas il faut lui obéir ou lui réſiſter ; il dit même que c'eſt une eſpéce de ſacrilege de douter de la puiſſance du Souverain. *Sacrilegium eſt de Principis poteſtate diſputare.*

Il en rapporte des raiſons également chrétiennes & politiques. C'eſt, dit-il, un acte de Juriſdiction & de ſuperiorité de vouloir déterminer la puiſſance d'un autre, & ſi l'on permet ces inquiſitions ſur le pouvoir du Pape, les conteſtations qu'on formera degenereront en des ſchiſmes, ou exciteront des révoltes dont l'ombre doit être déteſtée devant Dieu & devant les hommes. Il ajoûte une conſideration politique : s'il n'eſt pas permis aux Sujets des Princes temporels de diſputer de leur autorité, ni de s'oppoſer à l'execution de leur ordres ; pourquoi eſt-ce qu'on autoriſera les contradictions qui ſont formées à l'execution des graces qui dépendent de la puiſſance de l'Egliſe ? Ce qui fait conclure à cet Auteur, que quand même le Pape auroit peut-être excedé ſon pouvoir, il ne faudroit pas retracter ce qu'il a fait : *Et ſi erraret*, dit-il, *peccaretque Pontifex de his Conciliorum legibus ad Eccleſiæ*

PARIS. 1683. Grand Conſeil. 15. Sept.

gubernationem neceſſariis diſpenſandi, nihilominus facta ex hypotheſi diſpenſatio vim ſuam haberet juxta vulgatam juris Regulam, multa prohibentur fieri, quæ, ſi fiant, obtinent robur firmitatis.

Cette conduite a été gardée par le Conſeil dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, où les Etats, & les Agens du Clergé ſe plaignoient de l'exécution d'une grace extraordinaire accordée par le Pape, & particulierement dans le cas de la penſion accordée à Madame l'Abbeſſe de Fontevrault ſur l'Abbaye de Relecq; le Titulaire de l'Abbaye avoit toujours refuſé ſon conſentement pour la création de cette penſion, elle fut néanmoins créée: comme il vit qu'il n'avoit plus de moyen pour s'empêcher de payer, il en porta ſes plaintes dans l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors; l'affaire y fut délibérée, & l'intervention du Clergé arrêtée par le ſuffrage commun de tous les Prélats. Les Etats de Bretagne qui repreſentoient le peuple, formerent auſſi leur intervention; tous ces efforts n'eurent point d'autres ſuccès que d'arrêter, que très-humbles remontrances ſeroient faites à ſa Majeſté pour la ſupplier de ne plus accorder de ſemblables penſions; mais le Conſeil confirma en même tems celle qui étoit conteſtée, & mit hors de Cour ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Titulaire, par les Agens généraux du Clergé, & par les Etats de Bretagne.

Cet expedient de faire ſeulement des remontrances eſt judicieux, parce qu'il remedie à tous les inconveniens que pourroient produire les diſpenſes, & d'ailleurs cette voye ne donne point atteinte au reſpect qui eſt dû au Saint Siége. On voit par là quel eſt l'uſage des diſpenſes du Pape dans le Royaume; mais lorſqu'elles ont été reçûes & acceptées par le Roi, & enregiſtrées dans une Cour ſouveraine, comme celle de Monſieur le Comte de Marſan, on n'a point d'exemple qu'elles ayent été retractées.

Après avoir traité en général du pouvoir que le Pape a de diſpenſer, il eſt néceſſaire de montrer dans le fait particulier, qu'encore que les diſpenſes puiſſent être accordées ſans néceſſité ni utilité pour l'Egliſe, néanmoins celle obtenue par Monſieur le Comte de Marſan ne laiſſe pas d'être fondée ſur des cauſes Canoniques.

La ſeule qualité de Monſieur le Comte de Marſan ſuffit pour juſtifier que le Pape a eu des motifs juſtes & légitimes pour le diſpenſer.

On objecte, qu'encore que les Princes & les autres perſonnes de haute qualité puiſſent être diſpenſés, néanmoins le ſeul titre d'une naiſſance illuſtre n'eſt pas ſuffiſant, & qu'il faut que la ſcience s'y trouve jointe.

On répond, que la ſeule naiſſance illuſtre eſt une cauſe Canonique pour diſpenſer. Le Pape innocent IV. expliquant les mots du Concile de Latran, *circa ſublimes & litteratas perſonas*, ſe ſert d'une alternative, & dit, que *ſufficit quod ſit ſublimis vel litterata perſona*, & il ajoute qu'il s'en faut tenir à ce que le Pape a fait, *quia de factis ejus non licet diſputare:* c'eſt ainſi qu'il s'en explique ſur le chapitre *dudum, de Elect. & Elect. poteſt. Quintinus Eduus* qui a enſeigné long-tems le Droit dans l'Ecole de Paris, eſt de même ſentiment dans un Traité ſingulier qu'il a fait ſur le chapitre *de multa de præbend. & dignitatib. In beneficiorum collationibus*, dit-il, *nobilitatis habetur ratio tanta, ut ob hujus ſolam ſublimitatem diſpenſetur. Cum itaque dicitur, circa ſublimes & litteratas perſonas; Et, pro ſeparatione ſumitur, quæ nova non eſt in jure expoſitio; ſæpè enim conjuncta pro disjunctis accipiuntur. L. ſæpe, ff. de verbor. ſignif.*

Rebuffe ſur le Concordat tient, que la Nobleſſe du ſang eſt une cauſe Canonique de diſpenſe, & il dit qu'il faut s'en tenir à ce que le Roi & le Pape ont fait. *An ſit rationabilis cauſa ſtatur judicio Papæ, qui habet nominatum per Regem admittere, & poſtquam facta eſt proviſio de his perſonis exceptis, præſumitur quod juſta & rationabilis cauſa intervenerit, quum ab honeſtis & providis viris, videlicet à Papa & à Rege factum extiterit.* Il eſt donc vrai par l'aveu des Canoniſtes & des Docteurs François, que la Nobleſſe illuſtre eſt une cauſe légitime de diſpenſe.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Ce n'eſt pas que Monſieur le Comte de Marſan ne pût prétendre que ſes ſervices & ceux de ſes ancêtres ayent ſervi de cauſe & de prétexte à la grace qu'il a reçue; on ſçait que dès ſa plus tendre jeuneſſe il a porté les armes contre les Infidéles, il a ſuivi le Roi dans toutes ſes Campagnes; il eſt fils de Monſieur le Comte d'Harcourt, l'un des plus grands Capitaine de ſon ſiécle, celébre par les batailles qu'il a gagnées, & par pluſieur Places qu'il a forcées pour le ſervice de l'Etat: voilà des cauſes plus que ſuffiſantes pour gratifier un Prince d'une prorogation de penſion; elles ne ſont pas véritablement expliquées dans le Bref ni dans les Lettres patentes, mais le Pape ni le Roi ne ſont pas obligés d'expliquer les motifs des graces qu'il leur plaît de faire, leur volonté toujours abſolue & indépendante ne reconnoît point de Loix que celles qu'ils veulent bien s'impoſer eux-mêmes.

Il faut raiſonner ſur ces ſortes de diſpenſes *ex ſubjecta materia*, comme diſent les Canoniſtes, c'eſt-à-dire, que pour en juger ſainement il ne faut pas les enviſager dans la thèſe générale, mais dans les circonſtances particulieres, & par leurs effets. L'effet de la diſpenſe dont il s'agit, eſt de faire que les Conſtitutions Canoniques, qui veulent à préſent qu'un Clerc qui ſe marie, perde par ſon mariage les avantages de la Cléricature, ſoient ſuſpendues & arrêtées à l'égard de Monſieur le Comte de Marſan, & qu'il puiſſe, quoique marié, jouir d'une penſion créée à ſon profit avant ſon mariage: or toutes ces Conſtitutions Canoniques étant établies par le droit poſitif, le Pape y peut ſans conteſtation déroger; ainſi l'on peut dire que de toutes les diſpenſes qui dépendent de la puiſſance du Pape il n'y en a point qui choque moins la police univerſelle de l'Egliſe.

Il ne s'agit point de rendre une perſonne mariée capable de poſſéder des titres de Benéfices, ce n'eſt point là l'effet de la diſpenſe accordée à Monſieur le Comte de Marſan; il eſt reſtraint & limité à la ſenle jouiſſance d'une penſion qui n'eſt qu'un revenu temporel qui pourroit être aſſigné à un ſimple Laïque, & à plus forte raiſon continué à un Clerc avant ſon mariage.

Gigas, dans ſon traité des penſions, queſt 21. demande en cet endroit, ſi un Laïque eſt capable d'une penſion. *Vigeſimo-primò quæro*, dit-il, *an Laïcus ſit capax penſionis, ita quod ei reſervari poſſit annua penſio ſuper fructibus beneficiorum ſibi quoad vixerit ſolvenda. Circa hanc quæſtionem, Archidiaconus dicit quod ſic.* Il obſerve que tous les Canoniſtes décident pour l'affirmative, & il ajoûte qu'il faut que la Penſion ſoit aſſignée en un revenu temporel ſur le Bénéfice, pour marquer qu'on ne pourroit pas, par exemple, aſſigner à un Laïque pour ſa penſion une partie des droits du Bénéfice, ni lui attribuer la collation ou la préſentation des Bénéfices qui en dépendent; parce que dans l'exercice de ces droits il y a un droit ſpirituel annexé qui dépend du titre dont le Laïque eſt incapable: mais lorſque la penſion ne conſiſte qu'en un aſſignat ſur un revenu temporel, il n'y a point d'inconvenient que par l'autorité de l'Egliſe un Laïque reçoive ce revenu des mains du Titulaire à qui l'adminiſtration demeure libre.

Oldrade dans ſon Conſeil 226. rapporte un ancien Formulaire des Evêques, qui de leur propre autorité & du conſentement de leur Chapitre aſſignoient à des Seigneurs Laïques des penſions ſur les revenus de leur Evêché, & ces penſions étoient même aſſez fréquentes; ce qui fait voir qu'il n'y a pas lieu de tant s'élever contre la puiſſance du Pape, lorſqu'il permet à un Prince de

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

ſe marier, & de continuer en même-tems la jouiſſance de penſion.

Dans le tems de la primitive Egliſe, lorſque les Evêques n'avoient point d'autres revenus que ceux des aumônes & des offrandes qui étoient faites par les Chrétiens, & qu'ils n'agiſſoient que comme des diſpenſateurs fideles, qui croyoient qu'il ne leur étoit pas permis d'employer ces revenus ſacrés à d'autres uſages qu'au ſoulagement des pauvres, il y auroit eu véritablement une eſpece d'injuſtice de ſouſtraire à ces ſaints Evêques une partie de leurs revenus.

Mais depuis que l'Egliſe a des fonds, qu'elle jouit des revenus de grandes terres, qu'elle poſſede des Fiefs, des Baronies, des Comtés qui dans leur origine étoient chargés de ſervices militaires, il en faut raiſonner d'une autre maniere: il eſt juſte que l'Egliſe qui a des biens immenſes qui procédent de la libéralité des Princes, répande même quelquefois ces revenus pour aider à leur ſubſiſtance; & ce petit retranchement qu'elle ſouffre ſur un Benefice conſidérable, bien loin de lui faire préjudice, excite au contraire ces Princes à expoſer leurs vies pour la conſervation de ſes droits & de ſes libertés.

Il arrive ſouvent que des Patrons en Normandie font réſerver ſur les revenus des Cures mêmes qui ſont de leur patronage des penſions en faveur de leurs enfans, pour les faire étudier, & quelquefois même on en reſerve au Patron, bien que marié, s'il eſt pauvre & n'a pas de quoi ſubſiſter.

On pourroit rapporter encore d'autres exemples qui juſtifient que des perſonnes Laïques peuvent jouir des revenus des biens de l'Egliſe. Par le canon *poſſeſſiones*, *Cauſ.* 16. *quæſt.* 1. il eſt permis de céder pour un tems la jouiſſance des biens temporels de l'Egliſe à des Laïques, *ſic tamen ùt non perpetuò, ſed temporaliter fruantur.*

Bernard de Compoſtelle qui eſt l'Auteur de la ſeconde compilation des décretales, obſerve ſur le chapitre *cum Martinus Ferrarienſis, de Conſtitut.* qu'en pluſieurs Egliſes il y a des Prébendes que les Laïques peuvent poſſéder; & il diſtingue entre le droit du Canonicat qui eſt ſpirituel, & la Prébende qui conſiſte dans la perception du revenu temporel de l'Egliſe: il convient qu'à l'égard des droits du Canonicat, comme ſont la diſpoſition des Bénéfices, l'élection, ou autre acte de cette qualité, le Laïque n'y doit point avoir de part, mais qu'il peut jouir de tous les droits temporels qu'on appelle Prébende. Enfin n'arrive-t-il pas tous les jours que par la voye même de la ſucceſſion les biens temporels de l'Egliſe paſſent à des Laïques? Qu'un Evêque par exemple faſſe des acquiſitions de ſes revenus dans l'étendue de ſon Evêché, qu'au jour de ſon décès, ſes fermiers ſoient reliquataires envers lui de ſommes conſidérables; bien que tout cela procéde évidemment des revenus de ſon Evêché, on l'adjugera ſans conteſtation à ſes héritiers; ſon ſucceſſeur partagera même avec eux les revenus de ſon Evêché à proportion du tems de ſa jouiſſance. Si l'on jugeoit de ces choſes par rapport à la police ancienne de l'Egliſe, on trouveroit que tous ces revenus devroient être employés pour les pauvres: néanmoins on convient que les héritiers de l'Evêque peuvent ſe les approprier en conſcience; d'où il s'enſuit que la diſpenſe de Monſieur le Comte de Marſan n'a rien de contraire à l'uſage de l'Egliſe.

On objecte que cette diſpenſe eſt contraire à la diſpoſition de l'article 44. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte, Nul ne pourra jouir du privilege de Clericature, s'il n'eſt conſtitué dans les Ordres ſacrés, *&c.*

On répond, que cette objection n'eſt fondée que ſur une équivoque: car l'ordonnance de Moulins ne parle du Privilege de Cléricature que par rapport aux immunités dont les Eccléſiaſtiques peuvent jouir, comme de l'exemption de la Juriſdiction ſéculiere, dont l'article parle expreſſément, & de pluſieurs autres de même nature qui ſont compriſes ſous ces mots *où pour autre cauſe.* Or le Pape n'a point étendu le privilege de Monſieur le Comte de Marſan à toutes ces immunités; il n'a fait autre choſe que de ſuſpendre les diſpoſitions Canoniques, à l'effet ſeulement qu'il pût continuer de jouir de ſa penſion dans l'état du mariage; c'eſt à cette ſeule prérogative que la diſpenſe eſt bornée; ainſi l'on n'en peut tirer de conſéquence pour tous les autres privileges de la Cléricature. Le Pere Thomaſſin expliquant l'étendue du Privilege Clerical, obſerve qu'autrefois les Clercs mariés retenoient tous les privileges, & même ceux de l'exemption de la Juriſdiction ſéculiere; mais il n'en eſt plus ici queſtion, il ne s'agit que de la ſimple jouiſſance d'un revenu temporel prorogée par une diſpenſe dans l'état du mariage, & c'eſt une grace que le Pape a pu accorder ſans contrevenir à cet article de l'Ordonnance de Moulins.

On objecte en ſecond lieu, que ſuivant les Canons des Apôtres, le Concile général de Lyon, & le Concile de Trente, les Clercs mariés bigames ſont déchus de toutes ſortes de privilege Clérical, & qu'au préjudice de ces diſpoſitions Canoniques le Pape n'a pû diſpenſer Monſieur le Comte de Marſan de continuer la jouiſſance de cette penſion, nonobſtant ſon mariage avec une veuve.

On répond, que véritablement depuis la Conſtitution du Pape Alexandre III. le mariage prive les Clercs des Benefices qu'ils poſſedent, & que les penſions qui leur ont été accordées en cette qualité doivent ceſſer auſſi par le mariage; mais toutes ces Conſtitutions de l'Egliſe dépendent du droit poſitif auquel le Pape a pouvoir de déroger.

On n'entreprend point d'examiner dans toute ſon étendue, ſi dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans le tems que le mariage n'étoit pas encore défendu même aux Prêtres, les bigames étoient exclus des miniſteres Eccléſiaſtiques: il ſuffit d'obſerver que pluſieurs ont crû que lorſque ſaint Paul a dit qu'il faut qu'un Evêque ſoit l'Epoux d'une ſeule femme, *oportet Epiſcopum eſſe unius uxoris virum*, il a voulu ſeulement défendre aux Chrétiens la Poligamie qui étoit permiſe parmi les Juifs; mais qu'il n'a point entendu parler de ceux qui auroient épouſé une veuve ou pluſieurs femmes ſucceſſivement.

Quoi qu'il en ſoit, il faut convenir que dans le tems que l'Egliſe & même les Ordonnances du Royaume conſervoient aux Clercs mariés le privilege Clerical, on a voulu excepter les bigames; ce n'eſt pas néanmoins que cela fût ſans conteſtation, & pour le montrer il ne faut que lire les termes mêmes du Concile general de Lyon dans le chapitre unique *de bigam. in 6. Altercationis antiquæ dubium præſentis declarationis oraculo decidentes, bigamos omni privilegio Clericali declaramus eſſe nudatos, & coercitioni fori eſſe addictos.* Ces mots *altercationis antiquæ dubium decidentes*, marquent évidemment que c'étoit une choſe douteuſe; ainſi tout ce qu'on peut induire de la diſpoſition de ce Concile, n'eſt autre choſe, ſinon que la bigamie fait perdre les droits de la Cléricature, mais rien n'empêche que cette irrégularité qui eſt encore par la bigamie, ne puiſſe être prévenue ou empêchée par une diſpenſe du Pape.

D'ailleurs, à prendre l'eſprit du Concile général de Lyon, Monſieur le Comte de Marſan ne s'y trouveroit pas compris, parce qu'encore qu'il ait épouſé une veuve, il n'eſt pas néanmoins tombé dans l'irrégularité d'une bigamie véritable; & tout ce qu'on lui peut oppoſer eſt ſeulement une bigamie que les Canoniſtes appellent interprétative: or cette eſpéce de bigamie qui s'entend de ceux qui ont épouſé une veuve, ne peut ſelon le ſentiment de Maître Charles du Molin, dans ſa note ſur ce chapitre unique *de bigam.*

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

in 6. tirée du Concile géneral de Lyon, empêcher la durée du privilege Clerical : *bigami interpretativè non perdunt omne privilegium Clericale, ideò retinent privilegium fori, quia iſta materia pœnalis & poſitiva non debet extendi.*

Mais toutes ces queſtions étant aujourd'hui inutiles & étrangeres, puiſqu'à préſent les Clercs mariés perdent leurs privileges, il faut ſeulement voir quelle en eſt la cauſe deſtructive. Or on ne peut diſconvenir qu'elle ne procede du droit poſitif; ainſi la même autorité qui peut diſpenſer un Clerc non bigame, peut auſſi diſpenſer un Clerc bigame. Tout ce qu'on peut dire eſt que l'effet de la diſpenſe eſt plus étendu dans un cas que dans l'autre; mais cela ne détruit pas la puiſſance de celui qui diſpenſe, quand l'irrégularité qui procede de la bigamie, dépend du droit poſitif. Saint Thomas avec tous les Canoniſtes & les Théologiens établit ce principe, que *bigamia adjuncta non eſt irregularitas jure naturali aut divino, ſed tantum poſitivo, undè Papa poteſt diſpenſare*: après cela c'eſt envain que l'on diſpute du pouvoir du Pape à cet égard, & c'eſt pareillement mal à propos qu'on prétend que Monſieur le Comte de Marſan eſt réduit par ſon Mariage à la condition des Laïques, & qu'il eſt déchu de tous les privileges de la Clericature; car tout ce que l'on peut dire eſt que le privilege eſt ſuſpendu par le mariage, mais la Clericature ſubſiſte, le caractere n'en eſt point effacé : ce qui eſt ſi vrai, que ſi Madame la Comteſſe de Marſan venoit à prédéceder Monſieur le Comte de Marſan, il ne ſeroit point obligé de ſe faire tonſurer de nouveau pour être pourvû de titres de Benefices comme Clerc.

Réponſe au ſecond moyen d'abus.

Ce moyen eſt fondé ſur le défaut de conſentement de Monſieur l'Evêque de Cahors à la diſpenſe dont il s'agit; il prétend qu'elle établit une ſervitude plus dure & plus fâcheuſe ſur ſon Evêché qu'elle n'étoit, d'autant que cette penſion qui étoit Clericale dans ſon origine, eſt devenue Laïque, & en conſéquence il ſoutient que ce changement n'a pû être fait ſans ſa participation.

On a déja fait voir que le mariage ne détruit pas la qualité de Clerc, le titre des Décretales *de Clericis conjugatis* en fait foy; & il y a d'ailleurs cela de particulier, que par les anciennes Ordonnances du Royaume les Clercs mariés jouiſſoient encore du privilege Clerical : c'eſt conformément à ces principes que Pirrhus Corradus décide, que la diſpenſe qui prévient l'irrégularité qui ſeroit encourue par la bigamie, conſerve tout l'effet de la Clericature *ad affectum penſionis retinendæ*; & il poſe comme une maxime dont tous les Canoniſtes conviennent, que *tanta eſt vis diſpenſationis præventivæ quoad effectus juris poſitivi, quod quis dicatur eſſe in eadem habilitate, & idem ſit eſſe habilem de jure communi, vel ex diſpenſatione Papæ*: & la raiſon qu'il en rend eſt, que *diſpenſatio illa præventiva & præſervativa removet de medio obſtaculum Canonis inductivi bigamiam, impedit incurſum bigamiæ, & efficit non ſolum ut remaneat præſervatus Clericatus habitu indelebilis, ſed etiam exercitium effectum diſpenſationis reſpectu penſionum. Ita ut remaneat Princeps in eodem ſtatu primævo prout erat ante bigamiam.*

Cela préſuppoſé, il eſt aiſé de faire voir que le changement d'état arrivé en la perſonne de Monſieur le Comte de Marſan n'a point éteint ſa penſion, & Monſieur l'Evêque de Cahors n'a pas raiſon de dire que le Pape lui a ôté un droit acquis contre la regle de Chancellerie *de non tollendo jure quæſito.*

Il eſt certain qu'au tems que la diſpenſe a été accordée il n'y avoit point de droit acquis, parce que c'eſt un principe que le droit forme une action légitime à celui à qui il appartient. Or au mois d'Octobre 1682. qui eſt le tems de la diſpenſe, Monſieur de Cahors n'avoit conſtamment aucun droit pour demander l'extinction de ſa penſion, il n'en avoit point encore lors de l'Arrêt d'enregiſtrement du 17. Décembre 1682. Quand eſt-ce donc que ce droit a été ouvert? C'eſt ſeulement lors de la célébration du mariage de Monſieur le Comte de Marſan; mais le Bref qu'il avoit obtenu, a prévenu la vacance avant qu'elle ſoit arrivée, & le Pape a ſuſpendu & arrêté toutes les cauſes Canoniques qui pouvoient produire cette vacance.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Ainſi il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi le Pape a été le maître de ces cauſes, s'il a pû les arrêter & en ôter tout l'effet; ſur quoi il faut demeurer d'accord que dans le tems qu'il a fait la grace, Monſieur de Cahors n'avoit point de droit acquis, il avoit tout au plus une eſpérance, & cette eſperance qui eſt fort différente du droit fixe & certain, n'avoit point d'autre fondement que les Conſtitutions Canoniques, qui ordonnent qu'un Clerc qui ſe marie perdra ſa penſion Clericale. Or ces Conſtitutions ſont ſans contredit de droit poſitif, qui ſuivant l'opinion de tous les Canoniſtes peut être levé, modifié ou changé; de ſorte que ſi celui qui eſt le Maître de ces Conſtitutions les a ſuſpendues & arrêtées, Monſieur de Cahors ne peut pas ſe plaindre de l'effet d'une autorité légitime d'où dépendoit uniquement l'effet de ſon eſpérance.

Il n'y a que les cauſes phyſiques & naturelles qui doivent produire néceſſairement leur effet; les cauſes politiques ou morales qui reçoivent tout leur mouvement de l'impreſſion de l'autorité Souveraine, demeurent ſans activité & ſont ſteriles, lorſque le Souverain veut les arrêter & leur refuſer le concours de ſa volonté pour leur action. C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'eſpece particuliere, parce que le Pape n'a pas voulu que les Conſtitutions Canoniques produiſiſſent pour cette fois l'extinction de la penſion de Monſieur le Comte de Marſan; au contraire il a prévenu cette vacance en arrêtant la cauſe qui l'auroit produite.

Mais après tout, ce que le Pape a jugé à propos de faire eſt ſoutenu de pluſieurs exemples. Tous les jours les Princes previennent la déchéance d'un droit, ſans que perſonne ſoit reçu à s'en plaindre. Le Roi par ſes Lettres patentes peut prévenir la dérogation à la Nobleſſe. Il remet la condamnation de mort civile ou naturelle, ſans que le Seigneur qui profiteroit de la confiſcation, ſoit recevable à s'oppoſer à l'enterinement de ſes Lettres de grace. Par le Droit Civil ſi l'Empereur avoit permis à une veuve de ſe remarier avant que l'année de ſon deuil fût expirée, elle n'encouroit aucune note d'infamie, & les héritiers du mari étoient non recevables à s'en plaindre. Cependant ſans la permiſſion donnée par l'Empereur, ils euſſent profité des avantages que cette veuve avoit reçus de ſon mari.

Mais ſi l'on veut ſe renfermer dans le Droit Canonique, on trouvera encore de pareils exemples.

Il eſt certain qu'un Clerc qui va à la guerre, & qui tue de ſa propre main, perd ſes Benefices, & eſt déchû *ipſo facto* de tous les privileges de la Clericature; il en eſt de même de celui qui juge à mort. Néanmoins ſi un Clerc avant que d'aller à la guerre, ou avant que de juger à mort, obtient une diſpenſe du Pape, qui prévienne la décheance qu'il encourroit, celui à qui cette vacance profiteroit ne peut pas s'en plaindre.

On objecte qu'il y a de la difference entre ces ſortes de diſpenſes & celles qui ſont accordées pour prévenir une vacance qui arrive par le mariage, d'autant que l'irrégularité qui procéde du mariage, a une cauſe continue, & que celle des autres exemples n'a qu'une cauſe paſſagere & momentanée.

On répond, que cette difference n'empêche point l'effet de la comparaiſon, par deux raiſons.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

La premiere est, que la proposition qui est à prouver, est que le Pape ne peut prévenir une vacance sans que celui qui en profiteroit soit reçu à s'en plaindre; or soit que l'irrégularité qui la produit, soit seulement passagere ou continue, il est certain qu'elle produit toujours la vacance; & c'est aussi une vérité sans contestation que le Pape previent par des dispenses ces sortes de vacances indifferemment. Ainsi l'on a raison de conclure indistinctement, que le Pape peut prévenir la vacance sans le consentement de celui qui en auroit profité.

La seconde raison est, que dans les véritables maximes la dispense qui ne fait que conserver une pension à un Clerc marié, a bien moins d'étendue, & blesse beaucoup moins les regles de l'Eglise, que les dispenses qui sont accordées à des Clercs, & même à des Prêtres, comme on en a vû des exemples, pour leur permettre d'aller à la guerre ou de juger à mort. Cette différence est toute sensible: car en premier lieu dans ces derniers cas le Pape non-seulement préserve de la perte des pensions, mais encore de celle des titres de Benefices; & en second lieu, il est constant que la profession des armes est plus condamnée par l'Eglise pour les Clercs, que n'est pas le mariage; témoin ces paroles de l'Ecriture, *virum sanguinum abominatur Dominus*, & ces autres, par lesquelles Dieu marque sa colere & son indignation contre David. *Non ædificabis mihi templum, quia vir sanguinis es.*

Mais l'état du mariage est un état saint, l'Eglise l'a toujours honoré, & même elle ne l'a point jugé incompatible avec le Sacerdoce, dans les premiers siécles de sa pureté: c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise d'Orient; & l'Eglise Occidentale n'a jamais censuré cette coutume; bien loin de cela, le Pape Innocent III. dont la Constitution est rapportée dans le chapitre *cum olim, de Cleric. conjugat.* décide que le fils d'un Prêtre Grec peut être élû à une dignité Ecclésiastique, même à une Prélature sans dispense, parce qu'il est né d'une conjonction légitime, bien qu'il soit né d'un Prêtre, *quia Orientalis Ecclesia votum continentiæ non admisit.*

Cela fait voir qu'il n'y a point de Loi qui dépende plus du droit positif que celle qui défend le mariage aux ministres de l'Eglise, & qu'ainsi le Pape en peut dispenser lorsqu'il ne s'agit que de faire continuer à un Clerc la jouissance d'une pension. On peut voir dans les actes du Concile de Trente le discours qui fut fait par les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy de Pologne, d'Albert Duc de Baviere, & de tous les Princes d'Allemagne pour demander qu'il fût permis aux Evêques de dispenser les Prêtres pour se marier, lorsqu'ils le jugeroient à propos. La proposition ne fut pas censurée, & l'on se contenta seulement de ne la pas mettre en deliberation. On pourroit rapporter plusieurs autres autorités sur ce sujet; mais il suffira de celle du Glossateur de la Pragmatique Sanction sur le titre *de concubinar. public. In verbo, Si continere nolit.* Voici comme il s'explique: *Continentia suaderi potest, imperari non potest.* Il ajoûte ensuite, *tempore primitivæ Ecclesiæ licebat Presbyteris & sic constitutis in sacris uxorem duxcere. C. aliter* 31. *distinct. dummodo die celebrationis abstinerent à conjugibus. Postea in Occidentali Ecclesia venit prohibitio, ut constituti in sacris deberent continere, & dicit Cardinalis quod hoc præceptum dat materiam illaqueandi plures animas propter fragilitatem nostram. Ideo credit quod sicut Ecclesia induxit hoc præceptum continentiæ, quod quandoque revocabit & erit conveniens dicto Apostoli: De virginibus præceptum non habeo: Consilium autem do.* Ainsi la dispense qui est accordée par le Pape à un Clerc pour conserver les titres de ses Benefices, & les pensions Cléricales, encore qu'il aille à la guerre, blesse davantage les regles de l'Eglise, que celle qu'il accorde à un Prince, pour pouvoir jouir d'une pension dans l'Etat du mariage, qui n'est point opposé formellement à la Clericature.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

On objecte, que cette pension a changé de qualité, & que par le mariage de Monsieur le Comte de Marsan, de Clericale qu'elle étoit, elle est devenue Laïque.

Cette objection est facile à résoudre.

Primo, Elle se détruit par les termes mêmes de la dispense, car le Pape ne veut & n'ordonne autre chose sinon que les Evêques de Cahors soient tenus de continuer à Monsieur le Comte de Marsan le payement de la pension en vertu de la cedule qui l'a réservée. Le Roi dans ses Lettres Patentes s'est expliqué de la même mamiere, & tout ce que le Pape & le Roi ajoutent est seulement, qu'elle lui sera payée & continuée de même que s'il n'avoit point contracté mariage. Mais c'est toujours le même titre de la pension, elle est toujours Clericale, elle retient sa premiere qualité.

Secundo, Qu'on lise tout le titre des Décretales *de Cleric. conjugatis*, on connoîtra que le mariage ne détruit pas la qualité de Clerc. Par les anciennes Ordonnances du Royaume les Clercs mariés jouissoient toujours du privilege Clerical, & même dans la Coutume de Lorraine, article 2. du titre des droits, état & condition des personnes, il est dit expressément, *qu'entre les Clercs aucuns sont mariés, autres non;* & c'est pour cette raison que l'adresse du Bref portant la dispense est faite en ces termes, *Dilecto filio Carolo de Lorraine Clerico Parisiensi.*

Pirrhus Corradus établit que la dispense qui prévient l'irrégularité qui seroit encourue par la bigamie, conserve tout l'effet de la Clericature *ad affectum pensionis retinendæ.* Et il pose comme un principe dont tous les Canonistes conviennent que *tanta est vis dispensationis præventivæ quoad effectus juris positivi, quod quis dicatur esse in eadem habilitate, & idem sit esse habilem de jure communi, vel ex dispensatione Papæ.* C'est sur ce principe que le Pape ordonne que la pension sera payée à Monsieur le Comte de Marsan, comme s'il ne s'étoit point marié; de sorte que pour user des termes de ce même Auteur, *dispensatio illa præventiva & præservativa removet de medio obstaculum Canonis inductivi bigamiam, impedit incursum bigamiæ, & efficit non solùm ut remaneat præservatus Clericatus habitu indelebilis, sed etiam exercitium ad effectum dispensationis respectu pensionum, ita ut remaneat Princeps in eodem statu primævo prout erat ante bigamiam.* Enfin cet Auteur traitant dans ce même endroit la question que Monsieur de Cahors affecte de faire naître, sur le défaut de son consentement à la continuation de cette pension, fait voir qu'elle a été très-solidement discutée & décidée contre un Cardinal, personne de crédit & d'autorité.

Dans les nouvelles décisions de la Rote, imprimées à Rome, décision 355. une semblable question se trouve avoir été jugée en faveur du Prince Pamphile, à qui le Pape Innocent X. avoit réservé une pension lorsqu'il étoit Cardinal; & dans la suite le Prince Pamphile ayant obtenu un indult pour jouir de sa pension encore qu'il contractât mariage avec une veuve, il fut décidé qu'il n'avoit point été nécessaire d'un nouveau consentement, pour faire valoir la prorogation du payement de cette pension dans l'état du Mariage. La raison de cette décision fut la même qui a été ci-dessus rapportée, *præventiva Principis dispensatio impedit incursum bigamiæ, & præservat ipsum in eodem statu, in quo erat ante matrimonium contractum;* & ensuite il dit, que *propterea non exigitur novus consensus.*

La même chose se trouve encore décidée en l'année 1601. comme il se voit dans le Recueil des Décisions de la Rote de Beltraminus imprimées en 1622. où il est rapporté qu'un Clerc marié ne laisse pas d'être capable de jouir d'une pension Cléricale, si le Pape lui en accorde le privilége, parce que la qualité de Clerc n'est point détruite par le mariage; il suffit qu'au tems que la grace est accordée, il y ait une capacité pour faire

PARIS. Grand Conseil 1683. 15. Sept.

mpression sur le sujet qui la reçoit. Enfin on ne sçauroit rapporter aucun Canoniste qui estime que la Clericature soit éteinte par le mariage ; & par conséquent si elle n'est point éteinte, bien que les priviléges en soient suspendus, le fond du droit, qui produit ces priviléges, qui est la Clericature, n'est point anéanti. Il s'ensuit donc de ces principes, que le consentement de Monsieur de Cahors n'étoit point nécessaire dans l'exercice de la puissance du Pape, qui agit en cela indépendamment ; il n'y a point même de raison pour exiger ce consentement, puisque le titre de la pension n'est point changé, & que sa qualité primordiale n'est point alterée ou détruite ; c'est toujours la même pension clericale qui est rendue compatible avec le mariage, par la force d'une dispense Apostolique qui ne fait que lever un obstacle procedant seulement du droit positif.

Outre les préjugés qui ont été rapportés, il y a un Arrêt solemnel qui contient les plaidoyés des parties, & qui a été rendu sur les conclusions de défunt Monsieur Chamillart, lors Avocat General au Grand Conseil, par lequel il a été jugé, que le consentement du titulaire est inutile pour rendre ces sortes de dispenses valables.

Mais outre ce préjugé formel qui est dans le cas d'une dispense accordée à Louis de Lorraine, Duc de Joyeuse, pour jouir étant marié de cinquante mille livres de rente de pensions sur toutes sortes de Benéfices, même Evêchés & Archevêchés, on peut dire que tous les Arrêts du Grand Conseil qui ont enregistré de semblables dispenses, peuvent former autant de préjugés, d'autant que le Conseil n'a jamais ordonné avant que de les enregistrer que les titulaires seroient appellés.

On peut ajouter à toutes ces autorités & préjugés une raison solide, qui résulte de l'effet que pourroit produire le consentement du titulaire. Il ne faut pas croire que lorsqu'il s'agit d'autoriser un acte légitime, l'opposition de celui qui en peut souffrir du préjudice en puisse arrêter l'exécution ; c'est un principe dans le Droit Civil & Canonique, que *actus legitimus potest exerceri etiam in invitum.* Qu'ainsi ne soit, lorsque le Roi & le Pape veulent bien réserver une pension sur un Benefice consistorial, alors le consentement de celui qui est grevé de la pension n'est requis que par bienséance ; de sorte qu'il n'est pas en son pouvoir de le refuser, car s'il ne vouloit pas donner sa procuration, le Grand Conseil l'y condamneroit. Il y a plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi ordonné, & même si le titulaire ne consent pas à la pension, elle peut être valablement créée par le pape.

Dans l'espéce de la pension accordée à Madame de Fontevrault sur l'Abbaye de Relecq, le sieur Abbé de Feuquieres, qui étoit le titulaire, avoit toujours refusé de consentir en Cour de Rome à la creation de la pension ; il y avoit des Arrêts du Conseil qui l'avoient condamné à le faire, même par saisie de son temporel ; il avoit toujours persisté dans son refus. La pension avoit été créée nonobstant toutes ses résistances ; il en interjetta appel comme d'abus ; le Clergé & les Etats de Bretagne se joignirent à son appel ; mais le Conseil ne laissa pas d'autoriser sa pension.

Il résulte de ces principes qui sont certains, que puisque pour la création de la pension formant le titre qui établit la section & la séparation d'une portion de fruits, le consentement du titulaire n'est pas requis comme une condition nécessaire, mais seulement comme un acte de bienseance ; il faut conclure à plus forte raison, que lorsqu'il ne s'agit que d'une prorogation de cette pension, ce consentement est inutile, parce qu'il n'est pas question de créer une nouvelle pension, c'est le même titre qui subsiste ; il ne s'agit que de lever un obstacle du droit positif, de prévenir une vacance du Droit Canonique, qui peut être prévenu & ôté par l'autorité du Pape ; & ainsi il est fort indifférent que le titulaire consente, ou qu'il s'oppose ; s'il consent, ce consentement est considéré comme un acte de soumission qu'il est obligé d'avoir pour le Souverain qui a fait la grace ; & s'il s'oppose, cette opposition doit être condamnée comme un effort injuste, & comme une résistance odieuse contre la puissance legitime. Ainsi quand les choses seroient encore entieres, & quand même l'opposition de Monsieur de Cahors auroit prévenu l'Arrêt d'enregistrement du Bref des Lettres Patentes qui l'autorisent, il est évident que la puissance du Pape, & la volonté du Roi, n'a pû jamais être subordinée à ce qui plaît & à ce qui convient à Monsieur de Cahors ; il n'y a point de prétention plus contraire aux Regles, que de vouloir faire dépendre la puissance du Souverain du consentement de son inférieur.

PARIS. Grand Conseil, 1683. 15. Sept.

Réponse au troisiéme moyen d'abus.

Monsieur de Cahors prétend que le Bref de Monsieur le Comte de Marsan est abusif, parce qu'il a été expédié à Rome sans la participation du Roi, & qu'en cette qualité il est contraire au Concordat & au droit du Roy.

L'on répond, qu'en l'état où sont les choses, ce moyen ne peut être proposé. Il est vrai que Monsieur le Comte de Marsan s'est d'abord adressé à sa Sainteté pour obtenir sa dispense ; mais il ne l'eut pas plutôt reçue qu'il la mit par ordre du Roi entre les mains du Reverend Pere Confesseur qui en fit son rapport : Sa Majesté se fit lire le Bref, elle en examina toutes les clauses, elle voulut bien l'autoriser par ses Lettres Patentes, qu'elle fit expédier par l'un de Messieurs les Secretaires d'Etat. Le Conseil à qui ces Lettres Patentes ont été adressées, a ordonné sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, qu'il seroit enregistré pour être exécuté selon sa forme & teneur. Après cela comment peut-on dire que ce Bref est abusif, & que le Roi a trouvé mauvais qu'il ait été expedié sans sa participation ?

Mais quand les choses seroient entieres, il suffit pour justifier entierement la conduite de Monsieur le Comte de Marsan, qu'il n'y a point de Loi, d'Ordonnance, ni de Réglement qui fasse défense d'avoir recours au Pape pour obtenir des dispenses, sans en avoir pris auparavant le congé ou la permission du Roi.

Le Pape est un Pere commun à qui il est toujours permis de s'adresser pour obtenir des graces qui dépendent de sa puissance ; on a montré que la dispense de Monsieur le Comte de Marsan dépendoit entierement de la puissance Ecclésiastique, & par conséquent il a pû & dû s'adresser au Pape, qui seul pouvoit la lui accorder.

L'usage établit la vérité de cette proposition ; si un Clerc possede des Benefices dépendans même de la nomination du Roi, & qu'il veuille s'engager dans la profession des armes, sans encourir aucune irrégularité, il est certain qu'il peut s'adresser au Pape, sans en avoir au préalable obtenu la permission du Roi, & même ces sortes de dispenses subsistent & s'exécutent sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres Patentes.

Monsieur le Chevalier de Vendôme pourvû sur la nomination du Roi de six Abbayes considérables, ayant été obligé de faire profession réguliere dans l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, à l'effet de pouvoir jouir du grand Prieuré de France, a d'abord eu recours au Pape, duquel il a obtenu un Bref portant rétention de ces Abbayes, nonobstant qu'il vînt dans la suite à faire proffession réguliere dans l'Ordre de saint Jean de Jérusalem ; & Sa Majesté a confirmé postérieurement cette grace par un Brevet du mois d'Août 1678.

Il n'est donc point nécessaire pour la validité d'une dispense qui ne va qu'à suspendre l'effet des Constitutions Ecclésiastiques qui sont de droit positif, d'avoir

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

voir une permission du Roi pour l'obtenir ; ce qu'on peut prétendre est, que lorsque ces dispenses contiennent quelque grace ordinaire, & qui pourroit donner atteinte à la Police générale, il est à propos suivant les principes des libertés de l'Eglise Gallicane de n'en souffrir l'execution que par la permission du Roi, & par le concours de son autorité ; mais comme le consentement du Roi n'influe rien dans le titre de la dispense qui dépend entierement des clefs, il est indifferent qu'il précede ou qu'il intervienne *in ipso actu*, ou qu'il concoure dans l'execution.

On objecte que si la permission du Roi ne précede pas la grace du Pape, il s'ensuivra que ce ne sera pas Sa Majesté qui fera la grace, mais le Pape seul, & que le Roi n'en sera que l'executeur.

On ajoute que la pension créée sur un Bénéfice de la nomination du Roi en faveur d'un Clerc, devant être éteinte par le mariage, le Roi a intérêt qu'elle ne soit pas prorogée, parce que si le Bénéfice chargé de la pension venoit à vaquer, la gratification qu'il en feroit à un autre seroit plus étendue, puisqu'il donneroit par ce moyen un Bénéfice libre, & déchargé de pension.

La réponse à ces deux objections est facile.

Il est certain que le Roi est plus maître de la grace, lorsqu'il lui est libre d'en arrêter l'execution, que lorsqu'il donne une simple permission de l'obtenir, & qu'il la fait solliciter par son Ambassadeur à Rome.

Dans le premier cas il agit souverainement & indépendamment, il use de toute son autorité qui a la force de rendre sterile une grace que le Pape a faite ; il devient pour ainsi dire le maître absolu de la grace, & elle dépend tellement de sa volonté, que s'il refuse ses Lettres Patentes pour la faire executer, celui qui l'a obtenue n'en pourra jamais jouir.

Dans le second cas au contraire, lorsque le Roi a fait solliciter la grace par son Ambassadeur, on peut dire qu'il descend en quelque façon de son trône, puisqu'il n'agit que par priere auprès du Pape, & qu'il interpose les offices particuliers de sa recommandation pour faciliter la grace. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques graces où le concours de l'autorité Royale est nécessaire ; mais les dispenses de la qualité de celle dont il s'agit ne sont point de cette nature.

Un exemple éclaircira cette difference. Lorsqu'il s'agit de créer une pension sur un Bénéfice de la nomination du Roi, son consentement doit concourir dans le titre de la création ; mais comme le Roi exerce alors un droit qui dépend de sa volonté, le Pape n'est pas maître de refuser la réserve de la pension en faveur de celui que Sa Majesté a voulu gratifier. Le refus seroit injuste, & l'on pourroit même se pourvoir au Grand Conseil, pour faire ordonner que le pensionnaire jouiroit de la pension en vertu du Brevet du Roi.

Mais lorsqu'il est question d'obtenir une dispense de la qualité de celle accordée à M. le Comte de Marsan, le Pape est libre de l'accorder, ou de la refuser, & sur le refus qu'il en feroit, il n'y a point de voye de recours, parce que c'est une grace qui dépend entierement de la puissance Ecclesiastique, & qui dans son principe n'admet point le concours d'aucune autre puissance. C'est aussi ce que le Roi reconnoît lui-même, parce que lorsqu'il veut bien faire solliciter en son nom ces sortes de dispenses, il n'employe que des prieres & sa recommandation auprès du Pape ; ainsi il avoue que c'est le Pape qui est le maître absolu de la grace qu'il demande, & il n'y a point de voye de se plaindre de ce refus quoiqu'injuste : en un mot, Sa Majesté ne prétend pas, si une dispense étoit refusée par le Pape, de la faire suppléer par l'autorité de ses Juges ; & néanmoins s'il avoit part dans la grace, il le pourroit faire, comme on vient de le montrer.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

En effet qu'on lise la dispense accordée à M. le Duc de Verneuil, on ne trouvera point qu'il y soit fait mention de la sollicitation de l'Ambassadeur de France ni de la priere du Roi ; & néanmoins le style de Rome est, que dans toutes les graces qui dépendent du consentement du Roi, on doit en faire mention ; il n'y a qu'à lire la Cedule consistoriale qui contient l'établissement de la pension de M. le Comte de Marsan, on trouvera qu'il y est fait mention expresse du consentement du Roi : *Cujus ad id Ludovici Regis Christianissimi consensus accedit ;* & la raison est qu'en ce cas le consentement du Roi devoit concourir avec la puissance du Pape dans le tems même de la création de la pension. Ainsi l'on fait difference à Rome entre les actes qui présuppose nt un consentement du Roi, & ceux dans lesquels il n'est point requis ni nécessaire.

Que si l'on passe de ces considerations à celles des inconveniens qui naîtroient, si l'on vouloit assujettir ceux qui sollicitent des dispenses, & qui les peuvent obtenir par le titre de leur naissance, ou par leurs services personnels, de ne les pouvoir demander que par la permission du Roi, ou par le canal de son Ambassadeur, il arriveroit que ces graces ne seroient plus regardées comme des Indults particuliers, & que dans des conjonctures publiques les Officiers de Cour de Rome y apporteroient des difficultés.

Ceux qui connoissent la conduite de la Cour de Rome n'ignorent pas qu'il y a des tems & des occasions dans lesquelles la sollicitation même des personnes puissantes rend les graces plus difficiles, parce que les Officiers qui sont fort délicats sur ce qui regarde l'autorité du Pape, ne veulent pas qu'on croye que sa puissance soit excitée par ces sortes de recommandations : on sçait d'ailleurs qu'il y a des tems dans lesquels par des prétextes affectés les graces sont refusées même à l'Ambassadeur. Quand les choses se trouvent dans cette situation, comme il arrive assez souvent, il est de l'intérêt du Roi de ne pas exposer sa priere à un refus, & cette sage précaution est d'autant plus nécessaire dans les dispenses semblables à celle dont il s'agit, qu'on a déja observé qu'il est au pouvoir du Pape de les refuser comme un pur effet de sa volonté, & qu'en ce cas le refus ne donne point lieu de se pourvoir pour obtenir l'effet de la dispense par une autre voye.

L'intérêt que le Roi peut prendre dans cette grace est entierement conservé, lorsque celui qui l'a obtenue doit s'adresser à Sa Majesté pour en obtenir la confirmation. Si le Roi n'approuve pas la dispense, s'il ne veut pas que son bienfait soit prorogé, il en est le maître en refusant ses Lettres Patentes, il n'y a point de voye ni d'expédient pour les suppléer. Il faut nécessairement que cette grace Apostolique reçoive sa perfection, par le concours de son autorité, & s'il refuse ses Lettres, celui qui a obtenu la dispense n'a plus qu'à la garder, il se trouvera au même état que s'il ne l'avoit point obtenue.

Il n'importe donc point que le consentement du Roi précéde, ou qu'il suive. Ceux qui veulent ne se pas hazarder à faire les frais qu'il faut faire nécessairement en Cour de Rome pour l'expédition de ces sortes de dispenses, peuvent par précaution s'assurer que la dispense sera agréable au Roi, & qu'il voudra bien l'approuver ; c'est une précaution avantageuse pour eux, parce qu'alors ils ne risquent rien. Mais si on ne le fait pas, & qu'on veuille bien courir le risque & le hazard que la dispense deviendra inutile, s'il ne plaît pas au Roi d'accorder ses Lettres Patentes pour la recevoir & la faire executer dans son Royaume, cela est indifferent pour la validité de la dispense, les droits du Roi sont conservés en leur entier lorsque la grace ne peut être exécutée sans sa volonté, & qu'elle de-

PARIS. Grand Conſeil 1683. 15. Sept.

meure ſterile ſans le ſecours de ſes Lettres Patentes.

On objecte que le Bref de Monſieur le Duc de Verneuil, celui du ſieur de Bournonville, & celui du Comte d'Iſles ont été obtenus ſur la ſollicitation de l'Ambaſſadeur.

On répond que les exemples ne ſont pas une Loi. La difficulté qu'il peut y avoir à obtenir les diſpenſes à Rome peut exciter ceux qui les pourſuivent à y mêler la recommandation & la priere du Roi ; mais ce qui ſe pratique quelquelfois de cette maniere n'établit pas une formule déterminée qu'il faille néceſſairement ſuivre pour les obtenir.

En effet on a montré que Louis de Lorraine Duc de Joyeuſe avoit obtenu un Bref de diſpenſe pour jouir étant marié, & même bigame, de cinquante mille livres de rente de penſion ſur toutes ſortes de Bénéfices, Evêchés ou Archevêchés. Il ne paroît point par les Lettres Patentes qui furent expediées ſur ce Bref, que le Roi eût permis à M. le Duc de Joyeuſe de pourſuivre cette diſpenſe à Rome, ni qu'il l'eût fait ſolliciter par ſon Ambaſſadeur : Monſieur de Joyeuſe, qui étoit un Prince de la Maiſon de Lorraine, l'avoit obtenu par ſollicitations particulieres : le Roi l'autoriſa par ſes Lettres Patentes qui furent enregiſtrées au Grand Conſeil ; & ſur la conteſtation qui fut formée pour la validité de cette diſpenſe, intervint Arrêt contradictoire du 9. Decembre 1651. qui la confirma. Voilà donc un préjugé formel qui établit que pour la validité de ces diſpenſes il ſuffit que le Roi concoure dans l'exécution.

Mais il y a plus, car dans les expéditions mêmes de Cour de Rome, qui préſuppoſent néceſſairement le concours du conſentement du Roi, ce défaut peut être réparé *ex poſt facto*, de ſorte que ſi le Roi veut bien dans la ſuite avoir agréable la grace qui a été faite ſans ſa participation, elle eſt jugée légitime.

Il y a deux exemples ſinguliers de la verité de cette propoſition dans les Regiſtres du Conſeil. En l'année 1586. le Pape Gregoire XIII. accorda à Monſieur le Cardinal de Joyeuſe une penſion de 1333. écus ſur l'Evêché de Lyſieux, ſans que le Roi y eût conſenti : La Bulle qui eſt dans les Regiſtres du Grand Conſeil contient cette clauſe, *motu proprio, non ad tuam vel alterius ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de noſtra mera liberalitate.* Il y avoit auſſi par la Bulle dérogation aux Conciles. Il eſt certain que s'il y a un cas auquel le conſentement du Roi doive préceder, ce doit être lorſqu'il s'agit de réſerver une penſion ſur les fruits d'un Evêché. Néanmoins cette Bulle qui portoit une réſerve de penſion, créée ſans le conſentement du Roi, ayant été ſuivie de ſes Lettres Patentes, le Grand Conſeil les enregiſtra par Arrêt du 22. Décmbre 1586. & le motif de l'Arrêt eſt que ce conſentement, quoique poſterieur, ne laiſſoit pas d'avoir un effet rétroactif, de même qu'à l'égard d'un Patron Laïc qui peut rendre valable par ſon approbation une proviſion du Pape expediée ſans ſon conſentement, parce que cette nullité eſt de la nature de celles que les Docteurs appellent reſpectives ; & ſi le Patron veut bien que la proviſion ſoit executée, nul n'a intérêt de l'empêcher ; il leve en ce cas la nullité qui ne regardoit que ſa perſonne, & ſon conſentement poſterieur fait que la proviſion n'eſt plus obreptice & ſubreptice.

Il y a encore un autre exemple plus recent. C'eſt un principe que le Pape eſt obligé de pourvoir ceux qui ſont nommés par le Roi, ſuivant les conditions & les charges portées par le Brevet ; enſorte que s'il y a quelque grace à faire, elle doit avoir ſon fondement dans la volonté du Roi qui nomme.

Cela préſuppoſé, le Roi Louis XIII. nomme un nommé Raveneau pour être pourvû du Prieuré Conventuel de Saint Paul-lez-Soiſſons, de l'Ordre de Saint Auguſtin à la charge de faire profeſſion réguliere dans cet Ordre. Raveneau eſt pourvû avec le Decret de prendre l'habit dans ſix mois, & de faire profeſſion un an après dans l'Ordre de Saint Auguſtin. La grace du Roi avoit été conſommée. Raveneau trouve moyen d'obtenir du Pape un Bref qui lui remet la condition appoſée dans ſes Bulles conformes au Brevet du Roi, & lui confere ce même Prieuré en commende à la charge d'y faire des réparations, & avec le Decret qu'après la mort de Raveneau, le Prieuré retourneroit en Regle. Cette grace avoit été accordée ſans le conſentement du Roi ; mais parce que dans la ſuite Raveneau obtint des Lettres Patentes le 4. Février 1622. par leſquelles le Roi eut cette proviſion pour agréable, le Grand Conſeil enregiſtra les Bulles & les Lettres Patentes par Arrêt du 23. Janvier 1623.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Si donc à l'égard même des graces qui préſuppoſent néceſſairement le conſentement du Roi, il ſuffit qu'il intervienne après que la grace a été faite, à plus forte raiſon en doit-il être de même dans le cas d'une diſpenſe qui ne requiert ce conſentement qu'après que le Pape, de la volonté duquel elle dépend dans ſon principe, a trouvé à propos de l'accorder.

Réponſe aux autres moyens d'abus.

Outre ces trois moyens d'abus précedens, on en propoſoit encore pluſieurs autres ; l'un fondé ſur le teſtament de Saint Didier Evêque de Cahors, par lequel on dit qu'il a donné ſes biens pour augmenter la dotation de cet Evêché, & pour être employés à la nourriture des pauvres de ce Diocèſe ; l'autre fondé ſur le payement d'une Componende pour l'obtention de la diſpenſe dont il s'agit, ce qui, dit-on, eſt non ſeulement contraire aux Loix du Royaume qui défendent le tranſport de l'or & de l'argent hors de l'Etat, mais encore à la diſpoſition du Concile de Trente, qui veut que ces ſortes de diſpenſes s'accordent *gratis*. On ne s'arrêtera pas beaucoup à ces deux moyens, parce qu'ils ne paroiſſent gueres conſidérables.

Car en premier lieu pour ce qui peut être de celui fondé ſur le teſtament de Saint Didier, & des offres faites en conſéquence par M. de Cahors, de donner la moitié de la penſion de M. le Comte de Marſan aux pauvres & au Séminaire de ſon Diocèſe, & de diſpoſer du ſurplus à d'autres œuvres de pieté ſelon ſon choix, la réponſe y eſt facile, parce qu'enfin ſi ce moyen avoit lieu, il prouveroit trop : car il s'enſuivroit que le titre de la penſion ſeroit abuſif, & c'eſt ce que M. de Cahors n'a jamais prétendu non plus que ſon prédéceſſeur : ainſi puiſque le titre de la penſion eſt canonique, la prorogation qui en eſt faite en vertu de la diſpenſe dans l'état du mariage ne peut être conteſtée, & ne peut bleſſer la diſpoſition de ce teſtament, d'autant mieux que l'on faiſoit voir que Saint Didier avoit reconnu lui-même que tous les grands biens qu'il poſſedoit, & dont il avoit diſpoſé en faveur de ſon Egliſe, procédoient de la liberalité du Roi Dagobert dont il avoit été Surintendant ; de ſorte que cette circonſtance, bien loin de diminuer l'effet de la grace que le Roi a voulu faire à M. le Comte de Marſan en lui faiſant reſerver une penſion ſur l'Evêché de Cahors, peut au contraire ſervir à faire voir que le Roi avoit un titre particulier comme fondateur de cet Evêché pour en appliquer les revenus à la ſubſiſtance d'un Prince.

Au ſurplus les offres que fait Monſieur de Cahors pour l'emploi de la penſion de Monſieur le Comte de Marſan ne ſont pas conſidérables : lorſque le Roi & le Pape lui ont donné l'Evêché de Cahors chargé de cette penſion, ils n'ont pas prétendu le diſpenſer de faire l'aumône, il n'eſt comptable à Dieu que du fonds que le Pape & le Roi qui ſont ſes Supetieurs légitimes lui ont remis entre les mains, il lui reſte 30000. livres de rente de ſon Evêché, la penſion

PARIS. Grand. Conſeil. 1683. 15. Sept.

acquittée, il a d'ailleurs des revenus d'autres Bénéfices & de ſon patrimoine qui eſt conſidérable, combien y a-t-il d'Evêques qui n'ont pas la moitié de ce qu'il poſſede, & qui néanmoins ne laiſſent pas de faire des aumônes & de ſoutenir la dignité de leur miniſtére? Quoi qu'il en ſoit, s'il veut faire des œuvres de charité dans ſon Diocèſe, ce doit être du ſien, & non pas du bien d'autrui. Quant à ce qu'on allegue de la Componende, elle n'a rien en elle qui ſoit contre les Loix de l'Etat, ni encore moins de l'Egliſe; car ceux qui ſçavent de quelle maniere ſe font les expéditions à Rome, n'ignorent pas qu'on n'y ait fait aucun tranſport de l'or ni de l'argent de France, mais qu'au contraire ces ſommes ſe remettent par des Lettres de change.

D'ailleurs ceux qui ſçavent ce que c'eſt des droits de la Componende, bien loin de les condamner, les approuvent; & afin d'expliquer ce que c'eſt, il faut ſçavoir que ceux qui demandent des diſpenſes à Rome, ſont taxés à faire de certaines aumônes qui ſont reglées à l'Office des Componendes.

Le fonds de ces aumônes n'eſt jamais appliqué à d'autres uſages qu'à la ſubſiſtance des Miſſionnaires, que le Pape envoye aux endroits les plus reculés de la terre, ou la ſubſiſtance des gens de guerre qui combattent contre les Infideles; les Souverains qui ſe voyent ſouvent dans la néceſſité d'accorder des graces, & de relâcher la ſévérité des Loix, veulent en même tems que leur indulgence puiſſe leur donner occaſion de faire d'autres œuvres de charité qui compenſent en quelque maniere le préjudice que la Loi publique reçoit par la diſpenſe qu'ils accordent: voilà le pur motif de la Componende, & par cette conſidération on ne doit point regarder ces aumônes comme des exactions; parce qu'il eſt libre de ne pas demander grace, & que d'autre part quiconque la reçoit, ne doit pas ſe plaindre de ce qu'il contribue au ſoulagement de la miſere des autres. L'on ajoutoit que le grand Conſeil avoit approuvé les droits de la Componende par ſes Arrêts, & entr'autres on en citoit un rendu en rapport de Monſieur de Phelippeaux, au profit du ſieur Bochard de Champigni Prieur de Coincy.

Enfin le Pape qui eſt obligé de pourvoir à toutes les néceſſités de la Chrétienté, doit avoir un fonds pour ſes aumônes, & il ne peut pas le tirer plus juſtement que de ceux en faveur de qui il ſe relâche de la ſévérité des Régles. Les Annates qui ſont autoriſées par le Concordat, ſont employées par la Chambre Apoſtolique, dont le fonds eſt deſtiné au payement des penſions qui ſe donnent aux Cardinaux qui n'ont pas de quoi ſoutenir l'éclat de leur dignité; ceux qui ont vû les taxes des Bulles, ſçavent, que les autres frais ſont employés à la ſubſiſtance des Officiers du Pape & de l'Etat Eccléſiaſtique, il n'a preſque point d'autres revenus que ceux-là: & ainſi comme ces ſortes de droits ſont autoriſés, qu'on ſçait même qu'ils ſont fixés, on ne peut pas dire que ce ſoient des exactions faites ſur les Sujets du Roi, & par conſéquent le payement qu'en a pû faire Monſieur le Comte de Marſan, ne peut produire un moyen d'abus contre ſa diſpenſe.

L'on n'en dira pas davantage à cet égard pour paſſer à la réponſe de deux autres moyens plus importans.

Réponſe au moyen d'abus, par lequel on prétend que la penſion dont il s'agit eſt abuſive, pour avoir été créée ſur un Evêché.

On répondoit contre ce moyen, que non-ſeulement il eſt contraire aux droits du Roi, qui eſt en poſſeſſion de faire réſerver par le Pape des penſions ſur des Evêchés, mais encore à la nouvelle & ancienne Juriſprudence du Conſeil, ſeul Juge, privativement à toutes les autres Cours, de la validité de ces penſions; c'eſt ce qui ſera montré dans la ſuite: mais auparavant il eſt néceſſaire de faire voir, que les penſions ſur les Evêchés ſont permiſes par les Conſtitutions Canoniques, & il n'en faut point de meilleures preuves que celle qui réſulte du Concile de Trente ſeſſion 24. *de reformat. cap.* 13. où les Peres aſſemblés à ce Concile ont jugé à propos de les recevoir, pourvû qu'il reſte à l'Evêque titulaire 1000. ducats, qui reviennent environ à cinq ou ſix mille livres de notre monnoye.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Par la Bulle du Pape Paul V. qui contient l'établiſſement de l'Ordre du Mont-Carmel, il y a une faculté aux Chevaliers & aux autres Officiers de l'Ordre de poſſeder des penſions ſur les Evêchés ou Archevêchés & autres Bénéfices, ſoit qu'elles ayent été réſervées à leur profit, avant même qu'ils ſoient engagés dans cet Ordre, & la Bulle porte qu'ils en jouiront encore qu'ils ſoient mariés & bigames. Cette Bulle a été enregiſtrée au grand Conſeil par Arrêt du 18. Mai 1669. pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; ainſi le grand Conſeil n'ayant rien dit contre la clauſe des penſions ſur les Evêchés & Archevêchés, c'eſt une marque qu'il n'a pas jugé que ce fût un abus dans le Royaume, d'en laiſſer jouir des perſonnes mariées en vertu d'une diſpenſe quoique générale.

La Déclaration du Roi de 1671. autoriſe les penſions ſur les Cures pourvû qu'il reſte aux titulaires 300. livres ſans y comprendre le creux & le caſuel: ces autorités ſuffiſent pour répondre à tout ce qu'on peut dire en général contre les penſions, & ſervent auſſi pour faire voir que l'Egliſe ni la France n'ont jamais approuvé le ſentiment de ceux qui condamnent abſolument les penſions ſur ces eſpéces de Bénéfices & de Dignités.

Que ſi de ces principes généraux on paſſe à l'uſage & à l'autorité des exemples, on trouvera que preſque dans toutes les diſpenſes qui ont été accordées à des Clercs mariés pour jouir de quelques penſions ſur des Bénéfices, on n'a fait aucune différence entre celles qui étoient réſervées ſur des Evêchés, ou ſur d'autres Bénéfices.

Monſieur le Comte de Bethune étant marié a joui juſqu'à ſa mort d'une penſion ſur l'Evêché de Bayonne.

Monſieur le Duc d'Angoulême Comte d'Aleps, en a joui d'une juſqu'à ſa mort ſur l'Evêché d'Agde.

Le ſieur Comte d'Iſle en a joui de deux ſur les Evêchés d'Agen & de Mande.

Pluſieurs Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare, mariés, en jouiſſent paiſiblement.

Monſieur l'Evêque de la Rochelle en paye une au ſieur Cauvet neveu du défunt Evêque de Pamiers.

Le Bref de diſpenſe accordé à Monſieur le Duc de Joyeuſe contenoit la faculté de jouir juſqu'à 50000. livres de penſions étant marié, ſur des Evêchés & Archevêchés; ce Bref a été enregiſtré au grand Conſeil ſans aucune modification.

Le Bref de Monſieur le Duc de Verneuil, vérifié auſſi au grand Conſeil purement & ſimplement, porte qu'il pourra jouir de cent mille livres de rente étant marié & bigame, ſur toutes ſortes de Bénéfices, Evêchés & Archevêchés. Toutes ces diſpenſes font donc voir qu'on ne diſtingue point les Evêchés d'avec les autres Bénéfices, parce que les penſions ſur quelque ſorte de Bénéfices qu'on les enviſage, ne ſont qu'un ſimple revenu temporel ſéparé pour un tems du titre par l'autorité de l'Egliſe.

Ces obſervations ſervent de réponſes à toutes les objections qui ont été faites ſur ce ſujet.

Et premierement pour ce qui eſt de la différence qu'on a voulu faire entre les penſions ſur les Evêchés, & celles ſur les Abbayes, elle n'a aucune application pour l'effet de la diſpenſe, parce qu'il ne faut pas plus de puiſſance pour diſpenſer un Clerc marié de pou-

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

voir jouir d'une penſion ſur un Evêché, que ſur une Abbaye; l'obſtacle eſt égal en l'un & en l'autre cas, puiſqu'il procede également du droit poſitif.

Secondement, les Arrêts qu'on a allégués de Monſieur Louet, lettre P. nombre 33. n'ont rien décidé contre les penſions.

Il paroît que dans l'affaire qui concernoit Monſieur le Cardinal de Lorraine, il ne s'agiſſoit point d'une penſion, mais de la réſerve de tous les fruits d'un Evêché; or cette réſerve a toujours été plus défendue, parce qu'elle met le titulaire hors d'état de s'acquitter de ſes fonctions, en ſéparant entierement les fruits du titre, & par cette raiſon elle produit un effet bien différent de celui que peut faire une penſion, qui n'eſt qu'une ſéparation d'une partie des fruits.

Quant à l'appel comme d'abus qui fut interjetté par Monſieur le Procureur Général du Parlement, de la réſerve des fruits de l'Evêché de Paris, établie en faveur du Cardinal de Gondy, outre qu'il n'y fut pas prononcé; on a trouvé d'ailleurs dans les Regiſtres du Grand Conſeil, que le Roi ayant été informé que le Parlement de Paris vouloit prendre connoiſſance d'une matiere qui étoit de la compétence de ſon Grand Conſeil, fit expédier des Lettres Patentes, confirmatives de la Bulle, par laquelle cette réſerve des fruits, & même celle de la collation des Bénéfices étoit accordée à Monſieur le Cardinal de Gondy; & l'on a trouvé que ces Lettres Patentes ont été enregiſtrées au Conſeil ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, le 14. Mars 1602. ce qui fait voir que le Conſeil n'a pas cru que jamais ces ſortes de graces même extraordinaires duſſent être conteſtées, lorſqu'elles ſont approuvées par le concours des deux Puiſſances.

Les autres Arrêts du Parlement de Paris, cités par Monſieur de Cahors, ont été rendus dans un tems qu'on vouloit abolir toutes les penſions, & même ſur des motifs & des circonſtances particulieres.

Mais ce n'a jamais été la Juriſprudence du Grand Conſeil; ſur quoi l'on faiſoit voir qu'il y a plus de cent ans, c'eſt-à-dire avant 1580. qu'il avoit préjugé qu'une penſion réſervée même à un Laïque ſur les fruits d'un Evêché étoit bonne & valable, puiſque nonobſtant l'appel comme d'abus, qui fut interjetté par le Titulaire de l'Evêché, de la création de cette penſion, qui alléguoit auſſi que durant les guerres il n'avoit pû jouir des fruits de ſon Evêché, le Grand Conſeil interloqua ſeulement ſur le fait de la non-jouiſſance, ce qui étoit un préjugé que le titre de la poſſeſſion étoit bon & valable, parce que le Roi & le Pape y avoient conſenti.

En 1586. le Grand Conſeil confirma une penſion réſervée au Cardinal de Joyeuſe ſur les fruits de l'Evêché de Lizieux; on avoit encore produit un Arrêt du même Grand Conſeil, rendu en 1623. ſur les Concluſions de défunt Monſieur l'Avocat Général Bignon, qui mit hors de Cour ſur l'appel comme d'abus interjetté de la tranſlation d'une penſion ſur l'Evêché de Senez en Provence, en faveur d'une perſonne qui n'eſt pas ſeulement qualifiée Clerc tonſuré dans l'Arrêt. L'on ſçait que les tranſlations des penſions ne ſont pas uſitées en France comme dans toute l'Italie; l'Evêque de Senez étoit appellant comme d'abus de cette tranſlation; Monſieur Bignon ſi zelé d'ailleurs pour les libertés de l'Egliſe Gallicane, ne crut pas qu'il fallût s'oppoſer à une grace particuliere ſoutenue du concours des deux Puiſſances.

Il y a une infinité d'Arrêts du Grand Conſeil qui ont condamné les Evêques qui refuſoient de payer les penſionnaires; après quoi il ne faut plus conteſter le titre des penſions ſur les Evêchés, puiſqu'elles ſont reconnues légitimes dans le Royaume, lorſqu'elles ſont réſervées par le Roi & par le Pape.

Enfin l'Article 15. de l'Ordonnance de 1629. non plus que l'Arrêt rendu contre le ſieur Merigot en 1673. n'ont point dû être cités. Car on a fait voir ci-deſſus à l'égard de l'article 15. de l'Ordonnance de 1629. qu'il n'a jamais été exécuté, d'autant qu'encore qu'il défende les penſions ſur les Evêchés & ſur les Cures; néanmoins on a juſtifié par le Concile de Trente, par l'uſage & par la Juriſprudence des Arrêts intervenus dans tous les tems, que les penſions ont toujours été autoriſées ſur les Evêchés, & pour ce qui regarde celles réſervées ſur les Cures, elles ſe trouvent pareillement confirmées par la Déclaration du Roi du mois de Juin 1671. vérifiée au Grand Conſeil & dans toutes les Cours du Royaume.

PARIS. Grand Conſeil. 1683. 15. Sept.

Quant à l'Arrêt du ſieur Merigot, les circonſtances particulieres ſur leſquelles il eſt intervenu, en empêchent l'exécution. Le ſieur Merigot s'étoit marié en l'année 1668. mais parce que dans ce tems-là les priviléges des Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare n'avoient pas encore été enregiſtrés pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, mais ſeulement pour y avoir recours, le droit de la penſion Clericale ſe trouva éteint avant que le privilége fût etabli, & ce fut cette circonſtance qui donna lieu à l'Arrêt.

Ce qu'on a affecté de tirer des notes de Maître Antoine le Vaillant, ſur les œuvres poſthumes de Monſieur Louet, n'a rien qui ne confirme l'uſage des penſions ſur les Evêchés: l'endroit où il parle de Monſieur le Chancelier du Vair, eſt un trait hiſtorique qui marque la délicateſſe de la conſcience d'un grand Magiſtrat, dans un tems qu'il y avoit encore peu d'exemples de ces ſortes de penſions ſur des Evêchés; mais cela ne détruit point la maxime, au contraire fait voir que ces penſions étoient déja en uſage. Quoi qu'il en ſoit, il faut diſtinguer ce que Maître Antoine le Vaillant rapporte comme Hiſtorien, d'avec ce qu'il dit de ſon chef, & ſuivant les principes de la doctrine; car lorſqu'il s'agit d'établir la maxime; voici comme il s'explique ſur le nombre 13. *hodie Rex poteſt reſervare penſiones ſuper Epiſcopatibus, licet olim hæ penſiones vix tolerarentur; ſed Regia voluntas quæ pro lege habetur, harum penſionum uſum poteſt facere legitimum, modò ſummi Pontificis aſſenſus accedat.* Ce n'eſt point condamner les penſions ſur les Evêchés, de dire que la volonté du Roi forme une Loi ſur ces ſortes de matieres, & que l'uſage en eſt devenu légitime, pourvû que le Pape les autoriſe.

Réponſe au dernier moyen d'abus réſultant de la clauſe dérogatoire inſerée dans le Bref.

Monſieur de Cahors prétend que cette clauſe contenant dérogation aux Conciles généraux, faits ou à faire, eſt nouvelle & extraordinaire, & qu'elle a été miſe par les Officiers de Cour de Rome à deſſein d'élever la puiſſance du Pape au-deſſus des Conciles célébrés & à célébrer.

L'on répond que cette clauſe n'eſt ni nouvelle ni extraordinaire, ni vicieuſe; & qu'en tout cas elle ne pourroit pas même donner atteinte à la diſpenſe qui ſubſiſteroit toujours indépendamment de cette clauſe.

Pour prouver qu'elle n'eſt pas nouvelle, on avoit produit la Bulle d'érection de l'Archevêché de Paris, vérifiée au Parlement en l'année 1623. où la même clauſe ſe trouve inſerée dans toute ſon étendue. Cette Bulle fut examinée avec la derniere ſévérité, & la ſeule modification qu'on lui apporta, fut ſeulement à l'égard de la clauſe *motu proprio*, que le Pape y avoit miſe; ce qui fait connoître que le Parlement de Paris ne jugea pas qu'il y eût rien à redire dans toutes les autres clauſes, & qu'il approuva celle dont il s'agit.

On ajoutoit, que la Bulle du Pape Urbain VIII

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

confirmative de celle de Gregoire XV. contenant la sécularisation & temporalisation des Abbayes du Bourdieu, de Saint Gildas, & du Prieuré de Deols, avec clause d'union de tous les domaines qui en dépendoient au Duché de Châteauroux, contient la même clause : on sçait que le Grand Conseil fit des remontrances verbales & par écrit sur toutes les clauses de ces Bulles qui lui avoient paru vicieuses, cependant il ne s'avisa point de critiquer cette clause dérogatoire insérée dans la Bulle d'Urbain VIII. & elle fut enrégistrée par Arrêt de 1627. sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

On rapportoit encore la Bulle contenant la légation d'Avignon du Cardinal Rospiglioſi, qui contient la même chose mot à mot. Cette Bulle est un titre public, il y a eu des Lettres Patentes qui ont été enregistrées avec la Bulle aux Parlemens de Dauphiné & de Provence, & néanmoins il n'y a eu aucune modification sur cette clause.

Enfin l'on rapportoit d'autres Brefs de Cour de Rome, où la même clause se rencontre, & l'on a montré qu'elle étoit tellement de style, que Pirrhus Corradus dans le Traité qu'il a fait des dispenses Apostoliques, l'a insérée comme une clause de style dans la formule d'une dispense d'âge ; ce qui fait voir qu'il n'y a point eu à cet égard de dessein ambitieux de la part des Officiers de Cour de Rome, puisque la même clause se trouve dans plusieurs Bulles reçûes & executées dans le Royaume depuis longtems.

On passoit même plus avant, & l'on soutenoit que cette clause ne produit point l'effet que Monsieur de Cahors affecte de lui donner, & que le Pape ne s'attribue point par là aucune superiorité sur les Conciles. Le sens naturel de cette clause est, que le Pape déroge à toutes les Constitutions qui peuvent déja avoir été faites, même dans les Conciles Généraux, Synodaux ou Provinciaux, & à toutes autres qui pourroient être faites ci-après spécialement ou généralement.

Le pouvoir de déroger aux Conciles n'est point contesté au Pape, puisque toutes les dispenses contiennent cette dérogation : elle se trouve insérée dans tous les Indults accordés au Roi pour nommer aux Bénéfices des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, aux Bénéfices de Roussillon, de Flandres & autres ; tous ces Indults ont été enregistrés au Conseil. Cette dérogation se voit dans les Brefs de Monsieur le Duc de Joyeuse, de Monsieur le Duc de Verneuil, & dans tous les autres de cette qualité ; enfin l'on soutenoit qu'il n'y avoit pas une seule dispense où elle ne se rencontrât : la raison en est évidente ; les dispenses sont contraires à la police de l'Eglise, établie par les Constitutions des Conciles, & par conséquent il faut nécessairement pour les faire valoir qu'il y ait une dérogation expresse à ces Constitutions.

Mais cette dérogation aux Conciles ne fait aucune conséquence en faveur du Pape pour la supériorité au-dessus des Conciles. Il faut bien de nécessité reconnoître dans l'Eglise une puissance souveraine qui puisse dispenser de la rigueur des Loix ; or cette puissance sans laquelle il n'y auroit point de dispenses à esperer, ne peut appartenir qu'au Pape qui est le chef de l'Eglise, & c'est la déclaration qu'en a faite le sçavant Hincmar Archevêque de Reims, *Facultatem temperandorum sivè mutandorum Canonum potestati summi Pontificis adjacere non dubitamus.*

Voilà quels sont les anciens sentimens des Prélats de France, qui par là n'ont point prétendu élever le Pape au-dessus des Conciles.

Et en effet le pouvoir de déroger à une Loi n'établit pas une supériorité absolue sur ceux qui en peuvent être les Auteurs ; la dérogation particuliere ne détruit pas la Loi, elle ne laisse pas toujours en général de conserver toute sa force & toute son autorité ; s'il étoit question d'abolir ou de détruire la Loi pour toujours, on pourroit dire avec plus de justice & d'apparence, que cette destruction ne pourroit être que l'effet de la superiorité de celui qui entreprendroit de le faire ; mais une dispense qui ne produit autre chose que de suspendre la rigueur de la Loi pour un tems, ne détruit pas la Loi générale, & ainsi la dérogation qui s'y fait par celui en qui les Conciles mêmes reconnoissent toute l'autorité pour gouverner, ne peut être raisonnablement contestée.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 15. Sept.

Bien davantage, tant s'en faut qu'on puisse se plaindre que le Pape dans le cas d'une dispense particuliere, qui n'est qu'une grace personnelle, ait dérogé à toutes les Constitutions faites ou à faire dans les Conciles généraux célébrés & à célébrer, qu'au contraire il est de l'intérêt de la France, & conforme à ses mœurs & à son usage, de suppléer même cette dérogation, quand elle ne se trouveroit point exprimée, afin que la grace eût toute son étendue.

C'est un principe fondé sur toutes les libertés mêmes de l'Eglise Gallicane, que toutes les graces faites par le Pape aux François sont irrévocables, dès le moment qu'elles ont été acceptées par une Cour Souveraine, en vertu des Lettres Patentes du Roi. La raison en est claire. Si le Roi & l'une de ses Cours a ordonné, comme dans l'espece qui se présente, qu'un Bref sera exécuté, alors le Pape ne peut plus y déroger, & toutes les dispositions générales ou speciales qui pourroient être faites à cet égard, même dans les Conciles généraux, ne pourroient pas anéantir l'effet de la grace dont les Juges du Roi auroient ordonné l'exécution dans le Royaume ; & s'ils le faisoient, ce seroit un abus & une entreprise contre la Jurisdiction Royale. C'est sur ce principe qu'encore que par le Concile de Trente, en la session 24. *de reformat. cap.* 19. toutes les graces expectatives ayant été révoquées, & nommément les Indults accordés aux Parlemens, *Senatibus*, néanmoins on n'a point voulu recevoir en France la disposition du Concile à cet égard, parce que c'est un principe qui a son fondement dans les libertés de l'Eglise Gallicane, que l'Eglise même assemblée dans un Concile Oecumenique, ne peut révoquer les graces accordées par le Pape, lorsqu'elles ont été une fois reçûes dans le Royaume : le Concile peut bien les défendre à l'avenir, mais sa disposition ne peut jamais avoir un effet rétroactif.

Mais enfin il y a une derniere reflexion, sçavoir, que ces clauses qui ne sont point dans le dispositif de la grace, pourroient être retranchées sans donner atteinte à la dispense, & ce sont de ces sortes de clauses, qui selon le sentiment des Canonistes peuvent être regardées comme non écrites, *quæ vitiantur & non vitiant.*

C'est ce qui a été très-bien remarqué par Monsieur Guimier sur la Pragmatique Sanction *in verbo reservationes*, §. *nullæ.* Le Pape avoit pourvû à un Bénéfice, prétendant qu'il étoit réservé à sa disposition, nonobstant que toutes les reserves fussent abrogées par le Concile de Basle ; Monsieur Guimier décide que la provision doit subsister nonobstant la reserve : *Debet*, dit-il, *tenere provisio, nonobstante clausula reservationis, ex regula communi, si non valet quod ago ut ago, valeat ut valere potest.* La raison qu'il en rend dans la suite est, qu'on doit prendre toutes sortes d'expédiens pour se porter à faire subsister l'acte plutôt que de le détruire. *Fienda est interpretatio, ut actus potius valeat quam pereat.* Il ajoute qu'il ne faut s'arrêter qu'au principe de la puissance, & voir si le Pape a pû faire ce qu'il a fait ; car s'il l'a pû, il est présumé l'avoir voulu faire de la maniere la plus efficace qu'il le pouvoit, *constat autem quod Papa potuit & voluit providere*, & ainsi il ne faut point s'arrêter à toutes les autres clauses, elles n'ajoutent rien à la grace qui a été faite.

PARIS. Grand Conſeil 1683. 15. Sept.

Cela s'eſt obſervé de tous tems, le Parlement de Paris en a uſé de la même maniere en ordonnant l'enregiſtrement des Bulles d'érection de l'Archevêché de Paris, il retrancha la clauſe *motu proprio*; mais au ſurplus il ne crut pas que cela pût donner la moindre atteinte à la grace principale contenue dans la Bulle qu'il confirma dans toutes les autres clauſes.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt au rapport de Monſieur de Montholon, en ces termes. Notredit Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites Inſtances, ſans s'arrêter à l'intervention des Agens généraux du Clergé de France, & ſans avoir égard aux oppoſitions, appellations comme d'abus, Requêtes & offres deſdits le Jay & Agens généraux, a ordonné que l'Arrêt d'enregiſtrement de notre Conſeil du 17. Décembre 1682. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant a condamné & condamne ledit le Jay en ladite qualité d'Evêque de Cahors, de payer audit de Lorraine les arrérages de ladite penſion de dix mille livres dont eſt queſtion, échûs au jour de la demande, ceux échûs depuis, & continuer à l'avenir le payement de ladite penſion de dix mille livres ſur tous & chacuns les revenus temporels dudit Evêché de Cahors, la vie durant dudit de Lorraine; a condamné leſdits le Jay & Agens généraux du Clergé de France, chacun en 150. livres d'amende, & ſur le ſurplus des demandes & inſtances, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés entre les parties. Donné en notredit Conſeil à Paris, le 15. Septembre 1683.

PARIS. Grand Conſeil 1683. 15. Sept.

Maître Noüet avoit écrit au procès pour Monſieur de Cahors, & Maître Vaillant pour Monſieur le Comte de Marſan.

DECLARATION DU ROI SUR LES REMISSIONS.

Regiſtrée au Parlement le troiſiéme Décembre 1683.

DÉCLARATION DU ROI. 1683. 22. Novem.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Narre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'en procédant par nos Cours au Jugement des remiſſions que nous eſtimons à propos d'accorder à nos Sujets, & qui ſont ſignées de Nous, contreſignées par l'un de nos Sécrétaires d'Etat & de nos commandemens, & ſcellées de notre grand Sceau; Noſdites Cours non ſeulement déboutent les impétrans de l'enterinement deſdites Lettres, mais les condamnent en des peines afflictives, quand les cas énoncés dans leſdites Lettres ne ſont pas des homicides involontaires, ou commis dans une légitime défenſe de la vie, bien même que l'expoſé deſdites Lettres ſe trouve conforme aux charges & informations, noſdites Cours étant perſuadées qu'elles ſe conforment en ce faiſant à ce qui eſt porté par les articles 2. & 27. du titre 16. de notre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. Et d'ailleurs, parce que le terme d'abolition (au moyen duquel noſdites Cours eſtiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges) ne ſe trouvant pas énoncé dans leſdites Lettres, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux rémiſſions, dans leſquelles ces termes n'ont pas été employés. Et comme leſdits articles 2. & 27. ne doivent s'entendre que pour les remiſſions qui s'expedient ès Chancelleries près nos Cours ſeulement; Que notre intention n'a point été non plus d'affoiblir les graces que nous faiſons à nos Sujets, en n'uſant pas des termes d'abolition, leſquels même n'ôtent pas à nos Cours & Juges la liberté d'examiner ſi l'expoſé des Lettres eſt conforme aux charges & informations: à quoi étant néceſſaire de pourvoir, enſorte que la puiſſance que Dieu a miſe en nos mains ne ſoit pas inutile à nos Sujets, envers leſquels nous voulons bien uſer de clemence. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les articles 2. & 27. du titre 16. de notre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. ſoient executés ſelon leur forme & teneur, & ayent lieu ſeulement pour les Chancelleries étant près nos Cours; & ce faiſant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels deſdites Chancelleries de ſceller aucune remiſſion, ſi ce n'eſt pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeront commis dans une légitime défenſe de la vie, & quand l'impetrant aura couru riſque de la perdre, ſans qu'en autre cas il en puiſſe être expedié, à peine de nullité: & en conſéquence défendons à nos Cours & Juges de procéder à l'enterinement des Lettres de remiſſion expediées eſdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-deſſus, quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges. Et quant aux remiſſions que nous aurons eſtimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet nous en aurons ſigné & fait contreſigner les Lettres par un de nos Sécrétaires d'Etat, & de nos commandemens, & ſceller de notre grand Sceau; Voulons & ordonnons que nos Cours & Juges, auſquels il écherra d'en faire l'adreſſe, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'expoſé que l'impetrant nous aura fait par leſdites Lettres, ſe trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonſtances ne ſeront pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action, & ce ſuivant ce qui eſt porté par l'article premier du titre 16. de notre Ordonnance de 1670. & nonobſtant qu'en noſdites Lettres, le mot d'abolition n'y ſoit pas employé, ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier auſdits impetrans, nonobſtant auſſi tous uſages à ce contraires, ſauf à noſdites Cours (après ledit enterinement fait) à nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à repréſenter à notre Chancellerie ce qu'ils trouveroient à propos ſur l'atrocité des crimes, pour y faire à l'avenir la conſidération convenable. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le 22. Novembre l'an de grace 1683. & de notre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT: Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI. 1683. 22. Novem.

Regiſtrées: oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le troiſiéme jour de Décembre 1683. Signé, DONGOIS.

Si par un Contrat de mariage passé à Paris, le mari qui y avoit son domicile ayant fait une donation entre-vifs à sa femme de tous ses biens, & même de ses héritages sous la réserve de l'usufruit, & tous deux conjointement ayant dans la suite vendu une maison étant des propres du mari, l'enfant né de ce mariage peut après le décès de ses pere & mere demander le douaire coutumier sur cette maison, n'en ayant été stipulé aucun par le Contrat.

Si la survenance de cet enfant a révoqué de plein droit cette donation.

PARIS. 1683. 18. Déc.

Voyez le Journal des Audiences in-folio t. 4. liv. 8. chap. 16. p. 781.

Ces deux questions sont les principales qui ont été agitées au procès d'entre Germain Ferret Marchand de vin, & Barbe le Maire sa femme, appellans d'une Sentence du Prevôt de Paris du cinquiéme Mai 1674. d'une part ; & les Maîtres Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital du Saint-Esprit, au nom & comme Procureurs de Claude-Antoine de la Planche, fils de défunt Antoine-Mathieu de la Planche, & de défunte Antoinette de Bohan, intimés, d'autre.

Le huitiéme Septembre 1664. Antoine-Mathieu de la Planche dans un âge fort avancé, contracte mariage avec Antoinette de Bohan ; ils étoient l'un & l'autre de la Religion Prétendue Réformée ; par leur contrat de mariage ils stipulent entr'autres choses.

Primò, Qu'il n'y aura aucune communauté entre les conjoints.

Secundò, Qu'Antoinette de Bohan jouira de ses biens & droits, qu'elle les pourra vendre & aliéner, & qu'à cet effet Antoine-Mathieu de la Planche son futur époux l'autorisera.

Tertiò, Qu'il sera fait un état de tous les biens & droits d'Antoinette de Bohan, lorsque les futurs époux seront en la Ville de Laon où ils prétendent aller demeurer.

Quartò, Antoine-Mathieu de la Planche fait par le même contrat une donation entre-vifs à Antoinette de Bohan de tous & chacuns ses biens, même de ses héritages, dont il se désaisit sous la réserve d'un usufruit, & déclare que ses immeubles consistent en une maison sise Fauxbourg saint Germain rue de Seine, & au tiers d'une autre située au Fauxbourg saint Victor où il demeuroit.

Il est ajouté que sans toutes ces conditions le contrat n'auroit point été passé ; & ce qui est remarquable, est que non seulement il n'y est stipulé aucun douaire, mais même il n'est pas dit sous quelle Coutume les parties se doivent regir.

Ce contrat ainsi fait, le mariage fut célébré en l'Hôtel d'Hollande après trois annonces consécutives faites dans le Temple de Charenton.

Pendant le cours de ce mariage la Planche & sa femme vendent par contrat du 16. Février 1667. au profit de Germain Ferret & Barbe le Maire sa femme, une maison sise rue de Seine moyennant seize mille livres, dont quatre mille livres furent payées comptant, & le surplus stipulé payable dans six mois avec l'interêt ; le contrat portoit que Ferret & sa femme pourroient faire décreter cette maison à leurs frais & dépens; que s'il intervenoit des oppositions les vendeurs seroient tenus solidairement de les faire lever ; & qu'en cas que les acheteurs fussent tenus de consigner, que les vendeurs rapporteroient les quatre mille livres payées comptant.

En exécution de ce contrat le décret a été fait, & ensuite l'ordre entre les créanciers opposans ; sur quoi il faut observer que ces créanciers n'ont touché qu'en baillant caution de rapporter en cas que douaire eût lieu.

Les choses en cet état, survient la naissance d'un enfant au mois de Juillet 1669. il est baptisé à saint Sulpice sous le nom de Claude-Antoine de la Planche, fils d'Antoine-Mathieu de la Planche & d'Antoinette de Bohan ; le Parain Claude de Beauvais fils de Claude de Beauvais, Chirurgien ; la Maraine Françoise Prévôt, fille de Pierre Prévôt, Ecuyer de cuisine, le Parain âgé d'environ huit ans, & la Maraine de dix.

PARIS. 1683. 18. Déc.

Le 24. Octobre 1670. arrive le décès d'Antoinette de Bohan, & le 29. du même mois décede pareillement Antoine-Mathieu de la Planche son mari.

Un an après le décès de l'un & de l'autre, Jacques de Lhôpital Manouvrier, & François de la Guierche Etudiant, amenent à l'Hôpital du Saint-Esprit Claude-Antoine de la Planche âgé de vingt-sept mois, sous promesse de le retirer si-tôt qu'il auroit atteint l'âge de quinze ans, sans laquelle condition il n'auroit point été reçu, comme il est porté par l'acte de sa réception du 27. Octobre 1671.

Le 15. Décembre ensuivant les Administrateurs de l'Hôpital du Saint-Esprit renoncent en qualité de protuteurs de Claude-Antoine de la Planche à la succession de ses pere & mere. Le 17. du même mois ils font établir un curateur à leur succession vacante, & le 22. ils forment leur demande, à ce que Ferret & sa femme fussent condamnés se désister & départir du fonds, propriété & jouissance de la moitié d'une maison sise au Fauxbourg saint Germain, rue de Seine, qui appartenoit à défunt de la Planche pere lors de son contrat de mariage, comme appartenante à de la Planche fils dont ils sont protuteurs, avec restitution des loyers du jour du décès de la Planche pere, auquel jour douaire a eu lieu, & aux dépens. D'autre part le Lieutenant Général de Laon décerne une Commission le 8. Février 1672. à la requête du Procureur du Roi, pour faire appeller les parens & amis de Claude-Antoine de la Planche pour lui être créé un tuteur ; en conséquence on fait assigner les parens & les Administrateurs de l'Hôpital du Saint-Esprit. Les Administrateurs protestent de nullité de l'assignation, déclarent que ce mineur étant en leur Hôpital est sous leur protection, qu'ils en sont quasi tuteurs, qu'ils ont la direction de tous ses biens, & qu'ils en feront incessamment la poursuite ; sur quoi intervint Sentence le 24. Mars 1672. par laquelle Philippe Hugo est nommé tuteur de l'avis & consentement de tous ses parens.

Cependant les Administrateurs de l'Hôpital du Saint Esprit continuent leurs poursuites au Châtelet sur la demande par eux formée ; Ferret & sa femme fournissent de défenses, sur lesquelles les parties ayant été appointées, Sentence contradictoire intervint sur productions respectives des parties le cinquiéme jour de Mai 1674. par laquelle Ferret & sa femme sont condamnés à se désister au profit de Claude-Antoine de la Planche orphelin, du fonds & proprieté de la moitié d'une maison sise au Fauxbourg saint Germain rue de Seine, qui appartenoit à défunt de la Planche, lors de son mariage avec Antoinette de Bohan, comme étant sujette au douaire coutumier, avec restitution des loyers, à compter du jour que le douaire a été ouvert.

PARIS. 1683. 18. Déc.

Appel de cette Sentence par Ferret & ſa femme, ſur lequel le procès ayant été diſtribué à la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Maulnourri.

On diſoit de la part de Ferret & ſa femme, que l'appel par eux interjetté ſe décide par l'établiſſement de quatre propoſitions.

La premiere, que l'enfant dont les intimés ſe qualifient protuteurs, eſt un enfant ſuppoſé, & ne procede point du mariage de défunts Antoine-Mathieu de la Planche & d'Antoinette de Bohan.

La ſeconde, que les Adminiſtrateurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit ne ſont point parties capables de ſoutenir une queſtion d'état pour des orphelins qu'ils reçoivent dans leur Hôpital, ni encore moins de former une demande de la qualité de celle dont il s'agit.

La troiſiéme, que quand cet enfant ſeroit véritablement fils de défunts de la Planche & d'Antoinette de Bohan ſa femme, la demande pour raiſon du douaire coutumier qu'on prétend lui appartenir ſur la maiſon vendue aux appellans ne pourroit pas ſubſiſter, cette maiſon étant compriſe dans la donation entre-vifs & univerſelle faite en faveur d'Antoinette de Bohan; & d'ailleurs n'y ayant aucun douaire ſtipulé par le contrat de mariage en faveur duquel cette donation a été faite.

La quatriéme, qu'Antoine-Mathieu de la Planche ayant été marié une premiere fois à Anne de Houchin, dont eſt iſſu Jean de la Planche qui vivoit au tems du ſecond mariage, ce Jean de la Planche n'étant pas encore vrai-ſemblablement décédé, le douaire du ſecond mariage ne pouvoit être que du quart de la maiſon dont il s'agit.

De toutes ces differentes propoſitions, on ne s'arrêtera principalement qu'à la troiſiéme, parce que c'étoit la queſtion capitale du procès, les autres n'ayant été agitées que *per mediæ cauſæ*; car les Adminiſtrateurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit juſtifioient par de bonnes preuves, que Claude-Antoine de la Planche n'étoit point un enfant ſuppoſé, qu'en cet état ils pouvoient en qualité de ſes protuteurs prendre en main ſa défenſe, & agir pour la pourſuite de ſes droits; qu'Antoine-Mathieu de la Planche n'avoit jamais été marié qu'une ſeule fois: en effet on ne rapportoit point d'acte de célébration de ſon prétendu mariage avec Anne de Houchin; on faiſoit voir que ſi elle avoit pris le nom de femme dans deux contrats que l'on rapportoit, c'étoit un artifice dont elle s'étoit ſervie pour cacher la honte de ſon concubinage; que le Regiſtre d'où l'on avoit tiré l'Extrait Baptiſtaire de Jean de la Planche, étoit un Regiſtre informe, qu'il n'étoit ni ſigné ni paraphé, ni atteſté de perſonne; qu'il étoit bien dit dans ce Regiſtre que Jean de la Planche étoit fils de Mathieu de la Planche & d'Anne d'Houchin, mais qu'il n'y étoit point dit qu'elle fût ſa femme, qu'enfin cet enfant étoit décédé lors du mariage avec Antoinette de Bohan, & que ce qui faiſoit néceſſairement préſumer ſa mort, étoit non ſeulement ſa longue abſence ſans en recevoir aucunes nouvelles, mais encore la donation univerſelle que Mathieu de la Planche ſon pere avoit faite à Antoinette de Bohan, n'étant pas à croire qu'il eût diſpoſé de tous ſes biens, ſi effectivement Jean de la Planche eût été ſon fils légitime, & qu'il eût vécu lors de ſon ſecond mariage. Ainſi la véritable difficulté du procès étoit de ſçavoir ſi le contrat de mariage de Mathieu de la Planche avec Antoinette de Bohan ayant été paſſé à Paris, ſans qu'il y eût aucune ſtipulation de douaire, & le mari ayant par le même contrat diſpoſé de tous ſes biens, & même de ſes héritages au profit de ſa femme, l'enfant né de ce mariage pouvoit après le decès de ſes pere & mere demander un douaire ſur la maiſon dont il s'agit.

Ferret & ſa femme acquereurs de cette maiſon, ſoutenoient que la Sentence qui avoit adjugé ce douaire à l'enfant, avoit mal jugé.

PARIS. 1683. 18. Déc.

Il n'y a que deux ſortes de douaires, le douaire coutumier qui vient en vertu de la ſeule diſpoſition de la Coutume, & le douaire préfix qui vient de la convention & ſtipulation des parties, & qui par cette raiſon s'appelle conventionnel. Cette ſeconde eſpece de douaire n'eſt point celle dont il s'agit, parce qu'il n'a point été ſtipulé de douaire par le contrat de mariage des pere & mere de Claude Antoine de la Planche. Ainſi toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi au défaut de la ſtipulation d'un douaire dans ce contrat, on admettera le douaire coutumier par la ſeule diſpoſition de la Coutume.

On convient que lorſqu'un mari & une femme n'ont point fait de contrat en ſe mariant, la Coutume toute ſage & prévoyante leur ſert de contrat pour établir entr'eux non ſeulement le droit de communauté, mais encore pour aſſurer à la femme une douaire ſur les biens de ſon mari; ce qui a lieu, parce qu'en ce cas on préſume que les parties ont eu intention de ſe ſoumettre à la diſpoſition de la Coutume, & qu'ils n'ont point voulu d'autre loi pour leur mariage que celle qu'elle a preſcrite pour tous ceux qui ſont aſſujettis à ſon empire.

On convient encore que lors même qu'il y a contrat, & qu'on n'y a point ſtipulé de douaire, ordinairement on ſupplée la diſpoſition de la Coutume au défaut de la convention des parties. Mais il faut pour cela qu'on puiſſe préſumer que l'intention des contractans ait été de ſe ſoumettre à la Coutume pour tout ce qui vient de ſa ſeule diſpoſition: que ſi au contraire il paroît évidemment par les clauſes & conditions du contrat, que les conjoints n'ont point expreſſément ſtipulé de douaire, parce qu'ils l'ont voulu rejetter; en ce cas la diſpoſition de la Coutume, qui n'eſt que pour ceux qui veulent bien la recevoir, ou qui du moins n'ont point d'intention contraire à ce qu'elle ordonne, devient inutile & ſans effet. La raiſon eſt, que la Coutume en ce qu'elle a introduit d'office en faveur des conjoints, n'eſt point une maîtreſſe impérieuſe & abſolue, qui force ceux qu'elle a eu intention de gratifier à recevoir malgré eux les avantages qu'elle a bien voulu leur faire; mais au contraire elle leur laiſſe la liberté de les rejetter & de faire ce que bon leur ſemble, pourvû qu'il ne bleſſe point les bonnes mœurs.

La premiere choſe que la coutume déſire d'établir entre conjoints, c'eſt la communauté. Et en effet, ce mélange des meubles & des acquêts dont la communauté eſt compoſée, ſignifie en quelque ſorte l'union des conjoints, & ſemble pour cela plus propre & plus eſſentielle au mariage que toute autre convention. Cependant il eſt permis, & il ſe pratique tous les jours en contractant mariage, de rejetter expreſſément ou tacitement la communauté, en diſant qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs, ou que la future pour les meubles & acquêts ne prendra qu'une certaine ſomme, ſans parler de communauté. Il eſt aiſé de montrer qu'il en doit être de même du douaire, quelque favorable qu'il ſoit; on peut bien dire qu'il n'eſt point ſi naturel au mariage que la communauté, & par conſéquent ſi elle peut être rejettée quoiqu'introduite par la Coutume, ſi l'on peut y déroger par une volonté expreſſe ou tacite, il peut bien être permis d'en faire autant à l'égard du douaire.

Si l'on enviſage le douaire dans les principes du Droit Romain, c'étoit pour ainſi dire une récompenſe que le mari donnoit à ſa femme en conſidération de la dot qu'elle lui apportoit, *donatio dotis compenſatrix*; c'eſt en ces termes que parlent les Loix, & ainſi une femme qui n'apportoit point de dot à ſon mari, n'avoit point de douaire.

Si au contraire on regarde le douaire tel qu'il étoit dans ſon origine par le Droit François, on trouvera que

PARIS. 1683. 18. Déc.

que c'étoit une pure libéralité du mari, comme il ſe peut reconnoître par les termes de l'ancienne Formule: *Donat ille honeſtiſſimæ fœminæ ante diem nuptiarum, donationiſque nomine transfert medietatem de terra ſua.* C'étoit donc dans ſon origine une donation que faiſoit le mari, & par cette raiſon le douaire dépendoit purement de ſa volonté. Auſſi eſt-il vrai qu'il n'y avoit point alors de douaire s'il n'étoit expreſſément convenu, & ce n'eſt que du tems de Philippe Auguſte qu'il eſt paſſé en Coutume. Nous avons même encore beaucoup de Coutumes en France dans leſquelles il n'a point lieu s'il n'eſt ſtipulé; telles ſont les Coutumes de Boulogne, de la Marche, la Rochelle, Châteaudun, & pluſieurs autres; & comme il eſt libre dans ces Coutumes qui n'en donnent point, d'en ſtipuler un par le contrat de mariage, auſſi dans celles qui établiſſent un douaire il eſt permis à ceux qui ſe marient de rejetter celui qu'elles ont admis, & pourvû que l'intention des contractans ſoit ſuffiſamment marquée, & qu'il paroiſſe qu'ils n'ont point ſtipulé de douaire, parce qu'ils n'ont pas voulu qu'il eût lieu, en ce cas la diſpoſition de la Coutume ne peut rien operer, n'étant établie à cet égard que pour ceux qui veulent bien s'y ſoumettre, & non pour ceux qui ont une volonté contraire.

On a autrefois agité la queſtion de ſçavoir ſi dans la Coutume d'Auxerre où le douaire eſt propre aux enfans, une femme quoique mineure y pouvoit renoncer par ſon contrat de mariage; c'eſt le ſujet d'une des déciſions de Monſieur l'Avocat Général le Bret, dans laquelle il ſe détermine pour l'affirmative: & ſa raiſon eſt que nos Loix & nos Coutumes diſent bien que le douaire de la femme ſera préfix ou coutumier; les unes le taxant à plus, & les autres à moins; mais elles n'uſent d'aucun commandement là-deſſus, & laiſſent le tout à l'arbitrage, volonté & diſcrétion des parties, ſinon quelques-unes, qui après avoir limité le douaire à une certaine quotité, font défenſes expreſſes de l'outre-paſſer, comme en Normandie & en quelques autres; mais, ajoute-il, on n'en remarque pas une ſeule qui diſe que la femme en contractant mariage ne pourra renoncer au douaire, ainſi il conclut que cette renonciation quoique faite par une femme mineure, ne laiſſoit pas d'être valable, & conformément à ſes Concluſions intervint Arrêt au mois de Janvier 1606. qui confirma la renonciation.

Or ſi l'on peut renoncer expreſſément au douaire par le contrat de mariage, & ſi cette renonciation expreſſe eſt valable, il s'enſuit que la renonciation tacite, & qui réſulte néceſſairement des clauſes & conditions du contrat, doit produire le même effet, ſuivant la regle de Droit marquée en la Loi 4. aux Digeſtes *de Pactis*, qui porte, que *conventiones etiam tacitæ valent*. Les appellans ſont dans ce cas; ils conviennent qu'il n'y a point dans le contrat de mariage, de l'exécution duquel il s'agit, de renonciation expreſſe & formelle; mais ils prétendent qu'elle s'induit néceſſairement des clauſes du contrat, & qu'elles enferment une renonciation tacite au douaire coutumier.

Dans ce contrat de mariage il y a trois clauſes conſidérables qui favoriſent cette induction.

La premiere eſt, que le ſieur de la Planche donne par une donation entre-vifs à la Damoiſelle Bohan ſon épouſe la propriété de la maiſon dont il s'agit.

La ſeconde eſt, qu'enſuite par une clauſe générale il lui donne tous ſes propres.

La troiſiéme eſt, qu'il eſt dit que ſans cette donation le mariage n'auroit pas été exécuté.

L'on prétend que ces trois clauſes emportent néceſſairement l'excluſion du douaire, & que telle a été l'intention du mari & de la femme.

A l'égard du mari, il n'ignoroit pas que le douaire ſe prend toujours ſur les propres, & qu'ils y ſont ſpécialement affectés; ainſi il ne pouvoit mieux marquer qu'il n'entendoit point donner de douaire, qu'en n'en ſtipulant point, & en diſpoſant en même tems de tous ſes propres généralement quelconques, & *nominatim* de la maiſon ſiſe au Fauxbourg ſaint Germain, qui étoit de cette nature.

PARIS. 1683. 18. Déc.

Quant à la femme, l'acceptation qu'elle a faite de cette donation, & la clauſe que le mariage n'auroit point été fait autrement, montre avec évidence qu'au lieu de la moitié des propres par uſufruit, à quoi ſeroit borné le douaire coutumier, elle vouloit avoir la pleine & entiere proprieté du total; ainſi comment peut-on en vertu de la ſeule diſpoſition de la Coutume faire entrer un douaire coutumier dans un contrat où les principales clauſes qui le compoſent, & ſans leſquelles il n'auroit point été fait, l'excluent & le rejettent ſi formellement? On peut bien dans le cas d'un mariage ſans contrat, ou d'un contrat de mariage ſans ſtipulation de douaire, dans lequel rien ne s'oppoſe à le recevoir, admettre la diſpoſition de la Coutume; mais quand le contrat de mariage donne à la femme en pleine proprieté tous les propres, quand on a affecté de ne point ſtipuler de douaire, pour gratifier la femme par une diſpoſition plus avantageuſe, on ne peut plus contre l'intention des parties recevoir un douaire coutumier qui renverſeroit toutes leurs conventions, & feroit dégénerer en une ſimple jouiſſance par uſufruit une donation de tous les propres en pleine propriété. Il eſt donc vrai qu'à conſiderer les clauſes du contrat de mariage, il s'en induit néceſſairement que la volonté des parties a été d'exclure le douaire; & puiſque cette intention eſt ſi vivement marquée, c'eſt une renonciation tacite au douaire coutumier qui ne doit pas moins valoir, que ſi le contrat de mariage contenoit une renonciation expreſſe & formelle.

On ajoutoit que ce ſeroit juger contre l'eſprit même de la Coutume, ſi pour faire place au douaire coutumier l'on donnoit atteinte à la donation. En effet, lorſque la Coutume aſſigne le douaire coutumier ſur les propres du mari, elle ſuppoſe que ces propres n'appartiennent point à la femme à un autre titre; car le douaire que donne la Coutume n'a lieu que ſur les biens où la femme ne peut rien prétendre qu'à titre de douaire; mais quand ces mêmes biens ſe trouvent lui appartenir par un titre plus avantageux, comme eſt une donation entre-vifs faite par contrat de mariage, alors le douaire qui n'eſt qu'un ſimple uſufruit & comme une penſion viagere, ne peut avoir lieu.

D'ailleurs il y a cette difference entre le douaire préfix ou conventionnel & le coutumier, que ce dernier ne commençant d'avoir lieu qu'en vertu de la bénédiction nuptiale, toutes les dettes contractées par le mari avant cette bénédiction nuptiale doivent être priſes ſur ſes biens avant le douaire coutumier; & c'eſt auſſi pour cela que la Coutume en ſon art. 248. dit que le douaire coutumier eſt de la moitié des héritages que le mari tient & poſſede au jour des épouſailles & bénédiction nuptiale: or le ſieur de la Planche ayant avant la bénédiction nuptiale diſpoſé de la maiſon dont il s'agit, & généralement de tous ſes propres par une donation entre-vifs & dûement inſinuée, il eſt vrai de dire qu'il ne les poſſedoit plus lors de la bénédiction nuptiale, & par conſéquent aux termes mêmes de la Coutume cette maiſon n'a pû être déclarée ſujette au douaire.

On objectoit que cette donation avoit été révoquée par la ſurvénance de l'enfant en vertu de la Loi *ſi unquam*, au Code *de revoc. donat.* mais on ſoutenoit au contraire que cette Loi *ſi unquam* n'a point lieu dans les cas des donations faites entre conjoints en faveur de leur mariage; & comme j'ai traité cette queſtion dans l'Arrêt du 12. Mars 1680. il ſuffira d'y renvoyer le Lecteur, parce qu'il y trouvera toutes les raiſons qui peuvent être alleguées de part & d'autre. Ainſi l'on prétendoit de la part de Ferret & ſa femme, que n'y ayant point eu de douaire ſtipulé par le con-

PARIS. 1683. 18. Déc.

trat de mariage dont il s'agit, bien loin de cela y ayant lieu de préſumer que les parties n'en ont voulu conſtituer aucun, puiſque le mari avoit diſpoſé de tous ſes propres en faveur de ſa femme par leur contrat de mariage, la Sentence dont étoit appel devoit être infirmée.

On diſoit au contraire de la part des intimés que la Sentence étoit juridique, & c'eſt ce qu'on juſtifioit par l'établiſſement de deux propoſitions.

La premiere, que la donation faite en faveur de Catherine de Bohan par ſon contrat de mariage, avoit été révoquée par la ſurvénance de Claude-Antoine de la Planche ſon fils.

La ſeconde, que quand même la ſurvénance de cet enfant n'auroit pas révoqué la donation, le douaire ne laiſſeroit pas d'avoir lieu, n'y ayant point été expreſſément renoncé.

On ne dira rien ſur la premiere propoſition, d'autant que toutes les raiſons qui peuvent ſervir à l'établir ont déja été amplement expliquées dans l'endroit préallegué de l'Arrêt du 12. Mars 1680.

Quant à la ſeconde propoſition, il eſt conſtant au fait qu'il n'y a rien dans le contrat de mariage, de l'exécution duquel il s'agit, qui marque qu'on y ait expreſſément renoncé au douaire: bien loin de cela on peut induire de la préface de ce contrat, que les parties contractantes ont penſé au douaire, puiſqu'il eſt dit dans cette préface, que *les parties ont fait les dons, douaire & conventions qui enſuivent, &c.* Or n'y ayant point de renonciation expreſſe, il s'enſuit que le douaire doit avoir lieu par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, qu'en matiere de contrat de mariage on préſume toujours que les parties contractantes ſe ſoumettent à la diſpoſition de la Coutume où il a été paſſé, particulierement lorſqu'il ne contient rien de contraire à la Coutume, & que le lieu du contrat eſt celui de leur domicile: c'eſt ce que dit Maître Charles du Molin dans ſon Conſeil 53. *num.* 3. *Qui ſimiliter*, dit-il, *contrahunt in loco ſui domicilii, intelliguntur eo ipſo contrahere & paciſci ſecundùm mores & conſuetudinem notoriam illius loci, niſi aliter expreſſe cáveant;* & en ce cas la Coutume fait partie du contrat & agit ſur les perſonnes, non point comme une Loi publique, mais comme une Loi particuliere & une diſpoſition conventionnelle: *Quandò*, ajoute-t-il, *conſuetudo ineſt contractui, non ineſt tanquam lex publica, ſivè tanquam jus ipſum conſuetudinarium, nec per modum legis, conſuetudinis, vel ſtatuti, juris publici: ſed tanquam pars contractus, & lex privata & conventionalis à contrahentibus volita, inducta & diſpoſita.* Ainſi le contrat de mariage d'Antoine-Mathieu de la Planche & d'Antoinette de Bohan ayant été paſſé à Paris, qui étoit le lieu du domicile des parties, & ne contenant aucune clauſe contraire au douaire, ils ſont cenſés avoir contracté ſuivant la Coutume; & en conſéquence avoir voulu admettre le douaire coutumier, qui conformément à l'article 248. eſt la moitié des héritages que le mari tient & poſſede au jour des épouſailles & bénédiction nuptiale, & de la moitié de ceux qui depuis la conſommation du mariage & pendant icelui, échéent & adviennent en ligne directe au mari. Car enfin la Coutume ſage & prévoyante a reglé toutes les conventions ordinaires des contrats de mariage; & comme il n'y en a point de plus fréquente que celle du douaire, la Coutume le ſupplée toujours au défaut de la convention des parties, ou pour mieux dire le ſilence des parties à cet égard paſſe pour une ſoumiſſion à la Coutume, dont ils ſont cenſés avoir voulu admettre la diſpoſition, lorſqu'ils n'y ont point expreſſément renoncé.

La ſeconde raiſon eſt, que le douaire a toujours été conſidéré non point comme une pure libéralité du mari, mais comme le prix de la virginité & pudicité de la femme, & même une légitime que la Coutume a voulu réſerver aux enfans, pour leur tenir lieu d'alimens, & prévenir l'effet du déſordre & de la mauvaiſe conduite de leur pere. De-là vient qu'on a douté ſi dans un contrat de mariage on peut renoncer expreſſement au douaire, & par une convention particuliere rendre inutile & ſans effet la diſpoſition de la Coutume; c'eſt le ſujet de l'Arrêt du mois de Janvier 1606. rapporté par Monſieur le Bret, dans ſes Déciſions, Livre 1. déciſion 9. Il eſt vrai que par cet Arrêt la renonciation qui avoit été faite expreſſément au douaire fut confirmée; mais le motif de cette déciſion paroît dans le plaidoyé de Monſieur l'Avocat Général le Bret, qui obſerve qu'elle avoit été faite dans le cas d'un ſecond mariage du pere, & en faveur des enfans de ſon premier lit, ce qui n'a rien d'extraordinaire à cauſe de la haine des ſecondes nôces. Il en auroit été autrement dans l'eſpece d'un premier mariage infiniment plus favorable que celui qui a donné lieu à l'Arrêt rapporté par Monſieur le Bret, on ſe ſeroit étroitement attaché aux regles; on auroit conſideré que la Coutume ayant principalement établi le douaire en conſidération des enfans, & leur en ayant reſervé la proprieté comme un fonds néceſſaire pour leur ſubſiſtance, il n'eſt pas au pouvoir de la femme de renoncer à leur préjudice au droit que la Coutume ſtipule pour eux: il peut bien être permis à chacun de ſe départir du droit reçu en ſa faveur: ainſi l'on peut convenir qu'il n'y aura point de communauté entre les conjoints, parce que ce droit de communauté ne regarde que le mari & la femme, & que c'eſt principalement pour eux qu'elle eſt admiſe par la Coutume, mais il eſt contre les bonnes regles qu'on puiſſe au préjudice d'un tiers & ſans ſa participation renoncer à ce que les Loix lui ont voulu aſſurer; le douaire eſt un benefice que la Coutume réſerve aux enfans, c'eſt une derniere planche du naufrage de leur pere qu'elle leur deſtine, elle veille à leur ſureté dans un tems qu'ils ne ſont pas encore, & conſidérant le mariage comme la ſource des ſujets qui ſont néceſſaires à la conſervation de l'Etat, elle veut par une raiſon politique qui a ſes principes dans le droit public, qu'ils ſoient aſſurés de leur ſubſiſtance par cette légitime coutumiere; ainſi il n'eſt pas au pouvoir des peres & meres d'éluder cette ſage prévoyance par une convention particuliere, & de ne faire que des malheureux de leurs enfans en leur ôtant ce qu'ils tiennent de la Loi.

Si donc la renonciation expreſſe au douaire ne peut préjudicier aux enfans, il eſt certain que quand il n'y a point de renonciation le douaire leur eſt aſſuré; le ſilence, ou pour mieux dire, le ſeul défaut de convention ne peut faire perdre un droit que la renonciation expreſſe ne leur ôte point; car en ce cas la Coutume, qui eſt le contrat de mariage public, fait l'office des parties contractantes, & donne d'elle-même le douaire dont ils ne ſont point convenus.

Après cela, c'eſt inutilement qu'on a prétendu induire de la donation portée par le contrat de mariage dont il s'agit, que l'intention des parties étoit de renoncer au douaire; car outre que cette donation a été révoquée de plein droit par la ſurvénance d'un enfant, c'eſt que d'ailleurs quand la renonciation ſeroit expreſſe, elle ne pourroit ôter à l'enfant qui eſt né de ce mariage, le douaire qui lui eſt acquis par la Coutume.

Une troiſiéme raiſon eſt, que ceux même qui ont eſtimé qu'on peut par un contrat de mariage renoncer au douaire, & que cette renonciation peut étendre ſon effet juſques ſur les enfans, ſont d'avis que pour operer cet effet il faut que la renonciation ſoit expreſſe & formelle; c'eſt en ces termes qu'en parle Ricard dans ſes Notes ſur l'article 247. de la Coutume de Paris; & c'eſt auſſi ce que la Cour a jugé par un Arrêt du 2. Mars 1648. rapporté par du Frêne au premier Tome du Journal des Audiences, par lequel conformément aux Concluſions de défunt M. l'Avo-

PARIS. 1683. 18. Déc.

PARIS. 1683. 18. Déc.

cat Général Talon, il a été décidé que le douaire établi par la Coutume ne laiſſoit pas d'avoir lieu, encore que par le Contrat de mariage il ne fût point parlé de douaire, & que la femme eût par le même Contrat, en conſidération des avantages que ſon mari lui faiſoit, renoncé à tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, & à tout droit de communauté. Dans le fait particulier, auſſi-bien que dans l'eſpece de cet Arrêt, il n'y a point eû de renonciation expreſſe & formelle au douaire, & par conſéquent il eſt acquis à l'enfant en vertu de la ſeule diſpoſition de la Coutume.

On ajoutoit que Ferret acquereur de la maiſon dont il s'agit, avoit ſi bien reconnu lui-même qu'il étoit dû un douaire, qu'en 1668. il avoit fait appeller la Planche & ſa femme, pour voir dire qu'ils rapporteroient les quatre mille livres qu'ils avoient touchées ſur le prix, & que les créanciers oppoſans au decret volontaire ne toucheroient qu'en donnant caution; on prétendoit qu'il ne cherchoit cette précaution que pour ſe mettre à couvert du douaire, & qu'ainſi l'ayant une fois reconnu, il ne pouvoit plus le conteſter.

PARIS. 1683. 18. Déc.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Malnourry le 18. Décembre 1683. par lequel la Sentence a été confirmée.

Si un legs univerſel peut être fait à la volonté d'autrui.
Si l'Apotiquaire d'un Teſtateur étant de ſoi incapable de legs, peut être le dépoſitaire ſecret de la volonté de ce Teſtateur, pour diſpoſer d'un legs univerſel.

PARIS. 1684. 27. Janv.

MAISTRE CHARLES LANGLOIS Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe de Meaux avoit fait ſon teſtament, par lequel après pluſieurs legs pieux & fondations, il déclare qu'il veut & entend que le reſte de ſes biens meubles & acquêts immeubles ſoit diſtribué ſuivant ſa volonté, dont il avoit chargé le Sieur Urbain Apotiquaire de la Ville de Meaux, ſon exécuteur.

Après la mort du Teſtateur, ſes héritiers conteſtent le legs univerſel. L'affaire portée aux Requêtes du Palais, Urbain fit ſa déclaration, que l'intention du Teſtateur étoit que ſes biens fuſſent diſtribués aux pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital général de Meaux. Sur cette déclaration les Adminiſtrateurs de ces Hôpitaux intervinrent aux Requêtes du Palais, & demanderent la délivrance du legs univerſel, qui leur fut accordée.

Sur l'appel, la cauſe plaidée à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement, on diſoit pour les heritiers appellans, que l'on ne peut leguer à la volonté & à l'arbitrage d'autrui. *Nam in alienam voluntatem conferri legatum non poteſt*, dit la Loi, *nonnunquam ff. de condit. & demonſtrationibus*. Parce que faire dépendre un legs de la volonté d'autrui, ce n'eſt plus la volonté du Teſtateur, qui doit être claire & certaine. Quand les Loix lui donnent le pouvoir de diſpoſer de ſes biens, ce n'eſt pas pour les donner par le moyen d'une volonté étrangere, mais par une détermination de ſa propre volonté. Auſſi avons-nous coutume de marquer un teſtament ſuggeré, en diſant que ce n'eſt pas le Teſtateur qui l'a dicté & nommé, mais un autre qui a ſubſtitué ſa volonté en la place de celle du Teſtateur.

En un mot, tout ce que nous poſſedons après notre mort, eſt deſtiné par la Loi à nos enfans, & à leur défaut à nos plus proches parens. De ſorte que ſi la même Loi nous a permis d'en diſpoſer à titre gratuit au profit d'autres perſonnes, telles que nous voudrons choiſir, & nous faire d'autres ſucceſſeurs que ceux qu'elle nous avoit donnés, cette grace eſt perſonnelle, il faut pour en pouvoir jouir que nous la conſommions nous-mêmes, ſans que nous ayons la liberté de la tranſmettre à qui que ce ſoit, en donnant pouvoir à un autre de diſpoſer pour nous, & de nous faire des héritiers ou des légataires. *Nam ſatis conſtanter veteres decreverunt teſtamentorum jura ipſa firma eſſe oportere, nec alieno arbitrio pendere. L. iſta Inſtitutio 32. ff. de hered. inſtituendis.*

Mais ſi l'on ne peut leguer à l'arbitrage d'autrui, il eſt encore plus certain que le dépoſitaire de la volonté du Teſtateur ne ſçauroit être une perſonne prohibée & incapable de recevoir, comme eſt l'Apotiquaire de ce même Teſtateur. Car les Arrêts ont déclaré les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires incapables des libéralités de leurs malades, même de recevoir par donation entre-vifs. Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de 1539. article 131. & à la Coutume de Paris, article 276. & cette Juriſprudence eſt fondée ſur le grand pouvoir que ces ſortes de perſonnes ont ſur l'eſprit de leurs malades.

PARIS. 1684. 27. Janv.

Si donc l'Intimé Apotiquaire du feu ſieur Langlois ne pouvoit recevoir de lui aucun legs, il n'eſt pas capable non plus d'une prétendue confidence dont il pourroit profiter indirectement. De-là vient auſſi cet autre principe, qui dit, *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri*, parce que l'on déguiſeroit un prêt, ce qui ſeroit une véritable donation prohibée. Il en eſt de même dans l'eſpece dont il s'agit. Un Teſtateur qui ne peut donner directement & ouvertement à ſon Apotiquaire, ſimule une confidence, comme celui qui ne peut donner ſimule un prêt par une reconnoiſſance pour argent reçû. Tout cela eſt défendu; la Loi prohibitive ne ſouffre ni les détours, ni les artifices; & bien qu'il ſemble qu'elle ne les ait pas prévûs, n'en ayant point parlé dans ſa diſpoſition, les Juges doivent ſuppléer à ce défaut; puiſqu'envain nous aurions des Ordonnances & des Coutumes, ſi l'on y pouvoit donner atteinte par des fraudes.

Il eſt vrai que l'intimé a fait ſa déclaration en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de Meaux. Mais ce n'a été qu'à toute extrémité, & après avoir reconnu qu'il ne pouvoit pas lui-même profiter du legs. Il a ſans doute une contre-lettre, & ſon aſſurance particuliere de la part des Adminiſtrateurs. C'eſt ainſi qu'il vole un bien à de légitimes héritiers, & qu'il le partage avec les Hôpitaux.

Ipſumque Tonantem,
In partem prædamque vocat.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence des Requêtes du Palais avoit mal jugé en faiſant délivrance du legs univerſel dont il s'agit aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de Meaux.

Pour les Adminiſtrateurs intimés, & pour l'Exécuteur teſtamentaire, on diſoit au contraire qu'il étoit inutile d'entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi cet Exécuteur teſtamentaire étoit incapable par ſa qualité d'Apotiquaire de recevoir un legs univerſel, puiſque le legs n'avoit point été fait en ſa faveur, mais au profit des pauvres, ſuivant la déclaration qu'il en a faite, conforme à celle du Teſtateur. Et on ne peut point dire que cette déclaration n'eſt pas ſincere, le Teſtateur n'ayant eû d'autre intention que de faire du bien aux pauvres, comme il paroît par les premieres diſpoſitions de ſon teſtament, qui ne contiennent que des fondations & des legs pieux. Ainſi il ne faut point conſiderer le ſieur Urbain comme légataire, mais

PARIS. 1684. 27. Janv.

ſeulement comme exécuteur teſtamentaire.

Il n'eſt point incapable de cette derniere qualité, quoi qu'Apotiquaire. Car par exemple les maris & les femmes parmi nous ſont incapables de legs, & cependant ils peuvent être nommés Exécuteurs des teſtamens des uns des autres.

De ſorte qu'il s'agit uniquement de ſçavoir, ſi parceque le Teſtateur n'a pas expliqué nettement ni clairement ſa volonté touchant celui ou ceux qu'il vouloit être les objets de ſa libéralité, cela rend le legs nul & caduc.

Il eſt vrai que dans l'ancienne Juriſprudence il y a eû des Juriſconſultes qui ont prétendu que pour la validité des legs il falloit que la qualité de la choſe leguée, & la perſonne à qui l'on leguoit fuſſent certaines. De là il s'enſuivoit que le legs ne devoit point dépendre de la volonté d'un tiers; d'autant que *teſtamentorum jura ipſa per ſe firma eſſe oportet, & non ex alieno arbitro pendere. ll. 32. & 38. ff. de heredibus inſtituendis. l. nonnunquam. ff. de condit. & demonſtrationibus.*

Mais les Loix qui ont ſuivi ont temperé cette Juriſprudence par des diſtinctions qui ont fait connoître que la déciſion de ces anciens Juriſconſultes n'étoit pas véritable dans une infinité de cas, & qu'elle étoit même fondée ſur de frivoles raiſons.

Car le Juriſconſulte Modeſtin qui eſt l'auteur de cette Loi, *nonnunquam*, demeure d'accord dans la premiere partie que le legs eſt valable, ſi le Teſtateur a dit, *Titio decem do, lego, ſi Mœvius Capitolium aſcenderit.* Cependant il ſoutient qu'il ne vaut rien, ſi le Teſtateur a dit, *Si Mœvius voluerit, Titio decem do:* parce que, ajoute il, *in alienam voluntatem conferri legatum non poteſt.*

Ulpien réfutant l'opinion de ce Juriſconſulte dans la Loi premiere, *ff. de legatis 2.* ſoutient formellement que *in arbitrium alterius conferri legatum, veluti conditio poteſt*, & répondant à la diſtinction de Modeſtin, (qui vouloit que le legs fût bon, ſi le Teſtateur avoit dit, *ſi Mœvius Capitolium aſcenderit*, & qui ne vouloit pas qu'il fût valable, s'il avoit dit, *ſi Mœvius voluerit;*) il ſe ſert de ces paroles remarquables: *Quid enim intereſt, ſi Mœvius Capitolium aſcenderit, niſi legetur, an ſi voluerit*, puiſqu'au premier cas & au ſecond le legs dépend toujours de la volonté de Mœvius, qui peut vouloir ou ne pas vouloir monter au Capitole. Ainſi il conclut dans le §. 2. de la Loi 43. *ff. de legatis 1.* que *legatum in aliena voluntate poni poteſt.* Il eſt vrai qu'il ajoute, *in heredis non poteſt*, parce que, comme dit la gloſe, *heres cenſeretur velle obligari.*

Il y a d'autres Loix qui ont concilié les ſentimens de ces deux Juriſconſultes. Elles ont apporté un temperament très-juſte, qui a ſervi à former la derniere Juriſprudence que nous ſuivons. Ces Loix n'ont pas voulu faire dépendre abſolument la volonté d'un Teſtateur de celle d'un tiers: mais elles n'ont pas auſſi ôté la liberté à un Teſtateur de dépoſer ſa volonté, & d'en confier l'exécution à un ami. Auquel cas ce n'eſt plus faire dépendre la volonté du Teſtateur de celle d'un tiers, puiſqu'il eſt dans une néceſſité indiſpenſable de l'exécuter, mais c'eſt ſeulement lui en confier le ſoin & l'exécution. Cela nous eſt marqué par le §. *cùm quidam* de la Loi *utrum, ff. de rebus dubiis*, en ces termes: *Cùm quidam, pluribus heredibus inſtitutis, unius fidei commiſiſſet, ut cùm moreretur, uni ex coheredibus cui ipſe vellet reſtitueret eamdem partem hereditatis, quæ ad eum perveniſſet: Veriſſimum eſt, utile eſſe fideicommiſſum, nec enim in arbitrio ejus, qui rogatus eſt, poſitum eſt, an omnino velit reſtituere, ſed cui potius reſtituat: plurimum enim intereſt, utrum in poteſtate ejus, quem teſtator obligare cogitat, faciat ſi velit dare, an poſt neceſſitatem dandi ſolius diſtribuendi liberum arbitrium concedit.*

PARIS. 1684. 27. Janv.

Godefroy dans ſes Notes ſur la Loi *Theopompus, ff. de dote prælegata*, fait cette diſtinction. *Aliud eſt enim in alterius voluntatem aliquid conferre: Aliud alicui amico mandare, tanquam mentis ſuæ inſtructo, ut cùm uſus venerit, fidem faciat.*

Les Romains qui étoient ingénieux à faire valoir les volontés des défunts, trouverent encore un autre moyen pour autoriſer les diſpoſitions. La Loi 75. *ff. de legatis 1.* & la Loi 11. *de legatis 3.* veulent qu'elles valent *tanquam collatæ in arbitrium boni viri.*

Monſieur Cujas qui de tous nos Docteurs a le mieux pénétré les ſecrets de la Juriſprudence Romaine, eſt de ce ſentiment, chapitre 2. du livre 3. de ſes Obſervations, où il dit, *an verò legatum in extranei voluntatem conferri poſſit, magna eſt quæſtio*, & qu'il le peut être, *aut tanquam conditio aut tanquam legatum collatum arbitrio boni viri.*

Les Arrêts qui ont confirmé ſemblables diſpoſitions ſont communs dans nos Livres. Le premier eſt l'Arrêt fameux de Maître François le Pelletier, Curé de Saint Jacques de la Boucherie du 23. Décembre 1580. rapporté par tous les Auteurs qui ont traité cette queſtion. Le ſecond tout recent du 28. Février 1678. rendu en la premiere cauſe du Rôle de Paris ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, qui a confirmé une ſemblable diſpoſition faite au profit du Vicaire de Saint Jacques de la Boucherie, qu'on prétendoit même avoir été le Directeur ſpirituel du Teſtateur.

Par ces raiſons on ſoutenoit de la part de l'Exécuteur teſtamentaire, & des Directeurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de Meaux, intimés, que la Sentence dont étoit appel avoit bien jugé.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, prononçant Monſieur de Novion Premier Préſident, la Sentence a été confirmée le 27. Janvier 1684. plaidans Maréchaux pour les appellans, & Renault pour les intimés.

Voyez l'Arrêt du 6. Septembre 1673.

Si la peremption d'inſtance peut être oppoſée au demandeur par le défendeur, qui n'a point conſtitué de Procureur ſur l'aſſignation à lui donnée.

PARIS. 1684. 12. Fevr.

MAISTRE Antoine Faure Prêtre de l'Oratoire, avoit obtenu des Lettres de reſciſion contre un Contrat. Il avoit fait aſſigner Meſſire Jean Daureilhes, Chevalier Marquis de Colombines, & Dame Charlotte de la Tour de Saint Val ſa femme, pour voir enteriner les Lettres. Le ſieur Marquis de Colombines & ſa femme ne conſtituerent point de Procureur ſur cette aſſignation. Trois années s'étant écoulées ſans aucune procédure de part & d'autre, le demandeur voulut pourſuivre ſa demande en enterinement des Lettres de reſciſion. Mais les défendeurs ſoutinrent qu'il y avoit peremption d'inſtance, & qu'au moyen de cette peremption les dix années pour ſe pourvoir de nouveau par Lettres de reſciſion étoient paſſées. Cela fut ainſi jugé par Arrêt, dont voici les motifs.

PARIS. 1684. 12. Févr.

Il ſuffit pour la peremption de prouver une ceſſation de procédures pendant trois ans, ſoit qu'il y ait un Procureur conſtitué ſur l'aſſignation de la part du défendeur ou qu'il n'y en ait point eû.

PARIS. 1684. 12. Févr.

Ceux qui ſont d'un avis contraire oppoſent que l'Ordonnance ne porte pas que les ſimples aſſignations ou demandes ſeront perimées, mais qu'elle ne parle que de l'inſtance, & que pour faire une inſtance il faut qu'il y ait un Procureur de part & d'autre. De-là ils concluent que n'y ayant pas d'inſtance, quand il n'y a point de Procureur conſtitué de la part du défendeur, la peremption ne peut avoir lieu, parce que l'Ordonnance ſe ſert du mot d'inſtance, & non du mot d'aſſignation ou de demande.

On répond qu'il s'enſuivroit de ce raiſonnement que la peremption ne pourroit être oppoſée qu'en unſeul cas, ſçavoir quand il y auroit des défenſes fournies & un appointement; & même qu'elle n'auroit pas lieu le plus ſouvent, lorſqu'il y auroit Procureur conſtitué, parce que l'on ne peut point dire qu'une affaire ſoit une inſtance, qu'il n'y ait un réglement ſur les demandes & défenſes.

Pour faire voir l'abſurdité de cette opinion, il faut obſerver qu'au Palais on diſtingue les affaires par quatre noms. On les diviſe en demandes, cauſes, inſtances & procès.

On appelle une demande ou aſſignation, lorſqu'il n'y a qu'une ſimple aſſignation, quoi qu'il y ait Procureur conſtitué de part & d'autre.

On appelle enſuite cette même aſſignation, *Cauſe*, quand il y a des défenſes fournies, & qu'il faut plaider à l'Audience, ou qu'il s'agit de plaider une appellation verbale.

On appelle inſtance, quand ſur les demandes & défenſes il y a un appointement devant les premiers Juges, ou en cauſe d'appel un appointement au Conſeil ſur une appellation verbale, ou autre affaire de cette qualité.

L'on appelle procès, lorſqu'il intervient Sentence ſur un appointement en droit, & que l'on a conclu ſur l'appel. L'Ordonnance de Henry III. de 1585. le porte expreſſément en ces termes, *les procès par écrit conclus en nos Cours ne ſeront ſujets à peremption, &c.*

Cette explication eſt néceſſaire, pour montrer que ceux-là ſe trompent qui diſent, que pour faire une inſtance il ſuffit qu'il y ait Procureur; puiſqu'outre la conſtitution de Procureur, il faut qu'il y ait des défenſes & un appointement; la ſeule conſtitution de Procureur ne pouvant pas former l'inſtance, ni même la cauſe.

De ſorte que ſi l'on s'arrêtoit à leur opinion, *les demandes* ſur leſquelles il y a Procureur conſtitué de part & d'autre, ni *les Cauſes* ne ſeroient jamais perimées, parce qu'il ſemble que l'Ordonnance n'en parle point, mais ſimplement des inſtances.

Cependant dans la commune façon de parler, tous ces noms de demandes, cauſes, inſtances, procès & autres ſemblables ſont confondus. Car l'on dit qu'une perſonne a intenté procès contre une autre, quoiqu'elle ne lui ait fait donner qu'une aſſignation; on dit encore qu'elle a intenté action, qu'elle a formé ſa demande, qu'elle a fait inſtance, &c. parce qu'en effet tous ces termes ſont ſynonymes, & ne ſont introduits que pour ſignifier qu'une perſonne en a fait appeller une autre en Juſtice, aux fins d'être réglés ſur quelque prétention civile.

Cela préſuppoſé, il faut encore conſidérer que toutes les demandes ſe pourſuivent en deux façons; l'une par défaut, ſi la partie eſt défaillante, & ne conſtitue pas Procureur; l'autre quand la partie conſtitue Procureur: auquel cas, ſi elle ſe défend, l'affaire ſe pourſuit contradictoirement; ſi elle ne ſe défend pas, on la pourſuit par contumace, nonobſtant ſa comparution. Ces deux manieres ſont également de l'Ordonnance, & il n'y en a point d'autre pour mettre fin à une demande ou inſtance.

Il faut que ceux qui conteſtent la peremption demeurent d'accord, que quand l'Ordonnance l'a introduite faute de pourſuites pendant trois ans, elle a eu deux fins: la premiere, de punir la négligence du demandeur, lorſque pouvant pourſuivre ſa partie, il ceſſe de le faire pendant trois ans: La ſeconde, *ne proceſſus ſint in infinitum*, qui eſt le même motif des preſcriptions qui éteignent l'action, au lieu que la peremption n'eſt que pour faire conſidérer une inſtance, comme ſi elle n'avoit jamais été commencée. Or un demandeur a-t-il moins de facilité à pourſuivre, quand ſa partie eſt défaillante, que quand ſa partie conſtitue Procureur? Au contraire n'a-t-il pas plus de facilité de faire condamner celui qui donne les mains à ſa condamnation, en ne comparoiſſant point, que de faire condamner celui qui comparoît pour ſe défendre, & qui ſe défend effectivement?

PARIS. 1684. 12. Févr.

Si le demandeur néglige de faire ce qui lui eſt plus facile, c'eſt-à-dire, de faire condamner un défaillant, ne faut-il pas demeurer d'accord qu'il eſt beaucoup plus blâmable que celui qui laſſé par les chicanes de ſa partie, & quelquefois ruiné en frais, ou dans l'impuiſſance par ſon peu de biens, ceſſe de pourſuivre pendant trente ans? En un mot, il faut poſer pour maxime que la peremption, ainſi que la preſcription, court contre celui qui peut agir; & qu'il n'y a perſonne qui puiſſe dire que le demandeur ne peut pas pourſuivre ſa partie, parce qu'elle n'a point comparu par Procureur.

Mais ſi la raiſon fondamentale & introductive de la peremption eſt favorable aux demandeurs, il eſt aiſé de faire voir que les termes mêmes de la Loi ſont pour eux; c'eſt-à-dire l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. dont voici la diſpoſition. *L'inſtance intentée, ores qu'elle ſoit conteſtée, ſi par laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer, ou proroger l'action, ains aura la preſcription ſon cours, comme ſi ladite inſtance n'avoit été formée ni introduite, & ſans qu'on puiſſe prétendre ladite preſcription avoir été interrompue.*

Par ces termes l'Ordonnance a conſidéré l'inſtance en deux manieres, ou comme ſimplement intentée, ou comme conteſtée, après avoir été intentée. Dans l'un & l'autre cas elle a voulu que l'inſtance fût perimée par trois ans, ou pour parler avec l'Ordonnance, qu'elle n'eût aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, mais que la preſcription eût cours, comme ſi l'inſtance n'avoit point été formée ni introduite.

Si l'on conſidere bien ces termes, *l'inſtance intentée, formée, introduite, ores qu'elle ſoit conteſtée*, l'on concevra facilement ce qui vient d'être avancé, que l'Ordonnance a conſideré l'inſtance en deux manieres; l'une comme ſimplement intentée, l'autre comme conteſtée, & qu'en l'un & en l'autre état elle eſt perimée par trois ans; ces termes, *ores qu'elle ſoit conteſtée*, ayant été mis pour ôter la difficulté qui auroit pû naître de la diſpoſition du Droit Romain, par laquelle l'action étoit prorogée par la conteſtation juſqu'à trente & quarante ans, laquelle diſpoſition étoit obſervée en France avant l'Ordonnance, & néanmoins reſtrainte à trente ans.

De ſorte que s'arrêtant à cette premiere partie de l'Ordonnance, *l'action intentée*, & à ces autres termes, *formée & introduite*, il faut néceſſairement demeurer d'accord que l'Ordonnance n'a point entendu parler d'une inſtance en laquelle il y auroit Procureur de part & d'autre. Car outre qu'elle ne fait point cette diſtinction, & que par conſéquent nous ne la devons pas faire; c'eſt que ce terme *intentée*, marque nettement que l'Ordonnance a parlé d'une ſimple demande.

En effet, qu'eſt-ce qu'intenter une inſtance, ſi ce n'eſt faire aſſigner ſa partie? Il n'y a perſonne qui puiſſe dire le contraire, ni qui puiſſe ſoutenir que l'inſtance ne ſoit intentée, dès le moment que la partie a été aſſignée.

PARIS. 1684. 12. Févr.

Si donc l'instance intentée périt, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire pour acquerir la peremption qu'il y ait Procureur constitué sur l'assignation ; autrement l'Ordonnance auroit été obligée de dire l'instance intentée, sur laquelle il y aura constitution de Procureur de part & d'autre : ou bien il faudroit dire que l'instance ne s'intente qu'au moment que le défendeur constitue Procureur ; ce qui seroit absurde. Car pourroit-on écouter celui qui soutiendroit que bien qu'il ait été assigné, l'instance n'est pas encore intentée contre lui, parce qu'il n'a pas constitué Procureur ? Et souffriroit-on celui qui voudroit dire que la prescription a couru à son profit, jusqu'au jour qu'il a constitué Procureur sur une assignation qui lui auroit été donnée, parce que ce ne seroit que du jour de la constitution de Procureur que l'instance auroit été intentée ?

Il n'y a point de Praticien (lequel, suivant la définition qui a été donnée ci-devant de l'instance) puisse dire que la seule constitution de Procureur fasse une instance, puisque suivant l'usage du Palais, l'on ne dit point qu'il y ait instance, s'il n'y a appointement à produire.

Ainsi l'argument de ceux qui contestent la peremption dans l'espéce dont il s'agit prouveroit trop, d'autant qu'il s'ensuivroit que les affaires dans lesquelles il n'y auroit qu'une simple constitution de Procureur, ou qui seroient réduites aux termes d'une simple cause, ne périroient pas, sous prétexte qu'elles ne seroient pas encore devenues instances faute d'appointement ; ce qui est contre l'usage du Palais.

Les autres termes de l'Ordonnance confirment encore cette vérité, *comme si ladite instance n'avoit été formée ni introduite.* Car qu'est-ce introduire une instance, si ce n'est intenter une action ? Or si celui qui intente une action introduit l'instance, & si nonobstant cette introduction, la peremption a lieu, il s'ensuit que la seule introduction suffit pour acquerir au défendeur la péremption dans le tems prescrit par l'Ordonnance.

Car comme celui qui a Procureur en cause poursuit & instruit l'instance contradictoirement, de même celui qui ne trouve point de Procureur en cause, la peut poursuivre & instruire par défaut, suivant les formes qui sont prescrites contre les défaillans.

PARIS. 1684. 12. Févr.

L'article 104. de la Coutume de Paris, prouve aussi la distinction qui se fait des causes d'avec les instances, par ces termes, *la contestation en cause, est quand il y a réglement sur les demandes & défenses*, où l'on voit que la Coutume nomme les affaires du nom de *Cause*, jusqu'à la contestation, ce qui est autorisé par l'article 102. en ces termes, *paravant contestation en cause.* Le style de la Chancellerie dit, *cause entiere & non contestée*, & par l'Ordonnance même du mois d'Avril 1667. aux articles 8. & 9. du titre 11. il est porté, *que les défenses fournies, la cause sera poursuivie à l'Audience, & qu'aucune cause ne pourra être appointée qu'à la pluralité des voix.* D'où il résulte que l'Ordonnance appelle du nom de *Cause* les affaires où il y a des défenses fournies, & sur lesquelles il faut plaider. Ce qui confirme toujours cette proposition, que si le terme *d'instance intentée* se devoit renfermer dans le cas d'une assignation sur laquelle il y a Procureur, les causes ne seroient point sujettes à peremption, parce qu'il n'y auroit point encore d'instance. Mais qu'en un mot par les termes, *instance intentée, formée, introduite*, l'Ordonnance entend parler de toutes demandes faites par assignation, soit qu'il y ait Procureur constitué ou non de la part des défendeurs, & soit qu'il y ait contestation, ou qu'il n'y en ait pas.

Sur ces raisons, par l'Arrêt du 12. Février de l'année 1684. en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Ferrand, on a jugé que l'instance des Lettres étoit périmée. Ce qui emportoit le jugement du fond, parce qu'il s'agissoit de Lettres de rescision qui ne pouvoient plus être obtenues de nouveau, la partie n'étant pas dans les dix ans de l'Ordonnance. Maître Pierre de la Gardette Procureur avoit fourni les mémoires pour le sieur de Colombines demandeur en peremption.

Voyez l'Arrêté du 28. Mars 1692.

Si celui qui prête ses deniers à un Débiteur, pour acquitter un Contrat de constitution, à la charge de subrogation aux droits du Créancier de la rente, & qui effectivement est subrogé aux droits de ce Créancier par la quittance de remboursement ; avec clause, qu'en tant que besoin seroit, il lui fait cession & transport, peut prétendre une hypotéque sur les biens de l'un des Coobligés à la rente, qui néanmoins dans la vérité n'est que caution, & qui n'a point consenti à la subrogation ni au transport.

PARIS. 1684. 14. Mars.

Voyez le Journal des Audiences in-folio tome 4.

LE fait qui a donné lieu à cette question, est que le dix-huit Novembre 1658. Dame Catherine Robichon, femme du sieur Descluselles, de lui autorisée, & fondée de procuration spéciale, & Dame Catherine de Grosmors, veuve du sieur Robichon emprunterent solidairement de Maître Nicolas Capon Docteur Régent en la Faculté de Medecine, au nom & comme Tuteur de ses enfans mineurs, la somme de 5400. livres : moyennant laquelle ils lui constituerent 300. livres de rente le onziéme Septembre 1674. La Dame Descluselles voulant racheter cette rente, emprunta de Pierre Gery la somme de 8044. livres 3. sols, & lui en passa obligation, dans laquelle il y a clause expresse que cette somme de 8044. livres 3. sols étoit pour employer au rachat de la rente de trois cens livres, & des arrérages qui étoient dûs tant par elle en son nom, que comme procuratrice de son mari, & par Dame Catherine de Grosmors au sieur Capon. Et le même jour 11. Septembre 1674. la Dame Descluselles ayant effectivement payé cette somme aux enfans du sieur Capon, qui étoient alors majeurs, sçavoir 5400. livres pour le principal de la rente, & 2644. livres 3. sols pour les arrérages qui étoient dûs ; elle fit déclaration que la somme qu'elle leur payoit, étoit celle qu'elle avoit empruntée le jour même de Pierre Gery, lequel les sieurs Capon subrogerent en leurs droits & hypotéques, sans autre garantie que de leurs faits & promesses : lui en faisant en tant que besoin seroit cession & transport.

PARIS. 1684. 14. Mars.

Les biens de la Dame de Grosmors ayant été saisis réellement à la requête de Messire Pierre Framery, Gery s'est opposé au décret ; il a soutenu qu'étant subrogé aux droits des premiers Créanciers de la Dame de Grosmors, dont il avoit même une cession & transport, il devoit être mis en ordre sur le prix des biens vendus du jour du Contrat de Constitution passé au profit de Capon. Les autres Créanciers de la Dame de Grosmors ont prétendu au contraire qu'au

PARIS. 1684. 14. Mars.

moyen du payement qui avoit été fait aux enfans de Capon par la Dame Deſcluſelles, la Dame de Groſmors avoit été liberée de plein droit, parce qu'elle avoit une indemnité de la Dame Deſcluſelles, qu'elle n'avoit point parlé en l'obligation faite par la Dame Deſcluſelles au profit de Geruy, & que la ſubrogation avoit bien pû continuer les hypotéques ſur les biens de la Dame Deſcluſelles, mais non pas ſur ceux de la Dame de Groſmors, puiſque l'obligation avoit été entierement éteinte à leur égard. Sur ces conteſtations Sentence eſt intervenue au Châtelet, par laquelle il a été jugé que la ceſſion faite à Geruy par le ſieur Capon ne lui avoit pas conſervé les hypotéques, ſur les biens de la Dame de Groſmors. Appel de cette Sentence, ſur lequel le procès diſtribué en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boucher Dorcey, Meſſieurs ſe trouverent partis en opinions. Monſieur le Rapporteur étoit d'avis de confirmer la Sentence ; Monſieur Robert Compartiteur, qui depuis eſt monté à la Grand'-Chambre, de l'infirmer. Le partage porté en la quatriéme Chambre des Enquêtes, voici les raiſons de part & d'autre.

On diſoit pour le ſieur Garot appellant, qui étoit aux droits du ſieur Ceruy, que les Juges qui avoient rendu la Sentence dont eſt appel, en avoient rendu deux raiſons dans le diſpoſitif même. La premiere, fondée ſur l'indemnité donnée à la Dame de Groſmors par la Dame Robichon le 18. Novembre 1658. jour du contrat de conſtitution ; la ſeconde, fondée ſur la novation qui s'eſt faite du contrat de conſtitution en obligation.

Il eſt néceſſaire de répondre d'abord à ces deux raiſons qui ont ſervi de morif à la Sentence.

A l'égard de l'indemnité, il y a lieu de s'étonner que les Juges s'y ſoient arrêtés ; & en effet cet Acte étoit paſſé en ſecret entre la Dame Deſcluſelles & la Dame de Groſmors ſa mere. Il étoit inconnu à Geruy, lorſqu'il a prêté ſes deniers. Il étoit inconnu aux ſieurs Capon, lorſqu'ils ont ſubrogé Geruy en leurs droits, & qu'ils lui en ont fait ceſſion ou tranſport. Il n'étoit paſſé ni avec les uns ni avec les autres ; ils n'y ont parlé ni les uns ni les autres. Ainſi cet Acte ne doit non plus être conſideré à leur égard, que s'il n'y en avoit point eu. Et il eſt conſtant qu'à l'égard de ceux qui ont prêté leurs deniers, la Dame de Groſmors a dû être conſiderée comme une principale obligée, & comme ſi les deniers prêtés avoient été employés à ſon profit. C'eſt ce que du Molin explique bien nettement dans ſon Traité des Uſures, numero 289. *Si duo tanquam correi accipiant idem mutuum, vel vendant eundem reditum, Creditor utriuſque fidem & aquè principaliter ſequitur : Et ſic non obligantur ei in aliquo eanquam fidejuſſores, ſed ſolùm tanquam principales, ſive creditor ſciat ad alterum tantùm pecuniam pervenire, ſive non.*

Il s'enſuit de-là que lorſque les ſieurs Capon ont ſubrogé Geruy en tous leurs droits, cette ſubrogation a dû avoir ſon effet, tant contre la Dame de Groſmors, que contre la Dame Deſcluſelles ; puiſqu'elles étoient toutes deux principales obligées, *utriuſque fidem & aquè principaliter ſecuti erant.* Ils ont cedé tout le droit qu'ils avoient ; leur droit étoit égal, & contre la Dame de Groſmors, & contre la Dame Deſcluſelles ; ils ont cedé leur droit & contre l'un & contre l'autre, ſans que l'indemnité que la Dame de Groſmors avoit contre ſa fille, ait pû la mettre à couvert de l'effet de cette ceſſion. En un mot, cette indemnité n'a produit à la Dame de Groſmors qu'une action contre la Dame Deſcluſelles, pour lui donner un recours contr'elle, en cas qu'elle fût obligée de payer la ſomme à laquelle elle s'étoit engagée, & n'a pû empêcher les Créanciers envers leſquels elle étoit principalement obligée, de ſubroger contr'elle, auſſi-bien que contre la Dame Deſcluſelles.

Pour la novation, ſoit que l'on ſuive l'ancien ou le nouveau Droit, il eſt également impoſſible d'en trouver aucune dans l'eſpéce qui eſt à juger.

PARIS. 1684. 14. Mars

Par l'ancien Droit, il ne pouvoit pas y avoir de novation que l'intention des parties n'eût été de faire une novation. C'eſt ce qui eſt décidé par la Loi 2. *ff.* de Novation. *Dummodò ſciamus novationem ita demum fieri, ſi hoc agatur, ut novetur obligatio. Cæterum ſi non agatur, duæ erunt obligationes.* Il n'étoit pas néceſſaire, à la vérité, que les parties exprimaſſent diſertement qu'elles avoient envie de faire une novation, & d'éteindre la premiere obligation. Il ſuffiſoit que l'on pût induire de l'Acte qu'elles avoient paſſé, que leur intention avoit été de faire une novation ; mais lorſque dans ces mêmes Actes les parties s'étoient expliquées, lorſqu'elles avoient ſuffiſamment fait connoître qu'elles n'avoient pas la volonté de faire une novation, alors il n'y en pouvoit jamais avoir, ſuivant le texte précis qui vient d'être cité. Il faut avouer néanmoins que le Droit ancien cauſoit beaucoup d'embarras & de conteſtations. Car comme les Juriſconſultes n'avoient pas pû prévoir tous les cas d'où l'on pouvoit induire une novation, dès le moment qu'il ſe préſentoit une eſpéce nouvelle, cela formoit un nouveau procès, pour ſçavoir s'il y avoit novation, ou s'il n'y en avoit pas.

Juſtinien pour prévenir tous ces différends, fit la Loi derniere, *C. de Novat.* dans laquelle il veut préciſément qu'on ne puiſſe jamais induire novation d'aucun Acte que ce puiſſe être, à moins que les parties ne s'en ſoient expliquées en termes exprès : *Novationum nocentia corrigentes volumina, & veteris Juris ambiguitatem reſecantes, ſancimus nihil penitus prioris cautelâ innovari ; ſed anteriora ſtare, & poſteriora incrementum illis accedere, niſi ipſi ſpecialiter remiſerint quidem priorem obligationem, & hoc expreſſerint, quod ſecundam magis pro anterioribus elegerint ; & generaliter definimus voluntate ſolum eſſe, non lege novandum, ſi non verbis exprimatur, ut ſine novatione cauſa procedat.*

Voilà donc la différence de l'ancien & du nouveau Droit : par l'ancien, pour induire une novation, il ſuffiſoit qu'on pût préſumer l'intention des parties par la nature de l'Acte qui avoit été paſſé : par le nouveau cela ne ſuffit pas ; il faut que les parties ſe ſoient clairement expliquées, & qu'elles n'ayent rien laiſſé de douteux ni d'ambigu dans leur expreſſion ; mais dans l'un & dans l'autre Droit, il eſt certain qu'il n'y a jamais eu de novation, lorſqu'il a paru clairement que l'intention des parties n'étoit point de faire une Novation. Voilà les principes ; il en faut faire l'application.

Dans le fait il n'y a que deux actes à expliquer. Le premier eſt l'obligation que la Dame Deſcluſelles a paſſée au profit de Geruy le 11. Septembre 1674. & le ſecond eſt la quittance que les ſieurs Capon ont donnée à la Dame Deſcluſelles. Dans le premier de ces Actes il eſt expreſſément porté que Geruy a prêté ſes deniers, pour être employés au payement de ce qui étoit dû aux ſieurs Capon, aux droits & hypotéques deſquels il ſera ſubrogé. Il eſt impoſſible d'induire une novation de ce premier Acte par deux raiſons : La premiere, que Geruy ayant voulu être ſubrogé aux droits & hypotéques des ſieurs Capon, a marqué nettement & préciſément que ſon intention n'étoit pas d'éteindre la premiere obligation, pour en former une nouvelle ; & qu'au contraire, ſa penſée étoit d'entrer dans tous les droits de l'ancien Créancier, & de les faire paſſer en ſa perſonne, ſans en rien diminuer. La ſeconde raiſon eſt, que ſi les choſes étoient demeurées en cet état, & qu'après cette obligation paſſée par la Dame Deſcluſelles au profit de Geruy, elle n'eût pas de ſon côté employé la ſomme qu'elle venoit d'emprunter, à rembourſer les ſieurs Capon, il eſt ſans difficulté que le premier contrat ſeroit demeuré dans ſa force & vertu, ſans que l'on eût pû dire, ſous prétexte de la clauſe appoſée dans

PARIS. 1684. 14. Mars.

l'obligation que la Dame Deſcluſelles avoit paſſée à Geruy, que ce premier contrat eût été acquitté, ni qu'il eût été changé en aucune maniere. Ce n'eſt donc pas cette obligation qui a fait une novation. Il n'y a plus qu'à examiner ſi cette novation a été faite par la quittance que les ſieurs Capon ont donnée à Geruy. Sur quoi il faut remarquer que la quittance contient deux clauſes également contraires à la novation. Par la premiere, Geruy eſt ſubrogé en tous les droits des ſieurs Capon; & par la ſeconde, ils lui font, en tant que beſoin ſeroit, ceſſion & tranſport. D'où il eſt aiſé de conclure que la premiere dette n'a pas été éteinte, mais qu'elle a été transferée de la perſonne du premier Créancier en la perſonne du ſecond, ſoit par le moyen de la ſubrogation, ſoit par le moyen de la ceſſion. Et ainſi de quelque maniere que cette affaire ſoit conſiderée, il eſt impoſſible d'y trouver aucune novation.

Après avoir détruit les deux fondemens ſur leſquels la Sentence a été rendue, il faut établir le droit de Geruy, & faire voir que l'argent qu'il a prêté à la Dame Deſcluſelles ayant ſervi à acquitter une ancienne dette à laquelle la Dame de Groſmors étoit obligée, il eſt demeuré ſubrogé de droit aux droits & actions que le premier Créancier avoit, tant contre la Dame Deſcluſelles, que contre la Dame de Groſmors. Pour cela il ſe fonde ſur deux raiſons principales; ſçavoir, ſur l'Edit de Henry IV. du mois de Mai 1609. & ſur les termes de la quittance donnée par les ſieurs Çapon, qui cedent & tranſportent à Geruy tous leurs droits & hypotéques, ſans en rien excepter ni réſerver.

A l'égard de l'Edit, il fut fait pour retrancher les difficultés qui naiſſoient tous les jours ſur le ſujet des ſubrogations. Les uns ſoutenoient qu'elles étoient acquiſes de plein droit, lorſque les deniers prêtés avoient ſervi au rembourſement de l'ancien Créancier: les autres plus difficiles vouloient outre cela une ceſſion de droits de l'ancien Créancier. L'Edit fut fait pour terminer tous ces différends, qui étoient ſi grands, dit Loyſeau; que s'en étant préſenté un procès au Parlement, la Cour commanda aux parties de l'accorder, & laiſſa le procès indécis. Voici les termes de l'Edit: *Ordonnons que ceux qui fourniront leurs deniers, &c. ſoient & demeurent ſubrogés de droit aux droits, hypotéques, noms, raiſons & actions deſdits anciens Créanciers, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux.*

Il y a trois réflexions à faire ſur les termes de cet Edit.

En premier lieu, cet Edit ſubroge de droit. Ce n'eſt ni le débiteur ni le Créancier qui agiſſent; c'eſt la Loi même, qui par une plénitude de puiſſance met le Créancier qui prête ſes deniers au lieu & place & en tous les droits de celui qui eſt rembourſé. Or eſt-il que la Loi a le pouvoir de ſubroger tant contre le coobligé qui n'emprunte point pour rembourſer, que contre celui qui emprunte, parce qu'elle ne fait en cela aucun tort au coobligé qui n'emprunte pas. Elle ne le rend pas débiteur de plus qu'il n'étoit, mais ſeulement elle ſubſtitue le nouveau Créancier en la place de l'ancien; ce qui ne change rien à l'égard du débiteur. Voilà qui répond à ce que diſent les intimés, que le débiteur qui emprunte peut bien conſentir une ſubrogation contre lui-même, mais qu'il ne le peut pas contre ſon coobligé. Car en un mot, c'eſt ici la Loi qui ſubroge, & non pas le ſeul conſentement du débiteur qui emprunte.

En ſecond lieu, la Loi ſubroge non-ſeulement aux hypotéques que l'ancien Créancier avoit ſur les biens de celui qui a emprunté pour le payer; mais elle ſubroge en termes généraux aux droits, noms, raiſons & actions de l'ancien Créancier, ſans aucune relation au débiteur qui paye. La Loi n'enviſage que les actions du premier Créancier, qu'il transfere toutes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, en la perſonne du ſecond Créancier; elle ne fait aucune diſtinction de ſes actions; elle met le ſecond en la place du premier, en telle ſorte qu'il n'y a rien de changé, ſi ce n'eſt la ſeule perſonne des Créanciers, dont le ſecond prend la place du premier.

PARIS. 1684. 14. Mars.

En troiſiéme lieu, l'Edit ajoute, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux.

Ces termes ſont ſeuls déciſifs pour la queſtion qui eſt à juger. Les intimés demeurent d'accord que ſi Geruy avoit pris une ceſſion & tranſport au lieu d'une ſubrogation, on ne pourroit lui diſputer ſon hypotéque ſur les biens de la Dame de Groſmors. L'Edit porte, ſans autre ceſſion & tranſport. N'eſt-ce pas mettre expreſſément le ſecond Créancier dans les mêmes droits, que s'il avoit choiſi la ſeule voye de la ceſſion & tranſport? N'eſt-ce pas lui conſerver toutes les actions que le premier Créancier pouvoit avoir ſur la Dame de Groſmors, avec autant d'efficace que s'il les avoit cedés lui-même? Il faut néceſſairement que les termes de l'Edit, ſans autre ceſſion & tranſport, operent quelque choſe. On demande aux intimés ce qu'ils peuvent opérer? Si ce n'eſt une ceſſion & tranſport tacite, qui a la même force & les mêmes effets que s'il avoit été donné exprès.

Mais Geruy eſt encore en de plus forts termes. Il a une ceſſion & tranſport des premiers Créanciers; ils s'en ſont expliqués de la ſorte dans la quittance qu'ils ont donnée à la Dame Deſcluſelles. Ils n'en ſont pas demeurés à la ſeule ſubrogation légale; ils ont cedé & tranſporté en termes formels tous leurs droits, noms, raiſons & actions; ils n'ont rien excepté ni reſervé; & par conſéquent cette ceſſion générale de toutes leurs actions comprend auſſi-bien celles qu'ils pouvoient exercer contre la Dame de Groſmors, que celles qu'ils avoient contre la Dame Deſcluſelles.

Les intimés répondent à cela qu'un premier Créancier, lorſqu'il eſt payé par ſon débiteur des deniers d'un tiers, peut bien ſubroger ce tiers aux hypotéques qu'il a contre le débiteur qui paye; mais qu'il ne peut pas faire une véritable ceſſion de ſes droits, qui ſont éteints & anéantis par le moyen du payement qu'il reçoit, & que la ceſſion & tranſport ne ſe peut faire que lorſqu'un tiers, *rebus integris*, avant le payement & ſans la participation du débiteur, achete les droits du premier Créancier.

Cette diſtinction a plus de ſubtilité que de ſolidité. Il eſt vrai que lorſqu'un débiteur a payé le premier Créancier, quoique le payement ſoit fait des deniers d'un tiers, néanmoins le Créancier qui a reçû ſon payement, ne peut plus *ex intervallo*, après que les choſes ſont conſommées de part & d'autre, faire une ceſſion & tranſport, parce que dès le moment que la dette eſt éteinte, il n'a plus rien à ceder ni à tranſporter; mais dans l'inſtant même qu'il reçoit ſon payement, & par le même Acte il peut du conſentement du débiteur qui paye, ceder & tranſporter ſes actions à celui qui a prêté les deniers pour faire le payement, parce que le payement n'étant fait qu'à la charge & condition de cette ceſſion & tranſport, il eſt certain qu'alors les actions ne ſont pas éteintes, mais ſeulement transferées en la perſonne du ſecond Créancier.

La premiere preuve de cette propoſition eſt tirée de l'Edit même de 1609. lequel après avoir ſubrogé le Créancier qui a prêté les deniers en tous les droits, noms, raiſons & actions de celui qui reçoit ſon payement, ajoute ces mots, *ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux*. Il ſuppoſe donc néceſſairement que le Créancier qui eſt payé des deniers d'un tiers, peut en ce cas faire une ceſſion & tranſport. Sans cela les termes de l'Edit ſeroient non-ſeulement ſuperflus, mais même ils ſeroient très-impropres; ce que l'on ne peut pas préſumer.

La ſeconde preuve eſt tirée de la Loi *Modeſtinus*, *ff. de ſolut.* en voici les termes: *Si poſt ſolutum, vel ullo pacto, omne quod ex cauſa tutelæ debebatur, actiones poſt aliquod intervallum ceſſæ ſint, nihil ea ceſſione actum*,

PARIS. 1684. 14. Mars.

actum ; cùm nulla actio superfuerit. Quod si ante solutionem hoc factum est, vel cùm convenisset ut mandarentur actiones, tunc solutio facta esset, mandatum subsecutum est salvas esse mandatas actiones ; cum novissimo quoque casu pretium magis mandatarum actionum solutum, quam actio quæ fuit perempta videatur. Nous ne sommes point dans les cas de la premiere partie de cette Loi; ce n'est pas après la quittance que la cession a été faite, *non post aliquod intervallum* ; c'est dans le moment même, c'est dans le même acte ; la cession fait partie de la quittance : en telle sorte, comme dit la Loi, que le payement est plutôt le prix de la cession qu'un véritable payement : *Pretium magis mandatarum solutum, quàm actio, quæ fuit perempta videatur.*

Les intimés disent que l'on n'est point dans l'espéce de cette Loi, qu'elle parle de l'un des trois tuteurs, ou de l'une des cautions qui a payé les autres. Auquel cas celui qui paye peut prendre une cession d'actions pour exercer son recours contre les coobligés; mais lorsque c'est un étranger qui paye, il ne peut point prendre de cession.

C'est-là proprement ce qu'on appelle deviner : car la Loi ne dit pas un seul mot, ni des trois tuteurs, ni des trois cautions, & elle parle en termes généraux & indéfinis : *Si post solutum omne quod ex causa tutelæ debebatur.* Il ne paroît point que ce payement ait été fait par l'un des débiteurs plutôt que par un tiers. C'est pourquoi la Loi s'expliquant en termes généraux, elle comprend aussi-bien le tiers qui a payé ce qu'il n'étoit pas obligé de payer, que le débiteur qui paye ce qu'il devoit, quoiqu'il eût des coobligés ; d'où il résulte qu'en ce cas la cession peut être faite aussi valablement à l'étranger qu'au véritable débiteur.

Maître Charles du Molin qui a expliqué cette Loi dans une des cinq Leçons solemnelles qu'il fit à Dole, soutient positivement que la maniere dont parle cette Loi, quoique générale & indéfinie, ne peut jamais s'appliquer à l'un des débiteurs, & qu'il faut de toute nécessité qu'elle soit entendue d'un tiers qui n'étoit pas obligé ; voici ses termes : *Vera ergo necessaria & plena hujus legis species est, non in tutore, de quo Textus non loquitur ; sed in ejus amico, consanguineo, vel quovis extraneo, solvente pro tutore, vel ejus herede.* La raison que du Molin en rend est, dit-il, qu'il paroît par une infinité de textes, que lorsqu'un des Tuteurs a payé pour les autres, il peut lui-même après coup, exiger de son pupille une cession d'actions. *Quin etiam dici solet tutelæ contraria actione agendum ; ut ei pupillus adversùs debitores actionibus cedat. leg.* 95. §. 10. *ff. de solut.* Et quand même le tuteur qui a payé n'auroit pas une cession d'actions, il a de son chef une action utile contre ses cotuteurs, laquelle opere le même effet que la cession du Pupille : *Cùm ex causa judicati satisfacere cœperis, actiones adversùs contutores tuos mandari tibi à pupilla desiderabis, vel utili actione uteris. l. 2. C. de contrar. Jud. tutel.*

S'il est donc vrai, suivant la doctrine de ces deux Loix, & d'une infinité d'autres, que le tuteur qui paye pour ses cotuteurs, peut prendre une cession de son pupille, *etiam post intervallum*, la Loi *Modestinus* ne peut pas être entendue du tuteur qui a payé ; puisqu'elle décide que la cession qui est faite *post aliquod intervallum*, n'est pas valable. Il en faut nécessairement mettre l'espece dans la personne d'un étranger, qui a payé sans y être contraint ce qu'il ne devoit pas. Il doit alors s'imputer, s'il ne prend pas à l'instant même une cession d'actions du créancier, laquelle ne peut plus lui être faite dans la suite, parce que ces actions ont été éteintes par le payement pur & simple, & ne peuvent plus revivre après coup. En telle sorte que le créancier n'est pas alors en état de céder ce qu'il n'a plus. Du Molin confirme ce sentiment par plusieurs autres raisons que l'on peut voir dans la dissertation très-docte & très-ample qu'il a faite sur cette Loi.

PARIS. 1684. 14. Mars.

Quoi quil en soit, on ne trouvera dans le Droit aucun Texte qui défende la cession de droits du créancier, lorsqu'il est payé des deniers d'un tiers : & au contraire, on va faire voir que la cession d'actions en ce cas a toujours été autorisée par notre usage. Il n'en faudroit pas de preuve plus forte & plus convaincante que les termes de l'Edit de 1609. qui ont été rapportés, & sur lesquels l'observation en a été faite. On ajoutera néanmoins qu'avant cet Edit l'usage des cessions & transports dans les quittances des créanciers qui étoient payés des deniers d'autrui, étoit si fréquent & si bien établi, que Loyseau en son Traité des Offices, livre 3. chapitre 8. nombre 77. remarque que par les anciens Arrêts on contraignoit les créanciers de ceder leurs droits sans garantie, lorsqu'ils étoient payés des deniers d'autrui. Et il ajoute au nombre suivant : Est-il pas plus aisé de donner, selon le Droit, permission au débiteur de subroger aux droits de son ancien créancier celui des deniers duquel il amortit la dette, que de contraindre le créancier de la vendre & céder ? *même si c'est chose qu'il ne puisse refuser, pourquoi la loy ne le fera-t-elle pas bien sans lui ?*

Mais il faut passer plus avant, & faire voir que quand Geruy n'auroit ni cession ni transport des sieurs Capon, la simple subrogation legale lui auroit conservé les mêmes actions & les mêmes hypothéques que les Capons avoient contre la Dame de Grosmors. C'est en vain que les intimés ont voulu faire quelque différence entre la cession & la subrogation : elles sont presque toujours confondues par nos meilleurs Auteurs, ainsi que l'on peut voir par les endroits de Loyseau qui viennent d'être cités. Et en effet, si on veut examiner la chose à fond, on ne trouvera jamais d'autre différence entre la cession & la subrogation, que celle qui est entre la cause & son effet. C'est la cession qui produit la subrogation, & la subrogation n'est autre chose qu'une succession en tous les droits de celui auquel on est subrogé. C'est ainsi qu'elle est appellée dans le Droit Romain, où le mot de subrogation n'est presque pas en usage, comme on le peut observer par le Titre même, *De his qui in priorum creditorum locum succedunt.* Or le mot de succession est un mot universel, qui comprend tous les droits de quelque nature qu'ils puissent être. Celui qui succede à la place d'un autre, est considéré de la même maniere que celui dont il tient la place, à l'égard de la chose à laquelle il succéde. Il ne se fait en ce cas aucun changement de droit, mais seulement un changement de personnes. En un mot, celui qui succede entre dans tous les droits, & peut exercer toutes les actions de celui auquel il succede.

Tous ces principes sont appuyés par trois raisons d'équité qui sont très-sensibles.

La premiere, que cela ne fait aucun tort aux créanciers intermédiaires, ni au coobligé qui n'a point parlé dans l'Obligation : *Quibus non dicitur damnum inferri, sed lucrum non afferri.* Il n'est pas juste qu'ils profitent de l'argent d'un tiers, qui a servi à payer le premier créancier, sans y être obligé. Il faut que ce tiers soit indemnisé, *certat de damno vitando.*

La seconde raison est, que sans l'effet de cette subrogation le dernier créancier qui a fourni ses deniers pour ce payement, n'étant qu'un même Acte, il faut que le coobligé l'approuve, ou qu'il le reprouve tout entier. Et ainsi, de façon ou d'autre il demeurera toujours débiteur, soit envers son premier créancier, soit envers le second ; *Aut in totum agnoscere, aut à toto recedere debet*, comme il est dit dans la Loi 16. *ff. de adminisi. Tutor.*

La troisiéme raison est, qu'il est souvent nécessaire d'en pouvoir user de la sorte pour la facilité du commerce : *Quò facilius debitores viam inveniant dimit-*

PARIS. 1684. 14. Mars.

tendi acerbiorem creditorem, vel commodius mutuandi, Et en effet, ſi celui des coobligés dont les facultés paroiſſent les plus amples, ſe trouvoit abſent, il n'y auroit aucun moyen d'éviter la vente de ſes biens pour les arrérages d'une rente qu'il pourroit devoir : ſi les autres coobligés, ſur la foi deſquels on ne voudroit pas prêter, n'avoient la liberté d'emprunter tant pour eux que pour l'abſent, afin d'acquitter la dette commune, faudroit-il en ce cas laiſſer plutôt tout vendre à vil prix, que de donner la liberté aux autres coobligés de changer de créancier, tant à leur égard qu'à l'égard de l'abſent ? Cela ſeroit très-dur & très-injuſte : Auſſi la Loi y a pourvû : elle a voulu que lorſque la dette eſt ſolidaire, tant de la part des créanciers, que de celle des débiteurs, les uns & les autres puiſſent agir *nomine communi*, pour tout ce qui pouvoit regarder une dette contractée par une ſeule & même Obligation. La Loi derniere, *C. de duobus reis*, y eſt expreſſe : *Sancimus in omnibus caſibus, quos noſter ſermo complexus eſt, aliorum devotionem, vel agnitionem, vel ex libello admonitionem aliis debitoribus præjudicare ; cùm ex una ſtirpe, unoque fonte unus efluxit contractus.*

Toutes les nouvelles Obligations qui ſont contractées pour raiſon d'une premiere Obligation où il y a pluſieurs coobligés, ne ſont que des branches qui ſortent du même tronc, & des ruiſſeaux qui coulent de la même ſource, à moins qu'il n'y ait une novation expreſſe ; ce qu'on ne peut pas dire dans l'eſpece dont il s'agit. Et ce qui confirme ſolidement cette propoſition, eſt la maxime établie dans pluſieurs Loix, & particulierement dans la Loi penultiéme, aux Digeſtes, que le fait de l'un des coobligés eſt le fait de l'autre : *ex duobus reis ejuſdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet.* De ſorte que pour faire tomber l'effet de la ſubrogation ſur la Dame de Groſmors, il n'a point été néceſſaire de ſon conſentement ni de ſa préſence. Il ſuffit qu'elle fût coobligée, pour être tenue du fait de la Dame Deſcluſelles.

L'appellant ne répondra point en détail à toutes les objections qui ont été faites : car toutes ces objections ſont fondées ſur des principes qui ont été ſuffiſamment détruits. Elles ſuppoſent qu'il y a novation ; on a fait voir qu'il n'y en a point : elles ſuppoſent que la dette a été éteinte par le payement qui avoit été fait au premier créancier ; on a fait voir que la dette ſubſiſtoit encore, & qu'il n'y avoit aucun changement, ſi ce n'eſt en la perſonne des créanciers, dont le ſecond étoit entré en la place du premier : elles ſuppoſent que jamais le ſecond créancier n'avoit pû avoir d'action perſonnelle contre la débitrice, qui n'a point parlé dans la ſeconde Obligation : & on a fait voir au contraire, que toutes les actions du premier créancier avoient été transferées en la perſonne du ſecond. Il n'en faut pas davantage pour répondre à tous les inconveniens qui ſont oppoſés par les intimées, puiſqu'ils ne ſont fondés que ſur de faux principes.

PARIS. 1684. 14. Mars.

On joignoit à ces raiſons tirées de la Loi & de l'équité naturelle deux Arrêts qui ont été rapportés dans la ſixiéme partie du Journal du Palais, le premier deſquels fut rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Merault, le 19. Août 1673. & le ſecond en la premiere, au rapport de Monſieur le Cocq de Goupillieres, le 28. Avril 1679. dont les eſpeces ſont toutes ſemblables à celle dont il s'agit.

Ce ſeroit ici l'endroit de rapporter les raiſons des intimées ; mais comme elles ſont expediées dans toute leur étendue au quatriéme Volume du Journal des Audiences, on ſe contentera d'y renvoyer le Lecteur, pour l'utilité duquel on a crû néceſſaire de rapporter les moyens de l'appellant, parce que l'Auteur du Journal des Audiences n'en a rien dit.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt le 14. Mars 1684. par lequel il a été paſſé à l'avis de Monſieur le Rapporteur, & par ce moyen la Sentence confirmée. Monſieur Argoud avoit écrit au procès pour l'appellant.

L'Arrêté de la Cour du 6. Juillet 1690. *rapporté ci-après, page* 780. *donne effet à la ſubrogation contre les cautions auſſi bien que contre les coobligés.*

Si le Roi peut nommer par dévolut à un Canonicat de l'Egliſe Cathedrale de Verdun vacant par mort, dans un mois affecté à l'Ordinaire.

PARIS. Grand Conſeil. 1684. 22. Mars.

CETTE queſtion a été agitée ſur une demande en complainte entre Maître Pierre de Vaux pourvû en Cour de Rome d'une Prébende de l'Egliſe Cathedrale de Verdun, ſur la nomination du Roi, demandeur ; & Maître Guillaume Courtois prétendant droit à la même Prébende ſur la Proviſion de l'Ordinaire, défendeur.

Maître Michel Hacquebec dernier titulaire de cette Prébende, étant malade paſſa une Procuration le 6 Avril 1681. pour réſigner pour cauſe de permutation ſon Canonicat avec la Cure de Thy, en faveur de Courtois ſon neveu titulaire de la même Cure. Courtois porteur de cette Procuration s'adreſſa à Maître Charles Gillet de la Vallée Chanoine, qui étoit en tour de conferer. La Vallée ne s'étant pas trouvé chez lui, Courtois prit ſon abſence pour refus, & le lendemain 7. Avril il ſe préſenta au Chapitre qui lui en accorda des Proviſions le même jour, ſur le refus du Chanoine Tournaire.

Hacquebec ne fait de ſa part aucunes diligences pour obtenir des Proviſions de la Cure de Thy, & décede trois jours après la Procuration, c'eſt-à-dire le 9. Avril à neuf heures & demie du ſoir.

Le lendemain dixiéme le ſieur du Pont en tour de conferer, donne des Proviſions par mort de ce Canocat à Maître Geofroy Pierre, comme s'il eut vacqué le 10. Avril.

La Vallée de ſon côté avoit donné des Proviſions au ſieur Sivalard le 9. Avril, ſur la nullité de la permutation, il fait plus, il confere par mort ce Bénéfice le 20. Mai enſuivant au même Sivalard. Mais ce Collateur croyant être en droit de varier pluſieurs fois confere de nouveau le Canonicat à Courtois le 4. Juin ſuivant.

PARIS. Grand Conſeil. 1684. 22. Mars.

Ces trois particuliers, c'eſt-à-dire Courtois, Sivalard & Pierre, forment une inſtance au Parlement de Metz, où Pierre ſoutint qu'il étoit pourvû canoniquement, parce que Hacquebec étoit décedé le dixiéme Avril dans le tour de du Pont ſon Collateur. Courtois & Sivalard prétendirent au contraire que Hacquebec étoit décédé le neuviéme dans le tour de la Vallée.

Cette queſtion de fait donna lieu à un Arrêt interlocutoire du 14. Juillet 1681. pour informer du jour & de l'heure du décès d'Hacquebec.

La preuve réſultante des Enquêtes a été qu'il étoit décedé le neuviéme Avril, & par ce moyen le droit de Pierre étant devenu caduc, la conteſtation reſta entre Courtois & Sivalard.

Sur leur differend eſt intervenu un Arrêt contradictoire du Parlement de Metz, le 22. Septembre 1681. qui a maintenu Courtois dans la poſſeſſion du Canonicat.

Mais le Roy ayant accordé au ſieur de Vaux un Brevet de nomination à la même Prébende, le 21. Août 1681. un mois avant l'Arrêt du Parlement de

PARIS. Grand Conſeil. 1684. 22. Mars

Metz, fondé ſur la variation de l'Ordinaire avec la clauſe de dévolut ou autrement; le 31. Décembre de la même année de Vaux ſe pourvoir au Grand Conſeil, il y obtient un Arrêt qui lui permet de prendre poſſeſſion pour la conſervation de ſon droit; en conſéquence il prend poſſeſſion, & fait aſſigner Courtois au Grand-Conſeil: Courtois fournit de défenſes, & les parties ſont réglées à écrire & produire au rapport de Monſieur de Thierſault.

Ce qui formoit la conteſtation eſt, que d'une part Courtois prétendoit qu'ayant été pourvû par le Chapitre de Verdun & le Chanoine en tour, il étoit pourvû par un Collateur qui avoit droit de conferer; parce que le Canonicat ayant vacqué au mois d'Avril, qui eſt un mois réſervé à l'Ordinaire par le Concordat Germanique, le Chanoine en tour, qui repréſente l'Ordinaire, avoit en ſa perſonne toute la capacité requiſe pour conferer ce Bénéfice.

De Vaux ſoutenoit au contraire, qu'y ayant nullité dans les proviſions de Courtois, & même indignité en ſa perſonne, le Roi comme exerçant le droit du Pape avoit pû ſans diſtinguer le mois de la vacance nommer au Canonicat par dévolut.

Ainſi la principale queſtion du procès étoit de ſçavoir ſi le Roi avoit droit de dévolut ſur les Bénéfices des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, vacans par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & conferés à des perſonnes indignes ou incapables?

On diſoit de la part de Courtois, que toute ſa défenſe ſe renfermoit en trois propoſitions.

La premiere, que le Brevet de nomination du ſieur de Vaux étoit nul.

La ſeconde, que la permutation que Courtois avoit faite avec Hacquebec étoit valable.

La troiſiéme, que les proviſions par mort à lui données par le Chanoine en tour étoient légitimes & Canoniques.

A l'égard de la premiere propoſition, on prétendoit qu'il y avoit pluſieurs nullités eſſentielles dans la nomination du Roi.

Primò, La Prébende dont Hacquebec étoit pourvû, a vacqué au mois d'Avril 1681. or le mois d'Avril n'eſt point un mois affecté au Pape, comme il paroît par le Concordat Germanique.

Le Pape Clement IX. n'a cedé au Roi dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, que la nomination des Bénéfices réſervés au ſaint Siége, il n'a point ôté aux Ordinaires le droit de collation ou de préſentation, qui pouvoit leur appartenir. Ainſi de Vaux n'a pû obtenir du Roi un Brevet de nomination à une Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, qui a vacqué dans le mois d'Avril.

Secundò, De Vaux prétend que la Prébende de Hacquebec a vacqué par dévolut, & c'eſt ſur ce prétexte qu'il en a obtenu un Brevet du Roi le 21. Août 1681. mais le Roi n'a droit de nommer aux Bénéfices ſitués dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, qu'en vertu de l'Indult du Pape Clement IX. de l'année 1668. Ainſi le Pape ne lui ayant donné par cet Indult que la nomination aux Bénéfices réſervés au ſaint Siége ſeulement: *Majeſtatis tuæ jus nominandi ad Beneficia in Metenſi, Tullenſi & Virodunenſi civitatibus & eorum territoriis conſiſtentia, quorum diſpoſitio nobis reſervata exiſtat concedimus, & aſſignamus*; il s'enſuit que ſa Sainteté ne lui a point cedé le droit de prévention, ni la nomination aux Bénéfices qui vacquent par dévolut; par conſéquent le Roi en vertu de ſon Indult ne peut donner par dévolut des Bénéfices qui ont vacqué dans les mois de l'Ordinaire.

Le Pape prétend diſpoſer des Bénéfices en trois manieres, par dévolution, par prévention, ou par réſerve. Ce ſont des droits différens qu'il ne faut pas confondre. Or il eſt certain que dans le mois de l'Ordinaire le Roi ne peut nommer par prévention aux Bénéfices ſitués dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, parce qu'outre que le droit de prévention n'a point été cédé au Roi, il y a d'ailleurs cet inconvénient, que ſi le Roi pouvoit prévenir, il arriveroit que les Collateurs & les Patrons ne pourroient jamais diſpoſer d'aucuns Bénéfices dans ces trois Evêchés, d'autant que la facilité qu'il y a de venir en Cour, donneroit lieu à des préventions perpétuelles. Il en eſt de même du droit de dévolution, qui n'eſt point compris dans l'Indult de Clement IX. C'eſt un droit ſpirituel qui a été donné aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, & qui ne peut être poſſedé par des perſonnes Laïques: Il eſt même réſervé aux Evêques, comme il paroît par la Clementine *Quia regulares, Tit. de ſuppl. neglig. Prælat.* Ainſi le Pape Clement IX. ayant ſeulement cedé au Roi la nomination aux Bénéfices réſervés, & ne lui ayant point donné le droit de prévention, ni le droit de dévolution, il eſt certain que Sa Majeſté n'a pas la faculté de donner par dévolut des Bénéfices qui vaquent dans les mois de l'Ordinaire. Gonſales ſur la regle *de menſib. gloſ.* 11. *num.* 60. a très-bien remarqué que la réſerve & la dévolution ſont deux choſes différentes, & que ſous le nom de Bénéfices réſervés, l'on n'y doit pas comprendre les Bénéfices vacans par dévolut: *ſicut Beneficia devoluta non ſunt reſervata, ita Beneficia reſervata non ſunt devoluta.*

Tertiò, La dévolution ſe fait par degrés, du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, & du Métropolitain au Pape, ſuivant le Chapitre 8. *Ext. de ſuppl. neglig. Prælat.* & le Chapitre *Nulla, de Conceſſione Præb.* Ce qui eſt confirmé par la Pragmatique Sanction, *Tit. de Collat.* §. *quod ſi quis.* Si cela s'obſerve pareillement à l'égard des exempts qui ſont immédiatement ſoumis au ſaint Siége, comme il eſt porté par la Clémentine unique *de ſuppl. neglig. Prælat.* ſur quoi on peut voir ce que dit Rebuffe ſur le Concordat, *tit. de Collat. paragr. ſi quis verò.*

Quand d'ailleurs on ſuppoſeroit que l'Indult de Clement IX. comprend le droit de dévolution, néanmoins le Roi ne pourroit nommer qu'aux Bénéfices dévolus au ſaint Siége, & non point à ceux qui ſont dévolus à l'Evêque ou au Métropolitain: car le Roi n'a pas les droits de l'Evêque ni du Métropolitain, il n'a que les droits du Pape. L'Evêque & le Métropolitain ont chacun ſix mois pour conferer. Ainſi quand il ſeroit véritable que la Prébende de Hacquebec auroit vacqué par dévolut, il eſt certain que la dévolution auroit appartenu premierement au Chapitre de Verdun, en ſecond lieu à l'Evêque, & enſuite au Métropolitain: de ſorte que la dévolution ne pouvoit appartenir au Pape que deux ans après; & néanmoins le Roi qui prétend avoir les droits du Pape, a donné le Bénéfice le 21. Août 1681. quatre mois après la mort de Hacquebec; ce qui fait voir la nullité du Brevet obtenu par de Vaux.

Quartò, Il eſt vrai que le Pape joint à ſa perſonne le droit de prévention avec celui de dévolution, & qu'il peut d'abord conferer les Bénéfices vacans par dévolut; mais le droit de prévention n'a point été cedé au Roi; ainſi quand on ſuppoſeroit que l'Indult de Clement IX. comprend le droit de dévolution, cela ne pourroit s'entendre qu'après que le tems donné aux Ordinaires, à l'Evêque & au Métropolitain ſeroit entierement expiré: de ſorte qu'au mois d'Août 1681. la dévolution n'étoit point encore parvenue au Pape ou au Roi.

Quintò, Ceux qui obtiennent des Brevets de nomination du Roi pour les Bénéfices ſitués dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun, ſont tenus ſuivant l'indult de Clement IX. de prendre des Bulles de Cour de Rome, dans ſix mois: *Clerici quos nominari contingerit litteras Apoſtolicas collationis ſeu proviſionis intra ſex menſes à die nominationis complendos*

PARIS. Grand Conſeil. 1684. 22. Mars.

PARIS. Grand Conseil. 1684. 22. Mars.

expedire teneantur; & faute de le faire, le Pape est dans le droit de disposer librement des mêmes Bénéfices. De Vaux a été nommé par le Roi à la Prébende de Hacquebec le 21 Août 1681. depuis ce tems il s'est passé deux ans sans avoir obtenu des Bulles ni des provisions de Cour de Rome, de sorte que son Brevet est demeuré caduc.

Sexto, Un dévolutaire est obligé de faire ses diligences dans le tems porté par l'Ordonnance, & faute de le faire, il demeure déchû de ses droits. Edit des insinuations de l'année 1646. article 15. oblige le dévolutaire de prendre possession dans l'an, & de former sa demande dans les trois mois; de Vaux n'a point satisfait à cette disposition, c'est un dévolutaire négligent qui n'a pas même obtenu des provisions, comme il a été remarqué; & s'il a pris possession en vertu de l'Arrêt du Conseil du trente Décembre 1681. ce n'est que pour la conservation de ses droits seulement, & à la charge de la réïterer. Cette possession imparfaite n'est pas celle qui est requise par l'Ordonnance; il faut qu'un dévolutaire prenne possession en vertu des provisions de Cour de Rome, & du *Visa* de l'Evêque: & cette possession doit être prise dans l'an, c'est ce que de Vaux n'a point fait; il s'est contenté de venir au Conseil, & sans avoir un certificat d'un Banquier, portant que la grace a été accordée, ou qu'elle a été refusée injustement, il obtient contre les regles un Arrêt qui lui permet de prendre possession pour la conservation de ses droits. Cela ne seroit pas bon pour un obituaire ni pour un résignataire, qui sont des personnes favorables: peut-on le souffrir dans un dévolutaire qui est une personne odieuse?

Cette premiere proposition ainsi établie, on disoit sur la seconde qui concerne la validité de la permutation. *Primo*, Qu'elle avoit été faite entre Hacquebec & Courtois, par un traité pardevant Notaires; Hacquebec a résigné sa Prébende à Courtois son neveu; Courtois a résigné sa Cure de Thy à Hacquebec son oncle; la résignation a été admise par le Chapitre de Verdun, qui a donné des provisions à Courtois avant la mort de Hacquebec, cette permutation est légitime & canonique.

Secundo, Les Expectans peuvent quelquefois par des conjectures, donner atteinte à des permutations frauduleuses, par lesquelles ils se trouvent privés du fruit de leur expectative; mais ni un obituaire, ni à plus forte raison un dévolutaire ne sont pas recevables à combattre par cette voye la validité d'une permutation, comme il a été jugé par un ancien Arrêt du 12. Juillet 1578. rapporté par Monsieur Louet sur la regle *de infirmis num.* 39.

Tertio, Les prétendues circonstances de fraude que l'on oppose à Courtois ont été alléguées au Parlement de Mets par les sieurs Pierre & de Sivalard; ils les ont même exagerées dans toute leur force; mais les Juges n'y ont point eu égard, & n'ont pas laissé de rendre un Arrêt de maintenue en faveur de Courtois.

Quarto, De Vaux qui est pourvû par dévolut, est moins favorable que Pierre & Sivalard, pourvûs par l'Ordinaire; & cependant ils n'ont pas laissé d'être déboutés de leur demande, par l'Arrêt du 22. Septembre 1681. ce qui fait un grand préjugé contre de Vaux.

Reste la troisiéme proposition sur laquelle on disoit que Courtois, sans se départir du droit acquis par la permutation de Hacquebec son oncle, avoit été pourvû le 4. Juin 1681. par le sieur de la Vallée, de la Prébende dont il s'agit, comme vacante par la mort de Hacquebec. Or le sieur de la Vallée étoit le véritable Collateur de cette Prébende, cela n'est point révoqué en doute; il l'a donnée à Courtois dans la personne duquel il n'y a aucune incapacité; de sorte que cette provision est un titre légitime.

C'est une calomnie d'accuser Courtois d'avoir recelé le corps de Hacquebec; l'Arrêt du Parlement de Mets fait sa justification. Courtois n'étoit point dans la maison quand Hacquebec est décedé, & sa mort a été connue de plusieurs personnes dans le moment qu'elle est arrivée. Courtois ne l'a jamais cachée, & n'avoit pas même intérêt de le faire, au contraire, quand on a dit que Hacquebec étoit mort le dixiéme Avril, il a soutenu & même justifié par son enquête qu'il étoit mort le neuviéme jour d'Avril sur les neuf heures & demie.

PARIS. Grand Conseil. 1684. 22. Mars

Le seul défaut que l'on oppose dans la provision du 4. Juin est la variation imaginaire du sieur de la Vallée, qui avoit donné deux provisions précédentes, l'une à Sivalard le 9. Avril, & l'autre le 20. Mai 1681. par lesquelles on prétend qu'il avoit consommé son droit; mais en cela de Vaux s'est trompé.

La provision du 9. Avril a été donnée sur la pretendue nullité de la permutation de Hacquebec. Cette provision n'empêchoit pas que le sieur de la Vallée ne pût conferer la même Prébende par mort; car il est permis à un Collateur de conferer deux fois le même Bénéfice sur deux genres de vacance, suivant le Chapitre *susceptum de rescriptis, in sexto*. C'est ce que dit Monsieur Louet sur la regle *de infirmis, num.* 289. *potest ordinarius qui semel functus est officio, ex nova causa conferre per obitum.*

Pour la provision donnée par le sieur de la Vallée le 20. Mai, elle est remplie de tant de nullités, qu'on doit la regarder comme si elle n'avoit jamais été; *nam paria sunt non esse, vel esse nullum*, comme dit Flaminius, *de resignat. lib. 7. quæst.* 1. *num.* 28. La provision du 20. Mai a été reçue par Maréchal, qui s'est dit Notaire, & qui n'étoit point immatriculé; il y avoit contre lui un decret de prise de corps qui emportoit une interdiction, & même il a instrumenté hors de son ressort; de sorte que la provision du 20. Mai doit passer pour un acte sous seing privé, qui n'a point de datte, & qui ne pouvoit consommer le droit du sieur de la Vallée; que s'il a donné la même Prébende à Courtois le 4. Juin, on ne peut l'accuser de variation; ce qui est fondé sur la doctrine de Maître Charles du Molin, sur la Regle *de verisimili notitia, num.* 94. *quod de variatione dicitur, verum est quando prior actus valuit; aliàs non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.* Une provision qui n'est point reçûe par une personne publique n'a point de datte; & si l'on fait réflexion que la provision du 20. Mai a été donnée par le sieur de la Vallée à Sivalard son neveu, & qu'elle n'a paru que deux mois après, l'on présumera facilement qu'elle a été antidatée: & en effet si Sivalard eût eu le 20. Mai une provision par mort, il n'auroit pas différé de s'en servir contre Courtois dans l'instance qui étoit lors pendante au Parlement de Mets.

Quand le sieur de la Vallée auroit consommé son droit par les provisions qu'il a données à Sivalard les 9. Avril & 20. Mai, ce ne seroit pas un moyen légitime pour établir le dévolut pris par de Vaux: il n'y auroit que le sieur de Sivalard qui pourroit faire valoir ses provisions, & donner atteinte à celles qui ont été données à Courtois le 4. Juin; mais ces différentes provisions ne peuvent servir de fondement à un dévolut. Le sieur de la Vallée qui est le véritable Collateur a donné le Bénéfice à Sivalard, & Courtois: c'est entr'eux que la contestation doit être agitée: si Courtois est mal fondé, le Bénéfice doit appartenir à Sivalard, dont les provisions paroissent antérieures: si au contraire le droit de Sivalard ne vaut rien, comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Mets, il est raisonnable de maintenir Courtois en la possession du Bénéfice: mais pour de Vaux qui est un dévolutaire odieux, il ne doit pas se faire un titre de ce que le sieur de la Vallée a conferé plusieurs fois ce Bénéfice; car si les dernieres provisions

PARIS. Grand Conſeil. 1684. 22 Mars.

ne ſont valables, les premiers doivent ſubſiſter.

Le Droit de Courtois a été confirmé par un Arrêt contradictoire du 22 Septembre 1681. après que les mêmes queſtions ont été agitées. On lui oppoſoit que ſa permutation étoit nulle, qu'il avoit recelé la mort de ſon oncle, que le Collateur ayant conſommé ſon droit par les proviſions données à Sivalard, n'avoit pû lui conferer poſterieurement le même Bénéfice; que la variation du ſieur de la Vallée étoit une nullité dans ſes proviſions; mais nonobſtant toutes ces circonſtances, Courtois après avoir juſtifié ſa conduite, & avoir établi la validité de ſes proviſions, a eu l'avantage d'être maintenu en la poſſeſſion du Bénéfice.

Il paroît aujourd'hui un dévolutaire qui allégue les mêmes moyens, ſera-t-il plus favorable que des perſonnes qui ont été pourvues par l'Ordinaire? celui qui n'a point de Bulles ſera-t-il plus heureux que Pierre & Sivalard, qui avoient des proviſions en main? comme de Vaux ne dit rien de nouveau, que ſon Brevet de nomination eſt nul, que le Roy n'a point la diſpoſition des Bénéfices qui vacquent dans le mois de l'Ordinaire, que de Vaux n'a point obtenu de Bulles dans les ſix mois; il eſt évident que ſon dévolut eſt ſans fondement, & que ſa demande eſt une vexation que l'on ne doit point ſouffrir.

On diſoit au contraire de la part de de Vaux, que la nomination du Roi faite en ſa faveur étoit légitime, & qu'on n'en pouvoit conteſter la validité, ni y donner atteinte ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le titre du Roi pour ces ſortes de nominations eſt l'Indult de Clement IX. Or cet Indult eſt conçu en ces termes, *jus nominandi nobis, & pro tempore exiſtentibus Pontificibus perſonas idoneas, ad quæcumque, & qualiacumque Beneficia ſæcularia, quæ extra Curiam quibuſvis modis, & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit.*

Une premiere reflexion à faire ſur ces termes, eſt que le Pape accorde au Roi le droit de nommer aux Bénéfices de ces trois Evêchés de quelque maniere qu'ils viennent à vacquer, *quibuſvis modis*; or ce terme comprend tout, & n'exclut aucun genre de vacance. Les termes ſuivans confirment cette verité, *quorum collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio nobis, & ſucceſſoribus. &c.* le mot *& omnimoda diſpoſitio* ne laiſſe point d'équivoque.

Lorſque les Docteurs en parlent, ils diſent qu'il comprend, *quamlibet ordinationem per quam providetur Beneficiis Eccleſiaſticis*; c'eſt ainſi que Rebuffe s'explique ſur le mot *diſpoſitionem*, au Concordat *de collationibus paragr. præfatique Ordinarii.*

Balde dans ſon Conſeil 501. dit, que le terme de diſpoſition, *generaliſſimum verbum eſt, & poteſt ad quemlibet actum referri*; ainſi c'eſt combattre le ſens le plus naturel des mots, de vouloir que le Pape n'ait pas accordé au Roi le droit de pourvoir par dévolut dans l'échéance des cas.

Si l'on veut que le Pape n'ait pas cedé au Roi le droit de dévolut, il eſt infaillible qu'il ſubſiſte encore en la perſonne du Pape; car on ne trouvera pas qu'il l'ait abdiqué par aucun Concordat; rien n'empêche donc qu'il ne l'exerce ſur la nomination du Roi, & il n'y auroit pas d'apparence qu'un droit dont il ne s'eſt pas dépouillé demeurât oiſif, & ne pût être exercé pour l'utilité de l'Egliſe.

En effet, il paroît par la conceſſion portée par l'Indult que la Cour de Rome eſt ſi bien perſuadée que le Pape a tranſmis en la perſonne du Roi tous les droits de nomination qu'il pouvoit exercer, que c'eſt une maxime reçue par tous les Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome, qu'un particulier qui iroit à Rome pour obtenir des proviſions par dévolut, ne les obtiendroit jamais ſans le Brevet du Roi; ce qui eſt fondé ſur ce grand principe, que le Roi étant revêtu de tous les droits du Pape, ſa Sainteté n'entend pourvoir que ſur la nomination du Roy; ainſi le droit de dévolution qui appartient inconteſtablement au Pape deviendroit inutile, & tous les abus que commettroient les Ordinaires ne pourroient être reformés, parce que d'un côté les pourvûs par les Ordinaires diroient que le Roi n'a pas le droit de dévolution; & d'autre part quand on iroit à Rome le Pape déclareroit que le Roi en eſt ſaiſi, & qu'il ne peut donner des proviſions ſans ſon Brevet; or on ne peut éviter ces inconvéniens qu'en reconnoiſſant que le Roi a tous les droits de nomination par l'indult de Clement IX.

PARIS. Grand Conſeil. 1684. 22. Mars.

On objecte que le droit de nomination par dévolut eſt inceſſible, & qu'il fait partie de la Juriſdiction ſpirituelle.

On répond, que cette propoſition n'eſt pas véritable; le dévolut n'eſt pas un genre de vacance plus ſublime que la vacance par mort: & par conſéquent la nomination des Bénéfices pouvant être cédée inconteſtablement au Roi dans le cas de la vacance par mort, il eſt évident qu'il le peut être de même dans le cas de la vacance par dévolut; on ne voit point en cela de raiſon de différence.

Quant à ce qu'on dit qu'il faut ſuivre les degrés de dévolution, & paſſer de l'Evêque au Métropolitain, & enſuite au Pape: on répond, que cette ſubordination ceſſe abſolument par le droit de prévention qui appartient au Pape ſur les Collateurs inférieurs; & quoiqu'on ait voulu traiter cette prévention en France, comme un droit odieux & défavorable; néanmoins Maître Charles du Molin n'a pû s'empêcher de reconnoître ſur la Regle *de infirmis*, qu'il eſt avantageux à l'Egliſe, & empêche la nomination des Bénéfices.

Autre choſe ſeroit ſi le Canonicat dont il s'agit ayant vacqué dans le mois d'Avril affecté à l'Ordinaire, & l'Ordinaire ayant donné une Collation nulle, le Roi avoit nommé par dévolut dans le même mois; il y auroit en ce cas quelque fondement à la plainte du Supérieur Eccléſiaſtique, qui auroit pourvû par dévolution, & ce ſeroit peut-être la matiere d'un procès: mais au fait particulier, le mois de l'Ordinaire qui a conféré nullement s'eſt paſſé, ſans que le Supérieur Eccleſiaſtique ait pourvû par dévolut, & réparé la faute de l'Ordinaire; ainſi la vacance étant tombée dans le mois du Roi, & ſa Majeſté ayant nommé, ſa nomination eſt bonne & valable; on ne peut pas dire que le droit lui étant acquis, il le puiſſe perdre par la qualité de la vacance arrivée par l'incapacité ou indignité du pourvû. Cette propoſition ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence pour l'ordre & la manutention de la diſcipline Eccleſiaſtique: car n'y ayant point d'autres ſupérieurs que le Pape & le Roi pour corriger cet abus, il demeureroit impuni, ſi l'un & l'autre n'avoit pas le droit d'y pourvoir par dévolut, ſur tout quand la vacance par incapacité ſe rencontre dans le mois du Pape & du Roi.

Il faut donc retrancher ces moyens: dans le fait on remarque qu'il y avoit de la fauſſeté dans la date des proviſions ſur la permutation accordée à Courtois par le Chapitre, car la proviſion que Courtois produiſoit étoit du 7. Avril, & par une autre expedition que de Vaux avoit levée, elle ſe trouvoit datée du 17; cette fauſſeté paroiſſoit évidente, en ce que dans toutes les expéditions qui étoient rapportées par Courtois, le mot de *decima* étoit rayé, & qu'il ne reſtoit que celui de *ſeptima*.

On ajoutoit que cette permutation n'étoit qu'un concert d'un oncle mourant, pour faire tomber un Bénéfice à ſon neveu par la voye de la ſucceſſion; & pour preuve de cette fraude, on rapportoit une premiere proviſion ſur la reſignation que ce même oncle lui avoit faite du même Canonicat le ſeiziéme Decembre 1675. & l'on faiſoit voir que cette proviſion étoit demeurée caduque par l'intel-

PARIS. Grand Conseil. 1684. 22. Mars.

ligence frauduleuse du neveu avec son oncle.

La Loi est écrite dans l'article 20. de l'Edit du Contrôle, dont voici les termes : *Comme aussi tous résignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans aprés leurs provisions, autrement & après ledit tems, elles demeureront entierement nulles : ores que le résignant soit encore vivant, lequel ne pourra plus résigner directement ni indirectement le même Bénéfice en faveur de celui qui aura laissé passer ledit tems de trois ans, sans prendre possession.*

Il est vrai qu'on pourroit dire que l'Edit du Contrôle n'est point en usage, & qu'il est révoqué par la Déclaration de 1646. mais on répond que la Déclaration de 1646. est aussi severe que l'Edit du Contrôle : l'article 3. de cette Déclaration dit : *Comme aussi entendons que le Decret ou Regle de Chancellerie fait par le défunt Pape Urbain VIII. de l'année 1634. par lequel il est ordonné, qu'à la fin de toutes les signatures des Resignantions fût inseré le Decret*, & dummodo, &c. *qui sert non seulemeut pour abolir les petites dates, mais aussi pour empêcher la multiplicité des resignations, soit étroitement gardé & observé, ainsi que la Regle* de publicandis & de infirmis, *qui servent de loi dans ces matieres.*

On voit par ces termes que cette Déclaration de 1646. aussi-bien que l'Edit du Contrôle conrribuent également à détruire de secondes provisions données en faveur d'un Resignataire qui a abusé des premieres, & que l'une & l'autre de ces Ordonnances ont pour but d'empêcher la multiplicité des résignations qui sont l'effet d'une confidence secrete assez ordinaire entre des parens.

Mais outre que cette permutation est nulle par la force de ces Ordonnances, elle l'est encore par la Regle *de publicandis*. Cette Regle inviolablement observée veut qu'un resignataire en Cour de Rome prenne possession dans les six mois du jour de la resignation admise, & le Resignataire pourvû par l'Ordinaire dans le mois.

Le motif de cette disposition est principalement pour empêcher l'heredité dans les Bénéfices ; & sur ce fondement Maître Charles du Molin au nombre 314. de son Commentaire sur cette Regle ; agitant une question semblable à celle qui se présente, la décide contre le Resignataire. Il suppose qu'un Resignant après avoir resigné une premiere fois, sans que le Resignataire ait executé cette resignation, resigne une seconde fois sans que le même Resignataire prenne possession du vivant du Resignant, & sur cette espece il demande si la seconde resignation pourra subsister. Le doute qu'il propose est, que dans le cas de la seconde resignation le Resignant n'est pas mort après les six mois en possession de son Bénéfice, & qu'ainsi la Regle n'a pas d'application ; mais ce Docteur, qui prévoyoit la conséquence, se détermine à dire que la seconde resignation ne peut pas subsister, parce que le tems de prendre possession ne doit pas courir du jour de cette seconde resignation, mais du tems de la premiere.

Il propose beaucoup de raisons pour appuyer son sentiment, & dit entre autres choses que la seconde resignation est nulle, parce que la premiere l'a détruite ; de sorte que la prise de possession qui se feroit sur cette seconde resignation nulle, seroit nulle pareillement. *Secunda vero quæ sola publicata fuit nulla erat, & ipso jure non valebat, ergo nec publicatio.* Il ajoûte qu'on ne satisfait pas suffisamment à la Regle en ne faisant publier qu'une seule resignation, parce que la Regle veut qu'elles soient toutes publiées ; *nisi de illis factæ resignationes publicatæ sint :* ce sont les termes de la Regle. Enfin, poursuit ce Docteur, si l'on souffroit une semblable conduite, on éluderoit perpetuellement la Regle, *alias fieret fraus huic Regulæ, idque passim & promiscue, nec inciperet currere semestre hujus Regulæ, nisi quando quis vellet, quia resignatarius faceret identidem etiam procuratorium pluries exequi, vel etiam procuratorium revocare & iterum exequi tertio, quarto & deinceps, quoties vellet, & sic semper esset infra semestre.*

PARIS. Grand Conseil 1684. 22. Mars.

Ainsi Courtois ayant reçû non seulement une premiere resignation en 1675. sans prendre possession dans les six mois, mais encore une seconde sans prendre possession du vivant du Resignant, qui est mort en possession du Benefice ; il est vrai de dire qu'il n'a pas satisfait à la Regle *de publicandis*, & conséquemment que la résignation est nulle & caduque.

C'est envain que Courtois prétend que cette provision de 1675. n'est pas devenue caduque par sa négligence, puisqu'il avoit consenti le regrés au profit de son oncle : car au contraire, c'est cela même qui rend son procedé plus suspect. On sçait qu'en général le regrés est reprouvé par les Canons & les Ordonnances, & qu'il n'y a que le seul cas d'une resignation faite dans l'extremité de la maladie où il soit toleré. Or la premiere resignation faite en faveur de Courtois n'est point dans ce cas-là : son oncle étoit en pleine santé lorsqu'il lui a fait la premiere resignation ; ainsi l'on se trouve dans le cas du Resignataire, qui sans aucune raison que celle du sang & de la nature, s'est joué d'un titre de Benefice, & qui après l'avoir reçû l'a rendu à son Resignant sans aucun prétexte ; ce qui fait qu'on doit suivre dans cette rencontre la rigueur de la Regle, puisqu'elle n'a été introduite que pour reformer ces sortes d'abus.

Une troisiéme nullité qu'on ajoûtoit aux précedentes contre cette permutation, est le défaut d'insinuation de la procuration, accompagné de circonstances qui marquent la fraude.

Quand du Molin a dit que l'Edit des Insinuations étant bursal, il ne faut pas l'observer, *nisi subsit suspicio fraudis*, il fait assez comprendre que ce défaut est essentiel quand la fraude s'y rencontre : or dans le fait particulier elle est évidente.

Primò, C'est une permutation faite entre un oncle & un neveu, par conséquent suspecte par la proximité des personnes, *inter conjunctas personas fraus facile præsumitur.*

Secundò, L'inégalité des Benefices est extrêmement à considerer : on a permuté une Prébende dans une Eglise Cathédrale, de deux mille livres par an, contre une Cure de Village de six à sept cens livres de revenu ; une permutation si inégale ne peut passer pour sérieuse.

Tertiò, Hacquebec étoit à l'extremité, il est mort trois jours après ; quelle apparence qu'en cet état il pensât à acquerir un Benefice qu'il étoit menacé de perdre aussitôt ? *mox perditurus*, dit du Molin dans une semblable rencontre.

Quartò, C'est un oncle qui permute avec son neveu, après lui avoir fait une premiere resignation que l'on avoit étouffée, parce qu'il se sentoit encore capable de continuer la jouissance & les fonctions de son Benefice ; ne voit-on pas par ces circonstances, que cette permutation est une veritable donation à cause de mort ? c'est-à-dire que l'oncle a mieux aimé la Prébende pour lui que pour son neveu ; & que d'autre part il a mieux aimé que son neveu l'eût après sa mort, que de la laisser passer à un étranger.

Quintò, Le défaut d'insinuation, qui est ordinairement un moyen de nullité, est ici une présomption de fraude ; ce qui a été ainsi jugé par un Arrêt du Conseil rendu au sujet d'une permutation des Cures d'Ablon & de Gonneville, fondé sur le dernier conseil de du Molin, où expliquant la maxime, Donner & retenir ne vaut, il est dit, que c'est donner & retenir, si le donateur *penes se retinuerit schedam, vel instrumenta donationis.* Or il en est à peu près de même du défaut d'insinuation : car les permutans sont maîtres de leur résignation, en ne rendant pas leur procuration publique par la voye de l'insinuation ;

PARIS. Grand Conseil. 1684. 22. Mars.

ainsi ce ne peut être qu'en vûe de conserver le Bénéfice qu'ils ne font point insinuer, & dans cet état c'est une fraude qu'ils font à la Loi & au public.

Enfin une derniere marque de fraude est la précipitation de la permutation, qui n'a pas permis qu'Hacquebec mourant ait pû prendre des Provisions du Benefice permuté : *Vera fraudis permutatio*, dit la Novelle de Monsieur Louet sur le nombre 48. de la Regle *de infirmis, cum beneficii morientis non alterius compermutati, fit collatio.*

Voilà donc une foule de présomptions de fraude, après quoi si du Molin a dit que deux ou trois présomptions suffisoient dans une semblable espece : *Sufficiunt tres præsumptiones, vel duæ, quarum una æquipolleat duabus ?* Il s'ensuit que le défaut d'insinuation accompagné de tant de fraude produit une nullité essentielle dans la permutation dont il s'agit.

La quatriéme nullité est, qu'Hacquebec n'a point obtenu de Provision sur la Procuration pour permuter; d'où l'on concluoit qu'il n'y avoit jamais eu de permutation, & cette conclusion paroît très-juste : car l'essence de la permutation est la tradition des choses données de part & d'autre : & comme s'explique élégamment la Loi premiere, au Digeste *de rerum permutatione ; in permutatione si utriusque pretium est, utriusque rem fieri oportet.* C'est sur ce fondement que pour réformer un abus, dont du Molin s'étoit plaint de son tems contre les permutations effectives d'une part seulement, la Déclaration de 1646. article 14. déclare nulles les permutations dont les Provisions n'auront pas été expédiées de part & d'autre.

On objecte que si la Déclaration de 1646. déclare nulles ces sortes de permutations, ce ne peut être que dans l'esprit de l'article 21. de l'Edit du Controlle, qui déclare nulles & de nul effet les Provisions par permutation, si celui qui s'en veut servir n'a fait tout ce qui est en son pouvoir, pour que son Copermutant fût pourvû du Benefice à lui resigné pour cause de permutation.

L'on répond que quand cette interprétation seroit récevable, Courtois ne s'en pourroit pas prévaloir par plusieurs raisons.

La premiere est, qu'il n'a fait aucune diligence pour procurer à son oncle la provision de la Cure de Thy.

La seconde est, que quand même il se seroit mis en devoir de le faire, l'article 21. de l'Edit du Controlle finit par ces termes : *Sans toutefois couvrir les moyens introduits de droit, & autorisés par les Arrêts contre les permutations frauduleuses.*

La troisiéme est, que la disposition de l'article 14. préallegué de la Déclaration de 1646. a cela de considérable qu'elle se trouve conforme à l'autorité de tous les Docteurs; il n'y en a pas un qui ne s'éleve contre un acte si vicieux, telle qu'est une permutation effective d'une part seulement, & voici comme en parle du Molin au nombre 92. de la Regle *de infirmis*, où il traite d'une permutation qui n'avoit pas eu son effet : *Ordinarius justam habebat causam conquerendi de permutatione, quæ non solùm fraudulenta erat, sed ficta, & insuper nunquam fuerat impleta, & sic non erat permutatio, & insuper constabat quod impleri non potuisset in vita moribundi.* Ces derniers mots conviennent entierement à l'espece du procès, d'autant qu'encore que la Cure de Thy fût en patronage laïque, & qu'il falût le consentement du Patron pour résigner, néanmoins Courtois n'avoit point pris cette précaution pour la validité de la résignation qu'il avoit faite; ainsi, *constabat quod impleri non potuisset in vita moribundi*, Hacquebec n'ayant plus que trois jours à vivre; mais ce qu'ajoute le même Auteur est encore plus juste & plus précis : *Sed quod si moribundus supervixisset, noluisset pro pingui præbenda Curam modici valoris & magni operis accipere, & multò minus moriens, & sic non solùm fraudulenta erat permutatio, sed imperfecta, & quæ vivo moriente impleri non potuisset, & eo supervivente minus impleta fuisset.*

PARIS. Grand Conseil. 1684. 22. Mars.

Voilà une idée naïve de ce qui s'est passé entre l'oncle & le neveu: l'extrémité de la maladie où l'oncle étoit réduit lors de la permutation, fait assez connoître qu'elle ne pouvoit pas s'accomplir; & si par hazard il fut revenu en convalescence, il seroit rentré dans sa Prébende, en supposant que le Patron laïque ne lui auroit pas voulu donner son consentement.

On ajoutoit pour donner moyen contre les Provisions sur la permutation, que le sieur Courtois n'avoit pû valablement sur le refus du Chanoine en tour s'adresser au Chapitre de Verdun pour en obtenir des provisions. La raison est, que par la distribution qui a été faite entre les Chanoines du droit de conferer, le Chanoine en tour avoit renfermé en sa personne le droit du Chapitre; ainsi le Chapitre ne pouvoit sur le refus de ce Chanoine accorder des provisions par dévolution; parce qu'il est des Regles qu'il ne se fait point de dévolution à soi-même.

Voilà les raisons dont on se servoit pour donner atteinte au titre de permutation.

Il faut voir si la provision par mort du 4. Juin accordée par la Vallée au sieur Courtois, pouvoit produire quelque effet.

On opposoit contre cette provision, que la Vallée avoit consommé deux fois son droit avant que de pourvoir Courtois de la Prébende. Il l'avoit consommé une premiere fois en conferant le neuviéme Avril à Sivalard sur la nullité de la permutation qu'il prétendoit feinte & simulée; il l'avoit consommé une seconde fois par la provision du 20. Mai 1681. par laquelle il avoit conferé de nouveau par mort au même Sivalard la même Prébende : ainsi aux termes des Constitutions Canoniques, & particulierement de la Clementine *de renunciatione*, qui porte, que *illusio & variatio in personis Ecclesiasticis maxime sunt vitandæ*, il est certain que la Vallée s'étoit lié les mains par ces deux premieres provisions, & qu'en cet état il ne pouvoit plus conferer de nouveau au sieur Courtois.

On objecte que la provision donnée par la Vallée le 20. Mai étoit remplie de nullités, qu'elle étoit reçûe par un homme qui se disoit Notaire, & qui n'étoit point immatriculé, contre lequel il y avoit décret de prise-de-corps, & qui avoit instrumenté hors de son ressort; qu'ainsi c'étoit une provision nulle, & conséquemment, que suivant la Regle *paria sunt non esse vel esse nullum*, il falloit considerer cette provision comme si elle n'avoit point été faite.

On répond, *Primò*, Qu'il n'y avoit aucune preuve certaine de ces faits.

Secundò, Quand ils seroient prouvés, ils se trouveroient inutiles, parce que le ministere d'un Notaire n'est pas nécessaire pour la validité d'une Collation. On voit bien par les Ordonnances que les Collateurs sont obligés de faire signer deux témoins dans les provisions qu'ils délivrent, pour en assurer davantage la verité; mais la fonction d'une personne publique n'est pas desirée, parce que le Collateur porte avec lui cette qualité.

D'ailleurs, quand il y auroit eu un decret contre ce Notaire, on sçait que les particuliers qui trouvent un Notaire dans l'exercice, sont dans la bonne foi, & qu'il suffit de dire, *sic agebat, sic contrahebat.*

Tertiò, Quand la provision du 20. Mai auroit été nulle, toujours est-il certain qu'une provision nulle remplit le droit du Collateur, l'empêche de conferer une seconde fois, & produit la dévolution au Supérieur.

Panorme sur le Chapitre *accedens, de Præbend.* observe que la Collation faite à un incapable ôte au Collateur le droit de conferer une seconde fois; sa raison, *quia functus est officio.*

Rebuffe est de ce sentiment sur le titre *de Collationib.*

PARIS. Grand Conseil. 1684. 22. Mars

au Concordat, *paragr. si quis verò*, & rapporte un Arrêt rendu contre un Evêque, qui ayant conferé à un indigne ou à un incapable, fut privé du droit de conferer pour cette fois. Cette Jurisprudence & l'autorité des Docteurs sont en cela conformes à la disposition du Droit canonique marquée au Chapitre *cum in cunctis, de electione*, tiré du Concile de Latran, où il est dit que si de dessein ou par hazard les Collateurs conferent autrement que de la maniere qui leur est prescrite, ils ne peuvent plus conferer une seconde fois, & la dévolution se fait de plein droit au Supérieur.

On oppose l'autorité de Maître Charles du Molin sur la Regle *de verisimili notitia*, *num.* 94. où il dit, en parlant de la variation, qu'elle peut être opposée comme une nullité, *quando prior actus valuit, alias non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.* On répond que pour connoître le sentiment de ce Docteur, il faut remonter au nombre 84. où il remarque qu'il est nécessaire de faire cette distinction : que quand un Collateur confere un Benefice qui n'étoit point vacant, on ne peut pas empêcher qu'il ne confere une seconde fois, parce qu'effectivement la premiere collation doit être considerée comme si elle n'avoit point été faite ; mais il en est autrement dans l'espece dont il s'agit : car le Benefice ayant vaqué par mort, le Chanoine en tour pouvoit le conferer valablement, puisque la vacance étoit ouverte ; ainsi ayant conferé avec nullité, c'est une faute qu'il doit s'imputer, il n'est plus en son pouvoir de varier, & c'est dans ce sens que doit être prise la pensée de du Molin.

PARIS. Grand Conseil. 1683. 22. Mars

Après cela, c'est mal à propos qu'on veut se prévaloir de l'autorité de l'Arrêt du Parlement de Metz, qui a jugé avec Sivalard les questions qu'on renouvelle aujourd'hui. C'est une maxime en Droit qu'une même question traitée avec une partie, peut être renouvellée avec une autre : le titre entier *quibus res judicata non nocet*, y est précis, & l'Ordonnance ne demande en ce cas que la simple opposition à l'égard des tierces personnes. On ajoutoit qu'il paroissoit assez par ce désistement qu'avoit fait Sivalard, que la question n'avoit pas été traitée sérieusement ; peut-être même qu'il y avoit des nullités dans son titre, ou des incapacités en sa personne, qui ont anéanti son droit. Mais de Vaux venant avec un titre valable & canonique, & rencontrant tous les défauts qu'on a observés dans celui de Courtois, il est bien fondé d'agiter de nouveau toutes ces questions, nonobstant l'Arrêt du Parlement de Metz, parce que cet Arrêt n'ayant point été rendu avec lui, ne peut lui porter de préjudice.

Sur ces raisons alleguées de part & d'autre, est intervenu Arrêt le 22. Mars 1684. par lequel de Vaux dévolutaire pourvû par le Roi, a été maintenu en la possession & jouissance de la Chanoinie & Prébende de l'Eglise Cathedrale de Verdun, & néanmoins sans restitution de fruits.

Voyez les Arrêts des 22. Mars 1669. 14. *Mars* 1679. *& 29. Avril* 1695.

Arrêt de Reglement rendu entre Messieurs les Avocat & Procureur Generaux de la Chambre des Comptes de Paris pour les fonctions de leurs Charges.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat. 1684. 18. Avril.

VEU au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Paris le 27. Avril 1683. sur la remontrance de Messire Jean Aymar Nicolaï, Chevalier, Avocat Général en ladite Chambre, à ce que sans s'arrêter à l'opposition du sieur Procureur Général en icelle, il fût maintenu & gardé dans le droit & possession d'assister à tous les Procès verbaux, de quelque nature qu'ils puissent être, où le ministere des Gens du Roi seroit jugé nécessaire : Et ledit Procureur Général mandé, qui auroit dit que les parties auroient donné leurs Mémoires à Monsieur le Chancelier & au Sieur Controlleur Général des Finances, pour avoir Reglement, par lequel Arrêt ladite Chambre auroit ordonné que les deux Semestres seroient assemblés au 5. Mai prochain, & cependant que les Gens du Roi mettroient leurs Mémoires entre les mains du sieur Lescuyer Maître des Comptes.

Arrêt du Conseil, rendu Sa Majesté y étant, le premier Mai 1683. par lequel Sa Majesté voulant elle-même prendre connoissance de ces differends & les regler en son Conseil, sans s'arrêter audit Arrêt de la Chambre, auroit évoqué à soi & à son Conseil les contestations survenues entre lesdits Sieurs Avocat & Procureur Généraux concernant les fonctions de leurs Charges, fait défenses à ladite Chambre d'en connoître, & aux parties d'y faire aucunes poursuites ; au bas de l'Exploit de signification audit sieur Procureur Général, du 4. desdits mois & an. Autre Arrêt du Conseil, rendu Sa Majesté y étant, le vingt-deuxiéme Mai audit an mil six cens quatre-vingt-trois, portant que lesdits Sieurs Avocat & Procureur Généraux remettront leurs Requêtes, Piéces, Mémoires, & instructions dans quinzaine, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, entre les mains du sieur Dugué Maître des Requêtes, pour après en avoir communiqué aux sieurs Boucherat de Bezons & Pussort Conseillers d'Etat, y être sur leur rapport fait droit par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra par raison ; au bas de l'Exploit de signification du douziéme jour de Juillet audit an. Requête présentée au Conseil par ledit sieur Nicolaï, à ce qu'il plût à Sa Majesté *le maintenir & garder dans toutes les fonctions, pouvoir & attributs de sa Charge d'Avocat Général en ladite Chambre, pour en jouir de même que les Avocats Généraux en jouissent dans les autres Chambres des Comptes ; ce faisant que l'Avocat Général présidera au Parquet, y prendra les avis, & précedera en tous lieux le Procureur Général : Que toutes les affaires, tant d'Audience, que celles qui s'instruisent par écrit, seront vûes & rapportées au Parquet par les Avocat & Procureur Généraux, qui s'en chargeront également, & les Conclusions délibérées & prises par avis commun ; & s'ils sont d'avis differens, ils en écriront chacun séparément les motifs, si mieux ils n'aiment en passer par l'avis d'un tiers, Correcteur ou Auditeur de la Chambre. Que la présentation des Comptes sera déliberée de même que les autres affaires, & la délibération transcrite sur le Registre de la présentation desdits Comptes, & paraphée par lesdits Avocat & Procureur Généraux : Que toutes les remontrances, requisitions, Requêtes, & Conclusions rapportées & déliberées comme dessus, seront aussi transcrites dans un Registre qui sera chacun jour signé & paraphé par les Avocat & Procureur Généraux, sans que le sieur Procureur Général puisse délivrer les Requêtes & Conclusions, ni l'Avocat Général faire lesdites requisitions & remontrances avant qu'elles ayent été registrées : Que les avertissemens, contredits & salvations seront faites, dressées & signées par l'Avocat Général seul, aux Procès, Instances & affaires qui le requereront, & que les Inventaires de Productions seront dressés & signés par le*

Conseil d'Etat. 1684. 18. Avril.

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

le Procureur Général ſeul, après que le tout aura été vu, examiné & reſolu au Parquet : Que les Avocat & Procureur Généraux pourront aſſiſter conjointement ou ſeparément aux Commiſſions, procès-verbaux & autres affaires, où le miniſtere des Gens du Roi ſera neceſſaire, ſoit dedans ou dehors la Chambre, ſi mieux ils n'aiment le faire alternativement : Que toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Lettres Patentes & de Cachet qui ſeront envoyées aux Gens du Roi pour être preſentées à la Compagnie, ſeront portées par les Avocat & Procureur Généraux, au Bureau de la Chambre, ſur lequel ils laiſſeront les concluſions qu'ils auront priſes par écrit, après que l'Avocat Général en aura expliqué de vive voix la teneur & les motifs : Qu'outre les Regiſtres qui ſont tenus au Parquet, il y en aura un particulier pour les receptions, tant des Contrôleurs que des Comptables, leurs cautions & certificateurs, & de leurs demeures ; un autre pour les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, ſaiſies & executions faute de les avoir rendus & fournis, que les Treſoriers de France envoyent à la Chambre, enſemble des requêtes qui ſeront preſentées à l'occaſion deſdits hommages, aveus & dénombremens, & que tous leſdits Regiſtres ſeront paraphés comme deſſus, & mis en des armoires dont les Avocat & Procureur Généraux auront chacun une clef, pour en prendre communication lorſqu'ils le jugeront néceſſaire pour le ſervice du Roi & du Public : Qu'il ſera enjoint aux Avocat & Procureur Généraux de tenir la main à l'obſervation des Ordonnances, faire executer les Arrêts, & d'en certifier la Chambre dans le tems qui leur ſera preſcrit ; qu'à cet effet le Contrôleur Général & les Huiſſiers chargés d'en faire les diligences, en rendront compte au Parquet, & que le Greffier fera mention ſur le plumitif des jours qui ſeront aſſignés par la Chambre aux Gens du Roi, pour y rendre compte de l'execution deſdits Arrêts : Que défenſes très-expreſſes ſeront faites aux Clercs & Commis du Parquet d'y lire & rapporter aucunes pieces de quelque qualité qu'elles ſoient, deſquelles ils pourront ſeulement faire des copies ou extraits, & les tranſcrire ſur les Regiſtres, icelles repreſenter, même adminiſtrer les comptes, lorſqu'ils en ſeront requis, & que les deux Huiſſiers qui ſeront de ſervice au Parquet, ſeront nommés par les Avocat & Procureur Généraux, pour y faire leurs Charges, ſuivre & executer les ordres qui leur ſeront donnés : Au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 17. Juillet 1683. portant qu'elle ſeroit communiquée audit ſieur Procureur Général, pour lui oüi en ſa réponſe, vûe dans trois jours, être ordonné ce qu'il appartiendra. Enſuite eſt l'exploit de ſignification audit ſieur Procureur Général du 23. deſdits mois & an.

Requête preſentée au Conſeil par Meſſire Antoine Girard Procureur Général du Roi en ladite Chambre de Paris, employée pour réponſe à la requête dudit ſieur Nicolaï, & à ce *qu'il plût à Sa Majeſté le declarer non-recevable, & ſubordinément mal fondé en ſadite requête ; ce faiſant, l'en debouter, & le condamner aux dépens :* Au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui donne acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, du 13. Octobre audit an 1683. ſignifiée ledit jour. Copie collationnée d'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Novembre 1597. rendu entre les Gens du Roi dudit Parlement ; par lequel article 5. il eſt porté que l'Avocat Général préſidera & demandera les avis & opinions aux délibérations qui ſeront priſes au Parquet. Par l'article premier il eſt porté que le recouvrement des procès & autres pieces du Greffe de la Cour ſe fera indifferemment par les Clercs de l'Avocat & Procureur Généraux du Roi, leſquels s'en chargeront comme ils ont accoûtumé ; & néanmoins que les requêtes & autres actes importans qui ſeront déliberés & rapportés au Parquet, ſeront ſignés par les Avocat & Procureur Généraux : Copie d'Arrêt du Conſeil, du 14. Juillet 1601. confirmatif dud. Arrêt du Parlement de Toulouſe.

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

Arrêt du Parlement de Provence, du dernier Juin 1656. rendu entre les deux Avocats & les deux Procureurs Généraux dudit Parlement, par lequel article 2. il eſt ordonné par proviſion que l'Avocat Général ſiegera le premier au Parquet & à l'Audience. Par l'article premier il eſt porté que la diſtribution des procès auſquels il écherra prendre Concluſions par écrit, & y aura une partie civile, ſera faite au Subſtitut dans le Parquet durant une ſemaine, par le plus ancien Avocat Général ; & après icelle, la ſemaine ſuivante par le plus ancien Procureur Général ; & ainſi continuëront avec cette liberté de retenir eux-mêmes un ou deux deſdits procès, & tels que bon leur ſemblera, pour en faire leur rapport. Autre Arrêt dudit Parlement de Provence, du 9. Février 1663. rendu entre les Gens du Roi ; par lequel Article 4. il eſt porté, quant à la ſignature & rang entre l'ancien Avocat Général & l'ancien Procureur Général, attendu la Déclaration faite par Maître Ganters ancien Procureur Général, que l'ancien Avocat Général aura la préſeance & la ſignature en tout par deſſus ledit ancien Procureur Général. Arrêt du Conſeil du 17. Novembre 1671. rendu entre les Gens du Roi dudit Parlement de Provence ; par lequel, article 16. il eſt ordonné, que tant au Parquet qu'aux Audiences dudit Parlement, en tous les autres lieux & en toutes Aſſemblées générales, publiques ou particulieres, le plus ancien Avocat général précedera le plus ancien des Procureurs généraux. Par l'Article deuxiéme il eſt porté que toutes Concluſions tant verbales que par écrit, ſeront priſes au Parquet par commune délibération des Avocats & Procureurs Généraux, excepté aux affaires legeres. Par l'Article 8. que leſdites Concluſions après avoir été déliberées au Parquet, ſeront auſſi concluës ſous le nom du Procureur Général ſeul, & par lui ſignées, & ſeront néanmoins leſdites Concluſions déliberées au Parquet entre les Avocats & Procureurs Généraux, & ce tant en matiere civile que criminelle. Par l'Article 4. il eſt porté que toutes les délibérations & concluſions tant valables que par écrit, qui auront été déliberées au Parquet, ſeront ſignées par les Avocats & Procureurs Généraux ſur le Regiſtre qui ſera tenu à cet effet. Par l'Article 13. il eſt porté qu'à l'égard des Commiſſions extraordinaires où le miniſtere des Gens du Roi ſera néceſſaire, leſdites Commiſſions ſeront faites par ceux à qui elles ſeront adreſſées ; & quant aux Commiſſions ordinaires émanées en conſéquence des Arrêts du Parlement, elles ſeront faites entre leſdits Avocats & Procureurs Généraux à tour de Rôle. Et par l'Article 5. il eſt porté que les Avocats Généraux porteront la parole lors de la préſentation des Edits, Declarations, Lettres Patentes & de Cachet, & autres ordres de Sa Majeſté, dont l'adreſſe ſera faite à ſes Avocats & Procureurs Généraux.

Copie collationnée de Sentence arbitrale renduë le 11. Mars 1672. entre les Gens du Roi du Parlement de Dauphiné, par laquelle, article 8. il eſt porté que l'ancien Avocat Général recueïllera les voix, & prendra les avis au Parquet en toutes affaires, tant civiles que criminelles. Article 5. il eſt porté que toutes Concluſions, tant verbales que par écrit, ſeront priſes au Parquet, & déliberées à la pluralité des voix. Cahier dans lequel ſont pluſieurs articles des Ordonnances qui enſuivent, qui ſont l'article 121. de l'Ordonnance de 1453. portant que les Procureurs & Avocats du Roi verront & viſiteront les accords qui ſeront apportés, pour paſſer ès Cours. L'article 6. de l'Ordonnance de 1487. portant que toutes les cauſes & querelles du Pays de Normandie, où le Procureur Général de Sa Majeſté ſera partie ou adjoint, ſeront traitées & décidées en pleine aſſiſtance. L'article 87.

Conſeil. d'Etat. 1684. 18. Avril.

de l'Ordonnance de 1493. par lequel le Roi enjoint à ſes Avocats & Procureurs de ne faire aucune adjonction que premierement la matiere ne ſoit déliberée entr'eux. L'article 82. de lad. Ordonnance, par lequel il eſt fait défenſes auſd. Procureurs & Avocats de prendre aucune choſe des parties pour la viſitation des informations & procès qui leur ſeront montrés de l'Ordonnance de la Cour.

L'article 62. de l'Ordonnance de 1498. portant que ledit Procureur de Sa Majeſté ne pourra intenter action en matiere civile, ſans avoir le conſeil de l'Avocat de Sa Majeſté ès lieux où il y en a, ſur peine d'être condamné en ſon propre & privé nom au dépens, dommages & intérêts de la partie intéreſſée, & en amende arbitraire envers le Roi, en cas qu'il ſeroit trouvé calomnieuſement & pour vexer aucun avoir intenté ledit procès contre lad. Ordonnance. Articles 14. & 15. de l'Ordonnance de 1535. par leſquels il eſt porté que la déliberation ſera ſignée par les Avocats & Procureurs, autrement ne ſera preſentée à la Cour à peine de l'amende contre celui qui la preſentera. L'article 25. de l'Ordonnance de 1554. par lequel le Roi défend à ſes Avocats & Procureurs, & leurs Subſtituts, ſous peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire, de rien prendre pour bailler leurs concluſions, ſoit decrets d'informations, jugemens des procès, ou autres actes dépendans de leurs Charges; & leſd. Procureurs ſeront tenus faire communication, & prendre avis & conſeil avec leſd. Avocats, comme ils ſont tenus faire par les Ordonnances. Et l'article 57. de l'Ordonnance de 1579. par lequel il eſt enjoint aux Avocats & Procureurs Généraux de prendre le moindre nombre de Subſtituts qu'il leur ſera poſſible, & de voir eux-mêmes les Requêtes ordonnées leur être communiquées.

Edit de création de l'Office d'Avocat Général du Parlement de Toulouſe du 25. Août 1523. dans l'énoncé duquel il eſt dit qu'audit Office appartient de conſulter, déliberer & plaidoyer toutes les cauſes du Roi, voir les procès criminels, les déliberer, & prendre concluſions avec le Procureur Général; qu'il lui appartient encore de faire les écritures, additions, contredits & ſalvations de toutes les cauſes du Roi, revoir les inventaires, & pourſuivre & demander les expéditions, & qu'il advient ſouvent que pour aucunes des affaires de Sa Majeſté ledit Avocat Général eſt contraint d'aller en commiſſion, & s'abſenter pour aucun tems de la Ville de Toulouſe. Et eſt encore porté qu'un ſeul Avocat Général ne peut bonnement ni dûement entierement faire tout ce qui dépend de ſon Office, en telle maniere que les droits du Roi en ſont & demeurent ſouvent impourſuivis, le domaine diminué, les amendes retardées, & pluſieurs crimes & délits par faute de pourſuite & dûe diligence en demeurent impunis, par laquelle raiſon le Roi crée ledit ſecond Avocat Général. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Août 1574. rendu entre les Avocat & Procureur du Roi au Preſidial de Riom, par lequel article premier il eſt porté, que tous les procès civils & criminels ſeront apportés ſur le Bureau du Parquet, pour être diſtribués entr'eux également, pour en faire rapport, & prendre concluſions enſemblement, ſans qu'ils puiſſent faire aucune choſe requerir & conclure, ſinon que par l'avis commun & à la pluralité des opinions. Article 6. Et ne pourra le Procureur du Roi donner aucune mainlevée des ſaiſies qui ſeront faites à ſa Requête, ſoit pour le regard du Domaine du Roi par droit d'Aubeine ou autrement, ſans l'avis deſdits Avocats. Article 5. Que les Avocats du Roi pourront faire les écritures aux procès appointés en droit & par écrit, leſquels ſeront relûs en la préſence du Procureur du Roi, & néanmoins paraphés par celui des Avocats qui les aura faites, ſi bon lui ſemble: Et pour le regard des Inventaires, qu'ils ſeront faits par le Procureur du Roi, après avoir été relûs comme deſſus, & ſignés par lui. Enſuite eſt l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Paris & Chambre des Comptes d'un Edit confirmatif dudit Arrêt, des 7. & 15. Septembre 1581.

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 10. Mai 1602. rendu entre les Gens du Roi, portant entr'autres choſes, que tous les procès, tant du Domaine qu'autres, ſeront rapportés au Parquet par les Avocats & Procureur Généraux, où leurs Concluſions ſeront par eux conjointement priſes & accordées, & que les Edits, Lettres Patentes & de Cachet, adreſſées aux Avocats & Procureur Généraux, ſeront remiſes ès mains dudit Procureur Général, lequel les apportera au plutôt au Parquet, pour après la déliberation priſe être délivré à l'un des Avocats, pour les préſenter à la Cour. Arrêt du Conſeil du 26. Septembre 1602. rendu entre les Gens du Roi de la Chambre de l'Edit de Nerac; par lequel Article 5. il eſt porté que le Procureur Général ne pourra prendre les Concluſions par écrit, ſans les avoir déliberées avec l'Avocat, fors & excepté pour matiere ſommaire & de peu d'importance. Autre Arrêt du Conſeil, du 8. Janvier 1603. rendu entre les Gens du Roi du Parlement de Bourgogne, par lequel Article premier il eſt porté que toutes Concluſions tant verbales que par écrit, ſur les Requêtes ou Pieces à eux communiquées, ſeront déliberées & priſes en l'aſſemblée de leur Parquet, fors & excepté aux Cauſes legeres, comme aux Requêtes ſervant d'inſtruction en la Cauſe, & aux Cauſes auſquelles le Roi n'a intérêt que de l'amende. Article 7. Seront auſſi portés audit Parquet les ſacs & procès par le Greffier, & mis ès mains du Procureur Général, pour être diſtribués & ſéparés à l'inſtant entr'eux. Par l'Article 3. il eſt porté, que les Concluſions par écrit ſeront concluës ſous le nom du Procureur Général, & ſignées par lui ſeul, à la charge toutefois que celles qui doivent être déliberées en leur aſſemblée, ſeront premierement inſerées & écrites par ledit Procureur Général en un Regiſtre qui ſera fait, mis & laiſſé en ſa garde, pour être repreſenté par lui à tous les jours de Parquet. Article 4. qu'au bas deſdites Concluſions ainſi écrites audit Regiſtre, ſera miſe la datte & le jour qu'elles auront été déliberées, avec la ſignature dudit Procureur Général, & de l'un des Avocats Généraux, avec lequel enregiſtrement fait en la forme ſuſdite, ne pourra ledit Procureur Général les ſigner ni délivrer. Article 5. pareil enregiſtrement ſera fait des déliberations pour les Cauſes d'Audience, fors que ce ſera à l'Avocat Général d'écrire ſur ledit Regiſtre ladite déliberation.

Arrêt dudit Parlement de Bourgogne du 17. Décembre 1608. rendu entre les Gens du Roi, par lequel Article 9. il eſt porté, qu'aucunes Requêtes ou requiſitions ne pourront être faites en ladite Cour verbalement, ou par écrit, que par l'un deſdits Avocats & Procureurs Généraux, qu'elles n'ayent été propoſées & déliberées au Parquet. Article 11. que toutes les pieces, tant de procès civils que criminels, Informations, Requêtes, Lettres Patentes, Edits, Reglemens & autres Pieces quelconques, que la Cour ordonnera leur être communiquées, ſeront à l'inſtant portées au Parquet par le Greffier, pour en être toutes les Concluſions, tant préparatoires que diffinitives ſur icelles, priſes par l'avis commun des Gens du Roi, ou de ceux qui ſe trouveront au Parquet, à la pluralité des opinions. Article 12. Et ſeront faites défenſes auſdits Greffiers, ou leurs Commis, de porter leſdites pieces ès maiſons des Avocats & Procureur Généraux, ni ailleurs qu'audit Parquet. Article 13. Et où les Concluſions ne pourront être données promptement, les Avocats Généraux ſe chargeront pour en faire leur rapport; & ſi toutefois le Procureur Général ſe veut charger de la viſion & rapport d'aucunes deſ-

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

dites pieces, il le pourra, en ſorte & avec telle moderation, que l'Office des Avocats, ou l'un d'eux, ne demeure ſans exercice. Article 14. Il eſt porté que pour obvier à toute ſurpriſe, toutes les concluſions qui ſeront données par écrit, ſeront ſignées par tous les Gens du Roi, ou quoi que ce ſoit, de ceux qui auront été préſens à la viſion des pieces.

Arrêt du Parlement de Roüen du 20. Fevrier 1612. rendu entre les Gens du Roi en icelui; par lequel, article 2. il eſt porté qu'ils feront bon Regiſtre, tant des cauſes domaniales, que des concluſions qu'ils arrêteront entr'eux, en toutes cauſes civiles & criminelles, des mandemens de priſes de corps & comparution perſonnelle, & de la diſtribution des procès qui leur ſeront communiqués. Article 14. Que les procès ſeront rapportés au Parquet, & diſtribués par ordre entr'eux, au choix du plus ancien en réception. Article 15. Le plus ancien en réception demandera les avis à ſes autres confreres, & ſeront les paroles portées par le premier Avocat. Article 16. Les concluſions ſeront reſolues au Parquet, & ſignées par tous les Gens du Roi. Article 18. Qu'aux affaires de conſéquence, en cas d'abſence d'un des Gens du Roi, on attendra trois jours, pour bailler les concluſions collegialement. Article 21. Et quand les Gens du Roi ne ſeront que deux, & de differentes opinions, ils prendront l'avis d'un ancien Avocat pour tiers, duquel ils conviendront; & à faute de ce faire, bailleront leurs Concluſions chacun à part & ſéparément. Et par l'article 12. Que les Commiſſions auſquelles l'aſſiſtance des Gens du Roi ſera requiſe, ſeront diſtribuées à tous, dont le plus ancien en réception fera le choix. Conventions faites le 9. Juin 1627. entre les Gens du Roi de la Chambre des Comptes de Dijon, portant entr'autres choſes, article 5. que tous renvois de quelques affaires que ce ſoit, aux Gens du Roi ſous le nom du Procureur, ſeront données audit Procureur Géneral entrant en ladite Cour, par les Greffiers ou Huiſſiers, pour être par lui apportées & miſes au Parquet, & iceux renvois & affaires être conclues enſemblement par commun avis, & ſigné d'eux. Article 7. Que ſi leſdits renvois ne peuvent être conclus & expediés en une entrée audit Parquet, qu'alternativement leſdits Avocats & Procureurs généraux les pourront emporter du Parquet, & faire emporter en leur logis pour les voir; puis les rapporter au Parquet, pour à communes opinions être iceux renvois à faire, ou procès, conclus par eux ſous le nom du Procureur Géneral abſent ou preſent. Article 12. Il eſt porté que toute taxe, profit & émolument, droits, frais de Commiſſion dedans la Ville, hors d'icelle, en la Province ou dehors, où leſdits Avocats & Procureurs généraux iront ou envoyeront ſous le nom du Procureur Géneral, ſeront rapportés en commun, pour être iceux droits partagés entr'eux.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Dijon, du 23. Juin 1628. par lequel, article 8. il eſt porté que toutes affaires généralement, ſur leſquelles il ſera beſoin de conclure préparatoirement ou diffinitivement, ſeront déliberées au Parquet à la pluralité des opinions, & ſignées des Avocat & Procureur généraux: Déſenſes aux Greffiers de les porter ailleurs qu'au Parquet, & aux Gens du Roi, de les recevoir ailleurs. Article 9. Que ſi leſdites pieces ſont de ſi longue viſion, qu'elles ne puiſſent être ſi promptement expediées, elles ſeront diſtribuées entre les Avocats & Procureurs généraux alternativement, au choix du premier Avocat général de prendre le premier partage, au Procureur général le ſecond, & enſuite à l'autre Avocat général. Article 12. portant qu'aucunes Requêtes ou requiſitions ne pourront être faites à la Cour par l'un deſdits Avocats & Procureur généraux verbalement ou par écrit, touchant leurſdites charges, ou ſur avis, mémoires ou paquets à eux adreſſés, de quelque affaire ou matiere que ce ſoit, notamment de celles provenantes du Conſeil, qu'elles n'ayent été premierement propoſées & déliberées au Parquet comme deſſus, & ſera tenu de ſe conformer à la pluralité des opinions celui qui portera le propos à ladite Cour ſur leſdites affaires. Article 13. il eſt porté que les Avocats & Procureurs généraux vacqueront alternativement aux Commiſſions qui émaneront de ladite Cour dedans ou dehors ladite Ville, ſans qu'ils y puiſſent commettre leurs Subſtituts qu'en l'abſence ou recuſation de tous trois. Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1643. rendu entre les Avocats & Procureur généraux de ladite Chambre des Comptes de Dijon, par lequel ſur leurs demandes les parties ſont miſes hors de Cour & de procès.

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

Arrêt du Parlement de Paris du 24. Août 1683. rendu entre les Avocats & Procureur du Roi au Siege Préſidial de Saint Pierre le Mouſtier; par lequel il eſt porté, article premier, que les procès qui ſeront ſujets à communication, ſeront portés par les Greffiers dudit Siege au Parquet, pour y être ſur le champ expediés, s'il ſe peut, ſinon diſtribués entr'eux par Bogne Procureur du Roi, qui en aura la moitié, & baillera l'autre auſdits Avocats, & ſera fait Regiſtre deſdites diſtributions. Arrêt de la Chambre des Comptes de Dauphiné, du 27. Fevrier 1647. par lequel, article 12. il eſt porté que toutes les Concluſions qui devront être priſes ſur les Edits, Lettres Patentes, & généralement ſur tout ce qui portera de la cire, ſera conferé dans le Parquet entre les Gens du Roi, ſans toutefois que l'Avocat géneral les doive ſigner, ains le Procureur Géneral: & en cas qu'ils ne ſoient pas convenus entr'eux, que chacun portera ſes ſentimens à la Chambre, pour être réglés par icelle. Par l'article 9. que toutes les Concluſions par écrit appartiendront au Procureur Géneral, privativement à l'Avocat Géneral, qui ne pourra prendre la plume qu'en cas d'abſence ou recuſation du Procureur Géneral, à la reſerve toutefois des matieres ſujettes à contredits & ſalvations, dont les écritures ſeront faites & ſignées par l'Avocat Géneral. Et par l'article 7. il eſt porté que l'armoire où ſera le Regiſtre & autres papiers concernant les Charges d'Avocat & Procureur généraux ſera commune, & qu'à cet effet ils en auront chacun une clef. Projets de Requêtes & Concluſions écrites de la main de feu Meſſire Guillaume Dreux Avocat Géneral en ladite Chambre des Comptes, par leſquelles il demandoit le même Reglement que le Sieur Nicolaï demande aujourd'hui avec ledit Sieur Procureur Géneral. Copie deſdites Requêtes & Concluſions miſes au net. Extrait mortuaire dudit Sieur Dreux, du 7. Août 1675. Extrait de l'Arrêt de ladite Chambre des Comptes de Paris, du 17. Janvier 1680. qui a reçû ledit Sieur Nicolaï en ladite Charge d'Avocat général dont étoit pourvû ledit feu Sieur Dreux.

Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Decembre 1683. rendu entre le Lieutenant général & le Lieutenant particulier de la Connêtablie, par lequel il eſt porté en cas que le Lieutenant général & le Lieutenant particulier ſe trouvent d'opinions contraires, ſoit en l'Audience, ſoit au jugement des procès, que par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvû, que leſdits Juges ſeront tenus d'appeller le Subſtitut du Procureur Géneral audit Siege ès cas declarés, ou un ancien Avocat qui ſera choiſi par ledit Lieutenant. Arrêt du Parlement de Provence, du 15. Juin 1560. par lequel il ſe voit qu'un procès criminel dans lequel les Concluſions n'étoient ſignées que du Procureur Géneral, ayant été mis ſur le Bureau, les Avocat & Procureur généraux furent mandés, & à eux enjoint de les ſigner conjointement.

Cahier dans lequel ſont pluſieurs Ordonnances, entr'autres celles des années 1446. 1453. 1493. & 1538. par leſquelles il eſt enjoint aux Avocats d'être briefs dans leurs contredits & ſalvations. Extrait du Re-

Conſeil. d'Etat. 1684. 18. Avril.

giſtre plumitif de ladite Chambre des Comptes de Paris, du 28. Fevrier 1575. par lequel il paroît qu'elle a fait taxe de huit livres par jour à Maître Jean Bertrand, Avocat Géneral en icelle, pour avoir été en commiſſion en Normandie pour le fait des Affranchis. Enſuite eſt un arrêté de la Chambre, du 2. Decembre 1585. par lequel il ſe voit que les Avocat & Procureur Géneraux en icelle ont vû & viſité les papiers de la Chambre Royale apportés à ladite Chambre des Comptes. Autre Extrait du plumitif, du 10. Janvier 1585 par lequel le ſieur Avocat Géneral a été commis ſur ſa requiſition, pour faire ſaiſir les deniers, meubles & papiers du nommé Demay Receveur des Gabelles. Enſuite eſt une remontrance faite le 17. Fevrier 1586. à la Chambre des Comptes, par le Sieur Dreux lors Avocat Géneral, contenant ſes proteſtations ſur ce que les Sieurs du Conſeil avoient fait enlever les papiers du Sieur Feydeau Fermier des Gabelles. Enſuite eſt encore un Mémoire des Taxes faites aux ſieurs Avocats Géneraux de la Chambre des Comptes de Paris, pour les Scellés où ils ont aſſiſté depuis 1611. juſqu'en 1633. Extrait du Compte de Maître Henri Guillemot en l'année 1604. dans lequel il ſe voit qu'il fut payé pluſieurs ſommes aux Sieurs Servin & Lebret Avocats Géneraux, pour avoir été de la Chambre Royale. Extrait des procès-verbaux de Scellés faits de l'autorité de la Chambre des Comptes de Paris, depuis l'année 1619. juſques en 1674. par leſquels il ſe voit que les feus Sieurs Simon & Guillaume Dreux y ont aſſiſté avec le Procureur Géneral en ladite Chambre. Cahier de procès-verbaux de toute ſorte de nature, faits de l'autorité de ladite Chambre des Comptes, depuis l'année 1611. juſqu'en 1651. par leſquels il ſe voit que les Sieurs Avocats Géneraux y ont aſſiſté. Extrait non ſigné du Regiſtre Journal dudit Sieur Procureur Géneral, par lequel il ſe voit qu'il a été payé quelques ſommes audit feu Sieur Dreux, pour des vacations. Proteſtations faites le 13. Avril 1683. par ledit Sieur Nicolaï, que l'empêchement que ledit Sieur Procureur Géneral avoit porté à ce que ledit Sieur Nicolas aſſiſtât au procès-verbal du Sieur Houſſet, ne lui pourroit nuire ni préjudicier, & de ſe pourvoir.

Arrêt du Parlement de Provence, du 21. Mai 1504. par lequel il ſe voit que les Avocats & Procureur Géneraux ont preſenté un Edit regiſtré en ladite Cour. Autre Arrêt dudit Parlement, du 21. Août 1544. par lequel il paroît encore que les Avocats & Procureur Géneraux ont porté un Edit regiſtré en ladite Cour. Extrait des plumitifs de la Chambre des Comptes, depuis l'année 1587. juſqu'en Juillet 1682. par leſquels il ſe voit que les Sieurs Avocats Géneraux ont preſenté aucuns Edits, Lettres de cachet, & autres ordres de Sa Majeſté envoyés à la Chambre, non-ſeulement ceux apportés par les Princes, mais pluſieurs autres envoyés aux Gens du Roi, pour être preſentés à la Compagnie à huis clos. Proteſtation faite le 11. Mars 1683. à ladite Chambre des Comptes par ledit Sieur Nicolaï, contre les entrepriſes dudit Sieur Procureur Général, ſur la preſentation des Edits ſans ſa participation & à ſon inſçû. Lettre de cachet de Sa Majeſté, adreſſée aux Gens du Roi de ladite Chambre, pour un *Te Deum*, le 20. Decembre 1683.

Edit de création d'un Greffier Criminel au Parlement de Provence, pour faire toutes les Expeditions où les Avocats & Procureurs Géneraux ſeront parties pour le Roi, du 24. Decembre 1502. Lettres Patentes du Roi, ſur la remontrance des Avocats & Procureur Géneraux au Parlement d'Aix du 3. Juillet 1511. au bas deſquelles eſt la Requête par eux preſentée audit Parlement pour avoir permiſſion de faire executer leſdites Lettres : Enſuite eſt ladite Permiſſion. Edit de création de l'Office de ſecond Avocat Général au Parlement de Provence, à l'inſtar de ceux du Parlement de Paris, pour pourſuivre, ſoûtenir & defendre les droits du Roi ; & à ce que par l'indiſpoſition de l'un, l'autre y puiſſe vacquer, & entendre, & que la pourſuite des droits du Roi ne ſoit interrompue ni négligée. Ordonnance de l'année 1498. par laquelle, article 62. il eſt porté que le Procureur du Roi ne pourra intenter action en matiere civile, ſans avoir le conſeil de l'Avocat du Roi, au lieu où Sa Majeſté en aura un. Les articles 3. de l'Ordonnance de 1566. & 144. de l'Ordonnance de 1579. par leſquels le Roi veut que ſuivant les anciennes Ordonnances les Mercuriales ſoient tenues, & enjoint aux Avocats & Procureurs Géneraux de les pourſuivre. Les articles 24. 38. & 47. de l'Ordonnance de 1557. par leſquels il eſt dit que les Avocats & Procureurs Géneraux des Chambres des Comptes porteront tous les mois au Bureau les aſſignations données aux comptables pour la reddition de leurs comptes, & les amendes ſeront jugées par les Gens des Comptes promptement, ſur ce que par les Avocats & Procureurs Généraux ſera requis. Les articles 1. 2. & 3. de l'Ordonnance de 1572. par leſquels il eſt dit qu'en l'aſſemblée qui ſera pour le fait de la Police, ſera ſeant au premier lieu celui des Officiers qui ſera de plus grande qualité, & y pourront les Avocats & Procureur du Roi intervenir, pour requerir ce qu'ils verront à faire.

Conſeil. d'Etat. 1684. 18. Avril.

Procès-verbal du Sieur Lavocat Maître des Comptes, du ſixiéme Avril & jours ſuivans 1683. ſur la reconnoiſſance faite pardevant lui par le Sieur du Houſſet des quittances y mentionnées, dans lequel procès-verbal ledit ſieur Nicolaï étant comparu, pour y aſſiſter conjointement avec ledit ſieur Procureur Géneral préſent à icelui, ledit ſieur Procureur Général s'y ſeroit oppoſé, comme étant un trouble à lui fait dans les fonctions de ſa Charge, étant d'ailleurs porteur de l'Arrêt du Conſeil, en vertu duquel ladite reconnoiſſance ſe faiſoit ; ce qui auroit obligé ledit ſieur Nicolaï de ſe retirer pour ne pas interrompre la procedure, après avoir fait ſes proteſtations qu'elle ne lui pourroit nuire ni préjudicier. Extrait des procès-verbaux de Scellés & autres qui ont été faits depuis l'année 1497. juſqu'en 1682. par les Sieurs Commiſſaires de la Chambre en preſence du Sieur Procureur Géneral de ladite Chambre ſeul. Memoire tiré des plumitifs de ladite Chambre depuis l'année 1586. juſqu'en 1683. contenant les Edits, Déclarations, & Lettres patentes preſentées à la Chambre par ledit Sieur Procureur Géneral ſeul, ainſi qu'il a été de tout tems pratiqué. Autre mémoire auſſi tiré des plumitifs de la Chambre depuis l'année 1586. juſqu'en 1683. concernant les remontrances faites à ladite Chambre par ledit Sieur Procureur Géneral ſeul, à la réſerve néanmoins de cinq, qui ont été faites par l'Avocat Général pour ledit Procureur Général. Inventaire de production deſdites parties.

Requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Nicolaï, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la Requête dudit Sieur Girard, du 13. Octobre 1683. lui adjuger les fins & concluſions de ſa Requête du 17. Juillet précedent, ſuivant les articles y mentionnés, & lui donner acte de ce que pour tous contredits & réponſes, & plus amples moyens, il employe ladite Requête avec les pieces ſuivant ſon Inventaire ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 17. Novembre audit an 1683. qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, ſignifié le 18. dudit mois. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Sieur Nicolaï, employée pour tous contredits & plus amples moyens, & à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à ce qui a été dit, écrit & produit par ledit Sieur Girard, adjuger audit ſieur Nicolaï les concluſions par lui priſes en l'inſtance. Au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil du premier Decembre 1683. qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, ſignifié le 3. dudit mois. Autre Requête

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

preſentée au Conſeil par ledit ſieur Nicolaï, à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui permettre d'ajouter à ſa production ledit Arrêt du Parlement de Paris, du 26. Fevrier 1683. Et la Lettre de Cachet de Sa Majeſté, du 20. Decembre audit an; au ſurplus lui adjuger ſes concluſions, & lui donner acte de ce qu'il employe leſdites pieces avec ladite Requête pour plus amples moyens. Au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui reçoit leſdites pieces, donne acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, du 23. Décembre 1683. ſignifiée le 24. dudit mois.

Requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Girard, employée pour réponſe à la requête dudit ſieur Nicolaï, ſignifiée le 18. Novembre 1683. enſemble pour contredits contre ſa production. Un cahier dans lequel ſont pluſieurs Lettres de Cachet adreſſées aux Procureurs généraux en la Chambre des Comptes de Paris, en trois liaſſes; la premiere compoſée de celles adreſſées au ſieur Henri Girard, lors Procureur général en ladite Chambre, depuis l'année 1619. juſques & compris 1625. La deuxiéme, de pareilles Lettres de cachet adreſſées au ſieur Louis Girard, qui avoit ſuccedé audit Henri en ladite Charge de Procureur général depuis l'année 1626. juſqu'en 1646. Et la troiſiéme, d'autres Lettres de Cachet adreſſées audit ſieur Antoine Girard, à préſent Procureur Général en ladite Chambre, qui a ſuccedé audit ſieur Louis Girard, depuis l'année 1652. juſqu'en 1683. Et au ſurplus adjuger audit ſieur Girard les concluſions par lui priſes par ſa premiere Requête & par ſa production, & condamner ledit ſieur Nicolaï aux dépens. Au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 21. Janvier 1648. qui reçoit leſdites pieces, donne acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, ſignifié le 22. dudit mois. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Girard, à ce qu'il lui fût permis de produire par production nouvelle les pieces ci-après; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 25. dudit mois de Janvier 1684. qui reçoit leſdites pieces, ſignifiée le 26. dudit mois.

Extrait du Memorial de ladite Chambre des Comptes de Paris, contenant la réception de Maître Robert le Carlier, Licentié ès Loix, en la Charge de Procureur Général en ladite Chambre des Comptes, Tréſor, & Monnoye, au lieu de Maître Pierre de Burgel, du 15. Septembre 1493. Extrait du Regiſtre mémorial de ladite Chambre des Comptes, par lequel il ſe voit que Maître Pierre Fretel, Licentié ès Loix, a été reçu en l'Office d'Avocat en ladite Chambre, le 21. Janvier 1480. en conſéquence des Lettres Patentes du 24. Décembre 1474. L'article 15. du Réglement fait par ladite Chambre en l'année 1598. par lequel il eſt ordonné qu'après la clôture des Comptes les Auditeurs feront toutes diligences d'en aſſeoir les états finaux, & feront mention du jour qu'ils les auront aſſis, pour rendre leſdits Comptes au Procureur général, lequel écrira & paraphera en fin chacun état final en préſence de l'Auditeur, le jour auquel ce compte lui aura été rendu, & le ſemblable ſera écrit au Régiſtre qui eſt tenu par le Clerc dudit Procureur général; & où il trouveroit que l'Auditeur auroit retenu le compte plus long-tems que de beſoin, pour mettre les arrêtés & aſſeoir l'état final, ſera tenu d'en faire ſa plainte en la Chambre, pour y être pourvû. Extrait d'un autre Reglement fait par ladite Chambre l'année 1614. par lequel article 3. il eſt enjoint entr'autres choſes au Procureur général de ladite Chambre, de diſpoſer & faire la preſentation des Comptes des comptables au tems & ſelon l'ordre preſcrit dans ledit article, & non autrement, ſur peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Extrait tiré des Plumitifs de la Chambre, depuis le premier Janvier 1610. juſques & compris 1627. contenant les préſentations faites par le Procureur général à la Chambre, de tous les Edits, Declarations, Lettres Patentes & autres regiſtrés en ladite Chambre, outre ceux contenus dans le Plumitif ci-deſſus. Extrait des articles 35. 36. 37. 38. & 39. du Reglement fait par Sa Majeſté pour la Chambre des Comptes, du mois d'Août 1669. Copie des Lettres Patentes, du 27. Juillet 1615. par leſquelles Sa Majeſté commet l'Avocat général de la Chambre des Comptes de Paris, pour l'inſtruction de quelques corrections à faire ſur les Comptes de ceux qui avoient été pourſuivis à la Chambre de Juſtice. Copie de Déclaration de Sa Majeſté, du 29. Décembre 1663. par laquelle entr'autres choſes, il eſt ordonné que les Procureurs généraux des Chambres des Comptes tiendront Regiſtre exact de tous les Etats finaux des Comptes, pour en charger le Controleur Général des Reſtes. L'article 53. dudit Reglement fait pour la Chambre des Comptes au mois d'Août 1669. qui ordonne que les Procureurs généraux feront mention ſur leur Regiſtre des diligences des Huiſſiers.

Convention ſous ſeing privé, faite le 20. Août 1626. entre ledit ſieur Louis Girard Procureur Général en la Chambre, & le ſieur Simon Dreux Avocat général; par laquelle pour continuer la paix & union qui avoit toujours été entr'eux & leurs prédeceſſeurs eſdites Charges, ils ſeroient demeurés d'accord de partager par moitié entr'eux les émolumens qui proviendront des Commiſſions de la Chambre, & qui s'executeront à Paris, encore que l'un d'eux fût abſent. Extrait tiré des plumitifs de la Chambre, concernant les remontrances faites en icelle par le Procureur général, depuis le premier Janvier 1610. juſques & compris 1627. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Girard, employée pour réponſe à la Requête de Contredits dudit ſieur Nicolaï, du 23. Decembre 1683. Au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, du dernier Janvier 1684. qui donne acte de l'emploi, ſignifiée le 5. Février audit an. Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Nicolaï, employée pour réponſe à la Requête de Contredits dudit ſieur Procureur général, du 21. Janvier 1684. enſemble pour contredits à ſes nouvelles productions des 21. & 25. Janvier de la même année. Au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 15. Fevrier 1684. qui donne acte de l'emploi, ſignifiée le 17. dudit mois. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Girard, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour reponſe à celle dudit ſieur Nicolaï, dudit jour 15. Fevrier, il employoit le contenu en ſadite Requête; enſemble ce qu'il a écrit & produit en l'Inſtance, & le 17. article du Reglement de 1669. & lui adjuger ſes Concluſions. Au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 8. Mars 1684. qui donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 9. dudit mois. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Girard, à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que la proteſtation faite par ledit ſieur Nicolaï le 10. Decembre 1683. ſera rayée ſur le Plumitif de la Chambre où elle a été tranſcrite, & qu'aux marges il ſera fait mention de l'Arrêt qui interviendra: Au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 17. Mars 1684. portant en jugeant, ſignifiée ledit jour. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Nicolaï, à ce qu'il lui fût permis d'ajouter à ſa production les pieces ci-après, & qu'il lui fût donné acte de ce que pour toutes raiſons & autres plus amples moyens, il employe le contenu en ladite Requête avec leſdites pieces. Au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, du 27. Mars 1684. qui reçoit leſdites pieces, donne acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, ſignifié ledit jour.

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

Extrait tiré de la Chambre des Comptes du Tréſor, de l'année 1396. dans lequel Maître Robert Carlier eſt employé comme Subſtitut du Procureur Général du Parlement en ladite Chambre, pour ſoixante livres à lui données par Sa Majeſté. Ordonnance du Roi Charles VII. du 23. Decembre 1454. par la-

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

quelle, article 14. il crée un Procureur Géneral en la Chambre des Comptes, pour garder & entretenir les Ordonnances, & contraindre les Officiers à rendre leurs Comptes. Extrait du Compte du Tréſor, de l'année 1404. dans lequel Denis de Mauroy Procureur Géneral du Parlement, eſt employé au chapitre des dons pour la ſomme de cinq cens livres, pour avoir pourſuivi & défendu les affaires du Roi en la Chambre des Comptes, pendant ſept ans & plus, comme Avocat du Roi. Extrait des Mémoriaux de la Chambre, contenant le commencement & la ſuite des Procureurs Géneraux de ladite Chambre depuis 1459. juſqu'en 1651. par lequel il paroît que Maître Guillaume Molinet, nagueres Greffier de ladite Chambre, fut pourvû de l'Office de Procureur du Roi en ladite Chambre en 1492. Autre Extrait des Mémoriaux de la Chambre, depuis 1479. juſques en 1680. contenant la ſuite des Avocats géneraux de ladite Chambre, par lequel il paroît qu'en 1570. Maître Jean Bertrand, ci-devant Lieutenant Criminel à Paris, fut reçu en l'Office d'Avocat du Roi en la Chambre. Projet de Placet preſenté au Roi par ledit feu ſieur Guillaume Dreux, écrit de ſa main, afin de faire rehauſſer le prix de la fixation de ſa Charge, dans lequel il expoſe qu'il avoit onze mille deux cens livres de penſions & appointemens du Roi; que ladite Charge avoit toujours valu treize à quatorze mille livres; qu'il l'a euë dans ſes partages pour quatre-vingt-dix mille écus, & qu'il en a refuſé en 1659. quatre cens trente mille livres.

Arrêt de la Chambre des Comptes du 22. Juin 1606. rendu ſur la Requête des ſieurs Paſquier Avocat Géneral, & Jean Dreux Procureur Géneral, qui en conſéquence des Lettres Patentes du Roi, demandoient la réunion à leurs Offices des gages attribués à l'Office de leur Subſtitut. Extrait des Mémoriaux de la Chambre, touchant les Reglemens de la Chambre des Comptes de Dauphiné, de l'année 1383. portant que l'Avocat du Fiſc avoit beaucoup d'affaires à cauſe de ſon Office. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit ſieur Girard, employée pour contredits à ladite production nouvelle & Requête dudit ſieur Nicolaï, du 27. Mars 1684. Au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du dernier Mars audit an, qui donne acte de l'emploi, ſignifié le premier Avril enſuivant. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24. Mars 1684. par lequel, Sa Majeſté y étant, auroit commis le ſieur de Ribeyre Conſeiller d'Etat, au lieu & place dudit ſieur de Bezons décedé, pour lui être communiqué de ladite Inſtance avec les ſieurs Commiſſaires à ce députés. Au bas eſt l'Exploit de ſignification à l'Avocat du ſieur Girard, du 28. dudit mois : Et tout ce que par les parties a été mis pardevers le ſieur Dugué de Bagnols, Commiſſaire à ce député. Après en avoir communiqué aux ſieurs Boucherat, Puſſort, & de Ribeyre, Conſeillers d'Etat ordinaires, auſſi Commiſſaires à ce députés : Et tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL : faiſant droit ſur leſdites Requêtes reſpectives, a maintenu & gardé, maintient & garde reſpectivement leſdits Avocat & Procureur géneraux en la Chambre des Comptes de Paris, dans les fonctions de leurs Charges, pour en jouir ainſi qu'ils ont fait par le paſſé. Ordonne que ledit Avocat Général précedera en tous lieux, même en la Chambre & au Parquet, ledit Procureur général : Portera ledit Avocat général ſeul la parole, & prendra les Concluſions ſur l'enregiſtrement des Edits & Déclarations qui ſeront portées en ladite Chambre des Comptes, de l'ordre de Sa Majeſté, lorſque la publication s'en fera à l'Audience, & pareillement en toutes les affaires qui ſeront auſſi plaidées & jugées en l'Audience. Et fera ledit Procureur Géneral ſeul toutes les fonctions qui concernent & dépendent de la plume. Pourra néanmoins ledit Avocat général, en cas d'abſence, maladie, ou légitime empêchement dudit Procureur général, aſſiſter aux Scellés, Deſcentes, & Commiſſions faites de l'autorité de la Chambre, ſoit dedans ou dehors ladite Chambre, dans les procès-verbaux deſquels il ſera dit qu'il y aſſiſte pour ledit Procureur général : & ſeront les émolumens qui en proviendront partagés entr'eux, conformément à la convention du 20. Août 1626. Les Inventaires de production, Averti ſſemens, Requêtes, Contredits, & autres Ecritures ſeront faites par le Procureur général ſeul, dans les Inſtances de Correction & autres affaires où il ſera partie : Et ſeront leſdites Inſtances de Correction jugées en la maniere accoutumée, & ſans qu'en aucun cas elles puiſſent être portées à l'Audience. Et ſur le ſurplus des demandes deſdites parties contenuës en leurs Requêtes, des 17. Juillet 1683. & 17. Mars 1684. Sa Majeſté les a mis & met hors de Cour & de procès, dépens compenſés. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huitiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, COLBERT.

Conſeil d'Etat. 1684. 18. Avril.

Voyez l'Arrêt du 10. Juin, & la Declaration du 15 Septembre 1684. *ci-après.*

S'il faut que la permutation ſoit affectée lors du decès d'un des copermutans, pour avoir lieu.

DÉCLARATION DU ROI. 1684. 11. Mai.

PAr Déclaration du Roi du 11. Mai 1684. faite à Condé, envoyée au Parlement de Guyenne, il eſt dit; Que ſans déroger à la Regle *de publicandis*, en cas que ci-après dans les permutations des Benefices, l'un des permutans vienne à déceder après le tems porté par cette regle, ſans avoir pris poſſeſſion du Benefice permuté, le ſurvivant des permutans demeurera entierement privé du Benefice par lui baillé en permutation, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y pourra rentrer ſans nouvelle proviſion, ſoit que la permutation ait été faite en maladie ou autrement. La même Déclaration ajoute : Voulons pareillement que les permutations ſoient effectuées, ou par les Ordinaires, ou par leurs Superieurs ſur leur refus, s'il y échet, auparavant le décès de l'un des permutans; à faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet.

Bien que cette Déclaration envoyée au ſeul Parlement de Guyenne ſemble particuliere à ce Parlement, on peut dire néanmoins qu'elle eſt ſi juſte, qu'on la doit ſuivre dans tous les autres, afin de corriger cette ancienne & mauvaiſe pratique, qui vouloit que ſi un des permutans venoit à déceder ſans avoir pris poſſeſſion du Benefice qu'il avoit pris en permutation, l'autre *gauderet bona fortuna;* ce qui eſt contre le droit acquis aux Ordinaires, & favoriſeroit même la fraude en matiere de permutation, pour poſſeder les deux Benefices permutés dans le cas d'une maladie déſeſperée de l'un des copermutans.

Le nouvel Edit des Inſinuations Eccleſiaſtiques du mois de Decembre 1691. *rapporté ci-après pag.* 795. *veut qu'en cas de permutation la poſſeſſion ſoit priſe deux jours francs avant le decès de l'un des copermutans.*

DÉCLARATION DU ROI. 1684. 11. Mai.

Qu'eſt-ce que l'on appelle un juſte titre & de bonne foi, tel qu'il eſt requis par la Coutume de Paris, articles 113. *&* 114. *pour preſcrire la poſſeſſion d'un heritage.*

Si une ſimple ſommation ſuffit pour interrompre la preſcription.

PARIS. 1684. 18. Mai.

DAMOISELLE Berthin, veuve du ſieur d'Hallancourt de Livermont, tranſige avec les neveux & nieces de ſon mari ſur la ſucceſſion de leur oncle, dont elle n'avoit point d'enfans. Par la Tranſaction il eſt dit, que ſix mois après le décès de cette veuve, il ſera payé ſur ſa ſucceſſion aux heritiers de ſon mari la ſomme de trois mille livres.

Poſtérieurement à cette Tranſaction, la Damoiſelle Berthin donne en faveur de mariage à Damoiſelle Françoiſe de Perthuis ſa couſine, certains heritages ſcis à Vierne près Beaumont, pour en jouir en pleine proprieté du jour même du Contrat de mariage. Cette donation a été inſinuée.

La donataire a poſſedé ces heritages ſans aucun trouble pendant pluſieurs années.

Après le décès de la Damoiſelle Berthin donatrice, Meſſire Louis de Hallancourt qui ſe trouvoit ſeul heritier de ſon défunt mari, qui n'avoit point été payé de la ſomme de trois mille livres, portée par la Tranſaction, fit donner à Dame Françoiſe de Perthuis, veuve de Meſſire Louis le Bel, une aſſignation en déclaration d'hypotéque du fief de la Tour, compris dans ſa donation.

Par Sentence contradictoire rendue à l'Audience du Châtelet, conformément aux concluſions des Gens du Roi, la Dame de Perthuis, veuve de Bel, a été renvoyée de l'aſſignation avec dépens.

Dans l'appel au Parlement, l'affaire appointée à la Tournelle Civile, elle a été portée à la ſeconde Chambre des Enquêtes, & diſtribuée à Monſieur Quanard.

On agitera les deux queſtions qui ſuivent.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on appelle juſte titre & de bonne foi, tel qu'il eſt requis par la Coutume de Paris, article 113. *&* 118. *ponr preſcrire la poſſeſſion d'un heritage.*

L'Empereur Juſtinien dans ſes Inſtituts, *lib. 1. tit. de nuptiis*, appelle *juſtas nuptias*, celles qui ſont faites ſuivant les préceptes des Loix : *Juſtas autem nuptias inter ſe cives Romani contrahunt, qui ſecundum præcepta legum coeunt.* Quand la Coutume de Paris, article 113. & 114. demande un juſte titre & de bonne foi pour preſcrire par le tems de dix années entre préſens, & vingt années entre abſens, le mot de *juſte* ne veut dire autre choſe qu'un titre fait ſelon les Loix, c'eſt-à-dire, un Contrat autentique & fait dans les formes preſcrites par les Contrats entre perſonnes habiles à contracter. Comme ſi c'eſt une donation, qu'elle ſoit faite entre perſonnes capables de donner & d'accepter, & qu'elle ſoit inſinuée. Si c'eſt un Contrat de vente, qu'il ait toutes les qualités de ce Contrat, & requiſes pour la perfection de la vente.

La Coutume ajoute ces autres termes, *& de bonne foi*, parce qu'il peut arriver que dans le cas de l'acquiſition ou donation, l'acquereur ou le donateur peut ſçavoir que la choſe vendue ou donnée n'appartient point au vendeur ou donateur ; & comme cette connoiſſance qu'il a, & qui précede ſon Contrat, le met dans la mauvaiſe foi, le Contrat ſeul, quoique revêtu de toutes ſes formalités, ne ſuffiroit pas, s'il n'étoit accompagné de bonne foi.

PARIS. 1684. 18. Mai.

Sur ce même principe le Droit Civil requiert pour la preſcription, la bonne foi de l'acquereur ou du donataire au moment qu'il acquiert, ou au moment qu'il accepte la donation : *Qui bona fide ab eo qui dominus non erat, cùm crederet eum dominum eſſe, rem emerit ; vel ex donatione, aliaque quavis juſta cauſa acceperit, uſucapiet, ne rerum dominia in incerto ſint. Inſtit. lib. 2. tit. 7. de donation. & tit. 6. de uſucapionib.* Mais il faut remarquer que ce texte ne parle, auſſi-bien que celui de la Coutume de Paris, que des choſes vendues ou données *à non domino*, comme il paroît par ces termes, *cùm crederet eum dominum eſſe.*

Ainſi il faut faire cette obſervation importante, que le Droit Romain a obligé l'acquereur ou donataire à la bonne foi pour les choſes à lui ſeulement vendues ou données par celui qui n'eſt pas propriétaire. Mais il n'a point parlé des ſimples hypotéques qui ne dépouillent pas un débiteur, & qui n'empêchent pas qu'il ne ſoit maître & propriétaire.

En effet la connoiſſance qu'un acquereur ou donataire peut facilement avoir du vendeur ou donateur obligé de lui mettre entre les mains les Titres & Contrats en vertu deſquels il jouit, leve toute la difficulté, & ne lui doit laiſſer aucun doute ſur le fait de la proprieté.

Mais quand l'acquereur ou donataire ſçait ſeulement qu'il y a des hypotéques ſur la choſe acquiſe ou donnée, comme ces hypotéques peuvent dans la ſuite être éteintes par pluſieurs manieres, on ne peut pas dire abſolument aux termes des Loix, qu'il eſt de mauvaiſe foi. Car qui n'a des créanciers ? & où eſt l'homme du monde le plus riche qui peut dire qu'il n'en a point, ne fuſſent que des créanciers pour recours imprévû de garantie, ou ceux qu'une ancienne dette de ſucceſſion fait paroître inopinément ?

Autrement il faudroit introduire une Loi prohibitive à tout homme qui a des créanciers d'aliener. Car ſuppoſé que ce fût une mauvaiſe foi à un acquereur d'acquerir de lui, l'aliénation ſeroit auſſi une choſe injuſte de la part du vendeur, qui ſeroit plus en mauvaiſe foi que perſonne, parcequ'il a plus de connoiſſance.

Mais comme il n'y a point de Loi prohibitive qui empêche la liberté de vendre, il n'y en a point auſſi pour interdire à un acquereur la faculté d'acquerir, quelque connoiſſance qu'il ait des anciennes hypotéques antérieures à ſon acquiſition. En un mot, tout ſe réduit à l'égard du creancier à exercer ſon hypotéque, laquelle a ſuite pendant un tems défini par nos Coutumes, & après lequel l'acquereur ſe trouve par la preſcription.

L'Empereur Juſtinien ajoute que la longue poſſeſſion, qui avoit commencé de profiter au premier poſſeſſeur décedé, continue à ſon heritier ou ſucceſſeur ; encore bien que ce dernier ſçache que la choſe qu'il poſſede appartienne à d'autres : *Diutina poſſeſſio quæ prodeſſe cæperat defuncto, & hæredi & bonorum poſſeſſori continuatur. Licet ipſe ſciat prædium alienum eſſe.*

PARIS. 1684. 18. Mai.

C'eſt aux Inſtituts *tit. 6. de Uſucapionibus & longi temporis præſcriptionibus.*

La raiſon de cette Juriſprudence eſt, que la bonne foi de celui qui a le premier acquis & poſſedé, autoriſe la poſſeſſion de ſes ſucceſſeurs, quoique mieux informés que lui. Si au contraire le commencement a été injuſte, & que l'heritier ou ſucceſſeur en ignore le vice, ſa poſſeſſion lui eſt inutile pour preſcrire: *Quod ſi ille initium juſtum non habuit, heredi, & bonorum poſſeſſori, licet ignoranti, poſſeſſio non prodeſt.*

Il faut auſſi obſerver que ces mots, *diutinâ poſſeſſio*, ne marquent pas ici une poſſeſſion de trente ou de quarante années, les termes qui ſuivent nous apprennent cette verité : *Et ideo conſtitutionem ſuper hoc promulgavimus, quia cautum, ut res quidem mobiles per triennium, immobiles verò per longi temporis poſſeſſionem, id eſt, inter præſentes decennio, inter abſentes viginti annis uſucapiantur; ut dominia juſta cauſa poſſeſſionis præcedente adquirantur.* D'où il ſuit que le Droit Romain a mis au nombre des grandes preſcriptions, & qui ſe font par une longue révolution de tems, celle de dix & de vingt années.

Mais pendant tout le tems requis pour cette preſcription, il n'eſt pas néceſſaire au tiers détempteur qu'il y ait de ſa part une continuation de bonne foi, ou plutôt une continuation d'ignorance que la choſe qu'il poſſede appartient à un autre, pourvû qu'au moment de ſon acquiſition la bonne foi ſe ſoit rencontrée.

C'eſt ainſi que les Loix Romaines ont traité un juſte titre, & de bonne foi au ſujet des choſes étrangeres venduës ou données, que l'on ne peut plus revendiquer, à cauſe de la preſcription.

Et c'eſt dans ce ſens-là qu'il faut entendre la Coutume de Paris, art. 113. & 114. & ſi la Cour pouvoit examiner tous les Arrêts qu'elle a rendus dans cette Coutume & dans les autres, pour exclure les tiers détempteurs du benefice de la preſcription de dix & de vingt années, *propter rei alienæ ſcientiam*, elle reconnoîtroit que ce n'a jamais été que dans cette eſpece de la revendication.

C'eſt auſſi dans ce cas-là même que nous devons entendre la Juriſprudence Canonique, dont les principes ſont fort ſouvent contraires à ceux de la Loi civile, afin d'ôter juſqu'aux moindres ſcrupules, qui pourroient troubler les conſciences. Le Chapitre 5. aux Décretales, *tit. de Præſcriptionibus*, dit que la connoiſſance qu'un homme a, qu'il poſſede le bien d'autrui, lui eſt un obſtacle perpétuel pour la preſcription. *Vigilanti ſtudio cavendum eſt, ne malæ fidei poſſeſſores ſimus in prædiis alienis, quoniam nulla antiqua dierum poſſeſſio juvat aliquem malæ fidei poſſeſſorem*; & pour montrer que ce Chapitre n'entend parler que des biens poſſedés ſans titre, ou acquis *à non domino*, il ajoute, *niſi reſipuerit, poſtquam noverit ſe alienæ poſſidere.* La Gloſe met au lieu du mot *reſipuerit* celui-ci *reſtituerit*, qui nous montre évidemment que ce Chapitre ne comprend que l'acquiſition ou donation *à non domino*, & du bien d'autrui; car en matiere de bien ſimplement hypotequé, on ne peut point ſe ſervir du mot, *reſtituer*, qui ne s'applique qu'aux propriétaires, du nombre deſquels les créanciers ne ſont pas: comme pareillement le terme, *reſipuerit*, ne peut s'entendre que d'un uſurpateur, qui ſe repent de ſon uſurpation.

Mais ſortons du cas de la révendication pour examiner la queſtion dans le cas de l'aſſignation en déclaration d'hypotéque, qui eſt la véritable eſpece de la conteſtation à juger.

On a déja obſervé les raiſons pour leſquelles la connoiſſance ſeule, quoiqu'elle précede l'acquiſition, ne peut conſtituer l'acquereur en bonne foi. Mais particulierement quand cette connoiſſance ne ſurvient que quelque tems après l'acquiſition, on doit encore moins prétendre qu'elle empêche de preſcrire.

PARIS. 1684. 18. Mai.

La raiſon de cette maxime ſe tire des termes mêmes de la Coutume de Paris qui veut *un juſte titre & de bonne foi*, pour preſcrire pendant dix & vingt années. Or la connoiſſance ſurvenante des hypotéques n'opere point cette mauvaiſe foi, puiſque pour faire un titre de donation de mauvaiſe foi, il faut qu'un donataire ait accepté la donation au préjudice de la connoiſſance certaine qu'il avoit des hypotéques, dont l'heritage donné étoit chargé.

Mais quand cette connoiſſance eſt poſterieure au titre, il eſt vrai de dire que le titre eſt de bonne foi, & par conſéquent capable dans la ſuite de ſervir de fondement à la preſcription. Ce raiſonnement eſt démonſtratif. En voici un autre auſſi convaincant.

Pour cela il faut obſerver que par l'aſſignation en declaration d'hypoteque l'aſſigné connoît parfaitement qu'il y a des hypotéques ſur l'heritage par lui acquis, puiſqu'aux termes des Ordonnances un exploit doit être libellé, & accompagné d'un extrait des pieces juſtificatives de la demande. Cependant ſi le demandeur laiſſe écouler trois ans ſans faire de procédures, & par conſéquent périr l'Inſtance, le défendeur profite de cette négligence, de même que ſi l'on ne lui avoit jamais rien ſignifié : quoiqu'il ne puiſſe pas ignorer qu'il poſſede un bien affecté aux creanciers de ſon vendeur. D'où il réſulte que la connoiſſance qui ſurvient après le contrat d'acquiſition, & dans le cours de la jouiſſance, n'empêche pas la preſcription contre les creanciers hypotéquaires.

Cette propoſition eſt tellement véritable, que ſi le créancier négligent intentoit une ſeconde fois l'action en déclaration d'hypotéque, il ne pourroit pas oppoſer que dans le tems utile pour agir il a inſtruit l'acquereur qu'il avoit acquis au prejudice de ſes hypoteques, & qu'ainſi étant dans la mauvaiſe foi il n'a pû preſcrire. Car à la bonne heure, que l'aſſignation comme ſimple procedure ſoit perie. Mais de lui ôter un effet naturel qu'il n'eſt pas au pouvoir de la Loi de ſupprimer; ſçavoir d'avoir inſtruit un acquereur d'un fait que peut-être il ignoroit ou feignoit d'ignorer, comme eſt la connoiſſance des hypotéques antérieures à ſon acquiſition; encore une fois cela n'eſt point au pouvoir de la Loi civile, ni de la Juriſdiction du Magiſtrat, *civilis ratio civilia jura tollit, naturalia vero tollere non poteſt*, Donc ſi cette connoiſſance reſte malgré la péremption d'inſtance, & ſi reſtant elle n'empêche pas la preſcription de dix & vingt années, il eſt certain que c'eſt un paradoxe de dire qu'il faut que la bonne foi continue pendant tout le cours de la preſcription.

Cela étant ainſi dans le cas de la péremption d'inſtance, peut-on s'imaginer qu'une ſimple ſommation, infiniment moins conſidérable, ait plus de force pour conſtituer en mauvaiſe foi un acquereur, qu'un exploit libellé, & qu'une demande toute inſtruite?

Au contraire, un acquereur n'eſt pas obligé d'ajouter foi aux Actes extrajudiciaires, c'eſt-à-dire, à tout ce qu'on lui déclare hors la préſence du Juge. Mais lorſqu'en jugement on lui donne copie d'un contrat qui juſtifie une dette hypotéquaire; n'eſt-ce pas-là véritablement le cas où l'on devroit conſtituer cet acquereur en mauvaiſe foi, s'il étoit vrai que quand la connoiſſance des hypotéques ſurvient pendant la poſſeſſion, elle empêche de preſcrire?

Il ſuit donc, que la connoiſſance toute nuë & toute ſeule des hypotéques ne ſuffit pas pour empêcher l'acquereur ou donataire de preſcrire. Il faut encore le trouble, & même que cette connoiſſance lui vienne par un trouble fait en Juſtice. Autrement un poſſeſſeur eſt cenſé paiſible & dans la bonne foi; il eſt en état de preſcrire.

Ce principe inconteſtable répond à tous les Actes hors jugement, par leſquels on prétend prouver que l'intimé a ſçû pluſieurs années après ſa donation, que l'appellant étoit créancier hypotéquaire de la donatrice,

PARIS. 1684. 18. Mai.

trice, & antérieur à la donation.

Car on ne peut pas douter que l'intimée n'ait été dans la bonne foi, lorſque dans ſon Contrat de mariage elle a accepté la donation du fief de la Tour. Son âge de ſeize ans lorſqu'elle fut mariée, & qui obligea ſa mere à ſtipuler pour elle, eſt un garant irréprochable de ſa bonne foi.

D'ailleurs on ne préſume jamais qu'une perſonne donne ſon bien *in necem ſui, & creditorum*, & on ſe perſuade aiſément que tout don vient *ex abundantia donantis*. Cette préſomption naturelle, & cette perſuaſion, qui naît de la choſe même, porte encore un témoignage en faveur de la donataire.

Elle tire une troiſiéme preuve de ſa bonne foi, des Actes mêmes qu'on lui oppoſe, & qui ſont les ſeuls par leſquels on prétend prouver qu'elle n'a pas ignoré la créance de l'appellant.

Le premier du 25. Octobre 1657. (qui énonce par occaſion la créance du ſieur appellant) eſt fait avec le feu ſieur de Moronval, mais non point avec la Dame ſa femme, qui eſt l'intimée; & encore le ſieur de Moronval, ſon mari, n'y eſt intervenu que pour accepter les offres qu'y fait la Dame de Livermont de lui remettre entre les mains dans quinzaine les Titres & Contrats concernans le fief de la Tour. Ainſi il faut retrancher ce premier Acte, qui eſt même poſterieur à la donation.

Le ſecond Acte du 5. Septembre 1669. oppoſé par l'appellant, eſt le rachat d'une rente de deux cens livres, qui étoit un propre de la Dame de Livermont, parce que cette rente avoit été conſtituée des deniers procédans d'un autre rachat de rente qui lui étoit propre; & néanmoins comme la derniere conſtitution avoit été faite par ſon mari pendant ſa communauté, & que la tranſaction que la Dame de Livermont avoit faite avec partie des heritiers de ſon mari ſe faiſant fort d'une niéce abſente auſſi heritiere, Monſieur le Duc de Geſvres qui faiſoit ce rachat, obligea les ſieur & Dame de Moronval à rapporter ratification de cette heritiere abſente qui n'avoit point ſigné la tranſaction.

Mais premierement cet Acte du cinq Septembre 1669. eſt poſterieur de plus de douze années au Contrat de mariage de la Dame intimée du 7. Janvier 1657.

En ſecond lieu, ces ſortes d'interventions & offices d'ami ne peuvent être tirés à conſéquence, ni paſſer pour des preuves de mauvaiſe foi. Car encore que cette tranſaction contienne la créance de l'appellant, il eſt vrai de dire que dans l'intervention des ſieur & Dame de Moronval, il ne s'agiſſoit point abſolument de cette créance, mais du pouvoir que la Dame de Livermont avoit de recevoir en vertu même de la tranſaction ſans la participation des heritiers de ſon mari; puiſque les ſieur & Dame de Moronval ne ſont intervenus dans le rachat, que pour s'obliger ſeulement à rapporter la ratification d'une ſeule heritiere qui n'avoit pas ſigné la tranſaction, mais dont les droits ſont préſentement confondus dans l'appellant qui s'étoit fait fort d'elle dans cette tranſaction.

Le troiſiéme & dernier acte oppoſé par l'appellant eſt une feuille volante non ſignée, & ſans datte, qui concerne, à ce qu'on prétend, les affaires de la Dame de Livermont, mais qui ne parle point de la créance dont il s'agit.

SECONDE QUESTION.

Si une ſimple ſommation ſuffit pour interrompre la preſcription

L'On ſoûtient que cette ſommation ſeule ne ſuffit pas, il faut un exploit libellé avec copie des pieces juſtificatives de la demande, & une aſſignation à certain jour devant un Juge, parce qu'autrement le trouble n'eſt point cenſé fait. Un acte de la qualité dont il s'agit ne peut paſſer (pour parler aux termes des Commentateurs des Coutumes) que pour une fauſſe alarme, & pour un Acte, non fait, & non avenu.

PARIS. 1684. 18. Mai.

C'eſt le ſentiment de Maître Julien Brodeau dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris article 113. folio 160. où il examine curieuſement la ſignification de ce mot, *inquietation*, & prouve par pluſieurs Loix qu'il n'a jamais été entendu que d'un acte judiciaire & d'une demande formée en Juſtice; au lieu qu'une dénonciation ſimple eſt un acte extrajudiciaire, *non petit, ſed petere vult*.

Maître Marie Ricard ſur l'article 114. eſt de même ſentiment. *Idem* Tournet.

Et pour montrer que l'on en a fait un droit coutumier inviolablement obſervé dans toutes les Coutumes du Royaume, c'eſt que Maître Jacques de la Lande ancien Conſeiller au Siege Préſidial d'Orleans, & Doyen des Docteurs en Droit Civil de l'Univerſité de cette même Ville, dit ſur l'article 241. de la Coutume d'Orleans dans ſon docte Commentaire folio 283. que quand l'exploit eſt vague & non libellé, il n'interrompt pas le cours de la preſcription, s'il n'y a d'autres pourſuites judiciaires; il atteſte même que l'uſage s'eſt introduit depuis quelque tems dans ſa Juriſdiction, que l'action n'eſt point prorogée, & la preſcription interrompue par le ſeul ajournement, encore que cet ajournement porte le motif & l'origine de la demande, ſinon qu'il y ait préſentation au Greffe, ou quelque appointement pris; parce que, continue-t-il, on a découvert des antidates faites par quelques Sergens en des exploits donnés après l'écheance & accompliſſement de la preſcription, auſquels avoit été appoſé un tems antérieur, & quadrant à l'interruption de la jouiſſance: c'eſt pourquoi afin d'éviter telles fauſſetés on y apporte cette précaution & cet expedient. Ce ſont les propres termes de cet Auteur, qui ſont d'autant plus conſiderables, qu'au lieu des mots, *franchement & ſans inquietation*, portés par la Coutume de Paris, celle d'Orleans ſe ſert ſeulement de celui de *paiſiblement*.

A l'égard de la Juriſprudence des Arrêts, elle eſt encore dans cette matiere auſſi conſtante que l'uſage, comme l'on peut voir dans Monſieur Louet Lettre A. nombre 10. & dans les Commentaires de Maître Julien Brodeau, & de Maître Marie Ricard ſur la Coutume de Paris, aux lieux préallegués, où ils citent deux Arrêts. Le premier dans cette eſpece. Marie de la Foſſe, veuve de Robert de Landry avoit acquis un heritage par Contrat du 23. Juillet 1602. Maître Triſtan Thibaut ſur la fin des dix ans, & par exploit du 21. Juillet 1612. lui dénonce qu'il eſt créancier du vendeur & a hypotheque ſur l'heritage par elle acquis, & enſuite la fait aſſigner en action hypothequaire par exploit du 22. Avril 1625. La cauſe portée aux Requêtes de l'Hôtel, intervint Sentence qui juge que l'acquereur avoit preſcric. Dont y ayant eu appel en la Cour, il fut arrêté que Monſieur Pidoux Rapporteur, & Monſieur de Thelis Conſeillers en la Cour ſe tranſporteroient au Châtelet pour s'informer de l'uſage; ce qu'ayant fait, ils trouverent par l'avis uniforme des Juges, Avocats & Procureurs, qu'une ſimple dénonciation, ſommation, & interpellation non pourſuivie, quoique faite dans les dix ans, n'interrompt pas la preſcription; non pas même une demande libellée, ni une inſtance conteſtée qu'on laiſſe perir: & en conſéquence a été rendu Arrêt définitif le 14. Mars 1629. qui confirme la Sentence, & juge, que la preſcription n'avoit pas été interrompue par une dénonciation non pourſuivie.

L'autre Arrêt qu'ils rapportent eſt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le 22. Janvier 1655. au profit de Maître Jean-Marie Lhoſte Avocat en la Cour, contre Damoiſelle Marguerite Vivien, veuve

PARIS. 1684. 18. Mai.

de Maître Claude Tannier Avocat au Conſeil, en infirmant une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit prononcé contre la preſcription. Ce dernier Arrêt eſt rapporté tout au long dans le premier vol. Journal des Audiences du Parlement, fait par Maître Jean Dufreſne Livre 8. chapitre 8. folio 772. de l'impreſſion de 1678.

Après toutes ces autorités de Droit, & ces Arrêts, on ne peut pas douter de la verité de cette maxime univerſellement reçûe, qu'il faut un exploit libellé, & portant ajournement devant un Juge, pour interrompre la preſcription. Car ſi Maître Jacques de la Lande ſur la Coutume d'Orleans a obſervé, que même dans le cas d'un exploit libellé il faut une préſentation au Greffe, ou un appointement, à cauſe de l'antidate qui n'eſt que trop fréquente, & preſque toujours préſumée dans ces ſortes d'Actes anciens, que les parties rapportent inopinément à l'effet d'interrompre la preſcription; quel jugement ne doit-on point faire d'une ſimple dénonciation & ſommation, qui dans la verité n'eſt jamais venue à la connoiſſance de l'intimée?

Pour autoriſer cette dénonciation, l'appellant oppoſe que ſa créance de la ſomme de trois mille livres, n'étant payable qu'après le décès de la Dame de Livermont, il ne pouvoit auparavant en faire une demande préciſe, & c'eſt pour cela qu'il a eu recours à une ſimple dénonciation pour faire connoître & aſſurer ſes hypotéques.

PARIS. 1684. 18. Mai.

L'intimée lui répond qu'encore bien que ſa créance ne fût pas exigible, cela n'empêchoit pas que pour la conſervation de ſes hypoteques, il ne fût tenu pour interrompre la preſcription de faire une demande en déclaration d'hypotéque, non pas afin de payement actuel, mais quand il auroit lieu; & il ne faut pas confondre la conſervation des hypotéques avec le païement. L'un, ſçavoir la conſervation d'hypotéque, eſt la ſureté de l'autre. On eſt en droit de la demander en tout tems, quoiqu'à l'égard du payement l'appellant fût obligé d'attendre le terme porté par la tranſaction.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt à la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Quoinart, qui confirme la Sentence du Châtelet, le 18. Mai 1684. Maître Blondeau avoit écrit pour l'intimée.

ARREST DE REGLEMENT,

Entre Meſſieurs les Avocat & Procureur Généraux de la Chambre des Comptes de Paris pour les fonctions de leurs Charges.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Conſeil d'Etat. 1684. 10. Juin.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 18. Avril dernier portant Reglement ſur les fonctions de ſes Avocat & Procureur Généraux en la Chambre des Comptes de Paris, par lequel Sa Majeſté avoit entr'autres choſes ordonné que les Inventaires de production, avertiſſemens, requêtes, contredits & autres écritures ſeront faites par le Procureur Général dans les Inſtances de correction & autres affaires où il ſera partie, & que leſdites Inſtances de correction ſeront jugées en la maniere accoutumée, & ſans qu'en aucun cas elles puiſſent être portées à l'Audience: Et Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice dudit Arrêt, la Chambre des Comptes a rendu un Arrêt à l'Audience par défaut le 17. Mai dernier contre le Procureur Général en icelle, par lequel elle a déchargé la veuve & héritiers de Maître Pierre Olivier, ſieur de Prélabé, Tréſorier de l'Argenterie, des fins de l'avis de correction faite ſur les Comptes de l'Argenterie des années 1666. 1679. & des menus plaiſirs de ladite année 1666. rendu par ledit défunt de Prélabé, & par les ſieurs d'Aligre & Turlin, concernant les dépenſes des pompes funebres de la feue Reine Mere de Sa Majeſté; ce qui eſt une contravention à l'ancien uſage de ladite Chambre, audit Arrêt de Reglement, & aux intérêts de Sa Majeſté, à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé ledit Arrêt rendu à l'Audience par défaut en ladite Chambre, ledit jour 17. Mai dernier contre le Procureur Général en icelle: Ordonne que celui dudit Conſeil du 18. Avril dernier ſera exécuté: en conſéquence ladite Correction des Comptes de l'Argenterie & des menus plaiſirs deſdites années 1666. & 1679. ſera inſtruite & jugée par écrit à la diligence dudit ſieur Procureur Général, ſuivant l'ancien uſage de ladite Chambre, tout ainſi qu'elle auroit pû être avant ledit Arrêt par défaut. Fait Sa Majeſté défenſes de porter à l'avenir à l'Audience aucunes Corrections, à peine de nullité, caſſation, & de demeurer par les contrevenans reſponſables des dommages & intérêts de Sa Majeſté; & pour l'exécution dudit Arrêt du 18. Avril dernier, & du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Juin 1684. Signé, par Collation, COLBERT.

Conſeil d'Etat. 1684. 10. Juin.

Voyez l'Arrêt du 18. Avril & la Déclaration du 15. Septembre 1684. ci-après.

DECLARATION DU ROY,

Sur les Appointemens ès Inſtances de Correction qui ſe pourſuivent en la Chambre des Comptes.

Déclaration du Roi. 1684. 15 Sept.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'en notre Chambre des Comptes à Paris, il y a pluſieurs Corrections faites ſur les Comptes de ceux qui ont eu le maniment de nos deniers, leſquelles notredite Chambre ne peut juger, parce que ſur les défenſes fournies par les Comptables aux avis de Correction qui leur ont été ſignifiés, l'appointement à écrire & produire n'eſt point encore intervenu, notredite Chambre eſtimant ne pouvoir le donner autrement qu'à l'Audience & à la pluralité des voix, à cauſe de ce qui eſt porté par le neuviéme article du titre onze de notre Ordonnance de 1667. regiſtrée en notredite Chambre; ce qui empêche qu'il ne ſoit procedé à l'inſtruction deſdites Corrections: & d'au-

Déclaration du Roi. 1684. 15. Sept.

Déclaration du Roy. 1684. 15. Sept.

tant que par les Arrêts de notredit Conſeil des 18. Avril & 10. Juin 1684. il eſt expreſſement porté, Que toutes les corrections doivent être inſtruites & jugées par écrit, ſans jamais pouvoir être portées à l'Audience : Et que d'ailleurs par l'article dix du même titre de notre Ordonnance, Nous avons prévû les difficultés qui pourroient naître au ſujet des Appointemens dans les matieres de reddition des comptes, liquidation de dommages & intérêts, & autres de ſemblables natures, qui ne ſont ſuſceptibles de Jugement à l'Audience. A quoi étant important de pourvoir, à cauſe du préjudice que notre ſervice & nos affaires, & celles de nos Sujets pourroient recevoir du retardement du Jugement deſdites corrections. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, Dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, & ordonnons, Que doreſnavant ſur les avis des corrections & défenſes fournies en ladite Chambre, l'appointement ſera pris au Greffe, & délivré par le Greffier au Procureur du Défendeur, ou à notre Procureur Général, après que le plus diligent l'aura offert à l'autre par acte ſignifié à l'ordinaire, ſauf en cas d'oppoſition aux qualités de la part du Défendeur, ou autre empêchement de la part d'un tiers, à les porter à l'Audience, pour y être prononcé ſur l'incident ſeulement : Dérogeant pour cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, à ce qui eſt porté par ledit article neuf du titre onze de notre Ordonnance de 1667. & à tous Reglemens, Stils & Uſages à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quinziéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS : *Et ſur le reply*, Par le Roi COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune : Et encore ſur le même reply eſt écrit.

Déclaration du Roi. 1684. 15. Sept.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu & être executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblés, le vingt-cinquiéme jour d'Octobre 1684. *Signé*, *RICHER*.

Voyez les Arrêts des 18. *Avril &* 10 *Juin* 1684.

DECLARATION DU ROY,

Pour la reconnoiſſance des Pieces & Ecritures.

Regiſtrée au Parlement le 22. *Janvier* 1685.

Déclaration du Roy. 1684. Décembre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les differens uſages établis en pluſieurs Sieges & Juriſdictions de notre Royaume, depuis notre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, pour la reconnoiſſance des promeſſes, billets & autres écritures ſous ſeings privés, & les frais que l'on a pris occaſion d'augmenter en aucunes deſdites Juriſdictions, Nous ont fait eſtimer néceſſaire d'expliquer plus préciſément notre volonté ſur ce ſujet, & d'établir à cet égard une procédure dans toutes nos Cours & Sieges : Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ordonnons & ſtatuons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

Celui qui demandera le payement d'une promeſſe ou l'execution d'un autre acte ſous ſeing-privé, ſera tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'aſſignation.

Le créancier d'une promeſſe ou billet pourra faire déclarer à ſa partie par l'exploit de ſa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera aſſigner, que la promeſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus ; & s'il prétend qu'ils ſoient écrits ou ſignés par le défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, le Juge ordonnera que leſdites promeſſe ou billet demeureront pour reconnus, & que les parties viendront plaider ſur le principal dans les délais ordinaires.

Lorſque le défendeur aura conſtitué Procureur & fourni des défenſes, par leſquelles il déniera la vérité de l'écriture ou des ſignatures de l'acte ſous ſeing-privé dont il ſera queſtion, le demandeur le fera ſommer par un acte de comparoître pardevant le Juge pour procéder à la vérification dudit acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet.

Déclaration du Roy. 1684. Décembre.

Si le défendeur dénie dans la plaidoirie de la cauſe, ou durant l'inſtruction d'un procès par écrit, la verité des pieces ſous ſeing-privé dont il s'agira, la verification en ſera faite pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui ſera commis ſuivant l'ordre du Tableau, par celui qui préſidera, ou pardevant le Rapporteur du procès, s'il eſt diſtribué.

Les pieces ſous ſeing-privé & écritures privées, dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront repréſentées devant le Juge au jour & à l'heure portés par la ſommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & ſeront paraphés par le Juge & communiqués en ſa préſence à la partie.

Si le défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piece ſera tenue pour reconnue, en cas que le demandeur n'ait point obtenu de jugement à l'Audience qui l'ait ainſi ordonné, & qu'il prétend que la piece ſoit écrite ou ſignée de la main du défendeur : & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, & la partie qui voudra lever le procès verbal payera ſeulement l'expedition de la groſſe au Clerc dudit Juge.

Si l'on prétend que la piece ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que de celle du défendeur, le demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre, pour procéder à la vérification de la piéce, ſur des écritures publiques & autentiques qui ſeront repréſentées par le demandeur.

Si les parties comparoiſſent, elles conviendront d'Experts & de pieces de comparaiſon ; & ſi l'une des parties étant comparue refuſe de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

Lorſque le demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience, ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la promeſſe, ou billet dont eſt queſtion, ſont tenus pour être reconnus ; s'il obtient dans la ſuite condamnation à profit, du contenu dans leſdits actes, il aura hy-

Déclaration du Roy. 1684. Décembre.

potheque ſur les biens de ſon débiteur du jour dudit Jugement.

Le Juge ne dreſſera qu'un ſeul procès verbal pour la vérification d'une ou pluſieurs piéces, lorſque ladite verification ſe fera en même-tems & à la requête de la même partie ; & il ſera payé pour leſdits procès verbaux un écu aux Conſeillers de nos Cours, quarante ſols aux Lieutenans Généraux & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Preſidial, & vingt ſols à ceux des autres Sieges Royaux ; autant à ceux des Duchés Pairies, & des autres Juſtices appartenantes à des Seigneurs particuliers, leſquels reſſortiſſent directement en nos Cours, & quinze ſols aux Officiers des autres Juſtices deſdits Seigneurs, & aux Clercs deſdits Juges pour l'exécution deſdits procès verbaux, ce qui ſe trouvera leur être dû ſuivant les taxes ordinaires par Rôle.

Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures, ſoient condamnés en nos Cours en cent livres d'amende envers nous, & en cinquante livres dans tous nos autres Sieges & Juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les parties.

Déclaration du Roi. 1684. Décembre.

Si donnons en mandement, &c. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace 1684. Et de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et à côté, *Viſa*, LE TELLIER.

Enregiſtrée au Parlement le vingt-deuxiéme Janvier 1685.

Sur quel pied on regle le droit d'indemnité dû aux Seigneurs particuliers, quand une terre eſt érigée en Duché.

PARIS. 1685. 26. Janv.

Voyez le Journal des Audiences in-folio tome 5. pag. 60.

REGULIEREMENT tous les Duchés relevent immédiatement du Roi, en ſorte que lorſque les Ducs offrent de payer l'indemnité aux Seigneurs particuliers dont ils relevoient auparavant l'érection, & qu'ils ne déclarent point qu'ils veulent continuer à relever d'eux, ils ne relevent que du Roi ſous la condition de cette indemnité.

Mais l'on demande ſur quel pied elle doit être payée, & quelles choſes on doit eſtimer ? Si les Châteaux & bâtimens qui ſont preſque toujours conſiderables en ces Duchés, doivent entrer dans l'eſtimation ?

Par Arrêt du 26. Janvier 1685. il a été jugé en la Grand'Chambre, au rapport de *Monſieur Baudouin*, rendu entre Meſſire René Charles Deſcoubleau, Chevalier Marquis de Sourdys, demandeur & défendeur d'une part : Et Meſſire Armand Chevalier Duc de Mazarin de la Meilleraye, & Mayenne, Pair de France, défendeur & demandeur d'autre, par lequel la Cour a débouté Monſieur le Duc de Mazarin de ſes demandes. Ce faiſant le condamne à payer au Sieur de Sourdys pour le droit d'indemnité à lui dû, dès lors de l'érection de la Meilleraye en Duché en l'année 1640. le tiers du prix des maiſons, terres & heritages faiſant partie de celles de la Meilleraye & Sauraye qui relevoient du Fief de Trois-hommages, avant l'érection de la Meilleraye & Sauraye en Duché-Pairie, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite par Experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront ; enſemble aux intérêts des ſommes auſquelles ſe montera ledit droit d'indemnité, à compter du jour de la demande, juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens.

PARIS. 1685. 26. Janv.

Voyez les Arrêtés du Parlement de Paris, du 28. *Mars* 1692.

DECLARATION DU ROY,

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1669. portant Reglement pour la vente des biens immeubles des Comptables.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le ſix & dixiéme de Février enſuivans.

Déclaration du Roy. 1685. 27. Janv.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Août 1669. enregiſtré en nos Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, fait connoître à tous nos Sujets les privileges & préferences qui nous appartiennent ſur les biens meubles & immeubles des Officiers comptables, Fermiers Généraux & particuliers, & autres ayant le maniment de nos deniers, ainſi qu'il eſt expliqué par icelui ; & ordonné que les biens immeubles des comptables qui ſe trouveroient redevables envers nous, & leurs Offices de toute nature qui ſeroient ſaiſis réellement, ſeroient décretés, adjugés, & l'ordre & diſtribution du prix fait en nos Cours des Aydes ſéantes ès Villes où nos Chambres des Comptes ſont établies, & dans le reſſort deſquelles le comptable auroit exercé ; avec la faculté à noſdites Cours des Aydes d'évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les ſaiſies & criées faites à la requête des créanciers particuliers des comptables qui nous ſeront redevables, après avoir ſubrogé nos Procureurs Généraux aux pourſuites, & que tout créancier ſaiſiſſant les biens immeubles & Offices d'un comptable, ſeroit tenu dans un mois après la ſaiſie, la faire ſignifier à notre Procureur Géneral en la Cour des Aydes, & retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original de la ſaiſie, pour la continuer, au cas que le ſaiſi ne nous fût pas redevable, à peine de nullité de l'adjudication. Et depuis nous aurions par Arrêt de notre Conſeil rendu ſur la Requête de notre Procureur Général en notre Cour des Aydes de Clermont Ferrand, en interprétant l'article 6. dudit Edit, déclaré n'avoir entendu priver les Cours des Aydes de la connoiſſance des ſaiſies réelles, decrets & diſtribution des deniers des Offices & immeubles des comptables, chacune dans leur reſſort, à la charge d'obſerver les Reglemens portés par ledit Edit, à peine de nullité.

Déclaration du Roi. 1685. 27. Janv.

Mais cet Edit (dont les diſpoſitions étoient lors juſtes & néceſſaires pour la ſureté des ſommes dont la plus grande partie des comptables de notre Royaume nous étoient redevables pour reſte de leurs comptes, & à cauſe des debets & charges miſes ſur iceux, dont nous avions ordonné le recouvrement) à cauſe

Déclaration du Roy. 1685. 27. Janv.

dans la ſuite des tems de grands frais, peines & fatigues à nos Sujets, comme auſſi quelque confuſion dans l'ordre des Juriſdictions. Et comme nous voulons les maintenir chacune dans ce qui leur eſt attribué par les Edits & Ordonnances de Nous & des Rois nos prédeceſſeurs; faire que nos Sujets puiſſent obtenir avec facilité la juſtice ſur les lieux, ſans qu'ils ſoient obligés de quitter leur demeure & le ſoin de leurs affaires pour l'aller requerir à grands frais en des Juriſdictions éloignées; pour donner auſſi facilité aux ſaiſis & à leurs créanciers de trouver des encheriſſeurs qui portent les biens à leur juſte valeur, par le moyen de quoi les uns puiſſent, en acquittant leurs dettes, ſe conſerver le ſurplus de leur bien, pour fournir à la ſubſiſtance de leurs familles, & au rétabliſſement de leurs affaires; & néanmoins maintenir les privileges & préférences qui nous appartiennent ſur les biens, tant meubles, qu'immeubles des comptables redevables envers Nous, tant des reſtes de leurs comptes, que par condamnation portées par les Arrêts, tant de notre Conſeil que de nos Chambres des Comptes, ou par les Rolles qui auront été arrêtés en notre Conſeil. A quoi voulant pourvoir: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interprétant notredit Edit du mois d'Août 1669. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les biens immeubles des comptables qui ſe trouveront redevables envers nous, & leurs Offices de toute nature qui ſeront ſaiſis réellement, ſoient décretés, adjugés, & l'ordre & diſtribution du prix fait en nos Cours des Aydes, dans le reſſort deſquelles ils auront exercé leurſdits Offices comptables. Pour cet effet noſdites Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les ſaiſies & criées faites à la requête des Créanciers particuliers des comptables qui nous ſeront redevables, tant pour le reſte de leurs comptes & maniemens, que pour toutes autres ſommes à nous dûes par Rolles arrêtés en notre Conſeil, ou par Arrêts d'icelui, ou par ceux de nos Chambres des Comptes. Pour cet effet ſeront tenus nos Procureurs Généraux en noſdites Cours des Aydes, d'attacher aux Requêtes qu'ils préſenteront auſdites Cours pour y demander l'évocation deſdites criées, decrets ou ordre, les extraits en bonne forme des Jugemens de clôture des comptes deſdits Comptables, contenans les debets & charges miſes ſur iceux, ou les Arrêts de condamnation contre eux rendus; ceſſant leſquelles piéces défendons à noſdits Procureurs Généraux de requerir leſdites évocations, & à noſdites Cours de les ordonner.

Si le comptable des biens duquel les criées auront été pourſuivies originairement ès Cours des Aydes, ou qui y auront été évoquées, ſes héritiers, bientenans, ou ſes Créanciers rapportent le quitus de ſes comptes, ou la décharge de ſes maniemens ou quittance de notre Tréſor Royal, ou de nos revenus caſuels; & que la plus conſiderable partie des Créanciers, pour la grandeur des ſommes, demandent le renvoi deſdites ſaiſies, criées & decrets aux Juriſdictions qui en ſont competantes: elles y ſeront renvoyées en quelque état qu'elles ſoient, même après le congé d'adjuger. En ordonnant l'évocation deſdites criées, noſdites Cours des Aydes ſubrogeront par le même Arrêt nos Procureurs Généraux à la pourſuite, & ce faiſant ſeront les Créanciers faiſiſſans les biens immeubles des comptables, déchargés de l'obligation à eux impoſée par l'article 8. de notredite Déclaration du mois d'Août 1669. de faire ſignifier à notre Procureur Général en notre Cour des Aydes, leurs ſaiſies dans un mois du jour & date d'icelles, & retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original, à peine de nullité de l'adjudication, dérogeant à cet égard à la diſpoſition dudit article, que nous ne voulons avoir lieu à l'avenir. Voulons que le ſurplus de ladite Déclaration, en ce qui concerne les privileges & préferences de ce qui nous eſt dû par les comptables, ſoit obſervé ponctuellement par toutes nos Cours & Juges dans la diſtribution des biens, tant meubles qu'immeubles deſdits comptables ſans y contrevenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes & notre Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le 27. jour de Janvier, l'an de grace 1685. & de notre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roi. 1685. 27. Janv.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblés, le ſixiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt cinq. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris les Chambres aſſemblées, le dixiéme jour de Février 1685. *Signé, TRUCHOT.*

Par Arrêt du premier Août 1686. *il a été jugé que les délégations portées par les Contrats ſuivis de decrets volontaires, valent oppoſition, & que le Créancier delégué conſerve ſes privileges & hypotéques par la délégation, nonobſtant qu'il n'ait point formé d'oppoſition au decret volontaire, pour la validité duquel il n'eſt point néceſſaire de bail judiciaire, comme dans le decret forcé.*

Si les Hollandois peuvent poſſeder légitimement des immeubles en France, & ſont incapables des donations qui leur ſont faites par des François.

Si la femme eſt obligée après la mort de ſon mari de faire inſinuer dans les quatre mois ſon Contrat de mariage pour faire valider une donation qu'il contient à ſon profit, & qui lui a été faite par le mari.

Si indifferemment tout homme condamné à mort peut faire ſon Teſtament, ou s'il faut conſiderer de quelle maniere, & par quels Juges cette condamnation eſt intervenue.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

PARIS. 1685. 13. Mars.

ENTRE Dame Gabrielle Fleury de Culan, veuve en dernieres nôces de défunt Meſſire René de Vimeur, Chevalier Seigneur de Rochambaut, héritiere par bénéfice d'inventaire de défunt Meſſire Philip-

PARIS. 1685. 13. Mars

PARIS. 1685. 13. Mars.

pes Cornille de Fleury de Culan ſon neveu, appellant de la Sentence renduë par le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil au nouveau Châtelet le 19. Août 1682. d'une part : Et Dame Marie-Eliſabeth Muſch, Dame de Nieuveen, veuve de Meſſire Henry de Fleury de Culan, Chevalier Seigneur Comte de Buat, ſaint Cyr, la Forêt de Jeay, & autres lieux, ayant renoncé à la communauté des biens qui a été entre ledit défunt & elle, ſe diſant héritiere mobiliaire par benefice d'inventaire dudit défunt Philippes Cornille de Fleury de Culan ſon fils, décedé pendant la tutelle, lequel Philippes Cornille de Fleury de Culan étoit auſſi héritier par benefice d'inventaire dudit défunt Meſſire Henry de Fleury de Culan ſon pere, intimés d'autre part, & ne pourront les qualités préjudicier. Après que Robert pour l'appellante, & le Haguais pour l'intimée ont été ouis pendant ſix Audiences ; Enſemble Talon pour le Procureur Général du Roi, qui a dit : Que l'appel ſur lequel la Cour doit prononcer eſt interjetté d'une Sentence rendue au Châtelet, en ce que la Dame de Buat intimée eſt maintenue en la propriété & jouiſſance de la Terre de Saint Cyr, & en ce qu'il lui eſt fait délivrance du legs porté par le Teſtament de ſon mari, de la jouiſſance de la Forêt de Jeay en Poitou, pour le tiers ſeulement, conformément à la Coutume.

Le fait eſt conſtant entre les parties. Le feu ſieur de Buat a épouſé l'intimée le 3. Mars 1664. & par ſon Contrat de mariage entr'autres conditions il eſt ſtipulé, *que la future épouſe aura pour ſon douaire la Terre de ſaint Cyr en pleine proprieté*, & elle de ſa part promet au ſieur de Buat quarante mille florins à prendre ſur tous les biens qu'elle apporteroit en mariage.

En 1666. le ſieur de Buat fut accuſé du crime d'Etat. Le dixiéme Octobre 1666. la veille de ſa condamnation il fit ſon Teſtament, par lequel il nomme ſa femme tutrice tant de ſon fils, que du poſthume dont elle étoit enceinte, & en cas de décès de ſes enfans en bas âge avant ſa femme, il lui donne *l'uſufruit de ſes biens ſitués en France, qui déja ne ſont pas appartenans à ſadite femme ;* ce ſont les termes de ſon Teſtament. Le même jour il donne une reconnoiſſance qu'il a reçû les quarante mille florins portés par ſon Contrat de mariage ; & le lendemain onziéme Octobre il eſt condamné à mort par Sentence de la Cour de Juſtice de la Haye, qui porte confiſcation de ſes biens.

Le 30. du même mois le ſieur Marquis de Berny obtint du Roi le don des biens confiſqués ſur le ſieur de Buat; il a depuis remis ce don au profit de l'intimée par acte du 26. Octobre 1667.

Le 16. Mars 1667. l'intimée a eu permiſſion de la Cour de Hollande de venir en France, & elle y a fait inſinuer ſon Contrat de mariage le premier Juillet 1667. Au mois de Mai 1674. elle a obtenu des Lettres de naturalité, qu'elle a fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes le 10. Avril ſuivant.

Les deux enfans iſſus de ſon mariage avec le ſieur de Buat étant décédés, l'un peu de tems après la mort de ſon pere, l'autre en l'année 1676. l'appellante ſœur du feu ſieur de Buat a pris qualité d'héritiere beneficiaire de ſon neveu denier décedé, & a demandé que l'intimée fût tenue de ſe déſiſter de la jouiſſance de la Terre de ſaint Cyr.

L'intimée a prétendu que la proprieté lui en appartenoit en vertu de la clauſe de ſon Contrat de mariage, auſſi bien que la jouiſſance du ſurplus des biens, ſuivant le Teſtament de ſon mari, & qu'elle étoit créanciere de la ſucceſſion de ſon fils.

Sur ces conteſtations eſt intervenue la Sentence dont nous avons déja parlé, qui lui adjuge la propriété de la Terre de Saint Cyr, la jouiſſance du tiers de la Forêt de Jeay en Poitou ; & qui renvoye le ſurplus des conteſtations au compte qu'elle devoit rendre de la tutelle de ſon fils.

PARIS. 1685. 13. Mars.

Les moyens d'appel qui ont été propoſés par l'appellante contre le premier chef de la Sentence, ſont que la Terre de ſaint Cyr eſt ſubſtituée par un Contrat de mariage de 1570. & par les donations de 1613. 1614. & 1615. On ſoutient d'ailleurs que l'intimée lors de ſon Contrat de mariage & de la mort de ſon mari, étant étrangere, elle étoit incapable de poſſeder des biens en France en proprieté. Que les traités qui exemptent les Hollandois du droit d'Aubaine, ſe doivent reſtraindre aux Marchands, les privileges n'étant accordés qu'en faveur du commerce. Qu'un Contrat même de mariage paſſé dans un pays étranger ne peut avoir d'exécution en France, qu'il ne porte aucune hypotéque, & qu'ainſi il ne peut pas tranſferer la proprieté d'un héritage. Que dans la Coutume de Meaux le douaire étant viager à la femme, & n'étant pas même propre aux enfans, la condition apoſée au Contrat de mariage de l'intimée, que la Terre de ſaint Cyr lui appartiendra pour ſon douaire en pleine proprieté, n'eſt pas une convention ordinaire, mais une véritable donation ſujette à l'inſinuation. Que le Contrat de mariage de l'intimée n'ayant été inſinué ni du vivant de ſon mari, ni dans les quatre mois après ſa mort, la donation qui y eſt contenue demeure caduque ; & que cette nullité peut être objectée auſſi bien par un héritier que par un créancier.

Que l'on a jugé qu'un douaire qui excedoit le Coutumier étoit un avantage & une donation ſujette à réduction, lorſqu'il eſt promis par un mineur, par un imbecille, & par un mari qui paſſe à un ſecond mariage, ayant des enfans du premier lit, & que par la même raiſon il doit être ſujet à l'inſinuation.

Quant au Teſtament on a ſoutenu qu'il étoit nul par l'incapacité du Teſtateur, condamné à mort par la Cour de Hollande. Que par la condamnation de mort on ſouffre *maximam capitis diminutionem*, on devient *ſervus pœnæ*, ainſi perdant les droits de Citoyen, on n'eſt pas capable de faire un Teſtament.

Que c'étoit une maxime conſtante, ſuivant la Loi du Royaume qui ſe trouvoit en cela conforme à la Juriſprudence Romaine, tant ancienne que moderne. Qu'il a été même jugé par un Arrêt de 1660. rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, qu'un Teſtament fait par un François naturel en païs étranger étoit nul; enfin que l'intimée étant étrangere, demeurant hors ce Royaume quand le Teſtament a été fait, étoit incapable de recueillir un legs, & que les Lettres de naturalité qu'elle a depuis obtenues ne peuvent pas avoir un effet retroactif. Ce ſont tous les moyens d'appel qui ont été propoſés.

A l'égard de la ſubſtitution, il ne nous paroît pas qu'elle ſe puiſſe induire des actes qui ont été rapportés. Le Contrat de mariage de 1570. paſſé entre Charles de Fleury ayeul du ſieur de Buat & Beatrix de Culan, ordonne que le ſecond fils qui naîtra du mariage portera le nom & les armes de Culan, & qu'il choiſira dans la ſucceſſion de Beatrix de Culan ſa mere un Hôtel Seigneurial avec l'accinct. Ce Contrat ne contient aucune ſubſtitution ni ſimple, ni encore moins graduelle & perpétuelle ; & d'ailleurs quand il contiendroit une ſubſtitution, la Terre de ſaint Cyr n'y ſeroit pas compriſe, puiſqu'elle n'appartenoit pas aux contractans.

Les donations de la Terre de ſaint Cyr faites par Heleine de Culan à ſon neveu, pere du ſieur de Buat, ne contiennent auſſi aucune ſubſtitution. Dans la préface de l'une de ces donations, il eſt marqué que la donataire veut conſerver ſes biens dans ſa famille. Mais on ne peut pas induire un fideicommis de cette ſeule expreſſion, qui avoit une application ſuffiſante à la donation ſans charge de ſubſtitution.

L'obligation ſimple de porter le nom & les armes ne produit pas auſſi une ſubſtitution : Heleine de Culan perſuadée que ſon nom étoit plus illuſtre que celui

PARIS. 1685. 13. Mars.

de Fleury ordonne à ſon neveu de le porter ; mais cette diſpoſition ſeule eſt ce que nous appellons en Droit *nudum præceptum*, une obligation de bienſéance qui ne fait point une ſubſtitution.

La cauſe pour laquelle la donatrice ſtipule, que ſi elle décede ſans enfans avant elle, la Terre lui retournera, ne contient point encore de fideicommis, & n'auroit pas empêché Philippes de Fleury d'aliener la Terre de Saint Cyr, ni donné droit à ſes enfans, s'il étoit mort avant Heleine de Culan, de prétendre que cette Terre étoit ſubſtituée ; mais le cas de retour ſtipulé arrivant, la donatrice ſeroit rentrée dans la Terre, nonobſtant l'aliénation qui en auroit pû être faite ; ainſi cette condition ne diſpoſe point, & les enfans ne ſont point chargés de reſtituer.

La preuve que l'on n'a point crû dans la famille que cette donation fût chargée de ſubſtitution, c'eſt qu'elle n'a jamais été publiée. Heleine de Culan a fait juſqu'à trois donations, elles ont été inſinuées ; ſi elle avoit eu intention de ſubſtituer ce qu'elle donnoit, elle les auroit fait publier ; l'inſinuation ne ſupplée point à la publication, de ſorte que quand il y auroit eu ſubſtitution, elle ſeroit demeurée caduque par le défaut de publication. La qualité d'étrangere ne peut être objectée à l'intimée ; elle eſt à la vérité originaire d'Hollande, elle y a épouſé le défunt ſieur de Buat ; un François & une Hollandoiſe pouvant contracter un mariage légitime, les conventions de ce mariage doivent être executées.

Lorſque le mariage a été contracté, les Hollandois étoient dans l'alliance du Roi, exempts du droit d'Aubaine, capables de poſſeder en France toutes ſortes de biens.

En 1666. quand le ſieur de Buat eſt mort, les choſes étoient en même état. En 1667. l'intimée eſt venue en France, elle y a demeuré avec ſa famille, elle a même obtenu en 1674. des Lettres de naturalité ; ainſi on ne peut lui objecter aucune incapacité.

Quand il ſeroit vrai que les Contrats paſſés en pays étranger ne porteroient point d'hypotéque en France, cela n'auroit pas lieu pour les Contrats de mariage qui ſont du droit des Gens, parce que le mariage en ſoi eſt du droit naturel. D'ailleurs le ſieur de Buat n'ayant laiſſé aucuns créanciers, il ne s'agit point entre les parties de l'hypotéque du Contrat de mariage, mais de l'exécution d'une convention faite entre les conjoints, dont les héritiers diſputent la validité.

Pour ce qui regarde la queſtion de l'inſinuation, encore que le douaire par la Coutume de Meaux ne ſoit que viager, elle ne défend pas de le rendre propre aux enfans & de le ſtipuler ſans retour en faveur de la femme, & cette ſtipulation n'eſt point une donation qui ſoit ſujette à être inſinuée.

Si dans la clauſe on s'eſt ſervi du mot de donner, c'eſt qu'en effet ce douaire, ſoit préfix, ou coutumier, viager, propre aux enfans, ou ſans retour en faveur de la femme, eſt un avantage, une libéralité qu'un mari fait à ſa femme & à ſes enfans. Mais tout cela n'eſt point ſujet à l'inſinuation ; l'inſinuation a été ordonnée pour empêcher les fraudes, & que des créanciers légitimes ne ſoient trompés. Or celui qui prête de l'argent à un homme marié peut conſulter ſon Contrat de mariage & en demander communication.

Les donations que les étrangers font dans les contrats de mariage doivent être inſinuées ; mais il n'en eſt pas ainſi de la dot qu'un pere donne à ſa fille : & ce qu'il aſſure ſur ſa ſucceſſion future, ce qui s'y donne pareillement au mari par ſes pere & mere, ſont des donations qui ne ſont point ſujettes à inſinuation. Si la prétention de l'appellante étoit autoriſée, toutes les fois que le douaire conventionnel excede le Coutumier, & que la Coutume n'établiſſant le douaire que viager, on le ſtipule propre aux enfans, il faudroit inſinuer le Contrat de mariage, & réduire le douaire à la diſpoſition de la Coutume ; cela formeroit un inconvenient d'autant plus conſidérable que de dix contrats de mariage, il s'en trouvera neuf où le douaire préfix excede le Coutumier.

PARIS. 1685. 13. Mars.

Il faut faire difference entre la capacité de donner & la ſolemnité extérieure de l'acte. Un mineur, un tuteur, un homme ou une femme qui ayant des enfans d'un premier mariage, paſſent à de ſecondes nôces, ne peuvent pas ſtipuler un douaire plus fort que le Coutumier, & s'ils le font, on en peut demander la réduction, comme l'on feroit d'une ſtipulation de communauté. Mais bien qu'un douaire, qui excede le Coutumier ſoit un avantage, ce n'eſt point proprement une donation ; & nous croyons que l'on ne doit appeller donation dans un Contrat de mariage que lorſqu'après avoir établi le douaire & le préciput, qui eſt encore une pure libéralité à l'égard de la femme, parce qu'elle le prend ſur les propres de ſon mari, lorſqu'elle renonce à la communauté : Quand, diſons-nous, outre tout cela, le Contrat de mariage contient encore une donation préciſe, ſéparée du douaire, du préciput & de toutes les diſpoſitions qui regardent la communauté.

Quand ce ſeroit même une donation, les donations entre mari & femme portées par ſon Contrat de mariage ne ſont point ſujettes à inſinuation de la part de la femme, qui ne peut pas faire inſinuer ſon contrat de mariage, & à qui on ne peut imputer aucune négligence ; c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts rapportés dans nos Livres. L'uſage de faire inſinuer par la femme, quatre mois après la mort de ſon mari, eſt une précaution inutile & ſurabondante, jugée telle par les Arrêts. Cela n'a aucun fondement dans l'Ordonnance ; & hors le cas du décès du donateur dans les quatre mois, l'inſinuation qui ſe fait après la mort dans un tems où le droit eſt acquis ſoit au donataire ou à l'héritier, eſt entierement ſuperflue.

Monſieur Louet lettre D. num. 4. rapporte un Arrêt de 1566. qui l'a jugé. Il eſt vrai qu'en la lettre I. num. 1. il ſemble être d'un ſentiment contraire, & vouloir obliger la femme à inſinuer dans les quatre mois après la mort du mari ; pour cela il rapporte un Arrêt rendu au rapport de Monſieur le Prêtre le 21. Février 1595. il rapporte auſſi l'Arrêt des Droulins du 14. Juillet 1581. rendu au rapport de Monſieur de Vair.

Mais les Arrêts n'ont pas jugé la queſtion, & ne ſont point rendus dans l'eſpece d'une femme, à qui les héritiers du mari conteſtent ſa donation, pour ne l'avoir pas fait inſinuer dans les quatre mois du jour du décès de ſon mari.

L'intimée a été retenue en Hollande juſqu'au mois de Mars 1667. Auſſi-tôt qu'elle a été en France, elle a fait inſinuer ſon Contrat de mariage, non pas par aucune néceſſité, ni pour tirer avantage de cette inſinuation, mais parce que, *quæ abundant non vitiant.*

Ainſi de quelque côté que l'on enviſage cette premiere queſtion, nous ne croyons pas que la Cour puiſſe donner atteinte à ce premier chef de la Sentence.

Le ſecond qui concerne le Teſtament reçoit plus de difficulté, non pas que l'intimée n'ait été capable de recevoir le legs qui lui a été fait ; elle étoit naturaliſée dès 1674. & la mort de ſon fils qui donna lieu à l'échéance du legs n'eſt arrivée qu'en 1676. ainſi conſtamment elle étoit capable de recevoir d'un François une libéralité par Teſtament : & cette circonſtance particuliere nous exempte d'examiner, ſi les articles des Traités faits entre la Hollande & la France doivent s'étendre aux diſpoſitions Teſtamentaires faites par des François au profit des Hollandois.

Mais ce qui peut faire la queſtion, c'eſt l'état où étoit le ſieur de Buat lorſqu'il a fait ſon Teſtament, & la condamnation qui a ſuivi le lendemain, laquelle ſemble lui avoir ôté la capacité de teſter. Il

PARIS. 1685. 13. Mars.

eſt certain que ſi l'on conſulte le Droit Romain, dont la diſpoſition eſt ſuivie en France à cet égard, les libéralités faites par des perſonnes *in reatu* étoient nulles s'ils étoient condamnés à mort civile. Quelques Auteurs qui n'ont pas entendu le véritable eſprit de l'Autentique *ſed hodie*, au Code *de donat. inter vir. & uxorem*, ont crû qu'elle abrogeoit la Loy *poſt contractum ff. de donat.* Mais il eſt certain qu'elle n'a rien changé au droit des Teſtamens & des donations ; elle eſt tirée de la Novelle 22. qui n'a été faite que pour empêcher que la condamnation aux Mines ne donnât atteinte au mariage des condamnés, & elle ordonne qu'ils ne perdront point la liberté, afin que leur mariage ſubſiſte. Mais elle ne leur confere pas le droit de Cité, ce qui ſeroit néceſſaire pour faire valoir leurs diſpoſitions.

Néanmoins ſur le fondement de cette Autentique, mal interprétée, il s'eſt répandu un uſage en beaucoup d'endroits, ſuivant lequel les condamnés peuvent diſpoſer de leurs biens non confiſqués, & nous voyons que même Leuven Auteur Hollandois atteſte cet uſage, *cenſuræ forenſis lib. 3. cap. 3. qui teſtam. fac. poſſunt.*

Mais ſans nous départir des maximes reçûes dans ce Royaume & fondées ſur la raiſon & ſur l'autorité des Loix civiles, principalement quand nous ne voyons pas aſſez d'autorité pour nous aſſurer que c'eſt un uſage inconteſtablement reçû dans la Hollande, nous croyons qu'il y a un autre moyen pour décider cette queſtion. C'eſt que la condamnation prononcée en païs étranger contre un François naturel, ne doit point avoir d'effet en France. Il n'étoit point juſticiable de ceux qui l'ont condamné, mais n'étant pas en état de décliner leur Juriſdiction, c'eſt par une eſpece de coutrainte qu'il a été ſoumis. Ainſi ſa mort ne doit pas paſſer pour un ouvrage de Juſtice, mais pour une voye de fait, & il le faut toujours conſiderer comme s'il étoit mort de ſa mort naturelle.

PARIS. 1685. 13. Mars.

D'ailleurs ou l'on conſidere la condamnation à mort & la confiſcation, ou non. Au premier cas, les héritiers n'ont rien à prétendre, les biens appartiennent au Roi, ou à l'intimée qui a ceſſion du donataire du Roi. Si la condamnation n'a point d'effet en France, le défunt eſt mort *integri ſtatûs*, & a pû faire un Teſtament. L'Arrêt du 19. Février 1660. juge nul le Teſtament d'un François retiré à Bruxelles qui y étoit demeuré & mort pendant la guerre entre les Couronnes, parce que Bruxelles étoit païs ennemi ; mais l'Arrêt du premier Septembre 1662. rapporté par le même Auteur, juge le Teſtament d'un François mort à Lisbonne (où le Teſtament avoit été fait) valable, quoique les témoins n'y euſſent pas appoſé leurs cachets, & cela après un Arrêt interlocutoire & une atteſtation des Juges de Lisbonne ſur la forme des Teſtamens.

Par ces raiſons il eſtimoit qu'il y avoit lieu à confirmer la Sentence.

LA COUR ſur l'appel appointa les parties au Conſeil. Fait en Parlement le treiziéme Mars 1685. Signé par collation, JACQUES.

Quoique cet Arrêt ne décide rien, on a jugé à propos de l'inſerer dans ce Recueil, à cauſe des belles queſtions qui furent traitées par Monſieur l'Avocat Général Talon.

Arrêt de Reglement qui a jugé qu'il n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un Teſtament ſolemnel dans la Coutume de Vermandois, qu'il y ſoit dit qu'il a été fait ſans ſuggeſtion.

PARIS. 1685. 17. Mars.

LE Teſtament des Sieurs & Dame Petré fait en forme de partage entre leurs enfans, a donné lieu à cette queſtion. Les filles des Teſtateurs, n'étant pas ſi avantagées que Roger Petré leur frere, ni les enfans mineurs de Ceſar Petré leurs neveux, chercherent des moyens pour donner atteinte à ce Teſtament, elles n'en trouverent point de plauſibles que de l'attaquer comme nul, ſous prétexte qu'étant fait à Ribemont qui dépend de la Coutume de Vermandois, on y avoit obmis de faire mention qu'il avoit été fait *ſans ſuggeſtion* ; elles prétendirent que ce défaut dans la forme produiſoit une nullité eſſentielle, & en conſéquence s'étant pourvûes pardevant le Juge de Ribemont, elles y obtinrent Sentence le 6. Janvier 1683. par laquelle le Teſtament fut déclaré nul.

Roger Petré, Ecuyer Seigneur de la Reynette, & Pierre Bandot Tuteur des enfans mineurs de Ceſar Petré, Ecuyer Seigneur de Bobigny, interjetterent appel de cette Sentence ; ſur lequel la cauſe portée à l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrêt qui appointa les parties au Conſeil, plaidans le Haguets pour Roger Petré, Ecuyer Seigneur de la Reynette, Boſchet pour Bandot tuteur, & Nivelle pour Meſſire Jean de Villelongue, Chevalier Seigneur de Woiſigny: Samuel Philibert Levent, Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Siege de Laon, Meſſire Euſtache le Fevre, Chevalier Seigneur, de Leſtang, Meſſire Henry Jacob de Conflans, Chevalier Seigneur de Fay, & Meſſire Jean-Baptiſte de Preſſeau, Chevalier Seigneur de Rinſſar & Floyon, grand Bailly d'Avenne, intimés à cauſe de Dames Louiſe, Marguerite, Françoiſe, Charlotte & Elizabeth Petré leurs femmes. Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon qui porta la parole pour le Roi dans cette cauſe, conclut en faveur du Teſtament ; mais parce qu'on rapportoit de part & d'autre des actes de notorieté ſur l'uſage de la Province, qu'on alleguoit divers Arrêts pour & contre, & qu'on joignoit à cela pluſieurs Teſtamens faits dans le reſſort de cette Coutume, dont les uns contenoient les mots *ſans ſuggeſtion*, les autres n'en faiſoient aucune mention, cette diverſité donna lieu à l'appointement, ſur lequel le procès fut diſtribué à Monſieur le Vaſſeur.

PARIS. 1685. 17. Mars.

On commencera par l'explication des moyens des intimés qui ſoutenoient que la Sentence qui avoit déclaré nul ce Teſtament étoit juridique : Cette propoſition eſt fondée ſur la diſpoſition de l'article 58. de la Coutume de Vermandois, qui regit les parties, ſur l'uſage de la Province & ſur la Juriſprudence des Arrêts.

Avant que d'expliquer la diſpoſition de la Coutume de Vermandois, il eſt néceſſaire d'établir deux principes qui ſervent de fondement à la Sentence dont eſt appel.

Le premier eſt, que les Coutumes qui généralement en toutes ſortes de matieres ſont de Droit étroit, le ſont encore bien davantage en matiere de Teſtamens, parce que ces actes qui vont à renverſer l'ordre légitime des ſucceſſions, n'ont rien parmi nous de favorable : c'eſt auſſi pour cette raiſon que nos Coutumes les ont aſſujettis à pluſieurs formalités rigoureuſes, dont il n'eſt pas permis de ſe départir à peine de nullité ; & delà vient encore que ces formalités ne peuvent être accomplies par des termes équipolens, quelque rapport & quelque convénance qu'ils ayent avec ceux que la Coutume a preſcrits, parce que les termes portés par les Coutumes dans cette matiere toute de rigueur, *ſunt verba legitima, miſtica & typica verba.*

Ainſi

PARIS. 1685. 17. Mars.

Ainſi dans la Coutume d'Orleans qui par ſon article 289. requiert comme une formalité néceſſaire & eſſentielle qu'il ſoit fait mention que le Teſtament a été dicté & nommé par le Teſtateur, on a déclaré un Teſtament nul, parce qu'au lieu de ces mots, *dicté & nommé*, le Notaire avoit mis *proferé de la bouche*. L'Arrêt eſt du 16. Fevrier 1617.

C'eſt auſſi ſur ce même principe que dans la Coutume de Poitou l'on a déclaré nul un autre Teſtament par Arrêt d'Audience rendu en la Grand'Chambre le 24. Juillet 1642. parce qu'on y avoit mis les mots *ſans induction*, au lieu de ceux *ſans ſuggeſtion*, la Cour ayant jugé que toutes & quantes fois que les Coutumes preſcrivent de certaines formalités pour les Teſtamens, on ne peut ſe diſpenſer de les accomplir *in forma ſpecifica*.

Cette maxime a toujours été ſi inviolablement obſervée, & l'on a jugé les ſolemnités requiſes dans nos Coutumes pour la confection des Teſtamens d'une néceſſité ſi indiſpenſable, que c'eſt pour cela que dans les Pays Coutumiers nous n'avons jamais reçû les Teſtamens noncupatifs, comme il ſe voit par beaucoup d'Arrêts rapportés par Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre T. nombre 8. & cette Juriſprudence n'a point d'autre fondement, ſi ce n'eſt que l'on ne peut ſe ſouſtraire aux ſolemnités que les Coutumes requierent pour la validité de ces actes.

Le ſecond principe eſt, que nous n'avons en France que deux claſſes de Coutumes, dont les diſpoſitions ayent quelque rapport à la queſtion dont il s'agit.

La premiere claſſe eſt de celles qui ſe ſont contentées de preſcrire de certaines ſolemnités particulieres pour les Teſtamens; comme par exemple, qu'ils ſeront faits en préſence d'un tel nombre de témoins, & ſous certaines formalités, qu'ils ſeront nommés, dictés, relus, qu'ils ſeront faits ſans ſuggeſtion, & autres termes particuliers.

La ſeconde claſſe eſt de celles, qui non-ſeulement ont preſcrit certaines ſolemnités, mais qui outre cela ont encore requis qu'il ſoit fait mention dans les Teſtamens que ces ſolemnités ont été accomplies; dans cette derniere claſſe de Coutumes l'on a perpétuellement obſervé à la rigueur ces ſolemnités, comme une condition ſans laquelle un Teſtament ne peut ſubſiſter.

Cela préſuppoſé, il faut voir quelle eſt la diſpoſition de la Coutume de Vermandois qui eſt la loi des parties, & examiner ſi le Teſtament dont il s'agit eſt revêtu des ſolemnités qu'elle a preſcrites pour la validité des Teſtamens. Voici donc quelle eſt la forme qu'elle requiert pour la confection des Teſtamens en ſon article 58. *Avant qu'un Teſtament puiſſe être reputé ſolemnel, il eſt requis qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur, &c. & qu'icelui Teſtament ait été dicté ou nommé par icelui Teſtateur auſdits Notaires, Tabellions, Curé, Vicaire, Prévôt, Bailly, & Maire ou Greffier en preſence deſdits temoins, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne, & depuis à lui relu auſſi en la preſence d'iceux temoins, & qu'il ſoit fait mention audit Teſtament, comme il a été ainſi dicté, nommé & relu.*

Cet article deſire deux choſes, l'une que le Teſtament ſoit fait ſans ſuggeſtion, & c'eſt ce qui reſulte néceſſairement de ces termes, *ainſi dicté & nommé*. Cependant le Teſtament dont il s'agit, ne marque en aucun endroit qu'il a été fait ſans ſuggeſtion, & par conſequent c'eſt une nullité eſſentielle aux termes de la Coutume.

Quand une Coutume deſire quelque ſolemnité, il eſt abſolument néceſſaire que la preuve de cette ſolemnité ſe trouve dans le Teſtament, ce qui eſt ſi vrai que l'on rejette en ce cas toutes les preuves qui viennent d'ailleurs, comme celles par témoins, & il n'y a que le Teſtament même qui puiſſe faire foi des ſolemnités preſcrites par la Coutume; c'eſt une maxime qui ſe trouve particulierement établie dans un apoſtille de Maître Charles du Molin ſur l'article 69. de la Coutume de Sens, où parlant des formalités requiſes pour les Teſtamens, il dit, *conſuetudo requirit hanc probationem ex ipſomet Teſtamento*. Ainſi quand même l'article 58. de la Coutume de Vermandois ne requereroit pas préciſément qu'il fût fait mention pour la validité d'un Teſtament ſolemnel, qu'il a été fait ſans ſuggeſtion, il ſuffiroit qu'elle eût requis qu'il fût fait ſans ſuggeſtion, pour obliger d'en faire mention à peine de nullité, autrement ce ſeroit envain que les Coutumes ſeroient diſſemblables entr'elles, & qu'elles auroient preſcrit des termes differens pour la forme des Teſtamens, ce qu'on ne doit pas préſumer.

La Coutume de Paris, par exemple, en reglant la forme de ces derniers actes de la vie, n'a point dit qu'ils ſeroient faits *ſans ſuggeſtion*, & tout au contraire celle de Vermandois veut qu'ils ſoient faits *ſans ſuggeſtion*. Voilà une difference toute évidente enrre ces deux Coutumes; or cette diflerence ne conſiſte pas en ce qu'un Teſtament ſoit fait ſans ſuggeſtion: car l'on ſçait bien que dans toutes ſortes de Coutumes un Teſtament ſuggeré n'eſt pas un véritable Teſtament, puiſqu'en ce cas ce n'eſt plus la volonté du Teſtateur; d'où vient donc la difference? Il ne peut y en avoir d'autre, ſi ce n'eſt que lorſque la Coutume de Vermandois a prétendu qu'il ſoit fait mention dans un Teſtament qu'il a été fait ſans ſuggeſtion, elle a voulu néceſſairement que dans le Teſtament il y ait une preuve certaine comme il n'a point été ſuggeré; autrement ces termes *ſans ſuggeſtion*, ſeroient abſolument inutiles, & les Réformateurs n'auroient eu garde de les laiſſer lors de la réformation des Coutumes.

Mais on eſt en termes bien plus avantageux; car non-ſeulement la Coutume de Vermandois s'eſt ſervie des mots *ſans ſuggeſtion*, mais elle a encore voulu qu'il en fût fait mention, puiſque l'article ajoute qu'il ſoit fait mention que le Teſtament *a été ainſi dicté & nommé*, ce qui marque en termes fort clairs, que le Teſtament doit porter qu'il *a été dicté & nommé ſans ſuggeſtion*, le mot *ainſi* étant néceſſairement relatif à ceux de *ſans ſuggeſtion*, qui précedent. Autrement ce mot qui deſigne & rappelle les mots précedens, auroit été abſolument inutile, & l'on auroit dit ſeulement qu'il ſeroit fait mention qu'il *a été dicté & nommé*, ſans ajouter ce terme *ainſi*; mais étant porté par la Coutume, qu'il doit être fait mention que le Teſtament *a été ainſi dicté & nommé*, il faut néceſſairement que le mot *ainſi* opere ſon effet, étant des regles que les Coutumes non plus que les Loix n'employent point des termes oiſifs, & principalement lorſqu'il s'agit des ſolemnités requiſes en matiere de Teſtamens qui ſont de droit étroit, & qui doivent être accomplis dans leur forme ſpécifique. Voilà pour ce qui concerne l'explication des termes de l'article 58. de la Coutume de Vermandois, ſuivant leſquels il eſt ſans difficulté que le Teſtament dont il s'agit ne faiſant point mention qu'il a été fait ſans ſuggeſtion, il s'enſuit que la Sentence qui l'a déclaré nul eſt très-juridique.

Quant à l'uſage de la Province on prétendoit qu'il étoit tout entier en faveur des intimés. On le juſtifioit.

Primo, Par la Sentence dont eſt appel rendue par des Juges ſçavans dans leur Coutume, & dans l'uſage de la Province.

Secundò, Par divers actes de notorieté tant des Officiers du Préſidial de Laon, que de pluſieurs autres Sieges de la Province.

Tertiò, Par une Sentence du même Préſidial du 20. Août 1683.

Quartò, Par un Arrêt de 1629. qui énonce un autre acte de notorieté.

Quintò, Par un modele de Teſtament que Monſieur l'Evêque de Laon a fait tranſcrire dans un livre intitulé *Manuale Laudunenſe*, où ces mots *ſans ſuggeſtion* ſont inſerés.

PARIS. 1685. 17. Mars.

Sextò, par plusieurs Testamens passés dans la Province, & par divers Certificats des Notaires des lieux, qui justifient que l'on a perpétuellement observé de faire mention dans les Testamens qui sont passés dans le ressort de cette Coutume, qu'ils ont été faits sans suggestion.

On passoit de l'usage ainsi établi, à la Jurisprudence des Arrêts, entre lesquels il y en a trois singuliers qui semblent ne devoir laisser aucun doute sur ce sujet.

L'on a déja observé ci-dessus que dans l'article 268. de la Coutume de Poitou, il est requis pour la validité d'un Testament qu'il soit dicté ou nommé sans suggestion de personne, & que mention en soit faite audit Testament; la disposition de cet article a donné lieu à la question de sçavoir, si des Testamens faits dans l'étendue de cette Coutume étoient valables, lorsqu'au lieu du terme *suggestion*, on y avoit mis ceux d'*induction* ou *persuasion*: mais la Cour a jugé par deux Arrêts rapportés par Dufrêne dans son Journal des Audiences, & par le dernier Commentateur de la Coutume de Poitou, que le terme de suggestion ne pouvoit être supplée par aucun autre, & que l'omission en étoit si essentielle que les termes *sans induction* ou *sans persuasion*, mis en la place ne pouvoient la réparer, ni empêcher la nullité du Testament.

Le premier de ces Arrêts est du 24. Juillet 1642. au rôle de Poitou touchant le Testament de Marguerite Benard, dans lequel au lieu du mot de *suggestion*, on avoit mis *sans induction*, & sur la remontrance que fit M. l'Avocat Général Briquet, la Cour conformément aux Arrêts de 1614. & 1622. rendus en la Coutume de Paris, & à celui de 1617. rendu en la Coutume d'Orleans déclara le Testament nul, plaidans Gucherry & Petitpied.

Le second Arrêt qui est du 14. Mai 1650. a jugé la même chose, & ces Arrêts se trouvent conformes à un Arrêt précedent du 14. Août 1629. par lequel il avoit été jugé, que le Testament de Laurent de la Touche étoit nul, quoiqu'au lieu des mots *sans suggestion*, on eût mis ceux *sans induction & persuasion de personne*.

Mais pour approcher de plus près de l'espece particuliere dont il s'agit, il y a l'Arrêt du 7. Juin 1625. rendu dans la Coutume d'Amiens, dont l'article 55. est tout semblable au 58. de la Coutume de Vermandois. Cet article porte, *qu'avant qu'un Testament puisse être réputé solemnel, il est requis qu'il soit écrit & signé de la main du Testateur, &c. Et qu'icelui Testament ait été dicté ou nommé par icelui Testateur ausdits Notaires, Tabellions, Curé, Vicaire, Prévôt, Bailly, Maire ou Greffier, en présence desdits Témoins & sans suggestion d'aucune personne, & depuis à lui relu en presence d'iceux Témoins, & qu'il soit fait mention audit Testament, comme il a été ainsi dicté, nommé & relu.* Il ne faut que conferer cet article avec le 58. de la Coutume de Vermandois pour connoître qu'il n'y a pas la moindre difference de l'un à l'autre, & qu'ils se rapportent de mot à mot. Cela présuppose, il fut question en 1625. à l'occasion du Testament du sieur de Glisy fait dans cette Coutume d'Amiens, de sçavoir quel étoit l'effet du terme *ainsi*, & s'il obligeoit de faire mention dans un Testament, qu'il avoit été fait sans suggestion, la difficulté étoit d'autant plus grande dans la Coutume d'Amiens qu'on articuloit un usage contraire, & cependant nonobstant cet usage, la Cour déclara le Testament nul par la seule omission de ces termes *sans suggestion*, & l'Arrêt enjoint à tous Notaires du Bailliage d'Amiens & autres personnes, ayant pouvoir de recevoir Testamens, de garder & observer exactement la forme prescrite par cet article 55. ce faisant ne passer ni recevoir testamens qu'ils ne soient nommés ou dictés par le Testateur ausdits Notaires en présence de Témoins & sans suggestion d'aucunes personnes, & depuis à lui relû en présence desdits Témoins, & de faire expresse mention par les Testamens, qu'ils auront été ainsi, & sans suggestion d'aucunes personnes, dictés ou nommés par les Testateurs ausdits Notaires ou autres, & relus ausdits Testateurs à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des parties, à l'encontre d'eux. Il est encore ordonné que l'Arrêt sera lû & publié à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur Général au Bailliage d'Amiens, tant en ladite Ville qu'ès Sieges Royaux dudit Bailliage à jour de plaids, & l'Audience tenant.

PARIS. 1685. 17. Mars.

Il est vrai que cet Arrêt a été suivi d'une Déclaration donnée en 1627. mais bien loin que cette Déclaration affoiblisse l'autorité de cet Arrêt, au contraire elle le fortifie davantage, parcequ'il paroît que les Habitans de la Ville d'Amiens ayant representé au Roi, que sur la bonne foi de leur usage on avoit fait des Testamens, confirmés par des partages, & que si l'Arrêt avoit lieu pour le passé, cela jetteroit la confusion & le trouble dans la plûpart des Familles de la Province; le Roi eut la bonté d'excepter ce qui avoit été fait à cause de l'usage précedent, & ordonna par sa Déclaration, que l'Arrêt n'auroit lieu que pour l'avenir; ce qui fait voir que l'on a encore confirmé l'interprétation de ce mot *ainsi*, telle qu'elle a été faite par l'Arrêt, & que le temperament que l'on a accordé, n'étoit qu'à cause de l'usage pour le passé.

Et c'est aussi ce qui a donné lieu à Dufrene dernier Commentateur de cette Coutume, de conclure sur l'article 55. qu'après cet Arrêt & la Déclaration du Roi intervenue en conséquence qui l'a confirmé, il n'y a plus lieu de douter qu'en tous les Testamens qui auront été depuis passés & reçus, il n'a été absolument nécessaire de déclarer par ceux qui les ont reçûs, qu'ils ont été dictés ou nommés sans suggestion d'aucunes personnes, & relus, à peine de nullité. De sorte que si dans la Coutume d'Amiens, où l'usage étoit contraire, l'on n'a pas laissé de juger que le mot *ainsi*, obligeoit de faire mention des mots *sans suggestion*, à peine de nullité il ne peut pas y avoir le moindre doute de le juger dans la Coutume de Vermandois, où l'usage est conforme au texte de la Coutume & à la Jurisprudence des Arrêts.

On disoit au contraire de la part des appellans, qu'on n'attaque point le Testament dont il s'agit par ses dispositions, mais on prétend seulement qu'on a obmis une formalité essentielle, & qu'en consequence la Sentence dont étoit appel a bien jugé d'avoir ordonné le partage *ab intestat*, de la succession dont il s'agit.

Cette Sentence casse un Testament passé pardevant Notaire dans la Coutume de Ribemont, parceque les mots *sans suggestion*, n'y ont pas été inserés.

Il faut voir si cette Coutume requiert cette formalité.

Toutes les parties conviennent, que la Coutume de Ribemont n'ayant pas d'article qui prescrive les solemnités des Testamens, il faut avoir recours à la Coutume générale de tout le Vermandois, qui est celle de Laon.

Voici ce que porte l'article 58. de cette Coutume *Avant qu'un Testament puisse être réputé solemnel, est requis qu'il soit écrit & signé de la main du Testateur, ou passé pardevant Notaires, ou pardevant un Notaire en presence de deux Témoins idoines & suffisans non legataires, & n'ayant interêt au Testament, & qu'icelui Testament ait été dicté ou nommé par icelui Testateur ausdits Notaires, Curé, &c. en presence d'iceux Temoins & sans suggestion d'aucune personne, & depuis à lui relu aussi en presence d'iceux Temoins, & qu'il soit fait mention audit Testament, comme il a été ainsi dicté, nommé & relu.*

Cet article contient deux parties.

Dans la premiere, la Coutume marque ce qui est

PARIS. 1685. 17. Mars.

de l'eſſence du Teſtament pour être réputé ſolemnel.

Elle marque dans la ſeconde ce qui eſt de la forme.

Il eſt de l'eſſence d'un Teſtament qu'il ſoit paſſé pardevant un Notaire en préſence de deux témoins, qu'il ait été dicté ou nommé, lû & relû au Teſtateur en préſence des témoins, & cela ſans ſuggeſtion.

Il eſt de la forme qu'il ſoit fait mention dans le Teſtament qu'il a été dicté, nommé & relû.

L'on a ſatisfait à ce que demande la Coutume dans le Teſtamenr des Sieur & Dame Petré.

Il a été paſſé pardevant un Notaire en préſence de deux témoins; il a été dicté, nommé, lû & relû aux Teſtateurs en préſence des mêmes témoins; il eſt fait mention qu'il leur a été dicté, nommé & relû : en un mot, on ne peut pas douter qu'il n'ait été fait ſans ſuggeſtion, puiſque les Teſtateurs ont ſurvécu ſix années à leur Teſtament.

L'on a donc accompli à la lettre tout ce que demande la Coutume de Vermandois, qui eſt en cela conforme au Droit commun de toutes les autres Coutumes du Royaume, qui veulent que les Teſtamens ſoient exempts de ſuggeſtion.

Il eſt vrai que celle-ci le déclare plus expreſſément que les autres, mais cette expreſſion ne produit pas une diſpoſition extraordinaire, & n'impoſe pas une néceſſité au Notaire d'énoncer les mots *ſans ſuggeſtion*.

L'on ſoutient donc que c'eſt mal à propos qu'on veut que le terme *ainſi* ait une relation néceſſaire à tout ce qui a été dit auparavant; dans le ſens naturel, ce terme ſe rapporte aux ſeuls mots de *dicté, nommé & relu*, qui le ſuivent, & la Coutume ne s'en ſert que parce qu'elle avoit déja parlé de ces trois mots dans la premiere partie de l'article.

Si c'eût été l'intention de la Coutume de Vermandois, d'exprimer les mots *ſans ſuggeſtion*, comme ceux de *dicté, nommé & relu*, elle les auroit répetés comme les autres; ceux qui ont redigé cette Coutume n'ignoroient pas combien toutes les formalités des Teſtamens étoient de rigueur, & par conſequent s'ils en avoient jugé la repetition néceſſaire, ils l'auroient marqué préciſément, & n'auroient pas apprehendé de groſſir leurs cahiers par la repetition de deux mots.

D'ailleurs ſi le terme *ainſi* avoit ſa rélation à tout ce qui eſt dit au commencement de l'article, il s'en ſuivroit que ce ſeroit une nullité dans un Teſtament de ne pas faire mention qu'il a été paſſé en préſence de témoins idoines & ſuffiſans, parce que la Coutume parle de ces termes dans l'article : cependant il eſt certain que ce n'eſt pas une nullité de n'en pas faire mention, comme il a été jugé par un Arrêt rendu au Rôle d'Amiens, le 16. Janvier 1646. rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences & dans le Recueil d'Arrêts de Soefve.

Ceux qui ont redigé la Coutume de Vermandois n'ont pas voulu qu'on exprimât dans les Teſtamens les mots *ſans ſuggeſtion*, parce qu'ils ont prévû qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſequence de rendre le Notaire Juge d'une choſe qui n'eſt pas de ſa connoiſſance, puiſque la ſuggeſtion ordinaire conſiſte dans l'obſeſſion de l'eſprit du Teſtateur, où le Notaire ne peut pénetrer: & ſi cela avoit lieu, il arriveroit que ſous prétexte que ces mots ſeroient énoncés dans les Teſtamens, l'on admettroit plus difficilement la preuve des faits de ſuggeſtion, parce que ce ſeroit une eſpece de preuve prouvée, pour parler en termes de Droit, *quæ vix admitteret probationem in contrarium*.

Il faut ajouter à cela, que comme il n'eſt pas permis de rien retrancher des termes que preſcrivent les Coutumes pour les ſolemnités des Teſtamens, il n'eſt pas permis auſſi d'en ajouter de nouveaux dont les Coutumes ne parlent point.

Ces raiſonnemens ſont d'autant plus ſolides qu'ils ſont fondés ſur le ſentiment des Commentateurs de la Coutume de Vermandois, ſur l'autorité de Maître Charles du Molin, ſur la Juriſprudence des Arrêts & ſur l'uſage.

PARIS. 1685. 17. Mars.

Pour les Commentateurs, Maître Buridan & Maître de la Fond ſur les mots de *dicté, nommé & relu*, de l'article parlent bien de la néceſſité qu'il y a d'énoncer dans les Teſtamens les mots de *dicté, nommé & relu*, mais ils ne parlent pas des termes *ſans ſuggeſtion*.

Donc c'eſt une conſequence infaillible que l'expreſſion de ces termes n'eſt pas néceſſaire, ſelon le ſentiment de ces deux Commentateurs.

A l'égard de Maître Charles du Molin, il décide nettement la queſtion dans ſon Apoſtille ſur l'article 269. de la Coutume de Poitou, dont voici les termes.

Avant qu'un Teſtament ſoit reputé bon & valable, faut qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur, ou par lui dicté & ſigné en préſence de deux témoins, ou qu'il ſoit paſſé pardevant un Notaire & deux témoins, & ſoit eſdits cas par ledit Teſtateur dicté ou nommé ſans ſuggeſtion de perſonne, & que mention en ſoit faite audit teſtament.

Que dit du Molin ſur ces mots, *& que mention en ſoit faite audit Teſtament?* ſcilicet, *qu'il eſt par lui dicté & nommé*, il n'ajoute pas *ſans ſuggeſtion*, par conſequent il eſt vrai de dire qu'il ne faut pas l'exprimer dans la Coutume de Vermandois, puiſqu'il s'en faut beaucoup qu'elle s'explique en des termes auſſi forts que celle de Poitou, & qu'il ſemble que ces mots, *& que mention en ſoit faite audit Teſtament*, dont ſe ſert la Coutume de Poitou, ayent une relation néceſſaire à tout ce qui eſt exprimé dans l'article.

Pour les Arrêts, il y en a deux qui jugent préciſément la queſtion. Le premier rendu au Rôle de Vermandois le 22. Décembre 1654. confirme un Teſtament paſſé dans la Coutume de Reims, qui eſt la même que celle de Vermandois, où les mots de *ſans ſuggeſtion*, n'avoient pas été énoncés.

On a prétendu que cet Arrêt avoit été rendu ſur une fin de non-recevoir. Il eſt vrai que quelques Auteurs qui le rapportent ont douté s'il avoit préciſément jugé la queſtion; mais la lecture ſeule de cet Arrêt leve le doute, & il paroît par les Plaidoyers des Avocats qui y ſont inſerés, que la queſtion y a été jugée toute nuë & dépouillée de toutes ſortes de circonſtances, & qu'on ne s'eſt nullement arrêté à la prétenduë fin de non-recevoir. En effet, ce n'étoit pas une fin de non-recevoir à oppoſer aux heritiers d'avoir fait enterrer la Teſtatrice, pour conclure qu'ils avoient executé le Teſtament, parce que la ſépulture étant un devoir néceſſaire, ceux qui s'en acquittent ne ſont pas cenſés pour cela approuver la volonté du défunt.

Une preuve certaine que cet Arrêt n'a pas été rendu ſur la fin de non-recevoir, eſt qu'il a ſervi de loi dans la Coutume de Reims; cela paroît par un Acte de notorieté donné par les Officiers du Préſidial de Reims, qui eſt produit au procès.

Le ſecond Arrêt qui a jugé la queſtion en faveur des appellans, eſt un Arrêt rendu dans la Coutume de Peronne, qui eſt la même que celle de Vermandois le 18. Juillet 1672. cet Arrêt confirme un legs univerſel fait par un Teſtament paſſé à Peronne, où l'on n'avoit pas fait mention des mots *ſans ſuggeſtion*.

On objecte que le contraire a été jugé par pluſieurs Arrêts, & l'on oppoſe d'abord l'Arrêt rendu en 1625. dans la Coutume d'Amiens; mais on ne peut tirer aucun avantage de cet Arrêt.

Primò, Parce qu'il ne peut faire loi que dans la Coutume où il a été rendu, comme il paroît par les termes dans leſquels il eſt conçû.

Secundò, Parce qu'il a cauſé un ſi grand déſordre

PARIS. 1685. 17. Mars.

dans cette Coutume, que le Roi Louis XIII. fut obligé de donner une Déclaration en 1627. qui limite l'exécution de cet Arrêt.

Cette Déclaration porte que l'Arrêt n'aura point d'effet rétroactif dans cette Coutume pour *les Teſtamens paſſés avant l'Arrêt : Parce que*, dit la Déclaration, *les procès pourroient ruiner les familles, qui ont juſqu'à préſent vécu à l'abri des anciennes formalités qui ſe gardoient ès Teſtamens, ſans être aſtreintes à cette ſcrupuleuſe formalité & conception de ces deux mots, que la Coutume ſemble avoir plutôt deſiré en la choſe qu'ès paroles, joint auſſi que l'établiſſement des Loix nouvelles doit ſervir de regle pour l'avenir, ſans bleſſer les actes & l'état du paſſé, &c.*

Les termes de cette Déclaration ſervent non-ſeulement de réponſe à l'Arrêt d'Amiens, mais ils ſervent encore à faire voir, que quand même la Cour jugeroit à propos d'ordonner que l'on inſerât dans les Teſtamens faits ſuivant la Coutume de Vermandois, les mots *ſans ſuggeſtion*, cela ne pourroit avoir lieu que pour l'avenir, & l'on n'annulleroit point pour cela le Teſtament dont il s'agit, puiſque ſelon la Juriſprudence autoriſée par cette Déclaration, & fondée ſur une infinité de diſpoſitions de droit, l'établiſſement des Loix nouvelles ne doit ſervir de regle que pour l'avenir, & ne doit pas bleſſer les actes & l'état du paſſé. Or il eſt certain qu'un Arrêt de cette qualité ſeroit une loi nouvelle dans la Coutume de Vermandois; puiſqu'il n'y a aucun Arrêt, ni aucune Déclaration qui aſſujetiſſe à cette formalité les Teſtamens paſſés dans cette Coutume, y ayant au contraire des Arrêts qui ont jugé cette formalité inutile.

L'on oppoſe pluſieurs autres Arrêts, mais il n'y en a aucun qui ait jugé la queſtion, & ils ſont tous dans des Coutumes & dans des eſpeces differentes de celle dont il s'agit. Dans l'eſpece de celui du 4. Mai 1650. le Notaire n'avoit pas fait mention que le Teſtament eût été dicté, nommé & relû.

A l'égard de l'Arrêt de 1629. Maître Soefve qui le rapporte n'en marque ni la date ni l'eſpece.

Celui du 4. Juillet 1642. n'eſt point dans l'eſpece; car non-ſeulement le mot de *ſuggeſtion* ne ſe trouvoit point dans le Teſtament; mais il y avoit ce défaut eſſentiel, que la Teſtatrice n'avoit pas ſigné ſon Teſtament, mais ſon mari, comme le remarque du Freſne; d'ailleurs il y avoit preuve que le Teſtament avoit été ſuggeré: donc l'on n'a pas caſſé le Teſtament, parce que le mot d'*induction* ſe trouvoit au lieu de celui de *ſuggeſtion*. Il faut ajouter à toutes ces circonſtances, que cet Arrêt eſt rendu dans la Coutume de Poitou, qui s'explique d'une maniere bien differente de celle de Vermandois : comme il paroît par la lecture des articles 58. & 269. de ces deux Coutumes.

Quant à l'Arrêt rendu dans la Coutume d'Orleans, les appellans tombent d'accord qu'il a caſſé un Teſtament où l'on avoit mis le mot de *proféré de ſa propre bouche*, au lieu de celui de *dicté*; & cela, parce que la Coutume d'Orleans marque préciſément qu'il faut mettre le mot de *dicté*. On convient que ſi la Coutume de Vermandois avoit repeté les mots, *ſans ſuggeſtion*, comme ceux de *dicté, nommé & relu*, que non-ſeulement il faudroit les mettre dans les Teſtamens, mais encore qu'on ne pourroit les accomplir par équipolence : mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi la Coutume veut qu'on en faſſe mention, & c'eſt ce que cet Arrêt ne décide point.

Par conſéquent il eſt vrai de dire qu'il n'y a que les Arrêts de 1654. & 1672. qui ſont poſterieurs à tous ceux qu'on oppoſe, qui ayent jugé la queſtion.

Non-ſeulement les appellans ont pour eux le Texte de la Coutume, le ſentiment des Commentateurs, l'autorité de du Molin, & pluſieurs Arrêts rendus en pareil cas : mais ils ont encore en leur faveur d'uſage perpétuellement obſervé dans la Coutume de Vermandois. Ils établiſſent cet uſage par un très-grand nombre de Teſtamens paſſés dans preſque tous les Sieges de la Coutume de Vermandois, & particulierement à Ribemont, où la Sentence a été renduë : ils en ont trouvé à Laon plus de quatre-vingt chez de Marle Notaire, qui eſt le ſeul qui ait voulu communiquer ſes regiſtres : parmi ces Teſtamens il y en a pluſieurs qui ont été paſſés immédiatement après la réformation de la Coutume, dans un tems où l'on obſervoit à la lettre & avec exactitude les nouvelles formalités que les Redacteurs avoient introduites.

PARIS. 1685. 17. Mars.

Les Notaires qui ont paſſé ces Teſtamens ſont des Interprétes fidéles & non ſuſpects, de la maniere dont l'article 58. de la Coutume de Vermandois doit être entendu; & l'on ne peut pas dire que ce ſoient des Teſtamens de peu d'importance; celui de 1572. eſt le Teſtament d'un Abbé de ſaint Martin de Laon, qui contient un fort grand nombre de legs très-conſiderables. Il y a pluſieurs autres Teſtamens de cette qualité. Ces anciens Teſtamens ont ſervi de modele à tous ceux qui ont été faits dans la ſuite : & les appellans en rapportent de preſque toutes les années depuis la réformation de la Coutume, où l'on n'a fait aucune mention de ces mots.

L'acte de notorieté donné par les Officiers de Reims le 22. Janvier 1685. confirme encore cet uſage.

Les Intimés prétendent établir un uſage contraire par quelques Teſtamens, par des certificats, & par des Actes de notorieté; mais on ne peut tirer aucun avantage de toutes ces pieces.

1. A l'égard des Teſtamens, ceux que les Notaires de Laon leur ont délivrés ne doivent pas être conſiderés, parce que ces Teſtamens n'ayant pas été compulſés, ils ne peuvent faire aucune foi, d'autant plus qu'ils ſont d'ailleurs fort ſuſpects.

Il faut ajouter à cela que la plûpart de ces Teſtamens ont été paſſés depuis la conteſtation, & c'eſt auſſi ce qu'on peut oppoſer à ceux de Guiſe & de Ribemont que l'on rapporte. Ce ſont des Notaires, qui ſçachant la conteſtation ont inſeré ces termes dans l'incertitude de ce qui ſeroit jugé. Pour ce qui regarde les Teſtamens qui ont été paſſés avant la conteſtation, l'on y a mis ces mots pour une plus grande précaution, peut-être même par hazard, comme l'on y en a inſeré pluſieurs autres qui ſont inutiles, & que la Coutume ne demande point.

Les certificats des Notaires ſe détruiſent d'eux-mêmes : car comment ces mêmes Notaires de Guiſe & de Ribemont, qui ont délivré aux appellans pluſieurs Teſtamens où les mots, *ſans ſuggeſtion*, ne ſe trouvent point, peuvent-ils atteſter que l'uſage eſt de les mettre dans tous les Teſtamens? Les actes de notorieté ne ſont pas plus conſiderables : celui de Laon eſt rendu dans un Siége où le ſieur Levent un des intimés, peut tout par ſon credit & par la Charge de Procureur du Roi qu'il y poſſede. On peut oppoſer la même choſe aux deux autres actes de notorieté qu'on rapporte, qui ſont rendus par des Juges qui reſſortiſſent au Préſidial de Laon. Celui donné par les Officiers de Peronne porte, qu'on peut mettre au défaut des mots de *ſans ſuggeſtion*, d'autres termes équipolens; donc ces mots ne ſont pas néceſſaires : car s'ils étoient néceſſaires, il eſt certain qu'on ne pourroit pas les accomplir par équipollence.

Une réponſe générale à tous ces actes de notorieté, eſt que les Officiers qui les ont donnés n'avoient aucune connoiſſance de l'uſage : car quelque recherche exacte que l'on ait faite dans tous les Regiſtres des differens Siéges de la Coutume de Vermandois, l'on n'a pû trouver aucune Sentence qui ait jamais jugé une conteſtation ſemblable à celle dont il s'agit : on ne peut pas même faire voir que la queſtion ſe ſoit jamais préſentée dans aucun de ces Siéges : comment donc ces Juges peuvent-ils atteſter que l'uſage eſt d'inſerer ces

PARIS. 1685. 17. Mars.

mots dans les Teſtamens ? Comment peuvent-ils dire qu'ils le jugent toujours de cette maniere.

C'eſt pour la même raiſon qu'on ne peut ſe prévaloir de la Sentence dont eſt appel, puiſque c'eſt la premiere fois que la queſtion s'eſt préſentée dans le Siege de Ribemont.

Il eſt vrai qu'on rapporte une Sentence renduë au Préſidial de Laon, par laquelle on a caſſé un Teſtament où les mots *ſans ſuggeſtion* n'avoient pas été inſerés; mais la date ſeule de cette Sentence & le Siege où elle a été rendue, y ſervent de contredit.

Cette Sentence eſt du 2. Août 1683. ainſi elle eſt non-ſeulement d'une date poſtérieure à la conteſtation, mais encore à la Sentence dont eſt appel : quoique le ſieur Levent ne fût pas partie dans ce procès, on préſume aſſez qu'il avoit un intérêt trop ſenſible à ce qui ſeroit décidé, pour n'y pas prendre part. Cela ſe juſtifie par l'affectation que l'on a euë de faire porter au Préſidial de Laon, l'appel de la Sentence du Duché, confirmative de ce même Teſtament, qui a été infirmé au Préſidial, quoique l'appel de la Sentence du Duché dût être portée *recta* en la Cour. Ainſi on peut dire que cette Sentence eſt le propre ouvrage du ſieur Levent. D'ailleurs peut-on oppoſer une Sentence qui n'eſt pas paſſée en force de choſe jugée, & dont on eſt encore en droit d'interjetterappel?

Puiſque depuis plus d'un ſiecle que la Coutume a été réformée, l'on n'a pû trouver qu'une Sentence de cette qualité, c'eſt une preuve indubitable que l'uſage n'a jamais été de mettre les mots *ſans ſuggeſtion*; car ſi l'on avoit crû que ce fût une formalité néceſſaire, il n'y a point d'apparence qu'on n'eût pas conteſté un très-grand nombre de Teſtamens où ces termes ne ſe trouvent point.

La derniere piece dont on ſe ſert eſt un livre intitulé *Manuale Laudunenſe :* cette piece eſt inutile pour établir l'uſage. Les appellans conviennent que Monſieur de Laon a inſeré ces mots, *ſans ſuggeſtion*, dans un modele de Teſtament qu'il a fait tranſcrire dans ce livre ; mais il ne l'a fait que pour une plus grande précaution ; l'on a mis ces mots comme ceux de *haute & intelligible voix*, & pluſieurs autres dont la Coutume ne parle point.

Ainſi il doit demeurer pour conſtant, que l'uſage n'eſt point dans la Coutume d'exprimer dans les Teſtamens les mots *ſans ſuggeſtion ;* mais quand même tous les actes que les appellans rapportent n'établiroient pas un uſage tout à fait contraire à celui qu'on prétend établir, il faut au moins qu'on convienne que le moindre effet que ces actes puiſſent produire, eſt de rendre l'uſage incertain. Or il eſt des principes, que dès qu'un uſage eſt incertain dans une Coutume, tous ceux qui contractent ſuivant l'une des manieres qui y eſt autoriſée, ſont dans la bonne foi : c'eſt pourquoi on confirme tous les actes qu'on y paſſe, ſuivant l'une de ces deux manieres. Ce qui a même lieu lorſque l'uſage eſt contraire au texte de la Coutume. Cela eſt fondé ſur l'équité naturelle, & ſur la diſpoſition de Droit : *Ea quæ ſunt moris & conſuetudinis in bonæ fidei judiciis debent venire*, dit le §. *aſſidua* de la loi 31. *Dig. de ædilitio edicto.* Godefroi dit la même choſe ſur ce §. du Molin dans ſon Conſeil 20. s'explique en des termes plus précis. La Loi *Barbarius Philippus de Officio Prætoris*, fait voir combien l'on doit avoir égard à la bonne foi ; ſuppposant donc l'uſage incertain dans la Coutume, on doit *in dubio*, confirmer tous les actes paſſés ſur la foi de l'un & de l'autre uſage ; par conſéquent l'on doit confirmer le Teſtament dont il s'agit, puiſqu'on ne peut diſconvenir qu'il ne ſoit conforme à l'uſage que les appellans établiſſent. Si l'on le pratique de cette maniere dans le cas que l'uſage eſt incertain, à plus forte raiſon en doit-on uſer ainſi, lorſqu'un acte a été paſſé ſur la foi d'un uſage auſſi certain & auſſi conſtant qu'eſt celui que les appellans ont établi, qui eſt d'ailleurs fondé ſur le texte précis de la Coutume.

PARIS. 1685. 17 Mars.

Mais il y a plus ; quand même le Teſtament des ſieur & Dame Petré ne ſeroit pas revêtu des formalités preſcrites par la Coutume, l'on ne pourroit y donner atteinte, parceque ce Teſtament ne contient qu'un partage qu'un pere & une mere font de leurs biens entre leurs enfans ; & l'on ne peut pas dire que ce partage ſoit inégal : car les intimées qui ſont au nombre de cinq, emportent plus des deux tiers des biens ; ce qu'elles ont reçû en dot, & ce qu'elles doivent prendre dans les effets mobiliers, ſe monte à près de trois cens mille liv. tous les fonds de terre qu'on donne aux enfans mâles, ne valent pas cent cinquante mille livres, encore ſont-ils chargés de ſubſtitution. Cela préſuppoſé, il eſt certain que les Loix & les Arrêts ont toujours autoriſé ces ſortes de partages, ſans s'arrêter au défaut de formalités qui peuvent ſe rencontrer dans les actes qui contiennent de ſemblables diſpoſitions.

C'eſt ce qui eſt décidé par la Novelle 107. par la Loi 1. au Code Théodoſien, *tit. fam. erciſ.* & par le §. *ex imperfecto* de la Loi *hac conſultiſſima*, *Cod. de Teſtam.* C'eſt le ſentiment de Mornac ſur ce §. & de Maître Marie Ricard, dans ſon Traité des Donations, part. 1. chap. 5. ſect. 10.

Il y a pluſieurs Coutumes qui autoriſent des partages faits par des peres entre leurs enfans, pourvû qu'ils leur conſervent leur légitime. Les Coutumes de Nivernois, de Bourbonnois, de Bretagne, & beaucoup d'autres en ont des articles précis.

Tous les Arrêts qui paroiſſent avoir jugé le contraire, ſont dans le cas des peres qui par une averſion injuſte, ou par une prédilection aveugle n'avoient pas conſervé la légitime à tous leurs enfans ; mais jamais lorſqu'un pere donne à tous ſes enfans au de-là de leur légitime, & qu'il ſe contente de faire quelque avantage à ceux qui portent ſon nom, & qui doivent conſerver l'honneur de ſa famille.

Ainſi quand même le Teſtament des ſieur & Dame Petré ne ſeroit pas tout à fait régulier, l'on ne pourroit donner atteinte à des diſpoſitions ſi conformes aux ſentimens de tous les Peres, & à l'eſprit de toutes les Contumes.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en forme de Reglement, en ces termes : La Cour a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant déclare le Teſtament & Codicille deſdits défunts Jean Petré & Charlotte de Caruelle ſon épouſe, des 10. Juillet & 14. Octobre 1676. revêtus des formalités requiſes par la Coutume de Vermandois, ſans qu'il y ait eu néceſſité d'y inſerer les mots de *ſans ſuggeſtion*, ce faiſant, ordonne qu'ils ſeront executés ſelon leur forme & teneur, dépens compenſés ; & ſera le préſent Arrêt lû, publié & regiſtré au Siége Préſidial de Laon, l'Audience tenant. Cet Arrêt a été rendu, ſéant Monſieur le Premier Préſident de Novion, le 17. Mars 1685. Boſchet avoit écrit au procès pour les appellans.

Si les droits de Caleches, Caroſſes & Coches établis à Paris, & à la ſuite de la Cour, ſont mobiliers, ou immobiliers.

PARIS. 1685. 30. Mars.

NICOLAS Piquet, Ecuyér ſieur de Sautour, Mouſquetaire du Roi, & Damoiſelle Anne Piquet ſa ſœur, fille d'honneur de la Reine-Mere de Sa Majeſté, obtinrent du Roi le privilege d'établir les Caleches pendant trente années ſeulement. Le privilege leur fut accordé le 10. Septembre 1664. Les Lettres en furent enregiſtrées au Parlement le 3. Septembre 1666. Dans la ſuite pour l'établiſſement de leurs droits ils trouverent un obſtacle de la part du ſieur Marquis de Givry, qui avoit un droit anterieur & approchant du leur, pour des Caroſſes & Coches. Ils tranſigerent, réunirent leurs droits, & par la tranſaction l'on donne quatre ſols de vingt dans le droit général aux ſieur & Damoiſelle de Sautour. Le ſieur de Givry retient le ſurplus.

Le Sieur de Sautour Mouſquetaire eſt tué au Siége de Cambray en 1677. Meſſire Claude Piquet ſon pere lui ayant ſuccedé aux meubles & aux acquêts immeubles, fit tranſport du droit de Caléches & Caroſſes à Gabrielle de Sautour ſa fille, à condition de payer quelques dettes. Joſeph de Lame créancier non délégué du ſieur de Sautour pere, fait ſaiſir ce droit de Caléches & Caroſſes, avec aſſignation au Châtelet, pour être ce droit comme immobilier affecté & hypotequé à la créance du demandeur.

Sentence intervient à l'Audience, conformément aux Concluſions du ſieur de Mennevilette Avocat du Roi, qui juge le droit mobilier, & n'avoir point de ſuite par hypotéque. Appel en la Cour, lequel ayant été appointé à la Grand Chambre, & diſtribué à Monſieur Goureau de la Proutiere, Conſeiller.

On diſoit pour l'appellant que le droit dont il s'agit eſt incorporel, lequel regardé par ſon produit eſt un meuble, & de ſa nature un immeuble, ſemblable aux Maiſons, Rentes, Offices & Seigneuries qui ſont immeubles, & qui produiſent des loyers, arrérages, gages & cens, qui ſont meubles, & differens en cela, comme l'effet & la cauſe.

Il vient originairement du Roi, qui ſeul a le droit ſur les grands chemins pour les Coches, Meſſageries, Caroſſes, &c. Il y a un titre exprès au Code *de Curſu publico*; & dans le Livre des Fiefs, il eſt dit que *viæ publicæ plauſtrorum* appartiennent au Roi; que ce droit fait partie de l'autorité Royale & du Domaine de la Couronne, qui poſſede toujours un bien éminemment & d'une qualité la plus certaine, comme eſt celle d'immeuble, bien que dans ſes effets il y ait quelque choſe de mobilier.

L'exemple en eſt naturel dans les droits de Péages, Poſtes & Meſſageries, leſquels ſe perçoivent comme meubles; mais en eux-mêmes ils ſont conſiderés, *ratione ſoli publici*, c'eſt-à-dire, comme des chemins publics, que l'on appelle Royaux, & qui appartiennent par conſéquent au Roi, & ſont de ſon Domaine.

Il eſt ſi vrai que ces droits ſont domaniaux, que le ſieur de Montbrun qui avoit le droit des Chaiſes portatives, a été taxé au Conſeil, comme poſſedant un domaine du Roi. Il a payé 12000. livres, en conſéquence des Edits de 1654. & 1655. qui portent, que *les poſſeſſeurs des droits du Roi payeront trois années du revenu, ſinon que leſdits droits ſeront réunis au Domaine.*

Pour juſtifier encore davantage que ce droit de Chaiſe portative eſt immobilier, ſemblable à celui dont il s'agit, on a l'Arrêt vulgairement appellé *de Montbrun*, qui ordonne que les créanciers du ſieur de Montbrun antérieurs à une donation par lui faite ſeroient payés ſur le droit des Chaiſes portatives. Enſuite de quoi les créanciers ont été payés ſur icelui, ſuivant l'ordre de leurs hypotéques.

PARIS. 1685. 30. Mars.

On oppoſe que le droit de Caléches n'étant que pour trente années, il ne peut point être un droit domanial.

On répond que ce droit de Caléches étant uni à celui du ſieur de Givry, qui eſt perpétuel, il eſt de même qualité. Quand même ce droit ne ſeroit qu'à tems, ou ſi l'on veut révocable, cela ne détruiroit rien de ſon eſſence, ni de ſon principe, qui a pour fondement le don du Roi, qui tire ce droit de ſon Domaine, comme à lui appartenant, & qui l'y remet quand il lui plaît.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le droit de Caléches & de Caroſſes étoit immobilier, & par conſéquent qu'il avoit ſuite par hypotéque.

Pour l'intimé on diſoit au contraire, que la Coutume de Paris, article 88. ne fait que deux eſpeces de biens, ſçavoir, meubles & immeubles. Ce qui rejette tous les droits incorporels & actions dont les Romains faiſoient une troiſiéme eſpéce qui participoit du meuble & de l'immeuble.

Les Caléches ſont des choſes qui ſe menent & qui ſe roulent: ainſi il n'en faut pas davantage pour juger que le droit des Caléches eſt mobilier.

On convient qu'il y a des choſes meubles qui ſont regardées comme immeubles; mais ce n'eſt que par fiction, comme des rentes conſtituées, ou par adhéſion; comme des uſtenciles d'Hôtel tenans à fer & à clou, ou par deſtination, comme des deniers donnés pour employer en fonds, ou par conſtitution, comme des Offices; & tous ces cas-là ſont des exceptions particulieres auſquelles on ne peut appliquer ni comparer le droit de Caléches; & ainſi il demeure dans ſa nature de meuble.

En effet, le Roi n'a accordé ce droit au ſieur & à la Damoiſelle de Sautour que pour un tems. Ainſi c'eſt une choſe qui n'eſt point perpétuelle en ſoi, comme eſt l'immeuble; elle eſt périſſable ou par la volonté du Roi qui la peut révoquer, ou par les dépenſes extraordinaires pour la ſoutenir.

On oppoſe que ce droit produit un revenu annuel comme un immeuble.

On répond que ce n'eſt pas un revenu aſſez aſſuré pour y pouvoir compter. Si cela étoit, les Privileges d'Opera, de Comédie, d'Imprimerie ſeroient des immeubles; les promeſſes & obligations ſuivies de condamnation d'intérêts annuels ſeroient immeubles. Cependant cette propoſition n'a jamais été avancée. Il y a même beaucoup de Provinces où les rentes conſtituées ſont immeubles.

On oppoſe que c'eſt un droit donné par le Roi, qui étant réputé domanial, eſt par conſéquent immeuble.

On répond que les droits du Roi ne ſont réputés immeubles que quand ils ſont domaniaux: or pour être domanial il faut que le Roi l'ait uni à ſon domaine, ou qu'il en ait joui pendant dix ans, & qu'on en ait compté à la Chambre des Comptes. Mais ni l'un ni l'autre ne peut être dit du droit de Caléches.

On oppoſe que le droit des Poſtes, des Meſſageries, même des Chaiſes portatives, a été jugé immeubles.

On répond que les Poſtes & Meſſageries ſont des Offices établis par Edit, & qui ſont de l'ancien Do-

PARIS. 1685. 30. Mars.

maine. A l'égard du droit des chaiſes portatives, l'Arrêt de Montbrun a jugé ſeulement que la donation qui en avoit été faite par M. de Montbrun au préjudice de ſes créanciers, étoit nulle, *ex capite doli*. Mais il n'a point jugé qu'il fût meuble ou immeuble. Au contraire, il interloque pour ſçavoir comment le prix en ſeroit partagé entre les créanciers.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu confirmatif de la Sentence dont eſt appel, qui avoit jugé le droit de Caléche mobilier. Voici l'Arrêt en forme.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Damoiſelle Gabrielle de Piquet de Sautour, fille majeure uſante & jouiſſante de ſes droits, demandereſſe en Requête du premier jour de Mars 1684. & défendereſſe; & Joſeph de Lame, ayant droit par tranſport de Meſſire Trajan Miron, Chevalier Sieur de la Saux, de Ceſar de Colin, de Jean Dumont & Jean Guiſy, Créanciers de défunt Charles Colin, défendeur & demandeur aux fins de la Commiſſion du 11. Mars audit an 1684. & entre Louis de Namur, Peintre ordinaire du Roi en ſon Academie Royale, au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de défunt M. Jean le Gay Procureur au Châtelet, & de Louiſe de Namur, intervenant & demandeur en Requête du ſix Fevrier dernier; Euſtache Apoil, Marie de Piquet ſa femme, M. Jean de Galviere, Marie Thereſe de Piquet ſa femme, Joſeph de Lame, Damoiſelle Magdelaine de Piquet, Antoine Delchiaro & Charlote de Piquet ſa femme, ladite Gabrielle de Piquet de Sautour, & Dame Françoiſe de Piquet, veuve du Sieur de la Pallue, tous heritiers de Claude de Piquet leur pere, défendeurs: Et entre Antoine Delchiaro, Chevalier, & Charlotte de Piquet de Sautour ſa femme, demandeurs en Requête du 12. Mars 1685. & ledit de Namur, défendeur; & entre Euſtache Apoil, Sieur de Romicourt, & Jean de Galviere, Sieur de Mondeferand, ayant droit par déclaration de Joſeph de Lame, Ecuyer, qui avoit droit par tranſport dudit Miron, & autres creanciers & Directeurs des autres créanciers de défunt Charles Colin, vivant Marchand, Bourgeois de Paris, ayant repris au lieu dudit de Lame par acte du dix-neuf Mars 1685. demandeurs en Requête du vingt-un dudit mois; & ladite Gabrielle de Piquet de Sautour, défendereſſe: Et entre leſdits Apoil & Conſors, appellans d'une Sentence du Châtelet de Paris, du quatriéme Decembre 1683. & ladite de Piquet de Sautour, intimée d'autre.

Vû par la COUR, la Requête & demande de ladite Gabrielle de Piquet de Sautour, du premier Mars 1684. à ce qu'elle fût reçûe partie intervenante en l'inſtance d'entre ledit Delchiaro, ſa femme & ledit de Lame, faiſant droit ſur ſon intervention que l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel d'entre leſdites parties, fût décraré commun au profit de ladite Gabrielle de Piquet, & ledit de Lame condamné ès dépens. La Commiſſion & demande dudit de Lame, du onze Mars audit an 1684. à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel interjetté par ledit de Lame de la Sentence du Châtelet du quatre Decembre 1683. fût déclaré commun avec ladite de Piquet & autres ſes coheritiers de Claude de Piquet, ladite Gabrielle comme a obligée la dette dudit de Lame avec ledit Claude de Piquet, & en cas de conteſtation condamnée ès dépens. Arrêt du cinquiéme Septembre 1684. par lequel ladite Gabrielle de Piquet de Sautour auroit été reçûe oppoſante à l'execution de l'Arrêt du premier Août audit an, faiſant droit ſur ſon oppoſition, la procedure ſur laquelle ledit Arrêt a été obtenu, auroit été déclarée nulle à l'égard de ladite de Piquet & en conſequence ſur ſon intervention, & demande dudit de Lame, les parties appointées en droit, & joint à l'inſtance principale diſtribué au Conſeiller Rapporteur, & ſur l'oppoſition deſdits Delchiaro & ſa femme, à l'execution dudit Arrêt, les parties hors de Cour; ſauf à eux à ſe pourvoir par les voyes de droit, & ledit de Lame condamné ès dépens de ladite de Piquet, & leſdits Delchiaro & ſa femme en ceux dudit de Lame, chacun à leur égard. Production de ladite Gabrielle de Piquet, & Requête dudit de Laume, employée pour production.

PARIS. 1685. 30. Mars.

La Requête d'intervention & demande dudit de Namur audit nom, du ſixiéme Fevrier dernier, à ce que faiſant droit ſur ladite intervention, ordonné que des revenus procedans du Droit & Privilege des Coches, Caroſſes & Caléches, il ſera payé de ſon dû en principal, intérêts, frais & dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour les moyens d'intervention, écritures & production. Arrêt du huitiéme Fevrier 1685. par lequel ledit de Namur audit nom, auroit été reçû partie intervenante en l'inſtance, & pour faire droit ſur ladite intervention, les parties appointées en droit, & joint. Défenſes dudit Delchiaro contre ladite Requête d'intervention. Production dudit Namur, & Requête de ladite de Piquet, employée pour réponſes & production. Sommation de fournir de réponſes, & produire par les autres défendeurs. Requête dudit de Lame, du 19. Fevrier dernier, à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'execution de l'Arrêt du huitiéme Fevrier 1685. en ce que par icelui il auroit compris dans les qualités des ſieurs Apoil & ſa femme, Delchiaro & ſa femme, & la Damoiſelle Françoiſe de Piquet, quoiqu'ils ne fuſſent point au procès; ce faiſant ordonner que ledit Arrêt ſeroit réformé; ce faiſant, leſdits Apoil & Delchiaro & leurs femmes, & ladite Françoiſe de Piquet, ôtés des qualités d'icelui avec dépens. Requête dudit de Namur, du 26. Fevrier dernier, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il ſe rapportoit à la Cour d'ordonner ce qu'elle aviſeroit ſur la réformation des qualités de l'Arrêt de Reglement, ſur l'intervention dudit de Namur; & en conſequence ſans s'arrêter à la Requête d'oppoſition dudit de Lame du 19. dudit mois de Fevrier, ordonner qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de l'inſtance; & où la Cour y feroit difficulté, ordonner qu'en procedant au jugement de l'inſtance principale, ſeroit fait droit, tant ſur la Requête dudit de Lame, dudit jour 19. Fevrier, que ſur ladite Requête, & ledit de Lame condamné aux dépens; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant.

Contredits de ladite Gabrielle de Piquet, & Requête dudit de Lame, du 20. Fevrier, employée pour contredits & ſalvations. Requête de ladite de Piquet, du 3. du préſent mois de Mars, employée pour réponſes. Requête dudit de Lame du 9. dudit mois, employée pour répliques. Production nouvelle dudit de Lame par Requête du 22. Fevrier dernier. Requête de ladite Gabrielle de Piquet, employée pour contredits. Deux productions nouvelles de ladite de Piquet, par Requête du vingt huit Fevrier dernier. Autre production nouvelle dudit de Lame par Requête du neuviéme Mars préſent mois, ſervant de contredits contre leſdites deux productions nouvelles de ladite Gabrielle de Piquet. Requête de ladite Gabrielle de Piquet du 20. Mars employée pour contredits. Autre production nouvelle de ladite de Piquet, par Requête du 12. du préſent mois, & Requête dudit de Lame du 16. employée pour contredits contre icelle. Requête de ladite de Piquet, employée pour contredits conte icelle. Requête de ladite de Piquet, employée pour ſalvations. La Requête & demandes deſdits Delchiaro & ſa femme du 12. du préſent mois, à ce que la procedure dudit de Namur fût déclarée nulle, & leſdits demandeurs reçûs oppoſans à tout ce qui avoit été fait à leur égard ſur ladite intervention; & en conſequence de ce qu'ils n'étoient

PARIS. 1685. 30. Mars.

point heritiers du ſieur de Sautour, ni parties dans l'inſtance principale, ordonné qu'ils ſeroient mis hors de cauſe, conformément à la Requête que ledit de Lame avoit préſentée le dix-neuf Fevrier dernier, & ledit de Namur condamné aux dommages & interêts, & ès dépens; ſans préjudice aux demandeurs de ſe pourvoir contre celui qui avoit fait la mauvaiſe procedure qui auroit donné lieu à la Requête & demande deſdits Delchiaro & ſa femme, aux offres qu'ils faiſoient de défendre aux demandes dudit de Namur, ſi dans la ſuite il en vouloit former contr'eux pardevant les Juges qui en devoient connoître, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte de l'emploi, & les parties appointées en droit. Requête dudit de Namur audit nom, employée pour défenſes & production.

Acte de repriſe faite au Greffe de ladite Cour le dix-neuf Mars préſent mois, par Euſtache Apoil, Sieur de Romicourt, & Jean de Galviere, Sieur de Mondeferant, au lieu dudit Joſeph de Lame. Autre production nouvelle de ladite de Piquet, par Requête du ſeize du préſent mois; & Requête dudit Apoil du 20. dudit préſent mois, employée pour contredits. La Requête de demande deſdits Apoil & Galviere, du 21. dudit préſent mois, à ce qu'acte leur fût donné de la repriſe qu'ils avoient faite au lieu dudit de Lame; & en conſequence que ladite de Piquet fût déboutée de ſon intervention, & l'Arrêt du premier Août 1684. déclaré commun avec elle, & au ſurplus les concluſions priſes par ledit de Lame adjugées avec dépens, ſous les offres de déduire de leur part chacun un ſixiéme de la rente de 175. livres en queſtion, tant en principal qu'arrerages, ſur laquelle Requête auroit été mis, ait Acte, & au ſurplus les parties appointées en droit. Requête de ladite Gabrielle de Piquet, employée pour défenſes & production du 23. dudit préſent mois. Requêtes deſdits Apoil & Galviere des 25. & 27. dudit préſent mois, employées pour réponſes & contredits.

La Sentence du Châtelet dudit quatriéme Decembre 1683. par laquelle entr'autres choſes leſdits Delchiaro & ſa femme auroient été déchargés de l'action hypotequaire en laquelle auroit été convertie la ſaiſie réelle que ledit de Lame avoit fait faire ſur eux du Droit & Privilege de faire rouller des Carroſſes & Caléches, lequel Droit & Privilege auroit été déclaré mobilier; comme auſſi Charles Gallot auroit été déchargé de l'action hypotequaire contre lui intentée pour raiſon de l'acquiſition par lui faite d'une portion dudit privilege, & en conſequence main-levée auroit été faite de la ſaiſie réelle dudit privilege, & le Commiſſaire déchargé de ſa Commiſſion, & leſdits Delchiaro & ſa femme déchargés de la demande en ſommation dudit Gallot, & Joſeph de Lame condamné ès dépens des inſtances. Requêtes deſdits Apoil & Galviere du 28. Mars 1685. à ce qu'en tant que beſoin ſeroit, ils fuſſent reçûs appellans de ladite Sentence; ce faiſant, que l'appellation & ce dont avoit été appellé, fût mis au néant; émendant, que le droit & privilege de faire rouller les Chaiſes, Caroſſes & Caléches dont eſt queſtion, fût déclaré immobilier, & déclaré affecté & hypotequé au payement de la rente de cent ſoixante-quinze livres, créée par Meſſire Claude de Piquet de Sautour, au profit dudit défunt Colin par contrat du quatre Juin 1677. & en conſéquence ladite Gabrielle de Piquet de Sautour condamnée payer auſdits appellans audit nom, les arrerages échus de ladite rente de 175. livres depuis la création d'icelle juſqu'à préſent en deniers ou quittances valables, & ceux qui écherront ci-après, & de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance au profit deſdits appellans, eſdits noms dans huitaine après la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, ſinon que l'Arrêt vaudroit titre nouvel, & ladite de Piquet condamnée ès dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour cauſes & moyens d'appel, écritures & production; ſur laquelle Requête auroit été mis, appointé au Conſeil, & acte de l'emploi. Requête de ladite de Piquet, employée pour réponſes & production.

PARIS. 1685. 30. Mars.

Tout joint & conſideré, LADITE COUR, ſans s'arrêter aux demandes deſdits de Lame, Apoil & Galviere, portées par leur Commiſſion & Requêtes des 11. Mars 1684. vingt-un & vingt-huit Mars 1685. dont ils ſont déboutés, a mis & met l'appellation de la Sentence du quatre Decembre 1683. au néant; Ordonne que ce dont a été appellé, ſortira effet; condamne leſdits Apoil & Galviere en une amende de douze livres ſeulement, & ès dépens envers ladite de Piquet; & en conſequence a débouté & déboute ledit de Namur, Tuteur des enfans dud. le Gay, des demandes portées par les Requêtes des ſix & vingt-ſix Fevrier dernier, & le condamne ès dépens envers ladite Gabrielle de Piquet: & ſur le ſurplus des demandes dud. de Namur, les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés. Fait en Parlement le 30. Mars 1685. Signé, JACQUES.

Voyez les Arrêts des 28. Fevrier 1668. & 31. Juillet 1685.

Si pluſieurs années après qu'un coupable de meurtre, a executé ſa condamnation pour la vengeance publique par le banniſſement de neuf années, peut être recherché pour la reparation civile, la veuve s'étant departie de cette reparation, lorſque le procès fut fait au meurtrier.

PARIS. 1685. 3. Avril.

LE huitiéme Septembre de l'année 1669. Meſſire François Denis, Juge Prevôt de la Ville de Troyes fut aſſaſſiné par Nicolas Chreſtien, accompagné de Jean-Baptiſte Chreſtien ſon frere.

La mere du défunt donna ſa plainte au Lieutenant Criminel de Troyes, & Dame Anne Marceau ſa veuve donna auſſi la ſienne. Il intervint decret de priſe de corps le même jour contre ces meurtriers.

Voyez le Journal des Audiences in-folio tome 4. livre 7. chap. 33. page 889.

Le dix Septembre, les accuſés furent inveſtis dans une maiſon d'un village des environs de Troyes, & ayant été pris ils ſe trouverent bleſſés de pluſieurs coups de couteau qu'ils s'étoient donnés pour éviter l'infamie du dernier ſupplice.

Par le rapport qui fut fait de l'état de leurs bleſſures, il eſt porté qu'à l'égard de celles de Nicolas Chreſtien, on n'en pouvoit point porter de jugement avant le quatorziéme jour, & quant à celles de Jean-Baptiſte, qu'elles ne paroiſſoient point mortelles.

PARIS. 1685. 3. Avril.

Le 14. Septembre le procès criminel ſe trouvant inſtruit, la veuve ſe crut obligée pour en accelerer le Jugement, de donner une Requête en ſon nom ſimplement, par laquelle elle expoſa qu'elle avoit rendu plainte pour elle & pour ſes ſept enfans. Que bien que la ſatisfaction qu'ils dûſſent eſperer, ne pût égaler la perte qu'ils avoient faite, elle déclaroit pour certaines conſiderations, & pour ne pas retarder le Jugement du procès qui étoit en état, qu'elle ſe déportoit, quant à préſent de tous interêts civils qu'elle pouvoit prétendre; ſur laquelle Requête il n'y eut point d'Ordonnance du Juge, mais il eſt dit ſimplement au bas, *preſentée le 13. Septembre.*

Le 16. du même mois de Septembre les accuſés donnerent

PARIS. 1685. 3. Avril.

donnerent deux Requêtes : L'une pour s'inſcrire en faux contre les procédures : L'autre pour demander leur renvoi à un autre Siege. Ces deux Requêtes furent jointes ; & ce jour-là même intervint Sentence (dans laquelle cette Requête de déport d'intetét civils eſt viſée) qui declare Nicolas Chrétien convaincu de l'aſſaſſinat, le condamne à faire amende honorable, & à être rompu vif ; & Jean-Baptiſte condamné d'aſſiſter, en cinq années de Galeres, & aux dépens ſolidairement.

Par Arrêt du 23. Septembre 1669. la Sentence fut confirmée à l'égard de Nicolas Chrétien, & quant à Jean-Baptiſte elle fut infirmée au chef de la condamnation des Galeres ſeulement, au lieu de quoi il fut condamné en neuf années de banniſſement, en ſoixante livres d'amende, & aux dépens ſolidairement. L'Arrêt a été executé.

La veuve du ſieur Denis s'étant remariée avec Maître Jean-Armand de Riants de Villeray, Procureur du Roi au Châtelet de Paris, le mari en qualité de Tuteur honoraire des enfans du feu ſieur Denis, a obtenu une Commiſſion le 13. Octobre 1680. en vertu de laquelle il a fait aſſigner au Parlement Jean-Baptiſte Nicolas Chrétien, pour être condamné aux interêts civils dûs à cauſe de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur Denis.

Le douziéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-un, Jean-Baptiſte Chrétien obtint des Lettres de rappel de Ban, confirmatives d'autres Lettres obtenues en mil ſix cens ſoixante-dix-ſept, qui furent entérinées par Arrêt du dix-neuviéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-un, nonobſtant l'empêchement que le ſecond mari y apporta par une Requête contraire. Les Lettres portent la clauſe ordinaire de ſatisfaire aux autres condamnations de l'Arrêt, ſi fait n'a été.

Jean-Baptiſte Chrétien pourſuivi de défendre ſur cette demande d'intérêts civils, a oppoſé qu'il n'étoit point coupable de l'aſſaſſinat ; qu'il avoit été condamné pour d'autres cauſes, même pour les coups de couteau qu'il s'étoit donnés, & que c'eſt pour cela que l'Arrêt avoit diminué la condamnation ; que les choſes étoient conſommées par l'Arrêt du vingt-troiſiéme Septembre qui a tout éteint.

Que comme la preſcription de vingt ans éteint le crime auſſi-bien que l'action, par laquelle on demande des intérêts civils, de même l'action du crime éteinte par l'Arrêt, l'action que l'on intente aujourd'hui a ceſſé par le Jugement du procès, cette action étant inſéparable de l'accuſation.

Que ſi la veuve a fait une demande d'interêts civils dans le procès jugé, elle en eſt déboutée *forma negandi* ; & que ſi elle ne l'a faite, elle y eſt non-recevable, ayant crû la faire avant le Jugement du procès : parceque faiſant partie de la peine, elle n'auroit pas été ſi grande, ſi par le même Jugement il y avoit eu une réparation civile.

Que ſi les enfans ſe plaignent de quelque négligence de leur mere, ils peuvent avoir leur recours contr'elle : Qu'en un mot ſuivant la diſpoſition de Droit non *bis in idem*, ce ſeroit *bis in idem*, que de rentrer dans la diſcuſſion des intérêts civils, puiſque le Jugement de cette action eſt toujours connexe & dépendant du Jugement de l'accuſation, & doit être décidé par même Sentence & Arrêt.

Par ces raiſons on ſoutenoit que les demandeurs étoient non-recevables dans leur demande.

Pour les demandeurs on diſoit au contraire, que leur demande étoit réguliere, & que pour le prouver il falloit avoir recours au Droit François, c'eſt-à-dire, à la maniere en laquelle les affaires criminelles ſont traitées parmi nous, parceque notre Pratique étant differente de celle du Droit Romain, les maximes en ſont auſſi differentes.

Par le Droit civil il n'y avoit point d'accuſateur public ; les particuliers, tant ceux qui avoient intérêt en la punition du crime, que ceux qui n'y avoient point interêt, pouvoient accuſer & conclure au châtiment de l'accuſé, & c'étoit ſur leur accuſation qu'il étoit abſous ou condamné.

PARIS. 1685. 3. Avril.

Quand l'accuſateur étoit intéreſſé dans l'affaire, on diſtinguoit la qualité du crime. Car ſi par le crime, l'accuſé avoit profité de quelque choſe aux dépens de l'accuſateur ou du public, ou s'il lui avoit fait quelque dommage en diminuant ſes biens, comme quand il s'agiſſoit d'un larcin, du crime de peculat, de concuſſion & autres ſemblables, où il étoit queſtion de rendre ce que l'on avoit pris, de réparer ce que l'on avoit fait perdre à l'accuſateur : Dans ces accuſations on adjugeoit à l'accuſateur ſur les preuves qu'il produiſoit la reſtitution de ce qu'il avoit perdu, ou une ſomme équipolente, parcequ'il s'agiſſoit d'une reſtitution de choſes mal priſes, ſéparées de l'interêt public, pour leſquelles on pouvoit agir, ou civilement, ou criminellement.

Mais quand l'accuſateur ne tendoit qu'à la vengeance du crime, comme pour un homme tué, & autres ſemblables, quoiqu'il fût intéreſſé dans l'affaire par ſa proximité avec celui qui avoit été tué, on ne lui adjugeoit point d'interêts civils, parceque le ſupplice de l'accuſé tenoit lieu de tout : Les Romains étant perſuadés que la vie d'une perſonne, la pudicité violée & l'honneur bleſſé, ne recevoient point d'eſtimation ; & l'on ne voit pas d'exemple qu'avec la punition publique de mort, de banniſſement ou autres, on y ait ajouté dans ce cas aucune reparation civile au profit des accuſateurs.

Si cela avoit lieu à l'égard des accuſateurs intéreſſés dans la punition ou vengeance du crime, à plus forte raiſon à l'égard de ceux qui ſe rendoient accuſateurs, ſans avoir interêt dans l'affaire.

Il n'en eſt pas de même parmi nous ; nous ne recevons aucune accuſation de crimes ſujets à punition publique, non pas même des parties, que par le miniſtere des Officiers publics qui ont ce pouvoir. Car encore que l'on qualifie aſſez ſouvent celui qui rend ſa plainte du nom d'accuſateur, toutefois c'eſt improprement qu'on l'appelle ainſi, parceque nous n'avons en France qu'une ſeule perſonne qui puiſſe accuſer & conclure à la peine des crimes, qui eſt l'Officier prépoſé dans chaque Siege pour faire cette fonction publique qu'il exerce au nom du Roi, comme ſon Procureur Géneral, ou comme Subſtitut du Procureur Géneral.

Il n'y a qu'à l'égard de l'inſcription de faux, dans laquelle parcequ'il y a beaucoup de civil, la partie civile eſt comme accuſatrice ; en effet, on l'oblige à faire une inſcription au Greffe, qui n'eſt pas tout-à-fait une accuſation : car en Droit, l'accuſation devoit être précedée de la poſtulation & de l'inſcription. Ce qui fait voir que même l'inſcription de faux n'eſt pas une véritable accuſation.

Il eſt ſi peu permis aux parties intéreſſées d'accuſer, qu'il ne leur eſt pas permis (ſous prétexte de l'accuſation formée par l'Officier) de conclure à la peine.

Il eſt vrai que nous recevons les perſonnes intereſſées à déferer à la Juſtice, à ſe rendre inſtigateur, à fournir les preuves néceſſaires à la perſonne publique pour convaincre les accuſés, & par conſéquent à ſe dire parties contr'eux. Mais ce n'eſt point pour leur donner la liberté de conclure à la peine que mérite le crime, ce n'eſt que pour conclure au payement du dommage que l'accuſé a fait ſouffrir par ſon crime à celui qui ſe plaint : & c'eſt ce qui fait une double difference entre notre Pratique & celle du Droit Romain, parce que nous avons deux parties ; l'une pour l'intérêt public de la vengeance, l'autre pour l'interêt civil. Au lieu que par le Droit Romain il n'y avoit qu'une ſeule partie qui pouvoit être accuſateur, même ſans interêt.

PARIS. 1685. 3. Avril.

L'autre difference se tire de ce que par le Droit l'on n'adjugeoit la restitution ou le dédommagement contre l'accusé qu'en certain cas, au lieu que par notre Pratique on adjuge à la partie adverse des dommages & interêts en tous les cas indistinctement.

Ce n'est pas que nous ayons mis prix à la vie des hommes, ni aux autres choses que les Romains tenoient inestimables. Mais nous estimons le dommage que l'on souffre par la perte de ces choses. Par exemple, il n'y a personne qui doute que des enfans ne souffrent beaucoup dans leur fortune par la mort de leur pere, & c'est ce dommage que l'on estime. Car puisque l'on condamne celui qui fait quelque dommage dans les biens d'un autre à réparer la perte, *ut damnum resarciatur*, l'on peut bien pareillement condamner celui qui cause une perte aussi considerable que celle d'un pere ou d'un mari, à réparer le dommage de la veuve & des enfans qui font la perte, & ainsi des autres crimes.

Par les anciens Arrêts, on adjugeoit deux amendes contre les accusés, l'une pour la partie interessée, l'autre pour le fisc. La Note sur Imbert livre trois, chapitre premier, nombre dix, en rapporte un Arrêt de 1306. Mais depuis l'Ordonnance de 1539. l'on a toujours adjugé à la partie interessée des dommages & interêts, tantôt sous ce nom, tantôt sous le titre de réparations civiles ou d'interêts civils, parceque cette Ordonnance porte en l'article 88. qu'en toutes matieres civiles & criminelles, il y aura adjudication de dommages & interêts: en l'article 148. qu'en matiere criminelle la partie privée baillera ses conclusions, pour y répondre par l'accusé par forme d'attenuation.

Ainsi dans notre Pratique criminelle, nous avons deux parties l'une publique, l'autre privée: car ce mot *de partie privée*, est à remarquer dans l'article 88. de l'Ordonnance de 1539. qui porte que les confessions de l'accusé seront communiquées à la *partie privée*, ce qui nous montre clairement que l'autre partie est la partie publique.

Ce n'est pas qu'il soit toujours nécessaire qu'il y ait une partie privée, puisqu'il est certain qu'un procès criminel peut être instruit, & jugé à la requête de la partie publique, sur la partie privée. Ce que le même article 88. désigne encore, quand après avoir dit, que les confessions seront communiquées à la partie privée, il ajoute, *si aucune y a*. Ainsi le procès criminel peut être instruit & jugé sans partie privée, & ne le peut être sans la partie publique.

La même Ordonnance article 88. ne se contente pas de diviser l'accusation, & de la partager à deux parties, elle veut encore que ces deux parties concluent chacune à leurs fins contre l'accusé.

S'il est donc vrai qu'il soit de la disposition de l'Ordonnance & de notre Pratique, d'adjuger à la partie interessée des intérêts civils, ou des dommages & interêts dans les affaires criminelles; que dans ces affaires il y ait deux parties, l'une publique, & l'autre privée, & que ces deux parties conluent chacune à leurs fins contre l'accusé: Il s'ensuit que la partie publique ne peut conclure que pour l'intérêt public; c'est-à-dire, pour la punition qui sert d'exemple, & la partie privée qu'à son dédommagement, pour réparer pécuniairement le tort qui lui a été fait. Il faut aussi que la punition du crime par une peine publique ou autre peine, & le dédommagement de la partie soient deux choses séparées: & que bien que suivant l'usage le plus commun, l'un & l'autre se jugent par un même Jugement, toutefois ils peuvent être jugés séparément; & enfin la derniere conséquence qu'il faut tirer, est que la peine du crime ne diminue point par les dommages & intérêts, & qu'ils ne font point partie de la satisfaction dûe au public.

La réparation civile naît sans difficulté du crime. Mais quoique la partie publique ait conclu à ses fins, & que suivant son interêt, il ait fait punir le crime, il ne s'ensuit pas que la partie privée soit pour cela déchûe du droit qu'elle a de prétendre une réparation civile.

PARIS. 1685. 3. Avril.

Au contraire, elle est en plus forts termes après la condamnation de l'accusé qu'auparavant; parceque comme l'action de dommages & interêts naît du crime, il s'ensuit que tant que l'on est en doute de sçavoir si l'accusé a commis le crime, l'action de la partie est aussi dans le doute. Mais aussi-tôt que l'accusé a été déclaré atteint & convaincu, il n'y a plus lieu de douter de la validité de l'action de la partie privée, & qu'elle ne puisse par conséquent l'exercer beaucoup mieux après, qu'auparavant la condamnation.

Ce que l'on objecte dans le fait que l'accusé n'a point participé à l'assassinat, se détruit par la Sentence & par l'Arrêt, qui le convainquent d'y avoir eu part, puisqu'il est condamné d'assister au supplice, & à l'amende honorable, & à la solidité des dépens: lesquelles circonstances rendent aussi la condamnation solidaire des interêts civils.

Le second moyen tiré de la comparaison de la prescription du crime, par laquelle l'action est éteinte, n'a pas d'application à l'espece qui se présente à juger; parcequ'il faut distinguer l'extinction du crime d'avec l'absolution de l'accusé.

La prescription n'éteint pas le crime, mais elle purge & absout l'accusé de l'accusation du crime: elle éteint l'accusation & non le crime; ainsi il ne faut pas s'étonner si l'accusé étant absous du crime par le benefice de la prescription, l'action qui naît du crime s'évanouit.

Mais il n'en est pas de même de ce que l'on appelle improprement l'extinction du crime, au lieu de l'appeller l'extinction de la peine que merite le crime, puisque nonobstant cette prétendue extinction du crime, la réparation civile ne laisse pas d'être dûe. Cette proposition est facile à prouver, en considerant que cette extinction n'arrive qu'en deux façons, ou par la mort de l'accusé avant le Jugement du procès, ou par la grace du Prince; & bien qu'en ces deux manieres il y ait extinction de la peine dûe au crime, ou si l'on veut du crime même, & qu'ainsi la partie publique n'ait plus d'interêt dans l'affaire, celui de la partie privée ne cesse pas pour cela; car à l'égard de celui qui décede pendant l'accusation, sa mort ne décharge point sa succession de l'interêt civil, parcequ'en commettant un crime, il est présumé avoir contracté envers la partie interessée pour l'interêt civil qui lui est dû. C'est une de ces actions *quæ nascuntur ex delicto*, desquelles nul ne peut être déchargé par son décès. Aussi par le Droit Romain, toutes fois & quantes que l'action étoit de qualité à produire un dédommagement à l'accusateur, l'action passoit contre les heritiers.

Quant aux Lettres de grace, personne n'ignore que le Prince n'en accorde aucunes, que la satisfaction n'ait été préalablement faite à la partie interessée. Ainsi quoiqu'elles éteignent le crime ou la peine du crime, les dommages & interêts qui naissent du crime, ne laissent pas d'être dûs.

Au fait particulier, tant s'en faut que la mort de l'un des accusés, & la punition de l'autre puissent être comparées à l'absolution qui naît de la prescription, ou à l'extinction de la peine qui naît de la mort de l'accusé, lorsqu'elle arrive avant son Jugement, qu'au contraire, l'une & l'autre sont une suite de son crime, & l'effet de sa condamnation. Il en de même de l'autre accusé, qui a aussi executé la condamnation prononcée contre lui. Et bien loin d'être dans le cas de l'absolution, il est au contraire dans un cas de conviction, qui doit produire sans aucun doute la condamnation des interêts civils qui sont demandés.

La maxime *non bis in idem*, ne peut être oppo-

PARIS. 1685. 3. Avril.

fée, non-ſeulement parceque notre Pratique eſt differente du Droit Romain, dont cette maxime eſt tirée, *l. 7. ff. de accuſat.* mais encore parcequ'il a été montré qu'en droit l'on n'adjugeoit pas de reparation civile aux accuſateurs; & que quand l'accuſation étoit de qualité à produire une reſtitution ou un dédommagement, le procès ſe pourſuivoit par un même accuſateur & par une même action. Outre que ſuivant la même diſpoſition, la perſonne intéreſſée pouvoit accuſer, nonobſtant l'accuſation d'une perſonne étrangere; & même que cette diſpoſition ne s'entend que de celui qui eſt abſous: *iiſdem criminibus, quibus quis liberatus eſt, non debet Prætor pati eundem accuſari.* Or bien loin qu'il y ait une liberation dans cette affaire, au contraire, ceux qui ont été condamnés, *ſervi pœnæ effecti ſunt.*

Mais il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans les diſtinctions de cette diſpoſition, parce qu'ayant montré qu'il y a deux parties dans les accuſations, dont chacune conclut ſuivant ſon interêt aux termes de l'Ordonnance, il eſt facile de faire voir que l'on ne bleſſe point la maxime par la demande des interêts civils faite après le Jugement du crime; puiſqu'il eſt vrai que par l'Arrêt qui eſt intervenu, l'on n'a jugé que le crime & la punition publique qu'il meritoit, & qu'à préſent l'on ne demande point que la queſtion du crime, & que la queſtion de la peine ſoient examinées & jugées derechef; parceque c'eſt une affaire conſommée à l'égard de la partie publique. Mais au contraire, l'on demande que la reparation civile ſoit reglée en conſequence de ce que le crime eſt averé & jugé, ce qui n'eſt point la même choſe, ni faire examiner pour une ſeconde fois la queſtion du crime, ni une affaire qui ſoit entre les mêmes parties, puiſqu'il a été montré que la partie privée differe de la partie publique, & que ce ſont deux interêts differents & ſeparés.

Maître Julien Brodeau ſur les Arrêts de Monſieur Loüet, lettre A. nombre 18. ſur la fin, dit préciſément que comme nous vivons en France, l'action que la partie civile a pour ſa reparation & peine pecuniaire, eſt du tout diſtincte & ſeparée, & n'a rien de commun avec le crime, c'eſt-à-dire avec l'action ou punition du crime, la pourſuite duquel eſt entierement publique, & n'appartient qu'à Monſieur le Procureur Géneral & ſes Subſtituts ou Procureurs Fiſcaux, nonobſtant que ſur icelui la partie civile ait tranſigé. De ſorte (dit-il) que telle reparation ſe pourſuivant par une action à part, & qui ſubſiſte d'elle-même, il n'eſt pas inconvenient que par le decès de l'accuſé, le crime & tout ce qui eſt de l'interêt public ſoit éteint, & que l'action pour la reparation civile demeure, & ſe puiſſe continuer contre l'heritier.

Il appuye ſon raiſonnement par l'autorité d'Imbert & des autres Criminaliſtes, & des Arrêts donnés en ſemblable rencontre.

Or ſi Monſieur le Procureur Géneral peut agir nonobſtant la Tranſaction faite ſur le crime par la partie civile, n'eſt-il pas juſte auſſi que la demande en reparation ſubſiſte, nonobſtant le Jugement de condamnation intervenu ſur le crime; & ſi la même demande en reparation ſubſiſte nonobſtant l'extinction du crime par le decès de l'accuſé, n'y a-t'il pas encore plus de raiſon de la faire ſubſiſter, quand l'accuſé eſt convaincu par Arrêt?

Il y a plus, ſi l'on n'admettoit pas cette diſtinction & ſeparation d'action, les particuliers pourroient être privés de la reparation civile qui leur eſt legitimement dûe en cas de crime. Car comme l'action de crime dépend purement de l'Officier public, & même des Procureurs Fiſcaux, & qu'ils peuvent indépendamment de la partie civile faire juger la queſtion du crime: Seroit-il raiſonnable que lorſqu'un Subſtitut ou un Procureur Fiſcal fait juger le crime, une partie intereſſée qui n'auroit pas pû arrêter les pourſuites, ou qui auroit été abſente, fût pour cela privée de la reparation qui lui ſeroit dûe? Par exemple, les heritiers abſens d'une perſonne aſſaſſinée, qui ont reçû la nouvelle de la condamnation de l'accuſé, auſſitôt que celle du decès de leur parent, ſeront-ils privés de la reparation qui leur eſt dûe, parceque l'Officier public aura été diligent à faire punir le crime; & dira-t'on que quand ils demanderont la reparation civile après le Jugement de mort, que ce ſoit *bis in idem?*

PARIS. 1685. 3. Avril.

Nous avons un exemple recent, qui bien qu'il ne ſoit pas tout-à-fait dans l'eſpece, (car il eſt difficile de trouver toujours deux eſpeces ſemblables) ne laiſſe pas de confirmer la maxime: Les Officiers d'un Préſidial avoient jugé un porteur de Lettres de pardon & l'avoient élargi; Monſieur le Procureur Géneral interjetta appel *à minima*, de la Sentence; il y eut Arrêt en la Tournelle le 22. Fevrier 1675. portant que le Lieutenant Criminel ſeroit aſſigné à comparoir en perſonne, & qu'il repréſenteroit l'accuſé. Le Lieutenant Criminel comparoît, il eſt interrogé, & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Géneral, intervint Arrêt qui lui fait quelque reprimande, & le renvoye à l'exercice de ſa Charge: le Lieutenant Criminel n'avoit eû pour partie que Monſieur le Procureur Géneral, l'accuſation étoit jugée avec lui par cet Arrêt, & il ſembloit être hors d'affaire. Cependant la partie civile ayant formé ſa demande poſterieurement pour ſes dommages & interêts, quoique le Lieutenant Criminel ſe défendît du Jugement donné ſur le délit ou quaſi délit prétendu contre lui, il intervint Arrêt contradictoire le 17. Juillet 1677. confirmé par autre Arrêt du 6. Juin 1680. qui le condamna ſolidairement avec les Officiers qui avoient aſſiſté au Jugement de l'affaire, aux dommages & interêts de la partie, & il eſt connu au Palais (où cette affaire eſt encore pendante, parceque l'un des accuſés eſt actuellement en état, ſur des Lettres de rémiſſion,) que ces Officiers ont payé la reparation civile de quatre mille livres qui fut enſuite adjugée par Arrêt de coutumace, & plus de douze mille livres de dépens. L'action civile a donc ſubſiſté nonobſtant le Jugement du délit prononcé contre ce Juge; & bien loin que le Jugement du délit ait ſervi à le faire abſoudre de l'action civile, au contraire c'eſt ce qui a ſervi à le faire condamner.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les accuſations où la partie publique eſt intereſſée, que l'on admet la partie privée à intenter ſon action ſéparément, il y a même des cas où l'on admet la partie intereſſée à agir deux fois; l'une pour la reparation de l'injure, l'autre pour ſes dommages, interêts & impenſes. Car encore qu'un Gentilhomme qui en a offenſé un autre, ait ſubi la Juriſdiction de Meſſieurs les Maréchaux de France, qu'il y ait eû jugement, qu'il l'ait même executé par la priſon & par les autres reparations d'honneur que les Marechaux de France prononcent, & que ce ſoit une choſe tout-à-fait conſommée quant au crime ou à l'offenſé, toutefois la partie peut encore après tout cela intenter action en la Connétablie contre l'offenſeur, pour le faire condamner en tous ſes dépens, dommages & interêts; & quand la Connétablie a prononcé, le Parlement confirme ſes Jugemens. Il a été ainſi jugé contre Touſſaint Doiron, ſieur de la Barre, par Sentence du 21. Octobre 1664. confirmée par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 22. Août 1665. Et dans ces rencontres l'on ne revoque jamais en doute que la partie n'ait les deux actions; l'on ne diſpute que du plus ou du moins; le Greffe de la Connétablie eſt rempli d'exemples de ces ſortes d'argumens.

L'argument du défendeur n'eſt pas juſte, lorſqu'il dit que ſi la partie civile a conclu à la reparation civile dans cette affaire, elle en a été déboutée. Que par conſequent elle ne peut pas en recommencer la demande, &

PARIS. 1685. 3. Avril.

que ſi elle n'y a pas conclu, elle n'eſt pas recevable.

Parce qu'à l'égard de la ſeconde partie de l'argument, il a été montré qu'encore que la partie civile n'eût pas été partie dans le procès criminel, toutefois ſon action pour les dommages & interêts ne laiſſeroit pas de ſubſiſter; & par la même raiſon elle ſubſiſteroit, ſi étant partie dans le procès, elle n'avoit point conclu aux dommages & interêts puiſqu'en ce cas-là elle n'auroit pas exercé ſon action, & qu'une action qui n'eſt point exercée ne peut pas être jugée, ni par conſequent être éteinte, pourvû que dans la ſuite elle ſoit exercée avant que d'être preſcrite, & qu'il a été montré que tant s'en faut que le jugement de crime y préjudicie, que c'eſt au contraire ce qui l'établit.

Si la partie avoit conclu aux dommages & interêts, & qu'elle en eût été déboutée; en ce cas-là on pourroit oppoſer à la nouvelle action l'autorité de la choſe jugée; & cette ſeconde demande ne pourroit réuſſir, qu'en faiſant retracter l'Arrêt à cet égard par les voyes de droit.

Mais l'affaire dont il s'agit n'eſt ni dans l'un ni dans l'autre cas; la veuve qui s'étoit d'abord rendue partie a declaré que pour accelerer & pour autres conſiderations elle ſe déportoit, *quant à preſent*, de l'interêt civil qu'elle pouvoit prétendre. Si bien que par cette déclaration l'on ne peut pas dire que la partie civile ait été déboutée des interêts civils. Elle a ſeulement empêché qu'il n'y ait été prononcé par ſon déport, étant à obſerver que l'article quatre vingt-huit de l'Ordonnance de 1639. veut que les dommages & interêts ſoient demandés pour être adjugés.

On ne peut pas dire auſſi que la veuve les ait abandonnés, & qu'elle ait laiſſé juger l'affaire ſans être partie; car ces termes *quant à preſent*, font voir qu'elle prétendoit des interêts civils; mais que pour de certaines raiſons elle en differoit la demande dans un autre tems. Ainſi tant s'en faut que cette declaration lui puiſſe être objectée comme une fin de non-recevoir, qu'au contraire ſe trouvant cauſée & conditionnée, elle lui conſerve ſon action toute entiere, & cette action étant exercée en un tems auquel la queſtion du crime eſt jugée à ſon avantage par la conviction des accuſés, rien ne pourroit empêcher qu'elle ne réuſsît en ſa perſonne. A plus forte raiſon doit-elle réuſſir dans la perſonne des enfans; car encore que par l'énoncé de cette Requête de déport, la mere ait expoſé qu'elle avoit rendu plainte, tant pour elle que pour ſes enfans, toutefois elle n'a pas donné la requête de déport au nom de ſes enfans, mais en ſon nom particulier. Auſſi les enfans ne ſe trouvent point parties, ni dans les qualités de la Sentence, ni dans les qualités de l'Arrêt confirmatif; & il ne ſe pouvoit pas faire auſſi que leur mere fût leur Tutrice, lorſqu'elle a donné ſa plainte, puiſqu'elle eſt du même jour de l'action, & qu'alors il ne pouvoit pas y avoir encore un acte de tutelle juridiquement fait.

PARIS. 1685. 3. Avril.

Quand la mere auroit été Tutrice, & quand elle auroit donné ſa requête en cette qualité, ce ne ſeroit pas une fin de non-recevoir à l'égard de la mere même, puiſqu'en cela elle n'a fait que ſon devoir.

Car il faut conſiderer que les accuſés avoient attenté à leur vie, pour ſe ſouſtraire à la punition de leur crime. Que le plus coupable des deux étoit en danger de mort, aux termes du rapport, qui porte que l'on ne pouvoit juger du péril de ſes bleſſures que dans le quatorziéme jour. Qu'ils étoient tous les jours en état d'achever ce qu'ils avoient commencé. Que la veuve & la famille avoient interêt que les accuſés fuſſent punis: car encore que l'on convienne que les parties civiles ne concluent pas à la punition, toutefois elles ont droit d'exciter l'office des Gens du Roi; elles y ſont même obligées, ſur tout les veuves & les enfans, à peine d'être exclus de la ſucceſſion du défunt par indignité.

Ainſi il n'y a perſonne qui n'approuve le procedé de cette mere, comme un procedé ſage & prudent, & plein de pieté & de reſpect pour la memoire du défunt, étant à conſiderer que de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1639. qui porte que la partie civile donnera ſes concluſions, & que l'accuſé y répondra par attenuation, il s'étoit formé un uſage de prendre un appointement à oüir droit, & à produire dans huitaine ou autre délai; que cela donnoit lieu à de longues écritures & à des délais: uſage qui eſt ſi conſtant qu'il l'a fallu détruire & révoquer par une diſpoſition expreſſe de la nouvelle Ordonnance Criminelle; ſi bien que dans cette vûe de preſſer le Jugement du crime, la veuve ayant ſuſpendu pour un tems, & non pas éteint ſon action de dommages, cet expedient plein de prudence ne lui peut jamais être imputé à faute, ni produire de fin de non-recevoir pour faire perdre à la famille des interêts civils d'autant plus legitimement dûs, qu'il s'agit de l'aſſaſſinat d'un mari, & d'un pere mort en perte de Charge, laiſſant ſept enfans mineurs, & que l'on peut facilement juger de l'atrocité du crime par la rigueur de la peine prononcée par l'Arrêt.

Quant aux Lettres de rappel de ban, elles ne meritent pas de réponſe, puiſque le Roi ne donne jamais de grace qu'à la charge de ſatisfaire la partie civile, & que quand il ne ſeroit pas exprimé, cela eſt toujours ſous-entendu, le Roi ne remettant que la peine du crime, & non la ſatisfaction dûe aux particuliers.

Sur ces raiſons, Arrêt eſt intervenu le 3. Avril 1685. au rapport de Monſieur du Fos, Conſeiller en la premiere Chambre des Enquêtes, qui condamne Jean-Baptiſte Chreſtien en trois mille livres de dommages & interêts; ſçavoir le tiers pour la veuve, & les deux autres tiers pour ſes enfans.

Si les pere & mere d'une fille âgée de quinze ans ayant consenti qu'elle prît le voile de Novice, peuvent après six mois de Noviciat l'obliger à revenir dans leur maison.

Ou si cette fille doit demeurer dans son Monastere jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge capable de profession, pour se déterminer elle-même à la condition qu'elle veut suivre.

Si les enfans mineurs de vingt-cinq ans peuvent faire profession de la vie Monastique sans le consentement de leurs peres & meres.

Ou s'ils ont besoin de ce consentement.

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

MESSIRE Jean-Baptiste Goth Duc d'Espernon, & Dame Marguerite d'Etampes de Valencé son épouse, n'ont eû de leur mariage que deux enfans, qui sont deux filles.

L'aînée mourut à l'âge de dix-sept ans, sans avoir été mariée; l'autre, Elisabeth Regine étoit Novice dans le Prieuré Royal de Haute-Briere, âgée de quinze ans six mois, lorsque sa sœur déceda.

Monsieur & Madame d'Espernon qui avoient signé l'acte de Noviciat, résolurent six mois après de la faire revenir dans leur maison, pour prendre la place de sa sœur, & les consoler de sa mort. Elle y consentit d'abord dès la premiere proposition qu'ils lui en firent; mais ensuite obsedée par les Religieuses, elle parut avoir changé de sentiment. La Prieure & les Religieuses sommées de la rendre, en font refus, & colorent leur refus de la résistance apparente de leur Novice.

Cette contestation donna lieu à deux questions. La premiere, de sçavoir si les pere & mere d'une fille âgée de quinze ans ayant consenti qu'elle prît le voile de Novice, pouvoient après six mois de Noviciat l'obliger à revenir dans leur maison: Ou si cette Novice devoit demeurer dans son Monastere jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge capable de profession, pour se déterminer elle-même à la condition qu'elle voudroit suivre.

La seconde question qui fut génerale étoit de sçavoir, si les enfans mineurs de vingt-cinq ans peuvent faire profession de la vie Monastique sans le consentement de leurs peres & meres; ou s'ils ont besoin de ce consentement.

La cause plaidée à l'Audience de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, où les parties avoient été renvoyées par Arrêt du Parlement.

Arrault pour les Religieuses de Haute-Briere, & pour un Curateur qu'elles avoient fait créer par surprise à la Damoiselle d'Espernon, disoit que les considerations humaines ne devoient point entrer dans l'esprit des parens, lorsqu'ils mettent leurs enfans dans des Maisons Religieuses, ou quand il les en veulent retirer.

Le Ciel ne benit de fécondité leur mariage, que pour sa propre gloire, & non pour la leur; & après que le Fils de Dieu lui-même nous a dit que chez son Pere il y a plusieurs demeures, on ne doit pas changer sur la terre sa destination des Cloîtres pour les uns, & des Maisons séculieres pour les autres. C'est un ordre de sa providence que nous devons suivre aveuglement.

D'ailleurs la vie Monastique a été autrefois regardée avec tant de faveur qu'un pere y pouvoit engager son fils impubere, & ce fils même devenu pubere n'étoit pas libre de la quitter. Néanmoins dans la suite on s'est relâché de cette rigueur. Après la puberté on a interrogé l'enfant sur sa vocation, s'il vouloit demeurer dans le Cloître, ou en sortir. Mais aussi de même que les peres ne peuvent forcer leurs enfans à être Religieux, il n'est pas en leur pouvoir de les empêcher d'embrasser cette profession.

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

La raison est que les enfans sont maîtres de leur liberté. C'est le seul avantage qu'ils conservent par l'ancien Droit Romain, où le pere avoit sur eux le droit de vie & de mort. Quant à nous qui n'avons jamais reconnu cette puissance tyrannique, qui n'étoit qu'une suite du Paganisme, nous ne regardons l'autorité paternelle que comme une loi de direction, subordonnée à la Loi du Christianisme, laquelle veut que nous fassions librement tout ce qui peut contribuer à la perfection du Chrétien.

Alors il ne faut point considerer si une fille n'a pas encore l'âge de seize ans, requis pour l'émission des vœux. C'est assez qu'elle soit dans l'année de probation: car si à l'âge de quinze ans elle peut consentir qu'on lui donne le voile de Novice, elle est aussi capable de consentir pour toute la suite, comme est le choix de sa demeure. En un mot, elle peut vouloir demeurer dans un Monastere jusqu'à ce qu'elle ait accompli son Noviciat, & atteint sa majorité Canonique de seize ans, qui la rend capable de faire des vœux.

A l'égard de la majorité civile de vingt-cinq ans, il est certain qu'elle n'a lieu que pour les affaires civiles, & que si l'on a porté jusqu'à cet âge-là l'entiere liberté de contracter, ce n'a été que pour mettre les mineurs à couvert des surprises qu'on leur pourroit faire dans la disposition de leurs biens temporels.

Or quelle surprise doit-on craindre de la part de personnes Religieuses, & de filles consacrées à Dieu, qui n'ont d'autre vûe que celle de remplir les devoirs de leur vocation toute sainte?

De-là vient aussi que le Droit Canonique n'a point de titre des mineurs, comme en a le Droit Civil; parce que l'Eglise ayant déterminé à un chacun l'âge pour s'acquitter des fonctions qu'elle leur donne, elle les en déclare à même tems capables.

De sorte que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois ayant prescrit aux enfans l'âge de seize ans pour faire profession de la vie Monastique, il ne leur en faut pas davantage. Ils ne sont pas obligés d'attendre le consentement de leurs peres & meres. Jusques-là même que le Concile menace d'excommunication tous ceux qui apportent obstacle aux vœux des Moniales, & cette disposition génerale comprend les peres & meres, aussi-bien que les étrangers.

Par ces raisons on soutenoit que les Religieuses étoient mal assignées, & que leur Novice ne pouvoit être contrainte de quitter le voile.

Pour Monsieur & Madame d'Espernon, pour lesquels plaidoit Maître Blondeau, il disoit au contraire que les Religieuses de Haute-Briere & la Damoi-

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

selle d'Espernon n'étoient point parties capables dans la cause.

Les Religieuses ne peuvent refuser de rendre une fille qui ne fait point partie de leur Communauté. On a contre elles l'action appellée en droit *de liberis exhibendis*, qui est donnée aux peres & aux meres, & généralement à toute une famille contre ceux qui retiennent par violence les enfans qui ne leur appartiennent pas.

Les personnes Religieuses n'en sont pas plus exemptes que les autres. Au contraire, comme elles sont dépositaires de jeunes enfans pour les instruire & pour les former aux bonnes mœurs, c'est contre elles particulierement que cette action est accordée, quand elles refusent de rendre le dépôt qui leur a été confié.

Il n'y a que la profession d'une fille qui donne droit au Convent de la retenir. C'est cet acte-là seul qui engage la Professe au Monastere, & le Monastere à la professe.

A l'égard de la prise du voile de Novice, elle n'est qu'une pure céremonie. Ce n'est ni un Contrat spirituel, ni un Contrat civile, on n'y engage ni la personne ni sa volonté : car le Noviciat est un tems libre de probation, pour mesurer ses forces avec les austerités de la Regle que l'on se propose d'embrasser, & pour se consulter à loisir sur la persévérance dans ce pieux dessein.

Aussi le Concile de Trente, session 25. chapitre 17. *de Regularibus & Monialibus*, permettant de commencer le Noviciat à douze ans; peut-on dire que parceque la profession est suspendue jusqu'à seize ans, l'autorité du pere cesse pendant ce tems-là ? La fille malgré ses parens restera-t'elle dans un Monastere ? Ce Monastere aura-t'il sur elle un pouvoir seigneurial, comme est celui de mari sur sa femme, pour l'attacher indispensablement à ses Cloîtres, sans pouvoir choisir d'autre demeure ? Aura-t'il dans l'intervalle de quatre années la même puissance que les peres & meres ont sur leurs enfans ? Il n'y a personne qui ne condamne cette proposition.

Mais si les Religieuses de Haute-Briere ne sont pas parties capables dans la cause, la Demoiselle d'Espernon y est encore moins recevable.

Elle n'a pas l'âge de vingt cinq ans, qui émancipe une fille de la puissance paternelle, & qui la met en liberté de se pouvoir choisir un état. Elle n'a pas même encore l'âge de seize ans prescrit par le Concile de Trente & par l'Ordonnance de Blois, pour pouvoir consentir & faire des vœux. Ainsi par le défaut de la majorité canonique de seize ans, & de la majorité civile de vingt-cinq ans, ses pere & mere ont toute autorité sur elle. Il faut qu'elle revienne dans leur maison, par cette seule raison qu'ils le veulent. De-là il suit que la déclaration extorquée de la Damoiselle d'Espernon qu'elle veut demeurer dans le Monastere, & que la procuration qu'elle a donnée portant pouvoir de comparoître en son nom, pour demander d'être reçûe partie intervenante dans la cause par le ministere d'un Curateur étranger; tout cela est nul par le défaut d'âge & de capacité. Car la nature lui ayant donné des Tuteurs qui sont ses pere & mere, elle n'en peut avoir d'autres qu'avec connoissance de cause, contradictoirement avec ses Tuteurs naturels.

Au fond, les enfans ne sçauroient jusqu'à vingt-cinq ans faire profession de la vie Religieuse, sans le consentement de leurs peres & meres.

L'autorité paternelle a son principe dans la nature & dans la Religion. Le nom de pere & de mere est un nom de puissance & de pieté. Leur empire est mêlé de force & de douceur. C'est une Magistrature domestique que l'on ne viole point impunément.

Platon dans son Livre des Loix nous avertit de prendre garde aux maledictions & aux bénedictions que les peres donnent à leurs enfans, parceque, ajoute-t'il, il n'y a pas de priere que les Dieux exaucent plus volontiers que celle du pere touchant ses enfans.

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai

Les anciens Législateurs qui regardoient les choses suivant les maximes de la droite raison, n'ont pû souffrir qu'un enfant, fils de famille, c'est-à-dire sous la puissance paternelle, pût faire un vœu sans le consentement de son pere. Il falloit être pere de famille pour faire ce vœu. *Voto autem parentes familias obligantur, puberes sui juris; filius enim familias, vel servus, sine patris, dominive authoritate, voto non obligantur.* C'est la décision d'Ulpien en la Loi 2. §. *voto ff. de pollicitationibus*, & parmi nous un fils n'est émancipé que par sa majorité de vingt-cinq ans.

Il en étoit de même de l'adoption, laquelle tous les Canonistes comparent à la profession Religieuse. Le pere naturel y devoit consentir. Néanmoins Justinien aux Instituts, *tit. quibus modis jus patriæ potestatis solvitur. §. & si Prætor*, ne voulut pas que l'émission des vœux délivrât de la puissance paternelle; il regarda cette puissance comme un caractere ineffaçable qui restoit toujours après la profession des enfans. Voyez l'Autentique *sed Episcopalis, Cod. de Episcopis & Clericis.*

Dans la Religion l'obéissance des enfans est le dernier précepte de la premiere Table, ou selon quelques-uns le premier de la seconde; & saint Paul parlant aux Colossiens, dit que les enfans doivent obéir en toutes choses à leurs parens.

Salomon dans le 30. de ses Proverbes nous assure que les corbeaux du Torrent creveront l'œil de celui qui mépriséra son pere.

Selon la Loi de Dieu publiée par Moïse, au livre des Nombres, chapitre 30. il est dit que le pere peut faire casser le vœu de sa fille, & le mari celui de sa femme, quand ils sont faits contre la volonté du pere & du mari.

C'est pour cette raison que saint Thomas décide que dans le vœu des personnes soumises à la puissance d'autrui, on sous-entend toujours la condition tacite du consentement de ceux dont ces personnes dépendent, parceque cette subordination vient de Dieu même. *In eorum voto, qui sunt alterius potestati subditi, intelligitur debita conditio, scilicet si suis superioribus placuerit. 2. 2. quæst. 88. art. 8. 2. 2. quæst. 101. art. 1.*

C'étoit une héréfie d'Eustathius, dont parle Gratien, de croire que les enfans étoient dispensés d'obéir à leurs peres & meres fidelles, pour embrasser quelque occasion où il s'agissoit du culte de Dieu. Car de même, dit saint Thomas, que nous témoignons par des offices de pieté que nous honorons nos peres; ainsi par la Religion nous honorons Dieu, & le culte qui est dû à Dieu, renferme celui qui est dû aux peres. *Sicut per pietatis officia colimus parentes, ita per Religionem colimus Deum, & cultus qui Deo debetur, includit in se cultum qui debetur parentibus.*

Le Concile de Gangre, Canon 6. que Gratien a inseré dans son Decret, Can. *si quis filii, distinct.* 30. prononce anathême contre les violateurs de l'obéissance paternelle sous prétexte de Religion, pourvû que les peres soient fidelles. D'autant (dit ce Canon) que les enfans doivent honorer cette qualité même de fidelles dans la personne de leurs peres. *Si qui filii parentes, maximè fideles, deseruerint, occasione Dei cultus, & non potius debitum honorem reddiderint, ut hoc ipsum in eis venerentur, quod fideles sint, anathema sit.* Ce Concile provincial a été confirmé par le sixiéme Concile Général de Constantinople, où il faut remarquer ces termes, *maximè fideles.* Sur lesquels Zonare, & après lui Balsamon, dit que le seul

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

cas auquel il eſt permis à un enfant de déſobéir à ſes pere & mere, eſt lorſqu'ils veulent le contraindre à s'abandonner à l'infidelité ou à l'héreſie.

Voilà quelle eſt la pureté des ſentimens de l'Egliſe touchant les vœux des enfans : Ils ne les peuvent faire ſans l'autorité paternelle, à laquelle ils ſont ſoumis juſqu'à vingt-cinq ans.

De-là vient que les anciens Conciles avoient établi cet âge-là pour celui de la profeſſion : *Virgines non conſecrentur ante viginti quinque annos*, dit le troiſiéme Concile de Carthage, Canon 4. La même diſpoſition ſe voit encore dans le troiſiéme Concile de Tours, Canon 28. Et c'eſt ſans doute ſur ces Conciles que l'Ordonnance d'Orleans, article 19. s'eſt conformée, en défendant de faire profeſſion avant vingt-cinq ans à l'égard des mâles, & vingt ans à l'égard des filles.

Dans la ſuite les Ordres Monaſtiques s'étant rendus puiſſans, on ſe relâcha de la ſage diſpoſition de ces anciens Canons. Avant le dernier Concile, qui eſt celui de Trente, l'abus alla juſqu'à cet excès, que l'on pouvoit engager les filles à douze ans, & les mâles à quatorze, par un vœu ſolemnel. On ne demandoit que l'âge de la puberté établi par le Droit Civil pour contracter ce mariage ſpirituel. Le Concile de Trente a un peu corrigé cet abus, en ordonnant que nul de l'un & l'autre ſexe ne pourra faire de vœux qu'à ſeize ans accomplis.

Ceux qui ont fait l'Hiſtoire de ce Concile, témoignent qu'il y eut pluſieurs avis à porter plus loin l'âge capable de l'émiſſion des vœux, & que la France même avoit chargé ſes Ambaſſadeurs de le demander à dix-huit ans ; mais que le Concile donna cet article aux ſollicitations & aux inſtances preſſantes des Ordres Reguliers. Il ne s'enſuit pas néanmoins que le Concile ait permis aux enfans de faire profeſſion à ſeize ans, ſans le conſentement des peres & meres. Au contraire la diſpoſition s'entend toujours ſous la condition tacite de ce conſentement.

Ainſi voyons-nous qu'une fille eſt pubere à douze ans, un garçon à quatorze. C'eſt à cet âge-là que la Loi les déclare capables naturellement de mariage ; mais bien entendu que juſqu'à vingt-cinq ans ils ne le pourront contracter que du conſentement de leurs peres & meres.

Le Concile de Trente n'a fait autre choſe que de regler la puberté canonique pour la profeſſion. Il l'a déterminée à ſeize ans ; il a décidé qu'à cet age-là l'enfant étoit capable naturellement de ce mariage ſpirituel, bien qu'il y ait des mortifications & des auſterités à ſupporter.

Il y a même des Ordres plus auſteres qui demandant plus de force de corps, preſcrivent auſſi un âge plus avancé, & le Concile n'y a point touché. Au contraire il en a fait la réſerve expreſſe, chapitre 22. ſeſſion 25. *de Regularibus*.

Cela nous montre qu'à l'âge de ſeize ans n'eſt autre choſe qu'une puberté canonique, qui ne détruit pas l'autorité paternelle, ni la majorité civile de vingt-cinq ans, pendant laquelle un enfant ne peut rien faire ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Nous avons une Ordonnance de Charlemagne, & une autre de Louis le Debonnaire ſon fils, qui défendent la profeſſion Religieuſe de l'un & l'autre ſexe, ſans le conſentement des peres & meres. *Ne pueri ſine voluntate parentum tonſurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus prohibitum eſt. cap.* 95. 10. & 109. *Legis Francicæ.*

Une remarque eſſentielle à faire à cet endroit, eſt que dans le tems que les Ordonnances de Charlemagne & de Louis le Débonnaire ont été faites, on ſuivoit les Conciles de Carthage & de Tours, dont nous avons déja parlé, qui défendoient de voiler les filles avant vingt-cinq ans. Dans cet âge-là même l'autorité paternelle ſubſiſtoit toujours, quand il s'agiſſoit de la profeſſion Monaſtique des enfans.

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

Il eſt vrai que dans la ſuite l'Ordonnance d'Orleans ayant réduit l'âge capable de faire des vœux à vingt ans pour les filles, & à vingt-cinq pour les mâles, l'Ordonnance de Blois a pris le temperamment du Concile de Trente, ſoit pour ſe conformer en cela à l'eſprit de ce Concile, qu'elle n'a pas approuvé ſur d'autres points qui bleſſoient les libertés de l'Egliſe Gallicane ; ſoit qu'elle ait voulu temperer la ſéverité de nos anciennes Loix, pour la décharge des familles qui avoient augmenté, & étoient devenues plus nombreuſes par le tems.

Mais l'Ordonnance de Blois, auſſi-bien que la diſpoſition du Concile de Trente, n'ont reglé que la puberté canonique des enfans, pour les rendre capables naturellement de l'émiſſion des vœux. Elles ont toujours ſuppoſé le conſentement des peres & meres, qui tiennent les enfans dans leur puiſſance juſqu'à vingt-cinq ans. Ce conſentement qui vient du droit & naturel & politique, demandoit une dérogeance formelle.

Il y avoit d'autant plus de néceſſité de marquer préciſément cette dérogeance, que les Canons des Conciles, & que les Ordonnances de Charlemagne & de Louis le Débonnaire ſon fils, s'étoient déclarés formellement dans ce cas-là pour l'autorité paternelle.

En un mot, cette puberté canonique capable de l'émiſſion des vœux, n'exclut pas la dépendance qui ſuit la minorité de vingt-cinq ans. Car comme les enfans, dit l'Orateur Romain, ne ſont pas ſeulement nés pour eux, mais pour leur famille & pour leur patrie, il faut qu'ils ſuivent les Loix ordinaires & politiques qui les attachent à ces deux puiſſances.

Au 30. chapitre des Nombres, Moïſe dit aux Iſraëlites de la part de Dieu, que ſi une fille fait quelque vœu, & que ſon pere en ayant connoiſſance y réſiſte, les vœux de la fille ſont nuls : *ſin autem, ut audierit & contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eo quod contradixerit pater.*

Comment les enfans s'en pourroient-ils exempter, quand ils veulent paſſer à l'état Monaſtique, puiſqu'ils ne le peuvent faire que par un Contrat mixte, ſpirituel & civil ? Spirituel en ſe donnant à la vie Monaſtique par un vœu ſolemnel ; civil, en ſe déchargeant de toutes les impoſitions & charges publiques : en renonçant à toutes ſucceſſions : en s'exemptant même de payer leurs dettes, quoiqu'ils en fuſſent accablés : en obligeant un Monaſtere à les nourrir toute leur vie. Comme tout cela eſt purement civil, une fille de ſeize ans pourroit-elle faire ce Contrat civil, ſans l'autorité de ſes Tuteurs naturels ?

Car encore bien qu'il ſoit permis aux mineurs de faire leur condition avantageuſe ſans l'autorité de leurs Tuteurs, ils ne peuvent rien faire, quand il s'agit de leur état civil & politique, que par l'aveu de leur famille : & il eſt auſſi de nos premieres maximes qu'ils ne ſçauroient rien aliener ſans cette autorité expreſſe, n'y ayant pas de plus grande aliénation, qu'une renonciation abſolue à tous les biens préſens & à venir.

Il faut donc conclure que ſuivant les principes de notre Religion & les Loix civiles & politiques, un enfant n'eſt pas capable de faire des vœux, durant ſa minorité de vingt-cinq ans, ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Auſſi toutes les fois que la queſtion s'en eſt préſentée, les Arrêts l'ont perpétuellement jugée en faveur de l'autorité paternelle.

Henris, tome 2. queſtion 33. en cite deux Arrêts. Ce célébre Arreſtographe, qui étoit Avocat du Roi au Siege de Montbriſon, dit que dans cette occaſion, ayant porté la parole pour le Roi & le public, il éleva fort l'autorité des peres ſur leurs enfans.

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

Boniface dans ſes Arrêts du Parlement de Provence, tome 1. livre 2. titre 31. chapitre 5. cite un Arrêt qui ordonna en faveur d'une ayeule que ſa petite-fille qui avoit déclaré qu'elle vouloit être Religieuſe, & qui avoit été miſe penſionnaire dans le Convent par ſon pere, lequel étoit décedé, ſeroit remiſe entre les mains de cette ayeule pendant quinze jours.

Maître René Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 2. titre 5. après avoir établi la même maxime, rapporte un Arrêt très-remarquable dans ſon Monaſticon, livre 1. titre 2. nombre 4. dont voici l'eſpece. Un pere met une fille en Religion, & lui fait donner le voile de Novice. Cette Novice paſſe à l'émiſſion des vœux ſans le conſentement de ſon pere, qui étant tombé dans l'erreur de Calvin, avoit fait profeſſion de la Religion Prétendue Réformée. Il veut retirer ſa fille du Couvent pour la marier. La fille y reſiſte; elle eſt ſoutenue par une Abbeſſe de l'Ordre de ſainte Claire, qui l'avoit reçûe à profeſſion, au préjudice même des défenſes d'un Juge Royal.

On plaide la cauſe. Le pere étoit appellant comme d'abus de cette profeſſion. L'Abbeſſe & la fille étoient intimées. Arrêt interlocutoire intervint à l'Audience de la Grand Chambre du Parlement de Paris, qui ordonne que la fille ſeroit ouie pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, & que pour cet effet elle ſeroit conduite hors du Convent, & miſe entre les mains d'une honnête Bourgeoiſe, comme en ſequeſtre, pour ſçavoir d'elle ſans contrainte ſi elle aimoit mieux vivre dans le monde, que de faire profeſſion de la vie Religieuſe dans un Monaſtere. Cet Auteur ajoute ces paroles remarquables: *Ex quo præjudicatum à Curiæ conſcriptis, priorem appellantis conſenſum, qui ſemel filiam Cœnobio voviſſet, nullatenus denuo in Monaſtica ejuſdem profeſſione, ſed ejus modo ipſius voluntatem explorandam.* On jugea que le premier conſentement du pere donné pour le Noviciat, ne ſuffiſoit pas, mais qu'il en falloit un ſecond pour la profeſſion; mais comme le pere étoit tombé dans l'héréſie, un Juge Royal interrogea la fille dans un lieu de liberté.

Après ces Arrêts il ne reſte plus qu'à répondre à un brocard de Cloître, & tiré de quelques paroles de ſaint Jerôme que l'on ne manque jamais de citer contre l'autorité des peres, quand il s'agit des vœux de leurs enfans. Ce ſaint Perſonnage écrivit à Heliodore ſon Compagnon du deſert, qu'il l'avoit abandonné pour retourner dans ſa famille ſecourir ſa ſœur demeurée veuve avec un enfant: *Licet parvulus ex collo pendeat nepos, licet ſparſo crine & ſciſſis veſtibus, ubera quibus te enutriit, mater oſtentet. Licet in limine jaceat pater. Per calcatum perge patrem, ſiccis oculis ad Crucis vexillum evola; in hoc ſolum, genus eſt pietatis eſſe crudelem.* Mais qui ne voit que ces paroles ne peuvent avoir d'application que contre les peres & meres Infidéles ou Hérétiques, qui empêcheroient leurs enfans de ſuivre la véritable Religion?

Ainſi ſaint Paul déroba à la puiſſance paternelle Timothée ſon Diſciple, quand il l'emmena avec lui dans ſes voyages, parceque le pere de ce Diſciple étoit Gentil, comme il eſt dit dans les Actes des Apôtres.

Mais Heliodore à qui ces paroles étoient adreſſées n'avoit alors ni pere ni mere. Ce qui nous montre que ſaint Jerôme n'a jamais eu deſſein de bleſſer l'autorité paternelle dans le cas de l'émiſſion des vœux. Il en rend lui-même témoignage au Livre qu'il a fait de la Prêtriſe, où il dit qu'il s'étoit d'abord voüé à l'Egliſe. Mais que ſa mere ayant beſoin de ſon aſſiſtance, l'empêcha pendant qu'elle vécut d'accomplir ſon vœu. Il ajoute qu'en cela le fils cedant au commandement maternel obéit à Dieu & à ſa mere.

Dans la ſuite Nepotien, neveu d'Heliodore, ayant écrit à ſaint Jerôme pour prendre de lui la regle de ſa conduite: ce ſaint Perſonnage lui fit réponſe & lui témoigna qu'il étoit confus d'avoir autrefois écrit en des termes auſſi forts qu'il avoit fait à Heliodore ſon oncle, pour l'obliger de le venir accompagner dans le deſert. Que ce fut par un regret ſenſible que ſon Compagnon l'eût quitté, qu'il lui écrivit une Lettre pleine de larmes & de plaintes, pour lui marquer ſa douleur. Mais qu'il s'en étoit joué ſelon le penchant naturel de ſa grande jeuneſſe, étant tout nouvellement ſorti des études des Rhetoriciens. Il dit auſſi que dans ce dernier tems où il écrivoit, la vieilleſſe avoit moderé les ſaillies de ſon eſprit, & qu'il ne parloit plus le langage de la Gentilité, mais celui de l'Ecriture-ſainte.

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

Il ne faut donc pas dire que l'émiſſion des vœux eſt le cas où l'on peut mépriſer l'autorité paternelle: puiſqu'au contraire l'occaſion la plus preſſante & la plus indiſpenſable de la reſpecter, eſt lorſqu'un enfant veut renoncer à tous les droits de ſa famille, & d'ailleurs plus cette famille eſt conſiderable, moins on la doit abandonner legerement. Car quelque ſolemnels que ſoient les vœux, & de quelque ſainteté qu'on les puiſſe autoriſer pour en aſſurer l'exécution, nous ne manquons pas d'exemples, où l'interêt des familles l'a emporté, où la Loi civile & politique a prévalu: parceque cette Loi politique n'eſt pas inférieure aux maximes & aux regles particulieres des Cloîtres.

L'Egliſe nous enſeigne cette doctrine toutes les fois qu'elle donne des diſpenſes de vœux ſolemnels: Ainſi le Pape Alexandre III. diſpenſa Nicolas Juſtinie, Religieux Profès de ſe marier, pour ne pas laiſſer perir une famille illuſtre qui ne ſubſiſtoit plus que dans ſa perſonne.

Toutes les Hiſtoires, qui ſont pleines de ſemblables exemples, nous montrent que l'Egliſe a toujours reconnu que le bien public des Etats, qui conſiſte particulierement dans la conſervation des grandes Maiſons, devoit infiniment prévaloir aux deſſeins des particuliers de ſe faire Religieux.

Mais Monſieur & Madame d'Eſpernon n'ont pas beſoin d'obtenir de diſpenſe pour leur fille, qui n'eſt pas même encore en âge de contracter des vœux; elle eſt dans un état libre. Elle peut remplir les juſtes & grandes eſperances de conſerver leur nom & leur Duché d'Eſpernon dans une heureuſe poſterité, par le ſecours d'un gendre & d'un époux.

C'eſt l'avantage de tous les Duchés affectés aux mâles & aux femelles, comme eſt le Duché d'Eſpernon; & ſi leur fille dans une pleine liberté, éloignée de toutes les ſubornations & ſuggeſtions des Religieuſes perſiſtoit dans ſon deſſein, ils ne s'y oppoſeroient pas, pourvû qu'elle l'execute avec connoiſſance & dans un âge plus avancé.

Cependant elle pourra faire dans la maiſon paternelle les mêmes actes de pieté, que ſi elle étoit dans un Cloître.

Nous en avons l'exemple dans les Vierges qui ſe conſacroient à Dieu du tems de ſaint Ambroiſe. La plûpart vivoient avec leurs parens; c'eſt la Remarque de Baronius dans ſes Annales Eccléſiaſtiques ſur l'année 377.

Le Fils de Dieu lui-même, qui doit être notre modelle, n'a pas ſuivi ſon Précurſeur dans les déſerts.

Les Apôtres qui l'ont parfaitement imité, ſont demeurés dans le commerce du monde, avec les droits & le titre de Citoyens, comme ils le témoignent eux-mêmes dans l'Hiſtoire de leurs Actes. Et qui ne ſçait (dit ſaint Auguſtin Sermon 26. *de verbo Dei.*) que la vie de Marthe fut agréable à Dieu, auſſi-bien que la vie contemplative de Magdelaine, parceque l'une & l'autre ont marché dans les voyes du Seigneur?

Sur ces raiſons de part & d'autre Sentence eſt intervenue à la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais le 12. Mai 1685. qui ordonne qu'avant faire droit

au

PARIS. Seconde Chambre des Requêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

au principal sur les demandes des parties, la Damoiselle d'Espernon sera transferée du Prieuré de Haute-Briere dans cette Ville de Paris, en la Communauté séculiere de la Dame de Miramion, par Monsieur de Longueil Doyen de la Chambre, assisté de deux des plus proches parens de la fille, pour demeurer dans cette Communauté, par forme de sequestre pendant six mois, pendant lesquels ses pere & mere la pourroient voir.

Cela fut executé. La Damoiselle d'Espernon est transferée dans la Communauté de la Dame de Miramion avec ses habits & son voile de Novice. Deux jours après elle quitte son voile, pour prendre la coëffe comme les autres filles de cette Communauté. Quelques jours ensuite elle quitte son habit de Novice, & retourne enfin chez ses pere & mere pour prendre la place de sa sœur aînée, & faire la joye & le soutien de son illustre Maison, descendue des Rois de Navarre. *Voyez les Arrêts du* 14. *Juillet* 1672. *&* 23. *Juillet* 1686.

PARIS. Seconde Chambre desRequêtes du Palais. 1685. 12. Mai.

DECLARATION DU ROY,

Pour empêcher les Mariages des Sujets du Roy en Pays étrangers.

Registrée en Parlement le 14. *Août* 1685.

Déclaration du Roi. 1685. 16. Juin.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances, par notre Edit du mois d'Août 1669. & par nos Déclarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la présente année, nous ayons pourvû à ce que nos Sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les Pays étrangers sur les peines y contenues, néanmoins nous avons été informés que plusieurs de nosdits Sujets mal intentionnés à notre service & à la patrie, ou par d'autres raisons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils sont tuteurs ou curateurs hors de notre Royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'être nos Sujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne ; & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si préjudiciable à cet Etat, & de si dangereux exemple : Nous avons résolu d'y pourvoir, & de déclarer sur cela notre volonté. SCAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant en tant que de besoin notre Edit du mois d'Août 1669. & nos Déclarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la présente année, Nous avons défendu & défendons très-expressément par ces Présentes signées de notre main, à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir & approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en Pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes postérieurs pour quelque cause & sous prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine des galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de banniſſement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens ; & où ladite confiscation des biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenu à ces Présentes, ladite amende payable par eux sans déport. Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens selon la rigueur des Ordonnances par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, ausquels nous enjoignons de ce faire aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ceſdites Présentes. Donné à Versailles le seiziéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS, *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roi. 1685. 16. Juin.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 14. *Août* 1685. Signé JACQUES.

Si dans la Province d'Auvergne & dans un lieu qui se regit selon le Droit Ecrit, un pere est obligé d'instituer une fille son heritiere dans ce qu'il lui laisse, à peine de nullité de son Testament.

Si cette nullité peut être reparée par la clause codicillaire.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

JEAN GRANET Bourgeois de la Ville de saint Germain Lambron en Auvergne, qui se regit par le Droit Ecrit, ayant trois enfans, sçavoir deux mâles & une fille, fait en cette même Ville son Testament nuncupatif au mois de Février 1675. il institue Maître Antoine Granet Lieutenant au Bailliage de saint Germain Lambron son fils aîné, héritier universel en tous ses biens ; & à l'égard de Catherine Granet sa fille, il lui donne pour toute constitution tant pour biens paternels que maternels, la somme de trois mille livres ; il est dit ensuite que où elle ne voudroit se contenter de cette somme tant pour biens paternels que maternels, il ne lui donne de ses propres biens que la somme de douze cens livres, voulant le tout lui être payé en argent ou en fonds à dire d'Experts, un an après le décès de lui testateur par son héritier à son choix & option. Il fait encore un legs particulier à son fils puîné Chanoine à Verdun ; & son Testament contient une clause codicillaire conçûe en ces termes : *Voulant que le présent son dernier Testament sorte son plein & entier effet, par droit de Testament, Codicille ou autre disposition à cause de mort.*

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Le Testateur étant décedé, le fils aîné institué héritier s'est mis en possession de tous les biens, & en conséquence a fait offres à Catherine Granet de prendre des fonds de la succession pour la somme de trois mille livres aux termes du Testament.

Catherine Granet ayant toujours refusé ces offres

PARIS. 1685. 12. Juillet.

& l'exécution de ce Teſtament pendant l'eſpace de pluſieurs années, ſon frere après deux actes inſtrumentaires des 10. Décembre 1681. & 12. Janvier 1682. la fit aſſigner pardevant le Sénéchal d'Auvergne ou ſon Lieutenant à Riom, par Exploit du même mois de Janvier 1682. pour voir dire conformément à ces actes inſtrumentaires qu'elle conviendroit & nommeroit Experts de ſa part, pour avec celui qu'il avoit nommé proceder à la vérification & eſtimation des fonds & héritages de la ſucceſſion de leur pere, pour parvenir au payement de la ſomme de trois mille livres à elle leguée pour les biens paternels & maternels; & qu'en conſéquence du délaiſſement qui lui ſeroit fait des fonds, il ſeroit & demeureroit déchargé du payement de cette ſomme de trois mille livres & interêts.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver en cet endroit deux circonſtances qui auront leur application dans la ſuite.

La premiere, que dans ces actes inſtrumentaires Antoine Granet reconnoît en pluſieurs endroits qu'il a verbalement & pluſieurs fois offert à ſa ſœur le payement de la ſomme de trois mille livres, conformément au teſtament, & que néanmoins elle a toujours refuſé de le recevoir.

La ſeconde, que c'eſt ſeulement lors de l'Exploit d'aſſignation donnée à Catherine Granet en conſéquence de ces actes inſtrumentaires, que ſon frere lui a communiqué le Teſtament dont il s'agit.

Catherine Granet ayant eu communication de ce teſtament, a ſoutenu en même tems qu'il étoit nul & inofficieux faute par ſon pere de l'avoir inſtituée héritiere dans ce qu'il lui avoit légué.

Antoine Granet au contraire, a prétendu que ce teſtament étoit bon & valable; que quand même il y auroit quelque défaut dans la forme, ce défaut étoit ſuffiſamment réparé par la clauſe codicillaire; qu'en un mot ſa ſœur l'avoit approuvée par une quittance qu'elle lui avoit donnée le 18. Juillet 1678. d'une ſomme de ſoixante livres ſur & en déduction des interêts & revenus échûs de ſa légitime à elle donnée par ſon pere; & qu'en conſéquence après cette approbation formelle elle n'étoit plus recevable à le débattre de nullité.

Sur ces conteſtations les parties ayant été appointées, Catherine Granet dans le cours de l'inſtance obtient Lettres contre cette quittance, & ſur le tout intervint Sentence ſur les productions reſpectives des parties le 16. Juillet 1683. par laquelle ayant égard aux Lettres de Catherine Granet, & icelles enterinant, & ſans avoir égard au teſtament de Jean Granet du 15. Février 1675. qui eſt déclaré nul & de nul effet, Antoine Granet eſt déclaré non recevable en ſa demande; en conſéquence ordonné que les parties viendront à diviſion & partage des biens de défunts Jean Granet & Claire Chartal pere & mere communs des parties, pour en être délaiſſé un tiers à Catherine Granet, & par Experts dont les parties conviendront dans le tems de l'Ordonnance; autrement & à faute de ce, qu'il en ſera nommé d'office, avec reſtitution du tiers des fruits & revenus d'iceux au dire des mêmes Experts, & ledit Granet condamné aux dépens.

Granet a interjetté appel de cette Sentence, ſur lequel le procès conclu & diſtribué en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Godard.

On diſoit de la part de Granet appellant, que la Sentence avoit mal jugé. *Primò*, l'on n'a pû, ſans bleſſer les regles, enteriner les Lettres obtenues par l'intimée contre les actes approbatifs par elle faits de ce teſtament. Lorſqu'un enfant a approuvé le teſtament de ſon pere, & qu'il en a conſenti l'exécution, il n'eſt plus recevable à le conteſter en Juſtice; les textes en ſont précis au Titre *de inoffic. Teſtament.* aux Digeſtes *illud notiſſimum eſt*, dit le §. dernier de la Loi 19. de ce Titre, *eum qui legatum perceperit, non rectè de inofficioſo Teſtamento dicturum.* La Loi 32. paſſe plus avant, elle veut que la moindre approbation, de quelque qualité qu'elle ſoit, exclue la querelle d'inofficioſité: *Agnoviſſe enim videtur qui quale judicium defuncti comprobavit.* Enfin la Loi 30. *ff. de minoribus*, la Loi *parentibus*, au Code *de inoffic. Teſtam.* & le §. 1. de la Loi 16. au Code *de Teſtam.* ſont encore préciſes ſur ce ſujet. La Coutume d'Auvergne, quoique favorable aux héritiers *ab inteſtat*, contient une ſemblable diſpoſition en ſon article 50. du Titre des Succeſſions & Teſtamens: *L'héritier ab inteſtat*, porte cet article, *inſtitué par teſtament ou non, qui ſciemment accepte aucuns legs à lui faits par le défunt, ou ſatisfait à aucuns légats faits par ledit défunt, ou autrement agrée en aucune partie ledit teſtament, il approuve toute la diſpoſition & ordonnance d'icelui défunt, & eſt abſolument tenu la garder & accomplir.*

PARIS, 1685. 12. Juillet.

Après des textes ſi précis, il ne s'agit plus que d'examiner dans le fait ſi l'intimée a approuvé le teſtament de ſon pere, or cette approbation eſt ſuffiſamment juſtifiée par la quittance qu'elle en a donnée à l'appellant le 8. Juillet 1678. d'une ſomme de ſoixante livres, d'autant qu'elle reconnoît avoir reçû cette ſomme *en déduction des interêts & revenus échûs de ſa légitime à elle faite par feu ſon pere.* Ces termes ont leur rélation toute entiere au teſtament dont il s'agit: ainſi *agnovit judicium defuncti*; & cette reconnoiſſance ayant été faite en pleine majorité, l'intimée a dû être déclarée non recevable & mal fondée dans ſes Lettres; d'autant mieux, ajoutoit l'appellant, qu'elle eſt demeurée plus de cinq années dans le ſilence depuis le décès de ſon pere, après lequel tems les Loix ne permettent pas que l'on puiſſe intenter la querelle d'inofficioſité.

De ce premier moyen l'on paſſoit à un ſecond, & on ſoutenoit au fond que le teſtament étoit bon & valable, quoique le legs fait à l'intimée ne ſoit pas accompagné du titre d'inſtitution.

Pour l'établiſſement de cette propoſition, il faut ſuppoſer deux choſes.

La premiere, que tout ce qui eſt legué par un pere à ſes enfans eſt toujours préſumé laiſſé à titre de légitime.

La ſeconde, qu'il n'importe point à quel titre la légitime ſoit laiſſée par un pere.

La preuve de tout ce qu'un pere laiſſe à ſes enfans, leur tient lieu de légitime, ſe trouve établie au §. *ſed hæc ita*, aux Inſtitutes *de inoffic. Teſtam.* Dans cet endroit l'Empereur Juſtinien ne permet aux enfans d'intenter la querelle d'inofficioſité, qu'au cas que leur pere ne leur ait rien laiſſé par ſon teſtament: mais ſi tout au contraire il leur a laiſſé quelque choſe, il veut, quelque modique qu'il ſoit, qu'ils ne puiſſent attaquer ſa diſpoſition, mais qu'elle ſubſiſte, en leur fourniſſant le ſupplément de leur légitime: *Sed hæc ita accipienda ſunt, ſi nihil eis penitus à teſtatoribus teſtamento relictum eſt; ſin verò quantacumque pars hereditatis, vel res eis fuerit relicta de inofficioſo querela quieſcente, id quod eis deeſt uſque ad quartam legitimæ partis repleatur.* Cette diſpoſition a été introduite pour obliger les enfans à reſpecter la volonté de leur pere; c'eſt ce que l'Empereur Juſtinien a marqué dans ce même endroit par ces paroles, *quod noſtra Conſtitutio ad verecundia maturæ introduxit*; & de-là vient ce beau mot de Valere Maxime, au livre 7. chapitre 8. article 2. en parlant d'Afrania, qui au lieu de ſe plaindre pour un pareil ſujet, *Teſtamentum matris patientia honorare, quam judicio convellere ſatius eſſe duxit.*

A cette premiere maxime il en faut joindre une autre; ſçavoir qu'un pere n'eſt point obligé pour la validité de ſon teſtament, de laiſſer expreſſément la légitime à ſes enfans à titre d'inſtitution; la raiſon en eſt d'abord évidente, d'autant que la légitime emporte néceſſairement avec ſoi la qualité d'héritier, on ne

PARIS. 1685. 12. Juillet.

peut même la prétendre qu'à ce titre, & c'eſt pour cela que ceux qui ont renoncé à la ſucceſſion de leurs peres & meres, n'ont point de légitime à eſperer dans leurs biens. Cette maxime eſt fondée ſur pluſieurs textes, dont on ſe contentera de rapporter les plus remarquables. Dans la Loi *omni modo* au Code *de inoff. teſtam.* l'Empereur Juſtinien propoſe les moyens d'ôter aux enfans les prétextes de quereller d'inofficioſité le teſtament de leurs peres, & entr'autres choſes il décide, qu'il ſuffit de leur laiſſer leur légitime à quelque titre que ce ſoit : la Novelle 18. eſt encore préciſe ; car après avoir reglé la légitime des enfans, elle porte qu'il ſuffit qu'elle leur ſoit laiſſée *quoquo relicti titulo.*

Il eſt vrai que la Novelle 115. ſemble contraire à cette diſpoſition ; mais ceux qui ont bien entendu cette Novelle, demeurent d'accord avec Monſieur Cujas, qu'elle n'a point voulu préciſément aſſujettir les Teſtateurs à cette formalité ſcrupuleuſe ; elle a au contraire plutôt penſé à établir les cauſes d'exhérédation, qu'à regler les termes d'inſtitution ; & ſi elle a dit en paſſant que la legitime ſe devoit laiſſer à ce titre, c'eſt plutôt pour marquer que la légitime emporte ce titre, que pour le rendre abſolument néceſſaire ; & ce qui prouve manifeſtement cette verité, eſt qu'Irnerius qui a compoſé ſes Autentiques du dernier Droit, a marqué dans l'Autentique *Noviſſima*, au Code *de inoffic. Teſtam.* qu'il ſuffiſoit que la légitime fût laiſſée *quoquo relicti titulo.* Auſſi eſt-il vrai que ceux qui s'attachent à cette rigueur de l'inſtitution, ſemblent s'arrêter plutôt aux termes, & pour ainſi dire à l'écorce, qu'à la volonté des Teſtateurs, & à la ſubſtance de l'acte : *verbis duntaxat & non rebus Legem imponunt ;* ce que l'Empereur Conſtantin condamne pour les derniers éloges dans la Loi 15. au Code *de Teſtament.* car enfin qu'un pere legue à ſes enfans à titre d'inſtitution ou de legs, c'eſt toujours la même choſe, parce que le legs en ce cas tient lieu d'une véritable inſtitution. En effet, le terme de *leguer* ſemble enfermer en ſoi-même toutes les manieres de diſpoſer ; & c'eſt pour cela que la Loi des douze Tables voulant regler la faculté de teſter & de diſpoſer de ſes biens, ne ſe ſert point du terme *inſtituer*, comme trop limité, mais employe celui de *leguer*, comme une expreſſion plus étendue & plus générale, *uti quiſque legaſſit ità jus eſto.*

Le Droit Canonique a ſuivi cette interprétation toute favorable ; nous en avons la preuve dans le chapitre *Raynutius* aux Décretales *de Teſtam.* dans lequel le Pape Innocent III. parlant du Teſtament d'un pere qui n'avoit point inſtitué l'une de ſes filles, mais s'étoit contenté de lui laiſſer ſa légitime à titre de legs, ſuppoſe néanmoins que ce Teſtament étoit valable : ce qui fait bien voir que toutes ces ſubtilités de l'ancien Droit ont été bannies par un uſage contraire, & plus conforme à l'équité naturelle.

Que ſi de ces textes on paſſe au ſentimens des Docteurs, on trouvera qu'il y en a grand nombre & des plus célébres qui ont ſuivi cette doctrine.

Benedicti Conſeiller au Parlement de Toulouſe, qui eſt l'un de ceux qui a le mieux connu l'uſage que l'on doit faire du Droit Romain dans ce Royaume, après avoir dans ſon Commentaire ſur le Chapitre *Raynutius*, *in verbo*, *in eodem Teſtamento relinquens*, établi la néceſſité de l'inſtitution des enfans dans le Teſtament de leur pere, rapporte enſuite pluſieurs exceptions contre cette regle, & entr'autres choſes il dit au nombre 55. que quand un pere laiſſe la légitime à l'un de ſes enfans, il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit à titre d'inſtitution ; parce qu'en ce cas on ſuppoſe toujours que le fils eſt inſtitué : *Locum non habet*, dit-il, *dicta concluſio, ſi teſtator dixerit, relinquo filio meo legitimam, aut partem legitimæ, vel decem jure legitimæ, quoniam in his caſibus, licet teſtator non dixerit inſtituo, vel jure inſtitutionis relinquo, ſed duntaxat dixit relinquo, Teſtamentum valebit, adeò quod filius cenſetur inſtitutus, & perindè habetur, ac ſi pater dixiſſet ipſum inſtituo.* Il confirme ſon opinion par l'autorité de Bartole ſur l'Autentique *undè ſi parens*, au Code *de inoffi. Teſtam.* par celle de Balde, de Paul de Caſtre & de pluſieurs autres.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Monſieur Boyer Préſident au Parlement de Bordeaux traite la même queſtion en ſa déciſion 267. & après s'être déterminé en faveur d'un ſemblable Teſtament, il ajoute que l'on peut encore moins en conteſter la validité, lorſque le Teſtateur a inſtitué ſes enfans mâles héritiers, & que ce n'eſt qu'à l'égard des filles qu'il a diſpoſé par forme de legs : *Signanter*, dit-il, *quando maſculos reliquit heredes, & filiabus dotem, vel pro ea certum quid.*

L'on paſſe ſous ſilence pluſieurs Docteurs, comme Surdus dans ſa Deciſion 293. Antonius Theſaurus en ſa Déciſion 58. Julius Clarus, Craſſus, Mantica & pluſieurs autres qui ſont de même opinion. L'on ajoutera ſeulement qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de vouloir autoriſer contre un uſage ſi bien établi, la néceſſité du titre d'inſtitution dans les pays de Droit Ecrit, d'autant que la plûpart des Notaires, & particulierement ceux de la Campagne & des petites Villes, ignorent leur profeſſion, & la propre ſignification des termes dont ils ſe ſervent dans les actes qui ſe paſſent devant eux ; ainſi n'étant pas aſſez éclairés pour diſtinguer la difference qu'il faut faire entre une diſpoſition teſtamentaire faite à titre d'inſtitution, & celle qui ſe fait à titre de legs, ils ſe ſervent auſſitôt de l'un que de l'autre ; & ſi l'on vouloit traiter cette mépriſe dans la derniere rigueur, il arriveroit que pour avoir pris un mot pour un autre, la volonté du Teſtateur, quoique certaine & facile à reconnoître, demeureroit illuſoire & ſans effet : Or les Loix nous apprennent qu'il n'eſt pas juſte, que les paroles qui n'ont été introduites que pour expliquer les intentions, l'emportent ſur la volonté même, quand elle ſe découvre par d'autres marques.

On objecte que le titre d'inſtitution eſt tout enſemble un titre d'honneur & d'utilité, que c'eſt par là qu'on diſtingue les enfans d'avec les étrangers, & que l'effet de ce titre eſt de les rendre capables du droit d'accroiſſement par le décès de l'heritier inſtitué avant la mort du Teſtateur ; au lieu que la diſpoſition étant faite par forme de legs, c'eſt un titre particulier qui ne peut produire en leur faveur cette eſpece de droit d'accroiſſement.

L'on répond que ce ne ſont point proprement les termes qui honorent ceux qui ſont appellés dans un Teſtament, mais bien plutôt la diſpoſition ; il eſt indifferent en quelles paroles elle ſoit conçûe, pourvû que celles dont le Teſtateur s'eſt ſervi, operent le même effet. Il eſt vrai que ce titre d'inſtitution a une utilité particuliere, en ce qu'elle peut produire le droit d'accroiſſement ; mais ce qui doit faire ceſſer cette conſidération, eſt que ſuivant la remarque des Docteurs, & entr'autres de Monſieur le Préſident Boyer en ſa déciſion préalleguée 267. *num.* 1. le fils ou la fille légataires auroient en ce cas comme héritiers *ab inteſtat*, ce qu'ils auroient eu pat le droit d'accroiſſement s'ils euſſent été inſtitués héritiers ; ainſi trouvant toujours de façon ou d'autre le même avantage, la difference qui ſe rencontre entre l'inſtitution & le ſimple legs, n'eſt pas un juſte motif pour donner atteinte à un Teſtament, qu'un pere a fait entre ſes enfans pour le repos & l'établiſſement de ſa famille.

On ajoutoit, que la diſpoſition dont il s'agit, contient une véritable inſtitution en faveur de l'intimée ; car le teſtateur ne dit pas ſimplement, qu'il lui donne une ſomme de trois mille livres ; mais il ajoute, *pour toute conſtitution, tant biens paternels que maternels :* or ce terme *pour toute conſtitution*, eſt la même choſe que ſi le Teſtateur avoit dit pour toute inſtitution. C'eſt de cette ſorte que s'eſt expliqué l'Apôtre ſaint Paul dans ſon Epître aux Hébreux chapitre 1. *Noviſſimis diebus iſtis locutus eſt nobis in Filio quem conſtituit here-*

PARIS. 1685. 12. Juillet.

dem universorum. Ces mots *constituit heredem*, signifient qu'il l'a instituë heritier ; ainsi le défunt a véritablement institué l'intimée lorsqu'il lui a donné ces trois mille livres pour toute constitution. Les Loix sont pleines d'exemples de semblables institutions, qu'elles déclarent valables, quoique les mots d'institution, ni celui d'heritier ne s'y trouvent pas, parcequ'il suffit que dans ces rencontres la volonté se manifeste par quelques termes équipolens. Telle est la disposition de la Loi 1. aux Digestes *de heredib. instituend.* §. 5. où le Jurisconsulte Ulpien décide que si un testateur a seulement dit, *ille ex parte tota*, *ille ex tota*, ou s'il s'est contenté de dire *Lucius esto*, sans ajouter le mot d'heritier, l'institution ne laisse pas d'être valable, & la raison qu'en rend ce Jurisconsulte, est que *minus scriptum*, *plus nuncupatum videtur*, à quoi la Loi 7. au Code *de testam.* ajoute, que *errore scribentis testamentum*, *juris solemnitas mutilari non potest.* Or pourquoi n'en sera-t'il pas de même de la disposition dont il s'agit, qui est encore moins imparfaite que celles dont il est parlé dans ces Loix, puisque cette imperfection ne procede que de l'ignorance d'un Notaire ?

L'on objecte que nonobstant ces considerations une semblable question s'étant présentée au sujet du testament de Jean de Celles, dans lequel il ne laissoit à ses enfans la legitime qu'à titre de legs, la Cour déclara nul ce testament par son Arrêt du 4. Juin 1644. & qu'ainsi il en doit être de même en cette rencontre.

L'on répond que Maître Claude Henrys qui rapporte cet Arrêt au Tome 1. de son Recueil livre 5. chapitre 4. question 40. observe qu'il fit du bruit dans le païs ; & que si l'on eût exageré à la Cour la conséquence & le trouble qu'il causeroit dans la Province, qu'on eût rapporté quelque acte de notorieté, ou qu'on eût produit divers testamens pour montrer l'usage, elle auroit peut-être mieux pesé l'affaire.

Mais après tout, si la question qui se présente, se devoit décider par les Arrêts, il seroit facile d'en rapporter qui ont jugé le contraire ; Monsieur le Président Boyer dans sa décision préalleguée 267. & après lui Papon dans son Recueil d'Arrêts livre 20. titre 1. article 10. en alleguent deux du Parlement de Bordeaux, l'un du 3. Mai 1530. & l'autre de 1537. par lesquels il fut jugé contre l'étroite rigueur du Droit qu'un testament fait par un pere entre ses enfans étoit valable, nonobstant que le pere n'eût pas usé du mot d'institution, mais seulement de ceux de donation & de legs.

Quand donc les choses seroient réduites à cette seule question, il y auroit toujours lieu de confirmer le testament dont il s'agit ; mais supposé que l'on voulût s'en tenir étroitement à la rigueur des Loix, l'on prétendoit que la nullité résultante du défaut d'institution, étoit entierement réparée par la clause codicillaire inserée dans ce testament.

La diligence malheureuse, pour user des termes des Loix, que requeroit l'ancien Droit dans la confection des testamens, a donné lieu dans la suite d'inventer la clause codicillaire, pour suppléer par son moyen au défaut des formalités qui rendoient ces actes si difficiles ; ainsi supposé qu'un enfant ait été préterit par son pere, ou que le pere ne lui ait pas laissé sa légitime à titre d'institution, en ce cas la clause codicillaire fait valoir le testament, & l'enfant dont le Testateur n'a point parlé, ou qu'il n'a point institué *nominatim*, est réputé en vertu de cette clause, grevé & chargé de rendre & restituer l'heredité de son pere à celui qui est institué, sans qu'il puisse retenir autre chose que sa legitime ; nous avons plusieurs exemples de cette clause codicillaire dans les Loix : celui de la Loi *ex ea*, paragraphe 1. aux Digestes *de testament.* est précis, *ex his verbis quæ scripturæ pater-familias addit*, *hoc testamentum ratum esse volo quacunque ratione poterit*, *videri omnimodò valere ea quæ reliquit*, *etiamsi intestatus decessisset* : Voilà la clause codicillaire, & son effet bien marqués.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Il y a d'autres textes, comme la Loi derniere au Code *de codicill.* la Loi *Lucius Titius* 88. §. *ult. ff. de leg. 2.* & plusieurs autres qui décident que cette clause fait valoir le testament *jure fideicommissi* ; c'est-à-dire que les heritiers *ab intestat* sont censés priés de rendre l'heredité à l'heritier institué en recevant seulement leur legitime, si ce sont les enfans qui soient heritiers *ab intestat* ; ainsi quoique le testament ne puisse avoir son execution *jure directo*, à cause de la nullité qui s'y rencontre, néanmoins il vaut par maniere de fideicommis, la Loi ayant plus d'égard en cette occasion, à la volonté du testateur qu'aux formalités superstitieuses & trop recherchées de ces derniers actes de la vie. Or dans le fait particulier le testament dont il s'agit, contient une clause codicillaire très-expresse en ces mots : *Cassant & revoquant tous autres testamens & codicilles qu'il pourroit avoir ci-devant faits, voulant que le présent soit son dernier testament, & sorte son plein & entier effet, par droit de testament, codicille, ou autre disposition à cause de mort.* Ainsi aux termes des Loix préalleguées, il est sans difficulté que cette clause repare tous les défauts de solemnité qui se pourroient rencontrer dans ce testament.

On objecte que cette clause n'a point d'autre effet que de suppléer au défaut des formalités exterieures des testamens, comme celles qui concernent le nombre des témoins & des cachets ; mais qu'elle ne peut couvrir la nullité qui résulte des solemnités essentielles & intrinseques, comme peut être le défaut d'institution dans la personne des enfans.

L'on répond que veritablement la clause codicillaire est inutile & sans effet, lorsque la nullité du testament procede du défaut de volonté, parce que c'est en cela que consiste la substance & toute la force de ces sortes d'actes ; mais pour toutes les autres especes de nullités qui procedent uniquement de la forme, comme est la préterition, cette clause les couvre & les répare entierement, parcequ'elle a été introduite pour suppléer au défaut de ces formalités exterieures. C'est ce qui se justifie par l'autorité des Docteurs, & par la Jurisprudence des Arrêts.

A l'égard des Docteurs, on peut dire qu'ils sont presque tous de ce sentiment ; tel est celui de Decius dans son Conseil 498. d'Alexandre dans son Conseil 42. vol. 2. & dans son Conseil 123. vol. 5. de Julius Clarus *lib. 3. quæst.* 46. & de Benedicti dans son Commentaire sur le Chapitre *Raynutius in verbo*, *in eodem testamento relinquens*, où traitant de l'effet de la clause codicillaire depuis le nombre 56. jusqu'au nombre 242. il décide sur la foi des plus célebres Docteurs, que la clause codicillaire inserée dans un testament où le fils est préterit, empêche que le testament ne soit declaré nul : *Clausula codicillaris adjecta testamento*, *in quo filius præteritus est*, *operatur ne testamentum corruat.* Turretus qui a fait un traité exprès sur cette clause, & qui a discuté doctement & avec soin toutes les questions qui en peuvent naître, agitant celle dont il s'agit, resout suivant l'opinion commune, que la nullité procedant de la préterition des enfans, cesse absolument par la force de la clause codicillaire. Cette doctrine a été suivie par la Jurisprudence des Arrêts, & l'on rapportoit sur ce sujet l'Arrêt de 1460. du Parlement de Grenoble, allegué par Papon dans son Recueil d'Arrêts livre 20. titre 1. article 8. qui l'a ainsi decidé dans le même cas de la préterition des enfans ; ainsi l'appellant soutenoit par toutes ces raisons que la Sentence dont étoit appel, avoit mal jugé.

On disoit au contraire de la part de l'intimée, que cette Sentence étoit juridique dans tous ses chefs.

Et pour commencer par celui qui concerne l'enterinement des Lettres par elle obtenues contre la quittance de la somme de soixante livres qu'on lui opposoit comme une approbation formelle du testament de

PARIS. 1685. 12. Juillet.

son pere ; on soutenoit que cette quittance ne pouvoit passer pour une approbation de ce Testament.

Premierement, quoique cette quittance précédât de trois années les actes instrumentaires de l'appellant, néanmoins il est convenu par ces actes que l'intimée avoit perpétuellement refusé les offres verbales qu'il lui avoit faites plusieurs fois de lui payer le legs de trois mille livres, fait à son profit.

Secondement, avant cette quittance elle n'avoit point eu communication de ce Testament, & la quittance même n'en parle pas : or on n'approuve pas un acte qu'on ne connoît point ; ainsi quand au lieu d'une simple quittance sous seing privé, comme celle dont il s'agit, on opposeroit à l'intimée une Transaction passée pardevant Notaires, qui est le plus favorable de tous les actes, si néanmoins l'on justifioit qu'elle eût transigé sans voir ce Testament, & qu'il n'en fût pas même parlé par la transaction, ce seroit un moyen de restitution indubitable fondé sur le défaut de connoissance, *non visis tabulis.*

Mais sans s'arrêter davantage à ces circonstances de fait, on ajoutoit que quand même cette quittance pourroit passer pour une espece d'approbation du Testament dont il s'agit, il y auroit toujours eu lieu d'enteriner les Lettres obtenues par l'intimée.

L'on convient qu'il y a des textes qui décident que celui qui a approuvé expressément & formellement une disposition testamentaire, par la demande ou la réception du legs qui lui a été fait, ne peut plus désormais en contester l'exécution : mais outre que cette maxime n'a lieu que dans certaines circonstances, c'est que d'ailleurs elle a ses exceptions particulieres.

Quand les Loix veulent que celui qui a une fois approuvé un Testament, ne le puisse plus contester, elles entendent parler d'une approbation formelle & expresse faite en connoissance de cause ; comme par exemple, lorsqu'après la communication du Testament, l'héritier a reçû son legs, qu'il a satisfait aux dettes pour sa part, ou qu'après s'être pourvû contre le Testament, il s'est désisté de sa poursuite ; dans tous ces cas, il n'est plus recevable à l'attaquer. Telles sont les especes des Loix rapportées par l'appellant.

La Loi 30. aux Digestes *de minorib.* est dans l'espece d'un fils émancipé, qui s'étoit pourvû contre le Testament de son pere, & qui dans la suite avoit reçû son legs ; le Jurisconsulte Papinien décide que la reception du legs est un désistement de sa poursuite, & une approbation formelle du Testament. Le §. *Si conditioni*, de la Loi 8. & le §. dernier de la Loi 10. au Code *de inoffic. Test.* sont dans le même cas d'un fils qui depuis sa querelle d'inofficiosité intentée, a reçû son legs, & s'en est contenté. La Loi *parentibus* au même titre, est dans l'espece d'un héritier qui a payé sa part des dettes héréditaires : enfin la Loi 16. §. 1. au Code *de Testam.* est dans le cas de celui qui de son propre mouvement & en connoissance de cause a reconnu & approuvé un Testament, *si sua sponte agnoverit*, ce sont les termes de la Loi.

Il en est de même de l'article 50. titre des successions de la Coutume d'Auvergne. Cet article parle d'un héritier qui sciemment accepte aucun legs, ou satisfait à aucun des legs faits par le défunt, & agrée sa disposition : Il faut donc une connoissance certaine, en un mot une approbation formelle & expresse.

Dans le fait particulier, il ne se voit point que l'intimée ait approuvé expressément le Testament de son pere, ni qu'elle ait reçû son legs. Elle a touché seulement une somme modique de soixante livres sur & en déduction des intérêts & revenus échus de sa légitime à elle faite par feu son pere : mais sa quittance qui porte ces termes, ne parle point du Testament ; elle ne l'avoit point encore vû ; il ne lui a été communiqué que trois ans après ; ainsi elle n'a rien fait en cela en connoissance de cause, c'est l'appellant qui pour la surprendre lui a dicté les termes de cette quittance ; ainsi n'y étant point parlé de ce Testament, ne l'ayant point encore vû, & n'ayant point reçû son legs, on ne peut pas dire qu'elle l'ait approuvé, ni par conséquent qu'elle soit dans le cas des Loix qu'on lui oppose, ni dans les termes de l'article 50. titre des successions & Testamens de la Coutume d'Auvergne : mais il y a bien plutôt lieu de lui appliquer la décision de la Loi 4. au Code *de jur. & fact. ignor.* qui décide qu'après un partage même on peut revenir contre un Testament, si lors du partage le vice ou la nullité du Testament n'ont point été connus. *Si post divisionem factam Testamenti vitium emerserit ex his quæ per ignorantiam confecta sunt, præjudicium tibi non comparabitur. Ostende igitur Testamentum fide veri deficere, vel Juris ratione stare non posse, ut infirmata scriptura solidam successionem obtineas.*

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Au fond, il n'est pas vrai qu'une personne qui a reçû le legs fait à son profit par un Testament, ou qui l'a executé en quelque autre maniere, soit toujours exclus de l'attaquer ; cette proposition générale reçoit une distinction qui a son application toute entiere au fait dont il s'agit. Un Testament peut être combattu de plusieurs manieres, ou comme inofficieux, ou comme nul, ou comme faux ; véritablement on ne peut plus l'attaquer comme inofficieux, du moment qu'on l'a une fois approuvé en connoissance de cause, & c'est dans ce sens qu'il faut entendre les textes cités par l'appellant, qui sont presque tous tirés du titre *de inofficioso Testamento ;* mais on peut bien après la reception d'un legs le combattre comme faux, ou comme nul ; la décision en est expresse & formelle dans la Loi 5. au commencement, *ff. quæ ut indig.* qui est du Jurisconsulte *Paulus : post legatum acceptum*, dit cette Loi, *non tantum licebit falsum arguere Testamentum ; sed & non jure factum contendere, inofficiosum autem dicere non permittitur.*

Voilà la distinction bien marquée, & la raison qu'en rendent les Docteurs, & particulierement Monsieur Cujas sur cette même Loi, est que celui qui attaque un Testament d'inofficiosité, n'ignore jamais qu'il est inofficieux, & d'ailleurs l'approbation qu'il en fait par la reception de son legs, efface le vice d'inofficiosité : mais il n'en est pas de même de celui qui attaque un Testament comme faux ou comme nul ; il peut lorsqu'il l'execute & l'approuve, en ignorer la fausseté ou la nullité, & quand il sçauroit l'un ou l'autre, il ne peut par son approbation rendre véritable ou valable un Testament qui ne l'est pas : *is qui legatum accepit*, ce sont les paroles de Monsieur Cujas, sur la Loi 5. aux Digestes *de his quæ ut indig. post etiam non prohibetur Testamentum injustum dicere, & hereditatem petere ab intestato, idque sive sciens, sive ignorans injustum esse, legatum acceperit, quia ejus comprobatione non fit justum Testamentum.*

Il est vrai que Monsieur Cujas ajoute dans cet endroit qu'encore que cette approbation ne change pas la nature du Testament, & ne l'empêche pas d'être toujours nul, néanmoins elle produit un fin de non recevoir contre celui qui a reçu le legs ; mais ce qu'il ajoute dans la suite, est décisif pour l'intimée.

Car premierement quand ce Docteur parle de la fin de non recevoir qu'on peut opposer à celui qui a approuvé un Testament, il n'en parle que par rapport à une approbation expresse & formelle faite en connoissance de cause, & après avoir vû le Testament ; c'est ce qui se voit par ces paroles, *ut putà si sciens factum*, parce que si celui qui a reçu son legs, n'a point vû le Testament, il doit être admis sans distinction à demander le partage des biens *ab intestat*, quoiqu'il ait reçu son legs, *ad factum cuilibet igno-*

PARIS. 1685. 12. Juillet.

ranti, ſine diſtinctione dabitur petitio hereditatis, licet ante legatum acceperit, ſuivant la diſpoſition de la Loi 4. préalleguée au Code *de jur. & fact. ignor.*

Secondement, ce Docteur ajoute que dans ces rencontres il faut avoir égard à la qualité des perſonnes, à celle de leur condition, & à leur âge, parce que, dit-il, en ce qui concerne la qualité des perſonnes, une femme eſt toujours excuſée de l'ignorance de droit : *id vero æſtimabitur*, ce ſont ſes paroles, *ex cujuſque perſona, conditione, ætate. Ex perſona, quoniam mulierem ignorantia juris excuſabit. Ex conditione, quoniam militem juris ignorantia excuſabit aut ruſticanum. Ex ætate, quoniam minorem viginti quinque annis, ignorantia excuſabit.*

Cette ignorance de droit dans les femmes eſt excuſée principalement quand elles ſouffrent une perte conſiderable dans leurs biens ; la déciſion en eſt préciſe en la Loi derniere, au Code *de juris & fact. ignor.* qui porte qu'on a toujours eu pour elles de l'indulgence, *ſi per ignorantiam juris damnum aliquod circa jus, vel ſubſtantiam ſuam patiantur.* Ici il y a ignorance de fait, ignorance de droit, & un dommage ſenſible en la perſonne de l'intimée : car non ſeulement ſon pere lui a fixé les droits de la ſucceſſion maternelle, quoiqu'il ne fût pas en ſon pouvoir d'en rien diminuer, puiſqu'elle étoit échue & acquiſe lors du teſtament ; mais encore il a réduit l'intimée à une ſomme de douze cens livres pour toute légitime dans ſa ſucceſſion, quoiqu'il ait laiſſé plus de dix mille écus dont elle doit avoir le tiers *ab inteſtat;* il faut donc rayer ce premier moyen, & avec d'autant plus de raiſon, que dans des cas bien moins favorables que celui dont il s'agit, la Cour n'a pas fait difficulté d'enteriner des Lettres obtenues par des enfans contre les actes approbatifs du teſtament de leur pere. C'eſt un des chefs jugés par l'Arrêt de 1644. rapporté par Henrys, dont il ſera parlé ci-après : car quoiqu'on eût oppoſé que l'aîné des légataires avoit approuvé & executé le teſtament par la reception de ſon legs & de ceux de ſes freres & ſœurs, le teſtament ne laiſſa pas d'être déclaré nul pour tous ; par cette raiſon que ce teſtament fait en 1630. n'avoit été parfaitement connu qu'en 1644. On a donc bien jugé d'avoir enteriné les Lettres obtenues par l'intimée, puiſque non ſeulement ſa qualité de fille la rend excuſable, mais encore parce qu'elle n'avoit point vû le teſtament de ſon pere lors de la quittance de 1678. qui ne lui a été communiquée que plus de trois ans après ; que même cette quittance ne parle en façon quelconque du teſtament ; & qu'enfin elle ſouffre un préjudice notable dans le legs, dont on veut qu'elle ſe contente.

Ce premier moyen ainſi refuté, il faut maintenant paſſer au ſecond. L'on dit qu'il eſt des maximes que l'on n'eſt plus recevable à intenter la querelle d'inofficioſité cinq ans après l'adition d'hérédité ; l'on a cité pluſieurs textes des Digeſtes & du Code pour la preuve de cette propoſition, & paſſant au fait on prétend que l'intimée ayant laiſſé écouler ce terme fatal de cinq ans, elle n'eſt plus recevable à combattre le teſtament dont il s'agit, comme inofficieux.

On répond qu'on ne connoît point en France ces ſortes de preſcriptions Romaines, ni pour l'action d'inofficioſité, ni pour la ſéparation des biens d'un défunt d'avec ceux de ſon héritier, ni quantité d'autres preſcriptions qui ſont de la pure invention du Droit Romain. Il y a long-tems que nos Docteurs François, & particulierement Mornac dans ſes remarques ſur la Loi 1. §. *quod dicitur ff. de ſeparationib.* & ſur la Loi 6. au Code *de hereditar. actionib.* a obſervé qu'on rejette en ce Royaume toutes les preſcriptions Romaines, ſi ce n'eſt qu'elles y ſoient reçûes par quelques Ordonnances : *Regula enim eſt apud nos*, dit-il, *omnes rejici præſcriptiones Romanas in hoc Regno, niſi conſtitutione Regia admiſſæ ſint.* Celle de cinq ans pour la querelle d'inofficioſité n'y a point été reçûe ; au contraire la petition d'hérédité dure trente ans parmi nous, & par conſéquent il n'y a point de fin de non recevoir à cet égard contre l'intimée.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Secondement, ce qui tranche toutes ſortes de difficultés ſur ce ſujet, eſt que l'intimée n'attaque pas la diſpoſition de ſon pere comme purement inofficieuſe, mais comme nulle par le défaut d'inſtitution, auquel cas on ne peut pas oppoſer la preſcription de cinq ans introduite ſeulement pour la querelle d'inofficioſité ; il n'y a donc point de fin de non recevoir à oppoſer à l'intimée. Ainſi la queſtion du procès eſt toute entiere, & ſe réduit à ſçavoir, ſi n'ayant point été expreſſément inſtituée héritiere, les Juges dont eſt appel n'ont pas eu très-juſte raiſon de déclarer le teſtament nul & de nul effet ? On ſoutient qu'ils ont bien jugé, & voici quelles en ſont les raiſons.

Perſonne n'ignore que la compoſition d'un teſtament eſt de droit public, & que quelque puiſſante que ſoit la volonté du Teſtateur, il ne peut pas faire néanmoins *quin leges locum habeant in teſtamento ;* ainſi il ne peut ſe diſpenſer des formalités eſſentielles qu'elles ont preſcrites, & leur diſpoſition doit à cet égard être d'autant plus inviolablement obſervée, que c'eſt de la Loi ſeule que les hommes tiennent la faculté de teſter, & qu'ils doivent par cette raiſon executer ponctuellement toutes les conditions ſous leſquelles cette grace leur eſt accordée ; il eſt même très-important dans le public qu'il y ait des regles certaines dans cette matiere, de crainte que chacun ſe donnant la liberté de teſter à ſa fantaiſie, il n'y ait autant de formes de teſtamens que de perſonnes qui teſtent.

Or s'il y a quelque formalité néceſſaire & eſſentielle dans ces actes de derniere volonté, c'eſt l'inſtitution dans la perſonne des enfans ; les Loix les ont toujours conſiderés comme les propriétaires des biens de leur pere, & par cette raiſon elles ont voulu qu'il les diſtinguât des étrangers par le titre d'inſtitution qui leur eſt propre.

La Loi derniere au Code, *de liber. præterit. vel exhered.* qui eſt l'une des cinquante déciſions de l'Empereur Juſtinien, veut que ſans diſtinction de ſexe un pere inſtitue heritiers, ou exherede expreſſément tous les enfans qui ſont ſous ſa puiſſance, ſans quoi il déclare le teſtament nul & ſans effet. Cette déciſion eſt repetée au titre des Inſtituts *de exheredat. liberor.* §. 5. & l'uſage en a toujours été inviolable aux Provinces de Droit Ecrit.

Cette diſpoſition eſt d'autant plus juſte & plus favorable qu'elle n'eſt pas de la qualité de celles qui n'ont pour unique fondement que de vaines ſubtilités de l'ancien Droit ; mais elle a ſes principes dans les droits du ſang & de la nature, & deux puiſſantes raiſons la rendent inviolable où le Droit Romain eſt reçû.

La premiere eſt, que le titre d'héritier eſt un titre d'honneur & de diſtinction qui appartient aux enfans, & dont on ne peut les priver, ſans en quelque ſorte les méconnoître ; & tout au contraire le titre de légataire eſt le titre des étrangers, *quibus nihil debetur.*

La ſeconde, qui eſt la principale, eſt que non ſeulement ce titre d'heritier eſt un titre d'honneur qui diſtingue les enfans des étrangers, & les fait reconnoître pour ce qu'ils ſont ; mais c'eſt encore un titre utile & lucratif par le moyen duquel la part des autres héritiers inſtitués leur peut accroître ; ce qui n'arrive jamais lorſqu'ils ſont indignement rélégués ſous le ſimple titre de légataires.

Cette conſidération eſt d'autant plus importante, que naturellement tous les enfans ayant les mêmes droits dans les biens de leurs peres & meres, devroient tous venir également au partage de leurs ſucceſſions ;

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Mais enfin puiſqu'il eſt permis par une eſpece d'injuſtice que l'on a faite à la Loi du ſang, d'avantager les uns & de réduire les autres à la légitime ; il eſt juſte au moins que ceux qui ſouffrent le préjudice de cette réduction, trouvent dans l'eſpérance du droit d'accroiſſement dequoi ſe conſoler d'une diſpoſition ſi contraire aux Loix naturelles ; & ce ne peut être qu'en leur laiſſant leur legitime à titre d'inſtitution que la part des autres leur peut accroître.

Il eſt vrai que ces mêmes Loix qui ſe ſont étudiées à favoriſer les enfans, ont donné néanmoins le pouvoir aux peres & meres de les réduire à leur legitime; mais il n'eſt pas vrai qu'il ſoit indifferent à quel titre cette legitime leur ſoit laiſſée.

Ceux qui ont eu cette penſée, ont confondu l'ordre & le tems de deux Novelles, qui ſont la déciſion de cette difficulté. On convient que par la Novelle 18. Juſtinien ayant reglé la legitime des enfans ſuivant le nombre auquel ils ſe trouveroient, pour être tantôt du tiers, & tantôt de la moitié, ne s'eſt pas attaché au titre, & qu'il a déclaré qu'il étoit indifferent au pere de laiſſer la legitime de ſes enfans à titre d'inſtitution, ou à titre de legs ou de fideicommis ; mais cette conſtitution a été abrogée par la Novelle 115. du même Empereur, qui eſt poſterieure de cinq ans ; la premiere ayant été faite en 536. & la ſeconde en 541. Or dans le Chapitre 3. de cette Novelle 115. il eſt ordonné en termes exprès, *non licere penitus patri vel matri, avo vel aviæ, proavo vel proaviæ, ſuum filium vel filiam, vel cæteros liberos præterire, aut exheredes in ſuo facere teſtamento, nec ſi per quamlibet donationem, vel legatum, vel fideicommiſſum, vel alium quemcumque modum eis dederit legibus debitam portionem.* Il n'y a rien de plus précis pour marquer la néceſſité de l'inſtitution en faveur des enfans, puiſque l'Empereur traite tous les autres de donation, de legs, & de fideicommis, comme une veritable exheredation.

Irnerius, Compilateur des Autentiques, pour n'avoir pas pris garde à l'ordre des tems, & conſideré que la Novelle 115. étoit poſterieure à la Novelle 18. a fait l'équivoque dont l'appellant ſe veut prévaloir ; mais cette erreur a été relevée par la Gloſe ſur l'Autentique *noviſſima*, au Code *de inoffic. Teſtament. in verbo, quoque relicti titulo*, où Accurſe, & après lui Balde & tous les autres Docteurs ont remarqué que cette faculté que donnoit la Novelle 18. de laiſſer la legitime à quelque titre que ce fût, a été changée par la Novelle 115. Ainſi cette Novelle a non ſeulement abrogé la diſpoſition de la Novelle 18. mais encore celle des §. 3. & 6. aux Inſtitutes *de inoff. Teſtamento.* Et c'eſt ce que Denis Godeffroi a parfaitement bien remarqué dans ſa Note ſur la Novelle 115. où il dit : *Quarta liberis relinquenda eſt titulo inſtitutionis, non donationis, legati, fideicommiſſi. Et ita jus vetus abrogatur cujus fit mentio in §. 6. quo ſupplementum quartæ relinqui poterat jure legati.*

On n'a pas raiſon de dire que c'eſt une pure queſtion de mots, à laquelle on doit moins s'arrêter qu'à la volonté du Teſtateur ; on ſçait qu'en matiere de teſtament nous n'avons point de maxime plus certaine que celle qui veut que toutes les formalités qui ſont preſcrites pour ces ſortes d'actes ſoient accomplies *in forma ſpecifica.* Ainſi dans la Coutume de Paris, qui requiert qu'un Teſtament ſolemnel pour être valable ait été dicté & nommé par le Teſtateur, & à lui lû & relû par l'un des Notaires; ces mots eſſentiels & preſcrits par la Coutume, ne ſe peuvent ſuppléer par d'autres équipolens : les Arrêts qui l'ont ainſi jugé, ſont très-frequens dans nos Livres, & ſont rapportés par Monſieur Louet en la lettre R. nombre 52. Tout de même dans la Coutume de Poitou l'article 268. veut que pour la validité d'un teſtament il ſoit dit, qu'il a été dicté & nommé ſans ſuggeſtion ; ces termes ſont ſi eſſentiels, que pour avoir mis le mot d'induction au lieu de celui de ſuggeſtion dans un teſtament fait dans cette Coutume, la Cour par Arrêt du 24. Juillet 1642. rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences, le déclara nul.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Il en doit être à plus forte raiſon de même du mot d'inſtitution à l'égard des diſpoſitions faites par les Teſtamens des peres & meres en faveurs de leurs enfans. La raiſon eſt que les termes de dicté & nommé, de lû & relû, & ſans ſuggeſtion ſont des mots qui ne regardent que la forme extrinſeque des Teſtamens; mais l'inſtitution des enfans eſt ce qu'il y a de plus eſſentiel dans ces actes. Il ſemble être indifferent que le Teſtament porte que le Teſtateur l'a dicté ou recité, qu'il a nommé ou declaré par ſa bouche ſon heritier, & qu'il a fait ſon Teſtament ſans ſuggeſtion, ou ſans induction ; ces mots ſont ſynonimes & ſignifient la même choſe. Mais il n'eſt pas indifferent qu'un pere ait inſtitué ſon enfant, ou qu'il ne lui ait fait qu'un ſimple legs, l'inſtitution a des avantages qui ne ſe trouvent point dans le titre de légataire. Un enfant à qui ſa légitime eſt laiſſée à titre d'inſtitution, peut devenir heritier univerſel par droit d'accroiſſement, & un ſimple legataire ne le peut pas.

L'inſtitué peut ſe mettre en poſſeſſion de ſa legitime de plein droit, & un legataire eſt au contraire ſujet à demander la délivrance de ſon legs : enfin outre ces grands avantages qui produiſent une utilité conſiderable, il y a encore cela de particulier que l'inſtitution eſt un titre d'honneur qui diſtingue les enfans des étrangers, & qui remplit tous les droits du ſang & de la nature, & c'eſt auſſi pour cette raiſon que quelques-unes de nos Coutumes qui ſe ſont attachées aux principes du Droit Ecrit, ont requis cette inſtitution à peine de nullité comme une formalité neceſſaire & eſſentielle ; & telle eſt entr'autres la Coutume de Bourgogne, laquelle, article 7. chapitre 3. dit ; *qu'un chacun habile à faire Teſtament & ordonnance de derniere volonté, eſt tenu de délaiſſer à ſes vrais heritiers ſa legitime, c'eſt à ſçavoir la tierce partie de ſes biens à titre d'inſtitution, à faute dequoi leſdits Teſtamens & ordonnance de derniere volonté ſont nuls.*

Auſſi quand de pareilles queſtions ſe ſont préſentées, la Cour n'a jamais fait difficulté de déclarer nuls les Teſtamens faits en pays de Droit Ecrit, où la legitime des enfans ne leur étoit laiſſée qu'à titre de legs ; c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de le Bret, rendu en 1644. en grande connoiſſance de cauſe, comme il paroît par les raiſons alleguées de part & d'autre par Maître Claude Henris, qui l'a donné au public dans ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 5. chapitre 4. queſtion 40. & quoiqu'il remarque que cet Arrêt fit du bruit dans le Pays, cela ne fait pas qu'il ait pour cela moins d'autorité, puiſqu'il eſt conforme à la diſpoſition expreſſe du droit Ecrit, & qu'il a été confirmé par la Juriſprudence des Arrêts poſterieurs. Du Freſne dans ſon Journal des Audiences, tome 1. livre 8. chapitre 17. & Soefve dans ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. centurie 4. chapitre 89. rapportent un Arrêt du Vendredy 30. Avril 1655. rendu en l'Audience de la Chambre de l'Edit, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, par lequel un Teſtament contenant un legs fait par le Teſtateur à l'un de ſes enfans fut déclaré nul, même à l'égard des legs pieux, pour n'avoir pas fait ce legs à titre d'inſtitution. Pareil Arrêt a été rendu le ſeptiéme Février 1665. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Préſident de la Barroire, entre les nommés Cohade d'Iſſoire.

On a même paſſé plus avant ; car on a ſouvent prétendu qu'un Teſtateur domicilié en Pays de Droit Ecrit, & qui y avoit ſes biens ſitués, n'étoit pas exempt de cette formalité eſſentielle, encore que le

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Teſtament eut été fait à Paris ou dans le reſſort d'une autre Coutume, qui ne requierent point cette formalité. Il eſt vrai que par les Arrêts qui ſont intervenus dans ce cas particulier, la Cour a jugé qu'il ſuffiſoit pour la validité du Teſtament, qu'il fut fait ſuivant les formes du lieu où il avoit été paſſé; mais ce qui eſt conſiderable eſt qu'on demeuroit d'accord que s'il avoit été fait en pays de Droit Ecrit, il auroit été nul, & parce que défunt Maître Michel Langlois célébre Avocat, au ſujet d'un Teſtament fait à Paris par un homme domicilié à Clermont en Auvergne qui ſe regle par le Droit Ecrit, ſoutenoit que le défaut d'inſtitution en la perſonne de l'un des enfans ne rendoit pas le Teſtament nul, même en pays de Droit Ecrit, Monſieur l'Avocat Général Bignon qui portoit la parole pour le Roi dans cette cauſe, ne put s'empêcher de marquer ſon étonnement de voir que Maître Michel Langlois oſât avancer une propoſition ſi contraire aux principes qui lui étoient connus; de ſorte que ce n'eſt plus aujourd'hui une queſtion au Palais, n'y ayant perſonne qui n'y reconnoiſſe la néceſſité de l'inſtitution à l'égard des enfans pour les Teſtamens paſſés en pays de Droit Ecrit.

L'appellant a ſi bien reconnu lui-même la verité de cette maxime, qu'abandonnant en quelque ſorte ſa premiere propoſition, il a paſſé à une ſeconde où il s'efforce de faire voir que le Teſtament dont il s'agit contient une inſtitution expreſſe en faveur de l'intimée. Voici les termes de ce Teſtament: *Et diſpoſant de ſes biens a donné pour toute conſtitution tant biens paternels que maternels à Jean Granet ſon jeune fils la ſomme de deux mille livres, & à Catherine Granet ſa fille la ſomme de trois mille livres, deſquels ils ſeront tenus ſe contenter à peine, &c. & où ladite Granet ſa fille ne voudroit ſe contenter de ladite ſomme de trois mille livres, tant pour biens paternels que maternels, ledit ſieur Granet pere teſtateur ne lui donne de ſes propres biens que la ſomme de douze cens livres, &c.*

L'appellant prétend qu'il ſe trouve une inſtitution veritable dans cette diſpoſition, & pour le prouver il dit que c'eſt ce que ſignifient ces mots: *Pour toute conſtitution, tant biens paternels que maternels*; le mot, dit-il, de conſtitution ſignifie la même choſe que celui d'*inſtitution*. Il eſt vrai, ajoute-t-il, que celui d'inſtitution ſeroit plus propre, mais ce changement de mot ne peut donner atteinte à la validité du Teſtament, parce qu'il ſuffit, à ce qu'il prétend, que la volonté du Teſtateur ſoit ſuffiſamment marquée. Il traite en cet endroit un grand lieu commun, pour montrer que l'on doit moins s'arrêter aux termes dont ſe ſervent les Teſtateurs qu'à leur volonté; & pour concluſion il rapporte un paſſage de S. Paul, qu'il dit être très-exprès & très-précis pour montrer que le mot de conſtitution ſignifie la même choſe qu'inſtitution.

La ſimple expoſition de cette propoſition ſuffit pour la refuter: s'il étoit vrai que le mot de conſtitution fût ſynonime en cet endroit avec celui d'inſtitution, il s'enſuivroit que le pere de l'intimée l'auroit non ſeulement inſtituée heritiere de partie de ſes biens, mais encore qu'il l'auroit inſtituée heritiere des biens de ſa mere, parce que le Teſtament porte, *Pour toute conſtitution, tant biens paternels que maternels*: or il n'y auroit rien de plus abſurde par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'un pere peut bien en diſpoſant de ſes propres biens, inſtituer un ou pluſieurs heritiers pour lui-même, mais il ne peut pas faire une inſtitution pour les biens de la mere qui ne lui appartiennent pas.

La ſeconde eſt, que dans le fait particulier la mere de l'intimée étant décedée lors du Teſtament, elle avoit ſes droits fixes & certains dans ſa ſucceſſion, & par conſéquent il n'y avoit plus lieu de l'inſtituer pour des biens qui lui étoient acquis, & ſur leſquels le défunt n'avoit aucun droit ni aucun pouvoir. Ce qu'il a donc voulu faire eſt d'obliger l'intimée de ſe contenter pour tous biens paternels & maternels d'une ſomme de trois mille livres, c'eſt tout ce que veulent dire ces termes, *a donné pour toute conſtitution tant biens paternels que maternels*: mais il n'a pas penſé à l'inſtituer; le mot de conſtitution ne ſignifie point l'inſtitution, ce ſont des choſes toutes differentes: il n'y a point de texte dans le titre *de verborum ſignificatione*, aux Digeſtes, ni dans tout le droit où l'on trouve cette explication; & ſi l'on avoit bien fait reflexion ſur le paſſage de Saint Paul, chap. 1. de l'Epître aux Hebreux, on ſe ſeroit bien donné de garde de le citer. Quand cet Apôtre dit en cet endroit: *Noviſſimis diebus iſtis locutus eſt nobis in Filio quem conſtituit heredem univerſorum*, il n'a point prétendu que *conſtituit* ſignifiât *il a inſtitué*, & auſſi les Traducteurs du Nouveau Teſtament imprimé à Mons n'ont eu garde de rendre ce mot dans le ſens que lui donne l'appellante; car au lieu de dire *l'a inſtitué heritier*, ils ont traduit *l'a établi heritier*.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Après tout, le mot d'*heritier* qui eſt le terme eſſentiel, ſe trouve dans le paſſage de S. Paul; mais il ne ſe rencontre point dans la diſpoſition du pere de l'intimée, & c'eſt ce qui fait connoître manifeſtement la mauvaiſe application des paroles de cet Apôtre: car ſi le Teſtateur avoit dit, *a donné pour toute conſtitution d'heritier, tant biens paternels que maternels*, quoiqu'il eût parlé improprement, étant inoui qu'on ait jamais dit *conſtitution d'heritier*; néanmoins ce terme d'*heritier* rendroit la diſpoſition plus favorable; & c'eſt ce qui ſert de réponſe à la Loi 1. aux Digeſtes *de heredib. inſtit.* car dans tous les differens cas de cette Loi, à la reſerve d'un ſeul, on y trouve toujours le mot d'*heritier*, & dans celui-là même où il n'eſt pas exprimé, il y eſt néceſſairement enveloppé & ſous-entendu, parce qu'en diſant, *ille ex parte tota, ille ex tota*, on comprend auſſitôt que c'eſt une inſtitution faite en faveur de chacun des heritiers pour toute leur part & portion hereditaire; mais ici il n'y a rien de ſemblable, rien qui détermine, ni qui puiſſe faire deviner une inſtitution; au contraire le Teſtateur commence ſa diſpoſition par le terme de *donne* qui ne s'applique qu'à un ſimple legs; de ſorte qu'il faut demeurer d'accord que le Teſtateur n'a point inſtitué l'intimée, & que par conſéquent ce défaut d'inſtitution eſt une nullité radicale & abſolue qui détruit & ruine ce Teſtament.

Il ne reſte donc plus qu'à voir ſi ce défaut d'inſtitution eſt ſuffiſamment couvert par la clauſe codicillaire; c'eſt la troiſiéme propoſition qui reſte à examiner.

Si l'on vouloit entrer dans toutes les diſtinctions qui ont été faites par les Docteurs ſur cette matiere, & dont ils ont compoſé de gros Volumes, on trouveroit perpétuellement à diſputer; mais pour rendre la déciſion de ce dernier point auſſi facile que ſure, l'on ne s'attachera qu'à la pureté des textes, & à l'autorité de ceux qui les ont le mieux éclaircis & interpretés.

Il eſt des premiers principes, que *codicillis hereditas neque dari, neque adimi poteſt*; ainſi régulierement la clauſe codicillaire qui ne doit pas avoir plus de force que le codicille même, ne peut pas faire valoir un Teſtament nul, parce qu'elle donneroit à un heritier inſtitué une ſucceſſion qui ne lui appartiendroit pas, & priveroit de cette même ſucceſſion celui à qui elle devroit appartenir toute entiere, ou du moins une partie.

On demeure néanmoins d'accord qu'il y a pluſieurs Loix qui reglent l'effet de la clauſe codicillaire, mais ce qu'il importe extrêmement d'obſerver en cet endroit eſt, que de toutes ces Loix il n'y en a aucune qui ſoit dans le cas de la préterition ou du défaut d'inſtitution des enfans, qui produit dans un Teſtament la nullité la plus eſſentielle qui s'y puiſſe rencontrer: tout ce que portent ces Loix eſt, que la clauſe

PARIS. 1685. 12. Juillet.

clauſe codicillaire peut rectifier un teſtament imparfait, & faire valoir l'inſtitution d'héritier par forme de fideicommis; mais s'il ſe trouve quelque défaut dans la ſubſtance du teſtament, alors cette clauſe ne produit aucun effet, les paroles de la Loi derniere au Code *de Codicillis*, qui eſt le véritable ſiége de cette matiere, ſont remarquables: *Qui decrevit facere teſtamentum, ſi id adimplere nequiverit, inteſtato videtur eſſe defunctus, nec tranſducere licet ad fideicommiſſi interpretationem, velut ex codicillis ultimam voluntatem: niſi id ille complexus ſit, ut vim etiam codicillorum ſcriptura debeat obtinere.*

Cette Loy ne parle que d'un teſtament imparfait, *ſi id adimplere nequiverit*, c'eſt-à-dire, ſi le nombre des témoins ne s'y trouve pas; s'il y manque le nombre des cachets, ou d'autres formalités de cette nature: c'eſt ce que Jacques Godefroy a parfaitement bien remarqué ſur la fin du Commentaire qu'il a fait ſur cette Loy, qui eſt auſſi la derniere du Titre *de Teſtamentis & Codicillis*, au Code Théodoſien. *Clauſula codicillaris*, dit-il, *vitium imperfectionis teſtamenti ſuſtinet, ſed non ſupplet defectum voluntatis, neque defectum in ſubſtantia.* Le §. *ex imperfecto* de la Loy *hac conſultiſſima*, au Code *de Teſtament.* confirme cette vérité; il ne dit pas qu'un teſtament nul dans ſa ſubſtance vaut entre les enfans, mais il parle ſeulement d'un teſtament imparfait: ainſi quand on dit que la clauſe codicillaire fait ſubſiſter un teſtament, cela doit s'entendre aux termes de ces Loix d'un teſtament imparfait, & non point d'un teſtament nul d'une nullité radicale & eſſentielle.

Quelques Docteurs qui n'ont pas bien fait la différence entre un teſtament imparfait & un teſtament nul, & qui ont traité également & indifféremment de nullité, le défaut de toutes ſortes de formalités requiſes pour la forme des teſtamens, ſans diſtinguer les formalités extrinſeques de celles qui ſont de la ſubſtance, ont donné lieu à l'erreur dans laquelle ſe trouve l'appellante, qui eſt de s'imaginer que la clauſe codicillaire répare toutes ſortes de nullités de quelque qualité qu'elles ſoient; mais il eſt facile de montrer qu'ils ſe ſont trompés, & que cette clauſe ne peut jamais réparer la nullité abſolue qui réſulte de la préterition des enfans, ou du défaut d'inſtitution qui eſt la même choſe.

Quand les Loix parlent d'un teſtament où les enfans ſont préterits, elles en parlent comme d'un acte fait par une perſonne tombée en démence; c'eſt en ces termes que s'en explique la Loy 2. aux Digeſtes *de inofficioſ. teſtament.* & la Loy 13. du même titre. Cette derniere Loy eſt ſinguliere, pour juſtifier que la clauſe codicillaire ne peut réparer le défaut d'inſtitution. Voici comme Monſieur Cujas en rapporte l'eſpece dans ſes Commentaires ſur les réponſes de Scevola, livre 3. Après avoir remarqué qu'il y a faute dans le commencement de cette Loy, & qu'au lieu de ces mots, *Titia filiam heredem inſtituit, filio legatum dedit*, il doit y avoir, *Titia filium heredem inſtituit, filiæ exheredatæ legatum duntaxat dedit.* Une mere, dit-il, inſtitue ſon fils héritier, & par une eſpece d'exhérédation elle ne fait qu'un ſimple legs à ſa fille, & diſpoſe enſuite en faveur de pluſieurs autres perſonnes; dans la fin de ſon teſtament elle appoſe la clauſe codicillaire, & veut qu'en cas que ſon teſtament fût abandonné, ou caſſé comme nul & injuſte, néeanmoins les legs ſeront payés *ab inteſtat*; en un mot, qu'ils ſoient accomplis par quelque héritier ou poſſeſſeur de biens que ce ſoit, en vertu de ſon teſtament ou *ab inteſtat*, ſoit à titre de legs ou de fideicommis; voilà une clauſe codicillaire bien expreſſe, & il ne ſe peut pas une eſpéce plus ſemblable à celle dont il s'agit: ſur quoi le Juriſconſulte Scevola eſt d'avis, que ſi la fille préterite & réduite à un ſimple legs s'étant pourvûe contre le teſtament l'a fait caſſer, qu'en ce cas les diſpoſitions portées par icelui vaudront *ab inteſtat*, & par forme de fideicommis en vertu de la clauſe codicillaire; mais le Juriſconſulte Paulus qui avoit fait des Notes ſur Scevola, remarque dans cet endroit qu'il s'eſt trompé; il ſoutient que dans cette eſpéce la clauſe codicillaire n'a point d'effet, & il en rend cette belle raiſon, parce que, dit-il, du moment qu'un teſtament eſt déclaré inofficieux, on juge en même-tems que celui qui l'a fait n'étoit pas capable de le faire: *Quaſi demens ſive furioſus fuerit.*

PARIS. 1685. 12. Juillet.

Il y a donc une difference eſſentielle entre l'omiſſion des formalités extérieures comme celles qui concernent le nombre des témoins, ou l'appoſition des cachets, & l'omiſſion des formalités qui regardent la ſubſtance du teſtament, comme eſt l'inſtitution des enfans. L'omiſſion des premieres eſt une omiſſion innocente qui peut être rectifiée par la clauſe codicillaire, parce qu'elle ne fait point de tort ni d'injure aux enfans, & que le défaut de ces formalités, qui ne dépendent point de la volonté du Teſtateur, ſemble ne lui devoir point être imputé; mais le défaut d'inſtitution eſt ſuivant le langage des Loix une véritable exhérédation; le pere a dû les appeller, & en les appellant les honorer du titre qui leur appartient, & non pas les confondre par une ſimple diſpoſition à titre de legs avec les étrangers & les bâtards; cete injuſtice que fait un pere à ſes enfans ne peut jamais être couverte par une clauſe codicillaire qui n'eſt ſouvent que de ſtile; la raiſon eſt que cette préterition injurieuſe ſe répand ſur toute l'étendue du teſtament, & cet acte étant fait d'un même contexte, & par conſéquent indiviſible, on peut dire de lui pour le tout, que *tanquam à demente factum eſt*, & que le pere n'a pas été mieux ſenſé pour la cauſe codicillaire que pour l'inſtitution.

La Gloſe ſur l'Autentique, *ex cauſa*, au Code *de liberis præterit. in verbo cætera*, eſt préciſe ſur ce ſujet. Accurſe qui a fait cette Gloſe traite l'eſpece d'un teſtament dans lequel un enfant a été préterit, & demande ſi la clauſe codicillaire peut réparer ce défaut, & en conſéquence ſi l'héritier inſtitué par le teſtament peut *tanquam ab inteſtato relictum petere ex cauſa fideicommiſſi à filio exiſtente herede ab inteſtato, ut ſibi reſtituat hereditatem retenta quarta, quaſi trahatur heredis inſtitutio directa ad fideicommiſſariam:* ſur quoi il décide que non; cette clauſe codicillaire, dit-il, peut bien operer ſon effet, *cum defecit teſtamentum ſolemnitate Juris:* Par exemple, dit-il, *quia non eſt ſolemnis numerus teſtium, vel ſeptem ſigilla, vel hujuſmodi*: mais il en eſt autrement dans le cas de la preterition, *ſecus ubi deficit ratione præteritionis.*

Cette doctrine eſt encore confirmée par la Loy 36. aux Digeſtes *de legat.* 3. qui porte, *nec fideicommiſſa ab inteſtato data debentur ab eo, cujus de inofficioſo teſtamento conſtitiſſet, quia crederetur quaſi furioſus teſtamentum facere non potuiſſe, ideoque nec aliud quid pertinens ad ſuprema ejus judicia valet.* Ce qu'il y a de remarquable dans cette Loy eſt que ſuivant l'obſervation d'Accurſe, le teſtament dont elle parle contenoit la clauſe codicillaire; cependant elle décide que ce teſtament étant inofficieux, la clauſe codicillaire ne peut faire valoir l'inſtitution comme en fideicommis, qu'en un mot il n'y a rien dans le teſtament qui puiſſe valoir, *ideoque nec aliud quid pertinens ad ſuprema ejus judicia valet:* par leſquels mots la Loy entend parler de la clauſe codicillaire, qui n'eſt pas plus valable que le reſte du teſtament, parce qu'au cas de défaut d'inſtitution dans la perſonne de l'un des enfans, *creditur teſtator quaſi furioſus teſtamentum facere non potuiſſe*, & c'eſt la raiſon pour laquelle la clauſe codicillaire, qui fait partie du teſtament, n'eſt d'aucun effet.

On ajoutoit que ſuivant les termes des Loix, tout l'effet de la clauſe codicillaire eſt de convertir la diſpoſition du teſtateur en un fideicommis: or la Novelle 115. décide préciſément que quand même la lé-

PARIS. 1685. 12. Juillet.

gitime ſeroit laiſſée par forme de fidéicommis, le teſtament ne laiſſeroit pas d'être nul par le défaut d'inſtitution, & par-conſéquent la clauſe codicillaire ne peut réparer ce défaut, autrement il faudroit dire que la fiction opereroit plus que la vérité.

On ne peut donc pas dans l'eſpece de la préterition faire valoir la clauſe codicillaire; car ſi cela étoit, on éluderoit par ce moyen toutes les ſages diſpoſitions des Loix qui veulent qu'en ce cas le teſtament n'ait aucune exécution comme étant fait par une perſonne furieuſe & inſenſée.

D'ailleurs on ſçait que cette clauſe codicillaire n'eſt qu'une clauſe de ſtile, & qu'elle eſt bien plus ſouvent l'ouvrage du Notaire que celui du teſtateur. De là vient que la plupart des Docteurs, & Bartole entre autres ſur la Loy 1. aux Digeſtes *de jure codicillor.* ſemble douter de la force de cette clauſe dans les cas mêmes où ſon effet n'eſt pas conteſté, & cela par la raiſon que *ex Tabellionum more magis, quàm ex teſtatorum voluntate apponatur.* Et quelques Docteurs ont même décidé quelle n'avoit point lieu à l'égard des perſonnes ruſtiques: *Niſi poteſtas ipſius per Tabellionem teſtatori expoſita fuerit.*

Ces raiſons ont paru ſi fortes, que les plus célebres d'entre les Juriſconſultes de tous les tems s'y ſont rendus: tels ſont Fachineus dans ſes Controverſes de Droit, liv. 4. chap. 11. de la Gloſe ſur l'Autentique *ex cauſa*, rapportée ci-deſſus; Balde ſur la Loy *Titia, ff. de inoff. Teſtament.* & dans ſon Conſeil 141. Paul de Caſtre dans ſon Conſeil 264. le Spéculateur au Titre *de Inſtrum. edit.* §. *Compendiosè, colum.* 11. *verſ. item. vide*, & pluſieurs autres.

Mais il y a plus; car ceux-mêmes qui dans le cas d'un teſtament ſimplement imparfait ont voulu faire valoir la clauſe codicillaire, ſous prétexte que le teſtament étoit fait entre les enfans, ont décidé que cela n'avoit lieu que quand la faveur étoit égale entre tous les enfans, & qu'il s'agiſſoit de combattre les interêts d'un particulier, & des diſpoſitions faites à un étranger à leur préjudice. C'eſt ce que nous apprenons du judicieux Coquille dans ſes Queſtions, ch. 233. où il confirme ſon opinion par celle de pluſieurs Docteurs célebres, & entr'autres par l'autorité de Maître Charles du Molin dans ſon apoſtille, ſur le Conſeil 168. d'Alexandre, vol. 5. où il dit que *regula vera eſt dummodò in favorem filiorum diſponat, & eis bona ſua æqualiter diſtribuat, non etiam quando eſt nimia inæqualitas, quo caſu teſtamentum imperfectum non debet cenſeri jure factum.* Or ſi un teſtament qui n'eſt qu'imparfait ne doit pas même valoir en vertu de la clauſe codicillaire, lorſque l'égalité n'y eſt pas gardée entre les enfans; à plus forte raiſon doit-il en être de même dans le cas d'une nullité eſſentielle & fondamentale, comme celle qui réſulte de la préterition ou du défaut d'inſtitution.

PARIS. 1685. 12. Juillet.

L'on joignoit à ces raiſons la Juriſprudence des Arrêts: Peleus en rapporte deux: le premier dans ſes Queſtions illuſtres, Queſtion 64. prononcé en robes rouges à la Fête de la Pentecôte en 1543. & le ſecond du 6. Juin 1603. dans ſes Actions Forenſes, Action 60. où l'on voit que nonobſtant les raiſons qui ſe peuvent alleguer en faveur de cette clauſe, la Cour s'eſt tenue inviolablement à la regle, qui ne permet pas qu'un teſtament nul par le défaut d'inſtitution, puiſſe valider en vertu de la clauſe codicillaire.

Sur ces raiſons alléguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Godard le 12. Juillet 1685. par lequel la Sentence a été confirmée. Maître Gueret avoit écrit au procès pour l'intimée.

Si un Seigneur ayant pris d'un Convent de Religieux à rente annuelle & perpétuelle la moitié d'une Dixme ſur une Paroiſſe, le Curé a droit de prélation ſur cette Dixme en s'obligeant de payer la rente, ou ſi elle doit demeurer au Seigneur.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

LA moitié des Dixmes d'Egry appartenoit de tems immémorial à l'Abbé & aux Religieux de ſaint Germain d'Auxerre. Ils poſſedoient auſſi quelques-autres droits & domaines dans cette même Paroiſſe d'Egry, entr'autres des cens, & des champars, & ils payoient pour toutes ces choſes au Domaine du Roy une reconnoiſſance de vingt ſols Pariſis par chaque année; le Curé d'Egry jouiſſoit de l'autre moitié des Dixmes.

Le 6. Juin 1489. ces Religieux avoient fait un bail à rente perpétuelle à Laurent de Languedoc, lors Seigneur de Godigny & d'Egry, de tous les domaines, droits & revenus qu'ils poſſedoient dans les Paroiſſes d'Egry & d'Auxy, entre leſquels les dixmes, cens & champarts ſont nommément exprimés (*pour en jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe perpétuellement, comme de leur propre, pour & au nom de nous*) ce ſont les termes du bail.

Ils le chargent (outre la rente qu'ils prennent) de payer annuellement au Domaine du Roy, à leur décharge vingt ſols pariſis, pour eux & en leur nom; moyennant quoi *ils s'obligent à le garantir & à défendre ſes hoirs & ayans cauſe, envers & contre tous, tant en jugement que dehors à la premiere requiſition, de tous troubles & empêchemens dans la poſſeſſion deſdits héritages, droits & revenus.*

Les Seigneurs de Godigny ont joui paiſiblement de ces dixmes & autres droits Seigneuriaux compris dans ce bail à rente depuis 1489. juſqu'en 1680. qu'ils y ont été troublés par Maître Jean Robert Curé d'Egry.

Ce Curé a fait aſſigner Meſſire Gabriel du Roux, Chevalier Seigneur de Godigny & d'Egry pardevant le Juge de Nemours, où il a demandé la ſubrogation à la moitié de la dixme, dont il poſſedoit l'autre, ſous les offres de contribuer à la rente dûe à l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre à proportion. Le Juge lui accorde la ſubrogation.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Appel en la Cour, & le procès diſtribué en la troiſiéme chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Brunet.

On diſoit pour le Seigneur d'Egry appellant, que ſes moyens d'appel conſiſtoient en quatre principaux.

Le premier ſe tire du défaut de titre de la part du Curé. Il n'en a aucun, & il ne peut pas dans cette affaire alleguer ſon clocher pour titre, parce que le clocher ne vaut titre que quand aucune autre des parties n'en a point, & que l'on peut préſumer que celui qui eſt en poſſeſſion des dixmes les a uſurpées ſur le Curé; mais dans l'eſpece du procès, il eſt conſtant que les dixmes dont il s'agit n'ont point été uſurpées ſur le Curé On ſçait que le ſieur de Godigny les tient des Religieux de ſaint Germain; ces Religieux les poſſedoient de tems immémorial, & leur poſſeſſion étoit légitime. L'intimé le reconnoît lui-même, puiſqu'il ne demande pas d'y rentrer comme dans un bien uſurpé ſur ſa Cure, mais ſeulement de les tenir à rente de ces Religieux, & d'être ſubrogé au bail qu'ils en ont fait.

Voilà donc le clocher exclus, & cette préſomption génerale (ſur laquelle le droit des Curés eſt fondé) entierement détruite: car l'origine de cette dixme étant connue, & trouvant un poſſeſſeur qui a été conſtamment poſſeſſeur légitime, & qui en a diſpoſé

PARIS. 1685. 21. Juillet.

au profit du Seigneur de Godigny, on ne peut pas la regarder comme un Domaine de la Cure uſurpé ſur elle : & il ne reſte que d'examiner ſi ce poſſeſſeur légitime en a valablement diſpoſé ou non.

Mais cette queſtion ne regarde en aucune maniere le Curé d'Egry, puiſqu'elle ne tend qu'à ſçavoir ſi les Dixmes ont été transférées au ſieur de Godigny, ou ſi elles ſont demeurées à l'Abbaye ; ſuppoſe que le Contrat du 6. Juin 1489. ſoit valable, les Dixmes appartiennent au ſieur de Godigny, & s'il ne l'étoit pas, toute la conſéquence que l'on pourroit tirer de ſa nullité, ſeroit que cette dixme n'auroit point ceſſé d'appartenir aux Religieux de Saint Germain ; parce que ce qui eſt nul, ne peut produire aucun effet, & que ces Religieux n'ayant voulu ſe dépouiller de ces Dixmes qu'en faveur du ſieur de Godigny, & pour l'en revêtir, ſi le Contrat n'a pû produire cet effet, il ne les a point dépouillés.

C'eſt un fort mauvais raiſonnement de dire, que parce que l'appellant n'a pas été, à ce que l'on prétend, capable d'acquerir cette Dixme, elle eſt dévolue au Curé. Pour fonder ce moyen, il faudroit, ou que le Curé eût un droit de confiſcation ſur les Dixmes, lorſque le poſſeſſeur les aliene à un Laïc, ou au moins qu'il eût un droit de prélation, pour les prendre aux mêmes conditions que ce Laïc.

L'intimé ne les peut prétendre par droit de commiſe ou de confiſcation, & la maxime, que l'Egliſe n'a point de fiſc, y réſiſte.

Prétend-t-il donc avoir un droit de prélation, comme la ſubrogation qu'il demande, le ſuppoſe ? Il y eſt encore mal fondé.

Premierement, parce que ſi les Curés avoient un droit de prélation ſur les Dixmes de leur paroiſſe, lorſqu'un Abbé qui les poſſede, les donne à rente à un Gentilhomme, ils ne pourroient exercer ce droit que dans le tems de la paſſation du Bail, & auſſitôt qu'il eſt venu à leur connoiſſance ; & n'eſt la condition de tous ceux qui ont quelque droit de préiation, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils attendiſſent l'évenement de l'augmentation, ou de la diminution de la valeur des choſes, pour déterminer s'ils l'exerceront, ou non, & qu'ils puſſent dans la ſuite des tems prendre le profit, s'il y en avoit, après avoir laiſſé courir à l'acquereur le riſque de la perte. En tout cas la plus longue durée que l'on pût donner à cette faculté & à cette action, ne pourroit être au plus que de trente ou de quarante années, qui ſont les plus longs termes de toutes les actions. Mais qu'un Curé puiſſe 200. ans après qu'un bail à rente a été paſſé, quand il voit la valeur des choſes augmentées conſidérablement, exercer ce droit de prélation que ſes prédéceſſeurs auroient negligé, n'y trouvant pas alors de profit, c'eſt ce qui ne tombera ſous le ſens de perſonne, & qui bleſſeroit toutes les regles.

En ſecond lieu, les Curés peuvent-ils prétendre ce droit de prélation ? Ils l'ont autrefois prétendu dans les Baux à ferme des dixmes appartenans aux Beneficiers. Mais ils en ont été déboutés par un Arrêt celebre du onze Février mil ſix cens quatre, & l'Ordonnance d'Henri IV. de 1606. article 24. les en exclut formellement.

A l'égard des Baux à rente, ils n'ont jamais prétendu ce droit, & ſur quoi ſe ſeroient-ils fondés ? Il n'y a ni Canon, ni Ordonnance qui le leur attribue. Le Concile de Latran défend à la vérité l'aliénation des Dixmes Eccléſiaſtiques, mais l'effet de cette prohibition n'eſt que de rendre l'aliénation nulle, & de laiſſer à l'Egliſe, qui les a aliénées, la liberté d'y rentrer, & non pas de donner au Curé du lieu, qui n'y avoit rien, un prétexte pour ſe les approprier. L'intention du Concile a été ſeulement d'empêcher que les Egliſes qui avoient des Dixmes, n'en fuſſent dépouillées, & non pas d'enrichir les Curés de celles qui ne leur appartenoient point. Il ne faut pas même ſe perſuader que cette prohibition ſoit fondée ſur l'incapacité des Laïcs ; ſi cela étoit, il auroit fallu leur ôter auſſi celles qui leur avoient été inféodées avant le Concile. Cette prohibition n'a point eu d'autre motif, que de conſerver les Dixmes aux Egliſes qui les poſſedoient : c'eſt leur ſeule faveur qui y a donné lieu, & ce motif & cette faveur ne peuvent profiter qu'à l'Egliſe même, à qui les Dixmes appartenoient. Le ſieur Robert n'a donc conſtamment aucun titre, & tout ce qu'il allegue touchant la nature de ces Dixmes & la nullité de ce Bail à rente, ne pourroit tendre qu'à établir le droit d'un tiers.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Le ſecond moyen du ſieur de Godigny ſe tire de la nature du Contrat du 6 Juin 1689. qui eſt telle, que ſuppoſé même que cette Dixme fût Eccleſiaſtique, & qu'un Laïc ne fût pas capable de la poſſeder de ſon chef, ce qui n'eſt point, comme on le fera voir, l'appellant pourroit néanmoins la poſſeder de la maniere qu'elle lui eſt délaiſſée par ce contrat.

La raiſon eſt, que ce contrat ne contient point une vente ni une pleine aliénation, c'eſt un ſimple Bail à rente fonciere, perpétuelle & non rachetable. Or on ſçait quelle eſt la nature de ces Baux, & qu'ils ne dépouillent point abſolument le bailleur, qu'il eſt réputé demeurer toujours Seigneur du fonds par le moyen de la rente qu'il y retient, qu'elle tient lieu de l'héritage, & qu'elle paſſe pour le fonds même.

Cela eſt certain dans la thèſe générale, ſoit que l'on examine la diſpoſition du Droit Romain, ou notre uſage.

En Droit, l'emphytéoſe perpétuelle étoit de même genre que nos Baux à rente ; elle dépouilloit même davantage le bailleur, parce que pour l'ordinaire la redevance en étoit modique, à cauſe des deniers d'entrée que donnoit le preneur. Cependant voici comment la Novelle ſeptiéme la définit : *In perpetuum extenſam emphiteuſim, quæ non procul ab alienatione conſiſtit ;* ce n'eſt donc pas une véritable aliénation. La Gloſe ſur la Loi 1. *Cod. de Jur. emphit.* le marque encore expreſſément : *Emphiteuſis non continetur verbo alienationis, ſi propriè & ſtrictè accipias, ut eſt dominii tranſlatio, ſed largè ſic.* Et c'eſt ainſi que l'entendent les Auteurs qui donnent à ces contrats le nom d'aliénations

Monſieur Cujas ſur le Titre des Fiefs, livre 1. tit. 2. dit la même choſe du contrat, que les Romains appelloient *contractum libellarium*, qui répond parfaitement à nos Baux à rente fonciere. & la Loy 1. *ff. ſi ager vectig.* parlant de ces contrats le décide en termes exprès : *Qui fundus in perpetuum conduxerunt, quamvis non efficiantur Domini, tamen placuit eis competere in rem actionem.* La Gloſe dit qu'ils n'ont qu'une action utile.

En France cette maxime eſt encore plus certaine : Preſque tous les Commentateurs des Coutumes l'établiſſent expreſſément. Brodeau & les autres Commentateurs ſur l'article 87. de la Coutume de Paris, en parlent de la ſorte. Loyſel en ſes Inſtituts Coutumiers, livre 4. titre 2. des Cens, article 9. dit, *qu'elles ſont partie de l'héritage ſujet à icelles.* Tiraqueau du Retrait lignager §. 6. Gloſe 1. num. 6. & 7. dit que la rente fonciere, *pro ipſo ſolo habenda eſt, veluti pars fundi.* Coquille, Inſtituts du Droits François, titre 6. des Cens, dit qu'elle tient lieu de l'héritage, & en repréſente le revenu.

Mais Lhoſte qui a écrit ſur la Coutume de Montargis, laquelle doit regler les parties, s'en explique plus nettement qu'aucun autre, & marque que cela a lieu particulierement dans cette Coutume. C'eſt ſur les articles 4. 54. & 84. du titre des Fiefs. Il dix expreſſément, que *les Baux à rente ne ſont pas de vraies aliénations, mais plutôt des Actes d'adminiſtration ;* & que dans cette Coutume *la rente fonciere retenue ſur un fief, eſt réputée le Fief même.* Voilà donc la maxime bien établie : c'eſt pour cela que ces contrats ſont

PARIS. 1685. 21. Juillet.

appellés Baux, parce que le preneur n'eſt conſidéré que comme un Fermier perpétuel; c'eſt auſſi pour cela qu'on les appelle communément fonds de terre, comme en l'article 121. de la Coutume de Paris, & qu'en pluſieurs Provinces on les nomme rentes propriétaires, pour marquer que le rentier conſerve la propriété de l'héritage.

Auſſi en toutes occaſions ces Contrats ſont traités comme n'étant point des aliénations. Les parens ne peuvent point retirer l'héritage, lorſqu'il eſt donné à rente fonciere, mais ſi la rente vient à être alienée, ils ne peuvent la retirer, parce que ce n'eſt que par l'alienation de la rente que le fonds eſt réputé ſortir de la main du lignager, & non pas par le Bail de l'héritage.

La même raiſon a fait décider, qu'il n'eſt point dû de lords & ventes au Seigneur, lorſque le détempteur donne ſon héritage à rente fonciere non rachetable, mais bien lorſqu'il aliene cette rente; tout ainſi que ſi l'héritage ou partie d'icelui étoit vendu, dit l'article 87. de la Coutume de Paris.

C'eſt encore pour cela que le Vaſſal donnant ſon Fief à rente, peut en retenir la foy: & qu'en ce cas-là, ce n'eſt point le décès du preneur qui fait ouverture du Fief, mais le décès du propriétaire de la rente, par le moyen de laquelle il eſt réputé poſſeder le Fief même.

C'eſt ſur ce même principe qu'on a jugé, que ſi le fonds donné à rente fonciere perit totalement, la rente qui en étoit le loyer eſt éteinte, & que la perte du fonds qui doit tomber ſur le propriétaire, ſuivant la maxime *res perit domino*, tombe ſur le bailleur; & généralement en toutes choſes la rente eſt conſiderée comme le revenu du fonds arrenté, & le bailleur eſt réputé jouir de l'héritage même par la perception de la rente.

Mais cela reçoit encore moins de difficulté dans l'eſpéce particuliere à l'égard du bail à rente dont il s'agit, parce qu'il contient une condition expreſſe, *qua le preneur ne jouira que pour & au nom des Religieux de Saint Germain*, & qu'il payera pour eux & en leur nom au Domaine du Roy la reconnoiſſance de vingt ſols pariſis qu'ils lui devoient; termes qui marquent que ces Religieux n'ont point entendu ſe déſaiſir entierement de cette Dixme, & que le bail n'eſt qu'une eſtimation des fruits qui en proviennent.

Il réſulte de là que les Religieux de Saint Germain étant cenſés jouir toujours de ces Dixmes par les mains du ſieur de Godigny, qui n'en eſt que comme le Fermier perpétuel, il ne faut point conſidérer ſa perſonne ni ſa qualité, mais ſeulement celle des bailleurs, au nom deſquels il jouit; & par conſéquent quand on ſuppoſeroit que cette Dixme eſt Eccléſiaſtique, & qu'elle ne peut pas être poſſédée par un Laic en propriété, il n'y auroit point d'inconvénient que le ſieur de Godigny le poſſedât ſuivant le titre, en vertu duquel il jouit.

Le troiſiéme moyen ſe tire de l'obligation de garantir & de défendre l'appellant envers & contre tous, à laquelle ces Religieux ſe ſont ſoumis par ce même Contrat. Il eſt certain que le ſieur de Godigny pourroit obliger ces Religieux en vertu de cette promeſſe à intervenir & prendre ſon fait & cauſe, & que s'il ſuccomboit, il auroit contre eux des dommages & interêts. Il eſt encore certain qu'il eſt à ſon choix, ou de les mettre en cauſe, ou ſans les y mettre, d'exercer leurs actions, comme étant leur Créancier de cette garantie, & de les cumuler avec les ſiennes pour ſe faire maintenir dans la poſſeſſion des choſes qu'ils lui ont cédées; & que ces actions cumulées ſont le même effet que ſi le garant les exerçoit lui-même, & qu'elles mettent le garanti dans la place du garant. Le ſieur de Godigny prendroit la premiere de ces deux voyes, s'il avoit quelque ſujet de craindre une éviction, afin d'avoir par le même Arrêt une condamnation de dommages & intérêts contre les Religieux de Saint Germain; mais n'ayant aucun ſujet de la craindre, il ſe contente d'exercer contre le ſieur Robert leurs actions pour ſe maintenir dans ces Dixmes. Or que peut oppoſer le ſieur Robert contre ces actions? Il ne peut nier que le droit de ces Religieux ne ſoit inconteſtable, & que ces Dixmes ne leur ayent appartenu légitimement & de tems immémorial; & comment pourroit-il donc, lui qui n'a aucun titre, les enlever à leur préjudice à un homme qui n'en jouit qu'en leur nom, dont ils ſont les garants formels, & dont ils approuvent tous les jours de nouveau la poſſeſſion, par la perception de la rente qu'il leur en paye?

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Le quatriéme & dernier moyen de l'appellant eſt, que les Dixmes dont il jouit, ſont Dixmes temporelles ou inféodées, qui faiſoient un même corps de Fief avec d'autres droits Seigneuriaux, que les Religieux de Saint Germain poſſedoient dans la même Paroiſſe d'Egry; lequel Fief ils ont donné à rente au Seigneur de Godigny, ſans démiſſion de foy par le Bail de 1489.

On ne fera point ici de diſſertation ſur la difference & ſur l'origine des Dixmes Eccléſiaſtiques & des Dixmes inféodées; on peut les voir très-bien expliquées dans le Traité qu'en a fait Maître François Grimaudet, livre 1. chapitre 4. & livre 2. chapitre 6. où il prouve que les Dixmes que nous appellons inféodées, ne viennent point de l'Egliſe, qu'elles ont une origine purement temporelle, & que ce ſont des tributs établis d'ancienneté par les Princes & Seigneurs ſur les terres de leurs Sujets. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt évident que celles dont il s'agit, ſont Dixmes inféodées: cela paroît par pluſieurs circonſtances.

La premiere eſt, que les Religieux d'Auxerre poſſedoient avec ces Dixmes, quelques autres droits dans le même lieu d'Egry, comme cens, champarts, &c. qui ſont conſtamment droits Seigneuriaux, ſuivant l'article 40. titre des Cens, de la Coutume de Montargis, qu'ils ne pouvoient poſſeder que comme un fief amorti, & qui ne peuvent leur être venus que de la libéralité des Princes & Seigneurs. Ces Religieux poſſedoient ces Dixmes & les autres droits conjointement comme un même corps de Domaine, & ils les ont donnés à rente comme tels, conjointement par un même Bail. De ſorte qu'on ne peut preſque douter que ces Dixmes, cens & champarts ne fuſſent de même qualité, qu'ils ne leur vinſſent d'une même main, & qu'ils ne compoſaſſent enſemble un même fief.

La ſeconde preuve qui appuye encore la premiere, eſt que ces Religieux payoient au Roy une redevance annuelle de vingt ſols pariſis pour tous ces droits de cens, champarts, & de dixmes, conjointement: cette redevance peut-elle paſſer pour autre choſe que pour une reconnoiſſance réſervée par le Roy en ſigne de ſa directe, lorſqu'il leur a donné ces dixmes & ces autres droits féodaux.

La troiſiéme preuve ſe tire de deux quittances de cette redevance de vingt ſols pariſis; l'une du huit Décembre 1505. l'autre du 5. Novembre 1506. dans leſquelles il eſt dit que cette redevance eſt dûe, *pour la Grange & Seigneurie que Meſſieurs de Saint Germain ont à Egry*; ce mot de Seigneurie prouve bien nettement la qualité des dixmes & droits que ces Religieux poſſedent à Egry.

La quatriéme preuve eſt, que les dixmes de la Paroiſſe d'Auxy, qui étoient pareillement poſſedées par ces Religieux, & qu'ils ont données à rente par le même bail, ſont reconnues pour dixmes inféodées, & ſont actuellement poſſedées comme telles par Monſieur de Harlay.

La cinquiéme preuve ſe tire du ſilence dans lequel

PARIS. 1685. 21. Juillet.

ſont demeurez les Curez, qui étoient lors de ce bail à rente, & qui ont été pendant deux ſiécles, & du conſentement exprès qu'ils ont prêté à la jouiſſance des Seigneurs de Godigny ; ces Curés qui étoient plus proches de l'origine des choſes, & qui pouvoient avoir appris par tradition, ou par d'anciens titres d'où provenoient ces dixmes, auroient-ils ſouffert que le Seigneur de Godigny en eût joui ? Auroient-ils reconnu formellement ſon droit, comme ils ont fait, s'ils n'avoient été perſuadés que ces dixmes étoient inféodées, & que les Religieux de Saint Germain les avoient poſſedées de la ſorte ? C'étoit à eux à reclamer alors, & à demander la ſubrogation que demande aujourd'hui le ſieur Robert, s'ils n'avoient ſçû qu'ils y étoient mal fondés, & que l'on auroit prouvé facilement que ces Dixmes n'étoient point Eccléſiaſtiques.

L'intimé oppoſe, que la redevance ne ſe payoit pas au Roy pour marque de ſa directe, mais pour des Lettres de Garde Gardienne accordées à cette Abbaye pour les cauſes concernantes leur Domaine d'Egry, & il ſe fonde ſur ce qu'il y a pluſieurs anciennes quittances de cette redevance qui diſent qu'elle ſe payoit *pour la garde de la Grange d'Egry*.

On répond que le mot de garde ne peut être pris en cet endroit que de deux manieres ; l'une pour ſignifier la poſſeſſion, qui eſt un ſens fort naturel à ce mot, & que c'eſt comme ſi l'on avoit dit, pour la poſſeſſion de leur Grange d'Egry. L'autre eſt pour ſignifier le droit de Garde, ou de Guet Garde, que les Vaſſaux doivent communement à leurs Seigneurs dans pluſieurs Coutumes, comme dans le Maine, l'Anjou, la Champagne, & nommément dans les Provinces de Berry & de Lorris, où Egry eſt aſſis, & dont Maître Gaſpard Thomas de la Thaumaſſiere, qui a écrit ſur ces deux Coutumes, a fait un chapitre exprès, qui eſt le 27. Comme ces Religieux ne pouvoient pas ſatisfaire à cette obligation, & que d'ailleurs la plupart des Seigneurs avoient converti cette charge en argent : ce qui a depuis été rendu général par les Ordonnances de Louis XI. de 1479. & de Louis XII. de 1504. Et on peut penſer raiſonnablement que cette redevance de vingt ſols étoit l'eſtimation & le prix de la décharge de cette obligation de faire garde.

Pour appuyer davantage cette interprétation, l'appellant a fait voir qu'il étoit impoſſible que cette redevance eût été impoſée à cette Abbaye pour une Garde Gardienne.

Premierement, parce qu'il eſt ſans exemple que les Rois ayent jamais donné à une Abbaye des Lettres de Garde Gardienne, pour un certain Domaine particulier ; ces Lettres ſe donnoient aux perſonnes, & pour leurs cauſes perſonnelles, & non pas aux choſes : & il ſeroit même inutile d'en donner pour un certain Domaine, parce que les cauſes qui concernoient ce domaine ne pourroient être que des cauſes réelles, auſquelles on ſçait que ces Lettres, & même les Committimus, quoique beaucoup plus forts, ne s'étendent point.

Secondement, ſi cette redevance avoit été pour une Garde Gardienne, elle auroit dû ceſſer auſſitôt que Nemours a appartenu au Roy, & que par-là Egry s'eſt trouvé dans la Juſtice du Roy, parce que dès ce moment-là cette Garde Gardienne ſeroit devenue inutile. Cependant ils ont toujours depuis continué cette redevance, & ont chargé le ſieur de Godigny de les en acquitter.

Troiſiémement, on n'employe guere ce mot de *Garde* ſeul, pour ſignifier une Garde Gardienne. On y joint ordinairement le mot de *Gardienne* ; cependant on ne trouve les mots de Garde Gardienne dans aucune quittance, ni dans aucun compte de recette, quoiqu'on les ait extraits depuis trois cens ans.

En quatriéme lieu, on trouve au contraire des quittances anciennes, où le mot même de *Garde* n'eſt point du tout employé, comme celles de 1505. & de 1506. qui ſont produites, dont les termes ſont, *pour la Grange & Seigneurie que Meſſieurs de Saint Germain ont à Egry*.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

En cinquiéme lieu, il paroît par l'extrait que l'appellant a levé à la Chambre des Comptes, que cette redevance de vingt ſols dûe par les Religieux d'Auxerre, eſt employé dans les comptes des Fermiers parmi les droits de directe, & dans le chapitre du Cens.

Et enfin l'appellant ſe ſert encore pour cela de l'extrait même de la Chambre produit par l'intimé, en ce qu'il y eſt fait mention d'un pareil droit de Garde dû par la Communauté des Habitans de Ferrieres. Ce qui ne peut être entendu d'une Garde Gardienne. Il eſt inoui que l'on ait donné de ces Lettres à une Communauté d'Habitans, elles ne ſe donnoient qu'aux Bénéficiers ; les Lettres que le Roy donnoit aux Habitans d'une Ville, pour les exempter de la Juriſdiction des Seigneurs, s'appelloient Lettres de Bourgeoiſie Royale : mais il ne les donnoit pas à toute la Communauté en nom collectif, il ne les accordoit qu'à ceux ſingulierement qui s'avoueroient ſes Bourgeois ; cela eſt amplement expliqué par Monſieur Pithou & par le Grand, ſur les premiers articles de la Coutume de Troyes, & dans la Chartre de Philippe le Bel, de 1287. tranſcrite par la Thaumaſſiere, ſur les Coutumes de Berry & de Lorris, fol. 249.

La ſeconde objection que le ſieur Robert a faite contre le moyen qui réſulte de cette redevance, eſt qu'elle ſe paye à la Recette du Domaine de Sens ; que cependant la Seigneurie directe de Châteaulandon dont eſt Egry, n'appartient pas au Roy, à cauſe du Comté de Sens, mais à cauſe du Duché de Nemours ; de ſorte que ſi cette redevance étoit dûe au Roy, pour marque de ſa directe, elle ſe devroit payer à la Recette de Nemours, & non pas à celle de Sens.

Mais l'appellant a fait voir que la raiſon pour laquelle cette redevance ſe paye à la Recette de Sens, eſt que la Recette du Domaine de Nemours a été de tout tems unie & confondue avec celle du Domaine de Sens, & que dans les extraits que l'une & l'autre des parties ont levez des comptes de la Recette de Sens, cette redevance eſt employée parmi les cenſives & droits de la Châtellenie de Châteaulandon, qui eſt dite faire partie du Domaine de Nemours ; & ainſi cette objection, dont le ſieur Robert a fait un de ſes principaux moyens, s'évanouit, & ne donne aucune atteinte à la preuve d'inféodation, laquelle réſulte du payement qui ſe fait au Roy.

Mais, dit-on, ſi ces dixmes étoient inféodées & relevantes du Roy, le ſieur de Godigny auroit dû en faire la foi, & les fournir par aveu au Roy, ce qu'il n'a point fait.

La réponſe eſt facile ; car il faut obſerver que ce fief eſt aſſis dans la Coutume de Lorris Montargis, qui contient diſpoſition préciſe, en l'article 84. du titre des Fiefs, *que quand un fief eſt donné à rente, la foi en demeure au bailleur, qui eſt obligé d'en acquitter le preneur, à moins que le bailleur ne s'en ſoit expreſſement deſſaiſi.* Or bien loin que les Religieux d'Auxerre ſe ſoient deſſaiſis de la foi en donnant à rente ces cens, champarts & dixmes au ſieur de Languedoc, ils ont ſtipulé qu'il n'en jouiroit qu'en leur nom, ce qui emporte & ſuppoſe néceſſairement rétention de la foi. Le ſieur de Godigny n'a donc point dû porter la foi de ce fief, ni le donner par aveu, ni en payer aucun profit au Roy, comme il eſt encore décidé par les articles 4. & 54. de cette Coutume, titre des fiefs ; & il ne l'auroit pû faire ſans uſurper le fief & le droit des Religieux de Saint Germain. Ce ſont eux qui ſont demeurés vaſſaux du Roy pour ce fief, qui auroient dû faire les devoirs de vaſſelage, s'ils n'en étoient pas diſpenſés par la

PARIS. 1685. 21. Juillet.

force de leurs anciens amortiſſemens, comme ils le ſont ſuivant la remarque de Monſieur le Maître, en ſon traité des Amortiſſemens, folio 251. On ne peut donc point induire de ce que le ſieur de Godigny n'a point porté la foi, ni rendu d'aveu de ces dixmes, qu'elles ne ſont pas inféodées. Il n'y a perſonne qui ne ſe repréſente la cauſe de ce défaut.

En effet, on ne peut douter que les cens & les champarts compris dans le même bail à rente, ne ſoient des droits feodaux & ſeigneuriaux qui font partie de la Seigneurie d'Egry. Et il eſt indubitable que le ſieur de Godigny qui en jouit, en auroit dû porter la foi & rendre les aveus, ſi ce n'étoit que la foi en eſt demeurée à ces Religieux. Cependant ni lui ni ſes prédéceſſeurs n'ont jamais fait la foi, ni rendu aucun aveu des cens & champarts qui leur viennent de ces Religieux. Ils employent dans leurs aveus tous les autres cens & champarts qu'ils ont dans Egry, à la réſerve de ceux-là, & jamais ni le Roy, ni aucun autre Seigneur n'a prétendu qu'ils duſſent le reconnoître pour cette portion de la Seigneurie fonciere d'Egry, venue de ces Religieux. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils n'ont point pareillement fait la foi, ni donné d'aveus des dixmes, qui font partie du même fief, & qui ont été données à rente par le même bail. Il eſt évident que cela vient de ce que la foi de tout ce fief eſt demeurée à ces Religieux, qui le poſſedent franc de toutes charges, en vertu de l'amortiſtement, à la réſerve des vingt ſols pariſis de redevance qu'ils payent au Roy.

L'intimé a encore objecté, que quand ces dixmes auroient été originairement inféodées, elles ſeroient devenues Eccleſiaſtiques, ſuivant la Conſtitution de Louis XI. par la poſſeſſion que l'Abbaye d'Auxerre en a eue.

Mais cette Conſtitution ne ſçauroit être appliquée à l'eſpéce particuliere dont il s'agit, par deux raiſons.

La premiere eſt, que cette Conſtitution ne doit être entendue que des dixmes qui paroiſſent avoir été originairement établies en faveur de l'Egliſe, & données par elle en fief à un Laïc. Car elles doivent reprendre aiſément leur premiere nature, quand elles retombent entre les mains d'un Eccléſiaſtique; mais on ne la peut entendre d'une dixme qui paroît avoir été temporelle dans ſon origine, & qui vient à être donnée par le Roy à une Abbaye, le changement de main ne peut point la faire changer de nature; ce don la rend ſeulement un bien Eccléſiaſtique, mais il ne lui imprime point de caractere particulier, & rien n'empêche que cette Abbaye n'en puiſſe diſpoſer de la même maniere que de ſes autres biens, ſans que pour cela le Curé du lieu puiſſe prétendre qu'elle lui ſoit dévolue.

Mais la ſeconde & la principale raiſon eſt, que ſelon les principes mêmes du ſieur Robert, & le ſentiment de du Molin ſur les fiefs, §. 68. nombre 10. & ſuivans, une dixme inféodée ne perd point ſa nature par le don qui en eſt fait à une Egliſe, lorſque le donateur s'eſt réſervé quelque droit ſur cette dixme pour marque de ſa directe. Ce ſont-là préciſément les deux cas que cet Auteur excepte de la Conſtitution de Louis XI. *Si Laicus decimam ſuam infeudet Eccleſiæ, ad onera feudalia erga ſe. Item ſi tranſiret ad Eccleſiam cum univerſitate caſtri vel alterius rei temporalis. Et prædicta procedunt, quantumcumque feudum illud amortizetur*; & ainſi y ayant eu une redevance de vingt ſols pariſis, retenue par le Roy ſur ces dixmes pour marque de ſa directe, elle a ſans doute conſervé ſa nature de dixme temporelle inféodée; vû principalement que les Religieux de Saint Germain l'ont toujours poſſedée comme faiſant un même Domaine & un même Fief, avec d'autres droits qui ſont purement temporels & féodaux.

Si la qualité de cette dixme étoit douteuſe, la longue poſſeſſion & le conſentement des prédeceſſeurs de l'intimé, en devoient-ils pas tenir lieu de preuve, & la faire réputer dixme temporelle? & ne rejetteroient-ils pas au moins ſur l'intimé l'obligation de prouver le contraire?

PARIS. 1685. 21. Juillet.

On oppoſe un Edit de 1571. article 16. qui fait défenſes aux Gentilshommes de prendre des dixmes à ferme, & un Arrêt du Conſeil d'Etat du 18. Juillet 1646. qui le leur défend, ſous peine d'être déclarés Roturiers.

On répond, que dès 1489. les Seigneurs d'Egry ſont en poſſeſſion de cette dixme, ſous la preſtation d'une rente annuelle & perpétuelle; & ainſi les Loix poſtérieures & prohibitives ne les regardent point. D'ailleurs elles n'ont compris que les dixmes Eccleſiaſtiques, & non pas inféodées.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence dont étoit appel, avoit mal jugé en faveur du Curé d'Egry la ſubrogation à la dixme dont il s'agiſſoit, & qu'il y avoit lieu par l'Arrêt d'y maintenir l'appellant.

Pour Maître Jean Robert Curé de la Paroiſſe d'Egry, intimé, on ſoutenoit au contraire le bien jugé de la Sentence.

Par cette Sentence on a déclaré la moitié des dixmes de la Paroiſſe d'Egry, dont l'appellant eſt en poſſeſſion, *Dixmes Eccléſiaſtiques*, & en conſequence on a ordonné que l'intimé & ſes ſucceſſeurs Curés de cette Paroiſſe, en jouiront comme du ſurplus des autres dixmes de cette Paroiſſe; à la charge par eux de contribuer au payement d'une redevance de douze livres, qui eſt dûe aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre, & d'une autre redevance de vingt ſols pariſis, qui eſt dûe à la recette du Domaine du Roy.

L'appellant eſt en poſſeſſion depuis long-tems de percevoir la moitié des dixmes de la Paroiſſe d'Egry, qu'il partage avec les Curés de cette Paroiſſe. L'intimé qui a été depuis peu pourvû de cette Cure, a prétendu ſeul avoir le droit de percevoir. Il a fait aſſigner le Seigneur d'Egry appellant au Bailliage de Nemours, pour lui repréſenter les titres en vertu deſquels il prétend avoir droit d'en percevoir la moitié.

Le Seigneur d'Egry lui a communiqué l'acte, dont voici la teneur.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Hugues, Licentié en Droit, par permiſſion divine humble Abbé de l'Egliſe & Monaſtere de Saint Germain d'Auxerre de l'Ordre de Saint Benoît, ſujet ſans moyen au ſaint Siege de Rome, & tout le Convent de ce lieu, Salut. Sçavoir faiſons, que nous aſſemblés en notre Chapitre au ſon de la cloche, à l'heure & en la maniere accoutumée, capitulairement, notre Chapitre tenant, pour les affaires de nous & de notre Egliſe, avons par bonne & meure déliberation baillé à titre de Bail à noble Laurent de Languedoc, demeurant à Godigny, Paroiſſe d'Egry en Gatinois, à ce preſent & acceptant preneur, toutes nos terres, prez, revenus, bois, buiſſons, cens, dixmes, champarts, tant bled, vin, qu'autres choſes qu'avons, & qui nous peuvent competer & appartenir à cauſe de notredite Egliſe, aſſis & ſituez, tant en la Paroiſſe d'Egry que d'Auxy, & iceux heritages, rentes & revenus ſuſdits, avoir, tenir & poſſeder par ledit preneur au nom de nous, dès maintenant & toujours, perpétuellement, & en faire profit par le preneur, ſes hoirs & ayans cauſe comme de leur propre, ſous & parmi la rente & penſion chacun an de douze livres tournois, que pour ce ledit preneur, ſes hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus, & à promis nous en payer, ou à notre certain Meſſager, ou commandement qui leur en ſera fait au jour & Fête de Saint André, dont le premier terme & payement ſera & commencera au jour & Fête

PARIS. 1685. 21. Juillet.

de Saint André prochain venant, & de-là en avant continuera par chacun an audit terme & jour à toujours, & auſſi de payer avec ce, pour & au nom de nous, au Roy notre Sire à ſa recepte de Sens, & de ce nous en apporter & bailler bonne & ſuffiſante quittance : cy promettons en bonne foi ſous le vœu de notre Religion ; & ſous l'obligation & hypotheque des biens temporels de notre Egliſe, que contre la teneur de ces Préſentes nous ne viendrons jamais, ni ferons venir ; mais iceux heritages, terres & revenus ſuſdits garantirons & défendrons audit preneur, ſes hoirs & ayans cauſe, envers & contre tous, tant en jugement que hors, quand requis en ſerons, & de tous troubles & empêchemens quelconques, excepté de de la rente ſuſdite. En témoins de ce nous avons ſcellé ces préſentes Lettres de nos Sceaux, qui furent données, paſſées & accordées en notre Chapitre le ſixiéme jour de Juin l'an de grace 1489.

Toute la difficulté eſt de ſçavoir ſi les Religieux de Saint Germain d'Auxerre ont par cet Acte capitulaire transferé, ou pû transferer au ſieur de Languedoc (que l'appellant repréſente) le droit de percevoir la moitié des Dixmes de la Paroiſſe d'Egry, & ſi ſous pretexte de cet Acte, l'appellant doit être maintenu en cette poſſeſſion contre l'intimé Curé de cette Paroiſſe.

L'intimé n'a pas beſoin d'établir ſa prétention, parce qu'en qualité de Curé il eſt fondé en droit commun de percevoir toutes les Dixmes de ſa Paroiſſe : *Curatus enim in ſua Parochia habet intentionem fundatam de jure communi in Decimis, ut non teneatur probare eas ad ſe ſpectare, poſtquam à jure ſunt eis tributæ* Rebuffe, *de Decim. quæſt. 7. num.* 4. Ainſi il n'y a qu'à examiner les inductions que l'appellant a tirées de cet Acte capitulaire pour l'établiſſement de ſon droit. Il a propoſé cinq moyens, qui ſont autant d'objections auſquelles l'intimé répondra dans le même ordre qu'elles ont été propoſées.

PREMIERE OBJECTION.

Le premier moyen de l'appellant eſt de dire que les Religieux de Saint Germain d'Auxerre avoient autrefois déſervi la Cure d'Egry, & qu'en l'abandonnant à un Prêtre ſeculier, ils en avoient retenu la moitié des Dixmes, réunies par eux dans la ſuite à leur maiſon, & qu'ils avoient depuis baillées à ſes prédeceſſeurs par cet Acte capitulaire, deſquelles ayant joui depuis un ſi long-tems, ils en avoient acquis preſcription.

L'intimé répond que ſi ce fait étoit veritable, on devoit poſer pour un fondement certain, que ces Dixmes procedoient de l'ancien Domaine de ſon Egliſe ; de ſorte qu'étant Dixmes Eccléſiaſtiques, ces Religieux n'avoient pû par cet Acte Capitulaire, ni par aucun autre contrat, en transferer aux prédéceſſeurs de l'appellant une poſſeſſion légitime ; & que par quelque tems qu'ils en euſſent joui, ils n'avoient jamais pû acquérir par preſcription la capacité perſonnelle de les poſſeder ; *quia cum Laici Decimas detinere non poſſunt, eas nulla valent præſcribere ratione, cap. cauſam. Extra. de præſcript.*

SECONDE OBJECTION.

Cette réponſe obligea l'appellant de changer au même-temt de défenſes : & au lieu du fait qu'il avoit mis en avant, il a préſuppoſé que l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre étoit de fondation Royale, & ſur ce fondement qu'il falloit préſumer que tous les biens de Monaſtere (dont il a dit que les Dixmes en queſtion faiſoient anciennement partie) procedoient de la liberalité du Roy, & que le Roy ne les ayant pû poſſeder que comme Dixmes inféodées, il les falloit préſumer de cette qualité. Pour autoriſer cette préſomption, il diſoit que par l'Acte du 6. Juin 1489. il paroît que ces Religieux étoient obligés de payer au Roy 20. ſ. pariſis à la recette du Domaine de Sens, & que par les quittances des Receveurs du Domaine, & par les comptes qu'ils ont rendus de leur recette, (dont il a tiré des Extraits de la Chambre des Comptes) il paroît que cette redevance étoit dûe au Roy par ces Religieux, *pour la garde de la Grange d'Egry ;* ce qui marque, dit-il, la temporalité de cette Dixme : & il a ajoûté que ces Dixmes étant originairement inféodées, elles n'avoient point changé leur nature ni leur qualité par le don que le Roy en avoit fait à ces Religieux. De ſorte qu'étant originairement Dixmes profanes & temporelles, elles avoient pû retomber dans le commerce, & être baillées à ſes prédéceſſeurs par ces Religieux, par cet Acte du 6. Juin 1489.

Prémierement, on répond que quand on ſuppoſeroit le fait tel que l'appellant l'articule, ſa cauſe ne ſeroit pas bonne ; car quand il ſeroit vrai que le Roy auroit autrefois poſſedé ces Dixmes, du moment qu'il les auroit aumônées à ce Monaſtere, elles auroient repris leur premiere qualité de Dixmes Eccléſiaſtiques. Cette propoſition eſt fondée ſur une Ordonnance de Saint Louis de l'an 1269. dont voici les termes : *Divini amoris intuitu, & pro remedio animæ noſtræ & animarum inclitæ recordationis Ludovici genitoris noſtri, & Reginæ Branchæ genitricis noſtræ, & aliorum prædeceſſorum noſtrorum, quantum in nobis eſt, volumus & concedimus, quod omnes perſonæ Decimas percipientes in noſtra terra, & feudis noſtris moventibus mediate vel immediatè de nobis, quas Clerici perciperent, ſi eas Laici non perciperent, poſſint eas relinquere, dare vel alias quocumque juſto titulo & licito modo, Eccleſiis concedere tenendas in perpetuum, noſtro & noſtrorum ſucceſſorum adſenſu minime requiſito, ita etiam quod contra hoc heredes & ſucceſſores noſtri, nullatenus opponere valeant, aut hujuſmodi conceſſionem noſtram aliquatenus impedire. Actum Pariſiis, &c.*

Il n'y a point eu d'Ordonnance poſtérieure par laquelle on ait dérogé à celle-là. Au contraire, elle a eu toute ſon exécution ; & elle s'exécute encore très-exactement. Elle eſt fondée ſur ce principe, ſçavoir que toutes les Dixmes étant Eccléſiaſtiques dans leur origine, elles ſont, pour ainſi dire, dans un état violent, tant qu'elles ſont en la main des Laïques ; de ſorte que retournant en la poſſeſſion des Eccléſiaſtiques, elles reprennent par elles-mêmes leur premiere qualité, & leur premiere nature, *quia res de facili redit ad ſuam naturam, per eaſſumptionem prioris naturæ, & originalis conditionis.*

Auſſi Maître Pierre Pithou dans ſon Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane, partie 1. §. 73. qui eſt inſeré dans la Compilation des Ordonnances de Fontanon, tome dernier, après avoir obſervé qu'un des effets des Libertés de l'egliſe Gallicane *eſt d'avoir droit de tenir des Dixmes en Fiefs par gens purs Laics*, il ajoûte, *avec tel temperament que le Laic peut rendre ou donner tels Fiefs à l'Egliſe, & l'Egliſe les recevoir & retenir ſans permiſſion du Prince, & qu'étant retourné en main Eccleſiaſtique, ils ne ſont ſujets à retraits de perſonne Laic, ſous pretexte de lignage, feudalité, ni autrement :* Et cela ſe trouve confirmé par un ancien Arrêt rapporté par Papon, livre 1. chapitre 13.

Quand donc on ſuppoſeroit que cette Dixme auroit autrefois appartenu au Roy, & que le Roy l'auroit aumônée à ce Monaſtere, il eſt certain qu'elle ſeroit devenue Dixme Eccleſiaſtique, & par conſéquent hors d'état de retomber dans le commerce, ni de pouvoir être poſſedée par une perſonne Laique.

Il eſt vrai que Maître Charles du Molin ſur l'article 68. de la Coutume de Paris, gloſe 2. nombre 21. & ſuivans, a diſtingué, lorſque la Dixme eſt don-

PARIS. 1685. 21. Juillet.

née à l'Eglise purement & simplement, *ita quod Ecclesia cui datur, à nemine teneat in feudum, sed liberè & jure proprio possideat.* Ou bien lorsque la donation est faite à l'Eglise par un Laïc, qui étoit obligé d'en faire la foi & hommage à un autre Seigneur Laïc. Au premier cas l'avis de du Molin est que *tunc Decima recuperat antiquam naturam rei merè Ecclesiasticæ, ita ut per privilegia Ecclesiæ data, sit deinceps exempta à Jurisdictione seculari, nec possit à potestate seculari prehendi.* Il ajoûte, *& hoc procedit, sive hujusmodi Decima detur, vel remittatur ipsi Ecclesiæ Parochiali, ad quam de jure communi spectat, sive aliæ Ecclesiæ, vel Collegio Ecclesiastico, dummodo sine onere & qualitate feudi.* Mais au second cas, *si Laicus habens Decimam, quam recognoscit in feudum immediatum ab alio Laico, donaret hujusmodi Decimam vel feudum suum decimale Ecclesiæ, &c.* En ce cas il soutient que *non amittit naturam suam præsentem, nec recuperat antiquam:* La raison qu'il en rapporte est remarquable, *quia non est in potestate donantis præjudicare superiori patrono suo.* Il est vrai que cette distinction de du Molin a été suivie de plusieurs Arrêts qui sont rapportés par Monsieur Louet, & par Maître Julien Brodeau.

Sur le fondement de cette distinction & des Arrêts qui l'ont suivie, l'appellant a prétendu que l'Ordonnance de S. Louis étoit abrogée par un usage contraire; mais il se trompe; au contraire, cette distinction est conforme à la disposition de cette Ordonnance: Saint Louis en la faisant, n'a disposé que de son droit seulement, *quantum in nobis est, volumus & concedimus.* De sorte que quand un particulier qui possède des Dixmes inféodées, & qui les tient à foi & hommage d'un Seigneur particulier (autre que le Roy) les donne ou les vend à l'Eglise, il est certain, comme l'a remarqué du Molin, que le Roy ne peut pas au préjudice de ce Seigneur particulier rendre les Dixmes Ecclésiastiques; & dans ce cas-là il est juste que l'Eglise rentrant en possession de ces Dixmes inféodées, donne un homme vivant & mourant au Seigneur, dont ces Dixmes dépendent, auquel l'amortissement général accordé par cette Ordonnance n'a pas pû faire de préjudice. Mais quand c'est le Roi qui a possedé les Dixmes inféodées, & qui les a données à l'Eglise, jamais cette exception de du Molin n'y peut recevoir l'application.

Il est tellement vrai que la féodalité des Dixmes données ou vendues à l'Eglise, ne subsiste que dans le cas seulement auquel elles se trouvent être mouvantes d'un Seigneur particulier, autre que le Roy, qu'on a jugé, que lorsque ce Seigneur particulier, dont elles sont mouvantes, approuve la donation ou la vente qui en est faite à l'Eglise par le propriétaire de ces Dixmes inféodées, les Dixmes perdent leur qualité de Dixmes inféodées, & deviennent Dixmes Ecclesiastiques. C'est l'espéce d'un Arrêt rapporté par Henris, livre 1. chapitre 2. question 7. Voici le fait. Les Chanoines & Chapitre de Montbrison avoient acquis du sieur d'Urfé en l'année 1246. des Dixmes inféodées à prendre dans les Paroisses d'Ailleu & de Cezey, en présence & du consentement du Sieur Comte de Forez, duquel ces Dixmes étoient tenues & mouvantes à titre de foi & hommage.

En 1626. le Curé de cette Paroisse demanda à ce Chapitre le Payement d'une portion congrue, supposant que ces Dixmes avoient perdu leur ancienne qualité de Dixmes inféodées, du moment qu'elles avoient commencé de leur appartenir.

Le Chapitre prétendit au contraire que les ayant acquises du sieur d'Urfé, qui les possedoit comme Dixmes inféodées, & qui en faisoit la foi & hommage au Comte de Forez, elles n'avoient point perdu leur qualité par l'acquisition qu'ils en avoient faite, & ce d'autant moins que le Chapitre avoit par le même contrat acquis le Fief, dont les Dixmes faisoient partie.

Le Curé repliquoit que le sieur Comte de Forez, de qui ces Dixmes étoient mouvantes, ayant été présent au contrat, y ayant donné son consentement, ces Dixmes étoient retournés en leur premier état, & avoient repris leur premiere qualité suivant la disposition de l'Ordonnance ci-dessus citée, & par cet Arrêt que Maître Claude Henris a transcrit tout au long dans son Livre, cela fut ainsi jugé.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Mais si cela a lieu dans l'espece de cet Arrêt, par le simple consentement du Seigneur, dont les Dixmes sont mouvantes, il doit à beaucoup plus forte raison avoir lieu à l'égard des Dixmes qui sont données aux Eglises par le Roy. Premierement par la disposition de cette Ordonnance qui les déclare amorties de plein droit, mais encore parce que les donations qui sont faites par les Rois sont toujours présumées avoir été faites, *omni meliori modo*, comme il résulte de la Loi 3. *ff. de constitut. principum: Beneficium Imperatoris, quod à divina scilicet indulgentia proficiscitur, quam plenissimé interpretari debemus;* & comme la meilleure maniere de posseder les Dixmes par des gens d'Eglise est de les posseder en qualité de Dixmes Ecclésiastiques, la présomption naturelle & légale est que le Roi qui est le suzerain de toutes les inféodations, les ayant données à l'Eglise, il les a données pour les remettre en leur état.

Mais il y a plus. Le fait que l'appellant suppose pour principe & pour baze de son raisonnement n'est pas véritable; car il n'est pas vrai que l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre soit de fondation Royale. 1. Il n'y en a nulle preuve au procès. 2. Il y a une espece de preuve contraire, le Pouiller des Bénéfices ne marquant pas ce fait; & quoique ce Recueil ne soit pas un titre bien certain, néanmoins quand il n'y a point d'autres preuves, on y a ordinairement recours; & Messieurs de Sainte-Marthe qui ont fait plusieurs Observations sur cette Abbaye dans leur Livre intitulé *Gallia Christiana*, ne disent pas qu'elle soit de fondation Royale. Ce qu'ils n'ont pas obmis de remarquer à toutes celles qui en sont; & ces preuves quoique négatives, suffisent pour dire qu'elle n'est pas de fondation Royale: car comme toute fondation seculiere, même la Royale, est à charge à un Bénéfice, on ne la présume jamais quand elle n'est point justifiée.

D'ailleurs, bien loin que les termes de cet Acte capitulaire puissent faire présumer que les choses délaissées par ces Religieux à Laurent de Languedoc, leur appartinssent comme procedantes de la liberalité du Roi, ni à cause d'aucun fief, ou Seigneurie: au contraire ce contrat porte que les choses cédées leur appartenoient *à cause de leur Eglise*; de sorte que si on veut faire quelque application des termes de ce contrat, aux Dixmes dont il s'agit, ce ne peut être que pour les faire presumer Dixmes Ecclésiastiques.

Aussi l'appellant s'étant retranché dans la suite sur ce qui résulte de ce contrat, que ces Religieux étoient obligés de payer au Roi une redevance de 20. sols au Domaine de la Ville de Sens; & sur ce que par les quittances de cette redevance, & par les comptes que les Receveurs en ont rendus à la chambre, il est porté que cette redevance de 20. sols est dûe au Roy par ces Religieux *pour la garde de leur Grange d'Egry*: il prétend par là qu'il résultoit du payement de cette redevance, que ce qui appartient à ces Religieux dans la Paroisse d'Egry, est de la mouvance du Roy.

Mais ni le payement de cette redevance, ni la cause qui en est exprimée par les quittances, & par les comptes des Receveurs du Domaine, *à cause de la garde de la grange d'Egry*, ne peuvent faire naître la moindre présomption, que les choses possedées par ces Religieux, par l'Acte capitulaire du 6. Juin 1489. soient mouvantes du Roy, ni même qu'elles soient tenues en fief; ces mots ne signifient autre chose sinon, que cette redevance de 20. sols étoit dûe par ces Religieux à la recette du Domaine de la Ville de Sens, à cause du

PARIS. 1685. 21. Juillet.

du privilege de garde gardienne, que le Roi leur avoit accordé pour la Terre, & pour la Ferme qu'ils poſſedoient dans la Paroiſſe d'Egry. Pour établir cette verité il n'y a qu'à examiner ce que ſignifient le mot de *grange*, & celui de *garde*.

A l'égard du mot de *grange*, il eſt certain qu'anciennement on ne s'en ſervoit pas pour ſignifier, comme à préſent, le lieu où l'on recueille les grains. Il ſignifioit ce qu'on appelle une Terre, une Métairie, une Ferme. C'eſt ce qu'on appelle au Païs du Maine un Bordage, en Anjou une Cloſerie, & dans le Païs de Lyonnois une grange; car ce mot y eſt encore en uſage, & il ſeroit facile de le juſtifier par une infinité de vieilles Chartes.

Par exemple, dans le titre de la fondation de l'Abbaye d'Abecourt au Diocèſe de Chartres, qui eſt rapporté par Meſſieurs de Sainte-Marthe de l'année 1184. il eſt dit que Gaſton de Piſial a donné *grangiam de Creia, quæ eſt in loco qui dicitur Pancum, totamque terram ad eandem grangiam pertinentem.* Cela ne ſe peut pas entendre d'une ſimple grange à mettre des grains, comme l'appellant l'avoit d'abord prétendu. Le titre de fondation de l'Abbaye de Perſeigne de l'année 1145. tranſcrit dans l'Hiſtoire des Comtes d'Alençon, porte que Guillaume de Ponthieu a donné *grangiam de Monte Populano, cum Terris, Pratis, & aliis pertinentiis.* Dans un autre lieu il dit qu'il leur donne, *grangiam de Corteblayo, grangiam de Claro fonte*, & on en pourroit trouver quantité d'autres ſemblables.

Du Cange dans ſon Gloſſaire en donne une ample explication. Il rapporte entr'autres un fragment d'Innocent III. qui porte en parlant des Religieux : *Licet in eorum privilegiis inhibitum ſit expreſſe ne quis Archiepiſcopus, niſi in manifeſta neceſſitate, in eorum grangiis hoſpitetur;* cela ſignifie dans les maiſons de campagne qui appartenoient aux Moines, & non pas dans les lieux où ils engrangeoient leurs bleds. Il en rapporte encore un autre qu'il a tiré d'une Conſtitution de Gregoire IX. pour les Religieux de ſaint Benoît, comme ſont les Religieux de ſaint Germain d'Auxerre : *Hæc autem volumus ad illas grangias ſeu adminiſtrationes extendi, quæ curam animarum non habent.* Il rapporte l'Extrait d'un vieil Roman : *Les uns grange à nonains*, pour dire proche une maiſon de Moines : il remarque pareillement que celui qui étoit prépoſé à cette exploitation, ſe nommoit *Grangiarius qui præeſt prædio ruſtico, officium monaſticum.* De toutes ces autorités on peut induire avec certitude, que de ce qui eſt dit dans ces quittances & dan sces comptes des Receveurs du Domaine de Sens, que les Religieux de ſaint Germain d'Auxerre devoient 20. ſols au Roi pour la Grange qu'ils poſſedoient à Egry, ne ſe peut entendre autrement, ſinon qu'ils devoient cette redevance à cauſe de la Terre ou Ferme qui leur appartenoit, & qu'ils faiſoient valoir dans la Paroiſſe d'Egry. Ainſi cela ne peut avoir aucune relation à la prétendue féodalité de ces dixmes.

Il faut voir préſentement, ſi ce qui eſt dit, que cette rédevance étoit dûe pour la *garde* de cette Ferme, peut ſervir à établir la mouvance du Roi.

L'intimé convient que ce mot *garde* ſe peut appliquer à quantité de choſes & recevoir differentes explications. Mais dans notre eſpece, c'eſt-à-dire, par rélation à la rédevance de 20. ſols & à la qualité des Quittances & des Comptes, où il en fait mention, il ne peut ſignifier autre choſe que ce qu'on appelle en Latin, *tuitio, garda*, ou *vvarda;* c'eſt ce qu'on appelle en François *garde gardienne*, qui n'eſt autre choſe qu'un privilege accordé par le Roi de plaider dans la Juſtice Royale, pour raiſon des Terres qu'on poſſede dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs particuliers. Anciennement ce privilege étoit très-commun. Il s'en trouve encore deux differentes Ordonnances; la premiere de Philippe de Valois de l'année 1338. *Concedimus ſtatuentes quòd à modo per nos & ſucceſſores noſtros in terris & ſubditis Baronum, Comitum & aliorum nobilium altam juſtitiam, ſeu merum imperium habentium, Gardiæ non concedantur, niſi cauſa cognitione legitima, vocatis nobilibus, exceptis Eccleſiis & Monaſteriis quæ ſunt ab antiquo in Gardia Regia.* Il y a encore une autre Ordonnance de Charles VI. de l'année 1408. qui porte à peu près la même choſe,

Il eſt évident que cette rédevance de 20. ſols que les Religieux de ſaint Germain d'Auxerre étoient obligés de payer au Domaine de Sens, *pour la garde de leur grange d'Egry*, n'étoit autre choſe qu'une rédevance dûe pour le privilege de garde gardienne qui leur auroit été accordée par le Roi, portant attribution au Bailliage de Sens, des conteſtations qu'ils pouvoient avoir à cauſe des biens qu'ils poſſedoient à Egry; ce qui ne peut jamais avoir aucune relation, ni a la prétendue infeodation de ces dixmes, ni même à la qualité des Terres qu'ils poſſedoient en cette Paroiſſe. Car qu'elles fuſſent en fief ou en roture, cela étoit indifferent au privilege de *garde gardienne.*

Et bien loin que le payement de cette rédevance puiſſe ſervir à établir que la Ferme que ces Religieux poſſedoient dans la Paroiſſe d'Egry fût dans la mouvance du Roi; au contraire, c'eſt une preuve certaine qu'elle n'y étoit pas, puiſque ces Religieux payoient cette redevance pour avoir leurs cauſes commiſes dans la Juſtice Royale de Sens.

L'appellant a objecté que les quittances de cette redevance, & les comptes des Receveurs ne portent pas le mot de *garde gardienne*, mais le mot de *garde* ſeulement. Cette objection ne méritoit pas d'être faite; car dans tous les anciens Titres, le mot de garde gardienne n'étoit point en uſage. On ſe ſervoit du mot de garde tout ſeul, comme il paroît par le texte des Ordonnances ci-deſſus tranſcrites. Monſieur d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne article 51. note 2. nombre 2. explique très-nettement ce que c'étoit que ce privilege, *Gardias vocant leges privatim privilegio cujuſquam Eccleſiæ aut Collegii aut corporis, aut loci, aut perſonæ irrogatas, quibus Regiæ tutelæ interdum & cognitioni poſtulantes afferuntur.* Et enſuite il ajoute, *Quæ his quidem locis concedi ſolet, quos Reges dotavere, id eſt qui ſunt de fundatione regali, Abbatiis ut plurimum aut prochotrophiis;* & à la fin il dit, *itaque quibus ſunt conceſſæ ordinaria juriſdictione eximuntur, & præſidibus provinciarum ſubjiciuntur quibus ſunt ſpecialiter tales cognitiones attributæ.*

L'appellant objecte encore : 1. Que les Religieux de ſaint Germain d'Auxerre n'avoient pas beſoin de ce privilege, parcequ'ils étoient de fondation Royale, & qu'ainſi il leur étoit acquis de plein droit. 2. Que quand ils l'auroient obtenu, ils n'auroient pas été obligés de payer une redevance au Roi, parce que ces ſortes de graces s'accordoient gratuitement. 3. Qu'ils n'auroient pas pû obtenir ce privilege pour un certain canton & pour un certain lieu ſeulement, mais pour toutes les Terres de leur Abbaye. 4. Qu'ils auroient encore obtenu inutilement ce privilege, parceque la Paroiſſe d'Egry eſt dans la Juriſdiction Royale.

Au lieu de répondre à toutes ces objections par des raiſonnemens, l'intimé a extrait de la Chambre des Comptes, des Titres qui juſtifient un uſage tout contraire à toutes ces propoſitions.

Il a produit un Extrait des comptes qui ont été rendus à la Chambre par les Receveurs du Domaine de Sens, ès années 1515. 1579 & 1602. par leſquels il paroît que les Religieux de l'Abbaye de ſaint Severin, qui eſt dans le Duché de Nemours, auſſi-bien que la Paroiſſe d'Egry, jouiſſent du même privilege de Garde; & que pour raiſon de ce droit, ils payent au même Domaine du Roi de la Ville de Sens, une rédevance de dix livres par chacun an. Le même

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Extrait juſtifie que les Habitans de Ferrieres payent à la même Recette, & pour raiſon du même droit de Garde, quinze livres par an, que les Religieux de l'Abbaye de Ferrieres payent à la même Recette *pour la Grange qu'ils ont au lieu de Montachelon, cinq ſols pariſis.*

Cela détruit pleinement toutes les objections de l'appellant; car l'Abbaye de Ferrieres eſt conſtamment de fondation Royale : Meſſieurs de Sainte-Marthe remarquent qu'elle a été fondée par Clovis premier Roi de France, & qu'elle a été rétablie par Saint Louis; ainſi la fondation en appartient au Roi à double titre. Cependant cet Extrait prouve qu'ils avoient obtenu ce privilege, & que pour raiſon de ce privilege ils payoient une redevance au Roi : ainſi quand il ſeroit vrai que l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre ſeroit de fondation Royale, ce ne ſeroit pas un prétexte pour dire qu'elle n'auroit pas dû obtenir ce privilege.

D'ailleurs la redevance de cinq ſols pariſis que ces Religieux payent *pour la Grange qu'ils ont à Montachelon*, prouve qu'on obtenoit de ces ſortes de privileges pour un certain canton & pour des biens particuliers; mais toutes ces redevances prouvent que dans ce tems-là, le Roi ne les accordoit pas gratuitement, comme on fait préſentement les droits de Committimus.

A l'égard de ce que l'appellant objecte que la Paroiſſe d'Egry eſt dans la Juſtice Royale, cela eſt préſentement véritable; puiſque Nemours dont elle dépend, eſt devenue une Juriſdiction Royale. Mais dans le tems de la conceſſion de ce privilege elle ne l'étoit pas, Nemours n'ayant été réuni à la Couronne que vers l'année 1425. & le Comté de Sens appartenoit au Roi dès l'année 1005. Ainſi il n'y a pas lieu de s'étonner ſi dans cet intervale, qui eſt de plus de quatre ſiecles, ces Religieux avoient obtenu ce privilege.

Il eſt vrai que par la réunion du Duché de Nemours à la Couronne, l'effet de ce privilege eſt demeuré inutile, & c'eût été un prétexte raiſonnable pour demander la décharge du payement de cette redevance; mais comme les droits du Roi s'éteignent difficilement, quoique l'effet du privilege ait ceſſé, le payement de la redevance a toujours continué; & comme le privilege portoit attribution de Juriſdiction au Bailliage de Sens, c'eſt à la Recette du Domaine de Sens qu'on l'a payée, quoique préſentement on plaide au Bailliage de Nemours.

Il eſt même impoſſible dans les regles, de préſumer ces dixmes infeodées, ſous prétexte de cette redevance payable à la Recette de Sens, & cela par une raiſon ſinguliere.

Pour rendre cette propoſition probable, il faudroit néceſſairement ſuppoſer que les Terres ſur leſquelles les Dixmes ſe perçoivent, fuſſent dans la mouvance directe du Roi, à cauſe du Comté de Sens, & en effet l'appellant l'a ainſi avancé par ſes écritures. Car il eſt impoſſible dans les principes des fiefs, que le Roi ni aucun Seigneur puiſſe poſſeder des Dixmes infeodées ſur d'autres Terres que ſur celles de ſa Seigneurie. La raiſon en eſt évidente; c'eſt que comme ces redevances ſont des droits réels, elles ne peuvent avoir été retenues que *in traditione fundi*. Et c'eſt par cette raiſon qu'elles ſont inſéparables du fief. Car les dixmes infeodées ſont de même nature & qualité que les autres droits feodaux, *feuda decimarum ſunt merè temporalia, ut alia quævis feuda*, dit Maître Charles du Molin, ſur l'article 105. de la Coutume de Poitou. De ſorte qu'il faut néceſſairement être, ou avoir été Seigneur du fonds, pour les y avoir tenus à droit de fief.

Or dans le fait, les Terres ſur leſquelles les Dixmes en queſtion ſe perçoivent, non-ſeulement ne ſont pas de la mouvance directe du Roi, mais elles ne ſe rapportent pas même au Roi, à cauſe du Comté de Sens.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Toutes les Terres ſur leſquelles elles ſe perçoivent, qui font toute l'étendue de la Paroiſſe d'Egry, dépendent des deux fiefs. L'un eſt le fief de Godigny, dont l'appellant eſt poſſeſſeur; l'autre eſt le fief de la Mothe d'Egry, qui appartient aux heritiers du feu ſieur le Vieux; & ces deux fiefs relevent directement du fief de Liars, qui appartient à Monſieur du Tillet de Nogent Conſeiller en la Cour, lequel fief releve de Corbeil, & Corbeil releve du Roi à cauſe du Duché de Nemours; les preuves de ces féodalités ſont juſtifiées.

Ces preuves préſuppoſées (dont l'appellant convient) il eſt impoſſible que ces vingt ſols qui ſe payent à la Recette de Sens *pour la Grange d'Egry*, faſſent naître aucune préſomption de la feodalité de ces dixmes : car le Roi en qualité de Comte de Sens ne peut pas avoir la directe des Terres qui ſont dans la mouvance du fief de Liars, ni même la ſuzeraineté de celles qui dépendent du Duché de Nemours. On ne peut pas dans les principes des fiefs admettre deux differentes Seigneuries ſur une même Terre, parceque ce ſeroit admettre ſur un même fonds deux differentes proprietés directes; ce qui n'eſt pas poſſible : *plures eandem rem in ſolidum poſſidere non poſſunt, contra naturam quippe eſt, ut cum ego aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris. L. 5. ff. de adquir. & amitt. poſſ.* Et il n'eſt point conſiderable de dire que le Duché de Nemours appartient au Roi, auſſi-bien que le Comté de Sens; car bien que l'une & l'autre de ces Seigneuries ſoient préſentement du Domaine Royal, néanmoins comme lors de la conceſſion de ce privilege, Nemours n'en étoit pas, il eſt certain que les Seigneurs de Nemours avoient leurs vaſſalités & leurs mouvances ſans aucune ſubordination au Comté de Sens.

TROISIE'ME OBJECTION.

L'appellant oppoſe qu'il ne faut pas conſiderer cet acte du 6. Juin 1489. comme un Contrat de vente, mais comme un ſimple Bail à rente fonciere & perpétuelle, à raiſon de douze livres par an, pour toutes les choſes y mentionnées, du nombre deſquelles ſont les dixmes en queſtion; & ſur ce fondement il ſoutient que ces dixmes, quoiqu'Eccleſiaſtiques, ont pû être cedées à ſes prédeceſſeurs; parceque (dit-il) ces ſortes de Baux ne dépouillent point les Bailleur de la proprieté des choſes baillées; c'eſt pour cela (ajoute-t'il) qu'ils ne donnent point d'ouverture au retrait, & qu'il n'en eſt point dû de droits Seigneuriaux; & de-là il conclut qu'il ne faut pas conſiderer ſi le ſieur de Languedoc (qu'il repréſente) étoit capable ou incapable de la poſſeſſion de ces dixmes, parcequ'il ne faut le regarder que comme un ſimple Fermier; mais qu'on doit uniquement conſiderer la capacité de ces Religieux, qui ont toujours conſervé nonobſtant ce Bail à rente, la proprieté directe de ces dixmes. Il autoriſe ſon raiſonnement ſur ce que par ce Contrat il eſt dit, que les Religieux de Saint Germain d'Auxerre n'ont abondonné la poſſeſſion de ces Dixmes au ſieur de Languedoc, que pour en jouir en leur nom, *au nom de Nous*, & de payer auſſi en leur nom la redevance de vingt ſols qui étoit dûe au Domaine de Sens.

L'Intimé répond, qu'un Bail à rente fonciere & perpétuelle ne transfere point au Preneur la proprieté de la choſe qui lui eſt baillée, & qu'il n'en jouit que comme un ſimple Fermier.

Ce Contrat eſt tranſlatif de pleine proprieté; il reſte véritablement un privilege au Bailleur ſur la choſe baillée, pour le payement de la redevance qu'il s'eſt réſervée. Mais ce privilege n'empêche pas qu'il ne ſe ſoit dépouillé du fonds, & que le preneur n'en de-

PARIS. 1685. 21. Juillet.

vienne le véritable propriétaire : cette maxime (qui eſt certaine dans l'uſage du Palais) eſt établie par Maître Charles du Molin dans ſa Préface ſur le ſecond titre de la Coutume de Paris, nombre 36. (*conceſſio ad certum annum & perpetuum reditum, non eſt contractus cenſualis, nec emphiteutecarius, ſed diſtinctus contractus, totam alienationem & expropriationem rei importans, ſine retentione dominii directi vel alterius juris.*

Ce que l'appellant objecte que le retrait n'a pas lieu à l'égard de ces ſortes de baux, & qu'il n'en eſt point dû de droits ſeigneuriaux, pour en induire qu'ils ne ſont point tranſlatifs de propriété, eſt un mauvais raiſonnement. L'action de retrait n'a pas lieu à l'égard des donations entre-vifs, des Contrats d'échanges, ni des partages. Ils ne ſont pas non plus ſujets au payement des droits ſeigneuriaux, & cependant on n'a jamais douté que ces Contrats ne fuſſent tranſlatifs de proprieté. La raiſon pour laquelle ces Contrats ne ſont point ſujets au payement de ces droits, c'eſt que comme ce ſont des droits exorbitans du droit commun, les Coutumes n'y ont aſſujetti que certaines eſpeces de Contrats, & elles en ont diſpenſé les autres. Cependant cela n'empêche pas que les uns & les autres ne ſoient également tranſlatifs de proprieté ; de ſorte que le preneur à rente fonciere perpétuelle devenant véritable propriétaire de la choſe qu'il a priſe à rente ; c'eſt ſa capacité qu'il faut uniquement conſiderer, & non pas la capacité des Bailleurs.

L'appellant oppoſe à l'autorité de du Molin les textes de pluſieurs Loix, par leſquelles il prétend établir que le Bailleur à rente fonciere conſerve nonobſtant le bail la proprieté directe des choſes qu'il a baillées à rente, & qu'il ne transfere au preneur que la proprieté utile ſeulement ; il cite la Loi premiere, *ff. ſi ager. vect. vel emphit. pet.* la Loi 2. *cod. de jure emph.* la Novelle 7. & l'opinion de Monſieur Cujas, ſur le titre 2. du premier livre des Fiefs.

Il ne faut pour répondre aux inductions qu'il tire de toutes ces Loix, & de l'opinion de Monſieur Cujas, que le different uſage qui étoit chez les Romains, d'avec celui que nous avons en France, à l'égard des redevances réelles & foncieres.

Les Romains ne reconnoiſſoient point les rentes foncieres telles qu'elles ſont en uſage en France. Ils faiſoient bien d'autres Contrats qui y avoient quelque rapport, par exemple l'*Emphiteuſis perpetua*, le *Contractus libellarius*, qu'ils appelloient *Solarium*, & quelques autres. Mais tous ces Contrats étoient d'une nature & d'une qualité differente de nos baux. Il eſt vrai qu'à l'égard de toutes ſortes de Contrats qui étoient en uſage chez les Romains, le bailleur du fonds conſervoit toujours la proprieté directe de la choſe baillée ; & c'eſt ce qui eſt établi par toutes les Loix, & par ce qu'en a écrit Monſieur Cujas aux lieux que l'appellant à cités. Mais à l'égard des rentes foncieres, comme nous les poſſedons en France, il en eſt tout autrement ; & c'eſt ce que Maître Charles du Molin a obſervé par les termes ci-deſſus rapportés.

L'appellant a voulu inſinuer que l'autorité de du Molin ne doit pas être de grand poids, parce qu'il a écrit ſur l'ancienne Coutume, auquel tems, dit-il, on ne diſtinguoit pas aſſez la qualité des rentes foncieres d'avec les rentes conſtituées. Mais l'appellant ſe trompe : car ce que du Molin a remarqué en peu de mots ſur l'ancienne Coutume de Paris, Maître Charles Loyſeau l'a diſcuté & approfondi dans toute ſon étendue depuis la réformation de la Coutume, dans ſon Traité du Déguerpiſſement, livre 1. chapitre 4. où il explique très-exactement & avec beaucoup d'érudition toutes les rédevances réelles qui étoient en uſage chez les Romains ; & il établit que ces ſortes de Contrats ne transferoient au preneur que la proprieté utile ſeulement, & que le bailleur conſervoit toujours la proprieté directe ; & pour le juſtifier, il cite ſpécifiquement toutes les mêmes Loix, & l'opinion de Monſieur Cujas.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Mais au chapitre 5. il établit qu'à l'égard des rentes foncieres dont l'uſage eſt en France, il n'en eſt pas de même : *Maître Charles du Molin a très-bien remarqué*, dit-il, *que les Romains n'uſoient point de ſimples baux d'héritages à rente, qu'il appelle* Conceſſiones ad reditum, *qui emportent à la mode de France l'aliénation abſolue, tant de la directe que de l'utile Seigneurie, au lieu que* in locatione perpetua *des Romains le bailleur demeuroit toujours Seigneur direct.*

L'appellant a voulu contredire cet uſage atteſté par du Molin & par Loyſeau, & il a dit que Maître Julien Brodeau étoit d'avis contraire ſur l'article 87. de la Coutume de Paris. Mais il ſe trompe encore ; Brodeau ſur cet article ne parle que des rentes foncieres : C'eſt ſeulement ſur l'article 78. & voici ce qu'il en dit : *Parmi nous les baux à rente, ſoit rachetables ou non rachetables, emportent une aliénation parfaite, une expropriation entiere & abſolue de l'héritage & autre choſe baillée à rente, ſans aucune réſerve de la Seigneurie directe & utile, qui eſt entierement & parfaitement transferée en la perſonne du Preneur, lequel eſt vrai Seigneur & Propriétaire incommutable, &c.*

Il n'eſt donc pas vrai, comme l'appellant l'a ſuppoſé par le principe de ſon raiſonnement, que nonobſtant le bail à rente perpetuelle qui a été fait par l'acte du 6. Juin 1489. des Dixmes en queſtion, les Religieux de Saint Germain d'Auxerre en ayent conſervé la proprieté directe ; & il eſt certain tout au contraire qu'ils en ont été entierement & parfaitement expropriés. Cela étant ainſi, ce n'eſt plus la capacité que ces Religieux avoient de poſſeder ces Dixmes, que l'on doit conſiderer, c'eſt uniquement la capacité ou l'incapacité de l'appellant & de ſes prédeceſſeurs qu'il faut examiner.

Mais il eſt porté, dit-il, dans ce bail que le ſieur de Languedoc preneur payeroit au nom & à la décharge des bailleurs la redevance des vingt ſols dûe au Domaine de Sens, & qu'il jouira en leur nom ; *pour jouir & poſſeder par ledit Preneur au nom de nous*, ces termes, ajoute-t-il, emportent une réſerve expreſſe au profit de ces Religieux, non ſeulement de la Seigneurie directe, mais auſſi de la propriété du fonds.

A l'égard des vingt ſols dûs à la Recette de Sens, il y avoit une raiſon particuliere qui obligeoit ces Religieux de s'en expliquer comme ils ont fait ; ſçavoir que cette redevaunce étant dûe au Roi à cauſe du droit *de Garde Gardienne*, c'étoit une redevance particuliere du Monaſtere dont le preneur n'auroit pas été tenu, s'il n'y en avoit eû une ſtipulation expreſſe au Contrat ; car ce privilege ne paſſoit pas en ſa perſonne ; ainſi il y avoit néceſſité de ſtipuler qu'elle ſeroit payée en leur nom & à leur décharge.

A l'égard de la jouiſſance ſtipulée au nom des Religieux, *au nom de nous*, il eſt vrai que cela eſt ainſi écrit ; mais la même clauſe porte que c'eſt pour en jouir à toujours, perpétuellement *& en faire le profit par le Preneur, ſes hoirs & ayans cauſe, comme de leur propre.* Or il eſt impoſſible de dire que ces Religieux ayent cedé ces mêmes choſes au ſieur de Languedoc, ſes hoirs & ayans cauſe, pour en faire profit, *comme de leur propre*, ſans concevoir à même tems une tranſlation de la pleine proprieté.

Suppoſé d'ailleurs que les expreſſions differentes qui ſe rencontrent dans cette même clauſe, puiſſent produire quelque obſcurité, il y a des regles pour en décider.

La premiere eſt, que cette obſcurité ſe doit plutôt interpreter contre le bailleur, que contre le preneur, ſuivant la Loi 21. *ff. de contrah. emph. Labeo ſcripſit obſcuritatem pacti nocere potius venditori, qui*

PARIS. 1685. 21. Juillet.

id dixerit, quam emptori. Quia potuit re integra apertiùs dicere.

La ſeconde, c'eſt qu'il faut interpréter cette clauſe d'une maniere qui ſoit conforme à la nature & à la qualité de l'acte, *ut potius valeat, quam pereat.* Or ſi on expliquoit ces mots, *pour en jouir au nom de nous*, comme le prétend l'appellant, pour dire que ces Religieux n'ont cedé qu'une ſimple jouiſſance dépouillée de la proprieté de la choſe baillée, ce ne ſeroit plus un bail à rente perpétuelle, tel qu'il eſt en uſage en France, & tel que ces Religieux l'ont eux-mêmes qualifié.

La troiſiéme eſt, que ſi l'on expliquoit de la maniere que l'appellant le prétend, ce Contrat ſeroit nul, non ſeulement à l'égard des dixmes dont il s'agit, mais auſſi à l'égard des champarts, droits & domaines qui y ſont mentionnés, qu'il pouvoit acquerir & poſſeder légitimement. Parceque pour entendre cette clauſe, comme il l'explique, il faudroit néceſſairement dire que ce ſeroit une emphyteoſe perpétuelle, telle qu'elle étoit en uſage chez les Romains.

Mais ſi l'on conſideroit de cette maniere le Contrat, il ne vaudroit rien du tout, puiſqu'on n'a point admis en France ces ſortes d'emphyteoſes perpétuelles, & que par la diſpoſition expreſſe du Droit ce Contrat même ſeroit nul. Les Romains n'en avoient admis l'uſage qu'à l'égard des biens des perſonnes laïques ſeulement, & non pas à l'égard des biens Eccléſiaſtiques, deſquels l'emphyteoſe ne pouvoit être perpétuelle; mais elle devoit être limitée à un tems certain & préfini, qui ne pouvoit exceder le tems de trois vies, comme il eſt décidé par les Novelles 7. 46. & 120. qui ſont rapportées par Maître Charles Loyſeau au lieu ci-deſſus cité, & la diſpoſition de ces Novelles eſt ſuivie de la diſpoſition canonique, par laquelle on défend & on annulle ces emphyteoſes perpétuelles, de même que les aliénations pures & ſimples, *alienationis verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem & emphyteuticum perpetuum contractum, cap. nulli liceat de reb. Eccleſ. alien. vel non.*

Réduiſant donc les clauſes de ce Contrat à la qualité de l'acte & à leur ſignification naturelle, on peut poſer pour un fondement certain, que ces Religieux ont perdu l'entiere proprieté de ces dixmes. Ainſi il n'eſt plus queſtion d'examiner s'ils ſont capables de les poſſeder ou non, puiſque depuis deux cens ans ils ne les poſſedent plus; & il ne faut préſentement conſiderer que la ſeule qualité de l'appellant, qui les a toujours poſſedées, & qui eſt perſonnellement incapable de les poſſeder.

On peut ajouter à tout cela que la même queſtion a été jugée dans le cas même auquel les Bailleurs avoient conſervé la proprieté directe des choſes baillées.

Tout le monde ſçait que les Chevaliers de Malte ont autrefois obtenu des billets de Cour de Rome pour l'exemption des dixmes, & qu'ils jouiſſent actuellement de cette exemption pour les terres de l'ancien Domaine de leurs Commanderies.

On a demandé ſi cette exemption en laquelle ils ſont de payer les dixmes, pouvoit paſſer en la perſonne de leurs Fermiers, & de ceux qui tiennent leurs terres à bail à longues années & emphyteoſes, & on a fait difference des Fermiers qui jouiſſent à titre de bail à ferme ordinaire, c'eſt-à-dire pour neuf ans & au deſſous, d'avec ceux qui tiennent leurs terres par bail à longues années ou à emphiteoſes.

A l'égard des ſimples Fermiers, ils jouiſſent du privilege de l'Ordre, autrement leur exemption leur ſeroit inutile. En effet, comme la regle des Chevaliers de Malte ne les oblige point, & même ne leur permet pas de labourer la terre, leur privilege ne leur produiroit aucune utilité, ſi ceux qui labourent pour les Chevaliers n'en jouiſſoient pas.

Mais à l'égard de ceux à qui ils ont paſſé des baux à longues années ou emphyteoſes, il a été jugé qu'ils ne ſe peuvent pas prévaloir du privilege de l'Ordre de Malte; & tant que le Contrat ſubſiſte, le détempteur eſt obligé de payer la dixme, non pas au Commandeur qui en jouiſſoit auparavant à bail à longues années ou emphyteoſes, mais au Curé ou autre Décimateur ordinaire. Il y en a trois Arrêts rapportés par Maître René Chopin en ſon Traité *de Sacra Politia, lib. 3. tit. 2. num. 1.* Le premier de ces Arrêts eſt du 20. Mars 1581. contre un Commandeur d'Auxerre, le ſecond du dix Mars 1584. contre le Commandeur de Sours, & le troiſiéme du ſixiéme Septembre 1586. contre le Commandeur de Saint Jean de l'Iſle.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Cependant dans l'eſpece de ces Arrêts, il eſt certain que le preneur à vie ou l'emphyteutaire n'a aucune part dans la proprieté du fonds; elle eſt toute entiere conſervée à l'ordre de Malte. Le preneur ne jouit *qu'au nom de l'Ordre* de Malte ou du Commandeur; on ne peut même dire que le Canon & la rédevance que le Preneur paye au Commandeur eſt le payement des fruits de la dixme, en ce qu'il ne ſe ſeroit pas ſoumis de payer une redevance ſi forte, s'il n'avoit prétendu être exempt de payer la dixme comme exerçant les droits du Chevalier. Et néanmoins nonobſtant tout cela, on a toujours fait ſubſiſter la maxime, que tant que ces terres ſont dans la main & en la poſſeſſion des Laïcs, ils ne ſe peuvent jamais exempter du payement de la dixme, parce que c'eſt une retribution qui eſt dûe à l'Egliſe par tous les Fideles, dont aucune perſonne ne ſe peut diſpenſer à l'égard des dixmes Eccléſiaſtiques.

Dans l'eſpece préſente il n'eſt pas ſeulement queſtion de l'exemption de la dixme, comme dans l'eſpece de ces Arrêts; mais il eſt queſtion du droit de la percevoir, qui eſt un droit ſpirituel & ſacré, & qui par conſéquent ne peut jamais à quelque titre que ce ſoit, paſſer en la main d'une perſonne laïque.

L'appellant oppoſe que ces dixmes n'ont pas été données à rente toutes ſeules, mais qu'elles ont été données avec l'univerſité des droits & domaines qui appartenoient à ces Religieux dans le territoire d'Egry: or les choſes, dit-il, même ſpirituelles, peuvent être alienées de cette maniere, encore qu'il ne ſoit pas permis de les aliener ſéparément. Par exemple, les droits de patronage ne peuvent pas être alienés ſeuls, mais ils peuvent être alienés avec l'univerſité des droits & domaines dont ils font partie; & de-là il induit que ces dixmes, nonobſtant qu'elles ſoient Eccleſiaſtiques, ont pû être alienées avec les terres, cens & champarts que ces Religieux poſſedoient dans la Paroiſſe d'Egry.

Mais ce raiſonnement eſt fondé ſur un mauvais principe; les dixmes Eccléſiaſtiques ne ſont jamais partie, c'eſt-à-dire, ne ſont jamais annexées aux autres droits, ni aux autres domaines de l'Egliſe; c'eſt une oblation qui ſe fait à Dieu d'une portion des fruits de la terre, laquelle quoique volontaire dans ſon commencement, n'a pas changé de nature ni de qualité, quoique le payement en ſoit devenu néceſſaire.

Si par cet argument l'appellant ſuppoſoit que ces dixmes fuſſent infeodées, il auroit raiſon de dire qu'elles ſeroient unies au fief, *nam feudo cohærent;* mais à l'égard des dixmes Eccléſiaſtiques, comme elles ſont deſtinées pour l'adminiſtration des Sacremens, elles ne ſont unies qu'au Sacerdoce, & en effet on les appelloit anciennement *altaria.*

Quand on dit que la dixme, quoique Eccléſiaſtique, eſt néanmoins corporelle & temporelle, on confond ce qui peut être des fruits de la dixme, avec le droit de dixmer. Il eſt vrai que les fruits qu'on recueille ſont purement temporels, & qu'il n'y a pas ombre de ſpiritualité; mais à l'égard du droit de dixmer, & celui

PARIS. 1685. 21. Juillet.

de percevoir les obligations qui ſe font pour la deſſerte de l'Autel, ou pour l'adminiſtration des Sacremens, ce ſont des droits purement ſpirituels, qu'on peut même dire ſacrés, tant à l'égard de leur inſtitution, qu'à l'égard de leur deſtination.

Or de dire que ce droit, qui eſt ſpirituel & conſacré à l'Egliſe, puiſſe être poſſedé par un Laïc, ſous prétexte que par le même Contrat on a vendu à ce Laïc des terres & des champarts, il n'y a pas la moindre apparence de raiſon; parceque ces biens ſont d'une nature & d'une qualité toute differente les uns des autres.

L'exemple qu'on rapporte des patronages n'eſt pas juſte. Premierement, ce n'eſt pas une propoſition fort certaine de dire que le patronage ſoit un droit ſpirituel. Maître Charles du Molin ſoutient le contraire, & il en dit des raiſons très-pertinentes dans le Commentaire qu'il a fait ſur l'Ordonnance de Henri II. mais ſans entrer dans cette diſcuſſion qui tireroit ce raiſonnement trop loin, & préſuppoſant que le patronage ſoit un droit ſpirituel, comme l'appellant l'avance, il y a une raiſon de diſparité qui eſt eſſentielle.

C'eſt que le patronage, tel qu'il a été établi par Gregoire VII. (car c'eſt à lui que Maître Charles du Molin en attribue l'origine) peut être uni & incorporé à la glebe, c'eſt-à dire, à une terre, à un fief, ou autre domaine, & lorſqu'il a été une fois uni & incorporé au domaine, il en fait néceſſairement partie. De ſorte que vendant le corps principal, cet acceſſoire qui lui eſt uni, paſſe néceſſairement avec la vente. Mais à l'égard des dixmes Eccléſiaſtiques, il eſt impoſſible de dire que cela ſoit ainſi. Comme elles ſont conſacrées à l'Autel, il eſt impoſſible qu'elles ſoient unies à aucun Domaine; & quand on vendroit tout le Domaine de l'Egliſe, qui eſt aliénable en certains cas & ſous certaines conditions, les dixmes ne pourroient jamais être valablement compriſes dans la vente de ce Domaine.

QUATRIE'ME OBJECTION.

L'Appellant a dit par ſa derniere requête que quand on ſuppoſeroit qu'il eût été incapable d'acquerir la poſſeſſion de ces dixmes, l'effet de ſon incapacité ne pourroit produire autre choſe, ſinon que ce Contrat ſeroit nul, auquel cas ces dixmes devroient retourner aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre. Le Concile de Latran défend, dit-il, d'aliener les dixmes Eccleſiaſtiques; mais l'effet de cette prohibition n'eſt autre que de rendre l'aliénation nulle, en faiſant retourner les dixmes aux Eccléſiaſtiques qui les poſſedoient avant l'alienation, & non pas de donner aux Curés un titre pour revendiquer les dixmes, qui auroient été alienées par des Abbés.

Par cette objection l'appellant préſuppoſe qu'il eſt incapable de la poſſeſſion de ces dixmes; & ſur ce principe il n'eſt pas poſſible de lui en conſerver la poſſeſſion: enſorte que la difficulté ne reſte plus que de ſçavoir ſi on les adjugera à l'Intimé, comme on a fait par la Sentence dont eſt appel, ou ſi on les adjugera aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre.

Il ſeroit bien difficile de les adjuger à ces Religieux qui ne les demandent pas; mais quand ils les demanderoient, ils y ſeroient mal fondés.

Il faut faire difference du droit que l'intimé a ſur ces dixmes en ſa qualité de Curé, d'avec celui que ces Religieux y pourroient prétendre s'ils étoient parties au procès.

A l'égard de l'intimé il n'a beſoin ni de titre ni de poſſeſſion, ces dixmes lui appartiennent de droit commun; & il ſuffit qu'il les trouve entre les mains d'une perſonne incapable de les poſſeder, pour avoir droit de les demander.

Mais à l'égard de ces Religieux, il n'en va pas de même. Pour en former valablement la demande, il leur faudroit un titre ou du moins une poſſeſſion: de titre, ils n'en ont point, car l'énonciation qui a été faite du mot de *dixme* dans l'acte du 5. Juin 1489. ne peut pas paſſer pour un titre qui établiſſe que la moitié des dixmes de cette Paroiſſe leur appartienne; tout ce qu'on en pourroit induire de plus avantageux pour eux, ſeroit de préſumer par la poſſeſſion qui a ſuivi cet acte, qu'ils les poſſedoient lorſqu'il a été fait; mais cette poſſeſſion qu'ils ont perdue il y a deux cens ans, ne leur peut plus préſentement donner d'action pour les revendiquer.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Pour former cette demande, il faudroit qu'ils concluſſent par leur requête, d'être reçûs parties intervenantes au procès, & en conſéquence d'être maintenus & gardés en la poſſeſſion de ces dixmes: or ils ne pourroient pas raiſonnablement prendre ces concluſions: car pour pouvoir demander d'être maintenus en la jouiſſance de ces dixmes à titre de poſſeſſion, ce ne ſeroit pas aſſez de juſtifier qu'on les auroit autrefois poſſedées, il faudroit établir qu'on en eſt actuellement poſſeſſeur. Cependant une poſſeſſion qui a ceſſé il y a long-tems n'eſt plus une poſſeſſion; au contraire l'abandonnement volontaire que ces Religieux ont fait par cet acte, eſt une preuve certaine que dès le jour de cet acte ils ont ceſſé de les poſſeder: & comme cet abandonnement ſe trouve fait au profit d'une perſonne laïque incapable d'en acquerir, & d'en conſerver une poſſeſſion légitime, c'eſt la même choſe que ſi perſonne n'avoit joüi de ces dixmes depuis 200. ans. Il les faut conſiderer comme des biens qui ont été volontairement abandonnés, & qui ne peuvent plus préſentement appartenir qu'à celui à qui le droit commun en attribue la proprieté, qui eſt le Curé.

Mais ce Curé, dit l'appellant, fait un étrange raiſonnement; il ſe ſert de la poſſeſſion que le ſieur de Languedoc a eûe de ces dixmes pour détruire le droit de ces Religieux, & il ne veut pas que cette même poſſeſſion puiſſe ſervir à établir le droit du ſieur de Languedoc & de ſes ſucceſſeurs; cela eſt, dit-il, contraire aux principes, puiſqu'il eſt des regles que le droit & la poſſeſſion du vendeur paſſent en la perſonne de l'acquereur, & que l'acquereur joigne la poſſeſſion de ſon vendeur à la ſienne, à l'effet de les appuyer l'une par l'autre; & de ſe maintenir par ce moyen dans la proprieté du droit qu'il a acquis. On ne doit, ajoute-t'il, conſiderer la poſſeſſion du vendeur & celle de l'acquereur que comme une ſeule poſſeſſion, parceque c'eſt la continuation d'un même droit.

L'intimé répond qu'il ne ſe ſert pas de la poſſeſſion du ſieur de Languedoc, ni de celle de l'appellant qui lui a ſuccedé, comme d'un titre pour détruire le droit de ces Religieux; mais il ſoûtient qu'au moyen de cet acte du 6. Juin 1489. ces Religieux ont entierement perdu la poſſeſſion en laquelle ils étoient de percevoir ces dixmes (ſuppoſé qu'ils y fuſſent, ce qui n'eſt pas juſtifié.) Car encore que cet acte ne fût pas ſuffiſant pour transferer au ſieur de Languedoc la proprieté de ces dixmes, il ſuffiſoit néanmoins pour en faire perdre la poſſeſſion à ces Religieux, *nam ex inutili contractu transfertur poſſeſſio*, comme dit Barthole ſur la Loi 1. §. *ſi vir uxori ff. de adquir. vel amitt. poſſ.* & cela eſt tellement vrai, que quand même il n'y auroit point de contrat, & que le ſieur de Languedoc auroit de force & de violence commencé de les percevoir, leur poſſeſſion ſeroit également inutile; c'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi *naturaliter ff. de uſurp. & uſucap.* ainſi depuis ce contrat ces Religieux ayant ſouffert la poſſeſſion du ſieur de Languedoc & de ſes ſucceſſeurs pendant près de deux cent années, quand ils ſeroient parties au procès, ils ne ſeroient plus en état de pouvoir être maintenus & gardés en la poſſeſſion de ces dixmes, puiſqu'ils n'en ont plus de poſſeſſion.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

A l'égard de ce que l'appellant objecte qu'il faut joindre leur poſſeſſion à la ſienne, & conſiderer ces deux poſſeſſions comme la ſuite & la continuation d'un même droit, il ſe trompe.

Il eſt vrai que s'il étoit queſtion d'un bien dont le commerce fût libre & licite, ſa propoſition ſeroit véritable; mais s'agiſſant de la poſſeſſion d'une dixme Eccléſiaſtique, dont le commerce eſt abſolument interdit à l'égard des Laïcs; comme ces Religieux n'ont pas pû tranſmettre au ſieur de Languedoc prédeceſſeur de l'appellant leur qualité de perſonnes Eccléſiaſtiques, ils ne lui ont pas pû non plus tranſmettre l'habileté de poſſeder ces dixmes. Cette incapacité en laquelle il étoit de les poſſeder, a produit ce que Monſieur d'Argentré ſur l'article 265. de l'ancienne Coutume de Bretagne, appelle *Medium inhabile*, qui empêche que le droit & la poſſeſſion de l'un ne puiſſe paſſer en la perſonne de l'autre, *non magis quam in inſitionibus arborum, quæ cortice ſunt diſſimili*, dit cet Auteur; & cela fait que comme l'appellant ne ſe peut prévaloir de la poſſeſſion de ces Religieux, parcequ'il n'eſt pas perſonne capable pour l'exercice de leurs droits (à l'égard de ces dixmes;) ces Religieux, quand ils ſeroient parties au procès, ne ſe pourroient pas auſſi prévaloir de la poſſeſſion de l'appellant.

Si ces Religieux vouloient donc intervenir au procès pour revendiquer les dixmes, il faudroit néceſſairement qu'ils y vinſſent par une action petitoire, ou par voye de reſtitution contre l'acte du 6. Juin 1489.

Ils ſeroient mal fondés d'y venir par action petitoire, eux qui n'ont point de titres; & quand ils en auroient, ils ne pourroient plus produire d'être après une ceſſation de jouiſſance de deux cent années.

Quand ils viendroient par voye de reſtitution contre l'acte du 6. Juin 1489. & qu'ils le feroient déclarer nul, cette reſtitution ne pourroit rien operer à l'égard de ces dixmes au préjudice de l'intimé, à qui le droit en eſt retourné par la diſpoſition du droit commun, au moyen de l'abandonnement que ces Religieux en ont fait pendant un ſi long-tems.

On en jugeoit de même à leur égard, qu'on en jugeoit en droit à l'égard de ceux, qui après avoir commencé une poſſeſſion, étoient pris des ennemis auparavant que d'avoir preſcrit: comme dès le moment de leur captivité ils ceſſoient de poſſeder naturellement, leur poſſeſſion civile ceſſoit auſſi; & quoique par le droit de retour, *jure poſtliminii*, ils rentraſſent dans tous les droits qu'ils avoient perdus pendant leur captivité, on ne faiſoit néanmoins jamais revivre cette poſſeſſion qu'ils n'avoient pas eûe pendant leur abſence, comme il réſulte de la Loi 15. *Si is qui pro emptore, ff. de uſurp. & uſucap.* & cela par une raiſon très-naturelle que Barthole a remarquée ſur cette Loi, ſçavoir, que *non potuit jus poſtliminii facere, ut non deſierit poſſidere.* Cette même raiſon feroit la déciſion de la prétention de ces Religieux, s'ils vouloient intervenir pour demander ces dixmes, ſous prétexte de la reſtitution qu'ils pourroient obtenir contre ce Contrat; car quand leur acte capitulaire du 6. Juin 1489. ſeroit déclaré nul, il ſeroit toujours très-certain qu'ils auroient été 200. ans ſans poſſeder ces dixmes: & comme ils ne pourroient prétendre aucun droit ſur ces dixmes à l'excluſion du Curé, que ſur le fondement de leur poſſeſſion; comme la reſtitution qu'ils pourroient obtenir contre cet acte, ne pourroit pas rétablir la poſſeſſion qui leur a manqué pendant ce long-tems, leur prétention ſe trouveroit toujours ſans fondement.

Mais c'eſt par exuberance que l'intimé s'eſt arrêté à diſcuter le droit de ces Religieux. Ils ne ſont point parties au procès; & l'appellant qui ne peut pas à cet égard exercer leurs actions, puiſqu'il eſt perſonnellement incapable de la poſſeſſion de ces dixmes, il ne peut pas valablement exciper de leur droit.

CINQUIE'ME OBJECTION.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

L'appellant revient à la premiere propoſition qu'il avoit faite, ſçavoir qu'il poſſede ces dixmes en qualité de dixmes infeodées; mais comme il ne ſe peut plus prévaloir de la rédevance de 20. ſols qu'il a été chargé de payer à l'acquit des Religieux de ſaint Germain d'Auxerre, au Domaine de la Ville de Sens, il a imaginé pour établir cette prétendue inféodation un moyen tout nouveau.

Il dit qu'il faut préſumer que ces Religieux poſſedoient un fief dans la Paroiſſe d'Egry, parceque dans l'acte du 6. Juin 1489. il eſt fait mention de cens & de champarts, qui ſont des droits de fiefs qui emportent lods & ventes, ſuivant l'article 40. de la Coutume de Montargis, où les choſes ſont ſituées. Et de cette premiere propoſition il en induit une ſeconde, qui eſt qu'il faut encore préſumer que les dixmes en queſtion faiſoient partie de ce prétendu fief, parcequ'elles ſe trouvent énoncées dans l'acte du 6. Juin entre les mots Cens & Champarts, *toutes nos Terres, Prés, Rentes, Revenus, Bois, Buiſſons, Cens, Dixmes, Champarts.* Et comme l'intimé lui a objecté qu'il n'étoit pas poſſible de préſumer que ces Dixmes fuſſent infeodées, parcequ'il ne paroît point que perſonne en ait jamais fait la foi & hommage; il dit qu'il faut préſumer que ce prétendu fief a été baillé par ces Religieux au ſieur de Languedoc ſon prédeceſſeur ſans démiſſion de foi, parceque cela eſt permis par l'article 84 de la Coutume de Montargis; & par ce moyen, dit-il, il n'a point été obligé d'en faire la foi & hommage à perſonne.

Il ne faut que lire cette objection pour connoître qu'elle n'eſt fondée que ſur des idées qui n'ont aucun fondement raiſonnable.

1. L'appellant ſuppoſe que ces Religieux poſſedoient un fief, & qu'ils l'ont délaiſſé au ſieur de Languedoc par l'acte du 6. Juin, quoique cet acte ne parle point de fief; ainſi pour établir ſa prétention, il faudroit ajouter dans cet acte une choſe qui n'y eſt pas.

2. Il dit que ces Religieux avoient un fief, parceque cet acte porte qu'ils avoient des Cens & des Champarts, & que par l'article 47. de la Coutume de Montargis, au titre des Cenſives, les Cens & les Champarts emportent lods & ventes, qui eſt une marque de Seigneurie: mais cet article de la Coutume n'eſt pas conçû de la maniere que l'appellant ſuppoſe; il porte: *Toutes Terres tenues en Fief redevables d'ancienneté, ou baillées à Taille, Oublie, Coutume, Rente, Champart ou Terrage, emportent lods & ventes*; de ſorte que pour tirer de cet article la préſomption que l'appellant en veut induire, il faudroit juſtifier que les Terres, ſur leſquelles les Cens & les Champarts mentionnés dans cet acte ſont perçûs, fuſſent tenues en fief & poſſedées par un vaſſal; c'eſt-à-dire, il faudroit juſtifier qu'il y eût un fief, & l'appellant le ſuppoſe au lieu de le prouver.

3. Ce qu'il dit que ces Religieux ont baillé ce fief ſans démiſſion de foi, ſuivant l'article 84. de la Coutume de Montargis, eſt encore une autre imagination. Cet article dit bien qu'il eſt permis à un vaſſal de bailler ſon fief à cens & rente ſans démiſſion de foi; mais il ne dit pas que quand quelqu'un a baillé des Terres à rente, il faille préſumer que ces Terres ſoient tenues en fief, & que celui à qui ces Terres appartenoient les ait baillées ſans démiſſion de foi.

Ce qu'il ajoute, qu'il n'a pas été obligé de faire la foi & hommage, parce que ces Religieux l'avoient retenue, eſt encore une autre idée ſans fondement; l'acte du 6. Juin ne parle ni de fief ni de rétention de foi; & ſi ces Religieux avoient eû un fief, & qu'ils en euſſent retenu la foi, il faudroit qu'ils en fiſſent la foi & hommage, ou plutôt qu'ils donnaſſent un homme vivant & mourant au Seigneur dont

PARIS. 1685. 21. Juillet.

ce Fief ſeroit mouvant ; l'amortiſſement que le Roi accorde aux gens de main-morte ne les exempte pas du payement des droits féodaux envers les Seigneurs, dont les fiefs ſont mouvans.

Mais enfin ce qui doit trancher la déciſion de toutes ces difficultés, c'eſt que ni par cet acte du 6. Juin, ni par aucune des autres pieces que l'appellant a produites, il n'y a pas le moindre indice ni la moindre préſomption que ces Religieux, & le ſieur de Languedoc ayent poſſedé les dixmes de la Paroiſſe d'Egry à titre d'inféodation ; & cela préſuppoſé, les regles ſont certaines.

Les dixmes ſont toutes par elles-mêmes préſumées Eccléſiaſtiques, à moins qu'il ne paroiſſe d'un titre contraire. Lorſqu'un Curé les revendique il n'eſt point obligé de prouver leur qualité de *Dixmes Eccleſiaſtiques*. Le droit commun l'autoriſe à les demander.

C'eſt au Laïc qui s'y prétend maintenir, à juſtifier qu'il les poſſede à titre d'inféodation ; & la poſſeſſion d'un Laïc, telle qu'elle ſoit, même la poſſeſſion immémoriale, n'eſt pas ſuffiſante pour les faire préſumer inféodées, ſi le Laïc ne rapporte des preuves de féodalité ; cela eſt jugé dans le cas de la poſſeſſion immémoriale, par un Arrêt du 31. Août 1658. rapporté dans le Journal des Audiences tome 2. livre 1. chapitre 56.

Il eſt vrai que le Laïc n'eſt pas obligé de montrer le titre de l'inféodation, ni même de juſtifier que cette inféodation ſoit antérieure au Concile de Latran ; mais il faut qu'il juſtifie une longue poſſeſſion à titre de fief.

Grimaudet dans ſon Traité des Dixmes, livre 2. chapitre 6. nombre 7. s'en explique de cette maniere : *Ne ſera requis au Laïc lorſqu'il ſera inquieté par l'homme d'Egliſe en la jouiſſance des Dixmes infeodées, qu'il montre ſon infeodation être faite par l'Egliſe ; & il ſuffira qu'il informe que pour la Dixme de laquelle ſera fait procès, il ſera fait foi & rendu obéiſſance par aveu & dénombrement à quelque Seigneur de Fief ; car telle eſt la forme de montrer qu'une choſe eſt infeodée.*

Charondas dit la même choſe dans ſes Réponſes du Droit François, livre 2. chapitre 34. *Il n'eſt pas néceſſaire de juſtifier l'infeodation avant le Concile de Latran : mais il ſuffit de rapporter des aveus & dénombremens faiſans mention des Dixmes, qui font préſumer l'infeodation avant le Concile.* Il faut donc des aveus & des dénombremens pour juſtifier que la Dixme eſt poſſedée à titre de Fief : autrement la feodalité n'eſt pas préſumée.

PARIS. 1685. 21. Juillet.

Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre D. chapitre 9. nombre 3. s'explique encore plus préciſément. *Il faut*, dit-il, *faire apparoir que depuis un long-tems, comme celui de cent ans, la Dixme en qualité de Dixme infeodée, a été poſſedée par gens Laïcs. Ce qui ſe juſtifie par la repreſentation des Actes de foi & hommage, d'aveus & dénombremens anciens qui ont été rendus aux Seigneurs, dont la Dixme eſt tenue comme unie & incorporée au Fief.*

Bien loin que l'appellante rapporte quelque preuve que la Dixme qu'il prétend eſt infeodée, ſon propre titre établit qu'elle ne le peut être : car l'acte du 6. Juin 1489. porte que toutes les choſes y mentionnées appartenoient à ces Religieux, *à cauſe de leur Egliſe*, & cela étant ainſi, il ne peut pas même dire qu'il les poſſede de bonne foi ſous prétexte de ce Contrat, la qualité de ces Dixmes lui étant connue ; il n'a pas pû ignorer que ſes prédeceſſeurs ont été incapables de les acquerir, & que lui-même ne peut pas en conſerver la poſſeſſion, ſans commettre un ſacrilege. *Decimas Eccleſiarum, quas in uſu pietatis conceſſas eſſe canonica demonſtrat authoritas, à laïcis poſſideri Apoſtolica authoritate prohibemus. Sive enim ab Epiſcopis vel Regibus, vel quibuſcumque perſonis eas acceperint, niſi Eccleſiæ reddiderint, ſciant ſe ſacrilegii crimen committere, & periculum æternæ damnationis incurrere.* C'eſt la déciſion du Canon 10. du premier Concile de Latran. Par ces raiſons le Curé d'Égry ſoûtenoit que la Sentence qui lui adjuge les Dixmes en queſtion eſt juridique.

Néanmoins à cauſe de la longue poſſeſſion de la part de l'appellant & de ſes prédeceſſeurs, la Sentence fut infirmée par Arrêt du 21. Juillet 1685.

Maître Erard avoit écrit pour l'appellant. Maître Guiné pour l'intimé.

PARIS. 1685. 9. Février.

Nous avons un autre Arrêt du 9. Fevrier 1686. qui a débouté ſur le même fondement le Curé de Saint Sauveur de Beauvais, de la préference qu'il demandoit contre la Fabrique, des Oblations dont elle jouiſſoit à titre d'abonnement, moyennant la ſomme de 40. livres par chacun an, qu'elle rendoit au Chapitre de Saint Vvaſt Curés primitifs, attendu la longue poſſeſſion & le droit d'autrui, & eu égard aux charges dont les Marguilliers ſont tenus.

Si pour révoquer un don mutuel fait entre un mari & une femme, l'un & l'autre doivent être en ſanté.

Ou ſi la revocation s'en peut faire pendant la maladie dont l'un d'eux décede.

PARIS. 1685. 24. Juillet.

Voyez le Journal des Audiences in-folio, tome 5.

JEAN-BAPTISTE BAUDRY, Procureur au Châtelet de Paris, & Françoiſe Buiſter ſa femme, de lui autoriſée, ſe font un don mutuel en ces termes. *Leſquels en reconnoiſſance d'amitié qu'ils ſe portent reſpectivement, ſe ſont par ces préſentes fait don mutuel entre vifs & irrevocable par le premier mourant d'eux deux, au ſurvivant acceptant, de tous & chacuns les biens meubles & conquêts immeubles, qui ſe trouveront appartenir au premier mourant, au jour de ſon décès, ſans aucune reſerve, pour en jouir par le ſurvivant en uſufruit pendant ſa vie ſeulement, au cas toutefois qu'il n'y ait aucun enfant vivant, ou à naître de leur mariage, au jour du décès dudit premier mourant*, &c. cette donation eſt du 4. Mars 1684.

Jean-Baptiſte Baudry tombe malade quelques jours après ce don mutuel, qui avoit été inſinué au deſir de la Coutume ; & comme il n'avoit point d'enfans de ſon mariage, ſes pere & mere qui avoient eu connoiſſance de ce don mutuel, le ſolliciterent de le révoquer, & d'y faire conſentir Françoiſe Buiſter ſa femme. Cette femme preſſée par ſon mari conſent la révocation, qui fut faite le 26. Mars 1684.

PARIS. 1685. 24. Juillet.

Le lendemain 27. du même mois elle fait ſes proteſtations pardevant Notaires contre l'acte de révocation qu'elle avoit conſenti. Les termes de ſes proteſtations ſont remarquables : *laquelle a declaré que le jour d'hier vingt-ſix du preſent mois de Mars ſur les quatre heures de relevée, ledit ſieur Baudry ſon mari, étant au lit malade de la maladie dont il avoit été atteint le Jeudy 23. du preſent mois ſur le midy, & de laquelle il eſt decedé la nuit derniere, & ayant éloigné tout le monde de la Chambre lui auroit dit, Ma chere femme, je ſuis perſecuté par mon pere & ma mere qui me donneront la mort pour le don mutuel que nous nous ſommes fait. Je te conjure de t'en déſiſter. A quoi de crainte de lui déplaire & d'augmenter ſon mal : elle lui auroit repondu, qu'elle feroit tout ce qu'il lui plairoit ; & à l'inſtant Caron & Auroy Notaires ſeroient entrés & auroient dreſſé un acte dudit déſiſtement qu'elle auroit ſigné, par la ſeule apprehenſion de redoubler*

PARIS. 1685. 24. Juillet.

ſon mal. Contre lequel Acte elle proteſte de ſe pourvoir. De laquelle proteſtation elle nous a requis & demandé Acte : Ralu, Chopin, Notaires au Châtelet, le 27. Mars 1684.

Après le décès de Jean-Baptiſte Baudry, ſes pere & mere ſont aſſignés au Châtelet à la requête de ſa veuve, pour avoir délivrance de ſon don mutuel en donnant caution ; & parce qu'on lui oppoſoit ſon déſiſtement comme une fin de non-recevoir contre ſa demande, elle obtint des Lettres de reſciſion en Chancellerie ſur deux moyens. Le premier fondé ſur la crainte d'augmenter la maladie de ſon mari, qui étoit perſecuté par ſes pere & mere de révoquer le don mutuel. Le ſecond, ſur l'état auquel ce mari étoit, qui rendoit les donataires mutuels incapables de révoquer, la femme étant en parfaite ſanté, pendant que le mari étoit extremement malade.

Au Châtelet ſans avoir égard à ces deux moyens, la femme fut déboutée de ſes Lettres à l'Audience, contre les concluſions de Monſieur Bignon, lors Avocat du Roi.

Il fut dit que l'acte de révocation ſeroit executé. En conſequence il ſeroit procedé entre les parties au partage des biens & effets de la communauté, dépens compenſés.

L'affaire par appel portée à l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement.

Pour l'appellante, on diſoit que la révocation dont il s'agiſſoit n'avoit pas été volontaire ſuivant la diſpoſition de la Loi 4. *ff. de regulis juris*, qui dit ; *velle non creditur, qui obſequitur imperio patris, vel domini.* Ce qui ſe peut particulierement entendre d'un mari mourant, à qui une femme n'eſt pas en état de rien refuſer, dans l'eſperance que la complaiſance qu'elle auroit pour lui, pourroit contribuer à ſa guériſon.

Quand quelques Coutumes ont autoriſé les avantages d'un pere au profit de quelques-uns de ſes enfans, ſous la condition que les autres enfans y conſentiſſent, Maître Charles du Molin dit que le conſentement devoit être donné pendant que le pere étoit en ſanté, & non pas à l'extremité de ſa vie. *Intellige de conſenſu mero & ſpontaneo & libero, & adhuc teſtatore non laborante in extremis. Alias ſecus, ut judicatum, &c.* C'eſt la note qu'il fait ſur l'article 99. de la Coutume de Vitry. Il en eſt de même du conſentement que la Coutume de Paris demande pour la révocation du don mutuel, parceque l'amour & la tendreſſe réciproque du mari & de la femme eſt encore plus forte que celle des enfans envers leur pere : il ſemble même que l'affection conjugale s'augmente au moment d'une ſéparation prochaine ; car alors tout ce que celui qui eſt en ſanté peut faire, pour empêcher cette ſéparation, il le met en uſage. Il n'épargne rien de tout ce qu'il croit pouvoir confirmer la poſſeſſion de la perſonne qu'il aime.

On ajoûtoit que par l'article 282. de la Coutume de Paris, tous avantages entre conjoints ſont prohibés, & ſont réduits au don mutuel. Que ce ſeroit un avantage, qu'une femme en parfaite ſanté feroit à un mari malade, de conſentir la révocation de leur don mutuel. Car bien qu'elle ne poſſede pas abſolument l'avantage de ce don mutuel, qui eſt ſuſpendu juſqu'à la mort de ſon mari : néanmoins comme cette mort eſt prochaine, & doit ſuivant toutes les apparences arriver bientôt, une femme qui révoque, conſent viſiblement à ſa perte, & fait le profit de ſon mari mourant, ou plutôt de ſes heritiers qui le doivent ſurvivre.

On oppoſe que le don mutuel n'eſt qu'une donation pour cauſe de mort, qui ne devant produire ſon effet que par le décès, les conjoints n'abandonnent rien, quand ils s'en déſiſtent, en quelqu'état qu'ils ſoient, & qu'ainſi ce n'eſt pas un avantage.

On repond, que les Docteurs qui ont examiné la nature & la qualité de cet acte, ne l'ont jamais conſideré comme une donation à cauſe de mort. Au contraire, Coquille dans ſes Inſtituts, titre des droits appartenans à gens mariés, dit que c'eſt un Contrat dans lequel les conjoints font un échange de hazard & d'incertitude. Cette penſée eſt ſuivie par Monſieur d'Argentré, ſur l'article 221. de la Coutume de Bretagne, gloſe 1.

PARIS. 1685. 24. Juillet.

Faber ſur la Loi premiere, *Cod. de inofficioſis donationibus*, aſſure que c'eſt un Contrat de vente. Maître Marie Ricard, dans ſon traité du don mutuel, au commencement, ſoûtient que c'eſt un contrat innommé, *do ut des*. Du Molin ſeul demeure d'accord que c'eſt une donation, mais une donation entre-vifs, par cette raiſon qu'il ne faut pas tant conſiderer un Acte par ſon execution, que par ſes clauſes & par ſa diſpoſition. *Diſpoſitio ſtatim ligat, nec ſuſpenditur, & ab ea fit denominatio, ergo non dicitur*, ayant trait, *licet executio habeat tractum*, ſur l'article 291. de Bourbonnois.

En effet, nous avons deux Arrêts dans le Journal des Audiences, l'un du 14. Fevrier 1633. & le ſecond du 17. Fevrier 1642. qui ont jugé que la donation mutuelle étoit entre-vifs.

A l'égard des Docteurs ils décident unanimement, que par la raiſon de l'avantage fait à celui des conjoints qui eſt malade, la révocation eſt nulle, & qu'elle ne peut produire aucun effet, ſi elle n'eſt faite dans une parfaite ſanté. C'eſt le ſentiment de Maître René Chopin ſur la Coutume d'Anjou, livre 3. chapitre 2. titre 4. nombre 10. de Rat & de Conſtant, ſur la Coutume de Poitou, article 213. de du Pineau ſur la Coutume d'Anjou, article 329. de Boulay ſur Tours, article 245. Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre T. chapitre 10. Prou ſur la Coutume du Loudunois, chapitre 25. article 27. Peleus, queſtion 32. Ricard, traité du don mutuel, nomb. 231. & 232.

On oppoſe que la Coutume de Paris diſtingue le don mutuel de la révocation, puiſque dans l'article 280. elle demande que les conjoints ſoient en ſanté pour faire le don mutuel. Mais que le ſimple conſentement réciproque eſt ſuffiſant pour la révocation, ſuivant la diſpoſition de l'article 264. D'ailleurs que le don mutuel n'eſt pas favorable, & que la révocation remet les choſes dans le droit commun. Sur ce fondement la Coutume a preſcrit de certaines conditions pour le don mutuel, leſquelles elle n'a pas repetées pour la révocation. De même que pour faire un Teſtament, il y a de certaines formalités à obſerver, au lieu qu'un ſimple Acte ſuffit pour le révoquer valablement.

On répond que la Coutume de Paris, article 282. défendant les avantages entre mari & femme, il ſuffit de juſtifier qu'il ſe rencontre un avantage pour faire déclarer l'acte nul ; & quand dans l'article 280. elle demande que les conjoints ſoient en ſanté pour faire le don mutuel, c'eſt qu'elle regarde cet acte comme une donation entre-vifs, & lorſque dans l'article 264. où elle parle de la révocation, elle n'ajoute point que cette révocation doit être faite en ſanté, ſes Redacteurs ont crû que cela étoit inutile, après en avoir parlé dans la diſpoſition précedente : parce qu'en un mot les actes ſe reſoudent de la même maniere qu'ils ont été faits ; c'eſt-à-dire, par le conſentement des parties, accompagné de certaines circonſtances eſſentielles qui rendent les perſonnes capables de ce conſentement. Car de même que dans le premier cas, le conſentement doit être accompagné de la ſanté de celui qui le donne, aux termes de la Coutume : ainſi lors de la révocation ce conſentement doit être accompagné de la même diſpoſition de corps & d'eſprit, ſans quoi nul conſentement dans l'un & l'autre cas.

Quant à ce que l'on oppoſe que le don mutuel n'eſt point

PARIS. 1685. 24. Juillet.

point favorable, c'eſt une erreur manifeſte. Il n'y a rien de plus legitime que les donations mutuelles entre mari & femme, particulierement dans la Coutume de Paris où elles ſe réduiſent à un ſimple uſufruit des meubles & des acquêts au profit du ſurvivant. En ſorte qu'elles ne comprennent que les biens qui viennent par une mutuelle collaboration; c'eſt-à-dire les biens acquis par le travail du mari, & conſervés par le bon ménage & par l'œconomie de la femme.

On ajoutoit qu'on devoit apprendre aux familles que ce n'eſt pas à l'extrémité de la vie qu'il faut attendre pour obliger une perſonne à révoquer un don mutuel. Il faut laiſſer un homme mourir en paix, & ne le pas troubler dans ces derniers momens, où il ne doit plus penſer qu'aux biens ſpirituels.

Dans cet état, quand une femme révoque ſon don mutuel pour complaire à ſon mari, elle fait une action d'honneur, que l'on ne doit pas retorquer contr'elle. Elle a préferé la ſatisfaction de ſon mari à ſon propre intérêt. Elle n'a pû ſe réſoudre à lui faire un refus qui auroit encore augmenté ſes douleurs. Alors la femme ne doit-elle pas être favorablement écoutée dans ſa plainte contre la ſurpriſe qui lui a été faite?

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'appellante étoit bien fondé dans ſon appel.

On diſoit au contraire pour les intimés, que les Juges du Châtelet ont jugé une queſtion de leur Coutume, où ils doivent être plus ſçavans que perſonne. Qu'il eſt vrai que Baudry avoit fait un don mutuel. Mais comme il n'avoit ni enfans, ni freres ni ſœurs, il ne l'a fait que dans la vûe de préferer ſa femme à des collateraux éloignés. Il n'a point prétendu priver de ſes biens ſes pere & mere, auſquels il croyoit ſurvivre, & voyant dans la violence de ſa maladie qu'il devoit mourir avant eux, il s'eſt porté volontiers à révoquer ſon don mutuel du conſentement de ſa femme, & n'a pas voulu qu'une précaution contre des collateraux, devînt une exheredation contre des pere & mere, qui s'étoient dépouillés en ſa faveur. Ainſi les deux conjoints ont réduit les choſes au droit commun, par la révocation qu'ils ont faite du don mutuel.

Mais, dit-on, le même jour de la mort du mari, la femme eſt allée proteſter chez un Notaire. Le don mutuel lui tenoit plus au cœur que ſon mari, & la perte du bien lui étoit plus ſenſible que la perte d'un époux. Elle obtient même des Lettres de reſciſion.

On répond que ces Lettres ſont inſoutenables, & que ſon déſiſtement eſt dans les regles. Il eſt naturel de réſoudre les actes en la maniere qu'on les a conſentis: *Ferè quibuſcumque modis obligamus, iiſdem in contrarium actis liberamur*, dit la Loi 153. *ff. de regulis juris*. Il y a néanmoins cette particule *ferè*, qui eſt relevée par les Docteurs. Car Godefroy dit que *hæc particula ferè addita eſt ut intelligas poſſeſſionem non iiſdem ſemper modis amitti, quibus acquiritur. Faciliùs enim amittitur, quam acquiritur. Corpus requiritur in acquirendo, at ſolus animus ſufficit in amittendo.*

Auſſi ne falloit-il pas en Droit les mêmes ſolemnités pour acquerir la liberté, que pour s'aſſujettir à la ſervitude; & en général il ne faut pas un acte de même force pour remettre les choſes dans le Droit commun, comme il en faut pour établir une donation, & la ſoûtenir contre le Droit commun.

Ce principe, qu'il faut réſoudre les actes par les mêmes voyes qu'ils ont été faits, n'a lieu que quand la Loi n'a pas preſcrit pour la réſolution d'un acte une maniere differente de celle qu'elle a établie pour ſa confection. Car lorſque la Loi a parlé diverſement, il faut abandonner la préſomption pour ſuivre le parti de la verité. Enfin, la regle n'a lieu que quand il y a une faveur égale de contracter & de réſoudre. Il eſt encore certain qu'il faut une clauſe legitime dans l'engagement, & qu'il n'en faut point dans la liberation, parce que la liberation eſt favorable, & que l'engagement ne l'eſt pas. Par exemple, un teſtament ſigné de deux témoins eſt ſuffiſant pour révoquer une diſpoſition qui a eu beſoin de ſept témoins, ſelon la Note de Godefroi ſur la Loi 8. *Cod. de repudiis.*

PARIS. 1685. 24. Juillet.

On peut encore ajouter que la regle concernant la maniere de réſoudre les contrats par les mêmes voyes qu'ils ont été faits, n'a pas lieu quand la Loi s'eſt expliquée diverſement. Ainſi comme l'article 280. demande que les deux conjoints ſoient en ſanté pour faire un don mutuel, & que l'article 284. dit que le don mutuel peut être révoqué du conſentement des donataires, ſans ajouter que la révocation doit être faite en ſanté, il s'enſuit que la Coutume n'a pas requis la même choſe pour la révocation du don mutuel, que pour ſa confection; & s'il faut ſuivre à la lettre ce qu'elle ordonne pour le don mutuel, il faut la ſuivre de même pour ce qu'elle preſcrit dans le cas du déſiſtement.

Ce raiſonnement eſt d'autant plus juſte, que le don mutuel n'eſt pas, à proprement parler, une donation entre-vifs. C'eſt une eſpece de donation pour cauſe de mort. L'article 280. dit que le don mutuel ne comprend que les biens que les conjoints auront communs lors du trépas du premier mourant, pour en jouir par le ſurvivant d'iceux ſa vie durant ſeulement. Or il eſt conſtant que toute donation entre-vifs eſt des biens préſens lors de la donation; en ſorte que ces biens ne peuvent être diminués par des diſpoſitions contraires & ſubſequentes.

Secondement, une donation entre-vifs ſaiſit, & le don mutuel ne ſaiſit point, non plus que les Teſtamens, & les donations pour cauſe de mort. Il faut que les légataires & les donataires mutuels demandent délivrance aux heritiers.

En troiſiéme lieu, la donation entre-vifs eſt irrévocable. Mais le don mutuel peut être révoqué par l'un des donataires, avant l'inſinuation & du conſentement de tous les deux, après l'inſinuation.

Il ne faut donc point s'étonner ſi la Coutume n'a pas demandé que ceux qui révoquent le don mutuel fuſſent en ſanté, parce qu'elle traite les dons mutuels comme les donations pour cauſe de mort, qui ſe peuvent révoquer en tout tems, ſans conſiderer la maladie ou la ſanté des révoquans.

Et la raiſon pour laquelle la Coutume n'a pas requis la ſanté pour le déſiſtement, comme pour la confection du don mutuel, ſe tire de ce qu'en donnant, on déroge au droit commun, & que les conjoints changent l'ordre de leur ſucceſſion. Mais pour révoquer elle n'a point limité le tems, ni aſſujetti les donataires à aucun état, d'autant que cette révocation eſt favorable, & rétablit l'ordre naturel de ſucceder.

De-là vient que la Coutume d'Anjou, article 331. dit que la donation mutuelle faite durant la maladie, dont l'un des donneurs décede, ne vaut: & cela par cette grande raiſon ci-deſſus touchée, qu'on eſt bien plus difficile à permettre ce qui ſe fait contre le Droit commun, que ce qui le rétablit.

Ainſi la Coutume de Bourbonnois, article 227. veut que le donnant mutuellement ſurvive quarante jours.

La Coutume de Poitou, article 209. dit que le mari peut donner à ſa femme, & la femme au mari. L'article 211. ajoûte, *ne vaut le don mutuel, ſinon que les conjoints, lors d'icelui, ſoient en ſanté, & ſi leſdits donnans ou l'un d'eux étoient malades lors dudit don, de la maladie dont ils décédaſſent dans quarante jours, n'aura la donation effet.*

L'article 213. parle de l'état auquel l'on doit être

PARIS. 1685. 24. Juillet.

pour révoquer. Voici ſes termes : *Donation entre mari & femme ſe confirme par mort taiſible, & ſe peut donation ſemple révoquer en l'abſence de partie. Mais ſi elle eſt mutuelle, ne ſe peut révoquer par l'un, ſans la ſçavoir notifier à l'autre, & ſuffit de faire ladite notification après la révocation, en quelque tems que ce ſoit, juſqu'à la mort du révoquant, encore qu'il ſoit en l'extrêmité de maladie.* Dans cette Coutume il ſuffit en l'extrémité de maladie de notifier par le révoquant ſa révocation. Or ſi la Coutume ne conſidere point l'état de la maladie pour la notification de la révocation, il s'enſuit que pour la révocation même du don mutuel, elle ſe peut faire en tout tems, puis qu'ici on ne fait pas difference de la notification, & de la révocation, quant au tems auquel l'une & l'autre ſont faites.

Sur ces raiſons de part & d'autre eſt intervenu l'Arrêt qui ſuit.

Entre Damoiſelle Françoiſe de Buiſter, veuve & donataire mutuelle de défunt Maître Jean-Baptiſte Baudry, vivant Procureur au Châtelet de Paris ſon mari, appellante d'une Sentence rendue par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil le 17. Juillet 1684. par laquelle ſans s'arrêter à la proteſtation par elle faite le 27. Mars 1684. contre la révocation faite & paſſée devant Notaires, entre elle & ledit défunt Baudry ſon mari, le 26. dudit mois, ſix heures avant la mort dudit défunt Baudry, du don mutuel fait entre ledit Baudry en ſanté le quatre deſdits mois & an, ni aux Lettres par elle obtenues le 20. Mai 1684. contre ladite révocation & le conſentement par elle prêté à icelle, on l'a déboutée de la demande par elle faite au Châtelet, le 17. Avril 1684. & ordonné que l'Acte de révocation dudit don mutuel ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence qu'il ſeroit procedé au partage des biens & effets de la communauté dudit Baudry & de ladite de Buiſter en la maniere accoutumée, & que ladite Sentence ſeroit executée nonobſtant appel, dépens compenſés d'une part : & Luc Baudry Bourgeois de Paris, & Anne Laurent ſa femme, héritiers dudit défunt Baudry leur fils, intimés d'autre. Après que Blanchard pour ladite de Buiſter, & Guillet pour Baudry & ſa femme ont été ouis une Audience entiere, enſemble de Lamoignon pour le Procureur Général du Roy.

PARIS. 1685. 24. Juillet.

La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ayant aucunement égard aux Lettres, & les enterinant, a remis les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant les actes de révocation ; ordonne que le don mutuel ſera executé ſelon ſa forme & teneur, dépens compenſés. Fait en Parlement le vingt-quatriéme Juillet 1685.

Si l'on peut obtenir Lettres en forme de Requête civile contre quelques chefs d'un Arrêt, ſans donner atteinte aux autres chefs.

PARIS. 1685. 31. Juillet.

ON a demandé ſi lors qu'on ſe plaint d'un Arrêt contradictoire d'avoir mal jugé quelque chef, on peut faire enteriner des Lettres en forme de Requête civile contre ce chef, & au ſurplus des autres chefs acquieſcer à l'Arrêt.

La maxime qui dit *cauſa judicati individua eſt*, paroît réſiſter à cette prétention ; parce que tous les chefs d'un Arrêt ſemblent ſi unis, qu'ils ne ſont qu'une même choſe. Cependant il eſt certain que dans les Arrêts qui jugent les comptes, on ſe peut pourvoir contre un chef par Lettres en forme de Requête civile, ſans toucher aux autres. Il en eſt de même pour les Arrêts d'ordre de créanciers. De-là vient que l'on a auſſi autoriſé les Requêtes civiles contre les autres Arrêts.

En effet, à moins que les demandes ne ſoient abſolument dépendantes les unes des autres, chaque chef de demande doit être conſideré en ſon particulier. Enſorte que quand l'Arrêt a mal jugé un chef, on s'en peut plaindre, ſans être obligé de recommencer un procès pour les autres chefs que l'on croit bien jugés. Il ne ſeroit pas juſte d'expoſer de nouveau des parties à conſigner de groſſes vacations pour les Juges, & de faire les mêmes frais que l'on a déja faits avec beaucoup de dépenſe & de peine.

Voici l'Arrêt qui l'a ainſi jugé au rapport de Monſieur Ferrand, Conſeiller en la quatriéme des Enquêtes. Il en cite d'autres ſemblables, & comme on ne voit point dans nos Livres d'exemples de cette Juriſprudence, on a crû devoir rapporter cet Arrêt en forme.

Entre Iſaac Louis de Fitte, Seigneur de Soucy, Jean-François de Fitte, Seigneur de Prefontaine, & Marie Felicité de la Rochebernard enfans mineurs, procedans ſous l'autorité de Laurent de la Rochebernard leur pere, demandeurs en Lettres en forme de Requête civile d'une part. Et Meſſire Charles des Eſſarts, Chevalier Marquis de Maigneux, ès noms & qualités qu'il procede, défendeur d'autre.

Leſdites Lettres en forme de Requête civile obtenues le 5. Juin 1683. par leſdits Iſaac Louis & Jean-François de Fitte, Chevaliers, Seigneurs de Soucy, Louis de la Rochebernard, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel & de Saint Lazare, Seigneur de Rouville, & Damoiſelle Marie Felicité de la Rochebernard, enfans mineurs & heritiers de défunte Dame Felicité de Ferras leur mere, qui étoit héritiere ſous benefice d'inventaire d'Heleine de Fitte ſa mere, procedant ſous l'autorité de Meſſire Laurent de la Rochebernard, Chevalier Seigneur de Louſac, & de Rouville en partie ; leſdits de Fitte enfans & heritiers de Charles de Fitte, & Jeanne de Laſſemas leurs pere & mere, contre l'Arrêt du 24. Avril 1682. tendantes à ce que les parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt du 24. Avril 1682. Arrêt du 23. Mars 1684. par lequel ſur leſdites Lettres en forme de Requête civile les parties auroient été appointées au Conſeil. Requête deſdits de Fitte, Louis de la Rochebernard, & Marie Felicité de la Rochebernard, du 12. Avril 1684. employée pour moyens de Requête civile. Autre Requête employée pour réponſes. Autre Requête des parties employée pour ampliation des moyens de Requête civile. Addition à icelles & réponſes. Production deſdits Iſaac, Louis & Jean-François de Fitte, Chevaliers, Seigneur de Soucy, Louis & Marie Felicité de la Rochebernard, enfans mineurs de défunte Dame Felicité de Ferras leur mere, laquelle étoit héritiere ſous benefice d'inventaire de Dame Heleine de Fitte ſa mere, conjointement avec Charles de Fitte, Claude de Fitte, mere dudit Marquis de Maigneux, & Jeanne de Fitte, Religieuſe à Poiſſi.

PARIS. 1685. 31. Juillet.

Autre production dudit de Maigneux. Contredits reſpectivement fournis par leſdites parties. Contredits d'icelles parties, ſalvations & réponſes. Le défaut obtenu le 27. Janvier 1684. par ledit Meſſire Charles des Eſſarts, Chevalier Marquis de Maigneux demandeur, ſuivant la commiſſion, *pareatis*, & Exploit des 15. Septembre & 25. Novembre 1683. contre Dame Marie de Ferras, veuve de défunt Jacques de Cherville, défendereſſe & défaillante à faute de défendre ; leſdites commiſſions & pareatis, & Exploit des 15. Septembre, 15. Octobre, & 25. Novembre 1683.

PARIS. 1685. 31. Juillet.

Et demande dudit ſieur de Maigneux, à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit en ladite inſtance de Requête civile ſeroit déclaré commun avec ladite Marie de Ferras. La demande ſur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit.

Arrêt du 13. Mai 1684. par lequel leſdits défauts auroient été déclarés bien & dûement obtenus, & pour en adjuger le profit auroit été joint à ladite inſtance de Requête civile, & ladite défendereſſe condamnée aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Le défaut obtenu par ledit Meſſire Charles des Eſſars, Chevalier, Marquis de Maigneux, demandeur ſuivant la commiſſion du 19. Janvier 1684. & exploit du 3. Février enſuivant, contre Laurent de la Rochebernard, Tuteur de François-Alexandre de la Rochebernard, Madeleine-Félicité de la Rochebernard ſes enfans, & de défunte Félicité de Ferras ſa femme, défendeur & défaillant, à faute de comparoir; leſdites commiſſion & exploit des 19. Janvier 1684. & 3. Février enſuivant & demande dudit ſieur Marquis de Maigneux, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête civile fût déclaré commun avec ledit Laurent de la Rochebernard, avec dépens. La demande ſur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit.

Arrêt du 27. Juillet 1684. par lequel ledit défaut auroit été déclaré bien & dûment obtenu, & pour adjuger le profit d'icelui il auroit été joint à l'inſtance de Requête civile, & ledit de la Rochebernard condamné aux dépens dudit défaut, & de ce qui s'en eſt enſuivi. Acte de repriſe faite au Greffe de la Cour le 18. Juillet 1685. par Meſſire Louis de la Rochebernard, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de ſaint Lazare, Damoiſelle Félicité de la Rochebernard, enfans & héritiers ſous benefice d'inventaire dudit défunt Laurent de la Rochebernard, Chevalier Seigneur de Paſcot, & de Damoiſelle Félicité de Ferras, leurs pere & mere, émancipée, & procédant ſous l'autorité de Pierre Sutin, Marchand demeurant à Rouville, au lieu dudit Laurent de la Rochebernard.

Arrêt du 19. Juillet 1685. par lequel auroit été ordonné que les Regiſtres & Livres Journaux de Dame Claude le Grand ſeroient mis au Greffe, & joints à ladite inſtance de Requête civile; leſdits Livres Journaux de Dame Claude le Grand. Requête dudit ſieur Marquis de Maigneux, du 26. Juillet 1685. à ce qu'il lui fût permis de produire l'Arrêt du Conſeil du Roi du 11. Mars 1669. rendu ſur la Requête de Renée & Jeanne Malleroy, par lequel le Roi auroit permis audit Malleroy de ſe pourvoir par Requête civile contre les chefs de l'Arrêt rendu à la Chambre de l'Edit de Paris le 23. Avril 1668. non caſſé par celui du 23. Septembre 1668. L'Arrêt rendu au Grand Conſeil le 21. Décembre 1680. rendu entre Meſſire Jean de Vins, Marquis de Beu d'une part, & Meſſire Ferdinand de la Bauve de Morver & autres, par lequel entr'autres ayant aucunement égard aux Lettres en forme de Requête civile & Requête d'ampliation, & icelles enterinant, ledit de Vins auroit été remis en tel & ſemblable état qu'il étoit avant l'Arrêt du 5. Juillet 1678. en ce qui concernoit la reddition du compte des ſucceſſions beneficiaires dont il étoit queſtion, & en ce qui concernoit les hypotéques pour raiſon du reliquat dudit compte, & encore en ce qui concernoit les Terre & Fief du petit Champagne, la Laon & Garenciere, ledit de Vins débouté du ſurplus deſdites Lettres en forme de Requête civile. Autre Arrêt du Conſeil Privé du Roi, du 20. Juillet 1685. par lequel le Roi en ſon Conſeil auroit caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 7. Juillet 1682. en ce que par icelui le nommé.... a été rendu capable des effets civils, & les autres piéces énoncées en la Requête. Sur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été ordonné qu'elle ſeroit communiquée à partie, pour y fournir de contredits. Requête deſdits de Soucy & Conſorts, employée pour contredits. Douze productions nouvelles deſdits de Soucy & Conſorts, & neuf dudit ſieur de Maigneux. Contredits d'icelles, ſalvations & réponſes. Concluſions du Procureur Général du Roi, Acte de rediſtribution, & tout conſideré:

PARIS. 1685. 31. Juillet.

Ladite Cour faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard auſdites Lettres en forme de Requête civile, & Requête d'ampliation, & icelles enterinant, a remis & remet leſdits Iſaac, Louis & Jean-François de Fitte, Louis & Marie-Félicité de la Rochebernard en tel & ſemblable état qu'ils étoient avant ledit Arrêt du 24. Avril 1682. en ce qui concerne la dette du nommé Charles, faiſant partie de 18600. livres, rembourſée, tant à lui qu'audit Pinon en l'année 1618. qui a été employée en entier au calcul, avec les intérêts, comme provenant des deniers de ladite le Grand, & non de ceux de l'Office de Maître des Comptes de ſon pere, les interêts de 4200. livres payés avec le principal lors du rembourſement fait à Desforges Amelot, & Violle & Machaut. Que dans ledit calcul la ſomme entiere de 8000. livres eſt employée au profit dudit des Eſſars, comme étant aux droits dudit Amelot, que celle de 4500. livres provenant des loyers des années 1626. 1627. & 1628. deſdites maiſons de la rue Beautreillis, a été par ledit calcul déduite ſur le prix deſdites maiſons. Déboute leſdits de Fitte & de la Rochebernard du ſurplus deſdites Lettres en forme de Requête civile, & Requête d'ampliation à icelles, & ſera l'amende conſignée rendue audit de Fitte, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, quoi faiſant déchargé. Condamne ledit des Eſſars au tiers des dépens, les deux autres tiers compenſés. Et adjugeant le profit deſdits défauts, déclare le préſent Arrêt commun avec ladite Marie de Ferras & autres, & les condamne aux dépens des inſtances deſdits défauts, chacun à leur égard. La taxation d'iceux & exécutoire du préſent Arrêt pardevers ladite Cour réſervée. Fait en Parlement en la quatriéme Chambre des Enquêtes le dernier Juillet 1685.

Si l'on peut ſaiſir réellement, & faire vendre par decret une rente à fonds perdu.
Si l'on peut demander une penſion viagere ſur ces ſortes de rentes au préjudice des créanciers.

PARIS. 1685. 31. Juillet.

DAmoiſelle Marie-Anne de Surin, fille majeure, donne à fonds perdu la ſomme de vingt-ſix mille livres aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui lui conſtituent une rente viagere de deux mille livres. Cette Damoiſelle fait mal ſes affaires. Tous ſes biens ſaiſis réellement & vendus ne ſuffiſent pas pour payer ſes créanciers. L'Ordre de Malte lequel ſe trouvoit du nombre des créanciers qui n'avoient pas été payés, fit ſaiſir réellement la rente viagere de deux mille livres. La partie ſaiſie s'étant pourvûe aux Requêtes de l'Hôtel où l'affaire avoit été engagée par l'Ordre de Malte, prétendit qu'on ne lui pouvoit pas refuſer une penſion pendant ſa vie ſur cette rente viagere de deux mille livres, & demanda cette penſion. Elle en fut déboutée par Sentence contradictoire, dont elle interjette appel.

PARIS. 1685. 31. Juillet.

Les créanciers font un Contrat de direction, par lequel il eſt dit qu'ils ſeront payés par chacune an

PARIS. 1685. 31. Juillet.

née sur cette rente viagere de deux mille livres par contribution comme un meuble. Frere Eustache-Bernard Daverne Procureur général de l'Ordre de Malte, plus ancien créancier, qui n'avoit point signé au Contrat, s'oppose à l'homologation d'icelui, prétend que sa saisie réelle est bonne, & que la rente dont il s'agit étoit un immeuble. Que la constitution en étoit faite véritablement à fonds perdu, mais que cela n'empêchoit pas que ce ne fût un immeuble, de même qu'un usufruit sur un héritage, une emphyteose ou bail à longues années, qui sont sujets à la saisie réelle & au decret.

Pour les créanciers on disoit au contraire, que par la plus grande partie de nos Coutumes, comme de Reims article 18. de Montfort article 54. &c. les rentes sont meubles, quand elles ne sont pas foncieres. On les appelle rentes volantes; & la Coutume même de Paris qui les déclare immeubles, dit seulement qu'elles le sont réputées. Mais on est dans une espece bien plus forte, on est dans le cas d'une simple pension, qui s'éteint par la vie de la personne qui l'a établie. La Coutume de Ponthieu article 133. porte, que *quand aucunes rentes sont rendues à vie, elles sont réputées pour dettes mobiliaires.* La Coutume d'Artois article 140. dit, *que toutes rentes par lettres viageres sont réputées pour biens meubles.* Il n'y a point de Coutume qui contienne une disposition contraire.

A l'égard de l'usufruit & de l'emphyteose, il est vrai qu'ils sont considerés comme immeubles, parce qu'ils sont attachés à un principal & à un fonds existant qui les soutient, & ainsi on les regarde comme faisant partie du fonds & de l'héritage.

Quant à la pension que la Demoiselle de Surin appellante de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel demandoit, sa demande étoit fondée sur de bonnes raisons, soit particulieres, soit politiques.

Les particulieres sont que pendant que les biens d'un débiteur ne sont point absolument vendus, & les deniers distribués diffinitivement, le débiteur peut toujours demander des provisions, parce que jusqu'à ce que l'ordre des créanciers soit clos & arrêté, on ne peut pas dire absolument qu'un débiteur n'a point de biens. Or comme la rente viagere n'est point sujette à la saisie réelle, ni au décret, parce que c'est un meuble, & que les créanciers de la Damoiselle de Surin prétendent tous les ans la partager par contribution au sol la livre, il est vrai de dire que cette fille n'est point absolument dépouillée.

PARIS. 1685. 31. Juillet.

La raison politique est, qu'il faut donner tous les privileges & tous les avantages que l'on peut à ces sortes de rentes, que des personnes constituent à fonds perdu pour se faire une subsistance certaine, sans être exposés aux banqueroutes des particuliers, ou à la mauvaise fortune des débiteurs. C'est souvent une derniere table du naufrage de la fortune d'un rentier, qui doit être en quelque maniere sacrée On n'y doit toucher qu'avec grande réserve & circonspection. Et enfin comme ces sortes de rentes fournissent aux Hôpitaux (à qui seuls il est permis de les prendre) la meilleure partie de la subsistance des pauvres; il est bon pour en rendre l'usage plus fréquent, & la constitution plus ordinaire, de ne pas souffrir la saisie de ces sortes de rentes, ou du moins d'en conserver une partie pour l'entretenement du pensionnaire, suivant sa qualité.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le Contrat des créanciers qui avoient traité la rente viagere comme meuble, a été homologué; & la Cour en infirmant la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, a adjugé à la Damoiselle de Surin la somme de quatre cent livres par chacun an. L'Arrêt est du 31. Juillet. 1685.

Voyez l'Arrêt du 28. Février 1688.

Si un héritier bénéficiaire s'étant fait adjuger en Justice pour payement de ses créances particulieres, antérieures à tous autres créanciers, une Terre sur lui saisie, doit lods & ventes, comme acquereur.

Ou s'il en est exempt, comme héritier bénéficiaire, qui retient la Terre pour ce qui lui est dû.

PARIS. 1685. 22. Août.

DAME Elisabeth Melissan, veuve de Robert Bouhier, Sécrétaire du Roi, étoit propriétaire d'une partie de la Terre des Fenestreaux: le surplus appartenoit à ses enfans, sçavoir à Monsieur Vincent Robert Bouhier, Conseiller en la Cour, qui étoit l'aîné, & à Barthelemi Bouhier sieur des Rassieres, son puîné.

Cette femme étant décedée, son fils aîné qu'elle avoit fort avantagé par son Contrat de mariage, renonce à sa succession, laquelle est acceptée sous benefice d'inventaire par le puîné, Barthelemi Bouhier.

Ce puîné étant mort, quelque tems après son frere aîné, Vincent-Robert Bouhier, se porte son héritier sous benefice d'inventaire. La Terre des Fenestreaux sise en Poitou, qui faisoit partie de cette succession bénéficiaire, est saisie réellement sur lui à la requête des créanciers d'Elisabeth Melissan, & de ceux de Barthelemi Bouhier.

Cet héritier saisi réellement qui étoit créancier de sommes considérables du chef de sa mere, & antérieur au saisissant, se pourvoit en la Cour, où il présente requête; & demande qu'attendu qu'il étoit déja propriétaire de la Terre des Fenestreaux en qualité d'héritier beneficiaire de Barthelemi Bouhier, héritier d'Elisabeth Melissan, la Cour lui fît main-levée pure & simple de la saisie réelle, & des oppositions des créanciers, & que cette Terre lui demeurât pour la somme de à déduire sur ses créances, si mieux les créanciers n'aimoient la prendre pour la même somme, & la lui payer en deniers, comme plus ancien créancier.

PARIS. 1685. 22. Août.

Sur cette Requête les parties ayant été appointées, Arrêt contradictoire est intervenu le 10. Juin 1666. conforme aux conclusions.

Monsieur le Duc de la Trimouille, de qui la Terre des Fenestreaux releve à cause de son Duché de Thouars, ayant sçu qu'on poursuivoit l'adjudication de cette Terre sur les héritiers du feu sieur Bouhier Conseiller de la Cour, forme son opposition pour les lods & ventes.

Dame Marie Barbier, veuve de Monsieur Bouhier, défend à cette opposition, & soutient qu'il n'étoit point dû de lods & ventes par son mari. La contestation en est formée au rapport de Monsieur Huguet, Conseiller en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Pour Monsieur le Duc de la Trimouille on disoit, que selon la Coutume de Poitou, en toutes mutations par achat il est dû lods & ventes. Ce qui est même un droit commun pour toutes les Coutumes. C'est un droit que le nouveau Vassal acquéreur doit à son Seigneur, même pour *Contrat de vente, sonnant & équipollant à vente*, selon l'article 23. de la Coutume de Poitou.

Il ne faut pas considerer si le feu sieur Bouhier possedoit d'abord la Terre en qualité d'héritier beneficiaire: car outre que cette qualité n'est que comme celle

PARIS. 1685. 22. Août.

d'un Curateur, ſur lequel on vendroit un heritage, c'eſt que la ſaiſie réelle & l'adjudication en Juſtice qui a été faite en conſéquence, ont changé le droit de la poſſeſſion. En ſorte que cet heritier beneficiaire eſt devenu un nouveau poſſeſſeur : puiſqu'au lieu qu'il étoit ſujet au bénéfice d'inventaire, c'eſt-à-dire, de rendre compte de cette Terre aux créanciers hypotéquaires, il en eſt devenu propriétaire incommutable, ſans être obligé d'en rendre compte à perſonne. En un mot, l'adjudication en Juſtice eſt un titre particulier d'acquiſition, moyennant un certain prix qui le rend maître de la Terre.

On oppoſe que cet acquereur a eu main-levée de la ſaiſie réelle & des oppoſitions des créanciers par l'Arrêt qui lui adjuge la terre, & qu'ainſi lors de l'adjudication n'y ayant plus de ſaiſie réelle ni d'oppoſitions, il ne fait autre choſe que de ſe confirmer & maintenir dans ſa poſſeſſion.

On répond que cet Arrêt eſt à vrai dire une interpoſition de decret. Car le décret qui purge les hypotéques produit le même effet, il anéantit une ſaiſie réelle, quoiqu'elle ait été le fondement ſur lequel il eſt intervenu, & les oppoſitions ne ſubſiſtent pas non plus ſur cette Terre, mais ſur le prix, pendant qu'il n'eſt point payé par l'acquereur. Si la Terre des Feneſtreaux n'avoit point été ſaiſie réellement, le ſieur Bouhier n'en ſeroit point adjudicataire. Elle ſeroit encore dans la ſucceſſion beneficiaire de ſon frere, au lieu qu'elle eſt entre les biens particuliers de l'acquereur.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le Seigneur de fief étoit bien fondé dans ſon oppoſition.

Pour la Dame des Feneſtreaux, on diſoit au contraire, qu'un homme qui n'acquiert rien, ne doit point auſſi de lods & ventes : & qu'un Contrat ou un Arrêt qui ne cauſe point de mutation dans la perſonne du Vaſſal, & qui ne fait que laiſſer une Terre à l'ancien poſſeſſeur, ne peut point paſſer pour une vente.

Car la condition la plus eſſentielle d'une vente, principalement pour produire des lods & ventes, eſt qu'il y ait une choſe qui change de main, & qui paſſe de la perſonne du vendeur en celle de l'acquereur. C'eſt ce changement de poſſeſſeur qui donne lieu aux droits de lods & ventes. Ce n'eſt ni la numeration du prix, ni la convention des parties, c'eſt la tranſlation de proprieté d'une perſonne à une autre. Sans cela le fondement des droits Seigneuriaux manque abſolument.

Et il n'y a pas de maxime plus certaine que celle-là, qu'un ancien Vaſſal qui n'acquiert rien de nouveau, qui eſt déja l'homme du Seigneur, & qui a une fois ſatisfait le Seigneur, lorſqu'il eſt entré dans ſon Vaſſelage, & dans la poſſeſſion du fief, ne peut être obligé à payer les lods & ventes, pour continuer la poſſeſſion dans laquelle il eſt déja.

La raiſon eſt que nous ne pouvons acquerir ce qui nous appartient par un titre précedent. *Quod meum eſt, amplius meum fieri non poteſt. Emptio rei ſuæ conſiſtere non poteſt. l.* 16. *ff. de contrah. emptione.* Or Monſieur Bouhier poſſedoit la Terre des Feneſtreaux avant l'Arrêt du 10. Juin 1666. Monſieur le Duc de la Trimouille a tellement reconnu cette verité qu'il a demandé un rachat, pour la mutation arrivée en la perſonne de Monſieur Bouhier par le décès de ſon frere.

En quoi conſiſteroit cette mutation, qui donne lieu au Seigneur de demander un rachat, ſi ce n'eſt dans la tranſlation de la proprieté de cette Terre de la perſonne de Barthelemy Bouhier dans celle de ſon frere aîné? Si cette Terre n'avoit point appartenu au ſieur des Feneſtreaux comme heritier de ſon frere, comment le décès de ce frere pourroit-il produire un droit de rachat au Seigneur? La mort du Vaſſal rend le fief ouvert, mais elle ne fait mutation dans le fief, qu'en ce qu'il paſſe de la perſonne du défunt en celle de ſon heritier : s'il demeuroit vacant, s'il n'y avoit point d'heritier qui devînt proprietaire de ce Fief, il n'y auroit point de mutation ni de lieu au rachat. C'eſt ce que Maître Charles du Molin explique parfaitement bien ſur la Coutume de Paris titre des Fiefs, article 33. gloſe 1. nombre 1. & ſuivans.

PARIS. 1685. 22. Août.

On oppoſe la qualité d'heritier bénéficiaire que Monſieur Bouhier avoit priſe. Que l'heritier bénéficiaire n'eſt pas véritablement héritier, & qu'il n'eſt que comme un Curateur aux biens de l'heredité. Qu'il n'en eſt ni propriétaire ni veritablement ſaiſi. Que cela a lieu principalement lorſque les biens ſont ſaiſis réellement ſur lui ; & que quand cet heritier bénéficiaire auroit eu la proprieté des biens par l'acceptation de la ſucceſſion, il l'auroit perdue par la ſaiſie réelle, & par le bail judiciaire. Qu'ainſi il a effectivement acquis cette Terre, lorſqu'il a fait ordonner par l'Arrêt de 1666. qu'elle lui demeureroit, & par conſéquent il en doit les lods & ventes. On ajoute, que l'Arrêt appellé communément de la Meilleraye du 3. Juin 1662. a jugé que l'heritier beneficiaire qui ſe rend adjudicataire par décret d'une Terre de la ſucceſſion, en doit les droits Seigneuriaux, & qu'il n'y a aucune difference à faire entre cette eſpece & celle d'un heritier bénéficiaire, qui fait ordonner que la Terre lui demeurera pour ſes créances.

On répond que l'heritier bénéficiaire eſt propriétaire & ſaiſi des biens du défunt, de même que l'heritier pur & ſimple, & qu'il n'y a en cela aucune difference entre l'un & l'autre. Le ſeul effet du bénéfice d'inventaire eſt d'empêcher que l'heritier ne ſoit tenu des charges de la ſucceſſion, au de-là de ce qu'il en profite, & de lui donner la faculté de ſe décharger des dettes, en rendant compte de ce qu'il a reçû. Mais dans tout le reſte il ne differe point de l'héritier pur & ſimple. Il eſt ſaiſi des biens; il entre dans tous les droits du défunt, il le repréſente en toutes choſes.

C'eſt la doctrine de Monſieur Tiraqueau dans ſon Traité, le mort ſaiſit le vif, partie 2. déclaration 12. nombre 7. *Ego cenſeo*, dit-il, *hunc hæredem cum beneficio inventarii eſſe ſaiſitum beneficio hujus conſuetudinis; neque enim negari poteſt, quin ipſe hæres ſit, necilli eam appellationem tollere beneficium inventarii ;* & au nombre ſuivant il ajoûte. *Hic hæres qui facit inventarium, tam proprie hæres eſt, quàm qui non facit.*

Maître Charles du Molin eſt de même ſentiment ſur l'article 30. de l'ancienne Coutume de Paris nombre 159. où il dit que l'heritier bénéficiaire, *eſt verè hæres, verus dominus rerum hæreditariarum, verus Vaſſallus*, & ſur ce principe il décide, qu'il peut commettre par felonie le fief de la ſucceſſion au préjudice des créanciers.

Cette doctrine eſt auſſi établie par Maître Jean Bacquet, titre des droits de Juſtice chapitre 15. nombre 32. par Maître Julien Brodeau dans ſes Notes ſur Monſieur Louet, lettre H. nombre 15. par Maître Charles Loyſeau, Traité du Déguerpiſſement, livre 2. chapitre 3. nombre 6. & livre 4. chapitre 1. nombre 10. & chapitre 6. nombre 16. par Antonius Faber, *de errore pragmaticorum deciſ. 2. error. numer.* 5.

C'eſt ſur ce fondement que l'on a jugé que l'heritier bénéficiaire devoit être traité comme l'héritier pur & ſimple. Que les heritages d'acquêts d'un défunt vendus par ſon heritier bénéficiaire, ou ſur lui, étoient ſujets au retrait, comme ayant fait ſouche en la perſonne de cet heritier. Qu'il ne peut point retirer par retrait lignager les propres du défunt vendus par décret ſur lui-même. Que dans les Coutumes où l'heritier du vendeur ne peut retirer les propres vendus par le défunt, l'heritier bénéficiaire eſt exclus du retrait, de même que l'heritier pur & ſimple. C'eſt encore pour cela que l'on a jugé qu'il ne pouvoit être légataire, qu'il ne pouvoit être douairier, & enfin qu'il

PARIS. 1685. 22. Août.

eſt obligé de rapporter à ſes cohéritiers ce qui lui a été donné en avancement de ſucceſſion. Tout cela n'auroit point été jugé de la ſorte, ſi l'on n'avoit ſuppoſé pour conſtant ce principe, que l'heritier beneficiaire eſt véritablement heritier, repréſentant le défunt, ſaiſi & proprietaire de tous ſes biens.

Ces préjugés ſervent pareillement à détruire la diſtinction qu'on veut faire pour ſe tirer de la maxime, lorſque ne pouvant diſconvenir que l'heritier beneficiaire ne ſoit véritablement heritier, on dit que cela n'a lieu qu'à l'égard des coheritiers; mais qu'à l'égard des créanciers de la ſucceſſion & des autres étrangers, il n'eſt regardé que comme un ſimple curateur, & n'eſt point réputé ſaiſi des biens.

On répond premierement que cette diſtinction eſt ſans fondement, & qu'il ne faut que lire la Conſtitution de Juſtinien, rapportée dans la Loi derniere au Code *de jure deliberandi*, & la Novelle premiere, qui ont introduit le bénéfice d'inventaire, pour connoître que l'heritier bénéficiaire ne differe de l'heritier pur & ſimple, qu'en ce qu'il n'eſt point tenu au de-là des forces de l'heredité, & qu'il a la faculté de ſe décharger des actions en rendant compte, & c'eſt en cela qu'on le compare quelquefois au curateur. Mais jamais perſonne n'a prétendu que ce benefice d'inventaire l'empêchât d'être ſaiſi & proprietaire des biens de l'heredité, ni qu'il fût en cela ſemblable à un curateur. Ce bénéfice n'eſt introduit que pour ſon avantage & pour ſa décharge, & non pour diminuer de ſes droits & de ſon titre.

En ſecond lieu, quand l'on pourroit comparer en quelque choſe l'heritier beneficiaire à un curateur, à l'égard des créanciers, cela pourroit-il s'étendre aux Seigneurs, puiſqu'un heritier beneficiaire leur doit un droit de rachat, dont un curateur ſeroit exempt? Cette exemption eſt confirmée par un uſage notoire, & par l'autorité de du Moulin ſur l'article 33. des Fiefs ci-deſſus rapportée, & par le témoignage de Maître Jean Marie Ricard, & de tous les autres Commentateurs ſur l'article 34. de la Coutume de Paris.

Quant aux Arrêts qui ont jugé que les curateurs devoient rachat, voici dans quelle eſpece ils ont été rendus. Quand les créanciers d'une ſucceſſion vacante obligent le Seigneur à recevoir la foi & hommage du curateur créé à cette ſucceſſion pour couvrir le Fief, le Seigneur peut obliger les créanciers à le lui donner pour homme vivant & mourant, afin qu'il ne ſoit pas fruſtré des profits de ſon Fief pendant un long-tems que cette vacance peut durer; & en ce cas-là ſi le curateur vient à mourir, & qu'on lui en ſubſtitue un autre, il eſt dû un rachat au Seigneur pour la mutation du curateur, à cauſe de ſa qualité d'homme vivant & mourant.

Mais il n'y a jamais eu d'Arrêt qui ait jugé qu'il ſoit dû des droits au Seigneur par le ſeul decès du Vaſſal dont la ſucceſſion demeure abandonnée, ni pour la premiere réception en foi du curateur créé à cette ſucceſſion. Cela repugne même au texte de la Coutume de Poitou, qui dans tous les articles où elle établit le rachat, déſire en termes exprès une mutation.

Cette premiere propoſition établie, on ſoutient que c'eſt un paradoxe de prétendre qu'un heritier beneficiaire eſt dépoſſedé & dépouillé par une ſaiſie réelle & par un bail judiciaire. Si cela étoit, on ne pourroit donc vendre ſur lui les biens de ſa ſucceſſion beneficiaire, ſous prétexte qu'ils ſont ſaiſis réellement. Il faudroit faire créer un curateur, autrement l'adjudication ſeroit faite *ſuper non domino*. Il s'enſuivroit encore que la partie ſaiſie venant à déceder, ſa mort ne devroit apporter aucun changement ni retardement dans la procédure, & qu'il ne ſeroit pas beſoin de la faire déclarer exécutoire ſur ſon héritier. Il s'enſuivroit encore, que ſa mort ne produiroit point de mutation dans le fief, puiſqu'il n'en ſeroit plus poſſeſſeur; mais que le fief ſeroit ouvert dès le moment qu'il y auroit une ſaiſie réelle & un bail judiciaire. Enfin, il s'enſuivroit que quand la partie ſaiſie trouveroit le moyen d'obtenir la main-levée de la ſaiſie réelle en payant ſes créanciers, cela devroit paſſer pour une acquiſition, & produire au Seigneur un droit de lods & ventes, qui ſont toutes choſes contraires à nos mœurs & à nos principes.

PARIS. 1685. 22. Août.

Il eſt vrai que le propriétaire perd par la ſaiſie réelle la poſſeſſion de fait de la choſe ſaiſie; mais il ne perd ni la proprieté ni la poſſeſſion de droit juſqu'à l'adjudication, & cette poſſeſſion de fait dont il eſt privé n'eſt d'aucune conſideration pour les droits Seigneuriaux, comme le remarque du Molin, titre des Fiefs, article 33. gloſe 1. nombres 2. & 67.

Ces principes poſés, il eſt évident que l'on ne peut point prétendre que l'heritier beneficiaire, qui fait ordonner qu'une Terre de la ſucceſſion beneficiaire lui demeurera, ſoit en payant le prix de cette Terre aux créanciers, ſoit en le conſommant par ſes propres créances, & qui obtient par ce moyen main-levée de la ſaiſie réelle, & de l'établiſſement de Commiſſaire, puiſſe être traité comme un acquereur, ni qu'il en doive le quint & les lods & ventes, puiſqu'il n'acquiert rien, & qu'il ne fait que continuer ſa premiere poſſeſſion. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt célébre rapporté enſuite de celui-ci rendu le 22. Fevrier 1645. au profit du ſieur Marquis de la Boulaye contre Monſieur de la Trimouille, pere de l'oppoſant. L'eſpece étoit ſemblable à celle dont il s'agit, & s'il y avoit quelques circonſtances differentes, elles ne ſervoient qu'à rendre la cauſe de l'heritier plus favorable.

Le ſieur Marquis de la Boulaye étoit heritier bénéficiaire de René de Tallenſac ſon oncle, dont la ſucceſſion étoit fort endettée; tous les biens en étoient ſaiſis réellement long-tems avant qu'il ſe portât heritier. Sa Tutrice avoit même renoncé d'abord pour lui à cette ſucceſſion. Il paroiſſoit qu'il n'étoit revenu à la qualité d'heritier, en ſe faiſant reſtituer contre ſa renonciation, que dans la vûe de s'exempter de payer les lods & ventes des Terres de la ſucceſſion dont il étoit ſur le point de ſe rendre adjudicataire par décret. Il y avoit adjudication, ſauf quinzaine. Le décret étoit tout prêt à être interpoſé, lorſque le ſieur de la Boulaye demanda par une Requête, qu'il fût ordonné que tous les biens de la ſucceſſion lui demeureroient pour deux cens mille livres, qu'il offroit de payer aux créanciers. Un créancier offroit de les porter à 260000. livres. Intervint Arrêt, qui donna acte de l'enchere du créancier, & en conſéquence ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication en la maniere accoûtumée, ſi mieux n'aimoit le ſieur de la Boulaye prendre les biens pour la même ſomme de 260000. livres, dont il donneroit bonne & ſuffiſante caution, & mettre des prix ſéparés ſur chacune des Terres: Sauf néanmoins, ſi dans ſix mois les créanciers trouvoient perſonne qui voulût encherir ces Terres à plus haut prix.

Le ſieur de la Boulaye ayant opté de donner les 260000. livres & baillé caution, & les ſix mois étant expirés, ſans qu'il ſe fût trouvé d'encheriſſeurs, les Terres lui demeurerent pour ce prix, qu'il paya aux créanciers. Monſieur de la Trimouille lui en demanda les lods & ventes, prétendant que c'étoit une véritable acquiſition; la cauſe fut plaidée ſolemnellement. Maître Bataille qui plaidoit pour Monſieur de la Trimouille, allegua tous les moyens que Monſieur ſon fils propoſe aujourd'hui; cependant la Cour déchargea le ſieur de la Boulaye de la demande de Monſieur de la Trimouille.

Voilà donc la queſtion nettement jugée en faveur de l'heritier beneficiaire, & même dans des termes plus forts que ceux de l'eſpece préſente.

PARIS. 1685. 22. Août.

On oppoſe que l'Arrêt rendu en 1662. en faveur de Monſieur de la Meilleraye, a jugé que l'héritier beneficiaire qui laiſſe vendre par decret ſur lui les biens de la ſucceſſion, & qui s'en rend adjudicataire, doit des lods & ventes ; qu'il y a même raiſon dans ce cas-là que dans celui de l'héritier beneficiaire, qui fait ordonner que les biens lui demeureront pour un prix. Que tout ce qui ſe peut dire en faveur de l'un, milite pour l'autre, & qu'ainſi la déciſion de cet Arrêt doit être étendue à l'héritier, qui retient les biens pour un prix.

On répond premierement que tout ce qui réſulte de cet Arrêt de la Meilleraye eſt, que l'on a jugé qu'il falloit faire difference entre l'heritier, qui prévenant le decret, fait ordonner que les biens lui demeureront pour un prix, & l'héritier qui ſans ſe ſervir de la faculté qu'il a de les retenir, ſouffre que le decret s'acheve, & ſe rend adjudicataire comme un étranger. Il ne faut qu'un peu de bon ſens pour connoître qu'il y a en effet une très-grande difference entre ces deux eſpeces, & que la condition de l'heritier qui retient les biens ſans decret, eſt beaucoup plus favorable que celle de l'héritier, qui ſe rend adjudicataire par decret; parce que ce dernier ſe laiſſe dépouiller par le decret, de la poſſeſſion qu'il avoit en qualité d'héritier, pour reprendre les biens à un autre titre des mains de la Juſtice comme un étranger, & qu'encore qu'il n'y ait point d'interruption actuelle dans ſa poſſeſſion de fait, il y a un moment dans lequel il eſt réputé avoir perdu la poſſeſſion qu'il avoit comme héritier, pour en acquerir une autre, au lieu que l'héritier qui fait ordonner que les biens lui demeureront en payant une ſomme, ne ſouffre ni interruption dans ſa poſſeſſion ni changement dans ſon titre, & ne fait que continuer ſon ancienne poſſeſſion. Mais que cette diſtinction ſoit bien fondée, ou ne le ſoit pas, ce n'eſt point à Madame des Feneſtreaux à en rendre raiſon, ni à juſtifier les choſes jugées. Il lui ſuffit que l'on ait jugé diſertement qu'il n'eſt point dû de droits dans la theſe qu'elle ſoutient; que l'on ait eu raiſon ou non de juger qu'il en étoit dû dans cet autre cas, & de le diſtinguer du premier, cela ne le regarde point, & ne détruit pas la Juriſprudence établie par l'Arrêt de la Boulaye.

Mais, dit-on, il y a un prix fixé dans l'Arrêt de 1666. rendu au profit du ſieur des Feneſtreaux, il y a une eſtimation des biens de Poitou. Or une eſtimation fait que l'acte devient une vente, ſuivant la Loi 10. *ff. de jur. dot.* Cela reçoit deux réponſes.

La premiere, que dans la theſe générale il n'eſt pas toujours vrai que l'eſtimation de la choſe donne à l'acte la qualité de vente; cela dépend des circonſtances & de la diſpoſition de la matiere; nous en avons des déciſions préciſes dans pluſieurs Loix. Il y en a une dans la Loi *Servos* 34. *ff. famil. erciſc.* où le Juriſconſulte dit que ſi dans un partage on fixe la valeur des eſclaves, cette eſtimation eſt réputée être faite, *non emendi, ſed dividendi animo.* Il y en a une autre en la Loi 69. §. *cum res, ff. de jur. dot.* où Papinien dit que par l'eſtimation *ſumma declaratur, non venditio contrahitur;* & ſur ce principe Maître Charles du Molin, des Fiefs, §. 78. gloſe 1. nombre 100. réſout que le don qu'un pere fait à ſa fille d'un fonds eſtimé, n'eſt pas une vente, *quia illa æſtimatio domus, non fuit facta causâ venditionis, ſed cauſæ deſignandi valorem.* Cette raiſon de décider s'applique naturellement à l'eſpece d'un héritier beneficiaire, qui en retenant les biens, ne les fait eſtimer que pour fixer la ſomme dont il doit ſe charger envers les créanciers dans ſon compte du benefice d'inventaire, pour la valeur de ces biens.

Mais en ſecond lieu, il eſt impoſſible dans l'eſpece préſente que l'eſtimation faſſe regarder cet Arrêt comme une vente, par cette raiſon qu'il n'y a point de tranſlation de proprieté ni de changement de main. Que l'on examine les cas dans leſquels le Juriſconſulte a décidé, que l'eſtimation imprimoit à l'acte le caractere de vente, on n'en trouvera aucun où il n'y ait tranſlation de proprieté. En effet, il eſt abſurde de vouloir donner le nom de vente à une eſtimation faite d'une choſe qui ne change point de main, & qui demeure toujours au même poſſeſſeur.

PARIS. 1685. 22. Août.

Cela ſert encore de réponſe au moyen que Monſieur de la Trimouille a voulu tirer de ces termes de l'article 23. de la Coutume de Poitou, *par contrat de vente ſonnant & équipolant à vente.* Car il eſt évident que la premiere condition & la plus eſſentielle qui eſt requiſe dans un contrat pour lui donner le nom de vente, ou le rendre équipolent à une vente, eſt qu'il produiſe une aliénation & une mutation dans la proprieté. Maître Charles du Molin le marque préciſément ſur l'article 33. gloſe 2. nomb. 1. & 2. & ſur l'article 78. gloſe 1. nombre 8. où il explique *ex profeſſo*, quels ſont les contrats qui équipolent à vente, & même cela ſe recueille aſſez des termes de ce même article 23. de la Coutume de Poitou, lorſqu'il ſe ſert du mot d'acquereur, & qu'il le répete en deux ou trois endroits.

Auſſi Maître Pierre Rat expliquant ces mots (*ſonnant & équipolant à vente*) dit que le deſſein pour lequel on les a mis, eſt ſimplement *obſiſtendi fraudibus & ſimulatis contractibus, quibus feudorum Domini, & proximi de genere venditoris, ſuo jure excidunt*, & non pas d'aſſujettir aux lods & ventes des actes qui ne contiennent point d'aliénation. Maître Jean-Baptiſte Buridan explique de même l'article 93. de la Coutume de Reims, qui eſt conçû dans des termes ſemblables.

Et enfin tout cela a été jugé par l'Arrêt de la Boulaye, rendu ſur la même eſpece & dans la même Coutume.

Monſieur de la Trimouille paſſe enſuite à un autre moyen; il dit que le ſieur des Feneſtreaux n'a point été héritier d'Eliſabeth Meliſſan, de laquelle venoit cette Terre, parce qu'il avoit renoncé à ſa ſucceſſion, & qu'encore que depuis ſa renonciation il ſoit devenu héritier de Barthelemi Bouhier, qui l'étoit d'Eliſabeth Meliſſan, il n'a pû acquerir aucun droit dans cette ſucceſſion, de laquelle il s'étoit exclus par ſa renonciation. Que le ſieur des Feneſtreaux étoit ſi peu reconnu pour héritier d'Eliſabeth Meliſſan, qu'il y avoit un curateur créé à la défenſe des droits de ſa ſucceſſion; & qu'en effet les biens de cette ſucceſſion ne lui ont point été adjugés par l'Arrêt de 1666. en qualité d'héritier de ſa mere, mais en qualité de créancier, & comme plus haut encheriſſeur, de même qu'on les auroit adjugés à un étranger.

On répond qu'il eſt inutile d'examiner ſi le ſieur des Feneſtreaux a pû avoir la qualité d'héritier d'Eliſabeth Meliſſan, parce que ſoit qu'il l'ait eue ou non, il eſt une fois certain qu'il a été propriétaire & ſaiſi de la Terre des Feneſtreaux en qualité d'héritier de Barthelemy Bouhier ſon frere, dans la ſucceſſion duquel il a trouvé cette Terre. Car on ne révoque pas en doute que Barthelemy Bouhier n'ait eu comme héritier de ſa mere la proprieté de tout ce qui avoit appartenu à cette mere dans la Terre. Le ſieur des Feneſtreaux a donc trouvé cette Terre parmi les biens & dans la ſucceſſion de ſon frere, dans laquelle ceux de la mere étoient tombés, & par conſéquent il en eſt devenu propriétaire; & cela ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aller plus loin pour établir qu'il ne l'a point acquiſe par l'Arrêt de 1666. Il eſt indifferent qu'il ait eu cette propriété, comme héritier de Barthelemy Bouhier & d'Eliſabeth Meliſſan, ou comme héritier ſeulement de Barthelemy Bouhier, qui avoit été héritier d'Eliſabeth Meliſſan; il ſuffit qu'il l'ait eue, comme l'on n'en peut pas douter, dès 1654. à quelque titre que ce ſoit, pour empêcher qu'on ne puiſſe lui faire payer des droits, comme à un nouvel acquereur,

PARIS. 1685. 22. Août.

acquereur, pour raiſon de l'Arrêt de 1666.

Mais en ſecond lieu, ſi l'on veut entrer dans cette queſtion, qui eſt plus curieuſe que néceſſaire, on ſoutient que le ſieur de Feneſtreaux a été effectivement héritier d'Eliſabeth Meliſſan, & qu'il l'a pû être en qualité d'héritier de ſon frere, quoique de ſon chef il eût renoncé à cette premiere ſucceſſion.

Monſieur de la Trimoüille convient de la maxime établie en la Loi 65. *ff. de verb. ſign.* que l'héritier de notre héritier eſt notre héritier. Mais il prétend que cette regle n'a pas de lieu, lorſque le ſecond héritier avoit été appellé de ſon chef à la ſucceſſion du premier décédé, & qu'il y avoit renoncé; mais bien lorſque cet héritier de l'héritier étoit étranger au premier décedé. Il faut faire voir que cette diſtinction, qui n'eſt fondée ſur aucun texte, bleſſe les principes, & ne peut paſſer que pour une erreur groſſiere.

La renonciation qu'un fils fait à la ſucceſſion de ſa mere, ou pour mieux dire la déclaration qu'il fait qu'il s'en abſtient, ne l'exclut de prendre cette ſucceſſion que dans la qualité en laquelle elle lui étoit déferée, & en laquelle il l'a répudiée. Mais elle ne l'exclut pas de la prendre dans une nouvelle qualité, & en vertu d'un nouveau droit ſurvenu depuis ſa renonciation. Cette renonciation ne fait autre choſe que de lui faire perdre le droit par lequel cette ſucceſſion lui étoit déferée; mais elle ne lui fait pas perdre un droit qui ne lui étoit pas encore acquis alors: c'eſt une regle conſtante que les déclarations, les renonciations, & généralement tout ce que nous faiſons au ſujet d'un droit préſent, ne s'entend point des droits à venir, *cap. cum inter extra de renunc. & gloſſ. ibi Bened. in cap. Raynutius. verb. duas habens filias. num.* 286. & 287. Et comment pourroit-on l'entendre des droits non acquis, puiſque nous ne pouvons pas même régulierement y renoncer; & que ces renonciations ne ſont permiſes que dans de certains cas, où l'on a bien voulu par des raiſons particulieres ſe départir de la regle?

En effet, cette renonciation faite par un fils à la ſucceſſion de ſa mere, peut-elle faire autre choſe que de le mettre au rang des étrangers? Il eſt certain que non. Or Monſieur de la Trimoüille avoue qu'un étranger, qui auroit été héritier de Barthelemy Bouhier, auroit pû en cette qualité devenir héritier d'Eliſabeth Meliſſan; pourquoi donc Monſieur de Feneſtreaux n'auroit-il pas pû le devenir?

Cela ſe pratique même tous les jours dans un cas bien plus difficile. Il arrive ſouvent qu'un frere, par exemple, qui a répudié la ſucceſſion d'un de ſes freres, devient enſuite héritier d'un autre frere, qui n'avoit point pris de qualité touchant la ſucceſſion du premier mort. Il eſt d'uſage que le frere ſurvivant peut du chef du dernier décédé qui ne s'étoit point déclaré, accepter la ſucceſſion du premier mort, qu'il avoit répudiée de ſon chef. Il n'y a perſonne qui n'ait vû arriver ce cas-là, ou de ſemblables; à plus forte raiſon peut-il être héritier de ce premier décedé, lorſque le dernier mort s'eſt lui-même porté héritier, & que le ſurvivant trouve dans la ſucceſſion du dernier les biens du premier tout acquis.

Cet uſage eſt fondé ſur la diſpoſition de droit. Elle décide dans un cas bien plus difficile, ſçavoir que celui qui a répudié une ſucceſſion dans une qualité, la peut accepter en une autre, ſans même qu'il lui ſurvienne un nouveau droit. Perſonne n'ignore quel étoit l'ordre des differens degrés de ceux qui étoient appellés aux ſucceſſions & à la poſſeſſion des biens par le Préteur. Le premier dégré étoit celui des enfans, *unde liberi.* Le ſecond étoit celui des agnats, *unde legitimi.* Le troiſiéme, *unde cognati.* Chaque dégré avoit ſon tems pour déliberer, & lorſqu'il avoit répudié ou qu'il étoit déchû par ſon ſilence, le dégré ſuivant étoit appellé, & ainſi ſucceſſivement. On a demandé ſi un fils qui avoit répudié comme fils la poſſeſſion *unde liberi*, pouvoit être admis dans le dégré ſuivant, & comme agnat; le Juriſconſulte répond qu'ouy: *Videndum eſt an inter cæteros, ipſe quoque qui excluſus eſt admittatur, ut putà filius eſt in poteſtate, delata eſt ei bonorum poſſeſſio ex prima parte, unde liberi defertur. Excluſus eſt tempore, aut repudiatione, cæteris defertur; ſed an ipſe ſibi ſuccedat, ex hac ſucceſſoria parte? Et magis eſt ut ſuccedat, ut unde legitimi poſſit petere, & poſt hos ſuo ordine ex illa parte unde proximi cognati vocantur, & hoc jure utimur, ut admittatur. Poterit igitur ex ſequenti parte ſuccedere ipſe ſibi, l.* 1. §. 11. *ff. de ſucceſſor. edict.* à plus forte raiſon peut-il venir du chef d'un autre, & en vertu d'un nouveau droit, & par conſéquent il eſt certain non ſeulement que Monſieur de Feneſtreaux eſt devenu propriétaire de toute la Terre de Feneſtreaux par le décès de Barthelemy Bouhier ſon frere, à qui elle appartenoit; mais même qu'il a été héritier de ſa mere.

PARIS. 1685. 22. Août.

A l'égard de ce que l'on dit qu'il y avoit un curateur créé à la défenſe des droits de la ſucceſſion beneficiaire, il faut obſerver qu'il n'étoit pas créé curateur à cette ſucceſſion, comme vacante: au contraire elle eſt qualifiée ſucceſſion beneficiaire dans l'acte de création de curateur. Mais ce qui donna lieu à établir ce curateur, fut la néceſſité de liquider & de ſéparer les droits de chacune de ces ſucceſſions beneficiaires pour l'intérêt de leurs differens créanciers, & de liquider auſſi les créances de Monſieur de Feneſtreaux contre cette ſucceſſion. Comme il avoit en cela des interêts oppoſés à ceux de la ſucceſſion bénéficiaire, & qu'il ne pouvoit pas liquider ces créanciers avec lui-même, il fallut un curateur, qui eſt la même choſe qui ſe pratique lorſqu'un tuteur a des intérêts à démêler avec ſes mineurs, ou des actions à diriger contr'eux.

On oppoſe que l'Arrêt de 1666. n'accorde pas ſeulement à Monſieur de Feneſtreaux la main-levée des ſaiſies réelles. L'on répond que cet Arrêt ordonne que les biens lui demeureront & appartiendront. Mais on ne voit pas que ces termes ſuppoſent une mutation. Au contraire ce terme (*demeureront*) marque que ce n'eſt qu'une continuation de poſſeſſion; & d'ailleurs il faut venir à la vérité, & voir s'il y a effectivement mutation, ſans s'arrêter aux paroles.

On oppoſe que l'Arrêt adjuge ces biens à Monſieur de Feneſtreaux en qualité de créancier, & non pas en qualité d'héritier.

On répond, que dans ſa requête il avoit demandé qu'ils lui demeuraſſent, *comme héritier, & comme en étant déja propriétaire*, & l'Arrêt les lui adjugeant audit nom, cela ſe rapporte aux qualités de ſa requête. Il eſt vrai que l'Arrêt ajoute auſſi la qualité de premier créancier; mais elle ne détruit pas l'autre, & elles étoient toutes deux néceſſaires, parce que ſi la proprieté lui appartenoit comme héritier, il n'auroit pû la conſerver ſans en payer le prix, s'il n'avoit pas été premier créancier. Ainſi c'étoit la qualité d'héritier qui le rendoit propriétaire de ces biens; mais c'étoit celle de créancier qui le garantiſſoit de l'éviction & du payement du prix. Il a donc fallu les exprimer toutes deux.

Il eſt inutile après tout cela d'examiner ſur quelles créances le prix de ces biens lui eſt demeuré; ſi c'eſt ſur ce qui lui étoit dû de ſon chef, ou ſur ce qui lui étoit dû comme héritier de ſon frere, & la contribution que l'on en veut faire eſt une pure viſion, elle ne ſert de rien pour la déciſion. Car outre que cette imputation, s'il falloit la fixer, ſe devroit faire ſur la dette la plus ancienne; il eſt d'ailleurs indifferent ſur laquelle de ſes créances le prix de ces biens lui ait été imputé, puiſque ſoit qu'on l'impute ſur l'une ou ſur l'autre, il n'y a point de mutation, & que c'eſt toujours un héritier & un ancien vaſſal qui retient les biens. Cette imputation ne regarde que l'emploi du

prix

PARIS. 1685. 22. Août.

prix, & la maniere de le payer; elle ne touche point à la propriété des biens, & n'opere rien, pour dire que cette propriété ſoit changée de main. Enſorte que le payement qu'il s'eſt fait à lui-même ſur quelqu'une de ſes créances, ne l'engage pas plus, & ne doit pas produire plutôt des lods & ventes, que s'il avoit payé cette ſomme à des étrangers qui n'auroient eu que la ſimple qualité de Créanciers de l'une ou de l'autre de ces ſucceſſions. Or dans ce cas même, qui eſt celui de l'Arrêt de la Boulaye, il n'eſt point dû de lods & ventes. A plus forte raiſon n'en eſt-il point dû dans l'eſpece qui eſt à juger.

Sur ces différentes raiſons il a été jugé qu'il n'étoit point dû de lods & ventes. Par Arrêt du 22. Août 1685. Maître Erard avoit écrit contre Monſieur le Duc de la Trimoüille. On accompagnera cet Arrêt d'un autre précédent, pour confirmer davantage la Juriſprudence qu'ils ont établie.

ARREST

Qui a jugé que l'heritier béneficiaire qui retient les biens & Terres de la ſucceſſion pour une certaine ſomme, & qui le fait ainſi ordonner, ne doit point de quint, ni de lods & ventes, encore que leſdits biens fuſſent prêts à être adjugés par Décret.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

PARIS. 1685. 22. Fevr.

ENTRE Meſſire Maximilien Eſchalard, Chevalier, Marquis de la Boulaye, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Gouverneur de la Ville & Château de Fontenay le Comte, heritier par bénéfice d'inventaire de défunt Meſſire René de Talenſac, vivant Chevalier Seigneur de Londrieu ſon oncle, Appellant de la ſaiſie féodale faite des Terres & Baronnies de Mareuil, la vieille Tour & la Gauviniere, le 21. Juillet 1644. établiſſement de Commiſſaire, & Jugement rendu en conſéquence par le Juge de Thouars, le 19. Août, 9. & 23. Septembre 1644. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & Demandeur en Lettres obtenues en Chancellerie le 24. Fevrier 1645. à fin de converſion dudit appel en oppoſition d'une part: Et Meſſire Henry Duc de la Trimoüille & de Thouars, prenant le fait & cauſe pour ſon Procureur Fiſcal audit Thouars, Défendeur d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Joubert pour le ſieur de la Boulaye, a dit, que Meſſire René de Talenſac, Seigneur de Londrieu ſon oncle, étant décédé en 1628. Dame Marie Hurault ſa mere & Tutrice auroit obtenu Lettres pour être admiſe à accepter la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire pour ſon fils.

Depuis s'étant aviſée de renoncer à la ſucceſſion, il y a eu un Curateur créé, ſur lequel les Créanciers firent ſaiſir les Terres de la ſucceſſion, & en pourſuivirent les criées, & étant leſdites Terres prêtes à adjuger, l'Appellant ſe ſeroit fait reſtituer contre la renonciation faite par ſa mere, ayant obtenu Lettres pour cet effet, qui auroient été enterinées avec les Créanciers; & ainſi étant remis & rétabli en ſa qualité d'heritier par bénéfice d'inventaire, il auroit préſenté ſa Requête à la Cour, & remontré qu'il avoit interêt, tant comme héritier bénéficiaire de ſon oncle, que comme Créancier, à la conſervation des biens de la ſucceſſion: Que les Terres ayent été ſaiſies, ſi elles étoient vendues par décret, elles ſe conſommeroient en frais de criées, droits de conſignation, & autres qui abſorberoient une partie du prix, & que pour empêcher cela, il offroit de retenir les Terres, & payer & acquitter les dettes de la ſucceſſion juſqu'à la valeur d'icelles: Qu'on avoit ſaiſi la Baronnie de Mareüil & de la vieille Tour, la Terre de la Bretonniere, la Gauviniere & la Jaudonniere, qui pouvoient valoir deux cens vingt mille livres; qu'il payeroit volontiers cette ſomme aux Créanciers ſelon l'ordre de leurs hypothéques, dont il bailleroit bonne & ſuffiſante caution, en lui fourniſſant main-levée des Terres, & conſentant qu'il en jouît pleinement & paiſiblement.

PARIS. 1685. 22. Août.

Les Créanciers aſſignés ſur cette Requête, comparurent pardevant l'un des Conſeillers d'icelle Cour: les uns accordent les fins de la Requête, les autres l'empêchent; même il s'en trouva un, qui offroit de faire monter le prix des Terres juſqu'à deux cens ſoixante mille livres, pourvû qu'on les voulût vendre & adjuger par décret. Surquoi intervint Arrêt le 3. Septembre 1643. par lequel la Cour admit l'enchere du Créancier; ordonna que ſur icelle il ſeroit procédé à la vente & adjudication: ſi mieux l'appellant n'aimoit augmenter ſes offres juſqu'à la ſomme de deux cens ſoixante mille livres, mettre le prix ſéparé ſur chacune Terre, & bailler bonne & ſuffiſante caution de ladite ſomme, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans quinzaine, quoi faiſant la Cour lui donne main-levée des Terres; & néanmoins ſi dans ſix mois du jour de l'Arrêt, les Créanciers trouvoient perſonne qui voulût encherir leſdites Terres, ou l'une d'icelles, que l'Appellant ſeroit tenu lui paſſer Contrat de vente en qualité d'heritier benéficiaire du ſieur de Londrieu ſon oncle, & donneroit garant en ſon propre & privé nom des hypotéques antérieures à celles qu'il auroit acquittées.

Cet Arrêt ainſi rendu, l'Appellant fait ſon option & ſa déclaration de retenir les Terres, & de payer & acquitter des dettes juſqu'à la concurrence de la ſomme de deux cens ſoixante mille livres; ſçavoir cent douze mille livres pour la Baronnie de Mareuil, pareille ſomme pour celle de la Bretonniere; vingt-deux mille livres pour la Terre de la Gauviniere, & ainſi des autres; & en conſéquence de cette déclaration, intervint un ſecond Arrêt le 23. Janvier 1644. par lequel la Cour fait main-levée des Terres à l'Appellant, ordonne qu'il entrera en jouiſſance & poſſeſſion d'icelles en payant ladite ſomme de deux cens ſoixante mille livres, pour être diſtribuée aux Créanciers.

Mais s'étant trouvé qu'entre leſdites Terres de la Baronnie de Mareüil & de la vieille Tour, qui relevent du Duché de Thoüars, les Officiers du ſieur Duc de la Trimoüille l'ont fait ſaiſir, prétendant qu'en conſéquence deſdits Arrêts les droits des ventes ſont dûs au Seigneur: l'Appellant ſoutenant au contraire qu'il n'eſt rien dû au ſieur Duc de la Trimoüille, a interjetté appel de la ſaiſie féodale, & obtenu Lettres de converſion d'appel en oppoſition. Ses moyens étoient prompts & ſommaires; à ſçavoir que pour acquerir des droits & profits à un Seigneur de Fief, il faut qu'il y ait vente privée & particuliere par Contrat volontaire, ou vente publique & judiciaire par une adjudication ſolemnelle. La Coutume de Poitou diſant expreſſement, que quand la choſe immeuble eſt vendue, le Seigneur eſt fondé à demander les ventes, & ces droits s'appellent ventes venditionnées, parce, qu'elles ne ſont dûes qu'en cas de vendition & d'aliénation, & que la proprieté paſſe d'une perſonne à une autre. Or ici il n'y a point de vente particuliere, ni de Contrat volontaire, ni d'adjudication par décret pareillement. Il n'y a pas de mutation d'homme, ni de changement de vaſſal, point de tranſlation de domaine, ni de Seigneurie d'une perſonne à une autre; au contraire, tout ce qui a été fait, a été fait pour empêcher l'adjudication par décret. Auſſi l'on demande des droits, non en vertu d'un décret & d'un Contrat, mais en conſéquence d'un Arrêt. Qu'il n'y a pas d'Arrêt qui puiſſe donner ouverture à des droits Seigneuriaux, s'il ne contient une adjudication par décret, préciſe & formel-

PARIS. 1685. 22. Août.

1°. Il faut que la Justice vende, & qu'elle adjuge, ce qu'on ne peut pas dire au fait dont est question, la Justice n'ayant rien vendu à l'appellant, mais seulement lui ayant fait main-levée des Terres dont il étoit dépossédé par la saisie réelle. Mais la propriété & la Seigneurie lui en appartenoit toujours comme heritier, & pour en avoir recouvré la possession en payant les créanciers qui tenoient les Terres saisies, & acquittant leurs dettes jusqu'à la valeur des Terres.

Comme un heritier béneficiaire n'est pas obligé d'en payer davantage, il n'est point dû pour cela de profit au Seigneur, parce qu'il n'y a point de mutation de propriété, l'Arrêt n'ayant point changé le droit de l'appellant, ni donné un autre titre ni qualité que celui d'heritier; & quelque main-levée qui lui ait été faite, il est bien certain que s'il se trouvoit quelque créancier qui fût plus ancien que ceux qui auroient été payés, il pourroit toujours faire saisir les Terres, & en poursuivre le decret. Ce qui fait que l'appellant ne peut pas être considéré comme un adjudicataire qui auroit un bon décret contre toutes sortes de créanciers, & anciens & nouveaux: que si l'on a estimé & mis prix sur chacune des Terres, ce n'est pas pour les acheter, mais pour sçavoir ce que l'appellant devoit payer & acquitter des dettes, d'autant que comme heritier beneficiaire il n'en est tenu que jusqu'à la concurrence du bien; c'est pour cela qu'on a prisé lesdites terres, afin de reconnoître si la somme qui étoit offerte égaloit la valeur d'icelles, & si l'appellant payoit assez de dettes à proportion du bien: *Nec semper fit æstimatio emendi causa*, dit la Loy *Servos, ff. familiæ erciscundæ, & aliquando per æstimationem summa declaratur, non venditio contrahitur, l. cum post. parag. cum res, ff. de jure dotium.*

Si l'appellant avoit baillé les Terres en payement aux créanciers pour l'acquit & payement de leurs dettes, les droits seroient dûs au Seigneur. Mais payant les créanciers de ses deniers, pour retenir les Terres, il ne doit point de profit de Fief, c'est comme une transaction. Si celui qui possede un héritage le delaisse à un autre, & qu'on lui donne quelque somme de deniers pour cela, les droits sont acquis au Seigneur. Mais si le possesseur qui traite & transige retient l'heritage, quelque somme de deniers qu'il doive par la Transaction à celui qui contestoit l'heritage, il ne do itrien au Seigneur, parce qu'on présume que l'argent qu'il a baillé a été plutôt pour se redimer de procès, que pour acheter l'héritage qui lui est demeuré. Aussi l'Appellant a donné une somme de deniers; mais c'est pour retenir des Terres lesquelles ne changent point de main, & pour les conserver, ou plutôt pour acquitter des dettes qu'il est obligé de payer comme héritier beneficiaire jusqu'à la concurrence du bien. Or il n'a jamais été dit, que pour payer par un héritier les créanciers d'une succession, par le moyen dequoi l'on obtient main-levée des Terres, il soit dû des Droits Seigneuriaux; ainsi donc ce qui s'est passé entre l'appellant & les créanciers, n'est qu'un accommodement & un expedient qu'ils ont trouvé pour ménager les biens d'une succession beneficiaire qui se consommoient en frais, & pour empêcher la ruine & la dissipation, laquelle ils n'ont point été obligés de souffrir pour acquerir des droits à un Seigneur.

La Loi des Fiefs qui consiste plutôt en une reconnoissance d'honneur, qu'au gain & au profit, seroit bien rude & rigoureuse, si on étoit obligé de laisser perdre son bien pour faire le profit d'un Seigneur, *non debent esse ementi beneficiorum exitus.* C'est pourquoi l'appellant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard aux Lettres par lui obtenues, muer & convertir son appel en opposition, & y faisant droit, lui donner main-levée de la saisie féodale, & condamner l'intimé en tous les dépens, dommages & intérêts.

PARIS. 1685. 22. Août.

Bataille pour le sieur Duc de la Trimouille, a dit que la Coutume de Poitou ne donne seulement pas les droits au Seigneur en cas de vente; mais même s'ils se passoit quelque acte entre les Vassaux, sonnant & équipolant à vente, elle veut que le Seigneur soit fondé à prétendre les droits. Or ce qui s'est passé entre l'appellant & les créanciers du Seigneur de Londrieu est de cette qualité, la convention faite entr'eux, quoique judiciairement, que les Terres demeureront & appartiendront à l'appellant pour une somme certaine, ne pouvant être prise que pour une acquisition, & les Arrêts qui sont intervenus, pour une vente judiciaire; puisque par le moyen d'iceux l'appellant est maintenu en la possession des Terres & héritages contre les créanciers posterieurs à ceux qui se trouveront acquittés. Il faut considerer l'appellant plutôt comme un créancier (puisqu'aussi dit-il, qu'il lui est dû de grandes sommes de deniers) que comme un heritier par bénéfice d'inventaire, faisant passer l'héritier plutôt pour un simple curateur ou Commissaire, tenu de rendre compte aux créanciers, que pour un vrai héritier. Si entre plusieurs créanciers d'une succession, l'un prenoit les Terres & se chargeoit de payer les dettes des autres, il est certain qu'il y auroit ouverture aux droits Seigneuriaux. Les offres qui ont été faites par l'appellant sont vrayes encheres, sur lesquelles y ayant même des créanciers qui ont encheri & mis au dessus, par le moyen de quoi les Terres lui sont demeurées, quelque couleur qu'on ait voulu donner à ce qui s'est passé, l'on ne peut dénier que ce ne soit une vraye vendition, & que l'Arrêt qui porte que par le moyen de l'enchere de l'appellant il entrera en possession des Terres, ne soit une vraye adjudication & délivrance des Terres, principalement après avoir mis un prix certain à chacune d'icelles séparément, étant constant en droit, que *per æstimationem fit vera venditio*, comme dit la Loy *plerumque, ff. de jure dotium; & pretio constituto in singulis rebus plures esse venditiones Julianus ait:* Encore si c'étoit qu'on eût estimé tout le bien d'une succession bénéficiaire, les meubles & immeubles, & que l'héritier payât aux créanciers la juste valeur du bien, il y auroit peut-être quelque apparence de dire que ce seroit plutôt un compte de bénéfice d'inventaire qu'une acquisition; mais de prendre par un heritier certaines Terres à sa bienséance, traiter & convenir du prix avec les créanciers, & s'en faire délivrer la possession par la Justice, l'intimé soutient que c'est un acte sonnant & équipollant à vente, duquel les droits sont dûs au Seigneur, considéré l'état auquel étoient les criées quand l'appellant s'est avisé de faire ses offres, y ayant eu une adjudication sauf quinzaine, & le décret tout prêt à interposer; & partant la saisie féodale qui a été faite pour le payement des droits de vente est bonne & valable, & l'appellant doit être déclaré non recevable en son appel & opposition. LA COUR ayant égard aux Lettres, a mué & converti l'appel en opposition, & y faisant droit, a fait & fait main-levée à la partie de Joubert de la saisie féodale dont est question, sans dépens, dommages & intérêts. Fait en Parlement le 22. Février 1685.

Voyez l'Arrêt précédent du 22. Août 1685.

Si la conteſtation pour le retrait féodal d'une Terre, à laquelle un Patronage eſt attaché dans la Coutume de Normandie, entre le Seignenr de Fief demandeur d'une part, & des mineurs défendeurs d'autre, forme un litige qui puiſſe donner lieu à la preſentation Royale d'un Bénefice dépendant de ce Patronage.

Ou ſi le Roy n'a ce droit de preſenter, ni du chef des mineurs, dont il a le Bail, ni de ſon chef propre à cauſe du litige entre deux Patrons.

Si dans la Coutume de Normandie le retrayant fait les fruits ſiens du jour de l'aſſignation en retrait.

Ou ſi c'eſt ſeulement du jour du jugement qui ordonne le retrait.

Si l'appel de ce jugement qui ordonne le retrait, a beſoin de confirmation au profit du retrayant, pour faire les fruits ſiens du jour de l'aſſignation.

Ou ſi ces fruits lui appartiennent de droit.

PARIS. Grand Conſeil. 1686.

PERSONNE ne doute que la préſentation d'un Bénefice dependant du Patronage attaché à une Terre, eſt *in fructu*. On convient auſſi que le Roy a dans la Province de Normandie le Bail du Fief des mineurs qui relevent immédiatement de lui; & tout le monde tombe pareillement d'accord que dans le cas de litige de Patronage, le droit de préſentation appartient à ſa Majeſté: c'eſt un droit qu'il a comme Duc de Normandie, par la Coutume de cette Province.

Mais la difficulté eſt grande de ſçavoir ſi le Roy a ce droit de préſentation d'un Benéfice en Patronage Laic, dans l'eſpece qui ſuit.

Le Seigneur de la Paroiſſe d'Eſcales-Alix eſt Patron préſentateur de la Cure de cette Paroiſſe. Ce Fief auquel le Patronage eſt attaché, a autrefois été acquis à titre d'échange par le ſieur de Panneville Ecuyer, avec un autre bien qu'il a donné à Dame Boniface, veuve de défunt Meſſire Charles du Bellay, Seigneur d'Yvetot.

Mais les Créanciers de la Maiſon du Bellay ayant fait interrupter le ſieur de Panneville, il fut obligé de déguerpir le Fief, qui dans la ſuite a été vendu & à lui-même adjugé.

Or comme l'on n'eſt ſujet ni au treiziéme ni au retrait en cas d'échange, ſelon la Coutume de Normandie, le ſieur de Panneville ne devoit alors rien au Seigneur que la bouche & les mains; mais depuis par l'adjudication qui lui a été faite moyennant deniers baillés aux vendeurs par l'acquereur, il eſt certain que cet acquereur eſt ſujet à tous les droits féodaux des acquiſitions. C'eſt-à-dire que le Seigneur, ou peut prendre le treiziéme qui ſont les lods & ventes, ou peut retirer féodalement la Terre & le Fief, & les reunir à ſa Seigneurie, & ainſi faire de ſon Fief ſon Domaine.

Cela préſuppoſé, le ſieur de Panneville meurt, ſa ſucceſſion eſt dévolue à ſes enfans mineurs: & comme le Fief d'Eſcales-Alix, dont ils étoient poſſeſſeurs, eſt dans la mouvance du Baron de Vertboſc, ce Seigneur lequel eut avis de l'acquiſition qu'on lui avoit toujours cachée, & qu'il n'a découverte que depuis la mort de l'acquereur, intente ſon action en retrait féodal contre la veuve du ſieur de Panneville, tant en ſon nom que comme mere & tutrice de ſes enfans, pardevant le Juge de Caudebec. Ce Juge rend ſa Sentence le 26. Novembre 1667. qui adjuge les concluſions au retrayant.

Appel au Parlement de Rouen. Par Arrêt contradictoire la Sentence eſt confirmée en ce qui touche le retrait féodal, le 23. Juin 1684.

Mais dès le 21. du même mois de Juin, la Cure d'Eſcales-Alix ayant vacqué, il y eut deux particuliers qui furent préſentés à cette Cure. Le Seigneur de Vertboſc preſente à Monſieur l'Archevêque de Rouen Maître Charles de Palme Prêtre, comme ayant acquis par retrait feodal le Fief d'Eſcales-Alix, auquel le Patronage dont il s'agit étoit annexé.

PARIS. Grand Conſeil. 1686.

Le Roy préſente Maître Philippes de Vaudrey d'Herbouville, Prêtre Curé de Gonneville, ſa Majeſté ſe fondant ſur deux qualités: L'une comme Bail des Mineurs; l'autre comme Duc de Normandie, à cauſe du litige de Patronage; parce que l'Arrêt du Parlement de Normandie n'avoit pas encore confirmé la Sentence du Juge de Caudebec, qui avoit jugé y avoir lieu au retrait féodal.

Ces deux préſentés obtinrent des proviſions de Monſieur l'Archevêque de Rouen, & prirent poſſeſſion.

Le Préſenté par le Roy fait aſſigner au Grand Conſeil, en vertu de commiſſion, le préſenté par le Baron de Vertboſc.

La complainte appointée & diſtribuée au rapport de Monſieur Ollier, on traita les deux queſtions de ſçavoir.

1. Si la conteſtation pour le retrait féodal de la terre & Seigneurie d'Eſcales-Alix, à laquelle le Patronage dont il s'agit, eſt annexé, a formé un litige de Patronage capable de donner lieu à la préſentation du Roi.

2. De quel jour un retrayant fait les fruits ſiens.

Si du jour de l'aſſignation, ou du jour de l'Arrêt confirmatif du retrait.

Pour le Préſenté par le Roy, demandeur en complainte, on diſoit ſur la premiere queſtion touchant le litige, qu'on ne pouvoit voir un litige mieux formé. Des mineurs d'un côté ſe défendent d'un retrait féodal; le Seigneur de l'autre demande le retrait. Ce retrait concerne la proprieté du Patronage, comme celle de la Terre & Seigneurie d'Eſcales-Alix; ce qui eſt encore conforme à la diſpoſition de la Coutume de Normandie, article 74. en ces termes. *Le Bref de Patronage eſt introduit, non ſeulement pour la poſſeſſion, mais pour la propriété du Patronage.* Or comme le Patronage eſt attaché au Fief, le Fief ne peut être litigieux, que le Patronage ne le ſoit pareillement.

Dans ce cas-là l'article 73. de la Coutume de Normandie donne au Roy la preſentation du Bénefice qui vient à vacquer pendant le litige.

Cette diſpoſition eſt fondée ſur deux juſtes motifs, obſervés par Berault ſur cet article.

PARIS. Grand Conſeil. 1686.

Le premier que le Roy eſt de droit commun Protecteur de toutes les Egliſes de ſon Royaume.

Le ſecond dépendant du premier, eſt, afin que durant le litige les Cures ne ſoient pas ſans Paſteurs, ni les autres Bénefices ſans Titulaires, qui en acquitent les charges.

Il n'y a donc pas de difficulté à maintenir le pourvû par le Roy, ſur la ſeule conſidération du litige.

Mais il eſt encore aiſé de faire voir dans la ſeconde Queſtion, que la préſentation de la Cure contentieuſe n'a point appartenu au Seigneur du Fief du jour de ſon aſſignation.

La preuve de cette propoſition dépend de la diſtinction qu'on a toujours faite entre les fruits utiles, & ceux qui ſont ſeulement honorifiques.

Les fruits utiles tombent ſous la diſpoſition des articles 485. & 486. qui donnent les fruits au retrayant du jour de l'aſſignation en retrait; mais à l'égard des fruits honorifiques, comme ceux qui dépendent de l'exercice du Patronage, ce retrayant n'en peut jouir que du jour qu'il eſt confirmé dans la poſſeſſion de la Terre, à laquelle le Patronage eſt attaché. Et pour montrer que c'eſt-là l'eſprit de la Coutume, c'eſt que les articles 488. 489. & 490. s'expliquent ſur la qualité des fruits naturels qu'aura le retrayant du jour de ſon aſſignation.

En effet il y a grande difference entre ces deux ſortes de fruits: la nature & l'induſtrie produiſent les premiers pour les mettre dans le commerce; mais à l'égard des autres, c'eſt l'Egliſe qui les conſacre, & qui par indulgence & par un privilege ſpecial, pour exciter la libéralité des fidéles permet à des Seigneurs laïcs de préſenter, & quelquefois même de conferer les Bénefices; mais s'ils en avoient diſpoſé par des vûes humaines, comme des fruits naturels, l'Egliſe les en prive, & ces Benefices ſont ſujets à devolut.

De ſorte que pour uſer de la grace ſinguliere que l'Egliſe accorde aux laïcs, il faut qu'elle ſoit non ſeulement autoriſée par les premiers Juges, mais encore confirmée par les Juges ſouverains, parce que ſelon nos maximes, *appellatio extinguit judicatum*.

D'ailleurs la Coutume n'opere point ſeule le gain des fruits en faveur du retrayant du jour de l'adjournement & de la conſignation. Il faut que la Loi ſoit appliquée par les Juges, & qu'ils ayent décidé qu'il y a lieu au retrait.

Il eſt vrai que le Juge de Caudebec avoit jugé la demande en retrait: mais cela ne ſuffit pas; il y avoit appel de la Sentence de ce Juge, les enfans du ſieur de Panneville étoient demeurés en poſſeſſion. Ils jouiſſoient des autres fruits du Fief d'Eſcales-Alix, lorſque la vacance de la Cure dont il s'agit, eſt arrivée; celui de la préſentation leur appartenoit, & par conſéquent au Roy en leur place, à droit de garde Royale en laquelle ils étoient tombés; parce que les fruits appartiennent au poſſeſſeur, & que ſuivant les diſpoſitions canoniques, la ſimple poſſeſſion de préſenter ſuffit pour avoir droit de le faire.

Les Arrêts obtenus par le Baron de Vertboſc ne ſont que proviſoires, & ils ſont d'ailleurs injuſtes, parce qu'il y avoit des fins de non-recevoir contre ſon action, & qu'au fond le déguerpiſſement du Fief d'Eſcales-Alix, & l'adjudication de 1667. ne faiſant qu'un même Contrat avec la premiere aliénation, n'avoient point donné ouverture à de nouveaux droits envers le Seigneur; & tout cela n'étoit que conditionnel, en cas qu'il ne ſe trouvât point de deniers ſuffiſans pour payer les créanciers anterieurs à l'aliénation de ce Fief.

On peut ajoûter que la demande en retrait, la Sentence & les Arrêts ſont colluſoires, pour priver le Roy de ſon droit. Mais que tout cela ne peut nuire à ſes droits, ayant été fait ſans la participation & le miniſtere des Avocats & Procureurs de ſa Majeſté.

PARIS. Grand Conſeil. 1686.

Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Paris titre des Fiefs, gloſe 1. *in verbo.* le Seigneur féodal nombre 23. & ſur la Regle *de infirm.* nombre 80. dit que les fruits civils ſont cenſés conſommés dans le moment de l'échéance, à la différence des fruits naturels qui ſe conſument par la perception & par l'uſage. Or ſelon les maximes le Roy doit être cenſé avoir mis la main au fruit; c'eſt-à-dire, à la préſentation du Bénefice, lorſqu'il a donné ſon Brevet de nomination. Et comme au fait particulier ſa Majeſté a donné ſon Brevet le premier Septembre 1684. on peut dire que c'eſt avant le Baron de Vertboſc, dont la préſentation, quoiqu'elle paroiſſe anterieure, ne peut être néanmoins que du jour des proviſions, parce que de ce jour-là ſeulement elle a été connue au Collateur; ce qui n'eſt pas à l'égard de la nomination Royale; elle a ſa date fixe, certaine & indépendante du Collateur. Voilà quelles ſont nos maximes.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le Préſenté par le Roy devoit être maintenu à l'excluſion du Préſenté par le Seigneur féodal.

Pour le Préſenté par le Baron de Vertboſc, on diſoit au contraire: que ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait litige pour un Fief, auquel un Patronage eſt attaché, mais qu'il faut encore que ce Patronage ſoit nommément conteſté. Il faut, dit l'article 70. un Bref de Patronage, une aſſignation, & une conteſtation en cauſe; ſans quoi le Patronage n'eſt point tenu pour litigieux.

Il faut auſſi que le litige ne ſoit pas abſolument injuſte, autrement ce qui eſt un remede de droit, tourneroit en vexation contre l'intention de la Loy, qui ne tend qu'à la juſtice & à l'équité. Or peut-on voir un litige plus injuſte que de conteſter à un Seigneur Féodal de pouvoir retirer un bien qui originairement lui appartient, & qui n'a été par lui inféodé que ſous la condition de la faculté du retrait féodal, en cas d'aliénation par les Vaſſaux.

D'oppoſer que la Sentence du Juge de Caudebec, & les Arrêts du Parlement ſont colluſoires & rendus ſans les Gens du Roy, cette objection n'eſt véritable ni dans le fait ni dans le droit. Dans le fait, parce que ces jugemens ſont contradictoires, & rendus avec les Gens du Roy, en un tems non ſuſpect, lorſqu'il n'y avoit pas la moindre apparence de colluſion; & ce n'eſt pas colluſoirement qu'on conſigne en deniers la ſomme de dix mille livres pour le prix du retrait d'une Terre.

Dans le Droit, ce n'eſt pas aſſez de dire qu'un acte eſt colluſoire, il en faut prouver la colluſion; ſans quoi tous les argumens de fraude tombent d'eux-mêmes, & ſont conſiderez comme de vaines illuſions.

Paſſons à la ſeconde Queſtion.

C'eſt un principe certain dans la Coutume de Normandie, écrit dans les articles 486. & 487. *Que les fruits en matiere de retrait ſoit lignager ou féodal, ſont acquis au retrayant du jour de l'ajournement donné à cet effet, debours, ou garniſſement de deniers; & en cas de refus ou délais d'obéir à la clameur, il ſuffit d'offrir les deniers du prix & loyaux couſts, pour gagner les fruits du jour de l'offre.* Ce ſont les propres termes de la Coutume.

Au fait particulier, il eſt certain que le ſieur Baron de Vertboſc avoit, comme Seigneur dominant, intenté clameur féodale, fait donner l'ajournement en retrait à la tutrice des enfans mineurs du feu ſieur de Panneville, & qu'il avoit conſigné les deniers, même obtenu Sentence long-tems auparavant la vacance de la Cure, dont il s'agit, par conſéquent que les fruits, au nombre deſquels eſt la préſentation à cette Cure, lui appartenoient.

Tous les Canoniſtes conviennent que la préſentation à un Bénefice & ſa collation même eſt *in fructu*: on ſçait bien que c'eſt un fruit honoraire; mais il n'en

PARIS. Grand. Conſeil. 1686.

eſt pas moins un fruit, dont on peut librement & canoniquement diſpoſer.

On convient qu'un retrayant ne peut faire les fruits ſiens qu'en vertu de jugement : mais il n'importe en quel tems ce Jugement ſoit rendu ; il ſuffit que la Coutume ait déterminé que c'eſt du jour de l'ajournement. En un mot le jugement a un effet rétroactif pour faire jouir un retrayant féodal du jour de ſon aſſignation & du debours qu'il a fait, pour parler le langage de la Coutume de Normandie.

On ne peut point oppoſer que l'appel *extinguit judicatum ;* cette maxime n'a lieu qu'en matiere criminelle, & non en matiere civile, qui ſont bien differentes. La raiſon de leur difference eſt ſenſible. En matiere criminelle, on préſume l'innocence, & juſqu'à ce qu'un accuſé vivant ſoit condamné par Arrêt définitif, on ne le répute pas coupable ; s'il meurt auparavant, il meurt *integri ſtatûs*.

Mais qu'a tout cela de commun à l'eſpéce préſente, & généralement en matiere civile, où l'on ne conſidere que la propriété ? Car comme elle ne peut demeurer dans l'incertitude, elle doit toujours être préſumée appartenir au véritable propriétaire, quelque prétention qu'on ait au contraire ; & ce véritable propriétaire n'eſt autre que celui qui nous eſt marqué par la Sentence du Juge de Caudebec.

On n'a donc pas raiſon d'appliquer à l'eſpéce la maxime *appellatio extinguit judicatum*.

Auſſi l'appel n'ôtoit pas au retrayant le droit qui lui étoit acquis du jour de l'ajournement ; ſuppoſé que la cauſe fût dans la ſuite jugée en ſa faveur, comme elle l'a été proviſoirement par un premier Arrêt contradictoire du 23. Juin 1684. deux jours après la vacance, & depuis définitivement par deux autres Arrêts, qui ont été pleinement exécutés par le payement fait aux créanciers du prix de l'adjudication de 1667. Car c'eſt un principe dans le Droit Canonique confirmé par la gloſe & par les Docteurs ſur le chapitre, 2. *de in integrum reſt.* ſur le chapitre, *cum Eccleſia Sutrina, de cauſa poſſ. & propriet.* & ſur le chapitre, *ex litteris, de jure patronat.* que lorſque le fief duquel le Patronage dépend, eſt litigieux entre deux Patrons, qui préſentent durant le litige au même Benéfice, la validité de la préſentation de l'un, & la nullité de la préſentation de l'autre dependent de l'événement.

Maître Charles du Molin traitant la même Queſtion ſur la Coutume de Paris, titre des Fiefs, §. 37. nombre 36. & 37. dans l'eſpece d'une ſaiſie feodale, dont la validité eſt conteſtée par le vaſſal, durant laquelle vient à vacquer un Benéfice que le Seigneur dominant & le Vaſſal préſentent reſpectivement, décide la même choſe, qu'il faut attendre l'evénement du procès ; ſi ce n'eſt, dit-il, qu'il y ait une Sentence ſans appel, qui envoye l'un ou l'autre en poſſeſſion des fruits : parce que la préſentation de celui-là tiendra en ce cas, ſans attendre l'évenement. *Quia tunc illius præſentatio debet admitti & inſtitutio fieri, quæ ſtatim valebit cum effectu, non expectato eventu litis in definitiva.*

L'eſpece dont il s'agit eſt toute ſemblable : la vacance eſt arrivée pendant le procès pour la validité du retrait féodal, dont la demande produit en Normandie, quant au gain des fruits, le même effet que la ſaiſie féodale ; & y ayant eu un Arrêt contradictoire encore plus fort qu'une Sentence, par lequel le Baron de Vertboſc a été proviſoirement envoyé en poſſeſſion, & enſuite maintenu définitivement.

A l'égard de la poſſeſſion du Fief d'Eſcales-Alix, en laquelle on dit que les enfans du ſieur de Panneville étoient au tems de la vacance de la Cure contentieuſe, cette poſſeſſion n'eſt point établie ; au contraire il eſt prouvé par des quittances du Baron de Vertboſc, que ce Seigneur étoit ſeul en poſſeſſion des fruits échus depuis ſa demande en retrait féodal.

D'ailleurs quand ces mineurs auroient été en poſſeſſion des fruits utiles, ils ne pouvoient mettre la main aux fruits honorifiques de la préſentation, parce que la ſimple poſſeſſion de fait ne ſuffit point pour préſenter à un Benéfice. Il faut encore la poſſeſſion de droit ; c'eſt-à-dire une poſſeſſion tranquille & de bonne foy, n'y ayant ſelon le Droit Civil & Canonique, que le poſſeſſeur paiſible & de bonne foy qui faſſe les fruits ſiens. C'eſt la déciſion du chapitre *ex Litteris, de jure Patronatûs*, qui demande que la préſentation ait été faite par le poſſeſſeur avant le procès. *Antequam de jure Patronatûs eſſet controverſia ſuborta ;* c'eſt-à-dire ſelon les Interprétes, *eo tempore quo poſſidebat*, & ils ont remarqué ſur le fameux chapitre *conſultationibus*, au même titre, *in verb. credebatur*, que la poſſeſſion tranquille même ne ſuffit pas ſans la bonne foy ; *ſed hoc facit bona fides*, ajoutant ces mots, *bona fide*, au terme *poſſidebat*, du même chapitre, pour lui ſervir d'explication.

De-là vient qu'on ne pourroit point ſe prévaloir de la poſſeſſion de fait prétendue par les mineurs au tems de la vacance, parce qu'elle ne ſeroit ni tranquille ni de bonne foy, depuis l'ajournement donné long-tems auparavant la vacance du Benéfice, & attendu la diſpoſition particuliere de la Coutume de Normandie, qui donne les fruits au retrayant du jour de l'ajournement.

Au ſurplus on a montré qu'un jugement proviſoire en faveur d'un retrayant, ſuffiſoit pour faire valoir ſa préſentation, ſans qu'il fût beſoin d'attendre un jugement définitif. A plus forte raiſon, quand il y a un Arrêt définitif, la préſentation eſt canonique ; & afin que cette vérité dans le fait demeure conſtante, voici la procédure que le Baron de Vertboſc a tenue.

Comme Seigneur dominant il a fait donner aſſignation en retrait féodal du Fief d'Eſcales-Alix à la Dame de Panneville, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans mineurs, devant le Juge de Caudebec. Conſignation du prix du retrait. Sentence contradictoire qui adjuge le retrait. Appel au Parlement de Rouen. Trois Arrêts interviennent ; deux proviſoires, le troiſiéme définitif. Le premier Arrêt ordonne que dans un an la Dame de Panneville appellante, donnera un état des créanciers de la Maiſon du Bellay. Et cependant envoye le ſieur Baron de Vertboſc en poſſeſſion, après quoi il ſeroit fait droit en définitive.

Après l'année expirée, ſecond Arrêt auſſi proviſoire, portant que la Dame appellante ſatisfera au premier Arrêt dans trois mois ; après quoi la proviſion demeurera convertie en définitif, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt.

Troiſiéme Arrêt, qui confirme purement & ſimplement la Sentence du Juge de Caudebec.

Ce dernier Arrêt définitif eſt conforme à la Coutume de Normandie, ſoit qu'on regarde le retrait féodal par rapport au ſieur Baron de Vertboſc, ſoit qu'on le conſidere par le mérite du fond.

Si on le regarde par rapport au ſieur de Vertboſc, c'eſt un Seigneur dominant, qui n'a reçu ni la foy & hommage, ni le treiziéme du nouveau Vaſſal ; par conſéquent il eſt capable d'intenter l'action en retrait féodal.

Si l'on conſidere d'ailleurs ce retrait par le mérite du fonds, il ne peut pas non plus être conteſté. L'adjudication qui y a donné lieu eſt une vente en deniers : & bien qu'elle n'ait été faite que ſur le fondement d'un délaiſſement par hypotéque, pour dettes anterieures au premier Contrat : on ne peut pas dire qu'elle renferme la condition tacite, qu'elle ne ſubſiſtera qu'en cas qu'il ne ſe trouve point d'ailleurs de quoi payer les créanciers de la Maiſon du Bellay. Car premierement, il eſt certain que le ſieur Baron de Vertboſc a payé aux créanciers hypotéquaires le prix de ſon retrait. En ſecond lieu, ſi ces créanciers avoient eu d'au-

PARIS. Grand Conſeil. 1686.

tres fonds pour ſe payer, ils n'auroient pas pourſuivi auſſi vivement qu'ils ont fait la Dame de Panneville, *pour tenir état des deniers ;* ce ſont leurs termes.

Tout cela prouve qu'il n'y avoit pas de fonds pour payer les créanciers de la Maiſon du Bellay ; & que ces créanciers ont été obligés de faire aſſigner le ſieur de Panneville en déclaration d'hypotéque du Fief qui leur étoit hypotequé.

Ainſi nulle difficulté que l'action en retrait du ſieur Baron de Vertboſc eſt reguliere.

Mais quand ce retrait auroit été mal fondé (que non) il ſuffit de prouver pour la validité de ſa préſentation, que lors des préſentations, il étoit en poſſeſſion : puiſque c'eſt une maxime certaine qu'un poſſeſſeur de bonne foy n'eſt point obligé à la reſtitution des fruits qu'il a conſumés, & n'eſt tenu de reſtituer que les fruits qui ſont encore en nature. C'eſt la deciſion de la Loy 22. *de rei vindicatione*, au Code, dont voici les termes : *Malæ fidei poſſeſſores, fructus ſolere cum ipſa re præſtare ; bonæ fidei verò, extantes.* Ce qui a été ſuivi par la gloſe ſur le chapitre *Gravis. de reſtitut. ſpol. in verbo fructus.* Et c'eſt la Juriſprudence du Conſeil, comme on peut voir par l'eſpece de l'Arrêt qui ſuit.

Le Roy qui étoit en poſſeſſion de pourvoir au Doyenné de Bar-ſur-Aube, l'avoit conferé au ſieur de la Caille de Villeux, qui y fut maintenu par Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1657. du conſentement du ſieur de Némond élû par le Chapitre : mais comme ce Chapitre n'y conſentit point, prétendant qu'il étoit en droit d'élire, & que Monſieur le Procureur General ſoutint au contraire, les Parties furent appointées par le même Arrêt à écrire & produire.

Depuis cet Arrêt, le Doyenné ayant vaqué de nouveau, il y eut nouvelle complainte entre Maître Pierre Chifflet de Vrigny, nommé par le Roy d'une part, & le ſieur Abbé du Mets, élû par le Chapitre qui étoit intervenu, d'autre. Le Conſeil ne maintint plus comme la premiere fois le pourvû par le Roy, mais jugea en faveur de l'élû par le Chapitre, en maintenant même le Chapitre au droit d'élire.

Le motif de cet Arrêt fut ſans doute que la premiere proviſion du Roy étoit canonique, parce qu'il ſe trouvoit en poſſeſſion de conferer, lorſqu'il l'avoit donnée, & que comme poſſeſſeur de bonne foy, il avoit conſommé le fruit de la collation qu'il a cru lui appartenir.

Mais depuis l'intervention du Chapitre, comme le Roi ne pouvoit plus poſſeder de bonne foy, il ne pouvoit plus auſſi faire les fruits ſiens, en pourvoyant au Doyenné dont étoit queſtion.

On oppoſe que du Molin a decidé ſur la regle *de infirmis num.* 80. & ſur la Coutume de Paris, titre des Fiefs gloſe 1. *in verbo*, le Seigneur feodal, nombre 23. que les fruits civils ſont cenſés conſumés dans le moment de l'echéance, à la difference des fruits naturels, qui ne le ſont que par la perception. On oppoſe encore que dans le fait particulier le Roi eſt cenſé avoir même mis la main au fruit dont il s'agit, avant le Baron de Vertboſc, parce que ſa nomination eſt du premier Septembre 1684. au lieu que la préſentation du Baron de Vertboſc ne peut avoir d'effet aſſuré ni utile, que du jour qu'elle a été connue au Collateur, qui ne l'a ſçue que le jour des proviſions qu'il a données, le premier du même mois de Septembre.

PARIS. Grand Conſeil. 1686.

On répond que du Molin n'a fait cette diſtinction (dont on veut tirer avantage) des fruits civils & naturels, qu'en faveur de l'uſufruitier, qui a une qualité légitime, la bonne-foy, & le droit du proprietaire même, pendant que l'uſufruit dure ; ce qui n'a point ici d'application, les enfans du ſieur de Panneville n'étant plus en bonne foy, & n'ayant plus de qualité au tems de la vacance du Benéfice, & de l'échéance de ce fruit du Patronage.

A l'égard de la Regle *de infirmis, num.* 80. du Molin ne dit rien autre choſe ſur cette Regle, ſinon que la preſentation faite par le propriétaire eſt bonne, quand l'uſufruitier ne s'en plaint pas, & que celle de l'uſufruitier l'eſt auſſi, le propriétaire ne reclamant point.

Mais cette eſpece n'a aucun rapport avec celle dont il s'agit, où la queſtion n'eſt pas entre un propriétaire & un uſufruitier, & où qu'il y a même des preſentations reſpectives.

D'ailleurs du Molin ajoute dans cet endroit, que la préſentation de l'uſufruitier ſur une vacance arrivée auparavant que ſon uſufruit fût conſtitué, ſeroit bonne, le propriétaire ne ſe plaignant pas, *etiamſi ante uſumfructum conſtitutum, vacaverit.* Ce qui doit nous perſuader que du Molin a crû qu'il falloit moins regarder le tems de la vacance, que celui de la préſentation, où le fruit ſe conſume.

Il eſt donc certain que la nomination du Roi eſt nulle. 1. Parce que le Roi ne pouvoit avoir plus de droit que les mineurs, & que les mineurs n'en avoient aucun. 2. Sa Majeſté ne pouvoit avoir le droit de litige des Patrons, parce qu'il n'y avoit aucun litige ſur le patronage, ni avant les Arrêts, ni depuis. Avant les Arrêts la conteſtation tomboit ſeulement ſur la queſtion du retrait féodal. Le patronage n'étoit point conteſté au Seigneur du Fief auquel il eſt attaché. Depuis les Arrêts, le litige ſeroit fini. De ſorte que comme la nomination du Roy eſt poſterieure aux Arrêts, elle n'a pas le moindre fondement.

Si du titre des parties on paſſe à leurs perſonnes, le préſenté par le Baron de Vertboſc eſt ſans doute plus favorable que le preſenté par le Roy ; ce dernier étant déja pourvû d'une Cure, & l'autre n'y ayant aucun Benéfice. L'un plaidant pour jouir d'un revenu plus conſidérable, l'autre pour rendre ſervice à l'Egliſe, à laquelle il s'eſt conſacré volontairement & ſans aucun interêt.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu.... 1686. qui maintient le préſenté par le Baron de Vertboſc, retrayant.

Voyez l'Arrêt du 29. Avril 1695.

Si l'abſence d'un Chanoine, ſans juſte cauſe, fait ſeule vaquer de droit ſon Canonicat.

Ou s'il faut encore des ſommations qui le mettent en contumace.

Si un Chanoine devient de droit indigne de ſon Canonicat, par l'exercice d'un métier mécanique.

Ou ſi l'exercice de ce métier mécanique n'eſt pas un moyen de dévolut.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. en Janvier.

CHARLES Joly, pourvû par le Roi d'un Canonicat de l'Egliſe Royale & Collegiale de Melun, eſt abſent de cette Ville-là durant pluſieurs années, ſans cauſe légitime. Dans le tems même de ſon abſence, on le ſurprend faiſant le métier de Boulanger & de Voiturier. Ces deux faits ſont conſtans.

Le premier Novembre 1683. Maître Jean Charlot Prêtre, obtient du Roy des proviſions en devolut de

PARIS. Grand Conſeil. 1686. en Janvier.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. en Janvier.

ce même Canonicat, fondé ſur la longue abſence, & ſur les deux métiers mécaniques. de Joly.

En 1684. Joly s'en démet entre les mains du Roi en faveur de Maître René de Villiers Prêtre, qui obtient la collation de Sa Majeſté.

L'affaire évoquée au Grand Conſeil entre le dévolutaire & le démiſſionnaire, appointée & diſtribuée au rapport de Monſieur de Thierſault, elle fut partagée en opinions ſur les raiſons du dévolutaire. Monſieur le Rapporteur étant d'avis que le dévolut étoit bien fondé, Monſieur de Maſſuau Compartiteur au contraire, que ce démiſſionnaire devoit être maintenu ; l'Arrêt du partage eſt du ſeixiéme Juin 1681.

Pour appuyer le ſentiment de Monſieur le Rapporteur en faveur du dévolutaire, on diſoit que l'abſence eſt une cauſe légitime de dévolut, parce que comme tout Canonicat demande un ſervice perſonnel du Chanoine, & que n'y ayant rien de plus oppoſé à ce ſervice perſonnel que l'abſence, il ſuit néceſſairement que l'abſence eſt un moyen de droit, pour faire perdre un Bénefice.

On ne peut pas douter que l'abſence ne ſoit une cauſe légitime de dévolut, puiſqu'elle détruit le Canonicat dans ce qui le conſtitue eſſentiellement. Et d'autant que le ſervice perſonnel que le Chanoine doit à l'Egliſe, eſt ce qui forme l'eſſentiel de ſon Canonicat, il ſuit par conſéquent que le Canonicat eſt dévolutable par le défaut de ſervice.

Il n'y a pas dans le Droit Canonique une conſéquence plus juſte que celle-là. Et ſur cette propoſition on peut voir le Livre 3. des Décrétales, titre 4. *de Clericis non reſidentibus in Eccleſia, vel Prabenda.* Le Sexte, livre 3. titre 3. le Decret 1. partie, diſtinction 91.

Au Decret 1. partie, diſtinction 91. au commencement, on voit l'eſpece d'un Chanoine qui fait un métier vil pour ſubſiſter., ne trouvant pas ſa ſubſiſtance entiere dans les revenus de ſon Canonicat. Cette diſtinction décide qu'il n'eſt pas diſpenſé d'aſſiſter aux heures ordinaires du ſervice. Il n'eſt point dit qu'on lui fera des ſommations.

Aux décrétales, livre 3. titre 4. chapitre 10. il eſt dit, que ſi les Chanoines négligent de réſider : *Reſpondendum eſt quod ſi poſtquam congruo tempore fuerint expectati, niſi redierint ad illas prabendas, poſſunt eis juſtè privari, dummodo non ſint juſto impedimento detenti.*

Quant aux deux métiers de Voiturier & de Boulanger, on ne peut pas douter qu'ils ne ſoient indécens & mal-honnêtes à des Chanoines. Cela parle de ſoi-même.

Un homme conſtitué dans une Dignité de l'Egliſe, ne doit s'appliquer qu'à la priere & au ſervice de l'Autel. Cela eſt ſi vrai que pour jouir en France du privilege de Cléricature, il ne faut point ſe mêler des affaires ſéculieres, *Clerici ſecularis ſtatûs, nullo gaudeant Clericali privilegio ;* parce qu'ils ne ſont pas du nombre de ceux *qui in ſorte & hareditate Domini morantur, can. Cler. diſtinct.* 21. & qui, comme dit le Canon *Cyprianus.* 21. *quæſt.* 3. *in Clerici Miniſterio conſtituit, non niſi altari & ſacrificiis deſerviunt, & precibus & orationibus vacare debent.*

Févret, Traité de l'Abus, liv. 4. chap. 4. nomb. 1. ſur la fin, rapporte ces mêmes textes.

Le Concile de Trente nous dit quelles qualités un Chanoine doit avoir, ſeſſion 17. chap. 2. mais bien loin de lui permettre l'exercice des vils métiers, il veut au contraire qu'il ne s'applique qu'aux ſciences divines & humaines, & au culte de la Religion, ſans ſe mêler des affaires ſéculieres.

Et enfin, *ut ſunt mores*, croira-t-on qu'un Chanoine à la nomination du Roy, puiſſe être Chartier & Boulanger ? La ſeule propoſition de cette prétention réſiſte au bon ſens, & ſe détruit d'elle-même.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le dévolutaire étoit bien fondé.

Pour le démiſſionaire on ſoutenoit au contraire, que ni le défaut de réſidence ſans ſommations, ni l'exercice des deux métiers qu'on oppoſe, ne ſont point des cauſes de dévolut.

A l'égard de la réſidence, le chapitre 8. livre 3. aux Décretales, parle d'un Doyen qui ne réſidoit point depuis dix ans dans ſon Egliſe ; il décide que ſi après avoir été ſommé de réſider, il n'y ſatisfait pas, il en faut élire un autre en ſa place : *Quòd ſi vocatus, venire noluerit, eligendi alium, qui præeſſe Eccleſiæ veſtræ valeat, & prodeſſe vobis, ex tunc concedimus liberam facultatem.* Il faut donc ſommer & appeller celui qui ne réſide pas, pour l'avertir de ſon devoir.

Ainſi n'y ayant point de ſommations faites à Charles Joly de réſider, on ne peut pas fonder un dévolut ſur une abſence non prouvée, & ſur un défaut de réſidence non juſtifiée ; puiſque la ſommation eſt la ſeule maniere preſcrite par le Droit Canonique, pour établir cette ſorte de preuve : *Quòd ſi vocatus venire noluerit.* Il faut donc qu'il ait été appellé, & qu'il n'ait pas voulu venir. Auſſi le titre de ce chapitre porte, *privandus eſt Prælatus vel Clericus non reſidens, qui citatus non revertitur in termino ſibi præfixo, niſi habeat juſtum impedimentum.*

Le motif de cette citation eſt qu'il faut examiner la cauſe de la non réſidence, ſi elle eſt juſte ou injuſte. Et qu'en un mot nul n'eſt réputé dans la contumace ou dans la demeure de ſatifaire à ſon devoir, qu'il n'ait été pour cela interpellé : le chapitre 4. au même titre, porte la même déciſion.

Le Concile de Trente, ceſſion 6. chapitre 2. ſeſſion 23. chapitre 1. & ſeſſion 24. chapitre 12. *de reformatione*, décide que les Chanoines ſeront avertis par les voyes ordinaires de la Juſtice de venir reſider. Au Canon *Ex tuæ*, il eſt dit que ſi l'on ignore le lieu où demeure le Beneficier non réſident, on publie contre lui trois monitions : *Trinæ citationis edictum facias publicari.*

La Decrétale de Gregoire IX. au même titre, Canon *Clericos*, enjoint expreſſément de faire les trois monitions avant que l'abſent puiſſe être privé de ſon Bénefice : *Licèat tibi, ſi moniti non redierint, dictis Beneficiis, niſi excuſationem rationabilem oſtenderint, ſpoliare.*

Par toutes ces autorités il eſt certain qu'avant qu'un Bénéfice ſoit impétrable, faute de réſidence, il doit être jugé tel dans les formes ; mais cela ne ſe trouve point au fait particulier.

Quant à l'exercice des métiers que l'on impute à Charles Joly, pour le rendre indigne du Canonicat dont il s'agit, on n'en peut pas tirer une cauſe de dévolut, & cela par trois principes qui ſuivent.

1. Le travail & l'exercice de quelque métier a été fort recommandé aux Eccléſiaſtiqaes dès le tems des Apôtres, qui n'abandonnerent point leurs emplois, bien qu'ils euſſent de quoi ſubſiſter abondamment par les aumônes des Fidéles. Saint Paul ordonne même à ſes Diſciples de Theſſalonique de l'imiter dans ſon application au travail : *In labore & fatigatione, nocte & die operantes . . . ut noſmetipſos formam daremus vobis ad imitandum nos :* & c'eſt en vûe de cet exemple que le Concile de Carthage, Canon 5. fait ce Decret général pour tous les Clercs : *Clericus quantumlibet Dei verbo eruditus, artificio victum quærat.* Et au Canon 52. il ajoute, *Clericus victum & veſtitum artificio, vel agricultura, abſque officii ſui detrimento, paret.*

Ce premier eſprit de l'Egliſe a continué dans la ſuite des ſiécles. Les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques en fourniſſent d'illuſtres exemples dans la perſonne de pluſieurs Evêques & autres Miniſtres de l'Egliſe, qui ſe ſont appliqués à divers métiers. Saint Auguſtin en a

PARIS. Grand Conseil. 1686. en Janvier.

fait un Traité particulier pour ses Clercs, *de opere manuum quotidiano*, & Saint Benoît l'a prescrit à ses Moines, comme un point des plus essentiels de sa Regle. De là vient que Saint Thomas après avoir expliqué les raisons qui obligent les Ecclésiastiques au travail du corps, conclut 2. 2. quest. 187. *Et ideò, qui non habet aliundè, unde vivere possit, tenetur manibus operari, cujuscumque sit conditionis.*

La seconde observation qu'on doit faire, est que Joly n'a point exercé, *ex professo*, les deux métiers qu'on lui objecte. Et si l'on en rapporte des déclarations contraires, elles sont mendiées & données par des gens de néant, qui d'ailleurs peuvent avoir vû quelquefois Charles Joly accompagner sa mere & l'aider, sans pourtant en faire un exercice journalier.

Le troisiéme principe est que ces deux métiers ne sont point de la nature de ceux qu'on appelle infames & infamans. L'agriculture & la boulangerie sont des métiers domestiques, absolument nécessoires à la conservation de la vie. On trouve bien dans les Canons que les métiers de Jongleurs, Comédiens, Boufons, Bâteleurs, Sergens, Cabaretiers publics, Bouchers, Corroyeurs, Domestiques de Laïcs, Chasseurs, &c. y sont défendus aux Clercs; mais il ne s'y trouvera point que les deux dont il s'agit soient interdits.

Le quatriéme principe est, que supposé même que ces deux métiers fussent aussi vils qu'on le voudroit persuader, il est certain que Charles Joly auroit pû les exercer sans craindre le dévolut sur son Bénéfice, pour subvenir à la pauvreté de sa mere & de ses freres & sœurs, au nombre de quatre. C'est la restriction que le Pape Melchiade a faite, distinction 88. Canon *decrevit*. 1. lorsqu'il ordonne aux Clercs de ne se point mêler des affaires téculieres: *Nisi propter curam pupillorum & orphanorum & viduarum.* Le Concile de Rouen de l'an 1581. réitere les mêmes défenses avec la même considération pour la misere des veuves & des orphelins: *Prater quam Ecclesiasticorum, seu miserabilium viduarum & pupillorum procuratores & promotores.*

Ainsi au lieu de tomber dans une incapacité, c'est faire une action de charité. C'est pour cette raison que l'Eglise toujours prudente dans sa conduite, dispense des Loix les plus sacrées, les personnes mêmes Religieuses; elle leur permet pour un tems de sortir de leurs cloîtres, & de retourner dans le commerce du monde, pour y pourvoir par leur travail à la nécessité de leurs peres & meres.

PARIS. Grand Conseil. 1686. en Janvier.

Le cinquiéme principe est, qu'avant d'obtenir ce dévolut, dont il s'agit, il auroit fallu déclarer Joly incapable de posseder aucun Bénéfice. Voilà quelle est la regle; & auparavant même que de procéder au jugement des incapacités, qui peuvent cesser, comme celles qu'on oppose, il faut faire des monitions, qui mettent le Bénéficier dans la contumace.

La Constitution du Pape Boniface VIII. can. *Clerici*, titre *de vita & honestate Clericorum*, y est précise; elle dit, *Clerici qui jaculatores seu galiardos faciunt aut bufones, si & tertiò moniti non resipuerint, careant omni privilegio clericali.* Celle de Clément V. *Cum Diœcesanis*, au même titre est conforme, *Carnificum, Macellariorum, Tabernariorum officium publicè & personaliter exercentes, nominatim & tertiò moneantur.* Le Pape Honorius, can. *ex litteris*, prescrit pareilles monitions avant que la privation ou incapacité soit encourue: *Mandamus quatenus tales, si tertiò à te commoniti, ad hujusmodi non resipuerint, &c.*

Sur ces différentes raisons Arrêt est intervenu le Janvier 1686. qui déboute le dévolutaire, & maintient le sieur de Villiers.

Il y avoit encore deux autres circonstances importantes dans le fait: La premiere, que le dévolutaire étoit en Décret, pour une violence qu'il avoit commise: La seconde, que ce dévolutaire s'étoit intrus dans la possession du Bénéfice; parce qu'au préjudice de l'action intentée au Conseil, il s'étoit adressé au Juge de Melun, qui par Sentence du 5. Juin 1685. lui adjugea sa place parmi les Chanoines, & part dans les distributions du Chœur, voix dans les délibérations capitulaires, & une somme d'argent par provision, laquelle le Receveur du Chapitre lui avoit payée sur sa quittance, à la caution d'un particulier.

Nous avons crû devoir ajouter ces deux circonstances dans le fait, afin que le public y fasse telles reflexions qu'il jugera à propos.

Il y a dans les maximes du Droit Canonique, tome 2. page 208. les cas esquels l'absence fait vaquer les Bénéfices.

Voyez l'article 23. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Si l'adjudication par Decret d'une Terre doit payer l'intérêt des interêts aux créanciers utilement colloqués, à commencer du jour qu'il a pris possession.

PARIS. 1686. 18. Janv.

LA Terre de la Voüe fut vendue par decret au Siége de Mortagne, le troisiéme Avril 1663. sur Messire Cesar de Langan, & adjugée à Monsieur de Bailleu l Président à Mortier au Parlement de Paris, pour la somme de cent vingt-cinq mille quatre cens livres.

Maître Jacques Collet y étoit opposant, & par l'ordre qui en fut fait au même Siege, il fut utilement colloqué pour mille huit cens quatre-vingt livres dix-sept sols six deniers de principal, & trois mille quatre cens cinquante-six livres neuf sols neuf deniers d'interêts.

Lorsqu'il voulut se faire payer de ces deux sommes, qui montent ensemble à cinq mille trois cens trente & une livres cinq sols trois deniers, il trouva que Monsieur le Président de Bailleul avoit cedé son adjudication à Messire Gabriel de Langan, Marquis de Boisfevrier, fils de Cesar, lequel avoit renoncé à la succession de son pere, & n'avoit point consigné le prix de son adjudication.

Il le poursuit pour lui payer la somme de cinq mille cinq cens trente & une livres cinq sols trois deniers, avec les intérêts du jour qu'il étoit entré en possession de cette Terre de la Voüe.

PARIS. 1686. 18. Janv.

Le sieur de Boisfevrier demeura d'accord de lui payer la somme entiere de cinq mille trois cens trente & une livres cinq sols trois deniers; mais à l'égard des intérêts se montans à trois mille quatre cens cinquante-six livres, qui procédoient d'intérêts, il soutint qu'il ne les devoit pas, parce que des intérêts ne peuvent produire d'autres intérêts.

On soutint au contraire, que la somme entiere ne faisoit qu'une même dette, qui étoit devenue principale dans la personne du sieur Collet, parce qu'à son égard tout étoit principal par le moyen du changement qui est arrivé en la qualité de la dette, aussi-bien qu'en la personne du débiteur.

Si l'on prétendoit faire payer l'interêt de cette somme de trois mille quatre cens cinquante-six livres à Cesar de Langan, ou à ses héritiers, on y seroit mal fondé. Car c'est le cas où l'on juge qu'un créancier ne peut demander l'intérêt de ses interêts. Mais à l'égard du sieur Marquis de Boisfevrier, adjudicataire de la Terre de la Voüe, il n'en est pas de même, parce

PARIS. 1686. 18. Janv.

paree que c'eſt une tierce perſonne qui en eſt devenu debiteur pour une nouvelle cauſe, qui eſt ſon adjudication. Ainſi la cauſe de la dette, & la perſonne du débiteur étant entierement changées, rien n'empêche qu'il ne doive payer les interêts de toute la ſomme.

Cette difference qui réſulte du changement de la perſonne eſt bien établie par Maître René Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 3. chapitre 2. nombre 15. où cet Auteur dit, *in eundem debitorem utique anatociſmus, fœnoriſque renovatio illicitè exercætur, in diverſos autem probabili ſuſtinetur ratione.* Il autoriſe ſon raiſonnement d'un exemple qui eſt très-ordinaire. *Si en payant des arrérages du paſſé d'une rente, je cede à mon créancier le principal d'une autre rente en argent ſur mon débiteur, tel tranſport n'eſt deſtitué de raiſon ni de droit.* Dans ce cas-là il eſt certain que le créancier reçoit l'interêt de ſon interêt, & ce ſecond interêt eſt licite, parce que le ſecond créancier le reçoit de deux differents débiteurs pour une cauſe différente de ſa premiere obligation, ſçavoir le tranſport qui lui a été fait.

Le principe de cet uſage vient de ce que ce n'eſt pas en haine du créancier qu'on ne tolere pas l'interêt de l'intérêt ; c'eſt uniquement en faveur du débiteur, afin d'empêcher que le débiteur ne ſoit ſurchargé, & pour ne pas multiplier les peines. De ſorte que comme le débiteur qui a tranſporté à ſon créancier le capital d'une rente qui lui étoit dûe en payement des arrérages de celle qu'il lui devoit, eſt à ſon égard liberé & acquitté de ces arrérages, rien n'empêche que le ceſſionnaire ne perçoive les arrérages de la rente qui lui a été cédée ; parce que celui qui doit la rente tranſportée eſt une tierce perſonne, qui ne paye toujours que la même rente dont il eſt redevable. Ainſi à ſon égard on ne peut pas dire que ce ſoit intérêts d'intérêts.

Il en de même dans cette eſpéce. Ceſar de Langan qui étoit le débiteur originaire, eſt quitte par le moyen de l'adjudication par décret, & de l'ordre du prix qui a été fait de ſa Terre, dans lequel le ſieur Collet a été utilement colloqué pour ſon principal & pour ſes intérêts ; & le ſieur Marquis de Boisfevrier adjudicataire doit les cinq mille trois cens trente & une livres cinq ſols trois deniers en queſtion, pour une nouvelle cauſe, c'eſt-à-dire à cauſe de ſon adjudication, & non pas un intérêt d'intérêt.

Si Ceſar de Langan avoit vendu au ſieur Collet une portion de ſa terre en payement de ces cinq mille trois cens trente & une livres, cette vente auroit été valable, & Collet auroit joui de tous les fruits de la Terre vendue, nonobſtant que le prix eût été en partie compoſé d'interêts, & par ce moyen les intérêts lui auroient valablement produit des fruits.

PARIS. 1686. 18. Janv.

Si Ceſar de Langan au lieu de vendre une portion de ſa Terre à Collet, l'avoit vendue à une autre perſonne, à la charge de payer ces cinq mille trois cens trente & une livres à Collet, & que Collet eût pourſuivi cet acquereur pour lui payer l'interêt de cinq mille trois cens trente & une livres, cet acquereur n'auroit pas été recevable à lui objecter qu'une partie de ſa dette auroit procedé d'interêts, parce qu'à l'égard de cet acquereur ces cinq mille trois cens trente & une livres auroient tenu lieu du prix principal de ſon acquiſition, qui produit des intérêts même ſans ſtipulation, parce que la Terre acquiſe produit des fruits.

L'adjudication par décret, & la Sentence d'ordre du prix de la Terre de la Voue, ont operé le même effet. Il n'y a point à l'égard de l'adjudicataire de diſtinction à faire du principal & des interêts qui ſont dûs aux créanciers utilement colloqués. Tout eſt capital à ſon égard, parce que tout compoſe le prix de ſon adjudication.

La Sentence d'ordre eſt un véritable tranſport que la Juſtice fait du prix de l'adjudication à chacun des créanciers juſqu'à concurrence de la ſomme pour laquelle il eſt colloqué : & cela eſt ſi véritable que ſi le prix de l'adjudication avoit été conſigné, & que le Receveur des Conſignations fut inſolvable, il ſeroit perdu pour les créanciers utilement colloqués, & l'ancien débiteur demeureroit toujours quitte & déchargé. Ainſi c'eſt une novation tant en la qualité de la dette, qu'en la perſonne du débiteur.

Cet adjudicataire qui n'a point conſigné doit ſans contredit l'interêt du prix de ſon adjudication. Or il ne peut devoir cet interêt qu'à ceux à qui le principal eſt dû ; c'eſt un acceſſoire qui ne peut appartenir qu'à celui qui a droit de demander le principal.

PARIS. 1686. 9. Fevr.

Conformément à ces raiſons Arrêt eſt intervenu au rapport de Monſieur Godard, Conſeiller en la Grand'-Chambre le 18. Janvier 1686. qui condamne les heritiers du ſieur Marquis de Boisfevrier, adjudicataire de la Terre de la Voüe, à payer les interêts de la ſomme entiere de cinq mille trois cens trente & une livre cinq ſols trois deniers, à Damoiſelle Barbin Baudin, veuve du ſieur Collet.

Voyez ci-devant la page 559. à la fin de l'Arrêt du 21. Juillet 1685.

Si le pourvû en Regale d'un Benéfice étant mal fondé, les autres contendans évoqués d'un autre Parlement que celui de Paris, ſont tenus de conclure à leur égard à la pleine maintenue ; ou s'ils ont droit de demander leur renvoi devant leurs Juges ordinaires.

PARIS. 1686. 5. Mars.

CE qui forme la queſtion eſt que la Regale comme un droit éminent, attire au Parlement de Paris toutes les conteſtations pendantes devant les autres Juges du Royaume, & un Regaliſte ne peut point plaider ailleurs. C'eſt une attribution particuliere donnée par l'Ordonnance appellée la Philippine, à ce Parlement, & la derniere Ordonnance de 1667. titre des procédures ſur le poſſeſſoire des Benéfices, & ſur les regales, article 19. dit, que le *petitoire des Benéfices qui auront vacqué en Regale ſera pourſuivi en la Grand'-Chambre de notre Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.*

L'Article 20. ajoute : *La demande en Regale ſera formée & propoſée verbalement à l'Audience, ſans autre procedure : & ſur la Requête judiciaire, ſera ordonné que toutes les parties, qui prétendent droit au même Bénefice, ſeront aſſignées pour y venir défendre.*

PARIS. 1686. 5. Mars

Il faut obſerver ces termes *les parties qui prétendent droit au Benéfice*, & ces autres, *ſeront aſſignées pour y venir défendre.* D'où l'on doit conclure que tous les contendans ſe doivent défendre entr'eux, non ſeulement contre les Regaliſtes, mais encore contre les autres pourvûs par les Collateurs ordinaires.

L'Article 21. porte *qu'après l'échéance de l'aſſignation, la cauſe ſera portée & jugée à l'Audience.* Or qui dit *cauſe*, dit les demandes reſpectives des parties & toutes leurs prétentions. Lorſqu'on eſt en Cour ſouveraine on ne juge point à demi, on prononce ſur tous les chefs définitivement. Si cela eſt vrai généralement parlant, il eſt certain qu'en matiere Benéficiale il eſt encore moins permis de diviſer la conteſtation. Autrement l'on tomberoit dans des longueurs, que

PARIS. 1686. 5. Mars.

toutes les Loix qui ont été faites ſur cette matiere, ont voulu empêcher. L'Egliſe a interêt que ſes Benéfices ſoient remplis, & que l'exercice du ſervice divin ne ſoit pas long-tems ſuſpendu.

Auſſi la Grand'-Chambre du Parlement de Paris n'a-t-elle pas coutume en déboutant le Regaliſte, de renvoyer les autres contendans devant les Cours d'où ils ont été évoqués par le Regaliſte: elle fait droit ſur le tout. De là vient que dans une cauſe entre un Regaliſte & des pourvûs par les Ordinaires, la Cour ſans avoir égard à la demande des pourvûs par les Ordinaires pour être renvoyés au Parlement d'Aix d'où ils avoient été évoqués par le Regaliſte, déclara le Benéfice n'avoir vacqué en Regale, appointa en droit les autres parties ſur la complainte, par Arrêt du Mardy 5. Mars 1686. la cauſe plaidée la premiere au Rôle de Paris, prononçant Monſieur de Novion premier Préſident. La raiſon, en un mot, pour laquelle le Regaliſte fut débouté, fut que le Prieuré contentieux étoit Régulier & dépendant d'une Abbaye; car c'eſt une maxime que la Regale ne s'étend point ſur les Abbayes, ni ſur les Benefices à la collation des Abbés & des Chapitres, mais ſeulement ſur ceux que les Evêques conferent.

PARIS. 1686. 5. Mars.

Les parties étoient Louis Girard, & le nommé Bouvet, pourvûs en la légation d'Avignon, & Noyers pourvû en regale du Prieuré de Notre Dame de Guillaume.

Si une femme ayant donné à ſon mari generalement tous ſes biens, à la reſerve de ſoixante mille livres pour en diſpoſer à ſa volonté, & qu'en cas qu'elle n'en diſpoſât point ils appartiendroient à ſes héritiers, ce donataire univerſel doit payer les dettes, ou ſi les héritiers en ſont tenus, du moins au prorata *de ce qu'ils profitent de la ſucceſſion.*

Si une donation doit être inſinuée dans la Juriſdiction Royale où eſt ſitué le fief dont dépend une Terre donnée, ou dans la Juriſdiction Royale où cette Terre eſt ſituée.

Si l'on eſt obligé de faire inſinuer à Rome ou en Lorraine une donation faite en France, de biens dont partie ſe trouve à Rome & en Lorraine, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit inſinuée en la Juriſdiction du domicile du donateur.

PARIS. 1686. 12. Mars.

DAME FRANÇOISE DE CHAUMONT, veuve du ſieur Baron de Bauny, épouſe Meſſire Louis de Chaumont, Chevalier, Seigneur de Saint Cheron, ſon parent. Leur Contrat de mariage porte, *Que s'il arrive que le futur époux ſurvive la future épouſe ſans enfans vivans de leur mariage, ou que les enfans décedent ſans enfans avant lui, en ce cas la Dame future épouſe lui donne ce acceptant par donation entre-vifs & irrévocable tous ſes biens préſens & à venir, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, & en quelques lieux qu'ils ſoient aſſis; à l'exception néanmoins de la ſomme de ſoixante mille livres qu'elle s'eſt réſervée pour en diſpoſer, ſoit par donation entre-vifs, teſtament, ou autrement, au profit de telles perſonnes que bon lui ſemblera, & par quelque acte que ce puiſſe être, ſans qu'il puiſſe être conteſté par le ſieur de Chaumont ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de déchoir de la préſente donation, laquelle en ce cas demeurera nulle & révoquée de plein droit, d'autant que ladite Dame ne l'auroit faite, ceſſant la pleine & entiere liberté qu'elle a entendu ſe réſerver de diſpoſer de ladite ſomme de ſoixante mille livres en faveur de qui il lui plaira; & s'il arrive qu'elle n'en diſpoſe pas, ſoit de tout ou de partie, elle veut & entend, & a été accordé que ce dont elle n'aura pas diſpoſé appartienne à ſes heritiers, qui le prendront en fonds d'heritage ſuivant l'eſtimation. Demeurant au choix dudit futur époux, de ſe conſerver tous leſdits fonds, & de ſatisfaire en deniers tous leſdits heritiers, ſoit de ladite ſomme de ſoixante mille livres, ou de partie.*

Le ſieur de Chaumont a ſurvêcu la Dame ſa femme décédée ſans enfans, & ſans avoir diſpoſé de la ſomme de 60000. livres. Pluſieurs queſtions ſe ſont mûes entre ſes héritiers collateraux & ſon mari.

Premierement ces heritiers ont demandé la délivrance des 60000 livres délivrément & ſans contribuer aux dettes de la ſucceſſion, conformément à une Sentence du Bailly de Roſnay qui l'a ainſi jugé. Le ſieur de Chaumont a prétendu qu'ils étoient tenus de payer les dettes, ou du moins d'y contribuer.

En ſecond lieu ces héritiers ont demandé en la Cour, outre les ſoixante mille livres, la Terre d'Eſpiez ſituée dans la Coutume de Chaumont, par le défaut d'inſinuation dans la Juſtice Royale de Vaucouleurs, où eſt ſitué le fief dont dépend la Terre d'Eſpiez.

En troiſiéme lieu, ils ont demandé la Terre de Dom Julien en Lorraine, une maiſon ſiſe à Nancy, & deux maiſons ſiſes à Rome, par le même défaut d'inſinuation.

A l'égard de la queſtion pour le payement des dettes on diſoit pour le ſieur de Chaumont que ſa donation eſt un titre ſingulier qui ne l'oblige point aux dettes.

Mais auparavant que d'entrer dans cet examen, il eſt néceſſaire de rapporter ici quatre clauſes conſidérables du contrat de mariage du ſieur de Chaumont & de la Dame ſa femme.

La premiere porte, que les dettes précédentes la celébration du mariage ſeront acquittées par celui qui les aura contractées & ſur ſes biens.

La deuxiéme contient une donation univerſelle au profit du ſieur de Chaumont par Monſieur l'Evêque d'Acqs ſon frere aîné, qui ſe réſerve l'uſufruit, & promet de lui fournir dans cinq ans une ſomme ou un fonds de *vingt mille livres qui demeurera affecté aux conventions de la future épouſe;* ce qui a été exécuté, & les deniers employés au payement des plus anciennes dettes de la défunte.

Par la troiſiéme, le futur époux fait *une donation entrevifs pure & ſimple à la future épouſe de tous ſes biens au cas de ſurvie, & qu'il n'y ait point d'enfans,* & réciproquement la même future épouſe lui fait auſſi une pareille donation entre-vifs, *à l'exception néanmoins de la ſomme de* 60000. *livres qu'elle ſe reſerve pour en diſpoſer, ſoit par donation entre-vifs, teſtament, au autrement.*

Et par la quatriéme clauſe (qui eſt celle dont Dame Claire de Saumairemont, & Meſſire Charles de la Baume prétendent ſeuls recueillir le Benéfice, à l'excluſion des intervenans qui ſont les ſieurs du Hamel, de Sompſois, de Barthecourt, Stevenel, & Dame Anne de Romecourt) il eſt dit qu'en cas que la future épouſe ne diſpoſe pas des ſoixante mille livres qu'elle exceptoit de ſa donation, elle *veut & entend que ce dont elle n'aura pas diſpoſé, appartienne à ſes heritiers qui le prendront en fonds d'héritages, ſuivant l'eſtima-*

PARIS. 1686. 12. Mars.

tion qui en ſera faite, ſans démembrer la Terre de ſaint Cheron; & elle ajoûte qu'*il ſera au choix dudit Seigneur futur époux de ſe conſerver les fonds, & de ſatisfaire en deniers les héritiers, ſoit de la ſomme de ſoixante mille livres, ou de partie.*

Ce Contrat de mariage a été inſinué aux Greffes Royaux du domicile des parties, & de la ſituation des choſes données; & la Dame de Chaumont étant décedée en 1683. ſans avoir diſpoſé de ce fonds qu'elle s'étoit réſervé pour avoir des héritiers, les Dames de Villedonné & Deſtais ont paru les premieres, & ont commencé le procès.

Et bien que depuis la Sentence du Bailly de Roſnay, qui a jugé que ces deux Dames prendroient *ſans aucune charge de dettes* ce fonds que la défunte avoit deſtiné pour ſes héritiers, & qui compoſe ſa ſucceſſion, elles ayent étendu leur qualité d'*heritieres* juſqu'au point que de prétendre pardevant le Prévôt de Bar-ſur-Aube, non ſeulement les ſoixante mille livres à quoi cette ſucceſſion eſt fixée, mais encore les maiſons ſituées à Rome: Cependant on a prétendu, qu'encore qu'elles ayent pris la qualité d'*heritieres*, elles n'en ont pourtant que le nom ſans effet, parce qu'elles ſont (dit-on) réduites à une ſomme certaine & ſinguliere de ſoixante mille livres comme de ſimples légataires, & que le ſieur de Chaumont eſt conſtamment donataire univerſel, *ſucceſſor in univerſum jus*, & par conſéquent ſeul tenu de payer toutes les dettes, & que la reſerve de 60000. livres faite par la donatrice ne change point le titre de la donation, ni ne retranche rien de l'univerſalité: & enfin l'on ajoute que comme par la qualité d'*heritieres* elles ſont entrées dans tous les droits de la défunte, elles ont auſſi toutes ſes exceptions; or que cette ſomme de ſoixante mille livres lui étoit demeurée franche de toutes dettes, & conſéquemment, que ſes héritieres naturelles & légitimes ſont en droit de l'exiger ſans aucune charge.

C'eſt à quoi ſe réduiſent leurs moyens qui impliquent une contradiction évidente; puiſqu'après avoir ſuppoſé qu'elles ſont réduites à la condition de ſimples légataires d'une ſomme fixe & certaine, quoiqu'elles ſoient heritieres *ab inteſtat*, & que la défunte ne leur ait point fait de legs, ni de donation particuliere, elles ont été obligées de dire qu'en leur qualité d'*heritieres*, elles ſont entrées dans tous les droits de la défunte; d'où il ſuit qu'elles ſont tenues de payer toutes ſes dettes, *l. unic, C. ut actiones ab heredib. & contra hered. incipiant;* ce qui détruit leur premiere propoſition, & cette autre qu'elles ont avancée en même tems, que le ſieur de Chaumont eſt le ſucceſſeur univerſel de la défunte.

Au ſurplus, le Contrat de mariage porte, *que les dettes precedentes le futur mariage ſeront payées par celui qui les aura contractées, & ſur ſes biens;* de ſorte que la défunte n'ayant point dit que les héritages qu'elle exceptoit de ſa donation, appartiendroient à ſes heritiers ſans aucune charge, elle a donc laiſſé les choſes dans les termes du droit commun, ſuivant lequel les héritiers ſont tenus de ſatisfaire à cette clauſe de Contrat de mariage.

En un mot il faut convenir de ces deux principes; l'un, que l'heritier qui ſuccéde à tous les droits d'un défunt, *cujus perſonam ſuſtinet & repræſentat*, eſt auſſi tenu de toutes les charges hereditaires, *unde ſequitur*, dit la Loi préalleguée, *ut teneatur omnium creditorum actiones excipere civiles;* l'autre, qu'un donataire entre-vifs ne contribue rien du tout aux dettes de ſon donateur; parce qu'il poſſede à titre particulier, & que l'heritier en eſt ſeul chargé de droit, ce qui eſt formellement décidé par cette Loi vulgaire, *æris alieni, C. de donationib. æris alieni, quod ex hæreditaria cauſa venit, non ejus eſt, qui donationis titulo poſſidet, ſed totius juris ſucceſſoris onus eſt.*

Auſſi les Dames de Villedonné & Deſtais ont conclu en la Cour par Requête qu'elles y ont donnée d'être maintenues dans la propriété des biens non compris dans la donation faute d'inſinuation. Ainſi elles ſont veritablement heritieres, & par conſequent tenues des dettes.

PARIS. 1686. 12. Mars.

D'un autre côté les intervenans qui ſe qualifient auſſi héritiers, ont non ſeulement demandé que la ſomme de ſoixante mille livres réſervée par la défunte pour ſes héritiers, & qui excede peut-être la moitié de tous les biens qu'elle poſſedoit lors de la donation, leur ſoit fournie en deniers ou en héritages; mais quelques-uns d'entr'eux ont encore formellement conclu à ce que le ſieur de Chaumont ſoit tenu de leur laiſſer la propriété de la terre d'Eſpiez qui fait partie des biens de la défunte, attendu, diſent-ils, que la donation n'a point été inſinuée au Greffe de la Prevôté de Vaucouleurs. En un mot, ce n'eſt point en vertu d'un droit ſingulier, mais général; c'eſt-à-dire par le droit du ſang, & par le titre *pro herede*, qu'ils peuvent prendre la portion que la défunte s'étoit réſervée de ſes biens, aucun d'entr'eux n'étant nommé dans le Contrat qui contient cette réſerve. En conſéquence de laquelle on convient que ſi la défunte eût donné ou legué pendant ſon mariage une ſomme de ſoixante mille livres ſans aucune charge, l'appellant eût été tenu de fournir cette ſomme en deniers; parce que c'étoit une condition de ſa donation, qui étant qualifiée univerſelle, quoique reſtrainte, il fût demeuré chargé de toutes les dettes de la donatrice. Mais comme elle n'a pas voulu depuis exercer cette faculté de diſpoſer, & qu'elle s'eſt tenue à l'autre intention marquée dans la clauſe ſuivante (ſçavoir qu'en cas que ſa volonté ne ſe portât point à faire un Teſtament ou une donation particuliere) cette portion qu'elle s'étoit réſervée de ſon bien fût recueillie par ceux qui ſe trouveroient habiles à lui ſucceder après ſon décès.

Par ces raiſons on ſoutenoit que les heritiers étoient tenus de payer les dettes de la Dame de Chaumont, ou du moins de contribuer au payement, eu égard à ce qu'ils profitoient de la ſucceſſion.

Pour les heritiers on diſoit au contraire, qu'il faut établir pour un principe, que tout donataire univerſel eſt tenu de payer toutes les dettes du donateur, & d'en acquitter ceux qui n'ont à prendre ſur les biens de ce donateur que quelques effets ſinguliers, ou quelque ſomme fixe, & qui ne partagent point l'univerſalité des biens.

Ce principe eſt conſtant dans la diſpoſition du Droit Romain; il eſt établi par la Loi *æris alieni Cod. de donation.* qui dit que *æris alieni neceſſitas totius Juris univerſalis ſucceſſoris onus eſt.* par la Loi 2. *Cod. ad leg. Jul. de vi publica*, qui oblige le fiſc à payer les dettes lorſqu'il prend l'univerſalité des biens, ou une quotte-part dans cette univerſalité, encore qu'il ne ſoit point héritier: Et par la Loi *ſi fideicommiſſum* 50. *ff. de judiciis*, qui porte que *æs alienum non imminuit certi loci facultates.* Ces Loix décident clairement que celui qui ne prend qu'une ſomme certaine, ou un effet certain ſans rapport à l'univerſalité des biens, le doit avoir libre de dettes; & que quiconque prend l'univerſalité des biens eſt chargé de toutes les dettes, & en doit acquitter ceux qui ne recueillent que des effets ſinguliers.

Mais le §. *ſi quis inſtit. de fideicommit. hered.* s'en explique encore bien plus nettement: car il diſtingue tous les differens cas qui peuvent arriver, & il explique parfaitement qui ſont ceux que l'on peut dire prendre l'univerſalité des biens, ou une quotte-part dans cette univerſalité, & ſa deciſion eſt d'autant plus importante, qu'elle décharge des dettes l'heritier même à qui il ne demeure qu'une ſomme fixe, ou un effet certain, & en charge le donataire ou fideicommiſſaire univerſel, qui recueille le ſurplus des biens.

Ce paragraphe porte, que quand l'heritier a été chargé par le Teſtateur de rendre ſes biens à un léga-

PARIS. 1686. 12. Mars.

taire ou fideicommiſſaire univerſel, à la réſerve de quelque portion qui doit demeurer à l'heritier, il faut examiner comment & ſous quelle dénomination cette portion eſt réſervée à l'heritier. Si elle l'eſt ſous la dénomination d'une quotte-part des biens, comme du tiers ou du quart, les dettes & les charges ſe partagent entr'eux au *prorata* des portions, que chacun d'eux prétend dans l'univerſalité des biens. Si au contraire elle lui eſt réſervée ſous la dénomination d'une ſomme certaine, quoique cette ſomme égale le tiers ou le quart des biens, l'heritier ne doit point contribuer aux dettes pour cette ſomme qu'il retient; mais elles doivent être entierement acquittées par le légataire ou fidéicommiſſaire univerſel.

Ce principe eſt encore plus conſtant dans la Juriſprudence Françoiſe; il eſt établi par un grand nombre d'Arrêts rapportés par Monſieur Louet & ſon Commentateur, lettre D. nombre 54. & par Monſieur le Prêtre Centurie 1. chapitre 6. entre leſquels eſt l'Arrêt celebre des Boulard de 1562.

Il eſt confirmé par l'uſage que nous voyons pratiquer tous les jours, que le légataire ou donataire univerſel acquitte toutes les dettes, ſans que les légataires ou donataires ſinguliers, ni même les héritiers du ſang lorſqu'ils ſont réduits à une ſomme certaine, ou à un corps certain, ſoient tenus d'y contribuer. Et ce ſont ces Arrêts & cet uſage qui ont fait ajouter dans la nouvelle Coutume de Paris, l'article 334. qui égale les donataires univerſels aux légataires univerſels, & qui les charge également du payement des dettes à proportion de la part qu'ils prennent dans l'univerſalité des biens. En ſorte que quand ils ſont légataires ou donataires du tiers ou de la moitié, ou d'une certaine nature de biens, ils doivent contribuer aux dettes à proportion: & auſſi quand ils ſont donataires ou legataires de toute l'univerſalité, ils doivent payer toutes les dettes, ſans que les donataires ſinguliers en payent aucune choſe. Et cet article a été étendu à toutes les autres Coutumes, & eſt paſſé en droit commun, comme il eſt remarqué par tous les Commentateurs, & par Maître Jean-Marie Ricard en ſon Traité des Donations, partie 3. chapitre 11. nombre 1510. & 1521.

Ce principe ne peut donc pas être conteſté; auſſi le ſieur de Chaumont ne s'eſt il défendu de l'obligation de payer les dettes de la Dame de Chaumont qu'en ſoutenant contre les termes de ſa donation, qu'il n'eſt point donataire univerſel. Il s'eſt ſervi pour cela de deux moyens.

Le premier, que la Dame de Chaumont s'étant réſervée une ſomme de ſoixante mille livres ſur ſes biens, on ne pouvoit point dire qu'elle lui en eût donné l'univerſalité.

Mais on ſçait que le retranchement d'une ſomme ſinguliere, ou d'un effet certain ne détruit point l'univerſalité de la donation; c'eſt pour cela qu'un légataire univerſel qui eſt chargé de pluſieurs legs particuliers, n'en eſt pas moins légataire univerſel, quoique les legs ſinguliers diminuent l'utilité de ſon legs univerſel. La raiſon eſt, que ces diſpoſitions ſingulieres ne ſont point une quotte part dans l'univerſalité des biens & droits du défunt, elles n'ont aucun rapport à cette univerſalité, & ainſi elles ne retranchent rien au donataire univerſel. Elles ſont ſeulement à ſon égard le même effet que ſi le donateur avoit eu moins de bien; elles diminuent l'émolument du legs ou de la donation. Mais elles n'en changent point l'eſpéce ni la qualité, qui ne dépend point de l'émolument; le plus ou le moins de profit n'eſt point ce qui fait que la donation ſoit ou ne ſoit pas univerſelle: une donation peut être univerſelle, quoiqu'elle apporte peu de profit au donataire; & au contraire, une donation ſinguliere peut être fort ample & fort utile, ſans qu'elle puiſſe pour cela paſſer pour univerſelle. Et par conſéquent la réſerve faite par la Dame de Chaumont d'une ſomme ſinguliere de ſoixante mille livres, ne changeant rien à l'univerſalité de la donation qu'elle a faite à l'appellant, il eſt certain qu'elle ne le décharge point de l'obligation de payer toutes les dettes.

PARIS. 1686. 12. Mars.

En effet, ſi la Dame de Chaumont au lieu de ſe reſerver à elle-même les ſoixante mille livres, avoit chargé le ſieur de Chaumont par la donation de les donner à un tiers, on ne pourroit douter qu'il ne les dût donner libres de dettes, ſuivant nos regles & l'uſage dans lequel nous vivons. Prétendra-t-on que cette reſerve doive moins operer, étant en faveur de la donatrice même, qu'elle n'auroit operé en faveur d'un étranger?

Mais, dit-on, les Dames de la Baume & de Villedonné ſont heritieres de la Dame de Chaumont, c'eſt même en cette qualité qu'elles demandent les ſoixante mille livres, & qu'elles demandent encore la Terre d'Eſpiez, & les maiſons de Rome, comme étant demeurées dans ſa ſucceſſion faute d'inſinuation. Donc ce ſont elles qui ſuccedent à l'univerſalité de ſes biens; car l'heritier eſt le veritable ſucceſſeur univerſel, & par conſequent ce ſont elles auſſi qui doivent payer les dettes.

Ce moyen n'eſt qu'une foible ſubtilité facile à réſoudre.

Premierement, il eſt vrai que les Dames de la Baume & de Villedonné étant les héritieres de la Dame de Chaumont, elles ſont, ou plutôt elles devroient être ſes ſucceſſeurs univerſels, ſelon l'intention & la diſpoſition de la Coutume. Mais il eſt vrai auſſi que la Dame de Chaumont en a diſpoſé autrement, & qu'elle leur a entierement ôté ce droit univerſel par la donation qu'elle a faite au ſieur de Chaumont. Elles ont à la vérité ſuccedé aux biens qui reſtoient à la Dame de Chaumont, mais il ne lui reſtoit plus que cette ſomme fixe de ſoixante mille livres; l'univerſalité de ſes biens & droits avoit paſſé au ſieur de Chaumont.

Or pour faire qu'un héritier légitime ſoit obligé de payer les dettes, il ne ſuffit pas qu'il ait le titre d'héritier; il ne ſuffit pas même qu'avec ce titre il prenne quelque effet ſingulier, ou quelque ſomme à laquelle le défunt l'ait réduit, il faut qu'il prenne l'univerſalité des biens, ou du moins une portion de cette univerſalité; mais ſi elle eſt transferée à un autre, & qu'il ne lui demeure qu'une ſomme certaine, bien loin qu'il doive payer les dettes en l'acquit du donatare univerſel, il n'eſt pas même obligé d'y contribuer.

C'eſt ce qui eſt nettement décidé par le §. des Inſtituts ci-deſſus rapporté, où l'on voit un héritier qui conſerve la qualité d'heritier; car *ſemel hæres eſt ſemper hæres*, à qui même il demeure une ſomme conſiderable qui vaut la plus grande partie de l'heredité, & cependant l'Empereur décide qu'il ne doit rien payer des dettes, & que le légataire univerſel doit l'en acquitter entierement.

Cela ſe tire encore de l'article 334. de la Coutume de Paris, qui decide que l'heritier ne doit contribuer aux dettes avec les légataires ou donataires univerſels, qu'à proportion de la quotte-part qu'il prend dans l'univerſalité des biens. Donc quand il n'y prend point une quotte-part, & qu'il n'a qu'une ſomme certaine, il ne doit point y contribuer.

L'heritier du ſang étant en ce cas réduit à la condition d'un donataire ſingulier, doit-il être de pire condition que ne ſeroit ce donataire, qui conſtamment ne contribueroit point aux dettes, & ſa qualité de parent & d'héritier qui le rend plus favorable, doit-elle lui être plus onereuſe?

En ſecond lieu, la qualité qu'ont les intimés d'héritiers de la Dame de Chaumont, ne les rend pas de plus mauvaiſe condition qu'elle étoit elle-même. Ils doivent donc avoir cette ſomme de ſoixante mille livres telle qu'elle lui appartenoit. Or elle lui appartenoit franche des dettes, qui étoient toutes paſſées en la perſonne du ſieur de Chaumont par la donation

PARIS. 1686. 12. Mars.

universelle des biens dont elles étoient une charge naturelle ; & par conséquent ils la doivent avoir aussi sans charge de dettes, & ils trouvent dans sa succession même l'action pour en être acquittés par le sieur de Chaumont.

Enfin si la Dame de Chaumont avoit donné cette somme de soixante mille livres à un étranger, comme elle en avoit la liberté, l'appellant n'auroit point eu le pretexte qu'il tire de cette qualité d'héritier, pour lui refuser le payement de cette somme entiere, ni pour vouloir l'obliger à contribuer aux dettes : les intimés auront-ils moins de droit ? Et la qualité qu'ils ont d'héritiers légitimes, qui mérite plus de faveur que n'en auroit un étranger, & qui a dû les rendre plus chers à la défunte, sera-t-elle un prétexte pour diminuer cette somme, qui n'est deja qu'une petite portion de ce que la Coutume leur déferoit ? Outre que cela est absurde, il s'ensuivroit encore que la Dame de Chaumont en laissant cette somme à ses heritiers, & ne la donnant point à un étranger, comme elle le pouvoit, auroit indirectement avantagé son mari, contre la prohibition portée par l'article 68. de la Coutume de Chaumont, puisque par-là il se trouveroit déchargé de dettes.

A ces moyens fondés sur la nature des donations universelles, & sur la qualité de la somme qui demeure aux intimés, il faut joindre quelques reflexions particulieres sur la réserve que la Dame de Chaumont a faite de cette somme.

Premierement, elle se réserve soixante mille livres entieres, & elle stipule qu'il lui sera permis d'en disposer, soit entre-vifs, ou par testament, au profit de telles personnes, & de telle maniere que bon lui semblera. Cependant si la prétention du sieur de Chaumont avoit lieu, & si les dettes de la donatrice créées avant la donation devoient être prises sur cette somme, comme on le prétend, il ne lui seroit demeuré qu'environ cinquante-quatre mille livres dont elle auroit pû disposer, & non pas soixante mille livres. Cette prétention est donc contraire aux termes du contrat, & à l'intention des parties.

Secondement, l'effet de cette réserve ne doit-il pas être de faire que le sieur de Chaumont ait soixante mille livres moins qu'il n'auroit eu sans cette réserve ? le bon sens le veut ainsi. Cependant si sa prétention avoit lieu, cette réserve ne lui retrancheroit pas soixante mille livres, il en faudroit deduire les dettes qu'il avoue qu'il auroit dû acquitter sans cette réserve, & dont il prétend qu'elle le doit faire décharger.

L'appellant veut confondre deux differentes charges de sa donation, qui n'ont rien de commun, & qui ont des principes tout différens. Car il demeure d'accord que l'obligation de payer les dettes du donateur est une charge naturelle des donations universelles, *quæ inest ex natura contractûs*. On a ajouté dans la donation dont il s'agit, une seconde charge toute distincte de celle-là, une réserve de soixante mille livres, qui vient de la disposition de l'homme.

Par ces raisons on soutenoit que le sieur de Chaumont étoit tenu de payer toutes les dettes.

A l'égard de la seconde question de sçavoir si une donation doit être insinuée dans la Jurisdiction Royale où est situé le Fief dont dépend une terre donnée, ou dans la Jurisdiction Royale où cette terre est située ; on disoit pour les héritiers que touchant la terre d'Espiez il y avoit eu une insinuation au Bailliage de Chaumont qui est le Siége Royal superieur & de ressort, mais que cette insinuation n'étoit pas valable. Elle devoit être faite dans la Prévoté de Vaucouleurs, parce que non-seulement c'est le plus prochain Juge Royal, mais encore parce que c'est le Siége ordinaire & immédiat de la Jurisdiction Royale.

Pour cela il faut observer que la Terre d'Espiez a Justice haute, moyenne & basse. Mais comme la Coutume de Chaumont donne aux Officiers Royaux la prévention sur les Officiers des Justices subalternes, qui sont dans leur détroit, les Officiers de la Prévôté Royale de Vaucouleurs, dans le détroit de laquelle est cette Terre, y exercent leur Jurisdiction par prévention dans toutes sortes de cas ; & ils y ont de plus par préciput la connoissance des cas Royaux. Cela est justifié par des actes de notorieté, par des jugemens de cette Prévôté produits au procès. Il est vrai que le sieur de Chaumont a produit aussi un acte de Notorieté des Officiers de Chaumont. Mais il justifie seulement que ce Bailliage est le Siege Supérieur où ressortissent les appellations de la Justice d'Espiez, de même que celles de la Prévôté de Vaucouleurs, & non pas que le Bailliage soit le Siege de la Justice ordinaire.

L'article 58. de l'Ordonnance de Moulins, porte que l'insinuation sera faite au Siege Royal *ordinaire*. Terme qui ne convient point au Siege superieur, qui n'a la Jurisdiction que par appel.

L'Ordonnance de 1612. s'en explique encore plus nettement. Elle dit que l'on aura le choix d'insinuer en la Prévôté ou au Bailliage, lorsque l'un ou l'autre Siege seront en même Ville : & l'Arrêt de vérification de cette Ordonnance porte précisément que quand la Prevôté ou la Châtellenie & le Bailliage ne seront pas en même Ville, l'insinuation se fera au Greffe de la Prévôté, & ne pourra être valablement faite au Greffe du Bailliage où ressortissent les appellations de cette Prévôté. La raison est que l'insinuation est devenue par les Ordonnances un cas Royal qui appartient par conséquent au Siége de la Prévôté, auquel appartiennent les autres cas Royaux. Aussi n'a-t-on jamais prétendu que les donations des biens assis dans des Pairies qui ressortissent au Parlement, puissent être insinuées au Greffe de la Cour. C'est le sentiment de Chenu, en ses Centuries, question 74. de Chopin sur la Coutume de Paris, livre 2. titre 3. nombre 16. Ricard traité des Donations partie 1. chapitre 4. glose 5. & nombre 1206.

On oppose que si la terre d'Espiez demeure aux héritiers de la Dame de Chaumont par le défaut d'insinuation, il faudra l'imputer sur les soixante mille livres qu'elle a reservées, puisqu'elle n'a pas voulu qu'ils eussent davantage que cette somme.

On répond que ces deux choses ne se confondent point, qu'elles sont differentes, & qu'elles leur sont déferées à divers titres, indépendans l'un de l'autre. La terre d'Espiez est un immeuble qui leur appartient en espece. Les soixante mille livres sont une somme mobiliere qui leur est dûe par le donataire sur les biens donnés en général. Cette somme leur est déférée par une réserve expresse de la donation, indépendamment du défaut d'insinuation, cet immeuble leur appartient par le défaut d'insinuation, indépendamment de la réserve des soixante mille liures. Il faut que ces deux causes distinctes & indépendantes l'une de l'autre produisent chacune leur effet.

Et on ne peut pas donner aux héritiers en payement de soixante mille livres une terre qui leur appartient d'ailleurs. On ne peut point donner en payement à un créancier sa propre chose.

Pour le sieur de Chaumont on disoit au contraire qu'il est vrai que la Terre d'Espiez releve quant au fief de la Châtellenie de Vaucouleurs ; mais la Justice est absolument independante de la Prévôté du même lieu, au Greffe de laquelle il ne falloit point par conséquent insinuer la donation, mais en celui de Chaumont qui est le Supérieur immédiat du Juge d'Espiez & du Prévôt de Vaucouleurs. Le Juge a lui-même attesté cette vérité. De là vient qu'on rapporte une ancienne donation de la même Terre insinuée au Bailliage de Chaumont.

On oppose que le Prévôt de Vaucouleurs a la prévention sur les habitans de la terre d'Espiez.

PARIS. 1686. 12. Mars.

On répond que la prévention ne peut jamais appartenir à un Juge Royal ſur celui d'une Seigneurie, s'il n'eſt ſon ſuperieur immédiat; or le Prévôt de Vaucouleurs convient que le Juge d'Eſpiez n'eſt point ſon inférieur, & que les appellations de ſes Jugemens reſſortiſſent nuement à Chaumont; car Juſtice & Fief n'ont rien de commun.

Quant à la troiſiéme queſtion qui concerne les biens ſitués à Rome & dans la Lorraine;

On diſoit pour les héritiers que l'Ordonnance de Moulins marque clairement qu'elle comprend dans la néceſſité de l'inſinuation les biens mêmes hors le Royaume, puiſqu'elle donne un délai plus long en ce cas, & qu'elle accorde expreſſement ſix mois au lieu de quatre pour faire les inſinuations à l'égard des perſonnes qui ſeront hors du Royaume.

Auſſi les donations faites en France des biens, entre leſquels il y en a quelque partie ſituée dans le Comtat d'Avignon, s'inſinuent au Greffe de cette Cour étrangere. On en rapporte deux inſinuations.

On convient que les Loix Romaines auſquelles les maiſons de Rome ſont ſujettes, ne deſirent point l'inſinuation dans le lieu de la ſituation des choſes données, mais ſeulement en la Juriſdiction du domicile du donateur. Mais comme ces maiſons ſont prétendues en vertu d'un Contrat paſſé en France entre des François, il faudroit ſuivre les Loix de France qui doivent regler ſa validité.

Cette propoſition s'établit par la maxime générale, que les actes reçoivent leur validité de la Loy ſous laquelle ils ont été paſſés, & non pas de celle ſous laquelle les biens dont ils diſpoſent ſont aſſis, comme le marque Burgundus en ſes Controverſes, traité 4. nombre 6. & Maître Jean Ricard, en ſon Traité des Donations, partie 1. chapitre 5. ſect. 1.

A l'égard de la Lorraine qui eſt ſous la domination de la France, on n'a pas pû ſe diſpenſer de l'inſinuation. Toutes les Loix, particulierement les Ordonnances, y ſont obſervées.

Pour le donataire on diſoit au contraire que c'eſt un principe indubitable en Droit Romain qu'il ſuffit d'inſinuer la donation au lieu où elle ſe paſſe, *l. 27. in fine* 30. & 32. *Cod. de donationibus*, & qu'il n'y a que les Ordonnances de nos Rois qui requierent que l'inſinuation ſe faſſe pareillement au Greffe Royal de la ſituation des choſes données. Ce qui détruit l'objection du défaut d'inſinuation à l'égard des biens ſitués à Rome.

Auſſi l'Ordonnance de 1539. article 132. dit: *Nous voulons que toutes donations qui ſeront faites ci-après par & entre nos ſujets ſoient enregiſtrées & inſinuées en nos Cours & Juriſdictions.* Il faut obſerver ces termes, *en nos Cours & Juriſdictions.* Cette diſpoſition ne parle point des païs étrangers. En effet, *par in parem non habet imperium.*

PARIS. 1686. 12. Mars.

L'article 58. de l'Ordonnance de Moulins porte que les donations ſeront inſinuées dans quatre mois, à compter du jour & datte d'icelles pour le regard des biens & perſonnes de ceux qui ſont demeurans dans le Royaume, & dans ſix mois, pour ceux qui ſont hors du Royaume.

Quand cette Ordonnance parle du dedans & du dehors du Royaume, elle n'en parle que par rapport à la préſence ou abſence des ſujets du Roy, pour leur donner plus ou moins de tems, afin de faire inſinuer les donations, & non à l'égard des biens.

On oppoſe que la formalité de l'acte doit ſuivre la Loy du domicile, & non celle de la ſituation des choſes. Or eſt-il que l'inſinuation eſt une formalité, &, par conſéquent qu'elle a dû être obſervée, même à Rome.

On répond que l'inſinuation eſt une formalité extérieure d'une donation, & que quand on dit que les formalités des actes ſuivent la Loy du domicile, cela ſe doit entendre des formalités ordinaires & intrinſeques; comme par exemple, la ſignature & le nombre des témoins, les mots de *lû & relû* dans un Teſtament, & le reſte.

A l'égard des biens ſitués en Lorraine, toutes les Ordonnances des inſinuations étant bien antérieures à la réunion de la Lorraine à la France, elles n'ont pas compris les biens de cette nouvelle domination. Il en faudroit une Déclaration expreſſe, ſurtout dans le cas d'une Loy pénale & exhorbitante du droit commun, comme eſt l'inſinuation dans la Juriſdiction de la ſituation des biens donnés. Car auparavant l'Ordonnance de 1639. on ſuivoit la Loy Romaine qui ne requiert l'inſinuation qu'en la Juriſdiction du domicile du donateur.

Sur ces différentes raiſons Arrêt eſt intervenu en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Berthault le 12. Mars mil ſix cens quatre-vingt-ſix, qui met au néant l'appellation de la Sentence du Juge de Roſnay qui avoit condamné le ſieur de Chaumont à payer toutes les dettes de la donatrice; & pour ce qui touche la terre d'Eſpiez, celle de Dom ſaint Julien, la maiſon ſiſe à Nancy, les maiſons ſiſes à Rome, la donation en eſt confirmée, & la Cour donne acte au ſieur de Chaumont de ce qu'il abandonne ces biens-là aux heritiers de ſa femme pour payement de la ſomme de ſoixante mille livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite; ſçavoir pour les fiefs par des Gentilshommes, & à l'égard des Rotures par Experts dont les parties conviendront pardevant Monſieur le Rapporteur.

Si les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne n'étant point à la ſeule diſpoſition de l'Evêque, mais de lui & de ſon Chapitre conjointement, ſont ſujettes à l'expectative Royale du ſerment de fidélité.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

MAISTRE Mathieu de Leſpiés, Prêtre, Bachelier en Théologie, obtint du Roy le don du ſerment de fidélité de Monſieur de Priellé, Evêque de Bayonne, par un Brevet du 7. Mars 1681. Sa Majeſté lui en fit expedier des Lettres Patentes le 18. Avril, par leſquelles elle le nomme & préſente à l'Evêque & au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Bayonne, tant conjointement, que ſéparément, pour être pourvû de la premiere Prébende qui viendra à vaquer.

La Prébende qui fait le ſujet de la conteſtation a vaqué le 23. Juillet 1684. par le décès de Bernard de Hayet dernier & paiſible titulaire.

De Leſpiés en vertu du Brevet du Roy dûement inſinué, la requiert à Monſieur l'Evêque & au Chapitre le 28. du même mois.

Le Chapitre répondit par un acte capitulaire, que la nomination des Prébendes n'appartenoit pas à Monſieur l'Evêque ſeul, qu'ainſi elles n'étoient point ſujettes à l'expectative du ſerment de fidelité.

Ce Brévetaire prit la réponſe du Chapitre pour refus, & ſe pourvut auſſitôt au Grand Conſeil; il y obtint Arrêt qui lui permit de ſe retirer pardevers le Chancelier de l'Egliſe de Paris, d'en obtenir des proviſions, & de prendre poſſeſſion en conſéquence, & ſur le refus du Chapitre d'inſtaler, de le faire aſſigner au Conſeil, & les autres oppoſans & prétendans droit.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

En exécution il obtint des proviſions du Chancelier de l'Egliſe de Paris, prit poſſeſſion, & en vertu de la Commiſſion du Conſeil il fit aſſigner en complainte Maître Durbere, ſe diſant pourvû de la même Prébende, & Monſieur l'Evêque & le Chapitre de Bayonne.

Les parties ayant été appointées au Conſeil au rapport de Monſieur de Bernage, le Brevetaire obtint Arrêt favorable le 13. Mars 1686. qui le maintint dans la Prébende. Voici quels furent les motifs de l'Arrêt. On diſoit que l'uſage de ces expectatives eſt fort ancien, quoiqu'il ne fût pas ſi fréquent dans les premiers tems qu'il eſt aujourd'hui. Ce ne furent d'abord que de ſimples prieres que les Evêques accepterent avec d'autant plus de joye & de ſoumiſſion, que la pieté de nos Rois ne leur préſentoit que des ſujets capables de rendre ſervice à l'Egliſe. De là vient qu'on nomme encore aujourd'hui le droit de l'expectative du ſerment de fidélité & de joyeux avenément, *Jus primarum precum*.

Telle fut l'origine des mandats & des graces expectatives; ce ne furent dans les commencemens que de ſimples prieres. Mais l'autorité de ceux qui les faiſoient, & le reſpect qu'on devoit à leur dignité, en rendirent l'exécution néceſſaire.

Ce droit n'eſt pas particulier aux Rois de France, les Empereurs jouiſſent des mêmes prérogatives dans l'Empire; ils ne qualifierent auſſi d'abord ce droit que de ſimples prieres. Mais dans la ſuite l'exercice frequent de ce droit l'ayant fait paſſer en coutume, on le regarda inſenſiblement comme une coutume louable & ancienne, pratiquée par les Empereurs; & enfin ce ne fut plus une priere, ce fut un droit d'obligation & de néceſſité.

Hauteſerre, *Tractatu de Ducibus & Comitibus, cap.* 9. nous rapporte la Formule du Brevet accordé par les Empereurs, tirée d'une ancienne Chronique d'Allemagne, dans laquelle on voit que les Empereurs n'apportent point d'autres raiſons de leur droit, qu'en diſant qu'il eſt etabli ſur une coutume ancienne, approuvée & pratiquée par leurs prédéceſſeurs: *Cum ex antiqua & approbata, ac à divis Imperatoribus & Regibus ad nos producta conſuetudine & ob reverentiam ſacri Imperii.* On voit même dans cette Formule qu'ils y appoſent un décret irritant, qui annulle les proviſions données au préjudice. Marquardus Freherus dans les ſçavantes Notes qu'il a faites ſur le Livre de Pierre d'Andlo touchant les droits de l'Empire, remarque la même choſe, & en rapporte deux Chartres de deux Empereurs, l'une de Charles VI. en 1350. l'autre de Venceſlas. en 1376.

Nos Rois en ont uſé avec plus de moderation. Nous ne voyons point de decret irritant dans leurs brevets, ils préſentent ſimplement à l'Evêque, & lui laiſſent en quelque façon la liberté de ſe plaindre, ſi par hazard celui qui eſt préſenté ſe trouvoit incapable.

En 1599. quelques-uns ayant oſé révoquer en doute une coutume auſſi louable & auſſi ancienne, le Roy Henri IV. fit expedier ſes Lettres Patentes le 9. Août, il les adreſſa au Conſeil pour les vérifier; le Conſeil perſuadé de la juſtice de ces Lettres les vérifia purement & ſimplement ſans aucune reſtriction, ou modification. Depuis ce tems là elles ont toujours été exécutées & obſervées inviolablement dans toutes les rencontres. Voilà en peu de mots l'origine de ce droit. Voici ſur quoi il peut être fondé.

Nos Rois dans tous les tems ont comblé les Egliſes de leurs bienfaits; il n'y en a preſque point qui ne doivent à leurs libéralités les grands biens qu'elles poſſédent. Non ſeulement ils les ont comblées de biens, mais ils leur ont encore accordé de très-grands privileges, des immunités, des franchiſes, & toutes les autres prérogatives dont elles jouiſſent.

Nos Rois ont toujours été les défenſeurs de ces mêmes Egliſes, ils les ont priſes ſous leur garde & ſous leur protection. Ils ont eu un ſoin particulier d'y maintenir la diſcipline, d'y faire obſerver les Canons, d'y procurer la réformation des abus qui s'y gliſſoient, de conſerver leurs libertés, & de les ſoutenir contre les Heréſies naiſſantes.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

De là viennent tous ces noms glorieux que nous liſons dans notre Hiſtoire, ou que nous trouvons dans les Conciles, *de Rois Très-Chrétiens, de Tuteurs & de Défenſeurs des Egliſes, de Protecteurs des ſaints Canons, de Reſtaurateurs de la Diſcipline.* Cette protection extraordinaire, les bienfaits, les libéralités, les immunités, les franchiſes, & tous ces privileges accordés à l'Egliſe, cette conſervation de ſes droits & de ſes libertés, le zele pour la Religion & pour l'exacte obſervation des Canons, la grandeur du Royaume, & ſans tout cela, la dignité du Prince & le reſpect dû au Souverain, ne ſeroient-ils pas des fondemens légitimes de ce droit?

Faut-il s'étonner après cela, ſi lorſque le Roy eſt appellé à la protection de l'Egliſe par ſon joyeux avénement à la Couronne, ou qu'il reçoit le ſerment de fidélité des Miniſtres qui y doivent travailler ſous ſon autorité, il ait droit du chef de ces deux actions ſi importantes ſur deux Canonicats de chaque Egliſe Cathédrale? C'eſt ce qui a toujours fait regarder ce droit comme favorable; c'eſt dans cette vûe que le Conſeil lui a toujours donné une pleine & entiere exécution.

Après avoir établi l'origine & le fondement du droit de l'expectative Royale du ſerment de fidelité, il faut détruire les moyens par leſquels les defendeurs prétendent établir que la Prébende qui a vaqué dans l'Egliſe de Bayonne, n'eſt point ſujette à cette expectative.

Ils ſe ſervent de deux moyens, l'un général, l'autre particulier. Leur moyen genéral eſt que la nomination des Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne n'appartient pas à Monſieur l'Evêque ſeul, qu'il y nomme conjointement avec le Chapitre, & qu'ainſi elles ne ſont point ſujettes à l'expectative du ſerment de fidelité.

Leur moyen particulier eſt que la Prébende en queſtion étant une Prébende Préceptoriale, elle eſt exempte de cette expectative.

A l'égard du premier moyen, on convient que la nomination des Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne n'appartient pas à Monſieur l'Evêque ſeul, il y nomme conjointement avec le Chapitre; mais comme l'Evêque, outre le droit de nomination qu'il a conjointement avec le Chapitre, a encore le droit d'inſtitution, qu'il donne ſeul les proviſions, en un mot, il eſt Collateur *in ſolidum* de toutes les Prébendes de ſon Egliſe, on peut dire que le Chapitre n'a qu'un ſimple droit de nomination.

L'Evêque renferme en lui deux droits, de Patron & de Collateur; d'où il ſuit néceſſairement que l'Evêque a beaucoup plus de droit & de part dans la Collation des Prébendes que le Chapitre.

Car c'eſt un principe certain en Droit, établi ſur le Chapitre *dilectus*, aux Decrétales *de officio Legati*, que l'Evêque a plus de droit dans la Collation d'un Benefice, que le Patron: *plus juris habet Prælatus in conceſſione, quàm in præſentatione Patronus.* Et c'eſt pareillement la doctrine de Maître Charles du Molin en ſon Commentaire ſur la regle *de infirmis reſign. num.* 74. 214. & 215. où il décide formellement ſuivant le principe qu'il poſe comme indubitable, que la collation de l'Evêque, quoique nulle, empêche la prévention du Pape; & voici ſon raiſonnement.

Si la préſentation du Patron empêche la prevention du Pape, à plus forte raiſon la collation de l'Ordinaire, quoique nulle, parce que, dit-il, l'Evêque a plus de droit dans la Collation d'un Benefice, que le Patron même, quoique Laïc, & qu'ainſi on le doit

PARIS. Grand Conseil. 1686. 13. Mars.

appeller Ordinateur & Dispensateur du Benéfice à plus juste titre que le Patron : *Quia plus juris habet Episcopus, quam Patronus in provisione Beneficii, & sic magis est ordinarius, seu ordinator Beneficii, quam Patronus.*

Il seroit aisé de rapporter plusieurs autres autorités; mais ce seroit trop s'étendre à prouver une maxime dont les Canonistes conviennent unanimement, & que le Conseil autorise tous les jours par ses Arrêts. Il y en a entr'autres un nouvellement rendu au profit de Monsieur le Cardinal Grimaldy, qui a étendu le Privilege qu'ont Messieurs les Cardinaux de n'être point prévenus par le Pape dans les Benefices qu'ils conferent, aux Benefices dont ils n'ont que la simple institution. Cette extension que le Conseil a faite, marque assez quelle doit être la force de l'institution, & quel en doit être l'effet.

Ainsi quand le droit d'institution & le droit de nomination au même Benefice concourent ensemble, quand les deux droits se trouvent réunis dans l'Evêque, n'est-il pas vrai de dire qu'il a plus de droit & plus de part dans la collation du Benefice, que celui qui n'en a que la simple nomination? En cet état il ne peut jamais s'exempter d'acquitter d'une Prébende de son Eglise l'expectative Royale du serment de fidélité.

C'est ce que le Conseil a toujours regardé comme très-juste & très-favorable, & c'est par ce même esprit que dans toutes les occasions il a donné à cette expectative son entiere exécution, même dans les especes moins favorables que l'espece présente.

Car il suffit selon les Arrêts du Conseil, que l'Evêque ait la moindre part dans la collation des Prébendes, pour les assujettir à cette expectative. C'est ce qui a été nettement jugé par l'Arrêt celebre de Saint Flour, rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, contre Monsieur de la Mothe-Houdancourt Evêque de Saint Flour. Voici quelle en étoit l'espece.

Robert Landrieu avoit obtenu du Roy le don du serment de fidelité de Monsieur de la Mothe-Houdancourt Evêque de Saint Flour. Après avoir signifié son brevet & ses Lettres patentes, tant à Monsieur l'Evêque qu'au Chapitre de Saint Flour, avec réquisition de la premiere Prebende qui viendroit à vaquer, une Prébende vaqua au mois de Janvier, il la requit à Monsieur l'Evêque & au Chapitre; sur le refus, il s'adressa à Monsieur l'Archevêque de Bourges, qui lui donna des provisions, en conséquence desquelles il prit possession, & en vertu d'une Commission du Conseil fit assigner Monsieur l'Evêque de Saint Flour, & les opposans & prétendans droit à la Prébende contentieuse. Dans le cours de l'instance de complainte, Robert Landrieu Brevetaire, passa une procuration pour resigner en faveur d'Antoine de la Grange, lequel obtint des Provisions de Cour de Rome, prit possession en consequence, & se fit aussi tôt recevoir partie intervenante en l'instance, & subroger aux droits de Landrieu, Brevetaire du serment de fidélité. Il paroissoit encore un Gradué duement qualifié, qui s'étoit fait pourvoir de la même Prébende, comme vacante dans un mois affecté aux Gradués.

Sur toutes ces contestations Arrêt intervint le 29. Août 1670. par lequel Antoine de la Grange, résignataire & subrogé aux droits de Landrieu, Brevetaire du serment de fidélité, fut maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Prébende contentieuse, avec restitution de fruits, & Monsieur l'Evêque de Saint Flour & les autres opposans & prétendans droit, condamnés aux dépens envers la Grange.

Voilà une décision bien précise. On ne peut pas dire que la question n'ait été nettement jugée par cet Arrêt. On peut même soutenir que Maître de Lespés Brevetaire se trouve en plus forts termes & dans un cas bien plus favorable, puisque Monsieur l'Evêque de Bayonne, outre le droit qu'il a de nommer conjointement avec le Chapitre, a encore le droit d'institution. Il donne seul le titre; en un mot il est Collateur *in solidum* des Prébendes de son Eglise; ce qui est bien différent de ce qui se pratique dans le Chapitre de Saint Flour, où Monsieur l'Evêque n'a pas le même avantage; il ne confere pas seul, comme il resulte de l'extrait du Registre du Chapitre de Saint Flour qui a été compulsé, & qui contient une Transaction passée entre Monsieur l'Evêque & le Chapitre de Saint Flour touchant la collation des Prébendes le neuviéme Mai 1494. homologuée & exécutée.

PARIS. Grand Conseil. 1686. 13. Mars.

Cette Transaction contient deux parties.

Dans la premiere il est dit, qu'une Prébende venant à vaquer, Monsieur l'Evêque sera cité au Chapitre pour procéder à la Collation de la Prébende vacante; mais qu'il ne la pourra conferer que *de consilio & consensu Capituli, prius habitis & obtentis, & non aliàs;* ce sont les termes de la Transaction. On passe plus loin, & c'est ce qui lie encore davantage les mains à l'Evêque : car il est dit que si l'Evêque vouloit préferer celui qui a le moins de voix, refusant de donner des Provisions à celui qui en a le plus, en ce cas le plus ancien Chanoine des Capitulans dont le suffrage prévaut par le nombre, donnera lui-même des Provisions.

Dans la deuxiéme partie les Chanoines ont encore cet avantage, que si l'Evêque ne se trouve au Chapitre dans les 24. heures qu'il sera cité pour donner sa voix, la pleine & entiere Collation appartient alors au Chapitre, & le Chanoine qui préside, a droit de donner des Provisions, lesquelles sont de même effet que celles que l'Evêque auroit données. Il résulte des termes & de l'explication de cette Transaction que Monsieur l'Evêque de Saint Flour n'a pas tant de droit ni de part pour la Collation des Prébendes, que Monsieur l'Evêque de Bayonne, puisqu'il ne confere pas seul, qu'il n'a que la voix comme les Chanoines; mais encore une voix collective, étant forcé de conferer à celui qui a le plus grand nombre de voix en sa faveur. Cependant dans le Chapitre on a declaré les Prébendes sujettes à l'expectative du serment de fidélité, & le Brevetaire a été maintenu.

On ne trouvera pas que le Conseil ait jamais déchargé aucun Chapitre de cette expectative, du moment que l'Evêque a la moindre part dans la Collation des Prébendes. On ne peut en rapporter aucun Arrêt. Tout ce qu'on a pû faire est d'avoir recours à trois Arrêts rendus contre des Brevetaires du serment de fidélité; l'Arrêt de Châlon en 1623. l'Arrêt de Xaintes en 1647. & le dernier rendu au profit du Chapitre de Metz en 1675. Ces trois Arrêts n'ont aucune application, & ne peuvent en eucune maniere être tirés à conséquence dans l'espece dont il s'agit.

Le Conseil déchargea ces trois Chapitres, parce qu'il ne sembloit pas juste qu'il acquittassent une expectative dûe à cause du serment de fidélité de l'Evêque sur des Prébendes où l'Evêque n'avoit aucun droit, soit de Collation, soit d'institution, soit de nomination.

En effet, ces Chapitres rapportoient des actes autentiques de la possession immémoriale & constante en laquelle ils étoient de conferer seuls, sans la moindre participation de l'Evêque, les Prébendes de leurs Eglises. Voilà quels furent les motifs de ces Arrêts, & ce qui a donné lieu à la distinction que le Conseil a toujours faite, quand l'Evêque n'a aucun droit, quand il n'a aucune part dans la Collation des Prébendes, quand le Chapitre est dans une possession immémoriale de les conferer seul sans la participation de l'Evêque, il est libre en ce cas-là; mais quand l'Evêque a la moindre part, quand il nomme avec le Chapitre, le Conseil a toujours condamné l'Evêque conjointement avec le Chapitre d'acquitter cette expectative, comme

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

comme il a été nettement jugé par l'Arrêt de Saint Flour. Cela doit avoir lieu à plus forte raiſon, quand l'Evêque, outre le droit de nomination, a comme ici le droit d'inſtitution, & confere ſeul.

On oppoſe qu'il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'on a aſſujetti les Prébendes de l'Egliſe de Saint Flour à l'expectative du ſerment de fidelité, parce que l'Evêque nomme & confere ſeul, qu'il eſt ſeulement obligé de prendre l'avis & le conſentement des Chanoines; que cet avis ne leur donne aucun droit dans la Collation des Prébendes, qu'ainſi il faut faire grande difference entre l'eſpece de l'Arrêt de Saint Flour, & celle dont il s'agit.

On répond que par une Tranſaction il eſt dit que Monſieur l'Evêque de Saint Flour ne pourra conferer les Prébendes vacantes, que *de conſilio & conſenſu Capituli, priùs habitis & obtentis, & non aliàs.* Peut-on dire qu'en ce cas-là Monſieur l'Evêque de Saint Flour confere ſeul, que cet avis & ce conſentement que les Chanoines donnent, & que l'Evêque eſt obligé de prendre, ne leur donnent aucun droit? cette prétention eſt directement oppoſée aux termes de la Tranſaction; en effet, ſi Monſieur l'Evêque de Saint Flour conferoit ſeul, ſi l'avis des Chanoines qu'il eſt obligé de prendre ne leur donnoit aucun droit dans la Collation des Prébendes, il pourroit en ce cas-là conferer à qui bon lui ſemble, indépendamment de l'avis & du conſentement des Chanoines capitulans.

Or c'eſt un fait conſtant qui réſulte des termes de la Tranſaction, que Monſieur l'Evêque de Saint Flour n'a pas la collation libre, qu'il ne peut pas conferer à qui bon lui ſemble; qu'au contraire il a les mains liées, puiſqu'il eſt forcé de conferer à celui qui a le plus de voix en ſa faveur, n'ayant qu'une ſimple voix collective.

Ainſi dans ces circonſtances, il n'y a pas lieu de ſoutenir que Monſieur l'Evêque de Saint Flour confere ſeul, & que l'avis & le conſentement que donnent les Chanoines, & qu'il eſt obligé de prendre, ne leur donnent aucun droit dans la Collation des Prébendes.

D'où il réſulte que dans le Chapitre de Saint Flour Monſieur l'Evêque a beaucoup moins de part que les Chanoines dans la collation des Prébendes; puiſqu'il n'a qu'une ſeule voix collective; puiſque la ſeule pluralité des voix donne le Benefice; puiſqu'enfin il ne lui reſte que le ſeul honneur & la ſeule prérogative de donner les proviſions conjointement avec les Chanoines, ſignées d'eux. Ce qui eſt bien different de ce qui ſe paſſe dans le Chapitre de Bayonne, où Monſieur l'Evêque a beaucoup plus d'avantage; puiſqu'outre ſon droit de nomination, il a encore le droit d'inſtitution; il donne & ſigne ſeul les Proviſions; il eſt le ſeul Collateur des Prébendes de ſon Egliſe, & c'eſt la difference qui ſe rencontre entre l'eſpece de l'Arrêt de Saint Flour, & celle dont il s'agit, laquelle eſt beaucoup plus favorable pour le Brevetaire.

On oppoſe que le Roi s'étant relâché de la Regale par un dernier Edit en faveur des Chapitres où la nomination des Prébendes eſt conjointe avec l'Evêque comme dans le Chapitre de Bayonne, cela doit avoir pareillement lieu pour le droit de ſerment de fidelité.

On répond qu'il eſt vrai que le Roi par l'Edit de la Regale déclare qu'il ne veut point exercer d'autre droit que celui qui appartient à l'Evêque pour la collation des Prébendes, & qu'ainſi quand l'Evêque n'y a qu'une voix, le Commiſſaire député par le Roi pour conferer avec le Chapitre, n'y en aura pareillement qu'une; cela s'eſt fait par une eſpece de paction entre le Roi & le Clergé, laquelle ne doit point être tirée à conſéquence.

Avant l'Edit de 1682. le Roi étoit en poſſeſſion légitime de conferer pendant l'ouverture de la Regale, toutes les Prébendes que l'Evêque non ſeulement conferoit ſeul, mais même celles où il nommoit conjointement avec le Chapitre. Lorſque l'Evêque avoit une voix dans la collation des Prébendes, le Roi les conferoit ſeul indépendamment du Chapitre pendant l'ouverture de la Regale, comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, pour deux Prébendes de la même Egliſe de Bayonne.

On ſçait que les Chapitres n'ont droit à la collation des Prébendes, que par les concordats faits avec les Evêques. Dans les premiers tems les Evêques conferoient ſeuls; on jugeoit au Parlement de Paris que la Regale étant auſſi ancienne que la Couronne; tous les Concordats où les Evêques ſont convenus de partager entr'eux la collation des Benefices, étant bien poſtérieurs à l'établiſſement de la Monarchie, ils ne pouvoient préjudicier au Roi: en effet, ſi les Evêques ont bien voulu abandonner quelques-uns des droits qui leur appartenoient & des prérogatives attachées à leurs dignités, ſouvent pour augmenter leurs revenus, ne ſemble-t-il pas juſte que cet abandonnement ne puiſſe faire tort au droit du Roi?

Le Roi par cet Edit a bien voulu ſe relâcher de cet uſage confirmé par divers Arrêts, en conſidération de ce que le Clergé conſentoit à l'extenſion de la Regale dans les Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, où l'uſage de la Regale étoit conteſté.

Mais il ne s'en eſt pas relâché pour ce qui concerne le ſerment de fidelité, & le Clergé ne l'a point demandé; c'eſt pourquoi la Juriſprudence eſt toujours la même, elle ne doit point changer touchant le ſerment de fidelité; il ſuffit ſuivant l'Arrêt célébre de Saint Flour, que l'Evêque ait une voix dans la collation des Prébendes pour les aſſujettir à l'expectative du ſerment de fidelité: ſi la queſtion n'en avoit été jugée par cet Arrêt, il la faudroit juger par les mêmes raiſons qu'on déclaroit avant l'Edit de 1682. les Prébendes vacantes en Regale, quoique l'Evêque n'ait qu'une voix dans la collation.

Si le Roi a bien voulu faire une grace à l'Egliſe dans la matiere de la Regale, doit-on l'étendre d'un cas à un autre; doit-elle être tirée à conſéquence dans une matiere toute differente où le Roi ne bleſſe point la liberté des collateurs; où il ne confere pas comme dans la Regale; où il n'exerce qu'un droit honorifique: en un mot, où il ne fait que préſenter un ſujet à l'Egliſe pour une fois ſeulement, auquel l'Evêque confere lui même & donne des proviſions?

Les Edits & les Ordonnances de nos Rois ne ſont point de Loix dans une Compagnie ſouveraine avant qu'ils y ayent été enregiſtrés; c'eſt la Loi du Royaume; & ſans en rechercher loin des exemples, le Conſeil execute tous les jours l'Edit du Contrôle de 1637. bien qu'il ſoit révoqué par la Déclaration de 1646. parce que l'Edit du Contrôle a été enregiſtré au Conſeil, & que la Déclaration portant révocation de cet Edit n'y a point été enregiſtrée, mais ſeulement au Parlement de Paris.

Or il eſt certain que l'Edit de la Regale n'a point été enregiſtré au Conſeil, & par conſéquent il ne peut y ſervir de Loi. Quand il a plû au Roi de déclarer ſes intentions au ſujet de la Regale, il les a fait connoître au Parlement de Paris, par l'Edit de 1682. qu'il y a adreſſé pour y être enregiſtré, & ſervir ſur cette matiere.

Si l'intention du Roi avoit été d'en uſer de même à l'égard du ſerment de fidelité, & en décharger le Chapitre dans lequel l'Evêque confere conjointement, il ſe ſeroit ſans doute expliqué là-deſſus comme il a fait ſur la Regale; il auroit marqué au Conſeil ſa volonté par une Déclaration expreſſe, qu'il y auroit adreſſée pour l'enregiſtrer, & pour la faire executer. Mais il ne l'a point fait, parce qu'il n'a rien voulu changer dans

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

l'exercice du droit de ſerment de fidelité. Le Conſeil eſt donc en droit de demeurer toujours dans l'exécution des Reglemens, qu'il a fait ſur cette matiere, juſqu'à ce que le Roi lui ait adreſſé une Loi contraire, pour ſervir de principe à ſes déciſions.

On oppoſe que l'expectative du ſerment de fidelité eſt une dette perſonnelle de l'Evêque ; que Monſieur l'Evêque de Bayonne ne nomme aux Prébendes qu'en qualité de Chanoine ; qu'en Droit *quod ſinguli debent, univerſitas non debet*, en la Loi 7. au paragraphe premier, *ff. quod cujuſcumque univerſitatis nomine.* On ajoute qu'il y a des Lettres Patentes adreſſées au Conſeil en 1668. par leſquelles on dit que le Roi a déchargé de l'expectative du ſerment de fidelité les Prébendes vacantes pendant les mois réſervés au Pape dans la Province de Bretagne, ſur le fondement que cette expectative eſt une dette perſonnelle de l'Evêque.

On répond premierement que les Lettres Patentes ont été adreſſées au Conſeil pour décider une complainte particuliere, & non pas pour faire une regle générale. En effet, le Roi ne mande pas au Conſeil par ces Lettres qu'il ait à décharger perpétuellement les mois du Pape, de l'expectative du ſerment de fidelité, il lui ordonne ſeulement de maintenir le pourvû par le Pape. On ſçait même le motif particulier & la conjoncture du tems auquel ces Lettres Patentes ont été accordées ; ce fut ſous le Pontificat de Clement IX. Ce Pape ayant accordé au Roi tous les indults pour nommer aux Benefices des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & pour les conquêtes de Flandres, il étoit bien juſte qu'on lui permît de diſpoſer pour une fois ſeulement d'une Prébende dans le Royaume.

Secondement, il faut faire grande difference entre l'eſpece décidée par ces Lettres Patentes, & celle ſur laquelle il s'agit de prononcer. Dans l'eſpece particuliere décidée par ces Lettres Patentes, la collation de la Prébende n'appartenoit pas en commun à l'Evêque & au Pape, elle appartenoit entierement & pour le tout au Pape, ſans que l'Evêque y eût aucune part ; parce qu'elle avoit vacqué dans un mois réſervé au Pape. Mais dans l'eſpece préſente la nomination des Prébendes appartient en commun à Monſieur l'Evêque, & au Chapitre de Bayonne. Monſieur l'Evêque y a même plus de part que le Chapitre, puiſqu'outre le droit de nomination il a encore le droit d'inſtitution. En un mot, il en eſt le Collateur *in ſolidum.*

En effet, lors de la complainte qui fut formée au Conſeil en 1670. deux ans après pour un Canonicat de Saint Flour entre Landrieu Brevetaire du ſerment de fidelité, & autres, on allegua ces Lettres Patentes, on s'en prévalut comme d'un fort moyen pour prouver que la dette du ſerment de fidelité eſt une dette perſonnelle de l'Evêque ; cependant le Conſeil n'y eut point d'égard, puiſque par l'Arrêt qu'il rendit, il maintint le Brevetaire.

Au ſurplus, lorſqu'on dit que l'expectative du ſerment de fidelité eſt une dette perſonnelle de l'Evêque, c'eſt-à-dire qu'elle ne peut être acquittée ſur les Prébendes dans la collation deſquelles l'Evêque n'a point de part, comme il a été jugé pour Châlons, pour Xaintes, & pour Metz ; mais ſeulement ſur les Prébendes où il a droit, ſoit de nomination, ſoit d'inſtitution, ſoit de collation ; en un mot où il y a quelque part, comme il a été jugé pour Saint Flour, c'eſt-à-dire encore que cette dette s'éteigne par la mort de l'Evêque, & qu'elle ne paſſe point à ſon ſucceſſeur. En effet il faut un ſecond brevet du Roi pour la faire revivre en la perſonne de l'Evêque ſucceſſeur, & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire que cette dette eſt perſonnelle.

On oppoſe que Monſieur l'Evêque de Bayonne nomme aux Prébendes comme Chanoine, & non en qualité d'Evêque. Mais il ne ſuffit pas de l'avancer, il faudroit le prouver, & c'eſt ce qu'on ne ſçauroit jamais faire. Les termes des Proviſions & des lettres citatoires données par Monſieur l'Evêque ſont directement contraires a cette prétention. Quand il ſeroit vrai que Monſieur l'Evêque de Bayonne nommât en qualité de Chanoine, la condition du Brevetaire ſeroit du moins autant favorable ; parce que de quelque maniere que Monſieur l'Evêque de Bayonne nomme aux Prébendes, c'eſt toujours en vertu de la nomination que le Roi a faite de ſa perſonne à l'Evêché. Ainſi l'une & l'autre qualité (ſi on les vouloit diſtinguer) procéderoient toujours de la libéralité & de la magnificence du Roi.

La Loi *quod ſinguli debent, univerſitas non debet*, n'a ici aucune application. Elle pourroit ſervir pour les dettes pécuniaires, dans les autres choſes qui ſe peuvent diviſer. Par exemple une Communauté, un Chapitre, ne ſont point tenus d'acquitter les dettes que quelques-uns d'entr'eux ont contractées en leurs propres & privés noms ; mais quand la dette eſt commune, quand elle eſt indiviſible de ſoi, quand elle ne peut être partagée, la Communauté en eſt tenue. Or en l'eſpece qui ſe préſente, l'expectative du ſerment de fidelité eſt une dette commune de l'Evêque & du Chapitre, elle eſt indiviſible entr'eux, elle ne peut être partagée, on ne ſçauroit ſéparer le droit de l'Evêque de celui du Chapitre. Le droit eſt indivis, il n'y a point de tour par ſemaine, ni par mois établi entre Monſieur l'Evêque & le Chapitre de Bayonne : l'Evêque concourt dans toutes les nominations, il y a ſa voix, & par conſéquent ſa part ; & y ayant une voix & une part, le Brevetaire eſt bien fondé de ſe pourvoir ſur cette part, laquelle ne pouvant être diviſée, c'eſt une dette commune qui doit être acquittée par l'Evêque & le Chapitre conjointement. C'eſt un point jugé par l'Arrêt de Saint Flour. Ce qui doit être jugé à plus forte raiſon pour les Prébendes de Bayonne, où l'Evêque a plus de droit & plus de part que le Chapitre, puiſque non-ſeulement il a ſa voix comme l'Evêque de Saint Flour, mais qu'il eſt ſeul Collateur, & donne ſeul les Proviſions ; outre que la prééminence des droits du Roi, & les prérogatives de l'expectative du ſerment de fidelité doivent ſans doute l'emporter ſur l'intérêt particulier des Chanoines.

Il y en a une belle diſpoſition dans la Loi unique au Code *de venditione rerum fiſcalium, &c.* où il eſt dit que ſi le Prince a une part, quoique fort petite, dans une choſe, il peut ſeul l'engager ou la vendre, ſans le conſentement ni l'aveu de ceux à qui elle appartient ; *Quoties ad fiſcum, vel minima rei portio pertinet, ut univerſa à meis procuratoribus diſtrahatur*, dit l'Empereur Alexandre ; or dans une affaire où il ne s'agit point de dettes pecuniaires, ni de vente de terre, mais où il ne s'agit que d'un pur droit honorifique, pour l'exercer une fois ſans conſéquence, le Roi ne pourra-t-il uſer du même privilege, ne pourra-t-il faire ceſſer pour un moment le foible interêt d'un Chapitre dans un cas où il a plus de droit, & où il a plus de part que tous les particuliers enſemble qui le compoſent ?

On oppoſe que la Prébende Préceptoriale n'eſt point ſujette aux expectatives, ſuivant l'Edit de 1596. parceque c'eſt une eſpece de perſonnat.

On répond que la Prébende qui fait aujourd'hui le ſujet de la conteſtation entre les parties, a rempli un Brevetaire de joyeux avénement par Arrêt contradictoire du Conſeil, rendu le 26. Mars 1614. au profit de Maître Deliſſalde Brevetaire, qui fut maintenu en cette qualité.

Auſſi n'eſt-ce point une eſpece de perſonnat, elle n'a aucune prérogative ſur les autres Prébendes. Au contraire on pourroit dire qu'elle ſeroit moindre, puiſqu'elle eſt chargée d'une penſion de 600. livres

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 13. Mars.

PARIS. Grand Conseil. 1686. 13. Mars.

envers le Précepteur du College de Bayonne, & ce n'eſt que de-là qu'elle prend ſa dénomination de Préceptoriale. On voit par le même Arrêt, que l'Edit de 1596. dont on s'eſt ſervi n'a jamais eu d'exécution. En effet, ce n'eſt qu'un ſimple projet d'Edit qui n'a été vérifié dans aucune Compagnie Souveraine. On ne peut donc point dans les circonſtances exempter la Prébende en queſtion de l'expectative du ſerment de fidelité.

Après avoir établi la premiere propoſition, que les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne ſont ſujettes à l'expectative du ſerment de fidelité, il faut montrer que les proviſions que Monſieur l'Evêque en a données, ſont nulles & de nul effet.

L'établiſſement de cette deuxiéme propoſition dépend uniquement d'une diſtinction établie par tous les Arrêts. La voici.

Ou la réquiſition du Brevetaire eſt antérieure aux proviſions données par l'Ordinaire, ou elle eſt poſterieure. Si elle eſt poſterieure, elle n'empêche point l'effet des proviſions, quoiqu'elles ſoient données au préjudice du Brevet du Roi, parce qu'il ne contient point de decret irritant.

Mais quand la réquiſition eſt antérieure, quand une fois le Brevetaire a requis la Prébende vacante, avant que le Collateur en ait donné des proviſions, la réquiſition du Brevetaire annulle en ce cas-là toutes les proviſions données à ſon préjudice. C'eſt un uſage conſtant au Conſeil.

Or la Prébende en queſtion a vaqué le 23. Juillet 1684. Maître de Leſpés Brevetaire l'a requiſe à Monſieur l'Evêque & au Chapitre de Bayonne le 28. & par conſéquent elle eſt dûe & affectée au Brevetaire, & les proviſions données à ſon préjudice par Monſieur l'Evêque ſont nulles.

On s'eſt prévalu des Concluſions que Monſieur l'Avocat Général a priſes dans cette affaire lors de la plaidoirie, parce qu'il réſerva l'exécution du Brevet ſur les Benefices qui dépendent de la libre diſpoſition de Monſieur l'Evêque de Bayonne.

PARIS. Grand Conseil. 1686. 13. Mars.

La réponſe ſe tire d'un fait dont on ne peut diſconvenir, ſçavoir que Monſieur l'Evêque de Bayonne n'a que des Cures à ſa diſpoſition : or c'eſt un uſage certain au Conſeil, établi & confirmé par tous les Arrêts, qu'il n'y a que les ſeuls Canonicats des Egliſes Cathedrales qui ſoient ſujets à cette expectative, & qui puiſſent valablement remplir les Brevetaires. Tous les autres Benefices, les Cures, les Chapelles, les Dignités & les Prébendes des Egliſes Collegiales n'y ſont point ſujettes. Si la qualité des Benefices qui ſont à la libre diſpoſition de Monſieur l'Evêque de Bayonne eût été connue à Monſieur l'Avocat Général lors de la plaidoirie, informé de cette verité de fait, comme il l'eſt des maximes & de l'uſage du Conſeil, il auroit ſans difficulté réſervé l'exécution du Brevet du Roi ſur les ſeuls Canonicats de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne.

On n'examine point le droit des Gradués qui ſont parties dans cette complainte, parce que l'expectative du ſerment de fidelité qui eſt une expectative Royale, eſt préferée à celle des Gradués.

On oppoſe que la proviſion de l'Evêque ſur la nomination du Chapitre n'eſt pas conſidérable, par cette regle, *qui confirmat nihil dat*. On répond qu'il n'en eſt pas des Prébendes comme des Dignités. Ces dernieres ſont électives, on y obſerve les formalités du Chapitre *quia propter*, & alors dans la proviſion de l'Elû, l'Evêque uſe de ces termes, *approbavimus & confirmavimus*. Il n'en eſt pas de même des Prébendes, la préſentation & la nomination s'en fait ſans aucune de ces formalités, & dans les proviſions l'Evêque dit, *contulimus & donavimus*. Ainſi il donne véritablement.

Sur ces raiſons Arrêt eſt intervenu au Grand Conſeil le 13. Mars 1686. par lequel le Brevetaire du ſerment de fidelité a été maintenu. Maître Pierre le Roy Avocat avoit écrit pour le Brévetaire.

Voyez les Arrêts des 17. Septembre 1675. 1. Août 1678. 18. Mai 1680. 7. Mai 1681. 20. Février 1682. & 22. Juillet 1688.

Si dans la Coutume de Paris les petits-enfans heritiers de leur ayeule en conſéquence des renonciations faites par leurs meres ſurvivantes, ſont tenus pour parvenir au partage de la ſucceſſion de cette ayeule, de faire rapporter par leurs meres tous les avantages qu'elles ont reçûs.

Ou moins prendre par eux à proportion de ces avantages.

Ou ſi le partage ſe doit faire entre les petits-enfans, en l'état qu'eſt la ſucceſſion, ſans rapport ni déduction.

PARIS. 1686. 1. Avril.

CETTE queſtion s'eſt préſentée dans la Coutume de Paris en la troiſiéme Chambte des Enquêtes au rapport de Monſieur Portail. Voici le fait qui y a donné lieu.

Jacqueline Louvet, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, a été mariée deux fois. De ſon premier mariage avec Charles le Chevalier, ſont iſſues deux filles, Louiſe Marie le Chevalier, mariée en premieres nôces avec Maître Pierre Mulotté Procureur au Parlement ; & en ſecondes avec Maître Claude de Ferriere Avocat en la Cour ; & Catherine le Chevalier, épouſe de Maître Jerôme Praron, élû en l'Election de Paris.

Du ſecond mariage avec Maître Jean-Baptiſte Arnoulet Huiſſier au Parlement, eſt née Jacqueline Arnoulet, mariée au ſieur Poupet.

Jacqueline Louvet a fait de ſon vivant des avantages à ſes trois filles, qui après ſa mort ſe ſont tenues à ce qu'elle leur avoit donné.

PARIS. 1686. 1. Avril.

Les enfans de ces trois filles ont accepté la ſucceſſion de leur ayeule par bénéfice d'inventaire. La queſtion eſt de ſçavoir comment elle ſe partagera ; parce que la fille du ſecond lit a été moins avantagée que ſes ſœurs du premier. Ainſi ſes enfans prétendent qu'avant que de venir en partage, chacun des copartageans ſera tenu de rapporter, ou précompter ce que ſa mere a reçû. En un mot, que chacun rapportera, ou prendra moins aux termes de la Coutume de Paris.

Pour le rapport on diſoit que la Coutume de Paris eſt une Loi d'égalité entre les enfans dans le partage des biens de leurs peres ou meres, ayeuls ou ayeules. Auſſi l'article 308. porte, *que l'enfant ayant ſurvécu ſes pere & mere, & venant à la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule, ſurvivans leſdits pere & mere, eſt néanmoins tenu de rapporter à la ſucceſſion deſdits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à ſeſdits pere & mere, par leſdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.*

PARIS. 1686. 1. Avril.

Le cas de la renonciation de l'enfant ſurvivant ſon pere ou ſa mere, opere le même effet que ſi l'enfant étoit décedé avant eux. Ainſi puiſque par cet article 308. les petits-enfans venans à la ſucceſſion de leur ayeul après le décès de leur pere ou de leur mere arrivé avant la ſucceſſion ouverte, ſont obligés de rapporter les avantage faits par l'ayeul à leur pere ou à leur mere, quoique ces petits-enfans ayent renoncé à la ſucceſſion de leur pere ou de leur mere : il ſuit auſſi que ces petis-enfans venans à la ſucceſſion de leur ayeule, à laquelle leur pere ou leur mere a renoncé, ſont pareillement tenus de rapporter les avantages faits à leur pere ou à leur mere ſurvivans. Autrement ce ſeroit bleſſer cette égalité inviolablement preſcrite entre les enfans venans à une même ſucceſſion. Et il ne faut pas conſiderer ſi ce ſont les peres ou les enfans qui recueillent l'hérédité ; car s'il eſt conſtant dans l'ordre naturel que les peres ne reçoivent que pour leurs enfans ; il eſt encore auſſi certain que les enfans ne reçoivent que du chef de leurs peres & meres.

Pour mieux connoître cette verité, poſons l'exemple de deux freres, qui ont tous deux des enfans. L'un avantagé par ſes pere & mere renonce à leur ſucceſſion; l'autre qui n'a rien reçu, ou très-peu de choſe, ſe déclare héritier. Dans ce cas-là il n'y a pas de doute que le dernier emportera toute la ſucceſſion ſans la partager avec les enfans de celui qui a renoncé ; & que ſi les enfans vouloient venir à partage, il faudroit qu'ils rapportaſſent ce que leur pere auroit reçû, ou qu'ils priſſent moins dans la ſucceſſion. Il en eſt de même au fait particulier, où tous les enfans vivans ayant renoncé, les petits-enfans partagent la ſucceſſion de leur ayeule ; mais ils ne la doivent partager que ſous la condition du rapport, ou de moins prendre, parce qu'en un mot leur condition ne doit pas être plus avantageuſe que celle de leur mere.

Cette maxime eſt ſi certaine, que la Coutume même ne veut pas que les petits-enfans puiſſent être donataires ou légataires de leur ayeul ou ayeule, pendant que leur pere ou mere ſont héritiers. C'eſt la diſpoſition de l'article 306. en ces termes : *Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont héritiers & viennent à la ſucceſſion de leur pere, mere, ou autres aſcendans, eſt ſujet à rapport, ou à moins prendre comme deſſus.* Il eſt vrai que la Coutume n'ajoute point dans cet article que les petits-enfans rapporteront à la ſucceſſion, ce que leurs pere ou mere vivans, & qui ont renoncé, ont reçû. Ce cas rare & ſingulier n'a pas été prévû par les Rédacteurs. Mais on doit ſuivre leur eſprit, qui a été de mettre l'égalité entre les copartageans en ligne directe, ſans que les enfans héritiers préſomptifs puiſſent éluder cette égalité par la libéralité faite à leurs enfans, & ſans que les petits-enfans héritiers puiſſent l'éluder de même pour les avantages faits à leurs peres.

Pline rapporte dans ſes Epîtres que Gallus Aquilius ne pouvant tenir plus de deux cens journaux de terre, à cauſe de la prohibition de la Loi *Agraria*, en donna cinq cens autres à ſon fils. Mais que cette fraude fut condamnée par le Senat, qui mulcta d'amende Aquilius, & lui ôta les cinq cens journaux.

On peut dire que ce procedé d'Aquilius eſt le même que celui dont il s'agit: une mere ne peut obtenir qu'une certaine quantité des biens d'une ſucceſſion, pour en poſſeder davantage par les mains de ſes enfans; elle renonce à cette ſucceſſion, & ſe tient aux avantages qu'elle a reçûs ; par ce moyen elle ouvre le chemin à la ſucceſſion en faveur de ſes enfans, dans la penſée qu'ils y viendroient de leur chef, ſans être obligés à rapporter ou moins prendre ; il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe l'injuſtice de cette prétention.

Il n'y a pas de difference, ſoit que les petits-enfans viennent entr'eux par la renonciation de leurs peres ou meres vivans, ou bien que ces peres & meres étant décedés, leurs enfans ayent renoncé à leur ſucceſſion. Car ſi dans ce dernier cas, il faut même que les enfans rapportent les prêts faits à leurs pere ou mere par l'ayeul ou ayeule à qui ils veulent ſucceder, comme il a été jugé par Arrêt que Maître Marie Ricard cite ſur la Coutume de Paris, article 304. par quelle raiſon ſe pourront-ils diſpenſer de rapporter, lorſque leur pere ou leur mere vivans ont renoncé ? On ne voit pas de difference, ſi ce n'eſt que l'on prétend qu'au dernier cas, les petits-enfans viennent par repréſentation, & que dans l'autre ils viennent de leur chef.

PARIS. 1686. 1. Avril.

Mais cette difference n'eſt pas aſſez conſidérable pour autoriſer une inégalité étroitement prohibée par la Coutume. En voici la preuve.

On convient que par la renonciation des peres & meres aux ſucceſſions échûes qui leur appartiennent, leurs enfans y viennent *jure ſanguinis & jure ſuo*, c'eſt-à-dire, de leur chef, parce que toute perſonne vivante n'a point de repréſentant, & que cela eſt introduit, afin que les ſucceſſions ne ſoient point abandonnées. Mais il ne laiſſe pas d'y avoir toujours une eſpece de repréſentation, qui fait qu'un enfant n'a pas plus de droit qu'en auroit ſa mere ou ſon pere. Cette verité ſe juſtifie dans le cas de la ſucceſſion dévolue aux enfans par la renonciation de leur pere vivant, qui a des cohéritiers, leſquels n'ont pas renoncé. Il faut que les enfans rapportent tout ce que leur pere a reçû, & même tout ce qui lui a été prêté. Comment cela ſe pourroit-il faire ſans quelque repréſentation, non pas auſſi abſolue que ſi le pere étoit mort, mais aſſez forte pour en conclure que le fils n'a pas plus de droit que ſon pere vivant ? Auſſi eſt-il certain que ces enfans partagent par ſouche, c'eſt-à-dire par repréſentation.

Car la difference de partager entre enfans par la renonciation de leurs peres n'eſt pas conſidérable, puiſque ſoit que les peres vivent encore, ou ſoient décedés, il n'importe, la renonciation produit le même effet que la mort.

Par ces raiſons on ſoutenoit qu'il y avoit lieu au rapport par les enfans des deux filles du premier lit de Damoiſelle Jacqueline Louvet, au profit des enfans de la fille du ſecond lit.

Pour les enfans des deux filles du premier mariage, on diſoit au contraire, qu'ils étoient exempts du rapport, par deux raiſons. La premiere, parce que la Coutume ne les y obligeoit point. La ſeconde, qu'ils viennent à la ſucceſſion, *jure ſuo & jure ſanguinis*, ſans le ſecours de la repréſentation, & par conſéquent ſans rapport.

La Coutume de Paris ne les oblige point au rapport ; s'il y avoit quelque article qui les y obligeât, ce ſeroit l'article 106. mais il eſt dans l'eſpece des peres & meres qui ſuccedans, doivent rapporter ce qui a été donné à leurs enfans par ceux dont ils ſont héritiers en ligne directe. Parce que les dons faits aux petits-enfans par leur ayeul ou ayeule ſont cenſés faits en vûe de leurs peres & meres ; mais ce qui eſt donné aux enfans du premier degré eſt toujours cenſé donné en avancement d'hoirie & perſonnellement. De ſorte que lorſque les enfans de pluſieurs peres & meres viennent tous à la ſucceſſion de leur ayeule par la renonciation de leurs mêmes peres & meres, & lorſqu'ils ne ſont point avantagés, ils conſiderent entr'eux la ſucceſſion comme un bien commun, auquel ils doivent participer indépendamment de ce que leurs peres & meres ont reçû.

Il en ſeroit autrement, ſi tous les enfans du premier degré n'avoient pas renoncé, à cauſe de la fraude que les enfans avantagés pourroient commettre impunément au préjudice des autres cohéritiers qui n'auroient rien reçû.

Mais lorſque tous les petits-enfans ſont dans le même cas de la renonciation par leurs peres & meres, chacun partage la ſucceſſion *prout jacet*, ayant dépendu des peres & meres moins avantagés, de ne pas

PARIS. 1686. 1. Avril.

faire ce tort à leurs enfans, en recueillant eux-mêmes la ſucceſſion qu'ils ont répudiée.

L'article 308. n'eſt pas non plus favorable au rapport dont il s'agit. Il ne parle que dans le cas du prédecès du pere ou de la mere, qui donne ouverture aux petits-enfans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule. Il ne dit rien de la renonciation à la ſucceſſion par les peres & meres vivans. Il prévoit ſeulement le cas de la renonciation de l'enfant à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere décedés, par repréſentation de qui il ſuccede à ſon ayeul ou ayeule : auquel cas, dit cet article, la renonciation ne diſpenſe pas du rapport. Ainſi cet article exclut tacitement le rapport au fait particulier dont il s'agit.

Quant au ſecond moyen des petits-enfans du premier lit, qu'ils ſuccedent *jure ſuo & ſanguinis*, & non par repréſentation, & que le rapport n'eſt que dans le ſeul cas de la ſucceſſion par repréſentation, cette propoſition eſt facile à établir.

Succeder par repréſentation, eſt ſucceder *in locum patris*, & prendre telle part & portion de la ſucceſſion du défunt, que le repréſenté auroit pris s'il n'étoit pas décedé : *Si quem deſcendentium filios relinquentem mori contigerit, illius filios vel filias, aut alios deſcendentes in proprii parentis locum ſuccedere, tantam de hereditate morientis partem quantam eorum parens ſi viveret habuiſſet*, dit l'Empereur Juſtinien en la Novelle 118.

Tiraqueau dans le Traité du Droit d'accroiſſement, *quæſt.* 40. *num.* 119. dit la même choſe, que par la repréſentation le fils entre *in locum patris*, dans la ſucceſſion de l'ayeul. Mais pour entrer *in locum patris*, il faut que la place du pere ſoit vuide & non occupée ; c'eſt-à-dire que le pere ſoit mort naturellement ou civilement ; toutes les Loix qui parlent de la repréſentation le ſuppoſent ainſi ; & tous les Docteurs ſont de cet avis.

Ainſi le petit-fils ne peut point venir à la ſucceſſion de ſon ayeul par la repréſentation de ſon pere vivant & capable de ſucceder ; d'autant que quand le pere étant capable de ſucceder, renonce à la ſucceſſion, il occupe ſa place & ſon degré, en ſorte que ſes enfans ne la peuvent point remplir : ce qui eſt marqué clairement par les termes de la Novelle 118. rapportés ci-deſſus ; ce que du Moulin en ſa Note ſur l'article 241. de la Coutume du Maine explique diſertement en ces termes : *Repræſentatio nunquam eſt de perſona viventis, tantùm de parente mortuo naturaliter vel civiliter, l. ſi quâ pœnâ. ff. de his qui ſunt ſui, &c. Itaque matre repudiante, filii ejus non poſſunt venire per repræſentationem, etiam in linea rectâ ; ſed bene venient ex ſucceſſorio edicto, ſi ſint proximiores in gradu, vel æquè propinqui cum aliis ſuccedentibus, vel repræſentantibus concurrendo.* Balde ſur la Loi *ſi quâ pœnâ*, & les autres Interpretes du Droit Romain, ſont du même ſentiment, qu'on ne ſuccede point par repréſentation d'une perſonne vivante. Il n'y a aucun de nos Docteurs François qui ſoit d'opinion contraire.

Chopin ſur la Coutume d'Anjou, *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. tient qu'il n'eſt pas juſte d'admettre la repréſentation au cas de la renonciation de la fille à la ſucceſſion de la mere, parce que la repréſentation n'a été introduite que par un ſentiment d'équité, pour confirmer aux petits-enfans la portion qu'auroit eue leur mere, ſi elle n'étoit pas décedée avant ſon pere ou ſa mere ; que la mere qui a renoncé, a déja eu ſa portion même plus forte, puiſque pour la conſerver, & ne point rapporter les choſes qui lui ont été données, elle a renoncé, & que ſa renonciation ſeroit inutile aux petits-enfans ; d'autant que la mere n'ayant renoncé que pour ſe tenir à ſon don, qui eſt préſumé plus conſidérable que ſa portion héréditaire, ſes enfans en prenant moins, ou rapportant la valeur de ce don, ne pourroient rien profiter de la ſucceſſion de leur ayeul.

Maître Jean-Marie Ricard au Traité des Donations, part. 1. ch. 8. dit auſſi, que quand le pere étant capable de ſucceder, renonce volontairement, la place étant occupée par la perſonne du pere, les enfans ne peuvent pas demander de la remplir, parce qu'il ne peut pas y avoir de repréſentation de celui qui naturellement & civilement eſt capable de ſucceder.

PARIS. 1686. 1. Avril.

Maître Pierre Auzanet en ſes Notes ſur l'article 319. de la Coutume de Paris, dit en ces termes, que *quand l'enfant renonce* aliquo dato, *le legs & la donation* vice portionis hereditariæ fungitur, & ideò, *les enfans ſont exclus de la ſucceſſion de l'ayeul : & ſuppoſé que la renonciation ſoit pure & ſimple*, nullo dato, *les enfans ſont pareillement exclus*, quia nulla datur repræſentatio viventis *en directe & en collaterale. Et même ſuppoſé qu'il y ait des enfans iſſus d'un frere prédecedé, ſi les enfans du fils qui étoit vivant, ont renoncé* aliquo vel nullo dato, *ils ſont pareillement exclus, parce que du vivant de leur pere ils ne peuvent le repréſenter, comme étant vivant*, quia nunquam fit repræſentatio *de perſonne vivante, & les enfans de l'autre branche ſont ſubrogés & conſtitués par la force de la repréſentation en la place & au degré de leur pere, & ſe trouvent plus proches d'un degré que les enfans de l'autre branche, qui ne peuvent monter au degré de leur pere, qui ſe trouve rempli par la perſonne de leur pere, & l'enfant qui a renoncé* fingitur heres, ſi non actu, ſaltem potentiâ.

Pontanus ſur les articles 138. 139. & 140. de la Coutume de Blois, dit la même choſe, en répondant à une objection qu'il fait contre cette opinion : *Non obſtat, quòd nepos, qui eſt in ſequenti gradu, ad ſucceſſionem avi tranſmittatur per ſucceſſorium edictum, quod locum habet, quando mater morte, repudiatione, vel exheredatione excluditur à patris ſucceſſione, l.* 1. *quibus ex edicto, ff. de ſucceſſ. edic. & l. ult. Cod. eod. tit. quia eo caſu jus accreſcendi potius eſt ſucceſſorio edicto, leg.* 1. *& leg. meminimus. Cod. de legit. heredibus.*

Monſieur Louet & Maître Julien Brodeau, lettre R. nombre 45. ſont de même avis : enfin tous les Docteurs tant anciens que modernes, conviennent que les petits-enfans ne peuvent point venir à la ſucceſſion de leur ayeul, leur pere ou leur mere y ayant renoncé. Du raiſonnement & de l'autorité des Docteurs, paſſons aux Arrêts.

Chopin ſur le Titre des ſucceſſions de la Coutume de Paris, en rapporte un du 21. Janvier 1595. donné dans la Coutume de Poitou, où la repréſentation a lieu en collaterale, qui adjuge à l'oncle la ſucceſſion du frere à l'excluſion du neveu, enfant de ſa ſœur, laquelle avoit renoncé. Cet Arrêt eſt rendu en la premiére Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Roy.

Tournet, Tronçon & Ricard, ſur l'article 310. de la Coutume de Paris, remarquent deux Arrêts qui ont jugé la même choſe pour la ſucceſſion en ligne directe ; ſçavoir, que quand le fils renonce à la ſucceſſion de ſon pere, le petit-fils par droit d'accroiſſement ou de repréſentation, *vel jure ſuo*, n'eſt pas recevable au lieu du pere à demander la même ſucceſſion. Le premier eſt du 11. Décembre 1612. ſur un appel du Lieutenant de Soiſſons ; l'autre du premier Juillet 1614.

Brodeau ſur Monſieur Louet, *loco citato*, remarque l'Arrêt du 11. Décembre 1612. & un autre donné en la Chambre de l'Edit le Mardy de relevée le 8. Juillet 1641.

Monſieur Pithou dans ſes Notes manuſcrites ſur l'article 92. de la Coutume de Troyes, remarque un autre Arrêt du 7. Décembre 1638. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gillot, après avoir demandé l'avis aux Chambres, & vû les Arrêts du 21. Janvier 1595. en la Coutume de Poitou contre les Clabats, & du 9. Juillet 1602. en la Coutume d'Orleans, qui a jugé la même choſe.

PARIS. 1686. 1. Avril.

On objecte que la maxime, *qu'on ne repréſente point une perſonne vivante*, ne s'entend ſeulement que quand quelques-uns des enfans du premier degré ont renoncé, & d'autres du même degré ſe ſont portés héritiers : car en ce cas-là les enfans de ceux qui ont renoncé ne viennent point à la ſucceſſion par repréſentation ; mais lorſque tous les enfans ont renoncé, les petits-enfans qui ſe portent héritiers, ne viennent à la ſucceſſion que par repréſentation & par ſouches. Que les Arrêts qui ont jugé, que *non datur repræſentatio perſonæ viventis*, ont tous été rendus au premier cas, & aucun au ſecond. La raiſon de la difference eſt, qu'au premier cas par la renonciation de quelques-uns des enfans du premier degré, leurs parts accroiſſent & ſont acquiſes à leurs freres & ſœurs qui ſe portent héritiers ſuivant l'article 310. de la Coutume de Paris ; & par ce droit d'accroiſſement les enfans de ceux qui ont renoncé, étant abſolument exclus de la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, ils n'y peuvent venir par repréſentation ni autrement. Mais au ſecond, il ne peut y avoir aucun accroiſſement. Ainſi tout le premier degré étant évacué par les renonciations, & n'y ayant aucun des enfans qui viennent à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, elle eſt néceſſairement déférée aux enfans du ſecond degré, c'eſt-à-dire aux petits-enfans, & par ſouches.

On répond qu'il n'eſt pas vrai que la raiſon pour laquelle on ne repréſente point une perſonne vivante, ait moins lieu lorſque tous les enfans renoncent à la ſucceſſion, que quand quelques-uns y renoncent, & d'autres ſe portent héritiers. Il n'y a pas un Docteur qui n'ait été de cet avis, & du Molin au lieu cité ci-deſſus, ſçavoir ſur l'article 241. de la Coutume du Maine, décide la queſtion qui eſt à juger, en ces termes : *Itaque matre repudiante, filii ejus non poſſunt venire per repræſentationem, etiam in linea rectâ, ſed benè venient ex ſucceſſorio edicto, ſi ſint proximiores in gradu, vel æquè propinqui, cum aliis ſuccedentibus vel repræſentantibus concurrendo ;* c'eſt-à-dire, que les enfans de celle qui a renoncé ne peuvent point venir par repréſentation, même en ligne directe ; mais ils peuvent y venir *per edictum ſucceſſorium*, s'ils ſe trouvent plus proches en degré que les autres, ou qu'ils ſoient en pareil degré que ceux qui veulent ſucceder : & ainſi ſelon le ſentiment de ces Auteurs, ils ne ſuccedent point par repréſentation.

Il eſt vrai que quand il y a d'autres enfans qui ſe portent héritiers, les parts de ceux qui ont renoncé, leur accroiſſent par la force & la diſpoſition de la Loi.

Lorſque tous les enfans ont renoncé à la ſucceſſion, il eſt abſurde de dire que leurs enfans ne peuvent ſucceder que par repréſentation, parce que le droit d'accroiſſement ceſſe. Il faut plutôt dire qu'en ce cas-là tous les enfans de ceux qui ont renoncé ſuccedent, parce qu'il n'y en a aucun, lequel par droit d'accroiſſement, les empêche de venir à la ſucceſſion. De dire que ce ſoit par repréſentation, la propoſition n'eſt pas véritable ; car puiſque l'on tombe d'accord que la repréſentation n'a pas lieu, lorſque quelqu'un des enfans s'eſt porté héritier, il faut auſſi convenir que quand tous ont renoncé, les petits-enfans ſuccedent tous enſemble, mais non pas par repréſentation, parce que le premier degré étant occupé, la Loi défere la ſucceſſion à ceux qui ſont au ſecond, comme petits-enfans de l'ayeul ou ayeule : autrement elle paſſeroit au fiſc.

Que ſi les enfans ſuccedent en ce cas-là ſans repréſentation, il s'enſuit qu'ils ne ſont point obligés au rapport, par cette raiſon, que celui qui renonce, *fingitur heres, ſi non actu, ſaltem potentiâ*, & que la donation en conſéquence de laquelle la renonciation a été faite, *jure portionis hereditariæ fungitur*. D'où il ſuit, ſelon le ſentiment de ces Docteurs, qui eſt très-juſte, que les trois filles de la Damoiſelle Arnoulet, ſont réputées héritiéres, *ſaltem potentiâ*, & que les avantages qui leur ont été faits, quoiqu'inégaux, tiennent lieu de leur portion héréditaire ; & puiſqu'elles s'en ſont contentées, leurs enfans ne peuvent pas ſe plaindre de leur inégalité. Elles ſe ſont par ce moyen déchargées réciproquement du rapport auquel elles auroient été obligées en acceptant la ſucceſſion, & leurs enfans ne peuvent partager la ſucceſſion qu'en l'état qu'elle ſe trouve.

PARIS, 1685. 1. Avril.

Il reſte à répondre à une difficulté : Sçavoir, comment il ſe peut faire que les petits-enfans de la Damoiſelle Arnoulet puiſſent ſucceder par ſouches, ſans ſucceder par repreſentation ? La reponſe eſt facile ; ſçavoir que c'eſt une regle generale par toute la France, qu'en ligne directe les ſucceſſions ſe partagent toujours par ſouches, & non par têtes. L'article 319. de la Coutume de Paris porte, *en ligne directe repreſentation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce ſoit* : c'eſt-à-dire, qu'en cette ligne on ſuccede par ſouches en quelque degré que ce ſoit, la Coutume ſe ſervant du terme de repréſentation, parce que ſucceder par ſouches & par repréſentation *reciprocantur* ordinairement, excepté le cas propoſé auquel une ſucceſſion ſe partage par ſouches, & non par repréſentation. Car les Loix ne décident ordinairement que les cas qui arrivent le plus ſouvent. La Coutume d'Auxerre en l'Article 247. porte : *En ligne directe ſera toujours ſuccedé par ſouches. Etiamſi ſint in æquali gradu*, dit du Moulin, ſur l'article 151. de la Coutume du Perche, & ſur l'article 11. du ch. 34. de celle de Nivernois, il dit : *Et ſic ſemper ſucceditur in ſtirpes, etiam inter decurrentes in eodem gradu.* C'eſt donc une maxime certaine, qu'en ligne directe on ſuccede toujours *in ſtirpes ;* mais qu'on ne ſuccede pas toujours ſans exception par repréſentation ; & par conſéquent les Damoiſelles le Vaſſeur & Perey ont droit de prétendre chacune un tiers dans la ſucceſſion de la Damoiſelle Arnoulet leur ayeule, ſans être obligées à rapporter les avantages que leurs meres en ont reçus.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt du premier Avril 1686. eſt intervenu, dont voici les termes : La Cour ordonne que leſdites Mulotté, Praron & Chopelet audit nom de tuteur des enfans du deuxiéme lit, viendront à partage chacun pour un tiers, de la ſucceſſion de ladite défunte Jacqueline Louvet ; lors duquel ladite Mulotté rapportera les donations & avantages faits à ladite Marie-Louiſe le Chevalier ſa mere : ladite Praron ceux faits à ladite Catherine le Chevalier ſa mere, & ledit Chopelet ceux faits à ladite Jacqueline Arnoulet mere de ſes mineurs par icelle défunte Louvet, le tout néanmoins juſqu'à concurrence de ce qu'ils amenderont de ladite ſucceſſion. Enſorte qu'aucun d'eux n'y pourra rien prétendre, qu'au préalable le moins avantagé ne ſoit égalé au plus avantagé, & ce du fonds de ladite ſucceſſion : après lequel également le ſurplus, ſi ſurplus y a, ſera partagé entr'eux, ſans néanmoins qu'en cas que les effets ne ſuffiſent pour l'également, leſdits Mulotté, Praron & Chopelet ſoient tenus de contribuer audit rapport de leur tiers propre & particulier.

Ainſi la Cour a jugé que les enfans donataires n'étoient point obligés de rapporter pour s'égaler ou leurs enfans, s'il n'y avoit aucun fonds dans la ſucceſſion (comme il ne s'en eſt trouvé aucun, je l'ai ſçû des parties intereſſées.) Neanmoins que les petits-enfans conſervent leurs qualités d'héritiers, pour partager le bien qui pouvoit être dans ladite ſucceſſion.

Si un pere peut generalement ſubſtituer tous ſes biens à ſes enfans, en leur laiſſant l'uſufruit de leur portion entiere pour legitime, ſans marquer d'autre motif de ſa diſpoſition, ſinon que c'eſt pour bonnes cauſes à lui retenues.

Si entre les enfans collegataires univerſels, quelques-uns d'entr'eux peuvent encore avoir un legs particulier.

PARIS. 1686. 1. Avril.

ANtoine du Perrey ancien Procureur au Parlement de Paris, & Marie de Sully ſa femme avoient huit enfans, Antoine, Jean, Etienne, François, Marie, Marthe, Antoinette & Claude.

Antoine du Perrey pere fait ſon Teſtament pardevant Notaires le 22. Octobre 1683. où il legue à Antoine du Perrey ſon fils aîné, Subſtitut du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, & à Maître Nicolas de la Fayolle ſon gendre, célébre Avocat en la Cour, à chacun la ſomme de trois mille livres, pour récompenſe des bons ſervices qu'ils lui avoient rendus dans ſes affaires. Il inſtitue ſes huit enfans ſes legataires univerſels du ſurplus de tous ſes biens qu'on eſtimoit à cent vingt-cinq mille livres, ſans la part qui appartenoit à ſa veuve par droit de communauté.

Il ordonne que les biens qu'il legue à ſes huit enfans ſeront partagés également pour en jouir; ſçavoir, par Antoine, Marie, Marthe, Antoinette & Claude du Perrey, en pleine proprieté; & par Jean, Etienne & François du Perrey par uſufruit, ſans qu'ils puiſſent vendre, engager, obliger, ni hypothequer la proprieté qui leur pourra appartenir, tant en conſéquence du legs univerſel, qu'à cauſe des égalemens qu'il conviendra faire entre tous ſes enfans avant le partage, laquelle proprieté il ſubſtitue aux enfans qui naîtront de chacun d'eux en légitime mariage, contracté du conſentement de Marie de Sully leur mere, & des plus proches parens; & à défaut d'enfans, à leurs plus proches heritiers du côté & ligne du Teſtateur. Déclare qu'il fait la préſente ſubſtitution pour bonnes cauſes à lui retenues. Il ajoute qu'avenant que François ſon fils ayant atteint l'âge de 25. ans, ait par ſa conduite fait connoître du bon uſage qu'il pourroit faire de ſa part & portion dans le legs univerſel, adminiſtration & diſpoſition d'icelle, en ce cas veut & entend que la ſubſtitution pour le regard ſeulement de François du Perrey ſon fils, ſoit levée, tant par l'avis de Marie de Sully ſa mere, que de ſept de ſes plus proches parens, y compris ſes freres & beaux-freres; & qu'avenant que ſes enfans ſubſtitués, ou aucuns d'eux ſe pourvûſſent contre ſes intentions portées par ſon teſtament, il veut que celui, ou ceux qui y contreviendront ſoient réduits pour toute part, qu'il, ou qu'ils pourroient prétendre en tous ſes biens, à la légitime, telle qu'elle eſt reglée ſuivant la Coutume de Paris. Ce ſont les termes du Teſtament.

Après la mort du Teſtateur, les enfans dont les portions héréditaires étoient ſubſtituées abſolument, ſçavoir, Jean & Etienne, combattent ſon Teſtament: François du Perrey s'en plaignit pareillement, quoique ſa part ne fût ſubſtituée qu'avec pouvoir à la mere & à ſes parens d'en prononcer la main-levée, lorſqu'il auroit atteint l'âge de 25. ans.

Sentence contradictoire intervint au Châtelet conformément aux concluſions de Monſieur Bignon, lors Avocat du Roi, le 17. Mai 1685. qui ordonne l'execution du Teſtament; en conſéquence fait délivrance à chacun de Maître Antoine du Perrey fils aîné du Teſtateur, & à Maître Nicolas de la Fayolle, ſon gendre, de la ſomme de trois mille livres. La Sentence fait pareillement délivrance à Antoine, Jean, Etienne, François, Marie, Marthe, Antoinette & Claude du Perrey, du legs univerſel partiaire à eux fait pour un huitiéme par le Teſtament; enſemble de celle de François du Perrey, & que lorſqu'il aura atteint l'âge de 25. ans, la mere & les parens ſeront aſſemblés pardevant le ſieur Lieutenant Civil, pour donner leur avis ſur la ſubſtitution, ſans néanmoins que ſes freres & beaux-freres y puiſſent être appellés, pour leur avis vû, être pourvû, ainſi qu'il appartiendra, ſur la levée de la ſubſtitution à ſon égard. Si mieux Jean & Etienne du Perrey n'aiment renoncer au legs univerſel partiaire, & ſe tenir à la legitime coutumiere, franche & libre de ſubſtitution. Ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans quinzaine, ſinon l'option referée aux autres enfans.

PARIS. 1686. 1. Avril.

Les Parties ne plaiderent point ſur l'interdiction prononcée par le pere contre Jean, Etienne & François du Perrey, de ſe marier ſans le conſentement de leur mere. On conſentit à cet égard, qu'ils fuſſent remis dans le droit commun.

Appel au Parlement par les enfans, dont les biens étoient ſubſtitués, & l'affaire portée à l'Audience de la Grand-Chambre, la Cour infirma la Sentence, en ce que le Teſtateur avoit ſubſtitué à chacun de Jean & Etienne du Perrey la portion hereditaire. La legitime fut déclarée franche & libre, & le ſurplus de la ſubſtitution confirmé. A l'égard de François, on lui fit main-levée pure & ſimple de la ſubſtitution entiere, & l'on confirma le prelegs fait au fils aîné & au gendre du Teſtateur, pour chacun la ſomme de trois mille livres. Ce qui fut jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, par Arrêt du premier Avril 1686. rendu à l'Audience.

Les raiſons de douter étoient fortes. On diſoit en faveur du Teſtament, & pour ſoutenir le bien jugé de la Sentence, que M. Antoine du Perrey Teſtateur, auteur de ſa fortune, pouvoit diſpoſer librement de la moitié de ſes biens, à titre de legs univerſel au profit de l'un de ſes enfans, & réduire les autres à la legitime. Cependant il les fait tous également ſes légataires univerſels, & il a ſubſtitué les parts & portions de Jean, Etienne & François, aux enfans qu'ils auront en legitime mariage.

Quand l'on ne conſidereroit la diſpoſition du pere que dans cette premiere partie, elle ne pourroit pas recevoir d'atteinte, parce que l'on a jugé par un grand nombre d'Arrêts, que l'uſufruit de la portion entiere tient lieu de legitime, & ſur ce principe l'on a confirmé la ſubſtitution de toute la portion des enfans.

En tous cas les appellans ne peuvent que faire réduire le Teſtament de leur pere & toutes les diſpoſitions particulieres & univerſelles qu'il contient juſqu'à la concurrence de leur légitime, & la demander en la maniere qu'elle eſt reglée par l'article 298. de la Coutume de Paris. Mais le pere a prévenu ce retranchement, & a fait l'office de Juge: car bien qu'il eût laiſſé tout l'uſufruit de la portion entiere pour legitime, néanmoins pour ôter toute ſorte de prétexte de conteſter ſa diſpoſition, il a bien voulu lui-même reduire les legs particuliers & univerſels juſqu'à la concurrence de la légitime des appellans qu'il leur a laiſſée toute libre, & en corps héréditaires par une derniere clauſe de ſon Teſtament.

Cette volonté paroît dans trois Teſtamens, que l'on a trouvés après le décès du Teſtateur. Le premier eſt un projet de Teſtament olographe, datté du mois de

PARIS. 1686. 1. Avril.

Décembre 1675. Dans ce Teſtament feu Maître Antoine du Perrey ſubſtitua dès-lors les parts & portions de Jean & Etienne ſes enfans dans ſa future ſucceſſion, aux enfans qu'ils auroient en legitime mariage, & a exprimé dès ce temps-là les juſtes ſujets qui l'obligeoient d'en uſer ainſi.

Ce projet de Teſtament a été ſuivi d'un Teſtament mutuel, reçû pardevant Notaires du Châtelet, le 14. Mai 1683. par lequel les pere & mere communs leguent à chacun des Appellans la ſomme de quinze mille livres, ſans aucune charge de ſubſtitution, parce que ce legs ne rempliſſoit que leur légitime.

Mais le Teſtateur a comme réuni ces deux diſpoſitions dans ſon troiſiéme Teſtament du 22. Octobre 1683. de l'execution duquel il s'agit. Par la premiere partie il donne aux appellans leurs portions entieres, ſubſtituées à leurs enfans; & par la ſeconde, au cas qu'ils ne veulent pas accepter leurs portions entieres avec la charge de la ſubſtitution, il les prive de cette portion entiere, & leur laiſſe leur legitime toute libre. De ſorte que l'on ne trouve dans ces trois Teſtamens qu'un ſeul & même eſprit, une volonté toujours égale, conſtante & uniforme.

C'eſt donc une alternative, c'eſt un choix laiſſé aux appellans de prendre le legs univerſel partiaire chargé de ſubſtitution, ou de ſe tenir à leur legitime; d'accepter le préſent de l'homme, ou le préſent de la Loi. Ils ne peuvent conſerver que l'un ou l'autre: s'ils optent le legs univerſel, ils n'en ſçauroient ſéparer la condition impoſée par le Teſtateur; s'ils ſe tiennent à leur légitime, il n'y a plus de retour au legs, dont le pere les a exclus, au cas qu'ils préferaſſent à ce legs chargé de ſubſtitution, la legitime que la Coutume leur aſſure ſur ſes biens.

C'eſt tout ce que leur doit un pere dont les biens ne conſiſtent qu'en meubles & acquêts. L'âge des enfans ne forme point d'exception à cette maxime: il n'importe qu'ils ſoient majeurs ou mineurs, parce que la réduction à la légitime n'eſt pas une peine, & que ce n'eſt point à la minorité ou à la majorité que cette reſerve de la legitime eſt attachée, mais à la qualité d'enfant.

Ainſi quoique François du Perrey même ne ſoit âgé que de 23. ans, il n'a que l'option, laquelle ſon pere & la Coutume lui déferent, de prendre ou le legs univerſel avec la charge qui y eſt appoſée, ou la legitime franche & libre de toutes conditions.

On ajoutoit, que quelques jours avant le décès du Teſtateur, Jean du Perrey informé de la ſubſtitution qui le grevoit, fit ſes remontrances à ſon pere, en préſence de ſa mere & de leur Curé. Il plaida lui-même ſa cauſe dans une liberté toute entiere. La nature qui préſidoit à cette action parloit de toutes parts en ſa faveur: mais comme le pere n'avoit conſulté que ſa prudence & ſon amour, pour faire ſon Teſtament, il perſevera dans ſa diſpoſition.

On ne peut pas dire que cette ſubſtitution eſt une exheredation. Les appellans ſont inſtitués legataires univerſels conjointement avec les intimés, chacun pour un huitiéme.

Si l'on oppoſe la Loi *ſi furioſo*, *ff. de curatoribus furioſo & aliis*, *&c.* qui veut qu'un pere exheredant ſon fils, rende raiſon de l'exheredation qu'il prononce: l'on répondra que lorſqu'il eſt dit dans cette Loi, *additâ causâ*, *neceſſitateque judicii ſui*, il faut expliquer ces termes par ceux-ci qui précedent & qui ſont déciſifs: *Si nepotes juſſiſſet hæredes eſſe & exhæredaſſet filium.* C'eſt une exheredation préciſe, prononcée contre le pere, & une inſtitution premiere & directe en faveur des petits-enfans. Ceux-ci reçoivent tout de la diſpoſition immédiate de l'ayeul, & rien de leur pere; & celui-là n'eſt point compris dans l'inſtitution, puiſqu'il ne reçoit rien du Teſtateur, à la réſerve des ſimples alimens. L'on peut encore moins feindre que ſes enfans lui ſont ſubſtitués, puiſqu'il n'eſt point obligé de leur rendre une ſucceſſion dont il eſt privé; *Si exheredaſſet filium additâ causâ*, *neceſſitateque judicii ſui.* Il faut dans ce cas-là une cauſe, parce que c'eſt une exheredation formelle.

PARIS. 1686. 1. Avril.

Auſſi Barthole dit ſur cette Loi: *Nota iſtam legem, & nota caſus. Ideo tene menti & cordi.* Elle eſt ſinguliere, en ce qu'elle autoriſe l'exheredation d'un prodigue en faveur de ſes enfans. C'eſt l'eſpece de cette Loi judicieuſe.

Monſieur Cujas, Godefroy, & les autres Interprétes du Droit Romain, n'ont pas dit que cette Loi ſoit dans le cas d'une ſubſtitution, parce que c'eſt en renverſer l'ordre & le ſens; c'eſt mettre dans la ſubſtitution les petits-enfans qui ſont inſtitués premierement, purement & ſans aucune charge de fideicommis, & mettre dans l'inſtitution le pere qui eſt exheredé, & qui n'a rien à rendre, parce qu'il ne reçoit rien.

L'Arrêt de Millet rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre de la Cour le 31. Mai 1680. ne peut pas auſſi être oppoſé. L'eſpece de cet Arrêt eſt bien differente de celle dont il s'agit. Maître Michel Millet Procureur au Parlement, avoit laiſſé ſes biens *ab inteſtat*, & n'avoit fait qu'un ſeul acte qui concernoit uniquement l'un de ſes enfans. Le 6. Février 1676. il avoit déclaré pardevant Notaires qu'il ſubſtituoit la portion hereditaire, qui appartiendroit après ſon décès, en ſa future ſucceſſion, à Pierre Millet ſon fils.

Antoine du Perrey a fait juſqu'à trois Teſtamens, & a diſpoſé par le dernier de tous ſes biens entre ſes huit enfans, qu'il a inſtitués ſes legataires univerſels.

Millet pere avoit déclaré qu'il vouloit que ſon fils, pour tout droit de legitime, ſe contentât de l'uſufruit de ſa portion hereditaire, qui ne pourroit être ſaiſie par ſes créanciers; & qu'en cas de ſaiſie il entendoit que cet uſufruit fût auſſi-tôt réuni à la proprieté, à la charge par les ſubſtitués de fournir à M. Pierre Millet des alimens convenables. De cette diſpoſition le fils inferoit qu'il étoit dans le cas d'une veritable exheredation, & non pas d'une ſimple ſubſtitution, parce que l'on ne pouvoit dans ce cas-là faire une réunion, ſans ſuppoſer que l'uſufruit étoit ſéparé de la proprieté. Que pour faire une ſubſtitution ſon pere auroit dû lui laiſſer la proprieté de ſa portion hereditaire, afin qu'il la pût ſubſtituer à ſes enfans. Que n'ayant que l'uſufruit, il n'auroit rien eu à reſtituer lors de ſon décès, parce que cet uſufruit ſeroit éteint par la conſolidation qui ſe feroit de plein droit à la proprieté laiſſée dès à préſent aux enfans à naître & à ſes freres.

A l'égard des Appellans, ils ne ſont pas de ſimples uſufruitiers, mais de veritables proprietaires, en qui réſide la proprieté des biens ſubſtitués, pendant l'incertitude de l'évenement de la condition. Ils ſont *Domini temporales*, ainſi que les appelle du Moulin ſur l'article 139. de l'ancienne Coutume de Paris, parce qu'ils peuvent devenir propriétaires perpetuels & incommutables par le prédecès des ſubſtitués: à la difference, ajoute cet Auteur, du ſimple uſufruitier, qui ne peut pas devenir proprietaire, d'autant que l'uſufruit n'attire jamais à ſoi la proprieté, mais bien la proprieté l'uſufruit, lequel ſe réunit & ſe conſolide à cette proprieté. *Quia uſufructui nunquam accedit proprietas, ſed uſusfructus benè proprietati cedit. Sic hæres gravatus eſt dominus temporalis, & poteſt eſſe perpetuus. Hæc ratio viva & inevitabilis.*

Enfin, Millet pere avoit tellement approuvé la conduite de ſon fils, qu'il lui avoit procuré un Emploi pour un maniement de plus de trois cens mille livres, dans l'Extraordinaire des guerres, & l'avoit cautionné depuis l'acte du 6. Février 1676. d'où il réſultoit une révocation tacite de ce même acte.

Les appellans n'ont point en leur faveur une approbation de cette qualité pour juſtifier leur conduite, que leur pere a toujours blâmée juſqu'à ſa mort.

D'ailleurs ſi la Loi *quoniam in prioribus*, *Cod. de inofficioſo*

PARIS. 1686. 1. Avril.

inofficioſo teſtamento, décharge la légitime des conditions onereuſes qui y ſont appoſées, & ſi elle la conſerve toute libre aux enfans : Il n'eſt pas moins véritable que le Teſtateur a pû dans la premiere partie de ſon Teſtament ſubſtituer les parts & portions des appellans, par cette maxime reçûe parmi nous, ſçavoir, que l'uſufruit de la portion entiere tient lieu de légitime. En quoi nous avons préferé en faveur des petits-enfans appellés à la ſubſtitution, la diſpoſition de l'ancien droit qui permettoit de laiſſer la legitime en uſufruit, au droit nouveau, qui veut qu'elle ſoit fournie en corps hereditaires.

Le premier des Arrêts confirmatifs de cette maxime, a été prononcé en Robes rouges par Monſieur le Préſident de Harlay. Nous avons l'Arrêt de Bourgoin Procureur au Châtelet, du mois de Fevrier 1634. & un autre du 9. Avril 1647. rapportés par du Freſne dans ſon Journal des Audiences. Ils confirment une pareille ſubſtitution que celle dont il s'agit, par deux raiſons.

La premiere, que la legitime étant la moitié de la portion *ab inteſtat*, l'uſufruit de la portion entiere rempliſſoit cette legitime. Par exemple, le doüaire d'une femme, & tout autre uſufruit s'eſtime ordinairement au denier dix, & un fils dont la legitime ne ſeroit de valeur que de dix mille livres, & qui jouïroit de ſa portion entiere, qui ſeroit de vingt-mille livres, auroit effectivement & veritablement ſa legitime, parce que cet uſufruit du total vaudroit en fonds & ſur le pied de l'eſtimation ordinaire des fruits, la moitié de la portion entiere, qui eſt juſtement la legitime. C'eſt l'une des raiſons ſur leſquelles, ainſi que l'obſerve Maître Marie Ricard, cette Juriſprudence eſt fondée.

La ſeconde, qu'en conſiderant même ces ſortes de ſubſtitutions de la totalité de la portion, comme des eſpeces d'exheredations ſalutaires & officieuſes, il n'étoit pas néceſſaire qu'elles fuſſent fondées ſur l'une des cauſes exprimées par la Nouvelle 115. & qu'il ſuffiſoit que le pere eût ſeulement marqué qu'il avoit ſujet de craindre que ſon fils ne diſſipât ſa portion hereditaire, & que *pour bonnes & juſtes cauſes à lui retenues*, il en ſubſtituoit la proprieté à ſes petits-enfans.

Dans l'une & l'autre eſpece de ces Arrêts il n'y avoit aucune preuve de diſſipation. La Cour défera à la ſeule déclaration des peres, comme les Juges dans leurs familles, & comme ayant une connoiſſance parfaite des inclinations & des mœurs de leurs enfans. Elle décida que l'on ne devoit pas conſiderer comme une exheredation abſolue, ni traiter d'inofficieuſe une diſpoſition, laquelle eſt l'effet de l'amour & de la prévoyance d'un pere, qui deſire conſerver ſes biens dans ſa famille, & qu'il étoit de l'interêt public de donner toute autorité à cette Loi domeſtique, qui ne tend qu'à prévenir la perte des enfans. C'eſt ce que nous marque un pere dans Terence, dans ſa Comedie intitulée *Heauton-Timorumenos*, Acte 5. Scene 2.

Quidquid ego hujus feci, tibi proſpexi & ſtultitiæ tuæ.
Ubi te vidi animo eſſe omiſſo, & ſuavia in præſentia.
Quæ eſſent, prima habere, neque conſulere in longitudinem;
Cepi rationem, ut neque egeres, neque ut poſſes perdere.
Ibi tuæ ſtultitiæ ſemper erit præſidium, Clitipho!
Satius eſt, quam te ipſo hærede, hæc poſſidere Bacchidem.

Il y a encore quatre Arrêts qui confirment cette Juriſprudence. Deux des 6. Mai & 18. Août 1666. rapportés dans le ſecond Tome du Journal des Audiences livre 7. chapitre 41.

Par ces deux Arrêts la ſubſtitution faite par le Teſtament de Jean Souchet de la portion hereditaire de Michel Souchet ſon fils, fut confirmée au profit des enfans, au préjudice des creanciers de leur pere, qui combattoient la ſubſtitution, & ſoutenoient par voye ſubſidiaire, que la legitime de leur debiteur n'avoit pû être ſubſtituée, & dont ils demandoient en tout cas la diſtraction, de laquelle ils furent deboutés, parce que les creances étoient poſterieures au decès de l'ayeul, & à ſon Teſtament portant ſubſtitution.

PARIS. 1686. 1. Avril.

Par un troiſiéme Arrêt rendu le 18. Avril 1668. à l'Audience de la Grand'Chambre contre Touſſaint Bellehache & ſes creanciers, une ſemblable ſubſtitution, appoſée par le Teſtament de Marguerite Chalive ſa mere, au profit des enfans qu'il auroit en legitime mariage, fut déclarée bonne & valable, quoique leur pere & ſes creanciers ſoutinſſent que l'on n'avoit pû ſubſtituer ſa legitime, qui n'étoit pas remplie par quelques immeubles de peu de valeur, que ſa mere lui avoit laiſſés dans un codicile.

Cet Arrêt d'Audience a été ſuivi d'un autre rendu ſur productions le 7. Septembre 1668. avec quelques autres creanciers, qui n'avoient point été parties dans le precedent Arrêt, qui furent deboutés.

Ces quatre derniers Arrêts détruiſent encore un autre moyen des appellans, *qu'un ayeul ne peut ſubſtituer à des petits-enfans, qui ne ſont pas au monde, & que ſon fils aura d'un mariage qui n'eſt point contracté*; puiſque dans l'eſpece de ces Arrêts Michel Souchet & Touſſaint Bellehache n'étoient pas mariés lors du Teſtament & du decès de leurs peres. Cependant la Cour n'a pas laiſſé d'adjuger les biens ſubſtitués aux petits-enfans, nés du mariage depuis contracté : parce qu'une ſubſtitution n'eſt que pour l'avenir, & qu'elle regarde ordinairement les enfans à naître, & renferme pluſieurs dégrés.

L'Arrêt de Rainſant n'a point prononcé contre cette maxime. Il n'a été rendu que ſur cette circonſtance particuliere qui détermina la Cour; ſçavoir, que les ſieur & Damoiſelle Rainſant avoient diſpoſé par un Teſtament mutuel de tous leurs biens au profit de leurs enfans, par égales portions, & ſans aucune charge de ſubſtitution. Il arriva que la mere étant décedée peu de tems après, le pere ſurvivant avoit changé de volonté; & au lieu de garder l'égalité écrite dans ce Teſtament mutuel, il avoit par un dernier teſtament legué à chacune de ſes filles une ſomme de trente mille livres, & laiſſé à ſon fils l'uſufruit d'une portion qu'il auroit ſubſtituée en des termes remplis d'éloges injurieux, quoique ce fils ne lui eût donné aucun ſujet de déplaiſir, ni du moindre ſoupçon de diſſipation. L'Arrêt jugea que le pere n'avoit pû depuis le decès de ſa femme, & ſans une nouvelle cauſe déroger à cette Loi domeſtique, bleſſer l'égalité, ni ſubſtituer la portion de ce fils, qu'il lui avoit laiſſée entiere & toute libre par une premiere diſpoſition.

L'on ne peut pas non plus oppoſer que la ſubſtitution de la portion entiere du fils ne devroit tout au plus être confirmée qu'en faveur des petits-enfans, & non pas des collateraux, leſquels la Loi *ſi furioſo*, ne comprend point dans ſa diſpoſition.

Cette objection n'a pas de fondement, puiſque la conteſtation à juger n'eſt point aux termes de la Loi *ſi furioſo*. Les intimés ne recueillent point les biens *ab inteſtat*, & en qualité d'heritiers.

Et lorſque l'article 300. de la Coutume de Paris dit qu'aucun ne peut être heritier & legataire d'un défunt enſemble, la diſpoſition ne ſe doit entendre que d'un legs effectif & preſent. C'eſt-à-dire qu'une même perſonne ne peut dans le même tems être heritier & legataire d'un défunt tout enſemble, & non pas dans le cas d'une diſpoſition certaine & conditionnelle, comme eſt la ſubſtitution : quand dans la ſuite on pourroit être heritier de deux differentes perſonnes, & en deux differens tems.

Pour ce qui touche les Arrêts remarqués dans ce Journal du Palais, ci-devant rapportés dans leur ordre de datte, des 18. Janvier & 3. Mai 1678. qui ont prononcé que la legitime ſeroit diſtraite de la ſubſtitution, ils ont été rendus dans des circonſtances particulieres, à cauſe des creanciers intervenans; & d'ailleurs

PARIS. 1686. 1. Avril.

il n'étoit pas dit comme dans le teſtament d'Antoine du Perrey, qu'en cas que ſes enfans chargés de ſubſtitution ſe plaigniſſent de cette ſubſtitution, il les réduiſoit à leur legitime coutumiere, & la leur laiſſoit libre.

Il n'y a point d'Arrêt dans cette eſpece ſinguliere qui ait conſervé aux fils le legs univerſel, & la legitime coutumiere, contre l'expreſſe volonté du pere, qui n'a pas voulu que ſes enfans puſſent avoir l'un & l'autre tout enſemble, & qui leur a ſeulement laiſſé le choix, ou du legs univerſel avec ſa condition, ou de la legitime toute libre.

On oppoſe que la clauſe du teſtament, par laquelle le Teſtateur réduit ſes enfans à leur legitime, en cas qu'ils ne veuillent pas executer ſa diſpoſition, eſt purement comminatoire, penale & condamnée par les Loix.

On répond que la réduction à la legitime n'a jamais été regardée comme une peine, parce que le Droit & la Coutume permettent à un pere de diſpoſer juſqu'à la concurrence de cette legitime. Lorſqu'il y réduit ſes enfans, ce n'eſt pas une peine qu'il leur impoſe, mais un retranchement qu'il a droit de faire de la diſpoſition; & en cela il previent ſeulement le miniſtere de la Coutume, ou l'office du Juge qui donne cette legitime.

L'ancien Droit condamnoit les diſpoſitions penales, mais elles ont été autoriſées en la Loi unique au Code *de his quæ pœnæ nomine relinquuntur*, pourvû qu'elles ne fuſſent point impoſſibles ni contraires à la Loi ou aux bonnes mœurs. Nous avons ſuivi la diſpoſition de cette Loi nouvelle, qui a fixé le dernier état du Droit. Entre les Arrêts qui confirment cette Juriſprudence, nous en avons un prononcé en robes rouges à la Pentecôte 1591. en la Coutume de Poitou, rapporté par Mornac.

Maître Marie Ricard, Traité des Donations, partie 3. chapitre 12. nombre 1547. cite un Arrêt du 23. Août 1662. rendu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Talon, qui a été donné au public par Soëfve, dans ſon recueil d'Arrêts, centurie ſeconde, chapitre 12. Dans l'eſpece de cet Arrêt, le Teſtateur avoit legué à un de ſes préſomptifs heritiers tous ſes propres, & à tous ſes autres heritiers préſomptifs, ſes meubles & acquêts, à condition qu'ils demeureroient garants du legs de tous ſes propres; & au cas qu'ils le conteſtaſſent, il les privoit du legs des meubles, & les donnoit à celui auquel il avoit légué tous ſes propres. L'on ſoutenoit que la diſpoſition étoit purement penale, & appoſée en fraude de la Coutume qui ne permet de teſter que du quint des propres, & non du total de ces mêmes propres. Mais la diſpoſition du Teſtateur fut confirmée; on jugea que la clauſe n'étoit point illicite, qu'elle ne contenoit en ſubſtance (dit Ricard) qu'une alternative, & que ce n'étoit pas à proprement parler une peine impoſée à l'heritier, mais une diſpoſition legitime, par laquelle le Teſtateur conformoit ſa volonté à la Coutume.

On oppoſe de la part de François du Perrey, que la ſubſtitution faite de ſa portion hereditaire juſqu'à vingt-cinq ans, & ſous la condition d'être levée par ſes parens, en cas qu'ils le jugent à propos, n'a pas de fondement dans les Loix; qu'au contraire ces Loix déclarent nulles les diſpoſitions remiſes à la volonté d'autrui.

On répond qu'il eſt permis de ſubſtituer à un mineur, comme à un majeur, parce que la ſubſtitution conſiſte toute dans la volonté du Teſtateur, & que celui qui peut diſpoſer purement & abſolument, peut appoſer une ſubſtitution, ou autre charge à ſa diſpoſition. C'eſt la déciſion de la Loi *cohæredi*. §. 3. *ff. de vulgari & pupillari ſubſtitutione*, & la doctrine de Monſieur Cujas, ſur la Loi 7. de ce même titre, qui s'explique ainſi: *Potuiſſet pater verbis precariis ſubſtituere filio puberi, ſicut extraneo cuilibet hoc modo: hæres eſto; Rogo te ut ſi intra 25. annos, vel quandocumque deceſſeris, hæreditatem Lucio Titio reſtituas: rata eſt ſubſtitutio, leg. cohæredi §. cum alio ff. de vulgari & pupillari ſubſtitut.*

PARIS. 1686. 1. Avril.

Cela eſt également vrai dans l'eſpece du legs, parce que l'on peut ſubſtituer à un legataire univerſel, auſſi-bien qu'à un heritier inſtitué, ainſi qu'il eſt decidé dans la Loi 50. *ff. de legatis 2. ut hæredibus ſubſtitui poteſt, ita etiam legatariis.*

Dans le Droit les diſpoſitions conditionnelles ne ſont point miſes au rang de celles qui ſont laiſſées à la pure volonté d'un tiers, & quelque ſens que l'on voulût donner à la clauſe dont il s'agit, elle ne pourroit s'entendre qu'aux termes de la Loi premiere, *ff. de legatis 2.* dont voici les termes: *Cum placeat in teſtamentis legatum in alterius arbitrium, pro viri boni arbitrio accipi, in arbitrium alterius conferri legatum velut conditio poteſt.*

La clauſe du legs, dit Ricard, Traité des Donations, partie 1. chapitre 2. ſection 12. paſſe dans ce cas pour condition, & l'on fait comme ſi le Teſtateur avoit donné la délivrance de ce legs, au cas qu'il ſe trouvât ainſi juſte & raiſonnable par le jugement d'un prud'homme. Si ſon avis n'eſt conforme à la raiſon, le legataire pourra faire ordonner qu'il ſera convenu d'autre prud'homme; parce que le Teſtateur n'eſt pas cenſé avoir conſideré la volonté de ce particulier, mais la juſtice & l'équité en géneral. Cet Auteur rapporte au même endroit trois Arrêts qui ont confirmé de ſemblables diſpoſitions.

Peregrinus, Traité des Fideicommis, article 4. nombre 92. reſout que le mineur n'eſt pas reſtituable, même dans le cas d'une diſpoſition purement penale: *Notandum eſt quod hæres, vel legatarius, qui ob inobſervatum teſtatoris præceptum privatur, non reſtituitur in integrum, ex capite minoris ætatis.*

Pour ce qui touche les legs particuliers faits à Maître Antoine du Perrey, fils aîné, & à Maître de la Fayolle gendre, ils ne leur peuvent pas être raiſonnablement conteſtés. Le pere commun a fait tous ſes enfans legataires univerſels, ils ne ſont point heritiers. Ainſi un legs particulier ſe peut accorder avec un legs univerſel; parce que les huit enfans ne reçoivent rien de la Loi, mais tout de la main de leur pere, & que par l'article 307. de la Coutume de Paris, il eſt dit qu'un enfant ſe peut tenir à ſon don, & s'abſtenir de l'heredité. Tournet ſur cet article cite un Arrêt du 27. Mai 1558. rendu au rapport de Monſieur Angenouſt, qui juge que cette diſpoſition a lieu, tant en donation entre-vifs, que teſtamentaire.

Ce furent là les raiſons par leſquelles on prétendoit faire confirmer la Sentence du Châtelet dans tous ſes chefs.

Voici au contraire les raiſons de décider, qui ont fait infirmer cette Sentence, en ce qu'elle confirmoit la ſubſtitution de toutes les portions hereditaires de Jean, Etienne, & François du Perrey.

A l'égard de la ſubſtitution des biens de Jean & Etienne, qui étoit une ſubſtitution abſolue, on diſoit que ce n'eſt pas la main de la nature qui fait les ſubſtitutions, mais la prévoyance d'un pere qui veut conſerver ſes biens dans la famille, & la juſte apprehenſion qu'il a qu'un fils diſſipateur ne les en écarte. C'eſt-là le plus ſolide motif de la plûpart des ſubſtitutions, ſur-tout de celles qui ſe font entre perſonnes d'une condition médiocre.

A l'égard des Maiſons anciennes & illuſtres, des raiſons plus puiſſantes & plus nobles les engagent à ſubſtituer leurs biens en faveur des mâles, pour conſerver leurs Fiefs, leur nom & leurs armes.

Le pere commun des parties qui ne pouvoit avoir cette penſée, laquelle étoit audeſſus de ſa condition, a bien marqué de la maniere que ſa ſubſtitution eſt conçûe (puiſqu'elle eſt également faite au profit des

PARIS. 1686. 1. Avril.

gendres) qu'il n'a point penſé d'enrichir ſon nom dans une longue poſterité. Ce n'a donc pû être que dans la ſeule crainte que les appellans ne diſſipaſſent leurs biens. Mais cette crainte ne ſuffit pas, il faut que les preuves de la diſſipation & de la débauche ſoient bien juſtifiées. Ce n'eſt pas aſſez qu'un pere retienne en ſoi-même les raiſons qui le portent à prononcer cette interdiction contre ſes enfans; il en doit rendre compte aux Juges; il doit leur marquer ſes motifs, afin qu'ils jugent s'ils ſont raiſonnables : car bien que les peres ſoient des Magiſtrats domeſtiques dans leurs familles, & que leurs jugemens ſoient favorablement écoutés, ils ſont néanmoins ſujets à un Tribunal ſupérieur, où ils doivent être examinés pour connoître s'ils ſont conformes aux Loix.

Or un pere qui n'a aucun ſujet préſent de craindre qu'un fils tombe dans la diſſipation, ne doit point ſe porter à cette extrémité de lui ôter la proprieté même de ſa legitime, en la lui ſubſtituant. Il eſt vrai qu'il le peut réduire à cette legitime, mais il faut qu'il ne la lui laiſſe pas grevée d'un fideicommis. De ſorte qu'ayant eu deſſein de ne lui rien retrancher de ſa portion héréditaire, tout l'honneur qu'on peut faire à ſa diſpoſition eſt de la réduire aux termes de la Coutume de Paris, ſelon laquelle un enfant peut être plus avantagé que l'autre par ſes pere & mere, pourvû que la legitime ſoit réſervée. Cette legitime doit demeurer libre, parceque la Loi qui la réſerve ne dit point qu'elle ſera ſubſtituée & affoiblie par aucune charge ou condition; à l'égard du ſurplus il demeurera ſubſtitué en vertu du Teſtament; la raiſon eſt qu'il ne faut pas que la puiſſance du pere demeure illuſoire & inutile. Cette integrité de la legitime, & cette execution toute enſemble du Teſtament paternel nous ſont parfaitement marquées dans la Loi *quoniam*, qui eſt fameuſe, au Code *de inofficioſo teſtamento*. Voici ſes termes : *Quoniam in prioribus ſanctionibus, ut, ſi quid minus legitimâ portione his derelictum ſit, qui antiquis legibus de inofficioſo teſtamento actionem movere poterant, hoc repleantur, ne occaſione minoris quantitatis teſtamentum reſcindatur. Hoc in præſenti addendum eſſe cenſemus, ut ſi, conditionibus quibuſdam, vel dilationibus, aut aliqua diſpoſitione moram vel modum, vel aliud gravamen introducere; eorum jura, quia ad memoratam actionem vocabantur, imminuta eſſe videantur, ipſa conditio, vel dilatio, vel alia diſpoſitio moram, vel quodcumque onus introducens, tollatur, & ita res procedat, quaſi nihil eorum teſtamento additum eſſet.*

De ſçavoir ſi l'uſufruit de toute la portion héréditaire peut tenir lieu de la legitime au fait particulier dont il s'agit, la queſtion en géneral en a été jugée diverſément.

La Cour l'a décidée ſelon la difference des cas qui ſe ſont preſentés. Elle a fait difference, quand il y a des creanciers anterieurs à la ſubſtitution, ou quand il n'y en a point. Elle a auſſi fait difference quand la ſubſtitution eſt faite au profit des enfans actuellement vivans, lors de la ſubſtitution, ou bien au profit des enfans à naître d'un mariage, lequel n'eſt pas encore contracté.

Lorſqu'il y a des creanciers anterieurs à la ſubſtitution, la Cour a coutume d'ordonner la détraction de la legitime en corps héréditaires au profit de ces mêmes créanciers. C'eſt la déciſion de l'Arrêt de Turquoiſe du 4. Juin 1678.

Quand il y a des enfans vivans lors de la ſubſtitution, & qu'il ſe rencontre de la débauche & de la diſſipation dans leur pere, en ce cas-là l'uſufruit de la portion peut tenir lieu de la legitime, parce que l'on doit regarder cette diſpoſition comme un effet de la ſage prévoyance du pere, qui veut conſerver ſes biens à ſes petits-enfans, & empêcher que ſon fils ne les diſſipe. C'eſt-là le véritable cas de la Loi *ſi furioſo*, *ff. de Curatoribus furioſo & aliis*, &c. qui dit, *potuit tamen pater & aliàs providere nepotibus ſuis, ſi eos juſſiſſet heredes eſſe, & exheredaſſet filium, eique quod ſufficeret, alimentorum nomine ab eis certum legaſſet, addita cauſa, neceſſitateque judicii ſui.* Il ne faut pas que le Teſtateur diſe qu'il ſubſtitue pour bonnes cauſes & raiſons à lui retenues, comme a fait Antoine du Perrey. Mais lorſque la ſubſtitution eſt faite au profit des enfans qui ſont à naître d'un mariage futur, les Arrêts ont jugé la détraction de la legitime en corps héréditaires comme dans l'eſpece de l'Arrêt de Monſieur le Prince de Guimené. La raiſon eſt, qu'il ne faut pas qu'un fils qui n'a ni enfans ni creanciers, ſoit de plus mauvaiſe condition, que celui qui a des creanciers; car s'il n'a point de creanciers, c'eſt un témoignage certain de ſa bonne conduite. Et comme ce n'eſt que la crainte qu'il ne diſſipe ſes biens à l'avenir, qui engage ſon pere à lui ſubſtituer, il n'eſt pas juſte que cette crainte du pere, ſouvent mal fondée, ſoit plus déſavantageuſe au fils, que n'eſt la véritable diſſipation.

PARIS. 1686. 1. Avril.

En effet, quand ce fils a mal uſé de ſes biens, & qu'il a contracté des dettes pour fournir à ſa débauche, on fait détraction de la legitime au profit des creanciers. C'eſt une portion qu'on ôte de ſa famille, pour la donner à des étrangers. Par quelle raiſon, quand il n'y a pas de crainte bien fondée qu'il diſſipe ſes biens, ne pas juger la diſtraction de la legitime, pour la donner, non à des étrangers, mais à lui-même, pour s'en prévaloir dans le commerce de la ſocieté civile?

Quant à la main-levée de la ſubſtitution des biens de François du Perrey, on n'a pas dû attendre qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni l'avis de ſa famille.

On a déja remarqué que la legitime ne reçoit ni charge ni retardement. Elle eſt dûe par la regle, *le mort ſaiſit le vif.* L'enfant legitime doit jouir librement de cette portion, au jour de la mort qui la lui a acquiſe. S'il eſt mineur, il eſt ſous la tutelle des Loix, & par conſéquent interdit de la diſpoſition qu'il pourroit faire de ſes biens à ſon déſavantage; s'il eſt majeur, il n'a pas beſoin de l'autorité, ni encore moins de l'avis de ſes parens, pour en faire ce que bon lui ſemble.

D'ailleurs François du Perrey a cet avantage ſur ſes deux autres freres appellans, que ſon pere n'a pas fait une ſubſtitution abſolue, il n'a point blâmé ſa conduite, mais il a ſeulement voulu qu'on pût reconnoître ſi elle ſeroit bonne, quand il auroit atteint l'âge de majorité. Or ce ſeroit vouloir étendre l'autorité paternelle au de-là de ſes juſtes limites, puiſque ce ſeroit non-ſeulement la porter dans un âge qui de droit émancipe tous les enfans; mais encore ce ſeroit la faire ſubſiſter au de-là même de la mort du pere, dans la perſonne des collateraux, qui ne peuvent avoir les mêmes ſentimens que lui.

Car ſi les Loix permettant aux peres de châtier leurs enfans, ou par l'exheredation, ou par quelqu'autre voye, elles ne le font jamais que parce qu'elles ſçavent bien que quand un pere offenſé aura le bras levé pour punir ſon fils, la nature ne manquera pas de lui oppoſer en même tems l'amour qu'il doit avoir pour ce même enfant.

C'eſt dans cet eſprit que la Loi 3. *cod. de patria poteſtate*, donne le choix au pere de la peine qu'il lui permet d'impoſer à ſes enfans, eſtimant qu'il n'oubliera pas ſa tendreſſe, & ne prononcera point une condamnation injuſte.

Mais que ces ſentimens ſont bien éloignés de ceux qui animent le cœur des collateraux, où l'on ne voit que trop ſouvent regner une animoſité ſecrette, une jalouſie maligne, une haine mortelle, & où l'on voit preſque toujours paroître un déſir inſatiable de s'enrichir des dépouilles de ſes freres.

Ce furent-là les motifs de l'Arrêt ci-deſſus expliqué, plaidans Feugeré pour Jean & Etienne du Perrey appellans. Bornat pour François du Perrey auſſi appellant. Acard pour Maître Antoine du Perrey, Subſtitut du Procureur du Roi au Châtelet. Chardon pour Maître Antoine de la Fayolle, & Barré pour Marie de Sully, intimés.

Voyez les Arrêts des 21. Janvier & 14. Mai 1672. 18. Janvier 1678. 31. Mai 1680. 1. Avril 1686. & 9. Decembre 1692.

Si dans la Coutume de Saint Quentin, il eſt permis à un pere noble qui n'a que des filles, de donner par donation entre-vifs à ſa fille puînée tout ce que l'aînée pouvoit pretendre dans les Fiefs, ſuivant la Coutume.

Ou ſi c'eſt un droit d'aîneſſe, que la Loi donne irrevocablement aux aînés, mâles ou femelles.

Si la Coutume locale de Saint Quentin ne s'expliquant pas nettement ſur ce fait-là, on doit avoir recours à la Generale de Vermandois.

PARIS. 1686. 22. Avril.

MESSIRE Jean de Rune Seigneur d'Offois, n'avoit d'enfans de ſon mariage avec Dame Charlotte Cornet, que deux filles, Charlotte & Anne.

Charlotte n'ayant voulu entendre à aucune propoſition de mariage, le pere maria Anne ſa fille puînée à Meſſire Louis Lenet, Marquis de Larray.

Dans la ſuite, ce pere craignant que ſa fille aînée ne diſpoſât en faveur d'étrangers des grands biens qu'elle devoit heriter de lui, fit donation entre-vifs au profit de la Dame Marquiſe de Larray ſa fille puînée, *de tous ſes meubles & immeubles, même de ſa Terre d'Offois, auſſi avant & tout autant que les Coutumes peuvent permettre, à la charge de l'uſufruit la vie durant du donateur, qui ſeroit après ſon décès conſolidé à la proprieté, le tout à la charge de la legitime qui peut appartenir à la Damoiſelle Charlotte de Rune ſa fille aînée, ſi mieux elle n'aime accorder & conſentir la ſubſtitution de toute la Terre & Seigneurie d'Offois, ſes appartenances & dépendances, par un acte ſolemnel qui ſera publié en Jugement, & regiſtré au deſir de l'Ordonnance par tout où il appartiendra. Que tous les biens immeubles de la ſucceſſion dudit Seigneur d'Offois ſoient & demeurent ſubſtitués aux enfans de ladite Damoiſelle Charlotte de Rune aînée, s'il y en a au jour de ſon décès, & au dernier ſurvivant d'eux; & s'ils décedoient tous ſans enfans, & ladite Dame Anne de Rune acceptante, comme dit eſt, en cas qu'elle les ſurvive, ou à ſes enfans ſi elle les prédécedoit. Et au cas que ladite Damoiſelle Charlotte de Rune fille aînée, ne délaiſſe point d'enfans, que ladite ſubſtitution paſſe au profit de ladite Dame Anne de Rune ſa ſœur, ou de ſes enfans, ſi icelle Dame de Rune prédécedoit ladite Damoiſelle Charlotte de Rune ſa ſœur aînée, ſans qu'il ſe puiſſe faire aucune diſpoſition ou alienation deſdits biens, ni conſtituer aucune hypoteque ſur iceux au prejudice de la ſubſtitution.*

Et au cas que ladite Damoiſelle Charlotte de Rune conſentit ladite ſubſtitution, telle qu'elle eſt ci-deſſus propoſée à ſon choix & option (qu'elle ſera tenue de faire dans les trois mois du jour du décès dudit Seigneur d'Offois donateur) ladite Dame Anne de Rune Marquiſe de Larray, ne ſe poutra pas aider ni prévaloir de ladite donation ci-deſſus à elle faite, qui demeurera caduque par le moyen de ladite ſubſtitution. Mais ſi elle ne vouloit faire ni accorder ladite ſubſtitution propoſée & laiſſée à ſon choix, la preſente donation faite à ladite Dame de Rune ſubſiſtera & emportera ſon effet entierement.

Cette donation entre-vifs du 16. Juin 1681. a été acceptée & inſinuée.

Le pere donateur étant décedé, ſa fille aînée a refuſé de conſentir à la ſubſtitution; elle s'eſt pourvûe devant les Juges de Roye contre la donation: ces Juges l'ont confirmée.

Appel en la Cour, & ayant été plaidé à l'Audience de la Grand'Chambre, Monſieur l'Avocat Géneral Talon conclut en faveur de la Dame Marquiſe de Larray, intimée. La cauſe fut appointée & diſtribuée à Monſieur de Maulnoury.

PARIS. 1686. 22. Avril.

Toute la difficulté ſe réduiſoit à ces deux points de ſçavoir ſi dans la Coutume de Saint Quentin où la Terre d'Offois étoit ſituée, un pere pouvoit par donation en faveur de ſa fille puînée préjudicier aux avantages que cette Coutume, article 33. donne dans les Fiefs aux aînés mâles ou femelles, ne réſervant que le ſeul quint aux puînés, & en uſufruit ſeulement.

En ſecond lieu, ſi cette Coutume locale ne s'étant pas expliquée nettement dans ce cas-là, on doit avoir recours à la Génerale de Vermandois, qui par l'article 52. titre des Donations, permet à un pere de diſpoſer en faveur d'un de ſes enfans de tous ſes biens, acquêts & naiſſans, ſauf la legitime des autres enfans, ſelon la raiſon écrite.

L'affaire rapportée en la Grand'Chambre, les Juges ſe trouverent partagés en opinions.

L'avis de Monſieur le Rapporteur étoit de confirmer la Sentence, & par conſequent la donation.

L'avis de Monſieur de Fleury Compartiteur, fut de ſéparer de la donation les Fiefs, pour les adjuger à l'appellante, comme aînée, à la réſerve du quint coutumier en uſufruit pour la puînée. Et à l'égard des rotures & effets mobiliers, donner ſur iceux la legitime à l'appellante, ſuivant la Coutume, le tout ſans aucune charge de ſubſtitution.

L'affaire portée ſur le partage en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Pour appuyer l'avis de Monſieur le Rapporteur, on diſoit que dans la Coutume locale de Saint Quentin, où la Terre en queſtion eſt ſituée, l'article 33. titre des Donations, accorde pour droit d'aîneſſe au frere aîné, ou à la ſœur aînée, s'il n'y a que des filles, la totalité des Fiefs, ſauf un quint ſeulement viager pour les puînés. Mais qu'on voit par le procès-verbal de cette Coutume, que cet article 33. fut trouvé déraiſonnable, & mériter réformation dans l'Aſſemblée préparatoire tenue à Saint Quentin, & que s'étant rendu un trop petit nombre de Nobles de Saint Quentin dans l'Aſſemblée génerale, Meſſieurs les Commiſſaires du Roi pour la réformation des Coutumes de Vermandois, remirent cet article à la Cour pour y ſtatuer, & il eſt ainſi demeuré indécis.

Qu'à l'égard des diſpoſitions teſtamentaires, cette Coutume de Saint Quentin retranche déja les droits d'aîneſſe, permettant de diſpoſer par teſtament de tous ſes Fiefs d'acquêts, & ſpécialement du quint de ſes Fiefs patrimoniaux, ſauf la legitime des enfans,

PARIS. 1686. 22. Avril.

où il ſuit que les facultés de diſpoſer ayant toujours plus d'étendue dans les donations que dans les Teſtamens, l'eſprit de la Coutume de Saint Quentin eſt, que les droits d'aîneſſe peuvent encore recevoir un plus grand retranchement par donation.

Auſſi à l'égard des donations, l'article 65. de la Coutume locale de Saint Quentin, eſt conçû en ces termes : *Si par partage fait par pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou l'un deux entre leurs enfans, ou qu'ils lui en faſſent don en faveur de mariage, ou avancement d'hoirie, n'eſt pour ce dû que Chambellage : n'étoit que ledit Fief fût échû par partage, ou donation à fille remariée; car le mari devroit relief pour le ſecond mariage, tiers, quart ou autre, & n'eſt rien dû pour ce premier.* De ces termes on peut juſtement conclure qu'il eſt permis aux peres & meres de donner leurs Fiefs à un de leurs enfans; mais n'ayant pas marqué juſqu'à quelle concurrence, on a néceſſairement recours à la générale de Vermandois, laquelle dans les articles 51. & 52. permet de diſpoſer par donation de tous ſes Fiefs d'acquêts & propres, ſauf la querelle d'inofficioſité, ſelon la raiſon écrite, qui eſt un tiers de ce qu'un aîné auroit eu ſans la diſpoſition du pere ou de la mere, quand il n'y a que deux enfans, comme dans l'eſpece preſente.

Auſſi par le livre des Fiefs, titre 1. §. 1. *ſtabilitum eſt ut feudum ad omnes filios æqualiter veniat :* mais dans la ſuite, preſque tous les Fiefs ayant été affectés en pluſieurs lieux à l'aîné; l'équité naturelle, & la faveur de l'égalité ont obligé les Legiſlateurs d'adoucir cette dureté, en retranchant les droits d'aîneſſe, même en cas de ſucceſſion dans les Coutumes de Paris, Orleans & autres, où véritablement il y a diverſité d'Arrêts, & le plus grand nombre a même jugé que les peres & meres ne pouvoient faire un ſecond retranchement.

Mais dans les Coutumes extraordinaires de Picardie, qui comme Saint Quentin, ne réſervent à tous les puînés enſemble qu'un ſimple quint viager en cas de ſucceſſion, il a fallu (diſent Vrevin ſur l'article 73. de la Coutume de Chauny, & Ricard ſur l'article 57. de celle d'Amiens) que cette extrême rigueur demeurée *ab inteſtat*, ait reçû un adouciſſement, du moins dans le cas de diſpoſitions, en laiſſant à la prudence des peres & meres la faculté de diſpoſer des Fiefs, ſauf la legitime ordinaire.

Ce qui ſert tout enſemble à maintenir leur autorité, & à prévenir cette fâcheuſe extrémité, & de réduire les puînés à la derniere miſere dans les familles nobles, où il n'y a ſouvent que des Fiefs. D'ailleurs la condition de l'aîné eſt toujours aſſez bonne, prenant par droit de legitime du moins un tiers de ce qu'il auroit eu ſans les diſpoſitions.

Et pour montrer que c'eſt-là l'uſage, c'eſt que par Arrêt du 15. Juin 1684. y ayant eu Arrêt interlocutoire, qui ordonne que les Officiers de Laon & de Saint Quentin en donneroient acte de notorieté. Les Avocats & Procureurs oüis, en conſequence de cet Arrêt, deux actes de notorieté ont été donnés contradictoirement, après avoir oui les Gens du Roi & les Avocats & Procureurs des deux Sieges, où l'on a atteſté, *nemine contradicente*, qu'autant de fois qu'il s'eſt preſenté quelque queſtion non reglée par la Coutume locale de S. Quentin, on a toujours eu recours à la Coutume de Vermandois, comme générale.

L'acte de notorieté du Siege de Laon, porte même que le ſieur de Montigny frere aîné noble, ayant voulu faire caſſer au Siege de Laon le don d'un Fief fait à ſa ſœur par leur mere commune, il en fut débouté, & la donation déclarée valable, conformément à l'article 52. de Vermandois.

Le principal motif de cette Sentence eſt, que la Coutume de Vermandois & celle de S. Quentin & autres qui en dépendent, n'ont qu'un même titre, tant dans l'imprimé de 1557. que dans le Coutumier général, qu'elles ſont redigées en même cahier, & n'ont qu'un même Procès-verbal, où la Coutume de Vermandois eſt qualifiée *générale*, & celle de Saint Quentin *particuliere*. Ce Procès-verbal juſtifie même que les Eccleſiaſtiques, la Nobleſſe, & les Officiers & Echevins de S. Quentin ont été appellés & preſens à la réformation de cette Coutume, & de la générale de Vermandois.

Les Commentateurs de ces Coutumes en conviennent : ſçavoir, la Fonds en ſon avis aux Lecteurs feuillet pénultiéme, où il obſerve que celle de Laon eſt la générale de Vermandois, & que celles de Saint Quentin, Noyon, Ribemont & Coucy en dépendent comme particulieres. Buridan dit la même choſe dans le titre de ſon Commentaire ſur ces cinq Coutumes.

De ſorte que pour venir au fait particulier, il faut conclure que le 30. article de S. Quentin a bien fixé les droits d'aîneſſe dans le cas, & ſous le titre des ſucceſſions à la totalité des Fiefs, ſauf un quint viager pour les puînés. Mais l'article 22. de cette même Coutume, en permettant de diſpoſer par teſtament de tous les Fiefs d'acquêts, & du quint des Fiefs patrimoniaux, établit à même tems que ces Fiefs peuvent recevoir du retranchement par teſtament, & conſequemment un plus grand par donation; & le 65. de cette Coutume locale de S. Quentin, permet en effet à un pere de partager ſes Fiefs entre ſes enfans, ou d'en faire don à l'un deux. Mais comme cet article ne marque pas juſqu'à quelle concurrence un pere peut retrancher les droits d'aîneſſe, qui comprennent la proprieté de tous les Fiefs, on a recours à l'article 52. de la Coutume générale de Vermandois, qui permet à un pere de donner à tel qu'il lui plaît de ſes enfans la totalité de ſon Fief, ſauf la legitime, ſelon la raiſon écrite.

L'appellante oppoſe que l'article 52. de Vermandois permettant de diſpoſer par donation de ſon naiſſant, doit être ſeulement entendu des rotures propres & non point des Fiefs propres, comme eſt la Terre & Seigneurie d'Offois qui fait la matiere de la conteſtation.

On répond 1. que le terme, *naiſſant*, étant générique, & comprenant auſſi-bien le naiſſant féodal, que le naiſſant roturier, & l'article n'exceptant point le naiſſant feodal, il s'enſuit qu'il y eſt compris.

La ſeconde réponſe ſe tire du texte même des deux articles 51. & 52. de Vermandois; car la premiere partie de l'article 51. dit qu'on peut diſpoſer entre-vifs de tous ſes meubles & acquêts, & de ſon naiſſant, ſoit feodal ou roturier. De cette regle générale il y a deux exceptions dans le cas des enfans.

L'une eſt dans la ſeconde partie de ce même article 51. qui veut que ſi le don eſt fait à des étrangers par un pere, les enfans ayent le choix de prendre, ou la legitime par querelle d'inofficioſité, ou la moitié du naiſſant.

L'autre exception eſt dans l'article 52. de la Coutume de Vermandois, qui porte *que pere & mere, ayeul ou ayeule, peut donner à l'un de ſes enfans, non venant à ſa ſucceſſion, telle partie de ſes biens meubles & immeubles, d'acquêt ou de naiſſant, qu'il lui plaira, & l'avantager pardeſſus ſes autres enfans, réſervant toutefois à iceux leur legitime, ſelon la raiſon écrite.*

Ainſi il eſt clair que ce mot générique de *naiſſant*, compris également dans les deux exceptions, eſt néceſſairement rélatif au naiſſant feodal & roturier contenu dans l'article 51. & qu'on n'a pas répeté ces termes de *naiſſant feodal & roturier*, deux & trois fois dans ces deux articles, ſeulement pour en éviter les redites, & une cacophonie inutile, dans laquelle les Légiſlateurs ne doivent jamais tomber. Outre que cet article 52. ne permettoit pas indiſtinctement de donner & d'avantager un puîné pardeſſus l'aîné, s'il n'étoit libre de retrancher les droits de l'aineſſe.

Auſſi tous les Docteurs conviennent que les droits

PARIS. 1686. 22. Avril.

exorbitans d'aîneſſe ſont limités par les facultés ordinaires accordées aux peres & meres de diſpoſer par teſtament ou donation, comme le témoigne Tronçon ſur l'article 13. de la Coutume de Paris, page 42. de l'édition de 1643. Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre P. ſommaire 24. nombres 11. & 12. du Freſne ſur le premier Arrêt de ſon Journal des Audiences, Ricard dans ſes Notes, ſur l'article 17. de la Coutume d'Amiens. Le Caron ancien Avocat à Mondidier, ſur l'article 107. de celle de Peronne & de Mondidier. Vrevin Lieutenant Géneral de Chauny, ſur l'article 73. de la Coutume de Chauny, & Maître Laurent Jovet, dans ſa Bibliotheque des Arrêts ſur le mot, *aîné*, nombres 4. 5. & 6.

L'appellante oppoſe que la Coutume de Laon n'eſt pas la principale & génerale de Saint Quentin; parce que ce n'eſt pas dans la Ville de Laon où les Commiſſaires du Roi ont réformé les Coutumes de Vermandois, mais dans celle de Reims, ſans parler des autres.

L'intimée répond que les Lettres Patentes en vertu deſquelles les Coutumes ont été réformées à Reims, portent que ce fut la maladie contagieuſe, dont la Ville de Laon ſe trouva pour lors infectée, qui empêcha d'y proceder à la réformation, & qui obligea de la faire dans la Ville de Reims, mais ſans préjudice des prérogatives de la Coutume génerale de Laon.

L'appellante oppoſe que l'on ne peut faire un aîné d'un puîné.

L'intimé répond qu'on ne peut pas ôter à un enfant ſon rang & ſon avantage d'aîné, & qu'on ne le peut pas réduire à une legitime, telle que la prendroit un puîné, ſur le pied de ſa petite portion héréditaire; mais que l'aîné comme aîné prend ſa legitime ſur le pied de ſes droits d'aîneſſe, & de tout ce qu'il auroit eu, s'il n'y avoit point de diſpoſitions contraires; c'eſt à-dire, à Laon & à S. Quentin, un tiers de tout ce qu'il auroit eu *ab inteſtat*, ſuivant la célébre déciſion de Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 3. nomb. 12. en ces termes: *Si mater in ſecundo natos, donatione collata, futuram ſuam exinanierit hæreditatem, primogenitus nobilis legitimæ nomine deducat dimidiam natalitiæ ſuæ, ſeu juris primogenitorum.*

On oppoſe que du Molin, ſur l'article 13. de l'ancienne Coutume de Paris, queſtion 3. nombre 16. dit qu'un pere peut donner ſon Fief entier à ſon fils puîné, pourvû qu'il réſerve du bien à l'aîné, *uſque ad legitimam jure naturæ debitam*; mais qu'il a dit ailleurs qu'il ne peut retrancher les droits d'aîneſſe, ou du moins, *niſi propter illuſtres nuptias*, ou pour autres conſiderations.

On répond que du Molin, & les Arrêts que l'on oppoſe, ſont pour la Coutume de Paris, & pour des Coutumes ſemblables, leſquelles ayant fait un premier retranchement des droits d'aîneſſe par la réduction aux deux tiers, ou à la moitié des Fiefs; c'eſt avec quelque raiſon que le plus grand nombre des Arrêts donnés dans ces Coutumes, a jugé qu'un pere n'y pouvoit pas faire un ſecond retranchement. Mais au contraire, les Coutumes de Picardie dans le cas de ſucceſſion, ayant gardé l'ancienne rigueur de donner la totalité des Fiefs à l'aîné, ſauf ſeulement un quint, tantôt héredital, tantôt ſeulement viager pour tous les puînés: il a été juſte, du moins dans les cas de diſpoſition, d'adoucir cette extrême dureté, en laiſſant aux peres & meres la faculté de la mitiger juſqu'à concurrence de ce que ces mêmes Coutumes leur permettent de diſpoſer entre leurs enfans, ainſi que les Arrêts rendus dans les Coutumes de Picardie l'ont univerſellement jugé.

On oppoſe que les articles 13. 14. 15. & 16. de la Coutume de Paris, qui fixent les droits d'aîneſſe en cas de ſucceſſion, uſent du terme *preciput*, & que comme pour Paris & pour les Coutumes ſemblables, il y a peu d'Arrêts qui ayent approuvé les retranchemens que des peres & meres y ont faits; mais que le plus grand nombre des Arrêts a jugé que c'étoit un préciput & un bénefice de la Loi qui ne pouvoit être ni ôté ni diminué; il en doit être de même dans la Coutume de Saint Quentin, quoique l'article 32. de cette Coutume qui fixe & régle les droits d'aîneſſe ſeulement entre roturiers, à peu près comme la Coutume de Paris, contienne le mot *preciput*, & que le 33. commence par la particule (*Et*) qui comme conjonctive peut faire ſous-entendre dans le même article 33. le terme *preciput* porté par l'article précedent.

On répond que dans la Coutume de Paris, l'aîné prend deux choſes dans les Fiefs. L'une eſt le principal manoir, à titre de préciput; car il le préleve & prend à part & hors partage. L'autre eſt ſa portion dans le ſurplus des Fiefs qui eſt des deux tiers, s'il n'y a que deux enfans, ou ſeulement moitié, quand il y a plus de deux enfans. Ces deux tiers ou cette moitié ſont appellés part avantageuſe; parce qu'après le preciput levé, cette portion de l'aîné dans le ſurplus des Fiefs eſt encore plus forte que la portion des puînés. Cette diſtinction eſt vulgaire, elle eſt même établie par les articles 14. & 18. de la Coutume de Paris, par le 32. de celle de S. Quentin, & par le 147. de Vermandois.

Cela poſé, le préciput écrit dans les articles 4. 13. 14. 15. & 16. de Paris, & dans le 32. de S. Quentin, pour les droits d'aîneſſe des roturiers ne peut être tiré à conſequence contre la Dame intimée. La raiſon eſt, que non-ſeulement dans tous ces articles, le preciput ne ſignifie rien davantage que le manoir principal, mais encore, parce que dans l'article 33. de S. Quentin, qui regle les droits d'aîneſſe des Nobles *ab inteſtat*, il n'eſt point parlé de manoir principal, & encore moins de préciput; il eſt ſeulement dit que l'aîné ſuccede & eſt heritier des Fiefs, ſauf un quint viager. Or ces termes, *ſuccede & eſt heritier*, n'ont lieu qu'en cas de ſucceſſion. Ils ne concernent point la diſpoſition, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaire. Et enfin on ne peut point regler dans la Coutume de S. Quentin, la diſpoſition des peres & meres qui retranchent les droits d'aîneſſe, ſur ce qui a été le plus communément jugé dans la Coutume de Paris, d'autant que ce ſont Coutumes differentes, & même directement contraires.

Car outre que le préciput par l'article 17. de la Coutume de Paris, eſt ſujet à retranchement, quand il n'y a rien en fief qu'un principal manoir; c'eſt que premierement, les 4. 13. 14. 15. & 16. articles de la Coutume de Paris ont été approuvés dans l'Aſſemblée des trois Etats & arrêtés comme juſtes: & que tout au contraire le 33. article de Saint Quentin a été trouvé ſi déraiſonnable, & tellement meriter reformation, qu'on l'a remis à la Cour pour y ſtatuer.

2. Comme la Coutume de Paris a fait à l'aîné un premier retranchement des Fiefs en cas de ſucceſſion, par la réduction aux deux tiers, ou à la moitié, il eſt juſte que les peres & meres n'y puiſſent faire un ſecond retranchement. Mais au contraire la diſpoſition exorbitante de l'article 33. de S. Quentin, déferant tous Fiefs à l'aîné ou à l'aînée en cas de ſucceſſion; il a été néceſſaire d'adoucir cette rigueur, du moins en cas de diſpoſition.

On oppoſe que les peres & meres ne peuvent retrancher les droits d'aîneſſe dans les Coutumes où on les prend, *per modum quotæ totius hereditatis*, mais non pas dans les autres Coutumes où on les prend par prelegs.

On répond que cette diſtinction, *per modum quotæ*, étoit inconnue à du Molin & aux autres anciens Docteurs, c'eſt une invention nouvelle. Du moins s'enſuit-il que le retranchement des droits d'aîneſſe n'eſt point ſans exemple, puiſqu'il eſt reçû dans les Coutumes où on prend ces droits, *per modum quotæ totius hereditatis*.

PARIS. 1686. 22. Avril.

PARIS. 1686. 22. Avril.

On oppoſe que Buridan ſur l'article 147. de Vermandois dit, que le droit d'aîneſſe ne peut être ôté à l'aîné.

On répond que Buridan a raiſon, ſi par le mot, *ôté*, il entend qu'un pere ne peut priver l'aîné de la totalité de ſon droit d'aîneſſe, & le réduire à la condition où il peut réduire un puîné; parceque l'aîné a toujours ſa portion legitimaire dans tous les grands droits qu'il eût eu *ab inteſtat*. Mais s'il a entendu qu'un pere ne peut pas retrancher & moderer dans les Coutumes de Picardie, ſon ſentiment particulier ne peut être d'aucune conſidération, n'étant ni Avocat ni domicilié en Picardie; c'étoit un Profeſſeur de Droit Civil & Canon de l'Univerſité de Reims en Champagne, qui a commenté ſa Coutume de Reims, & qui s'eſt ingeré de commenter auſſi celle de Vermandois, dont il n'avoit point l'intelligence; laquelle il ne pouvoit acquerir que dans le Barreau même, & par l'expérience quotidienne des affaires, & non par une ſimple ſpéculation dans des écoles éloignées.

D'ailleurs Buridan lui-même ſur l'article 59. de Ribemont, ſemblable au 33. de S. Quentin, reconnoît dans la page 997. *que les droits d'aîneſſe ab inteſtat ſont ſans raiſon* : ils ne doivent donc pas être tirés à conſéquence hors le cas de la ſucceſſion dans celui de la diſpoſition; le même ſur l'article 52. de Vermandois, *approuve* la pleine faculté que cet article accorde aux peres & meres de diſpoſer, ſauf la legitime de droit écrit, pour retenir les enfans dans le devoir.

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'avis de Monſieur le Rapporteur devoit prévaloir, portant que la Sentence dont étoit appel fût confirmée, en ce qu'elle autoriſe dans la Coutume de S. Quentin la diſpoſitionn que fait un pere en faveur d'une fille puînée, des droits d'aîneſſe dont il s'agit.

Pour Damoiſelle Charlotte de Rune, appellante, ſœur aînée de la Dame intimée, on diſoit au contraire, conformément à l'avis de Monſieur le Compartiteur, que la Terre d'Offois n'avoit pû être donnée à ſon préjudice, parcequ'étant tout en fief, elle compoſe ſa legitime féodale que le pere donateur n'a pû lui ôter, ni diminuer, ni charger de ſubſtitution : *Quia non eſt beneficium patris, ſed legis, & conſuetudinis, & iſtud lucrum à jure introductum, nec auferri per patrem, nec onerari debet*, dit Maître Charles du Molin, particulierement dans les Coutumes, où l'aîné prend ſon droit d'aîneſſe par préciput & prelegs, comme celle de S. Quentin, où pour cette conſideration l'aîné ne paye pas davantage des dettes perſonnelles que ſes puînés par l'article 55. Et c'eſt pour cette raiſon que les Arrêts ont perpétuellement conſervé à l'aîné ſon droit d'aîneſſe, quelque diſpoſition que les peres & meres ayent faites en faveur d'un de leurs puînés, même du conſentement de leur aîné, qui y auroit renoncé majeur, par le Contrat de mariage de ſon frere puîné.

Cette Loi génerale ne peut recevoir d'exception par l'article 52. de la Coutume de Vermandois, qui permet au pere de diſpoſer de ſes biens en faveur de ſes enfans, non venant à ſa ſucceſſion, la legitime réſervée aux autres; il y en a pluſieurs raiſons.

La premiere, que l'article 52. de Vermandois, *qui permet au pere de diſpoſer*, &c. ne parle point des biens féodaux, leſquels par conſéquent il n'a point entendu y être compris, ſuivant même que cette Coutume s'en eſt expliquée dans l'article 51. précedent, par lequel donnant pouvoir de diſpoſer de tous ſes biens en faveur des Etrangers, elle y comprend les féodaux, & reſtraint néanmoins cette liberté à la moitié de ces biens, lorſqu'il y a des enfans, à cauſe qu'en l'article 152. elle donne à l'aîné la moitié de tous les Fiefs, laquelle ne lui peut être ôtée par quelque diſpoſition que ce ſoit.

La ſeconde raiſon eſt, que par l'article 52. la legitime eſt réſervée aux autres enfans; or cette réſerve comprend non-ſeulement la legitime ordinaire pour les meubles & les rotures, mais auſſi la legitime feodale pour les Fiefs.

PARIS. 1686. 22. Avril.

3. La Coutume de Saint Quentin en l'article 33. donnant au fils aîné la proprieté de tous les Fiefs, qui eſt ſa legitime féodale, la diſpoſition de l'article 52. de la Coutume de Vermandois, ne peut s'étendre à celle de Saint Quentin.

Auſſi par l'Arrêt interlocutoire du 19. Juin 1684. ayant entr'autres choſes été ordonné qu'avant faire droit ſur le differend des parties, les Officiers des Sieges de Laon & de Saint Quentin, chacun dans leur détroit, donneroient des actes de notorieté de l'uſage de l'article 52. de Vermandois & 33. de Saint Quentin, en conſéquence ces Officiers ont déclaré que la queſtion propoſée ne s'étoit point préſentée à juger. Qu'il eſt vrai qu'au Siege de Laon en 1677. il étoit intervenu Sentence qui avoit déclaré une donation d'un Fief faite par une mere à ſa fille au préjudice de ſon fils aîné, bonne & valable; mais qu'ils ne pouvoient pas ſur ce ſeul Jugement fonder un uſage & une notorieté conſtante, ſur-toût y ayant eu appel de ce Jugement, & cet appel ayant été terminé par une tranſaction entre les parties, dans laquelle tranſaction l'aîné fit ceſſion à ſes cadets de ſes droits d'aîneſſe moyennant 2400. livres.

Mais il eſt inutile d'alleguer un Jugement ſingulier ſur une queſtion décidée par pluſieurs Arrêts en faveur des aînés.

Le premier Arrêt a été rendu dans l'Audience de la Grand'Chambre le 8. Mars 1612. rapporté par Maître Julien Brodeau ſur les Arrêts de Monſieur Loüet, lettre P. nombre 24. confirmatif d'une Sentence du Préſidial de Soiſſons, lequel ſe regle ſuivant la Coutume de Vermandois; cette Sentence avoit ordonné que ſans avoir égard au partage égal fait par le ſieur du Fay à ſes enfans, qui fruſtroit l'aîné de ſon droit d'aîneſſe, il ſeroit procedé à nouvelle eſtimation des biens de ſa ſucceſſion, pour ce fait être partagés ſuivant la Coutume des lieux. Ainſi cet Arrêt a jugé que le pere ne pouvoit diſpoſer du droit d'aîneſſe au préjudice de ſon fils aîné, quelque pouvoir que l'article 52. de Vermandois lui donnât d'avantager l'un de ſes enfans.

Le deuxiéme Arrêt a été rendu le 3. Mars 1674. dans la Coutume de Noyon, qui eſt locale de la génerale de Vermandois, laquelle regle le droit d'aîneſſe, de même que celle de Saint Quentin; cet Arrêt déclare nulle la diſpoſition teſtamentaire faite d'un Fief par le pere de la Dame Dachy, comme faite au préjudice de cette aînée.

Le troiſiéme a été rendu le 12. Mars 1678. dans la Coutume de Ribemont, qui eſt auſſi locale de la générale de Vermandois. Il a jugé la même choſe en faveur du fils aîné du ſieur de Mailly.

Auſſi quand l'article 52. de Vermandois permet aux peres & meres de donner à l'un de leurs enfans, non venant à leur ſucceſſion, ce ne peut être que de ce qu'ils peuvent librement diſpoſer. Or c'eſt une maxime établie par les Arrêts, que quelque liberté qu'ayent les peres & meres d'avantager l'un de leurs enfans, ils ne peuvent ôter ni diminuer à leur aîné le droit d'aîneſſe, qui eſt la legitime féodale, laquelle lui eſt déférée, non par leur bienfait particulier, mais par l'autorité publique de la Coutume.

Car bien que l'égalité entre les enfans ſoit naturelle, & que ſuivant ce droit né avec eux, ils ſoient tous également appellés à la ſucceſſion du pere, s'il n'en a autrement diſpoſé; toutefois la Loi de nature ayant introduit la legitime en faveur des enfans, la Loi poſitive qui eſt la Coutume, a établi la taxation de cette legitime au profit de l'aîné d'entr'eux, par le droit d'aîneſſe qu'elle lui attribue : droit dont il ne peut être privé, comme dit Maître Charles du Mo-

PARIS. 1686. 22. Avril.

lin ſur l'ancienne Coutume de Paris §. 13. gloſe 3. queſtion 3. num. 7. & ſuivans. *Non eſt enim beneficium patris, ſed legis & conſuetudinis.* Ce même Auteur ajoute au nombre 11. *quia eſt vera legitima primogeniti, quæ excipitur à pœna. Auth. hoc amplius. Cod. de fideicommiſſis. Nec obſtat quod excipit debitum naturale tantum, & quod iſtud præcipuum non eſt introductum à lege naturæ, ſed à lege conſuetudinaria & purè poſitiva. Quia dico, quod penes legem poſitivam conſiſtit taxatio portionis legitimæ; quæ jure naturæ debetur in genere, & indeterminatè filio vel filiis; unde per legem poſitivam ſtatuti, vel conſuetudinis poteſt augeri vel minui, & hoc nedum uniformiter, ſed etiam difformiter, plus attribuendo antiquiori filio, quam junioribus, & illud augmentum eodem jure naturæ cenſetur debitum.*

Monſieur Tiraqueau, traité *de jure primigenitorum quæſt. 23. num. 11.* dit auſſi que le droit d'aîneſſe déferé par nos Coutumes à l'aîné des enfans, eſt véritablement ſa legitime coutumiere, de laquelle il ne peut être privé par ſon pere, ſoit par Teſtament ou par donation entre-vifs; non plus que de la legitime que la nature lui donne, en laquelle elle eſt confondue. De ſorte que, comme dit du Molin, au nombre 11. ci-deſſus cité : *Si per conſuetudinem loci totum feudum ſpectet ad ſolum primogenitum, totum ſoli primogenito debetur. Quia ſatis eſt, quod lex ſpecialis, vel communis totum defert & afficit primogenito.* Ainſi l'argument de l'intimé, tiré de l'égalité que la nature met entre les enfans, & de la liberté qu'ont les peres de diſpoſer de leurs biens, n'a aucune application à l'eſpece dont il s'agit; puiſque la Coutume de Saint Quentin donne à l'appellante pour ſon droit d'aîneſſe, la proprieté de la totalité de la terre d'Offois, à quoi elle a fixé ſa legitime.

Toutes ces prérogatives regardent non-ſeulement l'aîné des mâles, mais auſſi l'aînée des filles dans les Coutumes qui leur accordent ce droit au défaut des mâles; & la raiſon de ce bienfait légal eſt, que le mariage des filles aînées peut conſerver le nom de leur famille & en maintenir l'éclat & la grandeur. Par conſéquent le pere n'a pas plus de droit d'ôter ce droit à la fille aînée qu'au fils aîné; & comme il ne le peut au fils, il ne le peut pareillement à la fille, ce droit étant égal pour l'un & pour l'autre.

On ne peut pas non plus oppoſer que l'article 33. de la Coutume de Saint Quentin doit être expliqué par celle de Peronne, qui eſt voiſine, laquelle dans les articles 107. & 169. permet de donner entre-vifs tous ſes biens, tant propres, qu'acquêts, féodaux ou roturiers à l'un de ſes enfans, aîné ou puîné, & ne donne au fils aîné ou à la fille aînée la proprieté de la totalité des Fiefs, qu'en cas que les peres & meres n'en ayent autrement diſpoſé par donation entre-vifs, ou par Teſtament.

A cette objection l'appellante répond, 1. Que cet article 33. de la Coutume de Saint Quentin, donne en termes clairs & formels au fils aîné ou à la fille aînée la proprieté du Fief entier, & ne donne point aux peres & meres la faculté d'en diſpoſer à leur préjudice, comme fait celle de Peronne; & ainſi à cet égard elle n'a pas beſoin d'interprétation tirée des Coutumes voiſines; elle s'explique nettement.

En ſecond lieu, on répond que les Coutumes ſont réelles, enſorte que leurs diſpoſitions bornent non-ſeulement leur autorité dans leur détroit, mais encore elles doivent être executées en la forme qu'elles preſcrivent & individuellement.

D'ailleurs l'article 44. de la Coutume de Saint Quentin (qui parle du rapport que font les enfans venans à la ſucceſſion des peres & meres, & leur laiſſe les donations qui leur ont été faites entre-vifs, hors part & ſans rapport,) ne peut encore ſervir à la prétention de l'intimée, parcequ'il ſe doit entendre des choſes qu'il eſt permis aux peres & meres de donner & non point du droit d'aîneſſe. Car cet avantage eſt affecté à l'aîné en naiſſant, comme un droit de ſang & de filiation qui lui doit être conſervé en ſon entier ſans aucun retranchement, quelques diſpoſitions que les pere & mere ayent faites, d'autant qu'il lui eſt déferé par la diſpoſition & l'autorité publique de la Coutume, & non point par le bienfait de ſes pere & mere, leſquels par conſéquent n'y peuvent toucher ni le transferer à ſon préjudice à aucun de ſes puînés : *Iſtud lucrum à jure introductum, nec auferri per patrem, nec onerari debet*, dit du Moulin. Le même Auteur l'appelle, *prærogativam conſuetudinis*, une portion que la Coutume met en réſerve pour l'aîné, à l'excluſion des puînés; ce qu'il dit encore plus préciſément dans ſon Commentaire ſur l'ancienne Coutume de Paris, au lieu remarqué ci-deſſus, & dans l'apoſtille ſur l'article 272. de la Coutume d'Orleans. *Hoc non ſolum refertur ad legitimam juris, ſed etiam ad prærogativam conſuetudinis, ut primogenituræ.* C'eſt pour cela que la Cour a perpétuellement conſervé à l'aîné ſon préciput & droit d'aîneſſe, qui eſt ſa legitime féodale & coutumiere, quoique les pere & mere en euſſent diſpoſé au profit de l'un de leurs puînés par Contrat de mariage, ſuivant qu'elle a jugé par deux Arrêts des 14. Avril 1654. & 28. Avril 1667. le premier dans la Coutume de Senlis, concernant la Terre de Douville, qu'un pere avoit donnée à ſa fille en faveur de mariage.

Il fut ordonné que diſtraction ſeroit faite d'une portion de cette Terre au profit de l'aîné, pour ſon préciput & ſa legitime féodale, qui eſt le même droit qu'il auroit pris venant à la ſucceſſion *ab inteſtat.*

Le ſecond Arrêt a été rendu pour la Maiſon de Cardaillac au profit de l'aîné, qui étoit même interdit pour démence, contre ſon puîné, donataire entre-vifs de leur mere.

On ne peut auſſi oppoſer la diſpoſition de la Coutume d'Amiens, laquelle dans l'article 72. donnant à l'aîné tous les heritages féodaux, à la charge ſeulement d'un quint heredital aux puînés, permet au pere en l'article 57. de diminuer le droit d'aîneſſe, & de donner aux puînés un autre quint, qu'on appelle datif, parceque dans la Coutume l'aîné prend ſon droit d'aîneſſe en portion hereditaire, & non point par préciput. De-là vient auſſi qu'il paye les dettes de la ſucceſſion à proportion de l'émolument, par l'article 80. Mais dans la Coutume de Saint Quentin, de même qu'en celle de Paris & pluſieurs autres, le droit d'aîneſſe *eſt velut quoddam prælegatum à conſuetudine introductum*, comme dit Monſieur Loüet, lettre D. ſommaire 16.

En effet par la Coutume de Saint Quentin article 55. auſſi-bien que par la generale de Vermandois en l'article 68. & par celle de Paris article 314. l'aîné à cauſe de ſon préciput ne paye pas plus des dettes perſonnelles que ſes puînés. D'où il ſuit que ce que l'aîné prend dans les Fiefs à Saint Quentin, comme à Paris, eſt un préciput & un prélegs mis en réſerve par la Loi, à ſon profit, qui eſt ſa legitime féodale. Ce qui n'eſt pas de même dans la Coutume d'Amiens, où il prend *in quota hereditatis*: ainſi l'intimée ne peut faire application de ſa diſpoſition à l'eſpece qui ſe préſente à juger.

Moins encore peut-elle ſe ſervir d'un Arrêt rendu en la même Coutume d'Amiens le 2. de Janvier 1623. qui eſt le premier du tome 1. du Journal des Audiences, qui confirme la diſpoſition d'un pere, portant que ſes acquêts (du nombre deſquels étoit un Fief) ſeroient partagés également entre tous ſes enfans, & jugé que l'aîné n'y auroit aucun droit d'aîneſſe : parceque l'article 57. de la Coutume d'Amiens, permettant à toutes perſonnes de diſpoſer par Teſtament de tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, à telle perſonne capable que bon lui ſemble; ce qu'elle dit dans la ſuite fait bien connoître que dans cette expreſſion

générale

PARIS. 1686. 22. Avril.

PARIS. 1686. 22. Avril.

générale & indéfinie, elle a voulu comprendre les fiefs d'acquêts.

Car cet article 57. porte par forme de reſtriction, qu'il n'eſt pas permis de diſpoſer de ſes propres feodaux & cottiers que juſqu'à concurrence du quint ſeulement. D'où il ſuit que dans la liberté générale que cette Coutume a donnée en la premiere partie de l'article, de diſpoſer de tous ſes acquêts ſans aucune limitation, elle a préſuppoſé que les fiefs d'acquêts y étoient compris.

C'eſt auſſi fort inutilement que l'intimée veut ſe ſervir de l'avis de Maître Charles du Molin ſur l'article 13. de la Coutume de Paris, *quæſt.* 3. *num.* 16. que le pere peut donner à ſon puîné le Fief entier, en réſervant dans ſes autres biens dequoi fournir, *uſque ad legitimam jure naturæ debitam, vel quaſi taxatam*, ſans que l'aîné s'en puiſſe plaindre par la voye de la querelle d'inofficioſité ; parce qu'en cela le ſentiment de du Molin n'a pas été ſuivi, non plus qu'en ce qu'il tient aux nombres 25. 26. & 27. que l'aîné peut renoncer majeur à ſon droit d'aîneſſe, du conſentement de ſon pere, étant dans l'une & l'autre de ces opinions en quelque façon contraire à lui-même : d'autant que les raiſons qu'il apporte aux nombres précedens, pour montrer que le droit d'aîneſſe ne peut-être ôté à l'aîné par ſon pere, & que lui-même n'y peut renoncer, combattent ces exceptions, car ayant établi que c'étoit la légitime de l'aîné, il s'enſuit que l'on n'y peut non plus toucher ni lui-même y renoncer, *de conſenſu patris*, qu'à la légitime naturelle.

Auſſi du Molin ſur cet article 13. traite amplement la queſtion, ſi l'on peut déroger au droit d'aîneſſe, & ſi le pere & le fils en peuvent diſpoſer. Tous les principes qu'il établit vont à montrer, qu'ils ne le peuvent ni l'un ni l'autre, ni ſéparément, ni conjointement. Au nombre 7. il montre que cela ne ſe peut : *ratio quia iſtud non eſt beneficium patris, ſed legis, vel conſuetudinis, unde non poteſt à patre auferri.* Au nombre 11. il dit encore que c'eſt une légitime, & que la Loi de nature a introduit la légitime ; mais que la Loi poſitive, qui eſt la Coutume, a établi la taxation de la légitime, laquelle ayant augmentée en faveur de l'aîné, *illud augmentum eodem jure naturæ cenſetur debitum.*

Auſſi ce grand homme n'eſtime pas ſi préciſément que le pere peut donner le fief à un puîné, & lui transferer par ce moyen le droit d'aîneſſe, qu'il ne diſe au nombre 17. que cette donation eſt nulle, lorſqu'il paroît qu'elle a été faite en fraude du droit d'aîneſſe. *Limitatur tamen, ubi conſtaret donationem eſſe factam, nedum reipſa, ſed conſilio in fraudem primogeniti ;* & il ne demande autre preuve de la fraude, ſinon lorſque la donation comprend la totalité du fief. *Ut in themate, quando pater debet omne feudum ſecundogenito, puto ſatis apparere hoc factum ad fruſtrandum primogenitum ſuo jure primogenituræ ; unde mortuo patre, tametſi filius donatarius non ſit hæres, puto poſſe revocari tanquam inofficioſum reſpectu primogeniti, quatenus ad ipſum erat jure primogenituræ perventurum dumtaxat.*

PARIS. 1686. 22. Avril.

Mais quand il ajoute que cette préſomption de fraude ceſſe, & qu'une donation de cette qualité eſt valable, ſi le pere a eu un juſte motif de la faire, *puta propter inſignes nuptias ſecundogeniti, vel propter ejus inſignem virtutem, vel dignitatem ;* il eſt certain que cette liberté a été reprouvée par les Arrêts, & particulierement par un rendu le 14. Avril 1616. rapporté par Guerin ſur l'article 13. de la Coutume de Paris. Dans l'eſpece de cet Arrêt l'aîné même pourvû de Benefices conſiderables, avoit renoncé à ſon droit d'aîneſſe en faveur de ſon frere puîné par ſon Contrat de mariage, faiſant mention que ſans cette renonciation le mariage n'auroit pas été fait.

La Cour en entérinant les Lettres obtenues par l'aîné, après le décès de ſes pere & mere, a jugé que ſon droit d'aîneſſe n'avoit pû être transferé à ſon puîné, même en faveur de mariage. Tronçon ſur le même article 13. de la Coutume de Paris remarque auſſi cet Arrêt, & dit qu'il a été perpetuellement jugé, que les peres & meres peuvent par Contrat de mariage ou par teſtament diſpoſer en faveur du puîné du droit d'aîneſſe, encore que l'aîné ait donné ſon conſentement. Maître Julien Brodeau ſur le même article nombre 40. dit la même choſe, & aſſure que l'opinion de du Molin n'a pas été ſuivie, lorſqu'il tient que ſi l'aîné majeur a prêté ſon conſentement libre & volontaire à la diſpoſition du pere, portant tranſmiſſion du préciput & droit d'aîneſſe en ſa ſucceſſion future dans la perſonne du puîné, *ſive propter illuſtres nuptias*, & autres juſtes & puiſſantes conſiderations, il n'y peut plus revenir, ni révoquer ce conſentement par Lettres de reſtitution ou autrement. Laquelle opinion, ajoute Brodeau, n'a pas été confirmée par la juriſprudence des Arrêts.

Par ces raiſons, l'appellante ſoutenoit que le ſentiment de Monſieur le Compartiteur devoit prévaloir à celui de Monſieur le Rapporteur ; en conſéquence qu'il falloit mettre l'appellation, & ce, & émandant la maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance des quatre quints de la terre d'Offois, tant en propriété qu'uſufruit, & en l'autre quint, à la charge de l'uſufruit la vie durant de l'intimée ; & pour les rotures, biens & effets mobiliers, ſa légitime ſuivant la Coutume, le tout ſans aucune charge de ſubſtitution. Mais la Cour a ſuivi le ſentiment de Monſieur de Maulnoury Rapporteur, & a mis l'appellation de la Sentence des Juges de Roye au néant ; ordonne que ladite Sentence qui a confirmé la donation dont il s'agit, ſortira ſon plein & entier effet ; condamne l'appellante en l'amende & aux dépens, le 22. Avril 1686.

Si un Bourgeois de Paris qui a des Vignes à Tonnerre, eſt obligé du jour de l'ouverture des vendanges à enlever le vin de ſon crû, & à le faire amener à Paris dans les ſix ſemaines, ſuivant l'article ſept de l'Ordonnance de 1680. touchant les anciens & nouveaux cinq ſols.

PARIS. Cour des Aydes. 1686. 13. Mai.

UN Fermier des Aydes nommé Nottin, demande contre Maître Charles Baillot, ſieur de Courtelon, Bourgeois de Paris, devant les Elûs de la Ville de Tonnerre, qu'il ait à payer l'entrée dans Tonnerre, pour n'avoir pas fait enlever le vin de ſon crû dans les ſix ſemaines, conformément à l'article ſept de l'Ordonnance de 1680. touchant les anciens & nouveaux cinq ſols.

Le ſieur de Courtelon ſoutient devant les Elûs que cet article ſept ne concernoit que les domiciliés ſur les lieux, & non les Bourgeois de Paris. De ſorte que ſi un Habitant de Tonnerre a des vignes à deux, trois, quatre & cinq lieues de Tonnerre, & ne pouvant à cauſe de la trop grande diſtance faire amener ſa vendange dans la Ville de Tonnerre pour façonner ſon vin, l'article ſept lui permet de faire & façonner ſon vin ſur le lieu où les vignes ſont ſituées, à condition toutefois qu'il l'enlevera dans les ſix ſemaines, pour

PARIS. Cour des Aydes. 1686. 13. Mai.

PARIS. Cour des Aydes. 1686. 13. Mai.

être conduit dans son domicile. Auquel cas il est aussi obligé de prendre un Certificat du Commis des Aydes de la Ville, où le droit d'entrée doit être payé comme le vin y est entré.

Quand il passe les six semaines, il est tenu de payer sur le lieu où ses vignes sont situées le droit d'entrée; & lors qu'après les six semaines il fait conduire son vin dans son domicile, il paye de nouveau le droit d'entrée, en sorte qu'il paye deux entrées.

Mais pour faire voir que cet article ne concerne point les Bourgeois de Paris, c'est que l'Ordonnance de 1568. de Charles IX. porte précisément qu'à l'avenir ceux qui auront des vignes prochaines, seront tenus dans les six semaines d'enlever leur vin pour le transferer dans leur domicile. Ainsi l'article 7. de l'Ordonnance de 1680. qui a été fait en conformité, ne doit être aussi entendu que pour les Vignes prochaines du lieu du domicile. Par conséquent il n'a d'application qu'aux seuls Bourgeois de Tonnerre, & non aux Bourgeois de Paris.

PARIS. Cour des Aydes. 1686. 13. Mai.

D'ailleurs ce droit d'entrée des nouveaux cinq sols est joint aux droits d'entrée qui se payent à Paris; mais on est toujours obligé de représenter au Fermier des lieux la quittance des droits d'entrées dans Paris pour connoître si le vin est entré dans la Ville de Paris, autrement s'il étoit entré ailleurs, la destination étant fausse, le droit d'entrée seroit dû au Fermier du lieu.

Sur cette contestation Sentence est intervenue qui condamne le Fermier sur les lieux à rendre & restituer les droits d'entrée qu'il avoit exigés, & par corps.

Arrêt confirmatif de la Sentence est intervenu le 13. Mai 1686. au rapport de Monsieur Forcadel, Conseiller de la Cour des Aydes de Paris en la seconde Chambre.

Si dans la Coutume de Normandie, où un pere ne sçauroit rien donner à ses enfans, ayant donné un Fief à un étranger son ami pour récompense de services signalés, & cet ami donataire ayant ensuite donné ce Fief à un fils puîné de son donateur, l'une & l'autre donation est valable.

Si selon la même Coutume de Normandie on peut d'un Fief noble diviser le nom, la qualité & les honneurs, d'avec les autres droits, fruits & revenus qui en dépendent.

Si l'aîné a la faculté de choisir un fief ou terre noble, en chacune succession de ses pere & mere, pour son préciput & droit d'aînesse.

RENNES. 1686. 15. Mai.

CEs questions se sont présentées au Parlement de Bretagne, où les parties ont été renvoyées par Arrêt du Conseil privé rendu sur un conflit de Jurisdiction entre le Parlement de Paris & celui de Rouen.

Un Gentilhomme du Vicomté d'Auge en la Province de Normandie, avoit une affaire dans la Ville de Paris, qui lui étoit de la derniere importance pour l'honneur & les biens de sa famille, & cette affaire étoit de telle nature qu'elle dépendoit absolument d'un secret qui ne se pouvoit confier qu'à une personne discrette & affectionnée.

Ce Gentilhomme jetta les yeux sur le sieur Thalbard son ami domicilié à Paris, & lui ayant fait confidence de son secret, ce particulier conduisit les choses avec tant de soin & de prudence, que cette affaire eut tout le succès que l'on désiroit. Un service si important, & rendu par un principe de générosité, porta ce Gentilhomme à faire à Thalbard une donation entre-vifs, sous signature privée, conçûe en ces termes.

Nous soussignés, considérant que l'ame des entreprises est le secret, que la récompense en est infinie, & les étroites obligations que nous & notre famille avons reçûes de la prudente conduite qu'a eu Monsieur Thalbard notre intime & singulier ami, dans une affaire qui n'étoit pas moins importante à notre honneur, qu'à l'état de notre fortune, & ne pouvant assez le louer ni reconnoître; lui avons par ces présentes, fait donations entre-vifs & irrévocable, de notre fief, terre & Seigneurie de l'Orbigny, en pleine propriété, pour jouir dès à présent de tous les droits, fruits, revenus, franchises, honneurs, libertés & autres prérogatives, appartenances & dépendances, sans aucunes choses en retenir ni réserver, mouvantes & relevantes en plein fief de notre terre de la Houssaye, à laquelle nous dispensons ledit sieur de Thalbard & les siens de rendre aucune foi & hommage, ni payer aucuns droits, ni même pour la premiere mutation qui en seroit faite par ledit sieur Thalbard; afin qu'en ce cas il puisse faire sa condition plus avantageuse: & parce que ce fief noble, terre & Seigneurie de l'Orbigny pourroit n'être pas à la bienséance dudit sieur de Thalbard, & voudroit par ce moyen en disposer ci-après, en ce cas nous le supplions très-humblement lui & les siens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expresse de s'en réserver & conserver le nom, & la qualité de Seigneur, afin d'en pouvoir immortaliser le digne sujet; voulant que ce présent don ait lieu, force & vertu, nonobstant toutes Loix, Statuts, cas, causes & occasions que ce soit, ou puisse être; pourquoi à l'entretenement & accomplissement d'icelui, & jusques à la concurrence de la valeur de ladite terre donnée, nous obligeons tous nos autres biens présens & à venir envers ledit sieur de Talbard. Fait à Rouen ce 15. Mai 1672. Signé....

RENNES. 1686. 15. Mai.

Le donateur fait lui-même insinuer & contrôler cette donation, & l'envoye à Paris au donataire avec une lettre, portant qu'il le prie de l'agréer & accepter; le donataire l'accepte, & par l'acte d'acceptation il redonne la proprieté des maisons, heritages, droits, fruits, & revenus dépendans de cette Seigneurie de l'Orbigny au fils mâle cadet du donateur, & en cas de décès sans enfans mâles, au cadet suivant, pour en jouir, faire & disposer comme de chose à lui appartenante; ne se réservant seulement que le nom, la qualité & les honneurs dûs au Seigneur. Ce dernier acte est du premier Septembre de la même année, & a pareillement été insinué & contrôlé. Après le décès du premier donateur, son fils aîné a accepté sa succession, & a prétendu que par son droit d'aînesse il avoit la faculté de choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui sembleroit ès successions de ses pere & mere; & qu'à l'égard de celle de sa mere, il étoit au droit de choisir le fief de l'Orbigny, parce qu'il prétendoit que la donation qui en avoit été faite au profit du sieur Talbard, ne pouvoit subsister, & devoit être considerée comme une voye indirecte, dont on s'étoit servi pour le frustrer des avantages qui lui étoient acquis par la Coutume, & en favoriser son cadet à son préjudice; sur ce fondement il a demandé que sans s'arrêter à la donation il fût maintenu & gardé en la propriété du fief, terre & Seigneurie de l'Orbigny, avec restitution

RENNES. 1686. 15. Mai.

de fruits depuis la ſucceſſion échue de ſa mere.

Cette demande a d'abord été formée contre le cadet ſecond donataire, & porté devant le Bailly de Rouen au Pont-l'Evêque; ce ſecond donataire a ſoutenu, que l'on devoit s'adreſſer au premier, lequel ayant été aſſigné à même fin, a fait en vertu de ſon domicile établi à Paris, renvoyer la cauſe devant le Prevôt de Paris ſon Juge naturel; & par Sentence ſon privilege ayant été confirmé, cela a donné lieu à un conflit de Juriſdiction au Conſeil, ſur lequel les parties ont été renvoyées au Parlement de Bretagne, où la cauſe ayant été retenue & portée à l'Audience.

On diſoit de la part du fils aîné qu'il étoit bien fondé en ſa prétention, par trois raiſons.

La premiere, qu'en la Coutume de Normandie on ne pouvoit donner que la tierce partie de ſes biens immeubles.

La ſeconde, que dans la même Coutume tous fiefs nobles ſont de leur nature inſéparables & indiviſibles.

Et la troiſiéme, que la donation dont eſt queſtion, eſt un fideicommis tacite concerté pour frauder l'intention de la Loi, & dépouiller le demandeur d'une portion hereditaire qui étoit acquiſe à ſon droit d'aîneſſe.

Le demandeur appuyoit la premiere de ces propoſitions ſur les articles 431. & 435. de la Coutume; l'article 431. porte, *perſonne âgée de vingt ans accomplis peut donner la tierce partie de ſon heritage & biens immeubles, ſoit acquêts & conquêts ou propres, à qui bon lui ſemble, par donation entre-vifs, à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation, pourvû que le donataire ne ſoit heritier immediat du donateur, ou deſcendant de lui en droite ligne.*

L'article 435. eſt conçû en ces termes: *les heritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Coutume dans les années du jour du decès du donateur s'ils ſont majeurs, & dans dix ans du jour de leur majorité, autrement ils n'y ſont plus recevables.*

Sur le fondement de ces deux articles, l'aîné prétendoit que la donation faite par ſon défunt pere du fief & Seigneurie de l'Orbigny, excedoit de beaucoup la tierce partie de ſes biens, conſéquemment qu'elle ne pouvoit pas valoir, & qu'il étoit en droit de la révoquer.

Cette révocation eſt d'autant plus favorable que la Loi des propres a introduit en Normandie, & preſque par toute la France, cette regle de retourner toujours à la ligne dont ils procedent; & cette Loi a pris ſon origine en celle des fiefs, dans l'établiſſement deſquels on a toujours eu pour principal objet de les conſerver à l'aîné de la famille, afin d'en ſoutenir l'éclat & la dignité.

Outre ces conditions particulieres qui ſont eſſentielles aux biens propres & féodaux, il y a encore cela de remarquable en la Province de Normandie, que la Coutume y affecte tellement les propres aux familles, que quand ils ſont vendus ou alienés, il faut en faire le remploi ſur les acquêts & ſur les meubles de celui qui en a fait l'aliénation. On confirmoit ces diſpoſitions particulieres de la Coutume de Normandie par une ancienne Loi des François & des Bourguignons, qui défendoit de donner, vendre, leguer ou engager leurs propres en tout, ou en partie, ſans le conſentement de leurs heritiers & parens, ou par une néceſſité par eux jurée; & dans cette prohibition d'aliener on comprenoit même ce qui procedoit de la gratification du Prince, ſuivant la remarque de Maître Charles du Molin, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, paragraphe 7. nombre 46.

Au fait particulier on prétendoit que le fief dont il s'agit étoit ſi conſiderable, que les meubles & acquêts délaiſſés par le donateur ne ſuffiſoient pas pour le remplacer, & conſéquemment que la donation qui en avoit été faite, étoit nulle aux termes de la Coutume.

On fortifioit ce premier moyen par la qualité du donataire: on prétendoit que par l'ancienne Police de France il n'y avoit que des Gentilshommes, ou ceux qui étoient nommément compris dans le titre d'infeodation, qui puſſent poſſeder un fief noble; & de là on concluoit que le défendeur n'ayant point cette qualité requiſe, ne pouvoit ſe prévaloir de la donation faite à ſon profit, ſe trouvant originaire de Champagne, où cette qualité de noble étoit néceſſaire pour la poſſeſſion des Fiefs, ſuivant la remarque de Monſieur Pithou, ſur l'article 16. de la Coutume de Troyes.

Quant au ſecond moyen du demandeur, il eſt fondé ſur la diſpoſition de l'article 336. de la Coutume, qui porte expreſſément que *tous Fiefs nobles ſont impartables & individus*; cette maxime établie en Normandie a pour principal fondement non ſeulement la Conſtitution de l'Empereur Frederic, qui eſt rapportée au livre des Fiefs, ſous le titre *de prohibita feudi alienat.* par laquelle cet Empereur ne permet pas que les grandes dignités ſoient diviſées; mais encore ſur le ſentiment de tous nos Docteurs François qui ont travaillé ſur cette matiere: la raiſon qu'ils en rendent eſt, que la diviſion des biens en pluſieurs portions diminue & affoiblit les familles nobles, & les fait tomber dans l'indigence; que ſans le ſecours des richeſſes il eſt impoſſible que la nobleſſe ſe ſoutienne dans cet éclat qui la rend ſi recommandable, ni qu'elle puiſſe ſervir utilement dans la profeſſion des armes, qui la fait conſiderer pour l'une des plus fermes colonnes de l'Etat, & comme un rempart contre les entrepriſes & les violences des ennemis. Or pour prévenir cet inconvenient, les droits des aînés & des mâles qui conſervent les familles ont été établis dans toutes les Coutumes de France; & comme il n'y a point de Province dans le Royaume où la Nobleſſe ſe ſoit acquis plus de conſideration qu'en celle de Normandie, c'eſt auſſi pour cela qu'on y a pris un ſoin tout particulier d'y étendre les droits d'aîneſſe dans les terres nobles & de dignité.

Etant donc certain dans les principes du Droit François & de la Province de Normandie, que les Fiefs ne ſe diviſent point; & cette loi ayant toujours été en vigueur dans toutes les occaſions où il y a eu lieu de l'obſerver, comme l'on peut voir par l'Arrêt du 24. Septembre 1609. rapporté par Berault ſur l'article 399. & par celui du 24. Mars 1672. donné au ſujet du Fief de Saſſé, inſeré dans ce Journal à ſon ordre de date: On prétendoit qu'on n'avoit pû diviſer le Fief de l'Orbigny pour les donations dont il s'agit, ni en ſéparer, comme on a fait, le nom, la qualité, les dignités, d'avec les autres droits & revenus, & que cette diviſion ne pouvoit jamais ſubſiſter.

A l'égard de la troiſiéme propoſition on l'établiſſoit ſur le prétexte qui paroît marqué dans la premiere donation; elle porte, que *ce Fief de l'Orbigny pourroit bien n'être pas à la bienſéance dudit ſieur Thalbard, lequel par ce moyen voudroit en diſpoſer.* Ces termes font voir clairement, que cette donation n'a été concertée que pour enlever ce Fief d'entre les mains du demandeur; c'eſt dans cette vûe qu'on le fait paſſer d'abord ſur la tête d'un étranger, pour enſuite le communiquer à un cadet: or il n'y a rien de plus contraire au vœu & à l'intention de la Coutume que cette voye indirecte; mais ſon eſprit qui regne par tout vient au ſecours de l'aîné, pour lui conſerver ſes prérogatives d'aîneſſe malgré ces diſpoſitions particulieres.

En effet, l'article 337. accorde au fils aîné à cauſe de ſon droit d'aîneſſe le choix & la faculté de prendre

RENNES. 1686. 15 Mai.

par préciput tel Fief ou Terre noble que bon lui ſemble en chacune des ſucceſſions, tant paternelle que maternelle.

Cependant ſi les donations dont il s'agit avoient lieu, le demandeur ſeroit privé de ce bénéfice, parce que dans les ſucceſſions de ſes pere & mere il n'y a que deux Fiefs ou Terres nobles; ſçavoir celui de la Houſſaye, qui eſt un ancien propre paternel, & celui de l'Orbigny qui en releve, acquis par ſes défunts pere & mere; ainſi au lieu qu'il a le droit par la Coutume de prendre ces deux Fiefs, on veut lui en enlever un à la faveur d'un fideicommis tacite, pour en enrichir un cadet qui n'y pouvoit rien prétendre par le droit ſucceſſif.

Pour prouver ce fideicommis, on ſe ſervoit des raiſons & des loix qui ſont rapportées ci-deſſus dans l'Arrêt du 13. Juillet 1680. qu'on ne repetera point en cet endroit, en conſéquence dequoi le demandeur ſoutenoit qu'il étoit bien fondé en ſa demande.

De la part de Gerard Alexandre Thalbard, Ecuyer ſieur de l'Orbigny premier donataire, & du cadet ſecond donataire, défendeurs.

On diſoit que la prétention du demandeur n'étoit ni juſte ni favorable, & qu'il ſuffiſoit pour la condamner d'entrer dans le véritable motif des donations qu'il s'efforce de détruire. La premiere donation eſt l'effet d'une juſte reconnoiſſance proportionnée au ſervice ſingulier que le donateur avoit reçû du donataire; il lui a gardé inviolablement un ſecret qui lui importoit de toute ſa fortune, & de ce qu'il avoit de plus cher au monde; c'eſt à ce ſecret & à la ſage conduite du donataire, que le donateur & ſa famille doivent tous leurs biens & leur honneur: ainſi à bien conſiderer l'importance du ſervice tendu par le ſieur Thalbard, on jugea que le Contrat, de l'exécution duquel il s'agit, n'eſt pas tant une donation que le payement d'une dette légitime, & d'une obligation étroite & indiſpenſable; ainſi c'eſt de mauvaiſe grace que le demandeur, qui profite lui-même de ce ſervice tout extraordinaire, appelle les Loix & la Coutume à ſon ſecours, pour empêcher l'effet de la juſte reconnoiſſance de ſon pere, puiſque les Loix n'ont rien davantage en horreur que l'ingratitude, & qu'en faiſant cette donation il n'a fait que s'acquitter de ce qu'il devoit.

Les défendeurs conviennent, que ſelon l'eſprit & la diſpoſition de la Coutume de Normandie, on ne peut donner que la tierce partie de ſes biens, & que ce ſont les juſtes bornes dans leſquelles elle a limité l'étendue des donations; mais ce n'eſt point un moyen que l'on puiſſe raiſonnablement propoſer dans l'eſpece qui ſe préſente, parce que la Terre de l'Orbigny ne vaut tout au plus que dix à douze mille livres. Cela préſuppoſé, le donateur n'a pas excedé par ſa donation la tierce partie de ſes biens: car ſa terre de la Houſſaye eſt conſtamment de valeur de trente mille livres; il a encore laiſſé pour ſix mille livres de rotures, cinq cens livres de rente en deux parties, à prendre ſur deux parties ſolvables de la Ville de Honfleur; & ſi l'on joint à cela ſes effets mobiliers, & un retour de partage, qui ſe montent enſemble à plus de 15000. livres, on trouvera qu'au jour de la donation qu'il a faite au ſieur Thalbard, il étoit en poſſeſſion de plus de 70000. livres de bien, & qu'au lieu qu'il avoit la liberté de diſpoſer de la tierce partie, il n'a diſpoſé tout au plus que de la ſixiéme; de ſorte que la donation dont il s'agit n'eſt point contre la Coutume, ni par conſéquent ſujette à révocation.

Après cela, c'eſt inutilement qu'on veut engager les défendeurs d'entrer dans des recherches plus curieuſes que déciſives, de ſçavoir l'origine des propres & des fiefs; il leur ſuffit que le donateur ait été en pouvoir de donner, & qu'il n'ait point excedé celui qui lui eſt permis par la Coutume; elle s'explique nettement en ſa faveur.

RENNES. 1686. 15. Mai

L'article 431. porte, qu'il a pû donner la tierce partie de ſon heritage & biens immeubles, ſoit acquêts & conquêts, ou propres à qui bon lui ſemble, & par conſéquent la donation qu'il a faite eſt dans les regles.

On objecte que la Coutume de Normandie & l'eſprit du Droit François ont introduit la néceſſité du retour des propres à la ligne d'où ils procédent.

On répond, *Primò*, que cela n'a nulle application au fait dont il s'agit, mais ſeulement dans le cas d'un partage entre coheritiers.

Secundò, Le fief donné eſt d'acquêt, & quand il ſeroit propre au donateur, ſa donation n'en ſeroit pas moins légitime, puiſque la Coutume l'autoriſe à l'égard des propres juſqu'à concurrence du tiers.

Tertiò, C'eſt mal à propos qu'on oppoſe au ſieur Thalbard le défaut de nobleſſe, & qu'en conſéquence on prétend qu'il ne peut pas poſſeder un Fief.

Il eſt vrai qu'anciennement les fiefs n'étoient poſſedés que par des perſonnes nobles, & que dans ces premiers tems voiſins de leur origine, c'étoit un titre & une preuve de nobleſſe, que la poſſeſſion de cette nature de biens; mais depuis l'Ordonnance de Philippes le Hardy de l'an 1275. les roturiers ont été rendus capables de les poſſeder: de là vient l'établiſſement du droit de francs fiefs qui ſe paye de tems en tems par les perſonnes roturieres, pour raiſon des fiefs qu'ils ont acquis. Ainſi quand même le ſieur Thalbard n'auroit pas le titre & la qualité de noble, il ne laiſſeroit pas de pouvoir jouir du fief dont le pere du demandeur a diſpoſé à ſon profit; & en effet, il eſt actuellement revêtu du fief du Heaulme, ſitué en Champagne: mais cette diſcuſſion eſt abſolument inutile, puiſqu'il eſt conſtant & d'un uſage uniforme par tout le Royaume, que les fiefs peuvent être poſſedés par toutes ſortes de perſonnes indifferemment de quelque qualité qu'elles ſoient; d'où il ſuit qu'il faut retrancher la premiere propoſition du demandeur, puiſque d'une part le fief dont a diſpoſé le donateur n'eſt point du nombre de ſes propres, qu'il n'excede pas même la tierce partie de ſes biens, & que la qualité de noble ou de roturier eſt indifferente pour le pouvoir poſſeder.

Quant à la ſeconde propoſition les défendeurs conviennent de la diſpoſition portée par l'article 336. de la Coutume de Normandie; mais elle ne peut être raiſonnablement appliquée à l'eſpece dont il s'agit.

Dans le fait particulier, c'eſt un donateur qui a voulu reconnoître par ſes liberalités un ſervice ſingulier qu'il a reçû du donataire, dans cette penſée il lui a fait don d'une terre qui n'étoit pas véritablement à ſa commodité, & de laquelle il prévoyoit qu'il pourroit un jour diſpoſer; en ce cas le donateur par une ſage prévoyance ſupplie le ſieur Thalbard & les ſiens en ligne directe de n'en diſpoſer qu'à la charge & condition expreſſe de s'en conſerver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'immortaliſer dans ſa famille la reconnoiſſance du ſervice qu'il avoit rendu.

Le ſieur Thalbard revêtu de la proprieté de cette terre par un titre auſſi légitime que glorieux, pouvoit la garder ou en diſpoſer à ſa fantaiſie; mais animé des premiers principes de généroſité qu'il avoit marqués au donateur, & qui avoient excité ſa reconnoiſſance, au lieu de la retenir ou d'en diſpoſer à ſon avantage, il en a gratifié le frere puîné du demandeur, ſans ſe réſerver autre choſe que le nom de la Seigneurie & les honneurs, afin de remplir par cette réſerve la condition expreſſe de la donation qui lui en avoit été faite.

Or quand cette diſpoſition emporteroit une diviſion ou ſéparation du fief, le demandeur ſeroit toujours

RENNES. 1686. 15. Mai.

mal fondé de la conteſter, ſous prétexte de la diſpoſition de l'article 336. préallegué. Pour bien entendre l'eſprit de la Coutume de Normandie, & la Conſtitution de l'Empereur Frederic qu'on a oppoſée, il faut conſiderer quel a été l'état des fiefs dans les premiers tems; l'Hiſtoire en eſt rapportée dans le Traité des Fiefs au même endroit où cette Conſtitution a été inſerée. Originairement les Fiefs n'étoient point patrimoniaux, leur poſſeſſion n'étoit que précaire, & dépendante de la volonté du Seigneur; elle fut depuis annale, & leur durée croiſſant toujours par degrés, on l'aſſura pour toute la vie; enſuite on l'étendit à l'un des enfans au choix du Seigneur; & enfin à tous les heritiers également.

De-là il s'enſuit que quand les fiefs n'étoient que précaires ou viagers, ou même qu'ils ne paſſoient qu'à l'un des enfans aux choix du Seigneur, ils ne tomboient point dans les partages, parce qu'ils n'appartenoient jamais à pluſieurs; mais lorſque par la derniere Juriſprudence ils ont été déferés également à tous les heritiers, ils ont été en même tems rendus diviſibles, parce que le partage & la diviſion ſont la condition de toutes les choſes qui ſont hereditaires & patrimoniales.

Si par la Conſtitution de Frederic les fiefs de dignité ont été déclarés indiviſibles, c'eſt parce qu'ils étoient devenus perſonnels, & que ſuivant la pureté de l'ancienne regle, ils ne ſe tranſmettoient point par le droit de ſucceſſion aux heritiers, mais appartenoient uniquement à ceux à qui la conceſſion en avoit été faite; le même Traité des Fiefs le dit expreſſément: il ne faut donc pas s'étonner ſi la Conſtitution de Frederic les rendoit indiviſibles; car n'être point hereditaire & n'être point diviſible, ſont des qualités inſéparables; mais depuis que la condition des Fiefs & leurs dignités ſont devenues hereditaires, & dans le commerce, elles ſont auſſi devenues diviſibles comme tous les autres biens, & le même droit qui les a rendues communes, les a ſoumiſes à la néceſſité du partage. Il eſt vrai que par l'article 336. de la Coutume de Normandie, tous Fiefs nobles ſont impartables & individus; mais l'eſprit & le ſens de cet article eſt, qu'on ne peut démembrer les Terres dépendantes du Fief: ce qui eſt ſi certain, que les Commentateurs n'en rendent point d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que par ce moyen les maiſons demeurent plus puiſſantes, & par conſéquent plus capables de ſervir le Prince, qui eſt le principal motif de l'établiſſement des Fiefs. Or le ſieur Thalbard n'a point contrevenu à cet article par la donation qu'il a faite, & le demandeur n'a point de prétexte légitime pour la conteſter; c'eſt ce qui ſe prouve par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que le fief appartenant au ſieur Thalbard, en vertu de la donation qui lui a été faite, le demandeur n'eſt point partie capable de conteſter la diſpoſition qu'il en a faite.

La ſeconde eſt, que cette diſpoſition ſe trouvant conforme à l'intention & à la volonté expreſſe du pere du demandeur, il eſt indiſpenſablement obligé de l'entretenir, étant tenu de ſes faits & promeſſes en qualité de ſon heritier.

La troiſiéme eſt, que la ſimple réſerve qui a été faite par le ſieur Thalbard, du nom & de la qualité de Seigneur, ne peut jamais paſſer pour une véritable diviſion de Fief telle qu'elle eſt prohibée par l'article 336. de la Coutume oppoſé par le demandeur.

Quant à ce qu'ajoute le demandeur qu'aux termes de l'article 337. de la Coutume il a droit de prendre & choiſir par préciput en qualité d'aîné tel Fief ou Terre noble que bon lui ſemble, en chacune des ſucceſſions, tant paternelle que maternelle, d'où il induit qu'il a lieu de choiſir non ſeulement la Houſſaye, qui eſt le Fief dominant, mais auſſi celui de l'Orbigny qui en releve: on répond, *Primò*, que le Fief dont il s'agit étant par le moyen de la donation qui en a été faite au ſieur Thalbard, *extra bona* du pere du demandeur, il n'y peut rien prétendre pour ſon droit d'aîneſſe.

Secundò, Berault & les autres Commentateurs de la Coutume de Normandie, décident ſur l'article 337. que ſi dans une ſucceſſion il y a pluſieurs Fiefs aſſis en divers Bailliages, l'aîné n'en ſçauroit avoir qu'un, ſi ce n'eſt dans le Bailliage de Caux, au cas de l'article 293. & la raiſon qu'ils en rendent eſt, que l'aîné dans une même Coutume ne ſçauroit avoir deux préciputs dans une ſucceſſion, ſoit de patrimoine ou d'acquêt, ſoit directe ou collaterale.

Auſſi l'article 337. parle en terme ſingulier, tel Fief ou Terre noble; l'article 338. porte: *& au cas que l'aîné choiſiſſe ledit Fief noble par préciput, il laiſſe le reſte de toute la ſucceſſion à ſes puînés;* tous ces articles ne parlent que d'un Fief. Enfin l'article ſuivant dit: *Et ſi en chacune deſdites ſucceſſions il y a encore autres fiefs nobles, les autres freres les peuvent choiſir par préciput ſelon leur aîneſſe, chacun en leur rang.* Berault dit ſur cet article, que c'eſt pour maintenir toujours les fiefs & les maiſons en leur integrité; de ſorte que s'il y avoit lieu de reclamer contre la diſpoſition du pere, il n'y a que les cadets qui auroient interêt de s'en plaindre, parce que ce ſeroit à eux ſeuls que la donation pourroit porter préjudice, leur aîné ne pouvant pas prendre deux fiefs aſſis en même Coutume dans la ſucceſſion de ſon pere.

On oppoſe que la donation faite au ſieur Thalbard eſt un fideicommis tacite, pour faire paſſer indirectement le Fief dont il s'agit en la perſonne d'un cadet au préjudice de ſon aîné; on fonde cette troiſiéme & derniere propoſition ſur ces termes de la donation: *Et parce que ce Fief noble, Terre & Seigneurie de l'Orbigny pourroit n'être pas à la bien-ſéance dudit ſieur de Thalbard, & qu'il voudroit par cette raiſon en diſpoſer ci-après.* D'où l'on induit que cette donation n'a été concertée que pour priver l'aîné de la jouiſſance de ce fief. Ce qui, ajoute-t-on, eſt d'autant plus vrai-ſemblable, que dans le même tems que le ſieur Thalbard a accepté cette donation, il a diſpoſé du Fief par le même acte, au profit de l'un des cadets qui n'y pouvoit rien prétendre.

On répond, *Primò*, qu'il ne faut point diviſer l'acte, ni chercher le myſtere d'un fideicommis dans une donation qui n'eſt que l'effet d'une pure liberalité & d'une juſte reconnoiſſance; le pere du demandeur a conſideré que donnant au ſieur Thalbard domicilié à Paris, & originaire de Langres, un fief ſitué en Normandie, il pourroit en diſpoſer comme n'étant point à ſa bien-ſéance, & dans cette vûe déſirant conſerver la mémoire de ſa reconnoiſſance, *il ſupplie très-humblement le ſieur Thalbard & les ſiens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expreſſe de s'en réſerver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'en pouvoir immortaliſer le digne ſujet.* Voilà le véritable motif de la donation, mais un motif raiſonnable, & qui écarte le ſoupçon d'un fideicommis tacite.

Secundò, Ce qu'a fait le ſieur Thalbard n'a rien que de conforme à la généroſité naturelle qu'il a marquée d'abord par les ſervices conſidérables qu'il a rendus au pere du demandeur; & le choix qu'il a fait du cadet pour l'objet de ſa liberalité, eſt le pur effet de ſa juſtice & de ſa prudence: il a conſideré que dans la Province de Normandie l'ambition avoit établi des maximes Monarchiques dans les familles, & fait en quelque ſorte violence à la Nature, en introduiſant le droit d'aîneſſe, & donnant tout le bien à l'aîné; & voyant qu'une Coutume ſi ſuperbe ne laiſſe aux cadets que le nom de leurs peres, & leurs talens naturels pour partage, il a crû qu'il étoit juſte de les proteger contre des maximes ſi oppoſées à nos mœurs & à la raiſon.

RENNES. 1686. 15. Mai.

Enfin les défendeurs ſoutenoient qu'en matiere de fideicommis tacite il falloit aux termes de la Loi 3. §. 3. aux Digeſtes de *jure fiſci*, rapporter une preuve par écrit, ou du moins des préſomptions ſi fortes & ſi violentes, qu'elles en découvriſſent manifeſtement la vérité; ce qui a fait dire à Monſieur Cujas, que les preuves en cette matiere doivent être *luce meridiana clariores*. Au fait particulier il n'y a rien de ſemblable; ainſi quand le demandeur auroit un interêt légitime, & que la probité du ſieur Thalbard n'éloigneroit pas toute ſorte de ſoupçon, la pureté de ſa conduite jointe à l'affirmation qu'il offre de faire, eſt plus que ſuffiſante pour l'écarter.

RENNES. 1686. 15. Mai.

Sur toutes ces raiſons alleguées de part & d'autre, eſt intervenu Arrêt le Mardy 15. Mai 1686. par lequel le demandeur a été débouté de ſes demandes, & condamné aux dépens. Prononcé par Monſieur de Pontchartrain Premier Préſident.

Quel rang doivent avoir les Docteurs Medecins qui ſe viennent établir dans les Villes, à l'égard de ceux qu'ils y trouvent établis.

S'ils ſe reglent par le tems des Lettres de Docteurs en Medecine, ou par celui de leur établiſſement.

PARIS. 1686. 30. Mai.

PAr Arrêt du Parlement rendu entre Jean Rouſſin Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Châlons le 13. Mars 1685. d'une part; & Maître Nicolas Richelet, Docteur en Médecine de l'Univerſité de Reims, intimé d'autre: Et entre Maîtres Iſaac Bordier, Jean Charles, Daniel Laſſon, & Noël Huet, tous Docteurs en Médecine demeurans audit Châlons, demandeurs en Requête du 17. Août audit an, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir parties intervenantes en l'inſtance dont eſt queſtion; faiſant droit ſur leur intervention, leur donner acte de ce qu'ils ſe joignent avec ledit Rouſſin, & en conſéquence leur adjuger leurs fins & concluſions qu'ils ont priſes avec dépens, d'une part; & leſdits Rouſſin & Richelet, défendeurs d'autre. Après que Huart Procureur de l'intimé, a demandé la reception de l'appointement aviſé au Parquet des Gens du Roi, où les Parties auroient été renvoyées par Arrêt des 7. & 30. Mars dernier, pour en paſſer par leur avis. Oui Talon pour le Procureur Général du Roi: La Cour ordonne, que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui reçoit leſdits Bordier & conſorts, parties intervenantes. Et ſans s'arrêter à leur intervention, faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation au néant: Ordonne, que ce dont a été appellé ſortira effet; ce faiſant, que les Docteurs des Univerſités qui iront s'habituer dans la Ville de Châlons, ou autres, prendront rang & ſéance du jour de la date de leurs titres de Docteurs, dépens compenſés. Fait en Parlement le 30. jour de Mai 1686. Signé Jacques.

PARIS. 1686. 30. Mai.

De quel jour les copartageans ont hypotheque ſur les biens particuliers de leurs coheritiers.

Si c'eſt du jour de l'adition d'heredité, ou du jour ſeulement du partage.

PARIS. 1686. 27. Juin.

L'On a demandé de quel jour les copartageans ont hypotéque ſur les biens particuliers de leurs cohéritiers? Les anciens Arrêts jugeoient que c'étoit du jour du partage, mais les derniers ont décidé que c'étoit du jour de l'adition d'heredité. Le motif de cette nouvelle Juriſprudence eſt pour éviter les fraudes entre cohéritiers, qui pourroient oppoſer que les biens partagés ont changé de nature. Il y en a Arrêt précis du 27. Juin 1686. rendu au rapport de Monſieur Baudoüin, Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui eſt un Arrêt d'ordre des biens de Pierre d'Alais, Ecuyer ſieur du Corbet, entre Nicolas Tourtin, Seigneur de la Martiniere, Préſident au Bureau des Tréſoriers de France à Orleans, & conſorts, Créanciers dudit Corbet.

PARIS. 1685. 27. Juin.

Par cet Arrêt, il eſt dit qu'Eliſabeth Tetar, Créanciere oppoſante, ſera payée du jour du décès de François Murſet.

Voyez les Arrêts des 22. Juin 1675. *&* 9. *Août* 1683.

Si une fille âgée de vingt-deux ans doit attendre la majorité de vingt-cinq pour faire profeſſion de la vie Religieuſe, ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Ou s'il ſuffit qu'elle ait l'âge de ſeize ans, porté par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, pour faire librement cette Profeſſion.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

MArie Vernat, âgée de 22. ans, fille unique de Gabriel Vernat, ſieur de Bellegarde, & de Marie Ducheſne ſa femme, riches Bourgeois de Lyon, conçoit le deſſein de ſe faire Religieuſe. Elle quitte la maiſon de ſes pere & mere, & ſe retire à leur inſçû dans l'Abbaye de Saint Pierre de la Ville de Lyon. La Dame Abbeſſe de ce Monaſtere la reçoit, & comme le pere & la mere de cette fille la reclamoient, elle préſenta Requête le 12. Mai 1684. au Lieutenant Particulier de la Ville, pour la venir interroger ſur ſa vocation. Ce qui fut executé le même jour. La fille déclare formellement dans ſon interrogatoire, qu'elle vouloit être Religieuſe.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Les ſieur & Damoiſelle Vernat font diverſes ſommations à l'Abbeſſe de leur rendre leur fille: elle en fait refus. Ils obtiennent Arrêt ſur Requête le 13. Juin 1684. qui les reçoit appellans de l'Ordonnance du Lieutenant Particulier de Lyon, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi: Ordonne que ſur l'appel les Parties auront audience au premier jour; ſur lequel il leur

PARIS. 1686. 23 Juillet.

eſt permis de faire intimer qui bon leur ſembleroit : & cependant défenſes à l'Abbeſſe de Saint Pierre de donner l'habit à Marie Vernat, & de la recevoir à Profeſſion, à peine de nullité.

L'Abbeſſe qui eut connoiſſance de cet Arrêt, en prévint la ſignification. Elle donna le voile de Novice à la fille.

L'une & l'autre ayant été intimées en la Cour ſur l'appel : La cauſe portée à l'Audience de la Grand-Chambre.

Pour les appellans ont diſoit, que l'eſpece qui ſe préſente à juger, doit paroître nouvelle, ſi l'on conſidere la conduite que l'on tient aſſez ordinairement dans les familles, où bien loin de retirer des Cloîtres les enfans qui s'y engagent ſans vocation, on regarde au contraire comme un coup d'habileté & de politique, de les y enfermer malgré eux.

La Cour ſe ſouvient combien les réclamations contre des vœux forcés, ont été fréquentes de nos jours : & elle n'a que trop ſouvent oüi des Religieux & des Religieuſes, ſe plaindre qu'on les avoit ſacrifiés dans leur jeuneſſe à l'établiſſement & à la fortune de leurs freres & ſœurs.

Mais aujourd'hui voici un langage bien different. Un pere & une mere juſtement affligés paroiſſent dans cette audience pour revendiquer leur fille unique, qu'une indigne ſéduction retient dans un Monaſtere, où des Religieuſes peut-être mal intentionnées, & du moins prévenues d'un zele indiſcret, ſe ſont établies ſeules arbitres de la vocation d'une mineure ; & prenant pour une inſpiration du Ciel, un chagrin domeſtique, un dépit ſecret d'une fille, elles autoriſent ouvertement la révolte de cette fille déſobéiſſante, & la refuſent avec obſtination à ſes pere & mere.

Une Abbeſſe qui croit que tout eſt permis à ſa qualité, s'eſt miſe au-deſſus des regles de la Juſtice, au préjudice de l'oppoſition des appellans, au préjudice de l'Arrêt de la Cour ; elle a donné précipitamment l'habit à Marie Vernat, elle l'a fait obſeder avec tant d'affectation qu'aucun de ſes parens n'a eu la liberté de lui parler. On a mépriſé les proteſtations & les plaintes du pere ; on a été inſenſible aux larmes d'une mere, & au danger même où elle s'eſt vûe de perdre la vie par ſa douleur. On a traité de caprice & d'irréligion leurs ſentimens les plus naturels, & les plus juſtes.

Pour autoriſer une conduite auſſi extraordinaire, on ne manquera pas de dire, que quelque grande que ſoit l'autorité des peres, il y en a une ſupérieure, devant laquelle il faut que toute puiſſance fléchiſſe. Qu'on doit compter pour rien la volonté des parens ſur la condition d'une fille, lorſqu'il eſt queſtion d'executer les ordres du Ciel ; & que quand Dieu nous parle, ce ſeroit un crime d'écouter la voix de la nature.

Les appellans ne ſont pas aſſez témeraires, pour oſer mettre en compromis l'autorité paternelle avec la volonté divine. Leur fille eſt unique, ils l'ont élevée comme le ſeul objet de leurs vœux, & de toutes leurs eſpérances. Ils ne ſe conſoleront jamais de la perdre, la mere en a été déja deux fois malade à l'extrémité. Cependant la mere ſacrifiera ſa vie & ſa fille tout enſemble : Le pere, comme un autre Abraham, conduira lui-même la victime ſur la montagne ; il levera le bras pour immoler cette fille unique, lorſque dans ſa majorité, qui n'eſt pas fort éloignée, ils ſeront convaincus qu'elle eſt véritablement appellée à la condition Religieuſe.

Mais tandis qu'elle eſt encore mineure, ayant ſeuls droit d'éprouver ſa vocation, & de juger ſi elle eſt bonne, ils ſoutiennent qu'on n'a pas pû lui donner le voile de Novice ſans leur conſentement, & qu'elle doit leur être rendue en habit ſéculier. C'eſt ce qu'il ne ſera pas difficile de prouver, après avoir ſommairement expliqué le fait & la procédure.

Marie Vernat fille des appellans, a été durant ſa premiere jeuneſſe penſionnaire en divers Convents. Elle a été élevée avec cette tendre inquiétude, & tous les ſoins qu'on a coutume de prendre pour l'éducation d'une fille unique. A l'âge de dix-ſept ans ſes pere & mere l'ayant retirée auprès d'eux pour connoître ſes ſentimens ſur l'état de vie qu'elle vouloit ſuivre, elle parut d'abord fort irréſolue. Tantôt elle ſe déclaroit pour le mariage, tantôt pour la condition de fille dans le monde ; quelquefois même elle témoignoit que ſon inclination ſeroit aſſez d'être Religieuſe : mais que ſon Confeſſeur lui avoit dit qu'elle n'étoit pas appellée à la Religion. Et toujours quand ſon pere & ſa mere lui parloient de la marier, elle paroiſſoit diſpoſée à leur obéir.

PARIS. 1686. 23 Juillet.

Elle écouta toutes les propoſitions qu'on lui fit de differens partis ; ſon pere & ſa mere l'ayant preſſée pour celui qu'ils croyoient le plus ſortable, elle répondit qu'elle feroit ce qu'il leur plairoit. Le pere donna ſa parole ; mais quand il fut queſtion d'y ſatisfaire, ſoit caprice ou dégoût pour la perſonne, la fille dit à ſon pere qu'elle aimoit mieux être Religieuſe, que d'épouſer le mari qu'il lui préſentoit.

Le pere chagrin du changement de volonté, & de l'irréſolution de ſa fille, lui répondit bruſquement, que puiſqu'elle aimoit mieux être Religieuſe, elle pouvoit ſe choiſir un Convent. Il n'en falut pas davantage à une fille capricieuſe, elle part ſur l'heure, & ſe va jetter dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon. Son pere la ſuit, il informe l'Abbeſſe de ce qui s'étoit paſſé ; il lui repréſente que ſa fille n'a point de vocation, que ce n'eſt qu'un pur dépit ; & enfin ſe flatant que quelques mois paſſez dans un Cloître, en habit d'Aſpirante, pourroient guérir cette fantaiſie, il laiſſa ſa fille à l'Abbeſſe, mais ſous deux conditions. La premiere, qu'on ne lui donneroit point le voile, que ſa mere qui étoit pour lors à la campagne, n'y conſentît à ſon retour. La ſeconde, qu'au cas que la mere y donnât les mains, la fille feroit exactement l'épreuve ordinaire de trois mois avant la vêture.

La mere allarmée de cette nouvelle, revient promptement de la campagne, elle va à l'Abbaye de ſaint Pierre pour voir ſa fille ; & comme elle ne put obtenir de lui parler ſans aſſiſtante, elle s'aviſa d'un ſtratagême fort innocent pour tâcher d'avoir par ſurpriſe ce qu'on lui refuſoit avec tant de dureté. Elle feignit de ſe laiſſer vaincre, & témoigna quelque envie d'entrer dans la Maiſon pour voir la chambre qu'on deſtinoit à ſa fille. Les Religieuſes n'avoient garde de laiſſer perdre de ſi bons momens, elles la font entrer. On la reçoit avec joye, on lui fait mille careſſes, elle répond à ces honnêtetés par d'autres ; & parmi tout cela elle ne cherche que le moment favorable de pouvoir parler à ſa fille ſans témoins. Car c'étoit-là le ſeul deſſein de ſon entrée dans ce Monaſtere, tout le reſte n'étoit qu'une feinte. Mais elle ne put jamais lui dire un ſeul mot, parce qu'elle fut toujours obſedée par les Religieuſes. Auſſitôt que cette mere fut ſortie, ſon mari & elle firent ſignifier à l'Abbeſſe un Acte le 27. Mars 1684. par lequel ils la ſommerent de leur rendre leur fille, & s'oppoſerent formellement à ſa priſe d'Habit.

Deux jours après, les Religieuſes préſenterent aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon une Requête ſous le nom de Marie Vernat ; la Requête eſt ſignée de leur Procureur ordinaire, & la Procuration reçûe par leur Notaire, où elles font demander par cette mineure, ſans le ſecours d'aucun Tuteur ni Curateur, qu'attendu l'oppoſition de ſes parens, il plaiſe aux Officiers ſe tranſporter pour l'ouir ſur le deſſein qu'elle a d'être Religieuſe. Le Lieutenant Particulier répond à la Requête, il ordonne qu'il ſe tranſportera. Il ſe tranſporte le même jour 29. Mai, & le lendemain 30. les appellans ayant eu connoiſſance de cette procédure, firent ſignifier à l'Abbeſſe & aux Religieuſes un ſecond acte, où ils réiterent leurs op-

PARIS. 1686. 23. Juillet.

positions, les somment de nouveau de leur rendre leur fille; & proteſtent de nullité de la procédure, attendu que leur fille étant mineure, elle ne pouvoit procéder que ſous l'autorité de ſon pere, & devoit être oüie dans ſa maiſon, & non pas dans le Monaſtere. Cependant la chaleur qu'on faiſoit paroître dans cette occaſion, fit craindre aux appellans que les Religieuſes ne donnaſſent l'Habit à leur fille, au préjudice de leurs oppoſitions, & ſans attendre même les délais ordinaires de trois mois qu'on garde dans tous les Convents depuis l'entrée juſqu'à la Vêture, ils eurent recours à l'autorité de la Cour. Ils obtinrent le 13. Juin ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, un Arrêt qui les reçoit appellans de l'Ordonnance du Lieutenant Particulier, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, avec défenſes de paſſer outre à la priſe d'Habit, & à la Profeſſion, à peine de nullité.

Mais la précipitation des Religieuſes prévint la diligence des appellans. Auſſitôt qu'elles eurent appris qu'on attendoit un Arrêt de défenſes, elles donnerent clandeſtinement l'Habit à Marie Vernat.

Cela préſuppoſé, il s'agit de prononcer, 1. Sur l'appel de l'Ordonnance du Lieutenant Particulier de Lyon, & de ce qui s'en eſt enſuivi. 2. Sur l'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt qui fait défenſes de paſſer outre à la priſe d'Habit & à la Profeſſion. 3. Sur la Requête du 23. Août 1685. préſentée par la fille, à ce que ſon pere ſoit tenu de fournir pour ſa dot, & pour les frais de ſa Vêture, telle ſomme qu'il plaira à la Cour ordonner.

A l'égard de l'Ordonnance & du Tranſport du Juge, & de l'interrogatoire fait en conſéquence, qui ne voit que c'eſt une procédure abſolument nulle? Il eſt contre les regles d'avoir fait droit ſur la Requête d'une mineure, ſans avoir ordonné préalablement qu'il lui ſeroit pourvû d'un curateur; & encore préſentement, il eſt abſurde que dans cette Audience une fille mineure procede & conclue ſans autorité du tuteur, ni du curateur.

Quant à l'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt de défenſes, il y a lieu d'en débouter la fille, & d'ordonner qu'elle ſera rendue à ſes pere & mere en habit ſéculier, parce qu'on n'a pû donner le voile à une fille mineure, au préjudice de l'oppoſition de ſon pere & de ſa mere.

Pour établir cette propoſition, il ſeroit inutile de s'étendre ici ſur les droits de la puiſſance paternelle. On remarquera ſeulement que les premiers Légiſlateurs avoient porté cette puiſſance juſqu'à un tel excès, que les enfans perdoient au gré de leurs parens, tous les droits de leur filiation. De ſorte que ſouvent pour de legeres fautes ils étoient inhumainement rejettés de leur famille par l'abdication, ou émancipation qui ſe faiſoit par une triple vente ſimulée.

Le droit de vie & de mort a été commun aux Juifs, aux Romains, à nos anciens Gaulois, & à pluſieurs autres Nations. Ce droit farouche donnoit aux peres ſur leurs enfans un pouvoir plus grand, & une puiſſance bien plus abſolue que n'eſt celle des Souverains ſur leurs ſujets. Le pere étoit lui-ſeul l'accuſateur, le témoin, & le Juge de ſon fils. Au premier mouvement de colere, il trempoit impunément les mains dans ſon ſang, ſans qu'il fût tenu de rendre compte à qui que ce fût d'une action ſi dénaturée, & il n'y avoit jamais d'appel des Jugemens rendus dans ce tribunal domeſtique.

Encore aujourd'hui dans pluſieurs Provinces, on obſerve à la rigueur le droit qui approprie aux peres tout ce que les enfans acquierent, à la réſerve de ce qu'ils gagnent à la guerre, au Barreau, ou à quelque autre exercice privilegié.

Mais ſans s'écarter de l'eſpece dont il s'agit, la Cour eſt ſuppliée d'obſerver que tout ſuperſtitieux qu'étoient les Romains, quelque attachés qu'ils fuſſent au culte de leurs Dieux, néanmoins parmi eux les vœux faits par un fils de famille, ou par un eſclave ſans le conſentement du pere ou du maître, étoient nuls de droit. Nous en avons un texte formel dans la Loi onziéme au Digeſte *de pollicit. filius familias, vel ſervus ſine patris dominive autoritate voto non obligantur.*

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Nous avons à la verité en horreur & ces cruelles abdications & ce droit barbare de vie & de mort. Mais en donnant de juſtes bornes au pouvoir immenſe que les enciennes Loix attribuoient aux peres ſur leurs enfans, nous n'en avons retranché que ce qui étoit contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt une erreur de croire que la puiſſance paternelle ſoit entierement abrogée parmi nous.

L'autorité des peres eſt un droit auſſi ancien que le monde, & la dépendance des enfans une Loi que nous n'avons ni reçûe, ni appriſe de nos Maîtres, ni lûe dans nos Livres: nous l'avons priſe, tirée, & puiſée du fond même de la Nature. Nous n'en ſommes pas ſimplement inſtruits: nous ſommes, pour ainſi dire, imbus & pénétrés de cette Loi, qui nous apprend que nous devons tout aux auteurs de notre vie: & le ſang qui circule dans nos veines, ſemble ne paſſer & repaſſer par notre cœur, que pour y entretenir ſans ceſſe des ſentimens d'amour & de reſpect envers ceux qui l'ont fourni. Or le devoir eſſentiel des enfans eſt ſans doute l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux volontés de leurs peres; & le point capital de cette ſoumiſſion conſiſte ſur tout dans la déference à leurs ſentimens, lorſqu'il eſt queſtion de ſe choiſir un état de vie; car il eſt certainement & naturel & juſte que leur étant rédevables de tout ce que nous ſommes, nous ne diſpoſions pas de nous ſans leur aveu.

L'interêt des enfans ſe trouve même en cela étroitement lié avec le droit des peres. En effet ſi un mineur ne peut s'obliger, s'il ne peut ſe marier, s'il ne peut paſſer le moindre Contrat, ni rien faire de légitime ſans l'autorité ou de ſon pere, ou de ſon Tuteur, dira-t-on que cette autorité eſt impuiſſante pour le plus important de tous les engagemens?

Un mineur eſt de ſoi incapable d'aliener un morceau de terre; & il pourra, ſans conſulter que ſon caprice, diſpoſer de ſa perſonne, ſe dépouiller de tout, ſacrifier pour toujours ſa liberté; en un mot il pourra mourir civilement? il ne ſera pas obligé d'attendre le conſentement de ſon pere, pour renoncer à tous biens & à toutes eſpérances par le vœu d'une auſtere pauvreté, pour immoler ſon corps & tous ſes ſens à la dure loi d'une continence perpétuelle, & pour faire plier, ſans retour, ſa volonté ſous le joug d'une obéiſſance aveugle? Cette propoſition bleſſe viſiblement le ſens commun; rien n'eſt plus oppoſé à la droite raiſon, rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de notre Droit François.

Les Capitulaires de Charlemagne défendent expreſſément de donner l'habit de Religion aux enfans de l'un ou de l'autre ſexe, ſans le conſentement de leurs parens. C'eſt au livre 1. chapitre 10. *Ne pueri verò ſine voluntate parentum conſecrentur nec puellæ velentur modis omnibus inhibitum eſt. Et qui hoc facere tentaverit, mulctam quæ ex capitulis legis mundanæ à nobis conſtitutis continentur, perſolvere cogatur.* Et le chapitre 107. du même livre porte que l'Evêque qui aura donné le Voile à une fille avant l'âge de 25. ans, ne ſera exempt des peines portées par les Conciles, qu'au cas qu'il l'ait fait ſur la réquiſition des parens. *Si quis Epiſcopus virginem velaverit, exigentibus parentibus ante viginti quinque annos, non ei obſit Concilium de iſto annorum numero conſtitutum.*

De ſorte que dans le tems même qu'on ſuivoit à la rigueur les anciens Conciles qui défendent de donner le Voile aux filles avant l'âge de 25. ans, il n'étoit pas permis de le leur donner ſans le conſentement de leurs parens; & au contraire, on le pouvoit plutôt,

PARIS. 1686. 23. Juillet.

tôt, pourvû que les parens y conſentiſſent. Ce qui ce qui marque qu'on a toujours conſideré ce conſentement comme une des conditions eſſentielles à l'émiſſion des vœux.

L'Ordonnance d'Orleans a paſſé encore plus avant ſur cette matiere.

Par les Capitulaires de Charlemagne, il étoit à la vérité défendu de donner l'habit de Religion aux enfans ſans le conſentement de leurs parens. Mais il étoit permis aux parens de conſentir qu'on le leur donnât, même avant l'âge de vingt-cinq ans. Au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, non ſeulement le conſentement des Parens eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour la profeſſion Religieuſe; mais encore par l'article 19. il leur eſt expreſſement défendu d'y conſentir avant l'âge de 25. ans pour les enfans mâles, & à 20. ans pour les filles. C'eſt-à-dire, qu'on a voulu par une même Loi mettre un frein à l'indocilité des enfans, qui ſous prétexte de ſe donner à Dieu, s'imaginent qu'il leur eſt permis de déſobeir à leurs parens, & reprimer en même-tems l'injuſtice & la fauſſe prudence des peres, qui regardent les Cloîtres comme une décharge de tout ce qui les incommode dans leur famille.

Mais qu'une Loi ſi ſage eſt de nos jours mal obſervée, & par les peres & par les enfans! Dans la corruption du ſiécle, combien de peres inhumains & de meres dénaturées traînent impitoyablement aux pieds des Autels, de malheureuſes victimes qui réſiſtent, & qui ſe récrient en vain contre la violence? Combien de peres & de meres, qui ſe laiſſant prévenir d'une bizarre averſion pour quelqu'un de leurs enfans, ou d'une prédilection capricieuſe pour quelques autres, vont d'une main criminelle offrir à Dieu tous ceux qui leur déplaiſent, pour n'élever que les objets de leur tendreſſe, ou qui n'aimant qu'eux-mêmes, ne conſervent de leur ſang qu'autant qu'il en faut pour conſerver leur nom, & perpétuer leur mémoire?

Et dans les Cloîtres mal reglés, combien de Miniſtres prévaricateurs reçoivent d'une main impie ces oblations ſacrileges? Combien de Superieurs & de Superieures, qui par des motifs humains & des vûes intéreſſées entrent avec ces peres cruels dans un commerce d'iniquité, & acceptent ſans aucun ſcrupule ces ſacrifices d'abomination?

Cette conduite eſt véritablement bien odieuſe. Mais on peut douter ſi elle l'eſt moins qu'une vertu farouche qui étouffe les plus juſtes ſentimens de la nature, qu'une ferveur indiſcrete qui cauſe à un pere & à une mere des déplaiſirs mortels, qu'une fauſſe piété qui ſe fait un mérite de mépriſer leur douleur. Du moins eſt-il certain qu'une Abbeſſe & des Religieuſes ſont également coupables, ſoit qu'elles prêtent la main à l'inhumanité des peres qui ſacrifient leurs filles ſans vocation, ou qu'elles appuyent la déſobeiſſance d'une fille rebelle aux volontés de ſes parens; ſoit qu'elles ouvrent leurs maiſons à celles qu'on y conduit malgré leurs cris & leur réſiſtance, ou qu'elles en raviſſent d'autres à leur famille par des pratiques indignes de leur caractere.

Nous trouvons dans quelques Coutumes des diſpoſitions toutes conformes à l'Ordonnance d'Orleans, pour ce qui concerne les défenſes faites aux peres & aux tuteurs de conſentir que leurs enfans ou leurs pupilles faſſent profeſſion avant l'âge de 25. ans. Telle eſt la Coutume de la Châtellenie de Caſſel en Flandres, dont les articles 2. & 81. du titre des enfans mineurs, portent: *Que les Tuteurs ſeront tenus de repréſenter les enfans en Juſtice, & de les délivrer à leurs parens, lors de leur majorité, libres de dettes & de tout lien de mariage & de Religion.* Les termes de cette Coutume montrent qu'il n'y a pas de difference à faire entre le mariage & la profeſſion Religieuſe; & que ces deux engagemens étant d'une égale conſéquence, il faut pour l'un & pour l'autre le conſentement, ou des peres & meres, ou des Tuteurs.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de Blois a changé celle d'Orleans, en fixant l'âge de la Profeſſion à 16. ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Mais ce changement, en ce qui regarde l'âge requis pour la Profeſſion Religieuſe, n'a point donné d'atteinte aux droits des peres, en ce qui concerne la néceſſité de leur conſentement.

On convient auſſi qu'au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, les Tuteurs & les parens ne pouvoient conſentir que leurs enfans ou leurs pupilles fiſſent profeſſion avant l'âge de 25. ans, ils peuvent ſuivant l'article 28. de l'Ordonnance de Blois, conſentir qu'ils faſſent profeſſion à ſeize ans accomplis. Mais quoiqu'à l'âge de 16. ans les enfans ſoient capables de l'émiſſion des vœux, il ne s'enſuit pas qu'après cet âge-là ils puiſſent faire Profeſſion ſans le conſentement de leurs parens. La diſpoſition des anciens Conciles & & des anciennes Ordonnances, qui n'a point été abrogée à cet égard, ſubſiſte dans toute ſa force pour la néceſſité du conſentement des parens. C'eſt un droit de la nature, auquel ni le Concile de Trente, ni l'Ordonnance de Blois n'ont point voulu toucher; il auroit fallu pour cela une dérogation expreſſe, qui n'eſt ni dans le Concile ni dans l'Ordonnance; & encore aujourd'hui ſelon nos mœurs, ce conſentement eſt également néceſſaire & pour le mariage & pour la Profeſſion Religieuſe.

C'eſt ce que la Cour a perpetuellement jugé, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée. Nous en avons divers Arrêts, dont l'on parlera dans ſon lieu; ainſi ce ſeroit abuſer de l'honneur de l'Audience, ſi l'on s'arrêtoit à répondre à quelques Loix du Code de Juſtinien, & à quelques Canons du décret de Gratien, qu'on oppoſera ſans doute, parce qu'ils ſemblent permettre aux enfans de ſe faire Religieux ſans le conſentement de leurs parens.

Il ſuffira de dire pour toute réponſe, que ces Loix, que ces Canons étant contraires à l'eſprit de nos Ordonnances, ils ne peuvent être ici d'aucune conſideration. Nous avons à la verité une entiere ſoumiſſion & un reſpect ſincere pour l'autorité des Papes & des Conciles ſur tous les points de Foi. Mais dans les matieres de diſcipline, nous ne croyons pas être obligés de nous conformer à de nouveaux uſages, ſurtout lorſqu'ils bleſſent les anciens Canons de l'Egliſe Univerſelle, ou qu'ils ſont contraires à la Police exterieure du Royaume.

C'eſt-là un des principaux droits de l'Egliſe Gallicane, dont les Libertés ſont appellées à juſte titre, *Antiquorum Canonum Cuſtodia*: puiſque bien loin que ces libertés (comme nos ennemis nous le reprochent injuſtement) ne conſiſtent que dans une diſpenſe licencieuſe des Loix qui nous gênent, elles conſiſtent au contraire dans l'exacte obſervation de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. La matiere que nous traitons, nous fournit une preuve bien ſenſible de cette vérité; car il eſt certain que les Capitulaires de Charlemagne ci-deſſus cités, ſont entierement conformes à la diſpoſition des premiers Conciles.

On ne ſçauroit oppoſer qu'un ſeul Canon du Decret *Puella*, cauſe 20. queſtion. 2. qui porte, que les enfans ayant atteint l'âge de puberté, s'ils demandent l'habit de Religieux, leurs parens ne peuvent plus empêcher qu'on le leur donne. Mais à ce Canon unique, nous oppoſons les déciſions formelles de pluſieurs Conciles, & Généraux & Nationaux. Le Concile de Gangre prononce anathême contre les enfans qui quittent leurs parens ſous pretexte du culte divin: *Si qui filii parentes deſeruerunt occaſione Dei cultûs, anathema ſint.*

Le deuxiéme Concile Général de Conſtantinople confirme celui de Gangre, & le Concile de Meaux confirme les Capitulaires de Charlemagne. Mais non ſeulement les Conciles ont obligé les enfans de

PARIS. 1686. 23. Juillet

requerir le conſentement de leurs parens pour ſe faire Religieux, ils ont même défendu abſolument de leur donner l'habit avant l'âge de 25. ans. Le 4. Canon du III. Concile de Carthage porte : *Virgines non conſecrentur ante viginti quinque annos ;* & le III. Concile de Tours, Canon 28. dit, *Virginibus quoque ſacrum velamen accipiendum decreta Patrum interdicunt ante viginti quinque annos.*

Et certainement ſi les anciens Conciles, ſi l'Ordonnance d'Orleans étoient aujourd'hui obſervés à la rigueur : ſi le conſentement des parens n'étoit pas ſimplement néceſſaire pour l'entrée en Religion, mais qu'il leur fût encore défendu de conſentir à la Profeſſion de leurs enfans avant l'âge de 25. ans : ſi ces loix étoient auſſi religieuſement gardées, qu'elles ſont judicieuſes & ſaintes, l'on ne verroit pas tant de filles gémir dans les Monaſteres, & ſe plaindre de la dureté avec laquelle on les a engagées, ſans les conſulter, à prendre le voile.

On n'en trouveroit pas tant d'autres, qui s'étant deſtinées d'elles-mêmes, mais trop legerement, à ce ſaint état de vie, déteſtent en ſecret la molle complaiſance d'une mere qui ne s'eſt oppoſée que foiblement à leur deſſein, & condamnent la facilité d'un pere, pour n'avoir mis qu'à de legeres épreuves une réſolution qui le plus ſouvent n'eſt qu'un caprice de jeuneſſe, qu'une ferveur paſſagere, qu'une indiſcrete ſaillie de dévotion. Car enfin, peut-on déliberer trop long tems ſur une action de cette importance?

A l'âge de 15. ou 16. ans pendant le Noviciat, & la Profeſſion dans un âge où toutes les paſſions, pour ainſi dire, dorment encore, peut-on ſentir le poids des obligations qu'on s'impoſe, en vouant à Dieu une pauvreté, une obeiſſance, une chaſteté perpétuelle ; & dans un âge plus avancé, ou dans la vigueur de la jeuneſſe, lorſque la nature & les ſens ſeront dans leur force, ſera-t-il tems de ſe repentir ? Qu'operera pour lors le mortel chagrin de s'être inconſiderément impoſé un fardeau ſous lequel on ſuccombe, & que pourra-t-on faire, que de criminels & d'inutiles efforts pour ſecouer ce joug inſupportable?

Une ſeule étincelle échappée de ce brazier, qui couvoit ſous la cendre, va allumer une funeſte flamme ſur laquelle on verſera jour & nuit, durant toute la vie, d'ameres larmes qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces paſſions après avoir été long-tems contraintes, & comme captives dans la premiere jeuneſſe, ſi une fois elles ſe liguent toutes enſemble, elles feront des déſordres infinis, ſemblables aux eaux d'un torrent impetueux qui venant à forcer ſes digues, emporte tout ce qui réſiſte, inonde, renverſe, ravage, avec d'autant plus de fureur qu'il a été retenu avec plus de violence. De là, pour le deshonneur de la Vie Religieuſe & à la honte du Chriſtianiſme, viennent les déreglemens dans les Cloîtres ; de là ces reclamations ſi frequentes, ces apoſtaſies ſcandaleuſes, ces déſeſpoirs ; de là les horribles attentats de ces malheureux eſclaves ſur leur propre vie.

Mais l'on trouvera peut-être trop de défiance humaine, & beaucoup d'amour propre, à exiger que les enfans ne puiſſent ſe donner à Dieu ſans le conſentement de leurs peres & meres. On ne manquera pas d'oppoſer les Loix du Ciel à toutes les Loix de la Terre. Et comme ce ſera là le fort de l'intimée, il eſt néceſſaire d'y répondre par avance. Car on n'oubliera pas de citer contre les appellans ce célebre paſſage de l'Evangile, tiré de S. Luc chapitre 14. verſet 26. *Si quis venit ad me, & non odit patrem & matrem, & uxorem & filios & fratres & ſorores, adhuc autem & animam ſuam, non poteſt meus eſſe Diſcipulus.*

Nous avons pour cet Oracle ſacré une vénération infinie : Mais plus ces paroles ſont ſaintes & myſterieuſes, plus il importe de les bien entendre : & ſi en toute autre matiere une interprétation captieuſe eſt toujours mauvaiſe en ſoi & inexcuſable, ce ſeroit ici un crime d'oſer détourner le ſens de l'Ecriture, pour l'ajuſter à nos deſſeins. Saint Auguſtin dans ſon Epitre 89. ſur le 19. chapitre de Saint Mathieu, nous apprend que ces paroles de l'Evangile ne doivent s'entendre que d'un pere ou d'une mere infidéle, qui voudroient obliger leur fils à renoncer à la Foi : *Id debet intelligi, cùm illa conditio proponitur à patre, ut filius Chriſtum dimittat.* Autrement pourroit-on accorder ce précepte de haïr ſon pere & ſa mere, avec le commandement du Decalogue, qui enjoint ſi expreſſement de les honorer? *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut ſis longævus ſuper terram.* Il faut toujours honorer, toujours reſpecter nos parens ; c'eſt-là la volonté de Dieu, que nous leur obéiſſions en tout, comme dit Saint Paul dans l'Epître aux Coloſſiens : *Filii, obedite parentibus per omnia : hoc enim placitum eſt Domino.*

PARIS. 1686. 23. Juillet

C'eſt un vrai & un ſaint détachement qui conduit à la perfection, de tout abandonner, de tout donner aux pauvres, de quitter pere & mere, freres & ſœurs, pour ſe conſacrer à Dieu, dit le Fils de Dieu dans l'Evangile : *Vade, quæcumque habes vende, & da pauperibus, & habebis theſaurum in cœlo ; & veni, ſequere me.* Marc 10. v. 21.

Mais ce n'eſt là qu'un ſimple conſeil. Bien éloigné de pouvoir détruire le principe de l'obéiſſance & du reſpect que les enfans doivent à leurs parens, le Fils de Dieu nous aſſure ailleurs qu'il n'eſt pas venu pour diſpenſer de la Loi, mais pour l'accomplir : *Non veni ſolvere legem, ſed adimplere.* Math. 5. v. 17. Et il nous a lui-même appris par ſon propre exemple, que les enfans doivent s'abſtenir des exercices les plus pieux & les plus ſaints, plutôt que de deſobeir à leurs parens.

Sa Mere & Joſeph, après l'avoir cherché pendant trois jours, le trouverent enfin dans le Temple environné des Docteurs qu'il inſtruiſoit. Ils ſe plaignirent à lui tendrement de l'inquiétude qu'il leur avoit cauſée : *dolentes quærebamus te.* Il eſt vrai que pour leur faire entendre qu'il ne les avoit quittés que pour accomplir la volonté de ſon pere, il leur répondit : *Neſciebatis, quia in his quæ Patris mei ſunt, oportet me eſſe?* Mais il ſe garda bien de leur plus donner de pareilles allarmes, il leur obéit, & retourna avec eux à Nazareth : *Et deſcendit cum eis, & venit Nazareth, & erat ſubditus illis.* Luc 2. v. 48. 49. 51.

Suivons donc fidelement la voix du Ciel quand elle nous appelle. Embraſſons ardemment les conſeils Evangeliques, lorſqu'ils n'ont rien d'incompatible avec l'obeiſſance que nous devons à nos peres & à nos meres. Mais lorſque le précepte ſe trouve, pour ainſi dire, en concurrence avec le conſeil, ne balançons pas à laiſſer le conſeil pour ſuivre le precepte. Quelque ſainte que ſoit l'envie de ſe conſacrer à Dieu par les vœux de Religion, ſouvenons-nous que l'obeiſſance vaut bien mieux que les ſacrifices : *Melior eſt obedientia quam victimæ.* Reg. 1. 15. v. 22. Et quelque forte inclination que nous nous ſentions de renoncer au monde, ſi nos parens s'y oppoſent, obeiſſons à leurs volontés, & en cela nous ne ferons rien qui ne ſoit conforme à l'exemple même du Fils de Dieu, & au veritable eſprit de l'Ecriture, tant de l'ancien que du nouveau teſtament.

Dieu par la bouche d'Elie ayant appellé Elizée au ſaint état de Prophetie, que répondit Elizée? Permettez-moi, dit-il, d'aller recevoir la bénédiction de mon pere & de ma mere. S'ils me l'accordent, je vous ſuivrai : *Oſculer oro, patrem meum & matrem meum, & ſic te ſequor ;* ce baiſer n'étoit autre choſe que la benédiction & la permiſſion du pere.

Et dans le troiſiéme chapitre des Nombres, chapitre 30. v. 4. & 6. nous avons un paſſage bien précis ; il porte que ſi une fille, qui eſt dans la maiſon, & ſous la puiſſance de ſon pere, a fait un vœu, & s'y eſt obligée par ſerment, & que ſon pere venant

PARIS. 1686. 23. Juillet.

à l'apprendre s'y oppoſe, & le vœu & le ſerment deviennent inutiles, la fille en eſt déchargée par la ſeule raiſon, que ſon pere ne l'approuve pas: *Mulier ſi quippiam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento quæ eſt in domo patris, & in ætate adhuc puellari, ſi & ſtatim audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, ac quod contradixerit pater.*

C'eſt-à-dire que les ſermens, les vœux, les ſacrifices des enfans ne ſont acceptés qu'autant qu'ils ſont agréables à leur pere & à leur mere ſur la terre. C'eſt ce que dit fort élegamment S. Ambroiſe: *Non quærit Deus donum de fame parentum*; Dieu ne veut point d'une oblation qui appauvrit les parens, il ne reçoit point un ſacrifice qui arrache d'entre les mains d'un pere & d'une mere un fils ou une fille unique. Il voulut à la vérité éprouver Abraham, il lui commanda d'immoler Iſaac; Abraham obéit, il mene ſon fils ſur la montagne; il leve les bras ſur lui, le glaive pend ſur la tête de ce cher fils, le coup va tomber, un Ange arrête le bras, Dieu loue la fidélité d'Abraham, & lui laiſſe ſon fils. Qu'on ne s'attende donc pas à faire valoir ici contre nous cette fameuſe Epître de Saint Jerôme, dans laquelle exhortant Heliodore à retourner dans la ſolitude qu'il avoit quittée. Si votre fils, lui dit-il, ſe pend à votre col pour vous retenir, ſi votre mere éplorée, les cheveux épars, & déchirant ſes habits, vous montre les mamelles qui vous ont allaité; ſi votre pere ſe couche ſur le ſeuil de la porte, paſſez-lui ſur le ventre, venez d'un air ſerein & avec des yeux ſecs vous ranger ſous l'etendard de la Croix; la véritable piété conſiſte à être cruel en cette rencontre. Ces paroles ſont d'un grand Saint, je l'avoue, & l'on ne ſçauroit s'exprimer là-deſſus plus vivement, ni en termes plus énergiques.

Mais ils ne doivent faire aucune impreſſion dans la cauſe. Ce Saint nous apprend ailleurs que ce ne fut-là qu'un jeu d'eſprit, & qu'une ferveur de jeune homme. C'eſt ainſi qu'il en parle lui-même dans une autre Epître écrite à Nepotian, neveu d'Heliodore. J'étois tout jeune, lui dit-il, & preſqu'encore enfant, lorſque j'écrivis à votre oncle Heliodore, pour l'exhorter à la vie ſolitaire; & comme j'avois alors l'eſprit tout rempli des diſcours & des figures des déclamateurs, je ſemai cette lettre de fleurs, je m'y jouai d'une maniere proportionnée à mon âge: *Dum eſſem adoleſcens, imò penè puer ſcripſi ad Heliodorum exhortatoriam epiſtolam.... ſed in illo opere pro ætate tunc luſimus, & calentibus adhuc Rhetorum ſtudiis ſcolaſticis quædam flore depinximus.*

Cette inſenſibilité, cette dureté que S. Jerôme veut inſpirer à Heliodore, ce mépris inflexible pour la douleur d'un pere, & pour les larmes d'une mere, n'eſt donc qu'une figure de Rhetorique, qu'une hyperbole outrée, & on ne doit pas douter que cette exagération ne ſoit du nombre de celles dans leſquelles ce grand Saint eſt tombé, lorſqu'il a témoigné dans ſes œuvres, un repentir ſi édifiant & ſi chrêtien, de s'être appliqué en ſa jeuneſſe avec trop de plaiſir à lire, & à imiter Ciceron. S. Jerôme ne pouvoit pas manquer de changer là-deſſus de ſentiment, étant depuis devenu diſciple de Saint Grégoire de Nazianze, qui avoit quitté l'habit de Religieux, pour revenir dans la maiſon de ſon pere, afin de l'aider à terminer un procès que le Fiſc lui avoit fait. Le procès jugé Saint Gregoire voulut retourner dans la ſolitude; ſon pere s'y oppoſa, & après avoir long-tems réſiſté, Grégoire ſe laiſſe vaincre pour mériter la benediction de ſon pere, perſuadé qu'en cela il obéiroit à Dieu, plutôt qu'aux hommes. C'eſt lui-même qui le dit: *Et hoc facio juſſu Dei magis, quàm hominum. Metu itaque, ô pater, dicto jam audienti, præbe benedictionem.* Ce Saint ne connoiſſoit pas de plus grands malheurs, que d'être privé de la benédiction paternelle, ſuivant ces paroles de l'Eccleſiaſtique: *Benedictio patris firmat domos filiorum, maledictio autem matris eradicat fundamenta.* Eccl. 3. v. 11.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Il ne penſoit qu'en frémiſſant à l'imprécation lancée dans le Deuteronome 27. v. 16. contre les enfans deſobéiſſans: *Maledictus, qui non honorat patrem ſuum & matrem; & dicit omnis populus, amen.*

Saint Chryſoſtome tint une conduite toute ſemblable, après avoir achevé ſes études à Athenes. Etant de retour à Antioche, il voulut ſe faire Religieux, il en avoit même donné ſa parole à un Moine nommé Baſile; ſa mere réſiſte à ſon deſſein; elle s'afflige; Saint Chryſoſtome obéit, il demeure auprès de ſa mere, & écrit à Baſile pour toute excuſe, que c'eſt avec regret qu'il lui manque de parole, mais qu'il a cru que le precepte qui enjoint d'honorer les parens, devoit l'emporter ſur l'engagement où il étoit entré. C'eſt dans ſon premier Livre du Sacerdoce, & dans le Livre qu'il a fait de la Providence, conſolant le Moine Stagirius, il lui dit qu'il n'étoit tourmenté par les démons dans ſa ſolitude, qu'à cauſe qu'il s'étoit fait Moine clandeſtinement, contre la volonté de ſon pere, & pour cela il l'appelle Moine obreptice: *Monachum obreptitium*; ce ſont ſes termes.

Le même Saint Chryſoſtome dans ſes Homelies ſur S. Mathieu, dit qu'il n'eſt pas croyable que Dieu qui a commandé d'honorer les peres & meres, veuille qu'on les abandonne: *Non eſt credibile ut Deus jubeat relinquere patrem, qui dixit: Honora patrem tuum & matrem tuam.*

Saint Ambroiſe dans ſon premier Livre des Vierges aſſure poſitivement, qu'un pere peut empêcher que ſa fille ne ſe conſacre à l'Egliſe; & Saint Auguſtin dans ſes Epîtres dit que lorſqu'il s'agit de voiler une fille, la volonté de ſa mere doit par les regles de la nature, l'emporter ſur tout le reſte, *Matris voluntatem in tradenda filia, natura omnibus præponit.*

Saint Thomas porte ſi loin les droits de la puiſſance paternelle, qu'il eſtime qu'on ne peut pas même baptiſer les enfans des Infidéles contre le gré de leurs parens. Il aſſure que l'Egliſe ne l'a jamais permis, que S. Silveſtre ne le permit point à Conſtantin, ni S. Ambroiſe à Theodoſe, & il dit que le conſentement des Supérieurs eſt abſolument néceſſaire dans l'émiſſion des vœux de ceux qui ſont encore ſous la puiſſance d'autruy: *In eorum voto, qui ſunt alterius poteſtati ſubditi, intelligitur debita creditio, ſcilicet ſi ſuis ſuperioribus placuerit.*

Saint Baſile dans ſa regle n'approuve point les vœux de ceux qui ſont encore ſous la puiſſance paternelle; & S. Benoît dans la ſienne veut que les peres & meres demandent eux-mêmes pour leurs enfans mineurs une place dans les Monaſteres.

C'eſt ſur ce fondement que S. Bernard ſe plaignant des Moines de Cluny, qui avoient attiré Robert ſon neveu, il leur dit entr'autres raiſons, qu'ils n'ont pû le recevoir, ſes parens n'ayant pas demandé l'habit pour lui, comme leur Regle l'ordonne: *Petitio quam Regula præcipit non eſt pro eo facta à parentibus*; & là-deſſus il s'emporte contr'eux, juſqu'à les appeller des loups raviſſans.

L'Abbaye de S. Pierre de Lyon où l'intimée eſt préſentement, ſuit la Regle de S. Benoît; mais ſi l'Abbeſſe & les Religieuſes avoient obſervé leur Regle, on n'auroit point ici à ſe plaindre de leur conduite; elles n'auroient pas donné l'habit à une fille mineure, au préjudice de l'oppoſition de ſes parens. Voici les propres termes de la Regle 59. de S. Benoît, titre *de filiis nobilium, vel pauperum qui offeruntur.* Si les enfans ſont mineurs, il faut que les parens demandent l'habit pour eux, en préſence de témoins. Ainſi aux termes mêmes de la Regle de l'Abbeſſe & des Religieuſes de Saint Pierre de Lyon, la priſe d'habit de Marie Vernat eſt abſolument inutile.

Bien loin donc qu'on exige de cette fille quelque choſe de contraire à la Loy de Dieu, on ne lui de-

PARIS. 1686. 23 Juillet.

mande rien qui ne ſoit conforme à l'eſprit de l'Evangile, aux ſentimens, & à l'exemple même de très-grands Saints. Qu'elle ne s'abuſe pas, le Ciel n'inſpire point tant d'indifference & de mépris pour des perſonnes à qui nous devons tout notre reſpect & tout notre amour. Une marque infaillible que ſa vocation n'eſt pas bonne, eſt que ſon pere & ſa mere ne pouvant ſe réſoudre à y conſentir; elle s'obſtine à leur déſobéir.

Cependant il eſt dangereux de ſe méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. Combien de fois pour nous tromper, l'Eſprit de ténebres s'eſt-il traveſti en Ange de lumiere? Le vieil Serpent, ce mortel ennemi de l'homme, ne manque pas de moyens ſpécieux pour nous perdre. Comme il a autant d'adreſſe que de malice, & qu'il ne connoît que trop tous les foibles de notre cœur, il nous attaque ordinairement par l'endroit où nous ſommes plus faciles à ſurprendre.

Il nous ouvre cent routes différentes, également périlleuſes, & qui bien que fort oppoſées en apparence, ne laiſſent pas de nous conduire toutes à la voie de la perdition. Tandis qu'il en retient dans le ſiécle pluſieurs qui ont du penchant au vice, & que Dieu appelle à la Religion pour les garantir du naufrage, il en pouſſe d'autres à la ſolitude, qui ont de l'inclination à la vertu, mais que Dieu veut qu'ils reſtent dans le monde pour l'édification de l'Egliſe.

Joignons à cela que notre amour propre n'eſt toujours de lui-même que trop ingénieux à nous abuſer, pour ſe ſatisfaire. Ce qu'il veut bien perdre d'un côté, il le retrouve de l'autre.

Souvent nous mortifions une moindre paſſion pour en contenter une plus grande; & quelquefois dans le tems même que nous penſons à les ſacrifier toutes, nous nous laiſſons vaincre par les plus délicates & les plus vives. Un enfant ſe fait Religieux, il quitte tout; il rompt les liens de la chair & du ſang; il immole ſon corps & ſa volonté; il renonce à tous biens; il ſe prive de tous plaiſirs. Mais peut-être qu'en cela même il flatte ou ſa vanité qui fait parade de ce détachement, ou ſon orgueil qui le ſouſtrait à une figure deſagréable qu'il auroit faite dons le monde; ou bien il s'imagine quelque douceur à s'affranchir d'une contrainte domeſtique; peut-être même qu'il ſatisfait quelque reſſentiment bizarre, il vange quelque dépit ſecret; il inſulte au déſeſpoir d'un pere & d'une mere; il brave ſa famille, contre laquelle il a conçu quelque chagrin capricieux.

Il ne reſte plus qu'à faire voir que tous ces raiſonnemens des appellans ſont appuyés de l'autorité des Arrêts. Nous en avons entr'autres trois dans nos Livres bien précis ſur cette matiere. Le premier du 20. Mai 1586. rendu en faveur de Maître Pierre Airault, Lieutenant Criminel d'Angers, contre les Jeſuites du College de Clermont de cette Ville de Paris. L'autre du premier Août 1601. en faveur de Jean Laurent Procureur au Préſidial de Chartres, contre les Feuillans de Paris: & le troiſiéme du 14. Mars 1602. en faveur de Monſieur Ripault Conſeiller en la Cour, & Préſident aux enquêtes, contre les Capucins de Paris.

Ces trois peres demandoient leurs fils; on leur avoit donné l'habit ſans leur conſentement. Les Jeſuites, les Feuillans, les Capucins furent condamnés par ces trois Arrêts à ôter à ces trois Novices l'habit régulier, & à les rendre à leurs peres en habit ſéculier, avec défenſes de recevoir à l'avenir les enfans, ſans le conſentement de leurs peres.

Une obſervation conſidérable à faire dans cet endroit eſt, que ces trois Arrêts ſont poſtérieurs au Concile de Trente, & à l'Ordonnance de Blois, & que les enfans étoient âgés de 17. à 18. ans. C'eſt une circonſtance remarquée dans les Notes ſur la Conférence des Ordonnances, à côté de celle de Blois, où ces trois Arrêts ſont rapportés, pour marque que l'Ordonnance de Blois qui permet de faire profeſſion à ſeize ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec le conſentement des parens. De même, qu'encore que les filles puiſſent ſe marier à douze ans, & les mâles à quatorze, leurs mariages ne laiſſent pas d'être nuls, lorſqu'ils ſont contractés en minorité, ſans le conſentement des peres & meres. C'eſt-à-dire que la puberté Canonique pour l'émiſſion des vœux, non plus que la puberté civile pour le mariage, n'eſt qu'une capacité naturelle, qui ſuppoſe toujours le conſentement des parens.

PARIS. 1686. 23. Juille

Boniface dans ſon Recueil d'Arrêts du Parlement de Provence, liv. 2. tit. 31. chap. 5. rapporte un Arrêt rendu même en faveur d'une ayeule, par lequel il fut ordonné que ſa petite-fille lui ſeroit remiſe entre les mains pendant un certain tems, pour éprouver ſa vocation.

Et Maître René Chopin dans ſon Monaſticon, livre 1. tit. 2. nombre 4. rapporte auſſi un Arrêt qui ne ſçauroit être en plus forts termes; toutes les circonſtances en ſont remarquables: c'eſt un Arrêt rendu en faveur d'un pere héretique Apoſtat. Etant encore Catholique, il avoit mis ſa fille en Religion, il lui avoit fait donner le Voile, avec les céremonies ordinaires. Depuis le Noviciat de ſa fille il s'étoit fait Luthérien, & ſa fille ayant fait profeſſion ſans ſon conſentement, il voulut la retirer du Cloître, & la marier.

Pour cela il interjetta appel comme d'abus de la Profeſſion, & par Arrêt interlocutoire ſolemnellement rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, il fut ordonné qu'avant faire droit ſur l'appel comme d'abus, la fille ſeroit ouie pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, & que pour cet effet elle ſeroit miſe hors du Convent, & demeureroit pendant un certain tems comme en ſequeſtre, dans la maiſon d'une honête Bourgeoiſe. Ce ſequeſtre ne fut ordonné qu'à cauſe que le pere étoit heretique; ſans quoi il ne faut pas douter que la Cour eût jugé purement & ſimplement que la fille ſeroit rendue à ſon pere, comme il a été ordonné par tous les autres Arrêts qui ſont intervenus en pareil cas.

Nous en avons même un exemple fort récent dans une cauſe qui fut plaidée l'année derniere aux Requêtes du Palais. La fille des ſieur & Dame d'Eſpernon étoit Novice dans le prieuré Royal de Haute-Briere: ſon pere & ſa mere s'oppoſerent à ſa profeſſion, & ſommerent les Religieuſes de leur rendre leur fille. La cauſe portée à l'Audience des Requêtes du Palais, par Sentence interlocutoire du 12. May 1785. il fut ordonné qu'avant faire droit au principal, la Demoiſelle d'Eſpernon ſeroit transferée du Prieuré de Haute-Briere en cette Ville de Paris, dans la Communauté ſéculiere de la Dame de Miramion, par Monſieur de Longueville, Doyen de la Chambre, aſſiſté de deux des plus proches parens de la fille, pour demeurer dans cette Communauté par forme de ſequeſtre pendant ſix mois, durant leſquels ſes pere & mere la pourroient voir. La Sentence fut exécutée, la Damoiſelle d'Eſpernon fut transferée dans la Communauté de la Dame de Miramion avec ſes habits & ſon voile de Novice. Deux jours après, elle quitta l'Habit, & retourna dans la maiſon de ſon pere.

La cauſe dont il s'agit eſt en des termes bien plus favorables que celles des ſieur & Dames d'Eſpernon. Ils avoient aſſiſté avec toute leur famille à la cérémonie de la véture; ils avoient ſigné l'acte de Noviciat, la procédure étoit réguliere. On avoit créé à la fille un curateur, ſous l'autorité duquel elle procedoit, il n'y avoit rien à redire à la procedure, on inſiſtoit fortement ſur le conſentement formel du pere & de la mere. Cependant Meſſieurs des Requêtes du Palais jugerent que ce n'étoit point-là un conſentement

PARIS. 1686. 23. Juillet.

irrévocable, & après lequel il ne fut plus permis aux parens de varier.

Au fait particulier, non seulement la procédure est irréguliere, insoutenable, contraire à toutes les formes; mais encore c'est une mineure, qui a procedé pardevant les premiers Juges, & qui procede actuellement en la Cour, sans autorité de tuteur ni de curateur.

Et bien loin que ses parens ayent donné quelque consentement, dont on puisse tirer avantage, les appellans se sont opposés à la véture par plusieurs sommations, le voile de Novice a été donné à Marie Vernat sans aucune cérémonie, à leur insçû & de toute leur famille, après six semaines, au lieu de trois mois, le délai ordinaire qu'on garde dans tous les Convents de filles, depuis l'entrée jusqu'à la véture; l'entrée est du 24. Avril, la véture du 10. Juin, & cette conduite doit paroître d'autant plus odieuse, qu'on ne précipita la prise d'habit que pour prévenir la signification de l'Arrêt de défenses.

On a aussi remarqué dans le fait, que le pere en laissant sa fille à l'Abbesse avoit tiré parole d'elle, qu'on ne lui donneroit le voile qu'au cas que la mere y consentît, que la mere n'avoit envoyé un lit & des hardes dans le Convent, & n'y étoit entrée que pour ménager l'occasion de parler à sa fille sans témoins, mais qu'elle ne put jamais lui dire un seul mot en particulier. Ces faits sont justifiés par les interrogatoires de la Dame Abbesse & de l'intimée. Ainsi nul consentement de la part des Appellans; quand ils auroient consenti, on ne pourroit tirer aucune conséquence de leur consentement, comme on le vient d'observer dans l'affaire des sieur & Dame d'Espernon.

Au reste, l'on disoit pour la Damoiselle d'Espernon en l'Audience des Requêtes du Palais, tout ce que l'on peut dire pour la fille des appellans. La Damoiselle d'espernon avoit été interrogée dans le Monastere; elle témoignoit un desir extrême de faire profession; elle le demandoit instamment: elle avoit son Avocat en cause. Cependant dès que la Sentence eut été signifiée, elle obéit, elle sortit, & se retira dans la maison de son pere.

Il en arrivera sans doute autant de Marie Vernat, elle sortira sans peine, dès que la Cour l'aura ordonné; peut-être même que lassée depuis long-tems d'un état où elle n'est point appellée, elle attend un Arrêt pour sortir avec bien-séance. Mais quelque envie qu'elle en ait, nous ne devons pas esperer qu'elle sorte sans Arrêt. On s'attache à ses premieres résolutions, une fille qui a fait une fois éclater une résolution sainte en apparence, ne s'en désiste pas facilement: soit obstination ou foiblesse, elle se mêt en tête qu'il lui seroit honteux de se dedire. Elle se fait une vaine pudeur de reparoître dans le monde, après avoir pris le voile de Novice: il y a en cela un bizarre point d'honneur difficile à vaincre.

On a communiqué des Lettres de la fille écrites à son Avocat, qui marquent de l'empressement pour sa Profession. Mais il suffit de jetter les yeux sur ces lettres, pour connoître que tout y a été concerté, medité, & dicté par un conseil étranger. On voit dans le tour, dans le style, dans les expressions, dans tous les sentimens, des marques sensibles de suggestion, & un certain caractere de seduction, qui se montre de lui-même tout visiblement. C'est une fille au pouvoir d'un grand nombre de Religieuses qui l'obsedent depuis deux années, qui se sont emparées de son esprit; de maniere qu'elle ne suit plus que les impressions qu'on lui donne, elle n'agit plus que par l'organe de l'Abbesse & des Religieuses. On lui insinue que le dessein de renoncer au monde dispense les enfans de toute obeissance; que la simple entrée en Religion les affranchit de plein droit de la puissance paternelle, & sur une fausse interprétation de quelques conseils Evangeliques, on lui inspire une morale dangereuse: on l'abuse par de pernicieuses maximes. Il ne faut pas esperer de connoître les véritables sentimens de cette fille, tandis qu'elle sera dans l'état de seduction où elle est. Il est d'ue nécessité indispensable qu'on la mette en liberté; & où peut-elle être mieux jusqu'à sa majorité; qu'auprès d'un pere ou d'une mere qui l'aiment tendrement?

PARIS. 1686. 23 Juillet.

On a encore communiqué le Testament d'un frere du sieur Vernat, où le Testateur institue son frere son heritier universel, avec ces paroles: *Je prie instamment mon frere de vouloir terminer les differends qu'il a avec Madame l'Abbesse de Saint Pierre, & Damoiselle Marie Vernat sa fille, au sujet de l'Habit de Religieuse qu'elle a pris, & de rappeller pour cet effet sa tendresse paternelle envers elle; & je l'exhorte de vouloir disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille.*

Or tout cela n'est point favorable au dessein de l'intimée. Au contraire, c'est un oncle qui veut qu'elle soit son héritiere; & comment le pourra-t-elle être, si elle ne revient au siécle dans la maison paternelle?

Il ne reste plus qu'à répondre à la derniere requête présentée par Marie Vernat, où elle ose conclure que son pere est tenu de lui fournir telle somme ou pension qu'il plaira à la Cour pour la dot, & pour les frais extraordinaires du Noviciat & de la Profession.

A l'égard des frais, il n'y en a point eu, parce que la prise d'habit s'est passée sans aucune cérémonie; & quand il y en auroit, les Religieuses ne pourroient les repeter: elles devroient s'imputer d'avoir donné clandestinement l'Habit à une fille mineure au préjudice des oppositions formelles & réitérées de son pere & de sa mere.

Quant à la dot, il seroit inutile d'y répondre, puisque les appellans attendent de la justice de la Cour que leur fille leur sera rendue. On remarquera seulement que la demande des Religieuses à cet égard est d'autant plus mal fondée; que quand l'intimée viendroit à rester dans le Monastere, les Religieuses ne pourroient pas même prétendre la moindre pension viagere. La Cour sçait tous les Arrêts qu'elle a rendus en execution du Réglement de 1667. & que si elle s'est quelquefois relâchée jusques à accorder une pension modique, ce n'a été qu'en faveur des pauvres Convens, qui ne pouvoient fournir à la subsistance des Religieuses. Mais celui de Saint Pierre de Lyon est une Abbaye Royale, riche de plus de trente mille livres de rente, une Maison fondée & suffisamment dotée par nos Rois, pour l'entretien d'un certain nombre de filles. Le titre de sa fondation justifie cette verité.

Il est de notoriété publique qu'elles ont dans la Ville de Lyon un Monastere le plus magnifique qui soit en France. C'est une Maison qui a couté plus de quatre cens mille livres à bâtir. Elles ont à la porte de la Ville une autre maison avec un jardin délicieux, où la Dame Abbesse ne manque point d'aller deux ou trois fois la semaine dans les beaux jours se délasser des fatigues du Cloître.

Elle y a souvent mené la fille des appellans pour lui faire prendre goût à la Regle de saint Benoît. C'est dans ce lieu enchanté où l'on a fait l'épreuve de sa vocation.

Quoiqu'il en soit, on a fait voir à la Cour que des Religieuses n'ont pû donner le Voile à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de ses parens, sans violer toutes les Loix, sans blesser & le Droit naturel & le Droit Divin, le Droit Civil & le Droit Canonique, les Ordonnances de nos Rois, les dispositions particulieres de quelque Coutumes, l'esprit de notre Droit François, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Décisions des anciens Conci-

PARIS. 1686. 23. Juillet.

les, & l'autorité des Arrêts.

S'il eſt vrai que Marie Vernat ſoit appellée à l'état Religieux, que riſque-t-elle à ſatisfaire un pere & une mere qui ne veulent qu'éprouver ſa vocation? Juſques à préſent n'ont-ils pas raiſon de ſe défier d'une vocation ſi ſuſpecte, ſoit qu'ils conſidérent l'inſenſibilité, l'obſtination, la déſobéiſſance de leur fille, ou les allarmes, les craintes & les inquiétudes des Religieuſes? Mais ſe peut-il rien de plus injurieux à la Providence, que cette obſeſſion continuelle, que ces petits ménagemens, que ces précautions intéreſſées, pour ſe conſerver une Poſtulante? Fauſſe prudence de la chair! Vaine ſageſſe des Cloîtres!

L'intimée n'appréhende-t-elle point que ſa déſobéiſſance ne lui attire l'indignation du Ciel, auſſi-bien que celle de ſes parens? Ne craint-elle point leur juſte malediction, ſi elle ne ſort du Monaſtere pour venir conſoler & ſecourir ſa mere mourante? Et la fille & les Religieuſes qui la ſéduiſent, comprennent-elles combien cette menace eſt terrible? Sçavent-elles combien la malediction paternelle fulminée ſur la tête des enfans, eſt un Arrêt preſque toujours confirmé dans un ſouverain Tribunal, qui juge tous les autres de la Terre? Témoin le malheureux Cham, qui pour avoir été maudit de Noé ſon pere, fut maudit de Dieu lui & toute ſa poſtérité. Un exemple auſſi tragique devroit ramener cette déſobeiſſante à un repentir ſalutaire.

Mais tant d'inquiétudes, tant de duretés, tant de mépris n'ont pû étouffer la tendreſſe des appellans pour l'intimée leur fille. Ils tiennent depuis plus de deux ans la foudre ſuſpendue dans leur mains, ils ne la lâcheront qu'à regret. La Cour ſeule les peut déſarmer par ſon Arrêt favorable, & ils l'eſperent de ſa juſtice.

Par-là elle conſervera la vie à un pere & à une mere qui ſont dans la derniere douleur; elle maintiendra la diſcipline dans les Cloîtres; elle reprimera la licence avec laquelle on y attire, on y ſuborne tous les jours les filles & les fils de famille; elle confirmera aux peres le plus important de tous les droits de la puiſſance paternelle, & apprendra aux enfans que l'obéiſſance qu'ils leur doivent eſt une Loi ſi inviolable, que le deſſein même le plus pieux ne peut ſervir d'excuſe à la tranſgreſſion de ce ſaint précepte.

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'oppoſition & les demandes formées ſous le nom de Marie Vernat n'étant pas juſtes, elle en devroit être déboutée, & qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant; émandant, déclarer la procedure & priſe d'habit nulles: en conſéquence ordonner que dans trois jours après la ſignification de l'Arrêt qui interviendra, l'Abbeſſe & les Religieuſes de Saint Pierre de Lyon ſeront tenues d'ôter l'habit regulier à Marie Vernat, & la rendre en habit ſeculier aux appellans ſes pere & mere. A quoi elles ſeront contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les condamner aux dépens.

Pour Marie Vernat intimée & demandereſſe, on diſoit au contraire, que ſi dans cette cauſe il ne s'agiſſoit que de quelque interêt temporel, que ſi l'intimée n'avoit à ſe déterminer qu'entre ſon inclination & celle de ſes parens, elle ſe ſoumettroit ſans peine à leurs volontés, & elle feroit avec joye un ſacrifice de tout ce qu'elle pourroit avoir de plus cher. Mais que comme il s'agit d'un intérêt beaucoup plus important, & qu'elle doit prendre parti entre le Ciel qui l'appelle, & ſes parens qui la retiennent, elle ne peut avoir de complaiſance pour ceux-ci, ſans ſe rendre coupable envers ce Dieu jaloux, qui ne pardonne preſque jamais le mépris que l'on fait de ſa vocation, & qui ſe rend inexorable à ceux qui ont été ſourds à ſa voix.

Il l'a fait entendre ſi fortement à la Damoiſelle Vernat, qu'elle n'auroit point eu d'excuſe, ſi elle avoit manqué de la ſuivre, & qu'il ne lui en a preſque pas laiſſé la liberté. PARIS. 1686. 23. Juillet.

Combien de combats, la tendreſſe qu'elle a pour ſes pere & mere ne lui a-t-elle pas fait ſouffrir? Quelle peine n'a-t-elle pas eue à vaincre l'inclination & l'habitude qu'elle avoit de leur obéir, & à demeurer attachée auprès de leurs perſonnes?

Depuis l'âge de quinze ans qu'elle a reſſenti les premieres impreſſions de ſa vocation, juſqu'à vingt-deux ans que ſon pere lui a permis de l'exécuter, elle a été dans une agitation continuelle, attirée d'un côté à la ſainteté de la vie Religieuſe, par cette main toute puiſſante qui remue comme il lui plait, les reſſorts de nos cœurs: & retenue d'autre côté par tout ce qu'elle a de plus cher au monde: déchirée intérieurement par les deux mouvemens qui excitent avec plus de violence les paſſions humaines, le penchant de la nature & le zele de la Religion: balancée par deux poids contraires, dont l'un l'élevoit vers le Ciel, & l'autre l'abbaiſſoit vers la terre, & comme flotante & ſuſpendue entre l'un & l'autre.

Mais enfin la nature a cédé, comme il étoit juſte, à celui qui en eſt l'auteur. La voix du Maître a prévalu. L'intimée a appréhendé que ſa piété pour ſes parens ne devînt impie par une plus longue reſiſtance à un commandement ſupérieur; elle a crû qu'après leur avoir marqué par une ſuſpenſion de dix années ſon reſpect & ſa ſoumiſſion, il étoit tems qu'elle commençât d'obeir à celui dont ils ne ſont que les images, & de qui ils tiennent toute leur autorité. Elle ne doute pas que ſes Juges n'approuvent ſa réſolution; le même eſprit qui la lui a inſpirée, étant celui-là même qui préſide à leurs jugemens. La Cour y ſera d'autant plus diſpoſée, qu'elle va connoître par les circonſtances du fait qui ont été diſſimulées, que la vocation de Marie Vernat eſt toute pure, au lieu que les motifs par leſquels les appellans s'y oppoſent, n'ont rien que de terreſtre. Elle verra même qu'il y entre plus de mauvaiſe humeur & de caprice, que de veritable tendreſſe pour leur fille.

La Damoiſelle Vernat eſt née d'une famille honnête de Lyon, fille unique; ſes parens paſſent pour avoir des biens conſidérables.

A l'âge de quinze ans, qui eſt celui auquel les Loix permettent d'embraſſer l'état Religieux, & d'en commencer le Noviciat, elle ſe ſentit fortement appellée à cette vie: après qu'elle ſe fut quelque-tems éprouvée elle-même, & qu'elle eut bien examiné d'où lui venoit ce mouvement, convaincue que c'étoit une véritable vocation, & que ſon ſalut y étoit attaché, elle le découvrit au ſieur & à la Damoiſelle Vernat ſes pere & mere, & les pria d'y donner leur conſentement.

Ils furent allarmés de cette propoſition, néanmoins ils ne la rejetterent pas; ils témoignerent qu'ils l'eſtimoient heureuſe, ſi elle étoit bien appellée à cette vie, & qu'ils ne s'y oppoſeroient point, lorſqu'elle la choiſiroit dans une âge meur & plus avancé. Ils exigerent d'elle qu'elle attendît à ſe déterminer juſques à l'âge de dix-huit ans, & ils promirent que ſi elle perſéveroit juſqu'à ce tems-là, ils lui donneroient alors toute liberté.

L'intimée obéit à cet ordre de ſes parens; elle voulut bien leur donner cette ſatisfaction, & cette preuve de ſoumiſſion. Mais bien loin de changer d'inclination par le retardement de trois années, elle ſentit augmenter en elle de jour en jour le deſir d'embraſſer la vie monaſtique. Elle attendit avec impatience le terme qu'on lui avoit fixé. Il ſe préſenta dans cet intervalle pluſieurs partis pour le mariage: elle n'en voulut écouter aucun; & le jour étant venu qu'elle eut atteint l'âge de dix-huit ans, dès ce même jour elle écrivit au ſieur Vernat qui étoit alors à Paris, pour le faire reſſouvenir de ſa promeſſe. Ils lui man-

PARIS, 1686. 23. Juillet.

da qu'il se souvenoit de sa parole, qu'il y satisferoit; mais qu'il falloit qu'elle attendit qu'il fût de retour.

Etant retourné à Lyon, il trouva de nouveaux sujets d'éloignement: il amusa sa fille insensiblement jusqu'à l'âge de 21 ans. Elle a porté jusques-là sa complaisance; mais toujours autant perseverante dans sa vocation, que soumise aux ordres de son pere.

Enfin le sieur & la Demoiselle Vernat vaincus par la constance & la pieté de leur fille, satisfaits de l'obéissance qu'elle leur avoit témoignée, & n'osant plus résister aux ordres si évidens de la Providence, lui permirent d'entrer dans le Monastere de Sainte Marie des Chaînes.

Elle y entra âgée de vingt-un ans, avec la même joye que ressent un vainqueur, qui ayant essuyé un long orage, entre dans le port où il doit trouver son repos, qui a été long-tems troublé par des vents contraires.

Mais ce bonheur ne fut pas de durée. La Demoiselle Vernat après huit jours d'absence de sa fille, tomba malade ou feignit de l'être, & attribuant cette maladie à l'ennui qu'elle ressentoit de la retraite de l'intimée, elle la fit solliciter de revenir chez elle, pour lui rendre sa santé; sous promesse qu'aussitôt qu'elle seroit guerie, elle lui permettroit de rentrer dans la Religion, pour n'en plus sortir.

L'intimée fut attendrie par les prieres de sa mere, & par le peril où elle la croyoit. Elle eut la complaisance de quitter son Monastere, & de retourner auprès de ses parens. Ils l'ont encore retenue dans leur maison durant quatorze mois.

C'est un fait inventé pour autoriser la mauvaise humeur du sieur Vernat, que ce qu'il a fait plaider que sa fille avoit agréé la proposition d'un certain mariage, & qu'elle s'en retracta quand il fut prêt d'être conclu. Elle n'a jamais eu dessein de s'engager dans le monde, & quand dans quelque moment elle auroit feint de prêter l'oreille à une proposition éloignée, pour adoucir par-là le chagrin de ses parens, pourroit-on lui en faire un crime, & cela autoriseroit-il la violence qu'ils veulent faire à son inclination?

Aussi ne s'y sont-ils pas arrêtés dans le tems. Ils consentirent enfin que Marie Vernat accomplît sa vocation, pourvû qu'on la voulût recevoir dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, qui est un de ces Monasteres du Royaume des mieux fondés, & où la discipline réguliere est mieux observée. C'est aussi un de ceux où l'on apporte plus de difficulté dans l'examen, & dans le choix des sujets que l'on y reçoit. Et la Cour va voir, par toutes les démarches du sieur Vernat, que ce ne fut point par colere qu'il donna ce consentement, comme on a voulu le persuader.

Il fit proposer à la Dame de Chaune, Abbesse de Saint Pierre, de recevoir l'intimée. Il alla ensuite lui-même la présenter à cette Abbesse, & la prier de l'admettre dans sa Maison.

L'Abbesse instruite du zele & de la perséverance de cette fille, promit de la recevoir, le jour fut pris; le sieur Vernat de son mouvement offrit à la Dame de Saint Pierre une pension viagere de quatre cens livres sans autre dot, & elle l'accepta.

Le jour étant venu, le sieur Vernat conduisit lui-même sa fille dans ce Monastere.

Sont-ce là les démarches d'un pere irrité? Jamais il n'a paru plus tendre: Et pourquoi veut-on que l'on doive à sa colere le plus grand bienfait qu'on pouvoit esperer de sa clémence & de sa piété tout ensemble?

Le sieur Vernat a voulu dire par son interrogatoire, qu'il n'avoit pas conduit sa fille dans le monastere, mais qu'il avoit seulement sçû qu'elle y alloit; & qu'il demeura en sa maison accompagné du Vicaire de sa Paroisse, & de deux Capucins pour consoler sa femme. Il est assez indifferent en laquelle de ces deux manieres ce fait se soit passé. Mais le sieur Vernat est lui même demeuré d'accord de l'y avoir conduite, par un des actes qu'il a fait signifier à l'intimée pour l'obliger à en sortir.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Il lui a fait plusieurs fois l'honneur de la visiter dans ce Convent, & paroissoit fort content de l'y voir, comme il avoit sujet de l'être. La Demoiselle Vernat sa mere l'y est pareillement venue voir; & est entrée deux fois dans le Monastere, pour en examiner les lieux, & la chambre que l'on destinoit à sa fille.

On a bien connu l'importance de ce fait, & que les visites prouvoient clairement le consentement de la mere; c'est pourquoi on a voulu y donner une autre couleur. On dit qu'elle n'y étoit entrée que pour trouver l'occasion de parler seule à sa fille, ce qu'elle n'a pû faire. Mais ce prétexte est mal inventé. On n'a jamais refusé cette liberté à la Damoiselle Vernat; & si cela étoit, ne l'auroit-elle pas demandée par les sommations qu'elle a faites dans la suite, & à la Dame Abbesse, & à l'intimée? Ne se seroit-elle pas plainte de ce refus? Cependant il n'y en a pas un mot; il faut donc effacer cette couleur. Dans toutes ces visites, les appellans témoignerent qu'ils étoient satisfaits; ils ne firent paroître qu'une tristesse commune de la résolution de leur fille: telle que les mouvemens de la nature la donnent dans ces occasions à tous les peres qui ont de l'amitié pour leurs enfans, & que ceux mêmes qui ne la ressentent pas, croyent devoir imiter par une espece de bienséance.

Ils lui envoyerent même les meubles nécessaires pour sa chambre. On ne peut donc pas nier qu'ils n'ayent consenti bien formellement au choix de leur fille, quoique peut-être avec quelque répugnance.

Nonobstant toutes les épreuves qu'ils avoient faites de la vocation de leur fille depuis l'âge de 15. ans, la Dame Abbesse de Saint Pierre, qui agit toujours avec beaucoup de circonspection, voulut encore l'examiner & éprouver sa perseverance. Elle differa pendant six semaines à lui donner l'habit.

Pendant cet intervale le sieur Vernat & sa femme changerent de volonté, sans que l'on ait pû jusques ici en connoître la cause. Il semble que ç'ait été la persévérance de l'intimée, & la satisfaction qu'elle témoignoit, qui les ayent incités à ce changement.

Ils lui firent plusieurs sommations de sortir du Convent, & à l'Abbesse de la mettre dehors, sans en exprimer d'autres raisons que leur volonté.

L'intimée leur répondit fort respectueusement, qu'elle avoit toujours eu une extrême soumission pour leurs volontés, qu'elle leur obeiroit en toute autre rencontre; mais que s'agissant en celle-là de son salut, & de suivre la volonté de Dieu qui l'appelloit à cet état, elle croyoit être plus obligée de lui obeir.

A l'égard de la Dame Abbesse de Saint Pierre, elle leur fit réponse que leur fille étoit libre, qu'elle pouvoit sortir, si elle le souhaitoit. Mais que si elle perseveroit à vouloir être Religieuse, elle ne la mettroit pas dehors malgré elle, après l'avoir reçue à leur priere; & que quand ils ne voudroient rien donner, elle ne l'abandonneroit point, ni ne laisseroit pas pour cela sa vocation inutile.

La Dame Abbesse de Saint Pierre voyant cette contestation, ne voulut point donner le voile à l'intimée, qu'elle n'eût déclaré ses véritables sentimens, en pleine liberté, devant les Magistrats de la Ville, afin qu'on ne pût rien lui imputer.

Marie Vernat présenta Requête au Lieutenant Particulier de Lyon, en l'absence du Lieutenant Géneral; elle le requit de se transporter au parloir de l'Abbaye pour l'interroger; il ordonna qu'il s'y transporteroit.

Elle fit signifier l'Ordonnance au sieur & à la Damoiselle Vernat, afin qu'ils y pussent assister, s'ils le souhaitoient. C'est de cette Ordonnance qu'ils se sont rendus appellans. Mais comme cet appel n'étoit pas

PARIS. 1686. 23. Juillet.

suſpenſif, & que c'étoit appeller de la face du Juge, il ne laiſſa pas de paſſer outre. Cette fille a explique dans ſon interrogatoire le fait ainſi qu'il vient d'être poſé, & a déclaré qu'elle étoit réſolue de paſſer ſa vie dans cette maiſon.

L'Abbeſſe lui a donné enſuite l'habit au mois de Mai 1684. De ſorte qu'il y a quatorze mois entiers que ſon année de probation eſt finie, & qu'elle eſt en état de faire ſes vœux. Mais elle a déferé à l'Arrêt de defenſe, & quand même il n'y en auroit pas eu, elle n'auroit eu garde d'entreprendre de faire changer d'état à cette fille, juſqu'à ce que la Cour eût prononcé ſur l'empêchement formé par ſes parens.

Il eſt ſurvenu depuis peu de tems un fait qui eſt de quelque conſéquence. Le ſieur Vernat avoit un frere Eccléſiaſtique, homme d'une ſageſſe & d'une vertu recommandable; il eſt decedé depuis quelques mois. Il s'étoit employé fortement, mais ſans ſuccès, pour reconcilier le pere avec ſa fille; ainſi il étoit parfaitement inſtruit de leurs ſentimens & de la vérité des choſes. Il a fait un Teſtament dans lequel il exhorte ſon frere à vouloir terminer le différend qu'il a avec ſa fille, & à rappeller ſon affection pour elle: il ne fait point d'exhortation à ſa niéce dans la diſpoſition d'eſprit où il la voyoit.

Il étoit perſuadé que ce n'étoit pas même par tendreſſe que le ſieur Vernat réſiſtoit à la vocation de ſa fille, mais par un pur entêtement: peut-être même par un peu d'amour propre, & pour l'ambition de ſe donner un gendre conſidérable dans la Province. Voilà l'état de la Cauſe, qui eſt bien différent de celles qui ſe ſont préſentées dans cette Audience, où l'on a vû des Religieux refractaires à leurs vœux, ſoulevés contre Dieu même, plaider contre leurs parens, pour faire approuver leur parjure, & autoriſer leur apoſtaſie.

Au lieu que l'on voit ici une fille animée d'un ſaint deſir de ſe conſacrer à Dieu, qui prie la Cour de lui prêter ſon ſecours contre ſa propre famille, pour la tirer de l'abîme du monde, & l'introduire dans une terre de bénediction.

Autant que la legereté & le libertinage des premiers donnent d'indignation, autant la fermeté & la pieté de la derniere doivent édifier ſes Juges, & méritent leur protection.

Cette conteſtation ſe réduit à deux chefs.

Le premier eſt de ſçavoir, ſi la puiſſance des peres & des meres s'étend juſques ſur la vocation de leurs enfans, & s'ils peuvent les empêcher de ſe faire Religieux.

Le ſecond eſt de ſçavoir, ſi un pere qui eſt obligé de fournir des alimens à ſa fille, & qui ſeroit tenu de la doter dans le monde, peut s'exempter de lui fournir au moins une penſion alimentaire dans la Religion, principalement quand elle ne s'y eſt d'abord engagée qu'avec ſon agrement, & qu'il eſt convenu verbalement des conditions de ſa dot.

La premiere queſtion (ſi on la doit appeller ainſi) ne reçoit aucune difficulté, ni dans la theſe generale, ni moins encore dans le fait particulier.

Il n'y a aucune Loi divine ni humaine, ni Eccléſiaſtique, ni politique, qui donne pouvoir aux peres ſur la vocation de leurs enfans.

Si nous conſultons le Droit divin, nous trouverons dans les Conciles & les Saints Peres, que la puiſſance paternelle eſt bornée aux choſes temporelles: Qu'elle ne s'étend point juſqu'à pouvoir empêcher les enfans de ſuivre leur vocation; & que la complaiſance des enfans pour leurs peres, ne doit pas les en détourner.

On n'en rapportera ici qu'un petit nombre, parce que ces matieres ſont extrêmement communes & ſçues de tout le monde; & on ne s'étend point dans des recherches plus curieuſes qu'utiles à la déciſion de cette Cauſe.

Pour commencer par l'Evangile. N'eſt-ce pas ce que nous apprend le Texte de Saint Matthieu? *Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non eſt me dignus.*

Et cet autre texte de Saint Luc: *Si quis venit ad me, & non odit patrem & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, imo & animam ſuam, non poteſt diſcipulus meus eſſe.* C'eſt-à-dire, s'il ne fait pas comme s'il les haïſſoit, lorſque leurs intérêts ſe trouvent oppoſés à ma gloire, & à mon ſervice.

En voici un troiſiéme: *Qui dixerunt patri aut matri, non novimus vos, juſti cuſtodierunt mandatum meum.*

On ne doit plus connoître leur voix ni leur pouvoir, quand ils s'oppoſent aux ordres de Dieu.

En effet, puiſque c'eſt lui qui a établi la ſubordination des enfans à leurs parens, peut-on croire qu'il leur eût donné cette puiſſance contre lui-même; & comme il forme les droits & les engagemens du ſang & de la nature, doutera-t-on qu'il n'en diſpenſe de plein droit ceux qu'il veut attirer à lui?

C'eſt de lui que les peres & les meres empruntent l'autorité qu'ils ont ſur leurs enfans: ils ne l'exercent que ſubordinément à lui. Il eſt donc juſte qu'ils ſe taiſent, quand il fait entendre ſa voix, & que leur pouvoir ceſſe, quand il commande.

C'eſt ce que ſaint Ambroiſe exprime en ces termes: *Si obſequium parentibus exhibendum eſt, quanto magis autori parentum.*

Saint Jerôme va bien plus loin dans ce beau paſſage qui a été cité par les appellans. Car il veut que dans ces occaſions l'on foule aux pieds non ſeulement leur puiſſance, mais leur propre perſonne, s'ils s'oppoſent à la retraite de leurs enfans. Il ajoute: *Solum pietatis genus eſt, in hac re eſſe crudelem.*

Il eſt vrai que dans une autre Epître écrite long-tems depuis à Nepotian il s'accuſe, comme on l'a dit, d'avoir écrit celle-là, & les autres du même tems, d'un ſtile trop étudié, trop fleuri, & de s'être attaché au jeu des paroles, & à la politeſſe du diſcours. Mais il ne retracte pas pour cela ſa doctrine, il ne dit point qu'il ait changé de ſentiment. Au contraire il y perſévere en pluſieurs autres endroits de ſes œuvres, comme dans ſon Epître *ad Fabiolam*, où il aſſure que bien loin qu'il ſoit du devoir des enfans de trahir leur vocation par obeiſſance pour leurs parens, ce leur ſeroit un crime de le faire; & qu'un très-grand nombre de ceux qui avoient embraſſé la vie Religieuſe, ſe ſont perdus par cette lâche complaiſance: *Quanti Monachorum, dum patris, matriſque miſerentur, animas ſuas perdiderunt?*

Peut-on blamer l'intimée de ce qu'elle ne veut pas être de ce nombre, ni s'expoſer à un ſi terrible malheur?

A l'égard des Conciles, il y en a pluſieurs qui décident en faveur de la liberté des enfans, qui ſont hors de la puberté. Celui de Tolede, celui de Tibur, & pluſieurs autres y ſont formels. *Puella ſi ante duodecim annos ætatis, ſponte ſuâ ſacrum ſibi velamen aſſumpſerit, poſſunt ſtatim parentes ejus tutores id factum, irritum facere. Si verò in fortiori ætate, adoleſcentula vel adoleſcens ſervire Deo elegerit, non eſt poteſtas parentibus prohibendi.*

S'il y a quelques Conciles qui établiſſent en cela l'autorité des peres ſur leurs enfans, ils ne parlent que des enfans qui ſont audeſſous de l'âge de puberté, ou de ceux qui auront été ſéduits par des pratiques ſecrettes, ou enlevés par violence de la maiſon de leurs parens: & ils n'ont jamais été pratiqués que dans ces cas-là.

Que ſi des Loix Divines & Canoniques, nous paſſons au Droit Civil & purement humain, nous trouverons que la puiſſance des peres n'a jamais été étendue juſques à ce point. Ce ſeroit mettre à trop haut prix le bienfait involontaire que nous recevons d'eux dans notre naiſſance.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Il

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Il faut que le preſent qu'ils nous ont fait d'une vie temporelle & remplie de miſeres, leur donne droit de nous empêcher d'en acquerir une infiniment plus precieuſe, & dont celle-là ne doit être que le paſſage.

Comme nous ne recevons de nos peres que des biens temporels, il eſt juſte que leur puiſſance ne s'étende auſſi que ſur les choſes temporelles, & qu'elle finiſſe au pied des Autels. C'eſt-là que les peres doivent ſe démettre de leur autorité entre les mains de celui qui la leur a prêtée, & à qui ils ſont eux-mêmes ſoumis.

Le choix de notre vocation n'eſt gueres moins important que celui du culte de la Religion que nous voulons profeſſer; & ainſi il ne doit pas être moins libre. C'eſt pour cela que l'on ne permet pas aux peres de dévouer leurs enfans à la vie Monaſtique, lorſqu'ils ne s'y offrent pas eux-mêmes.

N'y a-t'il pas même raiſon, qu'ils ne puiſſent auſſi en arracher ceux qui veulent s'y conſacrer? Il n'y a ni plus de juſtice, ni plus de faveur à l'un qu'à l'autre, & les effets en ſont également dangereux. Si les uns immolent à Dieu une victime qui ſe refuſe, & dont il rejette l'offrande; les autres lui en enlevent une qu'il a demandée.

Si les uns enferment dans le Cloître des ames remplies de l'amour du monde, & inſenſibles aux douceurs de la vie Religieuſe; les autres retiennent dans le ſiecle des ames tendres, que la preſence des objets, & le mauvais exemple peuvent corrompre: au lieu qu'elles ſe feroient ſurement ſanctifiées dans la retraite.

C'eſt pour cela que l'Empereur Juſtinien, dans ſa Novelle 123. audeſſus de laquelle il ſeroit inutile de remonter, défend expreſſément aux peres de s'oppoſer à leurs enfans: *Interdicimus autem parentibus filios ſuos, monaſticam vitam eligentes, à venerabilibus monaſteriis abſtrahere.*

Et comme les Religieux étoient alors capables de ſucceder, il ajoute dans ce même endroit que cela n'eſt point une cauſe d'exheredation; parce que l'on ne peut point regarder comme une déſobéïſſance, la réſiſtance louable d'un fils dans une choſe de cette importance, où il n'eſt point obligé d'obéïr à ſon pere.

Parmi nous cela doit recevoir bien moins de difficulté, parce que la puiſſance paternelle y eſt beaucoup plus bornée. En effet s'il eſt permis aux enfans de ſe marier à un certain âge, malgré leurs parens, à plus forte raiſon leur doit-il être permis, même avant cet âge, de ſe faire Religieux; la puiſſance paternelle doit avoir bien moins d'effet dans ce cas-là, que dans l'autre.

Par le mariage une fille donne à ſon pere des heritiers, au lieu que le vœu de Religion n'a point de ſuite, & qu'elle laiſſe par-là ſon pere maître de ſes biens, & en pouvoir de ſe choiſir tels heritiers qu'il lui plaît.

Dans le mariage le choix eſt extrêmement difficile. Une fille ne peut prendre trop de conſeils avant que de ſe donner un maître; & avec toute la prudence humaine, elle hazarde encore à s'expoſer toujours beaucoup. Au lieu qu'une bonne vocation à la vie Religieuſe aſſure ſon repos, & la tire d'une infinité d'embarras & de peines attachées à la condition de ceux qui demeurent dans le monde.

Enfin une fille qui ſe marie malgré ſes parens, n'a pour excuſe que ſa paſſion & ſon caprice; au lieu que celle qui eſt appellée à la vie Religieuſe, a pour raiſon la néceſſité & l'importance de ſon ſalut, qui ſe trouve attaché à cette condition.

Auſſi la Cour n'a jamais ôté cette liberté aux enfans. S'il y a quelques Arrêts, comme ceux que l'on a cités, qui ayent tiré des mineurs hors des Cloîtres, pour les remettre entre les mains de leurs parens, ç'a été uniquement lorſqu'il a paru qu'ils y avoient été attirés par de mauvais artifices, ou qu'ils s'y étoient engagés par legereté.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

La Cour n'a eu en cela pour objet que l'interêt du fils, dont elle a voulu conſerver la liberté par cette eſpece de violence: on n'a conſideré l'empêchement des parens que comme un conſeil, & non pas comme un effet de leur pouvoir: on a eu égard à leurs raiſons, & non pas à leur autorité.

De ſorte que quand la Cour connoît que le choix de cet enfant eſt l'effet d'une mûre & libre délibération, elle ne fait nulle difficulté, quoiqu'il ſoit mineur, de lui permettre de ſe rendre Religieux malgré la réſiſtance de ſes parens. Mais nous ſommes ici dans des termes bien plus forts, & il y a deux circonſtances qui nous tirent entierement de la queſtion génerale.

La premiere circonſtance eſt, que l'intimée touche preſque à la majorité. Car elle eſt dans ſa vingt-cinquiéme année, c'eſt un âge où la raiſon doit être formée, & où une fille eſt capable (ſi elle doit jamais l'être) de choiſir l'état où elle veut vivre. C'eſt pour cela que l'Ordonnance d'Orleans, qu'on a cottée, & que nous ne ſuivons même plus, faiſoit difference entre les filles & les mâles; & qu'encore qu'elle regle pour ceux-ci l'âge de la profeſſion à vingt-cinq ans, elle permettoit aux premieres de la faire à l'âge de vingt ans. De-ſorte que Marie Vernat a même paſſé l'âge qui étoit requis par cette Ordonnance.

D'ailleurs on peut dire que pour ce qui regarde la profeſſion Religieuſe, Marie Vernat doit être reputée majeure, & âgée de vingt-cinq ans, qui eſt l'âge auquel on eſt demeuré d'accord qu'une fille peut ſe rendre Religieuſe malgré ſes parens. Car dans les choſes favorables, & principalement dans ce qui regarde le ſpirituel, il ſuffit d'avoir atteint le premier jour de l'année, pour être reputé avoir l'âge qui eſt requis. C'eſt pour cela que pour ſe pouvoir engager dans les Ordres ſacrés, il ſuffit d'avoir vingt-quatre ans un jour; & tout de même pour poſſeder toutes ſortes de dignités Eccleſiaſtiques, ſeculieres ou regulieres, *Annus inceptus habetur pro completo.*

Voilà la premiere circonſtance qui ſe tire de l'âge de l'intimée.

La ſeconde circonſtance, qui n'eſt pas moins importante, eſt que nous ne ſommes point ici dans l'eſpece d'une fille, qui ſe ſoit jettée dans un Monaſtere à l'inſçû & contre le gré de ſes parens.

Le pere & la mere de Marie Vernat ont conſenti au choix qu'elle a fait, & de la vie Religieuſe, & en particulier du Monaſtere de Saint Pierre de Lyon. Elle a attendu ce conſentement pendant huit années, & elle n'y eſt enfin entrée qu'avec leur permiſſion. Ce ſont eux-mêmes qui l'y ont préſentée, qui ont prié pour l'y faire recevoir, qui l'y ont inſtalée. Et ainſi tout ce que les appellans ont cité contre les fils de famille qui embraſſent cet état ſans le conſentement de leur pere & de leur mere, devient inutile, & doit être retranché de la Cauſe.

Il eſt vrai que ſans ſujet les parens ont depuis changé de ſentiment. Mais leur fille eſt-elle obligée de ſuivre leur inconſtance? Y-a'il quelque Concile, quelque Ordonnance qui diſent que quand un fils a une fois embraſſé un état avec l'approbation de ſes parens, ils peuvent changer ſuivant leur caprice, & qu'après qu'ils l'ont eux-mêmes preſenté à l'Autel, il leur ſoit permis de l'en tirer malgré lui? Le ſacrifice eſt accompli de leur part, dès le moment qu'ils ont offert leur fils, & qu'il eſt entré dans le Monaſtere de leur conſentement. Les tems de probation pendant leſquels on differe ou de lui donner l'habit, ou de lui faire faire ſes vœux, ne ſont point introduits en leur faveur, ni pour leur donner le tems de ſe repentir. Ils ne ſont introduits qu'en faveur du Religieux ſeul, & pour éprouver ſa perſéverance, & non pas celle de ſes parens.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Ainſi la Cour voit que le changement de volonté & la réſiſtance des appellans ne doivent point être un moyen pour empêcher la profeſſion de leur fille.

On oſe même dire que dans les circonſtances de cette affaire, les difficultés que le Sieur & la Demoiſelle Vernat ont apportées au deſſein de leur fille, doivent aider à lui faire dès à preſent obtenir la permiſſion d'être Religieuſe, parce qu'elles aſſurent davantage ſes Juges de la force & de la vérité de ſa vocation. On n'a point ici à craindre tous les inconvéniens dont les appellans ont fait une peinture ſi vive : & la Cour peut-être certaine que rien n'ébranlera jamais la conſtance d'une fille qui a reſiſté aux careſſes, aux larmes, aux prieres & aux menaces d'un pere & d'une mere, pour qui elle a toujours eu la derniere tendreſſe.

Il ſeroit à ſouhaiter que tous les enfans de famille qui entrent dans les Cloîtres, trouvaſſent la même réſiſtance dans leurs parens, & qu'ils ne s'y engageaſſent qu'après avoir ſurmonté cet obſtacle. Ce ſeroit une épreuve bien plus ſûre, que ne le pourroient être pluſieurs années de probation : Et l'on doit bien plutôt permettre à ceux qui y entrent de la ſorte de ſe faire Religieux, que non pas à ceux qui y vont avec un conſentement ſi général de leur famille, qui doit rendre leur vocation fort ſuſpecte.

Le ſieur Vernat n'a prêté la main à l'intimée pour la conduire dans la Religion, qu'autant qu'il a été néceſſaire, pour exempter cette fille du reproche d'avoir manqué pour lui de reſpect ; mais du reſte il a employé tout ce que la prudence humaine, tout ce que l'adreſſe & l'autorité d'un pere peuvent avoir de reſſorts pour ébranler, & pour éprouver la conſtance d'une fille ; & elle n'a pû y reſiſter ſans un ſecours particulier, & ſans une eſpece de miracle.

Qui voudroit donc s'oppoſer à une vocation ſi évidente ? Qui voudroit détruire l'ouvrage de la main de Dieu, marqué ſi viſiblement ? qui oſeroit arracher de ſes Autels cette victime volontaire qu'il demande ſi hautement ?

Ce n'eſt point ici le cas d'ordonner qu'elle ſera tirée du Monaſtere pour quelque tems. Cela ne ſe fait que quand on peut douter qu'une fille ne ſoit pas en liberté, quand on peut craindre qu'il n'y ait eu de l'impreſſion, & de la ſéduction : on eſt ſûr ici qu'il n'y en a point ; & par la qualité de l'intimée, par ſon âge, par ſa perſéverance éprouvée pendant dix ans entiers ; par l'interrogatoire qu'elle a prêté ſeule ſans ſuggeſtion devant le Magiſtrat de la Ville ; & enfin par la qualité des Dames Religieuſes de Saint Pierre, & par la conduite qu'elles ont tenue : Elles n'ont point recherché l'intimée, elles l'ont ſimplement reçûe de la main de ſon pere, qui la leur a preſentée.

Et quel interêt pourroit les engager à ſouhaiter cette Religieuſe, ſinon leur zèle, & leur charité ? Leur Abbaye eſt une des plus riches du Royaume ; & d'ailleurs elles ont déclaré à ſon pere dès ſon entrée, qu'elles ſe contenteroient pour tout dot, des frais de ſa profeſſion, avec une penſion modique. On ne doit donc plus craindre qu'elles ayent uſé, ni qu'elles uſent encore d'impreſſion, pour perſuader à cette fille de demeurer dans leur maiſon ; & l'on ne peut regarder que comme un effet de leur pitié & de leur déſintereſſement, le conſentement qu'elles donnent de l'y admettre.

Cette ſortie ſeroit même un obſtacle à la validité de ſes vœux, parce que les conſtitutions veulent que la clôture ne ſoit point interrompue pendant le Noviciat, ni juſqu'après la profeſſion faite. D'ailleurs quelle douleur ne ſeroit-ce point pour cette fille, de ſe voir arracher pour un tems, quelque modique qu'il pût être, des lieux où elle a reſolu de paſſer toute ſa vie, auſquels elle s'eſt conſacrée, & qu'elle regarde comme le port de ſon ſalut ?

Ce que l'on a dit de la maladie du ſieur Vernat, & de celle que la mere a eû lors de la vêture de ſa fille, ſeroit quelque choſe de très-douloureux pour l'intimée, ſi les maladies étoient effectivement cauſées par ſa retraite. Mais il y a grande apparence que ces indiſpoſitions ne ſont venues que d'une cauſe naturelle. Car celle de la mere eſt ceſſée il y a long-tems ; & près de trois années qui ſe ſont écoulées depuis que ſa fille eſt hors de ſa maiſon, doivent l'avoir accoutumée à ſe paſſer de ſa préſence.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

A l'égard du pere, il a fait paroître trop de courage lors de l'entrée de Marie Vernat dans le Monaſtere, pour en manquer preſentement, vû principalement qu'elle ne les quittera pas entierement, puiſqu'elle ne demande pas la permiſſion de ſe retirer dans les deſerts, ni même de quitter ſon païs ; le Monaſtere de Saint Pierre eſt dans la même Ville où le ſieur & la Damoiſelle Vernat ont leur domicile. Ils pourront jouir tant qu'il leur plaira de la douceur de ſa vûe & de ſon entretien. Quand ils la marieroient, ne faudroit-il pas qu'ils ſe réſoluſſent à la voir ſortir de leur maiſon ? Ne faudroit-il pas que leur fille ſuivît ſon mari, qui l'emmeneroit peut-être dans une autre Province ? De ſorte que bien loin qu'ils puiſſent eſperer de la poſſeder dans cet état, ils la poſſederoient au contraire beaucoup moins, non-ſeulement par les abſences auſquelles elle pourroit être obligée, mais parce qu'ils auroient bien moins de part à ſa tendreſſe. Le cœur de cette fille ſeroit obligé de ſe partager entre pluſieurs objets, au moins entre ſes parens & ſon mari ; au lieu qu'étant Religieuſe elle n'aura point d'objets ſur la terre qui puiſſent partager ſa tendreſſe avec ſes pere & mere, ni la détourner de les aimer uniquement.

La Cour voit donc que les appellans n'ont ni raiſon, ni droit, ni intérêt, pour s'oppoſer à la Profeſſion que l'intimée ſouhaite de faire dans le Monaſtere de Saint Pierre : C'eſt la premiere partie de ſa Cauſe.

La ſeconde ſe tranche en peu de paroles.

L'intimée ſoutient que le ſieur Vernat ne peut lui refuſer une penſion. Elle en a deux moyens : l'un général, tiré de l'obligation en laquelle ſont tous les peres de doter leurs filles, & de leur fournir des alimens : l'autre tiré des circonſtances particulieres de l'affaire, & de l'engagement que le ſieur Vernat a contracté, en procurant lui-même à ſa fille l'entrée dans le Monaſtere, & en reglant verbalement avec la Dame Abbeſſe les conditions de ſa dot.

La dot eſt une dette naturelle & légitime des peres & meres envers leurs filles. Il y en a une infinité de textes dans le Droit, & cette maxime eſt ſi connue, que ce ſeroit abuſer de l'Audience, que de s'arrêter à en rapporter les diſpoſitions.

Cette obligation n'a pas ſeulement lieu pour la dotation des filles qui ſe marient, mais encore pour celle des filles qui ſe font Religieuſes ; l'un eſt auſſi néceſſaire que l'autre ; ainſi l'un & l'autre méritent une faveur égale. Et ſi la Cour juge qu'une fille doive avoir la liberté d'embraſſer ce genre de vie malgré ſes parens, elle doit auſſi juger par une ſuite néceſſaire, qu'ils ſont obligés de lui en fournir les moyens.

On pourroit même dire que l'obligation de doter les filles Religieuſes eſt plus favorable que l'obligation de doter celles qui ſe marient ; tant parce que cette dot eſt plus modique, que parce que par-là elles renoncent & s'excluent volontairement de prétendre rien de plus aux biens de leurs parens.

Mais ce que l'intimée demande d'ailleurs eſt quelque choſe de moins qu'une dot : ce ne ſont proprement que des alimens. Car Marie Vernat ne demande point pour ſon Monaſtere une ſomme de deniers comptans. Elle ne demande qu'une penſion viagere qui égale à peu près la dépenſe qu'elle peut cauſer à ce Monaſtere. La Cour voit combien il y a de juſtice de la lui accorder.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Le ſieur Vernat peut d'autant moins s'en défendre, qu'il ne ſçauroit nier que ce ne ſoit de ſon conſentement, & par ſon choix que ſa fille eſt entrée dans cette maiſon. Il en eſt demeuré d'accord dans ſon interrogatoire. Il n'a pas même oſé nier l'offre volontaire qu'il a faite verbalement à la Dame Abbeſſe de donner au Monaſtere quatre cens livres de penſion viagere, qui ſeroit augmentée de cent livres après ſa mort. Car pour les autres cent livres qui étoient deſtinées à l'intimée pour ſes menues néceſſités, elle ne les demande pas.

Après toutes ces démarches, un pere peut-il changer d'avis dans l'état où ſont les choſes? Peut-il, après avoir donné ſon conſentement à une choſe auſſi juſte & auſſi louable, un conſentement qui n'avoit même pas droit de refuſer, un conſentement qu'il a fait attendre pendant huit années, s'oppoſer à ce qu'il a approuvé avec tant de connoiſſance, détruire ſon propre ouvrage, & vouloir obliger ſa fille à être auſſi inconſtante que lui?

Peut-il refuſer d'executer les paroles qu'il a données, & ſur la foi deſquelles ſa fille eſt entrée, & a été reçûe dans cette maiſon?

On convient que la Dame Abbeſſe de Saint Pierre perſuadée de la vocation de cette fille, ſeroit peut-être aſſez génereuſe & aſſez charitable pour la recevoir ſans dot & ſans penſion; mais ſeroit-il juſte qu'une fille dût à la charité d'une perſonne étrangere, ce qu'elle doit recevoir de la juſtice de ſon pere?

Sur tout ſi l'on conſidere que le ſieur Vernat eſt un homme extrémement riche, qui a fait entendre lui-même qu'il lui donneroit ſans s'incommoder une dot conſidérable, ſi elle vouloit retourner au ſiecle.

Ce qu'elle demande n'eſt pas la ſixiéme partie de ce qu'elle lui couteroit, ſi elle étoit dans le monde. Doit-il plaindre une ſomme modique, pour la rendre contente, riche & heureuſe, lui qui n'en plaindroit pas une beaucoup plus forte, pour la rendre peut-être malheureuſe, & pauvre dans l'état de mariage?

N'eſt-ce pas un étrange aveuglement: La Cour peut ſecourir & le pere & la fille. On ne peut pas douter que le ſieur Vernat ne ſoit lui-même perſuadé de la juſtice de ce que ſa fille lui demande, & qu'il ne ſoit touché intérieurement de l'état violent dans lequel il la tient depuis un ſi long-tems.

PARIS. 1686. 23. Juillet.

Les mouvemens qui lui ont fait commencer le procès doivent être calmés. Il a ſans doute, ſelon le conſeil de ſon frere mourant, rappellé ſa tendreſſe pour ſa fille. Mais cette même tendreſſe retient ſon bras, il n'a pas la force d'achever le ſacrifice, ni de porter le dernier coup, quoiqu'il en connoiſſe la néceſſité, & les avantages que cette fille en recevra.

C'eſt à ſes Juges de lui prêter la main, pour conſommer le ſaint ouvrage que Dieu même a commencé; ils ſont déja les miniſtres de ſa Juſtice, ils participeront par-là au miniſtere de ſon Sacerdoce.

La Cour fera même une grace particuliere à l'une & à l'autre des parties.

Car quel avantage le ſieur & la Damoiſelle Vernat trouveroient-ils à faire encore gemir l'intimée pendant quelques mois, ſinon de prolonger leurs inquiétudes & leurs allarmes ſans aucun fruit?

Ils ne ſeront pas même long-tems ſans reconnoître la juſtice, & ſans benir la ſageſſe de l'Arrêt que la Cour doit prononcer. Ils n'ont préſentement les yeux attachés que ſur ce qu'ils croyent qu'ils vont perdre, ſans regarder ce que leur fille va acquerir. Mais dès qu'un jugement ſouverain aura terminé cette conteſtation, ils n'enviſageront plus que le bonheur de leur fille, & ils reconnoîtront qu'eux-mêmes n'ont rien perdu.

Sur ces differentes raiſons plaidées de part & d'autre par Maître Gillet pour les appellans, & Maître Erard pour l'intimée, la Cour a mis l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à l'oppoſition & requête des parties de Gillet, ordonne qu'il ſera paſſé outre à la Profeſſion, en cas que la fille en ſoit trouvée capable par l'Archevêque de Lyon, ou ſon Grand Vicaire; ſera payé à la partie d'Erard quatre cens livres pour ſa penſion viagere, & aux Religieuſes la ſomme de mille livres, ſçavoir quatre cens livres pour les penſions du Noviciat, & ſix cens livres pour les frais de la Vêture & Profeſſion, dépens compenſés, le 23. Juillet 1686.

Voyez la Sentence des Requêtes du Palais du 12. Mai 1685. & le Recueil des plaidoyés de Maître Erard & de Maître Gillet.

Si une femme en puiſſance de mari eſt toujours à couvert de la preſcription.

Ou ſi elle ne l'eſt que quand l'action qu'elle auroit pû intenter refléchit par une action en recours contre ſon mari.

Si un obligé qui fait la condition de ſon codebiteur avantageuſe, par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier ſeize, ne peut engager ce codebiteur à la derniere dette ſans ſa participation; ſur tout lui ayant donné une indemnité.

Ou ſi cette indemnité étant un acte ſecret & inconnu dans le public, ne peut nuire qu'à celui qui l'a donnée, & non au tiers nouveau creancier, qui a prêté ſes deniers dans la vûe de la premiere obligation ſolidaire.

Si en tout cas le nouveau creancier ayant acquitté de ſes deniers l'ancienne dette du coobligé ſolidaire, qui n'eſt point interveuu dans le dernier emprunt, ſuccede à l'obligation perſonnelle de l'ancien creancier.

Ou ſi par le defaut de ſubrogation ou de ceſſion, il perd l'obligation perſonnelle, auſſi-bien que l'hypothequaire.

Si les premieres acquiſitions que fait un mari chargé d'employer les deniers dotaux de ſa femme, ſont reputées un fonds dotal.

Ou un fonds qui ſoit particulier au mari par le défaut de déclaration, qu'il a acquis des deniers dotaux de ſa femme.

Si un pere & une mere debiteurs de leur fils, décedé ſans enfans, & dont ils ſont heritiers, éteignent tellement en leurs perſonnes la qualité de débiteurs par celle d'heritiers, que les créanciers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la ſeparation des biens.

Ou ſi les créanciers en vertu de la ſeparation qui eſt de droit, exercent toutes les mêmes actions que le fils vivant auroit exercées.

PARIS. 1686. 1. Août.

PHILIPPE Comte de Bethune, avoit entr'autres enfans Hypolite Comte de Selles ſon fils aîné, & Louis ſon puîné, qui dans la ſuite a été Comte de Charoſt, puis Duc de Bethune.

Le 3. Juin 1633. Philippe Comte de Bethune, pere d'Hypolite Comte de Selles ſon fils aîné, & Anne de Beauvilliers, femme d'Hypolite, empruntent ſolidairement de Monſieur de Moric Conſeiller d'Etat, la ſomme de trente-ſix mille livres, à conſtitution de deux mille deux cens cinquante livres de rente, ſur le pied du denier ſeize. Mais bien qu'il ſoit dit que les trois obligés ſolidaires ont reçû les deniers, il y eut le même jour de ce Contrat une indemnité particuliere paſſée pardevant les mêmes Notaires, portant que Philippe de Bethune n'eſt entré dans cette obligation ſolidaire que pour faire plaiſir à ſon fils & à la Dame ſon épouſe, qui promettent de l'en acquitter dans quatre années.

Le 15. Juillet 1652. Hypolite de Bethune & Anne de Beauvilliers marient Philippe II. de Bethune leur fils à Damoiſelle Marie d'Etampes, fille de Monſieur d'Etampes de Valencé Conſeiller d'Etat, dont la dot fut de 124000. livres, la meilleure partie en argent comptant. A l'égard de Philippe II. Comte de Selles, il n'eut de ſes pere & mere aucuns deniers en mariage, mais douze mille livres de rente à prendre ſur leurs terres.

Le 22. Decembre 1653. Hypolite de Bethune & Anne de Beauvilliers voyant que leurs fils avoit les deniers dotaux de ſa femme à placer, l'engagerent à leur prêter au denier vingt la ſomme de 42766. livres, faiſant 2134. livres de rente.

Le Contrat porte que c'eſt pour employer au rembourſement du principal & des arrerages de la rente de 2250. livres, conſtituée par Philippe I. Comte de Bethune, par Hypolite ſon fils & Anne de Beauvilliers, femme d'Hypolite, au profit de Monſieur de Moric, & alors appartenante à l'Hôtel-Dieu de Paris, comme legataire de ce creancier décedé : ce ſont les termes de ce contrat.

Le 24. Décembre 1653. les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ſont rembourſés, mais ſans parler dans la quittance, ni de ſubrogation en leurs droits, ni de ceſſion. Elle contient ſeulement la même déclaration portée par le Contrat d'emprunt, que ce rembourſement eſt fait des deniers de Philippe II. Comte de Selles.

Ce nouveau creancier eſt décedé. Sa veuve Dame Marie d'Etampes tranſige avec Hypolite ſon beau-pere, & Dame Anne de Beauvilliers ſa belle-mere, qui ſe reconnoiſſent ſes débiteurs de la ſomme de 65000. livres pour la reſtitution de ſes deniers dotaux.

La tranſaction porte, *ſans déroger par ladite Dame veuve aux hypotéques, privileges & ſolidités qui ſont acquiſes, tant par ſon Contrat de mariage, qu'en conſequence des declarations & ſubrogations faites en ſa faveur, lors de l'emploi de ſes deniers dotaux, par Contrat de Conſtitution de 2130. livres de rente, paſſé pardevant Notaires au Châtelet de Paris, le 22. Decembre 1653. ledit Contrat fait au profit dudit feu Philippe Comte de Selles ſon mari.* Cette tranſaction eſt du dix-huitiéme Juillet mil ſix cens cinquante huit.

PARIS. 1686. 1. Août.

Cette veuve Dame Marie d'Etampes, depuis épouſe de Meſſire Jean-Baptiſte Goth, Duc d'Eſpernon, obtient Sentence par défaut aux Requêtes du Palais le 10. Avril 1668. qui déclare exécutoire contre Louis Duc de Bethune Charoſt, fils puîné & heritier de Philippe I. de Bethune, le Contrat de conſtitution fait au profit de Monſieur de Moric.

Appel au Parlement par Monſieur le Duc de Bethune Charoſt. Arrêt intervint contre lui par défaut, qui confirme la Sentence. Il meurt peu de tems après. Ses meubles ſaiſis & vendus à la requête de ſes créanciers, on en pourſuit la diſtribution du prix aux Requêtes de l'Hôtel, où la ſaiſie réelle de la Terre de Charoſt étoit auſſi pendante. Madame d'Eſpernon eſt colloquée comme creanciere par Sentence du 21. Janvier 1683.

Bonaventure de la Fonts (Tuteur de Meſſire Baſile de Bethune, petit-fils & heritier par bénefice d'inventaire du feu Duc de Bethune ſon ayeul, ayant interjetté appel de cette Sentence, & s'étant oppoſé à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut contre défunt Monſieur le Duc de Charoſt, fils du Duc de Bethune, & pere de Baſile) intervient au procès. Entre toutes ces parties on agita cinq queſtions.

La premiere, ſi Madame d'Eſpernon ayant été ſous l'autorité de deux maris, ſans pourſuivre ſes droits pour l'aſſurance de ſes deniers dotaux, la preſcription avoit couru contr'elle.

La ſeconde, ſi Philippe I. Comte de Bethune étant décedé lors du dernier emprunt fait pour acquitter la créance du ſieur de Moric, à laquelle il étoit obligé, ſa ſucceſſion a été liberée par ceux qui ont emprunté ; ſçavoir Hypolite ſon fils, & Anne de Beauvilliers ſes codébiteurs ſolidaires, dont il avoit une indemnité.

La troiſiéme, ſi Philippe I. de Bethune n'ayant point parlé dans la ſeconde dette créée, pour acquitter la premiere, & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris n'ayant donné ni ceſſion, ni ſubrogation, on ſuccede de droit à l'obligation perſonnelle qu'ils avoient contre ce Philippe I. de Bethune, ou contre ſes heritiers après ſa mort ; la ſeule obligation perſonnelle ſans hypotéquaire ſuffiſant dans une diſtribution de meubles.

La quatriéme queſtion fut de ſçavoir, ſi Philippe II. de Bethune, nouveau créancier, n'ayant point déclaré dans le prêt, qu'il le fait des deniers dotaux de ſa femme, leſquels il étoit obligé de placer par ſon Contrat de mariage, cette déclaration eſt de droit.

La cinquiéme, ſi les pere & mere de Philippe II. étant devenus ſes heritiers, ils ont pû confondre en leurs perſonnes les qualités d'heritiers & de créanciers au préjudice des créanciers de leur fils.

PREMIE'RE QUESTION.

Si une femme en puiſſance de mari, eſt toujours à couvert de la preſcription.

PARIS. 1686. 1. Août.

Où si elle ne l'est que quand l'action qu'elle auroit pû intenter, reflechit par une action en recours contre son mari.

POur l'appellant on disoit, que quand Louis de Bethune auroit été obligé comme heritier de Philippe I. son pere, à la dette de Monsieur de Moric, l'action en auroit été prescrite, lorsque Madame d'Espernon l'a voulu exercer en l'année 1668. parce que depuis 1633. que cette dette avoit été créée, il n'y avoit aucune poursuite faite, ni contre Philippe de Bethune pere, ni contre Louis de Bethune fils. Il n'y avoit aucun acte interruptif de sa part, que dans cette même année 1668. ce qui fait trente-cinq années de silence, & il n'en auroit fallu que trente.

On sçait d'ailleurs que cette exception n'a été introduite en faveur des femmes, que dans le cas où l'action qu'elles auroient pû intenter, auroit reflechi contre leurs maris, & donné lieu à quelques recours contr'eux. Ce qui ne se pourroit faire sans troubler la tranquillité du mariage, parce qu'il faudroit que la femme se fît séparer d'avec son mari, ou se fît autoriser par Justice pour lui faire un procès en recours. C'est dans ce seul cas que sont intervenus les Arrêts rapportés par le Commentateur de Monsieur Loüet, lettre P. nombre 1. Or l'action de l'intimée, si elle en avoit eu une, ne pouvoit réflechir ni contre son premier mari, ni contre Monsieur d'Espernon, ils n'étoient garants ni l'un ni l'autre envers elle de la validité de la dette dont il s'agit : par consequent elle n'est point dans le cas de l'exception, & rien n'empêche que le tems de ses deux mariages ne soit compté dans la prescription.

Elle prétend encore que Louis de Bethune étant héritier de son pere, l'action hypothequaire qu'elle avoit contre lui, comme détempteur de la Terre de Charost, n'a pû être prescrite que par quarante années.

Mais il est certain que la Coutume de Berry où la Terre de Charost est située, n'admet en l'article 1. titre des Prescriptions, que la seule prescription de trente années contre toutes sortes d'actions. De sorte que comme l'action hypothequaire est réelle, elle ne peut être reglée par la Coutume du lieu où sont assis les heritages sur lesquels on la veut exercer. Par ces raisons on soutenoit que la prescription avoit couru contre l'intimée, quoiqu'en puissance de mari.

Pour l'intimée, on disoit au contraire, qu'elle a même toujours été en puissance de mari, soit par son premier mariage avec Philippe II. de Bethune, auteur de la dette dont il s'agit, soit par son dernier mariage avec Monsieur le Duc d'Espernon, n'ayant été que très-peu d'années en viduité.

Cela présuppose, il est certain qu'on ne prescrit point contre les femmes en puissance de mari. Autrement les Loix Romaines qui interdisent aux femmes l'alienation du fonds dotal, & nos Coutumes qui ne leur permettent pas d'aliener sans l'autorisation de leurs maris seroient inutiles, si l'on recevoit contr'elles la prescription, laquelle est considerée en Droit comme une aliénation volontaire, *Alienationis verbum etiam usucapionem continet ; vix enim, ut non videatur alienare, qui patitur usucapi, leg. 28. ff. de verborum significationibus.*

Jusques-là même qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour du 1. Juillet 1672. rapporté dans ce Journal à son ordre de datte, que les dix années de majorité accordées par l'Ordonnance de Moulins, pour relever les majeurs des actes qu'ils ont faits dans leur minorité, ne courent point contre les femmes mariées. Or si dans ce cas-là on a jugé en faveur des femmes mariées pour les mettre à couvert de la fin de non-recevoir des dix années de majorité, résultant de l'Ordonnance ; à plus forte raison doit-on les affranchir de la prescription ordinaire, introduite par les Coutumes.

Car bien que l'une & l'autre prescription vienne de la consideration du laps de tems, on peut néanmoins dire que celle de l'Ordonnance paroît plus favorable, parce qu'elle n'est au fond qu'une fin de non-recevoir, établie sur un consentement présumé ; au lieu que la prescription coutumiere s'acquiert souvent contre un tiers, sans qu'il y ait donné lieu par son fait.

On oppose que la prescription n'est pas reçûe contre les femmes mariées, dans les choses qui peuvent tomber & reflechir contre leurs maris comme garants. Mais que quand les maris ne sont responsables de rien, les femmes demeurent dans le droit commun, & par consequent sujettes à la prescription.

On répond que c'est parce que les femmes ne peuvent avoir recours contre leurs maris, qu'il faut que la Loi vienne à leur secours, il faut qu'elle oppose en leur faveur, comme une barriere invincible, l'incapacité de prescrire contr'elles. Car plus la négligence est grande de la part des maris non interessés, plus l'indulgence des Loix doit augmenter pour le secours des femmes mariées, à qui elles ont ôté la liberté de pouvoir agir de leur chef.

Et si les femmes sont à couvert de la prescription dans le cas du recours contre leurs maris, qui s'imaginera que dans l'autre cas où le mari ne craint point de recours, & ne voit que la qualité de mari pour exciter sa vigilance, les femmes demeurent sans la protection des Loix & des Magistrats ? Cela ne se peut concevoir.

On doit plutôt dire que si l'on avoit droit de prescrire contre les femmes mariées, ce seroit particulierement lorsqu'elles ont leurs maris pour garants. La raison en est naturelle. L'interêt public qui veut que les dots soient sauves, & qui d'un autre côté favorise la prescription, s'accorderoit plutôt à faire retomber l'effet de la prescription sur le mari, qui l'a causée par sa négligence, que sur la femme qui s'est abandonnée à la conduite du mari.

Car c'est une mauvaise couleur de dire que la raison pour laquelle la prescription ne court point contre les femmes mariées, dans le seul cas de leurs recours contre leurs maris, est qu'il faudroit qu'une femme pour se mettre en état d'agir se fît separer de son mari, ou à son refus autoriser par Justice, pour faire retomber tout l'effet de la poursuite sur lui. Ce qui troubleroit (dit-on) la tranquillité des mariages.

L'intimée répond que ce n'est pas là le motif des Arrêts. Le grand principe est, que la prescription ne court point contre les personnes qui ne peuvent agir, *& non sunt sui juris.* Les dispositions des Loix sont trop communes en ce cas-là pour les citer. Or comme les femmes mariées sont dans l'impuissance d'agir, & que d'ailleurs l'ignorance des affaires, dont on fait même une bonne qualité de leur sexe, survient encore à leur incapacité légale, peut-on chercher dans des raisons de bien-séance le motif des Arrêts qui ont affranchi les femmes mariées de la prescription ? L'experience nous apprend-elle pas qu'elles s'abandonnent entierement à la conduite de leurs maris, & qu'à eux seuls on a coutume de s'adresser, soit pour les affaires qui leur sont communes, soit pour celles qui sont propres & particulieres aux femmes ?

De-là vient aussi que l'on ne doit point considerer la differente condition des maris, pour en faire une raison qui reçoive ou rejette la prescription, quand il s'agit de l'interêt de leurs femmes. Ils doivent toujours être responsables, *sive in committendo*, comme lorsqu'ils dégradent, hypothequent, ou alienent le bien de leurs femmes sans leur consentement, *sive in omittendo*, quand ils négligent d'exercer les actions qui appartiennent à leurs femmes, pour la conservation de leur fonds dotal & de tous les autres biens qu'elles possedent, dit du Pineau dans ses observations sur la Coutume d'Anjou, article 445. page 413. où cet

PARIS. 1686. 1. Août.

PARIS. 1686. 1. Août.

Auteur dit que le mot *aliener* mis dans cet article 445. eſt ajouté par les Compilateurs, à ce que par ſon ample ſignification la Coutume comprenne tous les cas dans leſquels le mari paroît bleſſer les droits de ſa femme, en ce qui regarde ſes propres, même par négligence en l'exercice de ſes actions qu'il auroit laiſſé preſcrire. Sur quoi il cite la Loi 28. *ff. de verborum ſignificat.* ci deſſus rapportée, la Loi 3. §. 1. *ff. quæ in fraudem credit.* La Loi 44. §. *ſi pars ff. de condit. & demonſtrat.* pour montrer que c'eſt véritablement aliener, que de laiſſer preſcrire.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la preſcription n'avoit pû courir contre la Dame d'Eſpernon durant le cours de ſes deux mariages.

SECONDE QUESTION.

Si un obligé qui fait la condition de ſon codebiteur avantageuſe par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier ſeize, ne peut engager ce codebiteur à la derniere dette ſans ſa participation, ſur tout lui ayant donné une indemnité.

Ou ſi cette indemnité étant un acte ſecret & inconnu dans le public, ne peut nuire qu'à celui qui l'a donné & non au tiers nouveau creancier qui a prêté ſes deniers dans la vûe de la premiere obligation ſolidaire.

POur l'appellant on diſoit que la queſtion, (ſi la ſubrogation donnée par un des coobligés qui a acquitté la dette commune, s'étend ſur les biens des autres coobligés qui n'ont point parlé au nouvel emprunt, ni conſenti la ſubrogation) a été extrémement agitée au Palais depuis quelques années, & jugée pluſieurs fois pour la libération des coobligés, principalement lorſque celui qui a racheté la dette commune étoit obligé d'en acquitter les autres. Il eſt néceſſaire d'établir les principes ſur leſquels cette Juriſprudence eſt fondée. Il y en a trois principaux.

Le premier principe eſt, que quand une rente eſt rachetée, & que le creancier en a donné quittance, quoique le débiteur ait emprunté les deniers pour faire ce rachat, & qu'il en ait fait déclaration dans la quittance, & conſenti la ſubrogation au profit du nouveau creancier, l'ancienne dette ne laiſſe pas d'être éteinte, & que la dette & la rente créée au profit du nouveau creancier, eſt une dette & une rente nouvelle.

Il eſt vrai que l'ordre de l'hypoteque de l'ancienne dette eſt conſervé par la ſubrogation & appliqué à la nouvelle dette ou rente; mais la dette ou la rente ancienne eſt éteinte. C'eſt la diſtinction que Barthole fait ſur la Loi *Ariſto* 3. *ff. quæ res pignore vel hypoth. oblig. non poſſ.* où après avoir établi que le nouveau creancier qui a ſtipulé la ſubrogation aux droits de l'ancien, entre dans ſes droits, ſes deniers ayant ſervi au payement de l'ancienne dette; & il ajoute, *& ea quæ dixi, quod idem eſt jus ſecundi quod primi, intellige in jure pignoris, nam in perſonali hoc non poſſumus dicere, ſed eſt alia.* Accurſe va plus loin ſur la même Loi *Ariſto*, & ſur la Loi premiere, *Cod. de his qui in prior. credit. loc. ſeced.* il ſoutient que l'ancienne hypotheque eſt éteinte, & que celle qu'a le nouveau creancier ſubrogé aux droits de l'ancien, eſt une hypotheque nouvelle, ſemblable ſeulement à l'ancienne; mais qu'on lui donne un effet rétroactif, & qu'on lui attribue le même ordre & la même proprieté que l'ancienne avoit. Voici ſes termes: *Sed nunquid eadem hypotheca datur ſecundo, quæ primo dabatur? Reſpond. non, quia illa ſublata fuit ſolutione, ſed eſt per omnia ſimilis naturæ.*

Maître Charles du Molin dans ſon Traité des Contrats, queſt. 36. nomb. 276. balance entre ces deux opinions touchant l'hypoteque; il dit en un endroit qu'il ne ſe fait qu'une tranſlation de l'hypotheque ancienne en la perſonne du nouveau creancier; & dans un autre endroit il ſe reprend, & après avoir dit que le creancier ſubrogé ſuccede *in jus primi*, il ajoute, *altem in jus ſimile & æquè potens.* Mais enfin, ſoit que l'on s'attache à l'un ou à l'autre de ces deux ſentimens, il eſt certain que la dette ou la rente ancienne eſt éteinte, & que l'on n'en conſerve au plus que l'hypotheque pour l'appliquer à la dette nouvelle.

PARIS. 1686. 1. Août.

Et il faut faire une grande difference entre une ceſſion & une ſimple ſubrogation, telle qu'on la fait en rachetant une rente. A l'égard des ceſſions, il eſt vrai qu'elles conſervent tout le droit du creancier, & qu'elles le font paſſer tout entier dans la perſonne du ceſſionnaire; mais il n'en eſt pas de même de la ſimple ſubrogation; elle n'empêche point l'extinction de la rente: & c'eſt pour cela que dans le cas de la ceſſion, les creanciers de celui qui a cedé ſa rente, peuvent aſſigner le ceſſionnaire, en déclaration d'hypotheque, parce que la rente qui leur a été hypothequée, eſt la même que le ceſſionnaire poſſede, & qui eſt paſſée en ſa perſonne. Mais dans le cas de la ſimple ſubrogation, les creanciers du rentier qui a reçû ſon rembourſement, & conſenti la ſubrogation, ne peuvent point appeller en déclaration d'hypotheque le rentier ſubrogé aux droits de leur débiteur. Pourquoi cela, ſi ce n'eſt parce que ſa rente n'eſt pas la même qui étoit poſſedée par le premier, mais une rente nouvelle qui ne leur eſt point affectée.

Les raiſons de ces differences ſont évidentes. La premiere réſulte de la forme & de la nature des actes qui ſe paſſent dans le cas de la ceſſion, & dans le cas du tranſport. Dans la ceſſion *il* ne ſe fait ni emprunt, ni payement: on ne paſſe ni contrat nouveau, ni quittance de l'ancien; la rente ne fait que changer de main, l'ancien creancier la tranſmet à ſon ceſſionnaire, ſans qu'il ſe paſſe aucun acte dont elle puiſſe recevoir de l'alteration.

Il n'en eſt pas de même dans les ſimples ſubrogations, il y a emprunt & un contrat nouveau, qui doit produire une nouvelle rente, & des actions nouvelles; l'ancien creancier donne une quittance, dont l'effet naturel & néceſſaire eſt d'éteindre la dette. La ſubrogation que l'on inſere dans cette quittance ne peut pas empêcher cette extinction, parce que ce ſeroit détruire entierement la naturede la quittance, & que l'on ne pourroit plus lui donner le nom de quittance, elle deviendroit par-là un véritable tranſport: ce qui ſeroit contre les régles qui ne veulent pas que l'on confonde ainſi des actes de differente nature, ni qu'un acte d'une certaine eſpece paſſe dans une autre.

Les réſerves & les conditions que l'on ajoute à un acte, peuvent bien le modifier & le reſtraindre; mais elles ne peuvent pas le détruire entierement, ni changer totalement ſa nature. Il faut qu'un acte conçû en forme de quittance, & qui commence par un rachat, produiſe l'amortiſſement de la rente, il faut qu'il éteigne quelque choſe. Cependant il n'éteindroit rien, & ceſſeroit par conſequent d'être une quittance, ſi la même rente ſubſiſtoit & paſſoit au creancier ſubrogé.

Il en réſulteroit même encore une autre abſurdité; ſçavoir qu'il faudroit que le nouveau rentier ſe trouvât avoir tout à la fois deux rentes en ſa perſonne, puiſqu'il auroit celle qui a été créée par le contrat paſſé à ſon profit, & qu'il auroit encore celle qui avoit été créée au profit du creancier auquel il eſt ſubrogé.

L'autre raiſon de difference entre une ceſſion & une ſubrogation réſulte de la qualité differente de la perſonne qui fait la ceſſion, & de celle qui fait la ſubrogation. La ceſſion eſt l'ouvrage du creancier qui ſe dé-

PARIS. 1686. 1. Août.

met de ſa rente en faveur d'un autre. Par cette démiſſion il doit tranſmettre tout ſon droit, parcequ'il en eſt le maître abſolu; de ſorte que la rente ne fait en ce cas que changer de main, ſans qu'il arrive aucun changement dans ſa ſubſtance. La ſubrogation au contraire eſt l'ouvrage du débiteur ſeul, c'eſt lui qui la promet, c'eſt lui qui la donne indépendamment, & malgré le refus du creancier qui reçoit ſon rembourſement.

C'eſt ce qui eſt marqué par Maître Charles du Molin à l'endroit cité, *& ſic vides quod iſte ſecundus creditor nullam cauſam habet à 1. ſed ſolum cauſam habet à debitore.* Et au commencement du même article il dit, *nec dicas quod hoc caſu ſecundus creditor dicatur quoddam negotium gerere cum priore creditore, & ab illo ceſſionem jurium accipere.* C'eſt donc le débiteur ſeul qui donne la ſubrogation indépendamment du creancier; le creancier peut quelquefois la conſentir, mais ſon conſentement ou ſon refus ſont indifferents, & ne produiſent ni empêchent point la ſubrogation, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de 1609. Et dans l'eſpece particuliere du procès, les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu en recevant leur rembourſement, n'ont point accordé la ſubrogation, c'eſt le débiteur ſeul qui l'a donnée.

Cela poſé, il eſt certain que le débiteur ne peut point tranſmettre des actions qui ne lui appartiennent pas, ſuivant cette maxime de droit; *res noſtra ſine facto noſtro ad alium transferri non poteſt:* Et ainſi le creancier à qui la rente & les actions appartiennent en donnant quittance, & amortiſſant cette renre par le même acte par lequel le débiteur conſent la ſubrogation, il eſt évident que le fait du creancier, qui eſt le maître de ſes droits, doit prévaloir & doit produire l'extinction de ſa rente & de ſes actions, ſans que la ſubrogation que donne le débiteur puiſſe les conſerver & les faire paſſer à un tiers.

Il eſt donc certain qu'il y a une difference eſſentielle entre le tranſport & la ſimple ſubrogation, par la difference des perſonnes dont l'un & l'autre émane, auſſi-bien que par la differente nature de ces actes; & que cette difference doit produire dans leurs effets celle qui a été marquée & établie pour premier principe, qui eſt, que le tranſport conſerve la rente dans ſon entier, mais que la ſimple ſubrogation n'en empêche point l'extinction, que ſon unique effet eſt de donner à une dette ou rente nouvelle un effet retroactif, & d'attribuer à ſon hypotheque la même préference & le même ordre qu'avoit l'hypotheque de la premiere rente.

Le ſecond principe qu'il faut poſer, eſt que le payement & le rachat d'une dette ou rente par qui que ce ſoit qu'il ſoit fait, libere de plein droit tous ceux qui y étoient obligés, & décharge entierement leurs biens, *ſolutione à quocunque facta, etiam inviti & ignorantes liberamur l. 53. ff. de ſolution. & liberat.*

Le troiſiéme principe eſt, qu'un tiers ne peut nous engager ni nos biens dans une obligation nouvelle, ſans notre conſentement, & ſans en avoir de nous un pouvoir exprès.

De ces trois principes il réſulte trois conſéquences claires & inconteſtables.

La premiere, que lorſqu'un de deux coobligés paye la dette commune, l'autre coobligé en eſt pleinement liberé par ce payement; que l'action perſonnelle & la dette ou rente eſt entierement éteinte, & qu'ainſi Louis Duc de Bethune a été entierement liberé de la rente de Monſieur de Moric, par le rachat qu'Hippolyte de Bethune & ſa femme en ont fait aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu.

La ſeconde conſéquence eſt, que Louis de Bethune n'a point été obligé à la nouvelle rente, qu'Hyppolyte de Bethune & ſa femme ont créée au profit de Philippe leur fils, & qu'ils n'ont pû l'y obliger, puiſqu'ils n'avoient point de charge, ni de mandement pour le faire.

PARIS. 1686. 1. Août.

Et cela doit d'autant moins recevoir de difficulté dans l'eſpece du procès, qu'Hippolyte de Bethune & ſa femme étoient obligés envers Louis de l'acquitter de la rente de Monſieur de Moric, en vertu de l'indemnité qu'ils en avoient donnée; de ſorte que l'on doit regarder le rachat qu'ils ont fait aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, comme l'accompliſſement de cette obligation: Et comment pourroit-on prétendre qu'ils ayent eu le pouvoir de l'obliger à la nouvelle rente qu'ils ont créée, eux qui étoient obligés de lui apporter décharge, même de la premiere créée au profit de Monſieur de Moric? Ils l'ont valablement liberé; mais ils ne l'ont pû valablement obliger à une dette nouvelle: ils avoient pouvoir de faire le premier, & ils étoient même obligés de le faire; mais ils n'avoient aucun pouvoir de faire le ſecond.

La troiſiéme conſéquence, eſt que demeurant pour conſtant que Louis Duc de Bethune a été liberé de la rente conſtituée à Monſieur de Moric par le rachat qui en a été fait, & qu'il n'a point été obligé à la rente nouvelle créée au profit de Philippe de Bethune fils, mari de l'intimée; il ſuit de-là que la ſubrogation qu'Hippolyte de Bethune & ſa femme ont accordée à Philippe II. leur fils, n'a pû lui acquerir aucun droit ſur les biens de Louis de Bethune, & cela par deux raiſons.

La premiere dépend de la nature des ſubrogations; car n'ayant point d'autre effet (comme on l'a fait voir ci-deſſus) que de donner un effet retroactif à l'hypoteque de la nouvelle rente, & d'attribuer à l'action qui en réſulte un ordre & une préference plus avantageuſe, elles ne peuvent avoir lieu, ni donner aucun droit que ſur les biens des perſonnes obligées à cette nouvelle rente; cette préference, qui n'eſt qu'un acceſſoire de l'obligation & de la dette, ſuppoſe néceſſairement une obligation perſonnelle, & une dette à laquelle on puiſſe l'appliquer; & par conſéquent les biens de ceux qui ne ſont point obligés à la nouvelle rente, à laquelle cette ſubrogation & cette préference eſt donnée, ne peuvent point être aſſujettis à l'effet de cette ſubrogation, qui n'eſt autre choſe qu'une maniere plus avantageuſe d'exercer l'action qui réſulte de ce nouveau Contrat: c'eſt donc une choſe abſurde de prétendre que cette ſubrogation puiſſe donner quelque droit ſur les biens d'une perſonne qui n'eſt plus débitrice.

En vertu de quel Contrat pourroit-on prétendre ce droit? On ne le peut en vertu du premier, parcequ'il eſt éteint & racheté: on ne le peut auſſi en vertu du ſecond, parceque Philippe I. de Bethune, ni Louis ſon fils n'y ſont point parties. Il faut donc conclure que la ſubrogation ſtipulée par Philippe II. de Bethune ne peut avoir aucun effet contre Louis de Bethune, ni ſur ſes biens, mais ſeulement ſur ceux d'Hippolyte de Bethune & de ſa femme, qui ont conſtitué la nouvelle rente.

La ſeconde raiſon ſe tire de la qualité de la perſonne qui donne la ſubrogation. On a établi ci-deſſus que c'eſt le débiteur même qui la donne; il faudroit donc pour faire qu'elle eût lieu contre Louis de Bethune, que lui-même l'eût accordée. Et la Cour obſervera, que tout le droit de l'obligation dont Louis de Bethune pouvoit être tenu envers Monſieur de Moric, réſidoit uniquement en deux perſonnes; ſçavoir, activement en la perſonne de Monſieur de Moric, ou des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ſes legataires, ou paſſivement en la perſonne de Louis de Bethune. La ſubrogation n'a été donnée ni par l'une, ni par l'autre de ces deux perſonnes; elle ne l'a pas été par Louis de Bethune, car il n'a parlé dans aucun de ces actes; elle ne l'a point été auſſi par les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, à qui l'action appartenoit: comment cette action auroit-elle pû paſſer en la per-

PARIS. 1686. 1. Août.

ſonne de Philippe de Bethune fils, ſans la participation & le conſentement de l'une & de l'autre de parties en qui elle reſidoit, & ſans que ni le creancier, ni le débiteur l'ayent conſentie ? Cela eſt impoſſible, & ainſi il faut conclure que cette ſubrogation n'a point eu d'effet à l'égard de Louis Duc de Bethune, & n'a point empêché ſa libération.

L'intimée a objecté, qu'Hippolyte de Bethune & ſa femme avoient conſenti par le Contrat de conſtitution paſſé au profit de leur fils, qu'il fut ſubrogé aux droits de Monſieur de Moric, tant ſur leurs biens, que ſur ceux de Philippe de Bethune pere; mais cette objection reçoit deux réponſes.

La premiere, qu'ils n'avoient pas pouvoir d'obliger les biens de leur pere poſſedés par Louis de Bethune, ni de donner cette ſubrogation contre lui : qu'au contraire ils étoient obligés de le liberer, & de lui apporter décharge de cette rente, & qu'ainſi ce conſentement demeure inutile.

La ſeconde eſt, que cette ſubrogation qu'ils ont conſentie ſur les biens de Philippe de Bethune leur pere, ne doit & ne peut être entendue que de ceux qui leur étoient échus par ſa ſucceſſion, & pour donner ſur ces biens-là au nouveau creancier le privilege de la ſéparation des patrimoines contre leurs creanciers plus anciens, auſquels leur pere n'étoit point obligé. Ainſi cette remarque ne tire point l'eſpece de la queſtion génerale.

Cette queſtion a été jugée par un grand nombre d'Arrêts ſelon les maximes que l'on vient d'établir, principalement lorſque ces deux circonſtances s'y rencontrent, quoiqu'elles ne ſoient pas néceſſaires. L'une que le coobligé qui a emprunté pour racheter la dette commune, & qui a donné la ſubrogation, eſt tenu d'acquitter l'autre coobligé. La ſeconde, quand la ſubrogation, n'a point été expreſſément conſentie & accordée par le creancier qui a reçû ſon rembourſement, mais ſeulement par le débiteur qui a fait le rachat. La queſtion dans ces circonſtances n'a jamais reçû de difficulté.

C'étoit une de celles ſur leſquelles eſt intervenu l'Arrêt célebre de Montandre, rendu en la troiſiéme des Enquêtes le 20. Janvier 1677.

Iſaac de la Rochefoucault & Helene de Fonſeque ſa femme avoient emprunté ſolidairement en 1610. de Monſieur le Duc de Sully une certaine ſomme de deniers. La femme devoit en être acquittée & indemniſée par ſon mari. Le mari meurt, Charles de la Rochefoucault ſon fils accepte ſa ſucceſſion, il ſe marie enſuite avec Renée Thevin, qui lui apporte 100000. livres en deniers : Il fut ſtipulé que cette ſomme ſeroit employée au payement des plus anciennes dettes de la Maiſon, avec ſubrogation au profit de la femme. Charles de la Rochefoucault ſon mari en employa une ſomme de 30643. livres au payement de la dette de Monſieur de Sully avec déclaration au profit de ſa femme.

La queſtion fut de ſçavoir ſi Helene de Fonſeque, avec qui cet emploi de deniers dotaux de Renée Thevin ſa belle-fille n'avoit point été ſtipulé, & qui n'avoit point parlé dans la ſubrogation, avoit été liberée par le payement fait à Monſieur de Sully; Ou ſi par le moyen de la ſubrogation, l'action & l'hypoteque de Monſieur de Sully ſur ſes biens avoit été tranſmiſe à Renée Thevin. La faveur de la dot militoit puiſſamment pour Renée Thevin, & cette queſtion étoit très-importante au procès. Car ſi l'on jugeoit qu'Helene de Fonſeque n'eût pas été liberée par ce payement, cela donnoit non-ſeulement une action ſur ſes biens à Renée Thevin; mais cette action faiſoit remonter l'hypotheque de cette dette ſur les biens d'Iſaac de la Rochefoucault, mari d'Helene de Fonſeque, juſqu'au jour de leur Contrat de mariage du 23. Juin 1600. par le moyen de ſon indemnité.

La Cour ſur cette conteſtation déclare qu'au moyen du payement fait au Duc de Sully des deniers dotaux de Renée Thevin, la dette du Duc de Sully a été éteinte à l'égard d'Helene de Fonſeque, & en conſequence décharge la ſucceſſion béneficiaire d'Iſaac de la Rochefoucault ſon mari de la garantie & indemnité d'icelle. Ce ſont les termes de l'Arrêt, qui font connoître que la queſtion a été préciſément jugée.

PARIS. 1686. 1. Août.

L'Arrêt d'O rendu le ſixiéme Fevrier 1681. en la cinquiéme des Enquêtes, après une longue plaidoirie de pluſieurs Audiences ſur cette queſtion toute nue, a encore jugé de la même maniere.

L'eſpece étoit très-ſimple. La Dame Marquiſe d'O & Charles d'O ſon fils aîné, emprunterent ſolidairement de Richer Notaire neuf mille livres, faiſant cinq cens livres de rente. Le fils en donna une indemnité à ſa mere. Il contracta mariage avec Dame Marie le Cirier, niece de Monſieur le Preſident le Coigneux; elle lui apporta trente mille livres en deniers, & ſtipula qu'ils ſeroient employés au payement des plus anciens creanciers de la Maiſon, avec ſubrogation. Le ſieur d'O rembourſe Richer, & ſubroge la Dame ſa femme. La Dame d'O mere étant décedée, & le ſieur d'O ſon fils étant mort auſſi quelque tems après, ſa veuve prétendit qu'elle avoit droit non-ſeulement ſur le tiers qui appartenoit à ſon mari dans les terres de Franconville, Baillet & autres, comme principal heritier de ſon pere & de ſa mere; mais encore ſur les parts qui étoient échûes à ſes puînés par la ſucceſſion de leur mere dont elle ſe prétendoit créanciere, comme ſubrogée aux droits de Richer, & elle avoit compris ſes portions dans la ſaiſie réelle qu'elle avoit fait faire.

La Cour a reçû les parties de Maurice, qui étoient les puînés, oppoſans à la ſaiſie réelle, en ce qu'on y avoit compris les portions à eux appartenantes dans les Terres ci-deſſus marquées, & leur en a fait main-levée, enſemble des ſaiſies & executions faites ſur les gains provenans de ces portions.

La même choſe ſe trouvent encore expreſſément jugée par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 22. d'Août 1676. ſur productions des parties, dans la cauſe d'entre les Religieuſes Urſulines du Mans intimées, & François-Joſeph de Barville ſieur de la Gaſtine, appellant.

Voici l'eſpece. Gallois de Barville ſieur de Lambonniere, & Gallois de Barville ſieur de la Gaſtine & de Chanceaux, emprunterent de Michel l'Arçonneau 5400. livres par une obligation ſolidaire du ſeize Juin 1656. Le ſieur de Lambonniere reconnut par une indemnité du même jour, qu'il n'en étoit tourné que 900. livres au profit du ſieur de la Gaſtine, & promit de l'acquitter du ſurplus. Le ſieur de la Gaſtine rendit dans la ſuite ces 900. livres au ſieur de Lambonniere, qui promit de l'en acquitter pareillement. Le ſieur de Lambonniere emprunta de l'argent des Religieuſes Urſulines pour acquitter cette dette, & promit de les faire ſubroger aux droits de l'Arçonneau. Il fit le payement & la ſubrogation par la quittance dans la meilleure forme qu'il ſe puiſſe. Le ſieur de la Gaſtine ayant vendu dans la ſuite la Terre de Chanceaux, & l'acquereur ayant voulu faire un decret volontaire, les Urſulines s'y oppoſerent. On ſoûtint qu'elles n'avoient aucun droit ſur cette Terre, que la ſubrogation n'avoit point eu d'effet contre le ſieur de la Gaſtine, & qu'il avoit été pleinement liberé par le payement fait à l'Arçonneau.

La Cour infirma la Sentence rendue par défaut en la Sénéchauſſée du Maine, qui avoit reçû l'oppoſition des Religieuſes, & avoit ordonné qu'elles ſeroient colloquées dans l'ordre. Emendant, les a déboutées de l'oppoſition formée à ce decret.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 21. de Mai 1680. au profit du nommé Hervix, contre Monſieur le Duc de Mazarin. La Cour a jugé par cet Arrêt que Monſieur

PARIS. 1686. 1. Août.

de Mazarin n'avoit pû donner à Hervix la ſubrogation qu'il lui avoit promiſe & donnée, nommément ſur la Terre de Montreuil-Bellay, poſſédée par Madame de la Meilleraye : & que cette ſubrogation étoit nulle, quoique les deniers qu'il avoit empruntés de Hervix euſſent été employés au payement d'une partie de cette Terre, & que Madame de la Meilleraye qui la poſſedoit, fût obligée ſolidairement au payement de ce prix ; & cela par la ſeule raiſon que Monſieur de Mazarin étoit obligé comme heritier de Monſieur de la Meilleraye ſon pere, d'en acquitter la Dame ſa veuve à qui cette Terre avoit été donnée pour ſes remplois & repriſes. Sur ce fondement la Cour condamna Monſieur de Mazarin à racheter à Hervix la ſomme de cinquante mille livres, qu'il avoit priſe de lui à conſtitution, ſous la condition de cette ſubrogation que l'on jugea qu'il n'avoit pû promettre ni donner ſans le conſentement de Madame de la Meilleraye.

Il y en a encore pluſieurs autres qu'il ſeroit inutile de citer, puiſque ceux que l'on vient de rapporter établiſſent ſuffiſamment cette Juriſprudence, & qu'il ne s'en trouve aucun qui ait jugé le contraire, à moins qu'il ne s'y ſoit rencontré des circonſtances qui ayent changé l'eſpece & l'état de la queſtion, comme dans celui que l'on cite ſouvent à ce ſujet, rendu en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de Monſieur Guillaume. Car on trouvera en examinant l'eſpece de cet Arrêt, qu'il n'a point jugé la queſtion, & qu'il y avoit deux circonſtances particulieres qui établiſſoient néceſſairement la ſubrogation contre le pere. La premiere eſt, que le pere étoit préſent, conſentant & ſtipulant dans le Contrat de mariage de ſon fils, par lequel ſa belle-fille avoit ſtipulé, qu'elle ſeroit ſubrogée aux droits du créancier du pere. La ſeconde, qui eſt la plus importante & qui change entierement la queſtion, eſt qu'il ne pouvoit y avoir de ſubrogation que contre le pere ; car il étoit ſeul débiteur de la dette, du payement de laquelle il avoit chargé ſon fils, le fils n'étoit point obligé. D'où il réſultoit deux choſes ; la premiere, que le fils ne faiſant ce payement qu'au nom de ſon pere, & comme ayant charge de lui, le fait du fils étoit le fait du pere, le pere étoit réputé le faire par les mains de ſon fils, & donner la ſubrogation par la bouche de ſon fils. La ſeconde, que la femme ne pouvoit avoir de ſubrogation contre ſon mari, puiſqu'il n'étoit point obligé envers le créancier de cette dette : de ſorte que la promeſſe de ſubroger, & la ſubrogation auroient été abſolument inutiles & fruſtratoires, ſi elles n'avoient eu lieu contre le pere. Cet Arrêt ne combat donc point la regle ni la Juriſprudence établie par tant d'autres, qui ont jugé préciſément la queſtion.

C'eſt ſur les mêmes principes ſur leſquels ces Arrêts ont été rendus, qu'eſt fondé le 132. des articles placités du Parlement de Normandie, qui porte, *Que l'obligation du pleige eſt éteinte, quand la dette eſt payée par le principal débiteur, & qu'il ne peut ſubroger aux hypothéques de l'ancien Créancier celui qui lui a prêté les deniers pour acquitter la dette, que ſur ſes biens ſeulement, & non pas ſur les biens du pleige.* Au lieu que par la ceſſion, les actions paſſeroient entieres, tant ſur biens de la caution, que ſur ceux du principal débiteur.

Il reſte de répondre à quelques objections qui ſont faites par Madame d'Eſpernon.

Elle dit premierement, qu'il eſt de la nature des obligations ſolidaires, qu'un des coobligés engage les autres, & que le fait de l'un nuit à l'autre ; elle en rapporte quelques Loix.

Mais on ſçait que cette regle reçoit beaucoup de limitations, comme le remarque Monſieur Cujas, *ad lib. 9. ff. de duob. reis* ; & ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle n'a jamais lieu que dans les faits qui tendent ſeulement à faire ſubſiſter l'obligation ſolidaire qu'ils ont contractée. Par exemple, l'interruption faite contre tous pour empêcher la preſcription, parce que cela ne va qu'à conſerver la dette : mais on n'a jamais prétendu que l'un des codébiteurs pût engager les autres dans une nouvelle obligation, même en éteignant l'ancienne, & l'on n'en trouvera point d'exemple dans le droit. La Loy *27. ff. de pactis*, en parlant de ceux que l'on appelle *correos ſtipulandi*, dit, que l'un d'eux ne peut pas faire novation, qu'il ne peut pas éteindre l'ancienne dette pour en ſubſtituer en ſa place une nouvelle : d'où l'on peut conclure qu'il en doit être de même dans le cas contraire, *inter correos debendi*. Et la raiſon en eſt évidente, puiſque l'effet de leur ſociété doit ſe terminer à ce qui regarde la conſervation de la dette pour laquelle ils ſont aſſociés, & ne peut s'étendre à la création d'une nouvelle dette, pour laquelle l'autre coobligé n'a ni contracté aucune ſociété, ni prêté aucun conſentement.

PARIS. 1686. 1. Août.

Mais, dit-on, Philippe de Bethune fils n'a prêté ſes deniers que ſous la condition que les biens de Philippe de Bethune ſon ayeul lui ſeroient affectés : & il a plû en prêtant impoſer au prêt telle condition qu'il lui a plû.

Premierement, dans le fait on a expliqué ci-deſſus comment ſe doit entendre cette clauſe, que le créancier ſeroit ſubrogé ſur les biens de Philippe de Bethune. On a fait voir qu'elle ne pouvoit s'entendre que des biens de Philippe I. qui étoient poſſedés par Hyppolite ſon fils, & non pas de ceux que Louis de Bethune poſſedoit.

Et en ſecond lieu, quand on dit qu'un homme qui prête, ou qui donne, peut impoſer des conditions, cela s'entend qu'il en peut impoſer aux perſonnes ſeulement qui contractent avec lui, & qui reçoivent ſes deniers, & non pas qu'il en puiſſe impoſer à un tiers qui ne contracte point avec lui, & qui ne reçoit rien de lui.

Et enfin, cela s'entend de conditions qui ſont juſtes, & conformes à l'eſprit des Loix. Or celle d'avoir hypothéque ſur les biens d'un tiers qui ne contracte point avec nous, & qui n'eſt point partie dans un emprunt, ſeroit abſolument contraire à la diſpoſition du Droit.

L'intimée releve les termes de l'Edit de 1609, qui porte, que le nouveau creancier entre dans tous les droits, noms, raiſons & actions de l'ancien, ſans qu'il ſoit beſoin ni de ceſſion, ni de tranſport fait par cet ancien créancier.

L'appellant répond que les termes qui ont peut-être été mis dans cet Edit ſans grande reflexion, doivent être entendus ſainement, & ſelon les maximes du Droit ; c'eſt-à-dire des actions hypothequaires ſeulement, & ſur les biens ſeuls du débiteur qui fait l'emprunt, & non pas ſur les biens de ceux qui ne parlent point dans cet emprunt.

Mais, dit-on, comment ſeroit-il poſſible que l'hypotheque de l'ancienne dette ſubſiſtât, s'il étoit vrai que cette dette fût éteinte, l'hypothéque qui n'eſt qu'un accident, pourroit-elle ſubſiſter ſans ſujet ?

Il eſt vrai que la conſervation de cette hypothéque eſt contre l'ordre, & que régulierement elle devroit s'éteindre avec l'ancienne dette ; c'eſt un effet de la puiſſance de la Loy, qui a bien voulu introduire cette fiction & ce paſſe-droit pour la facilité du commerce. Mais il ne faut pas que cette ſingularité faſſe introduire une abſurdité manifeſte, comme c'en ſeroit une, de dire qu'une dette éteinte par une quittance puiſſe encore ſubſiſter.

La Dame d'Eſpernon a cité la Loy *Modeſtinus ff. de ſolution.* qui dit, que *pretium magis mandatarum actionum ſolutum, quam actio quæ fuit perempta videatur.*

Mais cette Loy n'a aucun rapport avec la queſtion, elle ne parle point d'une ſubrogation. Son eſpece eſt d'un cotuteur, qui étant contraint de payer ſeul le

PARIS. 1686. 1. Août.

reliqua du compte de tutelle, ſtipule du pupille en le payant, qu'il pourra exercer ſes actions contre l'autre cotuteur, pour répeter de lui la moitié dont il étoit tenu de ce reliqua; ainſi c'eſt un homme qui paye forcément, & qui en payant prend ceſſion des droits du créancier. Quel rapport cela a-t-il avec la ſubrogation qu'un étranger ſtipule d'un ſeul des codébiteurs, à qui il prête volontairement?

Enfin, Madame d'Eſpernon dit que Philippe de Bethune ſon premier mari n'a pas eu même beſoin d'une ſubrogation expreſſe pour entrer dans les droits de Monſieur de Moric, parce qu'il étoit deja créancier d'Hyppolite de Bethune ſon pere, & d'Anne de Beauvilliers, des ſommes qu'il lui avoient promiſes en mariage, & que le droit donne au dernier créancier la faculté d'entrer dans les droits du premier en le rembourſant, & cela ſans qu'il ait beſoin d'aucune ſubrogation.

On convient de cette maxime. Mais il faut que l'intimée demeure auſſi d'accord que cette ſubrogation ne peut avoir d'effet que ſur les biens des perſonnes que le dernier créancier avoit deja pour débitrices, & non pas ſur ceux d'un tiers dont il n'étoit point encore créancier; car de droit il n'a été accordé aux derniers créanciers, ſuivant le dire du Juriſconſulte, que pour leur donner moyen de s'aſſurer & de ſe confirmer le gage qui leur étoit déja hypotequé, & d'empêcher qu'il ne leur ſoit enlevé par le créancier plus ancien; & ainſi il eſt évident que cette ſubrogation legale ne pourroit avoir lieu que ſur les biens d'Hyppolite de Bethune & de ſa femme, deſquels Philippe de Bethune leur fils étoit déja créancier, & non pas ſur ceux de Louis de Bethune, dont il n'étoit point encore créancier.

Par ces raiſons l'appellant ſoutenoit qu'il n'y avoit point de ſubrogation, par conſéquent point de dette qu'on pût oppoſer à Louis Duc de Bethune, ni à ſes ſucceſſeurs.

Pour l'intimée on ſoutenoit au contraire, qu'il y avoit ſubrogation à l'ancienne dette. Cette propoſition ſe prouve par les principes qui ſuivent.

Premier principe, tiré de la Loy 3. §. *Titio ff. qui potiores in pignore habentur. L. Si pupillorum* §. *idem ff. de rebus eorum.* Il appartient au debiteur & non au créancier à ſubroger, parce que c'eſt à celui ſur qui les hypotheques ſont conſtituées d'accorder la continuation de l'ancienne dette, au lieu que le créancier payé ne retenant plus rien après le payement qui lui eſt fait, il n'a plus rien auſſi à donner. Car bien que le payement & la ſubrogation ſe faſſent en même-tems, il eſt vrai de dire, que l'eſprit conçoit toujours quelqu'inſtant (& il faut néceſſairement qu'il ſe rencontre) entre l'un & l'autre. Il n'en eſt pas de même du débiteur qui rembourſe; la ſtipulation qu'il a conſentie dans le Contrat d'emprunt pour l'emploi & pour la ſubrogation, étant réiterée dans la quittance du rachat, avant que le créancier qui reçoit ſon payement ait déclaré qu'il tient quitte ſon débiteur, il n'y a rien en cela qui bleſſe l'imagination, & qui lui repréſente l'inconvenient.

Second principe, tiré de la Loy *ult. Cod. de duobus reis ſtipulandi & promittendi. L.* 18. *ff. de duobus reis conſtituend.* Un debiteur ſolidaire peut engager ſon coobligé à tout ce qui va à conſerver l'obligation en faveur du créancier, ou à la diminuer & ſoulager au profit des débiteurs; parce qu'étant tous obligés à la même dette & pour même cauſe, ils ſe communiquent ce qui les regarde en commun. Ils ſont conſiderés comme mandataires reſpectivement les uns des autres.

Ainſi le titre nouvel donné par l'un eſt executoire contre l'autre.

Ainſi un ſeul aſſigné forme un trouble contre tous les deux, pour empêcher la preſcription de trente années, & toute autre preſcription.

Ainſi lorſque l'un emprunte pour décharger l'autre d'un interêt trop fort & ancien, comme au denier ſeize, par un emprunt au denier vingt, il peut donner la ſubrogation ſur les biens de ſon codébiteur. Car par le moyen de la ſolidité, un débiteur étant comme créancier de l'autre dont il eſt reſponſable, la Loy lui donne ce droit, pourvû qu'il n'en abuſe pas; c'eſt-à-dire, pourvû qu'il n'augmente point l'obligation ſolidaire, mais au contraire, qu'il la ſoulage, comme dans l'eſpéce dont il s'agit, *reos promittendi vice mutua fidejuſſores non inutiliter accipi convenit. l.* 11. *ff. de duobus reis conſtituendis. Idem novella* 99. *de duobus reis.*

PARIS. 1686. 1. Août.

Ainſi le corrée ou codébiteur ſolidaire payant de ſes propres deniers la dette commune, il n'a pas beſoin de ceſſion d'action de ſon créancier, cette ceſſion eſt de droit, il a un titre exécutoire contre ſon codébiteur, il peut l'obliger à payer.

Par conſéquent lorſqu'au lieu de payer de ſes deniers, il emprunte, il a pouvoir de mettre le nouveau créancier dans tous les droits du premier; car s'il peut lui-même s'y mettre par le payement qu'il fait, il y peut ſubroger un étranger, du moins pour la moitié que cet étranger doit payer. Cela ne ſouffre pas de difficulté, avec cette modification toutefois, qu'il ne rende point la condition de ſon corrée ou codébiteur plus fâcheuſe, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que ce codébiteur fût tenu à davantage qu'il s'eſt lui-même volontairement obligé. Et il en eſt d'une obligation ſolidaire, comme d'une ſociété; *jure ſocietatis per ſocium ære alieno ſocius non obligatur, niſi in communem arcam pecuniæ verſæ ſint*, dit la Loy 82. *ff. pro ſocio.* Il faut toujours que l'emprunt tourne au bien & à l'avantage de la ſociété. Alors un aſſocié, un codébiteur oblige l'autre.

Troiſiéme principe. Quand même il y auroit une indemnité (quoiqu'il n'y en ait aucune dans l'eſpece dont il s'agit) la ſubrogation donnée par celui qui eſt tenu de l'indemnité eſt un fait étranger à l'obligation, & un acte ſéparé qui ne regarde point le tiers à qui il eſt inconnu.

Il n'y a que trois cas exceptés. Le premier, lorſque l'indemnité eſt au pied de l'obligation, comme cela ſe fait ordinairement; enſorte qu'elle ne peut pas être ignorée. Le ſecond cas eſt en faveur de la ſimple caution, d'autant que qui dit caution, marque à même-tems une perſonne que le principal obligé eſt tenu de liberer. Ce qui eſt conforme au Réglement fait par le Parlement de Normandie en 1638. article 132. Le troiſiéme & dernier eſt lorſque la femme eſt coobligée ſolidairement avec ſon mari, à cauſe de l'indemnité qu'elle a par ſon Contrat de mariage, & qu'elle a même de droit ſans ſtipulation, & que d'ailleurs la femme n'eſt jamais cenſée intervenir que comme caution pour ſon mari.

Hors ces trois cas-là, toutes les indemnités ſont inutiles à l'égard de ceux à qui elles ne ſont pas données, quoiqu'il ſemble qu'un débiteur ſoit de mauvaiſe foi, quand il ſubroge ſur celui qu'il devroit acquitter. Néanmoins comme ſans cette ſubrogation il ne trouveroit pas des deniers à emprunter au denier vingt pour payer un ancien créancier au denier ſeize, on peut dire qu'il n'eſt point abſolument dans la mauvaiſe foi, au contraire il s'acquitte en partie de l'indemnité qu'il avoit donnée.

Quatriéme principe. L'Edit de 1609. ne demande autre choſe pour la ſubrogation, que la ſtipulation du nouveau créancier dans le Contrat d'emprunt qu'on employera ſes deniers, & que dans la quittance de rachat, il ſera dit à qui les deniers appartiennent. En ſorte qu'il ne faut point de ſubrogation, ni de la part du débiteur, ni de la part du créancier qu'on rembourſe, puiſque l'Edit porte: *Ordonnons que ceux qui prêteront leurs deniers ſoient & demeurent ſubrogés de droit aux droits, hypothéques, noms, raiſons & actions*

PARIS. 1686. 1. Août.

deſdits anciens créanciers, ſans autre tranſport, ni ceſſion d'iceux ; l'Edit donne lui-même la ſubrogation & la ceſſion des droits, & il fut fait pour retrancher les difficultés qui naiſſoient tous les jours ſur le ſujet des ſubrogations. Car les uns ſoutenoient qu'elles étoient acquiſes de plein droit, lorſque les deniers prêtés avoient ſervi au rembourſement de l'ancien créancier. Les autres plus difficiles vouloient outre cela une ceſſion de droits de l'ancien créancier. L'Edit termina tous ces différends, qui étoient ſi grands, dit Maître Charles Loyſeau Traité des Offices livre 3. chap 8. nombre 77. que s'en étant préſenté un procès au Parlement, la Cour commanda aux parties de s'accorder, & laiſſa le procès indécis.

Le même Auteur obſerve que par les anciens Arrêts on contraignoit les créanciers de céder leurs droits ſans garantie, lorſqu'ils étoient payés des deniers d'autrui. Il ajoute ces termes qui ont une juſte application à l'Edit des ſubrogations : *Si c'eſt une choſe que le créancier ne peut refuſer, pourquoi la Loy ne le fera-t-elle pas bien ſans lui ?*

De tout cela il réſulte que la Loi prend comme la place du créancier, elle fait une ceſſion pour lui, mais une ceſſion ſans garantie, de même que le créancier la pouvoit faire. En ſorte que cette ceſſion n'a aucune mauvaiſe ſuite contre lui, ſoit pour le recours & la reſtitution des deniers, ſoit pour lui former un empêchement de la part de ſes créanciers de pouvoir recevoir le prix de ſa rente.

Cette ceſſion légale doit avoir d'autant plus d'autorité & d'étendue non ſeulement ſur le débiteur qui emprunte, mais encore ſur le coobligé à l'ancienne dette, qui n'a point parlé au nouvel emprunt, qu'elle eſt fondée particulierement ſur deux motifs d'équité, laquelle doit toujours prévaloir à la ſubtilité de droit.

Car premierement elle ne fait aucun tort aux créanciers intermédiaires, ni au coobligé qui n'a point parlé dans l'obligation ; ainſi il n'eſt pas juſte qu'ils profitent de l'argent d'un tiers, qui bien loin de leur avoir fait quelque préjudice, a diminué même la charge du coobligé.

En ſecond lieu, la facilité du commerce demande cet expedient de la Loi *quod faciliùs debitores viam interveniant dimittendi acerbiorem creditorem, vel commodiùs mutandi.* En effet, ſi celui des coobligés dont les facultés paroiſſent les plus grandes, ſe trouvoit abſent, il n'y auroit aucun moyen d'éviter la vente de ſes biens, pour les arrérages d'une rente qu'il pourroit devoir, ſi les autres coobligés, ſur la foi deſquels on ne voudroit pas prêter, n'avoient la liberté d'emprunter, tant pour eux que pour l'abſent, afin d'acquitter la dette commune ; il y auroit ſans doute de la dureté & de l'injuſtice.

La ſubrogation vient au ſecours pour remedier à ces inconveniens, & comme elle eſt un remede de droit, on l'étend favorablement à tous les cas où l'équité le demande, *in omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas ſpectanda eſt, l.* 90. *ff. de regulis juris*, ſur laquelle Godefroy fait cette notte : *æquitas pro ratione circumſtantiarum facto accommodatur.*

Cinquiéme Principe. Le débiteur ni les tiers ſes créanciers ne ſçauroient diviſer l'acte qui contient le payement & la ſubrogation. Ils ne peuvent pas tirer avantage de l'acte en partie qui ſoutient le payement, & rejette l'autre partie qui porte la ſubrogation. Il faut l'accepter ou rejetter en ſon entier : Si le débiteur l'accepte, il ſera débiteur du nouveau créancier, comme il l'étoit de l'ancien. S'il le rejette, il demeurera débiteur de l'ancien créancier. Car s'il dit que la dette eſt éteinte par le payement, on lui répondra que l'acte indiviſible qui contient le payement, contient auſſi la ſubrogation aux droits & actions de l'ancien créancier. Que d'ailleurs il lui eſt indifférent envers qui il ſera obligé.

Mais, dira-t-on, tout ce raiſonnement pourroit valoir, ſi le créancier avoit lui-même ſubrogé & cédé ſes actions dont il étoit maître, mais quand un débiteur a lui ſeul ſubrogé, il eſt incapable de donner cette ceſſion d'actions qui ne lui appartient pas.

PARIS. 1686. 1. Août.

On répond que les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ont véritablement donné la ſubrogation en la conſentant, & pour montrer qu'ils l'ont donnée, c'eſt qu'ils ont dit, que c'étoit ſans prejudice d'une autre rente qui leur étoit dûe par Hyppolite de Bethune & par Anne de Beauvilliers ſa femme. Car ſi l'on a coutume de dire que l'exception confirme la régle dans tous les autres cas non exceptés, cette exception des Adminiſtrateurs montre que dans les autres cas, c'eſt-à-dire dans la dette dont il s'agit, ils ont effectivement ſubrogé le nouveau créancier.

En ſecond lieu, on répond que l'intimée a déja prouvé que c'étoit au débiteur à ſubroger, quand la ſubrogation de l'homme eſt néceſſaire, ce qui a été fait dans l'eſpece dons il s'agit ; mais qu'au fond la Loi y avoit pourvû, puiſque par l'Edit de 1609. le tranſport & la ceſſion ſont acquis de droit au nouveau créancier.

Et pour montrer que la ſubrogation donnée par le créancier eſt inutile, quand le débiteur l'a donnée, c'eſt qu'on a jugé que quand l'ancien créancier outre cela a fait tranſport & ceſſion au nouveau, ce n'eſt qu'une nue ceſſion d'actions, & une ſimple ſubrogation qui ne le rend garant de rien ; parce qu'alors le créancier ne fait que ſuivre l'intention du débiteur, qui a voulu ſe liberer, qui de ſon chef & de ſon propre mouvement avoit déja conſenti la ſubrogation à l'étranger, qui lui a prêté ſes deniers, c'eſt un des points jugés par l'Arrêt intervenu dans la ſucceſſion de la Dame de Groſmors contre le ſieur Garot, autrefois Receveur des Conſignations des Requêtes du Palais. De ſorte que la ſubrogation, ou ſi l'on veut, la ceſſion du créancier eſt inutile, du moins l'une & l'autre n'ont-elles de force qu'en tant que leur en communique la ſubrogation donnée & conſentie par le débiteur. Perſonne au Palais ne doute de cette maxime.

Sixiéme principe. La ſubrogation légale produit le même effet que la ſubrogation par ſtipulation. Les Loix n'ont pas admis des ſubrogations de différente nature celle qui ſe fait de plain droit & celle qui vient de la convention, font également paſſer au ſubrogé les droits de l'ancien créancier, qui a reçu ſes deniers.

Septieme principe. La dette ancienne ne change pas de nature ; elle paſſe avec ſes acceſſoires au créancier ſubrogé. La Loi *Modeſtinus ff. de ſolutionibus*, dit préciſément, que les deniers du nouveau créancier, dont l'ancien a été rembourſé, font le prix des actions tranſmiſes, & non pas leur extinction, *pretium magis mandatarum actionum ſolutum, quam actio, quæ fuit perempta videatur.* La déciſion de cette Loi eſt dans le ſeul cas d'un nouveau créancier & d'un débiteur qui ont ſtipulé entre eux des déclarations & ſubrogations. Monſieur Cujas ſur cette Loi *Modeſtinus*, dit, que les deniers livrés par le nouveau créancier, ſous la condition de l'emprunt, *ſunt pretium prænumeratum actionum venditarum.* Le même Monſieur Cujas ajoute, dans un autre endroit ſur la Loi 3. *ff. quæ res pignori dari poſſunt*, que par la ſubrogation l'ancienne dette toute entiere paſſe au nouveau créancier ſubrogé, *eadem hypotheca & idem ipſum pignus & jus omne quod in eo pignore habuit prior creditor ; tranſiſſe in poſteriorem intelligitur.* Voilà quel eſt l'eſprit du Droit Romain, que ce grand perſonnage a mieu penétré qu'aucun autre qui ait paru depnis la compilation des Loix.

Dans le Droit coutumier du Molin Traité des uſures queſtion 37. num. 276. & ſuivans, s'en eſt explique de même. Il dit que par la ſubrogation la qualité de la dette n'eſt point alterée, & que ce n'eſt qu'une transfuſion de dette de la perſonne d'un creancier

PARIS. 1686. 1. Août.

dans un autre, ſous la même condition, ou plus avantageuſe : *Subrogatio eſt transfuſio unius creditoris in alium, eadem vel mitiori conditione.* Cela eſt ſi véritable, que l'intérêt paſſe avec la dette, s'il eſt dû, & ne peut être exigé de droit par le nouveau créancier, s'il n'étoit pas dû à l'ancien. Ce qui ne ſe peut faire autrement que par la conſervation de l'ancienne dette.

Il y a plus, tout le monde convient que l'ancienne hypotéque eſt conſervée ; aucun Docteur n'eſt partagé ſur ce point. Or ſi l'hypotéque, qui n'eſt qu'un accident, ſubſiſte, comment pourroit-on concevoir que cela ſe pût faire, ſans que l'ancienne dette, à laquelle l'hypothéque eſt attachée, ſubſiſtât ? Un accident ne ſe ſepare jamais de ſon ſujet & de ſa ſubſtance.

On ne doit pas oppoſer qu'il y auroit plus d'inconvenient de conſerver une ancienne dette après le payement, que de conſerver l'hypothéque ſeule, pour l'appliquer à la nouvelle dette.

Car outre que c'eſt un mauvais fondement & contraire à toutes les Loix, de ſuppoſer que dans le cas de la ſubrogation, la dette s'éteint par le payement, comment peut-on concevoir que ce payement n'anéantit pas auſſi l'hypotéque ; puiſqu'il en coute plus à l'imagination dans ce dernier cas que dans l'autre, & qu'il faudroit deux fictions pour conſerver l'hypotéque indépendamment de la dette. L'une qu'il fit ſubſiſter l'hypotéque ſans ſon ſujet, du moins un moment par la ſéparation qui s'en fait. L'autre qu'elle ſoit enſuite appliquée comme un lambeau à la nouvelle dette ; au lieu qu'une ſeule fiction, qui conſerve l'ancienne créance, fait tout cela. Il eſt donc plus naturel de dire, que la dette ſubſiſte & par conſéquent l'hypotéque avec elle.

Qu'on n'oppoſe pas non plus (pour montrer que c'eſt une nouvelle dette) qu'elle ne produit des arrérages que ſelon le tems auquel la derniere conſtitution eſt faite, c'eſt-à-dire au denier vingt, au lieu que ſi c'étoit la premiere dette, la continuation s'en feroit au denier ſeize.

On répond par ces paroles de du Molin Traité des uſures, queſtion 37. nombre 277. *non eſt creatio novi reditus, ſed potius creditoris mutatio & ſimplex & nuda verſura eadem vel mitiore conditione.* C'eſt-à-dire, que comme ce n'eſt qu'un changement de créancier à meilleure condition que le premier, & non pas une nouvelle dette ; ce n'eſt pas auſſi une création de nouvelle rente. Il ne ſe fait autre choſe par le Contrat qu'une réduction ſuivant le tems préſent de l'Ordonnance, auquel cas il n'y a pas même de mutation ni la moindre novation, comme tout le monde en convient.

Ces principes ſont ſi certains, qu'ils ont été confirmés par pluſieurs Arrêts, leſquels ont jugé que la ſubrogation avoit ſon effet, non ſeulement contre le débiteur qui l'avoit accordée, mais auſſi contre ſon codebiteur qui n'y avoit pas donné ſon conſentement.

Il y a l'Arrêt de Fremond du 19. Août 1673. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, Monſieur Merault Rapporteur : Il eſt rapporté dans ce Journal du Palais à ſon ordre de datte.

L'Arrêt de Leveillé du 28. Avril. 1679. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Cocq de la Goupilliere. Il eſt pareillement rapporté dans ce Journal du Palais

Autre Arrêt du 19. Juillet 1679. rendu en la quatriéme des Enquêtes au rapport de Monſieur Ledoux, au profit de Moricet, qui avoit prêté ſes deniers à un débiteur pour ſe liberer. Le nommé Septier codebiteur n'ayant point conſenti la ſubrogation, elle fut néanmoins jugée contre lui.

Autre Arrêt du 10. Août 1679. rendu en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur Dubois du Meillet, au profit de Felice le Verrier, veuve Graſſet, contre Jean Prieur & Conſors.

PARIS. 1686. 1. Août.

Autre Arrêt du dernier Mars 1681. rendu entre Dame Marie le Vaſſeur, veuve Meſſire Jean de Mons, d'une part ; & Monſieur le Grand, Conſeiller en la Cour & Conſors, d'autre.

S'il eſt intervenu quelques Arrêts qui ſemblent contraires à ceux-ci, ils n'ont été rendus que dans des circonſtances particulieres, qui ne concernent point l'eſpece dont il s'agit. Ces circonſtances ſe peuvent reduire à trois, & qui ont été ci-deſſus marquées avec leurs raiſons. Quand il y a indemnité au pied du Contrat de l'obligation ſolidaire. 2. Quand un codebiteur eſt établi caution, mais cependant obligé en ſon nom & ſolidairement. 3. Quand l'indemnité eſt de droit, comme celle des femmes mariées à l'égard de leurs maris, qui les font obliger principalement & ſolidairement.

Dans ces trois cas la Juriſprudence des Arrêts peut avoir varié ; mais non point au fait particulier dont il s'agit.

Quoi qu'il en ſoit, il faut toujours revenir aux principes qui ſont des Juges immuables & des Conſeillers fidéles de la droite raiſon. *Nil agit exemplum, litem quod lite reſolvit.*

Les appellans objectent en dernier lieu, que quand Hyppolite de Bethune & Anne de Beauvilliers ſa femme ont donné la ſubrogation à Phillippe II. de Bethune leur fils, en ces termes : *L'ont ſubrogé par ces préſentes ſur tous les biens deſdits conſtituans, & de la ſucceſſion de Philippe de Bethune pere, pour la ſureté plus grande de ladite rente préſentement conſtituée*, ils n'ont entendu parler que des biens qu'ils avoient eus de la ſucceſſion de Philippe I. pere d'Hyppolite, qui étoient confus dans leur perſonne, & non point de ceux de la même ſucceſſion, qui avoient paſſé dans les mains de Louis de Bethune Duc de Charoſt, frere d'Hyppolite & ſon heritier.

On répond que cette interprétation eſt violente, & contraire au bon ſens, puiſqu'après qu'il eſt dit que la ſubrogation pour l'hypotéque eſt accordée *ſur tous les biens des conſtituans*, il étoit inutile d'ajouter, *& de la ſucceſſion de Philippe de Bethune pere*, ſi ces mêmes conſtituans n'avoient entendu parler des autres biens particuliers de cette même ſucceſſiion, qu'ils ne poſſedoient pas, & qui appartenoient alors à Louis de Bethune, pere des appellans. En effet tous les biens de la ſucceſſion étant hypotéqués à la dette de Monſieur de Moric, & la ſubrogation conſervant au nouveau créancier les mêmes droits qu'avoient le ſieur de Moric, il eſt plus naturel de dire que cette ſubrogation comprend tous les biens de Philippe de Bethune pere, en quelques mains qu'ils ayent paſſé.

TROISIEME QUESTION.

Si en tous cas, le nouveau créancier, ayant acquitté de ſes deniers l'ancienne dette du coobligé ſolidaire, qui n'eſt point intervenu dans le dernier emprunt, ſuceede à l'obligation perſonnelle de l'ancien créancier.

Ou ſi par le défaut de ſubrogation ou de ceſſion, il perd l'obligation perſonnelle, auſſi-bien que l'hypotéquaire.

POur l'appellant on diſoit que cette obligation perſonnelle, dont l'intimée ſe veut prévaloir, eſt une illuſion, auſſi-bien que la raiſon ſur laquelle elle l'a fondée, en diſant que les actions perſonnelles paſſent ſans ſubrogation à celui des deniers duquel l'ancien creancier eſt acquitté, ſuivant la diſtinction faite par Monſieur Cujas.

Cela reçoit pluſieurs cas. Car premierement, il eſt certain que cette diſtinction, dont Monſieur Cujas a

PARIS. 1686. 1. Août

été l'inventeur, & qu'il n'a imaginée, comme il l'avoue, *Observat. lib.* 18. *cap. ult.* que pour se tirer d'une antinomie, n'a jamais été suivie. Aussi n'est-elle fondée sur aucune loy, & elle est contraire à plusieurs.

En second lieu, comment seroit-il possible que Philippe de Bethune eût succedé aux actions personnelles de Monsieur de Moric contre Louis de Bethune, puisque l'on a fait voir ci dessus que les actions & la créance de Monsieur de Moric ont été nécessairement éteintes par le rachat qu'il a reçu & par la quittance qu'il a donnée?

Mais ce n'est pas même ici le cas dans lequel Monsieur Cujas a fait cette distinction.

Il ne l'a fait que pour les privileges, que l'on appelle personnels en Droit, qui ont lieu *inter Chirographarios creditores*. Or il ne s'agit point ici d'un privilege. Monsieur de Moric n'en avoit point.

D'ailleurs, dans le sentiment même de Monsieur Cujas, il faut pour produire cette subrogation, que celui, qui la prétend, ait donné ses deniers ou directement au créancier privilegié, ou au débiteur, sur les biens duquel il prétend être subrogé. La seule différence que cet Auteur a voulu introduire entre les hypotéques & les priviléges personnels, a été l'exemption de stipuler expressément la subrogation. Mais il n'a pas prétendu qu'il y eût de différence entre les uns & les autres dans tout le reste, ni que des deniers, prêtés à un des codébiteurs puissent produire une subrogation sur les biens d'un autre, sans la participation duquel l'emprunt a été fait.

Et cela peut d'autant moins avoir lieu dans l'espéce présente, que cette rente dûe à Monsieur de Moric n'étoit pas en effet la dette de Louis de Bethune; il n'en étoit point le principal débiteur; de sorte que l'on ne peut proprement dire que ce soit sa dette qui a été acquittée des deniers du premier mari de l'intimée: c'étoit Hypolite de Bethune & sa femme qui en étoient les principaux débiteurs, & ce sont eux qui en ont fait le rachat; eux seuls ont emprunté des deniers pour cet effet: quelle apparence que cela ait acquis à Philippe de Bethune quelque droit sur les biens de Louis, qui n'étoit que commme caution de cette rente.

Par ces raisons on soutenoit que l'intimée étoit encore mal fondée dans ce dernier moyen.

Pour l'intimée on disoit au contraire, qu'il suffit que ces deniers employés par son premier mari, ayent servi à acquitter la dette de Monsieur de Moric, pour pouvoir succéder aux actions personnelles, que ce créancier avoit contre les débiteurs obligés à sa créance.

Pour cela il faut observer que nous avons deux actions, l'une personnelle qui se transmet de droit, l'autre hypotéquaire qui ne passe au nouveau créancier que par la subrogation expresse, à l'exception des cas où elle est acquise de plein droit: & c'est la décision de la Loi 2. *ff. de cessione bonorum*, & de la Loy *si neutri* §. 1. *de rebus autoritate Judicis possidendis*, sur lesquelles Monsieur Cujas *lib.* 18. *observat. cap.* 40. dit qu'autre chose est de succeder aux actions hypotéquaires du fisc, ce qui ne se peut que par la subrogation; autre chose de succéder à ses actions personnelles, ce qui se fait de droit sans aucune stipulation. Il suffit que ces deniers du nouveau créancier ayent servi à acquitter la dette envers le fisc. Ce sentiment n'est point particulier à Monsieur Cujas, pour se sauver d'une antinomie, comme l'appellant l'a avancé. Barthole sur la Loi *Aristo ff. qui potiores in pignore*, l'avoit dit avant lui. Et cette distinction est d'usage parmi nous.

Maître René Chopin *lib.* 1. *de moribus Parisiensium. tit.* 2. *num.* 4. témoigne que nous le pratiquons ainsi. Voici ses termes: *Quod si meis nummis absolvatur creditor anterior, nulla prævia de pignore ipsius conventione facta, vel cum eodem, vel cum debitore, tunc in privilegium quidem succedo personalium creditoris actionum, sed in hypothecarium jus nequaquam.*

PARIS. 1686. 1. Août.

Maître Simon du Perrier livre 4. de ses questions chapitre 4. page 242. est de cet avis, & généralement tous nos Docteurs demeurent d'accord qu'à l'égard des actions réelles fondées sur l'hypotéque, il faut pour y succéder une subrogation expresse; que quant aux actions personnelles, la succession s'en fait de droit. En un mot, on succede plus facilement à la dette considerée personnellement, que regardée réellement & hypotéquairement, parce que dans le premier cas, nul tiers créancier hypotéquaire n'est blessé, & qu'il suffit que j'ai donné mes deniers, ou moi-même, ou par les mains d'un débiteur, pour demeurer créancier personnel d'un autre codébiteur que j'ai acquitté. Au lieu que l'action hypotéquaire plus importante dans le public, & qui s'attache aux immeubles du débiteur, a besoin d'une subrogation expresse aux droits du créancier remboursé.

Or quel est l'effet de cette succession légale à l'obligation personnelle, si ce n'est de donner au nouveau créancier le même avantage personnel, qu'avoit l'ancien créancier contre ses débiteurs; c'est-à-dire que le nouveau créancier a la même action que l'ancien, non de son chef propre, mais du chef de cet ancien créancier. Car si c'étoit de son chef propre, il n'auroit que l'action simple *negotiorum gestorum*, & il faut bien nécessairement que l'obligation personnelle à laquelle il a succedé, lui ait donné une autre action laquelle est l'effet de cette succession légale, & qu'il exerce comme créancier personnel.

Par conséquent la dette de Philippe I. de Bethune ayant été acquittée par Philippe II. son petit-fils, il est certain que l'obligation personnelle contre les héritiers du debiteur est acquise à ce Philippe II. représenté par Madame d'Espernon, & ce d'autant plus que l'action qui naissoit de cette obligation a été suivie d'une Sentence & d'un Arrêt de comdamnation.

Ainsi Madame la Ducheſſe d'Espernon a un privilege sur les biens de ce Philippe I. à l'exclusion des créanciers de Louis son fils. Parce qu'en un mot elle avoit succédé à l'obligation personnnelle qu'avoit Monsieur de Moric contre Philippe I. de Bethune, & que comme les biens de ce Philippe ne peuvent servir qu'à payer ses créanciers particuliers, ne fussent-ils que chirographaires, il en résulte un privilege d'exclusion contre les créanciers personnels de Louis de Bethune Duc de Charost: & cela sans le secours de la subrogation ni de l'hypotéque. Cette maxime & cette conséquence ne souffre pas de contredit.

A l'égard de la distribution au sol la livre du prix des meubles de cet heritier, il ne faut pas non plus pour y avoir part une ancienne hypotéque, *il suffit d'être son creancier*, de quelque maniere & de quelque datte que ce soit.

C'est une contribution où chaque créancier indifféremment est reçû.

QUATRIE'ME QUESTION.

Si les premieres acquisitions que fait un mari chargé d'employer les deniers dotaux de sa femme, sont réputées un fonds dotal,

Ou un fonds qui soit particulier au mari, n'ayant point déclaré, qu'il a acquis des deniers dotaux de sa femme.

POur l'appelant on disoit, que quand un homme à acquis, soit une rente, soit un immeuble & qu'il en a payé le prix, sans déclarer que c'est des deniers d'un autre, quelques sortes de présomptions qu'il y ait pour persuader que c'est des deniers d'une certaine personne, les conjectures ne sont point admises dans ce cas

PARIS. 1686. 1. Août.

là, pour donner ſur la choſe acquiſe, le moindre privilege à celui dont on voit clairement que les deniers ont ſervi à faire l'acquiſition.

Il eſt encore certain qu'il n'y a point pour cela de regle particuliere établie en faveur des femmes, & que pour faire qu'elles puiſſent avoir un privilege ſur les choſes acquiſes par leurs maris, il faut qu'en payant le prix, ils ayent fait une déclaration expreſſe, que c'eſt des deniers de leurs femmes. A plus forte raiſon ne peuvent-elles prétendre que de ſimples préſomptions que leurs deniers ont ſervi à faire une acquiſition, puiſſent les rendre propriétaires de la choſe acquiſe.

Maître Jean Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice chapitre 21. nombre 301. rend témoignage de cette Juriſprudence. *Et ſuppoſé*, dit-il, *que pendant le mariage le mari ait acquis quelques héritages ; toutefois la veuve par ſon emploi ne pourra vendiquer les premiers heritages acquis par ſon mari, ni ſoutenir qu'ils lui appartiennent juſqu'à la concurrence du denier de ſon emploi, ſi les acquiſitions ne portent par mots exprès, qu'elles ont été faites pour ſatisfaire à la clauſe dudit emploi, portée par le Contrat de mariage.*

Monſieur le Prêtre Centurie 3. chapitre 69. Monſieur Louet & ſon Commentateur lettre R. nombre 30. rapportent des Arrêts qui l'ont jugé formellement.

Cette maxime eſt fondée ſur la diſpoſition préciſe du Droit. Il y en a une déciſion formelle dans la Loy 8. *Cod. ſi quis alteri, vel ſibi. Qui alienâ pecuniâ comparat*, dit le Juriſconſulte, *non ei cujus nummi fuerunt, ſed ſibi tam actionem empti, quàm dominium, quærit.* La Loy 6. *Cod. de rei vendicat.* le decide encore formellement dans une eſpece plus difficile ; car c'étoit de l'argent dépoſé, dont le dépoſitaire avoit abuſé, s'en étant ſervi pour faire des acquiſitions en ſon nom. *Si ex ea pecunia, quam depoſueras, is apud quem collata fuerat, ſibi poſſeſſiones comparavit, ipſique traditæ ſunt, tibi & omnes tradi, vel quaſdam ex his compenſationis cauſâ, ab invito eo in te transferri, injurioſum eſt.*

Par ces raiſons on ſoutenoit que Madame d'Eſpernon ne pouvoit pas prétendre que la rente dont il s'agit, lui appartînt comme préſumée acquiſe de ſes deniers.

Pour l'intimée, on diſoit au contraire, que Philippe II. Comte de Selles ſon mari, avoit reçû plus de 100000. livres de ſes deniers dotaux. Que comme il s'étoit engagé par ſon Contrat de mariage à en faire l'emploi, il crut qu'il ne pouvoit faire une meilleure acquiſition que de dégager les hypotéques des étrangers les Terres d'Hypolite ſon pere, & d'Anne de Beauvilliers ſa mere, & de la ſucceſſion de ſon ayeul coobligé ſolidaire. Il leur prêta la ſomme dont il s'agit, pour payer la dette du feu ſieur de Moric. Mais à même tems il voulut avoir la ſubrogation de tous les droits de l'ancien créancier, tant ſur les biens de ſes pere & mere, que ſur ceux de la ſucceſſion de Philippe de Bethune.

Il décede, & n'ayant eu en mariage que des rentes ſur des terres, ſans aucuns deniers, la Dame intimée ſa veuve ne trouva point de fonds pour le remplacement de ſes deniers dotaux, ni d'autre emploi de partie d'iceux, que le prêt dont il eſt queſtion.

L'intimée qui a renoncé à la communauté, fait une tranſaction avec Hyppolite de Bethune, & Anne de Beauvilliers pere & mere de ſon défunt mari, qui ſe reconnoiſſent ſes débiteurs de la ſomme de 165000. liv. & de 600. liv. de douaire préfix ; il eſt dit *que c'eſt ſans déroger par ladite veuve aux hypotéques, privileges & ſolidités qui ſont acquiſes, tant par ſondit Contrat de mariage, qu'en conſéquence des déclarations & ſubrogations qui ont été faites en ſa faveur, lors de l'emploi de ſes deniers dotaux par Contrat de conſtitution, &c.* Ce ſont les termes de la tranſaction.

Il réſulte deux conſéquences déciſives. La premiere que les peres & meres du premier mari de la Dame intimée, n'ont point confondu, ni prétendu confondre dans leurs perſonnes le Contrat de conſtitution dont il s'agit. Ils en ont fait eux-mêmes la ſéparation ſans la leur demander, quoiqu'elle ne fût pas néceſſaire à l'égard d'un effet qui ne pouvoit faire partie de la ſucceſſion de leur fils.

PARIS. 1686. 1. Août.

La ſeconde, qu'on a toujours conté dans la famille de Philippe II. Comte de Selles, que la conſtitution qui fait le procès, étoit faite des deniers dotaux de l'intimée ſon épouſe, ſoit par la ſtipulation du Contrat de mariage, qui oblige le mari d'en faire l'emploi, ſoit parce qu'il n'avoit aucuns autres deniers à placer.

Cela poſé, peut-on douter que cette conſtitution n'appartienne à Madame d'Eſpernon, & ne ſoit ſon bien propre ?

Les Docteurs ſont même allés plus avant ; non ſeulement il n'ont pas révoqué en doute, que dans le cas particulier ce ne fût un bien propre de la femme, & un fonds dotal, quoique le mari n'eût point dit qu'il faiſoit la conſtitution des deniers dotaux de ſa femme ; mais encore ils ont décidé que ſi le mari avoit été aſſez négligent, pour ne pas faire faire la ceſſion de droits ou demander la ſubrogation, l'une & l'autre étoient acquiſes de droit à la femme, quand le mari étoit devenu inſolvable depuis le Contrat. Voici les raiſons qu'en rapporte du Perrier dans ſes queſtions de droit, livre 3. queſtion 4. Elles ſont remarquables.

Il poſe d'abord pour principe, que quand il s'agit de la conſervation de la dot d'une femme dans le débris des biens du mari inſolvable, il faut toujours préferer les raiſons d'équité à la rigueur du droit, pourvû qu'elle trouve quelque fondement dans les privileges accordés à la dot par la Loy. 1. *ff. ſoluto matrimonio, quemadmodum dos petatur, & leg. in rebus Cod. de jure dotium*, qui l'ont miſe au rang des choſes les plus favorables, & à laquelle le public eſt intereſſé. De là vient que la formule ancienne de l'action *pro dote*, étoit conçue en ces termes obſervés par Monſieur Cujas, *ad lib. 6. quæſt. Pauli* ſur la Loi *ambiguis* 70. *ff. de jure dotium : quod æquum melius ſit dari, vel repromitti.*

Duperrier continue, & dit qu'il y a de très-grandes raiſons d'équité, approuvées tant par les Juriſconſultes, que par les Conſtitutions des Empereurs, qui donnent lieu à cette ſubrogation.

La premiere eſt tirée de cette maxime de l'ancienne Juriſprudence, que lorſque le mari ſe trouve inſolvable, les deniers dotaux employés à l'acquiſition d'un fonds au propre nom du mari & à l'inſçu de ſa femme, font que pour lui conſerver ſa dot, le fonds devient ſubſidiairement dotal. C'eſt en effet le ſens & l'intention de la Loy *res quæ ff. de jure dotium*, comme a remarqué ſur cette Loy M. Cujas, & plus expreſſément M. de S. Jean, déciſion 18. nombre 10.

De ſorte que, ajoute du Perrier, ſi le ſeul emploi des deniers dotaux en acquiſition d'un fonds, acquiert à la femme une hypotéque privilegiée & preferable ſur ce même fonds, en cas d'inſolvabilité d'un mari, par la ſeule faveur de la dot ; il s'enſuit que cette même faveur lui doit acquerir l'hypothéque du créancier anterieur, qui a été acquittée de ſes deniers dotaux, quand elle n'a point d'autre moyen de ſauver ſa dot, attendu même que toutes les raiſons qui ont donné ſujet à la déciſion de la Loi *res quæ*, ſe rencontrent en la ſubrogation dont il s'agit : ſçavoir la faveur de la dot, & que les créanciers intermédiaires n'ont point ſujet de ſe plaindre.

Par conſéquent ſi la Loy a donné ce privilege aux deniers dotaux employés à l'achat d'un fonds, d'avoir ſur ce même fonds une préference aſſurée en cas d'inſolvabilité du mari ; il faut dire de même, que le défaut de la ſubrogation ou de la ceſſion, eſt réparé par le miniſtere de la Loi, qui ſupplée aux manque-

PARIS. 1686. 1. Août.

mens de la femme, ou plutôt à ceux de ſon mari, auquel elle a confié le ſoin & l'adminiſtration de ſes biens & de ſes droits; comme en pareilles occaſions elle ſurvient à l'infirmité des pupilles, des mineurs, des furieux, & généralement de tous ceux qui ſont ſous la conduite & l'adminiſtration d'autrui.

Car ſi leur adminiſtrateur employe leurs deniers à l'acquiſition d'un fonds, ou au rachat d'une dette en ſon privé nom, la Loy qui ſubvient toujours à l'infirmité de ceux qu'elle a ſoumis à la conduite d'autrui, fait elle-même ce que le tuteur ou l'adminiſtrateur devoit faire pour eux, & leur donne le même droit qu'ils auroient inconteſtablement, ſi le Contrat eût été paſſé pour eux & à leur profit, *l. ſi tutor. ff. quando ex facto tutor.*

La Loy en fait de même pour la femme, comme a obſervé la gloſe, ſuivant le texte de la Loi *uxor marito ff. de donationibus inter virum & uxorem*, mais ſur tout quand l'inſolvabilité du mari adminiſtrateur rend ce ſecours néceſſaire. Car en ce cas-là, les Loix donnent même à un majeur & à celui qui uſe librement de ſes droits, une action utile pour ſe ſervir du Contrar de prêt fait de ſon propre argent, au nom & au profit de celui qui en étoit ſaiſi, ſuivant la doctrine de Monſieur Cujas ſur la Loy, *quamvis. 2. Cod. ſi certum petatur.*

A plus forte raiſon cette action utile & profitable appartient à la femme, au regard de ce qui a été fait de ſon argent par ſon mari inſolvable: puiſque la Loy *uxor marito* le dit expreſſement, parlant néanmoins d'un emploi que le mari a fait de ſes deniers, qui n'étoient pas dotaux, pour leſquels on ne peut pas mettre en doute que la femme ne ſoit diſpenſée de ce défaut de formalité: puiſque pour en empêcher la perte, elle lui a donné une tacite hypotéque ſur les biens de ſon mari. C'eſt-à-dire qu'elle a parlé & ſtipulé pour la femme, quand par imprudence elle a obmis de le faire dans la conſtitution de ſa dot: comme pour le même ſujet elle contracte & ſtipule auſſi pour la femme dans le Contrat d'achat que le mari fait en ſon propre nom des deniers dotaux, pour lui acquerir une hypothéque ſur leſdits biens, lorſqu'elle ne trouve pas ailleurs à ſe payer de ſa dot.

Ce ſont les propres termes de du Perrier, déciſionnaire de très-grande autorité du Palais.

Il faut néanmoins avouer qu'il y a des cas où les acquiſitions faites par un mari, ſans déclarer qu'il les fait des deniers de ſa femme, pourroient n'être pas conſidérées favorablement pour elle.

Primo, Lors d'une communauté riche, où elle peut trouver ſes deniers dotaux, & partager encore les immeubles qui peuvent avoir été acquis à bon marché, ou qui ont augmenté par le tems.

C'eſt dans ce cas-là que Bacquet Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. nombre 301. décide contre la femme, & ſe déclare en cela d'opinion contraire à un Arrêt qu'il cite par lequel il a été ordonné que les héritiers de la femme prendront pour la ſomme de quatre mille livres le premier des héritages acquis par ſon mari, pendant leur communauté, quoiqu'elle ſe ſoit trouvée avantageuſe. Outre cet Arrêt qu'il datte du 28. Mai 1574. il dit que la même choſe a été jugée par pluſieurs autres Arrêts. Monſieur René Chopin, *liv. 3. de privileg. Ruſt. part. 3. num. 2.* rapporte auſſi deux Arrêts conformes à cette Juriſprudence, mais ſans aucune diſtinction, ſi la communauté eſt avantageuſe ou mauvaiſe.

Monſieur le Prêtre Centurie 3. chap. 78. ſur la fin en cite un, par lequel il dit qu'il a été jugé que la femme ne pouvoit être contrainte à prendre les premieres acquiſitions pour emploi de ſes deniers dotaux. C'eſt ce qui eſt très-raiſonnable, par deux raiſons.

Primo, Parce que c'eſt un principe certain que ce qui eſt introduit en notre faveur, ne peut être retorqué contre nous. Or comme le privilege qu'a la femme de remplir ſes deniers dotaux par les premieres acquiſitions de ſon mari, eſt introduit en faveur de la femme, on ne peut point le retorquer contre elle, quand elle ne juge pas à propos de s'en ſervir.

PARIS. 1686. 1. Août.

La ſeconde raiſon eſt que comme dans une communauté avantageuſe il ne ſeroit pas juſte que les héritiers fuſſent privés de l'avantage des acquêts qui peuvent avoir augmenté, ou avoir été acquittés, à vil prix, on ne doit point auſſi obliger une femme à prendre de mauvaiſes acquiſitions, dont les heritiers mêmes du mari ſeroient garants, pendant qu'elle eſt fondée d'ailleurs de prendre des deniers qui n'ont point de ſuite.

L'appellant cite M. Louet, lettre R. ſommaire 30. mais il ne ſe trouve dans cet endroit aucun Arrêt qui ait jugé la queſtion. Tout ce qu'on voit au nombre 3. eſt que le remploi des propres alienés ſe doit faire en deniers ſeulement, & non des acquêts. Monſieur Louet dit qu'il faut conſiderer que la femme ayant vendu ſon bien, la communauté n'eſt débitrice pour le remploi que du prix, & non de l'héritage: & que l'augmentation ou diminution de la valeur des acquêts vient au profit de la communauté, auquel profit la femme a la moitié. Il ajoute ces termes: *Fallit, ſi la convention portant le remploi étoit contraire.* Au fait particulier ce ne ſont point des propres alienés, ce ſont des deniers dotaux confiés à un mari par ſon beaupere, ſous la condition expreſſe d'en faire l'emploi. D'ailleurs il y a bien de la différence entre emploi & remploi.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la rente dont il s'agit, ayant été acquiſe des deniers dotaux de la Dame d'Eſpernon, c'étoit à ſon égard un fonds dotal.

CINQUIE'ME QUESTION.

Si un pere & une mere débiteurs de leur fils décédé ſans enfans, & dont ils ſont héritiers, éteignent tellement en leur perſonne la qualité de débiteurs par celle d'héritiers, que les Créanciers particuliers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la ſéparation des biens.

Ou ſi les Créanciers en vertu de la ſéparation qui eſt de droit, exercent toutes les mêmes actions que le fils vivant auroit exercées.

POur l'appellant on diſoit, que la ſéparation de biens introduire par le Droit Romain en faveur des Créanciers du défunt, ne fait point revivre les actions & les droits qui avoient été confus par l'adition d'heredité; cette ſéparation n'avoit d'effet que pour les biens extans en nature, & non confondus. Cela eſt ſi vrai, que ſi des effets qui avoient appartenu au défunt avoient été mêlés avec ceux de l'héritier, en ſorte qu'on ne les pût pas ſéparer ni diſtinguer, les Créanciers du défunt ne pouvoient prétendre ni valeur, ni reprendre la même quantité.

La ſéparation ne s'étendoit pas même aux choſes vendues par l'héritier, & dont il auroit touché le prix, & moins encore aux deniers comptans, qui auroient été trouvés par l'héritier, & par lui pris & conſumés.

En un mot la ſéparation n'avoit lieu que pour les biens qui ſe trouvoient en nature & en évidence entre les mains de l'héritier. C'eſt la diſpoſition préciſe du §. *præterea L. 1. ff. de ſeparat.* dont les termes ſont remarquables. *Præterea ſciendum eſt, poſteà quam bona hereditaria bonis hæredis mixta ſunt, non poſſe impetrari ſeparationem. Confuſis enim bonis & unitis ſeparatio impetrari non poterit. Quid ergo? Prædia extent, vel mancipia, vel pecora, vel aliud quod ſeparari poteſt, hic utique poterit impetrari ſeparatio.* Voilà l'unique cas de la ſéparation; auſſi n'avoit-elle été introduite, comme il eſt marqué au commencement de

PARIS. 1686. 1. Août.

cette Loy, que pour avoir lieu, lorſque les créanciers de l'héritier faiſoient décréter ſur lui les biens de l'hérédité, & en prétendoient toucher le prix au préjudice des créanciers héréditaires.

La Loi 2. *ff. eodem tit.* ajoute *ab hærede vendita hæreditate ſeparatio fruſtra deſiderabitur. Nam quæ bona fide medio tempore per hæredem geſta ſunt, conſervari ſolent.* Le Juriſconſulte au même §. *Præterea*, paſſe juſqu'à dire que la ſéparation n'a pas lieu, *ſi ita conjunctæ poſſeſſiones & permixtæ ſint propriis, ut impoſſibilem ſeparationem effecerint. Quod quidem perrarò contingere poteſt.* On voit par ces termes, qu'il eſt contre les regles de prétendre que la ſéparation de biens peut faire revivre une rente, dont l'héritier étoit débiteur envers celui auquel il a ſuccédé, & qui a été confuſe & éteinte, & pour ainſi dire rembourſée par l'adition d'hérédité.

Et s'il eſt conſtant par ces diſpoſitions, que l'héritier peut recevoir le rembourſement de la rente dûe au défunt par un tiers, & que la ſéparation de biens ne donne pas droit aux Créanciers du défunt, ni de prétendre que cette rente doive revivre, ni même d'en repeter les deniers ſur l'héritier, par preférence à ſes Créanciers: à plus forte raiſon ne peut-elle faire revivre celle que l'heritier devoit, & qu'il s'eſt en quelque façon payée à lui-même par la confuſion des actions.

Au reſte la Dame intimée n'a pas demandé la ſéparation dans les cinq ans, à compter du jour de l'adition d'hérédité, comme il eſt marqué dans la Loy 1. §. 13. & il y en a près de trente qu'Hyppolite de Bethune & ſa femme ont ſuccédé à leur fils, & que la confuſion s'eſt faite de cette rente, que l'intimée veut aujourd'hui faire revivre.

Cela étant, on voit combien eſt inutile la réſerve que l'intimée a faite long-tems après cette confuſion, par la Tranſaction qu'elle a paſſée le 18. Juillet 1658. avec Hyppolite de Bethune & ſa femme, des hypotéques & privileges qu'elle a ſuppoſé lui être acquis par le Contrat de conſtitution de cette rente, & par celui de Monſieur de Moric, puiſque ni l'un ni l'autre de ces Contrats ne ſubſiſtoient plus: le premier étant racheté, & le ſecond confus & amorti par l'adition d'hérédité de Philippe de Bethune.

Mais ſi cette rente a été confuſe & amortie par cette adition d'hérédité à l'égard d'Hyppolite de Bethune & de ſa femme, qui en étoient les principaux débiteurs: s'il eſt certain que par-là ils ont ceſſé de le devoir, il y a encore moins lieu de douter que Louis Duc de Bethune qui ne pouvoit être obligé que comme une eſpéce de caution, n'ait été entierement déchargé de cette obligation par la confuſion qui s'eſt faite des deux qualités de créanciers & de débiteurs en la perſonne d'Hyppolite de Bethune & de Marie de Beauvilliers ſes garants: car s'il étoit demeuré obligé à cette rente, ç'auroit été envers Hyppolite de Bethune & ſa femme, puiſqu'elle leur étoit échue dans la ſucceſſion de leur fils: or comment auroit-il pû demeurer obligé à cette rente envers eux, qui étoient eux-mêmes obligés de l'en acquitter, & de lui en apporter décharge? Il eſt évident que cela eſt impoſſible.

Cette eſpéce eſt traitée dans pluſieurs Loix, & toutes décident qu'en ce cas le fidejuſſeur eſt déchargé *ipſo jure*; c'eſt la diſpoſition préciſe de la Loy *qui hominem* 34. *ff. de ſolution. & liberation.* §. *quidam*, où le Juriſconſulte après avoir propoſé cette eſpéce, la décide de la ſorte, *dixi quoties reus ſatisdandi, reo ſatis accipiendi hæres extiterit; fidejuſſores ideo liberari, quia pro eodem apud eundem debere non poſſunt.* L'Auteur du Sommaire dit, *ſi debitor ſuccedat creditori, liberantur fidejuſſores.* Cela eſt encore décidé expreſſément de la ſorte, *l. Uranius* 71. *ff. de fidejuſſorib. ubi ſucceſſit creditor debitori, veluti ſolutionis jure ſublatâ obligatione, etiam mandator liberatur. Vel quia non poteſt pro eodem apud eundem qui mandator eſſe*, &c. La Loy 2. & la Loy 5. *ff. de liberat. legat.* le décident encore de la même maniere, dans le cas d'une rente léguée par le créancier à ſon débiteur, qui lui avoit donné une caution.

PARIS. 1686. 1. Août.

En effet, Philippe de Bethune auroit pû pendant qu'il vivoit décharger Louis de Bethune de cette obligation, ſans que ſa femme eût eu droit de s'en plaindre; & s'il avoit laiſſé pour heritier, ou pour légataire univerſel un autre que le débiteur de la rente, cet héritier ou ce légataire auroit pû décharger Louis de Bethune, tandis que cette rente n'étoit point ſaiſie par l'intimée. A combien plus forte raiſon a-t-il pû être déchargé par Hyppolite de Bethune & ſa femme qui étoient obligés de le décharger, & à l'égard deſquels cette décharge n'a pas été un effet de leur volonté, ni une grace, mais une néceſſité, un accompliſſement de leur promeſſe, & un effet de la diſpoſition de la Loy.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que la demande en ſéparation des biens de Philippes II. d'avec ceux d'Hyppolite & d'Anne de Beauvilliers ſes pere & mere, n'étoit pas légitime.

Pour l'intimée on diſoit au contraire, que la Loy 3. *ff. de ſeparationibus*, poſe l'eſpéce d'un débiteur principal qui ſuccede à celui qui eſt ſa caution. Il arrive que ſur cet heritier l'on vend les biens de l'heritier; on demande ſi les créanciers hereditaires peuvent obtenir la preſcription des biens de leur défunt débiteur, d'avec ceux de ſon héritier?

La raiſon de douter eſt, que le principal débiteur devenant heritier de la caution, le cautionnement s'évanouit par la rencontre des deux qualités de débiteur principal & de caution, qui demeurent confuſes dans la perſonne de l'heritier.

Ainſi ſelon la maniere de raiſonner de l'appellant, il n'y a pas d'apparence à la ſéparation des biens. Cependant cette ſéparation ſe peut obtenir. *Nihilhominùs ſeparatio impetrabitur, petente eo, cui fidejuſſor fuerat obligatus, quamvis obligatio fidejuſſionis extincta ſit, ſive ſolus ſit hereditarius ereditor, ſive plures.* La Loy n'en rend point d'autre raiſon, ſinon que le droit ne permet pas que le Créancier, qui avoit eu la précaution de prendre une caution, ſouffre de la perte & du dommage. *Neque enim ratio juris, quæ cauſam fidejuſſoris, propter principalem obligationem, quæ major fuit, excluſit, damno debet afficere creditorem, qui ſibi diligenter proſpexerat.*

Sur cette Loy Barthole dit, *extinguitur obligatio fidejuſſoria, ſi incommodum creditoris non ceditur, aliàs ſecus.*

Ce ſçavant Juriſconſulte demande dans le même endroit, ſi la caution ſeroit éteinte par la réunion des deux qualités. Car encore bien que la Loy *Generaliter ff. de fidejuſſoribus*, décide que le fidéjuſſeur ſuccedant au principal obligé, il n'y a plus que le principal qui ſubſiſte, & que l'acceſſoire eſt éteint par la confuſion.

Il répond que cela ſe doit néanmoins entendre, quand les droits du Créancier ne ſont point bleſſés. *Quia quod dicit lex, quod cum fidejuſſor ſuccedit principali, extinguitur acceſſoria, eſt verum, niſi cedat in commodum creditoris.* Voici la raiſon de ſon ſentiment; il dit, que quand le fidejuſſeur ſuccede au principal obligé, il peut faire un inventaire des effets du défunt, & lorſqu'il eſt convenu par le Creancier héréditaire, il peut répondre qu'il n'eſt tenu que juſqu'à concurrence de l'herédité: *Fidejuſſor ſi ſuccedit principali, & facit inventarium, & cum convenitur à creditore, opponit quod non tenetur ex perſona defuncti, niſi in quantum facultates defuncti patiuntur.* De ſorte que comme la Loy donne à cet héritier un prompt remede pour ſe garantir cnntre les Créanciers héréditaires, il faut auſſi que les créanciers trouvent toutes les dettes ſubſiſtantes, & ſans qu'il ſe puiſſe faire aucune

PARIS. 1686. 1. Août.

aucune extinction à leur préjudice.

Selon nos mœurs l'argent même trouvé comptant dans la succeſſion d'un défunt, & porté par ſon inventaire, ne ſeroit pas perdu pour les créanciers, l'heritier ſeroit obligé de le rapporter. Comme pareillement s'il avoit vendu quelque immeuble, ou qu'il eut reçû un rachat, il faudroit qu'il en rapportât les deniers, en rendant compte de la ſucceſſion bénéficiaire. Cela eſt d'uſage.

Et pour montrer que dans le cas des ſéparations de biens d'une ſucceſſion, nous avons d'autres maximes que celles des Juriſconſultes Romains, il ſuffit d'obſerver, que ſelon la Loi 1. §. *ex contrario*, & le §. *ſecundùm*, *ff. de Separationibus*, la ſéparation ne s'accordoit qu'aux créanciers du défunt, & non à ceux de l'héritier; ces derniers en étoient exclus. Cependant par Arrêt du 14. Août 1625. rendu au rapport de Monſieur Durand, & prononcé en Robes rouges par Monſieur le Premier Préſident de Verdun, il fut jugé que ce bénéfice ſe communiquoit également aux créanciers de l'heritier, comme à ceux du défunt. Avant que de rendre cet Arrêt tous ceux qui avoient auparavant été rendus furent mis ſur le Bureau, & examinés, comme on peut voir dans les Additions de Monſieur le Prêtre, 1. centurie, chapitre 75. page 246.

Il eſt auſſi remarqué dans le même endroit, que par le Droit Romain le bénéfice de la ſéparation de biens ſe preſcrivoit par l'eſpace de cinq ans, après leſquels les créanciers d'un défunt n'étoient plus recevables à la demander. Mais que cela ne s'obſerve point parmi nous, & que Bacquet s'eſt trompé quand il a dit le contraire ſur la fin du chapitre 21. de ſon Traité des Droits de Juſtice; & la raiſon de cet uſage nous eſt marquée par Mornac ſur le §. *quod dictum eſt*, de la Loi 1. *ff. de ſeparat.* où il dit, *Regulam eſſe apud omnes, rejici præſcriptiones Romanas in hoc regno, niſi conſtitutione admiſſæ ſint.* De ſorte que cette preſcription ne ſe trouvant reçûe par aucune Ordonnance de nos Rois, elle ne peut être alleguée en France, & ſur tout en pays coutumier, où nous ne reconnoiſſons point le Droit Romain comme Loi. En un mot, on peut obtenir le bénéfice de la ſéparation, pourvû qu'on le demande dans le tems ordinaire que ſe forment toutes nos actions.

Quand d'ailleurs ce tems fatal de cinq années ſeroit obſervé parmi nous, il ne pourroit être oppoſé à la Dame intimée. Pourroit-elle demander plus préciſément la ſéparation des biens de la ſucceſſion de ſon défunt mari, que lorſque par une Tranſaction faite dans l'année même du décès, elle a fait comme par forme de ſéparation de biens la réſerve des déclarations, ſubrogations, ſolidités & privileges qui lui étoient acquis pour raiſon de la dette de Monſieur de Moric.

PARIS. 1686. 1. Août.

On peut ajouter, que ſi les Loix font violence aux regles ordinaires pour conſerver les dots des femmes, comme cela eſt certain dans le Droit Romain, & aſſez ordinaire dans le Coûtumier; on ne peut pas aiſément ſe perſuader que la dette de la qualité de celle dont il s'agit, ſe confondit au préjudice de l'intimée, pour lui ôter une action contre des coobligés, qui ſont plus ſolvables que ſon beau-pere & ſa belle-mere.

Ainſi il ne lui faut point oppoſer qu'on lui abandonne les biens d'Hippolyte de Bethune & d'Anne de Beauvilliers; ſi ces biens étoient ſuffiſans pour la payer, elle ne ſe tourneroit pas contre ceux de Louis de Bethune, qui ont appartenu à Philippe I. ſon pere, lequel n'étoit pas une ſimple caution, mais un obligé ſolidaire. De-là vient auſſi que l'intimée n'eſt pas tenue de diſcuter les biens d'Hippolyte & de ſa femme, avant que de s'adreſſer à ceux de Philippe I. ou quoi que ce ſoit, de ceux de Louis ſon héritier.

Voilà les differentes queſtions qui furent agitées au procès; Maître Erard écrivant pour les appellans, & Maître Blondeau pour Dame Marie d'Etampes de Valencé, épouſe de Monſieur le Duc d'Eſpernon intimée. Mais l'Arrêt qui intervint le premier Août 1686. jugea ſeulement que Philippe I. de Bethune, porteur d'une indemnité d'Hyppolite ſon fils, avoit été acquité par le payement fait par Hippolyte, lequel ne l'avoit pû obliger à la nouvelle dette contractée pour faire ce payement.

Cette ſeule queſtion jugée faiſoit ceſſer toutes les autres, qui préſuppoſoient la ſubrogation de droit à l'ancienne dette, laquelle a été déclarée n'avoir lieu, attendu l'indemnité.

On a crû devoir donner cet avis au Lecteur; & ſi on a traité les autres queſtions non jugées, ç'a été ſelon la coutume uſitée dans ce Journal, où en premier lieu on ſe propoſe de traiter des Queſtions curieuſes de part & d'autre: & en ſecond lieu; de donner des Arrêts quand ils ſe rencontrent. Dans le premier cas, chaque Lecteur peut être Juge. Dans l'autre, cela ne lui eſt pas tout-à-fait libre.

Voyez l'Arrêt du 15. Mai 1679. & l'Arrêté du 6. Juillet 1690.

DECLARATION DU ROY,

Quelles ſont les formalités néceſſaires pour les mariages des mineurs, dont les peres & meres, & tuteurs, faiſans profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, ſont abſens.

Déclaration du Roi. 1686. 6. Août.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quoique les Rois nos Prédeceſſeurs ayent très-ſagement reglé pour les clauſes contenues dans les Ordonnances, & ſous des peines très-rigoureuſes, tout ce qui regarde le conſentement des peres & meres, & les formalités néceſſaires à obſerver pour les mariages des enfans de famille, ſoit mineurs ou plus avancés en âge; ayant néanmoins conſideré que ces formalités & peines établies par les Ordonnances ne peuvent être entierement obſervées à l'égard des enfans de ceux de la Religion Prétendue Réformée, élevés dès leur enfance dans la Religion Catholique, ou nouveaux convertis, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers, pour n'avoir pas voulu abjurer la Religion Prétendue Réformée, dont ils faiſoient profeſſion. Cette conjecture Nous oblige, comme pere commun de tous nos Sujets, de ſuppléer par nos ſoins & par notre autorité à ce défaut de conſentement, & de pourvoir à la ſureté des mariages que pourroient contracter les enfans mineurs que leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs ont abandonnés contre tous droits naturel & civil, pour perſeverer dans leur erreur.

Déclaration du Roy. 1686. 6. Août.

Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons &

Déclaration du Roi. 1686. 6. Août.

nous plaît, que les enfans des peres & des meres qui ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers, puiſſent en leur abſence valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs qui ſe ſont retirés dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voiſins. A cet effet, voulons qu'avant que de paſſer outre au Contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur préſent; & s'il n'y a point de Juge Royal, en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet, dont Nous voulons qu'il ſoit fait mention ſommaire dans le Contrat de mariage, qui ſera ſigné deſdits parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage, leſquels Actes ſeront expédiés ſans frais; dérogeant pour ce regard ſeulement par ces Préſentes à ce qui eſt porté par les Ordonnances faites pour raiſon deſdits mariages, & ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par icelles, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit. Voulons au ſurplus que toutes les formalités preſcrites par les Canons, & par leſdites Ordonnances, ſoient ponctuellement obſervées ſur les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſixiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt ſix, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy. 1686. 6. Août.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt & un Août mil ſix cens quatre-vingt-ſix.

Si au préjudice des Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Saint Maurice d'Angers, les Maire & Echevins de la même Ville doivent être maintenus en la poſſeſſion où ils ſont depuis long-tems, d'occuper les premieres places à gauche dans le fond du Chœur des Egliſes où ſe rendent les Proceſſions génerales des premiers Dimanches de chaque mois, & celles des Rogations.

Ou ſi cette poſſeſſion conſiderée comme abuſive, ne fait aucun titre.

Conſeil d'Etat. 1686. 7. Août

TOus les Dimanches de chaque mois, & dans le tems des Rogations, les Chanoines de la Cathedrale d'Angers, ſuivis de tous les Eccléſiaſtiques de la Ville, Séculiers & Réguliers, vont proceſſionnellement dans une Egliſe Collegiale ou Conventuelle dire une grande Meſſe.

Les Maire & Echevins y aſſiſtent comme Magiſtrats populaires, accompagnés de leurs Archers armés. Ils ont coûtume de ſe ſeoir dans les quatre premieres Chaires hautes à gauche du Chœur des Egliſes où ſe rendent les Proceſſions.

En l'année 1684. lors de la Proceſſion des Rogations, les Chanoines de la Cathedrale ayant prétendu remplir tous les ſieges à droit & à gauche du Chœur de l'Egliſe Conventuelle de Lucette, & en exclure les Maire & Echevins, cela forma une ſi grande conteſtation entr'eux, qu'elle empêcha la célébration du Service Divin.

Ce trouble forma une Inſtance au Conſeil, où les Agens Généraux du Clergé intervinrent en faveur des Chanoines. Voici quelles furent les Concluſions de ces Chanoines. Ils demandoient à être maintenus dans la poſſeſſion d'occuper toutes les premieres places, tant à droit qu'à gauche du Chœur des Egliſes où ils vont proceſſionnellement avec les Echevins; défenſes aux Echevins de les y troubler; les maintenir pareillement dans la préſéance en toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, de corps à corps, & de particulier à particulier.

Ils étoient auſſi appellans d'une Ordonnance de Monſieur de Bechameil, Seigneur de Nointel, Intendant de Juſtice en la Généralité de Touraine, du 27. Juin 1684. portant permiſſion aux parties d'informer par témoins pardevant le ſieur Compan, Conſeiller au Préſidial de Tours, Subdelegué, des faits par eux avancés, pour les enquêtes faites & rapportées à Monſieur l'Intendant, être par lui donné avis à Sa Majeſté, comme il avoit été ordonné par Arrêt du Conſeil.

Conſeil d'Etat. 1686. 7. Août.

L'affaire diſtribuée à Monſieur Voiſin de la Noirais Maître des Requêtes.

Pour les Chanoines on diſoit que leur requête & leur appel étoient également juſtes. Que pour en faire connoître la juſtice ils diviſoient leurs moyens en trois parties.

Dans la premiere, qu'ils montreroient la pratique inviolable de l'Egliſe, de ne point ſouffrir les Laïcs de quelque condition qu'ils ſoient avec les Prêtres dans le Chœur des Egliſes.

La ſeconde contiendra les Arrêts intervenus en faveur du Clergé.

La troiſiéme comprendra quelques réflexions tirées des deux précedentes parties, pour en faire application à l'eſpece particuliere dont il s'agit.

PREMIERE PARTIE.

A l'égard de l'ancien uſage de l'Egliſe, il eſt certain que ſi les Chrétiens étoient demeurés dans leur premiere ferveur, les appellans ne ſeroient pas en peine de perſuader aux intimés, qu'ils ne devroient pas ſeulement entrer dans le Chœur des Egliſes, bien loin d'avoir droit de leur diſputer la préſéance.

Le Tabernacle, qui a été le premier lieu deſtiné pour les Prieres & les Céremonies de la Religion des Juifs, fut conſtruit par Moïſe, ſelon le modele que Dieu lui en avoit montré ſur la Montagne de Sinaï: *Inſpice & fac ſecundùm exemplar, quod tibi in*

Conseil d'Etat. 1686. 7. Août.

monte monstratum est. Exod. 25.

Or ce Tabernacle étoit disposé de maniere qu'il contenoit deux parties ; l'une s'appelloit *Sanctum*, Lieu Saint ; l'autre *Sanctum Sanctorum*, le Saint des Saints : tous deux separés par un voile, comme il est marqué dans l'Exode chapitre 26. Dans le premier lieu étoit le Chandelier, la Table des pains de Proposition, & l'Autel des parfums. L'entrée n'y étoit permise qu'aux Prêtres, qui alloient le soir allumer les flambeaux du Chandelier, & les éteindre le matin, & aussi pour offrir l'encens sur l'Autel des parfums.

Mais il n'y avoit que le Grand Prêtre qui eût droit d'entrer dans la seconde partie du Tabernacle ; encore n'y entroit-il qu'une fois l'an ; sçavoir le jour de la Fête de l'Expiation.

Et Dieu commanda à Moïse de bâtir autour du Tabernacle pour y placer les Laïcs. Ainsi ces deux parties du Tabernacle sont parmi nous l'Autel & le reste du Chœur. L'entrée n'en étoit permise qu'aux Prêtres. A l'égard des dehors du Tabernacle, c'est ce que nous appellons la Nef, où le peuple s'assemble pour faire ses prieres.

Le Temple de Salomon fut aussi bâti sur le même modele du Tabernacle. Il y avoit deux parties, le Sanctuaire interieur & l'exterieur. Dans le Sanctuaire interieur, le seul Grand Prêtre pouvoit entrer, & l'exterieur étoit ouvert à tous les Prêtres ; mais l'entrée en étoit défendue aux Laïcs.

Auprès du Temple étoit une grande place ou cour aussi divisée en deux parties, l'une appellée la cour intérieure où étoit l'Autel des holocaustes, & les autres choses nécessaires pour les Sacrifices, & où entroient seulement les Levites pour préparer les victimes, & les Prêtres pour offrir ces Sacrifices à Dieu. L'autre cour nommée extérieure ou cour des Israëlites, étoit destinée pour le peuple priant, & qui de loin pouvoit voir le Sacrifice & le Temple. Ces deux cours avec leurs bâtimens autour, ne laissoient pas d'être quelquefois appellées du nom de Temple, prenant ce mot un peut largement. C'est dans ce sens que Saint Matthieu chapitre 21. dit *que* JESUS-CHRIST *entra dans le Temple & en chassa ceux qui vendoient & achetoient.* Car c'étoit dans cette cour exterieure destinée aux Laïcs pour faire leurs prieres, que l'abus avoit introduit d'y vendre & acheter les choses nécessaires pour ces Sacrifices.

Il est donc certain que les Laïcs n'ont jamais eu d'entrée dans le Temple pris étroitement, en tant qu'il comprenoit seulement l'un & l'autre Sanctuaire.

Cet ordre de la Loi Mosaïque a continué pour les Temples de la Loi Evangelique. Car bien que les Cérémonies & les Sacrifices des Juifs ayent été abrogés à la naissance de l'Evangile & de la Loi nouvelle, comme les ombres & les figures de ce que nous croyons maintenant ; il est constant que le respect dû aux Temples & à leurs Ministres n'a point changé, puisque c'est le même Dieu que nous adorons, & que nos Temples contiennent des choses infiniment plus dignes d'honneur que celles qui étoient dans le Tabernacle & dans le Temple de Salomon.

Mais pour marquer encore davantage que l'Eglise a en cela gardé les mêmes reglemens, c'est que dans la Loi Evangelique ceux qui ont bâti des Temples, ont suivi le modele du Tabernacle & du Temple de Salomon. En effet, nos Eglises ont deux parties, le Chœur & la Nef. Le Chœur n'est environné de murs ou de balustrades, que pour en empêcher l'entrée aux Laïcs. La Nef qui est ouverte à tout le monde, est le lieu où s'assemble le peuple. Le Chœur répond fort bien au double Sanctuaire du Temple de Salomon. La Nef se rapporte à la cour exterieure de ce même Temple, destinée pour placer les Laïcs.

Si donc il y a un lieu destiné par l'ordre exprès de Dieu, pour les Ministres des Autels, que nous appellons le Chœur, & un autre qui est la Nef pour le peuple seulement, pourquoi mettre les Laïcs confusément avec les Ecclésiastiques ? Pourquoi les profanes montent-ils jusques aux dégrés des Autels, où les Prêtres mêmes ne doivent se trouver que saisis d'une sainte horreur.

Conseil d'Etat. 1686. 7. Août.

Mais quoique le respect dû aux Temples & à leurs Ministres soit comme gravé dans le cœur des hommes par les mains mêmes de la nature, cependant parce que les meilleurs sentimens s'alterent par la succession des tems, & que le respect se change souvent en mépris, par l'habitude des choses, l'Eglise a été obligée de renouveller de tems en tems par ses Decrets, les défenses aux Laïcs d'entrer dans le Chœur de nos Eglises, destiné seulement pour les personnes consacrées au service de Dieu.

C'est ainsi que dès le premier siecle, Saint Clement Pape dans les Constitutions Apostoliques, ou Reglemens faits par les Apôtres, dit que dès le commencement il fut ainsi ordonné. *Sacerdotum, aliorumque Clericorum, Ecclesiis servientium, honores à Laïcorum loco discretè apparere convenit. Quamobrem nulli Laïcorum liceat in eo loco ubi Sacerdotes & reliqui Clerici consistunt, quod presbyterium nuncupatur, quando Missa celebratur consistere, ut liberè, & honorificè possint sua officia exercere.* Ce Reglement est rapporté par Gratien, *tit. de Consecratione, Distinct. 2. can. Sacerdotum.*

Il fut renouvellé au Concile de Laodicée tenu sous le Pape Silvestre, l'an de grace 321. *cap.* 19. en ces termes : *Solis ministerio sacro deditis ad altare ingredi, & communicare ibidem liceat.*

Pour l'intelligence de cette Constitution, il faut observer qu'autrefois l'entrée du Chœur étoit tellement interdite aux Laïcs, que même pour faire l'action de la plus haute pieté, comme est la Communion, le Laïc n'entroit point dans le Sanctuaire, il communioit seulement dans la Nef, & cela n'étoit permis qu'aux Clercs du Chœur, comme aux Diacres & aux Prêtres.

Il y a un Reglement exprès du IV. Concile de Tolede, tenu sous le Pape Honorius, l'an de grace 633. *Can.* 17. qui porte : *Sacerdotes & Levitæ ante altare communicent ; in Choro Clerus, extra Chorum populus.*

Et avant ce Concile celui de Bragues en Portugal, tenu sous le Pape Jean II. l'an 563. dit la même chose au chapitre 13. *Placuit ut intra Sanctuarium altaris ingredi ad communicandum non liceat viris vel mulieribus, nisi tantum Clericis, sicut & antiquis Canonibus statutum est.*

De toutes ces dispositions des Conciles, il est aisé d'inferer, que si les Loix de l'Eglise ne permettent point aux Laïcs d'entrer dans le Sanctuaire, même pour y faire l'action des plus importantes de notre Religion, à plus forte raison défend-elle aux Laïcs de prendre place parmi le Clergé.

Mais le Concile II. tenu à Tours sous le Pape Jean III. l'an 570. chapitre 4. défend encore bien plus étroitement aux Laïcs l'entrée dans le Chœur. *Ut Laïci secus altare quo sancta mysteria celebrantur inter Clericos, tam ad vigilias, quam ad Missas stare penitus non præsumant, sed pars illa quæ cancellis ab altari dividitur tantum psallentibus pateat Clericis.* La partie de l'Eglise separée de l'Autel par des balustres destinée pour les Clercs qui chantent, est ce que nous appellons le Chœur ; cette disposition du Concile de Tours est inserée au troisiéme livre des Decrétales, *tit. de vita & honestate Clericorum, cap.* 7. quoiqu'il soit dit tiré du Concile de Maïence qui n'en parle point.

Le Concile Romain tenu sous Eugene II. en l'an 826. chapitre 33. continue le même Decret de l'Eglise quand il dit : *Laïci ad Missas audiendas in Pres-*

Conseil d'Etat. 1686. 7. Août.

byterium non intrent. Presbyterium est le lieu où le Prêtre se place pour le Service.

Le Concile Provincial de Rouen sous Charles de Bourbon, Cardinal & Archevêque, durant le Pontificat du Pape Gregoire XIII. du Regne de Henri III. l'an 1581. au titre de *Cultu Divino*, nombre 9. & qui dans la suite a été approuvé du Saint Siege, dit qu'encore bien que le Chœur ait été de tous tems destiné aux Prêtres pour y faire leurs fonctions, *tamen progreditur quorumdam Laïcorum arrogantia, ut vix relinquant altare Sacerdotibus.* Ce Concile ajoute, qu'il exhorte ceux-là d'imiter plutôt le Publicain priant au plus bas du Temple, & à même tems justifié par son humilité, que le Pharisien abbaissé jusqu'aux enfers par son arrogance. *Ut potiùs Publicanum imitentur, in imo loco Templi pro peccatis supplicem & per humilitatem justificatum, quam Pharisæum præ superbia ad inferos usque dejectum. Pro sua verò dignitate, statu & gradu locum sibi unusquisque in Ecclesia capiat, sed sacrarium ad obeunda sacra sciat esse Sacerdotibus destinatum.* Ce Concile prononce même l'excommunication contre les infracteurs de son Decret. *Quisquis hac in re Ecclesiam per suos Ministros monentem & rogantem non audierit, per hanc Synodum excommunicetur.*

Le Concile Provincial tenu à Reims l'an 1583. & qui dans la suite a été approuvé par le Pape, dit précisément: *Dum divina celebrantur ad altare, vel intra Chori cancellos, nulli Laici, multo minus fœminæ sese intrudant; quod si præsumpserint aliqui, maximè in iis qui dignitatis alicujus splendore sunt insignes, nullus ei bonos Ecclesiasticus, ut thurificationis & osculi pacis, ac Evangeliorum exhibeatur.*

Comme il y a plusieurs Eglises qui n'ont ordinairement qu'un Prêtre & un Clerc pour célébrer l'Office Divin, ce même Concile permet alors d'introduire quelques enfans bien instruits des Chants du Chœur.

Le Concile Provincial d'Aix en Provence tenu sous Aléxandre Archevêque, l'an 1585. approuvé par le Pape Sixte V. *tit. de Choro*, contient la même disposition, & oblige les Ecclesiastiques qui présidents au Chœur, d'y tenir la main sous peine d'excommunication, *ipso facto*, & de la suspension de leurs Offices & Bénéfices pendant trois mois.

Et pour montrer que cet abus de laisser les Laïcs entrer dans le Chœur, ne peut-être prescrit, c'est qu'on a toujours été très-exact à le défendre. L'Histoire Ecclesiastique de Thodoret livre 5. chapitre 17. de Sozomene livre 7. chapitre 24. de Nicephore Caliste livre 12. chapitre 24. nous apprend que le Grand Théodose par la persuasion de ses Courtisans, s'étant laissé emporter au massacre de plusieurs citoyens de Théssalonique, vint quelque tems après à Milan, où pour lors étoit Archevêque Saint Ambroise; & que voulant aller à l'Eglise pour faire ses prieres ordinaires, il en fut empêché par ce Prélat, qui l'obligea d'expier par ses larmes & par la honte d'être chassé pour un tems de l'Eglise, le crime qu'il avoit commis. A quoi après avoir satisfait il fut admis dans le Temple principal de Constantinople, Siege de l'Empire; mais comme il voulut entrer dans le lieu où sont les Prêtres, & y prendre sa place, Saint Ambroise lui remontra que ce lieu n'étoit point pour les Laïcs, mais pour ceux-là seulement qui étoient destinés aux ministeres de l'Autel. Cet Empereur déferant à la remontrance du Saint Archevêque, se mit près de la porte du Chœur en dehors. Il en fit lui-même une Ordonnance pour ses successeurs.

De-là vient que Theodose le jeune son petit-fils garda fort étroitement l'Ordonnance de son ayeul, comme il paroît aux Actes du Concile d'Epheſe, où il parle ainsi: *Nos qui legitimi Imperii armis semper circumdamur, quosque sine armatis stipatoribus esse non convenit, Dei Templum ingressuri, foris arma relinquimus, & ipsum etiam Diadema Regiæ Majestatis insigne deponimus, & ad sacra altaria munerum tantum offerendorum causa accedimus, quibus quoque oblatis, ad extimum communeque atrium mox nos recipimus.*

Conseil. d'Etat. 1686. 7. Août.

Il est vrai que le Canon 64. du Concile Quinisexte tenu à Constantinople, permet à l'Empereur par une prérogative particuliere, non seulement d'entrer dans le lieu des Prêtres, mais aussi d'y avoir place.

Mais quelques raisons qu'en ayent eu les Evêques assemblés dans ce Concile, il est certain qu'ils ne l'ont fait que par flatterie. Zonare & Balsamon interpretans ce Canon n'en rendent point d'autres raisons que celles qu'ils ont tirées de la Dignité Impériale.

Saint Charles Borromée successeur de Saint Ambroise en l'Archevêché de Milan, aussi-bien que de sa sainteté & de son zéle, désirant réformer les abus de son Dioceſe, & redonner aux Eglises leur splendeur premiere; entr'autres Reglemens, ordonna très-expressement qu'aucun Laïc n'entrât ni s'arrêtât au Chœur, lieu propre des Ecclesiastiques, pendant qu'on célébreroit l'Office Divin, pour se maintenir (dit l'Histoire de sa vie, livre 3. chapitre 3.) dans les droits de la succession que son Prédecesseur lui avoit laissée, en ayant défendu l'entrée jusqu'à la personne même de l'Empereur Théodose. Il voulut que ses Ordonnances fussent si exactement observées, qu'il n'accordoit à personne aucun privilege contraire.

La même Histoire livre 8. chapitre 2. dit que le bruit courut que le Roi d'Espagne venoit à Milan; & quelqu'un lui demandant comment il se comporteroit avec sa Majesté touchant les défenses à tous les Laïcs de quelque condition qu'ils fussent de se placer dans le Chœur, il répondit ces paroles: *Je suis tout persuadé que Sa Majesté a tant de Religion, qu'elle n'y voudra pas entrer.*

A toutes ces Ordonnances Ecclésiastiques nous pouvons encore ajouter particulierement les Ordonnances de nos Rois, & celle de l'an 1606. article 19. vérifiées au Parlement de Paris l'an 1608. dont voici les termes: *Nous avons fait inhibitions & défenses à nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper dans les Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques pendant la célébration du Service Divin, même les hautes Chaires du Chœur desdites Eglises affectées aux Chanoines & autres Ecclésiastiques qui y font le Service.*

Il est bien juste qu'on fasse cette séparation, pour ne point troubler ni distraire ceux qui célébrent le Service Divin, que l'on ne sçauroit faire avec trop de révérence & d'attention.

SECONDE PARTIE.

Après avoir fait voir dans cette premiere partie par les Canons des Conciles & par l'Histoire Ecclésiastique les défenses faites aux Laïcs d'occuper aucune place dans le Chœur des Eglises; venons aux Arrêts qui sont intervenus dans des cas particuliers, où il est permis à quelques Officiers d'y avoir place. Entre un très-grand nombre qu'on peut rapporter, le premier est du 19. Mai 1616. Il porte que le Parlement de Rouen & la Chambre des Comptes de la même Ville, se trouvant assemblés dans l'Eglise Cathedrale de Rouen, il sera réservé quatre chaires vers le grand Autel, du côté où sera le Parlement pour la séance des Dignités & Chanoines de cette Eglise.

Dans l'Eglise Cathedrale de Rennes, outre la place de l'Evêque, six chaires hautes de chacun côté du Chœur sont reservées pour les Dignités & Chanoines, lors que le Parlement de Bretagne y assiste en Corps. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil Privé, du 30. Octobre 1637.

Les Torches & Flambeaux envoyés par les Cha-

Conseil. d'Etat. 1686. 7. Août.

noines & Comtes de Lyon, aux Convois & Enterremens, précedent le Prévôt des Marchands & les Echevins de la Ville. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Mars 1602.

La préséance est adjugée par provision aux Chanoines députés des Chapitres des Eglises Collegiales, sur les Trésoriers de France de la Ville, dans l'assemblée qui se fait le jour de Saint Thomas dans l'Eglise de Saint Nisier, par Arrêt du Parlement de Paris du 17. Mai 1630.

Les Chanoines & Comtes de Lyon précedent les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, comme aussi les Officiers du Présidial, & ce dans toutes les assemblées publiques & particulieres de Corps à Corps, de Députés à Députés, & de particulier à particulier. Par Arrêt contradictoire du Conseil privé du 25. Septembre 1643.

Les Chanoines & Dignités des Eglises Cathedrales sont maintenus en la préséance dans toutes assemblées publiques, ou particulieres, sur tous les Officiers des Présidiaux & Sénéchaux de Corps à Corps, de Députés à Députés, & de particulier à particulier. Par Arrêt du Conseil Privé du 27. Juillet 1646. portant Reglement général.

Ce même Reglement fut confirmé en faveur des Chanoines de l'Eglise de Beziers, qui furent maintenus dans la préséance en toutes assemblées, sur les Officiers du Présidial de Beziers. Par Arrêt du Conseil Privé du 24. Mars 1656.

Le Roi par sa Déclaration du 8. Février 1657. maintient les Chanoines des Eglises Cathedrales en la préséance dans toutes les assemblées publiques & particulieres sur les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Sieges de Corps à Corps, de Députés à Députés, & de particulier à particulier. Cette Déclaration est vérifiée au Grand Conseil le 17. de la même année 1657.

Les Chanoines de l'Eglise de Valence ont été maintenus dans le même droit sur les Officiers du Présidial de Valence. Par Arrêt du Conseil Privé du dernier Août 1660.

Pareil Reglement a été fait pour les Chanoines de la Rochelle, par Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Mars 1671.

Il est défendu aux Consuls des Villes & Lieux du Diocèse d'Usez, de tenir aucunes assemblées que dans les maisons communes, & non dans les particulieres, & ils y doivent appeller les Prieurs, Curés ou leurs Vicaires, qui y auront voix déliberative, & la séance qui leur est due. Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Mai 1662. Cet Arrêt est dans les Memoires du Clergé.

TROISIÉME PARTIE.

Si par ces Déclarations & Arrêts on ne peut pas douter que les Chanoines ont la préséance en toutes les occasions sur les Juges ordinaires, même sur les Juges des Cours Supérieurs, peut-on la révoquer en doute à l'égard des simples Echevins des Villes ?

Mais particulierement, cette préséance générale ainsi ordonnée, peut-elle recevoir atteinte dans les Eglises où les Chanoines sont fondés de droit divin & humain, de présider & de n'être précedés par personne ? Car si on autorisoit la prétention des intimés, ils separeroient le Corps des Chanoines, & prendroient même les places des moindres Dignités qui ont séance au Chœur à côté gauche.

On autoriseroit aussi que les Laïcs se mêlassent parmi des Ecclésiastiques, & on introduiroit dans le Chœur, qui n'est destiné que pour chanter les louanges de Dieu, des gens armés qui suivent les Echevins. Quel désordre, quel scandale ne feroit-ce point dans la maison du Seigneur, qui dit qu'on doit apprendre de lui-même qu'il est doux & humble de cœur ?

Conseil d'Etat. 1686. 7. Août.

Quant à l'appel interjetté de l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant de Justice en Touraine, portant permission aux parties d'informer de la possession & de l'usage, l'Ordonnance est aussi abusive que cette prétendue possession, & ce prétendue usage, s'il y en avoit quelqu'un.

On ne doit point faire preuve d'un fait qui étant prouvé, on n'en pourroit tirer aucune juste conséquence. La possession injuste est une usurpation, & une usurpation ne peut pas donner un droit même coloré. *Abusus semper clamat.*

Par conséquent faire preuve de la possession au fait particulier, c'est faire preuve d'un abus manifeste qu'il s'agit de reformer. Mais ce qui doit arrêter le cours de cette preuve irréguliere, est la demande que font les appellans d'être maintenus en la possession du rang qui est dû à leur caractere, & que l'on n'a jamais refusé dans tous les siecles, depuis la naissance de l'Eglise.

Si cette maxime a toujours été certaine pour les simples Ecclésiastiques, on n'en peut encore moins douter en faveur des Chanoines d'une Cathedrale, dont l'institution est d'aider les Evêques dans la conduite des ames, & le gouvernement de leurs Diocèses ; de sorte que ce que l'on appelle aujourd'hui Chapitre, n'étoit dans son origine qu'une assemblée de personnes Ecclesiastiques dévouées au service de Dieu & de l'Eglise, qui travailloient unanimement & avec subordination sous l'autorité de l'Evêque pour la sanctification des fideles.

On oppose, que les Decrets des Conciles, la disposition des Déclarations & Ordonnances, & la Jurisprudence des Arrêts qui sont intervenus en cette matiere, ne regardent que les particuliers & le service ordinaire, & non pas les cérémonies publiques.

On répond, que les cérémonies publiques ne peuvent pas au fait particulier, dont il s'agit, introduire un droit nouveau. On convient que des Compagnies assemblées ont plus de poids & d'autorité que de simples Citoyens. Mais leur autorité a ses bornes, & se renferme aux choses qui conviennent à leur état. En sorte que si ces Compagnies sont Laïques, elles sont préferées à chaque particulier de même condition. Si au contraire elles sont Ecclésiastiques, elles auront aussi la préséance sur ceux du même ordre qui ne sont point membres de leur même Corps ; & qui le sont d'un inférieur, comme sont les Eglises Collegiales à l'égard des Cathedrales, & les premieres au respect des simples Prêtres & Curés.

Ainsi les cérémonies ne troublent pas les rangs & les prérogatives propres à chaque condition. Au contraire toute cérémonie n'excelle particulierement que dans l'observation du bon ordre qui doit être entre les diverses societés des hommes.

D'ailleurs, que représentent les Maire & Echevins, dit Loyseau des Offices livre 5. chapitre 7. nombre 19. si ce n'est le peuple même, puisqu'ils sont des Magistrats populaires, qui doivent marcher à la tête du peuple, pour veiller à sa conduite ? Et où doivent être & présider ces Magistrats, si ce n'est dans le lieu même destiné pour le peuple comme est la Nef ; du moins s'ils prétendent se placer dans le Chœur, ils ne doivent avoir rang qu'après tous les Chanoines.

On oppose un jugement rendu par Monsieur le Cardinal de la Valette en 1633. en qualité de Gouverneur d'Anjou, sur une pareille contestation.

On répond, que ce jugement n'est point diffinitif, mais interlocutoire ou préparatoire, jusqu'à ce que la question puisse être jugée à fond, comme il s'agit aujourd'hui de la juger.

Par ces raisons on soutenoit que les appellans étoient bien fondés dans leur Requête, pour être maintenus en la préséance dont il s'agit, & dans leur appel de l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant de la Généralité de Touraine, portant permission de prouver, la

Conseil. d'Etat. 1686. 7. Août.

possession au contraire, cette possession ne pouvant être qu'abusive, quand elle seroit justifiée.

Pour les Maire & Echevins d'Angers intimés & défendeurs, on disoit au contraire, qu'ils devoient être maintenus dans la possession, où ils ont toujours été d'occuper les premieres places dans le Chœur du côté gauche. Car bien que cette prétention semble donner quelque idée contr'eux d'entêtement pour les honneurs, ils ont crû qu'ils ne doivent pas dans cette occasion abandonner leur caractere au mépris public, puisque même les Loix Romaines ont établi contre les Officiers qui soutiennent mal les droits de leur Dignité, des peines que les Jurisconsultes appellent *Imminuti Magistratus*.

Il leur est aisé de faire voir dans le fait. *Primò*, Qu'ils ont la possession.

Secundò, Dans le Droit, que c'est l'usage qui regle les séances.

Tertiò, Que comme Magistrats populaires, & représentans la Personne du Roi dans l'absence du Gouverneur, on ne doit pas leur envier cette prérogative d'honneur.

Quant à la possession, elle ne peut pas être contestée aux intimés.

En l'année 1633. Monsieur le Cardinal de la Vallette rendit son jugement qui porte, *Que les choses demeureront dans l'état qu'il les a trouvées en entrant dans son Gouvernement d'Anjou : sçavoir, que le Chapitre laissera de chaque côté, trois ou quatre, ou cinq places en entrant dans le Chœur des Eglises, pour le Présidial & pour l'Hôtel de Ville, en réservant néanmoins la premiere de la droite pour le Doyen.*

Aussi dans l'Enquête faite en conséquence de l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant de la Généralité de Tours, il est prouvé par la déposition de 70. témoins fort âgés, & de toutes sortes de conditions, qu'ils l'ont toujours vû pratiquer ainsi; ce fait est décisif.

Car c'est une maxime tirée du Droit Canonique, que la possession produit un droit inconteſtable pour les séances. *Possessio assignat cuique locum sedendi & standi.* C'est le sentiment de Balde, *cons.* 587. de Fevret Traité de l'Abus, qui cite le Can. 1. *de consuet.* C'est par cette raison que la Jurisprudence sur ces sortes de matieres est fort incertaine, d'autant que la regle la plus ordinaire pour les décider, est l'usage qui se trouve different presque par tout.

Les Canonistes & les Docteurs de Droit Civil conviennent tous en ce point, que tout ce qui peut accorder se peut prescrire, puisque ce qu'on peut donner, se peut acquerir, & que la prescription est au nombre des moyens d'acquerir. Voyez sur ce sujet, *Decis. Roth.* 221. *num.* 2. Felinus, *in c. accedentes n.* 6. *de prescr. paris. conc.* 101. *num.* 13. *vol.* 1. La possession a le pouvoir de dépouiller les veritables Seigneurs de la proprieté de leurs biens, les Titulaires Canoniques de leurs Bénéfices, l'Eglise même de son patrimoine; à plus forte raison elle doit suffire pour des droits honorifiques, & pour des séances qui ne sont la plupart fondées que sur l'usage, & dont peu de personnes pourroient fournir des Titres. *Consuetudo, usus, patientia, justissimus titulus sunt & præsidium ad præcedentiam, jurisque constituti loco habenda sunt, proque omni ratione sufficit sic esse consuetum fieri.* Il y a même un grand nombre de Docteurs qui la préferent à la qualité, *Quando non adest consuetudo, assignantur loca secundum qualitatem.* Plusieurs soutiennent que ces droits se reglent *non tam jure, quam moribus.* D'autres ajoutent : *In tantum vero jus istud consuetudine acquiritur, ut etiam mulieres possint consuetudine acquirere jus sedendi in Ecclesia & prius offerendi :* Ces Docteurs sont Jacques Godefroi, *de jure præcedentiæ parte* 1. *cap.* 2. *passim.* Gratianus, *disceptat. forens. cap.* 210. *num.* 34. Perez, *de anniv. & Cappellan. l.* 1. *cap.* 24. *num.* 22. & Joan. Faber.

Et en effet, si l'usage qu'on peut dire être la Loi la plus naturelle, & la plus propre à gouverner les hommes, regle tant d'autres choses bien plus importantes; s'il a la force de changer les Loix mêmes & de les abroger; s'il doit être maintenu au préjudice du droit positif suivant l'opinion des Canonistes; s'il le faut conserver lors même qu'on pourroit le changer pour quelque chose de meilleur, *Quia ipsa mutatio consuetudinis, etiam quæ utilitate adjuvat, novitate perturbat;* ne peut-on pas dire, que ce même usage est la regle qui doit décider des matieres qui n'ont point d'autre fondement? C'est ce que l'on peut voir dans les Décisions de la Rote, *dicis.* 355. *num.* 2. & dans les Auteurs suivans, comme Pontanus sur la Coutume de Blois article 5. Maréchal, chapitre 1. p. 2. II. Concile de Nicée, *cap.* 6. 7. 8. & 9. *de consuet. in decret. lott. num.* 27. *c.* 1. §. *prohibendum de cohabit. Clericorum*, Panvinus, *de Visit. c.* 1. 4. 8. Bonac. *de Sacram.* Gregor. 13. *Const.* 86. *Euchar. dist.* 4. *qu. ult.* Valenz. *Cons.* 176. Franc. Mart. *quæst.* 275. Urrutigoitus, *de Ecc. Cathed. passim.* Fuscus, *de Visit. l. c.* 27. Zerol. *prax. part.* 1. *in verbo processiones.* Seraphinus, *decis.* 402. Arumeus, *p.* 804. Chas. *part.* 4. *consid.* 10. 15. 19. 37. 40. 41. 42. 46. Salgado de Samoza, *de reg. potest. part.* 2. *c.* 9. *n.* 18. Gratianus, *decis.* Marc. 232. Felix Contelorius, *Theol. Doct. gloss. in cap.* 2. *verbo Auscul. de off. archid. dec. in cap. clerici, de judic.* Menoch *cons.* 51. Gail. *lib. obs.* 21. *in fin.* Et une infinité d'autres cités par ceux-ci.

Conseil d'Etat. 1686. 7. Août.

Les Doyen & Chanoines de la Cathedrale d'Angers peuvent-ils disconvenir de cette maxime, après l'avoir soutenue avec tant d'éclat contre Monsieur de Miron leur Evêque dans la contestation fameuse qui dura quatorze ans entiers au sujet de la Procession de la Fête-Dieu, qui se fait à Angers avec plus de solemnité que dans toutes les autres Villes de l'Europe, pour reparer par une Cérémonie extraordinaire l'héresie faite contre la réalité du S. Sacrement de l'Autel par un Archidiacre de l'Eglise d'Angers. Tous les Habitans de la Ville passent au travers du Chœur d'une Abbaye de Religieuses. Monsieur de Miron crut que cet usage étoit contraire à la Discipline de l'Eglise, & fit défense à ces Religieuses de souffrir ce passage. Le Clergé de France se déclara pour lui; cependant les Chanoines de la Cathedrale ne laisserent pas de prendre l'affirmative, & de soutenir contre le sentiment de leur Evêque, & de tout le Clergé, qu'on ne devoit point se départir de l'usage, en se servant de ces paroles de S. Augustin, sur la 1. Epître aux Corinthiens chapitre 11. *Non habemus hanc consuetudinem, nec Ecclesia Dei.* Il entra beaucoup de chaleur dans cette contestation. Le Maire & les Echevins, dont le principal devoir est de veiller à la tranquillité publique, crurent qu'il étoit de leur ministere d'en informer le Parlement où le Chapitre s'étoit pourvû. Ils reçurent deux lettres là-dessus : l'une de Monsieur le Président de Bellievre : l'autre de Monsieur le Président de Verdun, qui portent : *Qu'encore que la Cour reconnoisse que les défenses du sieur Evêque d'Angers sont fondées sur les saints Decrets; sur les Conciles, & sur l'Ordre & la Regle, selon laquelle les veritables Religieuses doivent vivre, & que leur Vœu résiste à un tel passage, toutefois ces considerations n'ont pû empêcher la Cour de les charger par déliberation expresse de faire sçavoir aux Maire & Echevins, qu'elle trouve plus à propos que la Procession se fasse selon l'ordre de tout tems gardé sans y apporter aucune nouveauté, leur enjoignant d'y tenir la main.* Le Roi même expliqua sa volonté sur cette affaire, & toutes choses furent rétablies dans leur ancien usage, qui subsiste encore aujourd'hui.

Les appellans ont-ils oublié ce sage précepte de S. Augustin tiré de sa lettre 118. qu'ils faisoient alors si bien valoir contre Monsieur de Miron : *Nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo viderit Ecclesiam agere ad quam*

Conseil. d'Etat. 1686. 7. Août.

cumque fortè devenerit. Quod enim nec contra mores injungitur, indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum.

On peut ajouter un autre exemple en faveur des usages, qui n'est pas ignoré des sieurs du Chapitre. Ils se prétendent exempts de la Jurisdiction de leur Evêque, aussi-bien que tous les habitués dans l'Eglise d'Angers; & ce Privilege, quelque contraire qu'il soit au droit commun, n'a pas laissé de se soutenir sans d'autre fondement que l'usage.

Moyens de Droit des Maire & Echevins.

Mais afin qu'il ne reste pas la moindre difficulté dans cette affaire, les intimés ne se contenteront pas d'avoir justifié que l'usage doit décider, & qu'il est en leur faveur; ils ajouteront qu'il est fondé sur de bons titres, & non sur la seule honnêteté du Chapitre, comme on le prétend; quoiqu'à dire vrai quand ils n'auroient eu que ce titre seul, ils n'eussent pas cru qu'il dût lui manquer. En voici de plus effectifs.

Les Canonistes en interprétant quelques Canons qui semblent exclure les Laïcs du Chœur des Eglises, établissent trois exceptions.

La premiere, en faveur de ceux qui ont prescrit au contraire.

La seconde, pour ceux que les Auteurs appellent *Spectabiles Personas*, comme le remarque Urrutigoitus, pag. 92. & 93. *de Eccl. Cathed.* & l'Ordonnance de Charles VI. du 28. Octobre 1394. & plusieurs Auteurs cités par Urrutigoitus.

La troisiéme, dit Maréchal en son Traité des Droits honorifiques, en faveur des Patrons & des Bienfaicteurs des Eglises.

Les intimés sont dans tous les cas de ces exceptions.

On a fait voir qu'ils ont prescrit.

Secondement, ils sont tout ensemble Officiers du Roi, & Magistrats populaires, pour voir *ne quid detrimenti Respublica capiat*, dit Loyseau, Traité des Offices, livre 5. chapitre 2. nombre 19. & dans ces deux qualités d'Officiers du Roi & de Magistrats populaires, on doit les regarder non-seulement comme des personnes que les Auteurs appellent *Spectabiles Personas*, qui sont proprement les Officiers, qu'on n'a jamais consideré comme de simples Laïcs; mais ils représentent encore les Patrons & les Bienfaicteurs des Eglises dont il s'agit, qui sont presque toutes fondées par nos Rois, ou par les Comtes & Ducs d'Anjou, & qui sont redevables au peuple d'une partie de leur revenu.

Il est de la bienséance & de l'usage de toutes les Villes du Royaume, de distinguer par des places d'honneur les Chefs du peuple qui se trouvent à sa tête, non-seulement pour exciter sa dévotion par leur exemple, mais encore pour le contenir dans le devoir, & pour veiller qu'il ne se passe rien que dans l'ordre en des Assemblées aussi nombreuses.

Il est même important de mettre en consideration parmi le peuple ces sortes de Charges, qui sont particulierement établies pour le retenir dans la fidelité qu'il doit à son Prince, & pour maintenir la Police dans les Villes, parcequ'il arrive souvent que leur ministere est nécessaire en des conjonctures où le seul respect que les habitans ont pour leur caractere fait toute leur autorité. Et qui ne sçait pas que ces honneurs extérieurs sont les choses du monde qui contribuent davantage à imprimer dans l'esprit des peuples de la consideration pour leurs Magistrats : au lieu qu'ils se portent aisément à les mépriser par l'exemple des autres, sur tout de la part des Ecclésiastiques, qui doivent leur donner des leçons du contraire?

Conseil. d'Etat. 1686. 7. Août.

Par quel droit le Chapitre s'oppose-t'il qu'on laisse des places honorables à une Compagnie qui se trouve à ses cérémonies, pour les rendre plus solemnelles?

Si cette Compagnie mérite quelque sorte de consideration pour la qualité des personnes qui la composent, & par la dignité de leurs Charges, elle en mérite encore davantage par ses emplois. Elle a les fonctions militaires & l'autorité de Capitaine général de la Ville Capitale de la Province. Elle représente le Gouverneur & les Lieutenans de Roi dans leur absence, & fait leurs fonctions. Elle est occupée sans relâche à pourvoir aux besoins de tous les habitans, tant Ecclésiastiques que Laïcs, qui comme citoyens lui sont également soumis. Elle est pour procurer la tranquillité & l'abondance, sans autre récompense de ses services, que quelques titres d'honneur & le plaisir de servir son Roi & sa Patrie, pendant qu'à la faveur de ses veilles les Chanoines jouissent de cette heureuse tranquillité, dont ils sçavent si bien goûter les douceurs.

Le Chapitre doit avoir d'autant moins de jalousie de voir les intimés occuper ces places, qu'il ne s'agit pas des places dans la Cathédrale, mais dans les autres Eglises de la Ville, qui ne dépendent point de sa Jurisdiction, ni de sa loi Diocesaine, & dans lesquelles il n'a d'autre titre pour prétendre les premieres places à l'exclusion des habitués dans ces Eglises, que la possession que les défendeurs ont aussi-bien que lui, dont le Chœur n'appartient point au Doyen & Chanoines de la Cathédrale, non pas même aux Ecclésiastiques habitués dans ces Eglises, qui n'en sont proprement que les usufruitiers, puisqu'il appartient au Roi comme Fondateur. C'est le sentiment de Monsieur Louet, lettre R. nombre 50. & de Fevret, Traité de l'Abus, livre premier, titre premier, chapitre 8.

On ajoutera cette derniere reflexion, qu'en laissant aux défendeurs les places qu'ils occupent, on ne les a pas seulement regardées comme des places honorables, mais encore comme les plus commodes pour des seculiers, parcequ'ils les trouvent en entrant dans le Chœur, sans être obligés de le traverser, & que d'ailleurs celles du haut du Chœur semblent aussi plus commodes pour les Ecclésiastiques, parceque se trouvant les plus proches de l'Autel, on entretient avec plus de facilité la correspondance qui doit être de l'Autel au Chœur.

Les intimés ont encore un titre particulier pour soutenir leur prétention, c'est le Jugement rendu par Monsieur le Cardinal de la Valette; il est vrai que ce Jugement n'est que provisionel; mais c'est une maxime inconteſtable, qu'un Jugement provisionel devient définitif par un silence de trente ans. Ainsi ce Jugement rendu sur la contestation présente de l'autorité du Roi par un Cardinal Gouverneur de la Province, prononcé aux trois Compagnies, a passé sans doute en force de chose jugée par une exécution non-seulement de trente ans, mais de cinquante-trois ans, & n'a pas moins de force aujourd'hui qu'une Transaction ou un Arrêt contradictoire.

Réponses aux moyens des Doyen & Chanoines.

Le premier moyen des appellans est, que les Laïcs ne doivent être placés dans le Chœur des Eglises qu'après tous les Ecclésiastiques.

Le second, que dans une Procession qui se fait tous les ans le jour de la Fête de saint Sebastien, le Présidial & le Corps de Ville se placent au haut du Chœur, & que par conséquent ils doivent en user de même dans toutes les autres Processions de l'année.

En troisiéme lieu, ils alleguent quelques Arrêts

Conſeil. d'Etat. 1686. 7. Août.

rendus en faveur des Egliſes Cathédrales, & l'uſage de quelques autres.

Quartò, Ils ſoutiennent que dans le Chœur des Egliſes de Levieres & de Saint Mainbeuf, où le trouble eſt arrivé, on ne peut laiſſer des places aux intimés, ſans en chaſſer les Chanoines qui y ſont néceſſaires pour le Service Divin.

Ils fondent leur premiere objection ſur un Edit de 1606. qui porte : *Défenſes à tous Sujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'occuper les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques pendant le Service Divin, mais les hautes Chaires du Chœur des Egliſes affectées aux Chanoines.*

Sur l'Edit de 1666. qui réïtere les mêmes défenſes, en ajoutant : *Si ce n'eſt quand nos Cours de Parlement, & autres nos Cours qui en ſont en poſſeſſion iront en Corps : auquel cas les Dignités & Chanoines ſe reduiront aux ſix Chaires les plus honorables de chaque côté.*

Et enfin, ſur la Déclaration de l'année 1657. qui accorde la préſéance aux Doyen & Chanoines des Egliſes Cathédrales, au deſſus de toutes les Compagnies ſéculieres.

Les Intimés répondent, *Primò*, que les défenſes faites aux Laïcs par ces Déclarations d'occuper les places des Eccléſiaſtiques, ne regardent que les particuliers & le Service ordinaire, & non pas les Cérémonies publiques.

Secundò, Bien loin que ces Déclarations dérogent aux uſages, il ſemble que celle de 1666. n'a été rendue que pour déroger à celle de 1606. dans le cas d'un uſage contraire. Il eſt vrai qu'à la ſollicitation du Clergé de France, on y ajouta ces mots, *auquel cas les Chanoines ſe reſtraindront aux ſix places les plus honorables.* Mais on n'a point eu égard à cette diſpoſition, qui n'a été exécutée ni dans la Ville d'Angers, ni dans aucune Ville du Royaume.

On ſçait que dans Paris il n'y a pas une Egliſe qui n'ait un uſage contraire. Celle même de notre-Dame, où Monſieur le Prevôt des Marchands, les Echevins, le Greffier, & le Receveur de l'Hôtel de Ville, occupent en pluſieurs Cérémonies les ſept premieres Chaires de la droite au fond du Chœur. On a juſtifié la même choſe de tous les Parlemens du Royaume, quoique compris en termes formels dans l'Edit de 1666. ce qui n'a pas empêché que par differens Arrêts inſerés dans les Mémoires du Clergé de France, il n'ait été ordonné que dans les Cérémonies publiques, ils laiſſeront ſeulement ſix ou huit places au haut du Chœur pour les Chanoines des Cathedrales. Le même uſage ſe pratique preſque dans toutes les grandes Villes du Royaume, par les Préſidiaux & les Maire & Echevins.

Les Intimés répondent à la Déclaration de l'année 1657. Premierement, qu'elle n'a été ni vérifiée ni exécutée, elle eſt auſſi-bien que celles de 1606. & 1666. de ces Déclarations que la néceſſité des tems exige, & qu'on eſt obligé d'accorder aux preſſantes ſollicitations des Agens du Clergé dans le tems de leurs Aſſemblées ; mais auſquelles on a ſi peu d'égard, que celle de 1657. étant portée au Grand Conſeil pour être vérifiée, il fut ſeulement ordonné qu'elle ſeroit enregiſtrée pour y avoir recours. Il n'y eſt point dit, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Auſſi quand il a été queſtion de décider des conteſtations de préſéance, le Conſeil, non plus que les autres Cours Supérieures, ne l'ont point ſuivie.

Le même Grand Conſeil ne laiſſa pas peu de tems après de maintenir le Viguier d'Alby, qui n'eſt qu'un Juge Prevôt, dans la préſéance au deſſus du Chapitre de la Cathédrale, par ſon Arrêt du 3. Mars 1664.

Et depuis ce Chapitre s'étant pourvû au Privé Conſeil en caſſation d'Arrêt, & les Agens Généraux du Clergé de France étant intervenus dans l'inſtance pour ſe joindre aux concluſions du Chapitre, & pour demander qu'il fût ordonné au Grand Conſeil de vérifier purement & ſimplement la Déclaration de l'année 1657. l'Arrêt du Grand Conſeil fut confirmé par un autre Arrêt du Privé Conſeil, du 4. Mai 1667. ſans que le Roi ſtatuât ſur la requête des Agens du Clergé. Ce qu'on peut dire être une tacite révocation de cette Déclaration.

Conſeil d'Etat. 1686. 7. Août.

La même choſe a été jugée en faveur du Préſidial de Bazas, par Arrêt du Privé Conſeil, du 12. Mai 1671. au rapport de Monſieur de la Reynie, les Agens Généraux du Clergé parties dans la cauſe. Par un autre Arrêt du 28. Avril 1679. en faveur du Préſidial d'Evreux, & par beaucoup d'autres encore tous poſtérieurs à la Déclaration de 1657. ce qui ſuffit pour répondre aux Arrêts contraires allegués par les appellans, qui d'ailleurs ſont des Arrêts ſur requêtes, ou par défaut, ou fondés ſur l'uſage.

Mais ſans s'arrêter à combattre cette Déclaration & les Arrêts dont on prétend la ſoutenir, il ſuffit de dire qu'ils ſont inutiles à la queſtion préſente, qui n'eſt pas de ſçavoir laquelle des deux Compagnies aura la préſéance, puiſque les Maire & Echevins ne la conteſtent point, & ne l'ont point en effet au deſſus du Chapitre qui a le côté droit, où le Doyen & le Grand Archidiacre, qui ſont les deux premieres Dignités du Chapitre, occupent les premieres places, & par conſéquent il conſerve la préſéance telle que la lui donne la Déclaration de 1657. de corps à corps, ſuivant cette maxime, *Locus manus dextræ inducit præſumptionem præcedentiæ*, dit Jacques Godefroy, *de jur. præced. p. 2. n. 1. 2. & 3.* où il cite pluſieurs Canoniſtes ſur cette maxime.

Et en effet, lors de la conteſtation qui ſurvint en l'année 1633. où le Préſidial d'Angers entra particulierement ſur le fait de la préſéance, Monſieur le Cardinal de la Valette, qu'on ne préſumera pas avoir abandonné les intérêts de l'Egliſe, crut conſerver entierement la préſéance au Chapitre, tant ſur le Préſidial, que ſur le Corps de Ville, en donnant la premiere place de la droite au Doyen, nonobſtant qu'il ordonnât en même-tems que le Maire & les Echevins auroient les premieres places de la gauche.

Le Chapitre en ce tems-là fut très-ſatisfait de ce Jugement, qu'il fit inſerer dans ſes Archives. Il crut alors conſerver de cette ſorte la préſéance entiere, & le croiroit encore aujourd'hui, ſi quelques particuliers du Chapitre n'avoient point été d'humeur à troubler l'intelligence entretenue depuis ſi long-tems entre ces deux Compagnies : *Qui hoc promoverint non ſunt viri ſimplices & devoti, ſed aſtuti, politici, qui ex re qualibet quolibet modo rem ſuam mundanam conantur facere.* Nicolas, *Epiſt. 2. ad Photium.* C'eſt ainſi que ce grand Pape traite certains hommes inquiets de ſon tems, qui ne pouvoient ſe rendre aux uſages.

L'exemple de cette diſpoſition des places eſt ordinaire dans toutes les Cérémonies, ſoit pour la ſéance, ſoit pour la marche, ou deux Compagnies ſéculieres & même Eccléſiaſtiques ſe trouvans enſemble, la premiere ne conſerve ſa préſéance que par la droite, & dans un défilé le Chef de la ſeconde Compagnie n'eſt précedé que du Chef de la premiere. Cela même arrive entre le Préſidial & l'Hôtel de Ville d'Angers dans la Proceſſion de ſaint Sebaſtien, ſans que ces deux Compagnies ſe ſoient jamais aviſées de la délicateſſe qu'ont aujourd'hui les appellans.

Le ſecond moyen du Chapitre ſe fonde ſur ce que le Préſidial & le Corps de Ville ſe plaçans à la pointe du Chœur à la Proceſſion Générale de ſaint Sebaſtien, ils en doivent uſer de même dans les quinze autres Proceſſions générales qui ſe font tous les ans, & que

Conſeil d'Etat. 1686. 7. Août.

que le Maire & les quatre Echevins, quoique Chefs de la Compagnie, n'ont pas plus de droit que le Corps de Ville tout entier, & qu'on doit réduire ces differents uſages à un ſeul, que le Chapitre prétend choiſir.

Le Chapitre pourroit porter ſon objection encore plus loin, & conclure par le même raiſonnement, que puiſqu'il y a d'autres cérémonies, même des plus ſolemnelles, comme les *Te Deum*, où le Préſidial & le Corps de Ville ne ſont point placés dans le Chœur, ils n'y doivent avoir de places en aucunes occaſions.

Les intimés répondent que ſi de pluſieurs uſages il y avoit de la néceſſité de ſe réduire à un ſeul, il ſeroit plus juſte de faire ceder celui qui ne ſe pratique qu'une fois l'année, & dans quelques occaſions extraordinaires, à ce qui ſe pratique dans quinze Proceſſions génerales ordinaires; d'autant plus que ces Proceſſions ordinaires étant les plus anciennes de l'Egliſe, l'uſage qui s'y obſerve eſt reputé le premier, & qu'il eſt en effet le ſeul fondé en titre: ainſi les défendeurs auroient beaucoup plus de raiſon de demander qu'on reglât les ſéances de la Proceſſion de Saint Sebaſtien de la même maniere que celle des quinze autres Proceſſions générales.

Mais il faut entrer dans les motifs de ces differentes Cérémonies, auſquelles l'uſage accommode les marches & les ſéances.

Dans les Proceſſions génerales ordinaires, où le Corps de Ville ſe rencontre ſeul de toutes les Compagnies ſéculieres, & où même il n'aſſiſte que par un détachement du Maire & des quatre Echevins, on leur a donné les places qu'on a crû être dûes aux Chefs de la ſeconde Compagnie de la Province; mais dans ces Proceſſions extraordinaires, où aſſiſtent le Préſidial compoſé de cinquante-trois Officiers, tout le Corps de Ville compoſé de vingt Officiers, & même quelquefois les autres Compagnies de la Ville, on ne peut pas conſerver les mêmes ſéances, parcequ'il arriveroit que ces Compagnies rempliroient tout le Chœur. Ainſi dans ces occaſions les Compagnies ſe ſont elles-mêmes reduites à prendre la moitié du Chœur du côté de l'Autel.

Il y a quelque apparence que ces choſes ont été reglées de concert entre les Eccleſiaſtiques & les Compagnies ſéculieres. Le tems nous a dérobé la connoiſſance de ces reglemens; mais un long uſage & l'avis de Monſieur le Cardinal de la Valette le fait ainſi préſumer.

Cette difference de places eſt même pratiquée par les Doyen & Chanoines de toutes les Cathedrales dans les diverſes Céremonies. Monſieur l'Evêque a deux places, l'une au haut du Chœur, l'autre dans le fond; toutes les Dignités ont auſſi deux places, l'une de dignité, l'autre ordinaire. Les Archidiacres ſont quelquefois au haut du Chœur, d'autres fois dans le fond. Les mêmes Officiers du Préſidial, qui dans ces Proceſſions extraordinaires ſont à la pointe du Chœur, ne laiſſent pas d'être placés dans l'Egliſe Cathedrale après le Doyen, audeſſus de tous les Chanoines.

Les Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris ſont placés dans les premieres chaires de la droite à Notre-Dame, lors de la Proceſſion du 22. Mars, & dans cette même Céremonie ils ont d'autres places dans les Egliſes où la Proceſſion ſe rend.

Cette diverſité a ſes raiſons, & contribue beaucoup à la beauté des Céremonies.

La troiſiéme objection eſt tirée de l'uſage de quelques autres Egliſes du Royaume.

On a lieu de s'étonner que le Chapitre qui ne veut avoir aucun égard à ſon uſage propre, veüille dans cette cauſe faire valoir celui des autres Egliſes; il auroit raiſon s'il n'en avoit point d'établi dans l'Egliſe d'Angers, puiſque même les Canoniſtes après avoir decidé que la Coutume eſt la regle qu'on doit ſuivre, ajoute que s'il n'y a pas d'uſage établi dans les lieux, on doit ſe conformer à celui des Egliſes voiſines. Ces Canoniſtes ſont Joan. Andreas, & Butr. *in rub. de conſuet.* Jaſon, *lib. de quibus, num. 6. v. 5.* Gotef. *page* 48. Gloſſ. *cap. 6. de conſuet.* Sur ce fondement, ſi les demandeurs ne ſont pas contens de leur propre uſage, il ſe faut regler premierement ſur leur Métropolitaine. On a juſtiné que dans le Chœur même de l'Egliſe Cathedrale de Tours, les Maire & Echevins ont dix places à la gauche, ſans être précedés que du ſeul Doyen du Chapitre.

Conſeil d'Etat. 1686. 7. Août.

S'ils aiment mieux l'uſage de Bourges qui eſt auſſi une Métropolitaine, où l'Hôtel de Ville dans ces mêmes Proceſſions des premiers Dimanches du mois & des Rogations, occupe dans le Chœur de la Cathedrale les dix premieres places de la droite; les intimés veulent bien s'y conformer, ou à celui de la Ville de Paris, des Villes du Mans, de Noyon, de Bayeux, d'Elbeuf, d'Abbeville, & de pluſieurs autres: Mais tous ces uſages n'accommoderont pas les demandeurs, parcequ'ils ſont ou conformes à celui d'Angers, ou plus avantageux. Ils n'en trouvent de raiſonnable que celui de deux Egliſes, où l'uſage eſt conforme à leurs intentions, & qu'on peut aſſurer être les ſeules qui ayent une pratique pareille, puiſqu'ils ne produiſent point de certificats d'aucunes autres.

Mais à parler de bonne foi, tout ce qu'on doit conclure de tous ces differens uſages, eſt que chacun doit ſuivre le ſien: *Nec diſciplina ulla eſt in his melior gravi prudentique Chriſtum.*

La premiere objection des appellans eſt que le Maire & les Echevins en occupant ces places, chaſſent du Chœur les Chanoines qui y ſont néceſſaires pour faire le Service Divin. Il ſembloit d'abord que toute la conteſtation ne rouloit que là-deſſus, & les ſieurs du Chapitre ont verbaliſé dans pluſieurs endroits du procès qu'ils ne conteſtoient point les places prétendues dans les plus grandes Egliſes.

Cette objection nous fait ſouvenir d'une queſtion propoſée par pluſieurs Canoniſtes, qui ont fort amplement traité des droits des Egliſes Cathedrales, tels que ſont Caïetan, *in ſumma de horis Canon. § finali.* Garcia, *tract. de Beneficiis 3. parte, cap. 2. §. 2. num.* 514. *& ſeq.* Pierre Mitrard, Manuel des heures Canoniques, chapitre 15. Tabienna, *in verbo hora queſt. 33.* Bordenave, pages 470. & 196.

Ils demandent ſi les Chanoines qui ont des Chantres gagés ſont obligés de chanter à l'Egliſe; & citent là-deſſus pluſieurs Auteurs conſiderables, qui décident que ſi les Chanoines ſont en poſſeſſion de ne pas chanter au Chœur, ils n'y ſont pas obligés.

On voit par une telle déciſion quelle opinion ces Canoniſtes ont eue de la force des uſages, puiſqu'ils croyent qu'ils peuvent diſpenſer les Chanoines d'une fonction ſi eſſentielle à leur caractere, & pour laquelle ils ſont ſi bien récompenſés.

Les intimés n'avanceront pas que les Chanoines de la Cathedrale d'Angers ſoient du nombre de ceux que l'uſage diſpenſe de chanter à l'Egliſe; mais il faut auſſi que le Chapitre tombe d'accord, ou que le Service a été mal fait dans ces Egliſes depuis deux ſiecles, ou que les places que poſſedent les intimés n'y ſont pas un ſi grand obſtacle. Le Cardinal de la Vallette a levé cette difficulté, en réduiſant les places des Officiers au nombre de trois dans les moindres Egliſes; & l'on voit que les défendeurs ont obſervé dans les occaſions dont il s'agit, de ne ſe trouver pas en plus grand nombre. Il auroit même été fort aiſé de remedier à cet inconvenient en changeant ces petites Egliſes pour de plus grandes. Mais ce n'eſt en effet qu'un prétexte que prennent les demandeurs, qui doivent convenir de bonne foi qu'il s'eſt trouvé des places de reſte pour tous les Chanoines dans les

Conſeil d'Etat. 1686. 7. Août.

plus petites Egliſes, dont le Chœur eſt pour le moins compoſé de 36. Chaires, & qui ne veulent pas qu'on croye qu'ils plaident ſeulement pour la qualité des places, dans la crainte de s'attirer ce juſte reproche que J. C. faiſoit aux Phariſiens : *Amant autem primos recubitus in cœnis & primas Cathedras in Synagogis*, en ſaint Mathieu chapitre 23.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu le 7. Août 1686. qui maintient les Maire & Echevins d'Angers en la poſſeſſion d'occuper les cinq premieres places du côté gauche du Chœur des Egliſes, où vont les Proceſſions des Rogations, & des premiers Dimanches du mois, à l'exception ſeulement des Egliſes de Saint Mainbeuf, & de Notre-Dame de Leviere, où leurs places demeureront réduites aux trois premieres du côté gauche du Chœur, dépens compenſés.

Conſeil d'Etat. 1686. 7 Août.

PARIS. 1654. 2. Juin.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Juin 1654. donné après information faite ſur la commodité ou incommodité, l'on a donné aux Officiers du Préſidial de Beauvais un banc entre deux piliers au côté droit de l'Autel, dans lequel cinq ou ſix perſonnes peuvent être aſſis, mais ils n'en ont pû avoir dans les hautes chaires qui étoient toutes remplies par le grand nombre de Chanoines.

Si une Communauté de Bouchers ayant intenté une accuſation criminelle contre un des particuliers qui la compoſent, pour contravention à leurs Statuts, le beau-pere de l'accuſé qui eſt de la même Communauté, peut ſe diſpenſer de contribuer aux frais de l'accuſation, par ſa qualité de beau-pere.

Ou ſi cette qualité ne peut ſervir qu'à l'exempter d'être accuſateur & partie en ſon nom, mais non pas de la contribution, comme membre de la Communauté.

PARIS. 1686. 13. Août.

URBAIN Paſteau Boucher dans la Ville du Mans, ayant vendu de la chair corrompue, & qu'on prétendoit être de bêtes-mortes d'elles-mêmes, le Prevôt du Mans comme Juge de Police, decreta decret de priſe de corps contre ce Boucher, le decret fut executé. La Communauté des Bouchers ſe rendit partie civile contre Paſteau, & comme elle n'avoit pas de deniers communs pour fournir aux frais de ce Procès, il fut réſolu que chacun ſe cotiſeroit. Le Prevôt du Mans confirme le réſultat de la Communauté, tous les Bouchers ſatisfont à la cotiſation, les freres mêmes de l'accuſé la payent ſans proteſtation. Michel Blavette beau-pere de Paſteau prétendit ſeul s'en exempter. Le Prevôt du Mans le condamne à payer comme les autres. Les Juges de la Sénéchauſſée du Mans jugent au contraire, & infirment la Sentence du Prevôt leur inférieur.

La Communauté des Bouchers interjette appel au Parlement de cette Sentence du Sénechal, & la cauſe portée à l'Audience de la Grand'Chambre.

Pour les appellans on diſoit, que bien que cette cauſe ſoit peu conſiderable par la qualité, & même par l'interêt des parties, puiſqu'il ne s'agit que d'une legere contribution entre Bouchers pour ſoutenir un procès de Communauté; néanmoins ſi l'on croit l'intimé, elle eſt importante, elle intéreſſe tous les peres.

Et pour les engager à prendre leur parti, il emprunte leurs ſentimens; il prétend qu'il y auroit de la dureté de l'aſſujettir aux devoirs ordinaires des ſocietés pendant, dit-il, que toutes les Loix Civiles & naturelles l'en diſpenſent.

Les appellans ſoutiennent au contraire, que ſi la conteſtation eſt de quelque importance, ce n'eſt que parcequ'elle concerne tous les Corps des Marchands & des Artiſans, & doit donner lieu à un Réglement géneral.

Mais il ne s'agit point de l'intérêt des peres, on ne pourſuit pas l'intimé en cette qualité, & on ne lui demande rien qui ſoit contraire à la Loi naturelle & civile. Il eſt membre d'une Communauté, on lui demande qu'il contribue à toutes les charges. Cela eſt juſte & paroît du nombre de ces choſes qui ſe prouvent d'elles-mêmes par la ſeule expoſition du fait.

D'ailleurs, il n'eſt pas ici queſtion de prononcer ſur l'accuſation intentée contre ſon gendre, elle eſt encore indéciſe devant le Juge Prevôt du Mans. Et la Cour n'a point à juger ſi les appellans ont eu droit ou non de s'y rendre parties civiles.

Toute la cauſe ſe réduit à l'appel que les appellans ont interjetté de la Sentence du Sénéchal du Maine, qui les déboute de leur demande en contribution, en infirmant la Sentence du Juge Prevôt, qui y condamne l'intimé.

PARIS. 1686. 13. Août.

Leurs moyens d'appel ſont faciles à expliquer. Ils conſiſtent dans l'établiſſement de deux propoſitions. La premiere que l'intimé comme membre de leur Communauté eſt obligé de contribuer à tous les frais qui ſe font pour le bien commun. La ſeconde, que ſa qualité de beau-pere ne le diſpenſe pas de cette obligation.

Quant à la premiere propoſition, il eſt certain que les Communautés, qui n'ont pas de bourſe commune, peuvent ſe cotiſer à des ſommes modiques, pour ſurvenir aux dépenſes que leurs Syndics ſont obligés de faire pour l'intérêt du corps.

Il eſt encore auſſi certain que lorſque la plus grande partie d'une Communauté juge à propos de faire une cotiſation, la moindre qui y réſiſte n'eſt pas écoutée, elle doit y ſouſcrire; c'eſt la Loi de toutes les ſocietés. Autrement ce ſeroit les ſoumettre au caprice de quelques particuliers. Ce ſeroit détruire toutes les Communautés, que les Romains, ces ſages Politiques, n'avoient établies que pour faciliter le gouvernement public. En ſorte qu'au lieu d'être ſuivant leur inſtitution des membres du corps univerſel de l'Etat, qui ne doivent tendre qu'à l'union, & à la paix, elles deviendroient les ſources de la diviſion.

C'eſt pareillement une Loi des aſſociés, & fondée ſur la nature même, que ceux qui participent aux avantages participent aux charges. Or quand les appellans pourſuivent un de leur Communauté qui les faiſoit tous paſſer dans la Ville Capitale d'une Province pour empoiſonneurs publics, l'intimé peut-il ſe diſpenſer de contribuer aux frais d'une pourſuite qui doit diſſiper ce mauvais bruit, & rétablir l'honneur du Corps entier? Car il faut, ou qu'il renonce à tous les avantages de ſa Communauté, ou qu'il porte ſa part de la dépenſe commune; il n'y a pas de milieu.

Son gendre lui a fait un tort conſiderable & une injure ſignalée, comme aux autres. Ce tort ceſſant, cette injure étant réparée, il profite également avec ſes Confreres. Il ne doit donc pas réſiſter à contribuer aux frais d'une dépenſe commune qui lui eſt ſi avantageuſe & c'eſt ici le lieu de montrer que ſa qualité de beau-pere ne lui donne aucun privilege.

Pour cela il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il y a grande difference entre la qualité de pere & celle de beau-

PARIS. 1686. 13. Août.

pere, & entre les ſecrets mouvemens que la nature ſeule peut exciter dans les premiers, & l'amour qu'ont les autres, qui n'a pour fondement que l'alliance & la fiction. Les appellans peuvent dire que tous ceux qui ont l'une & l'autre qualité en reſſentent la difference, encore mieux qu'on ne la ſçauroit expliquer.

Perſonne n'ignore auſſi que ceux qui s'engagent dans une Communauté, contractent une ſocieté ſi forte, & entrent dans une union ſi étroite, qu'ils ne forment qu'un même Corps. Alors un pere ne reconnoît plus ſon fils, ni le fils ſon pere, un parent ſon parent; & tous regardent cette Communauté comme le principe de leur bonheur & de leur fortune. Ils confondent leurs intérêts propres avec les ſiens, parce qu'en effet ils ſont les mêmes; & lorſqu'on viole ſes Statuts, ils ſe joignent tous pour les maintenir dans leur vigueur.

Que deviendroient toutes les Communautés, ſi ſous prétexte d'alliance ou de parenté qui eſt ordinaire entre ceux d'un même ordre, on étoit diſpenſé de contribuer aux frais d'un procès intenté contre ceux qui contreviennent aux Statuts ?

Cela ne s'eſt jamais conteſté, quand il s'agit d'un procès-civil. Tous ſont également contribuables, le pere contre le fils, le fils contre le pere. Examinons ſi ce n'eſt pas le même devoir quand il eſt queſtion d'un procès criminel.

La premiere conſideration qui frappe d'abord l'eſprit, eſt qu'une Communauté a encore beaucoup plus d'intérêt à la pourſuite d'une accuſation criminelle, où il s'agit de l'honneur, & dont les frais ſont toujours fort grands, qu'à un procès civil qui ſe réduit à quelques intérêts civils, & ſe peut terminer ſans beaucoup de peine. Alors on n'oblige pas un pere à être partie dans l'accuſation contre ſon fils, on ſe contente de ſa contribution aux frais; & c'eſt une peine bien legere qu'on lui impoſe pour avoir donné à ſa Communauté un membre pernicieux qui en a penſé cauſer la ruine.

Bien loin que les Loix ordonnent aux peres dans ces occaſions d'être favorables à leurs enfans, au contraire elles recompenſent leur zèle pour avoir préferé l'intérêt public au particulier : *Si filius patrem, aut pater filium occidiſſet ſine ſcelere, etiam præmio affiziendum, omnes conſtituerunt*, dit la Loi 35. *ff. de Relig. & ſumptibus funerum.* La raiſon en eſt bien ſenſible. Nous devons tout au public, à notre patrie, à nos Concitoyens. Ce ſont eux qui contribuent non-ſeulement à nous conſerver la vie, mais encore à nous la rendre agréable. Ils recompenſent notre vertu; ils rendent juſtice à notre mérite; ils prennent part à notre joye; ils nous ſoulagent dans nos beſoins; ils nous conſolent dans nos diſgraces. Il eſt vrai que quand les Loix permettent aux peres de s'armer contre leurs enfans, & aux enfans de s'armer contre leurs peres, c'eſt lorſqu'il s'agit de venger la patrie qu'ils ont offenſée. Mais la Communauté des appellans, qui eſt un membre politique de leur patrie, merite bien du moins qu'un pere comme l'intimé ſoit puni pécuniairement, pour avoir donné un méchant ſujet à ſa Communauté & un empoiſonneur public à ſa patrie. Car encore une fois, on ne demande pas que l'intimé ſe déclare accuſateur contre ſon gendre, on lui épargne ce chagrin. Mais du moins qu'il contribue aux frais du procès, comme y ont contribué les freres mêmes de ſon gendre.

Qu'il oppoſe tant qu'il voudra le nom de pere, comme une exception qu'il croit le devoir garantir ? La qualité de pere & celle de fils ſont ſi peu conſiderées, quand il s'agit du bien public, ou de celui d'une Communauté, que la Loi 5. *ff. Quod cujuſque univerſitatis*, veut que leurs ſuffrages ſoient comptés, & qu'ils ſe puiſſent donner leur voix l'un à l'autre, pour quelque charge élective : *Illud notandum, Pomponius ait, quòd & patris ſuffragium filio proderit, & filii patri.* Balde ſur cette Loi dit qu'en cela le pere n'agit point comme pere, & le fils comme fils, mais comme exerçant l'un & l'autre un office public : *Hoc facit non tanquam perſona domeſtica, ſed tanquam gerens publicum officium.* On peut rapporter ſur cela la Loi 14. *ff. ad Senatuſconſultum Trebellianum*, qui decide que la puiſſance paternelle ceſſe dans toutes les adminiſtrations politiques, & dans toutes les affaires de Communauté, *nam quod ad jus publicum attinet, non ſequitur jus poteſtatis.* Le Juriſconſulte Africain permet auſſi que dans les affaires privées, le pere puiſſe être Juge de ſon fils, & le fils de ſon pere. C'eſt dans la Loi 77, *ff. de Judiciis.* La Loi ſuivante, qui eſt la 78. & du Juriſconſulte Paulus, en rend cette raiſon, *Quippe judicare munus publicum eſt.* Ce qui ſe peut juſtement appliquer à l'eſpece preſente, où il s'agit d'un interêt public & de Communauté.

PARIS. 1686. 13. Août.

Par ces raiſons on ſoutenoit qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce; émendant condamner l'intimé à la contribution dont il s'agit, & aux dépens.

Pour l'intimé on diſoit au contraire, que l'on convient que c'eſt un uſage univerſellement reçû dans le Royaume, que toutes les fois qu'un Corps de Communauté entreprend un procès civil ou criminel, les parties qui compoſent ce Corps contribuent également aux frais, parce que le bien général étant le motif du procès, chaque particulier ſur lequel ce bien doit ſe répandre, eſt obligé de contribuer à la dépenſe néceſſaire pour y parvenir.

Mais la qualité de pere, dont l'intimé porte à ſon égard une exception toute évidente, eſt bien favorable. Comme il eſt plus proche & plus attaché à ſon fils qu'à ſa Communauté, il doit plutôt entrer dans les intérêts de l'un, que dans la paſſion de l'autre; c'eſt la nature qui fait les peres : c'eſt la Loi qui forme les ſocietés: à laquelle veut-on qu'il défere ? Y a-t'il ſeulement à balancer, pour obéir à la voix du ſang qui l'appelle au ſecours de ſon fils ?

Comment pourroit-il ſe déclarer contre lui, la Loi Divine ne permettant pas à un pere d'accuſer ſon fils, que lorſqu'il a violé le reſpect qu'il lui doit, ſoit en mépriſant ſon autorité paternelle, ſoit en deshonorant ſa perſonne par des paroles ou des actions injurieuſes ? Les Conſtitutions Canoniques les reçoivent ſeulement en Juſtice pour la conviction des crimes d'hereſie & de ſimonie, & les Loix Civiles pour les crimes de leze-Majeſté. Voilà les cas où il eſt permis aux peres d'être les accuſateurs de leurs enfans.

Or dans cette cauſe, le fils n'eſt accuſé d'aucuns de ces crimes, celui dont on le veut noircir eſt d'une autre eſpece. Néanmoins on veut que ſon pere ſe range au nombre de ſes ennemis; car il ne peut contribuer avec les appellans aux frais d'un procès criminel qu'ils pourſuivent contre ſon fils, ſans devenir lui-même un de ſes accuſateurs. Ne formeroit-il pas par ce moyen un contrat de ſocieté avec eux contre ſon fils ? Peut-il entrer dans cette dépenſe, ſans entrer dans leur deſſein ? Et payant ſa part des frais du procès criminel, ne deviendroit-il pas par une conſequence néceſſaire, partie dans l'accuſation ?

Car de dire qu'il ne ſera pas lui-même partie, c'eſt une mauvaiſe réponſe. Il eſt des regles, que dans les Communautés le Syndic agit pour tous ceux de ſon Corps, en nom collectif. C'eſt auſſi une pure cavillation de diſtinguer le nom de pere d'avec celui de beau-pere; d'autant que la qualité de beau-pere eſt un cognom ou nom compoſé, qui nous montre que celui qui le porte, comme l'intimé eſt plus que pere, s'intereſſant à tout ce qui regarde & ſa fille & ſon gendre, & ſes petits-enfans qui ſont nés tous d'eux. Tout cela enſemble augmente même la tendreſſe paternelle. Revenons donc à la forte conſideration qui vient de la qualité de pere.

Les Juriſconſultes Paulus & Caïus ne veulent pas qu'on puiſſe contraindre un pere à être témoin contre

PARIS. 1686. 13. Août.

son fils, ni un beau-pere, à témoigner contre son gendre. *L.* 4. 5. & 9. *ff. de testibus.* La Loi 6. au Code *de testibus.* passe plus avant; elle décide en termes formels, que bien loin qu'un pere puisse être contraint en Justice à porter témoignage contre son fils, il n'y doit pas même être reçû, lorsqu'il le voudroit : *Parentes & liberi invicem adversùs se nec volentes, ad testimonium admittendi sunt,*

Selon les Loix, un frere même qui denonceroit en Justice le crime de son frere, seroit sujet à la peine de l'exil perpetuel. *L.* 13. *C. de his qui accusare non possunt.* Elles prononcent l'Arrêt de mort contre l'esclave qui auroit la perfidie de déposer contre son maître. *L.* 28. *Cod. eodem.* Enfin elles condamnent au même supplice le Patron qui au lieu d'être le protecteur de son affranchise rendroit son délateur.

La Loi 17. *Cod. eodem*, donne encore des bornes plus étroites à ces sortes d'accusations; elle dit qu'il seroit contre les bonnes mœurs, de permettre à Thaumasius d'accuser Simmachus, qui l'a logé dans sa maison, & avec qui il a vécu durant un long-tems. Car si la Loi 20. *ff. de his qui accusare non possunt*, déja citée, dit qu'il faut plutôt couper l'organe de la voix à l'esclave que de l'entendre, lorsqu'il veut articuler en Justice le crime de son maître, *vocem enim funestam amputari oportet potiùs, quàm audiri*, ne peut-on pas dire avec plus de raison, qu'un pere seroit indigne de la vie, s'il se mêloit avec ceux qui attaquent celle de son fils? Mais encore une fois, cette inhumanité est incompatible avec la qualité de pere : tous ceux qui ont parlé des inquiétudes mortelles que la tendresse d'un pere lui fait souffrir pour la conservation de ses enfans, assurent qu'il craint moins pour lui-même que pour eux : *Imò præsumitur pater plus terreri in filiis, quam in seipso :* ces termes sont du sçavant Alciat; mais il en a pris la pensée des Instituts de Justinien, *tit. de noxalibus actionibus* §. dernier, où il est dit, *ut penè per filii corpus pater magis quàm filius periclitetur.* En effet cette pieté paternelle toujours attentive aux besoins des enfans, attache un pere à tous les évenemens de leur vie; mais d'un lien si fort & si étroit, que rien ne l'en peut dégager.

C'est ce qui fit dire par le Jurisconsulte Labeo à Auguste, lorsque cet Empereur lui reprochoit sa trop grande liberté à le condamner, qu'il étoit d'autant plus hardi, que par un bienfait de la nature il étoit devenu vieil, & qu'il n'avoit point d'enfans : *Labeo Jurisconsultus cum apertè damnaret Augustum Imperatorem, interrogatus ab eo, undè tantum audaciæ assumeret : Respondit, quòd naturæ beneficio esset senex, & filios non haberet.* Alciat, *de præsumptionibus, Regula* 1. *præsumptione.* 1.

C'est aussi pour cette raison qu'un Citoyen qui a des enfans, est préferé en Droit à celui qui n'en a point, pour les honneurs & Offices publics, dit la Loi *in albo, Cod de Decurionibus*, parce qu'un Citoyen est plus attaché aux interêts de sa patrie, quand il est pere, que quand il ne l'est pas. Ainsi les enfans sont la premiere consideration des hommes dans l'ordre de la politique, & engagent les premieres affections des Citoyens.

Cela étant, peut-on autoriser une demande de la qualité de celle des appellans, puisqu'enfin ce seroit obliger une personne à donner des moyens contre soi-même? D'où il résulte une derniere raison pour confirmer la Sentence dont est appel. En voici la preuve.

PARIS. 1686. 13. Août.

La Loi qui imposeroit aux hommes la nécessité de fournir des armes pour leur destruction, ou des lumieres pour découvrir leur honte, ou des expediens pour ruiner leur fortune, ne seroit-ce pas une Loi de justice, mais de violence : *Nimis grave est quod petistis, urgeri partem diversam ad exhibitionem eorum per quos sibi negotium fiat. L.* 7. *Cod. de testibus.* Et c'est une autre maxime inviolable parmi nous, que *nemo tenetur edere contrà se.* C'est-à-dire que personne ne nous peut contraindre à faire, à produire, ou à donner les choses qui tournent à notre injure & dommage.

Il ne faut pas de raisonnement pour prouver ce principe naturel, il s'établit de lui-même, & l'application en est juste à la cause, où l'on veut qu'un pere donne de l'argent pour instruire un procès criminel contre son fils. Cela ne se peut recevoir, car ou ce fils est innocent, ou coupable. S'il est innocent, l'argent du pere pourroit servir à corrompre des témoins, & à faire réussir la calomnie. En sorte que la main paternelle de l'intimé, toute bien-faisante qu'elle est naturellement, deviendroit comme parricide en fournissant l'instrument funeste de la perte de son fils. La seule pensée en fait horreur. Ou bien ce fils se trouvera coupable, & par conséquent puni de peine infamante, quoique jusqu'à présent on ne l'ait pû convaincre ni condamner pour un crime aussi public qu'est celui dont on l'accuse. Alors un pere ne sera-t'il pas assez malheureux, ne sera-t'il pas assez deshonoré, sans vouloir encore pour comble de son infortune qu'il ait travaillé lui-même à sa perte & à sa honte?

Que l'on n'oppose point les Statuts & la Loi des societés, l'intimé a déja montré que les obligations qui naissent des societés sont du Droit Civil, & que le devoir de la pieté paternelle est du Droit naturel. Or la Loi Civile n'est jamais censée contraire à la nature; elle la suit : *Quæ rerum natura prohibentur, nulla lege confirmata sunt, L.* 188. *ff. de Regulis Juris.*

Ainsi c'est mal interpreter les Loix des societés que de prétendre qu'elles obligent un pere commun contre le droit naturel à s'unir avec les accusateurs de son fils, & à faire comme eux les frais d'une accusation criminelle qu'ils ont formée contre lui.

Quand l'intimé auroit souscrit au Reglement de la Communauté touchant la cottisation qu'on lui demande, il ne seroit pas obligé de l'executer. Ce Reglement seroit nul à son égard de plein droit, parce qu'il seroit contre les bonnes mœurs : *Pacta quæ contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est*, dit la Loi 6. *Cod. de Pactis.* Y eut-il jamais une societé plus contraire aux bonnes mœurs, & à l'équité naturelle que celle que l'on veut faire contracter à l'intimé? La chose parle d'elle-même.

Par ces raisons on soutenoit que la Sentence du Sénéchal du Maine avoit bien jugé de décharger l'intimé de la contribution dont est question, & que cette Sentence devoit être confirmée avec dépens.

Néanmoins par Arrêt rendu à l'Audience de relevée le Mardi treiziéme Août 1686. la Cour a mis l'appellation & ce; émendant, a condamné l'intimé à la contribution, dépens compensés. Monsieur le Président de Bailleul prononçant, plaidans Maître Bochet pour les appellans, & Maître Brisebarre pour l'intimé.

A quelles peines sont sujets les coupeurs d'arbres pendant la nuit, par dérision ou par vengeance, ou par vol.

PARIS. 1686. 2. Sept.

LE Sieur de Courcy, Gentilhomme de Normandie, possedoit un petit Fief dans la Paroisse de Ferrieres, dont François Greard Ecuyer, célébre Avocat de cette Province, étoit Seigneur & Patron.

Ce Gentilhomme ayant fait insulte au fils du sieur Greard son Seigneur, fut condamné par l'entremise des amis communs, de lui en venir demander pardon chez lui, & de lui en donner un Acte

PARIS. 1686. 2. Sept.

PARIS. 1686. 2. Sept.

pardevant Notaires. Ce qui fut executé.

Quoique cette legere ſatisfaction eût empêché le Fief du ſieur de Courcy de tomber en commiſe, par félonie, ce Vaſſal rechercha toutes les occaſions de marquer ſon reſſentiment au ſieur Greard pere; il lui ſuſcita d'abord un procès ſous le nom d'un tiers, pour lui faire perdre la mouvance de ſon Fief; & ce procès ne lui ayant pas réuſſi, il vint la nuit même du jour que le Jugement avoit été rendu, dans l'avenue de la Terre du ſieur Gréard, où aſſiſté de ſon valet, il coupa pluſieurs arbres de douze à quinze ans.

La nuit du lendemain de la ſignification de ce Jugement, il revint faire un nouvel abbatis d'arbres. Il en abbatit juſques au nombre de ſoixante dans les deux fois. Par dériſion il fit planter le plus beau à la porte de la maiſon Seigneuriale de Ferrieres, & paſſer deux autres en ſautoir pour empêcher qu'on ne l'ouvrît.

Tous ces faits furent prouvés au procès, quoiqu'arrivés durant la nuit, & avec beaucoup de ſecret de la part de l'accuſé, qui d'ailleurs n'oublia rien de tous les artifices qu'il put inventer, pour rejetter le ſoupçon de ſon crime ſur des Cliens qu'il ſuppoſoit mal-ſatis-faits du ſieur Greard.

Par Sentence du Juge des lieux, il eſt condamné à ſervir le Roi durant trois ans dans une Citadelle de la Province, en trois mille livres de dommages & intérêts envers le ſieur Greard, & à lui faire réparation d'honneur à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, conjointement avec la Damoiſelle ſa femme, qui fut convaincue d'avoir eû quelque part à l'action, & aux dépens.

Appel au Parlement de Normandie; l'affaire évoquée pour parentés au Conſeil du Roi, elle fut renvoyée au Parlement de Paris.

Par Arrêt rendu au rapport de Monſieur Guillard Conſeiller en la Grand'Chambre, le 2. Septembre 1686. la Cour changea dans un banniſſement de la Province de Normandie pendant un an, la condamnation de ſervir le Roi durant trois années dans une Citadelle de Normandie, & au ſurplus confirma la Sentence.

Les Loix Romaines contiennent aux Digeſtes le titre exprès *Arborum furtim cæſarum*, où il eſt traité des délits & quaſi délits.

Dans la Loi 2. de ce même titre, le Juriſconſulte dit, qu'il faut que tout le monde ſçache que ceux qui coupent furtivement des arbres, ſont punis comme voleurs : *Sciendum eſt autem eos qui arbores, & maximè vites cæciderint, etiam tanquam latrones puniri.*

La Loi *ſi ſervus 27. §. 26. ff. ad L. Aquiliam*, porte, *furti eum teneri & arborum furtim cæſarum.* Cela montre que l'action en doit être pourſuivie extraordinairement, & que la peine en eſt capitale. La Gloſe le confirme ſur le mot *latrones*, en la Loi *Sciendum, ff. arb. furt. cæſar.* par ces termes : *Latrones furcis ſuſpenduntur, deinde beſtiis ſubjiciuntur.* Or quand eſt-ce que l'on peut dire que les arbres ont été coupés furtivement? Ulpien en la Loi 7. au même titre répond *furtim cæſæ arbores videntur, quæ ignorante domino cæduntur.* Il ſuffit qu'à l'inſçû & contre la volonté du maître, ſes arbres ſe trouvent coupés, pour lui donner en Juſtice l'action extraordinaire de vol, quoiqu'on ne les a pas emportés.

Cela eſt ſi vrai, que la Loi des douze Tables veut que l'on puniſſe plus ſévérement ceux qui coupent des arbres par injure, que ceux qui les coupent pour les voler : *Qui injuria arbores cædit alienas, ſeveriùs puniendus eſt, quàm qui furandi animo.*

Mais ſur-tout ces anciens Légiſlateurs ont jugé de la grieveté de la peine, ſelon l'utilité ou la décoration que ces arbres faiſoient dans les lieux où ils étoient plantés. En ſorte qu'un ſeul ſycomore coûtoit la liberté à celui qui l'avoit coupé ſur le bord du Nil, parceque ces ſortes d'arbres ſont la beauté & l'affermiſſement du rivage de ce fleuve : *Metallo damnantur, ſi quis ſycomorum exciderit. L. in Ægypto, ff. de extraordinariis judiciis.*

PARIS. 1686. 2. Sept.

Selon nos mœurs les délits de cette qualité ont toujours été punis très-ſéverement. Le Parlement de Toulouſe en fit un Réglement ſur les requiſitions du Procureur Géneral, le 23. Juillet 1559. Il fit (dit Monſieur de la Roche-Flavin, Préſident de ce Parlement) inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque condition que ce ſoit, d'arracher ni couper des arbres contre la volonté de ceux à qui ils appartiennent, ſous peine du fouet. Le même rapporte deux Arrêts donnés en conſéquence; l'un du 10. Juillet 1561. & l'autre du trois Juin 1562. Dans l'eſpece du premier Arrêt, un païſan qui avoit ſeulement coupé un chêne pour faire un May fut condamné au fouet.

Le Parlement de Paris a encore ſur cette matiere plus de ſéverité que celui de Toulouſe. Tout le monde ſçait l'Arrêt du ſieur Vignon, fameux Médecin à Paris, qui condamne aux galleres pendant neuf ans quelques païſans voiſins de la maiſon qu'il avoit à Montreuil au-deſſus de Vincennes, pour avoir enlevé par dériſion les écorces de quelques arbres fruitiers de ſon Jardin.

Ces ſortes d'Arrêts ſont auſſi très-fréquens dans le Parlement de Normandie, où l'action dont il s'agit s'eſt paſſée. Par Arrêt du 2. Mai 1623. le nommé Hubert fut condamné au banniſſement, pour avoir coupé ſoixante-cinq arbres ſur le fonds de ſon voiſin, nommé Louis.

En Mars 1633. Jacques Touſtain a été condamné au fouet & au banniſſement, pour la réparation publique d'avoir coupé des arbres dans un parc.

Par autre Arrêt de Mars 1658. le nommé Touſſe, qui avoit coupé cinquante ormes ſur les terres du ſieur Vicomte de Rohan, a été condamné d'avoir le fouet ſur chaque pied de ces ormes.

Par Arrêt du 25. Juin 1671. Michel Guillemette a été condamné aux Galleres, pour avoir coupé deux cens ſoixante-neuf ormes dans l'avenue du Château de Lanteuil, qui appartenoit à Monſieur le Préſident Turgot.

De ces Arrêts il faut paſſer à l'Ordonnance, qui ne s'eſt pas ſi bien expliquée.

La derniere Ordonnance des Eaux & Forêts dans le titre de la Police & conſervation des Forêts, article 11. dit, *Faiſons très-expreſſes défenſes d'arracher aucuns plants de chênes, charmes, ou autres bois dans nos Forêts, ſans notre permiſſion & attache du Grand Maître, à peine de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende.* Cette punition exemplaire eſt toujours de peine afflictive.

A l'égard des autres arbres coupés, la peine en cas de récidive eſt le banniſſement à perpétuité des Forêts, l'amende & la condamnation aux interêts civils.

La même Ordonnance, titre des bois appartenans aux particuliers, article 5. ajoute : *Permettons à tous nos ſujets de faire punir les délinquans en leurs bois, des mêmes peines & réparations ordonnées par ces préſentes, pour nos Eaux & Forêts, & pour cet effet ſe pourvoir ſi bon leur ſemble pardevant le Grand Maître & les Officiers de la Maîtriſe, auſquels, en tant que beſoin ſeroit, nous attribuons toute connoiſſance & Juriſdiction.*

Il faut néanmoins prendre garde dans cet endroit à ne pas condamner ceux qui ont coupé des bois dans les héritages de quelques particuliers ſur le pied d'un abbatis de bois dans une Forêt Royale. Car dans le dernier cas (à l'exception des plants dont il a été parlé) on en eſt quitte pour une amende, pour un banniſſement perpétuel des Forêts, en cas de récidive, &

PARIS. 1686. 2. Sept.

pour réparer civilement le dommage. L'Ordonnance a même fait un tarif de la réparation civile, ſuivant la groſſeur & la nature des arbres furtivement coupés. On a coutume d'appeller ces ſortes de Jugemens des réparations à la Bûche.

Mais cette Juriſprudece fiſcale n'a point d'application aux délits commis dans les bois des particuliers; la difference en eſt notable. Dans les bois des particuliers, la réparation publique du délit eſt toujours ou le banniſſement, ou le fouet, ou la peine des galeres, ſans attendre la récidive. Les textes de Droit & des Arrêts y ſont précis.

La raiſon eſt, que ce délit vient ſouvent d'un principe de haine, qu'il faut réprimer, & qui mérite une punition d'autant plus ſévere & plus prompte qu'elle doit ſervir d'exemple aux autres, & faire la ſeureté particuliere de celui qui a ſouffert le dommage avec injure. Ce que l'on ne peut pas dire du Prince, ſa condition le mettant au deſſus de toutes ces choſes, & ſes Forêts ne ſont jamais endommagées par ſes ſujets que dans la vûe de l'interêt & du ſoulagement de leurs beſoins.

On peut ajouter que la clémence eſt une vertu propre au Souverain, mais qu'elle n'eſt pas une regle pour les particuliers, parcequ'ils ne ſont en ſureté que ſous la rigueur menaçante des diſpoſitions pénales; & que comme il leur eſt défendu de ſe faire juſtice par la force, il faut que le glaive des Loix les ſoutienne dans la ſoumiſſion qu'ils ont pour elles.

PARIS. 1686. 2. Sept.

On en juge de même pour la réparation civile entre particuliers. Cette réparation n'eſt pas eſtimée la Bûche ſur le Tarif de l'Ordonnance; on l'arbitre par l'affection & la deſtination du maître. En un mot, les arbres d'une avenue qui fait la décoration d'une maiſon Seigneuriale ou autre, ne doivent pas être mis au nombre des arbres du commun. On conſidere ces derniers par la ſeule utilité qui reçoit ſon eſtimation certaine; & quand ce ſeroient arbres fruitiers, on ne perd que des fruits, qu'on peut trouver par tout. Mais il n'en eſt pas de même d'une avenue, elle ne ſe rétablit qu'avec beaucoup de tems. C'eſt l'ouvrage d'un longue ſuite d'années. Ainſi lorſqu'avec fureur on détruit de jeunes plantes, que le tems (dont la perte eſt toujours irreparable) avoit heureuſement élevées, le dommage eſt preſque ineſtimable. On ne dit point cela par figure, chacun ſe peut conſulter là-deſſus, ſi la même choſe lui étoit arrivée.

En quel cas la priſe de poſſeſſion d'un Benefice, faite de la part d'un Réſignataire, pendant la vie du Reſignant, peut valoir quand elle n'a été publiée qu'après la mort du même Reſignant.

Si un mineur Beneficier, de qui l'on a tiré une réſignation par artifice, peut révoquer ſa réſignation, & en faire une nouvelle en faveur d'un autre.

PARIS. 1686. 3. Sept.

MAISTRE Leger de Villemereau Prêtre étoit Titulaire & paiſible poſſeſſeur du Prieuré ſimple de Sainte Magdeleine de la Roche-aux-Moines, déſervi dans l'Egliſe Paroiſſiale de Neville, dont il étoit pareillement Curé.

Il réſigna en Cour de Rome ce Prieuré à Mathurin de Villemereau ſon neveu; les proviſions ſont du 22. Septembre 1679. Le Réſignataire prit un *Viſa* de l'Evêque Dioceſain, le 6. Juin 1680. qu'il garda, le Réſignant ſe portant bien. Au mois de Mars 1681. le Réſignant étant tombé malade, le Réſignataire prit poſſeſſion le 23. du même mois de Mars, qui fut un Dimanche, lors même que tous les Paroiſſiens étoient au Service Divin.

Cette priſe de poſſeſſion ne fut publiée que le Dimanche ſuivant, ſuivant la coutume de ces ſortes de publications. Mais elle ne fut faite qu'après la mort du Réſignant.

Ce Réſignataire eſt troublé par Maître Claude le Marié, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Angers, pourvû *per obitum*, du Prieuré de la Roche-aux-Moines. Ce trouble forma la queſtion de ſçavoir, ſi la publication de la priſe de poſſeſſion doit être faite avant le décès du Réſignant.

Mathurin de Villemereau cede ſon droit à Bonaventure Marchand, qui prend ſon fait & cauſe. L'affaire plaidée à la Sénéchauſſée de la Fleche, le Marié obituaire eſt débouté.

Appel au Parlement: Marchand qui étoit mineur en la tutelle de ſa mere, réſigna ſon Bénéfice à Saint Gilly, ſans aucune réſerve de penſion. Saint Gilly l'avoit engagé par mauvaiſes voyes dans la chaleur de la débauche, & par l'eſpérance de le marier; & pendans le tems néceſſaire pour faire admettre la réſignation, il l'avoit mené à la campagne, où il le divertit à la chaſſe.

La mere de Marchand ſa tutrice, en fit faire les perquiſitions, ne ſçachant pas où il étoit. Mais ſe doutant bien qu'on lui avoit fait quelque ſurpriſe pour avoir ſon Bénefice, elle fit ſes proteſtations pardevant Notaires, avant que la réſignation fût admiſe en Cour de Rome.

PARIS. 1686. 3. Sept.

Auſſitôt que Marchand fut revenu dans la maiſon maternelle, & ſorti des mains de Saint Gilly Réſignataire, il réſigne de nouveau ſon droit à Maître Claude Cherrier, Bachelier en Théologie de la Maiſon de Sorbonne: ce qu'il fit du conſentement de ſa mere.

Cela préſuppoſé, on agita au rapport de Monſieur le Boindre, Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, deux queſtions.

Primò, Si la priſe de poſſeſſion du vivant du Réſignant, publiée après ſa mort, pouvoit aſſurer le titre au Réſignataire contre l'obituaire. On jugea pour l'affirmative.

Secundò, Si un mineur ayant réſigné *malis artibus*, ſa réſignation étoit nulle, en ſorte qu'il en pouvoit faire valablement une ſeconde; & ſi la proteſtation de la mere équivaloit à une révocation que le fils feroit de ſa réſignation?

On jugea pareillement que cette ſeconde réſignation prévaloit à la premiere, par Arrêt contradictoire du 3. Septembre 1686. le Marié & Saint Gilly condamnés aux dépens envers Cherrier.

Voici quels peuvent avoir été les motifs de l'Arrêt.

A l'égard de la publication de la priſe de poſſeſſion après la mort du Réſignant, la regle *de publicandis* a été pleinement executée.

C'eſt ainſi que Maître Charles du Molin s'en explique ſur la regle *de publicandis*, *num.* 272. dans l'eſpece qui ſuit.

Monſieur de Serre, Conſeiller, en la Cour, Titulaire de la Prévôté d'Angers, à la collation de Monſieur l'Evêque de Chartres, réſigne cette Prévôté à Titius, qui ſans lever ſes Proviſions en Cour de Rome, ni prendre poſſeſſion, réſigne ce même Bénefice à Caïus, qui en prit poſſeſſion ſur proviſions de Cour

PARIS. 1686. 3. Sept.

de Rome, dans la Ville d'Anvers, & non dans la Ville de Chartres, où cette priſe de poſſeſſion ne fut pas même publiée.

Monſieur de Serre étant décedé ſix mois après la réſignation par lui faite, Monſieur l'Evêque de Chartres confere la Prévôté à Seïus, comme vacante par le décès de Monſieur de Serre.

Maître Charles du Molin conſulté pour ſçavoir ſi la réſignation & la priſe de poſſeſſion étoient valables, ou ſi le Bénefice avoit vaqué par le décès de Monſieur de Serre premier Réſignant, répondit que nonobſtant tout ce que l'on pourroit dire contre l'exécution de la réſignation, & contre la publication de la priſe de poſſeſſion, Caïus ſecond Réſignataire devoit être maintenu : *Quia primus Reſignans non deceſſerat in poſſeſſione, ex quo eo vivo poſſeſſio realiter publicè & pacificè fuerat in loco Beneficii apprehenſa, continuata per Caium. Sic primò ceſſat principalis conditio hujus regulæ. Secundo talis realis, effectualis, & publica poſſeſſio, præſtat ſimplici publicationi, quantumvis ſolemni, ut ſuprà eodem numero 204. Tertiò cùm ea notaria eſſent in loco Beneficii, quantumvis remoto, non poteſt Epiſcopus juſtam ignorantiam cauſari, ſed ſibi imputare debet, id quod per ſe vel alium ſcire potuit.*

Il ſuffit donc que la priſe de poſſeſſion ſur réſignation ait été faite du vivant du Réſignant, même peu de tems avant ſa mort, & le jour même du décès, pourvû qu'il y en ait preuve.

C'eſt auſſi de la maniere que Maître Pierre Rebuffe en parle ſur les regles de Chancellerie, gloſe 13. nombre 10. *Quid ſi*, dit-il, *Reſignatarius ipſo die mortis reſignantis, Beneficii poſſeſſionem acceperit, an valeat ? Reſpondi, Non ?* Mais ajoute ce correctif, *Niſi reſignatarius probet ſe quoque ante mortem accepiſſe poſſeſſionem.*

Et Maître Charles du Molin ſur la regle *de publicandis, num.* 21. fait cette remarque. *Satis eſt igitur publicationem, & poſſeſſionis petitionem, quandocumque vivo adhuc Reſignante, & poſſeſſioni incumbente, dummodo non occultè ſed palam, ita ut publicè nota facta ſit in loco Beneficii, antequam reſignans decederet, & ita practicatur & obſervatur.*

C'eſt ſur ces mêmes principes que la Cour jugea le procès en la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Thelis, le 24. Août 1635. pour la réſignation de la Cure de Saint Hilaire de Paris, faite par Maître Pierre Leſquevin Titulaire en faveur de Robert Leſquevin ſon neveu, contre Robert Fournier, pourvû de la même Cure par la mort du Réſignant., quoiqu'il fût conſtant, que le Réſignataire n'avoit pris poſſeſſion qu'à l'inſtant de la mort du Réſignant.

Et quoique l'Edit du Contrôle en l'article 17. ait déclaré nulles les priſes de poſſeſſion, ſi elles n'étoient faites deux jours francs avant le décès ; il eſt certain au fait particulier, que Leger de Villemereau Réſignant n'étant décedé que le 25. Mars, la priſe de poſſeſſion faite le 23. au nom du Réſignataire, ſeroit aux termes de l'Edit du Contrôle.

Mais au fond, cet Edit ayant été révoqué par la Déclaration des Inſinuations de l'année 1646. vérifiée en la Cour en 1649, par l'article 14. les deux jours francs ont été retranchés, ou du moins il n'en a point été parlé. Au contraire, l'article dit généralement, que tous Réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans les trois ans, après la datte des proviſions expediées en Cour de Rome, du vivant du Réſignant ; & après ce tems-là demeureront de nul effet & valeur.

Voilà pour ce qui touche la validité de la priſe de poſſeſſion dont il s'agit.

Quant à la réſignation extorquée par Saint Gilly, elle eſt abſolument nulle ; & celle faite poſtérieurement à Cherrier, doit prévaloir.

PARIS. 1686. 3. Sept.

Premierement la remarque générale qu'il faut faire, eſt que la réſignation de Marchand faite à Saint Gilly, eſt de ſoi très-ſuſpecte, d'avoir été involontaire & forcée, parceque le Réſignant ne ſe réſerve aucune penſion. C'eſt ce qui eſt dit dans le chapitre *Super hoc*, aux Decrétales *de renunciatione*, où le Pape Clement III. conſulté ſur la réſignation faite d'un Bénéfice, que l'on ſoutenoit avoir été faite par contrainte, répond : *Quod nulla ratio hoc veriſimile credidit, ut quiſquam Beneficium, multis fortè expenſis & laboribus acquiſitum, quo ſuſtentari debet, facilè ſine magna cauſa, ſua ſponte reſignet. Et ſic ſupervacuum eſſe non credimus, cauſam reſignationis diligenter inquiri, quam ſi forte prohabilem, id eſt non vi, nec metu, nec oppreſſione, nec interventu pecuniæ, nec promiſſione extortam Judex invenerit.*

En ſecond lieu, la conſideration de la minorité de Villemereau Réſignant, eſt de très-grand poids.

Il eſt vrai que le chapitre final *de Judiciis*, au Sexte, dit, *qui quartum decimum annum peregit, in beneficialibus, & in aliis ſpiritualibus, nec non in aliis cauſis dependentibus ab iiſdem ; ac, ſi major viginti quinque annis admitti debet, nec patris, nec tutoris requiritur conſenſus.* Mais il ne faut pas obmettre la notte corrective que Maître Charles du Molin a faite ſur ce chapitre. Voici ſes termes. *Vides hîc æquitatem Juris civilis, & abſurditatem Canonici, utque Papæ ſtuduerunt ad politiam avertendam, ut merito eorum jura ſpernantur, etiam in foro Eccleſiaſtico, ubi hoc capitulum non ſervatur, etiam in Gallia. Habeo etiam Arreſta Concilii Regii, quibus reſignationes minorum, licet puberum, ſine autoritate parentum vel curatorum, reprobantur & prohibentur.*

Le même du Molin s'en eſt encore auſſi fortement expliqué dans la note ſur le chapitre 19. *ex parte. De reſtitutione ſpoliatorum*, aux Decrétales. Sur la gloſe en cet endroit : *Mulier poteſt cauſam matrimonii per procuratorem tractare, quamvis minor.* Et plus bas en ce même endroit : *Sed ſi minor renunciavit Beneficio, & alii ſit collatum, non ſubvenitur ei.* Du Molin ajoutant : *Imo etiam poſtquam alii collatum eſt, ſubvenitur, ut per Nicolaum Boërium deciſionum Burdegalenſium trecenteſima quinquageſima, ubi refert Arreſtum ; & habeo illud Arreſtum latum in Conſilio Regis, quo Reſignatarius, vel mediator condemnatus fuit dare cum effectu mandatum validum ad retrocedendum. Panormitanus hîc num.* 5. *pulchrè diſtinguit, quem ſequitur gloſſa Pragmaticæ Sanctionis, de pacificis poſſeſſoribus, in verbo, Impedimenti. Ludovici Gomeſii in regula de triennali poſſeſſione, Queſtione* 15. *Dixi in tractatu regulæ Cancellariæ, de publicandis reſignationibus, queſt.* 10. *num.* 175.

L'Auteur des nouvelles Notes ſur du Molin, dit dans cet endroit : *Habeo etiam in adverſariis meis Arreſtum Senatus Parienſis, de die 26. Julii, anni milleſimi ſexcenteſimi vigeſimi quinti, confirmativum ſententiæ Prætoris Pariſienſis, ſive Juridici criminalis, qua Reſignatarius & mediator condemnati fuere, etiam per detentionem corporalem, dare mandatum retrocidendi validum & efficax.* Cet Auteur ajoute par maniere de tempérament : *In iis tamen omnibus caſibus diſtinguendum, an ſolius minoris ætatis prætextu reſtitutio reſignationis petatur, an de dolo & ſubornatione perſonæ Reſignatarii quæratur : reſtituitur Reſignans, non tanquam minor, ſed ex capite doli & ſubornationis captioſæ, quia in toto jure Canonico, non ſubeſt titulus de minoribus ; ſed titulus de dolo, & titulus de iis quæ vi, metuſve causâ fiunt. Itaque qui reſtitutionem reſignationis prætendunt, vel eorum parentes, illud imprimis ſervent, ut de dolo & ſubornatione admiſſa, primùm conquerantur via criminali & extraordinaria, & de circumſcriptionibus adhibitis extraordinariè queri faciant per informationes juridicas & decreta in reos & mediatores, de quo monitum volui lectorem.*

C'eſt ce qui a été fait par la mere & tutrice de

PARIS. 1686. 3. Sept.

Marchand. Elle a rendu plainte pardevant le Sénechal de Saumur, de la ſurpriſe & ſubornation. Il y en a preuves par les informations.

Ainſi le Juge, dont eſt appel, ne devoit pas envoyer de Saint Gilly abſous; il faloit déclarer la réſignation faite en ſa faveur, nulle, & le condamner en quelque peine. Il y avoit d'autant moins à balancer, que les Arrêts intervenus ſur cette matiere y ſont précis, comme celui daté ci-deſſus dans l'Addition ſur les Notes de Maître Charles du Molin, qui fut rendu au profit d'un nommé le Roux, pere, ſe plaignant de la ſubornation faite de ſon fils, Chanoine dans l'Egliſe de ſaint Marcel, & de la réſignation extorquée de ſa Chanoinie, contre les nommés Foubert, Procureur en la Cour, Proxenete, & Fuſi, Prêtre, Réſignataire. Par cet Arrêt, la Cour confirma la procédure criminelle faite contre ces deux Particuliers, & la Sentence par laquelle Foubert & Fuſi avoient été condamnés à repreſenter par corps le Réſignant; & la Procuration *ad reſignandum*, fut déclarée nulle.

Il y a un autre Arrêt du 14. Décembre 1638. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Menardeau, par lequel la réſignation paſſée par Leonard de la Chaiſe mineur, âgé de dix-neuf ans ſix mois, en faveur de Jean de la Paire, fut déclarée nulle, & révoquée ſur la plainte de M. ſon pere, Conſeiller à Bordeaux.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt, dont voici le diſpoſitif.

LA COUR, entant que touche l'appel dudit Cherrier, des Sentences du Sénéchal de Saumur, des 23. Mars & premier Avril 1686. a mis & met les appellations & Sentences dont a été appellé, au néant. Emendant, faiſant droit ſur l'appel dudit le Marié, des Sentences du Lieutenant Général de la Fleche, des trois Septembre 1683. & 28. Avril 1684. ſans s'arrêter à l'intervention & oppoſition dudit de Saint Gilly, met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé, ſortira effet. Ce faiſant a maintenu ledit Cherrier, comme réſignataire dudit Marchand, en la poſſeſſion dudit Prieuré de la Roche-aux-Moines. Fait défenſes audit le Marié & de Saint Gilly de l'y troubler; condamne leſdits le Marié & de Saint Gilly aux dépens, chacun à leur égard, tant envers ledit Marchand, que ledit Cherrier. Le 3. Septembre 1686.

PARIS. 1686. 3. Sept.

Voyez l'Arrêt du 12. Septembre 1672.

L'Edit du mois de Décembre 1691. des Inſinuations Eccleſiaſtiques veut que la poſſeſſion ſoit priſe deux jours francs avant le déces du Réſignant qui meurt apres les ſix mois, inſeré ci-après page 795.

Il y a un Arrêt du 30. Septembre 1686. inſeré dans celui du 12. Mars 1689. touchant l'union des Bénéfices de l'Ordre de Cluny.

PARIS. Grand Conſeil. 1686. 30. Sept.

Si les Contrats de dotation des Religieuſes, anterieurs au Reglement de la Cour de 1667. qui les prohibe, ſont valables. Ou s'ils ſont nuls comme ſimoniaques.

AIX. 1687. 27. Janv.

ANne & Angelique de Merindol filles, font profeſſion de la Vie Religieuſe dans un Monaſtere de la Viſitation de la Ville de Forcalquier. Pendant leur Noviciat, leur pere étant mort, elles ſe conſtituent à chacune dix-huit cens livres en dot, moyennant quoi elles renoncent à la ſucceſſion paternelle, au profit d'un frere, ſeul & unique heritier.

Poſtérieurement à cette conſtitution intervient un Arrêt de Réglement le vingt-ſept Août 1667. qui déclare nuls tous les Contrats des dots de Religieuſes.

Dans la ſuite le ſieur de Merindol frere, à qui l'on demande ces dots, ſoutient qu'il n'eſt point obligé de les payer; il y eſt néanmoins condamné par Sentence du Juge de Folcalquier. Il appelle de cette Sentence, & dans le relief d'appel il fait inſerer la clauſe de reſciſion contre les Contrats dont il s'agit.

Après que les Avocats de l'appellant & de l'œconome du Monaſtere de la Viſitation eurent plaidé, Monſieur de Saint Martin Avocat Général a dit que la queſtion de cette cauſe eſt de ſçavoir ſi les Contrats de dotation de Religieuſes, qui ſe trouvent antérieurs au Réglement de 1667. ſont ſujets à la diſpoſition de ce Réglement par un effet retroactif; ou ſi on les doit conſiderer comme des Contrats ſimoniaques.

Il ſemble d'abord que ces dots ſont nulles, le Réglement dont il s'agit, n'ayant fait que renouveller la diſpoſition des anciens Canons.

Cependant la queſtion nous paroît très-difficile dans ſa déciſion. Il eſt de l'intérêt public, & de la Religion même, qu'on l'examine avec exactitude, afin que l'Arrêt de la Cour qui doit intervenir, ne laiſſe aucun doute ſur cette matiere.

Suivant l'uſage des premiers ſiecles, on auroit de la peine à condamner ces ſortes de Contrats: parce-qu'à les bien conſiderer ils ne ſont contraires ni à l'ancienne pratique, ni aux plus ſaintes Loix de l'Egliſe.

Il eſt vrai que ſi nous conſultons la Regle de ſaint Benoît, ou celles des autres Fondateurs des anciens Ordres Monaſtiques, nous ne trouverons point qu'on exigeât quelque choſe pour la Profeſſion Religieuſes.

AIX. 1688. 27. Janv.

Car ſi c'étoient des perſonnes avancées en âge qui vouloient embraſſer la vie Monaſtique, on les exhortoit à donner leurs biens aux pauvres, & aux Monaſteres dans leſquels elles doivent entrer. *Res, ſi quas habet, aut eroget pauperibus, aut facta ſolemni donatione conſervet Monaſterio, nihil ſibi retineat de omnibus.* C'eſt ainſi que parle la Regle de ſaint Benoît: mais on y trouve auſſi, que quand un pere vouoit ſon enfant à la Religion (ce qui a été long-tems permis) il falloit qu'il demandât par écrit l'Habit pour cet enfant; qu'il enveloppât ſa main avec l'écrit dans la nappe de l'Autel, & qu'il donnât un fonds de terre pour ſa nourriture: il falloit encore une acceptation de la part des Moines.

Ces ſortes de vœux obligeoient tellement, que la réclamation n'en étoit point permiſe, ſelon ſaint Bernard dans la premiete de ſes Epîtres, où il dit qu'ils n'étoient nuls que quand les formalités, dont nous venons de parler, n'avoient pas été obſervées. Car c'eſt une maxime canonique, que *Monachum aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit.*

Par cette pratique ancienne de l'Egliſe, on voit que non-ſeulement il étoit permis aux Moines de recevoir le fonds de terre que le pere de l'enfant leur offroit pour ſa nourriture, lors de l'entrée en Religion; mais encore, qu'après s'être ainſi engagé, l'engagement étoit indiſpenſable.

Et ſi l'on faiſoit difference entre les perſonnes âgées, *& ſui Juris*, qui entroient de leur propre mouvement dans les Ordres Monaſtiques, d'avec celles qui y étoient offertes par leurs peres, cette difference vient de la même raiſon, & du même principe.

Com-

A I X. 1687. 27. Janv.

Comme ces derniers qui étoient de jeunes enfans, ne pouvoient travailler pour gagner leur vie, ainſi que faiſoient les anciens moines, il étoit juſte que leurs parens fourniſſent à leur ſubſiſtance ; en quoi il n'y avoit point de ſimonie, parce que ce n'étoit pas l'avidité du bien d'autrui, mais la ſeule néceſſité qui faiſoit faire ces donations.

C'eſt auſſi par cette raiſon que Saint Grégoire le Grand, parlant d'un certain Moine, décide dans une de ſes Lettres, que puiſqu'il ne peut pas travailler au profit du Convent où il s'étoit enfermé pour s'appliquer tout entier à la pieté & à la lecture, il falloit qu'on fournît aux dépens de ſon patrimoine la dépenſe qu'il faiſoit.

Il eſt donc juſte, ſelon ce Pape, que ſi les revenus des Monaſteres ne ſont pas ſuffiſans pour l'entretien des Religieux, ceux qui ne peuvent travailler, ſoient entretenus des revenus de leur patrimoine.

Si cette maxime eſt reçue à l'égard de tous les Monaſteres en general, elle doit principalement avoir lieu à l'égard des filles, qui ſont incapables de ſubſiſter d'elles-mêmes.

Ainſi quand elles avoient fait vœu en des Monaſteres qui n'étoient pas bien fondés, il étoit de leur prudence d'y apporter de quoi pourvoir à leurs beſoins particuliers, afin que le même lieu qui étoit chargé de leur entretien, jouît auſſi de leurs revenus.

On convient qu'en ces premiers tems il y avoit fort peu de Congrégations de Religieuſes qui euſſent beſoin d'exiger des dots ſpirituelles : parce que comme la piété des fidéles étoit grande, leur charité étoit ſans meſure, ſoit à l'égard des pauvres, ſoit en faveur des Monaſteres.

Cependant il étoit ordinaire aux filles qu'on recevoit dans ces ſaintes Maiſons, de donner quelques fonds, ou quelques ſommes d'argent.

Celles mêmes qui étoient nées ſans biens faiſoient des efforts extraordinaires pour ſatisfaire à cette Coutume.

Nous liſons dans la vie de Saint Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie, qu'un ſolitaire alloit par un pur mouvement de charité, mendiant avec une jeune fille pour lui amaſſer quelque petite ſomme d'argent, afin de la faire recevoir dans un Monaſtere. *Simplici corde & religione expoſcens modicum ſumptum, quatenus introduceret eam in Monaſterium.*

Voilà quelle étoit la pratique des premiers ſiécles. Mais dans les ſiécles ſuivans on fut obligé de la changer, parce qu'elle n'étoit plus dans ſa pureté, & que l'avarice des perſonnes Religieuſes l'avoit entiérement corrompue ; car il arrive ſouvent que ce qui a d'abord été permis, ceſſe de l'être, & dégenere en abus.

Il fut donc néceſſaire de prendre des précautions pour empêcher le trafic honteux des Abbés & des Abbeſſes qui recevoient à Profeſſion pour de l'argent.

Ce fut le ſecond Concile de Nicée, lequel eſt le ſeptiéme œcumenique, celébré au huitiéme ſiécle, qui entreprit de reformer cet abus ; le Canon 19. s'explique en ces termes : *In tantum inolevit avaritiæ facinus in Rectores Eccleſiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur Religioſi viri & mulieres, obliviſcentes mandatum Domini decipiantur, & per aurum introitus accedentium, tam ad ſacrum Ordinem, quàm ad Monaſticam vitam efficiunt.*

Ce Concile met au rang des Simoniaques ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en Religion ; puiſqu'il ne les diſtingue pas de ceux qui conferent à prix d'argent les Ordres Eccléſiaſtiques. Il veut enſuite que l'Evêque qui a fait cette ordination Simoniaque ſoit dépoſé, conformément au ſecond Canon du Concile de Chalcedoine : il ordonne la même peine contre les Abbés ; & à l'égard des Abbeſſes il veut qu'elles ſoient tirées de leurs Monaſteres & enfermées dans un autre, pour y faire pénitence.

A I X. 1687. 27. Janv.

Et comme ce même abus s'étoit introduit en France, Charlemagne y pourvut par une Ordonnance qui fut auſſi-tôt ſuivie du Concile tenu à Francfort, convoqué par ce Prince, quelques années après le ſecond Concile de Nicée. Il eſt remarquable que ces deux Conciles s'expliquent preſque en même termes. Le Concile de Francfort Canon 16. dit : *Audivimus quod quidam Abbates cupiditate ducti, præmia pro introeuntibus in Monaſterium requirant : ideo placuit nobis & ſanctæ Synodo, ut pro ſuſcipiendis in ſancto Ordine Fratribus, nequaquam pecunia requiratur, ſed ſecundum Regulam ſancti Benedicti recipiantur.* Mais comme on pouvoit dire que ces Canons n'étoient que contre les Abbés & les Abbeſſes, puiſque le Concile de Nicée nous laiſſe encore l'uſage des dédications faites par les parens ; les Conciles qui furent tenus dans la ſuite, s'expliquent en termes généraux. C'eſt ce qui ſe voit dans les Conciles tenus ſous le Pape Urbain II. & aux Décrétales chapitre *De Simonia*, qui ont été tirées des Conciles de Tours & de Latran ſous Alexandre III. des Epîtres de ce Pape, & de Clement III. du Concile de Latran ſous Innocent III. & de ſes Epîtres.

Cependant il eſt certain que dans le douziéme ſiécle, les peres qui vouoient leurs enfans à la Religion, étoient obligés de donner aux Monaſteres un fonds de terre pour leur nourriture, ſans quoi les enfans n'étoient point reçus, comme l'on voit dans la lettre de Saint Bernard ci-deſſus alléguée.

Ainſi il eſt néceſſaire de faire connoître quels ont été les véritables motifs des Conciles & des Décrétales des Papes, que nous venons de citer. Car il y auroit lieu de s'étonner qu'ils euſſent condamné les libéralités de ceux qui ſe vouoient eux-mêmes à la Religion, & celles des peres qui y vouoient leurs enfans. Mais pour cela il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ici les Canons, il ſuffit d'obſerver les diſpoſitions qu'on a coutume d'alleguer contre les dots Religieuſes.

La premiere eſt tirée du chapitre 19. *Extra. de Simonia*, qui eſt d'Alexandre III. où l'on voit que les dots Religieuſes, dont parle ce Pape, ne conſiſtoient qu'en certains droits pécuniaires, que les Abbés & Religieux prenoient de ceux qui entroient dans leurs Monaſteres.

La ſeconde diſpoſition reſulte du chapitre 40. du même titre, où le Pape Innocent III. condamne l'avarice de quelques Religieuſes, qui prenoient auſſi des deniers pour la profeſſion, les partageoient entre-elles, & les conſumoient en des dépenſes frivoles.

Mais la difficulté eſt de ſçavoir s'il étoit permis à ces mêmes Congrégations Monaſtiques d'exiger un fonds, ou une ſomme d'argent, pour la nourriture des perſonnes qu'elles recevoient au de-là du nombre qui pouvoit être entretenu des revenus ordinaires des Monaſteres.

La queſtion décidée par Innocent III. dans le chapitre 34. du même titre *de Simonia*, n'eſt pas beaucoup differente de celle-ci : en voici l'eſpéce.

Le Chapitre de Beauvais avoit reçu un Clerc pour Chanoine, en le laiſſant jouir des fonds qu'il avoit donnés à l'Egliſe, comme par forme de Prébende. On demandoit ſi cette réception étoit ſimoniaque. Le Pape réſout cette difficulté par une diſtinction bien délicate. Si les Chanoines, dit-il, l'avoient ainſi convenu entr'eux, il ne faut pas douter qu'une telle convention eſt ſimoniaque. Mais ſi cet Eccléſiaſtique a donné ſon bien purement & ſimplement à l'Egliſe, *pure & ſine pacto, vel conditione qualibet*, & ait demandé après cela, comme par grace, d'être reçu au nombre des Chanoines, ſans autre Prébende, que l'uſufruit de ce qu'il avoit donné, le Chapitre a pû le recevoir ſans aucun danger de ſimonie.

A I X. 1687. 27. Janv.

Cette distinction ne regarde point le dehors, puisque le Pape décide, que ce n'est pas assez qu'il n'y ait eu aucune paction expresse entre cet Ecclésiastique & les Chanoines ; mais qu'ils doivent prendre garde si au fond leur intention secrette a été pure. Car il ajoute que la simonie mentale peut bien se dérober à la vûe des hommes, mais non à la connoissance du scrutateur des cœurs.

Nous observerons en passant que ce chapitre 34. *de simonia*, peut avoir donné lieu à la comparaison qu'on fit dans la derniere audience, entre les dotations des Religieuses & le Patrimoine Clérical.

Mais nous sommes obligés de remarquer que cette comparaison est peu juste, puisque le patrimoine Clérical n'est point acquis à l'Eglise, & que l'Evêque ne le stipule point. Au lieu que les dotations spirituelles sont acquises au profit du Monastere qui les a stipulées telles, pour les confondre avec ses autres biens.

Le sçavant Auteur de la Discipline de l'Eglise dit en la quatriéme partie de ce Traité livre 5. chapitre 14. que les places des Religieux & des Religieuses étoient considérées en ce tems-là comme des Bénéfices ; & que c'étoit par cette raison que selon les Canons, on ne pouvoit non plus y entrer par argent, que dans les Benéfices : d'où il conclut que comme on ne pouvoit pas s'engager par paction de fonder un Benéfice, & d'en être en même-tems titulaire, ainsi on ne pouvoit fonder une place Religieuse avec une paction de la remplir soi-même. Car, dit-il, exiger de l'argent de ceux qui entrent en Religion, c'est comme ériger, ou fonder une place Religieuse.

Ce que dit cet Auteur paroît fort juste, puisqu'il résulte du dernier Canon du Concile d'Oxfort de l'an 1222. qu'il allégue au même endroit, qu'on déterminoit dans la fondation des Monasteres, même des filles, le nombre des personnes Religieuses, à proportion des revenus qu'on y assignoit. C'étoient autant de Bénefices fondés, qu'il falloit remplir gratuitement. Et l'on n'en pouvoit augmenter le nombre, sans une nouvelle fondation : *De cætero*, dit ce Canon, *qui pro receptione alicujus in domum Religionis, pecuniam, aut quidquam aliud extorquere non præsumunt, provideant Episcopi quod Moniales competenter sustentari possint de bonis monasterii, nec sustineant ultra numerum aliquam admitti.*

Mais si l'entrée en Religion est d'elle-même une chose spirituelle, comme il n'y a pas lieu d'en douter, il n'est pas nécessaire de regarder les places Monachales comme des Benéfices, pour conclure qu'il n'est pas permis d'exiger ni de recevoir un fonds, ou une somme d'argent de ceux qui entrent en Religion, comme le prix de leur entrée.

Cela étant certain, il seroit inutile de recourir aux changemens qui sont arrivés dans la Discipline de l'Eglise, pour connoître l'abus ou la validité de ces sortes de conventions, parce qu'elles ont perpétuellement été rejettées comme simoniaques.

Mais il faut voir si l'on doit dire la même chose de ce qu'on n'exige précisément que pour la nourriture.

Il est aisé de comprendre que cette question ne regarde que les Monasteres qui se trouvent remplis du nombre de Religieux qu'ils peuvent entretenir, & non les Monasteres qui ont de quoi nourrir ces nouveaux supplians. Il n'y a aucune direction d'intention qui puisse excuser dans ce dernier cas.

Raymond de Pennafort qui a fait la Compilation des Décrétales par l'ordre de Grégoire IX. au 13. siécle, décide cette question. Il dit que quand la pauvreté du Monastere ne permet pas de recevoir un plus grand nombre de Religieux que ceux qui sont déja reçus, on peut dire aux postulans qui se présentent sans rien donner, qu'on les recevroit volontiers, si les revenus du Monastere étoient suffisans. Mais que si en se donnant à la Religion, ils donnoient aussi leurs biens : *Credo*, dit-il, *quod possunt dicere, non sufficiunt nobis ; libenter suscipimus te ad spiritualia, ad temporalia non possumus, nisi habeamus plures possessiones : & tunc ille offerre se & sua.* C'est dans sa somme livre 1. titre 1.

A I X. 1687. 27. Janv.

La doctrine de ce judicieux Canoniste a été suivie par Saint Thomas, & par Saint Bonaventure qui ont aussi vécu au 13. siécle. Le premier en sa seconde question 100. article 3. dit que si le Monastere est pauvre, on peut recevoir quelque chose des postulans, sans pouvoir rien exiger, ni recevoir précisément pour l'entrée en Religion. *Pro ingressu Monasterii non licet aliquid exigere, vel accipere, quasi pretium. Licet tamen si Monasterium sit tam inops, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum in Monasterium exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ, quæ in Monasterio fuerit accipienda, si adhuc non sufficiant Monasterii opes.*

Saint Bonaventure a encore mieux éclairci cette difficulté dans l'Apologie qu'il a faite pour son Ordre, où il observe qu'il y a quatre manieres de recevoir à la profession Religieuse.

La premiere, lorsqu'on n'y reçoit pas pour de l'argent, mais pour Dieu seul ; & cette maniere est très-pure devant Dieu & devant les hommes.

La seconde, quand on y reçoit non pour de l'argent mais avec de l'argent ; en sorte qu'on ne laisseroit pas de recevoir sans argent les postulans, ce qui est encore toleré. Mais, ajoute ce Saint Docteur, il faut que cela se fasse avec prudence devant les hommes, afin de ne leur point donner occasion de scandale. C'est-à-dire, comme l'explique l'Auteur de la Discipline Ecclésiastique, qu'il faut s'abstenir de toute paction.

La troisiéme maniere est, quand on ne reçoit pas seulement pour de l'argent ceux qui veulent entrer en Religion ; mais encore qu'on ne les recevroit pas sans argent ; parce que les biens du Monastere suffisent à peine pour ceux qui sont déja reçus. Cette maniere, dit Saint Bonaventure, n'a rien de criminel, pourvû que les Supérieurs soient dans une disposition sincere de recevoir les postulans pour rien, si leurs Monasteres étoient en état de les pouvoir faire subsister de leurs propres revenus. *Ita quod tales personæ sic recipiantur, ut si abundaret domus, sine pecuniis reciperentur.*

La quatriéme & derniere maniere est, lorsque sans aucune des considérations que nous venons de marquer, on reçoit quelqu'un pour de l'argent : mais elle est condamnée par tous les Docteurs & avec raison ; parce qu'elle contient un véritable trafic d'une chose spirituelle, pour une temporelle.

C'est ainsi que cette question a été decidée par les Théologiens qui vivoient au 13. siécle. Suivant leur doctrine, quoiqu'il fût défendu d'exiger de ceux qui entrent en Religion, on ne fait néanmoins rien d'illicite, quand on exige dans la nécessité effective, & dans l'impossibilité de nourrir les Religieux.

On voit la pratique de cette doctrine dans les Statuts de l'Ordre de Cluny de 1308. On y défend de recevoir des Religieux à prix d'argent & avec les pactions que le Droit condamne, *cum pactionibus & conventionibus à jure reprobatis.* Mais on y ordonne aussi de représenter aux postulans la pauvreté des Monasteres, afin de les exciter volontairement à donner une partie de leurs biens, *voluntariè, purè, & affectu pietatis.*

De sorte que suivant ces Statuts, quand le Monastere seroit pauvre, on n'exigeroit rien des postulans, on ne faisoit aucune paction ; mais dans l'impossibilité de les recevoir gratuitement, on les recevoit avec leurs offrandes : & comme l'on ne les recevoit point autrement, il étoit bien difficile qu'il n'intervînt entre les parties quelque paction tacite, & c'étoit assez que devant les hommes, il n'y eût aucune convention expresse.

A I X. 1687. 27. Janv.

Mais s'il eſt vrai ce que diſent Archidiaconus & Sylveſter, que le Pape Martin V. qui vivoit au quinziéme ſiécle, conſidérant la néceſſité où étoient les Religieuſes de ſon tems, qui faiſoient bâtir des Maiſons aux dépens de leurs dots, *collatis dotibus*, ſans aucune fondation, & ne voulant remedier aux inconveniens qui naiſſoient de la diſtinction des pactions expreſſes & tacites, fit une Conſtitution par laquelle il laiſſe à la liberté de ces Religieuſes de faire des pactions expreſſes pour les dots qu'elles recevroient.

Dans la Bibliotheque de Prémontré on cite une pareille Declaration de Clément VII. en faveur des Religieuſes Franciſcaines. Mais l'Auteur de la Diſcipline Eccléſiaſtique dit qu'elle eſt fauſſe. Si ſon ſentiment étoit véritable, il y auroit auſſi lieu de dire la même choſe de la Conſtitution de Martin V. dont nous venons de parler.

Mais en tout cas, il ſemble qu'elle fut abrogée par Innocent VIII. On cite dans la même Bibliotheque de Prémontré une Declaration de ce Pape qui purge les Religieuſes de la ſimonie, à cauſe de leur peu d'intelligence dans le Droit; deux cas ſont ſeulement exceptés.

Le premier, lorſque les Religieuſes ont fait quelques pactions. Le ſecond, quand elles admettent des filles à la profeſſion ſur l'eſpérance des libéralités qu'elles en recevront.

Ce Pape condamne donc les pactions qui ſe faiſoient pour les dots Religieuſes, & principalement les pactions expreſſes que Martin V. avoit permiſes. Mais il ne condamne pas la pratique que les Théologiens & Canoniſtes ci-deſſus cités avoient introduite, ſuivant laquelle quand un Monaſtere avoit le nombre entier de Religieux qu'il pouvoit entretenir, s'il s'en preſentoit d'autres, il pouvoit les recevoir en apportant quelque choſe pour leur nourriture.

Cette pratique fut depuis confirmée par le Concile de Sens en 1558.

Le Concile de Trente tenu quelque tems après, ordonne dans la ſeſſion 25. *de Regularibus*, chapitre 3. que dans les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, les places ſeront fixées ſur le pied de leur revenu, ou des aumônes qui ſe font ordinairement. Mais il a été remarqué par la Déclaration des Cardinaux ſur ce même Decret, qu'il n'avoit rien décidé touchant les dotations des Religieuſes. Par conſéquent tout cela ſe doit regler par la qualité des perſonnes, & ſelon la néceſſité des tems & des lieux. *In conſtituendo ergo numero Monialium obſervari debet hujus Concilii Decretum de dotibus, antea nihil certi. Cum his ſtatutum eſt, prout qualitas perſonarum & temporum poſtulabit, faciendum.*

Il eſt vrai que la même Déclaration ajoute que c'eſt parler improprement que d'appeller dot ou dotation, l'aumône qui ſe donne pour la nourriture & les néceſſités temporelles des perſonnes qui font profeſſion de la vie Monaſtique. *Nec quod datur à Monachis Monaſterium ingredientibus, dotis nomine propriè vocari; ſed dicendum eſt, quod id tribuatur pro alimentis & neceſſaria ſuſtentatione perſonæ quæ Monaſterium ingreſſa eſt.*

Mais outre qu'on peut autoriſer cette façon de parler par le Canon 19. du ſecond Concile de Nicée, on peut encore la confirmer par les Décrets de ſaint Charles, dont la conduite a été admirée de toute l'Egliſe. Cet illuſtre Prélat ordonna dans ſon premier Concile de Milan, qu'il avoit principalement aſſemblé pour l'exécution du Concile de Trente, que lors de la Vêture de la Religieuſe, on mettroit entre les mains d'un fidéle dépoſitaire la ſomme d'argent, après la profeſſion. *Quod verò, facta probatione, eleemoſinæ gratia ad ſuſtentandam Monaſterio datur, in quo tempore puella religionis habitum ſuſcipiet, apud virum Monialibus & earum Superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento Monialibus præſto eſſe poſſit.*

Il ſemble que ce Décret permettoit même à la Superieure du Monaſtere de convenir avec les parens de la Novice de la ſomme qu'elle deſiroit. Ce que le Pape Martin V. avoit auſſi permis, ſi la Conſtitution que nous avons alleguée eſt véritable.

A I X. 1687. 27. Janv.

Mais S. Charles ayant vû que cette liberté avoit donné occaſion aux Moniales de faire des pactions ſimoniaques, ſi ſouvent prohibées par les Canons, il confirma véritablement ce même Decret dans le ſecond Concile de Milan; mais avec ce temperament, que l'Evêque determineroit l'aumône dotale que la fille porteroit au Monaſtere pour ſon entretien pendant ſa vie, ſoit en penſion, ſoit en fonds.

Ainſi ce Concile non ſeulement approuve les dotations alimentaires, mais il les juge encore néceſſaires; & afin qu'elles n'excedaſſent pas la juſte valeur des alimens, il laiſſe à l'Evêque le ſoin de les regler. Mais il ne permet pas aux Superieurs des Monaſteres d'en convenir. C'eſt auſſi tout ce que les Conciles ont expreſſément défendu en déclarant ces pactions illicites & ſimoniaques

De tout cela il reſulte qu'il ne peut y avoir de ſimonie dans ces pactions qu'en deux cas; ſçavoir quand elles ſont faites ſans néceſſité par un Monaſtere riche, & qui peut commodément fournir à la ſubſiſtance des poſtulans.

Le ſecond cas eſt, lorſque ces mêmes pactions ſont faites par un Monaſtere pauvre, & que la ſomme qu'on a voulu exiger de quelqu'un excede ſes alimens.

Néanmoins ce n'eſt pas ſeulement en ces deux cas que les Conciles ont condamné les ſtipulations, dont il s'agit. Car ayant vû qu'il n'y avoit pas loin des conventions qui ſembloient être illicites, à celles qui étoient effectivement ſimoniaques, & que le prétexte de pauvreté ne manquoit jamais, pour éluder la Loi de Dieu, ils ont condamné indiſtinctement toutes ces conventions; & nous pouvons dire que l'Egliſe a fait dans cette rencontre, ce que le grand Theodoſe fit dans une ſemblable occaſion, *horruit licitum*, dit ſaint Auguſtin, *propter illicitum.*

Mais c'eſt envain que l'Egliſe a ſi ſouvent prohibé ces ſortes de conventions. La cupidité & l'avarice des Religieuſes n'a pas laiſſé d'entretenir impunément ce commerce, tout infecté qu'il eſt de la lepre de la ſimonie; car ce ne ſont pas ſeulement les pauvres Monaſteres qui ſtipulent ces conventions, les plus riches en font autant. On remarque même que plus le Monaſtere eſt opulent, plus la ſomme qu'il exige eſt conſidérable. Qu'une fille eût toutes les diſpoſitions néceſſaires pour entrer en Religion, tout cela eſt inutile, elle n'y entrera point, ſi elle n'apporte cette ſomme toute entiere. Et pour nous ſervir des paroles d'un grand Magiſtrat, on meſure plutôt la vocation au prix du métail, qu'à celui du Sanctuaire; la licence & le relâchement des derniers tems n'ayant que trop favoriſé le progrès d'un tel abus.

De là il faut conclure, qu'on ne ſçauroit uſer de trop de ſévérité pour faire obſerver ces Canons; & ce n'eſt pas ſeulement l'Egliſe, mais encore l'Etat qui a intérêt à reformer cet abus. Auſſi les Parlemens qui ſont obligés de veiller à la Police extérieure de l'Egliſe, ont par leurs Arrêts de Reglemens renouvellé la diſpoſition de ces mêmes Canons.

Mais quelque juſte que ſoit le Reglement de la Cour, & quelqu'avantage qu'il puiſſe produire à la Religion & au public, nous pouvons dire, Meſſieurs, qu'il auroit un effet tout contraire à celui que vous vous êtes propoſé, s'il avoit un effet retroactif; il ne faut pas douter que la Cour n'en ait prévû alors toutes les conſéquences; ce qui l'a porté infailliblement à ne l'expliquer que pour l'avenir; & par-là elle a marqué très-clairement, qu'elle ne vouloit pas toucher à ce qui avoit été fait par le paſſé. Si ſon intention avoit été au contraire, elle l'auroit expreſſément déclaré.

Aix. 1687. 27. Janv.

On eſt donc ici aux termes de la Loy 7. *Cod. de Legibus*, qui porte que les Reglemens nouveaux, *futuris dant formam negotiis, non ad facta præterita revocantur, niſi nominatim, & adhuc pendentibus negotiis, & de præterito tempore cautum ſit.*

Il eſt vrai que la maxime n'a pas lieu quand les Reglemens ne font que déclarer l'ancien Droit. Il ſemble d'abord que celui-ci eſt de ce nombre, & ne fait que renouveller la diſpoſition des anciens Canons.

C'eſt auſſi ce qui fut repréſenté par Monſieur l'Avocat General Talon au Parlement de Paris, dans une pareille cauſe des Religieuſes de ſainte Elizabeth, où il dit que quoique la conſtitution dotale fût anterieure au Reglement de 1667. elle n'en étoit pas pour cela plus légitime, puiſque dès lors ces ſortes de conſtitutions étoient réputées abuſives, ce qu'il confirma par l'Arrêt de Fontpertuis de l'année 1635. rapporté par Dufrêne, en ſon Journal des Audiences, livre 3. chapitre 7. lors duquel Arrêt le Parlement avoit fait un Reglement, qui portoit défenſes aux Superieurs & Superieures des Monaſteres, de prendre aucune ſomme d'argent d'entrée pour la profeſſion : mais ſeulement une penſion viagere modérée à peine de nullité & de reſtitution.

Cependant ſans avoir égard à cet Arrêt de Fontpertuis, qui apparemment n'avoit eu aucune exécution, nonobſtant cette grande raiſon, que pareilles dotations étoient contraires au Droit Canonique ; Monſieur l'Avocat Genéral Talon ſe détermina en faveur des Religieuſes de ſainte Eliſabeth, & conclut à ce que la dotation dont il s'agiſſoit, leur demeurât définitivement, par cette ſeule conſidération, que ce Reglement de 1635. *non imputabatur ad pœnam.* Sûr quoi il y eut Arrêt du 12. Mars 1672. conforme à ſes concluſions. Cet Arrêt eſt rapporté dans la troiſiéme partie du Journal des Audiences du Parlement de Paris, livre 6. chapitre 3.

Autrement quel eſt le Monaſtere qui pourroit ſubſiſter dans la Province, où la réſerve de quelques-uns qui ſont d'ancienne fondation, tous les autres qui ſont en un très grand nombre, ont été fondés preſqu'en un même jour, & n'ont la plupart d'autre établiſſement que celui des dots religieuſes ?

Annuller ces Contrats de dotations, de feroit-ce pas détruire ces Maiſons Religieuſes, ouvrir la porte d'une infinité de Monaſteres, tirer de la ſolitude du Cloître des Vierges ſaintes, pour les remettre dans les dangers du ſiécle, & en charger par ce moyen pluſieurs familles ; & par une biſarre confuſion on recompenſeroit dans les unes la ſimonie, qu'on puniroit dans les autres, quoiqu'innocentes.

Véritablement on ne ſçauroit trop marquer d'indignation contre ces dotations ſimoniaques. Mais on doit avouer à même-tems, que cette indignation n'a pas été le premier motif qui a déterminé la Cour à faire ſon Reglement ; puiſqu'il eſt certain qu'après les Ordonnances d'Orleans & de Blois, les Arrêts rendus en execution, ont déclaré nulles les dotations & autres diſpoſitions qui ſeroient faites au profit des Monaſteres par ceux qui deſiroient faire des vœux ; elles ont excepté de cette Regle les Contrats de dots qui ſe faiſoient pour la profeſſion des Religieuſes. Ainſi les Conſtitutions Canoniques qui les avoient prohibées, n'ont point été obſervées, parce que la Coutume avoit comme tacitement abrogé les Conſtitutions Canoniques. En effet, nous trouvons dans l'Arrêt de Fontpertuis, que caſſant une dotation religieuſe, il la reduiſit de trente mille livres à dix, parce que Monſieur l'Avocat Genéral Bignon remarqua que toutes les fois que l'occaſion s'étoit préſentée, la Cour avoit volontiers autoriſé ces ſortes de Contrats, pourvû (ajoute-t-il) qu'il ne ſe préſentât perſonne qui eût juſte raiſon & interêt de ſe plaindre de ces pactions.

Aix. 1687. 27. Janv.

D'ailleurs, on ne trouve aucun Arrêt de la Cour avant celui de 1667. qui ait caſſé des Conſtitutions dotales, par la ſeule raiſon qu'elles étoient contraires aux ſaints Décrets.

Il eſt donc vrai que la premiere choſe que la Cour s'eſt propoſée dans ſon Arrêt de Reglement, a été de conſerver les Biens dans les familles ; & que la penſée de ſe conformer aux ſaints Canons, qui déclarent telles dotations ſimoniaques, n'eſt venue qu'en conſéquence ; puiſqu'il eſt certain qu'on ne pouvoit pas dire que tous les Contrats de dots ſpirituelles qui avoient été faits auparavant, fuſſent nuls, comme infectés de ſimonie ; mais ceux-là ſeulement, où la ſomme ſtipulée pouvoit exceder la juſte meſure de ce qui étoit néceſſaire pour la nourriture des filles qui vouloient faire profeſſion dans un Monaſtere.

Par ces conſidérations, nous eſtimons que ſans avoir égard à la clauſe de reſciſion inſérée dans le relief d'appel, il y a lieu de mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet ; requerons l'amende au profit du Roi.

Arrêt eſt intervenu, conforme à ces Concluſions le 27. Janvier 1687. prononçant Monſieur le Premier Preſident Marin, plaidant Maître Gaſtaud pour les Religieuſes, & Maître Ganteaume pour le ſieur de Merindol, appellant.

Ce même Arrêt eſt rapporté dans la ſuite de Boniface tome 1. pag. 814. avec pluſieurs autres ſur cette matiere. depuis la page 806.

Depuis cet Arrêt, le Roi a fait une Déclaration le 28. Avril 1693. ſur la profeſſion & les dots des Religieuſes, inſérée ci-après dans ſon ordre de datte : elle contient la derniere Juriſprudence, que nous ſuivons en cette matiere.

Voyez les Maximes du Droit Canonique de France, in-12. tome ſecond.

Si les veuves ſont ſujettes à la regle qui veut que toute perſonne taillable, qui ſort d'une paroiſſe pour demeurer dans une autre, ou dans quelque Ville franche, paye la taille pendant deux ans dans la Paroiſſe qu'elle quitte.

Ou ſi elles transferent librement leur domicile après le décès de leurs maris.

Déclaration du Roy. 1687. 29. Janv. Et Arrêt du Conſeil du 19. Septem. 1679.

PAr Arrêt du Conſeil du 19. Septembre 1679. il avoit été jugé que les veuves des environs de cette Ville de Paris qui y transferoient leurs domiciles, ſeroient taillables dans les Paroiſſes de leurs anciennes demeures, pendant dix années, ſur ce qu'il avoit été remontré par les Receveurs des Tailles, que nonobſtant que ces veuves euſſent transferé leur domicile, elles continuoient l'exploitation de leurs héritages à la ſurcharge des autres habitans des Paroiſſes qu'elles avoient quittées.

Mais depuis ayant été remontré au Roy qu'entre ces veuves il y en avoit qui ſe retiroient dans cette Ville de Paris, & autres Villes franches, ſoit par néceſſité ou par la crainte de l'excès des cottes auſquelles elles pourroient être impoſées aux rôles des Tailles, par les Collecteurs qui n'auront aucune conſidé-

Déclaration du Roi. 1687. 29. Janv.

Déclaration du Roy. 1687. 29. Janv.

ration pour leur état : Sa Majesté y a pourvû par une Déclaration expresse du vingt-neuf Janvier 1687. registrée en la Cour des Aydes le 8. Février de la même année, qui veut que les veuves des habitans taillables ayent la liberté de se choisir tel domicile que bon leur semblera, même dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres Villes franches du Royaume, en le déclarant par écrit, dans les quarante jours du décès de leurs maris, aux Syndics & Marguilliers des Paroisses où ils sont décedés. Laquelle déclaration elles feront encore publier aux Prônes des Messes Paroissiales, & signifier aux Collecteurs qui seront élûs pour faire l'imposition de l'année suivante du décès de leurs maris, avant la confection des rôles. Et à l'égard des veuves qui possédent des maisons ou autres héritages dans l'étendue des Paroisses où leurs maris étoient taillables, tant de leurs propres, que comme tutrices de leurs enfans mineurs, elles sont tenues de les donner à loyer dans l'an du jour du décès de leurs maris; sinon & à faute de ce faire, & d'en avoir fait signifier le bail au Syndic, elles seront comprises aux rôles des tailles des mêmes Paroisses, eu égard au profit qu'elles tireront de ces héritages. Il est fait défenses aux Syndics, manans & habitans, & à leurs Collecteurs d'imposer les veuves qui auront satisfait à ce que dessus, à peine de répondre de leurs taux en leurs propres & privés noms & de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclaration du Roy. 1687. 29. Janv.

S'il y a peremption par la cessation de poursuite pendant trois ans, à l'égard des défauts faute de défendre, distribués & donnés à juger à l'un de Messieurs du Parlement.

Ou si le jugement de ces défauts ne dépendant que des Rapporteurs & non des parties, la procedure est censée continuée en ce cas-là.

Paris. 1687. 19. Fev.

LA Cour a jugé qu'il n'y avoit pas de peremption, parce que les défauts faute de défendre ayant été produits & mis en état de juger entre les mains de Messieurs les Rapporteurs, ils pouvoient y prononcer à l'avantage des demandeurs ou défendeurs ainsi qu'ils jugeroient à propos.

D'ailleurs, c'est une maxime que les instances qui sont une fois en état de juger entre les mains de Messieurs les Conseillers du Parlement, ne perissent point par la cessation de procédure non seulement pendant trois ans, mais durant un tems plus considérable.

La raison est, que comme ce sont Juges Souverains, les parties ne peuvent se plaindre du retardement de leurs procès, ni se pourvoir pardevant d'autres Juges, comme ils auroient la liberté de le faire contre des Juges subalternes.

Il en est de même des Instances qui se jugent sur les défauts. Car dès le moment que le demandeur à levé son défaut, faute de défendre, & l'a fait signifier au Procureur du défendeur; que huitaine après il a produit avec toutes les piéces justificatives de sa demande & qu'il y a un Rapporteur, il ne dépend plus de la partie de le faire juger, mais de Monsieur le Rapporteur. De là vient que les défauts produits & distribués ont toujours conservé la demande. Ensorte qu'encore bien que plus de trois années se soient écoulées sans faire de procedure, les demandeurs peuvent faire juger leurs défauts contre les défendeurs, faute par eux de fournir des défenses.

Voici l'Arrêt en forme de la maniere qu'il est intervenu.

ENtre Damoiselle Marie Mesnard, femme autorisée par la Cour, au refus de François Chevalier sieur Dubois, & Damoiselle Louise Mesnard, femme aussi autorisée par la Cour au refus de Matthieu Forestier, Ecuyer sieur de Baudoüere, Damoiselle Elizabeth Mesnard, femme aussi autorisée par la Cour, Louis de la Sœur, Ecuyer sieur de Lomandie, René Mesnard, Ecuyer sieur du Chosset, & Damoiselle Catherine Mesnard sa femme, soi disant heritiers par bénéfice d'inventaire d'Isaac Mesnard sieur de Cousandier, & Marie Coudrau leurs pere & mere, Damoiselle Catherine Geoffroy, soi disante veuve & non commune en biens avec Jacques Mesnard, vivant Ecuyer sieur de la Tacherie, au nom & comme mere & tutrice de ses enfans & d'elle, heritiers par benefice d'inventaire dudit defunt leur pere, & Pierre Mesnard, Ecuyer sieur de la Tacherie, son fils aîné, soi disant aussi heritier par benefice d'inventaire dudit défunt Jacques Mesnard son pere, demandeurs en Requêtes du 10. Juin 1686. à ce qu'attendu que depuis le 16. Avril & 30. Mai 1682. que les défendeurs ci-après nommés ont fait signifier aux demandeurs leurs défauts à faute de défendre à leur demande, les ont produits, & qu'ils ont été distribués à deux des Conseilliers de la Cour, jusqu'au 3. Mai 1686. jour que les défendeurs ci-après nommés ont communiqué quelques piéces justificatives de leur demande, & sommé les demandeurs de fournir de défenses à leur demande principale portée par la Commission du 30. Août 1681. sinon qu'ils en poursuivroient le jugement, il s'est écoulé plus de trois années entieres sans que les défendeurs ci-après nommés ayent fait aucune poursuite ni procedure; il plût à la Cour déclarer la demande & instance faites à l'encontre des demandeurs par les défendeurs ci-après nommés suivant la Commission de la Cour du 30. Août 1681. & exploits donnés en conséquence, les deux, sept, treize, quatorze, & vingt Octobre 1681. périe faute par eux d'avoir fait aucunes poursuites ni procedures depuis plus de trois années, & condamner les défendeurs ci-après nommés en tous les dépens, d'une part; & Messire Jean Seguin d'Auton, Comte dudit lieu, & Messire Henri d'Auton, Chevalier Seigneur de Ponteziere, défendeur à ladite demande en peremption, qui ont soutenu & mis en fait, qu'encore qu'ils n'ayent fait aucunes poursuites ni procedures, depuis la signification de leurs défauts à faute de défendre, le produit & la distribution qui en avoient été faits à deux des Conseillers de la Cour jusqu'au 3. Mai 1686. & qu'il se soit passé plus de trois ans, qu'il n'y avoit aucune peremption en leur demande comme n'y étant sujette, & que les demandeurs devoient être déboutés de leur demande en peremption, avec dépens: Après que Montjouy Procureur pour les Mesnard & consorts, & le Genevois Avocat pour lesdits d'Auton & Ponteziere, ont été ouis: La Cour a débouté les parties de Montjouy de leur demande en peremption, & les condamne aux dépens. Ordonne que dans trois jours ils fourniront de défenses contre la demande des parties de le Genevois, autrement permis de faire juger leurs défauts. Fait en Parlement le 19. Février 1687.

Si l'on peut valablement reſigner pluſieurs fois un même Benefice à la même perſonne.

Ou ſi cela eſt défendu par l'Edit du Contrôle & par les Arrêts.

Si le défaut d'expreſſion dans une ſeconde ou troiſiéme proviſion ſur reſignation (que le Benefice avoit déja été reſigné à la même perſonne) eſt eſſentiel.

Ou s'il n'empêche point l'effet de la derniere proviſion, les autres étant devenues caduques ; par le défaut de priſe de poſſeſſion.

Si un reſignataire ayant répudié la reſignation d'un Benefice, peut ſe ſervir de cette reſignation.

Ou s'il y eſt non recevable.

Si ces reſignations geminées ſont la marque de la confidence.

Ou ſi étant nulles de droit, elles ne produiſent aucun effet.

Si un Beneficier eſt cenſé majeur pour tout ce qui regarde ſes Benéfices, dans l'âge ſeulement requis pour les poſſeder.

Ou s'il ne le peut être qu'à 25. ans.

Si un devolutaire doit du vivant du devoluté intenter ſon action à peine de nullité.

Ou s'il y eſt recevable en tout tems, pour la reformation de l'Egliſe.

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

MAître François Petit, Titulaire du Prieuré Régulier de Palleau dans le Diocèſe de Châlons, reſigne ce Benéfice au ſieur Bernard ſon neveu & ſon pupille. La proviſion de Cour de Rome eſt du 24. Septembre 1678. elle n'a point été ſuivie de priſe de poſſeſſion.

En 1683. ſeconde reſignationqui eſt devenue caduque, comme la premiere.

Mais parce que dans la ſeconde proviſion on n'avoit point fait mention de la premiere reſignation, & qu'on craignoit que ce défaut fût eſſentiel, le reſignant paſſa une troiſiéme procuration *ad reſignandum*, en faveur du même reſignataire, où il eſt dit qu'il y a eu d'autres reſignations, mais qu'elles ont été révoquées.

Depuis cette troiſiéme procuration *ad reſignandum*, envoyée en Cour de Rome, le ſieur Bernard reſignataire déclare pardevant Notaires qu'il repudie la réſignation faite à ſon profit par ſon oncle. L'acte de repudiation eſt du 19. Mars 1684. La ſignification du vingt-deux, l'enregiſtrement au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques de Châlons, du mois de Juillet ſuivant.

Quelque jours après le ſieur Petit reſignant s'en va chez le Notaire, paſſeur de l'Acte de repudiation. Il en dechire par ſurpriſe l'original, le Notaire en ramaſſe les morceaux, les colle enſemble, & en délivre des expéditions.

Dans la ſuite le ſieur Bernard reçut de Cour de Rome une troiſiéme proviſion du 24. Mars 1684. du Prieuré de Palleau, avec l'expreſſion que le Benéfice lui a été déja reſigné deux fois ; mais que ces deux reſignations ont été revoquées.

En vertu de cette proviſion & du *Viſa* de l'Ordinaire, le ſieur Bernard prend poſſeſſion le 15. Juillet 1684.

Le ſieur Petit reſignant meurt le premier Decembre ſuivant. Après ſon décès pluſieurs competiteurs ont paru contre ſon reſignataire ; entre autres Maître François Longuet, Clerc du Diocèſe d'Orléans, obituaire pourvû par Monſieur l'Archevêque de Reims, comme Abbé de Saint Benigne de Dijon, & en vertu de ſon indult de Cour de Rome.

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

Les autres contendans ne nous ayant pas paru conſiderable, nous les paſſerons ici ſous ſilence.

Les uns étoient dévolutaires, mais qui n'ayant point intenté leur action du vivant du ſieur Petit dévoluté, n'y étoient plus recevables après ſa mort.

Les autres étoient ſimples obituaires de Cour de Rome, & poſterieurs au ſieur Longuet, pourvû par le Collateur ordinaire, le 4. Décembre 1684. & en poſſeſſion le 21. Septembre 1685.

Les conteſtations des parties renvoyées au Grand Conſeil par Arrêt du Conſeil du Roy, & y ayant été appointées au rapport de Monſieur de Rochereau de Hauteville, on agita pluſieurs queſtions.

La premiere, ſi la réſignation faite en faveur du ſieur Bernard eſt nulle, aux termes de l'Edit du Contrôle & des Arrêts.

La ſeconde, ſi cette même reſignation eſt nulle par défaut d'expreſſion des precedentes reſignations.

La troiſiéme, ſi un reſignataire ayant repudié la reſignation faite à ſon profit, peut dans la ſuite s'en ſervir.

La quatriéme, ſi un Beneficier mineur de 25. ans, eſt cenſé majeur pour tout ce qui regarde ſes Benefices.

La cinquiéme, s'il y a confidence entre le reſignant & le reſignataire.

La ſixiéme, quand les dévolutaires doivent à peine de nullité, intenter leur action.

PREMIERE QUESTION.

Pour le ſieur Longuet obituaire pourvû par le Collateur ordinaire, on diſoit que la reſignation dont il s'agit, étoit nulle aux termes de l'Edit du Contrôle, & par la Juriſprudence des Arrêts. Voici comment s'explique l'article 20. de l'Edit du Contrôle : *Tous reſignataires ſeront tenus de prendre au plus tard*

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

poſſeſſion dans trois ans après leurs proviſions, autrement nulles, bien que le reſignant ſoit encore vivant; lequel ne pourra reſigner directement ni indirectement le Benéfice en faveur de celui qui aura laiſſé paſſer les trois ans ſans prendre poſſeſſion.

Ces termes ſont clairs, & n'ont pas beſoin de commentaire.

Au fait particulier, le ſieur Bernard reſignataire n'a point dépoſſedé ſon réſignant, en vertu des deux premieres réſignations. Par conſéquent il a été incapable d'obtenir le Bénéfice par la troiſiéme réſignation, dont il s'agit.

Au contraire le ſieur Longuet eſt canoniquement pourvû après le décès du ſieur Petit dernier Titulaire.

On oppoſe que l'Edit du Contrôle ayant paru trop ſevere contre les réſignations en faveur, le Conſeil ne l'a vérifié qu'avec cette modification: Que les reſignans conſerveront leurs Bénéfices, quand ils n'auront point été dépoſſedés dans les trois ans.

On répond que la modification du Conſeil eſt conçue en d'autres termes qui marquent le vice radical de la réſignation du ſieur Bernard; *à la charge que pour les réſignations faites en faveur, le réſignant ne ſera privé de ſes droits qu'après la priſe de poſſeſſion du réſignataire, & que pour la multiplicité & diverſité des réſignations, les Arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.*

Voilà quels ſont les termes de cette modification, qui ſervent à faire voir que bien loin que le Conſeil ait voulu autoriſer l'uſage des réſignations réitérées en faveur de la même perſonne, au contraire il a ordonné qu'on obſerveroit l'ancienne Juriſprudence de ſes Arrêts qui les ont toujours condamnées. Et c'eſt préciſément ce qu'il a voulu nous marquer, en ordonnant l'exécution des Arrêts contre la multiplicité des reſignations. Entre autres Arrêts, il y en a un célébre, rendu ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Genéral de Chamillard, le 2. Septembre 1659. C'étoit pour le Prieuré de Baiſemont, Ordre de Prémontré. Frere Mariel en avoit été pourvû par le Collateur ordinaire. Frere Jean Gallot en paroiſſoit pourvû ſur la réſignation du dernier Titulaire.

Il ne ſe trouva rien autre choſe à dire contre cette réſignation déja faite il y avoit trois ans, ſinon qu'elle étoit demeurée ſans exécution. Le réſignataire ayant laiſſé paſſer les trois années ſans dépoſſeder ſon réſignant, par ce ſeul moyen la ſeconde réſignation eſt déclarée nulle, & le pourvû par la mort de l'ancien Titulaire, maintenu.

On oppoſe que l'Edit du Contrôle n'a pû être approuvé dans tous les Parlemens du Royaume, & que c'eſt pour cela que le Roy l'a revoqué par ſa Déclaration de l'année 1646. regiſtrée en 1649. au Parlement de Paris, qui n'avoit point verifié l'Edit du Contrôle.

Que cette Déclaration eſt la Loi dominante qu'on doit ſuivre; & que comme elle ne contient point de prohibition expreſſe de reſigner pluſieurs fois le même Benefice à la même perſonne, il n'y a pas lieu de s'arrêter préſentement à la prohibition ſinguliere portée par l'Edit du Contrôle.

On répond que cette objection n'eſt veritable, ni dans le fait ni dans le droit.

Quant au fait, l'article 1. de la Déclaration de 1646. dit *qu'à l'avenir les Reglemens faits par l'Edit du Contrôle auront lieu & ſeront obſervés en ce qui n'eſt point révoqué par la préſente Déclaration.*

Et pour achever de déſabuſer ceux qui pourroient être prevenus de cette fauſſe idée, que les Reglemens de l'Edit du Contrôle ont été revoqués par la Déclaration de 1649. il ſuffit de lire l'Arrêt d'enregiſtrement, on y trouvera deux obſervations importantes.

La premiere, qu'à même tems qu'on apporta au Conſeil la Déclaration à verifier, on y apporta auſſi un *duplicata* de l'Edit du Contrôle de 1637. attaché ſous le contre-ſcel de la Déclaration, pour montrer que dorénavant les deux Loix n'en compoſeroient qu'une ſeule.

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

La ſeconde obſervation ſe tire de la Requête des Agens Généraux du Clergé de France, qui pourſuivoient l'enregiſtrement de la Déclaration au Parlement; elle conclut aux fins de l'enterinement de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637. & de la Déclaration ſur icelui du mois d'Octobre 1646.

De ces deux obſervations déciſives, il réſulte qu'on n'a jamais penſé que l'Edit du Contrôle fût révoqué, en ce qui concernoit les Réglemens. Car pour ce qui touche la formalité, on convient que le Contrôle eſt abrogé, le Clergé s'étant chargé de rembourſer les Contrôleurs créés en titre d'Officiers Royaux, & au lieu d'eux on établit les Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques. Mais à l'égard des Réglemens, ils ſubſiſtent encore aujourd'hui. S'il y en avoit quelques-uns changés, ce ſeroit par la Déclaration de 1646. mais il eſt certain qu'elle ne touche point aux Réglemens portés par l'Edit du Contrôle.

D'ailleurs il eſt conſtant dans le Droit, que cette Déclaration ne peut-être regardée au Conſeil, comme une Loi.

Elle peut être une Loi pour le Parlement qui l'a verifiée, mais non pour le Conſeil qui ne l'a point enregiſtrée.

On oppoſe deux Arrêts; l'un du premier Mars 1687. rendu au Parlement de Dijon; l'autre du Grand Conſeil du 24. Juillet 1684. qui confirment, dit-on, des réſignations réïterées au profit de la même perſonne.

On répond premierement, à l'égard de l'Arrêt du Parlement de Dijon, que le Conſeil qui a ſes regles dans les matieres benéficiales, n'a pas coutume de les prendre des autres Tribunaux. Il les trouve dans ſon propre fond, & par ſes propres lumieres.

Secondement, cet Arrêt du Parlement de Dijon ne dit point que la ſeconde reſignation avoit été faite après les trois ans expirés. Car ce ſeroit une queſtion de ſçavoir ſi durant les trois années le même réſignant ne pourroit pas réſigner une ſeconde fois le même Benefice à la même perſonne, n'y ayant aucune Loi qui le lui défende expreſſément.

En effet l'Edit du Contrôle ne prohibe les ſecondes reſignations en faveur, que quand les premieres ſont devenues caduques par le laps de trois années, ſans prendre poſſeſſion, en vertu de la premiere proviſion.

Ainſi comme dans le cas d'une Loi penale, *caſus obmiſſus non comprehenditur*, il ſeroit difficile de prononcer contre une ſeconde réſignation faite durant les trois années de la premiere.

Le ſecond Arrêt intervenu au Conſeil le 24. Juillet 1684. n'a pas non plus d'application à la réſignation dont il s'agit: dans l'eſpece de cet Arrêt on convenoit que la premiere réſignation avoit été faite en 1682. & la ſeconde en 1683. Ainſi le réſignataire n'avoit pas laiſſé écouler les trois ans depuis la premiere réſignation.

La ſeconde n'avoit même été faite que pour reparer quelques défauts eſſentiels de la premiere. Ainſi l'on ne pouvoit pas préſumer un deſſein de fraude, le tout s'étant paſſé de bonne foi dans les trois ans.

On oppoſe le ſentiment de Fevret dans ſon Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 6. nombre 17. où il dit que les premieres reſignations ne ſont point un obſtacle aux ſecondes.

On répond que l'Arrêt de Dijon, & le ſentiment de cet Auteur qui le rapporte, peuvent convenir avec ce principe, qu'une premiere reſignation négligée durant trois ans par le reſignataire, empêche l'effet d'une ſeconde réſignation du même Benéfice, faite à ſon

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

profit; mais que dans les trois ans on peut réiterer les réſignations. Ce dernier parti qui eſt probable n'eſt pas encore bien décidé. Mais à l'égard du premier, perſonne ne doute qu'une premiere réſignation, après trois ans de négligence, eſt un empêchement invincible à une ſeconde réſignation en faveur d'un même réſignataire. L'Edit du Contrôle & les Arrêts y ſont formels.

On oppoſe qu'une reſignation non acceptée eſt nulle, parce qu'elle eſt toujours cenſée faite ſous cette condition réſolutoire: *Dummodò reſignatarius velit & acceptet*. Or ce qui eſt nul ne peut jamais produire aucun effet.

On répond qu'en matiere de réſignation en faveur, il n'y a point d'autre acceptation que la dépoſſeſſion du réſignant. C'eſt ainſi que la condition implicite dans toutes les réſignations en faveur, eſt cenſée accomplie & verifiée. Au ſurplus ce brocard de droit, *quod nullum eſt nullum producit effectum*, a une infinité d'exceptions. Car un acte nul à l'égard des parties qui en ont conſenti la réſolution, peut valider au reſpect d'un tiers. Cela arrive tous les jours. Autrement on ne pourroit prouver ni les fraudes en matiere profane, ni les confidences en matiere beneficiale. Mais qui ne ſçait au contraire que tout ce qui a le vice de la fraude, ou la lepre de la ſimonie étant nul, un tiers en peut oppoſer la nullité?

SECONDE QUESTION.

Venons préſentement à la ſeconde Queſtion, qui concerne le défaut d'expreſſion des precedentes reſignations dans la derniere proviſion.

Il eſt certain que ce ſeul défaut d'expreſſion rend l'Acte nul, & la proviſion obreptice & ſubreptice. La raiſon en eſt naturelle. La multiplicité des reſignations porte toujours avec ſoi un caractere de confidence. De là vient que quand le conſents a une fois été étendu ſur une premiere reſignation, il eſt néceſſaire d'en faire mention au Pape, d'autant que cette circonſtance le rendroit ſans doute plus difficile à accorder la grace.

Ainſi il faut s'en tenir à cette maxime canonique: *mendax precator debet carere impetratis*; & à cet autre dont parle du Molin ſur la Regle *de veriſimili notitia: Obreptio vel ſubreptio gratiam ita funditus annullat, ut poſtea convaleſcere non poſſit*. Ces principes ſont ſi certains qu'il ſeroit inutile de les prouver.

On oppoſe que ce défaut d'expreſſion a été reparé par la troiſiéme proviſion du 24. Mars 1684.

On répond qu'il n'eſt pas dit un ſeul mot de l'expiration des ſix années, depuis la premiere reſignation, juſqu'à la troiſiéme. Au contraire on ſuppoſe au Pape, qu'elle avoit été revoquée. Ce qui n'a aucun rapport à la nullité dont il s'agit, puiſqu'il eſt certain qu'une révocation annulle la reſignation. Au lieu que la négligence du réſignataire à dépoſſeder ſon réſignant, induit une paction tacite de confidence, & fait connoître que la prémiere réſignation n'a été conſentie que *ſub data fide*, de la part du réſignataire, de ne point dépoſſeder le réſignant.

TROISIE'ME QUESTION

Quant à la troiſiéme queſtion qui concerne la répudiation que le ſieur Bernard a faite de la reſignation à ſon profit, elle ſe décide par cette maxime établie par tous nos Docteurs: *Renuntiantibus juri ſuo non datur regreſſus*. Auſſi le ſieur Petit réſignant a crû cet Acte d'une ſi grande importance, qu'il l'a déchiré chez le Notaire, qui en ayant recueilli & collé enſemble les morceaux, en a donné une expedition. Mais comme il avoit été auparavant ſignifié, & même enregiſtré au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques de Châlons, la verité n'en peut plus être conteſtée.

D'ailleurs quand un Acte a été fait, il a ſon être naturel, & ſon exiſtence politique, qui ne dépend plus des particuliers; enſorte que ſi quelqu'un a interêt qu'il ſubſiſte, il ne peut être détruit à ſon préjudice, ſoit qu'on veuille le détruire *de facto*, en le lacérant & ſupprimant, ſoit qu'on prétende l'anéantir *de jure* par une révocation expreſſe, ou par des Actes contraires.

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

Dans cet état, le ſieur Bernard a-t-il pû cinq jours après ſa répudiation du 19. Mars, obtenir une proviſion de Cour de Rome du 24? Il en étoit incapable, & l'on demande volontiers au ſieur Bernard, comment eſt-ce qu'il auroit pû impetrer le Benefice dont il s'agit, ſon oncle vivant. Ce n'a été que par reſignation, ou par dévolut. Par réſignation, cela ne ſe peut, il l'a répudiée: par devolut, encore moins.

QUATRIE'ME QUESTION.

A l'égard de la quatriéme queſtion touchant la confidence. Pour prouver cette confidence il ſuffit d'expliquer dans cet endroit la conduite que l'oncle & le neveu ont tenue.

En l'année 1678. le ſieur Petit reſigne ſans ſe réſerver de penſion. Ce qui fait connoître que ſon deſſein n'étoit pas de ſe laiſſer dépoſſeder de ſon vivant, mais ſeulement en cas de mort aſſurer le Benefice au ſieur Bernard ſon neveu & ſon pupille.

En effet la répudiation par le réſignataire, & l'acceptation qui en fut faite par le réſignant, & enſuite l'Acte laceré, ſont des marques évidentes que le ſieur Petit réſignant étoit maître du Bénéfice, & l'a toujours voulu être juſqu'à la mort.

A quoi on peut ajouter la ratification par le ſieur Petit au mois de Juin 1684. d'un bail des revenus du Bénefice, & une Sentence rendue colluſoirement en l'Officialité de Châlons, portant condamnation contre le ſieur Bernard réſignataire de payer une penſion que le réſignant s'étoit retenue. Tous ces Actes découvrent manifeſtement l'intelligence entre l'oncle & le neveu.

De ces faits de confidence ainſi établis, la conſéquence la plus naturelle qu'on peut tirer, eſt que le Bénefice a vaqué par le décès du ſieur Petit, & qu'ainſi le ſieur Longuet obituaire eſt canoniquement pourvû par M. l'Archevêque de Reims, Collateur ordinaire.

CINQUIE'ME QUESTION.

Quant à la cinquiéme queſtion, de ſçavoir ſi le ſieur Bernard qui étoit mineur, quand il a répudié la réſignation faite en ſa faveur, a pû faire cette répudiation ſans autorité de la Juſtice, ou d'un Curateur.

Pour le ſieur Abbé Longuet, on ſoutient que cette répudiation eſt valable. Le ſieur Bernard étoit âgé de quatorze ans quand il l'a faite; par conſequent il étoit majeur ſelon les Loix Canoniques, qui n'ont point de Titre *de minoribus*: parce que lorſque l'Egliſe confere ſes graces à un Clerc tonſuré, elle le rend à même tems capable & majeur, pour les recevoir ou les répudier, comme il le juge à propos.

Auſſi l'Ordonnance de 1667. titre des Procédures ſur le poſſeſſoire des Benéfices, déclare les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſont Bénéficiers, capables d'agir en Juſtice ſans aſſiſtance, & ſans autorité d'un Tuteur ou Curateur, tant pour ce qui regarde le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus des Bénefices.

SIXIE'ME QUESTION.

La ſixiéme queſtion qui concerne les dévolutaires, ſe peut auſſi décider facilement.

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

Il eſt conſtant que ces dévolutaires ne peuvent agir que du vivant du dévoluté. Or comme ce n'eſt qu'après la mort du ſieur Petit que les dévolutaires ont paru en Juſtice, ils ſont abſolument non-recevables. Ce qui eſt même conforme aux regles du Droit Civil, en faveur de ceux qui meurent *integri ſtatus*.

Maître Charles du Molin ſur les nombres 202. & 203. de la regle *de publicandis reſignationibus*, décide cette queſtion *ex profeſſo*. Il rapporte pluſieurs Arrêts qui ont jugé, qu'encore bien que l'impétration ait été faite du vivant du Titulaire, néanmoins ſi le dévolut n'a point été conteſté durant ſa vie, le dévolutaire n'eſt plus recevable au préjudice d'un obituaire. Il cite même une eſpece, dans laquelle le dévolutaire avoit pris poſſeſſion, & avoit fait aſſigner le Titulaire. Néanmoins il obſerve, que parce que ces procedures avoient été faites à l'extrémité de la vie, on ne les avoit pas regardées comme ſuffiſantes; & que ſans y avoir égard, le pourvû par mort fut maintenu.

Tout ce que l'on peut dire ſur cette matiere, eſt rapporté par Maître Charles du Molin. Il dit : *Limito quintò etiam ſi veniat infrà annum ex prætenſa incapacitate defuncti, ſive quia illegitimus.* En voici la raiſon. *Quia hujuſmodi impetrans, non eſt admiſſibilis ad hoc allegandum poſt obitum.* Et enſuite ſur la fin du nombre 203. il s'explique en ces termes : *Quin etiam non diù judicari vidi in eodem Senatu pro impetrante per obitum Ludovici Seguier, qui diù pacificè plura incompatibilia poſſederat, & in eorum poſſeſſione deceſſerat, contra devolutarium, licet oſtenderit ſe non ſolùm vivo defuncto impetraſſe; ſed etiam ad citationem, & quædam acta litis proceſſiſſe, quæ non fuerunt habita pro ſeria lite.*

Par ces principes, il eſt certain que les dévolutaires n'ont aucun droit ſur un Bénéfice qui vaque par mort; & comme le ſieur Longuet eſt pourvû par ce genre de vacance, il n'eſt point obligé, *docere de capacitate ſui prædeceſſoris.* Les Arrêts rapportés par Monſieur le Prêtre, centurie 3. chapitre 13. poſent comme un principe certain, que le pourvû par mort n'eſt point obligé de juſtifier de la validité du Titre, ni de la capacité perſonnelle de celui qui l'a précedé; & cette propoſition eſt ſi conſtante, qu'elle n'a pas beſoin de plus grande preuve.

Reſte à dire un mot de la priſe de poſſeſſion du ſieur Longuet, dix-huit mois après ſes proviſions. On le blâme d'avoir attendu ſi long-tems.

Mais qui ne ſçait qu'un obituaire peut differer durant trois ans à prendre poſſeſſion ? Celui qui uſe de ſon droit, n'eſt point en faute. Toutes les Loix approuvent la conduite de ceux qui ne veulent pas s'engager témérairement dans un procès ; ils doivent s'informer du droit de leurs compétiteurs, dans le délai que la Loi leur accorde.

Tous les Réglemens qui ont été faits pour empêcher que par des réſignations ſecretes & clandeſtines, les Titulaires des Bénéfices demeurent incertains : ont eu pour objet principal l'intérêt des Ordinaires, des Patrons, & des Expectans, qui ſeroient fruſtrés de leurs droits, qu'ils ne pourroient pas connoître ; & afin que la fraude qu'on peut commettre en contrevenant à la Loi, ne profitât pas aux infracteurs, on a établi que par la mort de l'un ou de l'autre des confidentaires, le Bénéfice vacqueroit : En ſorte que le Collateur ordinaire y pourroit pourvoir, ou le Patron y préſenter, ou l'Expectant le requerir. Les Arrêts confirment cette Juriſprudence.

Or il n'y a jamais eu d'occaſion, dans laquelle on ait dû differer une priſe de poſſeſſion, comme au fait dont il s'agit. Le ſieur Longuet voyoit un neveu reſignataire, il croyoit qu'il avoit pris toutes ſes précautions pour conſerver le Bénéfice de ſon oncle. On trouve le contraire ; & des dévolutaires naturellement inquiets & curieux, découvrent le vice de ſa réſignation. Alors le ſieur Abbé Longuet commence à paroître, il prend poſſeſſion ; il n'y a rien en cela qui ſoit contre les regles, ni la bien-ſéance, ni de la plus étroite juſtice.

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

Il eſt vrai que c'eſt un pourvû en Commende par le Collateur ordinaire, fondé en Indult du Pape pour conferer en continuation de commende. Mais l'obligation dans laquelle eſt ce pourvû, d'obtenir de Cour de Rome dans les huit mois, une confirmation de ſa Commende, ne regarde que les intérêts pécuniaires de la Chambre Apoſtolique, ayant été jugé par les Arrêts, que ces huit mois ne commençoient que du jour de la paiſible poſſeſſion.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que le ſieur Longuet devoit être maintenu comme obituaire dans la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de Palleau.

On diſoit au contraire, pour le ſieur Bernard réſignataire, qu'à l'égard des deux premieres queſtions, de ſçavoir ſi l'on peut faire pluſieurs réſignations à une même perſonne, d'un même Bénéfice, & s'il a fallu expliquer dans les dernieres réſignations, que les premieres avoient été faites, la déciſion en dépendoit de l'effet que peut avoir le Decret du Pape Urbain VIII. de l'année 1634. & de l'uſage de l'article 20. de l'Edit du Contrôle de l'année 1637. des articles 3. & 4. de l'Edit des Inſinuations de 1646. & de la clauſe (*dummodo ſuper reſignatione hujuſmodi alia data capta, & conſenſus extenſus non fuerit*) appoſée à la proviſion du ſieur Bernard, obtenue ſur la troiſiéme réſignation.

Et pour bien comprendre quel peut être l'effet de ces Réglemens, il en faut expliquer la cauſe, la fin & l'uſage.

Les réſignations en faveur ayant été reçûes dans l'Egliſe, on fut dans la ſuite obligé de retrancher quelque choſe de la grande liberté de réſigner, par la regle de *de infirmis reſignantibus*, qui déclare nulles les réſignations de ceux qui ne ſurvivent pas vingt jours ; parce que pluſieurs Bénéficiers attendoient à diſpoſer de leurs Bénéfices à l'heure de la mort, & en uſoient par la voye de réſignation, de la même maniere que de leurs autres biens, par le moyen d'un Teſtament.

On fut encore depuis obligé de paſſer plus loin par la regle *de publicandis reſignationibus*, qui annulle les réſignations, même celles qui ſont faites en pleine ſanté, ſi le réſignataire ne publie la réſignation dans les ſix mois de la date de ſa proviſion, & laiſſe mourir le réſignant en poſſeſſion ; réprimant par cette régle la fraude de ceux qui, ſans attendre l'extrémité de leur vie, diſpoſoient à cauſe de mort, en réſignant en ſanté. De telle maniere que tenant la réſignation ſecrete, ils continuoient de jouir tant qu'ils vivoient, & aſſuroient le Bénéfice après leur mort, à celui qu'ils vouloient avoir pour ſucceſſeur ; ce ſucceſſeur faiſant ſeulement alors paroître ſon Titre.

Mais la France ayant découvert dans l'uſage de cette regle, qu'elle ne prévoit point encore tous les abus, & qu'on l'éludoit par des dates retenues de jour en jour dans la Daterie de Cour de Rome (ſans envoyer même les procurations, ſinon après la mort) par des reſignations réïterées de ſix mois en ſix mois, & par d'autres fraudes ; le Roi Henri II. fit en 1550. l'Edit fameux que l'on appelle communément, *des petites dates*, par lequel il déclare nulles les proviſions qui ſe trouveront expédiées ſur procurations ſurannées : aſſujetit les réſignataires à juſtifier par l'Extrait des Régiſtres des Banquiers, que les procurations ont été envoyées avant la rétention de la date, & détermine la forme en laquelle les poſſeſſions doivent être priſes pour être publiques. Il y a eu pluſieurs autres Réglemens faits dans la ſuite ſur cette matiere.

L'utilité que l'on en tira, fit venir en mil ſix cens trente-ſept la penſée de renouveller ces ſages Reglemens, en créant de nouveaux Officiers par l'Edit du Contrôle dont la Préface contient l'Eloge de celui

PARIS. Grand Conseil. 1687. 11. Mars.

de 1550. & les mêmes inconveniens des petites dates.

On ajouta même aux dispositions de l'Édit de 1550. par celui du Contrôle dans l'article 20. *que le Resignant demeurera privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles provisions, si le résignataire a consenti expressément ou tacitement à la résignation ; comme aussi que tous résignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans, après leurs provisions ; autrement qu'elles demeureront nulles, bien que le résignant fut encore vivant.* Ce qui étoit conforme à la nature des Resignations, au Droit commun, & à la Jurisprudence déja établie par les Arrêts du Conseil.

Mais comme ordinairement les derniers reformateurs se font un honneur d'enrichir sur la sévérité des premiers, & qu'il est difficile quand on veut pourvoir à tout, de ne point passer à des extremités trop dures, on outra les choses : on ajouta encore dans le même article 20. de l'Edit du Contrôle, *Que le résignant ne pourra plus résigner directement, ni indirectement le même Bénéfice en faveur de celui qui aura laissé passer le tems de trois ans, sans prendre possession sur une premiere résignation.* Ce qui alloit à ôter aux Bénéficiers la liberté qu'ils ont par le droit commun de résigner en faveur de qui, & autant de fois que bon leur semble, lorsque la résignation n'est ni frauduleuse, ni contraire aux Canons.

C'est aussi ce qui engagea le Conseil d'apposer par son Arrêt de verification du 13. Août 1638. cette modification : *Que le Résignant ne sera point censé privé de son droit, jusques à ce que le Résignataire ait pris possession, & fait les fruits siens, comme aussi qu'il ne pourra plus résigner au préjudice de la résignation admise, si ce n'est lors que le Resignataire n'aura point accepté, auquel cas il le pourra, pourvû que ce soit sans fraude.* Et les Parlemens n'ayant point voulu recevoir cet Edit, on fit la Déclaration de 1646. pour remedier aux inconveniens qui se rencontroient dans son exécution ; on se contenta d'ordonner par l'article 14. qui répond à l'article 20. du Contrôle, *Que les Resignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans, de la date de leurs provisions expediées en Cour de Rome, du vivant du Resignant, après lequel tems elles demeureront de nul effet & valeur.* Et on supprima le surplus de l'article 20. qui alloit à ôter aux Bénéficiers la liberté de résigner à la même personne, après l'avoir fait une fois.

Il est vrai que comme par la Constitution d'Urbain VIII. de l'année 1634. dont nous avons déja parlé, il est ordonné que toutes les procurations *ad resignandum*, seront consommées dans les vingt jours ; autrement que les signatures ne seront dattées que du jour courant ; & qu'à la fin de toutes les signatures des résignations on seroit obligé d'inserer le Decret : *& dummodo super resignatione hujusmodi alia data capta, & consensus extensus non fuerit ; alias præsens gratia nulla sit.* On crut qu'il seroit utile de recevoir dans le Royaume cette nouvelle regle de la Chancellerie Romaine ; parce qu'elle serviroit non seulement pour abolir toutes les petites dates ; contre lesquelles on avoit fait déja tant de Reglemens ; mais aussi pour empêcher la multiplicité des résignations : & c'est pour cela que cette regle fut inserée dans l'article trois de la Déclaration de 1646.

Mais il faut d'abord remarquer, que cette regle de Chancellerie Romaine fut supprimée presque au même tems qu'elle commença à paroître ; & elle ne se trouve point par cette raison dans la compilation des regles de la Chancellerie ; il n'en est resté que la clause, *dummodo*, dans le stile des signatures, qui s'accordent sur les résignations.

Il faut pareillement observer, qu'elle n'a été faite que dans la vûe d'empêcher l'abus de la multiplicité des dates, qui se prenoient sur une même procuration, pour faire fraude à la regle *de publicandis*,) ainsi que cela paroît par les termes du Decret d'Urbain VIII.) inserée dans l'article 3. de la Déclaration de 1646. Les termes de ce Decret portent, *que les resignations seront consommées dans les vingt jours, autrement les signatures ne seront datées que des dates courantes.* Car si cette Déclaration de 1640. ajoute que le Decret sert aussi pour empêcher la multiplicité des resignations, elle n'entend parler que de celles qui sont frauduleuses.

PARIS. Grand Conseil. 1687. 11. Mars.

La clause *dummodo*, n'a par consequent d'effet ni d'application qu'aux signatures expediées en consequence d'une procuration, sur laquelle il y auroit déja eu des dates précedentes retenues. Et pour faire voir la vérité de cette proposition, il suffit de rapporter deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé ; l'un du Parlement de Dijon, l'autre du Conseil.

L'espece de l'Arrêt du Parlement de Dijon du 1. Mars 1651. rapporté par Fevret dans son Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 6. nombre 17. est que Claude Argoud ayant resigné le Doyenné de l'Eglise Metropolitaine de Vienne en 1645. en faveur de Michel Argoud son neveu, qui n'avoit point accepté, le même Resignant avoit depuis fait en faveur du même Resignataire une autre resignation en 1648. qui avoit été acceptée, & que le Chapitre qui avoit droit d'élire en cas de vacance par mort, prétendoit nulle sur le fondement de la premiere resignation : mais cette resignation fut jugée bonne.

L'espece du second, rendu à l'Audience du Conseil le 24. Juillet 1684. sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lezonnet, étoit que Maître Dominique d'Herigoyen, Chanoine de l'Église Metropolitaine de Bourdeaux, avoit fait en 1681. une premiere resignation de son Canonicat à M. Pierre de la Masse son neveu, qui ne prit point possession. Il en fit une seconde en 1982. sur laquelle il y eut des provisions aussi expediées le 24 Septembre de la même année, qui avoient obmis de faire mention de la premiere resignation.

Ces provisions furent presentées à Monsieur l'Archevêque de Bourdeaux par de la Masse, après les six mois, son oncle étant à l'extremité sur la fin du mois de Mai de l'année suivante 1683. Il arriva que ce Prelat l'ayant mis à la prochaine Congregation pour avoir le *Visa*, le Resignant déceda le 29. Mai, Monsieur l'Archevêque de Bourdeaux confera le Canonicat, comme vacant par mort, à Maître Pierre de Langle Indultaire, qui opposoit à de la Masse la premiere resignation, le défaut d'expression dans la seconde, le Decret *Dummodo*, le défaut de publication du vivant, & les presomptions de fraude, au préjudice de son Indult. Cependant le Resignataire fut maintenu. Voici quels furent les motifs de l'Arrêt.

Par l'article 43. des libertés de l'Eglise Gallicane, les regles de la Chancellerie Romaine n'obligent point en France sinon entant que volontairement on y en reçoit la pratique ; & par consequent la regle d'Urbain VIII. & la clause *Dummodo*, n'y peuvent point operer la nullité d'une seconde resignation faite par une nouvelle procuration, en faveur de la même personne, puisque l'on n'a point dans l'usage donné cet autorité, ni à cette regle, ni à cette clause.

Il faut ajouter, que l'on ne peut pas même dire proprement qu'il y ait multiplicité de resignation, quand la premiere n'a point été acceptée.

La raison est, que les resignations en faveur, étant de leur nature faites sous la condition que le Bénefice soit acquis au Resignataire, qui ne peut l'acquerir que par l'acceptation ; les choses sont reduites par le défaut d'acceptation, au même état que s'il n'y avoit point eu de resignation. *Pro infecta habetur, utpote conditione defectâ*, comme Maître Charles du Molin le prouve en plusieurs endroits de son Commentaire sur la regle *de publicandis ;* & particulierement aux nombres 245. & 326. D'où il suit, selon la consequence que ce grand Canoniste en tire, qu'il n'y a

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

aucun inconvénient, qu'un Réſignataire qui n'a pas accepté une premiere réſignation, en reçoive une ſeconde du même Réſignant : *Nec eſt inconveniens, quod quis uno tempore ſibi reſignatum & oblatum etiam pingue Beneficium repudiet, poſteà verò, rurſus reſignatum acceptet.*

Il eſt d'ailleurs certain que l'acceptation ne ſe préſume point, parce qu'elle eſt *nudi facti*, comme diſent les Docteurs, & que les choſes qui ſont purement de fait, *probantur, non præſumuntur.* Maître Charles du Molin argumentant ſur ce même principe dans ſon Commentaire ſur la regle *de publicandis num.* 326. decide que c'eſt à l'Obituaire à prouver l'acceptation, parce qu'il vient par objection de la premiere reſignation, *in qua objectione velut actor eſt*, ne ſuffiſant pas qu'il prouve, en matiere de reſignation en faveur, qu'elle a été admiſe, & qu'il y a eu des proviſions expediées, *niſi etiam doceat de valida acceptatione, quæ alioqui non præſumitur, quia potuit reſignatarius illam repudiaſſe, vel ſpreviſſe.* Et paſſant plus loin au nombre 328. il montre même qu'il ne ſuffiroit point de prouver que le reſignataire a pris poſſeſſion par Procureur, ſi on ne rapportoit en même-tems une procuration ſpeciale donnée au Procureur : *Et ſi capta fuiſſet per Procuratorem, non ſufficeret, niſi conſtaret de mandato ſpeciali.*

Monſieur Louet eſt de même ſentiment. Il en rend cette belle raiſon, ſçavoir que ſe contractant par l'acceptation un mariage ſpirituel, par lequel celui qui accepte s'oblige aux charges du Bénefice, il faut de ſa part une volonté expreſſe : *Expreſſa voluntas huic obligationi deſideratur.* De-là vient auſſi que le Conſeil verifiant l'Edit du Contrôle, a déterminé par ſon Arrêt du 13. Août 1638. dont il a déja été parlé que le Reſignant ne perd ſon droit que par la priſe de poſſeſſion du Reſignataire : *Etiam ſi Bullæ levatæ fuiſſent*, dit Maître Charles du Molin, *etiam ſi perveniſſent ad notitiam nepotis.* Tout cela ne ſeroit point ſuffiſant, puiſqu'il n'a point pris poſſeſſion, ni touché aux fruits, & n'a fait aucun autre acte dont on puiſſe induire une acceptation.

Or au fait particulier dont il s'agit, il n'y a point de reſignation que l'on puiſſe dire avoir été véritablement faite au ſieur Bernard, que celle de 1683. puiſqu'il faut pour cela néceſſairement le conſentement & l'acceptation du Reſignataire, & que c'eſt la ſeule dont il a eu connoiſſance, la ſeule dans laquelle il y a eu de ſon fait, la ſeule qu'il a acceptée ; la ſeule en un mot qui a été parfaite par le concours mutuel des deux volontés, du Réſignant & du Réſignataire.

Cela préſuppoſé, il faut que l'on demeure d'accord que la premiere reſignation n'a pû empêcher le ſieur Petit d'en faire une autre, & qu'il n'étoit pas même néceſſaire d'exprimer au Pape dans la Supplique de 1683. ce qui s'étoit paſſé en 1678. & que la clauſe *Dummodo*, qui y eſt appoſée, n'en opere point la nullité. Premierement, parce que cette clauſe n'eſt appoſée, comme il a été ci-deſſus montré, que contre la multiplicité des dattes, qui pouvoient être retenues ſur une ſeule & même procuration. Secondement, la premiere reſignation n'ayant point été acceptée, c'eſt la même choſe que ſi elle n'avoit point été faite : *Cenſetur non fuiſſe reſignatum Beneficium.* En troiſiéme lieu, la reſignation de 1684. ayant été faite ſix ans après celle de 1678. il y avoit plus de deux ans que cette premiere reſignation étoit auſſi abſolument éteinte, que ſi elle n'avoit jamais été faite ; car la reſignation ne pouvant avoir effet que pendant trois ans, il eſt d'une conſequence néceſſaire que les choſes reviennent après les trois ans au même état qu'elles étoient auparavant la reſignation. En quatriéme lieu, le Pape ne ſe ſeroit pas rendu plus difficile à accorder la grace, quand on lui auroit expoſé ce qui s'eſt paſſé, & qu'il n'y a que le défaut d'expreſſion des choſes, dont la connoiſſance pouvoit en empêcher la conceſſion, qui la puiſſe faire paſſer pour obreptice.

PARIS. Grand Conſeil 1687. 11. Mars.

Mais le ſieur Bernard a enfin obtenu une troiſiéme proviſion, qui exprime les reſignations précedentes. Ce qui fait ceſſer toute objection de ce côté-là.

On ne pourroit pas même oppoſer le Decret d'Urbain VIII. & la clauſe *Dummodo*, quand toutes les raiſons ci-devant expliquées ceſſeroient, parce que l'on ne doute pas que le Pape n'y puiſſe déroger, & en diſpenſer comme il a fait ; étant certain qu'il n'y a que la regle *de publicandis*, du nombre des regles de la Chancellerie Romaine ſur le fait des reſignations, à laquelle on ne reçoit point en France les dérogations qui y ſont faites à Rome, comme l'on peut voir dans l'article 43. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, recueillies par Monſieur Pithou, & comme cela eſt conſtant dans l'uſage.

Il faut préſentement examiner au fait particulier, s'il y a des argumens de fraude & de confidence entre le Reſignant & le Reſignataire, qui puiſſent annuller la reſignation.

Ce n'eſt point une reſignation qui ait été faite à l'extrémité de la vie, & qui ſoit tombée dans le cas de la regle *de infirmis reſignantibus.* Le reſignant a ſurvêcu long-tems.

Elle n'eſt point non plus tombée dans le cas de la regle *de publicandis.* Elle a été executée par une priſe de poſſeſſion publique, non-ſeulement du vivant du ſieur Petit, mais plus de quatre mois avant ſon decès.

Elle n'a aucune des fraudes qui ont été condamnées par l'Edit des petites dattes, & par les Reglemens ſubſequens ; car on ne peut pas dire qu'il y ait eu des dattes retenues de jour en jour ; qu'il y ait eu de commiſſion donnée ſans envoyer la procuration ; qu'il y ait eu des reſignations faites de ſix mois en ſix mois de priſes de poſſeſſion ſecrettes ni de jouiſſance depuis continuée par le Reſignant, ni nulle des fraudes qui peuvent être pratiquées pour aſſurer le Bénéfice au Reſignataire après la mort du Reſignant, en le laiſſant en poſſeſſion pendant toute ſa vie ; puiſque la reſignation a été rendue publique, & que le Reſignant a été actuellement depoſſedé plus de quatre mois avant ſon decès ; & qu'outre la proviſion du 24. Septembre 1683. & la nouvelle proviſion du 24. Mars 1684. qui ne ſont toutes deux qu'un même titre, il n'y a uniquement qu'une ſeule reſignation, une ſeule datte retenue plus de cinq ans auparavant, qui étoit devenue caduque, tant par le défaut d'acceptation, que par laps de tems, & que l'on vient de montrer ne pouvoir faire d'obſtacle à la reſignation dont il s'agit, ni par conſequent produire de fraude.

On en peut au contraire tirer un argument convaincant, qu'il n'y a eu ni fraude, ni confidence. Car par tout où il y en a, on trouve des dérogations faites, & des meſures priſes par le Reſignant & le Reſignataire, pour ne point laiſſer de vuide ni de jour, pendant lequel il puiſſe arriver de vacance apparente par la mort de l'un ni de l'autre.

Or au fait particulier, on laiſſe les choſes dans un état (depuis 1678. juſques en 1684.) que le Bénefice pouvoit vacquer par le decès du Reſignant.

On ne peut point auſſi tirer en envie la conſideration du ſang, quand elle contribue à déterminer le choix du ſieur Petit, parce que la probité & la capacité du ſieur Bernard ſon neveu, étant juſtifiées par l'atteſtation du Grand Vicaire de l'Evêque Dioceſain ; ce n'eſt plus ſimplement un mouvement du ſang, c'eſt celui de l'honnêteté qui a principalement agi ; & le concours du dernier leve tout ſoupçon, comme Maître Charles du Molin a fort bien remarqué ſur la regle *de infirmis, num.* 124. après les plus fameux Canoniſtes : *Quamvis concurrat duplex ratio affectionis, una ſanguinis & naturæ, altera virtutis & honeſti, iſta non dicitur accidentalis nec impulſiva, ſed præcipua & finalis cauſa : ſaltem non vitiatur per concurſum naturalis amoris, qui non contrariatur charitati, ſed magis illi*

PARIS. Grand Conſeil 1687. 11. Mars.

ſubſervit, & ſanguinis affectio rectè ordinata, non debet in invidiam trahi.

Ce même Docteur rapporte ſur la Regle *de publicandis*, au nombre 372. une eſpece bien moins favorable que celle dont il s'agit, dans laquelle il fit cependant juger la complainte en faveur du Reſignataire. Voici le fait.

Un oncle malade, poſſedant un Doyenné d'un revenu conſiderable, le reſigne à ſon neveu, âgé ſeulement de dix-huit ans.

La reſignation eſt admiſe en Cour de Rome avec diſpenſe d'âge; mais l'oncle revenu en ſanté, ne veut point qu'on leve les Bulles, & qu'on execute la reſignation. A quoi du Molin ajoute qu'il n'avoit pas pris la précaution d'une revocation, parce qu'il étoit maître de faire lever les Bulles. Six années après il tombe une ſeconde fois malade à l'extrémité, & alors il auroit bien voulu faire executer les anciennes Bulles; mais comme la mort preſſoit, & que le tems étoit trop court pour les faire expedier à Rome, les faire venir en France, & dépoſſeder le Reſignant, on s'aviſa d'un expedient plus aiſé, qui fut de pratiquer l'Ordinaire, & de l'engager ſur une démiſſion qu'on devoit faire entre ſes mains, de pourvoir le neveu du Doyenné; ce qui étoit d'autant plus commode, que le neveu avoit atteint l'âge de 24. ans : *Practicando cum Ordinario, ut reſignationem admitteret, & utpote conferret in ætate habili, ſcilicet viginti quatuor annorum.* Et enſuite, le Procureur du Reſignant reſigne entre les mains de l'Ordinaire, qui admet la reſignation, & confere au neveu.

Le neveu de ſa part accepte cette ſeconde reſignation, & dépoſſede publiquement ſon Reſignant deux jours ſeulement avant ſa mort.

L'Ordinaire doutant de la validité de la reſignation, confera depuis par mort le Bénefice à un particulier, & un tiers s'en fit pourvoir en Cour de Rome.

Il ne faut point de Commentaire ſur cette eſpece, pour faire concevoir, que la reſignation du ſieur Bernard eſt certainement plus pure que celle-là; & l'on en a raporté encore deux autres, en examinant la premiere queſtion, qui ont auſſi été jugées, l'une au Parlement de Dijon, l'autre au Conſeil en faveur des Reſignataires neveux des Reſignans, nonobſtant qu'il y eût une premiere reſignation. Après quoi il ne peut pas reſter raiſonnablement le moindre ſcrupule dans les eſprits contre la bonne foi & la validité de la reſignation dont il s'agit.

Le Bail du Prieuré de Palleau, fait le 27. Novembre 1683. par le feu ſieur Petit ne meritoit pas d'être relevé, attendu les circonſtances particulieres du fait, dans leſquelles ce Bail ſe trouve paſſé. C'eſt à la verité depuis la reſignation admiſe, & depuis la proviſion du 3. Septembre 1683. mais auparavant la nouvelle proviſion du 24. Mars 1684.

Il eſt certain que ce Bail n'a point été fait par le Reſignant, dans l'eſprit de ſe conſerver la jouiſſance des fruits, nonobſtant la reſignation; & l'on ne ſçauroit faire voir qu'il ait en conſequence touché du Fermier le moindre revenu.

A-t'on d'ailleurs jamais dit dans le Droit, qu'un Bail paſſé par le Reſignant avant l'acceptation & la priſe de poſſeſſion du Reſignataire, eſt une préſomption de fraude & de confidence? C'eſt un principe commun & vulgaire, que non-ſeulement en matiere de reſignations en faveur, mais que dans le cas même d'une reſignation pure & ſimple qui ſe fait par Procureur, le Reſignant peut toujours agir comme titulaire, jouir & adminiſtrer juſques à la priſe de poſſeſſion du nouveau pourvû : *De jure poteſt illud retinere, adminiſtrare & poſſeſſioni incumbere, uſque ad adventum ſucceſſoris*, comme du Molin a remarqué après les autres Canoniſtes ſur la Regle *de publicandis*, au nombre 157. ſur lequel Monſieur Louet ajoûte, en confirmant ſon opinion, qu'il eſt inconteſtable dans les reſignations en faveur, que le Reſignant fait les fruits ſiens, juſques à la priſe de poſſeſſion du Reſignataire : *In reſignationibus in favorem reſignantes in Beneficii reſignati poſſeſſione remanere, fructuſque ſuos facere, donec poſſeſſionem Beneficii ſit adeptus.*

PARIS. Grand Conſeil. 1687. 11. Mars.

Il ſeroit après cela inutile d'entrer dans l'examen de la Bulle de Pie V. des Reglemens du Clergé, & des Arrêts rapportés par Monſieur Louet, ſous la lettre B. puiſqu'il n'y a pas même ici la moindre conjecture de confidence. La Bulle de Pie V. toute rigoureuſe & toute terrible qu'elle eſt, pour uſer des termes de Flaminius Pariſius dans ſon Traité des Confidences, n'a point mis au nombre des préſomptions de confidence les Baux faits par les Reſignans, auparavant la priſe de poſſeſſion des Reſignataires, mais ſeulement les Baux & la perception des fruits par le Reſignant, depuis ſa dépoſition actuelle, comme le même Docteur a fort bien montré par les propres termes de la Bulle, queſt. 31. & 41.

On peut ajouter en paſſant que cette Conſtitution n'a jamais été reçûe en France, ſuivant le témoignage du même Auteur, queſtion 11. où il enſeigne qu'elle n'y a point par conſéquent force de Loi; & on voit dans la derniere queſtion du même Traité, que l'on n'a pas trouvé raiſonnable à Rome même, de ſoumettre la validité d'un titre à la foibleſſe des préſomptions, & qu'on l'a d'ailleurs reformée à pluſieurs fois.

On en parla ſous Gregoire XIII. La propoſition fut renouvellée ſous Sixte V. & ce Pape étant décedé, on s'aviſa de faire un ſeptiéme Livre des Decretales ſous Clement VIII. qui n'a point eu de ſuccès, où l'on inſera ſous le titre de la ſimonie la Conſtitution de Pie V. avec pluſieurs temperamens. Et cependant Flaminius Pariſius, qui avoit été commis pour faire cette nouvelle compilation, dit qu'encore qu'elle plut à toute la Congregation; il fut pourtant arrêté que l'on parleroit au Pape pour lui faire agréer le retranchement des conjectures : *Nam meliùs illas eſſet tollere, & remittere hoc ſub diſpoſitione juris communis.*

C'eſt ce qui ſe pratique en France, où l'on n'a jamais admis ni les préſomptions, ni la preuve même par témoins, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit.

Mais il eſt encore un coup inutile de traiter ici cette queſtion, parce qu'il n'y a nulle préſomption de confidence, & qu'il ne peut pas même y en avoir contre une perſonne de l'âge du ſieur Bernard, qui n'a point été en état d'entrer dans aucun commerce, ni contre le ſieur Petit, qui étoit d'ailleurs ſi détaché de ce Benefice, qu'il n'a non-ſeulement rien touché des revenus depuis ſa reſignation de 1672. mais qui encore a employé la meilleure partie de ſa jouiſſance à de nouvelles conſtructions.

Quant à la queſtion qui roule ſur la prétendue repudiation du ſieur Bernard, elle n'eſt pas plus dangereuſe pour lui.

On peut dire d'abord, ſans qu'il ſoit même beſoin d'entrer dans l'examen des circonſtances particulieres du fait, que l'état ſeul dans lequel ſe trouve l'acte de cette prétendue repudiation, rompu & cancellé, ſuffit non-ſeulement pour lui ôter la force qu'on lui veut donner, mais encore pour prouver qu'il n'a jamais eu d'execution, & n'a été que la production d'une premiere penſée, détruite & effacée par une penſée contraire, mieux raiſonnée & plus arrêtée, parce que c'eſt un principe de Droit Eccleſiaſtique, auſſi-bien que de Droit Civil, que *non cenſetur factum, quod non durat, vel perſeverat*, ſuivant les textes rapportés par Maître Charles du Molin, ſur la Regle *de publicandis*, *num.* 311.

Pour établir cette maxime, il faut obſerver que l'eſpece du chapitre *ad noſtram de Regularibus*, aux Decretales, a quelque rapport à celle dont il s'agit;

PARIS. Grand Conseil 1687. 11. Mars.

on y voit que de jeunes gens préoccupés par de certains Hermites, s'étoient engagés parmi eux, & que l'un de ces jeunes hommes s'étant aussitôt répenti, *quorum unus statim pœnituit*, c'est-à-dire dans un intervalle de trois jours, ainsi que cela est ensuite expliqué, *infrà triduum deposuit*; le Pape Alexandre III. décide en sa faveur.

Au fait particulier, c'est un jeune homme, qui préoccupé des sentimens d'autrui, fait un pacte pour repudier la resignation qui lui avoit été faite; mais qui dans quelques jours que l'on employe à le consommer, c'est-à-dire, à le faire signifier & contrôler, faisant plus de reflexion, se repent de cette démarche, *statim pœnituit*; & de concert avec son Resignant qui étoit la seule partie interessée, rompt l'acte de renonciation.

Ce n'est point l'acte qui a été passé & aussi-tôt cancellé, qu'il faut regarder, mais la volonté & ce qui a suivi, ainsi que le même Docteur a observé sur l'Edit des petites dates, en parlant des revocations qui sont faites par les Resignans, dont on peut fort bien argumenter aux repudiations des Resignataires, & qu'il dit conserver tout leur effet, nonobstant que le Resignataire publie solemnellement la resignation, si le Resignant demeure en possession : *Nota quod si resignans manet in possessione, manet dicta revocatio valida, non-ostante publicatione resignationis postea secuta, quantumvis solemni, sine resignante facta.*

Au lieu qu'il décide qu'elles n'operent rien au contraire, si le Resignant laisse volontairement prendre possession au Resignataire, & y consent : *Si resignans ipse consentiat expressè publicationi, vel sponte locum cedat resignatario*, comme cela est ici arrivé; ou après avoir rompu l'acte de la prétendue répudiation que l'on oppose au sieur Bernard, le sieur Petit l'a laissé prendre possession du Bénefice resigné, & a agi en l'Officialité, même obtenu Sentence de condamnation de la pension qu'il s'étoit réservée, qui est le plus exprès consentement que l'on puisse desirer pour l'execution de la resignation.

C'est pourquoi l'on ne peut pas regarder cet acte comme subsistant, puisqu'il est entierement anéanti, c'est la même chose que s'il n'avoit jamais été fait & un changement aussi prompt ne peut point être regardé comme une variation condamnée dans les Ecclésiastiques, n'y ayant point eu de repudiation arrêtée, ni qui ait duré, & étant certain ce que dit la Loi, *Versum autem sic accipimus, ut duret versum.*

On oppose à la verité une declaration faite par Gandrillet Notaire, qui a reçû l'acte de repudiation, & un procès verbal fait par un Avocat Géneral du Parlement de Dijon, de l'état du registre de l'Officialité, par lesquels on prétend qu'il est justifié qu'il y avoit plus de deux mois que l'acte avoit été passé quand il a été rompu, & que l'insinuation n'a aussi été tirée du registre que quelque tems après y avoir été inserée.

On répond qu'il ne tombera dans le sens de personne, que si le sieur Petit eût rompu cet Acte, *tempore suspecto*, il en eût laissé les fragmens entre les mains de Gandrillet; il lui auroit été aussi facile de retirer & supprimer les morceaux, que de déchirer l'Acte.

Et enfin Gandrillet ne peut point être crû, parceque si ce qu'il dit étoit véritable, il allegueroit sa propre turpitude : car si cet Acte étoit devenu un dépôt public, il auroit été de son devoir de se plaindre de l'action du sieur Petit, d'en dresser son procès-verbal, & de demander permission d'informer, afin d'effacer le soupçon qui auroit pû tomber sur lui-même; ce que n'ayant pas fait, c'est une marque évidente que cet Acte n'a été déchiré que dans un tems auquel les parties en étoient encore les maîtres.

A l'égard du procès-verbal, il faut premierement remarquer qu'un Avocat Géneral n'a point de caractere pour faire un procès-verbal de cette qualité : secondement, qu'il y a une affectation visible de s'être pour cela transporté sur les lieux, & laquelle le rend d'autant plus suspect, qu'il y a d'ailleurs des présomptions violentes, qu'il est la partie sécrette.

PARIS. Grand Conseil. 1687. 11. Mars.

En troisiéme lieu, la déclaration du Greffier ne peut pas faire foi dans un fait de cette qualité, pour les mêmes raisons proposées contre Gandrillet.

Mais il y a encore plus que tout cela; car à prendre cette prétendue repudiation dans l'esprit qu'elle a été faite, ce n'est point un acte où le Resignataire ait voulu marquer qu'il ne vouloit point devenir titulaire du Prieuré de Palleau, si le Pape lui accordoit une nouvelle provision, ni encore moins un acte par lequel le Resignant ait consenti de rétracter sa résignation, puisque l'un & l'autre avoient au contraire donné les ordres pour l'obtention de cette nouvelle provision, & qu'il n'y avoit pas de renonciation à la nouvelle provision, & au droit que le Resignataire pouvoit acquerir par cette voye.

C'est simplement un acte projetté, afin de pourvoir au mal que l'omission de la premiere résignation dans la provision de 1683. auroit pû leur faire, s'il y en avoit quelqu'un à craindre; & ce n'est point par conséquent un acte qui pût en lui-même empêcher l'effet de la nouvelle provision depuis accordée le 24. Mars 1684. quand les autres moyens cesseroient, & quand il n'auroit point été rompu, pour ainsi dire, sur le champ, comme il l'a été.

Venons à la question qui concerne le sieur Bernard, & tombe sur sa minorité.

Il est certain que lors de la prétendue réputation du Bénefice le sieur Bernard n'avoit que 14. ans. Or c'est une maxime génerale que les mineurs ne peuvent rien faire à leur préjudice sans l'autorité de leurs tuteurs. Les Béneficiers ne sont pas plus autorisés que les autres : & s'il y a quelques Arrêts qui ont jugé qu'ils étoient reputés majeurs pour l'administration de leurs Bénefices dans l'âge requis pour les posseder, ce n'est ni la même raison ni la même faveur pour renoncer à une resignation faite à leur profit; & il en doit être de même dans ce cas-là, que lorsque l'on engage un jeune Béneficier fils de famille à résigner son Bénefice sans le consentement de son pere, qui étoit son tuteur naturel; car de répudier une résignation ou d'en faire une expresse, c'est la même chose, & ces deux Actes sont également préjudiciables à un un mineur. Or les Arrêts sont communs dans nos livres qui ont jugé nulle une resignation faite par un fils de famille mineur sans le consentement & l'approbation de son pere. Ces Arrêts sont rapportés par Monsieur Louet & Brodeau, sous la lettre B. nombre 7. par du Frêne dans le Journal des Audiences, livre 1. chapitres 116. & 130. & encore dans ce Journal, au 12. Septembre 1672. & au 3. Septembre 1686. lesquels jugent que les resignations surprises des mineurs & des vieillards sont nulles.

Qu'on n'oppose point que le sieur Petit resignant tuteur du Resignataire, l'a suffisamment autorisé par l'acceptation de la reputation. Car outre qu'il faut le ministere, l'autorité & l'intervention du tuteur dans l'acte même fait par le mineur; c'est qu'un tuteur ne peut point autoriser pour lui-même son pupille, il faut un autre tuteur ou curateur créé *ad hoc*.

Au surplus le sieur Bernard ne s'arrêtera point à combattre le droit des dévolutaires, il a été pleinement détruit par le sieur Longuet.

Par ces raisons on soutenoit pour le sieur Bernard qu'il devoit être maintenu dans la possession & jouissance du Bénefice contentieux.

Par Arrêt du 11. Mars 1687. le Conseil a déclaré nulle la resignation du sieur Bernard, & a maintenu le pourvû *per obitum*. Maître Vaillant avoit écrit

pour l'Obituaire, & Maître Evrard pour le Resignataire.

Comme la Déclaration de 1646. qui confirme l'Edit du Contrôle pour les articles non révoqués, n'a pas été enregistrée au Parlement de Paris avec ces modifications : Il semble qu'il y doit être entendu sans restriction, de la maniere qu'on l'a toujours observé, dans la vûe d'empêcher la confidence qui paroît par ces resignations geminées.

Voyez le Traité de la Regale de Monsieur Pinson, tome 1. imprimé chez les mêmes Libraires de ce Journal.

Si un Bref de Cour de Rome, obtenu par des Religieux, pour avoir tel nombre de cloches que leur Géneral jugera à propos, est valable.

Ou s'il est subreptice & obreptice, en ce qu'en l'obtenant on n'a point déclaré un Arrêt du Parlement, qui fixoit le nombre de ces cloches.

AIX. 1687. 2. Mai.

LEs Freres Précheurs de la Ville de Toulon, firent faire en 1687. une cloche de dix-sept quintaux, & l'ajouterent aux trois autres qu'ils avoient déja dans leur clocher. Les Chanoines de la Cathédrale de la même Ville se trouvant incommodés des fréquens carillons de ces Religieux par la proximité des deux Eglises, formerent opposition en la Cour, où Arrêt intervint en 1688. qui fit défenses aux Freres Prêcheurs de se servir de cette quatriéme cloche.

Dans la suite les Freres Précheurs obtinrent un Bref du Pape, qui leur accorde le nombre des cloches que leur Géneral jugera à propos. Ce Bref a été autorisé par Lettres Patentes, & homologué en la Cour. Le Chapitre de Toulon forma opposition à l'execution du Bref & de l'Arrêt d'homologation, qui n'avoit point été rendu avec eux. Car pour ce qui concernoit les Lettres Patentes, elles avoient été accordées sans préjudice du droit d'autrui, & des libertés de l'Eglise Gallicane : ainsi toute la difficulté tomboit sur ce point de droit, si on peut obtenir un Bref de Cour de Rome, qui élude l'execution d'un Arrêt.

On pouvoit dire pour ces Religieux, que ce qui les avoit engagés à obtenir ce Bref, fut que le Pape Jean XXII. n'ayant accordé aux Moines qu'une seule cloche, & leur ayant interdit l'usage de plusieurs, sans la permission du Saint Siege, ils crurent que tout l'obstacle venoit de la Cour de Rome, & qu'il falloit le lever.

Il paroissoit même assez favorable d'autoriser des Religieux à augmenter le nombre de leurs cloches, pour avertir de plus loin les Fideles de venir au Service Divin. En effet, on ne sçauroit trop les exciter à frequenter les Eglises ; & pour cela il faut les engager à ce devoir par tous les moyens convenables.

Or comme le peuple se laisse ordinairement entraîner à tout ce qui lui paroît de plus sensible, & qu'il a coutume de préferer le carillon des cloches au plus parfait concert de Musique ; de-là vient aussi qu'on l'attire volontiers dans les Temples par ce son qu'il trouve harmonieux, & qui lui plaît.

AIX. 1687. 2. Mai.

Mais les raisons du parti contraire l'ont emporté en faveur des Chanoines de la Cathédrale de Toulon. On a jugé que l'usage des cloches qui est saint, & judicieusement inventé dans son origine, a dégeneré dans la suite en abus, par le trop grand nombre, & sur tout dans les Monasteres. Car les cloches n'ayant été établies par l'Eglise que pour appeller les Fideles qui n'ont jamais été à la charge & sous la conduite des Moines, le grand nombre des cloches ne peut être qu'incommode à ces Solitaires & au public.

Et enfin, on ne doit pas confondre les Eglises matrices & de Paroisses, que le culte indispensable de la Religion a élevées, avec celles que des personnes pieuses & privées se sont fait bâtir pour leur usage particulier, en se retirant de la societé civile.

Il faut faire distinction des Eglises publiques que la dévotion des Fideles a consacrées, d'avec celles des Cloîtres qui sont particulieres.

Ce Bref aux termes qu'il est conçû, ne peut d'ailleurs se soutenir. Il est obreptice & subreptice ; obreptice par le défaut d'expression de l'Arrêt de la Cour : subreptice parceque cette expression auroit sans doute empêché le Pape de l'accorder.

Quand cette expression y auroit même été faite, elle auroit donné lieu à un moyen d'abus évident ; puisque tout ce qui est fait dans la Jurisdiction Ecclésiastique contre les Arrêts & Reglemens de la Cour, est abusif.

Ainsi jugé par Arrêt du deuxiéme Mai 1687. prononcé par Monsieur Marin Premier President, conformément aux Conclusions de Monsieur de Saint Martin Avocat Géneral, qui declare le Bref obreptice & subreptice ; & fait défenses à tous les Freres Précheurs de la Provence de s'en servir, sur peine de dix mille livres d'amende, & condamne l'Œconome des Freres Précheurs de Toulon aux dépens.

Si un creancier qui renonce à son hypoteque en faveur d'un acquereur, est recevable à revenir indirectement contre cette renonciation, en formant cette demande en déclaration d'hypotéque contre le détempteur d'un autre fonds, à la garantie duquel celui qui a été vendu, est affecté & hypotéqué.

PARIS. 1687. 10. Mai.

LE 20. Fevrier 1680. le sieur de Valopuy acquit de la Dame de Dours, une maison avec quelques heritages proche la Ville d'Amiens. Le prix est de huit mille sept cens livres

Mais comme la Dame de Dours avoit plusieurs creanciers, il fut stipulé par le Contrat de vente que le prix seroit donné aux plus anciens creanciers qu'elle y declara.

Entre ces creanciers la Damoiselle Vacquette, fille majeure, ayant été précisément dénommée, elle intervint à la fin du Contrat, & de son propre mouvement y fait sa déclaration en ces termes : *Qu'elle ne veut pas recevoir son remboursement, & renonce aux droits d'hypoteque qu'elle avoit sur les immeubles vendus au sieur de Valopuy par le Contrat, s'attendant pour les autres creances aux autres immeubles de la Dame de Dours, & sans déroger à la dette pour ses hypoteques & privileges sur les autres biens de*

PARIS. 1687. 10. Mai.

PARIS. 1687. 10. Mai.

ſa débitrice. Ce ſont les termes du Contrat.

En conſéquence le ſieur de Valopuy acquereur paye les créanciers, que la Dame de Dours ſa vendereſſe lui avoit délegués, à l'exception toutefois de la Damoiſelle Vacquette à cauſe de ſa renonciation. Il paye mille livres à un créancier ſimple chirographaire. Une choſe remarquable eſt, que tous les autres créanciers dénommés dans le contrat étant acquittés, l'acquereur délivra à la Dame Dours ſa vendereſſe la ſomme de ſix cens cinquante-huit livres qui lui reſtoit entre les mains du prix de ſon acquiſition.

Mais comme dès le 28. Octobre 1679. ſix ſemaines avant le contrat d'acquiſition du ſieur de Valopuy, Dame Thereſe de Matiſſart, veuve du ſieur de la Paſture, avoit acheté quelques héritages de la Dame de Dours, dont tous les biens furent affectés à la garantie de cette vente : cela ſervit de prétexte à la Damoiſelle Vacquette, pour revenir indirectement contre la renonciation qu'elle avoit faite à ſon hypotéque ſur les biens acquis par le ſieur de Valopuy.

Elle fit aſſigner la Dame de la Paſture acquereure, en déclaration d'hypotéque, pour une ſomme de neuf cens ſoixante & ſix livres qui lui étoit dûe par la Dame de Dours. Intervint Sentence de concert entr'elles, qui déclare les immeubles acquis de la Dame de Dours par la Dame de la Paſture, affectés & hypotéqués à cette ſomme.

La Dame de la Paſture inquiétée dans ſon acquiſition dénonce cette Sentence au ſieur de Valopuy, & demanda contre lui, que comme acquereur poſterieur, il fût condamné de l'acquitter de la demande en déclaration d'hypotéque formée par la Damoiſelle Vacquette.

Le ſieur de Valopuy fait ſommer la Damoiſelle Vacquette en conſéquence de ſa renonciation, pour le faire décharger des pourſuites de la Dame de la Paſture.

Sentence eſt intervenue entre ces trois parties, laquelle ſans avoir égard à la demande en ſommation, condamne le ſieur de Valopuy à acquitter la Dame de la Paſture des condamnations hypotéquaires prononcées au profit de la Damoiſelle Vacquette, ſans même ordonner la diſcuſſion.

Appel en la Cour par le ſieur de Valopuy, & l'affaire diſtribuée en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Huguet.

Pour l'appellant on diſoit ; que ſa demande en garantie contre la Dame de Dours ſa vendereſſe ne recevoit pas de difficulté ; mais que comme elle eſt devenue inſolvable, il eſt obligé de s'adreſſer à la Damoiſelle Vacquette pour faire ceſſer en conſéquence de ſa renonciation à ſes hypotéques toutes les pourſuites qu'on lui fait, ou de l'acquiter de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui.

On ne peut oppoſer à l'appellant la premiere Sentence rendue de concert entre les intimées, ſans qu'il y ait été partie, & lors de laquelle la Dame de la Paſture s'eſt ſi mal défendue, qu'elle n'a pas ſeulement oppoſé la diſcuſſion.

Quant à la ſeconde Sentence, l'appellant a pluſieurs moyens pour en faire voir l'injuſtice. Le premier eſt qu'il n'eſt pas obligé perſonnellement à la garantie de la vente faite à la Dame de la Paſture, mais ſeulement comme tiers détempteur. Quand même il ſeroit tenu de l'acquitter, ce ne pourroit être qu'après qu'elle auroit diſcuté les biens que poſſede la Dame de Dours leur vendereſſe commune, qui eſt obligé perſonnellement à la garantie des immeubles qu'elle a vendus à la Dame de la Paſture.

En troiſiéme lieu, c'eſt ici une matiere toute de rigueur, où l'on doit toujours décider *contra ſtipulantem, qui potuit legem apertius dicere.* Si la Dame de la Paſture oppoſoit ce moyen à la Damoiſelle Vacquette, elle pourroit répondre, qu'elle n'a eu deſſein que de renoncer à ſon hypotéque ſur le fond vendu à l'appellant ; mais dès le moment que lui-même oppoſe ce moyen à la Damoiſelle Vacquette, & lui dit qu'il n'a contracté que ſur la foi de ſa renonciation à ſes hypotéques, & qu'il a crû être en ſureté, lorſqu'il a vû qu'elle ne réſervoit ſes hypotéques que ſur ce que poſſedoit actuellement la Dame de Dours lors du contrat de vente, le Juge dont eſt appel n'a pas dû paſſer ſur un moyen de cette qualité.

PARIS. 1687. 10. Mai.

Mais quand l'appellant conviendroit que la Damoiſelle Vacquette n'a renoncé qu'à l'hpotéque qu'elle avoit ſur les biens qu'il a acquis, il ſeroit toujours bien fondé dans ſa demande en ſommation.

C'eſt un principe certain que dès lorſqu'on a renoncé à un droit d'hypotéque ſur un immeuble, on ne peut plus faire revivre cette hypotéque ſous quelque prétexte que ce ſoit. C'eſt la diſpoſition de la Loi ſeconde au *Cod. de remiſſione pignoris*, dont voici les termes : *Si probaveris te fundum mercatum, poſſeſſionemque ejus tibi traditam, ſciente & conſentiente ea quæ ſibi eum à venditore obligatum dicit, exceptione eam removebis : nam obligatio pignoris conſenſu & contrahitur & diſſolvitur.* La Loi quatriéme du même titre contient pareille diſpoſition.

La Damoiſelle Vacquette a non-ſeulement conſenti que les immeubles acquis par l'appellant fuſſent déchargés de ſon hypotéque ; mais elle y a renoncé par une déclaration autentique, contre laquelle elle ne peut rien oppoſer.

Il eſt vrai que cette créanciere ne revient pas directement contre ſa renonciation ; mais la voye dont elle ſe ſert produit le même effet. Elle fait déclarer les biens acquis par la Dame de la Paſture hypotéqués à ſa créance, & elle engage par ce moyen la Dame de la Paſture qu'elle interrupte, à demander que l'appellant ſoit tenu de l'acquitter des condamnations prononcées contr'elle.

Cependant il eſt des maximes qu'on ne peut pas faire indirectement, ce qu'il n'eſt pas libre de faire directement. La Damoiſelle Vacquette demeure d'accord qu'elle ne peut rien demander qui ſoit directement contraire à la déclaration qu'elle a faite ; elle ne peut donc pas y donner atteinte par une voye indirecte. Autrement ce ſeroit une illuſion & une tromperie manifeſte.

Perſonne n'obligeoit cette créanciere à renoncer à ſon droit d'hypotéque, elle l'a fait volontairement. L'appellant n'avoit pas même intérêt qu'elle renonçât : il auroit mieux aimé la payer, que de ſimples créanciers chirographaires & la vendereſſe même ; Pourquoi a-t'elle refuſé le payement de ce qui lui étoit dû ? Pourquoi renoncer, pour revenir enſuite contre ſa renonciation ? Pourquoi s'adreſſer d'abord à la Dame de la Paſture, & ne pas diſcuter auparavant les biens que poſſede encore la Dame de Dours ? On ne voit que de la mauvaiſe foi dans tout ce procedé. Il ſemble que la Damoiſelle Vacquette ait pris plaiſir à tendre des piéges à l'appellant ; mais elle doit être condamnée à l'acquitter par la Regle vulgaire, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

On ne peut rien imputer à l'appellant. C'eſt ſous la foi de la renonciation de la Damoiſelle Vacquette qu'il a contracté : C'eſt ſous la foi de cette même déclaration qu'il a payé le prix entier de ſon acquiſition ; il a pris toutes les précautions qu'il pouvoit prendre.

Par ces raiſons l'appellant concluoit qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce au néant, émendant & faiſant droit ſur ſa ſommation, condamner la Damoiſelle Vacquette à faire ceſſer le trouble qui lui a été fait par la Damoiſelle de la Paſture, avec dépens.

Pour la Dame de la Paſture & la Damoiſelle Vacquette intimées, on ſoutenoit au contraire, à l'égard

PARIS. 1687. 10. Mai.

de la Dame de la Paſture, que ſon action étoit légitime parce qu'ayant la premiere acquis de la Dame de Dours, elle eſt auſſi ſa creanciere anterieure à l'appellant; pour l'éviction qui lui eſt faite de la part de la Damoiſelle Vacquette, dont la créance précede leurs acquiſitions.

Quant à la Damoiſelle Vacquette, la ſommation en recours qui lui eſt faite par l'appellant, eſt mal fondée par deux raiſons.

La premiere de fait eſt qu'elle n'a renoncé à ſes hypotéques, qu'à l'égard ſeulement du ſieur de Valopuy ſur les biens par lui acquis, mais qu'elle s'eſt nommément réſervé ſes hypotéques & privileges ſur les autres biens de ſa débitrice ſans rien innover. Par conſéquent ſon action en déclaration d'hypotéque contre la Dame de la Paſture, ne peut recevoir de difficulté.

Car encore bien que lors de ſa renonciation dans le contrat du ſieur de Valopuy, les biens qui avoient déja été vendus à la Dame de la Paſture ne fuſſent plus dans la main & poſſeſſion de la débitrice commune, ſes créanciers avoient l'action contre les acquereurs; & à l'égard des créanciers, les actions qu'ils ont de leur chef contre les tiers détempteurs, étoient réputées *in bonis*, de leurs débiteurs. Cette maxime eſt trop certaine pour avoir beſoin de preuve.

Ainſi l'appellant ne peut point ſe prévaloir des termes de la renonciation de l'intimée. Il faut préſentement montrer qu'il doit s'imputer d'avoir eu la facilité d'acquerir & de payer le prix de ſon acquiſition. C'eſt la ſeconde & derniere raiſon pour montrer le bien jugé de la Sentence.

Pour cela il faut obſerver que lorſque l'appellant fit ſon acquiſition, il devoit préſumer qu'il ſe pouvoit préſenter d'autres créanciers que ceux marqués par ſon contrat, ou plutôt il ne devoit payer que les plus anciens, pour ſucceder à leurs hypotéques & privileges. Mais d'avoir acquitté de ſimples creanciers chirographaires, & livré le ſurplus du prix de ſon acquiſition à la vendereſſe, c'eſt une facilité trop grande, qu'il ne doit point rejetter ſur la Damoiſelle Vacquette. Et cela d'autant plus, qu'il n'a tenu qu'à lui de la faire obliger à la garantie ſolidairement avec ſa vendereſſe, en cas qu'il fût évincé.

Car ſi l'intimée n'eût point voulu accepter ce parti, elle auroit pris ſon rembourſement aux termes du contrat de vente, & à ſon refus, il étoit libre à l'acquereur de conſigner, & par ce moyen il demeuroit quitte & déchargé: n'ayant pas pris ces précautions, il ne doit point accuſer la Damoiſelle Vacquette de mauvaiſe foi. Car c'étoit à l'acquereur qui étoit le maître du contrat, d'y faire inſerer toutes les clauſes les plus avantageuſes pour aſſurer ſon acquiſition. Et quand les Loix 2. & 4. au *Code de remiſſione pignoris*, décident que ſi un créancier a renoncé à ſon hypotéque en faveur d'un tiers acquereur, il eſt ſans action à cet égard, elles n'ont pas exclû ce créancier d'exercer ſes actions contre les autres précedens acquereurs, qui pourroient le troubler dans ſa poſſeſſion, quand eux-mêmes ſeroient troublés dans la leur.

PARIS. 1687. 10. Mai.

En un mot la Damoiſelle Vacquette ne demande rien à l'appellant, elle le tient quitte du prix de ſon acquiſition; mais de la rendre garante ſans ſtipulation expreſſe qui l'y oblige, c'eſt une prétention ſans fondement.

Il eſt vrai qu'elle a intenté ſon action contre la Dame de la Paſture, qui a ſon recours contre l'appellant; mais il ne s'enſuit pas de-là que l'intimée ſoit tenue de faire ceſſer cette pourſuite qui ne la regarde point, & il en eſt de même que ſi elle n'avoit fait aucune renonciation, & comme ſi elle avoit préferé de ſe pourvoir contre le premier acquereur ſans inquieter le dernier ainſi que cela eſt libre. Dans ce cas-là, qui doute que le premier acquereur troublé, n'ait recours pour ſon indemnité contre l'acquereur poſterieur? Il eſt certain que ce recours n'auroit reçû aucune difficulté; par conſéquent celui dont il s'agit étant de la même nature, il n'y a pas lieu de le conteſter ſous prétexte d'une garantie non ſtipulée & imaginaire, dont l'appellant ſe veut bien flater.

Pour ce qui touche la diſcuſſion qu'on prétend que la Sentence devoit ordonner, l'appellant demeurant d'accord de l'inſolvabilité notoire de ſa vendereſſe, cette diſcuſſion demeureroit inutile; & c'eſt-là le cas où l'on ne l'ordonne jamais en Juſtice, quoique la Coutume la preſcrive en faveur des tiers acquereurs quand ils ſont troublés. Car la Loi ne propoſe ce remede, que quand il peut produire un bon effet, & non pas quand il eſt abſolument illuſoire par l'inſolvabilité des débiteurs. Et enfin le Juge n'ordonne point d'office une diſcuſſion qu'elle ne lui ſoit demandée par les parties, par une demande expreſſe, ſoit *in limine litis*, ſoit après conteſtation en cauſe.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu en la quatriéme des Enquêtes, le 10. Mai 1687. préſidant Monſieur Croiſet, qui a confirmé la Sentence dont étoit appel, avec dépens.

Si dans la Coutume de Saint Quentin une veuve ſans enfans & donataire mutuelle de l'uſufruit de tous les biens meubles, & immeubles, acquêts & propres, peut demander ſon douaire de ſix cens livres par chacun an.

Ou ſi ce douaire eſt confondu avec l'uſufruit acquis en vertu du don mutuel.

PARIS. 1687. 14. Mai.

MAISTRE Charles Cognart Avocat au Bailliage de Saint Quentin, & Marie Burcourt par leur Contrat de mariage ſe font don mutuel de l'uſufruit de tous leurs biens. Ce qui eſt conforme à l'article 14. de la Coutume de Saint Quentin, qui porte: *Que par traité de mariage & pour y parvenir, deux futurs conjoints ſe peuvent donner l'un à l'autre telle part & portion de leurs biens meubles & heritages en fief, ou roture, que bon leur ſemblera, à perpetuité, ou à vie, pourvû que la legitime ſoit réſervée à leurs enfans. Peuvent auſſi faire toutes conventions: leſquelles tiendront, pourvû qu'elles ſoient honnêtes & civiles.*

Maître Charles Cognart eſt decedé, il n'a laiſſé aucuns enfans. Marie Burcourt ſa veuve a demandé délivrance de ſon don mutuel; il lui a été accordé. Elle a pareillement demandé ſon douaire de ſix cens livres par chacun an; & pour cela a conſenti qu'il fût aliené par chacun an pour cette ſomme là un des fonds dont elle avoit l'uſufruit, comme donataire mutuelle. Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Frezon, la Cour a déchargé l'heritiere du mari du douaire viager de ſix cens livres par chacun an, ſi mieux cette veuve n'aimoit ſe déſiſter & départir de l'uſufruit univerſel au profit de l'heritiere, à la charge de lui payer ſuivant ſes offres leſdites 600. livres par chacun an. Ce qu'elle ſera tenue d'opter dans quinzaine du jour de la ſignification de l'Arrêt à ſa perſonne ou domicile, ſinon l'option referée à l'heritiere, & en conſéquence déboute ladite veuve de ſa demande & la condamne en tous les dépens. Le 14. Mai 1687.

PARIS. 1687. 14. Mai.

La raiſon de l'Arrêt eſt, que la ſtipulation du douaire

PARIS. 1687. 14. Mai.

douaire n'avoit été appoſée que pour avoir ſon effet en deux cas. L'un qu'il y eût des enfans, qui auroient empêché l'effet du don : & l'autre, que la veuve n'eût voulu accepter ce don.

Damoiſelle Charlotte Martine, veuve de feu Maître Antoine Fourcroi, vivant Avocat à la Cour, étoit l'heritiere du ſieur Cognart.

PARIS. 1685. 26. Mai.

Monſieur Auzannet rapporte ſur l'article 257. de la Coutume de Paris un Arrêt du 26. Mai 1645. donné aux Enquêtes entre Charlotte Briſſon, veuve de Maître Antoine Leviſte & Jean le Boſſu, qui a jugé même pour la Coutume de Paris, que le douaire demeure éteint & confus, lorſque le mari ne laiſſe autres biens que ceux qui entrent dans le don mutuel, ainſi que l'on peut voir plus amplement dans les nouvelles additions du Traité du don mutuel de Maître J. M. Ricard, imprimé chez les mêmes Libraires de ce Journal; & néanmoins par Arrêt du 28. Mars 1697. en la premiere des Enquêtes au rapport de M. de Vienne, il a été jugé au contraire au profit de la veuve de Maître Jean Sauvage Procureur du Roi à Verberie, qu'elle ſeroit fournie de ſon douaire, ſans aucune confuſion ni contribution, & que les heritiers des propres de la legataire univerſelle contribueroient au prorata, encore que le revenu des propres ne fût pas ſuffiſant.

PARIS. 1687. 14. Mai.

PARIS. 1687. 28. Mars.

Si le rappel à une ſucceſſion étant fait intrà terminos juris, *c'eſt une veritable ſucceſſion, qui rend les biens propres au rappellé.*
Ou ſi ce ſont des acquêts.

PARIS. 1687. 9. Juin.

CETTE queſtion a été traitée à l'occaſion d'un partage de Communauté demandé par le ſieur Colard à Damoiſelle Genevieve Marand, veuve de Maître Nicolas le Grand, Avocat en la Cour, ſa belle-mere.

Dans le fait il eſt néceſſaire d'obſerver, que pendant la Communauté de défunt Nicolas le Grand, & Genevieve Marand, ſurvint le décès de Maître Charles Poulet ancien Avocat à Sezanne. Aux termes de la Coutume de Meaux, où ſa ſucceſſion fut ouverte, il laiſſoit deux ſortes d'heritiers, *ab inteſtat*, par rapport aux deux differentes natures de biens qu'il poſſedoit dans le reſſort de cette Coutume. Maître Jacques le Grand ſon frere uterin, comme plus proche & habile à lui ſucceder, étoit ſon ſeul heritier, quant aux meubles & acquêts immeubles; & à l'égard de ſes propres qui venoient tous du côté de ſon pere, Maître Nicolas le Grand ſon neveu iſſu d'une ſœur germaine, & mari de la Damoiſelle Marand, y ſuccedoit, comme plus proche du côté & ligne d'où procedoient ces propres.

Le feu ſieur Poulet voyant que par la diſpoſition de la Coutume de Meaux, qui n'admet point de repreſentation en ligne collaterale, Maître Nicolas le Grand étoit exclus par Jacques le Grand ſon oncle, de la ſucceſſion *ab inteſtat*, de ſes meubles & acquêts immeubles; & que réciproquement Jacques le Grand étoit exclus de la ſucceſſion de ſes propres par Nicolas le Grand ſon neveu, il ſe ſervit du pouvoir que lui donnoient les Loix Civiles & municipales pour remettre ſes biens, & particulierement ſes meubles & acquêts immeubles, dans l'ordre des ſucceſſions légitimes.

Dans cette vûe toute ſage & judicieuſe, & voulant d'ailleurs conſerver ſes biens dans ſa famille, il fit ſon teſtament olographe le 1. Septembre 1668. par lequel après pluſieurs legs pieux, & autres diſpoſitions particulieres en faveur de quelques-uns de ſes neveux & nieces uterines, il diſpoſe du ſurplus de ſes biens en ces termes.

Pour le ſurplus de mon bien, je laiſſe à mon frere le Grand & à mon neveu le Grand, qui partageront également & ſans diſtinction des propres, & à leurs enfans, en cas qu'aucun d'eux ſoit décedé avant moi, pour les partager par repreſentation; *& veux que mon neveu le Contrôleur ou ſes enfans, donnent à ma niece Marie le Grand la ſomme de* 1000. *livres en fonds d'heritages ou rentes, qui lui ſortiront nature de propre & aux ſiens de ſon côté ligne.*

Ce teſtament a eu ſon execution toute entiere, & en conſéquence du rappel exprès & formel porté par icelui, Nicolas le Grand neveu du teſtateur, a partagé avec Jacques le Grand ſon oncle, les meubles & acquêts immeubles par repreſentation; & d'autre part ils ont, ſuivant l'intention du défunt, partagé entr'eux ſes propres également.

PARIS. 1687. 9. Juin.

Les choſes en cet état, eſt arrivé le décès de Nicolas le Grand en l'année 1679. qui n'a laiſſé que deux heritiers, ſçavoir François le Grand, & Genevieve le Grand ſes enfans, & de la Damoiſelle Marand ſa veuve.

Dans la même année du décès de Nicolas le Grand le ſieur Colard qui avoit épouſé Genevieve le Grand ſa fille, & qui comme maître de la communauté, étoit tenu de toutes les actions leſquelles pouvoient être dirigées contr'elle, fut pourſuivi par les créanciers de Nicolas le Grand ſon beau-pere.

Cette pourſuite, qui n'avoit pour prétexte que l'ouverture d'une ſucceſſion, dont la Damoiſelle Marand avoit en ſa poſſeſſion tous les effets, obligea le ſieur Colard de lui demander verbalement le partage de la communauté d'entr'elle & de défunt Nicolas le Grand ſon mari : mais n'en ayant rien pû obtenir par les voyes d'honnêteté & de bien-ſeance, il fut reduit à la néceſſité de la pourſuivre en Juſtice. La Damoiſelle Marand n'ayant point de défenſes légitimes contre une ſi juſte demande, & voulant d'ailleurs retenir toujours la poſſeſſion des biens ſans en rendre compte, eut recours d'abord à la fuite; mais ces artifices ne purent empêcher que ce partage ne fût ordonné par Sentence du 25. Mai 1680.

Cette condamnation l'anima contre le ſieur Colard ſon gendre, & s'abandonnant aux mouvemens de la haine, elle pourſuivit contre lui ſous le nom de ſa fille une ſeparation de biens & d'habitation, eſperant que par ce moyen elle ſe garantiroit d'un partage dont elle apprehendoit l'événement, & qu'elle avoit réſolu de ne jamais rendre.

Cette tentative eut néanmoins un ſuccès contraire à celui dont elle s'étoit flatée, ſa fille qui n'agiſſoit que par des impreſſions étrangeres, fut déboutée de ſa demande en ſeparation, par Arrêt du 4. Août 1682. & pendant le cours de cette pourſuite extraordinaire, le ſieur Colard obtint juſqu'au nombre de cinq Sentences, & entr'autres une du 26. Août 1680. portant qu'attendu la demeure opiniâtre dans laquelle étoit la Damoiſelle Marand de ſatisfaire aux précedentes Sentences, pour l'effet du partage, elle y ſeroit contrainte par ſaiſie de ſes biens.

Il ſembloit qu'après tant de Sentences, dont l'execution étoit auſſi juſte que néceſſaire, elle ne trouveroit plus de moyen pour éluder; mais quand il fut queſtion de venir à ce partage, elle prétendit que tout ce qui étoit échû à ſon mari de la ſucceſſion de Maître Charles Poulet étoit entré dans la Communauté, & que moitié lui en appartenoit comme commune. Et ſur ce fondement elle obtint une Sentence par défaut du Prevôt de Sezanne, le 29. Octobre 1680. par laquelle il fut ordonné que les effets mobiliers & immobiliers échûs à Maître Nicolas le Grand, par la

PARIS. 1687. 9. Juin.

ſucceſſion de Maître Charles Poulet, ſeroient partagés avec les autres effets de la communauté d'entre lui & la Damoiſelle Marand.

C'eſt l'appel de cette Sentence qui formoit la matiere principale de la conteſtation des parties.

L'appellant prétendoit que cette Sentence n'étoit ſoutenable dans la forme ni dans le fond; mais comme les moyens du fond ſont les plus importans pour la déciſion, c'eſt à quoi on s'attachera uniquement, & l'on fera voir, *Primò*; que la diſpoſition faite par défunt Maître Charles Poulet, au profit de défunt Maître Nicolas le Grand ſon neveu, eſt un véritable rappel: que ce rappel étant fait *intrà terminos juris*, il lui a tenu lieu d'inſtitution, & non point de legs, & qu'ayant recueilli l'effet de cette diſpoſition à titre d'heritier, & par la force de la repreſentation, ce qui lui eſt avenu a été fait propre en ſa perſonne, & n'a pû entrer en communauté.

Secundò, Que l'intention du ſieur Poulet a été, que les biens dont il diſpoſoit fuſſent propres à ſon neveu, & qu'ils ne ſortiſſent point de ſa famille.

La premiere propoſition s'établit d'abord par la qualité de défunt Nicolas le Grand, & par les termes du teſtament de l'execution duquel il s'agit.

La qualité de défunt Maître Nicolas le Grand eſt certaine. Il étoit neveu de Maître Charles Poulet, & en cette qualité il auroit été heritier legitime & *ab inteſtat*, des meubles & acquêts immeubles conjointement avec Maître Jacques le Grand ſon oncle, ſi la Coutume de Meaux, dans le reſſort de laquelle la ſucceſſion ſe trouvoit ouverte, & les biens aſſis & ſitués, eût été conforme à la diſpoſition du Droit Romain, & à la plus grande partie des Coutumes du Royaume, qui admettent en collaterale la repreſentation en faveur des neveux. Mais ce qu'il ne pouvoit pas obtenir de plein droit de cette Coutume municipale, il le pouvoit eſperer de la diſpoſition du Droit commun, qui dans ces rencontres a introduit le rappel, pour corriger la dureté d'une Coutume particuliere, & remettre par cette voye naturelle & favorable les biens d'un défunt dans l'ordre des ſucceſſions legitimes. Il eſt donc conſtant que défunt Maître Nicolas le Grand avoit en ſa perſonne les diſpoſitions néceſſaires pour être ſuſceptible du rappel, & de l'effet ordinaire de la repreſentation, il ne s'agit que d'examiner s'il a été effectivement rappellé par le défunt. Mais c'eſt ce qui ne peut pas être revoqué en doute, pour peu de reflexion que l'on veüille faire ſur les termes de ſon teſtament, qui porte, *que les biens ſeront partagés entre ſon frere uterin, & le feu ſieur le Grand ſon neveu ou les enfans de ce neveu en cas de prédeces par repreſentation.* Il y a dans cette clauſe tout ce qui peut marquer un veritable rappel.

Premierement, le teſtateur qui étoit un ancien Avocat, & qui par ſon étude & ſa longue expérience dans les affaires, connoiſſoit la force des termes & l'effet du rappel, declare qu'il veut que ſes biens ſoient partagés entre ſon frere & ſon neveu. Or ce terme de partager a ſa déterminaiſon propre & naturelle aux ſucceſſions *ab inteſtat*, ainſi ce n'eſt qu'en vûe du rappel qu'il a fait choix de cette expreſſion, parcequ'il ſçavoit que l'effet du rappel étoit de remettre les biens dans la diſpoſition du droit commun, pour être partagés entre les heritiers les plus proches & les rappellés, comme ils ſeroient *ab inteſtat*, dans les Coutumes qui admettent la repreſentation en faveur des neveux.

Mais en ſecond lieu, pour ôter toute ſorte d'ambiguité, & marquer ſon eſprit tout entier dans ſes paroles, il ne ſe contente pas de dire qu'il veut que ſes biens ſoient partagés entre l'oncle & le neveu; mais il dit qu'ils ſeront partagés par repreſentation. Ce mot de repreſentation eſt un terme énergique, & qui repreſente non-ſeulement l'idée, mais la nature & l'effet du rappel.

Enfin quand il parle de Jacques le Grand ſon frere & de Nicolas le Grand ſon neveu, ce n'eſt jamais qu'en les qualifiant ſes heritiers; ce qui prouve qu'il vouloit remettre ſes biens à la diſpoſition du droit commun, & qu'il ne faiſoit ce rappel que par la faculté qu'il en avoit de la Loi, pour ſuppléer au ſilence de la Coutume de Meaux qui auroit exclu ſon neveu, s'il n'avoit eu ſoin de le rappeller. Il y a donc dans cette diſpoſition un rappel précis & formel en faveur de Maître Nicolas le Grand. Ainſi il ne s'agit plus que d'examiner quel peut être l'effet de ce rappel dans les Coutumes ſemblables à celle de Meaux.

Ce qui eſt certain eſt, que ce rappel a des effets differents ſelon la differente qualité des perſonnes qui ſont appellées; s'il eſt en faveur d'un neveu, il le rend heritier dans la ſucceſſion de ſon oncle, de la même maniere qu'il le ſeroit *ab inteſtat*, ſi la Coutume avoit admis la repreſentation en faveur des neveux; mais au contraire, ſi le rappel ne tombe que ſur un petit-neveu ou ſur un collateral plus éloigné, il ne fait qu'un légataire de la perſonne rappeliée. C'eſt cette difference de perſonnes qui a fait dire aux Docteurs François qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de rappels. L'un qu'ils appellent *intra terminos juris*, & c'eſt celui qui ſe fait en faveur des neveux, parceque le Droit Romain & la plus grande partie des Coutumes du Royaume, qui forment notre Droit commun, les reçoivent par repreſentation à la ſucceſſion de leurs oncles, & les admettent de plein droit au partage de leurs biens. L'autre eſpece de rappel eſt qualifiée *extra terminos juris*, parce que tombant ſur des parens éloignés, que les Loix & les Coutumes n'admettent point avec de plus proches qu'eux au partage des ſucceſſions collaterales, il eſt vrai de dire qu'ils ſont hors le cas de la repreſentation qui fait le veritable rappel.

Cette diſtinction préſuppoſée, c'eſt avec raiſon qu'on a dit d'abord que le rappel qui ſe fait dans le premier cas, c'eſt-à-dire en faveur d'un neveu, lui imprime la qualité d'heritier. Pour rendre cette propoſition ſenſible, il ſuffira de faire deux obſervations.

La premiere eſt, que le rappel qui ſe fait des neveux dans les Coutumes qui n'admettent pas la repreſentation, ne tire toute ſa force que de la diſpoſition du Droit commun. En effet on regarde le refus ou le ſilence des Coutumes ſur ce ſujet, comme une omiſſion ou une trop grande rigueur, qui peuvent être réparées ou corrigées par la diſpoſition de celui des biens duquel il s'agit, ou pour mieux dire, on préſume que l'intention de ces Coutumes particulieres en n'accordant point expreſſément ce bénéfice aux neveux, a été de laiſſer à la liberté de leurs oncles le choix de s'en tenir à la Coutume, ou de les rendre participans de la diſpoſition du Droit commun par la voye du rappel. Or quand un teſtateur uſe de cette faculté, qui n'eſt à vrai dire, que l'execution du Droit commun, dont le retour eſt extrêmement favorable; il ne fait dans cette rencontre que l'office de la Loi, & l'on peut dire que c'eſt elle-même qui a dicté la diſpoſition. Cela étant, il eſt aiſé de comprendre que le rappel étant veritablement l'effet de la Loi, puiſqu'il n'y a que le Droit commun qui lui donne toute ſa force, il fait néceſſairement un heritier de la perſonne rappellée, parce qu'en un mot le propre de la Loi eſt de faire des heritiers.

Mais la ſeconde conſideration qui confirme cette verité, eſt, que ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, quand un neveu ſuccede par la voye du rappel, il prend la part entiere que ſes pere ou mere auroient euë *ab inteſtat*, ſans aucune diminution, & ſans qu'on puiſſe le reduire à ce dont le teſtateur auroit pû diſpoſer par un ſimple legs. Monſieur Bouguier, lettre S. nombre 13. rapporte un Arrêt rendu à ſon rapport, & prononcé en robes rouges en l'année 1614. qui l'a jugé de cette maniere. Monthelon rapporte ce même Arrêt dans le chapitre 125. de ſon Recueil, & ce qu'il

PARIS. 1687. 9. Juin.

y a de conſiderable, eſt qu'il a été rendu en forme de Reglement dans la Coutume de Senlis, qui eſt ſemblable à celle de Meaux. Enfin cette Juriſprudence a été confirmée dans la ſuite par pluſieurs autres Arrêts, comme on le peut voir dans Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre R. nombre 9. & dans les autres Arreſtographes : or ſi l'on examine quel peut être le véritable motif de ces Arrêts, on trouvera qu'il n'y en a point d'autre, ſi ce n'eſt que le rappel qui ſe fait *intra terminos juris*, remet les choſes dans l'ordre des ſucceſſions ordinaires; qu'il rend aux neveux la capacité de ſucceder par repréſentation ; que c'eſt le droit commun qui opere ſon effet par la diſpoſition de l'homme, & qu'ainſi la perſonne rappellée eſt conſiderée comme un heritier *ab inteſtat*, & non point comme un ſimple légataire.

De cette propoſition qui eſt certaine, il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, que les biens que les neveux rappellés recueillent de la ſucceſſion de leurs oncles, leur doivent être propres : la preuve en eſt évidente.

Primò, Il n'y a point de propres plus naturels ni plus véritables, que les biens qui viennent à titre de ſucceſſion, & qui ſont déferés par la Loi; c'eſt une regle certaine, que tout ce qui échet de cette maniere devient propre en la perſonne de celui qui le recueille. Or ce qui appartient aux neveux en vertu du rappel, leur appartient véritablement à titre ſucceſſif, & par la force du droit commun ; c'eſt une diſpoſition qui leur imprime la qualité d'héritiers, & qui leur en communique tous les effets : & par conſéquent ce qui leur échet par cette voye eſt fait propre en leurs perſonnes.

Secundò, Le principal effet de la repréſentation dont ils deviennent capables par le rappel, eſt de les faire entrer dans tous les droits de la perſonne qu'ils repréſentent. Or ſi la perſonne repréſentée avoit elle-même recueilli, il eſt ſans difficulté, que les biens qui lui ſeroient avenus lui auroient été propres : ainſi il en doit être de même par rapport à ceux qui la repréſentent, puiſque par la force de la repréſentation ils ne ſont conſiderés que comme une ſeule & même perſonne.

Voilà les principes qui doivent ſervir de regle au Juge dont eſt appel ; mais le mépris qu'il a fait de ces principes eſt d'autant moins ſupportable, que s'il y eut jamais lieu de les ſuivre dans quelque Coutume, c'étoit principalement dans celle de Meaux. En effet il y a cela de particulier dans cette Coutume, qu'elle n'ôte point expreſſément aux neveux le bénéfice de la repréſentation qui leur eſt accordé par le Droit Civil, & par la plus grande partie des Coutumes du Royaume ; elle dit en général, que le plus proche parent ſuccede, & que quand pluſieurs ſont en égal degré en ligne collaterale, ils ſuccedent par têtes ; il n'y a point en tout cela d'excluſion formelle, c'eſt ſeulement un ſilence & une ſimple omiſſion, dont on ne peut induire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'elle n'accorde point expreſſément la repréſentation aux neveux : mais ce ſilence & cette omiſſion n'empêchent point abſolument l'exercice du droit commun, & l'on peut dire au contraire que n'y ayant point expreſſément dérogé, elle a laiſſé ce cas particulier en ſa diſpoſition ; quoi qu'il en ſoit, il faut toujours convenir que le rappel des neveux eſt plus favorable dans cette Coutume que dans les autres, qui portent une excluſion formelle & préciſe, parcequ'il eſt plus aiſé de rendre à des neveux la capacité de ſucceder dans des Coutumes qui n'y réſiſtent pas ouvertement, que dans celles qui ont des diſpoſitions directement contraires & oppoſées.

On fait deux ſortes d'objections contre cette premiere propoſition.

La premiere, que le rappel quoique fait *intra terminos juris*, ne rend point héritier la perſonne rappellée dans la Coutume de Meaux, mais que ſon plus grand effet ſe limite à le rendre légataire, & par conſéquent que ce qu'il recueille par cette voye ne lui eſt point propre.

PARIS. 1687. 9. Juin.

Pour l'établiſſement de cette propoſition, l'on dit qu'il n'y a que la Loi & les Coutumes qui puiſſent faire un héritier ; que la ſeule diſpoſition de l'homme ne peut operer cet effet, que c'eſt pour cela que la Coutume de Meaux en ſon article 28. dit, que les inſtitutions d'heritiers n'ont point lieu au préjudice des plus prochains habiles à ſucceder : qu'ainſi il n'eſt pas même au pouvoir de l'homme de ſe faire par le rappel un autre héritier que celui que la Coutume lui donne. Qu'il y a cela de conſiderable dans la diſpoſition de cette Coutume, qu'elle a conſervé dans ſa pureté l'ancien Droit François, qui n'admettoit point la repréſentation, & qui déferoit les ſucceſſions aux plus proches : que de-là eſt venue la maxime, le mort ſaiſit le vif : que l'Arrêt de 1614. eſt fondé ſur des circonſtances particulieres, & que Maître Julien Brodeau obſerve ſuivant la Note de Maître Charles du Molin, ſur l'article 6. de la Coutume locale de Lepuroux ſous Bloix, que le neveu rappellé n'eſt point ſaiſi, mais qu'il doit demander la délivrance de la portion qui lui eſt déferée par le rappel.

Mais on paſſe plus avant, & l'on dit pour ſeconde objection, qu'il n'y a point de rappel.

Primò, Parceque le Teſtateur ne s'eſt point ſervi du mot de rappel.

Secundò, Parcequ'il avoit d'autres neveux, qu'il n'a point rappellés.

Tertiò, Que c'eſt une ſeule & même diſpoſition qui enferme conjointement le frere & le neveu du Teſtateur, & que puiſqu'il n'y a point & ne peut y avoir de rappel à l'égard du frere, il ne doit point y en avoir tout de même à l'égard du neveu ; qu'en un mot la portion échûe au frere en vertu de cette diſpoſition, étant ſans difficulté un acquêt en ſa perſonne, la condition du neveu ne doit pas être differente, puiſque c'eſt une ſeule & même diſpoſition animée du même eſprit.

A ces objections on répond, que le rappel qui eſt fait *intra terminos juris*, eſt fort different des autres diſpoſitions. Il eſt vrai que les diſpoſitions ordinaires de l'homme ne peuvent point faire un héritier ; elles n'impriment régulierement que la qualité de légataires dans ceux qui en ſont l'objet, & leur étendue eſt limitée & bornée à ce dont il eſt permis de diſpoſer par teſtament ; mais le rappel qui eſt fait en faveur des neveux, n'eſt point à vrai dire une ſimple diſpoſition de l'homme, il reçoit ſa principale force de la loi, le Teſtateur ne fait en cela que rétablir la diſpoſition du Droit Ecrit, & ſuppléer au ſilence de la Coutume. Il ne fait que rendre à ſes neveux le droit de repréſentation déja introduit en leur faveur par le droit commun. Il n'eſt que l'interprete & le miniſtre de la loi. De-là vient que cette diſpoſition a ſon nom particulier qui la diſtingue des autres diſpoſitions teſtamentaires : de ſorte que quand un oncle rappelle ſon neveu, l'effet de ſa diſpoſition eſt de lui prêter, pour ainſi dire, la main pour le remettre en la place de ſes pere ou mere prédécedés, & recueillir les biens de la même maniere que les auroient recueillis ceux qu'il repréſente.

Si la Coutume de Meaux à l'exemple de quelques autres, qui ſont en petit nombre, a retenu l'ancien droit qui n'admettoit pas la repréſentation ; ſi elle n'appelle le plus proche au partage des biens ; c'eſt une loi qui peut avoir lieu quand il ne ſe trouve point de Teſtament qui rappelle les neveux ; mais cette loi n'empêche point le rappel ni ſes effets. Il faudroit pour cela qu'elle l'eût exclu préciſément & expreſſément, & que même ſa diſpoſition fût conçûe en termes prohibitifs. C'eſt ce qui ſe juge tous les jours en matiere de douaire : il y a pluſieurs Coutumes dans le Royaume qui ne le reçoivent que viager à la fem-

PARIS. 1687. 9. Juin.

me : & cependant la diſpoſition peut le rendre propre aux enfans de ces mêmes Coutumes par une ſtipulation expreſſe ; & quelquefois même ſans ſtipulation, en contractant le mariage dans une Coutume où le douaire eſt propre aux enfans. Ainſi tout ce qu'on peut dire ſur le ſujet des neveux dans cette Coutume, eſt que d'elle-même elle ne les rend point capables de ſucceder ; mais elle n'empêche pas qu'un oncle ne leur rende cette capacité par la voye du rappel qu'elle n'a point prohibé. Et ce qui marque ſenſiblement que c'eſt l'eſprit de ces ſortes de Coutumes, c'eſt qu'encore qu'anciennement le droit de repréſentation n'eût point lieu en France, & que dans la premiere rédaction des Coutumes du Royaume on ſe fût tenu à cet ancien droit : néanmoins les Arrêts rendus avant la réformation de ces Coutumes l'y ont admiſe par la voye du rappel, ſur le fondement du Droit Ecrit, qui la reçoit de plein droit en faveur des neveux ; & ce rappel a été traité d'autant plus favorablement qu'il a toujours été en uſage dans ce Royaume, comme on le voit en pluſieurs endroits de Marculphe, qui en rapporte la formule. En un mot, on en a trouvé l'uſage ſi juſte & ſi légitime, que de toutes les Coutumes qui ont été réformées depuis leur premiere rédaction, il n'y en a aucune qui n'ait admis la repréſentation en faveur des neveux : de ſorte qu'il en ſeroit vrai-ſemblablement arrivé de même dans celle de Meaux, ſi elle avoit été réformée comme les autres.

Mais il eſt inutile de diſputer ſur cette queſtion, après les Arrêts ſolemnels qui l'ont jugée, & particulierement après celui de 1619. prononcé en robes rouges. Les véritables circonſtances de cet Arrêt ſont toutes à l'avantage de l'appellant, comme il en réſulte du Recueil qu'en a fait Monſieur Bouguier, qui en étoit Rapporteur.

Primò, Il a été rendu dans la Coutume de Senlis, qui eſt en termes plus forts que celle de Meaux ; car l'article 140. de cette Coutume dit poſitivement, que repréſentation n'a point de lieu en ligne collatérale ; l'article 142. porte que le mort ſaiſit le vif ſon prochain héritier ; & l'article 165. déclare qu'inſtitution d'heritier n'a lieu.

Secundò, Lors de cet Arrêt on ſe ſervoit de tous les moyens allegués par l'intimée, comme il ſe voit dans Monſieur Bouguier, qui les rapporte dans toute leur étendue.

Tertiò, Les termes du diſpoſitif de cet Arrêt ſont formels ; car encore qu'il ne fût queſtion que d'un rappel ſemblable à celui dont il s'agit, néanmoins il n'ordonne pas qu'il ſera fait délivrance aux neveux d'une telle portion de biens de leur oncle à eux leguée par ſon teſtament ; mais il prononce par maintenu & gardé, qui eſt la maniere dont on prononce en faveur des héritiers, & qui ſuppoſe que la perſonne eſt déja ſaiſie des biens dans leſquels on la maintient.

Enfin, ce qui fait voir que cet Arrêt a jugé la queſtion *in terminis*, & qu'il n'eſt point intervenu ſur des circonſtances particulieres, comme le prétend l'intimée, eſt qu'il a été prononcé en robes rouges, & que d'ailleurs il porte par forme de Reglement général, qu'il ſera lû & publié aux Sieges de Senlis & de Beauvais.

Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre R. nombre 9. rapporte d'autres Arrêts ſemblables, & poſe comme une maxime conſtante, que le rappel n'eſt point un legs dans la perſonne des neveux ; qu'au contraire il a l'effet tout entier de la repréſentation, & que les diſpoſitions des Coutumes qui reſtraignent la faculté de diſpoſer, & qui défendent les inſtitutions d'heritier n'ont point lieu à leur égard, mais ſeulement par rapport aux arrieres neveux qui ſont *extra terminos juris*, & c'eſt ce qui ſert de réponſe à l'apoſtille de Maître Charles du Molin ſur l'article 6. de la Coutume locale de Lepuroux, parce qu'il ne parle en cet endroit que des arrieres-neveux.

L'Auteur du Traité des propres eſt de même ſentiment, & en rapporte les preuves, chapitre 2. ſection 8. nombre 25. & ſuivans.

Bobé dernier Commentateur de la Coutume de Meaux, traitant du rappel, ſur l'article 41. de cette Coutume, dit poſitivement, que lorſqu'il eſt fait en faveur des neveux *intra terminos juris*, il tient lieu de repréſentation, & a les mêmes effets ; qu'en conſéquence le neveu rappellé ſuccede à ſon oncle de la même maniere qu'il ſuccederoit, ſi la repréſentation lui étoit donnée par la Coutume, & que le rappel vaut en ce cas *jure inſtitutionis*, au lieu que celui qui eſt fait au profit des petit-neveux, & autres perſonnes plus éloignées, ne vaut que par forme de legs.

Ainſi nonobſtant toutes les diſpoſitions particulieres de la Coutume de Meaux, il doit demeurer pour conſtant, que le rappel a lieu dans cette Coutume, & qu'il produit les mêmes effets que la repréſentation dans les Coutumes qui la reçoivent. Et pour finir cette objection par une preuve autentique, il ſuffira de remarquer en cet endroit la diſpoſition des articles 138. & 139. de la Coutume de Blois, qui portent que par l'ancienne Coutume la repreſentation n'avoit lieu en ligne directe ni collatérale, ſi elle n'étoit accordée par celui de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit ; que dorénavant néanmoins elle aura lieu de plein droit en directe : mais qu'elle n'aura point lieu en ligne collaterale, ſi elle n'a été accordée par celui ou ceux de la ſucceſſion deſquels il eſt queſtion : voilà donc la liberté du rappel préciſément établie dans une Coutume ſemblable à celle de Meaux, & par conſéquent il ne s'agit plus que de faire voir que défunt Nicolas le Grand a été effectivement rappellé.

On convient que dans la diſpoſition de l'exécution de laquelle il s'agit, le Teſtateur ne s'eſt point ſervi du mot de rappel ; mais l'obmiſſion de ce mot n'eſt pas un bon moyen pour dire qu'il n'y en a pas. Les Loix rejettent ces vaines ſubtilités de mots, l'exemple en eſt remarquable dans l'inſtitution d'héritier ſi néceſſaire pour la validité des teſtamens parmi les Romains. Il ſembloit que le terme d'héritier étoit un mot eſſentiel, ſans lequel l'inſtitution ne pouvoit valoir : cependant le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1. *ff. de hered. inſtit.* §. 5. dit, que l'expreſſion en eſt inutile, & qu'une inſtitution faite en ces termes : *Lucius eſto*, eſt bonne & valable, quoique l'on ait obmis le mot *heres*. Or il s'en faut bien que le mot de rappel ſoit auſſi néceſſaire dans la matiere dont il s'agit, que le mot *heres* dans le cas de l'inſtitution d'heritier.

La Coutume de Blois dans les articles préallegués, marque évidemment que ce terme n'eſt d'aucune néceſſité, puiſqu'elle ne s'en eſt point ſervie ; En effet quand elle explique ce qui eſt néceſſaire pour rendre à des neveux la capacité de ſucceder à leur oncle avec ſes freres, elle ne dit point que l'oncle doive exprimer qu'il les rappelle, elle dit ſeulement que la repréſentation n'a point lieu en collatérale, ſi elle n'a été accordée par celui de la ſucceſſion duquel il s'agit. Les autres Coutumes ne s'expliquent point autrement, elles ſe contentent de dire, que les neveux ſuccederont à leur oncle avec les freres du défunt, par repréſentation. Ainſi l'on ne peut uſer d'un terme plus propre pour rappeller les neveux, que de dire qu'ils partageront par repréſentation, parce que c'eſt de cette maniere que les Coutumes s'expliquent elles-mêmes, & que c'eſt proprement la repréſentation qui fait le rappel. Or la diſpoſition du défunt ſieur Poulet étant conçûe en ces termes, il eſt ſans difficulté que c'eſt un véritable rappel dans les termes, & dans la ſubſtance.

On convient auſſi que la même diſpoſition qui rappelle le neveu eſt faite conjointement en faveur du frere du défunt ſieur Poulet ; mais rien n'empêche que cette diſpoſition n'agiſſe indifferemment ſur l'un & ſur

PARIS. 1687. 9. Juin.

PARIS. 1687. 9. Juin.

l'autre : la raiſon eſt, que ce qui produit les differents effets de cette diſpoſition eſt la difference des perſonnes; le frere du défunt étoit ſon héritier naturel & *ab inteſtat*, quant aux meubles & acquêts immeubles, & n'avoit pas beſoin de la diſpoſition du Teſtateur pour y ſucceder; ainſi quand il a accepté la diſpoſition faite à ſon profit, il a renoncé au bénéfice de la loi, & prenant tout de la main du Teſtateur, c'eſt une diſpoſition particuliere qui n'eſt conſiderée que comme un legs en ſa perſonne; & c'eſt-là le cas veritable dans lequel on peut dire, que *legatum factum ſucceſſuro in linea collaterali*, eſt acquêt. Mais il en eſt autrement par rapport au neveu du ſieur Poulet; il ne pouvoit venir à la ſucceſſion des meubles & acquêts de ſon oncle que par la voye du rappel; le ſilence de la Coutume de Meaux impoſoit une néceſſité abſolue de le rappeller pour le rendre capable de ſucceder; ainſi il avoit beſoin de la diſpoſition de ſon oncle pour produire cet effet en ſa faveur : mais d'autre part, comme cette diſpoſition ne fait que remettre les choſes dans le droit commun, ce qui lui eſt advenu par cette voye, n'eſt pas tant un effet de la liberalité du ſieur Poulet, qu'une exécution de la loi commune des ſucceſſions, qui veut que les neveux ſuccedent par repréſentation avec les freres de leur oncle. En un mot, c'eſt la Coutume elle-même qui agit par le miniſtere du défunt, & c'eſt par cette raiſon que le rappel produit en ſa perſonne la qualité d'héritier, comme l'effet ordinaire & inſéparable de la repréſentation dans les Coutumes qui la reçoivent.

Quant à ce que l'on dit que le Teſtateur ne s'eſt pas borné à la diſpoſition des meubles & acquêts; mais qu'il a encore diſpoſé expreſſément de ſes propres, & voulu qu'ils fuſſent partagés également entre ſon frere & ſon neveu, ſans diſtinction. On répond, que le partage des propres qu'il veut être fait également entre ſon frere & ſon neveu, n'eſt qu'une condition appoſée au rappel qui n'en change point la nature; parce que quand même ce qui eſt donné au frere uterin dans les propres ſeroit un legs, cela n'empêcheroit pas que la part qui eſt donnée au neveu dans les meubles & acquêts par repréſentation ne fût un rappel; & cette difference entre le frere & le neveu procede de la difference de leurs perſonnes & de celle des titres ſous leſquels ils ſont appellés.

Enfin l'on demeure pareillement d'accord, que le défunt ſieur Poulet avoit d'autres neveux qu'il n'a point rappellés; mais il ne s'enſuit pas de-là, comme le prétend l'intimée, qu'il n'y ait point de rappel en faveur de défunt Maître Nicolas le Grand : cette conſéquence eſt mauvaiſe par deux raiſons.

La premiere eſt, que les autres neveux qu'avoit le défunt, n'étoient que des neveux uterins; mais la ſeconde & la principale eſt, que les Arrêts ont jugé qu'il eſt permis de rappeller un de ſes neveux, ſans rappeller les autres qui ſont en même degré. Cette Juriſprudence eſt confirmée par l'Auteur du Traité des Propres, & par Brodeau ſur Monſieur Louet dans les endroits préallegués. Ainſi il doit demeurer pour conſtant, non-ſeulement que Maître Nicolas le Grand a été expreſſément rappellé, mais encore que ce rappel a rendu propre en ſa perſonne les biens qu'il a recueillis de la ſucceſſion du défunt. Voilà pour ce qui concerne le premier moyen.

Le ſecond moyen de l'appellant eſt, qu'il reſulte du Teſtament du ſieur Poulet, qu'il vouloit que la part & portion dont il diſpoſoit en faveur de ſon neveu fût propre en ſa perſonne & n'entrât point dans ſa communauté avec l'intimée. Les preuves de cette intention ſe peuvent réduire à trois principales.

La premiere eſt, que dans ce teſtament il a fait des legs ſinguliers de cinq cens livres, & de mille livres à une petite niéce, & à des neveux qui n'étoient point habiles à lui ſucceder, & en faiſant ces legs peu conſiderables, il a ordonné qu'ils leur tiendroient lieu de propres à eux & aux leurs de leur côté & ligne. Or s'il a pris tant de ſoin pour aſſurer à ſa famille ces ſommes modiques & mobiliaires, il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu que l'univerſalité de ſes biens, & particulierement ſes immeubles, & ce qu'il avoit de plus précieux, ne fût point propre à ſon neveu, qui a été l'objet de ſa pleine liberalité, & qu'il n'a fait ſon ſucceſſeur univerſel, que parce qu'il le conſideroit comme le chef & l'appui de ſa famille. Enfin il eſt évident que ce qu'il a ordonné pour cette foible partie de ſon bien, il l'a voulu *à fortiori*, pour le tout, & cette qualité de propre donnée à des legs ſinguliers, qui ne ſont qu'une délibération de l'heredité, fait néceſſairement préſumer qu'il a voulu imprimer la même qualité ſur la maſſe de l'heredité dont ils ſont tirés.

PARIS. 1687. 9. Juin.

La ſeconde preuve de l'intention du Teſtateur eſt, que tout rempli du rappel qu'il vouloit faire en faveur de ſon neveu, il a affecté de le qualifier heritier en pluſieurs endroits de ſon Teſtament. Or cette qualité emporte néceſſairement celle de propre dans les biens qui ſont recueillis à ce titre; & ce n'eſt pas une qualité donnée ſans diſcernement, puiſqu'elle avoit ſon application naturelle au rappel que faiſoit le Teſtateur, qui en connoiſſoit la force & les conſequences.

Enfin cette intention eſt encore marquée fortement dans l'endroit même de la diſpoſition faite au profit de Maître Nicolas le Grand, puiſque le Teſtateur en cas de prédecés de ſon neveu, inſtitue & appelle ſes enfans aux biens qu'il devoit recueillir de ſa ſucceſſion; cette prévoyance marque ſenſiblement qu'il ne vouloit pas que l'effet de ſa diſpoſition paſſât à des étrangers au préjudice de ſon neveu & de ſes enfans; il ne faut que les ſeules lumieres du bon ſens pour tirer cette conſequence.

La principale objection que l'on fait contre ce moyen, eſt que ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Paris dans ſon article 246. tout ce qui eſt donné à l'un des conjoints pendant leur mariage par un collateral ou un étranger, & autrement qu'en directe, tombe en communauté, s'il n'eſt expreſſément donné à la charge qu'il ſera propre au donataire. Or, dit-on, le défunt ſieur Poulet n'a point appoſé cette condition néceſſaire à la diſpoſition qu'il a faite en faveur de ſon neveu; & par conſequent aux termes de cet article la diſpoſition ayant été faite, & ayant eu ſon effet pendant le mariage du ſieur le Grand avec l'intimée, ce qui lui en eſt avenu eſt tombé dans leur communauté.

La réponſe à cette objection eſt prompte & facile : on peut quelquefois argumenter d'une Coutume à une autre, lorſque les Coutumes paroiſſent animées du même eſprit; mais quand elles ont des principes differents, c'eſt une eſpece d'argument qui doit être rejetté. Sur ce fondement l'argument tiré de l'article 246. de la Coutume de Paris doit être rejetté par deux raiſons.

La premiere eſt, qu'il ſe trouve une difference eſſentielle entre la Coutume de Paris & celle de Meaux, ſur la matiere qui ſe preſente. Dans la Coutume de Paris la repréſentation eſt admiſe en collaterale par une diſpoſition préciſe & formelle, & tout au contraire la Coutume de Meaux ne la reçoit qu'en ligne directe : Or c'eſt cette difference qui ne permet pas que la diſpoſition de l'article 246. de la Coutume de Paris puiſſe être étendue dans la Coutume de Meaux, au cas du rappel fait en faveur du neveu : la raiſon en eſt évidente; dans les Coutumes ſemblables à celles de Paris, qui admettent la repréſentation en ligne collaterale, les diſpoſitions qui ſont faites par un oncle, au profit de ſes neveux, ſoit par donation entre-vifs, ou par Teſtament, ne peuvent jamais paſſer pour un rappel fait de leur perſonne à la ſucceſſion du défunt : car lorſque la Coutume admet la repreſentation en

PARIS. 1687. 9. Juin.

faveur des neveux, il n'y a plus de rappel à faire ; & c'eſt pour cette raiſon que dans cette claſſe de Coutumes toutes les diſpoſitions qui ſont faites par un oncle au profit de ſes neveux, ne paſſent que pour un ſimple legs, ou pour une donation particuliere, qui ne font qu'un acquêt en leur perſonne.

Mais il en eſt autrement dans la Coutume de Meaux, & dans les autres ſemblables qui n'admettent point la repreſentation ; car lorſque dans ces Coutumes un oncle diſpoſe en faveur de ſon neveu, & veut qu'il partage ſes biens par repreſentation avec les freres du défunt, c'eſt un véritable rappel qu'il fait de ſa perſonne, & ce rappel opere le même effet que la repreſentation dans les Coutumes qui la reçoivent. Or on n'a jamais douté que ce qui échet à titre de repreſentation à un neveu dans la ſucceſſion de ſon oncle ne lui ſoit propre ; & par conſéquent il en doit être de même dans l'eſpece du rappel, puiſqu'il a toute la force de la repreſentation legale & coutumiere : & c'eſt pourquoi dans la Coutume de Meaux, quand un oncle rappelle ſon neveu à ſa ſucceſſion, il n'eſt point néceſſaire qu'il déclare que les choſes dont il diſpoſe de cette maniere, ſeront propres à la perſonne qu'il a rappellée, parce que ce rappel produit dans cette Coutume le même effet qu'opere la repreſentation dans les Coutumes où elle eſt admiſe. Il faut donc par cette premiere raiſon rejetter l'argument tiré de l'article 246. de la Coutume de Paris, comme un argument étranger.

Mais il y a une ſeconde raiſon, qui fait encore connoître la mauvaiſe application de cet argument ; c'eſt en un mot, que l'article 246. de la Coutume de Paris ne s'entend que d'une donation ou autre diſpoſition à titre particulier : & tout au contraire dans l'eſpece du procès, il s'agit d'une diſpoſition à titre univerſel, qui a ſes principes tout differens ; c'eſt ce que ſçavoit parfaitement bien le feu ſieur Poulet, & de-là vient que dans la diſpoſition univerſelle qu'il faiſoit en forme de rappel au profit de ſon neveu, il n'a point déclaré que la portion de biens qu'il prendroit par cette voye dans ſa ſucceſſion, ſeroit propre en ſa perſonne, parce que cette déclaration qui étoit abſolument néceſſaire dans les legs particuliers qu'il venoit de faire, étoit inutile dans cette derniere diſpoſition.

PARIS. 1687. 9. Juin.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre eſt intervenu Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquetes au rapport de Monſieur Caillet de Teil, le 9. Juin 1687. par lequel la Cour ſur les appellations dudit Colard a mis leſdites appellations, Sentence, & ce dont eſt appellé au néant ; émendant ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé pardevant le Conſeiller Rapporteur au partage de la communauté, qui a été entre ledit défunt Nicolas le Grand & ladite Marand, & que diſtraction ſera faite au profit dudit Colard & de François le Grand ſon beau-frere, de tous les immeubles venus dudit Nicolas le Grand par la ſucceſſion dudit Charles Poulet, tant de ceux qui étoient propres audit défunt Poulet que de ceux qui lui étoient acquêts, comme le tout ayant été propre audit le Grand ; en conſéquence a maintenu & gardé ledit Colard en la ſucceſſion & jouiſſance deſdits propres : condamné ladite Marand à s'en deſiſter, & lui en rapporter les fruits & revenus depuis le décès dudit le Grand ; à remettre entre les mains deſdits Colard & François le Grand tous les titres, papiers & enſeignemens concernans la ſucceſſion dudit Poulet, & ſe purger par ſerment pardevant ledit Conſeiller Rapporteur, que par dol & fraude elle n'en retient aucuns : ordonne en outre que ladite Marand ſera tenue de rendre compte par un bref état pardevant Maître Huguet Conſeiller, de l'exécution teſtamentaire dudit défunt Nicolas le Grand, & de la jouiſſance qu'elle a eue des biens & effets de ladite ſucceſſion. Maître Gueret avoit écrit au procès pour le ſieur Colard.

Voyez l'Arrêt du 7. Juin 1675.

Si en Pais de Droit Ecrit, une femme peut donner entre-vifs aux enfans de ſon mari.

PARIS. 1687. 17. Juin.

BLanche Bailly, femme de Jacques Baline, avoit fait pardevant Notaires à Lyon, le 7. Décembre 1681. une donation entre-vifs univerſelle de tous ſes biens, au profit de Reine Baline, fille d'un premier lit de Jacques Baline, & elle ne s'étoit reſervée qu'une ſimple penſion viagere de 200. livres.

La donatrice s'étant pourvûe contre la donation, & ayant pris entant que beſoin ſeroit des lettres, elles furent enterinées, & la donation déclarée nulle par Sentence de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, du 19. Mars 1686.

Reine Baline, donataire autoriſée de Jacques Baline ſon pere, ayant interjetté appel de la Sentence en la Cour, la cauſe portée à l'Audience, au Rolle des Mardis de relevée.

Gueau pour l'appellante ſoutenoit que la Sentence avoit déclaré nulle ſans aucun fondement, une donation revêtue de toutes les ſolemnités requiſes & dûement inſinuée ; & qu'on avoit enteriné des Lettres ſans aucuns moyens de reſciſion, la donation ayant été faite en pleine liberté par une femme majeure, ſeparée de biens & autoriſée par ſon mari, & ſans que la donatrice eût même articulé aucuns faits de violence, ni de ſurpriſe.

Les Juges, pour déclarer nulle cette donation, ſe ſont fondés ſur la diſpoſition de quelques Loix, qui défendent au mari & à la femme de ſe donner l'un à l'autre, & même aux enfans l'un de l'autre, qui ſont ſous leur puiſſance. Il eſt vrai que par l'ancien Droit Romain, comme la puiſſance paternelle acqueroit aux peres tout le bien de leurs enfans qui étoient ſous leur puiſſance, la donation faite par la femme à l'enfant de ſon mari étoit conſiderée comme faite au pere même, parce que le pere ſeul en profitoit. Mais cette Juriſprudence ayant changé par le Droit nouveau, & les peres n'ayant plus aucune proprieté dans les biens adventices de leurs enfans, ſuivant la Loi *cum oportet*, au Code *de bonis quæ liberis in poteſtate conſt. acquiruntur*, & le paragraphe *igitur* aux Inſtituts, *per quas perſonas cuique acquiratur* : l'on ne peut pas dire dans l'eſpece dont il s'agit, que ce qui a été donné à Reine Baline ſoit acquis à Jacques Baline ſon pere, ni par conſequent que la donation ſoit compriſe dans la prohibition des Loix qui défendent au mari & à la femme de ſe donner l'un à l'autre. Outre que la donataire étant majeure lors de la donation, elle étoit comme émancipée. De ſorte que le pere ne pouvoit avoir aucun droit ni en proprieté, ni en uſufruit ſur ce qui a été donné à ſa fille.

PARIS. 1687. 17. Juin.

Or dans les principes mêmes de l'ancien Droit, la donation faite à l'enfant eſt valable, lorſque l'enfant en profite ſeul, ſuivant le paragraphe 4. de la Loi 3. *ff. de donat. inter virum & uxorem. Sed ſi in caſtra eunti filio dederit, videtur valere : quia filio quæritur, & eſt caſtrenſis peculii*, ſans qu'on puiſſe alleguer pour raiſon de cette exception, que c'eſt une mere qui donne à ſon propre fils. Car le même paragraphe porte expreſſément qu'une femme ne peut donner à ſes propres enfans, lorſque ſon mari leur pere profite de la donation, à cauſe de ſa puiſſance paternelle : *Si mater*

PARIS. 1687. 17. Juin.

filio, qui in patris poteſtate eſt, donet : nullius momenti erit donatio : quia patri quæritur. Ce n'eſt donc pas la qualité de mere dans la perſonne de la donatrice, qui rend la donation valable ; mais la qualité de ſoldat dans la perſonne du donataire, parce que la donation tombe dans le pecule caſtrenſe du fils, & le pere n'en peut profiter. D'où il faut néceſſairement conclure que les donations faites par le mari ou la femme aux enfans de l'un ou de l'autre ſont toujours valables, lorſque les enfans en profitent ſeuls. La qualité de propre mere, ou de belle-mere eſt en effet ſi indifferente pour la validité de la donation, que la Loi 60. du même titre, *ff. de donat. int. vir. & uxor.* décide formellement que le beau-pere & le beau-fils peuvent ſe donner l'un à l'autre, *Vitrius & privignus invicem ſibi donare prætextu matrimonii non prohibentur.* Or ſi le beau-pere peut donner à ſon beau-fils, ſi le mari peut donner au fils de ſa femme, pourquoi veut-on que dans l'eſpece dont il s'agit, la femme n'ait pû donner à la fille de ſon mari?

Nous avons l'article 283. de la Coutume de Paris qui autoriſe les donations faites par le mari ou la femme aux enfans l'un de l'autre, quoique la même Coutume défende expreſſément au mari d'avantager ſa femme, & à la femme d'avantager ſon mari directement, ni indirectement. L'on ſçait de quelle autorité eſt la Coutume de Paris, & dans le doute pourroit on balancer à ſuivre plutôt une diſpoſition ſi ſage, que de s'attacher trop ſcrupuleuſement aux ſubtilités du Droit Romain?

D'ailleurs la donation dont il s'agit, conſiderée dans ſes circonſtances particulieres eſt très-favorable ; elle a été faite peu de tems avant le mariage de la donataire, il ne s'eſt pas écoulé un mois d'intervalle entre la donation & le contrat de mariage. La donatrice a eu ſans doute deſſein de procurer par cette donation un établiſſement plus avantageux à la donataire, & il ſeroit extrémement dur à Jacques Pachot, mari de Reyne Baline donataire, après l'avoir épouſée en vûe & ſur le fondement de la donation, de s'en voir fruſtré par la bizarrerie & la mauvaiſe humeur de la donatrice.

Dans ces circonſtances il faut conſiderer la donation comme faite pour cauſe, & en faveur de mariage, auquel cas elle n'a jamais pû être révoquée, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts rendus par les Parlemens mêmes de Droit Ecrit. C'eſt ce qui a été jugé, entre-autres par deux Arrêts du Parlement de Provence, l'un du 4. Juin 1667. & l'autre du 31. Janvier 1668. rapportés par Boniface, tome 1. livre 7. tit. 3. chap. 7. & 8.

Il s'agit même d'une donation remuneratoire, cauſée pour bons & agréables ſervices ; ce qui la rend irrevocable, & la donatrice n'eſt pas même recevable à la conteſter, après l'avoir executée & ratifiée autant de fois qu'elle a reçû les arrérages de la penſion viagere qu'elle s'étoit réſervée, dont l'on rapporte pluſieurs quittances.

Gillet pour Blanche Bailly intimée, diſoit que ſa partie ayant été obligée par le déſordre des affaires de ſon mari, de ſe faire ſéparer de biens, cette ſéparation & les reſtitutions qui en ſont une ſuite néceſſaire, avoient aigri le mari contre la femme, & qu'il l'avoit maltraitée en tant de manieres, que cette femme foible d'ailleurs & par ſes infirmités & par ſon grand âge, s'étoit laiſſée induire pour acheter la paix, à faire la donation dont il s'agit au profit de Reine Baline fille du premier lit de Jacques Baline, mari de la donatrice.

Mais il n'eſt pas fort néceſſaire d'inſiſter ſur ce fait pour en faire un moyen de reſciſion, parce que la donation étant nulle, ou du moins ayant pû être révoquée de plein droit, les lettres n'ont été priſes que par ſurabondance, & en tant que beſoin ſeroit, pour prévenir l'objection qu'on auroit pû faire, que les voyes de nullité n'ont point lieu en France.

PARIS. 1687. 17. Juin.

Il faut d'abord retrancher ce qui a été dit de la Coutume de Paris, parce que la donation ayant été faite, & les parties étant domiciliées dans la Ville de Lyon païs de Droit Ecrit, la cauſe doit être jugée ſuivant les principes du Droit Romain. Outre qu'en mettant même cette raiſon à part l'article 283. de la Coutume de Paris ne pourroit être d'aucune conſidération. C'eſt une diſpoſition ſinguliere, exorbitante du Droit commun, & tous nos Commentateurs conviennent qu'étant particuliere pour la Coutume de Paris, elle ne doit point être étendue aux autres Coutumes. Ils diſent même que cet article ajouté à la nouvelle Coutume a été depuis la cauſe de pluſieurs procès, & qu'il a beſoin d'être reformé ; ce ſont les propres termes de Tronçon ſur l'article 283. de Ricard ſur le même article, & de Brodeau ſur M. Louet, lettre D. Sommaire 17. Or dans les principes du Droit Romain la cauſe ne reçoit aucune difficulté. Bien loin qu'on puiſſe tirer avantage de ce que le mari a autoriſé ſa femme pour paſſer la donation, c'eſt au contraire un moyen ſurabondant pour la combattre. Cet homme dans le même acte autoriſe la donatrice ſa femme pour donner, & la donataire ſa fille pour accepter ; il fait dans cet acte deux fonctions contraires, il y prend deux qualités incompatibles, & pour ainſi dire contradictoires. Il donne, & il reçoit. Il eſt en même-tems l'agent & le patient.

La maxime eſt certaine en Droit, le mari & la femme ne peuvent ſe donner entre-vifs, les Loix rendent pluſieurs belles raiſons de cette prohibition : *Ne mutuo amore ſe invicem ſpoliarent : Ne venalia matrimonia eſſent : Ne pretio concordia conciliari videretur ; neve mulier in paupertatem incideret, & deterior, ditior fieret. Leg. 2. 3. & 4. ff. de donat. inter virum & uxorem.*

Comme l'amour eſt naturellement prodigue, on a apprehendé que ſi l'on autoriſoit les donations entre mari & femme, leur tendreſſe ne leur fût une occaſion de ſe dépouiller l'un l'autre par des liberalités exceſſives. L'interêt étoit d'ailleurs une paſſion encore plus à craindre. Le mari auroit intimidé la femme par des menaces, il l'auroit contrainte par de mauvais traitemens : la femme auroit gagné le mari par des careſſes ; l'un & l'autre étoit également dangereux. Car ſi la crainte trouble l'ame & force la volonté, le plaiſir corrompt le cœur, & ſéduit l'eſprit : le mari auroit extorqué des donations par violence, la femme les auroit ſurpriſes par adreſſe. Et ne ſeroit-ce pas une choſe indigne de la ſainteté du mariage, qu'il ſe fît entre un mari & une femme, comme entre des concubins ou des adulteres un commerce venal d'amitié ; qu'ils fuſſent obligés d'acheter à prix d'argent l'union conjugale, & qu'ils ne duſſent qu'à des profuſions extorquées ces doux accords, qui doivent être le fruit heureux d'une affection toute ſainte.

Mais en cela, à le bien prendre, les Legiſlateurs n'ont pas eu proprement en vûe d'empêcher le mari & la femme de ſe faire du bien l'un à l'autre. Ils ont ſeulement prétendu exclure les voyes injuſtes, dont on auroit pû ſe ſervir pour exiger des donations forcées.

Auſſi la donation entre-vifs faite par le mari à la femme, ou par la femme à ſon mari, n'étoit pas nulle, mais elle étoit revocable juſqu'à la mort, afin que le donateur eût toujours en main juſqu'au dernier moment de ſa vie un remede contre la ſurpriſe ou la violence qui lui auroit été faite. S'il mouroit ſans révoquer la donation, *morte confirmabatur*, la donation étoit confirmée par la mort.

La prohibition des Loix touchant les donations entre mari & femme a été expreſſément étendue aux enfans, & même indiſtinctement à toutes les perſonnes qui tiennent par quelque endroit, & en quelque maniere que ce ſoit au mari ou à la femme, par le

Paris. 1687. 17. Juin.

lien de la puiſſance paternelle active ou paſſive, ſuivant la Loi 3. *ff. de donat. int. vir. & uxor.* §. 6. *Sed & iis qui ſunt in eorumdem poteſtate, ſi fuerit donatum, vel in quorum ſunt poteſtate, non valebit donatio.* De ſorte que la mere ne pouvoit donner à ſes propres enfans qui étoient ſous la puiſſance du mari, leur pere. *L.* 3. *ff. de donat. int. vir. & uxor.* Le gendre ni la belle-fille ne pouvoient donner à leur beau-pere; le beau-pere ne pouvoit donner à ſon gendre ni à ſa belle-fille, *l. eadem* §. 6. le frere du mari ne pouvoit donner à ſa belle-ſœur, ni la belle-ſœur à ſon beau-frere, *l. eadem* §. 2. *& gloſſa.* Les deux beaux-peres mêmes ne pouvoient ſe donner l'un à l'autre: *Oratio non ſolùm virum & uxorem complectitur, ſed etiam cæteros qui propter matrimonium donare prohibentur: ut puta donat ſocer nurui, vel contrà; ſocer genero, vel contrà, vel conſocer conſocero, qui copulatos matrimonio in poteſtate habent.* C'eſt la Loi 32. §. 16. *ff. de donat. int. vir. & uxor.*

On oppoſe que le motif de la prohibition a ceſſé, & que l'on ne peut plus dire que ce qui eſt donné à l'enfant ſoit acquis au pere en vertu de la puiſſance paternelle, depuis que Juſtinien a réduit au ſimple uſufruit le droit des peres dans les biens de leurs enfans qui ſont ſous leur puiſſance.

La réponſe à cela eſt qu'il ſuffit que le pere puiſſe profiter de la donation en quelque maniere que ce ſoit. Or il eſt certain qu'il profite du moins de tout l'uſufruit pendant ſa vie. Il n'en faut pas davantage pour dire que la donation n'eſt pas moins en faveur du pere que de l'enfant. Auſſi ne voyons-nous pas que depuis la reduction du droit des peres au ſimple uſufruit dans les biens de leurs enfans qui ſont ſous leur puiſſance, l'on ait rien changé à la diſpoſition des Loix, touchant les donations entre mari & femme au profit des enfans.

Au fait particulier, la donataire quoique majeure ne laiſſoit pas d'être ſous la puiſſance de Jacques Baline ſon pere, mari de la donatrice. C'eſt une maxime & un uſage conſtant en pais de Droit Ecrit, que la majorité n'affranchit point les enfans de la puiſſance paternelle; il faut pour cela une émancipation expreſſe conſentie par le pere en Juſtice, ou du moins une demeure hors la maiſon du pere ſéparément, & aſſez longue pour faire préſumer une émancipation tacite.

Toutes les raiſons de la prohibition ſe trouvent donc dans la perſonne de Reyne Baline: elle étoit ſous la puiſſance de ſon pere, qui a pû profiter, & qui a profité effectivement pendant ſa vie de tout l'uſufruit des biens donnés à ſa fille; & il y a même cela de particulier dans l'eſpece, que le mari de la donatrice profite par lui-même directement d'une partie de la donation, puiſqu'elle eſt faite à la charge de payer par la donataire une ſomme de douze cens livres à des creanciers de Jacques Baline ſon pere.

L'on n'a pas dû tirer avantage du paragraphe de la Loi 3. *ff. de donat. int. vir. & uxor.* C'eſt une exception qui ne ſert qu'à confirmer la regle. La donation faite à un ſoldat eſt valable, à cauſe du privilege particulier attaché à la qualité de pecule caſtrenſe qui exclut abſolument le pere de pouvoir profiter en aucune maniere des biens donnés, ni en proprieté, ni en uſufruit.

La même raiſon ſert auſſi pour concilier au principe la Loi 60. *ff. de donat. int. vir. & uxor. Vitricus & privignus invicem ſibi donare, prætextu matrimonii non prohibentur.* Le mariage n'empêche pas que le beau-pere & le beau-fils ne puiſſent ſe donner l'un à l'autre. Le mari peut donner à l'enfant de ſa femme; pourquoi? Parce que les enfans n'étant pas ſous la puiſſance de la mere, la femme ne profite en rien de la donation faite à ſon fils par ſon mari, au lieu que quand les enfans ſont ſous la puiſſance du pere, la puiſſance paternelle acquiert au pere même la pleine proprieté par l'ancien droit; & encore préſentement l'uſufruit de ce qui eſt donné à l'enfant. De-là vient qu'encore que le beau-pere pût donner aux enfans de ſa femme, la belle-mere ne pouvoit pourtant donner aux enfans de ſon mari, qui eſt l'eſpece de la cauſe.

Paris. 1687. 17. Juin.

Mais ſelon nos mœurs, & dans l'eſprit de notre Droit François, la donation dont il s'agit ne laiſſeroit pas d'être nulle, indépendamment même de la puiſſance paternelle. En effet, quoiqu'en pais de Coutume cette puiſſance n'acquiere aucun droit aux peres dans les biens de leurs enfans, la Cour a néanmoins perpetuellement déclaré nulles les donations faites par le mari ou la femme aux enfans de l'un ou de l'autre, & cela dans toutes les Coutumes, excepté celle de Paris, à cauſe de l'article 283. qui eſt, comme on l'a remarqué, une diſpoſition ſinguliere & contraire au Droit commun. Brodeau dans l'endroit cité ſur M. Louet, lettre D. n. 17. en rapporte un très-grand nombre d'Arrêts.

La raiſon eſt qu'on préſume toujours que le mari & la femme ne donnent jamais aux enfans l'un de l'autre, qu'en conſideration du pere ou de la mere. De ſorte que l'enfant donataire n'eſt regardé que comme une perſonne interpoſée, ſous le nom de qui le mari & la femme font fraude à la Loi, & ſe donnent à eux-mêmes. Ce qui eſt expreſſément défendu par la Loi 3. §. 9. *ff. de donat. int. vir. & uxor.* dont voici les termes: *Non tantum autem per ſe maritus & uxor donare non poſſunt, nec per alias interpoſitas perſonas.*

D'ailleurs les mêmes raiſons qui ont ſervi de motif aux Loix prohibitives des donations entre mari & femme, & les mêmes inconvéniens prévus par les Légiſlateurs, ne militent-ils pas avec la même force, auſſi-bien contre les donations que le mari & la femme font aux enfans de l'un ou de l'autre, que contre celles qu'ils ſe font à eux-mêmes? L'on a apprehendé que le mari & la femme ne ſoient engagés, ou contraints par de mauvais artifices à ſe faire des donations l'un à l'autre. Et en vérité croira-t'on qu'un pere, qu'une mere ſoient ou moins adroits, ou moins ardens à ſurprendre, & à extorquer des donations pour les enfans, que pour eux-mêmes? Il faudroit ne pas connoître le cœur de l'homme, pour douter qu'un pere & une mere ne mettent ſur leur compte tout le bien ou le mal qu'on fait à leurs enfans: *Penè per filii corpus magis quàm filius periclitatur. Filius viſcera matris, pars quodammodo corporis patris. Inſt. de noxalibus act.* §. dernier. Les Loix regardent par tout le pere & le fils comme une ſeule & même perſonne, & ne parlent de la ſucceſſion des peres, que comme d'une ſimple continuation de proprieté en la perſonne des enfans: *Una eademque perſona, una continuatio dominii.*

On prétend que Jacques Pachot a épouſé Reine Baline donataire, en vûe de la donation, & qu'ainſi il faut conſiderer cette donation comme faite pour cauſe, & en faveur de mariage. Premierement il n'y a nulle apparence que le mariage ait été fait en vûe de la donation. Si cela étoit, Jacques Pachot n'eût pas manqué de la faire confirmer par ſon Contrat de mariage. Cependant il n'en eſt pas dit un ſeul mot dans le Contrat.

En ſecond lieu, quand on voudroit bien ſuppoſer que Pachot a épouſé la donataire en vûe, & ſur le fondement de la donation, a-t'on jamais prétendu que le mariage ſubſequent des donataires liât les mains aux donateurs, & les empêchât de ſe pourvoir par la voye de nullité, ſoit par la révocation, ou autrement, contre les donations qu'ils ont faites? Il arrive, par exemple, qu'une fille à qui l'on a fait une donation, s'étant depuis mariée comme dans l'eſpece preſente, que les biens donnés à cette fille ſont évincés par des créanciers antérieurs, ou que la donation eſt revoquée par la ſurvenance de quelque enfant au donateur; écoutera-t'on en Juſtice le mari qui viendra dire: J'ai épouſé ma femme en vûe de la donation? Ne lui répondra-t'on pas qu'il doit s'imputer de n'avoir

PARIS. 1687. 17. Juin.

voit pas prévu que les biens donnés pouvoient être évincés : que la donation étoit nulle, ou qu'elle pouvoit être revoquée ? *Ignorantia Juris non excusat.* C'eſt une regle triviale.

A l'égard des Arrêts rapportés par Boniface, ils ne ſont point dans l'eſpece. Les donations étoient de véritables donations pour cauſe, & en faveur de mariage, faites par les Contrats mêmes de mariage ; & l'une des deux n'avoit même jamais été revoquée. De ſorte qu'elle ſe trouvoit confirmée par la mort de la donatrice, & ſubſiſtoit comme donation à cauſe de mort.

On ne ſçauroit non plus ſe faire un moyen de ce que la donatrice a ratifié & executé la donation, en recevant les arrerages de ſa penſion. Car ayant donné tous ſes biens, & ne s'étant reſervée qu'une ſimple penſion viagere de deux cens livres, qui ſuffiſoit à peine pour ſes alimens, il falloit néceſſairement, ou qu'elle touchât les arrerages de ſa penſion, ou qu'elle mourût de faim. L'execution qu'on lui oppoſe n'eſt qu'une dépendance, & qu'une ſuite de l'acte ; mais une ſuite néceſſaire, forcée, & indiſpenſable. D'ailleurs quand il s'agiroit même d'une execution toute libre, comme elle ne ſeroit qu'une ſuite, & qu'un acceſſoire de la donation ; le même moyen qui rend la donation revocable, influe pour tout ce qui s'eſt fait en conſéquence. C'eſt une maxime conſtante, que tout ce qui vient en execution d'un acte, *quod fit per conſequentiam neceſſariam*, comme parlent les Docteurs, ne ſçauroit jamais produire plus d'effet que l'acte même.

PARIS. 1687. 17. Juin.

A quoi l'on peut encore ajouter, que la donatrice ayant pris, en tant que beſoin ſeroit, des lettres, tant contre la donation, que contre les quittances de ſa penſion, & tous autres prétendus actes approbatifs, ſi elle avoit beſoin d'être reſtituée, la néceſſité où elle s'eſt vûe réduite de recevoir les arrerages de ſa penſion pour vivre, ſeroit ſans doute un moyen indubitable de reſtitution. Les Lettres ont été enterinées par la Sentence dont eſt appel.

En un mot, il n'eſt point ici queſtion d'une donation remuneratoire. C'eſt encore une maxime certaine, qu'en matiere de donations entre perſonnes prohibées, pour ſervices & bons offices, dont on ne manque jamais de les colorer, la déclaration des donateurs ne ſert de rien, à moins que les ſervices ne ſoient d'ailleurs juſtifiés par des preuves inconteſtables. C'eſt ce que Monſieur d'Argentré dit en termes formels, ſur l'article 218. de la Coutume de Bretagne. *Opus eſt perſpicuâ probatione officiorum perſonalium, ſic ut nulla confeſſio perſonarum prohibitarum poſſit eſſe ſufficiens ad probationem cauſarum donationis.*

Sur ces raiſons de part & d'autre, Arrêt du 17. Juin 1687. eſt intervenu conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, qui confirme la Sentence, avec amende & dépens, Monſieur le Preſident le Bailleul prononçant.

Si la clauſe d'un Contrat de Mariage portant, que la femme renonçant à la communauté reprendra tout ce qu'elle ſe trouvera y avoir apporté, *ſuffit pour lui donner droit à reprendre tout ce qui lui eſt échû par donation, legs ou autrement.*

Ou ſi elle n'eſt entendue que pour les choſes miſes effectivement dans la communamté, au moment qu'elle a été contractée.

PARIS. 1687. 18. Juin.

PAr Contrat de mariage de Charles Canche, ſieur de Bois-legat, & de Damoiſelle Jeanne Petit, il eſt convenu qu'il y aura communauté entr'eux, dans laquelle ils mettent chacun huit mille livres ; & il eſt dit que la future épouſe venant à renoncer à cette communauté, *reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle ſe trouvera y avoir porté.* Ce ſont les termes de ce Contrat de mariage du 16. Septembre 1654.

Pendant le cours de ce mariage, il eſt fait un legs univerſel à Jeanne Petit par le ſieur de Berneuil.

Charles Canche ſon mari eſt tué à la Bataille de Senef, le 14. Août 1674. Après ſon décès elle renonce à ſa communauté, & fait créer un Curateur aux enfans qu'elle avoit de lui. Entr'elle & ce Curateur nommé Claude Enin, ſe paſſe une Tranſaction le 27. Septembre 1674. où Jeanne Petit ſe fait donner des effets en remplacement du prix des choſes à elle leguées, & qui avoient été vendues par ſon mari.

Dans la ſuite cette veuve ayant inquieté Joachim Vatel Bourgeois de Paris, acquereur d'une maiſon qu'elle prétendit ſujette à ſon douaire, Vatel de ſa part lui fit cette demande ; ſçavoir qu'elle rapportât à la ſucceſſion de ſon mari les deniers que le Curateur de ſes enfans lui avoit donnés pour le remplacement des choſes à elle leguées durant le cours de ſon mariage ; ſoutenant que ce legs étoit tombé dans la communauté ; où elle ne pouvoit prétendre de part après ſa renonciation, attendu que ſon Contrat de mariage ne contenoit pas la Clauſe ordinaire, *qu'en cas de renonciation à la communauté par la future épouſe, elle reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle y aura aporté, enſemble tout ce qui lui échoira par ſucceſſion, donation, legs ou autrement.*

Cet acquereur troublé prit même des Lettres de reſciſion contre la Tranſaction dont il a été parlé.

PARIS. 1687. 18. Juin.

L'affaire jugée au Châtelet de Paris, ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion, on déboute Vatel de ſa demande, & la maiſon qu'il avoit acquiſe de Charles Canche, eſt déclarée ſujette au douaire de Jeanne Petit.

Sur l'appel en la Cour porté en la ſeconde Chambre des Enquêtes, & le procès diſtribué au rapport de M. Foreſt.

Pour Vatel appellant on diſoit, que la ſtipulation portée par le Contrat de mariage de Jeanne Petit, qu'il lui ſera permis de renoncer à la communauté ; ce faiſant, reprendre tout ce qu'elle ſe trouvera y avoir apporté, ne comprend point le legs qui lui a été fait par le ſieur de Berneuil.

Le droit commun de la Coutume, eſt que la femme renonçant à la communauté, perd tout ce qui eſt entré de ſa part, & n'en a aucune repriſe, parcequ'il eſt naturel que la condition des aſſociés ſoit égale ; & qu'il eſt injuſte qu'une femme profite d'une communauté ſans rien riſquer, ſi elle la trouve avantageuſe, & qu'elle la puiſſe repudier, ſi elle eſt onereuſe, en reprenant tout ce qu'elle y a mis, ou qui y eſt tombé de ſa part.

Ainſi la ſtipulation de repriſe étant contraire au Droit commun, elle eſt *ſtricti juris*, elle ſe doit entendre & expliquer étroitement & à la rigueur. Il la faut reſtraindre aux termes dans leſquels elle ſe trouve écrite, ſans en pouvoir faire d'extention de cas à cas, de perſonne à perſonne, ni d'une choſe à l'autre.

Quand elle eſt ſtipulée au cas de ſurvie de la femme, elle n'a lieu que quand la femme prédecede.

Quand elle eſt accordée à la femme ſeule, elle ne

PARIS. 1687. 18. Juin.

peut être exercée par ſes enfans, ſoit de même lit, ſoit d'autre.

Quand elle eſt accordée à la femme & aux enfans qui naîtront du même mariage, les enfans d'un mariage précedent ne s'en peuvent prévaloir.

Quand elle eſt accordée en général aux enfans, les aſcendans ni les collateraux ne peuvent rien prétendre.

Par la même raiſon, & ſuivant le même principe, lorſque cette clauſe de repriſe eſt ſeulement ſtipulée de ce qui aura été apporté par la femme, elle n'a point d'effet pour les meubles qui lui ſont échus par ſucceſſion, donation, ou legs en ligne directe ou collaterale : Ni pour des immeubles qui lui ont été donnés ou legués par des parens collateraux, ou par des perſonnes étrangeres. Car l'article 246. de la Coutume de Paris n'excepte que les donations d'immeubles en directe, pour les empêcher de tomber dans la communauté. Comme pareillement ſi durant le mariage il étoit vendu quelque heritage ou rente propre à l'un des conjoints, le prix de la vente & du rachat eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'heritage ou rente, encore qu'en vendant il n'eût été convenu du remploi ou recompenſe, & qu'il n'y ait aucune déclaration ſur ce faite, dit l'article 232. de la même Coutume de Paris.

L'article 246. veut auſſi que choſe immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre au donataire, ne tombe en communauté. Le même article fait exception des donations en directe.

L'on ne dit point qu'une femme a apporté dans une communauté, ce qui ne lui eſt échû que depuis le mariage, & cela ne ſe peut dire ſans faire violence aux termes. Ainſi lorſque l'intention eſt d'accorder la repriſe générale, l'on ne manque point de l'exprimer dans tous les cas où l'on veut exercer cette faculté.

L'expreſſion ordinaire de cette clauſe que la femme reprendra, renonçant à la communauté, tout ce qu'elle y aura mis & tout ce qui lui aviendra & échoira par ſucceſſion, donation ou autrement, ſeroit inutile. Mais bien loin qu'elle ſoit ſuperflue, comme on la met ordinairement dans les Traités de mariage; elle eſt au contraire une preuve, que ceux qui dreſſent nos Contrats ſont perſuadés qu'il faut exprimer tous les cas de la repriſe, ſans quoi les cas non marqués ne ſont point ſuppléés.

Cette Juriſprudence eſt ſi certaine, qu'elle eſt confirmée par les Arrêts : & entr'autres il y en a un précis rapporté dans le troiſiéme Tome du Journal des Audiences de la Cour, livre 11. chapitre 35. Voici quelle en eſt l'eſpece. Par Contrat de mariage de Marie Maingault avec Jean Thevenin, il eſt convenu que la future épouſe pourra renoncer à la communauté, & renonçant reprendra ſes droits de mariage, dons & avantages, tels qu'ils paroîtroient par acquêts, autrement & dûment. Deſquels droits ſe tenant à iceux, elle ſeroit payée par préference ſur tous les biens du mari qui lui demeureroient affectés Dans la ſuite le pere de Marie Maingault eſt décedé. Par ſon décès elle a entr'autres choſes recueilli de ſa ſucceſſion une ſomme mobiliaire de ſix mille livres. Son mari Jean Thevenin eſt enſuite pareillement décedé ſans enfans. Elle demande aux heritiers ſes deniers dotaux, ſon doüaire & ſes repriſes. Ses repriſes conſiſtoient principalement dans la ſomme de ſix mille livres, qu'elle avoit eue de la ſucceſſion paternelle. Par Sentence du Juge de la Rochelle cette ſomme de ſix mille livres lui avoit été adjugée. Appel en la Cour par les héritiers; ils ſoutinrent que n'ayant point été ſtipulé par le Contrat de mariage de l'intimée, que tout ce qui lui écheroit par ſucceſſion lui ſeroit propre, & que la ſomme de ſix mille livres dont il s'agiſſoit étant un effet pur mobiliaire, il tomboit abſolument dans la communauté, & que la repriſe n'ayant point été commune à cet égard en cas de renonciation à la communauté, il n'y avoit pas lieu à la prétendre auſſi. Par Arrêt du 16. Juillet 1677. rendu au rapport de M. le Coq en la ſeconde Chambre des Enquêtes, la Sentence fut infirmée.

PARIS. 1687. 18. Juin.

On oppoſe que M. Julien Brodeau ſur M. Loüet lettre F. Sommaire 28. ſur la fin, dit que la Cour par Arrêt du 12. Août 1631. M. le premier Preſident le Jay ſéant, jugea que la femme ayant ſtipulé par ſon Contrat de mariage, qu'elle reprendroit tout ce qui ſe trouveroit avoir été par elle apporté, étoit fondée de reprendre une ſomme à elle leguée pendant le mariage par un étranger, quoique la clauſe ordinaire, de reprendre tout ce qui lui ſeroit échû pendant le mariage par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, n'y fût point. Cette clauſe de repriſe (ajoute-t'il) qui ne produit ſon effet qu'après la mort de l'un des conjoints, ou après la diſſolution de la communauté, comprenant non-ſeulement ce que la femme a apporté *de ſuo*, mais auſſi ce qui lui vient d'ailleurs par donation ou legs, pour le retirer de la communauté en cas de renonciation.

On répond que dans l'eſpece de cet Arrêt, qui a été levé au Greffe & produit au Procès, il y avoit une circonſtance déciſive que Maître Julien Brodeau n'a pas obſervée ; ſçavoir que la veuve qui demandoit la repriſe, ne la prétendit que des choſes qui lui avoient été données avant ſon mariage, quoique délivrées depuis. De ſorte que comme c'étoient droits qui lui étoient acquis avant que de ſe marier, elle avoit mis une certaine ſomme dans la communauté, le reſte de ſes biens ſtipulé propre n'y pouvoit tomber. Il y avoit encore une autre circonſtance importante que le même Auteur a paſſée ſous ſilence, la voici. Le Contrat de mariage qui établiſſoit la communauté & donnoit la faculté de la repriſe en renonçant à cette communauté portoit, que la femme reprendroit ce qu'elle aura apporté, enſemble ſes habits, bagues & plus. Ce mot, *Plus*, comprenoit, diſoit-on, la clauſe ordinaire de reprendre tout ce qui ſera échû par ſucceſſion, donation ou autrement. En effet, ce mot *Plus*, qui n'étoit pas mis au hazard, ſembloit ne ſignifier autre choſe.

Maître Julien Brodeau ne nomme point les parties entre qui cet Arrêt a été rendu ; il eſt intervenu entre Meſſire Charles Cheſnel Seigneur de Reaux, tant en ſon nom, que comme ayant la garde-noble de ſes enfans & de feue Dame Louiſe de Saint Georges, & comme ayeul de Leon Cheſnel ſon petit-fils, appellant d'une Sentence arbitrale rendue par Maîtres Philippes Girard, Pierre de la Martiniere & Auguſte Galland anciens Avocats d'une part, & Meſſire Iſaac de la Rochefoucault, Chevalier Seigneur Baron de Roiſſat, curateur de Dame Judith de la Rochefoucault ſa fille, veuve de Meſſire Leon Cheſnel intimé d'autre. Dame Judith de la Rochefoucault veuve gagna ſa cauſe ; on lui adjugea les choſes à elle données avant ſon mariage, par une tante, conformément à la Sentence arbitrale des trois plus célébres Avocats de leur tems. La Cour mit l'appellation au néant, le 12. Août 1631. Par ces raiſons l'appellant ſoutenoit que la Sentence du Châtelet ne l'avoit pas dû débouter ni de ſa demande ni de ſes Lettres de reſciſion.

Pour Jeanne Petit intimée on diſoit au contraire, que la clauſe de ſon contrat de mariage contenoit la faculté de renoncer à la communauté, & en renonçant qu'elle reprendra tout ce qu'elle ſe trouvera y avoit apporté. Qu'il n'en faut pas davantage pour établir le bien jugé de la Sentence dont eſt appel, cela ſe prouve par trois raiſons.

La premiere eſt, que la faculté de repriſe eſt même comme de ſtyle dans les Contrats de mariage. On a voulu donner cet avantage aux femmes pour les récompenſer de la grande liberté que leurs maris ont ſur les effets de la communauté ; ils s'en peuvent jouer, diſent les Coutumes. Il n'en eſt pas de même des effets des

PARIS. 1687. 18. Juin.

autres ſocietés, chaque aſſocié qui diſpoſe du bien commun, eſt tenu d'en rendre compte à ſon aſſocié pour voir le bon ou le mauvais uſage qu'il en a fait; & rien ne ſe paſſe dans une ſocieté que par la participation & ſous les ordres de ceux qui la compoſent.

Ainſi l'on ne doit point abſolument traiter la clauſe de repriſe, comme une clauſe contraire au Droit commun, au contraire elle eſt d'uſage. Juſques-là même que la plûpart des Coutumes l'ordonnent en certains cas, comme celle de Paris, article 232. qui porte, *que ſi durant le mariage eſt vendu aucun heritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou ſi la rente eſt rachetée, le prix de la vente ou rachat eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celui à qui appartenoit l'heritage, ou la rente; encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompenſe, & qu'il n'y ait eu aucune déclaration ſur ce fait. L'article* 244. de la même Coutume ajoute, *que choſe immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre au donataire, ne tombe dans la communauté.* Ainſi l'on favoriſe les ſtipulations à cet égard qui ſont faites par les étrangers, ſans qu'il ſoit beſoin de la clauſe expreſſe de repriſe dans un Contrat de mariage. Cet article excepte auſſi les donations en directe, & veut que les choſes données par les aſcendans durant le cours du mariage des donataires, ne tombe point dans la communauté.

Toutes ces exceptions nous montrent combien la repriſe a été conſiderée favorablement par les rédacteurs de nos Coutumes. Ainſi on ne doit pas faire difficulté de l'étendre dans tous les cas où l'on a coutume de l'énoncer. Il en doit être de même que de l'indemnité des dettes où la femme eſt obligée avec ſon mari; il faut la ſuppléer de droit, & il eſt juſte que la femme ne perde rien du ſien. Car la même raiſon veut qu'elle reprenne tous les effets qu'elle a mis, ou qui ſont tombés par leur nature dans la communauté, quand elle renonce à cette communauté; & que de même que l'indemnité des dettes ne lui peut être refuſée dans le cas de renonciation, elle lui doit être auſſi accordée pour tout ce qui eſt entré à elle appartenant dans la communauté qu'elle répudie.

La ſeconde raiſon eſt, qu'au fait particulier on n'a beſoin ni d'extenſion de droit, ni d'interprétation benigne, parceque la clauſe du Contrat de mariage dit qu'elle reprendra tout ce qu'elle ſe trouvera avoir apporté dans la communauté en cas de renonciation. Qui dit tout, n'excepte rien. Si l'on avoit voulu ſeulement comprendre la ſomme de 8000. livres, on l'auroit dit. Mais comme on s'eſt ſervi du mot de *Tout*, rien n'eſt excepté de la ſtipulation de repriſe. Ces autres termes, *Ce qu'elle ſe trouvera y avoir apporté*, qui accompagnent celui de *tout*, montrent auſſi que l'intention des contractans a été de ne rien excepter de la repriſe. Car ces mots, *ce qui ſe trouvera*, marquent un tems futur & les effets mobiliaires qui pourroient dans la ſuite échoir & tomber en la communauté. Ce qui ne ſe peut appliquer à la ſomme préſente & certaine de 8000. livres déclarée commune lors du Contrat de mariage.

Au ſurplus on ne doit point ſubtiliſer ſur le mot *apporté*; il comprend tout ce qui vient au mari du chef d'une femme dans le cours du mariage. C'eſt toujours la femme qui apporte, c'eſt-à-dire que c'eſt de ſon chef que les choſes viennent dans la communauté.

PARIS. 1687. 18. Juin.

Auſſi s'eſt-on ſervi de ces mots, *tout ce qui*, qui veulent dire toutes les choſes appartenantes à la femme, en quoi on comprend & la ſomme de 8000. livres ſtipulée commune, & tout ce qui dans la ſuite échoira à la femme, ce qui eſt à échoir ne pouvant être exprimé que ſous un terme géneral. Car encore une fois ces mots, *tout ce qui*, ont été mis dans la ſtipulation de repriſe, pour ne rien excepter des choſes appartenantes à la femme, ſoit argent ou autres effets. *Rei appellatio, latior eſt, quàm pecuniæ. L. 5. ff. de verborum ſignificat.*

La troiſiéme & derniere raiſon ſe tire de l'eſprit de chaque Notaire qui dreſſe un Contrat; il le fait ſuivant ſon genie. L'un abondant en paroles, ne manque point de s'étendre dans ce qu'il écrit. L'autre plus reſſerré ne met rien de ſuperflu. En effet, les clauſes qui ſont autant de Loix entre les contractans, doivent ſuivre dans leur expreſſion, le ſtile des anciens Juriſconſultes, & même des rédacteurs de nos Coutumes, qui ne mettent rien de redondant dans leurs diſpoſitions, de crainte d'en égarer le véritable ſens.

Ainſi quand un Notaire habile & intelligent ſe contente par ce terme géneral *tout* de ſtipuler une repriſe indéfinie des choſes qui pourroient du chef d'une femme arriver à la communauté, comme ſi elle-même les *apportoit*; on ne doit pas reſtraindre cette clauſe aux choſes miſes dans la communauté lors ſeulement qu'elle a été contractée. Autrement ce ſeroit approuver le ſtile diffus des Notaires, abus où la plûpart ne tombent que trop ſouvent, ſoit pour groſſir leurs actes, ſoit pour ſe faire valoir auprès des parties par de fauſſes ſubtilités, qui ne ſont à vrai dire que des ſemences de procès.

Pour donner une idée naturelle de cette vérité, ſuppoſons une clauſe de repriſe qui ne ſpecifiât que le cas de ce qui échoiroit par donation entre-vifs, & qui pour le ſurplus ajoutât ce terme, *ou autrement*, n'eſt-il pas certain que toute ſucceſſion géneralement y ſeroit compriſe? Perſonne ne révoque en doute cette maxime. Or le mot de *tout*, ſignifie-t'il moins que celui d'*autrement?* Il eſt certain que le premier eſt plus géneral, l'autre pouvant avoir ſa détermination particuliere au mot qui le précede, c'eſt-à-dire à la donation, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaire; néanmoins il a la force de comprendre les cas ordinaires ſujets à repriſe.

A l'égard des Arrêts qu'on a coutume d'oppoſer, ils ont tant de circonſtances particulieres, qu'on n'en peut point former une Juriſprudence certaine. C'eſt alors que l'on a coutume de dire des clauſes, *Tantum valent quantum ſonant.* Il faut les entendre comme elles s'expliquent.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu, qui infirme la Sentence du Châtelet; en conſéquence a enteriné les Lettres de reſciſion obtenues contre la tranſaction du 27. Septembre 1674. en ce que l'intimée avoit eu le remplacement du prix des choſes à elle leguées & confondues dans la communauté, par Arrêt du 18 Juin 1687.

Si une mere tutrice eſt tenuë de payer en ſon nom les frais & ſalaires d'un Procureur qui a occupé pour elle en qualité de tutrice.

Ou ſi elle en doit être déchargée quand elle a rendu compte, & ſi le Procureur eſt tenu de ſe pourvoir contre le mineur, devenu majeur.

PARIS. 1687. 5. Août.

CETTE queſtion s'eſt préſentée ſur une demande formée par Maître Claude Boyer Procureur en la Cour le 12. Mai 1685. contre Dame Jeanne de Montault, veuve de Meſſire Nicolas de Croiſmare, Preſident en la Cour des Aydes de Rouen, afin de payement de ſes ſalaires & frais par lui faits dans pluſieurs procès où il avoit occupé pour elle, comme tutrice du Sieur ſon fils.

PARIS. 1687. 5. Août.

PARIS. 1687. 5. Août

Il avoit levé & fait juger un défaut, tant contre la mere que contre le fils.

A l'égard du fils il offroit de payer en deniers ou quittances; mais comme son argent n'étoit pas comptant, le Procureur ne voulant point se contenter du fils, il s'adressa à la mere qu'il croyoit plus solvable, & sur l'opposition qu'elle avoit formée à l'Arrêt, & à toute la procédure, la cause fut portée à l'Audience de la Grand'Chambre.

Pour Madame la Présidente de Croismare, on disoit qu'elle étoit bien fondée en son opposition, dans la forme & au fond.

Dans la forme, parce que l'Arrêt avoit été obtenu au préjudice de la présentation que son Procureur avoit faite au Greffe.

Au fond, qu'elle n'étoit plus tutrice du sieur de Croismare son fils, qu'il étoit émancipé; qu'elle lui avoit rendu compte, & au sieur Thalbard de l'Orbigny son Curateur, lequel avoit été clos & arrêté au Châtelet dès le 30. Juillet 1680. Que Boyer ne pouvoit pas révoquer en doute cette vérité, parceque le compte avoit été levé à sa diligence, & qu'il avoit même touché une somme de mille quatre cens douze livres des revenus du Sieur de Croismare, pour payer la dépense commune du compte.

Qu'à la vérité il étoit justifié par le quatriéme chapitre du compte, que la Dame de Croismare a payé en frais & en débourses dans les affaires de son fils une somme de quarante-deux mille cent dix-sept livres sept sols dix deniers; que de cette somme Boyer en avoit touché neuf cens trente livres, par quittance du 15. Octobre 1679. Mais que ce n'étoit pas une raison pour obliger la Dame de Croismare de payer en son nom le surplus des frais qui étoient dûs; parceque suivant la disposition de Droit, & la Jurisprudence des Arrêts, un Tuteur n'est point obligé de payer les dettes de son mineur, quand la tutelle est finie, & que ce Tuteur a rendu compte.

En Droit nous en avons plusieurs dispositions qui sont précises. La Loi 1. au Code *quando ex facto tut. vel curat. minores agere vel conveniri possunt*, dit Julian. *Cujus tibi curatores condemnati sunt, si 25. annum ætatis egressa est, actio judicati utilis adversus ipsum, bonaque ejus tibi exercenda est. Nam tutores, curatoresque finito officio non esse conveniendos ex administratione pupillorum sæpè decretum est.*

La Loi 7. *ff.* au même titre, est encore plus formelle. *Tutori qui infantem defendit, succurritur, ut in pupillum judicati actio detur.*

La Loi 4. *ff. de rejudicata*, contient aussi à peu près la même décision. *Tutores quoque vel curatores in ea conditione sunt, ut non videatur videri se liti obtulisse.* Godefroi sur cette Loi en rend une raison qui est décisive; sçavoir, que le Tuteur est contraint malgré lui d'accepter la tutelle, & de défendre son pupille. C'est pourquoi il ne seroit pas juste qu'il en souffrît du préjudice. *Quia necessitate eo fungitur munere & officio, quod non debet ei damnosum esse.* Aussi pour appuyer son sentiment, il cite la Loi 26. au Code *de administratione tutorum*, qui veut que l'autorisation du Tuteur, & les consentemens qu'il donne pendant le cours de la tutelle, ne lui fassent point de préjudice. *Invenimus autem generaliter definitum, post officium depositum, omnes actiones quas tutor vel curator ex necessitate officii subierit, in quondam pupillum vel adultum transferri. Quare optimo exemplo argumentati, necnon & aliis omnibus casibus in quibus veretur tutor vel curator ne præjudicium ei aliquod fiat, timorem ejus removemus. Damus igitur eis cum summa fiducia res pupillorum, vel adultorum gubernare, scituris quod lex nostra sua eis jura immutilata reservat, nihil ex ejusmodi autoritate vel consensu præjudicii subituris.*

PARIS. 1687. 5. Août.

Or si une Tutrice étoit obligée, après qu'elle a rendu compte, de payer en son propre & privé nom les frais & salaires d'un Procureur qui a occupé pour elle en qualité de Tutrice, elle souffriroit un très-grand préjudice de son administration, & de l'autorisation qu'elle auroit donnée à son pupille pour le défendre contre la disposition prohibitive, qui ne veut pas que l'autorisation du Tuteur & les consentemens qu'il donne pendant le cours de la tutelle, lui fassent le moindre préjudice.

On ajoutoit que la Jurisprudence des Arrêts étoit aussi favorable que la disposition de Droit. Tous nos Livres sont pleins d'Arrêts, qui ont jugé que les créanciers du pupille ne peuvent faire executer, après la tutelle finie, la condamnation qu'ils ont obtenue contre son Tuteur pendant son administration; qu'il faut qu'ils s'adressent au pupille devenu majeur; & qu'un Procureur à qui il étoit dû des frais & salaires, ne pouvoit être consideré que comme un creancier du mineur, auquel il devoit par conséquent s'adresser après la tutelle finie, & non point à son Tuteur.

Le défendeur en opposition soutenoit au contraire que la condamnation prononcée contre la Dame de Croismare en son propre & privé nom, étoit réguliere, & qu'il n'avoit connu qu'elle pour sa partie; que c'étoit sur les pouvoirs qu'il avoit occupé pour elle, comme Tutrice de son fils, qu'elle étoit entrée en payement; que par-là elle en avoit fait sa dette personnelle, & qu'elle devoit la coucher dans son compte. Que c'est inutilement qu'elle lui objectoit que ce compte étoit rendu, & qu'il avoit été levé à sa diligence, en execution d'Arrêt contradictoire; parceque ne l'ayant pas fait volontairement, cela ne pouvoit préjudicier à ses droits.

Il ajoutoit que la condamnation qu'il avoit obtenue contre la Tutrice en son nom, étoit une suite nécessaire de l'execution des payemens qui sont employés en la dépense du compte, dont la plûpart avoient été faits par la Dame Croismare après la tutelle finie, & depuis l'émancipation de son fils; & même il remarquoit qu'elle lui avoit payé cent cinquante liv. sur ses frais depuis la clôture du compte. D'où il concluoit qu'elle en avoit fait sa propre dette, & que sans cela elle n'auroit eu garde de lui faire ce payement sur ses frais parcequ'il y avoit un reliquat de soixante & douze mille cinq liv. jugé à son profit.

A l'égard de ce qu'on pourroit dire que le Sieur de Croismare fils avoit du bien considerablement, il répondoit qu'il étoit inutile d'entrer dans cette discussion; qu'il se pouvoit faire que sa dette ne périclitoit pas, mais qu'il soutenoit que tous les biens du Sieur de Croismare étoient situés en Normandie; qu'on ne pouvoit pas l'obliger de les aller chercher dans cette Province pour les discuter, tandis qu'il en trouvoit à Paris qui appartenoient à sa débitrice.

Sur ces differentes raisons Arrêt est intervenu le 5. Aout 1687. conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon, qui reçoit la Dame de Croismare opposante à l'Arrêt; donne acte des offres faites par le sieur de Croismare fils, de payer les frais dûs au Procureur; & pour les taxer, les renvoya à Delachy ancien Procureur, dépens compensés. Maître Rafflin Avocat plaida pour la Dame de Croismare.

Si la Coutume de Paris qui déclare incompatibles en directe les deux qualités d'héritier & de donataire entre-vifs dans une même perſonne, doit être reſtrainte à la ligne directe deſcendante.

Ou ſi elle eſt génerale pour la directe aſcendante & deſcendante.

Si une donation entre-vifs faite par un fils créancier à ſa mere, en cas qu'il ne ſe marie point, eſt valable.

Ou ſi cette condition du mariage, qui ſemble une condition purement poteſtative, rend la donation entre-vifs nulle.

Si lorſqu'une baillée à rente créée pour payement du prix d'un immeuble, commence par le terme de vente, & qu'il y a un prix reglé, c'eſt une pure conſtitution de rente.

Ou ſi c'eſt une ſimple baillée à rente.

PARIS. 1687. 9. Août.

CEs trois queſtions ſe ſont préſentées dans le partage de la ſucceſſion de Jean Yon, fils unique de feu Geofroy Yon, vivant Echevin de cette Ville de Paris, & de Damoiſelle Catherine Baillot. Voici le fait.

Jean Yon majeur de plus de 30. années, héritier de Geofroy Yon ſon pere, fait une donation entre-vifs à la Damoiſelle Catherine Baillot, veuve Yon ſa mere; elle eſt conçûe en ces termes.

Le Sieur Yon donateur déclare que pour l'amour & affection maternelle qu'il porte à la Damoiſelle ſa mere, & afin qu'elle demeure en paix le reſte de ſes jours, il veut qu'arrivant le décès de lui donateur avant celui de la Dame ſa mere, icelle Dame jouiſſe ſa vie durant ſeulement de tous ſes biens meubles, immeubles; propres & autres choſes géneralement quelconques, qui ſe trouveront lui appartenir au jour de ſon décès. Deſquels biens par uſufruit ledit Sieur Yon lui fait donation entre-vifs & irrevocable. Et ſeront néanmoins convenus ladite Dame Yon & ledit Sieur ſon fils, qu'arrivant qu'icelui Yon ſe marie auparavant le décès de ladite Dame ſa mere, la donation demeurera nulle & réſolue, & pourra en ce cas le donateur diſpoſer deſdits biens, comme de choſe à lui appartenante.

Cette donation eſt paſſée pardevant Notaires du Châtelet de Paris, le 4. Août 1652. & a été inſinuée dans le tems de l'Ordonnance.

Le douziéme Janvier 1658. la veuve Yon & ſon fils vendent à Maître Laurent Renault, Procureur au Châtelet, une maiſon dans cette Ville de Paris, que les vendeurs poſſedoient en commun, comme un conquêt fait pendant la communauté de la Damoiſelle Yon avec ſon défunt mari. Le Contrat porte, *que ladite Dame mere & ledit ſieur Yon fils ont volontairement reconnu & confeſſé, reconnoiſſent & confeſſent avoir baillé, cedé, quitté, tranſporté & délaiſſé, tant à titre de vente que bail & priſe à rente, &c.*

Ce prix eſt de 22000. livres, dont deux mille livres furent payées en argent comptant; à l'égard des 20000. livres reſtantes il eſt dit, *qu'elles demeurent conſtituées, moyennant mille livres de rente rachetable à toujours par les acquereurs, leurs hoirs & ayans cauſe, à tous leurs bons points & aiſemens; en baillant & payant à une, deux, trois, quatre fois, & quatre payemens égaux ladite ſomme de 20000. livres avec les arrerages, qui lors deſdits rachats, ſeront dûs.* Le Contrat ajoute: *Et néanmoins a été expreſſément accordé (autrement ces preſentes n'auroient été paſſées) que ledit Renault, ſes hoirs & ayant cauſe, pourront faire ledit premier rachat, quand bon leur ſemblera, & les trois autres ne le pourront faire qu'après le décès de l'un & de l'autre des vendeurs, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.*

PARIS. 1687. 9. Août.

Le 8. de Mai 1658. c'eſt-à-dire deux mois quatre jours après le Contrat, les acquereurs ont payé 5000. livres aux vendeurs. Ainſi il ne reſtoit plus que la ſomme de 15000. livres.

En 1686. Jean Yon fils eſt décedé ſans avoir été marié; il a laiſſé pour héritiers Dame Catherine Yon ſa mere, & des héritiers collateraux, parens fort éloignés.

Entre tous ces héritiers ſe ſont mûes trois queſtions.

Primò, Si la mere qui ſelon la Coutume de Paris eſt heritiere mobiliaire des acquêts & de l'uſufruit des propres naiſſans de ſon fils, peut avec cette qualité d'héritiere être encore donataire entre-vifs de l'uſufruit des anciens propres de ce même fils.

Secundò, Si ſuppoſé la compatibilité de ces deux qualités, la donation faite à la mere par ſon fils en cas qu'il ne ſe marie point, eſt valable.

Tertiò, Si la ſomme de quinze mille livres qui reſtoit à payer du prix de la maiſon vendue étoit une pure conſtitution, dont la moitié appartiendra à la mere, comme un acquêt du fils, l'autre moitié appartenant à cette mere de ſon chef.

Ou ſi c'eſt une baillée à rente faite d'un propre naiſſant, laquelle repréſentant ce même propre appartiendroit aux hérititiers des propres.

Sentence contradictoire eſt intervenue au Châtelet de Paris, le vingt & un Janvier 1686. entre Damoiſelle Catherine Baillot veuve Yon, d'une part; & Pierre Yon Docteur en la Faculté de Médecine de Paris, Catherine Yon fille majeure, François Yon, & Maître Jean Renault Avocat à la Cour, au nom & comme Tuteur de François Nicolas, & Guillaume Caron, enfant mineur de feu Maître Nicolas Caron, Procureur en la Cour, & de Damoiſelle Marie Renault ſa femme & conſors parens, & héritiers de Jean Yon d'autre.

Cette Sentence porte, que ſans avoir égard à la donation qui eſt déclarée nulle, les heritiers collateraux ſont maintenus dans la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance des anciens propres à la ſucceſſion, & la mere dans la ſucceſſion des meubles, dans la jouiſſance des propres naiſſans, enſemble dans la pleine proprieté de la rente de 375. livres, pour la conſtitution de 7500. livres de principal, étant un acquêt dans la perſonne du défunt, & faiſant moitié de quinze mille livres, prix de ladite maiſon.

PARIS. 1687. 9. Août.

Appel en la Cour par les heritiers collateraux, en ce que la Sentence avoit déclaré acquêt la rente de trois cens ſoixante & quinze livres, & par la veuve Yon, en ce que cette Sentence avoit annullé la donation faite à ſon profit. L'affaire diſtribuée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Cadeau, on agita les trois queſtions qui ſeront ici traitées chacune dans leur ordre de part & d'autre.

PREMIERE QUESTION.

Si la Coutume de Paris, qui en directe déclare les deux qualités d'heritier & de donataire entre-vifs, incompatibles dans une même perſonne, doit être reſtrainte à la ligne directe deſcendante.

Ou ſi elle eſt génerale pour les lignes directes aſcendantes & deſcendantes.

POur les heritiers collateraux, on diſoit que l'on ne peut être heritier & donataire entre-vifs, ni légataire tout enſemble en ligne directe, ſuivant les articles 300. & 301. de la Coutume de Paris, la loi municipale des parties.

On ne peut être heritier & donataire entre-vifs d'une même perſonne, par cette régle de Droit, que *duæ cauſæ lucrativæ non concurrunt.*

On ne peut pas non plus en bonne Juriſprudence être heritier & légataire, d'autant qu'un legs ne ſaiſiſſant point, il eſt ſujet à délivrance par la main de l'heritier, en ſorte que l'heritier feroit délivrance à ſoi-même.

D'ailleurs nos Coutumes, & particulierement celle de Paris, preſcrivent l'égalité entre coheritiers, qui étant également appellés par la voye du ſang, ne peuvent recevoir d'autres avantages, que ceux qu'elle leur donne en termes exprès.

Or comme on ne voit point qu'elle ait diſtingué la ligne directe aſcendante d'avec la deſcendante, nous ne devons pas diſtinguer quand la Loi elle-même ne diſtingue pas. C'eſt une diſpoſition génerale que nous devons obſerver exactement.

On ne voit pas d'ailleurs quelle faveur, ſuivant l'eſprit de nos Coutumes, la ligne aſcendante pourroit mériter plus que la ligne deſcendante. Car c'eſt un principe certain de nos Coutumes, que propre ne remonte point, & qu'au contraire il deſcend toujours. Cela eſt ſi vrai, que dans les Coutumes qui n'ont pas la précaution d'ordonner le retour des propres, après la mort des enfans décedés ſans enfans, aux pere & mere qui les ont donnés, ces mêmes propres ſont déferés aux collateraux. Cela montre que la ligne collaterale eſt aſſez ſouvent préferée à la ligne directe aſcendante, en ce qui concerne la qualité d'heritier; à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu en matiere de donations.

La raiſon eſt, que les aſcendans ſont auſſi véritablement heritiers que les deſcendans. De-là vient que les acquêts qu'ils recueillent de la ſucceſſion de leurs enfans, leur ſont propres, comme ils le ſeroient aux deſcendans. l'Auteur du Traité des Propres prouve cette propoſition, ſection 5. chapitre 1. nombre 4. La raiſon qu'il en rapporte eſt, que ces acquêts des enfans, auſquels les peres & meres ſuccedent, ne peuvent avoir d'autre qualité que celle de propres, puiſqu'ils leur ſont échus à même titre, & leur appartiennent par le ſeul bénéfice de la loi, en qualité d'heritiers.

C'eſt pour cette raiſon que les aſcendans ont autant d'incompatibilité dans leurs perſonnes que les deſcendans, pour aſſembler les deux qualités d'heritier & de donataires entre-vifs, ou légataires. Nous en avons un Arrêt formel dans le premier Journal des Audiences fait par Maître Jean du Freſne, chapitre 15. livre 4. il eſt du Jeudi 24. Novembre 1644. il juge qu'un pere heritier des meubles & acquêts de ſon fils, ne pouvoit être tout enſemble donataire d'une moitié de maiſon qui étoit propre maternel de ſon fils, & il fut condamné à opter de ſe tenir à ſa donation, & renoncer à la ſucceſſion des meubles, & acquêts, ou d'apprehender la ſucceſſion & abandonner la donation, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Talon.

PARIS. 1687. 9. Août.

Du Freſne dit, que cet Arrêt eſt fondé ſur la diſpoſition de l'article 301. de la Coutume de Paris, lequel permettant à l'heritier d'être donataire entre-vifs, & heritier en ligne collaterale, exclut de le pouvoir être en tous cas. *Nam quidquid permittitur*, dit Du Freſne, *ſuſpectam habet permiſſionis cauſam*; il ajoute, que la Coutume prohibant d'être heritier & donataire en ligne directe, il n'y a point de raiſon pour laquelle cette regle dût plutôt ceſſer en ligne directe aſcendante, que deſcendante. Car ſi d'une part l'égalité des enfans (entre leſquels, il y a rapport perpétuel venans à la ſucceſſion) favoriſe la maxime; il y a d'autre part la conſideration de la conſervation des propres dans les familles, ſuivant la regle *paterna paternis, materna maternis*; ce qui a fait (continue cet Arreſtographe) qu'en ligne directe même, propre heritage ne remonte, & que les pere & mere y ſuccedent.

Par ces raiſons les heritiers collateraux ſoutenoient qu'au fait particulier il y a incompatibilité, auſſibien dans la ligne directe aſcendante, que deſcedante.

Pour la Damoiſelle Yon mere, on diſoit au contraire, que la raiſon pour laquelle la Coutume de Paris déclare les deux qualités dont il s'agit incompatibles eſt l'égalité que la Coutume preſcrit dans la ligne directe. Cela eſt ſi vrai qu'en collaterale la même égalité n'étant pas preſcrite, il n'y a pas d'incompatibilité.

Par conſequent, lorſqu'il n'y a point d'égalité à garder, comme au fait particulier, dans la ligne directe aſcendante, il n'y a pas d'inconvénient d'aſſembler les deux qualités; l'appellante n'ayant à partager, ni avec aucun de ſes petits-enfans, ni avec ſes enfans mêmes freres & ſœurs du défunt, mais ſeulement avec des parens éloignés. Un autre principe eſt, que les aſcendans ne ſont pas à proprement parler heritiers. Car ce que la Coutume donne aux peres & meres après la mort de leurs enfans décedés ſans enfans, eſt un preſent de la loi pour les conſoler de la perte qu'ils ont faite. Ce n'eſt point vraiment une heredité, parce qu'il eſt contre l'ordre naturel & contre le vœu des peres & meres de ſucceder à leurs enfans. D'ailleurs, comme c'eſt le propre des biens de deſcendre par le canal de la ſucceſſion, ce n'eſt point une vraye ſucceſſion quand ces biens remontent aux aſcendans par un bénefice ſingulier de la Coutume.

Et pour montrer que ce que la Loi donne n'eſt pas réputé une véritable ſucceſſion, il ſuffit de propoſer deux cas. Le premier eſt le préciput de l'aîné, qui n'empêche pas que cet aîné ne puiſſe être legataire.

Le ſecond cas eſt fondé ſur cette Juriſprudence certaine par les Arrêts. Sçavoir que tout ce qu'un pere a recueilli par le décès de ſes enfans, n'eſt point ſujet au douaire d'une ſeconde femme, encore qu'il ſoit dit par l'article 248. que tout ce qui vient au mari par ſucceſſion en directe, ſoit avant les épouſailles, ſoit depuis ſon mariage, eſt ſujet au douaire coutumier. Il y en a un Arrêt précis du 30. Juillet 1675. dans ce Journal du Palais rapporté dans ſon ordre de datte.

De l'établiſſement de ces maximes, ſuit la réponſe naturelle à ce que l'on oppoſe, que dans la ligne

PARIS. 1687. 9. Août.

afcendante l'inégalité ſe peut rencontrer. Car outre que les peres & meres ne ſont pas à proprement parler heritiers, mais ſimples ſucceſſeurs par le bénefice de la loi, c'eſt que qui dit l'égalité violée, dit à même-tems la néceſſité de laiſſer du moins une legitime. Ce qui ne ſe peut dire, ni des afcendans ni des collateraux, au préjudice deſquels on peut généralement diſpoſer de tous les biens meubles & immeubles, preſens & à venir. En un mot la legitime eſt le dernier remede que la loi apporte à l'égalité bleſſée.

De ſorte que quand il ne peut y avoir de légitime, il eſt certain qu'on ne peut bleſſer la loi de l'égalité, & que quand la Loi de l'égalité ne peut être bleſſée, on ne ſçauroit appliquer la prohibition d'être tout enſemble heritier & donataire entre-vifs, ou légataire.

Il eſt ſi vrai, que la ſeule conſideration de l'égalité entre les enfans a été l'unique motif pour prohiber, ſoit la donation entre-vifs, ſoit le legs, comme incompatibles avec la qualité d'heritier, que dans la collaterale, cette égalité n'étant pas auſſi favorable que dans la directe, la Loi en diſpenſe en certains cas, ſçavoir dans le cas de la donation entre-vifs; au lieu que ſa prohibition eſt perpetuelle & conſtante pour la ligne directe & aſcendante. En voici un exemple. Un collateral fait un legs au fils de ſon heritier préſomptif; on demande ſi cet héritier préſomptif ſera héritier, & ſi ſon fils recueillera le legs? Il eſt certain que cela ne ſe peut en directe, non-ſeulement parce que le pere & le fils ſont une même perſonne, qui eſt une raiſon commune aux deux lignes, mais encore en ce que l'égalité ſeroit bleſſée. Et comme cette derniere raiſon n'eſt pas conſiderée dans la ligne collaterale; de-la vient auſſi qu'un fils peut être legataire, pendant que ſon pere eſt heritier collateral.

Tournet ſur l'article 301. de la Coutume de Paris en cite un Arrêt du 7. Fevrier 1589. rendu dans cette Coutume, au rapport de Monſieur de Grieux contre du Croc & Lormier.

On oppoſe un Arrêt cité par Charondas du onze Mars 1581. ſur l'article 301. de la Coutume de Paris, qui a jugé que l'on ne peut aſſembler les deux qualités, même en ligne directe aſcendante.

On répond que cet Auteur eſt peu fidele dans la citation des Arrêts, ſi l'on en croit Monſieur Cujas, *Ad caput penultimum Decretalium, ad tit. de appellationibus, recuſationibus, & relationibus.* Maître Charles du Molin lui fait le même reproche, ſur la regle 18. de Chancellerie, *de infirmis reſignantibus, num.* 29. ſur la fin, auſſi-bien que Monſieur Menard livre 4. de ſes queſtions notables, chapitre 2.

On oppoſe un autre Arrêt rapporté par M. Jean du Freſne dans ſon Journal des Audiences.

On répond que le nom des Parties n'étant point rapporté par l'Auteur, cet Arrêt peut paſſer pour ſuſpect.

Par ces raiſons on ſoutenoit de la part de la Damoiſelle Yon, que l'on pouvoit en ligne directe aſcendante aſſembler les deux qualités d'heritier & de donataire entre-vifs.

SECONDE QUESTION.

Si une donation entre-vifs faite par un fils majeur à ſa mere, en cas qu'il ne ſe marie point, eſt valable.

Ou ſi cette condition du mariage, qui ſemble une condition purement poteſtative, rend la donation entre-vifs nulle.

POur la Damoiſelle Yon, mere appellante, on diſoit que la donation dont il s'agit, paroît contenir un don univerſel d'uſufruit de tous les biens du donateur au profit de ſa mere; mais que dans la vérité le donateur ne donnoit rien autre choſe qu'un ſimple uſufruit de ſes anciens.

PARIS. 1687. 9. Août.

Par la Coutume de Paris, la mere eſt uſufruitiere des propres naiſſans de ſon fils, article 314. & ſuccede en pleine proprieté à tous ſes meubles & acquêts, article 311. Ainſi le fils de l'appellante ne lui pouvoit donner que l'uſufruit des anciens propres, qui ne conſiſtent qu'en 375. livres de rente.

On oppoſe que la donation portant qu'elle demeurera nulle, en cas que le donateur ſe marie, cette clauſe forme une condition contraire aux termes des donations entre-vifs, ſtipulées irrevocables, & par conſéquent indépendantes de la volonté des donateurs. Qu'il eſt vrai que les donations ſe peuvent faire ſous condition; ainſi le portent les diſpoſitions qui compoſent le titre du Code, *De donationibus, quæ ſub modo vel certo tempore confirmantur.* Mais il faut que ce ſoient des conditions caſuelles, qui dépendent du hazard, & non point de la volonté du donateur. Si elles ſont poteſtatives, c'eſt-à-dire dépendantes de la volonté du teſtateur, elles annullent les donations.

On répond que la condition du mariage du donateur, à laquelle les parties ont attaché la revocation de la donation, ne la vicie pas, & n'empêche point qu'on ne la puiſſe qualifier donation entre-vifs. Auſſi demeure-t'on d'accord de la part des intimés qu'il y a des donations *ſub modo & tempore*, que M. Cujas appelle donations entre-vifs.

En effet, lorſque la revocation de la donation dépend d'un certain cas, ce n'eſt point le donateur qui revoque, mais c'eſt la condition ſurvenante. Il ſuffit que le donateur ait comme lié ſa volonté à un cas limité, pour la rendre parfaite en ce point; & quoique l'événement de la condition ſoit reputé incertain par la foibleſſe de la connoiſſance des hommes, qui ignorent l'avenir, & par la rencontre fortuite de l'occaſion, ou de la diſpoſition pour le mariage, dont nul homme ſage ne ſçauroit répondre: il faut néanmoins demeurer d'accord que ce cas ne laiſſe pas d'être incertain en ſoi. Car pour montrer qu'une condition ne dépend pas abſolument de nous, il ſuffit de faire voir ſon incertitude naturelle, & qui lui eſt propre. C'eſt ainſi qu'on doit regarder le cas, ou la condition du mariage. Ce n'eſt pas une condition purement poteſtative, elle dépend de trop d'incidens dans ſon exécution, pour la mettre abſolument de ce nombre. Elle ne dépend pas d'une ſeule volonté, mais du concours de pluſieurs.

On convient qu'il eſt libre à chacun de ſe marier, c'eſt-à-dire que la volonté en eſt fondée ſur une liberté naturelle à l'homme majeur. Mais il ne ſuffit pas que le mariage ſoit une condition purement poteſtative, c'eſt-à-dire qu'elle reſide dans la volonté ſeule, & dans la perſonne unique du donateur, comme celle dont parle M. J. Marie Ricard, qui poſe l'eſpece d'un homme, lequel donne en cas qu'il aille dans la Ville de Beauvais. Car dans ce cas-là, comme il eſt libre au donateur d'aller à Beauvais, il lui ſeroit libre auſſi de détruire ſa donation.

Mais ce ne ſeroit pas la même déciſion, ſi le voyage de Beauvais ſe devoit faire, par exemple, avec le Roi, ou quelqu'autre perſonne puiſſante, dont on ne diſpoſeroit pas abſolument. Il en eſt de même du mariage, qui eſt un contrat de deux perſonnes qui pouvoient l'un & l'autre n'y pas conſentir. La répugnance de l'une pouvoit rendre inutile la volonté de l'autre. De ſorte que dans cette incertitude, il eſt vrai de dire que la condition du mariage n'eſt pas abſolument une condition poteſtative, parce qu'elle ne dépend pas toute entiere de la volonté du donateur.

Pour donner davantage de jour à ce raiſonnement, il faut obſerver que nos Docteurs ont diſtingué trois ſortes de conditions: 1. la Caſuelle. 2. la Poteſtative. 3. la Mixte, compoſée de l'une & de l'autre.

La Caſuelle eſt celle qui dépend du hazard, *veluti ſi navis ex Aſia venerit.*

PARIS. 1687. 9. Août.

La Poteſtative, qui eſt dans notre pouvoir & libre arbitre ; *veluti ſi Capitolium aſcenderit Titius, heres eſto.*

Mais ce n'eſt pas aſſez, il faut encore par cette condition poteſtative, qu'elle ſe puiſſe accomplir facilement, ſans intereſſer ni notre corps ni notre ame : *Poteſtativam conditionem vocamus, quæ in arbitrio ac poteſtate ejus eſt cui adſcribitur ; hoc eſt, quam citra corporis & animæ periculum implere poteſt*, dit Philbertus, ſçavant Juriſconſulte, que l'Empereur Charles-quint avoit honoré d'une place dans ſon Conſeil. C'eſt dans ſon Traité des Conditions, *tit. 2. de conditionum varietate. n.* 16.

Cet exemple & cette définition de la condition poteſtative nous montrent deux choſes. La premiere, que la condition poteſtative doit dépendre de la volonté d'un ſeul, ſans qu'il ait beſoin du conſentement d'un autre. Les chemins du Capitole lui ſont toujours ouverts. La ſeconde, qu'il ne ſuffit pas de pouvoir accomplir cette condition, parce qu'on la peut vouloir accomplir d'une maniere honnête, juſte, commode & aiſée.

Car on convient que chaque homme majeur ſe peut marier quand il n'eſt point engagé dans un état contraire à celui-là. Mais comme il ne ſe doit marier que ſuivant ſa qualité, & avec une perſonne qui ſoit ſortable : Que d'ailleurs comme il peut avoir des raiſons du côté de l'ame & du corps pour garder le Celibat, on ne peut pas dire abſolument que la condition du mariage eſt purement poteſtative.

De-là vient (& voici la condition mixte) que le même Juriſconſulte dans le lieu ci-deſſus cité, page 18. parlant de la condition du mariage, dit qu'elle eſt mixte, c'eſt-à-dire qu'elle eſt caſuelle & poteſtative tout enſemble. *Nuptiæ enim niſi ex utriuſque conſenſu contrahi non poſſunt.* Or pour rendre une donation nulle par la condition poteſtative, à laquelle la revocation de cette donation eſt attachée, il faut que la condition ne ſoit point mixte, mais ſimple & purement poteſtative ; parce qu'il ſuffit qu'il y ait du hazard, ou quelque obſtacle moral qui puiſſe en empêcher l'execution.

Il n'eſt pas d'ailleurs veritable que les conditions poteſtatives annullent les diſpoſitions ; nous en avons un exemple ſenſible dans le cas d'un donateur entre-vifs, qui ſe reſerve la faculté de diſpoſer de quelque ſomme particuliere. Puiſqu'encore que cette reſerve mette le donateur dans l'état de pouvoir détruire ſa donation, ſinon pour le tout, du moins en partie ; cela n'empêche pas que ſi cette condition poteſtative demeure ſans effet, la donation ſubſiſte toujours.

On peut ajouter que s'il y eut jamais une condition favorable & qui doive compatir avec la donation entre-vifs, c'eſt celle dont il s'agit ; ſçavoir la condition du mariage, qui forme le ſouhait le plus ardent des peres & meres pour leurs enfans, & qui eſt le penchant ordinaire des enfans mêmes. C'eſt un bien pour la ſocieté civile, qui doit être plutôt étendu que reſtraint.

Si la ſurvenance des enfans du donateur revoque de plein droit ſa donation faite au profit d'étrangers, parce qu'on ne préſume pas que ce donateur eût donné au préjudice de ſes enfans, s'il eût crû en avoir : Ainſi le mariage ſeul ne fait pas à la verité revoquer une donation anterieure, comme fait la ſurvenance des enfans ; mais du moins doit-il être permis de prévoir le cas du mariage, & que ce cas-là incertain puiſſe compatir avec la donation entre-vifs.

On oppoſe que la diſpoſition, dont il s'agit, n'eſt point une donation entre-vifs, parce qu'elle ne contient pas une abdication préciſe ; car c'eſt donner & retenir, dit-on, au moment que le fils ne donne à ſa mere que l'uſufruit des biens, ſoit meubles, immeubles, propres & autres généralement quelconques, qui ſe trouveront lui appartenir, au jour de ſon décès. En ſorte qu'il a la diſpoſition libre de ces mêmes biens, & que ſelon les Juriſconſultes le donateur s'eſt plus conſideré que le donataire ; comme auſſi il a preferé ſon donataire à ſes heritiers.

PARIS. 1687. 9. Août.

On répond que bien que cette donation comprenne tous les biens preſens & à venir, la verité eſt que le donateur ne pouvoit donner que l'uſufruit des ſeuls anciens propres, le ſurplus comme meubles & acquêts immeubles, & l'uſufruit des propres naiſſans étant déferé par la Loi à la Damoiſelle Yon.

Quand cette diſpoſition auroit été auſſi univerſelle qu'elle le paroît, on ne ſe pourroit diſpenſer de la confirmer ; autrement il faudroit caſſer toutes les donations des biens preſens & à venir, contre la Juriſprudence des Arrêts qui les autoriſent.

Suivant la diſtinction des Docteurs, on a toujours fait difference entre la diſpoſition & l'execution des donations. La diſpoſition doit être conſtante & certaine, c'eſt à-dire que le donateur doit donner des choſes qu'il a, ou qu'il peut acquerir dans la ſuite. Il en eſt de même de l'hypotéque, on peut hypotéquer les immeubles à venir, auſſi-bien que les preſens. Or tout ce que l'on peut hypotéquer, on le peut donner par donation entre-vifs, s'il n'y a diſpoſition contraire dans la Coutume de la ſituation des choſes. Or la Coutume de Paris, la loi municipale des parties, n'en parle point ; bien loin d'en parler, elle fait une exception dans l'article 272. de diſpoſer de tous ſes biens, meubles & immeubles, ſoit propres ou acquêts.

Ces ſortes de donations de biens preſens & à venir ſont en uſage, à l'exception de quelques Coutumes ; c'eſt un droit univerſellement reconnu dans le pays coutumier, qu'on peut faire des donations, de tous biens preſens & à venir. Ces Coutumes exceptées ſont celles de Bourbonnois, de Reims, & de Vitry, que nous appellons Coutumes de tradition réelle.

Mais inutilement la donataire traite ici la queſtion des donations des biens preſens & à venir, puiſqu'il ne s'agit que des biens propres anciens du donateur, dont il a donné l'uſufruit après ſa mort. On ne peut pas dire à cet égard que la tradition réelle n'eût pû faire la donation ; puiſque les biens étoient actuellement dans la poſſeſſion du donateur, au moment que la donation a été par lui faite, & acceptée par ſa mere.

On ne peut pas non plus oppoſer que le donateur ne donnoit rien, en ne donnant que les biens qu'il auroit après ſa mort. Cette objection reçoit double réponſe.

La premiere, que le donateur qui n'étoit pas un homme intelligent dans les affaires, ignoroit que ſes meubles & acquêts immeubles dûſſent appartenir à ſa mere après ſa mort, les uns en pleine proprieté, les autres en ufufruit, ſuivant la Coutume de Paris. De ſorte que comme il vouloit tout lui donner, il ſpécifie dans la donation tous les biens qu'il auroit au jour de ſon décès, c'eſt-à-dire tant les preſens qu'il poſſedoit, que ceux qu'il pouvoit acquerir. Car il n'a jamais penſé à ſe reſerver la faculté de diſpoſer des mêmes biens ; & d'ailleurs comme il pouvoit donner la proprieté à une perſonne étrangere (ce qu'il n'a pas néanmoins fait) on ne préſumera point qu'il ait eu l'intention de ſe reſerver le pouvoir de diſpoſer du ſimple uſufruit au préjudice de ſa mere, ſa donataire.

La ſeconde réponſe eſt, qu'au moment que le donateur s'eſt engagé par la donation entre-vifs, il n'a pû aliener par quelque voye que ce ſoit à titre lucratif, comme donation, ou onereux, comme vente, l'uſufruit des anciens propres qu'il a donnés à ſa mere. Car encore bien que l'execution de ſa diſpoſition irrevocable fût differée après ſa mort, la diſpoſition en elle-même avoit cet effet preſent de mettre le donateur dans l'impoſſibilité ou plutôt dans l'interdiction pendant ſa vie, de pouvoir donner, vendre ni ceder

cet

PARIS. 1687. 9. Août.

cet uſufruit du vivant de la donataire. Autre choſe ſeroit de la proprieté; en étant le maître, & ne l'ayant point engagée, il en pouvoit diſpoſer.

On oppoſe, que cet uſufruit même étoit incertain, étant douteux ſi la mere donataire ſurvivroit ſon fils, & que cette incertitude ſuffit pour en conclure que le donateur n'a rien donné d'aſſuré.

On répond, que quand le donateur auroit ſurvêcu ſa mere, comme au contraire il eſt prédecedé, il ſuffit que ſa donation l'ait lié à cet égard, & ait donné une choſe certaine à ſa mere, en cas de ſurvie. On ne peut donner l'uſufruit autrement après le décès du donateur, il dépend de la ſurvie du donataire.

Par ces raiſons on ſoutenoit la validité de la donation.

Pour les heritiers collateraux on diſoit au contraire, que les termes de la donation marquent qu'elle n'eſt pas entre-vifs, parce qu'elle ne contient point une abdication préſente, perpetuelle & irrevocable. C'eſt donner & retenir, au moment que le fils ne donne l'uſufruit que des biens qui ſe trouveront lui appartenir au jour de ſon décès, & de la proprieté deſquels il pouvoit conſéquemment diſpoſer, ainſi que de l'uſufruit.

Il n'en demeure pas-là. Il déclare qu'il donne cet uſufruit par donation irrevocable entre-vifs à ſa mere préſente & acceptante; mais qu'arrivant le décès de lui donateur avant ſa mere, la donation demeurera nulle & reſolue. De ſorte que cette donation entre-vifs eſt encore faite ſous une condition poteſtative, d'où il reſulte une autre nullité.

M. Marie Ricard, dans ſon Traité des Donations entre-vifs, partie 1. chapitre 4. ſection 2. diſtinction 2. nombre 1038. dit que perſonne ne doute que la condition étant poteſtative (c'eſt-à-dire qu'il dépende de la volonté du donateur d'y donner effet : comme s'il a dit, Je donne en cas que je n'aille pas dans la Ville de Beauvais) la donation ne ſoit nulle, d'autant qu'elle renferme ſous des termes déguiſés un moyen par lequel il eſt en la liberté du donateur de révoquer la donation, & il ne lui eſt pas moins facile d'y donner atteinte par cette voye, que s'il s'étoit réſervé directement la faculté de diſpoſer des choſes données. Ce qui eſt contre l'eſprit des donations entre-vifs. *Hæc donatio propriè appellatur, cùm dat aliquis ea mente, ut ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti, & propter aliam nullam cauſam, facitque ut liberalitatem & munificentiam exerceat. L. 1. ff. de donationibus.*

On oppoſe que la condition, en cas que le donateur ſe marie, eſt poteſtative & caſuelle tout enſemble, parcequ'elle dépend de beaucoup d'incidens, qui ne ſont pas purement dans le pouvoir du donateur.

On répond, que pour montrer qu'une condition eſt purement poteſtative, il ſuffit de prouver qu'elle dépend de la volonté de celui qui l'a appoſée. Or comme il étoit libre au donateur de ſe marier, il lui étoit auſſi libre d'annuller ſa donation. Car encore bien qu'il ſe trouve quelques contradictions & difficultés dans les propoſitions de mariage, cela n'eſt qu'accidentel. D'ailleurs toutes les entrepriſes de la vie ont leurs obſtacles à ſurmonter; mais il ne s'enſuit pas pour cela que la volonté ne ſoit eſſentiellement libre de ſoi à les exécuter, ou ne pas executer, & que la liberté de ſe marier ne ſoit naturelle, parmi tous les accidens imprévûs qui peuvent ſurvenir.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la donation ne pouvoit pas ſubſiſter.

TROISIÉME QUESTION.

Si lorſqu'une conſtitution de rente créée pour payement du prix d'un immeuble, commence par le terme de Vente, *& qu'il y a un prix reglé, c'eſt une pure conſtitution de rente.*

Ou ſi c'eſt une ſimple baillée à rente.

PARIS. 1687. 9. Août.

POur les heritiers collateraux on diſoit, que la Sentence dont eſt appel, avoit en ce chef mal jugé, de déclarer cette rente une pure conſtitution, & par conſéquent un acquêt dans la perſonne du ſieur Yon.

Pour cela il faut obſerver que la maiſon ſciſe rue Tictonne vendue à M. Renault Procureur au Châtelet, lequel a créé la rente en queſtion, eſt un propre paternel du donateur, auquel la mere n'auroit pû ſucceder. Ainſi les appellans ſoutiennent que la rente, laquelle repreſente cette maiſon, eſt purement fonciere & de bail d'heritage, elle eſt ſubrogée au lieu & place de la maiſon; & pour parler avec les Docteurs, elle fait partie de la maiſon même.

Les termes du Contrat prouvent cette vérité. Ils portent que les vendeurs ont volontairement reconnu & confeſſé *avoir baillé, cedé, tranſporté & délaiſſé, tant à titre de vente, que bail & priſe à rente du tout.* Ces termes juſtifient que c'eſt un contrat mixte, mêlé de bail à rente & de vente. Cela ſe remarque dans toutes les autres clauſes du contrat, qui ajoute; *Cette vente, bail & priſe à rente, ainſi faite à la charge du Cens & autres charges exprimées*, & outre, moyennant la ſomme de 22000. livres ſur laquelle ſont délivrées 2000. livres en deniers comptans. C'eſt pour cette raiſon que le contrat eſt qualifié vente, parceque juſqu'à concurrence de 2000. livres payées comptant, il eſt vrai de dire qu'une portion de la maiſon a été vendue, ainſi que les parties s'en ſont expliquées par le mot de vente. En un mot les parties ont d'abord diſtribué, pour ainſi dire, cette maiſon en onze portions. La onziéme a été vendue moyennant 2000. livres & payée comptant; & les dix autres portions ont été données à bail d'héritage moyennant mille livres de rente fonciere.

Il eſt des principes, qu'un contrat peut être mixte & ſuſceptible de differentes conventions, participer de la vente, du partage, & de la tranſaction, & autres actes. Il y a pluſieurs exemples dans le Droit de ces ſortes de contrats, & qui ſont auſſi valables que s'ils étoient purs & ſimples, parceque toutes les conventions des parties ſont obligatoires, & ſont autoriſées en Juſtice, lorſqu'elles ne bleſſent point les bonnes mœurs & le Droit public.

Cette rente de mille livres eſt purement fonciere & de bail d'heritage. Renault & ſa femme qui ſont les preneurs, promettent maintenir & entretenir la maiſon, à eux baillée, en bon état & valeur; en ſorte que la rente y puiſſe être aiſément priſe par chacun an. C'eſt encore un des caracteres de la rente fonciere & du bail d'héritage.

Et quoiqu'il ſoit dit que cette rente pourra être rachetée, elle n'en eſt pas moins rente à bail d'héritage. De-là vient que la Coutume de Paris, article 78. dit, que ſi aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable héritage étant en la Cenſive du Seigneur cenſier ou foncier; tel acheteur dudit héritage, ou preneur à rente, eſt tenu payer au Seigneur cenſier ou foncier, les ventes dudit achat, ou ſort principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit rachetée.

L'article 83. porte, pour héritages vendus & adjugés par décret à la charge de rente rachetable, ſoit que ledit héritage ſoit Fief ou roture, eſt dû au Seigneur de Fief le quint denier du prix; & au Cenſier le droit de ventes, tant pour le prix contenu ès contrats ou décret, que pour le ſort principal deſdites rentes, encore que leſdites rentes ne ſoient lors rachetées.

L'article 87. dit, que de toutes rentes foncieres, non rachetables, vendues à autres, ou délaiſſées par rachat depuis le premier bail, ſont dûes ventes, eu égard au prix de la vente ou rachat d'icelle rente; tout

PARIS. 1687. 9. Août.

ainſi que ſi l'héritage ou partie d'icelui étoit vendu.

D'où il réſulte deux conſéquences. La premiere, qu'on peut ſtipuler rachetable une baillée à rente. La ſeconde, que pour le bail à rente fonciere fait d'un heritage, ne ſont dûes ventes, ſinon qu'il y ait argent déboursé. Dans ce cas-là les lods & ventes ſont dûs à proportion, & juſqu'à concurrence de l'argent, ainſi que dans la Coutume de Chartres, article 50. ſinon qu'il y ait argent donné, auquel cas l'acheteur ſera tenu de payer au prorata de l'argent déboursé. Pluſieurs autres Coutumes ont une ſemblable diſpoſition.

Cela confirme que dans un Contrat de bail à rente il peut y avoir de l'argent déboursé, & que nonobſtant les deniers comptans payés, ce n'eſt pas moins un bail d'heritage; ce qui eſt ſeulement réputé vente juſqu'à concurrence des deniers déboursés, & deſquels par cette raiſon il eſt dû au Seigneur lods & ventes; parceque juſqu'à concurrence de ces mêmes deniers l'acte eſt confirmé comme une vente, & pour le ſurplus comme un véritable bail d'héritage. Ainſi quoiqu'il y ait eu lors du Contrat 2000. livres d'argent comptant payées aux Sieur & Dame Yon, le Contrat au ſurplus eſt purement un bail d'héritage, & la rente eſt fonciere & perpétuelle.

Tronçon ſur l'article 87. de la Coutume de Paris, dit que la rente fonciere & de bail d'héritage, a auſſi cela de particulier dans la rente conſtituée à prix d'argent, que de la rente de bail d'héritages on en peut ſtipuler le rachat ſeulement; ce qui ne peut être des rentes conſtituées à prix d'argent.

La Damoiſelle Yon fait deux objections.

La premiere, que le Contrat dont il s'agit, eſt une vente pure & ſimple, en ce qu'il y a convention du prix qui eſt 22000. livres.

La ſeconde, que les rentes foncieres ſur les maiſons de Paris ne ſont pas ſuſceptibles d'une clauſe ſemblable à celle qui eſt écrite dans le Contrat, ſçavoir que les preneurs ne pourront faire les trois derniers rachats & payemens, qu'après le décès de l'un & de l'autre des bailleurs; parce qu'une ſtipulation de cette qualité eſt contraire aux articles 120. 121. & 122. de la Coutume de Paris.

On répond que Maître Charles Loiſeau, Traité de la diſtinction des rentes, livre 1. chapitre 14. dit que quand la baillée à rente eſt mêlée du Contrat de vente (comme quand l'héritage eſt partie vendu, partie baillé à rente, & que l'acquereur en paye certaines ſommes comptant; & outre promet ſur icelui certaine rente par an. Pareillement ſi le bail à rente eſt mêlé du Contrat d'échange; comme quand la rente eſt ſtipulée par la plus value, & au lieu de ſoulte de l'héritage contr'échangé; comme auſſi ſi la rente eſt créée par un partage, comme quand au lieu de retour de partage en deniers, l'un des copartageans qui a le plus fort lot, promet payer à l'autre, certaine rente par chacun an.) Telle rente eſt indubitablement fonciere, parceque l'autre copartageant tranſporte le droit qu'il avoit par indivis en l'héritage, lequel demeure chargé de rente. Ce ſont les termes de Loiſeau, qui nous montrent qu'il y a des Contrats de baillée à rente, qui ſont mêlés d'autres conventions, mais qui cependant n'empêchent pas que le Contrat ne ſoit véritablement de bail à rente fonciere.

Au ſurplus quand la Coutume de Paris permet de racheter les rentes foncieres créées ſur les maiſons de Paris, quoique ſtipulées non rachetables, c'eſt pour l'embelliſſement de la Capitale du Royaume, afin que rien ne puiſſe empêcher un propriétaire libre de toutes rentes foncieres; & cette diſpoſition confirme toujours la maxime que l'on peut ſtipuler rachetables des rentes foncieres, particulierement dans cette Ville de Paris.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence avoit mal jugé, de déclarer cette rente une pure conſtitution, & par conſéquent un acquêt.

PARIS. 1687. 9. Août.

Pour la Damoiſelle Yon on diſoit au contraire, que ces termes inſerés dans le Contrat, *tant à titre de vente que de bail & priſe à rente*, ſont remarquables. Ce mot de *vente* précede ceux de bail à rente. Ainſi c'eſt un Contrat véritablement de vente.

Maître Charles Loiſeau dans ſon Traité de la diſtinction des rentes, livre 1. chapitre 5. nombre 17. dit, que quant aux rentes, quoique qualifiées foncieres, il ne s'y faut pas tromper, & qu'il y a une remarque de grande importance à faire; ſçavoir que ſi le Contrat eſt fait en termes de vente, auquel le prix ſoit particulariſé & ſpecifié, pour lequel le prix ainſi ſpécifié à la ſuite du même Contrat, ſoit conſtituée rente: alors à bien entendre, telle rente ne doit pas être eſtimée fonciere, mais ſimple rente conſtituée. Principalement ſi elle eſt conſtituée à raiſon du denier douze, qui eſt le commun taux des rentes volantes & conſtituées. Ainſi (continue cet Auteur) quand le Contrat porte que Jean a vendu ſa maiſon à Pierre pour la ſomme de quatre cens écus, à ſçavoir moitié argent comptant, & moitié à rente, revenant à cinquante livres de rente, que Pierre a promis lui payer & continuer, *&c.* De même dans l'échange, ſi Jean échange ſa maiſon contre vingt arpens de terre & la ſomme de ſix cens livres pour leſquelles (continue cet Auteur) Pierre lui conſtitue 50. livres de rente. Pareillement en partage, ſi pour ſoulte de partage le premier lot doit retourner au ſecond, la ſomme de ſix cens livres, pour leſquelles il eſt dit qu'il ſera fait rente au denier douze; j'eſtime que toutes ces rentes ſont rentes conſtituées, & non rentes foncieres, parce qu'il faut étroitement obſerver, & prendre garde de près à la forme du Contrat: comme du Molin a remarqué ſur l'article 23. de la Coutume, queſtion 18. La raiſon eſt, que l'expreſſion du prix eſt la vraye marque du Contrat de vente. *Imo venditionis ſtrictè ſumptæ l. ult. de præd. decur. Cod. lib.* 10. *non enim numeratio pretii, ſed conventio perficit venditionem, Inſtitut. de empt. & vend. lib.* 3. *tit.* 24.

Ce ſont les termes de M. Charles Loyſeau, qui s'appliquent d'eux-mêmes à l'eſpece preſente: puiſque dans le Contrat dont il s'agit, il eſt parlé de vente, & que le prix (dont partie fut payée argent comptant) eſt fixé à 22000. livres. Et ſi le mot de *vente* porté dans le Contrat, eſt ſuivi de ceux de baillée à rente, c'eſt une précaution du Notaire, qui voyant que les acquereurs ne payoient que deux mille livres en deniers comptans, & que le ſurplus étoit donné à conſtitution rachetable en quatre payemens, aux conditions qui ſont marquées, ce Notaire a voulu établir le privilege des vendeurs par une baillée à rente imaginaire. Les Notaires de Paris ont pris ce ſtyle, qui ne bleſſe point au fond la vérité de la vente pure & ſimple.

Il eſt encore certain que les baillées à rentes ſtipulées rachetables, ont paſſé dans l'eſprit des rédacteurs de la Coutume de Paris pour véritables venditions, ſujettes à lods & ventes, ou quint. Encore (dit l'article 23.) que ces rentes ſtipulées rachetables, ne fuſſent point rachetées. Parcequ'ils ont reconnu que c'étoit un détour que les vendeurs & les acquereurs prenoient pour fruſtrer les Seigneurs de Fief. De même qu'aujourd'hui les Notaires en uſent pour aſſurer davantage (ainſi qu'ils croyent) le privilege des vendeurs ſur la choſe, en cas qu'elle fût revendue ſur les acquereurs, & qu'elle paſſât en d'autres mains.

On ſçait d'ailleurs la maxime en matiere de Contrats, que pour en connoître la nature il faut moins en conſiderer les termes, que la choſe qui y eſt traitée. Parceque les termes peuvent être pris équivoquement & à double ſens, au lieu que la choſe en ſoi paroît ce qu'elle eſt, & demeure toujours la même. C'eſt ce qui a donné lieu à ce principe des Juriſconſultes, que *in contractibus magis attenditur quod fit*,

PARIS. 1687. 9. Août.

quam quod ſimulatè concipitur.

Par ces raiſons, Damoiſelle Catherine Baillot veuve Yon ſoutenoit que la Sentence dont eſt appel, avoit bien jugé, en déclarant la rente dont il s'agit, acquêt, & par conſéquent lui appartenir, comme heritiere des acquêts.

Arrêt eſt intervenu le 9. Août 1687. qui confirme la Sentence, c'eſt-à-dire qui déclare la donation nulle quant à l'uſufruit des anciens propres, par la maxime que nul en directe ne peut être héritier & donataire entre-vifs; ce qui avoit été déja jugé dans l'eſpece dont il s'agit, par l'Arrêt ci-deſſus cité & rapporté par du Frêne. Cet Arrêt fut produit en forme au procès, avec les noms des parties. Le Jugement de cette qualité emporta celui de la donation, en ſorte que Meſſieurs n'entrerent point dans la queſtion comme inutile de ſçavoir ſi le donateur n'ayant donné à ſa mere qu'en cas qu'il ne ſe mariât point, ſa donation eſt valable. Monſieur le Rapporteur dit à Maître Blondeau Avocat de la Dame Yon mere du donateur, que s'il avoit eu à ſe déterminer abſolument ſur cette derniere queſtion, il auroit opiné contre la donataire, conformément à l'opinion de Maître Marie Ricard.

PARIS. 1687. 9. Août.

Si les rentes conſtituées ont ſuite par hypotéque entre les mains du tiers détempteur, dans les Coutumes qui les reputent meubles.

Si le domicile du tiers acquereur dans une Coutume, où les rentes ſont meubles, peut en changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur, & garantir de la demande en déclaration d'hypotéque.

PARIS. 1687. 19 Août.

EN l'année 1676. & 1678. la veuve Paucheron & ſes enfans demeurans dans la Ville de Châlons, vendirent à François Leveſque Marchand à Reims, pluſieurs parties de rentes conſtituées, à prendre ſur divers particuliers.

En 1681. Jean Rauſſin Bourgeois de Châlons, qui étoit ancien créancier hypotéquaire de la veuve Paucheron & de ſes enfans, fit aſſigner Leveſque acquereur en déclaration d'hypotéque, pardevant les Préſidiaux de Reims, où Sentence intervint le 8. Avril 1686. qui déclara le demandeur non-recevable & mal fondé en ſa demande en déclaration d'hypotéque, & le condamna aux dépens.

Appel en la Cour, le procès conclu & diſtribué à M. de Vienne, Conſeiller en la premiere Chambre des Enquêtes. Pour Rauſſin & ſa femme appellans on diſoit que c'étoit la Coutume de Châlons, où la veuve Paucheron & ſes enfans vendeurs étoient domiciliés, qui devoit regler la nature des rentes dont il s'agit.

Que l'article 121. de cette Coutume répute les rentes immeubles juſqu'au rachat. Si elles ſont immeubles juſqu'à ce qu'elles ſoient rachetées, elles ont néceſſairement ſuite par hypotéque dans la Coutume de Châlons; & le détempteur d'une rente conſtituée peut être pourſuivi hypotéquairement par les créanciers de ſon vendeur, tant qu'elle ſubſiſte. La conſéquence eſt infaillible, parceque l'hypotéque parmi nous affecte généralement tous les immeubles. C'eſt un engagement qui les ſuit par tout, & qui paſſe avec eux entre les mains des tiers détempteurs. En un mot, la ſuite par hypotéque eſt un effet néceſſaire de la qualité d'immeuble, que la Loi & la Coutume donnent; c'eſt principalement ce qui diſtingue dans notre uſage les immeubles d'avec les meubles; c'eſt ce qui marque leur conſiſtance & leur ſolidité: ſans cette difference il n'y en auroit preſqu'aucune, & nous les confondrions tous les jours avec les meubles. C'eſt pourquoi toutes les choſes auſquelles les Coutumes donnent le titre d'immeuble, ont naturellement parmi nous le droit de ſuite par hypotéque; & comme la Coutume de Châlons a imprimé ce caractere aux rentes conſtituées, il faut conclure que l'intention des Rédacteurs a été de décider qu'elles ſont ſuſceptibles d'hypotéque, de la même maniere que le ſont les autres immeubles.

Car ſans raiſonner ſur cette matiere par des inductions, quoique fondées ſur des principes certains, on peut dire que l'article 245. de la même Coutume en contient une déciſion préciſe. Il porte, que *celui qui a joui à juſte titre de bonne foi par dix ans entre préſens, & vingt entre abſens, âgés & non privilegiés, d'un heritage, cens ou rentes incorporelles, il a preſcrit ledit heritage, cens ou rentes.*

PARIS. 1687. 19. Août.

On ne ſçauroit diſconvenir que *les rentes incorporelles*, dont il eſt parlé dans cet article, ne ſoient les rentes conſtituées à prix d'argent, parceque c'eſt le nom que nos Coutumes, & nos Docteurs François leur donnent ordinairement. Ils les appellent encore rentes volantes, rentes courantes, rentes perſonnelles, afin de les diſtinguer des rentes foncieres, & des rentes par aſſignat, qui étoient autrefois en uſage.

De-là vient qu'aux termes de la Coutume de Châlons, le tiers détempteur ne pouvant pas preſcire l'action hypotéquaire ſur les rentes conſtituées, à moins qu'il n'ait titre & bonne foi, avec dix ans de poſſeſſion entre préſens, & vingt ans entre abſens; il eſt certain que ces rentes y ont ſuite par hypotéque, autrement l'article ſeroit abſurde, & ce ſeroit inutilement qu'il auroit marqué aux tiers détempteurs la maniere de preſcrire les hypotéques qui ſont ſur ces ſortes de biens, ſi elles n'en étoient pas ſuſceptibles, & que les créanciers du cedant n'euſſent pas droit de les ſuivre, quand elles ſont entre les mains des ceſſionnaires.

Cette conſideration eſt d'autant plus forte, que les meubles parmi nous n'ont point de ſuite par hypotéque, principalement dans la Coutume de Châlons; l'article 273. y eſt précis.

Auſſi eſt-ce la raiſon qui a fait dire à Godet dans ſon Commentaire ſur cet article, & ſur le 145. que celui qui a acquis & reçu un meuble à juſte titre & de bonne foi, en eſt propriétaire incommutable, ſans attendre aucun laps de tems; à la difference des immeubles tels que ſont les héritages & les rentes conſtituées, dont l'éviction eſt à craindre juſqu'à ce que le tems de dix ans ou de vingt ans, que l'article 145 de la Coutume demande pour les preſcrire, ſoit entierement accompli, parceque les uns & les autres ont ſuite par hypotéque.

L'intimé oppoſe que dans la Coutume de Châlons les rentes n'étoient immeubles que par fiction, à cauſe qu'en parlant de leur nature & de leur qualité elle les repute ſeulement immeubles, ſans dire qu'elles le ſont abſolument; & il conclut de-là qu'elles ne pouvoient pas avoir de ſuite par hypotéque, comme les véritables immeubles.

A cela les appellans répondent premierement, que cet argument prouve trop; & que ſi l'on pouvoit juger de la ſubſtance & de la qualité eſſentielle des choſes, en raiſonnnant comme l'intimé ſur les termes dont les Coutumes ſe ſervent pour nous en marquer la nature, & pour leur imprimer le caractere de meubles, ou celui d'immeubles, il ſeroit plus naturel de croire que les rentes ſont de véritables immeubles, & que ſi elles ſont immeubles dans quelques Coutumes, elles

PARIS. 1687. 19. Août.

ne le ſont que par fiction, parceque ces Coutumes ne diſent pas abſolument que les rentes ſoient meubles, mais elles les reputent ſeulement meubles. La Coutume de Reims eſt de ce nombre; l'article 18. y eſt formel. Celle de Vitry ſe ſert auſſi des mêmes termes dans l'article 131.

Mais une ſeconde réponſe qui eſt plus importante, eſt que le mot (*réputé*) dans la Coutume de Châlons n'eſt pas un terme de fiction; car on n'a jamais dit qu'un bois de lit, des tables & des coffres fuſſent meubles par fiction. Cependant la Coutume de Châlons, dans l'article 108. ne porte pas que ces choſes ſoient, meubles; mais elles les repute ſeulement telles. Elle s'explique encore de la même maniere dans l'article ſuivant, lorſqu'elle parle de la nature & de la qualité d'un preſſoir, d'une huilerie, & d'autres choſes ſemblables qui ſont attachées à fer & à cloud à une maiſon, ou qui ſont deſtinées pour y demeurer perpétuellement; elle les repute immeubles. Peut-on dire que ce ſoit par fiction? Et ſeroit-on recevable à ſoutenir que toutes ces choſes n'ont point de ſuite par hypoteque?

A ces deux réponſes, les appellans en ajoutoient une troiſiéme qui leve toute la difficulté; elle ſe tire de la difference qu'il faut faire entre la fiction de l'homme & celle de la Loi.

Il eſt vrai que les ſtipulations que l'on fait ordinairement pour donner à quelque choſe une qualité qui ne lui eſt pas naturelle, ſe terminent au ſeul effet pour lequel elles ont été faites; de-là vient, par exemple, qu'une ſimple ſtipulation & conſtitution de propre au profit d'une femme, n'a point d'autre effet que de rendre les deniers propres à l'égard du mari, & d'empêcher qu'ils n'entrent dans la communauté. Mais après le decès de la femme, la fiction ayant eu ſon effet, ils retournent en leur premiere nature de meubles; & comme tels ils appartiennent à l'heritier mobilier de la femme, ſi elle eſt décedée ſans enfans, & non pas à ſon heritier mobilier.

Il n'en eſt pas de même de la fiction de la Loi; elle produit & elle opere les mêmes effets que la verité, comme nous l'apprend Maître Charles du Molin dans ſon Commentaire ſur l'article 27. de l'ancienne Coutume de Paris, nombre 7. *Quamvis*, dit ce grand Deciſionnaire, *in ſtatutis regulariter non arguatur de caſu vero ad caſum fictum, tamen licet arguere, quando illa fictio introducitur & approbatur ab eadem conſuetudine vel ſtatuto.*

C'eſt encore le ſentiment de Brodeau dans ſon Commentaire ſur l'article 35. de la nouvelle Coutume de Paris, nomb. 13. & 14. & c'eſt la raiſon pour laquelle le même Auteur ſur l'article 94. nomb. 10. & 11. n'a point fait de difficulté de dire que par cet article les rentes conſtituées ſont reputées immeubles, en ce qui regarde leur ſubſtance & leur qualité eſſentielle, & quant aux effets, quoique l'article 94. de la Coutume de Paris ſe ſerve du mot (*réputé*) auſſi-bien que l'article 121. de celle de Châlons.

C'eſt pourquoi ſi une rente échet par ſucceſſion à l'un des conjoints pendant ſon mariage, ou ſi elle lui appartient auparavant; non-ſeulement elle n'entre point en la communanté, mais même elle appartient aux heritiers des propres, à l'excluſion des heritiers des meubles; & entre les heritiers des propres elle paſſe aux heritiers du côté & ligne d'où elle procede, ſans que ceux qui n'en ſont pas y puiſſent rien prétendre. Par la même raiſon, ſi le proprietaire de cette rente en fait un tranſport, ſon creancier doit avoir la faculté d'agir en declaration d'hypoteque contre celui qui l'aura accepté, de la même maniere qu'il pourroit agir contre l'acquereur d'un heritage. Il n'y a point de prétexte pour étendre, ni pour reſtraindre à l'un de ces cas, plutôt qu'à l'autre, la qualité d'immeubles que la Coutume de Châlons lui a imprimée. Le droit de ſuite par hypoteque n'en eſt pas un effet moins naturel que le droit de ſucceſſion; & même on peut dire que la Coutume ſe declare bien plus en faveur du droit de ſuite par hypoteque, que pour celui de ſucceſſion. Car après avoir dit dans l'article 121. que les rentes ſont reputées immeubles, elle a voulu marquer dans l'article 145. que ſa diſpoſition produiſoit le même effet ſur les rentes, que ſur les heritages, lors même que ces deux ſortes de biens ſont entre les mains du tiers détenteur, & elle a decidé poſitivement que ſa bonne foi, non plus que la tradition ni la juſtice de ſon titre, n'étoient pas ſuffiſantes pour aſſurer ſon acquiſition contre les hypoteques des creanciers de ſon cédant, ſans ſecours de la preſcription. On ne peut pas donner une deciſion plus formelle ni plus préciſe; car ſi les rentes n'avoient point de ſuite par hypoteque dans la Coutume de Châlons, & n'étoient pas de même nature que les heritages, ſes Redacteurs ſe feroient bien donné de garde de les mettre en parallele, & de dire indiſtinctement qu'il faut titre & bonne foi avec une poſſeſſion de dix ans entre préſens, & vingt entre abſens, âgés & non privilegiés, pour les preſcrire.

PARIS. 1687. 19. Août.

Cependant ils n'en ſont pas demeurés là, & afin de trancher toute la difficulté, ils ont ajouté dans l'article 273. que les meubles n'ont point de ſuite par hypoteque, quand ils ſont entre les mains d'un tiers détempteur, & que c'eſt aſſez qu'ils lui ayent été vendus & délivrés ſans fraude.

Cette difference que les Redacteurs ont faite entre les meubles & les rentes, prouve aſſez que c'eſt un paradoxe, de dire que les rentes ne ſont pas immeubles dans la Coutume de Châlons, & qu'elles n'ont pas de ſuite par hypoteque.

Mais ce qui eſt important, c'eſt que la diſpoſition de la Coutume de Châlons eſt conforme à celle de Paris, qui eſt notre Droit commun. Ce ſont les mêmes Redacteurs qui ont preſidé à ſa réformation; & une circonſtance qui n'eſt pas à négliger, c'eſt que la Coutume de Châlons a été reformée auparavant celle de Paris. De-là vient que s'il manquoit quelque choſe à ſa diſpoſition, & qu'il y eût des cas omis, celle de Paris devroit ſervir à les ſuppléer.

Or la Coutume de Paris, dans l'article 94. repute ſeulement les rentes conſtituées immeubles juſqu'au rachat, ſans dire qu'elles le ſoient abſolument. Néanmoins dans les articles 347. & 348. elle decide que le caractere & le titre d'immeuble qu'elle leur a imprimé, leur donne aſſez de ſolidité & de conſiſtance pour pouvoir être vendues par decret; elle y preſcrit même les formalités qu'il faut obſerver aux criées des rentes conſtituées, tant ſur l'Hôtel de Ville, que ſur de ſimples particuliers; & ſuivant notre uſage & la Juriſprudence des Arrêts rapportés dans nos Livres, il eſt certain que les deniers procedans de la vente & adjudication des rentes par decret, ſe diſtribuent aux créanciers ſelon l'ordre de leur hypotéque. Tout cela fait connoître qu'elles ont abſolument ſuite par hypotéque, & que les détenteurs peuvent être pourſuivis hypotéquairement par les créanciers de leur cédant.

L'article 114. de la Coutume de Paris perſuade de la verité cette maxime; les termes en ſont remarquables & déciſifs: *Quand aucun a poſſedé & joui par lui & ſes prédeceſſeurs, deſquels il a le droit & cauſe, d'heritage ou rente à juſte titre & de bonne foi par dix ans entre preſens, & vingt entre abſens, âgés & non privilegiés, franchement, & paiſiblement, ſans aucune inquiétation, d'aucune rente ou hypoteque; tel poſſeſſeur dudit heritage ou rente a acquis preſcription contre toutes rentes ou hypoteques prétendues ſur ledit heritage ou rente.*

Cet article qui étoit le 67. de l'ancienne Coutume de Paris, ſe doit entendre ſuivant le ſentiment des Commentateurs, tant de la rente fonciere que de la rente conſtituée, par deux raiſons.

PARIS. 1687. 19. Août.

La premiere eſt, que le mot (*rente*) eſt un terme général & indéfini, qui s'applique auſſi-bien aux rentes conſtituées, qu'aux rentes foncieres, parce que les unes & les autres ſont immeubles, ſuivant la Coutume; & que quand la Loi eſt conçûe en termes généraux, & qu'elle ne diſtingue point, nous ne devons pas diſtinguer, à moins qu'il n'y ait quelque néceſſité de le faire, pour accorder les termes avec l'eſprit de la Loi.

La ſeconde raiſon eſt, que le mot (*rente*) qui ſe trouve dans cet article, y a été ajouté pour nouvelle Coutume, & c'eſt ce qui marque que l'intention des Redacteurs a été de l'appliquer aux rentes conſtituées, auſſi-bien qu'aux rentes foncieres, parce que l'on ſçait que les rentes conſtituées à prix d'argent étoient établies dans l'ancienne Coutume, à moins qu'elles ne fuſſent conſtituées par aſſignat ſur certains heritages. Encore étoit-ce une grande queſtion entre nos Docteurs François, de ſçavoir ſi les rentes conſtituées par aſſignat étoient immeubles aux termes de l'ancienne Coutume, ou ſi elles devoient paſſer pour meubles. C'eſt pourquoi quand la Coutume fut reformée en 1580. ſoit que l'on voulût mettre fin à ces conteſtations, ou que l'on connût que les rentes conſtituées faiſoient la meilleure partie du bien des familles, on les déclara toutes indiſtinctement immeubles par un article ajouté, qui eſt le 94. de la nouvelle Coutume; on ôta par ce moyen la diſtinction que les Docteurs avoient voulu introduire dans l'ancienne Coutume, entre les rentes conſtituées purement & ſimplement, & les rentes conſtituées par aſſignat ſur certains heritages, & l'on ne fit qu'une ſeule eſpece de rentes conſtituées à prix d'argent, que l'on reputa immeubles juſqu'au rachat. Et afin de faire voir qu'elles en ont les effets, & principalement le droit de ſuite par hypotéque, on inſera le mot (*rente*) dans l'article 114. & l'on y décida indiſtinctement que le détempteur d'une rente pouvoit être aſſigné en déclaration d'hypotéque par les créanciers de ſon cedant, de la même maniere que le détempteur d'un heritage, à moins qu'il n'eût poſſedé la rente par dix ans entre preſens, & vingt entre abſens, âgés & non privilegiés.

Toutes ces raiſons ſont ſi convaincantes, que les plus célebres Commentateurs de la Coutume de Paris n'ont point fait de difficulté de dire que les rentes conſtituées ont ſuite par hypotéque.

Tronçon dans ſon Commentaire ſur l'article 101. *in verbo*, heritage, y eſt formel, & dit que le creancier peut intenter l'action hypotéquaire contre le ceſſionnaire d'une rente, auſſi-bien que contre le détempteur d'un heritage, à cauſe que les rentes ſont reputées immeubles.

Baquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 15. nomb. 40. 41. & 42. ſe ſert d'un pareil argument pour prouver que les Officiers du Châtelet aſſemblés par ordre de la Cour, ont eu raiſon d'aſſujettir les rentes conſtituées au douaire coutumier, & qu'une femme a droit d'y prendre ſon douaire, & de faire aſſigner les détempteurs en déclaration d'hypotéque, après la mort de ſon mari, s'il les a alienées pendant le mariage, pourvû qu'elles n'ayent pas été rachetées du vivant du mari.

Brodeau dans ſon Commentaire ſur l'article 94. de la Coutume de Paris, nombre 10. & 11. tient auſſi la même choſe; & pour appuyer ſon ſentiment, il dit ſur l'article 101. non-ſeulement que l'uſage & la pratique ordinaire du Châtelet a toujours été de recevoir l'action hypotequaire contre le détempteur d'une rente conſtituée, mais même que cet uſage a été confirmé par deux Arrêts célebres qui ont jugé la queſtion *in terminis*, en faveur du Creancier; l'un du 7. Mars 1593. Pierre Lardy & Magdelaine Gelus, parties; l'autre du 20. Fevrier 1727. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Nain, entre Pierre Cottenot & Eſther de la Guette, pour une rente de deux cens cinquante livres ſur la Ville de Paris, vendue par Guillemette du Buiſſon.

PARIS. 1687. 19. Août.

On ajoutoit à tout cela que par un Arrêt célebre du 14. Juillet 1661. rendu en la Grand'Chambre, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, il avoit été jugé qu'une rente échangée contre une maiſon, ſur laquelle la Dame de Saint Geny avoit ſon hypoteque pour ſes conventions matrimoniales, & que le rachat n'en pouvoit être fait ſans l'appeller; & par ces raiſons l'on ſoûtenoit que la Sentence du Préſidial de Reims (qui avoit débouté les appellans de leur demande en déclaration d'hypoteque ſur des rentes vendues par leurs débiteurs domiciliés dans la Coutume de Châlons, qui les repute immeubles) ne pouvoit pas ſubſiſter.

De la part de l'intimé on ſoûtenoit au contraire, que la Sentence étoit reguliere; & comme il vit bien qu'il ne pouvoit pas conteſter que les rentes étoient immeubles dans la Coutume de Châlons, & qu'elles y avoient ſuite par hypoteque, il changea de propoſition. Il dit que les rentes dont il s'agit avoient changé de nature au moment de l'acquiſition qu'il en avoit faite; qu'elles étoient devenues meubles, parce qu'il demeuroit dans la Coutume de Reims, qui les repute meubles, & que ce changement rendoit les appellans non-recevables à leur demande en declaration d'hypoteque.

L'intimé fondoit ſa propoſition ſur trois principes; l'un que les meubles n'ont point de ſuite par hypoteque; l'autre, que c'eſt le domicile du Creancier qui doit regler la nature & la condition d'une rente conſtituée; & le troiſiéme, que dans la Coutume de Reims où il demeure, les rentes ſont meubles.

Les appellans répondoient que ces trois principes bien entendus étoient vrais, mais qu'ils n'avoient aucune application à l'eſpece particuliere, & que toute l'induction raiſonnable que l'on en pouvoit tirer, étoit de dire que le domicile d'un Creancier change la nature des rentes conſtituées, par rapport à ſa ſucceſſion, & à ſes heritiers; que c'étoit dans ce ſens-là qu'il falloit prendre ce que le Commentateur de la Coutume de Vitry dit dans ſon Commentaire ſur l'article 131. que *mutatione perſonæ, mutatur qualitas rei*, & que la raiſon que cet Auteur rend de ſon ſentiment, marque aſſez qu'il n'a parlé des effets de ce changement, que par rapport à la ſucceſſion du proprietaire d'une rente, & qu'il les a limités à ſes heritiers, ſans les étendre à un tiers, tel qu'eſt par exemple le creancier hypotequaire de ce proprietaire, parce que (ajoute cet Auteur en ces termes) *l'heritier qui prend la conſtitution comme un meuble dans une Coutume, la rend immobiliaire dans une autre s'il y demeure & s'il y décede.* Auſſi la Loi *per curatorem* 90. *ff. de acquirenda hæredit.* que cet Auteur rapporte pour confirmer ſon ſentiment, eſt ſeulement dans l'eſpece d'un fils de famille, qui étoit en la puiſſance de ſon pere, & qui avoit inſtitué ſon fils ſon heritier, & diſpoſé en ſa faveur des biens qu'il avoit gagnés à l'armée en ſervant le public.

Le Juriſconſulte demande ſi ces biens doivent conſerver leur qualité de pecule, & appartenir au petit-fils inſtitué par ſon pere, ou s'ils doivent au contraire appartenir à l'ayeul, en la puiſſance duquel étoit le teſtateur & l'heritier inſtitué: & il répond qu'ils appartiennent à l'ayeul, parce qu'en changeant de perſonne, ils ont en quelque façon perdu leur qualité; ou pour parler plus juſte, le privilege que les fils de famille avoient par le droit d'acquerir en pleine proprieté, & de diſpoſer par Teſtament des biens qu'ils avoient gagnés dans la profeſſion des armes, n'a point paſſé à l'heritier inſtitué: *Idem reſpondit* (dit le Ju-

PARIS. 1687. 19. Août.

risconsulte) *si jussu avi nepos, patris, qui de castrensi peculio Testamentum fecit, hæreditatem adiisset, acquisiisse ei ea, de quibus pater testari potest, quia castrensia esse mutatione personæ desierint.* C'est pour cette raison que les appellans répondoient que l'argument tiré de la disposition de cette Loi pouvoit bien prouver que le changement de domicile du Créancier d'une rente en changeoit la nature, par rapport à sa succession; parce que les successions se partagent en l'état qu'elles se trouvent au jour qu'elles sont ouvertes. Mais ils soutenoient qu'il n'étoit pas assez fort pour justifier que le changement qui arrive par la vente que le propriétaire d'une rente constituée en a faite, fasse préjudice à ses Créanciers, les empêche de poursuivre l'acquereur hypothequairement, & anéantisse l'hypotheque qu'ils avoient sur ces rentes, par trois raisons.

La premiere se tire de la faveur des Créanciers, qui est plus grande que celle des héritiers, parce que les héritiers *certant tantùm de lucro captando*, & les Créanciers, *de damno vitando.*

La seconde est, que ce seroit ouvrir la porte à la fraude, favoriser les banqueroutes, qui ne sont déja que trop frequentes, & aller directement contre l'esprit & l'intention des plus sages Coutumes du Royaume, & la Jurisprudence des Arrêts, qui ont déclaré les rentes constituées immeubles, même dans les pays de Droit Ecrit, à cause qu'elles composent le principal bien des familles, & afin de faciliter le commerce d'argent dans le public.

La troisiéme est, que suivant le Droit commun chacun peut changer l'état de sa succession, vendre ses propres, & convertir tous ses biens en deniers & effets mobiliers, & ensuite en disposer par donation entre-vifs, ou par Testament, sans que ses héritiers puissent s'en plaindre, ni demander aux légataires ou aux heritiers mobiliers le remploi des propres alienés, parce que les uns ni les autres n'y ont aucun droit acquis, que du jour de la succession échûe, & que leurs droits successifs se distinguent par la qualité des biens, à l'instant du décès des parens, ausquels ils succedent.

Mais il n'en est pas de même des Créanciers hypotéquaires. Ils ont un droit acquis sur les biens de leur débiteur, du jour qu'ils ont contracté avec lui; de-là vient qu'il ne peut pas les vendre, ni même les déguerpir en fraude de ses Créanciers: & s'il le fait, la vente, ni le déguerpissement ne détruisent point l'hypotéque, parce que, comme dit Loyseau dans son Traité du Déguerpissement, livre 6. chapitre 3. nombre 6. & suivans, c'est une maxime constante de Droit, que quand la résolution d'un Contrat se fait pour une cause nécessaire, alors les hypotéques contractées depuis le Contrat sont resolues. Mais quand elle se fait par la volonté de celui qui les a contractées, pour lors elles ne peuvent pas se resoudre sans la participation des Créanciers, afin qu'il ne soit pas au pouvoir du débiteur d'amortir, & d'éteindre les hypotéques, quand il voudra, ni de frustrer par ce moyen ses Créanciers. La Loi 3. *ff. quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur*, y est formelle: *Si res*, dit le Jurisconsulte, *distracta fuerit sic, nisi intrà certum diem meliorem conditionem venditor invenisset, fueritque tradita, & fortè emptor antequam melior conditio offeretur, hanc rem pignori dedit, finitur pignus meliore conditione allatâ; quanquam ubi sic res distracta est, nisi emptori displicuisset, finiri pignus non putem.* La raison que la Glose en rend est excellente: *Quia in debitoris arbitrio esse non debet, an res sit obligata, nec ne?*

La même chose a lieu dans le cas de l'action redhibitoire, quoiqu'elle anéantisse & détruise le Contrat dès son commencement, *quasi nunquam intercessisset*, comme parle la Loi, & bien qu'on doive rendre & restituer les fruits. Néanmoins elle ne resout point les hypotéques créées par l'acheteur, parce qu'il dépend de sa volonté ou de demander la résolution du Contrat, ou d'intenter l'action, *quanti minoris*, & de demander ce que la chose vaut; du moins à cause du vice, qui donne lieu à la redhibition: *Ne scilicet sit in arbitrio debitoris, an res quam ipse obligavit, remaneat, nec ne*, dit Accurse.

PARIS. 1687. 19. Août.

L'application de ces principes se fait d'elle-même, au fait particulier dont il s'agit. Car puisque la disposition de Droit ne veut pas qu'un débiteur puisse amortir ni éteindre les hypotéques, *in necem* de ses Créanciers, dans les résolutions des Contrats qui se font *ex causâ voluntariâ*, & qui détruisent même le Contrat dès son commencement, comme la redhibition; à plus forte raison doit-il demeurer pour constant, qu'il ne peut pas par une vente volontaire changer la nature de ses biens à leur préjudice, soit parce que le Contrat de vente n'a point la faveur du déguerpissement, ni les privileges de la rédhibition, soit parce que l'hypotéque est un droit réel, qui affecte tellement la chose hypotéquée, que le débiteur ne la peut plus engager au préjudice de ses Créanciers hypotéquaires: *Jus reale, quod rem sequitur adversus quemcumque possessorem.* C'est pour cette raison que quand ce droit leur est une fois acquis, ils ne peuvent plus le perdre que par leur propre fait.

Cependant si les rentes constituées pouvoient changer de nature par rapport aux Créanciers, & que l'hypotéque que le propriétaire d'icelles a créée, ne leur conservât pas le caractere d'immeubles que la Loi leur a imprimé jusqu'au rachat; il seroit en la liberté d'un débiteur d'éteindre les hypotéques constituées, & de frustrer les Créanciers en vendant & disposant de leurs gages sans leur consentement, contre la maxime de droit qui le défend, & qui ne veut pas que les Créanciers perdent par la fraude de leur débiteur les droits qui leur sont une fois acquis, que la disposition particuliere qu'il en auroit pû faire, leur fasse le moindre préjudice, & les empêche de poursuivre les acquereurs en déclaration d'hypotéque. *Debitorem, neque vendentem, neque donantem, neque legantem, vel fideicommissum relinquentem, posse deteriorem facere creditoris conditionem, certissimum est. Unde si tibi obligatam rem probare posse confidis, pignora persequi debes*, dit la Loi 15. Cod. *de pignoribus & hypothecis.*

Les appellans paroissent être dans cette espece, parce que dans le fait il étoit constant qu'ils étoient anciens Créanciers hypotéquaires de la veuve Paucheron & de ses enfans, qui avoit vendu les rentes en question, & qu'il est certain dans le droit que ces rentes étoient affectées & hypotéquées à la créance de l'intimé, lorsque la vente en a été faite. Ainsi il est sans difficulté que suivant les regles & les principes les plus certains que nous ayons, la vente de ces rentes & le changement que l'on présuppose qu'elle y a apporté, ne peut leur faire de préjudice, ni rendre leur condition moins avantageuse qu'elle étoit avant que la veuve Paucheron & ses enfans en eussent moins disposé.

Mais l'intimé insistoit, & disoit en cet endroit que les appellans devoient prévoir le changement qui pouvoit arriver; qu'ils devoient s'imputer d'avoir mis la seureté de leur dette sur des hypotéques périssables, & qu'on pouvoit leur ôter à chaque moment; & qu'il n'y a ni plus d'injustice, ni plus d'inconvénient de leur dénier leur hypotéque sur les rentes dont il s'agit, que si elles étoient rachetées.

Mais on répond à l'intimé que sa remarque est inutile; que l'argument qu'il fonde sur le cas du rachat n'est pas juste; & que bien loin de détruire les principes que les appellans ont établis sur l'amortissement des hypotéques, il les confirmoit. Car la résolution du Contrat de constitution qui se fait par le rachat, procede d'une cause nécessaire: *Procedit ex causâ ne-*

PARIS. 1687. 19. Août.

neceſſariâ. Parce qu'il eſt permis à un débiteur de ſe liberer quand bon lui ſemble. Et ſi le proprietaire de la rente faiſoit ſon rembourſement, il pourroit le contraindre à le recevoir. Ainſi quand il l'a reçû, & que ſes Creanciers n'ont pas eu la précaution de former des empêchemens entre les mains du debiteur, ils ne peuvent pas s'en plaindre, d'autant plus que dans le cas du rachat, la rente ne ſubſiſte plus. Mais il n'en eſt pas de même de la vente que le proprietaire d'une rente en a faite volontairement à un particulier, qui demeure dans l'étendue d'une Coutume, laquelle répute les rentes meubles. Car la rente ſubſiſte encore après la ceſſion. D'ailleurs quand l'on voudroit conſiderer le contrat de vente d'une rente, comme une réſolution du Contrat de conſtitution de la rente cédée, il ne pourroit paſſer que pour une réſolution faite par une cauſe volontaire, *ex cauſa voluntariâ.* Et c'eſt ce qui fait que ſuivant la diſpoſition de Droit, il ne doit point détruire les hypotéques des Créanciers, ni les empêcher de pourſuivre leur gage entre les mains de l'acquereur. Ainſi la difference qu'il y a entre le rachat d'une rente, & la vente étant ſenſible, l'argument de l'intimé ſe trouve entierement détruit. Celui qui a tiré *à contrario* de l'autorité du Commentateur de la Coutume de Châlons, n'eſt pas plus conſiderable.

Les appellans conviennent que cet Auteur ſur l'article 121. dit que le créancier qui demeure dans un lieu, où les rentes conſtituées ſont meubles, les rend immeubles en changeant de domicile, pourvû que la Coutume, où il établit ſon domicile, les déclare immeubles. Mais il y a pluſieurs réflexions à faire ſur le ſentiment de cet Auteur, & ſur la Sentence du Bailli du Comté de Châlons, qu'il rapporte pour appuyer ſon opinion.

La premiere réflexion eſt, que l'autorité de ce Commentateur, & la Sentence qu'il rapporte ne peuvent pas être d'un grand poids en la Cour.

La ſeconde ſe tire de notre Droit commun, où les rentes ſont immeubles. Il y a peu de Coutumes qui les déclarent meubles. De ſorte que comme le retour au Droit commun eſt favorable, il ne faut pas être ſurpris ſi le Commentateur de la Coutume de Châlons, prévenu par ſa Loi municipale, a dit que le créancier qui demeure dans un lieu où les conſtitutions de rentes ſont meubles, allant demeurer dans une Coutume, où elles ſont immeubles, rend celles qui lui appartiennent immeubles. Mais comme les Coutumes qui déclarent les rentes meubles ſont contraires au Droit commun, l'argument *à contrario* n'eſt pas concluant.

Ces deux réflexions peuvent être ſuivies d'une troiſiéme, qui n'eſt pas moins importante, c'eſt que l'eſpece de la Sentence rapportée par le Commentateur de la Coutume de Châlons, eſt bien differente du fait particulier qui ſe préſente à juger entre les parties. Dans l'eſpece de cette Sentence il s'agiſſoit de ſçavoir ſi une rente changée contre un héritage, étoit devenue immeuble, à cauſe du nouveau domicile de celui qui l'avoit priſe en échange; & ſi ce changement pouvoit empêcher ſon parent de retraire l'heritage qu'il avoit donné en échange. Le Bailly du Comté de Châlons jugea que la tranſlation de domicile avoit rendu la rente immeuble, & qu'elle tenoit lieu de l'héritage échangé. Sur ce fondement il débouta le rétrayant de ſa demande, ſoit parce que le retrait eſt contraire au Droit commun, ſoit parce que le retrayant lignager *certabat de lucro captando;* ſoit enfin parce qu'en déclarant la rente immeuble, on le mettoit hors d'interêt; puiſque par ce moyen la rente étoit ſubrogée à la place de l'heritage échangé, & tenoit lieu de propre dans la ſucceſſion de celui qui l'avoit priſe en échange.

PARIS. 1687. 19. Août.

Le même Auteur ajoute qu'en cas de partage & de ſucceſſion on a égard au dernier domicile du créancier, quoiqu'il en ait eu pluſieurs. Mais en même tems il décide que dans le cas de communauté & de convention de mariage, le changement de domicile du créancier ne change point la qualité des rentes, qui demeurent toujours ce qu'elles étoient à l'égard des conjoints.

La raiſon de la difference eſt ſenſible, & s'applique parfaitement à l'eſpece particuliere qui formoit la conteſtation. C'eſt que dans le cas du partage & de la ſucceſſion, non-ſeulement les héritiers d'un défunt *certant de lucro captando;* mais même ils n'ont aucun droit acquis ſur les biens du défunt, avant l'ouverture de la ſucceſſion, & leurs droits ſe réglent & ſe diſtinguent ſeulement par la qualité des biens à l'inſtant du décès. Mais dans le cas de la communauté entre mari & femme, & de convention de mariage, le droit eſt acquis à l'un & à l'autre des conjoints; & ſi le changement de domicile du créancier pouvoit changer la qualité des rentes conſtituées qui leur appartiennent, ce ſeroit favoriſer les avantages indirects, & donner lieu au mari de dépouiller la femme de la meilleure partie de ſon bien, & d'en fruſtrer ſes héritiers. C'eſt pourquoi comme cet inconvénient eſt également à craindre pour les créanciers d'un propriétaire d'une rente conſtituée, il faut y appliquer la même diſpoſition, & dire que la vente qu'il fait de ſes rentes ne peut lui faire de préjudice, ni empêcher qu'ils ne pourſuivent hypothequairement les acquereurs, quand même ils auroient leur domicile dans l'étendue d'une Coutume qui les déclare meubles.

Quant à ce que l'intimé objecte que les appellans ne s'étoient point fait nantir ſur les rentes en queſtion, & que par la diſpoſition de la Coutume de Reims les Contrats n'emportent point d'hypotheque, à moins qu'ils ne ſoient nantis.

L'on répond que l'hypotéque s'acquiert ſans nantiſſement dans la Coutume de Châlons, & ſe conſtitue par le ſeul conſentement des parties; l'article 33. y eſt précis.

Sur ces raiſons Arrêt eſt intervenu le 19. Août 1687. qui a infirmé la Sentence des Préſidiaux de Reims, & en émendant a déclaré les rentes acquiſes par l'Evêque, affectées & hypotéquées à la créance des appellans.

Si les Contrats à fonds perdu, faits entre particuliers au denier dix, ſont permis.

Ou s'ils ſont compris dans la prohibition de l'Edit du mois d'Août 1661. qui les a défendus aux Communautés.

PARIS. 1687. 26. Août.

Le 14. Mai 1681. Meſſire Louis Loyſon, Seigneur de Guinaumont, prête à fonds perdu une ſomme de dix mille livres à Rolland Guilles, ſieur Deſbuttes, Tréſorier de France en la Généralité d'Orleans. Pour ſeureté de ce prêt, le ſieur Desbuttes fait le même jour une donation entre-vifs au ſieur de Guinaumont, d'une penſion viagere de la ſomme de mille livres par an, payable par avance, & lui paya la premiere année. La donation en contenoit la quittance.

La femme du ſieur Desbuttes donateur intervint dans

PARIS. 1687. 26. Août.

PARIS. 1687. 26. Août.

cette donation. Elle s'obligea ſolidairement avec ſon mari. Mais comme elle étoit mineure, il promit de la faire ratifier lorſqu'elle ſeroit majeure, & au défaut de ratification, de donner une caution auſſi ſolvable.

Cette donation fut d'abord pleinement executée. Le ſieur de Guinaumont la fit inſinuer, & le ſieur Deſbuttes de ſon côté lui paya les premieres années de la penſion avec aſſez d'exactitude. Mais ſa femme n'eut pas plutôt atteint ſa majorité qu'il fut impoſſible de la faire ratifier. Son refus donna lieu à une premiere tranſaction du 11. Juillet 1685. par laquelle le ſieur de Guinaumont donna au ſieur Deſbuttes un délai de dix mois pour faire ratifier ſa femme, ou lui donner une caution auſſi ſolvable; & au défaut de ratification ou de caution, le ſieur Deſbuttes s'obligea de mettre une ſomme de vingt mille livres entre les mains du ſieur de Guinaumont, pour en faire un emploi en heritages ou rentes, & en recevoir les fruits ſa vie durant, juſqu'à concurrence de ſa penſion viagere.

Les choſes en cet état, le ſieur Deſbuttes, qui craignoit les ſuites de cette tranſaction, fit entendre au ſieur de Guinaumont que la donation ou le Contrat à fonds perdu qu'il lui avoit fait, troubloit le repos de ſa famille, & qu'au premier jour elle lui cauſeroit une demande en ſéparation, à moins qu'il ne conſentît l'extinction & l'amortiſſement de ſa penſion.

Le ſieur de Guinaumont touché des larmes du ſieur Deſbuttes, y donna les mains; on convint d'une ſomme de 10000. livres pour le rachat. Le ſieur de Guinaumont en donna ſa quittance le 27. Mai 1686. dans laquelle le ſieur Deſbuttes (qui avoit deſſein de faire un procès au ſieur de Guinaumont) fit gliſſer, qu'il reconnoiſſoit que le ſieur de Guinaumont lui avoit donné une pareille ſomme en conſideration de la donation, encore bien qu'il n'y eût aucun acte, ni écrit qui en fît mention.

Ainſi les termes de cette quittance faiſoient voir que la donation du mois d'Août 1681. étoit un véritable Contrat à fonds perdu, puiſqu'elle n'avoit eu pour objet que la ſomme de dix mille livres payées par le ſieur de Guinaumont. Car à l'égard des ſervices que le ſieur de Guinaumont prétendoit avoir rendus au ſieur Desbuttes, il eſt vrai qu'il en étoit parlé dans la donation, mais elle étoit conçûe en termes vagues & généraux; il n'y avoit aucune déſignation particuliere de la vérité des ſervices; & le ſieur de Guinaumont ne rapportoit point d'autre preuve de ſervices qu'une ſimple énonciation qui ſe trouvoit dans la donation: lequel expoſé ne pouvoit paſſer que pour une couleur & un prétexte affecté, pour déguiſer la nature de l'acte.

Sur le fondement de cette quittance, Desbuttes fit quatre jours après un procès au ſieur de Guinaumont. Il prit des Lettres de reſciſion contre la donation & les actes approbatifs. Il ſoutint que la donation étoit un prêt uſuraire, & demanda la reſtitution des interêts qu'il avoit payés au-de-là du taux de l'Ordonnance.

Le ſieur de Guinaumont fournit de défenſes; demanda par une Requête incidente, que Desbuttes fût débouté de ſa demande & de ſes Lettres, ſi mieux il n'aimoit reprendre les dix mille livres qu'il lui avoit payées, à la charge que les parties ſeroient remiſes au même état qu'elles étoient avant l'extinction & l'amortiſſement de la penſion. Sur quoi intervint aux Requêtes du Palais le 17. Janvier 1687. qui enterina les Lettres de reſciſion, déclara la donation du mois d'Août 1681. uſuraire, & condamna le ſieur de Guinaumont à lui rendre les 3762. livres dont il lui avoit demandé la reſtitution, & aux dépens.

L'appel de cette Sentence porté en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & diſtribué à Monſieur Lambert d'Herbigny. Pour le ſieur de Guinaumont appellant, on diſoit que les Contrats à fonds perdu de particulier à particulier n'étoient point uſuraires en eux-mêmes, ni contre les bonnes mœurs, ni défendus par l'Edit du mois d'Août 1661. ni par la Juriſprudence des Arrêts.

PARIS. 1687. 26. Août.

Pour prouver cette propoſition, il faut obſerver que c'eſt une regle certaine en Droit, que tout ce qui eſt dans le commerce des hommes peut être vendu, ſoit qu'il conſiſte en meubles ou immeubles, pour acheter non-ſeulement les choſes corporelles & incorporelles, comme les droits de ſucceſſion, ou un ſimple uſufruit; mais même les choſes qui ne ſont pas encore en nature, & qui ne conſiſtent qu'en une ſimple eſperance, comme les fruits qui peuvent provenir d'un heritage, ce qui naîtra des animaux, l'eſperance d'une pêche, d'une chaſſe, d'un jeu: ce qui peut provenir d'un commerce terreſtre ou maritime, & autres choſes ſemblables: & s'il arrive par l'évenement qu'il n'en provienne rien, l'acheteur ne laiſſe pas d'être obligé d'en payer le prix; & s'il l'a payé par avance, il ne peut pas le répeter, ſoit parce qu'il s'eſt contenté dès le commencement de la ſeule eſperance, ſoit parce que le hazard que l'on court dans ces contrats, retranche toujours le moyen de lézion, comme nous l'apprend le Juriſconſulte dans la Loi 8. au *ff. de contrahendâ emptione*, dont voici les termes: *Nec emptio, nec venditio ſine re quæ veneat, poteſt intelligi; & tamen fructus & partus futuri rectè emuntur, &c. Aliquando tamen ſine re venditio intelligitur, veluti cum quaſi alea emitur, quod fit cum captus piſcium, vel avium, vel miſſilium emitur. Emptio enim contrahitur, etiam ſi nihil inciderit; quia ſpei emptio eſt, & quod miſſilium nomine eo caſu captum eſt, ſi evictum fuerit nulla eo nomine ex empto obligatio contrahitur: quia id actum intelligitur.*

La même choſe s'obſerve par nous en matiere de Contrats à fonds perdu. Ce ſont des conventions légitimes par leſquelles on achete un uſufruit, dont la durée eſt auſſi incertaine que la vie des hommes; & bien loin qu'elles ſoient uſuraires, & contre les bonnes mœurs, il eſt certain en général qu'elles ſont permiſes. Il n'en faut point d'autre preuve que ce que Maître Charles du Molin en dit dans ſon Traité des Contrats uſuraires, queſtion 72. nombre 473. quoiqu'il ſoit le plus ſcrupuleux de tous les Docteurs ſur le fait de l'uſure, & qu'il ait mieux pénétré que les autres l'eſprit de notre Juriſprudence Françoiſe; néanmoins il reconnoît ſans difficulté que ces ſortes de Contrats ſont permis & reçûs parmi nous. Il réfute même fortement l'opinion de certains Canoniſtes qui les avoient crûs illicites. Et enſuite il ajoute, qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de les rejetter, parce qu'ils ſont fort propres pour entretenir le commerce & la ſociété civile. Voici de quelle maniere il en parle: *Iſte contractus in ſe non eſt ſpecies negotiationis fœneratoriæ, ob continuum periculum ſortis & reditûs. Verùm quia poteſt fieri ex juſta cauſa & uſibus hominum accommodata & utili, ſicut emptio uſusfructus vel jactus retis, non debet reprobari, modò probabilem cauſam & modum habeat.*

Mais ce qui eſt important, c'eſt que dans le nombre 474. il propoſe une eſpece toute ſemblable à celle dont il s'agit. Il demande s'il eſt permis d'acheter une penſion viagere au denier dix. Et après avoir agité la queſtion dans toute ſon étendue, & rapporté les raiſons de part & d'autre avec la force & la pénétration qui lui ſont ordinaires, il décide que ces ſortes de Contrats ſont légitimes: *Breviter autem puto, hac probabili juſtitiâ, juſtum eſſe reditum ad vitam, emptum ad rationem unius anni pro decem, ab unicâ perſonâ mediocris ætatis.* La raiſon qu'il en rend paroît déciſive; c'eſt que l'incertitude que ces Contrats emportent avec eux, diminue au moins la moitié de la juſte valeur des penſions qui y ſont ſtipulées, & fait qu'elles n'ont, à proprement parler, aucune ſtabilité, &

PARIS. 1687. 26. Août.

& qu'elles ne ſont pas ſujettes à la réciſion pour lézion d'outre moitié de juſte prix : *Quia quotidie poteſt creditor mori & reditus finiri, ut nec horulam quidem certitudinis habeat, quanquam certum ſit finiendum cum vita, & hæc tanta (quanta major eſſe nequit) incertitudo videtur ad minus dimidium valoris reditus minuere.*

Il paſſe encore plus avant, & ſur le nombre 472. il dit poſitivement, qu'un homme peut acheter une penſion viagere pour lui & pour ſa femme au denier huit & demi ou neuf, & qu'un Contrat de cette qualité eſt légitime, pourvû que le mari & la femme ſoient d'un âge médiocre, & à peu-près égal. Pour appuyer ſon ſentiment, il rapporte celui de Balde dans ſon Conſeil 154. Liv. 2. Le ſeul cas où Maître Charles du Molin condamne ces Contrats, c'eſt lorſqu'il y a des conditions qui perpetuent l'interêt, pendant la vie de pluſieurs perſonnes d'un âge inégal; comme ſi un pere avoit ſtipulé une rente viagere pour lui, & pour deux de ſes enfans, qui fuſſent encore en bas âge.

Ainſi de tous ces exemples rapportés par du Molin, il faut tirer cette conſéquence, qu'en general les Contrats à fonds perdu ſont reçûs parmi nous, à cauſe de l'incertitude de leur durée, qui fait qu'il eſt impoſſible de prévoir ſur lequel des contractans tombera la perte ou le profit. Mais pour ſçavoir ſi un Contrat de cette qualité eſt juſte, il faut, ſuivant le ſentiment du même Auteur dans le nombre 473. examiner les circonſtances particulieres qui l'accompagnent. Il faut regarder d'abord l'âge & le tempérament de celui au profit de qui la penſion eſt créée, *in ætate, valetudine, & aliis verisimilibus vitæ futuræ.* En ſecond lieu, il faut conſiderer la qualité de l'interêt ou de la penſion *in quotâ, ſeu quantitate reditus;* & enfin le nombre des perſonnes à qui la penſion doit être payée, *in numero perſonarum, ad quarum vitam debetur reditus, an una vel plures, an ſimpliciter, an inſolidum.*

Voilà les regles que du Molin nous a données, & que nous ſuivons encore aujourd'hui, pour connoitre ſi un Contrat à fonds perdu eſt légitime, comme nous l'apprend le Plaidoyé célébre de Monſieur l'Avocat General Bignon, inſeré dans un Arrêt de la Cour du 29 Avril 1661. rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, Livre 4. chapitre 19. où après avoir expliqué mot pour mot ces regles, & dit que les Contrats à fonds perdu ſont reçûs parmi nous, il ajoute, que *moins il y a d'incertitude, moins il doit y avoir d'interêt; que l'on permette, par exemple, à une perſonne de ſtipuler pendant ſa vie le dixiéme interêt du principal qu'elle donne : mais que quand il y a des conditions qui perpetuent l'interêt à la vie de pluſieurs perſonnes, l'interêt doit être moindre à proportion.* Ce ſont les termes du plaidoyé de Monſieur Bignon, préſentement Conſeiller d'Etat.

C'eſt pourquoi comme la cauſe où ce ſçavant Magiſtrat portoit la parole, étoit dans une eſpece condamnée par du Molin, puiſqu'il s'agiſſoit d'une rente viagere de cent vingt livres ſtipulée au denier huit par un particulier pour lui & ſes deux filles, & qu'avec cela il pourſuivoit ſon débiteur comme ſtellionataire, & lui redemandoit le principal, il conclut contre le créancier, & ſes concluſions furent ſuivies.

Par l'Arrêt qui intervint, la Cour enterina les Lettres obtenues contre le contrat, & condamna le débiteur à reſtituer le principal, avec l'interêt du jour du contrat, à raiſon du denier dix-huit, qui étoit pour lors le taux de l'Ordonnance.

Mais l'eſpece qui formoit la conteſtation eſt bien differente de celle jugée par Arrêt. Car ſuppoſé que le ſieur de Guinaumont n'ait donné qu'une ſomme de dix mille livres au ſieur Desbuttes, & que la donation ſoit un contrat à fonds perdu au denier dix, il eſt certain que ce contrat ſeroit régulier, parce qu'il eſt permis non-ſeulement à une perſonne de ſtipuler pendant ſa vie l'interêt au denier dix, mais même ſi l'interêt ſe trouvoit ſtipulé au denier huit & demi ou neuf par le mari & la femme qui fuſſent également avancés en âge, du Molin & Balde ſont d'avis que le contrat ſeroit légitime, & que l'on n'y pourroit donner atteinte. Le ſieur de Guinaumont eſt en bien plus forts termes; ſa penſion étoit limitée à ſa perſonne, & devoit finir avec ſa vie. Il eſt vrai qu'il étoit fort jeune, lorſqu'elle a été créée. Mais en récompenſe il étoit, & eſt encore d'une groſſeur extraordinaire, & d'un temperament à faire croire qu'il ne vivroit pas long-tems.

PARIS. 1687. 26. Août.

C'eſt pour cette raiſon que le ſieur de Guinaumont ſoutenoit que la donation du mois de Mai 1681. étoit légitime; qu'elle n'étoit point contre les bonnes mœurs, & qu'elle ne pouvoit paſſer pour un contrat uſuraire.

Le ſieur de Guinaumont ajoutoit qu'en general les contrats à fonds perdu étoient reçûs parmi nous, & n'étoient point défendus par la Juriſprudence des Arrêts, & par les Déclarations du Roi.

A l'égard des Arrêts, il remarquoit que le ſieur Desbuttes n'en avoit pu rapporter aucun en cauſe principale, & que s'il y en avoit quelques-uns, ils ne pouvoient avoir été rendus que ſur des circonſtances particulieres, ſemblables à celles condamnées par du Molin dans ſon Traité des Uſures.

Pour ce qui eſt des Déclarations du Roi, il n'y en a aucune qui ait défendu en general les contrats à fonds perdu.

Il eſt vrai que l'Edit du mois d'Août 1661. les a défendus aux Communautés, afin d'empêcher que tous les biens du Royaume ne tombent en main-morte. L'Edit s'en explique formellement. Mais il ne contient point de prohibition pour les particuliers. Il ne leur défend point de conſtituer des rentes viageres, ni aux Notaires d'en paſſer les contrats. On peut dire même que ce n'a pas été l'intention du Roi, de défendre ces ſortes de contrats entre particuliers. Car ce que l'Edit défend ſeulement eſt, *de ne donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes, aux Communautés Eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, & autres Gens de Main-morte (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, ou de la maiſon des Incurables) par donations entre-vifs, ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par nos Ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les maiſons, terres ou héritages donnés, & auſdites Communautés, & autres Gens de Main-morte, de les prendre, à peine de nullité des Contrats, de confiſcation des choſes données, & de 3000 livres d'amende contre les Communautés qui les auront acceptés.*

Voilà les termes de l'Edit, leſquels ne peuvent avoir d'application aux particuliers, qui prennent des deniers, & des héritages ou rentes à fonds perdu. Car on n'a jamais dit au Palais qu'il fût défendu de donner ſon bien à un de ſes amis par une donation entre-vifs, & de ſe réſerver ſur les biens donnés une penſion plus forte que le revenu ordinaire & annuel. Au contraire ces ſortes de donations ſont beaucoup plus en uſage que les autres, à cauſe qu'étant faites à titre onereux, & n'ayant pas pour objet la liberalité du donateur, l'ingratitude des donataires, & la ſurvenance des enfans, ne ſont pas capables de les révoquer.

On oppoſe que la donation dont il s'agit eſt uſuraire : que c'eſt un contrat de conſtitution au denier neuf, parce que le ſieur de Guinaumont n'a donné que 10000 livres, & en a reçû mille par avance pour la premiere année de ſa penſion. On ajoute encore que tous les contrats à fonds perdu ſont prohibés indiſtinctement par l'Edit du mois d'Août 1661. en ce que cet Edit ayant formellement défendu ceux qui ſont au profit des Communautés, & Gens de Main-

PARIS. 1687. 26. Août.

morte, & qui ſont les plus favorables, & les moins ſuſpects d'uſure, l'intention du Roi a été de prohiber auſſi ceux qui ſont faits de particulier à particulier.

On répond que le ſieur Desbuttes a profité entierement de la ſomme de 10000 livres qui lui fut livrée lors de la donation; & que la premiere année de ſa penſion, dont il donna quittance par la donation, fut compenſée avec le préſent particulier, que la femme du ſieur Desbuttes prétendoit, pour ſigner cette donation: Et de là vint que l'on inſera dans ce Contrat, que le ſieur de Guinaumont avoit été payé par avance de la premiere année de ſa penſion.

A l'égard de ce que l'on oppoſe, que tous les Contrats à fonds perdu ſont défendus & prohibés par l'Edit du mois d'Août 1661. on répond, que cette Déclaration ne défend que les Contrats à fonds perdu faits par les Communautés: qu'elle devoit être reſtrainte préciſément dans ſon cas; parce que c'eſt une loi penale, qui prononce des amendes conſiderables, & une confiſcation contre les Communautés & Gens de Main-morte qui recevront des deniers & des héritages à fonds perdu.

D'ailleurs il eſt certain que les Contrats à fonds perdu, faits au profit des Communautés Eccléſiaſtiques, ſont moins favorables que ceux faits entre de ſimples particuliers. Car la Déclaration porte préciſément que les Contrats à fonds perdu faits au profit de Gens de Main-morte ſont contraires aux Loix de l'Etat, & aux anciennes & nouvelles Ordonnances, dont les Eccléſiaſtiques éludoient la prévoyance par ces voyes indirectes, qui faiſoient tomber en main-morte la plus grande partie des biens du Royaume, quoiqu'ils ſoient incapables d'en poſſeder ſans Lettres d'amortiſſement, que le Roi n'accorde jamais qu'en très-grande connoiſſance de cauſe. Mais la Déclaration ne dit pas que les Contrats à fonds perdu faits entre ſimples particuliers ſoient préjudiciables aux Loix de l'Etat, ni contraires au bien public. Avec cela il eſt certain qu'ils ne ſont point uſuraires d'eux-mêmes, & que ſelon le ſentiment de du Molin, ils ſont fort propres pour entretenir le commerce & la ſocieté civile. C'eſt pourquoi il ne faut pas être ſurpris que la Déclaration du mois d'Août 1661. les ait défendus aux Communautés ſous des peines conſiderables. Mais ſa prohibition ne doit point être étendue à ceux qui ſont faits entre de ſimples particuliers.

Il eſt inutile au ſieur Desbuttes de dire en cet endroit, que le principal motif de la Déclaration a été de conſerver le bien dans les familles, conformément à la diſpoſition des plus ſages Coutumes du Royaume, & d'empêcher que les héritiers n'en ſoient privés, ſans eſperance de retour.

Le ſieur de Guinaumont convient que ce motif eſt un de ceux qui ſont marqués dans la préface de la Déclaration. Mais il y a trois reflexions à faire ſur les termes de la Déclaration.

La premiere eſt, que ce motif n'eſt pas le principal. Le véritable motif de la Déclaration a été d'empêcher que tous les biens du Royaume ne tombaſſent en mainmorte par la ſuite des tems.

La ſeconde eſt que la Déclaration n'a parlé de la conſervation du bien dans les familles qu'en paſſant, & par rapport aux Contrats qui ſe faiſoient au profit des Communautés & Gens de Main-morte, & non point par rapport à ceux qui ſe font de particulier à particulier, dont elle ne dit pas un mot.

La troiſiéme reflexion que l'on peut faire eſt, qu'encore bien que la Déclaration ait parlé dans la Préface de la conſervation du bien dans les familles, néanmoins elle n'a pas jugé que ce motif tout ſeul fût aſſez fort, ni que la faveur des héritiers du ſang fût aſſez grande pour défendre indiſtinctement les Contrats à fonds perdu, puiſqu'elle a ſeulement compris dans le diſpoſitif ceux qui ſont faits en faveur des Gens de Main-morte, & a prononcé une amende de trois mille livres contre eux, ſans en prononcer contre les particuliers, qui pourroient recevoir des deniers à fonds perdu. Et c'eſt ce qui marque qu'elle n'a point eu l'intention de défendre les Contrats à fonds perdu, qui ſont faits entre ſimples particuliers, *Incluſio enim unius, eſt excluſio alterius*, principalement en matiere de diſpoſition penale.

PARIS. 1687. 26. Août.

Auſſi la queſtion s'en eſt préſentée, la Cour l'a décidée *in terminis*, par un Arrêt célébre produit au procès, & rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon le 13 Mars 1684. au profit du nommé Bihaureau, qui avoit reçû la moitié d'une maiſon à fonds perdu de Bernardin Fouques & ſa femme, auſquels il avoit conſtitué une penſion viagere de 1000 livres par an, quoique la moitié de cette maiſon produiſit beaucoup moins de loyer. Voici quelle étoit l'eſpece de cet Arrêt.

Bernardin Fouques & Françoiſe d'Agron ſa premiere femme, vendirent le 13 Juillet 1667. à André Bihaureau une maiſon ſituée en cette Ville de Paris, rue Jacob, moyennant la ſomme de 26000 livres, dont Bihaureau paya moitié comptant; & pour demeurer quitte du ſurplus, il créa une penſion viagere de 1000 livres de rente par an à Bernardin Fouques & Françoiſe d'Agron ſa premiere femme.

Bernardin Fouques, après le décès de Françoiſe d'Agron, convola en ſecondes nôces avec Catherine Juif; il en eut une fille, laquelle après la mort de Bernardin Fouques ſon pere obtint des Lettres de reſciſion contre le Contrat de conſtitution à fonds perdu, paſſé à ſon profit par Bihaureau; & cela ſur le fondement que ces ſortes de Contrats étoient uſuraires, & prohibés indiſtinctement par l'Edit du mois d'Août 1661. dont elle prétendoit, comme le ſieur Desbuttes le ſoutient, que le principal motif eſt de conſerver le bien dans les familles, & d'empêcher que les héritiers n'en ſoient privés pour toujours, ſans eſpérance de retour. En même-tems elle demanda que Bihaureau fût condamné à ſe déſiſter, & départir du quart de la maiſon, rue Jacob, avec reſtitution des fruits & dépens.

Cette demande, & ces Lettres, formerent une conteſtation entre cette mineure & Bihaureau, qui fut d'abord portée au Châtelet, où intervint Sentence le 17 Juin 1682. par laquelle les Lettres de reſciſion furent entérinées, & en conſéquence Bihaureau condamné à payer à la mineure la ſomme de 6500 livres pour le quart de la maiſon ſituée rue Jacob, ſur laquelle ſomme imputation & diminution lui ſeroit faite des ſommes qu'il avoit payées au-delà des interêts de cette ſomme de 6500 livres, à raiſon de l'Ordonnance, à meſure des payemens par lui faits, leſquels ſeroient déduits à proportion ſur le principal. Mais Bihaureau ayant interjetté appel de cette Sentence, elle fut infirmée, la mineure déboutée de ſes Lettres, & le Contrat à fonds perdu confirmé par Arrêt du 13 Mars 1684. qui juge que l'eſprit de la Déclaration n'a pas été de défendre indiſtinctement tous les Contrats à fonds perdu.

L'Arrêt de Ferary du 17 Mai 1679. rendu au rapport de Monſieur Farguier, que le ſieur Desbuttes prétendoit avoir jugé la queſtion contre les Contrats à fonds perdu, n'eſt point rapporté dans nos Livres, & n'a point été produit au procès, parce qu'il eſt intervenu ſur des circonſtances particulieres.

L'on oppoſe qu'il y a bien de la différence entre les Contrats à fonds perdu & les Contrats de vente qui ſe font des choſes qui ne conſiſtent que dans une ſimple eſperance, & que le droit a autoriſé; les uns dépendent du hazard, & n'ont rien contre les bonnes mœurs, les autres ont un vice radical qui eſt la ſtipulation.

On répond, que c'eſt non ſeulement rapporter pour raiſon ce qui eſt en queſtion, mais même que c'étoit aller directement contre l'eſprit & l'intention de l'E-

PARIS. 1687. 26. Août.

dit du mois d'Août 1661. & contre l'autorité des choſes jugées, & le ſentiment de nos plus célébres Docteurs.

On oppoſe que le ſieur de Guinaumont a touché ſon rembourſement; que l'alienation du principal ne ſubſiſte plus, & que ce donateur s'étoit réſervé la faculté de le retirer par le moyen des conditions dures & fâcheuſes qu'il avoit appoſées dans la donation.

On répond que cette remarque eſt inutile, parce que le ſieur de Guinaumont n'avoit point pourſuivi le ſieur Desbuttes d'amortir ſa penſion. Au contraire, la tranſaction du 11 Juillet 1685. fait connoître qu'il en a uſé avec lui avec toute l'honnêteté & la modération poſſible; & que bien loin de ſe ſervir de la liberté qu'il avoit de le preſſer vivement de faire ratifier la donation par ſa femme immédiatement après ſa majorité, ou de lui donner une caution auſſi ſolvable, il a eu la facilité de lui accorder un délai d'une année entiére, & défaut de ratification, de ſe contenter de deux ou trois autres tempéramens, que le ſieur Desbuttes avoit lui-même propoſés, & qu'il n'a tenu qu'à lui d'exécuter; & ce qu'il faut encore obſerver, c'eſt qu'en cauſe principale le ſieur de Guinaumont avoit offert de rendre les dix mille livres au ſieur Desbuttes, en cas qu'il voulût ſe charger de lui continuer ſa penſion, & conſentir que les parties fuſſent remiſes au même état qu'elles étoient auparavant l'amortiſſement. Il en avoit même formé une demande préciſe pour faire déclarer ſes offres bonnes & valables, ſur laquelle Meſſieurs des Requêtes du Palais n'avoient point ſtatué.

Le ſieur Desbuttes prétendoit que le ſentiment de du Molin lui étoit favorable. Il avoit même affecté de citer ce que cet Auteur dit au nombre 480. de ſes contrats uſuraires, où il ſemble inſinuer que les contrats à fonds perdu qui ſont faits à un denier exceſſif, doivent être caſſés.

Mais quand on conſiderera bien ſes paroles, on verra qu'elles ne ſont point à l'avantage du ſieur Desbuttes, & qu'au contraire elles décident la queſtion en faveur du ſieur de Guinaumont. Car Maître Charles du Molin après avoir décidé dans le nombre 272. & ſuivans, que les contrats à fonds perdu au denier huit, huit & demi, neuf & dix ſont permis, il rapporte le ſentiment de Balde pour autoriſer le ſien. Il le confirme encore ſur la fin du nombre 380. cité par le ſieur Desbuttes, & enſuite il preſcrit les regles générales qu'il faut ſuivre pour juger de la validité de ces ſortes de contrats. Il dit que s'il s'y rencontre un excès modique, il ne le faut pas conſiderer, & qu'il ne peut pas donner atteinte à ces ſortes de contrats: *In his autem modicus exceſſus pro nihilo eſt, cum non ſit æſtimatio, niſi craſſa & probabilis.* Si au contraire l'excès eſt grand, il faut ſeulement réduire le contrat à un denier raiſonnable. Mais ſi l'excès eſt énorme, il faut caſſer entiérement le contrat: *Notabilem verò & multum exceſſum ad probabilem modum reduci, ſed maximus & enormiſſimus exceſſus facient aut merito in totum caſſari poſſit.*

La commune opinion eſt, que les contrats à fonds perdu doivent être faits au denier dix. C'eſt ſur ce pied que l'on achete toujours l'uſufruit des maiſons, & que l'on rembourſe les douaires aux veuves, & generalement toutes les penſions viageres. Auſſi eſt-ce celui que le ſieur Desbuttes a ſuivi, lorſqu'il a créé & racheté la penſion du ſieur de Guinaumont.

PARIS. 1687. 26. Août.

Le premier excès que l'on peut faire dans ces ſortes de contrats, ſuivant la commune opinion, & que l'on appelle proprement un excès modique; c'eſt par exemple, de faire un contrat de cette qualité au denier huit & demi, ou neuf; & en ce cas-là il ne pourra recevoir d'atteinte, ſuivant l'opinion de du Molin. Si le denier eſt plus fort que le denier huit & demi, & qu'il ſoit par exemple au denier ſept & demi, ou huit, alors l'excès paſſera pour grand, & le contrat ſera réductible, ſelon le ſentiment de cet Auteur, quand même il ne ſeroit que pour la vie d'une perſonne. Mais s'il y a des conditions qui le perpetuent à la vie de pluſieurs, ou qu'il ſoit au denier fix & au-deſſous, l'excès ſera énorme, & il ne pourra ſubſiſter.

Toutes ces diſtinctions ont toujours paru ſi raiſonnables, que la Cour les a perpétuellement confirmées par ſes Arrêts. L'Arrêt du 29 Avril 1661. rapporté dans le deuxiéme Tome du Journal des Audiences, en eſt une preuve indubitable. Le contrat étoit au denier huit; mais parce qu'il y avoit des conditions qui le perpetuoient à la vie de pluſieurs perſonnes, & qui faiſoient que l'excès en étoit énorme, il fut caſſé. A l'égard de l'Arrêt de la Damoiſelle Ferary, rendu en 1679. par lequel le ſieur Desbuttes prétendoit que la Cour avoit réduit les interêts au denier vingt, & imputé l'excédant au principal, le contrat étoit au moins au denier ſept & demi, ou huit; car ſans cela la Cour ne l'auroit pas réduit.

On oppoſe que le denier douze étoit le taux de l'Ordonnance, lorſque du Molin a écrit.

On répond que l'on en convient. Mais quoique les rentes ne fuſſent plus à ce denier en 1661. cela n'empêcha pas que Monſieur l'Avocat General Bignon, qui portoit la parole lors de l'Arrêt du 29 Avril 1661. rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, ne ſe déclarât pour le ſentiment de du Molin. Auſſi n'a-t-il point agité la queſtion par rapport au denier qui étoit en uſage lorſqu'il a écrit, mais par rapport à la nature des contrats uſuraires. Ce qu'il a fait avec tant d'exactitude, qu'il a paſſé pour le plus ſcrupuleux de tous nos Docteurs ſur le fait de l'uſure.

Sur ces raiſons de part & d'autre, Arrêt eſt intervenu le 26 Août 1687. par lequel la Cour mit l'appellation & ce au néant; émendant débouta Desbuttes de ſa demande, & de ſes Lettres, ſi mieux il n'aimoit reprendre les dix mille livres qu'il avoit payées au ſieur de Guinaumont, à la charge que les parties ſeroient remiſes au même état qu'elles étoient avant l'extinction de la penſion. Ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans quinzaine du jour de la ſignification de l'Arrêt, & condamné aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel.

Si un mariage fait par paroles de préſent pardevant deux Notaires, eſt valable, ſans obſerver les formalités de l'Egliſe.

Ou ſi ces formalités ſont eſſentielles, même entre majeurs, à peine de nullité de leur mariage.

PARIS. 1687. 29. Août.

MESSIRE François de Berziau, Chevalier, Baron de Molins, âgé de 75. ans, recherche en mariage Damoiſelle Jeanne de Laiſſue, fille majeure de 28 ans, d'une qualité & d'une fortune beaucoup inférieure à la ſienne.

Cette grande inégalité lui fit partout rencontrer des obſtacles à ſon mariage. Cependant il y eut des fiançailles & un ban publié dans l'Egliſe de Molins, la Paroiſſe des parties. Il y eut même diſpenſe des deux autres, avec permiſſion de ſe marier durant l'Avent.

En conſéquence les parties s'étant préſentées au

PARIS. 1687. 29. Août.

PARIS. 1687. 29. Août.

Curé de Molins pour les marier, il en fit refus, fondé sur l'opposition d'un neveu du sieur de Berziau, qui dans la suite obtint sur Requête des défenses de l'Officialité de Soissons.

Le sieur de Berziau fait assigner à l'Officialité de Soissons ce neveu, Messire Scipion de Berziau, pour voir ordonner main-levée des défenses.

Sentence intervient le 12 Juin 1679. portant que les parties viendroient à l'Audience.

Seconde Sentence contradictoire du 6 Juillet 1679. qui ordonne que l'opposant fournira ses moyens pour en venir au premier jour, & cependant les défenses continuées.

Troisiéme Sentence du 23 Juillet 1679. qui porte que l'opposant fournira d'autres moyens d'opposition plus pertinens, pour venir de rechef plaider. Cependant qu'un ban sera publié le Dimanche suivant, & défenses de passer outre.

Cette Sentence est signifiée le 24 du même mois de Juillet au domicile du Curé de Molins, parlant à son valet, lequel répond que son Maître est allé à la Foire d'Epernay.

Le lendemain 25 Juillet on somme le Curé de saint Martin de Blois, qui disoit la Messe dans l'Eglise de Molins en l'absence de son confrere. Il refuse, & répond que ce n'est point là son affaire.

Le sieur de Berziau oncle revient pour la quatriéme fois devant l'Official de Soissons. Ce Juge rend une quatriéme Sentence le vingt-sept, par laquelle il ordonne encore que l'appellant fournira de nouveaux moyens d'opposition, pour en venir au premier jour.

Le sieur de Berziau voyant tous ces délais affectés, s'adresse avec la Damoiselle de Laistre à Monsieur l'Evêque de Soissons, pour lui faire la déclaration qui suit, & que j'ai cru pour sa singularité devoir rapporter dans les termes qu'elle est conçûe.

L'An mil six cens soixante-dix-neuf, le trentiéme jour de Juillet, quatre heures de relevée, en présence des Notaires Royaux résidens à Soissons soussignés; Messire François de Berziau, Chevalier, Seigneur de Molins, & Damoiselle Jeanne de Laistre sa fiancée, se sont présentés à Monseigneur l'Evêque de Soissons, auquel en parlant à sa personne, ils ont dit avec tout le respect possible, qu'ils ont été fiancés en l'Eglise dudit Molins leur Paroisse; ensuite de quoi il y a eu un ban de proclamé dès la fin du mois de Decembre dernier, & dispense accordée des autres par Monsieur Dutour son Grand Vicaire & Official, même permission de passer outre à la célébration de leur mariage avant le jour de l'Epiphanie. *Ce qui auroit été exécuté dès-lors, si le sieur Baron de Molins ne s'y fût point opposé* sans raison, & sans aucuns moyens légitimes, *puisqu'ils sont libres & majeurs l'un & l'autre*; sous prétexte de laquelle opposition frivole *leur mariage* cependant a été retardé jusqu'à présent, quoiqu'il y ait près de deux mois qu'ils ont fait assigner ledit sieur Baron de Molins, pour voir dire que sans s'arrêter à son opposition il seroit passé outre à leur mariage, & que depuis ce tems la cause ait été plaidée plusieurs fois en son Officialité, même par des Avocats, sans que jusqu'ici il y ait été rien prononcé sur ladite opposition, ni que ledit sieur Baron de Molins en ait pu proposer aucuns moyens, quoique cela lui ait été ordonné par différens Jugemens.

Et d'autant que c'est un *déni de Justice* qu'il auroit fait, ledit sieur François de Berziau & ladite Damoiselle de Laistre ont très-humblement supplié ledit Seigneur Evêque de vouloir *ordonner & enjoindre au sieur Doyen de la Paroisse de Notre-Dame des Vignes* de cette Ville, *en laquelle ils sont demeurans depuis deux mois*, ou autres ayant pouvoir de lui, *de les recevoir au Sacrement de mariage*; lequel Seigneur Evêque a fait réponse, que les parties étant en procès pour raison de ce, en son Officialité, où il est même fait défenses à icelles de passer outre au mariage, si le premier ban n'est au préalable proclamé, & ne leur est fait droit sur la représentation du certificat de la proclamation dudit ban, par Sentence de son Official du 23 Juillet dernier, présens mois & an, il ne peut rien accorder que ladite proclamation ne soit bien & duement faite, & qu'il n'en soit ordonné; & en conséquence de laquelle réponse, laquelle ledit sieur de Berziau & Damoiselle de Laistre ont prise pour refus, *ils ont déclaré audit Seigneur Evêque, sçavoir ledit sieur de Berziau, qu'il prend à femme & légitime épouse ladite Damoiselle de Laistre*, ici présente. *Et ladite Damoiselle de Laistre, qu'elle prend à mari & légitime époux ledit sieur François de Berziau* ici présent. En foi de quoi ils se sont donné mutuellement la main droite, & promis qu'ils vivront à l'avenir & habiteront ensemble comme personnes mariées, dont & de quoi ils nous ont requis acte.

PARIS. 1687. 29. Août.

Et au regard de la déclaration desdites parties, ledit Seigneur Evêque a fait réponse, qu'en l'année mil six cens soixante-onze, le Clergé de France ayant eu avis de l'abus sur le fait des mariages, dans lequel se veulent engager les parties, auroit résolu de faire une lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume pour les exhorter de faire une Ordonnance Synodale pour empêcher cet abus qui est contre les Loix établies par l'Eglise; même de décerner excommunication majeure contre tous ceux qui assisteront à tels mariages, à quoi ledit Seigneur auroit satisfait; même qu'il y a Arrêt en conséquence de la remontrance faite par le Clergé de France, portant défenses à toutes personnes publiques de recevoir ni autoriser aucuns Actes concernans lesdits mariages abusifs; en conséquence de la Sentence de son Officialité & de son autorité Episcopale, défend ausdites parties de passer outre sous peine d'excommunication majeure, tant qu'il n'en sera autrement ordonné: *& par ledit sieur de Berziau & ladite Damoiselle de Laistre a été persisté en leurs dires & déclarations pour les raisons cidessus*, & ajoutent que le Curé de Molins est leur partie formelle, étant venu exprès en la Ville de Soissons avec le sieur Baron de Molins solliciter ouvertement contr'eux, & qu'il est dans ses interêts, & même Précepteur de ses enfans. Au moyen de quoi ledit sieur Curé a refusé de proclamer de nouveau un ban en l'Eglise dudit Molins, bien que ledit sieur Official lui eût enjoint de ce faire sous peine de désobéissance, à quoi ledit sieur Curé n'auroit voulu satisfaire; ensorte que ledit sieur Official auroit été obligé de lui enjoindre de rechef par son Jugement du jour du Jeudy dernier 27 du présent mois, qu'il eût à s'acquitter de la proclamation dudit ban ce jourd'hui Dimanche au Prône de la Messe Paroissiale dudit Molins, sur peine de suspension & interdiction: *Et encore ledit sieur de Berziau & la Damoiselle de Laistre de ce que ledit Seigneur Evêque a présentement mandé & fait comparoir en son Palais Maître Nicolas Quinquet, Procureur dudit sieur Baron de Molins.* Fait & passé à Soissons les jour & an, & ont signé avec lesdits Notaires, la minute demeurée à Laclef, l'un des Notaires.

Le sieur de Berziau neveu interjette appel des Sentences de l'Official de Soissons.

Le sieur de Berziau oncle décede le dix-neuf Septembre 1679. la Damoiselle de Laistre sa prétendue femme est accouchée d'un fils posthume, qui fut baptisé comme enfant légitime, né de leur mariage.

Le Lieutenant General d'Espernay donna son Ordonnance pour élire un tuteur à l'enfant; appel par Scipion de Berziau. Il y a pareillement eu de la part de cet héritier collateral Requête à ce que défenses soient faites à l'intimée de prendre la qualité de veuve du feu sieur de Berziau. Et le fils de cet héritier col-

PARIS. 1687. 29. Août.

lateral eſt intervenu dans la cauſe pour les donations & ſubſtitutions qu'il a prétendu être ouvertes à ſon profit, par le décès de ſon grand-oncle.

Le curateur du fils poſthume eſt auſſi intervenu pour demander d'être maintenu en la poſſeſſion de tous les biens du défunt, comme ſon ſeul & unique héritier.

L'affaire portée à l'Audience de la Grand'Chambre, Arrêt contradictoire du 17 Juin 1686. eſt intervenu, par lequel la Cour ſans s'arrêter à l'appel comme d'abus reçoit les parties reſpectivement intervenantes, appointe toutes les parties en droit, & adjuge une proviſion de deux mille livres à la veuve & à ſon fils, pour fournir aux frais du procès, ſans que le tout puiſſe nuire ni préjudicier.

La Cour n'a point eu d'égard à l'appel comme d'abus, parce qu'étant interjetté de Sentences qui ordonnoient la publication d'un premier ban pour le mariage d'un homme décedé, il n'y avoit plus d'abus à empêcher. D'ailleurs cette procedure étoit juridique, puiſque comme préparatoire elle ne bleſſoit le droit de perſonne. En un mot l'appel comme d'abus n'étant introduit que contre les entrepriſes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, on ne pouvoit pas ſe pourvoir par l'appel comme d'abus contre un mariage de la qualité dont il s'agit, qui n'a été fait par le miniſtere d'aucun Prêtre.

L'on n'avoit que la voye de faire défendre à la Damoiſelle de Laiſtre de prendre la qualité de veuve, & au mineur celle de fils légitime du feu ſieur de Berziau. Auſſi toute la conteſtation ſe réduiſit à ce point-là, & de ſçavoir ſi ces ſortes de mariages étoient valables.

L'affaire jugée au rapport de Monſieur Petit. La Cour fait défenſes à la Damoiſelle de Laiſtre de ſe dire & qualifier veuve de François de Berziau; ordonne néanmoins que ſur les biens délaiſſés par le défunt, la Damoiſelle de Laiſtre & ſon fils ſeroient payés chacun de la ſomme de deux cens livres de penſion viagere par an, & qu'en cas de décès de la mere avant ſon fils, accroîtra la penſion de ſon fils de la ſomme de deux cens livres, & qu'il demeurera diffinitivement à la Damoiſelle de Laiſtre la ſomme de quinze cens livres par elle touchée ſur la proviſion de deux mille livres qui lui avoient été adjugées. Cet Arrêt eſt du 29 Août 1687.

Voici quelles furent les raiſons de douter.

Pour la Damoiſelle de Laiſtre & ſon fils, on diſoit qu'un neveu n'étoit point partie capable de s'oppoſer au mariage de ſon oncle, ſon bienfaiteur, encore moins de s'en plaindre quand il étoit contracté.

Qu'en Droit la reſtitution eſt permiſe au pere, *invito filio*, mais qu'elle ne paſſe point aux collateraux. *L. 27. ff. de minoribus.* Que la querelle d'inofficioſité appartient aux aſcendans. A l'égard des collateraux qu'elle eſt bornée aux freres, & n'a jamais été étenduë aux autres collateraux. *L. 1. ff. de inofficioſo teſt.*

Ainſi les droits que les peres & meres ont de s'oppoſer aux mariages que leurs enfans veulent contracter contre leur conſentement, pour leur donner des héritiers malgré eux, ne paſſent point aux neveux contre les mariages de leurs oncles.

Au fond le mariage dont il s'agit ne paroît point être contre le Concile de Trente, les Ordonnances & les Arrêts.

Le mariage conſiſte eſſentiellement au conſentement des parties, *ipſarum conſenſu amicaque fide firmatur.* Il étoit même anciennement indifférent qu'il fût donné par des majeurs ou des mineurs, parce que ſi la foi n'étoit donnée en face de l'Egliſe en préſence du Curé, elle l'étoit toujours en préſence de Dieu. Il eſt vrai que le Concile de Trente depuis ſurvenu, a preſcrit une formalité que le conſentement des parties libres & indépendantes fût prêté en préſence du Curé & de l'Evêque. Mais quoique cette préſence ſoit néceſſaire, elle n'eſt pas eſſentielle pour conferer le mariage, comme elle l'eſt pour les autres Sacremens. Le Prêtre n'en eſt que le principal témoin, non le Miniſtre. Les conjoints *ſunt ſibi miniſtri, ſibi invicem materia & forma*, & quoiqu'il ſemble devoir prononcer quelques paroles, elles ne ſont pas de néceſſité & de précepte. L'omiſſion de ces paroles n'emporte point la nullité de mariage. Cela ſe prouve par deux reflexions.

PARIS. 1687. 29. Août.

La premiere ſe tire de la cérémonie des ſecondes nôces, qui n'eſt pas ſemblable à celle des premieres, on n'y dit pas les mêmes prieres, & l'on ne met point les mariés ſous le poile comme lors des premieres.

La derniere reflexion eſt priſe du Concile même de Trente, qui preſcrit qu'après que le Curé aura entendu le conſentement des parties, il le marque par quelques paroles approbatives, comme ſont celles-ci : *Ego vos conjungo.* Il ajoute, *vel aliis utatur verbis juxtà receptum uniuſcujuſque Provinciæ uſum.* Or ſi ces paroles étoient de néceſſité & de précepte, en pourroit-on obmettre aucune ? Seroit-il permis de les changer ? Ne ſeroient-elles pas partout uniformes, comme au Sacrement de Baptême, Confirmation, & Ordre, dans leſquels il n'a jamais été révoqué en doute que le Prêtre n'en ſoit le véritable Miniſtre ? A l'égard du mariage, les paroles du Prêtre ne ſont qu'approbatives : or qui dit approbation, dit témoignage. Donc par le Concile même le Curé n'eſt qu'un ſimple témoin dans les mariages.

Auſſi Theveneau, livre 2. titre 1. dans ſon Commentaire ſur les Ordonnances, dit qu'il a été jugé par un Arrêt du 4 Fevrier 1576. qu'un mariage contracté pardevant Notaires, par paroles de préſent, & non célebré dans l'Egliſe, étoit bon & valable. Et que par autre du 10 Decembre de la même année, on confirma un mariage fait ſans proclamation de bans, & célebré non en l'Egliſe Paroiſſiale des mariés, mais loin de leur demeure par un Religieux, contre les défenſes, tant du Juge ſéculier que d'Egliſe, & ordonna que pour la faute commiſe par les parties, elles ſe préſenteroient à certain jour à l'Official de Soiſſons, pour recevoir de lui telle pénitence qu'il aviſeroit bon être. Cela montre que la préſence du Curé n'eſt que reverentielle, & pour la décence ſeulement.

Le même Auteur au même endroit ſur ces termes, *par le Curé*, dit que la Congrégation des Cardinaux aſſemblée pour l'interprétation du Concile de Trente, a déterminé que les paroles n'étoient ſubſtantielles ni eſſentielles, & que ſa préſence & aſſiſtance ſuffiſoit : *Quando verba exprimentia conſenſum prolata ſunt tantum à contrahentibus*, & que par le Concile de Florence, la perfection du mariage eſt au conſentement. C'eſt pour cette raiſon que Tertullien, *lib. 2. ad uxorem*, parlant du mariage, dit, *Eccleſia conciliat matrimonium & confirmat oblatio, & obſignatum Angeli enunciant. Pater ſcilicet cæleſtis ratum habet.*

Quant aux Ordonnances, il n'y en a point qui défendent les mariages *per verba de præſenti.*

L'article 44. de l'Ordonnance de Blois, défend bien aux Notaires de recevoir les promeſſes de mariage par paroles de préſent; mais il ne défend pas aux parties d'en uſer ainſi. L'acte des Notaires n'eſt que pour marquer que les parties ſe ſont retirées pardevers leur Evêque, au refus du Curé & de l'Official. En ſecond lieu, cet article ne concerne que les promeſſes des mineurs, non des majeurs. Pour cela il ne faut que concilier les 41. 42. & 43. articles précedens avec le 44.

On ne peut pas non plus oppoſer l'Ordonnance de Blois, qui n'eſt que pour remedier aux abus des mariages clandeſtins, & des fils de famille.

Or on ne peut pas dire que le mariage dont il s'a-

PARIS. 1687. 29. Août.

git soit clandestin, puisque les parties ont allées par dégrés au Curé, à l'Official, à l'Evêque pour la célébration de leur mariage, & qu'aucun d'eux n'a eu de cause légitime de refus.

L'on peut dire qu'il ne s'est jamais presenté d'espece si singuliere dans toutes les circonstances, & si avantageuses pour l'état du mariage dont il s'agit, puisque d'un côté l'on voit des parties contractantes qui se sont soumises à toutes les cérémonies de l'Eglise. Que de l'autre l'on voit un Curé & un Official qui n'ont que trop abusé de leur autorité. Cet Official qui avoit accordé la dispense & permission aux parties de se marier en tems d'Avent, après avoir vû la publication du premier ban, & les Fiançailles, a fait défenses de passer outre à la célébration d'un mariage entre majeurs, sur l'opposition d'un collateral, laquelle par la suite ce Juge a lui-même reconnue si absurde, qu'il a ordonné que l'opposant fournira d'autres moyens d'opposition nouveaux & plus pertinens, & néanmoins continue ses défenses par quatre Sentences consécutivesr. Cet Official qui devoit tenir la main à l'execution de la police Ecclésiastique, & à la dispense qu'il avoit donnée, paroît le premier y vouloir donner atteinte, *derisere sabbata nostra.* Sera-t-il dit dans le public, que l'on souffre que l'un & l'autre par un esprit de fantaisie ou d'iniquité abusent de l'autorité qui leur est confiée, & qu'ils entreprennent sur l'autorité séculiere, en se rendant maîtres de l'état & de la fortune des Sujets du Roi? Il est important que la Cour leur apprenne par son Arrêt, qu'il leur est permis de conserver la pureté de l'Etat Ecclésiastique, mais non d'en abuser. Ce furent là les raisons de douter.

Voici les raisons de décider. Le Concile de Trente, session 24. *de reformat. matrimonii*, chapitre 1. dit, *Qui aliter, quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi, seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt: eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annullat.*

Il est vrai que le Concile de Trente n'a point été reçû en France, parce qu'il blesse plusieurs des libertés de l'Eglise Gallicane. De-là vient que pour ses dispositions que nous avons trouvées conformes à nos mœurs, l'Ordonnance de Blois qui fut faite peu de tems après la promulgation de ce Concile, a canonisé, pour ainsi dire, ces mêmes dispositions à l'égard du mariage. En quoi dit Monsieur Servin, ce qu'ont fait les Peres du Concile de Trente a passé en Loi Gallicane par l'autorisation de l'Ordonnance du Roi Henry III. C'est ainsi que s'en expliqua ce célébre Avocat General du Parlement de Paris, lors de l'Arrêt du 11 Fevrier 1605. en la cause entre Maître Thibault Desportes, appellant comme d'abus d'une part, & Jacqueline Borderel intimée d'autre, dans son plaidoyé intitulé: *In causa matrimonii consummati & præsumpti*, page 247. premiere colonne de l'édition de 1631. *in-quarto.*

PARIS. 1687. 29. Août.

Cette Ordonnance du Roi Henri III. qui est celle de Blois, après avoir établi article 40. la nécessité des trois proclamations de bans, & l'assistance de quatre personnes dignes de foi pour le moins, ajoute ces termes: *Le tout sur les peines portées & indictes par les Conciles.*

La Déclaration de 1639. faite par le Roi Louis XIII. ordonne qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée dans l'Eglise.

Il est vrai que Theveneau au lieu préallegué dit, que par Arrêt du 4 Fevrier 1576. un mariage contracté pardevant Notaires par paroles de présent, fut confirmé. Mais en même-tems il ajoute que depuis cet Arrêt l'Ordonnance de Blois ayant été faite en 1585. les Arrêts qui ont suivi n'ont eu égard communément qu'aux mariages faits par autres que les propres Curés, ou Prêtres par eux commis.

Si donc toutes sortes de Prêtres indifferemment ne sont pas reçûs pour célébrer les mariages, à plus forte raison des Laïcs qui n'ont aucun caractere spirituel, comme des Notaires, ne sont pas capables de recevoir le consentement du mariage, si ce n'est pour le contrat civil, mais non quant au Sacrement.

Si un mariage ainsi célébré étoit valable, il seroit facile d'en supprimer la preuve, puisqu'il ne seroit point dans les Registres ordinaires des mariages, & qu'il seroit difficile de disposer d'un Notaire affidé. Peut-être que si c'étoit un mariage entre personnes de la Religion prétendue Réformée, comme elle étoit soufferte en France avant la révocation de l'Edit de Nantes, on pourroit autoriser le mariage dont il s'agit, parce que ces Hérétiques qui suivent l'opinion de Calvin, ne croyent pas que le mariage soit un Sacrement, mais un simple contrat civil. Mais parmi nous qui le reconnoissons pour un grand Sacrement, selon le langage de S. Paul, & le consentement universel de l'Eglise Catholique, il n'y a pas à balancer. C'est un monstre, selon nos mœurs, qu'un mariage célébré pardevant Notaires.

Conformément à ces dernieres raisons, est intervenu l'Arrêt ci-dessus, daté du 29 Août 1687. qui fait défenses à la Damoiselle de Laistre de prendre la qualité de veuve, & son fils celle de fils légitime du feu sieur de Berziau, & leur ajuge néanmoins à chacun une pension de deux cens livres.

Ainsi on n'a pas même traité ce mariage comme les mariages clandestins, auxquels on retranche seulement les effets civils, & où on laisse les qualités steriles de veuve & d'enfans légitimes, en ordonnant toutefois quelque somme une fois payée, ou quelque pension annuelle aux enfans.

Si ſelon la Coutume de Paris, article 243. la part qui accroît à l'enfant dons la continuation de la communauté, lorſqu'il ſurvit à ſes freres & ſœurs, lui accroît auſſi par leur renonciation.

Ou ſi cet accroiſſement n'a lieu que dans le ſeul cas du décès.

Si une fille mariée pendant la continuation de la communauté, & dotée des effets de cette continuation, doit rapporter les interêts de ſa dot, du jour de ſon Contrat de mariage, au profit de la communauté.

Ou ſi elle n'eſt point rapportable de ces interêts, à cauſe du devoir naturel de ſes pere & mere de nourrir leurs enfans.

PARIS. 1687. 6. Sept.

DU mariage de Meſſire François Chouayne, Garde des Rôles des Offices de France, & de Dame Françoiſe Bouſſan ſa femme, ſont iſſues trois filles, Marie, Françoiſe & Jeanne. Leur mere étant décedée le 29 Avril 1637. le ſieur Chouayne ſon mari ne fit point faire d'inventaire des effets de la communauté; ce qui donnoit lieu à la continuation au profit de ſes trois filles mineures, ſelon l'article 241. de la Coutume de Paris.

Le 30 Janvier 1644. il maria Marie ſa fille aînée à Meſſire Maximilien du Laurens, Conſeiller aux Requêtes du Palais. Sa dot fut de cent cinquante mille livres.

Deux ans après il maria Françoiſe ſa ſeconde fille à Meſſire Gilles de Maupeou, Seigneur d'Ableiges, Conſeiller en la Cour. Elle eut auſſi en mariage cent cinquante mille livres.

A l'égard de Jeanne la troiſiéme fille, elle ſe maria avec ſes droits à Monſieur de Pajot, Conſeiller en la Cour des Aydes.

Le ſieur Chouayne pere commun eſt décedé au mois de Juin 1674. Après ſon décès ſes trois filles ſe ſont portées ſes héritieres ſous bénéfice d'inventaire, chacune pour un tiers.

En 1677. Marie Chouayne, Dame du Laurens, eſt décedée ſans enfans, & ayant fait ſa légataire univerſelle Françoiſe Chouayne, Dame de Maupeou, ſa ſœur puînée, qui en cette qualité accepta la continuation de communauté; mais de ſon chef accepta ſeulement la communauté en l'état qu'elle étoit lors du décès de ſa mere. Jeanne Chouayne, femme de Monſieur de Pajot, ſe tint auſſi à cette premiere communauté, & renonça à la continuation.

En conſéquence la Dame de Pajot préſenta un compte de communauté à la Dame de Maupeou ſa ſœur, comme légataire univerſelle de la Dame du Laurens.

Dans la diſcuſſion de ce compte, qui étoit au rapport de Monſieur le Doux, Conſeiller en la quatriéme Chambre des Enquêtes, on agita deux queſtions.

La premiere, ſi la Dame du Laurens ayant ſeule accepté par ſa légataire univerſelle la continuation de la communauté, ne pouvoit avoir qu'un ſixiéme dans les effets de cette continuation: ou ſi au contraire elle y devoit prendre moitié par les renonciations de ſes ſœurs; & le ſieur Chouayne leur pere l'autre moitié.

La ſeconde queſtion fut de ſçavoir ſi la Dame du Laurens ayant été dotée pendant le cours de la continuation de la communauté, & des effets de cette continuation, étoit rapportable des interêts de ſa dot, à commencer du jour de ſon contrat de mariage, ou du jour ſeulement de la diſſolution de la communauté, arrivée par le décès du pere commun.

PREMIERE QUESTION.

PARIS. 1687. 6. Sept.

Si ſelon la Coutume de Paris, article 243. la part qui accroît à l'enfant dans la continuation de la communauté, par le déces de ſes freres & ſœurs, lui accroît auſſi par leur renonciation.

Ou ſi cet accroiſſement légal n'a lieu que dans le ſeul cas du décès, exprimé par la Coutume.

POur la Dame de Pajot rendante compte, on diſoit que la portion appartenante à la Dame du Laurens dans la continuation de la communauté, ne pouvoit être qu'un ſixiéme, & qu'elle n'étoit point aux termes de l'article 243. de la Coutume de Paris, qui ne donne à l'enfant ſurvivant la part de ſes freres & ſœurs décedés, que dans le ſeul cas du décès, & non dans celui de la renonciation.

Cette propoſition ſe prouve en conſiderant quel a été le motif de la diſpoſition de cet article.

Les rédacteurs de la Coutume ont jugé que tous les effets mobiliers & communs, demeurans ſans compte ni meſure entre les mains du ſurvivant des pere & mere, il étoit juſte que tout ce que ces mêmes effets pouvoient produire de profit, appartînt pour moitié aux enfans mineurs, comme une ſuite de la communauté, & n'ayant pas été en état d'obliger leur pere à faire inventaire.

Ces rédacteurs ont paſſé plus avant, ils ont voulu que quelques-uns des enfans venant à déceder dans le cours de la continuation de la communauté, les parts qu'ils avoient dans les meubles & acquêts, demeuraſſent dans la maſſe de cette continuation, & accruſſent à leurs freres & ſœurs ſurvivans (ne demeurât t'il qu'un ſeul d'entre eux) à l'excluſion du ſurvivant des pere & mere.

Cet article 243. eſt une exception du 311. de la même Coutume de Paris, qui donne aux peres & meres la ſucceſſion des meubles & des acquêts de leurs enfans décedés ſans enfans; & cet article 311. étant dans le cas du décès des enfans, l'article 243. qui en eſt une exception, ne peut être appliqué qu'au cas du décès, & non à celui de la renonciation, que la Coutume de Paris n'a ni exprimé ni ſous-entendu.

Car au fait particulier, il ne ſeroit pas juſte que les deux filles du ſieur Chouayne, qui avoient pris chacune leur ſixiéme dans la communauté de leur mere, & ſe ſont tenues à ces deux ſixiémes, donnaſſent à la Dame du Laurens pour leur abſtention de la continuation de la communauté, plus de droit qu'elles n'y ont.

Les enfans qui n'ont que leurs portions viriles & contingentes dans la moitié des meubles & acquêts de la communauté, en l'état qu'elle étoit au jour du dé-

PARIS. 1687. 6. Sept.

cès de leur pere ou de leur mere, ne peuvent être chacun fondés de droit que pour les mêmes parts dans la continuation de la communauté. Autrement il seroit injuste qu'un enfant qui n'a qu'un tiers ou un quart dans la moitié des biens de la communauté, en l'état qu'elle étoit au jour du prédécès du pere ou de la mere, prit la moitié dans la continuation qu'il n'a pas dans les biens de la communauté, considerée au tems du décès de la mere. En un mot, les Dames de Maupeou & de Pajot ayant retiré les deux sixiémes qui leur appartenoient dans les biens de la communauté, il ne pouvoit y avoir aucune continuation de ces deux sixiémes, mais seulement pour le sixiéme de la Dame du Laurens, laquelle de son chef ne pouvoit prétendre plus grande part dans la continuation, que celle qu'elle avoit dans la communauté lors du décès de sa mere. Ce raisonnement est naturel, & se peut encore éclaircir par un exemple bien sensible : dans la societé des Marchands les associés prennent le profit sur le pied des sommes qu'ils contribuent au fonds de la societé. Ainsi un enfant qui ne contribue que d'un sixiéme à la continuation de la communauté, ne doit avoir que semblable part dans cette continuation.

Car à vrai dire la communauté & la continuation ne sont qu'une même chose. De-là vient que l'article 241. de la Coutume de Paris dit, que quand il n'y a point d'inventaire, la communauté n'est pas dissoute. Si elle n'est pas dissoute, c'est donc la même communauté qui continue, étant celle qui étoit durant le mariage, & qui subsiste toujours, jusqu'à ce qu'elle finisse par l'inventaire, ou par le décès du survivant des pere & mere, ou par le décès de tous les enfans.

C'est ce qui a fait dire à Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne, article 2. titre des droits appartenans à gens mariés, que la continuation de la communauté n'appartient aux enfans qu'aux mêmes conditions de leur mere, & que le mari survivant peut disposer des biens de cette continuation de communauté, comme bon lui semble au préjudice de ses enfans. *Cum non habeant plus juris, quam haberet & eorum mater, si viveret, ut ex pluribus comprobari posset.*

Quand on voudroit considerer la communauté & sa continuation, comme des choses differentes, il seroit toujours constant que la communauté seroit comme le germe & la racine qui produit la continuation. C'est la source dont elle découle, ensorte que s'il n'y avoit point de communauté, il n'y auroit point de continuation. De ce principe il s'ensuit que la communauté & sa continuation n'étant qu'une même chose, ceux qui demandent part à la continuation, n'y peuvent être fondés que pour les mêmes portions qu'ils ont dans la communauté.

La Coutume de Paris a voulu par la continuation de communauté, pourvoir à l'indemnité des enfans, afin qu'ils ne souffrissent aucune perte, faute par le survivant d'avoir fait inventaire, où les enfans sont suffisamment indemnisés, en leur donnant dans la continuation, la même part qu'ils prennent dans la communauté. S'ils avoient davantage, il y auroit de l'excès. Ce seroit un profit, & non pas un dédommagement.

Ce n'est pas non plus absolument une peine pour punir la négligence du survivant des pere & mere, qui n'ont pas fait inventaire. La disposition de la Coutume n'est point conçûe en forme de loi penale. Elle dit que les enfans peuvent continuer la communauté, si bon leur semble; c'est-à-dire, qu'il n'y a point de dissolution de communauté, que par la confection de l'inventaire. Ainsi c'est une formalité essentielle, que la loi a introduite, & à laquelle elle a attaché la dissolution de la communauté, sans que cette disposition puisse passer pour une peine : Quand elle seroit de cette qualité, il est certain que les dispositions penales ne s'étendent pas d'un cas à l'autre.

Il seroit inutile de prouver qu'en matiere de succession, de legs & de communauté, tout ce qui appartient conjointement aux enfans, doit être adjugé au survivant d'eux, *jure accrescendi.* Il a déja été prouvé que ce droit d'accroissement n'étoit que dans le seul cas du décès, & ne pouvoit être appliqué au cas de la renonciation.

Par ces raisons la Dame de Pajot rendante compte, soutenoit que la Dame du Laurens sa sœur, qui seule avoit accepté par sa légataire universelle la continuation de la communauté, ne pouvoit avoir dans cette continuation qu'un sixiéme; le surplus appartenant à la succession du pere commun.

Au contraire, on soutenoit pour la Dame de Maupeou, en qualité de légataire universelle de la Dame du Laurens, qu'elle avoit la moitié dans la continuation de la communauté. Elle a cette moitié par droit d'accroissement, qui veut que tout conjoint dans un legs, dans une succession, dans une communauté ou dans la continuation de communauté, prenne *jure non decrescendi*, les parts & portions de ceux qui s'abstiennent. La raison est, que les enfans renonçans ou s'abstenans de prendre une succession ou une continuation de communauté, n'y ont aucune part. Ensorte que ce qui accroît aux autres enfans qui acceptent la succession, ou la continuation de communauté, ne procede pas absolument du fait des autres qui renoncent ou s'abstiennent, mais de la nature de la succession qu'on appréhende, ou de la continuation de communauté qu'on accepte.

Ainsi la Dame du Laurens a eu après l'abstention de ses deux sœurs, la moitié dans les biens de la continuation de la communauté, à cause qu'elle lui avoit été déferée dès le commencement par la Coutume.

Qui pourroit affoiblir cette moitié? Ce ne peuvent être ni les autres qui ont renoncé, ni le pere, lequel n'est fondé par la Coutume que de prendre la moitié. Car à l'égard des pere & mere la communauté & sa continuation ne peuvent jamais augmenter. Cependant la Dame rendante soutient que les deux sixiémes appartiennent au pere, outre sa moitié coutumiere, contre ce qui a été montré par la nature du droit d'accroissement, qui se fait de plein droit au profit des enfans acceptans, à l'exclusion des pere & mere survivans.

La Dame de Pajot ne peut pas tirer avantage de ce qui se pratique dans les societés des Marchands. Ces societés sont absolument opposées à la communauté de biens entre mari & femme; cela est si vrai, que le profit dans une societé des Marchands ne se prend qu'à proportion du fonds, ou de l'industrie qu'un chacun des associés contribue. De sorte que si un associé a contribué le quart dans la societé, il prendra le quart dans le profit. Si un associé a un grand talent pour le commerce, & que par son industrie on lui ait accordé un quart dans le profit, quoiqu'il n'ait rien mis dans le fonds de la societé, il prendra pareillement le quart dans le profit, à cause de son industrie.

Au contraire dans la communauté des biens entre mari & femme, il arrive souvent que la femme qui n'a rien mis dans la communauté, & qui n'a point contribué de son industrie pour l'augmenter, ne laisse pas de prendre moitié des effets de cette communauté. Par exemple un homme riche en effets mobiliers, épouse une fille qui n'a aucuns biens, & le lendemain du mariage tombe malade d'une maladie dont il meurt quelques jours après; dans ce cas-là il est certain que sa veuve ne laissera pas de prendre la moitié dans la communauté, à laquelle elle n'a contribué ni par ses biens, ni par son industrie. Ce qui n'est point dans la societé des Marchands.

D'ailleurs, si l'un des conjoints survivant ne fait pas faire inventaire après le décès du prédecedé, la communauté entre mari & femme se continue dans la personne

PARIS. 1687. 6. Septemb.

ſonne de leurs enfans mineurs contre ce qui ſe pratique dans la ſocieté des Marchands, laquelle finit par la mort de l'un des aſſociés, *morte ſolvitur ſocietas.*

On peut ajoûter que la communauté entre mari & femme eſt entierement differente de la continuation de la communauté avec les enfans ; l'une & l'autre ſubſiſtent par elles-mêmes, & ſe réglent differemment ; en ſorte que les conquêts faits pendant la communauté, n'entrent point dans la continuation. Cela eſt ſi vrai que dans la Coutume de Paris, la communauté eſt établie par l'article 220. & le partage par moitié de cette communauté entre le ſurvivant & les enfans ou heritiers du prédécedé par l'article 229. Car la communauté eſt compoſée de biens qui ont été acquis pendant le mariage, juſqu'au décès du premier mourant ; & la continuation de la communauté au contraire, eſt établie par l'article 240. & le partage par moitié des effets de la continuation de la communauté entre le ſurvivant & les enfans, ou enfant du prédécedé, par l'article 243.

A l'égard des biens qui compoſent la continuation de la communauté dont il s'agit, ce ſont biens qui appartenoient au ſieur Chouayne pour moitié, & l'autre moitié à la Dame du Laurent ſa fille, dans leſquels ſes deux autres filles n'ont rien contribué ; & par conſéquent ce ſont biens diſtincts & differens des deux ſixiémes, que ces deux filles ont pris dans la communauté ; ce qui fait clairement connoître que la communauté, & la continuation au fait particulier, n'ont rien de commun, ſoit pour les loix qui les établiſſent, ſoit pour les biens qui les compoſent, & que ce ſont à proprement parler deux communautés, qui ont leurs biens ſéparés, leurs charges & dettes particulieres.

On oppoſe que les effets qui ſe trouvent dans la continuation de la communauté dont il s'agit, procedent du travail & de l'induſtrie du pere, qui étoit en droit d'en diſpoſer à ſa volonté, comme des biens de la communauté, ſuivant l'avis de Chaſſanée ; & que par l'uſage qui ſe pratique aujourd'hui, les majeurs prenant la continuation de la communauté avec les mineurs, les mineurs qui acceptoient la continuation de communauté, n'y pouvoient avoir plus grande part que celle qu'ils avoient dans la communauté.

On répond que quand l'induſtrie du pere ſurvivant auroit augmenté les biens de la continuation de la communauté, les articles 240. & 241. de la Coutume de Paris, appellans les enfans au partage par moitié de ces biens, juſqu'à ce qu'il y ait eu un inventaire clos ; tant qu'il y a des enfans qui continuent la communauté, le partage des biens de la continuation de la communauté ne peut pas être fait entre ces enfans, & le ſurvivant des peres & meres, autrement que par moitié. Car par l'article 240. il eſt dit que quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, & délaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſurvivant ne fait faire inventaire, l'enfant ou enfans ſurvivans peuvent, ſi bon leur ſemble, demander communauté dans tous les biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant, poſé qu'il ſe remarie.

Il paroît par la premiere partie de cet article, c'eſt-à-dire par ces termes, *délaiſſe aucuns enfans mineurs*, que les Réformateurs de la Coutume de Paris ont entendu parler du cas dans lequel il y avoit des enfans mineurs, & qu'ils n'ont accordé la continuation de la communauté qu'en faveur & au profit des mineurs ; & cela dans la penſée que les majeurs qui pourroient demander en Juſtice un inventaire, & provoquer un partage, ne priſſent chacun que leurs portions viriles dans la communauté, & que le mineur ou les mineurs priſſent au contraire le ſurplus, ſçavoir pareilles portions viriles dans les biens de la communauté, & moitié des biens dans la continuation de la communauté. C'eſt ainſi que Bacquet s'en explique dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 15. nomb. 20. où il dit que s'il y avoit des enfans majeurs lors du décès du prédécedé, la communauté n'étant pas continuée avec eux, mais avec les mineurs ſeulement, on doit déduire les portions des majeurs ſur la maſſe entiere de la communauté, & donner le ſurplus au mineur ou aux mineurs, qui avoient continué la communauté. Ce qui fait voir que la continuation de la communauté appartient par moitié à ceux ou à celui des enfans, leſquels y ſont appellés par quelque voye que ce ſoit, & qui l'acceptent effectivement.

PARIS. 1687. 6. Septemb.

Cette maxime eſt encore établie par l'article 243. de la même Coutume de Paris qui porte, *que ſi aucun des enfans mineurs meurt, ou tous fors un, les ſurvivans ou ſurvivant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & prennent autant que ſi tous leſdits enfans étoient vivans.* Or avant cette nouvelle diſpoſition, la difficulté étoit beaucoup plus grande pour le cas du décès, que pour le cas de l'abſtention, ou de la renonciation, parce que les peres & meres étoient, comme ils ſont, heritiers des meubles & acquêts de leurs enfans. C'eſt la raiſon pour laquelle cet article 243. fut ajouté de nouveau lors de la réformation de la Coutume de Paris.

On oppoſe que les choſes ſe ſont pratiquées de cette maniere dans les premiers tems qui ont ſuivi la réformation de la Coutume de Paris : mais que depuis l'uſage s'étant introduit de donner part aux majeurs comme aux mineurs dans la continuation de communauté, quand elle étoit demandée par un mineur, les mineurs n'ont pû prendre dans la continuation de communauté, que les mêmes parts & portions qu'ils prenoient dans la communauté. Que par ce moyen ils étoient ſuffiſamment indemniſés de la perte qu'ils auroient pû faire par le défaut d'inventaire. Si l'on en uſoit autrement, ce ne ſeroit plus une indemnité, mais un profit.

On répond que l'uſage a reçû les majeurs à prendre conjointement avec les mineurs, la continuation de la communauté, quand elle eſt demandée par un mineur ; mais lorſque les majeurs n'acceptent pas cette continuation, les parts & portions qu'ils auroient eues, s'ils l'avoient acceptée, accroiſſent, ou plûtôt appartiennent, *jure non decreſcendi*, aux enfans, ou à celui des enfans qui acceptent ſeul cette continuation de communauté, comme il ſe pratiquoit lorſque les majeurs n'étoient pas reçûs à la prendre & à la partager avec les mineurs.

En ſecond lieu, il n'eſt pas vrai que la Coutume de Paris, dans les articles 240. & 243. n'ait entendu donner aux enfans qu'une ſimple indemnité, en leur accordant la continuation de la communauté, & non pas un profit qui allât au-delà de cette indemnité. Cette Coutume au contraire, pour obliger les peres ou meres ſurvivans à faire inventaire, a donné aux enfans mineurs qui n'étoient pas en état de les forcer, moitié dans la continuation de la communauté, quelque avantageuſe qu'elle leur pût être : cela eſt ſi véritable, que ſuppoſé qu'il y eût douze enfans vivans lors du décès du pere, & que tous ces enfans fuſſent ſucceſſivement décedés à la reſerve d'un ſeul, cet enfant prendroit moitié dans la continuation de la communauté, & la mere ſurvivante l'autre moitié, ſuivant l'article 343. de la même Coutume. Ce qui fait voir qu'il faut ſe tenir aux regles, & donner à la Dame du Laurens (qui a ſeule accepté la continuation de la communauté) moitié des biens de cette continuation.

On convient auſſi que Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, article 2. du titre des Droits appartenans à gens mariés, a dit que le pere ſurvivant pouvoit diſpoſer des meubles & acquêts de la continuation de la communauté, dont il étoit le maître. Mais cet Auteur convient en cet endroit que le contraire ſe pratiquoit, & avoit été jugé par Arrêt de l'année

PARIS. 1687. 6. Septemb.

1531. au profit des enfans de M. Charles Guedon Avocat en la Cour. Cet Arrêt eſt rapporté par Charondas avec un autre de l'année 1570. dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, article 240.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que la Dame de Pajot rendante compte, devoit la moitié de la continuation de la communauté à la Dame de Maupeou, comme légataire univerſelle de la Dame de Laurens.

SECONDE QUESTION.

Si une fille mariée pendant la continuation de communauté, & dotée des effets de cette continuation, doit rapporter les interêts de ſa dot du jour de ſon Contrat de mariage, au profit de la communauté, ou du jour de la diſſolution de la communauté.

POur la Dame de Pajot rendante compte, on diſoit que la Dame du Laurens devoit rapporter à la communauté tous les interêts de ſa dot; & qu'il ne faut pas raiſonner du rapport dont il s'agit, au rapport des coheritiers à une ſucceſſion, à laquelle ces heritiers ne rapportent que les fonds & les principaux. La difference en eſt notable; car la ſucceſſion eſt un droit naturel & general fondé ſur celui de la filiation : *Filius, ergo heres.* Mais la communauté eſt un droit ſingulier inventé par les Rédacteurs de la plûpart de nos Coutumes, & inconnu non-ſeulement dans tous les Pays de Droit Ecrit, mais encore dans quelques Coutumes, comme celle de Normandie.

En ſecond lieu, ſi l'heritier n'eſt point obligé de rapporter à la maſſe commune de la ſucceſſion les fruits qu'il a conſumés avant la ſucceſſion ouverte, c'eſt qu'il les poſſedoit par un avancement d'hoirie hors part & ſans pouvoir être comptés.

Il n'en eſt pas de même de la communauté; tout ce que chacun des intereſſés y prend eſt rapportable avec les interêts par la loi des ſocietés, & en cela on ne conſidere point la qualité de fils ou de fille; parce que le fils ou la fille mineurs ne viennent pas abſolument *titulo heredis*, à la continuation de la communauté, mais par un droit perſonnel à cauſe de leur minorité.

Il faut auſſi conſiderer qu'il y a grande difference entre donner les alimens à un enfant dans la maiſon & à la table paternelle, & lui donner une dot conſiderable de cinquante mille écus, comme celle donnée à la Dame du Laurens, capable ſouvent d'épuiſer une communauté. De-là vient que Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre C. Sommaire 30. nombre 20. ſur la fin, dit qu'encore bien que par quelques Arrêts qu'il cite, on ait jugé qu'en ce cas-là un enfant n'eſt pas obligé de rapporter les interêts de ce qui lui a été donné en mariage, à commencer du jour de ſon contrat : néanmoins il a été jugé par d'autres Arrêts, que la moitié de la ſomme donnée en mariage, étant ſur le bien de la ſucceſſion échûe du prédécedé, quoique priſe dans le fond de la communauté continuée, l'interêt de cette moitié doit être rapporté du jour du mariage, & de l'autre moitié du jour du décès du ſurvivant; n'étant pas juſte (ajoute cet Auteur) que la fille mariée & dotée, qui a paſſé dans une famille étrangere, ſoit nourrie & entretenue aux dépens de la communauté, quoiqu'elle continue à ſon égard, nonobſtant ſon mariage. Car les alimens (continue-t-il) ne ſont plus dûs aux enfans mariés. C'eſt un point jugé par Arrêt donné au rapport de Monſieur de Hillerin en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le 19. Avril 1639. ce ſont les propres termes de M. Julien Brodeau.

Ainſi on doit prendre le temperament de déduire ce que la Dame du Laurens auroit pû coûter à ſon pere dans ſa maiſon en qualité de fille, pour ſes nourritures, & lui compter l'excedant comme rapportable à la communauté.

PARIS. 1687. 6. Septemb.

Il eſt fort aiſé de régler ces nourritures, elles peuvent être fixées ſur le même pied que celles de la rendante; ſçavoir huit cens livres par an pendant ſa minorité, & douze cens livres depuis ſa majorité.

Par ces raiſons on ſoutenoit que les interêts de la dot de la Dame du Laurens étoient rapportables à la communauté, ſes nourritures déduites ſur le pied qui vient d'être remarqué.

Pour la Dame de Maupeou légataire univerſelle de la Dame du Laurens, on diſoit au contraire, que par l'article 309. de la Coutume de Paris, il eſt porté que les fruits de la choſe donnée par pere, mere, ayeul & ayeule, ſoit heritage ou rente, ne ſe rapportent que du jour de la ſucceſſion échûe; & s'il y a des deniers donnés, les profits ſe rapportent depuis le même tems à raiſon du denier vingt ſeulement, quoiqu'au tems de la réformation de la Coutume de Paris en 1580. l'argent ſe donnât à interêt au denier douze. Le motif de la diſpoſition de cet article 309. eſt plein d'équité, & très-conforme au Droit Civil. L'interêt des deniers donnés aux enfans en les mariant, leur tient lieu d'alimens. En ſorte que ſi on les obligeoit de rapporter ces interêts à la ſucceſſion, après trente ou quarante années de jouiſſance, ils excederoient ſouvent le fonds de leurs portions héréditaires. Le Grand ſur l'article 142. de la Coutume de Troyes, en fait la remarque expreſſe, nombre 29.

C'eſt dans la vûe de cet inconvenient que les Loix ont décidé que la légitime des enfans leur ſeroit délivrée en corps héréditaires, & qu'on ne pourroit la diminuer par des imputations d'interêts, & par des jouiſſances.

Auſſi la continuation de communauté n'eſt autre choſe qu'un mêlange & une confuſion qui ſe fait entre les enfans du prédécedé, & le ſurvivant des pere & mere, des actions actives & paſſives, de tous les effets mobiliers, & generalement de tous les droits de ceux qui acceptent cette continuation. Mais auſſi ils y prennent leurs nourritures, logemens, habits & autres choſes néceſſaires, ſans être obligés d'en compter; d'où il ſuit que comme tout eſt commun & confondu, juſqu'à la diſſolution de communauté, les fruits & interêts des choſes données pendant le cours de cette continuation de communauté, ne ſe rapportent que du jour de la diſſolution, & non du jour des dots ou donations par les peres & meres.

Ce rapport ſe fait encore moins du jour du décès du prédécedé des peres & meres, parce que les choſes données ne viennent point de ſes liberalités, ayant été priſes dans le fond de la continuation de communauté : & cela conformément au rapport qu'on a coutume de faire des fruits & interêts des héritages & deniers donnés en avancement d'hoirie, qui ne ſe rapportent point du jour des donations, mais ſeulement du jour de la mort du pere ou de la mere qui a donné quelque intervalle de tems qu'il y ait entre les donations & le décès de celui qui a donné.

Quant à l'opinion de Maître Julien Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre C. ſommaire 30. nombre 20. comme il rapporte des raiſons & des Arrêts de part & d'autre, on peut dire qu'il n'a pris l'affirmative pour aucun parti, & s'il en avoit pris, il n'auroit pû ſe déterminer pour l'ancien Arrêt qu'il cite, rendu le 19. Avril 1639. au rapport de Monſieur de Hillerin, qui oblige l'enfant à rapporter les interêts du jour de ſon contrat de mariage; mais par deux Arrêts poſterieurs dont il parle, l'un du premier Août 1640. plaidans Champion & Marêts, à la Chambre de l'Edit, & l'autre rendu en la Grand'Chambre le 2 Avril 1641. plaidant Lambin. Puiſque c'eſt une maxime certaine au

PARIS. 1687. 6. Sept.

Palais, que les derniers Arrêts dérogent aux premiers; car la Juriſprudence n'eſt pas toujours fixe, la face changeante des affaires, & la conjoncture des tems qui n'eſt plus la même, ſont la cauſe naturelle de ſon changement.

Ce que l'on dit qu'il faut regler les nourritures & les dépenſes ordinaires de la Dame du Laurens, de la maniere qu'elles avoient été reglées pour la Dame de Pajot, par ſon compte de tutelle, n'a point de fondement. La raiſon eſt, que la Dame du Laurens ayant été mariée en minorité par le ſieur Chouayne ſon pere, à un Conſeiller de la Cour, ce pere a été obligé de la ſoutenir dans l'état où il l'avoit miſe. Et comme celui du mariage eſt le plus naturel, & fait le ſouhait commun des peres, on ne doit pas faire difference d'un entretien qu'une fille a dans la maiſon de ſon pere, d'avec celui qu'elle doit avoir dans la maiſon de ſon mari, le pere en eſt également tenu.

PARIS. 1687. 6. Sept.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu le 6. Septembre 1687. qui à l'égard de la premiere queſtion juge que la Dame du Laurens n'avoit qu'un ſixiéme dans la continuation de la communauté. Et quant à la ſeconde queſtion, que la Dame du Laurens n'étoit rapportable des interêts de ſa dot, que du jour de la diſſolution de la communauté, arrivée par le decès du pere commun.

Si un mari n'ayant pas paru puiſſant aux Experts qui l'ont viſité, peut demander que ſa femme demeure trois ans avec lui, avant que de juger l'accuſation d'impuiſſance.

Ou ſi cette demeure pendant trois ans ne peut être ordonnée, que lorſque l'impuiſſance du mari n'eſt pas d'ailleurs certaine.

Si la femme eſt ſujette à la viſite, auſſi-bien que ſon mari qu'elle accuſe d'impuiſſance.

Ou ſi elle n'y eſt ſoumiſe, que quand elle-même eſt accuſée par ſon mari.

Si la viſite doit être faite par des Chirurgiens & Médecins, ou s'il ſuffit par des Chirurgiens.

Si ces prétendus défauts peuvent être propoſés en la Cour, comme autant de moyens d'appel comme d'abus contre la Sentence de l'Official de Reims.

Ou ſi ce ne ſont que des moyens d'appel ſimple à propoſer devant le Juge Eccléſiaſtique Superieur.

PARIS. 1687. 2. Decem.

EN 1682. Pierre le Gros âgé de vingt-cinq ans, épouſe Martine le Brun à l'âge de dix-ſept, l'un & l'autre de fort baſſe condition, habitans du Village d'Août, aux environs de la Ville de Reims. Deux années après la célebration de ce mariage la femme accuſe ſon mari d'impuiſſance.

L'Official de Reims ordonne une premiere viſite du mari par deux Chirurgiens, & enſuite une ſeconde par les deux mêmes Chirurgiens aſſiſtés d'un troiſiéme, tous nommés d'office. Ces Experts obſervent quelques défauts en ſa perſonne : *Alter à teſticulis adhærens femori, raritas pili & nulla erectio apparuit Chirurgis. Nihilominus dixerunt teſticulum ita diſpoſitum, non eſſe propterea incapacem generationis.*

L'Official rend ſa Sentence le ſept Août 1682. qui déclare le mariage nul, avec défenſe à Pierre le Gros d'en contracter aucun, permet à Martine le Brun de ſe marier, comme elle aviſera bon être; & renvoye les parties devant le Juge Civil, pour la reſtitution de la dot & des dommages & interêts. Pierre le Gros eſt condamné aux dépens. En conſequence il eſt aſſigné devant le Juge ordinaire, qui le condamne par défaut à la reſtitution de la dot de Martine le Brun, & en cent livres pour dommages & interêts, par Sentence du 18. Août 1682.

Il interjette appel comme d'abus de la Sentence du Juge d'Egliſe & appel ſimple de la Sentence du Juge Civil. L'un & l'autre appel plaidé en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle de Vermandois à l'ouverture du Parlement de l'année 1687.

Pour Pierre le Gros appellant on diſoit que la qualité des parties qui ſont de pauvres gens de Campagne, ſembloit devoir aſſurer pour toujours la tranquillité de leur mariage. Qu'il eſt extraordinaire qu'une ſimple villageoiſe comme l'intimée, témoigne autant d'averſion & de dégoût qu'elle en a fait paroître pour ſon mari.

Qu'on avoit crû juſqu'à préſent que les grandes paſſions, qui ſont les ſources ordinaires du divorce & de la diſſolution des mariages, étoient particulieres à ces femmes qui ont quelque rang dans le monde.

PARIS. 1687. 2. Decem.

Mais que voici une Païſane qui ſe veut faire diſtinguer entre toutes celles de ſa condition. Qui après deux années entieres d'une poſſeſſion paiſible de ſon mariage, après des témoignages réciproques d'une affection conjugale, & après l'accident qui lui eſt ſurvenu d'une fauſſe couche, oſe méconnoître l'appellant pour ſon mari par la plus noire de toutes les calomnies.

En quoi l'intimée montre bien que c'eſt une vieille erreur, dont il y a long-tems qu'on eſt revenu, de croire que l'innocence regne particulierement à la campagne. Car ni le lieu de la demeure des perſonnes, ni la diverſité de leurs conditions ne changent rien de leurs inclinations. Il y a par tout de la corruption, comme il y a par tout de la vertu. Il ſemble même que la liberté naturelle de la Campagne ſe communique aux mœurs de ſes habitans; & que comme ils paroiſſent avoir la ſeule nature pour guide, ils tombent auſſi plus aiſément dans la licence & dans le déſordre.

Mais le recit du fait qui forme la conteſtation en perſuadera encore davantage.

Au mois de Janvier 1680. les pere & mere de Martine le Brun la marient à l'âge de dix-ſept ans avec Pierre le Gros. Après la célebration de ce mariage, on vit ſur le viſage & dans toutes les actions de ces nouveaux mariés un air de contentement, qui faiſoit honneur à leur ſocieté conjugale.

Cette parfaite union a duré près de deux années ſans aucune plainte. L'intimée devint groſſe dès les premiers mois de ſon mariage; mais ayant négligé les précautions ordinaires, qui rendent une fécondité heureuſe, la ſienne ſe termina par une fauſſe couche.

PARIS. 1687. 2. Decem.

La liberté avec laquelle son mari la laissoit vivre, lui fit naître de la curiosité. Cette liberté alloit jusqu'à découcher d'avec lui, sous prétexte d'assister des voisins malades. Mais l'agrément de la nouveauté lui fit bientôt mépriser les plaisirs legitimes ; & enfin le dégoût pour son mari lui fit concevoir pour le changement cette grande passion qu'elle a portée à l'extrémité. Elle l'a néanmoins si bien dissimulée, que la premiere marque qu'elle en donna fut une assignation en accusation d'impuissance. Elle se pourvoit pardevant l'Official de Reims, demande que son mariage soit declaré nul, en consequence permis à elle de se marier, & pendant le procès de se retirer chez son pere.

Pour moyens elle expose à l'Official qu'elle a vêcu un an entier avec l'appellant, sans se plaindre de sa foiblesse. Que quand elle a commencé à lui faire ses plaintes, il a commencé à la maltraiter, & que ces mauvais traitemens l'ont obligée d'aller coucher plusieur fois chez ses voisins. Elle ajoute que pour prouver l'impuissance de Pierre le Gros, elle prend à témoin *sa figure inberbe* ; ce sont ses propres termes.

L'Official lui permet de faire donner l'assignation, & pendant le procès de se retirer chez son pere ; Pierre le Gros assigné comparoît devant le Juge avec toute l'assurance d'un veritable mari ; il est visité en vertu d'Ordonnance de l'Official, par deux Chirurgiens nommés d'Office.

La visite faite à son avantage, il présente requête, conclut qu'en cas qu'il reste encore quelque difficulté, sa femme soit visitée. L'Official au lieu de faire droit sur ses conclusions, ordonne que le mari sera visité de nouveau par les deux mêmes Chirurgiens qui avoient fait la premiere visite, & par un troisiéme qu'il nomme d'office. Ces Experts font la visite, & dans leur rapport observe les trois prétendus défauts ci-dessus marqués, qui ne sont ni des preuves certaines, ni des indices même d'impuissance. Cependant ils ne laissent pas de dire dans le procès-verbal de cette seconde visite qu'ils croyent Pierre le Gros incapable de mariage. Sur le fondement de ce rapport équivoque & affecté, l'Official declare le mariage nul.

Le Juge Royal condamne ensuite Pierre le Gros, ainsi qu'il a été observé à la Cour, à la restitution de la dot, & aux dommages & interêts envers Martine le Brun.

Ces deux Sentences ont chacune leurs appellations differentes. On combat la Sentence de l'Official par l'appel comme d'abus. On attaque la Sentence du Juge Royal par l'appel simple. Mais parceque les moyens d'appel comme d'abus sont autant de moyens de l'appel simple, il suffit à l'appellant d'établir ses moyens d'abus, pour montrer l'injustice des deux Sentences.

On a proposé contre lui deux faits principaux devant l'Official de Reims. Le premier se réduit aux prétendus mauvais traitemens dont sa femme s'est plainte, l'autre est l'accusation d'impuissance.

A l'égard du premier, il n'est pas surprenant que l'intimée ayant découché une infinité de fois d'avec son mari sous de faux prétextes, en allegue d'autres aussi peu sinceres à la face de la Justice, pour prévenir de justes reproches ; ces mêmes voisins dont elle empruntoit le lit, ne diront pas que celui de son mari lui ait été refusé, ni qu'elle se soit plainte d'en avoir été maltraitée. Au contraire ce mari a eu pour elle toute la tendresse qu'il devoit avoir pour une femme dont il avoit sujet de se louer.

Car l'appellant ne soupçonne pas encore aujourd'hui la fidelité de l'intimée, il ne parle point de ses absences par reproche, mais par histoire ; & parce qu'elle-même en a parlé dans sa requête presentée à l'Official de Reims. Il presume favorablement pour la vertu de sa femme, & il veut bien se persuader que cette vertu seroit entiere, si elle n'étoit point mêlé d'une trop grande legereté d'esprit qui lui fait aimer le changement.

PARIS. 1687. 2. Decem.

Une seule plainte qu'il ne peut pas dissimuler à l'égard de ces nuits d'absence, est que si elles n'ont pas été funestes à l'honneur d'un mari, l'intimée y a du moins conçû toute l'aversion qu'elle a depuis fait paroître contre lui.

C'est ici le lieu de refuter l'accusation d'impuissance. L'appellant peut dire d'abord que jamais accusation n'a été plus calomnieuse.

Après avoir soutenu qu'il étoit veritablement mari, il a été visité par deux Chirurgiens. Mais dans une matiere aussi importante deux Chirurgiens ne suffisoient pas, il falloit encore des Medecins. Cependant cette visite est avantageuse à l'appellant. Les Experts déclarent qu'ils ne trouvent en lui aucune marque d'impuissance, & qu'au contraire il leur paroît très-propre au mariage. Après ce rapport il n'y avoit plus qu'à mettre les parties hors de Cour & de procès. Néanmoins l'appellant par surabondance de droit presente requête à l'Official, & demande que s'il restoit encore quelque difficulté, que sa femme fût visitée. Cela paroît juste. Le fait allegué de la fausse couche fournissoit d'ailleurs un motif puissant de satisfaire à cette demande.

Que fait ce Juge ? Il se contente d'ordonner une seconde visite de l'appellant par les deux mêmes Chirurgiens qui avoient fait la premiere, & par un troisiéme qu'il nomme d'office. Mais toujours sans y appeller des Medecins.

Quoique ce second rapport ne contienne aucun fait dont l'on puisse absolument tirer une cause d'impuissance, les Experts ne laissent pas d'y porter un jugement tout contraire au premier. Ils declarent sans aucune nouvelle raison ni découverte, qu'ils croyent l'appellant incapable de mariage.

Au milieu de cette contrarieté de rapports, l'appellant se plaint de l'ignorance des Chirurgiens ; il soutient que dans une matiere aussi importante, l'Official avoit dû commettre des Medecins. Il se plaint que le pere & le Procureur de l'intimée vinrent par surprise dans la maison pour troubler l'experience qu'on vouloit faire. Il met en fait que les Experts ont été trop précipités, & ne lui ont pas donné tout le tems necessaire pour cette action.

Il offrit aussi de verifier la consommation du mariage, & la fausse couche par plusieurs témoins, en présence desquels l'intimée étoit demeurée d'accord de l'une & de l'autre.

L'Official sans avoir égard à ces justes remontrances, ni sans ordonner que les parties avant toutes choses observeroient le *triennium*, rend sa Sentence le 7. Août 1682. dont est appel comme d'abus. Voici les moyens d'abus.

Tout le monde convient que le mariage est la premiere des societés, & d'où dérivent toutes les autres. C'est une union sacrée, qui renferme ce qu'il y a de plus saint & de plus inviolable dans la nature, dans la Loi Civile & dans la Religion. De-là vient que l'une & l'autre Puissance, la temporelle & l'Ecclésiastique, semblent s'être épuisées pour lui donner plus de force & d'autorité.

Aussi lorsqu'on donne la moindre atteinte aux mariages dans les Officialités, & que l'on s'écarte des Loix qui sont prescrites en cette matiere, soit par les Canons, soit par les Ordonnances ou par les Arrêts, on commet autant d'abus, on blesse autant de fois cette souveraine puissance (dont la Cour est dépositaire) qui assure le repos de l'Etat par celui des Particuliers.

Or il est constant que le Juge Ecclésiastique ne doit jamais avoir plus de circonspection, que quand on attaque le mariage par une accusation d'impuissance. Cette accusation est délicate & difficile, elle est toute remplie de ténebres, & les Canonistes n'y recomman-

PARIS. 1687. 2. Decem.

dent rien tant qu'une abondance de preuves, & qu'une précaution qui aille jusqu'aux scrupules pour accorder tout le tems nécessaire à l'éclaircissement de la verité : *Nulla videri potest cunctatio longa ubi vitium directâ & evidenti probatione demonstrari non potest.*

L'Official de Reims est tombé dans tous les inconveniens que les Docteurs conseillent d'éviter ; il prononce la nullité du mariage, sans aucune preuve de foiblesse.

Il s'est fondé sur trois circonstances établies dans le rapport des Experts.

La premiere est la situation de l'une des parties où se forme le principe de la géneration : *Adhæsio testiculi femori.*

La seconde est le prétendu défaut que l'intimée qualifie *figure imberbe, raritas pili.*

La troisiéme est l'obstacle que la pudeur de l'appellant a apporté à l'experience qu'on vouloit faire sur sa personne.

A l'égard de la premiere circonstance, il y a lieu de s'étonner qu'on en veuille faire une preuve d'impuissance, contre le témoignage même du premier rapport.

Quand l'appellant seroit entierement privé de ce qu'on prétend être en lui seulement dans une mauvaise situation, il est certain qu'il ne seroit point pour cela impuissant. Lorsqu'on perd une des parties dont les deux sont destinées au même usage, celle qui reste a toujours beaucoup plus de force que n'en avoient les deux ensemble. La nature réunie agit toujours plus fortement, que quand elle se divise & se multiplie, pour ainsi dire, en divers sujets. Mais on n'accuse point l'appellant d'un semblable défaut, on se plaint seulement d'une simple adhesion ; & bien loin qu'elle soit un argument de foiblesse, au contraire c'est un témoignage certain de sa force, puisque tous les Medecins conviennent que c'est cela même qui rend les animaux plus propres à conserver leur espece.

La seconde circonstance (c'est-à-dire ce que l'intimée appelle *figure imberbe*) ne prouveroit pas davantage que la premiere, quand elle seroit veritable : car outre qu'il n'en est rien dit dans le premier rapport, & qu'il n'en est parlé dans le second que comme d'une chose indifferente, c'est que les Medecins nous apprennent que le plus ou le moins de ces superfluités qui paroissent sur le visage & sur tout le corps de l'homme ne forment aucun indice de sa force ou de sa foiblesse ; elles ne doivent leur naissance qu'à une disposition particuliere de la peau ; & enfin elles sont si peu des marques de force & de chaleur, qu'on les voit augmenter avec l'âge, lorsque la force & la chaleur diminuent : elles croissent même encore après la mort, quoique l'une & l'autre soient alors entierement éteintes.

Quant à la troisiéme & derniere circonstance, qui consiste en l'empêchement que la pudeur de l'appellant a apporté à l'experience que les Experts vouloient faire sur sa personne ; qui ne sçait que la pudeur est une vertu naturelle à l'homme, qu'elle le distingue particulierement des animaux, & qu'elle produit toujours en lui des effets exterieurs, qui font connoître ce qu'il souffre, quand elle est blessée.

Il est vrai que la corruption des mœurs franchit assez souvent les bornes de la pudeur. Mais elle a un effet inferieur, qu'aucune habitude dans le vice ne peut surmonter ; c'est qu'elle attache le plaisir si absolument au secret & à l'obscurité, même le plaisir le plus legitime, qu'il en est inseparable.

Si donc la nature répugne à une épreuve qui viole toutes les Loix, est-ce une consequence que l'appellant qui n'y a pas réussi, est impuissant ? Le mauvais succès de cette experience à laquelle on l'a soûmis, sera-t'il une preuve de sa foiblesse ? Si cela est, que deviendront ces vérités certaines, qu'il n'y a rien de si capricieux que la nature ; qu'il nous est impossible de nous rendre maîtres de ses mouvemens, qu'elle ne consulte ni notre esprit ni notre volonté, qu'elle n'écoute ni nos souhaits ni nos empressemens, qui lui sont même fort contraires ; qu'elle agit par des voyes sourdes & inconnues, quand on y pense le moins ; & que quoique notre imagination y ait beaucoup de part, elle la trompe fort souvent.

PARIS. 1687. 2. Decem.

Il n'en faut point chercher d'autre raison, sinon qu'il y a un certain principe naturel, qui est comme un mouvement general qui concourt à toutes nos actions, mais qui y concourt librement ; il est jaloux de sa liberté, il veut prendre ses momens, & non pas les nôtres, & plus on le presse, plus il résiste à ce qu'on veut exiger de lui.

Non-seulement l'appellant a trouvé ces obstacles invincibles, mais il en a encore rencontré d'autres aussi fâcheux que ceux-là.

Le pere & le Procureur de l'intimée, avec des Chirurgiens étrangers, entrerent chez lui lors de la derniere visite, & on souffrit que d'une chambre voisine où ils étoient, ils insultassent l'appellant. On affecta aussi de faire cette visite comme en courant. Il se plaignit alors de ces deux surprises qu'on lui faisoit, mais inutilement.

Ainsi l'appellant agité par la colere, surpris par la précipitation, retenu par la pudeur, tremblant par la crainte d'un mauvais succès, & parmi tout cela pressé par son impatience, pouvoit-il ne pas succomber ? Tout l'esprit & toute la chaleur de l'homme pouvant à peine suffire aux divers mouvemens de tant de passions contraires. Si cela s'appelle une épreuve legitime, il n'y a point de mariage en seureté ; la sterilité & l'impuissance seroient une même chose ; & tant qu'un homme marié n'auroit point d'enfans, il ne pourroit pas être assuré d'avoir une femme, parce qu'il ne seroit pas sûr d'être toujours en état de faire connoître la calomnie.

La Cour a déja retranché cette autre épreuve infame que le mauvais usage des Officialités avoit introduite, & qui s'étoit comme inveterée par la licence des mœurs. On a aboli ce spectacle de confusion & de honte, qui ne servoit qu'à exposer un mari & une femme au mépris & à la risée publique. De quelle maniere regardera-t'on la preuve qui vient de la visite, quand la conformation exterieure de l'homme se trouve avantageuse, comme celle de l'appellant ? La même raison d'inconvenient n'est-elle pas pour ces deux épreuves, puisqu'elles dépendent l'une de l'autre, comme l'effet dépend de sa cause ?

Mais, dira-t'on, quel autre moyen de connoître la vérité ?

On répond que c'est assez que dans la visite l'homme se trouve véritablement homme par sa conformation : c'est assez qu'il soit en possession de son état de mari pendant près de deux années, sans aucune plainte de sa femme : c'est assez qu'il ait le témoignage de ses parens, & au défaut de ses parens, celui de ses voisins, qui ne sont pas long-tems à découvrir ce défaut, soit par l'air du visage des mariés, qui montre malgré eux leur chagrin ; soit par un bruit sourd qui devient insensiblement public. La campagne même, où la facilité des mœurs ne se donne que trop de licence, fournit encore un prompt moyen pour découvrir bien-tôt le foible d'un mariage mal assorti.

Cependant rien de tout cela ne peut être opposé à l'appellant. Le rapport des Experts est pour lui, si l'on détache des faits qu'ils ont marqués, le jugement témeraire qui s'y trouve inseré.

Il a demandé à faire preuve par ses parens & par ses voisins : elle lui a été refusée, parce qu'on sçavoit bien qu'elle lui seroit favorable. Il n'a paru aucune marque sur son visage, ni dans ses actions du cha-

PARIS. 1687. 2. Decem.

grin mortel qui dévore l'homme marié, quand il ne ſe ſent pas capable d'être mari.

Mais ſur-tout, il n'a point pris les meſures qu'un impuiſſant a coutume de prendre pour tenir dans l'ignorance une fille qu'il a trompée. L'intimée ne lui ſçauroit faire là-deſſus aucun reproche. Elle demeure d'accord qu'elle a découché pluſieurs fois d'avec lui, non point qu'il lui en eût donné ſujet, comme elle l'avance ſans preuve, mais parce qu'elle prenoit des prétextes ſpécieux qu'il vouloit bien ne pas approfondir.

Encore une fois, ſont-ce-là les actions d'un homme qui ſe ſent foible ? Car un impuiſſant & un jaloux ont beaucoup de rapport entr'eux. Si la jalouſie prend des ombres pour des corps dans ſes défiances, l'impuiſſance ſe forme des idées auſſi bizarres dans ſa foibleſſe. En un mot, l'une eſt une maladie d'eſprit qui agite le corps, l'autre une infirmité de corps qui trouble l'eſprit ; & la jalouſie eſt toujours inſeparable de l'impuiſſance qu'on veut cacher. Mais le Juge dont eſt appel a fermé les yeux à ces preuves que les Juriſconſultes appellent naturelles, parce qu'elles ſortent comme d'elles-mêmes du ſujet, & que rien ne peut les alterer.

Il a ſuivi le jugement témeraire des Chirurgiens marchandés & corrompus. Mais comme ils ne pouvoient pas être nommés ſeuls Experts, leurs rapports ſont eſſentiellement nuls.

C'eſt un uſage certain & obſervé dans toutes les experiences phyſiques, d'appeller les Medecins avec des Chirurgiens. Il y avoit d'autant plus de néceſſité de le faire, que les trois circonſtances marquées dans les deux procès-verbaux de viſite, ne peuvent former un argument d'impuiſſance que par préſomption & par conjecture. Or les préſomptions & les conjectures ſont des operations de l'eſprit, & les Chirurgiens ne ſont que pour les operations de la main.

Il eſt vrai qu'autrefois les deux fonctions étoient unies. Nous voyons même que cette partie de la Medecine, qui ne guerit que par des bleſſures & des inciſions, n'étoit regardée qu'avec horreur. Archagate le premier des Medecins qui ſe ſoit établi à Rome, où l'on s'en étoit bien paſſé pendant près de ſix ſiecles, fut appellé par cette raiſon, *vulnerarius & carnifex*.

Mais depuis on a reconnu que la Medecine étoit trop difficile & trop étendue, pour être poſſedée parfaitement, & exercée dans toutes ſes parties par une même perſonne. On ne diſtingue pas à la vérité parmi nous autant de profeſſions dans la Medecine, qu'il y a de differentes maladies, comme Herodote nous apprend que faiſoient les Egyptiens. Mais auſſi l'on ne confond pas avec la Chirurgie cette partie ſuperieure de la Medecine, qui obſerve la nature de l'homme, & s'applique à en découvrir les reſſorts. On la ſepare d'avec l'art d'executer par le fer ou le feu les ordonnances qu'elle donne : ce ſont deux profeſſions toutes differentes. On convient qu'elles compoſent une même Faculté, un même Corps, mais le Medecin en eſt la tête, & le Chirurgien n'en eſt que le bras.

Il eſt ſi conſtant que tout ce qui n'eſt point de l'operation manuelle eſt ſuperieur à la Chirurgie, que l'article dix des Statuts de la Faculté, porte en termes formels, *Doctores qui Chirurgos docent, chirurgica tantum doceant, id eſt, quæ ad operationem manuum pertinent*. La Cour a tenu la main à l'execution de ce Statut dans toutes les occaſions. Elle a fait défenſes de faire lecture aux Chirurgiens du Traité de la reſpiration, par Arrêt du 5. Juillet 1607. & Monſieur l'Avocat General Servin qui portoit la parole, lorſque l'Arrêt fut rendu, dit que la ſcience n'étoit pas pour ceux qui n'ont que la main, comme les Chirurgiens. Il leur eſt même défendu ſous de très-rigoureuſes peines par les Arrêts de Reglemens, de faire aucune anatomie, ſans y appeller un Medecin pour l'interpréter.

PARIS. 1687. 2. Decem.

S'il s'agiſſoit de ſçavoir quelque queſtion douteuſe de Chirurgie dans la viſite de l'appellant, on pourroit peut-être en croire les Chirurgiens, cela pourroit être de leur connoiſſance, comme choſe ſenſible ; & encore devroit-on ajouter l'avis des Medecins, parce que c'eſt l'uſage. Mais puiſqu'on ne ſçauroit remarquer ſur ſa perſonne aucune défectuoſité eſſentielle dont on puiſſe conclure qu'il eſt impuiſſant, puiſque l'on veut pénetrer juſques dans le plus ſecret & dans le plus caché de ſa conſtitution interieure, pour y trouver à force de raiſonnemens & de conjectures, un principe de foibleſſe qui n'y eſt pas ; puiſqu'on prétend lui prouver par argumens qu'il n'eſt pas ce qu'il ſçait & ſent bien ce qu'il eſt ; il n'y a que les Medecins à qui il ſoit permis de le faire. Ce grand chef d'œuvre eſt réſervé à la Medecine, qui eſt la ſcience des préſomptions & des conjectures, comme la définit Gallien.

Ainſi il eſt conſtant que les Chirurgiens ne ſont point Experts dans la matiere dont il s'agit ; & que s'il ne leur eſt pas permis de raiſonner lors d'une anatomie qu'ils font, il leur eſt bien moins permis de raiſonner ſur la foibleſſe ou la force interieure d'un homme vivant dans une viſite, qui eſt une eſpece d'anatomie intellectuelle.

N'étant pas Experts, il eſt évident que par une conſequence néceſſaire, leurs rapports ſont eſſentiellement nuls. Ce ne ſont plus des actes legitimes ſur leſquels on puiſſe aſſeoir aucun jugement, ni qui faſſent preuve en Juſtice.

Mais quand les procès-verbaux de ces Experts feroient quelque foi : quand le jugement qu'on ne leur demandoit pas, & qui paſſe leur capacité, ſeroit legitime ; du moins falloit-il encore aſſurer ce jugement par la viſite de l'intimée, & cela d'autant plus que l'état où s'eſt trouvé le mari par deux viſites, rejettoit la préſomption ſur la femme. L'appellant prétendoit y trouver la preuve de la conſommation de ſon mariage, & de la fauſſe couche de l'intimée.

Il eſt des premiers principes que quand la viſite du mari ne juſtifie pas abſolument la foibleſſe dont on l'accuſe, il faut chercher le reſte de la preuve par la viſite de la femme, lorſqu'elle s'eſt mariée fille comme l'intimée, *per aſpectum corporis, ſi virgo eſt*, dit la gloſe ſur le Canon *Quod autem* 33. *q*.

Depuis même que le grand Arrêt du 8. Fevrier 1677. que la Cour a rendu dans la cauſe du ſieur Marquis de Langey, a retranché la preuve par le congrés, il faut mettre tout en uſage pour la recherche de la verité, & pour cela on ne doit pas épargner la pudeur d'une femme, qui n'épargne pas celle de ſon mari.

Mais outre ces formalités eſſentielles, il falloit encore ordonner que les parties obſerveroient le *triennium*. Ce dernier moyen d'abus eſt encore ſans difficulté. En voici la preuve.

Depuis que les divers ſentimens des Docteurs, les divers decrets & les differens uſages qu'on ſuivoit dans l'ancienne Egliſe, au ſujet de l'impuiſſance, ont été fixés par la derniere diſpoſition des Canons, qui regardent ce défaut comme un empêchement dirimant du mariage : on a retenu du Droit Romain les trois ans d'expérience, durant leſquels la femme ne pouvoit quitter ſon mari, pour cauſe d'impuiſſance. On a appliqué à la demande en diſſolution ce que Juſtinien avoit ordonné pour le divorce. Le chapitre *Laudabilem*, tiré de l'Autentique *ſed hodie*, *Cod. de repud.* en contient une diſpoſition generale. Ainſi c'eſt une maxime conſtante, que l'un des conjoints n'eſt pas aujourd'hui plus recevable à demander la diſſolution du mariage avant les trois années, qu'en droit la femme l'étoit avant ce tems-là, à envoyer l'exploit de divorce à ſon mari ; une ſeule exception nous eſt mar-

PARIS. 1687. 2. Decem.

quée par ce chapitre. Sçavoir quand on apporte une preuve certaine & évidente de la foiblesse.

Mais en quoi doit consister cette preuve? Il n'y a que celle qui résulte des défauts exterieurs & apparens, qui puisse décider avec certitude de l'impuissance de l'homme ; tels sont ces défauts qui font des monstres appellés en droit, *Eunuchi qui partim in constitutionibus, pro castratis accipiuntur*, dit Monsieur Cujas. Car dès le moment qu'il faut avoir recours aux présomptions & aux conjectures, on en doit revenir au Droit commun : il faut attendre les trois années ; c'est de cette maniere que l'on doit entendre l'exception du chapitre *Laudabilem*, & c'est l'interprétation que lui donnent tous les Auteurs qui ont traité cette matiere.

La raison en est bien sensible. Le *triennium* a été introduit par la Loi, pour suppléer à l'incertitude de la visite ; & cela parce qu'on ne peut rien statuer contre le mariage sur une preuve si évidente, qu'elle ne laisse aucun doute ni scrupule. Il faut justifier que l'impuissance ne peut cesser sans péril de la vie ni sans miracle : *Ut non possit sine vitæ periculo, præter divinum miraculum removeri* ; ce sont les termes du chapitre *Fraternitatis*, aux Décretales *de frigidis & maleficiatis*. C'est pourquoi dès le moment que la preuve naturelle n'est pas de cette qualité, il est indispensable d'y ajouter la preuve de droit, qui est la demeure pendant trois années.

En effet, jamais l'impuissance causée par une foiblesse interieure, ne peut être pleinement justifiée dans la visite. Les Experts n'ont à cet égard qu'une opinion, & ne portent qu'un jugement conjectural : or une opinion, une conjecture ne sont pas une évidence ni une certitude, comme celle qu'on doit avoir pour dissoudre un mariage.

La visite est une preuve si peu assurée, que l'on avoit crû ne pouvoir se dispenser de la fortifier par la plus infâme de toutes les épreuves : & ces précautions mêmes n'ôtoient point l'usage du *triennium*, quand la verité n'étoit pas entiérement éclaircie. A présent donc qu'il ne reste plus que la visite, il est certain qu'on peut beaucoup moins se dispenser d'y ajouter l'experience de trois années, quand l'impuissance a un principe que les Medecins ne sçauroient découvrir que par conjectures.

On oppose que quand tous les moyens d'appel proposés par l'appellant seroient legitimes, ils ne pourroient être des moyens d'appel comme d'abus, mais d'appel simple ; parce qu'en France on ne reconnoît d'abus, que quand la Jurisdiction Ecclesiastique a entrepris sur la seculiere : ce qui ne se trouve pas au fait particulier, la connoissance de la dissolution du mariage étant de la competence des Officialités, lors que le Juge Ecclesiastique a contrevenu aux Ordonnances Royaux, ou n'a pas observé les anciens Canons de l'Eglise, dont le Roy est protecteur. Mais que tout cela ne peut être opposé, aucune Ordonnance n'ayant parlé de l'impuissance ; & toutes les Constitutions Canoniques n'ayant fait autre chose que d'ordonner la visite, sans ajouter par qui elle seroit faite ; comme aussi ces mêmes Constitutions n'ont toleré le *triennium* que quand l'impuissance n'étoit pas aussi notoire que l'est celle de l'appellant.

On répond qu'anciennement les Empereurs avoient seuls droit de décider ces questions de mariage, comme les plus interessés, & que l'Eglise n'avoit que le pouvoir de juger des simples formalités, pour l'administration de ce Sacrement. Cette pratique n'étoit pas seulement fondée en raison politique, en ce que le mariage est appellé le séminaire des Etats, comme parle la Déclaration de 1639. mais parce que c'est d'abord un Contrat naturel & civil, auquel survient la grace du Sacrement. Or la connoissance de ce qui est naturel & civil, peut-elle appartenir à d'autres qu'au Magistrat séculier ? Non pas qu'il touche au Sacrement, cela est reservé au Juge d'Eglise, mais il prononce par non valablement contracté. De-là vient aussi que les Princes séculiers peuvent par leurs loix former des empêchemens au mariage, que nous appellons dirimans ; & sans sortir de l'espece présente, les exemples en sont fréquens en Droit Romain, & dans notre Droit François.

PARIS. 1687. 2. Decem.

Justinien en sa Novelle 22. chapitre 6. dit que si l'homme est impuissant, la femme qu'il a épousée pourra se remarier à un autre ; mais auparavant il ordonne une demeure de trois années, à commencer du jour de la célébration de mariage. De Launoy sçavant Theologien en son Traité *de Regia in matrimonium potestate, articulo 3. cap. 11. pag. 241.* de l'édition de 1674. dit que quand Justinien fit cette Constitution, aucun Prelat du premier ou du second ordre ne s'avisa de dire que l'Empereur avoit entrepris sur les droits de l'Eglise ; parce qu'en effet ce souverain Legislateur usoit de son droit propre, & sans l'emprunter de personne. Les Empereurs Leon & Constantin, *in delectu compendiario legum, tom. 11. Juris-Graco-Romani, tit. 13.* ont suivi la même disposition. Voilà pour ce qui touche les droits des Empereurs.

A l'égard du Droit François, nous ne sçaurions mieux le prendre que dans les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 6. numb. 55.* dont voici les termes : *Si vir & mulier conjunxerint se in matrimonium, & postea dixerit mulier de viro, non posse nubere cum eo ; si poterit probare quod verum sit, accipiat alium, eo quod juxta Apostolum non potuit illi reddere suum debitum.*

Nous avons même un bel exemple pour prouver que la dissolution de mariage pour impuissance a été en vigueur dans la France, lorsqu'à Rome on en usoit autrement. C'est dans l'Epître que le Pape Alexandre III. écrivit à un Evêque d'Amiens, en ces termes : *Verum licet Romana Ecclesia non consuevit propter naturalem frigiditatem, aut propter alia maleficia legitimè conjunctos dividere : si tamen consuetudo Gallicanæ Ecclesiæ habet, ut ejusmodi matrimonia dissolvantur, nos patienter tolerabimus, si secundum illam consuetudinem eidem mulieri, cui voluerit, in Domino concesserit nubendi facultatem.*

Si c'étoit un usage en France, qui peut l'avoir introduit que la Loi du Prince dans une matiere aussi publique, & à qui appartient il de maintenir cette Loi qu'aux Officiers Royaux ? Cependant comme on s'est relâché en faveur de l'Eglise, à qui on a bien voulu laisser toutes les causes qui concernent les mariages, à l'exception du rapt ; cela n'empêche pas que la Cour, par l'appel comme d'abus, ne rentre dans ses premiers droits, & que pour peu que les Sentences des Officiaux blessent la disposition des Canons de l'Eglise, ou la Discipline Ecclesiastique, ou la forme judiciaire, on les infirme par cette voye de Droit.

A l'égard des Canons, ils sont formels pour le *triennium*. Le chapitre *Laudabilem*, & le chapitre *Fraternitatis*, aux Décretales *de frigidis & maleficiatis*, le portent expressément : *Nos verò in præsenti consultatione sentimus, ut à tempore celebrati conjugii, si frigiditas prius probari non possit, cohabitent per triennium.* Cette Décretale est dans l'espece dont il s'agit. On ne peut pas prouver absolument par les deux visites l'impuissance prétendue de l'appellant, il lui faut donc l'épreuve légale du *triennium*, avant que de l'en pouvoir convaincre.

Pour ce qui touche les formalités des visites en accusation d'impuissance, elles sont indispensables. Les hommes accusés d'impuissance sont visités par des Medecins & des Chirurgiens ; les femmes le sont par des Sages-Femmes & Matrônes. Voilà quelle est la regle. Quand on y contrevient, c'est une affectation qui augmente encore le doute de ces épreuves incertaines ; & lorsque les Canons ordonnent la visite, c'est en la meilleure forme & maniere qu'elle se doit

PARIS. 1687. 2. Decemb.

faire ; autrement on pourroit éluder dans l'exécution les plus ſages Loix.

L'appellant finit par une derniere réflexion. La Cour ſçait que les divorces ont été inconnus à Rome pendant pluſieurs ſiecles, parce qu'ils n'étoient permis qu'aux maris. Le nombre ne s'en eſt augmenté qu'avec celui des cauſes pour leſquelles on accorda la même liberté aux femmes. Si l'intimée faiſoit confirmer la Sentence dont eſt appel, elle donneroit aux femmes une voye plus facile que la ſéparation pour favoriſer leur inconſtance. L'appréhenſion du congrès retenoit celles à qui il reſtoit quelque pudeur, mais préſentement il n'y a rien de plus facile à une femme que de trouver des Chirurgiens & même des Medecins qui vendent leurs conjectures, comme il n'y a rien de plus difficile à un mari que de confondre à propos la fauſſeté de ces conjectures par d'infâmes vérités. Ainſi un exemple en faveur de l'intimée porteroit la contagion par tout ; & les perſonnes de ſon ſexe n'auroient plus recours à la ſéparation, que quand leur fecondité auroit mis des obſtacles vivans à la demande en diſſolution de mariage.

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'appellant étoit bien fondé dans ſon appel comme d'abus de l'Official de Reims, & qu'il y avoit lieu de dire qu'il a été mal, nullement, & abuſivement procedé & jugé ; en conſéquence renvoyer les parties pardevant tel Official qu'il plaira à la Cour de nommer ; & ſur l'appel ſimple mettre l'appellation & ce, débouter l'intimée de ſa demande en reſtitution de dot, & en dommages & intérêts, & la condamner aux dépens.

Pour Martine le Brun intimée on diſoit au contraire, que les moyens d'appel comme d'abus propoſés par l'appellant paroiſſent fort extraordinaires.

Que dans ces ſortes de cauſes qui mettent en queſtion l'état naturel d'un mari, on a coutume de blâmer les Officiaux, ou d'une grande curioſité, ou d'entreprendre de donner des Loix à la nature, qui n'en reçoit de perſonne. On les accuſe d'introduire des formalités honteuſes dont la ſeule idée fait horreur.

Mais rien de tout cela n'eſt reproché à l'Official dont eſt appel. L'appellant ne ſe plaint pas d'avoir ſubi une épreuve infâme condamnée par les Arrêts. Quand elle auroit été ordonnée (que non) il ſe connoît trop bien pour s'y être voulu expoſer.

Il ſe plaint ſeulement de ce que cet Official a eu recours à une preuve qui ne bleſſe point la pudeur, mais qu'il prétend encore plus douteuſe que l'autre. Il ſoutient que ſon impuiſſance n'a pû être ſuffiſamment reconnue par deux viſites qui ont été faites de ſa perſonne.

Il accuſe d'ignorance les Chirurgiens qui l'ont viſité ; il veut qu'ils ne puiſſent rien faire qu'en préſence des Medecins, & encore n'admet-il ces derniers que pour les traiter de viſionnaires dans leur jugement.

Il n'en demeure pas-là. Il demande la viſite de l'intimée par un eſprit de chagrin & de vexation : & quoiqu'il ſoit perſuadé que cette preuve eſt impoſſible à l'égard des femmes, il veut que celle-ci en ſouffre la honte.

Il demande encore un *triennium*, comme un remede légal, qu'il dit qu'on accorde dans toutes les accuſations d'impuiſſance ; & il oſe ſe faire un moyen d'abus de ce que l'on n'a pas ſouffert qu'il ait abuſé plus longtems de la ſainteté du mariage.

Il cherche même dans la demeure toute innocente de l'intimée des raiſons pour la convaincre de calomnie. Il prétend que parce qu'elle eſt née payſane, elle devoit être moins appercevante que les autres de ſon ſexe, qui ſont d'une condition plus relevée ; & quoiqu'il abandonne aux ſeuls mouvemens de la nature les habitans originaires de la campagne, il veut qu'elle demeure ſeule inſenſible.

Cependant il doit ſçavoir que l'origine & le domicile des parties leur eſt commun, & que tous les reproches dont il charge l'intimée retombent ſur lui. D'ailleurs, ce n'eſt point par ces préjugés généraux qu'on ſe doit regler, on ne doit condamner perſonne que ſur l'examen de ſa conduite particuliere. Voici celle de l'appellant qui forme toute la conteſtation.

Lorſqu'il rechercha en mariage l'intimée, elle étoit en puiſſance de ſes pere & mere, & âgée de dix-ſept ans. L'ayant épouſée par leur choix & non par le ſien propre, elle reconnut bientôt la témerité de ce prétendu mari, quoiqu'elle ne s'en ſoit plainte que longtems après.

L'appellant confus de ſa foibleſſe, & devenu inſupportable à lui-même, il le devint à l'intimée. Durant près de deux années qu'elle demeura avec lui, ce ne furent qu'injures, que menaces & mauvais traitemens qu'il lui faiſoit : & comme cela arrivoit ordinairement la nuit, elle ſe vit pluſieurs fois réduite à la néceſſité d'aller coucher chez ſes voiſins. Mais toute ſenſible qu'elle fût à ces outrages, elle les auroit volontiers ſoufferts avec patience, ſi elle n'avoit apprehendé d'abuſer plus long-tems de la ſainteté du mariage. Ainſi allarmée par une juſte crainte, & preſſée par des remords d'une conſcience délicate qui condamnoit ſon ſilence, elle réſolut enfin de publier ſon malheur.

Elle donna ſa requête à l'Official de Reims. Cette requête contient les faits qu'on vient d'expliquer à la Cour. L'Official ordonne que l'appellant ſera aſſigné. Sur l'aſſignation il comparoît, il dénie être impuiſſant. Il dit que ſi l'intimée n'eſt pas groſſe, cela provient de ſa trop grande jeuneſſe Il ne dit pas pour lors, comme il a fait dans la ſuite, qu'elle avoit eu une fauſſe couche. Si cela eût été véritable, il n'auroit pas manqué d'abord de l'alleguer. Mais il falloit qu'il prît conſeil avant que de ſuppoſer ce fait, qui ne lui vint pas dans la penſée.

L'Official pour éclaircir ſa religion ſe ſervit de la ſeule voye qui lui étoit permiſe. Il ordonna que le Gros ſeroit viſité. La viſite fut faite par des Chirurgiens qu'il avoit nommés d'Office.

L'appellant ſouffrit cette viſite ſans réclamer. Mais voyant qu'elle ne lui étoit pas avantageuſe, il demanda que l'intimée fût auſſi viſitée, & c'eſt alors qu'on lui conſeilla de dire qu'elle avoit eu une fauſſe couche.

L'Official éclairé dans ces matieres, ſçachant combien les preuves qui réſultent de la viſite, laquelle lui étoit demandée, ſont équivoques, rejette cette voye, pour ſuivre celle qu'il avoit priſe de faire viſiter ſeulement le mari. Il ordonne une ſeconde viſite, & ajoûte un troiſiéme Chirurgien aux deux autres qui avoient aſſiſté à la premiere. L'appellant ſouffre encore cette ſeconde viſite ſans reclamer. Mais comme après la premiere il avoit inventé le fait de la fauſſe couche, il ſe plaignit après la ſeconde qu'on n'y avoit pas appellé des Medecins.

L'Official pleinement inſtruit par ces deux rapports d'Experts de l'état naturel de l'appellant, & voyant qu'il n'y avoit aucun lieu de douter de ſon impuiſſance, rend la Sentence dont eſt appel, qui prononce la nullité du mariage des parties. Elle fut ſuivie d'une autre Sentence du Juge Civil pour la reſtitution de la dot, & pour la condamnation de quelques dommages & intérêts.

Les choſes en cet état, il faut montrer que la Sentence de l'Official eſt reguliere ; la ſeconde Sentence émanée du Juge Civil n'étant qu'une ſuite de celle-ci.

On a plaidé trois principaux moyens d'appel comme d'abus.

Primò, L'on combat de nullité les deux rapports des Experts qui ont viſité l'appellant.

Secundò, On prétend que l'Official devoit ordonner la viſite de l'intimée.

Tertiò, Qu'après tout cela, il devoit envoyer les parties

PARIS. 1687. 2. Decem.

parties pour demeurer enſemble pendant trois années, avant que de prononcer diffinitivement ſur leur état.

Quant à la validité des rapports, on ne voit pas quelle eſt la néceſſité d'appeller des Médecins avec des Chirurgiens. Les Chirurgiens ſeuls ſuffiſent pour faire un rapport fidéle de l'état naturel d'un homme accuſé d'impuiſſance. Leurs mains n'ont qu'à écrire ce que leurs yeux ont vû : car ce n'eſt pas ſur leur jugement que l'Official fonde le ſien, c'eſt ſeulement ſur ce qu'il a vû dans leurs rapports qu'il n'a ordonnés que pour lui repréſenter la perſonne de l'appellant, que la pudeur & la dignité de ſon caractere ne lui permettent pas lui-même de viſiter.

Une circonſtance déciſive, eſt que l'appellant n'accuſe pas d'infidélité les deux rapports, il ſe plaint ſeulement que les Experts ont tiré de mauvaiſes conſéquences des faits qu'ils y ont établis.

Cependant on peut dire que le jugement de ces Experts a comme préparé celui de l'Official ſans le déterminer abſolument ; de même qu'en matiere d'inſcription de faux, leur ſentiment n'eſt pas le fondement néceſſaire de la déciſion des Juges ſur la validité ou invalidité de la piéce maintenue fauſſe : parce qu'en un mot dans l'un & l'autre cas le Juge a la liberté du jugement, & ne ſe ſert de celui des Experts que comme d'un moyen ou d'une diſpoſition capable de le déterminer. Voilà de quelle maniere on conſidére dans les Officialités les Rapports des Chirurgiens, lors d'une accuſation d'impuiſſance.

Si les Médecins avoient été préſens aux deux viſites, l'appellant n'auroit pas moins combattu leurs rapports de nullité, puiſqu'il dit que leur ſcience eſt toute conjecturale, & que ſur une conjecture on ne peut pas fonder une déciſion pour la moindre choſe, à plus forte raiſon pour juger de l'état naturel de l'homme.

Cependant nous voyons qu'en Droit Canon, dans les cas où l'on jugeoit à propos d'ordonner la viſite des femmes, il n'y avoit que des Matrônes qui y aſſiſtaſſent, à plus forte raiſon des Chirurgiens doivent ſuffire pour la viſite de l'homme. Car ſans examiner les privileges des Médecins & des Chirurgiens, il ſuffit de dire que ce n'eſt pas ici le cas porté par leurs Statuts, l'impuiſſance n'ayant jamais paſſé pour un défaut purement interne.

Si l'appellant avoit demandé des Médecins avant la ſeconde viſite, ils ne lui auroient pas été refuſés. Mais ne s'en étant pas expliqué, rien n'obligeoit l'Official à changer l'uſage qui s'obſerve dans ces rencontres en l'Officialité de Reims.

Il faut donc retrancher ce premier moyen d'appel comme d'abus : il ne peut donner atteinte à la Sentence dont on ſe plaint.

A l'égard de la viſite de l'intimée, que l'appellant a prétendu devoir être ordonnée par l'Official de Reims, ce moyen d'appel eſt encore plus foible que le premier ; il y en a deux raiſons.

La premiere ſe tire de l'honnêteté publique, & de la conſidération que l'on doit avoir pour la pudeur des femmes.

La ſeconde réſulte du danger & de l'incertitude de ces ſortes de viſites. Car c'eſt en vain qu'on s'efforce de connoître ce que la nature a voulu tenir caché ; ce que les Canons ont déclaré être ſujet à mille erreurs ; ce que les Médecins ont reconnu être au-deſſus de leur Art ; & enfin ce que les plus éclairés de tous les hommes ont mis au nombre des ſecrets impénétrables. Le Chapitre *Fraternitatis*, aux Décretales, *de frigidis & maleficiatis*, ſuffit pour nous confirmer cette vérité. Il eſt dans un cas où il ſemble qu'on doit moins ſe tromper. Il parle d'une femme accuſée d'impuiſſance, & viſitée par des Matrônes qui déclarent qu'elle étoit impuiſſante ; mais peu de tems après cette femme fit voir que les Matrônes s'étoient trompées. Voilà quelle eſt l'eſpéce de ce chapitre.

Il y a d'ailleurs mille accidens qui empêchent qu'une fille ne paroiſſe telle qu'elle eſt, ſans qu'on puiſſe pour cela accuſer ſa conduite. L'appellant lui-même ſeroit un bon Juge dans cette occaſion, s'il pouvoit quitter ſa qualité de partie & d'impoſteur. Ainſi il ne faut pas s'étonner ſi dans la ſuite on a rejetté ces ſortes de viſites ; les Payens mêmes n'ont pas voulu les permettre, & les Canons ne ſouffrent qu'on y ait recours que dans la derniere néceſſité, lorſqu'une femme eſt elle-même accuſée d'impuiſſance.

La Sentence dont eſt appel eſt par conſéquent juridique, de n'avoir point ordonné cette viſite. Il faut paſſer au troiſiéme & dernier moyen d'abus, qui concerne le *triennium*.

Il n'y a ni loi Civile, ni Canonique qui ordonne cette demeure de trois années dans l'eſpece dont il s'agit. Nous en avons au contraire qui veulent que la femme intente action d'impuiſſance contre ſon mari, immédiatement après leur mariage, & que ſi elle ne l'a pas fait, on la puniſſe de ſa négligence, en ſe rapportant à la déclaration du mari, qui l'eſt véritablement.

La raiſon de ces Loix eſt, qu'une femme ayant pû d'abord s'appercevoir de la foibleſſe de ſon mari, on ne préſume pas qu'elle ſoit long-tems ſans ſe plaindre, quand elle en a un ſujet légitime. C'eſt la déciſion de la Gloſe ſur le Canon *Si quis*, cauſe 33. queſtion 1. & du Chapitre *Accepiſti*, aux Decretales *de frigidis & maleficiatis*, en ces termes : *Illa ſi prior poſt annum aut dimidium proclamaverit, dicens quod non cognoviſſes eam : Tu autem contrarium affirmas, tibi medendum eſt. Quia ſi proclamare voluit, an tandiu tacuit ? Cito enim & in parvo tempore ſcire potuit, ſi tecum coire potuiſſet.* La Gloſe ajoute, *poſt unum aut duos menſes.*

Il eſt vrai que cela ne s'obſerve pas à la rigueur parmi nous. Le terme de deux mois n'eſt plus une néceſſité qu'on impoſe à une femme de ſe pourvoir dans ce tems-là, elle le peut faire quand elle le juge à propos, ſans qu'on la puiſſe accuſer de précipitation ou de négligence.

On convient que le Chapitre *Laudabilem*, & le Chapitre de la Novelle 22. de Juſtinien, demandent une habitation de trois années ; mais la diſpoſition du Chapitre *Laudabilem*, n'a lieu qu'au cas que l'impuiſſance procede du malefice, comme l'expliquent la plupart des Canoniſtes, qui le concilient par ce moyen avec le Chapitre *Accepiſti*.

En ſecond lieu le Chapitre *Laudabilem* ne concerne point les perſonnes dont on peut plutôt juſtifier l'impuiſſance, *à tempore celebrati conjugii, ſi frigiditas prius probari non poſſit.* Ce ſont ſes termes.

La Novelle 22. de Juſtinien n'eſt auſſi que dans l'eſpece d'un homme accuſé d'être ſimplement *frigidæ naturæ*, & qui n'a aucune marque extérieure d'impuiſſance. En ſorte qu'il peut par le tems ſe retablir, comme cela ſe fait connoître quelquefois par la naiſſance des enfans qui ſurviennent à l'accuſation d'impuiſſance. Mais lorſque l'impuiſſance procede d'une autre cauſe que de maléfice, il n'y a point de terme certain pour la prouver. Celui de trois années eſt inutile, il faut prononcer la diſſolution du mariage. *Quæ definitio temporis, ſive præſumptio ita procedit, ſi frigiditas illa naturalis ſtatim probari non poſſit. Nam ſi ſtatim probari poſſit, neque experimento, neque dilatione opus eſt*, dit Monſieur Cujas, ſur le Chapitre *Accepiſti*. Chopin dans ſon Traité de la Police Eccléſiaſtique, liv. 2. titre 7. num 22. rapporte un Arrêt du 13. Août 1602. qui a jugé que le Chapitre *Laudabilem* n'avoit lieu que lors que l'impuiſſance ne paroiſſoit pas exterieure, ou dans le cas de malefice.

Fevret dans ſon Traité de l'Abus tom. 2. liv. 5. chapitre 9. dit la même choſe. Il cite un Arrêt qui a jugé qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, laquelle avoit ordonné le *triennium*.

PARIS. 1687. 2. Decem.

Auſſi bien loin que le cours de trois années pût juſtifier un engagement de cette nature, il ne ſerviroit qu'à le rendre plus criminel.

Le tems peut bien perfectionner ce que nous avons reçu en naiſſant; mais il ne peut nous donner ce que le caprice de la nature a voulu nous refuſer. Et l'appellant ayant plus de trente ans, lorſqu'il a été viſité, ce ſeroit en vain qu'on attendroit quelque ſecours des années.

On oppoſe que l'impuiſſance de l'appellant ne peut être abſolument prouvée par les rapports des Experts, & par conſéquent qu'elle n'eſt pas notoire.

On répond qu'il ne faut que lire tout ce que les Experts ont dit dans leurs rapports, pour être pleinement convaincu de l'impuiſſance de l'appellant. Il ſuffit de faire réflexion ſur les trois défauts qu'ils ont marqués, & particulierement ſur le dernier qui conſiſte dans cette diſpoſition naturelle où l'appellant ne s'eſt pas trouvé lors des deux viſites de ſa perſonne. C'eſt injuſtement qu'il ſe plaint que le pere de l'intimée & ſon Procureur étoient dans une chambre voiſine pour l'inſulter. Ce fait a été avancé ſans preuve, & on le dénie formellement.

On oppoſe qu'il y a de la contradiction dans les deux rapports. Que le premier déclare l'appellant capable de mariage, & que l'autre dit le contraire.

On répond qu'à la vérité les Experts ne décident point dans le premier rapport, comme ils ont fait dans le ſecond, que l'appellant eſt inhabile au mariage. Ils déclarent ſeulement que pour avoir cette habilité, il faut avoir des diſpoſitions néceſſaires, qu'ils obſervent en même temps manquer à l'appellant. Or bien loin que cela puiſſe paſſer pour une contradiction, il fait voir au contraire la bonne foi & l'exactitude de ces Experts, qui ont voulu être parfaitement éclaircis, avant que de porter leur jugement.

On convient qu'ils n'ont pas obſervé dans le ſecond rapport, un défaut qu'ils avoient marqué dans le premier; mais il étoit inutile de le faire une ſeconde fois

Voilà la réponſe à ces trois moyens d'appel comme d'abus. Mais il faut paſſer plus avant, & montrer que quand les deux viſites ſeroient nulles par le défaut de préſence, & que quand la viſite de la femme auroit dû être ordonnée, auſſi-bien que le *triennium*, tout cela ne formeroit que de ſimples moyens d'appel à propoſer devant le Juge ſuperieur Eccléſiaſtique, & non point des moyens d'abus qui ne peuvent être plaidés qu'en la Cour.

Car il n'y a point d'abus, s'il n'y a contravention ou aux Ordonnances, ou aux anciens Canons de l'Egliſe, ou aux Arrêts de la Cour.

Or quelle eſt l'Ordonnance, quel eſt le Canon, & quel eſt l'Arrêt qui obligent les Officiaux à ordonner au fait particulier dont il s'agit, la viſite par des Médecins & des Chirurgiens? A l'égard de la viſite de la femme, on a montré qu'elle n'eſt pratiquée que dans le cas que cette femme ſoit elle-même accuſée d'impuiſſance, encore cette viſite ne ſe fait que par des Matrônes.

Pour ce qui touche la demeure de trois années, elle ne peut être auſſi prétendue lorſqu'une impuiſſance eſt notoire par toutes les marques extérieures qui en font juger avec certitude, comme eſt celle de l'appellant.

Il n'y a donc point de contravention aux Ordonnances, aux anciens Canons, ni aux Arrêts; par conſéquent point d'abus.

Car la Cour ne doit pas juger à fond ſi l'appellant eſt puiſſant ou non. Cette queſtion eſt purement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, à cauſe du lien du mariage qui eſt ſpirituel, & qui auſſi ne peut être diſſous que par une puiſſance ſpirituelle.

L'intimée demeure d'accord que le mariage eſt un contrat civil & politique auquel ſurvient la grace du Sacrement. Mais comme le plus noble emporte le moindre, le Sacrement prévaut au contrat, avec cette diſtinction toutefois que ce qui eſt purement civil, comme la reſtitution de la dot, & la condamnation des dommages & intérêts, tout cela eſt réſervé au Juge Civil, après que la nullité du mariage a été prononcée par le Juge d'Egliſe. C'eſt-là l'ordre naturel qu'on doit ſuivre; ſi l'on s'en écarte on entreprend ſur les droits de l'Egliſe, on met la main à l'encenſoir.

PARIS. 1687. 2. Décem.

Il faut encore obſerver, que pour former un véritable moyen d'abus, il eſt néceſſaire que le Juge d'Egliſe ait contrevenu directement aux Ordonnances. L'article 59. de l'Ordonnance de Blois y eſt formel. A l'égard des Canons, la contravention qui eſt faite par un Official pouvant être réformée par un Juge ſupérieur Eccléſiaſtique; il eſt juſte de lui conſerver la voye de l'appel, ſans ſe pourvoir au Parlement où l'on ne doit avoir recours que quand toute l'Egliſe a erré; c'eſt-à-dire, quand les Sentences Eccléſiaſtiques rendues ſur l'appel ſimple n'ont pas ſuivi les anciens Canons qui s'obſervent dans l'Egliſe Gallicane, comme font les Décrets des Conciles Œcumeniques. Car bien que les ſujets du Roi expoſés aux divers dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ayent quelque ſujet de plainte, un inconvénient ne doit pas en produire un autre, & plus grand, qui iroit à dépouiller les Juges d'Egliſe d'une matiere qui leur appartient privativement à tous autres; pendant que dans les Juriſdictions Laïques on obſerve ſans impatience les divers degrés de Juriſdiction, avant que de venir au Parlement.

Mais encore une fois ni les Ordonnances, ni les Conſtitutions Canoniques, ni les Arrêts ne ſe trouvent point bleſſés par l'Official de Reims; ſa Sentence eſt dans les regles.

En la confirmant la Cour retranchera l'occaſion des déſordres qui n'ont que trop duré entre les parties. Elle déclarera qu'elle n'approuve point les viſites des filles, où la preuve de ce qu'elles ſont ne ſe peut faire, & où elles riſquent toujours de devenir ce qu'elles n'étoient pas.

La Cour fera connoître qu'elle condamne le *triennium*, comme un délai d'une dangereuſe conſéquence. En effet qui pourroit répondre de la vertu d'une femme ſous l'ombre d'un faux mariage, & durant le vuide fâcheux de trois années?

Ce ſeroit même donner à un téméraire, le tems de commettre tous ſes excès; ce ſeroit autoriſer l'entrepriſe de ces libertins impuiſſans qui ſe flattent par le conſeil de quelque Canon mal entendu, qu'ils auront du moins pour ſœur, celle qu'ils ne peuvent avoir pour femme; puiſqu'il arrive ordinairement que ceux-là ſont plus paſſionnés que les autres; ſoit que leur imagination irritée agiſſe plus fortement; ſoit que cette inclination avec laquelle nous naiſſons, les dévore & les conſume, comme un feu ſou-terrain qui redouble ſa force, parce qu'il ne la diſſipe point au dehors: ou comme l'eſprit des aveugles, qui opere avec plus d'activité, parce qu'il eſt plus recueilli que celui des clairs-voyans.

Après le célebre Arrêt du 18. Fevrier 1677. rapporté dans ſon ordre, qui a condamné ce ſpectacle public & honteux, où on réveloit la pudeur du mariage par l'épreuve incertaine d'un mari & d'une femme, il eſt de la prudence de la Cour d'empêcher un uſage qui ne ſeroit pas moins abuſif, quoiqu'il paroiſſe moins odieux. Combien reſpectera-t-on cette ſeconde Loi, comme plus ſainte que la premiere, & encore plus capable qu'elle de marquer à la poſtérité la grande pureté de nos mœurs?

Sur cés différentes raiſons eſt intervenu Arrêt le 2. Décembre 1687. conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, Monſieur le Premier Préſident de Novion prononçant, par

lequel la Cour a déclaré qu'il n'y avoit abus, & ſur l'appel ſimple a mis, quant à préſent, l'appellation au néant, dépens compenſés; M. Freteau pour l'appellant, & M. Bochet, pour l'intimée plaidans dans cette cauſe.

Ainſi la Cour mettant les parties, quant à préſent, hors de Cour ſur l'appel ſimple, après avoir déclaré qu'il n'y a abus, elle nous montre qu'il peut y avoir des moyens d'appel ſimple qui doivent être propoſés devant le Juge ſupérieur Eccléſiaſtique; & que ſi ces moyens ſont jugés valables, l'appellant pourra revenir en la Cour ſur l'appel du Juge Civil; qui le condamne à la reſtitution de la dot de l'intimée, & en des dommages & intérêts.

Si un Jeſuite congedié peut teſter.
Ou s'il en eſt incapable par ſa qualité de Religieux qu'il conſerve dans le public.
Si un pere ayant émancipé ſon fils devant un Juge Seigneurial, qu'il a inſtitué dans une de ſes Terres, l'émancipation eſt valable.
Ou ſi elle eſt nulle par l'incapacité du Juge qui l'a reçue.

Aix. 1687. 11. Dec.

LE ſieur Abbé Trouillas avoit fait profeſſion dans la Compagnie des Jeſuites, & avoit même fait les trois vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obédience, qui excluent un Profès de ſuccéder à ſes parens. Huit année après il eſt congédié de la Société: il revient dans le monde en habit de Prêtre ſéculier. Il amaſſe de très-grands biens; il fait ſon teſtament, par lequel il inſtitue ſon héritier un fils du ſieur de Château-Arnaulx ſon frere. Ce Teſtateur décéde; après ſon décès, ſon neveu & héritier inſtitué, demande délivrance de l'hérédité au ſieur de Château-Arnaulx, ſon pere, qui la lui refuſe. Il eſt débouté par Sentence contradictoire du Lieutenant de Siſteron. Appel en la Cour par l'héritier inſtitué. Sur cet appel le ſieur Châteaux-Arnaulx ayant été intimé, obtient des Lettres de reſciſion contre l'acte d'émancipation de ſon fils, qu'il n'avoit, dit-il, conſentie, que par l'eſpérance que le teſtateur lui avoit donnée de faire un préſent de quinze mille livres à ſa niéce, ſœur de l'héritier teſtamentaire, pour la marier à quoi il n'a point ſatisfait.

Après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monſieur de Saint Martin, Avocat Général a dit que cette cauſe contenoit deux queſtions.

La premiere, ſi le ſieur Abbé Trouillas avoit pû teſter.

La ſeconde, ſi l'émancipation donnée par l'intimé à ſon fils, étoit valable.

Quant à la premiere queſtion, il eſt conſtant que les Religieux ont été diverſement traités, ſuivant la diverſité des lieux, des tems & des Coutumes. Qu'en certains lieux & en certains tems ils ont été capables des effets civils: mais que depuis plus de ſix cens ans la maxime étoit en France, que les Religieux étoient incapables de recevoir, ou donner, de ſucceder, ou de faire des héritiers.

C'eſt pour cela qu'on a toujours caſſé tout ce qu'ils avoit fait au préjudice de la ſociété civile.

Saint Benoît fut le premier qui voulût que les Religieux abandonnaſſent tout ce qu'ils avoient en propriété; & Saint Auguſtin, auſſi bien que cet illuſtre Solitaire, donnoit le même avis à ceux qui quittoient le monde, pour entrer en religion.

Cela poſé, perſonne ne doute que les Jéſuites après leurs premiers vœux, ne ſoient Religieux, & par conſéquent incapables de ſucceder, de donner, ni de recevoir.

Mais il s'agit ici d'un Jeſuite congedié, & la queſtion eſt de ſavoir ſi le congé que ſa Compagnie lui a donné, peut le dégager de ſes vœux, & le rendre capable des effets civils.

L'Edit de leur établiſſement porte qu'un Jeſuite congedié rentre dans tous ſes droits.

Or qui dit tous ſes droits, dit en même tems tous ſes droits & effet civils. Ainſi les Jeſuites congediés ſont capables de donations, aliénations, & autres effets que la loi n'accorde qu'à ceux qui ſont dans le ſiecle.

Aix. 1687. 11. Dec.

En effet, il ſeroit injuſte qu'un Jeſuite congedié n'eût pas la liberté de ſe ſervir de ſon induſtrie & de ſon talent; car ſouvent n'étant congédié que parce qu'il n'eſt pas agréable au Superieur, il ſeroit injuſte de lui ôter tous les moyens de la ſubſiſtance, qu'il ne trouveroit plus parmi les Jeſuites, & qu'il ne pourroit encore rencontrer dans le ſiécle où il retourne.

C'eſt aſſez qu'il ſoit privé de toutes ſucceſſions directes & collaterales, ſans lui interdire encore tous les autres effets civils. S'il ne lui étoit permis ni d'acheter, ni de diſpoſer, on le reduiroit à la derniere pauvreté.

On oppoſe qu'il ne peut pas ſucceder, & par conſéquent qu'il eſt incapable de teſter.

Mais cette objection n'eſt pas conſidérable; & pour cela il faut réflechir ſur les motifs qui ont obligé les Juges à déclarer un Jeſuite congédié, incapable de ſucceſſion.

Car ce n'eſt dans la vérité que pour empêcher des Religieux de venir troubler des héritiers légitimes, *ne turpetur ordo familiarum*. Auſſi arrive-t-il aſſez ſouvent que des jeunes hommes épouſent des filles avec des dots conſiderables, dans la vûe qu'un oncle, un frere ou un autre parent dont ils ſont héritiers, a fait profeſſion de la vie Religieuſe.

C'eſt pour cette raiſon qu'on a même déclaré des Hermites incapables de ſucceder, quoiqu'ils n'euſſent fait aucun vœu, & qu'il n'y eût que le tems contr'eux. C'eſt pour cela auſſi qu'après cinq ans on ne peut plus reclamer contre des vœux, quoique faits par force & par contrainte.

Les Jeſuites congédiés ſont ſi peu Religieux, qu'on n'a jamais revoqué en doute qu'ils ne puiſſent poſſéder des Benéfices ſeculiers, dont ils ſeroient incapables s'ils étoient Religieux.

On n'a pas non plus douté que le ſieur Abbé Trouillas, du teſtament duquel il s'agit, n'ait pû donner, par une donation entre-vifs, en contemplation de mariage, une ſomme de 80000. livres, ce qu'il n'auroit pû faire, s'il avoit été encore conſidéré comme Religieux.

Car les Religieux, qui ſont capables du droit des gens, c'eſt-à-dire, de donner, peuvent bien donner quelque choſe; mais il faut qu'il s'agiſſe de peu.

Enfin les Jeſuites congediés ſont capables des effets civils, & par conſéquent de teſter, qui en fait la principale partie.

Et il en eſt de même que d'un Jeſuite qui devient Evêque; la promotion à l'Epiſcopat l'affranchit de ſes vœux, & le rend capable de teſter, le congé des Jéſuites en fait autant; & quoi qu'ils ne puiſſent ſucceder par des raiſons de politique, cela n'empêche pas qu'ils ne puiſſent teſter: parce qu'il eſt bien plus

Arx. 1687. 11. Dec.

utile au public qu'il leur ſoit permis de teſter, que ſi la liberté leur en étoit interdite.

Auſſi la penſée de pouvoir diſpoſer en faveur de leurs parens, de ce que leur mérite ou leur induſtrie leur a acquis, les appliquera ſans doute avec plus de ſoin; au lieu que s'ils croyoient n'avoir pour ſucceſſeurs que le Roi ou leur Monaſtere, ils négligeroient le travail & les moyens dont ils ſont capables pour acquérir du bien; ils en pourroient même faire un mauvais uſage. *Expedit reipublicæ ne quis re ſua malè utatur*, comme il eſt dit aux Inſtituts *de iis qui ſui, vel alieni juris ſunt.*

En un mot, les Jeſuites congédiés ſeroient bien malheureux, s'ils étoient incapables de ſe faire des héritiers teſtamentaires; & on pourroit à bon droit les comparer à ces Eſclaves condamnés aux minieres, qui paſſent toute leur vie à chercher dans les entrailles de la terre, des tréſors pour des étrangers qui ne leur en ſeront point redevables.

D'ailleurs, le ſieur de Château-Arnoulx forme une queſtion dont il ne pourroit point profiter; puiſque, ſi ſon frere n'a pas été capable de teſter, lui-même ſeroit incapable de recueillir ſa ſucceſſion *ab inteſtat*; elle appartiendroit au Roi, ou aux Jeſuites.

En effet, les Romains n'avoient que deux ſortes d'héritiers, ou teſtamentaires, ou *ab inteſtat*: & pour qu'un homme pût avoir des héritiers *ab inteſtat*, il falloit qu'il pût teſter. En cet état, ſi les concluſions de l'appellant, étoient juſtes, nous ne balancerions pas à faire valoir les droits du Roi, & de demander des biens vacans par droit d'aubaine.

Mais le Teſtateur a été capable de teſter, ſuivant le témoignage de M. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, où il établit la regle, que toute perſonne incapable de teſter, dans la ſociété civile, ne peut auſſi laiſſer ſa ſucceſſion *ab inteſtat* à ſes parens.

Mais, dira-t-on, ſi pour avoir des héritiers *ab inteſtat*, il faut être capable de teſter, il s'enſuivra que le prodigue, le pupille, le furieux, qui n'ont pas la liberté de teſter, ne pourroient avoir des héritiers légitimes & *ab inteſtat*.

A cette objection la loi même répond, en diſant que celui-là n'eſt pas proprement *inteſtat*, qui ne peut pas teſter. *Propriè inteſtatus non eſt, putà prodigus, impubes, furioſus, lege 1. ff. de ſuis & legitimis heredibus.* En effet, l'incapacité de teſter des impuberes, des prodigues & des furieux, peut ceſſer avec le tems par les raiſons contraires, ſoit naturelles & politiques, qui l'ont introduite. C'eſt donc mal raiſonner que de ſe ſervir de ces exemples.

Aix. 1687. 11. Dec.

De la prétendue incapacité de teſter, paſſons à l'émancipation du fils. Il eſt certain que le pere l'a émancipé, & que ce même pere a impétré des Lettres Royaux, pour faire caſſer l'émancipation. Il les fonde ſur deux moyens. Le premier eſt l'incompétence du Juge. Mais ſuivant les Loix 3. 4. & 5. *ff. de adopt.* on pouvoit émanciper *ante ſeipſum*, ſur tout un Mariage ayant été fait ſous la bonne foi de cette émancipation. Car la loi 25. *ff. de adopt. emancip.* dit: *poſt mortem filiæ ſuæ, quæ ut mater familias, quaſi jure emancipata, vixerat, & teſtamento ſcriptis heredibus deceſſit, adverſùs factum ſum quaſi non jure eam, nec præſentibus teſtibus emancipaſſet, pater movere controverſiam prohibetur.*

Le pere établit ſes Lettres ſur un ſecond moyen. Il prétend que l'émancipation qu'il a donnée, n'a été qu'à la perſuaſion du ſieur Abbé Trouillas, qui l'avoit flaté de donner 15000. livres en dot à ſa fille.

Mais ce fait eſt vague & ſans preuve. Quand il ſeroit véritable, un pere qui a émancipé ſon fils par un acte de Juſtice, peut-il revoquer cette émancipation quand bon lui ſemble? Il l'a fait, dit-il, à la ſollicitation de ſon frere; mais n'avoit-il pas en lui même un engagement naturel & plus preſſant de le faire pour l'avantage de ſon fils?

Par ces raiſons, nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant ordonner que le teſtament en queſtion ſera exécuté, & débouter l'intimé de ſes Lettres de reſciſion.

Par Arrêt du 11. Decembre 1687. l'appel & ce dont avoit été appellé, ont été mis au néant: & par nouveau Jugement on confirma le teſtament; & ſans avoir égard aux Lettres Royaux, l'émancipation a été jugée valable: & néanmoins il fut ordonné que le ſieur de Château-Arnoulx fils donneroit 6000. livres à ſa ſœur pour la marier, ſans droit de retour. Prononcé par Monſieur le premier Premier Preſident Marin.

Voyez l'Arrêt du 24. Fevrier 1672. & du 4. Juillet 1697.

Arrêt de Reglement pour le Mariage des Mineurs.

Paris. 1687. 22. Dec.

ENtre Martine Beſnard, veuve de François Regnard, appellante comme d'abus de la diſpenſe de trois Bans, de la permiſſion accordée par le Grand Vicaire de l'Archevêque de Tours, aux intimés ci-après nommé, de ſe marier devant un autre Curé que celui de la Paroiſſe des Parties, & de la célébration du mariage qui a été faite en conſéquence les 9. & 10. de Janvier 1677. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & François Regnard, fils de Martine Beſnard & de François Regnard, & Jacques Pimparé, intimés. Après que le Génévois, Avocat de l'appellante, Mauvillain Avocat dudit Regnard, Chevallot de la Magdeleine Avocat dudit Pimparé, ont dit être d'accord de l'appointement ſigné d'eux, & paraphé de Talon pour le Procureur Général du Roi. LA COUR dit, qu'il a été nullement & abuſivement procedé, & ordonné, déclare le mariage non valablement contracté. Fait défenſes auſdits François Regnard & Jacqueline Pimparé de ſe hanter & fréquenter; leur permet de ſe pourvoir par mariage, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Enjoint au Grand Vicaire de l'Archevêque de Tours, d'obſerver les Ordonnances & Conſtitutions Canoniques, concernant la publication & diſpenſe des bans, laquelle diſpenſe ne pourra être accordée pour marier des mineurs ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs. Ordonne auſſi que les Actes de publication de mariage ſeront inſérés dans les regiſtres des Paroiſſes de la demeure des contractans, ſans qu'ils puiſſent demeurer entre leurs mains; & ſera le préſent Arrêt lû & publié au Siege de Tours, à la pourſuite & diligence du Subſtitut du Procureur Général, dépens compenſés. Fait en Parlement le 22. Decembre 1687.

Paris. 1687. 22. Dec.

Si les Curés ſont capables de recevoir les Teſtamens contenans des diſpoſitions univerſelles au profit de leur Egliſe.

Si en Pays Coutumier un Teſtament poſtérieur déclaré nul, peut revoquer un premier Teſtament, pour faire retourner les biens aux héritiers du ſang.

PARIS. 1687. 29. Dec.

ANtoinette Martinot pendant ſon mariage avec M. Jean-Baptiſte Trepagne, avoit fait trois différentes diſpoſitions teſtamentaires.

Par le premier Teſtament du 20. Janvier 1670. paſſé pardevant Notaires en la ville de Mondidier, où les avantages entre mari & femme par Teſtament ſont permis, elle legue à ſon mari tous ſes meubles, acquêts & conquêts avec le tiers de ſes propres, à la charge de payer les dettes, obſeques & funerailles.

Le 17. Octobre 1679. elle fit un ſecond Teſtament pardevant le Curé de S. Pierre de Mondidier, & deux témoins, dont l'un prend qualité de Procureur Sindic de l'Egliſe, l'autre de Prêtre Choriſte, établi dans cette même Egliſe. Elle legue à la Fabrique ſoixante & quinze livres de rente à prendre ſur ſa part des conquêts, le ſurplus ſeulement au mari, & veut que tous ſes propres ſoient partagés entre ſes héritiers. Elle ajoute une clauſe dérogatoire à tous autres teſtamens, & déclare qu'ils ſeront faits par induction & contre ſa volonté, ſi les termes exprimés en cette clauſe ne s'y trouvent.

Le 12. Septembre 1682. elle fait un codicile pardevant le même Curé & les mêmes témoins, par lequel elle legue à l'Egliſe tous ſes meubles, acquêts & conquêts qu'elle avoit ci-devant légués à ſon mari; elle comprend auſſi dans ſon legs univerſel le prix de quelques-uns de ſes propres aliénés qui lui étoit dû, & laiſſe à ſes héritiers collatéraux ſes propres en nature ſeulement, pour être partagés ſelon la Coutume. Elle rappelle la clauſe dérogatoire portée par le teſtament de 1679. & ajoute, qu'elle veut que ce codicille ait ſon plein & entier effet, nonobſtant tous autres teſtamens qu'elle a été incitée par ſon mari de faire à ſon profit; à quoi elle a réſiſté juſqu'à préſent, & craint qu'à la longueur du tems elle ne ſe laiſſe vaincre par ſes importunités, ce qui ne ſeroit de ſa propre & pure volonté & liberté, mais par crainte, & pour le bien de la paix.

Après la mort de la teſtatrice, ſes héritiers collatéraux ont été aſſignés en délivrance de legs tant par les Curé & Marguilliers de l'égliſe de S. Pierre, en vertu du codicille de 1682. que par Trepagne, pour avoir délivrance du legs univerſel porté par les teſtamens de 1670. & 1679. ſans avoir égard au codicille.

Les héritiers ont conteſté ces diſpoſitions, à l'exception du legs de ſoixante & quinze livres de rente fait à l'Egliſe par le teſtament de 1679. dont ils ont conſenti la délivrance, ſans néanmoins approuver le teſtament.

La conteſtation portée en la Mairie, & au Bailliage de Mondidier, les premiers Juges ont appointé les parties, & cependant ont fait délivrance proviſoire aux Curé & Marguilliers du legs univerſel porté par le codicille de 1682. déduction faite au profit des héritiers du prix des propres aliénés.

Appel par toutes les parties. Il y eut une requête à fin d'évocation du principal, & la cauſe miſe au Rôle de Vermandois.

Bellé, pour les Curé & Marguilliers a dit, qu'il n'y avoit aucune difficulté d'adjuger à ſes parties la délivrance du legs univerſel, conformément au codicille de 1682. & ſans aucune deduction du prix des propres aliénez Que ce codicille étant le dernier acte de la derniere volonté de la teſtatrice, rien ne pouvoit en empêcher l'execution. Qu'il contient des diſpoſitions toutes favorables, ſi l'on conſidére l'état de la teſtatrice, laquelle ſe trouvant dans un âge avancé ſans enfans, ne pouvoit faire un meilleur uſage de ſes biens que de les employer en legs pieux. Qu'elle n'a pas même uſé de tout le pouvoir que la Coutume lui donnoit, puiſqu'elle n'a légué à l'Egliſe que ſes meubles, acquêts, & conquêts, & non le tiers de ſes propres, dont la Coutume de Mondidier permet de diſpoſer par teſtament; enfin qu'à l'égard du prix des propres alienés pendant le mariage de la teſtatrice, l'action en eſt mobiliaire, ſuivant les maximes conſtantes du Droit Coutumier, & la doctrine des Arrêts; par conſéquent qu'elle entre dans le legs univerſel, & que c'eſt en quoi conſiſte le mal-jugé de la Sentence, d'avoir fait au profit des héritiers déduction du prix des propres aliénés.

PARIS. 1687. 29. Dec.

Poulard pour M. Jean-Baptiſte Trepagne, mari de la teſtatrice, diſoit au contraire, qu'il y avoit lieu de lui adjuger le legs univerſel fait à ſon profit par les Teſtamens de 1670. & de 1679. ſans avoir égard au codicille de 1682. contre lequel il a propoſé pluſieurs nullités.

La premiere, en ce qu'il n'eſt pas écrit de la main du Curé, mais d'un des témoins qui a déclaré avoir pris la plume à cauſe du grand âge & de l'indiſpoſition du Curé.

La ſeconde, qu'il n'eſt point fait mention du lieu de la paſſation de l'acte, ni de la demeure des témoins.

La troiſiéme réſulte d'un grand nombre de ratures qui ſe trouvent dans le corps de l'acte.

La quatriéme & derniere nullité, eſt que les termes de lû & relû en préſence de la teſtatrice & des témoins, n'étoient mis que par une addition faite après coup, & hors le corps de l'acte.

Par conſéquent que ce codicille étant nul, il ne pouvoit produire aucun effet, pour la révocation du legs univerſel fait au mari par ſa femme teſtatrice dans les teſtamens précédens, & dont il a demandé la délivrance.

Rouſſelet pour les héritiers a dit, qu'à l'égard de la demande du Curé & des Marguilliers la queſtion n'eſt pas ſimplement de ſçavoir ſi la repriſe des propres aliénés eſt une action mobiliaire, ou immobiliaire, ou ſi elle tombe dans le legs univerſel; parce que la maxime eſt certaine, que cette action n'eſt immobiliaire qu'à l'excluſion du mari, ou de ſes héritiers dans le partage de la communauté; & que hors ce cas-là, c'eſt une action mobiliaire dans la ſucceſſion de la femme.

Mais que dans l'eſpece particuliere de la clauſe le legs univerſel, prétendu par les Curé & Marguilliers, eſt nul; & qu'il eſt odieux & exceſſif, par rapport à la qualité des parties: qu'ainſi, bien loin que la modération que les Juges, dont eſt appel, y ont apportée, en ordonnant au profit des héritiers la déduction du prix des propres aliénés, ſoit injuſte, ils ont au contraire mal jugé, en ce qu'ils ont ordonné, au profit des Curé & Marguilliers la délivrance du ſurplus du legs univerſel.

Mais cette diſpoſition paroît d'abord odieuſe & exceſſive, en ce qu'elle contient au profit de l'Egliſe un legs univerſel dans lequel on fait même entrer les propres de la teſtatrice, contre l'intention qu'elle a toujours eue de les réſerver à ſes héritiers.

Quelque grande qu'ait été la faveur des legs pieux, même dans les premiers tems où les droits des Egliſes étoient portés ſi loin, qu'on leur attribuoit dans

PARIS. 1687. 29. Dec.

chaque ſucceſſion des portions néceſſaires, qu'il n'étoit pas permis de leur ôter : on n'a pas laiſſé de condamner les diſpoſitions univerſelles qui dépouilloient entierement les héritiers.

C'eſt pour cela que les Peres de l'Egliſe ont toujours déclaré qu'ils ne ſouffriroient point qu'on privât l'héritier légitime de ſa ſubſtance, pour la faire paſſer à l'Egliſe : *Si quis Eccleſiam heredem inſtituerit, familiam neglexerit, quærat alium qui capiat, quam Auguſtinum.*

Et que par la diſpoſition de pluſieurs Conciles il eſt défendu aux Egliſes de retenir les biens acquis par des voyes ſi contraires aux principes de la charité chrétienne.

Ces maximes ſont obſervées de la même maniere dans le Droit Coutumier, où l'on a reçu toute la faveur des legs pieux, ſans en permettre l'excès.

L'article 292. de la Coutume de Paris, qui établit en faveur des héritiers des propres la réſerve des quatre quints, ſans que les teſtateurs en puiſſent diſpoſer, ajoûte, *encore que ce fût pour cauſe pitoyable ;* pour montrer que la faveur de l'Egliſe doit ceſſer, quand il s'agit de l'intérêt des héritiers ; & c'eſt ſur cet endroit que la plupart des Commentateurs nous apprennent que la Cour, outre la réſerve des quatre quints qui y eſt de droit, a toujours réduit, par ſes Arrêts les diſpoſitions immodérées faites au profit de l'Egliſe.

Il y en a un Arrêt dans Maître Anne Robert, *lib. 1. cap. 1.* qui a jugé une réſerve au profit des aſcendans du Teſtateur, à titre de légitime ; d'autres qui ont appellé les parens au partage des diſpoſitions univerſelles faites au profit des pauvres.

Mais ſi on ordonne ainſi la réduction des legs pieux dans les diſpoſitions qui partent d'un pur mouvement du teſtateur, & qui ſont portés par des actes exempts de ſuſpicion : que ne doit-on point faire quand on ne voit dans ces diſpoſitions que l'impreſſion d'une volonté étrangere, comme il ſe rencontre dans l'eſpéce de la cauſe ; où l'on voit d'un côté une femme foible, continuellement expoſées aux ſollicitations & aux menaces d'un mari avide, & qui n'a recours qu'aux Conſeils de ſon Paſteur, pour mettre ſes biens à couvert de ſa propre foibleſſe ; & de l'autre le Paſteur qui abuſe de ſon miniſtere, & qui au lieu de conſerver les biens aux légitimes héritiers, ne ſonge qu'à les faire paſſer du mari à l'Egliſe, même avec plus d'étendue que la teſtatrice n'en avoit pû juſques-là diſpoſer au préjudice de ces héritiers : puiſque le legs univerſel, fait au profit de l'Egliſe, emportoit non ſeulement les meubles, acquêts & conquêts de la teſtatrice, mais même le remploi de ſes propres alienez, qui conſtamment n'auroient pû entrer dans le legs univerſel fait par les précédens Teſtamens au profit du mari, à l'égard duquel cette action eſt toujours immobiliaire. Enſorte que la condition des héritiers eſt plus déſavantageuſe contre l'Egliſe, qu'elle n'auroit pû l'être contre le mari, puiſqu'ils ſe voyent abſolument dépouillés de tous les biens de la teſtatrice, en quoi conſiſte la principale nullité du codicille. Car on ne nie pas qu'un Curé ne puiſſe recevoir des teſtamens, dans leſquels il y a des legs particuliers & modiques au profit de ſon Egliſe ; pourvû qu'il n'y entre que comme l'inſtrument de l'acte tel que pouvoit être un Notaire, ou un autre perſonne déſintéreſſée. Mais il n'y a aucun Arrêt qui ait jugé la même choſe dans le cas d'un legs univerſel, & quand il paroît, comme dans l'eſpéce de la cauſe, que le Curé a excédé ſon miniſtere pour procurer à ſon Egliſe un legs univerſel par des actes médités en ſecret, dont il s'eſt rendu le conſeil, l'inſtrument & le dépoſitaire, & auſquels il n'a appellé que des témoins affidés & dévoués comme lui à l'intérêt de l'Egliſe. Car alors toutes les loix déclarent le Curé incapable, & prononcent la nullité de l'acte.

C'eſt pour cette raiſon que l'article 162. de la Coutume de Mondidier, qui régit les parties, parlant de la formalité des teſtamens, dit qu'ils peuvent être faits valablement pardevant le Curé & deux témoins ; & il ajoûte en même-tems, non legataires, & n'ayant intérêt au teſtament.

PARIS. 1687. 29. Déc.

L'article 63. de l'Ordonnance de Blois, porte pareillement, que les Curés ne pourront recevoir des teſtamens où leurs parens auront interêt.

Maître Jean-Marie Ricard, dans ſon Traité des donations, partie 1. chapitre 5. ſection 18. décide la même choſe à l'égard des témoins, que les légataires ne peuvent, par le Droit Coutumier, être témoins dans des teſtamens où ils ſont légataires.

Enfin les Arrêts ont jugé que la prohibition de diſpoſer au profit des Directeurs & des Confeſſeurs, fondé ſur l'article 276. de la Coutume de Paris, s'étendoit même à leurs convens, parce qu'on craint que le Directeur n'abuſe du pouvoir qu'il a ſur l'eſprit du teſtateur ſon pénitent, pour procurer des avantages à ſa maiſon ; & que rien n'eſt ſi contraire à l'eſprit des teſtamens que l'impreſſion d'une volonté étrangere. L'application de cette eſpéce à celle de la cauſe eſt toute naturelle, puiſque c'eſt un Curé & un Directeur qui abuſe de ſon miniſtere, & qui ſacrifie ſans ſcrupule l'interêt des légitimes héritiers à celui de ſon Egliſe.

A l'égard de Maître Jean-Baptiſte Trepagne, ſa demande en délivrance de legs univerſel en vertu des teſtamens de 1670. & de 1679. eſt inſoutenable par deux moyens.

Le premier fondé ſur la ſuggeſtion, par laquelle il s'eſt rendu indigne du legs, & qui eſt prouvée par les déclarations préciſes & réitérées de la teſtatrice dans les teſtamens de 1670. & de 1679. & dans le Codicille de 1682.

Le ſecond moyen eſt la révocation tant du teſtament de 1670. que de celui de 1679. par le Codicille de 1682. par lequel elle transfere le legs univerſel à l'Egliſe Saint Pierre, avec des déclarations préciſes qui marquent ſon changement de volonté à l'égard du mari, & l'intention qu'elle a eue de révoquer les premiers teſtamens.

On oppoſe de la part de Trepagne, que le Codicille de 1682. étant nul, il ne peut produire aucun effet, & que les héritiers qui en ſoutiennent eux mêmes la nullité contre l'Egliſe, ne peuvent en induire une révocation des précedentes diſpoſitions.

On répond que ce Codicille en l'état qu'il eſt, quoique deſtitué des formalités néceſſaires pour le faire valoir en ſon entier au profit des légataires, eſt néanmoins ſuffiſant pour ſervir d'un témoignage certain de la volonté de la teſtatrice, & pour produire la révocation de tous les avantages qu'elle pouvoit avoir faits au profit de ſon mari.

Cela dépend d'une diſtinction qui eſt faite par tous les Auteurs, & par les Arrêts, entre le Droit Civil & le Droit Coutumier.

Par le Droit civil (où les teſtamens étoient des actes univerſels qui établiſſoient un ordre & une maniere de ſuccéder, & qui dérogeoient entierement à la ſucceſſion légitime, pour y ſubſtituer la ſucceſſion teſtamentaire) un teſtament ſolemnel ne pouvoit être détruit que par un autre également ſolemnel qui contînt & l'inſtitution d'héritier, & toutes autres formalités néceſſaires pour régler toute la ſucceſſion, ſans le ſecours de la loi, ni du premier teſtament. Autrement comme le teſtateur ne pouvoit mourir, *partim teſtatus, partim inteſtatus*, le ſecond teſtament, qui n'auroit pas ſuffiſamment pourvû à toute la ſucceſſion, ne pouvoit pas ſervir de loi pour la régler, & ne donnoit aucune atteinte au premier qui ſubſiſtoit dans toute ſa force.

Ces raiſons n'ont pas lieu dans le Droit Coutumier, où il n'y a point d'autre ordre de ſuccéder que celui de

PARIS. 1687. 29. Decem.

la loi, ni d'autre ſucceſſion de la légitime. On peut ſeulement charger l'héritier d'accomplir les diſpoſitions particulieres; mais comme ces diſpoſitions ne ſont d'aucune conſéquence pour la maſſe de la ſucceſſion ni pour le droit d'héritier en général, il s'enſuit qu'elles peuvent ſubſiter, ou ne pas ſubſiſter ſans donner atteinte à l'ordre de ſucceder; & par conſéquent que la révocation de ces diſpoſitions ne doit pas être conſiderée avec la même rigueur que dans le Droit.

C'eſt ce qui a donné lieu à la maxime établie par les Auteurs, & par les Arrêts, qu'en pays Coutumier un Teſtament peut être révoqué par toutes ſortes d'actes & de déclarations, quelqu'imparfaites qu'elles ſoient, pourvû ſeulement qu'elles portent un témoignage certain que le Teſtateur n'a pas perſéveré dans la volonté du premier Teſtament, *modo conjecturæ voluntatis ſuffragentur*, dit monſieur Cujas ſur la Loi 12. *ff. de his quæ ut indignis auferuntur.* Il y a pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé en pays Coutumier. Un du 29. Mai 1608. rapporté dans les Plaidoyers de Monſieur Servin, & rendu ſur ſes concluſions.

Un autre du 3. Mars 1612. rapporté par Monſieur Bouguier, lettre R. article 18. par leſquels on a jugé valables des révocations portées par de ſimples actes ſans formalités.

Il y a davantage; c'eſt qu'en pays même de Droit Ecrit, il y avoit pluſieurs cas où un ſecond Teſtament, quoiqu'imparfait, ne laiſſoit pas de donner atteinte au premier. En voici une eſpéce qui reçoit une application entiere à la cauſe, & qui la met hors de toute difficulté, quand elle ne ſeroit pas décidée d'ailleurs par les principes de Droit Coutumier; c'eſt que quand il s'agiſſoit de l'interêt des héritiers du ſang, & que l'effet de la révocation tournoit à leur avantage, alors le premier Teſtament étoit révoqué par un ſecond, quoiqu'imparfait.

Par exemple, ſi le ſecond Teſtament rappelloit l'héritier du ſang, il en étoit de-même lorſque le ſecond Teſtament ſe trouvoit nul par l'incapacité de l'héritier qui y étoit inſtitué; alors on jugeoit, & on le juge encore tous les jours, tant en pays Coutumier qu'en pays de Droit écrit, que la révocation du premier Teſtament ſubſiſte au profit de l'héritier du ſang.

La raiſon eſt, qu'on ne doit pas préſumer, comme les parties adverſes le prétendent, que le Teſtateur n'ait révoqué le premier Teſtament, que dans l'intention de faire paſſer les biens à la perſonne deſignée dans le ſecond Teſtament. Mais qu'au contraire on doit toujours préſumer favorablement pour les héritiers *ab inteſtat*, que c'eſt en haine du premier heritier ou du premier légataire, que le Teſtateur a changé de volonté, *odio primi hæredis voluntas mutata eſt.* Il faut ſe repréſenter que le Teſtateur a détourné ſa penſée de la perſonne du premier légataire, & que ſa principale vûe a été de lui ôter le legs, avant qu'il ait penſé à jetter les yeux ſur le ſecond légataire pour le gratifier. *Cum enim teſtator in priori voluntate non perſeveraverit, indicavit ſe odio hæredis ad ſecundam tranſiiſſe.*

PARIS. 1687. 29. Decem.

La Loi 20. *ff. de adimendis legatis*, eſt encore préciſe. *Si transferam legatum in eum, cum quo nobis teſtamenti factio non eſt, licet ei non debeatur, nec illi tamen deberetur cui fuerit ademptum.*

Cette maxime a été confirmée par les Arrêts; il y en a un du 20. Février 1665. rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences. Il eſt dans l'eſpéce d'un premier teſtament pour la cauſe pieuſe, fait au profit de la Paroiſſe de la Madelaine de cette Ville de Paris, avec une clauſe dérogatoire: la revocation fut faite peu de tems après le Teſtament, ſans rappeller la clauſe derogatoire; néanmoins elle fut jugée valable au profit des héritiers par Arrêt ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, confirmatif d'une Sentence du Châtelet.

Il y a un ſecond Arrêt qui eſt encore plus précis pour l'eſpéce de la cauſe; il eſt rendu au pays même de Droit Ecrit, le deuxiéme Juin 1672. & rapporté ci-deſſus dans ſon ordre de date. Voici quelle en eſt l'eſpéce.

Magdelaine Clément avoit fait en 1662. un premier Teſtament au profit d'un étranger, & un ſecond en 1669. au profit de ſa fille naturelle. L'heritier inſtitué par le premier teſtament, prétendoit le faire ſubſiſter, nonobſtant la ſeconde diſpoſition, à cauſe de l'incapacité de l'héritiere; l'heritier du ſang ſoutenoit auſſi l'incapacité & la nullité du ſecond teſtament, mais en même tems il ſoutenoit qu'il avoit été ſuffiſant pour revoquer le premier teſtament. Cela fut ainſi décidé par l'Arrêt qui adjugea la ſucceſſion aux héritiers *ab inteſtat*, ſans avoir égard au premier ni au ſecond teſtament.

Sur ces raiſons plaidées de part & d'autre pendant quatre Audiences, la Cour, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, condamne les héritiers ſuivant leurs offres à faire délivrance aux Curé & Marguilliers du legs de ſoixante-quinze livres de rente; ordonne que le ſurplus des biens ſera partagé entre les héritiers du ſang, tous dépens compenſés.

Par Arrêt du Lundi 29. Decembre 1687. au Rôle de Vermandois, prononcé par Monſieur le Premier Préſident de Novion.

Si un immeuble propre, mobiliſé juſqu'à concurrence de dix mille livres, par un mari, pour entrer dans la communauté de ſa femme, ſe trouvant dans la ſucceſſion de leur fille unique, qui avant ſon décès étoit héritiere de ſon pere, ce propre ainſi mobiliſé eſt toujours conſidéré à l'égard de la femme ſurvivante, comme un conquêt de ſa communauté, dans la ſucceſſion de ſa fille décedée ſans enfans.

Ou ſi ce ne peut être qu'un conquêt dans le ſeul cas ſtipulé de la communauté, & nullement dans le cas imprévû & non ſtipulé du prédécès de tous les enfans avant leur mere.

PARIS. 1688. 7. Janvier.

CE qui forme particulierement la difficulté eſt, que la mere dans la Coutume de Paris étant héritiére mobiliaire de ſes enfans décédés ſans enfans, & uſufruitiere des conquêts de ſa communauté, qui ſont échûs à ſes enfans par le predécès de leur pere, la queſtion eſt grande de ſçavoir ſi l'immeuble mobiliſé à l'effet d'entrer dans la communauté du mari & de la femme, eſt un conquêt, dans le cas même de

PARIS. 1688. 7. Janvier.

PARIS. 1688. 7. Janvier.

la ſucceſſion des enfans prédécédés avant leur mere. Voici le fait particulier qui a donné lieu à cette queſtion.

Par Contrat de mariage de Maître Jacques le Chaleux, Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, & de Damoiſelle Françoiſe le Collier, il eſt porté que le futur époux qui n'avoit point de meubles, met la ſomme de dix mille livres dans la communauté à prendre ſur ſa charge d'Auditeur. A l'égard de la future épouſe, ſes pere & mere mettent pour elle dans la même communauté la ſomme de 18000. livres en deniers comptans.

De ce Mariage eſt née Radegonde le Chaleux. Après la mort de ſon pere, Dame Françoiſe le Collier ſa mere, la maria avec Monſieur Jannart, Conſeiller au Grand Conſeil; ſa dot fut de cent mille livres, compoſée des meilleurs effets de la ſucceſſion paternelle, & de beaucoup d'argent comptant. Elle décéde ſans enfans, & par ſon décès elle laiſſe deux ſortes d'héritiers, ſçavoir la Dame ſa mere ſon héritiere des meubles, acquêts, & des conquêts de la communauté de cette mere; enſemble de tout ce qu'elle lui avoit donné de ſon chef en dot, ſuivant les articles 311. & 313. de la Coutume de Paris, & Marguerite Goujon, femme de Maître Henri Desjardins Procureur en la Cour, heritiere des propres paternels.

Mais comme la Dame Jannart âgée de 22. ans, lorſqu'elle mourut, avoit diſpoſé par Teſtament de la meilleure partie des effets mobiliers qu'elle tenoit de la libéralité de ſa mere, cette mere ſe trouva preſque réduite à l'uſufruit de la moitié qui appartenoit à la défunte dans les conquêts de la communauté de ſon pere. Entre ces conquêts ſe trouvoit l'ameubliſſement fait par le feu ſieur le Chaleux, de la ſomme de dix mille livres, qui étoit à prendre ſur ſa Charge d'Auditeur. Enſorte que c'étoit un immeuble mis dans la communauté juſqu'à concurrence de dix mille livres que ſa veuve prtendit avoir droit de conſidérer comme un conquêt qu'elle avoit trouvé dans ſa communauté, & qui conſervoit cette qualité, même après le décès de la Dame Jannart ſa fille, héritiere de ſon pere. En un mot elles ſoutint qu'aux termes de la Coutume de Paris, elle devoit avoir l'uſufruit de ce conquêt immeuble. Par Sentence des Requêtes du Palais, du 22. Decembre 1685. rendue ſur épices, avec Damoiſelle Marguerite Goujon, femme de Monſieur Desjardins Procureur en la Cour, heritiere des propres, cet uſufruit eſt adjugé à Dame Françoiſe le Collier, mere de la feue Dame Jannart.

Appel en la Cour par Monſieur Desjardins & ſa femme; le procès diſtribué en la premiere Chambre des Enquêtes.

Pour les appellans on diſoit, que les clauſes d'ameubliſſement qui ſe mettent dans les contrats de mariage, ne changent point la véritable nature des propres: qu'elles n'acquierent à la communauté qu'une action pour y faire apporter la ſomme ſtipulée par l'ameubliſſement. C'eſt une fiction qu'il faut reſtraindre au ſeul effet pour lequel elle a été faite, qui eſt d'enrichir la communauté. Si on l'étendoit plus avant, ce ſeroit multiplier les fictions contre la regle de droit, & ce ſeroit contrevenir à cette autre maxime, que les conventions des hommes ne s'étendent point hors leurs cas. *Tantum valent quantum ſonant.*

Ainſi la fiction dont il s'agit ne doit point être étendue aux ſucceſſions; & on peut ici appliquer ce que du Molin a dit ſur l'article 17. de la Coutume de Nivernois, titre des droits appartenans à gens mariés, que la fiction des propres doit être reſtrainte dans ſon cas, & qu'elle n'a lieu qu'entre mari & femme, *inter virum & uxorem, non verò reſpectu aliorum.* De ſorte que le propre ameubli par le feu ſieur le Chaleux ayant paſſé dans les mains de ſa fille ſon heritiere, il eſt conſideré ſelon ſa propre nature dans la ſucceſſion de cette heritiere.

Sur ces principes il a été jugé, que l'ancien propre ameubli conſervoit ſa nature dans les ſucceſſions, & appartenoit à l'héritier des propres de la ligne dont il procédoit à l'excluſion de l'héritier des acquêts ou des propres naiſſans. PARIS. 1688. 7. Janvier.

Auſſi les articles 230. & 314. de la Coutume de Paris, qui donnent l'uſufruit dont il s'agit au ſurvivant des conjoints qui ſuccede à ſes enfans, ne parlant que des véritables conquêts acquis par leur commun travail, ces diſpoſitions ſe doivent interpréter à la lettre, ſans y donner aucune extenſion, vû principalement que la ſéparation qu'elles font de l'uſufruit d'avec la propriété eſt irréguliere, & peu favorable. De là vient auſſi qu'on a jugé qu'elle ne doit pas être étendue aux autres Coutumes qui n'en parlent point.

On ajoutoit que les ſucceſſions ſe partagent comme elles ſe trouvent au jour du décès; & que cet immeuble du prix de dix mille livres, s'étant trouvé non-ſeulement dans ſa qualité d'immeuble, & d'ancien propre, que la Dame Jannart avoit hérité de ſon pere, il ſe doit partager ſelon la loi des propres.

Par ces raiſons les appellans ſoutenoient que la Sentence des Requêtes du Palais n'avoit pas dû adjuger à l'intimée l'uſufruit de la ſomme de dix mille livres, juſqu'à concurrence de laquelle les immeubles du feu ſieur le Chaleux avoient été par lui ameublis dans ſon Contrat de mariage.

Pour l'intimée on diſoit au contraire, que ce qu'elle demandoit touchant les dix mille livres ameublies n'eſt préciſément que ce qui eſt attribué par la Coutume de Paris à toutes les veuves, ſur les conquêts de la communauté qu'elles ont eue avec leurs maris.

Elle demande que le prix de la Charge d'Auditeur des Comptes que poſſedoit ſon mari, ſoit mis juſqu'à concurrence de dix mille livres, dans la maſſe de la communauté, & qu'elle entre dans le partage qui ſe doit doit faire des effets communs. Elle demande à jouir de la part qui en demeurera à la ſucceſſion de ſa fille ainſi que des autres conquêts. Tout cela n'eſt que l'exécution préciſe des articles 229. 230. & 314. de la Coutume de Paris, dont les diſpoſitions ſont très-juſtes; en voici le motif.

Lorſque l'un des conjoints ameublit quelque portion de ſes propres, leur intention eſt de recompenſer par ce moyen l'inégalité de ce que celui-là apporte dans la communauté, & de lui faire ſuppléer au défaut d'effets mobiliers qui lui manquent. Pour cela il faut que l'autre conjoint trouve les mêmes avantages ſur le propre ameubli, qu'il auroit eu ſur les effets mobiliers, & les mêmes que l'autre trouve réciproquement ſur les meubles effectifs mis dans la communauté. En un mot la convention doit operer à l'égard de l'autre conjoint ſur le propre ameubli, les mêmes effets que là vérité opere à l'égard de celui-ci ſur les effets mobiliers, que l'autre a mis dans la communauté: le bon ſens & l'équité veulent que cela s'obſerve ainſi, autrement l'égalité que la Coutume deſire dans la communauté, & qui eſt de la nature des ſocietés, ne s'y rencontreroit pas. Il arriveroit contre l'eſprit de la Loi, & contre l'intention des contractans qu'un des conjoints auroit plus de droit & d'avantage que l'autre ſur les biens dont la communauté ſeroit compoſée.

Cette prétention eſt pareillement contraire à la regle de droit, qui veut que les fictions produiſent les mêmes effets dans leur cas, que la vérité dans le ſien: *Tantum operatur fictio in caſu ficto, quantum veritas in caſu vero.* Car aux termes de cette regle, le propre ameubli doit ſuivre entre les conjoints la même Loi que l'on obſerve pour les vrais conquêts, qui ont été faits des deniers mis dans cette communauté par l'autre conjoint.

L'ameubliſſement eſt une eſpéce de vente, que l'un

des

PARIS. 1688. 7 Janvier.

des conjoints fait à sa communauté, du propre qu'il lui apporte au lieu de deniers. C'est *datio in solutum.* Pour payer à la communauté la somme effective qu'il devoit y apporter, il faudroit qu'il l'employât à acquerir d'autres heritages. Il en fait tout à la fois le payement & l'emploi sur l'un de ses fonds. De sorte qu'il est vrai de dire que la proprieté de cet heritage passe de la personne du conjoint à la communauté, & qu'ainsi il devient sujet aux mêmes regles que les véritables conquêts.

Il est vrai que quand il ne s'agit point de l'interêt des conjoints, ni de regler les droits de l'un des deux, au profit de qui l'ameublissement a été fait, mais de regler les droits des personnes tierces dans une succession, ou dans une autre matiere qui n'a point de relation avec la communauté, on ne considere que l'ancienne qualité de propre, sans avoir égard à l'ameublissement. C'est le cas de plusieurs Arrêts qui sont dans nos Livres.

Mais à l'égard du conjoint, auquel l'ameublissement a été fait, le propre ameubli conserve la qualité de conquêt qui lui a été imprimée par contrat de mariage, & la convention de l'ameublissement opere à son égard tout ce qu'operoit la vérité dans un véritable conquêt.

Aussi ne trouvera-t-on aucun Arrêt qui ait jugé le contraire, & qui ait restraint les effets de l'ameublissement, quand il a été question des droits du conjoint pour qui il a été fait. On convient que la fiction de l'ameublissement ne dure point après le partage de la communauté, & n'a point d'effet dans les successions, à l'égard des étrangers & héritiers collateraux. Il y a beaucoup d'Arrêts qui l'ont jugé; mais il n'y en a point contre le pere ou la mere à qui l'ameublissement a été fait; il doit à leur égard produire tout l'effet que la vérité même auroit produit par un véritable conquêt.

Du Molin voulant restraindre l'effet de l'ameublissement, dit sur l'article 55. de l'ancienne Coutume de Paris, qui est le 78. de la nouvelle, gl. 1. nomb. 104. *Illa enim qualitas de conquestu non censetur apposita nec impressa, nisi pro incommodo & interesse alicujus conjugis, & in quantum cum convenit tantum, &c.*

Ce même Auteur dit que la stipulation des propres s'entend toujours indistinctement contre le mari, *hoc est indistinctè verum contra maritum, sed non respectu aliorum.* C'est sur la Coutume de Nivernois, art. 17. tit. des Droits appartenans à gens mariés. On en peut dire de même de l'ameublissement; il est indistinctement véritable conquêt en faveur des conjoints, mais non point au respect des autres, & pour cela il n'y a point d'extension ni de nouvelle fiction à faire; ce n'est que la suite de la même fiction qui doit operer dans tous les cas; & le survivant mérite autant de faveur pour avoir conservé ce propre mobilisé, que s'il avoit été acquis pendant la communauté.

C'est le sentiment de tous ceux qui ont écrit sur cette matiere. Maître Jean Bacquet dans son Traité des Droits de Justice, chap. 21. nomb. 393. après s'être formé toutes les objections, & avoir rapporté les raisons de part & d'autre, dit que l'on tient communément que l'héritage qui a été ameubli est entré effectivement dans la communauté. Il ajoute, comme une maxime certaine, que le pere après le décès de tous ses enfans, jouira par usufruit, suivant la Coutume, de la moitié de l'héritage ameubli par sa femme, comme de la moitié des autres conquêts.

L'Auteur du Traité des Propres établit la même décision comme un principe constant, chap. 6. sect. 8. nomb. 40.

C'est sur ces principes que par Arrêt rendu en la seconde des Enquêtes, au rapport de Monsieur Dreux, contre la Dame Comtesse de la Mark, on a jugé que cette Dame ne pouvoit point prendre son douaire coutumier sur les propres du sieur Comte de la Mark son mari, qu'il avoit ameublis jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille livres, & que cet ameublissement diminuoit son douaire coutumier, encore même qu'il lui eût été par la suite infructueux, parce qu'elle avoit renoncé à la communauté.

PARIS. 1688. 7 Janvier.

Or si l'effet de l'ameublissement va jusqu'à faire priver la femme du douaire que la Coutume lui donne sur le propre de son mari; & si cette convention milite contr'elle dans les choses où elle lui est préjudiciable, il est juste qu'elle milite en sa faveur dans les choses où elle lui est favorable. Car perdant sur le propre les droits qu'elle y devoit avoir comme propre, elle doit sans doute y prendre ceux auxquels il est sujet comme acquêt.

C'est inutilement qu'on objecte que la disposition des articles ci-dessus cités de la Coutume de Paris, ne doit point être étendue hors de son cas, & que ce seroit multiplier les fictions. Il n'y a point pour cela de nouvelle fiction à faire, il n'y a qu'à suivre & exécuter celle qui a été faite par le contrat de mariage, en mettant le propre dans la communauté.

Ce n'est point aussi une extension de la Coutume, puisque les articles qui parlent des biens de communauté, & à qui ils doivent appartenir, sont generaux pour toutes sortes de conquêts réels, ou conventionnels; & si c'est étendre ces articles que de les appliquer aux conquêts conventionnels, l'extension s'en trouve faite par le contrat de mariage même de l'intimée, & par la clause de l'ameublissement qui a mis le propre dont il s'agit dans sa communauté, & par conséquent l'a rendu sujet à toutes les regles établies pour les conquêts.

C'est encore une foible raison de dire que l'article 314. donnant l'usufruit au conjoint survivant, ne parle que des immeubles acquis *ex communi collaboratione*; puisqu'outre que l'article ne s'explique point de la sorte, c'est que le conjoint mérite autant de faveur pour avoir conservé ce propre ameubli, qu'il en mériteroit, si l'autre conjoint avoit apporté dans la communauté des deniers dont ils eussent acheté un fonds, ou qu'ils eussent mis à constitution.

Ainsi dans la thèse generale, quand il s'agit d'un ancien propre du sieur le Chaleux, qu'il auroit ameubli par son contrat de mariage, la sentence seroit très-juridique, & la prétention des appellans mal fondée.

Mais cette prétention paroîtra encore plus insoutenable, si l'on considere la qualité particuliere de l'effet qui a été ameubli, & mis dans la communauté.

Premierement, c'est une Charge de Judicature qui n'est réputée immeuble que par fiction, & qui par sa nature est un véritable meuble; de sorte qu'en l'ameublissant, ce n'est pas tant une fiction que l'on a faite, que ç'a été faire cesser la fiction en rendant un bien à sa premiere nature.

Secondement, c'est une Charge qui n'étoit point un ancien propre du sieur le Chaleux: il ne lui venoit point par succession; mais c'étoit un acquêt qu'il avoit fait peu de tems avant son mariage. Ainsi toute la fiction que l'ameublissement a produit, a été de faire considerer cette Charge comme acquise depuis son mariage, au lieu qu'elle avoit été acquise auparavant, & de convertir cet acquêt en conquêt. Fiction beaucoup moindre & plus facile, que s'il avoit été question d'ameublir un fonds de terre & un ancien propre de famille.

Mais ces observations sont surabondantes. Quand il s'agiroit d'un ancien & véritable propre, il seroit sujet à toutes les Loix des conquêts, par la force de l'ameublissement.

Sur ces différentes raisons, Arrêt est intervenu le 7 Janvier 1688. qui sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les appellans, confirme la Sentence des Requêtes du Palais, & par conséquent juge que l'intimée jouira sa vie durant de l'usufruit de la

PARIS. 1688. 7 Janvier.

somme de dix mille livres, comme d'un conquêt ſorti de ſa communauté, qu'elle retrouve dans la ſucceſſion de ſa fille. Car il ne faut pas conſiderer cette ſomme comme un effet purement mobiliaire, auquel la mere auroit droit de ſucceder en pleine proprieté, en qualité d'heritiere mobiliaire; mais comme un conquêt immeuble de la communauté, les conjoints pouvant mettre dans leur communauté des immeubles au défaut des meubles. Car ſi dans l'ameubliſſement l'on convient d'une certaine ſomme mobiliaire, c'eſt plûtôt une fixation de ce que l'on veut mettre dans la communauté, qu'un meuble fictif qu'on ait voulu faire.

En quoi on ſuit le penchant & la qualité de meuble qui le fait tomber naturellement dans la communauté, s'il n'y a ſtipulation expreſſe. Ce qui au contraire ne peut pas être des immeubles qu'on poſſede avant le mariage, ils ſont toujours propres au mari, à moins que par une cauſe d'ameubliſſement on n'en aſſujetiſſe quelque portion à la communauté.

PARIS. 1688. 7 Janvier.

S'il eſt dû lods & ventes pour la vente de l'uſufruit d'une maiſon pendant la vie d'une perſonne : tout bail à loyer qui excede neuf années étant réputé une alienation.

Ou s'il n'en eſt point dû, y ayant grande difference entre la vente d'un uſufruit qui peut finir à tout moment, & la tranſlation de proprieté d'un fonds, qui eſt une choſe ſtable & permanente.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 28 Février.

DAME Lucie de la Rochefoucault donne procuration le 20 Mars 1659. à Maître Julien le Hoynet, Procureur du Roi en l'Election de Coutances, pour acquerir de Meſſire Benjamin de Bouſſiere, & de Dame Louiſe Aubry ſon épouſe, la jouiſſance d'une grande maiſon ſiſe au Fauxbourg S. Germain de cette Ville de Paris, & dans la Seigneurie de l'Abbaye de S. Germain des Prés, pour la ſomme de 28000 liv. pendant la vie de la Dame Marquiſe de Gouville, fille de la Dame acquereure, à laquelle elle en fait don entre-vifs & irrévocable, pour raiſon de quoi elle donne tout pouvoir à ſon Procureur.

Conformément à cette procuration, la jouiſſance de la maiſon pendant la vie de la Dame de Gouville fut acquiſe, le prix payé comptant, la donation faite à la Dame de Gouville.

Cette vente & cette donation ſont du 11 Juillet 1659. la vente porte l'obligation à l'acquereure d'entretenir la maiſon de toutes groſſes & menues réparations, à l'exception des gros murs.

La donation contient la clauſe que la donataire acquittera la donatrice des lods & ventes, s'ils ſont dûs à cauſe de l'acquiſition.

Dans la ſuite la même maiſon ayant été ſaiſie réellement ſur les proprietaires du fonds, elle a été adjugée par decret pour la ſomme ſeulement de 17000 liv. à condition de l'uſufruit la vie durant de la Dame de Gouville.

Daniel le Moyne, Fermier de l'Abbaye de S. Germain des Prés, fit aſſigner la Dame de Gouville au Châtelet de Paris, pour être condamnée à payer les lods & ventes de l'acquiſition de l'uſufruit faite par ſa mere.

Sentence qui déboute le Fermier de ſa demande avec dépens. Appel au Parlement. L'affaire évoquée au Conſeil Privé en reglement de Juges, & renvoyée au Grand Conſeil, où elle fut diſtribuée à Monſieur de Fortia.

Pour l'appellant, on diſoit que les moyens d'appel dépendoient des clauſes de la procuration de la Dame de la Rochefoucault, & du contrat d'acquiſition fait en conſéquence. Ces clauſes juſtifient que les parties ont eu deſſein de traiter de la jouiſſance de la maiſon dont il s'agit, comme d'un immeuble, les parties s'étant ſervis de termes qui marquent la tranſlation d'une Seigneurie utile, & qui ne conviennent aucunement à un bail à loyer, ou à la ceſſion d'un droit mobiliaire.

Il eſt neceſſaire de reflechir ſur les mots inſerés dans ces deux Actes, *acquerir, promettre de garantir de tous troubles & empêchemens, donner entre-vifs, conſentir l'inſinuation de la donation partout où beſoin ſera*, & autres ſemblables, qui font connoître l'eſprit des parties, & la qualité de leur contrat.

Le porteur de la procuration a acquis la jouiſſance de la maiſon, moyennant la ſomme de 28000 livres, qui a été payée en préſence des Notaires. Circonſtance importante qui montre que c'eſt un contrat de vente parfait, puiſque le prix de la choſe a été actuellement payé, & comme diſent les Coutumes, la bourſe a été délié.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 28 Février.

Il y a dans ce contrat quatre clauſes déciſives.

1. Les vendeurs ne baillent pas leur maiſon à titre de loyer payable par chacun an aux quatre quartiers de l'année. Ils ne promettent pas ſimplement d'en faire jouir pour trois, ſix ou neuf ans, la Dame de Gouville : mais ils *cedent, quittent, tranſportent & délaiſſent, & s'obligent de garantir de tous troubles & empêchemens generalement quelconques, la jouiſſance de la maiſon à la Dame de Gouville, pendant qu'elle ſera vivante, moyennant la ſomme de vingt-huit mille livres une fois payée.*

2. Ils ne ſtipulent pas ſimplement que la Dame de Gouville ſera obligée durant ſa vie d'entretenir cette maiſon de toutes menues réparations locatives, & de ſouffrir les groſſes réparations, s'il eſt néceſſaire d'y en faire. Ils ſtipulent, & la Dame de la Rochefoucault s'oblige envers eux d'entretenir les lieux de toutes réparations, réfections & rétabliſſemens, de quelque nature qu'ils ſoient, en telle ſorte que la maiſon ſoit rendue en bon état après la mort de la Dame de Gouville. Cette clauſe prouve que la Dame de Gouville s'eſt conſiderée comme proprietaire durant ſa vie, parce qu'elle s'eſt obligée aux réfections & rétabliſſemens quelconques. Elle a cru que par le moyen de ce contrat elle avoit plus de droit en cette maiſon, qu'une douairiere n'en a dans les héritages qui lui ſont aſſignés pour ſon douaire, d'autant que l'article 262. de la Coutume de Paris ne charge les douairieres que des réparations viageres, qui ſont toutes réparations d'entretenement, & déclare qu'elles ne ſont point tenues de rétablir les quatre gros murs, les poutres, les voutes & les ouvertures entieres. Cependant la Dame de Gouville s'oblige à toutes les réfections & aux rétabliſſemens, ſans en excepter aucuns, ſi ce n'eſt qu'il arrivât une deſtruction & ruine totale de la maiſon par cas fortuit procedant d'une autre cauſe que de ſon fait. Auquel cas il eſt dit qu'elle ne ſeroit pas obligée de réédifier la maiſon, & qu'elle ne pourroit auſſi repeter la ſomme de vingt-huit mille livres.

3. La Dame de la Rochefoucault, après avoir acquis en ſon nom & de ſes deniers la jouiſſance de cette maiſon, ſtipule qu'elle pourra la délaiſſer par donation entre-vifs, ou autrement, à tel titre qu'elle verra bon être, à la Dame de Gouville, à la charge que ladite Dame de Gouville ne pourra en ceder ſon droit entier, mais ſeulement en faire bail pour

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 28. Février.

neuf années, ou au-deſſous. C'eſt une autre circonſtance qui montre que ce n'eſt pas une ſimple habitation perſonnelle qui ait été achetée, mais la jouiſſance de la maiſon pour longues années; & cette jouiſſance paſſe même de la perſonne de la mere en celle de la fille, parce que l'acquiſition eſt faite par la mere en ſon nom, & qu'elle cede par après ſon droit à ſa fille.

4. Il eſt convenu que durant le tems de cette jouiſſance, la Dame de Gouville ſeroit tenue de payer & acquitter les cens & droits Seigneuriaux qui écheroient, ſans en pouvoir prétendre aucun rembourſement. C'eſt une autre clauſe qui juſtifie que la Seigneurie utile de cette maiſon a paſſé dans la perſonne de la Dame de Gouville, parce que des locataires ne ſont point tenus de payer les cens & droits Seigneuriaux, ils ne payent que les charges de Ville & de police.

Le même jour de ce contrat, le Procureur de la Dame de la Rochefoucault a donné par donation entrevifs & irrévocable la jouiſſance de cette maiſon à la Dame de Gouville ſa fille, avec la condition expreſſe de payer les droits Seigneuriaux, s'ils étoient dûs pour raiſon de l'acquiſition, & de l'en décharger. C'eſt un témoignage que le conſeil de la Dame de la Rochefoucault a jugé qu'on pouvoit demander des lods & ventes de ce contrat.

Voilà quels ſont les titres qui ſervent de fondement à la demande du Fermier de l'Abbaye de Saint Germain des Prés. On ne ſçauroit faire reflexion ſur les clauſes qui y ſont inſerées, ni ſur les termes eſquels elles ſont conçûes, & ſur la ſomme de vingt-huit mille livres actuellement payée pour le prix, ſans connoître que c'eſt véritablement une maiſon achetée à prix d'argent, dont la proprieté a été transferée en la perſonne de la Dame de Gouville, pour le tems de ſa vie. Ce n'eſt point une ſimple location, c'eſt un contrat tranſlatif de la ſeigneurie utile du fonds, ſuſceptible d'hypotéque envers les créanciers de la Dame de Gouville, dont le droit peut être par eux ſaiſi réellement & adjugé par decret.

S'il a été décidé par Arrêt rendu au rapport de M. Louet lettre D. nombre 15. qu'une donation d'uſufruit étoit ſujette à inſinuation, parce que l'uſufruit fait partie du fonds, & eſt réputé immeuble; le droit acquis en cette maiſon par la Dame de Gouville eſt quelque choſe encore de plus qu'un uſufruit, pour deux raiſons. L'une, que l'uſufruit eſt limité à la perſonne qui en doit jouir; mais à l'égard de ce contrat, le droit en a premierement appartenu à la Dame de la Rochefoucault, il a enſuite été par elle cedé à la Dame ſa fille; & l'autre, que l'uſufruitier n'eſt tenu qu'aux réparations d'entretenement; mais à l'égard de la Dame de Gouville, elle s'eſt obligée à toutes réfections & rétabliſſemens comme un proprietaire, ſans en excepter ni les voûtes, ni les poutres, ni les couvertures entieres, ſi ce n'eſt qu'il en arrivât une deſtruction totale par un cas fortuit.

Il eſt conſtant que les baux à loyer qui excedent le terme de neuf ans, emportent une alienation du fonds. C'eſt par cette raiſon que l'article 79. de l'Ordonnance de Blois défend aux Principaux des Colleges de faire baux à plus long-tems que de neuf années des terres & maiſons qui en dépendent. Les Tréſoriers de France ne peuvent auſſi par la même raiſon faire bail des fonds dépendans du Domaine du Roy pour plus de neuf ans, ſans Lettres Patentes; & s'ils le font, tels baux ſont déclarés nuls par les Arrêts, ainſi qu'a remarqué Bacquer dans ſon Traité *des Droits de Juſtice*, *chap.* 25. *nombre* 10. Les biens d'Egliſe ne peuvent pareillement de droit & par les Reglemens, être affermés pour plus de neuf ans. La Clementine premiere *de rebus Eccleſiæ non alienandis*, décide que les baux n'en doivent être faits que *ad tempus modicum*. Sur quoi la Gloſe a dit que cela s'entendoit au-deſſous de dix ans, *intra decennium*; & c'eſt notre uſage.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 28. Février.

Il en eſt de même du domaine des particuliers; parce que ſelon l'article 227. de la Coutume de Paris, un mari ne peut faire baux à loyer qu'ſix ans, pour héritages aſſis à Paris, & à neuf ans pour héritages aſſis aux champs, & au-deſſous, ſans fraude. Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce qu'une jouiſſance qui ſe continue juſqu'á dix ans, paſſe pour une alienation, parce que l'eſpace de dix années eſt appellé en droit un long-tems, & eſt ſuffiſant pour preſcrire un immeuble, *l.* 6. *de Præſcriptione longi temporis, decem vel viginti annorum.*

De-là vient qu'il eſt dû des lods & ventes au Seigneur pour les baux qui excedent le terme de neuf années. M. d'Argentré en agite la queſtion dans ſon Traité *de Laudimiis* §. 42. où il dit qu'il faut diſtinguer entre les baux qui ſont faits pour plus de neuf années, moyennant une redevance annuelle en fruits, & ceux qui ſont faits à prix d'argent; parce qu'à l'égard de ceux-là, il tient qu'il n'eſt point dû de lods & ventes, ſi ce n'eſt pour évider la fraude. Mais que pour ceux-ci, comme il y a un prix certain, pour lequel la jouiſſance du fonds eſt délaiſſée durant dix années ou plus, il en eſt dû des lods & ventes.

Auſſi Bacquet dans ſon Traité *des Droits de Juſtice*, *chap.* 12. *nomb.* 31. dit que quand un héritage baillé en emphyteoſe *ou à vie* eſt vendu, l'acheteur doit lods & ventes, comme il a été jugé par Arrêt donné au profit des Chevecier, Chanoines & Chapitre de Sainte Opportune, contre Nicolas Patrouillard le 15 Decembre 1571. & conformément à cet Arrêt les Habitans du village de Puteaux ayant vendu par autorité de Juſtice la jouiſſance & dépouille de leurs prés pour le tems de trente années, afin de ſatisfaire aux frais de la clôture de leur village, l'acheteur & adjudicataire de la jouiſſance a été condamné de payer les lods & ventes de ſon acquiſition au Seigneur Cenſier, ſuivant la Loy finale *Cod. de Jure Emphyt.* Néanmoins dans ces cas-là il n'y a aucune alienation de proprieté, mais de ſeigneurie utile ſeulement; & par le 149. article de la nouvelle Coutume de Paris, il eſt porté que ces baux à 97. ans ou longues années ſont ſujets à retrait lignager: auſſi par l'article 148. de la même Coutume, il eſt dit que loges, boutiques, étaux, places publiques achetées du Roy, & échûes en ſucceſſion, ſont ſujettes à lods & ventes. Cependant les baux ne s'en font ordinairement que pour vingt années, après leſquelles les boutiques ſont réunies au Domaine, & l'on en fait un nouveau bail pour le même-tems. C'eſt ſur ce fondement que les Coutumes qui ont parlé des baux à longues années ou à vie, ont décidé que quand ils étoient faits pour un prix certain, il en étoit dû lods & ventes au Seigneur. L'article 123. de celle de Blois porte, que *pour contrat de bail à rente faite à tems, à vie, ou à toujours, mais n'eſt dû aucun profit de ventes, s'il n'y a bourſe déliée, & ſe payeront ventes pour autant que ſe montera l'argent qui aura été débourſé.*

L'article 57. de la nouvelle Coutume de Bretagne porte, que *ventes ſont dûes au Seigneur quand le bienfait, douaire, uſufruit, ou autre viage ſont vendus ou appréciés à deniers.*

Ces Coutumes & pluſieurs autres ſemblables n'ont pas force de loi dans la Prevôté & Vicomté de Paris: mais les raiſons qui ont donné lieu doivent avoir leur effet, puiſque la Coutume de Paris ne contient point de diſpoſition contraire, & que la déciſion de ce cas particulier y a été omiſe.

Auſſi M. Julien Brodeau traitant la queſtion ſur l'article 78. de cette Coutume, après avoir d'abord remarqué les differentes opinions de nos Docteurs François, & les Arrêts intervenus ſur la difficulté, dit que le tout peut être concilié en diſtinguant les baux à loyer faits à longues années, à vie ou à titre d'emphyteoſe, moyennant une ſomme certaine d'argent, de

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 28 Fevrier.

ceux qui ſont faits, ſans que le preneur débourſe aucun argent; ceux-là doivent des lods & ventes, & ceux-ci n'en doivent point. La raiſon qu'il en rend eſt, qu'encore que la proprieté d'un heritage ne ſoit point alienée dans les baux faits à vie ou à longues années, néanmoins la ſeigneurie utile du fonds eſt tranſportée. C'eſt une véritable vente d'une choſe immobiliaire & réelle, moyennant un certain prix; ce qui donne ouverture aux ventes, ſuivant l'avis de M. d'Argentré dans ſon Traité *de Laudimis*, §. 41.

La Dame de Gouville prétend qu'il faut diſtinguer les baux à longues années des baux à vie, parce qu'à l'égard des baux à vie, ce n'eſt proprement que *jactus retis*. On lui répond, qu'encore que le tems de la jouiſſance d'un bail à vie ſoit incertain, il paſſe néanmoins dans l'eſprit des contractans, ſelon le Droit & ſelon nos mœurs, pour une alienation faite à dix années & plus; & dans ce cas-là particulier on ne ſçauroit diſconvenir qu'eu égard au jeune âge de la Dame de Gouville, lorſqu'elle a pris celui dont il s'agit, & conſiderant le prix qu'elle en a payé, les Parties n'ayent contracté ſur le pied que le bail devoit durer plus de dix ans.

En effet les baux à vie reçoivent leur eſtimation. La Loi *Computatio*, *ff. ad Legem falcidiam*, a décidé que quand il s'agit d'eſtimer les legs d'un uſufruit, ou d'une penſion alimentaire, pour en diſtraire la falcidie au profit de l'heritier, ſi le legataire eſt dans ſon premier âge, au-deſſous de vingt ans, il faut compter ſur le pied de trente années de jouiſſance: depuis vingt ans juſqu'à 25. l'on compte 28. années: depuis vingt-cinq juſqu'à trente, vingt-cinq: depuis trente juſqu'à trente-cinq, vingt-deux: depuis trente-cinq juſqu'à quarante, vingt: depuis quarante juſqu'à cinquante, autant d'années qu'il en manque pour arriver à ſoixante: depuis cinquante juſqu'à cinquante-cinq, neuf années: depuis cinquante-cinq juſqu'à ſoixante, ſept années; depuis ſoixante l'on ne compte plus que cinq années. *Eoque nos Jure uti Ulpianus ait, & circa computationem uſusfructus faciendam.*

L'Hôtel-Dieu, les Incurables, & les autres Communautés qui ont permiſſion de prendre de l'argent à fonds perdu, ne conſtituent les penſions viageres que pour le denier quatorze, au profit des jeunes perſonnes; & ainſi ce bail à vie ayant été fait en faveur de la Dame de Gouville dans ſon jeune âge, au-deſſous de vingt ans, il en faut raiſonner comme d'un bail fait à longues années.

Les baux à la vie du bailleur ou du preneur ſont réputés de droit perpetuel: c'eſt pourquoi la Clementine premiere *de rebus Eccleſiæ non alienandis*, défend aux Beneficiers d'en faire, à peine de ſuſpenſion de leurs fonctions, & de nullité des contrats, ſi ce n'eſt pour les cauſes & avec les ſolemnités requiſes dans l'alienation du bien de l'Egliſe, dont la Gloſe rend cette raiſon, que *talis conceſſio dicitur perpetua;* & pour la montrer, elle cite la Loi premiere *ff. Pro ſocio*, qui décide qu'une ſocieté contractée pour la vie eſt faite à perpetuité. *Societas coïri poteſt in perpetuum, id eſt, dum vivunt.*

Ainſi quand la Dame de Gouville dit qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour ſon bail, parce qu'il n'y a point eu de mutation de proprieté, elle poſe pour ſa défenſe un principe qui n'eſt point véritable, d'autant que la ſeigneurie utile de la maiſon qui lui a été baillée pour ſa vie, a paſſé dans ſa perſonne, & c'eſt une mutation ſuffiſante, ſelon le droit commun, pour produire des lods & ventes. La Coutume de Paris ne deſire point que la Seigneurie directe ou proprieté de l'héritage ſoit transferée à perpétuité, il ſuffit qu'elle le ſoit pour un tems; & c'eſt ce qui a été fait par ces termes, *a cedé, quitté, tranſporté & délaiſſé*, qui ſont dans ſon contrat, par lequel la Dame de la Rochefoucault a acquis la jouiſſance de cette maiſon.

Il ne faut point auſſi qu'elle inſiſte à obſerver qu'il n'y a point de Sentence ni d'Arrêt, par leſquels les preneurs de baux à vie ayent été condamnés dans la Coutume de Paris à payer des lods & ventes, parce que ces baux à vie de maiſons ſituées à Paris, moyennant une certaine ſomme une fois payée, ſont nouveaux dans l'uſage. S'il n'y a point d'Arrêts qui ayent condamné les preneurs de ces baux à payer des lods & ventes, il n'y en a point auſſi qui ayent débouté les Seigneurs d'en demander le payement. Celui que la Dame de Gouville cite du 29 Novembre 1607. n'eſt pas dans l'eſpece, parce qu'il n'y avoit point de bourſe déliée; la 20. partie du prix tant de la place que des bâtimens, qui devoit être payée au Receveur de la Ville à chaque mutation de proprietaire, n'étoit pas le prix du bail; ce n'étoit qu'une redevance qui avoit été ſtipulée payable à chaque mutation de proprietaire; de ſorte que la queſtion eſt entiere, & s'il y a des préjugés, ce ſont ceux qui ont été ci-deſſus allegués, & que Bacquet rapporte en faveur des Seigneurs.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 28 Février.

La circonſtance, que la proprieté de cette maiſon n'a été vendue par decret que la ſomme de 17000 liv. à cauſe de la Seigneurie utile qui en étoit ſéparée durant la vie de la Dame de Gouville, eſt un autre moyen qui met cette affaire hors de difficulté; car encore que cette alienation n'ait pas été faite incontinent après le bail à vie, il en réſulte néanmoins que le Seigneur Cenſier eſt fruſtré par effet des deux tiers des lods & ventes qui lui auroient été acquis, ſi la jouiſſance de cette maiſon n'avoit point été ſéparée de la proprieté pour la vie de la Dame de Gouville; de ſorte que l'indemnité lui en eſt dûe.

Il faut ajouter que ſi les preneurs de baux à vie moyennant une ſomme d'argent, étoient déclarés exempts d'en payer les lods & ventes, ce ſeroit introduire dans la Coutume un moyen pour faire fraude à tous les Seigneurs, & leur faire perdre leurs droits Seigneuriaux. Si les Arrêts ont jugé qu'une vente à faculté de remeré, qui excede le terme de neuf ans, doit des lods & ventes; ſi la Coutume décide article 83. qu'un bail à rente rachetable en doit pareillement, bien que le rachat ne ſoit pas fait; s'il a été jugé que les baux emphytéotiques en doivent auſſi à proportion du prix qui en étoit payé, les preneurs de baux à vie n'y ſont pas moins ſujets. Que ſi l'article 147. de la Coutume établit qu'un uſufruit vendu ne tombe point en retrait, ce n'eſt pas une conſéquence qu'il ne ſoit point dû de lods & ventes du bail à vie dont il s'agit. *Primò*, parce que l'argument du retrait lignager aux lods & ventes n'eſt pas toujours concluant; l'un eſt fondé ſur un droit perſonnel de ſang & de famille, & l'autre ſur un droit réel de Seigneurie & de Cenſive; ce ſont des raiſons qui n'ont rien de commun. *Secundò*, ce n'eſt point un ſimple uſufruit acquis à une ſeule perſonne, dont il s'agiſſe entre les Parties; il a été acheté par la Dame de la Rochefoucault, & enſuite a été par elle cedé à la Dame ſa fille; elles ſe ſont obligées l'une & l'autre de faire les refections & les rétabliſſemens de la maiſon, auſquels un ſimple uſufruitier n'eſt point tenu; & elles ſont convenues par le contrat, que ſi elles faiſoient quelques ameliorations, augmentations & décorations, elles demeureroient au profit de la maiſon, ſans qu'elles puſſent les emporter, & ſans que les héritiers du bailleur fuſſent tenus d'en payer aucune choſe. C'eſt un témoignage qu'elles ſe ſont regardées comme proprietaires qui bâtiſſoient ſur un fonds dont elles étoient Dames.

Par ces raiſons on ſoutenoit qu'il étoit dû lods & ventes pour la vente de l'uſufruit dont il s'agit.

Pour la Dame Marquiſe de Gouville intimée, on diſoit au contraire que l'appellant prétend établir des lods & ventes ſur la vente d'un uſufruit ſans aucune Coutume, Arrêt, Edit ni Déclaration du Roy.

On doit convenir que le titre en vertu duquel les

PARIS. Grand Conseil. 1688. 28 Février.

Seigneurs Censiers dans la Coutume de Paris prétendroient les droits de lods & ventes pour la vente d'un usufruit, seroit l'article 78. qui porte *que si aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable un héritage étant en la censive d'un Seigneur Censier ou Foncier, il doit au Seigneur Censier ou Foncier les ventes dudit raehat, ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée.* Dans ces deux cas il y a une alienation réelle, une mutation de proprietaire Ce que l'on ne peut pas dire de la vente de l'usufruit, & du bail à vie.

C'est sur ce principe qu'est fondée la disposition de la Coutume de Berry, titre des Cens, article 11. qui dit qu'en acquisition d'usufruit de choses censuelles, par donation, douaire, ou autrement, ne sont dûs accordemens, lods & ventes, ni autres droits Seigneuriaux. Charondas sur la Coutume de Paris, art. 33. propose cette disposition pour une maxime constante, parce que, dit-il, la proprieté ne change point, & le proprietaire demeure toujours chargé envers le Seigneur Censier, & c'est pour cette même raison que par l'article 40. de la Coutume de Paris, la femme douairiere n'est tenue de payer aucun droit de relief, ni autre droit de l'heritage dont elle jouit pendant sa vie, encore que ce soit un propre de son mari, qu'elle n'ait point d'enfans, & qu'elle ait renoncé à sa communauté.

Du Molin sur l'article 33. de la Coutume de Paris *in verbo*, droit de relief, num. 158. croit cette maxime si certaine, qu'il ne juge pas qu'il y ait lieu d'en douter. *Quare quid in casu conversio, si quis vendit, vel donat usumfructum feudi sui, & certum est ex hoc nullum deberi relevium, nec aliud jus feudale, nec hoc quæritur.*

Ainsi pour établir une Jurisprudence contraire à ce droit certain & commun, il faut des dispositions formelles des Coutumes, comme sont celles de Bretagne, Tours & Meaux, qui veulent que l'acquisition d'usufruit paye lods & ventes. Mais à l'égard des autres Coutumes qui n'en disposent pas ainsi, comme la Coutume de Paris, il en faut demeurer au droit commun, qui en exempte.

Il ne sera pas inutile en cet endroit de faire une observation sur ce qui se passa lors de la rédaction de l'ancienne Coutume de Paris, qui fut faite en 1580. L'Evêque de Paris, les Abbés & Prieurs des Monasteres qui possedoient de grandes Censives dans la Ville & dans le territoire de Paris, eurent le crédit par la connivence de la Noblesse, & nonobstant l'opposition du tiers état, de faire inserer un article, qui étoit le 58. de l'ancienne Coutume, portant que si l'on vendoit ou constituoit une rente sur son heritage, l'acquereur de cette rente devoit payer les lods & ventes au Seigneur Censier dont étoit tenu & mouvant l'heritage sur lequel la rente étoit constituée.

Les Commissaires redacteurs de la Coutume ordonnerent que cet article seroit executé par provision, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné par le Parlement.

Les mêmes Ecclesiastiques avoient aussi voulu faire inserer dans l'ancienne Coutume trois autres articles, sçavoir les 59. 60. & 61. qui étoient encore des extensions des droits de lods & ventes, pour raison du rachat des rentes constituées sur les héritages scis à Paris & dans l'étendue de la Coutume.

Ces nouveaux droits troublerent tout Paris; le desordre avoit déja paru en d'autres Coutumes, selon le témoignage de du Molin, sur l'article 58. de l'ancienne Coutume, qui est presentement l'article 83. de la nouvelle, Glose 1. *in verbo*, rachat, num. 2. & suivans; où il dit que cette extension de droit vient de l'avarice des Ecclesiastiques. Le même remarque dans ses petites Notes qu'il a inserées au Coutumier general sur l'article 58. de l'ancienne Coutume de Paris, & qui se trouvent aussi sur l'article 83. de la nouvelle Coutume, que ces nouveaux droits exciterent un grand feu qui s'embrasoit, parce que le Roi Henri second lors regnant, avoit fait un don de tous les lods & ventes des rentes constituées sur les terres & maisons tenues de lui en censive, à un grand Seigneur qui les bailloit à ferme à des Fermiers generaux, qui les rebailloit à des Sous-Fermiers exacteurs.

PARIS. Grand Conseil. 1688. 28. Février.

Pour arrêter ce desordre, le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris presenterent leur Requête au Parlement, où après avoir été entendus d'une part, & l'Evêque de Paris, les Religieux & Abbé de Sainte Genevieve, Saint Magloire, Saint Martin des Champs & autres Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers ayant des censives dans Paris, d'autre part. Apres que leurs plaidoyers eurent été mis par écrit, intervint un celebre Arrêt du 10 Mai 1657. par lequel cette extension de nouveaux droits de lods & ventes fut abolie, & les articles qui les avoient établis, rayés de la Coutume, avec reserve expresse à ceux qui sous ombre de la prétendue Coutume non accordée, & de la Sentence donnée par provision par les Commissaires redacteurs, avoient payé aucuns lods & ventes, de pouvoir repeter ce qu'ils auroient payé, & le même Arrêt porte un *retentum in mente Curiæ*; qu'à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, à la charge desquelles on vendroit volontairement, ou par decret les heritages sur lesquels elles sont constituées, elles seront reputées faire partie du prix, & en consequence les lods & ventes en seront payés aux Seigneurs directs & fonciers.

Il resulte de toutes ces observations & de cet Arrêt, qu'on ne peut donner aucune extension aux droits de lods & ventes, si la Coutume n'en dispose expressément. Au surplus le *retentum* de cet Arrêt ne préjudicie point à la vente de l'usufruit, ni pour le bail à vie. Car il est certain qu'une rente constituée à la charge de laquelle l'heritage est vendu, fait portion du prix de la vente. Parce que celui qui achete l'heritage, outre les deniers qu'il debourse, s'oblige encore au payement de cette rente; ainsi tout cela compose le prix de la vente, & le *retentum* de l'Arrêt repute telle rente faire partie du prix. On n'en peut pas dire de même du bail à vie, ou d'un usufruit vendu: car l'usufruit étant une fois séparé de la proprieté, il n'en fait plus partie, & celui qui achete la proprieté n'achete pas l'usufruit.

Ainsi la prétention de l'appellant n'est pas légitime, & ce n'est pas la premiere Sentence du Châtelet qui l'a condamnée. Car ayant poursuivi dans cette même Juridiction la Damoiselle de la Varenne, pour un pareil bail à vie qu'elle a pris d'une maison sise aussi dans le fauxbourg Saint Germain, moyennant 30000 livres, la cause en fut solemnellement plaidée, & il est intervenu Sentence, conformément aux conclusions des Gens du Roi le 20 Decembre 1687. par laquelle le Fermier a été debouté de sa demande. Il ne reste plus qu'à répondre aux objections.

On oppose que le bail à vie en question n'est pas de la nature des baux ordinaires; que Dame Lucie de la Rochefoucault mere de l'intimée, a acquis la jouissance de la maison dont il s'agit, avec faculté de pouvoir donner par donation entre-vifs à la Dame sa fille. Ce qui a été executé par deux differens actes, & ainsi ce n'est pas un simple usufruit acquis à une seule personne, mais qu'ayant été acheté premierement par la mere, & ensuite donné par la mere à sa fille, cette mutation donne lieu aux lods & ventes.

On répond que le même Contrat d'acquisition porte que l'usufruit acquis est pendant la vie de la Dame intimée; ensorte que si elle étoit morte le lendemain du Contrat, l'usufruit étoit fini, il n'auroit pu continuer en faveur de la mere, qui ne l'avoit stipulé que pour sa fille. On peut ajouter que quand la mere auroit eu, que non, l'usufruit, il lui étoit libre de le donner à sa fille, sans que cette donation fît aucune

PARIS. Grand Conseil. 1688. 28 Février.

mutation suffisante pour produire des lods & ventes. Il y en a deux raisons. La premiere est, que l'usufruitier en general ne doit point lods & ventes. La seconde est, que pour toute donation en directe, même du fonds, le donataire ne doit au Seigneur que la bouche & les mains.

On oppose que les clauses inserées dans le contrat d'acquisition de l'usufruit dont il s'agit, montrent qu'il y a plus qu'un simple usufruit, puisque les proprietaires de la maison ont cedé, délaissé, & se sont obligés de garantir de tous troubles & empêchemens, moyennant la somme de 28000 livres, & encore à la charge par l'acquereur de payer le cens dont la maison étoit redevable envers les Seigneurs, & d'entretenir les lieux de toutes réparations, tant locatives qu'autres grosses réparations & réfections; en telle sorte que la maison soit rendue en bon état aux proprietaires aprèt la mort de la Dame de Gouville, si ce n'est qu'il arrivât une destruction & ruine totale de la maison par cas fortuit, procedant d'une autre cause que du fait de la Dame de Gouville.

On répond que toutes ces clauses ne changent point la nature & l'espece du bail en question, qui n'est qu'un bail à vie; & si dans l'incertitude de la durée de la vie de la Dame de Gouville, on a usé de précaution pour la conservation de cette maison, ç'a été afin qu'elle ne déperisse pas par le tems hors des mains des proprietaires. D'ailleurs il n'y a point de confusion dans ce contrat, on distingue l'usufruitier d'avec le proprietaire, & on ne peut prétendre que c'est un bail à longues années, parce que ces baux passent aux héritiers, & ont un tems certain & limité; au lieu que le bail dont il s'agit ne passe point la personne de l'intimée, & ne peut durer que pendant sa vie, dont la durée est inconnue; elle est tellement incertaine & souvent momentanée, qu'un Philosophe a dit qu'aux vieillards la mort est à la porte de leur cabinet, pour marquer qu'elle est prochaine, & aux jeunes gens qu'elle est dans les places publiques, pour nous montrer que l'action même de la jeunesse en peut avancer & précipiter le cours.

C'est dans cette même vûe que du Molin, Traité *de usuris*, *quæst. 72. num.* 472. & 473. compare l'usufruit cedé à un coup de filet que l'on vend. Le hazard & l'évenement seuls font connoître qui du proprietaire ou de l'usufruitier fait condition meilleure. Il ajoute que l'usufruitier, *nec horulam quidem habet certitudinis.*

C'est mal-à-propos que l'appellant a cité Bacquet, au chapitre 12. nombre 2. Traité des Droits de Justice. Car cet Auteur rapporte d'abord le sentiment de quelques-uns, qui disent qu'il est dû des lods & ventes dans les baux à longues années; mais ensuite il décide formellement qu'au cas de translation de simple usufruit, il n'y a lieu ni au retrait ni aux lods & ventes.

Tronçon, article 73. de la Coutume de Paris, sur le mot *droit de ventes*, explique la difference qu'il y a entre baux à longues années & la vente de l'usufruit; & après avoir expliqué plusieurs cas auxquels il n'est point dû lods & ventes, il finit cet article en disant, *outre les cas susdits*, pour lesquels ne sont dûs lods & ventes, est à noter la Coutume de Berri, article 11. titre des Cens, qui veut que pour usufruit des choses censuelles, il ne soit rien dû au Seigneur. Article general (ajoute cet Auteur) pour les Coutumes qui n'en disposent pas.

Cette maxime que l'usufruit n'est pas réputé immeuble, est fondée sur la Loi 1. *ff. de usufructu*, où il est dit, que *ususfructus est jus alienis rebus utendi, fruendi.* Par ce mot *jus*, il faut entendre *rem incorporalem, quæ in jure consistit.* Aussi il est dit aux Instituts, *de rebus corporalibus aut incorporalibus*, que les choses incorporelles sont celles que l'ont ne peut toucher, comme l'usufruit. *Res incorporales sunt, quæ tangi non possunt, qualia sunt ea, quæ in jure consistunt, ut ususfructus.* L'usufruit est donc un droit incorporel, & non pas une chose meuble ou immeuble, puisque cette qualité de meuble & d'immeuble ne peut être attribuée qu'aux choses corporelles. C'est sur ce principe qu'est fondé le sentiment des Docteurs, rapportés par Monsieur d'Argentré sur l'article 65. de la Coutume de Bretagne, & par Monsieur Tiraqueau, *de retractu.* §. 1. glos. 7. nombre 57. qui disent que l'usufruit ne peut être réputé meuble ni immeuble, mais que c'est un droit incorporel. *Usumfructum nec rem mobilem, nec immobilem, sed jus incorporale, & neutrum aliquod per se subsistens & separatæ cujusdam naturæ.*

PARIS. Grand Conseil. 1688. 28 Février.

On ne peut pas opposer que l'usufruit fait partie du fonds. Cela se doit entendre de l'usufruit considéré conjointement avec la proprieté, *causaliter, non formaliter*; ce sont les termes des Docteurs. Car l'usufruit considéré en soi, & comme séparé du fonds, ne fait point partie de la proprieté, suivant la Loi 25. *ff. de verborum significationibus.* Et le sentiment des Jurisconsultes, comme l'a remarqué Monsieur Cujas sur cette Loi; & sur la Loi 4. *de usufructu. Ususfructus multis casibus pars dominii est, id est, pars proprietatis. Quod non est ita accipiendum, quasi ususfructus revera sit pars proprietatis, qui certè non est pars proprietatis, sed pars vel species potiùs servitutis.* D'où l'on peut conclure qu'aussi-tôt que l'usufruit a été séparé de la proprieté par une vente faite sans fraude, il n'en est point dû de lods & ventes, parce que cet usufruit ne fait plus partie de la proprieté.

On oppose que la donation d'usufruit doit être insinuée, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par Monsieur Louet, lettre D. chapitre 23. d'où l'on peut tirer une consequence pour les lods & ventes; parce qu'en cela on considere l'usufruit comme un fonds & une espece d'immeuble, la donation particuliere des meubles n'étant pas sujettê à l'insinuation.

On répond que Maître Julien Brodeau au même chapitre 23. de Monsieur Louet, rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges le 14 Août 1582. qui juge le contraire. Il rapporte aussi l'avis de Monsieur Bourdin, sur l'Ordonnance de 1539. article 132. qui tient que l'insinuation n'est pas necessaire pour la donation de l'usufruit, à cause de son incertitude.

Quand même la donation d'usufruit seroit sujette à l'insinuation, il ne s'ensuivroit pas pour cela que l'acquereur de l'usufruit dût des lods & ventes. La raison de difference st, que l'insinuation des donations est de Droit commun; elle tire son origine du Droit Romain, qui veut que toutes les donations de meubles ou d'immeubles, soient insinuées. C'est la disposition des Loix 27. 34. & 36. *Cod. de donationibus.* Cette même disposition a été confirmée par les Ordonnances de nos Rois, qui portent que toutes donations entre-vifs, de quelque qualité qu'elles soient, seront insinuées; ainsi il n'y a pas lieu de s'étonner si les Arrêts ont jugé qu'une donation de meubles est sujette à insinuation: néanmoins on peut dire en passant que cela a été restraint aux donations universelles des meubles, comme importantes pour les rendre notoires dans le public, afin que les créanciers ne soient pas trompés: la fortune de beaucoup de particuliers ne consistant que dans des effets mobiliaires. Mais cette raison ne milite pas pour les lods & ventes, qui étant contre le droit commun, doivent être précisément établis par les Coutumes, & il faut les restraindre dans le cas où ils sont accordés.

A l'égard de l'opinion de Monsieur d'Argentré, dans son Traité *de Laudimiis*, sur l'article 42. il faut distinguer son avis, lorsqu'il traite la question suivant la Coutume de Bretagne, qui a disposition précise pour obliger les usufruitiers à payer des lods & ventes; cet Auteur n'a pu se dispenser de parler suivant l'esprit de sa loi municipale. Mais sur l'arti-

PARIS. Grand Conseil. 1688. 28. Février.

cle 65. de la même Coutume de Bretagne, où il traite *ex professo* de ce qu'il faut observer dans les autres Coutumes qui n'ont pas de semblables dispositions, il décide formellement qu'en cas de vente d'usufruit, il n'est point dû de lods & ventes.

On oppose que les baux à vie reçoivent leur estimation par la Loi *hereditatem computationi* 69. *ff. ad legem falcidiam*, qui décide que quand il s'agit d'estimer le legs d'un usufruit, ou d'une pension alimentaire pour en distraire la falcidie, au profit de l'heritier, l'estimation se fait eu égard à l'âge du légataire : si le légataire est dans son premier âge, au-dessous de 20 ans, il faut compter sur le pied de 30 années de jouissance depuis 20 ans jusqu'á 25, sur le pied de 28 années, & ainsi du reste. Par conséqnent, dit-on, la mere de l'intimée lui ayant acheté l'usufruit en question dans son jeune âge, l'estimation s'en doit faire à proportion.

On répond que pour satisfaire à cette objection, il suffit d'employer ici le docte Traité de Maître Charles du Molin, *de usuris*, *quæst. 72. num.* 474. & suivans, où il prouve que cette Loi ne peut avoir d'application que dans le seul cas de la déduction de la quarte falcidienne en faveur de l'heritier. Voici ses termes : *Sed ad istud argumentum facile est respondere, primò quod taxatio dictæ legis hereditatum, non habet locum, nisi in casu suo.* Il appuye sa décision par l'autorité de plusieurs Jurisconsultes, & dit qu'il seroit absurde de croire que les anciens Jurisconsultes se fussent abusés par un sentiment contraire : *Et hæc tam clara & manifesta sunt, ut meræ insaniæ esset, vel cogitare quidem primores illos Jurisconsultos, juris authores hæc ignorasse, aut in iis despuisse.*

Dans le nombre 475. il montre que l'estimation ou taxation dont parle cette Loi, ne peut avoir lieu que dans son espece particuliere : *Dicimus ergo primo quod illa taxatio facta est favore heredis, & immunitatis quartæ suæ*, & non pas pour estimer la durée de la vie de l'homme, mais seulement pour asseoir la falcidie sur quelque chose de certain : *Et taxatio in ea contenta, non ad taxandam præsumptionem vitæ hominis in casu dictæ legis, ut vulgo malè putant, sed ut esset quædam formula ad inventendam probabilem quandam certitudinem in his incertis.*

Au nombre 476. il résout que l'estimation contenue en cette Loi doit être toute renfermée dans le cas particulier qu'elle propose, sans pouvoir être étendue aux autres : *Necesse est taxationem dictæ legis, non pro determinatione perpetua & specifica singulorum omnium casuum, sed pro quadam probabili forma seu methodo in genere suo & quantum ad circunstantiam verisimilis durationis temporis in genere tantum, sine præjudicio aliarum circumstantiarum cujusque particularis casus, de quibus nil cavetur indicta lege. Et hanc non fuisse intentionem Jurisconsultorum, certo certius est, omnibus vel pueris, nisi quibus sensus communis defit, aut ita ægrotent ut elleboro ad purgandum cerebrum indigeant.*

On oppose que la proprieté de la maison dont il s'agit, n'ayant été vendue par decret que la somme de 17000 livres, à cause de l'usufruit de l'intimé, vendu 28000 livres, il se trouve que le Seigneur censier est frustré de la plus grande partie des lods & ventes qu'il auroit eus sans cette charge, & qu'ainsi l'indemnité lui est dûe.

On répond par le sentiment de du Molin sur l'article 58. de la Coutume de Paris, rapporté sur les 83. & 84. de la nouvelle Coutume, *gl.* 1. *in verbo* rachats, nomb. 20. sur la fin, où il observe que par les Coutumes de Blois, Chartres & Orleans, il est dû des lods & ventes, en cas de vente d'une rente assignée sur un heritage. Mais il dit que cela se doit entendre si la rente est perpetuelle, parce que si cette rente n'étoit assignée que pour un certain tems, ou pour la vie d'une personne, en ce cas-là il ne seroit pas dû des lods & ventes, non plus que pour la vente de l'usufruit, nonobstant la prétention des Ecclesiastiques, qui s'efforcent toujours d'étendre leurs droits : *Quod intelligendum de reditu perpetuo, non de cessione ad vitam sicut nec de usufructu totius debetur, quidquid Ecclesiastici contenderint.*

PARIS. Grand Conseil. 1688. 28. Février.

Il traite ensuite dans le nombre 21. la question de sçavoir, si à cause de la diminution du prix de l'héritage vendu à la charge de l'usufruit, qui auroit été précédemment vendu ou legué pendant la vie d'une autre personne, le Seigneur censier est bien fondé à demander son indemnité, en cas de vente de l'héritage. Il répond qu'il n'y a lieu de lui accorder aucune indemnité, parce que la vente ou le legs de l'usufruit n'étant que pour un tems incertain, & le Seigneur censier ne souffrant de diminution dans ses lods & ventes que pour une ou deux mutations, il ne faut pas dans des choses casuelles, & qui dépendent du hazard, lui accorder une extention de droits contre la regle generale, qui veut qu'en cas de vente d'usufruit il ne soit point dû de lods & ventes : *Cum enim legatus, vel etiam venditus ususfructus totius fundi non cadat in laudimia, nec dominus indemnitatem petere possit, cum sit temporalis, & quod una aut altera vice tantum minora laudimia habiturus sit, non est in consideratione in istis casualibus, & ab arbitrio alieno dependentibus, multo minus legato vel donato reditu annuo temporali vitam non excedente. Secus si legatus esset redditus annuus alicui & ejus successoribus.*

C'est aussi le sentiment de M. d'Argentré sur l'article 65. de la Coutume de Bretagne, pour les Coutumes qui n'ont pas semblable disposition que celle-là : *Si dominus fundi alteri usumfructum vendidisset, hic neque dicat ab emptore ususfructus laudimia deberi, proinde quod antedictum est pro usufructu venditio, laudimia non deberi. Verum est, sive formaliter ususfructus vendatur, sive fundus ipse ad onus (ut loquuntur) ususfructus venditori, vel tertio cuiquam debiti.*

Et pour derniere consideration il s'en faut tenir à la maxime remarquée par M. d'Argentré, en l'article 62. de la Coutume de Bretagne, dans la seconde Note, où il dit qu'en matiere de lods & ventes il faut s'attacher rigoureusement aux termes de la Coutume, sans l'étendre d'un cas à un autre ; *Quia cum laudimia fundamentum non habeant in jure communi, sintque præter jus, & speciali consuetudine inducta, non videtur extendenda consuetudinis dispositio, ne ex similitudine quidem, aut majoritate orationis præter casum expressum, quamvis casus de quo quæritur tam similis sit expresso, ut pene omissus videatur, & intellectu etiam statuentium comprehensus.*

Par ces raisons on soutenoit que la Sentence dont étoit appel avoit bien jugé, en déboutant le Fermier de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, de sa demande des lods & ventes pour l'ufufruit en question.

Arrêt est intervenu le 28 Fevrier 1688. qui confirme la Sentence avec dépens.

Voyez les Arrêts des trente Mars & trente-un Juillet 1685.

Si les Echevins de la Ville de Marſeille, Juges de Police, peuvent condamner les contrevenans à leurs Ordonnances, à la confiſcation des marchandiſes, ou à une ſimple amende.

Si les Ordonnances durent plus d'une année, pour faire loi de Police.

Ou ſi elles ſont annales.

Aix. 1688. 18 Mars.

LEs Echevins de la Ville de Marſeille, Juges de Police, ayant été informés du monopole commis par Antoine Glaiſe, & par quelques autres revendeurs, ſes aſſociés, en l'achat de tous les joncs (vulgairement appellés, *ſeignes*, ſervant à calfeutrer les tonneaux) pour les revendre à un prix exceſſif, rendent leur Ordonnance qui fixe le prix de la ſeigne à cinq ſols la livre, avec défenſes de la vendre davantage, à peine de confiſcation & d'amende.

Cette Ordonnance fut lûe & publiée par tous les carrefours de la Ville : on y obéit exactement.

Mais l'année ſuivante ce monopole fut renouvellé, & on vendit la ſeigne juſqu'à douze ſols, & au-deſſus ; outre cela Antoine Glaiſe & ſes aſſociés en avoient mouillé une partie conſiderable pour la rendre plus peſante.

Les Echevins firent ſaiſir les ſeignes qu'ils trouverent appartenantes à ces revendeurs ; & les ayant fait peſer au poids du Roi, il s'en trouva huit quintaux & ſoixante-cinq livres d'humides, & ſix quintaux vingt-huit livres de ſéches ; après quoi ils confiſquent le tout au profit de l'Hôtel-Dieu.

Glaiſe & ſes conſorts ſe pourvurent par appel au Parlement d'Aix, contre les Echevins & la Communauté, pour les faire condamner à la reſtitution des ſeignes confiſquées, ou au payement de leur légitime valeur ; & par un deuxiéme exploit ils déclarerent qu'ils ſe départoient de leur premiere aſſignation donnée contre la Communauté, & qu'ils n'entendoient agir que contre les ſeuls Echevins, perſonnellement en leur propre & privé nom. Après cette déclaration, quoique la Communauté ſemblât être ſans interêt, & hors de cauſe, elle prit néanmoins le fait & cauſe des Echevins, intimés ſur l'appel.

L'affaire portée à l'Audience, au Rôle des Jeudis, Saurin, Avocat des appellans, diſoit que leurs moyens d'appel étoient indubitables, en ce que les Echevins étoient ſortis des bornes de leur pouvoir.

1. Parce qu'encore qu'ils fuſſent Juges de Police par des Lettres Patentes du Roy, néanmoins leur Juriſdiction étoit reſtrainte à la ſeule faculté d'ordonner l'amende de dix livres ; mais que les mêmes Lettres ne portoient point pouvoir de confiſquer. Ce qui en effet étoit droit de Haute-Juſtice, ſelon la Loi unique Cod. *ne ſine juſſu Principis, certis Judicibus liceat confiſcari.*

2. Que quand même les Echevins auroient eu le droit de confiſquer, ils n'en pouvoient uſer que pour la partie fraudée, & non pour le tout, ſans diſtinguer ce qui étoit bon, d'avec ce qui ne l'étoit pas.

3. Qu'en tout cas, ſous le prétexte de fraude ils n'avoient pu ordonner la confiſcation, ſans l'accompagner de quelque procès-verbal qui juſtifiât cette prétendue fraude ; leur maniere de proceder étant inouie, & le ſeul certificat du peſeur public n'étant pas une juſtification ſuffiſante, non plus que celui des Recteurs de l'Hôtel-Dieu.

4. Que les Ordonnances des Juges de Police, ſur le prix des denrées, ne duroient qu'une année, comme cela ſe pratique parmi nous ; & qu'ainſi à l'égard du deuxiéme prétexte de la contravention à l'Ordonnance des Echevins, qui fixoit le prix des ſeignes à cinq ſols la livre, les intimés n'auroient pas pu confiſquer celles en queſtion, attendu qu'il y avoit plus d'une année que leur Ordonnance avoit été rendue, & par conſéquent les appellans étoient cenſés l'ignorer.

Aix. 1688. 18 Mars.

5. Que l'inſpection des Juges de Police ne devoit pas s'étendre ſur cette ſorte de denrée, attendu que dans Marſeille il y avoit peu de gens qui ſe ſerviſſent de la ſeigne pour calfeutrer leurs tonneaux dans la ſaiſon des vendanges, & que par conſéquent il ne s'agiſſoit pas d'une denrée abſolument néceſſaire ; au moyen de quoi il n'y avoit pas lieu de faire aucune Ordonnance ſur ce ſujet.

En dernier lieu, que les Echevins n'avoient pu faire executer leur Ordonnance ſans la faire autoriſer par Arrêt de la Cour.

Maître Carfueil, Aſſeſſeur de la Ville de Marſeille, plaidant pour la Communauté qui avoit pris le fait & cauſe des Echevins, après avoir montré que l'action où il s'engageoit étoit de néceſſité, & non pas de choix, puiſque c'étoit une des principales obligations que lui impoſoit la Charge d'Aſſeſſeur de Marſeille, dit au contraire, que les intimés étoient Juges de la Police dans Marſeille, non-ſeulement en vertu de la poſſeſſion où ils ont toujours été, & en laquelle ils furent confirmés par l'article 71. de l'Ordonnance de Moulins, avec les Maires, Conſuls & Echevins des Villes du Royaume, mais encore en vertu de diverſes Lettres Patentes, & pluſieurs Arrêts du Conſeil qui prorogent leur Juriſdiction, juſqu'à pouvoir ordonner la peine du carcan, ſauf l'appel.

Qu'en cette qualité il eſt du devoir des intimés de remedier au monopole commis par Glaiſe & conſors, & punir leur contravention & leur fraude, de la maniere qu'ils avoient fait ; & que bien loin d'avoir excedé leur pouvoir, ils avoient uſé d'indulgence, en ne les condamnant pas à l'amende.

1. Parce que le pouvoir de la Police des Villes s'étend naturellement à regler ainſi le prix des denrées, non-ſeulement pour une année, mais pour autant de tems qu'on le juge à propos ; que c'eſt-là l'unique & le véritable moyen d'empêcher les monopoles, & le ſurhauſſement du prix des denrées. De-là vient que Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, titre des Droits de Police, nomb. 7. chap. 9. dit que l'un des principaux devoirs des Juges de Police conſiſtoit à pouvoir mettre le taux ſur les denrées, & à faire tous autres reglemens pour empêcher les monopoles & autres abus ; ce ſont les mêmes paroles de cet Auteur.

De ce droit qu'ont les Juges de Police naît celui de mulcter ceux qui y contreviennent, autrement leurs Ordonnances tourneroient en dériſion ; car c'eſt une ſuite de la Juriſdiction, de pouvoir impoſer des peines aux infracteurs de ſes Mandemens ; & en matiere de Police, ce pouvoir, que la Loi appelle *Extremum in Juriſdictione*, eſt ſi neceſſaire, que les Lettres Patentes & les Arrêts du Conſeil rendus en faveur de la Ville de Marſeille, & de pluſieurs autres de la Provence, ont ordonné que ces peines ſeroient exécutées ſans appel, à la réſerve de celle du carcan.

On peut bien fournir matiere d'appel quand on excede en ces peines ſelon la qualité des fraudes. Mais cela ne donne pas lieu de prendre les Juges de Police à partie, à moins qu'on ne les accuſe en même-tems de dol ou de concuſſion, & d'avoir jugé *per gratiam, inimicitias, aut ſordes.*

Dans

Aix. 1688. 18. Mars.

Dans cette cauſe on ne ſçauroit les blâmer d'excès, n'ayant ordonné que les peines ordinaires; & on ne peut pas d'ailleurs ſoupçonner leur fidélité & leur bonne conduite dans la fonction de leurs Charges.

Car leur premiere Ordonnance n'a fait que régler le prix de la ſeigne, pour retrancher tout monopole; & par la ſeconde Ordonnance, attendu la contravention, & la récidive des appellans, jointe à la fraude de la marchandiſe qu'ils avoient moüillée pour la rendre plus peſante, vendant par ce moyen l'eau au prix de la ſeigne, les intimés l'ont confiſquée en faveur de l'Hôtel-Dieu, ſans prononcer même aucune amende ni la peine du Carcan, ainſi qu'ils l'auroient pû faire.

2. Comme la Ville de Marſeille eſt en poſſeſſion de faire régir la Police aux Echevins ſous l'autorité des Lettres Patentes, & des Arrêts du Conſeil, ils n'ont pas crû devoir recourir à l'autorité de la Cour, ayant exercé juſqu'à preſent cette Juriſdiction, tout de même que les autres Tribunaux exercent la leur, paiſiblement ſous les yeux de la Cour, ſauf le cas du reſſort.

Il y a même beaucoup plus de raiſon de ne pas impoſer cette formalité aux Juges de Police, qu'aux autres Juriſdictions; parceque les Ordonnances de Police demandent une prompte exécution, pour arrêter le cours des abus dans une Ville comme Marſeille, où la vente en détail des denrées ſe faiſant quelquefois en une heure de tems, il ſeroit impoſſible d'y remedier; au lieu que l'exercice des autres Juriſdictions, étant ſujet aux ſuites & aux formalités des procédures, rien ne ſçauroit pericliter dans le tems qu'on a recours à l'autorité de la Cour. Auſſi a-t'elle toujours laiſſé aux Juges & Bureaux de Police établis par Lettres Patentes, ou par poſſeſſion, avant l'Ordonnance de Moulins, dans les Villes de cette Province, la libre exécution de leurs Ordonnances ſans les obliger à recourir à ſon autorité.

3. Bien loin qu'on puiſſe imputer aux intimés une nullité dans leur procédure, ſur ce qu'ils l'ont faite ſommairement ſur le champ, & ſans enquête; au contraire, ce ſeroit une nullité s'ils avoient procedé autrement, comme l'apprend Maître Charles Loyſeau chapitre 16. nombre 73. au Traité des Seigneuries, où il dit, que les affaires des Juſtices populaires des défenſeurs des Cités, & des Juges pédanés doivent être vuidées ſommairement ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat, ni de Procureur, & ſans appointer les parties à produire, ni à faire Enquête; après avoir dit dans le nombre 30. du même chapitre, que la Police participant plus du Gouvernement, que la Juſtice, elle doit être vuidée ſans figure de procès, ainſi que la diſcipline militaire, & ſans qu'il y ait voye d'appel.

4. Enfin, les appellans ſont encore moins fondés de prétendre, qu'en tout cas il n'étoit pas permis aux intimés de confiſquer la marchandiſe dont il s'agit, ſur le fondement de la Loi unique, Cod. *Ne ſine juſſu Principis, certis judicibus liceat confiſcare;* puiſqu'il ſuffit de ſe rapporter ſimplement à l'uſage de toutes les Villes Royales de la Provence, où les Conſuls & autres Juges de Police, ſont notoirement en poſſeſſion de confiſquer au profit des pauvres, ce qu'ils trouvent alteré ou fraudé; car en ces matieres, l'uſage & la poſſeſſion acquierent le droit.

D'ailleurs, la Gloſe ſur cette Loi unique, Cod. *ne ſine juſſu Principis, &c.* dit que cette Loi ne parle que de la confiſcation génerale de tous biens, qui ſuit la peine de mort naturelle ou civile: *Publicatio ſeu confiſcatio omnium bonorum*, qui eſt véritablement une ſuite de Haute-Juſtice, ainſi que l'enſeigne Monſieur Cujas en ſes Paratitles ſur le même titre. Mais ce ſeroit une erreur de prétendre, que la ſimple commiſe ou confiſcation d'une denrée vendue en détail, tombât dans cette prohibition.

Aix. 1688. 18. Mars.

Et pour montrer encore davantage, que la décision de cette Loi ne peut s'appliquer à l'eſpece de la cauſe; c'eſt qu'il eſt certain que la confiſcation des marchandiſes alterées, eſt la peine la plus juſte & la plus proportionnée à cette ſorte de délit, puiſqu'elle punit le coupable par la choſe même, en laquelle il a délinqué; pourvû toutefois que deux circonſtances s'y encontrent, comme en cette hypotéſe. La premiere, qu'il s'agiſſe de Marchands, ou de Revendeurs en détail, parceque les ventes en gros regardent l'intérêt géneral du commerce, & tombent par conſequent dans la Juriſdiction contentieuſe des Tribunaux ordinaires, où les cauſes ſe jugent avec formalité. Et la deuxiéme, que les Juges de Police appliquent au profit des pauvres la confiſcation des marchandiſes fraudées.

Il paroît donc par-là, que les Echevins n'ont excedé en rien dans tout ce qu'ils ont fait; & que bien loin d'avoir donné ſujet de priſe à partie, ils n'auroient pas ſeulement fourni la matiere d'un grief d'appel.

En dernier lieu, il ne ſeroit pas juſte que ceux qui rempliſſent les Charges municipales, fuſſent expoſés à la malveillance, ou au dépit des particuliers. C'eſt pour cela que la Cour a toujours trouvé bon que les Communautés priſſent la défenſe de leurs Conſuls dans tous les procès civils, qui leur ſeroient faits à cauſe de leurs fonctions, ainſi qu'on peut le juſtifier par l'exemple de l'Arrêt que la Cour rendit dans l'affaire du nommé Maſſebeuf, & des autres, qui ſont fondés ſur la doctrine de Monſieur Cujas, & des Interprétes ſur la Loi *inter Cauſas, ff. mandati;* de Monſieur de Saint Jean, Déciſion 7. & du Préſident Faber, Déciſion 9. *C. mandati*, qui tous rejettent ſur le mandant la garantie de tous les incidens ou procès qui interviennent au mandataire en exécution ou à l'occaſion de ſon mandat.

A l'égard de l'Arrêt de cette Cour, qui paroît contraire dans Boniface, tome 2. partie derniere, page 129. il n'a point d'autre fondement, ſinon que les Conſuls s'étoient ingerés de prendre la défenſe de leur Collegue, ſans déliberation précedente.

Si les Communautés ne défendoient leurs Conſuls dans les procès qui leur ſont faits à raiſon de leurs Charges, les intérêts du public en ſeroient abandonnés ou négligés, & ſur-tout en matiere de Police, où un Conſul, & un Echevin ne ſçauroit remplir ſes obligations envers le public, en réprimant les fraudes qui ſe commettent dans le débit journalier des denrées; ſans encourir la haine de cette multitude de perſonnes de la lie du peuple, qui ne font pas difficulté de s'enrichir aux dépens des gens de bien, qu'ils oppriment par leurs fraudes & leurs ſupercheries.

Il n'eſt pas nouveau, enfin, de voir que les Magiſtrats ſoient expoſés à la calomnie des criminels. Car Tertullien remarque, que la premiere haine du monde a été contre la Juſtice, & la ſeconde contre la Religion, *à primordio Juſtitia vim patitur, poſt autem invidiam Religio ſortita eſt.* Philon Juif nous apprend, que l'endroit où Dieu donna la premiere Loi aux hommes, fut appellé lieu d'amertume, parceque les méchans prennent plaiſir à faire injure à leurs Juges; *Suave eſt injuriam judici facere, laborioſum autem juſtè agere.*

Par Arrêt prononcé par Monſieur Marin Premier Préſident, le 18. Mars 1688. la Cour conformément aux Concluſions de M. de la Molle Avocat Géneral, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, dépens compenſés.

Si dans le cas de pluſieurs donations faites à des enfans par Contrat de mariage, leſquelles abſorbent une partie de la légitime des autres enfans non donataires, toutes ces donations doivent également contribuer à la légitime.

Ou ſi elles n'y ſont contribuables que ſucceſſivement, c'eſt-à-dire, au défaut l'une de l'autre, en épuiſant les dernieres donations, avant que toucher aux premieres.

PARIS. 1688. 19. Mars.

ON a déja traité cette queſtion dans l'Arrêt rendu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, le 14. Mars 1675. rapporté dans ſon ordre, par lequel la Cour confirma la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit condamné les premiers enfans donataires, à contribuer également avec les derniers donataires au payement de la legitime des autres enfans, qui n'avoient rien eu de la liberalité de leur pere, avec les interêts du jour du decès du pere. On l'appelle communément au Palais, l'Arrêt de Faverole.

Voyez le Journal des Audiences in-folio t. 5.

Mais voici un Arrêt qui ſemble tout contraire, rendu ſolemnellement ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, le 19. Mars 1688. dans le partage de la ſucceſſion de Dame Marie Courtin, au jour de ſon decès veuve de Meſſire François de Veydeau Conſeiller en la Cour, entre ſes enfans, dont il y en avoit quelques-uns donataires par Contrat de mariage, d'autres à qui leur mere n'avoit rien donné, & qui ne trouvoient pas leur legitime dans ſa ſucceſſion, à laquelle les enfans donataires avoient renoncé.

L'affaire renvoyée par Arrêt de la Cour devant Meſſire Thomas Dreux Conſeiller au Parlement, Maîtres Paul Sonnet, Charles Raviere, Jean Loranchet, & Louis Dupré, anciens Avocats, ſur toutes les conteſtations d'entre les parties, pour raiſon de la legitime. Ces arbitres ont jugé que les dernieres donations devoient fournir la legitime avant que de toucher aux premieres, & y ayant eu appel de cette Sentence, elle a été confirmée par Arrêt ſolemnel d'Audience.

PARIS. 1688. 19. Mars.

Toute la difference qu'on peut obſerver dans le fait de ces deux Arrêts, eſt que dans l'eſpece de l'Arrêt de Faverole, le pere avoit témoigné par pluſieurs actes, & même par les Contrats de mariage de ſes enfans, qu'il vouloit les égaler; & ainſi en conſervant cet eſprit d'égalité, la Cour a crû qu'elle devoit faire contribuer les enfans donataires également à la legitime des autres, qui ne la trouvoient pas à la ſucceſſion de leur pere.

Mais dans l'eſpece de l'Arrêt rendu pour la ſucceſſion de la Dame Veydeau, on n'a point reconnu que cette mere eût eu particulierement en vûe d'égaler ſes enfans dans les donations qu'elle leur a faites.

Ainſi la déciſion portée par l'Arrêt de Faverole dépend d'un fait particulier; au lieu que dans l'eſpece du dernier Arrêt, la queſtion de droit étoit toute entiere : & auſſi a-t'elle été jugée par les maximes ordinaires du Droit, qui veut que les dernieres donations qui ont bleſſé la legitime, la réparent; puiſque ſans elles tous les enfans auroient eu au-de-là de leur legitime.

Au ſurplus, on renvoye le Lecteur à l'Arrêt de Faverole, du 14. Mars 1675. ci-devant rapporté dans ſon ordre pour voir la queſtion de droit traitée amplement de part & d'autre.

Si les Chevaliers de Malthe peuvent teſter de leur pecule.

Ou s'ils n'ont pas cette faculté, comme Religieux.

S'ils ſont tenus des dettes de leur famille.

Ou s'ils en ſont affranchis par leur profeſſion.

Si les biens meubles & immeubles qui compoſent leur pecule, ſont ſujets aux hypoteques des Creanciers qu'ils ont faits auparavant leur profeſſion.

Ou ſi l'Ordre après leur mort eſt abſolument dechargé de ces dettes.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 30. Mars.

CEs trois queſtions ont été jugées en faveur de l'Ordre de Malthe par Arrêt du Grand'Conſeil, rendu au rapport de M. de Hauteville, le 30. Mars 1688.

Il juge 1. que les Chevaliers de Malthe ne peuvent teſter même en faveur de leurs domeſtiques, parcequ'ils ſont Religieux Profès. Et que s'ils ſont d'une condition mixte, Laïque & Eccléſiaſtique, ce n'eſt que quand il s'agit de l'avantage de leur Ordre, pour les Patronages qui dépendent d'eux.

2. L'Arrêt juge que la profeſſion des Chevaliers de Malthe les affranchit des dettes de famille; ſauf aux créanciers à s'adreſſer ſur les biens que ces Chevaliers ont abandonnés à leurs heritiers. C'eſt un privilege de la Profeſſion qui retranche un Profès de la ſocieté civile, & par conſéquent le rend exempt de toutes les charges ordinaires.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 30. Mars.

3. Cet Arrêt juge que les dettes perſonnelles de ces Chevaliers créées avant leur Profeſſion, ne ſont point après leur mort à la charge de l'Ordre; par le même principe, qui décide la ſeconde queſtion. Cet Arrêt du 30. Mars 1688. a été rendu dans l'ordre des créanciers de défunt frere Jacques de Bretel, Commandeur de Gremonville d'une part, & Frere Euſtache Bernard d'Avenes, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Commandeur de Sainte Vaubourg, Receveur du commun Tréſor au grand Prieuré de France, & en cette qualité ſucceſſeur par bénefice d'inventaire à la dépouille du défunt Commandeur de Gremonvile, d'autre.

Diſpoſitif de l'Arrêt : Icelui notre Grand'Conſeil a ordonné & ordonne que ledit de Saint Laurent,

PARIS. Grand Conſeil. 1688. 30. Mars.

Aumônier dudit défunt, ſera payé de la ſomme de 90. livres à lui dûe de reſte de celle de 135. livres pour ſes gages; & ayant aucunement égard à la requête dudit d'Avenes, Receveur du Tréſor commun dudit Ordre, du 2. Mars 1688.

En conſéquence des payemens par lui faits & mentionnés en ladite requête, ſur les oppoſitions & demandes deſdits Louis & Thomas Bénard, Vincent du Pré, &c. pour raiſon des ouvrages & fournitures par eux faits pour ledit Commandeur de Gremonville, & deſdits Jean, Louis dit Bruxelles, Françoiſe le Fevre, Châtillon, Renaudin, Lezin, &c. domeſtiques dudit défunt, pour raiſon de leurs gages & fournitures particulieres, faites par ledit Lezin, a mis & met les parties hors de Cour & de procès : & néanmoins ſera ledit Maître Jean le Fevre leur Procureur payé ſur les deniers & effets de ladite dépouille, de la ſomme de 166. livres, à laquelle notre Conſeil a liquidé les frais par lui faits & avancés, tant pour leſdits Renaud & autres ci-deſſus nommés, que pour leſdits Pierre de Troiſville, & le Fevre Peintre, pour avoir payement de leur dû. Et faiſant droit ſur le ſurplus des Inſtances, ayant égard aux requêtes dudit d'Avenes, des, &c. a débouté & déboute leſdites Charlotte de Troiſville, Eliſabeth & Françoiſe de Bretel de Gremonville, &c. Créanciers pour dettes perſonnelles dudit de Gremonville Commandeur, créées avant ſa Profeſſion, de leurs oppoſitions, demandes, interventions, ſauf à eux à ſe pourvoir autrement, & contre qui ils aviſeront bon être, défenſes au contraire.

Et ayant égard à la requête dudit d'Avenes, du 4. Septembre 1687. ſans avoir égard à l'acte du 26. Novembre en forme de déclaration dudit défunt de Gremonville, concernant les récompenſes prétendues par ſes domeſtiques, a débouté & déboute leſdits Bruxelles, Lezin, & autres domeſtiques dudit défunt, de leurs demandes, pour raiſon deſdites récompenſes, a condamné & condamne ledit d'Avenes audit nom, de payer audit Baudet, de Pretré, de Troiſville, de Montigné, de Rauville, & le Fevre Peintre, les ſommes qui enſuivent, &c. ayant égard aux Concluſions de notre Procureur Géneral, a ordonné & ordonne qu'après le décès des Religieux & Chevaliers Profès dudit Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, les dépouilles deſdits Religieux & Chevaliers, enſemble ledit Ordre ſeront & demeureront déchargés de plein droit de toutes les dettes, tant de famille, qu'autres mobiliaires & immobiliaires contractées par leſdits Religieux & Chevaliers, dont ils auroient pû être tenus avant leurs Profeſſions dans ledit Ordre; ſauf aux créanciers à ſe faire payer, ſi bon leur ſemble, par leſdits Religieux & Chevaliers de leur vivant, ou à ſe pourvoir ſur les biens de famille, & autres biens appartenans à eux lors de leurs Profeſſions, & échûs par iceux à leurs héritiers; & ſans que ſous prétexte des pourſuites & diligences qui pourroient avoir été faites avant le décès deſdits Religieux & Chevaliers, puiſſent être tenus après leur décès leurs héritiers d'aucunes dettes que celles qu'ils pourront avoir bien & légitimement contractées depuis leurs Profeſſions. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié à l'Audience de notre Grand'Conſeil, & ès Aſſemblées des Chapitres dudit Ordre, dans chacun des grands Prieurés d'icelui, à la diligence des Receveurs du commun tréſor auſdits grands Prieurés, & regiſtré ès Sécretariats & Chancelleries d'iceux, & affiché par tout où beſoin ſera; & ſur le ſurplus des Inſtances, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, le ſurplus des dépens compenſés entre toutes les parties. Donné au Conſeil le trentiéme Mars 1688.

Voyez l'Arrêt du 2. Décembre 1669.

PRAIS. Grand Conſeil 1688. 30. Mars.

Si le mari donataire de ſa femme mariée en ſecondes nôces, doit ſurvivre la donatrice pour tranſmettre à ſes heritiers l'effet de la donation ſtipulée entre vifs & irrévocable.

Ou ſi la donation devient caduque par le prédecès du mari donataire.

Si ce mari ayant tranſigé avec les enfans du premier mariage de ſa femme, pour les frais des procès qu'ils lui avoient faits, à une ſomme de trois mille livres, à prendre après le décès de leur mere ſur ſa ſucceſſion, c'eſt un avantage indirect, prohibé par l'Edit des ſecondes nôces.

Ou ſi c'eſt un accord particulier qui n'a rien de commun avec cet Edit.

PARIS. 1688. 13. Avril.

EN 1653. Damoiſelle Marie Eſglaut, veuve de Maître Simon le Lettier, Docteur en Médecine à Paris, ayant ſept enfans, paſſe en ſecondes nôces avec Michel Langlois Commiſſaire des Guerres, à qui elle fait don entre-vifs & irrévocable par leur Contrat de mariage, de pareille part & portion dans tous les biens qu'elle auroit au jour de ſon décès, & que pourroit prétendre un des enfans de ſon premier lit, pour jouir par le donataire de cette part & portion en pleine proprieté, & en diſpoſer à ſa volonté.

Peu de tems après ce mariage, tous les enfans quitterent la maiſon de leur mere, & ayant fait differens procès à leur beau-pere, ils les terminerent par une tranſaction du 11. Fevrier 1661. qui porte, que pour le dédommager des frais qu'il pouvoit avoir faits contre éux, ils conſentoient qu'après le décès de leur mere, (outre la part d'un enfant qu'elle lui avoit donnée) il prît encore ſur ſes biens la ſomme de trois mille livres, préférablement à eux.

Quatre des enfans du premier lit ſont morts pendant le cours de ce ſecond mariage. Le mari donataire eſt enſuite décedé en 1677. & après lui deux autres enfans; enſorte qu'il n'en reſtoit qu'un nommé Simon le Lettier, lequel a ſurvécu ſa mere décedée en 1682.

Après ſon décès, Simon le Lettier ſon fils a fait aſſigner les héritiers collateraux de Langlois, pour voir déclarer le Contrat de mariage fait entre leur oncle & ſa mere, exécutoire contre eux, ce faiſant, attendu la renonciation par elle faite à la communauté, être condamnés à lui payer la valeur de ce qui ſe trouveroit avoir été aliené de ſes propres, avec les interêts, enſemble les arrérages de ſon douaire & ſon préciput.

De la part des héritiers il y eut deux demandes; l'une, que partage fût fait des biens de Damoiſelle Marie Eſglaut, prétendant qu'il leur en devoit être donné la moitié, en conſéquence de la donation par elle faite en faveur de Langlois leur oncle; l'autre, qu'en exécution de la tranſaction du onziéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & un, il fût ordonné

PARIS. 1688. 13. Avril.

PARIS. 1688. 13. Avril.

qu'ils toucheroient par préference la ſomme de 3000. livres.

Intervint Sentence au Châtelet le 26. Août 1683. par laquelle les heritiers de Langlois ſont déboutés de leur demande pour les 3000. livres. Mais elle ordonne que partage ſera fait par moitié entr'eux & Simon le Lettier, des biens délaiſſés par Marie Eſglaut ſa mere.

Le Lettier interjette appel de ce dernier chef, & les heritiers de Langlois de celui de 3000. livres qui avoit été déclaré un avantage indirect. L'affaire portée à la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & diſtribuée au rapport de Monſieur Pinon.

De la part de le Lettier, on diſoit que la Sentence, avoit bien jugé le premier chef, & mal le ſecond.

Qu'elle a dû déclarer la donation dont il s'agit caduque par le décès du mari donataire, arrivé avant celui de la femme donatrice.

Mais qu'elle a eu raiſon de traiter comme avantage indirect, un accord fait entre lui & les enfans du premier lit de ſa femme. Ces deux propoſitions ſont faciles à prouver.

La preuve de la premiere propoſition eſt fondée ſur cinq moyens.

Le premier ſe tire des termes du Contrat de mariage qui confirme la donation, où il eſt uniquement parlé de Langlois donataire, ſans qu'il ſoit dit le moindre mot de ſes heritiers. Ce qui marque qu'on n'a pas eu intention qu'ils en puſſent profiter. Outre que s'agiſſant d'une donation faite par une veuve chargée d'enfans à ſon ſecond mari, elle ne ſçauroit être regardée que comme odieuſe; elle ne doit pas s'étendre contre un fils d'un premier lit, pour le dépouiller des biens de ſa mere, & pour donner à des collateraux de ce ſecond mari prédecedé, auſquels on ne peut pas préſumer que la donatrice ait voulu faire un avantage au préjudice de ſes enfans.

Le ſecond moyen eſt, que cette donation n'a été faite par la Damoiſelle mere de l'appellant, que pour en jouir par Langlois ſon ſecond mari au jour du decès d'elle donatrice, & n'a été par conſequent qu'une donation de partie de ſa ſucceſſion, laquelle le donataire ne peut avoir recueillie, parcequ'il eſt mort avant la donatrice; ce qui la rend caduque, & empêche que le donataire ne l'ait pû tranſmettre, ſuivant la regle de Droit, *hæreditas non adita, non tranſmittitur.*

Car ces ſortes de donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des donateurs, & ſur les biens qu'ils laiſſeront après leur mort, ne peuvent être conſiderées que comme des legs qui demeurent caducs par le prédecès du legataire.

De-là vient que Maître Marie Ricard, Traité des Donations entre-vifs, part. 1. chap. 4. ſect. 2. diſtinct. 3. nombre 174. & ſuivans, dit qu'une donation ou inſtitution de biens qu'un donateur laiſſera après ſa mort, n'eſt point régulierement valable pour donation entre-vifs; & que ce qui lui fait avoir effet au cas particulier, eſt la faveur du mariage & des perſonnes qui le contractent: de-là il tire cette concluſion que la donation n'étant point parfaite ni conſommée dans la perſonne du donataire, par le défaut de tradition réelle des biens donnés d'une ſucceſſion future, elle ne peut pas recevoir ſa perfection dans la perſonne des heritiers, & que le donataire n'ayant aucune tradition au jour du decès, on ne peut pas dire qu'elle ſe trouve dans ſa ſucceſſion.

L'heritier n'a point de ſon chef la faveur qui eſt néceſſaire pour conſerver cette donation ſans tradition, & pour empêcher qu'elle ne ſubiſſe les Loix d'une donation à cauſe de mort. Car elle ne peut paſſer pour une donation entre-vifs, que par une grace ſpéciale, & encore au profit de celui-là ſeul à qui elle a été faite. De ſorte que la faveur étant éteinte avec le donataire, auparavant que la donation ait été conſommée en lui, la conſideration de la perſonne ceſſant, la donation demeure dans ſon veritable & naturel état de donation à cauſe de mort; & ainſi elle devient caduque par le prédecès du donataire.

PARIS. 1688. 13. Avril.

Maître Marie Ricard ne fait qu'une ſeule exception à cette maxime generale; ſçavoir, que l'effet de cette donation ne peut ſe tranſmettre de droit qu'aux enfans nés du mariage, lequel a donné lieu à la donation; le mariage n'étant privilegié, dit-il, qu'entant qu'il eſt conſideré comme l'unique moyen de donner des citoyens à ſa patrie, & des ſujets à l'Etat.

Le même Auteur, partie 3. chapitre 7. ſection 1. nombre 827. ajoute que comme ces ſortes de donations participent quelque choſe de la donation à cauſe de mort, en ce que ſon execution eſt remiſe après la mort du donateur, & que d'ailleurs il ſeroit abſurde de prétendre que le donataire pût acquerir après ſa mort, s'il prédecede le donateur, la donation demeure caduque & ſans effet. Mais que par une interprétation de la volonté du donateur, on la fait ſubſiſter en faveur des enfans du donataire, qui ſont iſſus du mariage, l'objet & le motif de la donation.

Au fait particulier, le ſieur Langlois étant décedé ſans enfans, avant la donatrice ſa femme, la donation faite à ſon profit ne paſſe point à ſes heritiers collateraux. C'eſt comme le fideicommis, dont la reſtitution eſt de droit, quand le fideicommiſſaire n'a point d'enfans qui lui puiſſent ſucceder. C'eſt une liberalité perſonnelle qui ne paſſe point à des étrangers & collateraux: *Ne videatur teſtator alienas ſucceſſiones propriis anteponere*, dit la Loi 30. *cum acutiſſimi*, *Cod. de fideicommiſſis.*

Au contraire, la Loi 102. *ff. de conditionibus & demonſtrationibus*, décide que ſi ce même fideicommiſſaire avoit des enfans, il ne ſeroit point tenu de reſtituer le fideicommis, nonobſtant la condition qui lui en fut appoſée par le Teſtrment de ſon ayeul, en ces termes: *Si intra annum* 30. *moreretur*, *hæreditatem patri ſuo reſtitueret.* Mais le Juriſconſulte Papinien dit que ſi le petit-fils fideicommiſſaire eſt mort, ayant laiſſé des enfans dans le tems marqué par le teſtateur pour la reſtitution, la condition du fideicommis manque, par la préſomption que ſi le teſtateur eût penſé aux enfans de ſon petit-fils, il n'auroit pas eu la dureté de leur ôter ſes biens: *Fideicommiſſi conditionem conjectura pietatis reſpondi deficiſſe, quod minus ſcriptum, quam dictum fuerat, inveniretur.*

Le troiſiéme moyen eſt, que ſuivant l'Edit des ſecondes nôces, le ſecond mari tient la place d'un enfant de la donatrice, pour partager ſa ſucceſſion. Ainſi de la même maniere que la part des enfans venans à mourir avant leur mere accroît aux enfans qui leur ſurvivent, la part de ce ſecond mari donataire leur doit pareillement accroître, en cas qu'il décede avant elle, ce qui n'auroit jamais lieu ſi les heritiers collateraux étoient reçûs à le repreſenter. D'ailleurs il s'enſuivroit une abſurdité; ſçavoir, que le droit du feu ſieur Langlois ſeroit augmenté après ſa mort, y ayant trois enfans decedés depuis lui, & avant le decès de leur mere, de la part deſquels les heritiers Langlois voudroient profiter, ſi la Sentence dont eſt appel étoit confirmée.

Le quatriéme moyen ſe tire de la diſpoſition de Droit, qui veut que tous les avantages qui ſe font entre maris & femmes par leurs Contrats de mariage, deviennent ſans effet, lors du prédecès du donataire: *Donatio in matrimonio facta mortuæ, quæ liberalitatem accepit, irrita fit. L. 6. Cod. donat. inter virum & uxorem.*

Car ces ſortes de donations ne ſont purement que conditionnelles, & renferment une condition tacite de ſurvie en la perſonne de celui à qui elles ſont faites;

PARIS. 1688. 13. Avril.

ſans quoi elles deviennent inutiles, & ne paſſent point à l'heritier : *Hæc pacta de lucrando, concepta ſunt in caſum, quod is lucratus eſt, donatori ſupervivat*; ce ſont les termes de du Molin, *Tract. de donat. factis in Tractatu matrimonii, num.* 13.

Le dernier moyen réſulte de la Juriſprudence des Arrêts qui confirment ce ſentiment. Frain dans ſon Recueil des Arrêts du Parlement de Bretagne en rapporte deux, fol. 245. & 534. l'un du 6. Avril 1617. entre Bertrand de la Rochete, & la veuve du ſieur de Brincé ; l'autre du 17. Juin 1624. entre Jean Dufreſne Ecuyer, d'une part, & Damoiſelle Perrine Blanchard, veuve du ſieur de Ponceau, d'autre. Il y a auſſi un Arrêt récent rendu en la Grand Chambre du Parlement de Paris, qui a jugé la même choſe. Ce qui eſt conforme aux textes de la plûpart des Coutumes de France. Tours, article 256. Poitou, article 212. Blois, article 16. & pluſieurs autres, qui portent qu'en donation entre mari & femme en faveur de mariage, ſi le donataire meurt avant le donateur ſans enfans, la donation devient nulle.

Quant au ſecond & dernier chef dont étoit appel concernant les trois mille livres, la Sentence a bien jugé en déboutant les heritiers Langlois de leur demande ; parce qu'outre que cela ne ſçauroit paſſer que pour un avantage indirect, prohibé par la Coutume, c'eſt que les Arrêts ont jugé qu'il ne pouvoit pas être confirmé par le conſentement des enfans, & il ſeroit d'une dangereuſe conſequence d'autoriſer un ſemblable procedé d'un beau-pere, qui s'eſt ménagé cette liberalité de trois mille livres, au-de-là de ce qui eſt permis par l'Edit, pour récompenſe des perſecutions qu'il a faites pendant pluſieurs années aux enfans du premier lit de ſa femme.

Ce furent-là les raiſons de le Lettier, contre les heritiers de ſon beau-pere.

On ſoutenoit au contraire pour ces heritiers, que l'effet de la donation entre-vifs portée par le Contrat de mariage du feu ſieur Langlois leur oncle, avoit indiſpenſablement paſſé à eux. C'eſt une ſuite de cette ſorte de donation, laquelle attribuant de ſoi un droit preſent & irrevocable au donataire, l'on ne peut pas y introduire un droit de revocation ou de retour, s'il n'eſt établi par quelque diſpoſition particuliere.

En un mot, il faut s'arrêter à la Loi génerale des donations entre-vifs, qui eſt de ſaiſir les donataires au moment qu'elles ſont faites, quoique l'execution en ſoit ſuſpendue pour un tems, même pendant la vie du donateur : *Diſpoſitio ſtatim ligat, ſed executio ſuſpenditur uſque ad mortem donatoris*. Ainſi cette exécution ſuſpendue n'empêche point que la choſe donnée ne ſoit incommutablement acquiſe au donataire ; & par conſequent que le droit en paſſe à ſes heritiers. Car bien qu'en ce cas-là il n'y ait qu'une tradition civile, elle ſuffit pour autoriſer la donation entre-vifs. Telle eſt la donation dont il eſt parlé dans la Loi 8. Code *de donationibus ante nuptias*, où il eſt dit que la femme eſt donataire entre-vifs de ſon mari, & que le donateur demeure en actuelle poſſeſſion, pendant que la femme a été miſe par ſon mari *in vacuam poſſeſſionem*, qui n'eſt autre choſe qu'une poſſeſſion, ou tradition civile. Mais la même Loi décide que le mari ne peut pas aliener, au préjudice de la femme.

On peut auſſi donner par donation entre-vifs les biens que l'on poſſede actuellement, & ceux que l'on acquerera dans la ſuite, s'il n'y a diſpoſition contraire établie par la Coutume de la ſituation des biens donnés.

Cette exception eſt néceſſaire à obſerver, d'autant qu'il y a certaines Coutumes qui demandent la tradition réelle, pour la perfection des donations entre-vifs, comme ſont les Coutumes de Bourbonnois, Reims, & Vitry.

Mais dans les autres Coutumes, qui n'ordonnent point cette tradition réelle, la tradition civile ſuffit, & cette derniere tradition s'accommode fort bien à la donation des biens preſens & à venir.

PARIS. 1688. 13. Avril.

Du nombre de ces Coutumes eſt celle de Paris, où l'on n'a jamais prétendu que la donation réelle fût de l'eſſence de la donation entre-vifs ; la tradition civile operant le même effet que la réelle, pour la tranſlation de la proprieté des biens donnés.

Une remarque eſſentielle qu'on peut faire en cet endroit, eſt que dans les Coutumes de tradition réelle les Rédacteurs ont crû devoir apporter cette précaution, pour avertir le public de ne pas contracter auſſi facilement avec les donateurs, depuis qu'ils ſe ſont dépouillés par des donations. Mais depuis l'Edit des Inſinuations de 1536. les Coutume qui ont été réformées, ont volontiers affranchi les donations de la dure Loi de cette tradition réelle.

On peut ajouter au fait particulier, que s'il y eut jamais une donation favorable, c'eſt celle dont il s'agit, puiſqu'il ne ſeroit pas juſte qu'un mari ſacrifiât toute ſa jeuneſſe dans un mariage avec une veuve, ſans que ſes heritiers en reçuſſent aucune recompenſe, en cas qu'il prédecede ſa femme. Il y a d'autant moins de difficulté d'accorder cet avantage aux heritiers, qu'il eſt porté par la donation, que le donataire pourra diſpoſer des biens donnés à ſa volonté. Que ſignifient ces termes, ſinon que le donataire avoit en ſa perſonne au jour de ſon decès la proprieté des biens à lui donnés, & laquelle par conſequent il a tranſmiſe à ſes heritiers par ſon decès, mais ſous la condition que les choſes données ne pourroient être priſes qu'après la mort & dans la ſucceſſion de la donatrice.

Ce raiſonnement ſe peut confirmer par un autre ; ſçavoir, que ſi le donataire pouvoit diſpoſer à ſa volonté aux termes de la donation, & que de ſon vivant il eût diſpoſé de la part & portion qui lui étoit donnée dans les biens de ſa femme par leur Contrat de mariage ; n'eſt-il pas certain que ſa donation particuliere ſeroit valable ? Donc encore une fois, s'il avoit la faculté de diſpoſer, c'eſt un bien qui s'eſt trouvé après ſon decès dans ſa ſucceſſion au profit de ſes heritiers.

On ne peut pas raiſonnablement oppoſer que le mari donataire eſt de la même condition des enfans du premier mariage de ſa femme, qui venans à déceder avant l'ouverture de la ſucceſſion, la part qu'ils auroient eûe auroit été à leurs freres & ſœurs ſurvivans.

Cette objection a deux réponſes. La premiere, que ſi dans la donation la donatrice a limité l'effet de ſa liberalité à la part & portion du moins prenant de ſes enfans, ce n'a point été pour rendre la condition de ſon donataire pareille à celle de ſes enfans ; mais pour s'expliquer dans les termes de l'Edit des ſecondes nôces, qui réduit ainſi les avantages que ſe font les maris & les femmes en convolant à un ſecond mariage. D'ailleurs quel rapport peut-on trouver entre un ſecond mari, & les enfans d'un premier lit ? Comme il n'y a aucune conformité entre une ſucceſſion qui appartient à des enfans, la donation entre-vifs, faite à un mari.

Voilà pour ce qui concerne la donation, que la Sentence dont eſt appel n'a pû déclarer caduque par le prédecès du donataire avant la donatrice.

A l'égard du ſecond chef de la Sentence, touchant l'article des 3000. livres, ce n'eſt point un avantage indirect, fait par une femme à ſon mari, contre la prohibition de l'Edit des ſecondes nôces. Ce n'eſt pas Marie Eſglaut, mais ſes enfans qui ſont convenus que le ſieur Langlois leur beau-pere prendroit la ſomme de 3000. livres ſur les biens de leur mere après ſon decès, pour le recompenſer des dépenſes qu'il avoit été obligé de faire, non pas à les plaider, mais à ſe

défendre des procès qu'ils lui avoient ſuſcités.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu, qui infirme la Sentence aux deux chefs dont étoit appel : c'eſt-à-dire, que les héritiers Langlois fuſſent déboutés de leur demande en partage, & ainſi jugé que la donation étoit devenue caduque par le prédecès du donataire. Et à l'égard des 3000. livres, la Cour a ordonné que les heritiers en ſeroient payés ſur les biens de la ſucceſſion de Marie Eſglaut, par Arrêt du 13. Avril 1688.

M. Lhuillier Avocat avoit écrit pour Simon le Lettier.

Si dans la Coutume de Paris, où l'on peut être donataire entre-vifs, & heritier en ligne collaterale, un oncle ayant donné à ſa niéce en la mariant une ſomme de 40000. *livres*, avec la condition du rapport, en cas qu'elle, ſes enfans, ou ſon pere vinſſent à la ſucceſſion de lui donateur, *& la niece venant à renoncer à la ſucceſſion de ſon oncle, ce rapport ainſi ordonné comprend auſſi un neveu, frere de la donataire, qui eſt heritier de l'oncle par le décès de ſon pere. En un mot, ſi ce rapport eſt attaché au degré.*

Ou s'il n'eſt que pour les perſonnes dénommées dans la cauſe de rapport, & non pour le degré.

PARIS. 1688. 23. Mai.

ROBERT Bâtonneau Secretaire du Roi, décedé ſans enfans, laiſſe cinq têtes d'heritiers collateraux. 1. François ſon frere aîné. 2. Catherine ſa ſœur, veuve du feu ſieur Bidal. 3. Anne veuve Prévôt. 4. une fille de Gabriel Bâtonneau ſon ſecond frere décedé, qui étoit Helene-Génévieve, épouſe de Monſieur de la Porte, Conſeiller en la Cour. 5. les enfans de Claude Bâtonneau ſieur de Belliſle ſon troiſiéme frere, qui ſont Claude Bâtonneau, & Jeanne veuve du ſieur Petitpas.

Robert Bâtonneau avoit du vivant de Claude Bâtonneau ſieur de Belliſle ſon troiſiéme frere, donné une ſomme de 40000. liv. à la Dame de Petitpas par ſon Contrat de mariage, ſous une condition qui forme toute la difficulté ; en voici les termes : *Ledit ſieur Bâtonneau pere de ladite Damoiſelle future épouſe, même elle, ſi elle ſurvit ledit ſieur ſon pere, ou les enfans dudit futur mariage par repreſentation de ladite Damoiſelle future épouſe leur mere, venans à la ſucceſſion dudit ſieur Robert Bâtonneau, tiendront compte de ladite ſomme de* 40000. *livres, par lui ci-deſſus donnée en faveur dudit mariage, ou prendront moins ſur la part qui pourra appartenir audit ſieur Bâtonneau pere, ès biens de la ſucceſſion dudit ſieur Robert Bâtonneau, s'il décede* ab inteſtat.

Claude Bâtonneau pere de la Dame Petitpas eſt mort ; Robert Bâtonneau frere de Claude eſt pareillement décedé après lui.

La Dame Petitpas donataire de Robert Bâtonneau ſon oncle, a renoncé à la ſucceſſion. Mais Claude Bâtonneau frere de la Dame Petitpas a accepté la ſucceſſion, & par conſequent reſtant ſeul heritier pour un cinquiéme, prétendit n'être point obligé de rapporter les 40000. livres données à ſa ſœur.

Cette prétention forma conteſtation avec les autres coheritiers pour les quatre autres cinquiémes. La cauſe portée aux Requêtes du Palais, Claude Bâtonneau ſieur de Belliſle fut condamné au rapport. L'appel relevé au Parlement de Paris, & plaidé en la Grand'-Chambre.

Pour l'appellant on diſoit que le ſeul moyen d'appel contre la Sentence des Requêtes du Palais, étoit qu'elle a jugé contre la diſpoſition de la Coutume de Paris, article 301. qui n'oblige point l'heritier en ligne collaterale de rapporter ce qu'il a reçû par donation entre-vifs. A plus forte raiſon celui qui n'a rien reçû, comme l'appellant, que l'on condamne à rapporter les 40000. livres données à ſa ſœur, n'eſt obligé en aucune maniere à la Loi du rapport.

Les intimés conviennent de la regle générale que l'on peut être heritier & donataire entre-vifs en ligne collaterale, mais ils défendent leur Sentence par une exception à la regle générale ; ſçavoir que par la clauſe du Contrat de mariage de la Dame Petitpas il eſt dit qu'elle & ſon pere rapporteront à la ſucceſſion de Robert Bâtonneau donateur la ſomme de 40000. livres, ou prendront moins ſur la part qui pourra appartenir à Claude Bâtonneau pere, dans les biens de la ſucceſſion du donateur, s'il décede *ab inteſtat*.

PARIS. 1688. 23. Mai.

Il eſt arrivé que Claude Bâtonneau eſt décedé avant Robert ſon frere, & que Robert lui-même étant décedé *ab inteſtat*, la Dame Petitpas a renoncé à ſa ſucceſſion, ſe tenant à ce qui lui a été donné par ſon contrat de mariage. Cette renonciation eſt de droit commun, & ne doit point être imputée à fraude ; au contraire, c'eſt une action de prudence. Le défunt étoit un Fermier général, dont la ſucceſſion eſt par conſequent ſujette à des retours fâcheux. Ainſi la Dame Petitpas a préferé la qualité de donataire par ſon contrat de mariage du 20. Juillet 1677. à celle qu'elle auroit pû prendre d'heritiere en 1687. la premiere qualité ayant bien moins d'inconveniens que l'autre, ſoit par l'anteriorité du tems, ſoit par le titre de donataire, qui a moins de ſuite que celui d'heritier.

Ainſi par cette renonciation, l'appellant ſe trouvant dans ſa tête ſeul heritier pour un cinquiéme, comme repreſentant Claude Bâtonneau ſon pere, il lui eſt aiſé de montrer que cette repreſentation ne le peut obliger à l'execution de la clauſe du contrat de mariage dont il s'agit. Il y en a pluſieurs raiſons.

1. L'appellant n'eſt pas compris dans cette clauſe, qui oblige au rapport ; il n'y eſt point parlé de lui.

2. Claude Bâtonneau ſon pere eſt marqué par cette clauſe qui l'oblige, au cas qu'il ſurvive & qu'il vienne à la ſucceſſion. Or il eſt mort long-tems avant Robert ſon frere, *de cujus bonis*.

3. Il eſt auſſi parlé de la Dame Petitpas, en cas qu'elle ou ſes enfans qui devoient naître de ſon mariage vinſſent à la ſucceſſion. Mais elle y a renoncé ; ſes enfans n'avoient droit qu'après elle, & ſi elle les prédecedoit.

Voilà les ſeules perſonnes que le défunt a aſſujetties au rapport des 40000. livres, parce qu'elles en profitoient : le pere en mariant ſa fille, la fille en recevant la ſomme, les enfans de cette fille comme ayant part à ces 40000. livres, qu'ils pouvoient trouver dans ſa ſucceſſion.

Si Robert Bâtonneau avoit auſſi voulu obliger l'appellant au rapport, il l'auroit ſtipulé. On ne peut pas dire que cela ait échappé à ſa mémoire, lui qui a ſongé à ſa niece & aux enfans qui devoient naître de ſon mariage, quoique ces enfans-là ne fuſſent pas appellés à la ſucceſſion.

Comment d'ailleurs auroit-il oublié ſon neveu, qui ſeul de tous les autres portoit ſon nom, qui étoit preſent, & qui a ſigné au contrat de mariage ?

PARIS. 1688. 23. Mai.

Mais ſi la clauſe du contrat ne le concerne point, il eſt encore auſſi certain que la loi, & l'équité naturelle parlent en ſa faveur : la diſpoſition de la Coutume de Paris n'oblige point au rapport en collaterale ; & le droit commun qui eſt la ſouveraine équité, l'en diſpenſe.

Il eſt vrai que les Intimés prétendent avoir une exception écrite dans un contrat de mariage ; mais ils veulent l'interpréter pour l'étendre au-de-là de ſes termes, quoique tout ſoit de droit étroit dans un contrat entre-vifs, & que tout ſoit de rigueur dans une exception.

La Loi peut être expliquée, & on peut l'étendre à de certains cas imprévus, quand on trouve les mêmes raiſons de juſtice & d'équité. Mais une exception de la Loi, comme eſt le rapport dont il s'agit, ne doit pas être étendue au-de là de ſes termes, pour y comprendre le fils dont on n'a point parlé, & pour l'obliger de rapporter une ſomme de 40000. livres, qu'il n'a point reçûe, & dont il ne profite pas.

Si la clauſe dont il s'agit étoit conçûe en termes équivoques, & ſujets à interpretation, la regle veut qu'on les interpréte favorablement pour le droit commun & la liberation. Or le droit commun qui réſulte de la Coutume de Paris, n'oblige point les heritiers collateraux à rapporter ce qu'ils ont reçû.

Mais au fonds les termes de la clauſe ne ſont point équivoques, ils ſont clairs. Cependant on veut non pas ſeulement les interpréter, mais y ajouter. Ce que l'on ne peut faire ſans une injuſtice manifeſte ; puiſqu'elle n'iroit pas moins qu'à desheriter l'appellant. Car bien que le ſieur Bâtonneau ait paru dans le public avec de grands biens, il eſt arrivé que les nieces qu'il a mariées, les autres dépenſes exceſſives qu'il a faites & les effets qu'il a mis ſous des noms empruntés dont les contre-lettres ne ſe ſont point trouvées ſous ſes ſcellés : tout cela a rendu ſa ſucceſſion peu conſiderable. En ſorte que l'appellant ne peut eſperer tout au plus qu'une ſomme de 60000. livres, quoiqu'il ſe trouve ſeul à repreſenter ſon pere. Ainſi rapportant 40000. livres, ſa part ſe trouveroit ſeulement de 240000 livres.

Cependant il n'a aucune indemnité de la Dame Petitpas ſa ſœur, & n'a aucun recours contr'elle, qui n'eſt point obligée de rapporter à ſon frere ce qu'elle a reçû de ſon oncle.

Ce ſont là les inconveniens que ſans doute l'on a eu en vûe quand on a reſtraint la clauſe du contrat de mariage au pere & à la fille, & qu'on n'y a point compris le fils.

On oppoſe qu'il ſuffit d'avoir nommé le pere dans la clauſe du rapport pour y obliger le fils *pater & filius eadem perſona.* Et qu'en nommant le pere, on a compris toute la ſouche. Qu'en ligne directe le pere, le fils, & les petits-enfans ne ſont qu'une même perſonne, obligés de rapporter à la ſucceſſion de l'ayeul. Que d'ailleurs l'on a fait dans le contrat de mariage de la Dame Petitpas, ce que la Coutume fait en directe, où la repreſentation n'eſt autre choſe qu'une fiction de la Loi, qui rend un homme mort, comme vivant en la perſonne de celui qui le repreſente ; de-là il ſuit que le repreſentant ne peut être admis à la ſucceſſion, qu'aux mêmes charges que celui qu'il repreſente pourroit lui-même y être admis, & qu'en un mot le fils ne ſuccedant que par repreſentation du pere, il eſt par conſequent tenu de rapporter, de même que le pere auroit fait.

On répond, que le ſeul effet de la repreſentation eſt de mettre la perſonne repreſentante dans le degré de la perſonne repreſentée, indépendamment de ſes droits & de ſes obligations. La Novelle 118. chapitre 3. de Juſtinien, qui regle la ſucceſſion directe & collaterale, en expliquant comment ſe fait la repreſentation, ne parle que du degré, elle ne dit rien des droits ni de la perſonne : *Quando quidem fratris & ſororis filiis tale privilegium dedimus, ut in proprium parentum ſuccedentes locum, ſoli in tertio conſtituti gradu cum iis, qui in ſecundo gradu ſunt, ad hæreditatem vocentur.* La gloſe dit, *quaſi ſubierint in gradum parentum.* Mais il n'eſt parlé dans cette diſpoſition ni des droits actifs, & paſſifs des repreſentés, il eſt ſeulement parlé du degré.

PARIS. 1688. 23. Mai.

La repreſentation eſt donc une fiction de la Loi, pour mettre dans le degré celui qui n'y étoit pas ; & comme l'on ne doit point accumuler fiction ſur fiction ſans néceſſité, ou ſans autorité de la Loi, il ne faut point lui faire violence dans la repreſentation : & comme elle ne parle que du degré, il ne faut point à cette premiere fiction ajouter celle, que le repreſentant eſt aux droits, auſſi-bien qu'au degré du repreſenté.

Si l'on conſulte les Docteurs, on les trouvera tous conformes à ce ſentiment.

Monſieur Tiraqueau, Traité du droit d'aîneſſe, queſtion 40. nombre 119. demande ſi le droit d'aîneſſe qui appartient au fils aîné paſſe dans la perſonne du petit-fils, & ſi le petit-fils a ce droit d'aîneſſe de ſon chef, ou comme étant aux droits de ſon pere décedé devant l'ayeul ? Cet Auteur répond : *Licet nepos in ſucceſſione avi ſuccedat in locum patris antè mortui, ex eo tamen non ſequitur, quod ſuccedat ex perſona patris, tanquam ex jure tranſmiſſo, ſed illud tantum quod ſuccedit in gradum paternum ex propria tamen perſona, atque jure proprio, tanquam nepos, non tanquam repræſentans filium avi, cum illi ipſi filio nunquam fuerit delata hæreditas.*

Dans cet endroit Monſieur Tiraqueau parle de la ligne directe, où l'on eſt obligé au rapport de tout ce que le pere, ou les enfans, & les petit-enfans ont eu, à plus forte raiſon dans la collaterale, où il n'y a aucun rapport, la repreſentation eſt parfaitement libre.

On convient qu'en directe il faut que les repreſentans rapportent exactement. Mais ce n'eſt pas par l'effet de la repreſentation ; c'eſt par une loi particuliere, qui veut qu'il y ait de l'égalité entre les enfans, & qui comprend ſous le nom d'enfans les petits-enfans.

Et pour montrer, que le rapport n'eſt pas une ſuite néceſſaire ni un effet indiſpenſable de la repreſentation, c'eſt que l'on repreſente ſans rapporter, & que l'on rapporte ſans repreſenter.

Car en ligne collaterale par la Coutume de Paris, il n'y a point de rapport, & on peut être heritier & donataire tout enſemble, & le neveu venant à la ſucceſſion de ſon oncle par la repreſentation de ſon pere, n'eſt point obligé de rapporter ce que ſon pere a reçu.

Il eſt auſſi conſtant en directe qu'on eſt quelquefois ſujet au rapport, bien qu'on ne vienne pas à la ſucceſſion par repreſentation. Ainſi un fils vient de ſon chef à la ſucceſſion de ſon pere, & il ne laiſſe pas d'être obligé de rapporter ce qui a été donné à ſes enfans & petits-enfans.

La repreſentation & le rapport n'ont donc rien de commun, l'effet de la repreſentation ne regarde uniquement que le degré de la perſonne repreſentée : *Igitur quod in locum ſuccedit, intelligitur in gradum, ut ſcilicet obtineat primum gradum, ut pater tenebat,* ajoute Monſieur Tiraqueau. Or ſi cette propoſition eſt certaine en ligne directe, à plus forte raiſon le doit-elle être dans la collaterale, où l'on ne garde point l'égalité entre les heritiers.

Pontanus ſur les articles 138. 139. & 140. de la Coutume de Blois dit que quelques mauvais Praticiens ont crû que la repreſentation, qui fait que *filius in locum patris ſuccedit*, pouvoit faire que le fils venoit à la ſucceſſion, comme exerçant les droits de ſon pere. Mais il dit que le mot de *locum* ſignifie ſeulement le degré ; & que l'opinion contraire *eſt falſa & ſtulta.* En effet, il s'enſuivroit qu'on ne pourroit repreſenter une

PARIS. 1688. 23. Mai.

perſonne, qu'on ne fût ſon heritier.

D'ailleurs celui qui n'a jamais eu de droit, ne l'a jamais pû transferer à un autre. Or le pere de l'appellant n'a jamais eu de droit dans la ſucceſſion de Robert Bâtonneau ſon frere qui lui a ſurvêcu, & ainſi il n'a pas pû transferer aucun droit à ſon fils; & ſi le pere avoit dû quelque ſomme conſiderable à la ſucceſſion, l'appellant ſon fils ne ſeroit pas obligé de la payer, n'étant point heritier de ſon pere.

C'eſt le ſentiment de Barthole ſur la Loi premiere, §. *ſi ſit nepos. ff. de collatione dotis*, & ſur l'Autentique, *de ſuis & legitimis hæredibus.* Il demande ſi les petits-enfans qui ſont obligés de rapporter à leur oncle, rapportent de leur chef, ou s'ils rapportent pour leur pere.

Après s'être formé quelques objections, voici ſa réſolution. *Unde prima ſolutio non videtur vera, & leges quæ dicunt quod nepotes ſuccedunt in locum ſuorum parentum, &c. intelligas in loco ſuorum, hoc eſt in gradu ſuorum parentum &c. tamen in veritate iſti nepotes ex perſona ſua ſuccedunt, non ex perſona patris eorum, cui non fuit delata hæreditas, & nepotes veniunt ex perſona ſua.*

Balde ſur la Loi *Si avus, Cod. de liberis præteritis*, dit que l'on peut ſucceder au lieu d'un autre en deux manieres, *per privationem, & per tranſmiſſionem; primo modo per privationem, quando ex propria perſona ſuccedit, amoto utpote obſtaculo, quod oberat, impediebatque ne ſuccederet.* La ſeconde maniere de ſucceder eſt, *per tranſmiſſionem*, elle ſe fait *facto hominis, non legis*, quand le droit eſt acquis, & que l'heritier le tranſporte à ſon fils, ou à un autre.

La Loi des douze Tables donne la ſucceſſion aux plus proches parens, *proximus agnatus familiam habeto.* Le plus proche eſt donc un obſtacle à celui qui le ſuit: cet obſtacle étant levé par la mort, la repreſentation qui eſt une fiction de la Loi, rapporte le parent éloigné, & le met dans le degré du parent qui vient de mourir. Par ce moyen il a ce qui lui manquoit auparavant pour ſucceder avec ſon oncle, qui eſt plus proche que lui, & cela par la mort de ſon pere, *per privationem*, parce qu'il eſt privé du degré qu'il occupoit.

Ainſi, ſelon la Coutume, celui qui ſuccede par repreſentation, ſuccede de ſon chef par la force de la Loi, qui le met dans le degré. Cette propoſition a été reconnue ſi certaine & ſi générale par les Réformateurs de la Coutume de Paris, qu'ils ont fait deux articles pour lui ſervir d'exception en deux cas particuliers; & comme l'exception confirme la regle, il s'enſuit qu'en faiſant connoître cette exception, on établira encore davantage la régle générale que l'appellant vient de démontrer par l'autorité de la Loi, & par le ſentiment des Docteurs.

Pour cela il faut obſerver, que par l'article 125. de la Coutume de Paris, en ſucceſſion collaterale à l'égard des fiefs, les filles n'héritent point avec les mâles en pareil degré. Sur quoi les réformateurs ont voulu, que quand les enfans mâles des filles viendront à une ſucceſſion avec leur oncle, ils ne partageaſſent point les fiefs. Or laiſſant les choſes dans le droit commun, ces enfans viendroient de leur chef à la ſucceſſion, puiſqu'ils ont la qualité de mâles, & la capacité de ſucceder à des fiefs, que leur mere n'avoit pas. Pour empêcher cela, ces mêmes Redacteurs ont fait l'article 322. conçû en ces termes: *Toutefois les males venant d'une fille, & ſuccedans, comme dit eſt, par repreſentation, ne prennent aucune choſe ès fiefs délaiſſés par le trépas de leurs oncle & tante, non plus que leur mere eût fait venant à ſucceſſion avec ſes freres.*

Si les enfans qui viennent par repreſentation entroient dans tous les droits de leurs pere & mere, & s'ils n'en avoient point d'autres, il auroit été inutile de mettre cet article; & il ſeroit ridicule de douter, que les enfans d'une fille exclus par la Coutume euſſent prétendu à une ſucceſſion à laquelle leur mere n'avoit point de part.

PARIS. 1688. 23. Mai.

La même choſe a encore été prévûe par l'article 323. de la Coutume de Paris. Dans cette eſpece deux filles ſont appellées à une ſucceſſion de fiefs, avec une ſœur qui décede avant la ſucceſſion ouverte: mais elle laiſſe un fils, ou bien elle avoit un frere qui l'auroit exclue, mais étant prédecedé, il laiſſe un fils qui vient avec ſa tante à la ſucceſſion; & comme il y vient de ſon chef, & qu'il eſt mâle, il doit exclure ſa tante, parce que les mâles excluent les filles. Cependant ce ſeroit une injuſtice d'en uſer ainſi, puiſque la tante eſt plus proche naturellement, & que le neveu ne vient que par fiction. C'eſt pourquoi les Réformateurs ont fait la ſeconde exception dans cet article 323. dont voici les termes: *Et ſi en ladite ſucceſſion collaterale il y a fief, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, ſœurs du défunt, ainſi y ſuccedent leſd. tantes de leur chef, comme étant les plus proches avec les enfans des freres: Et s'ils ſont pluſieurs enfans de frere, ſuccedent ſeulement pour une tête avec leur tante.*

Cette diſpoſition auroit été inutile, ſi les enfans étoient aux droits de leurs pere & mere, il n'y auroit pas eu ſeulement lieu de douter. Or ce qui ne peut former le moindre doute, n'a pas pû faire la matiere d'une Loi. Cependant voici une Loi: il y a donc eu une difficulté, & un doute raiſonnable, qui ne peut avoir d'autre fondement que la régle générale; ſçavoir, que celui qui vient par repreſentation, vient de ſon chef. Par conſéquent, le neveu, fils de la fille, auroit partagé avec ſon oncle, & il auroit exclu ſa tante, s'il n'y en avoit deux exceptions marquées par les deux articles ci-deſſus.

Mais quelle ſera donc la difference entre la fiction & la vérité? C'eſt que les repreſentans ſuccedent par ſouche, & non par tête. Ce qui confirme encore, que ce n'eſt que le degré que l'on conſidere, & non les droits de la perſonne. Le degré eſt un lieu qui eſt vuide, où les repréſentans ſont appellés. On y met tous ceux qui viennent à la ſucceſſion. Il peut être plein d'une ſeule perſonne, & il en peut contenir pluſieurs.

On oppoſe, que le repreſentant peut avoir moins de droit que le repreſenté, mais que l'on n'a jamais dit qu'il en eût davantage.

On répond que le contraire eſt établi par les Arrêts, qui ont jugé que quelquefois le repréſentant avoit plus de droit que le repreſenté, & quelquefois qu'il en avoit moins. Tout le monde ſçait l'Arrêt de Saintot du 24. Juillet 1660. rendu en la premiere des Enquêtes; l'eſpece en eſt connue au Palais. Monſieur de Saintot Conſeiller en la Cour étant décedé, il a laiſſé pour heritiers Monſieur de Saintot Conſeiller, Monſieur de Saintot Maître des Cérémonies, deux ſœurs, & la Dame de Merville ſa niéce, fille du ſieur de Saintot Tréſorier de France à Tours. Il y avoit des fiefs dans la ſucceſſion; les mâles par la Coutume de Paris excluant les filles en collaterale, les deux ſœurs n'y demandoient rien. La niéce y prétendoit le tiers, comme repréſentant un mâle, le ſieur de Saintot ſon pere, Tréſorier de France. Ainſi elle diſoit qu'elle ne venoit pas de ſon chef; mais comme exerçant les droits de ſon pere, qui étoit capable de recueillir la ſucceſſion féodale. Ses oncles lui répondoient qu'elle venoit de ſon chef à la ſucceſſion, quoiqu'elle y vînt par repreſentation de ſon pere, & qu'elle ne faiſoit que remplir le degré. Par l'Arrêt la Cour adjuge à Meſſieurs de Saintot la ſucceſſion féodale, à l'excluſion de la niece.

Quelle eſt l'induction que l'appellant tire de cet Arrêt? elle eſt naturelle. Dans l'eſpece de cet Arrêt le repreſentant n'eſt point jugé être aux droits du repreſenté; & comme il y a des occaſions où il n'a pas

tant

PARIS. 1688. 23. Mai.

tant de droit, il y en a auſſi où il n'en a pas davantage.

Par exemple, un pere exherede ſon fils, parce qu'il a attenté à ſa vie. Le fils exheredé meurt avant ſon pere; & laiſſant des enfans, dira-t-on que ſes enfans ne peuvent venir à la ſucceſſion de leur ayeul? Le contraire a été jugé par les Arrêts, & particuliérement par un du 22. Decembre 1584. cité par Chopin, Charondas & Ricard.

Voici un autre exemple. Un fils eſt condamné à mort ou au banniſſement perpetuel; il eſt mort civilement; il a un pere vivant, & des enfans: depuis ſa condamnation ſon pere meurt, il eſt incapable de recueillir ſon hérédité, mais ſes enfans y ſuccedent. Il y en a une déciſion préciſe dans la Loi 7. *de his qui ſui vel alieni juris ſunt.* Les termes ſont remarquables, *Si quâ pœnâ pater fuerit affectus, ut vel civitatem amittat, vel ſervus pœnæ efficiatur, ſine dubio nepos filii loco ſuccedit.* La raiſon eſt, que ce n'eſt pas du chef de leur pere, mais de leur chef propre qu'ils ſuccedent.

Au ſurplus on ne peut pas prétendre que la renonciation de la Dame Petitpas, à la ſucceſſion de ſon oncle donateur, ſoit frauduleuſe. Il ſuffit de dire, qu'elle l'a pû faire ſelon le droit commun. Quand d'ailleurs elle l'auroit faite pour favoriſer ſon frere, *Ne ſe porte heritier qui ne veut.* Nous en avons un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 5. Juin 1673. touchant le teſtament de Monſieur Benoize, Conſeiller en la Grand'Chambre. Ce Teſtateur avoit fait trois légataires univerſels, Madame de Brillac ſa ſœur: Monſieur Benoize de Traquinville, & Monſieur Benoize Maître des Requêtes. Il avoit fait un legs particulier à Monſieur Benoize, Conſeiller en la Cour, de deux mille huit cens livres d'augmentation de gages, qui étoit un propre excédant de beaucoup le quint.

Madame de Brillac, & Monſieur Benoize de Traquinville, renoncerent à leur legs univerſel, qui par ce moyen accrut à Monſieur Benoize Maître des Requêtes. Ils ſe porterent héritiers, & ſe tinrent aux quatre quints des propres. En qualité d'héritiers ils prétendirent que le legs particulier de Monſieur Benoize, Conſeiller, devoit être réduit au quint.

Monſieur Benoize, Conſeiller, ſe plaignoit qu'il y avoit de la fraude dans cette renonciation au legs univerſel, & que c'étoit un concert entre tous les légataires univerſels, en faiſant Monſieur Benoize, Maître des Requêtes, ſeul légataire univerſel, & qu'ils n'avoient accepté la ſucceſſion que pour réduire le legs particulier. En tout cas ce légataire particulier demanda ſon recours contre le légataire univerſel, pour ce qui excédoit le quint que les héritiers lui demandoient.

On lui répondoit, qu'on avoit uſé de la faculté donnée à un héritier préſomptif, qui eſt légataire, de renoncer à ſon legs, pour prendre la ſucceſſion, & qu'en cela on avoit uſé du droit commun. Arrêt eſt intervenu, après un déliberé, qui déboute Monſieur Benoize, Conſeiller, & juge que nonobſtant toutes les préſomptions, il ne pouvoit point y avoir de fraude, chacun ayant uſé de ſon droit.

Par ces raiſons on ſoûtenoit, que le ſieur de Belliſle Bâtonneau, appellant, étoit bien fondé dans ſon appel, & qu'il devoit être déchargé du rapport de la ſomme de quarante mille livres, qui lui étoit demandée, pour venir à la ſucceſſion de Robert Bâtonneau ſon oncle.

Pour François Bâtonneau, Dames Catherine & Anne Bâtonneau, veuves des ſieurs Bidal & Prevôt, & Dame Helene Geneviéve Bâtonneau, épouſes autoriſées par Juſtice, au refus de Monſieur de la Porte Conſeiller en la Cour, intimées, on diſoit au contraire, que ce qui donne lieu à la conteſtation des Parties, eſt que la Dame Petitpas ayant fait paroître un acte de renonciation à la ſucceſſion du ſieur Bâtonneau ſon oncle; le ſieur de Belliſle ſon frere, reſte par ce moyen le ſeul héritier pour le cinquiéme acquis à leur tête, & prétend n'être point tenu de rapporter les 40000. livres données à ſa ſœur. Ils croyent éluder par cette ſubtilité concertée entr'eux, l'effet de la clauſe du Contrat de mariage de la Dame Petitpas pour tâcher de profiter d'un cinquiéme entier de la ſucceſſion, comme s'ils n'avoient rien reçû, & prendre ainſi ſous le nom d'un ſeul, ce qu'ils n'auroient pû avoir que tous les deux enſemble.

Le fondement de leur prétention, eſt qu'en collaterale on ne rapporte pas. Et comme Claude Bâtonneau, fils, n'a pas été nommément chargé de ce rapport, par la clauſe du Contrat de Mariage de ſa ſœur, il veut s'en décharger, ſoûtenant qu'il vient à cette ſucceſſion par lui-même & de ſon chef.

Mais on lui répond, que bien que par la Coutume de Paris, il n'y ait aucun article qui oblige les héritiers en ligne collaterale à rapporter, il n'y a auſſi aucun article qui défende à une perſonne de l'ordonner dans ſa ſucceſſion. On peut même dire que c'eſt l'eſprit de la Coutume, quoiqu'elle en laiſſe la diſpoſition à la volonté de l'homme, parce qu'elle tend toujours à une parfaite égalité entre cohéritiers. Ainſi, rien n'eſt plus juſte, & plus équitable, que quand un parent a crû devoir faire quelque avantage en faveur de l'un de ſes héritiers, pour lui procurer un établiſſement, il l'oblige en même tems d'en tenir compte à ſes autres héritiers dans le partage de ſa ſucceſſion.

C'eſt la précaution que le ſieur Bâtonneau frere & oncle des parties, a voulu prendre, lorſqu'en conſideration & à la décharge de Claude Bâtonneau ſon frere, il a marié la Dame Petitpas ſa fille, & l'a dotée de la ſomme de quarante mille livres; mais il a chargé le pere & la fille de tenir compte de cette ſomme ſur la part qui pourroit appartenir au pere dans la ſucceſſion future.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait chargé nommément le ſieur de Belliſle ſon neveu du rapport de cette ſomme, au cas que ſon pere décédât avant lui; puiſque ne pouvant venir avec le frere & les ſœurs du défunt à la ſucceſſion, que par repréſentation de ſon pere, la clauſe qui obligeoit le pere au rapport, y engageoit auſſi le fils, par une conſequence & une ſuite néceſſaire de la repréſentation.

Car la repréſentation n'eſt autre choſe qu'une fiction de la Loi, qui rend un homme mort, comme vivant en la perſonne de celui qui le repréſente, pour être héritier en ſon lieu, avec tous les mêmes avantages qu'il auroit eus s'il étoit vivant. Sans ce bénéfice, il ſe trouveroit exclus de la ſucceſſion, comme plus éloigné que ceux qui y viennent de leur chef. Rien n'eſt donc plus juſte que le repreſentant ne puiſſe être admis à la ſucceſſion qu'aux mêmes charges que celui qu'il repreſente étoit obligé.

Qui ne ſçait la force de la repreſentation, ſelon nos mœurs? Elle eſt telle, que dans les fiefs les mâles venans des filles en directe, ne prennent que la portion qu'auroit leur mere, & en collaterale ils ſont, comme elle, entiérement exclus de la ſucceſſion. Au lieu que les filles d'un aîné conſervent tout le droit d'aîneſſe qu'auroit eû leur pere ſur les puînés. D'où il réſulte, que c'eſt uniquement la perſonne qui eſt repreſentée que l'on conſidere, & nullement la repreſentante.

Pour montrer que dans la Coutume de Paris cette repréſentation eſt bien établie, en voici deux articles. Le premier eſt l'article 320. qui porte: *En ligne collaterale, repreſentation a lieu, quand les neveux ou niéces viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante avec les freres & ſœurs du décedé; & audit cas de repreſentation, les repreſentans ſuccedent par ſouches, & non par têtes.*

PARIS. 1688. 23. Mai.

L'article ſuivant, qui eſt le 321. porte au contraire ces termes : *Mais ſi les neveux en ſemblable degré viennent de leur chef, & non par repréſentation, ils ſuccedent par tête & non par ſouche. Tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.*

Ces deux diſpoſitions montrent évidemment, que de venir à une ſucceſſion par repréſentation, ou d'y venir de ſon chef, ſont deux manieres de ſuccéder entierement oppoſées, tant à cauſe de la particule adverſative, *mais*, qui commence le deuxiéme article, qu'à cauſe de ces termes ſuivans : *Viennent de leur chef & non par repréſentation.* Et encore par la maniere différente de partager, ſelon ces deux articles de la Coutume ; ſçavoir, le premier *par ſouches*, & le ſecond *par têtes.* Or la premiere ſucceſſion ne peut convenir qu'au cas de la repréſentation ; & l'autre n'a lieu qu'entre cohéritiers, qui viennent tous de leur chef.

L'appellant & les intimés étant donc dans le cas de l'article 320. ſelon lequel un neveu, ou une niéce, enfans de deux freres décédés, venant à la ſucceſſion du défunt avec ſon frere, & ſes deux ſœurs, il eſt certain que ce neveu & cette niéce n'y viennent que par le bénéfice de la repréſentation, & non de leur chef, conformément à l'article 321. puiſqu'il faudroit pour partager, ſuivant cet article, que tous les héritiers fuſſent neveux ou niéces en égal dégré.

Ce qui a été ſi bien connu par ceux qui ont redigé l'intention du feu ſieur Bâtonneau, dans la clauſe de rapport dont il s'agit, que bien que la Dame Petitpas ait ſeule reçu toute l'avance de la ſomme de quarante mille livres, à elle donnée en dot, c'eſt pourtant ſon pere qui eſt le premier chargé du rapport ; en quoi le ſieur Bâtonneau a marqué que c'étoit la ſouche plutôt que les perſonnes en particulier qu'il chargeoit de ce rapport. Et comme la ſouche contenoit en ſoi toutes les branches, il n'y a aucune difficulté à croire que le fils en doit être chargé comme le pere.

L'on ne peut tirer avantage de ce que le donateur après avoir chargé le pere, a enſuite nommément chargé la fille, & non le fils ; car outre que c'étoit elle qui recevoit perſonnellement l'utilité des quarante mille livres, ſous la condition tacite d'en tenir compte à ſon frere dans la ſubdiviſion qui ſe devoit faire entre eux : Il y a eu encore une raiſon particuliere d'en uſer ainſi, qui eſt écrite dans la ſuite de la clauſe même, ſçavoir que par cette clauſe le défunt a voulu rappeller à ſa ſucceſſion les enfans que la Dame Petitpas ſa niéce, auroit de ce mariage, en les déchargeant auſſi du rapport de cette ſomme, en cas de prédécès de la Dame Petitpas : ç'a donc été une néceſſité pour les décharger de ce rapport qui produiſoit un rappel en leur faveur, d'en charger leur mere, avant que de les en charger eux-mêmes, puiſque ſans un rappel exprès, étant hors du dégré de la repréſentation, il n'auroit pû venir à la ſucceſſion. Au lieu que le fils du ſieur Belliſle étant dans le dégré de la repréſentation, il n'y a eu aucune néceſſité au rappel à ſon égard, ni de le charger nommément du rapport ; puiſqu'en ayant chargé expreſſément ſon pere, par la repréſentation duquel il ſuccéde, il en étoit ſuffiſamment lui-même chargé. On peut d'ailleurs dire, que quoique la Dame Petitpas ne puiſſe venir à la ſucceſſion de ſon oncle, qu'en cas de prédécès de ſon pere, il ne l'a chargée, elle & ſes enfans, du rapport des quarante mille livres, qu'en conſidération du rapport de ſon pere, & eu égard à la ſouche qu'il avoit en vûe, puiſqu'il termine quaſi la clauſe par ces mots : *Tiendront compte de ladite ſomme de quarante mille livres, ou prendront moins ſur la part qui pourra appartenir audit ſieur Bâtonneau pere*, quoique le cas de ſon prédécès l'exclut perſonnellement d'y pouvoir prendre aucune part. Ces termes marquent donc, que ce n'eſt point tant les perſonnes exprimées, que la ſouche, que le donateur a voulu charger de rapport.

PARIS. 1688. 23. Mai.

Ces termes qui finiſſent la clauſe, *s'il décede* ab inteſtat, montrent que le ſieur Bâtonneau a voulu que cette diſpoſition lui tînt lieu de teſtament pour la branche de Claude ſon frere, au cas que par la ſuite il n'en laiſſât point ; lequel cas eſt arrivé. Auſſi l'intention du défunt, à cet égard, paroît ſi évidemment marquée, qu'il eſt des regles de s'en ſervir, & de la conſulter, pour décider la conteſtation des parties.

On peut faire encore une réflexion avantageuſe ſur ce qui donne lieu à la repréſentation au fait particulier, qui eſt la ſurvie du frere & de deux ſœurs du défunt, leſquels ayant chacun beaucoup d'enfans, il eſt certain que ſi leurs peres & meres avoient prédécedé Robert Bâtonneau, il n'y auroit point eu cinq têtes ſeulement dans la ſucceſſion, mais il y en auroit eu juſqu'à vingt. De ſorte que le ſieur de Belliſle, au lieu d'un quint chargé du rapport, ou ſi l'on veut d'un dixiéme, n'auroit eu qu'une vingtiéme portion dans la ſucceſſion. Or eſt-il juſte que l'avantage que tire le ſieur de Belliſle, de la ſurvie de ſon oncle & de ſes deux freres, tourne à leur préjudice & à leur déſavantage, & que leur condition ſe trouve plus dure en partageant avec lui, qu'elle n'auroit été en partageant avec ſon pere ? Quelle raiſon, que lui, qui ne vient à cette ſucceſſion de ſon oncle, que parce qu'il repréſente ſon pere, en tire plus d'avantage que lui, & la fiction aura-t-elle plus de vertu & d'efficace en ſa faveur, que la vérité n'en auroit pû avoir pour ſon pere ?

Pourquoi la grande regle, *Quem ſequuntur commoda, ſequuntur & incommoda*, qui eſt ſi fort d'uſage dans toutes les ſucceſſions, n'aura-t-elle point lieu dans celle-ci ? Le ſieur Bâtonneau a laiſſé cinq têtes d'heritiers de la Dame Petitpas, & le ſieur de Belliſle ſon frere en formoit une entr'eux d'eux. La Dame Petitpas a fait une renonciation ; le ſieur de Belliſle ſon frere prétend ſeul en profiter & être ſeul héritier pour ce cinquiéme ; par cette raiſon, que les changemens qui arrivent aux perſonnes qui compoſent une des ſouches, tant que cette ſouche ſubſiſte, n'intéreſſent en rien celles qui compoſent les autres ſouches, leur étant tout à fait indifférent que quelqu'un de cette ſouche renonce, ou ne renonce pas ; que le nombre en ſoit grand ou petit, ou même réduit à une perſonne ſeule.

Il en doit être de même des charges impoſées à cette ſouche, laquelle ſubſiſtant dans une ſeule perſonne, elle doit ſupporter toutes les obligations que la ſouche a contractées ; par conſéquent, quoique le ſieur de Belliſle paroiſſe ſeul aujourd'hui compoſer la ſouche du feu ſieur ſon pere, il n'eſt pas moins obligé de tenir compte des quarante mille livres que ſon pere s'eſt chargé expreſſément de rapporter, qu'il le feroit ſi la Dame Petitpas ſa ſœur, au lieu d'avoir renoncé à la ſucceſſion, l'avoit acceptée conjointement avec lui. Car il ne ſeroit pas raiſonnable que les quatre autres ſouches, qui ne profitent de rien du tout par cette renonciation, en ſouffriſſent de la perte & du déſavantage, pendant qu'ils en verroient paſſer le profit à un autre, ſans aucune charge, par l'effet d'une fraude & d'une intelligence artificieuſe.

On oppoſe que tout l'effet de la repréſentation ſe termine à mettre la perſonne qui ſuccéde, dans le degré de la perſonne repréſentée, ſans l'aſſujettir à aucune choſe. C'eſt ce qui a été, dit-on, jugé par Arrêt rendu dans la famille de Meſſieurs de Saintot, par lequel Dame Catherine de Saintot femme du ſieur du Meſnil, venant à la ſucceſſion de Monſieur de Saintot, Maître des Cérémonies ſon oncle, avec les freres & ſœurs du défunt, a été excluſe des fiefs de cette ſucceſſion, quoiqu'elle y vînt par repréſentation de Pierre Saintot ſon pere, qui auroit ſuccedé s'il avoit été vivant. D'où l'appellant conclut, qu'il en doit

PARIS. 1688. 23 Mai.

être de même des charges pour leſquelles la repréſentation n'a pas lieu.

On répond que l'effet de la repreſentation ne doit point être limité à ce qui eſt utile pour celui qui ſuccede ; mais qu'il doit être étendu à tout ce qui regarde la ſucceſſion.

Quant à l'Arrêt de Saintot, il reçoit deux réponſes.

1. C'eſt un Arrêt ſingulier, qui n'a été ſuivi d'aucun autre ſemblable, & qui n'a pu détruire une juriſprudence certaine, établie auparavant par tous les Arrêts.

2. Si par cet Arrêt on a jugé que la perſonne repreſentante, par le défaut de ſon ſexe, avoit moins de droit que la perſonne repreſentée, on n'a jamais jugé par aucun Arrêt, qu'elle pût avoir plus de droit.

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'appellant ne pouvoit ſe diſpenſer de rapporter à la ſucceſſion de Robert Bâtonneau ſon oncle, les 40000 livres, que le défunt avoit données à la Dame Petitpas, ſous la condition qu'elle & ſon pere venant à la ſucceſſion rapporteroient, comme il a été jugé par Arrêt du Mardi 23 Mai 1688. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais, M. le Premier Preſident de Novion prononçant, plaidans M. de Rets pour l'appellant, & M. Chardon pour les intimés.

PARIS. 1688. 23 Mai.

Si l'Abbé de Saint Florent-le-Vieux ayant conferé une Cure qu'il avoit ſeulement droit de preſenter, ſes proviſions ſont nulles.

Ou ſi elles valent comme preſentation.

Si la clauſe d'une premiere Commende d'un Benefice Regulier, portant que ce Benefice retournera en regle, cedente vel decedente Commendatario, *empêche un Patron Indultaire de Cour de Rome de continuer la Commende.*

Ou ſi cette clauſe n'empêche point l'Indultaire d'uſer de ſon droit d'Indult, qui lui permet de conferer de Regle en Commende.

Si ce Patron Indultaire n'ayant pas obligé celui qu'il pourvoit en continuation de Commende, à bailler caution pour ſureté des réparations du Benefice, ce défaut annulle les proviſions qu'il a données en Commende.

Ou ſi une telle clauſe n'eſt que de ſtyle & une ſuite naturelle de l'obligation de faire les réparations, laquelle n'emporte aucune nullité.

Si un Commendataire étant tenu dans huit mois de rapporter une nouvelle Commende de Cour de Rome, & n'y ayant point ſatisfait, il en réſulte une nullité de ſes proviſions.

Ou ſi cette clauſe n'eſt que de ſtyle, & ne concerne qu'un interêt burſal de la Cour de Rome, qui ne doit point être conſideré pour faire Loi parmi nous.

De quel tems commencent à courir les huit mois accordés à un Commendataire pour apporter une nouvelle Commende de Cour de Rome. Si du jour de ſes proviſions ;

Ou du jour ſeulement de ſa paiſible poſſeſſion.

PARIS. Grand Conſeil. 1688. Juin.

LE Prieuré-Cure Regulier de Bon-œuvre, membre dépendant de l'Abbaye de Saint Florent-le-Vieux, Ordre de Saint Benoiſt, Diocèſe de Nantes, vaque au mois d'Avril 1685.

Après la mort du Titulaire ſe preſentent trois Contendans.

Le premier eſt Maître Julien Guillois, Prêtre ſéculier pourvû de la Cure contentieuſe le 24 Avril 1685. par le Grand Vicaire de M. l'Evêque de Nantes, ſur la démiſſion de Jacques Meſlet.

Le ſecond, Maître Pierre Fruſchier, Prêtre ſéculier, pourvû en continuation de Commende par le Grand Vicaire de M. le Cardinal Grimaldy, Abbé de Saint Florent, en vertu de l'Indult de Cour de Rome de ce Cardinal, qui lui permet de donner de Regle en Commende, les Benefices dont il eſt preſentateur ou collateur. Les proviſions contiennent deux conditions. La premiere eſt celle *de reparandis ædificiis*. La ſeconde, *ut cedente vel decedente Commendatario, Beneficium revertatur in titulum.*

Fruſchier porteur de la proviſion du Patron demande l'Inſtitution à Monſieur l'Evêque de Nantes Diocèſain ; laquelle lui ayant été refuſée, il l'obtient du Superieur, Monſieur l'Archevêque de Tours.

Le troiſiéme & dernier Contendant eſt Dom Charles Hardouineau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui obtient de Cour de Rome deux ſortes de proviſions.

L'une *per obitum*, du 31 Janvier 1686. L'autre du 5 Novembre ſuivant, par dévolut, ſur ce que le Benefice Regulier a été conferé à des Seculiers ſans aucun pouvoir du Pape de déroger à la regle, *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus.* Ce Dévolutaire a donné caution.

L'affaire renvoyée au Grand Conſeil entre toutes les parties par Arrêt du Conſeil du Roi, & après le renvoi ayant été appointée au rapport de Monſieur du Bois de Courceriers :

On traita cinq queſtions.

La premiere, ſi le Grand Vicaire de Monſieur le Cardinal Grimaldy, Abbé de Saint Florent, ayant conferé la Cure dont il s'agit, au lieu d'y preſen-

PARIS. Grand Conſeil. 1688. Juin.

PARIS. Grand Conseil. 1688. Juin.

ter seulement, ses provisions sont nulles.

Ou si elles valent comme presentation.

La seconde, si ce presentateur a été exclus de continuer la premiere Commende, attendu qu'elle porte que le Benefice retournera en Regle, *cedente vel decedente Commendatario.*

La troisiéme, si le Patron Indultaire n'ayant pas obligé le Commendataire de donner caution de faire les réparations du Benefice, ces provisions sont nulles, comme données sans cette précaution, & avec trop de facilité.

La quatriéme, si la clause d'apporter par le Commendataire une nouvelle Commende en huit mois, doit être necessairement accomplie.

La cinquiéme & derniere, de quel tems ces huit mois commencent à courir. Si du jour des provisions.

Ou du jour seulement de la paisible possession.

Pour le pourvû par le Grand Vicaire de Monsieur le Cardinal Grimaldi, Abbé de Saint Florent, on disoit que ce Prieuré de Bon-œuvre est Regulier, & n'a cessé d'être possedé par des Reguliers, que lors de la Commende qui en a été faite en faveur du dernier possesseur : ce fait est certain.

Ainsi la démission faite au profit d'un Séculier, & admise par Monsieur l'Evêque de Nantes, n'est pas valable, par le défaut de pouvoir du Collateur, & par la Regle *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus :* c'est un principe de Droit trop commun pour le prouver.

Reste presentement à examiner les provisions de Dom Charles Hardouineau, Benedictin. On convient de sa qualité de Regulier ; mais comme il s'agit d'un Benefice conferé en Commende, il lui faut montrer que la Commende est légitime. Pour cela il est necessaire de répondre aux cinq questions ou objections qu'il forme contre le pourvû par Monsieur l'Abbé de Saint Florent.

La premiere question consiste à sçavoir si les provisions de collation pure & simple, données par l'Abbé de Saint Florent, peuvent valoir comme une simple presentation.

Ces provisions prouvent que l'esprit du Patron étoit plûtôt de presenter que de conferer ; après avoir dit *conferimus*, il ajoute, *donamus ;* & outre cela le mot de *collatio* dont il se sert, est immédiatement suivi de ceux-ci, *seu alia dispositio.*

Dans la collation il y a une presentation legale, & qui donne le plus donne le moins. Il n'y a rien de plus favorable que le cas dont il s'agit, & nous ne sommes point dans une matiere de rigueur. On excuse facilement une erreur, quand elle ne blesse point les bonnes mœurs, & n'est pas au préjudice d'un tiers.

Or l'erreur en question n'est point contre les bonnes mœurs : cela est certain ; & elle ne blesse point le droit d'un tiers, puisque le presenté par Monsieur l'Abbé de Saint Florent s'est adressé à Monsieur l'Evêque de Nantes, à qui l'institution & la collation appartenoit. En quoi on peut dire que l'erreur seroit réparée, le pourvû par le Grand Vicaire de Monsieur le Cardinal Grimaldy, Abbé de Saint Florent, ayant obtenu une Institution de Monsieur l'Archevêque de Tours, Superieur, au refus de Monsieur l'Evêque de Nantes, inferieur.

Ce qui montre que ni le Patron ni son Presenté n'ont voulu faire aucune surprise à l'Eglise, par la collation dont il s'agit.

On oppose le chapitre *transmissa* aux Decretales *de jure Patronatûs.*

On répond que ce chapitre porte en titre ces termes favorables au Patron presentateur qui a conferé. *Patronus etiam Clericus, Ecclesiam vacantem conferre non potest. Si contulit, potest nihilominus ad illam præsentare.* Il peut donc presenter après avoir conferé par erreur, & sa collation vaut comme presentation, quand il n'y a point de presentation expresse.

PARIS. Grand Conseil. 1688. Juin.

Il doit donc demeurer pour constant, que la presentation de l'Abbé de Saint Florent ne peut recevoir d'atteinte par les termes équivoques d'une prétendue collation.

Mais comme cette premiere question est plus de fait que de droit, passons aux autres qui sont purement de droit.

On demande en second lieu, si la clause inserée dans la premiere Commende, qui porte, *quod cedente vel decedente Commendatario, amplius non commendetur, & Beneficium commendatum revertatur in titulum*, empêche l'Indultaire de Cour de Rome de continuer la Commende dont il s'agit.

1. Cette clause n'est que de style.

2. Elle n'a pas lieu au préjudice d'un Indultaire qui a le même droit que le Pape ; & comme le Pape a le pouvoir de continuer la Commende, l'Indultaire a la même faculté.

3. Aussi quand le Pape dit dans l'Indult que le Benefice mis de Regle en Commende retournera en Regle dès sa premiere vacance, *per cessum vel decessum*, il n'entend parler que des Benefices qui seront commendés par l'Indultaire. Il ne veut pas qu'il lui soit permis de les mettre deux fois en Commende.

En effet, Sa Sainteté ne parle point des Benefices qu'il a mis en Commende sous les conditions ci-dessus marquées ; parce que dans les provisions qu'il en a données, la clause y est expresse, qu'ils ne pourront être mis une seconde fois en Commende sans dérogation expresse à ce Decret.

Le Pape avoit dérogé à la Regle *Regularia Regularibus*, mais il n'avoit point dérogé aux droits qu'il s'étoit reservés par la provision de Mellet, de pouvoir remettre le Benefice en Commende.

Quant à la troisiéme question qui concerne la caution qu'on veut que le Commendataire donne pour sureté des réparations & réédifications des bâtimens du Benefice, cette difficulté se résout par deux principes.

1. L'Indult de Monsieur l'Abbé de Saint Florent ne porte point l'obligation de faire donner caution par le Commendataire.

2. Quand cette clause seroit (que non) dans l'Indult, il suffiroit à l'Indultaire d'avoir dit dans sa provision en Commende, que le Commendataire rétablira les édifices. Car il y peut être contraint en tous tems, quand il y a un Decret irritant à cet égard, ou il est obligé d'abandonner son Benefice. Les fruits même de ce Benefice sont naturellement & par privilege affectés aux réparations. Ainsi la caution seroit en quelque maniere inutile : Outre qu'on ne manqueroit pas dans cette occasion de donner des cautions bannales & peu solvables ; ensorte qu'on peut dire véritablement avec le Jurisconsulte Pomponius : *Plus est cautionis in re, quam in persona, L. 25. de Regulis juris.*

3. Il n'est point dit dans l'Indult que les clauses qui seront apposées dans les Commendes qu'il permet, contiendront un Decret irritant.

A l'égard de la quatriéme question sur l'obligation de rapporter dans huit mois une nouvelle Commende de Cour de Rome, qui ne voit que cette clause est bursale & mise par les Officiers de la Chancellerie Romaine, par un esprit d'interêt, pour tirer profit de la nouvelle Commende ? Car si le Pape a cedé tout son droit à l'Indultaire, sa grace n'est-elle pas entiere & complette, sans avoir besoin d'une espece de confirmation de Cour de Rome ?

La cinquiéme & derniere question, de sçavoir en quel tems les huit mois pour obtenir de Cour de Rome la nouvelle Commende, commencent à courir, se décide facilement. Les Arrêts ont jugé que ce n'étoit que du jour de la paisible possession ; parce que de

PARIS Grand Conſeil. 1688. Juin.

ce tems-là ſeulement le Benefice eſt aſſuré au Titulaire.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le preſenté par le Grand Vicaire de Monſieur l'Abbé de ſaint Florent devoit être preferé aux deux autres Contendans, & en conſequence maintenu en la poſſeſſion du Benefice dont il s'agit.

Pour les deux autres Contendans, on diſoit au contraire ſur la premiere queſtion qui concerne la maniere de pourvoir dont le Grand Vicaire de Monſieur l'Abbé de Saint Florent s'eſt ſervi, que ce grand Vicaire n'a rien donné, parce qu'il a trop donné. Il a conferé le Benefice de plein droit, ſuppoſant que la collation en appartenoit à Monſieur l'Abbé de Saint Florent, en ces termes : *Cujus (dum vacat) collatio ſeu alia diſpoſitio ad præfatum Abbatem ſpectat & pertinet, ſpectare ac pertinere dignoſcitur.* Et enſuite il continue, *Tibi contulimus & donavimus, conferimus & donamus*; & à la fin il eſt dit : *Quocircà primo Presbytero, ſeu Notario publico nobis ſubdito, &c.* On ne ſçauroit mieux déſigner l'intention que ce grand Vicaire a eue de conferer à Fruſchier, indépendamment de Monſieur l'Evêque de Nantes.

Le Benefice en queſtion eſt un Prieuré-Cure auquel la charge des ames eſt principalement attachée, & qui eſt à la collation de Monſieur l'Evêque de Nantes, & nullement à celle de Monſieur l'Abbé de S. Florent. Ainſi la proviſion de Fruſchier eſt nulle par le défaut de pouvoir de celui qui l'a donnée ; *fecit quod non potuit.* Le chapitre *Tranſmiſſæ*, aux Decretrales, *de Jure Patronatûs*, y eſt formel ; voici ſes termes : *Ex vi juris Patronatûs ſola præſentatio pertinet ad Patronum, non autem conceſſio Eccleſiæ.* Sur quoi la Gloſe dit, *nota ergo quod aliud eſt concedere Eccleſiam, aliud præſentare; & quod Patronus in quantum Patronus Eccleſiam donare non poteſt.*

Rochus de Curte, ſur le mot *honorificum, num.* 75. traite la queſtion, *Quando Patronus dicit, Confero huic Clerico Eccleſiam meam : An dicatur facta præſentatio* ? & ſur cela il répond que l'on ne peut point entendre ſous la collation la préſentation, à moins que le Patron ne diſe *confero & præſento.*

PARIS. Grand Conſeil. 1688. Juin.

Il eſt vrai qu'en conſéquence de la proviſion de l'Abbé de Saint Florent, Fruſchier a pris une collation de Monſieur l'Archevêque de Tours, mais à tard, après un droit acquis à Dom Hardouineau Benedictin. Ainſi ſa proviſion eſt inutile.

Mais il ſe rencontre encore deux défauts eſſentiels dans la proviſion de Fruſchier ; ſçavoir 1. que la proviſion du dernier Curé decedé, contenant le Decret de *revertendi in titulum, cedente vel decedente*, le grand Vicaire n'a pu y déroger, d'autant que l'Indult de Monſieur le Cardinal Grimaldy ne donne pas ce pouvoir.

De plus cette même proviſion du dernier Commendataire décedé ne lui avoit été accordée que *ſub onere reparandorum ædificiorum ;* à quoi il n'avoit point ſatisfait : ainſi il falloit obliger ſon ſucceſſeur à donner caution, par précaution & pour la ſureté entiere de l'Egliſe. Quelle eſt en ce cas la Regle ? celui qui ne ſatisfait pas à la grace, laquelle lui eſt accordée, ne s'en peut ſervir. C'eſt un Decret irritant qui devoit être inſeré dans la proviſion en Commende ; auquel le grand Vicaire n'ayant ni dérogé ni pu déroger, la proviſion qu'il a donnée eſt abſolument nulle.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu le Juin 1688. qui maintient le pourvû par le grand Vicaire de Monſieur l'Abbé de Saint Florent.

Voyez les Arrêts des 20 *Septembre* 1694. *&* 8 *Juin* 1688. *& dans les Queſtions & Arrêts ſans datte à la fin de ce volume, page* 993.

Si dans la Coutume de Peronne l'aîné noble qui a les quatre quints dans les Fiefs par préciput, doit payer les dettes réelles à proportion de l'émolument.

Ou s'il ne doit en payer que pour ſa virile part, comme fait un de ſes cadets.

PARIS. 1688. 3 Juin.

ON a jugé que l'aîné noble dans les Coutumes de Peronne, emportant les quatre quints des fiefs par préciput, devoit contribuer aux dettes de l'heredité à proportion de l'émolument qu'il en recevoit. Voici les motifs de l'Arrêt.

Dans la Coutume de Peronne il n'y a qu'un ſeul article, ſçavoir le 198. qui explique de quelle maniere les heritiers & ſucceſſeurs d'un enfant doivent contribuer au payement des dettes de l'heredité. Il porte : *Les heritiers, ſucceſſeurs & légataires univerſels des meubles payent les dettes mobiliaires, obſéques & funérailles du défunt, & les autres dettes & charges réelles ſe payent par autres heritiers, ſur les terres & immeubles qu'ils prennent en ladite ſucceſſion : & où il n'y aura heritiers ou légataires mobiliaires, ſe payent leſdites dettes mobiliaires par leſdits heritiers, pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers.*

Cet article a trois parties. La premiere contient le payement des dettes mobiliaires ; à cet égard l'heritier ou ſucceſſeur à l'univerſalité des meubles, comme ſeroit le légataire univerſel, en eſt tenu : La ſeconde partie décide en general que tout heritier d'un immeuble doit ſeul payer les dettes réelles & immobiliaires, ſans que l'heritier uniquement ou ſucceſſeur des meubles y doive contribuer. La troiſiéme partie comprend les heritiers des meubles & des immeubles, quand ils partagent ces deux ſortes de biens tous enſemble, alors c'eſt à chacun à payer les dettes mobiliaires, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers ; ainſi la premiere & troiſiéme partie reglent le payement des dettes mobiliaires ſeulement. La ſeconde partie du payement des dettes réelles. C'eſt donc à cette ſeconde partie qu'il ſe faut uniquement attacher pour en connoître l'eſprit. Il y a pour cela deux obſervations à faire pour les termes dans leſquels ſa diſpoſition eſt conçûe.

PARIS. 1688. 3 Juin.

La premiere obſervation conſiſte en ce que cet article porte, que les dettes & charges réelles ſe payent par tous les heritiers ſur les terres & immeubles qu'ils prennent en la ſucceſſion. Ces termes *ſur les terres & immeubles*, marquent clairement que l'intention de la Coutume eſt, que les heritiers contribuent à proportion des terres & des immeubles qu'ils prennent dans une ſucceſſion. Ils ſe referent ſeulement aux choſes, & non aux perſonnes. Cela montre que la qualité perſonnelle d'heritier n'eſt point ce qui en regle le payement ; mais que c'eſt ſeulement la qualité des terres & immeubles dont ils profitent.

La 2. obſervation ſe tire de la difference des termes dont la Coutume ſe ſert dans cette deuxiéme partie de l'article : & de ceux dont elle uſe dans la troiſiéme partie du même Art. Dans cette troiſiéme partie elle regle le payement des dettes mobiliaires ; elle dit que les heritiers les payent (*pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers*) ce qui ſignifie qu'ils les payent par portions égales, parce que les heritiers y partagent également & par portions viriles les meubles qui ſont chargés des dettes mobiliaires. Il eſt juſte qu'ils payent les dettes de la même maniere. Or ſi la Coutume avoit voulu que les dettes réelles dont elle parle dans la ſeconde partie, ſe payaſſent auſſi également & par portions viriles, ſans avoir égard à l'émolument ; il eſt

PARIS. 1688. 3. Juin.

évident qu'elle ſe ſeroit ſervie de la même expreſſion, & qu'elle auroit dit de même, que ces dettes ſe payent pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. Pourquoi donc s'eſt-elle ſervie d'une expreſſion toute differente, qui ſe rapporte uniquement aux choſes, & non à la qualité perſonnelle d'heritiers, ſi ce n'eſt pour nous marquer que les dettes réelles ſe partagent entre les heritiers d'une maniere toute differente, & qu'elles ſe répandent ſur toutes les terres de la ſucceſſion ?

Auſſi eſt-il conſtant qu'on le pratique de la ſorte dans la Coutume de Peronne, & que les dettes réelles ſuivent entierement la réalité, & ſe diviſent de la même maniere que les terres & les immeubles de la ſucceſſion. Voilà quelle eſt la regle.

De ſorte que toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi l'on doit faire dans cette Coutume une exception à la regle generale, & établir une loy particuliere en faveur des aînés. Il eſt conſtant que cette exception ne ſe trouve écrite en aucun article de la Coutume de Peronne, & qu'elle ne contient pas même un ſeul mot d'où l'on puiſſe induire ni ſoupçonner que ç'ait été ſon intention. Or on ſçait que les Coutumes ſont de droit étroit, & qu'il n'eſt pas permis de rien ajouter à leur diſpoſition. La raiſon eſt que les Coutumes ne ſont à proprement parler que des eſpeces de Contrats; ce ſont des Loix volontaires que les peuples ſe ſont impoſées eux-mêmes; ce ne ſont pas des Loix compoſées par un Légiſlateur, duquel il ſoit permis aux Juges de ſuppléer ou de corriger les intentions. Il faut s'attacher dans les Coutumes, comme dans les Contrats, à la volonté de ceux qui s'y ſont ſoumis, & croire que ce qui n'y a point été exprimé, a été omis à deſſein, & eſt contraire à leur volonté.

Voyons s'il y a des raiſons qui puiſſent engager les Juges à faire cette violence aux termes de la Coutume.

On rapporte un Arrêt du trente Août 1625. rendu ſur la même queſtion dont il s'agit. Il ne faut que lire cet Arrêt, dans lequel on voit nettement deux choſes bien remarquées. La premiere, que Magdelaine de Bournonville aînée emporta les quatre quints des terres ſituées dans la Coutume de Peronne; ſçavoir un premier quint du chef de Henry de Bournonville ſon oncle, & trois quints dans le ſurplus comme héritiere de ſon pere. La ſeconde eſt, qu'il eſt dit préciſément, que cette Magdelaine aînée, & la Dame de Belleforiere ſa cadette, payeront les dettes réelles, & nommément le douaire préfix dû à leur mere, ſelon ce qu'elles auront amendé de la ſucceſſion de leur pere.

C'eſt inutilement qu'on remarqueroit qu'il s'agiſſoit dans l'eſpece de cet Arrêt de deux differentes ſucceſſions; ſçavoir de celle de Louis de Bournonville, pere des parties, & de celle de Henry leur oncle. Que l'une & l'autre des parties y ſont qualifiées héritieres & légataires en partie de leur pere, & que ces differentes qualités y changeoient l'eſpece de la queſtion. Que d'ailleurs l'Arrêt condamne l'aînée à payer les obſeques & funérailles de ſon pere, à acquitter ſon teſtament, & à payer les arrerages du douaire échûs du paſſé; & enfin qu'il y avoit une partie des terres de la ſucceſſion aſſiſes dans la Coutume d'Amiens, qui contient une diſpoſition préciſe, que l'aîné doit contribuer à proportion de l'émolument.

Mais tout cela ne diminue rien de l'autorité de cet Arrêt : car la ſucceſſion de l'oncle, qui ne conſiſtoit qu'à un quint des terres, y eſt très-bien diſtinguée d'avec celle du pere; & ainſi cela n'auroit pas empêché que l'aînée n'eût pu demander à faire ordonner que les dettes procedantes du pere ſeroient payées par portions viriles. Le teſtament du pere ne change point non plus l'eſpece; & l'on voit aſſez que c'eſt ce teſtament qui a donné lieu à la condamnation qui y eſt prononcée contre l'aîné, de payer ſeul les obſeques & funerailles, & d'acquitter les charges du teſtament comme legataire des meubles : & d'ailleurs tout cela n'empêche pas qu'il ne paroiſſe clairement dans cet Arrêt, que l'aînée y eſt maintenue en qualité de principale heritiere, dans le préciput & la portion avantageuſe que la Coutume lui donne ſur les terres nobles, & qu'elle a été obligée en même-tems de contribuer aux dettes à proportion de l'émolument, & non pour ſa part virile ſeulement.

PARIS. 1688. 3 Juin.

Il ne faut point encore donner atteinte à ce préjugé dans la Coutume de Peronne, ſous pretexte qu'il y avoit une partie des terres de la ſucceſſion qui étoit aſſiſe dans la Coutume d'Amiens. Il paroît par l'Arrêt, que la difference des ſituations des terres a été très-bien remarquée. Car elles ſont réellement diſtinguées, & l'on y trouva même des diſpoſitions differentes, à l'égard des uns & des autres touchant la maniere du partage, & touchant la faculté de retirer les portions de la puînée. Il eſt évident qu'on les auroit diſtinguées de même, & que l'on auroit prononcé diverſement touchant la contribution aux dettes, ſi l'on avoit jugé que la diſpoſition de la Coutume de Peronne fût differente en cela de celle d'Amiens.

Mais il faut encore faire voir la juſtice de cette Juriſprudence. Ceux qui prétendent y donner atteinte, diſent que la portion avantageuſe que l'aîné a dans les Fiefs de la Coutume de Peronne, lui appartient à titre de prélegs & de préciput. Que l'aîné n'eſt pas héritier pour une plus grande portion que ſes cadets. Que ce n'eſt point une cotte-part de l'heredité, mais un préciput ſur une certaine eſpece de biens, qui lui eſt donnée, & que c'eſt une maxime que tout ce qui ſe prend à ce titre, n'entre point en conſideration dans la contribution des dettes, & ne l'engage point à en payer une plus grande part : & qu'il n'y a que ce qui ſe prend à titre d'heritier qui entre dans cette contribution. Ils établiſſent encore ce principe ſur le ſentiment de Maître Charles du Molin dans ſes Commentaires, ſur le titre des Fiefs, article 18. de la nouvelle Coutume de Paris, *gloſe 7. num.* 8. & 9. qui dit que l'aîné ne doit que ſa part virile des dettes. *Quia non heres eſt, niſi pro illa parte tantum*, & que *habet quod excedit, non jure hereditario, ſed jure pr legati.* Ils citent encore Monſieur Louet & ſon Commentateur, lettre D. nomb. 16. où l'on prétend qu'il y a des Arrêts conformes à l'opinion de du Molin. Ils ſe fondent auſſi ſur la Coutume de Vermandois, qui décide art. 68. que l'aîné ne doit que ſa part virile des dettes créées par le pere, & qu'il n'y a que celles dont l'origine eſt plus ancienne, auſquelles il eſt tenu de contribuer à proportion de l'émolument. Ils ajoutent que c'eſt à cette Coutume & à celle de Ribemont & de ſaint Quentin, ſoumiſe à la Coutume generale de Vermandois, qu'il faut recourir pour ce qui n'eſt point décidé par celle de Peronne, parce que ce ſont les plus voiſines, & que d'ailleurs Peronne faiſoit anciennement partie du Vermandois. Ils ſe ſervent auſſi de la diſpoſition de la Coutume de Paris, art. 334. & ſoutiennent que cela doit avoir lieu à plus forte raiſon dans les Provinces frontieres, comme eſt la Picardie, parce que le droit d'aîneſſe y eſt plus favorable; les aînés ont beſoin d'y être plus avantagés, afin d'être plus en état de défendre les limites du Royaume. Ils finiſſent par les conſultations de quelques Avocats de la Province, & par quelques preuves de l'uſage qu'ils diſent être établi dans cette Coutume, que les aînés ne payent que leur part virile des dettes.

Mais il eſt facile de répondre à tous ces moyens, & de faire voir, que ſoit que l'on regarde cette queſtion dans la theſe generale, & par rapport au droit univerſel du Royaume, ſoit que l'on s'attache en particulier à l'eſprit de la Coutume de Peronne, les aînés doivent être obligés de contribuer aux dettes à proportion de l'émolument.

Commençons par la queſtion generale. La premie-

PARIS. 1688. 3. Juin.

re Obſervation qu'il faut faire, eſt que c'eſt une erreur de dire que le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné à titre de prelegs; car il eſt certain qu'il lui appartient *jure ſucceſſorio*, & en qualité d'héritier: cela eſt tellement vrai, que l'on ſçait qu'il ne le peut avoir qu'en acceptant la ſucceſſion.

Cependant il eſt évident, que ſi c'étoit un prélegs & non pas une portion héréditaire, il pourroit le recueillir ſans ſe porter héritier; & ainſi la maxime ſur laquelle ſe fondent ceux qui ſoutiennent ce parti, eſt entierement erronée. Le droit d'aîneſſe n'eſt qu'une maniere de partager inégale & avantageuſe pour les aînés: mais ce n'eſt toujours qu'un véritable partage, ſujet aux loix & conditions de tous les autres partages. Toute la différence qu'il y a en cela entre le partage des fiefs & celui des autres biens, c'eſt que l'aîné y a pluſieurs parts, & qu'il y entre, ſi l'on peut ainſi dire, pour pluſieurs têtes. Donc puiſqu'il eſt de la nature du partage, que chacun des partageans contribue aux dettes à proportion de l'émolument, quelle raiſon y auroit-il pour tirer de la regle commune ces partages qui ſe font entre un aîné & ſes cadets, & pour exempter de la contribution aux dettes une partie des biens qu'il prend à titre d'héritier?

C'eſt ſur ces raiſons que Monſieur Tiraqueau, après avoir agité cette queſtion dans ſon Traité *de jure primogenitorum quæſt.* 35. *num.* 28. & 31. l'a décidée contre l'aîné, & conclut abſolument, *Primogenitum teneri ad ſolvenda debita patris pro portione quam conſequitur jure primogenituræ, nempe qui eam conſequatur, tamquam heres.* Il ajoute enſuite ces termes, *In caſu noſtro quod primogenitus plus cæteris capit, non capit jure prælegati, ſed jure ſucceſſorio.* Et il fait voir au même endroit, que l'on ne peut point par cette raiſon tirer de conſéquence pour le droit d'aîneſſe, des diſpoſitions tirées du Droit Romain touchant ce qui eſt donné par forme de prélegs à un héritier inſtitué. Il y rapporte auſſi & refute comme erronnée l'opinion de du Molin ſur cette queſtion.

Monſieur le Cirier dans le Traité qu'il a fait ſur la même matiere livre 2. queſtion 5. eſt du même ſentiment, & ſe fonde ſur les mêmes principes.

La prétention des aînés eſt d'autant plus abſurde, qu'outre cette portion, ils ont encore un autre préciput qui eſt le château avec ſes enclos. De ſorte que s'il étoit vrai que les deux tiers ou les quatre quints, qu'ils ont encore dans le reſte du fief, leur tînt lieu de préciput, il s'enſuivroit qu'ils auroient deux préciputs ſur la même eſpéce de biens.

D'ailleurs, il faut obſerver qu'il n'eſt ici queſtion que des dettes immobiliaires & réelles, c'eſt-à-dire de rentes conſtituées. Or cette eſpece de dette affecte plus particulierement les immeubles qui lui ſont hypotéqués, & ſont en quelque façon conſidérés comme une portion des fonds de terre ſur leſquels elles ſont affectées: & ſans remonter à l'origine des rentes, on ſçait qu'il eſt encore d'uſage aujourd'hui dans tous les Contrats de conſtitution, de ſtipuler que le débiteur aliene ſes héritages juſqu'à concurrence du fonds de la rente qu'il conſtitue. D'où vient que la Coutume de Peronne dans l'art. 198. qu'il s'agit d'expliquer, qualifie ces ſortes de dettes, *dettes réelles*, termes qui marquent qu'elles ſont plus attachées à la choſe qu'à la perſonne du débiteur. Il eſt donc juſte qu'elles diminuent également le patrimoine, & que tous les biens y contribuent à proportion.

C'eſt ſur ce fondement que Monſieur d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne article 548. qui porte, *Que les cadets ne prenant rien dans les meubles, doivent avoir leur part dans les Fiefs, franche de toutes les dettes & charges, & qu'ils en doivent être acquittés par l'aîné qui ſuccede ſeul aux meubles*, fait cette remarque. *Sed de ære alieno mobili accipiendum eſt. Nam debita realia, hoc eſt onera eorum quæ de ipſis rebus præſtantur, diminuunt, & hoc minus in hereditate eſt, quam ſtures reditus & præſtationes quæ ab rebus ipſis debentur, cujuſmodi, ſi quæ ſunt, ea omnia primò ſeponenda ſunt & deducenda, velut aliena, & de reliquo portiones faciendæ.*

PARIS. 1688. 3. Juin.

Il réſulte de tous ces moyens qu'il n'y a pas lieu à la diſtinction que l'on prétend faire entre les Coutumes qui donnent à l'aîné pour ſon droit d'aîneſſe une part avantageuſe dans l'univerſalité des biens, & celles qui ne lui donnent part avantageuſe que dans de certains biens & effets ſinguliers, comme ſont les fiefs.

Car premierement, les moyens que l'on vient d'expliquer ci-deſſus, conviennent tous également à l'une & à l'autre ſorte de droit d'aîneſſe, puiſque l'un & l'autre ne ſe peut prétendre qu'à titre d'héritier; qu'il y a dans l'un & dans l'autre un préciput particulier outre le droit d'aîneſſe, & que les rentes ſont également affectées ſur les fiefs, comme ſur les autres biens, & les diminuent.

Auſſi voit-on que Monſieur d'Argentré ne s'eſt point arrêté à cette diſtinction, quoique la Coutume de Bretagne ſur laquelle il a écrit, ne donne avantage aux aînés que dans les fiefs.

Il faut d'ailleurs remarquer que les fiefs parmi nous font une eſpece d'univerſalité & de ſucceſſion ſéparée, principalement dans les familles nobles, dont la plupart du bien conſiſte en terres Seigneuriales. Auſſi voyons-nous que preſque toutes nos coutumes ont fait des regles particulieres pour les partages & les ſucceſſions de ce genre de biens. Ce qui montre bien qu'on les regarde, non pas ſeulement comme des effets ſinguliers, mais comme compoſant un tout univerſel d'un patrimoine particulier: & ſi les meubles font un tout univerſel dans la ſucceſſion, ſi les propres de chaque ligne en font autant d'autres; pourquoi n'en dira-t-on pas autant des biens féodaux qui font preſque tout le patrimoine des familles nobles?

Voilà les raiſons communes qui combattent cette prétention des aînés dans la thèſe générale; mais il y en a encore de particulieres, pour leſquelles elle peut être encore moins reçue dans la Coutume de Peronne.

La premiere eſt, que par l'eſprit de la Coutume le droit d'aîneſſe eſt peu favorable, & qu'il n'y eſt point regardé comme un prélegs. La preuve de cela ſe trouve dans les articles 107. & 169. de cette Coutume. Elle marque dans ces deux articles que le pere & la mere ont le pouvoir de diſpoſer de leurs fiefs par teſtament, & d'en avantager un des cadets au préjudice du droit d'aîneſſe. Sur quoi M. Claude le Caron en ſon Commentaire ſur l'article 107. dit qu'en ce cas la légitime de l'aîné dans les fiefs, eſt la moitié de la part qu'il y auroit eue *ab inteſtat*. Il réſulte donc de-là que la part de l'aîné dans les fiefs eſt traitée dans cette Coutume de même que le reſte de ſa portion héréditaire, & qu'elle n'y eſt point regardée comme un prélegs; puiſque, ſi c'en étoit un, il ne ſeroit pas permis aux peres & aux meres d'y donner atteinte, ni de l'ôter à l'aîné, & qu'il lui tiendroit lieu tout entier de légitime, comme il eſt décidé par du Molin même, & par tous les autres Auteurs qui ont traité la queſtion de ſçavoir ſi le droit d'aîneſſe dont il s'agit eſt la légitime de l'aîné. Il réſulte auſſi de là que le droit d'aîneſſe eſt traité peu favorablement dans cette Coutume: & ainſi il n'y a pas d'apparence d'y donner encore à l'aîné entre les autres avantages le privilege de n'être pas tenu des dettes à proportion de ce qu'il amende.

En effet, le même le Caron dans ſon Commentaire ſur l'article 198. de cette Coutume, qui eſt l'article dans lequel eſt reglée la contribution aux dettes nombre 11. dit que ſa diſpoſition doit avoir lieu à l'égard des aînés, qu'il eſt juſte que tous les enfans contribuent aux dettes, *pro modo emolumenti*, qu'il faut les répandre ſur tout le patrimoine; & que les

PARIS. 1688. 3. Juin.

mêmes avantages que la Coutume donne aux aînés, doivent s'entendre, les dettes préalablement acquittées.

Mais s'il y avoit en cela quelque obscurité dans la disposition de la Coutume de Peronne, à quelle Coutume faudroit-il avoir recours pour l'interpréter? Ce seroit sans doute à la Coutume d'Amiens qui est non seulement très-voisine de celle de Peronne, mais qui est la Capitale de la Province de Picardie, dont Peronne fait partie, qui d'ailleurs a été rédigée dans le même tems & par les mêmes Commentateurs; & qui est enfin entierement semblable à celle de Peronne dans tout ce qui regarde le droit d'aîneſſe; car l'une & l'autre donnent aux aînés le même préciput & la même part dans tous les fiefs, l'une & l'autre fixent la portion des cadets à un quint hérédital, l'une & l'autre donnent ces mêmes avantages à l'aînée des filles au défaut des mâles, & ainsi du reste, en sorte que le même esprit regne dans les deux Coutumes. Et d'ailleurs le droit d'aîneſſe étant reglé de la même sorte pour la qualité, & pour la maniere de le prendre, il est évident qu'il doit aussi être sujet aux mêmes charges, & qu'il ne mérite pas plus de faveur dans l'une de ces Coutumes, que dans l'autre.

Or la Coutume d'Amiens, article 80. décide préciſément la question contre les aînés, & dit qu'ils contribuent aux dettes de la succession au *prorata* de l'émolument. On doit donc sans difficulté suivre la même regle dans la Coutume de Peronne, & c'est aussi l'une des raisons dont se sert Maître Claude le Caron, sur l'article 198. de cette Coutume, pour appuyer son sentiment ci-dessus rapporté.

Aussi est-il d'usage que lorsque la Coutume d'Amiens ne s'est pas expliquée sur quelque question, on a recours à celle de Peronne pour en emprunter la décision, comme à la Loi la plus conforme à l'esprit de la Coutume d'Amiens. La Cour l'a ainsi pratiqué dans une question concernant le droit d'aîneſſe, & qui dépend, comme on l'a ci-dessus remarqué, des mêmes principes que celle du payement des dettes. C'est donc la question de sçavoir si les peres & meres peuvent avantager un cadet, au préjudice du droit d'aîneſſe? cette question n'est point décidée dans la Coutume d'Amiens; mais elle l'est nettement contre l'aîné dans la Coutume de Peronne articles 107. & 169. La Cour a étendu sa décision à la Coutume d'Amiens, par un Arrêt célebre du 22. Janvier 1623. rapporté dans le Journal des Audiences, qui est appellé l'Arrêt de l'Estoc; il a depuis été suivi de plusieurs autres, & Ricard rapporte cet Arrêt dans les Notes qu'il a faites sur la Coutume d'Amiens, article 71. où il dit que le motif qui détermina la Cour, fut celui que l'on vient d'expliquer, que cette Coutume ayant été rédigée en même-tems, & par le même Rédacteur que celle de Peronne, & paroissant remplie du même esprit, on doit emprunter de l'une ce qui n'est point décidé par l'autre.

On voit par là le peu d'apparence qu'il y a de vouloir appliquer à cette Coutume la décision particuliere de la Coutume de Paris, non plus que ce qui a été écrit par du Moulin sur cette Coutume, puisque ce sont des Provinces differentes, & que le droit d'aîneſſe y est reglé d'une maniere toute differente, & que l'esprit de ces Coutumes est entierement different de celui de la Coutume de Paris. Il est par conséquent plus raisonnable & plus naturel de l'interpréter par la Coutume d'Amiens, qui est la Capitale de la même Province, où regne le même esprit, & pour laquelle on a coutume d'emprunter d'elle réciproquement la décision des questions sur lesquelles elle ne s'est point expliquée. Il est d'ailleurs évident que le droit d'aîneſſe doit être bien moins chargé dans la Coutume de Paris, parce qu'il n'y est donné qu'aux seuls mâles, que l'avantage des aînés est peu considérable, & que les biens féodaux n'y sont pas communément le principal bien des familles. Au lieu que dans la Picardie l'aîné emporte les quatre quints des Fiefs, que cet avantage y est commun aux aînées des filles, & que tout le bien des familles y consiste ordinairement en terres nobles.

PARIS. 1688. 3. Juin.

Aussi dans la même gloſe marquée ci-dessus, dans laquelle du Moulin décide qu'en la Coutume de Paris, l'aîné ne doit payer que sa part virile des dettes, cet Auteur remarque ensuite *num.* 35. que le droit d'aîneſſe est fort moderé dans cette Coutume & dans les voisines, & qu'ainsi il mérite beaucoup de faveur; mais qu'il est beaucoup plus fort dans les Provinces d'Anjou, du Maine, de Picardie & de Bretagne.

Ainsi on voit clairement que du Moulin n'a pas lui-même prétendu que son sentiment dût être étendu à ces Coutumes, ni que ce qu'il décidoit pour les premieres, pût faire conséquence pour les dernieres, dont l'esprit est tout different.

Le Commentateur de Monsieur Loüet fait la même remarque en termes précis sous la lettre S. nombre 24. où il est traité de la question de sçavoir si le pere & la mere peuvent donner atteinte au droit d'aîneſſe pour avantager un puîné. Et après avoir décidé que cela n'est pas permis dans la Coutume de Paris, parceque le droit d'aîneſſe y tient lieu de prélegs à l'aîné; il ajoute que cela n'a lieu que dans les Coutumes dont la disposition est semblable à celle de Paris, & dans lesquelles le droit d'aîneſſe n'est qu'une espece de préciput & de prélegs sur les fiefs. Mais qu'il n'en est pas de même dans les Coutumes où il emporte tous les Fiefs, comme par un droit universel, *& per modum quotæ*, à la charge seulement d'un quint hérédital à ses puînez; & il en donne pour exemple la Coutume d'Amiens & celle de Peronne. D'où il résulte que dans ces Coutumes, le droit d'aîneſſe doit, suivant le même principe, être sujet à la contribution aux dettes *pro modo emolumenti*, de même que le reste de la portion héréditaire de l'aîné.

Maître Louis Vrevins qui a commenté la Coutume de Chauny voisine de celle de Peronne, parle de la même maniere sur l'article 73. de cette Coutume; il dit que la Coutume d'Amiens & les autres qui donnent aux aînés les quatre quints des fiefs, & qui ne laissent qu'un quint aux puînés, doivent être regardées comme disposantes par droit universel au profit de l'aîné; & que par cette raison on doit y laisser en la puissance des peres d'en moderer la dureté en faveur des cadets. De ce même principe on doit tirer une seconde conséquence, sçavoir que par la même raison dans cette Coutume, le droit d'aîneſſe ne doit pas être traité comme un véritable prélegs, pour la contribution aux dettes, & qu'il seroit inutile que l'aîné qui emporte presque tout le bien d'une famille, l'eût avec peu de charge de dettes, pendant que ses puînés, qui sont réduits à une legitime très-modique, payeront beaucoup plus que lui des dettes de la succession.

On peut encore moins tirer avantage de la disposition de la Coutume générale de Vermandois, & des Coutumes particulieres qui lui sont soumises, non seulement parce que Peronne est de la Province de Picardie, non pas du Vermandois, & qu'ainsi on doit bien plutôt avoir recours à la Coutume d'Amiens qui est la Capitale de Picardie; mais encore principalement, parceque le droit d'aîneſſe est tout different dans la Coutume de Vermandois, & qu'il y est réglé d'une maniere toute differente. Car dans cette Coutume il ne consiste qu'en la moitié des fiefs; & quand il n'y a que deux enfans, il n'y a point de droit d'aîneſſe. Ainsi il est juste que l'aîné soit moins chargé dans cette Coutume, & qu'il y soit traité plus favorablement. C'est pour cela qu'il a été jugé dans la même Coutume, que les peres & meres ne pouvoient donner atteinte au droit d'aîneſſe. D'ailleurs, elle ne

donne

PARIS. 1688. 3. Juin.

donne le droit d'aîneſſe qu'aux mâles, & point aux filles. De ſorte que l'eſprit de cette Coutume étant tout different de celui de la Coutume de Peronne, & le droit d'aîneſſe y étant reglé tout diverſement, on n'en peut tirer aucune conſequence de l'une à l'autre, pour la maniere dont les aînés doivent contribuer aux dettes.

Il ne reſte plus qu'à répondre aux conſultations des Avocats de la Province, & aux privileges rapportés par le ſieur Comte de Crequy.

A l'égard des conſultations des Avocats du Siege de Peronne, elles ne pourroient faire d'impreſſion que par la force des moyens qui y ſeroient expliqués, ſi elles en contenoient de bons; mais il n'y en a aucun qui merite que l'on s'y arrête. Au contraire il paroît par ce qui a été dit ci-deſſus, que ces Avocats n'ont pas eux-mêmes entendu leur Coutume, & qu'ils n'ont pas pris la peine d'en pénetrer l'eſprit. Pour détruire davantage l'autorité de ces conſultations, on leur peut oppoſer les ſentimens de Monſieur Tiraqueau, de Monſieur le Cirier, de Monſieur d'Argentré, le témoignage de Brodeau, celui de Vrevins, & celui de le Caron même leur Compatriote, qui a écrit ſur leur Coutume.

Ils diſent à la vérité, que c'eſt l'uſage de la Province, & qu'il y a un Arrêt qui l'a ainſi jugé. Cependant on ne rapporte point cet Arrêt; ce que l'on ne manqueroit pas de faire s'il étoit vrai qu'il eût jugé la queſtion: & enfin on peut oppoſer à cet Arrêt qui ne paroît point, & à cet uſage prétendu, l'Arrêt de Bournonville qui juſtifie l'uſage contraire.

PARIS. 1688. 3. Juin.

Au reſte, les Conſultations de ces Avocats citent une Sentence qu'ils diſent avoir été rendue en 1687. au Bailliage d'Amiens, & avoir jugé que l'aîné ne devoit payer que ſa part virile des dettes. Cependant il eſt évident que cela ne peut pas être, puiſque la Coutume d'Amiens ordonne préciſément le contraire. Cela fait bien voir qu'il y a peu de fonds à faire ſur le témoignage de ces Conſultans, & en attribuant le même uſage à la Coutume d'Amiens, ils détruiſent ſuffiſamment la foi de ce qu'ils diſent de la Coutume de Peronne.

A l'égard de la Sentence arbitrale du 8. Juin 1674. rendue entre les ſieurs & Damoiſelle du Ranty, il ne paroît point que la queſtion dont il s'agit ait été agitée ni jugée par cette Sentence, elle ne contient pas un ſeul mot qui le marque.

Conformément à ces raiſons par Arrêt du 3. Juin 1688. au rapport de Monſieur le Cocq en la premiere Chambre des Enquêtes, la Cour a jugé que l'aîné noble dans la Coutume de Peronne devoit payer ſa part des dettes à proportion du profit qu'il tiroit de la ſucceſſion.

C'eſt ce qui a été décidé dans un Arrêt d'ordre au profit du ſieur de Mainevilette, Marquis de Crevecœur & Conſors, Creanciers & directeurs des droits des autres Creanciers des ſucceſſions de Meſſire François des Eſſarts, Seigneur de Lignieres, & de Dame Marie de Crequy ſon épouſe, Maître Erard Avocat de ces Creanciers avoit écrit au Procès.

Si les Avocats doivent préceder les anciens Marguilliers comptables aux Proceſſions, & autres cérémonies publiques.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

PARIS. 1688. 15. Juin.

ENtre Maître Daniel Tourres, Procureur en la Cour, en ſon nom, ancien Marguillier comptable, & ſorti de Charge de la Paroiſſe de Saint Severin, Maître Pierre Guignard, Pierre Boiſſeau, auſſi Procureurs en la Cour, en leurs noms; Maîtres Jean Duqueſnoy, & Louis de Villeneuve anciens Procureurs au Châtelet; Maître Thomas le Sceq-de-Launay, & Robert Baglan, Notaires au Châtelet; Marc Caſſin, Mercier; François Muguet, & Jean-Baptiſte Coignard, Marchands Libraires à Paris, & Florent Prunelle Epinglier, auſſi tous anciens Marguilliers comptables, & ſortis de Charge de ladite Paroiſſe de Saint Severin, appellans d'une Sentence contre eux rendue aux Requêtes du Palais, le premier Août 1687. par laquelle les intimés ci-après nommés ont été maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance de préceder les appellans en ladite qualité d'anciens Marguilliers comptables ſortis de Charge, dans toutes les Proceſſions & Céremonies publiques de ladite Paroiſſe, & en conſequence a été fait défenſes auſdits appellans de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & interêts, & en outre les appellans condamnés aux dépens, & intimés, d'une part. Et Maîtres Philippes de la Marre, Pierre Regnard, Jean-Baptiſte Carolet, Jean Roberthoe, Jacques de Pennard, Ecuyer, Pierre Charnier, François Barbier, Guillaume le Mercier, Louis le Terrier, Ecuyer, Jean-François Legaigneux de Teſſe, Louis, Charlemagne, Jean Robert, Pierre-François Gillet, Louis-Nicolas Maillard, Abel Carpot, Florent Travers, Eſmond-Jean le Barbier, Guillaume Tartarin, Louis-Antoine Pipault, Louis Lemoine, & Iſaac Vezinet, tous Avocats en la Cour, demeurans en ladite Paroiſſe de Saint Severin, intimés, & appellans des Sentences contre eux rendues par défaut aux Requêtes de l'Hôtel, les 30. Juillet, 1. & 2. Septembre 1687. au préjudice de la Juriſdiction des Requêtes du Palais, par leſquelles leſdits Avocats ont été déboutés de leur demande, afin de maintenue en ladite préſeance, d'une autre part.

Voyez le Journal des Audiences in fol. tom. 5.

PARIS. 1688. 15. Juin.

Et leſdits anciens Marguilliers comptables, demandeurs en Requête du 3. Fevrier 1688. à ce que, où la Cour feroit difficulté de confirmer leſdites Sentences des Requêtes de l'Hôtel, & d'infirmer celle des Requêtes du Palais, il lui plaiſe ordonner qu'il ſera fait preuve de la poſſeſſion, en laquelle leſdits anciens Marguilliers prétendent être & avoir été de tout tems immémorial, & leurs devanciers, de marcher immédiatement après les quatre Marguilliers en Charge, les Conſeillers qui ont été premier & ſecond Marguilliers, ſans être précedés d'aucune autre perſonne, ſinon des Conſeillers des Cours Souveraines, lorſqu'il s'en trouve aux Proceſſions, & autres Céremonies de l'Egliſe; & ce pardevant tel des Conſeillers qu'il plaira à la Cour commettre, pour ce fait & rapporté, être fait droit ainſi qu'il appartiendra: Et encore oppoſans à l'Arrêt du 2. Mai dernier, ſuivant les deux Requêtes par eux données le même jour 12. dudit mois, d'un autre part; & leſdits Avocats, défendeurs d'autre. Après que Robert pour les Avocats, & Michelarme pour les Marguilliers, ont été ouis pendant quatre Audiences, enſemble Talon pour le Procureur General du Roi, qui a dit.

La queſtion qui ſe preſente à juger, ſe réduit à ſçavoir, ſi les Marguilliers comptables de la Paroiſſe de Saint Severin doivent préceder les Avocats dans les Proceſſions & autres Céremonies publiques. Les Marguilliers comptables, qui ſont pour la plûpart, Notaires, Procureurs, ou Marchands, ne prétendent pas s'égaler avec les Avocats, mais ils ſe perſuadent,

PARIS. 1688. 15. Juin.

que leur qualité de Marguilliers comptables, & le ſervice qu'ils ont rendu à l'Egliſe pendant le tems de leur adminiſtration, leur attribue un avantage particulier qui ne leur peut être conteſté.

Ils prétendent que les anciens Marguilliers ne compoſent qu'un même corps avec les Marguilliers en charge; qu'ils compoſent tous enſemble une eſpece de College & de Senat, à qui il appartient de regler toutes les affaires de la Paroiſſe; que les Marguilliers en charge ne ſçauroient rien ordonner d'important, ſans leur avis, & leur participation; qu'ils ſont appellés à toutes les déliberations; qu'ils ont un Banc dans l'Egliſe proche de l'Oeuvre; que les Bedeaux ſont obligés de leur porter du Pain-Beni dans leurs maiſons; qu'on leur diſtribue des cierges à la Chandeleur; & en un mot, qu'ils ne ſont preſque en rien diſtingués des Marguilliers en charge; que même un des Bedeaux eſt deſtiné pour les accompagner dans les Proceſſions, où l'on peut dire qu'ils ne ſont qu'un même corps avec les Marguilliers en Charge; Et que ſi par reſpect & déference ils ſouffrent que les Officiers des Cours Souveraines les précedent, l'on ne peut de-là tirer aucune conſequence en faveur des Avocats, qui n'ont point de rang fixé dans les céremonies publiques, & à qui differentes perſonnes qui cédent le pas aux Marguilliers ſans jalouſie, auroient droit de le conteſter.

A cela on ajoûte, que non-ſeulement dans l'Egliſe de S. Severin, mais dans toutes les autres Paroiſſes de Paris, les anciens Marguilliers précedent les Avocats, dont pluſieurs ſe diſpenſent d'aſſiſter à ces céremonies publiques, & les autres par modeſtie n'y affectent aucune place.

On ſoûtient au contraire, que quand les Marguilliers comptables ſont une fois ſortis de charge, ils retournent dans leur premiere condition, ſans qu'ils conſervent rien de la préſeance, dont ils jouiſſent pendant les deux années de leur adminiſtration; qu'ils ne doivent plus marcher aux Proceſſions, que comme Notaires, Procureurs, ou Marchands, ni par conſequent préceder les Avocats, avec qui d'ailleurs ils ne prétendent aucune concurrence. L'on ſoûtient encore qu'il eſt juſtifié par les certificats des principaux Magiſtrats de la Paroiſſe, que les Avocats ont toujours précedé les anciens Marguilliers comptables dans toutes les Proceſſions & autres céremonies publiques, où ils ſe ſont trouvés; & que la prétention des parties de Maître Michelarme eſt une nouveauté odieuſe qui n'a point de fondement legitime.

Après avoir expliqué en peu de paroles ce que l'une & l'autre des parties diſent par leurs défenſes, l'on pourroit examiner la queſtion de ſçavoir ſi les Officiers qui ſont ſortis de charge, conſervent en tout, ou partie, les prééminences attachées à la dignité qu'ils ont exercée.

Parmi les Romains, où les emplois n'étoient pas perpetuels, un Conſul, un Cenſeur, ou un Preteur, après avoir rempli le tems de leur Magiſtrature, conſervoient un rang honorable dans le Senat. On leur donnoit le titre de *Exconſul*, *Exprætor*, ou de *Vir Conſularis*, *Vir Prætorius*.

En France, où les Charges ſont perpetuelles, ceux qui les rempliſſe n'en conſervent le rang & les autres prérogatives qui y ſont attachées, qu'après vingt années d'exercice; encore ont-ils beſoin des Lettres du Roi qui leur attribuent le titre de Veterans.

Mais ce qui ſe fait en faveur des Officiers du Roi, ne ſe pratique point à l'égard de ceux qui exercent des Charges municipales de Maire & d'Echevins, de Juges Conſuls, & de Marguilliers.

Il eſt vrai que dans quelques Villes du Royaume, la qualité de Maire attribue la Nobleſſe à celui qui en eſt revêtu; mais à la reſerve de cette exception particuliere, tous ceux qui ſont honorés de ces emplois, retournent, après qu'ils en ſont ſortis, dans leur premiere condition, ſans que cela leur attribue aucune prééminence.

PARIS. 1688. 15. Juin.

A l'égard des Marguilliers, on ſçait que dans l'origine l'adminiſtration du bien temporel de l'Egliſe étoit confiée aux Diacres qui prenoient ſoin de tout ce qui regardoit le culte extérieur; dans la ſuite ils ſe déchargerent ſur de ſimples Clercs, d'une partie de leur emploi, qui conſiſtoit à tenir une eſpece de liſte & de catalogue des Pauvres, à qui l'on diſtribuoit l'aumône en chaque Egliſe, & ce catalogue étant appellé *Matricula*, ceux qui en étoient chargés étoient appellés *Matricularii*, dont eſt venu le nom des Marguilliers. Les Eccleſiaſtiques ayant abuſé de l'adminiſtration, on leur a ſubſtitué des Laïcs, & dans toutes les Paroiſſes de la campagne les Marguilliers quêtent eux-mêmes dans l'Egliſe, ont ſoin de parer l'Autel, de ſonner les cloches; & leur fonction, en un mot, n'eſt pas differente de celle des Bedeaux des Egliſes de Paris.

Il n'en eſt pas ainſi des Marguilliers dans les Paroiſſes de la Ville capitale du Royaume; l'on en nomme de deux claſſes différentes: les uns ſont appellés Marguilliers d'honneur, & ſont d'ordinaire au nombre de deux; ſçavoir, un Officier de Compagnie Souveraine, qui occupe la premiere place; & la ſeconde eſt remplie par des Avocats, des Secretaires du Roi, ou des Auditeurs des Comptes. Les deux autres Marguilliers ſont appellés comptables; ils font la recette & la dépenſe des deniers de la Paroiſſe, dont ils rendent compte à la fin de leur année d'exercice. Les Notaires, les Procureurs, & les Marchands ſont choiſis alternativement pour être les Marguilliers comptables. La préſeance ſe regle entr'eux, ſelon le tems qu'ils ont été élus Marguilliers; & pour éviter les diſputes, quand ils ſont ſortis de Charge, ils marchent ſelon leur antiquité de Marguillier; mais un Notaire, un Procureur ou un Marchand, n'eſt point choiſi pour Marguillier d'honneur: & jamais un Avocat n'eſt nommé Marguillier comptable. Cette ſeule obſervation eſt ſuffiſante, pour décider la queſtion qui ſe preſente.

Si les anciens Marguilliers faiſoient Corps avec les Marguilliers en charge, ils précederoient comme eux, ſans diſtinction, toutes ſortes de perſonnes, même les Officiers des Compagnies Souveraines. Cependant ils n'ont jamais eu cette prétention chimerique. Mais les Marguilliers d'honneur qui ſont ſortis de charge, reprennent leur rang, comme Officiers de la Robe, entre leurs Confreres, ſans tirer aucun avantage de leur qualité d'ancien Marguillier.

Les parties de Maître Michelarme, qui prétendent ne ceder le pas qu'aux Officiers des Compagnies Souveraines, qui n'ont point été Marguilliers, voudroient-ils diſputer la préſeance aux Lieutenans Civil, Criminel, & Particulier du Châtelet, aux Tréſoriers de France, à des principaux Officiers de la Maiſon du Roi? & leur prétention ne paroît-elle pas tout-à-fait ridicule?

Tout le monde ſçait combien l'ordre des Avocats eſt illuſtre, combien leur fonction eſt honorable & importante; & l'on ne ſçauroit voir, ſans quelque ſorte d'indignation, que des Notaires, des Procureurs, & des Marchands qui leur ſont tout-à fait inférieurs, veulent s'égaler à eux, & même les préceder: & cela ſous le vain titre d'anciens Marguilliers, comme s'ils formoient un Corps & une Communauté qui leur donnât un droit de préſeance, reſervé aux ſeuls Marguilliers en Charge.

On ne leur conteſte point, à la vérité, les droits, la ſéance dans le Banc qui leur eſt affecté, le Pain-Beni, ni les Cierges, dont ils ſont en poſſeſſion: mais ce ſeroit une extrême indépendance de les voir dans une céremonie publique préceder les Avocats. Peut-on s'imaginer que dans le ſiécle précedent, les Seguiers, les Monthelons, les Riants, les Roberts,

PARIS. 1688. 15. Juin.

les Chauvelins, les Choarts, & un grand nombre d'autres, Avocats recommandables par leur ſuffiſance & par leur probité, & dont pluſieurs n'ont pas voulu quitter le Barreau, pour monter aux premieres Magiſtratures; que tous ces grands Perſonnages (diſons-nous) euſſent ſouffert d'être précedés par des Procureurs & des Marchands dans une Proceſſion publique? Et Maître Pierre de la Martilliere, qui en 1613. fut élû premier Marguillier d'honneur, eût-il en l'année précedente cedé le pas à un Procureur, ou à un Marchand? Cette prétention paroît ſi déraiſonnable, qu'une poſſeſſion ancienne ne pourroit pas lui donner de couleur.

Mais les certificats des principaux Marguilliers de la Paroiſſe juſtifient que la prétention des parties de Maître Michelarme, eſt une nouveauté contraire à la poſſeſſion. Monſieur de la Faluere Premier Preſident du Parlement de Bretagne, le déclare ainſi préciſément: ſon mérite & ſa vertu ſont ſi parfaitement connus, que nommer ſon nom, eſt faire ſon éloge. Il eſt du nombre de ceux dont la ſimple déclaration, ſans être appuyée du ſerment, mérite une entiere créance; & ſon témoignage étant appuyé de Monſieur le Preſident Bignon, de Monſieur de Villevault, de Monſieur Petau, & de Monſieur Ferrand, le témoignage de tant de ſages Magiſtrats ne doit laiſſer aucun doute dans les eſprits, ſur le ſujet de la poſſeſſion.

PARIS. 1688. 15. Juin.

Et comme l'on ne ſçauroit donner une trop puiſſante protection aux Avocats qui exercent actuellement leur profeſſion, & qui en rempliſſent les devoirs avec honneur, & que l'Arrêt qui interviendra doit ſervir de Loi dans toutes les Paroiſſes de Paris, nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant, émendant ordonner que les Avocats exerçans actuellement la profeſſion, précederont les Marguilliers comptables dans les Proceſſions & autres céremonies.

La Cour a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant en tant que beſoin ſeroit le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la Requête des parties de Michelarme, ordonne que les Avocats exerçans actuellement la profeſſion, précederont aux Proceſſions & aux autres céremonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres anciens Marguilliers comptables, dépens compenſés. Fait en Parlement, & prononcé par Monſieur le Preſident de Bailleul, le 15. Juin 1688.

Si dans les Pays conquis par le Roi, le privilege des Gradués des Univerſités de France a lieu conformément au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I.

Ou ſi le Concordat ne peut avoir d'execution que ſur les terres qui étoient de la domination Françoiſe, lorſqu'il fut fait. Sur tout pour introduire des Privileges contraires aux droits des Ordinaires, & à eux inconnus juſqu'à preſent dans tout l'Artois.

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

Voyez le Journal des Audiences in fol. tom. 5.

CETTE queſtion s'eſt formée pour un Canonicat de l'Egliſe Cathedrale d'Arras, vacant par le decès de Maître François Very dernier paiſible poſſeſſeur, entre Maître Jean-Baptiſte de Pienne, Gradué de l'Univerſité de Paris, & nommé ſur l'Evêché d'Arras, demandeur d'une part; & Maître Henri de Mouchy Prêtre defendeur d'autre.

Et entre les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppôts de l'Univerſité de Paris, intervenans en faveur du ſieur de Pienne Gradué, & en cette qualité pourvû du Canonicat par Monſieur l'Archevêque de Cambray.

Et entre Maître Guy de Seve de Rochechoüart, Evêque d'Arras, partie intervenante en faveur du ſieur de Mouchy non Gradué, qu'il avoit pourvû du même Canonicat.

L'affaire pendante au Parlement de Paris ſur l'appel du Châtelet, d'une Sentence de rétention de la cauſe, fut évoquée au Conſeil d'Etat, & diſtribuée à Monſieur de Caumartin Maître des Requêtes.

Pour l'Univerſité de Paris, & pour le ſieur de Pienne Gradué, on diſoit qu'ils avoient trois moyens pour prouver que le droit des Gradués avoit lieu dans l'Artois.

Le premier, que la Pragmatique-Sanction & le Concordat ont été executés dans l'Evêché d'Arras, comme dans tous les autres Evêchés du Royaume.

Le ſecond, que les uſages de France & la diſpoſition, ſoit de la Pragmatique, ſoit du Concordat, ont été conſervés dans le Comté d'Artois par tous les Traités de paix, & par le conſentement unanime de tous les Ordres de l'Artois, nonobſtant la tranſlation de la Souveraineté dans la Maiſon d'Autriche.

Le troiſiéme & dernier moyen, que quand même l'Evêché d'Arras n'auroit point conſervé les uſages de France, ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, & que la Pragmatique & le Concordat n'y auroient point été executés, les uſages de France, & le droit de l'Univerſité de Paris ne laiſſeroient pas d'y avoir lieu, du jour que les lieux qui compoſent cet Evêché ont été réunis ſous la domination de la Couronne de France, parce qu'au premier cas les uſages de France y ſeroient obſervés en vertu du droit de retour, que les Juriſconſultes appellent *Jus poſtliminii*, qui auroit remis les choſes dans le premier état, & qui auroit rendu reſpectivement au Royaume de France & au Comté d'Artois les mêmes droits & les mêmes uſages qui y avoient lieu avant la ceſſion de ce Comté, faite par le Roi François I. à l'Empereur Charles-Quint, par les Traités de Madrid & de Cambray. Et au ſecond cas l'on ne pourroit conſiderer le Comté d'Artois que comme une nouvelle partie ajoûtée à la Couronne de France, laquelle dès le moment de ſa jonction ſeroit ſuſceptible des mêmes qualités, des mêmes droits, & des mêmes uſages, que le reſte du Royaume.

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

Pour établir le premier moyen, il faut conſiderer l'état du Comté d'Artois dans ſa premiere origine. Il eſt conſtant que la Flandre & l'Artois ont fait anciennement, avant l'entrée des Romains dans les Gaules, & depuis ſous l'Empire Romain, & ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, partie de la Gaule Belgique.

Ce pays étoit anciennement tout couvert de bois, & s'appelloit pour cela. *Silva Carboniana*. De-là vient que l'on en appelloit les Gouverneurs, *les grands Foreſtiers de Flandre*.

L'an 843. ſe fit le partage célebre entre Louis, pe-

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

tit-fils de l'Empereur Charlemagne, & qui fut auſſi Empereur, & Charles le Chauve ſon frere, Roi de France. Ils étoient fils de Louis le Debonnaire, mais de deux lits. Louis étoit le troiſiéme du premier lit, & Charles le Chauve fils unique du ſecond lit. Leur hiſtoire eſt célébre, & ce partage ne fut fait qu'après de ſanglantes guerres entre les freres du premier lit, & Charles le Chauve.

Mais Louis ayant ſurvêcu ſes freres du premier lit, & leur ayant ſuccedé, fit ſon Traité avec Charles le Chauve ſon frere, & en même tems fit ce partage à Straſbourg. Il fut dreſſé par douze Seigneurs nommés de part & d'autre, à peu près ſemblable à celui qui fut fait en l'année 840. (trois années auparavant) par l'Empereur Louis le Debonnaire leur pere, par lequel il donna l'Empire à Lothaire ſon fils aîné, l'ayant ſéparé d'avec le Royaume de France, qu'il avoit aſſigné pour partage à Charles le Chauve. Ce qui cauſa la diviſion entre ſes fils après ſa mort ; Lothaire & ſes freres du premier lit ayant même oſé le faire renfermer dans le Monaſtere de Saint Medard de Soiſſons, & l'y retenir priſonnier.

Par ce partage la Riviere de l'Eſcaut fut miſe pour bornes dans tout ſon cours entr'eux. Le pays qui ſe trouva au-de-là fut gardé par Louis ; celui au deça par Charles le Chauve Roi de France. De-là vient que les Pays Bas, ce qui eſt au-de-là de l'Eſcaut, a toujours relevé & releve encore aujourd'hui de l'Empire, & que ce qui eſt au deçà releve, & a toujours été de la Souveraineté de France.

Ainſi le Cambreſis, le Hainault, le Comté de Namur, le Brabant, le Comté d'Aloſt, qui eſt la capitale de la Flandre Imperiale, ont toujours été tenus comme pays de l'Empire, ainſi que la Gueldre, la Hollande, la Zelande, & les autres pays qui compoſent à préſent les Provinces-Unies. Mais l'Artois, le Tournaiſis, & la Flandre, qui ſont du côté de deça, & qui ſont bornés de l'Eſcault juſqu'à ſon embouchure en la mer de Zelande, ont toujours reconnu les Rois de France pour Souverains, juſqu'au Traité de Madrid en l'année 1526. que le Roi François premier en ceda la Souveraineté à l'Empereur Charles-Quint.

Et nonobſtant que les pays, tant deçà que de-là l'Eſcault, appartinſſent à un même Prince, ils ont néanmoins toujours été conſiderés comme étrangers, même depuis la ceſſion de la Souveraineté faite à l'Empereur Charles-Quint en l'année 1526. juſques-là même que les habitans de part & d'autre étoient reputés Aubains ; & nous en voyons la raiſon en l'article 11. chapitre 127. de la Coutume & des Chartres du Comté de Hainault, reformée le 9. Decembre 1619. ſous l'Archiducheſſe Claire-Eugenie Iſabelle. Cet article marque cette raiſon en ces termes : *Terres de de-là & de deçà l'Eſcaut de l'ancien des Oyvres, qui veut dire, partage entre l'Empire & la France.*

Il ne faut pas s'étonner après cela ſi les uſages de France ont toujours été obſervés en ce pays-là. L'Hiſtoire nous apprend qu'en l'année 850. huit années après ce partage, le même Roi Charles le Chauve érigea ces mêmes pays en un ſeul Comté, & en inveſtit Baudouin, ſurnommé Bras-de-fer, ſon gendre, ſous la reſerve de la Souveraineté & de la foi & hommage à la Couronne de France.

Ce Comté conſiſtant en l'Artois & dans la Flandre, eſt demeuré à ſa poſterité juſqu'à Philippe de Friſe, ſurnommé le Grand, qui ne ſe voyant point d'enfans démembra l'Artois de la Flandre, & le donna en l'année 1180. en faveur du mariage de Philippe (depuis Roi de France, ſurnommé Auguſte, fils de Louis VII. Roi de France, qu'il avoit eu l'honneur de tenir ſur les Fonts de Baptême) & d'Iſabelle ſa niece, fille de Baudouin IV. Comte de Hainault & de Namur, & de Marguerite de Flandre ſa ſœur.

Louis VIII. Roi de France, fils de Philippe Auguſte, donna le même pays d'Artois par ſon Teſtament de l'an 1225. pour appanage à Robert ſon ſecond fils, qui fut pour cela nommé Comte d'Artois.

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

Ce qu'il y a de curieux à remarquer ſur cette donation, eſt que ce fut ce même Roi qui introduiſit le premier la Loi de l'appanage avec la clauſe de reverſion à la Couronne, au défaut de la ligne directe. Car auparavant on faiſoit le partage aux cadets de la Maiſon Royale en Terres en proprieté, à la charge ſeulement de foi & hommage à la Couronne. Et le premier appanage, à condition de retour à la Couronne, eſt donné par le même Roi en l'année 1223. deux ans auparavant ſon Teſtament en faveur de Philippe de France Comte de Boulogne ſon frere : & par ſon Teſtament de l'an 1225. il regle les appanages à ſes trois enfans puînés. Il n'eſt pas inutile d'en rapporter ici les propres termes, qui ſe trouvent tout entiers dans du Cheſne, tome 5. *Hiſt. Franc. fol.* 324. *Volumus & ordinamus quod filius noſter ſecundus natu, habeat totam terram Atrebatenſem in feodis & domaniis, & totam aliam terram, quam ex parte matris noſtræ Eliſabeth poſſidemus, ſalvo dotalio matris ſuæ : quod ſi ſine hærede decederet, volumus quod tota terra Atrebatenſis, & alia terra, quam teneret, ad filium noſtrum regni noſtri ſucceſſorem liberè & integrè rediret. Item ordinamus quod tertius filius noſter habeat totum Comitatum Andegaviæ, & Cenomaniæ in feodis & domaniis, cum pertinentiis ſuis. Item quod quartus filius noſter Comitatum Pictaviæ, & totam Alverniam in feodis & domaniis cum pertinentiis ſuis habeat.*

Une remarque importante à faire eſt, que par ce Teſtament l'on ne qualifie l'Artois que *terra Atrebatenſis* ; parceque par le démembrement qui en avoit été fait du Comté de Flandre, il étoit devenu un ſimple Domaine ſans Dignité. Mais en l'année 1236. le Roi Saint Louis l'érigea en Comté-Pairie. Ce fut pour cette raiſon que l'Empereur Charles-Quint voulut que par le Traité de Madrid, articles 10. & 11. il fût fait ceſſion expreſſe de la Pairie de l'Artois en faveur du même Robert d'Artois ſon frere, & de ſon mariage, qui fut lors célebré à Compiegne avec la Princeſſe Mahault, fille du Duc de Brabant. C'eſt de ce Prince que le Comté d'Artois a retenu l'Ecuſſon pour ſes armes, qui eſt de France ancien, ſemé de fleurs de lys au lambel d'argent. Car la réduction aux trois fleurs de lys n'a été faite dans la Maiſon de France que du tems du Roi Charles VI. & en l'an 1384. comme le rapporte Stephanus Fortaculus, *lib. 6. de Gallico imperio, page* 780. *depingentes lilia aureæ in ternario numero, & in colore zephyreo exprimuntur*, & au dire de Benoît Gentien qui a fait l'Hiſtoire de ce Pays, *tria lilia, fidei, ſapientiæ & militiæ ſimulacrum.*

Ce Comté eſt demeuré entre les mains des deſcendans de ce Robert d'Artois, à la charge du reſſort à la Couronne de France, & auſſi du reſſort particulier au Parlement de Paris, comme il eſt porté par un ancien Arrêt du 3. Mars 1301. Les Comtes d'Artois n'ont même jamais eu aucuns Officiers particuliers qui y ayent rendu la juſtice en leur nom : elle étoit adminiſtrée par les Officiers Royaux ; & ce qui eſt encore plus eſſentiel ſur ce point, l'Artois n'a jamais eu d'autres Officiers que ceux du Bailliage d'Amiens, dont le Bailly avoit ſon Prevôt au Bourg de Beauqueſne, près Arras, pour rendre la Juſtice aux Sujets de l'Artois, parceque l'appanage repreſentant le Domaine de la Couronne, il ne peut avoir d'autres Officiers que les Officiers du Roi. Outre que la Pairie ayant ceſſé par la mort de Robert d'Artois, ſecond du nom (qui fut tué en l'année 1302. à la bataille de Courtrai, & qui étoit fils du même Robert premier Appanagiſte & Comte d'Artois, qui fut tué d'un coup de fléche en l'année 1248. après la pri-

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

ſe de la Ville de Damiette, dans la premiere guerre du Roi Saint Louis ſon frere, en Syrie) la Juſtice étoit retombée entre les mains des Officiers du Roi, & cela dura juſqu'en l'année 1498. que le Roi Louis XII. érigea par ſes Lettres un Siege Royal particulier dans la Ville d'Arras, en titre de Bailliage ſeparé de celui d'Amiens.

Une circonſtance qu'il faut encore obſerver eſt, que dans ce premier établiſſement d'Appanage, l'on n'avoit pas encore ſongé à faire la diſtinction entre les mâles & les filles.

Le premier Appanage attribué aux ſeuls mâles à l'excluſion des filles, étant de l'année 1314. (rapporté par du Tillet au chapitre de l'Inventaire des Appanages, qu'il datte du 29. Novembre de la même année) du Comté de Poitou, donné à cette charge expreſſe de retour à la Couronne, en défaut d'hoirs mâles, par le Roi Philippe le Bel, à Philippe de France ſon ſecond fils; ce qui a toujours été depuis obſervé dans la Maiſon de France.

De-là vient que ce Comté a paſſé ſi ſouvent aux filles, & que par Arrêt célebre du Parlement de Paris de l'an 1309, il fut adjugé à Mahault fille de Robert ſecond, Comte d'Artois, à l'excluſion de Robert ſon neveu, petit-fils de ce Robert d'Artois, ſecond du nom. Il fut même condamné comme fauſſaire, pour avoir ſuppoſé un faux Acte, par lequel la repreſentation pour l'Appanage d'Artois étoit établie dans la ligne directe, en faveur des mâles, avec l'excluſion des filles. Car il faut remarquer que la Coutume d'Artois article 18. de même que celle de Boulogne, & de Ponthieu, article 8. dont l'Artois étoit autrefois un arriere-fief, excluent toute repreſentation, même en ligne directe. Ce qui faiſoit que ce Robert, neveu de la Comteſſe Mahault, vouloit s'aider de cet acte pour exclure ſa tante, ne penſant pas alors à objecter l'avantage de l'Appanage en faveur des mâles, lequel étoit en ce tems-là inconnu; & en effet ce fut ce procès qui donna lieu au Roi Philippe le Bel de regler, comme il fit, l'Appanage ſeulement en faveur des mâles, quatre années après, en 1314.

Ce fut par cette raiſon que le Comté paſſa par les filles en pluſieurs familles, même en celle de France par le mariage de Philippe le Long avec Jeanne de Bourgogne, fille d'Odon Duc de Bourgogne & de la Comteſſe Mahault, lequel étant mort ſans enfans mâles, ce Comté ne demeura pas uni à la Couronne, mais paſſa par le mariage de Jeanne de France ſa fille aînée, à Odon ſecond Duc de Bourgogne; & de-là par differens degrés, en la Maiſon de Flandre, & puis en celle de Bourgogne, par le mariage de Philippe de France, dit le Hardy, premier Duc de Bourgogne de la ſeconde branche, & quatriéme fils du Roi Jean, avec Marguerite de Flandre, heritiere des Comtés de Flandre & d'Artois; mais toujours à la charge du droit de reſſort de France & de la premiere Loi de l'Appanage, ſuivant laquelle il n'y avoit que l'uſufruit qui reſidoit en la perſonne de ces differens heritiers, la proprieté demeurant toujours attachée & inherente à la Couronne de France.

En l'année 1476. Charles, ſurnommé le Temeraire, dernier Duc de Bourgogne, fut tué à la bataille de Nancy. Il laiſſa pour fille unique Marie de Bourgogne en bas âge; Louis XI. Roi de France ſe mit en poſſeſſion du Duché de Bourgogne, & du Comté d'Artois, qui demeurerent unis au Royaume en proprieté, & en uſufruit juſqu'en l'année 1499. qu'il fut paſſé un Traité entre l'Empereur Maximilien I. qui avoit épouſé Marie de Bourgogne, & Louis XII. Roi de France, par lequel les interêts de part & d'autre furent diſcutés, & la Bourgogne reſta à la Couronne de France, tant en proprieté que Souveraineté, parce que l'Appanage avoit été donné à la charge de reverſion en défaut d'hoirs mâles. Mais cette clauſe ne ſe rencontrant pas dans l'Appanage de l'Artois, comme il a été remarqué ci-deſſus, la proprieté de l'Artois reſta à Philippe, Archiduc d'Autriche, fils de Maximilien Empereur & de Marie de Bourgogne, à la charge d'en faire foi & hommage, comme Appanage mouvant en plein fief de la Couronne de France. Il fit cet hommage en perſonne dans l'Abbaye de S. Vaſt d'Arras, débout, tête nue, entre les mains de Meſſire Guy de Rochefort, Chancelier de France, qui étoit aſſis dans un fauteuil, & couvert. Le procès verbal en eſt rapporté dans les Regiſtres du Parlement de Paris, en date du 10. Juin 1499.

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'à l'année 1526. que par le Traité de Madrid, articles 9. & 10. le Roi François I. pour avoir la liberté de ſa perſonne, ceda entr'autres choſes la Souveraineté du Comté d'Artois à l'Empereur Charles-Quint; & il ne faudroit que cette ceſſion forcée, & extorquée par un vaſſal de ſon Seigneur, & ſur tout contre la Loi inviolable de l'Appanage reverſible de ſa nature au Domaine de la Couronne, nonobſtant toutes les conventions des hommes, pour faire connoître que l'Artois a toujours été un ancien Domaine de la France, ſujet à tous les droits & uſages du Royaume; entre leſquels la diſpoſition de la Pragmatique & du Concordat, faiſant une des plus conſiderables parties, on ne peut pas douter que l'Artois y ait été ſujet, & par conſequent que l'Univerſité y ait eu ſon droit de nomination, acquis ſur les Bénefices qui en dépendent.

Mais pour le faire connoître d'une maniere plus ſenſible, il faut obſerver que le Concile de Baſle aſſemblé en l'année 1435. pour remedier aux abus qui étoient dans l'Egliſe, fit une diſpoſition particuliere dans la ſeſſion 22. *de collationibus*, où le tiers des Bénefices fut adjugé aux Gradués des Univerſités majeures, à commencer par le premier vacant, après la publication du Concile.

Une circonſtance remarquable eſt, que Hugues de Cahieu, Evêque d'Arras, fut député au Concile pour le Clergé du Comté d'Artois, avec Fortigueres de Plaiſance, Archidiacre d'Arras, & Aumônier de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, lequel en fut élû Sécretaire; & après la mort du même de Cahieu, il fut élu par le chapitre Evêque d'Arras conformément à la diſpoſition du Concile, & de la Pragmatique-Sanction, qui en avoit reçû en France les diſpoſitions.

Car le Roi Charles VII. fit aſſembler dans la ville de Bourges, en l'année 1438. les Députés de tous les Ordres du Royaume, pour examiner, ſi ce qui avoit été arrêté dans le Concile de Bâle étoit utile, & pouvoit être facilement executé dans le Royaume.

Cette aſſemblée reçut les principales diſpoſitions de ce Concile; entr'autres la Seſſion 22. du Titre *de Collationibus*, concernant le tiers des Bénefices affectés aux Gradués des Univerſités; & le Roi Charles VII. fit rediger cet arrêté des Notables de ſon Royaume, que l'on a depuis appellé la Pragmatique-Sanction, en forme d'Edit, qui fut verifié au Parlement le 13. Juillet 1439. Il fut regiſtré & publié dans les Regiſtres de l'Evêché & du Chapitre d'Arras, le 10. Janvier 1440.

Cet Edit a été renouvellé par les Declarations du Roi Louis XII. des mois de Mars 1498. & Juin 1510. Depuis ce tems-là les Gradués ont été pourvûs des Bénefices de l'Evêché d'Arras, & particulierement, d'un grand nombre de Prébendes de l'Egliſe Cathedrale d'Arras, ſur les Collations des Evêques, & quelques-unes des Archevêques de Cambray, qui étoient leurs Metropolitains.

Il y a même une particularité très-remarquable, c'eſt que lorſque la Cour de Rome fit tous ſes efforts pour abolir la Pragmatique-Sanction, à quoi peu s'en falut qu'elle ne réuſſît, par les intrigues de Jean Go-

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

defroy, Evêque d'Arras, qui avoit obtenu du Roi Louis XI. de l'abandonner, & qui non content d'en avoir eu pour recompenſe le Chapeau de Cardinal, pourſuivoit encore l'Archevêché de Beſançon, & l'Evêché d'Alby; les Etats du Royaume aſſemblés dans la Ville de Tours firent leurs remontrances contraires, pour demander l'execution de la Pragmatique au Roi Charles VIII. en l'année 1484. qui étoit la premiere année de ſon regne; & ces remontrances furent ſignées de tous les Députés des Etats, entr'autres de Meſſire Pierre de Ranchicourt Evêque d'Arras, qui avoit ſuccedé à Jean Godefroy. Il fut auſſi ſigné du Seigneur de Crevecœur, & de Meſſire Gilbert d'Autier, député du Clergé, & de la Nobleſſe, & du tiers Etat de l'Artois.

En effet, la Pragmatique-Sanction ſe trouve executée dans l'Evêché d'Arras juſques au Concordat, lequel fut fait en l'année 1515. entre le Pape Leon X. & le Roi François I. où la même diſpoſition de la Pragmatique-Sanction en faveur des Gradués fut conſervée, même d'une maniere plus avantageuſe, ainſi que le remarque le Roi François I. dans la Déclaration des motifs qui l'y ont obligé, qu'il a inſerés dans la Preface du Concordat; & il fixa le tiers des Bénefices qui leur étoient adjugés, par rapport au tiers de l'année dans les mois d'Avril, Juillet, Octobre & Janvier, pour prévenir les conteſtations qu'on leur ſuſcitoit. Car pour les fruſtrer, on formoit des litiges ſimulés aux Bénefices précedemment vacans, pour faire croire que le troiſiéme ne tomboit pas aux Gradués; & il ſe trouve même que pareilles remontrances furent faites ſur cet abus, dans le Cahier des Etats de Tours, & dans le diſcours imprimé de Maître Jean de Reli Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, & député des Etats.

Le Concordat fut regiſtré au Parlement de Paris le 22. Mars 1517. en preſence du ſieur de la Trimoüille, Grand Chambellan de France, envoyé pour cet effet. La publication ſolemnelle en fut faite en conſequence, & il fut mis ſur le repli des Lettres Patentes, ces mots: *Lecta, publicata, & regiſtrata ex ordinatione & de præcepto Domini noſtri Regis, reiteratis vicibus facto, in præſentiâ Domini de Trimolia, primi Cambellani dicti Domini noſtri Regis, ad hoc per eum ſpecialiter miſſi: Pariſiis in Parlamento 22. die Martii, anno Domini* 1517.

Comme il a été remarqué ci-deſſus que l'Artois avoit été de tout tems ſous le reſſort du Parlement de Paris, il ne faut point douter que le Concordat n'y ait été executé en tout ſon entier. Auſſi ſe trouve-t'il pluſieurs Proviſions des Gradués de l'Univerſité de Paris, juſques en l'année 1522. que la guerre commença entre les deux Couronnes; & il ne faut pas même de preuve plus eſſentielle, que le Concordat a été pleinement executé dans ce Comté, que les Traités de Madrid & de Cambray, articles 6. 10. & 11. par leſquels le Roi François I. a cedé à l'Empereur Charles-Quint ſon droit de nomination ſur l'Evêché d'Arras, & ſur les Bénefices Conſiſtoriaux de l'Artois, qui ne lui avoient jamais appartenu que par le Concordat; étant conſtant par les Regiſtres du Chapitre d'Arras, que les Evêques ont été élus par le Chapitre depuis Fortigueres de Plaiſance, qui fut élû en l'année 1530. Le Roi ayant nommé depuis le Concordat, Philippe Cardinal de Luxembourg, & après ſa tranſlation à l'Evêché du Mans, Pierre Anconitan, Cardinal du Titre de ſaint Euſebe, qui étant décedé en l'année 1523. l'Evêché demeura vacant, à cauſe de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, juſques après la Paix de Madrid, que l'Empereur Charles-Quint, en conſequence de la ceſſion qui lui avoit été faite par le Roi François I. y nomma Euſtache de Crouy fils de Henri de Crouy, Comte de Rœux, l'un de ſes Généraux.

Ainſi l'Univerſité de Paris ne peut mieux établir le fondement de ſon droit ſur l'Evêché d'Arras, qu'en prouvant, comme elle a fait, que les uſages de France, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat y ont été pleinement executés.

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

Il faut à preſent paſſer au ſecond moyen; la preuve en eſt bien publique & bien déciſive, puiſqu'elle eſt tirée des Traités de Paix, des propres titres des Etats de l'Artois, & des propres pieces dont M. l'Evêque d'Arras s'eſt ſervi dans l'inſtance.

Par le Traité de Madrid en l'année 1526. le Roi François I. avoit cedé purement & ſimplement le Comté d'Artois, & les autres Domaines de ſa Couronne, ſans faire aucune réſerve ni ſtipulation pour les droits des Habitans du Royaume de France ſur le Comté d'Artois, ni même ſans rien ſtipuler en faveur des Habitans du Comté d'Artois, ſes anciens ſujets. Mais comme tous les Ordres du Royaume reclamerent contre ce Traité, & même les Habitans du Comté d'Artois, il y eut un nouveau Traité fait à Cambray, par l'entremiſe de Marguerite d'Autriche, tante de l'Empereur Charles-Quint, & de Louiſe de Savoye, mere du Roi François I. où par l'article 32. il fut ſtipulé que les droits & uſages, privileges & libertés accordés par les Rois de France aux Habitans de l'Artois, ſeroient obſervés, comme ils en avoient joui ſous la domination de la France, & que les Habitans du Royaume de France conſerveroient leurs droits dans le Comté d'Artois, comme auparavant le Traité de Madrid. Cet article fut répeté mot à mot dans tous les Traités ſubſequens faits entre les deux Couronnes, comme celui de Creſpy en Laonnois, article 26. de Caſteau-Cambreſis, article 5. & de Vervins auſſi article 5.

Voilà donc une premiere preuve, que les droits de l'Univerſité de Paris ont été conſervés dans le Comté d'Artois; & les articles des Traités de Paix ont été tellement executés, que les Collateurs & Patrons du Comté d'Artois ont joui en conſequence de tous leurs droits, prérogatives & prééminences dans l'Univerſité de Paris, même pendant la guerre, comme il eſt prouvé par la production de l'Univerſité. Après quoi n'étoit-il pas bien juſte, que reſpectivement l'Univerſité de Paris conſervât ſes droits dans le même Comté?

Une ſeconde preuve eſt, que les Etats d'Artois, en conſequence de ces mêmes Traités, ont obtenu des Lettres Patentes de l'Empereur Charles-Quint le 3. Mai 1532. par leſquelles ils ont été maintenus dans les mêmes uſages & dans l'execution des droits & des libertés de l'Egliſe Gallicane, comme auparavant le Traité de Madrid, & ainſi qu'ils avoient accoutumé de jouir & uſer ſous la domination de la France.

Ces Lettres Patentes ont été obtenues ſur la ſupplication de Meſſire-Euſtache de Crouy, Evêque d'Arras, de ſon Chapitre, & des autres Collateurs: de la Nobleſſe, des Magiſtrats & des Communautés de l'Artois. L'Empereur Charles-Quint en execution des Traités de Paix les maintint dans les uſages & dans les libertés de l'Egliſe de France; & en conſequence il les exempta de toutes les charges auſquelles les Collateurs de ſes autres Pays ſont ſujets. Voici les propres termes de ces Lettres Patentes.

Ladite ſupplication contenant: Que quoique juſques aux Traités de Madrid & de Cambrai, ils euſſent toujours joui & uſé ſous le reſſort de France, des libertés, uſages & exemptions de l'Egliſe Gallicane, ils étoient néanmoins ttoublés dans leurs Collations, forme & liberté de conferer, ſous leſquels ils avoient vécu de tems immemorial, ſous ledit reſſort de France, & notamment des Mandats Apoſtoliques, & nominations aux mois du Pape inuſitées en France: inclinant à leur ſupplication, & à l'entérinement même deſdits Traités faits auſdits Madrid & Cambray entre notre très-cher & bon Frere & Couſin le Roi Très-Chrétien & Nous, & auſſi de la confirmation de notre Souveraineté, autorité & prééminences des droits deſdits Pays

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

& Cités, avons pour nous & pour nos ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes d'Artois, Seigneurs & Dames de ladite Cité, à grande & meure déliberation, & de l'avis des Chevaliers de notre Ordre, & des Gens de notre Privé Conſeil, approuvé, ratifié, approuvons, ratifions & confirmons de grace ſpéciale, par ces préſentes tous & quelconques leurs privileges, libertés, franchiſes & exemptions, de toute maniere de réſerves Apoſtoliques; de dégrés, d'accès & de nominations en tous mois de Coadjutoreries, mêmement en Prébendes, Chapelles & autres Bénefices ſimples: & en effet de toutes Proviſions Apoſtoliques exorbitantes & non uſitées eſdits Pays d'Artois & Cité d'Arras; & qu'ils puiſſent, pourront & doivent pleinement & librement & paiſiblement diſpoſer en tous mois de tous les Bénefices de leurs Collations, ſelon l'ordre & diſpoſition de Droit, ainſi & en la même forme & maniere qu'eux étant du reſſort de France, & avant qu'il fût réduit ſous notre Souveraineté, ils ont fait & en ont joui & uſé.

Il ne ſe peut pas de preuve plus préciſe & plus convaincante que cette piece, qui eſt le propre titre de Monſieur l'Evêque d'Arras & des autres Collateurs de l'Artois, & qui marque non-ſeulement la volonté qu'ils ont eue de ſe conſerver dans les uſages de France, comme un veſtige eſſentiel de l'ancienne domination de nos Rois; mais encore l'entiere execution de ces uſages & des libertés de l'Egliſe Gallicane, dans leſquelles les Collateurs du Comté d'Artois ont vécu ſous la domination d'Eſpagne, puiſqu'en effet ils ont toujours ſuivi les uſages & les libertés de l'Egliſe Gallicane, & ſe ſont maintenus dans l'exemption de tous les droits & de toutes les charges, auſquelles les Collateurs des autres Pays ſont ſujets envers la Cour de Rome. Car ils ne ſe trouvent ſujets à aucune alternative, à aucun mois du Pape, ni à aucun Mandat de Cour de Rome; & ils ne doivent cette liberté qu'à l'execution conſtante des uſages de France, & du Concordat du Pape Leon X. & du Roi François I. dans laquelle ils ſe ſont conſervés & maintenus avec la derniere exactitude.

Une troiſiéme preuve de l'execution des uſages de France dans l'Artois, laquelle eſt particuliere à l'Univerſité de Paris, conſiſte en ce que non-ſeulement le Clergé, & tous les Etats de l'Artois, mais encore les Papes & l'Univerſité de Louvain ont reconnu l'exercice de ſes droits & la nomination de ſes Gradués, depuis même que la Souveraineté a paſſé dans la Maiſon d'Autriche. Cela ſe voit par les Bulles d'Indult obtenues par l'Univerſité de Louvain, pour nommer des Gradués à chaque Collateur pendant ſa vie, & aux Chapitres & aux Communautés deux Gradués en dix ans. Dans les Bulles qui ſont des Papes Clement VII. & Gregoire XIII. données à Rome en Novembre 1523. & Novembre 1573. reçûes & executées dans l'Artois, il eſt fait expreſſément mention du droit de l'Univerſité de Paris, avec une diſtinction qui fait clairement connoître ſa prérogative & ſon privilege pardeſſus les autres Univerſités. Car il eſt dit que ces Indults auront lieu, outre le droit ordinaire des Univerſités, même de celle de Paris. Et dans le Recueil des Privileges de l'Univerſité de Louvain, qui eſt imprimé à Louvain en l'année 1594. après la Bulle de Clement VII. du 6. des Kalendes de Décembre, il eſt remarqué que pour donner connoiſſance de leurs uſages dans l'Artois, *præponi deberent Concordata inter Leonem X. & regnum Franciæ; ſed quia inveniuntur apud Dominum Petrum Rebuffum, ibi videre eſt.*

Cela prouve que le Concordat faiſoit une partie eſſentielle du droit de l'Artois, & que pour ſe conduire dans l'execution de l'Indult de Louvain, il falloit ſe regler ſuivant le Concordat, en ce qu'il n'y étoit pas dérogé par cet Indult particulier. Voilà donc une preuve ſenſible de l'execution, non-ſeulement des uſages de France, mais encore de la nomination des Gradués de l'Univerſité de Paris dans le Comté d'Artois, & ſpécialement ſur l'Evêché d'Arras. De ſorte que lorſqu'en l'année 1640. les Généraux de l'armée du défunt Roi Louis XIII. accorderent par un des articles de la capitulation, qui fut fait le 2. Août de la même année, lors de la réduction de la Ville & Cité d'Arras, que l'Evêque, le Chapitre & les autres Collateurs de l'Artois jouiroient des mêmes franchiſes, libertés & immunités dont ils avoient joui ſous la domination d'Eſpagne: ces Généraux n'ont fait autre choſe que de rendre au Comté d'Artois l'execution du droit commun, des uſages & des libertés de l'Egliſe Gallicane; de ſorte que ce qui étoit privilege ſous la domination d'Eſpagne, s'eſt retabli en droit commun de l'Artois, ainſi que de tout le Royaume. Auſſi, lorſque les Etats de l'Artois préſenterent en l'année 1661. leur Cahier à Sa Majeſté, où ils avoient inſeré un article pour la diſpoſition des Bénefices, & l'élection des Prélatures, des Abbés, des Prieurs Réguliers, Sa Majeſté pleinement informée de l'execution du Concordat dans l'Artois, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, dans leſquelles ces peuples s'étoient maintenus, même pendant la domination d'Eſpagne, marqua ſa réponſe, *qu'il en ſeroit uſé conformément au Concordat du Pape Leon X. & du Roi François I.* Et après cette réponſe, il ſeroit difficile de rapporter une meilleure preuve de ce ſecond moyen.

A l'égard du troiſiéme moyen, on le diviſera en deux parties. Voici la premiere; ſçavoir que le Comté d'Artois ayant toujours été du Domaine de la Couronne juſqu'au Traité de Madrid qu'il en fut ſéparé, étant réuni de nouveau au Royaume, ſoit par la réduction de la Ville d'Arras en l'année 1640. ſoit par la ceſſion qui en a été faite par le Traité des Pirennées en l'année 1659. l'on ne pourroit conſiderer ce Comté que comme on fait un captif, ou un priſonnier de guerre, qui dans le moment qu'il tombe entre les mains des ennemis, & pendant qu'il reſte en leur puiſſance, eſt dépouillé de tous ſes droits, *jus civitatis & bona amittit.* Mais lorſqu'il a recouvré ſa liberté, *poſtliminio reverſus, priſtinum jus recepit;* il eſt cenſé n'avoir jamais paſſé en des mains étrangeres, & avoir toujours conſervé l'uſage & la poſſeſſion de ſes anciens droits: *retroreditus in civitate fuiſſe, qui ab hoſtibus advenit, L. 16. ff. de captivis & poſtliminio & de redemptis ab hoſtibus.* Ainſi le Comté d'Artois ayant paſſé, par le droit de la guerre, entre les mains de l'Empereur Charles-Quint, & de ſes ſucceſſeurs, & étant retourné entre nos mains par le même ſort des armes; quand il n'auroit pas conſervé au milieu de ſa captivité ſes mêmes droits & ſes mêmes uſages, il les a repris de plein droit dès le moment de ſon retour à la Couronne de France, *jure poſtliminii*, comme s'il n'étoit jamais tombé dans ce malheur.

La définition de ce Droit en la Loi 19. §. 1. *ff. eod.* marque qu'il eſt établi non-ſeulement pour les droits des particuliers, mais encore pour les droits & les uſages publics.

Poſtliminium eſt jus amiſſæ rei recipiendæ ab extraneo, & in ſtatum priſtinum reſtituendæ inter nos ac liberos, populos regeſque, moribus, conſtitutum. Nam quod bello amiſimus aut etiam citra bellum, hoc ſi rurſus recipiamus, dicimur poſtliminio recipere, idque naturali æquitate introductum eſt; ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines ſuos rediiſſet, priſtinum jus ſuum reciperet.

Ainſi les Loix étrangeres ſous leſquelles ce Comté a été réduit, lui avoient ôté la liberté d'exercer ſes droits & ſes uſages. Le moment auquel il eſt revenu entre les mains de la France, eſt une eſpece de *poſtliminium*, qui lui fait recouvrer ſon ancienne liberté. Il faut oublier tout le tems pendant lequel la Ville d'Arras a été retenue en des mains étrangeres. Il faut

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

effacer ces Coutumes contraires à la liberté Françoiſe, comme des reſtes & des traces funeſtes de la captivité de cette Ville. Il eſt juſte de la faire jouir de nos droits & de nos privileges, & de la rendre auſſi Françoiſe que le reſte du Royaume.

Auſſi avons-nous une preuve eſſentielle, que le Comté d'Artois eſt rentré dans tous ſes anciens droits & uſages, en vertu de ce droit de retour, par la Declaration du feu Roi Louis XIII. du 15. Fevrier 1641. qui ordonne que les appellations du Comté d'Artois reſſortiront au Parlement de Paris, comme auparavant le Traité de Madrid. Dans les motifs de cette Déclaration, Sa Majeſté s'explique en ces termes : *Ayant conſideré que le Comté d'Artois a été de toute ancienneté dépendant de notre Couronne, même du reſſort de notre Cour de Parlement de Paris : Nous avons eſtimé qu'il ſeroit avantageux à noſdits Sujets, & de la dignité de notre Royale Juſtice, de les faire reſſortir, en cas d'appel, en notredite Cour, comme étant retournés en leur premier & ancien état, par leur réduction en notre obéiſſance.*

Il ne ſe peut rien de plus précis que cette Declaration, pour prouver que les uſages de France, quand même ils auroient été éteints & ceſſé d'avoir lieu dans le Comté d'Artois ſous la domination d'Eſpagne, ont recommencé d'avoir leur execution, *jure poſtliminii*, & par le droit de retour à la Couronne, comme auparavant le Traité de Madrid, où ce Comté avoit été ſeparé du reſte du Royaume.

La ſeconde partie du troiſiéme moyen, conſiſte en l'effet de l'union du Comté d'Artois à la Couronne de France, par la réduction des Villes ſous l'obéiſſance de la France, ou par les ceſſions qui en ont été faites par les Traités de Paix. Cette union fait, que quand les uſages de France n'auroient jamais été executés dans le Comté d'Artois, & que quand ce Comté n'auroit jamais fait partie de l'ancien Domaine de la Couronne; il ſeroit toujours certain qu'ayant été uni au corps de la Monarchie, il a été ſuſceptible de tous les droits & uſages du Royaume, & eſt cenſé avoir rejetté tout ce qui leur pouvoit être contraire, parce-qu'il eſt devenu tout François, & qu'il a acquis toutes les qualités & toutes les proprietés eſſentielles dont les autres Provinces du Royaume ſont revêtues. Car il en eſt de même dans le Gouvernement Civil & Politique, comme dans le cours de la nature : Quand pluſieurs choſes diviſées & ſeparées l'une de l'autre s'uniſſent enſemble, pour ne compoſer plus qu'un même corps, elles perdent leur premiere qualité & leurs anciens attributs, pour ſe revêtir de celles du corps qu'elles vont compoſer. Et comme le cœur dans le corps humain eſt celui qui donne le cours & la regle à tous les mouvemens des autres parties, de même les uſages obſervés dans le cœur du Royaume deviennent communs aux Provinces qui s'y lient & y ſont annexées : parce que c'eſt de-là que tous les membres inférieurs tirent leur force, leur regle & leur mouvement.

Que ſi ces uſages ne ſont pas établis par le ſeul conſentement des peuples, mais par des Loix inviolables qui leur ont été données par le Prince qui les gouverne; pour lors il n'y a point de doute que les Provinces nouvellement conquiſes & unies à l'Empire y deviennent ſujettes, comme les autres qui ſont partie de ſon ancien Domaine. Car en Droit nous n'avons pas de regle plus certaine, que *quæ in unum coaluere, ejuſdem omnino ſunt conditionis.* Et comme nous n'avons point auſſi de moyens d'acquerir qui ſoient plus legitimes & plus naturels que l'union & la conjonction des choſes les unes aux autres : comme ſi par exemple, par une ſucceſſion inſenſible de la nature, ou par un mouvement impétueux d'un fleuve, quelque portion de terre du voiſinage ſe ſoit appliquée, jointe & unie à mon fonds, dès ce moment-là j'en deviens propriétaire *alluvionis jure*, & ce fonds ajouté au mien eſt ſujet aux charges & à toutes les conditions auſquelles mon fonds étoit ſujet. Il en eſt de même dans le Droit Canon que dans le Droit Civil; quand deux Bénefices ſont joints & unis enſemble, le Bénefice de moindre revenu accroît à celui qui eſt le plus fort & le plus conſiderable, & devient ſuſceptible des mêmes droits & des mêmes uſages. Car c'eſt un principe pour la nature, & pour tous les Arts, que quand une choſe eſt compoſée de pluſieurs parties, ce qui eſt le plus fort & le plus noble attire à ſoi & ſoumet à ſes Loix ce qui eſt le moins noble & le moins conſiderable : de même qu'une petite maſſe d'argent qui ſe confond dans le creuſet avec une groſſe maſſe d'or, perd ſon nom & ſa qualité, & ne fait plus qu'un corps avec l'or, *auri nomen & ſplendorem conſequitur.*

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

Joannes d'Ayma de Bayonne, dans ſon Commentaire ſur la Préface du Concordat ſur ces mots, *Francorum Rex*, fait la même queſtion, pour ſçavoir ſi les conquêts, ou les païs qui ont été unis au Royaume, de France depuis la publication du Concordat, ſont ſujets à ſon execution; & il réſoud pour l'affirmative, par cette raiſon qu'il eſt de la nature de l'union, de l'accroiſſement & de l'augmentation, que les choſes unies, accrues & augmentées, ſoient de même nature que celles à qui elles ſont unies, quoiqu'avant l'union elles fuſſent de differente nature & Juriſdiction.

Il en ajoute encore une ſeconde, qui eſt que le nom de Royaume, de Province, de Comté, de Bailliage & de Ville, qui ſe forment par l'union & l'aſſemblage de pluſieurs parties, eſt un nom d'univerſité qui comprend toutes les acceſſions, & les joint toutes & les unit en un même corps & en une même nature : *quia regnum eſt quid univerſale, omnes ergo ceſſiones, ſibi contingentes ſequentur, quoad prædicta.*

Il rapporte en cet endroit l'exemple de l'aliénation d'un heritage affecté & hypotequé à quelques dettes. Dès le moment de cette jonction, cette augmentation devient auſſi affectée & hypotequée, de même que le corps principal premierement obligée, comme un acceſſoire qui ſuit la nature & le ſort de ſon principal : *eadem cauſa alluvionis, ſi fundus hypothecæ datus ſit, deinde alluvione major factus eſt, totus obligatur.*

Tite-Live nous en fournit un bel exemple livre premier décade 3. Par le Traité fait entre les Romains & les Carthaginois, il avoit été arrêté que les Alliés de part & d'autre entreroient dans la même alliance. Les Sagontins étant depuis ce Traité devenus alliés des Romains, les Carthaginois leur déclarerent la guerre. On délibera à Rome ſi l'on pouvoit prendre cette guerre pour une rupture de la part des Carthaginois avec le peuple Romain; il fut réſolu dans le Senat de la conſiderer comme telle, & de prêter ſecours aux Sagontins, quoique dans le Traité l'on n'eût pas parlé des alliés futurs de la République. L'Hiſtorien en marque cette raiſon, que les nouveaux alliés de la République Romaine devoient jouir des mêmes avantages que la République même, à laquelle ils s'étoient unis, & que comme par le Traité il n'étoit pas défendu de faire de nouveaux alliés, c'étoit une ſuite néceſſaire qu'ils puſſent jouir des mêmes avantages, & qu'ils fuſſent protegés de la République : *Et cum aſſumere novos licet ſocios, quis æquum cenſeret aut ob nulla quemquam merita in amicitiam recipi, aut receptos in fidem non defendi;* & ce fut là l'occaſion de la ſeconde guerre de Carthage.

L'on a agité dans l'autre ſiecle, la queſtion de ſçavoir ſi les Comtés de Valence & de Die, qui ont été acquis & unis au Dauphiné en 1415. devoient jouir des mêmes privileges que le Dauphiné? Guy Pape en ſes Déciſions du Parlement de Grenoble, queſtion 265. rapporte qu'il a été ainſi jugé : *Quia tale*

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

tale augmentum cenſeri debet eſſe idem, ſicut eſt idem, ſicut eſt Delphinatus, cui accedit : Et la raiſon de cette deciſion n'eſt autre que dans le même tems que les Comtés ont été joints au Dauphiné, ils n'ont fait qu'un corps avec le reſte du Royaume, dès le moment de ſa reduction & de la ceſſion qui en a été faite par les Traités de Paix : *Nam eo ipſo quod dicti Comitatus eſtimati fuerunt adjuncti Delphinatui, ipſi de Delphinatu fuerunt effecti.*

Tel eſt en effet notre droit & notre uſage, que quand une Province eſt ajoutée à notre Empire, elle devient ſuſceptible des mêmes Loix & des mêmes uſages, ſous leſquels le Royaume vit depuis le commencement de la Monarchie. Nous en avons vû un exemple illuſtre, qui a établi cette maxime, d'une maniere à n'en plus douter. Le voici.

Lorſque la Breſſe fut unie à la Couronne ſous le Roi Henri IV. par l'échange du Marquiſat de Saluſſes fait avec le Duc de Savoye, il y eut conteſtation pour ſçavoir ſi l'Evêché de Breſſe étoit ſujet à la Regale : Et ce fut-là que l'on agita, s'il étoit devenu ſujet aux Loix & aux Uſages du Royaume. Il fut jugé ainſi par Arrêt ſolemnel rendu à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 24. Avril 1608. ſur les Concluſions de Monſieur Servin. Cet Avocat General l'a donné au public avec ſon plaidoyer, où il dit que les Provinces ajoutées à la Couronne ſont comme des rivieres tombées dans un grand fleuve qui y perdent leur nom, & qui prennent la nature du fleuve où elles ſe ſont déchargées. Et ce qui eſt de plus remarquable dans cet Arrêt, eſt qu'il fût fait défenſes aux Avocats de revoquer en doute cette propoſition : ces défenſes étoient d'un ancien uſage & d'un ancien ſtile, comme le rapporte Jean Gally queſtion 89. quand la Cour vouloit établir quelque maxime & quelque propoſition indubitable.

On ne peut mieux finir la preuve de l'effet de l'union de l'Artois au Royaume de France, que par une des clauſes de l'article 41. du Traité de Paix de l'an 1659. Cette clauſe porte qu'au moyen de la ceſſion faite de l'Artois : *Il demeurera pour toujours uni & incorporé à la Couronne de France ;* donc s'il eſt uni & incorporé à la Couronne, dès le moment de cette union il n'y a point de doute qu'il n'ait été ſujet à tous les droits & uſages du Royaume, l'union ne ſe pouvant faire ſans prendre & recevoir toutes les qualités de la choſe à laquelle elle eſt unie.

Objections de Monſieur l'Evêque d'Arras.

Réponſes de l'Univerſité de Paris.

I. OBJECTION.

Ce fait négatif que l'on oppoſe eſt détruit par les raiſons qui ſuivent.

Le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. n'a jamais été executé dans l'Artois. Cela eſt ſi veritable que le Roi a obtenu un Indult pour nommer à l'Evêché d'Arras & aux Bénefices Conſiſtoriaux de l'Artois.

REPONSE.

1. Le Concordat inſeré dans le Concile de Latran a été fait en 1515. & verifié au Parlement de Paris le 24. Mars 1517. Or en ce tems-là l'Artois étoit ſous la ſouveraineté de la France ; même ſous le reſſort du Parlement de Paris. La guerre entre les deux Couronnes n'a commencé qu'en 1522. & les Traités de Madrid & de Cambray, par leſquels on prétend que l'Artois a été cedé par le Roi François I. à l'Empereur Charles-Quint, ne ſont que des années 1526. & 1529.

2. Il ne faut pas de preuve plus formelle de l'exécution du Concordat dans l'Artois, que les Traités de Madrid & de Cambray, où le Roi François I. ceda à l'Empereur Charles-Quint ſon droit de nomination ſur l'Evêché d'Arras, & ſur les Benefices Conſiſtoriaux d'Artois, qui ne lui a jamais appartenu que par le Concordat.

Conſeil. d'Etat. 1688. 30. Juin.

3. Il n'y a plus de difficulté après la déciſion du Roi, & la propre reconnoiſſance des Etats d'Artois, du 13. Janvier 1661. Sa Majeſté ayant declaré qu'il en ſeroit uſé en execution du Concordat, à l'égard des Benefices Conſiſtoriaux de cette Province, comme auparavant le Traité de Madrid.

4. Il ne faut que conferer la date de l'Indult de l'année 1668. avec le Traité des Pyrennées de l'année 1659. par lequel le Roi d'Eſpagne cede le droit de nomination ſur l'Evêché d'Arras, comme ſon prédeceſſeur, le Roi François I. l'avoit cedé par le Traité de Madrid, & la réponſe du cahier des Etats de l'an 1661. & les nominations du Roi à l'Evêché d'Arras, & Benefices Conſiſtoriaux, lorſqu'ils ont vaqué. Que ſi la Cour de Rome, dont les Miniſtres ſubalternes font gloire d'inventer de nouvelles ſubtilités contre les droits des Couronnes, pour ſe faire par ces pointilles un degré aux dignités de l'Egliſe, a voulu ſubtiliſer ſur les nominations, & quand le Roi, toujours pieux & vrai fils aîné de l'Egliſe, pour éviter une rupture, a pris le temperamment qui lui conſervoit en effet le droit qui lui appartenoit par le Concordat (qui étant un contrat mutuel, homologué dans un Concile Oecumenique, tel que celui d'une tranſaction verifiée dans tous les Parlemens, ne pouvoit être revoqué que par le conſentement unanime de toutes les parties) l'on ne doit pas lui objecter cette difference, pour lui faire perdre un droit acquis, & pour faire paſſer le Comté d'Artois, comme une terre étrangere & une nouvelle conquête qui a toujours été un ancien Domaine de la Couronne : mais ſur tout cette objection peut être moins reçûe dans la bouche d'un ſujet fidele, qui ne tient rien que de Sa Majeſté ; & cela marque avec quelle précaution l'on doit agir dans ces ſortes de rencontres avec la Cour de Rome, & avec tous ceux qui à l'exemple de ſes miniſtres ne cherchent qu'à ſe procurer des immunités, en detruiſant par de captieux detours, les anciennes poſſeſſions & le droit commun.

Le Pape ne pouvoit donc pas, par Indult particulier, deroger au Concordat pour la Province d'Artois, qui faiſoit partie du Royaume, lorſqu'il a été donné. En effet le Chancelier du Prat répondit aux rémontrances que lui faiſoient les Requêtes du Parlement de Paris, que les Papes voudroient un jour revoquer ce Traité ; que cela n'étoit pas à craindre : voici les propres termes rapportés dans l'Hiſtoire du Concordat de Maître Pierre Pithou. Il eſt ridicule de dire que le Pape revoquera les Concordats, cela ne ſe peut pas ; c'eſt une Loi conventionnelle, ayant force & vertu de Contrat, qui eſt *de jure gentium :* & ainſi ſans le conſentement du Roi & les ſolemnités gardées, ils ne peuvent être revoqués. Car le Pape ne peut diſpenſer, *ſuper ordinatis à jure gentium.*

Ainſi l'on peut dire que cet Indult de l'an 1668. eſt plutôt la confirmation du Concordat, qu'une diſpoſition nouvelle, & qu'une nouvelle grace du ſaint Siege.

5. Si Monſieur l'Evêque d'Arras peut-il objecter qu'il n'eſt pas ſujet au Concordat, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, dans leſquelles l'un de ſes prédeceſſeurs, Meſſire Euſtache de Croüy, à la tête de ſon Chapitre & des autres Collateurs de l'Artois, a demandé d'être maintenu par les Lettres Patentes de l'Empereur Charles-Quint de l'année 1532. & qui à ce titre jouit de l'exemption des mois du Pape, & de toutes les expectatives de la Cour de Rome, à quoi les autres Evêques de l'ancien reſſort de l'Empire ſont actuellement ſujets.

6. Quand même le Concordat n'y auroit jamais été executé, comme le droit des Gradués tire ſon

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

origine, & tout ſon titre de la Pragmatique-Sanction, qui a été regiſtrée dans les regiſtres de l'Evêché & du Chapitre d'Arras, & dont Monſieur l'Evêque d'Arras reconnoît la perpetuelle execution, par les collations & priſes de poſſeſſion de plus de ſoixante Gradués, le droit de l'Univerſité de Paris n'en ſeroit pas moins établi. Car ſi le Concordat n'avoit pas eu lieu dans l'Artois, il s'enſuivroit que la Pragmatique-Sanction y eſt reſtée en ſa pleine vigueur, puiſqu'elle n'a été revoquée que par le Concordat.

SECONDE OBJECTION.

L'Empereur Charles-Quint par ſes déclarations ſur les Bulles de l'Indult de l'Uuniverſité de Louvain, a ſeulement aſſujetti l'Egliſe d'Arras aux Gradués de cette Univerſité, ou quoi qu'il en ſoit, il a fait de nouveaux Reglemens contraires & differens au Concordat & à la Pragmatique.

RE'PONSE.

Ces Reglemens ne regardent que l'Univerſité de Louvain & non celle de Paris, dont les droits ſont bien differens; ceux de Louvain conſiſtent dans un Indult de deux Bénefices, pendant la vie de chaque Collateur, ou pendant dix années ſur les Communautés; & ceux de l'Univerſité de Paris, au tiers des Bénefices de l'année.

2. Cet Indult conſerve même le droit de l'Uuniverſité de Paris, dont il fait mention, en ce qu'il porte que nonobſtant le droit de nomination, l'Indult aura lieu, c'eſt-à-dire que les Collateurs en ſont chargés, outre le droit de nomination de l'Univerſité de Paris.

3. Ces Bulles par leur propre teneur n'ont plus d'effet; elles portent qu'elles ne doivent avoir lieu que tant que les pays y dénommés ſeront ſous la domination de la Maiſon d'Autriche.

4. A bien examiner ces Bulles du Pape Sixte IV. en 1484. & de Leon X. en 1513. elles ne doivent point être conſiderées. Car bien que ces deux premieres ayent été données pendant que la France étoit Souveraine de ce pays-là, elles ſont néanmoins adreſſées aux Archiducs Maximilien & Charles, depuis Empereurs, & qui n'étoient que ſimples vaſſaux; & ainſi elles ſont rejettées comme contraires aux maximes les plus inviolables de la Couronne, qui veulent que les Bulles ſoient approuvées du Roi, & regiſtrées avant qu'elles puiſſent avoir aucun effet.

TROISIE'ME OBJECTION.

Le Concile de Trente reçû dans le Comté d'Artois, révoque toutes les Expectatives des Univerſités, & introduit un uſage contraire, beaucoup plus avantageux, qui eſt le droit de Concours.

RE'PONSE.

Il ne faut pas ſçavoir l'Hiſtoire, pour ignorer que ce Concile n'a été reçû dans les Pays-bas qu'à la charge qu'il ne préjudicieroit point aux uſages & droits de nomination; qui eſt en effet la même choſe que ſi l'on ne l'avoit point reçû, à l'exemple de la France, où l'on s'eſt contenté d'en inſerer dans l'Ordonnance de Blois les diſpoſitions les plus utiles. Il n'en faut pas de meilleure preuve que la lettre de Marguerite Ducheſſe de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, à l'Archevêque de Cambray, du 11. Juillet 1565. pour l'execution du Concile de Trente, dans l'étendue de ſa Métropolitaine, & de ſes Suffragans; par laquelle elle reſerve les Indults, droits de nomination, & autres uſages, juſqu'alors uſités & accoutumés, auſquels elle n'entend être dérogé par le Concile, ni que l'on change aucune choſe. Cette Lettre eſt rapportée tout au long dans un petit traité imprimé à Louvain en l'année 1665. qui a pour titre, *de Bullarum Pontificiarum apud Belgas receptione*.

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

2. Le Concile ſeſſion 25. chapitre 19. reſerve expreſſément le droit & les Expectatives des Univerſités majeures; on ne croit pas que l'on conteſte cette qualité à l'Univerſité de Paris, que l'on peut dire la premiere & la mere des Univerſités.

3. Le concours qui eſt un examen des plus capables, ne regarde que les Cures & non les autres Bénefices qui n'ont point charge d'ames.

4. Le droit de Concours eſt établi par la ſeſſion 24. du Concile, chapitre 28. & à la reſerve des privileges des Univerſités majeures, dans la ſeſſion 28. chapitre 19. par conſequent poſterieure & dérogatoire.

5. Il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 22. Juillet 1660. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, que ce droit ne pouvoit avoir lieu comme contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux droits & à la liberté ordinaire. Auſſi cette ſorte d'examen n'eſt pas plus utile à l'Egliſe, que l'examen que font les Ordinaires en France pour les Cures, & que les examens de ceux qui aſpirent aux degrés des Univerſités. Le Concours ne tend d'ailleurs qu'à exciter des jalouſies entre les Eccleſiaſtiques, & à donner lieu aux brigues & à la faveur, dont on n'a vû autrefois que trop d'effets. Conſiderations qui ont même obligé pour la paix de l'Egliſe, de ſupprimer les Elections dans le commencement de l'autre ſiecle.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Le Roi par Arrêt du mois d'Avril 1679. a declaré l'Artois exempt du droit d'Indult; d'où il ſuit qu'à plus forte raiſon il doit être exempt des Gradués, qui ſont moins favorables, celui-là étant préferable à leur expectative.

RE'PONSE.

1. Cet Arrêt confirme le motif qui a déterminé le Roi à le rendre; ſçavoir que l'Artois n'a jamais été ſujet à ce droit: cela étoit donc renfermé aux articles de la capitulation; mais il n'en eſt pas de même des Gradués qui y ont toujours été reçûs. Quand ce droit d'Indult auroit eu lieu (que non) en France, il ſe ſeroit trouvé révoqué par la Pragmatique, parce qu'étant une réſerve Apoſtolique, & toutes les reſerves de cette nature ayant été abrogées par la Pragmatique, celle-ci n'auroit pas un meilleur ſort que les autres: *Quia*, dit du Molin ſur la regle de Chancellerie, *de infirmis reſignantibus: Erant contra decretum de reſervationibus ſublatis, & contra decretum Concilii Baſileenſis, quæ recepta erant à Rege & tota Eccleſiâ Gallicanâ anno* 1438. *in conventu Bituricenſi, quam Pragmaticam vocant.*

Le même Auteur obſerve que les termes que l'on a coulés dans l'expoſé de la Bulle de Paul III. que c'étoit à l'*inſtar* de la Bulle d'Eugene IV. étoient un artifice des miniſtres de la Cour de Rome pour rétablir la memoire de ce Pape dans l'Egliſe, qui avoit été dépoſé au Concile de Bâle, & dont tous les décrets avoient été rejettés; & par ce moyen donner auſſi atteinte par la propre reconnoiſſance du Roi & de ſon Parlement aux decrets de ce Concile, reçû & approuvé en France. Car il eſt conſtant, & c'eſt le raiſonnement de du Molin, que par tout où ce Concile a été reçû, les decrets de ce Pape ont été ſans effet; & quelle apparence y auroit-il que Charles VII. pour le premier Parlement de ſon Royaume eût préſenté

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

quelque ſupplique à un Pape, dont ce Roi avoit lui-même conſenti la depoſition ? N'eût-il pas plutôt adreſſé cette ſupplique au Concile de Baſle, *cui cum tota Eccleſia ſua & Regno parebat & non Eugenio* ? & c'eſt cependant ce Concile qui a rejetté toutes ces réſerves, & le Roi a reçû & approuvé cette diſpoſition par la Pragmatique. Il ne paroît pas depuis ce tems-là que le Parlement de Paris, ni aucun de cet illuſtre Corps, ait obtenu ni accepté aucun Indult. Il faut donc conclure que cette pretendue Bulle d'Eugene IV. eſt fauſſe & a été controuvée. Il n'en faut pas une preuve plus autentique que la Bulle d'ampliation de cet Indult, obtenue en 1669. en faveur du Parlement de Paris, ſur la pourſuite de Monſieur le Duc de Chaulnes Ambaſſadeur de France, qui decharge de rapporter cette Bulle d'Eugene IV. laquelle conſtamment n'a point été vûe.

2. L'Artois n'a jamais pû être aſſujetti à ce droit. Car il ne pourroit avoir lieu en France, que par la Bulle de Paul IV. donnée à la conference de Nice en l'année 1538. Or en ce tems-là l'Artois n'étoit plus à la France, & la ſouveraineté en avoit été cedée à l'Empereur Charles-Quint, en l'année 1526.

D'ailleurs, tous ceux qui ont parlé des Indults, conviennent que celui-ci n'étoit originairement que perſonnel, & non attaché à la charge de Conſeiller ou de Preſident avant la Bulle de Paul IV. il n'étoit pas auſſi perpetuel & ordinaire. *Vide* Maître François Pinſon dans ſes Notes ſur les Indults, page 31.

De-là vient la difference qui ſe trouve entre la Bretagne & l'Artois ; la Bretagne a été unie à la Couronne en l'année 1531. à condition de jouir de tous ſes droits & uſages comme auparavant. Or comme elle ne faiſoit pas partie du Royaume de France lors du Concordat, ce fut la raiſon pour laquelle elle n'a point été aſſujettie aux droits des Gradués, non plus qu'aujourd'hui. C'eſt pour cela qu'elle eſt qualifiée dans les expeditions de Cour de Rome, *Patria Obedientiæ*, & les autres Provinces faiſant partie du Domaine de la Couronne lors du Concordat, *à parte regni*, comme étoit l'Artois ; mais auſſi la Bretagne eſt ſujettte aux Indultaires, parcequ'elle faiſoit partie du Royaume dans le tems que l'Indult a été introduit en 1538. Tout au contraire l'Artois eſt ſujet aux Gradués, parceque dans le tems de la Pragmatique & du Concordat, il étoit ſous la domination Françoiſe. Mais auſſi il étoit exempt de l'Indult, parcequ'au tems qu'il a été accordé, l'Artois ne faiſoit plus partie du Royaume.

3. L'Indult n'eſt pas préferable aux Gradués par lui-même, & par la force de ſon droit, mais parcequ'il affecte le premier benefice vacant, après qu'il a été dénoncé au Collateur. Or comme les Gradués occupent le tiers de l'année, & qu'ils ſont par cette raiſon conſiderés comme les Ordinaires ; c'eſt le motif pour lequel leur droit n'empêche pas l'effet de l'Indult, quand le premier benefice vacant tombe dans leurs mois : car leur droit étant ordinaire & reglé, il cede à l'extraordinaire, comme eſt l'Indult, & qui n'eſt que pour une fois ſur chaque Collateur.

Il ſeroit inutile dans cet endroit de relever quelques autres minuties des Canoniſtes & des Praticiens peu éclairés ; ſçavoir que les Evêques d'Arras ayant joui de l'exemption des Gradués pendant quarante ans & plus, ce droit eſt preſcrit, & que la capitulation d'Arras les ayant trouvés dans cette exemption, elle les y a maintenus.

Mais après ce qui a été établi ci-deſſus, que le Traité de Cambray en 1529. ayant conſervé les uſages de France, & l'Evêque & le Chapitre d'Arras & les autres Collateurs de l'Artois, ayant obtenu d'en jouir en 1532. par Lettres Patentes, les articles de la Capitulation étoient même inutiles ſur ce chef ; car les uſages de France qui étoient un privilege ſous la domination d'Eſpagne, alloient devenir droit commun de l'Artois, & ils ne pouvoient ſervir que pour les uſages & droits nouvellement introduits dans le Royaume depuis les Traités de Madrid & de Cambray, comme le droit d'Indult & autres, & non point pour les nominations de l'Univerſité de Paris, dont elle étoit en poſſeſſion.

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

Quant à la preſcription, outre que ce qui eſt de droit public & commun eſt impreſcriptible & ineffaçable, ce droit étant de pure faculté, il ſuffit de dire pour en prouver la poſſeſſion, que l'Univerſité de Paris a été en liberté de l'exercer, puiſque dans les droits de pure faculté, *qui poteſt velle, poteſt & nolle*. Et qu'il ſuffit pour prouver leur poſſeſſion, qu'ils ont été en droit de le faire, comme il leur étoit permis par le Traité de Cambray. Outre que ſi les Gradués de l'Univerſité de Paris n'ont pas exercé leurs droits ſur l'Evêché d'Arras, ce n'a été que par le profond reſpect qu'ils ont eu pour le Roi, & pour ne pas s'aller établir ſous une Puiſſance étrangere ; mais ces droits leur étoient néanmoins d'autant plus aſſurés ſur les Collateurs de l'Artois, qu'en vertu du Traité de Cambray, article 32. les mêmes Collateurs ont joui de toutes leurs prérogatives & de tous leurs privileges dans l'acquiſition des degrés, & dans la collation des Bourſes, Principalités, & autres Benefices de l'Univerſité de Paris, comme auparavant les Traités de Madrid & de Cambray. Que s'ils ont conſervé leurs droits, nonobſtant le changement de domination, il étoit bien juſte qu'en échange l'Univerſité de Paris conſervât les ſiens dans le même Comté.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Si le Roi veut faire une nouvelle Loi pour les Gradués dans le Comté d'Artois, elle doit au moins n'avoir effet qu'*in futurum*, ſuivant cet axiome, *lex futuris, non præteritis, formam dat negotiis*.

RE'PONSE.

Cette propoſition eſt un tour des plus déliés pour effacer l'ancien droit du Roi ſur le Comté d'Artois, qui a toujours été un ancien Domaine de la Couronne depuis l'an 843. par le partage entre l'Empereur Lothaire & Charles le Chauve, & y conſerver les veſtiges d'une domination étrangere, dont il eſt affranchi, après y avoir gémi près de 150. ans. Si l'on donnoit dans ce piege, ce ſeroit convenir que l'Artois eſt une nouvelle conquête, & que les uſages de France n'y ont jamais eu lieu, & par-là effacer les preuves les plus anciennes de la Souveraineté de la Couronne dans ce Comté : & ce ſeroit au contraire y faire renaître la mémoire éteinte de la Souveraineté d'Eſpagne, qui ne l'a poſſedé qu'en vertu d'un titre forcé par le Traité de Madrid, dont les motifs ſont trop funeſtes pour n'être pas connus.

Telle a été la conduite ordinaire des Miniſtres de la Cour de Rome, dans les négociations ſur le droit de nomination du Roi aux Benefices Conſiſtoriaux des Pays conquis. Ils convenoient bien que ce droit étoit juſte & dû au Roi ; mais ils ne le vouloient accorder que comme une grace nouvelle, & non pas comme un droit acquis en vertu du Traité mutuel fait entre le Saint Siege & la Couronne de France, approuvé par un Concile, & verifié dans tous les Parlemens du Royaume ; pour en tirer un jour une induction, que c'étoit une grace particuliere des Papes, par conſequent revocable à la volonté de leurs ſucceſſeurs, de même que ceux qui ſemblent par la foibleſſe de leurs défenſes ne demander que la grace de jouir du paſſé ; ainſi Rome n'a autre deſſein que d'en tirer un jour des conſequences dangereuſes contre les droits du Roi, & donner une ouverture aux Etrangers pour former des prétentions, ſous le prétexte que ce ſeroit

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

une Province détachée des autres par la force invincible des armes de Sa Majeſté, au lieu que c'eſt un ancien Domaine naturellement réuni à la Couronne, comme un ruiſſeau dont le cours naturel auroit été forcé pendant un tems par quelque digue qui lui auroit donné une pente contraire ; mais qui ayant heureuſement repris ſon premier lit, continue ſon cours comme auparavant.

Tel eſt l'état où ſe trouve aujourd'hui la Province d'Artois ; elle jouiſſoit des uſages, des droits & des libertés de l'Egliſe Gallicane, ſous la Souveraineté de la France. Rien n'en pouvoit arrêter l'execution qu'une cauſe violente & qu'une digue étrangere, comme étoit la ſeparation de l'Artois ; mais étant enfin retourné ſous ſon legitime Souverain, il a repris l'exercice de tous ſes premiers droits & de tous ſes anciens uſages, comme auparavant.

Mais ſi outre ce retour naturel, l'on conſidere encore que les habitans du Comté d'Artois n'ont pû ſouffrir cette rude ſeparation, ſans en conſerver les uſages pour perpetuelle mémoire de leur ancienne Souveraineté, & qu'ils en ont toujours demandé l'execution, & de jouir des droits, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane ; l'on conviendra que ce dernier effort d'une mauvaiſe cauſe eſt très-pernicieux aux droits de la Couronne, parcequ'il tend à faire ce que les Etrangers n'ont jamais pû obtenir pendant qu'ils jouiſſoient de ce Comté en pleine Souveraineté ; c'eſt-à-dire, à effacer dans les eſprits des ſujets de ce Comté ce que leurs Ancêtres leur ont tranſmis, qu'ils ont de tout tems été François. Et ſi le Roi faiſoit le nouveau Reglement que M. l'Evêque d'Arras demande, ces eſprits toujours ſubtils pour reveiller des interêts étrangers, ne manqueroient pas d'en tirer une induction que le Roi reconnoîtroit que l'Artois n'a jamais été ſujet aux uſages de la France, & ainſi jamais veritablement François. C'eſt ce que l'Empereur Charles-Quint tenta en vain d'effacer, dans le tems de la Paix de Cambray en 1529. lorſqu'il prétendit faire retarder par le Connetable de Caſtille, la délivrance des Enfans de France qui étoient en ôtage pour la ſureté de la rançon du Roi François I. leur pere, ſous le pretexte qu'il vouloit qu'on lui délivrât en même tems les originaux des Titres de la Souveraineté de France ſur l'Artois, & particulierement ceux qui en juſtifioient les anciennes mouvances du Comté de Ponthieu, qui eſt le plus ancien Domaine de la Couronne, pour en effacer à jamais la mémoire.

Auſſi l'Artois qui étoit appellé, *Terra Atrebatenſis*, avant qu'elle fût érigée en Province & Comté particulier, étoit originairement mouvant du Comté de Boulogne & de Ponthieu. De-là vient que par l'ancienne Coutume de l'Artois, il n'y avoit qu'un heritier, & qu'encore aujourd'hui il n'y a point lieu à la repreſentation du premier degré, même en ligne directe, comme il eſt de l'uſage, dans les Coutumes de Boulonnois & de Ponthieu, article 1. tit. 1. des Succeſſions *ab inteſtat*.

Conſeil d'Etat. 1688. 30. Juin.

Mais en un mot, il eſt inutile de faire de nouvelles Loix, quand elles ſont toutes faites & toutes executées il y a plus de 160. années ; & comme le Roi par la capitulation de la Ville d'Arras en 1640. & par le Traité des Pyrennées en 1659. a promis de conſerver les uſages & les droits dont l'Artois jouiſſoit lors de ſa réduction, il n'y a qu'à ſuivre l'execution de la parole Royale de Sa Majeſté, & à continuer les libertés & les uſages de l'Egliſe de France dans l'Artois, dont ce Comté jouiſſoit avant les Traités de Madrid & de Cambray, & dans leſquels il a été maintenu par le dernier Traité.

C'eſt-là en effet la voye la plus ſure de conſerver l'eſprit de l'ancienne domination de la France dans le cœur des habitans du Comté d'Artois ; il faut les rendre tous François, & effacer à jamais la mémoire des uſages d'Eſpagne qu'ils n'ont même jamais voulu ſouffrir.

C'eſt auſſi la précaution prudente que Sa Majeſté a priſe dans ſa réponſe au cahier des Etats d'Artois en l'année 1661. Que ces uſages ſeroient obſervés, comme ils étoient anciennement avant le Traité de Madrid, & en execution des Traités de Paix.

Il n'y a donc qu'à confirmer ces uſages comme ils ont toujours été obſervés & executés. L'Univerſité de Paris n'en demande que l'execution, & elle peut dire qu'il eſt très-important pour le public, de ne point faire de Loi nouvelle, par un Arrêt qui ne ſembleroit prononcer que pour l'avenir.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu le 30. Juin 1688. dont voici le diſpoſitif.

Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'intervention & demande dudit ſieur Evêque d'Arras, a maintenu & gardé, maintient & garde l'Univerſité de Paris dans le droit & la poſſeſſion de nommer ſes Gradués ſur le Dioceſe d'Arras, pour leur être les Benefices vacans dans ledit Dioceſe conferés dans les mois ordinaires affectés aux Gradués, conformément au Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. & en conſequence a maintenu & gardé ledit de Pienne en la poſſeſſion & jouiſſance de la Prebende par lui requiſe, vacante par le decès dudit François Wery dernier paiſible poſſeſſeur, & aux rangs, droits, fruits, profits & revenus d'icelle Prebende, du jour de ſa priſe de poſſeſſion. Défenſes audit de Mouchi & à tous autres de l'y troubler, à peine de 1500. livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil Privé du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 30. jour de Juin 1688.

Si les rentes foncieres ne peuvent être créées que in alienatione fundi.

Ou ſi elles le peuvent être auſſi par ſimple aſſignat.

Paris. 1688. 14. Juillet.

PAR Contrat du dix-huit Octobre 1469. Chriſtophe de la Tour vendit à Guillaume de Jupilles quarante livres de rente annuelle & perpetuelle, qu'il aſſigna ſur ſa Terre & Seigneurie de Vaux, ſiſe dans la Province du Maine. Le prix eſt de quatre cens écus d'or, ſous la condition que l'acquereur tiendra la rente du Seigneur de Vaux à un denier de reconnoiſſance par chacun an. Il y a faculté au vendeur de la racheter dans neuf années : ce qui n'a pas été fait.

Dans la ſuite la Dame d'Amberville ayant acquis cette rente de quarante livres, elle lui eſt retirée par retrait lignager par Gilles Broſſier fils de ſon vendeur, il y en eut Sentence du 20. Avril 1624. Le même Gilles Broſſier l'a revendue en 1643. à Marguerite du Meſnil, qui en paya les lods & ventes au Fermier de la Terre de Vaux.

Paris. 1688. 14. Juillet.

En 1680. cette rente s'étant trouvée parmi les effets de la ſucceſſion du ſieur de la Fourniere, Dame Marthe Bonvouſt ſa veuve & tutrice de leurs enfans communs, en fit demande de vingt-neuf années d'arrerages au ſieur d'Angennes, alors Seigneur de la Terre de Vaux, chargée de la rente.

Sentence intervint ſur Epices aux Requêtes du Palais qui condamne le Seigneur de la Terre de Vaux à paſſer titre nouvel de la rente, & d'en payer 29. années échûes avant l'aſſignation, & celles qui ſont depuis échûes, avec dépens.

Appel en la Cour par le Seigneur de Vaux. Il fit

PARIS. 1688. 14. Juillet.

assigner en garantie Dame Catherine Henriette d'Angennes sa vendereſſe, laquelle prit son fait & cause. L'affaire portée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & distribuée au rapport de Monsieur le Doux de Mesleville.

Pour l'appellant on disoit; que les rentes foncieres ne se constituent point à prix d'argent; elles se créent seulement *in traditione fundi*, par l'alienation & la tradition du fonds. Et comme il est libre au vendeur d'imposer telles conditions qui lui plaît dans l'alienation de son fonds, il les faut executer telles qu'elles ont été stipulées, parce qu'elles sont partie du prix; & d'ailleurs elles tiennent lieu de l'heritage, qui produit naturellement des fruits, au lieu desquels sont les arrerages de la rente fonciere.

Il n'en est pas de même des constitutions à prix d'argent; l'argent n'étant capable de rien produire de soi. De-là vient qu'on a long-tems rejetté comme usuraires, les contrats qui faisoient produire des arrerages à une somme de deniers sterile d'elle-même.

Mais enfin pour faciliter le commerce de la societé civile, où l'on refusoit de prêter gratuitement, l'usage des rentes a été toleré. Il commença en Allemagne, & fut approuvé dans la suite par les deux fameuses Extravagantes. *Regimini de emptione & venditione.*

Il a été reçu en France, mais avec trois limitations, ou conditions principales, qui sont essentielles au contrat de rente. La premiere, qu'elles soient créées à prix d'argent & non pour marchandises, ni arrerages de rente.

La seconde, que d'un côté le creancier aliene à perpetuité le sort principal sans pouvoir obliger le debiteur d'en faire le rachat, & que d'autre part le debiteur ait la liberté de se liberer quand il lui plaira sans que cette faculté lui puisse être ôtée par des voyes obliques, ni prescrite par quelque tems, ou quelque maniere que ce soit.

La troisiéme condition est, que la rente soit constituée au denier reglé par l'Ordonnance; c'est-à-dire, qu'on ne peut pas stipuler un profit plus fort que celui qui nous est marqué par le Prince. Mais on le peut stipuler moindre, en constituant par exemple au denier vingt-cinq ou trente, pendant que la fixation presente de l'Ordonnance est au denier vingt.

Les Canonistes y ajoutent une quatriéme condition; sçavoir que les rentes ne puissent être constituées que sur un certain fonds & heritage, sur lequel & non sur la personne du constituant, elles soient perceptibles. Ils prétendent même que sans cela elles ne sont pas permises. Que d'ailleurs pour les rendre legitimes, il faut tout au moins que l'heritage soit égal en revenu à la rente. Et il y a une Décretale du Pape Pie V. qui l'a ainsi ordonné. Mais nous ne recevons pas cette condition, comme a remarqué Maître Charles Loyseau dans son Traité du Déguerpissement, livre 1. chap. 9.

Il est vrai qu'anciennement la nature des rentes n'a pas été bien connue en France. Il y a eu diverses contestations au sujet de la seconde condition, & même de la quatriéme; car les creanciers qui donnent toujours la Loi, inventoient d'un côté plusieurs moyens pour se conserver le droit d'obliger leur debiteur au rachat, & d'autre côté tâchoient de lui ôter cette liberté, ou de la limiter à un certain tems.

Les principales questions qui naissoient au sujet des rentes constituées, étoient 1°. de sçavoir si la faculté de rachat se pouvoit prescrire par trente ans. Ce que l'on a crû long-tems par erreur.

Secundò, Si du moins lorsque les rentes étoient à un denier moindre que l'Ordonnance (par exemple au denier vingt-deux, vingt-quatre ou trente, comme cela arrive tous les jours à l'égard des Communautés, il est permis de les stipuler non rachetables; ou si la faculté du rachat pouvoit être limitée à un certain tems, comme on le tenoit encore durant la vie de du Molin. Ce qui presentement ne fait plus de difficulté. Le rachat perpetuel est de droit; tout ce qu'on peut faire seulement est de stipuler que le rachat ne pourra être fait que de la somme principale qui est prêtée, sans considerer le denier de sa constitution.

PARIS. 1688. 14. Juillet.

Tertiò, Si lorsqu'elles étoient specialement assignées sur un certain heritage, & même infeodées par le Seigneur suzerain du fief, sur lequel étoit l'assignat, elles étoient foncieres & non rachetables; abus qui a duré long-tems, & qui s'est même glissé dans les anciennes redactions de quelques Coutumes, lesquelles par une même erreur les assujettissent aux droits de lods & ventes.

Quartò, Si lorsqu'elles avoient été créées payables en bleds, ou autres especes, elles étoient foncieres & non rachetables, ce qui est encore un autre abus, lequel a duré assez long-tems. Et dans cet endroit on ne peut pas omettre la disposition sage de la Coutume de Troyes, art. 67. laquelle veut que les rentes constituées à prix d'argent soient rachetables, quelque convention qu'on ait faite au contraire. Sur cet article Maître Louis le Grand célebre Commentateur, nombre 55. dit qu'il faut faire distinction des rentes en grains & de celles en argent. Que les premieres sont reputées foncieres, quand le titre n'en paroît point. Mais qu'il n'en est pas de même des autres en argent. Elles sont toujours presumées constituées, par consequent rachetables.

Le même Auteur au nombre 2. sur cet article 67. ajoute une chose conforme à ce qui a été dit ci-dessus; sçavoir qu'au tems de la redaction de la Coutume de Troyes toutes rentes constituées n'étoient pas rachetables, comme étoient celles qu'on constituoit au denier quinze, dix-huit ou vingt: & ce lorsque les constitutions selon l'Ordonnance étoient au denier dix ou douze, parce que, dit-il, le creancier achetant la rente à tel prix, il étoit estimé acheter un heritage, lequel pouvoit être aussi considerable que celui de la rente. Par ce moyen il avoit un revenu égal à sa rente, & reciproquement celui qui constituoit rente à ce même prix étoit aussi consideré comme s'il avoit vendu un heritage. Et ainsi on jugeoit (continue cet Auteur) que l'intention de l'une & l'autre des parties avoit été que la rente ne pût être rachetée.

Il dit aussi que les autres rentes qui avoient cours étoient celles constituées au denier dix ou douze, lesquelles vont bien plus vîte que le revenu d'un heritage, (ce sont ses termes,) c'est pour cette raison (ajoûte-t'il) que telles rentes étoient rachetables à toujours nonobstant toutes conventions au contraire. Mais pour prevenir toutes ces distinctions, la Coutume de Troyes dit, à quel prix & à quelle somme que la rente soit.

Ce que nous avons observé (poursuit-il) que les rentes constituées au denier dix-huit, vingt ou vingt-cinq, n'étoient pas rachetables, peut avoir duré jusqu'à l'Ordonnance de l'an 1539. qui porte que ces rentes seront acquittées pour le prix qu'elles auroient été constituées, s'il en appert; & s'il n'en appert, qu'elles seront rachetées au denier quinze.

De-là vient aussi que le Vassal par l'article 34. de la Coutume de Troyes ne peut engager son fief, pour plus de trois ans. Et l'article 38. dispose que si le Vassal constitue rente sur son fief pour plus de trois ans, il en doit quint denier au Seigneur de fief, & l'acquereur foi & hommage.

Mais ces articles (conclut le Grand) ne sont plus en usage, toutes les rentes constituées à prix d'argent, étant presentement rachetables à toujours; laquelle faculté de rachat ne peut être prescrite: comme cela étant de la nature & de la qualité intrinseque des rentes constituées.

Ces doctes observations de Maître Louis le Grand nous marquent les divers tems & les diverses épo-

PARIS. 1688. 14. Juil.

que des rentes. Mais que preſentement on ne fait plus de difficulté qu'une rente conſtituée à prix d'argent n'eſt point une rente fonciere ; & que cette rente ne peut être créée que par l'alienation & tradition du fonds.

Outre les queſtions ci-devant marquées, il y en avoit encore pluſieurs qui naiſſoient des differens expediens que les creanciers inventoient journellement, pour faire leurs rentes foncieres, perpetuelles & non rachetables, quoique créées à prix d'argent. Mais enfin la matiere ayant été entierement éclaircie, & pluſieurs Ordonnances étant intervenues, en execution deſquelles la Cour a rendu une infinité d'Arrêts qui ont determiné la nature des rentes conſtituées pour deniers, on s'eſt fait aujourd'hui quatre maximes conſtantes à cet égard.

La premiere, que pour créer une rente à prix d'argent, il n'eſt pas neceſſaire de l'aſſigner ſur un fonds. Il ne faut pas même que le debiteur poſſede aucun fonds. Son obligation perſonnelle ſuffit ; & comme l'hypoteque ſe conſtitue de droit, tant ſur les biens preſens qu'à venir, l'action hypotequaire ſe joint à la perſonnelle, quand le debiteur acquiert des immeubles.

La ſeconde maxime eſt, que l'aſſignat ſpecial & particulier ſur un certain fonds ne change point la nature de la rente, & ne lui donne pas même plus de prérogative qu'une ſimple hypoteque generale, à l'exception toutefois de la diſcuſſion dans quelques Coutumes, où l'aſſignat qui en eſt exempt, jouit de l'effet de cette hypoteque ſpeciale. Voilà tout ſon privilege.

La troiſiéme maxime eſt, que toutes les rentes conſtituées pour argent & payables en grains, ou autre eſpece, ſont reductibles en deniers & rachetables à perpetuité.

La quatriéme, que ces rentes encore bien qu'aſſignées ſur un certain heritage, & infeodées par le Seigneur, ne ſont pas ſujettes aux droits de lods & ventes, ni aux autres droits Seigneuriaux. C'eſt ce qui eſt decidé par l'Arrêt ſolemnel du 10. Mai 1557. qui fit rayer les articles 58. 59. 60. & 61. de l'ancienne Coutume de Paris, qui aſſujettiſſoient aux lods & ventes ces ſortes de rentes. Tout cela eſt curieuſement remarqué par Loyſeau, livre 1. du deguerpiſſement, chap. 9.

La cinquiéme maxime eſt, que la faculté de racheter les rentes à prix d'argent à quelques deniers qu'elles ſoient créées, ne ſe peut ni limiter par la convention, ni preſcrire par quelque tems que ce ſoit. La raiſon principale eſt que la faculté de rachat eſt de l'eſſence du contrat, qui autrement ſeroit uſuraire, & qu'on ne preſcrit jamais contre l'eſſence d'un contrat, laquelle ne peut être changée par aucun acte : & d'ailleurs l'uſure ne ſe couvre par aucun tems, non pas même par un Arrêt, parce que ni le tems ni les jugemens ne peuvent pas autoriſer un peché. C'eſt pourquoi tous les Docteurs diſent que la faculté du rachat, *ne quidem mille annis præſcribitur.*

Du Molin dit qu'anciennement Maître Jacques Diſome célebre Avocat, avoit fait revoquer l'impreſcritipbilité de ces rentes, & que ce doute fut le motif qui obligea François I. en Octobre 1539. de faire un Edit, portant pouvoir à tous proprietaires des maiſons des Villes & Fauxbourgs, de racheter les rentes dont elles étoient chargées. Mais que ce doute fût encore plus levé par l'Edit du 13. Mars 1547. qui declare toutes les rentes conſtituées à prix d'argent, ſujettes à rachat perpetuel, ſans que l'amortiſſement en puiſſe être preſcrit, quelque tems qui ſe ſoit écoulé depuis ſa conſtitution. Cet Arrêt eſt rapporté par le même du Molin ſur l'article 48. de la Coutume de Paris, gloſe 1. nombre 31. & par de la Lande ſur l'article 268. de la Coutume d'Orleans, lequel en ajoute cette raiſon. Sçavoir, qu'il y a deux conditions eſſentielles à la rente. 1. L'alienation perpetuelle du ſort principal de la part du creancier, tandis qu'il ſera payé de ſes arrerages. 2. La faculté de ſe liberer toutes fois & quantes du côté du debiteur, comme il eſt notamment porté par les deux Extravagantes, *Regimini*, qui ont autoriſé parmi les Chrétiens la conſtitution des rentes, & leſquelles (dit cet Auteur) n'étoient pas bien entendues par nos majeurs.

PARIS. 1688. 14. Juil.

Il ſeroit même d'une dangereuſe conſequence d'autoriſer ces ſortes de rentes foncieres, & de les traiter comme non rachetables. On ne feroit plus déſormais de ſimples conſtitutions de rentes, dont il eſt permis à un debiteur de ſe liberer. Ce qui ruineroit abſolument le commerce. Toutes les maiſons ſe trouveroient chargées d'anciennes dettes, ſans les pouvoir acquitter, quoiqu'il n'y ait rien de plus favorable & de plus naturel que la liberation.

Comment d'ailleurs peut-on concevoir que de l'argent prêté ſe convertiſſe en rente fonciere, & cela par la ſtipulation du debiteur ? Car de dire qu'il n'y a rien en cela d'extraordinaire, & que le fait de l'homme produit tous les jours des effets pareils par le moyen des fictions, cette réponſe ne ſatisfait pas au fait particulier, par deux raiſons.

La premiere, qu'on n'autoriſe pas une fiction par une autre.

La ſeconde, que les fictions ne ſont introduites que pour la facilité & l'avantage de la ſocieté civile. Ici on voudroit feindre des rentes non rachetables comme foncieres, quoiqu'elles n'ayent point été créées par alienation & par la tradition du fonds. Ce ſeroit veritablement introduire une ſervitude dans le public, laquelle deviendroit d'autant plus commune, qu'un debiteur qui a beſoin d'argent, ſouffre fort ſouvent toutes les clauſes & conditions que ſon creancier lui veut impoſer.

Il eſt vrai que la rente dont il s'agit eſt fort ancienne; mais c'eſt pour cela même qu'ayant ſubſiſté ſi longtems, on ne doit pas trouver étrange ſi l'on veut l'amortir aujourd'hui. Le grand nombre d'années qui s'eſt écoulé dans la preſtation de cette rente, doit facilement conſoler le creancier qui reçoit ſon rembourſement.

On convient encore que cette rente eſt qualifiée infeodée, & que le proprietaire la releve du Seigneur de Vaux, à un denier de cens. Mais il eſt aſſez difficile de concevoir comment on a pû faire cette infeodation. Un Seigneur infeode ſa propre dette, & ſe fait payer un cens par ſon creancier à qui il doit la rente même qui lui eſt ſujette ; cela s'appelle être agent & patient, & être debiteur & creancier de la même dette. Cependant *nemo poteſt ſibi debere, nec res ſua nemini ſervit, aut pignori datur.* En ſorte que quand la Coutume du Maine parle de rentes dont les heritages ſont redevables, & qu'elle défend à un Seigneur d'en charger ſa Terre au de-là de la tierce partie, pour ne pas donner lieu au depié du Fief au profit du ſuzerain ; cette diſpoſition s'entend des rentes veritablement foncieres, en alienant le fonds à la charge de la rente, ſans donner ſoi-même du fonds ; ou ſi elle entend parler auſſi des rentes par aſſignat, il ne s'enſuit pas que ces dernieres ne ſoient traitées comme les ſimples rentes conſtituées, qui ſont rachetables.

Ainſi il faut finir par ces paroles de Loyſeau, traité de la diſpoſition des rentes, ſommaire 9. nombre 31. Je conclus donc, dit-il, qu'en matiere de rentes conſtituées à prix d'argent, bien que le contrat ſoit dreſſé par forme d'aſſignat, il ne faut pourtant pas lui donner plus de prerogative & d'avantage que s'il n'y avoit qu'une ſimple vente d'hypoteque ſpeciale ou generale ; autrement ce ſeroit par trop avantager les rentes conſtituées Auſſi que de droit l'aſſignat ne peut avoir davantage de prerogative que la ſpeciale hypoteque, comme il eſt notamment decidé

PARIS. 1688. 14. Juillet.

en la Loi *Titius*, *ff. de alimentis & cib. leg.* encore a-t'on douté autrefois ſi l'aſſignat emportoit hypoteque.

Par ces raiſons l'appellant ſoutenoit que non-ſeulement la rente dont il s'agit étoit rachetable, mais encore que l'on n'en devoit payer que cinq années au jour de l'aſſignation, & les années échûes depuis.

Pour l'intimée l'on diſoit au contraire, que dans le tems que toutes ſortes d'uſures étoient défendues par les Canons, & que les rentes conſtituées étoient inconnues, il y avoit beaucoup de difficulté de trouver de l'argent à emprunter; perſonne ne vouloit prêter gratuitement.

Cela fut cauſe qu'on introduiſit une eſpece de rente, ſçavoir la rente non rachetable par aſſignat ſur un heritage, laquelle indemniſoit le Creancier qui donnoit ſes deniers. L'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1441. (qui regle les rentes conſtituées en aſſignat ſur les maiſons de cette Ville de Paris, & qui donne le privilege aux proprietaires de les racheter, contre la loi de ce tems-là) établit ſuffiſamment quel doit être l'uſage des rentes.

Les rentes de cette nature ſont adherentes & attachées au fonds, & en prennent tellement la nature, qu'elles deviennent foncieres ou feodales, ſuivant la qualité du fonds. C'eſt pour cela que la plûpart des Coutumes, en permettant aux Seigneurs de Fief de lever le rachat, ou d'exploiter le Fief en pure perte, les ont chargés d'acquitter les rentes foncieres inféodées.

L'uſage étoit d'infeoder les rentes que le vaſſal aſſignoit ſur les Fiefs qu'il tenoit de ſon Seigneur dominant, & ſi l'heritage étoit de nature cenſive, les lods & ventes en étoient dûs au Seigneur foncier.

La Coutume de Chartres, article 46. celle de Lorris chapitre des Cens & Droits cenſuels, article 26. la Coutume de Berry articles 8. & 9. l'ancienne Coutume d'Orleans, article 122. l'ancienne Coutume de Melun, article 12. l'ancienne Coutume de Paris, articles 58. 59. 60. 61. & pluſieurs autres Coutumes y ſont formelles.

Il eſt vrai que les rentes conſtituées, rentes générales ou rentes volantes, ayant depuis été inventées en Allemagne, d'où elles ont enſuite paſſé en France, & ayant été trouvées plus commodes comme rachetables, l'uſage des rentes par aſſignat eſt devenu plus rare; & on peut dire même qu'il s'eſt aboli par le non uſage.

De ſorte que lors de la redaction de quelques Coutumes, l'on affranchit cette eſpece de rente des droits de lods & ventes, comme il arriva lors de la redaction de l'ancienne Coutume de Paris, dans les articles 58. 59. 60. & 61. qui diſpoſent que pour les rentes conſtituées à prix d'argent, ſur maiſons & autres heritages aſſis dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ne ſont dûs aucuns droits de lods & ventes, ni autres profits Seigneuriaux, ſoit pour la conſtitution ou le rachat deſdites rentes. Mais au lieu de ces articles, on a mis celui-ci qui eſt le 83. dans la Coutume reformée en 1580. *Pour heritages vendus ou adjugés par decret & à la charge de rente rachetable, ſoit que ledit heritage ſoit fief ou roture, eſt dû au Seigneur du fief, le quint denier du prix, & au cenſier le droit de ventes, tant pour le prix contenu ès Contrats ou décrets, que pour le ſort principal deſdites rentes, encore que leſdites rentes ne ſoient lors rachetables.* Par l'article 87. il en eſt de même des rentes foncieres non rachetables, vendues à autres ou delaiſſées par rachat depuis le premier bail.

C'eſt depuis ce tems-là que les rentes conſtituées volantes & hypotequaires, ont pris la place des rentes créées en aſſignat ſur ces heritages. L'on avoit même commencé de s'en ſervir quelques années auparavant, puiſque par un Arrêt de 1547. la Cour avoit jugé qu'on ne pourroit renoncer à la faculté de racheter les rentes conſtituées.

PARIS. 1688. 14. Juillet.

Mais cela n'a pas empêché que les anciennes rentes conſtituées en aſſignat ſur l'heritage, n'ayent ſubſiſté & ne ſoient demeurées en leur nature. Il y en a deux raiſons.

La premiere fondée ſur cette maxime, *lex futuris, non præteritis dat formam negotiis.* La rente dont il s'agit a été créée dans un tems auquel les rentes conſtituées n'étoient pas encore en uſage. Elles ne faiſoient que commencer en Allemagne; il n'en faut point d'autres témoignages que les deux Extravagantes *Regimini*, dont l'une eſt du Pape Martin V. qui a tenu le Siege depuis 1417. juſqu'en 1431. L'autre du Pape Calixte III. qui a été aſſis ſur le même Siege depuis 1455. juſqu'en 1458. ſans oublier l'Ordonnance de Charles VII. pour le réglement & rachat des rentes conſtituées en aſſignat ſur les maiſons de cette Ville de Paris.

Bien loin qu'on puiſſe induire de l'article 48. de l'ancienne Coutume de Paris, que les rentes en aſſignat d'heritages créées long-tems avant la reformation de cette Coutume en 1580. ayent été abrogées; au contraire par l'article 28. de la nouvelle Coutume reformée, il eſt dit que le Seigneur de Fief eſt exempt de payer les rentes non infeodées, lorſqu'il perçoit ſon rachat, ou exploite le fief ſervant en pure perte.

La ſeconde raiſon eſt, que quand on voudroit ſoutenir cette propoſition dans la Coutume de Paris, elle ne pourroit être écoutée dans la Coutume du Maine, dont la diſpoſition eſt contraire. Par les articles 216. & 217. le Seigneur peut aliener juſqu'à la tierce partie de ſa terre, & y retenir la foi & hommage, ou devoir. Mais s'il ne retient l'un ou l'autre, le Seigneur ſuzerain eſt en droit de s'en faire obéir par les acquereurs, & ſi le vaſſal aliene plus que la troiſiéme partie, le fief eſt dévolu au Seigneur ſuzerain.

Il eſt encore porté par l'article 225. de la même Coutume du Maine, que ſi l'homme de foi avoit tant chargé ſa Terre de rentes, qu'elles excedaſſent la troiſiéme partie, le Seigneur de fief doit avoir la foi & hommage de chacun des acquereurs.

De ces trois articles il s'induit que le vaſſal peut créer des rentes ſur ſa terre, pourvû qu'elles n'excedent le tiers de la valeur; & qu'il peut y retenir la foi & hommage ou devoir pour les garantir ſous ſon hommage des deux tierces parties vers le Seigneur ſuzerain. Les articles 178. 310. 479. & 482. établiſſent encore les rentes infeodées & aſſignées ſur les heritages, & en attribuent les ventes aux Seigneurs de fief.

Et ſi par le changement qui eſt arrivé en la nouvelle Coutume de Paris, on a affranchi des lods & ventes les rentes aſſignées ſur heritages, ce n'a été que pour réprimer l'avidité des Seigneurs de fief, qui ſemblent n'avoir aucun interêt dans cet aſſignat. Ce qui ne peut avoir d'application à l'eſpece preſente, parce que ç'a été le Seigneur de Vaux lui-même, comme debiteur de la rente, qui a ſtipulé en la conſtituant, qu'elle relevoit de lui à un denier de cens. C'eſt un avantage dont le Seigneur ſuzerain n'a point profité, mais le Seigneur de Vaux ſeul & ſes ſucceſſeurs ne peuvent pas s'en plaindre, puiſqu'ils y ont trouvé leur utilité, & qu'il eſt à la charge de l'intimée, & de ſes enfans, comme il a été à la charge de ſes auteurs, qui en ont payé les ventes.

Le Seigneur de Vaux n'a pas voulu en faire le retrait feodal, n'y trouvant pas ſon compte. Cette vente diminue même le rachat, quand il eſt dû par le Seigneur de Vaux aux Seigneurs ſuzerains.

Ainſi il ne ſeroit pas juſte que le Seigneur de Vaux vendeur de cette rente & ſes ſucceſſeurs, ayant joui de ces avantages, la Dame d'Olonne fût preſentement

PARIS. 1688. 14. Juillet.

reçûe à resoudre le Contrat de la rente dont il s'agit. La condition des contractans doit être égale, & dans un contrat synallagmatique, l'une des parties contractantes ne peut se défendre d'entretenir le contrat de sa part, quand elle a obligé l'autre partie de l'entretenir de la sienne, parce que la bonne foi doit toujours regner dans les contrats.

On oppose qu'il est impossible que l'argent & le fait de l'homme produisent un pareil effet, & donnent à cette rente la qualité de rente fonciere; quoique le débiteur ne se dépouille d'aucun fonds, il est toujours demeuré proprietaire incommutable, n'ayant pas cessé un seul moment de l'être.

On répond qu'il n'y a rien en cela d'extraordinaire, que le fait de l'homme produise tous les jours de pareils effets & de semblables fictions. Les meubles deviennent propres & immeubles, & les immeubles se mobilisent par la stipulation. La necessité a établi un usufruit dans les meubles qui se consument par l'usage, bien que ce soit *jus utendi & fruendi rebus alienis, salva rerum substantia*. Nos Loix autorisent toutes ces fictions & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter; & il est impossible même que l'on ne donne la qualité de rentes foncieres aux rentes constituées en assignat, par des dons, legs & partages faits entre des coheritiers.

On oppose que si une clause de retention de cens, & que la rente relevera du Seigneur de fief qui emprunte, étoit permise, il n'y auroit point de rentes dont on ne pût ôter la faculté de rachat.

On répond premierement qu'on ne doit pas considerer cet inconvenient dans les rentes anciennes & inféodées, avant que les rentes constituées, volantes & hypotequaires, fussent connues.

En second lieu, cet inconvenient cesse dans le Seigneur de fief, qui assigne la rente sur la terre & y retient devoir, ou foi & hommage: parce que s'il est lié par cette clause, l'acquereur est aussi lié & assujetti vers lui au payement du cens & de l'amende faute de payement au jour qu'il est dû, & qu'en vendant la rente, le contrat est sujet aux lods & ventes, ou au retrait feodal.

On oppose que quand nos Coutumes parlent de rentes infeodées, cela ne s'entend pas d'une rente infeodée par le debiteur même, parce qu'il est contre le bon sens de prétendre qu'une rente soit tenue en fief de celui qui en est le debiteur.

PARIS. 1688. 14. Juillet.

L'on répond que cette infeodation est permise par la Coutume dans laquelle les parties ont contracté. Il est vrai que ces especes de fiefs ne sont pas des fiefs proprement dits, mais impropres, dont M. Cujas fait la distinction au livre 1. *de Feudis, titul.* 1. Ces fiefs impropres se sont établis sur quantité de choses même incorporelles, comme sont les Offices. Il est assez ordinaire qu'un Seigneur en fondant une Chapelle ou autre Bénefice, lui assigne une rente sur son fonds, à la charge de la relever de lui.

On oppose que si les auteurs de l'intimée ont payé des ventes pour l'acquêt qu'ils ont fait de la rente dont il s'agit, c'est un ancien abus qui s'est glissé dans la rédaction des Coutumes, mais qui n'empêche pas le rachat, la Cour ayant abrogé cet usage.

On répond que les auteurs de l'intimée n'ont commis aucun abus, puisqu'ils ont suivi la loi du contrat, & qu'ils y pouvoient être contraints, étant tenus des faits de l'acquereur de la rente, auquel ils ont succedé.

Quand la Dame Comtesse d'Olonne seroit recevable à racheter cette rente, elle ne pourroit pas garantir le sieur d'Angennes de payer 29. années d'arrerages échûes avant la demande qui lui a été faite, parce que jusqu'ici l'intimée & ses auteurs ont de bonne foi joui de la rente comme infeodée. Elle s'est reposée là-dessus, & sur ce que par les articles 450. & 451. de la Coutume du Maine le Seigneur de fief, & le sujet, ne peuvent prescrire l'un contre l'autre, par moins de tems de trente ans.

Par ces raisons on soutenoit que la rente en question n'étoit pas rachetable, & qu'il en étoit dû 29. années d'arrerages à l'intimée, comme il avoit été jugé par la Sentence dont étoit appel.

Sur ces moyens de part & d'autre, Arrêt est intervenu le 14. Juillet 1688. qui met l'appellation & ce au néant; émendant, declare la rente amortissable, & condamne la Dame Comtesse d'Olonne à payer seulement cinq années échûes avant l'assignation, & celles échûes depuis.

M. Ripier avoit écrit pour l'intimée, & M. Lasnon pour l'appellant.

Si la dispense accordée par le Pape à un Evêque, pour tenir une premiere Dignité d'un Chapitre Cathedral avec son Evêché, est abusive

PARIS. 1688. 22. Juillet.

CETTE question a été traitée à l'occasion de la cause plaidée pendant quatre Audiences au Rôle des Jeudis, & jugée le 22. Juillet 1688. entre le sieur François-Gabriel de Thesan du Pujol Daulargues, Conseiller au Parlement de Toulouse, demandeur en maintenue de la Prévôté premiere Dignité du Chapitre Métropolitain de Saint Etienne de Toulouse prétendue vacante en la personne de Messire Antoine-François de Bertier Evêque de Rieux, par incompatibilité avec l'Evêché, & autres moyens de Droit; de laquelle ledit sieur Daulargues avoit obtenu des Provisions par dévolut en Cour de Rome, & par accumulation de droit, un Brevet en Regale sur la même incompatibilité: Et ledit sieur Evêque de Rieux prétendant au contraire que cette Prevôté n'avoit pas vaqué au moyen de la dispense du Pape, qu'il avoit obtenue, pour la retenir conjointement avec son Evêché pendant sa vie. De la Touche plaidant pour le sieur Daulargues, & Nivelle pour le sieur Evêque de Rieux.

Comme le sieur Daulargues avoit deux Titres; sçavoir, les Provisions en Cour de Rome, & le Brevet en Regale, l'on convint d'abord, qu'étant constant par les pieces communiquées par l'intimé, singulierement par les Bulles des Papes Gregoire IX. Urbain V. Jules II. par le Pouillé des Bénefices dépendans du Chapitre, & par un Arrêt contradictoire du Grand'Conseil, du dernier Mars 1619. que la Prevôté en question est élective par le Chapitre seul, & confirmative par l'Archevêque; l'on ne pouvoit pas prétendre que quand le Bénefice auroit vaqué de droit, il fût sujet à la Regale, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour; & que le Roi l'a reglé par l'Edit de l'an 1682. concernant l'usage de la Regale; par lequel Sa Majesté declare n'entendre conferer à cause de son droit de Regale aucuns Benefices que ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer; & qu'il n'y a point d'autres Benefices reservés à sa provision que ceux qui sont specialement affectés à la Collation de l'Evêque. De maniere que suivant la maxime triviale des Canonistes, *qui confirmat, nihil dat*, l'Archevêque de Toulouse ne donnant pas la Prevôté lorsqu'elle vaque, le Roi qui entre dans le droit de l'Archevêque, par l'ouverture de la Regale, ne peut la donner. De sorte que le dévolut de Cour de Rome étant proprement le titre de l'impétrant, la contestation se réduisoit aux moyens de nullité de la dispense produite par le sieur Evêque, dont ledit sieur Daulargues s'étoit porté pour appellant comme d'abus.

Les

PARIS. 1688. 22. Juil.

Les principaux moyens étoient, que cette diſpenſe étoit contraire aux Conciles Géneraux, au Droit François, aux Ordonnances Royaux & aux Arrêts de la Cour; qu'elle étoit accordée, *motu proprio*, que c'étoit pour tenir en Commende une Dignité Seculiere; & qu'enfin le titre primordial de l'intimé étoit vicieux, parcequ'en l'année 1650. qu'il obtint les premieres Proviſions de la Prevôté, il n'avoit que vingt-un an.

Et pour le ſoutien de ces moyens, on diſoit que la pluralité des Dignités Seculieres dans une même perſonne étoit contraire au précepte de Saint Paul; ennemie des Canons de l'Égliſe; ſcandaleuſe & d'une perilleuſe conſequence pour le for interieur; qu'elle entretenoit l'ambition des Prelats; cauſoit la diminution du culte divin: produiſoit une eſpece de bigamie; troubloit l'ordre des Corps Eccleſiaſtiques; trompoit l'intention des Fondateurs; qu'enfin elle étoit prohibée par les Ordonnances des Rois Très-Chrétiens.

On rapporta enſuite, entr'autres choſes, 1. Le Chapitre *Quia nonnulli, de Clericis non reſidentibus*, pris du Concile de Latran, ſous Alexandre III. qui eſt le premier Concile Géneral qui s'eſt élevé contre la pluralité des Dignités Eccleſiaſtiques, lequel prive de leurs Benefices ceux qui reçoivent pluſieurs Dignités & Egliſes Paroiſſiales contre la diſpoſition des Canons, ſans que le Pape Alexandre III. ſe ſoit reſervé la faculté d'en donner des diſpenſes. On rapportoit encore l'Extravagante de Jean XXII. *Execrabilis*, qui caſſe & annulle *omnes & ſingulas diſpenſationes ſuper retentione plurium Dignitatum*, cette Conſtitution étant en ſi grande vigueur, qu'elle eſt exprimée d'ordinaire dans les Bulles des Legats *à Latere*, pour abſoudre ceux qui ont joüi des Benefices incompatibles. Et pour ce qui eſt du Concile de Trente, qu'on ne vouloit pas l'employer dans toute ſa ſeverité, puiſque non-ſeulement il a défendu la pluralité des Evêchés, des Cures & des autres Benefices de reſidence perſonnelle, tels que ſont ceux qui ont juriſdiction ou aſſiſtance au Chœur; mais qui défend même d'avoir pluſieurs Benefices ſimples lorſqu'on en tient un ſuffiſant pour l'entretien honnête: qu'il eſt vrai que ce dernier article n'eſt pas gardé en France; mais les regles contre la pluralité des Benefices incompatibles ſont obſervées à la rigueur.

2. On oppoſoit que l'Ordonnance de Blois, article 11. ayant fait défenſes de tenir pluſieurs Evêchés ou autres Benefices à charge d'ames, quelques diſpenſes qu'on pourroit obtenir, toutes les Cours Souveraines ſe ſont declarées contre *la poſſeſſion des Bénefices incompatibles, & ont purgé l'Egliſe de l'incompatibilité des Cures & des Prébendes*: qu'au reſte il paroiſſoit que la Prevôté en queſtion à charge d'ames, non-ſeulement par rapport à l'origine des Prevôts des Chapitres & par la nature du Benefice; mais encore par les premieres Proviſions en Cour de Rome, accordées à l'intimé en 1656. où il eſt dit qu'elle a charge d'ames & juriſdiction, *licet ei cura etiam juriſdictionalis immineat:* ce qui prouve encore qu'il y a obreption dans la Bulle de diſpenſe de 1662. qui porte que cette Prevôté n'a pas charge d'ames, *cui cura non imminet animarum.* On ajoutoit que cette juriſdiction du Prevôt étoit ſi conſiderable, que cette Dignité eſt autant incompatible avec un Evêché qu'un Evêché même; que cela paroît en ce que le Chapitre de l'Egliſe de Toulouſe a toujours été exempt de la juriſdiction de l'Archevêque, & ſoumis à celle du Prevôt, ſuivant divers ſtatuts, deſquels on inferoit que le Prevôt exerçoit la Superiorité & Prelature immediate, comme le Prieur Clauſtral du Chapitre, pendant qu'il étoit Regulier de l'Ordre de Saint Auguſtin; & que la même juriſdiction lui a été conſervée dans l'état ſeculier: que c'eſt par cette raiſon que dans une inſtance qui fut pourſuivie en 1665. par les Chanoines & Prébendiers de l'Egliſe de Toulouſe, qui demandoient un Reglement à la Cour, Monſieur l'Evêque de Rieux, en qualité de Prevôt, y fut reçû partie intervenante, pour conſerver ſa juriſdiction; où, dans les moyens d'intervention qu'il fit ſignifier, il fit un recit des prééminences de ce Benefice, qui juſtifient cette ſuperiorité, pour l'exercice de laquelle ſes prédeceſſeurs ont même créé des Vicaires Generaux en divers tems.

3. On diſoit que cette diſpenſe étant gracieuſe ſans expreſſion de cauſe, & *motu proprio*, étoit contraire à nos libertés. Enfin l'appellant ſoutenoit le vice des premieres Proviſions de la Prevôté de l'intimé, ſur ce qu'il n'avoit que vingt-un an en l'année 1656. qu'il les obtint, parceque dans la cedule Conſiſtoriale de ſa promotion à l'Evêché, du dix-ſept Avril 1662. le Cardinal Protecteur dit qu'il a vingt-ſept ans.

A cela il étoit répondu de la part du ſieur Evêque de Rieux, que ſa diſpenſe étoit conforme aux Canons, aux Ordonnances & à l'uſage du Royaume. Que ſi l'on vouloit remonter au deſſus du Concile de Latran ſous Alexandre III. tout le monde ſçait que par le Droit Canonique uſité en ce tems-là, & rapporté dans Gratien, queſtion 1. chapitre 21. & au chapitre *Dudum, de elect. 2. in verbo, Alteram commendatam*, & la gloſe, les Evêques pouvoient conferer à une même perſonne pluſieurs titres, c'eſt-à-dire Benefices requerans reſidence, avec cette précaution ſeulement, que l'un fût en titre & les autres en commende; & qu'avant le Concile de Trente on tenoit que les Prebendes & Benefices des Chapitres n'étoient pas de ceux que les Canoniſtes appellent *Beneficia duplicia*, & qu'ils étoient cenſés Benefices ſimples: mais que l'intimé n'avoit pas beſoin de rappeller ce Droit ancien, étant porteur d'une diſpenſe Apoſtolique conforme à la rigueur du nouveau, au Concile de Trente & aux Ordonnances Royaux; que pour en juger, il n'y a qu'à examiner la diſpoſition de ce Concile: c'eſt en la ſeſſion 7. aux chapitres 4. & 5. *de reformat.* & au chapitre 17. de la ſeſſion 24. Dans le premier de ces chapitres, qui eſt le 4. de la 7. ſeſſion, il condamne ceux qui poſſedent des Benefices incompatibles contre la forme de la Conſtitution d'innocent III. au Concile de Latran, qui commence, *De multa*, dont il renouvelle les peines.

Or il paroît par la lecture du chapitre *De multa*, avec les gloſes, qu'il reſerve au Pape le pouvoir d'accorder les diſpenſes qu'on appelle *propter prærogativam perſonæ*, dont les Evêques uſoient, & que c'eſt au Pape à diſpenſer de l'incompatibilité des Benefices *circa ſublimes & litteratas perſonas*, en faveur des perſonnes diſtinguées par leur rang & par leur litterature; qualités que le témoignage public donnoit à l'intimé, ſans qu'il fût beſoin de recourir à l'interprétation commune des Docteurs en faveur des Nobles ou des Gradués des Univerſités; leſquels neanmoins l'uſage de la France a reconnu capables de ces graces perſonnelles, & dont perſonne n'a jamais douté que le Chef de l'Egliſe ne fût l'Arbitre ſouverain.

Par le cinquiéme chapitre il eſt ordonné aux Evêques d'enjoindre à tous ceux qui poſſedent des Benefices incompatibles, de rapporter les diſpenſes en vertu deſquelles ils en jouiſſent: & à faute par les Titulaires d'y obéïr, il eſt ordonné aux Evêques d'agir contr'eux dans la forme preſcrite par la Conſtitution de Gregoire X. au Concile General de Lyon, qui commence, *Ordinarii.* Reſte de ſçavoir ce que le Concile de Lyon preſcrit par le chapitre *Ordinarii.* Il contient deux parties. Par la premiere, le Concile veut que les Evêques aſſignent un tems & un délai competent aux pourvûs des Benefices incompatibles, pour rapporter leurs diſpenſes. Et par la ſe-

PARIS. 1688. 22. Juillet.

conde partie il eſt ordonné, que ſi le Titulaire rapporte dans le délai une diſpenſe valable, en ce cas il ne doit être aucunement inquietté dans la poſſeſſion canonique de ſes Benefices : *Cæterum ſi diſpenſatio exhibita ſufficiens evidenter appareat, exhibens nequaquam in Beneficiis hujuſmodi quæ canonicè obtinet, moleſtetur.* Voilà donc la diſpenſe de l'incompatibilité des Benefices autoriſée par les Conciles Generaux de Latran & de Lyon, renouvellée par celui de Trente. C'eſt-à-dire que les mêmes Canons des Conciles Generaux qui ont établi la regle de l'incompatibilité des Benefices depuis ſix cens ans, ont autoriſé en même tems & en termes formels, les diſpenſes perſonnelles de cette incompatibilité. En ſorte que l'on peut dire que la Loi & l'autoriſation des diſpenſes particulieres de cette Loi ſont d'un même âge, venues enſemble & d'un même pas.

Reſte le chapitre 17. de la ſeſſion 24. *de reformat.* du même Concile de Trente; lequel, de même que l'Ordonnance de Blois, n'improuve que les diſpenſes d'incompatibilité pour les Archevêchés, Evêchés ou Cures des Egliſes Paroiſſiales ; & par conſequent il autoriſe les autres. *Illi verò*, dit le Concile, *qui in præſenti plures Parochiales Eccleſias aut unam Cathedralem & aliam Parochialem obtinent, cogantur omninò quibuſcumque diſpenſationibus ac unionibus ad vitam non obſtantibus, unâ tantùm Parochiali, vel ſolâ Cathedrali retentâ, alias Parochiales infra ſpatium ſex menſium dimittere.* Et l'Ordonnance de Blois article 11. porte que, *Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures ès Egliſes Paroiſſiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci-après obtenir ; nonobſtant leſquelles, ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, ſeront les Benefices de ceux qui les obtiendront, déclarés vacans & impétrables.* En quoi les termes, *ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques*, ſont fort remarquables, puiſqu'ils déterminent & fixent la Juriſprudence des Canons qui doivent être en vigueur dans le Royaume ſur cette matiere, à ce qui eſt ſtatué par cette Ordonnance.

Il ſuffit donc à Monſieur l'Evêque de Rieux, aux termes des Loix que le Dévolutaire avoue être les plus ſeveres, que la Prevôté en queſtion n'eſt Archevêché, Evêché, ni Cure d'Egliſe Paroiſſiale, pour que ſa diſpenſe (bien loin de recevoir atteinte par les Canons & par les Ordonnances Royaux) ſoit confirmée au contraire par cette unique exception. De maniere qu'il pouvoit reduire la défenſe de ſa cauſe à cet unique raiſonnement fondé également ſur le Droit Canonique & ſur le Droit François : *Les Canons & les Ordonnances Royaux ſur les diſpenſes perſonnelles des Bénefices ne déſapprouvent que celles qui ſe donnent pour tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures ès Egliſes Paroiſſiales : Or eſt-il que la diſpenſe accordée à la perſonne de Monſieur l'Evêque de Rieux, pour retenir la Prevôté de Toulouſe avec l'Evêché, n'eſt pas pour tenir deux Archevêchés, Evêchés, ou Cures ès Egliſes Paroiſſiales : donc les Canons & les Ordonnances Royaux ne déſapprouvent pas la diſpenſe perſonnelle de Monſieur l'Evêque de Rieux, pour retenir la Prevôté de Toulouſe avec ſon Evêché.*

On ajoutoit, pour fortifier ce raiſonnement, que ſi l'on juge des exceptions des Loix par les déciſions rendues dans les cas particuliers où il a fallu les appliquer, on trouve dans le chapitre *Cum noſtris, de conceſſ. Prebend.* la fameuſe déciſion d'Innocent III. lequel preſida au grand Concile de Latran, d'où le chapitre *De multa*, eſt pris. L'Evêque de Lauſane, qui avoit été Prevôt de cette Egliſe avant que d'être Evêque, ayant été élû Prevôt après ſon Sacre, à l'inſçû du Pape, lequel, ſuivant l'uſage de ce tems-là, avoit recommandé au Chapitre d'élire le Cellerier ; l'Evêque remontra au Pape que la Prevôté ne vaquoit pas au moyen de ſon élection : ſur quoi le Pape ordonne à ſes Commiſſaires, que ſi l'Evêque de Lauſane ne juſtifioit pas que cette Prevôté lui avoit été conferée depuis ſon Sacre, avec diſpenſe du Saint Siege, ou pour quelque autre cauſe juſte & néceſſaire, on l'obligeât de la reſigner. *Mandamus quatenus niſi prædictus Epiſcopus ſufficienter oſtenderit quòd vel ex indulgentia Sedis Apoſtolicæ ſpeciali, vel alia juſta cauſa & neceſſaria ſibi poſt conſecrationem ſuam Præpoſitura conceſſa fuerit memorata, ipſum ad reſignationem ipſius, ſi ſponte noluerit, compellatis.*

PARIS. 1688. 22. Juillet.

Il ſuffiſoit donc à l'Evêque de Lauſane, pour retenir canoniquement la Prevôté de ſon Egliſe avec ſon Evêché, d'avoir une cauſe juſte & neceſſaire ſans diſpenſe du Saint Siege, ou bien d'avoir une diſpenſe du Saint Siege ſpeciale à ſa perſonne ; l'un des deux ſuffiſoit, ſuivant la diſcipline de ce tems-là, & cela ſuffit encore par l'aveu des Canoniſtes.

Qu'au reſte le ſieur Evêque de Rieux avouoit que l'on ne ſçauroit rapporter d'Arrêt de préjugé ſur la queſtion du procès ; mais que ce n'étoit pas faute du cas où l'on eut pû la mouvoir, ſi quelqu'un avoit voulu ſe rendre dévolutaire contre un Evêque, au préjudice d'une diſpenſe du Saint Siege, autoriſée par l'uſage general du Royaume, & par l'uſage particulier du Benefice, auſſi-bien que par les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles. Que pour comprendre la force de quantité d'exemples anciens & modernes qui forment cet uſage à l'égard même des Benefices plus incompatibles que n'eſt la Prevôté de Toulouſe avec l'Evêché de Rieux, il faut obſerver après le Chancelier Duprat dans Monſieur Pithou, qu'il y a cette difference entre les premieres Dignités électives des Chapitres Collegiaux ou Conventuels & celles des Chapitres Cathedraux : que celles des Collegiaux ou Conventuels (ſoit qu'on nomme les poſſeſſeurs, Abbés, Doyens, Treſoriers ou Prieurs) ont dans l'uſage commun la charge des ames de leurs inferieurs, qu'ils exercent une veritable Prelature, & ſont les Epoux de leurs Egliſes, qui deviennent veuves par leur mort, ſuivant les termes du chapitre *quia propter*, du Concile de Latran ; & qu'il n'en eſt pas de même des premieres Dignités des Chapitres Cathedraux, bien qu'électives, qui faiſant portion du Chapitre de l'Evêque ; *primæ poſt Pontificalem*, ne ſont pas chargées par le Droit de ce ſoin principal, & ne rendent pas l'Egliſe veuve par leur vacance.

C'eſt pour cette raiſon que le Roi, qui nomme, par le Concordat, aux Benefices électifs en la forme du chapitre *quia propter*, ne nomme pas à la Prevôté de Toulouſe, comme l'on a fait voir ; parceque le Prevôt n'eſt pas l'Epoux de l'Egliſe de Toulouſe, & que c'eſt l'Archevêque. Ainſi il n'y a pas de bigamie ſpirituelle à reprocher à Monſieur l'Evêque de Rieux ; ce qu'on feroit avec plus de couleur, s'il poſſedoit avec ſon Evêché quelque Benefice Chef d'un Chapitre Collegial. Néanmoins les diſpenſes de cette nature ſont ſi uſitées, qu'il n'y a point de Province Eccleſiaſtique dans le Royaume où, comme il eſt notoire, on ne puiſſe trouver pluſieurs exemples, ſans que perſonne s'en plaigne ; mais que comme le droit de l'intimé n'avoit pas beſoin de préjugés ſi forts, il n'avoit non plus beſoin de recourir à des exemples étrangers, puiſque l'on tient dans le Chapitre de Toulouſe, qu'il eſt le quatorziéme Archevêque ou Evêque qui jouit de cette Dignité. La liſte des Prevôts dans le *Gallia Chriſtiana*, toute défectueuſe qu'elle eſt, en rapporte un grand nombre depuis l'année 1077. que Raimond Evêque de Leictoure la poſſedoit : & parce qu'en matiere de Benefice on s'attache principalement au dernier état, l'on y voit, que le ſiecle dans lequel nous vivons eſt rempli par Jean Daffis, Evêque de Lombés, & par trois Prevôts de la Maiſon de Bertier, dont Jean-Louis, dernier Evêque de Rieux & Prevôt prédeceſſeur immediat &

PARIS. 1688. 22. Juillet.

réſignant de l'intimé, fait avec lui, ſoixante-cinq ans de poſſeſſion de ces deux Benefices enſemble.

Enfin qu'il étoit inutile de s'étendre ſur les preuves de la Juriſprudence du Royaume touchant ces diſpenſes, après que nous voyons que lorſque les Papes ſe ſont rendus difficiles à les accorder pour les Benefices de fondation & collation Royale; Sa Majeſté regardant ces diſpenſes comme un droit commun de ſon Royaume, a défendu par Lettres patentes enregiſtrées au Grand'Conſeil d'avoir égard à l'injonction appoſée dans les Bulles des pourvûs, de ſe défaire des Dignités des Chapitres : voulant Sa Majeſté qu'elles ne fuſſent pas cenſées vacantes par leur promotion à l'Epiſcopat, ou ſous prétexte de la non-reſidence; ou autre empêchement. Tout le monde ſçait les exemples modernes de ces Lettres Patentes conçûes en plus forts termes en l'année 1659. en faveur de Monſieur de Maupeou, Evêque de Châlon ſur Saône, pour le Doyenné de S. Quentin; & en 1677. en faveur de Monſieur Colbert, pour la Tréſorerie de la Sainte Chapelle de Bourges.

Quant au chapitre *quia nonnulli* qu'on a oppoſé, l'on convient que le Pape Alexandre III. eſt l'Auteur de la défenſe de tenir pluſieurs Benefices qu'on appelle incompatibles. Et cela prouve ſeulement que l'incompatibilité qu'on allegue eſt de Droit Eccleſiaſtique, & non pas de Droit Divin, & qu'il faut une diſpenſe de cette Loi. Mais comme ce ſeroit une choſe ridicule de dire, que le Roi révoquant quelque privilege géneral ſe privât du pouvoir lui & ſes ſucceſſeurs d'en gratifier de pareils, les perſonnes qu'ils jugeroient les mériter; il ne l'eſt pas moins d'avancer que le Pape Alexandre III. ait prétendu la même choſe à l'égard des diſpenſes. Enfin il n'y a qu'à réflechir ſur la peine de privation du droit de conferer, ordonnée dans ce chapitre contre les Collateurs de pluſieurs Benefices incompatibles à une même perſonne, *qui dederit, largiendi poteſtate privetur.* Pour comprendre que cette défenſe ne regarde pas le Pape, il faut remarquer que les Evêques ont accordé des diſpenſes poſterieurement à ce Canon.

Et pour ce qui eſt de l'Extravagante *Execrabilis*, il étoit répondu 1. Que cette Conſtitution n'eſt pas dans le corps du droit obſervé en France, où l'on ne reçoit point, par exemple, ce qui y eſt dit; que ceux qui ſont pourvûs de pluſieurs Benefices incompatibles, ſont inhabiles à tenir quelque Benefice que ce ſoit, & à recevoir les Ordres ſacrés; & que tous les Benefices vacans par incompatiblité ſont réſervés à la collation du Pape : qu'outre une infinité d'exemples poſtérieurs dans la plûpart des Egliſes célebres du Royaume, qui marquent l'inobſervation de cette Conſtitution, la ſeule Prevôté en queſtion en fournit ſuffiſamment pour faire voir qu'elle n'a pas eu lieu; qu'auſſi le Concile de Trente n'y a pas eu égard, lorſqu'il a prononcé ſur l'incompatibilité des Benefices, ayant ſuivi, comme l'on a dit, les chapitres, *De multa & Ordinarii.* De maniere que tout ce qui pourroit être au de-là de la diſpoſition de ce dernier Concile, n'a point force de Loi; & que quand il en auroit, le Pape y avoit dérogé en faveur de l'intimé par la clauſe de ſa diſpenſe, *Non obſtantibus quibuſcumque conſtitutionibus & Ordinationibus apoſtolicis.*

On répondoit en ſecond lieu que l'Extravagante *Execrabilis* ne contient pas une révocation abſolue des diſpenſes, mais une modification de la multitude des diſpenſes, à la faveur deſquelles certaines gens tenoient des Benefices incompatibles ſans nombre : *quod per moderamen noſtrum effrænatam circa eaſdem perſonas talium Beneficiorum multitudinem refrænemus, ipſique impetrantes fructu diſpenſationum hujuſmodi totaliter non fruſtrerentur.* Et ce tempérament fut que l'on ne poſſederoit qu'un Benefice ayant charge d'ames avec une dignité, perſonat ou autre Benefice incompatible, pourvû qu'il n'eût pas charge d'ames. Ainſi voilà la diſpenſe de l'intimé pour tenir l'Evêché qui a charge d'ames avec la Prevôté qui n'a pas charge d'ames, autoriſée par cette Conſtitution. Et il eſt ſi éloigné que les Papes ſucceſſeurs de Jean XXII. ayent marqué dans les facultés des Légats à *Latere*, que la Conſtitution *Execrabilis* fermoit la porte aux diſpenſes d'incompatibilité des Benefices, que nous trouvons dans les facultés des Cardinaux d'Amboiſe, de Boiſſi & de Saint George, le pouvoir de diſpenſer en faveur des nobles & des Gradués pour tenir juſques à trois Benefices incompatibles, bien que ce fuſſent des premieres dignités des Cathedrales ou principales des Collegiales, & que les deux fuſſent Cures. Et à l'égard de ceux qui avoient poſſedé ces ſortes de Benefices ſans diſpenſe, contre la teneur de la Bulle, *Execrabilis*, on les oblige de reſtituer les fruits à la Chambre Apoſtolique : mais après la reſtitution faite, les Papes laiſſent le pouvoir à leurs Légats de les conferer de nouveau aux mêmes perſonnes, *eiſque dicta Beneficia, facta tamen per eos priùs de fructibus malè perceptis debitâ compoſitione pro Camerâ Apoſtolica, denuò conferendi.*

PARIS. 1688. 22. Juillet.

Et parceque le ſieur Daulargues ſe fondoit principalement ſur ce que la Prevôté avoit charge d'ames, & qu'à raiſon de l'étendue de ſa Juriſdiction cette dignité étoit une Prélature auſſi incompatible avec un Evêché, qu'un Evêché même, il étoit répondu à la premiere partie de cette objection, que l'allégation de la charge d'ames n'a aucune couleur de verité, ſoit qu'on l'examine par le droit commun ou par les titres particuliers, & l'uſage du Chapitre de Toulouſe. Car 1. ce n'eſt pas par le Droit commun, puiſqu'on ne trouve pas dans le Droit Canonique, que la charge d'ames ſoit attachée à la dignité premiere après l'Evêque, d'un Chapitre Cathédral. 2. Quand bien, ce qui n'eſt pas, que la Prevôté auroit charge d'ames dans un ſens étendu telle qu'a l'Archidiacre, elle n'annulleroit pas la diſpenſe d'incompatibilité aux termes du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois; puiſque la prohibition eſt reſtrainte aux Evêchés & Cures des Egliſes Paroiſſiales; & qu'il n'eſt pas arbitraire d'étendre les Loix pénales, ſingulierement contre les Evêques qui n'y ſont cenſés compris que lorſqu'ils y ſont expreſſément nommés, *cap. quam periculoſum de ſent. excom. in Sexto, & in Append. Con. Lateran. ſub Alexan. III.* 3. Que c'eſt au dévolutaire de donner des preuves bien claires d'un fait notoire dans Toulouſe, où mille gens doivent ſçavoir ſi le Prevôt, à raiſon de ſon Benefice, a le pouvoir de confeſſer les Chanoines.

4. Si cela étoit, il en ſeroit fait mention dans les Bulles & dans les Statuts qui parlent des fonctions des dignités du Chapitre. Les Evêques qui ſont les canaux par leſquels le pouvoir de lier & de délier ſe communique dans leurs Dioceſes, auroient marqué la charge d'ames dans les confirmations des élections des Prévôts; les pourvûs par réſignation en Cour de Rome l'auroient expoſé dans la Supplique de leurs proviſions, puiſque c'eſt une nullité de ne pas ſpécifier ſi le Benefice a charge d'ames; au lieu que l'on ne ſçauroit faire voir un ſeul acte qui en parle, & où la Prévôté ſoit qualifiée que *dignitas prima poſt Pontificalem.*

5. Il eſt ſi peu vrai que le Prévôt tenoit la place du Prieur clauſtral du Chapitre pendant qu'il étoit régulier, qu'il paroît par des anciennes Bulles qu'on a communiquées, qu'outre le Prévôt pour lequel il n'y eut pas de changement lors de la ſécularisation, il y avoit un Prieur clauſtral, à la place duquel lors de la ſécularisation en 1510. le Pape Jules II. érigea la dignité de Chantre; *Nec non loco Prioris clauſtralis unam Cantoriam*, avec la charge de la diſcipline du Chœur, en laquelle il fut maintenu avec pluſieurs prérogatives par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8. Juillet 1617.

6. Pour répondre à l'induction de la clauſe des

PARIS. 1688. 22. Juillet.

premieres proviſions de l'intimé, *Licet ei cura etiam Juriſdictionalis immineat ;* l'on diſoit que dans les proviſions de Rome il faut faire difference de la Supplique avec les clauſes favorables que le Pape ajoute gracieuſement à la conceſſion : que dans la Supplique l'intimé ne donna d'autre qualité à la Prevôté que celle d'une dignité premiere après la Pontificale ; & que le Pape ayant ajouté à la grace ſuivant le ſtile de toutes les Bulles, qu'il l'accorde quand bien il ſe trouveroit que le Benefice auroit une charge d'ames Juriſdictionnelle : ce n'eſt pas à dire que cela fût, non plus que les autres cas du decès du reſignant avant la démiſſion de la reſignation, de la litiſpendence, & que la collation du Benefice fût reſervée au S. Siege, & les autres clauſes de même nature qui peuvent ſervir & non pas nuire au pourvû du Benefice.

Et pour ce qui eſt de la deuxiéme partie de l'objection priſe de la Juriſdiction du Prevôt, il étoit répondu. 1. Que la ſimple Juriſdiction n'annulloit pas la diſpenſe d'incompatibilité aux termes du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois qu'on a cités. 2. Après qu'on eut montré en quoi conſiſtoit la Juriſdiction de l'Archevêque & celles du Prevôt & du Chapitre, ſuivant une Sentence arbitrale rendue en l'année 1333. par deux Cardinaux commis par le Pape Jean XXII. à laquelle il fut acquieſcé par toutes les parties lors de la ſécularisation du Chapitre en mil cinq cens quinze, on diſoit qu'étant eſſentiel à une dignité d'avoir Juriſdiction avec prééminence, au lieu qu'un perſonnat n'a que la prééminence, le Pape qualifiant la Prevôté dans la Bulle de diſpenſe du nom de dignité, a reconnu qu'elle avoit Juriſdiction ; mais que cette Juriſdiction, laquelle ne conſiſte, ſuivant les propres Actes du dévolutaire qu'à exercer ſeul une maniere de correction verbale *in levibus*, & à quelque châtiment conjointement avec le Chapitre à l'égard de ceux qui commettent certaines fautes, portoit excluſion de la Juriſdiction qui enferme la charge d'ames, qui eſt ſans doute la plus grande & la plus importante. 3. Que la Requête contenant les moyens d'intervention ne conclut qu'à la maintenue de la Juriſdiction au Prevôt ſeul *in levibus*, & conjointement avec le Chapitre *in gravioribus ;* & que cette concluſion dément tout ce qui peut être contraire dans les motifs & allegations de la Requête, qui ſont l'ouvrage d'un Procureur dont les parties ne ſont pas reſponſables. Et pour ce qui eſt des titres contenans le pouvoir des Vicaires des Prevôts, ils ne meritent pas une diſcuſſion particuliere, parceque les Prevôts ne peuvent avoir attribué tout au plus que la même Juriſdiction qu'ils avoient, dont on a detruit les conſequences.

A l'égard du moyen d'abus pris de ce que la Bulle de diſpenſe *motu proprio* étoit contraire à nos libertés ; on rapporta la difference des Reſcrits de Juſtice & des Reſcrits de Grace. On convenoit que comme nous tenons que le Pape n'eſt pas libre ſur l'obſervation du Concordat, on conteſte la validité des Reſcrits de Juſtice *motu proprio ;* mais que les Reſcrits de Grace en cette forme, ſont les plus favorables en France, comme par tout ailleurs, ſuivant la Decretale *ſi motu proprio, de Prebend. in* 6. & la Clémentine *ſi Romanus Pontifex, eodem.* Que le Concordat avoit approuvé cette forme des Reſcrits Apoſtoliques aux titres 6. 7. & 8. Que c'eſt en cette maniere qu'à l'exemple des Indults accordés par le Pape Leon X. à François I. & par Paul V. à Henri IV. pour la nomination aux Benefices de Bretagne, les Ambaſſadeurs du Roi ont obtenu des Papes Alexandre VII. & Clement IX. tous les Indults de nomination aux Benefices des pays conquis ; que les Indults des Cardinaux pour continuer les Commendes des Benefices reguliers de leur Collation ſont en cette forme, laquelle eſt la plus favorable à cauſe qu'elle purge tout ſoupçon d'obreption & de ſubreption, par cette raiſon d'équité que le Pape ayant accordé une grace de ſon propre mouvement, il n'eſt pas juſte que n'y ayant point de faute de la part de celui qu'il veut gratifier, les omiſſions des formes ordinaires lui portent prejudice. Que c'eſt auſſi ſur l'exemple du privilege des graces que le Pape accorde *motu proprio*, que ſuivant Louet *in verbo Benefice, ſomm.* 3. *nombre* 6. l'omiſſion dans les Brevets du Roi des Benefices que les pourvûs poſſedent, ne leur porte pas prejudice.

PARIS. 1688. 22. Juillet.

Enfin on repondoit à l'allegation du vice des premieres Proviſions de l'intimé, à cauſe de ſon défaut d'âge. 1°. Que lorſque le Cardinal Protecteur, chargé en cette qualité de la manutention du Concordat, ſuivant lequel il ſuffit en France d'avoir vingt-ſept ans pour être Evêque, expoſe, que le nommé par le Roi, a l'âge néceſſaire : cela ne conclut pas qu'il ne ſoit plus âgé, de même que nous voyons que pour l'expedition des Proviſions des Offices on dit d'ordinaire qu'un homme a l'âge requis par les Ordonnances, bien qu'il en ait davantage. 2°. Qu'outre que cette allegation n'étoit pas recevable contre une ſi longue poſſeſſion, qu'elle ſuffiroit pour reparer le pretendu défaut d'âge, quand il ſeroit veritable : elle étoit d'ailleurs détruite par l'acte de fulmination des Bulles qui marquent que l'intimé étoit Prêtre, comme il l'étoit en effet depuis environ un an, de maniere qu'il avoit au de-là de l'âge ſuffiſant.

A ces raiſons on ajoutoit de la part de l'intimé, qu'on ne devoit pas regarder les diſpenſes perſonnelles de la pluralité des Benefices comme un relâchement du deſintereſſement des premiers Paſteurs de l'Egliſe, après que S. Paul ordonne à Timothée d'avantager d'un double honoraire les Prêtres qui gouvernoient bien, principalement ceux qui s'occupoient à prêcher & à enſeigner. Que ſi S. Paul ordonne cette preference en faveur des ſimples Prêtres, l'on ne pouvoit pas dire qu'il eût traité moins favorablement les Evêques qui font toutes ces choſes par eux-mêmes & par un grand nombre de ſaints Ouvriers qu'ils entretiennent. Qu'en effet on ne pouvoit condamner, qu'un Evêque dont l'Evêché eſt de petit revenu & le Dioceſe fort pauvre, jouiſſe d'autres revenus Eccleſiaſtiques, pour les employer aux beſoins de ſon miniſtere, de la maniere que S. Paul dit qu'il avoit ſoutenu le miniſtere à Corinthe de ce qu'il retiroit des autres Egliſes : *alias Eccleſias exſpoliavi, accipiens ſtipendium ad miniſterium veſtrum ;* & au verſet ſuivant, *quod mihi deerat, ſuppleverunt fratres qui erant à Macedonia.* Qu'il faut avouer que rien n'eſt plus odieux que l'eſprit d'avarice & de faſte dans un Evêque ; mais qu'on ne peut nier que rien n'eſt plus ancien dans l'Egliſe, ni plus favorable que de voir les revenus Eccleſiaſtiques dans la main des Evêques, qui en font une fidele diſpenſation. Que c'eſt à cauſe du poids de la charité Epiſcopale qui enviſage tous les biens de ſes Dioceſains, que dans l'ancien partage des revenus Eccleſiaſtiques en quatre portions, la premiere étoit pour l'Evêque, la deuxiéme pour le Clergé, la troiſiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour l'Egliſe, de maniere que l'Evêque ſeul en avoit autant que tout ſon Clergé. Que ſi les Benefices que l'intimé poſſede compoſent enſemble un revenu aſſez conſiderable, quoique bien inferieur à l'exageration qu'en a fait le Dévolutaire, tout le monde ſçait qu'après avoir fourni aux Miſſions, aux Viſites, aux Séminaires, à l'hoſpitalité & aux autres charges de ſon miniſtere qu'il ſoutient depuis vingt-ſix ans, & pour leſquelles il pourroit dire à ſes Dioceſains avec l'Apôtre S. Paul : *In omnibus ſine onere me vobis ſervavi & ſervabo ;* il peut encore ajouter, à l'égard de ce qui lui reſte, ces belles paroles de S. Auguſtin, *Tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi inopes nos interpellant, ut plures triſtes relinquamus; quam quod dare omnibus poſſimus, non habemus.* Par ces conſiderations l'intimé ſoutenoit qu'il n'y avoit point d'abus dans l'obtention de ſa diſpenſe.

PARIS. 1688. 22. Juillet.

Il ſeroit à ſouhaiter, pour ne rien omettre ſur une queſtion qui a tant fait de bruit, d'avoir le plaidoyé de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, qui fit l'admiration du Palais. Neanmoins pour ne pas priver le Lecteur de ce qu'on en a pû retenir, il dit que paroiſſant que la Prevôté de Toulouſe étoit élective par le ſeul Chapitre, elle n'étoit pas ſujette à la Regale, dont le droit d'ailleurs n'avoit pas dû être allié avec un autre droit, ainſi qu'avoit fait le demandeur. Il rapporte avec beaucoup d'érudition la police de l'Egliſe, ſuivant l'ordre des tems, ſur les diſpenſes des Benefices incompatibles. Il fit voir que les Loix Eccleſiaſtiques, les Ordonnances Royaux & la Juriſprudence des Arrêts, n'étoient pas contraires à celle dont il s'agit. Il remarqua l'origine de l'établiſſement des Prevôts en pluſieurs Egliſes, pour la conſervation des droits des Chapitres, laquelle ils étendirent aux fonctions ſpirituelles; & que les marques de cette inſtitution des Prevôtés s'étoient conſervées dans celle de Toulouſe, dont le Prevôt ne paroît jamais dans l'Egliſe, qu'il ne ſoit accompagné d'un Ecuyer portant l'épée au côté; & une Aumuſſe Canoniale ſur ſon bras, lequel a une place fixe dans le Chœur, & participe aux diſtributions, de même que les Beneficiers. Que le Prevôt n'entre jamais en tour de cheville, comme les Chanoines, pour l'obligation de faire les Offices du Chœur; & que cette Dignité au tems que le Chapitre étoit Regulier a été poſſedée par des Eccleſiaſtiques des familles les plus qualifiées du pays, qui n'étoient ni Prêtres ni Religieux; & depuis ſix cens ans, par un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, ainſi qu'il a été rapporté. Qu'au reſte la Juriſdiction du Prevôt, dont on a parlé par rapport au privilege du Chapitre, qui n'eſt pas une veritable exemption, n'avoit pas une charge d'ames; & qu'enfin la diſpenſe en queſtion n'étoit pas ſeulement canonique, mais qu'elle étoit favorable par le merite perſonnel de l'intimé: Et ayant conclu que le Dévolutaire fût debouté.

PARIS. 1688. 22. Juillet.

LA COUR, conformément à ſes concluſions, declara le Benefice n'avoir vaqué en Regale. Sur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y avoit abus; & faiſant droit ſur la complainte debouta le Dévolutaire & le condamna en l'amende & aux depens, par Arrêt prononcé par Monſieur le Premier Preſident de Novion le 22. Juillet 1688.

Voyez les Arrêts des 17. Septembre 1675. 18. Juin 1680. 7. Mai 1681. & 2. Février 1682.

Si l'on peut compenſer une ſimple Obligation avec une conſtitution de rente, comme dettes liquides.

Ou ſi la compenſation n'a lieu que pour deux ſommes exigibles.

PARIS. 1688. 19. Août.

CETTE queſtion s'eſt preſentée en l'Audience de la Grand'Chambre dans l'eſpece qui ſuit. Un particulier eſt debiteur envers un autre d'une ſomme de deux mille livres en principal par conſtitution, produiſant cent livres de rente. Il prend la ceſſion d'une obligation de 1550. livres ſur ſon creancier, auquel il doit même quelques arrerages.

On demande ſi le creancier de la rente conſtituée peut pretendre la compenſation du principal avec l'obligation de 1550. livres. Par Arrêt il a été jugé que la compenſation n'avoit lieu que juſqu'à concurrence ſeulement des arrerages de la rente. L'Arrêt eſt du dix-neuviéme Août 1688. entre Dame Madeleine Balthazard, veuve de François Rabeau, Ecuyer ſieur de Launay, appellante des Sentences rendues au Châtelet de Paris, les 5. & 27. Fevrier 1688. demandereſſe en compenſation d'une part; & Maximilien Simon Gautier, Lieutenant Particulier au Bailliage de Villeneuve le Roi, ayant droit par tranſport de Dame Anne Payſan, veuve de Nicolas Belocier, Secretaire du Roi, intimé d'autre.

On peut dire pour appuyer cet Arrêt, que quand la Coutume de Paris, article 105. dit, *que compenſation a lieu d'une dette claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement*, ces termes ſe doivent entendre de deux dettes exigibles. Car ſi la compenſation eſt un payement, comme tous les Docteurs en conviennent, il faut qu'on puiſſe exiger ce payement, pour donner lieu à la compenſation. Mais auſſi quand les deux dettes ſont exigibles, elles ſe compenſent de droit. En ſorte que ſi l'une par la faveur de ſa cauſe, ou en vertu du Jugement produiſoit interêts, & l'autre n'en produiſoit aucuns, les interêts de la premiere ceſſeroient au moment que l'autre dette auroit été créée, & à proportion d'icelle. *L. 5. Cod. de compenſationibus.* Suppoſons même que l'une de ces deux dettes ne fût exigible aux termes du Contrat & par la convention libre des parties, que dans un certain tems, elle ne pourroit être compenſée avec la dette exigible à tous momens. Autre choſe ſeroit ſi le Juge avoit de grace prononcé un délai. *Aliud eſt enim diem obligationis non veniſſe; aliud humanitatis gratia, tempus indulgeri ſolutionis*, dit Papinien, *L. 16. ff. De compenſationibus.* Voyez Maître Jean Marie Ricard dans ſes Notes ſur la Coutume de Paris, article 105.

PARIS. 1688. 19. Août.

Mornac ſur la Loi 10. *ff. de compenſationibus*, dit que la compenſation ne peut être demandée d'une rente conſtituée.

Auſſi cette conſtitution n'eſt pas proprement une dette, c'eſt une eſpece d'acquiſition d'un ſort principal; aliené par un vendeur. Car pendant que cet acquereur paye les arrerages de la rente conſtituée, il ne doit rien, & on ne lui peut rien demander davantage.

Mais auſſi comme le ceſſionnaire n'a pas plus de droit que le cédant, la compenſation de la dette du cédant ſe peut demander contre le ceſſionnaire, ſuivant qu'il a été jugé par Arrrêt du 30. Janvier 1616. au rapport de Monſieur le Cogneux, en la Grand'Chambre, cité par Ricard, ſur l'article 105. de la Coutume de Paris. Suivant ce principe, ſi un homme étoit d'ailleurs debiteur de celui ſur qui il feroit une ceſſion, cette ceſſion n'empêcheroit pas la compenſation. Parce qu'en un mot, le ceſſionnaire n'ayant pas plus de droit que le cedant, avec qui la compenſation étoit de droit, ſa ceſſion lui demeure inutile & ſans effet.

Voyez l'Arrêt du 16. Mars 1674.

Si les Clercs du Chapitre de Saint Remy ſont ſerviteurs & dépendans des Chanoines.

Ou s'ils en ſont indépendans.

Si dans ce Chapitre les places des Clercs ſont perpetuelles.

Ou ſi elles ſont amovibles.

A IX. 1688. 14. Octo.

MAître Hugues, Clerc du Chapitre de Saint Remy, ayant refuſé dans un jour de fête de donner la Chape au Doyen des Chanoines, comme il y étoit obligé, eſt mandé dans le Chapitre pour recevoir correction, & demander pardon au Doyen. Mais il mépriſe ce mandement; & depuis ayant affecté pluſieurs fois par dériſion de chanter au Chœur, il fut mandé une ſeconde fois au Chapitre, avec ſommation expreſſe que s'il n'y venoit, il ſeroit pourvû à ſa deſtitution.

Il déclare appel comme d'abus de cette ſommation, ſans neanmoins le relever; & continuant toujours dans ſes mêmes déportemens, le Chapitre fut obligé de faire une autre déliberation, portant que depuis deux mois Hugues n'ayant point relevé ſon appel comme d'abus, & que d'ailleurs en matiere de correction, l'appel même comme d'abus n'étoit ſuſpenſif, le Chapitre le deſtitue de ſon Benefice.

Il en déclare encore appel comme d'abus, & enfin il ſe pourvoit par appel ſimple devant l'Official de Monſieur l'Archevêque d'Avignon. Cet Official rend ſa Sentence, laquelle contient deux chefs. Par le premier, l'Official déclare le Chapitre de ſaint Remy en droit de deſtituer des Clercs ou Beneficiers du Chapitre, ſervans dans cette Egliſe, le cas le requerant & les formalités gardées.

Par le ſecond chef, Hugues eſt maintenu dans ſon Benefice, & neanmoins par forme de correction de ſes fautes, il eſt privé durant quinze jours de l'entrée du Chœur; condamné à ſe preſenter au Chapitre & y déclarer qu'il ſe repent de ſon refus, de ſa déſobéiſſance & contumace, & promet de ſatisfaire à toutes les fonctions de ſa Charge, conformément aux Statuts & Reglemens du Chapitre, tant anciens que nouveaux, avec amende de dix livres, à la diſpoſition du Chapitre.

Hugues interjette appel comme d'abus de cette Sentence & des déliberations du Chapitre: il en fait ſignifier le relief; les autres Clercs ſe joignant à lui, interjettent pareil appel comme d'abus. Après que les Avocats des appellans & des intimés eurent plaidé, Monſieur de Saint Martin Avocat General dit, que la Sentence de l'Official de Monſieur l'Archevêque d'Avignon contenoit deux chefs: Le premier dans le fait, qui juge que les Clercs du Chapitre de Saint Remy ſont dépendans & ſerviteurs des Chanoines: Le ſecond chef dans le droit, qui permet aux Chanoines de deſtituer les Clercs.

PREMIERE QUESTION.

Si les Clercs du Chapitre de Saint Remy ſont dépendans & ſerviteurs des Chanoines.

Ou s'ils en ſont indépendans.

NOus commençons par cette premiere queſtion, parce que ſa déciſion dépend de l'hiſtoire de l'établiſſement des Clercs appellans. Il y a quatre obſervations à faire à leur égard. La premiere, leur établiſſement. La ſeconde, à quoi ils ſont obligés. La troiſiéme conſiſte en la maniere de les inſtituer. La quatriéme, quelle eſt leur retribution.

A IX. 1688. 14. Octo.

Quant à leur établiſſement, nous trouvons que le Pape Jean XXII. établit en l'année 1332. douze Chapelains: *Duodecim Capellanorum Collegium facientium, necnon & quatuor Clericorum numerum autoritate prædicta conſtituimus, ac etiam ordinamus, quorum quidem Capellanorum unus qui præerit aliis.* Les ſeuls Chapelains ſont le Chapitre & College, les Clercs n'y entrent point.

A l'égard de l'emploi des Clercs, la Bulle dit: *In Diaconatu & Subdiaconatu Clerici & minoribus Officiis, prout per prædictum Collegium ordinabitur, ſervire jugiter, iique ad Ordines facere promovere hujuſmodi juxta ipſius ordinationem Collegii teneantur.*

Par cette fondation la diſtribution de l'emploi des Clercs dans les Ordres mineurs eſt laiſſée à la diſpoſition du Chapitre. Les uns doivent ſervir l'Egliſe comme Diacres, les autres comme Soûdiacres, mais toujours par l'ordre & ſuivant la deſtination du Chapitre.

En un mot, le fondateur a voulu que ces Clercs dépendiſſent abſolument du Chapitre, pour les tirer des Ordres inferieurs ou des moindres fonctions Eccleſiaſtiques, afin de les élever aux Ordres ſuperieurs; ſoit que le Pape fondateur ait voulu par ce moyen empêcher les Clercs de s'élever aux Ordres par leur propre mouvement, & que l'Egliſe ne ſoit pas dépourvûe de bas Miniſtres, dont elle ne ſçauroit ſe paſſer; ou bien qu'il ait voulu laiſſer au choix du Chapitre l'ordination des Clercs, ſelon qu'ils le mériteroient. Mais dans ces cas la ſujetion des Clercs aux Chanoines eſt bien marquée.

La troiſiéme obſervation à faire dans cette fondation, eſt d'examiner l'inſtitution des Clercs.

Par la Bulle le Pape donne d'abord à l'Evêque d'Avignon & à ſes ſucceſſeurs, l'inſtitution du Prieur & des Chapelains; & quant à l'Election & inſtitution des Clercs, il la donne au Chapitre, *Quoties opportunum fuerit:* termes qui emportent une collation libre.

La quatriéme & derniere reflexion à faire ſur cette Bulle, eſt la retribution des Clercs. Le fondateur leur aſſigne les derniers revenus, après les Chapelains. D'où l'on peut induire qu'il a fallu que les Clercs fuſſent abſolument chargés des Offices mineurs, puiſqu'après leur partage, il ne reſte aucun autre revenu, pour d'autres bas Miniſtres.

Voilà ce qui touche la Bulle de fondation des Clercs. Elle les aſſujettit en toutes manieres aux Chanoines.

Il faut preſentement examiner les Statuts faits en l'année 1365. c'eſt-à-dire 33. ans après la fondation. Ils réglent tous les ſervices que les Clercs doivent rendre à l'Egliſe, qui ſont les plus bas Offices; & leur ayant établi des peines en cas de contravention, le Chapitre declare qu'ils ſeront deſtitués de leurs Benefices en deux cas. Le premier, s'ils ſe font promouvoir ſans le conſentement du Chapitre aux Ordres ſacrés. Le ſecond, s'ils s'abſentent de la Ville de Saint Remy, ſans la permiſſion du même Chapitre.

Conformément à la fondation & aux Statuts, il y

PARIS. 1688. 14. Octo.

a eu en divers tems pluſieurs déliberations du Chapitre. On nous en a communiqué une du 4. Août 1561. qui porte deſtitution des anciens Clercs, & inſtitution d'autres Clercs en leurs places.

Il y en a une autre du deuxiéme Novembre 1611. qui prive Louis Saynmat de ſon Benefice, & le donne à Antoine Ferrand.

Enfin il y a pluſieurs autres déliberations, portant correction & deſtitution des Clercs, en cas de recidive. Par conſequent nulle difficulté que ces Clercs ſont dependans & ſerviteurs des Chanoines.

SECONDE QUESTION.

Si les Clercs du Chapitre de Saint Remy ſont perpetuels.

Ou amovibles.

LEs Statuts du Chapitre, ſes déliberations, la Sentence même dont eſt appel, contiendroient un abus manifeſte, ſi les titres des Benefices des Clercs du Chapitre de Saint Remy étoient perpetuels par la fondation.

Mais avant que d'entrer dans l'examen de cette queſtion nous devons remarquer que la perpetuité des Benefices eſt établie ſur le Droit commun, & même par les plus anciennes régles de l'Egliſe, puiſque nous voyons que dans les premiers ſiecles tous les titres Eccleſiaſtiques étoient perpetuels, parce que l'Ordination des Eccleſiaſtiques ne ſe faiſoit que ſous l'aſſignat de ces titres, leſquels il étoit auſſi impoſſible de reſigner, que de renoncer à l'Ordination : En un mot on faiſoit une promeſſe, un vœu de ſtabilité, ſuivant le Canon 6. du Concile d'Aix-la-Chapelle, inſeré dans le premier livre des Capitulaires, chapitre 25. en ces termes : *Item in eadem Synodo ut nullus abſolute ordinetur, & ſine permiſſione ſtabilitatis loci ad quem ordinatur.*

Tout le changement qui ſe faiſoit ſuivant les Canons étoit lorſque les Eccleſiaſtiques paſſoient des Ordres inferieurs aux ſuperieurs; auquel cas & leurs honneurs & leurs revenus étoient augmentés, comme nous apprenons en divers endroits de ſaint Cyprien, & particulierement dans ſon Epître 33.

Mais depuis que par un renverſement des anciens Canons on eut permis les Ordinations abſolues, & indépendamment des titres de Benefices qui y doivent être attachés, on a diſtingué les places des Egliſes en celles qui ſont poſſedées à titre de Benefice, & en celles qui ne ſont que ſimples places amovibles. On vit alors dans les Egliſes Cathedrales, que les principaux Clercs, qui anciennement étoient obligés de faire tous les Offices, comme les moindres Clercs, ſe dechargoient de la meilleure partie du ſervice ſur des Subſtituts & des Vicaires, qui furent appellés *Aſſiſſii, Manſionarii, Præbendarii, Servitores*, s'étant réſervés pour eux le nom de Chanoine, comme un titre de diſtinction, quoiqu'anciennement il fût commun à tous les Clercs, comme l'a remarqué Cironius, *Paratitl. tit. 6. in librum quintum Decretalium, pag.* 183. ſur le titre *de Præbendis & dignitat.* en ces termes : *Soli Clerici minoris ſubſellii dici ſoli inde Præbendarii cœperunt, aliis dignioribus ſibi ſolum Canonici nomen arrogantibus, quorum famuli & Servitores ſint Præbendarii, ad honorem, modico ſtipendio & ſolo pane quotidiè diſtribui ſolito contenti, exemplo Romanorum, apud quos infimi & humiles homines ad victum panes capiebant. Et quædam Bullæ referunt, quod ſubeant vicem Dominorum ad opus.*

On ne voit pas dans les anciens Canons, que le nom de *Serviteur*, ne fût donné qu'à des Subſtituts & à des Vicaires. Tous ceux que l'on conſacroit au ſervice Divin par l'Ordination Clericale, étoient appellés *Servitores Eccleſiæ*, comme il eſt marqué dans le Canon IX. de la cauſe premiere, queſtion 3. parce que *perpetuò in Eccleſia habebant deſervire*, dit la Gloſe ſur le chapitre *propoſuit, extra, de filiis Presbyterorum.*

PARIS. 1688. 14. Octo.

De ſorte que ces noms de *Serviteurs* n'ont plus été donnés dans la ſuite qu'à des Eccleſiaſtiques qui tiennent le moindre rang dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, & dont les uns tiennent leurs places à titre de Benefices manuels : *Manualitas non eſt contra naturam & ſubſtantiam Beneficii*, dit Saint Leger en ſes Réſolutions Beneficiales, partie 1. page 106. partie 2. chapitre 1. §. 6. Et Loterius *de re Beneficiaria, queſt.* 32. §. 2. dit : *Illud eſt Beneficium manuale, quod ſuperior qui illud contulit, pro libito ad manum ſuam poteſt revocare, exemplo rei precariò datæ.*

Il eſt vrai que cet Auteur ajoute, que ces ſortes de Benefices qui ſont abſolument laiſſés à la diſpoſition du Superieur, qui peut ſans cauſe & quand il le veut, revoquer ſa conceſſion, ne ſont point favorables. Mais on ne doit point preſumer que le Fondateur ait voulu donner cette faculté au Collateur ou Superieur, lorſque le Benefice eſt ſeculier : car pour les Benefices réguliers, ils ſont tous preſumés de droit amovibles, l'amovibilité étant comme eſſentielle & néceſſaire pour l'obſervation de la diſcipline Monaſtique.

A l'égard des Benefices ſeculiers, l'amovibilité n'eſt jamais preſumée de droit, ſur tout celle qui eſt laiſſée à la pure volonté du Collateur.

Hæc igitur qualitas, dit Loterius parlant de cette amovibilité, *haud quaquam præſumitur, cùm non ſit à Jure communi, ſeu contingibilis virtute diſpoſitionis adjectæ in limine fundationis.*

De ſorte que (continue le même Auteur) lorſqu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi le Superieur peut quand bon lui ſemble, deſtituer les poſſeſſeurs, on doit toujours décider cette queſtion par les propres termes de la fondation : *Attendendus omnimo tenor fundationis.* Que ſi au contraire le Benefice eſt manuel, & s'il ne paroît pas préciſément que celui qui en eſt pourvû ſoit deſtituable, *& ſine cauſa & ad nutum Superioris ;* pour lors le pouvoir de celui qui a la liberté de deſtituer, doit être borné par les regles de la juſtice ; il faut une cauſe legitime : *Ubi verba aliquo modo ſunt dubia, ſemper erunt ita interpretanda, ut debeant referri ad arbitrium regularum.*

Auſſi ces Benefices manuels ſont toujours aſſignés & donnés *abſque temporis limitati definitione.*

Ce qui ſuffit pour les mettre au rang des véritables Benefices, comme dit le même Loterius, *lib.* 1. du même Traité, queſtion 7. & après lui Saint Leger, *lib.* 1. de ſes Queſtions Beneficiales, chapitre 106.

C'eſt même ſur ce fondement que ces Docteurs & beaucoup d'autres, ont crû qu'il étoit permis de les reſigner entre les mains du Pape. Ce que nous n'examinerons point ici, d'autant que la queſtion eſt ſeulement de ſçavoir ſi les quatre Clercs établis dans l'Egliſe Collegiale de Saint Remi peuvent être deſtitués par le Chapitre.

Nous avons déja obſervé que par la fondation cette amovibilité eſt bien marquée, puiſqu'il eſt dit que les Chapelains de Saint Remi donneront les places des Clercs, *quoties opportunum fuerit :* ce qui n'eſt pas dit des Chapelains dont le Pape donne la collation à l'Evêque d'Avignon, parce qu'en effet ce ſont des titres perpetuels.

A l'égard des Statuts du Chapitre, on ne peut pas douter qu'ils n'ayent confirmé l'amovibilité en termes exprès, puiſque le Chapitre y ayant reglé toutes les obligations & tous les ſervices que les Clercs devoient rendre à l'Egliſe, avec des peines, en cas qu'ils y manquaſſent, la principale peine qu'ils ont établie eſt l'interdiction.

PARIS. 1688. 14. Octo.

On ne peut pas dire que les Chapelains n'ont fait ces Statuts que par un eſprit d'ambition & ſeulement pour opprimer les Clercs. Ils ne font autre choſe que confirmer la Bulle de la fondation, qui veut que les Clercs ſoient abſolument attachés aux bas Offices de l'Egliſe; le Pape ayant même prohibé aux Clercs de s'engager dans les Ordres ſacrés ſans la permiſſion du Chapitre, de peur que l'Egliſe demeurât dépourvûe de ſerviteurs. Car bien qu'il n'y ait rien que de relevé dans l'Egliſe, il y a pourtant de certains Offices neceſſaires, peu convenables à la dignité des Prêtres, & certains ſervices, auſquels il ſeroit honteux de les employer.

C'eſt donc pour prevenir cet inconvenient que le Pape ne veut pas que les Clercs ayent la liberté ou de s'abſenter ou de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés; & quand le Chapitre ajoute la deſtitution pour peine de la contravention, ſon Statut eſt conforme à l'eſprit de la Bulle.

On ne voit pas même que les appellans comme d'abus ayent reclamé contre ces Statuts, ni contre ces déliberations du Chapitre faites en conſequence. Or c'eſt un principe certain, que quand il y a quelque doute dans les privileges, ou dans les fondations, on le doit toujours décider par la poſſeſſion ſuivant le Chapitre, *cum perſona, de privilegiis, in Sexto.* De-là vient que la poſſeſſion de quarante années ſuffit pour établir l'exemption d'un Monaſtere, comme dit Fagnanus ſur le chapitre *Cùm veniſſent, extra, De inſtitutionibus. Poſſeſſio quam habet inferior prælatus contra jus commune, ſufficit ad repellendum Epiſcopum proprietarium illius juris, ſi ſit adjuta vera præſumptione alicujus tituli, licèt clarè de qualitate tituli non conſtet, niſi ex adverſo clarè probetur defectus tituli præſcripti.* Ce qu'il confirme par le ſentiment de Panorme & d'autres Canoniſtes.

Le Droit Civil eſt conforme à cette maxime, ainſi que l'obſerve du Molin conſeil 20. & Mornac ſur la Loi 38. *ff. de legibus : Quod ſolitum eſt fieri, excludit non ſolùm malam fidem, dolum, vel delictum, ſed etiam omnem culpam, imò & actum ab initio validum efficit.*

On ne peut pas oppoſer dans cet endroit une proviſion que le Vice-Legat d'Avignon a donnée autrefois à un de ces Clercs. Car il y eut un Concordat entre le Pourvû par le Chapitre & le Pourvû par le Vice-Légat, dans lequel le titre demeure au Pourvû par le Chapitre, moyennant une penſion de ſoixante livres qu'il fait au pourvû par le Vice-Legat. De ſorte que cela ne conclut rien; cette cauſe eſt un accommodement particulier qui ne peut préjudicier au Droit commun de la fondation des Clercs du Chapitre de Saint Remi.

On ne doit pas non plus s'arrêter à un ancien Arrêt de la Cour intervenu en faveur d'un Clerc. Il juge ſeulement qu'un Clerc n'avoit pas pû être deſtitué ſans cauſe legitime. Car ſi les Canons ont toujours regardé avec horreur l'amovibilité des Cures, à cauſe du lien ſpirituel qui doit attacher le Paſteur à ſa Paroiſſe; il n'en eſt pas de même des Benefices mineurs qui concernent le ſervice de l'Egliſe, de crainte que la perpetuité abſolue ne diminuât le ſervice de l'Egliſe en affoibliſſant la ſoumiſſion que les moindres Clercs doivent à ceux qui ſont conſtitués dans un Ordre ſuperieur.

Reſte à examiner la Sentence dont eſt appel, en ce qu'elle condamne l'appellant pour ſa déſobéïſſance à trois choſes. 1. A declarer dans le Chapitre qu'il ſe repent de ſa faute. 2. A une interdiction du Chœur pour 15. jours. 3. A une aumône de dix livres, à la diſpoſition du Chapitre.

PARIS. 1688. 14. Octo.

Nous devons d'abord dire qu'au fond cette Sentence nous paroît ſi indulgente à l'égard de l'appellant comme d'abus, qu'il ne s'en ſeroit pas plaint, s'il eût fait une ſerieuſe réflexion ſur ſes obligations; ainſi nous nous contenterons de parcourir les moyens comme d'abus qui ont été propoſés.

L'appellant dit pour le premier, que le Chapitre l'a deſtitué, au préjudice de la declaration d'appel comme d'abus. Mais comme cet appel ainſi declaré ne fut point relevé, on ne peut s'en prévaloir; d'ailleurs en matiere de correction l'appel comme d'abus n'eſt jamais ſuſpenſif. Il faut donc retrancher ce premier moyen.

Le deuxiéme moyen d'abus eſt fondé ſur ce que l'appellant a été deſtitué ſans concluſions du Promoteur.

Nous convenons que ce défaut pourroit produire un grief, mais non un moyen d'abus. Les Eccleſiaſtiques ſont obligés de ſe conformer aux Ordonnances pour ce qui eſt de l'ordre judiciaire; ce qui eſt fondé ſur cette grande maxime, que la Juriſdiction contentieuſe n'appartient à l'Egliſe que ſous la diſpoſition des Loix du Prince. Mais ſur cela il y a une diſtinction; ſçavoir que la contravention aux Ordonnances (en ce qui concerne le fait de la Juſtice & l'ordre judiciaire) doit être generale, pour produire l'abus; c'eſt-à-dire que ce doit être une contravention entiere faite par mepris, & qui détruiſe toute la diſpoſition & l'autorité de l'Ordonnance. Mais un oubli, un ſeul défaut, une contravention en partie, tout cela ne ſuffit pas pour former un moyen d'abus.

En effet ſi la moindre nullité, le moindre oubli dans une procedure étoit un moyen d'abus, il s'enſuivroit que la Cour ſeroit Juge de toutes les nullités des procedures qui ſe font dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques; ce qu'on ne ſçauroit propoſer: & c'eſt auſſi ce que la Cour n'a jamais prétendu, ayant jugé pluſieurs fois ſur nos Concluſions, que toute la contravention à l'ordre judiciaire ne formoit point un moyen d'abus.

Le troiſiéme moyen d'abus eſt tiré de ce que la Sentence a condamné l'appellant à une aumône de dix livres, à la diſpoſition du Chapitre. Mais il eſt facile d'y répondre. On convient que ſi c'étoit une amende qui naturellement appartient au Fiſc, le Juge ne la pouvoit pas laiſſer à la diſpoſition du Chapitre, ou n'en devoit point faire la deſtination. Mais à l'égard d'une aumône, ſa deſtination eſt toujours naturelle pour les pauvres; & d'ailleurs la deſtination n'en étant point laiſſée à l'Official, mais à la diſpoſition du Chapitre, il n'y a ni abus, ni ſoupçon de fraude de la part du Juge.

Par ces raiſons, nous eſtimons qu'il y a lieu, ſans avoir égard à la Requête & adherence des Clerc du Chapitre de Saint Remi, dire qu'il n'y a abus; & pour la demande en Réglement ſur les diſtributions, les parties être renvoyées pardevant l'Official.

Arrêt intervint le quatorziéme Octobre 1688. conforme aux Concluſions, prononcé par Monſieur le Préſident de la Garde, plaidans Maîtres Decorio pour les appellans, & Gaſtaud pour le Chapitre intimé.

Si les Bénéfices de l'Ordre de Cluni ne peuvent être unis que du consentement de l'Abbé Chef & des Religieux de l'Abbaye de Cluni.

Ou s'ils peuvent être unis, comme les autres Bénéfices par le Pape, ou par les Evêques, selon les besoins de l'Eglise.

PARIS. Grand Conseil. 1689. 12. Mars. & 30. Sep. 1686.

CEtte question a été jugée en faveur de l'Abbé Chef & des Religieux de Cluni par deux Arrêts du Grand Conseil des 30. Septembre 1686. & 12. Mars 1689.

Fait de l'Arrêt du 30. Septembre 1686. Frere Victorin de Rymond, Religieux Profès de l'étroite Observance de Cluni, Prieur de Saint Nazaire à Bourbon-Lancy, interjette appel comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Autun, Diocèsain, qui unit la Cure de Saint Leger (dont l'appellant comme d'abus étoit Patron) à la Congrégation des Clercs Reguliers de Saint Paul, dits Barnabites. Arrêt est intervenu qui déclare l'union abusive.

Fait de l'Arrêt du 12. Mars 1689. Monsieur l'Evêque d'Auxerre unit du consentement du Patron, le Bénéfice simple de Saint Aignan de Cosne sur Loire, au Seminaire des Prêtres de la Congregation de la Mission, à Poitiers.

Cette union fut faite sur la réquisition du Promoteur de l'Officialité d'Auxerre & du consentement de Messire Nicolas Colbert Collateur de ce Prieuré, en qualité de Prieur Commendataire de la Charité sur Loire.

Mais comme le Prieuré Regulier de Saint Aignan est de l'Ordre de Cluni, les Religieux de la Charité s'opposerent à cette union; & après avoir été faite nonobstant leur opposition, ils en interjetterent appel comme d'abus. Dans cette instance intervint Monsieur le Cardinal de Boüillon, Abbé Chef de Cluni, qui adhera aux conclusions de l'appellant comme d'abus.

Arrêt au rapport de Monsieur Lavocat, qui déclare l'Ordonnance d'union rendue par Monsieur l'Evêque d'Auxerre abusive, & condamne le Promoteur de l'Officialité d'Auxerre & les Prêtres Missionnaires de Poitiers intimés, aux dépens.

Voici les raisons qui peuvent avoir servi de motifs à ces deux Arrêts.

PREMIERE RAISON.

Les Benefices de l'Ordre de Cluni ne peuvent être unis à d'autres Communautés, Regulieres ou Seculieres, que du consentement de l'Abbé Chef & des Religieux de l'Abbaye de Cluni.

1. LA Congregation de Cluni (la premiere dans l'Ordre de Saint Benoît) a elle-même formé ses Monasteres & ses Bénéfices du bien de sa fondation primitive, & de celui qui lui a été donné dans la suite. De-là vient que ces Monasteres & ces Bénéfices ont toujours été dans une dépendance absolue de l'Abbé Chef & de l'Abbaye de Cluni, qui les ont regardés comme leur propre bien : *A fundatione Ordinis Cluniacensis est observatum, quod Abbas Cluniacensis, Prioratus suos committit regendos & custodiendos, sicut rem suam propriam.* Ce sont les termes des Lettres Patentes de protection accordées à la Congrégation de Cluni par le Roi Louis le Gros, l'an 1119. rapportés dans la Bibliotheque de Cluni page 576.

2. Le Prieuré de la Charité & ceux qui sont de sa collation, n'ont été formés que des biens donnés par des Seigneurs Laïcs & par l'Evêque d'Auxerre. *Vi-*

delicet Prioratus Beatæ Mariæ de Charitate super Ligerim, quam Gaufridus Antissiodorensis Episcopus, & Guillelmus Comes Nivernensis, & Berardus de Chaillant, & alii Fideles regni nostri, ad quos locus ille de Charitate cum Villa & pertinentiis suis omnibus in spiritualibus & temporalibus totaliter pertinebat, Hugoni Abbati & Monasterio Cluniacensi, & eorum successoribus dederunt & concesserunt, absque ulla retentione. Ces termes sont encore des Lettres Patentes de Louis le Gros, & tirés du lieu ci-dessus cité.

PARIS. Grand Conseil 1689. 12. Mars. & 30. Sep. 1686.

3. Tout ce qui appartient à l'Abbé & à l'Abbaye de Cluni est si absolument inaliénable sans leur consentement, que le même Roi Louis le Gros ne s'est reservé par ses Lettres le pouvoir de faire des fortifications dans l'Abbaye de Cluni, & d'en prendre les Châteaux pour la défense de l'Etat, qu'après que l'Abbé & les Religieux de cette Congregation auront été requis d'y consentir : *Fortalitia autem, castra & munitiones propter necessitatem & deffensiones Coronæ Regni Franciæ, publice faciendas, in manu Coronæ Franciæ habebimus, Abbate & Conventu Cluniacensibus priùs requisitis.*

4. Les Papes ont défendu aux Abbés & Prieurs de la Congregation de Cluni d'aliener leur bien en tout ou partie, sans le consentement de l'Abbé & des Religieux de Cluni. Le Pape Innocent VI. dans sa Bulle de l'an 1248. page 120. du Bullaire, dit : *In eodem Ordine per Sedem Apostolicam est statutum, ne aliquis Abbas, vel Prior ipsius Ordinis, Prioratum, vel Grangiam, Pensionem, aut Prebendam Monachalem, secularibus personis concedere, seu partem aliquam venditionis, seu alio titulo alienare, absque patris Abbatis & Conventus sui consilio & consensu, præsumat.*

5. Les Papes ont aussi prohibé les unions, qui sont de véritables alienations; jusques-là que le Pape Jean XXIII. cassa l'union que lui-même avoit faite du Prieuré de Nugis de l'Ordre de Cluni, à l'Hôpital de Noseret, par cette seule raison que l'Abbé & les Religieux de Cluni n'y avoient pas consenti : *Meminimus enim numquam voluisse, nec in posterum nos velle quodcumque membrum, locum, domum, vel Prioratum dicti Cluniacensis Ordinis cuicumque, seu quibuscumque externis hujusmodi Ordinis annectere quomodolibet, vel unire, absque Abbatis & Conventus Monasterii Cluniacensis scientia pariter & consensu.* Cette Bulle se trouve en la page 191. du Bullaire.

6. Il y a encore en la page 299. une autre Bulle plus générale du Pape Innocent VIII. laquelle prohibe non seulement d'unir à d'autres Communautés Regulieres ou Séculieres, les Bénéfices de l'Ordre de Cluni, mais encore casse toutes les unions qui en pourroient être faites dans la suite. *Monasteriorum, Prioratuum, Decanatuum, Personatuum & Beneficiorum hujusmodi aliis Monasteriis, seu Beneficiis, aut personis Ecclesiasticis, vel quorumvis aliorum Ordinum Regularibus, qualitercumque privilegiatis subjectiones & submissiones, ac de quibusvis ejusdem Cluniacensis Ordinis Monasteriis, Decanatibus, Prioratibus, ac aliis quibuscumque Beneficiis aliorum Ordinum Monasteriis, Prioratibus, præposituris, Beneficiis Ecclesiasticis Regularibus seu Secularibus, aut illorum mensis uniones, annexiones, incorporationes, suppressiones, tam per nos, quàm Sedem prædictam, aut illius Legatos quomodo & qualitercumque & pro quibuvis causis.*

7. Ces Privileges particuliers de l'Ordre de Cluni,

PARIS. Grand Conseil. 1689. 12. Mars.

qui sont partie de sa fondation, de son état, & de son gouvernement, sont confirmés par Bulles des Papes, & par Lettres patentes de protection de tous les Rois successeurs de Louis le Gros; & notamment par celles de Louis le Grand, qui sont verifiées au Conseil, & portent évocation générale, afin d'en faire jouir l'Ordre de Cluni.

8. C'est ici une ancienne liberté de l'Ordre de Cluni, attachée à sa fondation, & autorisée par le concours des deux Puissances.

9. Quand le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois permettent de faire des unions aux Seminaires, leurs dispositions ne s'entendent que des Bénéfices qui peuvent être unis.

SECONDE RAISON.

Les Evêques n'ont pas le pouvoir de proceder à l'union des Benefices de l'Ordre de Cluni, quand même l'Abbé Chef & tout l'Ordre y consentiroient.

LE Prieuré de la Charité & les Prieurés en dépendans ne sont pas seulement exempts de la Jurisdiction Episcopale, parce qu'ils sont de l'Ordre de Cluni, mais encore il a été prouvé ci-dessus, que cette liberté leur vient de la donation faite à l'Abbé & à l'Abbaye de Cluni, du lieu de la Charité & de ses dépendances, tant par l'Evêque d'Auxerre, que par les Seigneurs Laïcs, auxquels la Jurisdiction spirituelle & temporelle en appartenoit: *Cum Villa & pertinentiis suis omnibus in spiritualibus & temporalibus totaliter absque ulla retentione.*

Ces exemptions & ces libertés qui sont partie de la fondation de Cluni, doivent être respectées dans tous les tems & dans toutes les causes, parce que c'est l'ouvrage de la piété des Fondateurs.

La dépendance immédiate de l'Ordre de Cluni au saint Siege, est particulierement prouvée par les Bulles des Papes. Alexandre IV. page 126. du Bullaire. Nicolas III. page 144. Jean XXIII. page 183. & autres. Les termes de la premiere de ces Bulles sont remarquables: *Nolentes igitur tam abusivas enormitates, seu tam enormes abusus excogitatos, non absque Apostolicæ Sedis injuria, æquanimiter tolerare, ad instar prædictorum Pontificum, authoritate præsentium districtius inhibemus.*

Le Pape Innocent IV. ayant par une de ses Constitutions ordonné que tous les Exempts seroient tenus de répondre en certains cas devant les Evêques, le Pape Alexandre IV. déclare que l'Ordre de Cluni n'est point compris dans cette Constitution. La Bulle de ce Pape est rapportée, page 127. du Bullaire.

Cette grande franchise de l'Ordre de Cluni l'a fait appeller *Allodium Ecclesiæ Romanæ*; non à la maniere des Francs-alleus temporels, qui ne reconnoissent aucuns Seigneurs de Fief; mais par une expression figurée de son indépendance spirituelle à l'égard de toute autre Puissance Ecclésiastique, comme le Synode de Reims le reconnut sur la contestation qui s'étoit formée entre Ponce Abbé de Cluni & l'Evêque de Langres. *Hæc ad nos sollicitudo non pertinet, Domini enim Papæ est defendere Ecclesiam suam.*

Après cette reconnoissance de l'Eglise Gallicane, & après cette confirmation accordée par Lettres Patentes de nos Rois, verifiées au Conseil, de toutes les prérogatives de l'Ordre de Cluni, au nombre desquelles est celle de l'exemption de la Jurisdiction Episcopale en toutes causes: on ne voit pas que ce principe puisse être contesté, sous prétexte que le Concile de Trente donne commission aux Evêques de proceder aux unions en qualité de délegués du saint Siege; & que l'Ordonnance de Blois incite les Evêques à instituer des Seminaires, & de pourvoir à leur dotation par l'union des Bénéfices, assignation de pensions, ou autrement.

Mais outre que le Concile de Trente n'a point été reçû en France, il fait une exception formelle des Monasteres sous la protection immédiate des Rois comme sont tous les Bénéfices de l'Ordre de Cluni, *Non tamen quæ sunt sub Regum immediata protectione*: session 22. chapitre 8.

Fagnanus, qui depuis ce Concile a écrit sur les Decretales, remarque sur le chapitre *Secut unire*, *de excessibus prælatorum*, qui est le siege de la matiere, que le pouvoir des Evêques ne s'étend point aux Bénéfices exempts, *dummodo neutrum Monasterium sit exemptionis privilegio munitum*; conformément à la glose du même chapitre, *Nisi sint exempta*; par la raison de la Clementine, *Ne in agro*, sçavoir que dans les Bénéfices exempts la puissance des Ordinaires n'a ni force ni action: d'où il faut conclure que le Pape seul peut faire ces unions, parce que, comme dit Rebuffe, *unionis revocatione*, le Pape est l'Ordinaire des Exempts.

Si cela est vrai à l'égard des Exempts de Privilege, que ne doit-on pas couclure à l'égard des Exempts de Fondation, comme Cluni & ses dépendances?

Quant à l'Ordonnance de Blois, elle n'a pas prétendu donner aux Evêques une puissance Ecclesiastique qu'ils n'ont pas, & qu'elle ne pouvoit leur donner.

TROISIE'ME RAISON.

Raisons particulieres tirées des deux especes dont il s'agit.

A L'égard de la premiere espece: Unir une Cure à une Congregation, c'est ne donner qu'un Pasteur vague & incertain, à des Paroissiens, au lieu d'en donner un fixe & assûré, qui soit toujours avec ses ouailles & avec qui ses ouailles soient toujours.

Quand l'Ordonnance de Blois a permis d'unir des Bénéfices aux Seminaires pour leur subsistance, elle n'a pas entendu parler de l'union des Cures, mais des Bénéfices simples & sans charge d'ames. Car l'office d'un Curé étant de porter le poids du jour dans le travail de Pasteur, il en doit recueillir le fruit & pour lui & pour les pauvres; après quoi il ne peut rien rester pour l'entretien d'une Congregation. Ce qui n'est pas à l'égard des Bénéfices simples, qui ne demandent autre devoir que celui de dire quelques prieres, & quelquefois des Messes abondamment fondées.

Quant à la seconde espece: un Evêque est incapable d'unir un Bénéfice de son Diocèse à celui d'un autre Diocèse. Par deux raisons: la premiere est, qu'il faut que la puissance de celui qui procede à l'union s'étende & agisse aussi-bien sur le Bénéfice, sur la maison ou sur la Communauté à laquelle il veut faire l'union que sur le Bénéfice qu'il veut unir. Etant certain au fait particulier que Monsieur l'Evêque d'Auxerre n'a aucune Jurisdiction sur le Seminaire de Poitiers, qui n'est pas de son Diocèse.

Mais si le fait est certain, le droit ne l'est pas moins, puisque le chapitre *Sicut unire*, déja cité, décide que l'Evêque ne peut unir deux Bénéfices que dans son Diocèse.

Fagnanus sur le chapitre *Sicut unire*, dit la même chose: *prima limitatio, dummodo utrumque Monasterium sit in sua Diœcesi.*

Maître René Chopin, livre 2. titre 2. nombre 14. *de Politica Ecclesiastica*, assure qu'on ne souffre point en France qu'un Evêque fasse l'union d'un Bénéfice de son Diocèse dans un autre, pour quelque cause que ce soit: *Certè Beneficia unius Diœcesis non possunt uniri Beneficiis alterius Diœcesis.*

La seconde raison se tire de ce que l'on ne peut unir, que de la maniere que l'on peut conferer. *Secularia secularibus, Regularia regularibus.* L'article 23. de l'Ordonnance de Blois, qui parle des unions, le porte précisément.

PARIS. Grand Conseil. 1689. 12. Mars.

PARIS. Grand Conseil. 1689. 10. Mars.

D'ailleurs, comme le Diocèse de Poitiers est grand & riche, il peut bien fournir un bénéfice simple pour l'unir au séminaire de la Mission, sans avoir recours à un autre Diocèse. Monsieur l'Evêque de Poitiers, qui ne manque pas de ces sortes de Bénéfices à sa collation dans son Diocèse, en peut unir jusqu'à tel revenu qu'il jugera à propos. Mais il ne doit pas dépouiller l'ordre de Cluny, dont les Religieux de l'étroite Observance sont pour le moins aussi favorables que les Prêtres de la Mission; puisque sans parler des qualités personnelles, que l'humilité claustrale ne permet pas de relever, ils peuvent dire que leur Institution étant la plus ancienne dans l'Eglise, il est juste de leur conserver les prérogatives d'aînesse. *Si ergò primogeniti sumus, dignum est ut quòd non vendidimus, pro junioribus non perdamus*, dit Pierre le Vénérable.

PARIS. Grand Conseil. 1689. 10. Mars.

Sur ces raisons les Arrêts ci-dessus des 30. Septembre 1689. & 12 Mars 1690. ont jugé que la Cure de Saint Léger, & le Prieuré de Saint Aignan dépendans de l'Ordre de Cluny, ne pouvoient être unis.

Voyez les Arrêts des 21. Août & dernier Décembre 1694.

Si un majeur de plus de trente années, ayant contracté mariage avec une femme condamnée au bannissement pour ses prostitutions, & l'ayant contracté sans observer les formalités essentielles; un oncle & les freres de ce majeur peuvent interjetter appel comme d'abus de son mariage.

Ou s'ils y sont non recevables.

AIX. 1689. 14. Mars.

APrès que les Avocats des appellans comme d'abus, & celui des intimés eurent plaidé, Monsieur de Saint Martin Avocat Général, a dit que cette cause est toute singuliere & toute publique. Que la principale question est de sçavoir si des collatéraux sont parties capables pour contester la validité d'un mariage, contracté par un majeur avec une femme bannie pour ses prostitutions.

Ainsi la Cour voit d'un côté les proches parens de l'intimé, qui font tous leurs efforts pour retirer un jeune homme du précipice où sa folle passion l'a jetté.

D'un autre côté, vous avez entendu un majeur de plus de trente années, qui vous a dit que toutes les loix divines & humaines le déclarent libre dans le choix d'une épouse. Qu'il n'a pas besoin du consentement de son oncle & de ses freres, qui sont les appellans comme d'abus. Qu'en un mot il est majeur, & par conséquent maître de disposer de sa personne, & de ses biens. Qu'il a pû se marier. Qu'il l'a bien voulu, & que sa volonté a été sa seule regle qu'un homme de son âge a eu la liberté de suivre. Que quand même il n'auroit pas observé toutes les formalités dans son mariage, il seroit en état de réparer ce défaut, sans que ses parens s'y pussent opposer.

Voilà en peu de paroles tout l'état de la cause que vous avez à juger. Mais avant que d'en examiner les questions, il est nécessaire d'expliquer le fait & la procédure qui y ont donné lieu.

Joseph Cabassol intimé, est l'aîné de sept enfans de défunt Maître François Cabassol Avocat en la Cour. Ce pere a fait un testament, par lequel il institue son héritier universel Bernard Cabassol, Prieur de la Daigne son frere, pour disposer de sa succession en faveur de tel de ses enfans qu'il jugeroit à propos; lui laisse leur tutelle, & le décharger de rendre aucun compte de son administration. Le Testateur mort, & sa femme ensuite décédée, Bernard Cabassol, Tuteur, se met en possession des biens de ses pupilles.

L'intimé devenu majeur, demande ses droits dans les successions de ses pere & mere; son oncle les lui donne.

En 1685. il voulut se marier avec la nommée Catherine Gastinelle, femme dans le dernier déreglement. Le sieur Cabassol son oncle y forma opposition. Il arriva peu de tems après que par Arrêt de la Cour cette femme fut condamnée à demeurer dans la maison du Réfuge, où elle a été enfermée; cela rompit toutes les mesures de l'intimé.

Voilà quel est le premier mariage qu'il a voulu faire. En voici un second du même caractere, & qui est le sujet de l'appel comme d'abus. L'intimé par un abandonnement sans exemple, devient amoureux d'Anne Geniere, qui avoit été enfermée pendant deux années dans la maison du Refuge de la ville de Toulon: il est encore justifié que cette femme ayant été accusée & convaincue par le Viguier de Marseille de mener une vie scandaleuse, fut condamnée pour prostitution & maquerelage à trois années de bannissement, & sa sœur qui étoit mariée, à demeurer autant de tems dans la Maison du Refuge; la même Sentence ordonne qu'il sera informé contre son mari touchant la connivence à sa débauche. Sur l'appel en la Cour, Arrêt est intervenu conforme à la Sentence le 21. Mai 1683.

AIX. 1689. 14. Mars.

Après avoir observé les déreglemens d'Anne Geniere; voici les nullités qu'on oppose contre son mariage, contracté avec Joseph Cabassol.

Le 19. Avril dernier l'un & l'autre se présentent devant Monsieur l'Archevêque d'Avignon, auquel ayant exposé qu'ils étoient habitans de la Ville d'Avignon, qu'ils vouloient se marier ensemble, & n'avoient aucun empêchement canonique; ils lui demanderent dispense de la publication des trois bans. Et pour preuve du contenu en leur requête, ils le requierent d'entendre trois témoins qu'ils avoient amenés avec eux. Sur cette requisition, Monsieur l'Archevêque commet son Sécrétaire pour recevoir la déposition des témoins. L'intimé & Anne Geniere se présentent le même jour devant ce Commissaire, lui déclarent avec serment qu'ils sont tous deux habitans de la Ville d'Avignon; qu'ils y avoient établi leur domicile, avec intention de le continuer le reste de leur vie; ils firent ensuite entendre les témoins, qui déposerent conformément à leur Requête.

Le même jour 19. Avril les intimés présenterent à Monsieur l'Archevêque d'Avignon une seconde requête conçue en ces termes: *Exponunt humiliter Josephus Cabassol & Anna Geniere, habitatores Avenionenses, quod ipsi mutuo amore capti & carnis fragilitate superati, sese pluries carnaliter cognoverunt; unde dicta Anna gravida reperitur: & ne ipsa propterea diffamata & innupta remaneat, & ad vitandum scandala, quæ exinde verisimiliter suboriri possent, capiunt invicem matrimonialiter copulari; sed quia timent ne matrimonium hujusmodi malitiosè impediatur, si denuntiationes à Concilio Tridentino requisitæ fierent*, ils lui demandent la dispense de la publication des bans, laquelle leur fut accordée sous cette condition, *dummodo detur commissio proprio Parocho, & appareat de statu libero.*

Aix. 1689. 14. Mars.

Enſuite de cette permiſſion ils furent mariés le lendemain 20. Avril par le Curé de l'Egliſe paroiſſiale de S. Genis d'Avignon, qui donne ſon atteſtation de mariage, portant qu'il a marié Joſeph Cabaſſol & Anne Geniere, tous deux habitans de la Ville d'Avignon, ainſi qu'il eſt apparu à Monſieur l'Archevêque, lequelles a diſpenſé de la publication des bans.

Ces nouveaux mariés étant revenus dans la ville d'Aix, le quatriéme du mois de Mai ſuivant, Cabaſſol nous fit ſignifier un Acte, par lequel nous déclarant ſon mariage, il nous déclare en même tems qu'il habite avec ſa femme dans la ville d'Aix, dans la maiſon du ſieur Bonnet, afin que nous n'en prétendions cauſe d'ignorance, & qu'il ne leur ſoit fait aucun trouble.

Le 14 du même mois de Mai, ce mariage étant venu à la connoiſſance de la famille de l'intimé, ſon oncle, deux freres & une ſœur en interjettent appel comme d'abus. L'intimé de ſa part a demandé que les appellans fuſſent déclarés non recevables.

Le fait ainſi poſé, & la procedure expliquée, la queſtion eſt de ſçavoir ſi le mariage, dont il s'agit, eſt abuſif, ou valablement contracté, & ſi des collateraux ſont parties capables pour le conteſter.

Nous pouvons dire d'abord que le conſentement des freres & des oncles n'eſt point néceſſaire pour la validité du mariage de leur frere & de leur neveu majeur. C'eſt une maxime certaine, & bien loin que leur conſentement ſoit requis, celui des pere & mere de l'intimé (s'ils étoient encore vivans) auroit été inutile; ils n'auroient même pû l'exhéreder ſous ce prétexte, pourvû qu'il leur eût fait des ſommations reſpectueuſes ſuivant l'Ordonnance.

Néanmoins de ce principe général on ne pourroit pas conclurre abſolument que ces perſonnes ſont toujours non recevables à s'oppoſer à la célébration du mariage d'un majeur. Cela s'établira dans la ſuite, après avoir examiné les moyens d'abus qui ont été propoſés.

Ces moyens ſe réduiſent à deux principaux; ſçavoir, 1°. Que le mariage a été fait ſans publication de bans. 2°. Qu'il n'a pas été celebré par le propre Curé.

Il eſt des maximes que pour contracter valablement un mariage, ces deux formalités ſont indiſpenſables ſelon l'ordonnance de Blois article 46. & ſuivant celles de 1356. 1606. 1629. & 1639. le mariage doit être célébré par le propre Curé, & après trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation, & ce ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe.

Les dernieres Ordonnances, c'eſt-à-dire celles de 1629. & 1939. veulent que par le défaut de l'une ou de l'autre de ces formalités, les mariages ſoient déclarés non valablement contractés; en quoi elles ſont mêmes plus rigoureuſes, que le Concile de Trente, Seſſion 24. chap. 1. *de reform. matrim.* qui n'a prononcé la peine de nullité que contre le mariage qui n'eſt point fait *à proprio Parocho*, & non à l'égard de celui qui ſeroit fait ſans publication de bans; voici les termes de ce Concile: *In poſterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſia intermiſſarum ſolemnia publicè denuntietur, inter quos matrimonium ſit contrahendum. Quibus denunciationibus factis, ſi nullum opponatur legitimum impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur; niſi tamen Ordinarius ipſe expeditè judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur. Quod illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus reliquit; quod aliter quam præſente Parocho, vel alio ſacerdote, de ipſius Parochi, ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, & ſuo Decreto irritos facit & annullat.*

Aix. 1689. 14. Mars.

Cependant quoique le Concile de Trente n'ait pas prononcé la nullité du mariage, qui ſeroit celébrée ſans publication de bans, on ne doute pas que depuis l'Ordonnance de 1629. & la Déclaration de 1639. ce défaut n'emporte parmi nous une nullité eſſentielle, auſſi-bien que le défaut de la préſence du propre Curé. Et nous pouvons dire que ces deux dernieres Ordonnances, ayant déclaré le mariage non valablement contracté, par le défaut de publication de bans, elles ont en cela ajoûté à l'Ordonnance de 1606. qui ne prononce d'autres peines que celles portées par le Concile de Trente.

Nous paſſons plus loin, & nous ſoutenons que ces dernieres Ordonnances ſe ſont conformées à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe Gallicane, comme on peut voir par le Concile de Tours en 1583. qui prononce la nullité du mariage fait ſans publication de bans. *Illicita matrimonia tanquam clandeſtina, nulla ac irrita declaramus.*

Mais quand cette maxime ne ſeroit autoriſée que par les Ordonnances de nos Rois, il eſt certain que leurs diſpoſitions auroient autant de force & d'autorité que les loix de l'Egliſe, qui contiendront la même prohibition.

C'eſt-là une propoſition inconteſtable, reconnue par la Sorbonne, & par l'Aſſemblée des Prélats de France, convoquée à Paris en l'année 1635. au ſujet du mariage de Monſieur le Duc d'Orléans, oncle du Roi, avec la Princeſſe Marguerite.

Car les Loix que les Princes font pour la validité du Mariage comme Contrat civil, ont autant de force que celles de l'Egliſe pour la validité du mariage comme Sacrement; & nous pouvons dire que les unes & les autres concourent également à ſa perfection, ayant été inſtitué pour multiplier le nombre des fidéles dans l'Egliſe, & celui des citoyens dans la république. De ſorte que comme les mêmes conditions qui forment la perfection de l'un, font la perfection de l'autre; il ſuit pareillement que les mêmes défauts qui empêchent le nœud civil, empêchent auſſi le nœud ſpirituel.

Pour donner plus de jour à ce raiſonnement, il faut obſerver, que l'on conſidere dans le mariage la matiere qui eſt le contrat civil, & la forme qui eſt le Sacrement; & parce que la forme ne ſçauroit ſubſiſter ſans la matiere, il eſt certain qu'il ne peut y avoir de Sacrement de mariage ſans le Contrat civil, dont les conditions dépendent abſolument de la volonté du Prince.

Ainſi dans le Baptême la matiere eſt l'eau élementaire, & quant à la forme, c'eſt la grace baptiſmale en vertu des paroles: cette forme céleſte & ſacrée ne ſe peut corrompre; mais ſi l'eau ſe corrompt, la matiere du Sacrement ceſſe, l'enfant ne peut être baptiſé avec cette eau; parce que la matiere a été changée, & n'a pas été capable de recevoir la forme du Sacrement.

Il en eſt de même du mariage; ſa matiere eſt le Contrat civil qui contient le conſentement des parties; ſa forme eſt l'acceptation mutuelle des mêmes parties, qui veulent exprimer l'union de JESUS-CHRIST avec ſon Egliſe. En quoi l'on peut remarquer que cette forme qui vient de l'inſtitution divine, ne peut jamais recevoir de mutation; au lieu que ſa matiere eſt un être phyſique & politique tout enſemble, ſujet à diverſes ſuites & circonſtances, qui la peuvent alterer, enſorte qu'elle demeure inhabile à recevoir la forme du Sacrement.

On eſt convenu de ces principes, mais on a conteſté l'application au fait particulier de la cauſe.

A l'égard du défaut de préſence du propre Paſteur, qui forme le premier moyen d'appel comme d'abus, on a ſoutenu que le Prêtre qui a célebré le mariage étoit le propre Curé des parties. Mais quelle preuve

Aix. 1689. 14. Mars.

en rapporte-t-on? On a dit qu'Anne Geniere avoit pris dans la ville d'Avignon deux chambres garnies à loyer pour trois années, moyennant la somme de 60. livres par chacun an.

Nous pouvons dire d'abord que ce prétendu domicile n'eſt pas de la qualité requiſe par les ſaints Décrets & par les Ordonnances.

Car ſans nous arrêter à l'examen des différentes conditions que les Docteurs ont crû être néceſſaires pour ſe pouvoir qualifier habitans d'une Paroiſſe, nous dirons ſeulement que toutes les conditions ſe réduiſent à deux principales, auſquelles les intimés n'ont point ſatisfait. La premiere condition eſt tirée du titre 6. *de ſepult. in* 6. qui dit qu'il faut avoir demeuré une année, ou la plus grande partie dans un lieu, pour y établir le véritable domicile de Paroiſſien.

Et c'eſt ce que Ménochius a obſervé, *Tract. de præſumptionibus lib.* 6. *cap.* 88. en ces termes. *Ii enim proprii præſumuntur & dicuntur Parochiani, ſub cujus Parochiali Eccleſia contrahunt, & totum annum ac majorem partem habitant, ibique audiunt & percipiunt Eccleſiæ Catholicæ Sacramenta.*

Or les intimés n'avoient demeuré ni un an, ni la meilleure partie de l'année dans la ville d'Avignon, lors de la célébration de leur mariage.

Cabaſſol même n'y avoit aucun domicile, & l'un & l'autre n'ont pas ſeulement demeuré deux mois dans Avignon devant & après leur mariage. Ils n'ont donc pas ſatisfait à cette premiere condition.

Voici la ſeconde encore plus eſſentielle que la premiere. Il faut que les contractans mariage, non-ſeulement ayent demeuré une année, ou la plus grande partie dans la Paroiſſe en laquelle ils contractent; mais encore qu'ils y ayent établi un domicile fixe & avec deſſein d'y demeurer toujours. Sans cela ils ne ſont point cenſés Paroiſſiens. *Dicitur propria Parochia, in qua contrahentes animum permanendi habent, non autem ad tempus.* C'eſt ainſi que la Congrégation des Cardinaux l'a déclaré ſur ces mots du Concile de Trente, *à proprio contrahentium Parocho.* La maxime en eſt certaine, & tous nos bons Auteurs en conviennent. Ainſi nous ne nous arrêterons point au ſentiment contraire de Galiere. Car outre qu'il eſt contraire au Droit commun, c'eſt que cet Auteur Eſpagnol a écrit dans un pays où le conſentement des peres n'eſt pas requis pour la validité du mariage de leurs enfans: car dans le cas qu'il propoſe, c'étoit un pere & une mere qui vouloient empêcher le mariage de leur fils, nonobſtant qu'ils n'euſſent aucun droit de le faire; & ce fut ſeulement pour ſe mettre à couvert de leur oppoſition, que les contractans allerent dans une autre Paroiſſe faire célébrer leur mariage.

Mais encore une fois la prétention des intimés bleſſe la pureté de nos maximes. S'il ne falloit que changer de demeure pendant quelque tems, pour établir un domicile à l'effet du mariage, la prévoyance du Concile ſeroit illuſoire, & celle de l'Ordonnance inutile; on ſe feroit un propre Curé à ſa fantaiſie.

Et alors, où les peres & meres pourroient-ils s'adreſſer, pour faire valoir leur juſte puiſſance? Comment les tuteurs & curateurs, comment tous les intereſſés à un mariage pourroient-ils s'y oppoſer? Ne ſeroit-ce pas autoriſer la licence des majeurs, & la couvrir du voile ſpécieux du mariage? Seroit-il poſſible qu'un Curé étranger pût répondre de l'état, de la condition & des diſpoſitions requiſes pour recevoir un grand Sacrement, qui eſt le ſymbole de l'union du Fils de Dieu avec l'Egliſe? Plus on examine cette prétention, plus elle paroît abſurde.

Les intimés ont ſi bien reconnu que les deux conditions, dont nous venons de parler, ſont néceſſaires pour faire un mariage canonique, qu'ils aſſurerent, par un faux ſerment à Monſieur l'Archevêque d'Avignon, qu'ils étoient tous deux habitans d'Avignon & qu'ils vouloient y demeurer le reſte de leur vie.

Aix. 1689. 14. Mars.

Ils firent un troiſiéme menſonge pour avoir diſpenſe des trois bans. Anne Geniere ſuppoſa qu'elle étoit groſſe, quoique cela n'ait point paru dans la ſuite.

Nous voulons croire que ç'a été faute de reflexion qu'on a dit de la part des intimés, que pareilles diſpenſes s'obtenoient ainſi; comme ſi les graces de l'Egliſes étoient la récompenſe du menſonge & du parjure.

Au contraire lorſque dans une ſupplique la vérité eſt bleſſée, la conceſſion tombe d'elle-même. *Doloſa ſubreptio vitiat in totum, quatenus fuit cauſa conceſſionis*, dit Panorme, & avec lui tous les Canoniſtes.

Monſieur l'Archevêque d'Avignon crut auſſi ſur le même ſerment d'Anne Geniere qu'elle étoit veuve, ſans en avoir rapporté d'autres preuves; quoique peut-être ſa viduité ſoit auſſi peu ſincere que ſon faux aveu de groſſeſſe.

Ainſi n'ayant pas encore aujourd'hui rapporté la preuve du décès de ſon premier mari, quoiqu'elle y ſoit obligée par les Conſtitutions Canoniques, c'eſt un nouveau moyen de nullité qu'on peut oppoſer à ſon mariage.

Qui doute que ſi les parties contractantes s'étoient adreſſées à Monſieur l'Archevêque d'Aix, & à leurs Curés de la même Ville, ces propres Paſteurs ne ſeroient pas tombés dans les mêmes erreurs?

Mais c'eſt aſſez prouver ce premier moyen d'abus, fondé ſur le défaut de préſence du propre Curé. Paſſons au ſecond moyen d'abus, qui concerne le défaut de publication de bans.

On a prétendu que ce dernier défaut n'étoit pas ſuffiſant, pour faire déclarer un mariage non valablement contracté entre majeurs. Nous convenons de ce principe; mais ſous cette reſtriction toutefois, qu'il n'a lieu que dans le cas de la diſpenſe accordée par l'Ordinaire. C'eſt la diſtinction établie par les Arrêts, & ſur tout par ceux du Parlement de Paris, qui ont jugé que la publication des bans n'eſt néceſſaire que pour le mariage des mineurs & fils de famille; & qu'ainſi les majeurs qui n'étoient ſous la puiſſance de perſonne, en pouvoient être diſpenſés.

Mais peut-on appeller Ordinaire un Prélat étranger, comme Monſieur l'Archevêque d'Avignon? Si c'étoit Monſieur l'Archevêque d'Aix, on auroit quelque raiſon de ſe prévaloir de la diſtinction des Arrêts; mais comme l'on n'eſt point dans ce cas-là, il faut en demeurer au Droit commun, & à la regle générale.

De ſorte qu'en examinant ce mariage dans toutes ſes circonſtances, nous trouvons qu'il n'eſt accompagné d'aucune des formalités eſſentielles, requiſes par les Conciles & par les Ordonnances.

C'eſt un ouvrage de dol, de ſurpriſe & de fauſſeté, & la ſuite malheureuſe d'un concubinage qu'on a voulu cacher ſous le voile ſpécieux du mariage; ou plutôt, pour parler avec Saint Jerôme ſur le chapitre 5. de l'Epître aux Epheſiens: *Omne matrimonium, quo non viro ſecundùm præcepta uxor jungitur, ritè conjugium appellari non poteſt, ſed adulterium.*

Après avoir ainſi diſcuté les moyens d'abus, il ne nous reſte plus qu'à examiner la ſeconde partie de la cauſe, pour ſçavoir ſi les appellans ſont parties capables d'oppoſer à l'intimé les nullités de ſon mariage.

Nous avons déja obſervé qu'encore bien (qu'au fait particulier dont il s'agit) le conſentement des appellans ne fût pas abſolument néceſſaire, il ne s'enſuit pas pour cela qu'ils ſoient non recevables à oppoſer les nullités du mariage de l'intimé. En voici un exemple bien ſenſible. Il eſt certain qu'à l'égard des majeurs, ils ſont diſpenſés de ſe marier avec le conſentement de leurs peres & meres. Cependant combien de mariages entre majeurs, & de la qualité de celui dont il s'agit, on été déclarés nuls ſur les plaintes des peres & meres? Nous en avons un bel Arrêt,

Aix. 1689. 14. Mars.

rapporté dans le second tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, en la cause du sieur de Lestres Tréforier de France à Amiens.

Il faut même observer que tel ne seroit pas reçu à s'opposer à la publication des bans, & à la célébration du mariage, qui néanmoins seroit admis à le faire déclarer non valablement contracté après sa celébration, par le défaut des formalités essentielles. Combien avons-nous d'Arrêts dans nos livres qui confirment cette Jurisprudence?

Mais il faut toujours que l'opposant ait un véritable intérêt qui le fasse agir. Car on peut dire qu'il est en cela du mariage comme d'un testament. Encore qu'on n'ait pas droit d'empêcher que celui dont on attend la succession légitime, fasse un testament; toutefois quand ce testament est fait, & que le testateur est décédé, on est toujours en droit de le combattre de nullité, comme héritier *ab intestat*. De même on ne pourroit pas s'opposer à un mariage avant sa célébration. Mais quand il est fait, des parens peuvent le faire déclarer non valablement contracté, lors qu'il s'y rencontre des nullités essentielles. Tous nos livres sont pleins d'Arrêts qui l'ont ainsi jugé, parce qu'il s'est trouvé des parens qui avoient intérêt à former de pareilles actions.

De sorte que pour juger si les appellans sont recevables en leur opposition comme d'abus, il faut sçavoir s'ils ont un véritable intérêt dans la cause; & si le mariage de l'intimé leur fait préjudice, soit dans leur honneur, soit dans un bien présent qui leur appartient: puisque c'est de ces deux sortes d'intérêts que naissent toutes les actions.

Quant à l'intérêt d'honneur, on le peut considérer en general, par rapport à la condition d'Anne Geniere, ou par rapport à sa conduite.

Si l'on considere seulement sa condition, ce n'est pas parmi nous un moyen: le Christianisme égale tout le monde; & nous n'avons point autorisé la différence de conditions, que les Romains avoient introduite pour les mariages, n'ayant pas permis que le sang des Patriciens se mêlât avec celui des Affranchis.

Mais encore une fois, nous n'avons point autorisé cet usage: nous avons considéré que depuis que le mariage a été elevé à la dignité de Sacrement, il a aussi élevé toutes les personnes à la capacité de le contracter avec qui bon leur semble, selon l'inclination & l'occurrence.

Nous n'avons à cet égard aucune Coutume ni Ordonnance prohibitive; & s'il se trouve quelques Arrêts qui ont donné atteinte à des mariages faits par des maîtres avec leurs servantes, ce n'est pas précisément sur l'inégalité des conditions, mais sur la clandestinité, & par quelqu'autre défaut de formalité essentielle.

Aussi n'est-il pas en notre pouvoir de naître de personnes qualifiées, soit par les emplois de la Robe, ou de l'Epée, soit par une suite d'ayeuls qui se soient distingués par leur mérite; c'est un coup du hazard & de la bonne fortune. Cela étant il y auroit de l'injustice de nous faire un reproche d'un défaut qui ne dépend point de nous.

Il en est de même des biens; c'est un avantage étranger à la personne, qu'on ne lui peut point imputer, & qui n'a rien de honteux.

Si Anne Geniere n'avoit point d'autres défauts que ceux de la bassesse de sa condition & de sa fortune, nous trouverions les appellans trop délicats, en s'opposant pour cela seul au mariage de leur neveu & de leur frere. Car bien qu'en satisfaisant à sa folle passion, il pechât contre la prudence intéressée du siécle, on ne lui en sçauroit faire un reproche assez considérable, pour donner atteinte à son mariage.

Mais c'est ici une femme qui outre l'inégalité de condition & de bien, a mené une vie scandaleuse. Elle a été flétrie par un Arrêt, qui est un monument perpétuel de son infamie: & bien que les loix n'ayent ni expressément défendu, ni aussi expressément permis ces sortes de mariages; néanmoins quand un homme d'une condition honnête, comme l'intimé, oublie ce qu'il doit à son honneur, & à celui de sa famille, ses parens n'ont-ils pas droit de s'opposer à une telle infamie, dont il veut les deshonorer: Ce n'est pas assez, dit la loi, de considerer dans les mariages ce qui est permis, il faut aussi considerer ce qui est honnête. *L. semper ff. de ritu Nuptiarum.*

Aix. 1689. 14. Mars.

La Justice même pourroit-elle autoriser qu'une personne, comme Anne Geniere, accoutumée aux prostitutions, se pût servir des avances criminelles qu'elle a faites (qui ne coûtent rien à une femme débauchée) pour surprendre un jeune homme de famille, & pour se rendre maîtresse de son état & de sa fortune?

La Cour peut juger de la foiblesse de Cabassol par cette seule action: l'ardeur de l'âge peut entraîner un jeune homme dans la débauche, & il trouve même des femmes qui l'y sollicitent. Mais toutes leurs sollicitations ne tendent qu'à se satisfaire elles-même dans leurs déréglemens; leur pensée, leur ambition ne va pas plus loin.

Ainsi il faut qu'elles trouvent beaucoup plus de molesse dans un homme, lorsqu'elles osent lui proposer le mariage.

Voilà, Messieurs, le veritable portrait des intimés. Anne Geniere ne s'étoit rien moins proposé que le mariage, dans le mauvais commerce qu'elle a eu d'abord avec Cabassol. Mais connoissant dans la suite la foiblesse de son cœur & de son esprit, elle a eu de grandes prétentions.

On ne peut pas douter qu'elle n'ait commencé par le crime, & par un mauvais commerce avec l'intimé; elle en est demeurée d'accord devant Monsieur l'Archevêque d'Avignon; & l'Arrêt de la Cour qui l'avoit condamnée au banniſſement pour ſes deſordres, n'a pû arrêter son incontinence.

Dans cet état les femmes débauchées engagent rarement les hommes au mariage; il faut que ces hommes soient bien aveuglés; ils faut qu'ils soient bien abandonnés pour donner dans ces piéges qui leur sont tendus; il faut qu'ils soient bien insensibles au bruit du monde, dont ils deviennent la fable & l'opprobre.

En vérité on ne sçauroit dire ces choses sans rougir. Comment le pourroit-on souffrir sans honte?

Si l'on interdit un prodigue qui dissipe ses biens, si toute la famille s'assemble pour lui faire nommer un curateur; ne semble-t-il pas que puisque Cabassol est si prodigue de son honneur, & ménage si mal ses véritables intérêts, on doit écouter la voix de ses parens, qu'une sincere affection fait parler? Quand les vapeurs dont sa folle passion a offusqué son esprit, seront dissipées; quand un rayon de sa raison lui aura fait découvrir son erreur, il approuvera ce qu'il condamne présentement, remerciera ses parens d'un officieux devoir, qu'il qualifie aujourd'hui d'injure.

Enfin, si l'Empereur Constantin, *leg. 2. Cod. de inofficioso Testam.* permet aux freres & sœurs d'intenter la querelle d'inofficiosité contre le testament de leur frere, quand il a institué une personne infame à leur préjudice; n'y a-t-il pas plus de raison d'empêcher l'intimé de disposer de sa personne & de ses biens en faveur d'une femme mal notée?

Auroit-on la liberté par les loix de faire casser un testament en qualité d'héritier, & par un pur motif d'interêt, pendant qu'un oncle, pendant que des freres & une sœur ne seroient pas recevables en leur appel comme d'abus, de la célebration d'un mariage qui les deshonore? Cela blesse le bon sens.

Aussi c'est principalement dans ces occasions, que

Aix. 1689. 14. Mars.

l'interêt public vient au ſecours de celui des particuliers, & que nous avons droit d'employer notre miniſtere, pour empêcher ces ſortes de mariages qui bleſſent toutes les Loix Canoniques & Civiles, qui entraînent toujours avec eux le déſordre & la honte dans les familles, & qui ſont preſque toujours funeſtes, à ceux-mêmes qui les ont contractés.

Ramaſſant ainſi tant de circonſtances déſavantageuſes aux intimés, nous pouvons dire que ſi une d'elles ne ſuffiſoit pas, leur concours eſt ſeul capable de determiner la Cour ſur l'abus de ce Mariage.

Au ſurplus c'eſt ignorer nos maximes les plus certaines, que d'avancer, comme on fait, que nous n'étions pas recevables à interjetter de pareilles appellations comme d'abus. Eſt-ce que le mariage intereſſe ſi peu l'Etat & l'Egliſe, qu'il doive être indifferent au public? La correction des mœurs, la religion du ſerment violé, la Diſcipline Eccléſiaſtique mépriſée, l'Obſervation des Ordonnances enfrainte, la déſertion des intimés pour un tems de leur Patrie, en paſſant dans un pays étranger, afin d'y célébrer un mariage contre les Loix du Royaume. Tout cela ne ſera-t-il pas capable d'exciter notre miniſtere?

Nous pourra-t-on dire de la part de l'intimé, que nous apportons le trouble dans les familles? Au contraire, c'eſt lui qui trouble le repos de la ſienne par ſon obſtination & par ſon aveuglement. Déplorable & malheureuſe tranquillité, dans laquelle il voudroit être entretenu, & qui ne le rend pas moins endurci aux reproches de ſa conſcience, qu'inſenſible aux ſentimens d'honneur, & aux interêts de ſa fortune?

Nous convenons qu'il faut dans ces occaſions en uſer avec prudence; mais lorſque le mal eſt public, qu'on vient même ici l'étaler; & en faire l'apologie, pourrions-nous garder le ſilence, pourrions-nous ne pas nous élever contre ce déſordre?

Aix. 1689. 14. Mars.

On vous a, Meſſieurs, parlé d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Février 1673. (rapporté dans ce Journal en ſon ordre) par lequel un Promoteur fut déclaré non-recevable à oppoſer la nullité d'un Mariage.

Mais nous nous contenterons de dire, que ſi l'on avoit un peu réfléchi ſur cet Arrêt, on ne l'auroit point cité. Car outre que le pouvoir des Promoteurs n'eſt pas comparable au nôtre, c'eſt qu'il eſt certain que cet Arrêt détruit le propre raiſonnement des intimés, puiſqu'en déclarant abuſive la procédure du Promoteur, on fit en même-tems droit ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, qui avoit requis que les intimés fuſſent condamnés en une aumône; qu'ils feroient célébrer de nouveau leur mariage; & cependant défenſes de ſe hanter ni fréquenter.

Par ces raiſons, nous eſtimons qu'il y a lieu de nous recevoir appellans comme d'abus de toute la procédure qui a été faite devant Monſieur l'Archevêque d'Avignon, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, même de la diſpenſe de trois bans, & de la célébration du Mariage dont il s'agit; condamner les intimés pour la faute qu'ils ont commiſe, à aumôner chacun la ſomme de dix livres aux Hôpitaux de cette Ville; & que défenſes leur ſoient faites de ſe hanter ni fréquenter: ſauf néanmoins à eux à ſe pourvoir par les voyes canoniques, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

Par Arrêt du 14. Mars 1689. les Concluſions ont été ſuivies.

Si le Lieutenant d'un Siege de Juſtice ordinaire étant tombé dans l'aveuglement, eſt incapable des fonctions de ſa Charge.

Ou s'il eſt en droit de les continuer.

Aix. 1689. 14. Juin.

LE ſieur Firmin Lieutenant au Siege de Brignole, tombe dans l'aveuglement, après trente années d'exercice, avec une approbation générale.

Le Doyen des Conſeillers du Siege qui a interêt de remplir cette premiere place, dont les fonctions ſont & utiles & honorables, prétend que cet Officier en eſt incapable.

Le Lieutenant ſoutient au contraire que le défaut de ſa vûe ne forme aucune incapacité abſolue de ſa perſonne. La cauſe portée à l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement.

Barles le fils pour le ſieur des Clapieres, Doyen des Conſeillers de Brignole, diſoit, qu'un Officier de Judicature qui préſide, eſt obligé de faire deux fonctions également importantes. L'une de tenir l'Audience; l'autre de ſigner les Jugemens qu'il prononce, ceux de Rapport, & les Ordonnances qu'il rend dans ſa maiſon. Or tout cela demande un Magiſtrat fort clairvoyant.

A l'égard de l'Audience, un Préſident aveugle la peut-il tenir avec dignité? Peut-il même aller d'un conſeil à l'autre pour prendre les ſuffrages? Er s'il y va en aveugle, comme il n'y peut aller autrement, à combien d'inconveniens s'expoſe-t-il? N'eſt-il pas à tout moment en danger d'exciter la riſée publique par l'irrégularité de ces actions?

Quant à la ſignature, ce Juge aveugle en eſt encore plus incapable. Peut-il ſigner & les Sentences qu'il a prononcées, & les Jugemens rendus en la Chambre du Conſeil, & les Ordonnances qu'il eſt obligé de donner dans ſa maiſon? Cela ne ſe peut concevoir. Il faut qu'il liſe, & qu'il ſigne, & il ne doit rien ſigner ſans lire.

Aix. 1689. 14. Juin.

Mais comment un Juge aveugle pourra-t-il ſatisfaire à l'un & à l'autre? Pour lire ſe rapportera-t-il à des yeux étrangers? Ils peuvent être infideles. Pour ſigner, ſe laiſſera-t-il conduire la main? Qui peut répondre de la bonne-foy de ce guide?

Mais ſurtout qui en peut répondre parmi les Plaideurs, dont la plûpart ne font pas ſcrupule de tromper leurs Juges; ſoit qu'ils regardent le Procès comme une guerre où tout eſt de bonne priſe; ſoit qu'ils ſe laiſſent préoccuper par leur intérêt, qui leur fait paroître juſte, tout ce qui leur eſt avantageux.

Dans cet état il faut que le Juge ſe défie (pour ainſi dire) & de ſes yeux & de ſes mains; il faut qu'il ſe tienne ſur ſes gardes contre tous ceux qui l'approchent, & contre lui-même, pour ſe garantir des ſurpriſes qu'on lui pourroit faire, & que les plus clairs-voyans ont peine à éviter.

Mais ſi en général, l'uſage des yeux eſt abſolument néceſſaire à un Juge, il l'eſt encore davantage à un Chef de Compagnie, lui qui préſide les autres, & qui doit voir plus clair que tous enſemble.

Il eſt vrai que quelques Loix des Digeſtes paroiſſent favoriſer cet aveugle. La Loi 6. *ff. de Judiciis*, dit *Cæcus Judicis officio fungitur.* La Loi 1. *ff. De poſtulando*, décide que l'Avocat aveugle n'eſt point reçû à plaider, parce qu'il ne peut voir les ornemens vénérables de la Magiſtrature, pour les reſpecter; mais qu'à l'égard du juge qui n'a pas la même obligation, il peut, quoiqu'aveugle conſerver ſa dignité; enfin la Loi 20. *ff. de ſtatu hominum*, veut qu'un Juge devenu furieux retienne ſa Magiſtrature.

AIX. 1689. 14. Juin.

Mais pour bien entendre toutes ces Loix, on en doit chercher l'explication dans l'uſage des tems où elles ont été faites.

Pour cela il faut obſerver que dans l'ancienne Juriſprudence, on ſéparoit la ſcience d'avec l'autorité. Monſieur Dolive, livre 1. de ſes Queſtions notables, chapitre 39. dit qu'à Rome la Juriſprudence & le Commandement réſidoient en la main des Magiſtrats, & que le Jugement des cauſes civiles étoit commis à des perſonnes privées. Ceux-ci, continue-t-il, poſſedans la ſcience du Droit ſans puiſſance & ſans dignité: ceux-là n'en ayant aucune connoiſſance, portoient la pourpre, & parmi les ténébres d'une épaiſſe ignorance reluiſoient en honneur, par les glorieux ornemens de la Magiſtrature. La déciſion des differends, dont dépendoit le repos des familles, rendoit à la verité les Juriſconſultes néceſſaires à leurs Citoyens. Mais les verges, les haches, les Huiſſiers, les ſieges d'yvoire, les robes d'écarlate, rendoient les Officiers vénérables & redoutables parmi les peuples. Injuſte police & indigne de la ſageſſe du premier peuple du monde, de ſéparer la ſcience d'avec l'autorité, & de donner dans les plus importantes fonctions de la vie civile, l'avantage de la prééminence & du commandement à l'ignorance, à qui naturellement il appartient de ſuivre & d'obéir, & non de préſider & de commander. Ce ſont les paroles de Monſieur Dolive, qui nous montrent que dans l'ancien Droit on pouvoit admettre des aveugles à la Magiſtrature, parce qu'elle avoit ſeulement les honneurs, & non les fonctions de la Juſtice, qui étoient toujours déléguées à ceux qui avoient l'autorité de répondre du Droit.

De-là vient que Monſieur Cujas ſur la Novelle 82. dit que les Magiſtrats étoient le plus ſouvent des gens d'épée, qui n'avoient aucune teinture du Droit.

Cela étant, les Juges pouvoient être aveugles. Ils pouvoient être encore Sénateurs ſelon la Loi 1. §. *caſuum ff. de poſtulando*, & ils pouvoient être admis au nombre des Décurions; parce que, dit Monſieur Cujas, ils jugeoient en corps, & n'avoient qu'à donner leurs ſuffrages. Mais ni par la Juriſprudence du Code, ni ſelon nos mœurs, un aveugle ne peut exercer les fonctions de Juge.

Par les Loix 2. & 3. *Cod. de ſententiis ex periculo recitandis*, il eſt ordonné aux Juges d'écrire eux-mêmes leurs Sentences, & de les lire avant que de les ſigner. Or comment pourront-ils écrire, lire & ſigner leurs Sentences s'ils ſont aveugles?

Cependant Duaren, & après lui Monſieur Cujas, ont dit qu'un aveugle pouvoit être Juge; mais ils ne l'ont dit que dans l'eſprit du Droit des Digeſtes que nous venons d'expliquer. Barthole & Balde avoient ſoutenu la même propoſition avant eux, & ils reçoivent auſſi la même réponſe. D'ailleurs ces Docteurs ont parlé ſuivant l'uſage d'Italie, qui eſt condamné par le Spéculateur, *tit. de ſentent.* ſection 33. paragraphe 3. qui en cela a ſuivi Hoſtienſis ſon Maître.

On oppoſe la Loy 20. *ff. de ſtatu hominùm*, qui dit qu'un Juge devenu furieux conſerve ſa dignité; & qu'à plus forte raiſon un Juge aveugle peut conſerver la ſienne.

La réponſe à cette Loy eſt double. La premiere générale a déja été obſervée. La ſeconde particuliere nous eſt marquée dans la Loi 2. §. 2. *ff. de jure codicillorum*, dont voici les termes: *Furioſus per omnia & in omnibus abſentis, vel quieſcentis loco habetur.* Car de même que le Juge furieux eſt réputé abſent, la privation des yeux fait une abſence à l'égard du Juge, & en ce cas-là le Juge qui ſuit occupe la place de l'aveugle réputé abſent.

Accurſe ſur la Loy 4. *Cod. de Sententiis ex periculo recitandis*, examinant ſi un Juge aveugle eſt capable des fonctions de ſa Charge, réſout ainſi la queſtion: *In cauſis in quibus ſine ſcriptis judicatur, planum eſt. In aliis tantùm puto quòd habet dignitatem, non adminiſtrationem judicandi.* Il ajoute ſur la même Loi, qu'un Clerc aveugle n'eſt point pourvû aux Ordres ſacrés; & que s'il le devient après y avoir été reçû, il eſt de droit interdit des fonctions de ſes Ordres, ſuivant la Loy de Moïſe, qui exclut les aveugles du miniſtere de l'Autel, chapitre 21. du Lévitique.

AIX. 1689. 14. Juin.

Si de la Juriſprudence Romaine nous paſſons à la diſpoſition des Ordonnances, il eſt certain que l'Ordonnance de 1667. titre des Sentences, Jugemens & Arrêts, veut que les Juges ſignent leurs Sentences: avec cette exception toutefois qui ne concerne point les Préſidens, ſçavoir qu'elle n'entend pas déroger à l'uſage des Cours, dont les Arrêts ont coutume d'être ſeulement ſignés par le Rapporteur & le Préſident. Mais encore une fois, comment veut-on qu'un Préſident aveugle ſigne? Ne devroit il pas plutôt imiter l'exemple de Lucius Torquatus, qui s'excuſa du Conſulat, parce qu'il étoit aveugle? C'eſt pour cette raiſon qu'en Droit *cæcus minus perito comparatur*, *leg.* 11. *ff. de contrahenda emptione*, ſur laquelle Accurſe eſt entré dans le détail de tous les inconvéniens qui peuvent arriver à un Juge par le défaut de ſes yeux. Il dit qu'il eſt facile de le tromper, & il rapporte l'exemple de ce pere aveugle, dont parle l'Ecriture ſainte, qui donna par erreur ſa bénediction à Jacob, penſant la donner à Eſaü.

On ne peut pas oppoſer qu'un aveugle a l'adminiſtration de ſon bien. Car s'il retient cette adminiſtration, c'eſt qu'il a la liberté de conſtituer tels Procureurs que bon lui ſemble, dit le Juriſconſulte Paulus, *lib. Sent. tit.* 12. §. 9. Mais à l'égard d'un Juge, il ne peut agir par Procureur; ſa fonction eſt un devoir pur perſonnel, qu'il doit rendre au Roi & à ſes ſujets.

Cela eſt ſi véritable, que Papon cite un Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Novembre 1637. qui reçoit un Conſeiller aveugle, mais à la charge de ne point exercer l'Office qu'il n'eût recouvré la vûe, livre 6. de ſes Arrêts, titre 2. Arrêt 11. Le même Arrêt eſt rapporté par Jovet dans ſa Bibliotheque des Arrêts, *in verbo*, aveugle. Boniface dans ſes Arrêts, tome 1. rapporte auſſi un Arrêt qui caſſe la procédure d'un Juge aveugle.

Et quand les Peintres nous ont repréſenté la Juſtice avec un bandeau ſur les yeux, ce n'a été que pour nous montrer qu'ils n'avoient point d'aſſez vives couleurs pour repréſenter les yeux perçans de la Juſtice.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le ſieur Firmin étoit incapable des fonctions de ſa Charge.

Belge pour le ſieur Firmin diſoit au contraire, que ſa cauſe étoit celle de tous les Magiſtrats; que s'il eſt permis ſous prétexte de leurs infirmités, de les dépouiller des prérogatives de leurs Charges, qui ſera celui qui ſe pourra dire revêtu d'un caractere indélébile d'honneur, pendant qu'il reſte titulaire? Un Juge fuira le travail, auquel (dit un ancien) les Dieux ont attaché le prix de toutes choſes. Il craindra par ſes veilles de tomber dans ces infirmités fâcheuſes, qui le dégraderoient de tous les honneurs de la Magiſtrature.

Mais trois moyens nous découvrent l'injuſtice de cette prétention. Le premier eſt fondé ſur deux fins de non recevoir: 1°. En ce que l'action dont il s'agit, réſide dans la perſonne de Monſieur le Procureur Général. C'eſt la partie publique, c'eſt le ſeul qui peut ſe plaindre: autrement ce ſeroit confondre l'ordre particulier avec le public; & c'eſt dans ce cas-là qu'on peut juſtement appliquer ce que les Juriſconſultes ont dit des affranchis & des Patrons de même profeſſion, qu'un interêt particulier ne les doit jamais diviſer,

ni

Aix. 1689. 14. Juin.

ni l'emporter ſur la raiſon publique, ſuivant les Loix 2. & 18. *ff. de Jure patronatûs*, & la Loi 26. *ff. de operis libertorum*, qui défendent aux Patrons Medecins ou Marchands, d'empêcher ces affranchis d'exercer la Medecine, ou de faire le même trafic que celui qu'ils font; & la raiſon de cette diſpoſition, c'eſt que ces Patrons n'ont en cela qu'un intérêt de conſequence; c'eſt-à-dire, par rapport à leur utilité particuliere, & ſans que le public y puiſſe être intereſſé.

L'application de ces Loix eſt d'autant plus juſte à la cauſe, que le demandeur n'a en lui aucune qualité publique, quoique Doyen, pour y préſider. Car ſi un Doyen des Conſeillers préſide en l'abſence d'un Lieutenant, ce n'eſt point (dit Loyſeau) *par le droit propre de ſon Office : mais par la néceſſité publique, de crainte que l'Audience demeure.* Ce ſont les propres termes de cet Auteur, livre premier de ſes Offices, chapitre ſixiéme, nombre 62. Auſſi arrive-t'il ſouvent qu'on fait monter des Avocats au rang des Juges, quand il en manque dans les Tribunaux, ſans que pour cela les Avocats ayent en eux aucune qualité publique de Juge. Or ſi le demandeur n'a aucun droit de ſon chef de ſe plaindre, comme cela eſt certain, il ſuit qu'il eſt ſans action; la raiſon publique qui reſide dans la perſonne de Monſieur le Procureur Géneral, n'autoriſant point le trouble qu'il forme injuſtement au défendeur.

Voilà quelle eſt la premiere fin de non-recevoir. Voici la ſeconde : elle ſe tire des qualités mêmes des deux parties. L'un & l'autre ſont Collegues, ce qui tient lieu de parent (dit l'Orateur Romain, *In Cæcilium Oratio 4. quæ dicitur divinatio, in fine.*) *A majoribus noſtris accepimus Prætorem Quæſtori ſuo parentis loco eſſe oportere, nullam neque juſtiorem neque graviorem cauſam neceſſitudinis poſſe reperiri, quam conjunctionem ſortis, quam Provinciæ, quam officii, quam publicam muneris ſocietatem. Quamobrem ſi cum jure poſſis accuſare, tamen Cum is tibi parentis loco fuiſſet, id piè facere non poſſes.* Il dit même que les Collegues ſont quelque choſe de plus que freres : *Collegæ ipſi pluſquam fratres ſunt.* Or les freres par le Droit ne peuvent former d'accuſation infamante contre un frere, *l. 13. Cod. De his qui accuſare non poſſunt.*

Au fait particulier, il eſt queſtion de dégrader un ancien Officier, & de le faire déclarer incapable de ſon Office; car encore bien que ce ne ſoit pas par indignité, mais par infirmité ou ſimple incapacité, toujours ſeroit-il veritable que (ſi la prétention, dont il s'agit, avoit lieu) il ſe trouvoit dégradé par Arrêt; toujours faudroit-il que ce Magiſtrat qui a ſi bien mérité du public, devînt un homme privé, & qu'on le regardât comme inutile dans la ſocieté civile : cela ſe peut-il faire ſans infamie? Car il ne faut pas conſiderer les Juges comme le reſte des hommes. Ils ſont plus ſenſibles à l'injure que ceux du commun; & comme ils portent un caractere d'honneur qui les diſtingue des autres; quand ils déchoient de cet honneur; quand ils tombent dans le mépris, c'eſt une peine mortelle pour eux, & qu'ils racheteroient volontiers par la perte de leur ſang & de leur vie.

C'eſt ainſi qu'il faut conſiderer l'injure qu'on veut faire au défendeur; il a même cet avantage qu'il plaide devant des Magiſtrats ſouverains, tous pénetrés de ces nobles ſentimens.

Après ces deux fins de non-recevoir expliquées, il faut paſſer aux moyens du fond : il y en a deux; le premier réſulte de l'état même où le ſieur Firmin ſe trouve; il convient qu'il eſt tombé dans une eſpece d'aveuglement, par ſa trop grande application à l'étude du Droit Romain, mais l'aveuglement n'eſt pas abſolu.

Veritablement il n'a qu'une lumiere foible, mais il en a aſſez pour aller de la Chambre du Conſeil à l'Audience, & pour ſigner les Jugemens. Cela ſuffit, en veut-on davantage dans un ancien Officier de trente années d'exercice; & ce long-tems même ne ſeroit-il pas ſeul capable de lui avoir affoibli la vûe? Heureux le demandeur d'être devenu Doyen, ſans tomber par l'âge dans cet accident; car à l'égard de la trop grande application à l'étude de la Juriſprudence Romaine, il ne doit rien craindre de ce côté-là.

Aix. 1689. 14. Juin.

Mais comme le ſieur Firmin n'eſt pas entierement aveugle, c'eſt en vain qu'on a cité contre lui tant de Loix & tant de Docteurs. Leur Juriſprudence ne concerne que les aveugles. Cela eſt certain.

D'ailleurs s'il prenoit droit par les Loix Romaines bien entendues, elles ſont toutes en ſa faveur. C'eſt le troiſiéme & dernier moyen de ſes défenſes.

La Loi 6. *ff. de Judiciis*, dit, *Cæcus judicandi officio fungitur.* La Loi 1. §. 5. *ff. de poſtulando*, rapporte l'exemple d'Appius Claudius, qui étant Senateur & aveugle, rendit une Sentence ſevére contre les priſonniers de Pirrhus : *Qui cæcus publicis conciliis intererat, & in Senatu ſeveriſſimam dixit ſententiam de Pirrhi captivis.*

Le Juriſconſulte Ulpien dans la même Loi 1. *ff. de poſtulando*, décide que le Juge à qui l'aveuglement ſurvient, retient ſa Magiſtrature. En effet le veritable caractere du Juge conſiſte dans l'érudition & l'integrité. Ce ſont les lumieres intellectuelles qui ne lui doivent pas manquer, ce ſont les yeux de l'eſprit, dont l'uſage lui eſt abſolument indiſpenſable.

A l'égard des yeux du corps, ils ſont ſujets à faire de mauvais rapports aux ſens, & les ſens à l'eſprit qu'ils trompent. De-là vient que les Poëtes qui ont été les premiers Maîtres de la Morale, nous repreſentent la Juſtice avec un bandeau, pour nous marquer, non un défaut de l'art des Peintres, auquel ils n'ont pas penſé, mais pour nous repreſenter ce beau trait de Morale, que le Juge doit fermer les yeux à toutes les conſiderations humaines.

Ainſi on peut dire que le Juge qui eſt tombé dans l'aveuglement, a cette diſpoſition néceſſaire à ſe bien acquitter du devoir de ſa Charge; du moins ne peut-il être prévenu par la vûe de ceux qui le ſollicitent. En cet état on peut dire que le Jugement qu'il rend eſt un pur ouvrage de ſa juſtice, une expreſſion naturelle de ſa raiſon un décret de l'équité même.

Combien de grands hommes ont eu la même infirmité? & cependant elle ne les a point empêchés de nous donner ces parfaits modelles, & ces fameux exemples que nous ſuivons dans la vertu & dans les ſciences.

Le Précepteur de Saint Jerôme étoit aveugle. Homere même l'étoit auſſi. Thireſias ne fut fait devin qu'après être tombé dans l'aveuglement; & Démocrite ſe creva lui-même les yeux, dans la penſée que ſon eſprit ſeroit plus propre pour s'appliquer à la contemplation des merveilles de la nature. *Cogitationes animi ſui in contemplandis naturæ rationibus, vegetiores & exactiores fore, ſi eas videndi illecebris & oculorum impedimentis liberaſſet*, dit Aulu-Gelle, *lib. 10. noctium Atticarum. cap. 17.* & c'eſt pour cela même que les Areopagites ne jugeoient que dans les ténebres.

Il eſt vrai que la Loi 8. *C. qui teſtamenta facere poſſunt*, n'a permis à l'aveugle de diſpoſer de ſes biens qu'avec certaines formalités & avec le nombre de huit témoins; au lieu que celui de ſept eſt pour les clairvoyans.

Mais bien loin que cette Loi ſoit favorable au demandeur, au contraire elle peut être juſtement retorquée contre lui, puiſqu'à l'exemple du Teſtateur aveugle, le Juge qui a perdu l'uſage des yeux pourra bien ſe choiſir des perſonnes affidées qui ſuppléent à ſon défaut, & il n'en devoit pas manquer dans la perſonne de ſes Collegues. C'eſt avec eux qu'il doit concerter les Sentences qu'il ſigne, *Ne locum quidem ullum relinquat inſidiis, tot oculis ſpectata, tot inſi-*

A IX. 1689. 14. Juin.

nuata ſenſibus, tot inſuper in tuto locata manibus. Ce ſont les pareles de cette Loi 8. *Cod. Qui teſtamenta facere poſſunt.*

Quant à l'exemple de Jacob, il eſt vrai que le pere ſe trompa, par l'affection naturelle pour ſon fils : Mais l'aveugle ne ſe trompa pas : *Hæc eſt manus Jacob, vox verò Eſaü ;* auroit-il parlé plus juſte, s'il avoit été clairvoyant ?

Mais c'eſt faire tort au ſieur Firmin de le mettre au rang des aveugles. On a déja obſervé qu'il voit, quoique foiblement. Et en ce cas quelle eſt la diſpoſition des Loix ? La Loi 10. *ff. De Ædilitio Edicto*, dit qu'il y a des perſonnes qui ne voyent ni le matin ni le ſoir, mais ſeulement à midi ; & que ceux-là ne ſont pas appellés aveugles, mais *Luſcitioſi*, & leur incommodité n'eſt point appellée *Cæcitas*, mais *Luſcitio*. A plus forte raiſon le défendeur qui voit en tout tems, ne doit point paſſer pour aveugle, ni par conſequent pour incapable des fonctions de ſa Charge.

En Droit un muet ne peut teſter, mais il n'en eſt pas de même de celui qui ne fait que begayer. Il eſt défendu au ſourd de diſpoſer de ſes biens ; au contraire cela eſt permis à celui qui n'eſt que dur d'oreille. *L.* 10. *Cod. qui teſtamenta facere poſſunt.* Tous ces exemples nous montrent que quelqu'infirmité qu'on oppoſe à la qualité du Teſtateur & à celle de Juge, cette infirmité doit être entiere & abſolue.

Si le ſieur Firmin étoit auſſi aveugle qu'on le veut faire accroire à la Cour, il ſe retireroit volontiers de l'emploi penible de ſa Charge ; il ſe condamneroit lui-même à la retraite ; il quitteroit un poſte qu'il ne pourroit plus tenir avec honneur. Mais pendant qu'il voit encore aſſez pour marcher dans la voye étroite de la Juſtice ; pendant qu'il peut encore lire & écrire, il eſt reſolu de ſacrifier le reſte de ſa vie au ſervice du Roi & du public.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le demandeur étoit non-recevable & mal fondé dans ſa Requête.

Le ſieur Reboul Subſtitut au Parquet de Monſieur le Procureur Géneral, porta la parole dans cette cauſe en l'abſence de Meſſieurs les Gens du Roi, & dit qu'il n'y avoit aucune fin de non-recevoir qu'on pût oppoſer au demandeur ; qu'il ſuffiſoit qu'il fût Doyen des Conſeillers de Brignole pour autoriſer ſon action ; après quoi il traita la queſtion principale, ſi un Preſident aveugle eſt capable des fonctions de ſa Charge. Entr'autres ſçavantes obſervations qu'il fit, il remarqua que lorſque Rome étoit en République, le Senat ne jugeoit que les affaires publiques.

Mais que depuis l'établiſſement des Empereurs toute ſa fonction ſe reduiſit à juger les affaires des particuliers, dit du Molin, *Tractat. de Dignit. & Magiſtrat.* & que lorſque Rome étoit en Republique, un aveugle pouvoit être Senateur, parce qu'il ne falloit que les lumieres de l'eſprit pour donner ſon ſuffrage, & que cela ſe faiſoit encore. Mais prenant enfin le parti de la Loi *Cæcus ff. de Judiciis*, & des Docteurs qui l'ont expliquée, il appuya les moyens du ſieur Firmin, avec ce temperament toutefois qu'il pouvoit s'abſtenir des fonctions de ſa Charge qui demanderoient le miniſtere de la main ou des yeux. Il ajoûta que c'étoit un Officier de grand merite & d'une experience conſommée. Qu'on le devoit traiter favorablement ; & qu'il pouvoit d'ailleurs prendre de lui-même des précautions ſures dans ſon infirmité. Que la procedure criminelle du Juge (dont parle Boniface dans ſes Arrêts tome 5. livre 2. titre 3. chapitre 7.) n'avoit été caſſée que parcequ'elle n'étoit ni paraphée ni ſignée de ce Juge aux termes de l'Ordonnance. Mais que comme le ſieur Firmin n'étoit que Juge Civil, il ne pouvoit pas tomber dans cet inconvenient ; & que comme rarement on traite des matieres criminelles incidentes dans le Tribunal Civil, l'objection fondée ſur cet Arrêt n'étoit pas conſiderable.

Que l'Arrêt rapporté par Papon & par Jovet ne pouvoit être juſtement appliqué à la cauſe, par deux raiſons : la premiere, que le ſieur Firmin n'étoit pas entierement aveugle ; la ſeconde, que dans l'eſpece de cet Arrêt le Senateur étoit aveugle avant ſa reception, & que ſon aveuglement n'étant pas ſurvenu dans le cours de l'exercice de ſa Charge, il étoit peu favorable.

A IX. 1689. 14. Juin.

Il conclut à ce que le demandeur fût debouté de ſa Requête, & en conſequence le défendeur maintenu dans les fonctions de ſa Charge.

Ainſi jugé par Arrêt du 14. Juin 1689. conformément aux concluſions ; Monſieur Marin Premier Preſident, prononçant

On a mis l'Arrêt ci-deſſus de la maniere qu'il a été donné au public dans la douziéme partie in quarto ; mais ſur l'avis que l'on a donné au public ſur l'Edition in folio de l'année 1701. *Monſieur Reboul Subſtitut de Monſieur le Procureur Géneral au Parlement de Provence, qui a parlé dans cette affaire, a envoyé ſon plaidoyé, qui eſt ci-aprés imprimé de la même maniere qu'il l'a prononcé, où l'on verra qu'il y a de la difference, ſoit dans la date de l'Arrêt, ſoit dans les raiſons.*

PLAIDOYE'

De Monſieur Reboul Subſtitut de Monſieur le Procureur Géneral au Parlement de Provence.

A IX. 1689. 21. Juin.

CETTE cauſe paroît d'autant plus importante, qu'il ne s'agit pas tant de conſerver le droit d'un particulier, que de pourvoir à l'interêt du public, en ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice.

Ce qui fait le ſujet de la conteſtation des parties eſt un Decret rendu par la Cour le 11. du mois d'Octobre dernier, par lequel il a été permis à Maître Sermet Lieutenant Particulier Civil au Siege de Brignolles, de faire toutes les fonctions de ſa Charge, quoique ſa vûe ſoit entierement affoiblie, ainſi qu'il l'avoit expoſé lui-même dans ſa Requête.

Maître Clapier Lieutenant Particulier Criminel, & premier Conſeiller au même Siege, a demandé par ſa Requête du 29. du mois d'Avril dernier, la révocation de ce Decret ; & qu'il fut fait inhibitions & défenſes à Maître Sermet de préſider aux Audiences & au Conſeil en abſence du Lieutenant en chef ; de décreter aucune Requête ni de faire aucune procedure de Juſtice, où le ſeing du Magiſtrat fût néceſſaire. Le fondement qu'il a pris pour obtenir les fins de cette Requête, eſt que Maître Sermet étant devenu aveugle, & ne pouvant ni décreter ni ſigner, ni parapher, ſans ſe confier à la foi d'un Grèffier ou d'un Commis ; il ne ſçauroit faire ces mêmes fonctions ſans s'expoſer à tous les inconveniens, auſquels les Loix & les Ordonnances ont voulu remedier.

Les défenſes qu'on a données à cette Requête, ſe reduiſent à deux chefs. On a dit premierement, que Maître Clapier étoit non-recevable à demander la révocation du Decret rendu avec connoiſſance de cauſe & ſur le conſentement de Monſieur le Procureur Géneral du Roi, qui en eſt la ſeule partie legitime : En ſecond lieu, que cette Requête eſt ſans aucun fondement ſolide, parceque Maître Sermet n'eſt pas tout à fait aveugle, comme ſa partie le préſuppoſe, & que ſa vûe ſe remet inſenſiblement ; & d'ailleurs que quand même il en ſeroit entierement privé, on ne peut pas dire pour cela, que ſuivant les Loix & les Ordonnances il doit être privé de l'exercice de ſa Charge, après en avoir rempli tous les devoirs pendant environ trente années avec toute l'application & toute l'integrité que demande la Magiſtrature.

Ainſi nous avons deux queſtions à examiner. La premiere, ſi Maître Clapier eſt recevable en ſa Requête. La ſeconde, s'il doit être permis à un Magiſtrat devenu aveugle de continuer dans l'exercice de ſa Charge.

AIX. 1689. 21. Juin.

Nous ne nous arrêterons pas long-tems ſur la premiere queſtion. Car encore qu'il ſemble que lorſqu'il s'agit d'ordonner quelque choſe qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice, Monſieur le Procureur Général du Roi ſoit preſque toujours la ſeule partie légitime ; & qu'ainſi les Arrêts & les Decrets qui ſont rendus par la Cour en ces ſortes d'affaires ſur ſes Concluſions, ayent ordinairement la méme autorité que les jugemens contradictoires : néanmoins il eſt certain que toutes les fois qu'il paroît qu'un particulier y a quelque interêt, on doit l'écouter, & examiner de nouveau l'affaire ſur laquelle ces Arrêts & ces Decrets ſont intervenus. Or il eſt certain que ſi l'incommodité qui eſt ſurvenue à Maître Sermet devoit le priver du droit de préſider en abſence ou empêchement du Lieutenant en chef, & ſi la permiſſion qu'il en a obtenue de la Cour, enſuite du conſentement de Monſieur le Procureur Géneral du Roi, avoit quelque choſe de contraire à la diſpoſition des Loix & des Ordonnances ; ce ſeroit à Maître Clapier, qui eſt le premier Conſeiller au Siege, de remplir la place du Lieutenant en chef, & de préſider en ſon abſence ou empêchement. Ainſi l'on ne pourroit pas conteſter qu'il n'eût un véritable interêt de venir, comme tiers non oüi, & de demander la révocation de ce Decret, que Maître Sermet n'auroit pû obtenir à ſon préjudice.

Car enfin il importe peu de dire, que ce n'eſt ici qu'un interêt de peu de conſequence. Cette conſideration n'eſt pas aſſez forte pour faire déclarer Maître Clapier non-recevable en ſa Requête, ni pour l'en faire débouter, ſi nous trouvons qu'il ſoit bien fondé. Et ce ſeroit inutilement qu'on auroit fait de ſi grands efforts pour faire paroître ſa prétention odieuſe & pleine d'envie, ſi d'ailleurs cette prétention étoit juſte, & ſi les raiſons ſur leſquelles il l'a fondée étoient aſſez fortes & aſſez preſſantes pour faire révoquer le Decret dont il s'agit. Car bien loin qu'on dût alors conſiderer l'oppoſition qu'il a formée à l'execution de ce Decret, comme l'effet de la malignité & de l'ambition qu'on lui impute ; elle nous paroîtroit au contraire d'autant plus favorable, qu'elle auroit pour fondement le véritable interêt du public, & l'obſervation des Loix & des Ordonnances

De ſorte que pour juger du mérite de cette fin de non-recevoir, il la faut meſurer du fond, & examiner la queſtion principale, qui conſiſte à ſçavoir ſi le Magiſtrat qui eſt devenu aveugle, peut préſider à l'Audience & au Conſeil, & remplir toutes les fonctions de la Magiſtrature.

Il n'y a que deux Loix qui parlent expreſſément de cette queſtion.

La premiere eſt la Loi *Cœcus*, *ff. de judic.* qui porte que l'aveugle peut faire la fonction de Juge : *Cœcus judicandi officio fungitur.*

La ſeconde eſt la Loi 1. §. *quamvis*, *ff. de poſtul.* le Juriſconſulte dit dans ce §. que quoique l'aveugle ne puiſſe pas poſtuler pour les autres, néanmoins il retient l'ordre & la dignité de Senateur, & peut exercer la Judicature : *Quamvis autem Cœcus pro alio poſtulare non poſſit, tamen & Senatorium ordinem retinet, & judicandi officio fungitur.*

Mais il demande en même-tems s'il peut auſſi exercer la Magiſtrature : *Nunquid ergo & Magiſtratus gerere poſſit* ? Il propoſe cela comme une queſtion qui étoit encore douteuſe, & ſur laquelle il y avoit encore à déliberer : *Sed de hoc deliberabimus.*

Nous remarquerons en paſſant, que le Juriſconſulte fait difference entre l'office du Juge & la Magiſtrature, & qu'il nous veut marquer par-là qu'encore qu'il ſoit permis à l'aveugle de faire la fonction de Juge, il ne s'enſuit pas d'abord qu'il lui ſoit auſſi permis de faire celle de Magiſtrat.

La raiſon de cette difference, dit Duaren dans ſon Commentaire du Digeſte ſur le tit. *de judic.* & au liv. 1. *Diſput. anniverſ. cap.* 23. eſt que pour être Juge, il ſuffit d'avoir la connoiſſance du Droit, l'intelligence & le jugement néceſſaire pour pouvoir diſcerner ce qui eſt juſte d'avec ce qui eſt injuſte ; au lieu que pour être Magiſtrat, il faut être en état de remplir la Magiſtrature avec la décence & la dignité qui convient à cet emploi : *Quid aliud requirimus de judice, quàm judicium* ? *Etſi enim non poſſit album à nigro ſeparare & ſecernere, tamen iniquum ab æquo ſecernere poteſt : in Magiſtratu aliud requirimus, ſpectamus enim decorem aliquem & ſplendorem.*

AIX. 1689. 21. Juin.

Monſieur Cujas ſur la Loi 8. *C. de Decurion.* ne donne point d'autre raiſon de cette même difference, que celle de Duaren. Quand il s'agit de ſçavoir, dit-il, ſi un aveugle peut exercer les Charges publiques, la difficulté eſt bien plus grande à l'égard de la Magiſtrature, qu'à l'égard des autres Charges : *Nam in Magiſtratu*, ajoute-t'il, *majeſtatem ampliorem exigimus.*

Cependant le Juriſconſulte en cette Loi 1. *ff. de poſtul.* que nous venons d'alleguer, dit qu'il y avoit un aveugle qui avoit exercé la Magiſtrature : *Extat quidem exemplum ejus, qui geſſit ;* & comme il ne dit pas le nom de ce Magiſtrat, il nous donne lieu de croire que cet exemple étoit tout récent & de notorieté publique.

Il ne s'arrête pas là, il remonte juſqu'à l'antiquité ; il fait revivre la mémoire de cet illuſtre Appius Claudius, qui tout aveugle qu'il étoit, ne laiſſoit pas d'entrer au Senat, & d'y donner ſon avis ſur les affaires les plus importantes de la République : *Appius denique Claudius Cœcus, conſiliis publicis intereat, & in ſenatu ſeveriſſimam dixit Sententiam de Pyrrhi captivis.*

On peut dire néanmoins que cet exemple ne convenoit guere à la queſtion que ce Juriſconſulte examinoit. Car il eſt certain que dans le tems de la République, le Senat n'exerçoit pas la Magiſtrature, mais ſe mêloit ſeulement des affaires publiques, & du gouvernement de l'Etat. Ce fut ſous les Empereurs, qu'ayant perdu cette autorité, qui étoit preſque ſouveraine, il fut réduit à celle des Magiſtrats, & commença à exercer la Juriſdiction contentieuſe, comme il a été remarqué par du Molin dans ſon Traité *de Dignit. & Magiſtr. Rom.* par Loyſeau & par pluſieurs autres.

D'ailleurs, comme le Senat ſous les Empereurs exerçoit en corps la Juriſdiction, il n'y avoit guere d'inconvénient, qu'un Senateur aveugle y eût ſéance & voix déliberative.

Ainſi nous voyons dans la Loi 8. *C. de Decurionib.* que nous avons déja alleguée, que les aveugles pouvoient être Décurions, & avoir entrée aux Conſeils qui étoient établis dans les Villes de l'Empire, à l'exemple du Senat de Rome : il y avoit même cela de particulier à l'égard des Décurions, que leur emploi pouvoit être exercé par des perſonnes illiterées, comme il nous eſt marqué dans la Loi 6. au même titre *de Decurion.* Monſieur Cujas en donne cette raiſon, *nam in Decurionibus facultates magis ſpectamus, quàm eruditionem litterarum.*

Cependant il n'étoit pas poſſible que tout un ordre de Decurions fût compoſé de perſonnes illiterées ou aveugles. Ainſi il y a beaucoup d'apparence que ſi on y ſouffroit des perſonnes qui euſſent l'un ou l'autre de ces défauts, c'étoit parceque dans une aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui doivent donner leur avis ſur une affaire, il ſuffit que la plûpart puiſſent lire les Actes & les pieces dont la lecture eſt néceſſaire pour opiner, & qu'ils puiſſent prendre garde que rien ne ſoit inſeré dans la déliberation, que ce qui aura été réſolu par l'aſſemblée.

Mais la difficulté paroît plus grande, quand il s'agit d'un Magiſtrat, qui renfermant en ſa perſonne toute la Juriſdiction du Tribunal, doit tout voir, tout

Aix. 1689. 21. Juin.

examiner par lui-même, & ne s'en pas rapporter aux yeux des autres.

Neanmoins le Juriſconſulte en cette même Loi 1. *ff. de poſtul.* tranche cette difficulté par une diſtinction judicieuſe : car il decide que le Magiſtrat devenu aveugle peut retenir la Magiſtrature dont il ſe trouve revêtu ; mais qu'il lui eſt défendu de pretendre à une nouvelle Magiſtrature : *Sed melius eſt*, dit-il, *ut dicamus, retinere quidem jam cœptum Magiſtratum poſſe ; adſpirare autem ad novum penitus prohiberi.*

Cette deciſion eſt fondée ſur une raiſon d'équité. Car enfin s'il paroît être d'une dangereuſe conſequence de conferer la Magiſtrature à un aveugle ; il ſemble auſſi qu'il y auroit une eſpece d'inhumanité d'en priver une perſonne, qui loin de s'en rendre indigne par ſa faute, doit être plutôt un objet de compaſſion par le malheur qu'elle a eu de perdre l'uſage de ſa vûe.

C'eſt ſur cette raiſon d'équité, que Théodore Balſamon dans ſon Commentaire ſur les Canons des Apôtres, dit qu'un Evêque qui eſt devenu aveugle, ne doit point être privé de l'Epiſcopat : *Eſt enim*, dit-il, *à commiſeratione disjunctum, & à recto Apoſtolico judicio alienum, ut qui miſericordia potius dignum ſit propter id, quod ei accidit, indignus judicetur.*

Ce ſçavant interpréte des anciens Canons, qui avoit joint la connoiſſance des Loix Civiles avec celle des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, confirme cette deciſion par l'autorité des Baſiliques, où la Loi que nous venons de rapporter eſt inſerée en ces termes : *Excœcatus autem judex eſſe poteſt, & Senatu non movetur : novum autem Magiſtratum non ſuſcipit, ſed quem ante morbum habebat, habere perſeverat.*

Ces paroles ont cela de remarquable, qu'elles ſont entierement conformes à la deciſion du Juriſconſulte ; car le Compilateur des Baſiliques ne confond point en cet endroit le Magiſtrat & le Juge ; mais conſerve exactement la difference que le Juriſconſulte avoit faite entre l'une & l'autre.

Cependant pour peu qu'on examine la raiſon, ſur laquelle ſelon Monſieur Cujas & ſelon Duaren, cette difference étoit fondée, on eſt obligé d'avouer que ſi elle a quelque choſe de ſpecieux, elle n'a pourtant rien de ſolide, puiſqu'il importe peu pour la bonne adminiſtration de la Juſtice qu'on exige dans la Magiſtrature, *Majeſtatem ampliorem*, que dans la fonction de Juge. De ſorte que ſi le ſeul aveuglement des yeux du corps ne doit exclure perſonne de la fonction de Juge, on peut dire que cette même incommodité ne doit exclure perſonne de la Magiſtrature. D'autant mieux que ſelon les Loix du Code, & l'uſage du Royaume, les Magiſtrats ſont aujourd'hui la fonction de Juge, & que cette fonction eſt la partie la plus eſſentielle de la Magiſtrature.

Monſieur Cujas en ſa Note ſur la Loi 1. *ff. de poſtul.* & Duaren ſur le titre *de judic.* diſent que bien loin que la privation de la vûe corporelle donne aucun empêchement à un Juge dans l'exercice de ſa Charge, qu'au contraire les aveugles ſont ordinairement d'autant plus propres à faire la fonction de Juge, qu'ils ont l'eſprit plus recueilli & le diſcernement plus juſte. En effet, la vûe des objets ſenſibles ne fournit que trop ſouvent à un Juge des ſujets de diſtraction, qui l'empêchent d'examiner le droit des parties avec toute l'application neceſſaire. C'étoit auſſi pour cette raiſon que les Aréopagiſtes ne jugeoient les procès que dans les ténebres de la nuit : *Et ſanè*, dit Monſieur Cujas, *nullum videtur judici impedimentum afferre cæcitas. Areopagitæ noctu judicabant. Imò*, ajoute Duaren, *quâdam cæteris præcellunt vi judicii cœci, quod carent oculis.*

Cependant on ne ſçauroit diſſimuler qu'il n'y ait certaines obligations attachées à la fonction des Juges, auſquelles il ſemble qu'il eſt impoſſible à un aveugle de ſatisfaire.

Aix. 1689. 21. Juin.

Nous voyons dans les Loix 2. & 3. Cod. *de ſent. ex brevic. recit.* que tous les Juges ſont obligés après le Jugement des procès, de lire leurs Sentences aux parties : *Hâc lege perpetuò credimus ordinandum, ut judices ſententias ſcriptas ex libello partibus legant.*

Nous voyons auſſi dans la Loi 2. Cod. *de Aſſeſſor. judic.* qu'ils ſont obligés de ſigner les Decrets, qu'ils font ſur les requêtes des parties, & qu'il leur eſt défendu de les faire ſigner par leurs Aſſeſſeurs : *Præſides non per Aſſeſſores, ſed per ſe ſubſcribant libellis.*

La nouvelle Ordonnance de 1667. eſt conforme en cela au Droit Romain. Car il eſt dit au titre 25. art. 5. que celui qui aura préſidé verra à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

Comment donc accorder toutes ces choſes avec ce que dit le Juriſconſulte, que l'aveugle peut retenir la Magiſtrature ?

Accurſe s'eſt propoſé cette objection dans toute ſa force ; & pour y répondre il s'eſt aviſé de dire ſur la Loi 6. *ff. de poſtul.* que le Juge devenu aveugle retient la dignité & l'exercice de la Magiſtrature dans les choſes qui ne ſe font pas par écrit ; mais que là où l'écriture & le ſeing du Magiſtrat eſt neceſſaire, il ne retient que la dignité de la Magiſtrature, ſans en avoir l'exercice : *In talibus, ex quibus ſine ſcriptis judicatur, planum eſt, in aliis autem puto, quod habeat dignitatem, non adminiſtrationem judicandi.* Cette interprétation a été ſuivie par quelques Docteurs, & entr'autres par le Cardinal d'Oſtie & par l'Archidiacre, dans les endroits que cite Joannes Faber ſur la Loi 2. C. *de ſentent. ex periculo recit.*

Mais il ſemble que cette interprétation eſt contraire aux propres paroles du Juriſconſulte, en la Loi 1. *ff. de poſtul.* où il demande ſi l'aveugle peut exercer la Magiſtrature. Car c'eſt ce que ſignifient ces mots : *Nunquid ergo & Magiſtratus retinet ?* De ſorte que quand il decide abſolument & ſans faire aucune reſtriction, que *Magiſtratum retinet*, il veut dire ſans doute qu'il retient non-ſeulement les honneurs & la dignité, mais encore l'exercice de la Magiſtrature.

Auſſi Joannes Faber dit que lorſque les Juges ſont aveugles, il leur ſuffit de prononcer leur Sentence verbalement : *Tu dic, quod illis ſufficit, quod verbo retinent.* Sur quoi il cite l'Auteur du *Speculum juris*. C'eſt encore ce que porte l'addition qui a été faite à la Gloſe d'Accurſe, que nous venons d'alleguer : *Tu dic, quod imò habet adminiſtrationem & legat ſententiam per alium.* Et nous ſommes obligés d'obſerver qu'encore que la Gloſe d'Accurſe ait une grande autorité parmi les Docteurs, neanmoins les additions qui ont été faites à la même Gloſe, ſont ordinairement d'un plus grand poids, parcequ'elles contiennent la commune réſolution des Docteurs, comme celle-ci, qui eſt tirée des Commentaires de Barthole, de Balde & d'Angelus.

Nous ajouterons à cela une reflexion, qui nous paroît déciſive. C'eſt que ſi les Empereurs, qui ont ordonné que les Juges liront leurs Sentences aux parties, & ſigneront leurs Decrets, euſſent prétendu interdire à ceux qui ſont devenus aveugles, l'exercice de leurs Charges, ils ſe ſeroient plus amplement expliqués. Car on ne peut pas appliquer ici ce que dit le Juriſconſulte en la Loi 1. *ff. de legib.* que les Loix générales ne ſe doivent faire que ſur les choſes qui ſont ordinaires, & non pas ſur celles qui n'arrivent que rarement : *Jura conſtitui oportet in his, quæ ut plurimum accidunt, non quæ ex inopinato.*

L'application de ces paroles ſeroit juſte, ſi l'ancien Droit n'avoit rien établi touchant les Juges qui ont

Aix. 1689. 21. Juin.

perdu l'uſage de la vûe. Et comme les Auteurs de cet ancien Droit ſe ſont expliqués en leur faveur d'une maniere ſi claire qu'elle ne laiſſe aucun doute, ayant dit formellement, que *Magiſtratum retinent ;* il eſt certain que cette Juriſprudence n'a pû être abrogée que par une Conſtitution expreſſe. Cependant nous n'en voyons aucune dans le Droit nouveau, qui l'ait abrogée expreſſément. Nous ne voyons pas même que les Empereurs y ayent fait aucune limitation, comme Accurſe y en a voulu faire. Ils l'ont laiſſée dans les Livres du Droit, ſans la corriger ni la reſtraindre. Ce qui eſt une preuve inconteſtable qu'ils ont voulu qu'elle ſubſiſtât en ſon entier. Nous avons même remarqué qu'elle a été inſerée dans la compilation des Baſiliques, qui ne contient que ce qui étoit en uſage ſous les Empereurs d'Orient, & que Balſamon en a auſſi fait mention, comme d'une Juriſprudence certaine à laquelle il n'avoit point été dérogé.

Ainſi ce ſeroit tomber dans un faux raiſonnement, de dire que les Empereurs ont prétendu interdire aux Juges, qui ſont devenus aveugles, la fonction de leurs Charges, parcequ'ils ont enjoint en termes vagues & géneraux à tous Juges de lire leurs Sentences aux parties, & de ſigner leurs Decrets. Car il eſt évident qu'ils n'ont entendu impoſer cette obligation & ce devoir perſonnel qu'à ceux qui ont l'uſage de la vûe ; & qu'à l'égard des autres qui ont eu le malheur d'en être privés, ils n'ont voulu exiger d'eux aucune autre choſe, ſi ce n'eſt, comme diſent les Docteurs, *Ut ſententias per alios legerent.*

On doit dire la même choſe de la nouvelle Ordonnance, d'autant mieux qu'elle n'établit rien de nouveau. Car comme a très-bien remarqué M. Bornier, elle n'a fait que renouveller les anciennes Ordonnances.

Auſſi Mornac qui n'ignoroit pas la diſpoſition des anciennes Ordonnances, ni ce qui ſe pratiquoit touchant la forme de proceder aux Jugemens, n'a pas laiſſé d'approuver ſur la Loi 6. *ff. de judic.* le ſentiment de ceux qui ont crû avec Barthole, contre l'opinion d'Accurſe, que le Juge ne pouvant pas lire par lui-même ſes Sentences & ſes Decrets, pouvoit employer en cela le miniſtere d'un autre. *Bartholus verò ſubadjuvam ſeu coadjutorem aſſumi poſſe in adminiſtratione cenſuit.* Il rapporte auſſi qu'il avoit employé la même doctrine de Barthole, pour perſuader à un célebre Magiſtrat de continuer dans l'exercice de ſa charge, nonobſtant ſon incommodité de la vûe ; mais il ajoute que ce Magiſtrat ne vt oulnpas ſe rendre à l'autorité de ce Docteur ; & qu'il aima mieux s'en tenir à l'opinion d'Accurſe, qu'il croyoit être la plus ſûre : *Blandè autem excepit*, dit-il, *potiorem longè eſſe opinionem Accurſii.*

Nous ne ſçaurions veritablement aſſez louer la délicateſſe de ce Magiſtrat, qui dans le concours de deux opinions probables, aima mieux ſuivre celle qui étoit la plus ſevere. Mais nous n'eſtimons pas que tous ceux qui ſe trouvent dans le même cas, ſoient indiſpenſablement obligés de ſuivre ſon exemple. Nous ne devons pas être plus ſeveres que les Loix & les Ordonnances, qui n'ont pas défendu aux Juges qui ſont devenus aveugles, de continuer dans l'exercice de leurs Charges ; nous ne ſçaurions condamner la conduite de ceux qui n'ont pas crû que la privation de la vûe les dût exclure de leur emploi. Nous reverons encore aujourd'hui la memoire d'un illuſtre aveugle que l'on a vû préſider en ce Parlement pendant une longue ſuite d'années. Cet exemple juſtifie ſans doute le ſentiment de Barthole & de Mornac. On n'oſeroit dire que ce grand Magiſtrat dont nous parlons, qui tout aveugle qu'il étoit, paſſoit pour un des plus éclairés de cet Auguſte Senat, ait en cela contrevenu aux Loix & aux Ordonnances qu'il faiſoit obſerver ſi exactement.

Aix. 1689. 21. Juin.

Voilà deux exemples bien oppoſés l'un à l'autre. Dans l'un on voit un Magiſtrat qui ſentant ſa vûe affoiblie, ſe crut obligé de renoncer à la Magiſtrature pour mener une vie plus tranquille. On voit dans l'autre un Magiſtrat qui étant devenu aveugle, ne laiſſa pas de retenir ſa Dignité, & d'en faire toutes les fonctions avec autant d'exactitude qu'auparavant.

M. Sermet ſe peut propoſer ces deux grands exemples. Il n'a qu'à ſe conſulter lui-même, pour ſçavoir lequel il doit ſuivre. Car pour nous, nous eſtimons qu'il faut laiſſer à ſa prudence la liberté de choiſir le parti qu'il trouvera le meilleur. Comme il a paſſé la plus grande partie de ſa vie dans un emploi qu'il a exercé ſans reproche, il en connoît trop l'importance, pour ne pas prendre toutes les précautions qu'il jugera lui être néceſſaires, pour éviter les inconveniens auſquels ſon incommodité pourroit l'expoſer. Enfin, puiſque les Ordonnances n'ont point corrigé la diſpoſition du Droit Romain, qui eſt toute équitable, il faut la ſuivre, d'autant mieux qu'on ne trouvera aucun Arrêt qui ait decidé qu'un Magiſtrat devenu aveugle doive être privé de l'exercice de ſa Charge.

Mais il y a un Arrêt, dit-on, qui a caſſé une procedure criminelle, parcequ'elle avoit été faite par un aveugle. Cet Arrêt eſt rapporté par le dernier Compilateur de nos Arrêts au troiſiéme Volume de la ſuite de ſon Recueil. Ainſi ſuivant cet Arrêt toutes les procedures criminelles que feroit M. Sermet ſeroient nulles.

Veritablement ſi M. Sermet prétendoit faire des procedures de cette nature, il ſeroit de notre devoir de requerir, que défenſes lui en fuſſent faites. Mais nous ne voyons pas qu'il puiſſe le pretendre, puiſqu'étant Lieutenant Particulier Civil, il ne peut remplir la place du Lieutenant en chef que dans les matieres civiles. En quoi nous ne voyons pas qu'il y ait aucune raiſon de s'oppoſer à ſa pretention, ni de requerir la revocation du decret qu'il a obtenu. L'interêt public ne reſiſte point aux fins qu'il avoit priſes dans ſa requête. La Cour a prejugé par ſon Decret qu'elles étoient juſtes. On ne peut pas dire que ſa religion ait été ſurpriſe en cela, puiſque M. Sermet lui avoit expoſé ſincerement que ſa vûe étoit entierement affoiblie. La Cour eſt trop inſtruite de la diſpoſition des Loix & des Ordonnances, pour n'avoir pas prévû toutes les inductions qu'on en a voulu tirer, & ſur leſquelles on s'eſt fondé pour demander la revocation de ce Decret.

Ainſi n'étant rien ſurvenu de nouveau depuis que ce Decret a été rendu, qui ait donné lieu de le revoquer, il eſt juſte de le confirmer, & de laiſſer à un vieux Officier la ſatisfaction de pouvoir encore ſervir le Roi & le public dans un emploi où l'on ne voit pas qu'il ait jamais perdu de vûe les veritables regles de la Juſtice.

Nous eſtimons donc qu'il doit être dit, que ſans s'arrêter à la requête de M. Clapier de laquelle il ſera debouté, ayant égard à celle de M. Sermet, le Decret qu'il a obtenu ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

Arrêt conforme aux Concluſions prononcé à l'Audience de relevée, le 21. Juin 1689. plaidant M. Burle pour M. Clapier, & M. Berge pour M. Sermet.

Si un Curé accuſé de crimes graves devant ſon Official, peut être interdit de ſes Ordres & de ſes fonctions curiales, avant que d'être convaincu.

Ou ſi cette interdiction eſt prématurée.

Si durant le cours de l'accuſation tous les fruits de ſa Cure peuvent être adjugés à un Prêtre commis pour deſſervir en ſa place.

Ou s'il en faut réſerver à ce Curé une portion pour vivre.

Si un déni de Juſtice dans le Tribunal Eccléſiaſtique, eſt un moyen d'abus qui porte l'appel au Parlement.

Ou ſi c'eſt un moyen d'appel ſimple qui doit être traité devant le Supérieur Eccleſiaſtique.

AIX. 1690. 26. Janv.

MAISTRE François Rippart, Prêtre habitué dans la Ville & Paroiſſe d'Hieres, preſente requête le 24. Juillet 1688. au nommé par le Roi à l'Evêché de Toulon, comme Grand Vicaire du Chapitre, & comme Official, le Siege vacant. Il expoſe que Maître André Berard, Curé de la Ville d'Hieres, débite publiquement contre le plaignant des faits calomnieux, dont il a très-grand interêt de montrer la fauſſeté, entr'autres qu'il l'avoit vû dans la Sacriſtie d'Hieres en mauvais commerce avec une ſervante. Il ajoute que ce Curé n'a affecté de lui faire cette injure, que pour lui faire perdre le ſervice dont il eſt chargé à Carquairane, petit hameau dans le territoire d'Hieres, & en haine de ce que les habitans de ce hameau lui font tous les jours des plaintes contre ce Curé; qu'il leur vend les Sacremens, laiſſe mourir les malades ſans Confeſſion, & avoit refuſé d'enterrer un mort, parcequ'on n'avoit pû lui donner trois livres qu'il demandoit; dit en concluant, que comme les gens de bien n'oſent ſe plaindre en Juſtice contre André Berard, dans la crainte de ſa médiſance & de ſes violences, il requiert qu'il en ſoit informé. Cela lui eſt permis.

Quatre jours après cette requête de Rippart, le Promoteur en donne une de ſa part, où il ſe plaint que Berard Curé d'Hieres fait des pactions avec ſes Paroiſſiens pour l'adminiſtration des Sacremens; qu'il en laiſſe mourir pluſieurs ſans Confeſſion; que par la même negligence, pour ſe diſpenſer de revenir voir les malades, il leur confere tous les Sacremens enſemble, & même l'Extrême-Onction contre leur volonté, qu'il a de mauvais commerces avec des femmes & des filles; qu'il vend le ſecret des Confeſſions; qu'il eſt violent; & maltraite ſes Paroiſſiens. Il conclut à ce que ſa plainte ſoit jointe à celle de Rippart; & qu'en conſequence il lui ſoit permis de faire informer des faits ci-deſſus articulés.

Sur chacune de ces deux plaintes l'Official permet d'informer; quelques témoins ſont oüis & recolés: Décret d'ajournement perſonnel eſt décerné contre ce Curé, il eſt interrogé: Sentence intervient, qui le condamne à une aumône aux pauvres, & à une reparation envers Rippart. Il en interjette appel au Metropolitain.

Comme la plainte du Promoteur n'avoit point été jugée par cette Sentence, ce Promoteur préſente une ſeconde requête à l'Official, qui porte, qu'attendu que le Curé d'Hieres eſt prévenu de crimes graves, qu'il a même été decreté ſur la dépoſition de pluſieurs témoins, il requiert qu'il ſoit commis un Prêtre pour deſſervir ſa Cure.

L'Official rend ſon Ordonnance le 10. Septembre 1688. par laquelle il commet à la deſſerte de la Cure d'Hieres Maître Jean Cameron, Beneficier en l'Egliſe Collegiale de la même Ville, ordonne qu'il jouira de tous les revenus de la Cure; & cependant fait défenſes à Berard de faire aucunes fonctions Curiales & de ſes Ordres, juſques à la fin du procès.

AIX. 1690. 26. Janv.

L'affaire traînant en longueur dans la Juriſdiction Eccleſiaſtique, l'accuſé interjette deux appellations comme d'abus en la Cour.

La premiere, de l'Ordonnance qui l'interdit de ſes Ordres & de ſes fonctions curiales, & le prive de tous les fruits de ſon Bénefice. L'autre en déni de Juſtice.

Après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monſieur de Saint Martin Avocat Géneral a dit que la Cour avoit à prononcer ſur trois queſtions.

La premiere, ſi au fait particulier un Curé accuſé de pluſieurs crimes devant ſon Official, a pû être ſuſpendu de ſes Ordres & des fonctions de ſa Cure, avant que d'être convaincu.

La ſeconde, ſi l'Official a pû ſans abus lui ôter durant le procès tous les revenus de ſa Cure, & les adjuger à un Prêtre commis en ſa place.

La troiſiéme & derniere, ſi un déni de Juſtice par un Juge d'Egliſe, eſt un moyen d'abus qui porte l'appel en la Cour; ou ſi ce n'eſt qu'un appel ſimple que le Juge Eccleſiaſtique Superieur doit juger.

Nous convenons qu'il eſt de la derniere importance de contenir les Miniſtres de l'Egliſe dans leur devoir, eux qui ſont prépoſés pour éclairer les Fideles par leurs lumieres, & pour les conduire par leurs exemples.

Mais comme la connoiſſance publique de leur déreglement entraîne toujours avec ſoi le ſcandale, ce n'eſt qu'à l'extrémité que l'Egliſe ſe porte à les punir. Elle employe d'abord les voyes douces & ſecretes; elle fait des monitions particulieres, avant que de les faire en public. Les Livres Canoniques en ſont pleins d'exemples.

On n'en a pas uſé de la ſorte avec l'appellant. Car bien que les crimes dont il eſt accuſé paroiſſent atroces, on devoit apporter cette judicieuſe précaution, avant que d'en venir au decret & à l'interdit.

Il y avoit d'autant plus de néceſſité de le traiter ainſi, que les crimes qu'on lui impoſe n'étoient pas d'une notorieté publique; puiſqu'après pluſieurs publications de Monitoires, on n'en a trouvé aucune preuve.

Il paroît véritablement que ce Curé eſt fort violent; qu'il a ſouvent négligé les devoirs de ſon miniſtere; que pour avoir differé de porter les Sacremens lorſqu'il a été appellé, quelques malades ſont morts ſans les recevoir; qu'il a exigé de l'argent pour aller faire des viſites ſpirituelles à la campagne, & pour l'enterrement des corps qu'il falloit aller lever

Aix. 1690. 26. Janv.

en des lieux éloignés; que dans quelques occaſions il a pris des libertés indiſcretes & peu honnêtes avec des femmes; & que quelquefois le verre à la main avec ſes amis, il a exageré la bonté du vin par des expreſſions trop fortes, & éloignées de la ſainteté de ſon caractére.

Nous ne parlerons point de la Sentence qui le condamne à une aumône & à une réparation envers Monſieur Rippart, pour la diffamation qu'il avoit faite contre ce Prêtre. Il n'en eſt pas preſentement queſtion; mais de la plainte du Promoteur, qui eſt une dénonciation génerale de la vie de ce Curé.

Ainſi après le récit des charges & des informations, nous venons aux moyens d'abus que l'on a oppoſés contre l'Ordonnance de l'Official, qui interdit l'appellant pendant le procès.

Cette Ordonnance a deux chefs : par le premier Berard Curé de Hieres eſt ſuſpendu de la fonction de ſes Ordres & de ſa Cure. Par le ſecond on établit un Prêtre à la place de ce Curé interdit, & pour ſes ſalaires on lui aſſigne tous les revenus de la Cure.

L'appellant ſoutient que cette Ordonnance eſt abuſive dans ſes deux chefs, parce qu'elle eſt contraire à la diſpoſition des Canons & à la pratique de l'Egliſe.

Surquoi nous devons remarquer qu'il y a pluſieurs Canons qui défendent aux Evêques de prononcer contre un Clerc la ſuſpenſion ou des Ordres, ou du Bénefice avant la conviction du crime dont il eſt accuſé.

Outre les Canons qui furent allegués lors de la premiere Audience, nous pouvons ajouter les Canons 1. & 2. de la cauſe 12. queſtion 11. & le chapitre 17. *de Accuſationibus :* Mais nous n'eſtimons pas que le ſens de ces Canons doive être pris à la lettre, ni être entendu généralement de toutes ſortes de ſuſpenſions. Peut-on s'imaginer que l'Egliſe pure comme ſon Epoux, & qui veut que ſes Miniſtres ayent une pureté proportionnée à la ſienne, eût permis aux Prêtres de célebrer ſes Myſteres redoutables, quand ils ſont accuſés de crimes atroces ?

Car bien que tous les accuſés ne ſoient pas coupables, il eſt certain que comme les Prêtres doivent être exempts, même de ſoupçon, l'accuſation qu'on intente contre eux fait toujours quelque tache à leur conduite.

Juſques-là le Canon 13. de la cauſe 2. queſtion 3. & le chapitre 10. *de purgatione canonica*, diſent, que quand un Prêtre eſt accuſé de quelque crime grave, il doit être ſuſpendu, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit purgé ou qu'il ait été condamné, *ne populus fidelium in eo patiatur ſcandalum.*

Ainſi pour concilier cette contrarieté apparente des Canons, on peut dire que quand l'Egliſe ne permet pas la ſuſpenſion avant la conviction, c'eſt lorſqu'elle eſt la peine que mérite le crime de l'accuſé; car il y auroit de l'injuſtice de le punir d'un crime dont il n'eſt pas encore convaincu. Mais quand l'interdiction n'eſt ordonnée que par précaution, pour un tems, afin d'éviter le ſcandale, il eſt certain qu'elle eſt autoriſée par l'Egliſe.

Au fait particulier, peut-on douter que les crimes dont l'appellant eſt accuſé, ne ſoient atroces ? la ſeule accuſation de réveler les Confeſſions fait horreur : ainſi dans les régles il a pû être interdit durant le procès. Mais cette interdiction ne s'étend qu'aux actes que ce Curé pouvoit faire dans ſon miniſtere, comme de recevoir des Teſtamens, faire des Mariages, des Baptêmes & des Enterremens. Nous ne doutons pas qu'à l'égard de ces fonctions, le decret d'ajournement perſonnel n'emporte une interdiction de droit contre les Prêtres & Curés. Mais pour ce qui eſt des autres fonctions de l'Ordre & de la Cure, un pareil decret n'eſt pas capable de les interdire. Et ſi le Roi avoit crû que ce fût là une choſe qui regardât la police exterieure de l'Egliſe, il n'auroit pas manqué d'étendre ſon Ordonnance aux Prêtres & aux Curés, ce qu'il n'a point fait; parcequ'effectivement les fonctions des Ordres & la puiſſance d'adminiſtrer les Sacremens, dépendent purement de la puiſſance & de la police exterieure de l'Egliſe.

Aix. 1690. 26. Janv.

Monſieur l'Evêque de Toulon a ſi bien reconnu que le decret d'ajournement perſonnel ne pouvoit pas interdire un Prêtre des fonctions de ſes Ordres & de ſa Cure, qu'il a prononcé la ſuſpenſion dont il s'agit, par une Ordonnance poſterieure à ce décret, & ſur d'autres motifs. Ce qui auroit été ſuperflu, ſi ce decret avoit eu la même force.

Mais ſi cette Ordonnance eſt valable dans le premier chef; nous n'eſtimons pas qu'elle le ſoit dans le dernier, par lequel l'appellant eſt privé de tous les revenus de ſa Cure, qui ſont adjugés au Vicaire commis en ſa place pour la deſſervir.

Rien n'eſt plus contraire aux Loix Canoniques & à la nature même du Bénefice, que la ſéparation du Bénefice avec le revenu; le Bénefice n'étant autre choſe que le droit d'en faire les fonctions, & d'en percevoir les fruits. De ſorte qu'une telle diviſion donne atteinte au titre, & en détruit en quelque maniere la nature.

D'ailleurs laiſſant le titre de Curé à l'appellant, comme on ne peut pas le lui ôter pendant le procès, on ne peut pas auſſi le priver de l'avantage d'être Curé d'une Egliſe; il faut donc lui laiſſer dequoi vivre, afin qu'il ne deshonore pas ſon caractére par une honteuſe pauvreté.

Cette maxime eſt ſi véritable, que le Titulaire lui-même ne pourroit pas conſentir la diviſion du titre d'avec les revenus, ni le Pape l'autoriſer, dit Maître Charles du Molin, ſur la régle *de publicandis num.* 292. & 293. ce qu'il dit au cas d'un Reſignant qui auroit retenu tous les fruits de ſon Bénefice, quoiqu'il l'eût reſigné; c'eſt auſſi la déciſion de Rebuffe dans ſa Pratique, *de reſervationibus tam generalibus, quàm ſpecialibus, num.* 13.

Il ſeroit difficile de ſe perſuader que le Roi par ſa Déclaration de l'année 1686. ait établi quelque choſe de contraire, en ordonnant que les Cures ou Vicairies qui vaqueront *per obitum*, ou celles des Titulaires interdits, ſeront deſſervies par des Prêtres que les Evêques commettront à cet effet, & qui ſeront payés par préference ſur tous les fruits & revenus des Cures de la ſomme de 300. livres à l'égard de ceux qui feront fonction de Curés; & à l'égard des autres de la ſomme de 150. livres.

Il s'enſuivroit par l'interprétation qu'on a voulu donner à cette Déclaration, qu'un Curé qui n'auroit que trois cens livres de portion congrue, ſe trouvant interdit, ſeroit obligé de mendier ſon pain, contre la diſpoſition des Canons & la diſcipline de l'Egliſe.

Il faut donc néceſſairement pénetrer le ſens de cette Déclaration, comme on fait toutes les Loix : *Secundùm bonum & æquum, ſi opus ſit, ejus verba diſpoſitiva reſtringendo, vel impropriando, ut non contineat aliquid iniquum vel abſurdum*, dit du Molin ſur la Coutume de Paris, titre 1. §. 13. gloſe, *in verbo* le principal manoir, *num.* 8.

Mais nous pouvons dire qu'on n'a pas beſoin de faire violence aux termes de cette Déclaration, pour montrer qu'elle n'a pas entendu comprendre tous les revenus d'une Cure, & qu'elle a voulu qu'il en reſtât pour le Titulaire. Voici trois obſervations qui en convainquent.

1°. La Déclaration dit que les 300. livres dont elle parle, ſeront payées par préference ſur les fruits du Bénefice. Or qui dit préference, ſuppoſe que ces fruits ne ſeront pas tous conſommés.

2°. Elle n'entend parler que d'une interdiction diffinitive & abſolue, & non de celle qui ſe fait par pré-

AIX. 1690. 26. Janv.

caution, par bienſéance & pour un tems, comme celle dont il s'agit.

3°. Comme l'appellant a un Collegue qui eſt Curé avec lui de la Paroiſſe d'Hieres, le Prêtre commis par M. l'Evêque de Toulon, doit plutôt être conſideré en qualité de Vicaire, que comme un Curé par commiſſion, y en ayant déja un autre en titre.

En ſorte que le Commis par Monſieur l'Evêque de Toulon ne doit avoir que 150. livres la penſion ordinaire d'un Vicaire; & quand il ſeroit de droit reduit à cette ſomme, comme on n'en peut pas douter, toujours y auroit-il abus dans l'Ordonnance qui adjuge généralement tous les fruits, bien que par l'évenement & dans l'execution ce prépoſé ne puiſſe tirer de la Cure que la ſomme de 300. livres.

En un mot, quoique l'Ordonnance ne prononce la privation des fruits que pour un tems ſeulement : *Ab ipſis interlocutoribus Epiſcoporum appellatur ab abuſu, non expectato ultimo judicio. Multò minùs Metropolitani, vel ſummi Pontificis cognitione, qui res contra Canones judicatas emendare potuiſſet*, dit Monſieur de Marca, tom. 1. *de Concord. Sacerdotii & Imperii*, livre 4. chapitre 20. nombre 400.

Nous ne nous arrêterons pas aux moyens d'abus propoſés contre la procedure; le ſeul qui nous paroîtroit pertinent, ſeroit ſi l'Official avoit continué l'information, ſans aucune Requête du Promoteur. Car encore que ſuivant le Droit Canonique la procedure fût valable ſans cette Requête, on ne ſçauroit l'autoriſer ſelon nos maximes, qui défendent que les inquiſitions & informations ſoient faites par le ſeul mouvement de l'Official. On ne croit pas qu'un Juge ſe doive porter de lui-même à faire une telle procedure criminelle. Il doit avoir dans cette occaſion des ſentimens d'indifference; autrement ce ſeroit faire en même tems & la Partie & le Juge, ce qui eſt incompatible.

Mais bien qu'il ſemble que l'information diſcontinuée pendant quelque tems, ait été continuée ſans Requête du Promoteur, néanmoins ce fait n'eſt pas véritable : l'Ordonnance qui interdit l'appellant, porte auſſi que l'information déja commencée contre lui, ſeroit continuée, ce qui avoit été requis par le Promoteur. Cela ſuffit pour la validité de la Procedure.

L'autre défaut qui paroît de quelque conſideration, eſt que les premieres réponſes de l'appellant n'ont pas été par lui ſignées, & que ſon ſeing ne ſe trouve point à la fin de chaque page; ce qui eſt pareillement requis par l'Ordonnance.

Mais il nous paroît que ce défaut eſt couvert par d'autres réponſes faites en conſequence, & qui ſont ſignées par tout. D'ailleurs lorſqu'on reconnut ce défaut l'appellant étant interpellé de ſigner, il refuſa de le faire, quoiqu'il eût d'ailleurs été répeté ſur ces mêmes réponſes non ſignées; toutes ces circonſtances ſont capables de couvrir cette omiſſion.

Paſſons à la ſeconde appellation en déni de Juſtice.

On demande ſi un déni de Juſtice dans le Tribunal Eccleſiaſtique eſt un abus, qui doit être porté au Parlement : Ou ſi c'eſt un ſimple appel à relever devant le Superieur Eccleſiaſtique.

Cette queſtion eſt diverſément traitée par les Docteurs. Fevret en rapporte un grand nombre, qui ont décidé qu'on pouvoit appeller devant le Juge ſéculier, quand le Juge d'Egliſe refuſoit de rendre juſtice. Mais lui-même ſe détermine à l'opinion contraire.

Cependant nous pouvons dire que les raiſons qu'il allegue pour les deux partis, ſont ou fauſſes, ou peu concluantes. Premierement, il dit que par le déni de Juſtice, le Juge d'Egliſe abuſe du pouvoir qu'il a reçû des Princes ſéculiers; & qu'ainſi on peut appeller à leur Juge de ce déni de Juſtice.

On convient que l'Egliſe a reçû de grands avantages des Empereurs & des Rois Chrétiens. Ce que Janus à Coſta a remarqué ſur le Titre *de Judiciis* aux Décretales. Mais cependant on pourroit dire que l'Egliſe tient de Dieu le pouvoir de corriger les Fidéles, & ſur tout ſes Miniſtres : *Quos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei*, comme dit l'Apôtre. Les Evêques étant les Miniſtres de Dieu pour gouverner ſon Egliſe, il leur a dû donner la puiſſance néceſſaire pour ce gouvernement; parce que le droit de gouverner ne peut ſubſiſter ſans autorité, & cette autorité, ſans juriſdiction. En effet le même Apôtre dit que cette puiſſance vient de Dieu. *Nam & ſi amplius aliquid gloriatus fuero poteſtate noſtra, quam dedit nobis Dominus, in ædificationem & non in deſtructionem.*

Nous ne croyons pas non plus devoir nous arrêter à la raiſon qu'il allegue fondée ſur le Concordat, titre *de frivolis appellationibus*, qui veut que l'appel en déni de Juſtice ſoit jugé *in partibus*, pardevant le Juge d'Egliſe. Car dans cet endroit la queſtion préſente n'a été ni décidée ni même prévûe. Il y eſt ſeulement dit, qu'afin que les ſujets du Roi Eccleſiaſtiques & Laïcs ne ſoient pas obligés d'aller plaider à Rome, ſa Sainteté leur donnera des Juges *in partibus*. Mais on ajoute à même tems cette exception : *Niſi propter defectum juſtitiæ, aut juſtum metum.* Parce que ſelon le Concordat on commet des Juges *in partibus convicinis*, & ſi l'on avoit entendu établir qu'on ne pourroit point appeller du déni de Juſtice pardevant le Juge ſéculier, il s'enſuivroit que cela ne ſeroit pas auſſi permis pour la crainte raiſonnable. Cependant ce dernier chef ne ſouffre pas de difficulté: ainſi la même diſpoſition qui contient la crainte, comprend auſſi le déni de Juſtice, & une même exception renferme ces deux appellations, par ces termes, *Niſi propter defectum juſtitiæ, & metum.*

Et un Eccleſiaſtique ne pouvoit pas aller plaider dans un autre Diocèſe par la violence, ou d'un Evêque ou d'une perſonne puiſſante, ſans danger d'être maltraitée, *propter juſtum metum*; pourroit-on ſoutenir qu'il n'auroit pas droit de recourir à la puiſſance Royale pour ſe délivrer d'une telle oppreſſion? C'eſt le ſeul moyen qu'ont les Sujets du Roi pour ſe mettre à couvert de la vexation, qu'ils pourroient ſouffrir de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. *Regia majeſtas ad hoc inter alia inſtituta eſt, ut Eccleſiæ miniſtros protegat*, comme il eſt dit dans le Canon 23. *quæſt.* 8. *cauſ.* 17. & Monſieur de Marca tome 1. page 270. dit *Regum eſt officium liberare vi oppreſſos.*

On ne devoit pas ſe ſervir des termes du Concordat au même titre où il eſt dit, *Si quis offenſus coram ſuo Judice complementum habere non poſſet, ad immediatum ſuperiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem ſuperiorem, etiam ad nos & ſucceſſores noſtros, vel ſedem prædictam, omiſſo medio.*

On ne régle dans cet endroit que les dégrés des appellations que l'on veut être exactement gardés, ſans qu'on puiſſe appeller ou au Roi, ou au Pape, *omiſſo medio*; & auſſi-tôt que l'abus eſt commis par l'Evêque, ou par le Métropolitain, ou par le Pape même, le droit de réformer appartient au Roi ou aux Compagnies ſouveraines, ſans que les parties ſoient obligées de ſuivre les voyes de l'appel ſimple.

Nous ne nous arrêterons pas non plus à ce qui fut dit dans la derniere Audience, qu'on pouvoit appeller en déni de Juſtice du Métropolitain, mais non de l'Evêque; au contraire il eſt certain que quand il n'y a point d'abus, il faut ſelon l'uſage de l'Egliſe, ſuivi par le Concordat & la Pragmatique appeller du Métropolitain au Pape, comme on appelle de l'Evêque au Métropolitain. C'eſt le même ordre de Juriſdiction. Mais quand il y a abus, à commencer par l'Evêque & à finir par le Pape, l'abus *qui ſemper clamat*, diſent nos Docteurs, ſe fait réparer dès la premiere Sentence de l'Evêque qui y donne ouverture. Si cette premiere Sentence n'étoit ſujette à l'appel que par des griefs ordinaires, & que la ſeconde du Métropolitain

AIX. 1690. 26. Janv.

Aix. 1690. 26. Janv.

tropolitain fût abusive, comme cela peut arriver, on ne se plaindroit au Parlement que de cette derniere Sentence ; & enfin si remontant jusqu'au Pape, son seul jugement étoit abusif, on auroit droit d'avoir recours au remede de l'appel comme d'abus, comme on feroit contre la Sentence d'un simple Evêque. Du Molin & Loüet le décident ainsi sur la Regle *De Infirmis n.* 426. parce qu'alors il ne reste plus de degré de Jurisdiction pour l'appel simple.

Ainsi pour nous resoudre sur cette question, si l'appel comme d'abus a lieu d'un déni de Justice que fait le Juge d'Eglise ; il n'y a qu'à remarquer ces grands principes qui sont les fondemens de notre liberté.

Car premierement la Jurisdiction des Evêques ne leur a été donnée, soit de Dieu, soit par les Princes seculiers, que pour s'en servir à l'avantage & utilité de l'Eglise ; & le principal usage qu'ils en doivent faire, est de condamner les coupables & d'absoudre les innocens. Mais comme le Roi est le Protecteur des Canons & de la discipline Ecclesiastique, de-là vient que ces Compagnies souveraines ont le droit de connoître des abus que les Juges Ecclesiastiques commettent, & contre les Canons & contre la discipline Ecclesiastique.

En second lieu, la Justice que les Tribunaux Ecclesiastiques doivent rendre, étant la principale partie de la discipline exterieure de l'Eglise ; quand ils contreviennent à cette obligation, ils tombent dans l'abus, dit M. Louet *ad Regulam de publicandis, num.* 384.

Mais comme cette voye est extraordinaire, nous ne croirions pas qu'elle dût être reçûe, lorsque le Juge auroit été trop négligent à prononcer sur une affaire de peu de consequence ; parce qu'en ce cas on ne pourroit pas présumer de l'oppression de la part du Juge. Un pareil retardement ne pourroit être qu'un grief simple, reparable par le Juge Superieur.

Mais au fait particulier, on ne peut pas dire que l'affaire soit legere, & qu'il n'y ait point eu d'oppression à en differer le jugement. C'est un Prêtre, un Curé, contre qui l'on forme une accusation génerale de plusieurs crimes graves. Au commencement de cette accusation, on l'interdit de ses Ordres & de ses fonctions curiales ; on le prive de tous les revenus de son Bénefice.

Or comme cette Ordonnance use de précaution, & punit severement un Curé avant qu'il soit convaincu des crimes dont on l'accuse ; tout cela formoit un engagement indispensable au Juge d'Eglise pour ne perdre aucun tems à instruire & à juger le procès de cet interdit : tout cela devoit engager à terminer au plutôt l'accusation. Cependant il differe pendant plus d'un an, dans la vûe peut-être d'obliger l'accusé d'abandonner son Bénefice : Nous ne pouvons dissimuler qu'une telle négligence est absolument abusive, & que ce soit-là une veritable oppression.

Aix. 1690. 26. Janv.

Nous avons néanmoins remarqué dans toute l'instruction du procès, que la premiere faite par Monsieur l'Evêque de Toulon ne peut être accusée de négligence. Depuis le 20. Septembre qu'il l'a rendue, jusqu'au 5. Octobre que les informations ont été achevées, & la plûpart des témoins recolés, il ne restoit plus qu'à entendre l'appellant sur la derniere information, & ensuite juger le procès. Car c'est tout ce qui a été fait depuis le 5. Octobre jusqu'au mois d'Août suivant, c'est-à-dire durant dix à onze mois.

Mais aussi-tôt que ce Prélat ne paroît plus dans son Diocèse, on voit ralentir toutes les poursuites, le Promoteur & l'Official subrogé en l'absence de l'Evêque, ne se mettent pas en peine de faire répondre l'accusé sur cette derniere information : on ne le fait répondre que quatre mois après qu'elle est achevée ; nonobstant toutes les sommations qu'il leur ait faites de le juger incessamment.

Ainsi pour nous reduire, nous estimons qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a point d'abus dans les procedures faites par l'Official de Toulon à la requête du Promoteur. Et quant à l'Ordonnance du 20. Septembre 1688. il sera dit y avoir abus, au chef qui prive l'appellant de tous les revenus de son Bénefice. Qu'il soit néanmoins ordonné, que sur iceux il sera préalablement pris la somme de 150. livres par an pour les retributions du Prêtre commis à la place de l'appellant : faisant droit sur l'appel comme d'abus en déni de Justice, il sera dit y avoir abus dans toutes les Ordonnances & procedures, concernant le déni de Justice ; au moyen de ce l'accusé, & le procès-criminel seront renvoyés au Métropolitain pour proceder incessamment au jugement diffinitif, ainsi qu'il appartiendra.

Le 26. Janvier 1690. au Rôle des Jeudis, Arrêt est intervenu conforme aux Conclusions, plaidans Maîtres Thaurin & Balye pour le Promoteur & l'Official, & Maître Audebert pour l'appellant comme d'abus.

Voyez l'article 40. *de l'Edit du Roi, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique du mois d'Avril* 1695.

Si un Greffe taxé & ensuite vendu à la charge de payer le prix convenu de la taxe, cette taxe comme personnelle oblige le Greffier vendeur à la payer.

Ou si elle suit, comme réelle, l'acquereur & possesseur du Greffe.

Paris. Grand Conseil. 1690. 8. Mars.

TOus les Greffiers de la Provence furent taxés en 1644. pour l'heureux avenement du Roi à la Couronne ; les Greffiers subalternes du Parlement empruntent conjointement une somme de deniers, dont leur taxe fut payée avec subrogation aux droits de Sa Majesté.

Le sieur Guidi Engagiste des Greffes Civil & Criminel, Dépôt & Consignations de la Sénechaussée d'Arles, vend ces mêmes Greffes à M. Antoine le Lievre, pour la somme de 54000. livres, & à la charge de l'acquitter de la taxe.

Dans la suite le sieur Guidi vendeur est poursuivi par le Syndic des Greffiers subalternes de Provence, pour payement de sa cotte-part de l'emprunt & interêts. Il dénonce cette poursuite à le Lievre acquereur pour la faire cesser ; offre de lui tenir compte des interêts jusqu'au jour de sa réception. Sur l'appel d'une Sentence du Sénechal d'Arles qui avoit condamné Guidi & le Lievre, intervint Arrêt au Parlement de Provence le 25. Juin 1660. entre ces trois parties, qui condamne Guidi suivant ses offres de payer à le Lievre la somme de 628. livres 2. sols 6. deniers pour interêts ; & permet au Syndic des Greffiers, intimé, de continuer ses executions commencées contre le Greffier d'Arles & ses cautions, pour payement de la somme principale de 788. livres 11. sols 2. deniers, restantes à payer de la taxe, avec les interêts à commencer du 17. Octobre 1658.

Paris. Grand Conseil. 1690. 8. Mars.

Depuis cet Arrêt de Provence, les Greffes ayant été réunis au Domaine, & Guidi s'étant opposé au rembourſement de la finance sur le Lievre, pour une somme considerable restante à lui payer du prix des Greffes, il est payé sans aucune opposition de la part du Syndic des Greffiers, ni d'aucun creancier de le Lievre. En 1683. les Greffiers voulant se liberer font un nouveau regalement sur les Greffes que Guidi avoit

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 8. Mars.

vendues. Ils les cottiſent à la ſomme de 3414. livres 13. ſols 1. denier.

Quelque tems après, le Syndic des Greffiers obtient une Ordonnance du Lieutenant Géneral de Lyon du 30. Juin 1685. en vertu de laquelle il fait ſaiſir le 3. Septembre de la même année entre les mains des ſieurs Prévôt & Echevins de l'Hôtel de Ville de Lyon, une penſion de 900. livres qu'ils devoient au ſieur Guidi : appel de cette Ordonnance en la Sénechauſſée ; Sentence par défaut qui la confirme le 3. Janvier 1687. Appel au Parlement de Paris, où Arrêt contradictoire intervint le 28. Janvier 1688. qui met l'appellation au neant.

Guidi ſe pourvoit au Conſeil en contrarieté d'Arrêts, où il fait aſſigner le Syndic des Greffiers. L'affaire appointée & diſtribuée au rapport de Monſieur Gilbert, lors Conſeiller au Grand Conſeil, & aujourd'hui Preſident en la Chambre des Comptes à Paris, on traita la Queſtion de ſçavoir : 1. S'il y avoit contrarieté d'Arrêts. 2. Si un Greffe taxé & enſuite vendu à la charge d'en payer le prix convenu & la taxe, cette taxe comme perſonnelle, ſuit toujours le Greffier vendeur ; ou affecte ſeulement le Greffe en quelque main qu'il paſſe.

Pour le ſieur Guidi demandeur, on diſoit que la contrarieté d'Arrêts eſt manifeſte. Par l'Arrêt du Parlement de Provence, il n'eſt condamné à payer que les interêts par lui offerts de ſa cotte-part ; & à l'égard du ſurplus, le Lievre eſt condamné de l'en acquitter. La raiſon de cet Arrêt eſt, que du jour de la reception de le Lievre dans ces Greffes, c'étoit au nouveau Greffier, proprietaire & poſſeſſeur, à payer la taxe. Au contraire par l'Arrêt du Parlement de Paris du 28. Janvier 1688. c'eſt le ſieur Guidi qui eſt condamné à payer la taxe. Par conſequent contrarieté d'Arrêts toute entiere. En ſorte que la queſtion reſte à juger au Conſeil, de ſçavoir lequel eſt debiteur de la taxe, ou du Greffier vendeur ou du Greffier acquereur.

Le ſieur Guidi ſoutient que le Lievre ne peut s'exempter de payer la taxe aux termes de ſon Contrat d'acquiſition, & ſuivant la diſpoſition de Droit.

Son Contrat d'acquiſition y eſt précis ; & quant à la diſpoſition de Droit, il eſt certain qu'un Greffe taxé en quelque main qu'il paſſe, demeure ſujet à la taxe, laquelle en ce cas-là s'exige réellement ſur la choſe même.

C'eſt ſuivant ce principe que le Parlement de Provence a jugé avec le Syndic des Greffiers, par un Arrêt contradictoire, qu'il ne pouvoit par conſequent ignorer, ni lors de la ſaiſie qu'il a fait faire de la penſion annuelle de 900. livres, ni lors de la Sentence de Lyon & Arrêt du Parlement de Paris confirmatif.

Il y a d'ailleurs cela de particulier, que depuis l'Arrêt du Parlement de Provence, les Greffes réunis au Domaine ayant été rembourſés, tout eſt préſentement conſommé ; en ſorte qu'il ne ſe trouve plus de Greffiers qui de droit ſoient reſponſables de la taxe réelle, dont il s'agit : & c'eſt ce qui devoit porter encore davantage le Parlement de Paris à décharger le demandeur en caſſation.

Par ces raiſons le ſieur Guidi ſoutenoit être bien fondé en ſa demande en caſſation, & en la main-levée de la ſaiſie faite de ſa penſion annuelle de 900. livres, & en conſequence à être déchargé purement & ſimplement de la taxe dont il s'agit.

PARIS. Grand Conſeil 1690. 8. Mars.

Pour le Syndic des Greffiers défendeur, on diſoit au contraire, qu'il n'y a aucune contrarieté d'Arrêts, & que quand une fois la taxe a eu ſon application, ſon aſſiette & ſon effet ſur quelqu'un, il ne peut jamais ſe diſpenſer de payer.

Pour former une contrarieté d'Arrêts, il faut 1. que les Arrêts ayent été rendus entre les mêmes parties principales, & ſur les mêmes faits.

Or au Parlement de Provence le ſieur Guidi n'étoit pas une des principales parties ; c'étoit le Lievre appellant d'un jugement du Sénechal d'Arles, le ſieur Guidi y eſt ſeulement en aſſiſtance de cauſe.

Quant aux faits, ceux ſur leſquels le Parlement de Provence s'eſt fondé, avoient bien changé lors de l'Arrêt du Parlement de Paris ; les Greffes, dont il s'agit, ayant été réunis au Domaine & rembourſés. Ainſi les choſes à l'égard de le Lievre étoient retournées au même état, après cette réunion & ce rembourſement, qu'elles étoient avant le contrat de vente. Il n'y avoit plus de nouveau Greffier, il étoit ſupprimé. Il eſt vrai que c'étoit le même ſort de Guidi ; mais comme la taxe en queſtion a été impoſée de ſon tems, il eſt juſte que cette partie du Roi ſoit acquittée par quelqu'un, ou par Guidi ou par le Lievre. Mais le Parlement de Paris n'a pas jugé à propos de condamner le Lievre, qui eſt aſſez malheureux, de ſe voir dépouillé & rembourſé avec perte, ſans l'expoſer encore aux pourſuites rigoureuſes d'une taxe, qui encore une fois, n'eſt ni ſon fait ni de ſon tems.

Ainſi cette puiſſante raiſon ne ſe trouvant pas lorſque l'Arrêt du Parlement de Provence a été rendu, on ne peut pas dire abſolument qu'il y ait contrarieté d'Arrêts.

D'ailleurs l'Arrêt du Parlement de Provence condamne le Lievre comme poſſeſſeur du Greffe, & comme obligé par ſon Contrat d'acquiſition à payer la taxe ; mais il ne décharge point Guidi qui devoit toujours payer, l'autre ne payant pas.

Or l'Arrêt du Parlement de Paris qui n'avoit en vûe que Guidi, n'a pas auſſi manqué de le condamner ; parce qu'encore une fois, il falloit que la partie du Roi fût acquittée : car la partie du Roi & l'emprunt fait avec ſubrogation aux droits de Sa Majeſté, ſont la même choſe.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu au Conſeil le 8. Mars 1690. qui déclare l'Ordonnance du Sénechal de Lyon du 30. Juin 1685. la ſaiſie faite en conſequence le 3. Septembre ſuivant, la Sentence rendue en la Sénechauſſée de Lyon le 13. Janvier 1687. & l'Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mai 1688. confirmatif d'icelle, contraires à l'Arrêt du Parlement de Provence du 25. Juin 1660. en conſequence ordonne que ledit Arrêt du Parlement de Provence ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; condamne le Syndic des Greffiers ſubalternes de Provence aux dépens.

Si les Novales appartiennent de Droit commun aux Vicaires perpetuels.

Ou aux Curés primitifs, qui en ſont en poſſeſſion.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 23. Mars.

L'Abbé de Saint Denis en France eſt Curé Primitif de la Paroiſſe de Rüel, près de Paris. En cette qualité il y perçoit de tems immemorial toutes les dîmes de quelque nature qu'elles ſoient, anciennes & nouvelles, ſur leſquelles il donne une certaine quantité au Vicaire perpetuel.

Le 4. Août 1681. Meſſire Pierre Jurdé Docteur de Sorbonne, Vicaire perpetuel de Rüel, fait aſſigner devant le Bailli du même Village, Barthelemi Boucicault, Receveur de la Terre de Rüel, dépendante de l'Abbaye de Saint Denis, pour lui être fait défenſes de recueillir les dîmes novales, dans les lieux y deſignés.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 23. Mars.

Monſieur Peliſſon Maître des Requêtes, nommé

PARIS. Grand Conſeil 1690. 23. Mars.

par le Roi à l'œconomat de l'Abbaye de Saint Denis en France, vacante par le decès de Monſieur le Cardinal de Retz, fait évoquer l'Inſtance au Grand Conſeil, où elle eſt demeurée ſans aucune procedure de part & d'autre, juſqu'au treiziéme Octobre 1688. que le Curé de Rüel preſenta requête, pour être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les Novales de ſa Paroiſſe ; & aux fins de cette requête fit aſſigner le ſieur Delpeſche, Secretaire du Roi, Oeconome de la Menſe Abbatiale de Saint Denis, réunie au Convent des Dames Religieuſes de Saint Cyr.

Contre cette demande le ſieur Delpeſche fournit des défenſes, & dit que l'Abbé de Saint Denis eſt en poſſeſſion immemoriale de jouir de toutes les dîmes anciennes & nouvelles de la Paroiſſe de Rüel.

L'affaire appointée au Conſeil & diſtribuée au rapport de Monſieur du Bois de Courcerieres, on traita la queſtion de ſçavoir, à qui les Novales appartiennent, ou aux Vicaires perpetuels ſelon le Droit commun, ou aux Curés primitifs, qui en ſont en poſſeſſion.

Pour le Curé de Rüel, on diſoit qu'il demandoit deux ſortes de Novales. 1. Les anciennes pour les terres défrichées en 1597. 2. Celles nouvellement cultivées depuis 25. ou 30. ans.

Qu'à l'égard des anciennes Novales, en voici la preuve. En 1597. François Corot Curé de Rüel, ayant voulu lever les Novales ſur les terres nouvellement défrichées, il en fut empêché par les Receveurs de l'Abbaye de Saint Denis. Ce qui l'obligea d'en faire ſes plaintes à Monſieur de Lorraine, lors Abbé de S. Denis, & lui preſenta requête à ce que pour ſon indemnité, il lui fût accordé une augmentation par chacun an de quatre muids de vin, un demi muid d'orge & deux muids d'avoine. L'Abbé renvoye cette requête au Bailli de Saint Denis, ou ſon Lieutenant à Rüel, pour appellé le Procureur Fiſcal, informer du contenu dans la requête, & en donner avis ; pour ce fait être ordonné ce que de raiſon Sur le vû de l'enquête compoſée de ſept témoins, Monſieur l'Abbé de Saint Denis fait juſtice au Curé de Rüel : il lui donne une penſion annuelle de ſoixante livres ; ce fut un expedient qu'il trouva, au lieu de l'admettre à un partage incommode de dîmes.

C'eſt par cette enquête faite en 1597. qu'on voit quelles ſont les anciennes Novales, à l'égard deſquelles on ne peut point oppoſer de preſcription, après ce qui s'eſt paſſé en 1597. par la creation d'une penſion pour tenir lieu de Novales. Car le demandeur étant aux mêmes droits que cet ancien Curé, il eſt également bien fondé.

Pour ce qui concerne les Novales des terres défrichées depuis 25. ou 30. ans, elles ne peuvent être refuſées au Curé de Rüel. Les Novales de Droit commun appartiennent aux Curés ; & ils ſont toujours recevables à en demander la jouiſſance ſur les terres défrichées depuis 40. années.

On oppoſe deux. Bulles L'une du Pape Honoré III. l'autre du Pape Alexandre IV. qui accordent aux Abbé & Religieux de Saint Denis la faculté dans les Paroiſſes, où ils levent les anciennes dîmes, de percevoir les Novales à proportion.

On répond que ſi la déciſion de cette affaire dépendoit de la diſpoſition du Droit Canon, il ſeroit facile de faire voir que ces ſortes de privileges accordés par les Papes ne pourroient s'entendre que de la moitié des Novales, ſuivant la diſpoſition du §. *ſtatuimus*, chapitre 2. *in* 6. où le Pape Alexandre IV. réduit ceux qui jouiſſent de toutes les anciennes dîmes d'une Paroiſſe à la moitié des Novales, en vertu de leurs privileges émanés du Saint Siege : *Statuimus*, dit ce Pape, *quod idem indultum obtentum ab iis, qui tempore impetrationis totaliter veteres percipiebant decimas, ultra medietatem decimarum Novalium*

nullatenus extendatur. La raiſon de ce Pape eſt qu'on ne préſume pas que le Saint Siege eût accordé les Novales dans un lieu où les Impetrans jouiſſent déja de toutes les dîmes ; & qu'ainſi il ne ſeroit pas juſte de leur accorder le tout, *in tam grave Parochialium Eccleſiarum diſpendium.* Ce Pape ajoute que ce temperament eſt favorable, & qu'il eſt de la juſtice de le ſuivre toutes les fois que pareilles queſtions ſe preſentent à juger : *Pium & benignum, ſi ſuper decimis futurorum Novalium contra Parochialium Eccleſiarum gravamen (quod ex diſtinctione hujuſmodi indulti poſſit accidere) totaliter obviatur.* Il n'excepte que les Religieux de Cîteaux & les Chartreux, qu'il veut qu'ils jouiſſent de ces privileges ; & cette déciſion eſt d'autant plus conſiderable qu'elle eſt d'Alexandre IV. dont on oppoſe la Bulle, & qu'elle a même été confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Rebuffe, queſt. 14. nomb. 31.

Mais la preuve qu'on n'a point preſentement égard à ces ſortes de Bulles, ſe tire de la diſpoſition des Arrêts, & entr'autres d'un très-notable rendu en la Grand'Chambre du Parlement au Rôle de Champagne, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, le 24. Avril 1663. rapporté au ſecond Tome du Journal des Audiences, livre 5, chapitre 20. dans une eſpece ſemblable à celle dont il s'agit, entre Meſſire Nicolas Boiſis, Grand Prieur de France, Commandeur de la Commanderie de Launai, & Maître Julien de Montiege Curé de Coroi. Ce Commandeur ſoutenoit non-ſeulement avoir droit de prendre toutes les anciennes dîmes dans la Paroiſſe de Coroi, mais encore qu'il étoit en poſſeſſion immemoriale de jouir des Novales, ſa prétention fondée ſur ce qu'il ſoutenoit que les Papes pouvoient par des Bulles donner des privileges aux Decimateurs de percevoir les Novales où ils ont déja les anciennes dîmes ; & il rapportoit deux Bulles des mêmes Papes Honoré III. & Alexandre IV. qui ont donné à l'Abbé de Saint Denis celles qu'oppoſe le ſieur Delpeſche. Il rapportoit pareillement d'autres Bulles ſubſequentes des Papes Clement V. & Paul III. qui accordent aux Commandeurs les mêmes privileges : ce qu'il appuyoit encore de la Gloſe du chapitre, *Cum contingat & quoniam, extra de decimis*, qui dit que les Novales appartiennent aux Curés : *Niſi rationabilis cauſa oſtendatur, per quam Novalium decimæ ad alios pertineant.* Ces termes, *rationabilis cauſa*, veulent dire, *privilegium particulare.*

Le Curé de Coroi diſoit pour tous moyens, que les Novales appartiennent aux Curés ſelon le Droit commun, privativement à tous autres, quelque droit qu'ils ayent aux anciennes dîmes ; & que ſi les Papes avoient accordé quelques Bulles aux Commandeurs, elles étoient ſubreptices & abuſives.

Sur ces raiſons l'Arrêt ci-deſſus datté eſt intervenu, qui maintient le Curé de Coroi en la jouiſſance des Novales dans l'étendue de ſa Paroiſſe.

Mais ce qui tranche la difficulté eſt la Déclaration du Roi de l'année 1686. qui porte en termes exprès que les Novales appartiendront aux Curés ſur les terres qui ſeront défrichées, depuis le jour de l'option qu'ils feront de la portion congruë attribuée aux Curés par cette Déclaration, comme leur étant dûe pour l'adminiſtration des Sacremens. Ce qui marque bien que l'intention des Edits & Déclarations a toujours été de conſerver les Novales aux Curés.

Mais le Curé de Rüel n'a point fait de demande en portion congruë, parce qu'il eſt reſté dans le Droit commun de recevoir les Novales dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Car ſi par cette Déclaration le Roi conſerve aux Curés les Novales des terres qui ſeront défrichées depuis le jour de leur option, à plus forte raiſon aux Curés qui ſe contentent de leur ancien gros.

Par ces raiſons le Curé de Rüel ſoutenoit être bien

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 23. Mars.

fondé en ſa demande des Novales.

Pour le ſieur Delpeſche, Adminiſtrateur Géneral des revenus temporels de la Menſe Abbatiale de Saint Denis en France, unie à la Maiſon & communauté de Saint Louis, établie à Saint Cyr; on diſoit au contraire que le défendeur a pour lui, 1. la qualité de Curé primitif. 2. la poſſeſſion immemoriale. 3. la Juriſprudence des Arrêts.

A l'égard de la qualité de Curé primitif, elle ne peut être conteſtée à l'Abbé de Saint Denis. On ſçait que quand les Religieux qui étoient épars à la campagne dans leurs Bénefices-Cures ou Bénefices ſimples, furent rappellés dans leurs Cloîtres pour vivre en ſolitaires, comme ils y ſont obligés par leur profeſſion, on unit leurs Cures, & la plûpart de leurs Bénefices ſimples à leurs Menſes, avec la qualité de Curés primitifs qu'ils ſe reſerverent. En la place des Curés on mit des Vicaires, qui dans le commencement étoient amovibles à la volonté des Religieux; mais dans la ſuite ils ont été inſtitués perpetuels pour le bien du gouvernement des ames.

En cet état les Abbés & Religieux Curés primitifs donnoient une certaine penſion annuelle, ou en argent ou en fruits. Celles qui furent données en fruits furent appellés *Gros*. Ce Gros fut jugé capable de remplir la ſubſiſtance des Vicaires. Il ſe prenoit ſur toute la maſſe des dîmes, ſoit anciennes ou nouvelles, parce qu'alors il n'y avoit point d'autres Curés que ces Religieux, quoiqu'en retraite. C'étoient eux qui étoient les veritables Paſteurs, & par conſequent ſeuls capables de percevoir toutes les dîmes de quelque nature qu'elles fuſſent.

Dans la ſuite, la diviſion des Menſes ayant été faite, le partage des Abbés a eu les mêmes prérogatives que lui & ſes Religieux poſſedoient en commun, & les Religieux de leur part ont auſſi retenu les mêmes avantages.

De-là vient qu'en beaucoup de lieux, les Religieux ſont Curés primitifs; en d'autres ce ſont les Abbés.

C'eſt ainſi que l'Abbé de Saint Denis en France eſt Curé primitif de Rüel. Il a même par ſurabondance de droit obtenu deux Bulles des Papes Honoré III. & Alexandre IV. qui le confirment dans la poſſeſſion des Novales.

Mais la ſeule qualité de Curé primitif ſuffit pour lui donner toutes les dîmes de la Paroiſſe de Rüel, & pour obliger ſon Vicaire à ſe contenter du Gros, originairement aſſigné ſur toutes les dîmes, pour la deſſerte de la Cure.

D'ailleurs la poſſeſſion immemoriale dans laquelle les Abbés de Saint Denis ſont de percevoir toutes les dîmes anciennes & nouvelles, eſt encore pour eux un dernier titre inconteſtable, parce que c'eſt la poſſeſſion dans ce cas-là qui doit ſouverainement regler les parties.

Mais ſur tout quand cette poſſeſſion eſt jointe à la qualité de Curé primitif, l'une ſoutient l'autre. On préſume que les choſes ont ainſi toujours été *ab origine*. On ne veut point troubler un ordre ſi ancien. Autrement il n'y auroit rien d'aſſuré dans l'Egliſe.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 23. Mars.

Quand les Arrêts, nonobſtant la poſſeſſion des Decimateurs, ont jugé que les Novales appartiennent aux Curés, ç'a toujours été dans l'une de ces deux eſpeces; ſçavoir ou de la poſſeſſion mal prouvée des Decimateurs, ou quand ces Decimateurs n'ont pas la qualité de Curés primitifs, comme on en voit beaucoup d'exemples, à l'égard des Communautés Eccleſiaſtiques, & à l'égard même des Seigneurs Laïcs, ſoit que ce droit leur vienne par engagement, ou par infeodation originaire des Seigneuries qu'ils poſſedent.

Ainſi quand la Déclaration de 1686. a ordonné les portions congruës pour fournir à la ſubſiſtance des Vicaires perpetuels, & quand elle leur accorde les Novales ſur les terres défrichées depuis leur option & demande en portion congruë; c'eſt un avantage qu'elle leur a voulu donner, en les excluant des anciennes Novales: car ſi de droit ils ſont privés des anciennes Novales, en leur donnant une portion congruë, au lieu de leur Gros, dont ils ne ſe ſont pas contentés, c'eſt une marque évidente qu'avant leur option ce Gros leur tenoit lieu de toutes choſes. De ſorte qu'à l'égard des Curés qui ſe ſont tenus à leur Gros, comme le Curé de Rüel, il ſuit qu'ils ſe ſont par-là exclus de leur prétention des Novales, & que ſelon leur aveu le Gros qu'ils ont opté eſt une portion congruë, que le tems n'a point diminuée, ou du moins qui s'eſt trouvée ſuffiſante.

Pour ce qui concerne la penſion de 60. livres, donnée à un Curé de Rüel par un Abbé de Saint Denis, c'eſt une gratification particuliere que cet Abbé a bien voulu faire à la perſonne de ce Curé, & qu'on ne peut point juſtifier avoir paſſé à ſes ſucceſſeurs.

Reſte à prouver par la Juriſprudence des Arrêts que la poſſeſſion immemoriale des Novales, jointe au titre pour percevoir les dîmes, acquiert un droit inconteſtable aux Abbés de Saint Denis.

Cette poſſeſſion eſt certaine. Le trouble même fait anciennement à l'Abbé de Lorraine par un Curé de Rüel, marque évidemment que les Abbés étoient lors en poſſeſſion des Novales, & le demandeur même n'en a jamais joui. Quel eſt en ce cas-là le principe que nous ſuivons au Palais? C'eſt qu'un Decimateur qui jouit à bon titre des dîmes, preſcrit les Novales par l'eſpace de quarante ans. Monſieur Loüet, lettre D. ſommaire 54. en rapporte un Arrêt du 5. Mars 1601. qui l'a ainſi jugé en faveur même d'un Seigneur Laïc. Cet Arrêt rendu au rapport de Monſieur le Prêtre, a été par lui remarqué en ſes queſtions de Droit, centurie 1. chap. 15.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu le 23. Mars 1690. qui ſans avoir égard à la demande du Curé de Rüel, maintient le ſieur Delpeſche en qualité d'Oeconome, en la totalité des dîmes Novales dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de Rüel, & condamne le Curé aux dépens.

Arrêté fait par la Cour de Parlement, ſur les Subrogations.

PARIS. 1690. 6. Juillet.

Voyez le Journal des Audiences in fol. tom. 5.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné ſous le bon plaiſir du Roi, que pour ſucceder & être ſubrogé aux actions, droits, hypotheques & privileges d'un ancien creancier ſur les biens de tous ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs cautions; & pour avoir droit de les exercer ainſi & en la maniere que leſdits creanciers l'auroient pû faire, il ſuffit que les deniers du nouveau creancier ſoient fournis à l'un des debiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé devant Notaires, qui précede le payement, ou qui ſoit de même date que le debiteur employera leſdits deniers au payement de l'ancien creancier, que celui qui les prête ſera ſubrogé aux droits dudit ancien creancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſés pardevant Notaires, il ſoit fait mention que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau creancier; ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien creancier, ni par les autres debiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par Juſtice. Et qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autre-

PARIS. 1690. 6. Juillet.

ment ordonné, la Compagnie ſuivra cette Juriſprudence dans toutes les occaſions qui s'en préſenteront. Ordonne que le préſent Arrêté ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement obſervé; & à cet effet lû, publié & enregiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Géneral du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement le ſixiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt dix. Signé, DONGOIS.

Arrêté fait par la Cour du Parlement, ſur les oppoſitions aux biens ſaiſis.

PARIS. 1690. 31. Août.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné ſous le bon plaiſir du Roi, que les créanciers qui s'oppoſeront ſur les biens de leur debiteur ſaiſis réellement, pour être payés des ſommes qui leur ſont dûes, ne ſeront point tenus d'expliquer en détail par l'acte d'oppoſition les titres de leurs créances; & que ceux à qui le mari & la femme ſe trouveront obligés, pourront être colloqués comme exerçant les droits de la femme leur débitrice, encore que dans leur oppoſition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'oppoſent comme créanciers de la femme; & que la femme ni ſes héritiers, & ceux qui la repréſentent, ne ſoient point oppoſans : & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie ſuivra cette Juriſprudence. Ordonne que le préſent Arrêté ſeroit envoyé aux Balliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié, enregiſtré, gardé & obſervé : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Géneral du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement, le trente & uniéme Août 1690. Signé, DONGOIS.

PARIS. 1690. 31. Août.

Si un mari pere d'enfans du premier lit, peut aſſocier en Pays de Droit Ecrit, une troiſiéme femme à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage, comme une convention de Droit commun.

Ou ſi cette aſſociation doit être conſiderée comme une donation indirecte, ou du moins reductible aux termes de l'Edit des ſecondes nôces.

Si ce mari a pû donner l'uſufruit de tous ſes biens à ſa troiſiéme femme, en cas qu'elle le ſurvive.

Ou ſi ce don d'uſufruit eſt reductible aux termes de l'Edit des ſecondes nôces.

Si la troiſiéme femme ne pouvant être avantagée en plus avant que le moins avantagé des enfans du premier lit du donateur, cet avantage ſe regle ſur le pied de la donation faite à l'enfant, quoique moindre que ſa légitime.

Ou ſi ce ſera ſeulement ſur le pied de la legitime.

Si cette femme n'ayant point fait d'inventaire ſolemnel des effets de ſon mari décedé, les enfans & héritiers de ce mari peuvent demander en Juſtice que le ſerment in litem, *leur ſoit déferé ſur la quantité & qualité des effets héréditaires.*

Ou ſi la femme en ſera cruë à ſon affirmation.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

PIERRE Valoux, riche Marchand de la Ville de Bordeaux, pere d'enfans d'un premier lit, ſe marie pour la troiſiéme fois à Damoiſelle Valerie David, qui lui apporte ſeulement en dot une ſomme de 4000. livres.

Deux clauſes ſont conſiderables dans leur Contrat de mariage : par la premiere, le mari aſſocie ſa femme à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage. Par la ſeconde, il donne à ſa femme l'uſufruit de tous ſes biens ſa vie durant. Ce Contrat de mariage eſt de 1654.

Le 25. Mars 1687. Pierre Valoux fait un Teſtament, par lequel il confirme le don de l'uſufruit univerſel de tous ſes biens qu'il avoit fait à ſa femme, par leur Contrat de mariage, inſtitue ſa femme ſon héritiere univerſelle, à condition de reſtituer ſon héredité à celui de ſes enfans qui lui ſera le plus agréable, & qu'elle voudra choiſir.

Le Teſtateur décede ſans autres enfans que ceux d'un premier lit. Après ſon décès il s'agit du partage de ſa ſucceſſion entre ſes enfans & ſa veuve.

Les enfans font deux demandes principales. La premiere, que les donations faites par leur pere, même des acquêts, ſoient déclarées nulles, ou du moins reductibles aux termes de l'Edit des ſecondes nôces. La ſeconde, qu'ils ſoient reçûs au ſerment *in litem*, ſur la quantité des effets héréditaires, faute par la veuve d'avoir fait un bon & legitime inventaire.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

Par Sentence du Juge de Libourne, du onziéme Août 1687. il eſt dit, 1. Que la veuve aura ſa moitié aux acquêts faits par ſon mari, durant leur mariage.

2. La donation univerſelle d'uſufruit a été réduite aux termes de l'Edit des ſecondes nôces.

3. Pour regler cette reduction, la Sentence donne le choix à la femme, ou de la faire ſur le pied du moins avantagé des enfans, ou ſur celui de ſa legitime.

4. L'affirmation lui eſt déferée.

Les parties appellent reſpectivement de cette Sentence.

Les enfans du ſieur Valoux ſe plaignent de trois chefs. Le premier de ce qu'il admet la veuve à la communauté des acquêts. Le ſecond, de ce qu'on la reduit pour la donation d'uſufruit univerſel, non ſur le pied de la legitime de l'enfant moins avantagé, ou ſur celui de ſon avantage ; mais lui donne le choix de l'alternative. Le troiſiéme, qu'on ne leur

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

a pas déferé le ſerment *in litem*.

A l'égard de la veuve, elle eſt appellante en un ſeul chef, qui regarde la réduction de ſes avantages.

L'affaire évoquée au Conſeil & appointée au rapport de Monſieur du Bois de Courcerieres; on traita les quatre queſtions ſuivantes, conformément aux quatre chefs des appellations reſpectives.

PREMIERE QUESTION.

Si un pere remarié qui a des enfans d'un premier lit, peut dans le pays de Droit Ecrit aſſocier ſa troiſiéme femme à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage, comme une convention ordinaire & de Droit commun.

Ou ſi une aſſociation eſt conſiderée comme un avantage indirect & reductible aux termes de l'Edit des ſecondes nôces.

POur les appellans on diſoit que l'aſſociation de l'intimée à la communauté de leur pere, eſt un acte frauduleux, & par conſequent nul. Qu'en tout cas ce ne ſeroit qu'une donation ſujette aux formalités eſſentielles des donations, & à la réduction de l'Edit des ſecondes nôces.

Il eſt nul par la fraude. Leur pere riche marchand, qui avoit beaucoup d'argent comptant & d'effets mobiliers, a voulu avantager ſa troiſiéme femme à leur préjudice. Cette fraude paroît par le contrat de mariage & par le teſtament de leur pere. Par le contrat de mariage, Pierre Valoux lui donne deux mille livres pour bagues & joyaux, à prendre ſur ſa ſucceſſion. Il lui donne mille livres pour agencemens, la moitié des acquêts qu'ils feroient, & l'uſufruit de tout en cas de ſurvie, par une convention de ſocieté, dans laquelle l'intimée n'a rien mis. Elle avoit pour bien quatre mille livres, mais elle ſe les conſtitua en dot.

Dans le teſtament de ſon mari, elle ſe fait confirmer les mêmes avantages portés par ſon Contrat de mariage; & après l'avoir dépouillé de toutes choſes, elle ſe fait leguer la liberté de ſe rendre maîtreſſe de tous les biens de ſon mari impunément, en faiſant défendre par le pere à ſes enfans d'aſſiſter à ſon inventaire, avec pouvoir à l'intimée de le faire ſans formalités de Juſtice. Ce pere paſſe encore plus avant; il dit dans ſon Teſtament, après avoir diſpoſé de tous ſes biens en faveur de ſa femme, que le principal ſoutien du Teſtament eſt l'inſtitution d'heritier, à cette cauſe, au réſidu de mes biens, meubles & immeubles (tout ce que deſſus préalablement accompli, & mes dettes payées.) Je fais & nomme mon heritiere univerſelle Damoiſelle Valerie David ma femme, à la charge neanmoins par elle de laiſſer madite heredité, après ſon decès, auſdites Marie Valoux ma fille aînée, femme du ſieur de la Mothe; Françoiſe Valoux auſſi ma fille, femme du ſieur de la Foſſe, & Jean Valoux mon petit-fils, donnant neanmoins pouvoir à ladite David ma femme, d'avantager de telle part & portion qu'il lui plaira de mon heredité mes deux filles, ou l'une d'icelles, ou ledit Jean Valoux mon petit-fils, ainſi que bon lui ſemblera; & en la portion qu'elle aura reglée avec meſdites filles ou petits fils, je les inſtitue mes heritiers chacun pour ſon égard, voulant & entendant que l'avantage ſoit fait & donné à ceux qui s'en rendront les plus dignes. Je donne encore pouvoir à ladite Valerie David ma femme, de ſubſtituer audit Jean Valoux celle de mes filles, ou celui ou ceux de leurs enfans que bon ſemblera à madite femme, en la forme & ainſi qu'elle jugera à propos, voulant que la ſubſtitution ſoit de pareil effet & valeur, que ſi moi-même l'avois faite.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

La précaution de l'intimée eſt encore allée plus loin. Comme les maris des deux filles du teſtateur devoient pour cauſe de prêt 25000. livres à leur beau-pere, elle lui fait ajouter dans ſon Teſtament, *que cette ſomme ſera imputée à ſes filles ſur ſon heredité, ſans pouvoir exciper de la perte qu'elles en pourroient faire ſur leurs maris.*

Tous ces faits prouvés par deux Actes autentiques montrent avec évidence l'empire que l'intimée avoit ſur l'eſprit du pere des appellans.

Mais indépendamment de tous ces faits, il eſt certain dans le Droit que le contrat d'aſſociation à la communauté dont il s'agit, eſt nul, ſelon l'Ordonnance de Blois, article 182. qui défend ſous peine de nullité aux femmes veuves qui ſe remarient, quoiqu'elles ayent des enfans, d'avantager leurs ſeconds maris, ſous couleur de vendition, donation ou aſſociation à la communauté; & ce que cette Ordonnance dit des veuves eſt étendu par les Arrêts aux peres qui ſe remarient.

Mais quand on pourroit conſiderer cette aſſociation comme une donation legitime, quoique l'Ordonnance la déclare nulle, il eſt conſtant qu'elle ſeroit toujours ſujette à la réduction de l'Edit des ſecondes nôces.

Pour établir cette propoſition, il faut auparavant poſer pour principe, que l'aſſociation dont il s'agit, eſt une veritable donation, ſuivant la définition du Juriſconſulte Marcien, *l. 214. ff. de verborum ſignificatione*, qui dit, *Dona autem propriè ſunt, quæ nulla neceſſitate juris, officii, ſed ſponte præſtantur.* Or comme le pere des appellans n'avoit aucune neceſſité d'admettre ſa femme à la ſocieté de ſes acquêts dans le Pays de Droit Ecrit, où cette ſocieté eſt inconnue, il ſuit que c'eſt une donation pure & ſimple qu'il a bien voulu faire à ſa femme.

Il n'en ſeroit pas de même en Pays coutumier, où la communauté eſt de droit, & ſe ſupplée même, quand elle eſt omiſe par le contrat de mariage. Mais quant au Pays de Droit Ecrit, elle eſt ſeulement tolerée, on en permet la ſtipulation.

Cela préſuppoſé, ſi dans le Pays coutumier telles aſſociations à la communauté ſont regardées comme des avantages indirects, ſujets à la réduction de l'Edit des ſecondes nôces, en ce qui excede la portion du moins prenant des enfans du donateur: quel jugement doit-on faire des aſſociations de cette qualité dans le Pays de Droit Ecrit.

Nous en avons des déciſions ſouveraines, & dans les Parlemens de Coutumes, & dans ceux de Droit Ecrit.

Le premier Arrêt eſt du 29. Janvier 1658. rendu à l'Audience du Parlement de Paris; M. Lucien Soeſve qui le rapporte, tome 2. centurie 1. chapitre 86. dit que la communauté établie par la Coutume entre conjoints par mariage ſe trouvant exceſſive de la part de celui des deux qui s'eſt remarié, eſt un avantage indirect au profit de l'autre, ſujet à réduction en faveur des enfans du premier lit, ſuivant l'Edit des ſecondes nôces, & que cela avoit déja été jugé en 1654. dans la cauſe de la veuve d'un nommé Chupin Maître Charpentier à Paris.

L'Auteur du nouveau Traité de la Communauté cite cet Arrêt rendu au profit des enfans de Robert Chupin, partie 4. chap. 3. pag. 585. Il eſt encore rapporté au 2. tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, & par Jovet dans ſa Bibliotheque, lettre N. chap. 3. art. 4. & 33. où il dit qu'il l'a oüi prononcer, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Bignon.

Le même Jovet dans ſa Bibliotheque, lettre D. nomb. 182. cite un Arrêt du 12. Juin 1612. du Parlement de Bourgogne, rapporté par Bouvot en ſes queſ-

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

tions notables *in verbo donation.* queſtion 3. partie 1. Il ajoûte que par cet Arrêt tous les avantages faits à la ſeconde femme, tant par Contrat de mariage, que par Teſtament, en quoi qu'ils conſiſtaſſent, ſoit en bagues, joyaux, augment de dot, doüaire, habitation & tiers des acquêts, ont été réduits à pareille portion que celle laiſſée par le pere à celui des enfans, auquel il avoit le moins donné; & que ſi la ſeconde femme avoit plus reçû pour les avantages à elle faits, que l'eſtimation de la portion de l'un des enfans auquel il avoit le moins donné, elle rendroit & reſtitueroit le ſurplus avec les interêts.

Filleau, queſtion 61. page 129. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Juillet 1577. & un autre du 22. Mai 1586. qui confirment la même Juriſprudence.

Bechet, dans ſon Traité des ſecondes nôces, chapitre 23. page 367. dit ce qui ſuit. Coquille queſtion 149. tient que la ſocieté contractée entre la femme & ſon mari doit être reputée donation à l'égard des enfans du premier lit, ſans s'arrêter à ce que la ſocieté de ſa nature eſt un Contrat onereux : *Attendendum eſt enim, quid ſit in rei veritate, non quæ ſit formula verborum, vel quod nomen contractus. L. 1. §. ſi quis in fraudem ff. Si quid in fraudem Patroni.* Autrement ce ſeroit ouvrir la voye aux avantages indirects contre la précaution de la Loi 1. *qui teſtamentum, ff. de probationibus;* & de la Loi, *cum quis decedens. §. Titia. ff. de legatis 2.* & contre l'Ordonnance de Blois article 182. en ces termes : Sous couleur de donation, vendition, aſſociation à leur communauté ou autres quelconques. Car encore que cette Ordonnance ſoit conçûe contre des veuves qui ſe joignent à des perſonnes inégales, le mot d'aſſociation eſt autoriſé de l'Arrêt donné en l'Audience du Parlement de Paris le 28. Avril 1623. rapporté par le Commentateur de M. Louet, lettre N. nombre 3. qui a jugé que l'avantage fait au ſecond conjoint, par une ſocieté de tous ſes biens meubles & immeubles étoit ſujet au retranchement.

Il allegue à ce propos la Loi *Cum hic ſtatus 32. ff. de donationibus inter virum & uxorem*, au §. *Si inter*, qui dit, *ſi inter virum & uxorem ſocietas donationis causâ contracta ſit, jure vulgato nulla eſt. Sic in L. in cauſa §. 1. ff. de minoribus*, dont voici les termes : *Si minor circumſcriptus ſocietatem coierit, vel etiam donationis cauſa, nullam eſſe ſocietatem, nec inter majores quidem.* Il s'en collige un argument *à ſimili* en faveur des premiers enfans, qui ſemblent avoir autant de droit de faire priver le ſurvivant, après avoir convolé en ſecondes nôces, des profits d'une ſocieté accordée avec le prédecedé, que d'empêcher un avantage indirect ſous couleur d'une aſſociation, comme parle l'Ordonnance. La queſtion s'étant préſentée en la Chambre de l'Edit d'Agen, elle fut nettement jugée par Arrêt du 14. Août 1627. & depuis confirmée par un autre Arrêt du Parlement de Bordeaux, au rapport de M. Tarangue, le 5. Juillet 1636. J'ai toujours eſtimé cette Juriſprudence plus conforme aux Loix & à la raiſon, parce que les avantages de la ſocieté contractuelle ſont des gains nuptiaux; tout ainſi que la ſtipulation de prendre par le ſurvivant certaine choſe ſur les biens du prédecedé : de ſorte que pénetrant dans la ſubſtance de l'une & l'autre convention, il n'y a point de vraye difference, qu'aux paroles & à la façon d'exprimer diverſément les avantages des futurs conjoints. C'eſt à preſent notre Juriſprudence que perſonne ne met en controverſe.

Monſieur Maynard eſt de même ſentiment, livre 3. chapitre 28. & 85.

D'Eſpeiſſes, tome 1. titre 13. partie 1. du Mariage, ſection 6. nombre 34. dit, Que les ſocietés faites par les mariés au Contrat de mariage ne ſont pas ſujettes au retranchement, ſçavoir lorſque les cottités des mariés ſont égales, ou bien qu'étant inégales, l'induſtrie de l'un ſatisfait à tout le dommage que l'autre pourroit recevoir de ladite inégalité; autrement ledit retranchement auroit lieu pour raiſon de ladite inégalité. Dans l'article 23. il dit, que le tems de la mort doit regler le retranchemen. Dans l'article 22. il dit que le retranchement a lieu non-ſeulement ès donations de la proprieté des biens, mais auſſi dans les donations d'uſufruit.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

La Peyrere, lettre N. nombre 22. dit, Que la ſocieté génerale faite par celui qui convole, eſt ſujette à la peine des ſecondes nôces.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Sentence des Juges de Libourne avoit fait grief aux appellans, en ce qu'elle avoit non-ſeulement reçû la Damoiſelle David à la communauté de leur pere, mais encore qu'elle l'y avoit admiſe indéfiniment.

Pour la Damoiſelle David intimée on diſoit au contraire, que l'aſſociation aux acquêts, dont il s'agit, eſt de droit commun, & n'eſt même qu'une ſimple convention de mariage. Elle eſt de droit commun, puiſqu'il eſt naturel qu'une femme participe à des acquêts qui procedent d'un commun travail & du bon ménage réciproque des conjoints.

Elle eſt d'ailleurs une ſimple convention de mariage, qui ne coûtant rien au mari, n'eſt point auſſi ſujette à la réduction de l'Edit des ſecondes nôces

On convient que la communauté eſt une invention du Droit Coutumier; mais il faut auſſi convenir qu'elle a été favorablement reçûe en pays de Droit Ecrit. Car bien qu'il y ait quelques Provinces du Royaume, qui ſuivent encore la diſpoſition des Loix Romaines, la plûpart ont introduit la communauté pour leurs Coutumes particulieres, comme un droit très conforme à nos mœurs; & il ne ſe fait guere de Contrats de mariage dans ces Provinces-là, où l'on ne ſtipule qu'il y aura communauté entre les futurs époux : alors ſi l'un d'eux met davantage dans la communauté que l'autre, cela n'eſt point regardé comme un avantage; c'eſt une convention pour égaler les conjoints, ſoit à cauſe de leur credit ou de leur induſtrie, qu'ils apportent inégalement dans la communauté, ſoit parce qu'autrement le mariage n'auroit pas été fait. Mais tout cela n'eſt pas reputé avantage, ni par conſequent ſujet à l'Edit des ſecondes nôces.

Par ces raiſons on ſoutenoit pour la Damoiſelle David que la Sentence, dont étoit appel, avoit bien jugé, en l'admettant indéfiniment à la communauté.

SECONDE QUESTION.

Si un mari, pere d'enfans d'un premier lit, peut donner l'uſufruit de tous ſes biens à une ſeconde femme.

Ou ſi ce don d'uſufruit univerſel eſt reductible aux termes de l'Edit des ſecondes noces.

POur la Damoiſelle David appellante en ce chef de la Sentence des Juges de Libourne, on diſoit que la réſerve d'uſufruit au profit du ſurvivant n'eſt qu'une ſimple convention; & que lorſque ce n'eſt qu'un négoce, ce ne peut être une donation *In ea parte in qua negotium eſt, non eſt donatio.*

2. La donation d'un bien incertain n'eſt pas à proprement parler une donation. Il dépendoit de l'évenement du commerce du pere des appellans, de ſçavoir s'il laiſſeroit du bien après ſa mort.

3. La donation réciproque de l'uſufruit au ſurvivant eſt une clauſe indiviſible de celle de la ſtipulation de ſocieté aux acquêts. Or comme les Arrêts ont jugé que les conventions matrimoniales ne ſont point ſujettes aux formalités des Inſinuations des donations, on ne peut pas conſiderer cette convention comme une donation.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la Damoiſelle Da-

PARIS. Grand Conſeil 1690. 18. Sept.

vid avoit été injuſtement reduite à l'égard de cet uſufruit univerſel, à la portion du moins avantagé des enfans.

Pour les enfans appellans, on diſoit au contraire que quelque couleur qu'on donne, pour faire paſſer la donation d'uſufruit univerſel pour une ſimple convention, c'eſt toujours une donation, & par conſéquent ſujette à la réduction de l'Edit des ſecondes nôces.

De dire qu'il n'y a pas de donation d'un bien incertain, cette propoſition eſt un paradoxe. M. Maynard livre 3. chapitre 80. la traite d'abſurde. En effet dans la ſuite le donateur acquerant quelque bien, le donataire ne le peut prétendre qu'en vertu de la donation. Donc la donation d'un bien à venir eſt une donation.

Il eſt encore contre les Regles de confondre la communauté avec la donation d'uſufruit; ce ſont deux clauſes ſéparées, & qui n'ont rien de commun; mais qui ſéparées ou conjointes ſont toujours ſujettes à la réduction des ſecondes nôces. Celui qui ſe remarie peut bien recevoir, mais non pas donner: il y a prohibition d'un côté ſeulement & non de l'autre.

Auſſi la Rocheflavin dans ſes Arrêts notables livre 2. titre 4. *in verbo* mariage, article 3. dit: La prohibition de la Loi *Hac Edictali, Cod. de ſecundis nuptiis*, (que la femme ne puiſſe plus donner à ſon ſecond mari, qu'à un de ſes enfans du premier lit, *& è contra*) a non-ſeulement lieu en la proprieté, mais encore à l'uſufruit, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe pour la Mothe Procureur en la Cour, contre Dupin Procureur du Roi en la Sénechauſſée de Toulouſe.

Charondas livre 7. réponſe 206. livre 10. réponſe 80. & en divers autres endroits, dit que la diſpoſition de l'Ordonnance des ſecondes nôces eſt génerale. Qu'elle a auſſi-bien lieu en la donation mutuelle qu'en la ſimple; & qu'il ne faut pas tant regarder le hazard, que la diſpoſition & la donation de l'uſufruit, leſquelles ſont ſujettes au retranchement, comme celles de la proprieté.

Monſieur d'Olive livre 3. chapitre 15. dit, que la Loi qui défend les liberalités exceſſives au profit des ſecondes femmes, ne fait point difference des bienfaits, qui conſiſtent en la proprieté, ou en l'uſufruit des biens. Cette diſtinction eſt éloignée des termes & du ſens du Légiſlateur, qui a voulu pourvoir aux enfans du premier lit, leſquels ſeroient vainement admis à retrancher la proprieté des donations exceſſives, s'il leur étoit défendu de toucher à la jouiſſance. Et n'importe de dire que l'uſufruit eſt ſi mince qu'il ne peut recevoir de retranchement: car au contraire nous voyons dans nos livres qu'il eſt ſouvent le ſujet de la falcidie, qui n'eſt inſtituée que pour la réduction des legs exceſſifs; & par nos Arrêts, les penſions viageres conſtituées aux femmes, qui ne conſiſtent qu'au ſeul uſufruit, ſont ſujettes à cette moderation legitime.

Bechet dans ſon Traité des ſecondes nôces chapitre 28. dit que non-ſeulement l'uſufruit eſt ſujet au retranchement de la Loi *Hac edictali*, mais encore que le don même des alimens y eſt ſujet; la queſtion ayant ayant été réſolue par ces conſiderations qu'il n'y a pas de Loi pour excepter les alimens de la regle génerale, & que les enfans du premier mariage n'ont pas d'obligation naturelle à un ſecond conjoint.

Par ces raiſons les enfans du premier lit ſoutenoient que la Sentence dont étoit appel, avoit juſtement reduit l'uſufruit univerſel aux termes de l'Edit des ſecondes nôces; mais qu'elle avoit dû reduire tous les avantages portés par le contrat de mariage, & par le teſtament ſur le même pied ſans diſtinction.

TROISIE'ME QUESTION.

Si la ſeconde femme ne pouvant être avantagée en plus avant que le moins avantagé des enfans du donateur, ſon avantage eſt reductible à la portion que l'enfant moins avantagé, veut bien accepter, quoique plus foible que ſa legitime.

Ou ſi ce ſera ſeulement ſur le pied de la légitime.

PARIS. Grand Conſeil. 1690. 18. Sept.

POur les enfans appellans on diſoit que cette queſtion eſt appellée par les Docteurs, le *cui minus de facto*, & le *cui minus de jure*, & qu'elle a partagé en opinion la meilleure partie de ceux qui l'ont traitée.

Du Molin ſur le Conſeil 153. du 5. Volume d'Alexandre, Cujas ſur la Loi *Hac edictali. cod. de ſecundis nuptiis*, & Coquille en ſes Inſtitutions, titre des Mariés, ont ſuivi l'opinion de ceux qui réduiſent l'avantage fait à la perſonne prohibée, au *cui minus de facto*; c'eſt-à-dire à la portion de l'enfant avantagé, mais moins prenant de fait.

Balde a ouvert un avis contraire, & il a eu pluſieurs ſectateurs, dont Maître Marie Ricard eſt du nombre dans ſon traité des Donations partie 3. chapitre 9. gloſe 4. nombre 1. & ſuivans. Il a crû qu'il falloit faire la réduction par rapport à la legitime qui appartient à l'enfant, quoique ſe tenant à ſon don, il ſe fût contenté d'une portion moindre que ſa légitime.

Mais le Parlement de Bordeaux, ſous le reſſort duquel ſont les parties, n'a point ſuivi cette opinion. Au contraire il a perpetuellement jugé pour la réduction au *cui minus de facto*. Il s'eſt conſervé dans ſon ancienne Juriſprudence & dans la ſéverité de la Loi, dit Maître Marie Ricard au lieu ci-deſſus cité, nombres 1260. & 1263.

Voici comme en parle la Peyrere, fameux Avocat au Parlement de Bordeaux. Il dit lettre N. nombre 9 que ſi la femme a tout donné à ſon ſecond mari, & rien au fils du premier lit, le mari aura ſeulement la valeur de la légitime. (Voici le cas.) La portion du mari ſera réduite à la portion du fils *de facto*, ce ſont ſes termes. Il ajoute par apoſtille, que cette déciſion eſt obſervée dans l'étendue du Parlement de Bordeaux.

Bechet, Traité des ſecondes nôces, chapitre 30. dit, *Que le Parlement de Bordeaux a toujours jugé, que le retranchement des dons immenſes ſe doit faire à la moindre portion, encore qu'elle n'égale point la légitime dûe à l'enfant.* Il dit que cette Juriſprudence eſt tirée de la Loi *Hac edictali*, laquelle permet ſeulement de donner autant au ſecond conjoint, qu'il a été donné ou délaiſſé à celui des enfans du premier lit, *cui minus eſt relictum*. Sur quoi il rapporte les termes de l'Ordonnance, qui veut que *les avantages ſoient réduits & moderés à celui des enfans qui aura le moins, & non pas par rapport à ce qu'il doit avoir*. Il cite deux Arrêts du Parlement de Bordeaux des années 1603. & 1608. qui l'ont ainſi jugé.

Ainſi on ne voit pas par quelle raiſon les Juges, dont eſt appel, ont donné l'alternative à l'intimée, de prendre ſes avantages, ou ſur le pied du don fait au moins avantagé des enfans du premier lit de ſon mari, ou ſur le pied de ſa legitime. Ils devoient plutôt s'arrêter au premier parti, comme le plus avantageux aux enfans dans l'eſpece d'un troiſiéme mariage, qui ne peut être que défavorable.

Pour la Damoiſelle David intimée, on diſoit au contraire, que les Juges de Libourne avoient bien jugé, par trois raiſons.

La premiere ſe tire de la diverſité des Arrêts & des opi-

PARIS. Grand Conseil. 1690. 18. Sept.

opinions des Docteurs, dont les appellans conviennent. Dans ce cas là que pouvoit-on faire de mieux que de prendre un temperament entre les deux partis? Et ce temperament est alternative, que la Sentence dont est appel a prononcé en faveur de la Damoiselle David.

Les premiers Juges n'ont-ils pas eu sujet de croire que si les Arrêts ont varié, ce ne peut être que sur de fortes raisons; & que si les Docteurs ont suivi diverses opinions, ils ont eu de puissans motifs pour se diviser. Qu'ainsi les Juges de Libourne voulant concilier les deux partis, ont favorisé l'un & l'autre par un temperament de douceur & d'équité. Ils ont donné le choix à l'intimée, ou de regler ses avantages sur la donation du moins avantagé des enfans, ou sur le pied de sa légitime.

En second lieu, comme la loi *Hac edictali, cod. de secundis nuptiis*, fait ces sortes de retranchemens contre le Droit commun qui en disposoit au contraire, & que l'Ordonnance de François I. a suivi la loi *Hac edictali;* il est naturel dans le doute de pancher du côté du premier droit, en interprétant favorablement la loi corrective qui le reforme.

La troiséme & derniere raison, qui doit autoriser la Sentence dont est appel, se tire de la liberté que l'Eglise & les Loix Civiles donnent à la pluralité des mariages; car s'il est libre à un majeur de se marier, on lui doit accorder tout ce qui peut faciliter son mariage: & comme les avantages nuptiaux sont de puissans motifs pour engager les personnes à se marier, il est de la prudence des Juges de les traiter favorablement contre les enfans naturellement ennemis des seconds mariages.

Après tout, quel tort la Sentence dont est appel fait-elle aux appellans? Car, ou le moins avantagé n'a pas sa légitime, ou il a davantage: s'il n'a pas sa légitime, & que l'intimé s'en tienne à cette portion, de quoi se peuvent plaindre les appellans? Si au contraire il a plus que sa légitime, & que la Damoiselle David prenne ce dernier parti, elle suivra le temperament des derniers Arrêts, & de la plus saine opinion des Docteurs.

Par ce moyen, une seconde femme qui se trouve dans la famille ennemie de son mari décédé, peut sortir promptement d'affaire.

Des enfans chagrins ne lui sçauroient opposer une discussion de légitime, qui est toujours embarrassante & sujette à une infinité de contestations. Il faut ou qu'ils délivrent à leur belle-mere autant que le moins avantagé d'eux, quand elle veut bien prendre ce parti, ou qu'ils lui fassent une espece de légitime, à laquelle elle se réduit.

Par ces raisons on soutenoit que la Sentence des Juges de Libourne a bien jugé en donnant cette alternative à l'intimée.

QUATRIE'ME QUESTION.

Touchant le Serment in Litem.

POur les enfans appellans, on disoit que le Serment *in litem* est déféré aux héritiers sur la qualité & quantité des effets héréditaires contre une veuve qui n'a point fait d'inventaire, ou qui en a fait un défectueux. C'est la disposition de la loi derniere, *cod. de jure deliberandi*, qui dit que le ferment *in litem* doit être déféré à celui contre qui on a voulu faire la fraude: *Quantitate rerum hereditarium sacramento manifesta.* Sur quoi la gloſe ajoûte, *in hypothecariis & petitione hereditatis juratur in litem.*

Cette Jurisprudence Romaine a été suivie par Arrêt du 15. Mai 1656. rapporté par du Frêne, liv. 8. chap. 35. & par celui du 22. Novembre 1608. rapporté dans les Additions sur Monsieur Louet & son commentateur, lettre S. sommaire 4. contre une belle-mere. Ces mêmes Arrêts jugent qu'elle n'a point de part dans les choses soustraites, *partem non habet in subſtracto.* Le Conseil a jugé la même peine contre l'héritier qui avoit recelé, par Arrêt du 24. Juillet 1688. en faveur de Jacques Moulin.

PARIS. Grand Conseil. 1690. 18. Sept.

Au surplus le pere des appellans n'a pû leur défendre d'être présens à son inventaire: *Juri publico privatorum pactis derogari non potest.* Cette prohibition découvre le dessein qu'il a eu de préjudicier à ses enfans, pour avantager indirectement sa ttoisiéme femme, comme il a fait.

Si cela avoit lieu, il n'y a point de succession qu'on ne pût dépouiller, sur tout celle d'un Marchand, qui consiste principalement en billets & autres effets mobiliers, faciles à divertir.

Pourquoi la Damoiselle intimée, qui pouvoit faire un bon & légitime inventaire, ne l'a-t-elle pas fait? Qu'elle s'impute d'y avoir bien voulu manquer; des enfans sont plus favorables qu'elle dans la succession de leur pere.

Ainsi on ne voit pas par quelle raison les Juges dont est appel, ont ordonné que la Damoiselle intimée seroit crue à son affirmation, sur la quantité & qualité des effets héréditaires de son mari; & c'est d'ailleurs favoriser un troisiéme mariage toujours odieux.

Pour la Damoiselle David intimée on disoit au contraire, que le ferment *in litem*, qui rend une partie juge dans sa propre cause, seroit d'une dangereuse conséquence, s'il étoit déferé aux appellans. Ils pourroient augmenter la succession de leur pere de biens qu'il n'a jamais eus, & dépouilleroient ainsi sa veuve par des recelez imaginaires.

Ils demandent que le ferment *in litem* leur soit déféré, faute, disent-ils, d'un bon & loyal inventaire. Mais l'intimé l'a fait faire comme leur pere l'a prescrit par son testament. Or un pere est toujours censé prendre un bon conseil pour ses enfans. C'a été un expédient de sa sageſſe; il a voulu concilier ses enfans du premier lit avec sa femme, en lui donnant le plus de pouvoir qu'il a pû sur sa famille. On n'en peut pas douter, ayant remis son hérédité entre les mains de sa femme, pour en disposer en mourant au profit d'un de ses enfans qu'elle voudra choisir. Si le pere avoit alors voulu ajouter la peine de la privation de son hérédité contre tous ceux de ses enfans qui contreviendroient à sa volonté, il le pouvoit faire; mais n'ayant présumé aucune désobéissance de leur part, il les a traités favorablement: il n'a pas voulu leur imposer cette peine, qui leur auroit servi comme d'un frein, pour les contenir dans leur devoir.

Le Juge a donc eu raison de déferer le ferment à l'intimée. La Sentence est même favorable aux appellans. Car outre que la Damoiselle David a fait un inventaire fidéle & dans la forme qui lui avoit été prescrite par son mari, on l'oblige encore à un ferment, dont elle devroit être exempte par la qualité de veuve, & par la bonne foi qu'elle a marquée dans toutes ses actions.

Sur ces différentes raisons, Arrêt est intervenu le 18. Septembre 1690. qui réduit tous les avantages faits à la Damoiselle David, tant par la société d'acquêts, qu'autres dons à elle faits, à la portion du moins avantagé des enfans du premier lit de son mari. Et au surplus confirme la Sentence en ce qu'elle ordonne que la Damoiselle David seule fera son affirmation sur la qualité & quantité des effets.

Voyez les Arrêts des 7. Sept. 1673. & 2. Avril 1683.

DECLARATION DU ROI,

Concernant le tems de l'enregiſtrement des Subſtitutions & Donations.

Vérifiée en Parlement le 25. Novembre 1690.

Déclaration du Roi. 1690. 17. Nov.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Les inconveniens que produiſoit l'exécution des articles LVII. & LVIII. de l'Ordonnance de Moulins, concernant le tems de la publication des ſubſtitutions, & de l'inſinuation des donations, ayant donné lieu à nos Cours de rendre pluſieurs Arrêts contraires aux termes deſdits articles, Nous avons bien voulu faire examiner les raiſons qui leur ont ſervi de fondement ; & comme nous avons connu par le rapport qui nous en a été fait, que la plus grande partie des ſubſtitutions & des donations ne pourroient être exécutées ſi l'on n'y apportoit le temperament que nos Cours ont ſuivi, Nous avons bien voulu aſſurer par notre autorité une Juriſprudence, laquelle étant contraire à une Ordonnance, ne peut être ſolidement établie que par une Déclaration qui y déroge. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les ſubſtitutions pourront être publiées & regiſtées en tout tems ; & lorſque la publication & l'enregiſtrement auront été faits dans les ſix mois du jour auquel les ſubſtitutions auront été faites, leſdites ſubſtitutions auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers, que contre les tiers acquereurs des biens qui y ſont compris ; & ſi elles ſont ſeulement publiées & enregiſtrées après les ſix mois, elles n'auront effet contre leſdits créanciers & tiers acquereurs que du jour deſdites publications & enregiſtremens. Les donations pourront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles ayent été faites, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun conſentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné ; & loſqu'elles ne ſeront inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquereurs des biens donnés & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été inſinuées. Déclaration du Roi. 1690. 17. Nov.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que les Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant ce qui eſt porté par leſdits articles 57. & 58. de l'Ordonnance de Moulins, auſquels pour ce regard ſeulement, Nous avons dérogé & dérogeons par les Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le 17. jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante huitiéme. Signé, LOUIS, *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages, Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, DU TILLET.

Si la Communauté Reguliere de Saint Denis en France, confere les Benefices à ſa collation, par un droit ordinaire, ſujet aux Expectatives.

Ou par un droit ſingulier qui l'en exempte.

PARIS. Grand Conſeil 1691. 3. Mars.

LE Prieuré Régulier d'Eſſone, dépendant de la collation de l'Abbaye de Saint Denis en France, ayant vaqué par le décès du dernier Titulaire, trois prétendans ſe ſont préſentés : ſçavoir, Dom Gerſon en vertu de ſes grades ; Dom Cornet, pourvû par la Communauté réguliere de Saint Denis ; & Meſſire Hylaire Dumas, ci-devant Conſeiller au Parlement de Paris, Indultaire.

Perſonne ne doute que l'Indultaire doit être préféré aux deux autres, ſelon le Droit commun, quand il n'y a rien a redire à ſes titres & capacités, comme on ne ſçauroit rien oppoſer à cet égard contre Monſieur Dumas.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir par quel droit les Religieux de ſaint Denis conferent ce Bénéfice ; car ſi c'eſt par le Droit d'un Collateur ordinaire, ils ſont obligés de remplir l'Indultaire & tous les autres expectans.

Si au contraire ils pourvoient par un droit qui les en exempte, ils ne ſeroient ſujets ni aux Gradués, ni aux Indultaires. Mais il eſt aiſé de leur faire voir que conférant *jure ordinario*, ils ne peuvent ſe diſpenſer de déferer aux expectatives ; & entre ces expectatives, de ſatisfaire à l'Indult, qui eſt toujours préféré. PARIS. Grand Conſeil. 1691. 3. Mars.

Pour cela il faut obſerver que c'eſt un principe inconteſtable parmi les Canoniſtes, qu'il n'y a que deux manieres de pourvoir aux Bénéfices, *jure ordinario*, & *jure devoluto*. Le droit ordinaire, ou le droit d'un Collateur ordinaire, eſt le droit primitif & naturel.

Tous les Canoniſtes définiſſent un Collateur ordinaire, celui qui confere par un droit primitif, naturel & qui lui eſt propre : *Qui jure primitivo & naturali confert.*

Le Collateur extraordinaire eſt celui qui ne confere pas par aucun droit qui ſoit primitif, mais qui lui vient d'un autre. Par exemple, l'Evêque ou un autre Collateur néglige de pourvoir à un Bénéfice, dans le tems déterminé par les Conſtitutipns Canoniques, ou bien y pourvoit un incapable ; alors il ſe fait dévolution au ſupérieur, qui répare la négligen-

PARIS. Grand Conseil. 1691. 3. Mars.

ce, ou punit la faute de son inférieur : mais il est indifférent au titre, & à la nature du collateur ordinaire, qu'il confere sans interruption, ou alternativement, dans un tems déterminé, ou indéterminé. Car il en faut toujours revenir à ce point, de sçavoir si le Collateur confere, par un droit qui lui est propre, naturel, & résident en sa personne ; ou si son pouvoir de conférer dérive d'un autre.

Ces principes ainsi établis, il n'est plus question que de sçavoir par lequel de ces deux droits les Religieux de Saint Denis ont conféré le Prieuré d'Essone.

Il est certain que ce ne peut être par dévolution. Il est des regles Canoniques & de la Jurisprudence du Conseil, qu'il ne se fait point de dévolution de l'Abbé au Convent. La dévolution, suivant la Clémentine, *quia regulares*, *de suppl. negl. Præl.* n'a lieu que dans le cas de négligence : or il seroit absurde de dire qu'un Abbé mort est négligent de conferer.

D'ailleurs il est constant que la dévolution n'a lieu que de l'inférieur au supérieur ; mais comme l'Abbé n'est point inférieur à son Convent, il n'y a point aussi de dévolution de l'Abbé au Convent, *sede Abbatiali vacante*. Et par conséquent les Religieux de Saint Denis ne sont pas Collateurs extraordinaires, mais ordinaires.

En effet, les Prieurés dépendans des Abbayes étoient originairement de simples obédiences : ils sont appellés du nom *obedientiæ* dans les anciennes Chartes. Pour lors tout ce qui se faisoit dans les Convens, toutes les commissions qui se délivroient, étoient déliberées dans le Chapitre, selon la Regle de Saint Benoît. Depuis que ces Commissions sont devenues des titres, on y a apporté encore plus d'exactitude ; & il a été expressément reglé que la collation ou présentation des Bénéfices dépendans du Monastere, appartiendroit à l'Abbé & aux Religieux conjointement. Dans le chapitre *Ea noscitur*, *de his quæ fiunt à Præl. sine conf. Cap.* il est marqué précisément que la collation & présentation des Bénéfices, appartient à l'Abbé & aux Religieux conjointement. *Respondemus*, dit le Pape Célestin III. *quod in præsentationibus Prælatorum intelligi debet quod fiant de Collegiorum suorum assensu, sine quo non obtinent firmitatem : Unde si constiterit Conventûs, vel majoris & sanioris partis non adfuisse consensum, Institutiones hujusmodi convenit evacuari.* La Glose sur ce chapitre, de laquelle on sçait l'autorité en France, s'explique encore en termes plus précis. *Nota quod Abbas non potest præsentare aliquem, vel conferre Beneficia Ecclesiastica alicui, sine consensu sui Capituli.* Il en fait un principe, *Collatio, aut præsentatio, seu electio communiter pertinet ad Prælatum & Capitulum, & hoc est jus commune.* La Glose sur ce mot *evacuari*, rend la raison pour laquelle les provisions données par l'Abbé seul, sans le consentement des Religieux, sont nulles : *Cùm non sint factæ secundùm jus, sed contemptis iis qui requiri debent.*

Voilà le Droit commun, primitif & originaire de l'Eglise. C'est le droit dont le Monastere de Saint Denis a usé depuis l'an 630. que leur Abbaye est fondée, jusqu'en 1528. qui est le commencement des Commendes. Or une si ancienne possession ne peut procéder que du droit primitif & originaire, qui vient d'être établi.

Il est vrai que depuis l'établissement des commendes, les Abbés Commendataires se sont dispensés de prendre l'avis des Religieux, & les Evêques de prendre celui de leurs Chapitres, dans la dipensation des Bénéfices. C'est la remarque de Maître Charles du Molin, sur la Regle *De infir. num. 57. Scis collationem Canonicatuum & prabendarum spectare de jure communi ad Episcopum & ejusdem Ecclesiæ Capitulum; sed Episcopi præscripserunt contra Capitulum.* Ainsi ce n'est que par prescription, que le Convent est exclus présentement de conferer conjointement avec l'Abbé, bien qu'il y ait, disent les Canonistes, une plus étroite union entre l'Abbé & le Convent, qu'entre l'Evêque & son Chapitre. Mais il est arrivé aussi que toutes les fois que les Religieux se sont conservés dans l'exercice du droit de conferer, ou conjointement avec l'Abbé, ou le Siege Abbatial vacant, les Bénéfices dépendans de l'Abbaye, ils y ont été maintenus.

PARIS. Grand Conseil. 1691. 3. Mars.

Il y en a un Arrêt du Conseil du 10. Septembre 1674. pour les Religieux de saint Michel ; & le Commendeur d'Hautefeuille, qui en est présentement Abbé, ayant pris requête civile contre l'Arrêt, il en a été débouté, & les Religieux ont été maintenus dans leur droit & possession de conferer les Bénéfices, conjointement avec l'Abbé.

Nous avons encore un Arrêt du Conseil pour les Religieux de saint Médard de Soissons, qui les maintient dans le droit de conferer, *sede Abbatiali vacante.* Les Religieux de l'Abbaye de saint Denis ont été aussi maintenus dans ce droit par les Arrêts du Conseil.

Mais il ne faut que les provisions produites en l'instance par les Religieux, pour faire voir qu'ils conferent par un droit ordinaire, par un droit primitif & naturel, qui ne leur vient point d'un autre, ni *jure devoluto*, ou par un droit précaire, ou emprunté. Voici les propres termes de leurs collations : *Libera & plena collatio & dispositio ad nos spectat, ratione dicti monasterii ab antiquo* : & dans les provisions données à leurs Religieux du Prieuré en question, il est dit : *Cujus Prioratus occurrente vacatione, collatio, provisio, & quævis alia dispositio ad nos & nostrum Conventum, pleno jure spectant & pertinent.* Ces termes *pleno jure* marquent un droit naturel & primitif : car encore qu'ils n'exercent ce droit que durant la vacance, cela ne restraint pas la force de ces mots *pleno jure*.

C'est un principe parmi les Canonistes, qu'un Collateur qui ne confere qu'alternativement, ou dans un certain cas, ne laisse pas d'être réputé collateur ordinaire, quand il confere par un droit qui lui est propre, & qui est naturel & primitif : L'incertitude des vacances & des évenemens qui produisent l'ouverture du droit n'en change point la nature, & ne le rend point contingent & accidentel, lorsque c'est un droit résident en la personne du Collateur, & qu'il n'emprunte de personne.

On ne peut point dire que les Religieux de saint Denis sont subrogés au droit de l'Abbé, parce qu'il est inherent à sa personne, & s'éteint par sa mort. On ne peut pas dire non plus qu'ils conferent en vertu d'une nouvelle attribution. Ils soutiennent eux-mêmes qu'*ab antiquo*, il y a mille ans, ils sont dans cette libre & pleine possession : elle ne leur vient donc que de l'autorité qu'ils ont dans l'origine de conferer conjointement avec leur Abbé ; & s'ils n'avoient joui de ce droit, & n'en eussent conservé le fonds & la source, pour ainsi dire, ils ne pourroient conferer après la mort de l'Abbé.

De même que par la disposition du chapitre dernier, *de Regul. in sexto*, il est décidé que dans les actes mêmes nécessaires concernans la Jurisdiction de l'Abbaye, les Religieux ne se peuvent entremettre après la mort de leur Abbé de les exercer, s'ils n'étoient en possession de leur vivant de les exercer conjointement avec lui. Voici le texte : *Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit novus Monachus à Conventu creari.* Voilà ce qui exclut bien clairement la dévolution des droits de l'Abbé aux Religieux, & voici ce qui suit : *Aliàs potest Conventus, si eorum creatio spectat simul ad utrumque*, c'est-à-dire que ce n'est que par la part qu'a le Convent dans l'exercice des droits de l'Abbé qu'il peut après sa mort le continuer par un droit solidaire, qui ne pouvant plus être exercé par l'Abbé seul, revient tout entier au Convent. C'est pourquoi

PARIS. Grand Conseil. 1691. 3. Mars.

la Gloſe dit, que le droit n'eſt exercé par l'Abbé ſeul que *de conſuetudine præſcripta, vel privilegio, aliàs de jure pertinet ſimul ad utrumque ſupra; de his quæ fiunt à Prælat.* Et enſuite la même Gloſe ajoute ſur ce mot *creari* qu'il faut raiſonner de ces actes, de même que de la Collation des Bénéfices: *Sicut mortuo Prælato ad quem pertinet Beneficii collatio, Capitulum non confert; ſupra eodem lib. ne ſede vacante. cap. unic. quod cum iſto concordat.* Ces derniers mots font voir qu'il faut raiſonner de cet acte comme des autres qui peuvent réſider dans la perſonne de l'Abbé & des Religieux.

Tous ces principes font connoître évidemment que les Religieux ne peuvent être dans l'exercice de conférer les Bénéfices pendant la vacance, que par le droit primitif qui leur appartient; & que s'il eſt ſuſpendu, reſtraint & limité pendant que l'Abbé l'exerce, il reprend toute ſa force lorſque cet obſtacle eſt levé. C'eſt ce que Maître Charles du Molin a expliqué dans une autre eſpece, mais qui ne laiſſe pas d'avoir ſon application à la cauſe. C'eſt dans le cas des Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc ou Eccléſiaſtique. Il dit que la prévention de l'Evêque qui confere, *omiſſo Patrono*, ſe doit appeller une collation ordinaire, & qu'elle n'eſt pas nulle; mais qu'elle ſera ſeulement annullée, *Patrono rite infra tempus debitum conquerente:* & prouve par le canon *Decernimus* 16. *quæſt.* 7. par un argument *à contrariò*, que le Patron negligeant de préſenter dans le tems qui lui eſt preſcrit, la collation de l'Ordinaire qui avoit été faite dans ce tems, demeure valide, non en vertu d'un conſentement tacite du Patron, ni en vertu d'une nouvelle confirmation, mais *ex primitiva ſua & ordinaria virtute & poteſtate;* parce que l'Evêque eſt fondé de droit commun dans la libre Ordination de toutes les Egliſes de ſon Diocèſe: enſorte que ſi quelqu'une eſt dans la ſervitude du Droit de Patronage, le Patron manquant, ou ne ſe ſervant pas de ſon droit, l'Evêque conferera *ſuo & primitivo jure;* & quand l'Evêque a attendu le Patron pendant tout le tems que le Droit lui donne, *liberè providebit, non propriè ex novo jure quæſito, & ad ſe devoluto à Patrono, ſed jure ſuo primitivo, quod hactenus habebat non liberum, ſed nunc liberum habet remoto ſervitutis obſtaculo.* D'où il ſuit, dit Maître Charles du Molin, que l'Ordinaire conférant après le tems écoulé du Patron, n'eſt pas obligé d'exprimer dans ſa collation qu'il confere, *jure devoluto*: mais qu'il doit conferer ſimplement comme il feroit avant ce tems, parce que dans l'un & l'autre cas, *non confert jure devoluto, ſed proprio & primitivo.*

Le même du Molin ajoûte qu'il en eſt autrement dans la véritable dévolution, par laquelle *jus quæritur habenti*, comme il arrive à un Archevêque qui confere par la négligence de l'Evêque. Car pour lors la collation anticipée de l'Archevêque, ſoit ſimple, ſoit en qualité de droit dévolu, eſt entierement nulle, & ne reprend point de force, le cas de la dévolution étant arrivé. Et la collation qui eſt faite ſimplement ſans faire mention du droit dévolu, le cas de dévolution étant arrivé, eſt encore nulle, parce que *intelligitur facta jure ordinario, & ſic à non habente poteſtatem.* Il faut donc quand le Superieur confere, le droit lui étant dévolu par la négligence de l'inferieur, qu'il confere dans cette qualité expreſſe; parce que non ſeulement elle eſt intrinſeque & néceſſaire à l'acte, mais encore qu'elle donne le droit à celui qui ne l'a pas originairement, & par conſéquent elle doit être exprimée.

Voici l'application de tout ce raiſonnement de M. Charles du Molin. 1. Les Religieux conferent dans la vacance, *non ex novo jure quæſito & ad eos devoluto ab Abbate, ſed jure primitivo, quod habebant, non liberum, vivente Abbate, ſed nunc liberum habent remoto obſtaculo.* 2. Les Religieux de Saint Denis ne mettent pas dans leurs proviſions qu'ils conferent *jure devoluto & extraordinario:* ce qui ſeroit eſſentiel, s'ils conféroient par un droit dévolu; mais ils conferent *pleno jure*, par un droit qu'ils ont *ab antiquo.* C'eſt-là le fondement de leur droit, reconnu par eux-mêmes & conforme aux diſpoſitions canoniques. Ils ſont donc de véritables Collateurs ordinaires.

PARIS. Grand Conseil. 1691. 3. Mars.

Mais les Religieux de Saint Denis plaident contre leur propre fait. Ils ont eux-mêmes communiqué la proviſion qu'ils ont donnée à un Indultaire du Prieuré d'Argenteuil. Ils penſoient par-là avoir rempli un Indult *in vita Regis;* mais ils ont reconnu leur mépriſe. La proviſion eſt du 3. Mars 1642. & Louis XIII. n'eſt mort qu'en Mai 1643. C'eſt ce qui leur a fait retirer cette proviſion. Mais elle eſt dans la production du ſieur Dumas à qui ils en ont donné communication. Ils en ont voulu éluder l'induction, en faiſant une hiſtoire que la nomination de l'Indultaire avoit été faite ſur Monſieur le Prince de Conty, qui avoit un brevet de nomination du Roy de l'Abbaye de Saint Denis; mais ils ont avancé cela ſans preuve & ſans apparence. Car il paroît dans le *Gallia Chriſtiana*, que M. le Prince de Conty ne fut nommé qu'en 1642. & leur proviſion eſt du 3. Mars 1642. ainſi comment concevoir que la nommination de l'indultaire qui a précédé, fût ſur l'Abbé? Mais les termes de la proviſion détruiſent encore cette conjecture; car il n'y eſt fait mention en aucune maniere que les Religieux y ayent conferé *in exonerationem Abbatis*: ils ont conferé à l'ordinaire, comme chargés.

L'on a cité un écrit poſthume, qu'on attribue à feu Monſieur le Procureur Général Regnaudin: mais cet ouvrage n'a nulle autorité. C'eſt un enfant, auquel on a donné un pere illuſtre pour lui donner de la réputation. Il y a pluſieurs maximes qui y ſont propoſées, que ce célébre Magiſtrat déſavoueroit, s'il étoit vivant. D'ailleurs on ne diſconvient pas, que ſi les Religieux de Saint Denis ne s'étoient point conſervé le droit de conferer les Bénéfices durant la vacance du Siege Abbatial, la nomination faite du ſieur Dumas ſeroit caduque; parce qu'il eſt certain que la nomination doit être adreſſée *uni ex Collatoribus Regni.* Et ainſi ſi les Religieux n'étoient pas Collateurs, comme on a fait voir qu'ils l'étoient, l'Indultaire ne ſoutiendroit pas ſa nomination. Mais tout ſe rencontre: les Religieux ſont Collateurs; ils ont été dans l'exercice de ce droit dans toutes les vacances, comme ils l'avoient, & y ſont actuellement depuis douze ans, que la derniere vacance a déja duré. Ils peuvent être chargés d'un Indult, *ſemel in vita Regis.* Ils n'en ont encore acquitté aucun du regne du Roi glorieuſement regnant.

Reſte à répondre à une objection.

Le Gradué & l'Obituaire oppoſent que la Communauté reguliere de Saint Denis ne confere qu'au lieu de l'Abbé, par droit de ſubrogation, qu'il faudroit que l'indult fût une dette de l'Abbé, pour être obligé de l'acquitter. Mais que comme l'Indultaire n'a point de nomination ſur l'Abbé, mais ſur les Religieux, ſon droit tombe de lui-même à l'égard du Benéfice contentieux, dépendant de l'Abbé ſeulement. Que la nomination de l'Indultaire peut bien valoir ſur les Bénéfices dépendans de la collation, ou préſentation ordinaire des Religieux, mais non ſur ceux de l'Abbaye. En un mot, qu'il faut diſtinguer les Bénéfices que les Religieux conferent par droit propre & primitif, comme ils en ont pluſieurs de cette qualité, d'avec ceux qu'ils ne conferent qu'au nom de l'Abbé, & par droit de ſubrogation.

L'Indultaire répond, que cette diſtinction eſt ſans fondement. Les Religieux n'ont point de droit different pour conferer les Bénéfices qui ſont de leur Communauté & de l'Abbaye; ils les conferent tous également par un droit ordinaire & primitif. Ils voudroient bien pouvoir rejetter Monſieur Dumas ſur des Bénéfices, qu'ils ne peuvent occuper eux-mêmes, qui

PARIS. Grand Conseil. 1691. 3. Mars.

ſont quelques Cures dépendantes du patronage des terres de leur Menſe, pour s'appliquer, s'ils pouvoient, le Bénéfice ſimple dont eſt queſtion, qu'ils conferent de droit primitif & ordinaire, comme les autres, ainſi qu'il a été prouvé.

Il eſt certain par le droit des Décrétales, que *ad Abbatem & Capitulum pertinet collatio Beneficiorum.* Voilà le droit commun. Dans l'origine, le droit de conferer appartient ſolidairement à l'Abbaye, & s'exerçoit conjointement par l'Abbé & les Religieux.

L'Abbaye de Saint Denis a été fondée en 630. & a eu des Abbés Réguliers juſques en 1528. ſelon l'Hiſtoire de cette Abbaye du Pere Doublet, qui en eſt Religieux Réformé. Tant que ces Abbés Réguliers ont poſſédé l'Abbaye, l'Abbé & les Religieux avoient une ſociété indiviſe dans tous les Droits de l'Abbaye, & conferoient conjointement tous les Bénéfices qui en dépendoient. On ne peut pas nier, que pendant tout ce tems-là, qui a duré près de neuf cens ans, les Religieux ne fuſſent Collateurs ordinaires de ces Bénéfices.

Ce qui s'eſt paſſé depuis, bien loin de leur ôter ce droit, fait voir qu'ils s'y ſont maintenus avec grand ſoin. Car depuis 1528. que les Abbés Commendataires ont commencé, juſqu'à préſent, ils ont toujours conferé les Benefices dans toutes les vacances, & le Conſeil les a maintenus dans cette poſſeſſion. Il ne peut y avoir d'autre raiſon, ſinon qu'ayant fait partage des droits & biens de l'Abbaye, ils ſe ſont réſervé part dans la collation des Bénéfices.

Il eſt important d'obſerver que les Religieux ne pouvant plus conſerver avec les Abbés commendataires une ſociété indiviſe des biens & revenus, ils en ont fait partage; & que dans ce partage il y a eu des droits & des biens qu'ils ont entierement abandonnés, ſans y rien réſerver, comme des Terres, des Seigneuries, des nominations d'Officiers, &c. Qu'il y a eu auſſi d'autres droits qu'ils n'ont fait que partager, & dans leſquels ils ont retenu part & ſociété.

Que dans les droits de la premiere eſpéce, le droit acquis à l'Abbé par la ſucceſſion des Religieux, ne retourne jamais au Monaſtere. Par exemple, qu'un pourvû d'un Office dépendant de l'Abbé, vienne à mourir pendant la vacance, le Monaſtere n'a plus de droit d'y pourvoir, quoiqu'il l'ait eu avant le partage: mais qu'à l'égard des droits que le Monaſtere a partagés, & dans leſquels il a retenu part, il conſerve ſon même droit pour l'exercer, ſuivant l'accord qu'ils ont faits. Les Religieux ont convenu avec l'Abbé, qu'il confereroit les Bénefices dépendans de l'Abbaye, pendant ſa vie; & ſe ſont réſervé leur droit pour conferer pendant toutes les vacances.

Une marque certaine que les choſes ſe ſont paſſées de cette maniere, eſt que les Religieux ont toujours joui librement de ce droit; ils ont communiqué les collations qu'ils ont faites de ces Bénéfices en diverſes vacances; ils expriment dans toutes ces proviſions que la pleine & libre diſpoſition des Bénéfices leur appartient, le ſiége Abbatial vacant, ils ne donnent point la proviſion au nom de l'Abbé, ni comme ſubrogés au droit de l'Abbé, le droit de l'Abbé eſt éteint par la mort; il ne peut y avoir de ſubrogation à un droit qui ne ſubſiſte plus. C'eſt donc le même droit que l'Abbé & les Religieux partagent; l'Abbé l'exerce pendant ſa vie, & les Religieux dans toutes les vacances.

Il faut joindre ce raiſonnement, fondé ſur des principes reçus, la faveur de la nomination Royale, & l'impoſſibilité où a été le ſieur Dumas de faire autre choſe que ce qu'il a fait, en notifiant ſa nomination aux Religieux, qu'il a trouvés en poſſeſſion de conférer ces Bénefices pendant toutes les vacances, & qui les confere en effet de tout tems.

Jugé en faveur de l'Indultaire, le 3. Mars 1691. au rapport de M. de Milon.

Voyez les Arrêts des 24. Décembre 1672. 7. Juin. 1673. & du Mars 1683.

Si une fille proche de ſa majorité, peut conjointement avec ſon pere, qui ne l'a point autoriſée, pourſuivre en crime de rapt celui qui l'a abuſée.
Ou ſi cette action eſt réſervée au pere ſeul, qui a ſa fille dans ſa puiſſance.

AIX. 1691. 17. Mars.

SUR cette célebre Queſtion après que les Avocats des Parties eurent plaidé, M. de Saint Martin Avocat Général dit: Bien que la corruption des mœurs du ſiécle ait rendu les accuſations en crime de rapt très-frequentes, & preſque ſemblables, nous pouvons dire que celle qui ſe préſente a quelque choſe de ſingulier, ſoit qu'on la regarde par la qualité des parties, ſoit qu'on la conſidere par les circonſtances extraordinaires qui l'accompagnent.

On voit d'un côté un Marchand Portugais, qui ayant quitté ſon Pays, eſt venu s'établir en France, où les étrangers trouvent une grande protection. Il s'eſt fait même naturaliſer François, s'eſtimant heureux d'être devenu le nouveau ſujet d'un Prince qui fait l'admiration & la terreur de toute l'Europe, & que les Nations les plus éloignées regardent comme le plus grand & le plus parfait de tous les Monarques.

Ce Marchand, Meſſieurs, a réclamé l'autorité de votre Juſtice. Il ſe plaint que ſa fille, en qui il mettoit toute ſon eſperance, lui a été ravie par Chriſtophle Gilly, Orphevre de la ville de Marſeille.

Il a même le malheur qu'il ne peut eſpérer d'autre conſolation, que celle de faire punir le raviſſeur ſuivant toute la rigueur des Loix & des Ordonnances.

D'autre part ſa fille à qui l'injure a été faite, en veut elle-même pourſuivre la réparation. Mais quoique le pere & la fille ſemblent concourir & conclure également à la perſonne du coupable; cependant il eſt certain qu'ils n'agiſſent ni avec le même eſprit, ni pour la même fin.

AIX. 1691. 17. Mars.

Le pere n'a intenté cette accuſation que par un ſentiment de vengeance. Il demande ſincerement la punition du raviſſeur; mais à l'égard de la fille, elle ne s'eſt engagée dans cette pourſuite extraordinaire, que pour rendre inutile celle de ſon pere, & pour faire réparer ſon honneur par le mariage avec le coupable.

Il ſemble qu'elle veuille le perdre; mais elle ne penſe en effet qu'à ſe ſauver elle-même d'un reproche qui la deshonore: c'eſt la ſeule eſpérance qui lui reſte dans ſon malheur, & peut être a-t-elle plus de ſujet de ſe plaindre de la dureté de ſon pere, que de la violence de Gilly qui l'a ravie.

Ainſi, Meſſieurs, il s'agit dans cette cauſe de ſçavoir ſi vous écouterez plutôt les plaintes d'une fille abuſée, que celles d'un pere malheureux: ſi vous donnerez la parole à celui-ci, & condamnerez l'autre au ſilence.

Nous tâcherons autant qu'il nous ſera poſſible de découvrir la juſtice de ces différentes prétentions.

Mais avant que d'entrer dans les moyens de la cauſe, nous ſommes obligés de vous expliquer le fait de la procédure qui a donné lieu à une conteſtation ſi extraordinaire.

Simon Gomés d'Almaide, Marchand Portugais, habitué en France dans la ville de Marſeille, rend ſa

A I X. 1691. 17. Mars.

plainte le 14. Octobre 1690. au Viguier de Marſeille, ſon Juge naturel. Il lui expoſe que le nommé Gilly, Maître Orphévre de la même ville, fils d'un pauvre Tailleur d'habits, & lui-même ſans biens, ayant oſé lui demander en mariage Brigide d'Almaide ſa fille, il la lui refuſa.

Qu'irrité par ce refus, il crut devoir tout mettre en uſage pour réuſſir dans ſon deſſein; qu'il n'a épargné ni ruſes ni le crime même, qu'en un mot il a triomphé de la foibleſſe de cette jeune fille, qui eſt devenue groſſe de ſon fait.

Mais qu'une injure auſſi qualifiée n'a ſervi à ce pere qu'à le faire perſiſter davantage dans ſa réſiſtance à conſentir au mariageque le raviſſeur s'étoit toujours propoſé, & qui a été le ſeul objet de ſa ſéduction. Qu'ainſi il demande permiſſion de faire informer contre Gilly en crime de rapt, & que cependant il lui ſoit permis de faire enfermer ſa fille dans tel Convent de Religieuſes qu'il jugeroit à propos, afin de pourvoir à la ſureté du part, & pour arrêter le cours des ſubornations du ſéducteur.

Ce pere obtient une Ordonnance conforme à ſes concluſions.

Le 18. Octobre 1690. il fait porter en chaiſe ſa fille dans le Monaſtere de l'entrepôt où l'on a coutume de laiſſer durant quelques jours les filles & femmes débauchées, avant que de les renfermer dans la maiſon du Réfuge.

Mais l'Officier qui étoit chargé de l'expédition déclare dans ſon procès verbal, que cette fille fit beaucoup d'efforts pour ſortir de ſa chaiſe, & qu'il fut d'ailleurs inſulté dans le chemin par les nommés Bremont, Orphevre, ſa femme, & par Gilly même.

Almaide pere en fait auſſitôt informer, & par l'information cette rébellion eſt bien prouvée.

Le 21. Octobre 1690. il fit faire une ſeconde information contre Gilly, où il eſt pleinement convaincu de tous les faits de ſubornation, dont on l'accuſe. L'information a été ſuivie d'un Décret de priſe de corps décerné contre lui le 12. Décembre de la même année.

Nous avons remarqué que cette fille fut enfermée à la requête de ſon pere le 18. Octobre; le lendemain 19. on prend ſous ſon nom des lettres d'appel, par leſquelles on lui fait dire, qu'elle avoit eu habitude avec Gilly ſous promeſſe de mariage. Qu'elle étoit enceinte de ſes œuvres; & que ſon pere au lieu de s'employer à faire réparer ſon honneur, il ne s'étoit attaché qu'à la tenir captive dans ſa maiſon, ſans lui donner la liberté de parler à perſonne.

Qu'il l'a ſouvent maltraitée, & l'a fait mener par force dans un lieu infâme; mais que pour ſe délivrer de cette oppreſſion, elle a appellé en la Cour du décret décerné contr'elle par le Viguier de Marſeille, de l'empriſonnement de ſa perſonne, fait en conſéquence, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Le 22. Décembre elle préſente requête en la Cour, & demande qu'il ſoit commis l'un de Meſſieurs, qui ſe tranſporte dans la ville de Marſeille, pour dreſſer procès verbal de l'état du lieu où elle eſt renfermée; d'où elle ſera tirée, & miſe dans telle autre maiſon que Monſieur le Commiſſaire jugera à propos, autre toutefois que celle de ſon pere, à cauſe des mauvais traitemens qu'elle dit en avoir reçus.

Un de Meſſieurs commis aux fins de la Requête, ſe tranſporte dans la ville de Marſeille, entend la fille qui déclare d'abord qu'elle eſt âgée de 24. à 25. ans, ne ſçachant pas ſi elle a les 25. ans accomplis. Elle ajoute que depuis dix-huit mois elle a reçu de fréquentes viſites de Gilly. Qu'il avoit eu habitude avec elle ſous promeſſe de mariage, lui diſant que ſi ſon pere ne vouloit pas qu'il l'épouſât, il attendroit qu'elle fût majeure. Mais qu'elle lui répondit que ſon pere l'agréroit par les bontés qu'il lui témoignoit; & qu'en tout cas s'il perſiſtoit dans ſon refus, on le pourroit obliger ſelon les loix du pays à conſentir au mariage, s'agiſſant de réparer l'honneur d'une fille. Elle dit pareillement qu'ayant pluſieurs fois ſollicité ſon pere d'agréer ce mariage, il l'aſſura que ſi elle vouloit quitter Gilly, il lui donneroit un établiſſement avantageux; mais qu'elle a toujours perſiſté. Qu'au ſurplus elle ne ſe plaint de la maiſon où elle eſt, que par la qualité & la deſtination du lieu. Qu'elle y a été bien traitée, ayant toujours mangé à la table de la Supérieure, & qu'on lui envoyoit de chez ſon pere toutes les choſes néceſſaires pour ſa ſubſiſtance; néanmoins qu'elle deſiroit d'en ſortir pour parler librement à ſon conſeil & aviſer à ſes affaires. Conclut à ce que Gilly ſoit condamné à l'épouſer, s'il plaît à ſon pere, ou ſi la Juſtice peut l'obliger à y conſentir.

A I X. 1691. 17. Mars.

Monſieur le Commiſſaire rend ſon Ordonnance, portant que Brigide d'Almaide ſera tirée de la Maiſon d'Entrepôt, & miſe dans celle de Normand Apotiquaire à Marſeille. Ce qui fut exécuté.

Gomes d'Almaide pere, préſente Requête en la Cour, portant que Gilly a fait interjetter appel par ſa fille de toute la procédure faite contre elle pardevant les Juges de Marſeille. Mais qu'étant mineure de 22. ans, elle n'étoit point capable d'agir de ſon chef; & que s'il a refuſé de conſentir à leur mariage, c'eſt par la grande inégalité de naiſſance & de fortune qui eſt entr'eux. Il ſe plaint auſſi que ſa fille n'eſt plus chez Normand, Séqueſtre nommé par la Cour. Que ce Sequeſtre l'avoit amenée de Marſeille à Aix, où il l'a laiſſée voir librement à ſon raviſſeur. Il conclut que ſes parties ſoient tenues de faire juger inceſſamment leur appel, ſans retardation toutefois de l'inſtance en crime de rapt; & que cependant ſa fille reviendroit dans ſa maiſon paternelle, ou ſeroit miſe dans une autre maiſon d'une perſonne honnête, telle qu'il jugeroit à propos, avec défenſes à Gilly, Bremont & Normand de la frequenter.

Cette fille donne une Requête contraire, où elle nie tous les faits énoncés par celle de ſon pere, & demande à pourſuivre elle même l'inſtance en crime de rapt, & de la pourſuivre en Cour; attendu, dit-elle, la négligence du premier Juge de décreter l'information.

Sur ces deux Requêtes il y eut Ordonnance de la Cour qui renvoye les parties à l'Audience, & cependant enjoint à Normand Sequeſtre de la fille de la conduire dans cette ville pour conferer avec ſon conſeil. A quoi il a obéi.

La fille a préſenté enſuite deux dernieres Requêtes. La premiere à ce qu'il fût décreté ſur ſon expoſition contre Gilly. La ſeconde fut contre ſon pere, afin de proviſion de 500. livres.

Sur toutes ces demandes, deux appointemens ou expédiens ont été propoſés de part & d'autre. Par le premier, Brigide d'Almaide conſent que l'accuſation ſoit renvoyée devant les premiers Juges, pour être pourſuivie tant à ſa requête qu'à celle de ſon pere; mais que ſon empriſonnement ſera déclaré injurieux, & qu'elle aura une proviſion de cinq cens livres.

Depuis, Gilly s'eſt mis en état dans les priſons de la Cour; il a interjetté appel de la permiſſion d'informer, de l'information, du décret de priſe de corps & de tout ce qui a été fait en conſéquence contre lui par le Viguier de Marſeille. Il demande auſſi que le pere & la fille ſoient déclarés non recevables dans leurs pourſuites.

Alors le pere fit ſignifier ſon expédient ou appointement, qui porte, que les appellations de Brigide d'Almaide, & celles de Gilly ſon raviſſeur ſeront miſes au néant; en conſéquence, qu'à ſa requête ſeule

Aix. 1691. 17. Mars.

l'accuſation en crime de rapt, par lui intentée contre Gilli, ſera continuée devant les premiers Juges; que cependant la fille ſera miſe dans telle maiſon qu'il plaira à la Cour durant ſa groſſeſſe & ſes couches; conſent de payer une proviſion à ſa fille, telle, Meſſieurs, que vous la voudrez arbitrer, ſauf à en donner une plus grande, le tems paſſé, ſi vous le jugez à propos.

Ces deux expédiens n'ayant pas été acceptés, vous avez à prononcer ſur trois chefs de demande.

Le premier eſt l'appel de Brigide d'Almaide, pour faire déclarer injurieux ſon empriſonnement dans la maiſon de l'Entrepôt de Marſeille.

Le ſecond comprend les requêtes du pere & de ſa fille. Celles de la fille, afin de pourſuivre en ſon nom l'inſtance en crime de rapt; celles du pere, à fins contraires.

Le troiſiéme & dernier chef contient l'appel interjetté par Gilli de toute la procédure faite contre lui pardevant les premiers Juges, & ſes concluſions touchant les fins de non recevoir qu'il a propoſées contre le pere & la fille.

Mais nous pouvons dire d'abord, que l'appel de Gilli ni ſes fins de non recevoir, ne ſont pas juſtes.

Il eſt accuſé par un pere, & par une fille qu'on prétend qu'il a deshonorée. C'eſt donc à lui à ſe juſtifier (s'il le peut) de faits bien prouvés, & dont lui-même demeure en quelque maniere d'accord. Mais il ne le peut faire que devant ſes Juges naturels, dans une inſtance qui ſoit inſtruite de toutes ſes formes. Voilà qu'elles ſont nos regles.

Ainſi la ſeule difficulté de la cauſe, & à laquelle nous devons uniquement nous attacher, eſt de ſçavoir qui de la fille ou du pere, eſt recevable à pourſuivre l'accuſation dont il s'agit.

On eſt convenu que le pere eſt partie capable dans l'inſtance criminelle, pour demander la ſatisfaction de l'injure qu'il a reçue par le rapt de ſa fille. Mais on a ſoutenu en même-tems, que la fille y étant la plus intereſſée, avoit une action qui eſt de bienſéance & de néceſſité: de bienſéance, pour ne paroître pas approuver le rapt par ſon ſilence; de néceſſité, pour la réparation de ſon honneur.

On demeure d'accord que le fils ou la fille de famille ne peuvent, régulierement parlant, agir en Juſtice ſans l'autorité paternelle, parce qu'ils ne ſont point encore comptés pour une tête dans la ſociété civile. Mais on a prétendu que l'action pour injure eſt exceptée de cette regle générale, & que l'autoriſation en cela eſt de droit. Car bien que le pere, dit-on, ait une action, comme étant offenſé dans la perſonne de ſon fils ou de ſa fille; ce fils ou cette fille de famille ne ſont pas exclus d'agir de leur chef, parce qu'ils ſont perſonnellement offenſés. C'eſt la diſpoſition de la loi 5. §. 6. *ff. de injuriis*, qui décide que le pere a l'action Prétorienne, mais que le fils a l'action Cornelienne. Cela veut dire, continue-t-on, que le pere n'a qu'une action qu'il emprunte du Préteur, au lieu que le fils, a l'action naturelle, que la Loi *Cornelia* donne à tous ceux qui ont perſonnellement ſouffert une injure.

Cependant nous croyons que ſelon les principes, il eſt aiſé de concilier ces deux actions.

Car ſans rechercher ſi l'action d'injure que le pere peut avoir pour pourſuivre le raviſſeur de ſa fille, vient du Préteur, ou de la loi *Cornelia;* il eſt certain que pour venger l'injure faite au fils, le Préteur donne la même action au pere que la loi *Cornelia* donne au fils, ſuivant la loi 1. §. 5. & 6. & les loix 22. & 41. *ff. de injuriis.*

Mais ſi le pere eſt abſent, ou a négligé l'interêt de ſon fils, le fils peut agir pour la réparation de l'injure qu'il a reçue; & cela indépendamment de ſon pere, comme il eſt décidé par loi 17. §. 10. & ſuivans, *ff. de injuriis.* Voilà quelles ſont les deux actions propres au pere & au fils, & en quel cas ils peuvent les exercer l'un ſans l'autre. Mais ce n'eſt pas-là l'eſpece de la cauſe. Au fait particulier, l'accuſation formée par le pere eſt bien différente de celle intentée par la fille. Le pere pourſuit la réparation de l'injure qu'il a reçue: la fille demande veritablement la même réparation; mais l'un & l'autre par des manieres bien oppoſées.

Aix. 1691. 17. Mars.

Si l'on accorde à cette fille ſes concluſions, elle épouſera ſon raviſſeur: l'accuſation intentée par ſon pere deviendra inutile, l'affront qu'il a reçu demeurera impuni; il ſera le reſte de ſes jours la fable & la riſée publique.

Si au contraire on ſuit les concluſions de ce pere, le raviſſeur de ſa fille ſouffrira la peine qu'il a méritée. Mais auſſi l'honneur de ſa fille ne ſera point abſolument reparé, elle reſtera toujours deshonorée.

Ainſi l'accuſé ſe trouve entre deux parties accuſatrices, qui ont chacune un interêt particulier & légitime à le pourſuivre. Car ayant ſéduit la fille, comme il ne le déſavoue pas, il eſt coupable & envers le pere qu'il couvre de honte, & envers la fille qu'il a abuſée.

Cependant cette fille, qui peut être innocente par rapport à ſon raviſſeur, ne le peut être à l'égard de ſon pere, en abandonnant ſon honneur, dont la perte le bleſſe & l'offenſe.

Et pour nous ouvrir d'abord, nous croyons que le pere ſeul eſt recevable à intenter cette accuſation. Nous pouvons rapporter trois preuves de cette propoſition. La premiere, fondée ſur la puiſſance paternelle. La ſeconde, ſur la Juriſprudence du Droit Romain. La troiſiéme & derniere, ſur la diſpoſition des Ordonnances de nos Rois.

Quant à la puiſſance des peres ſur leurs enfans, c'eſt la premiere qui ait paru dans le monde; la nature même l'a donnée.

La Déclaration de 1639. releve beaucoup cette puiſſance: elle dit qu'elle eſt le modele de l'autorité Royale, & que l'obéïſſance des enfans envers leurs peres eſt le lien de celle des ſujets envers le Souverain; ce qui nous marque une autorité entiere, & un pouvoir abſolu des peres. Auſſi eſt-il bien juſte que cela ſoit de la ſorte. Comme le mariage introduit de nouvelles perſonnes dans nos familles, & nous fait naître des héritiers, qui doute que ces perſonnes étrangeres & ces héritiers nous doivent être agréables?

De-là vient que Monſieur Cujas a dit que la puiſſance des peres ſur le mariage de leurs enfans, vient de la Loi Divine & humaine; ce qu'il prouve au livre 18. des réponſes de Paulus ſur la loi 16. *de ſtatu hominum*, ſur la loi *Ne*, *ff. de ſponſalibus*, & ſur la Novelle 22.

Mais ſi l'intervention de la puiſſance paternelle eſt néceſſaire pour la validité du mariage des enfans mineurs, de quelle néceſſité ne ſera-t-elle point pour celui des filles qui ſont dans une particuliere dépendance, ſoit que les loix l'ordonnent ainſi, ſoit par la foibleſſe de leur ſexe?

Et comme d'ailleurs elles ne peuvent ſe choiſir un époux par les voies légitimes & honnêtes que du conſentement de leurs peres, auroient-elles plus de liberté, quand elles commencent *ab illicitis*? Cette propoſition ſeroit abſurde; elle autoriſeroit la témérité des raviſſeurs, auſſibien que la déſobéïſſance & le libertinage des filles.

C'eſt pour cette raiſon que le Droit Civil condamne les raviſſeurs à la peine de la loi *Julia*, comme on peut voir en la loi 5. §. 6. *ff. ad L. Juliam de vi publica.* Juſtinien les punit de mort, & confiſque leurs biens au profit de la perſonne ravie, & de ſes parens, & à leur défaut, au profit du Fiſc. Il défend auſſi au raviſſeur d'épouſer celle qu'il a ravie, & aux

Aix. 1691. 17. Mars.

parens de la fille d'y consentir. S'ils y consentoient, il les condamne au banniſſement, & à la privation des biens du raviſſeur; & il ne veut pas même qu'à l'occaſion de ce mariage la femme puiſſe profiter des biens du raviſſeur, ſoit par ſucceſſion, ſoit par donation entre-vifs, ou par teſtament; & il comprend les enfans qui naiſſent de ces ſortes de mariages prohibés, L. *unica, Cod. de raptu virginum.* On voit aſſez quel eſt le motif de ces loix, ſans avoir beſoin d'être expliqué. Elles ont traité ſévérement les raviſſeurs, & ont formellement empêché le mariage, qu'ils s'étoient propoſé dans leurs entrepriſes téméraires.

Or comme au fait particulier la fille mineure ne peut agir de ſon chef, & que ſon pere n'eſt ni abſent ni négligent, il s'enſuit qu'il peut ſeul pourſuivre l'accuſation en crime de rapt; que d'ailleurs la fille ayant conclu au mariage défendu par les loix, ſi ſes concluſions étoient recevables, elles ne pourroient faire tort à l'action légitime du pere.

Voilà quelle eſt la preuve qui réſulte de la puiſſance paternelle, & de la Juriſprudence Romaine.

Paſſons à la derniere preuve, qui conſiſte en la diſpoſition des Ordonnances.

Il n'y a pas de plus ſûr moyen, pour arrêter les crimes de rapt, que de faire valoir à leur égard les diſpoſitions Romaines, dont nous venons de parler. C'eſt ce qu'ont fait les Ordonnances de nos Rois.

L'Ordonnance de Blois, article 42. condamne à mort les Seducteurs des filles mineures, ſans eſperance de pardon, nonobſtant tous conſentemens que les filles pourroient donner au rapt.

L'Ordonnance de 1629. porte que ceux qui commettront rapt de fils & de filles, étant ſous la puiſſance de pere & mere, ſeront punis comme infracteurs des Loix, & perturbateurs du repos public, & qu'il ſera procédé contr'eux par punition de mort.

Et comme ce déſordre continuoit, nonobſtant ces Ordonnances, eſt intervenue la Déclaration de 1639. par laquelle le Roi déclare, dans la Préface, que l'on s'étoit relâché de la rigueur des Ordonnances dans le cas de rapt, parce que les peres & meres remettoient leur offenſe particuliere, bien qu'ils ne puſſent remettre celle qui eſt faite aux loix publiques. C'eſt pour ce ſujet que dans l'article ſecond de cette même Déclaration, il ordonne que la peine de rapt ſera encourue, nonobſtant tous les conſentemens qui pourroient après intervenir de la part des peres & meres.

Dans l'article 3. cette peine eſt étendue au rapt commis par ſubornation. Et ce même article veut que les parens, qui auront aſſiſté à ces mariages, ſoient déclarés incapables de ſuccéder à leurs enfans.

Après cela, quelles concluſions devons-nous plûtôt ſuivre, ou celles du pere, qui veut ſeverement pourſuivre le raviſſeur, ſelon la rigueur des Ordonnances; ou les concluſions de la fille, qui ne demande à faire le procès au coupable, que pour l'obliger à l'épouſer? Ne devons-nous pas plutôt prendre le parti de faire obſerver les Ordonnances? Les Juges ne ſont (à vrai dire) que les exécuteurs des Loix, & ce parti même eſt le plus ſûr pour les Magiſtrats, de pouvoir juger avec la loi, que de juger ſans la Loi.

Nous convenons que le Droit Canon ſemble avoir voulu adoucir la juſte ſévérité de cette Juriſprudence, en permettant le mariage, du raviſſeur, avec la fille ou veuve ravie. Mais cela ne ſe peut faire, dit Paul de Caſtres, que quand le pere donne ſon conſentement C'eſt ſur la loi *Raptores, Cod. de Epiſcopis & Clericis, num.* 5.

Guidelinus ſur les Novelles, liv. 5. chapitre 18. page 258. vers la fin, propoſe la queſtion de ſçavoir ſi par le mariage le raviſſeur ſe délivre de la peine du rapt. Cet Auteur ſe détermine pour la négative. Il dit que l'approbation du mariage par le Droit Canon n'a rien de commun avec la vengeance publique du crime qui l'a précédé; & que le conſentement privé de la fille, qui eſt ſurvenu depuis le rapt, n'ôte pas le droit de le punir, qui eſt déja acquis à la République, *Nam cùm approbatio matrimonii, quæ facta eſt per jus Pontificium, cum cauſa vindicandi ſceleris quod præceſſit, nihil habet commune, nec privatus conſenſus, qui poſtea acceſſit mulieris, jus vindictæ jam reipublicæ acquiſitum tollere poterit.*

Aix. 1691. 17. Mars.

Nous pouvons encore ajoûter à ces raiſonnemens, que les Loix Canoniques ne ſont aucune Loi en France, ſur tout quand nous avons des Ordonnances préciſes, bien contraires. En effet, de tout ce qui concerne la diſcipline des mariages, & l'honnêteté publique, le Prince en peut ſeul diſpoſer; & bien que l'Egliſe ait ſes raiſons de douceur & de piété, qui l'engagent à prendre cette réſolution particuliere, elle n'empêche point l'exécution de la loi Civile. Ce ſont deux puiſſances qui agiſſent indépendamment l'une de l'autre. L'Egliſe agit ſur le Sacrement de mariage; la Loi Civile ſur le Contrat civil, & ſur le conſentement des parties. Or comme ſans conſentement il n'y a point de mariage, il s'enſuit pareillement qu'il n'y a point de Sacrement. De là vient que les Officialités qui exercent le pouvoir de l'Egliſe, prononcent la nullité des mariages; & que les Cours Souveraines ſe conformant à la Loi civile, déclarent ſeulement ces mariages non valablement contractés.

Mais comme il s'agit ſeulement dans cette cauſe de ſçavoir à qui demeurera la pourſuite du rapt, ou à un pere, ou à une fille mineure ravie; il eſt certain que la liberté ou la défenſe de ſe marier, ne peut être conſidérable au fait particulier dont il s'agit, & que l'on doit ſuivre la procédure marquée par l'ordre judiciaire que nous obſervons, pour faire le procès au raviſſeur indépendamment du Droit Canon, qui n'a encore une fois d'autre application qu'au Sacrement.

Néanmoins, parce que cette fille a grand interêt au ſuccès de cette accuſation, nous croyons qu'il lui doit être permis d'intervenir avant le Jugement, & d'y prendre telles concluſions qu'elle aviſera bon être.

C'eſt auſſi pour cette raiſon, que bien que régulierement un fils de famille ne puiſſe agir en Juſtice ſans l'autorité paternelle, toutefois quand il eſt accuſé, il a la liberté de ſe défendre, ſans être obligé d'avoir recours à l'autoriſation de ſon pere, ſelon la loi *Clarum Cod. de autoritate præſtanda.* Et c'eſt le ſentiment de Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 23. art. 26.

Il ne reſte donc plus qu'à examiner en peu de paroles ſi l'appel que la fille a interjetté du décret, en vertu duquel elle a été enfermée dans la maiſon de l'Entrepôt, eſt juſte ou mal fondé.

Nous pouvons dire d'abord, que bien que cet appel ſoit la premiere procédure qui ait ſaiſi la Cour, il paroît fort inutile; puiſqu'en vertu d'un Arrêt ſur requête, cette fille a été tirée du lieu où ſon pere l'avoit miſe.

Il paroît toutefois quelque irrégularité au décret du Juge, puiſque le pere n'ayant demandé que de pouvoir mettre ſa fille dans une maiſon Religieuſe, il étend cette permiſſion à telle maiſon que bon lui ſemblera.

Mais auſſi perſonne n'ignore que ce pere de ſon autorité privée, auroit pû mettre ſa fille dans tel lieu qu'il auroit voulu, pourvû qu'elle n'y fût point mal traitée, & qu'il n'y eût point de danger ni pour elle, ni pour l'enfant dont elle eſt enceinte.

Au fait particulier, il eſt conſtant que Gomés d'Almaide pere n'a point abuſé de ſon autorité ſur ſa fille.

il

Aix. 1691. 17. Mars.

Il eſt vrai qu'il la fit mettre dans la Maiſon de l'Entrepôt, où l'on met les filles impudiques avant que d'être condamnées au Refuge, & celles pour qui on a encore quelque ménagement de leur réputation. Cependant il faut reconnoître, que comme cette fille étoit groſſe, on l'auroit refuſée dans une Maiſon Religieuſe; & étant d'ailleurs étrangere, il étoit difficile qu'il pût trouver un autre lieu pour s'aſſurer de la perſonne de ſa fille, & rompre tout le commerce qu'elle pouvoit avoit avec Gilly.

Mais ce qui rend la plainte de cette fille peu juſte, c'eſt que dans la Maiſon de l'Entrepôt, elle ne fut point miſe parmi les filles de mauvaiſe conduite; elle a toujours demeuré & mangé avec la Superieure de cette Maiſon, où ſon pere a pris le ſoin de lui envoyer tout ce qui lui étoit neceſſaire.

Ainſi la délicateſſe de cette fille eſt bien grande, elle qui avoit ſi peu ménagé ſon honneur. Combien voit-on d'exemples de peres, qui pour une ſemblable faute ont fait enfermer leurs filles de leur autorité privée? au lieu que celui-ci ne l'a fait qu'avec beaucoup d'adouciſſement, & en conſequence de la permiſſion du Juge.

La ſuite de la conduite de cette fille confirme encore que le traitement que ſon pere lui a fait, n'étoit ni ſi injuſte ni ſi ſevere qu'elle le veut perſuader. Car depuis que l'un de Meſſieurs ſe tranſporta ſur les lieux, & l'eut miſe en liberté, en la tirant de ce lieu pour la placer dans la Maiſon de Normand Apotiquaire, elle a mal uſé de cette grace; & Normand ſon ſequeſtre a fait voir qu'il étoit indigne de la confiance que l'on avoit eue en lui, puiſqu'il a été d'une même intelligence avec le raviſſeur. Il eſt prouvé qu'il mena cette fille de la Ville de Marſeille à Aix, en la compagnie de Gilly & d'un de ſes parens, & que pour cela il loua un caroſſe exprès.

En un mot, la conduite du raviſſeur nous paroît téméraire, celle de la fille malhonnête, & celle du ſequeſtre encore plus blâmable que les deux autres.

Aix. 1691. 17. Mars.

Par toutes ces raiſons, nous eſtimons qu'il doit être dit, que faiſant droit ſur les concluſions des parties, ſans s'arrêter à la Requête de Gilly & fins de non-recevoir, ſon appel, enſemble celui de Brigide d'Almaide, ſeront mis au néant, & ordonné que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet.

Qu'en conſequence, ſans s'arrêter aux Requêtes de Brigide d'Almaide fille, tendantes à pourſuivre l'accuſation en rapt, deſquelles elle ſera déboutée; ayant égard à celle de Gomez d'Almaide ſon pere, les parties ſeront renvoyées pardevant le premier Juge, pour être le procès en crime de rapt, inſtruit & jugé à la requête du pere ſeul; ſauf à la fille, lors du Jugement du procès, à donner telles défenſes, tant contre ſon pere, que contre ſon raviſſeur, qu'elle jugera à propos. Que l'accuſé ſera traduit des priſons d'Aix en celles de Marſeille.

Requerons l'amende des deux appellations en faveur du Roi; & cependant n'empêchons que la Cour adjuge telle proviſion qu'elle aviſera bon être à cette fille, ſuivant l'offre de ſon pere. Et neanmoins nous requerons que Normand qui a été dépoſitaire de cette fille: ſera ajourné en perſonne pardevant la Cour, pour répondre ſur les faits, ſur leſquels il ſera interrogé, pour ſes réponſes vûes, & à nous communiquées, être ordonné ce que de raiſon.

Le dix-ſeptiéme jour de Mars 1691. il y a eu Arrêt, qui permet à la fille, conjointement avec ſon pere, de pourſuivre le raviſſeur, & reçoit ſon appel, au moyen dequoi le décret du Juge décerné contr'elle, fut caſſé; & en ce qui eſt de l'appellation de Gilly, elle fut miſe au néant, & les parties renvoyées devant le Juge de Marſeille, ſur l'inſtance en crime de rapt, ſuivant les derniers erremens.

ARREST DE REGLEMENT,

Touchant les ſubrogations & oppoſitions des Créanciers aux ventes & adjudications par decret des biens de leur debiteur.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Paris. Cour des Aydes. 1691. 9. Avril.

CE jour les Chambres aſſemblées, Monſieur le Premier Préſident a dit que la Cour de Parlement avoit fait deux arrêtés, les 10. Juillet & 31. Août 1690. concernans les ſubrogations & ſur la forme des oppoſitions aux decrets; qu'il croyoit qu'il ſeroit à propos de voir leſdits arrêtés, & d'établir ſur cela une Juriſprudence certaine; les Gens du Roi oüis, la matiere miſe en déliberation: LA COUR a arrêté & ordonné ſous le bon plaiſir du Roi, que pour ſucceder & être ſubrogé aux actions, droits hypoteques & privileges d'un ancien Creancier ſur les biens de tous ceux qui ſont obligés à la dette, ou de leurs cautions, & pour avoir droit de les exercer, ainſi & en la maniere que leſdits Créanciers l'auroient pû faire: il ſuffit que les deniers du nouveau Creancier ſoient fournis à l'un des debiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé devant Notaires, qui précede le payement, ou qui ſoit de même date; que le debiteur employera leſdits deniers au payement de l'ancien creancier, que celui qui les a prêtés ſera ſubrogé aux droits dudit ancien creancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſés devant Notaires, il ſoit fait mention que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau Creancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien Creancier, ni par les autres debiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par Juſtice.

Paris. Cour des Aydes. 1691. 9. Avril.

Comme auſſi ladite Cour a arrêté & ordonné, ſous le bon plaiſir du Roi, que les Creanciers qui s'oppoſeront ſur les biens de leur debiteur, ſaiſis réellement pour être payés des ſommes qui leur ſont dûes, ne ſeront point tenus d'expliquer en détail par l'acte d'oppoſition les titres de leurs creances, & que ceux à qui le mari & la femme ſe trouveront obligés, pourront être colloqués comme exerçans les droits de la femme leur debitrice; encore que dans leur oppoſition ils n'ayent point declaré qu'ils s'oppoſent comme creanciers de la femme, & que la femme ni les heritiers, & ceux qui la repreſentent, ne ſoient point oppoſans; & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la Cour ſuivra cette Juriſprudence; ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. Fait à Paris, en la Cour des Aydes, le 9. Avril 1691. Collationné. Signé, DUMOULIN.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moi Greffier d'icelle Communauté, ſouſſigné, le Jeudi 26. Avril 1691. Signé, TUAULT.

ARRESTEZ DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Réglement pour le Jugement des Oppoſitions en ſous-ordre.

PARIS. 1691. 22. Août.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le Premier Preſident a dit, Que Monſieur Briçonnet Preſident en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, l'étant venu voir il y a quelque tems, il lui avoit parlé, à l'occaſion de quelque affaire particuliere, de la maniere en laquelle on jugeoit dans la Compagnie des Oppoſitions en ſous-ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conferé avec quelques-uns de Meſſieurs de la Grand'Chambre, & les ayant trouvés dans le même ſentiment ſur ce ſujet, il auroit crû de ſon devoir d'expliquer par un memoire les inconveniens qu'il lui paroiſſoit qu'il y avoit dans cet uſage, & de le preſenter comme il l'avoit fait à Meſſieurs les Preſidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roi. Qu'ayant appris quelques jours après que ce memoire avoit été examiné, il avoit prié Meſſieurs les Preſidens & quelques-uns de Meſſieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de ſe trouver dans la Maiſon du Bailliage avec ceux de Meſſieurs qui ſeroient députés par les Chambres des Enquêtes & Requêtes & les Gens du Roi, afin de conferer ſur ce ſujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuât à l'avenir de juger aux dépens d'un malheureux debiteur des conteſtations où il n'avoit aucun interêt, & que l'on ne divertît au préjudice de ſes creanciers legitimes, une partie des fonds deſtinés pour leur payement, ou pour lui conſerver quelque reſte de ſes biens. Que Meſſieurs avoient bien voulu ſe rendre pour ce ſujet, Lundi dernier ſur les ſix heures du ſoir dans la Maiſon du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roi de propoſer les remedes qu'ils eſtimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet uſage, ils l'avoient fait d'une maniere qui avoit été approuvée par tous Meſſieurs qui l'avoient entendu : Que l'on avoit redigé par écrit ce qu'ils avoient propoſé : Qu'il en avoit envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie ſe trouvant preſentement aſſemblée, il avoit crû qu'elle auroit agréable de mettre la derniere main à une ſi bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'il ſeroit poſſible aux debiteurs ſaiſis & à leurs creanciers, un ſoulagement qu'ils attendoient de ſa Juſtice : Sur quoi Monſieur le Premier Preſident ayant fait lecture de cinq articles, & la matiere miſe en deliberation.

PARIS. 1691. 22. Août.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné.

PREMIER ARTICLE.

Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement ſur les oppoſitions en ſous-ordre portant jonction à l'ordre, & que leſdites oppoſitions en ſous-ordre ſeront jugées après que l'on aura prononcé ſur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence ſeparés.

II. Que les oppoſitions en ſous-ordre ſeront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

III. Que les frais neceſſaires pour la pourſuite, inſtruction & jugement des oppoſitions en ſous-ordre, ſeront pris ſur la ſomme qui aura été adjugée au creancier ſur lequel leſdites oppoſitions ont été faites, ou avancés par les oppoſans, ſi bon leur ſemble, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent être pris ſur les revenus, ni ſur le reſte du prix des immeubles qu'il s'agit de diſtribuer entre les creanciers.

IV. Que les creanciers d'un oppoſant, qui ne forment entr'eux aucunes conteſtations, pourront intervenir dans l'ordre lorſqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la creance de leur debiteur commun.

V. Que les oppoſitions en ſous-ordre qui ſont jointes preſentement aux ordres, & dont le jugement a été commencé, ſeront jugées en la maniere obſervée juſqu'à preſent ; & que celles dont le jugement n'a pas été commencé, demeureront disjointes de l'ordre, pour être inſtruites & jugées ſeparément, & en la maniere ci-deſſus.

Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 22. Août 1691. Signé, DONGOIS.

REGLEMENT

Pour l'inſtruction des Oppoſitions en ſous-ordre.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

PARIS. Cour des Aydes. 1691. 25. Sept.

CE jour, Monſieur le Premier Preſident a dit que la Cour avoit par ſon arrêté fait, les Chambres aſſemblées, le 27. Avril de l'année 1686. pourvû entr'autres choſes au jugement des oppoſitions en ſous-ordre, & ordonné qu'à l'avenir les oppoſitions ne ſeroient point inſtruites avec le Procureur du pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs oppoſans, pour empêcher que les frais de l'ordre fuſſent groſſis, & tombaſſent ſur le dernier creancier utilement colloqué, qui n'a aucun interêt dans les oppoſitions en ſous-ordre, qui ne regardent que la partie ſur laquelle elles ſont faites : Que cet arrêté étoit demeuré ſans execution, & qu'il croyoit pour le bien de la Juſtice, que ce Reglement devoit être renouvellé pour être executé : Les Gens du Roi oüis en leurs concluſions ; & la matiere miſe en deliberation.

PARIS. Cour des Aydes. 1691. 25. Sept.

A été arrêté que l'arrêté dudit jour 27. Avril 1686. ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, a fait & fait ladite Cour très-expreſſes inhibitions & defenſes aux creanciers oppoſans en ſous-ordre, de faire à l'avenir pour raiſon de leurs oppoſitions aucunes procedures avec & contre les Procureurs du pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs des oppoſans, à peine de nullité, & ſans qu'elles puiſſent entrer dans la taxe des frais extraordinaires de criées, & de l'inſtance d'ordre ; ſauf auſdits creanciers oppoſans en ſous-ordre à faire les procedures neceſſaires pour la conſervation de leur dû avec leur debiteur oppoſant à l'ordre & ſon Procureur ſeulement. A ordonné & ordonne que les vacations qu'il con-

viendra employer pour le jugement desdites oppositions en sous-ordre, ensemble les épices à proportion, & leur part du coût de l'Arrêt seront consignées par lesdits opposans en sous-ordre, si bon leur semble, sans qu'elles puissent être prises sur le prix des ventes & adjudications, sauf à eux à les repeter sur les creanciers sur lesquels ils se seront opposés en sous-ordre, ainsi qu'ils aviseront bon être; défenses au contraire, & faute par lesdits créanciers opposans en sous-ordre de faire la consignation des vacations, leurs oppositions en sous-ordre seront disjointes de l'instance d'ordre, & passé outre au jugement d'icelle.

Ordonne que le present arrêté sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce que nul n'en ignore. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 25. Septembre 1691.

EDIT DU ROY,

Portant création d'Office de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.

Régistré en Parlement le 29. Janvier 1692.

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les fraudes & les abus qui se commettent dans les Actes concernant l'état des Personnes Ecclesiastiques, & les Titres des Bénefices, étant d'une dangereuse consequence dans la Police de l'Eglise; les Rois nos prédecesseurs ont crû être obligés de s'appliquer serieusement à en chercher la cause pour y apporter ensuite le remede convenable : & ayant trouvé que le désordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expeditions Beneficiales; de la clandestinité des Résignations qui demeuroient secretes jusqu'à l'extrémité de la vie des Résignans; du peu de soin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir regiſtre des presentations & collations qu'ils expedioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs presentations & collations étoient le plus souvent perdues, en sorte que quand leurs successeurs en avoient besoin pour justifier qu'ils étoient en possession d'un Patronage, ils ne pouvoient les trouver : Le Roi Henri II. auroit sur les remontrances de plusieurs bons & notables Archevêques, Evêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. son Edit portant création d'un ou plusieurs Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en chaque Diocèse du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par provision les Greffiers jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné.

Mais l'execution de son Edit ayant été negligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les Actes concernant les matieres Béneficiales, auroient continué : Et le Roi Henri IV. notre ayeul de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire cesser que de pourvoir diffinitivement à l'établissement de ces Greffiers, les auroit érigés par son Edit de 1595. en Offices Royaux, Séculiers & Domaniaux; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615. du Roi Lous XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée en nos coffres, à la charge de commettre des personnes laïques & capables pour les exercer. En execution de laquelle permission plusieurs proprietaires desdits Greffes ayant été remboursés, les Domestiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction de Greffiers des Insinuations; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629. de se démettre desdits Greffes, & auroit créé par son Edit de 1637. dans les Villes principales du Royaume, des Contrôleurs de procurations pour résigner, & des autres Actes concernans les Bénefices. Mais s'étant rencontré plusieurs inconveniens pour l'execution de ce dernier Edit. Nous aurions permis par notre Déclaration de 1646. aux Syndics du Clergé de rembourser lesdits Controleurs, & ordonné, moyennant leur remboursement, que leur Charge seroit faite par les Greffiers des Insinuations des Dioceses, chacun dans son ressort.

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

Et informés que notredite Déclaration est diversément interprétée & executée dans nos Cours de Parlement, & par notre Grand'Conseil, les uns voulant suivre ce qui est porté par l'article XIII. de notredite Déclaration, les autres par l'article XIX. de l'Edit du Contrôle : les uns jugeant que les procurations pour résigner & autres actes ne sont nuls pour défaut d'Insinuations, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux; & les autres ayant fait des Reglemens pour obliger d'insinuer les significations des Indultaires & des Gradués, & les procurations pour résigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité : ce qui rend l'Insinuation de la plûpart des Actes arbitraire, les Bénefices litigieux, & fait que l'évenement des complaintes au fond, ne dépend le plus souvent que de l'issue d'un Reglement de Juges, à quoi il est nécessaire de pourvoir, & de faire pour ce une Loi génerale qui établisse une Jurisprudence uniforme, tant pour regler les Actes qu'il est nécessaire d'insinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinués. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques créés par les Edits des mois de Mars 1553. & Juin 1595. & avons par le present Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé héreditaire, domanial, royal & séculier, des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques dans chaque Diocèse de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dont le nombre sera fixé par les Rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

PREMIEREMENT.

Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices, il soit par Nous commis à l'exercice; à l'effet de quoi seront toutes Commissions expediées en notre Grande Chancellerie.

II. Ceux qui sont à present pourvûs ou jouissans desdits Offices, representeront en notre Conseil les Contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs Provisions, Quittances de finance, leurs Contrats particuliers d'acquisition, & autres Titres de proprieté, en vertu desquels ils exercent, pour être remboursés sur le fonds qui sera à cet effet destiné.

III. Voulons que lesdits anciens Greffiers & tous autres, ayant en leur possession les anciens Regiſtres des Insinuations Ecclesiastiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenus jusqu'à present, soient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur réception, ou de ceux qui seront par Nous

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

commis, huitaine après le commandement fait à leurs perſonnes ou leur domicile, ſous peine de perte de leur finance ; Inventaire préalablement fait deſdits Regiſtres par le Lieutenant Géneral du Bailliage au reſſort duquel le Greffe ſera établi ; & ſeront tenus les nouveaux Titulaires ou ceux par Nous commis, de ſe charger deſdits Regiſtres au pied de l'Inventaire.

IV. Ceux qui leveront leſdits Offices ſeront tenus de prendre des proviſions qui leur ſeront expediées ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & ils ſeront enſuite reçûs ſans frais pardevant nos Baillifs & Sénechaux du lieu de leur reſidence, après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvû deſdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt laïc âgé de 25. ans, non parent de Banquier au degré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non Officier ou Domeſtique d'aucun Eccleſiaſtique. Seront leſdits Greffiers aſſidus ès Villes & lieux de leur reſidence, pour expedier promptement les parties, & ſans retardement, auquel effet ils pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement legitime ; leſquels Commis prêteront ſerment pardevant le Juge Royal de leur reſidence, & feront toutes expeditions & enregiſtremens neceſſaires : & en cas de refus & dilayement d'inſinuer, permettons aux parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis en preſence d'un Notaire Royal & Apoſtolique, & de deux témoins d'enregiſtrer les actes qui leur ſeront preſentés : Et s'ils n'y ſatisfont, ladite ſommation & actes qu'on voudra faire inſinuer, ſeront montrés au Lieutenant Géneral, ou en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur Géneral en ladite Sénechauſſée ou Bailliage de la Ville de la reſidence dudit Greffier ; & où il n'y auroit point de Sénechauſſée ou Bailliage, au Juge Royal en chef du lieu, & en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur Géneral, par l'un deſquels l'acte de ſommation & refus ſera ſigné, & lui en ſera laiſſé copie ; moyennant quoi voulons que leſdits actes ſoient de pareille force que s'ils avoient été inſinués, ſans neanmoins que les parties en puiſſent abuſer, ſuppoſant des refus ou des retardemens.

VI. Ne pourront leſdits Greffiers & Commis avoir qu'un ſeul Regiſtre en même-tems, ni enregiſtrer aucune expedition en un nouveau Regiſtre que le précedent ne ſoit entierement rempli, à peine de punition corporelle contre leſdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges ; & ſeront obligés de repreſenter leurs Regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur reſidence, à nos Procureurs Généraux & à leurs Subſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par notre preſent Edit, ſans neanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être déſaiſis de leurſdits Regiſtres.

VII. Ne pourront auſſi leſdits Greffiers ni leurs Commis inſtrumenter comme Notaires Royaux & Apoſtoliques, en aucun Acte ſujet à l'inſinuation dans leurs Regiſtres, à peine de nullité de l'Acte ; leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine d'être procedé contre le Greffier comme fauſſaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & interêts des parties.

VIII. Voulons que les Regiſtres des Greffiers des Inſinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page ſoit réglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux côtés ; & auparavant que d'écrire & enregiſtrer aucune expedition en icelui, ils ſoient tenus de le preſenter à l'Archevêque ou Evêque Diocèſain, & au Lieutenant Géneral de la Sénechauſſée ou Bailliage du lieu, leſquels feront cotter de nombres continus tous les feüillets dudit Regiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux l'Acte qui en ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura été par eux paraphé, & le quantiéme eſt ledit Regiſtre, le tout à peine contre leſdits Greffiers de faux, de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts des parties.

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

IX. Les Edits faits par les Rois nos prédeceſſeurs ſur l'inſinuation des actes concernant l'état des perſonnes Eccleſiaſtiques & les titres des Bénefices ſeront à l'avenir inviolablement obſervés en ce qui n'y eſt point dérogé par notre preſent Edit ; & en les renouvellant entant que beſoin ſeroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonſure, celles des quatre Mineurs, de Soûdiaconat, de Diaconat & de Prêtriſe, enſemble les Démiſſoires, ſeront inſinués dans le mois au Greffe du Diocèſe de l'Evêque qui aura conferé les Ordres ; les Indults pour être promû aux Ordres avant l'âge ou hors les Quatre-Tems ; les diſpenſes ſur le défaut de naiſſance pour prendre les Ordres, les ſignatures d'abſolution *à mala Promotione* ; celles d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſe pour les Ordres ; les diſpenſes ſur irregularités, avec réhabilitation aux Ordres ; les proteſtations pour reclamer contre les Ordres de Soûdiacre & de Diacre ; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soûdiacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination deſdites Diſpenſes & Brefs, ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination pour celles qui ſont en forme commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres pour celles qui ſont en forme gracieuſe ; ſinon & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes béneficiales, ni autres inſtances concernant leur état ; faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard.

X. Toutes Procurations pour reſigner purement & ſimplement en faveur, pour cauſe de permutation, de coadjutorerie avec future ſucceſſion, ou en quelque autre façon que ce ſoit, même union, entre les mains de Notre Saint Pere le Pape, de ſon Légat ou de l'Ordinaire ; conſentir création ou extinction de penſion ; les revocations deſdites Procurations, les ſignifications d'icelles, les Proviſions de Cour de Rome de la Légation ou de l'Ordinaire expediées ſur leſdites reſignations, les requiſitions & refus de Viſa, les Actes de fulmination, les Viſa, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les publications d'icelles, les Actes de repudiation ou refus d'accepter une reſignation, ſeront inſinués dans le tems ci-après déclaré.

XI. Toutes Procurations pour reſigner en faveur ou permuter, ſeront inſinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèſes dans leſquels les Notaires les auront reçûes : & ſi elles avoient été paſſées hors les Diocèſes où les Bénéfices reſignés ſont ſitués, les pourvûs deſdits Bénefices ſur icelles ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Diocèſe, au dedans duquel les Bénefices ſont aſſis, dans trois mois après l'expedition de leurs Proviſions, le tout à peine de nullité.

XII. Si les reſignataires ou permutans pourvûs par le Pape, ont differé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvûs par démiſſion ou permutation en la Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la Proviſion, au plus tard deux jours auparavant le decès du réſignant ou copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelles, & celui de la mort du réſignant ſoient compris dans ledit tems de deux jours : & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier &

EDIT DU ROI. 1691. Decembre

insinuer deux jours avant ledit decès : Voulons lesdits Bénefices être declarés comme par ce present Edit, Nous les declarons vacans par la mort du resignant.

XIII. Declarons les Provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Incultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris : ce que Nous voulons être exactement gardé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

XIV. Les présentations des Patrons Ecclesiastiques & Laïques, les presentations, les provsions des Bénefices Seculiers & Reguliers en titre ou en commende par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandenens des Archidiacres pour mettre en possession des Collations Laïques ; les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut ; les requisitions de Visa, les Visa, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Orconnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile ; les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir Bénefices, en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expeditions, seront insinuées dans le mois de leur datte au Greffe du Diocèse où les Bénefces sont situés. Et si lesdites expeditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, & ne peuvent pas commodement y être insinuées dans ce délai, les parties seront tenues, pour enassurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocèse où elles auront été faites ; & seront en outre obligés de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocèse où les Bénefices sont situés. Comme aussi voulons que les Provisions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénefices assis en divers Diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Diocèses : Sçavoir, celles de l'Ordinaire dans le mois de leur date, au Greffe de l'un desdits Diocèses, & le mois suivant dans le Greffe de l'autre ; & celles de Cour de Rome ou de la Legation, au Greffe pareillement de chacun desdits Diocèses, un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénefices, le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement sujettes à l'insinuation dans le mois, à peine de nullité, les Provisions des Bénefices accordées par les Ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits Bénefices & de ceux étant en notre collation à titre de Regale, ou à cause de la fondation des Eglises, nonobstant l'article XVI. de notre Declaration du mois d'Octobre 1646. que nous avons revoqué pour ce regard seulement.

XVI. Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, de Prieurés conventuels, de premieres Dignités des Eglises Cathedrales & Collegiales, ou d'autres Bénefices situés ès pays prétendus d'obédience, en forme commissoire ou gracieuse, celles de Coadjutorerie, toutes les Dispenses pour obtenir Bénefices ; celles pour en retenir d'incompatibles & autres, les fulminations desdites Bulles & Dispenses, les Actes de prise de possession, les signatures de Cour de Rome & Bulles expediées en la Legation d'Avignon par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & Signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

XVII. Les homologations des Concordats en Cour de Rome, ou à la Legation, des Bulles & Signatures contenant la creation ou l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y prêter consentement, seront insinuées au Greffe des Diocèses où les Bénefices chargés de pension seront situés, & ce dans trois mois à compter du jour que les Banquiers Expeditionnaires auront reçû lesdites Expeditions : & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites Expeditions, le jour qu'ils les auront reçûes.

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

XVIII. Les Lettres de degrés, les Certificats de tems d'Etudes, les nominations par les Universités, les significations desdites Lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême ; les notifications, les significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris ; celles de Lettres de joyeux avenement & de serment de fidelité, les procurations pour requerir Benefices seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel seront situés les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres Benefices de Patrons & Collateurs auxquels lesdites Lettres seront adressées, & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations. Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date les requisitions de Benefices faites par lesdits expectans, les presentations & collations qui leur seront données, les actes de refus, les provisions concedées par les Executeurs desdites graces expectatives, les actes de prise de possession & les décrets d'érection, de suppression & union de Benefices, le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des reclamations contre les Professions Religieuses suspectes d'antidates, Voulons que les Actes de reclamation dans les cinq années contre la Profession Religieuse, ensemble les Dispenses de la publication d'un, ou de deux bans de mariage, soient insinués dans le mois de leur date, à peine de nullité : & seront pareillement insinués les Actes de Véture, Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession Religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les Dispenses de mariage & les Sentences de fulmination, autrement les parties ne pourront s'en servir devant nos Juges ; & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendians.

XX. Enjoignons à tous pourvûs de Benefices qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre present Edit, les Titres & Actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs Benefices, sinon & en cas qu'ils soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égard ausdits Titres & Actes.

XXI. Les Vicariats pour presenter & conferer Benefices, même les Procurations baillées par les Chanoines absens pour nommer aux Benefices qui vaqueront en leur tour, ou les conferer, ne pourront sortir aucun effet ni aucunes nominations, presentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été enregistrés au Greffe du Diocèse, où est assis le Chef-Lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Benefices ; & seront sujettes à semblable insinuation, les revocations desdits Vicariats, les Provisions d'Official, celles de Vicegerent, de Promoteur, de Substitut de Promoteur, de Greffiers des Officialités ou Chapitres, & les Actes de remerciment faits par les Prélats ou Chapitres ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand Conseil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'execution de notre present Edit ; leur défendons d'avoir égard aux Actes ci-dessus expri-

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

més, qui n'auront été insinués ; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, Nous l'avons dès à present declaré nul, & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices à exercer leurs Charges avec assiduité & sans distraction : Voulons qu'outre les droits que Nous leur permettons de prendre, suivant le Tarif arrêté en notre Conseil, ils jouissent encore de quatre cens livres de gages, de trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'Etat de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payés par nos Fermiers ; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, Nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de Gens de Guerre, de la Collecte des Tailles, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle, & autres Charges publiques. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Grand'Conseil, &c. Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et à côté : Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Lûes & publiées en l'Audience du Grand'Conseil du Roi, le 29. Janvier 1692. & enregistrées ès Registres dudit Conseil, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt rendu audit Conseil, le 23. Janvier audit an. Signé, LE NORMANT.

EDIT DU ROI. 1691. Decembre.

Depuis cet Edit, le Roi interpretant l'article 29. touchant la publication des bans de mariages, & l'insinuation des dispenses d'iceux, a ordonné par sa Déclaration ci-après inserée dans son ordre & date, donnée à Versailles le 16. Fevrier 1692. registrée en Parlement le 28. desdits mois & an, que les Dispenses de mariage & les publications de bans, ou les Dispenses qui en auroient été obtenues ; ensemble l'insinuation desdites Dispenses seroient énoncées dans les Actes de célebration des mariages, lorsqu'ils seroient enregistrés par les Curés ou Vicaires ; leur défendant de mettre lesdits Actes de célebrations sur leurs Registres, si lesdites Dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention desdites Dispenses de mariage & des publications de bans ou des Dispenses qui en auroient été obtenues ; ensemble de l'insinuation desdites Dispenses & de sa datte, le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourroient être contraints par saisie de leur temporel.

Voyez la Déclaration du 11. Mai 1684. l'Edit de Mars 1697. & la Déclaration du mois de Juin 1697. rapportés dans ces même Volume suivant leur datte.

Si un Etranger est incapable de posseder des Bénefices en France, comme naturellement affectés aux originaires.

Ou s'il en est capable par la seule qualité de Clerc Catholique.

Si cet Etranger Béneficier en France, & naturalisé François perd ses Bénefices par l'inexecution de ses Lettres de naturalité, qui portent qu'il vivra & mourra en France, & obtiendra dans six mois un Bref du Pape De non vacando in Curia, *à peine de nullité.*

Ou si ces deux clauses & cette nullité, purement politiques, ne sont que comminatoires.

PARIS. Grand Conseil. 1691. 28. Dec.

LE Prieuré Regulier de Saint Laurent du Mothay, de l'Ordre de Saint Benoît, dans le Diocèse d'Angers, & à la collation de l'Abbé de Saint Florent, vaque au mois de Septembre 1685. par le decès du dernier possesseur, paisible Commendataire.

Monsieur le Cardinal Grimaldy Abbé de S. Florent, le confere à Charles Risqui, l'un de ses Officiers, pour qui il obtient du Roi des Lettres de naturalité sous deux conditions : l'une que ce Béneficier vivra & mourra en France : l'autre, que dans six mois il obtiendra un Bref du Pape, *de non vacando in Curia*, à peine de nullité.

Monsieur le Cardinal Grimaldy Archevêque d'Aix meurt en France le 4. Decembre 1685. Après sa mort Risqui s'en retourne à Rome, d'où il étoit originaire.

Il y demeure comme dans le lieu de sa naissance, mais il n'obtient point de Bref du Pape *de non vacando in Curia*. Messire Louis Giran, Prêtre du Diocèse de Toulon, impetre son Bénefice en Cour de Rome au mois de Janvier 1686. comme vacant par le decès du dernier possesseur ; les provisions lui en sont expediées en forme gracieuse, en continuation de Commende, & avec la clause *quovis modo*. Il en prend possession, & fait assigner cet Italien au domicile du Prieuré de Saint Laurent du Mothay, pardevant le Lieutenant Géneral d'Angers, Juge des lieux. Sentence par défaut intervient le 4. Octobre 1686. qui le maintient dans la possession du Bénefice ; elle a été signifiée le 5. du même mois, le 6. appel, le 9. Risqui meurt à Rome.

PARIS. Grand Conseil. 1691. 28. Dec.

Le 16 Janvier 1687. le sieur Giran obtient au Parlement de Paris, saisi de l'appel, Arrêt qui lui adjuge l'état du Bénefice, attendu le decès de son contendant.

Mais dans la suite se presentent de nouvelles parties ; sçavoir Monsieur l'Abbé de Fourcy, tenant l'Indult de Monseigneur de Boucherat, Chancelier de France ; Maître Paul Bernardy, pourvû en Cour de Rome du même Bénefice, comme vacant *in Curia*, par le decès de Risqui arrivé dans la Ville de Rome ; & le sieur Blegier pourvû de même maniere, mais posterieur en date à Bernardy. Entre tous ces contendans l'affaire évoquée au Conseil du Roi, Monsieur l'Abbé de Fourcy rempli d'une autre Bénefice, qu'il avoit requis comme Indultaire durant l'Instance d'évocation, s'est retiré de la cause, dont lui a été donné acte par le même Arrêt du 19. Août 1689. qui renvoie Giran, Bernardy & Blegier au Grand'Conseil, pour y proceder suivant les derniers erremens, y ayant été d'abord assignés à la requête de Monsieur l'Abbé de Fourcy, en vertu de son Indult.

La cause portée à l'Audience du Conseil, & sur l'appointement distribuée au rapport de Monsieur du Bois de Courcerieres, Blegier se désiste. En sorte que le Bénefice se trouve seulement contentieux entre les

PARIS. Grand Conſeil. 1691. 28. Déc.

ſieurs Giran & Bernardy. Entre ces deux parties on a formé ces deux queſtions. La premiere, ſi un étranger en France eſt capable d'y poſſeder des Bénefices. La ſeconde, ſi cet étranger Béneficier & naturaliſé François, perd ſes Benefices de France par l'inexécution de ſes Lettres de naturalité, qui portent qu'il vivra & mourra en France, & obtiendra dans ſix mois un Bref du Pape *de non vacando in Curia*, à peine de nullité : ou ſi ces deux clauſes & cette nullité, comme purement politiques, ne ſont que comminatoires.

Pour le ſieur Bernardy, pourvû du Prieuré dont il s'agit, comme vacant *in Curia*, on diſoit à l'égard de la premiere queſtion, que les étrangers en France n'y ſont point incapables de Benefices. Que l'Egliſe Catholique ne ſouffre point de diſtinction entre les Fideles, ſes enfans; aucun d'eux ne lui eſt étranger.

L'univerſalité & l'unité de la Religion Catholique forment ſon principal caractere ; & ces deux qualités eſſentielles recevroient quelque atteinte, ſi l'Egliſe n'étoit pas toujours la même par toute la terre, où elle trouve de la ſoumiſſion.

Pour entretenir cette univerſalité & cette unité qui lui ſont particulieres, elle n'eſt gouvernée que par un ſeul Chef, qui eſt le ſouverain Pontife ; & ne reconnoît d'autres Loix que les ſiennes & les déciſions des Conciles Oecumeniques. Or comme nul Pontife & nul Concile n'a aſſujetti la poſſeſſion des Benefices aux originaires du pays où ils ſont inſtitués, il n'y a pas d'apparence d'en exclure le reſte des Fidéles, ſous prétexte qu'ils ſont étrangers.

Autrement ce ſeroit comme reſtraindre & diviſer l'Egliſe, en ne communiquant les biens qu'elle a conſacrés, qu'à certaine nation, quoiqu'elle les ait deſtinés pour ſes Miniſtres, en quelque lieu qu'ils ſoient nés & qu'ils habitent.

L'inconvenient en ſeroit encore plus grand à l'égard de la France, qui s'eſt particulierement diſtinguée par les grandes liberalités qu'elle a faites à l'Egliſe. N'eſt-il pas juſte qu'elle communique ſes biens & ſes Benefices aux autres Nations, qui n'ont pas eu le même zèle ou les mêmes richeſſes que les François ; la Foi veut que tous les Fideles ſoient freres, pourquoi ne les pas admettre également au partage du même patrimoine de l'Egliſe ?

D'ailleurs qui ne ſçait que ces Benefices ſont appellés dans les anciens Canons *Altaria*, parcequ'originairement chaque Beneficier étoit attaché à ſon Autel pour le déſervir; & encore aujourd'hui il n'y a preſque point de Benefice qui n'ait ſon Egliſe particuliere. Cela étant, comment interdire aux étrangers l'uſage & la poſſeſſion de ces Autels, au culte deſquels ils ſont attachés auſſi-bien que nous ? Comment fermer à nos voiſins l'entrée de nos temples, qu'ils reverent avec la même religion que les François ? Un étranger pourra-il célebrer nos principaux Myſteres ſur nos Autels, ſans en pouvoir recueillir la retribution ou le fruit qui y eſt attaché ? Entrera-t'il librement en des Egliſes qu'il ſeroit incapable de poſſeder ? Cela ne ſe peut comprendre.

Et enfin pour montrer qu'ils n'ont point d'incapacité de poſſeder nos Benefices, il ſuffit de dire que le Roi qui fait l'obſtacle, & un obſtacle purement politique, le leve de la même maniere, & par la même autorité qu'il l'a formée.

Voilà pour ce qui touche la premiere queſtion, ſi un étranger eſt incapable de poſſeder nos Bénefices. Paſſons à la ſeconde, où nous le ſuppoſons naturaliſé François, mais ſans avoir accompli les conditions de ſes Lettres de naturalité.

Le ſieur Bernardy ſoutient que ſi les étrangers ſont capables de Bénefices, comme il l'a prouvé, il ſuit neceſſairement que pour les en rendre capables, ils n'ont pas beſoin de Lettres de naturalité. La conſequence en eſt juſte.

Mais il eſt encore aiſé de faire voir que les Lettres de naturalité obtenues par Riſqui, à l'effet de poſſeder des Bénefices en France, ſont accordées ſous des clauſes & ſous la peine expreſſe de nullité, qui ne doivent être conſiderées que comme comminatoires. Ainſi les principes qui ſervent à la déciſion de la premiere queſtion en faveur du ſieur Bernardy, ſont communs à la ſeconde ; mais en voici des particuliers.

PARIS. Grand Conſeil. 1691. 28. Déc.

1. C'eſt une maxime certaine que les Bénefices ne ſe peuvent conferer ſous condition; leur collation doit être pure & ſimple, elle ne dépend de perſonne que du collateur. Au fait particulier, ſi les clauſes portées par les Lettres de naturalité avoient lieu, la collation du Bénefice dont il s'agit, ne ſeroit pas pure & ſimple, mais conditionelle, puiſqu'elle dépendroit de l'évenement de ces clauſes.

2. Bien que l'Egliſe ſoit dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Egliſe, l'Etat doit être toujours ſubordonné à l'Egliſe en ce qui la concerne. Or comme il eſt de l'utilité de l'Egliſe que ſes Bénefices ſoient communiqués à tous ſes Miniſtres, ſans diſtinction de ceux qui ſont originaires ou Etrangers ; & les Papes ni les Conciles n'ayant rien decidé à cet égard, les choſes demeurent dans le droit commun.

3. Les Loix du Prince ne touchent point au titre, mais au poſſeſſoire du Bénefice ; & d'autant que c'eſt le titre qui a vaqué après la mort du Titulaire étranger, le Pape l'a valablement conferé, parcequ'il a vaqué *in Curia*, ſelon la Loi inviolable du Concordat.

4. Vivre & mourir en France, comme porte la premiere clauſe des Lettres de naturalité dont il s'agit, n'eſt pas dans le pouvoir de l'homme, ou du moins elle réſiſte au droit naturel qui nous fait citoyens de tout le monde, par la liberté que nous avons d'aller par tout où il nous plaît.

5. La clauſe d'apporter dans ſix mois un Bref du Pape, *de non vacando in Curia*, chargeroit un Béneficier d'executer une choſe qui ne dépendroit point de lui, mais du Pape, fort jaloux des reſerves de cette qualité.

6. Les Loix de Police ſont toujours ſujettes à l'interprétation. Et cette interprétation ſe fait indifferemment ſelon l'occurrence des affaires, & la conjoncture des tems. C'eſt pour cela qu'on peut dire que les clauſes dont il s'agit, non plus que les Loix de Police dont elles font partie, ne ſont que comminatoires, & non d'une execution de rigueur.

7. Les privileges doivent être plutôt étendus que reſtraints; & comme les Lettres de naturalité ſont des graces & des privileges que le Roi accorde, leurs clauſes ne doivent pas être executées à la rigueur, & la peine de nullité, dont elles ſont ordinairement fortifiées, n'eſt jamais que comminatoire.

8. Cela eſt ſi veritable, que ſuppoſé que Riſqui de retour en France y fût décedé, on n'auroit pas tiré à conſequence la neceſſité d'apporter un Bref *de non vacando in Curia*, parceque ce Bref ſeroit inutile ; & que ſi ce Béneficier étranger avoit obtenu un Bref *de non vacando in Curia*, la premiere clauſe de vivre & de mourir en France, auroit été pareillement inutile, quoique cet Italien fût mort à Rome. Car ſi l'on a coutume de dire *fruſtra probatur, quod probatum non relevat*, il ſeroit auſſi abſurde d'ordonner l'execution de choſes, qui par leur execution ne pourroient produire aucune nullité dans la ſocieté civile.

Par ces raiſons on ſoutenoit que défunt Riſqui, quoiqu'étranger, avoit été valablement pourvû du Bénefice contentieux, & que d'ailleurs ſes Lettres de naturalité ne contenant que des clauſes comminatoires, on n'en peut tirer avantage pour exclure le Pape de conferer un Bénefice qui a vaqué *in Curia*, ſuivant la Loi du Concordat.

Pour le ſieur Giran on ſoutenoit au contraire qu'é-

PARIS. Grand Conseil. 1691. 28. Déc.

tant pourvû en Cour de Rome avec la clause *quovis modo*, du vivant même de Risqui étranger, & ayant été maintenu de son vivant par l'autorité des premiers Juges, & après sa mort par l'autorité du Parlement, qui lui adjuge l'état du Bénéfice, on ne peut pas douter de la justice de son titre.

Mais que pour achever d'en persuader le Conseil, il avoit deux propositions à établir. La premiere, que les étrangers ne peuvent dans la France posseder nos Bénéfices. La seconde, que quand le Roi accorde dispense d'en posseder, il faut executer cette dispense dans toutes ses clauses; elles sont de droit étroit.

Pour prouver que les étrangers sont incapables de posseder des Bénéfices de France, nous avons la raison politique, l'Ordonnance, l'autorité des Arrêts & l'opinion de tous les Docteurs.

La raison politique ne veut pas qu'un étranger participe aux Bénéfices du Royaume, parceque 1. comme originairement chaque Bénéfice attache un Bénéficier à son Autel particulier, cela ne peut convenir aux étrangers, mais convient aux seuls Habitans du pays. Car encore bien que dans la suite on se soit relâché de la rigueur de cette Regle, cela n'empêche pas qu'on n'ait recours aux premiers principes de l'institution des Bénéfices, quand il s'agit de regler la qualité de leurs possesseurs.

La seconde raison qui fait exclure les étrangers, est qu'on ne présume pas que les Fondateurs qui sont François eussent voulu disposer de leurs biens en faveur d'étrangers. Au contraire on présumera toujours qu'ils ont voulu préferer les originaires & naturels Habitans.

La troisiéme raison est, que la diversité des langues causeroit un embarras invincible aux étrangers, & encore un plus grand obstacle aux François, qui tenant quelque chose de ces Bénéfices étrangers, ne pourroient neanmoins commercer avec eux.

La quatriéme raison se tire du danger qu'il y auroit de se confier à des étrangers, & sur tout de leur donner part à nos biens, dont ils se pourroient servir contre nous.

De-là vient aussi que les étrangers ont toujours été declarés incapables des Offices en tous les Etats du monde; & nous pouvons d'autant plus nous servir de cet exemple, que Maître Charles Loyseau, Traité des Offices, livre 1. chapitre 3. compare assez souvent la collation des Offices avec celle des Bénéfices. De la raison politique passons à l'Ordonnance.

L'Ordonnance de Charles VII. du 2. Mars 1431. y est précise, elle ne veut pas que les Collateurs François puissent conferer les Bénéfices de France à des Etrangers; & c'est un usage inviolable parmi nous, qui pourroit même subsister sans Ordonnance, & sans Loi expresses, par les seuls inconveniens ci-dessus marqués, qui causent des empêchemens naturels & civils insurmontables.

Nous pouvons encore ajouter que la possession des Bénéfices par les Etrangers est si préjudiciable à l'Etat, que nos Rois y ont voulu pourvoir par leurs Edits, Declarations & Ordonnances. Louis XII. au feüillet 63. & verso sur la note, *Lettres de naturalité pour tenir Bénéfices au Royaume abolies pour ce regard des non residens en France, dans les Ordonnances Royaux; Recueil de Maître Berland, sur le titre d'abolir toutes les Lettres de naturalité pour obtenir Bénéfices en ce Royaume.* Voici comme ce Prince parle.

Item, Pour ce qu'avons été avertis que du vivant de notre dit Seigneur & Cousin Charles VIII. & dernier, a été par lui donné, par importunité ou autrement, des Lettres de naturalité à plusieurs & à diverses personnes Etrangeres & non natifs de notre Royaume, Pays & Seigneuries, qui n'ont encore été employées, & dont les Parties se voudroient par avance efforcer d'eux en aider ci-après: Nous voulons à ce donner provision; attendu que telles Lettres & Octrois sont grandement préjudiciables à nos Ordonnances sur ce sujet: toutes lesdites Lettres de naturalité pour tenir Bénéfices en notre Royaume, qui n'auront sorti effet, avons révoquées, cassées & annullées, revoquons, cassons & annullons, & ne s'en pourront aider les parties qui les avoient impetrées, pour l'avenir, en aucune maniere. Les Ordonnances de nos prédecesseurs Rois faites en cette matiere, touchant les Etrangers, demeurant en leur force & vertu.

PARIS. Grand Conseil. 1691. 28. Déc.

Dans Fontanon livre 2. du 1. tome titre 17. des Officiers de Provence, sur le Reglement de la Justice dans cette Province article 92. page 268. il y a une Déclaration de François I. en ces termes: Ordonnons à notre Cour de Parlement de garder & faire observer l'Ordonnance de feu bonne mémoire Louis XII. notre beau-pere & autres nos prédecesseurs, quant aux étrangers non ayans Lettres de naturalité dérogatoires expressément à nos précedentes Ordonnances, & qu'elle n'ait aucun égard aux Lettres de naturalité non executées, & non ayant encore sorti effet.

Toutes ces dispositions nous font voir que nos Rois ont toujours traité avec la derniere rigueur les Etrangers qui avoient obtenu des Bénéfices, sous la foi des clauses des Lettres de naturalité, n'étant pas juste qu'ils soient de meilleure condition que les naturels François; la résidence dans l'Etat étant l'unique moyen de s'assurer de leurs personnes. Or quelle apparence de s'assurer de la fidelité d'un Etranger en son pays? quelle confiance peut-on avoir dans un Italien en Italie, quoique naturalisé François, & pourvû de Bénéfices dans le Royaume?

Quant à la Jurisprudence des Arrêts, le premier entre une infinité d'autres est celui du 14. Novembre 1659. c'est un Arrêt de Reglement rendu à l'occasion d'une semblable contestation que celle dont il s'agit. Il declare nulles les provisions données par le Pape sur une prétendue vacance *in Curia*; ordonne aux Juges de n'y avoir aucun égard; veut qu'on se pourvoye contre les Etrangers, de leur vivant. Cet Arrêt a été suivi d'un autre du 5. Avril 1661. au rapport de Monsieur Boucherat Chancelier de France, lors Maître des Requêtes.

Il y en a un dernier dont voici l'espece. Benoît Lupart aussi Italien étoit pourvû du Prieuré séculier de Belliane, par M. le Cardinal Grimaldy, Archevêque d'Aix. Après la mort de cet Archevêque, le Roi confere ce Prieuré en Régale au Sieur de Claverie, comme vacant par la sortie de cet Italien hors du Royaume & par sa retraite à Rome. Benoît Lupart, averti que le Roi l'a privé de son Bénefice, quitte Rome & revient en France. Le Roi informé de son retour à Aix, envoye ses ordres à Monsieur le Bret Intendant de la Provence, pour l'interroger sur sa désertion de France & sur sa retraite à Rome. Lupart avoue de bonne foi sa sortie & sa retraite: Et sur le Procès-verbal de Monsieur le Bret, contenant son avis, Sa Majesté casse les Lettres de naturalité de Lupart; le renvoye & Claverie au Parlement de Paris. L'Arrêt du Conseil d'Etat est du 10. Decembre 1687. Au Parlement de Paris Arrêt contradictoire est intervenu le 2. Juin 1688. qui maintient Claverie.

Mais le Sieur Giran est en plus forts termes, Charles Risqui sa partie, est mort à Rome. Il est mort dans sa désertion hors le Royaume; il avoit abandonné la grace que le Roi lui avoit faite de le naturaliser François. Il en étoit déchû du jour qu'il étoit sorti de France; de ce jour-là même il avoit repris sa premiere qualité d'Italien naturel; incapable par consequent de posseder aucun de nos Bénefices; Giran l'avoit dépouillé de son vivant par une Sentence de pleine maintenue.

Il y a encore un Arrêt rendu au Parlement de Dijon du 7. Août 1617. rapporté par Fevret Traité de l'Abus livre 3. chapitre 1. page 248. col. 1. vers le milieu, des l'impression de 1689. cet Arrêt fut donné sur les Conclusions

PARIS. Grand Conseil. 1691. 28. Dec.

conclusions de Monsieur le Procureur Général. Il fait défenses à l'Archevêque de Besançon de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices vacans en France, autres que naturels François, & y résidans, sur peine de vacance des Bénéfices; avec injonctions à tous les Etrangers Bénéficiers dans le ressort de ce Parlement, de resigner à personnes capables leurs Bénéfices dans trois mois, sinon & le tems passé, ils sont déclarés vacans & impétrables.

Le même Auteur au même endroit page 250. colomne 1. sur la fin, cite un autre Arrêt du Parlement de Paris du 26. Mai 1626. rendu sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Talon, qui déclare les Provisions d'un Comtois pourvû du Prieuré de Saint Maurice de Quincy au ressort de Chaumont, nulles, comme étant incapable de tenir aucun Bénéfice dans le Royaume, sans lettres de naturalité, & maintient le Dévolutaire François en la possession & jouissance du Prieuré.

De Morgues, sur les Statuts de Provence fol. 9. & 10. rapporte aussi beaucoup d'Arrêts qui ont jugé la même chose.

Il est donc certain, par la Jurisprudence des Arrêts, que les étrangers sont incapables de posseder des Bénéfices dans le Royaume.

Passons presentement à l'Autorité des Docteurs. Nous pouvons dire d'abord qu'aucun des Docteurs n'a balancé sur cette matiere. Ils ont tous décidé contre les Etrangers Bénéficiers, qui n'avoient point de Lettres de naturalité ou de Déclaration du Roi, qui leur permît de tenir des Bénéfices en France.

On voit dans le nouveau Bacquet, imprimé en 1688. seconde partie du Droit d'Aubeine, chap. 15. page 690. dans les additions, une Déclaration du Roi du mois de Janvier 1681. contre les étrangers qui tiennent des Bénéfices dans le Royaume. Bacquet dit au même endroit, pag. 691. col. 2. sur la fin, que par le Traité de Paix fait l'an 1559. entre le Roi Henri II. & Philippe II. Roi Catholique, contenant le Contrat de mariage de Madame Elizabeth de France, avec le Roi Catholique, il est porté que le Roi Catholique donnera à cette Princesse l'entretenement, tel qu'à fille & femme de grand Roi appartient, & l'assignera sur des villes & places, dont elle jouira par ses mains, y pourvoyant de tous Offices & Bénéfices, pourvû que ce soit aux naturels du Pays, conformément aux Ordonnances & constitutions d'icelui.

Fevret, Traité de l'Abus dans tout le chapitre 1. livre 3. est de même sentiment. Il dit que cela s'observe ainsi dans tous les Etats Catholiques, & même en Angleterre.

Pirrhus Corradus, un des meilleurs Praticiens de la Cour de Rome, témoigne que les étrangers n'y sont pas reçus aux Benéfices d'Italie. Il rapporte même le modele d'une dispense que le Pape a coutume de donner à certains insulaires, ses voisins. C'est dans sa pratique Benéficiale, livre 2. chap. 8. nomb. 43.

Flaminius Parisius, *de resign. Benefic. lib. 4. quæst. 7. num.* 3. dit, *exterus non potest impetrare Beneficium in regno ubi adest hujusmodi privilegium.* Au nombre 5. il ajoûte, *Tertio loco affirmandum est Beneficia curata non posse resignari iis, qui non intelligunt & nesciunt intelligere nec loqui idioma loci, ubi sunt Beneficia.*

Bouchel, dans sa Somme Bénéficiale, presentement imprimée avec des Additions sous le nom de Bibliotheque Canonique, rapporte sous le mot *Etrangers*, page 594. col. 1. une Ordonnance contre les Etrangers tenans Bénefices en France, pour apporter la déclaration de leurs Bénéfices & des revenus, ensemble la certification comme ils auront fourni le Brevet Apostolique, qu'ils sont tenus de bailler par leurs lettres de naturalité.

Au même endroit pag. 595. col. 1. il rapporte le modele Apostolique des Lettres de naturalité, & du congé de tenir des Bénéfices par les Etrangers. Il est vrai que dans la page précédente qui est la 594. col. 2. il nous donne le modéle de la dispense d'apporter de Rome le Brevet Apostolique. Mais cela ne sert encore qu'à prouver que le droit commun de la France est d'exclure les Etrangers du titre de nos Bénéfices. Et c'est en ce cas qu'on peut dire, *exceptio firmat regulam*; & que puisqu'il faut une dispense, ce ne peut être que contre la prohibition génerale.

PARIS. Grand Conseil. 1691. 28. Dec.

Reste à montrer que les deux clauses des Lettres de naturalité ne sont pas comminatoires, mais doivent être observées à la lettre. Ces deux clauses obligent l'étranger naturalisé à finir ses jours en France, & à rapporter dans six mois un Bref du Pape *de non vacando in Curia*, à peine de nullité. Il n'y a rien de plus raisonnable que cete sage précaution du Roi. Par la premiere clause, il s'assure d'un nouveau sujet pour vivre & mourir dans son Royaume. Personne ne peut douter que le Prince peut apposer dans ses Lettres telle condition qu'il juge à propos, mais sur tout une condition naturelle à la grace qu'il veut bien accorder. Car en vain un étranger se feroit naturaliser François pour posseder des Benéfices en France, s'il n'avoit intention d'y finir ses jours.

La seconde clause est de même qualité. Le Roi veut conserver ou ses propres droits, ou ceux des Ordinaires dans son Royaume, en empêchant la vacance *in Curia*. Car suivant nos regles cette vacance étant réservée au Pape, par le Concordat fait entre le Pape Léon X. & le Roi François I. il pourroit arriver que le Roi & les Ordinaires perdroient leurs droits par la vacance *in Curia*, des Benéfices de l'étranger naturalisé. Et comme tout Bénéficier, sur tout un Italien, aime le séjour de Rome, sa Majesté oblige cet Italien à rapporter dans six mois un Bref du Pape *de non vacando in Curia* en cas qu'il lui prît envie de satisfaire son inclination naturelle. Dans les deux cas de ces deux clauses, le Roi ajoûte la peine de la nullité, c'est un effet de sa prudence. Autrement les Etrangers pourroient impunément, ou résigner leurs Bénéfices, ou en cas de mort le soumettre à la vacance au profit de la Cour Romaine. Et quand il ajoute la peine de nullité, c'est afin de fortifier l'exécution des clauses importantes du bénéfice de naturalité, & qu'elles ne deviennent pas illusoires.

En effet le Roi prononçant sur un fait de sa compétence, il lui est libre d'y ajoûter la peine de nullité.

On oppose que ces deux clauses & cette nullité ne forment qu'un obstacle politique, qui peut être levé par le Prince de la maniere qu'il l'a formé, & que c'est de-là que vient le modele de dispense rapporté par Bouchel au lieu préallegué. Et pour montrer que ce n'est qu'un obstacle politique, on a soutenu que ni les Papes ni les Conciles n'ont fait aucune disposition prohibitive à cet égard.

On répond que le Roi, comme protecteur de la Discipline Ecclésiastique, peut faire des loix & des constitutions pour la regler; ce pouvoir ne lui est pas contesté. Autrement ce seroit tomber dans l'erreur de ceux qui disent que l'Etat est dans l'Eglise, au lieu que c'est l'Eglise qui est véritablement dans l'Etat; tous les Politiques & les bons Canonistes en conviennent. Il est vrai que nos Rois ne voulant pas toucher au spirituel, ne prononcent que sur le temporel; mais la décision de ce temporel emporte celle du spirituel. Il en est de même que pour les Bénéfices. Autrefois par scrupule, on ne se contentoit pas d'avoir fait prononcer le Juge Royal sur le possessoire du Bénéfice, on alloit encore devant le Juge Ecclesiastique sur le petitoire. Mais ce dernier Tribunal a été enfin reconnu inutile & frustratoire. On l'a retranché absolument, parce que l'on ne juge ordinairement du possessoire des Bénéfices, que sur l'examen des titres & raisons du petitoire. Au surplus de dire que les Papes ni les Conciles n'ont rien décidé à cet égard, cette objection se détruit par les notes de Denis Godefroy

PARIS. Grand Conſeil. 1691. 28. Dec.

ſur la Loi 11. *in Eccleſiis cod. dé Epiſcopis*, où il cite pluſieurs textes du Droit Canonique qui défendent aux Etrangers l'entrée dans les Bénéfices. Il rapporte auſſi le Concile d'Antioche, qui contient une pareille prohibition.

Enfin, pour répondre directement à ce qu'oppoſe Bernardi, que ſi on n'admettoit pas les étrangers aux Bénéfices, on reſtraindroit l'Egliſe Univerſelle; nous avons ſur cela le Canon 8. diſtinction 11. qui dit: *Catholica Eccleſia per orbem terrarum diffuſa, tribus modis probatur exiſtere. Quidquid enim in ea tenetur, aut autoritas eſt ſacrorum Scripturarum; aut traditio univerſalis; aut certè propria & particularis inſtitutio. Sed autoritate tota conſtringitur, univerſali traditione majorum, nihilominus tota. Privatis verò Conſtitutionibus & propriis informationibus unaquæque, pro locorum varietate, prout cuique viſum eſt, ſubſiſtit & regitur.* Ces derniers termes nous marquent que l'Egliſe, toute univerſelle qu'elle eſt, a ſes uſages locaux & particuliers, ſans rien diminuer de ſon univerſalité & unité. Mais ces uſages locaux ne comprennent que les Reglemens de la diſcipline extérieure de l'Egliſe, qui ſont de la Juriſdiction temporelle, & ne touchent en aucune maniere à ſes myſteres qui ſont purement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

PARIS. Grand Conſeil. 1691. 28. Dec.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le ſieur Giran devoit être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré dont il s'agit, parce que Riſqui n'a pas fini ſes jours en France, mais à Rome, & qu'il n'a pas obtenu le Bref du Pape *de non vacando in Curia*, comme il y étoit obligé à peine de nullité par ſes lettres qui lui donnent le privilege des François.

Arrêt contradictoire eſt intervenu le 28. Decembre 1691. qui maintient le ſieur Giran.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les diſpenſes de Mariages, & les publications de Bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariages, lorſqu'ils ſeront enregiſtrés par les Curés ou Vicaires, &c.

Regiſtrée en Parlement le 28. Février 1692.

Déclaration du Roi. 1692. 16. Fev.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Decembre 1691. Nous avons créé des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques dans chaque Diocèſe de notre Royaume, auſquels nous avons attribué des droits ſuivant le tarif arrêté en notre Conſeil le 11. du même mois, & entr'autres douze livres pour l'inſinuation de chaque, d'un ou de deux Bans. Mais il nous a été repréſenté qu'encore que l'inſinuation deſdites diſpenſes faſſe une des plus conſidérables parties des émolumens deſdits Officiers, cependant ils n'en retireroient pas tout le profit qu'ils en devroient attendre, parce que par l'art. 19. dudit Edit, nous avions ſeulement ordonné une peine de nullité deſdites diſpenſes de Bans, faute de les faire inſinuer; ce qui n'emporteroit aucune obligation de les faire inſinuer à l'égard de toutes les perſonnes majeures, ni même des mineurs qui contracteroient mariage du conſentement de leurs pere & mere; le défaut de publication de Bans n'étant jugé eſſentiel que pour la validité des mariages des perſonnes mineures; qu'ainſi la plupart des contractans ſe diſpenſeroient impunément de ladite inſinuation en fraude des droits attribués auſdits Offices. Et qu'à l'égard des diſpenſes de mariages, comme nous avons ſeulement ordonné qu'elles ſeroient inſinuées, autrement que les parties ne pourroient s'en aider devant nos Juges, les contractans ne ſe mettroient en peine de les faire inſinuer, qu'en cas que leur état fût conteſté, qui ſeroit un cas ſi rare, que l'on peut dire que le droit des Officiers à cet égard ſeroit abſolument anéanti; & qu'il ſeroit bien plus ſûr pour l'exécution dudit Edit, & pour aſſujettir toutes ſortes de perſonnes à faire inſinuer leſdites diſpenſes, au lieu des peines portées par l'Edit, de faire défenſes aux Curés & aux Vicaires d'enregiſtrer aucune célébration de mariage, que la diſpenſe de mariage, ou de bans s'il y en avoit aucune, n'eût été inſinuée; parce que par ce moyen tous les contractans qui auroient intérêt d'établir la preuve de leur mariage, en le faiſant mettre ſur le regiſtre, ſe trouveroient obligés indiſpenſablement de faire inſinuer leſdites diſpenſes, au moyen de quoi les droits que nous avons attribués auſdits Officiers leur ſeroient aſſurés, & ne pourroient être fraudés: ce qui nous ayant paru important pour l'exécution de notre Edit, & pour maintenir leſdit Officiers dans la jouiſſance entiere de tous leſdits droits.

Déclaration du Roi. 1692. 16. Fev.

A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, en interprétant en tant que beſoin ſeroit notredit Edit du mois de Decembre 1691. dit, déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, du jour de la publication des préſentes, les diſpenſes de mariages & les publications de bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorſqu'ils ſeront enregiſtrés par les Curés ou Vicaires; leur défendons de mettre leſdits Actes de célébration ſur leurs Regiſtres, ſi leſdites diſpenſes ne ſont inſinuées, & ſans y faire mention deſdites diſpenſes de mariages & des publications de bans, ou des diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble de l'inſinuation deſdites diſpenſes & de ſa date, le tout à peine de 50. livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel, dérogeant pour cet effet à l'article 19. de notredit Edit du mois de Décembre 1691. lequel nous voulons au ſurplus être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le 16. jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de notre Regne

le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*: Par le Roi PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 28. Février 1692. Signé, DU TILLET.

Voyez l'Edit du mois de Décembre 1691. du mois de Mars 1697. & la Déclaration du 15. Juin 1697.

S'il eſt dû lods & ventes d'un premier Contrat fait entre coheritiers, comme conçû en termes de vente, & moyennant un prix payé comptant.

Ou ſi ce n'eſt qu'un partage avec ſoulte entre coheritiers, qui ne produit aucuns droits de lods & ventes.

Si le Contrat du 10. *Juillet* 1661. *fait entre Madame de Mekelbourg & Madame la Comteſſe de la Suze, peut paſſer pour un premier acte de partage, exempt de tous droits de lods & ventes.*

Ou pour un véritable Contrat de vente, qui doit droits Seigneuriaux.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 29. Fev.

MOnſieur le Maréchal de Châtillon meurt le 4. Janvier 1646. Il laiſſe trois enfans, qui ſont ſes héritiers; ſçavoir un fils Monſieur le Duc de Châtillon, mari de Dame Anne de Montmorency, préſentement Princeſſe de Mekelbourg: & deux filles, l'une Anne de Coligny, mariée au Prince de Wirtemberg: l'autre, Henriette de Coligny, mariée à Monſieur le Comte de la Suze.

Ces trois enfans s'étant trouvés mineurs, lors du décès de leur pere, il fut convenu dans la famille, qu'en attendant le partage des biens, ils demeureroient en la poſſeſſion de Madame la Maréchale de Châtillon leur mere, pour en recevoir les revenus.

La Dame Maréchale de Châtillon décéde quelque tems après. Monſieur le Duc de Châtillon fils aîné, eſt pareillement decédé le 25. Février 1649. dans le tems que la Dame Ducheſſe veuve de Châtillon étoit enceinte d'un fils unique, appellé depuis ſa naiſſance, *le petit Duc de Châtillon.*

Le 5. Juillet 1652. il ſe paſſe un acte entre les Dames de la Suze & de Wirtemberg, & les tuteurs du petit Duc de Châtillon; par lequel en attendant le partage diffinitif, il fut reglé de quelle maniere les revenus ſeroient touchés par les Dames de Wirtemberg, de la Suze, & les tuteurs.

Le petit Duc de Châtillon n'a ſurvécu ſon pere que de huit ans. Par ſa mort inopinée, il a laiſſé une troiſiéme ſucceſſion à partager; ſçavoir celle de Monſieur le Maréchal de Châtillon; la ſucceſſion de Madame ſon épouſe, dont les Dames de Wirtemberg & de la Suze étoient héritieres; & celle du petit Duc de Châtillon à partager entr'elles, & Madame de Mekelbourg comme mere & héritiere de ſon fils.

Car il faut ici obſerver que Madame de Mekelbourg a ſuccédé à tout ce qui appartenoit au petit Duc de Châtillon ſon fils, dans les terres de Clam, Saint Germain, & S. Georges de Cubillac, qui conſiſtoient au principal manoir, au quint pour préciput, & le tiers dans les quatre autres quints: parce que la partie de Xaintonge, où ces terres ſont ſituées entre Mer & Charente, ſe regit par le Droit écrit; & que conformément au Senatuſconſulte Tertylien, & à la Novelle, les meres ſuccedent à tous les biens de leurs enfans, décédés ſans freres ni ſœurs; l'Edit que nous appellons *l'Edit des meres*, n'y ayant pas lieu.

Le 17. Mai 1651. il fut fait un Contrat entre la Dame Comteſſe de la Suze, & la Dame Princeſſe de Wirtemberg, par lequel elles échangerent les Parties indiviſes qu'elles avoient, en quelques terres des trois ſucceſſions. Le ſurplus des biens eſt demeuré indivis entr'elles, juſqu'au 22. Juin 1659. qu'elles en ont fait le partage. Les biens principaux qui compoſoient ce partage, conſiſtoient en la terre de Coligny, ſituée en Breſſe; en celle de Châtillon, la principale & la plus ancienne de la Maiſon; Montreſſan, Saulterre, Mormam, Chauvefour, Cauſerat, ſituées dans la Coutume de Montargis; au quart de la terre de Saint Maurice ſur la Verone, proche Montargis; en une portion du Canal de Briare; en la totalité de la terre de Comporté, ſiſe en Poitou, & dans les terres de Clam, de S. Germain, & de S. Georges de Cubillac, ſiſes dans la Xaintonge; dans la rente dûe par la Généralité de Montpellier, une autre rente ſur le Clergé, & dans un certain Domaine de Languedoc.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 29. Fev.

Par ce partage fait entre les deux ſœurs, échut à la Dame Princeſſe de Wirtemberg la terre de Coligny en Breſſe; c'étoit la plus proche des Etats du Prince ſon époux. A l'égard des biens de France, quoique plus forts, elle les abandonna à la Dame Comteſſe de la Suze, moyennant trois cens dix-ſept mille livres de retour de partage.

Le 10. Juillet 1661. on paſſe tranſaction entre Madame de Mekelbourg, comme héritiere bénéficiaire, & créanciere de la ſucceſſion de Monſieur le Duc de Châtillon ſon fils, qui étoit héritier de Monſieur le Duc de Châtillon ſon pere, lequel l'étoit de Monſieur le Maréchal & de Madame la Maréchale de Châtillon ſes pere & mere, d'une part: & Madame la Comteſſe de la Suze, d'autre, tant en ſon nom, que comme étant aux droits de Madame de Wirtemberg ſa ſœur; leſdites deux Dames de la Suze & de Wirtemberg auſſi heritieres par bénéfice d'inventaire du Duc de Châtillon leur neveu.

Par cette Tranſaction il eſt nommément porté que pour terminer tous procès mûs & à mouvoir entre les parties ſur le partage qui étoit à faire des biens de la ſucceſſion de Monſieur de Châtillon fils, dernier décedé, enſemble pour la reſtitution des deniers dotaux de la Dame de Mekelbourg, payement de ſon douaire, préciput & arrérages, la Dame Comteſſe de la Suze lui abandonne les deux tiers aux quatre quints à elle appartenans des Terres ſituées dans la Xaintonge, & relevantes en Fief de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris. Au ſurplus des ſommes qui étoient dûes à la Dame de Mekelbourg, la Dame Comteſſe de la Suze lui en conſtitue une rente.

Ces deux Contrats ont donné lieu à la queſtion de ſçavoir s'ils pouvoient être qualifiés Contrats de vente, pour produire des lods & ventes aux Seigneurs.

L'affaire portée aux Requêtes du Palais, deux Sentences ſont intervenues: La premiere, du 15. Oc-

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 29 Fev.

tobre 1674. qui condamne Madame la Ducheſſe de Mekelbourg à payer au ſieur Couſin, aux droits de Pierre Leſturgeon, ancien Receveur de la Menſe Abbatiale de S. Germain des Prés à Paris, les lods & ventes des Terres de Clam, S. Georges de Cubillac, & S. Germain, ſituées en Xaintonge, entre Mer & Charente, par lui prétendues, en conſéquence du Contrat paſſé entre la Dame Princeſſe de Wirtemberg, & la Dame Comteſſe de la Suze, le 22. Juin 1659. ſur le pied de 40000. livres, ſi mieux elle n'aimoit l'eſtimation & ventilation.

Par la ſeconde Sentence du 17. Juillet 1686. Madame de Mekelbourg eſt condamnée de payer au ſieur Thomé, ancien Fermier de l'Abbaye de S. Germain des Prés, les lods & ventes des mêmes terres, à cauſe du Contrat fait entr'elle & la Dame Comteſſe de la Suſe.

Ce ſont les deux demandes formées par le Fermier de l'Abbaye de Saint Germain, étant aux droits du Seigneur du fief.

La premiere demande eſt fondée ſur une action réelle, en ce que le Seigneur n'eſt obligé de s'adreſſer qu'au détempteur de la terre qui lui doit les droits Seigneuriaux, fuſſent-ils dûs avant ſa poſſeſſion.

La ſeconde eſt une action perſonnelle contre la Dame de Mekelbourg, comme ayant acquis les terres dont eſt queſtion, & les poſſédant en vertu du contrat du 10. Juillet 1661.

La Dame de Mekelbourg interjette appel de ces deux Sentences. Interviennent Arrêts confirmatifs par l'intelligence des gens d'affaires de la Dame appellante.

Mais elle obtient Requête civile, laquelle eſt enterinée, & les parties ſont remiſes en tel état, qu'elles étoient auparavant les deux Arrêts du Parlement.

L'affaire évoquée au Privé Conſeil, fut renvoyée au Grand Conſeil, où ſur la plaidoyrie des Avocats, ayant été appointée & diſtribuée au Rapport de Monſieur Dubois de Courcerieres, on agita deux queſtions.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt dû lods & ventes du premier acte entre cohéritiers, conçû en termes de vente, & moyennant un prix payé comptant.

Ou ſi ce n'eſt qu'un partage avec ſoulte entre coheritiers, qui ne produit aucuns droits de lods & ventes.

SECONDE QUESTION.

Si le Contrat du dixiéme Juillet 1661. *fait entre Madame de Mekelbourg, & Madame la Comteſſe de la Suze, peut paſſer pour un premier acte de partage, qui n'eſt ſujet à aucuns droits.*

Ou pour un Contrat de vente, qui doit des lods & ventes.

POur la Dame Ducheſſe de Mekelbourg appellante on diſoit à l'égard de la premiere Queſtion, que pour juger d'un acte ou d'un Contrat, on regarde la qualité des perſonnes qui contractent, leur volonté, la nature des choſes dont elles traitent, & l'effet que produit leur Contrat.

Dans le Contrat du 22. Juin 1659. paſſé en Allemagne, ſe rencontrent toutes les circonſtances d'un partage, & d'une tranſaction ſur ce partage.

2. Les parties qui traitent, ſont Madame la Princeſſe de Wirtemberg, & Madame la Comteſſe de la Suze, deux ſœurs & cohéritieres.

La qualité des choſes dont elles traitent, conſiſte en trois ſucceſſions indiviſibles, dont deux en ligne directe & la troiſiéme en ligne collaterale. Les deux de la directe ſont les ſucceſſions de Monſieur le Maréchal de Châtillon, & de Madame la Maréchale ſon épouſe. La collaterale eſt celle du petit Duc de Châtillon leur neveu.

3. La volonté des parties contractantes a été de partager effectivement ces trois ſucceſſions, & à même tems de tranſiger ſur tous leurs droits ſucceſſifs. Cela ſe voit par les premiers termes du Contrat, où enſuite on fait un détail de tous les biens des trois ſucceſſions à partager, de même façon que ſi l'on en avoit fait une maſſe.

4. L'on voit dans ce Contrat, qu'après avoir fait tout le détail des biens, on donne à Madame de Wirtemberg la Terre de Coligny, comme la plus proche des Etats du Prince ſon mari. Les autres Terres, entre leſquelles étoient les portions de celles de Xaintonge, ſont reſtées à Madame la Comteſſe de la Suze, parce qu'elles lui convenoient; & d'autant que les biens de France valoient plus que la terre de Coligny, c'eſt la raiſon de la ſoulte de 317000 livres.

Selon notre uſage, on ne peut pas nier que ce Contrat ne ſoit un partage, & une tranſaction faite en même tems ſur ce partage.

Il eſt vrai que tous les actes préparatoires d'un partage ne s'y rencontrent pas; ſçavoir, l'eſtimation, la priſe, le rapport des Experts, les lots, le jet au ſort: mais tout cela eſt ſubſtantiellement compris dans ce Contrat; puiſque d'une part Madame de Wirtemberg prend la terre de Coligny, & trois cens dix-ſept mille livres. Madame de la Suze prend les autres biens.

Entre majeurs, il n'eſt point néceſſaire d'obſerver les ſolemnités judiciaires d'eſtimation, de rapport, &c. Mais les héritiers inſtruits du prix & de la qualité des biens & de leurs droits, ſont en même tems, & par un même traité leur partage, & tranſigent. Il n'eſt pas nouveau que l'on faſſe un partage par une tranſaction; & que ſans l'appareil des formalités ordinaires dans cette occaſion, les héritiers donnent à l'un une terre, & des deniers; & à l'autre le ſurplus des biens. Car bien qu'il y ait une ſoulte de l'excedant de la plus forte portion, ce n'eſt pas le prix d'une vente, c'eſt une vraie ſoulte; cela dépend de la nature des Contrats. Ainſi quand on donne de l'argent dans un Contrat de vente, c'eſt un véritable Contrat de vente, c'eſt le prix de la vente. Quand c'eſt un Contrat d'échange, c'eſt une récompenſe du plus de valeur. Si c'eſt une tranſaction, il prend la nature de la tranſaction; ſi c'eſt un partage, c'eſt une véritable ſoulte; le plus & le moins de cette ſoulte ne change point la nature du Contrat.

On convient que la Dame de Wirtemberg n'a eu qu'une ſeule terre, & que la Dame Comteſſe de la Suze en a eu pluſieurs & de plus grand prix; & c'eſt pour cette plus value, qu'elle a donné à ſa ſœur une ſomme de trois cens dix-ſept mille livres. Mais cela n'empêche pas que les ſœurs n'ayent voulu faire un partage, & tranſiger de leurs droits ſucceſſifs. La tranſaction étant *in ordine* de partage, cette tranſaction & ce partage ſont cenſés ne faire & ne compoſer qu'un même acte.

Tous les Docteurs François qui ont parlé de ces ſortes d'actes, ont dit qu'ayant leur rapport à la volonté des parties qui partagent, quelque ceſſion de droits que l'on faſſe, quelque argent donné qu'il y ait, ils ſont partie, & ont une exécution de partage. *Totus contractus dicitur diviſio, & conſequenter nullo jure debentur pro re aſſignata; etiam pro rata pecuniæ da-*

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 29. Fev.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 29. Fev.

te heredi, dit du Molin ſur l'article 22. de la Coutume de Paris.

Auſſi les choſes ne ſont pas toujours en état de pouvoir être partagées également. Les héritiers mêmes ne ſont pas toujours en état de prendre des terres; il faut que l'un prenne tous les héritages, & l'autre la recompenſe en argent.

En ce cas-là c'eſt toujours un partage; & quoique celui qui ne ſe charge point des terres, cede ſes droits à l'autre qui les prend, & que cette ceſſion ſe faſſe moyennant de l'argent; encore même que cet argent ne ſoit pas de la ſucceſſion, toutefois ces ceſſions & ces récompenſes en deniers ſont partie du partage.

Il eſt vrai que le contrat dont il s'agit, porte *que la Dame Princeſſe de Wirtemberg vend, cede, quitte & tranſporte moyennant trois cens dix-ſept mille livres.* Mais ces termes n'empêchent pas qu'en effet ce ne ſoit un véritable partage avec ſoulte; parce que l'intention des parties dans ce contrat, n'a été que de ſortir de la ſociété où elles étoient demeurées juſqu'alors, de laquelle ce contrat a fait la diſſolution, par le moyen de la terre de Coligny, baillée à Madame de Wirtemberg, avec trois cens dix-ſept mille livres de ſoulte, & autres terres baillées à Madame de la Suze; rien n'eſt plus convainquant, & voilà une entiere démonſtration; le terme de *Vente* n'eſt pas conſidérable, *magis attenditur quod fit quàm quod ſimulatè concipitur.*

Il faut ajouter à ce raiſonnement, que le contrat du 22. Juin 1659. a été paſſé en Allemagne par des Notaires du Pays, qui n'ayant aucune connoiſſance du Droit François, ſe ſont ſervis dans le contrat dont il s'agit, du terme de *Vente*, au lieu de celui de *partage*, ou *licitation.* Ce qui n'auroit pas été obmis, ſi l'acte avoit été paſſé à Paris, ou dans une autre Ville de France.

Maître Charles du Molin parlant du partage ſur l'article 22. de la Coutume de Paris, dit que c'eſt un contrat mixte, compoſé de ceſſion, de ſubrogation, de permutation, & même de vente; & néanmoins qu'il n'eſt point dû de droits de quints & requints, ni de lods & ventes au Seigneur. *Eſt enim diviſio*, dit ce Docteur, *contractus mixtus participans de diſtractu & contractu, de permutatione, & tamen propriam & diſtinctam habet naturam; & ſic hoc nonobſtante totus contractus dicitur diviſio.* C'eſt auſſi le ſentiment de Monſieur d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, & de Coquille ſur celle de Nivernois.

La maxime en eſt certaine dans le Parlement de Paris.. L'on y juge que le premier acte entre coheritiers & copartageans, de quelque maniere qu'il ſoit conçu, même en termes de vente, & à bourſe déliée, ne doit point de lods & ventes. Il y en a pluſieurs Arrêts, & entr'autres un, rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre, dans une eſpece moins favorable que celle dont il s'agit, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, le 16 Septembre 1648. rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, livre 5. chapitre 37. avec les playdoyers des Avocats, & celui de Monſieur l'Avocat Géneral.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, deux ſœurs étoient coheritieres; l'une vend à l'autre ſa portion hereditaire, moyennant 28000. livres. De ce contrat le ceſſionnaire du Seigneur Cenſier prétendoit les lods & ventes: le premier Juge les adjugea; mais ſa Sentence fut infirmée.

Les motifs de cette Juriſprudence ſont fort ſenſibles, On a conſideré qu'il ne ſeroit pas juſte de laiſſer la liberté à des Seigneurs de troubler des familles, & de les empêcher de ſe tirer par des accommodemens de l'embarras où l'on ſe trouve aſſez ſouvent engagé par les ſociétés & communautés de biens; parce que des terres qui ſe peuvent phyſiquement & naturellement partager, ne peuvent être notablement diviſées. Il arrive tous les jours, qu'une terre démembrée ſe ruine & diminue d'un prix conſidérable; au lieu que demeurant entiere, elle conſerve ſon véritable prix: & cela ſe voit principalement dans les grandes terres.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 29. Fev.

Outre cette déciſion génerale, la Dame appellante en a une particuliere, dans l'affaire même qui eſt à juger. Par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1670. rendu entre elle, Mademoiſelle, Souveraine de Dombes, & Madame de Guiſe au ſujet des droits du Duché de Châtillon, ſitué dans le reſſort de la Coutume de Loris & de Montargis; & comme par ces Coutumes les lods & ventes ſont dûs pour les ſoultes de partage, l'Arrêt du Parlement du ſept ſeptembre 1670. a jugé les lods & ventes pour la ſoulte du contrat du 28. Janvier 1659. Mais il a jugé en même tems, que le contrat eſt un partage, & non une vente, parce qu'autrement il auroit adjugé les droits de quint & requint du montant des dettes des ſucceſſions dont la dame Comteſſe de la Suze s'eſt chargée par ce contrat; les dettes du vendeur déleguées dans un contrat de vente, étant conſidérées comme une partie du prix: & il étoit indiſpenſable d'en payer les lods & ventes, ſi ce n'eût été un partage.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt qui déboute le ſieur Thomé de ſa demande de ce premier chef, pour l'action réelle qu'il avoit intentée contre la Dame de Mekelbourg, pour la faire condamner à payer les droits féodaux, qu'il ſoutenoit être dûs par Madame de la Suze, dont la Dame appellante poſſédoit les biens.

Mais Meſſieurs ſe trouverent partagés en opinions ſur la ſeconde queſtion touchant l'action perſonnelle contre la Dame de Mekelbourg pour droits féodaux qu'on lui demandoit de ſon chef; l'affaire partagée entre Monſieur Dubois de Courcerieres Rapporteur, qui opinoit en faveur de Madame de Mekelbourg, & M. Hervé de la Boiſſiere Compartiteur, qui opinoit contr'elle. On dit pour appuyer l'avis de Monſieur le Compartiteur, que ce contrat de 1659. eſt en ſoi-même une véritable vente, ſoit par rapport aux termes dans leſquels il eſt conçu, qui déſignent une vente & nullement un partage; ſoit par rapport à la volonté des parties qui ont eu intention de faire une vente & non pas un partage.

Neanmoins par une fiction de Droit que l'uſage a introduit contre le ſentiment de tous le Auteurs, on fait paſſer le premier acte qui ſe fait entre cohéritiers pour un partage, quoique conçu en termes de vente. Mais cette fiction ne peut pas ſe multiplier; on n'admet pas fiction ſur fiction.

Après l'acquiſition que Madame la Comteſſe de la Suze a faite de Madame de Wirtemberg, tous les biens de Monſieur le Maréchal de Châtillon & de la Dame ſon épouſe, leurs pere & mere, lui appartenoient à deux titres: moitié de ſon chef, pour ſa portion hereditaire; l'autre moitié par l'acquiſition faite de ſa ſœur, que la fiction fait paſſer pour un partage.

Ainſi à l'égard de cette moitié de la Dame de Wirtemberg venue à Madame de la Suze par le contrat de 1659. la fiction eſt conſommée. Madame de la Suze délaiſſe en payement à Madame de Mekelbourg pour ſes conventions matrimoniales & dettes particulieres de ſon fils, la totalité des deux tiers aux quatre quints, dont la moitié lui appartenoit par l'acquiſition ou le partage de 1661. comme étant aux droits de Madame de la Suze.

A l'égard de ſa portion, c'eſt le premier acte, & le premier changement qui a été fait que l'on feint être un partage. Mais par cette vente de Madame de Wirtemberg, ce n'eſt plus un premier changement, &

PARIS. Grand Conseil. 1692. 29. Fev.

on ne peut pas faire passer le délaissement qui en est fait à Madame de Mekelbourg pour un partage, sans admettre une seconde fiction, & sans dire que non seulement le premier changement doit passer pour un partage, mais aussi le second & tous les autres qui se peuvent faire.

C'est une erreur de dire, que par rapport à Madame de Mekelbourg, c'est le premier acte, parce qu'elle n'a traité qu'une fois. Car il faut prendre garde que les portions des terres cédées à Madame de la Suze par Madame de Wirtemberg proviennent des successions de Monsieur le Maréchal & de Madame la Maréchale de Châtillon, & nullement de celle de Monsieur le Duc de Châtillon & de son fils.

Mais enfin on ne peut pas admettre qu'un coheritier puisse acquerir la portion de son coheritier, & ensuite la vendre à un autre cohéritier, ou à une tierce personne, sans payer des droits féodaux, du moins pour seconde vente de cette portion acquise. Car si l'on déchargeoit cette seconde aliénation, il s'ensuivroit qu'il en faudroit user de-même d'une troisiéme & d'une quatriéme; & qu'il suffiroit qu'une personne eût le droit d'un cohéritier pour dire qu'elle ne pourroit jamais faire avec les autres coheritiers un contrat de vente; mais que tout seroit réputé partage, & par ce moyen, tout ce qui en reviendroit réputé propre, & par conséquent privé de la liberté d'en disposer par testament, sinon du quint. Ce qui seroit absurde.

Ce furent les raisons, dont on se servit pour appuyer le sentiment de Monsieur Hervé, Compartiteur.

On soutint au contraire pour l'opinion de Monsieur Dubois de Courcerieres Rapporteur, que ce partage d'avis a quelque chose de si surprenant, que si l'avis de Monsieur le Compartiteur étoit suivi, le Conseil se trouveroit de deux sentimens contraires dans la même question; puisque Madame de Mekelbourg est au même cas que Madame de la Suze en faveur de qui on a jugé. Elle est au même cas, étant aux mêmes droits du petit Duc de Châtillon son fils, qu'elle représente comme son heritiere; par conséquent il n'y a pas de différence entre les droits de Madame de Mekelbourg, & ceux de Madame de la Suze; elles sont toutes deux heritieres. Voilà leur qualité.

Quant au contrat fait entr'elles, c'est un partage & une transaction sur ce partage; c'est par-là qu'on a commencé. Il a été passé entre la Dame appellante comme heritiere bénéficiaire du petit Duc de Châtillon son fils d'une part & la Dame Comtesse de la Suze, d'autre.

La question de fait, lors de ce contrat, étoit de partager entre les parties contractantes les terres de Clam, Saint Germain & Saint Georges de Cubillac, situées en Xaintonge, entre Mer & Charente, & de faire raison à Madame de Mekelbourg des sommes qui lui étoient dûes pour la succession de son fils comme héritiere de son pere, pour sa dot, son douaire, son préciput, ses habits de deuil & autres droits.

Les terres qui faisoient la nature du partage appartenoient à Madame de Mekelbourg, & à la Dame Comtesse de la Suze par indivis.

Ces terres procedoient des successions de Monsieur le Maréchal & de Madame la Maréchale de Châtillon, dans lesquelles Madame de Mekelbourg venoit à partage, comme représentant le petit Duc de Châtillon son fils.

Le principal manoir, le quint, & le tiers dans les quatre autres quints appartenoient à Madame de Mekelbourg, comme héritiere du petit Duc de Châtillon son fils, lequel étoit fils unique & heritier de Monsieur le Duc de Châtillon, principal heritier de Monsieur le Maréchal & de Madame la Maréchale de Châtillon ses pere & mere.

Le surplus de ces terres consistant en deux tiers dans les quatre quints, appartenoit à Madame de la Suze de son chef, & en conséquence du partage du 22. Juin 1659. fait entr'elle & Madame la Princesse de Wirtemberg.

PARIS. Grand Conseil. 1692. 29. Fev.

Ces terres n'avoient point été partagées depuis le décès de Monsieur le Maréchal & de Madame la Maréchale de Châtillon.

Par ce partage du 10. Juillet, on laisse le total de ces terres à Madame de Mekelbourg, tant pour son droit successif dans la succession de son fils, que pour une partie des sommes à elle dûes par la même succession; enforte que ce partage étant déclaratif du droit de Madame de Mekelbourg, il la rend proprietaire *ab initio*, & dès l'ouverture de la succession du total de ces terres, comme si Madame de la Suze n'y avoit jamais rien eu; c'est-là l'effet des partages.

Cela est si vrai que si le lot d'un cohéritier copartageant est composé de meubles, ses créanciers ne peuvent prétendre d'hypothéque sur les portions des autres coheritiers.

L'hypotheque qu'ils avoient auparavant sur la portion indivise de leur débiteur se fixe & s'attache uniquement sur les biens échus dans son lot; cette question est disertement traitée par Monsieur Louet, par Maître Julien Brodeau son Commentateur, lettre L. Sommaire 9. où l'on voit plusieurs Arrêts sur cette matiere.

Cependant le sieur Thomé prétend que ce contrat est une vente; mais sa prétention est odieuse & mal fondée.

Il y a plusieurs raisons démonstratives pour prouver qu'il n'est point dû de lods & ventes de ce contrat, non plus que du premier.

1. C'est un partage entre coheritiers & copropriétaires; Madame de Mekelbourg est héritiere du petit Duc de Châtillon son fils, suivant le Senatusconsulte Tertylien; en cette qualité le principal manoir des terres en question lui appartient, avec les deux quints dans le surplus.

Au commencement de ce contrat on fait deux lots; le premier de tout ce qui pouvoit appartenir à Madame la Comtesse de la Suze; & le second de tout ce dont étoit heritiere Madame de Mekelbourg. Chaque lot contient les évaluations des effets & heritages de la succession. Ensuite l'on fait une liquidation de toutes les conventions & reprises matrimoniales dûes à Madame de Mekelbourg par la succession; & d'autant qu'en qualité d'héritiere, elle étoit tenue des dettes à proportion de ce qu'elle profitoit, on en déduit la part dont elle pouvoit être tenue, & toutes déductions faites, il seroit trouvé lui être dû 334762. livres.

Après cette liquidation & déduction, on stipule que des 334762. livres, à quoi se montent toutes ses conventions, elle prendra en payement les deux tiers des quatre quints des terres des Clam, Saint Georges & Saint Germain pour 80000 livres, & du surplus la Dame Comtesse de la Suze lui en fait une rente; c'est la substance du contrat, lequel dans la vérité est un partage, & en même tems une transaction du partage: la premiere partie est une division des droits successifs, l'autre est une transaction pour les dettes, dont les conventions matrimoniales & reprises de Madame de Mekelbourg faisoient la meilleure partie.

Le délaissement des deux tiers des quatre quints des terres données en payement de la somme de 80000. liv. ne peut être pris pour une vente; parce que la terre étant de la succession, & les héritages donnés en payement, étant de la même succession, & ayant été délivrés à un des coheritiers, il est certain que cet accommodement déclaratif du droit de cohéritier, ne tombe pas dans le cas de la vente, ni ce payement fait en héritages ne doit point passer

PARIS. Grand Conseil. 1692. 29. Fev.

pour un prix, parce que Madame de Mekelbourg a été elle-même une des coheritieres de la succession de son fils, du bien duquel elle a dû se payer.

Maître Charles du Molin, sur l'article 5. de l'ancienne Coutume de Paris, nombre 3. pose pour regle générale, qu'en tous partages, soit entre associés, ou entre cohéritiers, il n'est point dû de profit de fief, parce que l'adjudication qui se fait à l'un des associés est forcée, *aquè necessaria est divisio inter communes ex societate, sive sine societate, ex quavis causa & quamvis neuter provocet & nulla procedat coactio, satis est quod alter ab altero cogi potest dividere.* Il ajoute une autre raison, que par ces sortes de délaissemens que que l'on fait à l'un des associés de l'héritage entier de la communauté, il n'y a point de mutation, parce que cet associé est réputé continuer le droit de propriété qu'il avoit dès le commencement, en vertu du droit de société : *Divisio vel assignatio postea inter eos secuta, non videtur esse nova mutatio nec translatio in aliam manum; sed consolidatio in unum ex eis quæ inter eos quibus est res communis permittitur.*

Ce qui est dit pour de simples associés, à plus forte raison doit avoir lieu pour des cohéritiers, entre qui il y a un véritable partage, pour lequel les loix n'ont jamais rien donné aux Seigneurs. Or l'on ne peut pas douter que Madame de Mekelbourg ne fût héritiere dans les Terres de Xaintonge, elle en avoit la meilleure & la plus considérable partie pour le droit d'aînesse, & le préciput qui appartenoit à son fils, le quint dans le total, & le tiers dans les quatre autres quints; les deux autres tiers des quatre autres quints appartenoient à la Dame Contesse de la Suze. Les choses en cet état, Madame de la Suze délaisse ces deux tiers à Madame de Mekelbourg, pour demeurer quitte d'une partie de ses conventions; ce délaissement est une réunion pour user des termes de Dumolin, & une consolidation d'une partie au tout.

En effet Messieurs des Requêtes du Palais ont préjugé par le second chef de leur Sentence du 15. Octobre 1674. que la Dame appellante ne devoit aucuns droits de lods & ventes en qualité de cohéritiere, en ce qu'ils ont ordonné qu'avant de faire droit, elle rapporteroit Acte de notoriété, qu'elle avoit succédé à son fils : cet Acte est rapporté; donc la Dame appellante, selon l'esprit de la Sentence, ne doit aucuns droits.

Tout ce qui a été dit au sujet du premier contrat sert pour le second. Le Conseil est supplié d'y avertir, & de faire réflexion que les transports qui servent de causes impulsives à toutes les vexations qui sont faites à Madame de Mekelbourg par Thomé & Cousin, sont l'ouvrage de Thevenin, qui a été Agent de ses affaires, & que le transport fait à Cousin ne contient aucun prix, & porte seulement, moyennant bon payement & satisfaction; c'est-à-dire, qu'il a acquis gratuitement le droit de vexer, comme il a fait depuis plus de dix-huit ans, la Dame appellante.

L'on objecte à Madame de Mekelbourg, que les deux quints dans les terres dont il s'agit, lesquels lui ont été abandonnés par Madame de la Suze par le contrat du 10. Juillet, ne sont pas de la succession du petit Duc de Châtillon, mais de celle de Monsieur le Maréchal & de Madame la Maréchale de Châtillon ses ayeul & ayeule; que les sommes dont elle étoit créanciere ne lui étoient point dûes par les successions de Monsieur le Maréchal & de Madame son épouse : & qu'en distinguant les différentes successions, elle s'est payée de la dette du petit Duc en biens de la succession de Monsieur le Maréchal; & par conséquent que c'est *datio in solutum*, qui produit lods & ventes pour les rotures, & quint & requint pour les fiefs.

La réponse à cette objection est très-facile.

PARIS. Grand Conseil. 1692. 29. Fev.

1. Madame de Mekelbourg, comme héritiere de son fils, le représente dans les successions de son ayeul & de son ayeule; & en conséquence elle entre dans le partage des biens de ces successions; ensorte que le contrat du 10. Juillet, contient non seulement le partage de la succession du petit Duc, mais encore de celle de Monsieur & de Madame de Châtillon, pour les biens situés en Xaintonge; en effet elle représente l'aîné dans la propriété des Terres dont il s'agit.

2. Quand en faisant ce partage Madame de Mekelbourg auroit baillé des deniers à Madame de la Suze, le contrat dont il s'agit étant un partage & une transaction, il ne seroit point dû de droit de lods & ventes : elle a au lieu d'argent baillé ce qui lui étoit dû; ce qui opere le même effet qu'une soulte.

3. Il y avoit une nécessité indispensable de partager ces terres, & de réunir la petite partie à son tout; le principal manoir, le quint, & le tiers dans les quatre quints appartenoient à Madame de Mekelbourg, comme représentant son fils; le surplus qui étoit la moindre partie, appartenoit à Madame de la Suze; il y avoit une impossibilité morale pour la division de ces terres; il ne faut donc pas s'étonner si l'on a réuni la plus petite partie au tout; il n'y a rien en cela qui ne soit *in ordine* du partage, & de la derniere bonne foi entre des cohéritiers & copartageans.

En un mot, comme nos Coutumes établissent différens patrimoines & des manieres différentes de succeder, elles donnent aussi lieu aux divers actes & aux différens partages que l'on voit tous les jours. Un homme laisse des biens à Paris, en Normandie, à Senlis, en Bourgogne, en Auvergne, & au Pays de Droit écrit; il ne faut pas douter que la diversité des Coutumes n'oblige ses héritiers à faire différens Actes. Car tel sera héritier à Paris, où la représentation a lieu pour les neveux, lequel ne sera point héritier à Senlis, où il n'y a point de représentation. L'on appelle communément au Palais ces sortes d'actes des partages coupés : Madame de Mekelbourg n'a point parlé dans l'Acte du 22. Juin 1659. elle n'étoit point coheritiere ni copartageante des biens partagés par ce contrat; ainsi le contrat qu'elle a fait le 10. Juillet 1661. avec Madame de la Suze, ne peut jamais passer pour un second Acte à son égard : ce qui lui suffit pour justifier qu'elle ne doit pas de lods & ventes.

Cependant Madame de Mekelbourg veut bien par exuberance de droit montrer que l'Acte du 10. Juillet 1661. n'est pas un second acte, même par rapport à Madame de la Suze. En voici la preuve par un exemple bien sensible.

Un homme meurt sans enfans; il laisse des biens dans les Coutumes de Senlis & de Paris, à deux freres & à des neveux, enfans d'un troisiéme frere prédécedé.

Dans la Coutume de Senlis, il n'y a point de représentation en collaterale; les neveux sont exclus par les freres.

Entre ces freres, l'un acquiert les droits de l'autre, tant des biens de Senlis que de Paris; & après ce traité, il s'en passe un autre entre lui & ses neveux à Paris pour les biens de Paris : en ce cas pourroit-on dire que ce dernier Acte en fût un second? N'est-il pas un partage coupé à cause de la diversité des Coutumes?

En effet, ces Actes tous ensemble ne composent qu'un même partage, ne s'agissant que d'une seule succession.

Dans l'espéce présente Madame de Mekelbourg n'étoit point héritiere des ancêtres de la Maison de M. son fils, elle lui succedoit seulement aux biens situés en Pays de droit écrit entre Mer & Charente,

où l'Edit des meres n'a pas lieu, mais où l'on ſuit le Sénatuſconſulte Tertulien, qui défere aux meres la ſucceſſion de leurs enfans décedés ſans enfans, freres & ſœurs. C'eſt touchant ſa ſucceſſion que l'Acte du 10. Juilet 1661. a été fait comme un véritable partage.

Par ces raiſons on ſoutenoit que Madame de Mekelbourg avoit été mal condamnée par la Sentence dont eſt appel, à payer les lods & ventes en queſtion, pour l'Acte du 10. Juillet 1661.

Il a auſſi été jugé par Arrêt de partage, conformément à l'avis de Monſieur le Rapporteur, le 29. Février 1692.

Voyez l'Arrêt du 24. Juillet 1670.

Si la ſaiſie féodale faite ſans mandement du Juge & à la requête du Procureur Fiſcal ſeul, ſans nommer le Seigneur, eſt valable.
Ou nulle.

Si la preſtation des Droits Seigneuriaux ſe régle par la Loi du Fief dominant.
Ou par la Coutume du Fief ſervant.

PARIS, Grand Conſeil. 1692. 7. Mars.

MOnſieur Fevret, Doyen des Conſeillers Clercs du Parlement de Dijon, & le ſieur Pernot Avocat au même Parlement, acquirent par Decret des Requêtes du Palais de Dijon, ſur Dame Marie Deſcorts, la Terre & Seigneurie d'Eſcorts ſituée en Bourgogne, & relevante du Duché de Nevers dans la Province de Nivernois, pour la ſomme 51000. liv. le 8. Mars 1681.

Ils en font la foi & hommage (en l'abſence du Seigneur) entre les mains des Officiers de la Châtellenie de Luzy, dépendance du Duché de Nevers, le 27. Mai 1681.

Le 2. Août 1688. le Procureur Fiſcal du Duché de Nevers fait ſaiſir féodalement cette Terre d'Eſcorts prétendant qu'elle avoit autrefois été démembrée de la Baronie d'Uchon relevante en plein fief de ce Duché, & qu'ainſi l'hommage fait à Luzy étoit nul.

Le 6. Décembre ſuivant il obtient Sentence du Juge Ducal qui confirme la ſaiſie, avec la perte des fruits au profit du Seigneur.

Appel par les ſieurs Fevret & Pernot : cet appel fut évoqué du Parlement de Paris au Grand Conſeil, à la requête de Monſieur le Duc de Nevers en vertu de ſon évocation générale.

La cauſe portée à l'Audience, appointée & diſtribune au rapport de Monſieur Hervé de la Boiſſiere Conſeiller, on traita trois queſtions. La premiere de fait, pour ſçavoir ſi la Terre & Seigneurie d'Eſcorts dépendoit nuement du Duché de Nevers, ou de la Groſſe Tour de Luzy relevante du même Duché.

Mais comme il nous a paru par les titres, que la terre d'Eſcorts avoit autrefois été démembrée de la Baronie d'Uchon, & que cette Baronie releve immédiatement du Duché de Nevers, nous avons crû devoir convenir de cette mouvance, qui d'ailleurs nous auroit engagés dans une grande diſcuſſion de faits, que nous devons éviter, comme inutiles & fatiguans pour les Lecteurs.

Ainſi nous pouvons réduire cette affaire à deux Queſtions de Droit.

La premiere, ſi une ſaiſie féodale peut être faite à la requête du Procureur Fiſcal ſeul, & ſans mandement du Juge du Duché.

La ſeconde, ſi la Terre & Seigneurie d'Eſcorts étant ſituée en Bourgogne, où il n'eſt dû au Seigneur féodal que la bouche & les mains pour une acquiſition, il faut ſuivre cette Coutume, ou celle de Nivernois dans laquelle le Duché de Nevers eſt ſitué, & qui n'a pas une ſemblable diſpoſition.

Mais comme nous avons auſſi déja traité la premiere queſtion de Droit, touchant la nullité prétendue de la ſaiſie féodale par le défaut de mandement du Juge, & pour avoir employé le nom du Seigneur, au lieu de celui du Procureur fiſcal ſeul, nous renvoyons le Lecteur à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Mars 1681. ci-devant rapporté dans ſon ordre de date. Ainſi nous nous réduirons à la derniere queſtion de Droit, pour ſçavoir, s'il faut ſuivre la Coutume du Fief dominant, ou celle du Fief ſervant, pour le Réglement des droits féodaux.

PARIS, Grand Conſeil. 1692. 7. Mars.

Pour les appellans on diſoit que la Terre & Seigneurie d'Eſcorts ſituée dans la Coutume de Bourgogne, où les Fiefs ne doivent aucuns droits Seigneuriaux, ils y ſont ſeulement de danger & non de profit, ſuivant l'article 8. titre des Fiefs. Tous les Commentateurs en conviennent. Coquille l'a auſſi obſervé dans ſon inſtitution au Droit François, ſur le mot, Fief, page 27. de l'impreſſion de 1646. & particulierement Maître Julien Brodeau, ſur l'article 23. de la Coutume de Paris, nombre 20.

Il eſt vrai que le Duché de Nevers, fief dominant, eſt ſitué dans le Nivernois dont la Coutume eſt contraire à celle de Bourgogne touchant les Fiefs. Mais en ce cas-là nous avons une maxime certaine, qui regle les droits Seigneuriaux par la Coutume de la ſituation du Fief ſervant, & non par celle du Fief dominant.

La raiſon de cette Juriſprudence eſt bien ſenſible. Les droits Seigneuriaux ſont réels, tous les Feudiſtes en conviennent ; de ſorte que chaque Coutume étant auſſi réelle, il ſuit que la Coutume diſpoſe des droits Seigneuriaux des fiefs qui ſont ſitués dans ſon détroit. Ce principe qui forme un droit commun eſt établi par M. Louet, & ſon Commentateur, lettre F. ſommaire 19. Sur quoi on peut voir pareillement M. Charles Loyſeau, Traité des Seigneuries, chapitre 12. nombre 28. 29. & ſuivans. Le même, au même chapitre 12. nombre 40. rapporte les termes de l'article 3. titre 5. de la Coutume de Loudunois qui dit : *Tous lieux aſſis & ſitués en Loudunois, ſeront gouvernés par la Coutume dudit Pais, poſé qu'ils fuſſent tenus de Seigneuries, étant hors les limites dudit Pays.*

Mais cette Juriſprudence particuliere aux droits féodaux, ne s'étend point à la preſtation de foi & hommage ; puiſqu'au contraire on a jugé à l'égard de l'hommage qu'il doit être fait ſelon les formalités preſcrites par la Coutume, où le Fief dominant ſe trouve ſitué.

L'Arrêt en eſt rapporté par M. Louet lettre C. ſommaire 49. qui dit au même endroit : *Secùs* s'il s'agiſſoit des profits de Fief ou d'une ſaiſie féodale. La raiſon eſt que l'hommage étant dû au fief dominant, il eſt juſte de le rendre ſelon la Coutume de ce fief. Mais quant aux droits réels qui ſe préſentent ſur le Fief ſervant, leur réalité produit un effet tout contraire, & oblige à ſuivre la Coutume de la ſituation.

C'eſt auſſi ſuivant cette différence qu'il faut expliquer tous les titres rapportés par M. le Duc de Nevers. Ils peuvent ſervir pour obliger les Seigneurs d'Eſcorts à lui faire la foi & hommage ſuivant les formalités preſcrites par la Coutume de Nivernois, mais non pas de lui payer les profits de fief, ſuivant cette même Coutume du Fief dominant.

Par ces raiſons les appellans ſoutenoient être bien fondés dans leur appel.

Pour

PARIS. Grand Conseil 1692. 7. Mars.

Pour Monsieur le Duc de Nevers on disoit au contraire que la Terre & Seigneurie d'Escorts a été autrefois mouvante de la Baronie d'Uchon, qui releve du Duché de Nevers, & que dans la suite des temps ayant été réunie par les Seigneurs d'Uchon, elle est devenue de même qualité que son Fief dominant, & par conséquent mouvante de plein Fief du Duché de Nevers.

En prouvant donc qu'Uchon releve du Duché de Nevers, c'est justifier à même tems qu'Escorts releve de ce Duché. Or voici la preuve à l'égard d'Uchon.

En 1285. le Seigneur de Châteauvilain fit la foy & hommage de la Baronnie d'Uchon au Comte de Nevers à cause de son Comté.

En 1293. & 1310. les Seigneurs d'Uchon rendirent les mêmes devoirs au Comte de Nevers.

En 1327. semblable hommage a été rendu à Louis Comte de Flandres & de Nevers, à cause dudit Comté.

En 1535. François d'Alegre donna par son dénombrement à Marie d'Albret Comtesse de Nevers les parts & portions qu'il avoit en la Seigneurie d'Uchon mouvante du Comté de Nevers.

Le Mercredy avant la Saint Martin de 1310. (ce sont les dates de ce tems-là) le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers son neveu font un partage, par lequel le Comte abandonne au Duc ce qu'il possedoit en Bourgogne, & se réserve la mouvance de la Terre d'Uchon, tenue en fief du Duché de Nevers.

On oppose que la preuve de cette mouvance ne peut servir que pour l'hommage qui doit être fait suivant la loy du Fief dominant; mais qu'elle est inutile pour les droits Seigneuriaux qui se réglent par la Coutume dans laquelle le Fief servant se trouve situé.

On répond que l'hommage & les droits féodaux, dont il s'agit, sont dûs suivant la Coutume de Nivernois; parce qu'à l'égard de l'hommage, le Fief dominant est dans le Nivernois, & quant aux droits féodaux, ils ont été payés suivant cette Coutume, comme il est justifié par plusieurs titres.

Le premier est un Acte du treiziéme Janvier 1580. portant qu'Aymond de Prie Seigneur d'Uchon fit la foi & hommage à la Comtesse de Nevers, pour le cinquiéme de la Terre d'Uchon mouvante du Comté de Nevers, en paya les droits Seigneuriaux & donna son dénombrement.

Le second Acte du 20. May 1539. porte que Sieur de Rimarene chargé de la procuration du Comte de Joigny, fit la foy & hommage, & paya les droits de quint & requint des trois cinquiémes de la Terre d'Uchon à Marie d'Albret Duchesse de Nevers, en ces termes: *Ladite Terre mouvante de ladite Dame, à cause de son Duché de Nivernois, régie & gouvernée par la Coutume d'icelui, quant aux droits & profits de Fief.* En conséquence cette Princesse enjoignit par ses Lettres Patentes adressées à sa Chambre des Comptes de Nevers, *veu le payement des droits féodaux*, de donner main-levée de la saisie féodale faite sur la Terre & Baronnie d'Uchon, à condition que le Sieur de Rimarene rapportera la ratification de la procuration du Comte de Joigny. Ensuite de quoi il paroît que ce Comte a ratifié sa procuration & le payement des droits Seigneuriaux fait en son nom.

Par un troisiéme Acte, il est dit que les Agens du Sieur d'Alegre ayant interjetté appel à Dijon de la saisie féodale de la Baronnie d'Uchon, *faute de foy & hommage & devoirs non payés*; le Sieur d'Alegre désavoua son Procureur, qui avoit interjetté l'appel sans son ordre & contre son intention. Or cet appel ne pouvoit être fondé que sur la mauvaise prétention des gens d'affaires du Sieur d'Alegre, que son Fief d'Uchon étoit de la Coutume de Bourgogne, où le Vassal ne doit point de droits utiles, & le Seigneur les désavoue, parce que son Fief est de la Coutume de Nivernois, où il est dû.

Voilà quelle est dans le fait la premiere réponse à l'objection des appellans.

En second lieu, l'intimé répond quant au droit, que supposé que le Fief d'Uchon fût dans la Coutume de Bourgogne, il seroit néanmoins sujet aux droits Seigneuriaux, par la convention entre le Seigneur & le Vassal.

Le partage de 1310. ci-dessus expliqué, fait entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers son neveu, porte que c'est pour éviter les differens qu'ils pourroient avoir, par le voisinage de leurs grandes terres. Le Comte laisse au Duc tout ce qu'il avoit en Bourgogne, & se réserve la Baronnie d'Uchon qui relevoit du Fief & Comté de Nivernois.

Depuis 1310. on ne voit point de mutation au Fief d'Uchon par vente qu'en 1508. qu'Aymond de Prie, le Seigneur d'Alegre & Thibault Comte de Châlons l'acheterent par portions. Ces deux personnes de grande qualité en payerent les droits Seigneuriaux.

Aussi la Loy de chaque Fief est celle dont le Seigneur & le Vassal sont convenus dans la concession du Fief, & cette Loy déroge à la disposition de la Coutume. Les investitures des Fiefs sont de véritables contrats, qui dépendent de la convention des parties contractantes; les dispositions des Coutumes à l'égard des Fiefs, ne sont autre chose que de compiler & rédiger par écrit les conditions differentes que les Seigneurs de la Province avoient imposées à leurs Vassaux dans l'investiture & concession des Fiefs; & quand ces conditions sont justifiées touchant un certain Fief, elles prévalent à la disposition de la Coutume. C'est la doctrine commune de tous les Fiefs: les Coutumes n'ont pas été faites pour déroger aux investitures; au contraire elles ne sont que pour les expliquer, ou suppléer à la perte des titres.

Pourquoi n'auroit-il pas été permis à ces propriétaires, à ces Souverains, alors Comtes de Nevers, de donner le Fief d'Uchon sous la condition de payer des droits Seigneuriaux, indépendamment du lieu de sa situation? Car la situation n'ôte pas le droit de propriété, ni celui d'aliéner cette propriété, sous telle charge qu'il plaît au propriétaire.

Si depuis les anciens temps ci-dessus marqués, on ne justifie point de payement des droits Seigneuriaux, par les acquereurs de la Terre d'Uchon; cela vient de ce que les quittances sont entre leurs mains, ou que ces droits ont été négligés, ou ignorés par les Officiers des Ducs de Nevers; ce qui ne pourroit donner lieu qu'à la prescription des droits échûs, mais non pas du droit en soi qui ne se prescrit point.

Sur ces raisons differentes est intervenu Arrêt le 7. Mars 1692. qui confirme la Sentence du Juge de Nevers, & par conséquent la saisie féodale avec la perte des fruits, au profit de M. le Duc de Nevers.

Voyez l'Arrêt du 11. Mars 1681.

PARIS. Grand Conseil 1692. 7. Mars.

ARRETEZ DE LA COUR DE PARLEMENT

CONCERNANT

Les Peremptions d'Inſtances.

Le temps auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & ſalaires.

Et l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Juſticiers, lorſque les gens de main-morte auront acquis des héritages dans la cenſive d'un Seigneur cenſier, auquel la Haute-Juſtice n'appartient pas.

PARIS. 1692. 28. Mars.

Voyez le Journal des Audiences in-fol. tome 5.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le Premier Préſident a fait récit à la Cour de ce qui s'étoit paſſé chez lui le 18. Mars, lorſque Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & aucuns de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand'Chambre, Préſidens & Conſeillers des Chambres des Enquêtes & Requêtes s'y étoient trouvés avec les Gens du Roi, pour conferer ſur les articles qui avoient été envoyés aux Chambres, afin d'établir une Juriſprudence uniforme dans la Compagnie, au ſujet des Peremptions; régler les pourſuites des Procureurs pour leurs frais & ſalaires; réſoudre une queſtion ſur laquelle Meſſieurs de la Grand'Chambre s'étoient trouvés comme partagés, auſſi-bien que les plus conſidérables Juriſconſultes François, concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Juſticiers, lorſque des gens de main-morte acquierent des héritages ſitués dans la cenſive d'un Seigneur cenſier, auquel la Haute-Juſtice n'appartient pas. Après que Monſieur le Premier Préſident a eu fait lecture des Articles, la matiere miſe en déliberation : LADITE COUR a arrêté & ordonné, pour ce qui concerne les Peremptions.

ARTICLE PREMIER.

Que les inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitution & de préſentation de Procureur par aucune des parties, ſeront déclarées péries, en cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procédures pendant trois ans; & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la preſcription.

II. Que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, ſi ce n'eſt qu'en la Cour les appellations ſoient conclues ou appointées au Conſeil.

III. Que les ſaiſies réelles, & les inſtances de criées des terres, héritages & autres immeubles ne tomberont en peremption, lorſqu'il y aura établiſſement de Commiſſaires & baux faits en conſéquence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y ſont ſujettes, ſi la partie qui a acquis la peremption reprend l'inſtance, ſi elle forme quelque demande, fournit de défenſes, ou ſi elle fait quelqu'autre procédure, s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif, pourvû que leſdites procédures ſoient connues de la partie, & faites par ſon ordre.

A l'égard des frais & ſalaires des Procureurs.

PARIS, 1692. 28. Mars.

ARTICLE PREMIER.

Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais, ſalaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les parties ſeront décedées; encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non jugées, demander leurs frais, ſalaires & vacations pour les procédures faites au-delà de ſix années précédentes immédiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper; à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs parties, & ce avec calcul de la ſomme, à laquelle ils montent lorſqu'ils excéderont celle de deux mille livres.

III. Que les Procureurs ſeront tenus d'avoir des Regiſtres en bonne forme, d'y écrire toutes les ſommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, de les repréſenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en ſeront requis; à peine contre ceux qui n'auront point de Regiſtres, ou qui refuſeront de les repréſenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leur demandes & prétentions de leurs frais, ſalaires & vacations.

Et pour ce qui eſt de la queſtion de l'Indemnité prétendue par le Seigneur Haut-Juſticier, lorſque des gens de main-morte auront acquis des héritages ſitués dans la cenſive d'un Seigneur cenſier, auquel la Haute-Juſtice n'appartient pas; que ſi le Seigneur Haut-Juſticier demande indemnité, l'on pourra lui adjuger la dixiéme partie dans la ſomme à laquelle le droit d'indemnité qui ſera payé lors de l'acquiſition, ſe trouvera monter; & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des diſpoſitions dans les Coutumes des lieux, ou des circonſtances particulieres dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les préſens Arrêtés ſeront lus & publiés dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le vingt-huit Mars 1692. Signé, DONGOIS.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Jeudi dix-ſeptiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-douze, par moi Greffier ſouſſigné, FEBVRIER.

Si le Vendeur d'un Office de Préſident de nouvelle création dans un Préſidial, peut en diminuer les fonctions & prérogatives, pour les attribuer à l'Office d'ancien Préſident au même Siege, dont il eſt revêtu.

Ou ſi cela ne ſe peut faire, comme contraire au Droit public & à l'interêt du Roi.

PARIS. Conſeil d'Etat 1692. 11. Août.

ROland Mareſt, Ecuyer Seigneur de Vaux, ſeul Préſident au Préſidial du Mans, marie Damoiſelle Anne Mareſt ſa fille, à Charles Richer, Ecuyer Seigneur de Montheard. Pour partie de ſa dot le pere ſe démet de ſon Office de Préſident en faveur de ſon gendre, ſur le pied de trente mille livres, à deux conditions. La premiere, que ce démiſſionnaire ne ſe fera point recevoir avant l'âge requis par l'Ordonnance. La ſeconde, que s'il ſurvient cependant quelque finance à payer au Roi, il l'acquittera.

Par Edit du mois de Septembre 1633. le Roi crée un nouvel Office de Préſident en chaque Préſidial, avec mêmes honneurs, prérogatives & droits que l'ancien.

En 1634. Sa Majeſté permet par une Déclaration aux anciens Préſidens & aux Lieutenans Généraux des Sieges, d'unir à leurs Offices ces nouvelles Charges, en payant chacun par moitié la finance à laquelle elles ſeront évaluées, avec la faculté de les déſunir, & d'en diſpoſer comme bon leur ſemblera.

En conſéquence de cette Déclaration Roland Mareſt, ancien Préſident au Préſidial du Mans, & le ſieur le Vayer Lieutenant Général, payent chacun pour moitié la finance du nouvel Office de Préſident, évalué aux Parties Caſuelles à 18000. livres.

Roland Mareſt étant décedé, revêtu de l'ancien Office de Préſident, le ſieur Richer ſon gendre s'y fait recevoir, & fit auſſi raiſon aux héritiers de ſon beau-pere des 9000. livres qu'il avoit payées pour la moitié de la finance du nouvel Office de Préſident. Il traita auſſi de l'autre moitié avec le ſieur le Vayer Lieutenant Général, à qui il rendit les 9000. livres qu'il avoit financées aux coffres du Roi; il lui donna encore 4000. livres de profit.

Le ſieur Richer, maître de ce nouvel Office de Préſident, le vend pour la ſomme de 35000. liv. à Nicolas Mareſt, Ecuyer Seigneur de Vaux ſon beau-frere, mineur de 21. ans; à condition que cet acquereur & ſes ſucceſſeurs ſeront toujours ſeconds Préſidens. Le même Contrat porte, que le vendeur s'oblige d'obtenir des Lettres Patentes, & un Arrêt du Grand Conſeil, qui homologue le Contrat & les Lettres. Cela fut exécuté.

Le ſieur Mareſt ſe trouvant lezé obtient des Lettres de reſciſion contre les clauſes inſerées dans ſon Contrat d'acquiſition.

En 1656. il tranſige ſur les Lettres, dont il eſt débouté.

En 1687. le ſieur Richer meurt: ſa veuve & ſes héritiers pourſuivent au Sceau l'expédition des proviſions de ſon Office, au profit du ſieur de Renuſſon, avec la qualité d'ancien & de premier Préſident au Préſidial du Mans.

Le ſieur Mareſt de ſa part s'oppoſe au Titre & Sceau des proviſions, prétendant que par le droit d'antiquité, lui ſeul pouvoit prendre la qualité d'ancien Premier Préſident.

Durant l'Inſtance d'oppoſition, le ſieur Mareſt ſe démet de ſon Office de Préſident en faveur de Roland Mareſt ſon fils, Avocat au Parlement de Paris, lequel forme auſſi oppoſition au titre.

Entre toutes ces parties, l'affaire diſtribuée à Monſieur de Creil de Souſſi Maître des Requêtes, la ſeule queſtion qu'on agita fut de ſçavoir;

Si le Vendeur d'un Office de Préſident de nouvelle création dans un Préſidial, en peut diminuer les fonctions & prérogatives, pour les attribuer à celui d'ancien, dont il eſt revêtu.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 11. Août.

Ou ſi cela ne ſe peut, comme contraire au Droit public & à l'interêt du Roi.

POur les ſieurs Mareſt pere & fils, oppoſans au Titre, on diſoit que la conteſtation dont il s'agit, ſe décide par un ſeul principe: ſçavoir, qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de diminuer ou d'augmenter les fonctions des Offices; & que comme il n'appartient qu'au Roi de les créer, c'eſt lui ſeul qui en peut regler les fonctions, ainſi qu'il lui plaît. Il en eſt l'auteur & l'arbitre ſouverain, & toutes les pactions particulieres qu'on fait à cet égard ſont nulles, comme contraires au Droit public & à l'interêt de Sa Majeſté. *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt. l. 38. ff. de pactis.* C'eſt une regle inviolable.

De-là vient que tous les Actes qui ont été faits entre les parties, ſoit Traités, Tranſactions, ou Contrats, tout cela eſt nul de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres; parcequ'en un mot, l'on ne peut jamais déroger au Droit public. *Quia major eſt vis Legis & Juris, quam pacti*, dit Giphanius, *Tractatu de Regulis Juris, lib. 2. cap. 10. pag. 229. in fine.* Et comme d'ailleurs les parties plaident au Conſeil du Roi, Sa Majeſté qui eſt cenſée juger elle-même, ſupplée toujours la formalité des Lettres.

A l'égard des Lettres Patentes que le ſieur Richer a ſurpriſes pour autoriſer ſes conventions extraordinaires, elles reçoivent deux réponſes.

La premiere, que ces Lettres Patentes contiennent expreſſément une exception, qui ſeroit même de Droit, ſi elle ne s'y trouvoit pas employée; mais elles portent que c'eſt, *ſans préjudice du Droit public & celui d'autrui.*

La ſeconde réponſe réſulte des termes mêmes de l'Edit de création des nouveaux Offices de Préſidens. Il porte, *qu'il ſera exécuté nonobſtant tous Arrêts, Edits, Coutumes, & Ordonnances à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté déroge & à la dérogeance y contenue.*

C'eſt ſur ces raiſons que pluſieurs Arrêts du Conſeil & des autres Compagnies Souveraines ſont intervenus; par leſquels ſans avoir égard ni aux Traités, ni à tout ce qui avoit été fait en conſéquence, comme Arrêts d'homologation, Lettres Patentes, ou même Déclarations, tout cela a été jugé inutile, & on a conſervé aux Charges leur véritable Titre, ſuivant l'Edit de leur création.

Entre ces Arrêts, deux ſont particulierement remarquables, tous deux rendus au Conſeil du Roi. Le premier du 8. Avril 1668. eſt intervenu pour le Préſidial de Château-Gontier, entre Maître René Eliand, oppoſant au Titre & Sceau des proviſions de Préſident dans ce Siege d'une part; & Maître

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 11. Août.

René Berthereau, poursuivant l'expédition des provisions en qualité d'ancien & premier Président, d'autre: par lequel il fut dit que les provisions dont étoit question, seroient expediées en la qualité seulement de Président au Présidial de Château-Gontier, avec défenses au sieur Berthereau, & à tous autres qui seront pourvûs de cet Office, de prendre la qualité de premier Président, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Une circonstance remarquable dans l'espece de cet Arrêt, & qui sembloit autoriser la qualité de premier Président, étoit que par Edit de création du Présidial de Château-Gontier en 1639. le Roi avoit créé deux Présidens, à l'un desquels Sa Majesté attribuoit le titre de premier & ancien Président, & lui donnoit le premier rang. Mais on n'eut point d'égard à la clause singuliere de cet Edit; on la réduisit au droit commun des autres Présidiaux.

L'autre Arrêt a été rendu pour le Présidial d'Angers en 1671. en voici l'espece. Le nouveau Président avoit consenti par un traité, non-seulement de demeurer toujours second; ce traité même avoit été executé par quatre differens Titulaires, qui avoient obtenu des provisions avec ce titre de seconds Présidens, & avoient installé les autres en qualité de premiers. Tout cela étoit aussi appuyé sur un Arrêt du Conseil du 23. Août 1634. rendu un an après l'Edit de création des nouvelles Charges; par cet Arrêt le Roi en considération des longs services du sieur de Sainte-Jame, avoit ordonné que la préséance demeureroit unie & incorporée à son Office d'ancien Président, pour lui & ses successeurs. Sur cet Arrêt le sieur de Sainte-Jame avoit obtenu des Lettres Patentes qui furent vérifiées au Grand Conseil. Mais nonobstant tout cela le sieur de Boisleve, pourvû de la Charge de second Président, comme ceux qui l'avoient précedé, & qui avoit même donné son écrit de rénonciation à la préséance, gagna sa cause: il fit ordonner que les provisions du sieur Gohin, qui avoit traité de l'Office d'ancien, seroient seulement expédiées avec le titre de Président au Présidial d'Angers.

Ce dernier Arrêt est d'autant plus juste au fait particulier, que le défunt sieur Richer ancien Président au Mans, a fait inserer dans l'Arrêt du Grand Conseil, qui homologue son Traité & ses Lettres Patentes, que c'étoit pour jouir par le sieur Marest de la Charge de second Président, *à la maniere qui se pratiquoit au Présidial d'Angers.*

On oppose un Arrêt rendu en faveur du Lieutenant Général d'Orleans, qui ayant réuni à son Office celui d'ancien Président créé en 1552. fit juger que le nouveau Président créé en 1633. n'auroit rang qu'après lui & ses successeurs. De sorte (dit-on) qu'il n'y a pas de difficulté de confirmer le Traité dont il s'agit, les Lettres Patentes, & l'Arrêt du Grand Conseil qui les homologue.

On répond que le Lieutenant Général d'Orleans avoit obtenu une Déclaration du Roi, qui incorporoit à sa Charge de Lieutenant celle de Président, lorsqu'elle étoit unique; & ainsi cette union ayant été faite avant l'Edit de la nouvelle création d'un autre Président en chaque Présidial, il étoit juste que cet Officier jouît du bénéfice de l'union. Car outre qu'elle étoit causée pour services, c'est que les deux Charges de Présidens ayant été comme extraites de celle de Lieutenant Général, c'étoit une réunion favorable que le Roi voulut bien souffrir en faveur d'un premier Magistrat, & qui étoit privilegié.

Au fait particulier, il n'y a rien de semblable. Le défunt sieur Richer a succedé à un ancien Président, qui ayant payé la finance du nouvel Office dont il s'agit, avec le sieur Lieutenant Général du Mans, avoit stipulé de lui qu'en cas qu'il défunît son Office de Lieutenant Général, d'avec celui de nouveau Président, ce nouvel Office de Président demeureroit toujours le second, à l'égard même de ceux qui le posséderoient à l'avenir; & que celui qui auroit l'ancien, demeureroit toujours premier.

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 11. Août.

Mais supposé que cette convention irréguliere n'eût point été stipulée, on ne pourroit pas se prévaloir de la défunion que le sieur Lieutenant Général du Mans a faite de la moitié de cette Charge qu'il avoit incorporée à la sienne. Car la même Déclaration qui lui permet d'incorporer, lui permet aussi de défunir, & en défunissant les choses retournent dans leur premier état; c'est-à-dire, au droit commun, & aux termes de l'Edit des nouveaux Offices de Présidens.

On oppose qu'il faut distinguer dans les Offices le titre d'avec la proprieté. Qu'à l'égard du titre le Roi en dispose absolument par ses provisions en faveur de l'Officier; que ce titre de soi indivisible, n'est sujet à aucune condition ni modification. Mais qu'à l'égard de la proprieté qui appartient aux particuliers, & à des familles entieres, elle est capable de recevoir toutes les clauses & conditions qu'on lui veut donner.

On répond, que cette distinction du titre & de la proprieté d'un Office est chimerique, & que c'est justement tomber dans l'absurdité dont parle Seneque, qui se raille de la fausse subtilité de quelques Jurisconsultes, qui disoient qu'*hereditas usucapi non potest, corpora verò hereditaria sic.* Car qu'est autre chose une simple hérédité, que les corps héréditaires qui la composent, & qu'est-ce qu'une proprieté d'Office, sinon un nantissement du titre, puisque c'est ce titre qui renferme la proprieté? Il est vrai que pour la facilité du commerce on permet à l'héritier d'un Officier de donner un homme au Roi, & alors le titre & la proprieté semblent n'avoir rien de commun. Mais de cet usage que la nécessité de conserver un Office a introduit, on ne peut conclure que le titre & la proprieté de cet Office soient deux choses differentes, qui ayent séparément leurs clauses particulieres; personne n'ignore que l'homme donné au Roi n'est qu'une souffrance, & que cet Officier par souffrance ne fait aucunes fonctions: on touche seulement les gages sous son nom, sans quoi les quittances ne seroient pas allouées.

Et pour montrer que cela ne se fait que par grace, c'est que cette grace ne dure qu'une année, après laquelle il faut un Officier exerçant qui remplisse tous les devoirs de sa Charge. Il est vrai que pour les Offices de Finance qui ont plus de gages que d'emploi, les propriétaires peuvent les mettre sur la tête d'un tiers, & en retirer sur ses quittances les gages & les attributions comme propriétaires, non du titre de l'Office, mais de la finance que le Roi a touchée. Mais il est sans exemple qu'un tel propriétaire retienne une partie des fonctions, ou des honneurs & prérogatives de cet Office, fût-il revêtu d'un Office de même qualité.

Une derniere raison décisive, c'est que le sieur Marest fils n'ayant point contracté avec le sieur Richer, les provisions dont il poursuit l'expédition au Sceau, ne peuvent partir que de la pure grace du Roi. Il doit tout tenir de Sa Majesté, & rien des Contrats du sieur Richer. C'est un nouvel Officier qui n'est lié par aucun engagement, & on ne lui peut rien opposer de son fait qui l'empêche de jouir de tout l'effet de la grace du Prince. Car encore bien qu'il soit démissionaire de son pere, ce n'est qu'une formalité ou une disposition, pour préparer le bénéfice du Sceau souverain, & pour le faire jouir du droit commun de tous les Offices.

Par ces raisons on soutenoit que les sieurs Marest pere & fils sont bien fondés dans leur opposition au titre de l'Office dont il s'agit.

Pour Maître Pierre de Renusson, la veuve & héritiers du défunt sieur Richer, on soutenoit au con-

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 11. Août.

traire que les oppoſitions des ſieurs Mareſt pere & fils ne pouvoient procéder ni dans le fait, ni dans le droit.

Dans le fait, parce que le ſieur Mareſt pere avoit non-ſeulement traité avec le défunt ſieur Richer de la Charge de Préſident ; & dans le contrat appoſé toutes les clauſes & conditions dont il s'agit : mais qu'encore en pleine majorité le ſieur Mareſt ayant obtenu des Lettres de reſciſion, & la queſtion ayant été jugée par gens habiles & amis communs, Tranſaction eſt intervenue qui le déboute de ſes Lettres de reſciſion. Après quoi on ne peut pas voir une fin de non-recevoir mieux établie par le fait même du ſieur Mareſt.

A l'égard du ſieur Mareſt fils, comme il n'a pas plus de droit que ſon pere, ſon intervention eſt inutile, & ne change point l'eſpece de la cauſe aux termes du traité & de la tranſaction, dont il a été parlé ci-deſſus.

Quant au droit, tous ceux qui ont traité les queſtions de préſéance entre Officiers, ſont demeurés d'accord qu'elles étoient difficiles à réſoudre.

Loyſeau, Traité des Offices livre 1. chapitre 7. nombre 26. dit que bien que Chaſſanée en ait fait un gros Volume *in-folio*, intitulé, *Catalogus gloriæ mundi*, il a laiſſé plus à dire qu'il n'en a dit ; & que du Tillet dans ſon Recueil des Grands de France, agite beaucoup plus de queſtions, qu'il n'en réſoud. Cet Auteur ajoute que toutes ces difficultés l'empêchent d'entrer dans ces ſortes de diſcuſſions.

Mais il faut faire une diſtinction qui applanit toutes ces difficultés, & qui répond en même-tems aux principes établis par les demandeurs.

Ces principes ſont véritables, & perſonne ne conteſte qu'au Roi ſeul appartient de créer les Charges, & d'en établir les fonctions. Mais depuis que les Offices ſont venaux en France, on a fait la diſtinction de la proprieté & du titre. La proprieté appartient aux particuliers, même à des familles entieres par la finance qu'elles ont payée. Cela eſt ſi véritable, que tous les jours, ſur-tout en matiere d'Offices de finance, il arrive que pluſieurs ont la proprieté d'un Office, & un ſeul en a le titre. C'eſt une bienſéance que la commodité du commerce a établie.

Ce principe poſé, peut-on douter que le feu ſieur Richer autrefois propriétaire de l'Office de ſecond Préſident du Mans, n'ait eu droit en le vendant, d'y appoſer telles clauſes & conditions que bon lui a ſemblé, ſans pouvoir toucher toutefois au titre qui dépend purement du Roi & de ſes proviſions, leſquelles inveſtiſſent l'Officier.

Qu'on n'oppoſe point que le public eſt intereſſé à ces ſortes de clauſes & conditions. Il eſt certain qu'elles ne le bleſſent point, & qu'il n'y perd rien. Car pourvû que le ſervice de la Juſtice ne manque pas, qu'importe au public que ces deux Préſidens ayent fait un reglement entr'eux pour la préſéance qui les concerne particulierement ? *Unicuique licet contemnere hæc quæ pro ſe introducta ſunt. l. 41. ff. de minoribus.* Et c'eſt un autre principe naturel, que, *quiſque eſt rei ſuæ moderator & arbiter.*

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 11. Août.

En effet, que l'ancien Préſident de création ſoit le premier, & que le nouveau créé ſoit le dernier, tout cela eſt indifferent au public. Il lui ſuffit qu'à la tête de la Juriſdiction, il y ait un Préſident qui préſide, & que tous deux faſſent leurs fonctions, ou conjointement, ou ſéparément.

L'autorité Royale n'eſt pas non plus bleſſée, puiſque tout ce que le ſieur Richer a fait, a été confirmé par Lettres Patentes de Sa Majeſté, & par Arrêt d'homologation du Grand Conſeil.

Quant aux Arrêts qu'on a cités, la maxime eſt certaine en Droit, qu'on ne juge point par les exemples, mais par les Loix, *non exemplis, ſed legibus judicandum.*

On ſçait même que la plûpart de ces Arrêts ont été conſentis par les parties, avec la même liberté qu'ils avoient fait leurs conventions particulieres. Et enfin ſi ces Arrêts ont été rendus contre des parties qui ne ſe ſoient pas bien défendues, en peut-on faire des préjugés contre des étrangers qui ne ſont point dans leurs qualités ?

Tout ce qu'on pourroit prétendre eſt de donner cet avantage aux Arrêtés & Réglemens généraux, intervenus dans une pure queſtion de Droit : *Non ambigitur Senatum jus facere poſſe, l. 9. ff. de Legibus.* Mais à l'égard des Arrêts particuliers, comme leur véritable motif n'eſt gueres connu que des Juges qui les ont rendus, il eſt impoſſible qu'ils puiſſent faire loi dans le public. En ſorte que lorſqu'on dit qu'on a ſuivi un tel Arrêt particulier, il faudroit plutôt dire qu'on s'eſt déterminé par les raiſons ſur leſquelles il eſt intervenu.

Ainſi il faut toujours en revenir aux principes ; & ces principes ne ſe trouvant pas favorables aux ſieurs Mareſt, ils doivent être déboutés de leurs oppoſitions.

Sur ces différentes raiſons, Arrêt eſt intervenu en ces termes. LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'oppoſition de la veuve Richer, ayant égard à celle dudit ſieur Mareſt, a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre au Sceau & expédition des proviſions deſdits Offices de Préſidens au Préſidial du Mans, en faveur tant dudit Mareſt fils, que dudit de Renuſſon en la maniere accoutumée, avec la qualité de Préſident ſeulement, & ſans qu'en icelles l'une & l'autre des parties puiſſent prendre la qualité de premier Préſident, ni prétendre aucuns droits de préſéance ou prérogative, que ſuivant l'ordre de leur réception ; tous dépens compenſés. Fait au Conſeil Privé du Roi l'onziéme jour d'Août 1692.

Si des Lettres de Garde-Gardienne peuvent être adreſſées à toutes ſortes de Juges Royaux.

Ou ſi elles ne le peuvent être qu'aux Juges du reſſort des Impétrans.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

LE Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais avoit originairement ſes cauſes commiſes devant le Bailli de Senlis ſeul, qui lors étoit ſon Juge naturel & de reſſort.

En 1484. les ſieurs du Chapitre obtiennent de nouvelles Lettres adreſſées conjointement au Prevôt de Paris, & au Bailli de Senlis. Elles ont été ſuivies de pluſieurs autres, qui portent la même attribution.

En 1591. Henri IV. crée un Bailliage & Préſidial à Beauvais. En 1599. les ſieurs du Chapitre impetrent du même Roi Henri IV. des Lettres de confirmation de leur Garde-Gardienne, qui ſont adreſſées au Prevôt de Paris ſeul, pour toutes leurs cauſes, *tam in capite, quam in membris*, afin qu'ils ne fuſſent pas détournés de leur Office par la multiplicité des procès qu'ils auroient à ſoutenir en divers lieux.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

Louis XIII. a donné de pareilles Lettres en 1622.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

Et comme par l'Ordonnance de 1669. titre des Committimus, le Roi glorieuſement regnant a retranché beaucoup de Committimus, le Chapitre de Beauvais obtint ſur Requête Arrêt du Conſeil du 8. Septembre 1670. qui confirme la même Garde-Gardienne, avec pareille attribution au Prevôt de Paris ſeul ; & Sa Majeſté donne en conſéquence ſes Lettres Patentes le troiſiéme Octobre de la même année 1670. conformes à l'Arrêt.

En 1691. les Officiers du Bailliage & Préſidial de Beauvais font aſſigner au Conſeil les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de la même Ville, pour voir ordonner qu'ils ſeront reçûs oppoſans à l'Arrêt du Conſeil du 8. Septembre 1670. en conſéquence le Chapitre condamné de rapporter ſes Lettres de Garde-Gardienne du troiſieme Octobre ſuivant, pour y être l'attribution de Juriſdiction au Prevôt de Paris, reformée, & être faite au Bailli de Beauvais.

L'Inſtance diſtribuée à Monſieur d'Argouges de Rannes, les Maire & Pairs, ou Echevins de Beauvais intervinrent en faveur des Officiers de leur Bailliage, & les Agens Généraux du Clergé de France intervinrent pour le Chapitre.

Pour les Juges de Beauvais, demandeurs en oppoſition à l'execution d'un Arrêt, & en rapport de Lettres, & les Maire & Echevins intervenans : On diſoit que toute la queſtion ſe réduiſoit à ce ſeul point de ſçavoir ſi des Lettres de Garde-Gardienne peuvent être adreſſées à d'autres Juges Royaux, qu'à ceux du reſſort.

Mais qu'avant de montrer que ceux du reſſort doivent être préferés, il eſt néceſſaire de marquer l'origine & le progrès des Lettres de Garde-Gardienne accordées aux Egliſes.

Il eſt certain qu'avant le Concile de Carthage, tenu vers l'an 407. inſeré dans le Code de l'Egliſe d'Afrique, Canon 57. les Egliſes n'ont point eu d'autres gardiens & défendeurs que les Eccléſiaſtiques. Il paroît par ce Concile, que les Peres qui le compoſoient, reſolurent de demander aux Empereurs des Gardiens Laïcs : *Qui defenſionem ſuſciperent, vel ad obſiſtendum obrepentibus, vel ad neceſſaria ſuggerenda ingredi Judicum Secretaria.* De-là il réſulte qu'on ne leur donnoit pas des gardiens pour être leurs Juges, mais plûtôt pour leur ſervir de ſolliciteurs. C'eſt pourquoi la Loi 7. au Code Theodoſien *de Denunt. vel Edit. reſer.* enjoint aux Juges de laiſſer leurs portes libres à toutes heures, aux Gardiens & Défendeurs des Egliſes.

Il paroît encore par la Loi 38. au Code Theodoſien, *de Epiſc. Eccleſ. & Cler.* que l'Empereur Honorius accorda en la même année 407. la grace qui lui avoit été demandée ſix mois auparavant par les Peres du Concile de Carthage ; ce qui eſt confirmé par le Canon 50. du Concile de Mayence, tenu en 813. la 12. année de l'Empire de Charlemagne. Cet Empereur a auſſi ſuivi à cet égard la conduite de ſes prédeceſſeurs, comme nous l'apprend Monſieur Bignon dans ſes remarques ſur les formules de Marculphe, au chapitre 24. *De Mundeburde, ſeu tutela regia Principis.*

En France l'uſage des Gardes-Gardiennes a fort varié. Dans les premiers tems, les Comtes & Commiſſaires appellés *Miſſi Dominici*, envoyez par nos Rois dans les Provinces, étoient les gardiens & défenſeurs des Eccleſiaſtiques. Mais nos Rois ayant depuis ceſſé d'envoyer ces Commiſſaires, les Eccleſiaſtiques eurent recours aux Lettres de Garde-Gardienne, qu'ils firent adreſſer à des perſonnes puiſſantes pour les défendre contre les entrepriſes de Seigneurs, & les injures qui leur pouvoient être faites. Mais ces Lettres n'attribuoient point de Juriſdiction, au préjudice des Juges qui devoient connoître de leurs cauſes. C'eſt ce que remarque du Molin, *in ſtilo Parlamenti, cap. 2. num. 12.*

Il y a eu enſuite des Juges des Exempts, qui connoiſſoient des affaires des Egliſes. C'eſt pour ce ſujet que le Roi Charles V. ayant donné en appanage à Louis ſon frere les Provinces d'Anjou, du Maine & de Touraine, établit des Juges pour connoître ſous ſon autorité des cauſes des Exemts ; mais les fonctions de ces Juges furent ſupprimées par l'érection des Baillifs & Sénéchaux, ainſi que l'obſerve Pallu en ſa Préface ſur la Coutume de Tours.

L'on remarque dans le Procès-verbal de la Coutume de Senlis, ſur l'article 33. qu'il y a eu un Juge des Exemts à Beauvais. Il y a auſſi eu dans la même Ville un Lieutenant particulier du Bailli de Senlis qui connoiſſoit des cauſes Eccleſiaſtiques. Mais ce Juge fut ſupprimé en 1422. & c'eſt ſans doute par cette raiſon que les Chanoines en 1456. obtinrent des Lettres de Garde-Gardienne adreſſées au Bailli de Senlis, qui étoit le plus prochain Juge Royal.

Enfin nos Rois ayant établi & créé des Baillifs & Sénéchaux dans les Villes les plus conſiderables du Royaume, cela a donné aux Gardes-Gardiennes une forme certaine, & c'eſt celle qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Voici comment s'explique ſur ce ſujet l'article 7. de l'Ordonnance de Cremieu : *Auront connoiſſance nos Baillifs & Sénéchaux des cauſes & matieres des Egliſes de notre fondation, auſquelles ont été & ſeront octroyées nos Lettres en forme de Garde-Gardienne.* Ce qui prouve que la Garde-Gardienne appartient aux Baillifs & Sénéchaux, qui doivent être néceſſairement ceux du reſſort.

Une preuve invincible de cette propoſition ſe tire de l'article 152. de l'Ordonnance de Blois. En voici les termes : *Les Gardes-Gardiennes qui auront été anciennement obtenues ſous ombre que les Provinces, Bailliages & Villes où étoient les reſſorts ordinaires, étoient tenus par autres que par nous, dont l'occaſion ceſſe à preſent, n'auront lieu à l'avenir, pour ôter la connoiſſance aux Juges à preſent Royaux.* Ce qui eſt conforme à une Ordonnance de Louis XII. de l'année 1520. article 40. qui fait défenſes d'accorder aucunes Lettres, pour ôter la connoiſſance d'une matiere à un Juge, & l'attribuer à un autre. Donc de ces Ordonnances, il faut conclure que lorſque des Gardes-Gardiennes ont été accordées à des Egliſes pour des Juges hors la reſidence ; ſi depuis il a été établi dans ces mêmes lieux, des Baillifs ou Sénéchaux, elles ſont de plein droit transferées aux nouveaux Bailliages du lieu de la reſidence : & l'on ne peut pas limiter l'Ordonnance de Blois, aux lieux où la Juſtice étoit alienée à titre d'appanage ; d'autant qu'il n'y a rien de plus général que les termes dans leſquels elle eſt conçûe ; & ſi l'on réfléchit ſerieuſement ſur ces termes, *& autrement*, il eſt impoſſible de leur donner un autre ſens, ſinon en cas de défaut des Juges Royaux ſur les lieux.

C'eſt ſur ce fondement que M. d'Argentré, ſur l'article 51. de la Coutume de Bretagne, note 2. nombres 2. & 3. & Chopin *de Dom. Franc. lib. 2. tit. 8. num.* 5. aſſurent que les Gardes-Gardiennes n'ont plus d'effet pour plaider hors le reſſort, & qu'elles ont ſeulement lieu en faveur des Juges Royaux, auſquels la connoiſſance des matieres doit appartenir. *Sed iis aſſignavit ordinarios Judices Regiæ Prœturæ municipii cujuſque*, dit Chopin. Il remarque encore au livre 2. titre 2. nombre 10. de ſon Monaſticon, que le Roy Louis XII. n'adreſſa la Garde-Gardienne des Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie au Prevôt de Paris que pour l'étendue de ſix lieues. En effet les Arrêts rapportés par Neron, ſur l'article 9. de l'Ordonnance de Cremieu, ont jugé formellement que la Garde-Gardienne devoit être adreſſée aux Juges du reſſort : A la vérité l'on ſe prévaut de l'autorité de Bacquet, chapitre 8. des droits de Juſtice, nombre 52. qui dit qu'il faut examiner les termes du privilege, qui n'eſt pas extenſible, ſi les Lettres ne le portent ; & il con-

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

vient que les Chapitres de Beauvais & de Meaux peuvent attirer pardevant le Prevôt de Paris, ceux des autres Bailliages ; mais aussi il faut observer, que cet Auteur parle plûtôt suivant ce qu'il a vû pratiquer au Châtelet, que suivant le Droit.

Quant à l'Ordonnance du Roi Philippe de Valois, rapportée *in styl. Parlam. part. 3. tit. 2. de rescript. §. 6.* qui porte, que les Lettres de Gardes-Gardiennes pourront être expédiées en faveur des Eglises qui en jouissent *ab antiquo*, sans appeller les Barons & autres intéressés.

On répond que M. d'Argentré, qui en fait mention au lieu ci-dessus cité, dit au sujet des Gardes-Gardiennes, *subjiciuntur præsidibus Provinciarum, quibus sunt attributæ*, leur effet n'étant que d'exempter de la Jurisdiction des Prevôts Royaux, & de celles des Seigneurs, à moins que les Eglises n'ayent le privilege de ne plaider qu'à un seul Tribunal.

C'est sur ce principe que Loyseau dans son Traité des Seigneuries, chapitre 12. nombre 24. marque que le Chapitre de Troyes, qui avant la création d'un Bailliage dans la même Ville, plaidoit pardevant le Bailli de Sens, a cessé de plaider à Sens, pour suivre la Jurisdiction du Bailli de Troyes. C'est encore par cette raison que le Chapitre de Meaux, & quelques autres qui avoient ci devant des Gardes-Gardiennes pardevant des Juges étrangers, ne s'en sont plus servi depuis que l'on a établi dans les Villes de leur résidence, des Bailliages & Sénéchaussées. Et si l'on examine les Gardes-Gardiennes, dont jouissent encore plusieurs Communautés, comme les Bénédictins, Chartreux, Bernardins & Prémontrés, l'on verra qu'elles sont toutes adressées au plus prochain Juge Royal ; & qu'il n'y en aucune adressée ailleurs, qui ait été confirmée par Arrêt contradictoire depuis l'Ordonnance de 1669.

Ces observations ainsi faites, il est facile de montrer que les Lettres Patentes accordées au Chapitre de Beauvais en forme de Garde-Gardienne avec attribution de ses causes au Châtelet de Paris, sont subreptices & doivent être rapportées. Il y en a trois raisons principales.

La premiere est, que les Officiers de Beauvais par leur Edit de création de l'année 1681. ont acquis le même droit qui avoit été accordé au Bailli de Senlis par tant de Lettres Patentes de nos Rois, & dont on ne peut faire voir aucune révocation : car quoiqu'elles ayent été adressées conjointement au Prevôt de Paris, à la difference des anciennes, où le Bailli de Senlis étoit seul nommé, elles ne dérogent en aucune maniere au droit primitif & ordinaire pour les causes entre les justiciables du ressort ; autant que cette adresse qui est favorable ne peut pas être expliquée à son préjudice, ni être censée lui avoir attribué comme à un Juge délegué, ce qui lui appartient *jure ordinario*.

Au reste les demandeurs ne prétendent pas être subrogés au privilege, mais seulement de se maintenir dans la Jurisdiction qui n'avoit été déleguée au Bailli de Senlis qu'à cause qu'il n'y avoit point de Juges Royaux sur les lieux. L'obreption & la subreption sont donc évidentes, en ce que ces Lettres sont contraires aux premieres des années 1456. & 1462. & autres adressées au seul Bailli de Senlis, qui ont été le seul fondement sur lequel les suivantes ont été obtenues : & comme chaque chose doit convenir à son principe, tout ce qui s'en éloigne est vicieux.

La seconde raison résulte de ce que les Lettres Patentes, dont on demande le rapport sont formellement opposées à la qualité essentielle des Gardes-Gardiennes, qui doivent être nécessairement adressées au Bailli ou Sénéchal du ressort, conformément à l'article 152. de l'Ordonnance de Blois, & non pas à un Juge étranger, comme est le Prevôt de Paris, dans le territoire duquel le Chapitre de Beauvais ne possede aucune Seigneurie, ni même un seul pouce de terre ; tandis qu'il y a plusieurs Juges bien intentionnés dans le lieu où sont toutes les affaires spirituelles & temporelles du Chapitre.

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

La troisiéme & derniere raison est, que toutes Lettres de Gardes-Gardiennes produites par les détenteurs, n'ont d'autre motif qu'afin qu'ils ne puissent être distraits de leurs prieres. En quoi la pieuse intention de nos Rois seroit trompée, s'il y avoit toujours une partie des Chanoines à Paris, les uns pour les affaires communes, & les autres pour leurs causes particulieres : & ils ne doivent plus sous ce prétexte se dispenser de la résidence, depuis que l'on a établi des Juges Royaux sur les lieux ; autrement ce qui a été accordé pour une bonne fin, produiroit un effet contraire.

De-là il paroît combien ils sont difficiles à contenter ; autrefois ils se plaignoient dans leurs supplíques, qui ont donné occasion à leur Garde-Gardienne, qu'il n'y avoit pas dans le lieu de leur établissement, des Juges qui puissent connoître de leurs causes. Aujourd'hui qu'on leur en a donné, ils en veulent choisir ailleurs : & lorsqu'ils n'ont pas eu toute la satisfaction au Châtelet, ils font assigner les autres parties aux Requêtes du Palais, encore qu'ils n'ayent produit aucun titre de *Committimus*, quoiqu'ils en ayent été interpellés par les Demandeurs.

Mais cette conduite n'est pas nouvelle. Il paroît que dès les premiers siecles plusieurs Ecclésiastiques poussés par un esprit d'indépendance, affectoient des Tribunaux éloignés, même au-delà des mers, dans la vûe de n'être jamais jugés ; ou de faire de la peine à leurs parties, ou de trouver des Juges plus favorables, à cause du choix qu'ils en avoient fait : ils ont même voulu dans la suite s'affranchir de la Jurisdiction de leurs Evêques en obtenant des exemptions dans des tems de division, & souvent ils ont éludé les Conciles Provinciaux, qui étoient les nerfs de la Discipline Ecclésiastique, sous prétexte de récusations ou d'appellations frivoles.

L'on oppose inutilement que les Lettres Patentes dont il s'agit, qui portent une attribution précise au Châtelet, contiennent une dérogation tacite aux Ordonnances ; car dès-lors que l'attribution n'est qu'à titre de Garde-Gardienne, l'on ne peut jamais lui donner une plus grande étendue qu'aux autres Gardes-Gardiennes, & de la maniere que les Ordonnances les ont réglées. L'on sçait qu'il y a plusieurs especes d'évocation. Il y a la Garde-Gardienne ; le *Committimus* au petit Sceau ; & le *Committimus* au grand Sceau. Il y a enfin l'évocation générale dans une certaine Cour, & chaque genre d'évocation a ses prérogatives. Ce qui appartient au *Committimus* du petit Sceau, n'appartient pas à la Garde-Gardienne ; & ainsi des autres. En sorte que dans l'espece présente, les Lettres en question n'étant qualifiées que de Garde-Gardienne, il faut nécessairement les régler par les Loix qui ont été faites pour les Gardes-Gardiennes.

Personne ne doute de l'autorité du Roi. Il peut ce qu'il veut ; mais il ne veut pas tout ce qu'il peut, puisqu'il soumet ses graces à la Justice, & ne prétend pas que les Juges leur donnent plus d'effet, que celui dont leur nature est susceptible. L'on peut dire aussi que ces mêmes Lettres, qui avant l'Ordonnance de 1669. pouvoient passer pour Lettres de grace, sont devenues Lettres de Justice, dont les motifs doivent être examinés au Conseil de sa Majesté, par rapport au bien de ses Sujets : de telle maniere que cette Ordonnance purge toutes les fins de non-recevoir, qui pouvoient avoir lieu auparavant. Mais il est constant que ces Privileges contre le droit qui ont

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

toujours beſoin de nouvelles confirmations, peuvent être révoqués par le Roi & ſon Conſeil, par le défaut préſumé d'intention.

Les ſieurs du Chapitre prétendent ſe prévaloir de leur longue poſſeſſion ; mais les demandeurs feront ſur ce ſujet trois obſervations : la premiere, que quand le Titre eſt eſſentiellement nul & abuſif, il n'y a point de poſſeſſion qui puiſſe le rendre valable ; car l'on ſçait qu'en matiere d'abus, la preſcription ne peut être oppoſée, les diſpoſitions des Ordonnances devant avoir un effet perpétuel.

Or il y a un abus & un vice perpétuel dans ces Lettres, en ce qu'étant qualifiées de Garde-Gardienne, & les Ordonnances voulant qu'elles fuſſent adreſſées au Juge Royal du reſſort, elles l'ont néanmoins été à un Juge étranger : défaut qui ne peut être purgé par aucuns laps de tems, parcequ'il réſiſte à la qualité eſſentielle des Gardes-Gardiennes. D'ailleurs, il eſt conſtant que les Privileges ſe réglent moins par le tems, que par la cauſe qui y a donné lieu ; & enfin l'Ordonnance de 1669. a nettement décidé qu'on ne peut avoir égard aux poſſeſſions dont le principe eſt vicieux.

La ſeconde obſervation eſt, que la négligence des précédens Officiers du Bailliage de Beauvais ne peut nuire à ceux qui exercent aujourd'hui. En effet, il eſt des maximes que les Officiers n'ont que l'uſufruit de leurs Charges, & ne peuvent préjudicier à la propriété, ni aux droits qui y ſont attribués.

D'ailleus, il eſt véritable dans le fait, que les Sieurs du Chapitre ont ſi ſouvent plaidé au Bailliage de Beauvais, juſqu'en 1686. que les demandeurs n'avoient pas ſujet de ſe plaindre d'un Privilege, dont ils uſoient avec tant de moderation. Mais quoiqu'il en ſoit, il faut toujours conclure, qu'un tel ſilence des Officiers ne peut jamais paſſer pour une reconnoiſſance, & une approbation formelle de la prétendue Garde-Gardienne des Sieurs du Chapitre ; d'autant plus que leurs Lettres n'ont jamais été vérifiées contradictoirement avec les demandeurs.

La troiſiéme obſervation eſt, que ſi par un Arrêt du Conſeil du 22. Janvier 1678. il eſt expreſſément porté, Que la poſſeſſion en fait de *Committimus*, doit être de cent années, avant l'Ordonnance de 1669. il eſt encore plus vrai de dire, que dans l'eſpece préſente les premieres Lettres ſurpriſes par les Sieurs du Chapitres, depuis l'érection du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais en 1581. étant ſeulement de 1589. & par conſéquent y ayant moins de cent années, l'on ne doit tirer aucun avantage de cette prétendue poſſeſſion, qui n'a pû nuire à ceux qui n'exiſtoient pas encore, & qui partant n'étoient point en état d'agir, & cela d'autant plus que l'Arrêt ne peut être appliqué aux Gardes-Gardiennes, à l'effet de plaider hors le reſſort, abrogées par les Ordonnances, & par un uſage que l'on peut dire univerſel.

Il doit peu importer ſi Bouchel qui a écrit depuis l'Ordonnance de Blois rapporte dans ſa Bibliotheque une liſte des Egliſes & Communautés, que l'on ſuppoſe jouir du Privilege de la Garde-Gardienne. Cet Auteur ne l'a tranſcrite que dans des Auteurs plus anciens que lui ; car Bacquet convient que de ſon tems il n'y avoit plus que les Chapitres de Maux & de Beauvais qui euſſent continué de plaider hors le reſſort, en vertu de leurs Lettres : mais celui de Meaux s'en eſt déſiſté ; de ſorte qu'il ne reſte aujourd'hui que le ſeul Chapitre de Beauvais, qui veut ſe ſignaler par une plus longue réſiſtance.

A la vérité, il y a pluſieurs Communautés qui jouiſſent du *Committimus*. Mais c'eſt une autre eſpece de Privilege qui a ſa cauſe differente, & qui eſt ſujette à pluſieurs reſtrictions. L'on ſçait auſſi qu'on ne peut argumenter d'un Privilege à un autre, & que chaque Privilege doit être renfermé dans ſes juſtes bornes ; principalement dans une matiere odieuſe, comme lorſqu'il s'agit de traduire les particuliers éloignés de vingt cinq lieues, au Châtelet de Paris, pour deux deniers de cenſive ; ou pour faire condamner un Gardien, & pour une infinité d'autres affaires légeres, dont les Juges mêmes des ſieurs du Chapitre pourroient connoître. Ce qui oblige les plus prudens d'acquieſcer aux demandes qui leur ſont faites, plûtôt que de ſe voir conſumer en frais de voyage, & de ſéjours dans un Tribunal éloigné ; & il ne faut pas s'étonner ſi l'on voit tous les jours ſe multiplier tant de droits exorbitans, auſquels le zéle de leurs gens donne de tems en tems de nouvelles extenſions.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

Les ſieurs du Chapitre menacent d'intenter pluſieurs procés contre les demandeurs, en cas qu'ils ſoient déchus de leurs privileges ; & d'obtenir ſous ce prétexte un Arrêt d'évocation de leurs cauſes en un autre Siege. Mais outre que les demandeurs ſeront en droit de s'y oppoſer, c'eſt que quand les menaces des défendeurs ſeroient véritables, ce ne ſeroit qu'un privilege paſſager qui ceſſera auſſi-tôt que la cauſe ne ſubſiſtera plus, & quand quelques Officiers du Siege ſe trouveroient leurs Tenanciers, ce n'a jamais été une cauſe de récuſation de Droit. Au ſurplus, l'on a fait voir que les procès qu'ils diſent avoir contre trois Conſeillers au Siege, ne ſont qu'imaginaires. S'ils ont nouvellement ſuſcité quelques conflits de Juriſdiction, ils l'ont fait ſans aucun fondement, dans la ſeule vûe de donner quelque apparence à leurs Lettres, qui n'ont point d'autres véritable motif, ſinon qu'ils ne ſoient pas diſtraits dans leurs prieres, & afin qu'ils puiſſent ſatisfaire à l'étroite & rigoureuſe obligation, qu'ils ont de réſider, comme leur apprennent les Chanoines de Rouen dans leur Certificat qui a été produit par les ſieurs du Chapitre, & employé par les demandeurs. Mais peuvent-ils faire voir qu'on leur ait jamais fait aucun grief ? Ont-ils cotté une ſeule Sentence qu'ils ayent fait infirmer ? Il n'eſt donc pas juſte que des Officiers ſoient privés d'une Juriſdiction dont ils n'ont pas abuſé.

Les ſieurs du Chapitre ne peuvent ſe prévaloir de quelques Arrêts du Parlement, qui ont débouté des particuliers de leur déclinatoire ; car outre qu'ils n'étoient pas révendiqués par le Procureur du Roi du Bailliage, il eſt encore certain qu'il n'auroit pû lui-même eſperer de juſtice qu'en attaquant auparavant les Lettres Patentes par les voyes de droit, & pardevant les Juges compétans, ainſi qu'il le fait préſentement. Mais enfin le Chapitre de Beauvais n'a aucune diſtinction particuliere pour jouir de ce privilege, tandis que toutes les Métropoles, & les Chapitres les plus conſidérables ne jouiſſent de la Garde-Gardienne qu'à l'effet de plaider dans la Province.

Au reſte le prétendu privilege des ſieurs du Chapitre pour traduire les particuliers hors le reſſort, doit paroître d'autant plus extraordinaire, que l'on s'en veut ſervir non ſeulement dans les affaires communes du Chapitre, mais généralement pour celles de tous les membres, ſoit des Chanoines qui ſont au nombre de 52. des Chapelains qui ſont au nombre de 20. ſoit des Bedeaux, & généralement de leurs ſerviteurs, leurs domeſtiques, leurs fermiers, & ce qu'ils appellent leur famille ; ils n'oſent même l'appliquer juſqu'à des Egliſes Collégiales, qu'ils appellent leurs filles.

En ſorte que ſi leur prétention avoit lieu, il n'y auroit point d'affaire qu'ils ne puſſent évoquer au Châtelet, par l'intérêt véritable ou ſimulé que les Chanoines, Chapelains, Domeſtiques, ou Fermiers pourroient y avoir. C'eſt néanmoins ce que les Ordonnances ont expreſſément condamné, même dans le cas où les Chapitres ont droit de Garde-Gardienne. Nous avons ſur cela l'Ordonnance de Moulins article 156. qui porte que les Egliſes & Communautés qui ont droit de *Committimus* : ne pourront s'en ſervir que pour les affaires communes de leurs Egliſes ſeulement

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

ſeulement. Cela eſt encore conforme à l'article 14. du titre des Committimus, de la nouvelle Ordonnance, qui reſtraint les privileges de l'Egliſe de ſaint Germain de l'Auxerrois, du College de Navarre & autres, aux affaires communes.

Neron ſur l'article 9. de l'Edit de Cremieu, rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. A la vérité l'on prétend que toutes ces diſpoſitions ne parlent que des Committimus, & que l'effet de la Garde-Gardienne eſt indiviſible, ſon eſprit n'étant que de donner aux Communautés un ſeul Tribunal, tant pour leurs affaires particulieres que pour leurs affaires communes : mais l'on répond que cela ne doit s'entendre que des Gardes-Gardiennes adreſſées aux premiers & principaux Juges Royaux immediats du lieu où leur Egliſe eſt ſituée, leſquelles étant régulieres ſont moins ſujettes à reſtriction. Or les demandeurs ont ſuffiſamment fait voir qu'un privilege auſſi ſingulier ne ſe pouvoit ſoutenir, même pour les affaires communes.

L'intervention des Sieurs Agens géneraux du Clergé dans cette Inſtance, ne peut être d'aucune conſideration : car les Officiers de Beauvais ne demandent pas la révocation des Lettres de Garde-Gardienne, mais ſeulement de faire réduire celles du Chapitre de Beauvais, au véritable uſage ; c'eſt-à-dire les faire adreſſer au Juge Royal du reſſort, ainſi que le preſcrivent les Ordonnances. Et bien loin que cette prétention bleſſe les libertés & les privileges de l'Egliſe Gallicane, elle y eſt très-conforme, ne s'agiſſant pas d'un privilege accordé à tout l'Ordre, mais de celui dont une ſeule Egliſe veut jouir, après qu'il a été révoqué dans tous les lieux, où la cauſe en a ceſſé. Et ſi les ſieurs Agens du Clergé, dont l'on a ſurpris la religion, étoient pleinement informés du mauvais uſage que l'on en fait, ils imiteroient ceux qui ayant été députés pour le Clergé aux Etats de Blois, donnerent lieu par leurs plaintes, à faire réformer un abus ſi contraire au repos public & aux Canons, qui veulent même que les cauſes majeures des Eccleſiaſtiques ſoient terminées dans les Provinces où elles ont été mûes. *Decrevimus veſtrum debere eſſe intra Provinciam Judicium. Can. Decrevimus* 10. *c.* 3. *q.* 9.

Par ces raiſons les Officiers du Bailliage de Beauvais & les Maire & Echevins concluent à être reçûs oppoſans à l'execution de l'Arrêt du 8. Septembre 1690. & en conſéquence que les Lettres de Garde-Gardienne dont il s'agit, leur ſeront adreſſées, à l'excluſion du Prevôt de Paris, & de tous autres Juges.

Ce ſont là les moyens des demandeurs, pour faire réformer les Lettres de Garde-Gardienne, dont il s'agit ; en ce que l'adreſſe en eſt faite au Châtelet de Paris, au lieu de leur être faite.

Pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, défendeurs, & pour les Agens géneraux du Clergé de France, intervenans, on ſoûtient au contraire que les demandeurs n'étoient pas recevables dans leur demande, par quatre moyens.

Le premier, que leur privilege de plaider pardevant le Prevôt de Paris, leur a été accordé par une longue ſuite de Rois, avec grande connoiſſance.

Le ſecond moyen réſulte de l'antériorité de ce Privilege au droit des demandeurs.

Le troiſiéme eſt fondé ſur les inconvéniens qui naîtroient, ſi la prétention contraire avoit lieu.

Le quatriéme & dernier ſe tire de la poſſeſſion immémoriale.

PREMIER MOYEN.

Privilege accordé par une longue ſuite de Rois, avec grande connoiſſance.

IL eſt certain que le droit de Lettres de Garde-Gardienne du Chapitre de Beauvais eſt fort ancien ; il eſt établi par une Chartre du Roi Charles VII. de 1458. Il y eſt même parlé des Chanoines de Beauvais, en ces termes (*ab antiquo ſub Gardia noſtra exiſtentes*) qui font préſumer que leur Privilege a encore une plus ancienne origine.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

Tous les Rois ſucceſſeurs de Charles VII. ont donné leurs Lettres de confirmation ; & pour marquer qu'ils l'ont donnée avec grande connoiſſance, voici de quelle maniere Loüis XIV. glorieuſement regnant, s'eſt expliqué dans ſes Lettres Patentes du 7. Septembre 1670.

Nous, deſirant de traiter favorablement leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, à l'exemple de nos prédéceſſeurs Rois, Fondateurs & Dotateurs de ladite Egliſe, & non-ſeulement conſerver, mais encore accroître leurs Privileges, à ce qu'ils puiſſent plus ſoigneuſement & aſſidûment vaquer au Service Divin, ſans être menés & traduits par multiplicité de procès en divers lieux, ce qui pourroit les diſtraire de leur devotion, & des Prieres ſpéciales qu'ils font journellement pour notre proſperité, & celle de notre Royaume. Pour ces cauſes, nous confirmons leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, tant en chef que membres, Chapelains, Vicaires, habitués, avec tous leurs biens Eccleſiaſtiques & patrimoniaux, que nous avons mis ſous notre protection & ſauve-garde ſinguliere, & avons renvoyé tous leurs differends pour le chef & membres, pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, que nous ordonnons de les conſerver & maintenir.

Ce ſont là les motifs de la Garde-Gardienne dont il s'agit ; on n'en peut pas voir de plus juſtes & de plus favorables ; ils ſont pour aſſurer le repos d'Eccléſiaſtiques occupés aux exercices continuels de pieté. Ces raiſons ſubſiſtent encore aujourd'hui dans toute leur force ; & la Loi *Sancimus*, *Cod. de Sacro-ſanctis Eccleſiis*, dit que les Bénefices Eccléſiaſtiques meritent une ſinguliere protection : *Beneficia Eccleſiaſtica cuſtodiantur.*

SECOND MOYEN.

Anteriorité du Privilege au droit des Officiers de Beauvais.

ON ne ſçauroit bleſſer les droits d'un tiers qui n'en a pas. Ce principe eſt naturel & ne ſouffre pas d'exception. Or comme les Officiers du Bailliage de Beauvais n'ont de droit que par l'érection de leur Bailliage en 1581. ſous Henri III. & que la conceſſion du Privilege dont il s'agit, eſt bien antérieure ; que d'ailleurs on rapporte des Lettres Patentes de Henri IV. qui ſont du vingt Septembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, & qui forment comme une eſpece de dérogation, en tant que beſoin ſeroit à l'Edit de ſon Prédeceſſeur, il s'enſuit neceſſairement que le Privilege du Chapitre n'a rien ôté aux Officiers de Beauvais.

On oppoſe que les Officiers du Bailliage de Beauvais ſont aux droits du Bailly de Senlis, qui étoit autrefois le Juge de Beauvais ; & qu'ainſi il ne faut pas conſiderer, ſi lors de la création du Bailliage de Beauvais, le Privilege dont il s'agit étoit accordé ; parce que qui dit Privilege, dit une exception au droit commun, dont les Officiers de Beauvais ont dû jouir, comme étant dans tous les droits effectifs, & autres du Bailli de Senlis.

On répond que dès le temps de la création du Bailliage de Beauvais, le Prevôt de Paris étoit le ſeul Juge du Privilege. Les Rois lui en avoient fait l'attribution par leurs Lettres Patentes, & avoient exclus le Juge de Senlis.

Louis XIII. & Loüis XIV. ont confirmé cette excluſion ; & ſi le Bailly de Senlis étoit auparavant

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

délegué, conjointement avec le Prevôt de Paris, c'eſt une grace ſpeciale qui ne peut être tirée à conſéquence.

Le Roi eſt le Maître de donner des attributions de Juriſdiction à qui bon lui ſemble. C'eſt un acte de ſa Souveraineté, & de la Juſtice univerſelle qu'il a dans tout ſon Royaume.

TROISIE'ME FIN DE NON-RECEVOIR.

Inconvéniens de dépouiller le Prévôt de Paris, de l'attribution des Lettres de Garde-Gardienne dont il s'agit.

PRemierement, ce ſeroit douter de la puiſſance du Prince, ce ſeroit traiter d'abuſif un Privilege donné du propre mouvement du Roi, qui n'eſt pas moins le monument de ſa pieté, & de celle de ſes prédéceſſeurs, qu'une des principales & plus eſſentielles preuves de leur patronage & de la fondation qu'ils ont faite des Egliſes Cathedrales, de la protection deſquelles ils ont toujours fait un des plus anciens droits de leur Couronne.

Secondement, le peu de biens que le Chapitre a dans les bornes étroites du Bailliage de Beauvais, ne devroit pas exciter l'ambition des Officiers d'être ſes Juges.

3°. Les principales affaires des défendeurs ſont ſous le reſſort du Parlement de Paris, c'eſt pour cela qu'ils ont fait faire l'adreſſe de leurs Lettres au Châtelet.

Ainſi ils ſeroient obligés de plaider en pluſieurs Juriſdictions, contre l'intention de leurs Lettres, & contre les ſages motifs qui ont engagé les Rois à les leur accorder.

4°. Comme le Bailliage de Beauvais a été formé & extrait de pluſieurs autres voiſins, il faudroit que les défendeurs qui ont des biens dans tous ces Bailliages, y allaſſent plaider. Ainſi quel avantage le Bailli de Beauvais pourroit-il tirer de ſa Juriſdiction ſur le Chapitre? Il eſt certain qu'il ſeroit fort médiocre. C'eſt donc gratuitement qu'il veut faire un préjudice notable aux défendeurs, ſans en pouvoir profiter.

5°. Les alliances que le Chapitre a avec la plûpart des Conſeillers; les procès même pour féodalité qu'il a contr'eux; les priſes à partie, qu'il a été obligé d'entreprendre contr'eux pour maintenir ſon Privilege auquel ils veulent donner atteinte: tout cela forme autant de ſujets legitimes de récuſation, & doit porter le Conſeil à continuer le Châtelet de Paris pour Juge, dans cette Ville que l'on peut appeller la France de la France, comme un ancien a appellé Athenes, la Grece de la Grece.

QUATRIE'ME ET DERNIERE FIN DE NON-RECEVOIR.

PRESCRIPTION.

LA Juriſdiction qui ſe peut acquerir par le temps, ſe peut auſſi preſcrire. De-là vient que le Roi a jugé par Arrêt rendu en forme de Reglement le 22. Janvier 1678. que le droit de *Committimus*, ſe preſcrit par cent ans de paiſible poſſeſſion. Or depuis Charles VII. juſqu'aujourd'hui, voilà plus de deux ſiécles qui ſe ſont écoulés dans une paiſible poſſeſſion des Lettres de Garde-Gardienne. Tous les Rois ſucceſſeurs de Charles VII. ont donné leurs Lettres de confirmation. Mais ces Lettres ne ſont point de grace, ce ſont des Actes de Juſtice qui ne ſe refuſent point: *Qui confirmat, nihil dat.*

On ne peut même dire que ces Lettres de Garde-Gardienne ſont dûes de droit au Chapitre de Beauvais, qui eſt de fondation Royale. Cette maxime eſt auſſi ancienne que le Patronage des Egliſes. Cela eſt ſi véritable, que l'article IX. de l'Edit de Cremieu, ordonne que les Lettres de Garde-Gardienne ſeront expediées en faveur de toutes les Egliſes de fondation Royale.

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

On oppoſe qu'il n'y a pas de preſcription contre ceux qui n'ont pû agir, & que le droit des défendeurs ayant été formé en 1599. par les Lettres d'Henri IV. attributives de Juriſdiction au ſeul Prevôt de Paris, il n'y auroit pas encore cent années de paiſible poſſeſſion.

On répond qu'il faut remonter juſqu'à Charles VII. & non pas deſcendre à Henri IV. parce que ce Roi & ſes Succeſſeurs n'ont fait que confirmer un privilege acquis de droit au Chapitre de Beauvais, & qu'il avoit déja par une Chartre de Charles VII. de 1458. Et ſi le Chapitre a obtenu des Lettres ſous chaque Regne, c'eſt moins comme une conceſſion de quelque droit, que pour reconnoître le Roi Patron & Fondateur de l'Egliſe de Beauvais.

Ces principes ainſi établis, paſſons à la réponſe aux objections.

On oppoſe que l'Edit de Cremieu, article 9. qui porte que *les Baillifs & Sénechaux Royaux auront connoiſſance des cauſes & matieres des Egliſes de fondation Royale, auſquelles ont été & ſeront octroyées des Lettres en forme de Garde-Gardienne, & non autrement.*

On répond que cet article 9. de l'Edit de Cremieu n'eſt qu'un Reglement en faveur des Baillifs & Sénéchaux, contre les Prevôts Royaux, pour la compétence des cauſes des Egliſes de fondation Royale, ou qui joüiſſent de la Garde-Gardienne. Laquelle compétence eſt attribuée aux ſeuls Baillifs & Sénechaux; au lieu que les autres Egliſes ne peuvent ſe pourvoir devant eux, que par appel des Prevôts Royaux. Or comme le Prevôt de Paris a toute l'autorité des Baillifs & des Sénechaux, l'adreſſe des Lettres dont il s'agit, qui ne peut être faite qu'à ces Juges Supérieurs, eſt juridique, aux termes de l'Edit de Cremieu.

On oppoſe l'Ordonnance de Blois, article 152. qui révoque les Gardes-Gardiennes données dans un temps que les Rois n'étoient point maîtres des Provinces où les Egliſes qui avoient obtenu ces Lettres, étoient ſituées.

On répond que Beauvais a toujours été ſous la domination du Roi, & n'a été ſujet à aucun appanage ni doüaire. C'eſt pour cela même qu'on y a toujours vû un Juge Royal. Il y avoit un Lieutenant du Bailli de Senlis qui faiſoit la fonction de Juge en 1449. & le Prevôt d'Angy, Juge Royal, y exerce encore preſentement ſa Juriſdiction. L'un & l'autre étoient du temps du Roi Charles VII. par conſéquent tous deux capables de l'attribution du privilege dont il s'agit, auparavant l'Edit de Cremieu. Mais par bienſéance l'on choiſit le Bailly de Senlis & le Prevôt de Paris. Dans la ſuite le Prevôt de Paris eſt reſté ſeul Gardien, pour ôter à l'avenir l'idée d'une affectation de Juges dans les aſſignations. D'ailleurs, comme le Châtelet de Paris eſt compoſé d'un grand nombre de Magiſtrats intégres & très-éclairés, la préference étoit naturelle; les Officiers de Beauvais n'en doivent pas concevoir de la jalouſie.

On oppoſe que les Lettres de Garde-Gardienne doivent être reſtraintes aux affaires du corps du Chapitre ſeulement, & non étendues à des particuliers qui le compoſent.

On répond que les Lettres dont il s'agit, ſont tant pour le chef que pour les membres, Chanoines, Chapelains, Vicaires. Et en effet tous n'ont-ils pas interêt de vaquer au Service divin, & à n'être pas vexés par des procès qu'ils auroient à ſoutenir en divers lieux? Ainſi cette reſtriction n'eſt ni véritable ni lé-

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

gitime. Cela est si vrai, que Maître Jean Bacquet, Traité des Droits de Justice, chapitre 8. nombre 52. propose l'exemple des Lettres de Garde-Gardienne des Chapitres de Meaux & de Beauvais, pour un modele de celles qui sont les plus étendues, & qui comprennent même, dit-il, le droit de faire assigner tous ceux qui demeurent hors le ressort du Bailly auquel elles sont adressées; ce qui est, ajoûte-t'il, contre le droit commun & ordinaire des Lettres de Garde-Gardienne.

Mais quoiqu'on en veüille dire, ce privilege n'est point particulier aux Chapitres de Meaux & de Beauvais. Il est commun à beaucoup d'autres Chapitres, comme ceux de Roüen, de Senlis, de Laon, des Saintes-Chapelles de Paris, de Vincennes, du Vivier en Brie, de Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris & autres.

On oppose que les Lettres de Garde-Gardienne ne donnent attribution que jusqu'à concurrence de deux cens livres.

On répond que cette objection ne peut venir que d'un faux principe, en confondant la Garde-Gardienne avec le Committimus. Car il y grande difference entre l'un & l'autre.

La Garde Gardienne est aussi ancienne que les Eglises; c'est une suite de leur fondation Royale, & elle a des causes & des regles bien differentes de celles du Committimus, soit pour les matieres, soit pour les sommes.

Le principal effet de la Garde-Gardienne est de substituer un Juge gardien à un ordinaire, & de déleguer un Tribunal au lieu d'un autre. De sorte que le Juge gardien est dans les mêmes droits & dans le même exercice de Juridiction, que le seroit le Juge naturel, cessant le privilege.

Il n'en est pas de même des Juges donnés par Committimus. Leur Juris diction a toujours été renfermée en de certaines bornes, comme dans les matieres mixtes & personnelles; & dans une certaine somme fixée & limitée de tout tems, mais qui ne l'a jamais été dans les Lettres de Garde-Gardienne.

Et cela vient de ce que le Prince qui donne & les Gardes-Gardiennes & les Committimus, les donne par deux differens droits.

Dans la Garde-Gardienne, c'est le Roi lui-même qui se conserve les droits de premier Patron; & dans les anciens tems il exerçoit quelquefois à cet égard des Actes de sa Justice universelle, & de sa souveraineté, au-dessus des Barons & autres grands Seigneurs du Royaume Au lieu que dans le Committimus ce n'est qu'une pure grace entre lui & l'impétrant. Aussi l'Ordonnance des Committimus de 1669. n'a-t'elle reglé que l'exercice du Committimus, & n'a rien statué à l'égard des Lettres de Garde-Gardienne.

En effet le Committimus avoit besoin de reformation: on en faisoit un très-grand abus, soit par le nombre excessif des privilegiés qui dépouilloient les Juges ordinaires, soit par la facilité de les usurper, ou de les obtenir. Toutes ces considerations n'avoient point lieu pour les Gardes-Gardiennes. Ce privilege n'a été de tout tems accordé qu'à des corps considerables & à des Compagnies célebres, en grande connoissance de cause, & pour des motifs importans. La Garde-Gardienne ne s'expedie que sur des Lettres Patentes, souvent en forme de Chartres; l'adresse s'en fait aux Parlemens pour la vérification, & elles n'y sont enregistrées que sur les conclusions des Procureurs Generaux.

Enfin ce privilege de la Garde-Gardienne ne se donne pas seulement pour les affaires qui regardent la Jurisdiction contentieuse; mais il s'étend aussi aux maisons & aux biens de la communauté, qui portent ordinairement des panonc aux & autres marques publiques de protection speciale. Mais le Committimus qui est d'un usage bien plus moderé, ne regarde qu'un déclinatoire & un renvoi: il s'expedie sur le vû de simples provisions d'offices, ou sur un extrait de la Cour des Aydes; & cette grace toute limitée qu'elle ait été en 1669. ne laisse pas encore aujourd'hui de s'étendre au plus petit Officier des Maisons Royales de soixante livres de gages.

PARIS. Conseil. d'Etat. 1692. 12. Sept.

On oppose l'article 18. de l'Ordonnance de 1669. titre des Committimus, qui prescrit aux Communautés, lesquelles ont des Committimus, d'en rapporter les titres aux Chancelleries, pour y être pourvû, & jusqu'à ce, nulles Lettres ne leur seront expediées. C'est sur cette disposition, disent les demandeurs, qu'ils demandent aux défendeurs le rapport de leurs Lettres.

On répond que ce n'est pas ici la premiere demande en rapport de Lettres qui a été faite au Chapitre par les Officiers de Beauvais. Mais le Chapitre a été maintenu dans son privilege par Arrêt du Conseil du 8. Septembre 1670. rendu avec pleine connoissance, sur la representation des anciennes & nouvelles Lettres de Garde-Gardienne.

Ainsi le Chapitre de Beauvais se voyant troublé dans un droit que tant de Rois, & le Roi même regnant lui a donné, ne peut-il pas dire avec cet Ancien, *confugiam ad statuam mei Cæsaris*; puisqu'il a pour lui l'autorité Royale, à qui seule appartient de deleguer les Juges pour rendre justice à ses sujets?

On oppose que c'est un très-grand inconvenient de traduire des parties hors leur ressort, & que le retour au droit commun est naturel; & qu'ainsi le Bailly de Beauvais qui est le Juge du ressort, doit être preferé à celui de Paris.

On répond qu'il faudroit supprimer tous les privileges, si la distraction de ressort pouvoit être ici opposée.

L'inconvénient seroit bien plus grand si le Prince ne pouvoit pas par des évocations generales ou particulieres, par des Lettres de Garde Gardiennes, par des Committimus attribuer Jurisdiction à qui bon lui semble de ses Juges, & en faveur de qui il le juge à propos. S'il ne lui est pas permis d'user de sa prévoyance dans ces occasions, il ne sera donc plus le pere de ses sujets, comme il l'est par l'exercice de cette vertu: & si on lui retranchoit ce pouvoir, on lui retrancheroit à même tems l'acte le plus essentiel de sa souveraineté. Mais mille exemples nous persuadent tous les jours du contraire. Le Roi évoque à lui & à son Conseil; il renvoye à qui il veut; il commet, il delegue sans s'attacher servilement aux Juges du ressort, qui assez souvent sont tous suspects ou recusables.

Aussi n'a-t'on jamais fait un inconvenient de la distraction de ressort, que par rapport à l'incommodité que les Justiciables en souffriroient; on n'est pas obligé d'écouter l'interêt bursal d'un Juge, il doit sçavoir que la Jurisdiction est premierement établie pour l'utilité des parties, & que ce n'est que subordinément qu'il en tire du profit. Mais ce profit n'est point favorable, sur tout quand il est prétendu par le Juge même: il a toujours un air de prévention ou de corruption; l'un & l'autre est un sujet legitime de recusation.

En un mot, dans l'attribution de Jurisdiction on regarde, non la distraction du ressort, mais la commodité des parties, la bienseance des Gardes-Gardiennes, la proximité des Tribunaux, l'integrité & l'intelligence des Juges; ce sont-là tous les avantages que le Chapitre de Beauvais trouve dans le Châtelet de Paris.

Au contraire le Bailliage de Beauvais n'accommode point les défendeurs. S'ils étoient réduits à y plaider sous le mauvais prétexte de la distraction du ressort, il faudroit pareillement qu'ils plaidassent à Clermont, Montdidier, Breteüil, Roye, Amiens,

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

Compiegne, Noyon, Laon, Soissons, Senlis, Pontoise, Beaumont; parce qu'ils ont du bien dans toutes ces Jurisdictions. Par tout ils seroient obligés de soutenir contre le credit & la chicane des domiciliés. Par tout il leur faudroit des Deputés, qui non-seulement les consumeroient en frais, mais dont l'absence seroit aussi très-préjudiciable au service de leur Eglise. Au lieu qu'un seul Agent suffit à Paris pour les causes communes du Chapitre, & pour les affaires particulieres des Chanoines.

On sçait aussi que les défendeurs ont plusieurs procès contre les Officiers de Beauvais, soit sur des appels d'incompetences & entrepriſes de Jurisdiction, soit pour des mouvances & interêts de censives, soit pour autres differens particuliers : & enfin comme les sieurs du Chapitre ont au Bailliage beaucoup de parens au degré de l'Ordonnance qui pourroient à leur égard, & quand il ne s'agit point de l'interêt du Chapitre, former des causes de recusation, ce seroit un nouvel embarras, ce seroit une occasion continuelle de procès, même pour avoir des Juges.

C'est donc avec grande connoissance que nos Rois ont attribué les Lettres de Garde-Gardienne dont il s'agit, au seul Châtelet de Paris, la Ville capitale du Royaume, peu éloignée de celle de Beauvais, l'une & l'autre liées par un grand commerce & par le concours mutuel de leurs habitans.

Par ces raisons les défendeurs soutiennent que les Officiers de Beauvais sont non-recevables dans leur demande.

Sur quoi est intervenu l'Arrêt suivant.

Extrait des Regiſtres du Conseil privé du Roi.

ENTRE les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Beauvais, demandeurs aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 7. Novembre 1686. suivant l'exploit du 9. Août 1688. d'une part : & les Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Pierre de Beauvais, défendeurs d'autre. Et entre lesdits Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Beauvais, demandeurs aux fins d'une Requête presentée au Conseil, sur laquelle est intervenu Arrêt le 23. Novembre 1689. d'une part : & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Pierre de Beauvais, défendeurs d'autre ; & les Maire & Pairs de la Ville & Communauté de Beauvais, reçûs parties intervenantes par Ordonnance du Conseil du 11 Juillet 1689. & les Agens Géneraux du Clergé de France, aussi reçûs parties intervenantes par Ordonnance du 17. Juillet 1692. sans que les qualifiés puissent nuire ni préjudicier aux parties.

VEU AU CONSEIL DU ROI ledit Arrêt du Conseil du 7. Novembre 1606. intervenu sur la Requête desdits Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Beauvais, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de faire assigner lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais & autres Communautés Ecclésiastiques de leur ressort, pour voir dire & ordonner que défenses leur seront faites de se servir d'aucunes lettres de Gardes-Gardiennes, jusqu'à ce qu'elles ayent été vûes au Conseil ; & cependant attendu que lesdites Lettres ne peuvent avoir été octroyées pour les particuliers qui composent lesdites Communautés, ni pour des sommes au-dessous de deux cens livres, leur fait pareillement défenses en l'un & l'autre de ces cas, de traduire les Sujets de Sa Majesté en d'autres Jurisdictions qu'en celle des Supplians, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par lequel Arrêt il auroit été ordonné, qu'aux fins de ladite Requête lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, seroient assignés au Conseil. Exploit d'assignation donné en consequence le 9. Août audit an 1688. Appointement de Reglement signé en l'Instance entre les parties le 15. Decembre audit an.

Autre Arrêt du Conseil du 23. Novembre 1689. intervenu sur la Requête desdits Officiers, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'execution de l'Arrêt du Conseil sur Requête du 8. Septembre 1670. comme aussi ordonner que les Lettres Patentes du troisiéme jour d'Octobre suivant, ensemble celles des mois de Septembre 1599. & Fevrier 1622. seroient rapportées ; ce faisant sans s'arrêter audit Arrêt & audites Lettres, que les sieurs du Chapitre, tant en géneral qu'en particulier, seront tenus de proceder dans leurs affaires pardevant les Supplians, & leur faire défenses de traduire les Sujets de Sa Majesté justiciables desdits Supplians pardevant d'autres Juges, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & les condamner aux dépens ; par lequel Arrêt a été ordonné, qu'aux fins de ladite Requête les parties se communiqueront les pieces dont elles entendent se servir, & produiront dans huitaine tout ce que bon leur semblera, & joint à l'instance, sauf à disjoindre s'il y échet. Signification d'icelui le premier Decembre 1689.

PARIS. Conseil d'Etat. 1692. 12. Sept.

Requête presentée au Conseil par lesdits Maire & Pairs de ladite Ville & Communauté de Beauvais, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes au procès d'entre les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Beauvais, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Ville ; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête, & ce qui a été dit, écrit & produit par lesdits Officiers, & en consequence faire défenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, de faire poursuite ailleurs que pardevant lesdits Officiers à l'encontre des particuliers habitans de ladite Ville & des environs. L'Ordonnance au bas de ladite Requête, par laquelle lesdits Maire & Pairs de Beauvais ont été reçûs parties intervenantes. Acte de l'emploi, & qu'au surplus en jugeantt seroit fait droit, du 11. Juillet 1689. signifié le 17. dudit mois.

Requête presentée au Conseil par les Agens Géneraux du Clergé de France, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes en ladite instance, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête ; ce faisant ordonner qu'ils auront communication du procès, pour après en avoir pris communication, prendre telles conclusions qu'ils jugeront à propos pour l'interêt du Clergé de France en géneral, & de l'Eglise de Beauvais en particulier ; l'Ordonnance au bas de ladite Requête, par laquelle lesdits sieurs du Clergé ont été reçûs parties intervenantes ; acte de l'emploi, & au surplus qu'en jugeant seroit fait droit, du 15. Septembre 1691. signifiée ledit jour. Conclusions desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer lesdits Officiers du Bailliage & Siege Présidial non-recevables & mal fondés en leurs Requêtes inserées aux Arrêts du Conseil des 7. Novembre 1686. & 23. Novembre 1689. desquelles ils seront déboutés ; ce faisant que lesdits du Chapitre de Beauvais seroient maintenus & gardés en la jouissance du droit de Garde-Gardienne, ainsi qu'ils en ont joüi jusqu'à present, conformément aux Lettres Patentes des années 1456. 1462. 1484. 1508. 1547. 1559. 1599. 1622. & 1670. avec défenses ausdits Officiers de troubler à l'avenir lesdits Chanoines, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts ; & pour l'indue vexation les condamner en trois cens livres d'amende envers Sa Majesté, & cent cinquante livres envers lesdits Chanoines, & aux dépens de l'instance.

Arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, intervenu sur la Requête desdits Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Beauvais, tendante à ce qu'il

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

plût à Sa Majeſté les recevoir oppoſans aux Lettres en forme de Lettres de Garde-Gardienne ſurpriſes par les ſieurs du Chapitre de Beauvais, le 3. Octobre 1670. & autres produites au procès, enſemble à l'Arrêt ſur Requête du 8. Septembre audit an, en ce que l'adreſſe de la Garde-Gardienne eſt faite au Châtelet de Paris ; ce faiſant conformément aux Ordonnances de Crémieu & de Blois faire l'adreſſe des mêmes Lettres au Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais ; & pour faire droit ſur cette oppoſition renvoyer les Parties au Conſeil Privé pour y proceder ſuivant les derniers erremens au rapport du ſieur Dargouges de Rannes ; par lequel Sa Majeſté a renvoyé ladite Requête en ſon Conſeil d'Etat Privé, pour en jugeant l'inſtance d'entre les Parties, y être fait droit ainſi qu'il appartiendra, en datte du 8. Octobre 1691. Imprimé de l'Edit de création du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais du mois de Decembre 1581. Pluſieurs délibérations & conſtitutions Capitulaires du Chapitre de Beauvais pour défendre contre la Requête deſdits Officiers, en datte des 17. Fevrier, 9. & 25. Avril, 4. & 5. Mai, 5. Août & 6. Octobre 1670.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Septembre 1670. intervenu ſur la Requête dudit Chapitre de Beauvais, par lequel ils ſont maintenus dans leurs Privileges de Garde-Gardienne, & ordonné que nouvelles Lettres de confirmation leur ſeront accordées, avec défenſes à toutes perſonnes, de quelle qualité qu'elles ſoient, de les y troubler. Lettres Patentes de Sa Majeſté du 3. Octobre 1670. obtenues par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais portant confirmation des Lettres de Garde-Gardienne par eux obtenues, avec attribution au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant. Arrêt du Parlement de Paris du 31. Décembre 1670. portant enregiſtrement deſdites Lettres. Autre enregiſtrement deſdites Lettres au Regiſtre des Banieres du Châtelet de Paris & publications d'icelles à l'Audience dudit Châtelet du 14. Fevrier 1671. Lettres Patentes des Rois Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. François I. Henri II. & François II. portant confirmation audit Chapitre de Beauvais des Lettres de Garde-Gardienne par eux obtenues, avec l'adreſſe au Bailli de Senlis, en datte des mois de Juin 1456. Avril 1462. Août 1484. Août 1508. Janvier 1514. Octobre 1547. Octobre 1554. & Mars 1559.

Autres Lettres Patentes de Henri IV. portant confirmation des Lettres de Garde-Gardienne accordées audit Chapitre & aux particuliers qui le compoſent, avec attribution de Juriſdiction au Prevôt de Paris, en datte du 2. Septembre 1599. Arrêt d'enregiſtrement d'icelles au Parlement de Paris du 6. Octobre audit an. Jugement des Requêtes de l'Hôtel du 21. Novembre 1621. portant qu'elles y ſeront enregiſtrées. Arrêt contradictoire dudit Parlement du 30. Janvier 1607. rendu entre Maître Claude le Boucher appellant d'un renvoi fait au Châtelet de Paris d'une part, & ledit Chapitre d'autre, par lequel eſt ordonné que ce dont eſt appel ſortira effet. Autre Arrêt dudit Parlement du 16. Janvier 1609. intervenu entre ledit Chapitre & Adrien le Breton appellans d'un Jugement du Bailli de Clermont d'une part, & Laurent Chantreuil & Benjamin Ouvrin intimés d'autre ; par lequel l'appellation & ce dont a été appellé, eſt mis au néant, les Parties renvoyées pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant.

Lettres Patentes du 12. Fevrier 1622. confirmatives deſdites Lettres de Garde-Gardienne. Arrêt d'enregiſtrement d'icelles audit Parlement du 18. dudit mois. Commiſſion du Prévôt de Paris obtenue par ledit Chapitre en conſéquence deſdites Lettres de Garde-Gardienne en datte du 7. Fevrier 1651. Arrêt dudit Parlement du 9. Mars 1686. intervenu entre Antoine Deſmareſts & autres, appellans tant comme de Juge incompétent qu'autrement de la Sentence de déni de renvoi au Châtelet de Paris d'une part, & Maître François le Fevre Chanoine de l'Egliſe de Beauvais, d'autre part ; par lequel les Parties ont été renvoyées aux Requêtes du Palais, ſans néanmoins préjudicier aux droits du Chapitre de Beauvais de faire renvoyer audit Châtelet en général ou en particulier en vertu de leurs Lettres de Garde-Gardienne les cauſes où ils ont interêt. Ecritures & productions des Parties. Contredits deſdits Officiers à la production deſdits du Chapitre ſignifiés le 8. Avril 1690. Contredits dudit Chapitre à la production deſdits Officiers ſignifiés le 17. dudit mois & an.

Requête preſentée au Conſeil par leſdits Officiers, employée pour réponſe à l'intervention deſdits ſieurs Agens Généraux du Clergé de France ; l'Ordonnance au bas de ladite Requête portant acte de l'emploi, du 29. Octobre 1691. ſignifiée le 6. Novembre audit an. Autre Requête préſentée au Conſeil par leſdits Officiers, tendante à ce qu'il leur fût permis d'ajouter à leur Production un Certificat du Lieutenant Général de Meaux, du 14. Juillet 1691. portant qu'il n'eſt pas venu à ſa connoiſſance que le Chapitre de Meaux ait porté aucune de leurs affaires pardevant le Prévôt de Paris, en vertu des Lettres de Garde-Gardienne. L'Ordonnance au bas de la Requête portant réception de ladite Piece en datte du 4. Décembre 1691. ſignifiée le 12. Janvier 1692. Factum ſignifié audit Chapitre à la requête deſdits Officiers le 16. Fevrier audit an.

Requête préſentée au Conſeil par ledit Chapitre, employée pour réponſe à l'intervention deſdits Maire & Pairs de Beauvais ; l'ordonnance au bas de ladite Requête portant acte de l'emploi du 7. Fevrier 1690. ſignifiée ledit jour. Requête préſentée au Conſeil par ledit Chapitre de Beauvais, employée pour ſalvations aux contredits deſdits Officiers & de Production nouvelle des Pieces ſuivantes. L'ordonnance au bas de ladite Requête, portant réception deſdites pieces & acte de l'emploi, en datte du 22. Mars 1692. ſignifiée le 14. Avril audit an : Leſdites Pieces, ſçavoir Lettres de Committimus en faveur de Pierre de Corbie, Tréſorier de l'Egliſe de Beauvais, en datte du 11. Juin 1381. Trois Lettres de Gardes-Gardiennes expediées par le Prevôt de Paris en faveur dudit Chapitre des 15. Novembre 1519. 11. Novembre 1563. & 27. Avril 1582. Acte ſignifié le 12. Février 1670. par lequel leſdits Officiers ont déclaré audit Chapitre, qu'ils avoient mis leurs Requêtes & pieces juſtificatives contre le prétendu droit de Garde-Gardienne dudit Chapitre ès mains du ſieur Puſſort Conſeiller d'Etat ordinaire. Sommation faite à l'Avocat dudit Chapitre de rendre la Requête deſdits Officiers, & la remettre ès mains du Secretaire dudit ſieur Puſſort, en datte du 22. Avril 1670. Et un acte ſignifié ledit jour à la requête dudit Chapitre, par lequel il a déclaré auſdits Officiers, qu'il avoit mis ès mains dudit ſieur Puſſort leur Requête ſervant de défenſe à celle deſdits Officiers. Requête preſentée au Conſeil par leſdits Officiers, employée pour réponſe à ladite Production nouvelle ; Signification d'icelle le 8. Mai 1692.

Requête preſentée au Conſeil par les Agens généraux du Clergé de France, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté maintenir & garder ledit Chapitre de Beauvais en ſon droit de Garde-Gardienne, ainſi qu'il en a toujours joui juſqu'ici, & condamner leſdits Officiers aux dépens, & en conſéquence leur permettre d'ajouter à leur Production les Pieces ſuivantes. L'Ordonnance au bas de ladite Requête portant réception deſdites Pieces, en datte du 17. Juillet 1692. ſignifiée le 18. dudit mois. Leſdites Pieces, ſçavoir une délibération dudit Clergé du 23. Juin 1690. portant pouvoir auſdits Agens d'intervenir en ladite inſtance. Lettres Patentes du 3. Mars 1514. en forme

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

de Chartres, par leſquelles Sa Majeſté accorde au Chapitre de Meaux la Garde-Gardienne au Châtelet de Paris; Lettres de Garde-Gardienne expediées audit Châtelet en faveur dudit Chapitre en datte du 14. Juin 1687. Quatre autres Lettres de Garde-Gardienne en faveur des Religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie, les Urſulines du Fauxbourg Saint Jacques, les Religieux de Senlis & les Religieux de Saint Fiacre de Brie, des années 1560. 1628. 1651. & 1680. Certificat du Chapitre de Rouen, portant qu'il jouit du privilege de Garde-Gardienne, en datte du 9. Avril 1692. Requête preſentée au Conſeil par ledit Chapitre de Beauvais, employée pour réponſes aux Requêtes & Factum deſdits Officiers, ſignifiés les 6. Novembre 1691. 12. Janvier & 16. Fevrier 1692. L'ordonnance au bas de ladite Requête, portant acte de l'emploi du 8. Août 1692. ſignifié le 12. dudit mois.

Requête preſentée au Conſeil par leſdits Officiers, employée pour réponſe & contredits à la requête de Production nouvelle deſdits Agens Géneraux du Clergé. L'ordonnance au bas de ladite Requête portant acte de l'emploi dudit jour 8. Août audit an, ſignifiée ledit jour. Autre Requête preſentée au Conſeil par leſdits Officiers, tendante à ce qu'il leur fût permis d'ajouter à leur Production pluſieurs extraits des Minutes du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais, contenant les cauſes & procès que ledit Chapitre a eûs devant leſd. Officiers depuis l'année 1621. juſqu'en l'année 1688. & un autre extrait des diſtributions dudit Bailliage & Siege Préſidial depuis l'année 1676. juſqu'en ladite année 1688. L'ordonnance au bas de ladite Requête, portant reception deſdites pieces, du 20. Août 1692. ſignifiée ledit jour.

Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Chapitre, employée pour réponſe à ladite production nouvelle : Signification d'icelle le 23. dudit mois. Factum ſignifié à la requête dudit Chapitre ledit jour. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Chapitre de Beauvais, employée pour réponſe au nouveau Factum deſdits Officiers & à leur production nouvelle, dudit jour 20. Août dernier; ce faiſant qu'il leur fût permis d'ajouter à leur production les pieces ſuivantes. L'ordonnance au bas d'icelle portant reception deſdites pieces & acte de l'emploi, en datte du premier Septembre 1672. ſignifiée le 2. dudit mois: Leſdites pieces, ſçavoir pluſieurs Sentences intervenues audit Châtelet de Paris, entre ledit Chapitre & pluſieurs particuliers depuis l'année 1621. juſqu'en 1688. Sentence dudit Bailliage de Beauvais, du 11. Septembre 1666. par laquelle Maître Pierre Lanquet Chanoine de Beauvais eſt debouté de ſon déclinatoire. Enquête faite par le Lieutenant Géneral de Beauvais, en vertu d'une commiſſion dudit Châtelet, en datte du trente & un Janvier 1688. Extrait des Regiſtres des preſentations dudit Châtelet, contenant les preſentations faites pour ledit Chapitre depuis l'année 1628. juſqu'en 1637. Deux extraits des Sentences obtenues audit Châtelet par ledit Chapitre depuis l'année 1621. juſqu'en 1691. Acte ſignifié le 8. Mars 1670. par lequel ledit Chapitre a declaré auſdits Officiers qu'ayant envoyé leurs Députés vers ledit ſieur Puſſort, ſon Secretaire leur a dit qu'il n'y avoit aucune Requête entre ſes mains pour leſdits Officiers. Acte ſignifié le 6. Septembre 1692. ſervant de réponſe deſdits Officiers à ladite Production nouvelle : Et tout ce que par leſdites parties a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur Dargouges de Ranne, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé : oüi ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs Courtin, de Marillac, l'Abbé le Pelletier & de Harlay, Conſeillers d'Etat, Commiſſaires à ce deputés : Et tout conſideré.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1692. 12. Sept.

LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard à l'intervention des Agens Géneraux du Clergé, a reçû & reçoit leſdits Officiers du Bailliage de Beauvais oppoſans à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Septembre 1670. & en conſequence, ordonne que les Lettres Patentes de confirmation du droit de Garde-Gardienne, obtenues par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauvais, le 3. Octobre 1670. ſeront rapportées, pour être l'attribution de Juriſdiction qui a été faite au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, reformée : Ordonne que ladite attribution ſera faite au Bailli de Beauvais ou ſon Lieutenant, pardevant leſquels il ſera dorénavant procedé ſuivant & conformément auſdites Lettres de Garde-Gardienne, qui ſeront au ſurplus executées ſelon leur forme & teneur; Sa Majeſté en attribuant dès à preſent & en tant que de beſoin audit Bailli de Beauvais ou ſon Lieutenant, toute Juriſdiction & connoiſſance, dépens compenſés. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le douziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé DUMAS, avec paraphe, & collationné.

En conſéquence de cet Arrêt le Chapitre de Beauvais a obtenu des Lettres Patentes le 24. Juillet 1693. inſerées ci-après dans ſon ordre de date, qui ont réformé l'adreſſe en faveur du Bailli de Beauvais.

Si une fille mineure ayant conſenti à ſon enlevement, & ayant épouſé ſon raviſſeur ſans le conſentement de ſes pere & mere, eſt ſujette à la peine prononcée par l'Edit de 1556. & par la Déclaration de 1639. qui la privent de toutes ſucceſſions directes & collaterales, même de la légitime.

Ou ſi cette peine n'eſt que pour les rapts de violence, & d'ailleurs couverte par le conſentement poſterieur que le pere a donné au mariage.

Si une fille mineure peut renoncer à ſes droits acquis, & à des ſubſtitutions & ſucceſſions qui ne ſont pas encore ouvertes.

Ou ſi cette renonciation eſt nulle.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sept.

TOUT le monde ſçait que Monſieur le Cardinal Mazarin en mariant Damoiſelle Hortenſe Mancini ſa niéce, avec le fils de Monſieur le Duc de la Meilleraye, leur donna de grands biens en les déclarant ſes heritiers univerſels à deux conditions : la premiere, qu'eux & leurs deſcendans qui naîtroient de leur mariage porteroient le nom & les armes de Mazarin : la ſeconde, fut la charge d'une ſubſtitution univerſelle au profit de l'aîné mâle de ces mêmes deſcendans. A l'égard des puînés il leur donne 600000. livres.

De ce mariage ſont nés trois enfans, un fils & deux filles. La cadette a épouſé Monſieur le Marquis de Bellefons. Sa dot a été de 550000. livres.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sept.

PARIS. Grand Conseil. 1692. 13. Sept.

L'aînée nommée Marie Charlotte de Mazarin, de laquelle il s'agit, a été dans plusieurs Convents de Paris; elle étoit dans celui des Filles de la Visitation à Chaillot en 1682.

Il est certain qu'alors on parla de la marier avec Monsieur le Marquis de Richelieu, & que la proposition en fut même agréée par Monsieur le Duc de Mazarin, qui dans la suite changea de sentiment. Cependant comme ces deux jeunes personnes avoient lié amitié ensemble dans un tems que cela leur étoit permis, il ne fut pas au pouvoir de Monsieur le Duc de Mazarin, après son changement de volonté, de rompre les liens d'une inclination mutuelle, à laquelle il avoit donné lieu, ni d'arrêter le cours des visites fréquentes & secretes que Monsieur le Marquis de Richelieu rendoit à la Damoiselle de Mazarin.

Ils penserent tous deux aux moyens de se délivrer de la contrainte où ils étoient, & voici l'expedient dont ils se servirent.

Au mois de Decembre 1682. la Dame Marquise de Bellefons, sœur de la Damoiselle de Mazarin lui rendant visite, entre dans son Convent avec la permission de Monsieur l'Archevêque de Paris. Dans le tems qu'on ouvrit la porte du Monastere pour la laisser sortir, la Damoiselle de Mazarin s'échape du Convent par la même porte; à quelque pas de là elle trouve Monsieur le Marquis de Richelieu, qui la fit monter dans un carosse à six chevaux. Ils sortent du Royaume, se retirent d'abord à Bruxelles, ensuite à Anvers, où ils contractent mariage, & après cela ils passent à Londres auprès de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Monsieur le Procureur Géneral du Parlement de Paris fit informer de cet enlevement le 19. Decembre 1682. l'information fut décretée d'un decret de prise de corps contre Monsieur le Marquis de Richelieu & ses domestiques.

Les deux familles s'interesserent dans cette affaire. On fit des propositions à Monsieur le Duc de Mazarin, pour l'engager de consentir à ce mariage.

Le tempérament qu'on prit pour l'accommodement, fut de faire un Contrat de mariage, par lequel Monsieur le Duc de Mazarin donne à la Dame sa fille la somme de cent mille livres en dot, sçavoir trois mille six cens vingt-deux livres, argent comptant, & le reste en effets. Moyennant quoi elle déclare qu'encore bien qu'elle ne soit pas aussi avantageusement dotée que la Dame Marquise de Bellefons sa sœur, elle renonçoit comme elle, à toutes successions directes & collatérales, échûes & à écheoir, même aux 600000. livres données par Monsieur le Cardinal de Mazarin aux enfans puînés de ses heritiers universels. Elle demeure seulement réservée à la substitution universelle. Elle déclare aussi que par son fait & par celui de Monsieur le Marquis de Richelieu, elle est déchûe de la part qu'elle pouvoit prétendre à la somme de 600000. livres, & qu'à cette condition seulement Monsieur le Duc de Mazarin son pere la réhabilite, & consent à son mariage; & que la part appartiendra à Monsieur le Duc de la Meilleraye son frere, ou à celui de ses enfans qui sera le premier appellé à la substitution: à condition toutefois par lui de décharger d'autant Monsieur le Duc de Mazarin, sur ce qu'il doit à la substitution universelle; ce sont les propres termes du Contrat de mariage.

Ce Contrat de mariage, qui ne fut fait qu'en vertu de procurations de part & d'autre, a été ratifié par toutes les parties. Mais les mêmes jours des procurations & du Contrat & de leur ratification, les sieur & Dame de Richelieu firent leurs protestations.

Le consentement de Monsieur le Duc de Mazarin à ce mariage, fut suivi de Lettres de rémission en faveur de Monsieur le Marquis de Richelieu, pour raison de l'enlevement qu'il avoit fait de la Dame son épouse. Ces Lettres furent enterinées par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Janvier 1685.

PARIS. Grand Conseil. 1692. 13. Sept.

Le mari & la femme sont demeurés dans le silence jusques au mois de Janvier 1693. auquel tems la Dame Marquise de Richelieu autorisée par justice au refus de son mari, a obtenu des Lettres de rescision contre sa procuration & les renonciations faites en consequence par son Contrat de mariage, & contre tous autres actes approbatifs; l'affaire d'abord portée au Châtelet, fut renvoyée au Conseil, où Monsieur le Duc de Mazarin a ses causes commises.

Au Conseil Monsieur le Duc de Mazarin forma une demande incidente en garantie contre Monsieur le Marquis de Richelieu, pour faire cesser la poursuite de la Dame son épouse.

Plusieurs parens des parties, tous illustres par leur naissance & par leur rang, presentent requête afin d'être reçûs parties intervenantes, & adherent aux conclusions de la Dame Marquise de Richelieu.

Après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monsieur Briçonnet Avocat Géneral, a dit: Que pour établir les moyens des Lettres de rescision de la Dame Marquise de Richelieu, on a soutenu que les rigueurs qui ont été exercées à son égard par Monsieur son pere, n'ont pas eu pour motif un crime veritable & serieux, mais un chagrin injuste qu'il avoit conçû de ce qu'elle persistoit de consentir à un mariage inegal & désavantageux. Que rien n'étoit plus sortable que d'unir les deux familles de deux grands Cardinaux, tous deux premiers Ministres. Qu'à l'égard des biens, ils étoient considerables du côté du sieur Marquis de Richelieu, par une substitution de 200000. livres, qui le regardoit après la mort de Monsieur le Duc de Richelieu. Que Madame la Ducheſſe d'Aiguillon lui a donné par son testament la proprieté du Duché d'Aiguillon. Qu'en vertu de la même disposition il jouit à présent de trois terres considerables, & de 9000. livres de rente sur Monsieur le Duc de Richelieu, n'étant d'ailleurs chargé d'autres dettes que d'une somme de seize mille livres, qu'il a employée à l'achat d'un Regiment.

La Dame Marquise de Richelieu convient, que c'est à sa priere que Monsieur le Marquis de Richelieu l'emmena à Bruxelles au mois de Decembre 1682. Que s'il y a en cela quelque faute, Monsieur le Duc de Mazarin en est l'auteur, consentant d'abord à ce mariage, & en souffrant les visites du sieur Marquis de Richelieu.

Que si par un changement de volonté, dont il seroit difficile d'expliquer le motif, il a ensuite résisté; on doit excuser une jeune fille, d'avoir été trop sensible à des engagemens, que son pere avoit approuvés.

Que Monsieur le Duc de Mazarin n'a point lui-même consideré cette retraite comme un crime.

Que ce n'est point lui qui a rendu la plainte & fait faire l'information, mais Monsieur le Procureur Géneral du Parlement de Paris.

Que depuis cette retraite il paroissoit par des Lettres qui sont de lui, & par un Mémoire de sa part, qu'il consentoit de donner 550000. livres à la Dame Marquise de Richelieu, sa fille aînée, comme il avoit fait à la Dame Marquise de Bellefons sa cadette; à condition qu'il obtiendroit du Roi des graces extraordinaires, qui sont contenues dans le Mémoire.

Que ne pouvant obtenir ces graces, il a voulu se dédommager, en faisant renoncer la Dame Marquise de Richelieu à une substitution considerable, à toutes les successions directes & collaterales, qu'elle pouvoit esperer, & en la reduisant à une somme de cent mille livres qu'il lui a payée en effets, dont la valeur est assez douteuse & incertaine.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sept.

Que la Dame Marquiſe de Richelieu n'a accepté ces conditions que par la néceſſité où elle ſe trouvoit réduite dans un pays étranger, & accablée d'infirmités, cauſées par le mauvais air.

Que les proteſtations qu'elle a faites contre les procurations qu'elle & ſon mari ont données, pour paſſer leur Contrat de mariage, & contre la ratification, marquent bien que les renonciations qu'elle a faites, ſont le pur effet de la néceſſité & de la contrainte.

Elle ajoute, que ſi l'on examine ſes renonciations ſuivant les Loix civiles, l'on verra que les Romains qui donnoient aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, ne leur permettoient pas de les exclure de leurs ſucceſſions, par des conventions de cette nature.

Que les renonciations ne ſont autoriſées parmi nous, que ſous pluſieurs conditions. La premiere, qu'il faut que les pere & mere, & autres parens, aux ſucceſſions deſquels on renonce, ſoient preſens & ſtipulans dans le Contrat de mariage : 2. Qu'ils fourniſſent la dot de leurs propres biens. Que cette dot ſoit proportionnée à la condition & à la naiſſance de la perſonne qui renonce. 4. Que cette renonciation ſoit faite à des droits à écheoir, & non échûs & certains. 5. Qu'elle ſoit faite librement, ſans contrainte. 6. Qu'elle ne parte point d'un chagrin injuſte du pere qui l'exige ; mais du ſeul deſſein qu'il a de conſerver la paix dans ſa famille, & d'en augmenter l'éclat & la ſplendeur, en donnant à l'aîné des enfans mâles, des biens dont on prive les filles.

7. Qu'il n'y ait point de léſion énorme qui faſſe conſiderer cette renonciation plutôt pour une véritable exhéredation, que comme la ſage diſpoſition d'un pere, qui veut faire juſtice dans ſa famille.

Pour appuyer ces maximes, on vous a cité Callæus ſur la Coutume de la Marche, Papon ſur celle du Bourbonnois, du Molin & pluſieurs autres ; qui tous décident, qu'un pere qui n'a rien donné de ſon bien, mais qui s'acquitte des droits échus à ſa fille, ne peut ſe prévaloir de la renonciation qu'il a exigée d'elle.

On vous a montré, qu'aucune des conditions requiſes pour la validité des renonciations, n'avoit été obſervée. Que Monſieur le Duc de Mazarin pouvoit bien faire renoncer à ſa propre ſucceſſion, mais qu'il ne pouvoit pas exiger une renonciation à la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Mazarin abſente, & non ſtipulante, ni à la ſomme de ſix cens mille livres, acquiſe par le Teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin. Qu'il n'avoit point eu en vûe l'éclat & la grandeur de ſon nom, & de ſa famille : puiſqu'en même tems qu'il ſtipuloit les renonciations, il en ôtoit le profit & l'avantage à Monſieur le Duc de la Meilleraye ſon fils. Qu'il appliquoit tout à ſon profit, par cette clauſe inſerée dans le Contrat de mariage de la Dame Marquiſe de Richelieu : *Qu'il ſeroit d'autant déchargé ſur ce qu'il devoit à la ſubſtitution univerſelle.* Que les Loix ne donnoient aucune autorité aux actes qu'un pere a exigé de ſes enfans mineurs, par des motifs de crainte, & par les impreſſions de l'autorité paternelle. *Velle non creditur, qui obſequitur imperio patris, vel domini. L. 4. ff. de regulis Juris.*

Enfin, l'on ajoute que Monſieur le Duc de Mazarin ne pouvoit tirer aucun avantage de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1639. On vous en a expliqué les principaux articles, que l'on prétend n'avoir aucune application à l'eſpece de cette cauſe ; & l'on a ſoutenu que cette Ordonnance avoit été faite dans des circonſtances, & ſur des raiſons qui ne ſe rencontrent point dans la conteſtation que vous avez aujourd'hui à décider.

De la part de Monſieur le Duc de Mazarin, on vous a fait connoître quelles avoient été les mauvaiſes démarches des ſieur & Dame de Richelieu ; en combien de manieres elles bleſſoient l'autorité paternelle, & la bienſéance publique.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sept.

On vous a dit, que ſi Monſieur de Mazarin avoit d'abord agréé la recherche du ſieur Marquis de Richelieu, il avoit peut-être conſideré les avantages de ſa perſonne & ceux de ſa naiſſance. Mais qu'ayant fait reflexion qu'il falloit de grands biens, & une fortune proportionnée, pour ſoutenir l'éclat de deux Familles conſiderables, qui s'uniſſoient par cette alliance ; & trouvant que le ſieur Marquis de Richelieu n'avoit aucun bien preſent, mais ſeulement des ſubſtitutions incertaines, & dans des cas éloignés, il avoit eu un juſte ſujet de refuſer ſon conſentement à ce mariage. Qu'on ne devoit point chercher les motifs de ce refus dans un mariage ridicule, auquel il n'a jamais penſé, & dont on ne rapporte aucune preuve.

On vous a enſuite expliqué toutes les circonſtances de la ſortie de Mademoiſelle de Mazarin, & de ſon mariage en Flandres, par leſquelles on a prétendu établir la preuve parfaite d'un rapt, dont les peines ſont très-grandes & très-préciſes, ſuivant les Ordonnances.

On a ſoutenu, que l'action intentée par la Dame Marquiſe de Richelieu, étoit prématurée, que les ſucceſſions auſquelles elle a renoncé, n'étoient pas ouvertes, que la ſubſtitution portée par le Teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin, n'étoit point acquiſe. Qu'ainſi cette action eſt contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique, qui ne ſouffre pas qu'on partage la ſucceſſion d'une mere vivante, ni que l'on diſpute ſa dépouille avant ſa mort.

Après avoir établi cette fin de non-recevoir, on a paſſé aux défenſes contre les moyens des Lettres de reſciſion, propoſés par la Dame de Richelieu.

Monſieur le Duc de Mazarin vous a remarqué, que l'on ne pouvoit trouver ici aucune preuve de violence.

Qu'on ne préſumera jamais qu'étant en France, il ait exercé la moindre violence contre les ſieur & Dame de Richelieu, qui étoient en Angleterre.

Que la Dame ſa fille n'a point auſſi été contrainte par la réverence paternelle.

Que toute ſa conduite prouve aſſez que ce reſpect, & la réverence paternelle, ne faiſoient pas une grande impreſſion ſur ſon eſprit.

Que c'eſt une mauvaiſe raiſon d'alleguer, qu'elle a été forcée par l'interêt de ſa ſanté, & parceque l'air d'Angleterre ne lui étoit pas favorable : puiſqu'on ne peut imputer cette circonſtance à Monſieur le Duc de Mazarin, qui ne l'ayant point obligée d'aller dans ce pays-là, elle avoit le choix de prendre une retraite dans tous les autres climats du monde, la France exceptée.

Que ſi les ſieur & Dame de Richelieu n'oſoient revenir en France, c'étoit par la juſte crainte des peines qu'ils avoient meritées.

Qu'ils s'étoient l'un & l'autre fermé l'entrée du Royaume par leur mauvaiſe conduite. Que cette crainte, laquelle eſt cauſée par les Loix, & eſt formée par le fait de celui qui a contrevenu à ces mêmes Loix, ne fut jamais un motif de Lettres de reſciſion. Que c'eſt envain qu'on allegue les proteſtations, qui ont été faites en Angleterre, contre des Actes que l'on paſſoit à Paris. De ſimples proteſtations ſans cauſe legitime, n'ont jamais fourni un moyen pour revenir contre des Actes librement conſentis ; elles ne prouvent que l'artifice des ſieur & Dame de Richelieu, qui en même-tems qu'ils s'aſſuroient des conditions avantageuſes qui leur étoient offertes par Monſieur le Duc de Mazarin, ſe ſont préparés un moyen pour revenir contre les autres clauſes qui regardent Monſieur le Duc de Mazarin, & ſans leſquelles il n'auroit jamais conſenti à ce Mariage, ni rien relâché de la rigueur, dont il étoit en droit de ſe ſervir.

Mais ſi cette convention doit paſſer pour un engagement très-libre & très-volontaire, on prétend qu'il

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sep.

ne ſe trouve ni nullité, ni léſion, qui ſont les deux autres moyens dont on s'eſt ſervi pour établir les Lettres.

Que l'on ne doit pas examiner les Clauſes de ce Contrat de mariage, comme s'il s'agiſſoit d'une ſimple renonciation faite en la maniere ordinaire, par une fille que ſes parens auroient mariée.

Que c'eſt néanmoins dans cette vûe que l'on a traité cette cauſe de la part de la Dame Marquiſe de Richelieu, & que l'on a expliqué toutes les conditions néceſſaires pour la validité des renonciations.

Qu'il s'agit uniquement de ſçavoir, ſi la Dame Marquiſe de Richelieu mineure, ayant conſenti à ſon enlevement, & ayant épouſé ſon raviſſeur ſans le conſentement de ſes parens, eſt tombée dans la peine prononcée par l'Edit de 1556. & par la Déclaration de 1639.

On vous a pour cela expliqué quelles étoient les peines, & contre le raviſſeur, & contre la perſonne ravie; qu'il ne falloit que la lecture des Ordonnances, & celles des informations, pour prouver qu'il n'y eut jamais de rapt plus qualifié & plus conſtant, & auquel toute la rigueur des loix pût être plus juſtement appliquée. Cela étant, il ſuit néceſſairement que la Dame Marquiſe de Richelieu eſt déchue & incapable, ſuivant les Ordonnances, non ſeulement de toutes ſucceſſions échues & à écheoir, mais encore de tous les droits qui lui étoient acquis par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin; & que ce que l'on a fait à cet égard, n'eſt qu'une exécution formelle & littérale des peines qui ſont portées par la Déclaration de 1639.

De ce principe, on a tiré la réponſe à tous les moyens propoſés par la Dame Marquiſe de Richelieu.

On ajoute, que c'eſt inutilement que l'on a examiné les conditions néceſſaires pour la validité des renonciations, puiſque l'on n'avoit pas beſoin de ces renonciations.

Qu'il n'y avoit qu'à laiſſer agir les Loix, qui étoient beaucoup plus ſures que cette convention. Que l'on ne peut y trouver de lézion, puiſque la Dame Marquiſe de Richelieu n'a rien abandonné du ſien par ſon contrat de mariage; & qu'au contraire, elle s'eſt procurée une ſomme de cent mille livres, qu'elle n'auroit point eue.

Que ſa minorité ne l'exempte point des peines impoſées par les Loix; que les mineurs y ſont ſujets comme les autres: que même dans le cas dont il s'agit, c'eſt la minorité qui donne lieu à la peine, bien loin qu'elle puiſſe ſervir d'excuſe.

A l'égard des lettres de rémiſſion, obtenues par le ſieur Marquis de Richelieu, on vous a fait voir que toutes les graces accordées par le Roi ne remettoient que la vengeance publique; & que ces lettres ne touchoient point au droit, qui étoit acquis à Monſieur le Duc de Mazarin, & ne portoit aucune dérogation à la Déclaration de 1639. Que même on pouvoit dire que la grace du Roi n'avoit eu pour fondement que le conſentement donné par Monſieur le Duc de Mazarin, & que bien loin de préjudicier aux clauſes du contrat de mariage, elles en ſont la confirmation, ce contrat de mariage étant rapporté dans les Lettres de rémiſſion, & dans l'Arrêt d'enterinement.

Contre l'intervention de Monſieur le Prince de Conty, & des autres parens, on a prétendu qu'elle étoit mendiée, & qu'elle n'étoit pas même recevable, puiſqu'ils n'avoient aucun interêt dans la cauſe.

Qu'il leur étoit indifférent que les biens de Monſieur le Duc de Mazarin paſſaſſent plutôt à la Dame Marquiſe de Richelieu, qu'à Monſieur le Duc de la Meilleraye, ou à la Dame Marquiſe de Bellefons.

Monſieur le Duc de Mazarin a enſuite établi ſa demande en ſommation contre le ſieur Marquis de Richelieu, en ce qu'il ait à faire ceſſer la prétention de la Dame ſon épouſe, ſinon lui reſtituer la dot de cent mille livres, qu'il a touchée, avec les interêts du jour du payement.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sep.

Il prétend que les cent mille livres n'ont été données que ſous la condition de cette renonciation. Que comme les reſtitutions doivent être réciproques, ſi l'on remet la Dame Marquiſe de Richelieu au même état où elle étoit avant le contrat de mariage, il faut auſſi y remettre Monſieur le Duc de Mazarin. Que l'on ne peut diviſer cette convention, la faire ſubſiſter contre Monſieur le Duc de Mazarin, & la détruire en ce qui eſt à ſon avantage.

Qu'encore que le ſieur Marquis de Richelieu ne ſoit point demandeur en Lettres de reſciſion, l'on voit aſſez par l'intelligence qui eſt entre lui & la Dame ſon épouſe, que ce n'eſt qu'un détour artificieux & fort inutile pour ſa défenſe.

Les intervenans n'ont point allegué de moyens différens de ceux qui ont été propoſés par la Dame Marquiſe de Richelieu; ils ſe ſont contentés de vous faire voir l'interêt ſolide & eſſentiel qu'ils ont d'être reçûs parties intervenantes dans la cauſe.

A l'égard du ſieur Marquis de Richelieu, toute ſa défenſe a été réduite à vous dire, qu'il avoit refuſé d'autoriſer la Dame Marquiſe de Richelieu; qu'il n'étoit point demandeur en Lettres de reſciſion, & qu'il ne pouvoit pas être obligé par le fait particulier de ſa femme, à rendre la dot qui lui avoit été donnée pour ſoutenir les charges du mariage.

Quant à nous, Meſſieurs, pour donner quelqu'ordre à ce que nous avons propoſé au Conſeil ſur les conteſtations des parties, nous croyons devoir examiner d'abord ce qui s'eſt paſſé lors de la recherche du ſieur Marquis de Richelieu, & juſques à ſon mariage; entrer enſuite dans la diſcuſſion des clauſes du Contrat de mariage; & voir enfin quel peut être l'effet des clauſes de ce contrat, depuis les Lettres de rémiſſion, accordées par le Roi au ſieur Marquis de Richelieu.

Nous voyons que toutes les parties ſont convenues que la recherche faite par le ſieur Marquis de Richelieu, de la Demoiſelle de Mazarin, avoit été approuvée de toute la famille, & même ſoufferte par Monſieur le Duc de Mazarin. Il eſt difficile d'expliquer quelles ont ont pû être les raiſons qui ont porté Monſieur le Duc de Mazarin à rejetter une propoſition, à laquelle il avoit d'abord conſenti. Rien ne paroiſſoit plus ſoutenable, ni pour les perſonnes, ni pour la naiſſance; & à l'égard des biens, nous ne croyons pas qu'il y eût rien qui pût paroître déſavantageux à Monſieur le Duc de Mazarin. Il n'a point conteſté à votre Audience, que le ſieur Marquis de Richelieu avoit au jour de ſon mariage, la jouiſſance des Comtés d'Agenois & de Condomois, neuf mille livres de rente ſur Monſieur le Duc de Richelieu, & la Baronnie de Pontlabbé, ſuivant le teſtament de Madame la Ducheſſe d'Aiguillon. Qu'il a outre cela la propriété du Duché d'Aiguillon, qui lui a été laiſſée par le même teſtament; qu'il doit encore profiter des ſubſtitutions portées par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Richelieu.

Après cela, nous avons peine à pénétrer quels ont été les motifs du refus que Monſieur le Duc de Mazarin a apporté à ce mariage; nous ſommes même perſuadés, que ſi dans le tems de cette recherche, les raiſons qui pouvoient favoriſer ce mariage, euſſent été expliquées en Juſtice, & ſi les ſuffrages de tous les parens de la Damoiſelle de Mazarin s'étoient joints à des motifs auſſi puiſſans, le refus de Monſieur le Duc de Mazarin auroit été peu conſidérable, pour empêcher la concluſion de ce mariage.

Ce n'eſt pas que nous voulions ici révoquer en doute le pouvoir que les peres ont ſur le mariage & ſur l'établiſſement de leurs enfans. Une telle penſée nous paroîtroit contraire aux loix de la nature, & à

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sept.

celle de la raiſon, nous croirions abuſer de notre miniſtere, en ne l'employant pas à maintenir une puiſſance ſi légitime, & ſi conforme à toutes les regles divines & humaines. Mais en même tems nous ſommes perſuadés que cette autorité a des bornes; qu'elle eſt ſoumiſe aux loix de la raiſon, & de l'équité naturelle; que cet empire n'eſt point abſolument indépendant de celui des Magiſtrats, ni du ſuffrage de toute une famille illuſtre, qui ſe peut plaindre, lorſqu'elle voit qu'il y a quelque abus ou quelque excès dans cette autorité, qui a été accordée aux peres ſur leurs enfans.

Ainſi quand nous voyons dans cette cauſe des parens (dont la naiſſance, le nom, la dignité, & les emplois rendent les ſentimens ſi conſidérables) déclarer qu'ils ont toujours approuvé ce mariage, qu'ils ont condamné les raiſons ſur leſquelles Monſieur le Duc de Mazarin l'a rejetté; nous ſommes obligés de dire que l'oppoſition de Monſieur le Duc de Mazarin auroit paru foible, & qu'il ne l'auroit oſé ſoutenir à la face de la Juſtice, ſi on avoit pris les voyes naturelles & ordinaires pour parvenir à ce mariage.

Mais en même tems que nous croyons que cette alliance eſt très-avantageuſe, nous ne pouvons nous empêcher de blâmer la conduite que le ſieur Marquis de Richelieu, & la Damoiſelle de Mazarin, ont tenue pour l'accomplir. Si toute la famille de la Damoiſelle de Mazarin pouvoit ſe plaindre en Juſtice de Monſieur le Duc de Mazarin, la Damoiſelle de Mazarin n'a pas été en droit de ſortir de ſon chef du Monaſtere où elle étoit lors de ſon enlevement volontaire. Et le ſieur Marquis de Richelieu a été encore plus inexcuſable de l'emmener hors du Royaume, & de faire célébrer ce mariage en pays étranger.

Il paroît par les informations qui nous ont été miſes entre les mains, que la Dame Marquiſe de Bellefons ayant été rendre viſite à la Damoiſelle de Mazarin, elle s'échapa du Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation de Chaillot, pendant que la Dame Marquiſe de Bellefons en ſortoit; que le ſieur Marquis de Richelieu ſe trouva en même tems à la porte, avec un caroſſe à ſix chevaux; & l'on ne peut douter que cette action ne fût très-criminelle, & contraire à la bienſéeance & aux bonnes mœurs. Et quoique le concert qui étoit entre la Damoiſelle de Mazarin & le ſieur Marquis de Richelieu, faſſe connoître que l'on ne peut qualifier cette action de rapt de violence; quoiqu'il n'y ait aucune rupture des portes du Monaſtere, & que la Damoiſelle de Mazarin ſe ſoit elle-même livrée entre les mains du ſieur Marquis de Richelieu: on doit demeurer d'accord que Monſieur le Procureur Général du Parlement de Paris a eu raiſon de faire informer de cette évaſion, & que le public étoit intéreſſé dans la pourſuite: cette action étoit même plus favorable dans la perſonne de la partie publique, qu'elle n'eût été en celle de Monſieur le Duc de Mazarin; puiſque toutes les circonſtances de la conduite qu'il avoit tenue à l'égard de la Damoiſelle de Mazarin, ſembloit diminuer ſa faute, & rendre l'accuſation de Monſieur le Duc de Mazarin moins recevable.

Il faut voir à préſent ſi cette évaſion de la Damoiſelle de Mazarin hors du Royaume, & ce mariage contracté dans un pays étranger peuvent ſervir de fondement aux renonciations qui ſont portées par le Contrat de mariage des ſieur & Dame de Richelieu.

Monſieur le Duc de Mazarin eſt convenu dans votre Audience qu'en examinant ces renonciations ſuivant les regles naturelles & ordinaires, elles ne pourroient ſubſiſter; & en effet, on ne peut s'empêcher de reconnoître que tout ce que nous avons de principes en prouvent la nullité. Nous ne parlerons point des Loix Romaines qui rejettoient abſolument & ſans diſtinction toutes les pactions ſur les ſucceſſions futures.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sep.

Comme l'eſprit de la Juriſprudence des Loix étoit de conſerver aux hommes juſqu'à l'extrémité de leur vie, l'empire & la diſpoſition de leurs biens; elle condamnoit indiſtinctement tout ce qui pouvoit alterer ou diminuer la faculté de teſter, que les Juriſconſultes regardoient comme une marque des plus eſſentielles de la liberté des hommes.

Nous n'avons pas ſuivi parmi nous les mêmes principes; l'intérêt des familles, la néceſſité d'en conſerver la ſplendeur & la dignité, l'ont emporté ſur ces maximes ſcrupuleuſes du Droit Romain; nous avons autoriſé les renonciations faites par les filles dans leur contrat de mariage: mais quelque favorables que ſoient ces renonciations, elles n'ont été reçues que ſous pluſieurs conditions; il faut que le pere & la mere ayent également ſtipulé cette renonciation; qu'elle ne ſoit point gratuite, que l'on ne renonce point à des droits acquis, ou qui ne dépendent point des peres & des meres à la ſucceſſion deſquels on renonce.

Nous pouvons dire que ces conditions manquent également dans la renonciation dont il s'agit. L'on fait renoncer la Dame Marquiſe de Richelieu à toutes les ſucceſſions directes; & cependant Madame la Ducheſſe de Mazarin ſa mere n'intervient point dans cette ſtipulation; elle ne donne rien; elle ne demande point une clauſe ſi extraordinaire: ainſi l'on peut dire que par repport à Madame la Ducheſſe de Mazarin, cette renonciation eſt abſolument nulle, & les Arrêts ont toujours jugé qu'un pere ne pouvoit ſeul ſtipuler une renonciation à la ſucceſſion de la mere. Nous en avons des Arrêts des mois de Février & Mars 1581. rapportés par Monſieur Maynard, livre 4. chap. 21. C'eſt auſſi le ſentiment de Coquille ſur l'article 24. du chapitre 23. de la Coutume de Nivernois.

Non ſeulement Monſieur le Duc de Mazarin exige une renonciation à la ſucceſſion de la mere, qui n'étoit point préſente; mais encore il exige une renonciation à la ſubſtitution portée par le teſtament de Monſieur le Cardinal Mazarin. Il ne lui étoit pas permis de diminuer cette ſubſtitution; ce n'étoit point un droit que ſa fille tînt de ſa libéralité, mais de la ſeule diſpoſition de Monſieur le Cardinal Mazarin; & par conſéquent il ne pouvoit ſtipuler cette renonciation.

En ſecond lieu, il faut que la renonciation ne ſoit point gratuite, & c'eſt ici que nous pouvons dire qu'il n'y a pas de proportion entre la dot donnée par Monſieur le Duc de Mazarin, & les droits auſquels on fait renoncer la Dame Marquiſe de Richelieu. A la verité la ſomme de 100000. livres donnée en effets aſſez douteux, pouvoit paſſer pour une récompenſe aſſez juſte de l'eſpérance qu'elle avoit dans la ſucceſſion de Monſieur le Duc de Mazarin. Mais que cette ſomme ſoit proportionnée au droit que la Dame Marquiſe de Richelieu attend de la ſubſtitution de 600000. livres de M. le Cardinal Mazarin, & de toutes ſucceſſions directes & collatérales, auſquelles on la fait renoncer; c'eſt ce qui nous paroît contraire à l'évidence & au bon ſens.

Il n'eſt pas beſoin, après ce que nous venons de dire, de vous prouver que la Dame Marquiſe de Richelieu a renoncé à des droits qui ne dépendoient point de Monſieur le Duc de Mazarin. Ainſi il faut examiner ſi cette renonciation peut avoir eu d'autre fondement.

On vous a dit qu'elle étoit conforme à la diſpoſition de la Déclaration de 1639. laquelle prononce des peines très-rigoureuſes contre les filles qui donnent leur conſentement aux mariages avec leurs raviſſeurs.

Nous ſçavons que cette Déclaration eſt généralement recommandable & par la ſageſſe de ſes diſpoſitions,

PARIS. Grand Conseil. 1692. 13. Sept.

& par le mérite du grand Magistrat qui en est l'Auteur.

Car nous pouvons assurer que les lumieres de son esprit & la profondeur de sa doctrine, rendront cette Loi aussi célébre à la postérité, qu'elle l'est aujourd'hui parmi nous; mais il ne faut pas en porter l'explication au-delà de ses justes bornes.

Et nous pouvons ici expliquer ses dispositions avec d'autant plus de Confiance & de sureté, que nous voyons à la tête de cette auguste Compagnie, l'héritier du nom, des vertus & des lumieres de défunt Monsieur l'Avocat Général Bignon dont elle est l'ouvrage. Elle prive les filles qui ont contracté mariage avec leurs ravisseurs de toutes successions directes & collatérales, de tous les droits & avantages qui pourroient leur être acquis par les contrats de mariage, & par d'autres dispositions.

Mais dans quel cas & dans quelles circonstances cette peine a-t-elle lieu? C'est lorsqu'il y a eu un rapt de violence; ce sont les termes formels de la Déclaration: & pour expliquer l'intention de cette loi, nous pouvons dire encore qu'il faut que le pere ait eu des motifs justes & raisonnables pour s'opposer au mariage de sa fille, & que ces motifs se trouvent autorisés par les suffrages de la famille.

Or au fait particulier, nous ne voyons aucune violence dans la sortie de la Demoiselle de Mazarin, c'est elle-même qui s'est jettée entre les bras du sieur Marquis de Richelieu, & quoique la faute de l'un & de l'autre ne puisse être excusée, nous croirions que ce seroit parler contre l'esprit de la Déclaration de 1639. que d'appliquer dans cette espece des dispositions aussi severes & aussi rigoureuses que celles qu'elle prononce.

Nous n'examinerons point si elle a toujours été observée à la rigueur. Il nous suffit pour prendre le parti de l'humanité & de la douceur, de ne point trouver dans la cause qui se présente, des circonstances telles que celles qui ont été prevûes par cette Déclaration, & d'en trouver plusieurs autres de la part de Monsieur le Duc de Mazarin, qui rendent la conduite des sieur & Dame de Richelieu moins criminelle.

Mais nous ne pouvons dissimuler trois circonstances qui nous paroissent détruire absolument toutes ces renonciations.

La premiere, que si Monsieur le Duc de Mazarin avoit considéré cette Déclaration comme un droit certain & inviolable, il ne devoit point approuver le mariage contracté entre le sieur & la Dame de Richelieu; puisque la Déclaration veut que le mariage fait entre la personne ravie & le ravisseur, soit nul & non valablement contracté.

Ainsi lorsque par le contrat de mariage du 12. Octobre 1684. Monsieur le Duc Mazarin a donné à sa fille la qualité de femme du sieur Marquis de Richelieu, il a reconnu en même-tems que la Déclaration de 1639. n'avoit point d'application en cette espéce.

La deuxieme circonstance est, que pour donner à la Déclaration de 1639. cette exécution exacte, il faudroit que les droits qui pouvoient appartenir à la Dame Marquise de Richelieu eussent été confisqués au profit du Roi, puisqu'elle le dit formellement. Cependant nous voyons ici qu'il n'y a que Monsieur le Duc de Mazarin qui profite de la peine de ce prétendu rapt; il prive la Dame sa fille de la substitution portée par le testament de Monsieur le Cardinal de Mazarin. Il veut lui seul recueillir le profit de cette peine; il stipule qu'il sera d'autant déchargé envers la substitution universelle. Il est certain qu'il n'y a rien de plus contraire à l'esprit de cette sage Déclaration, laquelle n'a point eu en vue d'enrichir les peres & meres de la dépouille de leurs enfans, mais seulemment de punir le mépris fait à leur autorité.

PARIS. Grand Conseil. 1692. 13. Sept.

La troisiéme circonstance est que Monsieur le Duc de Mazarin a moins considéré la faute de la Dame Marquise de Richelieu, que son propre intérêt: cela paroît par des Lettres, & par des memoires qu'il a été obligé de reconnoître, par lesquels on voit que non-seulement il approuvoit le mariage, mais qu'il vouloit encore donner la somme de 550000 liv. à la fille, pourvû que le Roi lui accordât des graces qu'il lui demandoit; c'est donc le refus de ces graces qui a servi de motif aux renonciations qu'il a exigées de la Dame Marquise de Richelieu.

Et quant à ces circonstances nous ajoutons que le sieur Marquis de Richelieu a obtenu des Lettres de remission du Roi, qui ont été enterinées avec connoissance de cause; nous sommes persuadés que la grace du Prince ayant aboli le crime, elle en a détruit tous les effets.

C'est inutilement que Monsieur le Duc de Mazarin allegue que les graces des Princes ne dérogent point au droit & à l'intérêt des particuliers; cette maxime pourroit recevoir son application à l'égard d'une partie civile, qui demanderoit des réparations ou des dommages & intérêts. Mais Monsieur le Duc de Mazarin ne peut s'en prévaloir, pour conserver le bénéfice d'une substitution que la Loi ne lui adjugeoit pas, & qu'au contraire elle confisquoit au profit du Roy.

Mais comme le Roi a pardonné le crime, il est présumé avoir remis la confiscation. Il y en a même une remise formelle dans les lettres de remission.

Ainsi l'on peut dire que les sieur & Dame de Richelieu sont subrogés aux droits du Roi; & que comme le Roi seroit en droit de disputer à Monsieur le Duc de Mazarin la confiscation des substitutions portées par le testament de Monsieur le Cardinal de Mazarin; les sieur & Dame de Richelieu n'ont pas un droit moins fort ni moins favorable, pour retenir l'esperance de ces mêmes substitutions.

De tout cela il résulte que la Dame Marquise de Richelieu a renoncé à de grands biens, par la nécessité & par le malheur de sa retraite hors du Royaume, & par la crainte des poursuites criminelles que l'on faisoit contre le sieur Marquis de Richelieu.

Qu'elle a renoncé pour une somme modique à des droits & à des espérances très-considérables qui n'ont aucune proportion avec le prix de sa renonciation: que cette renonciation ne peut subsister suivant les regles naturelles & ordinaires. Et enfin qu'elle n'est point autorisée par la Déclaration de 1639. qui ne peut recevoir d'application à l'espece particuliere que vous avez à juger.

Examinons présentement si Monsieur le Duc de Mazarin a droit de répeter la somme de 100000. liv. qu'il a donnée au sieur Marquis de Richelieu.

Il est certain que si l'on s'arrête aux termes du Contrat de mariage, la somme de 100000. livres n'a été donnée qu'en considération des renonciations faites par la Dame Marquise de Richelieu, & qu'il n'y avoit point d'autre raison pour conserver cette dot, le sieur Marquis de Richelieu ne pourroit se dispenser de la rendre, en restituant la Dame sa femme contre ses renonciations.

Mais nous considerons que les sieur & Dame de Richelieu ont contre Monsieur le Duc de Mazarin une obligation naturelle & plus forte que cette convention pour retenir la somme de 100000. livres qui lui est demandée.

Cette obligation naît du devoir naturel qui engage tous les peres de donner des alimens à leurs enfans, & à doter leurs filles. Nous ne nous étendrons point sur toutes les autorités & sur toutes les recherches curieuses qui pourroient vous faire voir combien cette obligation est ancienne & indispensable; qu'elle a son principe dans la nature même, & qu'elle a eu son exécution chez tous les peuples.

Mais peut-on dire que cette somme de 100000. li-

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 13. Sept.

vres eſt aſſez forte par rapport à la naiſſance, à la fortune & au nombre des enfans de Monſieur le Duc de Mazarin? Si la Dame Marquiſe de Richelieu agiſſoit en juſtice contre Monſieur le Duc de Mazarin pour obtenir cette dot; ſi elle vous expoſoit que Monſieur le Duc de Mazarin a donné 550000. livres à la Dame Marquiſe de Bellefons ſa cadette, pourriez-vous, Meſſieurs, lui adjuger une ſomme plus modique, pour lui tenir lieu de dot & d'alimens?

Après vous avoir expliqué les ſentimens que nous avons de cette affaire, il nous paroît qu'il reſte encore une difficulté importante; c'eſt de ſçavoir ſi vous pouvez dès-à-préſent prononcer ſur la demande formée par la Dame Marquiſe de Richelieu. Vous avez entendu que cette demande tend à ce qu'elle ſoit relevée des renonciations qu'elle a faites à des ſucceſſions qui ne ſont point encore échûes, & à une ſubſtitution qui n'eſt pas ouverte à ſon profit.

A l'égard des ſucceſſions auſquelles elle peut être appellée un jour, nous pouvons dire qu'elle n'y a point de droit ni d'intérêt quant à préſent; & que toutes ces diſputes & ces conteſtations que l'on forme ſur la ſucceſſion d'une perſonne vivante, nous paroiſſent prématurées, & même contraires aux bonnes mœurs.

Pour ce qui regarde la ſubſtitution portée par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin, quoique la Dame Marquiſe de Richelieu paroiſſe avoir une eſpérance fort naturelle de la recueillir, il eſt vrai néanmoins qu'elle n'y a aucun droit acquis; cette libéralité ne regarde que les enfans puînés de Monſieur le Duc & de Madame la Ducheſſe de Mazarin, qui ſeront vivans lors du décès de leurs pere & mere.

Si la Dame Marquiſe de Richelieu ſe trouve en état de recueillir cette ſubſtitution dans le cas porté par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin, il ſera aſſez à temps pour lors de former l'action qu'elle intente aujourd'hui; & bien que nous ne doutions point de l'événement de cette action, nous ne pouvons diſſimuler que préſentement elle nous paroît précipitée.

Il eſt vrai que la Dame Marquiſe de Richelieu vous a dit qu'elle n'avoit pris les Lettres de reſciſion dont elle demande l'enterinement, que dans la crainte d'être exclue de les prendre par le laps de tems qui ſe trouveroit entre ſa renonciation & l'ouverture de cette ſubſtitution. Mais nous ne croyons pas que cette raiſon ſoit un motif ſuffiſant pour faire admettre aujourd'hui l'action de la Dame Marquiſe de Richelieu: parce que nous ſommes perſuadés que comme elle ne peut du vivant de Monſieur le Duc & Madame la Ducheſſe de Mazarin, prétendre aucun droit à leurs ſucceſſions, ni à la ſubſtitution portée par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin; on ne doit point conſidérer le tems qui s'écoulera juſqu'à l'ouverture de ces ſucceſſions & de cette ſubſtitution. On ne le doit point compter dans le délai fatal qui eſt accordé par les Ordonnances, pour ſe pourvoir contre les actes paſſés par la Dame Marquiſe de Richelieu; c'eſt une maxime triviale, & cependant très-certaine, que *non valenti agere non currit præſcriptio.*

Il ſuffit que l'on n'ait point le droit ni la faculté pendant un tems d'intenter une action, afin que cette action ſoit conſervée, & qu'elle ne ſoit ſujette à aucune preſcription, ni à aucune fin de non recevoir.

Ainſi pour ne point admettre une action qui paroît peu favorable à préſent; & pour ne pas auſſi exclure la Dame Marquiſe de Richelieu de l'intenter, lorſqu'elle ſera appellée aux droits dont elle forme à préſent la conteſtation: nous croyons que le Conſeil peut prendre le temperament de la débouter, quant à préſent, des demandes qu'elle a intentées, ſauf à elle à les reprendre, lorſque les ſucceſſions & les ſubſtitutions dont il s'agit ſeront ouvertes à ſon profit.

Par ces conſidérations nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir les Parties de Maître Ferary (qui parloit pour les parens des ſieur & Dame de Richelieu) parties intervenantes; ſans s'arrêter à leur intervention, & à la ſommation de la partie de Maître Erard) Avocat de Monſieur le Duc de Mazarin) débouter quant à préſent la partie de Maître Dumont) Avocat de la Dame Marquiſe de Richelieu) des Lettres de reſciſion par elle obtenues.

Plaidé le Jeudi 11. Septembre 1692.

Et après un délibéré, Arrêt définitif eſt intervenu le 13. Septembre de la même année, par lequel il eſt dit qu'ayant aucunement égard à l'intervention des parties de Ferary, & aux Lettres de reſciſion priſes par la partie de Dumont: Le Conſeil remet les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le contrat de mariage, en ce que l'on a reçu la renonciation à la ſucceſſion de la Dame Ducheſſe de Mazarin, aux ſucceſſions collatérales, & à la ſubſtitution portée par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin; & ſur le ſurplus des Requêtes, les parties hors de Cour & de procès, tous dépens compenſés.

Voyez les Arrêts des 31. *Juillet* 1673. *&* 14. *Mai* 1675.

Si le Teſtament mutuel d'un mari & d'une femme, tout écrit & ſigné par le mari, & ſeulement ſigné par la femme, peut ſubſiſter comme olographe.

Ou s'il n'eſt ni olographe, ni ſolemnel.

Si de la rature d'un Teſtament, on préſume toujours qu'il a été révoqué.

Ou ſi la revocation n'en eſt préſumée, que quand la rature vient de la main même du Teſtateur, ou quand elle a été faite en vertu de ſon pouvoir par écrit.

Si de deux Teſtateurs mutuels, l'un peut ſans la participation de l'autre vivant, révoquer le Teſtament commun, & même après la mort de ce Teſtateur.

Ou ſi la revocation ne s'en peut faire que par le même commun conſentement, qui a donné lieu aux diſpoſitions mutuelles.

Si la légitime peut être ſubſtituée.

Ou ſi elle doit être laiſſée en pleine propriété.

Si les Monaſteres de Filles peuvent ſelon les Canons recevoir de l'argent pour la Profeſſion de leurs Religieuſes.

Ouſi cela leur eſt défendu.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 9. Dec.

LE ſieur Robichon Correcteur des Comptes à Paris, & Catherine Groſmors ſa femme font un teſtament mutuel le 20. Avril 1646. par lequel ils léguent au ſurvivant d'eux la jouiſſance de tous les biens du prédecédé, qu'ils s'étoient déja donnés par le Contrat de mariage de Catherine Robichon leur fille unique, mariée au ſieur Deſcluſelles. Ce même teſtament porte que les teſtateurs inſtituent leur fille leur légataire univerſelle, avec charge de ſubſtitution au profit de ſes enfans nés & à naître. Ils déclarent que cette précaution qu'ils prennent par de juſtes conſidérations, ne diminue rien à l'affection qu'ils ont pour leur fille. Ils ajoutent qu'en cas que quelques-uns de leurs petits-enfans vouluſſent faire profeſſion de la vie religieuſe, ils leur donnent à chacun une penſion viagere de 500. livres, & la ſomme de 1500 livres une fois payée, pour les frais de leur Véture & de leur Profeſſion.

Enſuite le ſieur Robichon ſeul fait un Codicile, contenant quelques legs pieux, qui confirme ſon teſtament. Trois mois après il décéde : Catherine Groſmors ſa veuve s'empare de leur teſtament, le tient ſecret, & rature même l'article de la ſubſtitution.

Elle fait auſſi un dernier teſtament, par lequel elle révoque en général tous ceux qu'elle a faits ci-devant : car elle avoit deux motifs pour revoquer ou ſupprimer ſon teſtament mutuel.

Premierement, il faiſoit tort à ſa fille qu'elle aimoit tendrement, puiſqu'il ne lui laiſſoit qu'un ſimple uſufruit par une ſubſtitution univerſelle.

Secondement, comme cette veuve s'étoit remariée, elle avoit intérêt d'anéantir un teſtament qui lui lioit les mains par un legs univerſel.

Le 14. Avril 1690. les Religieuſes de la Chaiſe-Dieu qui avoient reçu Religieuſe Profeſſe une fille de la Dame Deſcluſelles, lui demandent comme à l'héritiere de ſes pere & mere, les arrerages échus de la penſion viagere de 500. livres par chacun an, & la ſomme de 1500. livres une fois payée, avec les interêts de ces deux ſommes, du jour que le payement en a dû être fait.

Elles portent cette demande au Grand Conſeil, où elles ont leurs cauſes commiſes.

Le fils aîné & une fille de la Dame Deſcluſelles interviennent dans l'inſtance, mais ſans prendre aucunes concluſions contre leur mere.

Dans la ſuite le teſtament mutuel cacheté dont il s'agit, ayant été apporté par un Prêtre au Greffe du Conſeil, l'ouverture en fut faite en vertu d'Arrêt. Sur ſon enveloppe étoient inſcrits ces mots : *Papiers de conſéquence pour les petits-enfans du ſieur Robichon Correcteur des Comptes.*

Le fils & la fille de la Dame Deſcluſelles, parties intervenantes, prirent alors deux ſortes de concluſions contre leur mere.

La premiere, que leur mere fût déclarée indigne du legs univerſel fait à ſon profit, pour avoir recelé & même raturé le teſtament qui contient ce legs.

La ſeconde concluſion fut du fils aîné, ceſſionnaire des Dames Religieuſes de la Chaiſe-Dieu, à ce que ſa mere fût condamnée à lui payer les arrérages de la penſion de 500. livres, & les 1500. livres, dont il a été ci-deſſus parlé.

Après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monſieur Briçonnet Avocat Général, dit qu'il y avoit cinq queſtions à traiter dans la cauſe.

PREMIERE QUESTION.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 9. Dec.

Si le Teſtament mutuel d'un mari & d'une femme, tout écrit & ſigné par le mari, & ſeulement ſigné par la femme, peut ſubſiſter comme olographe.

Ou s'il n'eſt ni olographe ni ſolemnel.

NOus ne reconnoiſſons que deux ſortes de teſtamens dans le Pays coutumier. Le ſolemnel & l'olographe.

Le ſolemnel doit être paſſé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé & deux Témoins, & doit être dicté & nommé par le teſtateur, & à lui relu par les Notaires, ſelon l'article 289. de la Coutume de Paris.

Le teſtament olographe doit être écrit & ſigné de la main du Teſtateur ; le mot le porte. De ſorte que comme le ſieur Robichon a de ſa part ſatisfait à cette formalité, il eſt bon à ſon égard.

Quant à la femme il en eſt autrement ; le teſtament ne l'engage point ; ſa ſignature ſeule ne doit pas être conſidérée. Autrement il s'enſuivroit qu'un mari pourroit faire le teſtament à ſa femme. Propoſition qui eſt abſolument abſurde : mais auſſi cette ſignature nulle de la femme ne rend pas le teſtament nul au reſpect du mari. ; *vitiatur, ſed non vitiat.*

Et enfin, pour faire un teſtament olographe mutuel, il faut que chacun des Teſtateurs en particulier écrive & ſigne le teſtament entier. Il n'y a point d'autre maniere de teſter mutuellement ſous écriture & ſignatures privées.

SECONDE QUESTION.

Si de la rature d'un Teſtament on en peut toujours induire la révocation.

Ou ſi la révocation n'en eſt préſumée que quand il eſt certain que la rature vient du Teſtateur.

CEs ratures n'ont été faites ni, de la main ni du conſentement du Teſtateur. Elles viennent du caprice de ſa veuve. Il ne les a ni faites, ni fait faire : il y en a une preuve même par écrit ; puiſque peu de jours avant ſa mort, il a confirmé ſon teſtament par un Codicile, & que l'on ne rapporte aucun pouvoir de ſa part par écrit pour raturer ſes diſpoſitions teſtamentaires.

Trois obſervations nous convainquent que c'eſt l'ouvrage de ſa veuve. 1. Le Teſtateur avoit une ſi grande confiance en elle, qu'il la nomme ſon exécutrice teſtamentaire, & ſa rend maîtreſſe de ſon teſtament. 2. Des témoins dignes de foi dépoſent que c'eſt elle-même qui a raturé le teſtament. 3. Il n'a paru qu'après la mort de cette veuve.

Cela préſuppoſé, quelle eſt la maxime ? La Loi 1. *ff. de his quæ in teſtamento delentur*, dit que les diſpoſitions effacées par les Teſtateurs, ou par leur ordre, ſont préſumées révoquées. Car étant l'effet d'une volonté libre, elles ſont détruites par une volonté contraire.

Mais auſſi quand ces ratures ſe trouvent faites ſans la participation du Teſtateur, elles ne donnent aucune atteinte à ſes diſpoſitions ; n'étant pas juſte que la ma-

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 9. Decem.

lice ou la témérité d'une main étrangere rende un teſtament inutile.

Quelle eſt cette main étrangere? On n'en peut accuſer que deux; ou la Dame de Groſmors, ou la Dame Deſcluſelles ſa fille. Nous avons déja montré que c'eſt ſeulement le crime de la Dame de Groſmors. Mais il eſt encore facile de montrer que ce ne peut être la Dame Deſcluſelles. Au contraire, il eſt prouvé que ce ſont ſes enfans, s'étant rendus maîtres du teſtament après la mort de leur ayeule. En effet la précaution que le fils aîné a priſe de longue main de s'aſſurer de la ceſſion des Dames Religieuſes de la Chaiſe-Dieu, & ſon intervention & celle de ſa ſœur avant que le teſtament, qui eſt leur titre, eût été apporté au Greffe du Conſeil, les convainquent de cette ſouſtraction après la mort de leur ayeule.

TROISIE'ME QUESTION.

Si de deux Teſtateurs mutuels, l'un peut ſans la participation, & même après la mort de l'autre, revoquer le Teſtament.

Ou ſi la revocation ne ſe peut faire que par un commun conſentement.

CEtte queſtion renferme deux difficultés. La premiere, ſi le teſtament mutuel eſt valable à l'égard de la femme. La ſeconde, ſi la femme après la mort de ſon mari, a pû révoquer ce teſtament.

Mais comme nous avons déja prouvé que cette diſpoſition n'engageoit point la Dame de Groſmors: ce n'eſt que par exuberance de Droit que nous juſtifierons que cette femme a pû même révoquer ce teſtament, ſuppoſé qu'il fût valable.

La preuve de cette propoſition dépend d'un principe général, ſçavoir que tous teſtamens ſont révocables, & que c'eſt particulierement ce qui diſtingue des donations entre-vifs.

Si cette maxime eſt véritable en général, elle doit être encore plus certaine dans le cas d'un teſtament mutuel entre deux conjoints, puiſque par complaiſance, ou par ſéduction, ou par violence, il arriveroit ſouvent que l'un des conjoints diſpoſeroit des biens de l'autre, & que quelques motifs que l'un d'eux eût de révoqcer, il ſe verroit dépouillé de cette faculté accordée à tous les autres teſtamens.

Il faut néanmoins demeurer d'accord que contre cette ſage regle l'uſage a établi une exception; ſçavoir lorſque deux conjoints diſpoſans au profit d'un tiers, ont auſſi diſpoſé réciproquement en faveur l'un de l'autre, & lorſque le ſurvivant a profité de la diſpoſition du prédecedé, qu'il a fait exécuter, la révocation ne peut être faite. En un mot il faut que l'avantage ſoit réciproque entre les deux teſtateurs, & que cet avantage ait été accepté par le ſurvivant, pour produire l'irrévocabilité de la diſpoſition. En ſorte que ſi les teſtateurs n'ont pas effectivement diſpoſé au profit de chacun d'eux; & ſi le ſurvivant n'a pas accepté ce profit, il demeure toujours dans la liberté d'exécuter le teſtament, ou de le révoquer. Quand au contraire il a accepté le profit qu'il lui étoit libre de rejetter, il ne lui eſt plus permis de révoquer. Il eſt juſte que celui qui recueille l'effet de la liberalité d'un défunt, en accompliſſe les volontés. Il eſt vrai qu'il ſe voit privé de la diſpoſition de ſon propre bien; mais la liberté de l'acceptation lui tient lieu d'un dédommagement avantageux.

Au fait particulier, les teſtateurs ne ſe pouvoient rien léguer; l'article 280. de la Coutume de Paris défend aux conjoints qui ont des enfans nés d'eux de ſe donner par teſtament. D'ailleurs les teſtateurs ſe ſont légués mutuellement un uſufruit de leurs biens meubles & conquêts, qu'ils s'étoient déja donné par le contrat de mariage de leur fille, ſelon la faculté que la même Coutume de Paris leur accorde, art. 281.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 9. Decem.

Il eſt inutile d'oppoſer que la Dame de Groſmors a payé quelques legs particuliers. Car ce payement ou cette approbation ne peut avoir plus de force que le teſtament même, qui n'a rien pû leguer à la femme, & qui de ſoi eſt révocable.

Il en ſeroit autrement, comme il a déja été obſervé, ſi le teſtament étoit dans les formes, & que l'acceptation ſe fût enſuivie par le ſurvivant; la Dame de Groſmors ſurvivante n'auroit plus été dans la liberté de révoquer, ſoit par les ratures qui ſont de ſa main, ſoit par un teſtament poſterieur; ſoit enfin par l'aliénation des mêmes biens, dont elle auroit diſpoſé par ce teſtament mutuel.

De tout cela il ſuit que la ſubſtitution dont il s'agit ne peut avoir d'exécution au profit des petits-enfans, que ſur les biens de leur ayeul. Ceux de leur ayeule n'y ſont point ſujets.

QUATRIE'ME QUESTION.

Si la légitime peut être ſubſtituée.

Ou ſi elle doit être laiſſée en pleine propriété.

LA Dame Deſcluſelles ſoutient qu'ayant été privée ſans cauſe de ſa légitime, & ayant été réduite à un ſimple uſufruit, ſans avoir fait aucune diſſipation, c'eſt une véritable exhérédation, qui ne peut être exécutée.

On convient que quand les enfans ſont diſſipateurs, leur pere eſt en droit de ne leur laiſſer que l'uſufruit de leur portion héréditaire; mais ſi ſans aucune cauſe il les réduit à un ſimple uſufruit, cette eſpece d'exhérédation ne peut ſubſiſter.

Pour établir ce principe, il faut diſtinguer notre uſage dans le Pays coutumier, d'avec ce qui ſe pratique ſelon la Juriſprudence Romaine.

En Droit Romain les enfans pouvoient propoſer la querelle d'inofficioſité, lorſqu'ils avoient été exhérédés ſans cauſe, ou qu'ils n'avoient pas nommément été inſtitués héritiers.

Car quelque avantage qu'ils euſſent reçu, ſoit par donation ou à titre de legs, tout cela n'étoit compté pour rien, il falloit ou les inſtituer nommément héritiers, ou les exhéréder avec juſte cauſe qui fût exprimée, *addita cauſa, neceſſitateque judicii.*

Mais en Pays coutumier, où nous ne reconnoiſſons point l'inſtitution d'héritier, lorſqu'il a reçu quelques biens de la liberalité de ſon pere, par donation entre-vifs ou par teſtament, il ne peut plus propoſer la querelle d'inofficioſité. Il n'a qu'une ſimple action pour le ſupplément de ſa légitime.

Nous convenons auſſi que cette portion légitimaire eſt ſacrée, que le pere ne peut l'alterer, la diminuer, ni même la ſubſtituer, ſi ce n'eſt dans le cas de diſſipation. Mais il faut que cette diſſipation ſoit exprimée & certaine, & que la propriété ſoit laiſſée aux petits-enfans du Teſtateur.

Au fait particulier, la Dame Deſcluſelles ne peut ſe plaindre d'avoir été entierement privée des biens du teſtateur. Elle avoit reçu en dot 90000. livres par ſon Contrat de mariage.

Ainſi quand ſon pere a diſpoſé du ſurplus de ſon bien, tant en uſufruit qu'en propriété, nous croyons que ſa fille ne peut s'en plaindre, & demander un ſupplément de légitime. En un mot, ce n'eſt point là le cas de l'exhérédation, ni de la querelle d'inofficioſité.

Car bien que raiſonnablement les teſtateurs duſſent apprehender la diſſipation de leurs biens, de la part des ſieur & Dame Deſcluſelles, comme la ſuite l'a

PARIS. Grand Conseil. 1692. 9. Déc.

justifié, cependant cette considération n'est pas de conséquence par deux raisons.

La premiere est, qu'il n'y avoit alors aucune dissipation, ni de la part de la femme qui à peine étoit âgée de quatorze ans, ni de la part du mari qui n'avoit encore donné aucune marque de sa mauvaise conduite. Et comme le droit de la légitime est toujours favorable, nous croyons qu'il faut que la mauvaise conduite passée des enfans, serve à autoriser la disposition du pere, sans s'arrêter à des craintes souvent frivoles, & à des appréhensions qui n'ont rien d'effectif dans le tems qu'on les conçoit.

La seconde raison se tire du défaut d'expression de cause, puisque quand elle auroit alors été véritable (que non) il a été indispensable de la marquer expressément; au lieu de se contenter de dire, comme a fait le testateur, qu'il subsisteroit pour bonnes considérations.

Et pour marquer davantage la nécessité de cet éloge, il faut distinguer les testamens faits contre des collateraux, ou ceux faits contre des enfans.

A l'égard des collateraux, comme on ne leur doit rien, pas même de légitime, un testateur n'est point obligé de les priver de ses biens avec éloge. Au contraire il est de sa prudence de ne rien dire, de crainte de marquer contr'eux sa haine, qui pourroit être un sujet légitime pour détruire son testament, comme fait *ab irato*.

Mais lorsqu'un pere prive ses enfans de sa succession, ou d'une partie de leur légitime, il faut qu'il en explique disertement les causes, & qu'il prononce dans sa famille. Et en ce cas-là les raisons, quoique fâcheuses qu'il allégue contre ses enfans, ne sont point considérées comme un témoignage de sa haine, mais comme un effet de sa prévoyance & de sa sagesse.

Et puisque la nature & toutes les loix déferent aux enfans cette portion des biens du pere, il faut que ce pere fasse connoître les motifs qu'il a de se dispenser de leur payer une dette si légitime.

Ainsi le sieur Robichon Testateur n'ayant pas exprimé la cause qui l'a engagé à priver sa fille de ce qui lui manquoit pour remplir sa légitime, nous croyons qu'elle peut aujourd'hui la demander toute entiere, imputant néanmoins les 9000. livres qu'elle a reçues par son contrat de mariage.

Nous ne nous arrêtons pas à la demande formée par les enfans, à ce que la Dame Descluselles leur mere soit dès à présent déclarée indigne du legs universel fait en sa faveur. Nous avons déja montré que les ratures & la supression du testament de ses pere & mere, ne lui sçauroient être attribuées; par conséquent il n'y a pas de cause légitime de prononcer contre une privation aussi indigne.

Cette demande nous paroît même trop dure de la part des enfans. La condition de leur mere est déja assez malheureuse, puisqu'ayant vêcu jusqu'a présent dans l'opinion que cette substitution raturée par sa mere ne pouvoit subsister, même à l'égard des biens de son pere; elle se trouvera exposée à des actions bien rigoureuses, soit de la part de ses créanciers qui ne trouveront plus ce gage, soit par le remplacement qu'elle donnera à ses enfans des biens substitués par elle aliénés ou hypotéqués conjointement avec sa mere, & le sieur Descluselles son mari.

Nous souhaiterions que le Conseil pût par sa prudence apporter quelque temperament aux suites fâcheuses de l'Arrêt qu'il prononcera; car nous prévoyons que la Dame Descluselles sera non seulement privée de la propriété des biens substitués; mais que la plupart étant alienés, ses enfans ne manqueront pas de la dépouiller de l'usufruit du surplus, en exerçant contr'elle leurs actions.

Cependant comme nous sommes obligés de nous attacher aux regles, nous ne pouvons pas nous dispenser de conclure à l'exécution du testament, pour la portion des biens dont le testateur pouvoit librement disposer.

Voyez les Arrêts des 14. *Mai* 1672. 18 *Janvier* 1678. 31. *Mai* 1680. & 1. *Avril* 1686.

PARIS. Grand Conseil. 1692. 9. Dec.

CINQUIE'ME QUESTION.

Si les Monasteres de filles peuvent canoniquement recevoir de l'argent pour la Profession de leurs Religieuses.

Ou si cela leur est défendu.

LEs Religieuses de la Chaise-Dieu ont conclu contre la Dame Descluselles à la délivrance d'un legs de 500 livres de pension viagere, & de la somme de 1500. livres une fois payée.

Nous retrancherons d'abord le moyen des défenses contre cette demande, tiré de la contravention aux saints Canons & aux Constitutions particulieres de l'Ordre de Fontevrault.

Nous sommes persuadés de la sainteté des regles établies par l'Eglise, pour empêcher que les Vœux Religieux ne tombassent dans le commerce, & qu'on ne fit un trafic honteux du plus saint de tous les engagemens.

S'il se trouvoit ici quelque chose contraire à des dispositions aussi sages que celles qu'on oppose, nous croirions notre ministere intéressé, & nous prendrions d'office des Conclusions contre tous ceux qui auroient part à un commerce détesté par les Canons.

Mais nous voyons que les mêmes Loix qui défendent aux Religieuses de mettre à prix l'entrée dans les Monasteres, leur permettent d'accepter les offrandes libres & volontaires qui leur étoient faites; & que quelque rigueur que l'on ait eue pour punir les pactions des dots Religieuses, on a néanmoins autorisé les stipulations de pension & de simples alimens.

Suivant ces regles on ne trouvera point que le legs de 500. livres de pension viagere, & de la somme de 1500. livres une fois payée pour frais de Veture & de Profession, soient défendus & tombent dans la prohibition des Canons.

On ne peut pas non plus accuser les Religieuses de la Chaise-Dieu d'avoir extorqué ces legs pour une fille qui n'étoit pas encore née, & qu'il étoit par conséquent incertain si elle seroit Religieuse & en quel Monastere.

Mais à même tems que nous croyons ces deux legs valables, nous considérons qu'ils sont faits conjointement par le mari & par la femme, & que le Testament étant nul à l'égard de la femme, ces legs ne peuvent être dûs que pour moitié sur les biens du mari. C'étoit une disposition commune, mais elle n'étoit point solidaire: & ainsi l'action des religieuses ne peut avoir lieu que pour la pension de 250. livres, faisant la moitié de celle de 500. livres, & pour la somme de 750. livres, faisant moitié de celle de 1500. livres.

D'ailleurs nous considérons que le legs est presqu'acquitté présentement, au moyen de l'acte passé au profit de sœur Catherine Jeanne Descluselles Religieuse Professe du Monastere de la Chaise-Dieu; par lequel les sieur & Dame Descluselles ses pere & mere ont promis à ce Monastere 200. livres de pension, & ont donné 300. livres en argent comptant; la maxime est certaine que celui qui promet & qui paye, n'est censé promettre & payer que dans le dessein de s'acquitter.

Ainsi suivant la disposition des Loix celui qui legue une somme à son débiteur, est présumé avoir voulu acquitter sa dette sous le titre de legs. Et un pere qui marie un de ses enfans, ausquels il doit un

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 9. Dec.

compte, eſt préſumé lui aſſurer une dot pour s'acquitter du reliquat du compte qu'il lui peut devoir.

Cela étant on doit imputer les 300. livres reçûes par les Religieuſes de la Chaiſe-Dieu ſur les arrérages de la penſion viagere, portée par le teſtament.

Par ces conſidérations nous eſtimons qu'il y a lieu, ayant aucunement égard à la demande des parties de Maître Badouleau, Avocat des Religieuſes de la Chaiſe-Dieu, de condamner la Dame Deſcluſelles, partie de Maître Lecœur, comme heritiere du ſieur Robichon ſon pere, à payer à ces Religieuſes la penſion viagere de 25. livres, imputation faite de celle de 200. livres : faiſant droit ſur la demande de Jean-Jacques Deſcluſelles, fils aîné des ſieur & Dame Deſcluſelles, condamner la partie de Maître Lecœur en la même qualité, à lui payer la ſomme de 450. livres, faiſant le ſurplus de celle de 750. livres, qui eſt la moitié de 500. livres, enſemble les arrérages, montant à 50. livres par an, échus depuis la Profeſſion de la Religieuſe dont il s'agit, juſqu'au jour du tranſport, faiſant le reſtant de la penſion de 250. liv. qui eſt la moitié de celle de 500. livres.

Et ayant aucunement égard à l'intervention des parties de Maître Evrard, ordonner que la ſubſtitution portée par le Teſtament dont il s'agit, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, pour la portion des biens du ſieur Robichon ſeulement, diſtraction préalablement faite à la partie de Maître Lecœur de ſa légitime en corps héréditaires ſur les biens de ſon pere, en imputant par elle ce qu'elle a reçu par ſon contrat de mariage. Qu'à cet effet la ſubſtitution ſera lue & publiée par tout où beſoin ſera.

PARIS. Grand Conſeil. 1692. 9. Dec.

Déclarer l'Arrêt commun avec la partie de Lombreuil; & ſur le ſurplus des demandes & Requêtes, mettre les parties hors de Cour & de Procès.

Arrêt eſt intervenu au Grand Conſeil, conforme aux Concluſions, le Mardi 9. Décembre 1692. prononçant Monſieur le premier Préſident Bignon.

Pour les dots des Religieuſes voyez les Arrêts des 10. *Janvier* 1673. 23. *Juillet* 1686. 8. *Avril* 1693. *& la Déclaration du* 28. *Avril* 1693.

Si les deniers dotaux, conſignés & conſtitués par la femme ſur les biens de ſon mari, dans leur contrat de mariage, pour produire ſept cens cinquante livres de rente, ayant été employés après le décès de la femme, à l'acquiſition d'une maiſon par le mari ſurvivant, au nom & comme Tuteur de leur fils mineur, cette rente eſt éteinte, & devenue un acquêt dans la ſucceſſion du fils.

Ou ſi cette maiſon acquiſe en partie du prix de cette rente, eſt un propre de la même qualité qu'étoit la rente, juſqu'à concurrence.

PARIS. Grand Conſeil. 1693.

LE ſieur Fermanel ſe marie avec Damoiſelle Anne Fauvel, tous deux habitans de la ville de Rouen. Leur contrat de mariage eſt de l'année 1626. La dot de la Damoiſelle Fauvel eſt de 25000. livres, dont 16800. livres ſont conſignées & conſtituées ſur les biens du ſieur Fermanel, pour produire 750 livres de rente annuelle au profit de la future épouſe, des ſiens, & de ceux de ſon eſtoc & ligne.

Le ſurplus eſt donné au mari par don mobile. C'eſt un don de nôces aſſez ordinaire en Normandie, & dont le mari profite ſans retour. Il n'y a auſſi aucune cnmmunauté entr'eux, ſuivant l'uſage de cette Province.

De ce mariage ſont nés trois enfans, deux filles, & un fils. La Dame Fermanel décéde. Le ſieur de Fermanel ſon mari, convole en ſeconde nôces dont il n'a point eu d'enfans.

Pour s'acquitter de la dot de ſa premiere femme, il retire par retrait lignager, au nom & comme tuteur de ſon fils mineur, une maiſon vendue par un frere de ſa premiere femme, dans la ville de Rouen, moyennant 25000. livres. Le contrat porte déclaration de l'acquereur, que de cette ſomme de 25000. livres, il y en a celle de 10500. livres des deniers dotaux de ſa défunte femme, pour lui tenir lieu de remplacement. Le retrait eſt du 27. Septembre 1653.

Le ſieur Fermanel ayant fait une de ſes filles Religieuſes, il marie l'autre en 1665. an ſieur de Caſtilly, & lui donne en dot 75000. livres en pluſieurs héritages; entr'autres la maiſon qu'il avoit acquiſe par retrait lignager, au nom de ſon fils, qu'il fit ſigner au Contrat de mariage.

Cette fille après une année de mariage, décéde ſans enfans. Le ſieur de Fermanel pere eſt pareillement décedé.

Ainſi le ſieur Fermanel fils, Prêtre & Directeur du Séminaire des Miſſions étrangeres à Paris, étoit le ſeul héritier des deux ſucceſſions paternelle & maternelle.

Il meurt à Paris en l'année 1688. laiſſant ſa ſucceſſion à ſes héritiers collateraux, paternels & maternels.

PARIS. Grand Conſeil. 1693.

Les héritiers paternels ſont Louis Fermanel Prêtre, Curé de Saint André de Rouen, & Jacques Fermanel, qui partagent tous les biens propres paternels, enſemble les meubles & acquêts; parce que c'eſt une maxime dans la Province de Normandie, que les héritiers de la femme, laquelle prédécede ſon mari, n'ont aucune part aux meubles & conquêts.

Meſſieurs Touvens Conſeillers au Parlement de Rouen, & de Mouſlaines Maître des Comptes en Normandie, héritiers maternels, demandent aux héritiers paternels les arrérages de la rente de 750. livres depuis le jour du décès du défunt, *de cujus bonis*, ſuivant la Coutume de Normandie, qui veut que du prix des meubles & acquêts, le propre aliené de la femme ſoit remplacé.

La demande portée aux Requêtes du Palais de Rouen, Sentence contradictoire eſt intervenue à l'Audience le 7. Mars 1692. qui condamne les héritiers paternels.

Ces héritiers paternels en interjettent appel au Parlement de Rouen. Dans la ſuite ils le font évoquer au Conſeil du Roi, & renvoyer au Grand Conſeil; où après la plaidoirie ayant été appointé & diſtribué à Monſieur du Maſſuau Conſeiller, on agita la queſtion de ſçavoir :

Si les deniers dotaux, conſignés & conſtitués par la femme ſur les biens de ſon mari, dans leur Contrat de mariage, pour produire 750 livres de rente, ayant été employés après le décès de la femme, à l'acquiſition d'une maiſon par le mari ſurvivant, au nom & comme Tuteur de leur fils mineur, cette rente eſt éteinte, & eſt un acqueſt dans la ſucceſſion du fils.

Ou

PARIS. Grand Conſeil. 1693.

Ou ſi la maiſon acquiſe en partie du prix de la rente, eſt de même qualité qu'étoit la rente juſqu'à concurrence.

POur les héritiers paternels appellans, on diſoit que c'eſt un acquêt, puiſque le ſieur Fermanel pere ayant retiré par retrait lignager la maiſon dont il s'agit, au nom de ſon fils, & ayant employé dans le prix la dot de ſa femme, il eſt demeuré quitte de cette dot.

Cependant la Sentence dont eſt appel, a jugé le contraire, & elle s'eſt conformée à la Coutume de Normandie, qui veut que le prix des meubles & acquêts du mari ſerve au remploi du propre aliéné de la femme.

Mais comme le défunt, *de cujus bonis*, étoit domicilié à Paris par une demeure conſtante & perpétuelle depuis plus de 30. années, & que la Coutume de Paris n'a pas une ſemblable diſpoſition, la Sentence n'eſt point juridique.

Pour établir cette vérité, il ne faut convenir que d'un ſeul principe; ſçavoir que tout ce qu'on acquiert à prix d'argent eſt acquêt; car le pere ayant acquis pour ſon fils, c'eſt la même choſe que ſi le fils avoit acquis.

Les Intimés oppoſent que s'il y avoit eu un avis de parens pour autoriſer le fils mineur, ce remplacement fait par le pere auroit été bon & valable.

On répond que l'avis des parens ne pouvoit ſervir que pour empêcher que le mineur ne fût lezé. Mais comme l'événement a fait connoître que ſa condition étoit avantageuſe, l'avis des parens auroit été inutile. Il ne pouvoit pas non plus empêcher le pere de s'acquitter, la liberation étant de droit naturel.

En effet, il a donné en dot à ſa fille en la mariant, la maiſon dont il s'agit, pour s'acquitter vers elle de ce qu'il devoit à la ſucceſſion de ſa mere. Mais comme il ne le pouvoit faire ſans le conſentement de ſon fils, au nom duquel il avoit acquis la maiſon, il a fallu que ce fils ſoit intervenu au Contrat de mariage de ſa ſœur. Or par cette intervention il a confirmé & approuvé tout ce que ſon pere a fait; & comme ſon pere avoit remplacé les deniers dotaux de ſa mere, c'eſt de même que s'il lui avoit donné à lui-même ces deniers dotaux, pour les employer au retrait lignager de cette maiſon. En ſorte que dès ce moment-là il n'y a plus de deniers dotaux, la dot eſt éteinte & amortie.

C'eſt d'ailleurs une autre maxime certaine, que les ſucceſſions des majeurs ſe partagent comme elles ſe trouvent. Or comme la dot de la mere ſe trouve éteinte du vivant du fils, il faut après ſa mort la partager dans ſa ſucceſſion, *prout jacet*.

Par ces raiſons on ſoutenoit que les appellans étoient bien fondés dans leur appel.

Pour les héritiers maternels intimés, on diſoit au contraire qu'il n'y avoit point eu d'aliénation ou de propre maternel; & en ſecond lieu, que les meubles & acquêts ſont chargés du remploi des propres.

Quant à la preuve de la premiere propoſition, qu'il n'y a point eu d'aliénation du propre de la mere; les appellans ont eux-mêmes produit un Contrat de l'année 1653. par lequel le ſieur Fermanel pere, en qualité de Tuteur de ſon fils mineur, a retiré par retrait lignager, la maiſon dont il s'agit, dont le prix eſt de 25000. livres; & pour partie d'icelui, a déclaré qu'il avoit payé 10500. livres de la dot de ſa femme, & conſentoit que cette ſomme fût remplacée ſur la maiſon.

Les Intimés ſoutiennent que le retrait lignager n'a point changé la nature du propre maternel dont eſt queſtion.

1. Leur titre eſt un Contrat de mariage, il n'y a rien de plus favorable & authentique.

2. Le rachat d'une rente ne ſe peut faire ſans l'intervention du Créancier; il faut qu'il donne la quittance, autrement il n'y a point d'extinction de la rente: & quand le pere Tuteur agit pour ſon mineur, il ne peut agir pour ſoi-même, & être agent & patient tout enſemble. Cela répugne aux premiers principes.

3. Quand le Créancier eſt mineur, il faut que le rachat ſoit fait ès mains de ſon Tuteur, & qu'il donne la quittance. Si le ſieur Fermanel pere vouloit ſe liberer, il devoit faire créer un Tuteur *ad hoc*, pour ſon fils mineur; faire le rachat dans les mains de ce Curateur, après avoir aſſemblé la famille, & ſur-tout la maternelle, pour déliberer du remploi de cette dot.

4. La qualité de Tuteur naturel & légitime que le pere prend en Normandie, lui donne ſeulement pouvoir de faire un retrait lignager, ſous le nom d'un de ſes enfans; quand le retrait eſt fait, le pouvoir du pere eſt fini. Il ne peut faire aucun autre acte de Tuteur, & n'eſt point tenu de rendre compte.

5. L'article 482. porte, *que l'héritage retiré à droit de ſang & ligne par pere ou mere au nom d'un de leurs enfans, doit être remis à partage, ſi d'ailleurs l'enfant n'a des biens ſuffiſans pour payer le prix de la clameur.* On conſidere ces retraits comme des acquiſitions faites par le pere, qui ſe partagent entre tous ſes enfans, quoiqu'ils ſoient de divers lits, quand le pere a payé les deniers du retrait.

6. Le contrat de mariage ne porte point que les deniers ſeront employés en achat de fonds. Il n'y avoit aucune néceſſité de faire un autre emploi de la dot que celle qui étoit faite par le contrat de mariage. Le pere ne pouvoit en changer la nature ſans le conſentement de ſon fils, ni ſe charger du payement d'une rente conſtituée & hypotequée ſur tous ſes biens, par une ſimple déclaration faite en l'abſence du Créancier, qui n'a point approuvé le Contrat de retrait, ni approuvé ce prétendu remploi de la dot de ſa mere. Car s'il eſt intervenu dans le Contrat de mariage de ſa ſœur, ce n'a été que par bien-ſéance; & il n'eſt point dit qu'il intervient dans ce Contrat de mariage, pour ratifier tout ce que ſon pere avoit fait en ſon nom, touchant le retrait de la maiſon; ce qui méritoit une note ſinguliere: *Indigebat ſpeciali nota.* Et d'ailleurs celui qui contracte, *debet legem apertè dicere.* Il doit s'expliquer nettement: autrement dans le doute on juge toujours contre lui.

7. Le ſieur Fermanel pere, en faiſant ce retrait, n'a point eu pour objet de donner à ſon fils la maiſon dont il s'agit, en remploi de la dot de ſa mere; mais d'acheter une maiſon qu'il vouloit habiter. Il en a joui depuis 1651. ſans l'avoir cédée au fils, & ſans lui avoir ſeulement donné connoiſſance de ce Contrat de retrait.

Il marie ſa fille en 1665. avec le ſieur de Caſtilly, lui donne cette maiſon avec d'autres héritages, pour le payement de ſoixante & quinze mille livres qu'il lui avoit promiſes en dot. Il s'en réſerve même l'habitation pendant ſa vie, en payant à ſon gendre douze cens livres par an.

De ces ſtipulations il réſulte deux conſéquences naturelles.

10. Que la maiſon appartenoit au pere, & non au fils. 20. Que ſi elle avoit appartenu au fils, & qu'il l'eût donnée, que non, à ſa ſœur, le pere n'auroit pas pû ſe réſerver l'uſufruit d'un immeuble, dont un autre auroit été le propriétaire.

La raiſon pour laquelle le pere fit ſigner ſon fils à ce Contrat de mariage, c'eſt qu'il eſt dit qu'après le décès du pere, le fils & la fille partageroient également ſa ſucceſſion. Il ne faut pas chercher d'autre motif de la ſignature du fils, ni attribuer un autre effet à ſon intervention dans ce Contrat de mariage de ſa ſœur.

Les Intimés ont produit le Contrat de la vente fai-

PARIS. Grand Conseil. 1693.

te de cette maiſon par le fils, *de cujus bonis*, où il déclare qu'elle lui appartient, à cauſe de la ſucceſſion de ſon pere.

A l'égard de la ſeconde propoſition, que les meubles & acquêts ſont chargés du remploi des propres, c'eſt un principe conſtant en Normandie, établi ſur une infinité d'Arrêts, & ſur l'Article 107. du Reglement de 1666. Toutes les parties en conviennent. Mais les appellans ſoutiennent que cette ſucceſſion de meubles & d'acquêts eſt une ſucceſſion de Paris; qu'elle y a été ouverte; que le défunt y avoit ſon domicile; qu'à Paris, les meubles & acquêts ne ſont point chargés du remploi de l'aliénation des propres. Mais ces objections reçoivent deux réponſes déciſives. La premiere, que les Coûtumes ſont réelles. De ſorte que l'acquiſition étant faite en Normandie, il en faut ſuivre la Coutume, qui veut que les propres aliénés de la femme ſoient remplacés ſur le prix des meubles & acquêts du mari. C'eſt-à-dire que ceux qui ſont héritiers des meubles & acquêts, faſſent le remploi des deniers dotaux.

PARIS. Grand Conseil. 1693.

La ſeconde réponſe eſt, que les appellans ſe ſervent de la Coutume de Normandie, où les paternels excluent les maternels pour la ſucceſſion des meubles & acquêts; & qu'après avoir tout pris en conſéquence de cette diſpoſition, ils reclament la Coutume de Paris, pour ſe diſpenſer de porter les charges de cette ſucceſſion.

Par ces raiſons, les intimés ſoutenoient que la Sentence des Requêtes du Palais de Rouen avoit bien jugé, en ordonnant que les héritiers paternels leur payeroient les arrérages de la rente de 750. livres depuis le décès dudit défunt.

Ainſi jugé en faveur des intimés héritiers maternels, par Arrêt du 1693. au rapport de Monſieur de Maſſuau.

Si le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale peut faire les viſites dans le Diocèſe, ſede Epiſcopali vacante;

Ou s'il n'a pas ce droit.

Si le Grand Vicaire du Chapitre peut deſtituer dans ſa viſite.

Ou s'il ne le peut que dans la Juriſdiction contentieuſe.

AIX. 1693. 26. Fev.

Le ſieur Foreſta, Prevôt de l'Egliſe Cathedrale de Marſeille, Grand Vicaire & Official dans le Diocèſe, le Siége Epiſcopal vacant, ſe tranſporte accompagné du Promoteur, de deux Prêtres, & d'un Greffier, dans la maiſon ds Prêtres du Saint Sacrement de la ville de Marſeille. Il viſite l'Egliſe, les ornemens, la maiſon, & fait inventaire de tout ce qu'il y trouve. Il procede enſuite à l'interrogatoire du Supérieur, nommé Bourrely; il entend tous les Prêtres de cette Communauté, le Sacriſte, le Portier, le Cuiſinier; & quand il a beſoin d'éclairciſſement, il revient au Supérieur pour l'interroger. Tout cela eſt énoncé dans ſon procès verbal de viſite, commencé le 22. Février & clos le 8. Mars 1692.

Au bas de ce procès verbal, il met ſon Ordonnance en ces termes: Nous reconnoiſſans que Meſſire Bourrely n'a aucun caractere légitime de ſupérieur en la Maiſon du Saint Sacrement, n'y ayant pas été établi par le Seigneur Evêque, ni par aucune election canonique, qu'il a ſouffert grand nombre de déſordres, abus & ſcandales, qui tendent à ſa deſtruction, ainſi qu'il paroît par notre procès verbal de viſite; qu'il y a même introduit trois Eccléſiaſtiques & un Frere de Diocèſes étrangers, qui ſe ſont intrus dans cette Communauté, en laquelle ils n'ont point été reçus ſelon les formalités preſcrites, & que les Prêtres & Eccléſiaſtiques qui y demeuroient autrefois en ont été éloignés à l'inſçu, & ſans la permiſſion du ſieur Evêque; Défendons audit Bourrely de faire à l'avenir aucune fonction de Supérieur, ſous peine d'interdiction *à divinis*, & autres peines portées par les Canons. Enjoignons à Spitalier & Payen Prêtres, trouvés dans cette Maiſon, & à Brun Sacriſtain, de ſe retirer inceſſamment dans leurs Diocèſes.

Ce grand Vicaire établit enſuite le ſieur Cuillermy Prêtre, pour Superieur dans cette Maiſon, par proviſion ſeulement, & fait quelques reglements de diſcipline pour la gouverner; il ordonne que les portes ne ſeront ouvertes le matin qu'au grand jour, qu'elles ſeront fermées avant la nuit clôſe, & que les femmes n'entreront point dans l'interieur de la Maiſon. Il enjoint au Promoteur de faire ſignifier & exécuter ſon Ordonnance ſelon ſa forme & teneur.

Bourrely & Spitalier en interjettent appel comme d'abus. Cet appel donne lieu à une ſeconde Ordonnance, portant que la premiere ſeroit exécutée nonobſtant l'appel.

AIX. 1693. 26 Fev.

Bourrely & Spitalier en appellent pareillement comme d'abus. Ces deux appellations comme d'abus portées au Parlement d'Aix, la Dame de Châteauneuf, héritiere du ſieur de Château-neuf, Fondateur de cette Maiſon, donne ſa Requête pour être reçue partie intervenante.

Le Promoteur d'Office offre un premier appointement le 25. Novembre 1692. par lequel il eſt dit y avoir abus au procès verbal & Ordonnance de viſite, en ce qui concerne la formalité de la deſtitution deſdits Bourrely & Spitalier, ſans préjudice au Promoteur de les pourſuivre ſur le ſujet de leur deſtitution, & autres cas de diſcipline & correction devant l'Evêque de Marſeille, ou ſon Official, ainſi qu'il appartiendra, dépens compenſés. Cet expedient n'ayant pas été accepté, un autre fut propoſé de la part du Promoteur, portant qu'en ce qui eſt du procès verbal du Grand Vicaire, & pour le fait de la viſite, il n'y a abus, & quant aux Ordonnances des 28. Mars & 17. Avril 1692. y avoir abus, & comme telles caſſées, ſauf au Promoteur à ſe pourvoir ſur le ſujet de la deſtitution, & autres cas de diſcipline & de correction, ainſi & devant qui il appartiendra, dépens compenſés.

Mais aucun de ces appointemens n'ayant été reçû par les appellans, comme d'abus, on porta la cauſe à l'Audience de la Grand'Chambre, où après que les Avocats des parties eurent plaidé;

Monſieur de Saint Martin Avocat General a dit que l'abus des Ordonnances rendues par le Grand Vicaire de Marſeille, ayant été reconnu par le Promoteur, il ne s'agiſſoit plus que de prononcer ſur l'appel comme d'abus du procès verbal de viſite.

Ce n'eſt pas que nonobſtant le conſentement des Intimés, nous ne fuſſions en droit de faire valoir ces Ordonnances, ſi nous les trouvions régulieres. L'abus ne dépend point des conventions des particuliers. Il eſt de droit public, & de notre miniſtere de le relever, quand nous le jugeons à propos, ſans nous arrêter à l'interêt ou à la ſtipulation contraire des parties,

Aix. 1693. 26. Fev.

Cependant comme nous trouvons que ce conſentement à l'abus des Ordonnances, n'a rien que de juridique, nous réduirons toute la difficulté à l'examen du Procès verbal de viſite, pour connoître s'il eſt régulier ou abuſif.

Mais auparavant il eſt néceſſaire de parler de l'Inſtitution des Prêtres du Saint Sacrement, & de l'occaſion de leur établiſſement dans la Ville de Marſeille.

En l'année 1631. quelques Ecoliers de la Ville d'Avignon contractent enſemble une eſpece de ſocieté, font des Inſtituts, vivent en commun dans une maiſon particuliere, où ils s'étoient retirés, & ſe choiſiſſent un Directeur, auquel ils étoient entierement ſoûmis.

Ces Ecoliers d'abord aſſemblés ſans autorité légitime, ne s'affermirent qu'avec le temps comme les autres Communautés.

Ils ſe rendirent néceſſaires au public par l'aſſiſtance qu'ils donnoient aux pauvres, aux malades & aux mourans. Cette conduite digne du zéle des premiers Chrétiens leur fit accorder des approbations par tous les Evêques de Provence.

En 1641. la Congrégation *de propaganda fide* leur donna ſon Décret confirmatif, comme les jugeant propres pour les Miſſions étrangeres. Auſſi c'eſt ſous ce titre que l'établiſſement en fut fait d'abord en quelques lieux, & c'eſt ſous le même titre qu'en l'année 1644. le Pape Urbain VIII. leur donna ſon Bref de confirmation. Innocent X. en approuva les Régles qui ſont pleines de ſageſſe & de pieté.

Par ces Régles les Confreres ſont reçûs à faire partie de la Communauté, après quatre années de probation. Mais ils ne font point de vœux d'obéiſſance. Il nous paroît même qu'ils conſervent leurs Bénéfices & leurs biens, ſous l'autorité & la diſpoſition de leurs Supérieurs, qu'ils appellent Directeurs. En quoi l'on peut dire qu'ils reſſemblent à ces Eccléſiaſtiques, dont parle S. Auguſtin dans ſon Epître 100. qui vivoient enſemble en communauté de biens ſous le gouvernement d'un Supérieur.

Ces Confreres du Saint Sacrement ne ſont point liés à la Congrégation, ni la Congrégation ne leur eſt point obligée; ils peuvent la quitter librement, ou en être congédiés, comme elle le juge à propos. En un mot c'eſt un corps compoſé de Prêtres ſoumis à certaines Régles, mais dégagés des vœux & du joug de l'obéiſſance. Il n'y a rien de plus louable que l'objet de leur Inſtitut. Ils ſont deſtinés aux Miſſions étrangeres, à la direction des Séminaires, & pour tout ce que la charité peut inſpirer au ſoulagement du prochain.

Voici de quelle maniere leur Congrégation s'établit dans la Ville de Marſeille.

En 1636. les Prêtres de cette Congrégation ayant une Maiſon fondée dans la Ville de Brignoles, le ſieur de Geneton de Château-neuf, Marſeillois, en fit venir deux qu'il entretint, avec la permiſſion & ſous l'autorité de Monſieur l'Evêque, pour l'inſtruction des pauvres, le ſoulagement des malades & l'aſſiſtance des mourans dans la Ville de Marſeille.

Mais comme cet établiſſement de deux Prêtres ſeulement étoit imparfait, le ſieur de Chaſteau-neuf leur fit bâtir une maiſon & une Chapelle; & pour lors ils ſe pourvûrent devant Monſieur l'Evêque de Marſeille, & devant les Conſuls de la Ville, qui permirent cet établiſſement ſous pluſieurs conditions, entre autres, d'être entierement ſoumis à la Juriſdiction Epiſcopale; cette Congrégation fut auſſi chargée du ſoin du Séminaire.

En 1677. leur établiſſement fut confirmé par Lettres Patentes du Roi; mais comme l'enregiſtrement n'en a été fait qu'à la Chambre des Comptes, à laquelle elles étoient ſeulement adreſſées, ils en ont obtenu de nouvelles pour la Cour, où elles ont été regiſtrées par Arrêt de la Cour du 4. Octobre 1692.

Les choſes étoient en cet état lorſque le Vicaire Général du Chapitre de Marſeille, le Siége Epiſcopal vacant, a fait le Procès-verbal, & rendu les Ordonnances dont eſt appel comme d'abus.

Aix. 1693. 26. Fev.

Les appellans ont propoſé huit Moyens d'abus.

Premier Moyen. Le Grand Vicaire, diſent-ils, n'avoit aucun pouvoir de ſon chef, ni du chef du Chapitre de Marſeille.

Second Moyen. Ce Grand-Vicaire étoit accompagné de deux Prêtres ſans expérience & ſans capacité.

Troiſiéme Moyen. Il a fait ſa viſite ſans avertir les Intimés.

Quatriéme Moyen. Il a obligé au ſerment ceux qu'il a ouis dans ſa viſite.

Cinquiéme Moyen. Son Procès-verbal eſt mêlé d'interrogatoire, d'enquête, d'information & de répetition de Témoins.

Sixiéme Moyen Il a entrepris ſur la Juriſdiction ſéculiere.

Septiéme Moyen. Il s'eſt mêlé de l'œconomie & du temporel de la Maiſon des appellans.

Huitiéme Moyen. Il y a de l'oppreſſion & dans ſa procédure & dans ſes Ordonnances.

Pour ſoûtenir le moyen d'abus, fondé ſur le défaut de pouvoir, on a dit que le Grand-Vicaire n'avoit pû faire ſa viſite ſans un pouvoir ſpécial & ſans une commiſſion particuliere de l'Evêque, ſelon le ſentiment des Canoniſtes, rapportés & ſuivis par Barboſa, ſur le Concile de Trente, ſeſſion 24. *de reformatione*, chapitre 3. partie 3. *Vicarium generalem*, (dit cet Auteur) *hoc jus viſitandi non habere, niſi ſpecialiter ei committat Epiſcopus, reſolvunt, &c.*

On a encore prétendu que ſon pouvoir étoit imparfait, parce qu'il n'avoit qu'une délégation du nommé à l'Evêché, qui n'agiſſoit pour lors que comme Grand-Vicaire du Chapitre, *ſede vacante.*

Mais la Commiſſion de Grand-Vicaire fait voir que celui qui la lui a donnée, pouvoit lui-même ſubdéleguer en cas d'abſence ou d'empêchement, *juxta eam quæ à Capitulo Eccleſiæ hujus Cathedralis, ſede vacante, nobis mandata eſt poteſtas & conceſſa.*

Ainſi toute la difficulté ſe réduit à ſçavoir ſi le Grand-Vicaire, le Siége vacant, peut viſiter une Egliſe ſujette à la Juriſdiction Epiſcopale, & en la viſitant deſtituer un Supérieur.

Sur quoi nous remarquerons d'abord que ſuivant la plus ſaine opinion des Docteurs, le droit de faire la viſite générale dans un Diocèſe n'eſt pas transferé au Chapitre, *ſede vacante.*

Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par Arrêt que Chenu rapporte dans ſes Réglemens, livre 1. chapitre 4. Fevret dans ſon Traité de l'Abus, livre 3. chapitre 6. nombre 11. cite cet Arrêt, & dit que la viſite Paſtorale eſt un Acte important de Juriſdiction: *Quid ſingulare, eximium, dignum infula Epiſcopali, honore & titulo:* il ajoute qu'il faut réſerver ce droit de viſite générale au futur Prélat, & que ſi la choſe preſſe tellement qu'on ne puiſſe la différer ſans quelque notable préjudice, le Chapitre doit choiſir un Evêque pour la faire; & que c'eſt pour cela que l'Arrêt rapporté par Chenu, ci deſſus allegué, porte que pendant la vacance de l'Egliſe Archiepiſcopale & Primatiale de Bourges, le Chapitre exerceroit & adminiſtreroit ce qui eſt du ſpirituel appartenant à l'Archevêque; & à l'égard des viſites, qu'il les feroit faire, enſemble bailler Tonſures & tenir les Ordres par chacun an. Leſquels mots, continue-t-il, feroit faire les viſites, dénotent que le Chapitre n'en avoit pas le pouvoir, non plus que d'exercer par ſoi-même ce qui dépendoit de l'Ordre.

Mais il n'en eſt pas ainſi des viſites particulieres, qui ne ſe font qu'en certaines occaſions. Car lorſqu'il s'agit de viſiter une Egliſe particuliere, les Canoniſtes rapportés par le même Fevret, au lieu ci-deſſus cité, conviennent que le Chapitre le peut, *ſin au-*

Aix. 1693. 26. Fev.

tem offeratur in medium peculiaris quædam visitatio ad emendandos quorumdam mores, non est cur orbato capitulo, durante orbitate, illud interdicatur. Ce sont les termes de l'exception faite par les Docteurs, & dont Fevret se sert pour appuyer son opinion.

Il y a d'autant moins de difficulté au fait particulier, que l'Eglise dont il s'agit est immédiatement soumise à l'Evêque son Supérieur, & ne jouit d'aucune exemption, étant certain que le Grand-Vicaire n'a pas droit de visiter les exempts. C'est la décision de la Clementine *Obedientes*, au §. *illas*, *de statu Monachorum.*

Ainsi ce moyen d'abus fondé sur le défaut de pouvoir, ne peut être opposé ; & cela d'autant plus que Bourrely Supérieur a lui-même reconnu le pouvoir du Grand-Vicaire par les plaintes qu'il a portées à son Tribunal, contre Payeron l'un des Prêtres de la Congrégation du Saint Sacrement.

Les second & troisiéme moyens d'appel comme d'abus ne méritent pas de nous y arrêter ; ils consistent, dit-on, dans un défaut d'avis avant la visite, & dans le foible caractere de deux simples Prêtres, présens à cette visite.

La voye d'appel comme d'abus est un remède extraordinaire, les moyens sur lesquels on le fonde doivent toujours interesser le public ; ils doivent être tirés des anciens Canons & des grandes maximes qui forment le Droit Ecclésiastique de l'Eglise Gallicane, ce qui ne se rencontre pas dans ces deux derniers moyens.

Il est d'ailleurs certain qu'un Evêque peut faire des visites toutes les fois que bon lui semble. *Toties quoties*, dit le Concile de Trente, Session 6. *de reformatione*, chapitre 4. c'est à lui seul d'en régler le tems. Il est le Juge des causes qui peuvent le déterminer à faire des visites, comme dit Barbosa sur le Concile de Trente au lieu préallégué, mais encore plus particulierement dans son Traité du Droit Ecclésiastique, livre 4. chapitre 14. nombre 36. Il est vrai qu'il dit que lorsque l'Evêque veut faire sa visite, il doit avertir ceux qu'il veut visiter, afin qu'ils se disposent à le recevoir. Mais il ajoûte aussi qu'il n'y est pas absolument obligé, & que cela dépend des raisons qu'il a de les avertir, ou de les surprendre. *Debet adventum suum iis quos visitare intendit nuntiare, nec eos imparatos invadere, nisi ex causa aliqua aliud videatur.*

Il est encore aussi certain que l'Evêque peut prendre des Adjoints, ou faire seul sa visite. Cela dépend de la volonté.

Il nous paroît même que les deux Prêtres, qui assisterent le Grand-Vicaire de Marseille dans sa visite, ne l'accompagnerent que comme témoins. Il ne prit point leurs avis. Et cette seule circonstance de fait sert de réponse à tout ce qu'on pourroit opposer touchant ces deux Prêtres.

Passons au quatriéme moyen d'abus, résultant du serment que le Grand-Vicaire a fait prêter à tous ceux qu'il a interrogés, & entendus. On a prétendu que la formalité du serment ne convenoit point à l'ordre qui doit être observé dans les visites Canoniques, & que ce n'est là qu'une des formalités judiciaires qui ont lieu seulement dans les Actes de Jurisdiction contentieuse ; mais qu'on doit éviter dans tous ceux qui se font par voyes de correction fraternelle, & dans lesquels on ne doit suivre d'autres régles que celles de la charité.

Nous estimons qu'il y a deux choses à examiner dans ce moyen d'abus. La premiere, si de la prestation du serment, dont nous venons de parler, on peut induire que la visite du Grand-Vicaire de Marseille a été faite *sub forma & figura judicii*, & c'est ce que nous examinerons en discutant si ces Visites peuvent être faites, *cum strepitu & figura judicii*, & si celle dont il s'agit a été faite de cette maniere.

La seconde chose est, si le serment considéré en lui-même peut rendre abusive la procedure faite dans le cours d'une Visite. En quoi nous pouvons dire d'abord que bien loin qu'il y ait aucun abus ; au contraire le serment nous paroît nécessaire en certains cas, où le Supérieur trouve à propos de lier par la religion du serment, ceux qui sont d'ailleurs obligés par devoir & par obéissance à lui découvrir les désordres même les plus secrets, afin qu'il y puisse apporter un remède convenable. Cette inquisition que fait l'Evêque est appellée par les Canonistes, *Visitatio præparatoria*, dans laquelle tous conviennent qu'il peut demander le serment, comme a remarqué Barbosa sur le Concile de Trente, Session 6. *de reformatione, cap. 6. num.* 11. *A visitatis*, dit-il, *Episcopus potest in visitatione præparatoria exigere juramentum, & de rebus nedum scandalosis & publicis, sed etiam secretis in visitatione inquirere* ; & certainement l'autorité Episcopale seroit souvent inutile & sans exécution, si elle ne pouvoit employer les voyes légitimes pour découvrir la vérité. Car enfin quel pourroit être l'effet d'une autorité incapable d'agir, & désarmée de cette puissance qui seule la peut rendre vénerable & terrible.

Aix. 1693. 26. Fev.

Ainsi ce moyen d'abus tiré du serment considéré en lui-même, doit être encore rejetté.

A l'égard des autres quatre moyens d'abus qui ont été proposés, nous les traiterons conjointement, parceque leur décision dépend de sçavoir de quelle maniere les Communautés Ecclésiastiques non exemptes sont soumises à la Jurisdiction des Evêques.

Pour l'éclaircissement de cette question, nous remarquerons que les Corps Ecclésiastiques peuvent être soumis aux Evêques en deux manieres, immédiatement ou médiatement.

Leur supériorité immédiate leur donne droit d'administrer par eux-mêmes les affaires de la Communauté, ou d'y prépose les personnes qu'ils jugent à propos. C'est ainsi que les Evêques exercent leur supériorité sur les Séminaires, qui ne sont pas joints à des Congrégations.

Leur puissance médiate n'est qu'une supériorité de Jurisdiction, c'est-à-dire, que l'intérieur & le temporel d'une maison sont entre les mains des Supérieurs particuliers, qui doivent régler toutes choses selon les Loix & les Coutumes légitimement établies, & sur cela l'Evêque n'a qu'une autorité de Jurisdiction pour corriger & pour punir, suivant l'exigence des cas, lorsque les particuliers qui composent la Communauté manquent à leur devoir, ou que les Supérieurs mêmes abusent de leur gouvernement.

Cette distinction nous est marquée dans le Canon 27. de la cause 18. question 2. Nous avons appris (dit dans ce Canon le Pape Saint Grégoire le Grand, écrivant à l'Evêque de Ravenne) que les Ecclésiastiques de votre Diocèse veulent se mêler de l'administration des Monasteres & les posseder, comme en proprieté. *Dudum ad nos multorum relatione pervenerat, Monasteria Ravennæ partibus constituta, Clericorum vestrorum dominio prægravari, ita ut occasione quasi regiminis, ac quod dici grave est, velut in proprietate possideant ; quibus non modicum condolentes decessori vestro Epistolas misimus, ut hoc per omnia emendare debuisset.* On voit par là que ce Pape vouloit réformer, comme un grand obstacle à la discipline, cet esprit de domination que les Ecclésiastiques, préposés par les Evêques, exerçoient sur les Monastères, sous prétexte de les diriger.

Nous pouvons dire que l'on ne doit faire aucune différence entre ces Monastères, dont parle Saint Grégoire le Grand, & nos Communautés Ecclésiastiques, qui sont à present soumises aux Evêques ; parceque dans ce tems-là les exemptions n'étoient pas encore introduites : les Abbés & les Monastères reconnoissoient les Evêques pour leurs Supérieurs ;

Aix. 1693. 26. Fev.

comme il eſt prouvé par le Canon 4. du Concile de Calcedoine ; le Canon 9. du Concile d'Orleans ; les Canons 27. & 28. de celui d'Agde : *Abbates pro religionis humilitate*, diſent ces Conciles, *in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur.* C'eſt ce qui a fait dire à Monſieur Bignon dans ſes Notes ſur les formules de Marculfe au livre 1. page 86. que ſi l'Abbé eſt négligent, ou n'a pas aſſez de pouvoir pour corriger les Religieux qui lui ſont ſoumis, alors il faut recourir à l'Evêque, *Et ideo ſi Abbas neglexerit, aut non potuerit, ad Epiſcopum Monachorum coercitio pertinet.* Voilà quelle étoit la dépendance des Abbés à l'égard des Evèques. Mais ſi dans ces mêmes tems la direction des Monaſtères appartenoit aux Abbés, la ſoumiſſion qu'ils avoient à l'autorité Epiſcopale, ne les empêchoit pas d'exercer leur ſupériorité dans l'intérieur & dans l'œconomie de leurs Communautés, & ces mêmes Communautés avoient droit indépendamment des Evêques de ſe choiſir des Supérieurs.

C'eſt-là conſtamment la forme de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, dont nous voyons un exemple dans la Novelle 123. de Juſtinien, chapitre 34. où l'Empereur dit : *Jubemus igitur Abbatem, aut Archimandritam non ſecundùm gradum ordinari, ſed eum eligant.* De-là vient que ſelon le réglement qui fut fait à l'occaſion des différends entre Theodore Evêque de Frejus & Fauſte Abbé de Lerins, dans le Concile d'Arles, tout ce qui dépendoit de la Juriſdiction fut conſervé à Theodore, & tout ce qui étoit de l'adminiſtration de l'Abbaye, fut laiſſé à l'Abbé. *Hoc enim*, dit ce Concile, *& rationis & Religionis plenium eſt, ut Clerici ad ordinationem Epiſcopi debita ſubjectione reſpiciant ; Monaſterii verò congregatio ad ſolam ſuperioris, quem ſibi elegerit, diſpoſitionem pertinet.* Ceci eſt rapporté par le Pere Thomaſſin, *partie 1. livre 1. chapitre 49. nombre 16. page 154.*

Il ſuit de ce que nous venons de dire que la Congrégation du Saint Sacrement de Marſeille, étant une Communauté légitimement établie, le ſieur Evêque n'y ſçauroit prétendre plus de droit qu'il en a ſur les autres Corps Eccléſiaſtiques qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. *Contenti ſint in honore ſuo*, dit Saint Jerôme, parlant des Evêques, *Patres ſe ſciant eſſe, non Dominos.*

On ne peut pas douter que cette Congrégation du Saint Sacrement ne faſſe un corps légitime, puiſqu'elle a été établie dans le Diocèſe de Marſeille par l'autorité des Evêques, & confirmée par Lettres Patentes de Sa Majeſté, vérifiées en la Cour. Cette Congrégation a des régles particulieres. Le ſieur de Lomenie Evêque de Marſeille en acceptant la fondation que le ſieur de Château-neuf fit des Prêtres de cette Congrégation, leur permit d'obſerver leurs Inſtituts.

Ce n'eſt pas que par rapport à ces Inſtituts l'Evêque ſe ſoit réſervé ſur eux le droit de ſupériorité ; & il en eſt des Confreres de cette Communauté à cet égard, comme des Monaſtères de Religieuſes, leſquelles quoique ſoumiſes à l'Evêque ne laiſſent pas de conſerver leurs loix, leurs uſages, leur gouvernement, & le pouvoir d'élire leurs Supérieurs, quand une fois leur Inſtitution & leurs régles ſont autoriſées.

Il eſt vrai que par Arrêt du Parlement de Paris du 25. Septembre 1679. rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur Général, il fut fait défenſes par proviſion aux Prêtres de cette Congrégation, de tenir aucune aſſemblée générale en Auvergne ni ailleurs, de faire aucun Acte de Congrégation, & de reconnoître aucun Supérieur Général ; enjoint à eux de ſe retirer dans les lieux où ils ſont établis par permiſſion du Roi & des Ordinaires, pour y vivre ſous la dépendance des Evêques.

La Cour a rendu à peu près un pareil Arrêt le 12. Octobre de la même année 1679. qui fait défenſes à ces Prêtres de comparoître à des Aſſemblées générales, & leur enjoint de remettre les Titres de leur Congrégation au Greffe de la Cour. A quoi la Maiſon de Marſeille a ſatisfait.

Aix. 1693. 26. Fev.

Mais ni l'Arrêt du Parlement de Paris, ni celui de la Cour ne changent rien à la Juriſprudence que nous venons d'établir.

Ils ont véritablement ôté la dépendance & la rélation que les différentes Maiſons de cet Inſtitut avoient entrepris d'établir entre elles, ſans Lettres Patentes du Roi. Ils ont ordonné que toutes ces Maiſons ne formeroient aucun corps de Congrégation. Mais cela n'empêche pas que chaque Maiſon particuliere ne conſerve le droit de ſe gouverner ſelon ſon Inſtitut, & ne jouiſſe du Privilege des Corps Eccléſiaſtiques, ainſi que les Lettres Patentes du Roi le leur permettent.

Au contraire les Arrêts du Parlement de Paris & de la Cour maintiennent toutes ces Maiſons particulieres dans la poſſeſſion de ce même privilege ; puiſqu'ils enjoignent aux Prêtres de cette Congrégation de ſe retirer chacun dans la Maiſon où ils ont été reçûs, pour y vivre ſelon leur Inſtitut & ſous la dépendance des Evêques, laquelle dépendance leur eſt commune avec tous les Corps non exempts.

Il eſt donc certain, ſuivant ces principes, que le Grand-Vicaire de Marſeille a pû faire la viſite dans la Maiſon du Saint Sacrement, comme étant ſoumiſe à la Juriſdiction Epiſcopale. Non-ſeulement les Canons le permettent aux Evêques, mais encore ils leur en font une obligation, *ut Monaſteria, tam virorum, quam puellarum ſecundùm ordinem regulariter vivant.* Ce ſont les termes d'un Concile rapporté par Rebuffe dans ſa Collation des Capitulaires. D'où l'on peut conclure que le principal ſoin d'un Evêque dans la viſite, doit être la correction des mœurs des perſonnes qui vivent en Communauté, ſoumiſes à ſa Juriſdiction, & qu'il ne peut les corriger que par rapport à leur Régle, *ſecundùm ordinem.* C'eſt pourquoi il doit commencer par examiner les perſonnes qui compoſent cette Communauté : *Diſcutiat Clericos*, dit un autre Concile rapporté par le Pere Thomaſſin dans ſa Diſcipline de l'Egliſe, partie 2. nombre 16. page 324. En ſecond lieu il doit voir quelles réparations ſont néceſſaires aux Egliſes ; & il eſt en droit de faire tout ce qui peut contribuer au bon ordre & à la diſcipline.

Mais s'il ſe trouve quelque déreglement qui mérite une plus grande correction, cette correction excede le pouvoir de ſa viſite ; il doit alors renvoyer les parties à la Juriſdiction contentieuſe, pour y proceder avec toutes les formalités du ſtyle & de l'ordre judiciaire. Cette conduite nous eſt marquée dans le Canon *Monaſteria, cauſa 18. quæſt. 2.* & la Gloſe ſur ce Canon expliquant de quels déréglemens l'Evêque ne peut connoître en viſite, dit *ſcilicet in gravioribus delictis exigentibus depoſitionem.* Maître Charles du Molin dans ſa Note ſur ce Canon eſt du même ſentiment.

L'examen qui ſe fait en viſite, s'y fait ſous la religion du ſecret ; il n'eſt pas permis de rien réveler. Par ce moyen l'Evêque s'inſinue adroitement dans l'eſprit des Supérieurs & des Inférieurs, pour corriger avec connoiſſance les excès des uns, & rectifier les défauts des autres. Il eſt aſſis pour ainſi dire au deſſus de leurs têtes dans un Tribunal de Juſtice ; mais il n'y eſt aſſis que pour les écouter, & les conſoler : s'il y prononce des Sentences, ce ne ſont que de ſalutaires conſeils qu'il leur donne ſous la figure de jugemens. Et tout ce qu'il y fait & dit, doit être fait & dit en eſprit de charité, ſans agitation, ſans trouble, ſans aucun tumulte judiciaire, *in figura judicii, & ſine tumultu judiciali.*

AIX. 1693. 26. Fev.

C'eſt ce qui a fait dire au ſçavant Auteur de la Diſcipline de l'Egliſe, qu'il en eſt des viſites des Evêques, comme des Synodes qui ſe terminent à de ſimples exhortations, & que c'eſt pour cela que les Conciles ont compris dans les mêmes Canons ces deux fonctions Epiſcopales.

Quelle eſt au contraire la Juriſdiction contentieuſe? On n'y parle que de demandes, que de défenſes, que de plaintes, enquêtes, informations, interrogatoires, &c. Chaque action s'y fait diſtinguer par ſa formule particuliere, & ce que nous appellons ſuivre l'ordre judiciaire, n'eſt autre choſe qu'un Jugement prononcé en plein Tribunal dans toutes les formalités preſcrites par les Loix. Ces formalités même (quoiqu'on en veuille dire) ne ſont pas pour nous embaraſſer, mais pour nous inſtruire, comme par dégrès, & pour s'accommoder ainſi à la foibleſſe naturelle de notre eſprit, qui ne peut pas d'un ſeul point de vûe appercevoir la vérité.

Il eſt aiſé de connoître par ces deux manieres de proceder, que la Juriſdiction contentieuſe ne convient point à la viſite. Cependant dans celle du Grand-Vicaire de Marſeille, tout y a été fait *per modum contentioſum*. Ce Grand-Vicaire entre dans la Maiſon des Confreres du Saint Sacrement, accompagné du Promoteur d'Office & de deux témoins : ainſi il n'y vient point pour s'informer charitablement de l'état de cette Communauté, de la conduite du Supérieur & de celle des Confreres. Le Promoteur ayant requis que le Supérieur & les Inférieurs ſoient interrogés, ce Grand-Vicaire fait droit ſur cette requiſition ; & avant que de proceder à chaque interrogatoire, il prend le ſerment de tous ceux qu'il entend. Il leur demande leur nom, leur âge, leurs qualités. Les réponſes qui ſeroient faites en vertu d'aſſignation, ou d'un Décret d'ajournement perſonnel ne ſe feroient pas d'une autre maniere. Cette procedure eſt toujours pourſuivie de la ſorte, on ne ſçait ſi c'eſt enquête ou information. On y récole & répete ceux qui ont déja été ouis, ou pour mieux dire il ſemble que toutes ces différentes procedures ſe rencontrent dans le procès-verbal du Grand-Vicaire ; puiſque ſur les réponſes de l'un, il interroge l'autre, & que chaque réponſe finit par cette clauſe ordinaire des interrogatoires : *& plus n'a été interrogé, lecture faite y a perſiſté ; & a ſigné avec nous & notre Greffier.*

Ainſi on ne peut pas dire que ce ſoit un ſimple procès verbal de viſite ; ſi c'en étoit un, il ne ſeroit ſigné qu'à la fin. C'eſt donc une procedure réglée, où l'on a voulu obſerver l'ordre judiciaire.

Mais ſi pour cela même cette procedure eſt abuſive, elle ne l'eſt pas moins par l'entrepriſe ſur le temporel.

On commence d'abord à faire un inventaire de tout ce qui étoit dans la Maiſon & dans l'Egliſe.

On peut dire que ce Grand-Vicaire ſçavoit les plaintes qu'on lui devoit faire contre l'adminiſtration du Supérieur, & que ces plaintes ſeroient ſuivies d'une deſtitution.

Cependant lorſqu'il commença ſa viſite, & lors même qu'il eut achevé l'inventaire, tout étoit paiſible en apparence ; il n'y avoit aucune plainte qui parût, quoiqu'il ne fût pas difficile à connoître dès-le commencement de cette procedure, qu'elle n'étoit faite à autre deſſein que de changer l'état de la Maiſon des Confreres du Saint Sacrement, & de mettre un nouveau Supérieur en la place de celui dont la deſtitution étoit réſolue avant la viſite.

Mais quand dans ce cas-là l'Evêque auroit été capable de connoître du temporel, quand il auroit eu droit de faire cet inventaire dans la vûe de la deſtitution du Supérieur, cela n'étoit point de la Juriſdiction volontaire (la ſeule dont les Evêques peuvent ſe ſervir en leurs viſites) mais de la Juriſdiction contentieuſe, qu'ils n'exercent que dans l'Officialité.

S'ils pouvoient connoître (que non) du temporel d'une Communauté Eccléſiaſtique, ce ne ſeroit que dans le cas de malverſation & de diſſipation des fonds. Mais qui ne voit que tout cela demande une diſcuſſion, dans laquelle ils ne ſçauroient entrer, & qu'il faut néceſſairement le miniſtere & l'interpoſition du Juge ſéculier pour y pourvoir?

Auſſi les Ordonnances qui permettent aux Evêques d'ordonner en viſite tout ce qu'ils jugent à propos à l'égard des réparations & des ornemens des Egliſes, veulent qu'ils ne puiſſent faire executer leurs Jugemens que de l'autorité du Tribunal ſéculier. Et c'eſt dans la même vûe que les anciens Capitulaires ordonnent aux Evêques de ſe faire aſſiſter d'un Commiſſaire du Roi, viſitant leurs Diocèſes.

Et nous avons vû dans les anciens Regiſtres des délibérations de la Cour, que les Archevêques d'Aix s'adreſſoient autrefois pour le même ſujet au Parlement, qui députoit un de Meſſieurs pour aſſiſter à ces viſites Paſtorales. Cela n'étoit ſans doute requis & ordonné qu'afin que les Prélats puſſent régler avec un Commiſſaire de la Cour, ce qui tomboit en temporalité, & qu'on ne pût pas leur reprocher d'avoir entrepris ſur la Juriſdiction Laïque. Ce qui n'eſt pas encore aujourd'hui entierement hors d'uſage. Fevret dans ſon Traité de l'Abus, livre 3. chapitre 4. page 285. col. 2. parle d'un Evêque Duc de Langres, Sebaſtien Zamet, qui demandoit au Parlement de Dijon un Commiſſaire de la Cour, pour l'accompagner dans ſes importantes viſites.

Ainſi après tout ce que nous venons d'obſerver, nous ne nous arrêterons pas à cet autre moyen d'abus que l'on a propoſé, ſçavoir que le Grand-Vicaire de Marſeille avoit entrepris ſur la Juriſdiction de la Cour. Ce n'eſt pas auſſi ce qui cauſe le mal ; l'abus eſt d'avoir fait en viſite & en Juriſdiction volontaire, tout ce qui ne pouvoit être fait que dans la Juriſdiction contentieuſe.

Car ſi le Promoteur de l'Officialité de Marſeille s'étoit plaint que les Confreres du Saint Sacrement reconnoiſſoient un autre Supérieur médiat que l'Evêque, qui doute que le Grand-Vicaire auroit pû prendre là-deſſus en Juriſdiction reglée les voyes qu'il auroit trouvées convenables pour y pourvoir ? Il auroit eu droit de prononcer ſur cette plainte, ſans qu'on eût pû lui oppoſer qu'il entreprenoit ſur la temporalité. La raiſon en eſt naturelle. Qui ne ſçait que l'Evêque a une Juriſdiction qui lui eſt propre ? il la peut exercer ſur chaque Communauté ſéculiere ou réguliere, parceque l'une & l'autre ne peut s'établir dans ſon Diocèſe ſans ſa permiſſion, comme faiſant partie de ſes Dioceſains ; & de-là vient auſſi qu'il les peut contenir dans les régles qui leur ont été preſcrites lors de leur établiſſement.

Auſſi les Arrêts de la Cour & du Parlement de Paris, dont nous avons parlé, n'ont fait autre choſe que de conſerver aux Evêques cette puiſſance qui leur eſt propre & naturelle. Ils ordonnent à tous les Confreres du Saint-Sacrement de ſe retirer dans leurs maiſons de réception, qui ſont autoriſées par Lettres Patentes, pour y vivre ſous la dépendance Epiſcopale.

En quoi nous pouvons dire que ceux de Marſeille ſont extrémement blâmables, d'avoir entretenu une ſociété particuliere avec les autres Maiſons, au préjudice de l'Arrêt de la Cour qui le leur défend expreſſement.

Mais comme la preuve de leur contravention ne ſe trouve que dans le procès-verbal de viſite dont il s'agit, tout plein de nullité & d'abus, nous ne croyons pas nous y devoir arrêter abſolument. Tout ce que nous pouvons faire eſt de requerir que nouvelles défenſes & inhibitions leur ſoient faites à cet égard.

D'ailleurs la preuve de cette même contravention

AIX. 1693. 26. Fev.

AIX. 1693. 26. Fev.

vient particulierement de Peyron Confrere de cette Congrégation, contre lequel nous avons vû des plaintes de ſes Supérieurs, ſur des déſordres que la bienſéance ne nous permet pas d'expliquer; & ce ſont-là ſans doute les déreglemens & les ſcandales dont les intimés ont parlé en général, & par figure ſeulement, ſans les attribuer à perſonne.

Car nous pouvons dire qu'ils ne peuvent être imputés à Bourrely Supérieur. Nous n'avons rien trouvé contre la pureté de ſes mœurs dans le procès-verbal de viſite de ſa Maiſon, où l'on ne l'a pas d'ailleurs épargné; & cette innocence nous en fait naturellement préſumer une autre contre toutes les malverſations dont on le charge.

Il ſeroit préſentement inutile d'examiner le moyen d'abus fondé ſur l'oppreſſion, les intimés ayant conſenti que les Ordonnances du Grand Vicaire, qui ſont la marque évidente de cette oppreſſion, ſoient déclarées abuſives.

Nous nous contenterons de dire en paſſant que la viſite du Grand Vicaire de Marſeille finit par la deſtruction entiere de la Maiſon des appellans comme d'abus. Ce Grand Vicaire en chaſſe tous les Confreres, à la réſerve de Bourrely Supérieur qu'il deſtitue, & met en ſa place un Prêtre, Penſionnaire du Séminaire, & un étranger qui n'eſt point de la Congrégation.

Si les choſes demeuroient en cet état, il eſt certain qu'il n'y auroit plus de Confreres du Saint Sacrement dans la Ville de Marſeille. Ce nouveau Supérieur pourroit-il faire obſerver des Regles qu'il ne pratique pas lui-même; & élevera-t-il des Novices dans un Inſtitut dont il ne fait point profeſſion? Cela ne ſe peut. Par conſéquent procès-verbal de viſite abuſif. De-là il ſuit pareillement qne les héritiers du Fondateur ont eu raiſon d'intervenir dans la cauſe. Ils ont non-ſeulement intérêt à la conſervation de la Maiſon du Saint Sacrement; mais encore ils ſeroient bien fondés dans le cas de cette deſtruction, à reclamer les biens que le Fondateur a donnés: puiſque n'ayant entendu les donner qu'aux Confreres du Saint Sacrement, & à certaines conditions; il eſt certain que ces Confreres & ces conditions venant à manquer, ſa libéralité ſeroit de droit révoquée.

AIX. 1693. 26. Fev.

Il eſt vrai que cela n'eſt pas arrivé, l'appel comme d'abus a empêché l'effet de cette procédure violente & abuſive, nonobſtant la ſeconde Ordonnance, portant qu'il ſera paſſé outre.

Mais une vérité qui demeurera toujours pour conſtante, eſt que le procès-verbal du Grand Vicaire de Marſeille a donné lieu à l'Ordonnance de deſtitution, qui auroit cauſé la ruine de cette Communauté.

En ſorte que ſi l'on autoriſoit ce procès-verbal de viſite, ce ſeroit approuver en même-tems l'Ordonnance de deſtitution, quoiqu'on en reconnoiſſe l'abus; & en reconnoiſſant cet abus on pourroit tomber dans l'erreur que cette Ordonnance n'a été déclarée abuſive que par le défaut de formalités, au lieu que nous avons prouvé par des raiſons du fonds que ſon abus eſt tout manifeſte.

Par ces raiſons nous eſtimons qu'il y a lieu ſans s'arrêter aux expédiens offerts par les Intimés, ayant égard à la requête d'intervention de l'héritiere du Fondateur, dire qu'il y a abus dans le procès-verbal de viſite, & dans les Ordonnances faites en conſéquence; & néanmoins nous réquerons qu'inhibitions & défenſes ſoient faites aux Confreres de la Congrégation du Saint Sacrement de contrevenir à l'Arrêt de la Cour, du 1679. à peine de 300. livres d'amende, & d'être procédé contre eux, ſuivant la rigueur des Ordonnances; ſauf au ſieur Evêque de Marſeille d'exercer ſur eux le même droit de ſupériorité qu'il a ſur toutes les autres Communautés Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, ſoumiſes à ſa Juriſdiction.

Le 26. Février 1693. Arrêt eſt intervenu conforme aux Concluſions, & condamne le Promoteur de l'Officialité de Marſeille aux dépens; prononcé par Monſieur le Premier Préſident le Bret, plaidans Maîtres Bec Avocat des appellans comme d'abus, Queboin Avocat des intimés, & Couſin Avocat de la Dame de Château-neuf, héritiere du Fondateur, partie intervenante.

Si une Réſignation, dont la procuration ad reſignandum, *n'a pas été inſinuée avant que de l'envoyer en Cour de Rome, eſt valable.*

Ou ſi elle eſt nulle.

PARIS. Grand Conſeil. 1693. 9. Mars.

LE ſieur Chauvel, Réſignataire de Monſieur l'Evêque de Leictoure, du Prieuré de Trizay, prend poſſeſſion de ce Prieuré. Monſieur l'Evêque de Leictoure s'y oppoſe, diſant que la réſignation avoit été de lui ſurpriſe par mauvais artifices; pour raiſon de quoi il y eut procès, durant lequel le réſignant meurt. Après ſon décès, le ſieur Abbé de Vieux-Bourg, nommé & tenant l'Indult de Monſeigneur de Boucherat Chancelier de France, ſe fait pourvoir du même Prieuré. La cauſe ſur la pleine maintenue, fut évoquée au Grand Conſeil, & portée à l'Audience. On traita la queſtion de ſçavoir ſi une réſignation, dont la procuration *ad reſignandum* n'a point été inſinuée avant que de l'envoyer en Cour de Rome, eſt valable,

On a jugé qu'elle étoit nulle, & voici les motifs de l'Arrêt. L'Edit du Controlle vérifié au Conſeil, porte dans l'article 9. *Que les Procurations pour réſigner, ſeront controllées & enregiſtrées avant que d'être envoyées à Rome, autrement & à faute de ce faire, déclarons leſdits Actes nuls, & de nul effet & valeur, défendons aux parties de s'en ſervir, & aux Juges d'y avoir aucun égard.* L'article 16. de la Déclaration de 1646. prononce la même nullité, & le Conſeil en a fait un Arrêt de Réglement le 19. Avril 1666.

PARIS. Grand Conſeil. 1693. 9. Mars.

On oppoſe que ce défaut de Controlle n'eſt une nullité, que quand il eſt accompagné de circonſtances de fraude.

On répond que l'Edit de Controlle n'a point requis cette condition. Il eſt vrai que ſa diſpoſition eſt pour empêcher les fraudes qui ſe faiſoient au préjudice des Expectans & des Patrons, par des réſignations clandeſtines.

Mais comme il n'eſt pas poſſible, dit la Préface de cet Edit, de prévoir toutes les fraudes que l'eſprit de l'homme peut inventer, la Loi s'eſt contentée de faire une diſpoſition générale; & au lieu d'entrer dans le détail de ces fraudes, elle a introduit une certaine formalité qu'elle a crû capable d'empêcher le ſoupçon & l'effet de ces fraudes, en ordonnant que toute Procuration *ad reſignandum* ſera controllée & inſinuée avant que de l'envoyer en Cour de Rome; à quoi ne ſatisfaiſant pas, la Loi a voulu qu'indépendamment de toutes autres circonſtances, qu'elle ne pouvoit ni prévoir, ni expliquer en particulier, l'Acte fût clandeſtin, frauduleux, & comme tel déclaré nul.

Au fait particulier, ce fait paroît d'autant plus important qu'il eſt oppoſé par un Expectant légitime &

favorable, comme eſt un Indultaire, qui ne peut jamais être rempli que par la vacance par mort, laquelle étant déja fort ſouvent empêchée par des démiſſions, par des permutations & réſignations en faveur, deviendroit encore bien plus rare, ſi l'on ne tenoit pas la main à l'exécution rigoureuſe de l'Edit du Controlle.

Ce fut le fondement de l'Arrêt rendu à l'Audience du Conſeil, le 14. Décembre 1674. pour le ſieur Sevin de Miramion, nommé, & tenant l'Indult de Monſieur Foucault, Conſeiller au Parlement de Paris, contre un réſignataire à qui l'on n'oppoſoit pour ſeul & unique moyen, que le défaut dont il s'agit.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt, qui déclare nulle la réſignation, & maintient le ſieur de Vieux-Bourg Indultaire; Monſieur le Premier Préſident Bignon prononçant le 9. Mars 1693.

Voyez les Arrêts des 4. Avril 1675. 29. Janvier 1695. & le nouvel Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques du mois de Décembre 1691.

DECLARATION DU ROI,

Concernant la réception & dots des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la Profeſſion Religieuſe.

Regiſtrée en Parlement le 7. Mai 1693.

Déclaration du Roi. 1693. 28. Avril.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le zele avec lequel Nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner pour maintenir en toutes choſes la diſcipline Eccléſiaſtique, & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666. & 1667. touchant l'établiſſement des Monaſteres, & la réception des perſonnes qui embraſſent la Profeſſion Religieuſe, marquent aſſez le deſir que nous aurions de voir obſerver dans leur pureté les régles les plus étroites qui ont été faites ſur ce ſujet ; mais comme quelques-uns des Monaſteres que l'on a laiſſé établir dans notre Royaume, & particulierement depuis le commencement de ce ſiécle, n'ont eu aucuns biens aſſurés lors de leur établiſſement, & que pluſieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, les Supérieurs de ces Maiſons ont cherché des ſecours à leur néceſſité dans les dots qu'elles ont reçûes des perſonnes qui y ſont entrées ; & quelques Monaſteres qui ne ſe trouvoient pas dans le même beſoin, n'ont pas laiſſé d'augmenter encore par cette voye les biens conſidérables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites. Nos Parlemens ont réprimé ce déſordre dans des occaſions où l'on avoit donné des ſommes exceſſives pour l'entrée de quelques perſonnes dans les Monaſteres, & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation par les Arrêts généraux qu'ils ont rendus. Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le ſuccès que l'on devoit attendre de la juſtice de leurs diſpoſitions, & que les voyes dont on s'eſt ſervi pour en éluder l'exécution, ſe ſont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets, que ce qui avoit été pratiqué auparavant; Nous voyons la néceſſité qu'il y a d'y apporter des remedes tels que l'ordre de l'Egliſe, & le bien de notre Etat peuvent deſirer ; & en attendant que la paix que nous ſouhaitons avec tant d'ardeur, nous mette plus en état de procurer un ſi grand bien, Nous ne voulons pas differer plus long-tems à empêcher un abus que l'on ne ſçauroit tolérer, & à pourvoir en même-tems une proviſion à la ſubſiſtance des Monaſteres qui en ont un véritable beſoin, par une voye qui a été approuvée & pratiquée par les plus ſaints Prélats depuis & en execution du dernier Concile, & qui ne ſera pas onéreuſe aux familles de nos Sujets.

A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que les ſaints Decrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres, pour y embraſſer la Profeſſion Religieuſe, ſeront exécutés; ce faiſant défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune choſe directement ou indirectement, en vûe & conſidération de la réception, de la priſe d'Habit, ou de la Profeſſion. Permettons néanmoins aux Monaſteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis depuis l'an 1600. en vertu de Lettres Patentes, bien & dûement enregiſtrées en nos Cours de Parlemens, de recevoir des penſions viageres, pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit, & y font profeſſion. Voulons qu'il en ſoit paſſé des actes pardevant Notaires avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ; à la charge que leſdites penſions ne pourront pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de cinq cens livres par chacun an, dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de Parlemens ſont établies ; & celle de trois cens cinquante livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume ; & que pour la ſureté deſdites penſions l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis juſqu'à concurrence deſdites penſions, pour dettes créées depuis leur conſtitution ; faiſant dès-à-préſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient en être faites, & ce nonobſtant toutes ſurſéances, & Lettres d'Etat : Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner, lorſqu'elles leurs ſeron demandées : Permettons pareillement auſdits Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſques à la ſomme de deux mille livres une fois payée, dans les Villes où noſdites Cours de Parlemens ſont établies, & juſqu'à celle de douze cens livres dans les autres Villes & lieux, dont il ſera paſſé des actes pardevant Notaires : & en cas que les parens & héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres ne ſoient pas en volonté, ou en état d'aſſurer leſdites penſions viageres en tout ou en partie : Permettons auſdites Supérieures de recevoir des ſommes d'argent, ou des biens immeubles, qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvû que leſdites ſommes d'argent, ou la valeur deſdits biens immeubles n'excedent pas la ſomme de huit mille livres dans les Villes où nos Cours de Parlemens ſont établies, & ailleurt celle de ſix mille livres, & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en penſions moindres, & au deſſous deſdites 500. livres & 350. livres, leſdites ſommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour ſuppléer auſdites penſions, ſoient réduites & reglées ſur le même pied, & ſuivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, ſoient eſtimés préalablement par des Experts, qui ſeront nommés d'Office par nos principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion auſdits

Déclaration du Roi. 1693. 28. Avril.

DECLARAT. du Roi. 28. Avril. 1693.

ausdits Monasteres, de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de pensions viageres; & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires, de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens immeubles, qui seront ainsi donnés

Voulons que les pensions ci-devant promises & confirmées, même pendant & depuis l'année 1667. par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuses, ayent lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire; à condition que si lesdites dots ou pensions se trouvent exceder les sommes reglées ci-dessus, elles demeureront réduites, suivant notre présente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent, dans six mois après l'enregistrement, & la publication qui en sera faite dans nos Cours. Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques, des états de leurs revenus, ou de leurs charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils jugeront à propos, touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, & des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus; & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis desdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes veuves, & filles qui s'engagent dans les communautés Seculieres, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres personnes, de donner directement, ou indirectement ausdits Monasteres & Communautés, aucune chose, outre celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font profession, & qui s'y engagent, à peine de trois mille livres d'aumône contre les donateurs, & de la perte par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du payement de la valeur si elles n'y sont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu, & des Hôpitaux géneraux des lieux.

N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seroient faites aux Monasteres, pour une rétribution juste & proportionnée des priéres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parens à quelque degré que ce puisse être. Voulons qu'à l'égard des Communautés des personnes séculieres & régulieres, qui ne sont point confirmées par nos Lettres Patentes, notre Edit du mois de Décembre 1666. soit incessamment exécuté; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaires de confirmer, ou transferer: Nous déclarons dès-à présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritages, rentes ou autres immeubles faites pour elles, ou à leur profit. Voulons que lesdits biens, pour ce qui est des Communautés de personnes regulieres, soient donnés aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses, qui se trouveront dans lesdites Communautés: & pour ce qui est de celles des personnes séculieres, lesdits biens donnés aux Hôtels-Dieu ou aux Hôpitaux generaux des lieux où lesdites Communautés étoient établies: Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Decembre de l'an 1666. contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des Communautés Séculieres & régulieres, soit ponctuellement exécuté, même à à l'égard des translations des Monasteres & Communautés d'un lieu ou d'une maison à une autre, lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit, pour les premiers établissemens desdits Monasteres, auront été observées. Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautés qui seront établies ou transferées, sans avoir satisfait ausdites formalités, sur les peines portées par notre Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles le 28. Avril l'an de Grace 1693. & de notre Regne le cinquantiéme. Signé LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa* BOUCHERAT. Et scellé.

DECLARAT. du Roi. 28. Avril. 1693.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 7. Mai 1693.

Voyez les Arrêts du 10. Janvier 1673. 23. Juillet 1686. 27. Janv. 1687. 8. Avril 1683. 9. Decembre 1693.

EDIT DU ROI,

Qui établit les formalités qui seront observées à l'avenir pour purger de toutes hypothéques les biens que le Roi acquerera dans la suite.

Registré au Parlement le 29. Juillet 1693.

EDIT du Roi. 1693. Juillet.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons eu un soin tout particulier d'assurer par nos Ordonnances le repos de nos Sujets, & la possession paisible de leurs biens. De toutes celles que nous avons faites, il n'y en a aucune qui ait pourvû aux moyens de nous faire jouir avec toute sûreté des biens que nous pourrions acquerir, & dans la jouissance desquels nous pourrions être inquiétés, si le respect n'empêchoit nos Sujets de nous y troubler; ce qui seroit un effet de notre autorité, contraire à la justice que nous leur avons toujours voulu conserver dans les affaires dans lesquelles nous avons intérêt: Et pour leur en donner de nouveaux témoignages, Nous avons résolu d'établir des formalités qui seront observées pour les acquisitions que nous avons faites, & ferons

EDIT du Roi. 1693. Juillet.

EDIT du Roi. 1693. Juillet.

à l'avenir, lesquelles tiendront lieu à cet égard des procedures qui se font pour parvenir aux adjudications par décret.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les Contrats d'acquisitions qui seront faits à notre profit, seront acceptés par les Commissaires ayant charge & pouvoir de nous, & reçus par Notaires en la maniere accoutumée; il en sera envoyé des expeditions à notre Procureur General au Parlement, dans le ressort duquel les biens seront situés, lequel fera faire des affiches contenant les déclarations en détail par tenans & aboutissans des biens qui auront été acquis, leurs situations, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, les termes & la maniere des payemens, les dates des Contrats, les noms des Notaires qui les auront reçus, & les domiciles élûs par les vendeurs, lesquels il fera remettre aux Curés des Paroisses du domicile du vendeur, & de celles où les biens sont situés, pour être publiées aux Prônes des Messes Paroissiales par trois jours de Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine; & outre ce, lues, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargés aux principales portes des Eglises des Paroisses, & aux foires & marchés des lieux publics d'icelles, lors qu'il y en aura. Les Curés desdites Paroisses, ayant fait lesdites publications, seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notredit Procureur Géneral, huitaine après que la derniere aura été faite; seront pareillement tenus les Huissiers ou Sergens d'envoyer dans le même délai leurs procès verbaux des publications & appositions d'affiches qu'ils auront faites à notredit Procureur General. Nous voulons & entendons qu'outre lesdites publications faites par les Curés desdites Paroisses, & celles des Huissiers ou Sergens, qu'il en soit encore fait une par le Greffier à l'audience de la Justice ou des Justices Royales dans lesquelles les biens seront situés, & pareilles affiches mises & apposées aux portes des Palais & Auditoires, dont il sera dressé des procès verbaux par les Huissiers ou Sergens qui les auront faites; lesdits procès verbaux seront envoyés à notre Procureur Géneral, lequel presentera ensuite Requête audit Parlement, contenant ce qui aura été fait, sur laquelle il sera rendu Arrêt, portant qu'il sera fait une derniere publication par le Greffier des Decrets dudit Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mises & apposées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourroient pretendre droit de proprieté ou d'hypotheque sur les biens à nous vendus, puissent s'opposer dans le mois, lesquelles publications & affiches seront aussi certifiées, tant par ledit Greffier que les Huissiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'étoit formé aucune opposition, notre Procureur General presentera une autre Requête, à laquelle il attachera les certificats des Greffiers, & exposera que les formalités prescrites par notre presente Déclaration auront été observées; & n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats, requerera que nous soyons confirmés dans la proprieté des biens acquis; sur laquelle requête il sera rendu Arrêt diffinitif conforme aux conclusions de notre Procureur Géneral, au moyen duquel les biens par nous acquis, seront déchargés de toutes hypotheques, à l'exception seulement des substitutions & des douaires.

EDIT du Roi. 1693. Juillet.

S'il est formé des oppositions, elles seront faites au Greffe du Parlement, dans l'étendue duquel les biens seront situés, & écrites par les Greffiers, sur un Registre qui sera destiné à cet effet; sur lequel les opposans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux signeront leurs oppositions, lesquelles contiendront les noms, surnoms & demeures des opposans, leur élection chez un Procureur, & les causes desdites oppositions qui seront libellées en détail, à peine de nullité; ce qu'étant fait, les Greffiers mettront dans la huitaine, après que lesdites oppositions auront été formées, ès mains de notre Procureur Général, des extraits desdites oppositions signés d'eux, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties, pour être signifiées aux vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire vuider. Les oppositions formées pour deniers, ou afin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisies & arrêts, & celles pour charges ou distractions seront jugées en la maniere ordinaire, à la diligence des vendeurs; & ne pourra être la derniere publication faite que lesdites oppositions n'ayent été levées & terminées: s'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du vendeur, le prix des biens vendus sera payé des deniers de notre Tresor Royal, aux Créanciers délégués par les vendeurs, suivant les clauses & conditions portées par les Contrats. Et s'il y a des oppositions, Nous voulons & entendons que le prix desdites acquisitions soit consigné de nos deniers, & les ordres & diligences faites pour la distribution du prix en la forme & maniere accoutumée dans les ventes par décret entre particuliers. Voulons néanmoins que pour tous droits de consignations, les Receveurs & Controlleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre: Leur défendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concussion; & si les biens que nous acquerons étoient saisis réellement; Nous voulons & entendons que les contrats de vente & acquisitions soient faits & passés avec & du consentement du saisissant poursuivant criées.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils fassent publier, lire & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace 1693. & de notre regne le cinquante-uniéme. Signé LOUIS; & plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX: *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29. Juillet 1693. Signé DU TILLET.

Lettres de Garde-Gardienne obtenues par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais, adreſſées au Bailly de Beauvais ou ſon Lieutenant.

LETTRES Patentes du Roi. 1693. 24. Juillet.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Bailly de Beauvais ou ſon Lieutenant Géneral, Gens tenans le Sege Préſidial audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, nous ont fait remontrer qu'en conſéquence de l'Arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat le 8. Sept. 1670. Nous leur avions accordé & fait expedier le 3. Octobre ſuivant nos Lettres de Garde-Gardienne, en confirmant les anciennes y énoncées, & avions commis pour leur ſpécial & perpétuel Gardien, conſervateur & défenſeur, le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant, leſquelles Lettres ont été enregiſtrées en notredite Cour de Parlement le 31. Décembre de la même année, lûes & publiées au Châtelet de Paris le 14. Février ſuivant. Mais les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais s'étant plaints de ce qu'ils étoient par cette attribution de Juriſdiction au Prévôt de Paris, dépouillés de la leur, ont fait aſſigner les expoſans en notre Conſeil en rapport de noſdites Lettres, pour être réformées à cet égard; ce qui y a produit une Inſtance entr'eux, dans laquelle ſont auſſi intervenus les Maire & Pairs de la ville & Commune dudit Beauvais, & les Agens généraux du Clergé de France, & qui a été terminée par Arrêt du 12. Septembre dernier, par lequel faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans avoir égard à l'intervention des Agens généraux du Clergé, nous avons reçu leſdits Officiers du Bailliage de Beauvais oppoſans audit Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 8. Septembre 1670. & en conſéquence que noſdites Lettres Patentes de confirmation de droit de Garde-Gardienne, obtenues par les expoſans le 3. Octobre 1670. ſeroient rapportées, pour être l'attribution de Juriſdiction qui a été faite au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant réformée: ordonné que ladite attribution ſera faite au Bailly de Beauvais ou ſon Lieutenant, pardevant leſquels il ſera dorénavant procédé ſuivant & conformément auſdites Lettres de Garde-Gardienne, qui ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur; en attribuant dès-lors & en tant que beſoin audit Bailly de Beauvais ou ſon Lieutenant toute Juriſdiction & connoiſſance, dépens compenſés. Lequel Arrêt leſdits Expoſans voulant executer, & aſſurer une Juriſdiction pour terminer leurs procès & différends, ils ont rapporté leſdites Lettres Patentes, pour être ladite attribution de Juriſdiction réformée aux termes dudit Arrêt.

A CES CAUSES, après avoir fait voir à notre Conſeil ledit Arrêt de notre Conſeil d'Etat tenu à Saint Germain en Laye le 8. Septembre 1670. noſdites Lettres Patentes de Garde-Gardienne du 3. Octobre ſuivant, ſur le repli deſquelles ſont les actes d'enregiſtrement en notre Cour de Parlement, & de publication & d'enregiſtrement audit Châtelet de Paris, les 31. Décembre 1670. 14. Janvier & 14. Février 1671. Ledit Arrêt de notre Conſeil du 12. Septembre 1672. par lequel nous avons ordonné le rapport deſdites Lettres & autres Piéces, le tout attaché ſous notre Contreſcel: de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en réformant conformément audit Arrêt, & en conſéquence d'icelui, l'attribution de Juriſdiction, qui a été faite, dans noſdites Lettres de Garde-Gardienne dudit Jour 3. Octobre 1670. au Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant, avons fait & par ces préſentes ſignées de notre main, faiſons ladite attribution de Juriſdiction au Bailly de Beauvais ou ſon Lieutenant, pardevant leſquels il ſera dorénavant procedé ſuivant & conformément auſdites Lettres de Garde-Gardienne, qui ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur; & à cet effet en avons attribué & attribuons par ces mêmes préſentes toute Juriſdiction & connoiſſance audit Bailly de Beauvais ou ſon Lieutenant.

LETTRES Patentes du Roi. 1693. 24. Juillet.

Si vous mandons & très-expreſſément enjoignons que ces Préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, lire & publier par tout où beſoin ſera, & de leur effet & teneur, enſemble du contenu au ſurplus de noſdites Lettres de Garde-Gardienne, laiſſer & faire jouir & uſer leſdits Expoſans, ſans leur faire ni ſouffrir leur être fait aucun trouble ni empêchement, comme ſi d'abord attribution de Juriſdiction avoit été faite à vouſdit Bailly de Beauvais ou votre Lieutenant, nonobſtant & ſans vous arrêter à l'adite attribution de Juriſdiction faite au Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant par noſdites Lettres, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons relevé & relevons leſdits Expoſans par ces mêmes Préſentes ſignées de notre main: Commandant au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'exécution de Préſentes & de noſdites Lettres de Garde-Gardienne y attachées, tous Exploits & Significations requiſes & néceſſaires, ſans demander aucune permiſſion, *viſa* ni *pareatis*: de ce faire lui donnons pouvoir: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Marly le vingt-quatriéme Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt treize, & de notre regne le cinquante-uniéme. *Signé*, LOUIS, *viſa*, BOUCHERAT; & plus bas par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui le Procureur Général du Roy, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 12. Août 1693. Signé, DU TILLET.

Lûes & publiées en l'Audience, & enregiſtrées au Greffe du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais, le 10. Octobre 1693, Signé, WEREL.

Voyez l'Arrêt du 12. Septembre 1692.

Si un Orfévre achetant d'un autre Orfévre dans la même Ville de la vaiſſelle d'argent qui avoit été volée, peut être pourſuivi comme complice de l'autre Orfévre vendeur.

Ou s'il doit être renvoyé de l'accuſation.

Si cet Orfévre acheteur étant coupable, doit être pourſuivi préſidialement.

Ou à l'ordinaire.

PARIS. Grand Conſeil. 1693. 12. Août.

VERS la fin du mois de Septembre 1691. deux voleurs entrent durant la nuit dans la maiſon du ſieur Chaponay, Ecuyer, Seigneur de Veniſſieux, habitant de Lyon, lorſqu'il étoit à la campagne. Ils entrent dans ſa dépenſe avec de fauſſes clefs, & crochetent un coffre fort où étoit ſa vaiſſelle d'argent; ils en prennent 172. marcs, toute armoriée.

Le troiſiéme Octobre, le ſieur Chaponay de retour de la campagne s'apperçoit du vol. Il en rend ſa plainte au Lieutenant Criminel de Lyon, qui informe & décrete contre les nommés Duval & Carpet, autrefois Cocher du plaignant, accuſés d'avoir fait le vol. Ces deux accuſés qu'on trouva ſaiſis de 2400. livres, déclarent par leur interrogatoire qu'ils ont vendu la vaiſſelle d'argent dans la Ville de Mâcon à la nommée Rapinet revendereſſe, qui avoit aſſocié quatre autres de ſa profeſſion; & que toutes avoient revendu cette vaiſſelle à des Orfévres de Mâcon. Ces revendereſſes décretées & empriſonnées chargent Cornuaud Orfévre; diſent qu'elles lui ont vendu cette vaiſſelle pour 28. livres le marc. Cet Orfévre fut empriſonné; & comme on ſçut d'ailleurs que François Violette, Orfévre dans la Ville de Mâcon, avoit acheté pour douze cens livres de cette vaiſſelle, il y eut decret de priſe de corps décerné contre lui; mais il ne fut pas exécuté. Le Lieutenant Criminel déclare à tous les accuſés priſonniers, qu'il entendoit leur faire leur procès préſidialement.

Sentence de compétence intervient le 8. Novembre 1691. qui porte que le procès ſera fait & parfait préſidialement & en dernier reſſort, à Duval, Carpet, aux cinq revendereſſes, & à Cornuaud Orfévre.

Le 8. Mai 1691. les témoins ouis, recolés à leurs dépoſitions, confrontés aux accuſés, & tous les interrogatoires faits, Sentence préſidiale intervient, qui condamne au dernier ſupplice Duval & Carpet qui avoient fait le vol; la nommée Rapinet, l'une des cinq revendereſſes, & qui avoit aſſocié les quatre autres, à la fleur de lys & au banniſſement perpétuel; les quatre autres revendereſſes & Cornuaud Orfévre, chacun à dix livres d'amende, leur enjoint de garder les Ordonnances, leur défend d'acheter de la vaiſſelle d'argent armoriée que de perſonnes connues, & les condamne ſolidairement à la reſtitution des choſes volées, ou à la ſomme de 6400. livres pour la valeur, en affirmant, & en 500. livres de dommages & intérêts envers le ſieur Chaponay; & à l'égard de François Violette Orfévre, il eſt dit que ſon procès lui ſera inſtruit par contumace.

Le 21. Novembre Violette ſe met en état, & interrogé déclare que Cornuaud Orfévre ſon confrere, lui ayant donné avis qu'il avoit de la vaiſſelle d'argent à vendre, la femme de lui déclarant, alla chez Cornuaud pour voir cette vaiſſelle, & en acheta pour 1200. livres. Sur cette déclaration il fut ordonné que la femme de Violette ſeroit aſſignée pour être ouie & interrogée. Par ſon interrogatoire elle dit la même choſe que ſon mari, qui le même jour fut élargi ſous caution, du conſentement du Procureur du Roi.

Les 15. & 18. Février 1692. Violette obtient deux forcluſions contre le ſieur Chaponay accuſateur, par leſquelles il eſt dit qu'en trois jours il mettra le procès en état, ſinon qu'il en demeurera forclos.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 12. Août.

Le premier Mars 1692. Cornuaud Orfévre fait une remontrance au Lieutenant Criminel, contenant qu'il avoit été condamné ſolidairement avec les revendereſſes à payer 6400. livres, & que par le même Jugement il a été dit que la contumace ſeroit inſtruite contre Violette; qu'ainſi il a interêt de lui faire ſupporter ſa part des condamnations à ſa décharge; qu'il offre de prouver que Violette a acheté des mêmes revendereſſes que lui, & qu'il a biffé les armes; & conclut à la permiſſion d'informer de ces faits. Cela lui eſt permis; le Juge informe; ſon information eſt compoſée de huit témoins.

Le 9. Mars, le Procureur du Roi remontre que par Sentence Préſidiale il eſt dit que la contumace ſera inſtruite contre Violette; demande qu'il ſoit inceſſamment procedé au Jugement de la compétence à ſon égard; & qu'à cet effet il ſera tenu & par corps de ſe mettre en état.

Le 3. Avril 1692. Violette eſt empriſonné; le Procureur du Roi conſent ſon élargiſſement, à la charge de ſe repréſenter à la huitaine, pour ſubir le Jugement de compétence.

Le 9. Avril ſeconde information contre Violette, à la requête du Procureur du Roi, compoſée de huit témoins.

Le 15. Avril Violette fait ſignifier un certificat comme il étoit malade.

Le 26. ſur la remontrance du Procureur du Roi & du ſieur Chaponay accuſateur, il eſt dit que Violette ſera ajourné pour répondre & ſubir l'interrogatoire ſur les informations qu'ils avoient fait faire contre lui.

Le 19. Avril commandement à Violette de ſe repréſenter.

Le 20. perquiſition de ſa perſonne.

Le 23. le Procureur de Violette préſente requête, dit qu'il a été fait un traité entre le ſieur Chaponay accuſateur, Cornuaud & les Revendereſſes accuſées & condamnées, par lequel traité, dont les parties n'ont point laiſſé minute, le ſieur Chaponay a tranſigé ſur le vol à la ſomme de 6000. livres, dont Cornuaud devoit payer 2600. livres, & les Revendereſſes 1000. livres, & qu'il eſt dit que le ſurplus ſera pris de l'argent qui eſt entre les mains du Greffier, dont on a trouvé les voleurs ſaiſis, qui ſe montoit à 2400. liv. moyennant quoi le ſieur Chaponay ſe déſiſte de ſes droits & actions. Que ce traité eſt du 11. Octobre 1691. que le lendemain de la Sentence de condamnation ſe fit un ſecond traité entre les parties pour les frais, & qu'ainſi l'accuſateur étant hors de l'intérêt s'étoit laiſſé forclore par Violette; mais que d'intelligence avec Cornuaud, il avoit dans la ſuite pourſuivi, & fait une procedure abſolument irréguliere, par un pur eſprit de vexation; & conclut à ce que le ſieur Chaponay vienne répondre ſur tous ces faits.

Le 24. Avril le ſieur Chaponay remontre au Lieu-

PARIS. Grand Conseil. 1693. 12. Août.

tenant Criminel que Violette est accusé en décret ; qu'il prétend le faire interroger, & conclut que les décrets décernés contre Violette soient exécutés, & ses biens annotés.

Ordonnance, portant que ces Decrets seront exécutés.

Le 26. Avril Violette est assigné, & ses biens sont annotés.

Le 29. Avril assignation à la quinzaine.

Le 12. Mai Violette fait signifier un Arrêt du Parlement de Paris, qui le reçoit appellant dès le 16. Avril ; le Lieutenant Criminel ne laisse pas de continuer sa procédure.

Le 28. Mai Sentence portant que les témoins seront recolés pour valoir confrontation.

Le troisiéme Juin recollement pour valoir confrontation.

Le même jour troisiéme Juin 1692. le sieur Chaponay se pourvoit au Conseil, où il obtient Arrêt qui le décharge de l'assignation donnée au Parlement, & ordonne que sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement, le procès commencé contre Violette, lui sera fait & parfait présidialement. Fait défenses à Violette de se plus pourvoir qu'au Présidial de Lyon, ou au Conseil par les voyes de Droit, contre la Sentence de compétence.

Le 16. Juin Sentence par défaut, qui condamne Violette en dix livres d'amende, & déclare la Sentence du 8. Août commune avec lui.

Le 18. Juin Violette forme opposition à l'exécution de l'Arrêt du Conseil sur Requête du troisiéme Juin. Il fait sa comparution personnelle au Greffe du Conseil.

Le troisiéme Juillet 1692. Arrêt par défaut qui déboute Chaponay, & renvoye les parties au Parlement.

Chaponay y forme opposition dans la huitaine.

Le 28. Août 1692. Violette présente requête au Conseil du Roy, & demande la cassation de la procedure faite à Lyon contre lui, & en tout cas d'être reçu appellant. Ses moyens d'appel sont, 1. que la competence particuliere de chaque accusé doit être jugée séparément ; cependant qu'il n'y en a eu aucune à son égard, celle du 6. Novembre n'étant point rendue contre lui : cela est si vrai, qu'il a été dit par deux Ordonnances des 8. & 16. Avril, qu'il seroit procédé au Jugement de competence à l'égard de Violette.

2. Affectation en toute la procédure : la femme de l'appellant étant aussi accusée, elle a demandé son absolution, cependant on n'a rien prononcé à son égard.

3. Toute la procédure est faite par le Lieutenant Criminel, & sur laquelle on ne devoit point ordonner un Jugement Présidial.

4. Au Fond Violette est innocent, ayant acheté d'un autre Orfévre son confrere.

Sur cette requête & piéces, Violette a été reçû appellant ; & pour faire droit sur l'appel les parties sont renvoyées au Conseil.

En exécution, Violette a donné sa Requête au Conseil, pour faire droit sur les oppositions & appellations.

Dans le cours de l'instance le sieur Chaponay étant décédé, Dame Marie Silvecane sa veuve, a repris en son lieu & place.

Les parties ayant été appointées le 26. Mai, & l'appointement distribué à Monsieur du Bois de Courcerieres, on traita deux questions.

La premiere, *Si un Orfévre achetant d'un autre Orfévre dans la même Ville de la vaisselle d'argent qui avoit été volée, peut être poursuivi comme complice de l'Orfévre vendeur.*

Ou s'il doit être renvoyé de l'accusation.

La seconde, *Si supposant l'Orfévre acheteur, complice de l'Orfévre vendeur, il doit être poursuivi présidialement.*

Ou à l'ordinaire.

PARIS. Grand Conseil. 1693. 12. Août.

Pour François Violette appellant, on disoit qu'il est constant par les informations, qu'il n'a acheté la vaisselle d'argent en question, que sur l'avis qui lui fut donné par Cornuaud son confrere, qu'il en avoit à vendre, sans lui dire de qui elle venoit ; & que selon les réglemens un Orfévre peut librement acheter d'un autre Orfévre ; mais qu'un Orfévre qui achete de la vaisselle d'argent d'un autre, qui n'est pas de sa profession, doit s'informer d'où elle vient, & si les vendeurs lui paroissent suspects, il a droit de les faire arrêter.

De là il résulte une fin de non recevoir indubitable contre la Dame intimée. Les Ordonnances ont là-dessus suffisamment pourvû à l'interêt public & à celui des Particuliers, en ordonnant que les Orfévres donneront caution avant que d'être reçus, & en les déclarant responsables de tout ce qu'ils vendront, soit que la marchandise vienne d'eux ou d'autres, s'il s'y trouve faute. Les articles 4. & 10. de la Déclaration de Henry II. donnée à Fontainebleau au mois de Mars 1554. y sont formels.

C'étoit à Cornuaud à prendre Garde de qui il achetoit ; sa qualité de Marchand Orfévre a rendu l'achat que Violette a fait de lui, innocent & permis.

Il ne s'agit donc dans le fait que de sçavoir si c'est de Cornuaud que Violette a acheté, ou si c'est de personnes inconnues & sans qualité.

Mais il y a une preuve concluante que c'est de Cornuaud que Violette a acheté. Il a appris que Jeanne Rapinet & les autres Revendereſſes dans leurs interrogatoires, & Cornuaud même dans le sien, sont convenus que ce fut la belle-mere de Cornuaud qui fit le marché avec les revendereſſes, & que la vaisselle fut portée chez lui ; qu'il la plia, parce qu'elle faisoit un très-gros volume, & que depuis il en vendit une partie à Violette. Il suit donc de-là que Violette n'est point entré en commerce, ni avec les revendereſſes, ni avec les gens inconnus de qui elles tenoient la vaisselle ; mais que c'est véritablement de Cornuaud qu'il l'a achetée.

Les traités faits par Cornuaud & les Revendereſſes avec le sieur Chaponay, prouvent encore l'innocence de Violette, & forment une seconde fin de non-recevoir en sa faveur, parce que ces traités mettant l'accusatrice sans interêt, elle est entierement dédommagée.

Cependant depuis plusieurs années on tient l'appellant en procès ; sa boutique abandonnée, son commerce ruiné, ses effets saisis, ses biens annotés, sa famille désolée ; sa femme tantôt à Lyon, tantôt à Paris pour la sollicitation du procès ; les dépenses infinies des voyages : sa réputation, si nécessaire à un Orfévre, blessée : l'injure de plusieurs empriſonnemens, ses inquiétudes, mille dépenses qui n'entrent point dans une déclaration de dépens, sont de puissantes considérations pour faire connoître au Conseil, que quelques dommages & intérêts que l'on donne à l'appellant, il ne sera jamais suffisamment dédommagé.

Par ces raisons, il demande que la Dame intimée soit déclarée non recevable en son accusation contre lui, avec dépens, dommages & intérêts.

Voilà pour ce qui touche la premiere question, de sçavoir si Violette est innocent.

Il faut présentement montrer que dans la forme tout ce qui a été fait contre lui au Présidial de Lyon, est nul.

La preuve de cette proposition dépend de trois moyens.

Le premier, que le Présidial de Lyon étoit incompétent.

Le second, que sa procedure est nulle.

PARIS. Grand Conseil. 1693. 12. Août.

Le troisiéme, que ses Sentences sont irrégulieres.

PREMIER MOYEN.

Incompetence du Présidial de Lyon.

Cette incompetence ne peut venir que du chef des parties, ou de la part des Juges.

Quant aux parties, c'est une maxime que nul ne plaide sans intérêt. Or Chaponay accusateur n'étoit plus intéressé dans l'accusation dont il s'agit; il avoit été dedommagé par Cornuaud Orfévre, & par les cinq revendereſſes.

Le Procureur du Roi ne pouvoit non plus être partie, le public avoit été satisfait par la punition des voleurs, & il ne s'agissoit plus de peine afflictive.

A l'égard des Juges, ils étoient absolument incompétens, soit qu'on regarde l'action intentée devant eux, soit que l'on considere la personne de l'appellant contre qui est l'action.

L'action est terminée par une Transaction faite avec les complices du vol. Quant à l'appellant, il n'est ni complice, ni même accusé.

Le Présidial de Lyon se devoit déclarer compétent: & quand on pourroit prétendre que la Sentence de compétence du 6. Novembre auroit compris l'appellant sous le nom de complice; dès le moment qu'il a purgé le Décret & qu'il s'est représenté, on doit d'abord juger la contumace à son égard; ce qui n'a pas été fait.

SECOND MOYEN.

Nullité de la Procedure.

1. L'accusation n'étoit pas recevable.

2. L'appellant Orfévre demeurant à Mâcon n'étoit pas justiciable du Présidial de Lyon.

3. Nulle Sentence de compétence n'est intervenue contre lui.

4. Son interrogatoire n'est ni cotté, ni paraphé dans les pages. Par conséquent nul aux termes de la derniere Ordonnance, article 13. titre des Interrogatoires.

5. Cette procedure n'a pû être faite sous le nom du sieur Chaponay, qui avoit cédé ses droits à Cornuaud Orfévre à Mâcon: & Cornuaud ne pouvoit faire de nouvelle plainte & information; il n'avoit qu'une action purement civile.

6. L'Ordonnance du Lieutenant Criminel, portant que le recollement vaudra confrontation, a été rendue par lui seul; elle devoit être rendue du moins par sept Juges.

7. Les Conclusions du Procureur du Roi sont raisonnées contre la prohibition de l'Ordonnance de 1670. article 3. titre 24. qui défend aux Procureurs Géneraux & à leurs Substituts d'expliquer les raisons sur lesquelles ils se fondent.

TROISIE'ME MOYEN.

Les Sentences du Présidial de Lyon sont irrégulieres.

1. La Sentence du 6. Novembre 1691. qui est la Sentence de competence, est nulle à l'égard de Violette. Elle n'est point rendue avec lui; il n'a point été oui. Elle ne lui a été ni prononcée ni signifiée. Elle ne peut pas avoir été rendue par défaut, puisqu'il n'avoit pas été contumacé. Quand cette Sentence auroit été rendue par défaut contre lui, ce qui n'est pas, au moyen de sa représentation le 12. Novembre, toute cette contumace seroit au néant. Il falloit proceder de nouveau, ce que le Lieutenant Criminel a reconnu par ses Ordonnances.

2. La Sentence du 8. Novembre est pareillement nulle à l'égard de Violette, la Sentence de competence ne lui ayant point été signifiée.

3. La Sentence définitive du 16. Juin 1692. qui comdamne Violette, est insoutenable par tous les moyens ci-dessus. Mais sur tout la Sentence rendue au préjudice d'un appel, & sur le fondement d'un Arrêt du Conseil, surpris par un faux exposé, qu'il y avoit une Sentence de compétence.

Par ces raisons l'appellant soutenoit être bien fondé dans son appel, en conséquence qu'il doit être renvoyé de l'accusation & poursuites faites contre lui; & en cas que le Conseil juge qu'il reste quelque action, elle demeurera ou civilisée ou ordinaire, pour être poursuivie au Conseil.

Pour Dame Marie de Silvecane, veuve de Laurent de Chaponay, Ecuyer Seigneur de Venissieux, intimée & défendereſſe; on disoit au contraire, qu'il y a deux chefs à examiner. Le premier, l'innocence de Violette. Le second, si le Présidial de Lyon est competent de lui faire son procès.

L'intimé soutient que Violette est coupable, & que plusieurs faits marquent sa complicité.

1. Il a acheté la vaisselle d'argent dont il s'agit, au moment qu'elle a été volée.

2. Vaisselle toute neuve, à poinçon de Paris, apportée à Mâcon, & vendue vingt-huit livres le marc, dans un tems qu'elle valoit trente ou trente & une livres à la Monnoye de Lyon, & que les Tireurs d'or en auroient donné trente-cinq.

3. Le bruit que cette Vaisselle fit dans la Ville de Mâcon.

4. Les appréhensions qu'eurent les revendereſſes pour avoir donné leur médiation dans une affaire de cette qualité,

5. Le silence de Violette dans tous ces tems; son obstination à profiter de l'achat qu'il venoit de faire; lui-même ayant effacé les armoiries, sans s'informer, & sans vouloir s'éclaircir.

6. Sa femme va à Lyon, & par tout avec la femme de Cornuaud complice; elles sont toujours ensemble, soit lors de l'achat, soit lors de la revente.

7. Violette ne dit point à qui il a vendu cette vaisselle, ce qu'il en a fait, & à quel prix.

8. Violette perpétuellement compris dans toutes les poursuites, dans les dépositions, dans la procédure, dans les jugemens comme complice.

9. Evasion de Violette, preuve de sa complicité: les innocens ne craignent rien.

10. Il a acheté de gens inconnus & sans aveu, par le ministere des revendereſſes: c'est le point important qu'il faut examiner, parce qu'il fait la conviction.

On n'a pas de peine à concevoir que Violette aura voulu voir la marchandise avant que de l'acheter, & que cette vaisselle, qui ne se déplaçoit point, ne pouvoit être vûe qu'entre les mains des voleurs, qui ne se fioient qu'à eux-mêmes. Cela n'est-il pas naturel? Et ceux qui entrent en part d'un même marché ne s'instruisent-ils pas ensemble de la qualité de l'affaire qui leur est commune?

D'ailleurs Violette auroit-il donné son argent à son confrere sur sa bonne foy, sur sa parole, avant que d'avoir la marchandise? Tout au contraire, n'est-il pas plus naturel de croire que dans un marché commun tout a été connu entre les Orfévres acheteurs, comme tout l'étoit entre les vendeurs & les revendereſſes.

Mais une preuve convaincante que Violette a traité en droiture avec les voleurs, c'est le bon marché qu'il a eu de la vaisselle pour 28. livres le marc. L'on ne croira jamais que Cornuaud, qui pouvoit vendre ce

PARIS. Grand Conseil. 1693. 12. Août.

PARIS. Grand Conſeil. 1693. 12. Août.

qu'il achetoit avec un gain certain & conſidérable, eût voulu perdre ce bénéfice, pour en gratifier Violette. On ne ſe fait point de ſemblables plaiſirs entre Marchands.

Il faut donc que la vaiſſelle ait été priſe immédiatement des Voleurs & des Revendereſſes, & que Violette l'ait eue de cette premiere main, comme Cornuaud. Il eſt impoſſible que cela ſoit autrement.

Violette oppoſe qu'il a acheté de ſon confrere, ſans voir autre perſonne.

On répond que ce fait n'eſt pas apparent. Quand il ſeroit vrai, Violette n'en ſeroit pas pour cela plus excuſable dans les circonſtances où ſont les choſes.

De la vaiſſelle d'argent conſidérable par le grand nombre de marcs; auſſi-tôt achetée de Cornuaud, qu'elle lui a été vendue; priſe pour un prix au deſſous du tarif; revendue avec toute la diligence poſſible, ſans que l'on ſçache à qui ni comment pour en faire perdre la ſuite; des armoiries effacées ſur le champ, & lorſqu'il couroit un bruit dans la ville de Mâcon, que c'étoit de la vaiſſelle volée; toutes ces circonſtances ne ſont-elles pas autant de preuves naturelles que Violette ne peut détruire? Peut-on donner à cette ſociété d'achat un autre nom que celui d'une complicité parfaite dans un crime capital?

Au ſurplus, on ne peut pas dire que la Dame intimée n'a point droit de faire faire le procès à Violette, quoique ſon mari ait traité avec les autres accuſés. Les coupables d'un même crime ſont punis ſéparément. L'abſolution de l'un ne prouve pas l'innocence de l'autre; & la punition de celui-ci n'exempte point celui-là de la peine qu'il a méritée.

Qu'on n'oppoſe point les traités faits avec Cornuaud & les Revendereſſes & les complices. Les traités & les condamnations prononcées contre les accuſés ne ſont qu'une même choſe, ils ont entr'eux un rapport néceſſaire, ils ne produiſent qu'un même effet, dont Violette ne peut profiter.

Mais comment l'intimée pourroit-elle ſe départir d'une procédure commencée par ſon mari? Les Juges, ſes parties mêmes, pourroient l'y contraindre, elle eſt donc partie néceſſaire.

D'ailleurs la Dame intimée ni ſon mari n'ont point été payés des traités ni des condamnations prononcées contre les accuſés; ainſi elle a un intérêt d'engager dans l'accuſation tous les coupables qu'elle pourra découvrir pour la ſureté des reſtitutions qui lui ſont dûes.

Et enfin tous les traités, & tous les Jugemens intervenus contre les accuſés, ne ſont point la juſtification de Cornuaud ni de Violette; les condamnations pécuniaires prouvent le crime plus ou moins conſidérable; les traités ſont relatifs aux condamnations; & le miniſtere de Monſieur le Procureur General trouvera toujours de quoi exercer utilement ſon zele, quand il l'employera contre des Orfévres, dont le crime en pareil cas, eſt d'autant plus puniſſable, que toute la ſureté publique repoſe ſur leur bonne foy.

Il eſt donc certain dans la premiere queſtion, que l'on ne peut ſe diſpenſer de faire le procès à Violette ſelon toute la rigueur de l'Ordonnance. S'il eſt innocent, il ſe juſtifiera; mais au contraire s'il eſt coupable, comme toutes les apparences en convainquent, il doit être puni, & il faut que tout cela ſe faſſe dans l'ordre judiciaire.

Paſſons à la ſeconde queſtion, qui concerne la procedure.

VALIDITÉ DE LA PROCEDURE.

Compétence des Juges du Préſidial de Lyon.

Le 3. Octobre le ſieur Chaponay rend ſa plainte au Lieutenant Criminel de Lyon, d'un vol conſidérable de vaiſſelle d'argent, fait avec bris & fracture dans ſa maiſon pendant ſon abſence. Le Juge s'y tranſporte & dreſſe ſon procès verbal de l'état des lieux, & on y trouva encore quelques inſtrumens dont les voleurs s'étoient ſervis pour rompre ou forcer les ſerrures. Reconnoiſſance de 172 marcs de vaiſſelle d'argent volée. Il y eut ſur le champ pluſieurs particuliers ſoupçonnés du vol, arrêtés & interrogés.

Avant cette procedure & le 30. Septembre les Revendereſſes de la Ville de Mâcon, qui s'étoient employées pour la vente de cette vaiſſelle, allerent dans la Ville d'Auxerre avec leurs maris à la pourſuite de ceux qui l'avoient vendue, & qui s'étoient enfuis de Mâcon ſans donner les ſuretés qu'ils avoient promiſes. Ils les firent arrêter, & dans leur requête ils expoſerent en termes formels, que deux Orfévres de la ville de Mâcon nommés Cornuaud & Violette avoient acheté la vaiſſelle.

Le cinq Octobre, il y eut des premiers Decrets décernés contre pluſieurs accuſés, deux Orfévres de la Ville de Mâcon y ſont compris, ſans autre déſignation.

Le 10. Octobre on ordonne l'exécution des premiers Decrets contre les nommés Violette & Cornuaud. On traduit les accuſés qui étoient à Auxerre. On jugea la compétence. Le procès eſt inſtruit à tous les coupables.

Le 8. Novembre, ils ſont jugés; les uns ſont condamnés à mort, les autres à des peines pécuniaires. & à l'égard de Violette qui étoit en fuite, il eſt ordonné que la contumace ſera inſtruite.

Le Jugement eſt exécuté contre tous les accuſés. Violette ſe met en état. Il eſt élargi ſous caution, à la charge de ſe repreſenter.

Violette empriſonné faute d'avoir comparu, eſt élargi de nouveau, ſous la même caution & à la charge de ſe repréſenter pour le Jugement de compétence. On le pourſuit: au lieu de comparoître il obtient Arrêt au Parlement de Paris qui le reçoit appellant de toute la procedure, & ordonne que les charges ſeront apportées.

Le ſieur Chaponay ſe pourvoit au Conſeil, ſeul Juge des affaires inſtruites préſidialement. Il y obtient Arrêt ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, qui le décharge de l'aſſignation à lui donnée au Parlement, & ordonne qu'il ſera paſſé outre au Preſidial de Lyon au Jugement du Procès en dernier reſſort: on le juge.

Dans cet état Violette s'oppoſe à l'Arrêt du Grand Conſeil, il ſe pourvoit au Conſeil privé; il demande ſa décharge pleine & entiere de l'accuſation. Arrêt intervient qui renvoye au Conſeil les appellations & demandes pour y faire droit.

Voilà quelle a été la procédure faite & à Lyon & à Paris. Celle de Lyon, dont il s'agit ſeulement, eſt dans les regles. Pour prouver qu'elle eſt valable, deux ſortes de parties & deux temps ſont à diſtinguer. Tout ce qui s'eſt fait entre les autres accuſés, Violette n'a aucun intérêt de l'examiner. Cela ne le concerne point; tout a été exécuté, le crime eſt conſtant, les coupables en ont été convaincus, & punis.

A l'égard de Violette il s'eſt mis en état, il a été interrogé, il a été deux fois élargi à la charge de ſe repréſenter pour le Jugement de la compétence & pour l'inſtruction de ſon procès.

Il n'y a rien a redire à cette procédure, elle eſt réguliere; & Violette a d'autant moins raiſon de s'en plaindre, qu'il a tout approuvé & tout exécuté.

A l'égard de la procedure qui depuis a été faite contre l'appellant, faute de ſe repréſenter, il ſeroit

PARIS. Grand Conſeil. 1693. 12. Août.

inutile d'en examiner les nullités, parce que dès lors que Violette a purgé la contumace, toute la procedure faite contre lui ne ſubſiſte plus. Elle eſt anéantie; & comme l'appellant ne ſeroit pas recevable à l'attaquer s'il avoit continué dans la contumace, il n'eſt pas non plus recevable à s'en plaindre après l'avoir purgé, parce que tout eſt anéanti.

Secondement, pour ce qui touche la competence; vol conſidérable de vaiſſelle d'argent, par un ancien domeſtique, avec bris & fracture. Violette impliqué dans l'accuſation dès le premier pas de la procédure; décreté avec les autres accuſés; compris dans la même Sentence du 3. Novembre; étant en fuite, après perquiſition de ſa perſonne, on ordonne que ſon procès lui ſera inſtruit par contumace. Peut-on ſéparer les complices des principaux accuſés, & toutes les Ordonnances ne mettent-elles pas au nombre des cas Préſidiaux un vol de cette qualité? Entre tous les accuſés, les uns peuvent-ils pour le même fait être jugés préſidialement, pendant que les autres le ſeroient à la charge de l'appel? cela bleſſe toutes nos maximes.

Auſſi Violette a reconnu la compétence; il s'eſt mis en état; il a ſubi l'interrogatoire; il a été inſtruit que l'on entendoit lui faire ſon procès préſidialement; il n'a point reclamé; il a acquieſcé; il a obtenu ſa liberté; il s'eſt ſoumis de ſe repréſenter, & il a pour cela donné caution. Il a même pourſuivi le ſieur Chaponay à lui faire faire ſon procès.

Ainſi il n'eſt pas recevable à conteſter une compétence ſi bien établie, & qu'il a d'ailleurs reconnue en tant de manieres.

PARIS. Grand Conſeil. 1693. 12. Août.

Sur ces différentes raiſons Arrêt de Reglement eſt intervenu en ces termes:

Icelui notredit Grand Conſeil a reçu & reçoit ledit Violette, & ladite Silvecane oppoſans à l'exécution des Arrêts de notredit Conſeil des 3. Juin & 3 Juillet 1692. & faiſant droit ſur les appellations, a déclaré & déclare ladite Silvecane non recevable en l'accuſation & pourſuite contre ledit Violette. En conſequence, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant & corrigeant, a renvoyé ledit Violette abſous de l'accuſation contre lui formée par ledit défunt Chaponay; a condamné & condamne ladite Silvecane envers ledit Violette aux dépens, pour tous dommages & intérêts, & ſur le ſurplus des inſtances a mis & met les parties hors de Cour & de Procès. Et ayant égard aux Concluſions de notre Procureur Général, fait défenſes aux Préſidiaux de Lyon de procéder au Jugement définitif en dernier reſſort, qu'au préalable la compétence n'ait été jugée à l'égard de chacun des accuſés: au Lieutenant Criminel de Lyon de plus rendre ſeul de Jugement pour le recolement & confrontation dans les Procès qui ſe jugeront préſidialement & en dernier reſſort, qu'il ſera tenu de faire rendre au Préſidial, au moins au nombre de ſept Juges: Comme auſſi fait défenſes au Subſtitut de notre Procureur Général d'expliquer dans ſes Concluſions les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées. Donné en notredit Grand Conſeil à Paris le douziéme Août 1693.

Si les conteſtations qui concernent les Duchés-Pairies ſont évocables du Parlement de Paris, pour parentés & alliances, ſuivant le droit commun des évocations.

Ou ſi elles ne peuvent être évoquées, attendu la haute dignité des Parties, & que ce Parlement eſt la Cour des Pairs.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1694. 10. Mars.

MEſſire François de Montmorency, Duc de Luxembourg & de Piney, Pair & Maréchal de France, Commandant les Armées du Roi en Flandres, preſente requête au Parlement de Paris, pour l'enterinement des Lettres Patentes qu'il avoit obtenues du Roi le 12. Juin 1662. par leſquelles Sa Majeſté le confirme dans les Priviléges, prérogatives & prééminences anciennes de la Duché-Pairie de Piney, comme elle a été érigée en 1581. *pour les aînés mâles, & au défaut de mâles, en faveur des femelles auſſi aînées;* & il demande la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs poſterieurs en élection à celle de Piney. Les Ducs & Pairs ſoutiennent au contraire qu'il ne doit avoir rang au Parlement que du jour qu'il y a été reçu.

Monſieur le Duc de Richelieu étoit intervenu dans l'Inſtance dès 1662. & ſon intervention étoit fondée ſur deux motifs; le premier commun avec Monſieur le Duc de Luxembourg, à cauſe de leur Duché-Pairies femelles, que les autres Ducs & Pairs ne vouloient point reconnoître. Le ſecond, oppoſé à Monſieur le Duc de Luxembourg, ſur ſa prétention de préſéance.

Cette affaire ayant été comme abandonnée durant un long-tems, fut enfin diſtribuée en 1688. au rapport de Monſieur Portail, Conſeiller en la Grand'-Chambre; & étant ſur le point d'être terminée, après pluſieurs procedures & inſtructions, Monſieur le Duc de Richelieu fait évoquer de ſon chef l'affaire au Conſeil du Roi en 1694. pour parentés & alliances de ſes parties.

L'inſtance en reglement de Juges diſtribuée à M. de Creil de Soiſy, Maître des Requêtes, on agita la queſtion célébre de ſçavoir:

Si les conteſtations qui concernent les Duchés-Pairies, ſont évocables du Parlement de Paris, pour parentés & alliances, ſuivant le droit commun des évocations.

Ou ſi elles ne peuvent être évoquées, attendu la haute dignité des Parties, & que le Parlement de Paris eſt la Cour des Pairs,

PARIS. Conſeil d'Etat. 1694. 10. Mars.

POur Monſieur le Duc de Richelieu, demandeur en évocation, on diſoit que les parentés & alliances ſont conſtantes & paſſent de beaucoup le nombre marqué par l'Ordonnance des évocations. Qu'ainſi toute la difficulté ſe réduit à ſçavoir dans le droit, ſi le procès dont il s'agit peut être évoqué du Parlement de Paris.

M. le Duc de Richelieu ſoutient qu'il eſt évocable, par quatre raiſons.

1. Par l'Ordonnance des évocations.

2. Par une ancienne déciſion du Parlement même.

3. Parce que ce Parlement n'eſt point ce qu'on appelle la Cour de France & la Cour des Pairs.

4. Par pluſieurs exemples de ſemblables évocations.

Premierement, l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1669. ne diſtingue point les différends des parties; elle comprend tout ce qui peut tomber en conteſtation. Or comme les Duchés-Pairies y tombent, auſſi-bien que les Terres ordinaires, elles n'ont point été exceptées de la diſpoſition générale de l'Ordonnance; & il eſt bien juſte que cela ſoit ainſi,

PARIS. Conseil d'Etat. 1694. 10. Mars.

si, puisque la diverse qualité de ceux qui plaident n'empêche point les raisons naturelles qu'ils ont d'une juste suspicion contre les Juges, à cause des parentés & alliances que les parties adverses ont avec eux.

On ne peut pas dire que l'Ordonnance n'ait point pensé aux Ducs & Pairs, puisqu'au contraire l'article 10. en parle expressément, pour évoquer du Parlement de Paris, à cause des parentés & alliances que les parties auront avec les Ducs & Pairs. De sorte que n'ayant point formé d'exception particuliere, qui puisse empêcher l'évocation des affaires qui les concernent eux & leurs Pairies, il suit par une conséquence nécessaire que l'Ordonnance est censée les avoir compris dans sa disposition générale.

Mais pourquoi avoir recours à une autre décision qu'à celle même que le Parlement de Paris a rendue contre lui? M. du Tillet qui en étoit Greffier, a transcrit dans son Recueil des rangs de Grands de France, page 68. de l'Edition de 1602. l'avis du Parlement de Paris, sur la question qui est aujourd'hui renouvellée. Voici en quels termes.

Sur les questions & difficultés que fait le Roi, & dont il a écrit à sa Cour de Parlement par M. Jean Tudert son Conseiller & Maître des Requêtes de son Hôtel; après que les Registres de ladite Cour ont été sur ce vûs & visités, a semblé à ladite Cour, bien assemblée sur ce, & a déliberé ainsi, & par la forme & maniere qui ensuit. Ptemierement, sur le premier article, qui est tel, pardevant quels Juges doivent être traitées les causes des Pairs de France, touchant leurs personnes; & si par l'Institution du Parlement il y a aucunes reservations des causes qui peuvent toucher les personnes des Pairs de France. A semblé que quand un Pair de France est accusé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne, & état; le Roi en sa personne, presens, ou quoique ce soit appellés les Pairs de France, & autres Seigneurs tenans en Pairie, & ledit Seigneur accompagné d'autres notables hommes de son Royaume, tant Nobles, Prélats qu'autres gens de son Conseil en doit connoître. Et se trouve par les Registres de ladite Cour, qu'ainsi fut fait ès procès de Robert d'Artois; Messire Jean de Montfort & du Roi de Navarre; & ne trouve point par l'Institution du Parlement, ne par aucune Ordonnance, ne autrement, qu'il y ait aucunes reservations des causes qui touchent ou peuvent toucher les personnes & état desdits Pairs de France: Mais se trouve avoir été observé & gardé les tems passés, & semble qu'ainsi se doit faire, que dit est ci-dessus.

Par ces derniers termes le Parlement de Paris restraint son usage pour la reconnoissance des causes des Pairs, uniquement au cas du procès criminel, & encore ce ne doit être qu'en présence du Roi, de son Conseil, & de ses Pairs, appellés.

En quoi il faut faire une remarque importante. C'est que l'article sur lequel le Roi faisoit l'honneur au Parlement de Paris de le consulter en 1458. étoit général; il comprenoit non-seulement le Criminel, mais encore le Civil pour toutes les causes qui concernoient les Pairs. Le Parlement reconnoît qu'il n'y a aucune reserve, ni par l'Institution du Parlement, ni par les Ordonnances; mais que l'usage dans lequel il prétendoit être, de connoître des procès criminels concernans les Pairs, doit être limité & restraint à ce cas particulier.

Le demandeur en évocation peut même passer plus avant, & montrer que véritablement les contestations des Pairs doivent être jugées par les Pairs, mais non pas toujours dans le Parlement de Paris; & pour cela il faut remarquer que les Assemblées générales que tenoit le Roi avec ses Pairs & autres Grands du Royaume, que l'on appelloit Parlement, sont bien plus anciennes que le Parlement de Paris établi en mil trois cens deux sous Philippe le Bel.

Il est public que Charles Martel, le Roi Pepin son fils, l'Empereur Charlemagne & Hugues Capet ont tenu ces Parlemens, & que par l'avis des Pairs ils regloient les principales affaires.

Les Historiens qui ont parlé de ces conventions générales, se sont servis indifféremment des dénominations de Parlement, de Cour de France, & même de Conseil du Roi. C'est ce qu'on voit dans l'Histoire de la vie de Louis le Débonnaire écrite en Latin. *Ludovicus placitum generale habuit Tholosæ*: & dans un autre endroit, *Rex coacto concilio regni sui, Tholosæ.* En sorte que Toulouse a même été le lieu de cette Assemblée, à laquelle a succedé le Parlement de Toulouse. Cette verité paroît encore plus particuliérement par l'Ordonnance du Roi Philippe le Bel, pour l'intelligence de laquelle il faut observer, que le Roi ayant resolu de créer un Parlement à Toulouse, il dit, *quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, sicut teneri solebat temporibus retroactis.* De-là vient que la Roche-Flavin a observé que l'institution du Parlement de Toulouse, qu'on rapporte en l'année 1444. n'étoit qu'une continuation de l'ancien Parlement de Toulouse; ce qui est confirmé par le Président Aufreri.

Il faut donc avouer que tous les Parlemens de France sont des émanations de ces anciennes assemblées qui se tenoient autrefois, & étoient appellées la Cour du Roi, la Cour des Pairs, la Cour de France, *Placita*, ou Parlemens; ce qui est en effet le Conseil du Roi, source de toutes les Justices.

De cette source sont émanés les Parlemens, qui ont tous été successivement institués avec les mêmes droits, pouvoirs & privileges.

Pasquier au livre 2. de ses Recherches, chapitre 2. page 59. après avoir parlé de ces anciennes Assemblées, ou Parlemens de la Cour de France, dit que c'est d'elles que se sont formés tous les Parlemens. Voilà, dit-il, la primitive origine & institution des Parlemens. C'est pour cette raison que Monstrelet appelle le Parlement le Conseil Royal, & que l'Abbé Suger en la vie de Louis le Gros, lui donne le titre de *Concilium*, Flodoart la dénomination de *Placitum regale*; & si quelquefois le Roi & son Conseil ont bien voulu se décharger des affaires sur le Parlement de Paris, ç'a été sans aucune attribution particuliere, & sans aucun privilege exclusif. Mais cette proposition ne se peut mieux établir que par des exemples.

Nous avons un jugement bien solemnel rendu par six Pairs, & autres Grands du Royaume, nommés par Philippe le Bel, contre Robert Comte de Flandres; la datte de ce jugement de 1315. est même importante, parceque c'est depuis l'établissement du Parlement de Paris en 1302. fait par le même Roi Philippe le Bel.

En 1202. le Roi Philippe Auguste assisté de ses Pairs rendit un Arrêt contre Jean Roi d'Angleterre, pour le meurtre par lui commis en la personne d'Artus Comte de Bretagne qui étoit un des Pairs.

En 1216. le même Roy Philippe Auguste assisté de ses Pairs & Grands du Royaume, assemblés à Melun, rendit un célébre Arrêt pour le Comte de Champagne.

De même l'Arrêt rendu en présence du Roi Louis VIII. contre Pierre de Bretagne, Pair de France.

Charles IX. se fit déclarer majeur par la Cour des Pairs dans le Parlement de Rouen. Il est public qu'il y avoit une ancienne cérémonie des Pairs pour la presentation des roses au Parlement: Si celui de Paris avoit eu cette prérogative d'être la Cour des Pairs à l'exclusion des autres Parlemens, l'usage de cette cérémonie n'auroit été que pour le Parlement de

PARIS. Conſeil d'Etat. 1694. 10. Mars.

Paris. Cependant comme tous les Parlemens ſont fondés en mêmes pouvoirs, qu'ils ſont établis par la même autorité, & aux mêmes honneurs & prérogatives, la même cérémonie pour la préſentation des Roſes par les Pairs, étoit pratiquée dans le Parlement de Toulouſe. Il y en a un Arrêt de ce Parlement du 28. Avril 1589. tranſcrit au vol. 232. de la Bibliothéque du Roi, concernant les Pairs, fol. 232.

C'eſt même à l'occaſion de cette cérémonie de la preſentation des roſes, que ſurvenoient le plus ſouvent les conteſtations des rangs & préſéances entre les Pairs.

C'eſt à ce ſujet qu'eſt intervenu le fameux Arrêt du 17. Juin 1541. entre les Ducs de Montpenſier & de Nevers tranſcrit au même vol. fol. 21.

Il eſt donc certain que tous les Parlemens ſont les Cours des Pairs, & où ils ont ſéance comme au Parlement de Paris. Cette vérité eſt ſi conſtante que la Roche-Flavin dans ſon Hiſtoire des Parlemens de France, livre 7. chapitre 20. article 8. dit que l'Evêque de Langres eut non-ſeulement ſéance au Parlement de Toulouſe, en qualité de Pair, & à cauſe de ſa Pairie (ce ſont ſes termes;) mais encore qu'il préceda dans ce même Parlement l'Archevêque d'Auch.

Il paroît par le vol. 239. des Manuſcrits de la Bibliothéque du Roi, folio 224. que Leon d'Albert, frere du Connétable de Luynes, a eu ſéance comme Duc & Pair dans le Parlement de Provence, le 19. Octobre 1623.

Mais renfermons-nous dans les exemples d'évocations du Parlement de Paris, touchant les Pairs. Nous avons l'Arrêt célébre du Conſeil, Sa Majeſté y étant, du 14. Avril 1626. pour la Duché-Pairie de Château-Roux, ſur l'oppoſition formée à l'enregiſtrement des Lettres d'érection, du 13. Mai 1616. fait au Parlement de Paris le 3. Août ſuivant de la même année. Cette oppoſition formée au Parlement de Paris en fut évoquée au Conſeil, & renvoyée au Parlement de Dijon.

Venons aux exemples en matiere criminelle. N'eſt-il pas certain que Monſieur le Duc de Montmorency ne fut point condamné au Parlement de Paris, mais dans celui de Toulouſe, toutes les Chambres aſſemblées, M. le Garde des Sceaux y préſidant le 4. Octobre 1632. l'Arrêt eſt tranſcrit dans le vol. 238. de la Bibliothéque du Roi. Le Duc de Rohan ne fut il pas auſſi condamné par Arrêt du même Parlement de Toulouſe, du 29. Janvier 1628. toutes les Chambres aſſemblées ?

Tous ces exemples, & beaucoup d'autres auſſi importans qu'on pourroit rapporter, prouvent invinciblement que Meſſieurs les Ducs & Pairs ont droit d'évoquer du Parlement en quelque cas que ce ſoit, ou pour le Criminel, ou pour le Civil; puiſqu'en ces matieres il n'y a pas de plus fort argument, *qu'on peut faire ce qui a été fait tant de fois.*

Par ces raiſons, Meſſieurs les Ducs & Pairs ſe prétendoient bien fondés dans leur demande en évocation du Parlement de Paris.

Pour Monſieur le Duc de Luxembourg, défendeur en évocation, on diſoit au contraire, que le Privilege de Meſſieurs les Ducs & Pairs, de ne pouvoir être jugés qu'au Parlement de Paris, ne tire pas tant ſon origine de quelque Loi ou Conſtitution écrite, que d'un uſage certain, qui a commencé dès le tems de l'établiſſement des Pairies, & du Parlement de Paris.

Que cet uſage s'eſt conſervé par tous les Jugemens ſolemnels, rendus de tems en tems dans cet auguſte Tribunal, où nos Rois tiennent leur Lit de Juſtice, & où les Pairs ont établi le ſiege de leur Juriſdiction.

Qu'enfin il a paſſé juſqu'à nous par une tradition perpétuelle & inviolable; & que cette pratique immémoriale, obſervée durant pluſieurs ſiécles, n'eſt pas d'un moindre poids que l'Ordonnance écrite du Souverain.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1694. 10. Mars.

Si l'on veut remonter plus haut, on trouvera que le privilege des Pairs, qui étoient les premiers Juges, & les premiers Officiers de la Couronne, n'eſt pas ſeulement fondé ſur la Loi des Romains, qu'on peut dire être du droit des gens, laquelle ne ſouffroit pas qu'un Sénateur fût jugé par d'autres que par le Sénat; mais encore ſur le Droit commun & ſur l'uſage des Fiefs, dont les Vaſſaux étoient jugés pour la féodalité de leurs Terres, par la Juſtice de leur Seigneur Suzerain.

Les Ducs & les Comtes avoient des Pairs, qui étoient ainſi appellés, à cauſe de l'égalité de la mouvance de leurs Fiefs; & ces Pairs décidoient avec eux, privativement à toute autre Juſtice, les conteſtations qu'ils avoient les uns contre les autres, pour les droits de leurs Fiefs.

Ainſi le Comte de Champagne pouvoit juger, à l'excluſion des autres Juſtices, les cauſes des Fiefs & Arriere-Fiefs de ſon Comté, & ſes Jugemens étoient qualifiés *Jugemens des Pairs*, ou *de Pairie.*

Nous voyons que ce Comte avoit ſept Pairs, dont le Seigneur de Joigny étoit Doyen. Ces ſept Vaſſaux, dit Pithou dans ſes Comtes de Champagne, jugeoient avec lui les conteſtations formées entr'eux pour leurs Fiefs & Pairies, & décidoient pareillement celles des autres Fiefs & Arriere-Fiefs relévans de lui; juſques-là même que les Prêtres (ſes Vaſſaux) ne pouvoient ſe diſpenſer de ſa Juriſdiction, ſous prétexte de leur Clericature. Le privilege de la Féodalité l'emportoit ſur celui de l'Egliſe.

Ce privilege ſe trouve confirmé, & pour ainſi dire, canoniſé par une Décretale du Pape Alexandre III. adreſſée à l'Evêque de Troyes en Champagne, rapportée dans le Chapitre *ex tranſmiſſa, de foro competenti*, & par Balde, *de Feudis, tit. de cauſa Feudi apud Pares terminanda, n.* 3. On y voit que des Vaſſaux poſſeſſeurs d'un Fief de l'Egliſe de Troyes, ayant été aſſignés pardevant l'Evêque de Troyes ou ſon Official, le Seigneur des Chappes, qui étoit un des Barons ou Pairs du Comte de Champagne, & de qui relévoit ce Fief de l'Egliſe de Troyes, ayant demandé le renvoi en la Juſtice du Comte de Champagne, Seigneur Suzerain de ce Fief; le Pape, nonobſtant le privilege de l'Egliſe, ordonna le renvoi qui avoit été demandé, parce qu'il s'agiſſoit d'un Fief appartenant au Pair, ou Baron de Champagne.

C'eſt ſur ce fondement que les Ducs, Comtes & Barons avoient leurs Pairs, & qu'ils jugeoient avec eux tous les differends des Fiefs relévans de leurs Terres.

On en trouve de preuves dès le commencement de la troiſiéme race de nos Rois; & entr'autres, il y en a un exemple ſingulier touchant la conteſtation mue entre Richard Duc de Normandie, & Eudes Comte de Champagne & de Chartres, pour la Terre de Dreux qui n'étoit pas encore érigée en Comté.

Eudes avoit épouſé en premieres nôces Mahaud, fille de Richard I. Duc de Normandie, qui lui avoit donné en dot le Château de Dreux, & une partie de la Terre. Mahaud étant morte ſans enfans, Richard II. ſon frere prétendit que Dreux lui devoit retourner. Eudes ſoutenoit au contraire, qu'il étoit en droit de le retenir, parcequ'il lui avoit été donné en dot, ſa femme étant morte ſans enfans.

Cela engagea ces deux Seigneurs à prendre les armes. L'Hiſtoire de Normandie nous apprend que Richard eut de l'avantage ſur Eudes, qui fut contraint de rechercher l'accommodement. L'on voit que le Comte Eudes écrivit au Roi; ſa Lettre eſt rapportée entre celle de Philbert, la 96. où il dit, que le Duc de Normandie ayant accepté ſes offres, lui avoit marqué un jour pour ſe trouver en préſence du Roi Robert. Le Roi qui avoit d'autres ſujets de mécontente-

PARIS. Conseil d'Etat. 1694. 10. Mars.

ment contre Eudes, parce qu'il s'étoit emparé de la Ville de Melun, ayant témoigné à Richard qu'il vouloit faire déclarer Eudes incapable de posseder aucuns Fiefs en France : Cette résolution du Roi obligea Richard d'écrire à Eudes, de ne point se trouver à l'assignation, d'autant que cela seroit inutile, ne pouvant être privé des Fiefs sans le Jugement de ses Pairs : *Sed instante termino, mandavit mihi ne me fatigarem ad conditum placitum veniendo*, (c'est Eudes qui parle) *quia non erat tibi aliam justificationem, sive concordiam recipere, nisi hoc tantùm ut faceres mihi defendere, quòd non essem dignus ullum beneficium tenere de te, nec sibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet, sine conventu Parium suorum.*

Nous avons encore des preuves de cet usage des Pairs des Seigneurs de Fief, dans le Livre des Fiefs, où nous voyons que le Duc ou le Comte jugeoit avec ses Pairs, les causes d'entre ses Vassaux.

C'est sur ce modele que les Rois de France ont établi des Pairs, pour juger les causes des Pairs, & les droits de leur Pairie, par une attribution speciale, & par une exclusion de tous autres Juges, dit le sçavant Pithou, liv. 1. des Comtes de Champagne.

Le plus ancien exemple que l'Histoire nous fournit, est pour la contestation d'entre le Roi Philippe Auguste & Jean-sans-Terre Roi d'Angleterre, pour les Duchés de Normandie & d'Aquitaine, & les Comtés d'Anjou, du Maine & de Poitou.

Après la mort de Richard Roi d'Angleterre, Jean-sans-Terre son frere s'empara des grands Fiefs que les Rois d'Angleterre possedoient en France, & dont ils rendoient la foi & hommage à la Couronne. Artus de Bretagne son neveu, à qui ces Fiefs appartenoient, comme representant l'aîné, se plaignit à Philippe Auguste de cette usurpation ; le Roi se croyant obligé de donner sa protection à Artus son Vassal, fit sommer Jean en la Cour des Pairs pour y répondre. Jean, au lieu de comparoir, se mit en possession de plusieurs Villes de ces Provinces, dont il s'empara par la force des armes, & s'abandonna jusqu'à cette extrémité, que de tremper ses mains dans le sang de son neveu, qu'il avoit fait son prisonnier. Constance la mere de ce malheureux Prince, fit assigner Jean en la même Cour des Pairs, pour répondre sur ce double crime de parricide & de felonnie. Cet accusé n'ayant point comparu, fut condamné par contumace par Arrêt des Pairs, donné en 1202. & ses Terres confisquées. Jean-sans-Terre eut recours au Pape Innocent III. Ce Pape qui vouloit le favoriser, prit le prétexte de l'infraction de certaines Tréves, pour se rendre maître de ce different. Il commit des Juges délegués en France, pour en connoître. Mais le Roi refusa de se soumettre à cette Jurisdiction, parce que s'agissant des premiers Fiefs de la Couronne, & de la felonnie d'un Vassal, le Pape ni d'autres Juges ne pouvoient connoître d'un fait qui étoit seulement de la compétence du Roi, & de la Cour des Pairs.

Ces Juges délegués ne laisserent pas de rendre leur Jugement. Le Roi en appella au futur Concile, les appellations comme d'abus n'étant pas encore en usage. Le Pape en écrivit aux Evêques de France, & reconnoît que la connoissance pour le droit des grands Fiefs de la Couronne de France appartient au Roi seul, ou à sa Cour des Pairs ; de même que celle des Fiefs ordinaires appartient à la Justice des Seigneurs Suzerains. Qu'il n'avoit pas eu dessein de rien entreprendre sur sa Jurisdiction ; mais qu'il avoit crû pouvoir connoître de l'infraction des Tréves faites entre lui & le Roi d'Angleterre, par rapport au parjure & au for de la conscience.

Nous avons une partie de cette Lettre, dans la fameuse Décretale *Novit*, au titre *de Judiciis*, où le Pape établit ce Privilege de la Cour des Pairs, pour la connoissance des Fiefs mouvans de la Couronne. *Non ergo putet aliquis, quod Jurisdictionem illustris Regis Francorum perturbare, aut minuere intendamus ; non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum spectat judicium.*

PARIS. Conseil d'Etat. 1694. 10. Mars.

Le Cardinal d'Ostie, qui vivoit à peu près dans ce tems-là, & après lui Panorme, témoignent que ce Jugement dont il est parlé dans cette Lettre ou Décretale d'Innocent III. s'entend de la Cour des Pairs.

Enfin le Pape fut obligé de reconnoître dans la suite ce Privilege ; étant informé du crime & de la felonnie du Roi Jean d'Angleterre, il se joignit avec le Roi, pour mettre Louis VIII. fils de Philippe Auguste sur le Trône d'Angleterre, du consentement des Barons & des Pairs de ce Royaume.

Sous le même Philippe Auguste, fut jugé par les Pairs le different survenu pour le Comté de Champagne, entre le jeune Thibault, que le Roi avoit investi, pour en jouir sous le bail de Blanche sa mere ; & Erard de Brienne, Seigneur de Rameru, qui prétendoit le même Comté, à cause de Philippe de Champagne, dite de Jérusalem, sa femme. Par l'Arrêt donné à Melun en 1215. où les Pairs furent convoqués (le Parlement n'étant pas encore fixe ni sedentaire) il fut jugé que le Roi ne devoit point recevoir l'hommage offert par Erard de Brienne & sa femme, parce que selon l'usage de la France, quand quelqu'un avoit été reçû en foi, & mis en possession d'un Fief par son Seigneur Feodal, il n'étoit plus au pouvoir du même Seigneur de recevoir un autre homme dans le même Fief, tant que celui qu'il en avoit investi témoignoit être prêt de se soumettre à la Cour de son Seigneur : *Judicatum est à Paribus Franciæ, & à multis aliis Baronibus.* Ce sont les termes de l'Arrêt. Les Pairs sont nommés les premiers, & par distinction des autres Grands & Barons du Royaume.

L'Evêque d'Orléans ayant été si hardi que de blâmer ce pouvoir en la personne des Pairs, le Roi reputa l'injure faite à sa personne, comme en étant le Chef. Il entreprit, & ordonna la reparation, & ensuite il en écrivit au Pape Honorius, pour lui donner avis que l'Evêque avoit été condamné à faire une satisfaction publique à sa personne, qu'il avoit offensée, & à la dignité de la Pairie qu'il avoit mépriſée. Cette reparation fut jugée par le Roi & ses Pairs.

Ce Privilege a été conservé au Parlement de Paris depuis qu'il est devenu sédentaire, & qu'on a reglé sa Jurisdiction.

Comme la Cour des Pairs fut transferée dans ce Parlement, & que le Roi y établit son Lit de Justice, pour les affaires de son Domaine, & des Fiefs de sa Couronne, on lui donna la connoissance privative, & en premiere instance, des causes des Pairs & des Pairies.

La plus ancienne Ordonnance que nous ayons est celle du Roi Jean de 1363. *Ordinamus & statuimus, quod nulla causa de cætero in nostra Curia Parlamenti introducatur, nisi sit talis quæ jure suo debet ibidem agitari ; sicut sunt causæ Parium Franciæ, similiter causæ proprietatis nostri Patrimonii.*

Le Roi Charles V. en 1366. confirmant cette Ordonnance, reserva expressément les causes des Pairs, en ces termes : *Nulli causa in Curia nostra introducatur, exceptis causis Parium & personarum privilegiatarum.*

En 1373. au sujet du procès de Jean de Montfort, le Duc de Bourgogne, comme Doyen des Pairs, demanda au même Roi Charles V. que la connoissance de la contestation fût reservée aux Pairs & à eux seuls, à l'exclusion de tous autres Juges & commissaires que le Roi vouloit nommer, & ayant protesté & demandé acte de leur protestation, le Roi ordonna que Lettres leur en fussent expédiées.

Mais parce que ces Lettres ne furent point redigées ni signées, les Pairs à l'occasion du procès contre le Roi de Navarre, réitererent leur plainte & leur protestation en 1386. au Roi Charles VI. lequel

PARIS. Conſeil d'Etat. 1694. 10. Mars.

ordonna, après avoir pris l'avis de ſon Conſeil, lors appellé le *Conſeil étroit*, qu'on leur donneroit acte de leur proteſtation, & qu'on en expédieroit les Lettres; ce qui fut exécuté. L'acte qui fait mention de leur premiere plainte en 1378. ſous Charles V. pour le procès du Duc de Bretagne, & de leur réiteration pour celui du Roi de Navarre, Pair de France, eſt dans les Regiſtres du Parlement.

Il n'y a point de titre plus formel ni plus authentique, que cette délibération arrêtée au Parlement, en préſence du Roi & des principaux Magiſtrats du Royaume.

Du-Luc parlant de cette délibération ſolemnelle, faite au mois de Mars 1386. dit que depuis cet arrêté, l'on ne peut juger aucun Pair que dans la Cour des Pairs & par les Pairs. Il ajoute que ſous le même Charles VI. y ayant eu une Ordonnance ſcellée par Arnauld de Corbie Chancelier, pour juger les Conſeillers; la Cour fit ſes remontrances, & arrêta qu'ils ne ſeroient jugés que par le Parlement.

En 1458. le Roi Charles VII. fit faire le procès au Duc d'Alençon, Prince du Sang, & Pair de France. Il écrivit au Parlement de Paris, par Maître Jean Tudert Maître des Requêtes, pour le conſulter ſur pluſieurs chefs des droits & des privileges des Pairs; & entr'autres de leur compétence & Juriſdiction, pour juger les Pairs dans la Cour des Pairs.

On ne cite point ici les termes du Regiſtre ci-deſſus rapportés par le demandeur.

Et quoique le procès ne fût inſtruit ni fait dans la Ville de Paris, mais à Montargis, & depuis à Vendôme, où ſe tint la Cour des Pairs; néanmoins il eſt certain que l'on y nomma ſeize Conſeillers Laïcs & ſix Clercs, qui repreſentoient le Parlement; & comme quelques-uns des Pairs Laïcs ne ſe trouverent point au jour aſſigné, le Roi fut obligé de mettre en leur place le Duc de Bourbon, les Comtes de Foix, de la Marche & d'Eu.

C'eſt ſur ce fondement que le même Charles VII. fit cette Ordonnance, qui eſt dans les Regiſtres du Parlement: *Ne ſeront introduites en notre Parlement toutes ſortes de cauſes; mais celles de notre Domaine, de nos Regales & Droits en dépendans. Item, les Cauſes des Pairs, touchant leurs Terres tenues en Pairies, & auſſi en Appanage, & les Droits d'icelles Pairies.*

On donne pour la Juriſdiction du Parlement de Paris le même privilege aux Cauſes des Pairs, qu'à celles du Domaine, des Regales & des Appanages.

Sous Louis XI. en 1463. & 1464. le Roi déclara en faveur du Comte d'Angoulême, que pour les droits de ſa Pairie il ne ſeroit tenu de répondre ailleurs qu'au Parlement des Pairs.

En 1475. le même Roi Louis XI. ayant demandé avis au Parlement pour l'inſtruction & le jugement du procès qu'il vouloit faire à René d'Anjou Roi de Sicile, Pair de France; le Parlement lui fit la même réponſe, que celle qu'il fit ſous Charles VII. pour le procès contre le Duc d'Alençon.

En 1478. le même Roi déclara par ſes Lettres Patentes, que Charles de Bourgogne étant mort criminel de léze Majeſté, tous ſes biens étoient confiſqués, & en renvoya la connoiſſance au Parlement de Paris, attendu qu'il s'agiſſoit de Pairies.

En 1484. au mois de Novembre, il fut arrêté par l'Evêque de Langres Pair Eccléſiaſtique, *que toutes les cauſes & querelles de ce qu'il tenoit en Pairie, tant en Bourgogne qu'ailleurs, reſſortiroient au Parlement de Paris, & non en celui de Bourgogne.*

Il y a un pareil Arrêt pour le Comte d'Alençon, par lequel on *évoque les cauſes, dont l'Echiquier d'Alençon pouvoit connoître en dernier reſſort, celles qui concernoient ſa perſonne & les droits de ſa Pairie.*

Sous Charles VIII. tenant ſon Lit de Juſtice au Parlement en 1487. pour le differend qu'il avoit avec Louis d'Orléans & le Duc de Bretagne, à cauſe de leurs Duchés & Pairies, il fut dit *que les Pairs ſeroient aſſignés* pour terminer cette conteſtation.

PARIS. Conſeil d'Etat. 1694. 10. Mars.

Dans la plûpart des Sermens que les Ducs & Pairs faiſoient lors de leur reception, ſur la fin du quinziéme ſiécle, & au commencement du ſeiziéme, nous voyons une clauſe particuliere pour ce privilege des Pairs, de n'être jugés dans leurs cauſes que par la Cour garnie de ſes Pairs.

Monſieur du Tillet rapporte celui qui fut fait au mois de Janvier 1509. en ces termes: De s'acquitter en conſcience ès Jugemens des procès, ſans acception de perſonne, ni réveler les ſecrets dudit Parlement, & porter honneur à celui lequel eſt tenu Juge pour leur honneur, vie & état, & doit en leurs Jugemens être garni ſuffiſamment des autres Pairs.

Pendant le regne de François I. nous avons l'Arrêt de 1523. donné contre Charles V. Empereur, comme Comte & Pair de Flandres & d'Artois, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, & aſſiſté des Pairs. Celui de 1525. contre le Connétable de Bourbon, & celui de 1536. contre Charles d'Autriche, en qualité de Comte de Flandres & d'Artois.

La conteſtation d'entre Madame la Ducheſſe de Montpenſier, & Monſieur le Duc de Montpenſier ſon fils, Pair de France, de qui elle avoit le bail, & Madame la Ducheſſe de Nevers & ſon fils Pair de France, dont pareillement elle avoit le bail ou la Garde-noble, au ſujet de la preſentation des Roſes, qui n'étoit qu'une ſimple cérémonie, pour ſçavoir qui auroit la préſéance, fut renvoyée au Parlement de Paris, & jugée par Arrêt de 1541. parce qu'elle concernoit le droit de la Pairie, & de la préſéance entre deux Pairs.

En 1569. quand on fit le procès au Cardinal de Châtillon Pair de France comme Evêque & Comte de Beauvais, le procès ſe fit, & la contumace fut jugée par le Parlement de Paris, nonobſtant le privilege de l'Egliſe. L'Arrêt de condamnation eſt du 19. Mars 1569.

On ne rapporte point les exemples du ſiécle preſent: ils ſont connus de tous ceux qui ont la moindre teinture de notre Hiſtoire.

De tous ces exemples, l'on peut induire cinq faits déciſifs, pour montrer que l'Inſtance pendante au Parlement de Paris, touchant la préſéance demandée par Monſieur le Duc de Luxembourg, ne peut pas être renvoyée dans un autre Parlement.

Le premier eſt, que l'attribution donnée à la Cour des Pairs, & au Parlement de Paris, de connoître des cauſes des Pairs & des Pairies, eſt auſſi ancienne que l'établiſſement des Pairs. Quand les anciens Parlemens ſe tenoient en differens endroits du Royaume, & en certains tems de l'année, ſelon la volonté des Rois, les Barons & les Pairs connoiſſoient avec le Roi, de tous les procès de Baronie & de Pairie, l'une & l'autre ayant une même notion & ſignification. Et depuis que le Parlement de Paris a été fixé & fait ſédentaire dans la Ville de Paris, la Cour des Pairs y étant transferée, le Parlement a ſuccedé à cette compétence de Juriſdiction, privativement à toutes les autres Juſtices du Royaume: car cette attribution privative emporte néceſſairement une incompétence pour les autres Parlemens, & par conſéquent une excluſion de toute évocation. Ce privilege donné aux Pairs étant ſi ancien, & auparavant les Ordonnances des évocations, n'eſt point ſujet à leur diſpoſition.

Le ſecond fait eſt, qu'on procede en premiere inſtance au Parlement de Paris, pour les cauſes des Pairies. L'Ordonnance du Roi Jean de l'année 1363. ci-deſſus rapportée, y eſt expreſſe. Elle met en paralelle les cauſes des Pairies, & celles du Domaine.

Charles V. a confirmé ce même privilege par ſon Ordonnance de 1366. *Ordinamus quòd nulla cauſa introducatur in Curia noſtra, exceptis cauſis Parium Franciæ, & appellationum, quæ de jure ad noſtram Curiam devolvuntur.*

PARIS. Conseil d'Etat. 1694. 10. Mars.

Charles VIII. a réïteré la même disposition : *Ne seront introduites en notre Parlement toutes Causes ; mais celles de notre Domaine, de nos Regales. Item, des Causes des Pairs, touchant leurs Terres tenues en Pairies, & aussi en Appanage, & les droits d'icelles Pairies.*

La derniere Ordonnance de 1667. titre des Ajournemens, art. 14. *veut que les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, soient assignés en premiere Instance au Parlement de Paris.*

Or le Privilege de pouvoir introduire en premiere Instance au Parlement de Paris les Causes des Pairies, emporte celui de ne pouvoir être évoquées. Car si les causes du Domaine, celles des Regales, & celles des Appanages, ne sont pas sujettes à évocation, par la même raison, on ne peut évoquer les causes des Pairies.

Le troisiéme fait est, que dans la concurrence des Privileges des Ducs & Pairs, celui de la compétence de la Jurisdiction l'a toujours emporté : & comme un Clerc ou Prêtre ne peut renoncer à son privilege, pour être renvoyé à un Tribunal séculier ; aussi les Pairs ne peuvent pas y renoncer, pour être évoqués à une autre Jurisdiction.

Le quatriéme fait est, que ce privilege des Pairs, de plaider au Parlement pour leurs Pairies, est plus réel que personnel. Il est plutôt donné à cause de la Terre érigée en Pairie, qu'à la personne qui est revêtue de la dignité de Pair. D'où il suit qu'il n'est point sujet aux évocations qui se font du chef des personnes, & non de la chose à laquelle le privilege est attaché. Ainsi pour le Domaine, pour la Regale, pour les Appanages, dont le privilege est réel, pour plaider au Parlement de Paris, il n'y a point d'évocation dans un autre Parlement.

Videmus ex usu Pares Franciæ, ab aliis nunquam Judicibus, quàm à Senatoribus Lutetianis judicari non posse. Vocata indè est Curia Parium. *Videmus nequidem si consenserint, aliubi litem non fieri. Vulgatum de Clericis, renunciare eos non posse fori sui privilegio*, dit Mornac sur la Loi 1. *Cod. ubi Senat.*

Le cinquiéme fait est, que ce privilege étant donné aux Pairs par leur établissement, de se juger les uns les autres dans leurs causes de Pairies, de même que les Vassaux d'un même Seigneur avoient le droit de juger les causes de leurs Fiefs, qui sont en une semblable mouvance ; il appartient à tout l'ordre, & à tout le corps des Pairs, & non à chacun en particulier, d'être les Juges naturels des differends de ces grands Fiefs de la Couronne, & de leurs personnes, par rapport aux droits de Pairie.

Quand il s'agit de discipline, de l'honneur & de l'état d'une Compagnie, n'est ce pas à cette même Compagnie d'en juger ? Si quelque Conseiller d'un Corps & d'une Compagnie tombe dans un crime, qui est-ce qui le veut corriger, si ce n'est le même Corps & ses Collegues ? Qui peut mieux connoître les Droits des Pairs & des Pairies que les Pairs ? Comment un autre Parlement pourra-t-il décider ces sortes de contestations, dont il n'a aucune expérience ?

Les Pairs ne doivent-ils pas être considerés comme les Conseillers ? Or un Conseiller ne peut être jugé que par sa Compagnie. Il ne peut être évoqué dans un autre Parlement. Et quand il voudroit renoncer à son privilege, on ne le souffriroit pas. Autrement ce seroit se dégrader soi-même, & se dépouiller de la plus grande prérogative qu'un Conseiller, qu'un Pair puisse avoir, d'être jugé dans la Cour des Pairs, dans le plus célébre Senat du Royaume. Ce seroit avilir en quelque maniere la haute Dignité dont il est revêtu, s'il pouvoit évoquer du Parlement de Paris ; & ceux qui demandent d'autres Juges ne méritent pas d'être écoutés. Ils le font plutôt pour éviter la juste condamnation de leur faute, que pour justifier leur innocence, & la justice de leurs prétentions.

Il faut présentement répondre aux exemples qu'ils ont objectés, & suivant l'ordre des tems.

Le premier de l'année 1201. est le Jugement rendu par Philippe Auguste, contre Jean Roi d'Angleterre, appellé Sans-Terre. Mais ce jugement a été rendu avec les Pairs pour le fait des Pairies de Normandie & d'Aquitaine ; la remarque en a déja été faite.

Le second est le Jugement rendu par le même Prince en 1216. avec ses Pairs pour le Comté de Champagne, entre le jeune Tibault que le Roi avoit investi, pour en jouir sous le bail de Blanche sa mere, & Erard de Brienne qui prétendoit le même Comté : *Judicatum est à Paribus regni nostri, à Rhemensi Archiepiscopo, Lingonensi, Catalaunensi, Belvacensi, Noviodunensi Episcopis, Odone Duce Burgundiæ & à multis aliis Baronibus.* Tous les Auteurs, & Monsieur du Tillet Greffier du Parlement, disent que c'est un Arrêt de la Cour des Pairs rendu au Parlement tenu à Melun ; parcequ'en ce tems-là le Parlement qui étoit la Cour du Roi de France, étoit ambulatoire.

Il en est de même du troisiéme Arrêt rendu par Louis VIII. pere de saint Louis en 1224. entre Jeanne Comtesse de Flandres, & Jean Sire de Nesle ; & sur la difficulté de sçavoir si le Chancelier, le Connétable, & les autres Officiers de la Couronne, pouvoient juger avec les Pairs : Il fut décidé qu'ils le pouvoient, quoique ce fût un Jugement pour la Pairie, leur présence ne changeant rien dans le droit de la Jurisdiction des Pairs : *Super his judicatum est quod Joannes de Nigella non debet venire ad Curiam Comitissæ, sed Comitissa debebat respondere in Curia Domini Regis.* Ce qui est marqué dans le Trésor des Chartes, & par Chopin *de Domanio, lib. 3. tit. 7.*

Le quatriéme est l'Arrêt donné en 1230. par le Roi saint Louis en son Parlement d'Ancenis, garni de Pairs, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, Comte de Bretagne ; ce Jugement est appellé, Arrêt de la Cour du Roi & de son Parlement, qui suivoit le Roi.

Le cinquiéme est l'Arrêt rendu en 1237. sous le Roi saint Louis, pour la Pairie de Flandres. Il fut donné par la Cour des Pairs, sur la prestation du serment qui étoit dû au Roi, dont Sa Majesté ne voulut pas être Juge, ayant refusé Thomas de Savoye & Jeanne de Flandres de les recevoir à l'hommage, qu'ils n'eussent auparavant juré l'exécution d'un traité qu'on appelloit de Melun : *Rex nobis obtulit jus facere dici super permissis per Pares ; & nos concessimus quod ab eisdem Paribus judicium fieret*, ce qui est encore rapporté dans le Trésor des Chartes, & Chopin *de Domanio, lib. 3. tit. 7.*

Le sixiéme est le Jugement de 1315. donné par Philippe le Bel contre Robert Comte d'Artois ; mais il a été donné par les Pairs dans le Parlement, que M. le Duc de Richelieu reconnoît avoir été sédentaire à Paris dans ce tems-là.

Tous les autres Arrêts suivans, donnés contre le même Robert d'Artois en 1318. en 1330. & 1331. ont été donnés par le Parlement de Paris, avec les Pairs de France.

Le septiéme exemple est étranger ; c'est l'Arrêt rendu par Charles VI. en 1413. sur le differend d'entre le Duc de Bourbon & le Comte d'Alençon, pour la préséance. Mais ils n'étoient pas Pairs, & leurs Pairies n'étoient pas encore érigées. Aussi Monsieur du Tillet observe fort bien que l'année suivante en 1414. la contestation fut décidée par l'érection du Comté d'Alençon en Duché & Pairie, qui donna la préséance au Comte d'Alençon.

Le huitiéme exemple est le célébre avis donné par le Parlement en 1458. au sujet du procès contre le Duc d'Alençon. Mais comme Monsieur le Duc de Luxembourg en a parlé ci-dessus, il le passera sous

PARIS. Conseil d'Etat. 1694. 10. Mars.

silence dans cet endroit. Il ajoutera seulement ce qu'a dit l'Auteur du grand Coutumier, liv. 3. tit. 7. & celui de la Somme Rurale, qui n'étoient pas éloignés de ce tems-là, que *les Pairs ne peuvent être tenus de plaider ailleurs qu'en la Cour de Parlement de Paris, & que s'ils sont ajournés en autre Jurisdiction, ils en peuvent excepter.* Aussi après que dans cet avis de 1458. il est dit qu'on ne trouve point par l'Institution du Parlement, ni par aucune Ordonnance, qu'il y ait aucune réservation des causes qui touchent les personnes & l'état des Pairs, l'on ajoute ces mots décisifs : *Mais se trouve avoir été observé & gardé les tems passez.* Cette observation ancienne, confirmée par une tradition perpétuelle & continue de plusieurs jugemens, a autant de force & d'autorité que la Loi écrite, ou une Ordonnance.

En exécution de cet avis le procès fut fait en la même année 1458. au Duc d'Alençon, & il fut condamné par Arrêt. Mais après avoir obtenu sa grace du Roi, & ensuite récidivé, son procès lui fut fait une seconde fois. Pour cela le Roi ayant nommé des Commissaires particuliers, le Duc demanda & obtint son renvoi au Parlement, où il fut condamné par Arrêt de Fevrier 1482.

Le neuviéme exemple, qui est l'Arrêt de 1451. pour la présentation des roses, sert encore contre Monsieur le Duc de Richelieu ; puisque ce fut le Parlement de Paris qui le rendit, sur le differend de la préséance entre Madame de Montpensier, comme ayant le bail ou la garde-noble de Monsieur le Duc de Montpensier son fils, & Madame de Nevers ayant aussi le bail de Monsieur le Duc de Nevers son fils. L'Arrêt du Parlement de Toulouse de 1589. regarde bien une pareille cérémonie de la présentation des roses, qui se pratiquoit au Parlement de Toulouse. Mais ce n'étoit pas par des Pairs, comme Pairs, mais comme les premiers de la Noblesse du pays, qui vouloient rendre cet honneur au Parlement de Toulouse.

Le dixiéme est la Déclaration du Roi de 1572. pour la préséance entre Messieurs les Ducs de Bouillon & d'Usez. Mais elle ne peut avoir aucune application juste au fait particulier, puisqu'il s'y agissoit des honneurs du Louvre, prétendus par Monsieur le Duc de Bouillon sur le Duc d'Usez. Cette contestation a été rapportée au long dans un petit Traité fait par Théodoric Godefroy, sçavant Historiographe du Roi.

L'onziéme exemple regarde la Duché-Pairie de Château-roux, érigée en 1616. en faveur de Monsieur le Prince de Condé, auquel le Roi avoit donné des Lettres d'évocation au Parlement de Dijon en 1626. contre les Officiers de la Justice ordinaire d'Issoudun & de Blois.

Mais comme ces Officiers n'avoient autre interêt que pour la distraction du ressort, & en tout cas demandoient leur dédommagement, le Roi pour ce sujet donna des Lettres d'évocation qui n'ont rien de commun avec le fait de la Pairie.

Les douze & treize, qui regardent les condamnations rendues contre Messieurs les Ducs de Rohan & de Montmorency au Parlement de Toulouse en 1628. & en 1632. sont des exemples singuliers, qui ne doivent point être tirés à conséquence. Dans ces tems difficiles & fâcheux des mouvemens des Huguenots au cœur du Royaume, c'eût été pécher contre la raison de ne pas pécher contre les formes : Combien étoit-il périlleux de transferer les accusés de la Province de Languedoc, où le délit avoit été commis ?

PARIS. Conseil d'Etat. 1694. 10. Mars.

Le quatorziéme & dernier exemple est l'Arrêt du 17. Mars 1628. donné contre Dame Françoise de Bonne, veuve du Connétable de Lesdiguieres, pour la Pairie de Lesdiguieres, laquelle ayant demandé son renvoi au Parlement de Paris, en fut déboutée & avec justice. Pour cela il faut observer qu'après la mort de Monsieur le Connétable de Lesdiguieres, Monsieur le Duc de Crequi qui avoit succedé à cette Pairie, ayant quelque sujet de plainte contre la Dame sa veuve, la voulut traduire au Parlement de Toulouse, où elle demanda son renvoi au Parlement de Paris, comme veuve d'un Duc & Pair. Mais Monsieur le Duc de Crequi dit pour défenses que dans l'érection de la Pairie de Lesdiguieres, les mâles seuls étoient compris, & non les femelles. Que d'ailleurs ce n'étoit point là le cas où une veuve pût prétendre les mêmes prérogatives que son défunt mari. Aussi par Arrêt du 17. Mars 1628. donné sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général, elle fut renvoyée au Parlement d'Aix.

Enfin pour détruire tous les faits allegués par Monsieur le Duc de Richelieu, & pour effacer toutes les impressions qu'il a voulu donner contre le Privilege de la Pairie, il suffit de lui opposer ce qu'il a dit dans un Factum, durant qu'il n'a pas fait difficulté de proceder au Parlement de Paris. Voici ses propres termes : *Le Roi a bien voulu renvoyer la décision à son Parlement de Paris, qui est, par le titre auguste qu'il a toujours eu de la Cour des Pairs & de la Cour de France, dépositaire de cette puissance que nos Rois lui ont confiée, de juger les rangs, les séances des Pairs, & d'être par une prérogative d'honneur qui lui est réservée, le seul Juge de leurs Pairies.* Il reconnoît donc la bonne foi que la Cour des Pairs, la Cour de France & la Cour du Roi étoient la seule Cour de Parlement ; & que les autres Parlemens n'étoient point de véritables émanations de cette Cour de France ou Cour des Pairs, comme l'est le Parlement de Paris. Car il ne faut pas confondre le tems qu'il est devenu sédentaire dans la Ville de Paris, avec le tems qu'il a suivi la Cour de nos Rois.

Par ces raisons Monsieur le Duc de Luxembourg soutenoit devoir être renvoyé au Parlement de Paris, pour y proceder suivant les derniers erremens.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'opposition & autres demandes, fins & conclusions dudit sieur Duc de Richelieu, ni aux interventions & demandes desdits sieurs Ducs de Brissac, de la Trimouille, de Chaunes, de la Force, de la Rochefoucault, de Valentinois & de Rohan, a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre au Jugement de l'Instance dont est question, pendante au Parlement de Paris, suivant les derniers erremens, & comme auparavant ladite cédule évocatoire du 1. Fevrier dernier, dépens compensés. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le 10. Mars 1694.

Si les Superieurs Reguliers peuvent conjointement avec les Evêques Dioceſains, révoquer ſans cauſe les Religieux Curés.

Ou s'ils n'ont ce pouvoir qu'en cas de cauſe légitime qui donne lieu à la deſtitution.

Si le Superieur Géneral des Prémontrés a le pouvoir de revoquer les Curés Religieux de l'étroite Obſervance de ſon Ordre.

Ou ſi cette autorité reſide ſeulement dans les Supérieurs de la Reforme.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 23. Mars.

LEs nommés Carnuels, principaux Habitans de la Paroiſſe de Martigny, ayant été impoſés en 1672. au rôle des Tailles, quoiqu'ils s'en prétendiſſent exempts, ils imputerent cette impoſition aux Conſuls de la Paroiſſe, & à Frere Jerôme Jannot Religieux de l'Etroite Obſervance des Prémontrés, leur Curé. Pour arrêter le cours des grandes diſſenſions que cela cauſoit dans la Paroiſſe, Monſieur l'Evêque de Laon crut qu'il falloit éloigner le Curé. Dans cette penſée, il écrivit le 13. Janvier 1693. à Monſieur Colbert, Supérieur Général des Prémontrés, pour révoquer Frere Jannot de la Cure de Martigny; non pas, dit-il, qu'il blâme les mœurs de ce Religieux, mais qu'il ſe plaint ſeulement de ſon incompatibilité avec les Carnuels, & de ce qu'il excite des procès entre ſes Paroiſſiens.

Sur cette Lettre le Supérieur Général des Prémontrés révoque Frere Jerôme Jannot, par acte du 25. Janvier 1693. & le rappelle dans une Maiſon de l'étroite Obſervance.

Ce Religieux révoqué écrit à ſon Général, le prie de ſurſeoir l'exécution de ſon Ordonnance juſqu'à Pâques de l'année 1693. & lui mande qu'il étoit en parole d'une permutation.

Mais comme Monſieur l'Evêque de Laon avoit rendu une Ordonnanee le 2. Fevrier 1693. qui interdit à Frere Jannot l'adminiſtration des Sacremens; ce Religieux interjette appel comme d'abus au Parlement de Paris, de l'Ordonnance de ſon Général, & appel ſimple de celle de Monſieur l'Evêque de Laon devant l'Official de Reims.

Il fit ſignifier ſon appel comme d'abus au Supérieur Général des Prémontrés, & à l'Abbé de Baccilly, Patron de la Cure de Martigny, qui, ſur la deſtitution de l'appellant avoit préſenté à la Cure de Martigny Frere Jean Florentin.

Par Arrêt ſur Requête le Supérieur Général des Prémontrés fit évoquer les deux appellations au Conſeil du Roi, & renvoyer au Grand Conſeil, où les Habitans de Martigny, & les Supérieurs de la Réforme de Prémontré ſont intervenus en faveur de Frere Jannot.

L'affaire portée à l'Audience, & les Avocats des Parties ayant plaidé,

Monſieur l'Avocat Général Briçonnet a dit, que cette cauſe, toute grande qu'elle paroiſſe, ſe peut réduire à deux queſtions.

La premiere, ſi les Supérieurs Reguliers ſont bien fondés conjointement avec les Evêques, à révoquer quand il leur plaît, & ſans cauſe, les Religieux pourvûs de Cures.

Ou s'ils n'en ont le droit qu'en cas de cauſe légitime, qui donne lieu à deſtitution.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir, ſi le Supérieur Général des Prémontrés a le pouvoir de révoquer les Curés Religieux de l'étroite Obſervance de ſon Ordre.

Ou ſi cette autorité réſide ſeulement dans les Supérieurs de la Réforme.

Commençons par la premiere queſtion.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 23. Mars.

PREMIERE QUESTION.

Si les Supérieurs Reguliers ſont bien fondés conjointement avec les Evêques à révoquer, quand il leur plaît & ſans cauſe, les Religieux pourvûs de Cures.

Ou s'ils n'en ont le pouvoir, qu'en cas de cauſe légitime, qui donne lieu à la deſtitution.

NOus ſommes obligés de dire d'abord, qu'on n'a pas dû avancer, comme on a fait dans cette Audience, qu'anciènnement les Curés & les autres Bénéficiers étoient deſtituables *ad nutum* des Evêques. Cette propoſition n'eſt pas véritable.

Car ſi nous remontons dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, nous trouverons que ſaint Paul établit à la verité les Evêques Juges de leur Diocèſe: mais qu'à même tems il défend à Timothée de recevoir aucune accuſation contre un Prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. Par conſéquent s'ils étoient Juges, ils n'avoient pas un pouvoir deſpotique & abſolu. Ils devoient obſerver les formalités ordinaires, décider juſtement & avec connoiſſance de cauſe.

C'eſt dans cet eſprit que les Canons XI. & XII. du Concile d'Antioche, & le Canon XVII. du Concile de Sardic, ont donné la liberté aux Prêtres & aux Bénéficiers, contre qui l'Evêque avoit prononcé une deſtitution, d'en interjetter appel, pour confirmer ou infirmer la Sentence de l'Evêque, ſelon qu'elle étoit juſte ou injuſte. Les termes de ce dernier Concile nous paroiſſent remarquables. *Si Epiſcopus qui fuerit iracundus, quod eſſe non debet, citò & aſperè commoveatur adversùs Preſbyterum ſuum, & eum exterminare de Eccleſia ſua voluerit, providendum eſt, ne innocens damnetur, aut perdat communionem; & ideo habet poteſtatem is qui abjectus eſt, ut Epiſcopos finitimos interpellet, & cauſæ ejus audiatur, & diligentiùs tractetur; & ille Epiſcopus qui juſtè aut injuſtè eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium diſcutiatur, ut vel probetur ſententia ejus à plurimo, vel emendetur.*

Il ſeroit aiſé de rapporter encore ici d'autres monumens de l'ancienne diſcipline.

Nous apprenons d'un Concile d'Afrique qu'un Curé nommé Appiarius, ayant été privé de ſa Cure par tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques d'Afrique, appella au Pape qui le rétablit. Les Evêques d'Afrique ſe plaignirent de ce Jugement, & tout le ſujet de leurs plaintes fut, que ce Curé après avoir été dépoſé par ſon Evêque, avoit appellé au Concile Provincial, & enſuite au Concile Univerſel d'Afrique, qui avoit confirmé ſa deſtitution: qu'il devoit en demeurer là, ſans porter ſa plainte au ſaint Siege. Mais ces differens degrés de Juriſdiction établis prouvent aſſez qu'un Evêque n'avoit pas dans ces premiers tems-là le pouvoir arbitraire & abſolu de dépouiller un Prêtre de ſon Bénéfice.

PARIS. Grand Conseil 1694. 23. Mars.

Saint Augustin dit dans une de ses Epîtres, qu'il ne croyoit pas pouvoir destituer un Prêtre accusé de crimes execrables, parceque la preuve ne s'en trouvoit pas parfaite; & nous voyons que Saint Leon Pape porta sa plainte à l'Empereur Marcian, & à l'Impératrice Pulcherie contre un Patriarche de Constantinople, parcequ'il avoit injustement dépouillé Aëtius Archidiacre de son Eglise, sous la fausse promesse de l'élever à une plus haute dignité, *qui non inveniens quod augeret in fide, quod improbaret in moribus, defectionem innocentis per speciem provectionis implevit.* Anatolius se rendit aux remontrances du Pape saint Leon, & rétablit Aëtius.

Cette nécessité de faire le procès à un Prêtre dans les premiers siécles de l'Eglise, pour priver d'une Cure ou d'un autre Bénéfice, se prouve encore par la Requête que le Diacre Theodore présenta au Pape Leon au Concile de Calcedoine, aussi bien que par celle du Prêtre Athanase, contre Dioscore Archevêque d'Alexandrie, où ce dernier dit : *Presbyterio me privavit, nullâ adversùs me factâ accusatione.* Ces Requêtes qui furent lûes dans le Concile, sont une preuve autentique que les destitutions des Prêtres pourvûs de Bénéfices, se portoient par appel jusqu'au Tribunal des Conciles Oecumeniques, bien loin de dépendre de la seule volonté d'un Evêque.

Balsamon sur le Canon 34. du Concile de Carthage, marque précisement que c'est l'autorité des Canons, & le juste examen de la conduite des Prêtres, qui doit donner ou ôter les Dignités Ecclésiastiques, & non pas la seule volonté des Prélats. *Similiter nota quod Ecclesiastica Officia non sunt Episcoporum voluntatis, ut dicunt nonnulli, sed Canonum autoritatis & dignitatis.*

Le second Concile de Châlons dans le Canon 42. veut que les Curés légitimemement pourvûs d'une Paroisse n'en puissent être dépouillés que pour une faute grave, & par un Jugement Canonique de l'Evêque : *Nullus absque consensu Episcopi Presbytero Ecclesiam det; quam si justè adeptus fuerit, hanc nonnisi gravi culpa sua, & coram Episcopo canonicâ severitate amittat.*

Nous pourrions encore nous étendre sur cette matiere, en montrant en général l'irrévocabilité des Curés dans tous les siécles par la disposition des Canons. Mais nous les passons sous silence, parceque nous les croyons inutiles pour établir une maxime générale, si commune & si connue. Il ne reste plus qu'à prouver en particulier que cette irrévocabilité a lieu, même à l'égard des Religieux qui sont pourvûs de Cures.

Le Conseil sçait que dans les siécles de ténébres & d'ignorance, la nécessité de l'Eglise fit appeller les Religieux à l'administration des Cures qui étoient desservies par des Prêtres également vicieux & ignorans. Mais aussi-tôt que les sciences & les bonnes mœurs furent rétablies, on obligea les Religieux de rentrer dans leurs Cloîtres, & de reprendre les exercices réguliers qu'ils avoient quittés. Il n'y a eu que les seuls Chanoines Réguliers de saint Augustin qui se sont maintenus dans ce droit, ou plutôt dans la possession d'administrer les Cures de la dépendance de leurs Abbayes. Yves de Chartres nous apprend dans une de ses Epîtres, que cette possession est fondée sur ce qu'au commencement de l'Eglise on ne commettoit le soin des ames qu'à des Prêtres vivans en communauté. Mais en même-tems il veut que ceux que l'on destine à des Cures, soient présentés à l'Evêque. Ce qui est conforme au Concile de Poitiers, qui ordonne aussi que de la main des Evêques seulement les Chanoines Réguliers prendront la conduite des Paroisses.

La question a toujours été très-grande de sçavoir si ces Religieux pouvoient être rappellés dans leurs Monasteres.

Etienne Abbé de sainte Geneviéve, & depuis Evêque de Tournay, dans l'an 1179. de ses Lettres, conjure le Pape de maintenir l'usage ancien, qui vouloit que les Chanoines Réguliers appliqués à des Cures, fussent corrigés, & même rappellés dans le Monastere, quand le Pape le juge à propos. *Verum perhibemus testimonium, quod ab exordio nostri Ordinis Parochiales Canonicos nostros liberè & absque contradictione pro necessitate vel utilitate Ecclesiarum nostrarum, vel pro suarum correctione culparum consuevimus amovere; & quoties res exigebat, excommunicare.* Il prétendoit même exercer cette autorité indépendamment des Evêques. Il ajoute que si l'usage contraire avoit lieu, ce seroit être une étrange confusion & une indépendance très-dangereuse dans l'Ordre des Chanoines Réguliers, & faire autant d'Abbés & de chefs indépendans qu'il y auroit de Curés. *Si pestis ita convaluerit, perit Ordo Canonicus, pereunt & Sanctorum Patrum Regularia instituta, & erunt Collegiis nostris tot Abbates, quot Presbyteri Parochiales.*

Mais comme cette puissance des Abbés pour destituer les Religieux pourvûs de Cures, ruinoit l'autorité des Evêques, qui se plaignoient qu'on leur enlevoit des Pasteurs, dont la conduite & la science étoient également utiles à l'Eglise, le Concile de la Provice de Rouen, tenu en 1279. prit ce sage tempérament, que l'Evêque ne donneroit point la conduite des Cures aux Chanoines présentés par l'Abbé, qu'après un rigoureux examen, & après avoir tiré promesse de l'Abbé qu'il ne les révoqueroit jamais sans son agrément. *Quodque eorum Prælati, postquam ipsi ab Episcopo recepti fuerint ad curam animarum, eos sine consensu Episcoporum suorum ab eis non valeant amovere.*

PARIS. Grand Conseil. 1694. 23. Août.

Cependant nous voyons que cette question de l'amovibilité des Curés Religieux a toujours paru très-difficile. Les Chapitres *ad nostram audientiam*, & *Porrecta*, aux Décretales *de confir. utili vel inutili*, qui ont été cités dans cette Audience, ne parlent que des administrations purement temporelles, & non des Cures & des Bénéfices qui sont perpétuels par leur nature. *Non valet confirmatio, quam Religiosus impetravit super temporali administratione.* Et nous voyons que dans le chapitre 2. *de statu Monachorum*, il est dit en termes formels, Que les Prieurs, même électifs, ne peuvent être destitués sans une cause très-légitime & très-manifeste : *Priores autem cùm in Ecclesiis Conventualibus per electionem Capitulorum suorum canonicè fuerint instituti, nisi pro manifesta & rationabili causa non mutentur : Videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi meritò videantur, aut si etiam pro necessitate majoris officii, de consilio Fratrum fuerint transferendi.* Et la glose de la Pragmatique-Sanction nous dit en termes exprès, que des Cures conferées à des Religieux, sont des Titres perpétuels, dont ils ne peuvent être dépouillés sans l'autorité de l'Evêque.

Pour venir présentement à ce qui regarde l'œconomie particuliere de l'Ordre de Prémontré, nous voyons deux sortes de Statuts.

1. Les anciens Statuts qui donnent le pouvoir aux Supérieurs de cet Ordre, de révoquer les Curés pour cause de scandale, ou pour l'utilité de l'Eglise, *quandoque pro scandalo, nonnunquam pro majori Ecclesiæ utilitate.*

Mais ces Statuts ne décident point si sans autre examen, & par la seule volonté des Supérieurs, les Religieux pourront être révoqués sous ce prétexte de scandale, ou pour l'utilité de l'Eglise.

2. Il y a eu d'autres Statuts confirmés par des Lettres Patentes, qui semblent donner un pouvoir absolu plus indéfini aux Supérieurs, en permettant cette révocation, *ob culpam, vel sine culpa.* Mais ces derniers

PARIS. Grand Conseil 1694. 23. Mars.

niers Statuts ne subsistent plus dans ce chef, & nous sommes obligés de nous en tenir à la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat de l'année 1678. *qui a reçu l'opposition formée à l'enregistrement des Lettres Patentes, qui confirment les nouveaux Statuts, en ce qu'ils donnent pouvoir au Général de Prémontré de revoquer à volonté les Religieux pourvûs de Cures. Cet Arrêt ordonne en même-tems que les Curés de Prémontré pourront, conformément aux Statuts, être rappellés dans les Monasteres pour fautes par eux commises, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il est nécessaire; pourvû neanmoins que ce soit du consentement des Evêques, dans le Diocèse desquels les Cures sont situées, & non autrement.*

La premiere reflexion que l'on peut faire sur cet Arrêt est, qu'on retranche le pouvoir de revoquer à volonté, & qu'il faut une cause legitime de revocation. La seconde, que cette cause doit être fondée, ou sur une faute commise par le Curé qu'on revoque, ou sur l'utilité de l'Eglise. En troisiéme lieu, que le consentement de l'Evêque est necessaire pour autoriser cette revocation. Nous pouvons dire dans ces circonstances, que quoiqu'il fût plus naturel que les premieres Lettres Patentes, qui confirment ces nouveaux Statuts, fussent revoquées par d'autres Lettres Patentes: cependant il suffit que la volonté du Roi soit connue, qu'elle soit certaine, & que ces Lettres Patentes & les nouveaux Statuts ayent été detruits dans le chef qui donne le pouvoir arbitraire de revoquer les Curés, *ob culpam, vel sine culpa.*

Cela presuppose, il faut convenir d'abord que la seule volonté des Superieurs ne suffit pas pour revoquer un Religieux; & que cette seule volonté jointe au consentement de l'Evêque, n'est pas même suffisante; il faut une cause, & une de celles exprimées dans l'Arrêt du Conseil d'Etat. Aussi par la discussion que nous avons faite des autorités qui peuvent établir ce pouvoir de revoquer les Religieux pourvûs de Cures, vous avez vû que l'Abbé Etienne que l'on vous a tant cité dans cette Audience, ne pretendoit exercer cette autorité que dans le cas de la necessité & utilité de l'Eglise, ou pour les fautes commises par ses Religieux: *Pro necessitate vel utilitate Ecclesiarum nostrarum, vel pro suarum correctione culparum consuevimus amovere.* Ce sont encore les termes du chapitre 2. *de statu Monachorum*, que nous avons cité, qui exqliquent ce que c'est que cette utilité de l'Ordre, lorsqu'il s'agit de procurer aux Religieux que l'on rappelle, une place plus importante que celle qu'ils occupent: *Aut etiam si pro necessitate majoris officii, de consilio Fratrum fuerint transferendi.*

Ainsi aux termes de l'Arrêt du Conseil d'Etat, de cette Décretale, & suivant l'esprit des anciens Canons que nous avons rapportés, nous croyons pouvoir dire que lorsqu'un Religieux est destitué d'une Cure par ses Superieurs du consentement de l'Evêque, vous êtes en droit d'examiner les motifs qui ont donné lieu à cette revocation; & s'il se trouve une des causes établies par l'Arrêt du Conseil d'Etat & par les Canons. En quoi nous ne prétendons point blesser, ni l'autorité de Messieurs les Evêques, ni celle des Superieurs Reguliers. Nous sçavons la déference que vous avez ordinairement pour les jugemens qu'ils ont portés des Religieux soumis à leur Jurisdiction: comme ils sont plus instruits de leurs mœurs & de leur conduite, leur témoignage vous a toujours paru d'un très-grand poids dans ces matieres. Mais enfin vous ne regardez point ce qu'ils ont prononcé, comme un jugement définitif, & vous êtes en droit d'exercer le pouvoir que le Roi vous a confié pour reformer ces sortes de jugemens, & pour temperer des decisions qui peuvent être quelquefois trop dures, ou trop précipités.

Dans l'espece qui se rencontre, il est difficile de trouver aucune des causes approuvées par l'Arrêt du Conseil d'Etat & par les Canons. Il ne s'agit point de donner au Frere Jannot une place plus importante, ni un rang plus élevé dans son Ordre; on n'accuse point ses mœurs, Monsieur l'Abbé de Prémontré a declaré dans cette Audience qu'il ne pretendoit point les attaquer. Monsieur l'Evêque de Laon s'en est expliqué de la même maniere dans la Letre qu'il a écrite le 18. Janvier à Monsieur l'Abbé de Prémontré, pour le prier de revoquer le Frere Jannot.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 23. Mars.

Il est vrai qu'il paroît qu'en l'année 1681. il y a eu une premiere plainte contre lui, rendue par douze Habitans de Martigny, au sujet des violences que l'on pretendoit qu'il avoit commises, en levant ses dixmes de sa Paroisse, & concernant quelques Paroissiens, que l'on pretendoit être morts sans avoir reçû les Sacremens, ni aucune consolation spirituelle. Mais tout ce qui resulte de l'information qui a été faite, est que le Frere Jannot a été avec un Dragon pour lever les dixmes qu'on lui disputoit; & si quelques Habitans sont decedés sans confession, il ne paroît point par la deposition des temoins que cela soit arrivé par sa faute. Nous ne ferons point la lecture des Informations, parcequ'elles nous paroissent entierement étrangeres à la cause, où il ne s'agit point de la dixme de charnage qui étoit pretendue par le Frere Jannot. Nous voyons même qu'il n'y eut qu'un assigné pour être oüi contre ce Religieux qui subit l'interrogatoire, & que cette procedure n'a jamais été poursuivie. Mais ce qui nous paroît decisif, est que non-seulement nous ne voyons aucune condamnation intervenue contre l'appellant; mais que les Habitans de Martigny qui interviennent aujourd'hui en sa faveur, reconnoissent eux-mêmes que cette contestation a été terminée à son avantage, par une Sentence du Juge de Ribemont, qui le maintient dans la possession de cette dixme; & que depuis ils lui ont payé librement & sans resistance la dixme qu'ils lui contestoient alors.

Les autres plaintes qui nous ont été communiquées, n'étant ni signées ni dattées, n'ayant été suivies ni d'information, ni de decret, ni de condamnation nous paroissent devoir être absolument retranchées de cette cause. On nous a encore mis entre les mains une information faite en l'Officialité de Laon contre le Frere Jannot, à la requête du Promoteur: mais comme on ne rapporte point la plainte qui a donné lieu à cette information, nous ne croyons pas nous y devoir arrêter, & que d'ailleurs cette information qui est de l'onziéme Août dernier, a été faite sans l'autorité du Conseil, au prejudice de l'appel comme d'abus qui y étoit pendant, & au prejudice encore de l'appel simple de l'Ordonnance de Monsieur l'Evêque de Laon.

Tout ce qu'on peut reprocher à ce Religieux est d'avoir embrassé avec trop de chaleur les interêts des Habitans de Martigny contre les Carnuels qui se pretendoient exempts de la Taille. Mais on ne justifie point qu'il ait fait aucun Acte derogeant à sa qualité de Pasteur. Nous ne voyons pas même que Monsieur l'Evêque de Laon ait fait faire aucune information pour établir ce fait, avant que de rendre son Ordonnance d'interdiction. Car quelque consideration que nous ayons pour la sagesse de ce Prélat, qui gouverne son Diocèse d'une maniere si édifiante & si utile à son Eglise, nous ne croyons pas que le simple recit qui lui a été fait que l'appellant avoit pris trop de part dans les affaires de ses Paroissiens, soit une cause suffisante de destitution.

D'ailleurs ce fait pouvoit être éclairci avec plus de formalité; l'on pouvoit prendre des moyens plus doux, pour empêcher qu'un Religieux tombât dans cette faute. La destitution nous paroît le plus fort, & le dernier moyen qu'on ait dû employer dans une occasion de cette nature, & cela d'autant plus que l'appellant étoit disposé à permuter sa Cure, & par

PARIS. Grand Conseil. 1694. 23. Mars.

cette permutation à faire cesser tous les sujets de plainte qu'on avoit contre lui.

Mais ce qui nous empêche d'entrer plus avant dans les raisons de sa destitution, c'est que nous sommes persuadés que cette cause se peut juger par un autre moyen plus décisif, en examinant si le General de Premontré a le pouvoir immediat de destituer les Religieux de l'étroite Observance de son Ordre, qui sont pourvûs de Cures.

SECONDE QUESTION.

Si le Supérieur Général des Prémontrés a le pouvoir de révoquer les Curés Religieux de l'étroite Observance de son Ordre.

Ou si les Superieurs de la Réforme ont seuls cette autorité.

CEtte Question intereſſe non-seulement le Frere Jannot, mais encore tous les Religieux de l'étroite Observance de l'Ordre de Premontré ; & nous regardons leur intervention dans la cause comme très-importante pour toute la Congregation de la Reforme.

La decision de cette Question dépend de l'examen de quelques titres, communs entre les parties, & qui montrent quel est le pouvoir que Monsieur l'Abbé de Premontré peut exercer sur les Religieux Reformés.

Le premier de ces titres est la Bulle confirmative de l'établissement & des Reglemens de l'étroite Observance de Premontré. Cette Bulle porte à la verité que les Reformés n'auroient point d'autre Chef que l'Abbé de Premontré, & qu'ils vivroient dans une dépendance encore plus étroite de son autorité. Mais en même-tems qu'elle établit un Vicaire General particulier pour la Reforme, elle explique les pouvoirs de ce Vicaire, & elle dit que les Religieux de la Reforme ne pourront être pourvûs de Cures que par le seul consentement du Vicaire General, & d'un ou de plusieurs Définiteurs : *Ad Pastorales verò Curas ejusdem Ordinis cum solo prædicti Vicarii & unius vel plurimi Definitorum consensu, & non aliàs mitti possint.* Ces termes emportent une exclusion formelle de tout autre pouvoir, que celui du Vicaire General & des Définiteurs de la Reforme, pour donner la permission à ces Religieux de déservir les Cures ; & la conséquence en est bien naturelle. Car s'il n'y a que le Vicaire General & les Définiteurs de la Reforme qui leur puissent donner ce consentement, il n'y a aussi que le Vicaire General & les Définiteurs qui puissent les révoquer, & les rappeller dans leurs Monasteres. Ainsi comme ces Religieux seroient très-coupables, s'ils se dispensoient du respect & de l'obéïssance qu'ils doivent à l'Abbé de Premontré, aux termes & dans les cas marqués par cette Bulle ; M. de Premontré est respectivement obligé d'observer les limitations & les restrictions portées par cette Bulle ; & ce qui doit plus fortement l'engager à les observer, est que ces Reglemens sont l'ouvrage du Pere Goffet Abbé & General de Premontré, l'un de ses Prédecesseurs. On a sagement prévû que les differences qui se trouvent entre les Religieux de l'étroite Observance, & ceux de la commune Observance de Premontré, pourroient produire dans la suite des embarras & des procès : c'est pour cela que l'on a mis de certaines bornes entre ces deux Observances, y ayant à craindre que sous un General qui auroit été élevé dans la commune Observance, les Religieux de la Réforme ne fussent exclus de toutes les Cures, si l'on faisoit dépendre leur mission de la seule volonté du General.

Comme le Vicaire General des Reformés veille plus particulierement sur leur conduite, il est naturel qu'il examine leur capacité & leurs talens, lorsqu'il s'agit de les pourvoir de Cures ; & c'est aussi à lui à entrer en connoissance des raisons qui peuvent donner lieu à leur revocation.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 23. Mars.

Le deuxiéme titre n'est pas moins considerable. Ce sont les articles de la Conference de Bonne-Esperance du 9. Juillet 1661. Le quatriéme de ces articles porte en termes formels que le General aura le pouvoir de changer les Religieux dans le cours de sa visite, après avoir entendu l'Adjoint de la Reforme qui l'accompagne & conferé avec lui sur les raisons de ce changement ; ou dans le Chapitre de la Congregation, ou enfin hors du Chapitre en cas d'appel, après avoir entendu le Vicaire General ; & que ce ne sera aussi qu'en cas d'appel qu'il pourra les envoyer aux Ordres, ou leur donner permission d'administrer des Cures. *Et idem in eodem appellationis casu intelligatur de mittendis ad Ordines, & Pastorales Curas.*

L'on peut dire que par ces articles les Religieux de l'étroite Observance ont donné un nouveau droit à M. l'Abbé de Premontré, qu'il n'avoit pas aux termes de la Bulle dont nous avons parlé, parceque cette Bulle déferoit au Vicaire General le pouvoir de changer les Religieux, & de les commettre pour l'administration des Cures. Mais ce pouvoir n'étant accordé à l'Abbé de Premontré que dans le cas de sa visite ou de l'appel, & dans le tems du Chapitre ; & la révocation dont il s'agit n'ayant été faite dans aucun de ces cas, il est certain qu'elle ne doit être d'aucune consideration. Il ne faut point dire que M. l'Abbé de Premontré n'a pas donné son consentement à ces articles de paix, & qu'il n'a rien remis de ses droits ; car outre, comme nous l'avons déja dit, qu'on lui donne une autorité qu'il n'avoit pas aux termes de la Bulle de Gregoire XV. ces articles de paix contiennent un consentement formel de sa part : *Ad quæ omnia consensit Reverendissimus Dominus Generalis pro bono pacis.*

Mais le troisiéme titre est encore plus précis & plus autentique ; c'est une Transaction passée entre Monsieur l'Abbé de Premontré d'aujourd'hui & les Religieux de l'étroite Observance, & qui a été confirmée par des Lettres Patentes enregistrées au Conseil. Cette Transaction porte expressément, que le Vicaire General aura seul en cet Office (avec l'adjonction des Définiteurs qui lui seront nommés,) le pouvoir ordinaire & immediat du regime & gouvernement de la Congregation, hors le tems du Chapitre. *Qu'à l'égard du changement des Religieux, il appartient au Vicaire Général avec un Définiteur, sans que le General ou ses successeurs le puissent empêcher, sous prétexte d'en disposer eux-mêmes, exceptés les seuls cas accordés & spécifiés dans la Conference de Bonne-Esperance du 9. Juillet 1661. sçavoir en sa visite actuelle ; & en cas d'appel, Parties ouies, & en y observant ce que la Conference a prescrit.* Ces termes précis de la Transaction nous paroissent répondre directement à toutes les objections de Monsieur l'Abbé de Premontré.

Le Vicaire General de la Reforme est à la verité soumis à son autorité. Mais le changement des Religieux & des Curés lui appartient, & Monsieur l'Abbé de Premontré ne peut en disposer, hors les cas portés par la Conference de Bonne-Esperance.

Il est inutile de dire que dans cette Transaction il n'est parlé que du changement des Religieux, & non point de celui des Curés, puisque cette expression generale paroît convenir également & aux Religieux qui sont dans les Monasteres, & à ceux qui sont pourvûs des Cures ; & que d'ailleurs la Transaction étant relative à la Conference de Bonne-Esperance, qu'elle confirme en termes formels, on ne peut pas douter que l'Abbé de Premontré n'a point d'autre pouvoir sur les Curés, que celui qui lui est attribué par les articles de cette Conference, dans le cas de sa visite, ou en cas d'appel seulement : *Et idem in eodem ap-*

PARIS. Grand Conseil. 1694. 23. Mars.

pellationis casu intelligatur de mittendis ad Ordines & ad pastorales curas.

Des conventions & des Loix si formelles nous paroissent devoir être religieusement entretenues, & l'on n'y peut donner atteinte, sans renverser toute l'œconomie de l'Ordre de Prémontré.

Nous pouvons ajouter à tous ces titres l'autorité de l'Arrêt du Conseil rendu en 1677. cité par M. l'Abbé de Prémontré. Dans l'espece de cet Arrêt Frere Eustache Dupuy ayant appellé comme d'abus d'une Ordonnance du Chapitre de la Réforme de Prémontré, qui l'avoit révoqué de l'administration d'une Cure, le Conseil confirma sa destitution. Mais nous pouvons dire que ce qui donna lieu à cet Arrêt, fut que cette destitution avoit été faite par le Chapitre de la Réforme ; & qu'ainsi elle étoit aux termes de la Conference de Bonne-Esperance & de la Transaction de 1674. Nous ne voyons point que hors les cas qui y sont marqués, Monsieur l'Abbé de Prémontré ait jamais entrepris de faire de pareilles destitutions, ou du moins que vous les ayez confirmées.

A l'égard des Chanoines Réguliers de la Congrégation de saint Augustin, parmi lesquels on dit que la révocabilité des Curés est en usage, nous ne croyons pas que cet exemple puisse être tiré à consequence dans l'Ordre de Prémontré ; parce que nous voyons que les Superieurs de la Congrégation des Chanoines Réguliers ont obtenu un Bref du Pape Innocent XI. en l'année 1680. qui leur donne un pouvoir arbitraire de révoquer les Religieux pourvûs de Benefices. *Et quilibet Canonici Regulares Beneficiati, qui à Superiore Generali, etiam non dictis causis, revocati fuerint, obedire & reverti debeant.* Or l'on ne justifie point que M. l'Abbé de Prémontré ait obtenu un semblable Bref, pour avoir la liberté de destituer sans cause les Chanoines Réguliers de Prémontré qui sont Curés.

Cela présupposé, le Conseil voit à quoi la cause se réduit. Frere Jannot est appellant comme d'abus de l'Ordonnance de Monsieur l'Abbé de Prémontré, qui porte révocation de sa personne. L'abus nous paroît sensible, puisqu'il n'y en a pas de plus formel, que la contravention aux Letttres Patentes du Roi & aux Arrêts qui les ont enregistrées. Nous trouvons encore un autre abus dans la contravention à l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui n'autorise la révocation des Religieux de Prémontré pourvûs de Cures, que pour fautes par eux commises, ou pour l'avantage de l'Ordre. Nous ne repeterons point ce que nous avons dit à cet égard.

Quant à l'Abbé de Bacilly, Presentateur du Prieuré-Cure Régulier de Martigny, du moment que le Conseil jugera qu'il y a abus dans la révocation de Frere Jannot, nous ne voyons aucune difficulté de le condamner à la restitution des meubles & effets de ce Religieux dont il s'est emparé. Nous ne pouvons même ici nous dispenser de blâmer sa conduite & son avidité, qui est contraire à sa profession de Religieux. Le Frere Jannot est revoqué par Monsieur l'Abbé de Prémontré ; cette revocation lui est dénoncée le 5. Fevrier ; le même jour il en interjette appel comme d'abus, & le fait signifier à l'Abbé de Bacilly. Cependant cet Abbé sans autre formalité, sans attendre l'évenement de l'appel, s'empare de tous les meubles & effets de ce Religieux : non-seulement il se fait justice à lui-même, mais se la fait d'une maniere qui choque en même tems la bienséance & toutes les regles. Nous croyons que le Conseil voit assez combien cette conduite est odieuse, sans que nous soyons obligés de nous élever davantage contre ceux qui en sont les auteurs. Nous croyons aussi que le Conseil a entendu avec quelque indignation la déclamation que l'Abbé de Bacilly est venu faire en cette Audience, fort indécente dans sa personne ; mais qui n'étant appuyée d'aucune preuve, marque seulement qu'il voudroit autoriser par des invectives l'usurpation injuste qu'il a fait des effets de l'appellant.

PARIS. Grand Conseil 1694. 23. Mars.

L'intervention de Monsieur de Laon nous paroîtroit plus considerable ; le mérite & la sagesse de ce Prélat, doivent être d'un très-grand poids, pour appuyer le jugement qu'il a porté de Frere Jannot : mais lorsque d'un côté nous considerons que Monsieur l'Evêque de Laon ne peut par sa seule autorité revoquer un Curé, suivant toutes les regles que nous avons établies ; & que d'ailleurs nous ne voyons aucun moyen pour soutenir la revocation faite par Monsieur l'Abbé de Prémontré, nous ne croyons pas que cette intervention puisse changer la décision que vous rendrez dans cette affaire.

Reste l'intervention des Habitans de Martigny, qui dans une cause où l'on a voulu attaquer la conduite de leur Pasteur, est très-favorable. Elle assure le Conseil que si l'appellant a manqué de circonspection & de prudence en entrant trop avant dans quelques differends survenus entre ses Paroissiens, il continuera non-seulement à remplir tous les devoirs d'un bon Pasteur, comme il nous paroît qu'il a fait jusques à present ; mais encore qu'il apportera plus de précaution à éviter les aigreurs & animosités qui lui ont suscité cette affaire, & qu'il se souviendra également de la charité à laquelle il est obligé envers tous ses Paroissiens, & de la soumission qu'il doit à son Evêque & à ses Superieurs Reguliers.

Par ces considerations, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les parties de Maître Goguet, Avocat du Procureur General de la Reforme de Premontré ; & de Maître Hebert, Avocat des Habitans de Martigny : ensemble celles de Maître Cottard, Avocat de Monsieur d'Estrées Evêque de Laon & de Maître Begon, Avocat de l'Abbé de Bacilly, parties intervenantes dans la cause, sans s'arrêter à l'intervention des parties de Maître Cottard & de Maître Begon, ayant égard à l'intervention des parties de Maître Goguet & de Maître Hebert, dire qu'il y a abus dans l'Ordonnance dont est appel ; ce faisant dire que la partie de Maître Evrard Avocat de Frere Jannot, continuera de desservir la Cure de Martigny : A cet effet que les fruits de cette Cure qui ont été sequestrés lui seront rendus, à la déduction de telle somme qu'il plaira au Conseil d'arbitrer pour la desserte faite depuis le 5. Fevrier, jour de la revocation de la partie de Maître Evrard, à ce faire les Sequestres contraints par corps, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement dechargés ; condamner la partie de Maître Begon à rendre & restituer tous les meubles & effets de la partie de Maître Evrard par lui pris & enlevés.

Nota. Que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1678. rendu contradictoirement entre Monsieur l'Archevêque d'Auch & le General de Premontré concernant la revocation des Curés, a été enregistré au Greffe du Grand Conseil le 6. Decembre 1679. en vertu des Lettres Patentes obtenues par le General de Sainte Geneniéve, ce qu'on n'avoit pas sçû.

Et comme cet Arrêt ne permet la destitution des Curés Religieux Reformés de Premontré, qu'avec le consentement des Superieurs de la Reforme, on ne peut pas douter de la nullité de la destitution de l'appellant.

Le Conseil ayant appointé les parties, & l'Instance ayant été distribuée au rapport de M. Herault, Arrêt est intervenu, ainsi qu'il s'ensuit.

Le Conseil faisant droit sur lesdites Instances, sans s'arrêter à la Requête dudit Michel Colbert, General de l'Ordre de Premontré du 1. Fevrier 1694. en ce qui concerne l'appel comme d'abus, ni à l'intervention desdits d'Estrées & Froüart ; ayant égard à celles des Maire, Echevins & Habitans de Martigny,

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 23. Mars.

& dudit Simeon Gaudin Géneral de la Réforme de Prémontré; a déclaré qu'il y a abus dans l'Ordonnance du 25. Janvier 1693. dont a été appellé par ledit Jannot; & en conſéquence l'a renvoyé & renvoye dans ſa Cure de Martigny & Beſmond ſon Annexe, en faiſant par lui lever ſon interdit. Fait défenſes audit Froüart & à tous autres de l'y troubler; a ordonné & ordonne que les meubles & effets pris & enlevés appartenans audit Jannot, enſemble les fruits de ladite Cure ſequeſtrés, lui ſeront rendus, à ce faire les Séqueſtres & tous autres qu'il appartiendra, contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, quoi faiſant ils en demeureront quittes & déchargés; ſur leſquels fruits néanmoins ſera priſe & déduite la ſomme de trois cens livres pour celui qui a deſſervi ladite Cure, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30. Juillet 1693. Ayant égard à la Requête dudit Gaudin, a ordonné & ordonne que la Tranſaction du 8. Juin 1694. les Lettres Patentes de Sa Majeſté, & Arrêt du Conſeil ſeront executés ſelon leur forme & teneur; & avant faire droit ſur le ſurplus de la Requête dudit ſieur Michel Colbert du 1. Fevrier 1694. a ordonné & ordonne que leſdits Colbert & Gaudin conteſteront plus amplement ſur icelle dans deux mois, pendant lequel temps ledit Colbert mettra en cauſe & fera aſſigner au Conſeil le Vicaire Géneral de l'étroite Obſervance, pour avec lui être ordonné par le Conſeil ce que de raiſon: Et ſur le ſurplus des Inſtances a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. A condamné & condamne ledit Colbert aux deux tiers des dépens envers leſdits Jannot & Gaudin, l'autre tiers réſervé; les dépens envers les autres Parties compenſés. Arrêté au Conſeil le 23. Mars 1694.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 23. Mars.

Voyez les Arrêts des 30. Mai 1672. & 12. Septembre 1678.

Si dans la Coutume de Paris, en cas d'inſolvabilité d'un mari, ſa veuve eſt préferée pour les arrerages de ſon douaire à ſes enfans, créanciers du fonds.

Ces arrerages lui étant dûs, quand même elle n'auroit point d'enfans.

Ou ſi elle ne doit être colloquée que par contribution au ſol la livre avec ſes enfans, le fonds du douaire & les arrerages procedans d'un même principe.

PARIS. Cour des Aydes. 1694. 12. Mai.

MESSIRE Charles de Barbeſiere, Comte de Chemeraux, conſtitue par Contrat de mariage un douaire préfix de 6000. livres par an à Damoiſelle Marguerite Tabouret ſa future épouſe, l'un & l'autre demeurans à Paris, où le Contrat fut paſſé le 2. Fevrier 1648.

Voyez le Journal des Audiences in fol. tom. 5.

De leur mariage eſt né un fils unique Jean Noël de Barbeſiere. Ils font pluſieurs dettes durant leur communauté. Le mari decede, ſes biens & ceux de ſa femme ſont ſaiſis réellement, & adjugés en la Cour des Aydes de Paris.

Les creanciers s'oppoſent au decret. Ceux de la femme ayant reconnu que le fonds même du douaire manquoit, demandent pour elle d'être payés des arrerages de ſon douaire, par preference à tous creanciers du mari.

Le ſieur de Barbeſiere fils, creancier du fonds du douaire, s'y oppoſe, & ſoutient qu'il doit être colloqué par contribution au ſol la livre avec les creanciers de ſa mere. La queſtion agitée dans l'Inſtance d'ordre au rapport de M. de Bragelonne.

Pour les creanciers exerçans les droits de la femme on diſoit que ſelon la Coutume de Paris, la Loi municipale des parties, le douaire eſt dû à la veuve, non comme mere, mais comme femme & indépendamment des enfans. S'il n'avoit pas même été ſtipulé par ſon contrat de mariage, la Coutume le lui donne coutumier, ſuivant l'article 247.

Que par notre Droit Coutumier le douaire de la femme eſt ſeulement viager; c'eſt ainſi que la Coutume de Paris le donne, comme pour la ſubſiſtance de la veuve, & par forme d'alimens, après le decès de ſon mari, qu'elle donne auſſi le fonds du douaire aux enfans, mais ce n'eſt que ſous la condition que les fruits en appartiendront à la veuve durant ſa vie, après le decès de ſon mari.

Ainſi dans toutes les vûes par leſquelles nos Coutumes ont établi le douaire, la premiere a été pour les veuves, & la ſeconde pour les enfans. En un mot comme les enfans ne reçoivent le douaire que par la médiation de leur mere, & après avoir paſſé par ſes mains, ils ne peuvent pas lui conteſter la préference pour les arrerages; cela réſiſte au droit naturel.

Pour mettre ce raiſonnement dans ſon jour, ſuppoſons qu'une femme renonce au douaire, par ſon contrat de mariage, comme cela eſt permis, chacun pouvant renoncer à un droit qui lui eſt acquis, ſoit par convention, ſoit par la Loi même. Dans ces cas-là les enfans auſſi-bien que leur mere, n'auroient pas droit de demander un douaire. La mere n'y ſeroit pas bien fondée à cauſe de ſa renonciation; & à l'égard de ſes enfans, ils n'y ſeroient pas non plus reçûs, parce que ſelon nos Coutumes, ils n'ont rien au douaire, que quand il eſt dû à leur mere; car lorſque l'article 255. de la Coutume de Paris, dit que le douaire de la femme eſt propre aux enfans, elle ajoute à même temps ces termes: *Douaire conſtitué par le mari.* Or comme il ne peut être douaire conſtitué qu'à la femme, il ſuit que quand cette femme (ayant pû avoir douaire) y renonce, ni elle pour les fruits, ni ſes enfans pour le fonds, n'y peuvent rien prendre. Cela étant, quand elle n'a rien ſtipulé par ſon contrat de mariage qui détruiſe le douaire, lequel la Coutume lui donne avant ſes enfans, puiſqu'ils n'en doivent jouir qu'après elle; la préference lui peut-elle être conteſtée contre l'eſprit de nos Coutumes, & contre l'équité même?

PARIS. Cour des Aydes. 1694. 12. Mai.

On oppoſe qu'au fait particulier, ce n'eſt pas la veuve, mais ſes creanciers qui demandent la préference.

On répond que les creanciers entrent de plein droit dans tous les droits, privileges & hypotheques de leurs debiteurs. Par ce moyen les emprunts ſe font plus facilement. C'eſt un expédient qui aſſure les creanciers.

Par ces raiſons on ſoutenoit que les creanciers de la Dame de Barbeſiere étoient bien fondés en leur demande en préference.

Pour le ſieur de Barbeſiere fils, on diſoit au contraire, que ſon droit eſt auſſi favorable que celui de la Dame ſa mere; & que ſi ce douaire viager eſt donné à la veuve pour ſa ſubſiſtance & par forme d'alimens, les enfans en ont le fonds à titre de legitime, laquelle n'eſt autre choſe qu'une portion alimentaire, que la Coutume leur a reſervée dans le deſordre des affaires de leur pere.

Pour montrer que leur faveur eſt égale, il ſuffit de dire qu'ils ont pour eux le même titre que leur mere, ſçavoir ſon contrat de mariage & la Coutume.

Et quand ils n'auroient que la Coutume, ſans contrat de mariage, cela ſeul leur donneroit par la même raiſon une concurrence avec leur mere; comme leur mere ſeroit bien fondée à demander ſon douaire,

PARIS. Cour des Aydes. 1694. 12. Mai.

quoique non ſtipulé, parce qu'en un mot la Coutume le donne à la mere & aux enfans, article 247.

Les articles 249. & 250. portent que le douaire eſt le propre heritage des enfans. Or qui dit propre, dit un bien particulierement affecté aux enfans, ſans qu'ils le tiennent de leur pere, mais ſeulement de la liberalité de la Loi.

On convient néanmoins qu'il eſt ordinairement conſtitué à la femme; mais il ne s'enſuit pas pour cela qu'elle doive être préferée. La Coutume a regardé la conſtitution de douaire comme une occaſion pour aſſurer une legitime aux enfans, même avant leur naiſſance & du jour du contrat de mariage de leurs pere & mere. S'il n'étoit pas conſtitué il en ſeroit de même, comme nous l'avons déja obſervé; la Coutume y ayant pourvû, au défaut de ſtipulation. Mais encore une fois quand il eſt ſtipulé, la Loi municipale en regarde la convention écrite, comme une occaſion d'aſſurer une legitime aux enfans, & une legitime ſi privilegiée, qu'elle a ſon hypotheque du jour du mariage, à l'excluſion des creanciers poſterieurs.

On oppoſe que ſuppoſant que la mere eût renoncé expreſſément au douaire, par ſon contrat de mariage, ſes enfans en ſeroient pareillement privés. Ce qui montre, dit-on, que la mere doit être préferée comme la cauſe du douaire, & du don qui eſt fait à ſes enfans par la Coutume.

On répond que l'article 247. de la Coutume de Paris, porte *que le douaire coutumier appartient à la femme, poſé que par exprès au traité de ſon mariage, ne lui en eût été conſtitué.* Ainſi on peut douter ſelon l'eſprit de cette Coutume ſi la femme eſt recevable à renoncer à ſon douaire. Mais ſuppoſons que ſa renonciation fût valable, il ne s'enſuivroit pas qu'elle eût auſſi renoncé pour ſes enfans; la raiſon eſt qu'on ne peut préjudicier au droit d'un tiers ſans ſon fait. En un mot les enfans auroient toujours le douaire coutumier qui eſt la moitié de ce que leur pere avoit de propres en ſe mariant, & ceux qui lui ſont échus en ligne directe, par ſucceſſion depuis ſon mariage. C'eſt la définition du douaire, ſuivant l'article 248. de la Coutume de Paris.

La legitime que les enfans retiennent pour leur douaire, eſt d'autant plus favorable, qu'ils ne la retiennent point comme heritiers (qualité qui les rendroit ſujets aux dettes hereditaires) mais comme douairiers ou donataires qui en ſont exempts, ſauf aux creanciers à intenter leur action en déclaration d'hypoteque, s'ils ſont anterieurs au douaire. En ſorte que les enfans emportent du jour du contrat de mariage de leurs pere & mere, le douaire franc & quitte de toutes dettes poſterieures.

C'eſt même aſſez ſouvent tout ce que les enfans recueillent des deux ſucceſſions directes; comme cela ſe juſtifie au fait particulier, où la mere du ſieur de Barbeſiere fils, ſe trouve ſans bien, pour s'être obligée avec ſon mari.

Il n'y a donc rien de plus favorable que la concurrence demandée par le fils douairier.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre de la Cour des Aydes, Monſieur le premier Préſident le Camus préſidant le 12. Mai 1694. par lequel la Cour ayant aucunement égard à l'oppoſition & demande de Jean Noël de Barbeſiere de Chemeraux, ſans s'arrêter aux demandes & oppoſitions deſdites Marguerite & Anne Morin, tendantes à ce que les arrerages du douaire dûs à Marguerite Tabouret veuve dudit Charles de Barbeſiere leur debitrice fuſſent adjugés à ſes creanciers, ſans aucune réſervation; a ordonné que ſur la ſomme qui ſe trouvera reſter entre les mains du Receveur des Conſignations du prix de l'adjudication, Jean Noël de Barbeſiere, fils dudit Charles de Barbeſiere, ſera colloqué & mis en ordre du 2. Fevrier 1648. de la ſomme de 120000. livres pour le fonds du douaire conſtitué à ladite Tabouret par ledit Charles de Barbeſiere ſon mari, par leur contrat de mariage dudit jour 2. Fevrier 1648. & ce concurremment au ſol la livre avec les creanciers de ladite Tabouret, pour raiſon des arrerages dudit douaire à elle dûs montans à la ſomme de 50858. livres à laquelle la Cour les auroit fixés quant à preſent, déduction faite de la ſomme de 15000. livres reçûe par ladite Tabouret à cauſe des proviſions à elle adjugées, à compter leſdits arrerages du 29. Fevrier 1683. jour du bail judiciaire deſdites Fermes, juſqu'au jour du preſent Arrêt, & ordonne que la ſomme à laquelle ſe trouvera monter le fonds dudit douaire par ladite contribution, ſera baillée & délivrée audit de Barbeſiere, &c.

Nota. On cita pluſieurs préjugés de part & d'autre, qu'on prétendit avoir été rendus au Parlement de Paris.

Mais 1o. on en citoit de part & d'autre; d'où il reſultoit une incertitude de Juriſprudence, qui avoit beſoin d'un nouvel Arrêt.

2o. On y pouvoit faire la même réponſe que Monſieur Coras, célebre Conſeiller au Parlement de Toulouſe, fait aux grands citateurs d'Arrêts, ſur la Loi *Ingenuum, ff. de ſtatu hominum*, où il dit, *iis qui tantopere Senatuſconſultorum exemplis moventur, illud Ciceronis objicere ſoleo: Non exemplo majorum quærenda eſſe, ſed conſilium eorum, à quo exempla nata ſunt.*

Les Dames Marguerite Morin, Maréchale d'Eſtrées, Anne Morin veuve de Monſieur de Montmort Maître des Requêtes, étoient creancieres & exerçantes les droits de la Dame de Barbeſiere, Comteſſe de Chemeraux. L'Arrêt a été rendu avec elles d'une part, & le ſieur de Barbeſiere, Comte de Chemeraux, fils, douairier, d'autre.

Si l'Ecolaſtrerie de l'Egliſe Cathedrale de Verdun eſt à la nomination du Roi, en vertu de l'Indult du Pape Clement IX.

Ou ſi elle eſt à la collation du Chapitre de cette Egliſe, comme étant un Bénéfice ſervitorial, & dont le Chapitre a le dernier état.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 28. Mai.

L'ECOLASTRERIE, dignité de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, vaque par le decès d'Iſidore Gerbillon, dernier paiſible poſſeſſeur, le 24. Janvier 1692.

Le 27. Mars ſuivant, le Chapitre de Verdun la confere à Maître Jacob Thomas, qui prit poſſeſſion.

Le 5. Avril de la même année Maître Chriſtophe Vigneron, Curé de Saint Amand de Verdun, Chanoine de l'Egliſe Collegiale de Sainte Croix dans la même Ville, & Chapelain des Chapelles de S. Jean & de ſainte Waſburg (cette derniere eſt deſſervie dans l'Egliſe de Verdun) obtint du Roi un Brevet de nomination à cet Ecolaſtrerie; il s'en fait pourvoir par deux Bulles, du 26. Novembre 1692. l'une contenant diſpenſe de poſſeder ſa Cure & ſon Canonicat avec l'Ecolaſtrerie de Verdun; le Pape s'y réſerve la faculté de diſpoſer des deux Chapelles. La ſeconde Bulle du même jour porte diſpenſe en faveur du ſieur Vigneron de poſſeder ces deux Chapelles, & ſon Canonicat avec l'Ecolaſtrerie de Verdun, & déclare la Cure de Saint Armand vacante.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 28. Mai.

Avec ces deux Bulles il ſe preſente au Chapitre de

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Verdun pour prendre possession; le Chapitre lui répond que la place est déja remplie. Sur ce refus, il se fait mettre en possession par deux Notaires, *ad conservationem juris*. Il fait assigner au Conseil Jacob Thomas, pourvû par le Chapitre de Verdun; ce Chapitre intervient dans la cause, demande d'être maintenu dans le droit de pourvoir seul à l'Ecolastrerie durant toute l'année.

L'affaire portée à l'Audience, on traita la question principale, sçavoir si l'Ecolastrerie du Chapitre de Verdun est de la nomination du Roi, ou à la collation du Chapitre.

Le 16. Decembre 1693. dans le cours de la plaidoyrie, Jacob Thomas interjette appel comme d'abus des deux Bulles de compatibilité, obtenues en Cour de Rome par Vigneron.

Après que Maître Evrard Avocat pour Vigneron nommé par le Roi; Vaillant Avocat de Thomas, pourvû par le Chapitre; Maître Doremieux Avocat du Chapitre intervenant, eurent plaidé.

M. Briçonnet Avocat Géneral a dit, que pour le nommé par le Roi on a observé au Conseil que l'Indult de Clement IX. donne indistinctement à Sa Majesté la nomination de tous les Bénefices de l'Eglise de Verdun, & particulierement de l'Ecolastrerie sous le mot, *præceptorias*.

Que quand cette expression ne seroit pas aussi formelle qu'elle est, on n'auroit aucun prétexte pour soutenir que l'Ecolastrerie n'est point dans le partage des mois, établi par l'Indult entre le Roi & le Chapitre.

Que le Roi avoit succedé au droit du Pape, & que le Pape a eu dans tous les tems l'Ecolastrerie à sa collation. Pour cela on a observé qu'avant l'extension du Concordat Germanique, le Pape avoit dans sa disposition particuliere, & en vertu des réserves, tous les Bénefices qui vaquoient durant huit mois de l'année; soit Prébendes, soit Dignités, soit Offices; rien n'étoit excepté.

Il est vrai que depuis ce tems-là l'extension faite du Concordat Germanique à l'Eglise de Verdun, a limité le droit du Pape, en ce qu'au lieu de huit mois qui lui étoient autrefois affectés, il n'a plus eu que six mois. Mais elle ne l'a point limité en ce qui regarde la qualité des Bénefices.

Le Concordat Germanique comprenoit dans la collation du Pape, les Dignités & les Offices; & la Bulle d'extension les comprend aussi formellement.

Ainsi on soutient que le Chapitre de Verdun (qui par cette Bulle d'extension a six mois pour conferer, au lieu qu'il n'en avoit que quatre) doit executer le Concordat & cette Bulle dans toute leur étendue, & qu'il ne peut apporter aucune restriction à l'égard d'un Bénéfice qui n'étant qu'un Office dans son origine, a été érigé en Dignité avec l'approbation du Chapitre, & auparavant l'extension du Concordat Germanique à l'Eglise de Verdun.

Il fonde son premier moyen sur la qualité du Bénéfice, & pour cela il a distingué deux tems. Le premier comprend tout ce qui regarde l'année 1514. Le second tems, tout ce qui s'est passé depuis.

Il convient que jusqu'en 1514. l'Ecolastrerie dont il s'agit, n'a été qu'un simple Office. Mais il ajoute que dans la suite elle a été érigée en Dignité par une Bulle de Leon X.

On vous a, Messieurs, à même tems fait remarquer, qu'originairement le Concordat Germanique ne comprenoit point les trois Evêchés, Toul, Metz & Verdun, & que sa disposition n'y a été étendue qu'en l'année 1519. par la Bulle du même Pape Leon X.

Que dans tous ces tems-là, l'Ecolastrerie a été à la disposition du Pape. Qu'avant l'extension du Concordat Germanique, sa Sainteté avoit huit mois, dans lesquels tous les Bénefices, soit Prébendes, soit Dignités, soit Offices, lui étoient réservés.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Que l'extension du Concordat Germanique, qui depuis ce tems-là a été faite à l'Eglise de Verdun, a limité ce droit, puisqu'au lieu de huit mois elle l'a restraint à six mois. Mais qu'elle ne l'a point limité, en ce qui regarde la qualité des Bénefices dont le saint Siege peut disposer.

Le Concordat Germanique comprenoit dans la collation appartenante au Pape, les Dignités & les Offices. La Bulle d'extension les a pareillement compris.

Le sieur Vigneron allegue pour second moyen que le Roi a succedé au droit du Pape dans les six mois de l'année réservés au saint Siege; comme celui du Chapitre est pareillement certain pour les autres six mois alternatifs. De sorte que le Bénefice en question ayant vaqué dans un mois affecté au Roi; c'est vouloir, dit-on, donner atteinte à un partage également ancien & favorable, que de contester le droit du nommé par Sa Majesté.

En troisiéme lieu, le sieur Vigneron se prévaut de la possession; pour cela il a observé que le 13. Juillet 1503. Melenq Dommartin fut reçû dans l'Office d'Ecolastre en vertu de provisions du Pape. Le 17. Septembre de l'année 1509. Leonard Waltrins fut aussi reçû à l'Ecolastrerie, dont il avoit été pourvû en vertu de Mandats Apostoliques; & c'est le même Waltrins qui obtint en 1514. des Bulles d'érection de l'Office d'Ecolastre en Dignité. Depuis cette érection l'Ecolastrerie ayant vaqué en 1570. dans le mois d'Octobre, Jean Vaillant en fut pourvû par le Chapitre, parce que c'étoit un mois qui lui étoit affecté. Mais à même tems le Chapitre déclare qu'il n'y nommoit que parce que la vacance étoit arrivée dans un de ses mois, *Juxta alternativam nobis authoritate Apostolica concessam.*

Cette nomination forma une contestation; Monsieur l'Evêque de Verdun y nomma un autre particulier, que le Chapitre refusa d'admettre, parce que, disoit-il, la disposition de l'Ecolastrerie lui appartient, *Signamment ès mois concedés par le S. Pere;* ce sont ses termes.

Il est vrai qu'on prétend que depuis, au mois de Janvier 1632. mois du Pape, le Bénefice ayant vaqué, le Chapitre nomma Maître Henri de Blaise d'Amblemont, & que cette nomination fut confirmée par un Arrêt du Parlement de Metz du 13. Octobre 1634.

Mais on répond en premier lieu, qu'un exemple de cette qualité ne détruit point le droit du Roi. Que cet Arrêt peut avoir ses raisons & ses circonstances particulieres, & qu'on trouve dans l'Arrêt même un motif de décision, qui fait voir qu'il n'a rien préjugé pour la contestation presente. Blaise d'Amblemont reconnoissant lui-même que son droit n'étoit pas bien établi, obtint d'autres provisions de ce Bénefice au mois de Juin 1632. comme vacant par le decès de Maître Jean Vaillant au mois de Juin 1630.

Ainsi on prétend que si l'Arrêt du Parlement de Metz a confirmé le droit de Blaise d'Amblemont, ce n'est que sur le fondement de l'alternative établie par le Concordat Germanique & par la Bulle d'extension dans l'Evêché de Verdun. Que si l'on allegue encore un autre Acte de l'élection faite au mois de Juillet 1640. de la personne d'Isidore Gerbillon dans un mois affecté au Pape: on répond que c'est une surprise faite de la part du Chapitre qui avoit reconnu si autentiquement en 1570. le droit du Pape, & qui pour déguiser son attentat, supprime & change la qualité de ce Bénefice, & le qualifie purement servitorial, quoiqu'il eût été érigé en dignité par la Bulle de 1514.

Qu'un Acte aussi vicieux, où l'on voit tant d'artifice pour donner au Chapitre un droit qu'il n'avoit point,

PARIS. Grand Conseil 1694. 28. Mai.

ne peut jamais servir de titre à une possession legitime.

Mais pour détruire toutes les inductions que l'on pourroit tirer de cet Acte, on se sert de deux Cartes faites par le Chapitre, contenant l'ordre & la distribution des jours affectés aux Chanoines, pour nommer aux Benefices & Offices vacans. Ces deux Cartes qui sont des années 1683. & 1691. n'exceptent du partage établi entre le Roi & le Chapitre que les seuls Offices de Marguilliers & d'Huissiers de l'Eglise de Verdun.

On ajoute encore que le droit du Roi se trouve établi par plusieurs Arrêts du Conseil ; qu'il y en a un du Conseil Privé rendu pour les trois Evêchés, qui fait défenses de recevoir les démissions dans les mois du Roi ; & on soutient que si le Chapitre de Verdun allegue en sa faveur quelques exemples étrangers, ils sont inutiles dans une cause où le droit du Roi est fondé sur des titres si precis & si autentiques.

On a enfin répondu aux obreptions que l'on pretend qui se trouvent dans les Bulles du Saint Siege obtenues par le sieur Vigneron ; que comme dans les provisions des Ordinaires les obreptions & subreptions ne forment point de moyens de nullité, de même dans les Bulles que le Pape accorde en qualité d'Ordinaire, on ne doit point les considerer. Qu'ici le Pape a conferé l'Ecolastrerie de Verdun comme Ordinaire sur la nomination du Roi. Qu'ainsi il faut retrancher ces moyens d'abus, qui meriteroient peut-être quelque reflexion dans une autre cause. Qu'inutilement se plaint-on de la dispense accordée pour posseder la Cure de saint Amand de Verdun, parce qu'on a declaré qu'on l'abandonneroit, & que la seconde Bulle du Pape la declare vacante.

Qu'envain on se plaint aussi de la dispense accordée pour posseder le Canonicat de sainte Croix avec l'Ecolastrerie, aussi bien que les deux Chapelles ; puisque le Canonicat de sainte Croix étant desservi dans la même Eglise, il n'y a rien d'incompatible lorsque le Pape accorde la dispense de posseder ces sortes de Benefices en même-tems.

Qu'à l'égard des deux Chapelles, l'une est à la verité *sub eodem tecto* que l'Ecolastrerie ; mais qu'une Chapelle *sub eodem tecto*, est compatible avec une Dignité, lorsque le Pape en accorde la dispense ; & que pour l'autre Chapelle n'étant point desservie dans la même Eglise, il n'y a ni Loi ni maxime qui paroisse la faire regarder comme incompatible avec l'Ecolastrerie.

De la part de Maître Jacob Thomas & du Chapitre de l'Eglise de Verdun, uni avec lui, on a établi trois défenses qu'on oppose aux trois moyens principaux, dont le presenté par le Roi s'est servi.

La premiere consiste dans l'execution de l'Indult de Clement IX. du Concordat Germanique & de la Bulle de Leon X.

On pretend que quelque faveur qu'on puisse attribuer au droit du Roi, établi sur cet Indult, le Roi n'a succedé qu'aux droits du Pape, pour la disposition des Benefices, qui lui étoit attribuée par le Concordat Germanique.

Ce n'est point (dit-on) une de ces causes où l'on puisse faire valoir les droits du Roi. Le Roi ne pretend point la nomination des Benefices de Verdun, en vertu du titre de sa Couronne ; il ne la pretend que sur le fondement d'un Indult particulier, qui lui en donne la nomination, & qui en reserve la collation au Pape.

Ainsi il faut examiner ce droit avec la même rigueur qu'on feroit une collation qui auroit été donnée par le Pape avant cet Indult ; & il faut juger la cause comme si Vigneron avoit été pourvû par le Pape, en vertu du Concordat Germanique.

Après l'établissement de ce premier moyen on a soutenu qu'en considerant la qualité du Benefice dont il s'agit, il ne peut jamais tomber dans le partage des mois entre le Pape & le Chapitre de Verdun. C'est un Benefice fondé par le Chapitre même ; & suivant la Loi & la condition naturelle de toutes les fondations, le Chapitre (en qualité de Fondateur) est presumé s'être reservé la collation de ce Benefice. Il y auroit de l'injustice & de la dureté d'ôter à un Fondateur la disposition d'un Benefice qu'il a doté, pour le soumettre à un partage.

L'Ecolastrerie est d'ailleurs un Benefice électif, & cette seule qualité lui suffit pour le tirer du partage des mois. Le Chapitre *Cum in illis, de Præbendis, in sexto*, decide formellement que les Benefices électifs ne sont point sujets aux Mandats ni aux reserves. Le Concordat Germanique n'a point derogé en cela au droit public, puisqu'il n'a point été fait pour étendre les reserves, mais au contraire pour donner au Pape moins de droit qu'il n'en avoit, & limiter son pouvoir dans la disposition des Benefices de l'Allemagne.

Mais s'il y avoit quelque doute dans l'explication du Concordat Germanique, on pretend qu'il faudroit avoir recours au droit commun de l'Allemagne. L'on vous a, Messieurs, fait voir par l'usage de l'Eglise de Treves, qui est la metropolitaine, & de plusieurs autres, que ces sortes de Benefices n'étoient point sujets au partage des mois.

On ne peut aussi manquer d'avoir recours au droit commun de la France, qui a toujours exclu des Expectatives, & même du droit des Gradués, les Dignités des Eglises Cathedrales.

Si l'Ecolastrerie de Verdun n'est point sujette au partage des mois, soit par le titre de la fondation, soit par la qualité du Benefice électif ; on soutient que quand on la considere comme un Benefice servitorial, on trouve encore moins de pretexte de la faire entrer dans le partage : la disposition du droit commun & les Regles de Chancellerie decident que les Benefices servitoriaux ne tombent point dans l'alternative, ni dans les reserves. L'usage de toutes les Eglises, & la prescription de tous les siecles les a exceptées de ce droit odieux & défavorable.

On ne peut pas douter que l'Ecolastrerie de Verdun ne soit un Benefice purement servitorial ; l'Ecolastre ne perçoit aucuns fruits qu'à proportion de service qu'il rend à l'Eglise. Il est chargé de l'instruction & de la conduite des jeunes Chanoines. C'est lui qui regle l'ordre du Service Divin, qui a la garde des Livres de l'Eglise, & l'inspection sur les Ecoles. C'est lui qui fait executer les Fondations.

Il n'y a rien dans ses fonctions ni dans tout le detail de ses devoirs, qui ne justifie que c'est un Benefice purement servitorial ; & si le droit commun n'exemptoit pas les Benefices servitoriaux de l'alternative, toutes leurs fonctions prouveroient la necessité qu'il y auroit de les en exempter.

Il est important que le Chapitre connoisse & choisisse par lui-même ceux qu'il charge de ces obligations si pénibles & si laborieuses ; & il n'est pas juste qu'il reçoive malgré lui un homme qui n'auroit pas les qualités necessaires pour s'en acquitter. Il ne faut point alleguer que l'Ecolastrerie a été érigée en Dignité. Ce titre ne change point la qualité de Benefice servitorial ; le service qu'on rend à l'Eglise, est toujours noble, & il n'a rien de bas ni d'abjet. Quelque titre qu'on ait joint à ce service, le Benefice est toujours le même, & il faut regarder ses fonctions, pour en determiner les qualités. Mais envain pretend-on que le titre illustre de Dignité qui y a été joint, l'a assujetti aux droits d'un partage odieux & d'une reserve abrogée en France ; puisque dans l'opinion de Gonzalez les Ecolastreries & les Doctorales, qui sont encore plus éminentes, ne tom-

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

bent point dans le partage des mois.

Aussi l'on soutient que les Arrêts ont jugé qu'elles ne sont pas sujettes à ce partage. L'Arrêt du Conseil de 1674. l'a decidé dans un cas semblable pour l'Ecolastrerie de Toul ; & Monsieur Loüet, lettre P. nomb. 46. a crû que c'étoit une maxime certaine pour tous les Benefices de cette nature.

On prétend enfin que la possession constante & continuë du Chapitre établit son droit de nomination à l'Ecolastrerie. Dès l'année 1386. le septiéme Juillet, mois affecté au Pape, le Chapitre reçoit un Ecolastre. En 1422. Pierre Desponville est reçû dans le même mois de Juillet. En 1453. Pierre Henry, l'un des Chanoines de l'Eglise de Verdun, est encore pourvû par le Chapitre. En 1502. Lespicier est reçû dans le mois de Mai, aussi affecté au Pape ; & ce qu'on prétend de plus fort, est que le nommé Dom Martin ayant obtenu des Lettres Apostoliques, Lespicier lui fut neanmoins preferé, & est demeuré en paisible possession de l'Ecolastrerie.

Si l'on regarde encore le tems qui a suivi l'érection de l'Ecolastrerie en Dignité, on voit en 1570. le Chapitre qui pourvoit Maître Jean Vaillant dans le mois d'Octobre, & qui declare dans l'acte de reception qu'il a la collation entiere & absolue de ce Benefice : s'il ajoute qu'il l'a principalement dans le mois d'Octobre, suivant l'alternative accordée par le Pape, ce n'est pas qu'il reconnoisse le droit du Pape ; ce n'est que pour marquer que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit être encore moins disputé au mois d'Octobre que dans un autre mois.

A ces exemples on ajoute l'élection faite de Maître Henry de Blaise d'Amblemont, au mois de Janvier, mois du Pape. L'Ecolastrerie lui ayant été contestée par un pourvû en Cour de Rome, son droit fut confirmé par un Arrêt du Parlement de Metz.

On pretend que c'est une vaine subtilité de dire que d'Amblemont fut maintenu sur une nouvelle provision de l'Ecolastrerie, vacante par la mort de Vaillant, arrivée au mois de Juin. C'est deviner que de donner cette interpretation à l'Arrêt ; & l'on voit que le principal droit de Blaise d'Amblemont a toujours été fondé sur ses premieres provisions.

Mais le dernier état du Benefice est (dit-on) ce qu'il faut principalement considerer, & ce qui a coutume de nous determiner dans de semblables occasions. La precedente vacance de l'Ecolastrerie arriva en 1640. au mois de Juillet par le decès de Blaise d'Amblemont. Le Chapitre la confera à Isidore Gerbillon, quoique le mois de Juillet fût affecté au Pape ; & c'est par la mort de Gerbillon que le Benefice est aujourd'hui vacant ; mais ce qui rend le dernier acte de possession du Chapitre encore plus autentique, est que d'Amblemont étant tombé malade, & ayant résigné au sieur Pepin, le Roi Louis XIII. écrivit une lettre de recommandation en sa faveur au Chapitre de Verdun : cette lettre arriva apparemment trop tard, & après l'élection de Gerbillon. Mais elle sert toujours d'un puissant argument, pour établir le droit & la possession du Chapitre ; puisque le Roi Louis XIII. instruit du droit de toutes les Eglises de son Royaume, y declare formellement que la collation de la Dignité d'Ecolastre appartient au Chapitre de Verdun. De sorte que soit que l'on considere le droit attribué au Roi par l'Indult de Clement IX. soit que l'on ait égard à la qualité du Benefice, ou enfin soit qu'on fasse attention sur la possession continue du Chapitre, on pretend qu'on ne peut lui disputer la collation de l'Ecolastrerie dont il s'agit.

A ces moyens generaux on en joint de particuliers qui regardent la personne du sieur Vigneron, & les Bulles en vertu desquelles il a été pourvû de l'Ecolastrerie.

Vigneron est déja, dit-on, Titulaire de quatre Benefices qui devroient suffire à un homme plus moderé & moins insatiable. Il a obtenu dispense par ses Bulles. Mais elles sont entierement abusives : elles sont remplies d'obreptions, puisqu'il expose que l'Ecolastrerie ne requiert aucune residence ; & elles contiennent des dispenses qui n'ont point eu d'exemples jusqu'à present, de posseder avec l'Ecolastrerie un autre Canonicat & deux Chapelles, dont l'une est desservie dans la même Eglise que l'Ecolastrerie.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Voilà, Messieurs, où se reduisent les principaux moyens des parties.

Pour nous, avant que d'ouvrir notre sentiment sur les differens moyens qui vous ont été proposés, nous croyons être obligés de faire quelques reflexions sur l'état des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, & d'expliquer en peu de paroles la Jurisprudence qui s'observe dans l'espece dont il s'agit, & que nous apprenons tous les jours, Messieurs, de vos Arrêts.

Ces trois Evêchés qui sont suffragans de l'Eglise Métropolitaine de Treves, ont été sous la domination de nos Rois, durant la premiere & seconde Race.

On sçait que la Lorraine appellée alors la Lothoringie, avec les trois Villes de Metz, Toul & Verdun, étoit ordinairement l'appanage des enfans de France.

Sur la fin de la seconde Race, l'Allemagne ayant secoué le joug de la domination Françoise, & ayant choisi pour Empereur des Princes de la Maison de Saxe, la Ville de Treves qui est située au-deçà du Rhin, & qui a été une de nos premieres Conquêtes, se rangea du côté des Princes Saxons, & fit partie de l'Allemagne. Dans la suite les Empereurs usurperent sur nous les trois Villes de Metz, Toul & Verdun. Mais elles ont été enfin réunies à la Couronne par la Conquête que Henry II. en fit l'an 1552. & cette réunion a été confirmée par le Traité de Paix de Munster. Avant la réunion des trois Evêchés à la Couronne, leur état pour le spirituel a été longt tems incertain. Quelquefois ils suivoient la destinée de l'Allemagne, & souvent ils se conformoient aux Coutumes & aux Loix de la France, parcequ'elles leur paroissoient encore plus favorables. Enfin ces Evêchés devinrent un pays d'obédience, soumis aux Mandats, aux graces expectatives, & à toutes les dispositions portées par les Extravagantes & par les Regles de Chancellerie. Ils ne furent point compris dans le Concordat Germanique, fait l'an 1447. qui établissoit un partage des mois entre le Pape & les Ordinaires ; & ce n'est qu'en l'année 1519. que le Pape Leon X. accorda une Bulle particuliere à l'Eglise de Verdun, pour la faire jouir de l'alternative conformément à la disposition du Concordat Germanique.

Lorsque cette Ville fut entierement soumise à l'obéissance du Roi, on pretendit qu'étant réunie à la Couronne, *quasi jure postliminii*, elle devoit suivre les Loix du Royaume, dont elle a toujours fait partie, & se regler suivant le Concordat François. Quoique cette prétention fût juste, parcequ'il est naturel qu'une partie revienne à son tout, & reprenne sa premiere nature : cependant le Roi dont la puissance est toujours accompagnée de bonté, ne voulut point user de son droit à la rigueur. Il laissa les peuples des trois Evêchés dans la liberté de suivre les dispositions du Concordat Germanique, qui s'y observoit depuis les differentes Bulles d'extension accordées par les Papes à chaque Collateur en particulier.

Dans la suite le Pape Clement IX. accorda au Roi la nomination aux Benefices des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, par un Indult particulier de 1668. Cet Indult donne au Roi un droit beaucoup plus étendu que le Pape n'avoit lui-même aux termes du Concordat Germanique. Il fait une reserve des Evêchés, des Abbayes & des autres Benefices consistoriaux, pour en donner la nomination au Roi contre

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

tre la disposition de ce Concordat qui conservoit l'élection de ces sortes de Bénéfices aux Eglises Cathédrales & Régulieres. Par ce même Indult, le Pape donne au Roi la nomination à tous les Bénéfices situés dans les trois Evêchés, de quelque nature qu'ils soient, Séculiers ou Réguliers, électifs ou collatifs, Dignités, Personats, Administrations, Offices, Préceptoreries. *Tenore præsentium reservamus pariter & concedimus majestati tuæ, jus nominandi nobis ad quæcumque & qualiacumque Beneficia, etiamsi Sæcularia, Canonicatus, Præbendæ, Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia regularia, Præposituræ, Præpositatus, Præceptoriæ, Officia non tamen Claustralia, fuerint, & ad illa consueverint per electionem assumi.* Il n'est point parlé dans cet Indult du partage des mois; le Pape donne au Roi un droit égal sur les Evêchés, sur les Abbayes ausquelles il avoit coutume de pourvoir par voye d'élection, & sur les autres Bénéfices consistoriaux: & si l'on s'attachoit aux termes de cet Indult, il faudroit demeurer d'accord que le Roi peut nommer à tous les Bénéfices des trois Evêchés dans tous les mois de l'année, de la même maniere qu'il nomme aux Bénéfices consistoriaux; ils sont tous compris sous la même disposition. *Tenore præsentium reservamus pariter ac concedimus majestati tuæ, jus nominandi nobis ad quæcumque & qualiacumque Beneficia, etiamsi ad illa consueverint per electionem assumi.*

Cependant la modération du Roi a donné une autre interprétation à cet Indult. Sa Majesté a bien voulu se relâcher d'une partie de ses droits. Il a laissé aux Ordinaires la disposition des Bénéfices dans les mois qui leur sont affectés par le Concordat Germanique, par lequel Concordat le Pape a Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Décembre. Les Ordinaires ont les autres mois, & c'est ce qu'on appelle alternative. *Vide* la Bibliotéque Canonique, Lettre C. aux additions.

Ainsi il faut distinguer dans l'Indult de Clément IX. les Bénéfices consistoriaux d'avec les Bénéfices ordinaires. Le Roi nomme seul aux Bénéfices consistoriaux dans tous les mois de l'année. Et pour ce qui touche les autres Bénéfices, ils tombent dans le partage des mois. Le Roi qui a succedé aux droits du Pape depuis cet Indult, y nomme alternativement avec les Ordinaires; & dans cette alternative tombent non seulement les Canonicats, les Prébendes & les Dignités, mais encore les Administrations & toutes sortes d'Offices.

Voilà quelles sont les Loix que l'on suit dans l'Eglise de Verdun: on y observe le Concordat Germanique, la Bulle de Leon X. & l'Indult de Clement IX.

Pour venir présentement au fait particulier de la cause, il est constant entre les parties que l'Ecolastrerie de Verdun a vacqué au mois de Janvier 1692. un des mois réservés au Roi par l'Indult de Clement IX.

Le Chapitre de Verdun voudroit bien se tirer de la regle générale à l'égard de son Ecolastrerie. Examinons séparément les moyens qu'il a proposés.

Il est, dit-il, fondateur de l'Ecolastrerie. Ce titre singulier concourt avec le titre commun, qui dérive de la même union de la manse Capitulaire avec la manse Episcopale, pour établir le droit du Chapitre de conferer l'Ecolastrerie dans tous les mois de l'année.

Nous croyons qu'il faut d'abord retrancher ce moyen de la cause: il prouveroit que le Patronage Ecclésiastique empêche le partage des mois. Cette proposition n'est pas soutenable. Si elle avoit lieu, il faudroit détruire l'alternative & renverser le Concordat Germanique, qui n'établit le partage des mois que dans les Bénéfices qui sont à la disposition des Ecclésiastiques. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'examiner davantage ce moyen; le Conseil voit assez que si l'on exemptoit du partage des mois tous les Fondateurs & tous les Patrons Ecclésiastiques, il ne se trouveroit aucun Bénéfice qui fût sujet à l'alternative.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Ainsi le titre de la collation n'affranchit point l'Ecolastrerie de la nomination du Roi.

Le Chapitre de Verdun prétend en second lieu que l'Ecolastrerie est un Bénéfice électif, qui n'ayant jamais été sujet aux Mandats ni aux réserves, suivant le chapitre *Cum in illis, de Præbendis, in 6.* ne peut point tomber dans la disposition du Concordat Germanique, puisqu'il a été fait pour diminuer le trop grand nombre des réserves, plutôt que de les augmenter.

Mais il n'est pas vrai dans le fait que l'Ecolastrerie de Verdun soit un Bénéfice électif. Il paroît par le compulsoire qui a été fait des Registres du Chapitre que ce Bénéfice est électif collatif; or on sçait que ces sortes de Bénéfices ne sont pas vraiment électifs, l'élection ne se faisant que pour la facilité des Chanoines qui ont le droit de conferer en commun, & qui auroient souvent de la peine à s'accorder sur le choix d'une personne capable pour remplir le Bénéfice vacant. En effet les Bénéfices électifs collatifs ont toujours été sujets aux Mandats, & le chapitre *Cum in illis*, n'en excepte que les Bénéfices vraiment électifs, & dont l'élection a besoin de la confirmation du Supérieur.

Mais supposons que l'Ecolastrerie soit un Bénéfice électif confirmatif, c'est tout ce que le Chapitre de Verdun peut prétendre: la Bulle de Leon X. comprend dans l'alternative les Bénéfices électifs. *Ad hoc ut Decanus & Capitulum, omnia & singula Beneficia cum cura & sine cura, ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem spectantia, in Februarii, Aprilis, &c. mensibus vacantia conferre, etiamsi Dignitates, Personatus, Officia, administrationes in Ecclesia Virdunensi fuerint, & de illis disponere possint.* Ce sont les termes de cette Bulle.

L'Indult de Clement IX. donne au Roi la nomination à tous les Bénéfices, même électifs, *ad quæcumque & qualiacumque Beneficia, etiamsi ad illa consueverint per electionem assumi;* & c'est en vertu de cette clause que le Roi nomme aux Evêchés & aux Abbayes, dont l'élection avoit été conservée par le Concordat Germanique.

Aussi le Chapitre de Verdun ne fait pas un grand fond sur ces deux moyens, il passe plus avant. Il soutient que l'Ecolastre ayant le soin du Service Divin, des Actes & de l'instruction des jeunes Chanoines, & étant chargé de plusieurs autres fonctions importantes, dont il a fait le détail au Conseil, il est nécessaire d'en laisser le choix au Chapitre durant tous les mois de l'année, & que ces sortes de Bénéfices, *ubi fides & industria personæ requiruntur*, n'ont jamais été sujets aux réserves, ni à l'alternative; qu'il y a une Bulle du Pape Sixte IV. de l'année 1474. qui porte qu'il sera pourvû aux Ecolastreries, nonobstant tous Mandats, expectatives & réserves. Cette Bulle a été confirmée par Innocent VIII. & par Leon X. en 1520.

Tous les Auteurs Ultramontains sont de ce sentiment. Gomés, Gonzales, & les autres témoignent qu'en France les Dignités des Eglises Cathédrales ne sont point sujettes aux Expectatives; & le motif qui les en a fait affranchir est que ces sortes de Dignités requierent une capacité personnelle. Cet argument paroît fort, & il est d'autant plus considérable, que l'on prétend que c'est un usage inviolablement observé dans toute l'Allemagne, & que la question a été jugée pour l'Ecolastrerie de Toul, par un Arrêt du Conseil de l'année 1674.

On rapporte outre cela les attestations de l'Eglise Métropolitaine de Treves, de l'Eglise Collegiale de

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 28. Mai.

Saint Simeon de la même Ville, de l'Egliſe de Saint Diei en Lorraine, des Egliſes de Reims & de Saint Quentin en France.

Ainſi tout ſemble concourir pour appuyer le droit du Chapitre ; l'autorité des Bulles ; le ſentiment des Docteurs ; l'uſage de pluſieurs Egliſes ; la diſpoſition des Arrêts.

Mais ces moyens, quelque forts qu'ils paroiſſent d'abord, ne ſont pourtant pas ſans réponſe. La Regle *de Menſibus*, & l'alternative portée par le Concordat Germanique, ſont générales & comprennent toutes ſortes de Bénéfices.

Gonzales ſur cette regle, gloſe 9. partie 2. traite la queſtion de ſçavoir ſi les Théologales & les Ecolaſtreries tombent dans la Regle *de Menſibus* ; & après avoir rapporté les raiſons de part & d'autre, il conclut enfin que les Prébendes Doctorales & Magiſtrales ſituées dans les Royaumes de Caſtille, d'Arragon, de Navarre, de Grenade & de Valence, ne tombent point dans le partage des mois. Ce qui eſt fondé ſur des Indults & ſur des privileges accordés à ces Royaumes, où ces ſortes de prébendes ſe donnent au concours. Mais cela n'eſt point obſervé en France ni en Allemagne. L'Egliſe de Verdun n'a point d'Indult particulier, pour conferer l'Ecolaſtrerie dans tous les mois de l'année ; & ſi l'Eſpagne a quelquefois ſuivi la juſtice de nos Ordonnances, la France n'a jamais pris pour regle de ſes déciſions les Loix qui ſont faites pour l'Eſpagne. Dans les pays d'Obédience, en Italie, en Bretagne les Ecolaſtreries tombent dans la Regle *de Menſibus*. Les Théologales parmi nous ſont affectées aux Gradués, & autrefois toutes les Dignités étoient chargées d'expectatives. Il eſt vrai qu'elles en ont été affranchies par l'Edit de 1606. mais les Indultaires ont toujours conſervé leur droit ſur les Dignités, & l'on ne doute point en France qu'une Ecolaſtrerie ne puiſſe être requiſe par un Indultaire.

Les Bulles de Sixte IV. d'Innocent VIII. & de Leon X. ſont des privileges pour l'Eſpagne ; mais ce ne ſont point des Loix pour la France : les Docteurs qui ont traité la queſtion en ont parlé, ou par rapport aux Mandats, ou par rapport aux privileges ; & c'eſt dans ces cas ſeulement qu'ils ont décidé que les Théologales n'étoient point ſujettes aux Mandats ni aux Réſerves, mais il ne s'en trouve pas qui ait ſoutenu que dans les pays d'Obédience ou dans l'Allemagne, la Regle *de Menſibus*, & l'alternative ne comprennent point les prébendes Doctorales & Magiſtrales.

L'Arrêt du Conſeil de l'année 1674. qui maintient l'Ecolaſtre pourvû par le Chapitre de Toul dans un mois du Roi, eſt fondé ſur une Bulle particuliere d'Eugene IV. qui accorde au Chapitre de Toul le droit de nommer à l'Ecolaſtrerie dans tous les mois. Mais bien loin que cette Bulle ſoit une Loi faite en faveur du Chapitre de Verdun, elle ſert au contraire d'un puiſſant préjugé contre ce même Chapitre, qui n'a point obtenu de ſemblable Bulle.

C'eſt inutilement que le Chapitre de Verdun allegue auſſi que l'Ecolaſtre a le ſoin du Service Divin, des Ecoles & de l'inſtruction des jeunes Chanoines. Qu'il eſt important de choiſir une perſonne capable de remplir cette Dignité, & que le choix ne doit appartenir qu'au Chapitre, qui peut ſeul faire le diſcernement des perſonnes de mérite.

Mais nous ne croyons pas que ce moyen puiſſe être oppoſé contre la nomination du Roi. Ce Prince qui fait voir dans toutes ſes actions la grandeur & l'élevation de ſon génie, eſt-il moins capable que les Chanoines de Verdun de faire le choix d'un bon Ecolaſtre ? & s'il donne à l'Egliſe des Evêques qui la gouvernent avec tant de ſageſſe, de vigilance & d'application, ſa prudence lui manquera-t-elle lorſqu'il s'agira de nommer un Ecolaſtre dans l'Egliſe de Verdun ?

Après ce que nous avons eu l'honneur d'expliquer au Conſeil, nous ne croyons pas nous devoir arrêter aux certificas qu'on a rapporté de l'Egliſe Métropolitaine de Treves, de l'Egliſe de Saint Simeon de la même Ville, & de l'Egliſe de Saint Diei en Lorraine. Ces certificats portent que les Ecolaſtreries de ces Egliſes ne ſont que de ſimples Offices. Ce qui n'a point d'application à notre eſpece : puiſqu'il eſt certain que l'Ecolaſtrerie de Verdun eſt une Dignité, depuis l'érection qui en a été faite par la Bulle de Leon X. de 1514.

D'ailleurs les Egliſes peuvent avoir des privileges particuliers, ſemblables à ceux de l'Egliſe de Toul, pour affranchir l'Ecolaſtrerie de l'alternative. A l'égard des certificats de l'Egliſe de Reims & de Saint Quentin, ils ne ſont d'aucune conſidération dans cette cauſe. Il n'eſt pas extraordinaire que ces Chapitres conferent leurs Ecolaſtreries dans tous les mois, parceque ni la regle *de Menſibus*, ni l'alternative n'y ſont point reçûes, & qu'il n'y a pas de partage des mois entre le Pape & l'Ordinaire.

Ce que le Chapitre de Verdun avance que ſon Ecolaſtrerie eſt un Bénéfice ſervitorial, ſe détruit par la Bulle d'érection en Dignité, qui ſe trouve dans les regiſtres du Chapitre.

Nous ſçavons que les Prêtres auſſi bien que les autres Fideles, *ſunt ſervi Eccleſiæ*, & que le Pape ne prend point d'autre qualité que celle de *Servus ſervorum Dei*. Mais cette ſervitude eſt plus noble que la liberté. Elle éléve le mérite de la perſonne qui s'y ſoumet, & ne diminue rien de ſon rang.

Si c'eſt dans ce ſens que l'Ecolaſtrerie de Verdun eſt un Bénéfice ſervitorial, elle n'eſt point differente des autres Dignités, & doit être de même ſujette à la nomination du Roi.

Si l'Ecolaſtrerie étoit un Office temporel que l'on pût à volonté révoquer, tels que ſont les Marguilliers & quelques autres Officiers des Egliſes de Verdun, elle ne tomberoit point dans le partage des mois, parceque ces ſortes d'Offices n'étant pas proprement des titres de Bénéfices, ils ne ſont point ſujets à la nomination du Roi, comme ils n'ont jamais été affectés aux Mandats ni aux Réſerves : & c'eſt de ces Bénéfices dont parle la regle *de Beneficiis ſervitoriis non acceptandis*. Cette regle diſpenſe les Mandataires & les autres expectans d'accepter les Bénéfices ſervitoriaux, parceque ce ſont des Offices deſtituables à volonté. Mais l'Ecolaſtrerie de Verdun n'eſt point de cette qualité. Au contraire il paroît par les regiſtres du Chapitre, que c'eſt un véritable titre de Bénéfice, qu'elle a ſouvent été conferée par coadjutorerie & par réſignation.

Il eſt d'ailleurs indifferent que ce ſoit une Dignité, un ſimple Office, ou une adminiſtration ; le Concordat-Germanique ; la Bulle de Leon X. l'Indult de Clement IX. comprennent également les Dignités, les Offices, les ſimples Adminiſtrations, & nous ne voyons aucune raiſon pour en excepter les Ecolaſtreries.

Mais ſi en examinant la queſtion toute nue & indépendamment des faits de poſſeſſion articulés reſpectivement par les parties, le droit du Roi pour nommer à l'Ecolaſtrerie eſt inconteſtable : Nous ne croyons pas que les actes de poſſeſſion dont le Chapitre de Verdun ſe ſert pour établir ſon droit, lui ſoient plus avantageux. Il faut examiner ſa poſſeſſion dans trois tems differens. 1. Avant l'extenſion du Concordat Germanique à l'Egliſe de Verdun. 2. Depuis l'extenſion de ce Concordat juſqu'à l'Indult de Clement IX. 3. Ce qui s'eſt fait en exécution de cet Indult.

Avant l'extenſion du Concordat Germanique en 1505. Louis Dom-Martin fut reçû dans l'Ecolaſtrerie, & Leonard Waltrins en 1509. l'un & l'autre en vertu des proviſions du Pape. On ne voit pas à la vérité ſi ces deux particuliers furent pourvus en vertu

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 28. Mai.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

du droit des réserves, qui avoient lieu alors pendant huit mois dans l'Evêché de Verdun. Cependant lorsque l'on ne prouve point le contraire, on doit présumer qu'ils ont usé du droit commun & ordinaire.

Il est vrai que lors de la réception de Louis Dom-Martin, Jean Lespicier étoit pourvû par le Chapitre ; & que par les provisions accordées ensuite à Waltrins, il paroît avoir fait quelques fonctions d'Ecolastre : mais ce qu'on en peut conclure, est que le Bénéfice a été long-temps contentieux entre Lespicier pourvû d'un côté par le Chapitre ; & entre Louis Dom-Martin, & Leonard Waltrins pourvûs successivement par le Pape.

Ce qui est certain est que le droit de Waltrins a enfin prévalu, puisque c'est lui qui en 1514. a fait ériger l'Ecolastrerie en dignité ; & cela suffiroit pour répondre aux exemples précédens des années 1386. 1422. & 1453. allegués par le Chapitre.

Mais ces trois exemples reçoivent encore leur réponse particuliere. Quoique le Chapitre ait pourvû à l'Ecolastrerie le 7. Juillet 1386. ce n'est pas une conséquence que la vacance fût arrivée dans le mois de Juillet, qui étoit un mois du Pape. Elle pouvoit être arrivée dans le mois de Juin, affecté à l'Ordinaire : ainsi cet exemple n'est d'aucune considération ; puisque ce n'est pas le jour de la provision, mais celui de la vacance qu'il faut considérer, pour établir une possession en faveur du Chapitre.

L'exemple de l'année 1422. est encore moins considérable. Si le Chapitre de Verdun a pourvû à l'Ecolastrerie dans un mois affecté au Pape, ce n'étoit que dans le cas d'une permutation, & l'on sçait que les Ordinaires donnoient des provisions en cas de permutation dans tous les mois.

Le dernier exemple ne peut aussi rien prouver, puisque les provisions données par le Chapitre en 1453. sont accordées dans le mois de Mars, qui étoit certainement affecté à l'Ordinaire.

Mais si dans les premiers tems, il y avoit quelqu'incertitude dans la possession, nous pouvons dire qu'elle se trouve entierement couverte par la Bulle de Leon X. qui a étendu le Concordat Germanique à l'Eglise de Verdun : cette Bulle portant en termes formels, & sans aucune réserve, que tous les Bénéfices, toutes les Dignités & tous les Offices du Chapitre de Verdun seront sujets à l'alternative, la possession antérieure que le Chapitre pourroit avoir, n'est plus d'aucune conséquence. C'est ici une convention passée entre le Pape & le Chapitre ; le Pape s'est relâché du droit qu'il avoit de nommer pendant huit mois aux Bénéfices de l'Eglise de Verdun. Il a consenti à un patronage égal entre lui & les Ordinaires, mais en même tems les parties sont convenues qu'il disposeroit pendant six mois de tous les Bénéfices, de toutes les Dignités, & de tous les Offices. Peut-on contre une convention si précise & en même tems si avantageuse à l'Eglise de Verdun, opposer une possession antérieure, à laquelle les parties ont si formellement dérogé ? Les termes de cette Bulle servent de réponse à tous les Actes postérieurs de possession que le Chapitre pourroit alleguer en sa faveur. Car s'il a droit de jouir de la disposition des Bénéfices pendant six mois en vertu de cette Bulle, a-t-il pû contre les termes de cette même Bulle, qui est son titre, prescrire, & acquerir une possession de disposer pendant toute l'année d'un Bénéfice qui devroit entrer dans le partage des mois ?

Mais nous voyons que le Chapitre ne peut rien encore trouver dans ce second tems qui lui soit avantageux.

Le premier exemple rapporté par le Chapitre, est précisément contre son intention.

Le Chapitre pourvoit Jean Vaillant de l'Ecolastrerie au mois d'Octobre ; c'étoit un mois affecté à l'Ordinaire, & pour établir son droit, il déclare que la disposition de ce Bénéfice lui appartient principalement dans le mois d'Octobre, *suivant l'alternative accordée par le Pape.* C'est en vain qu'on dit que par ces termes, il n'a pas voulu reconnoître que l'Ecolastrerie fût sujette à l'alternative, mais seulement fortifier son droit en marquant le tems de la vacance du Bénéfice : s'il avoit eu une disposition entiere & absolue de l'Ecolastrerie, il n'auroit jamais eu recours à cette alternative, qu'il reconnoît encore avoir lieu pour l'Ecolastrerie dans l'Acte de refus qu'il fait le 14. Octobre 1422. de recevoir le pourvû de ce Bénéfice par M. l'Evêque de Verdun.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Le Conseil a encore vû ce qui s'est passé au mois de Janvier 1632. le Chapitre pourvoit Henry de Blaise d'Amblemont dans un mois affecté au Pape.

Mais d'Amblemont reconnoît si bien l'incertitude de ce titre, qu'il est obligé d'avoir recours à un autre ; il prend des provisions sur une vacance arrivée au mois de Juin, affecté à l'Ordinaire ; & quoiqu'on ne voye pas précisément quel a été le fondement de l'Arrêt du Parlement de Metz, il suffit que d'Amblemont se soit servi en même tems des deux titres si opposés, pour détruire toute l'induction que le Chapitre pourroit tirer de la premiere provision par lui accordée dans un mois affecté au Pape, & de l'Arrêt intervenu au Parlement de Metz.

Reste donc la derniere provision donnée par le Chapitre au mois de Juillet 1640. à Isidore Gerbillon : c'est le seul Acte de possession qu'il nous paroît que le Chapitre de Verdun peut alleguer en sa faveur ; & c'est sur cet Acte qu'il dit avoir pour lui le dernier état du Bénéfice.

Mais si l'on considere d'abord les termes de cet Acte, nous voyons qu'on y a supprimé & changé la qualité de ce Bénéfice. On le qualifie d'Office purement servitorial, quoiqu'il eût été érigé en Dignité par la Bulle de 1514. On voit évidemment que le Chapitre n'a affecté ce déguisement que pour se donner une apparence de droit à la collation de l'Ecolastrerie. Ce n'est donc point ici un Acte de possession publique, où la bonne-foi & la sincérité paroissent. C'est un Acte artificieux, dont la surprise se reconnoît manifestement, & qui ne peut jamais être favorable, ni servir de fondement à la prescription.

Nous convenons que le dernier état du Bénéfice doit être considéré, lorsqu'il s'agit d'un droit particulier ; lorsque ce dernier Acte de possession est soutenu par quelques autres circonstances favorables ; & qu'il n'est point directement contraire au titre des parties, qui alleguent le dernier état.

Mais dans une cause où il s'agit d'un droit public, tel que celui qui a été introduit par le Concordat Germanique ; lorsque le dernier état, bien loin d'être soutenu par aucun autre exemple antérieur, est détruit par des reconnoissances contraires, & qu'il ne s'accorde point avec le titre des parties ; nous sommes persuadés qu'il ne peut servir de motif de décision aux Juges, & que dans ces circonstances il faut se déterminer par le titre même auquel le dernier état paroît opposé. C'est ici le cas où les Docteurs soutiennent que le dernier état ne peut être considéré quand il y a de la mauvaise foi. Les Loix ont décidé que celui qui possede de mauvaise foi ne fait jamais les fruits siens ; & la glose sur le chapitre *Consultationibus*, aux Decretales, *de Jure patronatus*, tient qu'il n'y a point de dernier état, s'il n'y a point de bonne foi.

La Lettre de recommandation que le Roi Louis XIII. a écrite en faveur du sieur Pepin dans le tems de cette derniere provision, ne prouve rien, pour établir le droit du Chapitre de Verdun. Il est dit par cette Lettre que la collation de cette dignité d'Ecolastre appartient au Chapitre de Verdun ; ce qui se doit entendre dans les six mois qui lui sont réservés par le Concordat Germanique & par la Bulle de Leon X.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Enfin quand nous considerons le dernier tems qui a suivi cette provision, c'est-à-dire, celui depuis l'Indult accordé par Clement IX. nous croyons qu'il est inutile de nous arrêter à la discussion de tous les exemples antérieurs. Cet Indult n'est point conçû en termes douteux & équivoques; il accorde au Roi la nomination à tous les Bénéfices des trois Evêchés, de quelque nature qu'ils soient, Dignités, Offices & Administrations. Il a été vérifié au Conseil sans aucune opposition de la part du Chapitre de Verdun. Il n'est rien arrivé qui puisse détruire le droit acquis au Roi par cette vérification. Et ainsi nous croyons qu'il ne peut y avoir de dernier état à opposer contre la nomination du Roi, puisqu'il n'y a point eu de vacance depuis cet Indult.

Il s'agit ici de l'exécution d'un droit nouveau acquis par un titre postérieur au dernier état qu'on allegue. Ce titre déroge à tout ce qui est antérieur, & il donne au Roi la disposition de toutes sortes de Bénéfices dans les mois affectés au Pape.

Après cet examen du droit & de la possession des parties, nous ne croyons pas que le Chapitre de Verdun, ni le Sieur Thomas qu'il a élû, puissent tirer aucun avantage des obreptions & des moyens d'abus qu'ils ont allegués contre les Bulles du Sieur Vigneron. Il suffit que le Chapitre de Verdun n'ait point eu droit de nommer à un Bénéfice vacant dans un mois affecté au Roi, pour exclure entierement les appellans, & les faire déclarer non-recevables à proposer ces moyens. S'il y avoit quelque nullité, ou quelqu'abus dans les Bulles de Vigneron, ou quelque indignité dans sa personne, tout ce que nous pourrions faire, seroit, en déclarant les Bulles abusives, de déclarer le Bénéfice impétrable; mais le droit de nomination ayant été une fois acquis & ouvert au profit du Roi, il doit avoir son effet & son exécution. Il faut qu'il soit consommé en tombant sur un sujet qui ait les qualités & les titres nécessaires pour posseder ce Bénéfice.

Ainsi en examinant les obreptions & les moyens d'abus, nous ne trouvons rien qui puisse détruire les provisions de Vigneron. Maître Charles du Molin, sur la Regle *de verisimili notitia, num. 85.* la Clementine 2. *de Officio Judicis ordinarii;* Flaminius Parisius *de resignationibus. lib. 8. quæst. 9. num. 75.* décident qu'on ne peut point proposer d'obreption ni de subreption contre les collations des Ordinaires: *Collatio Ordinarii obreptioni, vel subreptioni non subest.* Ici nous regardons la provision accordée à Vigneron par le Pape, comme une provision accordée par l'Ordinaire, & nous en avons une raison qui nous paroît fort sensible.

La obreptions ne sont considerées que dans les graces que le Pape accorde sur la supplique de l'Impetrant d'un Bénéfice; & comme les motifs que l'Impetrant a allegués pour obtenir cette grace ne se trouvent pas véritables, la grace devient de nul effet, parce qu'elle n'a été accordée que sur l'exposition de ces motifs.

Mais au fait particulier nous sommes dans des circonstances entierement differentes. Le fondement des Bulles accordées à Vigneron n'est point la supplique qu'il a présentée au Pape, mais la nomination du Roi. Quand Vigneron auroit exposé le nombre & la qualité des Bénéfices qu'il possedoit, le Pape n'auroit pû lui refuser les provisions de l'Ecolastrerie en question. Ce n'est point une grace qu'il lui ait faite, mais l'exécution de l'Indult accordé au Roi. Tout ce que le Pape auroit dû faire, étoit d'obliger Vigneron à se démettre des Bénéfices qui étoient incompatibles avec l'Ecolastrerie, mais non pas à se départir de ce Bénéfice.

Sur ce principe nous ne croyons pas qu'il y ait aucun moyen d'abus que l'on puisse proposer contre les Bulles en question, en ce qu'elles contiennent les provisions de l'Ecolastrerie. Mais en même tems notre ministere nous oblige à vous faire observer, que ces dispenses contenues dans les Bulles, de posseder plusieurs Bénéfices incompatibles, sont très-irrégulieres & contraires à la pureté de nos maximes, dont vous êtes les défenseurs.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Et nous croyons que nous ne sçaurions trop nous élever contre un semblable abus, dans un Tribunal qui a eu l'avantage, entre tous les Tribunaux du Royaume, d'être le premier qui a condamné la possession de certains Bénéfices incompatibles. L'Arrêt célebre du 7. Juillet 1620. rapporté dans nos Livres, & rendu sur les conclusions de M. Bignon Avocat Géneral au Conseil, Magistrat dont la capacité & les lumieres ont servi d'instruction & de modele à tous les Tribunaux, & qui se trouvent heureusement transmises dans la personne de celui qui préside à la décision de cette cause.

Cet Arrêt, disons-nous, servira de monument éternel de la vigueur & du zele de cette Compagnie, pour maintenir la pureté des Regles & la Discipline de l'Eglise.

Ainsi nous croirions manquer à l'observation des Regles que vous nous apprenez tous les jours par vos Arrêts, si nous autorisions les dispenses contenues dans les Bulles de Vigneron, de posseder le Canonicat de sainte Croix avec l'Ecolastrerie.

Nous ne nous arrêtons point à ce qu'on a dit concernant les deux Chapelles; parce que quoiqu'il y en ait une qui soit *sub eodem tecto*, nous sçavons qu'il est d'usage de posseder une Dignité & une Chapelle *sub eodem tecto*, avec dispense du Pape: mais nous sommes persuadés qu'il n'y a ni exemple, ni raison, ni prétexte même pour soutenir la dispense de posseder la Cure de saint Amand, & le Canonicat de sainte Croix avec l'Ecolastrerie. Le sieur Vigneron abandonne lui-même la Cure; mais il n'est pas mieux fondé à retenir le Canonicat.

Ce qu'on a allegué, que ce Canonicat est déservi dans l'Eglise Cathédrale de Verdun, ne nous paroît pas autoriser cette dispense. Il n'y a aucune union entre le Chapitre de Verdun & l'Eglise de sainte Croix. On convient même que les Chanoines de sainte Croix ne font le Service dans une Chapelle particuliere de l'Eglise Cathédrale, que parce que l'Eglise de sainte Croix a été ruinée par le malheur des tems.

Mais si ce sont deux Chapitres qui n'ont rien de commun entr'eux, l'Ecolastrerie de la Cathédrale & le Canonicat de sainte Croix demandent un Service tout different. Dans ces circonstances, nous ne pouvons nous dispenser d'interjetter, de notre chef, appel comme d'abus des dispenses insérées dans les Bulles de Vigneron, de posseder la Cure de saint Amand, & le Canonicat de sainte Croix, avec l'Ecolastrerie.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit toute cette cause importante, où le droit du Roi nous paroît également inconteſtable, soit qu'on regarde les titres communs des parties, soit que l'on ait égard à la possession; & quoiqu'en suivant les intentions & la moderation de ce Prince, nous soyons toujours prêts à condamner toutes les prétentions que l'on pourroit former sous son nom, lorsqu'elles seront contraires aux véritables regles de la Justice & à l'équité, qui est le principe de toutes ses actions: Nous espérons que dans une cause où le droit du Roi est si juste & si évident, le Conseil approuvera le zele que nous avons témoigné pour sa défense.

Par ces considerations, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir Maître Vaillant Avocat de Thomas, pourvû par le Chapitre, opposant à l'Arrêt par défaut, & Maître Doremieux, Avocat du Chapitre de Verdun, intervenant dans la cause; sans s'arrêter à l'opposition & à l'intervention, déclarer la partie de Maître Vaillant non-recevable dans l'appel comme d'abus par lui interjetté; faisant droit sur la com-

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

plainte, maintenir & garder la partie d'Evrard dans la possession & jouissance du Bénéfice en question. Et ayant égard à nos conclusions, nous recevoir appellans comme d'abus des dispenses inserées dans les Bulles de la partie de M. Evrard, pour posseder le Canonicat de sainte Croix & la Cure de S. Amand de Verdun, avec l'Ecolastrerie; dire qu'il y a abus; en consequence enjoindre à la partie de Maître Evrard de se défaire dans tel tems qu'il plaira au Conseil, du Canonicat de sainte Croix & de la Cure de saint Amand, sinon & icelui passé les déclarer vacans & impétrables; & cependant que les revenus des Bénéfices incompatibles, où la partie de Maître Evrard n'a point résidé & ne résidera point jusqu'à l'option, seront employés au payement du Vicaire, ou en aumônes par l'Ordonnance de l'Evêque Diocèsain. C'est la disposition de la Déclaration du 7. Janvier 1681. pour les Bénéfices incompatibles.

Plaidé le Jeudi 31. Décembre 1693.

Arrêt le même jour qui appointe les parties à écrire & produire; cependant ordonne le Sequestre des revenus de l'Ecolastrerie.

L'affaire distribuée au rapport de Monsieur Dreux Conseiller, est intervenu Arrêt le 28. Mai 1694. Monsieur le Premier Président Bignon, présidant, en ces termes:

PARIS. Grand Conseil. 1694. 28. Mai.

Le Conseil faisant droit sur lesdites Instances, & sans avoir égard à la requête dudit Thomas du 16. Décembre 1693. faisant droit sur l'intervention desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Verdun, a maintenu & gardé ledit Thomas dans la possession & jouissance de l'Ecolastrerie de Verdun, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans. Leve & ôte à son profit la main du Roi & tous autres empêchemens généralement quelconques, avec restitution de fruits, si aucuns ont été perçus; & condamne ledit Vigneron aux dépens envers le Chapitre de Verdun, & aux trois quarts des dépens envers ledit Thomas, l'autre part compensée.

Vigneron s'étant pourvû au Conseil du Roi en cassation contre cet Arrêt, il a été débouté.

Si l'érection d'une Cure en Prieuré simple, pour l'unir à un College, est Canonique Ou abusive.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

TOut le monde sçait que la Province de Xaintonge entre toutes celles du Royaume fut particulierement infectée de l'Hérésie de Calvin. Pour remédier aux désordres qu'elle causoit, on eut recours aux Peres Jesuites, qui par la sainteté de leurs exemples, & par la vertu de leurs prédications, convertirent les plus honnêtes gens des Sectaires de cette nouvelle Religion, & obligerent la plûpart des autres à se retirer dans les pays étrangers, pour y vivre avec plus de liberté. En reconnoissance de ce bienfait le Clergé de Xaintes, les Magistrats & principaux Habitans de cete Ville, fondent un College des cinq premieres classes qu'ils donnent au Peres Jesuites, & les dottent de 3000. livres de rente. Ce qui fut accepté & exécuté de part & d'eutre le 10. Octobre 1608.

Et d'autant que le Clergé avoit accordé au College entre autres biens une pension annuelle de 1400. livres, en attendant l'occasion d'y pouvoir unir un Bénéfice de pareil revenu, M. l'Evêque de Xaintes érige en 1616. la Cure de Maqueville & ses annexes, saint Pierre de Brie & saint Jacques de Balan en simple Prieuré, institue trois Vicaires perpétuels qu'il distribue dans ces trois Eglises, & leur assigne à chacun sur les revenus du Prieuré une portion congrue de 200. livres.

Il unit ensuite ce Prieuré au College des Peres Jesuites, qui par ce moyen devinrent Curés ptimitifs de ces trois Eglises.

Ils en prennent possession sans aucun trouble; jusques-là même que les principaux Habitans Catholiques signerent à la prise de possession.

En 1618. les Peres Jesuites font homologuer au Parlement de Bordeaux le Decret d'érection & d'union dont il s'agit.

En 1692. ils obtiennent des Lettres Patentes qui confirment toutes les unions des Bénéfices, & même des Cures faites à leurs Colleges. Ces Lettres adressées au Conseil y sont vérifiées, sans préjudice du droit des parties interessées, par Arrêt du 13. Mai 1692.

Au mois de Juin suivant, Maître Jean Morin Prêtre, Docteur en Théologie, obtient en Cour de Rome des provisions de la Cure de Maqueville, comme vacante *per obitum*. Monsieur l'Evêque de Xaintes lui donne un *Visa*, en vertu duquel il prit possession.

Il obtient de nouvelles provisions en Cour de Rome, de la Cure de Maqueville avec ses annexes, comme vacante par le décès du dernier Titulaire, & par la nullité du Decret d'érection & d'union.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

Sur ces secondes provisions Monsieur l'Evêque de Xaintes lui refuse son *Visa*, disant qu'elles sont pernicieuses au bien public. Sur ce refus le sieur Morin se pourvoit devant Monsieur l'Archevêque de Bordeaux, Métropolitain, qui lui accorde *Visa* le 8. Octobre 1692. En conséquence il prend possession le 11. Novembre.

Il appelle comme d'abus du Decret d'érection & d'union, & fait donner assignation aux Peres Jesuites au Parlement de Bordeaux.

Les Peres Jesuites font de leur côté assigner le sieur Morin au Conseil en vertu de Commission.

Morin procede au Conseil, s'y oppose à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes confirmatives des unions des Bénéfices, même des Cures, aux Colleges des Jesuites.

Interviennent en faveur des Peres Jesuites le Syndic du Clergé, & les Vicaires perpétuels de Brie & de Balan.

Pour l'appellant intervient le Syndic des Habitans de la Paroisse de Maqueville.

Mais comme le succès de l'opposition & des interventions dépend de l'évenement de l'appel comme d'abus, nous n'examinerons que les moyens de cet appel.

Le 18. Janvier 1698. Arrêt d'appointement rendu entre toutes les parties, & l'affaire distribuée au rapport de M. du Bois de Courcerieres. Pour l'appellant comme d'abus, on disoit que son appel consiste en quatre moyens.

Le premier fondé sur la disposition du Concile de Trente Session 25. chapitre 16. *de reformatione*, qui ne veut pas qu'on érige les Cures en titres de Bénéfices simples; ses termes sont essentiels: *Statuit sancta Synodus, ut Ecclesiastica beneficia secularia, quocumque nomine appellentur, quæ curam animarum ex primæva eorum institutione, aut aliter quomodocumque retinent, illa deinceps in simplex beneficium, etiam assignata Vicario perpetuo congrua portione, non convertantur.* Aussi n'y a-t-il rien de plus recommandable, de plus ancien & de plus saint dans l'Eglise que l'institution des Cures; tous les autres Bénéfices leur

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

sont inférieurs en fonctions & en dignités, quoiqu'ils les surpassent en revenus.

Cette doctrine est si constante dans tout le Concile, que lorsqu'il cherche un expédient pour augmenter les revenus des Eglises Cathédrales & Collégiales, il n'en trouve point d'autre que d'y unir des Bénéfices simples, qui ne soient pas Réguliers; & que si l'on ne peut y réussir, il ordonne qu'on les réduise à un petit nombre, plûtôt que d'y unir des Cures. *Liceat Episcopis cum consensu Capituli, vel aliquot simplicia Beneficia, non tamen Regularia, iis unire; vel si hac ratione provideri non possit, aliquibus ex iis suppressis, &c. Sess. 24. cap. 16. de reformatione.*

Le même Concile dans le chapitre 18. de la Session 23. ne permet d'unir aux Séminaires & Colleges que les Bénéfices simples; & dans la Session 24. chapitre 13. les cures sont exceptées des unions.

On oppose que le Concile de Trente n'a pas été reçû en France.

On répond que l'opposition formée par le Cardinal de Lorraine au Concile de Trente, au nom de tous les Prélats François, ne fut que contre le 5. article, dont il ne s'agit pas ici; & il déclara que la France recevoit tous les autres Decrets, comme le commencement d'une entiere & générale réformation.

Et l'on ne trouvera rien dans les Apostilles de M. l'Ambassadeur au Concile, ni dans les critiques faites en 1564. qui soit contraire aux chapitres 16. & 18. de ce Concile, qui prohibent l'union des Cures. Aussi ses Decrets ont été reçûs en France par l'Ordonnance de Blois articles 22. 23. & 24. L'esprit de l'Ordonnance & l'intention du Concile ont été de pourvoir à l'augmentation des Cures, si nécessaires dans l'Eglise. L'article 24. de l'Ordonnance en parlant des Séminaires & Colléges, dit que l'Evêque pourvoira à la fondation & dotation par unions de bénéfices, assignations de pensions; & le Concile avoit dit que l'Evêque y pourroit unir *beneficia simplicia*.

Il est donc certain que cette érection & cette union étant contraires au Concile de Trente & à l'Ordonnance de Blois, l'abus est tout évident.

Le second moyen d'abus est, que cette union a été faite sans cause légitime, le College ayant été suffisamment doté lors de son institution, & augmenté depuis considérablement.

Que d'ailleurs le dessein du Clergé avoit été par cette union de se décharger de la rente qu'il étoit obligé de faire aux Jesuites; en quoi il y a beaucoup à redire, selon la pureté de nos mœurs.

Quelle est la regle en matiere d'unions? c'est d'unir le moindre bénéfice au plus grand, & le moins digne au plus digne; & qu'outre cela il y ait une cause légitime.

Le plus digne des bénéfices est une Cure, cependant on n'unit rien à cette Cure: au contraire on l'unit à une Société de Régens de basses classes, qui n'est point un bénéfice.

Au surplus, il n'y a que deux causes légitimes pour unir. 1. La nécessité urgente. 2. L'utilité.

Mais au fait particulier, il n'y a point de nécessité, le College étoit fondé de trois mille livres de rente.

Quant à l'utilité, elle doit être respective; il faut regarder celle de la Paroisse de Maqueville & celle du College; mais supprimant une Cure, il n'y a rien de plus désavantageux à l'Eglise. Toute l'utilité tourne donc au profit du College & à l'avantage du Clergé, qui par ce moyen s'est déchargé d'une rente de 1000. livres; il n'y a rien pour les Paroissiens de Maqueville, au contraire tout est à leur préjudice.

Le troisiéme moyen d'abus: l'union a été faite sans information sur la commodité ou incommodité, qui est une formalité essentielle.

Il ne faut point dire que l'Evêque étoit pleinement instruit de toutes choses; il doit s'instruire par un examen particulier & juridique, par une enquête faite sur les lieux; Dieu même à qui toutes choses sont présentes, ne laisse pas de dire, *Descendam & videbo.*

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

Les Evêques sont obligés à cette formalité, dit Maître Charles du Molin dans son Conseil 44. Rebuffe dit la même chose, au Titre des Unions, *num.* 17. *Hodie in Francia solemnitas inquisitionis causa facienda est à Papa, sicut ab inferiore, aliàs facilè rejicitur.*

Le quatriéme abus: les intéressés principaux, comme étoient les Habitans, n'ont point été appellés à cette union. Cependant il étoit d'une nécessité indispensable de les entendre: *Audiantur tamen, si rationabilem causam allegarent impedientem unionem*, dit Rebuffe au lieu cité ci-dessus.

Fevret dans son Traité de l'Abus livre 2. chapitre 4. tome 1. page 135. sur la fin, & au commencement de la page 136. dit que M. Brisson remontra qu'il y avoit nécessité d'appeller les Paroissiens, lors de l'union de saint Pierre de Doue en Anjou à l'Eglise Collegiale de saint Denys, qui fut cassée comme abusive, par Arrêt du Parlement de Paris en 1575. à plus forte raison quand il s'agit de supprimer le titre d'une Cure, les Paroissiens doivent être appellés.

Par ces raisons on soutenoit que l'appellant étoit bien fondé en son appel comme d'abus, & devoit être maintenu dans la Cure de Maqueville & ses annexes.

Pour les Peres Jesuites intimés, on répondoit qu'ils conviennent de l'excellence & de la nécessité des Cures dans l'Eglise; mais que si le Fils de Dieu dit à saint Pierre, *Petre, pasce oves meas*, il commanda aussi à ses autres Apôtres d'aller prêcher son Evangile par toute la terre.

Ainsi les Curés n'ont pas seuls la sollicitude Pastorale, il y en a beaucoup d'autres qui en sont chargés aussi bien qu'eux, & peut-être avec plus de fruit.

Car sans sortir de la Province de Xaintonge, qui ne sçait que l'Hérésie y a regné avec plus d'empire qu'en aucune autre Province du Royaume?

Mais quoiqu'elle ne manquât pas de Curés, le Clergé eut recours aux Peres Jesuites, qui donnerent dans cette occasion des marques de leur zele à la propagation de la Foi.

Pour achever de rendre le calme à cette Province, le Clergé, les Magistrats & principaux Habitans de Xaintes, ont crû devoir confier aux Peres Jesuites l'éducation de la Jeunesse. Ce qu'ils ont fait par la fondation & dotation du College dont il s'agit.

Et d'autant que les bénéfices sont particulierement institués dans l'Eglise pour entretenir ses Ministres, M. l'Evêque de Xaintes ne trouvant pas de bénéfices simples à unir à ce College, dans une Province où ils sont très-rares, jugea à propos de supprimer le titre de la Cure de Maqueville avec ses deux annexes, desservie par un seul Curé. Il l'érigea en Prieuré, institua trois Vicaires perpétuels pour desservir ces trois Eglises moyennant 200. livres de portion congrue pour chacun; en sorte que les Peres Jesuites, comme Curés primitifs, étoient encore prépposés à la conduite de ces trois Eglises.

Les choses en cet état, peut-on blâmer le Decret d'érection & d'union, & M. l'Evêque de Xaintes n'a-t-il pas eû raison de dire en refusant son *Visa* à l'appellant comme d'abus, que les provisions de ces trois Eglises qu'il avoit obtenues en Cour de Rome, étoient pernicieuses au bien public?

Au fond il ne manque rien à la validité de ce Decret d'érection & d'union. Il y avoit nécessité de le faire, & pour l'utilité du Clergé de Xaintes en général, & pour le bien particulier des Habitans de Maqueville.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

A l'égard de l'utilité du Clergé de Xaintes, elle est toute évidente. Il étoit obligé de récompenser les Peres Jesuites des grands services qu'ils avoient rendus à l'Eglise de Xaintes.

Quant à la Paroisse de Maqueville & ses deux annexes, on leur a donné trois Pasteurs au lieu d'un, & outre cela des Curés primitifs, qui vont souvent les visiter pour les secourir dans leurs besoins temporels & spirituels.

D'ailleurs que peut-on trouver à redire à l'union dont il s'agit? Trois conditions sont nécessaires pour la validité des unions. 1. Que le Bénéfice qu'on veut unir, soit vacant. 2. Que ceux en faveur de qui l'on unit en soient capables. 3. Que le Prélat qui procede à l'union ait le pouvoir de la faire.

Dans l'espece de la cause, ces trois conditions se trouvent accomplies.

La Cure de Maqueville étoit vacante, par la démission pure & simple que le Titulaire en fit entre les mains de Monsieur l'Evêque de Xaintes.

Au surplus on ne peut pas douter de la capacité des Peres Jesuites à recevoir cette union, ni du pouvoir de Monsieur l'Evêque de Xaintes pour la faire.

Après quoi il n'y a plus qu'à répondre aux prétendus moyens d'appel comme d'abus, dans le même ordre qu'ils ont été proposés.

Le premier moyen se réduit à dire que par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, les Cures ne peuvent être érigées en Prieurés simples, ni unies aux Colleges.

Les Intimés répondent que par la disposition des anciens Conciles, les unions des Cures ne sont point défendues. Elles ont toujours été permises sous deux conditions. La premiere, d'assigner aux Vicaires perpétuels un revenu suffisant. La seconde, que le soin des ames ne fût point négligé, suivant la disposition du chapitre *Exposuisti, de prœbendis & dignitatibus*, & de la Clementine, *Si una Ecclesia, de rebus Ecclesiæ non alienandis*. Et c'est à quoi le Decret de Monsieur l'Evêque de Xaintes a pleinement pourvû.

Si ces unions étoient défendues dans l'Eglise, elles ne seroient pas aussi fréquentes qu'elles le sont dans le Royaume, où les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, & même les autres Communautés Régulieres & Séculieres, jouissent des fruits de plusieurs Cures qui leur sont unies, mais sous la condition essentielle de payer des portions congrues.

On oppose que par le Concile de Trente les unions des Cures sont défendues.

On répond que ce Concile n'a pas été reçû en France, particulierement pour ce qui concerne la Discipline Ecclésiastique. Cette vérité est trop certaine & trop publique, pour avoir besoin de preuve.

On oppose que l'Ordonnance de Blois défend les unions des Cures aux Séminaires & Colleges.

On répond qu'on ne trouve point dans l'Ordonnance de Blois qu'elle ait défendu nommément les unions des Bénéfices-cures. Il est dit au contraire dans l'article 22. parlant du petit revenu de certaines Cures, que l'Evêque en pourra unir deux pour la subsistance du Pasteur.

L'article 23. dit que les Chapitres pourront augmenter les revenus par l'union de Bénéfices simples, non réguliers, ou par la réduction de leurs prébendes. Mais il n'exclut pas nommément les Cures, dont nous voyons tant d'unions aux Chapitres des Eglises, soit Cathédrales, soit Collégiales, soit des simples Communautés Régulieres ou Séculieres.

L'article 24. de la même Ordonnance de Blois, veut que l'on institue dans tous les Diocèses des Séminaires ou Colleges, & qu'on les dote de Bénéfices; mais elle ne s'explique point sur la qualité de ces Bénéfices. L'Ordonnance en laisse la disposition à la prudence des Evêques. De sorte qu'il faut distinguer dans les unions celles qui sont faites aux Abbayes & Chapitres, & celles qui regardent les Séminaires ou Colleges. Au premier cas, les unions ne sont pas reçûes favorablement; la nécessité & la conjoncture des tems les ont seulement tolerées. Mais à l'égard des Séminaires ou Colleges elles sont absolument permises. La raison de cette difference est sensible. Les Séminaires ou Colleges sont toujours favorables dans leur institution, par l'instruction de la jeunesse. Et quand il n'y en a point dans un Diocèse on en établit aux dépens des Bénéfices qu'on leur unit, soit Cures ou simples. Cela dépend de la discrétion du Diocèsain, & selon qu'il le juge à propos.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

Quant aux unions qui se font aux Chapitres & Communautés, comme leur établissement est ancien, ils jouissent aussi de l'avantage d'anciennes unions, & ils en ont même de nouvelles, qui ont été confirmées par Arrêts. Nos Arrestographes sont pleins de ces Arrêts, il seroit inutile de les citer.

Aussi l'Ordonnance de 1629. article 12. porte que les Cures unies aux Eglises Cathédrales, &c. seront à l'avenir tenues en titre de Vicariats perpétuels. La Déclaration de 1686. contient la même disposition.

On oppose l'Edit du rétablissement des Jesuites, qui leur défend d'entreprendre tant au spirituel qu'au temporel de l'Eglise, au préjudice des Evêques.

On répond que ce n'est pas ici le cas où l'on puisse appliquer cet Edit, qui ne défend point aux Jesuites de recevoir des unions de Cures à leurs Colleges, mais sur tout, des unions faites avec connoissance par des Prélats, comme celle dont il s'agit. Et bien loin d'entreprendre sur les droits des Evêques Diocèsains, on sçait au contraire que c'est sous leur vigilance pastorale qu'ils travaillent à l'avantage de l'Eglise & au salut des Fidelles. Cela est connu de tout le monde.

Il faut donc retrancher ce premier moyen d'appel comme d'abus, fondé sur la prétendue nullité des unions de Cures.

Le second moyen d'abus opposé par l'appellant est de soutenir que l'union dont il s'agit n'a pas de cause légitime, le College des Intimés ayant été doté de revenus suffisans lorsqu'il a été établi. Les Intimés répondent que les revenus sont très-modiques, & que sans les aumônes que le Roi a la bonté de leur faire, ils ne pourroient pas subsister.

Au surplus on ne s'est jamais avisé de traiter de Simonie la convention légitime que le Clergé fait pour la fondation & dotation des Séminaires ou Colleges. Pour leur subsistance, on leur donne des pensions, ou on fait des impositions sur tout le Clergé, en attendant qu'on leur fournisse des Bénéfices jusqu'à concurrence. Cela se pratique & s'est toujours pratiqué, sans que personne que l'appellant y ait trouvé à redire.

Ainsi il faut encore retrancher ce second moyen d'appel comme d'abus. Il n'a pas le moindre fondement.

Le troisiéme est de la même qualité. Lors de l'union, on n'a pas, dit-on, informé *de commodo vel incommodo*.

On convient que l'enquête est d'usage; mais elle n'est pas prescrite ni par les Conciles, ni par les Ordonnances, & elle n'est nécessaire que pour la validité des Decrets d'union qui viennent de Cour de Rome; parce que le Pape n'est pas instruit en les accordant, comme le font les Evêques résidens sur les lieux.

Aussi l'Ordonnance qui permet aux Evêques de faire des unions, ne dit point qu'ils informeront *de commodo vel incommodo*, à peine de nullité. Pourquoi donc faire des nullités dont les Loix ne parlent point?

Mais comment les peut-on seulement proposer après

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

une possession paisible de plus de 75. ans, c'est-à-dire, après une prescription bien marquée ; puisque suivant Maître Charles du Moulin, si dans une union il y avoit quelque nullité radicale, on ne pourroit pas l'opposer après quarante ans. *Per lapsum quadraginta annorum cum quieta possessione purgatur omne vitium & omnis defectus etiam solemnitatis*, & il dit que cela a été jugé par plusieurs Arrêts, contre son sentiment. La raison de ces Arrêts se tire de la faveur des longues possessions qui ont droit de changer la face & l'état des choses, plus en matiere bénéficiale qu'en toute autre ; de-là vient que ce qui est dans son origine séculier, devient régulier, & que ce qui étoit régulier, se sécularise par le temps. Tant la possession & le dernier état des Bénéfices ont d'autorité.

Voilà tout ce qui concerne le troisiéme moyen d'appel comme d'abus. Venons au quatriéme & dernier.

L'appellant dit, que ni les Religieux de l'Abbaye de Charrevin, d'où dépend le Patronage de la Cure de Maqueville, ni les Paroissiens de cette Cure n'ont point été appellés, quoique parties intéressées.

Les Intimés répondent que les Religieux de Charrevin ne se plaignent pas. Aussi ce n'est pas eux qui ont le droit de patronage, c'est leur Abbé seul, qui a été appellé & a consenti à l'union.

A l'égard des Paroissiens, il n'y avoit aucune nécessité de les appeller ; il n'y a pas de Loi qui prescrive cette formalité comme essentielle & à peine de nullité. Rebuffe dans son Traité des Unions ci dessus cité, en rend cette raison, qui doit être d'autant plus juste au fait particulier, qu'il s'agit d'Habitans de la campagne. *Quia plebs plerumque certat contra propria commoda.* La cabale plûtôt que la raison gouverne cette populace. C'est ce qui se remarque sensiblement dans l'intervention du Syndic de ces Habitans, qui se plaint qu'au lieu d'un Curé on lui en a donné trois pour trois Eglises differentes de Maqueville, de Balan & Brie, & que les Jesuites sont les Curés primitifs pour survenir au défaut des autres.

Il y avoit même une raison particuliere pour ne point appeller à cette union les Habitans de Maqueville, ils étoient alors presque tous de la Religion Prétendue Réformée.

Mais quand ces Curés primitifs prirent possession, les principaux Habitans Catholiques y signerent, pour marquer leur consentement.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 21. Août.

L'Arrêt même rapporté par Fevret, au lieu préallegué & cité par l'appellant, est dans l'espece d'une union qui avoit été faite sans oüir le Curé, quoiqu'on le dépouillât, ni l'Evêque même Collateur.

Or au fait particulier, il n'y avoit point de Titulaire, la Cure étoit vacante sur la démission du Curé entre les mains de Monsieur l'Evêque de Xaintes ; & c'est ce Prélat même qui a fait l'union du consentement de son Chapitre & du Clergé de son Diocèse.

Sur ces differentes raisons, Arrêt est intervenu en ces termes : Le Conseil sans avoir égard à l'opposition & requête dudit Morin & à l'intervention du Syndic & Habitans de la Paroisse de Maqueville ; ayant égard aux interventions du Syndic du Clergé de Xaintes, & d'Idlaroye & Maria, Vicaires perpétuels de Brie & Balan, dit qu'il n'y a abus dans ledit Decret rendu par l'Evêque de Xaintes le 28. Juin 1676. portant érection de ladite Cure & Annexes en Prieuré simple, & union d'icelui au College des Peres Jesuites de la Ville de Xaintes : & ayant égard aux conclusions de notre Procureur Général, & à la Requête du Syndic des Habitans de Maqueville ; a ordonné & ordonne que les Peres Jesuites seront tenus de faire les aumônes ordinaires aux pauvres Paroissiens de Maqueville, de Brie & Balan, & faire les réparations du Chœur & cancel dans lesdites Paroisses, fournir les ornemens & vases sacrés, dont ils peuvent être tenus, & qui seront jugés nécessaires par l'Evêque de Xaintes ; & sur le surplus a mis & met les parties hors de Cour & de procès, & a condamné & condamne ledit Morin en soixante & quinze livres d'amende envers le Roi, & aux dépens envers les Peres Jesuites, dépens compensez entre toutes les autres parties. Fait au Conseil à Paris ce 21. Août 1694.

Voyez les Arrêts des 30. Septembre 1686. 12. Mars 1689. & 31. Décembre 1694.

Voyez aussi l'Arrêt du Grand Conseil, du 26. Juillet 1683. dans la suite de Boniface, tome 1. page 612. qui a déclaré les unions en forme gracieuse, abusives, & cet abus imprescriptible.

Si la Congrégation des Cardinaux, dits des Reguliers, peut séculariser un Religieux.

Ou si ce droit appartient seulement au souverain Pontife.

Si ce Religieux sécularisé ad tempus, *pour soulager ses pere & mere pauvres, ayant encouru l'irrégularité, pour n'être pas retourné après leur mort dans son Monastere, a purgé ce défaut par sa Profession dans un autre Ordre, dans lequel il s'est fait transferer.*

Ou si cette irrégularité encourue de droit, n'est point remise & effacée.

Si le même Religieux de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, peut se faire transferer dans un autre Ordre, sans marquer dans sa Supplique qu'il a été sécularisé ad tempus.

Ou si ce défaut d'expression rend le Bref de sa translation nul.

Si un Bref de la Penitencerie qui le transfere, & un autre Bref confirmatif, obtenu dans la Daterie, sont valables :

Ou nuls & abusifs.

Si

Si les proviſions accordées par le Pape aux Gradués nommés, peuvent être raturées dans cette qualité par les Reviſeurs de Cour de Rome, qui ne veulent point reconnoître le privilege des Gradués, quand le Bénefice requis vaque en Commende.

Ou ſi ces proviſions doivent valoir en entier, comme ſi elles n'avoient point été raturées.

Si le Collateur qui a un Indult de Cour de Rome pour conferer de regle en Commende, doit à peine de nullité conferer aux conditions de ſon Indult, ſçavoir 1. *A la charge du Decret de revenir en titre*, Commendatario cedente & decedente. 2. De reſtaurandis Beneficiis.

Ou ſi ces deux conditions ſont ſuppléées de Droit.

Si ce Collateur Indultaire peut varier en conferant le Bénefice de regle en Commende, après l'avoir par erreur conferé auparavant à la même perſonne de Commende en Commende.

Ou ſi ſa variation rend ſes deux proviſions nulles.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 20. Sept.

LE Prieuré Regulier de Sainte Gemme, Ordre de Cluny, Diocèſe de Soiſſons, & à la collation du Prieur de S. Martin des Champs de Paris, a donne lieu à ces ſept queſtions. Voici le fait.

François Adorne Religieux Profès de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, obtient en 1676. de la Congrégation des Cardinaux, un Decret de ſéculariſation *ad tempus*, pour ſoulager ſes pere & mere qu'il dit pauvres, & pour veiller en leur place ſur la conduite d'une jeune fille nubile. Ce Decret eſt adreſſé à l'Official de Monſieur l'Evêque d'Amiens, comme Diocèſain, qui l'enterine, met ce Religieux dans l'état de Prêtre ſéculier, & lui permet de vicarier.

Ses pere, mere & ſœur même decedent en 1681. Après leur mort, il ne retourne point dans ſon Cloître, il demeure en habit ſéculier juſqu'en 1686. qu'il obtient un Bref de la Penitencerie, qui le transfere de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, dans celui de S. Benoît.

Il impetre enſuite un Bref de la Daterie, qui confirme celui de la Penitencerie. Mais dans l'un & l'autre il n'eſt point parlé de ſa ſécularisation. Ces Brefs adreſſés au Nonce en France, ſont par lui fulminés.

En conſéquence Adorne fait profeſſion de la Regle de ſaint Benoît dans l'Abbaye de Mareüil le 31. Octobre 1686. Il revient à Paris, où il eſt reçû Vicaire & Chantre dans l'Egliſe Collegiale de Saint Honoré.

Il étudie dans l'Univerſité, obtient des degrés & des Lettres de nomination ſur le Prieuré de S. Martin des Champs; il y fait inſinuer ſes degrés.

En 1693. le 14. Avril, mois affecté aux Gradués de faveur, vaque le Prieuré de ſainte Gemme, de l'Ordre de Cluny, dans le Diocèſe de Soiſſons, & à la collation du Prieur de ſaint Martin des Champs de Paris, par le decès de Meſſire Pierre Curreau de la Chambre, dernier Prieur Commendataire & paiſible poſſeſſeur.

Monſieur l'Abbé de Lyonne, Prieur Commendataire de ſaint Martin des Champs, (qui a l'Indult de Cour de Rome, pour conferer de Regle en Commende les Bénefices de ſa collation) confere le Prieuré de Sainte Gemme à Dom François Adorne, Religieux Bénedictin, Gradué, nommé & inſinué. Ses proviſions ſont du quinziéme Avril de la même année 1693. le lendemain du decès du ſieur de la Chambre.

Le 20. Dom François Adorne permute ſon Prieuré de Sainte Gemme avec le Sieur du Cheſne, pour le Prieuré de Saint Marqs la Pille.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 20. Sept.

La permutation eſt admiſe par Monſieur l'Abbé de Lyonne, qui par erreur donne au Sieur du Cheſne des proviſions de Commende en Commende, au lieu de les donner de Regle en Commende, comme il fit dans la ſuite à la même perſonne. Mais dans ces deux proviſions il obmet d'employer le Decret de retourner en Regle, en cas de mort, ou de réſignation du Commendataire, & la clauſe *de readificandis Beneficiis.*

Le même jour 20. Avril Dom Blain Religieux Profès de l'Ordre & Abbaye de Cluny, Docteur en Droit Canon de la Faculté de Paris, requiert le Prieuré de Sainte Gemme, comme Gradué nommé, inſinué & dûement qualifié. Sur le refus du Collateur, il ſe pourvoit devant Monſieur l'Evêque de Soiſſons, Diocèſain du Bénefice, qui lui donne des proviſions. Il en obtient pareillement du Pape, qui lui donne la qualité de Gradué nommé. Mais comme les Reviſeurs de Cour de Rome ne veulent point reconnoître le privilege des Gradués, pour les Bénefices qui vaquent en Commende, ils ont raturé cette qualité.

Dom Claude Blain prend poſſeſſion, fait aſſigner en complainte le ſieur du Cheſne au Grand Conſeil en vertu de l'évocation generale de l'Ordre de Cluny, & en aſſiſtance de cauſe Dom François Adorne. Il appelle comme d'abus de la tranſlation d'Adorne, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin dans celui de ſaint Benoît, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Il s'oppoſe auſſi à l'enregiſtrement du Bref de la Daterie, confirmatif de celui de la Penitencerie qui a fait cette tranſlation, enſemble à l'enregiſtrement des Lettres Patentes données en conſequence de ce dernier Bref.

Le tout plaidé à l'Audience du Grand Conſeil, appointé ſur la plaidoyrie, on traita les ſept queſtions ci-deſſus marquées.

Pour Dom Claude Blain, demandeur en complainte, oppoſant & appellant comme d'abus, on diſoit qu'on ne reconnoît point en France les Decrets de la Congregation des Cardinaux, dite des Reguliers; c'eſt un point jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris. Le premier du 3. Juillet 1641. rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences du même Parlement, livre 3. chapitre 79. qui juge que les Decrets de la Congregation des Cardinaux, n'ont en France que l'effet de ſimples avis dans l'un & l'autre for-

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 20. Sept.

Le ſecond Arrêt du 11. Fevrier 1686. a été rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur General; il declare nuls de plein droit ces ſortes de Decrets. En ſorte que pour les détruire, on n'a pas beſoin de l'appel comme d'abus. Auſſi Dom Blain ne l'a-t'il pas interjetté à cet égard. Et en effet l'appel comme d'abus n'eſt que pour reprimer ceux qui ayant quelque Juriſdiction en abuſent. Or comme la Congregation des Cardinaux, dite des Reguliers, n'a aucune Juriſdiction à notre égard, il n'eſt pas neceſſaire d'interjetter appel comme d'abus de ſes Decrets, qui ne ſont point parmi nous des Actes legitimes, n'appartenant qu'au Pape à faire loi au ſpirituel. Cette Juriſprudence eſt de nos premieres maximes.

Pirrus Corradus le plus habile des Praticiens de la Cour de Rome, remarque dans ſa Pratique des Diſpenſes, liv. 5. chap. 13. nomb. 15. qu'il n'y a que deux voyes pour obtenir la diſpenſe de paſſer de l'état Regulier au Seculier. *Tam per Datariam, quam per Officium ſacræ Pœnitentiariæ.* Or comme le Decret dont il s'agit n'eſt ni de la Daterie, ni de la Pénitencerie, laquelle on ne reconnoît pas même en France, il ſuit qu'il eſt abſolument nul.

On oppoſe que ce Decret des Cardinaux a du moins mis Adorne à couvert de toutes irregularités dans le for interieur.

On répond que la Conſtitution du Pape Sixte V. du 22. Janvier 1580. (rapportée dans le ſecond tome du Bullaire) qui a établi cette Congregation, ne lui donne que le pouvoir de reprimer les Religieux vagabonds & apoſtats; *Apoſtatarum quoque ejectorum, & præterea extra Monaſteria degentium aut vagantium cauſas audiant, eoſque coercendi poteſtatem habeant.* Et quand cette Bulle leur permet de transferer un Religieux, ce n'eſt point d'un Ordre, ou plus doux ou égal, mais dans celui qui eſt plus ſevere: *Non ad laxiorem, nec ad parem Religionem, ſed ad arctiorem.* Nous n'avons point de Bulles qui ayent à cet égard étendu plus loin ſon pouvoir.

Il eſt donc certain que la Congregation des Cardinaux n'ayant aucun pouvoir au fait particulier, Adorne ne peut point ſe dire à couvert des irregularités dans le for même intérieur.

Il y a plus. La cauſe de cette ſecularisation eſt fauſſe. Elle eſt obtenue par Adorne, ſous prétexte de ſoulager ſes pere & mere pauvres. Mais Dom Blain rapporte le Contrat de mariage de la ſœur d'Adorne du 16. Mai 1679. par lequel elle ſe conſtitue en dot en qualité d'unique heritiere de ſon pere, lors decedé, qui étoit Marchand Clinquaillier à Amiens, la moitié des meubles & marchandiſes de la communauté, de la valeur de cinq mille livres, & la mere qui a parlé au contrat, l'a reconnue ſon heritiere pour l'autre moitié.

Il n'eſt donc pas vrai que les pere & mere de l'impétrant fuſſent pauvres, comme il l'a ſuppoſé pour ſe faire ſéculariſer. Mais le veritable motif de ſa ſécularisation eſt, qu'il vouloit continuer avec liberté ſes déſordres, qui avoient donné lieu à une Sentence rendue contre lui par ſon Provincial, qui le declare irrégulier.

On peut encore paſſer plus loin; la ſécularisation qui n'étoit que pour un tems, devoit ceſſer après la mort de ſon pere arrivée en 1678. & celle de ſa mere en 1681. Il étoit obligé de reprendre ſon habit d'Hermite de ſaint Auguſtin, & de retourner dans ſon Cloître, parce que ces ſortes de ſécularisations ne s'accordent que ſous la condition tacite, que la cauſe ceſſant, la ſécularisation ceſſe & finit pareillement: *Ceſſantibus eorumdem parentum neceſſitatibus, ad Monaſterium revertatur.* Neanmoins Adorne n'a pas laiſſé de demeurer dans le ſiecle en habit ſeculier. Cela eſt de notorieté publique, & prouvé par un acte capitulaire du Chapitre de S. Honoré.

On oppoſe que non-ſeulement les Superieurs de l'Ordre de ſaint Auguſtin n'ont point rappellé Adorne dans ſon Cloître, mais encore qu'ils lui ont donné leur conſentement dès l'année 1682. pour paſſer dans un autre Ordre; & qu'en tout cas ſa Profeſſion poſterieure dans l'Ordre de S. Benoît, l'a relevé de tout ce qu'on pourroit lui imputer, parce que, dit-on, la Profeſſion Monaſtique leve & purge toutes les irrégularités précedentes.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 20. Sept.

On répond qu'Adorne devoit retourner de lui-même dans ſon Cloître, ſans interpellation de ſes Supérieurs, qui pouvoient d'ailleurs ignorer le decès de ſes parens. Au ſurplus ce que l'Authentique *de Monachis*, & les Canoniſtes diſent que l'entrée en Religion leve les irrégularités, ne s'entend que de celles qui procedent du vice de la naiſſance, & non pas de celles qui viennent du crime: *Hoc verum*, dit la Note ſur cette Authentique, *de irregularitate quæ contrahitur defectu natalium. Irregularitas contracta per bigamiam non tollitur per ingreſſum religionis.*

Les Canoniſtes font une autre diſtinction ſur l'effet de l'entrée en Religion; ils diſent qu'elle peut lever quelques irrégularités, *quoad promotionem ad Ordines, non quoad honores. Gloſſa in C. finali, de filiis Presbyterorum.*

Il eſt même d'ailleurs inutile à Adorne de propoſer pour diſpenſe de ſon Apoſtaſie, ſa Profeſſion faite dans l'Ordre de S. Benoît. Car ſi ſa tranſlation n'eſt pas canonique, comme on le va prouver, ſa Profeſſion par conſequent eſt nulle & illuſoire.

Pour prouver que ſa tranſlation n'eſt pas canonique, il faut obſerver que par le Concile de Vienne de 1311. & par l'Ordonnance de Charles VII. de 1431. les Religieux des Ordres Mendians ſont incapables de poſſeder aucuns Benefices, Reguliers ou Seculiers, comme contraires à la pauvreté Evangelique, dont ils font une particuliere profeſſion. Cela eſt certain dans l'uſage.

De-là vient que quand les Religieux Mendians commencent à ſe licencier, ils regardent la tranſlation dans les autres Ordres qui n'ont pas d'incapacité, comme un refuge & une bonne fortune, dans l'eſperance d'y poſſeder des Benefices.

Mais auſſi pour parvenir à ce qu'ils ſouhaitent avec tant d'avidité, & qu'ils marquent même par leur tranſlation, il y a des Régles indiſpenſables qu'ils doivent obſerver.

Premierement, Adorne ne pouvoit point diſſimuler ſa ſécularisation, il la devoit marquer avec toutes ſes circonſtances. Car ſi l'on expoſe tout ce qui peut faire obtenir la grace, il faut auſſi découvrir tout ce qui la peut faire refuſer. Autrement, *mendax precator debet carere impetratis.* Car on appelle menteur celui qui non-ſeulement bleſſe la verité par un faux récit, mais encore celui qui la tait & la paſſe ſous ſilence: l'un fait une impoſture & l'autre un menſonge caché; & tous deux emportent également avec ſoi la nullité du Bref.

Au fait particulier, il étoit de la derniere importance d'expoſer au Pape la ſécularisation d'Adorne; Sa Sainteté auroit peut-être trouvé une raiſon legitime de refus, comme elle y eſt toute entiere. Il auroit reflechi ſur les circonſtances de cette ſécularisation; & y reflechiſſant il auroit trouvé bien des obſtacles à lui accorder, comme il a fait, la grace de la tranſlation.

Secondement, l'impétrant doit executer avec exactitude & à la lettre les conditions qui lui ſont impoſées par la grace. Autrement il détruit lui-même la conceſſion, il ſe rend indigne du Bref qu'il n'execute pas.

Or le Bref ordonne à l'impetrant qu'il porte l'habit de ſon premier Ordre, juſqu'au jour de ſa tranſlation: *Neque habitu regulari demiſſo.* Cet habit eſt celui d'Hermite de ſaint Auguſtin, qu'il n'a pas repris depuis qu'il l'a quitté par ſa fauſſe ſécularisation.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 20. Sept.

Le Bref lui enjoint encore d'aller dans l'Abbaye de Mareüil pour faire profession de la Regle de Saint Benoît, après une année de Noviciat : *Peracto probationis anno professionem solitam emittere.* Mais il n'a fait aucun Noviciat. Il veut aussi que ce Religieux demeure le reste de ses jours dans le même Monastere de sa Profession. 3. *post illam emissam, inibi remanere & perseverare.* Mais bien loin d'avoir satisfait à cette condition, il est justifié que le lendemain de sa Profession il vint à Paris, où il a demeuré depuis ce temslà.

La troisiéme nullité, est, qu'il a fait Profession dans l'Abbaye de Mareüil, *inconsulto Conventu ;* d'où resulte une nullité radicale ; parce que l'Abbé ne peut recevoir à Profession sans l'avis de sa Communauté, qui y a encore plus d'interêt que lui.

On peut ajouter une quatriéme nullité. Son Bref de translation est adressé en France au Nonce de Sa Sainteté, bien que ce Nonce n'ait aucune Jurisdiction dans le Royaume.

On oppose que le Bref de la translation, dont il s'agit, est véritablement impetré dans la Penitencerie, mais qu'il a été confirmé par un Bref de la Daterie, qui a été suivi de Lettres Patentes, & que le tout a été verifié au Conseil. De sorte, dit-on, que la grace de la translation ayant été accordée par le concours des deux Puissances, on n'en peut pas contester l'execution.

On répond que les Brefs de la Penitencerie n'ont pas d'autorité en France. Nous ne reconnoissons que ceux de la Daterie. Mais comme au fait particulier le Bref de la Daterie ne fait que confirmer le Bref nul de la Penitencerie, il ne doit pas être consideré, *qui confirmat nihil dat.* Neanmoins Dom Blain en a interjetté appel comme d'abus, & l'abus est tout manifeste, puisque ce Bref de la Daterie confirmeroit un Bref de la Penitencerie, que la France ne reconnoît point.

Si ce Bref de la Daterie pouvoit avoir quelque effet, que non, ce seroit seulement de reparer le défaut de pouvoir du premier Bref. Mais à l'égard des autres nullités qui s'y rencontrent, il seroit absolument inutile, & ces nullités ne seroient point reparées.

On convient au surplus que le concours des deux Puissances rend le Bref plus considerable. Mais ce concours suppose toujours un Acte legitime. On sçait d'ailleurs que les Lettres Patentes qu'on oppose, sont des Lettres *de perinde valere*, comme Rebuffe le remarque dans sa Pratique Beneficiale *tit. de rescripto etiam, & perinde valere*, où il se prouve nombre 37. qu'il n'y a que les défauts exprimés qui soient levés. *Oportet exprimere omnes defectus, alioqui expressio unius non supplet alios non expressos.* Au nombre 45. il ajoute que ces sortes de rescrits sont eux mêmes subreptices, si on taît quelque chose de ce qu'il falloit exprimer dans le premier rescrit, qui contient la grace. *Nisi sint expressa illa omnia, quæ in prima gratia exprimenda forent.* Il est de la nature de la confirmation, qu'elle se regle par le premier Acte, *Confirmatio actus præcedentis regitur ex primo actu.* Et les rescrits non plus que les autres Actes, n'operent jamais, *ultra intentionem concedentis.* Or comme le Pape ne fait autre chose par le Bref de la Daterie que de confirmer celui de la Penitencerie, sans entrer dans le détail de ce qu'il contient ou ne contient pas, il faut toujours en revenir au premier Bref pour juger de la validité du dernier.

Il est donc certain que Dom Blain est bien fondé dans son appel comme d'abus du Bref de la Daterie.

Il faut presentement passer à la nature de ses provisions de Cour de Rome, qui forme la cinquiéme question : Si toutefois c'est une question de France de sçavoir, si après que le Pape a accordé à Dom Blain des provisions en qualité de Gradué nommé, les Reviseurs de Cour de Rome ont pû lui rayer cette qualité, que le souverain Pontife lui-même ne lui pouvoit pas refuser ; parce qu'elle est fondée sur le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 20. Sept.

Après quoi il n'est plus libre au saint Siege de ne pas reconnoître le privilege des Gradués. C'est pour cela que Dom Blain a obtenu Arrêt sur Requête, portant que sans avoir égard à la rature des Reviseurs de Cour de Rome, ses provisions seroient reputées entieres, & comme telles executées.

Quant à la sixiéme Question touchant le pouvoir du Collateur, qui a un Indult de Cour de Rome pour conferer de Regle en Commende les Benefices de sa collation : il est certain qu'il ne peut conferer qu'aux charges & conditions de son Indult. Ces conditions sont, 1. que le Commendataire qu'il pourvoit venant à resigner ou deceder, son Benefice retombe en regle. La seconde condition est de reparer les édifices & de retirer les biens alienés. Car en un mot ces deux conditions sont tellement essentielles que d'elles seulement dépend la grace de la Commende.

Il est vrai que du vivant des Béneficiers, on ne les trouble pas sur la seconde condition qui concerne les reparations & réédifications, quoiqu'on eût droit de le faire, parce qu'ils sont toujours en état d'executer cette condition, qui leur est imposée ; mais leurs heritiers en sont tenus.

A l'égard de la septiéme & derniere Question, concernant la variation de M. l'Abbé de Lyonne, Collateur, on soutient qu'il n'a pû conferer au Sieur du Chesne le Benefice contentieux de Commende en Commende sur la permutation de Dom François Adorne, & ensuite le conferer par de secondes provisions de Regle en Commende, en faveur du même Collateur. Il ne lui a pas été permis de varier, au prejudice d'un tiers. Ce tiers sont les Ordinaires & les Gradués. *Nemo potest mutare consilium in alterius injuriam. L. 75. ff. de Regulis Juris.*

Il a blessé le droit des Ordinaires, parce que ce Collateur ayant consommé son droit, par une premiere provision, il y a ensuite dévolution au Superieur pour le corriger, s'il a mal conferé ; & cette dévolution est un Droit auquel on ne sçauroit donner atteinte.

Il n'a pû aussi varier au prejudice des Gradués, ni au prejudice des autres legitimes Expectans, qu'il est toujours plus favorable de remplir, qu'un simple permutant, comme est le sieur du Chesne. Lui qui ne peut rien perdre, puisqu'il doit retourner de plein droit dans son Benefice, par l'inexecution de la permutation. Mais il n'en est pas de même d'Adorne, attendu ses incapacités ci-dessus marquées.

La seconde & derniere raison qui donne atteinte aux deux provisions, dont il s'agit, est qu'elles portent en soi quelque espece de simonie. Sçavoir que le Collateur ayant eu en vûe au moment du decès du dernier Commendataire, de continuer la Commende en faveur du sieur du Chesne, il ne l'a pû faire d'abord, parce que le Benefice avoit vaqué dans un mois de Gradués de faveur. Mais le sieur du Chesne n'étant point gradué, le Collateur avoit les mains liées. C'est pour cela qu'il se servit d'un Regulier Gradué, à qui il a donné les premieres provisions.

C'est dans cette vûe que le Collateur qui ne vouloit point gratifier Adorne, mais le sieur du Chesne, a donné des provisions de Commende en Commende sur la permutation, comme si auparavant il n'en avoit point donné d'autres en Regle à son copermutant.

Par ces raisons Dom Claude Blain soutient qu'il est bien fondé dans sa complainte, dans son opposition & dans son appel comme d'abus.

Pour Maître Jacques du Chesne & pour Dom François Adorne on disoit au contraire que la secularisation, la translation & les provisions du Benefice contentieux, données aux intimés par le sieur Abbé

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 20. Sept.

de Lyonne ſont canoniques. Pour cela il faut obſerver dans le fait qu'en 1675. il y eut de grandes conteſtations dans l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin.

Le Provincial & autres Superieurs furent interdits par le Géneral, qui manda à Dom François Adorne de le venir trouver à Rome; il partit de France le premier Septembre 1675. il arriva à Rome le 22. Novembre ſuivant; il demeura dans le Monaſtere de ſon Ordre ſous l'obéïſſance du Géneral, qui obtint pour Adorne une permiſſion de la Congrégation des Cardinaux d'aſſiſter en habit ſeculier ſes pere & mere pauvres. Cette permiſſion du 16. Janvier 1676. fut adreſſée à l'Official de Monſieur l'Evêque d'Amiens, Diocèſain de l'Impetrant.

Adorne partit de Rome le 8. Mars de la même année 1676. il revint en France, toujours avec ſon habit regulier, qu'il n'avoit point encore quitté: & ſur ce que les Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin le menacerent de lui faire des obſtacles, il en écrivit au Géneral & à l'Exgéneral, qui lui firent réponſe qu'ils entendoient que le Decret de ſécularisation pour un tems fût executé. Leurs réponſes ſont produites au Procès.

Enſuite Sentence eſt intervenue le 23. Septembre 1676. à l'Officialité d'Amiens qui entherine le Decret, met Adorne dans l'état de Prêtre Seculier pour ſoulager ſes pauvres parens, & lui permet de vicarier.

Or en tout cela il n'y a rien qu'on puiſſe blâmer. Car d'oppoſer que la Congrégation des Cardinaux, dite des Reguliers, n'a pas le pouvoir de ſéculariſer; au contraire il eſt de notorieté publique qu'elle eſt en poſſeſſion de ce pouvoir: mais qu'en tout cas les Impetrans ſont à couvert des irregularités dans le for interieur; & qu'enfin Adorne ayant paſſé dans un autre Ordre, ſa Profeſſion dans ce dernier Ordre a purgé toutes ſes irregularités, s'il en avoit, que non, encouru quelques-unes.

Ainſi ſa ſécularisation ne peut recevoir d'atteinte.

Pour ce qui touche la ſeconde & troiſiéme queſtion de ſçavoir ſi Adorne étoit obligé de retourner dans ſon Cloître, après la mort de ſes pere & mere, & ſi dans le Bref de ſa tranſlation, on a dû exprimer les circonſtances de ſa ſécularisation à peine de nullité; il faut obſerver que les pere & mere de François Adorne étant décedés, ſçavoir le pere en 1678. & la mere en 1681. les Superieurs de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, au lieu de le recevoir parmi eux, lui donnerent un conſentement en 1682. pour ſa tranſlation. Dans ce conſentement ils font mention, qu'il avoit quitté leur habit.

Alors Monſieur l'Evêque d'Amiens (à l'Official duquel avoit été adreſſé le Décret de ſécularisation) écrivit au Pape en faveur de la tranſlation d'Adorne: Sa Sainteté accorda la grace, d'abord par un Bref de la Penitencerie, & enſuite par un Bref de la Daterie.

Ce fait ainſi poſé & juſtifié au procès, peut-on dire qu'Adorne a été Religieux Auguſtin apoſtat & incapable de tranſlation dans un autre Ordre? Car pour ce qui touche la Sentence de ſon Provincial, par laquelle on prétend qu'il a été déclaré irregulier pour déſordres & mauvais comportemens, Adorne n'en a eu aucune connoiſſance, ni par une plainte ni par procès-verbal ni par information, ni même par la ſignification de cette prétendue Sentence qu'on ne rapporte point. Mais quand elle ſeroit véritable, elle ſeroit nulle, ayant été rendue par un Provincial que ſon Géneral avoit interdit.

Elle eſt encore contraire aux Statuts de l'Ordre. Le chapitre 2. *De Sententiis*, porte, *Ante ſententiam detur fratri locus debitæ defenſionis: contrà facientes graviter puniantur, & ſententia taliter data, & pœna contra hanc formam impoſita, nulla ſit ipſo facto.*

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 20 Sept.

Dans le §. 3. il eſt parlé des formalités requiſes pour condamner un abſent, à peine de nullité. *Sententia lata contra indefenſum nulla.*

Au ſurplus quand Adorne a quitté pour un tems l'Habit de Saint Auguſtin, ce n'a été qu'en vertu de Sentence de l'Official d'Amiens qui l'a mis en état de Prêtre Seculier, pour ſubvenir à ſes pauvres parens. La cauſe eſt canonique & la permiſſion legitime.

On oppoſe que Dom Adorne a encouru l'excommunication & l'irregularité, pour avoir demeuré en état de Prêtre Seculier, depuis le décès de ſes pere & mere arrivé en 1681. parce que, dit-on, ces ſortes de Décrets portent toujours cette condition tacite & de droit, de retourner dans l'Ordre, la cauſe ceſſant.

On répond à cette objection par deux moyens, l'un de fait, l'autre de droit.

Quant au fait, Dom François Adorne eſt demeuré dans l'état ſéculier du conſentement des Superieurs de l'Ordre de S. Auguſtin; & en 1685 il s'eſt fait transferer dans l'Ordre de ſaint Benoît, pour lequel il avoit un benevol.

A l'égard du moyen de droit, il eſt certain que les peines ne s'étendent jamais d'un cas à un autre; elles ne ſe ſuppléent point dans une Sentence qui n'emporte aucune condamnation, encore moins celle d'excommunication & d'irregularité. Mais bien loin par les Supérieurs de l'Ordre de S. Auguſtin de rappeller Dom François Adorne, ils lui ont donné leur conſentement dès 1682. de paſſer dans l'Ordre de ſaint Benoît. A-t'il dû reprendre leur habit, quand ils l'ont abdiqué, & quand ils ont renoncé au droit qu'ils avoient ſur ſa perſonne? N'eſt-il pas naturel qu'il demeure dans l'état où il étoit juſqu'à ſa tranſlation, qu'il attendoit tous les jours? Ce n'eſt point de ſon autorité qu'il avoit quitté l'habit de l'Ordre; ne l'ayant plus, il auroit été bizarre de le reprendre, pour le quitter. Tout cela s'eſt fait au vû & ſçû des deux Ordres & de Monſieur l'Evêque d'Amiens qui l'ont agréé.

On ne peut donc oppoſer à Dom Adorne d'excommunication de fait ni de droit. De fait, parce qu'il n'y a point de Sentence, de droit, parce qu'il n'y a point de diſpoſition canonique qui puiſſe avoir application à l'eſpece preſente.

Il y a plus. La Profeſſion dans un Ordre purge toutes ſortes d'irregularités. C'eſt *novus homo*. De ſorte que quand il ſeroit vrai (que non) qu'il eût contracté quelque irregularité, le nouveau ſacrifice qu'il a fait auroit tout purgé. *Irregularitas tollitur per Monachorum ingreſſus in Monaſterium, omnis maculæ abſtergitur*, diſent les Canoniſtes. C'eſt auſſi la diſpoſition du Droit Civil, *in auth. de Monachis. in principio. coll.* 1.

On oppoſe que la cauſe de la tranſlation fondée ſur infirmité eſt fauſſe, & que le Bref en eſt adreſſé au Nonce en France, qui n'y a point de Juriſdiction.

On répond que la cauſe de la tranſlation eſt prouvée par le certificat des Medecins en la maniere accoutumée, & que le Nonce fulmine toutes les Bulles des Abbayes, des Evêchés & Archevêchés & autres actes, il en eſt en poſſeſſion.

Quant à la cinquiéme queſtion qui concerne la rature de la qualité de Gradué dans les proviſions de Dom Blain, elle ne regarde que les Reviſeurs de Cour de Rome.

A l'égard de la ſixiéme & ſeptiéme queſtions fondées ſur la bonne foi & ſur le pouvoir du Collateur indultaire, le ſieur du Cheſne a deux propoſitions à établir.

La premiere, que les deux procurations *ad reſignandum*, paſſées par les deux copermutans, ſont canoniques.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 20. Sept.

La seconde, que le Collateur ordinaire les ayant admises, il a dû conferer *meliori modo*, conformément à son Indult, selon que le sieur du Chesne en pouvoit avoir besoin, soit que le Bénefice vaquât en Commende pure & simple, soit qu'il vaquât sur la cession d'un Religieux, encore qu'il n'eût point pris possession.

Pour la preuve de la premiere proposition, il suffit d'observer que les procurations de Dom Adorne & du sieur du Chesne copermutans, sont de pacifique à pacifique : & que l'Indult de M. l'Abbé de Lyonne, verifié au Conseil, lui permet de conferer de Commende en Commende, & de regle en Commende, sous les deux conditions, *de reparandis ædificiis ruinosis*, & que *cedente vel decedente*, *Beneficium amplius non commendetur*. Or comme Dom Adorne possedoit le Bénefice en Régle, & qu'outre cela il lui avoit été conferé en qualité de Gradué, il avoit la liberté entiere de permuter de pacifique à pacifique, parcequ'alors il n'étoit point troublé, & que le sieur du Chesne avoit le même pouvoir de son côté pour sa procuration *ad resignandum causa permutationis*. De sorte que M. l'Abbé de Lyonne a dû leur appliquer l'effet de son Indult : ce qu'ayant obmis par erreur, on n'en doit point faire un crime aux permutans, qui de leur côté ont fait tout ce qui dépendoit d'eux, pour marquer leur bonne foi, & pour établir la validité de leur permutation.

De-là vient que le sieur du Chesne a presenté Requête au Conseil, où il demande que ses provisions vaillent, comme si le Collateur y avoit inseré toutes les charges contenues dans son Indult.

Il est donc certain qu'on ne peut imputer aucun défaut aux permutans.

Il faut présentement prouver la seconde proposition en faveur du Collateur indultaire par les principes de Droit qui suivent.

Le premier principe est qu'il ne s'agit point au fait particulier d'une resignation pure & simple, mais d'une permutation canonique, laquelle ayant été agréée par le Collateur, il a dû l'accepter suivant le pouvoir que lui donnoit son Indult. Car dès le moment que la permutation est acceptée par le Collateur, sa collation devient forcée : Il la doit donner & expedier nécessairement, & utilement par son collataire.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 20. Sept.

La second principe se tire de la Requête présentée par le sieur du Chesne, pour faire valider ses provisions ; après quoi il ne doit plus rester de difficulté, parceque c'est le cas de la Regle, *Expedit magis ut actus valeat, quam pereat.*

Le troisiéme & dernier principe résulte de cette proposition certaine, qu'on ne punit que le dol : or comme les permutans sont dans la bonne foi, & qu'à l'égard du collateur son erreur est excusable, la permutation doit subsister.

Sur ces differentes raisons Arrêt est intervenu le 20. Septembre 1694. en ces termes.

Notredit Grand Conseil a reçû & reçoit ledit Dom Blain opposant à l'execution de l'Arrêt d'enregistrement des Brefs de Cour de Rome, & Lettres Patentes obtenues en consequence par ledit Adorne : faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté de l'obtention & execution des Brefs, a dit qu'il y a abus. Ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Blain dans la possession & jouissance dudit Prieuré de Sainte Gemme, fruits, profits & émolumens : A condamné & condamne ledit du Chesne à la restitution des fruits, si aucuns ont été par lui perçûs. A ordonné & ordonne que l'amende consignée par ledit Blain pour l'appel lui sera rendue & restituée, à ce faire le dépositaire contraint : Et ayant égard aux conclusions de notre Procureur Géneral, a ordonné & ordonne que dans trois mois, du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt, ledit Adorne sera tenu de se retirer dans le Convent de sa Profession, en l'Ordre des Hermites de saint Augustin : Et sur le surplus des demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès ; a condamné lesdits du Chesne & Adorne aux dépens.

Voyez les Arrêts des 30. *Mai &* 24. *Decembre* 1672. 7. *Juin* 1673. *celui du* 11. *Juillet* 1674. *qui a jugé que le défaut d'expression* cedente vel decedente, *n'étoit pas à couvert par la possession triennale d'un résignataire du premier pourvû.*

Voyez encore sur ce sujet les Arrêts du mois de Mars 1682. *& du* 8. *Juin* 1688.

De l'Union des Cures aux Abbayes.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

LA diversité des Questions qui se rencontrent dans l'espece qui suit, nous empêche de les proposer en particulier. Mais nous en toucherons les principes ; & par ce moyen, le Public se pourra instruire de la doctrine des Unions des Cures aux Abbayes.

Le Prieuré-Cure Regulier de Roquebrune, de l'Ordre de S. Benoît, & à la présentation de l'Abbé de Montmajour, fut uni avec le consentement du Patron, à la Mense Conventuelle de l'Abbaye, par Bulle du Pape Sixte IV. du 5. Novembre 1479. Cette Bulle d'Union contient deux causes. L'une, la necessité urgente de faire les reparations du Monastere : L'autre la subsistance des Religieux étudians.

En 1621. Monsieur l'Evêque de Frejus, voyant que les Religieux de Montmajour ne commettoient à la desserte de l'Eglise de Roquebrune que des Vicaires amovibles, rendit Sentence, portant que les Prieur & Religieux de Montmajour lui présenteroient dans six mois une personne capable, pour être pourvû de la Vicairie perpetuelle de Roquebrune, sous l'assignation d'une pension suffisante pour son entretien.

Les Abbé & Religieux de Montmajour appellent comme d'abus de cette Sentence au Parlement de Provence. Arrêt intervient le vingt-neuf Mai 1627. qui dit qu'il n'y a abus, & que la Sentence de l'Evêque de Frejus sera executée de l'autorité de la Cour.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

Il paroît qu'en conséquence un Evêque de Frejus a donné des provisions de cette Vicairie perpetuelle en 1634.

En 1683. Maître Jean Bourrely Prêtre obtient de Cour de Rome des provisions du Prieuré-Cure de Roquebrune comme Regulier, avec la clause *pro cupiente profiteri*, ayant exposé au Pape que ce Bénefice étoit vacant, tant par le décès du dernier possesseur, que par la nullité de l'Union qui en avoit été faite à la Mense Conventuelle de l'Abbaye de Montmajour.

Les Religieux s'opposent à sa prise de possession.

Il interjette appel comme d'abus de la Bulle d'Union, & demande main-levée de leur opposition au Parlement de Provence.

Le sieur Abbé de Montmajour qui intervint dans la cause, la fit évoquer au Conseil.

Après plusieurs procedures faites au Conseil, Bourrely est décedé. Maître Antoine Thouret, Docteur en Theologie, à qui le Dévolutaire avoit donné avant sa mort tous les titres concernans son dévolut, obtient en la Legation d'Avignon des provisions de la Cure de Roquebrune, avec toutes les subrogations accoutumées & dans le même genre de vacance que Bourrely. Mais au lieu que celui-ci s'en étoit fait pourvoir, comme d'un Benefice Regulier ; Thou-

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

rer l'impetre comme Seculier.

Au Conseil il obtient sur Requête Arrêt de subrogation, qui le reçoit pareillement à reprendre l'Instance commencée.

Dans la suite les Religieux de Montmajour & Maître Arnoul Pithieu, commis par le Roi à l'Oeconomat de l'Abbaye, communiquent au sieur Thouret d'anciens titres, pour montrer qu'ils possedoient l'Eglise de Roquebrune dès l'année 1115. par la liberalité de deux Evêques de Frejus, confirmée par un jugement juridique d'Innocent II. & par les Bulles de quatre Papes.

Thouret de son côté, continuant la procedure commencée par Bourrely, fit assigner au Conseil Antoine Maurine, Vicaire perpetuel de Roquebrune, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra avec les Religieux de Montmajour, commun avec lui; il interjette même appel incident comme d'abus de la Sentence de l'Evêque de Frejus, qui érige la Vicairie de Roquebrune & s'oppose à l'execution de l'Arrêt du Parlement de Provence du 29 Mai 1627. qui la confirme. Alors Antoine Maurine Vicaire perpetuel de Roquebrune, presente aussi Requête, à ce qu'en cas que l'Union, dont il s'agit, fût déclarée abusive, il soit maintenu dans la possession de la Cure.

Le tout reglé & joint à l'appointement au rapport de M. du Bois de Courcerieres Conseiller, la principale question fut de sçavoir si l'Union du Prieuré-Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Montmajour est canonique ou abusive. Et ainsi toute la difficulté consiste dans l'appel principal comme d'abus, car pour ce qui touche l'appel incident comme d'abus, touchant la Vicairie, il dépend de l'appel principal concernant la question de l'Union.

Cette premiere question est suivie d'une autre; de sçavoir si l'appellant est partie capable pour interjetter ces deux appellations comme d'abus.

Mais sans nous arrêter à l'ordre des questions, dans une affaire meslée d'une infinité d'incidens de fait & de droit, nous avons crû que (pour expliquer avec netteté cette matiere des Unions qui est très-vaste) nous devions proposer sommairement chaque moyen d'appel comme d'abus, pour y répondre ensuite dans le même ordre. 1. Par la fin particuliere de non-recevoir, qu'on y oppose. 2. Par les raisons tirées du fond de la contestation. Par ce moyen on pourra connoître les veritables principes des Unions de Benefices.

Premier moyen d'appel comme d'abus.

La Bulle d'Union de Sixte IV. est contraire au Concile de Nicée & au chapitre *Exposuisti, de Prabendis*, qui prohibe en géneral les Unions des Benefices, & en particulier celles des Cures. Par consequent l'Union du Prieuré-Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Montmajour est abusive.

Réponses. Fin de non-recevoir.

L'appellant n'a point interjetté appel comme d'abus, de la concession faite par Bertrand & Beranger Evêques de Frejus du Prieuré-Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Montmajour.

Pour expliquer cette concession, il faut observer que sur la fin du XIV. siecle Bertrand Evêque de Frejus donna aux Abbé & Religieux de Montmajour l'Eglise de Roquebrune avec tous ses revenus. Beranger son successeur Evêque de Frejus confirma cette donation, du consentement de son Chapitre.

En 1130. survint contestation entre les Abbé & Religieux de Montmajour d'une part, & les Abbé & Religieux de Lerins d'autre, pour sçavoir à qui les Evêques de Frejus avoient donné le Prieuré de Roquebrune. La contestation fut jugée en faveur de l'Abbaye de Montmajour, par le Pape Innocent II. qui étoit alors dans la Ville de Clermont.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

En effet par d'anciennes Bulles des années 1152. 1184. & 1252. il paroît que l'Eglise de Roquebrune appartenoit à l'Abbaye de Montmajour, & que cette Eglise y est appellée Prieuré-Cure.

On ne voit point en quel tems les intimés ont cessé de jouir. Ce fait est enseveli dans l'oubli & la revolution de plusieurs siecles. Il est seulement prouvé qu'en 1479. Joseph Barassy seculier, étoit Curé-Prieur de Roquebrune; qu'il possedoit cette Cure comme un Benefice seculier, & que sur sa démission un Evêque de Frejus en pourvut un autre seculier, appellé Rosa. Ainsi cette Union se trouvant fondée sur la concession des Evêques de Frejus, l'appellant ne pouvoit se dispenser d'en appeller comme d'abus. Ce qu'ayant obmis, cette Concession bien anterieure à la Bulle de Sixte IV. est un titre qui demeure dans son entier. Voilà la premiere fin de non-recevoir contre le premier moyen d'appel.

Réponses au fond.

La Bulle de Sixte IV. est confirmée par Lettres Patentes de René Comte de Provence. Par consequent les deux Puissances ont concouru.

On oppose que ces Lettres Patentes ne sont que de simples Lettres d'attache, qui s'accordent seulement pour la formalité de l'execution, mais qui ne donnent aucun droit au fond.

On répond qu'alors les Lettres d'attache n'étoient pas en usage; elles n'y sont venues que depuis la création du Parlement d'Aix en 1501.

D'ailleurs cette Bulle ne fait que restituer à l'Abbaye de Montmajour son ancien droit. D'examiner comment il a été suspendu pour un tems, cela seroit inutile; il suffit seulement de dire, que l'Abbaye de Montmajour n'a pû perdre son droit par l'Union; & que la Cure de Roquebrune a toujours été remplie de Pasteurs dans les differentes vacances.

Second moyen d'appel comme d'abus.

Le Pape pour s'attribuer le droit de faire de sa propre autorité l'Union dont il s'agit, dit dans sa Bulle que par la démission qui avoit été faite entre ses mains, du Prieuré-Cure de Roquebrune par Rosa Titulaire, ce Benefice étoit devenu entierement reservé au Saint Siege, & que ce droit de reserve lui en donnoit absolument la disposition. *Nullusque de illa prater nos hac vice disponere potuerit sive possit, reservatione & decreto obsistentibus supradictis.*

Cependant selon nos maximes, ce pouvoir que Sixte IV. s'attribue n'est pas bien fondé: tout le droit que les Papes ont jamais eu a été de pouvoir conferer en titre; mais il n'en est pas de même du droit d'unir. La raison de difference est bien sensible: quand le Pape donne en titre un Benefice, il n'en prive que pour cette fois le Collateur; mais lorsqu'il unit, il le prive pour toujours. En quoi il usurpe le droit des Collateurs, par un abus tout évident.

Réponses: Fin de non-recevoir contre ce second Moyen d'appel comme d'abus.

L'appellant comme d'abus se plaint de l'Union faite d'un Benefice Regulier à l'Abbaye de Montmajour, bien qu'il l'ait obtenu comme seculier. Comment donc peut-il soutenir son appel dans une question d'Union qui ne le peut concerner? *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus.* Cette Regle est inviolable; & comme d'ailleurs il n'a point dans ses provisions la clause *pro cupiente profiteri*, il est en toutes manieres non-recevable dans son appel: nul en France

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

n'étant pas recevable à plaider sans interêt.

Que le Prieuré-Cure de Roquebrune soit Regulier, personne n'en peut douter : depuis qu'il a été donné à l'Abbaye de Montmajour, avec tous ses revenus par deux Evêques de Frejus : depuis la contestation jugée entre deux Monasteres par le Pape Jules II. en 1530. & enfin depuis les Bulles de quatre differens Papes, suivies d'une possession de plusieurs siecles.

Réponses au fond.

Cette Union n'est point abusive, il n'y a rien qui convienne mieux aux Reguliers que les Benefices Reguliers.

Le pouvoir d'unir & de conferer est le même. Le Pape a l'un & l'autre, le chapitre *Sicut unire, de excessibus Prælatorum*, y est précis. Personne n'a jusqu'à présent contesté ce pouvoir au Saint Siege.

Qu'on ne dise pas que la réserve portée par la Bulle d'Union est abusive.

La vacance *in Curia* par mort ou par résignation est une des réserves permises en France.

On sçait d'ailleurs que les réserves sont permises en pays d'Obédience, comme est la Provence.

L'article 1. de la Déclaration de 1549. y est formel. Le Roi déclare que dans la Bretagne & dans la Provence les Réservations Apostoliques & autres, tant générales en vertu desdites Réservations, que spéciales & autres Constitutions de la Chancellerie, sont reçûes, &c.

Troisiéme Moyen d'Abus.

Cette Union est faite sans cause legitime qui fut vérifiée. Il falloit, suivant le chapitre *Exposuisti*, que l'utilité & la necessité de l'Eglise fussent évidentes : *Si evidens necessitas, vel utilitas exigat.* Il falloit, suivant le Decret de la Session 23. du Concile de Constance, que les causes fussent certaines & raisonnables : *Si non ex veris & rationalibus causis*, sans quoi les Unions sont présumées subreptices & nulles : *Aliàs præsumuntur Uniones subreptitiæ & nullæ*, dit Rebuffe, Traité *de Unionibus*, & Fevret, Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 4. nombre 21. Or il y a deux causes de cette Union ; sçavoir les réparations du Monastere, & la subsistance des Moines. Faits non prouvés. Et l'on peut dire qu'aux termes de l'exposé de la Bulle, il n'y a point de pressante necessité. Ce College a depuis été vendu aux Religieuses de Saint Joseph de la Ville d'Avignon.

Réponses : Fin de non-recevoir.

L'Ordonnance de Blois, art. 46. porte que les dévolutaires intenteront leur action, & formeront complainte à peine de nullité dans trois mois du jour & date de leur prise de possession. Or les provisions de Bourrely sont de 1682. sa prise de possession du 7. Juillet 1683. les provisions de Thouret, du 2. Septembre 1688. sa prise de possession du 23. Juin 1689. & sa reprise d'Instance du 4. Juillet 1690.

Réponses au fond.

L'Union dont il s'agit est pour le rétablissement d'un College. C'est une cause canonique. Elle l'étoit lors, & le seroit encore aujourd'hui aux termes de l'Ordonnance de Blois, art. 24.

Il est vrai que le corps du College a été aliené en 1679. Cela est arrivé *ex post facto*, à cause de la Reforme de la Congregation de Saint Maur. Mais cette alienation ne vicie pas ce qui étoit legitime il y a plus de deux siecles. Le droit même de faire Corps avec l'Université est nommément reservé par ce contrat de 1679.

PARIS. Grand Conseil 1694. 30. Sept.

Il faut ajouter que la restitution du Droit ancien, suivant le Concile de Latran, étoit seule & par soi-même une cause legitime.

Le Bénefice vacant, le Pape a pû le conferer à un Religieux de l'Ordre de Saint Benoît : mais comme le Concile de Clermont le rappelloit dans son Monastere, c'étoit le Monastere qui avoit droit de jouir du titre & du revenu, en faisant faire la desserte par un Prêtre Seculier. C'est ce que le Pape Sixte IV. a permis par sa Bulle ; qu'on critique tant qu'on voudra les termes dont il s'est servi pour faire l'Union, elle a été faite il y a plus de deux siecles, & dans un tems innocent. Il étoit indifferent à l'Abbé de Montmajour de quelle maniere il reprenoit son droit. Et cela ne portoit prejudice à personne.

Quatriéme Moyen d'Abus.

La Bulle dont il s'agit est en forme gracieuse, & non en forme délegatoire, pour proceder sur les lieux avec connoissance de cause, les interessés appellés : car par ce moyen les parties interessées, comme sont particulierement les Habitans de Roquebrune, ne purent expliquer les justes causes de leur empêchement.

Aussi lorsque ces sortes d'Unions commencerent à s'introduire par la faveur qu'on trouva dans la Cour de Rome, elles parurent si odieuses, qu'on s'en plaignit dans toute l'Eglise.

Lors du Concile de Vienne de l'année 1311. l'Evêque de Mande s'en plaignit hautement dans l'excellent discours qu'il y prononça.

Au Concile de Constance de l'année 1418. on en fit le fameux Decret de la Session 43. qui condamne ces Unions.

Dans celui de Latran de 1512. le quatriéme Canon les rejette.

Dans les Reglemens même de la Chancellerie de Rome, la Regle 21. les abroge.

Le Roi François I. informé du prejudice que le grand nombre des Unions avoit causé en Provence, fit en 1514. une Déclaration expresse, qui les revoque, & ordonne l'execution du Concile de Constance.

Et l'Eglise Gallicane en a fait une Regle dans le 49. de ses articles, sur lequel on peut voir Pithou.

C'est aussi le sentiment de Rebuffe, dans son Traité *de Unionibus*. De Du-Luc dans son Recueil d'Arrêts. De Chopin dans sa Police sacrée, livre 2. De Fevret dans son Traité de l'Abus, livre 2. chapitre 3. De Postour, Professeur dans l'Université d'Aix, *lib.* 1. *de Beneficiis, cap.* 7. tous ont soutenu la même maxime.

On pourroit même en cet endroit rapporter plusieurs Arrêts qui ont cassé ces sortes d'Unions ; mais comme le nombre en est infini, & qu'ils sont d'ailleurs recueillis par nos Arrestographes, l'appellant se contentera d'en rapporter un du mois de Juillet 1663. dans la cause d'Union de Carnoules, aussi faite par le Pape Sixte IV. dans la même forme, & pour le même pays. Ce qui montre qu'un tel abus ne sçauroit jetter d'aussi profondes racines parmi nous, qu'on ne puisse en toute sorte de tems les arracher.

Réponses au quatriéme Moyen d'Abus. Fin de non-recevoir.

La Bulle d'Union du Pape Sixte IV. n'est pas seulement le titre des intimés. Ils en ont un plus ancien, sçavoir la Bulle d'Alexandre IV. qu'ils ont depuis 436. car la possession continue toujours de droit, en vertu de l'ancien titre, jusqu'à l'interruption ; &

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Sept.

comme il n'y a point d'appel comme d'abus interjetté de cette Bulle du Pape Alexandre IV. c'eſt une fin de non-recevoir indubitable.

Réponſes au fond.

Les intimés ſoutiennent que l'Union n'eſt point gracieuſe ; elle a deux cauſes. L'une, le rétabliſſement du College. L'autre la ſubſiſtance des étudians qui étoient en grand nombre. Et enfin comme ce n'étoit qu'un retour & une reſtitution qui ſe faiſoit à l'Abbaye de Montmajour, pour entretenir les Religieux rappellés dans leurs Cloîtres par les Conciles, il n'étoit neceſſaire d'aucune formalité, ſur tout dans un pays d'Obédience.

A l'égard des Conciles, celui de Conſtance cité par l'appellant, ne prohibe point l'execution des précedens Conciles qui autoriſent les Unions ; & la Declaration de François I. étant poſterieure à l'Union dont il s'agit, elle n'y peut être appliquée.

Quant aux Arrêts, il faut prendre garde s'ils ſont dans l'eſpece d'une Cure Seculiere ou Reguliere ; & en ſecond lieu, ſi cette Union eſt un retour à un ancien droit. Enfin il faut conſiderer pour bien juger de ces Arrêts, s'ils ont été rendus dans l'eſpece d'une Cure unie, comme celle de Roquebrune, dont la collation n'eſt point ôtée à l'Evêque ſur la preſentation de l'Abbé. Toutes ces circonſtances ſont eſſentielles.

Il faut auſſi obſerver que l'Union des Cures n'étoit point prohibée en 1479. & qu'alors elle étoit permiſe, comme celle des autres Bénefices.

Qui ne ſçait qu'en 1417. le Pape Martin V. dans le Concile de Conſtance, ne voulut point qu'on examinât les Unions faites pendant le ſchiſme ; & que ce Concile n'a point prohibé les Unions des Cures en particulier ? Le Concile de Trente les a prohibées pour l'avenir ; mais il confirme celles faites 40. ans auparavant.

Ainſi pour reprendre ſommairement les raiſons des intimés, il eſt certain qu'ils ſont en poſſeſſion depuis ſix ſiecles du Prieuré de Roquebrune ; qu'ils n'y ont été troublés dans le quatorziéme ſiécle que depuis l'an 1471. juſqu'en 1479. qu'ils eurent recours au Pape Sixte IV. qui leur accorda la Bulle d'Union dont il s'agit, laquelle fut confirmée par Lettres Patentes de René Comte de Provence.

En cet endroit deux choſes ſont à obſerver.

L'une, que la Provence n'étoit pas encore unie à la Couronne ; & par conſequent on ne doit pas raiſonner en matiere d'Unions ſur les mêmes principes qu'elles ſe traitent en France.

L'autre obſervation eſt, que la Provence eſt un pays d'Obédience ſoumis à l'autorité du Pape, qui a tout pouvoir ſur l'Abbaye de Montmajour & ſes dépendances, dont le Prieuré-Cure de Roquebrune fait partie ; & on ne conteſte pas que l'Abbé n'ait la préſentation de la Vicairie perpetuelle.

Il ne faut pas s'étonner ſi dans le 14. ſiecle il y a eu quelque trouble pour le Prieuré-Cure dont il s'agit : alors les Moines quittoient leurs ſolitudes pour prendre le gouvernement des ames. Mais dans la ſuite ayant été rappellés dans leurs Monaſteres, les Religieux de ſaint Benoît en ſe retirant ſe réſerverent les revenus des Benefices, & conſerverent la qualité de Curés primitifs. D'abord on établit en leur place des Vicaires amovibles, qui dans la ſuite ont été créés Vicaires perpetuels.

Cela préſuppoſé, il faut venir à la Bulle du Pape Sixte IV. pour ſçavoir ſi elle vicie la conceſſion des Evêques de Frejus, & la longue poſſeſſion des intimés. Il eſt certain que *vitiatur, ſed non vitiat.* Quand ce ſeroit un titre à retrancher, les autres ſubſiſteroient toujours : & comme ils ne ſont point attaqués, ils doivent demeurer dans leur force & vertu.

En 1200. dans le tems du Concile de Latran, les Prieurs qui étoient de ſimples Obédientiaires, rendoient compte deux fois l'année à leurs Abbés.

PARIS. Grand Conſeil 1694. 30. Sept.

Dans ce même ſiecle, le Concile de Montpellier condamne la demeure d'un Moine ſeul dans une Obédience ou un Prieuré. Il veut qu'il y ait au moins trois Religieux.

En 1300. le Concile de Vienne ordonne la ſuppreſſion des Prieurés, & leur réunion aux Abbayes.

Dans ce même ſiecle, comme les Religieux pourvûs de Benefices prétendoient être irrévocables, le Pape Benoît XII. fit une Bulle de Reformation, portant pouvoir de les revoquer.

De-là vient que pluſieurs Abbayes ont des dixmes dans les Cures, avec la qualité de Curés primitifs.

Le Concile de Conſtance tenu en 1417. ſous le Pape Martin V. ſe réſerva d'examiner les Unions faites depuis 39. ans, à cauſe du ſchiſme qui avoit été depuis l'année 1378. les differens Papes ayant fait pluſieurs Unions, pour ſe faire des creatures. Mais ce Concile n'a point de part à ce qui s'eſt paſſé dans le ſiecle 1200. ni dans celui de 1479.

Enfin l'appellant eſt non-recevable, 1. Parcequ'il prétend comme Seculier un Benefice Regulier. 2. Ce dévolutaire vient hors le tems qui lui eſt marqué par les Loix, troubler des poſſeſſeurs paiſibles. Poſſeſſion confirmée par la durée de pluſieurs ſiecles.

Quand même il y auroit quelque choſe à redire à leur Bulle d'Union, les autres titres plus anciens viendroient à leur ſecours.

Ils ont pour eux les conceſſions qui leur ont été faites par deux Evêques de Fréjus, du conſentement du Chapitre de leur Cathédrale. Et enfin ils ont été confirmés dans leur poſſeſſion par des Lettres Patentes de René de Provence, c'eſt-à-dire par le concours des deux Puiſſances, l'Eccléſiaſtique & la Seculiere.

Renverſera-t'on un ordre établi dans l'Abbaye de Montmajour depuis pluſieurs ſiecles ? Détruira-t'on une Union dont les cauſes ſont & ordinaires & très-favorables ; ſçavoir le rétabliſſement des édifices, & l'entretien d'un College ? Tout ce qui eſt ancien eſt regardé comme conſacré par le tems. Car ſi durant non-ſeulement pluſieurs années, mais encore pluſieurs ſiecles, perſonne ne s'eſt aviſé de troubler des poſſeſſeurs ; c'eſt un témoignage, ou du moins une préſomption publique, qu'on les a crû bien fondés : & quoiqu'on ait coutume de dire en faveur de la Diſcipline de l'Egliſe, *abuſus perpetuò clamat ;* neanmoins les Juges doivent toujours tirer du long ſilence des appellans comme d'abus, un préjugé favorable aux intimés.

Sur ces differentes raiſons, Arrêt eſt intervenu en ces termes. Le Conſeil ſans avoir égard à l'intervention dudit Maurine, ni à l'oppoſition dudit Thouret à l'execution de l'Arrêt du Parlement de Provence, du 29. Mai 1627. a declaré & declare ledit Thouret non-recevable en ſes appellations comme d'abus ; l'a debouté & deboute de ſes demandes ; l'a condamné en cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & aux depens envers leſdits Religieux & ledit Oeconome, & ledit Maurine : & avant faire droit ſur la requête deſdits Religieux du 20. Août 1694. en ce qui concerne les reparations de ladite Abbaye, a ordonné & ordonne que dans trois mois pour tous délais, pardevant que le Conſeil a commis & commet à cet effet, en préſence du Subſtitut du Procureur General du Roi, & parties préſentes, ou dûement appellées, il ſera procedé à la viſite, & procès-verbal ſera dreſſé de l'état de l'Egliſe, lieux Reguliers, Maiſon Abbatiale, Fermes, Moulins & autres lieux & bâtimens dépendans de ladite Abbaye, par experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront pardevant ledit Commiſſaire, ſinon en

ſera

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

sera par lui pris & nommé d'office ; lesquels estimeront lesdites réparations 24. par 24. cotteront & désigneront les tems & la cause des ruines & desdites réparations, l'utilité ou inutilité du rétablissement d'icelles, pour être ensuite lesdites réparations publiées & adjugées au rabais pardevant ledit Commissaire, en la maniere accoutumée, & à l'effet de ladite visite, sera ledit Pithieu Œconome en ladite Abbaye tenu de consigner au Greffe dudit Commissaire, les sommes qu'il conviendra pour les frais d'icelle, sauf à répeter s'il y échet, sinon seront avancées par lesdits Religieux, dont leur sera délivré exécutoire pour s'en faire rembourser par ledit Pithieu audit nom pareillement, s'il y échet ; pour ce fait rapporté au Conseil, & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Et sur le surplus de ladite Requête a mis & met les parties hors de Cour & de procès, dépens réservés entre lesdits Religieux, & ledit Pithieu Œconome. Fait au Conseil à Paris le dernier Septembre 1694.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Sept.

Voyez les Arrêts des 30. *Septembre* 1686. 12. *Mars* 1689. 12. *Août & dernier Septembre* 1694.

Si les Libraires sont sujets pour les Livres, aux mêmes droits que les autres Marchands payent au Roi, pour le transport de leurs Marchandises.
Ou s'ils en sont exempts par la qualité de leur état, & par privilege spécial.

Conseil d'Etat. 1694. 15. Dec.

LE sieur Girard, Fermier des Droits du Roi sur la riviere de Saone, fait saisir quelques ballots de Livres, envoyés de Lyon à Paris ; faute de payer les droits ordinaires, avec assignation aux parties saisies devant les Commissaires députés pour les affaires des Communautés de Bourgogne & de Bresse.

Maître Pierre Aubouyn Syndic des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, & Maître ..... Bailly Syndic des Libraires & Imprimeurs de Lyon, obtiennent Arrêt du Conseil du Roi, qui évoque l'affaire au Conseil.

En conséquence, le Fermier assigné à leur requête, se désiste de sa demande, pour éviter les frais d'une plus longue contestation.

Intervient Arrêt le quinziéme Décembre 1694. au rapport de Monsieur de Vertamont, en ces termes : *Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a donné acte ausdits Aubouyn & Bailly du désistement dudit Girard, du 22. Décembre* 1693. *signifié le 29. dudit mois. Et en conséquence a débouté & déboute ledit Girard de sa demande, & le condamne aux dépens faits jusqu'au jour de son désistement, ensemble aux coûts & frais du present Arrêt.*

Le Fermier des Octrois de la riviere de Saone n'avoit que son Bail pour soûtien de sa demande, & alleguoit le droit commun à l'égard de toutes les autres marchandises, lorsqu'elles sont transportées d'un lieu à un autre, par terre ou par eau.

Les Libraires au contraire justifioient que le Roi glorieusement regnant, & les Rois ses prédécesseurs leur avoient accordé l'exemption de tous les droits de Douane, Traite-Foraine, péage, haut-passage, & autres droits de cette qualité pour le transport des ballots de Livres reliés & non reliés qu'ils feront voiturer dans & hors le Royaume.

Les Libraires pour autoriser leur franchise, rapportoient les titres suivans.

1. Un Edit du mois d'Août 1686. vérifié au Parlement de Paris, le 21. du même mois d'Août, portant Réglement général pour les Libraires & Imprimeurs de Paris. Le Roi dit dans sa préface, qu'il veut rétablir la beauté & la perfection de l'Imprimerie & du commerce des bons Livres, sur-tout dans sa bonne Ville de Paris, où les professions de Libraires & Imprimeurs ont été si florissantes, & où le rétablissement est d'autant plus nécessaire, qu'il peut être utile à la Religion, & est un des principaux moyens pour accroître, orner & conserver les Sciences & les beaux Arts.

Ensuite l'article 1. porte que les Imprimeurs & Libraires seront toujours censés & réputés du Corps & des Suppôts de l'Université de Paris, du tout distingués & séparés des Arts mécaniques ; & en cette qualité, maintenus & gardés dans la jouissance de toutes franchises & prérogatives à eux accordées par les Rois.

2. Une Déclaration du Roi Louis XII. du 9. Avril 1513. qui entre autres exemptions leur donne celle des droits de péages, chef-d'œuvre, chaussée, imposition, foraine ou pavé, pour les Livres reliés & non reliés qu'ils feront transporter dans, ou hors le Royaume.

Conseil d'Etat. 1694. 15. Dec.

3. Les Lettres Patentes du Roi Francois I. des 20. Octobre 1516. & 5. Juillet 1543. confirmatives des privileges des Libraires, & de leurs exemptions de toutes sortes de droits & impôts.

4. *Idem.* Un Edit de Henry II. du mois de Septembre 1547. vérifié au Parlement de Paris, le 17. Avril 1548.

5. Plus une Déclaration du même Henry II. du 23. Septembre 1553. qui porte, que les Livres écrits ou imprimés, reliés ou non reliés ne payeront aucuns droits de Traite-Foraine, Domaine, & Haut-passage.

6. *Idem.* Le Roi Charles IX. par Edit du mois de Mars 1560. vérifié au Parlement de Paris le 3. Mai 1561.

7. En 1565. un nommé Tancré Fermier du Roi, ayant prétendu avoir le même droit pour le transport des marchandises de Librairie, que de toutes les autres sur la riviere de Loire, fit saisir des ballots de Livres, faute de payement des droits. Le Présidial d'Angers déclara la saisie nulle. Appel au Parlement de Paris : Arrêt le 23. Juillet 1565. qui confirme la Sentence.

8. Un Arrêt du Conseil du Roi, du 24. Septembre 1587. plaidant Monsieur Marion, contre René Rouart, Fermier des cinq grosses Fermes Unies, qui confirme l'exemption des Imprimeurs & Libraires. Il les oblige seulement à déclarer les lieux de la charge & décharge de leurs Livres, mais sans payer aucuns droits.

9. *Idem.* Henry IV. par Lettres Patentes du 20. Février 1595. vérifiées au Parlement de Paris le 26. Juin suivant.

10. Ils produisirent un Arrêt de la Cour des Aydes du 27. Janvier 1641. rendu entre le Syndic des Imprimeurs & Libraires de Paris, d'une part, & les Fermiers du vingt-huitiéme d'autre, qui fait défenses à ces Fermiers d'arrêter les ballots de Livres, à peine de tous dommages & intérêts, même d'emprisonnement de leurs personnes.

11. Un Réglement pour les Libraires de Paris, par Edit de 1649. vérifié au Parlement de Paris, le 7. Septembre 1650. portant dans l'article 1. que les Libraires & Imprimeurs seront toujours censés & réputés du Corps & Suppôts de l'Université de Paris ; du tout distingués & séparés des Arts mécaniques, maintenus & gardés en la jouissance de tous les droits, franchises & prérogatives à eux attribués par les Rois de France.

Conſeil d'Etat. 1694. 15. Dec.

12. Arrêt du Conſeil du Roi, du mois de Décembre 1651. rendu ſur l'intervention du Recteur & des Suppôts de l'Univerſité contre les Fermiers de la Douane, qui ayant fait arrêter des Livres, & les voulant viſiter, la ſaiſie fut renvoyée au Parlement de Paris, qui par Arrêt ordonna que les Livres ſeront exempts, & que la viſite en ſera faite conformément aux anciennes Ordonnances & Arrêts.

13. Sentence du Châtelet de Paris du 6. Mai 1662. qui condamne Nicolas Maſſe Receveur du Domaine & Barrage, de rendre à Frederic Leonard Marchand Libraire à Paris, ſans payer aucuns droits, un ballot de Livres à lui envoyé de Rouen, & de le rendre en bon état, ſinon la valeur, comme auſſi reſtituer au ſieur Billaine, pareillement Marchand Libraire à Paris, 33. ſols 8. deniers de lui exigés pour les droits du Domaine & ancien Barrage de deux caiſſes & de trois petits ballots de Livres, & condamne Maſſe aux dépens.

Autre Sentence du Châtelet du 9. Août 1662. rendue contre le même Nicolas Maſſe, qui le condamne par corps à payer à Leonard pour la valeur d'une caiſſe de Livres gâtés & pourris par la négligence de ce Fermier durant l'Inſtance, la ſomme de 2000. livres & aux dépens.

Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mai 1665. confirmatif des deux Sentences.

14. Arrêts du Conſeil d'Etat des 28. Avril & 2. Juin 1674. portant exemption du droit de marque ſur le papier & parchemin, ſervant à imprimer.

Tous ces titres & ces privileges donnés & confirmés en divers tems, marquent la conſidération que nos Rois & leurs Officiers ont toujours eue pour les Libraires, par deux raiſons. La premiere, qu'ils contribuent beaucoup à faire fleurir les Sciences & les beaux Arts dans l'Etat. La ſeconde, qu'il eſt juſte de les récompenſer des pertes qu'ils peuvent faire aſſez ſouvent, & auſquelles ils ſont plus expoſés que les autres Marchands.

Et habent ſua fata libelli.

Conſeil d'Etat. 1694. 15. Dec.

Cependant ſans le ſecours de la Librairie l'ignorance regneroit dans tous les Ordres de l'Etat : car ſi les Sciences cultivent les eſprits & les rendent diſciplinables, comme on n'en peut pas douter, il eſt certain que ſans elles la vie ſeroit ennuyeuſe & les mœurs ſeroient barbares. De-là vient qu'on appelle Humanités les premieres Sciences qui font l'étude de la jeuneſſe, pour nous marquer qu'elles humaniſent ceux qui s'y appliquent.

Mais on ne peut mieux faire l'éloge de la Librairie, qu'en lui appliquant ce que Brebeuf excellent Poëte de notre tems a dit de l'Ecriture dans ſa Traduction de la Pharſale de Lucain.

C'eſt d'Elle que nous vient cet Art ingénieux
De peindre la parole & de parler aux yeux,
Et par les traits divers de figures tracées,
Donner de la couleur & du corps aux penſées.

En effet c'eſt aux Ecrits des Auteurs que l'on doit premierement ce divin Art de peindre la parole & de parler aux yeux.

Les Imprimeurs viennent enſuite.

Qui par les traits divers de figuret tracées,
Donnent de la couleur & du corps aux penſées.

En ſorte que les Imprimeurs ſont à l'égard des Auteurs ce que le corps eſt à l'ame. C'eſt l'ame qui organiſe & anime le corps, & tous deux ſe prêtent un mutuel ſecours, pour faire les opérations qui leur ſont propres.

Voyez l'Arrêt rendu au Grand Conſeil le 12. Juillet 1672. où j'ai fait l'éloge des Libraires & Imprimeurs, & celui du 18. Août 1699.

Si Monſieur le Cardinal de Richelieu ayant peu de biens propres, pouvoit diſpoſer comme il a fait de tous ſes acquêts, en quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués.

Ou ſi les acquêts ont été ſubrogés de droit au défaut des propres, particulierement dans les Coutumes, où cette ſubrogation a lieu.

S'il ſuffit d'avoir des propres, ſans conſidérer leur quantité, pour pouvoir diſpoſer d'acquêts beaucoup plus conſiderables.

Ou s'il en faut une quantité proportionnée aux acquêts.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Dec.

CEs deux queſtions importantes & d'uſage au Palais ont été agitées à l'Audience du Grand Conſeil, en exécution du teſtament de défunt Monſieur le Cardinal de Richelieu.

Les biens propres de ce premier Miniſtre d'Etat ne ſe montoient qu'à 220000. livres, & ſur leſquels il avoit même acquitté toutes les dettes de ſa Maiſon. Mais il fit de grandes acquiſitions qui venoient, comme il eſt dit dans ſon teſtament, des graces du Roi & de ſes épargnes.

Ses propres étoient ſitués en Poitou, où il ne lui étoit permis de diſpoſer que du tiers ; les deux autres tiers appartenans de droit aux héritiers du ſang.

A l'égard de ſes acquêts ils étoient répandus en diverſes Coutumes, dont les unes donnent la liberté entiere de diſpoſer des acquêts, quand on a des propres ; d'autres ſubrogent les acquêts au défaut des propres.

En ſorte que comme M. le Cardinal de Richelieu en diſtribuant tous ſes biens à ſes parens, avoit honoré les uns & oublié les autres, ceux qui ſe trouverent oubliés avoient de grandes prétentions ſur ſa ſucceſſion, leſquelles donnerent lieu à une Tranſaction le 31. Mai 1643. Mais comme dans la ſuite les enfans de quelques-uns des héritiers de M. le Cardinal de Richelieu ont voulu partager ſa ſucceſſion dans l'hérédité de leurs peres, on a réveillé à l'occaſion de ce partage pluſieurs queſtions importantes que nous ne rapporterons point ici, parce qu'elles ont été appointées & ſont encore indéciſes. Mais nous ne pouvons obmettre deux queſtions de grand uſage au Palais, qui furent traitées à l'Audience du Grand Conſeil, & qui ont été comme préjugées par l'Arrêt d'appointement.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Dec.

La premiere, *Si Monſieur le Cardinal de Richelieu qui avoit peu de biens propres, pouvoit diſpoſer de tous ſes acquêts en quelques Coutumes qu'ils fuſſent ſitués ;*

Ou ſi ces acquêts ont été de droit ſubrogés au défaut des propres, particulierement dans les Coutumes où cette ſubrogation a lieu.

La ſeconde, *S'il ſuffit pour la diſpoſition libre des acquêts, d'avoir des propres en quantité.*

Ou s'il en faut avoir une quantité proportionnée aux acquêts.

Après que les Avocats des parties eurent plaidé, Monſieur Briçonnet Avocat Général, dit : Vous avez, Meſſieurs, entendu quelle eſt la ſingularité des Queſ-

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Déc.

tions qui vous ont été traitées ; la qualité des parties qu'elles regardent, l'importance des actes qui font le sujet de leurs contestations, la délicatesse de leurs pensées, la force de leurs discours, pour tâcher de vous persuader avec agrément de la justice de leurs conclusions. Heureux, de ce que notre ministere, éloigné de tout artifice, même de celui des paroles, ne nous engage simplement qu'à chercher la vérité & la justice !

Tout le monde sçait à quel point de fortune & de grandeur M. le Cardinal de Richelieu se trouva élevé. Qu'il devoit son élevation à la force de son génie, & au choix d'un grand Roi, qui fit en cela connoître à toute l'Europe son sage discernement & sa juste reconnoissance, en comblant de bienfaits son premier Ministre, dont les services ont si souvent assuré le repos & la réputation de ses Etats.

Mais si son nom devint illustre par la sagesse de ses conseils & par la gloire de ses actions, ses richesses devinrent immenses par la liberalité du Prince que ce Ministre avoit rendu redoutable à ses ennemis. Après avoir travaillé durant tout le tems de son ministere au bonheur public, il songea dans les derniers momens de sa vie à la conservation de son nom & à maintenir la splendeur de sa famille.

Il avoit deux sœurs : Françoise & Nicole du Plessis. Françoise fut mariée à René de Vignerot, Marquis du Pont de Courlay, dont son nés deux enfans, François, Marquis du Pont de Courlay : Marie, Duchesse d'Aiguillon.

Nicole du Plessis sa seconde sœur épousa Monsieur le Duc de Brezé Amiral de France ; ils ont eu pour enfans Madame la Princesse de Condé & Jeanne de Brezé.

Il faut encore observer que François Vignerot, Marquis du Pont de Courlay, neveu de M. le Cardinal de Richelieu, épousa Damoiselle Marie de Quemadeuc, de qui sont nés Armand-Jean du Plessis leur fils aîné, à présent Duc de Richelieu ; Joseph puîné Abbé de Richelieu ; Marthe, qui dans la suite a été Religieuse ; & Marie Magdelaine, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Monsieur le Cardinal de Richelieu fit son Testament en la Ville de Narbonne le 23. Mai 1642. il y distribua tous ses biens à sa famille, il fit plusieurs substitutions. Mais comme il ne garda point l'ordre de la succession entre ses héritiers présomptifs, l'exécution de son Testament reçut de grandes difficultés.

On prétend aujourd'hui que le rapport sera de portions très-considérables ; qu'il faudra le faire de ses propres, en quelques Coutumes qu'ils soient situés : qu'il le faudra faire des deux tiers des biens situés en Normandie, du total de ceux qui se trouvent sous le Comté de Dunois, du tiers de ceux de la Rochelle & de Xaintonge, des deux tiers de ceux situés dans le Maine, dans l'Anjou & dans le Poitou.

Il est vrai que plusieurs de ces Coutumes n'ont établie ces réserves coutumieres que pour les propres. Mais il faut qu'il y ait des propres, autrement elles font la même réduction sur les acquêts. Ces Coutumes, dit-on, sont encore allées plus loin en faveur des héritiers présomptifs ; puisque suivant leur esprit, confirmé par le sentiment des meilleurs Auteurs, & par la Jurisprudence des Arrêts, ce n'est pas assez qu'un homme ait des propres de peu de valeur & sans proportion aux acquisitions qu'il a faites, pour lui laisser la libre disposition de tous ses acquêts. S'ils excedent de beaucoup la valeur des propres, ils tiennent en ce cas lieu de propres mêmes. Ils en conservent la nature & les effets ; & un Testateur n'a pas satisfait à la Loi de la Coutume, ni à ce qu'il doit à ses héritiers présomptifs, si en leur conservant les propres qui ne sont qu'une très-légere portion de son bien, il a disposé de tous ses acquêts, qui sont beaucoup plus considérables que ses propres.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Dec.

Ainsi, Messieurs, quoique vous n'ayez pas présentement cette Question importante à décider, on soutient que par l'évenement du partage, Monsieur le Duc de Richelieu rapportera non-seulement les portions des propres, dont M. le Cardinal de Richelieu ne pouvoit disposer suivant ces Coutumes ; mais encore les portions des acquêts qui sont subrogés au défaut des propres ; par la force & par la disposition de ces mêmes Coutumes.

On prétend encore que non-seulement il doit rapporter les fruits des héritages sujets à rapport, mais encore les intérêts de ces fruits, parce que Monsieur le Duc de Richelieu est ici considéré comme le Tuteur de M. le Marquis de Richelieu ; qu'il est sujet aux mêmes condamnations ; & qu'il en a fait toutes les fonctions depuis la mort de Ferry Tuteur onéraire.

Au contraire on prétend que M. le Cardinal de Richelieu ayant rendu à sa famille ce qu'il a reçû d'elle, sçavoir 220000 livres de propres, ce n'est point là le cas où l'on puisse demander la subrogation des acquêts (qui sont le fruit de son travail) aux propres qu'il n'a point dissipés, & qui sont encore en nature.

Il faut même, ajoûte-t-on, faire difference entre la ligne directe, & la ligne collaterale : Un homme doit beaucoup plus à ses enfans, qu'à ses héritiers collatéraux ; & c'est la raison pour laquelle la subrogation des acquêts aux propres est très-favorable en directe ; mais on soutient que jamais elle n'a été admise en collatérale. On a cité deux Arrêts rapportés par M. Loüet & par M. Julien Brodeau. On a rapporté le sentiment des Commentateurs des Coutumes, qui disent bien que les acquêts sont subrogés aux propres, quand il n'y a point de propres, mais non pas quand il y a peu de propres.

Quant à nous, nous croyons que cette question se peut facilement décider par quelques observations que nous allons faire au Conseil.

La premiere, que la subrogation des acquêts au lieu des propres est un des droits des plus anciens du Royaume. L'esprit de nos Coutumes (qui a été de conserver aux héritiers du sang la plus considérable partie des biens de famille, & de retrancher cette liberté immense de disposer, qui étoit l'esprit du Droit Romain) a introduit qu'un homme ne peut ôter à ses héritiers qu'une médiocre portion des biens qu'il avoit reçûs de sa famille. Mais comme cette prévoyance demeuroit inutile dans le cas où un homme ne laissoit aucuns propres, soit qu'il les eût aliénés, soit qu'il n'en eût reçû aucun de ses ancêtres, on a voulu pour conserver la dignité des familles, que les acquêts tinssent lieu des propres, ou les meubles au lieu d'acquêts. C'étoit l'usage général de la France coutumiere, comme nous l'apprenons d'un extrait du livre manuscrit de Pierre des Fontaines, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi Saint Louis, rapporté par M. René Chopin dans son Commentaire sur la Coutume de Paris.

Il est vrai que quelques Coutumes ont rejetté dans la suite cette ancienne subrogation des acquêts, au lieu de propres, & des meubles au défaut d'acquêts. Mais elle est demeurée en vigueur dans plusieurs Provinces, comme Bretagne, Anjou, Maine, Touraine, Poitou, qui au défaut de propres ne permettent de disposer des acquêts & des meubles, que comme on auroit pû faire des propres mêmes.

La deuxiéme réflexion est que l'on a demandé s'il étoit nécessaire d'avoir des propres dans les Coutumes qui admettent cette subrogation, pour laisser la liberté de disposer des acquêts. Quelques Auteurs, dont le principal est Monsieur d'Argentré, ont crû que celui qui avoit des propres dans une autre Coutume, que celle où il possedoit des acquêts, n'avoit pû disposer de ses acquêts, que comme d'un véritable propre ; parce que chaque Coutume ayant son exécution & sa force dans l'étendue de son territoire, il suffisoit qu'il

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Dec.

ne ſe trouvât point de propres dans ſon détroit, pour donner lieu à la ſubrogation des acquêts qui y ſont ſitués.

Mais cette opinion a été détruite par la diſpoſition préciſe de quelques-unes de nos Coutumes, ſuivant leſquelles il ſuffit qu'il ſe trouve des propres en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, & par le ſentiment de quelques Auteurs, & enfin par la Juriſprudence d'un grand nombre d'Arrêts, qui n'ont point admis la ſubrogation des acquêts, au lieu des propres, lorſqu'il s'eſt trouvé qu'un homme poſſedoit des propres dans une Coutume & des acquêts dans une autre.

La troiſiéme réflexion, eſt qu'on a formé une autre queſtion que celle que l'on a traitée dans l'Audience du Conſeil, de ſçavoir s'il faut qu'il y ait une proportion des propres aux acquêts; c'eſt-à-dire, ſi celui qui n'a que peu de propres & beaucoup d'acquêts peut librement diſpoſer de tous ſes acquêts, & s'il ſuffit ſuivant l'intention & l'eſprit des Coutumes de ſubrogation, qu'il laiſſe à ſes héritiers le peu de propres qui ſe trouvent dans ſa ſucceſſion.

Nous diſons que cette queſtion a paru très-difficile dans ſa déciſion à ceux qui l'ont agitée; elle eſt combattue de part & d'autre par des raiſons très-fortes, par la Juriſprudence des Arrêts & par l'autorité des Docteurs.

Ceux qui ſoutiennent qu'il ſuffit d'avoir des propres de quelque valeur qu'ils ſoient, ſe fondent ſur la diſpoſition des Coutumes, dont la plûpart diſent en termes formels, que qui n'a que des acquêts & des meubles, ne peut donner de ſes aquêts ou de ſes meubles, que comme il auroit fait des propres s'il en avoit eu; & parce qu'on ne peut pas dire qu'un homme n'a que des acquêts & des meubles, lorſqu'il n'a qu'un propre de peu de valeur, il ſemble qu'on doit décider que ce n'eſt pas là le cas dans lequel la Coutume lui interdit l'entiere diſpoſition de ſes aquêts ou de ſes meubles.

La difficulté même qu'il y auroit d'établir une juſte proportion entre les propres & les acquêts, pour donner lieu à cette ſubrogation dans les differentes eſpeces qui ſe rencontrent, ſemblent favoriſer cette opinion; & ſi cette queſtion peut être difficile, lorſqu'il s'agit de partager une ſucceſſion entre des enfans, elle eſt moins ſuſceptible de doute, lorſqu'il s'agit de la diviſer entre collateraux; parce que comme nous ne devons rien à nos collateraux, les fictions qui ont été introduites pour conſerver le bien des peres aux enfans, ne doivent point recevoir leur extenſion à l'égard des collateraux qui ſont beaucoup moins favorables.

Auſſi Viguier ſur l'article 49. de la Coutume d'Angoumois, déclare que l'uſage de ſon ſiege eſt de ne point admettre de ſubrogation dans ce cas-là en faveur des callateraux.

Bechet ſur l'uſage de Xaintonge, Mechin & Jacques des Vignes ſur la Coutume de Saint Jean d'Angely, Mingon & la Rochemaillé ſur la Coutume d'Anjou, Palu ſur Touraine, & pluſieurs autres Commentateurs des Coutumes, paroiſſent avoir embraſſé ce ſentiment; & l'on a cité des Arrêts confirmatifs, qui ſont rapportés par M. le Prêtre, par M. Louet, & par M. Jean Brodeau.

Mais d'un autre côté on peut dire qu'en examinant l'eſprit de ces Coutumes, & en faiſant quelque attention ſur les précautions qu'elles ont priſes pour conſerver la plus grande partie du bien aux héritiers ſoit directs, ou collateraux: on doit être perſuadé que leur intention n'a jamais été qu'un héritage de peu de valeur pût exclure la ſubrogation qu'elles ont introduite des acquêts au défaut des propres. En vain auroient-elles voulu que les acquêts tinſſent lieu de propres, ſi la condition des héritiers pouvoit être plus malheureuſe, lorſqu'il ſe rencontre un propre de peu de valeur, que lorſqu'il ne s'en trouve point abſolument. Et comme dans les maximes du Droit, *nihil & parum æquiparantur*, il n'eſt pas à préſumer que lorſque les Coutumes ont parlé de patrimoine, elles euſſent entendu parler d'un propre ſans proportion aux autres biens du défunt. Il paroît même que la diſtinction où l'on veut réduire cette queſtion entre l'héritier en ligne directe & l'héritier en ligne collaterale n'a pas un juſte fondement. Puiſque ces Coutumes, pour laiſſer une légitime aux collateraux, auſſi bien qu'aux héritiers de la ligne directe, ont décidé indiſtinctement, qu'au défaut des propres les acquêts demeureroient ſubrogés en leur place, auſſi bien en faveur des héritiers collateraux que des enfans. Si l'on admet en ligne directe qu'il faut qu'il y ait une proportion entre les propres & les acquêts, on doit auſſi l'admettre dans la ligne collaterale. Il ne s'agit point ici de diſtinguer la faveur qui peut être pour une ligne, au préjudice de l'autre; ces Coutumes n'ont point conſideré cette faveur, elles ont également traité les deux lignes à l'égard de la ſubrogation.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Dec.

A tous ces argumens nous pouvons ajoûter une induction naturelle de ce que quelques-unes de nos Coutumes ont établi dans l'une & l'autre ligne en matiere de ſubrogation. La Coutume de Poitou & pluſieurs autres permettent aux mineurs de diſpoſer de leurs meubles, lorſqu'ils ont atteint l'âge de 20. ans. Mais à même tems elles ajoûtent, que ſi ces mineurs n'ont que des meubles de peu de conſidération, ils pourront alors diſpoſer d'une certaine portion de leurs acquêts ou de leurs propres. Si dans ce cas-là, la modicité des meubles donne lieu à la ſubrogation des propres & des acquêts, quoiqu'il s'agiſſe d'étendre la liberté de diſpoſer; ne doit-on pas dire que lorſqu'il s'agit de reſtraindre cette liberté, & de ſuivre l'eſprit de ces Coutumes pour conſerver l'ordre naturel des ſucceſſions, il eſt encore plus favorable d'admettre cette ſubrogation, lorſque la valeur des propres eſt peu conſidérable?

S'il faut après cela conſulter le ſentiment des Auteurs, & ſe déterminer par l'autorité des choſes jugées, nous croyons que pour les expliquer il faut conſidérer trois époques differentes. Voici la premiere.

Dans l'ancienne Juriſprudence, tous les Auteurs & tous les Juges ſe ſont déterminés par cette judicieuſe Note de M. Charles du Molin ſur l'article 49. de la Coutume d'Angoumois: *Nota, ſcilicet notabile. Non enim intelligitur de vili ceſpite terræ. Verba cum effectu notabili accipienda*; ces dernieres paroles, *verba cum effectu notabili accipienda*, marquent qu'il doit y avoir une proportion juſte & conſidérable entre les acquêts & les propres. Du Molin a trouvé même cette Note ſi raiſonnable qu'il l'a répétée ſur les Coutumes d'Anjou, du Maine & de Touraine.

Monſieur d'Argentré qui s'eſt attaché à contredire autant qu'il a pû les ſentimens de Maître Charles du Molin, a néanmoins embraſſé ſon opinion en ce cas-là particulier. Il veut que pour réduire les héritiers aux portions des propres que la Coutume leur réſerve, il y ait quelque portion des acquêts aux propres. *Sic temperandum*, dit-il, *ut aliqua ex parte reſpondeant quæ heredibus reliquuntur.*

Maître René Chopin ſur la Coutume de Paris, Mornac ſur la Loi 11. *ff. de dolo*, ſont auſſi de ce ſentiment: & nous voyons qu'il a été confirmé de leur tems par un Arrêt célébre du 28. Juin 1585. appellé l'Arrêt des Aurins, rapporté dans tous nos Livres, & dont la déciſion a été ſuivie de pluſieurs autres ſemblables, rendus dans ces Coutumes.

Voilà quel eſt comme le premier âge de la Juriſprudence obſervée dans cette matiere. Voici le ſecond.

Au mois d'Août 1607. le Parlement de Paris rendit un Arrêt, par lequel il confirma le Teſtament d'une femme, qui n'ayant que pour 900. livres d'ac-

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Dec.

quêts, & pour 26000. livres d'obligations & de meubles meublans, avoit disposé par son Testament des 26000. livres, en quoi consistoient tous ses meubles.

La Jurisprudence de cet Arrêt fut suivie de plusieurs autres, & tous donnerent lieu aux Commentateurs de quelques Coutumes d'en parler en conformité.

Mais outre que nous voyons en même-tems des Arrêts contraires, nous pouvons dire qu'on reconnoît en cette occasion le danger qu'il y a de décider de semblables questions par la seule & nûe autorité des Arrêts, & quel peut être le fondement d'une erreur qui a pour motif un Arrêt mal expliqué & mal entendu.

En effet Maître Jean Viguier Commentateur de la Coutume d'Angoumois, est le premier qui nous a détrompé de cette erreur. Il rend témoignage que le Rapporteur dit en sa présence, que le Parlement de Paris n'avoit rendu l'Arrêt confirmatif du legs des 26000. livres, que parce qu'il étoit prouvé au procès que la Testatrice avoit voulu faire après sa mort une restitution des usures qu'elle avoit exigées. Cet Auteur en observant l'usage qui s'étoit établi dans sa Coutume sur le fondement de cet Arrêt mal expliqué, ajoute ces termes remarquables: *Nous avons blessé l'intention de la Coutume, en déniant aux collateraux la réduction du don, lorsque le propre peut être compté pour néant.*

Aussi les bons Arrestographes ne nous donnent jamais des Arrêts que soutenus de leurs motifs, ou ne se les proposent que comme une occasion de traiter les questions de part & d'autre.

Mais enfin a succedé un troisiéme & dernier tems d'une Jurisprudence certaine dans cette matiere, & dans lequel nous pouvons dire que les Arrêts & les sentimens des Docteurs se sont accordés sur la proportion qui doit être entre les propres & les acquêts, pour en pouvoir disposer.

Du grand nombre des derniers Docteurs qui ont écrit sur cette matiere, nous ne citerons que M. Jean-Marie Ricard, dont les sentimens sont d'un très-grand poids. Il décide nettement qu'il ne suffit pas d'avoir des propres en quantité : c'est-à-dire, qu'un Testateur ne peut pas disposer de ses acquêts, s'il n'a des propres proportionnés à la valeur des mêmes acquêts, suivant un Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement de Paris du 29. Juin 1668. rendu dans la Coutume de Poitou. Cet Arrêt confirme une Sentence interlocutoire des Juges de Poitiers, par laquelle sur une pareille question formée en collaterale, on avoit ordonné sans s'arrêter à la Requête afin d'évocation du principal, qu'inventaire seroit fait des biens de la succession pour connoître la valeur des propres, des acquêts & des meubles. D'où il résulte qu'un propre tel quel ne suffit pas pour exclure la subrogation.

Nous apprennons encore qu'il a été ainsi jugé dans la même année en la troisiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, par Arrêt confirmatif d'une Sentence rendue par Messieurs des Requêtes du Palais.

La seule difficulté qui nous reste, est de sçavoir quelle proportion on doit garder entre les propres & les acquêts. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune décision précise à cet égard ; ce qui paroît dépendre tant des circonstances du fait, que de l'arbitrage des Juges.

On vous a dit que Monsieur le Cardinal de Richelieu avoit laissé pour 220000. livres de propres, qu'il avoit conservé à sa famille son patrimoine entier. Mais nous pouvons appliquer ici ce qui est dit par M. Jean Viguier sur la Coutume d'Angoumois, *que ce qui seroit un propre considérable pour une personne d'une fortune médiocre, est peu de chose pour un homme qui a laissé des acquêts d'une valeur excessive.*

Aussi quelques-uns des Auteurs que nous avons cités, & entr'autres Maître Jean-Marie Ricard, admettent la subrogation des acquêts, & font le cumule, c'est-à-dire, l'assemblage & la masse des propres & des acquêts, afin d'en faire la réduction, lorsque les propres ne valent que le tiers des acquêts.

Peut-on douter que les acquêts de M. le Cardinal de Richelieu n'excedent ses propres de plus de deux tiers ? L'état imprimé de ses revenus justifie que ses propres ne doivent être presque comptés pour rien.

Par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les Parties de Maître Doremieux (Avocat des Créanciers de M. le Duc de Richelieu) parties intervenantes ; sans s'arrêter à leur intervention, & à la requête de la partie de Maître Erard Avocat de M. le Duc de Richelieu du 1. Décembre 1694. ordonner que pardevant tel de Messieurs qu'il plaira au Conseil de commettre, il sera procedé au partage des biens & effets de la succession du sieur Marquis du Pont de Courlay, auquel la partie de Maître Erard sera tenue de faire le rapport tel que de droit des biens & droits à lui donnés, par la Transaction du 31. Mars 1643. Condamner en outre la partie de Maître Erard à donner communication à la partie de Maître Dumont, des Inventaires, Titres, Comptes, Papiers, & autres enseignemens généralement quelconques qu'il a, ou doit avoir ; pour parvenir au partage. Joindre au partage le surplus des Requêtes de la partie de Maître Dumont ; y joindre pareillement celles de la partie de Maître Erard, celles des parties de Maître Goguet (Avocat des Créanciers du sieur Marquis de Richelieu) & de la partie de Maître Cochin (Avocat du sieur Milieu) pour en procédant y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

PARIS. Grand Conseil. 1694. 30. Dec.

Par Arrêt du 30. Décembre 1694. les parties sont appointées à écrire & produire. Il est ordonné que la partie d'Erard Avocat de M. le Duc de Richelieu, communiquera à la partie de Dumont, Avocat du sieur Marquis de Richelieu, les Inventaires, Titres & Papiers, &c. & que dans un mois la partie d'Erard mettra le Procès en état de juger.

Nous pouvons ajouter à l'éloquent éloge que M. l'Avocat Général Briçonnet a fait de Monsieur le Cardinal de Richelieu, une autre éloge physique que j'ai extrait d'une Philosophie manuscrite, composée par M. de Marigné, excellent Philosophe, & qui nous doit convaincre que la nature avoit travaillé singulierement à la sublimité de l'esprit & à l'élévation de la fortune de ce grand Personnage.

Les hommes illustres ont presque toujours des singularités dans la composition de leur tempérament. Nous en avons un exemple assez récent dans la personne du grand Cardinal de Richelieu, premier Ministre d'Etat.

J'ai appris de son Chirurgien ordinaire, qu'après sa mort il eut ordre d'embaumer son corps, ce qu'il fit en présence de plusieurs personnes de distinction & de la plus haute qualité. Il trouva dans les parties intérieures de son corps une très-belle conformation répondante à celle des membres & à la figure extérieure. Lorsqu'il fit l'ouverture de la tête pour en tirer le cerveau, il lui parut des singularités toutes extraordinaires. Il remarqua d'abord que les deux tables du crâne étoient minces & porreuses, & qu'aux endroits les plus épais, il y avoit peu de substance spongieuse & osseuse, qu'on appelle disploé ; en sorte que d'un coup de poing on auroit pû facilement enfoncer ce crâne, qui est extrêmement dur & épais dans les autres, pour résister aux impressions du dehors, qui ne sont pas trop violentes.

Ensuite ayant ouvert le cerveau, il le trouva tout grisâtre, & d'une consistance bien plus ferme qu'à l'ordinaire. Il étoit d'une odeur suave & agréable, au lieu qu'il a coutume d'être blanchâtre, mol,

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Dec.

aqueux, & d'une odeur un peu fétide.

Mais ce qui parut fort ſurprenant, eſt que dans ce cerveau il y avoit le double des ventricules ordinaires, chacun d'eux en ayant un autre qui lui étoit ſupérieur & formoit un double étage, tant au-devant qu'au derriere; & au milieu plus particulierement, dans lequel ſe forment & ſe perfectionnent les eſprits les plus purs de la puiſſance diſcurſive, ſervans aux opérations de l'entendement. Les ventricules de devant ſervans à l'imaginative, & ceux du ventricule de derriere ſervans au mouvement, au ſentiment & à la mémoire.

Cette avantageuſe conformation marque l'excellence & la vigueur de l'eſprit vital & ſenſitif, qui avoient formé ces doubles ventricules dans le cerveau, l'un au-deſſus de l'autre. De ſorte que comme il y avoit huit cavités organiques, au lieu de quatre accoutumées, il s'y faiſoit double quantité d'eſprits en général; leſquels outre cela chacun dans leur magaſin & double ventricule, s'épuroient & ſe dégageoient tellement de la matiere, en ſe communiquant, & montant de l'étage inférieur au ſupérieur, qu'ils étoient comme qu'inteſſenciés & multipliés en vigueur, & action, beaucoup au-delà de l'ordinaire.

Voyez Ricard, Traité des Donations, 3. partie, chap. 10. ſection 2.

PARIS. Grand Conſeil. 1694. 30. Août.

De la Clameur de Haro dans la Province de Normandie, & en quel cas elle peut empêcher l'exécution des Jugemens.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 19. Janv.

GAUTIER Hennequin, Banquier à Paris, obtient Sentence contradictoire aux Conſuls de la même Ville, contre Maurice Bouciquault, qui le condamne a lui payer pluſieurs ſommes pour raiſon de leur commerce de Lettres de change, ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être, autre que contre le ſieur Hennequin; cette Sentence eſt du 28. Janvier 1693.

En conſéquence Maurice Bouciquault obtient commiſſion des mêmes Juges & Conſuls de Paris, du 7. Mars enſuivant, en vertu de laquelle, & d'un *Pareatis* du Grand Sceau, il fait aſſigner pardevant eux Jacques Riquier, François & Jean de Saint-Paul, Marchands en compagnie de la Ville de Rouen, ſes garants. Sentence par défaut intervient le 20. Mai 1693. qui les condamne ſolidairement à acquitter, garantir & indemniſer Bouciquault de la condamnation contre lui prononcée par la Sentence des Conſuls du 28. Janvier 1693. & ce par proviſion, en donnant bonne & ſuffiſante caution, qui dans la ſuite a été reçûe.

Poſtérieurement Nicolas Hurſottel Marchand à Paris, fait aſſigner aux Juges Conſuls le ſieur Hennequin pour reprendre certaines marchandiſes mal conditionnées, qu'il lui avoit vendues. Le ſieur Hennequin fit aſſigner en garantie Maurice Bouciquault, qui de ſa part obtient un *Pareatis* au Grand Sceau, pour faire aſſigner en contre-ſommation leſdits ſieurs Riquier & Aſſociés, demeurans dans la Ville de Rouen.

Robert Reculé, Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, ſe charge des commandemens à faire aux ſieurs Riquier & Aſſociés dans la Ville de Rouen; leſquels n'ayant voulu déférer ni à la Sentence des Conſuls de Paris qui les condamne, ni au *Pareatis* du Grand Sceau, l'Huiſſier ſaiſit leurs meubles. Ils s'oppoſent à la ſaiſie, & empêchent l'exécution par la clameur de Haro, & font empriſonner Reculé qui l'avoit faite. Il fut durant un jour entier priſonnier, mais ſans écrou.

Quelque tems après Riquier & ſes Aſſociés font donner aſſignation devant les Juges Conſuls de Rouen à Bouciquault, au domicile par lui élû pour 24. heures ſeulement dans la même Ville, pour la validité de la ſaiſie de leurs meubles. Ils obtiennent Sentence par défaut, qui les décharge des aſſignations à eux données devant les Juges-Conſuls de Paris.

Ces différentes Sentences obtenues de part & d'autre, & les Arrêts même du Parlement de Rouen, rendus en conſéquence, ont donné lieu entre les parties principales à une inſtance en réglement de Juges au Conſeil du Roi, pour ſçavoir ſi elles plaideroient, ou aux Conſuls de Rouen, ou devant ceux de Paris, & en quel Parlement ils procederoient ſur l'appel.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 19. Janv.

Dans cette inſtance, Reculé eſt intervenu pour ſes dommages & intérêts, & a pris à parties François Suer, Procureur au Parlement de Rouen, de Riquier & de ſes Aſſociés, qu'il accuſoit être l'auteur de la violence; Pierre Menant Depoitiers, Huiſſier au Parlement de Rouen, qui l'avoit empriſonné; Pernuit, Huiſſier au Bailliage, qui l'avoit mené au Parlement ſur la clameur de Haro; François Prevoſt de Gournay, Concierge des Priſons de Rouen, qui ne l'avoit point écroué; & conclut contre toutes ſes parties, à ce qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement avec Riquier & Conſorts, aux dommages & intérêts.

La Communauté des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, eſt auſſi intervenue pour la conſervation de ſes privileges.

Durant le cours de l'Inſtance, Reculé Huiſſier étant mort, ſa veuve l'a repriſe. Et entre toutes ces parties, Arrêt du Conſeil du Roi eſt intervenu au rapport de Monſieur le Camus, Maître des Requêtes, en ces termes: Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'Inſtance du reglement de Juges, ſans s'arrêter aux Sentences des Juges de Rouen, des 6. Avril & 6. Mai 1693. & aux Arrêts du Parlement de Rouen, des 17. 18. & 19. enſuivans, a ordonné & ordonne que les parties procéderont pardevant les Juges-Conſuls de Paris, en exécution des Sentences par eux rendues les 10. & 13. dudit mois de Mai 1693. ſauf l'appel au Parlement de Paris; condamne leſdits Riquier & de Saint-Paul aux dépens envers ledit Bouciquault: & ayant aucunement égard à l'intervention dudit Reculé, & à celle de la Communauté des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, a déclaré & déclare l'empriſonnement dudit Reculé, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonne que ſon écrou, ſi aucun y a, ſera rayé & biffé; condamne ledit Riquier en 200. livres de dommages & intérêts envers ladite veuve Reculé, & aux dépens. Et ayant pareillement aucunement égard à l'intervention du ſieur Procureur Général du Parlement de Rouen, a mis & met les demandes dudit Reculé contre leſdits Menant Depoitiers, le Prevoſt de Gournay & Suer, les parties hors de Cour, dépens compenſés à cet égard. Enjoint Sa Majeſté à tous Huiſſiers & Sergens, lorſqu'ils feront des empriſonnemens, d'en dreſſer procès-verbal & d'en donner copie; enſemble des Arrêts, Decrets, ou Ordres, en vertu deſquels ils les auront faits; & aux Geoliers & Concierges des Priſons, d'écrouer les priſonniers & de leur donner copie des écroues, conformément à l'Ordonnance, à peine d'interdiction, 1500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; a déclaré & déclare ledit défaut bien obtenu contre ledit Pernuit Huiſſier au Bailliage de Rouen; & pour le profit, déclare le préſent Arrêt commun

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 19. Janv.

avec lui. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le vingt-neuviéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-quinze.

Ainſi par cet Arrêt le Conſeil a jugé, 1°. Que les Juges-Conſuls de Paris étoient compétens de connoître des differends des demandeurs réſidans à Paris, contre les défendeurs demeurans à Rouen. 2°. Que Reculé Huiſſier du Châtelet avoit eu raiſon de ne pas déferer à la clameur de Haro.

Mais comme la premiere queſtion ſe décide facilement par le privilege des Bourgeois de Paris, qui attirent à leur Juriſdiction tous les Forains qui leur ſont débiteurs pour marchandiſes, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous diſcuterons ſeulement la queſtion de la clameur de Haro, les motifs de l'Arrêt qui a jugé que nonobſtant cette clameur, l'Huiſſier du Châtelet de Paris avoit dû mettre à exécution les Sentences dont il étoit porteur.

Pour cela il faut établir deux propoſitions.

La premiere, que Reculé Huiſſier du Châtelet de Paris, n'étoit point dans le cas où il eſt permis de crier Haro.

La ſeconde, que quand la matiere auroit été diſpoſée à la clameur de Haro, cette clameur étoit ſans effet, tant par l'Ordonnance & par le *pareatis* du grand Sceau, que par les privileges particuliers des Huiſſiers à cheval au Châtelet de Paris, & encore par ceux des Conſuls qui avoient rendu les deux Sentences dont Reculé étoit porteur.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Origine du Haro (ſi l'on en croit les Normans) eſt une conceſſion de Raoul, ou Rolo, premier Duc de Normandie; mais cette conceſſion n'ayant jamais paru, l'on peut dire que ce n'eſt qu'un uſage abuſif, qu'ils ont introduit pour arrêter l'exécution des Jugemens, n'y ayant pas d'apparence que ce Duc, qui étoit fort zelé pour la Juſtice, eût donné à cette Nation un privilege qui eſt contre le droit commun & contre la liberté publique.

C'eſt ce qui a fait dire à Travigiſotin, dans ſon Livre intitulé *De quiritatione Normanorum*, que c'eſt une voix barbare qui n'a été reçûe que par contrainte au lieu d'une meilleure.

Quoi qu'il en ſoit, Reculé n'entreprend pas ici de conteſter ce privilege. Il ſoutient ſeulement que la clameur de Haro n'a point lieu contre lui dans l'eſpece dont il s'agit, & que même ceux qui l'ont criée n'en ont point obſervé les formalités.

Voici la preuve de cette propoſition.

Primò, Par l'ancienne Coutume de Normandie le Haro ne pouvoit être crié que pour cauſe criminelle, comme *pour feu, homicide, larcin, ou évident péril*, & quand quelqu'un l'avoit crié hors ces cas-là, il étoit tenu de l'amender griévement, & de donner caution de l'amende, ainſi que portent tous les articles du chapitre 54. de la cinquiéme diſtinction de l'ancienne Coutume de Normandie.

Il eſt vrai que les Normans, qui ont toujours étendu ce privilege au-delà de ſes bornes, ſe ſont dans la ſuite arrogé la liberté de s'en ſervir en matiere civile: il en a même été inſéré un article dans la nouvelle Coutume, qui eſt le 54. Mais Godefroy ſur ce même article en excepte les Magiſtrats & les Sergens exécutans leurs charges, contre leſquels il dit: *Que le Haro n'a point lieu, ſinon en cas d'entrepriſe ſur la Juriſdiction d'autrui, ou qu'ils abuſent manifeſtement de leur pouvoir; comme ſi le Sergent emportoit les biens de l'exécuté ſans donner exploit, auquel cas le Haro auroit lieu ſur lui, auſſi-bien que ſur un larron.* Ce ſont les termes de ce Commentateur, qui montrent qu'on ne devoit pas crier Haro ſur Reculé Huiſſier du Châtelet, puiſqu'il s'acquittoit du devoir de ſa Charge, ſuivant toutes les regles preſcrites par l'Ordonance, & qu'il avoit donné copie des titres, en vertu deſquelles il faiſoit ſon exécution.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 19. Janv.

Secundò, L'effet du Haro, dit Berault ſur l'article 54. de la Coutume de Normandie eſt ſeulement: *De conduire celui, ſur lequel on le crie, devant le premier Juge, pour rendre compte de ſon fait, ſans entrer en connoiſſance du fond; & l'on doit donner caution de l'amende, parce qu'il ne ſe doit jamais juger ſans amende de part ou d'autre.*

Mais au lieu de conduire Reculé devant le premier Juge, on le conduit au Parlement avec ſcandale, & ſans donner de caution; on l'oblige de défendre au prétendu Haro. Il rend compte de ſon exécution; il dit qu'*il eſt Huiſſier du Châtelet de Paris, porteur de deux Sentences des Conſuls de Paris, l'une de condamnation, l'autre de réception de caution, qui ſont exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & d'un* pareatis *du grand Sceau, qui lui donnoit pouvoir de les exécuter, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & tous autres empêchemens contraires; & qu'il entendoit les exécuter, & qu'il étoit néceſſaire d'aſſurer le dû de Bouciquault ſa partie, par une exécution qu'il prétendoit continuer ſur Riquier, attendu que ſes deux aſſociés s'étoient abſentés.* L'on ne pouvoit pas demander autre choſe à cet Huiſſier; puiſque quand le Haro auroit lieu, il y avoit ſuffiſamment ſatisfait par cette réponſe, ne lui étant pas permis d'entrer en connoiſſance du fond.

SECONDE QUESTION.

Que la clameur de Haro eſt interdite au fait particulier, par l'Ordonnance, par le Pareatis *du grand Sceau, par les Privileges des Juges-Conſuls de Paris, & par ceux des Huiſſiers à cheval du Châtelet de la même Ville.*

POur l'établiſſement de cette ſeconde propoſition, il faut obſerver en premier lieu, que par l'Ordonnance de 1667. article 6. il eſt dit: *Que les jugemens ſeront exécutés dans tout le Royaume, en vertu d'un* pareatis *du grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune permiſſion aux Cours de Parlemens, & autres Juges, dans le reſſort deſquels on veut les exécuter. Et en cas que que quelques-unes des Cours ou Sieges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens, Ordonnances, portant défenſes, ou ſurſéances de les exécuter; Sa Majeſté veut que le Rapporteur, & celui qui aura préſidé, ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & qu'ils ſoient condamnés en deux cens livres d'amende.*

L'article ſuivant porte, *Que le procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voye de fait, auront empêché directement ou indirectement, l'exécution des Arrêts ou Jugemens; & qu'ils ſeront condamnés aux mêmes peines des dommages & intérêts des parties, & en deux cens livres d'amende.*

Au fait particulier, Riquier, Suer & Pernuit ont par violence empêché l'exécution des Sentences des Conſuls de Paris, & du *pareatis* du grand Sceau, qui interdit la clameur de Haro. Ils ont traîné ſcandaleuſement Reculé comme un voleur devant le Parlement de Rouen; & le Parlement de Rouen a non-ſeulement ſurſis l'exécution des Sentences des Conſuls de Paris, mais il a encore donné main-levée définitive de la garniſon que cet Huiſſier avoit établie dans la maiſon de Riquier, avec dépens, ſans entendre Boucicault, qui étoit la partie requérante; & outre cela fait empriſonner Reculé, comme un criminel, quoique le Parlement de Rouen ne fût point compé-

PARIS. Grand Conseil. 1695. 19. Janv.

tent de connoître de l'exécution des Jugemens des Consuls de Paris.

Mais si on laissoit ainsi la liberté aux Normans d'éluder l'exécution des Jugemens par leur clameur de Haro ; & si les défenses expresses que le Roi fait par les *pareatis*, n'étoient pas assez puissantes pour rompre le ton de cette voix barbare, il faudroit cesser tout commerce avec la Normandie, qui ne veut point reconnoître d'autres Juges que les siens.

2°. Par l'Edit de création des Juges-Consuls du mois de Décembre 1563. article 8. il est dit : *Que les Mandemens, Sentences ou Jugemens, qui seront donnés par les Consuls, seront exécutés dans tout le Royaume, Pays & Terres de l'obéissance de Sa Majesté, par les propriétaires, Huissiers ou Sergens sur ce requis, sans qu'il soit besoin de demander aucun Placet, Visa, ni Pareatis.* Cet Edit a été confirmé par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par les Arrêts du Conseil qui sont intervenus, toutes les fois que la contestation s'y est présentée. Reculé en rapporte un dernier du 8. Novembre 1690. qui casse une Ordonnance du Baillif de Verdun, par laquelle il avoit empêché l'exécution d'une Sentence des Juges-Consuls de Troyes, & déclare l'emprisonnement fait de l'Huissier qui avoit mis la Sentence Consulaire à exécution, nul & injurieux, avec dommages & intérêts contre les parties, & fait défenses aux Juges de plus rendre de semblables Ordonnances.

3°. Reculé par sa qualité d'Huissier à cheval au Châtelet de Paris, est en droit d'exploiter & d'exécuter toutes sortes de Jugemens par tout le Royaume ; & il n'étoit obligé de répondre pour le fait de sa Charge, pardevant d'autres Juges que le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil. C'est un privilege particulier accordé aux Huissiers à cheval par Charles VIII. *qui défend à tous Juges du Royaume d'entrer en connoissance d'aucunes causes qui regardent les Sergens à cheval du Châtelet de Paris, sinon de leur consentement, & leur enjoint de les renvoyer devant le Prevôt de Paris, leur seul Juge.*

Ce privilege a été confirmé par François I. en l'année 1545. par Henry IV. en l'année 1603. & par le Roy glorieusement regnant en 1672. Et autant de fois qu'ils y ont été troublés, ils y ont été maintenus par les Arrêts du Conseil, à l'égard même des Huissiers demeurans ailleurs qu'à Paris.

Reculé en a cité un Arrêt rendu au profit de Jacques Chauvin Huissier, demeurant dans la Ville d'Alençon, dans le vû duquel il y en a deux autres énoncés, rendus aussi en faveur de deux particuliers, l'un demeurant à Alençon en Normandie, & l'autre à Beaune dans le ressort du Parlement de Dijon. Ces deux Arrêts ont fait défenses aux Juges d'Alençon, & au Parlement de Dijon de connoître à l'avenir des causes civiles & criminelles de ces deux Huissiers.

A plus forte raison, Reculé qui est domicilié à Paris, & qui exécutoit des Sentences des Juges-Consuls de Paris, n'a pas dû être traduit ailleurs qu'au Châtelet ; depuis il a demandé son renvoi, aussi-tôt qu'il s'est vû troublé par Riquier, Suer & Pernuit ; & il a fait la même réquisition au Parlement de Rouen, devant lequel ces Particuliers l'ont mené avec violence & scandale.

Ainsi tout ce qui a été fait contre lui au préjudice de son réquisitoire, est une contravention aux privileges des Huissiers à cheval au Châtelet de Paris ; & c'est pour cette raison qu'ils sont intervenus dans l'Instance pour s'y faire maintenir.

Les choses en cet état, comme il est constant que Riquier partie principale, Suer son Procureur au Parlement de Rouen, Pernuit Huissier au Bailliage, sont les auteurs de toutes les violences faites à Reculé, l'ayant traîné scandaleusement par les rues de Rouen, au Parlement, la populace assemblée, & l'ayant fait emprisonner sans aucun sujet légitime, par Menant Depoitiers, Huissier au même Parlement, ils ne peuvent pas s'exempter d'être tous condamnés solidairement en ses dommages & intérêts.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 19. Janv.

A l'égard de Menant Depoitiers, Huissier au Parlement de Rouen, Reculé l'ayant sommé de l'écrouer, & de lui donner copie de son procès-verbal d'emprisonnement, & des titres en vertu desquels il le faisoit, il n'a point voulu y satisfaire, quoique l'article 9. du titre des Decrets de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. porte : *Qu'un accusé pris à la clameur publique, sera arrêté & écroué, & que l'écrou lui sera signifié parlant à sa personne.* Et ainsi ayant prévariqué dans le devoir de sa Charge, il doit contribuer à la réparation de l'injure.

Menant Depoitiers dit pour ses défenses, qu'il a fait l'emprisonnement par l'ordre de Messieurs du Parlement de Rouen, & rapporte un procès-verbal, qui n'est ni contrôlé, ni signé d'autre témoin que de son Clerc.

Mais quand ce procès-verbal seroit fait dans toutes les formes, Menant Depoitiers ne rapportant point les Arrêts en vertu desquels il a emprisonné Reculé, qui sont rendus sur le réquisitoire de Riquier & de Suer, la partie & le Procureur, il devoit faire l'emprisonnement & l'écrou à leur requête, & non pas de l'ordre du Parlement. Il devoit aussi donner copie du procès-verbal d'emprisonnement & de l'écrou, comme l'Ordonnance le prescrit ; & c'est ce qu'il n'a point fait.

Le Prevôt de Gournay, Concierge des prisons de Rouen, est aussi responsable pour sa part des dommages & intérêts de Reculé, à cause de l'injuste détention qu'il a faite de sa personne. Et de plus, il doit être condamné à l'amende, suivant l'Ordonnance, pour l'avoir reçû & gardé dans les prisons sans avoir enregistré son entrée & sa sortie, & sans lui avoir voulu délivrer l'extrait de son écrou, lors de la sommation qu'il lui en avoit faite.

L'article 103. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1498. porte : que les Geoliers seront tenus d'avoir un grand regiſtre, dont les feuillets seront ployés par le milieu ; & que d'un côté ils écriront les noms, surnoms, états & demeures des personnes qui seront amenées dans les prisons, par qui les prisonniers seront amenés, à la requête de qui, & de quelle Ordonnance.

L'article 104. de la même Ordonnance, ajoute : Que de l'autre côté de la marge du feuillet, sera regiſtré l'écrou, l'élargissement ou décharge des prisonniers, sans qu'il puisse mettre hors, ou délivrer quelque prisonnier, soit à tort ou droit, sans avoir l'écrou du Greffier, sous peine d'amende.

Et dans l'article 105. il est dit : Que le Geolier sera tenu d'avoir un regiſtre, auquel il écrira la délivrance, l'élargissement, & toutes autres expéditions en bref de chaque prisonnier, en mettant le jour de son emprisonnement, par qui, & comme il sera expédié.

L'Ordonnance de François I. de l'an 1536. contient les mêmes dispositions, au chapitre 13. articles 19. & 20. & au chapitre 19. article 12.

Celle de Henry II. faite à Fontainebleau en 1549. dit dans l'article 3. Que suivant les Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, le Géolier sera tenu de faire un rôle au vrai, de tous les prisonniers amenés en la Conciergerie, & ce sur peine de privation de la Charge de la Geole, & d'amende à l'arbitration de la Cour.

On oppose que Riquier ne devoit rien à Bouciquault, qu'il s'étoit fait décharger par une Sentence des Juges-Consuls de Rouen, de l'assignation sur laquelle Bouciquault avoit obtenu celle des Juges-Consuls de Paris, & qu'ainsi on ne peut pas se plaindre de la clameur de Haro.

On

PARIS. Grand Conseil. 1695. 19. Janv.

On répond 1°. Qu'il n'eſt pas vrai que Riquier ne fût point débiteur de Bouciquault. La dette eſt parfaitement établie dans l'Inſtance, où l'on a prouve que la Sentence des Juges-Conſuls eſt nulle, ayant été rendue ſur une aſſignation donnée à un domicile élû pour vingt-quatre heures ſeulement dans la Ville de Rouen; mais qui ne ſubſiſtoit plus il y avoit long-tems, & que cette aſſignation n'étoit point venue à la connoiſſance de Bouciquault.

2°. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des Juges-Conſuls de Rouen, de décharger d'une aſſignation donnée devant ceux de Paris : *Par in parem non habet imperium.* Et qu'il n'y avoit que le Parlement de Paris, Juge ſupérieur des Conſuls de la même Ville, qui en pût connoître.

3°. Que tout cela ne regardoit pas Reculé ; cet Huiſſier étoit porteur de Sentences exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Ce n'étoit pas à lui à en examiner le fond ; & il n'a point dû déferer à la Sentence des Conſuls de Rouen, & encore moins à la clameur de Haro, ſoit parce qu'il n'etoit pas dans le cas du Haro, ſuivant l'uſage de la Province de Normandie, ſoit parce qu'il procedoit en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 19. Janv.

Sur ces raiſons eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil du Roi, ci-deſſus rapporté du 19. Janvier 1695. qui condamne Riquier ſeule partie principale, aux dommages & intérêts envers Reculé ; les autres qui ſont Officiers du Parlement de Rouen, n'ayant pû ſe diſpenſer d'exécuter ſes ordres, auſquels ils doivent être ſoumis. C'eſt pour cela que Monſieur le Procureur Général de ce Parlement intervint dans cette Inſtance.

Si une Procuration ad reſignandum *doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome.*

Si pour la validité des Réſignations ou Permutations, il faut prendre poſſeſſion du Bénéfice, deux jours francs avant le décès du Reſignant ou Permutant.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 29. Janv.

LE Prieuré de Duiſy eſt réſigné par le ſieur Baillot Titulaire, à Robert Baillot ſon neveu, & la réſignation admiſe en Cour de Rome ; Robert Baillot réſignataire ne prend poſſeſſion qu'un jour avant la mort de ſon oncle.

Après ſon décès Monſieur l'Abbé de Montlevrier Prieur de Deuil, dont dépend la collation du Prieuré de Duiſy, en pourvoit Meſſire Claude de Champagne de Sericour, grand Tréſorier & Chanoine de l'Egliſe de Rouen Indultaire, qui prit poſſeſſion, & forma complainte contre Maître Robert Baillot réſignataire.

La complainte portée au Conſeil, en vertu de l'Indult du ſieur de Sericour, appointée & diſtribuée au rapport de Monſieur Ollier, on forma deux queſtions.

La premiere, ſi une procuration *ad reſignandum*, doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome.

La ſeconde, ſi pour la validité des réſignations & permutations, il faut prendre poſſeſſion du Bénéfice réſigné ou permuté, deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant.

Ces deux queſtions ont été jugées par Arrêt du 29. Janvier 1695. en faveur de l'Indultaire. La premiere, conformément à l'Edit de création des Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques du mois de Décembre 1691. article 11. dont voici les termes : Toutes procurations pour réſigner en faveur, ou permuter, ſeront inſinuées auparavant d'être renvoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèſes, dans leſquels les Notaires les auront reçûes ; & ſi elles avoient été paſſées hors les Diocèſes où les Bénéfices réſignés ſont ſitués, les pourvûs deſdits Bénéfices ſur icelles ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Diocèſe, au dedans duquel les Bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expedition de leurs proviſions, le tout à peine de nullité.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 29. Janv.

La ſeconde queſtion, ſuivant l'Edit du Contrôle des Bénéfices du mois de Novembre 1637. regiſtré au Greffe du Conſeil le treiziéme Août 1638. article 13. conçû en ces termes : Et d'autant que nos Juges ſe trouvent ſouvent empêchés ſur l'interpretation de la Regle *de publicandis*, pour diſtinguer en quel cas les réſignations & permutations doivent être jugées bonnes & valables, ou déclarées nulles & frauduleuſes, quand les réſignataires ont pris poſſeſſion après le tems de ladite Regle, peu de jours avant le décès du réſignant ou permutant : Nous déclarons nulles & de nul effet & valeur les reſignations pures & ſimples en faveur & pour cauſe de permutation, qui ſeront ci-après faites en cour de Rome, en la Legation, ou pardevant les Ordinaires, ſi les réſignataires ou permutans pourvûs par le Pape, ayant differé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvûs en la Legation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ne prennent ladite poſſeſſion, & icelle font contrôler & enregiſtrer au plus tard deux jours auparavant le décès du réſignant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, contrôle & enregiſtrement d'icelle, & celui de la mort du réſignant ſoient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait contrôler & enregiſtrer deux jours avant ledit décès : Voulons leſdits Bénéfices être déclarés, comme par ce preſent Edit, nous les declarons vacans par la mort du réſignant, quand bien ladite poſſeſſion auroit été priſe, contrôlée & enregiſtrée, ledit réſignant étant en parfaite ſanté.

Cette diſpoſition a été confirmée par le nouvel Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques, du mois de Décembre 1691.

Voyez les Arrêts des 4. *Avril* 1675. 31. *Décembre* 1680. *&* 9. *Mars* 1693.

Si la Conventualité ceſſe dans un Prieuré, dès le moment qu'il n'y a plus de Religieux qui y demeurent.

Ou ſi elle s'y conſerve toujours.

Si la Conventualité eſt impreſcriptible.

Ou ſi elle ſe peut preſcrire par quarante ans.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 18. Fév.

LE Prieuré d'Aregrand de l'Ordre de Cluny dans le Diocèſe de Gap, a donné lieu à ces deux queſtions. Maître Barthelemy Loubat s'en étant fait pourvoir comme d'un Bénéfice ſéculier & ſimple, M. Philippes Girault Docteur en Théologie en a obtenu des proviſions par dévolut, avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, prétendant que le Bénéfice étoit régulier & conventuel.

De-là ſont nées deux queſtions.

La premiere, de ſçavoir ſi la conventualité ceſſe dans un Prieuré, dès le moment qu'il n'y a plus de Religieux qui y demeurent.

La ſeconde, quel temps il faut pour preſcrire la conventualité.

La cauſe portée à l'Audience du Grand Conſeil, par une attribution particuliere de l'Ordre de Cluny, appointée ſur la plaidoirie des Avocats, & diſtribuée à Monſieur Ollier de Verneuil, Doyen.

Pour Philippes Girault, dévolutaire, on diſoit que le titre de la fondation du Prieuré conventuel d'Aregrand a été conſumé par le tems; mais qu'on le ſupplée par deux autres titres équivalens. Le premier eſt une Bulle du Pape Urbain V. ſur la Supplique du Prieur, des Religieux & Convent, qui les affranchit de la dépendance du Prieur de Saint Sépulcre, auquel le Prieur d'Aregrand avoit été ſoumis par ſa fondation, & l'incorpore à l'Ordre de Cluny, avec reſerve au Prieur de recevoir au Noviciat & à la profeſſion des Religieux, & de conferer les Prieurés qui en dépendent.

L'autre titre eſt un procès-verbal de viſite de l'an 1538. qui porte que par la fondation il doit y avoir douze Religieux, obligés à célébrer trois Meſſes conventuelles par jour; ce procès-verbal déclarant qu'il y avoit encore actuellement, lorſqu'il a été fait, cinq Religieux Prêtres, & un Novice, un ſous-Prieur, un Sacriſtain, un Réfectoire, un Chapitre, une Infirmerie, & autres lieux réguliers. Que les Religieux vivoient tous en commun des penſions en eſpeces qui étoient fournies par le Prieur; qu'ils avoient un coffre commun; que le Service Divin s'y faiſoit tant le jour que la nuit, & des Services de fondation, pour leſquels il y avoit des revenus particuliers affectés, & qui étoient appellés le petit Convent.

Monſieur Raynaud Conſeiller au Parlement de Paris qui poſſedoit le Prieuré d'Aregrand comme conventuel, le réſigna dans la même qualité en 1559. & ſon réſignataire pourvû par Bulles, fut mis en poſſeſſion par un Religieux du Prieuré, en preſence de tous les autres capitulairement aſſemblés.

Dans la ſuite pluſieurs en ont été pourvûs de même maniere.

C'eſt ainſi qu'en 1608. Louis de Simiane en a été pourvû avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, par dévolut ſur Jean de Morgues.

De Morgues, ſur lequel il y avoit pluſieurs dévoluts, & qui ſe ſentoit coupable de ſimonie & autres crimes qui avoient donné lieu aux dévoluts, en obtint en 1609. une abſolution du Pape; & ſur la démiſſion faite entre les mains de l'Abbé de Cluny Collateur ordinaire, par Roux l'un des dévolutaires, il obtint une nouvelle collation qui qualifie le Prieuré de conventuel, comme il l'étoit dans la démiſſion.

Cette abſolution, qui venoit à tard, n'empêcha point que le ſieur de Simiane ne fût maintenu par Arrêt du Conſeil du 26. Janvier 1611. dans la poſſeſſion qu'il avoit priſe, laquelle auſſi-bien que ſon titre déterminoit le Prieuré conventuel. PARIS. Grand Conſeil. 1695. 18. Fév.

Le ſieur de Simiane après cet Arrêt trouva moyen de ſe diſpenſer de ſe faire Religieux, par des Bulles du 3. Juillet 1613. qui mirent le Bénéfice en commende, toujours comme conventuel. En un mot, ces Bulles ſeules prouvent la conventualité, parce qu'il n'y a que les proviſions des Prieurés conventuels qui s'expédient par Bulles.

Le Bail qu'on objecte que le ſieur de Simiane a fait lui ſeul des revenus, ne prouve rien du contraire, parce que ce n'eſt que dans les Monaſteres où il n'y a partage, que les Abbés ou Prieurs Commendataires ne font point ſeuls le Bail de tous les revenus; & parce qu'il eſt prouvé par la viſite de 1538. qu'il doit être fourni par le Prieur des penſions en eſpeces pour toute la Communauté.

Au reſte, la viſite faite en la même année prouve non-ſeulement la conventualité, mais la juge: car après que les Viſiteurs ont fait la deſcription de ce qui reſtoit des lieux réguliers, & marqué la conventualité, & qu'il s'eſt encore actuellement trouvé un Religieux, ils ont condamné le Sieur de Simiane à rétablir les lieux réguliers, & de fournir les penſions pour deux autres Religieux, en attendant qu'il en fût établi un plus grand nombre. Il n'a point appellé de cette Ordonnance.

Le Prieuré d'Aregrand n'a donc point changé d'état. Pendant qu'il a été poſſedé par le ſieur de Simiane, on n'a pû le regarder que comme conventuel.

Après ſa mort arrivée en 1664. Dom Antoine Loubat a été pourvû par l'Abbé de Cluny, tel qu'il étoit, & qu'il vaquoit, c'eſt-à-dire, conventuel, quoique dans la collation il ſoit indéterminé, parce que les Collateurs qui conferent *proprio motu*, & non point ſur une Supplique, n'ont pas accoutumé de marquer la qualité des Prieurés, ſi ce n'eſt lorſqu'ils conferent ſur des démiſſions, & que les démiſſions marquent la qualité, comme étoit celle de Roux en 1609.

Les Abbés ne peuvent pas même changer l'état des Bénéfices. Il n'y a que les Evêques & le Pape; en ſorte que la collation d'un Abbé qui marqueroit une qualité pour une autre, n'opéreroit rien, comme tous les Canoniſtes ont remarqué.

L'affection du ſang ayant engagé Dom Antoine Loubat à tâcher de faire paſſer ce Bénéfice ſur la tête de François Loubat ſon neveu, qui n'étoit encore qu'un enfant, il ſollicita à Rome une diſpenſe d'âge en 1675. Mais le Pape ne l'ayant accordée que pour tenir des Bénéfices ſimples, on réſolut dans la famille de diſſimuler au Pape que le Prieuré d'Aregrand eſt conventuel, & de lui ſuppoſer qu'il eſt ſimple, c'eſt-à-dire *Cura Conventuque carens*; & on ſurprit pour lui ſur ce faux expoſé des proviſions de Régle en Commende en 1676. avec le Décret, *revertendi in titulum*, & à la charge de retirer les biens alienés & de conſtruire des bâtimens.

Mais cette ſurpriſe faite au Pape n'a pas changé l'état du Bénefice, parce qu'il faut pour cela que ce-

PARIS. Grand Conseil. 1695. 18. Fev.

lui qui en a le pouvoir, *eo animo & intentione conferat, videlicet ut imprimat alium statum Beneficio ;* & il faut qu'il y ait eu connoissance *de priori & antiquo statu ;* puisqu'on ne sçauroit vouloir ce qu'on ignore, & que l'on ne peut pas présumer que le Pape ait eu *animum mutandi ;* d'autant plus qu'il est fort difficile, *circa usum potestatis in mutando*, comme disent les Canonistes & Praticiens de la Cour de Rome.

Le pere de François Loubat qui avoit résolu de rendre ce Bénéfice héréditaire dans sa famille, & de supprimer (s'il pouvoit) par la suite la conventualité, se rendit caution de son fils pour l'exécution des conditions de la Commende ; & sous prétexte de faire en conséquence un procès-verbal, & une enquête de l'état des choses sans contradicteur, il fit faire en 1677. une description, & entendre trois particuliers, dont deux étoient ses fermiers, & le troisiéme un miserable payſan, lesquels il fit parler d'une maniere conforme à ses intentions.

Mais les Visiteurs de l'Ordre accompagnés du Substitut de Monsieur le Procureur Général, ayant en l'année suivante 1678. fait leur visite dans le Prieuré d'Aregrand, en vertu d'un Arrêt du Conseil d'Etat qui avoit ordonné la visite de tous les Prieurés de l'Ordre de Cluni, la vérité des choses s'est manifestée par leur évidence. Le Prieuré d'Aregrand a non-seulement été visité par eux comme conventuel ; mais il s'y est actuellement trouvé deux Religieux, & plusieurs vestiges des lieux réguliers : & les Fermiers ayant comparu au nom de François Loubat, les Visiteurs l'ont condamné par leurs Ordonnances à rétablir les lieux réguliers, & que le nombre des Religieux sera augmenté jusqu'à concurrence du tiers des revenus ; on y voit même, aussi-bien que dans la Bibliotheque de Cluni, qu'il y a plusieurs Prieurés dépendans de celui d'Aregrand, lesquels ont été visités.

Cependant François Loubat, que l'autorité paternelle avoit seule destiné à l'état Ecclésiastique contre sa volonté & son tempérament, témoigna qu'il ne vouloit plus posseder ce Bénéfice ; c'est ce qui obligea son pere en 1688. de tirer Barthelemi Loubat Garde-marine son autre fils de dessus les vaisseaux du Roi, pour en faire un Prieur d'Aregrand.

On lui a fait faire des prétendues révocations, dont la validité est contestée : il passa une nouvelle procuration pour résigner en faveur de Barthelemi Loubat. Mais comme la profession des armes où il étoit engagé, & les differens combats maritimes, dans lesquels il s'étoit trouvé, formoient un obstacle à ce changement d'état, on obtint le 19. Août 1688. une absolution qui suppose qu'il n'a blessé ni tué personne, ce qui n'est pas probable, & le renvoye à l'Official de Lyon, pour être en ce cas habilité à tenir des Bénéfices séculiers seulement.

Le Pape n'ayant pas voulu donner des Bulles en commende, à cause du Décret *revertendi in titulum*, on surprit le lendemain 20. Juillet des provisions *pro cupiente profiteri*, telles que le Pape les voulut donner, en dissimulant toujours la véritable qualité du Bénéfice, qu'on fit passer pour un Prieuré simple.

Le mariage de François Loubat, & la qualité connue du Bénéfice ayant donné lieu à plusieurs impétrations par dévolut, qui se sont trouvées nulles faute d'avoir exprimé le Décret *revertendi in titulum ;* le sieur Girault qui en a eu connoissance, s'en est fait pourvoir avec l'expression de ce Décret, par Bulles, comme d'un Prieuré conventuel ; après quoi tous les autres Compétiteurs ont disparu.

Le sieur Girault pourroit combattre par plusieurs moyens le titre de Barthelemi Loubat ; mais il s'attache principalement à la nullité de la provision qui se tire de l'obreption & subreption, en supposant au Pape que le Bénéfice contentieux est un Prieuré simple, & que les Supérieurs de l'Ordre de Cluni avoient condamné son frere résignant à rétablir les lieux réguliers, & d'augmenter le nombre des Religieux à proportion du tiers des revenus.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 18. Fév.

Barthelemi Loubat, qui ne peut pas contester la conventualité, tâche d'en éluder le moyen. Il suppose qu'elle n'est qu'habituelle, qu'elle est prescrite, & s'excuse sur ce qu'il l'a, dit-il, ignorée, & sur ce que la qualité de conventuel *habitu* exprimée, ne lui auroit pas fait refuser la grace.

On répond que la conventualité actuelle dans le Prieuré d'Aregrand, n'a jamais cessé par deux raisons.

L'une, qu'il y a toujours eu actuellement un Religieux, & que la disposition, tant de Droit Civil que Canonique, *Jus & nomen Universitatis vel Collegii stat in uno solo.* La Glose sur la Loi 7. *Quod cujusque universitatis*, dit qu'il faut qu'il ne reste aucun du Collége pour l'éteindre. *Si nullus omnino remansit, solutum est Collegium.* La Glose sur le Chapitre *Collegiatum, de postulatione Prał.* dit que le droit d'élire se conserve dans un seul ; & Bohic Canoniste François, veut que ce soit une vérité incontestable quand la Collégialité primordiale est constante, comme elle est ici bien établie.

L'autre raison est, que les Ordonnances des Visiteurs ont jugé la conventualité actuelle, & que *res judicata pro veritate habetur.*

Au surplus on ne peut pas dire que la conventualité est prescrite ; en voici la preuve. Avant la Déclaration de 1680. la conventualité étoit de sa nature imprescriptible ; & cette Déclaration l'a d'abondant déclarée telle, lorsqu'il y aura des revenus suffisans & des lieux réguliers.

On ne peut donc tirer de cette Déclaration qu'un argument pour empêcher le rétablissement d'une conventualité prescrite depuis un tems immémorial. Elle n'a pas été faite pour éteindre & supprimer les conventualités existantes, ne se fussent-elles conservées que dans un seul Religieux. En un mot elle ne touche point à celles, dont la qualité primordiale subsiste toujours ; elle favorise simplement une prescription acquise dans le cas particulier qu'elle pose, & ne donne point d'atteinte à une conventualité qui existe.

Loubat ne peut pas argumenter par le Chapitre *Dum de Beneficio*, qui ne regarde que le changement d'état Regulier ou Seculier, & non pas la conventualité : Ce Chapitre demande en tous cas 40. ans pour prescrire le changement d'état ; & Probus a remarqué que ce Chapitre ne parlant que du tems, laisse le reste pour le titre & la bonne foi, à la disposition du Droit commun.

Le sieur de Simiane a tenu le Prieuré d'Aregrand, comme conventuel jusqu'en 1664. il n'y a pas quarante ans.

Dom Antoine Loubat son successeur *per obitum*, n'en a pû être pourvû, que de même que l'avoit été le sieur de Simiane.

Ce n'est donc qu'en 1676. qu'il auroit pû changer d'état, par la provision de François Loubat. Mais la volonté d'en changer l'état par cette provision n'a point été dans le Pape, puisqu'on lui a caché, & qu'il a ignoré la qualité conventuelle, y ayant encore deux Religieux qui conservoient la conventualité, comme il est justifié par la visite de 1678. laquelle contient tout ensemble un jugement de la conventualité actuelle, & une condamnation contre François Loubat.

D'ailleurs son titre étant nul par un dol tout manifeste, & Barthelemi son frere & son résignataire n'ayant point été en bonne foi, il n'y a pas un seul moment dans lequel la prescription ait seulement pû commencer à courir.

Mais quand on supposeroit de l'ignorance, où l'on voit qu'il n'y a que de la malice, cela ne forme point une prescription ni un changement d'état ; le Prieuré n'en seroit pas moins conventuel & la provision nulle, pour avoir supposé que ce Bénéfice est simple, *Cura Conventuque carens.*

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 18. Fev.

Le Chapitre *ſuper literis* prononce la nullité des reſcrits obtenus ſur l'omiſſion d'une qualité eſſentielle, quoiqu'ignorée ; & le défaut, par exemple, d'exprimer au Pape le Décret, *revertendi in titulum*, appoſé dans une Commende, rend l'impétration nulle, quoique l'impétrant ignorât ce Décret.

On objecte que Flaminius Pariſius dit à l'égard des Bénéfices Cures, que ce n'eſt point une obreption d'avoir fait la Cure habituelle, quand il y a plus de quarante ans qu'il n'y a plus de Paroiſſiens, ni d'eſperance qu'il en revienne.

On répond que le ſentiment de ce Canoniſte ne peut avoir d'application à la conventualité du Prieuré d'Aregrand ; car il y a toujours eu quelques Religieux, & ce n'eſt que depuis 1676. qu'on a ſurpris des proviſions de ce Bénéfice, comme ſimple.

Enfin depuis la Déclaration de 1680. il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 10. Septembre 1687. rendu au rapport de M. Peliſſon Maître des Requêtes, après en avoir communiqué à Meſſieurs Puſſort, d'Aligre & de la Reynie, Conſeillers d'Etat ; qu'y ayant eu un jugement en 1635. pour le rétabliſſement des Religieux dans le Prieuré de Jules ; tout le tems qui s'eſt écoulé depuis, ſans qu'il y eût eu un ſeul Religieux dans ce Bénéfice, n'empêchoit pas que la conventualité ne ſe fût conſervée ; & Sa Majeſté a ordonné l'exécution de ce jugement & le rétabliſſement de la conventualité, au nombre de ſix Religieux. Cet Arrêt eſt contradictoire.

Au fait particulier, comme il y a un jugement rendu en 1678. qui déclare qu'il y a conventualité dans le Bénéfice, dont il s'agit, on ne peut pas la conteſter, & encore moins prétendre de preſcription, qui auroit été empêchée par ce jugement.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le ſieur Girault eſt bien fondé dans ſon dévolut.

Pour Barthelemi Loubat, on diſoit au contraire, qu'il étoit canoniquement pourvû du Prieuré d'Aregrand, avec l'expreſſion de la qualité de Bénéfice ſimple.

Que les qualités des Benéfices ſe doivent regler, ou par rapport au titre de la fondation, ou par rapport au tems préſent. Quant au titre de la fondation du Prieuré d'Aregrand, on n'en rapporte aucun pour prouver qu'il eſt conventuel.

A l'égard de l'état préſent, il n'y a plus de Religieux, & on n'y en peut plus établir à cauſe de la modicité de ſes revenus. Ainſi il tombe néceſſairement dans la qualité de Bénéfice ſimple.

Il n'y a rien de ſi équivoque que les preuves qu'on rapporte ordinairement pour montrer qu'un Bénéfice eſt conventuel. La plûpart s'imaginent qu'il ſuffit de faire voir qu'il y a eu autrefois des Religieux vivans en commun dans un Prieuré, pour rétablir en même-tems qu'il eſt conventuel. Si cette preuve étoit concluante, on pourroit dire qu'il n'y a point de Prieuré dans l'Ordre de Cluni qui ne fût conventuel. Qu'on liſe la Bibliothéque de Cluni, on verra que dans l'énumération qui eſt faite de tous les Bénéfices qui en dépendent, on n'en trouvera aucun où il ne doive y avoir un certain nombre de Religieux par rapport aux revenus, ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Clémentine *ne in agro, de ſtatu Monachorum*, ſuivant laquelle il n'étoit pas permis aux Abbés de laiſſer aucun Religieux ſeul dans les Prieurés ou Obédiences de leurs dépendances ; ils étoient obligés d'y en envoyer pluſieurs, & celui qui avoit inſpection ſur les autres, étoit qualifié Prieur. C'eſt-là l'origine des Prieurés Reguliers.

Depuis que cette forme d'adminiſtration a été réglée & déterminée par les Conſtitutions Canoniques, il ne faut pas s'étonner ſi les Religieux qui étoient envoyés dans les Prieurés en Obédience, imitoient la forme du gouvernement qui s'obſervoit dans les grands Monaſteres dont ils dépendoient.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 18. Fev.

La vie commune ayant toujours été regardée comme une des principales obligations de la vie Monaſtique, elle eſt préciſement ordonnée par la Regle de ſaint Benoît ; ſes Religieux vivans en commun ne pouvoient rien faire que de concert enſemble ; ainſi ils s'aſſembloient en forme de Capitulans : mais ces Aſſemblées, à qui on pouvoit donner le nom de Chapitre, ne formoient point un véritable Collége, une Communauté parfaite & exiſtante par elle-même ; parce que tous ces Religieux, ainſi envoyés dans ce lieu, étoient regardés comme de ſimples Obédienciers, dépendans toujours du Chef, dont ils étoient membres. Ainſi ils ne formoient point par eux-mêmes dans ces Prieurés une véritable Communauté. Ce ſont là les véritables principes, ſuivant leſquels on peut décider que ni les dénominations inſerées dans des proviſions ou autres Actes, ne forment point véritablement un Bénéfice conventuel ; il faut qu'il paroiſſe par ſa fondation qu'il ait été érigé en corps de Communauté Reguliere.

Or ſuivant ces principes, il eſt clair que le Prieuré d'Aregrand n'eſt pas conventuel par ſa fondation, qui ne paroît point : il faut donc convenir que la réſidence de quelques Religieux dans ce Prieuré, ne l'a point rendu véritablement conventuel, puiſqu'ils y étoient toujours dans la dépendance de ceux par qui ils y étoient envoyés, comme de ſimples Obédienciers : il y a pluſieurs exemples de ces Prieurés dans l'Ordre de Cluni ; ainſi il faut retrancher du nombre des preuves tous les Actes qu'on prétend rapporter pour déterminer cette qualité.

Mais ce qui tranche la difficulté, c'eſt que le Prieuré d'Aregrand a ceſſé d'être conventuel ; quand il l'auroit été autrefois, il ne peut plus le devenir, parce que la Déclaration du Roi du ſixiéme Mai 1680. forme un obſtacle invincible au rétabliſſement de la conventualité. Il eſt clair que dès l'année 1613. il n'y avoit plus de Religieux demeurans dans le Prieuré ; ce fait eſt conſtant : lors de la priſe de poſſeſſion du ſieur de Simiane, il paroît qu'il n'y en avoit aucun, & les Ordonnances de viſites des Superieurs de l'Ordre de Cluni, que le ſieur Girault rapporte pour établir l'exiſtence de la conventualité dans ce Prieuré, la détruiſent abſolument : parce que les Superieurs ayant ordonné qu'elle ſeroit rétablie, ils ont reconnu qu'elle n'y ſubſiſtoit plus ; car le rétabliſſement d'une choſe en ſuppoſe néceſſairement la deſtruction.

Cela étant, quand on ne compteroit que depuis 1644. juſqu'en 1688. il ſe trouveroit une preſcription de la conventualité actuelle, bien établie par une poſſeſſion de quarante-quatre années.

Il ne faut plus raiſonner ſur la preſcriptibilité de la conventualité depuis la Déclaration du Roi du mois de Mai 1680. comme l'on pouvoit faire auparavant : l'on convient que la Juriſprudence du Conſeil étoit de ne point admettre de preſcription contre la conventualité, lorſqu'elle étoit une fois établie par le titre de la fondation. Le Conſeil avoit ſes raiſons pour juger de cette maniere. Mais à préſent la Déclaration du Roi du mois de Mai 1680. qui y eſt vérifiée, change toutes les anciennes maximes. Cette Déclaration juge préciſement la preſcriptibilité de la conventualité. Il n'y a qu'une ſeule exception qui forme un obſtacle ; ſçavoir, lorſque le Bénéfice qui ſe trouve originairement conventuel, a des revenus ſuffiſans pour entretenir un certain nombre de Religieux, & qu'il y a des lieux reguliers, & propres pour loger des Religieux.

Il eſt conſtant que ſuivant l'opinion des Juriſconſultes & des Canoniſtes, la limitation & la reſtriction qui ſe trouve appoſée dans la Loi, eſt une diſpoſition. D'où il réſulte que dans le ſens & l'eſprit de la Déclaration, la conventualité eſt jugée preſcriptible, hors les cas qui limitent la Déclaration du Roi.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 18. Fev.

En effet il n'y a qu'à lire le préambule de cette Déclaration, pour être perſuadé de la vérité de cette propoſition. Le Roi parle d'une conteſtation particuliere formée à l'occaſion du Prieuré de Francoulez, qui avoit été évoquée du Parlement de Toulouſe. Dans l'eſpece de cet Arrêt, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on rétabliroit la conventualité dans ce Prieuré, qui étoit conſtamment conventuel : les Religieux de l'Abbaye de Chancelade, de qui dépendoit ce Prieuré, s'y étoient établis, & offroient même d'y rétablir la conventualité, en abandonnant le tiers des revenus pour le Prieur ; par l'événement l'Arrêt du Conſeil d'Etat jugea la conventualité preſcriptible dans ce Prieuré ; parce qu'il n'y avoit pas de revenus ſuffiſans pour entretenir un certain nombre de Religieux. Le Roi ayant connu par la diſcuſſion de cette affaire, dans laquelle on rapportoit pluſieurs Arrêts qui avoient jugé la conventualité impreſcriptible, voulut en faire une regle laquelle avoit conſtamment ſon rapport à ce qui avoit été jugé pour le Prieuré de Francoulez, & détermina la preſcriptibilité de la conventualité, hors le cas qui y eſt marqué. Ainſi pour répondre à toutes les cavillations du ſieur Girault, il faut s'arrêter à deux moyens. Le premier eſt d'examiner, ſi la conventualité ceſſe dans un Prieuré, dès le moment qu'il n'y a plus de Religieux, & quel tems eſt néceſſaire pour la faire ceſſer.

On a déja fait voir qu'il faut pluſieurs Religieux unis enſemble, pour former une Communauté qui conſerve l'état actuel de la conventualité, & que dans toutes les matieres Eccléſiaſtiques, il ne faut point de preſcription plus longue que celle de quarante ans.

Ainſi en faiſant voir qu'il y avoit plus de quarante années qu'il n'y a eu de Religieux reſidans dans le Prieuré d'Aregrand, au tems que le ſieur Loubat en a été pourvû, il eſt évident que la preſcription étoit acquiſe.

Le ſecond moyen qu'il faut diſcuter, eſt de ſçavoir ſi les revenus de ce Prieuré ſont ſuffiſans pour entretenir un nombre de Religieux qui forment une conventualité. Il eſt certain qu'à preſent par la ſurcharge arrivée ſur les Bénéfices, & par l'augmentation des portions congrues, les revenus de ce Prieuré ne montent pas à 1000. livres ; il n'y a d'ailleurs aucuns lieux réguliers. Ainſi comment trouver dans ce Prieuré de quoi rétablir la conventualité ? Or dès-le moment qu'un Bénéfice ceſſe d'être conventuel, & que la conventualité n'y peut-être rétablie ; il eſt conſtant qu'il eſt réduit à la condition d'un Bénéfice ſimple, *Curâ Conventuque carens :* par conſequent il peut-être impetré de cette maniere, & ce n'eſt pas une qualité contraire à l'état actuel du Bénéfice, qui puiſſe rendre la proviſion obreptice & ſubreptice.

On a fait voir que ſelon le ſentiment des Canoniſtes, & ſuivant l'opinion de Flaminius Pariſius, un Bénéfice-Cure, qui peut à tous momens reprendre ſa qualité de Parochial, par le retour des Paroiſſiens qui peuvent s'habituer dans le territoire, peut être impetré & poſſedé comme un Bénéfice ſimple, tant qu'il n'y a plus de Paroiſſiens.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 18. Fév.

En effet on rapporte un Arrêt du 29. Mai 1688. qui déclare le Prieuré du Vigan, dépendant de l'Abbaye Saint Victor de Marſeille, ſimple & non conventuel ſur le fondement de la Déclaration de 1680. bien qu'il parût par toutes les pieces qui furent produites pardevant les Commiſſaires du Conſeil, que non-ſeulement ce Prieuré étoit conventuel dans ſon origine, mais qu'il y avoit des Religieux qui y demeuroient actuellement. Mais le Roi a expliqué nettement ſes intentions par ſa Déclaration. Il a déterminé que dès-le moment qu'il n'y a plus de revenus ſuffiſans pour entretenir un certain nombre de Religieux, & qu'il n'y a plus de lieux reguliers pour les loger, le Bénéfice eſt reduit à la condition de ſimple : en ſorte que cette qualité lui étant acquiſe par une Loi publique & générale dans le Royaume, il eſt conſtant qu'il ceſſe d'être conventuel ; & par conſequent ce n'eſt pas une fauſſe qualité qu'on donne à ce Bénéfice, puiſque ce caractere lui eſt impoſé par l'autorité publique.

Tous les argumens vulgaires qu'on rapporte ſont inutiles. Lorſqu'on dit que le droit de la Communauté eſt conſervé dans un ſeul qui reſte, cela s'entend que s'il y avoit raiſon pour rétablir la Communauté, il ne faudroit point de nouvelle érection de la part de ceux à qui ſeuls appartient d'ériger des Colleges & des Communautés.

C'eſt dans ce ſentiment que pluſieurs Docteurs diſent que les murailles mêmes, & les bâtimens deſtinés pour recevoir une Communauté, la conſervent, *Jus univerſitatis ſtat in parietibus :* cela veut dire que le droit ſubſiſte ; mais lorſqu'il y a un fait certain autoriſé dans le public, qui forme un obſtacle invincible au rétabliſſement de la Communauté ; alors toutes les eſperances étant ſteriles, il faut convenir que la Communauté eſt détruite, & qu'il n'y a plus de College ni de conventualité.

C'eſt l'état du Prieuré d'Aregrand : auſſi le Conſeil voit qu'en joignant les autres circonſtances expliquées ci-deſſus, la pourſuite d'un dévolutaire odieux & défavorable ne merite aucun ſuccès.

Sur ces differentes raiſons Arrêt eſt intervenu le 18. Fevrier 1695. qui ſans avoir égard à l'appel comme d'abus dudit Loubat ; (*cet appel étoit interjetté des Ordonnances des Viſiteurs de Cluni, qui condamnoient le Titulaire au rétabliſſement des lieux conventuels*) faiſant droit ſur la complainte, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Girault en la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré d'Aregrand, vulgairement appellé *Lagrand ;* aux conditions de rétablir les lieux conventuels, & de ſatisfaire dans ſix mois à la clauſe de ſes Bulles, *pro cupiente profiteri ;* & condamne Loubat en l'amende de cent cinquante livres & aux dépens.

De l'effet des Lettres d'Indults & des démiſſions des Bénéfices conſiſtoriaux entre les mains du Roi.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

LE Chevalier de la Ferté de Senneterre, pourvû fort jeune de l'Abbaye de ſaint Jean d'Angely, change d'inclination dans un âge plus avancé, & préferant l'état ſeculier à l'état Eccléſiaſtique, fait ſa déclaration le 21. Mai 1687. pardevant Batelier Notaire Apoſtolique à Paris, qu'il ſe démet de ſon Abbaye entre les mains du Roi.

Au mois d'Avril 1688. il alla à Malte, où il fit profeſſion dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.

Le 15. Août de la même année 1688. le Roi nomme à l'Abbaye de ſaint Jean d'Angely Monſieur l'Abbé d'Hervaux, lors à Rome Auditeur de Rote. Le Brevet de nomination porte, que c'eſt à cauſe du changement d'état du ſieur de la Ferté, & en quelque maniere que ce ſoit.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

Il ne paroît pas que M. d'Hervaux ait accepté ce Brevet, du moins n'a-t-il pas été ſuivi de Bulles de Cour de Rome.

Mais comme à même-tems que le Roi donne ſon Brevet de nomination à un Bénéfice, il donne des Lettres d'œconomat ; il y eut un Oeconome nom-

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

mé à l'Abbaye de Saint Jean d'Angely, qui fut établi; le ſieur Chevalier d'Hervaux frere du nommé, ſigna même à cet établiſſement.

Le 7. Janvier 1689. Meſſire Seraphin de Pajot de Plouy, Evêque de Die, obtient du Roi des Lettres d'aſſiette d'Indult ſur l'Abbaye de ſaint Jean d'Angely. Le 26. elles furent ſignifiées en la maniere accoutumée, à l'Abbé & aux Religieux, ſans aucune reclamation de leur part.

Le Chevalier de la Ferté revint en France au mois de Janvier 1690. Le 8. Février ſuivant, il fit une nouvelle démiſſion de l'Abbaye de Saint Jean d'Angely, ſur laquelle il y eut un nouveau Brevet de nomination expedié en faveur de M. d'Hervaux, qui en conſéquence obtint des Bulles au mois de Septembre 1690. & prit poſſeſſion.

En 1692. Monſieur d'Hervaux eſt inquiété pour le tiers des fruits donnés par le Roi aux nouveaux Convertis, ſur tous les Bénéfices conſiſtoriaux vacans: intervient Arrêt au Conſeil d'Etat, entre lui, le Chevalier de la Ferté, & l'Oeconome, qui porte que le tiers des fruits pour les nouveaux Convertis n'aura lieu que du jour du ſecond Brevet, & que les fruits du tems précedent appartiendront au ſieur Chevalier de la Ferté ou à ſes Créanciers, comme ſi le premier Brevet n'avoit pas été expedié. Cet Arrêt eſt du 25. Avril 1692.

Au mois de Février 1694. vaque par mort le Prieuré Regulier de Saint Hilaire de Meſle, à la collation de l'Abbé de Saint Jean d'Angely.

Monſieur de Pajot requiert ce Bénéfice en vertu de ſon Indult. Sur le refus de l'Abbé d'Angely, cet Indultaire obtient des proviſions de l'Exécuteur des Indults.

Deux jours après Monſieur d'Hervaux pourvoit de ce même Bénéfice, Meſſire François de Beauveau, en Commende décretée, à la charge des reparations.

La complainte entre ces deux contendans portée au Conſeil, ſeul Juge des Indults, appointée & diſtribuée au rapport de Monſieur de Hauteville, on traita la queſtion de ſçavoir; ſi lors de la ſignification de l'Indult de Monſieur de Pajot en 1689. il y avoit changement d'Abbé dans l'Abbaye de ſaint Jean d'Angely; ou ſi c'étoit toujours le même Abbé, qui avoit acquitté un premier Indult.

Pour Monſieur de Pajot Evêque de Die, Indultaire & demandeur en complainte, on diſoit que l'Indult en vertu duquel il eſt pourvû du Bénéfice contentieux, étoit fondé ſur un changement certain d'Abbé, & que cela ſuffit pour donner lieu aux Lettres de nomination d'un Indultaire. Que la vacance de l'Abbaye de ſaint Jean d'Angely eſt arrivée par la premiere démiſſion du ſieur de la Ferté, & qu'elle eſt prouvée par l'acte même, paſſé pardevant Batelier Notaire Apoſtolique, le 21. Mai 1687.

Le changement d'Abbé ſe prouve par le Brevet de nomination du Roi à l'Abbaye de ſaint Jean d'Angely, en faveur de Monſieur d'Hervaux Auditeur de Rote, le 15. Août 1608.

Les Lettres d'aſſiette de l'Indult du demandeur ſont obtenues en 1689. & ſignifiées en la même année.

Le Bénéfice contentieux a vaqué en 1694. ainſi il a été valablement requis par l'Indultaire.

On oppoſe que la démiſſion de 1687. eſt demeurée ſecrette & même ſurannée dans les regiſtres du Notaire qui l'a paſſée. Qu'il eſt ſi vrai qu'elle n'a point été connue, que la minute ne porte en marge aucune groſſe délivrée, comme on n'en délivre point autrement. Ce qui montre, dit-on, que le Notaire a déclaré fauſſement, lors du compulſoire de la minute, qu'il avoit délivré une groſſe; & pour achever de le convaincre de fauſſeté, c'eſt qu'il a dit qu'il ne ſçavoit pas quand & à qui il avoit donné cette expedition.

On répond que la minute de la démiſſion eſt conſtante, auſſi-bien qu'il eſt certain que la groſſe en a été délivrée. La vérité de la démiſſion eſt prouvée par l'acte même; & à l'égard de l'expedition de la groſſe, par le témoignage du Notaire même. Il eſt vrai que cet Officier a déclaré qu'il ne ſe ſouvenoit pas depuis 1687. juſqu'en 1694. quand & à qui il avoit délivré cette groſſe; parce qu'outre le long-tems qui s'eſt écoulé depuis la paſſation de cet Acte, juſqu'au compulſoire, il eſt certain que ce ſont les Clercs de Notaires qui délivrent ces expeditions. Qu'au ſurplus la validité d'un Acte ne dépend point de la note qu'un Notaire fait ou ne fait pas ſur la minute. L'Edit de 1550. & le Reglement du Parlement de Paris de 1629. n'ont pas non plus attaché à cette obmiſſion la peine de la nullité. Ils n'ont eu en vûe que d'empêcher les petites dates en Cour de Rome, & les autres fraudes. Le dernier Edit de 1691. eſt poſterieur; & tous les reglemens n'ont point d'application aux démiſſions qui ſe font entre les mains du Roi, ni en cela ni en ce qui regarde la ſurannation, parce que les graces du Roi ne dépendent que de lui. Il faudroit que le Conſeil qui en eſt le Juge, eût fait là-deſſus un Reglement.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

On oppoſe que le premier Brevet ne fait point mention de la démiſſion.

On répond que la vacance par démiſſion eſt ſuffiſamment renfermée dans la cauſe, *en quelque maniere que ce ſoit;* tout ce que l'on peut dire de plus raiſonnable là-deſſus, eſt que le Roi a plus conſideré la vacance par le changement de profeſſion, qu'il a exprimée, que celle de la démiſſion, qu'il a ſimplement renfermée dans la clauſe générale.

Mais étant conſtant qu'il y avoit une démiſſion, & la clauſe générale ne pouvant ſe referer qu'à cette démiſſion, puiſqu'il n'avoit point d'autre vacance que celle-là; il faut néceſſairement conclure qu'elle eſt compriſe dans la clauſe générale, & que le Roi a par conſéquent admis la démiſſion.

C'eſt une illuſion dans le fait, & un paradoxe dans le droit, de dire qu'il y auroit de la contradiction dans le Brevet du Roi, & que la clauſe générale n'eſt qu'acceſſoire au genre de vacance qui eſt exprimé. Car le deſſein de changer de profeſſion a été le motif de la démiſſion; en ſorte que ces deux vacances ſont relatives, bien loin d'être contraires: quoi qu'il en ſoit, une nomination peut être faite ſur pluſieurs genres de vacance. Dn Molin dit ſur la Regle *de veriſimili notitia n.* 10. qu'il n'eſt pas même néceſſaire que le Collateur ſçache *ex qua cauſa vacet.* Et ſi la clauſe générale n'étoit qu'acceſſoire au genre exprimé, elle ſeroit inutile: parce qu'il n'y a point, par exemple, de vacance qui puiſſe être acceſſoire à une démiſſion, que la démiſſion même.

On oppoſe que le Gloſſateur de la Pragmatique a dit au titre *De cauſis §. item quod.* ſur la nature de cette clauſe, *& ſemper conſiderare debemus id ad quod clauſula refertur: quia natura ejus eſt extendere illud ad quod refertur.*

On répond que le Gloſſateur ne paroîtra point contraire aux raiſons du demandeur, ſi l'on joint ce qui précede les termes ci-deſſus cités du Gloſſateur, à ce qui les ſuit, puiſqu'il ne forme de doute ſur l'étendue de cette clauſe aux genres de vacance non exprimés, qu'au cas que la réſignation fût faite du chef d'une autre perſonne, & dit qu'en ce cas-là même, la clauſe *quovis modo*, comprend la réſignation faite par une autre perſonne que celle qui eſt exprimée. Il ajoute ſeulement qu'il eſt plus ſûr, *ad tollendum omne dubium*, d'y ajouter auſſi la clauſe, *ex quacumque perſona.*

Mais il n'eſt pas ici queſtion d'une réſignation faite par un autre que le ſieur de la Ferté, expreſſément nommé dans le Brevet, & dont la clauſe générale, après l'expreſſion de la vacance arrivée par ſon changement d'état, renferme la vacance par démiſſion;

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

puiſque cette clauſe générale eſt véritablement rélative à tous les genres de vacances qui pouvoient être arrivées de ſon chef.

C'eſt ce que le chapitre *Suſceptum, de reſcriptis in 6.* marque dans le cas de deux vacances les plus oppoſées ; ſçavoir, la réſignation & la mort, dont l'une eſt l'excluſion de l'autre ; mais qui néanmoins peuvent concourir dans un Mandat, s'il paroît expreſſément *de intentione Mandantis.* Et la Gloſe bien plus conſidérable en France que le Texte, explique le mot *expreſſe*, par la clauſe générale, *quocumque modo vacaverit*, comme Rebuffe dans ſa Pratique Bénéficiaire, au titre *Forma ſign. ſimp. proviſ.* atteſte que cette clauſe comprend tous les genres de vacance, ſoit principaux, ſoit acceſſoires : *Omnem denotat modum ſive directum, ſive indirectum, principalem, vel acceſſorium.*

On objecte que du Molin ſur la régle *de Infirmis*, dit que la réſignation n'eſt qu'une préparation ; que c'eſt l'admiſſion du Superieur qui conſomme l'acte, & que le Réſignant peut juſques-là révoquer.

On répond qu'au fait particulier il n'y a point de révocation : au contraire il y a eu une entiere abdication ; la réſignation ayant été faite, comme dit du Molin, nomb. 7. *animo ex tunc, ſine alia ſuperioris admiſſione, vel autoritate, poſſeſſionem abdicandi, & de facto illam deferendi* ; puiſque le ſieur de la Ferté a enſuite changé de profeſſion, & que la nomination faite par le Roi d'une autre perſonne à l'Abbaye de ſaint Jean-d'Angely, eſt quelque choſe de plus, que la ſimple admiſſion de la réſignation.

La vacance exprimée du changement de profeſſion eſt donc certaine. Si l'on en pouvoit douter, il ſuffiroit pour en prouver le fait, que le Roi l'ait dit ; & quand il l'a dit, c'eſt avec certitude, parcequ'il ne peut être arrivé que de ſon conſentement, à l'égard d'une perſonne de la qualité du ſieur de la Ferté, qui n'a pû ſortir de France pour aller à Malte, au mois d'Avril 1688. ſans la permiſſion du Roi. Mais le ſieur de la Ferté l'a lui-même reconnu dans la ſeconde démiſſion qu'il a depuis faite, où il a pris la qualité de Chevalier de Malte.

Ce n'eſt pas une maxime à oppoſer au Roi, qu'on n'ajoute point foi aux aſſertions du Pape dans les proviſions qu'il accorde, ni une conſideration importante que Monſieur de Pajot ne rapporte point la Profeſſion faite à Malte par le ſieur de la Ferté.

Lorſqu'on a abrogé la Clementine *Litteris*, ce n'eſt que par rapport au Pape, puiſque cette Clementine ne parle que de ſes reſcrits ; ce n'eſt que par rapport aux énonciations qui s'y trouvent de faits préjudiciables à un tiers, paſſés en de-çà des Monts, dont on a coutume de faire des actes par écrit, comme par exemple d'une réſignation ou d'un jugement de privation. Mais il s'agit ici d'un Brevet du Roi, fondé ſur un changement de profeſſion qui s'eſt faite à ſes yeux, avec ſon agrément & au milieu de ſa Cour, ſans qu'il fût beſoin d'en rien écrire ailleurs que dans ſon Brevet de nomination à l'Abbaye.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire de rapporter l'acte d'émiſſion des vœux que le ſieur de la Ferté a faits à Malte, pour prouver ſon changement d'état : Car outre que les emplois & les habits des Chevaliers de Malte ſont ſemblables à ceux des Laïcs qui font profeſſion des armes, & que les Décretales les mettent au nombre des Laïcs, *Iidem cùm ſint Laici. C. tuarum de privil.* Il eſt certain que le ſieur de la Ferté a pris la qualité de Chevalier de Malte dans l'acte de ſa ſeconde démiſſion, laquelle qualité préſuppoſe néceſſairement un changement antérieur & arrivé long-tems auparavant.

Mais bien loin que cette ſeconde démiſſion & ce ſecond Brevet puiſſent détruire la verité d'une premiere vacance, c'en eſt au contraire la confirmation, puiſque le ſecond Brevet ne contient point la révocation du premier, & qu'il eſt fondé ſur les mêmes vacances, renfermant dans la clauſe générale celle du changement de profeſſion, exprimé dans le premier, comme le premier Brevet a renfermé dans cette clauſe celle de la démiſſion qui eſt exprimée dans le ſecond.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

Comment le ſieur de Beauveau pourroit-il conteſter l'une & l'autre vacance, lui qui ne parle qu'en qualité de collataire de Monſieur d'Hervaux, Abbé de ſaint Jean-d'Angely ? Or Monſieur l'Abbé d'Hervaux nommé par le Roi ſur ces deux genres de vacance, ne pouvant pas en diſconvenir, ſon collataire ne peut pas non plus les nier.

Mais ſi la premiere vacance eſt certaine, la dépoſſeſſion du ſieur Chevalier de la Ferté eſt encore auſſi conſtante, puiſqu'il y a eu des Lettres d'Oeconomat, & un Oeconome qui a ſi véritablement regi, qu'on lui a demandé le tiers de l'Oeconomat pour les nouveaux Convertis.

On oppoſe en dernier lieu que le ſieur de la Ferté a ſi bien joui de l'Abbaye de Saint Jean d'Angely, que nonobſtant le premier Brevet & les Lettres d'Oeconomat, il a préſenté, il a conferé des Bénéfices dépendans de cette Abbaye, & que l'un de ſes pourvûs a été maintenu par Sentence du Châtelet, du 27. Juillet 1691.

On répond, 1. que l'appel de cette Sentence étant encore indécis au Parlement de Paris, on n'en peut tirer aucune conſéquence. 2. Au ſurplus les préſentations & les collations dont on voudroit ſe prévaloir, ſont toutes du Grand-Vicaire de Monſieur de la Ferté, ſur les lieux, & qui éloigné de 150. lieues de Paris, ignoroit la démiſſion & le changement d'état du commettant.

Il n'y a même qu'une préſentation & une collation de ce Grand-Vicaire, qui ſoient données depuis le premier Brevet, au lieu qu'il y en a cinq poſterieurs au ſecond. En ſorte qu'il ſuivroit de-là que le ſecond Brevet n'auroit point auſſi d'effet.

Mais comme cet argument ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, il faut par conſéquent que la dépoſſeſſion du ſieur de la Ferté, en vertu du premier Brevet & des Lettres d'Oeconomat, demeure toujours pour conſtante.

Preuve que s'il y avoit eu du doute (que non) dans la vacance qui a donné lieu au premier Brevet, le reſpect dû à la nomination Royale, l'opinion commune, & la bonne foi décideroient toujours en faveur de Monſieur de Pajot.

NUl des intereſſés à l'obtention des Lettres d'Indult, n'a droit de s'en plaindre. Auſſi perſonne n'a réclamé lorſqu'elles ont été ſignifiées.

Le Roi qui les a données, avoit auparavant nommé à l'Abbaye de Saint Jean d'Angely ; cela ſuffiſoit à Monſieur de Pajot pour être en droit de les obtenir, & Monſieur d'Hervaux nommé à cette Abbaye, eſt devenu par-là ſujet à l'Indult.

Le ſieur de la Ferté, qui par ſon propre fait a donné lieu à l'indult, ne pouvoit pas non plus s'en plaindre ; & d'ailleurs ce n'eſt pas ſur lui qu'il eſt placé.

On oppoſe que Monſieur d'Hervaux a refuſé d'accepter le Brevet de nomination de ſa perſonne à l'Abbaye de Saint-Jean d'Angely, parcequ'il ſçavoit bien que cette Abbaye n'étoit pas vacante.

On répond que les Lettres d'Indult peuvent être obtenues ſur celui qui a été nommé à un Evêché, ou à une Abbaye, avant l'expédition des Bulles de Cour de Rome. En ſorte que ſi le nommé refuſe ou remet la dignité entre les mains du Roi, ſans avoir

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

été pourvû ; les Lettres d'Indult ne laiſſent pas de ſubſiſter, par la bonne foi de l'Indultaire, & par le reſpect dû à la gratification Royale, ainſi qu'il eſt obſervé par du Molin ſur la Regle *de infirmis*, *num.* 243. & ſuivans, & par Monſieur Renaudin, dans ſon Traité de l'Indult, nombres 54. & 55. A plus forte raiſon, quand il y a une véritable démiſſion, qui dans la ſuite a été executée, on ne peut pas dire que la ſeconde démiſſion & le ſecond Brevet ayent rendu les Lettres d'Indult vaines & illuſoires.

On inſiſte, & on dit que Monſieur Renaudin parle ainſi dans le cas d'une dignité véritablement vacante ; mais que l'Abbaye dont il s'agit, n'ayant pas vaqué lors de la premiere démiſſion, on ne peut point appliquer à l'eſpece préſente le ſentiment de Monſieur Renaudin.

On répond que ce ſçavant Magiſtrat rapporte un exemple qui juſtifie au contraire, que pour autoriſer des Lettres d'aſſiette d'Indult, il n'eſt pas toujours néceſſaire d'une vacance bien préciſe. Au nombre 60. il dit que les Lettres d'Indult expediées, après que Meſſire Jean François de Gondy eut été nommé à la Coadjutorerie de l'Evêché de Paris (depuis érigé en Archevêché) avoient été jugées bonnes, quoiqu'une Coadjutorerie préſuppoſe l'Evêché rempli, & que le nommé n'ait point été pourvû de cette Coadjutorerie ; & cela par la raiſon de la bonne foi.

Il y a encore d'autres exemples illuſtres dans l'Egliſe, pour montrer que les Actes faits avec un ſucceſſeur, dont le prédeceſſeur n'a point été véritablement dépoſſedé, ne laiſſent pas d'être valables, quoiqu'on puiſſe dire qu'il n'y a point eu véritablement de vacance.

C'eſt ainſi que ſaint Gregoire le Grand reconnut pour Patriarches d'Antioche Anaſtaſe, injuſtement dépoſſedé, & Gregoire mis de bonne foi en ſa place.

C'eſt ainſi qu'on a vû en France le Siege Epiſcopal de Leon rempli tout à la fois depuis 1640. de Monſieur de Rieux & de Monſieur Cupif, fait Evêque par la dépoſſeſſion du premier, laquelle fut retractée ſans qu'on ſe ſoit aviſé de conteſter la validité des actes faits avec le nouveau pourvû, à cauſe de ſa bonne foi.

C'eſt même un principe de l'un & de l'autre Droit, qu'il faut plus regarder, ſuivant la Loi *Barbarius Philippus*, & ſelon le chapitre *Conſultationibus*, aux Décretales, *de jure Patronatus*, la qualité apparente, que la qualité véritable, & le droit apparent que le droit effectif, dans celui qui fait une fonction publique, ou qui nomme à un Bénéfice, à cauſe de l'opinion commune & de la bonne foi d'un nouveau Collateur.

On oppoſe que tous les Canoniſtes diſent, & entr'autres du Molin ſur la Regle *de veriſimili*, que celui qui court du vivant ſur la rumeur publique de la vacance par mort, ne peut point profiter de ſa courſe, quoique la rumeur publique ſemble l'autoriſer.

On répond qu'il n'y a aucun rapport entre ce cas-là, dont parlent les Canoniſtes, & celui dont il s'agit au fait particulier. 1. Ce n'eſt point afin d'avoir l'Abbaye du ſieur de la Ferté, que Monſieur de Pajot a fait ſes diligences pour placer ſon Indult ; mais pour obtenir du nouvel Abbé le premier Bénéfice qui vaqueroit à ſa préſentation ou collation. 2. Monſieur de Pajot ne pouvoit ſe conduire en cela autrement qu'il a fait, parceque les Brevets de nomination du Roi aux Evêchés & aux Abbayes ſont la Regle des Lettres d'Indult.

On oppoſe que le Roi a été ſurpris lors du premier Brevet de nomination de Monſieur d'Hervaux.

On répond que cette ſurpriſe ne ſe préſume pas, & qu'on ne peut d'ailleurs l'attribuer à Monſieur de Pajot, qui n'a placé ſon Indult qu'en 1689. un an après l'expédition du premier Brevet.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

Mais il n'eſt pas veritable que le premier Brevet ait été ſurpris. Deux circonſtances en convainquent.

La premiere eſt la démiſſion du ſieur de la Ferté. La ſeconde, ſon voyage à Malte, qu'il n'a pû faire ſans la permiſſion du Roi, qui par conſéquent ſçavoit par lui-même l'état des choſes, & qui a nommé Monſieur d'Hervaux à l'Abbaye de Saint Jean d'Angely, d'auſſi bonne foi que Monſieur de Pajot a obtenu des Lettres d'Indult, après cette nomination.

L'argument de la bonne foi eſt ici d'autant plus déciſif, que s'il y avoit eu de l'erreur, elle ne pourroit être objectée ni par le ſieur de la Ferté, ni par Monſieur d'Hervaux ſon ſucceſſeur, qui y auroient donné lieu, ſuivant la Regle, *Errorem alteri imputare nemo poteſt, qui erroris cauſam præbuit.*

On tomberoit même dans l'inconvénient d'expoſer tous les Indultaires à la mauvaiſe foi des nommés, qui voudroient prendre de ſeconds Brevets, ou paſſer des Arrêts colluſoires, pour éluder de légitimes expectans. En ſorte que la grace ſinguliere accordée à Meſſieurs du Parlement leur deviendroit à charge, & les Lettres mêmes données par le Roi ſeroient illuſoires. D'où il réſulte une derniere raiſon pour ſe déterminer au fait particulier, par la bonne foi de l'impétrant des Lettres Patentes d'Indult, & par le reſpect dû à Sa Majeſté qui les a accordées.

Preuve que Monſieur d'Hervaux doit en tous cas acquitter l'Indult, étant demeuré paiſible, long-tems avant la vacance du Bénéfice contentieux.

POur regarder la prétention du ſieur de Beauveau du côté le plus favorable, il faut conſiderer ce qui s'eſt paſſé entre le ſieur de la Ferté & M. d'Hervaux, comme s'il y avoit un procès entr'eux (ce qui n'eſt pas) pour le titre de l'Abbaye de Saint Jean d'Angely. Dans cette préſuppoſition, on ne pourroit regarder la premiere démiſſion du ſieur de la Ferté, que comme un acquieſcement, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat de 1692. que comme un partage de fruits. Or nonobſtant ce partage qui ſe fait ſouvent entre les collitigans, c'eſt toujours celui à qui le Bénéfice demeure qu'on répute avoir le meilleur droit, & l'avoir dès le premier titre qu'il en a obtenu. En ſorte que les Lettres d'Indult ſe trouvent toujours obtenues dans le tems qu'elles pouvoient l'être.

Il n'étoit point d'ailleurs au pouvoir de l'un ni de l'autre, ni même en celui de l'Oeconome général, (nommé par le Roi pour recevoir les revenus des Bénéfices Conſiſtoraux vacans, deſtinés aux nouveaux Convertis) d'éluder l'effet des Lettres d'Indult, & d'un droit acquis.

La grande Regle dit que *Res inter alios acta & judicata, alteri nocere non poteſt ;* ſur tout n'y ayant point de révocation du premier Brevet. Ce que l'on n'a point fait, & ce que l'on n'a pû faire, parcequ'il eſt de la dignité & de la grandeur du Roi, de ne point varier, comme du Molin a montré ſur la Regle *de infirmis*, *num.* 408.

Auſſi l'Arrêt du Conſeil d'Etat de 1692. ne fait autre choſe que donner au ſieur Chevalier de la Ferté, ou à ſes Créanciers des fruits utiles, dont il ne s'agit pas ici, ni même de la vacance d'un Bénéfice qui ſoit arrivée de ſon tems.

Du Molin ſur la Regle *de infirmis*, *num.* 242. & ſuivans, parle d'une ſignification de Lettres d'Indult faite après la démiſſion d'une Abbaye par le Cardinal de Meudon, en faveur du Cardinal de Vendôme, mais avant que le Cardinal de Vendôme eût obtenu ſes Bulles. Ce qui donna lieu à une conteſtation qu'il décide en faveur de l'Indultaire : *Breviter cenſeo nominatum*

PARIS. Grand Conseil. 1695. 12. Mars.

natum curiâ potiorem, & vincere debere ; parce qu'encore que la signification de l'indult eût été faite du tems du précédent Abbé, c'étoit toujours la dignité qui étoit chargé ; & le nouvel Abbé se trouvoit par ce moyen déchargée pour toute sa vie. Du Molin appuye particulierement sur cette derniere raison. *Secundò dico satis esse, quod idem ordinarius non bis gravatur, sed semel tantum in vita. Mox enim ut modernus Abbas, nominato curiæ semel satisfecerit, perpetuò quandiù vivet ab hoc indulto immunis erit.*

En un mot le changement de personne donne principalement lieu à l'indult, selon le témoignage de M. Renaudin. C'est sur ce changement que M. de Pajot a obtenu ses lettres d'indult ; & ce changement est arrivé, puisque c'est M. d'Hervaux qui est en la place du sieur de la Ferté. Et comme le sieur de la Ferté a acquitté l'indult de son tems, c'est à M. d'Hervaux à acquitter l'indult du sien.

Par ces raisons on soutenoit que M. de Pajot, indultaire, devoit être maintenu.

Pour Messire François de Beauveau, pourvû par M. d'Hervaux, on disoit au contraire, que quand Monsieur de Pajot a fait signifier son indult, le 26. Février 1689. le sieur de la Ferté étoit encore Titulaire de l'Abbaye de S. Jean d'Angely, mais qu'il avoit acquitté un premier indult que tenoit Maître Charles Bernier.

Monsieur de Pajot prétend que le sieur de la Ferté n'étoit plus Titulaire par trois raisons. La premiere, qu'en 1687. il avoit fait une démission de son Abbaye entre les mains du Roi. La seconde, qu'en 1688. le Roi a nommé à cette Abbaye M. d'Hervaux. La troisiéme, que quand il y auroit du doute, il faudroit toujours se déterminer, & par la bonne foi de l'indultaire, qui a cru l'Abbaye vacante, & par le respect que nous devons à la gratification Royale portée par son premier Brevet.

A ces trois raisons, le sieur de Beauveau fait trois réponses.

Reponse à la premiere Objection, fondée sur la premiere démission.

1. ON appelle demission ce qui n'en est pas une. Le sieur de la Ferté va chez Batelier Notaire, & passe en 1687. une procuration pour résigner son Abbaye entre les mains du Roi.

Du Molin sur la regle *de infirmis n.* 3. sur la question de sçavoir lors d'une resignation, de quand commence la vacance ; Gomés sur la même regle a cru que c'étoit du jour de la procuration pour résigner, & que le Notaire, comme Juge cartulaire, avoit l'autorité de recevoir la renonciation au Bénéfice. Mais du Molin détruit cette erreur, & l'appelle simoniaque, en ce qu'elle attribue à un Laïc le pouvoir sur des choses spirituelles.

Il faut, dit-il, que le Supérieur admette la résignation : *Per resignationem non vacat Beneficium, donec fuerit admissa per habentem potestatem.* Or bien loin que le Loi ait admis celle-ci, il n'en a jamais eu connoissance. Cela se prouve par le Procès verbal de compulsoire, par lequel il paroît qu'il n'y a point eu de grosse expédiée, le Notaire n'en ayant fait aucune note sur la minute. Mais quand il y auroit une grosse, que non, délivrée ; ne paroissant point qu'elle ait été présentée au Roi, depuis le 21. Mai jour de la procuration jusqu'au 15. Août 1688. que le Roi a donné un Brevet, c'est la même chose que s'il n'y en avoit aucune.

Reponse à la seconde Objection, fondée sur le premier Brevet.

CE Brevet du 15. Août 1688. est conçu en ces termes : Le Roi étant bien informé des bonne vie & mœurs, piété, suffisance, capacité & autres vertueuses & louables qualités qui sont en la personne de Messire..... d'Hervaux, Prêtre du Diocèse..... & voulant par ces considérations le gratifier & traiter favorablement : Sa Majesté lui a accordé & fait don de l'Abbaye Commendataire de S. Jean d'Angely, Ordre de Saint Benoît, Diocèse de Xaintes, qui vacque à présent par le changement de profession de Messire.... de la Ferté dernier Titulaire & possesseur d'icelle, & en quelque maniere que ce soit.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 12. Mars.

La vacance que ce Brevet suppose vient du changement de profession du sieur Abbé de la Ferté. Mais cette vacance est imaginaire, par la connoissance publique, par le témoignage particulier de M. d'Hervaux, par la conduite du sieur Abbé de la Ferté & par la Déclaration du Roi même.

Premierement, ce changement de profession qu'on dit être arrivé en la personne du sieur Abbé de la Ferté, est un fait qui ne se suppose pas ; il faut le prouver. Le Roi, dit-on, l'a déclaré dans son Brevet du 15. Août 1688.

Mais une énonciation simple ne fait pas preuve dans des Actes de cette qualité, & l'on ne croit pas manquer au respect dû à sa Majesté, lorsqu'on dit que le Souverain peut être surpris. C'est la faute de ceux qui l'importunent : *Militat importunitas impetrantium à Rege*, dit M. Rusé ; *propter quod ille concedit, quandoque non concedenda.* C'est pour cela que dans les Brevets de don qui viennent de sa munificence Royale, on ajoute cette clause expresse, sauf notre droit & celui d'autrui, ou elle y est suppléée de droit.

Le Concordat dans le Titre *de sublatione Clementinæ Litteris*, nous apprend aussi qu'une simple énonciation ne suffit pas pour établir une vacance. *Etiamsi super illis narratis fundaretur intentio, nisi per testes aut per alia legitima constiterit ducumenta.*

Rebuffe sur cet endroit du Concordat dit, que c'est un principe tiré du Droit commun, que lorsqu'on veut se servir d'une énonciation de vacance qui se trouve insérée dans des provisions, il est nécessaire que celui qui se sert de l'énonciation, la prouve. *Requiritur quod probet, si pars negat, videlicet, quod sit resignatum, vel alia narrata esse vera.*

En second lieu, non seulement Monsieur de Pajot ne prouve pas cette énonciation, mais il n'est besoin que de la notoriété publique, pour sçavoir que le sieur de la Ferté étoit en 1688. ce qu'il étoit dans les années précédentes, & n'avoit point changé d'état. Enforte que Monsieur d'Hervaux qui étoit à Rome lors de l'expédition de ce Brevet, en ayant reçu les dépêches, remercia le Roi de l'honneur qu'il lui faisoit, & le pria de trouver bon qu'il n'acceptât pas une nomination fondée sur une vacance, qui ne se trouvoit pas véritable. Aussi n'a-t-il point sollicité de Bulles en Cour de Rome ; il n'a pris aucune des précautions ordinaires pour obtenir des Arrêts du Conseil, afin de se mettre en possession.

Un fait évident, & qui frappe les yeux de toute la France, embarrasse Monsieur de Pajot. Il dit que Monsieur d'Hervaux a accepté le Brevet du quinziéme Août 1688. parce qu'il y a eu des Lettres d'établissement d'Œconome, auxquelles le Chevalier d'Hervaux son frere a consenti.

Mais personne n'ignore que le jour même du Brevet, le Roi donne aussi des Lettres d'Oeconomat. De sorte que M. d'Hervaux n'a pas plus contribué à cet établissement qu'à l'expédition du Brevet : c'est-à-dire que comme il n'a point sollicité celui-ci, étant à 300. lieues de France, il n'a jamais songé à faire établir celui-là, par la même raison.

C'est une objection bien foible de dire que le Chevalier d'Hervaux a donné son consentement à l'établissement d'un Oeconome. Quand cela seroit vrai, qu'est-ce que cette démarche auroit de commun avec le refus de Monsieur d'Hervaux ? Un tiers peut-il contrac-

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

ter l'obligation pour un Titulaire, & ſans ſa procuration accepter pour lui un Bénéfice? Ce tiers même peut-il empêcher qu'il n'y ait un Séqueſtre ? N'eſt-ce pas la même autorité qui donne l'Abbaye au nommé & qui donne à même tems à l'Oeconome ? L'une eſt inſéparable de l'autre.

En troiſiéme lieu, que peut-on répondre à cet argument? que le Brevet de 1688. a été ſi peu conſideré, que le ſieur Abbé de la Ferté eſt toujours demeuré dans l'exercice des droits de ſon Abbaye. Il a conféré les Bénefices qui ont vacqué depuis ce tems-là : On convient qu'il a donné le Prieuré de Fontenay le 9. Mars 1689. Il a, dit-on, conferé & préſenté juſqu'en 1690. auquel tems le Roi avoit donné l'Abbaye de S. Jean d'Angely à Monſieur d'Hervaux.

Mais comme Monſieur d'Hervaux n'a obtenu des Bulles du Pape, n'a pris poſſeſſion que ſur la fin de 1690. qui doute que Monſieur de la Ferté l'a pû préſenter & conferer? Il eſt vrai que par ſa démiſſion entre les mains du Roi, il étoit dépoſſédé à l'égard de ſa Majeſté par une dépoſſeſſion de droit ; mais dans le public il étoit toujours Abbé, toujours poſſeſſeur, juſqu'à la dépoſſeſſion de fait de la part du nouvel Abbé.

En effet une démiſſion de cette qualité n'a pas plus de force qu'auroit une réſignation admiſe, ſoit pure & ſimple, ſoit à charge de penſion, d'un Bénefice ordinaire : car comme un réſignant n'eſt dépoſſédé véritablement que par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, il fait tous les fruits ſiens depuis ſa reſignation admiſe, juſqu'à ſa dépoſſeſſion de fait ; quant à la dépoſſeſſion de droit, à l'égard du Pape, ou autre Collateur, qui a reçu la réſignation, ou démiſſion, elle eſt certaine.

Le pourvû a la proviſion du Collateur, dont il peut ſe ſervir dans les trois années du vivant du réſignant. En ſorte que dans ce tems-là le réſignant n'eſt plus libre de réſigner, parce que du côté du Collateur, il eſt dépoſſedé de droit. Mais cependant il faut une dépoſſeſſion réelle & de fait pour le dépouiller de tous les fruits utiles & honorifiques de ſon Benefice. Voilà quelle eſt la maxime.

En quatriéme lieu, le Roi a déclaré ſi preciſément que le Brevet de 1688. étoit inutile, & ne produiſoit point de vacance, qu'il n'y a aucune apparence de ſoutenir le contraire.

Sa Majeſté a donné à M. d'Hervaux le 24. Février 1690. l'Abbaye de S. Jean d'Angely ; elle dit dans ce dernier Brevet, qu'Elle lui donne l'Abbaye vacante par la démiſſion que le ſieur Abbé de la Ferté lui en a faite entre les mains. Cette Abbaye ne vacquoit donc pas en 1688. par le changement de profeſſion : ces deux genres de vacances ſont trop oppoſés, & l'intervale qui ſe trouve entre les deux Brevets du Roi, fait connoître que ſa Majeſté s'eſt déterminée à la vacance exprimée dans le dernier, comme étant la ſeule qui pût donner lieu à ſa nomination.

Ce n'eſt pas aſſez, le Roi a rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat le 25. Août 1692. Il n'en faut pas davantage pour conſerver ſa volonté. Voici ce qu'il porte en ſubſtance. Le Roi y dit, qu'encore que par ſon Brevet du 15. Août 1688. il ait nommé le ſieur d'Hervaux à l'Abbaye de Saint Jean d'Angely, comme vacante par la déſertion du ſieur Abbé de la Ferté, qui s'étoit fait Chevalier de Malte ; celui-ci néanmoins a fait repréſenter à ſa Majeſté qu'il avoit toujours été fort éloigné d'abandonner ce Bénéfice, ſe réſervant d'en faire la démiſſion entre ſes mains. Que cela avoit fait auſſi que le ſieur Abbé d'Hervaux n'avoit pas crû devoir accepter le don, que ſur la démiſſion du ſieur Abbé de la Ferté ; & que ces conſidérations avoient porté ſa Majeſté à faire expédier un ſecond Brevet le 24. Février 1690. en faveur du ſieur d'Hervaux, ſans que le ſecond Brevet contienne aucune révocation. Qu'il étoit arrivé de-là que le ſieur Peliſſon avoit demandé compte des fruits au ſieur d'Hervaux, pour les nouveaux Convertis.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

Sur cela le Roi déclare que les fruits ne ſeront comptés que du 24. Février 1690. jour du ſecond Brevet ; & que pour le tems précédent, le revenu de l'Abbaye appartiendra à l'Abbé de la Ferté, comme ſi le premier brevet n'avoit pas été expedié.

Cet Arrêt juſtifie par le propre aveu du Roi qu'on avoit fait une ſuppoſition à ſa Majeſté, que l'Abbaye de S. Jean d'Angely étoit vacante par la déſertion du ſieur Abbé de la Ferté. Il montre auſſi que le ſieur Chevalier de la Ferté étoit bien éloigné d'abandonner ſon Abbaye. On y voit pareillement que Monſieur d'Hervaux a reconnu que l'Abbaye de S. Jean d'Angely ne lui pouvoit être donnée que ſur la démiſſion de l'Abbé de la Ferté. Cet Arrêt marque encore le ſcrupule qu'on avoit, que par le ſecond Brevet le Roi n'eût pas révoqué nettement le premier, & que cela donnoit occaſion à Monſieur Peliſſon Oeconome général de demander à Monſieur d'Hervaux les fruits échus depuis le 15. Août 1688. pour les nouveaux Convertis.

Sur quoi le Roi déclare que ces fruits ne ſeront comptés que du 29. Février 1690. jour du ſecond Brevet, & qu'on doit conſiderer ce premier Brevet comme s'il n'avoit pas été expédié.

Réponſe à la troiſiéme & derniere objection fondée ſur la bonne foi du ſieur Pajot, & ſur le reſpect dû à la gratification du Roi, portée par ſon premier Brevet.

MOnſieur de Pajot allegue ſa bonne-foi ; il a cru parce que le Roi lui avoit accordé des Lettres d'indult le 15. Août 1688. qu'il étoit en droit de les faire inſinuer ſur l'Abbaye de S. Jean d'Angely.

Mais on lui répond qu'il n'y a point de Patron, ni de Collateur qui ne puiſſe raiſonner de la ſorte. J'ay pourvû, dira-t-il, ſur un genre de vacance, faux à la verité. Mais je croyois que le benefice vacquoit, & cette croyance m'a mis dans la bonne foi, qui doit donner force à ma collation, ou à ma préſentation. On demande à ceux qui ont du bon ſens, ſi cette propoſition ſeroit écoutée ?

La bonne foi même dans le Collateur ne lui donneroit pas le droit de conferer un benefice ſur un genre de vacance qui n'eſt point ; comment donc l'indultaire pourra-t-il prétendre aſſeoir ſon indult dans le cas d'une fauſſe vacance, pour requerir un benefice que le ſieur Abbé d'Hervaux n'avoit pas droit de conferer en vertu du premier Bref?

Le ſeul exemple qu'il propoſe eſt d'un Collateur, qui peut ſelon le Chapitre *Conſultationibus*, conferer le benefice qu'il n'a pas droit de conferer, à cauſe ſeulement de la bonne foi où il eſt.

Mais il ne fait pas attention ſur ce Chapitre ; ce n'eſt pas la bonne foi ſeule qui donne droit au Collateur, c'eſt ſa poſſeſſion: *Qui bona fide poſſidebat.* En ſorte que ſi un Collateur n'avoit que la ſeule croyance que le droit de conferer lui appartient, ſans être en poſſeſſion, ſa bonne foi ne rendroit jamais valable la proviſion qu'il donneroit.

Cette eſpece eſt donc bien éloignée du chapitre *Conſultationibus*. Pour donner une idée juſte de l'eſpece qui ſe preſente, il faut ſe repréſenter la bonne-foi d'un Collateur qui confere, ou la bonne foi d'un expectant, lequel impetre un benefice qui ne vacque point. Les Canoniſtes demandent ce que peut operer cette bonne foi ? Du Molin ſur la regle *de veriſimili notitia*, décide qu'elle empêche que l'impétrant n'encoure l'indignité & l'inhabilité de le poſſeder à l'avenir, mais qu'elle ne le ſauve pas de la nulité : *Tantum annullat, nec propriè infligit damnum ;* & dans le nombre 15. *Dico quod propter probabilem ignorantiam non fieret inhabilis, tamen ſaltem non videtur conſequi*

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 12. Mars.

lucrum ex ſua ignorantia contra jus commune.

Tout ce que Monſieur de Pajot peut eſperer, eſt que ſa bonne foi l'exempte de la note d'ambition ; mais de prétendre qu'elle faſſe valoir ſon indult, ce ſeroit (dit du Molin en pareil cas) tirer profit de ſon ignorance contre le droit commun, qui lui défend de ſurcharger un Collateur de deux indults.

On convient néanmoins que la bonne foi de l'indultaire eſt à conſidérer dans le cas de la nomination que le Roi feroit d'une Abbaye vacante, laquelle le nommé remettroit entre les mains de ſa Majeſté, parce qu'on doit avoir du reſpect pour la gratification Royale, laquelle doit être conſtante & inébranlable, dit Monſieur Renaudin dans ſon Traité de l'indult nombre 55. Voici comme parle ce ſçavant Magiſtrat. Le Roi peut accorder des Lettres d'Indult, dès qu'il a nommé à une dignité. Mais il faut que la dignité ſoit vacante, nombre 54. Et au nombre 55. il ajoute : S'il arrivoit que celui qui a été nommé à la dignité vacante, ſoit refuſé, ou vînt à remettre la dignité entre les mains du Roi ſans en avoir été pourvû, j'eſtimerois que la nomination de l'indult étant bonne & bien établie dans ſon commencement, ne pourroit être détruite par cette rencontre.

Pourquoi donc la nomination de l'indult eſt-elle bonne ſuivant le ſentiment de Monſieur Renaudin ? C'eſt parce qu'elle eſt bien établie dans ſon commencement. Et pourquoi eſt-elle bien établie ? C'eſt qu'il eſt arrivé que le Roi a nommé à une dignité vacante.

Et quand ce grand homme étend ſon raiſonnement plus loin ſur ce ſujet, il obſerve que le Roi a droit de nommer, ſans attendre les Bulles de Rome ; parce que la nomination du Roi à la dignité a ſuccedé à l'élection qui donne droit à la choſe, & impoſe la neceſſité au Pape de conferer. Or peut-on ſoutenir que les Electeurs agiroient valablement, s'il procedoient à l'élection d'une dignité, qui ne ſeroit pas vacante, & qu'ils impoſeroient au Pape la néceſſité de donner des Bulles de confirmation ? il n'y a rien qui repugne davantage aux véritables maximes : parce que (comme obſerve du Molin nombre 88. *de veriſimili notitia*) *vacatio eſt principium & primum fundamentum omnis diſpoſitionis, ſeu proviſionis Beneficii.* Et il ne faut pas s'étonner ſi M. Renaudin (qui a dit que ſi le nommé à la dignité eſt refuſé, on la remet entre les mains du Roi, la nomination eſt valable) a pris ſes précautions, en diſant qu'il faut qu'il ſoit nommé à une dignité vacante ; parce que ſans la vacance cette nomination ne ſeroit par bonne, ni bien établie dans ſon commencement, elle n'auroit pas le principe & le premier fondement de la proviſion, ni par conſéquent l'indultaire n'auroit pas la bonne foi pour faire valoir ſon indult. *Vacatio eſt principium & fundamentum omnis diſpoſitionis, ſeu proviſionis Beneficii.*

Sur ces différentes raiſons, Arrêt le 12. Mars 1695. eſt intervenu, qui déboute l'indultaire, & maintient le ſieur Abbé de Beauveau.

Voyez l'Arrêt du 1. Août 1678.

Si les Penſions accordées par le Roi ſur les Benefices Conſiſtoriaux & homologuées en Cour de Rome, ſont reductibles au tiers du revenu de ces Bénefices.

Ou ſi elles doivent continuer ſur le pied de leur création.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 15. Mars.

L'Abbaye reguliere de Notre-Dame de Moncels, Ordre de Prémontré, chargée par le Roi d'une penſion annuelle de mille livres en faveur de Henri de Majon ſieur de Chefdeville, vaque par le décès de frere Antoine Du-Hamel, religieux du même ordre, dernier Titulaire.

Après ſa mort le Roi nomme à cette Abbaye vacante, Frere Remi Canelle, Religieux Prémontré, ſans que le brevet de nomination contienne aucune penſion ancienne, ou nouvelle.

Ce brevetaire obtient des bulles de Cour de Rome, conformes au brevet, & prend poſſeſſion.

Le ſieur de Chefdeville penſionnaire lui demande le payement de ſa penſion annuelle de mille livres : il le refuſe ; ſoutient la penſion de mille livres trop forte, & qu'elle excedoit le tiers du revenu qui lui appartient comme Abbé.

Le ſieur de Chefdeville prétend au contraire.

La cauſe portée à l'audience du Grand Conſeil, appointée ſur la plaidoirie, & diſtribuée au rapport de Monſieur de Rocherreau d'Hauteville Conſeiller.

Pour le ſieur de Chefdeville penſionnaire, on diſoit que ſa penſion de mille livres lui a été donnée par le Roi, de ſon propre mouvement dans le brevet de nomination du precédent Abbé ; & qu'ayant été homologuée en Cour de Rome, rien ne manque à ſa perfection.

Qu'à l'égard de la reduction que le ſieur Abbé de Moncels prétend, il a allegué trois moyens également mal fondés.

1. Dans le fait il avance que les revenus de ſon Abbaye ne ſe montent qu'à trois mille livres.

Le ſecond moyen dans le droit eſt de dire que toutes les penſions des benefices indiſtinctement, ne peuvent exceder le tiers des revenus qui appartiennent aux benefices.

Par le troiſiéme & dernier moyen auſſi dans le droit, il ſoutient que cette réduction ne doit pas former la moindre difficulté dans le cas d'un Obituaire.

Voici les trois réponſes à ces trois moyens.

Premierement, le ſieur Abbé de Moncels compte mal les revenus de ſon Abbaye. Il n'en faut point d'autres preuves que ce qui s'eſt paſſé du vivant de ſon prédeceſſeur, qui a payé durant pluſieurs années la penſion entiere dont il s'agit. Il eſt vrai que ſur la fin de ſa vie, ayant prétendu que cette penſion étoit exceſſive, il porta ſa demande au Conſeil, où il fut débouté, & condamné de continuer la penſion de mille livres.

Si depuis ce tems-là un ſucceſſeur juſtifioit que les revenus ſont diminués, il auroit quelque pretexte de vouloir diminuer la penſion ; mais ne prouvant aucune diminution, il eſt abſolument non recevable.

Voilà quelle eſt la réponſe au moyen de fait. Quant aux deux autres, ils ne ſont pas mieux fondés.

La maxime eſt conſtante en matiere de penſion, que quand les Titulaires refuſent de les payer, on leur dit : *Aut cede, aut ſolve.*

Il n'y a pas de milieu, ſur tout pour les benefices ſans charges d'ames, comme ſont les Abbayes ; car de venir à la diſcuſſion des revenus, ce ſeroit une choſe infinie & ruineuſe, même pour de pauvres penſionnaires, qui ignorent le fort ou le foible des Abbayes ſur leſquelles ils ſont aſſignés ; au lieu que les Abbés & les Religieux en ſont parfaitement inſtruits.

La diſtinction des Obituaires, d'avec ceux qui ſont Reſignataires ou permutans, paroît auſſi peu judicieuſe ; puiſqu'au contraire il y a moins de faveur à prétendre pour les Obituaires, à qui les benefices ne coûtent ſouvent qu'une ſimple requiſition, ou pour

PARIS. Grand Conseil. 1695. 15. Mars.

ainsi dire, un seul baise main. Au lieu que les resignataires ont toujours pour eux, ou la faveur du sang qui les lie avec les resignans, ou la considération de l'amitié qu'ils ont contractée avec eux, par leurs assiduités, & par leurs services; & à l'égard des permutans, leur qualité seule montre assez qu'ils n'ont ni l'avantage des resignataires purs & simples ni encore moins celui des Obituaires.

Toute la distinction qu'on a faite, a été seulement entre les charges pures personnelles, les réelles, & les mixtes.

Quant aux charges pures personnelles, elles meurent avec la personne qui y étoit sujette, *non egrediuntur personam viventis.* Mais à l'égard des charges réelles ou mixtes, elles suivent le benefice. Telle est la pension créée par le Roi sur un benefice consistorial. La maxime est certaine que cette charge devient réelle: elle est dûe durant la vie du Pensionnaire, parce que c'est sur ce benefice que sa Majesté l'a attachée, & non absolument sur le Beneficier, qui en est véritablement chargé comme possesseur; & c'est en quoi seulement il y a quelque chose de personnel, mais le réel l'emporte toujours.

Par ces raisons, le sieur de Chesdeville Pensionnaire, soutenoit que sa pension ne pouvoit être reduite.

Pour le sieur Abbé de Moncels on soutenoit au contraire, que les pensions ne sont tolerées en France que jusqu'à concurrence du tiers des benefices, sur lesquels elles sont assignées. C'est la remarque de du Molin, *num.* 13. *de infirmis.* Et c'est même un des chefs des libertés de l'Eglise Gallicane, marqué par Pithou dans son Recueil, article 50.

Au surplus, personne n'ignore que pour connoître ce qui appartient aux Abbés dans les revenus de leurs Abbayes, on range ces revenus sous ces trois tiers ou portions égales. Car encore bien que dans les Abbayes regulieres, les Abbés ne se séparent point de la Communauté des autres Religieux, ce n'est que pour plus grande régularité, & pour plus étroite observance de leurs vœux. Mais cela ne peut être retorqué contr'eux.

Et ils sont aussi sujets à beaucoup de dépenses extraordinaires pour leur Ordre, dont les Abbés Commendataires se dispensent volontiers.

D'ailleurs, si ces derniers font une plus grande dépense que les autres, ils ont aussi l'avantage de pouvoir posseder plusieurs benefices ensemble, & de joindre encore les revenus de leur patrimoine. Ce qui est interdit aux Abbés Reguliers.

On peut ajouter que la dépense excessive des Abbés Commendataires, étant un abus, elle ne peut former une regle d'exception contre les Abbés Reguliers, pour leur ôter un tiers des revenus qui leur appartient en particulier.

Quant à la question de Droit, pour sçavoir si les Obituaires sont plus privilegiés que les autres, & sont plus favorables pour obtenir la réduction d'une pension, il faut convenir qu'on a autrefois distingué les simples resignataires d'avec les autres; & que dans les resignataires, on regardoit leur refus de payer la pension promise, comme une espece de perfidie, que l'on punissoit par la condamnation de payer, ou de rendre le benefice, *aut cede aut solve.*

Mais cette Jurisprudence n'avoit point lieu à l'égard d'un successeur par mort quand même il auroit succedé à un resignataire, suivant la note de Maître Charles du Molin, dans l'endroit ci-dessus cité.

On avoit aussi autrefois voulu faire différence entre les benefices consistoriaux, & les autres benefices. A l'égard des consistoriaux, on prétendoit qu'ils pouvoient être chargés de pensions au-delà du tiers de leurs revenus. Mais cette distinction n'a pas été approuvée.

Monsieur Louet sur du Molin, nombre 13. *De Infirmis*, rapporte un Arrêt de 1591. qui a jugé indistinctement que tous les pensionnaires, sont sujets à la réduction. Et quand sur le nombre 277. de la regle *de publicandis*, il parle de l'opinion contraire qui s'introduisoit, il avertit que cela est nouveau.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 15. Mars.

Mais comme on présume toujours que l'intention des Souverains est de se conformer au Droit commun, on a souvent réduit au tiers des revenus les pensions excessives qu'ils ont accordées. Ensorte que l'on a d'abord fait dépendre la question de la réduction, des différentes circonstances des espéces, & c'est ce qui a donné lieu à la diversité des Arrêts intervenus sur cette matiere, suivant le témoignage de l'auteur des notes sur celles de M. Louet nombre 13. *de infirmis*, où il dit: *varie statutum est hoc usque in magno Regis Consilio super his pensionibus, licet Regis pietati conforme videatur, ut hæ pensiones numquam legitimum modum excedant.* Et le même Auteur sur le nombre 277. *de publicandis*, atteste absolument que la réduction est présentement admise. *Hodie in magno Consilio admittunt reductionem hujusmodi pensionum in Beneficiis consistorialibus.*

Cela est en effet inconteſtable depuis les Déclarations du Roi de 1671. & autres années, qui portent que toutes les pensions sur les benefices ayant charge d'ames, ou qui requierent residence, seront reductibles au tiers. Car encore qu'il n'y soit point nommément parlé des Abbayes, on voit bien qu'étant de cette qualité, sur tout les Abbayes régulieres, sa Majesté ne peut pas avoir eu là-dessus des sentimens opposés.

Le Conseil l'a ainsi jugé par plusieurs Arrêts, particulierement en faveur des successeurs par mort, dont les Brevets ne font point mention des pensions auparavant réservées. Entre autres Arrêts nous avons celui rendu au rapport de Monsieur de Massuau, en faveur du sieur de Luzanci pour l'Abbaye de Vertus, contre Monsieur de Bar Evêque de Leictoure. Dans l'espece de cet Arrêt, la pension réservée par M. de Bar avoit pour cause une résignation & permuttation faite avec le sieur de la Motte, qui étoit personnellement chargé. Cependant le Conseil réduisit la pension sur le pied de l'estimation qui seroit faite.

On oppose que les pensions reservées par le Roi, *motu proprio*, sont bien différentes de celles qui sont faites pour cause de resignation, ou permutation. Qu'à l'égard des premieres, elles ne sont point sujettes à la réduction; mais que les autres sont réductibles.

On répond que la clause *proprio motu*, n'a aucun effet contre un tiers. Elle n'en a point même *contra mentem concedentis.* Elle n'emporte ni extension ni dispense, ce sont des principes établis par du Molin sur la regle *de infirmis num.* 437. & sur la regle *de publicandi num.* 114. où il ajoute que le propre mouvement est pareillement inutile, *in his quorum Princeps non habet plenam notitiam.*

Ainsi le Roi n'ayant point eu de connoissance particuliere des revenus de l'Abbaye de Moncels, c'est en vain qu'on examineroit si c'est du propre mouvement de sa Majesté qu'il a donné la pension dont il s'agit, ou bien sur la demande qui lui en a été faite.

Gigar *Tractatu de pensionibus*, décide que toutes les pensions, même celles données du propre mouvement du Pape, sont reductibles au tiers des revenus des benefices. *Secundò moveor*, dit-il, *quia præsumpta voluntas Papæ videtur esse regulariter quòd pensio non excedat tertiam portem fructuum.*

On oppose un Arrêt du Conseil rendu par défaut contre le précédent Titulaire de l'Abbaye de Moncels, qui le déboute de sa demande en reduction.

Mais outre que ce n'est qu'un Arrêt par défaut, auquel un successeur est toujours en droit de s'oppo-

PAR Grand Conseil. 1695. 15. Mars.

ier ; c'est qu'il n'a point été signifié, & qu'il a été rendu contre un Abbé tenu personnellement par son brevet de nomination : au lieu que le successeur *per obitum* n'a point été nommément chargé de cette pension, laquelle n'est dûe qu'en conséquence de la nomination particuliere que le Roi a bien voulu faire de sa personne, pour remplir l'Abbaye vacante de Notre-Dame de Moncels.

Sur ces différentes raisons, Arrêt est intervenu le 15. Mars 1695. qui réduit la pension de 1000. livres à 700. livres : si mieux n'aime le pensionnaire faire estimer dans trois mois pour toutes prefixions & délais les revenus & charges de l'abbaye de Moncels ; ce qu'il sera tenu d'opter dans quinzaine, sinon déchû en vertu du présent Arrêt ; lequel ordonne pareillement qu'il sera payé des arrérages du passé sur le pied de 1000. livres jusqu'au premier Janvier dernier, dépens compensés.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 15. Mars.

Si le Seigneur de Mayenne dans la Province du Maine, a le déport de minorité, à l'exclusion du Bail ou Garde-Noble des Mineurs.

Ou si ce Bail & Garde-Noble lui doit être préféré.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 30. Mars.

IL est constant que dans la Coutume du Maine article 98. le pere ou la mere seulement ont droit de jouir des héritages de leurs enfans mineurs. Ce qui est restraint par les articles suivans au pere ou mere nobles, ou réputés nobles. Et on appelle cette jouissance un Bail ou Garde-Noble qu'il est permis d'accepter ou de repudier selon l'article 101. Cela présuppose dans le Droit, Dame Renée Malescot, veuve de Charles Hérault Ecuyer Seigneur de Pannart, accepte le Bail de leurs enfans mineurs.

M. le Duc de Mazarin, qui relevent les Fiefs de Pannart à cause de son Duché de Mayenne, demande à la Dame de Malescot le déport de Minorité pour ces mêmes fiefs appartenans à ses mineurs, & la fait assigner au Grand Conseil, où il a une évocation generale de toute ses causes. Cette veuve fournit de défenses à cette demande, & soutient que ce déport de minorité n'appartient point au Seigneur de Mayenne, à l'exclusion d'elle, qui en qualité de Bail de ses enfans mineurs, fait les fruits de tous leurs héritages, siens.

M. le Duc de Mazarin soutient au contraire qu'il est en possession de pareils droits, dans toute l'étendue de son Duché de Mayenne, dont les fiefs de Pannart relevent.

La cause portée à l'audience du Conseil, appointée sur la Plaidoirie & distribuée au rapport de M. Sallier, Conseiller.

Pour M. le Duc de Mazarin & de Mayenne, on disoit que suivant l'article 174. de la Coutume du Maine, la Loi municipale des Parties, il est dit, *Que aucuns audit Pays ont accoutumé & sont en possession d'avoir quints, & requints, relief, ou autres droits, dont ne soit fait ici mention, ils en jouiront en la forme accoutumée*:

Cet article a été inséré dans la Coutume du Maine pour comprendre les droits Seigneuriaux alors contestés, & qui furent décidés en faveur de la possession, quand elles se trouveroit bien justifiée.

Le premier titre qui prouve la concession du Seigneur de Mayenne est de 1407. il a été suivi de plusieurs autres comme acte de foi & hommage, & aveus qui portent quittance du droit de déport de minorité, payé par les Bailliſtres.

Il est encore établi par plusieurs Jugemens.

Le premier rendu au Siége de Mayenne le troisiéme Juillet 1514. six ans après la publication de la Coutume du Maine, faite en 1508.

Le second est une Sentence du 23. Septembre 1514. rendue par les Juges du Maine, & confirmative de celle de Mayenne, dont il y avoit appel.

Le troisiéme est un Arrêt du Prlement de Paris du 13. Juin 1581. rendu en forme de Reglement, qui ordonne qu'il sera lû & publié au Bailliage de Mayenne, l'Audience tenant. Cet Arrêt est rapporté par l'Hommeau, sur l'article 108. de la Coutume d'Anjou.

On oppose que l'article 174. ci-dessus cité de la Coutume du Maine, n'a son application qu'aux lods & ventes & autres droits de cette nature.

On répond que la Coutume du Maine admettant la longue possession pour la perception des droits féodaux, & dans ces drois ayant nommément compris le relief, qui est la jouissance des fruits d'une année ; il doit demeurer pour constant que cet article 174. a non seulement son application aux lods & ventes, mais encore à toutes sortes de droits féodaux.

Car il faut d'abord poser pour principe, qu'il n'y a rien de reglé à cet égard dans l'ancienne Coutume du Maine, & que lors de sa réduction en 1508. les droits de relief & de rachapt ne furent pas nettement établis. Cela est si vrai, que dans quelques lieux, tels qu'est la Baronnie de la Ferté Bernard, il est dû relief à toute mutation même de pere à fils. En d'autres il n'est point dû de mutation dans la directe ; mais en general on a introduit ce droit de relief dans la directe, lorsqu'on succede par moyen, c'est-à-dire lorsque les petits-enfans succedent à leur ayeul, ou ayeule, soit de leur chef, ou par représentation.

Pour donc conserver les droits féodaux appartenans aux Seigneurs, on fit l'article 174. qui les adjuge, quand ils en sont en possession.

On a de même introduit le deport, ou relief de minorité, lorsque les mineurs tombent en tutelle. Et ce droit se regle par la possession ; n'y ayant point d'article positif qui en exempte le cas de la garde des peres & même Bailliſtres.

Enfin la possession du Seigneur de Mayenne se trouve établie plus de cent ans avant la derniere redaction de la Coutume du Maine. Ainsi auparavant que la Coutume eût force de Loi, les Seigneurs de Mayenne avoient un titre. Car une possession de cent années, *habet vim constituti*. Mais comme lors de la redaction de la Coutume du Maine, les Commissaires Redacteurs ne purent pas entrer dans tous ces détails, ils trouverent un expédient qui fut la disposition de l'article 174. dont nous avons déja parlé.

On oppose que les droits féodaux sont considerés comme autant de servitudes imposées sur les héritages.

On répond que ce sont des droits domaniaux qui ont été retenus par les Seigneurs de Fief, quand ils ont inféodé leurs Domaines. Qui doute qu'alors étant propriétaires, ils ont pû imposer à leur liberalité, telle loi que bon leur a semblé ?

On répond que la Seigneurie de Charné-Bazeil dont releve le Fief de Pannart, n'a été unie au Duché de Mayenne que depuis trente ans, & par conséquent qu'on n'y peut appliquer ni la longue possession, ni les anciens titres.

On répond que la Duché-Pairie de Mayenne est composée de trois Bailliages principaux ; sçavoir des Bailliages de Mayenne, de Pontmartin & d'Ernée : De sorte que comme Charné-Bazeil est dépendant

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 30. Mars.

d'Ernée, & qu'Ernée releve de Mayenne, il eſt certain que le Seigneur de Charné-Bazeil, dont le Fief de Pannard eſt mouvant, a toujours été un arriére Vaſſal de Mayenne auparavant l'acquiſition qui en a été faite depuis trente ans.

Ce fait paſſé comme conſtant, il en réſulte que Mayenne a toujours été le Fief dominant, qui a donné la loi à ſes vaſſaux immédiats & médiats, & qu'il n'a pas été au pouvoir des Vaſſaux de Mayenne de ſubinféoder à d'autres conditions & retenues que celles que leur Suzerain leur avoit impoſées. Par ces raiſons on ſoutenoit que Monſieur le Duc de Mayenne étoit bien fondé en ſa demande de déport, ou relief de minorité.

Pour la Dame de Maleſcot on diſoit au contraire, que la demande de M. le Duc de Mazarin eſt contraire à la Coutume du Maine; que pour établir cette vérité, il faut ſeulement examiner trois articles.

Le premier eſt le 98. qui porte *que le pere, ou la mere ſeulement auront, ſi bon leur ſemble, le bail des biens de leurs enfans mineurs, & feront les fruits, leurs.* Ce qui eſt reſtraint par les articles ſuivans aux peres & meres nobles ou réputés nobles.

Il doit donc demeurer pour conſtant, qu'il y a un article formel dans la Coutume du Maine qui donne les fruits aux peres & meres bailliſtres de leurs enfans mineurs.: mais qu'il n'y en a point qui donne ces mêmes fruits aux Seigneurs, à l'excluſion des bailliſtres.

Le ſecond article eſt le 118. qui dit, *Que le Seigneur féodal ne peut faire ſaiſir feodalement le fief d'un mineur, que quand ce mineur a bail, tuteur ou curateur qui manquent à faire la foi & hommage, & que ſi n'ayant ni bail ni tuteur ni curateur, le Seigneur de fief avoit ſaiſi celui des mineurs, il ne feroit pas les fruits ſiens. Mais qu'il ſeroit tenu de rendre ce qu'il auroit reçu, au bail, au tuteur, ou curateur.*

Donc s'il eſt tenu de rendre au bail, qui fait les fruits ſiens, le bail lui doit être preferé, & le ſeigneur ne peut rien prétendre à l'excluſion du bail. Ce raiſonnement ne ſouffre pas de replique.

Le troiſiéme & le dernier article eſt le 119. de la Coutume du Maine. Il dit, *que le Seigneur ſera tenu de recevoir à foi & hommage le tuteur ou curateur: & lui reçu, le Seigneur aura le déport ſur les choſes hommagées, qui eſt entendu des vrais fruits d'une année, à la charge de bailler proviſion au mineur, tout ainſi qu'eût été tenu ledit bail, s'il avoit accepté & recueilli.* Ce ſont les propres termes de cet article, qui nous marquent deux choſes. La premiere, que le Seigneur de fief a le relief, c'eſt-à-dire le revenu d'une année du fief des mineurs roturiers, qui n'ont que des tuteurs ou curateurs, & non des bailliſtres, ou des mineurs nobles, dont les peres ou meres ont refuſé d'accepter le bail & la garde-noble.

Mais quand un bailliſtre paroît, le Seigneur ne peut rien prétendre aux fruits. Ce qui nous eſt clairement remarqué par ces derniers termes: *Et le Seigneur eſt obligé de donner proviſion au mineur, tout ainſi qu'eût été tenu ledit bail, s'il avoit accepté & recueilli.* Car ſi c'eût été au bailliſtre à donner proviſion, il ſuit néceſſairement que tous les fruits du fief lui auroient appartenu & non au Seigneur féodal, qu'il auroit exclus.

Après l'explication de ces trois articles de la Coutume du Maine, il n'y a pas de difficulté à déclarer M. le Duc de Mazarin non recevable en ſa demande.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 30. Mars.

Reſte à répondre à une ſeule objection.

Monſieur le Duc de Mazarin oppoſe une longue poſſeſſion & d'anciens titres.

On répond qu'il ne ſe peut prévaloir ni de la longue poſſeſſion, ni de ſes anciens titres contre le fief de Pannart. En voici la preuve.

Le Fief de Pannart releve nuement de Charné-Bazeil, & ce n'eſt que depuis trente ans que la Seigneurie de Charné-Bazeil a été réunie à Mayenne par l'acquiſition que Monſieur le Duc de Mazarin en a faite. Or avant cette acquiſition & cette union, la poſſeſſion, quelque longue qu'elle pût être, étoit inutile & les titres anciens ne pouvoient être oppoſés, parce qu'en un mot tout cela n'avoit aucune application ſur un bien, dont Monſieur le Duc de Mazarin n'étoit pas le maître.

Au ſurplus il eſt certain qu'une poſſeſſion ſans diſpoſition de Coutume écrite, ne peut introduire qu'un uſage local & particulier ſur certains Vaſſaux qui l'ont reconnu, mais non point dans toute l'étendue d'une mouvance, & ſur des Vaſſaux qui ne ſont pas dans la même eſpéce.

En effet, quand les Seigneurs d'Ernée ont pris l'inféodation des Seigneurs de Mayenne, il leur a été libre de ſubinféoder dans la ſuite à qui & ſous telles conditions qu'ils ont jugé à propos. Car à moins qu'on ne rapportât le titre de cette ſubinféodation, qui établit le droit dont il s'agit, ou qu'on produiſit des titres équivallens, il faut toujours s'en tenir à la diſpoſition de la Coutume, qui adjuge au bail des mineurs nobles tous les fruits de leurs héritages.

Car bien que les droits féodaux ne puiſſent pas être abſolument regardés comme une ſervitude impoſée ſur les Vaſſaux, on peut dire néanmoins qu'ils ſont de droit étroit, enſorte que leur extenſion n'eſt pas favorable.

En un mot les anciens Vaſſaux d'un Seigneur feodal ſont ſujets à la preſtation de tous les droits Seigneuriaux marqués par la Coutume, mais ils ne ſont point ſujets à ceux qui ſont particuliers ſur certains Vaſſaux, qui en ont donné leur reconnoiſſance. C'eſt une exception contre le droit commun, qu'on doit reſtraindre dans ſon cas; & la reſtraignant, elle ne peut avoir lieu que contre ceux qui ont bien voulu s'y ſoumettre.

Sur ces différentes raiſons, Arrêt eſt intervenu en ces termes. Icelui notre Grand Conſeil, ayant égard aux requêtes dudit Mazarin, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé du droit de déport, à raiſon des deux tiers des revenus deſdites terres relevantes dudit Duché de Mayenne, appartenantes aux enfans mineurs de ladite Maleſcot, & ce ſuivant les baux produits, & autres ſi aucuns y a, que ladite Maleſcot ſera tenue de repréſenter, ou ſe purger par ſerment qu'elle n'en retient aucun, déduction faite des charges réelles & foncieres, ſi aucunes ſont dûes; & ſur la demande dudit Mazarin en condamnation d'interêts, hors de Cour. Condamne ladite Maleſcot aux dépens, ce 30. Mars 1695.

EDIT DU ROI,

Concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Regiſtré en Parlement le 14. *Mai* 1695.

Edit du Roi. 1695. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés en différens tems par notre permiſſion, nous ayant repréſenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédeceſſeurs ont fait concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient pas également obſervés dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultés auſquelles ils n'avoient pas pourvû ; ils nous ont très-humblement ſupplié de donner ler ordres que nous eſtimerons néceſſaires pour rendre l'exécution de ces Edit uniforme dans tous nos Parlemens, & de regler, ainſi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux ſujets de conteſtation. Et comme nous connoiſſons que nous ſommes particuliérement obligés d'employer pour le bien de l'Egliſe, & pour le maintien de ſa diſcipline, & de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres l'autorité ſouveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner, Nous avons bien voulu réunir dans un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été faits juſqu'à préſent touchant ladite juriſdiction Eccléſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui eſt le premier de notre Royaume ; & en reglant les difficultés ſurvenues, prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la diſcipline Eccléſiaſtique, dont nous ſommes les Protecteurs, & faire ſçavoir en même-tems notre volonté à tous nos Officiers pour leur ſervir de regle ſur ce ſujet. A CES CAUSES, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdits Edits & Déclarations, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, déclaré & ordonné ; diſons, ſtatuons, declarons & ordonnons ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Ordonnances, Edits & Déclarations faites par Nous, & par les Rois nos predeceſſeurs, en faveur des Eccleſiaſtiques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeiſſance, concernant leurs Droits, Rangs, Honneurs, Juriſdiction volontaire & contentieuſe, ſoient exécutés, & en conſequence.

II. Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefice en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe préſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques dans les Dioceſes deſquels leſdits benefices ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Generaux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvûs puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits benefices, & ne pourront les Secretaires deſdits Prelats, prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de *Viſa*.

III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpetuel, ou autre benefice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits benefices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou ſon Vicaire general en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *Viſa* : Défendons à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & à nos Juges en jugeant le poſſeſſoire deſdits benefices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvûs, qui ne ſeroient pas conformes à notre preſente Ordonnance.

Edit du Roi. 1695. Avril.

IV. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Dioceſes pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des lettres de *Viſa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

V. Les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires Generaux qui refuſeront de donner leur *Viſa*, ou inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auſquels ils les auront refuſés.

VI. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des benefices dépendans de leurs collations, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus ; & en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons. & néanmoins leur enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos Sujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime.

VII. Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvûs deſdits benefices à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé de donner des *Viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits ; ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou eccleſiaſtiques, en conſequence deſdits Arrêts & Reglemens.

VIII. Si nos Cours & autres Juges ordonnent le ſéqueſtre des fruits d'un benefice, ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction Eccleſiaſtique & Spirituelle, dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renvoyeront par le même jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque dioceſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes autres que ceux qui y prétendront droit, & il leur aſſignera telle retribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préference ſur les fruits dudit benefice, nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens.

IX. Nos Juges ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un benefice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé des *Viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis diligemment, & avoir connu la verité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *Viſa* deſdits Prelats ou de leurs Superieurs avant de faire aucune fonction ſpirituelle & Eccleſiaſtique deſdits benefices.

X. Aucuns Reguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentés en perſonnes aux Archevêques ou Evêques Dioceſains, pour leur demander leur benediction, ni y prêcher contre leur volonté ; & à l'égard des autres Egliſes, les Seculiers & les Reguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & revoquer, ainſi qu'ils le jugeront à propos : & ès Egliſes dans leſquelles il y a titre ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & Miſſion deſdits

PARIS. EDIT du Roi. 1695. Avril.

Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges, & à ceux desdits Seigneurs, ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Prélats. Voulons que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, sans y préjudicier.

XI. Les Prêtres Séculiers & Réguliers, ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les tems & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même avant le terme expiré pour causes survenues depuis à leur connoissance; lesquelles ils ne seront pas obligé d'expliquer; & sans que lesdits Séculiers & Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire : Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

XII. N'entendons comprendre dans les Articles précédens les Curés, tant Séculiers que réguliers, qui pourront, prêcher & administrer les Sacremens de Pénitence dans leurs Paroisses. Comme aussi les Théologaux qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission spéciale.

XIII. Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher en leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques.

XIV. Les Archevêques ou Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, & feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès verbaux de visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

XV. Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies, & Eglises de Religieux qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction; & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

XVI. Les Archevêques ou Evêques pourvoiront en faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellez) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des bancs, & même des Sépultures qui empêcheroient le Service Divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des Sacremens, & la bonne conduite des Curez & autres Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main.

XVII. Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens, de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites Visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du Lieu, dont les successeurs en Charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recepte; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux habitans d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques, ou Archidiacres les examineront; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & représentés ausdits Archevêques, Evêques, ou Archidiacres, aux premieres visites qu'ils y feront : Enjoignons ausdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres, rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans; & à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

EDIT du Roi. 1695. Avril.

XVIII. Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Diocèses, à la conservation de la Discipline Réguliere dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur, & à cet effet, pourront en exécution, & suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits Monasteres en autres choses, visiter en personne lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abbesses ou Prieurs qui sont chefs d'Ordre ne font pas leur résidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célebration du Service Divin, le défaut du nombre de Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la Discipline reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres de femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supérieurs Reguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la regle desdits Monasteres : enjoignons ausdits Supérieurs Réguliers de déferer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & partiuclierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision.

XIX. Voulons pareillement que suivant & en exécution des saints Decrets & Constitutions canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts & non exempts, sous quelque pretexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain, qui en donnera la permission par écrit. Et qu'aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Superieurs Reguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par lesdites constitutions canoniques, & par nos Ordonnances.

XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme

EDIT DU ROI. 1695. Avril.

comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procedures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précedens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auſquelles ſeules en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans prejudice des attributions de Juriſdiction & Evocations accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autres cauſes.

XXI. Les Eccleſiaſtiques qui jouiſſent des Dixmes dépendantes des Benefices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des Dixmes infeodées, ſeront tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites Dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres neceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénechaux, leurs Lieutenans Géneraux & autres nos Juges reſſortiſſans nûement en nos Cours de Parlement dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'executer par toute voye, même par ſaiſie & adjudication deſdites Dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les reparations deſdites Egliſes & achat deſdits Ornemens dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyées par leſdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Géneraux en nos Cours de Parlement dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main: Voulons que leſdits Decimateurs dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par nos Juges ſur ce ſujet, ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y prejudicier.

XXII. Seront tenus pareillement les Habitans deſdites Paroiſſes d'entretenir & de reparer la Nef des Egliſes & la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoyent à notre très-cher & féal Chancelier, & aux Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs viſites qu'ils auront dreſſés à cet égard. Enjoignons auſditsIntendans & Commiſſaires de faire viſiter par des Experts leſdites réparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur preſence, ou de leurs Subdelegués, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les Maires & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui ſeront jugées néceſſaires, ſoient faites inceſſamment, & de permettre même auſdits Habitans d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin, le tout en la forme portée par notre Declaration du mois d'Avril 1683.

XXIII. Si aucuns Prélats ou autres Eccleſiaſtiques qui poſſedent des Benefices à charge d'ames, manquent à y reſider pendant un temps conſiderable, ou ſi les Titulaires des Benefices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs & Sénechaux reſſortiſſant nûement en noſdites Cours, pourront les en avertir, & à même temps leurs Supérieurs Eccleſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement ils négligent de réſider ſans en avoir des excuſes legitimes, ou de faire acquitter le ſervice & les aumônes, & de faire faire les réparations particulierement aux Egliſes, noſdites Cours & les Baillifs & Sénechaux pourront ſeuls à la requête de nos Procureurs Géneraux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Bénefices, pour être employé à l'acquit du Service & aumônes, à la réparation des bâtimens, ou diſtribué à l'égard de ceux qui ne réſident pas par les ordres du Superieur Eccleſiaſtique au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos: Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de proceder auſdites ſaiſies, avec toute la retenue & circonſpection convenable, & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les ſaints Decrets, de faire exécuter les Fondations, & de conſerver les Egliſes & bâtimens qui dépendent deſdits Benefices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher & féal Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard pour nous en rendre compte.

EDIT DU ROI. 1695. Avril.

XXIV. Les Archevêques & Evêques pourront avec les ſolemnités & procedures accoutumées ériger des Cures dans les lieux où ils l'eſtimeront néceſſaire. Ils établiront pareillement ſuivant notre Declaration du mois de Janvier 1686. & celle du mois de Juillet 1690. des Vicaires perpetuels où il n'y a que des Prêtres amovibles: Et pourvoiront à la ſubſiſtance des uns & des autres par union des Dixmes & d'autres revenus Eccleſiaſtiques, en ſorte qu'ils ayent auſſi-bien que tous les autres Curés ci-devant établis, la ſomme de trois cens livres, ſuivant & en la forme portée par nos Déclarations des mois de Janvier 1686. Juillet 1687. & Juin 1690.

XXV. Les Regens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits Villages ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques qui ont droit de le faire; & les Archevêques & Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites pourront les interroger s'ils le jugent à propos ſur le Catechiſme, en cas qu'ils l'enſeignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autres tems que celui de leurs viſites lorſqu'ils y donneront lieu pour les mêmes cauſes.

XXVI. Les Archevêques & Evêques & leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſqu'on ne pourroit en avoir autrement la preuve.

XXVII. Le Reglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre des perſonnes Eccleſiaſtiques: exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux retributions de leurs Officiaux, Secretaires & Greffiers des Officialités.

XXVIII. Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Diocèſes, & les Ordonnances qu'ils rendront ſur ce ſujet nous ſeront preſentées pour être autoriſées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la Police.

XXIX. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs grands Vicaires & autres Eccleſiaſtiques, qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéances & honneurs dont ils ont bien & dûement joui juſqu'à préſent, & que leſdits Archevêques & Evêques ayent à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans

EDIT DU ROI. 1695. Avril.

tous les Bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédeceſſeurs n'ont point été juſqu'à preſent, & que les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célebration du Service Divin ſoient executées, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XXX. La connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques : Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auſdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'execution des Cenſures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, ſans préjudice à noſdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils eſtimeront convenables à la reparation du ſcandale, trouble & de l'ordre & tranquilité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû cauſer.

XXXI. Les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires Generaux, mais ſeulement des Officiaux pour exercer la Juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leurs Diocèſes ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le Siege ordinaire de leur Officialité.

XXXII. Les Curés, leurs Vicaires & autres Eccleſiaſtiques ne ſeront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les Actes de Juſtice & autres qui regardent l'interêt particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en ſeront faites par des Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue des grandes Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que ſi leſdites publications avoient été faites auſdits Prônes, nonobſtant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé à cet égard.

XXXIII. Voulons que notre Déclaration du 7. Janvier 1681. concernant les revenus des Benefices incompatibles, ſoit executée ; & qu'ils ſoient diſtribués & appliqués par les Archevêques & Evêques ſuivant ſa diſpoſition.

XXXIV. La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office Divin, la Diſcipline Eccléſiaſtique & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procedures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décedées, ou de celui de leurs enfans.

XXXV. Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir, & proceder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection que l'ordre & la diſcipline Eccleſiaſtique n'en puiſſent être alterés ni retardés ; & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Decrets, & à conſerver l'autorité legitime & neceſſaire des Prélats & autres Superieurs Eccleſiaſtiques.

XXXVI. Les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célebration du Service Divin, réparation des Egliſes, achats d'ornemens, ſubſiſtance des Curés & autres Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des Religieuſes, correction des mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la Diſcipline Eccléſiaſtique, & celles qui ſeront interjettées des Reglemens faits, & Ordonnances rendues par leſdits Prélats, dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, & ſeront les Ordonnances & Jugemens executés nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier.

EDIT DU ROI. 1695. Avril.

XXXVII. Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être moderées; ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé ; ſtatué & ordonné, & en ce cas ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou à l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre, ou au Superieur Eccleſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque ; ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion legitime contre lui, ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire.

XXXVIII. Les procès-criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivans clericalement, réſidens & ſervans aux Offices ou au Miniſtere & Benefices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilegiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Baillifs & Sénechaux ou leurs Lieutenans en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article XXII. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Fevrier 1678. & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684. leſquels nous voulons être executés ſelon leur forme & teneur.

XXXIX. Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligés de donner des Vicaires pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent ; & en ce cas leſdits Prélats choiſiront tels Conſeillers Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos pour inſtruire & juger leſdits procès pour le délit commun.

XL. Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Decrets, même ceux d'ajournemens perſonnels décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers ſans avoir vû les procedures & informations ſur leſquelles ils auront été rendus ; & les Eccleſiaſtiques qui ſeront appellans des Decrets de priſe de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Miniſtere, en conſequence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſques à ce que les appellations ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.

XLI. Lorſque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Eccleſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contr'eux ; & en cas de refus, à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccleſiaſtiques puiſſent en conſequence faire aucune fonction Eccleſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit.

XLII. Les Prevôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccleſiaſtiques, ni

EDIT DU ROI. 1695. Avril.

les Juges Preſidiaux les juger pour les cas privilegiés, qu'à la charge de l'appel.

XLIII. Les Archevêques, Evêques ou leurs Grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Juriſdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que leſdits Prelats ou leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la Juriſdiction contentieuſe, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, ſi ce n'eſt en cas de calomnie apparente, & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & interêts qui ait requis, ou qui ſoutienne leurs Ordonnances & Jugemens; & ne ſeront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe.

XLIV. Les Sentences & Jugemens ſujets à execution & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe ſeront executés en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtices: Leur enjoignons de donner main forte, & toute l'aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugemens.

XLV. Voulons que les Archevêques, Evêques & tous autres Eccleſiaſtiques ſoient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages dont ils ont joüi ou dû joüir juſqu'à préſent. Que ceux des Prelats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés, tiennent près de notre Perſonne & dans notre Conſeil, auſſi-bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés juſqu'à préſent. Comme auſſi que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathedrales précedent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Preſidiaux. Que ceux qui ſont Titulaires des Dignités deſdits Chapitres précedent les Preſidens des Preſidiaux, les Lieutenans Généraux & les Lieutenans Criminels & Particuliers deſdits Sieges. Et que les Chanoines précedent les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux, & que même les Laïcs dont on eſt obligé de ſe ſervir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Egliſe, préferablement à tous autres Laïcs.

XLVI. Lorſque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que nos Lieutenans Generaux & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la céremonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes qui y ſoient établies, auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulierement à ce que leſdits Prelats eſtimeront de plus convenable pour le Service Divin.

EDIT DU ROI. 1695. Avril.

XLVII. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service Divin les places deſtinées aux Eccleſiaſtiques. Voulons que lorſque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Egliſes Cathedrales ou autres, ſe placeront dans les Chaires deſtinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laiſſent un certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

XLVIII. Les Chaires de nos Cours, Bailliages & autres Sieges deſtinées à des Eccleſiaſtiques ne ſeront remplies par des Laïcs; ſans neanmoins innover aucune choſe à l'égard des Charges de Conſeillers poſſedées par les Preſidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours.

XLIX. Voulons que leſdirs Eccleſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, Dixmes, Juſtices & de toutes autres choſes appartenant à leurs Bénefices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement; Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les détempteurs des heritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccleſiaſtiques puiſſent alleguer d'autre preſcription que celle de droit.

L. Les Syndics des Diocèſes ſeront reçûs dans nos Bailliages, Sénechauſſées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccleſiaſtiques des Diocèſes qui les ont nommés; & les Agens Generaux du Clergé ſeront reçûs pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites & pour les mêmes cauſes, & y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'interêt géneral du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que les Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & uſages contraires; auſquels pour ce regard ſeulement, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace 1695. & de notre Regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPPEAUX. *Viſa* BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oüi, & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement le quatorziéme Mai mil ſix cens quatre-vingt-quinze. DU TILLET.

Voyez la Déclaration du 29. Avril 1696. ci-après.

Si dans la Province de Normandie le litige entre deux Patrons (durant lequel le Roi a droit de nommer) eſt formé par un appointement en droit.

Ou ſi cet appointement ne fait point le litige, tel qu'il eſt requis par la Coutume de Normandie.

Si la peremption d'Inſtance a lieu contre le Roi, comme un Bénefice de la Loi.

Ou ſi les Droits Royaux n'y ſont point ſujets.

Si le preſenté par le Roi eſt ſoumis à la Regle des Inſinuations Eccleſiaſtiques.
Ou s'il en eſt exempt.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 29. Avril.

LA Cure de Ronville, dans la Province de Normandie, Diocèſe de Bayeux, vaque au mois de Juillet 1693. par le décès du dernier Titulaire. La Dame Abbeſſe de Preaux qui ſe prétend Patrone de cette Cure, y nomme à Monſieur l'Evêque de Bayeux, Diocèſain, Maître Jean Petit Prêtre Gradué nommé & inſinué ſur ſon Abbaye. Ce preſenté obtient des proviſions, & prend poſſeſſion.

Poſterieurement le Roi nomme pour cauſe de litige à la même Cure, Maître Thomas Fauçon Prêtre. Monſieur l'Evêque de Bayeux lui donne pareillement des proviſions, *ad conſervationem juris*. Ce dernier pourvû prend auſſi poſſeſſion, & en vertu de commiſſion fait aſſigner en complainte au Conſeil Maître Jean Petit, preſenté par la Dame Abbeſſe de Preaux, laquelle intervient dans la cauſe.

L'affaire entre toutes les parties portée à l'Audience du Conſeil, appointée ſur la plaidoyrie & diſtribuée à M. du Bois de Courcerieres Conſeiller, on agita trois Queſtions.

PREMIERE QUESTION.

Si dans la Coutume de Normandie le litige entre deux Patrons (durant lequel le Roi a droit de nommer aux Bénéfices vacans de leur Patronage) eſt formé par un appointement.

Ou ſi cet appointement ne peut faire ce litige aux termes de l'article 70. de la même Coutume, qui demande un Bref de Patronage, une aſſignation donnée & une conteſtation en cauſe.

POur le preſenté par le Roi, on diſoit que c'eſt un principe certain dans la Coutume de Normandie, articles 73. & 74. que le Roi a la nomination des Benefices des Patrons qui ſont en litige pour leur Patronage; & ce droit eſt tellement attaché à ſa Perſonne ſacrée, qu'il ne le peut ceder, non plus que le Droit de Regale, & celui de preſenter aux Benefices de ſon Domaine, dit Berault ſur l'article 73. & tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie conviennent que le droit de preſenter à cauſe du litige eſt comme une eſpece de ſequeſtre & de dépôt fait entre les mains ſouveraines du Roi, durant la conteſtation des Patrons; l'article 72. dit que cette conteſtation ne finit que par un Jugement définitif, & après avoir payé l'amende. Cela ne ſouffre pas de difficulté; mais toute la queſtion ſe reduit à ſçavoir comment ſe forme le litige. L'article 70. nous l'enſeigne clairement: Il dit que le *Patronage n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a Bref de Patronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée & conteſtation entre les parties.* Il faut donc premierement qu'il y ait un Bref de Patronage obtenu: Bref de Patronage eſt une Ordonnance du Juge, portant permiſſion à l'un des Patrons de faire aſſigner l'autre; à quoi la Dame Abbeſſe de Preaux & le ſieur Baillehache, Seigneur de Ronville, qui conteſtent entr'eux le Patronage, n'auront pas manqué. C'eſt la regle des procedures ordinaires: enſuite il faut l'aſſignation, ſans laquelle il n'y auroit pas de procès, après quoi ſuit la conteſtation en cauſe qui regle les parties. Car c'eſt ainſi que la Coutume de Paris a défini la conteſtation en Cauſe, c'eſt, dit-elle, article 104. *quand il y a reglement ſur les demandes & défenſes des parties, ou quand le défendeur eſt défaillant & débouté de défenſes.* La Coutume d'Orleans, titre 19. article 411. contient la même diſpoſition.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 29 Avril.

Au fait particulier, il eſt certain qu'il y a eu litige formé entre la Dame Abbeſſe de Preaux & le Seigneur de Ronville; cela paroît par un Arrêt du Parlement de Roüen du 13. Avril 1628. qui ordonne que le ſieur de Baillehache, Seigneur de Ronville ſera aſſigné pour conteſter ſur le Droit de Patronage. Cet Arrêt peut bien paſſer pour un Bref de Patronage. En conſequence le Seigneur de Ronville a été aſſigné. Les parties ont été appointées le 27. Septembre de la même année 1628.

Il eſt vrai qu'elles ont tranſigé ſur ce procès; mais cette Tranſaction eſt inutile, parce que l'Abbeſſe & les Religieuſes de Preaux ayant obtenu des Lettres de reſciſion, Arrêt eſt intervenu qui a remis les parties au même état qu'elles étoient avant la tranſaction; c'eſt-à-dire, aux termes de l'appointement du 27. Septembre 1628.

D'ailleurs, ſi l'on veut ſuivre à la rigueur l'article 70. de la Coutume de Normandie, le litige ne peut finir que par un Jugement définitif, & après l'amende payée.

Par conſequent cette Tranſaction eſt inutile; mais voici une ſeconde preuve encore auſſi certaine du litige. Le Seigneur de Ronville ayant fait mettre un banc & une tombe dans le chœur de l'Egliſe de Ronville, la Dame Abbeſſe de Preaux ſe pourvut aux Requêtes du Palais de Rouen, où elle obtint Sentence qui le condamne d'ôter ſon banc & ſa tombe. Appel de cette Sentence par le Seigneur de Ronville; l'appellant ſoutint que la conteſtation dépendoit de celle du Patronage appointée entre les parties dès 1628. Arrêt intervient, qui joint cet incident pour être jugé conjointement avec l'autre Inſtance ou ſeparément; & il eſt ordonné que le Procureur de la Dame Abbeſſe de Preaux viendra faire ſa déclaration, s'il entendoit reprendre l'ancienne Inſtance.

Auſſi depuis ce tems-là le Roi a joui du Benefice de litige: il a preſenté à la Cure de Ronville en 1636. le nommé Rouſſel. Après la mort de Rouſſel, il a preſenté en 1654. le ſieur le Feron, qui a été maintenu par Arrêt du Conſeil rendu en 1656.

Ainſi voilà un litige bien établi, ſoit par les procedures requiſes pour le former, ſoit par les Arrêts qui le confirment, ſoit par la poſſeſſion du Roi qui l'autoriſe: par conſequent nulle difficulté de maintenir dans la Cure dont il s'agit, le pourvû par le Roi pour cauſe de litige.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 29. Avril.

Pour le presenté par la Dame Abbesse de Preaux, & pour elle-même on disoit au contraire, qu'on ne conteste pas que dans la Province de Normandie le Roi n'ait le droit de presenter au Benefice pendant le litige de Patronage. Mais que pour former ce litige, trois choses sont essentiellement requises. 1. Un Bref de Patronage signifié. 2. Une assignation. 3. Une contestation en cause : ou ce qui est la même chose, il faut une contestation en cause, qui ait commencé par Bref de Patronage & par une assignation. Or bien loin qu'il y ait une contestation en cause touchant le Patronage de Ronville, il n'y a pas même un simple Bref de Patronage.

Il seroit inutile de prouver que ces formalités, dont on convient, sont essentielles. L'article 70. de la Coutume de Normandie y est précis. Il se sert de ces termes : *N'est tenu pour litigieux ;* au lieu de ceux-ci, *n'est litigieux*, pour marquer qu'encore que le Patronage soit effectivement litigieux de Droit commun, cependant la Coutume ne le repute litigieux, à l'effet de donner au Roi le droit de presenter, si ce litige n'a été formé avec les formalités qu'elle prescrit. Car ayant pû le rejetter, il lui a été libre de ne l'admettre que sous certaines conditions. Et enfin le droit de litige, dont cet article 70. specifie l'essence, & dont il regle l'étendue, étant un droit purement statutaire, singulier & contraire au Droit commun, il ne peut être accompli ni executé par équipollence : *Debent ad unguem observari, concurrere & probari omnia, quæ à statuto desiderantur*, dit Monsieur Tiraqueau, *de retractu, Glossa 7. num.* 1.

Tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie disent unanimement, que pour rendre le Patronage litigieux, il faut un Bref de Patronage, obtenu, signifié & assignation donnée. Basnage seul au commencement de ses Notes sur l'article 70. de la la Coutume, a dit que c'étoit assez de parler de contestation en cause, & qu'elle suppose le débet & l'ajournement. Mais le même Basnage dit ensuite sur le même article, que pour rendre le Patronage litigieux, il faut un Bref de Patronage obtenu, signifié & assignation donnée. Berault sur cet article 70. en rapporte un Arrêt ; & sur le 75. il dit qu'il a été jugé, qu'encore que le Patronage fût contentieux *par clameur de Loi apparente*, (c'est ce que nous appellons en Droit, *actio in rem, vindicatio, assertio, seu lis dominii*) le Roi n'avoit pas pû presenter au Benefice à droit de litige. Ce qui montre que le droit de litige ne peut être ouvert sans Bref de Patronage obtenu & signifié.

La raison en est évidente. Le Bref de Patronage & l'assignation sont des formalités autant indispensables pour rendre le Patronage litigieux, que le sont les formalités prescrites pour la validité des retraits & des Testamens.

On doit même s'attacher avec plus de scrupule aux formalités de la Coutume pour le droit de litige, que dans le retrait lignager & les Testamens, puisque le retrait est en quelque façon de droit public, & que les Testamens sont du droit des gens ; *Nihil enim magis naturale est, quam hominem ab homine beneficio affici.* Au lieu que le droit de litige n'est en usage que dans la Province de Normandie, & que contre la disposition du Droit commun, il prive le vrai Patron de la presentation qui lui appartient en reconnoissance des bienfaits que l'Eglise a reçûs de lui : *Consuetudo particularis non recipit extensionem ad correctionem juris communis*, dit Maître Charles du Molin, *consi.* 23.

Il est vrai que Berault sur l'article 73. de la Coutume de Normandie, dit que le Fief, auquel le Patronage est annexé, étant contentieux par voye de sequestre declaré, il ne seroit pas besoin de Bref pour établir le litige.

Mais si le Roi presentoit au Benefice en vertu du sequestre declaré, ce ne seroit plus le cas des articles 70. & 73. de la Coutume de Normandie. Outre qu'au fait particulier cette décision est étrangere ; il ne s'agit pas d'un sequestre declaré.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 29. Avril.

Au surplus la voye qui sequestre de sa nature, dont Berault parle dans cet endroit, n'est pas la contestation en cause sur le possessoire du Fief, car qui a jamais dit que la contestation en cause sequestrât le Fief ; Au contraire l'article 62. de la Coutume dit *que le défendeur demeure saisi, sauf la question des fruits, si en fin de cause il déchoit.* Ainsi il n'y a pas d'apparence que Berault parle de la saisie réelle du Fief, qui donneroit au Roi le droit de presenter sans Bref de Patronage.

Mais, dira-t'on, si la Coutume avoit fait dépendre le droit de litige du Bref de Patronage, le Roi seroit entierement privé, aujourd'hui que l'action peut être formée sans Bref ou Mandement, suivant l'Ordonnance de 1667.

On répond que le litige dont il s'agit, ayant été formé avant l'Ordonnance de 1667 on n'en doit pas suivre la disposition, mais seulement celle de la Coutume de Normandie, qui prescrit le Bref, l'assignation & la contestation en cause.

Quand même l'Ordonnance auroit fait quelque changement, on ne seroit pas moins obligé de justifier le Bref, pour montrer que le Patronage est litigieux : *Leges enim & constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, & ad præterita facta non revocari. L. 7. Cod. de legibus & constitut. principum.*

D'ailleurs si l'on pouvoit se dispenser d'observer l'article 70. de la Coutume, à cause du changement de procedure ; il est certain que ce changement n'étant que pour les Brefs, on seroit toujours obligé de suivre cet article 70. à l'égard de l'assignation précise pour le Patronage.

On ajoutoit que les Coutumes étant redigées & homologuées en vertu d'Arrêts du Conseil, leurs dispositions ne peuvent être abrogées que par des Ordonnances qui y dérogent expressément ; sur tout lors qu'il s'agit de formalités prescrites par la Coutume dans une matiere de Droit étroit. De sorte que l'Ordonnance de 1667. n'ayant point dérogé à cet égard à la Coutume de Normandie, il est certain que les Brefs de Patronage sont encore aujourd'hui des conditions essentielles au droit de litige.

Pour donc prouver qu'il n'y a eu dans l'espece dont il s'agit, ni Bref ni assignation ni contestation en cause, il faut répondre aux principales pieces produites par la Dame Abbesse de Preaux.

La premiere est un Contrat du dernier Juillet 1654. par lequel la défunte Abbesse de Preaux cede au sieur de Baillehache le Patronage de Ronville, un Fief & un droit de dixme pour la somme de neuf mille livres payables dans deux ans. On a prétendu que ce Contrat est une transaction, & on s'en est servi pour montrer que les Abbesses de Preaux ont reconnu le litige.

On répond que ce Contrat n'est pas une Transaction : *Transactio est remissio litis præsentis, vel imminentis*, dit M. Cujas, *parat. ff. de Transactionibus.* Or en 1654. tems du contrat, il n'y avoit pas de procès entre l'Abbesse de Preaux & le sieur de Baillehache, touchant le Patronage de Ronville. Ce Contrat est une vente nulle d'un bien d'Eglise sans formalités, & qui a été cassée par Arrêt contradictoire du 13. Mai 1664. Il est vrai que par ce Contrat la défunte Abbesse de Preaux reconnut qu'il y avoit un procès entre elle & le sieur de Baillehache pour la presentation de la Cure de Ronville ; mais outre que cette reconnoissance étoit nulle, aussi-bien que le Contrat dont elle fait partie est nul, c'est qu'il est des premieres maximes, que le Titulaire d'un Benefice ne peut prejudicier par des reconnoissances aux droits de son Eglise.

La deuxiéme piece eſt un Arrêt du Parlement de Roüen du 20. Septembre 1628. qui appointe les parties ſur le Patronage dont il s'agit, & qui par conſequent, dit-on, prouveroit que ce Patronage étoit alors litigieux.

On répond que cet Arrêt ne s'eſt point trouvé au Greffe du Parlement de Roüen, quelque perquiſition qui en ait été faite dans les Regiſtres de Rapport & d'Audience. Les Certificats du Greffier en font foi.

La troiſiéme piece eſt l'Arrêt du Conſeil du 30. Septembre 1656. qui maintient Rouſſel dans la Cure dont il s'agit.

Mais outre que cet Arrêt eſt fondé ſur de prétendues proviſions de Baudoüet y énoncées, qui peut aſſurer que ces proviſions qu'on ne rapporte point, ne ſont pas fauſſes, comme le prétendu Arrêt du 20. Septembre 1628. énoncé auſſi dans celui du Conſeil?

D'ailleurs les pieces produites dans un procès, ne font foi dans l'autre, qu'entre les mêmes parties: *In cauſa civili acta facta in uno judicio, faciunt fidem & in alia inter eaſdem partes. Ranch. annot. ad deci. Guid. Pap. quæſt.* 136.

Mais une derniere réponſe, c'eſt qu'aucun des Patrons n'a été partie; ainſi jamais oppoſition ne fut plus reguliere à l'execution de cet Arrêt du Conſeil: & comme cet Arrêt n'a jamais été ſignifié à l'Abbeſſe de Preaux, elle eſt toujours en droit de s'y oppoſer, comme elle s'y oppoſe formellement.

La quatriéme piece eſt l'Arrêt du Parlement de Roüen du 18. Mai 1635. qui appointe les parties ſur une conteſtation de banc & tombe que le ſieur de Baillehache ayant fait mettre dans le chœur de Ronville, fut condamné de les ôter par Sentence des Requêtes du Palais de Roüen. C'eſt ſur l'appel de cette Sentence que l'appointement a été prononcé.

On répond que les droits de ſéance & de ſepulture n'ont rien de commun avec le Patronage: *Patronatus eſt jus præſentandi competens iis, qui conſtruxerunt, fundaverunt, vel dotaverunt Eccleſiam.* Or il eſt aſſez ordinaire qu'une perſonne ait droit de ſéance & de ſepulture dans le Chœur d'une Egliſe, ſans avoir celui de préſenter à la même Egliſe. Ces droits peuvent être litigieux, & le Patronage ne l'être pas.

Mais on fera voir dans la queſtion ſuivante que cet appointement étant tombé dans la péremption, on n'en peut tirer aucune conſequence de litige.

On oppoſe que pour faire finir le litige, il faut un Jugement définitif, ſuivant la Coutume de Normandie.

On répond que ce Jugement définitif peut être ſuppléé par d'autres moyens, ſoit par tranſaction, péremption ou autrement; la Coutume ne demandant un Jugement définitif, que pour nous montrer qu'un Jugement interlocutoire ou proviſoire ne ſuffiroit pas, mais non point pour impoſer la neceſſité aux parties de plaider juſqu'au Jugement définitif, ſans quoi le litige durera toujours. La propoſition en paroît d'elle-même manifeſtement abſurde.

On oppoſe que les Arrêts du Parlement de Roüen des 20. Septembre 1628. & 8. Mai 1635. ne ſe trouvent point dans les Regiſtres. Que l'Arrêt du Conſeil de 1636. a été rendu par colluſion, & que d'ailleurs étant rendu ſans les Patrons, ils ont toujours droit de s'y oppoſer. Que pour ce qui touche la tranſaction du 31. Juillet 1654. elle eſt nulle & déclarée telle par Arrêt.

On répond que ces deux Arrêts du Parlement de Roüen ayant été expediés & ſignés par le Greffier, cela ſuffit pour juſtifier qu'il y a eu litige; & ſur tout ayant été levés & expediés en tems non ſuſpect. Si les droits du Roi dépendoient des certificats des Greffiers qui atteſtent n'avoir point trouvé les Arrêts, Sa Majeſté ſeroit facilement privée de ſes droits; il n'y auroit point de litige qui ſe trouvât veritable.

Mais en ce cas-là le preſenté par le Roi ſe peut tenir à cette maxime, *in antiquis enunciativa probant.* Ces Arrêts énoncent des proviſions données par le Roi durant le litige dont il s'agit; ils énoncent des procedures qui marquent & le Bref de Patronage & l'aſſignation, & la conteſtation en cauſe.

L'Arrêt du Conſeil qui fait les mêmes énonciations fortifie encore le litige dont eſt queſtion, & lorſqu'on dit (ſans le prouver) qu'il eſt rendu par colluſion, c'eſt un mauvais moyen & abſolument illuſoire.

Pour ce qui touche la Tranſaction, toute nulle qu'elle ſoit, elle fait foi du litige entre les parties contractantes, & cela ſuffit.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le preſenté par la Dame Abbeſſe de Preaux devoit être maintenu.

SECONDE QUESTION.

Si la péremption étant un Bénéfice favorable de la Loi, a lieu contre le litige dont il s'agit, au préjudice du Roi.

Ou ſi le litige n'eſt point ſujet à la péremption, quand il s'agit des Droits Royaux.

POur le preſenté par la Dame Abbeſſe de Preaux, on diſoit que l'inſtance appointée par les deux Arrêts du Parlement de Roüen des 20. Septembre 1628. & 18. Mai 1635. eſt tombée en peremption: les deux procès appointés n'ayant été ni mis en état, ni ſuivis d'aucune procedure depuis près de ſoixante ans.

Perſonne ne doute que la peremption d'Inſtance finit le litige. C'eſt la diſpoſition preciſe de la Loi 2. §. 3. *ff. judicatum ſolvi*, qui dit, *lite mortua, nulla res eſt.* De-là vient que Juſtinien l'appelle *mors litis*, *l.* 13. §. 5. *cod. de Judiciis.* La Loi 28. § 4. *ff. de dolo*, porte que *lis temporibus legitimis tranſactis perit.*

Le nom même de peremption montre aſſez qu'elle a la force d'éteindre les procès. Auſſi Berault ſur l'article 72. de la Coutume, dit formellement que le litige eſt fini, lorſqu'il y a peremption d'Inſtance.

On oppoſe que le litige ne ſe preſcrit point contre le Roi.

On répond que ſi la preſcription a lieu contre le Roi, pour les biens qui lui appartiennent à droit de confiſcation, desherence & autres non incorporés à ſon Domaine, comme cela eſt certain; on ne peut pas douter qu'elle n'ait lieu à plus forte raiſon à l'égard du litige du Patronage, où le Roi n'a qu'un interêt indirect.

On oppoſe qu'une Inſtance appointée en Cour ſouveraine n'eſt pas ſujette à peremption. Et que c'eſt ainſi qu'il a été decidé par un Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 28. Mars 1692.

On répond que cet Arrêt de Reglement n'eſt d'aucune application à un litige dans la Coutume de Normandie, & hors le reſſort du Parlement de Paris. Ce Reglement même introduit une Juriſprudence nouvelle, contraire au Droit & à nos mœurs.

Elle eſt contraire au Droit, puiſque la Loi dit: *Omnes actiones, etiamſi perſonales, & quæ cognitionalia acceperunt certamina, & quæ poſtea ſilentio traditæ ſunt non triginta, ſed quadraginta anni expectandi ſunt, à quo noviſſimè litigatores tacuerunt, L.* 1. §. *ad hoc cod. de annali exceptione, &c.*

Elle eſt enfin contraire à nos mœurs, puiſqu'on a toujours diſtingué entre les inſtances appointées en Cour ſouveraine, & miſes en état de juger, & celles qui demeurent appointées, ſans être miſes en état. Les dernieres ſont ſeulement ſujettes à peremption. M. Loüet, lettre P. nombre 17. & ſon Commentateur font cette diſtinction, & rapportent des Arrêts qui

PARIS. Grand Conseil. 1695. 29. Avril.

l'ont autorisée. On peut ajouter que cet Arrêt de Reglement peut être de quelque autorité à l'avenir; mais que pour les procès qui le précedent de plusieurs années, il n'y a pas d'apparence qu'il puisse servir de loi, par la maxime, *Lex futuris, non præteritis dat formam negotiis.*

Par ces raisons le presenté par la Dame Abbesse de Preaux soutenoit qu'il y a eu peremption d'Instance, & par consequent de litige.

Pour le presenté par le Roi on disoit au contraire, 1. Que toutes les causes appointées en Cour souveraine & mises en état de juger de la part d'une des parties n'ont jamais été sujettes à peremption; le sieur Petit en convient, & les Arrêts en sont communs. Or l'Instance pour raison du Patronage dont il s'agit, ayant non-seulement été appointée, mais encore ayant été mise en état d'être jugée par la production des Patrons, il n'y a pas d'apparence de l'assujettir à la peremption.

D'ailleurs c'est un privilege des causes fiscales de ne pouvoir être perimées. La Loi *Properandum*, les en a exceptées, *exceptis causis quæ ad jus fiscale pertinent.* L'Ordonnance des peremptions, qui est celle de Roussillon de 1563. n'a point de disposition contraire à cet égard.

2. Les causes du Domaine ne périssent point par le laps de trois ans. Voyez Guenois sur l'article 15. de l'Ordonnance de Roussillon du 9. Août mil cinq cens quatre-vingt-trois.

3. Généralement toutes les appellations appointées en Cour souveraine, sans distinction de celles qui sont en état, ou hors d'état, sont à couvert de la peremption. C'est une décision célebre du Parlement de Paris par son arrêté du 8. Mars 1692. D'opposer que cet Arrêt de Reglement est contraire à nos mœurs, c'est ignorer la diversité des Arrêts du même Parlement, qui a donné lieu à cet arrêté, pour rendre la Jurisprudece uniforme. Ces Arrêts sont rapportés par Monsieur Loüet & par son Commentateur Lettre P.

Par ces raisons le presenté par le Roi soutenoit qu'il n'y avoit point de peremption d'Instance, ni de prescription; & qu'ainsi le litige continuoit.

TROISIE'ME QUESTION.

Si le présenté par le Roi est soumis à la Regle des Insinuations, pour ses titres & capacités.

Ou s'il en est exempt.

PARIS. Grand Conseil. 1695. 29. Avril.

POur le presenté par le Roi, on disoit, que les Brevets du Roi ne sont point sujets à insinuation, & qu'ils en sont exceptés par l'article 15. de l'Edit de 1691. mais que les Lettres de Tonsure de ce presenté ont été insinuées avant qu'il ait formé sa complainte. Et lorsque l'Edit ordonne d'insinuer ces sortes de titres dans le mois de leur date, il parle de ceux qui seront faits dans la suite. Or les Lettres de Tonsure avoient été accordées dix ans auparavant.

Quant à l'article 20. il parle de ceux qui étoient actuellement en procès, ou qui n'avoient pas acquis la possession annale & paisible, & non pas de ceux qui n'avoient ni possession ni Benefices.

Par ces raisons le presenté par le Roi soutenoit qu'on ne lui pouvoit opposer le défaut d'insinuation.

Pour le presenté par la Dame Abbesse de Preaux, on répondoit que le Roi après avoir marqué dans la Préface de son Edit de 1691. que son intention étoit d'établir une Jurisprudence uniforme, tant pour regler les actes qu'il est necessaire d'insinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinués: il déclare que les actes, en vertu desquels les pourvûs de Benefices seront entrés en possession, & nommément la Lettre de Tonsure, doivent être insinués dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conferé ces Ordres; sinon & en cas de défaut d'insinuation les parties ne pourront s'en servir dans les matieres Béneficiales. Il fait défenses à tous Juges d'y avoir égard, & dit que si aucun jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, il le déclare nul & de nul effet.

Or le sieur Fauçon presenté par le Roi, a pris possession de la Cure de Ronville dès le vingt-sept Novembre 1693. cependant il n'a fait insinuer la Lettre de Tonsure que le trentiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-quatre.

Sur ces differentes raisons Arrêt est intervenu le 29. Avril 1695. qui maintient le presenté par le Roi pour cause de litige; sauf à l'Abbesse de Preaux à faire assigner au Conseil le Seigneur de Ronville sur la question du Patronage, ainsi qu'elle avisera bon être.

Voyez les Arrêts des 8. Mars, 11. & 17. Août 1672. & 25. Fevrier 1674.

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Article XVIII. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Régistré en Parlement le 4. Avril 1696.

Declaration du Roi. 1696. 29. Mars.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. L'obligation dans laquelle nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise, par l'execution des Saints Canons, dont nous tenons à honneur d'être le Défenseur, Nous a engagé au mois d'Avril de l'année 1695. de faire rediger dans un seul Edit, les differentes Ordonnances que les Rois nos predecesseurs & Nous, avons faites en differentes occasions en faveur & sur la requisition du Clergé de notre Royaume. Et comme nous avons été avertis que quelques personnes donnoient à l'Article XVIII. de cet Edit une interpretation differente de nos intentions, & même que l'on avoit fait quelques procedures en certains Diocèses qui pouvoient y être contraires, Nous avons estimé necessaire de déclarer si expressément notre intention au sujet dudit Article, qu'il ne reste plus aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le Clergé Seculier & Regulier demeurant dans les bornes qui sont prescrites par les saints Canons, ils concourent au service de Dieu & à l'édification de nos Sujets dans la subordination & avec le respect qui est dû au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques, & que les Reguliers jouissent aussi sous notre protection des exemptions legitimes qui ont été accordées à plusieurs Ordres, Congregations & Monasteres particuliers.

Déclaration du Roi. 1696. 29. Mars.

A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant en tant que besoin ledit Article XVIII. de notre Edit, Nous

Déclaration du Roy. 1696. 29. Mars.

avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que notre Edit du mois d'Avril de l'année 1695. & en particulier l'article XVIII. d'icelui, soit executé sans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monasteres & de ceux qui sont sous des Congrégations, que nous entendons avoir lieu, ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent. Que lorsque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques désordres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction, nous voulons qu'ils avertissent paternellement les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans six mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les Régles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres. Et qu'en cas que le scandale soit si grand, & le mal si pressant qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Superieurs Reguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres ou demeures des Superieurs Reguliers, qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exemts de la visite desdits Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbés & Abbesses qui sont Chefs & Géneraux desdits Ordres.

Déclaration du Roi. 1696. 29. Mars.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire executer de point en point selon sa forme & teneur, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Edits & Déclaratons à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles le 29. jour de Mars, l'an de grace 1696. Et de notre Regne le cinquante-troisiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le replis*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le quatriéme Avril 1696. Signé, DONGOIS.

Voyez ci devant l'Edit du mois d'Avril 1695.

EDIT DU ROI,

Concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages.

Régistré en Parlement le 11. *Mars* 1697.

EDIT DU Roi. 1697. Mars.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage la presence du propre Curé de ceux qui contractent ; les Rois nos prédecesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'execution d'un Reglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos & fletrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance : mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un interêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des Prêtres qui prostituent leur ministere, aussi-bien que leur foi pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & dans la societé civile : Nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusques à cette heure la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse, & de prescrire des peines dont la juste séverité pût empêcher à l'avenir les surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & pour la célebration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres, tant Séculiers que Reguliers, lesquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles : Et comme nous avons été informés en même tems qu'il s'étoit presenté quelques cas en nos Cours, ausquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient estimé nécessaires pour l'ordre & la police publique. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

EDIT DU Roi. 697. Mars.

Que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois nos prédecesseurs concernans la célebration des Mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées ; & en execution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Reguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission speciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

Enjoignons à cet effet, à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célebrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les céremonies & en presence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célebrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre present Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célebration du Mariage les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles 7. 8. 9. & 10. du

titre

EDIT du Roi. 1697. Mars.

titre 20. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que ſi aucuns deſdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célebrent ci-après ſciemment & avec connoiſſance de cauſe, des Mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocèſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curés & autres Preſtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra exceder la ſomme de ſix cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de 300. livres par tout ailleurs; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocèſain. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos. Que les Preſtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans; & en cas de récidive pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Preſtres Réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera, hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui ſera marqué par leſdits jugemens, ſans y avoir aucune charge, *fonction* ni voix active & paſſive. Et que leſdits Curés & Preſtres puiſſent en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les peres, meres, tuteurs, curateurs des mineurs, pour l'obtention des permiſſions de célébrer des Mariages, des diſpenſes de bans, & des main-levées des oppoſitions formées à la célébration deſdits Mariages: Comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoient pardevant les Archevêques & Evêques Diocèſains, ſoit pardevant leſdits Curés & Preſtres: lors de la célébration deſdits Mariages; & que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés, ſçavoir les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le tems que nos Juges eſtimeront juſte, & au banniſſement s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des galeres; & les femmes à faire pareillement amende honorable & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & des filles de familles, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, eſt celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurſdits peres & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

EDIT du Roi. 1697. Mars.

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'article II. de celle de l'an 1639. permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

Déclarons leſdites veuves & les fils & filles majeurs même de vingt-cinq & trente ans, leſquels demeurans actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur inſçû des Mariages, comme Habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privés & déchûs par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, des ſucceſſions de leurſdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

Voulons que l'article VI. de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des Mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes; & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits Mariages, ou qui pourront naître après leſdits Mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit, Statut & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, le gardent & obſervent, & le faſſent garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes autres Ordonnances, Coutumes, & choſes qui pourroient y être contraires, auſquelles en tant que beſoin ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

PARIS. 1697. 28. Mars.

Lûes, publiées & regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 11. *Mars* 1697. Signé, DONGOIS.

Voyez ci-devant page 665.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des Contractans.

Regiſtrée en Parlement le 22. *Juin* 1697.

Déclaration du Roi. 1697. 15. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Quelques Archevêques & Evêques nous ont repréſenté qu'ils trouvent dans leurs Diocèſes un nombre conſidérable de perſonnes qui vivent comme dans des mariages véritables, ſous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contracté devant des Prêtres autres que leurs propres Curés; & quelques autres qui s'imaginent que des Actes que des Notaires ont eu la témérité de leur donner de leurs conſentemens réciproques, leur ont pû conférer la grace du Sacrement de Mariage, & ſuppléer à la bénédiction des Prêtres, que l'Egliſe a obſervée ſi religieuſement depuis les premiers ſiecles de ſon établiſſement; qu'ils eſperent que l'Edit que nous

Déclaration du Roi. 1967. 15. Juin.

Déclaration du Roi. 1697. 15. Juin.

avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces déſordres : mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention juſques à cette heure à obliger ceux qui les commettent de les réparer, lorſque des parens ou quelqu'autres perſonnes intéreſſées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Juſtice ; ces profanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commiſes s'y endurciſſent par le tems, au préjudice de leur conſcience, & de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir. Que ſans deſirer aucune extenſion de la Juriſdiction de laquelle ils jouiſſent ſous notre protection, & ſans avoir d'autre vûe que celle de faire rendre le reſpect qui eſt dû à l'un des Sacremens de l'Egliſe, & de procurer le ſalut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite, ils eſtiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des ſcandales de cette nature, ſans troubler le repos des familles, dans les tems où ils ne peuvent, ſans un trop grand éclat, recevoir des remedes que dans le Tribunal ſecret de la Pénitence. Qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des Actes délivrés par des Notaires, qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens, d'un ſimple Contrat civil, l'article XLIV. de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts que nos Cours de Parlemens ont rendus dans les occaſions qui s'en ſont préſentées, n'ayant pû abolir entierement un ſi grand déſordre, ils ne peuvent ſe diſpenſer de nous ſupplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous eſtimerons les plus convenables & les plus efficaces. A CES CAUSES, & conſidérant que toutes les Puiſſances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à ſa gloire & à ſon ſaint ſervice ; & reconnoiſſant inceſſamment l'obligation encore plus particuliere dans laquelle nous ſommes, d'employer à cette fin celle que nous avons reçûe de ſa bonté avec tant d'étendue : Nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, enjoignons à nos Cours de Parlemens, & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main ; & lorſqu'ils jugeront des cauſes ou des procès dans leſquelles il s'agira des Mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites que nos Procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la célébration deſdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque, pour les réhabiliter, ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons, & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons auſſi aux Promoteurs deſdits Archevêques & Evêques, lorſque nos Procureurs, ou des Parties intéreſſées ne feront aucunes procédures pardevant nos Juges, de faire aſſigner devant leſdits Archevêques & Evêques, dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſes pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de repréſenter auſdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs Mariages : Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits Mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce que nous laiſſons à leur prudence : & en cas que ceux qui auront été aſſignés ne rapportent pas les actes de célébration de leurs Mariages auſdits Archevêques & Evêques, dans le tems qui leur aura été marqué ; enjoignons à nos Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux ſaints Sacremens de l'Egliſe, après les monitions convenables s'ils perſiſtent dans leur déſordre. Enjoignons à nos Cours de Parlemens de tenir la main à ce que noſdits Officiers faſſent ponctuellement exécuter les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auſdits Prélats toute l'aide & le ſecours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée ; déclarons que les conjonctions des perſonnes leſquelles ſe prétendront mariées, & vivront enſemble, en conſéquence des actes qu'ils auront obtenus du conſentement réciproque avec lequel ils ſe ſeront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, leſquels nous voulons être privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales. Défendons à tous Juges à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, ſi nos Cours le trouvent ainſi à propos par les circonſtances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Juſtice dans la ſuite. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſente Déclaration ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelle garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous y avons fait appoſer notre Scel. DONNÉ à Verſailles le 15. jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Scau de cire jaune.

Déclaration du Roi. 1697. 15. Juin.

Regiſtrée en Parlement le vingt-deuxiéme Juin 1697. Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Portant Reglement sur l'état de ceux qui sont congédiés de la Société des Jesuites.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

BORDEAUX. 1697. 4. Juillet.

ENTRE Meſſire Bernard-Fort de Lavie, Chevalier, Conſeiller du Roi en la Cour, appellant d'un Jugement des Requêtes du Palais du 16. Mai 1695. d'une part: Et Dame Marie de Maillard, veuve de feu Meſſire Thibaut de Lavie, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Premier Préſident au Parlement de Pau, au nom & comme tutrice honoraire de Damoiſelle Marie-Charlotte de Lavie, fille & héritiere de feu Meſſire Gabriel-Ignace de Lavie, vivant Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, M. Marc Laurets Deſclaux, tuteur onéraire de ladite Damoiſelle. Meſſire Gabriel-Maurice de Lavie, auſſi Conſeiller du Roi en la Cour. M. Jean Paſſarieu, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de la Paroiſſe Sainte Eulalie. Meſſire André d'Andraut, Conſeiller du Roi en la Cour, de la Montagne Conſeiller, & Procureur du Roi au Siége Préſidial de Guyenne, aux noms & comme Syndics de ladite Paroiſſe Sainte Eulalie de Bordeaux, chacun en ce qui les concerne, Intimés d'autre part. Vû le Procès, Jugement rendu par les Sieurs tenans les Requêtes du Palais de Bordeaux: Entre ledit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, ladite Dame de Maillard, ledit Deſclaux eſdits noms; ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie, & ledit Paſſarieu, Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe Sainte Eulalie; portant que dans deux mois il ſera procédé à la liquidation des droits dudit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, ſur l'hérédité dudit feu ſieur Thibaud de Lavie ſon pere, en principal & acceſſoire, & ce par des parens communs, dont les parties conviendront dans huitaine pardevant le Rapporteur du procès, autrement en ſera par lui pris d'office; & ladite liquidation faite, condamne ladite Dame de Maillard, & ledit Laurets aux noms qu'ils procédent, de faire le délaiſſement deſdits droits, en principal & acceſſoire, audit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie; & ayant égard à l'intervention & appel en réparation, déclaré par ledit Paſſarieu du Jugement qui a reçû ledit ſieur Bernard de Lavie partie intervenante au procès, & y faiſant droit, enſemble ſur les concluſions ſur ce priſes, tant par ladite Dame de Maillard, auſdits noms, que par ledit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, ſans s'arrêter à l'intervention dudit ſieur Bernard de Lavie, de laquelle il eſt débouté, & déclaré incapable de ſuccéder; & en conſéquence, n'y avoir lieu de procéder avec lui à aucun partage, ni liquidation deſdits droits: & néanmoins du conſentement de ladite Dame de Maillard & dudit Laurets, inſeré dans leur Requête du 25. Janvier & 18. Avril 1692. il a été ordonné qu'il ſera payé audit ſieur Bernard-Fort de Lavie, une penſion viagere pendant ſa vie ſeulement, pour le réglement de laquelle il eſt ordonné que les parties conviendront de parens dans le même délai de huitaine, pardevant le Rapporteur du procès; autrement en ſera par lui pris d'office, avec les piéces de ladite Dame de Maillard & Deſclaux, & dudit Paſſarieu, mentionnées au Vû d'icelui, du 16. Mai 1695. avec la copie de la Requête dudit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, & aſſignation donnée ſur icelle auſdites Requêtes du Palais à ladite Dame de Maillard, & audit Laurets Deſclaux, & copie du Committimus dudit ſieur de Lavie, des 19. Décembre 1691. 7. & 9. Janvier 1692. Une copie de Requête dudit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, du 28. Février 1695. Concluſions des Gens du Roi, ſur leſquelles ledit Jugement a été rendu, ſigné le Vaſſeur Subſtitut. Lettres d'appel du Jugement obtenues en Chancellerie, par le ſieur Bernard de Lavie ſignifiées aux Procureurs de ladite Dame de Maillard, & deſdits ſieurs Gabriel-Maurice de Lavie, & Paſſarieu, Curé de Sainte Eulalie, des 21. & 23. Mai audit an. Requête de ladite de Maillard, tendante à ce qu'attendu que leſdits ſieurs de Lavie ſes enfans, dont l'un eſt Conſeiller en la premiere des Enquêtes, & l'autre à la deuxiéme des Chambres, & que le procès ſur l'appel fait par ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie du ſuſdit Jugement, n'a pas encore été diſtribué, il ſoit ordonné que l'inſtruction ſe fera en la Grand'-Chambre, répondue de l'Ordonnance de la Cour, d'un Soit-montré, du 3. Juin audit an. Acte à venir ſur ladite Requête du même jour. Extrait de la remiſe du ſac de ladite Dame de Maillard, & dudit Deſclaux eſdits noms, faite au Greffe de la Cour, aux fins de la diſtribution du procès, du 8. du même mois. Requête dudit ſieur Bernard-Fort de Lavie, à ce que le procès fût renvoyé dans la Grand'-Chambre, ſi mieux ledit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, ladite Dame de Maillard, & ledit ſieur Deſclaux eſdits noms, & Paſſarieu, n'aiment conſentir au renvoi en la premiere Chambre des Enquêtes, répondue de l'Ordonnance de la Cour, Viennent leſdites parties en la Chambre à demain, avec les Gens du Roi, du 7. Juillet audit an. Arrêt, portant que ſur ladite Requête les parties en viendront avec Meſſieurs les Gens du Roi, du huit dudit mois. Acte à venir ſur ladite Requête, du 12. du même mois. Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, portant renvoi de l'inſtance & appel, en Grand'-Chambre, du 13. dudit mois & an. Extrait de la diſtribution du procès, faite en Grand'-Chambre à Monſieur de Broſſer, du 14. du même mois & an. Acte à venir ſur la caſſation de la diſtribution faite au ſieur de Broſſer, à la requête de ladite Dame de Maillard, du 7. Août 1696. Arrêt, que les parties en viendront à Vendredi, lors prochain, du huit Mars 1695. Deux divers Arrêts de la Cour, portant caſſation de la diſtribution faite au ſieur de Broſſer, des 12. & 27. Août audit an. Extrait de la diſtribution du procès, faite audit ſieur de Thibaud Conſeiller du Roi en la Cour, du 30. dudit mois & an. Lettres obtenues par ledit Bernard-Fort de Lavie, & exploit d'aſſignation donnée à ſa requête en conſéquence auſdits ſieurs d'Andraut & Lamontagne eſdits noms, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux, des 23. & 27. Novembre audit an. Requête de ladite Dame de Maillard, contenant ſes concluſions, à ce que ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie ſoit déclaré non-recevable en ſon appel, du huit Février 1696. Dire dudit ſieur Bernard-Fort de Lavie, contenant ſes griefs & moyens d'appel, & concluſions, à ce qu'il ſoit dit avoir été mal jugé par les Sieurs des Requêtes, bien appellé par ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie; en émendant ſans avoir égard à l'oppoſition & intervention du Curé de Sainte Eulalie, en déclarant ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie dans tous ſes droits, & en conſéquence partie légitime à les rechercher; il ſoit ordonné que la liquidation & le partage de l'hérédité pater-

BORDEAUX. 1697. 4. Juillet.

BORDEAUX. 1697. 4. Juillet.

nelle seront faits avec lui, & que sa portion lui sera délaissée avec rétribution; & qu'au surplus, l'Arrêt soit déclaré commun avec les Syndics de ladite Paroisse sainte Eulalie, & que tant ladite Dame de Maillard, Desclaux, esdits noms, que ledit Passarieu, soient condamnés aux dépens, du 3. Avril 1696. Acte à venir plaider sur l'Arrêt des Conclusions du 3. Avril 1696.

Arrêt rendu entre ledit sieur Bernard-Fort de Lavie & ladite Dame de Maillard, ledit Desclaux esdits noms, par lequel la Cour, attendu la remise des sacs des parties instanciées audit Arrêt, a tenu le procès pour conclu, du quatriéme dudit mois & an. Arrêt de la Cour rendu entre M. Jean Monmejan, noble François de Caulfort, M. Antoine Delfraisse, Jean Dupont, Jean Laigneau, Jeanne Bougnon, & M. Marc Laporte, rapporté par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie, pour lui servir de préjugé, du 20. Août 1657. deux Factums imprimés sur lesquels ledit Arrêt a été rendu, l'un dudit M. Jean Monmejan, & l'autre dudit François Caulfort, produit par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie, sous cotte quatriéme A. Copie d'Arrêt de la Cour, donnée sur une Requête de Leonard Chapellas, qui lui fait acte de ce que le sieur de Fayard a rapporté le procès d'entre lui, Mondesse & Bonhomme sa femme, du 3. Août 1689. rapporté par ledit sieur Bernard de Lavie. Testament fait par le feu sieur Jean-Denys de Lavie, frere desdits sieurs de Lavie, du 19. Janvier 1686. Arrêt du Parlement de Toulouse rendu entre Etienne Despiaux Procureur & Curateur donné aux Consorts de Bernard Ratigon, neveu & héritier de M. Bertrand Laverac Prêtre, & Bernard du Fourc, du 5. Février 1658. rapporté par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie, pour lui servir de préjugé. Requête desdits sieurs d'Andraut & Lamontagne esdits noms, contenant leurs conclusions, à ce que ledit sieur Bernard-Fort de Lavie soit déclaré non-recevable en son appel, avec amende & dépens, du 7. Avril 1696. Arrêt rendu entre ledit sieur Bernard-Fort de Lavie, & lesdits sieurs d'Andraut & Lamontagne esdits noms, par lequel, du consentement desd. sieurs d'Andraut & Lamontagne, l'Arrêt de Conclusions du quatriéme dudit mois d'Avril, est déclaré commun avec l'un du 24. dudit mois: sept divers actes à venir plaider sur la surséance du jugement du procès, que demandoit ledit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, attendu l'opposition qui avoit été par lui formée envers l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, qui ordonnoit l'éxpédition des provisions du Conseiller du Roi en la Cour, au profit dudit sieur Bernard de Lavie, faits à la requête dudit sieur Fort de Lavie, dont le dernier est datté du 17. Août audit an 1696. Arrêt de la Cour contradictoirement rendu entre lesdits sieurs de Lavie freres, portant que sans s'arrêter à chose dite ni alleguée par ledit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, ordonne qu'il sera procédé au jugement du procès sans préjudice de la prétendue opposition dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, pour raison de laquelle il se pourvoira, ainsi qu'il verra à être faire, du dix-huitiéme dudit mois d'Août. Dire dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, contenant ses réponses & contredits aux griefs d'appel dudit sieur Bernard-Fort de Lavie, contenant ses conclusions à ce que ledit sieur Bernard-Fort de Lavie soit déclaré non-recevable, ou en tout cas mal fondé dans son appel, avec amende & dépens, du 21. Novembre 1696. Arrêt du Parlement de Dijon, rendu entre Joseph Magnin, Jean-Claude Magnin & Benoist Magnin, Michel Castel, Ferdinand de Saint-Germain, & Isabeau Magnin, M. Clement Coûtures, rapporté par ledit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, pour lui servir de préjugé du 3. d'Août 1693. Arrêt du Parlement de Rennes rendu entre M. Pierre Visdelou, M. Jean Primonier, René Morin, Françoise Visdelou, George-François Dubreuil, Guillaume Gerard, Moleres Avocat, Jean-Baptiste Lebreton Procureur, rapporté par ledit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, pour lui servir de préjugé, du 23. Décembre 1694. Attestation du sieur Avocat Général du Parlement de Dijon du 24. Mai 1696. rapporté par ledit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, aux fins de lui servir pour attestation de la maniere de juger audit Parlement de Dijon. Requête dudit Bernard-Fort de Lavie, à ce que sans avoir égard à la prétendue production dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, procédant au jugement du procès, ses conclusions lui soient adjugées, répondue de l'Ordonnance de la Cour, viennent les parties en la Chambre, du 17. Décembre audit an 1696. Extrait du Registre de la production dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie & dudit Passarieu, fait au Greffe des Requêtes du Palais par Desperiez, Procureur dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, des 14. Juillet & 30. Août audit an; cinq divers actes à venir plaider sur ladite Requête, à la requête dudit sieur Bernard-Fort de Lavie, dont le dernier est du dix-huitiéme Décembre dernier. Arrêt contradictoirement rendu entre les parties, par lequel il est ordonné que les parties viendront conclure sur la nouvelle production dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, sans préjudice audit sieur de Lavie, de pouvoir prendre ses inductions des significations qui lui ont été faites audites Requêtes du Palais, s'il s'y en trouve, du 19. Décembre audit an. Cinq divers actes à venir pour conclure en exécution dudit Arrêt à la requête dudit sieur Bernard-Fort de Lavie, le dernier desquels est du 15. Janvier dernier. Arrêt rendu entre lesdits sieurs de Lavie freres, & lesdits Passarieu Curé, qui déclare l'Arrêt de Conclusions commun audit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, & ledit sieur Passarieu, & joint au rapport de Monsieur de Thibault, du 16. dudit mois de Janvier dernier. Requête dudit sieur Bernard-Fort de Lavie, contenant ses réponses aux contredits & griefs dudit sieur Gabriel-Maurice de Lavie, du premier Avril dernier. Acte fait par Dame Marguerite Duval, comme fondée de procuration dudit sieur Président d'Hostein au Pere Provincial des Peres Jesuites, avec la déclaration dudit Provincial, portant qu'ayant fait recherche du tems de l'entrée, & des vœux & Religion du sieur Marsan, il a trouvé qu'il entra dans la Société le 14. Mars 1633. & qu'il fit ses vœux le 23. Mai 1635. & que depuis il resta dans leur Ordre jusqu'en l'année 1640. ou 1641. qu'il sortit, des 10. Février & 28. Avril 1671. rapporté par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie, pour opposer à l'Arrêt du Grand Conseil, rendu en faveur du sieur d'Hostein pour un préjugé pour lui : Audition Cathégorique, rendue par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie au Conseil Privé du Roi, au procès qui y étoit entre lui & ledit Passarieu, du 27. Avril 1694. Copie de l'Edit de rétablissement des Jesuites en France, de l'an 1603. & enregistrement d'icelui au Parlement de Toulouse, du 26. Novembre de ladite année. Copie de l'Arrêt rendu audit Parlement de Toulouse, les Chambres assemblées sur les provisions de l'Office de Conseiller, obtenues par Maître Jean-François le Noir, du 9. Aoûte 1603. Copie d'Arrêt rendu audit Parlement de Toulouse, entre M. Romieu, Jacques Vigneau & autres, du 4. Juillet 1679. rapporté par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie pour lui servir de préjugé. Autre Arrêt rendu audit Parlement de Toulouse entre Jeanne Seranne & Antoine Seranne, du 8. Mars 1696. aussi rapporté par ledit sieur Bernard-Fort de Lavie, pour lui servir de préjugé. Extrait du Factum de Claire du Castillon, contre M. Jean de Rocoles, rapporté par ledit Sr Bernard-Fort de Lavie, du 9. Juin 1693. Certificat du Pere Recteur des Jesuites de Toulouse, du 1. Décembre 1696. Arrêt de la Cour rendu entre Guillaume Mondesse, & Leonard Chapellas, du 10. Mars 1687. rapporté aussi par ledit sieur Bernard-Fort de

BORDEAUX. 1697. 4. Juillet.

BORDEAUX. 1697. 4 Juillet.

Lavie pour lui ſervir de préjugé. Acte contenant l'oppoſition que le Curé de ſainte Eulalie fit à l'expédition des proviſions de Conſeiller du Roi en la Cour, dudit ſieur Bernard-Fort de Lavie, du 14. Août 1693. Appointement rendu par le Sr Amelot Maître des Requêtes, ſur les qualités de l'inſtance pendante entre ledit Paſſarieu, & ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie au Conſeil Privé, du 9. Janvier 1694. Requête dudit Paſſarieu Prêtre, Curé de ſainte Eulalie, à ce que ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie ſoit déclaré non-recevable en ſon appel, avec amende & dépens, du 7. Juin dernier. Factum dudit ſieur Gabriel-Maurice de Lavie, contenant ſes raiſons & réponſes à la Requête dudit Sr Bernard-Fort de Lavie, du 12. du même mois & an, & autres piéces & productions des parties aux divers actes & droits, & quittances de 12. livres d'amende, conſignées par ledit ſieur Bernard de Lavie, à raiſon de ſon appel du 11. Avril 1696. ſigné Gervaiſot. DIT A ÉTÉ que la Cour faiſant droit aux parties, ſans avoir égard à la choſe dite ni alléguée par leſdits ſieurs Gabriel-Maurice de Lavie, de Maillard ſa mere, & Deſclaux eſdits noms, Paſſarieu Curé de ſainte Eulalie, & leſdits ſieurs d'Andraut & de Lamontagne auſdits noms de Syndics de ladite Paroiſſe de ſainte Eulalie, y a mis & met l'appellation interjettée par ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie, du Jugement rendu par leſdites Requêtes du Palais, du 6. Mai 1695. & ce dont a été appellé au néant; & en émendant, attendu que ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie eſt ſorti de la Société des Peres Jeſuites avec le congé des Supérieurs de ladite Société dans les cinq ans, après l'émiſſion des premiers vœux, l'a déclaré & déclare rétabli dans tous ſes droits, & en conſéquence partie légitime à les rechercher; a ordonné & ordonne que la liquidation & partage de l'hérédité dudit feu ſieur de Lavie ſon pere, ſera fait avec lui pour lui en être délaiſſée ſa portion avec reſtitution des fruits; condamne leſdits ſieurs Gabriel-Maurice de Lavie, de Maillard ſa mere, & Deſclaux eſdits noms, Paſſarieu Curé & leſdits ſieurs d'Andraut & de Lamontagne eſdits noms aux dépens, chacun les concernant, envers ledit ſieur Bernard-Fort de Lavie; lui fait & octroye main-levée de la ſomme de 12. liv. d'amende par lui conſignée à raiſon dudit appel, au payement de laquelle le Receveur des amendes ſera contraint par corps.

BORDEAUX. 1697. 4. Juillet.

DIT AUX PARTIES à Bordeaux en Parlement le quatriéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

Monſieur LE COMTE, Premier Préſident.

DE THIBAULT, Rapporteur.

Epices gratis.

Collationné.

Signé, ROGER.

Signifié le 19. Août à Eymeric, à Betbeder, à Deſperiés & à Brung, par copies dénoncées à leurs Clercs.

Signé, PEYCHIERS.

Les écritures produites au procès, ſur lequel ledit Arrêt a été rendu & qui en font voir les motifs, ſont imprimés à Bordeaux en un volume in-douze, qui ſe vend à Paris chez Jean Guignard, Libraire, rue ſaint Jacques.

Voyez les Arrêts des 12. Mai 1671. & 24. Février 1672.

ARREST DU CONSEIL,

Approbatif de l'uſage où ſont les Avocats & les Médecins de Lyon de prendre la qualité de Noble.

Les Commiſſaires Généraux deputés par le Roi, pour l'execution de ſa Déclaration du quatre Septembre 1696. & Arrêt du Conſeil rendus en conſequence contre les uſurpateurs du Titre de Nobleſſe.

Conſeil d'Etat. 1699. 4. Janvier.

VEu notre Jugement du douze Avril mil ſix cens quatre-vingt dix-huit, rendu ſur la Requête à Nous préſentée par les Avocats & les Médecins de la Ville de Lyon, pour être déchargés de la demande à eux faite en condamnation d'amende pour avoir pris la qualité de Noble, par Me Charles de la Cour de Beauval chargé de la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe: par lequel aurions ordonné que leſd. Avocats & Médecins de la Ville de Lyon, & ledit de la Cour de Beauval écriroient & produiroient pardevant Nous ce que bon leur ſembleroit ſur leur demandes & prétentions, pour au rapport du ſieur de Caumartin Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, icelles être jugées & terminées ainſi qu'il appartiendroit: au bas eſt la ſignification d'icelui faite le 19. dudit mois d'Avril à Maître le Noir le Jeune, Avocat dudit de Beauval. Les exploits d'aſſignations données les 25. & 26. Janvier, 5. 25. & 27. Février 1697. à la requête dudit de la Cour de Beauval, pardevant le ſieur d'Herbigni Intendant à Lyon, à Jean Guyot de Pravieux, Jacques de la Fonds-Pougelon, François du Fournel de Peſſelaye, Guillaume du Fournel, Jacques Daverdi, Benoiſt du Fournel, au ſieur Hedoin, Pierre Pigeai, au ſieur Chauvin, Chriſtophle Bretonnier, Avocats & Médecins de la Ville de Lyon pour apporter leurs titres & pieces en vertu deſquelles ils prennent la qualité de Noble, ſinon & à faute de ce être condamnés comme uſurpateurs en deux mille livres d'amende chacun & aux deux ſols pour livre. Vû auſſi les deux Requêtes à Nous préſentées, l'une par les Avocats en la Sénéchauſſée, Siege Préſidial & autres Cours de la Ville de Lyon; & l'autre par les Médecins aggrégés au College de ladite Ville de Lyon, tendantes à ce que pour les cauſes & raiſons y contenues, il nous plût les décharger de toutes les taxes prétendues par ledit de la Cour de Beauval pour raiſon de la qualité de Noble qu'on eſt en uſage de leur donner, & condamner ledit de Beauval en tous leurs dépens, dommages & intérêts; leſdites Requêtes ſignées Bronod Avocat ès Conſeils, & Gillet l'un des Avocats de Lyon ayant charge d'eux. Au bas ſont les Ordonnances dudit ſieur de Caumartin, de ſoient leſdites Requêtes communiquées, du vingt-quatre Avril 1698. & les ſignifications d'icelles audit Maître le Noir du lendemain vingt-cinq deſdits mois & an. La Requête dudit de la Cour de Beauval à ce qu'il Nous plût lui donner acte de ce qu'il employe le contenu en icelle, & de ce qu'il a déja écrit & produit; Ce fait ordonner que ceux des Avocats & des

Conſeil d'Etat. 1699. 4. Janvier.

Conſeil d'Etat. 1699. 4. Janvier.

Médecins de Lyon, enſemble tous ceux de ladite Ville & Généralité de Lyon, qui ſans être Gentilshommes ont pris la qualité de Nobles, ſeront déclarés uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & comme tels condamnés en l'amende de 2000 livres, en telles ſommes qu'il appartiendra pour les indûes jouiſſances, aux deux ſols pour livre de ces ſommes & aux dépens; ce faiſant condamner dès-à-préſent Maîtres Pierre Piegeai, Benoît du Fournel, Guillaume du Fournel, François du Fournel de Peſſelei, Jacques de la Fond de Pougelon, Jean Guyot de Pravieux, Claude Paire, Guillaume Decomte, Joſeph-Antoine de la Forge, Joſeph Mazan, Jean Daverdi, Philippes Barlet, André Quinſon, Pierre Aubert & Antoine Galliat Avocats, & Ignace Leal, Pierre Chauvin, Claude Hedoin, Chriſtophle Bretonnier & Jean Panteau Médecins aſſignés, faute par eux d'avoir rapporté leurs prétendus titres de Nobleſſe comme uſurpateurs chacun en deux mille livres d'amende, en telle ſomme qu'il nous plaira pour leurs indûes jouiſſances, aux deux ſols pour livre & aux dépens, ladite Requête ſignée le Noir le Jeune Avocat eſdits Conſeils; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiquée, du premier Juin 1698. & la ſignification d'icelle à Maître Bronod du lendemain: les titres deſdits Avocats & Médecins de Lyon, ſçavoir quatre atteſtations des Officiers des Elections de Beaujolois, Forêts, Lyon & Roannes des douze, quinze, vingt-huit Juin & cinq Juillet 1697. portant que quoique les Avocats & Médecins ſoient en uſage de prendre la qualité de Noble dans les actes publics; néanmoins cette qualité leur eſt inutile, ne leur produiſant aucun privilege ni exemption de taille; qu'ils ont été compris dans toutes impoſitions auſquelles les autres taillables de ces Elections ont été ſujets, & que la qualité de Noble ne fait point dans leurs Elections ſouche de Nobleſſe, n'y ayant que les qualités d'Ecuyer & de Chevalier. Deux autres Certificats des Lieutenans Généraux & Procureurs du Roi de Forêts & Préſidial de Lyon des dix-huit & vingt-huit Juin 1697. portant que les Avocats & Médecins ne ſont point compris dans les Rôles du Ban & arriere-Ban de leurs Sénéchauſſées, quoique dans la plûpart des actes on leur donne la qualité de Noble, laquelle jointe à celle de leur Profeſſion ne leur donne aucun privilege ni exemption, & ne forme point un titre de Nobleſſe. Un certificat des quarante Notaires de la Ville de Lyon du dix Juin 1697. qui atteſte qu'ils ſont en uſage de donner aux Conſeillers, Avocats & Médecins indifféremment la qualité de Noble ou celle de Monſieur Maître. Et que cet uſage étoit déja obſervé du tems de leurs devanciers, ainſi qu'il leur eſt apparu en parcourant les Protocoles dont ils ſont ſaiſis. Certificat du ſieur Damas Doyen & Comte de Lyon du troiſiéme Janvier 1698. portant que la ſimple qualité de Noble priſe dans les Teſtamens & Contrats ne faiſant pas une preuve de Nobleſſe dans la Province de Lyonnois, on n'y a point d'égard dans l'examen des titres de ceux qui ſe préſentent pour être reçûs Chanoines. Autre ſemblable certificat du ſieur de Saint Georges Grand Bailly de Lyon, Chevalier de Saint Jean de Jeruſalem & Commandeur de Montferrand, du deux Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, portant la même choſe. Quatre Extraits tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu de Lyon des premier Mars, vingt-quatre Juin mil cinq cens ſept, vingt-un & vingt-neuf Janvier 1590. par leſquels il paroît que la qualité de Noble a été donnée aux Avocats dénommés dans les délibérations, qui étoient Adminiſtrateurs. Vingt Extraits de reconnoiſſances & déclarations paſſées par des Avocats & Médecins depuis l'année 1580. juſqu'en 1654. tant à l'Archevêché qu'au Chapitre de Lyon des biens qu'ils poſſedoient dans leur Cenſive, par leſquels il paroît que la qualité de Noble a été donnée auſdits Avocats & Médecins. Le Procès-verbal de compulſoire fait le vingt-quatre Mars 1698. en vertu d'ordonnance du ſieur d'Herbigny Intendant à Lyon, en préſence du Commis dudit de la Cour de Beauval, de tous les actes ci-deſſus rapportés, portant qu'après perquiſition de toutes les reconnoiſſances qui ſe ſont trouvées dans les terriers de l'Archevêché & des ſieurs Comtes de Lyon, il s'eſt trouvé que dans toutes celles paſſées par les Avocats & Médecins de Lyon, la qualité de Noble leur a été donnée; & que dans celles où la qualité de Maîtres étoit ſeulement employée, elles étoient paſſées par des Procureurs, par des Greffiers, par des Notaires, ou par des Huiſſiers. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du dix-neuf Juin 1610. par lequel, en infirmant la Sentence des Elûs de Chartres, il fut permis à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble, attendu la qualité d'Avocat, ſans que néanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption de Tailles, ou les autres privileges dont les Nobles & les Gentilshommes jouiſſent en France. Une Enquête par Turbes faites en 1657. en exécution d'un Arrêt de la Cour des Aydes du deuxiéme Mars audit an, au ſujet des qualités de Noble & d'Ecuyer, priſes dans le pays de Forêts depuis 1450. juſques en 1550. Déſiſtement paſſé par Viger Commis à la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe dans la Ville de Grenoble du vingt-ſix Janvier 1670. des pourſuites par lui faites contre les Avocats de Grenoble pour raiſon de la qualité de Noble; ledit déſiſtement fait en conſéquence des ordres & lettres des ſieurs Commiſſaires du Conſeil. Déclaration faite le 21. Octobre 1698. pardevant Notaires, par Jean Gachot, ſieur de la Beluiſe prépoſé lors de la précédente recherche en la Généralité de Lyon, portant qu'il eut ordre du ſieur Dugué lors Intendant en ladite Province de ne point inquiéter ni faire aſſigner ceux des Habitans des Provinces de Lyonnois, Forêts & Beaujolois, qui n'avoient pris que la qualité de Noble. Pluſieurs Extraits d'actes au nombre de 51. paſſés depuis 1578. juſques en 1610. dans leſquels il ſe trouve ſoixante-douze Avocats qualifiés Nobles. Autres extrait d'actes paſſés par des Avocats dans leſquels ils ſont qualifiés Maîtres. Pluſieurs extraits d'actes des Gentilshommes de la Province de Lyonnois dans leſquels ils ſont qualifiés Meſſires, Chevaliers, ou Ecuyers. Requête deſdits du Fournel, Daverdi, Piegeai, de Pravieux, de la Fonds de Pougelon, Avocats au Parlement & en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon; Claude Hedoin, Chriſtophle Bretonnier, & Pierre Chauvin Docteurs en Médecine, & Aggrégés au College des Médecins de Lyon, tendante à ce qu'il nous plût les recevoir parties intervenantes dans le procès pendant entre le Traitant de la Nobleſſe, & la Compagnie des Avocats, & le College des Médecins de la Ville de Lyon, & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'intervention & de défenſes ils employent ce qui a été dit, écrit & produit de la part deſdits Avocats, & Médecins; en conſéquence après la Déclaration de n'être Nobles ni prétendre ſoutenir Nobleſſe, & de n'avoir jamais joui d'aucune exemption des Nobles, & de renoncer en tant que de beſoin à cette vaine qualité de Noble, qui depuis plus d'un ſiecle n'eſt d'aucune conſéquence dans la Généralité de Lyon, les décharger de l'amende portée par la Déclaration du quatre Septembre 1696. & condamner ledit de la Cour de Beauval aux dépens, & en tous leurs dommages & intérêts. Ladite Requête ſignée Chalopin; au bas eſt l'Ordonnance du ſieur de Caumartin de *ſoient reçûes parties intervenantes, & ſoit communiquée*, du dix-ſept Septembre 1698. & la ſignification d'icelle à Maître le Noir le Jeune Avocat du Traitant, du dix-neuf deſdits mois & an. Teſtament de Noble Jean Derivon Avocat au Parlement & ès Cours de Lyon du vingt-neuf Mars 1651. par lequel appert qu'il avoit trois enfans, Pierre qualifié Noble Avocat, & Jean, & Clement, auſquels il n'a

Conſeil d'Etat. 1699. 4. Janvier.

Conſeil d'Etat. 1699. 4. Janvier.

été donné aucune qualité, parce qu'ils n'étoient point Avocats. Deux actes des 10. Mai 1658. & vingt quatre Décembre 1668. dans leſquels Jean Derivon fils dudit Jean Derivon Teſtateur n'eſt qualifié que ſieur. Le Teſtament de ſieur Antoine de la Moniere, fils de feu Meſſire Maître Jean de la Moniere, vivant Docteur en Médecine, du quatre Septembre 1672. Deux actes des vingt-quatre Juin 1679. & trente Janvier 1698. par le premier deſquels Antoine Bouge Docteur en Médecine, aggregé au College de Lyon, eſt qualifié Noble, & dans le dernier ledit Antoine Bouge alors décedé n'eſt qualifié que Maître, ſon fils Gabriel qui n'étoit ni Avocat ni Médecin, eſt ſimplement qualifié ſieur. Extrait du Contrat de mariage de Pierre Greuſe Bourgeois de Lyon, fils légitime de feu Meſſire Maître Jacques Greuſe Avocat au Parlement & ès Cours de Lyon, du quinze Octobre 1697. Cinq Extraits d'actes & reconnoiſſances dont la derniere de 1632. eſt paſſée par Gaſpard Trunel, Avocat ès Cours de Lyon qualifié Noble, & les quatre autres paſſés par les peres & ayeux dudit Gaſpard Trunel, auſquels n'a point été donné la qualité de Noble, parce qu'ils n'étoient ni Avocats ni Médecins. Deux Extraits de reconnoiſſances des onze Mars 1609. & 12. Mars 1633. paſſés par Etienne Meſſonnier Avocat ès Cours de Lyon qualifié Noble. Sentence du ſept Mars 1636. Obligation du troiſiéme Avril audit an. Quittance du dix-neuf Mai 1657. & une obligation du vingt-ſept Janvier 1639. dans leſquels Aimé de la Sabliere Avocat, eſt tantôt qualifié Maître & tantôt Noble, même en préſence d'Antoine la Sabliere ſon frere qui n'eſt qualifié que ſieur. Deux Extraits d'actes, le premier du quinze Novembre 1601. paſſé par Julien de la Moniere ſans aucune qualité, & le ſecond du vingt-trois Avril 1641. paſſé par Jean de la Moniere fils dudit Julien où il eſt qualifié Noble Docteur Médecin. Ordonnance rendue par le ſieur de Berulle Intendant à Lyon le 17. Septembre 1690. par laquelle il a été ordonné que Joſeph-Antoine de la Forge Avocat, & l'un des aſſignés, jouiroit des exemptions & privileges attribués aux Bourgeois de Lyon, & en conſéquence que la taxe d'office ſur lui faite en la Paroiſſe de Donzi ſeroit rayée pour l'année 1691. Sentence rendue le 6. Juillet 1639. en l'Election de Lyon, par laquelle Chriſtophle Bretonnier Docteur en Médecine a été déchargé des tailles après avoir acquis le droit de Bourgeoiſie par une habitation de dix ans, & juſques-là il avoit payé la taille. Quittance ſignée Milliere, Receveur des tailles de Lyonnois, du premier Avril 1698. de la ſomme de trois livres payée par le ſieur Hedoin Docteur en Médecine pour ſa cotte des tailles, faute par lui d'avoir nommé un Granger pour ſon Domaine de Fleurieu en Lyonnois. Pluſieurs Actes & Contrats dans leſquels leſdits Avocats & Médecins de Lyon ſont qualifiés Maîtres. Deux Extraits & comparutions faites au Ban & arriere-Ban par les Gentilshommes & autres poſſedans des Fiefs dans le Lyonnois, dans leſquels il ſe trouve deux cens treize Gentilshommes tous qualifiés Ecuyers, Meſſires & Chevaliers, vingt-cinq Echevins qualifiés ſimplement Nobles Echevins, treize fils d'Echevins qualifiés Ecuyers, quatre Avocats & Médecins Nobles de race, qualifiés Ecuyers, quinze Avocats qualifiés Maîtres. Autres ſemblables Extraits de comparutions pour le Ban & arriere-Ban, des années 1674. 1689. & 1697. & autres. L'inventaire deſdits titres & pieces. Requête dudit de la Cour de Beauval ſervant de réponſe & contredits aux Requêtes & pieces deſdits Avocats & Médecins de Lyon, à laquelle ſont jointes les pieces ſuivantes; ſçavoir un certificat du ſieur Dugué, Intendant à Lyon, du troiſiéme Octobre 1667. portant que Jean & Antoine de Rochefort freres lui ont préſenté leurs titres de Nobleſſe qu'il a trouvé ſuffiſans & valables, ledit certificat étant enſuite d'un Jugement rendu par les Commiſſaires pour le réglement des Tailles, qui contient tous les titres de cette famille, dans tous leſquels, à l'exception de deux, la qualité de Noble leur a été ſimplement donnée. Jugement dudit ſieur Dugué du 22. Décembre 1667. qui maintient le ſieur Soulas dans ſa Nobleſſe, dans le vû duquel il y a pluſieurs titres énoncés contenant la ſeule qualité de Noble, un entr'autres de 1640. Autre ſemblable Jugement dudit ſieur Dugué, du vingt-trois Avril 1668. qui déclare le ſieur Blanchet Noble ſur la repréſentation de ſes titres, dans la plûpart deſquels il n'y a que la qualité de Noble. Autre Jugement dudit ſieur Dugué, du douze Janvier 1669. en faveur du ſieur Gazelles qui demandoit à être maintenu en la qualité de Noble par lui priſe & par ſes prédéceſſeurs. Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1671. qui maintient les ſieurs Allard en leur Nobleſſe, quoique la plûpart de leurs titres ne leur donnaſſent à eux & à leurs auteurs que la qualité de Noble. Arrêt de la Cour des Aydes du vingtiéme Janvier 1694. qui maintient Antoine Bollioud en qualité de Noble & d'Ecuyer. Quarante Extraits de Contrats & autres actes paſſés depuis vingt ans par des Gentilshommes, dans leſquels ils ont ſeulement pris la qualité de Nobles, & non celle d'Ecuyers. Ordonnance du ſieur d'Herbigny, du 22. Février 1697. qui fait défenſes à la Cour de Beauval d'inquiéter les Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Aumône Générale de la Ville de Lyon, pour raiſon des actes par eux paſſés en commun, dans leſquels il y a qualité de Noble, ſans néanmoins tirer à conſéquence pour les actes que leſdits Recteurs auront paſſés en leur nom particulier. Un Extrait des dix premieres lignes tirées du Recueil de Henris, tome ſecond, queſtion 47. livre quatre, par leſquelles il marque que dans tous les titres de Chapuis il n'y avoit que la qualité de Noble, & que la Cour des Aydes douta qu'elle pût ſuffire. Arrêt du Conſeil du 27. Mai 1671. qui maintient ledit Chapuis en ſa qualité de Noble & d'Ecuyer ſur la repréſentation de ſes titres, dans pluſieurs deſquels il n'y a que la qualité de Noble. Réglement fait le 4. Juin 1663. lors de la derniere recherche pour la Province, par lequel, article premier & ſecond il eſt parlé des qualités de Noble & d'Ecuyer. L'inventaire deſdits titres & pieces contenant les Inductions d'icelles. Contredits fournis par leſdits Avocats & Médecins de Lyon auſdites pieces dudit de la Cour de Beauval. Réponſe dudit de Beauval auſdits contredits. Concluſions du ſieur Procureur Général du Roi en la Commiſſion. Ouy le Rapport du ſieur de Caumartin Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, l'un de Nous, & tout conſideré.

Conſeil d'Etat. 1699. 4. Janvier.

Nous Commiſſaires Généraux ſuſdits, en vertu du pouvoir à Nous donné par ſa Majeſté, avons déchargé & déchargeons les Avocats & Médecins de la Ville de Lyon, des aſſignations qui leur ont été données à la requête dudit de la Cour de Beauval les vingt-cinq & vingt-ſix Janvier, cinq, vingt-cinq & vingt-ſept Février 1697. ſans que les qualités de Noble qu'ils ont priſes ci-devant, & *prendront* ci-après conjointement avec celles d'Avocats & Médecins, leur puiſſent acquerir, & à leurs enfans & ſucceſſeurs le titre de Nobleſſe, à moins qu'ils ne l'ayent de race & d'ancienneté. Fait en l'Aſſemblée deſdits ſieurs Commiſſaires Généraux tenue à Paris le quatre Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf.

Collationné, HERSANT.

Le vingt-deuxiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, ſignifié, baillé Copie à Maître le Noir le Jeune, Avocat dudit de la Cour de Beau-

val, en ſon domicile à Paris, parlant à ſon Clerc, Par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils.

Le Recueil de toutes les pieces, ſur lequel ledit Arrêt a été rendu eſt imprimé à Lyon, en un volume in-quarto, & ſe vend à Paris chez Jean Guignard, Libraire rue ſaint Jacques.

Voyez l'Arrêt du 25. Janvier 1670. ci-après, page 964. parmi les Arrêts obmis dans l'ordre de leur date.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que l'Arrêt du 15. Décembre 1604. ſera exécuté, & conformément à icelui, Sa Majeſté a maintenu & confirmé les Imprimeurs & Libraires de Paris & de Lyon, dans l'exemption des Droits d'Octrois de la Riviere de Saône, pour les Marchandiſes de Librairie qu'ils y feront conduire, & fait défenſe à Maître Claude Mielle, Fermier deſdits Droits d'Octrois, d'en exiger aucuns à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Conſeil d'Etat. 1699. 18. Août.

VEu au Conſeil d'Etat du Roi l'Arrêt intervenu en icelui le 10. Juin 1698. ſur les Requêtes reſpectivement préſentées en icelui; l'une par Claude Mielle, Fermier des droits d'Octrois de la riviere de Saône; & l'autre par Hugues Noël, François de la Bruyere, Louis Langlois & Conſorts, Intéreſſés dans la Ferme des Coches de la riviere de Saône. Celle dudit Mielle, inſerée en l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 18. Mars 1698. tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à ſa Majeſté ordonner que les Lettres Patentes du 12. Juillet 1689. & l'Arrêt du Conſeil du 27. Octobre 1691. ſeront exécutés; en conſéquence, que leſdits Fermiers des Coches ſeront tenus d'y ſatisfaire, & d'acquitter les droits d'Octrois de toutes les marchandiſes qu'ils feront paſſer ſur la riviere de Saône, à l'effet de quoi les Commis des Coches feront leurs déclarations deſdites marchandiſes aux Bureaux dudit Mielle, contenant le nombre des ballots, valiſes & paquets, & leur poids au pied de copie de leurs Feuilles de chargement; & repréſenteront à ſes Commis toutes Lettres de Voitures que les Marchands & autres Propriétaires deſdites marchandiſes, remettent auſdits Fermiers & Commis des Coches, pour l'envoi d'icelles à leur deſtination, ainſi qu'il eſt des regles & de l'uſage dans tous les Bureaux des Fermes, afin que les Commis dudit Mielle puiſſent procéder à la reconnoiſſance & vérification du poids deſdites marchandiſes, & recevoir les droits qui en ſeront dûs, conformément auſdites Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil des 22. Juillet 1689. & 27. Octobre 1691. avec défenſes auſdits Fermiers des Coches & leurs Commis d'y contrevenir, à peine de 500. livres d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, en vertu de l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; lequel ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelquonques: Celle deſdits Noël & Conſorts intéreſſés dans la Ferme des Coches de la riviere de Saône, ſervant de réponſe à celle dudit Mielle, ſignifiée le 17. Avril 1698. à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce que pour réponſe à la Requête dudit Mielle, inſerée en l'Arrêt du Conſeil du 18. Mars précédent, ils employent le contenu en leurdite Requête; en conſéquence, attendu l'Inſtance déja pendante entre les parties ſur les mêmes conteſtations pardevant les ſieurs Commiſſaires députés pour la vérification des dettes & autres affaires des Communautés de Bourgogne & de Breſſe, ſur l'aſſignation donnée auſdits Fermiers des Coches, à la requête dudit Mielle, par Exploit du 24. dudit mois de Mars, renvoyer les parties pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, comme Juges naturels & compétens deſdites conteſtations, pour y procéder ſur leurs procès & differends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, & condamner ledit Mielle aux dépens, par lequel Arrêt les parties ont été renvoyées pardevant le ſieur Ferrand Maître des Requêtes, Commiſſaire départi en Bourgogne & Breſſe, pour les entendre ſur les fins & concluſions de leurs dires & conteſtations, & donner ſon avis, pour le tout vû & rapporté au Conſeil, être ordonné par ſa Majeſté ce qu'il appartiendra.

Conſeil d'Etat. 1699. 18. Août.

Procès-verbal dreſſé par ledit Sieur Ferrand Intendant, le 15. Octobre 1698. en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 10. Juin précédent, contenant les Dires & Conteſtations des parties, l'avis dudit ſieur Ferrand donné en exécution dudit Arrêt le 14. Mars 1699. Autre Requête dudit Mielle, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il plût à ſa Majeſté le recevoir oppoſant en tant que de beſoin, à l'exécution de l'Arrêt du 15. Décembre 1694. enſemble lui donner acte de ce que pour moyens d'oppoſition il employe le contenu en ladite Requête, & ce qui a été par lui dit, écrit & produit en l'Inſtance; faiſant droit ſur ſon oppoſition, ſans avoir égard audit Arrêt, ordonner, conformément à celui de 1691. qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, que le Fermier deſdits Coches ſera tenu de lui payer les droits d'Octrois pour raiſon des marchandiſes de Librairie par lui voiturées ſur la riviere de Saône, tant pour le paſſé, à compter du jour que le Suppliant eſt entré en Ferme, que pour l'avenir, avec dépens. L'Exploit de ſignification de ladite Requête à l'Avocat deſdits Noël & Conſorts du 25. Avril 1699. Sommations faites à la requête dudit Mielle à l'Avocat deſdits Noël & Conſorts les 25. 27. & 28. dudit mois d'Avril, de fournir de Réponſe à ladite Requête: Acte de dénonciation faite de ladite Requête dudit Mielle dudit jour vingt-cinq Avril 1699. à la requête deſdits Noël & Conſorts, au Syndic de la Communauté des Libraires de Paris, le huit Mai 1699. Requête deſdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Marchands Libraires de la Ville de Paris, à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce que pour Réponſe à la Requête dudit Mielle, en oppoſition à l'Arrêt contradictoire du Conſeil du 15. Décembre 1694. ſignifiée de ſa part le 25. Avril 1699. & dénoncé auſdits Syndc & Adjoints le 8. Mai enſuivant, ils employent le contenu en leurdite Requête & les pieces qui y ſont jointes, recevoir leſdits Syndic & Adjoints, oppoſans en tant que beſoin & pour ce qui les concerne ſeulement, à l'exécution des prétendues Lettres d'Etabliſſement des Octrois de 1689. & de l'Arrêt du 27. Octobre 1691. leur donner acte de ce que pour

Conſeil d'Etat. 1699. 18. Août.

pour moyens d'oppoſitions ils employent le contenu en leur Requête & les Pieces y jointes, & faiſant droit ſur leur oppoſition, & ſans avoir égard à celle dudit Mielle à l'execution dudit Arrêt du 15. Décembre 1694. ordonner que ledit Arrêt du 15. Décembre 1694. & les Edits, Déclarations & Arrêts qui exemptent les Livres de tous Droits, ſeront executés ſelon leur forme & teneur. Faire défenſes audit Mielle & à tous autres Fermiers & Receveurs des Octrois de la Riviere de Saône, de rien exiger ni lever pour leſdits Octrois ſur les Livres, à peine de 3000. livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; & condamner ledit Mielle en 1500. livres d'amende pour ſon induë vexation, & aux dépens deſdits Syndic & Adjoints. Exploit de ſignification de ladite Requête aux Avocats dudit Mielle & deſdits Noël & Conſors le 22. Mai 1699. Copie imprimée d'un Arrêt du Parlement de Paris du 23. Juillet 1565. rendu entre les Fermiers du Peage de Taneré & Guillaume de la Bonne, Voiturier ſur la Riviere de Loire & autres, ſur les Concluſions du Procureur Géneral, par laquelle il paroît que pour choſe quelconque, on ne prend aucune dace ou ſubſide ſur les Livres & Impreſſions.

Copie imprimée d'Arrêt du Parlement de Paris du 23. Mars 1574. rendu entre le Procureur Géneral, les Marchands frequentans la Riviere de Loire & autres Fleuves, & René Charpentier & Conſorts, Fermier du grand Peage d'Orleans; par lequel entr'autres choſes il a été fait inhibitions & défenſes aux Fermiers dudit Peage & leurs Succeſſeurs, Commis & Députés, & à tous autres, de plus prendre, lever ni exiger aucun droit ni deniers ſur les Eſpeces de Livres & Librairies, à peine du quadruple & de plus grande amende s'il y échoit, dépens, dommages & intérêts.

Copie imprimée de Lettres Patentes du Roi Henri III. par leſquelles entr'autres choſes il a été fait défenſes aux Fermiers de la Doüane, des Ports, Havres, Paſſages & autres Détroits, de troubler ni empêcher les Libraires, directement ou indirectement en rapport de leurs Marchandiſes des Pays étrangers ou tranſport d'icelle hors le Royaume, conformément à leurs Privileges. L'Arrêt d'enregiſtrement deſdites Lettres au Parlement de Paris, du 14. Octobre 1583. Déclaration du mois d'Avril 1583. Les Enregiſtremens qui en ont été faits au Parlement & au Châtelet de Paris, les 15. Juin & 17. Septembre 1583. Copie imprimée d'Arrêt du Conſeil d'Etat contradictoirement rendu le 22. Septembre 1587. entre les Recteur, Docteurs, Maîtres, Suppôts & Libraires de l'Univerſité de Paris, & René Broüart Fermier des Cinq grandes Fermes-Unies, par lequel les Livres reliés & non reliés, qui ſeront apportés dans le Royaume de Pays Etranger, & tranſportés d'icelui par les Libraires de ladite Univerſité, ſans fraude, ſont déclarés francs & quittes, & exempts de tous Droits d'Entrée, d'Iſſuë, d'Impoſitions, Peages, Travers, & généralement de tous Subſides mis ſur toutes autres Eſpeces de Marchandiſes. Il a été fait défenſes auſdits Fermiers de les troubler en la jouiſſance deſdits Privileges, Exemptions & Immunités, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Lettres de confirmation deſdits Privileges des Libraires, du mois de Décembre 1599. les Enregiſtremens qui en ont été faits en pluſieurs Juriſdictions.

Deux Extraits d'Edits de Reglement, concernant les Libraires & Imprimeurs de Paris, des mois de Juin 1618. & Août 1686. vérifiés en Parlement les 9. Juillet 1618. & 21. Août 1686. article premier, par leſquels entr'autres choſes leſdits Libraires ſont maintenus & confirmés en la jouiſſance de tous leſdits Droits, Privileges, Franchiſes & Prérogatives. Copie d'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Juin 1669. par lequel il a été ordonné entr'autres choſes, que les Fermiers des Coches ne payeront aucuns Droits pour les Hardes, Librairies, Or & Argent qu'ils voiturent pour les Particuliers. Imprimé d'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Juillet 1682. concernant les Droits de Tranſit; Ordonnance du Sieur Dargouges, lors Intendant en Bourgogne, du 16. Janvier 1692. qui permet aux Particuliers y dénommés, de faire paſſer ſur la Riviere de Saône, tant en montant que deſcendant, toutes les Marchandiſes de Tranſit qu'ils feront conduire, ſans pour ce payer aucuns Droits d'Octrois, conformément aux Arrêts du Conſeil des 28. Août 1685. & 15. Juin 1688. fait défenſes auſdits Fermiers, leurs Commis & Prépoſés d'en exiger aucuns, ni faire ſaiſir leſdites Marchandiſes de Tranſit. Lettres Patentes du 12. Juillet 1689. qui permettent aux Etats de Bourgogne la levée de la moitié des Droits d'Octrois qui ſe ſont levés en entier ſur la Riviere de Saône ſeulement, juſqu'au 12. Juillet 1681. par leſquelles il eſt porté, que leſdits Droits d'Octrois ſeront levés ſur toutes ſortes de Perſonnes, Privilegiés ou non-Privilegiés; Arrêt d'Enregiſtrement d'icelles en la Chambre des Comptes de Dijon du 8. Août 1689. Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Octobre 1691. rendu entre Philippe Pernuit, Adjudicataire des Octrois établis ſur la Riviere de Saône, Jacques Nigot & Conſorts, Fermiers des Coches & le Procureur-Syndic des Etats de Bourgogne, par lequel ſans s'arrêter à l'Arrêt du Conſeil du 3. Juin 1669. il a été ordonné que les Droits d'Octrois rétablis par les Lettres Patentes du 12. Juillet 1689. ſeront payés par les Fermiers des Coches & Diligence de la Riviere de Saône, conformément auſdites Lettres Patentes & Tarif arrêté en conſequence.

Acte ſignifié le 14. Octobre 1693. à Claude Girard Adjudicataire des Octrois de la Riviere de Saône, à la requête deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires, par lequel ils lui déclarent qu'il ne ſuffit pas de s'être déſiſté de ſa prétention; mais qu'il eſt neceſſaire qu'ils en ſoient déchargés par un Arrêt du Conſeil. Copie imprimée d'Arrêt du Conſeil Privé du 15. Decembre 1694. par lequel Girard a été débouté de ſa demande & condamné aux dépens. Acte d'appel ſignifié le 9. Mars 1695. auſdits Syndic & Adjoints des Libraires, à la requête dudit Girard. Requête preſentée aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, par leſdits Syndic & Adjoints, à ce que ledit Girard fût débouté de ſon appel & condamné en l'amende & aux dépens. L'Ordonnance de ladite Cour de viennent au premier jour, du 13. Avril 1695. L'Exploit de ſignification de ladite Requête à l'Avocat dudit Girard du 16. du même mois d'Avril. Quittance de douze livres conſignées pour ledit appel, le 14. Avril 1695. Acte d'appel en adherant à la premiere appellation, ſignifié à la requête dudit Girard, à l'Avocat deſdits Syndic & Adjoints, le 18. Avril 1695. Bail paſſé des Octrois qui ſe levent ſur la Saône aux Villes de Pontarlier, Auxonne, Saint Jean de Loſne, Seurre, Verdun, Châlon, Tournus & Mâcon, à Claude Mielle, le 31. Decembre 1696. par les Elûs Géneraux des Etats du Duché de Bourgogne, pour cinq années, à commencer le premier de Janvier 1697. & finir à pareil jour 1701. moyennant deux mille deux cens livres par chaque année, pour être levés ſur toutes Marhandiſes & denrées, contenues au Tarif y joint, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans aucune diminution, ſous pretexte d'embalage ou autres, & ſur tous Privilegiés & non-Privilegiés, Exemts & non-Exemts, de quelque ſorte & nature que puiſſent être leurs Privileges. Exploit de Saiſie faite le 6. Novembre 1697. à la requête dudit Mielle de pluſieurs Pieces de Marchandiſes faute de payement des Droits d'Octrois. Procès-verbal du 16. Fevrier 1698. fait à la requête dudit Mielle: Compulſoire obtenu au grand Sceau par ledit Mielle le 6. Avril 1699. pour compulſer les Pieces y mentionnées,

Conſeil. d'Etat. 1699. 18. Août.

Commandement fait le 6. Mai 1699. en vertu dudit Compulſoire au ſieur Barthelemy, Directeur deſdits Noël & Conſors, de repreſenter differentes factures & Regiſtres; la Réponſe dudit Barthelemy, qu'il n'a en ſon pouvoir aucuns deſdits Regiſtres & feüilles, & qu'il les avoit envoyés en la Ville de Lyon au ſieur Noël. Procès-verbal de Compulſoire, fait à la requête dudit Mielle le 20. Mai 1699. des Feüilles, Regiſtres & Factures deſdits Noël & Conſors. Requête deſdits Syndic & Adjoints, ſignifiée aux Avocats deſdits Mielle & Noël, & Conſorts, employée pour Réponſe & Contredits aux Requêtes & Piéces dudit Mielle, & tout ce qui a été mis pardevers le ſieur de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances: Oui ſon rapport: Et tout conſideré.

Le Roi en son Conseil, faiſant droit ſur l'Inſtance, & conformément à l'avis dudit ſieur Ferrand, a ordonné & ordonne: Que l'Arrêt du Conſeil du vingt-cinq Juillet mil ſix cens quatre-vingt-deux, & l'Ordonnance des Sieurs Commiſſaires députés pour la vérification des Dettes & Affaires des Communautés de la Province de Bourgogne, du dix-neuf Janvier mil ſix cens quatre-vingt-douze, ſeront executés ſelon leur forme & teneur: Et en conſéquence, Sa Majeſté a déclaré & déclare les Marchandiſes de Tranſit, l'Or & l'Argent monnoyé, les Hardes & Bagages à l'uſage des Voyageurs qui ſont voiturés avec eux, exemts des Droits d'Octrois qui ſe payent ſur ladite Riviere de Saône; faiſant défenſes audit Mielle & autres Fermiers deſdits Octrois qui lui ſuccederont, d'en exiger aucuns à l'avenir ſur leſdites Marchandiſes & Hardes, à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende: Veut & ordonne Sa Majeſté, à l'égard des autres Marchandiſes ſujettes auſdits Droits, que le payement en ſoit fait par leſdits Maîtres des Coches, ou par les Voituriers & autres qui ſeront chargés de leur conduite, conformément aux Lettres Patentes de rétabliſſement deſdits Octrois, du douze Juillet 1689. & au Tarif arrêté en conſequence, ſans aucune diminution pour les emballages; pour ſûreté deſquels Droits Sa Majeſté a permis & permet audit Mielle, ſes Commis & Prépoſés de vérifier les Feüilles de Voiture & les Declarations qui leur ſeront remiſes par les Fermiers des Coches ou leurs Commis, dans les lieux de chargement & de déchargement ſeulement; même de ſe trouver preſens au poids, chargement & déchargement des Marchandiſes, ſans neanmoins que les Fermiers des Coches & leurs Commis ſoient tenus de les avertir. Et faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives & incidentes dudit Mielle, des Syndics & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de Paris, tendantes à être reçûs Oppoſans: ſçavoir ledit Mielle à l'execution de l'Arrêt du Conſeil du quinze Decembre 1694. & leſdits Imprimeurs & Libraires à l'execution de l'Arrêt du 27. Octobre 1691. Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la requête dudit Mielle dont il eſt débouté, & ayant aucunement égard à celle deſdits Libraires & Imprimeurs, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du quinze Decembre 1694. ſera executé; Et conformément à icelui, Sa Majeſté a maintenu & confirmé leſdits Marchands Imprimeurs & Libraires de Paris & de Lyon, dans l'exemption deſdits Droits d'Octrois de la Riviere de Saône pour les Marchandiſes de Librairie qu'ils feront conduire & voiturer ſur ladite Riviere: Fait défenſes audit Mielle d'en exiger aucuns à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Ferrand Maître des Requêtes, Commiſſaire départi en la Province de Bourgogne, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore; & ſeront toutes Lettres, ſi aucunes ſont neceſſaires, expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé. Ranchin.

Conſeil. d'Etat. 1699. 18. Août.

Voyez l'Arrêt du 15. Decembre 1694. où l'on a traité la Queſtion à l'égard des Franchiſes & Privileges des Libraires.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement pour les mariages, avec défenſes au Juge inférieur d'en connoître.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Paris. 1700. 3. Août.

Entre Marie Pironneau, fille majeure, ſoi diſante femme d'Alphonſe Biſard, appellante d'une Sentence rendue en la Sénechauſſée de Saumur, le 12. Juin 1697. & demandereſſe en Requêtes des Juin 1699. & 28. Juillet 1700. La premiere afin d'oppoſition à l'Arrêt par défaut, du 22. Mai audit an 1699. & la ſeconde à ce qu'en infirmant ladite Sentence, & en confirmant la célebration du mariage contracté entr'elle & ledit Alphonſe Biſard, en la Ville de Perpignan, le 26. Septembre 1696. & en déboutant ledit Biſard de la demande en enterinement des Lettres de reſciſion par lui obtenues, le 9. Mai 1700. & du ſurplus de ſes Requêtes, il plût à la Cour mettre l'appel interjetté par ledit Biſard, & par Louiſe Chumeau ſa mere, de ladite célebration de mariage au néant, avec amende & dépens; & où la Cour feroit la moindre difficulté de confirmer ledit mariage audit cas, ledit Biſard fût condamné avec ladite Chumeau ſa mere à lui payer la ſomme de 3000. livres à laquelle elle ſe reſtraint pour ſes dommages & interêts, & que ledit Biſard fût tenu de ſe charger de Marie Biſard ſa fille, & de ladite Pironneau, née & procréée de leur mariage, pour la faire élever en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoigner à ſon éducation, & l'entretenir ſelon ſa qualité, & condamner en outre tant ladite Chumeau que ledit Biſard en tous les dépens d'une part; & Damoiſelle Louiſe Chumeau, veuve de Maître Alphonſe Biſard, intimée d'autre part. Et entre ladite Louiſe Chumeau, veuve d'Alphonſe Biſard, appellante comme d'abus de la prétendue célebration de mariage, faite entre ledit Alphonſe Biſard ſon fils & ladite Pironnneau, dans l'Egliſe Saint Mathieu de la Ville de Perpignan, le 26. Septembre 1696. ſuivant les Lettres de Relief d'appel comme d'abus par elle obtenues en Chancellerie, le 29. Mai 1700. & demandereſſe en Requête du 7. Juin 1700. tendante à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant ſur les appellations des parties, dire qu'il y a abus dans la célebration dudit prétendu mariage; & en conſequence mettre l'appellation interjettée par ladite Pironneau de ladite Sentence du Sénechal de Saumur, du 11. Juin 1697. au néant; ordonner que ce dont eſt appel à cet égard ſortira effet, & condamner ladite Pironneau aux dépens d'une part: & ladite Marie Pironneau intimée, & défendereſſe d'autre part. Et entre ledit Alphonſe Biſard demandeur en Lettres par lui obtenues en Chancellerie le 29. Mai 1700. afin de reſtitution

Paris. 1700. 3. Août.

Voyez le Journal des Audiences in fol. tom. 5.

PARIS. 1700. 3. Août.

contre le contrat de mariage passé entre lui & ladite Pironneau en la Ville de la Reolle en Gascogne, le 28. Septembre 1695. & Actes approbatifs d'icelui, & en Requête du 7. Juin dernier, à ce que lesdites Lettres de restitution fussent enterinées; ce faisant en prononçant sur ledit appel comme d'abus, que les parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit contrat de mariage d'une part, & ladite Marie Pironneau défendereſſe d'autre part. Et encore entre lesdits Alphonse Bisard fils & Louise Chumeau, veuve d'Alphonse Bisard sa mere, demandeurs en Requête du 26. Juillet 1700. à ce qu'en venant par les parties plaider, tant sur l'appel de ladite Pironneau, de ladite Sentence de la Sénechaussée de Saumur, du 12. Juin 1697. que sur l'appel comme d'abus interjetté par ladite Chumeau, de la célebration dudit prétendu mariage entre lesdits Alphonse Bisard & Marie Pironneau, du 26. Septembre 1696. en déclarant ledit mariage nullement & abusivement contracté & célebré, il fût fait défenses à ladite Pironneau de prendre à l'avenir la qualité de femme dudit Bisard; & que le Regiſtre des Baptêmes sur lequel est écrit le Baptême de l'enfant dont elle est accouchée, sera representé pour être le nom de Bisard rayé & biffé, & au surplus leur donner Acte de ce qu'en consequence ils n'insistent point au jugé de ladite Sentence, & se rapportent à la Cour, de prononcer à cet égard sur l'appel que ladite Pironneau en a interjetté, ainsi qu'elle trouvera à propos par sa prudence ordinaire, & condamner ladite Marie Pironneau en tous les dépens d'une part: & ladite Marie Pironneau défendereſſe d'autre part.

Après que de Richebourg Avocat de Louise Chumeau & d'Alphonse Bisard, & Marizet Avocat de Marie Pironneau ont été oüis pendant une Audience entiere, ensemble Dagueſſeau pour le Procureur Géneral du Roi: LA COUR en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus; faisant droit sur l'appel interjetté de la Sentence du Sénechal de Saumur, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment jugé: Fait défenses audit Sénechal de prendre connoissance de pareilles matieres; met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant a dechargé la partie de Marizet du décret d'ajournement personnel contre elle decerné par ledit Juge: ayant égard aux Lettres obtenues par la partie de Richebourg, remet les parties en tel état qu'elles étoient avant le contrat de mariage; & sur la demande de la partie de Marizet afin de dommages & interêts, met les parties hors de Cour & de procès, depens compensés. Ordonne neanmoins que la partie de Richebourg sera tenue de se charger de l'enfant procréé des œuvres des parties de Richebourg & Marizet, de le faire nourrir & élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de lui faire apprendre un métier, & d'en rapporter les certificats au Substitut du Procureur General du Roi en la Sénechaussée de Saumur, en la maniere accoutumée; & qu'autant du present Arrêt sera transcrit à la marge du Regiſtre des Baptêmes de la Paroisse où ledit enfant a été baptisé, à l'endroit de son baptistaire. Fait en Parlement le 3. Août 1700. Collationné. Signé, DU TILLET.

PARIS. 1700. 3. Août.

Si l'institution d'héritier portée par un Contrat de mariage, comprend tous les biens, même les propres de celui qui a fait l'institution.

Ou si elle est réductible, comme un legs, aux biens dont il est permis par la Coutume de disposer par Testament.

PARIS. 1700. 30. Août.

CETTE question importante a été traitée l'année derniere au sujet de la succession de Monsieur le Duc de Chaulnes, entre Monsieur le Duc de Chevreuse son neveu, qu'il avoit institué son heritier universel, par son contrat de mariage; & les autres heritiers des propres dudit sieur Duc de Chaulnes.

Voici le fait: En l'année 1667. M. le Duc de Chevreuse rechercha en mariage Damoiselle Jeanne-Marie Colbert, fille de Monsieur Colbert Ministre & Secretaire d'Etat. Monsieur le Duc de Chaulnes, lors Ambassadeur à Rome, pour faciliter ce mariage, qu'il agréoit, résolut d'assurer tous ses biens à Monsieur de Chevreuse, qui étoit son neveu & son plus proche heritier. Pour cet effet le 15. Janvier 1667. il écrivit de Rome une lettre à Madame la Ducheſſe de Picquigny sa mere, dont voici les termes:

Ne doutant pas, Madame, que vous ne soyez aussi facilement persuadée de la tendreſſe que j'ai pour mon neveu de Chevreuse, &c. Je vous supplie, Madame, d'assister au Contrat de mariage, & de l'instituer en mon nom, comme je l'institue mon seul & unique heritier, en tous les biens qui se trouveront m'appartenir au jour de mon decès, tant en meubles qu'en immeubles, propres, acquêts & conquêts, à quelque titre que je les pourrai posseder, & en quelque lieu qu'ils fussent assis: Et afin que j'explique nettement ma pensée, je n'entends pas, Madame, que cette institution puisse m'empêcher de vendre, d'engager, d'échanger, ni d'hypothequer tous mes biens en quelque sorte que ce soit durant ma vie, & de recevoir le rachat de mes rentes; mais que l'institution ait lieu, afin qu'aucun autre que mon neveu de Chevreuse n'ait rien aux biens que je laisserai en mourant, me réservant aussi la liberté de disposer par Testament jusqu'à la somme 100000. livres pour des legs pieux, récompense d'Officiers & Domestiques, que mon neveu de Chevreuse sera tenu d'acquitter jusqu'à concurrence de cette somme, si tant ils se montent; ensemble toutes les dettes que je pourrai contracter, & de faire exprimer le plus efficacement qu'il se pourra, ce que je me donne l'honneur de vous écrire.

PARIS. 1700. 30. Août.

En execution de cette Lettre, Madame la Ducheſſe de Picquigny assista au contrat de mariage de Monsieur le Duc de Chevreuse & de Mademoiselle Colbert, des premier & second Fevrier de l'année 1667. & comme fondée de procuration dudit sieur Duc de Chaulnes son fils; elle déclara pour lui & en son nom, qu'elle instituoit ledit sieur Duc de Chevreuse heritier dudit sieur Duc de Chaulnes son oncle, en tous ses biens qui se trouveroient lui appartenir au jour de son decès, tant meubles qu'immeubles, propres, acquêts & conquêts, aux termes, clauses & conditions de la Lettre ci-dessus, qui demeurera annexée à la minute dudit contrat de mariage; lequel dans la suite fut insinué au Châtelet de Paris, & dans toutes les Jurisdictions où les immeubles dudit sieur Duc de Chaulnes étoient situés.

Les termes de la clause du Contrat de mariage sont ci-a rès rapportés page 949.

En 1669. deux ans après le mariage célebré, Monsieur le Duc de Chaulnes étant de retour à Paris, ratifia cette institution d'heritier dudit sieur Duc de Chevreuse, faite en son nom par Madame sa mere. Et au mois de Septembre 1698. ledit sieur Duc de Chaulnes étant decedé, Monsieur le Duc de Chevreuse son heritier naturel des meubles, acquêts, & propres paternels en qualité de son neveu, & son heritier nstitué en tous ses autres biens, accepta sa succes-

L'Acte de ratification est ci-après transcrit page 949.

PARIS. 1700. 30. Août.

sion par bénefice d'inventaire, & se mit en possession de tous ses biens. Personne ne lui contesta les propres paternels, qui étoient échus audit feu sieur Duc de Chaulnes par la mort de Monsieur son pere, Maréchal de France, decedé en 1649. parce que ledit sieur de Chevreuse étoit constamment cousin paternel dudit sieur Duc de Chaulnes du deux au troisiéme degré (ce qui s'appelle neveu à la mode de Bretagne.)

Mais à l'égard des propres maternels qui avoient appartenu audit défunt sieur Duc de Chaulnes en qualité d'heritier de Dame Charlotte d'Ailly sa mere, dont les uns étoient venus à ladite Dame par la succession de Philibert-Emmanuel d'Ailly, Seigneur de Picquigny son ayeul maternel, & les autres par celle de Dame Louise d'Ognies son ayeule maternelle, les prétendus heritiers de ces deux lignes s'y opposerent.

M. le Marquis de Mailly se disant cousin au sixiéme degré du côté de la ligne d'Ailly & Madame la Ducheſſe de Wirtemberg cousine germaine du troisiéme au quatriéme degré dudit feu sieur Duc de Chaulnes du côté de Madame sa mere, demanderent les propres maternels de la ligne d'Ailly. Monsieur le Marquis de Vervins, Monsieur Fabro Brusſard, Evêque de Soissons, Messire Roger Brusſart, Marquis de Puisieux, Messire Charles d'Estampes Marquis de Mauny, & Messire Charles le Beauclerc, Marquis d'Estiau, &c. soutinrent que les propres de la maison d'Ognies & de Rasse leur devoient être adjugés.

M. le Duc de Chevreuse soutint au contraire que suivant la Lettre ci-dessus dudit sieur Duc de Chaulnes, son contrat de mariage fait en consequence, & la ratification d'icelui faite par ledit sieur Duc de Chaulnes, il devoit être maintenu en possession de tous les Biens de la succession indistinctement. Cela donna lieu à une contestation qui fut portée à la premiere Chambre des Requêtes du Palais, où la cause ayant été plaidée pendant huit Audiences par Maître Nivelle Avocat de Monsieur le Duc de Chevreuse, Maître le Roi Avocat de Monsieur le Marquis de Vervins, M. Dumont Avocat de M. le Marquis de Mailly, Sentence intervint le 22. Août 1699. dont voici les termes.

LA COUR, parties oüies en la premiere Chambre, pendant huit Audiences, faisant droit sur les demandes & contestations des parties, a ordonné & ordonne, que les parties de Dumont & le Roy demeureront saisies, & en possession du jour du decès du défunt sieur Duc de Chaulnes, comme ses plus proches heritiers du côté maternel, des quatre quints des propres venans des maisons d'Ailly, d'Ognies & de Rasse; sçavoir, la partie de Dumont pour ceux de la maison d'Ailly & celle de le Roy, pour ceux des maisons d'Ognies & de Rasse: en consequence, ordonne que ladite partie de Dumont demeurera saisie & en possession du jour dudit decès, des quatre-quints des terres de Picquigny & Vidamé d'Amiens, comme plus proche heritier des propres maternels venans de la maison d'Ailly; & la partie de le Roy demeurera pareillement saisie & en possession du jour dudit decès des quatre-quints des Terres de Chaulnes & Magny, comme plus proche heritier des propres maternels dudit défunt, venans des Maisons d'Ognies & de Rasse: ce faisant, ordonne que dans quinzaine pour toutes préfixions & délais la partie de Nivelle communiquera à celle de le Roy, sous le récepissé de son Procureur, les Inventaires faits après le decès dudit défunt, & les cottes d'épices inventoriées qu'il indiquera sur iceux, pour connoître s'il est dans ladite succession d'autres propres venans, tant desdites Maisons d'Ognies & de Rasse, qu'esdites Terres de Magny & de Chaulnes. Et à l'égard du quint de tous les propres maternels, ensemble de la totalité des meubles, acquêts & conquêts immeubles, & autres biens dudit défunt, demeureront & appartiendront à la partie de Nivelle, lui permet de s'en mettre en possession pour en jouir du jour dudit decès. Et sera la presente Sentence executée en cas d'appel par provision, quant à la possession par lesdites parties de Dumont & le Roy, des quatre-quints desdits propres maternels, nonobstant oppositions quelconques, & sans y préjudicier en donnant audit cas d'appel chacun à leur égard bonne & suffisante caution reçûe avec partie.

PARIS. 1700. 30. Août.

Monsieur le Duc de Chevreuse frustré par cette Sentence d'une esperance qu'il croyoit legitime, en interjetta appel, & dans cet appel intervint Madame la Ducheſſe de Chevreuse sa femme. Plusieurs autres parens maternels dudit défunt Duc de Chaulnes dont les noms & la généalogie sont exprimés dans l'Arrêt ci-après rapporté, furent aussi reçûs parties intervenantes. Et cet appel fut porté à la quatriéme Chambre des Enquêtes, & plaidé pendant vingt-une Audiences.

L'unique question se réduisit à sçavoir si l'institution d'heritier portée par le contrat de mariage de Monsieur le Duc de Chevreuse devoit comprendre indistinctement tous les biens meubles, acquêts & propres de Monsieur le Duc de Chaulnes, qui avoit fait l'institution, comme étant une donation entre-vifs; ou si on devoit regarder cette institution comme une donation à cause de mort, ou comme un legs universel, réductible par consequent à cette portion des biens dont les Coutumes permettent de disposer par derniere volonté.

Maître Argou, pour Monsieur de Chevreuse, soutint dans le Factum qu'il a fait imprimer, que l'institution contractuelle en question comprenoit tous les biens de Monsieur le Duc de Chaulnes sans distinction.

Pour établir cette proposition, il dit qu'à examiner l'Histoire de la Jurisprudence Françoise, l'institution contractuelle tiroit son origine de la Loi Salique, suivant le sentiment de nos meilleurs Auteurs. Que dans son origine elle comprenoit tous les biens sans aucune distinction; qu'ainsi elle devoit encore aujourd'hui avoir le même effet, parce qu'aucune Loi, aucune Ordonnance, Coutume ni usages, n'avoient rien changé à cet égard. Q'avant la troisiéme race de nos Rois, l'institution contractuelle n'étoit sujette à aucun retranchement. Que suivant le quatriéme Capitulaire de Charlemagne, qui est de l'année 803. il étoit permis en France de se faire un heritier par testament. *Qui filios non habuerit, & alium quemlibet heredem facere sibi voluerit, coram Rege, vel Comite, & Scabinis, vel Missis dominicis qui tunc ad justitias faciendas in Provinciis fuerint ordinati, traditionem faciat.* Que ce Capitulaire qui se trouve inseré dans le premier volume de l'édition de Monsieur Baluze, page 395. est confirmé par la soixante-douziéme Formule de Lindelbrok, & par le 28. Capitulaire de ceux que le même Auteur a recueillis dans son 2. volume, où l'on voit que le Testateur après avoir fait plusieurs legs, nomme une certaine Eglise pour son heritiere universelle. *Et si aliquid comparavero aut ex parentibus mihi obvenerit, vel adtraxero, vel quolibet ingenio ad nos pervenerit, quod in ipso testamento supra non commemoravimus, post nostrum decessum casa Sancti illius per rectores suos recipiat perpetualiter ad possidendum, per præsens testamentum Basilicam sancti illius heredem in eam instituo.*

Sur quoi il observe que ces mots, *aut ex parentibus meis obvenerit*, marquoient qu'en ce tems-là on ne faisoit aucune distinction des propres & des acquêts; d'où il conclut que nos Coutumes en général n'étant fondées que sur les usages qui ont précedé leur rédaction, du moment qu'elles n'ont rien changé sur une matiere, les mêmes usages, tels que celui de l'institution contractuelle, doivent être observés en la même maniere qu'ils l'étoient avant qu'elles fussent

PARIS. 1700. 30. Août.

rédigées par écrit. Qu'auſſi il y a des Coutumes qui ont admis les inſtitutions contractuelles dans toute leur étendue, comme celle de Bourbonnois art. 219. celle d'Auvergne ch. 14. art. 27. 29. 30. & 34. celle de la Marche art. 297. & celle de Nivernois c. 27. art. 13 Que d'autres Coutumes, comme celle de Berry tit. 8. art. 6. les ont reſtraintes à une certaine portion ſans la déſigner, & les ont rejettées quand elles étoient de tous les biens en géneral. Que quelques-unes (qu'on appelle Coutumes d'égalité, comme d'Anjou, Maine & Tourraine, parcequ'elles ne permettent de diſpoſer par donation entre-vifs que d'une certaine portion de biens) n'avoient pas laiſſé de donner la même étendue à l'inſtitution contractuelle. Que les autres Coutumes n'en parlent point; & que cependant même les pays regis par le Droit Ecrit les ont admiſes indiſtinctement pour tous les biens, quoique la diſpoſition des Loix Romaines les ait abſolument rejettées.

Qu'à la vérité la Coutume de Berry avoit mis une reſtriction aux inſtitutions dans l'article ſixiéme, titre des Mariages, qui porte, que l'*inſtitution d'heritier faite en Contrat de mariage en faveur des deſcendans dudit mariage, n'eſt valable; mais bien les donations en faveur d'iceux ou convention de ſucceder en certains biens, pourvû qu'elle ne ſoit univerſelle de tous biens préſens & avenir.* Mais que cette diſpoſition ſinguliere venoit de ce que cette Coutume ayant été rédigée par Monſieur le Préſident Liſet, grand amateur du Droit Romain, il y avoit fait inſerer cet article, non pas pour reſtraindre l'inſtitution contractuelle aux meubles & acquêts, & quint des propres, mais ſeulement pour ne pas lier entierement les mains de celui qui diſpoſe, & pour lui laiſſer la liberté de teſter, dont les Romains étoient ſi jaloux: ce qui paroiſſoit même en ce que cette Coutume permettoit de ſe faire un heritier par Teſtament en toutes ſortes de biens, ſans diſtinction de propres ni d'acquêts.

Qu'à l'égard des Coutumes qui ne parlent point des inſtitutions contractuelles, on ne pouvoit pas dire qu'elles euſſent rien changé dans l'ancien uſage, & que par conſequent dans celles qui permettent de diſpoſer de tous ſes biens par donation entre-vifs, il devoit être permis de faire la même choſe par les inſtitutions contractuelles; puiſque toutes les Coutumes qui en parlent, leur donnent autant d'étendue qu'aux donations entre-vifs. Qu'il eſt des maximes, que lorſqu'une Coutume ne parle point d'une matiere, il faut avoir recours aux Coutumes voiſines, ſur-tout ſi elles ont été réformées, & que lors de leur réformation, la matiere y a été ajoutée par un article nouveau.

Que dans l'eſpece, puiſque les Coutumes où les biens de Monſieur le Duc de Chaulnes ſont ſitués, ne parlent point des inſtitutions contractuelles, il falloit donc avoir recours aux Coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne, de la Marche & Nivernois, qui les admettent ſans aucun retranchement: & à celles d'Anjou, Maine & Touraine qui ne les retranchent qu'à concurrence de ce qu'elles retranchent des donations entre-vifs. Que la Coutume de Berry ne pouvoit pas être oppoſée comme contraire à l'inſtitution dont il s'agit, puiſque par une clauſe expreſſe, Monſieur le Duc de Chaulnes s'étoit réſervé de pouvoir diſpoſer de la ſomme de cent mille livres: cette réſerve auroit ſuffi, même dans cette Coutume, pour rendre l'inſtitution valable; parceque ſuivant ſon eſprit, c'eſt aſſez que le Teſtateur ne s'interdiſe pas à lui-même la faculté de teſter.

Que les Coutumes de Paris, Amiens, Peronne & Noyon, où les biens dont il s'agit ſont ſitués, n'ont aucune diſpoſition qui répugne à l'inſtitution contractuelle. Que celle de Paris dit ſeulement que, *Inſtitution d'heritier n'a lieu. Qu'on ne peut diſpoſer par teſtament que d'une certaine portion de ſes biens; & que donner & retenir ne vaut.* Leſquelles trois diſpoſitions ſont répetées dans les Coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne, de Nivernois & de la Marche, qui parlent expreſſément des inſtitutions, & que cependant dans ces Coutumes, ces trois diſpoſitions n'empêchent pas qu'elles n'y ayent lieu pour le tout, & ſans aucun retranchement; & que par conſequent elles ne devoient pas auſſi l'empêcher dans les Coutumes où les biens en queſtion ſont ſitués. Qu'il falloit même obſerver qu'en 1534. les Commiſſaires qui procederent à la réformation de la Coutume de Nevers, laquelle a un article qui porte ſimplement, qu'inſtitution d'heritier n'a lieu, ajouterent l'article du Titre des Donations, qui porte *que les Donations univerſelles particulieres faites en Contrat de mariage en faveur des Mariés, l'un d'eux ou leurs deſcendans, ſoit entre vifs ou à cauſe de mort, poſé qu'il y ait convénance de ſucceder, ſont bonnes & valables, & ſont irrévocables & ſaiſiſſent les cas avenans, ſauf la légitime aux autres enfans à qui elle appartiendra.*

Lequel nouvel article fût tiré par les Rédacteurs de l'uſage univerſel du Royaume, lequel ſelon Coquille, doit ſervir de Loi quand la Coutume ne s'explique pas. D'où l'on doit inſerer que ſi les mêmes Commiſſaires avoient procedé à la réformation des Coutumes de Paris, d'Amiens, de Peronne & de Vermandois, ils n'auroient pas manqué d'y ajouter une pareille diſpoſition. Qu'en effet les inſtitutions contractuelles ſont conformes à l'eſprit du Droit Coutumier, ſuivant lequel on a conſideré que la liberté qu'a un Teſtateur d'aliener ſes biens durant ſa vie, de tenir ſon Teſtament ſecret & de le révoquer, lui donnoient trop de liberté de diſpoſer de ſes biens par caprice ou par ſurpriſe: que c'eſt pour cela qu'on avoit jugé à propos de reſtraindre cette liberté de teſter, en ajoutant aux Teſtamens pluſieurs formalités contre les ſurpriſes & les ſuggeſtions, parcequ'on n'avoit pas voulu que l'on pût ſe faire un heritier univerſel par teſtament, & que l'on avoit réſervé malgré le Teſtateur une certaine portion de ſes biens à ſes heritiers legitimes. Qu'il n'en étoit pas de même d'une inſtitution contractuelle, laquelle n'étant permiſe que par un contrat de mariage, n'étoit pas ſuſceptible de ſurpriſe comme le teſtament; parceque ce contrat eſt toujours concerté entre les deux familles qui s'uniſſent & que ces ſortes d'inſtitutions ne s'y font jamais ſans des raiſons très-preſſantes. Que d'ailleurs les inſtitutions contractuelles ſont rares, parcequ'il ſe trouve peu de perſonnes qui veuillent ſe lier les mains de leur vivant. Car quoiqu'il ſoit permis à l'inſtituant de vendre & d'aliener après avoir fait une telle inſtitution, il ſe met pourtant hors d'état de rappeller ſes autres heritiers à ſa ſucceſſion, pour les portions qui leur ſont déferées par la Coutume, ni de faire des legs teſtamentaires au de-là des ſommes dont il s'eſt réſervé la faculté de diſpoſer. Outre que le contrat de mariage, par lequel l'inſtitution ſe fait, étant public, il eſt connu des amis & des parens de l'inſtituant; ce qui détourne ſouvent une perſonne de faire de pareilles libéralités, dans la crainte qu'elle a, que ſi elles viennent à être connues, elle ne ſoit négligée dans la ſuite par ceux auſquels elle s'eſt miſe dans l'impuiſſance de faire du bien.

PARIS. 1700. 30. Août.

Qu'auſſi nulle Coutume n'a réduit les inſtitutions contractuelles à un legs univerſel, parceque ce ſont en effet des donations entre-vifs, non pas d'un corps certain, mais de la qualité d'heritier, laquelle eſt irrévocable, & laquelle ſubſiſte dans la perſonne de l'inſtitué indépendamment de la quantité de biens qui ſe trouve dans la ſucceſſion de l'inſtituant, *hereditatis appellatio ſine dubio continet etiam damnoſam hereditatem; juris enim nomen eſt ſicut & bonorum poſſeſſio*, dit la Loi 19. *ff. de verbor. ſignif.* Ainſi quoique l'hérédité ſoit ſuſceptible d'accroiſſement & de diminution, l'inſtitution n'en eſt pas moins une donation entre-vifs, ſemblable à celle que feroit un Marchand du fonds de ſon commerce avec rétention d'uſufruit;

PARIS. 1700. 30. Août.

que c'eſt par cette raiſon qu'Henrys tome 2. livre 5. queſtion 59. dit qu'en Forêts où les lods ſont dûs des ſucceſſions collaterales, lorſqu'il y a une inſtitution d'heritier par contrat de mariage, ils appartiennent au Fermier qui étoit lors du contrat, parceque l'heritier inſtitué eſt ſaiſi de ce jour, & que cette donation eſt irrévocable.

L'Auteur du Traité des Succeſſions eſt de même avis : La raiſon eſt que l'inſtitution étant portée par un contrat de mariage, dont toutes les clauſes ſont réputées entre-vifs, quoiqu'elles approchent des diſpoſitions à cauſe de mort, elle devient irrevocable. Ainſi la donation de tous les biens que le Donateur aura au jour de ſon decès, eſt valable, & a tout l'effet d'une donation entre-vifs, quand elle eſt faite dans un contrat de mariage ; quoiqu'elle ſoit réputée à cauſe de mort quand elle eſt faite dans un autre Acte. Et quoiqu'il ſoit neceſſaire que l'heritier inſtitué ſurvive, ou qu'il laiſſe des enfans ſurvivans pour pouvoir jouir de l'effet de l'inſtitution, cela ne change rien à la nature de la donation : de même que les donations faites avec clauſe de retour au profit du Donateur, en cas qu'il ſurvive, ne laiſſent pas d'être entre-vifs, quoiqu'il arrive que par le prédecès du donataire, l'effet de la donation ne ſoit point tranſmis par lui à ſes collateraux ni même à ſes enfans. Il ajoute que tout ce qui n'eſt point contre la Loi naturelle & contre les bonnes mœurs, eſt cenſé permis, parceque les prohibitions ſont de droit étroit, & ne ſe ſuppléent point ; il faut une Loi expreſſe, qui les établiſſe. Or nulle Coutume n'a défendu les inſtitutions contractuelles, parcequ'il n'eſt point contre le droit naturel, ni contre les bonnes mœurs de diſpoſer de ſon propre, & de tous ſes biens entre-vifs par contrat de mariage. D'où il s'enſuit, dit il, que les Coutumes permettent donc tacitement les inſtitutions contractuelles. De même que dans les Coutumes qui ne le défendent pas, il eſt permis à un mari & à une femme de ſe faire des legs par teſtament, & d'être heritier & legataire ou donataire en collaterale. Qu'auſſi toutes les Coutumes qui permettent les inſtitutions contractuelles, y comprennent tous les biens dont on peut diſpoſer entre-vifs. Que dans les Coutumes d'Amiens, de Peronne & de Noyon, où partie des biens en queſtion ſont ſitués, aucun article ne dit qu'inſtitution d'heritier n'a lieu : elles défendent ſeulement de diſpoſer par teſtament de plus d'une certaine portion des propres. De tout cela il conclut que dans les Coutumes où les inſtitutions d'heritier ſont défendues, ce n'eſt que dans les teſtamens, & non dans les contrats de mariage, parceque le droit commun ne les admet que dans ce ſeul Acte. Que ceux qui ſoutiennent que les inſtitutions contractuelles ſont ſujettes à la réduction de ce dont les Coutumes permettent de diſpoſer par teſtament, préſuppoſent que l'inſtitution eſt changée en legs univerſel : mais que cette fiction eſt fauſſe, parceque le legs univerſel ne ſaiſit point ; au contraire l'inſtitution ſaiſit, ainſi que la Sentence des Requêtes du Palais, dont eſt appel, l'a jugé, en ordonnant qu'à l'égard du quint des propres maternels & des meubles, acquêts & conquêts, M. le Duc de Chevreuſe s'en mettroit en poſſeſſion du jour du decès de Monſieur le Duc de Chaulnes, quoiqu'il n'en eût pas demandé la délivrance : que de plus le legataire univerſel n'eſt jamais tenu des dettes du Teſtateur au de-là des biens contenus en ſon legs, au lieu que l'heritier inſtitué par contrat de mariage en eſt tenu indéfiniment, s'il ne ſe porte heritier par bénefice d'inventaire.

C'eſt donc un véritable heritier ou un donataire de la qualité d'heritier, ſemblable au fils adoptif, avec cette difference, que l'adoption pouvoit finir par l'émancipation, & que l'inſtitution contractuelle ne peut jamais être révoquée ; ainſi la difference entre l'inſtitution teſtamentaire & la contractuelle, ne conſiſte pas ſeulement en ce que la premiere eſt révocable, & que la ſeconde ne l'eſt pas, mais en ce que la premiere ne fait qu'un legataire, & que la ſeconde fait un veritable heritier.

PARIS. 1700. 30. Août.

Et la raiſon pour laquelle nos Coutumes n'ont pas permis de faire indirectement ce qu'elles ne permettoient pas de faire directement, eſt qu'elles n'ont pas voulu qu'on pût faire un veritable heritier par teſtament ; parceque ce titre & cette qualité d'heritier lui auroient donné tous les propres dont elles défendoient de diſpoſer qu'en partie ſeulement : mais étant permis de diſpoſer de tous ſes biens par contrat de mariage, il importe peu à quel titre la diſpoſition ſoit faite, ſoit de donation ou d'inſtitution, puiſque l'une & l'autre ſaiſiſſent & ſont irrevocables, & comprennent tous les biens. Que puiſqu'il eſt permis de donner tous ceux qu'on aura au jour de ſon decès, avec ſtipulation de réverſion en cas de prédecès du donataire ſans enfans, il doit être permis auſſi d'inſtituer un heritier pour recueillir les mêmes biens avec la même condition.

La ſeule faveur du contrat de mariage qui ſuffiſoit pour rendre l'inſtitution d'heritier valable par elle-même & l'inſtitution contractuelle, n'eſt point contre les bonnes mœurs. *Donationes omnes etiam illicitæ valeant in Contractu matrimonii*, dit Mornac, *l.* 15. *de pactis.* En effet la faveur de ce contrat eſt ſi grande, qu'on y change la nature des biens par des ameubliſſemens & des ſtipulations de propres ; on y tranſfere ſa ſucceſſion aux heritiers les plus éloignés, on y déroge aux Coutumes. Et c'eſt par cette raiſon que du Molin ſur l'article 161. de l'ancienne Coutume de Paris qui portoit, *donner & retenir ne vaut*, ajoute, *cela eſt bon contre les fraudes, partant n'a lieu ès traités de mariage.* Les Arrêts ont confirmé cette maxime. Theveneau ſur l'article 219. de la Coutume de Poitou en rapporte un du 24. Mars 1521. que Rebuffe rapporte auſſi dans ſon Commentaire ſur les Ordonnances, *tract. de ſentent. proviſ.* art. 1. gloſ. 7. n. 4. il y en a un autre du 19. Août 1568. rapporté par Pithou ſur l'article 137. de la Coutume de Troyes. Vrevin ſur l'article 57. de la Coutume de Chauny en rapporte trois ; un de 1520. un de 1586. & un autre du 22. Août 1607.

De plus dans un contrat de mariage on peut donner à des perſonnes qui ne ſont pas encore au monde : on peut y faire des donations valables, ſans qu'elles ayent beſoin d'être acceptées, & celles faites par les peres aux enfans y ſont diſpenſées de l'inſinuation.

Les conventions qui y ſont ſtipulées emportent une hypoteque légale, ſans être ſujette à aucune formalité, même en pays de nantiſſement : on peut y ſtipuler une communauté, quoiqu'en pays de Droit Ecrit ; au contraire on peut exclure la communauté dans une Coutume où elle eſt reçûe. On y reçoit les renonciations des enfans aux ſucceſſions futures de leurs peres & meres, & on les prive ainſi de ce qui leur eſt plutôt dû par la Loi de la nature que par le droit poſitif. Et toute cette faveur eſt fondée ſur deux raiſon. La premiere, qu'on ne peut trop favoriſer un contrat qui tend à multiplier les ſujets dans un Etat, & à leur donner une bonne éducation. La ſeconde, parceque le mariage ne pouvant ſe rétracter, il n'eſt pas juſte auſſi d'en retracter les conditions, ſans leſquelles il n'auroit pas été fait. Or toutes les maximes ci-deſſus ſont entierement oppoſées à la réduction qu'on prétend faire de l'inſtitution d'heritier en legs univerſel. D'ailleurs le contrat de mariage n'eſt pas le ſeul acte par lequel on peut ſe faire un heritier, que la Coutume ne donne point : car premierement il eſt certain que dans les Coutumes qui n'admettent point la repréſentation en termes de Droit, celui qui a un frere, & un neveu d'un autre frere, peut par quelque acte que ce ſoit, rappeller à ſa ſucceſſion le neveu qui en eſt exclus par la Coutume. Et alors ce neveu partage comme heritier la ſucceſſion de ſon oncle, au lieu que le petit-neveu ainſi appellé, n'eſt que legataire, parce-

PARIS. 1700. 30. Août.

qu'il eſt *extra terminos juris ;* & ainſi il ne peut prétendre en vertu de ce rappel, que la part dont ſon grand oncle pouvoit diſpoſer par Teſtament. Maître Ricard en ſon traité de la Repréſentation chapitre 2. livre 3. & Monſieur Loüet lettre R. nombre 9. en rapportent les autorités & les Arrêts ; mais lorſque le rappel eſt fait par un contrat de mariage, on n'examine plus s'il eſt fait *extra terminos juris*, ou non. Il y en a un Arrêt du 6. Mars 1660. au 2. Volume du Journal des Audiences livre 3. chapitre 19. Soefve, Centurie 2. Chapitre 3. de Renuſſon, traité des propres chapitre 2. ſection 8. nombres 36. & 37. où cet Auteur ajoute ces mots, *A l'égard du rappel fait par un Contrat de mariage, s'il eſt fait dans une Coutume où il eſt permis de diſpoſer de tous ſes biens entre-vifs, il vaut inſtitution, d'heritier & doit être executé dans toute ſon étendue.*

Or cet Arrêt de 1660. a jugé que l'inſtitution contractuelle n'étoit ſujette à aucun retranchement. Cependant le rappel eſt une véritable inſtitution d'heritier ; c'eſt pourquoi Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre R. nombre 9. après avoir dit que le rappel des arriere-neveux ne vaut que par forme de legs, ajoute : *Mais ſi le rappel d'un arriere-neveu avoit été fait non par un Teſtament ou par un autre acte parriculier, mais par contrat de mariage, j'eſtime qu'il vaudroit pour la part & portion entiere, comme étant en effet une inſtitution d'heritier contractuelle.* Et ſon ſentiment a été ſuivi par cet Arrêt du 6. Mars 1660. Ricard traité de la Repréſentation chapitre 7. dit qu'un rappel porte inſtitution d'héritier en une ſucceſſion ou cotte-part d'icelle ; & au chapitre 6. il ajoute, que le rappel fait par Contrat de mariage paſſe pour inſtitution contractuelle.

Tous les Auteurs qui ont rapporté cet Arrêt du ſix Mars 1660. en fondent la déciſion ſur ce que le rappel fait par Contrat de mariage, eſt une véritable inſtitution contractuelle. Soefve dit qu'il fut repréſenté lors dudit Arrêt, *que le rappel étant fait par Contrat de mariage qui eſt ſuſceptible de toutes ſortes de clauſes & conventions, dont la faveur eſt ſi grande que les inſtitutions d'heritier par icelui, ont été reçûes & autoriſées dans le Pays coutumier, il n'y avoit pas lieu d'appliquer à l'eſpece de la cauſe, ce qui avoit été jugé touchant les rappels faits par Teſtament, pour dire qu'ils n'ont été reçus & conſiderés que par forme de legs.*

L'Auteur du Journal des Audiences dit que Monſieur l'Avocat Géneral Talon fonda ſes Concluſions ſur ce que le *rappel fait par Contrat de mariage vaut inſtitution d'heritier.* L'Auteur du traité des Propres, dit auſſi que *le rappel vaut inſtitution d'heritier, & conclut de-là qu'il doit être executé dans toute ſon étendue.* Ce qui marque qu'on tenoit pour maxime au Palais, que ces inſtitutions ne ſont ſujettes à aucun retranchement des Coutumes. Et cette maxime étoit ſi certaine alors, qu'elle ſervoit à prouver que le rappel *extra terminos juris*, fait par un Contrat de mariage, n'eſt pas ſujet au retranchement des Coutumes.

De plus, pour ſucceder, il faut être du nombre des heritiers, dont le rappel eſt une véritable inſtitution, puiſqu'il donne la qualité d'heritier à celui à qui la Loi ne la donne pas. Cela ſuppoſé, ſi le rappel *extra terminos juris*, donne la qualité d'heritier (lorſqu'il eſt fait par Contrat de mariage) à celui qui n'avoit pas cette qualité, lequel heritier en conſéquence prend ſa part ſans aucun retranchement ; il s'enſuit que l'heritier inſtitué par Contrat de mariage, ſe trouvant ſeul heritier, doit avoir toute la ſucceſſion ſans aucun retranchement. Que ſi on peut donner un cohéritier par Contrat de mariage, aux héritiers naturels pour partager également les propres avec eux ; ne peut-on pas par le même Contrat faire un ſeul héritier, qui emporte tous les propres, puiſque l'une & l'autre diſpoſition dérogent également à la Coutume ? Que ſi on ne change pas l'inſtitution contractuelle en legs univerſel, lorſque l'inſtitué ne l'eſt que pour une cotte-part de la ſucceſſion, quelle raiſon y auroit-il de la réduire à un legs univerſel lorſque celui qui diſpoſe ne donne point de cohéritier à l'inſtitué, ou pour mieux dire lorſqu'il le nomme ſon ſeul héritier & qu'il exclut tous les autres ?

PARIS. 1700. 30. Août.

Il confirme toutes ces propoſitions par l'exemple de la donation de tous les biens que le donateur aura au jour de ſon décès, avec clauſe de retour en cas de prédecès du donataire ; car il eſt certain, continue-t'il, que ces donations comprennent tous les biens ſans aucun retranchement ; que cependant elles approchent des donations à cauſe de mort, puiſque le donateur donne & retient, pouvant diſpoſer juſqu'à ſon décès de chaque portion de ſes biens & rendre la donation infructueuſe ; que le donataire doit ſurvivre pour tranſmettre les biens donnés à ſes collateraux, & qu'ainſi il n'y a difference que de nom entre une telle donation & l'inſtitution contractuelle.

Il rapporte pour dernier exemple une eſpece particuliere en laquelle un mari avoit donné par ſon Contrat de mariage à ſa femme tous ſes biens préſens & à venir, avec faculté de diſpoſer de la ſomme de ſix mille livres, laquelle appartiendroit à ſa femme en cas qu'il n'en eût pas diſpoſé. La veuve prétendit après ſon décès que n'en ayant pas diſpoſé, elle faiſoit partie de ſa donation. Les heritiers du mari diſoient que c'étoit une donation à cauſe de mort, laquelle dépendant d'une condition poteſtative, c'étoit donner & retenir ; que c'étoit un avantage indirect du mari envers la femme durant le mariage, la condition qui dépendoit de la volonté du mari étant échûe dans un tems auquel il ne pouvoit plus rien donner à ſa femme. Cependant la femme gagna ſa cauſe par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand-Chambre du 20. Mai 1692. parceque la maxime, *donner & retenir*, n'a lieu en Contrat de mariage, & que toutes les donations qui y ſont faites, ont tous les avantages des diſpoſitions entre-vifs, quoiqu'elles ayent toutes les marques d'une diſpoſition à cauſe de mort.

Après avoir établi par ces raiſons le Droit commun du Royaume, il rapporte un Arrêt rendu en la Coutume d'Amiens, qui a jugé la queſtion en termes formels.

Nicolas d'Aubigny & Marie Regnault ſa femme, n'ayant point d'enfans, réſolurent d'inſtituer heritiers les neveux & nieces de ladite Regnault, quoique le mari eût des parens de ſa ligne. Par un premier Contrat du 16. Juillet 1632. ils marierent Marie Regnault, niece de la femme, à Antoine Mallart, & outre ce qu'ils lui donnerent par le Contrat de mariage, ils les inſtituerent tous deux pour leurs heritiers partiaires en ces termes : *Outre tous leſdits dons & avancemens, leſdits d'Aubigny ont reconnu ladite Regnault pour leur heritiere à leur ſucceder de l'un à l'autre chef avec ſon autre frere & ſœur.* Ce Contrat fut inſinué le 16. Juillet 1632. Marie Regnault mere étant décedée, ſon mari perſeverant dans la même bonne volonté pour les neveux de ſa femme, maria Jean Regnault avec Iſabeau Lhôte ; voici les termes de la clauſe du Contrat, en date du 16. Août 1635. *Déclarant en outre, qu'il reconnoît ledit Regnault pour ſon heritier particulier à lui ſucceder & venir à ſa ſucceſſion auſſi avant que les autres freres & ſœurs dudit Regnault.* Dans l'Arrêt ci-après daté, il eſt encore fait mention d'une troiſiéme inſtitution de Louis Regnault ; mais ces deux derniers Contrats ne furent point inſinués.

Après la mort de Nicolas d'Aubigny, Jean Garin & Marie du Bellon ſa femme, niece, & en cette qualité ſe diſant ſeule heritiere de Nicolas d'Aubigny, demanderent contre Jean, Louis & Marie Regnault, d'être maintenus en la poſſeſſion des biens de la ſucceſſion dudit d'Aubigny, & furent déboutés par la

PARIS. 1700. 30. Août.

Sentence du Bailly de Corbie du 27. Juillet 1637. Mais le Bailly d'Amiens par Sentence du 17. Mars 1638. confirma l'inſtitution portée par le Contrat de mariage de Marie Regnault, & adjugea les portions de Jean & Louis Regnault à Jean Garin & Marie Bellon, à cauſe que le Contrat deſdits Jean & Louis Regnault n'étoit pas inſinué. Enfin par Arrêt du 23. Decembre 1639. ſur l'appel deſdits Jean & Louis Regnault la Sentence du Bailly d'Amiens fut infirmée, & il fut ordonné que celle du Bailly de Corbie ſortiroit effet.

De cet Arrêt & de ces deux Sentences, il réſulte, que l'on jugea dans la Coutume d'Amiens que les inſtitutions contractuelles ne ſont ſujettes à aucun retranchement, puiſqu'on ne fit alors aucune diſtraction des quatre quints en faveur des heritiers du ſang, & que l'on jugea préciſément qu'ils n'avoient plus la qualité d'heritiers. On jugea encore que cette inſtitution n'étoit point un legs, puiſqu'on confirma la poſſeſſion des heritiers inſtitués en qualité d'heritiers conventionnels. Il prouve enſuite que l'uſage univerſel de la France, eſt que les inſtitutions ne ſont ſujettes à aucun retranchement, & il rapporte le témoignage des Auteurs anciens.

Maſuer traité des Succeſſions nombre 6. après avoir dit que l'inſtitution teſtamentaire n'a force que de legs & ne vaut que pour la portion que la Coutume permet de leguer, ajoute ces mots : *Toutefois ce que nous venons de dire de l'inſtitution teſtamentaire n'a lieu en la conventionnelle ſi elle n'eſt faite en Contrat de mariage ou de ſocieté, car elle eſt bonne en tout & par tout en faveur deſdits Contrats.*

Imbert en ſon Enchiridion dit à peu près la même choſe. Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Droits appartenans à gens mariés, §. 7. *verbo, Conſtante matrimonio*, s'explique ainſi, *Sed numquid vir & uxor in contractu matrimonii poſſunt facere quod ſi unus ab humanis decedat ſine liberis, quod bona perveniant ad ſuperſtitem : videretur quod non, quia hereditas non poteſt dari in contractu &c. crederem quod ſi fiat per verba prædicta, quod valebit in vim donationis reciprocæ ; ſed ſi fieret per verba, prout communiter fit in hac patria, quod ſupervivens erit alterius heres ;* que le ſurvivant d'eux ſera heritier de l'autre : *Quod fieri non poteſt, quia hoc caſu daretur hereditas in contractu, niſi dicatur quod hoc fit favore matrimonii ſicut fit in donatione, quæ fit filio in poteſtate favore matrimonii quæ valet.* Monſieur Argou obſerve 1. que par ces termes, il paroît que les Auteurs donnent à l'inſtitution contractuelle réciproque entre conjoints le même effet qu'à la donation mutuelle de tous leurs biens. 2. Que les inſtitutions contractuelles étoient très-fréquentes en la Coutume de Bourgogne, quoique cette Coutume n'en parle aucunement.

Boërius déciſion 155. nombre 8. atteſte ſuivant l'opinion de Nigrinus, qu'en France on fait un véritable heritier par Contrat de mariage, & non par Teſtament. *Sed Franciſcus Nigrinus tenuit*, dit-il, *quod ex illa conventione ſeu contractu & pacto defertur hereditas, & non ex ultima voluntate aut teſtamento, cujus opinio ſervatur de conſuetudine generali Franciæ inter nobiles.* Sur quoi il obſerve que le même Boërius étoit Préſident à Bourdeaux où la Coutume ne parle point des inſtitutions contractuelles, & défend de diſpoſer de tous ſes propres par teſtament, *non defertur hereditas ex ultima voluntate aut teſtamento.*

Coquille queſtion 171. dit que ces convénances de ſucceder ne ſont de vrayes inſtitution d'heritier, ains ſont vrais contrats obligatoires & irrévocables. D'où il tire cette conſequence, qu'elles comprennent tous les biens dont on peut diſpoſer entre-vifs. Et queſtion 172. *Je croi*, dit-il, *que la Coutume eſt générale en France, tant entre Nobles qu'entre roturiers, de pouvoir faire heritiers les mariés en faveur de mariage, ſi ce n'eſt que les Coutumes y réſiſtent.* Donc les Provinces où les Coutumes n'en diſent rien, l'inſtitution des mariés pour heritiers, ou pour mieux parler, la convénance de ſucceder en faveur de mariage, eſt valable comme étant une Coutume ancienne & générale en France. Ainſi fut jugé pour la veuve Bourachot de Nevers, par Arrêt de la Cour ; le Contrat de mariage étoit paſſé auparavant la rédaction de la Coutume qui eſt de 1534. & par l'ancienne Coutume de ce Pays il étoit dit ſimplement, qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu. Le même Coquille queſtion 73. dit que *ſi l'heritier conventionnel accepte la ſucceſſion, l'autre heritier du ſang n'y a que voir, & que les donations de tous biens préſens & à venir, faites pour cauſe probable valent, comme auſſi vaut-il convénance de ſucceder en tous biens.*

Le même Auteur ſur l'article 12. de la Coutume de Nivernois titre des Donations, dit que cette uſance en France de faire des heritiers par Contrat de mariage, dépend de la Loi Salique rapportée au chapitre 2. *de feudis in cap. unic. de filiis natis ex matrimonio ad Morgan. contracto.* titre 29. & eſt tenue pour loi, *etiam*, que les Coutumes n'en ordonnent rien.

Chopin ſur Paris livre 2. tome 5. dit que l'inſtitution contractuelle fait à l'égard de l'inſtitué, ce que la Coutume fait à l'égard de l'heritier du ſang : *Pactis conventis interdum defertur vel aufertur futura Gallorum civium hereditas, perinde ac legibus municipiorum.*

D'Argentré queſtion 30. du partage des Nobles, après avoir parlé de la liberté que les Loix Romaines donnoient de ſe faire heritier par Teſtament (ce que nos Coutumes ne permettent pas) tire cette concluſion. *Mais ſi comme nous uſons, les Loix Civiles avoient prévû que quelque jour le moyen de teſtamenter, & cette liberté fut tollue, elles n'auroient pas trouvé ſi étrange que par Contrat on eût diſpoſé de ce qu'on vouloit être fait de ſes biens après ſa mort, combien que par la Coutume il ne ſeroit permis, fors au profit de ceux qui ſuccedent* ab inteſtat, *& non de l'étranger, ni encore pas avec avantage de l'un ſur l'autre, outre le Coutumier ; mais qu'il ſe faſſe par loi & convention de mariage, & ſans quoi le mariage ne ſeroit fait, il n'eſt point étrange ſi les perſonnes en ſont capables : c'eſt-à-dire, Nobles, principalement n'étant diſpoſé du total de la ſucceſſion, mais de certain & borné avantage.*

Or on ſçait que d'Argentré écrivoit ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, dont l'article 199. défend non-ſeulement de diſpoſer par donation entre-vifs de la totalité des biens, & ne permet de donner de ſes biens que le tiers en proprieté, ou la moitié par uſufruit, ſans diſtinction de propre ni d'acquêt. Mais cette Coutume défend de donner à l'un de ſes heritiers préſomptifs plus qu'à l'autre. Cependant cet Auteur veut qu'on puiſſe en cela déroger à la Coutume, en vertu d'une Coutume plus forte & plus ancienne, qui tient lieu de Loi dans tout le Royaume.

Ce même Auteur paſſe encore plus avant : *Pour cette part*, dit-il, *fait grandement la réſolution de pluſieurs Docteurs qui tiennent que les peres & meres, mariage faiſant, peuvent bien par un Contrat ſtipuler un avantage pour l'aîné qui en iſſira, pourvû que le pere ou le Notaire ſtipulent*, pro naſcituro ; *mais qu'il le prenne par droit ſucceſſif, ils ne le peuvent accorder par les raiſons que nous avons ci-deſſus contredites. Or eſt cela en effet verbaliſer & faire des differences aux mots, & nous cherchons les effets & validité des conventions & l'exécution d'icelles.*

Les parties adverſes conviennent que par Contrat de mariage on peut donner tous les biens qu'on aura au jour de ſon décès, à condition que le donataire ſurvivra le donateur. Et elles ne veulent pas qu'on puiſſe faire la même choſe par une inſtitution contractuel-

PARIS. 1700. 30. Août.

tractuelle, c'eſt ce que d'Argentré appelle Verbaliſer, & mettre de la différence aux mots. Monſieur le Bret après avoir dit qu'au commencement les Inſtitutions contractuelles ne ſe pratiquoient qu'en ligne directe, & que depuis cette faveur a été étendue à tous ceux qui ſont de la même famille, & même aux étrangers, ajoute ces termes : *Il n'y a donc point de doute que ces inſtitutions par Contrat de mariage ne ſoient permiſes à un chacun, & qu'il ne ſoit licite à tous ceux qui n'ont point d'enfans, de chercher un heritier favorable, non ſeulement de ſon ſang, mais auſſi d'une autre famille, ſur l'exemple des adoptions qui ſe pouvoient faire de perſonnes étrangeres, In remedium orbitatis.* Dans l'eſpéce, Monſieur le Duc de Chevreuſe eſt non ſeulement le plus proche parent de M. le Duc de Chaulnes ; mais il étoit capable de ſucceder même aux biens de la ligne maternelle, ſuppoſé que les parens de ceux qui avoient mis les biens dans la famille, fuſſent venus à manquer.

Ragueau en ſon Indice *in verbo*, héritier, dit que *l'hoir conventionel eſt réputé comme affilié & adopté à l'égard des biens & ſucceſſion de celui qui lui accorde l'hoirie.*

Vigier ſur Angoumois articles 114. & 115. qui portent, *& n'a lieu l'inſtitution d'héritier*, parle ainſi : Cette inſtitution n'eſt pas inutile ; car en Teſtament elle vaut par forme de legs, juſqu'à la quantité des biens dont le Teſtateur peut diſpoſer par la Coutume, & étant faite par Contrat de mariage, elle vaut par forme de donation juſqu'à la même quantité ; la volonté & la puiſſance contiennent la regle de toutes les actions humaines, *& earum concurſû omnia fiunt, altera deficiente nihil.* Si le Teſtateur pouvoit diſpoſer par don ou legs des choſes contenues en l'inſtitution, elle eſt ſoutenable *voluntatis intuitu*, parce que la volonté & la puiſſance s'y rencontrent. La Coutume n'impoſe pas loi aux dictions, mais aux choſes & aux actions des hommes, & n'a point penſé d'interdire le mot d'inſtitution, & le releguer en Barbarie.

Monſieur Bouguier livre 5. nombre 11. s'explique ainſi : Toutefois ſuivant l'opinion de Nicolas Valle, en ſon Traité *de rebus dubiis*, il faut tenir en France que ces inſtitutions d'héritier faites par Contrat de mariage ne ſont révocables, & qu'encore qu'il ſemble qu'elles ayent trait à la mort, d'autant que, *ratione bonorum*, elles peuvent augmenter ou diminuer pendant la vie de celui qui en a diſpoſé, *& diminutionem accipere poſſunt* ; toutefois ce ſont donations entre-vifs, leſquelles, *ex præſenti tempore vires capiunt & confirmantur morte*, & ne ſont point proprement donations à cauſe de mort : auſſi que toutes pactions qui ſe font par Contrat de mariage, & ſur leſquelles nous fondons l'établiſſement de nos familles en France, ne ſont point révocables, ſuivant une Loi Ripuaire & ancienne qui contient l'ancien droit des Gaulois, & qui nous eſt particulier en ces mots : *ſi quis mulierem deſponſaverit, quidquid per chartarum aut tabularum inſtrumenta conſcriptum fuerit, id perpetualiter inconvulſum maneat.*

La Coutume de Berry, Traité des Mariages art. 5. eſt conçue en ces termes : *Jaçoit que le mari & la femme avant le mariage ſolemniſé ou conſommé puiſſent donner ſimplement ou mutuellement l'un à l'autre, toutefois ils ne pourront par ledit Contrat inſtituer heritier l'un l'autre, ſoit mutuellement ou ſimplement, ne pareillement convenir que l'un ſuccedera à l'autre après ſon décès mutuellement ou ſimplement, comme dit eſt, en tous biens univerſellement ; mais bien pourront dès-lors donner leurs biens ſimplement réciproquement l'un à l'autre qui ſera ſurvivant, conferant par ce moyen l'effet & exécution de la donation ſimple ou mutuelle après la mort du Donateur, & auſſi faire convention réciproque ou ſimple de l'obvention & ſucceſſion en aucuns biens particuliers.* Et l'article 6. ajoute que *ladite inſtitution d'héritier faite en contrat de mariage en faveur des deſcendans dudit mariage n'eſt valable, mais bien les donations en faveur d'iceux, où convention de ſucceder en certains biens, pourvû qu'elle ne ſoit univerſelle de tous biens, preſens & à venir.*

PARIS. 1700. 30. Août.

La Thaumaſſiere en ſes queſtions ſur la Coutume de Berry, Centurie 1. chapitre 67. s'explique ainſi : *De maniere que ces articles étant contraires au droit commun de la France, on les doit prendre à l'étroit ſans les étendre hors de leur cas, Nam quæ contra rationem juris introducta ſunt, non trahuntur ad conſequentias.* C'eſt pourquoi comme ils ne parlent que des inſtitutions contractuelles faites par les futurs époux au profit l'un de l'autre ſimplement ou réciproquement, ou en faveur des deſcendans de leur mariage ; nous tenons communément que l'inſtitution d'heritier & convention de ſucceder en tout ou partie faite en Contrat de mariage par perſonne étrange, en faveur des futurs ou des deſcendans de leur mariage, ou de l'un d'eux, ſont légitimes & valables, ſoit qu'elles ſoient faites par les peres & meres des futurs, ou par leurs parens & amis : tant parce que ces articles ne parlent que des inſtitutions & conventions de ſucceder faites par les futurs, & partant ne doivent être étendus hors de leur eſpece au préjudice de la Coutume générale du Royaume ; que parce que par l'article 7. du titre précédent, toutes donations & conventions faites au contrat de mariage, par quelque perſonne que ce ſoit en faveur des mariés ou de leurs deſcendans, ſaiſiſſent leſdits mariés & leurs deſcendans le cas avenant, & ainſi l'ai-je toujours vû tenir par les plus fameux Conſultans de cette Province que j'ai pratiqués. Ce qui a été jugé en cette Coutume pour une inſtitution d'héritier faite par un oncle au profit de ſa niéce par ſon Contrat de mariage, qui fut déclarée valable par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur le Nain, ſur la fin de Mars ou au commencement d'Avril 1642. comme je l'ai appris des Mémoires de Monſieur Jacques Cholet ancien Avocat en Parlement : & ſuivant ſon avis, il en faut autant dire des affiliations faites par les pere & mere de l'un des futurs au profit de l'autre, pour venir à leurs ſucceſſions, tout ainſi qu'un de leurs enfans naturels & légitimes ; ce qui eſt très-fréquent en cette Province, particulierement entre payſans & perſonnes ruſtiques, dont j'ai vû une infinité de Contrats contenans ſemblables clauſes, ſans qu'elles ayent jamais été débattues.

Maître Jean-Marie Ricard, Traité des Donations, partie 1. chapitre 4. ſection 2. diſtinction 2. nombre 1001. après avoir dit que les donations des biens à venir ſont des donations à cauſe de mort, ſe ſert de ces termes : On ne peut oppoſer que la volonté du Donateur eſt ſuffiſamment liée à l'effet de rendre la donation entre-vifs & irrévocable, en ce qu'il eſt obligé de rendre ſa ſucceſſion au Donataire, & ne peut plus diſpoſer de ſes biens à titre univerſel au profit d'un autre ; parce que cette obſervation eſt bonne pour défendre les inſtitutions contractuelles d'héritiers, que nous admettons en faveur du mariage, par leſquelles une perſonne ne donne en effet que ſa ſucceſſion, qui eſt un privilége que nous avons attribué aux Contrats de mariage.

Dans la Diſtinction 3. nomb. 1054. le même Ricard dit qu'on a étendu inſenſiblement la faveur des Contrats de mariage, & voulu qu'ils fuſſent ſuſceptibles de toutes conventions pour les ſucceſſions futures, tant de la part des contractans que de leurs peres & meres ; & enfin celles des étrangers y ont été reçues auſſi favorablement : de ſorte que nous tenons pour droit commun que les ſucceſſions futures ſe peuvent donner & promettre valablement dans un Contrat de mariage en faveur des futurs époux & de leurs deſcendans, par qui que ce ſoit, pourvû qu'il ſoit capable de diſpoſer. Et nombre 1055. il dit que l'inſti-

PARIS. 1700. 30. Août.

tution d'héritier & la ſtipulation d'une ſucceſſion toute entiere y ont été admiſes. Nombre 1060. il obſerve que les donations en faveur de mariage ont les avantages de la donation entre-vifs, & de la donation à cauſe de mort tout enſemble; puiſque d'une part la tradition n'y eſt pas néceſſaire, & que l'on y peut diſpoſer d'une choſe à venir; & que d'autre part elles ſont irrévocables pour ce qu'elles contiennent, & ne ſont pas ſujettes à la réduction des donations teſtamentaires; & même elles les ſurpaſſent toutes deux, en ce qu'elles ſont capables de contenir une inſtitution d'héritier, ce qui ne ſe peut point faire aux termes de nos Coutumes, par une diſpoſition teſtamentaire, non plus que par un Contrat entre-vifs, à moins qu'il ne ſoit fait en faveur de mariage. Il ajoute enfin, que pour les inſtitutions contractuelles il faut ſe regler par les articles 220. 222. & 223. de la Coutume de Bourbonnois. Or cet Auteur établit ces maximes comme étant le Droit Commun de la France, ſur lequel il eſt par conſéquent inutile de raiſonner davantage.

Maître de Renuſſon, Traité des propres, chap. 3. ſection 2. eſt d'avis que les inſtitutions contractuelles étant reçues dans nos mœurs, doivent être conſidérées comme des donations entre-vifs, & ne doivent être ſujettes au retranchement des legs & des diſpoſitions teſtamentaires.

L'Auteur du Traité des Succeſſions, livre 3. chapitre 2. remarque, que quoique le titre d'une inſtitution contractuelle ſoit une donation entre-vifs, l'effet de cette inſtitution eſt de faire un véritable héritier *ab inteſtat.* Ainſi, dit-il, c'eſt une donation entre-vifs qui ſe termine à une ſucceſſion *ab inteſtat*, & l'inſtitué eſt donataire du titre d'héritier. D'où il conclut que l'inſtitution contractuelle n'eſt point réductible comme les diſpoſitions teſtamentaires.

Le Grand, ſur l'art. 96. de la Coutume de Troyes, gloſe 1. dit que par le moyen des inſtitutions contractuelles, les ſucceſſions ſont déférées aux inſtitués qui en ſont ſaiſis par la Coutume génerale de France; ce qui ſuppoſe que l'inſtitué eſt véritablement héritier & non pas légataire, & qu'ainſi il n'y a nul lieu au retranchement. Les Auteurs ultramontains ſont auſſi de même avis. Decius, conſ. 225. propoſe l'eſpéce d'un Contrat de mariage, dans lequel il étoit ſtipulé, que le fils aîné qui en naîtroit ſeroit héritier univerſel; & nombre 1. il dit, *hujuſmodi pacta in Gallia ſunt in frequenti uſu.*

Dans la queſtion 453. de la Chapelle de Toulouſe, on demande, *an valeat pactum in contractu matrimonii quod primogenitus ex illo matrimonio naſciturus, ſit hæres univerſalis & ſuccedat poſt mortem patris.* Joa. Corſérius décide que non, parce que, dit-il, *hæreditas viventis pacto dari non poteſt.* Mais Aufrery dans ſes additions eſt d'avis contraire, fondé ſur l'uſage conſtant. *Ego ſæpènumero ſecundum iſtam opinionem conſului; ſed deinde quia per Arreſta quamplura Curiæ Parlamenti inter nobiles contrarium fuit deciſum; opinione mutata conſului valere tale pactum inter nobiles ſi juramento fuerit firmatum.*

Benedicti *in cap. Raynut. extrà de Teſtam. in verb. duas habens filias, num. 197.* appelle ces inſtitutions, *pacta de ſuccedendo*, & non-ſeulement il dit qu'elles ſont valables, mais il ajoute, *imo juſtitiam habent & æquitatem; & num 198. quæ quidem pacta regni conſuetudine roborantur.* Il conclut que les Contrats de mariage méritent cette faveur. *Quia ſub tali pacto nobiles nobiliores invenient aut ditiores conjuges quibus nobilitas creſcit.*

Monſieur Cujas, ſur la Loi 26. *ff. de verb. obligat. ſucceſſiones ſtipulationibus vel pactis obſtringi non poſſunt, &c. ut ſi dotali inſtrumento convenerit, ut vir uxori ſuccedat, vel ſi convenerit ut filia quæ nuptui collocatur, vel filius cui uxor datur, patri ſuccedat ex ſemiſſe vel ex beſſe; hæc conventio eſt etiam extra leges, moribus tamen noſtris recepta & approbata.* Il obmet les autorités de Meſſieurs Coras, Maynard, Cambolas, Henrys & Boniface, & autres Auteurs du Pays de Droit écrit.

PARIS. 1700. 30. Août.

En un mot tous les Auteurs diſent que les inſtitutions contractuelles ſont permiſes en France dans les Contrats de mariages; qu'on peut faire un héritier; qu'on peut donner la ſucceſſion future par Contrat de mariage. Or ces termes de ſucceſſion & d'héritier ſont termes univerſels, & comprennent tous les biens. Aucun auteur n'a dit qu'on peut faire un légataire univerſel; ce qui eſt un terme reſtraint à une certaine portion de nos biens. S'ils avoient crû que l'inſtitution contractuelle ne comprît pas tous les biens, & qu'elle eût été réductible comme un legs, ils ne ſe ſeroient pas ſervis du terme d'héritier & de ſucceſſion, qui emportent tous les biens ſans diſtinction. C'eſt ce que M. le Prêtre Centurie 2. chapitre 94. explique: En France, dit-il, nous avons reſtraint la liberté de teſter autant qu'il nous a été poſſible, pour conſerver le bien aux familles, & par ce moyen maintenir la force & la grandeur de l'Etat. C'eſt ce que dit M. Marion en ſon Plaidoyé: Nous n'avons pas ſeulement approuvé la renonciation faite par la fille à la ſucceſſion de ſon pere, par ſon Contrat de mariage, encore qu'elle ne l'eût confirmée par ſerment; mais nous avons encore admis toutes ſortes de conventions faites par Contrat de mariage, ſoit donation entre-vifs, inſtitution d'heritier, ſubſtitution, fidéicommis, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, non-ſeulement en pays Coutumier, où il n'y en avoit Coutume expreſſe, mais auſſi en pays de Droit Ecrit.

Cet Auteur dit en cela trois choſes importantes. 1°. Qu'on a reſtraint en Pays Coutumier la liberté de teſter. 2°. Qu'on y a permis des inſtitutions d'héritier par Contrat de mariage. 3°. Que ces inſtitutions ſont reçues non-ſeulement dans les Coutumes qui en ont une diſpoſition expreſſe, mais même dans celles qui n'en diſpoſent pas: dont on peut tirer deux conſéquences; la premiere, que l'inſtitution d'héritier n'étant pas permiſe par un teſtament, & n'étant permiſe que par un Contrat de mariage, elle doit être réduite en legs univerſel, quand elle eſt portée par teſtament; & au contraire elle doit donner la ſucceſſion entiere quand elle eſt faite par Contrat de mariage.

La ſeconde, que l'inſtitution contractuelle doit produire le même effet dans les Coutumes qui n'en parlent point, que dans celles qui en ont une diſpoſition expreſſe. Enfin le même Auteur au même endroit, explique ce que c'eſt que l'inſtitution contractuelle en ces termes. *Il eſt permis & loiſible par Contrat de mariage de faire & inſtituer héritiers, qui s'appellent à cette occaſion héritiers contractuels ou conventionels, ou donner irrévocablement ſa future ſucceſſion.*

Donc, ſelon M. le Prêtre, l'inſtitution d'héritier par Contrat de mariage n'eſt qu'une donation irrévocable de la future ſucceſſion, & non d'une certaine nature de biens de la ſucceſſion; & par conſéquent elle n'eſt ſujette à aucun retranchement.

Maître Arrault, dans la replique qu'il a fait imprimer pour Monſieur le Duc & Madame la Ducheſſe de Chevreuſe, au Factum de Monſieur le Marquis de Mailly, de Monſieur le Marquis de Vervins, & autres Parties intereſſées, ajoute pluſieurs reflexions importantes à celles ci-deſſus, pour confirmer la même propoſition.

D'abord il obſerve que les inſtitutions d'héritier contractuelles étant reçues de tout tems parmi nous, il eſt inutile d'oppoſer que ſuivant nos Coutumes *inſtitution d'heritier n'a lieu*, ce qui veut dire ſeulement par teſtament, ou par quelqu'autre Acte, & non par Contrat de mariage, lequel Contrat eſt, dit-il, une partie eſſentielle du bien public. Ainſi cette eſpece d'inſtitution ne doit point être reſtrainte; car ſuivant ſa définition, elle comprend tous les biens: *inſtitutio eſt datio hereditatis; hereditas eſt ſucceſſio in univerſum jus*

PARIS. 1700. 30. Août.

defuncti. Et c'eſt parce qu'elle comprend naturellement tous les biens, qu'on n'a pas voulu qu'elle eût lieu par Teſtament. Il ajoute que dans l'ancien Droit François, avant la diſtinction des biens en propres & acquêts, il étoit permis en France de diſpoſer de tous ſes biens par teſtament, comme en Droit Romain : & que ce n'eſt que lorſqu'on y a retranché la liberté de teſter de tous les biens, que l'on a retranché en même tems l'inſtitution d'héritier par teſtament. Si donc elle ne vaut que par forme de legs à préſent, c'eſt par la nature du teſtament, qui n'eſt pas ſuſceptible d'une diſpoſition univerſelle de tous les biens. Au contraire dans le Contrat de mariage, par lequel il eſt libre de diſpoſer de tout ſon bien, l'inſtitution conſerve ſa nature d'inſtitution dans toute ſon étendue : *Pactis conventis défertur hereditas*, diſent tous les Auteurs.

Or que ſerviroit de nous dire que l'on ſe peut faire un héritier par Contrat de mariage, s'il étoit vrai que cette inſtitution ſe convertît en legs univerſel, comme celle portée par un teſtament ? Il n'y a nulle parité entre ces deux actes ; le Teſtament eſt odieux parmi nous. La Loi y reſtraint la volonté de l'homme par pluſieurs formalités qu'elle lui preſcrit, comme autant de piéges pour mettre des bornes à ſes diſpoſitions. Au contraire le Contrat de mariage eſt plein de faveur, & le plus libre de tous les actes. A Rome on ne vouloit pas qu'il fût permis à un citoyen Romain de ſe priver par Contrat de la liberté de teſter, & de ſe choiſir un héritier. En pays coutumier on a ôté aux teſtamens les inſtitutions d'heritier, & on les a admiſes dans les contrats de mariage. De plus la ſeule qualité de contrat l'emporte ſur celle de teſtament. Car par Contrat on peut diſpoſer de tout à titre gratuit, & non pas par teſtament. C'eſt la faveur du mariage qui fait que la maxime, donner & retenir, n'y a lieu : à plus forte raiſon l'inſtitution contractuelle y doit être permiſe, par laquelle on défere, irrevocablement un droit univerſel à la ſucceſſion future.

Il eſt inutile d'objecter que l'eſprit de toutes les Coutumes eſt de conſerver les propres dans les familles : car le mariage étant le commencement de l'établiſſement des familles mêmes, eſt encore plus favorable que la conſervation des propres, & l'inſtitution d'heritier y doit être auſſi plutôt admiſe : *Quia*, comme dit Benedicti, ci-deſſus rapporté, *ſub tali pacto nobiles, nobiliores invenient, aut ditiores conjuges, quibus nobilitas creſcit*. Dailleurs l'affectation des propres à de certains heritiers ſe termine ou à faire que dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, l'héritier de la ligne ſoit preferé : ou à ce que dans un teſtament on ne puiſſe diſpoſer que d'une certaine portion. Ainſi tout ſe réduit à cet égard aux ſucceſſions *ab inteſtat*, & aux teſtamens. Dans tous les autres actes entre-vifs, il eſt permis de diſpoſer des propres, de les donner, de les vendre & de diſpoſer même de ſes biens préſens & à venir. Pourquoi l'inſtitution d'héritier ſeroit-elle défendue dans le Contrat de mariage, dans lequel on admet toutes ſortes de conventions, comme il a déja été ci-deſſus obſervé ? Car on y reçoit les donations de tous les biens que le donateur aura au jour de ſon décès, leſquelles donations ne différent que de nom des inſtitutions contractuelles. Les rappels *extra terminos juris*, y ont lieu pour toute ſorte de biens : & ce qu'il faut ſurtout obſerver, eſt que dans les Coutumes de ſubrogation, qui défendent de diſpoſer même par donation entre vifs de plus que du tiers de ſon bien, l'inſtitution contractuelle y reçoit auſſi les mêmes bornes ; & dans celles où la liberté de diſpoſer entre-vifs eſt indéfinie pour les biens préſens & à venir, l'inſtitution contractuelle a auſſi la même étendue, comme il a été remarqué.

On objecte que dans les Coutumes de Paris & d'Amiens, où les principaux biens de Monſieur le Duc de Chaulnes ſont ſitués, on ne peut diſpoſer que par donation ou par teſtament. Or, dit-on, l'inſtitution contractuelle ne peut être regardée comme donation entre-vifs, parce que la tradition y manque. Il la faut donc conſidérer comme donation à cauſe de mort, réductible par conſéquent aux quatre quints des propres. A quoi il répond que ces deux Coutumes ne diſent pas qu'on ne peut diſpoſer que par donation ou teſtament ; quoiqu'elles ne parlent que de ces deux manieres de diſpoſer, elles n'excluent pas les autres ; il ſuffit qu'elles ne défendent point les inſtitutions contractuelles. Et quoiqu'il n'y ait que huit ou dix Coutumes qui en parlent, elles ne laiſſent pas d'être reçues dans toutes celles qui n'en parlent pas ; parce que leur uſage eſt plus ancien que la rédaction même des Coutumes, entre leſquelles celles de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche, en ont mieux expliqué la doctrine que toutes les autres. Que même à proprement parler, l'inſtitution contractuelle n'eſt ni donation entre-vifs, ni donation à cauſe de mort ; qu'elle reſſemble à la donation entre-vifs, en ce qu'elle eſt irrévocable comme un contrat, qu'elle ſaiſit ſans que l'on ſoit obligé d'en demander délivrance ; & elle comprend tous les biens, parce que par un contrat on peut diſpoſer de tout.

Elle tient auſſi de la donation à cauſe de mort ; parce que quoiqu'elle ſaiſiſſe quant au titre d'héritier, & au droit qu'elle donne à l'inſtitué dans la ſucceſſion future de l'inſtituant, n'éanmoins c'eſt ſous condition que l'inſtitué ſurvive, ou du moins qu'il laiſſe des enfans qui ſurvivent l'inſtituant, étant impoſſible d'être héritier ſans ſurvivre : *Quia viventis nulla hereditas*.

De plus, quoique l'inſtitution contractuelle ſoit irrévocable, quant à l'univerſalité du droit, elle n'empêche pas l'inſtituant de diſpoſer à titre ſingulier, parce qu'elle ne donne que ce qui ſe trouve en ſa ſucceſſion ; elle ſurpaſſe la donation entre-vifs en ce qu'elle n'eſt ſujette à tradition, & la regle *donner & retenir n'y a lieu*. Elle ſurpaſſe la donation à cauſe de mort, en ce qu'elle n'eſt point ſujette au changement de volonté du donateur : & c'eſt la faveur du mariage qui rend toutes ces clauſes compatibles, parce que ſans ces ſortes de conventions un mariage ne ſe feroit pas : une donation actuelle ſeroit trop onéreuſe au bienfaicteur, qui veut bien aſſurer ſa ſucceſſion & non pas ſe dépouiller. Or par l'inſtitution contractuelle, le donataire eſt aſſuré de la ſucceſſion entiere, & le donateur demeure maître de l'adminiſtration de ſes biens, dont il peut même diſpoſer à titre ſingulier.

L'inſtitution d'héritier approche même plus de la donation entre-vifs. 1. C'eſt un Contrat, c'eſt pourquoi on l'appelle contractuelle, pour la diſtinguer de l'inſtitution teſtamentaire. 2. Elle eſt irrévocable. 3. Elle ſaiſit. 4. Elle eſt ſujette à inſinuation comme la donation entre-vifs. Et on ne peut même l'appeller une donation à cauſe de mort, parce qu'elle ne doit avoir effet que ſur les biens qui ſe trouveront lors de la mort de l'inſtituant. Car, dit du Molin, ſur l'article 291. de la Coutume de Bourbonnois, dans les inſtitutions contractuelles, il faut diſtinguer deux choſes ; la diſpoſition & l'exécution : *Diſpoſitio ſtatim ligat, nec ſuſpenditur, & ad ea ſit denominatio, ſed executio habet tractum*. C'eſt-à-dire que l'exécution a trait à la mort, quoique le droit ſoit acquis à l'inſtant qu'elle eſt faite. Auſſi ſur l'article 90. de l'ancienne Coutume de Paris, le même du Molin décide qu'une donation des biens qui ſe trouveront lors du décès, vaut comme donation entre-vifs. Par exemple, dit-il, en cette eſpéce : Je donne les meubles & conquêts dont je ſerai jouiſſant à mon trépas, entre-vifs, & non revocablement : *Quidam dicebant*, ajoute-t-il, *eſſe cauſâ mortis, quia interim poteſt alienare. Ego contra, ipſe poſſet revocare & transferre, quod non poteſt ; ergo inter vivos, licet per obliquum, poſſet exhaurire, ſi*

PARIS. 1700. 30. Août.

non conſtet de fraude ; tum poſſum donare ſed ſub conditione ſi acquiram, & ſatis eſt quod ſub conditione poſſit afferre commodum.

Auſſi M. Ricard, partie 1. chapitre 2. nombre 2. expliquant la Loi *ubi illa ff. de mortis causâ donationibus*, décide que l'eſſence de la donation à cauſe de mort, ne conſiſte que dans la faculté perpétuelle & indéfinie de la révoquer; enſorte que quand elle ſeroit faite dans la vûe de la mort, & ſous le titre de donation à cauſe de mort, elle paſſeroit pour une donation entre-vifs, ſi elle étoit faite par un acte qui la rendît irrévocable. La raiſon eſt qu'en ce cas on ne conſidere pas chaque effet ni chaque bien en particulier; mais le corps univerſel des biens dont le droit ne peut être ôté ni révoqué. Et c'eſt cette irrévocabilité, dit-il, qui détermine la ſubſtance & la qualité de la donation, & non pas l'exécutisn qui eſt indifférente pour rendre la donation entre-vifs ou à cauſe de mort valable.

Pour faire voir enfin que dans l'uſage l'inſtitution contractuelle eſt miſe au rang des donations entre-vifs, non ſujettes à aucun retranchement, il rapporte le témoignage des Auteurs, les diſpoſitions des Coutumes, & les Arrêts qui l'ont jugé ainſi.

Il diviſe d'abord les Auteurs : car il y en a, dit il, qui atteſtent en général que l'inſtitution contractuelle eſt reçue, & qu'on peut donner irrévocablement ſa ſucceſſion. D'autres ajoutent que cette ſorte d'inſtitution eſt une diſpoſition entre-vifs, non ſujette au retranchement des quatre quints.

Du nombre des premiers eſt M. le Bret, titre 3. déciſion 3. dans la cauſe d'Albiat, ci-deſſus citée, où cet Auteur, après avoir refuté les objections par leſquelles on prétendoit comparer les inſtitutions contractuelles aux donations à cauſe de mort, ajoûte que toutes ces regles qu'on objecte contre les inſtitutions contractuelles, peuvent bien avoir lieu aux donations ou inſtitutions ſimples, mais non pas en celles qui ſont jointes & inhérentes à un contrat de mariage, qui ſont parties de ſes conventions, & ſans leſquelles le mariage n'eût été contracté.

A l'égard de M. le Prêtre, centurie, 2. chapitre 94. il obſerve qu'il n'a point dit, comme on a prétendu dans les Factums des intimés, que les inſtitutions contractuelles ayent été introduites en France pour la conſervation des propres dans les familles ; mais ſeulement qu'on a reſtraint la liberté de teſter pour conſerver le bien aux familles. Et que dans les contrats de mariage, nous avons admis toutes ſortes de conventions, ſoit donations entre-vifs, inſtitutions d'héritier, ſubſtitutions, fideicommis, non-ſeulement en pays coutumier, mais en pays de Droit Ecrit, comme a remarqué Maynard, tome 1. livre 5. chapitre 90. & qu'ainſi il eſt permis par contrat de mariage de faire & inſtituer des héritiers, qui s'appellent à cette occaſion, *heritiers contractuels ou conventionnels*, ou bien donner irrévocablement ſa future ſucceſſion. Monſieur le Prêtre rapporte enſuite la conteſtation qui a été entre les Docteurs, pour ſçavoir ſi les inſtitutions contractuelles comprenoient tous les biens, & lioient les mains à celui qui les a faites.

Pour ce qui eſt des autres Auteurs qui diſent que l'inſtitution contractuelle eſt une véritable donation entre-vifs: que la regle donner & retenir n'a lieu dans les contrats de mariage; & que l'inſtitution d'heritier qui y eſt portée eſt révocable & univerſelle de tous les biens ; il cite du Molin & Mazuer, dans les endroits ci-devant rapportés. Et quant à Monſieur Bouguier, livre 5. chapitre 11. il obſerve que les parties adverſes ont eu tort de confondre les raiſons de douter qu'il allegue, avec celles de décider; puiſqu'il finit en diſant, comme il eſt écrit dans l'intitulé du chapitre, *Que les inſtitutions contractuelles ne ſont revocables, ayant été inſinuées, & que par l'Arrêt du 2. Janvier 1663. qu'il rapporte, le rappel fait par le contrat de mariage dont étoit queſtion, fut confirmé.* Tournet ſur l'article 299. de la Coutume de Paris, qu'il a commentée en 1633. parle ainſi : *Au contraire ce qui eſt prohibé par le Droit, eſt approuvé par les Ordonnances & l'uſage de France, de faire des inſtitutions d'héritier contractuelles L'Ordonnance d'Orleans, art. 56. celle de Moulins, art. 57. portent neanmoins*, dit-il, *telles inſtitutions & ſubſtitutions par contrat de mariage, ſont tenues pour donations entre-vifs, revocables, ſujettes à inſinuation dans les ſix mois après qu'elles auront été faites ;* & il cite l'Arrêt de Bouguier ci-deſſus rapporté.

Ricard Traité des donations, nombre 973. dit que les donations de biens préſens & à venir, ont beaucoup de rapport avec les inſtitutions d'héritier ; puiſqu'elles épuiſent les unes & les autres tout le patrimoine du donateur. Et après avoir rapporté ce qu'il a dit, nombre 1055. & 1060. ci-deſſus, il aſſure nombre 1147. 48. & 49. que l'uſage eſt que les inſtitutions contractuelles ſont ſujettes à inſinuation, comme étant faites dans un contrat entre-vifs & participantes de la donation entre-vifs. Il cite de Renuſſon, nombre 36. chapitre 3. ſection 2. & nombre 37. Traité des Propres ci-deſſus tranſcrit. Et il obſerve que cet Auteur après avoir décidé que les inſtitutions d'héritier par contrat de mariage doivent être conſidérées comme diſpoſitions entre-vifs, ajoute, que le même doit avoir lieu pour les donations univerſelles de tous les biens que le donateur aura au jour de ſon décès ; parce, dit-il, qu'une donation de cette qualité équipolle & a le même effet qu'une inſtitution d'héritier faite par contrat de mariage.

Billecart ſur l'article 69. de la Coutume de Châlons, parlant de l'inſtitution d'héritier, diſtingue : ſi elle eſt faite par teſtament, dit-il, elle eſt reductible, ne ſaiſit point, & eſt ſujette à délivrance. Ce qui a lieu aux rappels de ſucceſſion, hors les degrés de repréſentation. Pour les rappels faits par contrat de mariage, il y a de la différence, & ils ne ſont ni révocables ni réductibles ; ils équipollent à une inſtitution d'héritiers, ils ſaiſiſſent le rappellé, & tranſmettent à l'héritier, qui partage comme eût fait le rappellé.

Le Compilateur des Comentateurs de la Coutume de Paris ſur l'article 299. nomb. 58. & 59. aſſure que les inſtitutions contractuelles ſont réputées donations entre-vifs, non ſujettes à retranchement, ni réduction, comme les legs & diſpoſitions teſtamentaires, nonobſtant l'avis de Bacquet.

M. Auzanet en ſes notes ſur le même article, dit que les inſtitutions contractuelles ſont réprouvées en Droit Romain & ſont valables parmi nous, *jure & titulo donationis*, & ſujettes à inſinuation.

Enfin dans les Conférences tenues chez Monſieur le Premier Préſident de la Moignon, l'article 2. du titre 39. parle ainſi : Les inſtitutions contractuelles à titre univerſel, & de quotité, les déclarations de fils aîné & de principal héritier, & les promeſſes de conſerver aux héritiers préſomptifs, ou à aucun d'eux, leur portion héréditaire, ou l'égalité entre les héritiers ſont valables, pourvû qu'elles ſoient faites par contrat de mariage.

Il cite encore du Molin, Chopin, Chaſſanée, Boërius, Ragueau, Benedicti, Mazuer, Coquille, Brodeau ſur Monſieur Louet, l'Auteur du Traité des Succeſſions, dans les endroits ci-deſſus rapportés dans le Factum de Monſieur Argoud, qu'on ne repete point ici.

A l'égard des Auteurs du pays de Droit Ecrit M. Arrault obſerve que leur témoignage n'eſt pas à rejetter; parce que, quoi qu'en ce pays-là, il n'y ait point de propres, & que l'inſtitution y ſoit reçue, & même néceſſaire dans les teſtamens, leurs prin-

PARIS. 1700. 30. Août.

PARIS. 1700. 30. Août.

cipes touchant les inſtitutions contractuelles ne laiſſent pas de s'accorder avec les nôtres. Et quoiqu'ils ayent rejetté d'abord l'inſtitution d'héritier des contrats entre-vifs, comme contraire à la liberté de teſter, à la fin la faveur des Contrats de mariage l'a emporté, & en les admettant dans les Contrats de mariage, ils les ont miſes au nombre des véritables diſpoſitions entre-vifs : c'eſt pour cela qu'ils ont décidé que l'inſtitution contractuelle n'eſt point nulle par la prétérition des enfans ; & que l'enfant oublié n'a que l'action de légitime, à la différence de l'inſtitution teſtamentaire qui eſt abſolument nulle par la prétérition des enfans : Et ils ont établi que l'héritier contractuel n'a point droit de diſtraire ſa quotte trebellianique, à la différence de l'héritier teſtamentaire.

Pour ce qui eſt des Coutumes, il obſerve qu'on y trouve deux ſortes d'expreſſions qui concernent l'inſtitution contractuelle ; les unes regardent la regle, Donner & retenir ne vaut ; & les autres l'exception de cette regle en faveur des mariages, laquelle exception n'eſt pas moins de Droit commun que la regle même.

La Coutume de Bar, art. 167. porte que donner & retenir (fors en Contrat de mariage) ne vaut. Bourbonnois, art. 219. Auvergne, art. 25. Châlons, art. 66. ont les mêmes diſpoſitions, qui ne ſont point des uſages ſinguliers, mais des déclarations du Droit commun.

L'autre expreſſion regarde plus particulierement l'effet des inſtitutions contractuelles, dont l'uſage eſt très-bien expliqué dans quatre articles de la Coutume de Bourbonnois, leſquels, ſelon Ricard, contiennent les véritables regles de notre Juriſprudence ſur cette matiere. La premiere eſt l'article 219. qui dit que *les inſtitutions d'héritier & autres choſes faites en contrat de mariage, ſont bonnes & valables, en quelque forme qu'elles ſoient faites :* etiam, *en donnant & retenant, réſervée aux enfans leur légitime, même en faveur de perſonnes étrangeres contractant le mariage.* Donc toute forme eſt bonne en contrat de mariage & pour toutes ſortes de perſonnes qui le contractent, & ſans aucune exception ni réſerve, ſinon de la légitime des enfans ſeulement.

La 2. regle eſt dans les articles 220. & 222. que l'inſtitution d'héritier s'étend ſur les biens qui ſe trouveront lors du décès de l'inſtituant, & n'empêchent point que l'inſtituant ne puiſſe aliener ſes biens entrevifs & les hypothequer à ſes dettes. Ainſi on ne fait point de diſtinction ni d'exception des propres : l'héritier inſtitué a tous les biens qu'il trouve lors du décès de l'inſtituant, il eſt auſſi chargé de toutes les dettes de l'inſtitué.

La 3. regle eſt une limitation de la ſeconde, & eſt écrite dans l'article 221. *L'inſtituant ne peut pas faire autre héritier par Teſtament ou contrat ſubſequent quel qu'il ſoit, au préjudice de l'héritier ou héritiers inſtitués par ledit contrat.* Par la même raiſon il ne peut faire ni donataire ni légataire univerſel, *quia ſunt loco heredis.* Il peut ſeulement faire quelques legs moderés & ſans fraude.

Les articles 27. 29. 30. 34. du chapitre 14. de la Coutume d'Auvergne, l'article 297. de la Coutume de la Marche ; & l'article 13. du chapitre 27. de celle de Nivernois contiennent à peu près les mêmes diſpoſitions.

Or cet uſage immémorial de la France étant plus ancien que la rédaction des Coutumes, a d'autant plus d'autorité, que ne ſe trouvant écrit que dans un petit nombre de Coutumes, il n'a pas eu beſoin d'être écrit dans toutes les autres.

A l'égard des Arrêts concernant cette queſtion, Maître Arrault en diſtingue de quatre ſortes. Les premiers ont décidé que la regle (donner & retenir ne vaut) n'a point lieu en contrat de mariage ; & ils ſont ramaſſés dans M. Ricard, nombre 1059. de ſon 4. Traité des Donations : Par Theveneau ſur l'article 219. de la Coutume de Poitou : Par Pithou ſur l'art. 137. de la Coutume de Troyes : Par Vrevin ſur l'art. 57. de Chauny : Par Louet & Brodeau, lettre S. nombre 8. & par le Compilateur des Commentateurs de la Coutume de Paris ſur l'article 274.

La ſeconde eſpece eſt des Arrêts qui ont confirmé comme véritables donations entre-vifs en Contrat de mariage, celles de tous les biens que le donateur auroit au jour de ſon décès. Brodeau ſur Louet, lettre D. nombre 10. en rapporte trois ; un du 12. Août 1600. au rapport de Monſieur Louet ; un autre du 9. Mars 1609. un 3. du 24. Janvier 1613. Ricard dans le chap. 4. qui eſt le ſiége de la matiere : Du Freſne, Journal des Audiences, en rapporte un du 17. Fevrier 1647. qui confirme une donation faite par une femme à ſon mari de tous ſes biens en cas de ſurvie.

Il y a plus, les Arrêts ont confirmé même hors le Contrat de mariage, les donations des biens que l'on aura lors du décès ; & les Auteurs qui les rapportent, aſſurent comme une maxime certaine, que la regle donner & retenir ne vaut, ſe doit entendre ſeulement de la donation d'une choſe particuliere : *Et certæ rei, non de univerſali, puta juris ſucceſſorii, nondum delati.* Or quelle différence y a-t-il d'une donation entrevifs des biens qu'on aura au jour de ſon décès, avec une inſtitution contractuelle des biens qu'on aura auſſi au jour de ſon décès ?

La troiſiéme eſpéce eſt des Arrêts qui ont confirmé le rappel par contrat de mariage *extra terminos juris*, comme donations entre-vifs, & ſans aucune diſtinction de biens. Le premier eſt celui du 2. Janvier 1665. rapporté par M. Bouguier, lettre S. chapitre 11. au profit d'un arriere-neveu rappellé par Contrat de mariage. Et quoique l'on ne voie pas clairement s'il y avoit des propres dans la ſucceſſion dont il s'agiſſoit, l'Arrêt n'eſt pas moins important pour la queſtion, puiſqu'il a décidé que le rappel *extra terminos juris*, étoit une véritable donation entrevifs.

Le ſecond eſt l'Arrêt des Courtins, rapporté dans le Journal des Audiences, tome II. livre 3. chapitre 1. avec le plaidoyé de M. Talon, où les principes & les diſtinctions ſur cette queſtions ſont expliqués. Quoique cet Arrêt ſoit rapporté diverſement dans le Commentaire de M. Ricard ſur l'article 165. de la Coutume de Senlis, on ne peut pas ſoutenir, comme on a fait, qu'il s'agiſſoit d'un rappel par Contrat de Mariage. Car on a rapporté le Contrat de mariage ; & il n'y a qu'à lire l'Arrêt & le Plaidoyé de Monſieur Talon, pour voir qu'il ne s'agiſſoit que des propres ; & s'il n'y avoit eu que des meubles & des acquêts, il n'y auroit pas eu de difficulté qu'on n'eût pû en diſpoſer par donation à cauſe de mort. Tout le Plaidoyé de Monſieur Talon ſe réduit à faire voir que le rappel *extra terminos juris*, qui dans un teſtament ne vaudroit que *per modum legati*, vaut comme inſtitution d'héritier par Contrat de mariage.

La quatriéme eſpéce eſt des Arrêts qui ont confirmé les diſpoſitions univerſelles, même pour les propres dans des cas moins favorables que celui dont il s'agit. Tel eſt l'Arrêt de Moreau & Reims du 12. Mai 1680. rapporté par Renuſſon, chap. 5. ſect. 2. du titre des propres. Le Contrat de mariage portoit donation au ſurvivant, *de tous les biens, meubles, acquêts & propres, qui ſe trouveroient leur appartenir lors du décès, au cas qu'il n'y eût aucun enfant de leur mariage, lequel don auroit pareillement lieu, quoiqu'il y eût des enfans ſurvivans le prédecès ; en cas que leſdits enfans vinſſent à décéder avant 25. ans ſans enfans.* La mere étoit décedée dix mois après le mariage ; elle avoit laiſſé une fille qui avoit été ſon héritiere, & qui mourut deux ans après elle : Les héritiers collateraux conteſtoient au mari

PARIS. 1700. 30. Août

l'univerſalité des biens, prétendant que les peres & meres n'avoient pû diſpoſer des biens de leurs enfans, par une eſpéce de ſubſtitution pupillaire, qui eſt défendue parmi nous, du moins en ce qui concerne la légitime des enfans. Cependant le mari fut maintenu en la poſſeſſion de tous les biens. On peut donc diſpoſer même des propres des enfans nés du mariage par une inſtitution contractuelle. Enfin l'Arrêt de Nicolas d'Aubigny, rendu en la Coutume d'Amiens, ci-deſſus rapporté, eſt formel, & en faveur de Monſieur le Duc de Chevreuſe. Il ajoute à cela la conſultation imprimée ſur cette queſtion, ſignée de Meſſieurs Garenger, du Pleſſis, Abraham, Ricard & Fourcroy, que l'on ne peut ſoupçonner d'avoir donné leur ſignature par cabales ou par complaiſance, comme on a oſé l'avancer.

Pour les intimés, ſçavoir pour Monſieur le Marquis de Vervins, héritier de M. le Duc de Chaulnes, quant aux propres venans des Maiſons d'Oignies & de Raſſe : Maître le Roy ſon Avocat, pour prouver que l'inſtitution contractuelle eſt ſujette au retranchement des quatre quints, après avoir dit dans ſon Factum que les inſtitutions contractuelles ſont purement de Droit François, ſoutient que l'eſprit de ce même Droit eſt la conſervation des propres dans les familles, ſuivant ce que dit du Molin en ſa Préface ſur le Traité des Fiefs de la Coutume de Paris, nombre 107. Qu'ainſi les inſtitutions contractuelles n'ayant été introduites que pour conſerver les propres dans les familles, comme dit Monſieur le Prêtre, chapitre 24. Centurie 2. on ne peut ſoutenir que par le moyen des inſtitutions on puiſſe faire paſſer tous ſes biens dans une famille étrangere. Auſſi ſuivant Monſieur Bouguier, chapitre 5. nombre 11. l'inſtitution contractuelle, qui n'eſt irrévocable que parce qu'elle eſt portée par un Contrat de mariage, eſt réduite à un legs univerſel, étant proprement une diſpoſition à cauſe de mort, fait par un Contrat entre-vifs : c'eſt pour cela que Coquille l'appelle un teſtament non révocable; & Béringarius Fernandus, qui en a fait un Traité exprès, le nomme un teſtament conventionnel. Ce n'eſt qu'une ſimple aſſurance que l'inſtituant ne fera point d'autre héritier ſi l'inſtitué ſurvit : Et pour en connoître la nature, il n'y a qu'à l'examiner par rapport aux donations entre-vifs & par rapport aux donations à cauſe de mort : elle participe de l'une & de l'autre, mais encore davantage de la donation à cauſe de mort, & par conſéquent elle doit être réputée à cauſe de mort, ſuivant l'argument tiré de la loi *quæritur* 10. *ff. de ſtatu hominum*, & de la Loi *ſervi*, §. *ſi unus de legat.* 3. ainſi que l'établit Mornac ſur la Loi 10. *ff. eod. titul.*

La premiere différence entre les inſtitutions contractuelles & les donations entre-vifs de tous biens préſens & à venir, ſe tire de la forme. Ces ſortes de donations ſe peuvent faire par toutes ſortes d'actes; au lieu que l'inſtitution d'héritier dont il s'agit, ne ſe peut faire que par contrat de mariage, dont la faveur ſeule l'a fait admettre contre la diſpoſition du Droit Romain.

2. Différence. Les donations des biens préſens & à venir ſont nulles faute d'inſinuation dans les lieux où les biens préſens & les biens acquis depuis ſont ſitués, dit M. Ricard en ſon Traité des Donations. Les inſtitutions contractuelles n'y ſont pas ſujettes, ſuivant le ſentiment de Coquille ſur la Coutume de Nivernois, titre des donations, article 12. *La queſtion a été*, dit cet Auteur, *ſi cette convenance de ſucceder ou inſtitution d'héritier en faveur de mariage, eſt ſujette à inſinuation. J'ai pluſieurs fois dit par avis que non, & que le titre d'héredité n'eſt pas titre lucratif à cauſe du peril des charges. Leg. ſi hæreditatem, ff. mandati. L'Edit de Moulins parle expreſſément des donations entre-vifs; mais la convenance de ſucceder eſt purement diſpoſition à cauſe de mort, car il faut ſurvivre. Vrai eſt qu'elle perd la qualité de revocable en faveur du mariage, lequel étant accompli demeure irrévocable, & de même doit être la donation qui y eſt ajoutée.*

PARIS. 1700. 30. Août

Cet avis de Coquille a été confirmé par deux Arrêts. Le premier dans la maiſon d'Albret : le 2. rendu le 7. Septembre 1657. en l'Audience de la Chambre de l'Edit en faveur de M. François, Abbé de Gordes, plaidans Maîtres Lambin, Langlois & Martinet, par lequel il a été jugé que les inſtitutions & ſubſtitutions faites par Contrat de mariage, n'étoient point ſujettes à inſinuation, parce que c'étoient des donations à cauſe de mort. Cet Arrêt eſt rapporté par Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre S. nombre 9. & dans le Journal des Audiences, tome 1 1.

3. Différence. L'inſtitution contractuelle ne ſe tranſmet point aux héritiers collateraux ni aux aſcendans. Elle devient caduque par le prédécès de l'inſtitué, parce que ce n'eſt qu'une ſimple eſpérance, & que ſelon le Droit *ſpes non tranſmittitur. leg. unic.* §. *ſic autem cod. de caducis tollendis.* C'eſt ce que dit Benedicti, *in cap. Raynutius, in verbo duas habens filias, n.* 20. Telle eſt la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, titre 14. article 17. Coquille le dit ſur l'article 12. du titre des Donations de la Coutume de Nivernois, & en ſa queſtion 171. Et M. le Bret en ſes déciſions, livre 7. déciſion 3. Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre S. nombre 9. Ricard des Donations, partie 1. chapitre 4. nombre 1071. & ſuivans. Beringarius Fernandus chapitre 7. nombre 9. de ſon Commentaire ſur le chapitre unique *de filius natis ex matrimonio, ad Morganaticam contracto de feudis.* Du Molin ſur l'article 222. de Bourbonnois, ajoute, *ſcilicet ſi ſuperſint.*

Que ſi les enfans de l'inſtitué profitent de l'inſtitution, nonobſtant le prédécès de leur pere avant l'inſtituant, ce n'eſt pas par la voie de la tranſmiſſion en ſe portant héritiers de leur pere ; mais parce qn'on préſume qu'ils étoient compris dans l'inſtitution, l'inſtituant n'ayant pû avoir d'autre vûe dans un contrat de mariage que l'inſtitué & les enfans qui naîtroient de ſon mariage, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt d'Albiat du 16. Juillet 1617. rendu en la Coutume d'Auvergne. Monſieur le Bret qui le rapporte en ſes déciſions, livre 3. chapitre 7. dit que la Cour jugea que les biens appartiendroient aux enfans, ſuivant l'inſtitution contenue par le Contrat de mariage de leur pere ; termes qui marquent aſſez que les biens leur furent adjugés, non point comme ſes héritiers, mais comme étant compris ou cenſés compris dans l'inſtitution. Mornac ſur la loi 40. §. dernier, *ff. de Pactis.* Du Perier, livre 4. queſtion 6. & Ricard des Donations, partie 1. chap. 4. ſect. 2. nombres 1074. & 75. ſont de même avis. C'eſt pour cela qu'ils ne ſont pas tenus de ſe porter héritiers de leur pere, pour profiter de cette inſtitution d'héritier; qu'ils ne ſont pas chargés de ſes dettes, & ne tiennent leur droit que de l'inſtituant. Auſſi l'inſtituant ne tranſmet point par ſa mort ce droit aux collateraux : & ſi les enfans de l'inſtitué le prédécedent, l'inſtitution devient caduque, dit du Perrier, liv. 4. queſt. 6.

Il en eſt tout au contraire de la donation entre-vifs : elle ſe tranſmet en directe & en collaterale, les enfans n'en profitent point, s'ils ne ſe protent héritiers de leur pere donataire ; & s'ils le prédecedent, les collateraux héritiers en profitent.

On objecte que les donations faites ſous la condition de ſurvie du donataire au donateur ſont caduques par le prédécès du donataire. Il répond que cette ſorte de donation n'a nul rapport à l'inſtitution contractuelle. 1°. Quand cette eſpece de donation ſeroit entre-vifs, il eſt naturel que le défaut de la condition de ſurvie la détruiſe & l'anéantiſſe ; mais ſi le prédecès de l'inſtitué avant l'inſtituant rend l'inſtitution contractuelle caduque, c'eſt parce que l'inſtitution contractuelle eſt une donation à cauſe de mort, laquelle ne peut

PARIS. 1700. 30. Août.

être parfaite que par la mort du donateur. *Leg. 32. ff. de mort. cauſa donat.* Ce n'eſt point parce que c'eſt une condition appoſée à l'inſtitution, c'eſt la nature de l'inſtitution.

2°. Si la donation en cas de ſurvie eſt entre-vifs, elle a un effet préſent, parce que cela eſt de l'eſſence de la donation entre-vifs, la propriété appartient au donataire dès l'inſtant de la donation; ainſi il peut vendre & hypothéquer la choſe à lui donnée ſous condition de ſurvie; & s'il ſurvit, la vente & l'hypotéque ſubſiſtent. Au contraire l'inſtitué ne peut vendre ni hypotéquer du vivant de l'inſtituant.

Quatriéme différence. L'inſtitution contractuelle n'empêche pas que la fille qui a renoncé par ſon Contrat de mariage ne ſoit rappellée par ſon pere à ſa ſucceſſion. Du Molin ſur l'article 245. de la Coutume d'Anjou. Ricard des Donations partie 1. chapitre 4. ſection 2. diſtinct. 3. nomb. 1069. mais la donation entre-vifs empêche ce rappel du pere.

Cinquiéme différence. Le droit d'accroiſſement n'a point lieu dans la donation entre-vifs, & il a lieu dans l'inſtitution contractuelle, quand pluſieurs ſont inſtitués, & qne l'un d'eux décede avant l'inſtituant. La preuve que le droit d'accroiſſement n'a pas lieu dans les donations entre-vifs, ſe tire de la Loi *ſi mihi & Titio ff. de verborum obligat.* Cambolas, livre 1. chapitre 17. rapporte un Arrêt qui a jugé ainſi. Ricard des Donations partie 3. chapitre 4. ſection 4. nombre 476. établit la même regle. La ſeule exception eſt pour les donations faites par le Prince. *Leg unic. Cod. ſi liberalitatis.* La raiſon eſt parce que le donataire a un droit certain & immuable en la choſe qui lui a été donnée, laquelle paſſe à ſes héritiers.

La preuve que le droit d'accroiſſement a lieu dans les inſtitutions contractuelles ſe tire du ſentiment de du Molin, ſur l'article 17. du titre 19. de la Coutume d'Auvergne : *Quid de patre*, dit-il, *qui duos filios ſuos maſculos inſtituit in contractu matrimonii, eorum poſteà alter ſine liberis, vivo patre, & fratre, decedit? Reſpondi quod ipſo jure fratri ſuperſtiti accreſcit, etiamſi in contractu deſint verba, & eorum ſuperviventem.* Coquille eſt de même avis, queſtion 171. La raiſon qu'il en rend ſur l'article 12. des donations de la Coutume de Nivernois, eſt que cette inſtitution n'eſt en effet qu'une donation à cauſe de mort, puiſqu'il faut ſurvivre, & non un teſtament; ajoutant cette condition qu'il n'eſt pas révocable.

Ricard des Donations, partie 3. chap. 4. ſect. 4. nomb. 481. dit auſſi que le droit d'accroiſſement a lieu dans les inſtitutions contractuelles, parce que les inſtitutions contractuelles, participent plus de la donation à cauſe de mort, que de la donation entre-vifs, & que les inſtitués n'en tranſmettent pas le fruit à leurs héritiers, lorſqu'ils décedent ſans enfans avant l'inſtituant. La raiſon eſt que ce droit n'eſt point acquis aux inſtitués; s'il l'étoit, il ſeroit tranſmiſſible aux héritiers du prédécédé: car c'eſt une maxime que le droit une fois acquis aux inſtitués ou légataires n'eſt plus ſuſceptible d'accroiſſement, ſi ce n'eſt dans les donations faites par le Prince; & c'eſt par cette même raiſon qu'il n'a point lieu dans les donations entre-vifs ni dans les Contrats. *Leg. ſi mihi & Titio. ff. de verb. obligat.*

Sixiéme différence. Dans l'inſtitution contractuelle l'inſtituant s'aime mieux que celui qu'il inſtitue, & celui qu'il inſtitue que ſon héritier: or c'eſt préciſément là le caractere de la donation à cauſe de mort, & ſa différence d'avec la donation entre-vifs, exprimée en la Loi 35. §. 1. *ff. de mort. cauſa donat.*

Septiéme différence. Le donataire peut hypotéquer les effets donnés, parce qu'il eſt ſaiſi, l'inſtitué ne le peut, parce qu'il n'eſt pas ſaiſi; ainſi qu'il a déja été obſervé.

Huitiéme différence. L'héritier inſtitué qui confiſque pendant ſa vie, ne confiſque point les biens compris dans ſon inſtitution, non plus que le donataire à cauſe de mort, les biens qui lui ont été donnés; mais le donataire entre-vifs confiſque ce qui lui a été donné.

PARIS. 1700. 30. Août.

Neuviéme différence. Dans l'inſtitution contractuelle l'inſtitué n'eſt ſaiſi ni du titre d'héritier, ni des effets de l'inſtituant: il n'eſt pas ſaiſi du titre, puiſque s'il prédecede l'inſtituant, il ne le tranſmet point à ſes héritiers, ni des effets, puiſque l'inſtituant les peut aliener: ce qui eſt tout différent dans les donations entre-vifs.

Ainſi l'inſtitution contractuelle & la donation entre-vifs ne conviennent que dans l'irrévocabilité, mais à l'égard de l'inſtitution contractuelle, cette irrévocabilité ne regarde que la qualité d'héritier: l'inſtituant ne peut pas faire un autre héritier, *non poteſt dare coheredem*, dit du Molin ſur l'article 219. de la Coutume de Bourbonnois; mais cette irrévocabilité eſt imparfaite: car ſi l'inſtitué meurt avant l'inſtituant, l'inſtitution eſt caduque.

Que ſi on compare l'inſtitution contractuelle aux donations à cauſe de mort, on verra au contraire qu'elles ſont preſque conformes enſemble.

Les parités s'enſuivent de ce qui vient d'être dit: que les donations à cauſe de mort n'empêchent pas d'aliéner, ni d'hypothéquer, qu'elles ne ſaiſiſſent pas le donataire, qu'elles ſont révoquées par le prédécès avant le Teſtateur, que le droit d'accroiſſement y a lieu; à quoi il faut ajouter qu'elles n'ont beſoin ni d'acceptation, ni d'inſinuation. Tout cela convient auſſi aux inſtitutions contractuelles.

De plus, dans les diſpoſitions à cauſe de mort on regarde le tems de la mort, & non pas le tems de la donation, pour ſçavoir ſi le donataire eſt capable de profiter de la donation: *in mortis cauſa, non tempus donationis, ſed mortis intuendum, an quis capere poſſit, leg. 22. ff. de mort. cauſa donation.* Il faut regarder auſſi ſi l'inſtitué eſt capable de recevoir le bénefice de l'inſtitution contractuelle au tems de la mort de l'inſtituant, & non pas le tems de l'inſtitution. Enfin dans la donation à cauſe de mort, comme dans l'inſtitution contractuelle, celui qui donne s'aime mieux que celui à qui il donne, & celui à qui il donne que ſon héritier *ab inteſtat.*

Donc s'il y a quelque différence, c'eſt que l'inſtitution contractuelle n'eſt point recevable comme la donation à cauſe de mort; mais cette différence n'eſt pas eſſentielle: car il y a auſſi des donations à cauſe de mort, qui ne peuvent être révoquées, & le donateur peut renoncer au pouvoir de la révoquer, *leg. ſi alienam 13. & l. 35. ff. de mort. cauſ. donat.* On oppoſe la loi *ubi ita, 7. ff. eod. tit.* dont voici les termes: *Ubi ita donatur, mortis cauſa, ut nullo caſu revocetur, cauſa donandi magis eſt, quàm mortis cauſâ donatio. Et ideo perinde haberi debet atque alia quævis inter vivos donatio, &c.* D'où on a inferé que la révocabilité eſt un caractere ſi eſſentiel à la donation à cauſe de mort, que quand elle ne peut être révoquée, elle devient une donation entre-vifs.

Il répond que quand la donation à cauſe de mort n'eſt irrévocable qu'en certains cas, non pas en tous, cette irrévocabilité étant imparfaite ne change pas ſa nature. Telle eſt l'eſpéce de la loi *ſi alienam 13.* & de la loi 35. §. 2. ci-deſſus cité: or l'inſtitution contractuelle n'eſt irrévocable que pour le titre d'héritier, & non pour tout le reſte.

Pour appuyer tous ces raiſonnemens, il cite Bacquet titre des droits de Juſtice c. 21. nomb. 325. dont voici les termes, *quand aucun eſt inſtitué héritier par Contrat de mariage, telle inſtitution ne vaut directement, mais obliquement, enſorte que l'héritier inſtitué, non comme héritier, mais comme donataire à cauſe de mort, ou bien comme légataire, aura les biens dont la Coutume permettoit la diſpoſition pour cauſe de mort, ou par teſtament, qui ſont les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint des héritages propres; les autres*

PARIS. 1700. 30. Août.

quatre quints demeurans aux vrais naturels héritiers.

Du Molin Conseil 15. nombre 22. parlant de la Coutume d'Auvergne, & de celle de Bourbonnois, qui permettent de disposer de la totalité des propres par une institution contractuelle, dit qu'il faut les renfermer dans leur territoire. *In Gallia sunt quædam consuetudines, ut in Alvernia, ubi etiam certi heredis institutio universalis facta in contractu matrimonii, valet irrévocabiliter, & ita observatur & judicatur in omnibus mobilibus & immobilibus ubicumque sitis, & in prædiis sitis intra fines loci ipsius consuetudinis.* Il vouloit prouver dans ce Conseil, que la Coutume a la force de valider une institution universelle de tous les biens par un Contrat de mariage; & pour le prouver, il cite celle d'Auvergne qui le permet; mais il remarque en même-tems, que cela ne pouvoit avoir lieu que pour les biens situés dans cette Coutume, & dans celles qui y sont semblables.

M. Bouguier livre 5. nombre 11. dit qu'il est certain que par le Droit Romain, *pactis neque deferri, neque auferri poterat hereditas:* mais que par notre Droit François, nous avons reçu d'autres maximes en matiere de succession: car l'institution d'héritier premierement a été du tout abolie; *ita ut nomen tantum remaneat*, n'ayant plus de force en soi. C'est pourquoi il est dit par toutes les Coutumes, que l'institution d'héritier n'a point de lieu, c'est-à-dire qu'elle n'est point nécessaire pour la validité des testamens; *sine quâ*, entre les Romains, *corruebat testamentum*: & qu'elle vaut seulement par forme de legs. Ayant donc été dépouillée de sa principale force, il a été aisé de permettre qu'elle se pût faire, non-seulement par testament, mais aussi par Contrat entre-vifs, comme par nos contrats de mariage. M. Bouguier examine en cet endroit deux questions; la premiere, de quelle maniere les institutions, soit par Contrat de mariage, soit par Testament, sont reçues en France; & il décide qu'elles y valent seulement par forme de legs. Dans la seconde question, après avoir décidé qu'elles valent comme legs, il décide que par Contrat de mariage, elles sont irrévocables.

Les Arrêts ont jugé la même chose. En 1584. jugé suivant l'avis de la seconde, de la troisiéme & de la quatriéme des Enquêtes du Parlement, qu'une institution contractuelle étoit sujette au retranchement des quatre quints. M. Louet nomb. 7. rapporte cet Arrêt.

Le 14. Août 1584. fut départi en la seconde Chambre des Enquêtes un procès qui avoit été premierement parti en la troisiéme, & puis en la quatriéme, au rapport de M. le Maître, M. du Vivier Compartiteur, entre René & Marguerite le Venoix. Le fait duquel consistoit en ce que le pere des parties mariant le puîné en une grande & notable famille, l'auroit en cette considération reconnu & institué son héritier en tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, propres & conquêts, avec promesse de ne rien aliéner au préjudice de sondit fils. A quoi seroit intervenu l'aîné, qui auroit reconnu avoir pris vocation en l'Eglise, & par le moyen de son pere, avoit été pourvû de huit mille livres de rentes en Bénefices, & en tant que besoin seroit ledit aîné auroit donné audit puîné tout le droit qu'il pouvoit prétendre au bien de ses pere & mere, en faveur dudit mariage, lequel autrement n'eût été fait. Ledit aîné après le décès de sesdits pere & mere, se maria, eut des enfans qui revoquerent en doute la disposition & les clauses dudit Contrat de mariage, & les avantages que l'on avoit fait audit puîné. L'opinion de M. le Rapporteur, étoit d'adjuger aux enfans descendus du puîné tous les meubles, acquêts & conquêts du pere & quint des propres: les autres quatre quints demeurans à partager entre les autres enfans issus de l'aîné, si mieux ils n'aimoient prendre leur légitime sur lesdits biens.

L'opinion de M. le Compartiteur étoit que partage & division seroit faite de tous & chacuns les meubles, acquêts, conquêts & propres immeubles, selon les Coutumes des lieux; l'on dit que *primogenitura alienari poterat;* cependant l'opinion de M. le Compartiteur a été suivie. Or personne ne s'avisa de soutenir qu'une institution contractuelle comprenoit la totalité des propres, il passa pour constant qu'elle étoit réductible au quint, & aux meubles, acquêts & conquêts; la seule question fut sur la renonciation de l'aîné.

PARIS. 1700. 30. Août.

Le Vest, art. 90. fol. 470. rapporte un Arrêt solemnel du 24. Mars 1567. prononcé en Robes rouges, après une Enquête par turbes des Officiers du Châtelet, ordonnée d'office par Arrêt du 7. Août 1566, par lequel Arrêt de 1567. la Cour jugea en la Coutume de Paris où la représentation en collaterale n'avoit pas lieu en 1564. qu'un rappel par Contrat de mariage d'une niéce par son oncle à la succession par représentation de son pere, étoit réductible au quint des propres, meubles & acquêts.

Chopin, *de privil. Rust. lib. 3. cap. 7. num. 2.* rapporte ce même Arrêt: *quin imò pactum dotale in jus succedendi revocatorium curia decrevit nudi legati vim habere velut speciem quamdam ultimæ voluntatis. Placito senatus in conspicua purpura recitato, 24. Martii* 1567. Cette décision est précise dans un cas où il auroit été plus favorable de comprendre tous les propres que dans une institution contractuelle; parceque le rappel ne fait pas passer les propres dans une famille étrangere; le rappellé est de la ligne, le rappel ne fait que lever l'obstacle, au lieu que par l'institution les propres passoient dans une famille étrangere.

L'Arrêt du 6. Mars 1660. cité par Monsieur de Chevreuse dans le cas de rappel par Contrat de mariage, ne décide point qu'un rappel comprenne les propres. Le Compilateur du Journal des Audiences ne dit point qu'il y en eût: Et M. Ricard qui plaidoit dans la cause, dit sur l'article 165. de la Coutume de Senlis, que la Cour a jugé par cet Arrêt qu'un rappel d'un petit-neveu ne valoit que par forme de legs. Et l'Arrêt de 1667. ci-dessus, a jugé aussi précisément qu'un rappel de petits-neveux ne valoit que par forme de legs.

On oppose que par l'article 219. de la Coutume de Bourbonnois, 294. de la Marche, les art. 16. & 40. du titre 14. de la Coutume d'Auvergne, on peut disposer de tous les biens, sauf la légitime: & que les institutions contractuelles ont été reçues dans toute la France à l'imitation de ces trois Coutumes.

Il répond 1°. que du Molin en son Conseil 15. ci-dessus est d'avis que l'on renferme ces Coutumes dans leur territoire. 2°. L'article 35. du titre 14. de la Coutume d'Auvergne permet à l'heritier contractuel de se porter héritier par bénéfice d'inventaire; mais en même-tems si l'héritier du lignage se porte héritier simple, ou par bénéfice d'inventaire, l'héritier contractuel est exclus. La Marche article 247. Bourbonnois article 35. Nivernois article 29. des Successions ont une pareille disposition. Si ces Coutumes doivent servir de regle sur cette question, il faut les admettre pour le tout. Or M. le Duc de Chevreuse s'est porté héritier bénéficiaire: & par conséquent. De plus si ces quatre Coutumes admettent l'institution contractuelle pour le tout, il y en a un plus grand nombre dans lesquelles elles sont rejettées pour le tout, & où elles ne sont admises que pour partie.

Dans celles de Boulenois & de Ponthieu, les institutions d'héritier contractuelles n'ont point lieu. Un Arrêt du 12. Janvier 1627. l'a ainsi jugé; il est rapporté par Brodeau sur M. Louet lettre S. nomb. 9.

Dans celle de Vitry art. 101. de Montargis tit. 13. art. 1. institution d'heritier n'a lieu, par testament ni autrement.

Outre ces quatre Coutumes qui sont plus proches de celles de Péronne, Noyon & Chauny, que les quatre

PARIS. 1700. 30. Août.

quatre Coutumes ci-deſſus. Il y a dix-ſept autres Coutumes dans leſquelles les inſtitutions contractuelles ne comprennent point la totalité des propres; ſçavoir, Anjou, Maine, Touraine, Poitou, Bretagne, Lodunois, Normandie, Blois, Berry, Reims, Montfort, Sedan, Calais, la Rochelle, Verdun, Saintes, & Angoumois.

Dans toutes ces Coutumes on ne peut diſpoſer de la totalité des propres par donation entre vifs. Quelques-uns décident que même par contrat de mariage on ne peut diſpoſer de la totalité des propres; Bretagne article 205. & 208. Normandie 440. Ponthieu article 53.

Pour répondre aux autorités des Auteurs cités par Monſieur de Chevreuſe, il obſerve qu'à l'égard de ceux qui diſent ſimplement que les inſtitutions d'héritier ſont reçûes par Contrat de mariage, ils ſont inutiles, parce qu'ils établiſſent ce qui n'eſt pas diſputé.

2. Qu'à l'égard de ceux qui ont écrit dans des Coutumes qui ont décidé que l'inſtitution comprenoit tous les propres; comme Maſuer dans ſa pratique, qui eſt un Commentaire ſur la Coutume d'Auvergne, & Coquille ſur celle de Nivernois, qui y eſt conforme pour les inſtitutions, art. 29. des Succeſſions article 12. des Donations, & article 10. des Teſtamens, ils ont été obligés de parler ſuivant la diſpoſition des Coutumes qu'ils ont commentées.

3. Que les autres Auteurs ou ne diſent rien ſur la queſtion, comme Ricard, ou s'ils en parlent, comme l'Auteur du Traité des Propres & l'Auteur du Traité des Succeſſions, ils ſe fondent ſur l'Arrêt de Moreau du 12. Mars 1680. qui n'a rien jugé d'approchant: il eſt rapporté dans ce Journal ſuivant ſa date; il eſt dans l'eſpece d'une donation entre-vifs & mutuelle, par contrat de mariage entre mari & femme de tous leurs biens préſens & à venir, au cas qu'il n'y eût point d'enfans: on confirma la donation. Or une donation de biens préſens & à venir, par contrat de mariage eſt differente d'une inſtitution contractuelle. Car cette donation ſaiſit le donataire des biens que le donateur poſſede, au moment de ſa donation, & l'inſtitution ne ſaiſit l'inſtitué d'aucuns biens.

Outre que cet Arrêt eſt dans l'eſpece d'une donation mutuelle, laquelle n'eſt pas proprement une donation, ſuivant du Molin, ſur l'article 169. de Blois: *Niſi in mutua, quæ propriè donatio non eſt.*

La Loi *ſi prædia* 59. *ff. de donat. inter vir. & uxor.* en rend la raiſon, *negotium enim geſtum videri potiùs quàm donationem.* Qu'enfin les autres Auteurs décident contre la prétention de Monſieur de Chevreuſe. Ragueau en diſant que l'hoir conventionel, eſt comme affilié, ajoute, en la ſucceſſion des aſcendans ſeulement.

Monſieur le Preſtre, Centurie 2. chapitre 94. dit que les inſtitutions contractuelles ont été admiſes pour conſerver les propres dans les familles. Il n'a donc pas crû qu'une inſtitution contractuelle pût les transferer dans une famille étrangere.

Monſieur Bouguier lettre S. nombre 9. dit que l'inſtitution, ſoit par Teſtament, ſoit par contrat de mariage, n'eſt qu'un legs. Et lettre D. nombre 13. il dit qu'une inſtitution d'héritier inſérée dans un contrat de mariage ne laiſſe pas d'être vraye inſtitution d'héritier & d'en produire tous les effets; & néanmoins qu'elle eſt irrévocable par le privilége du Contrat.

M. d'Argentré avis 30. ſur les partages de Nobles, dit qu'un homme Noble peut en ſe mariant ſtipuler que les enfans qui naîtront du mariage, partageront noblement, que cela n'eſt point étrange, principalement n'étant diſpoſé du total de la ſucceſſion, mais d'un certain & borné avantage. Et comment auroit-il dit qu'on peut inſtituer pour le tout par contrat de mariage, lui qui ſçavoit que par les articles 105. & 108. de la Coutume de Bretagne, on ne peut donner que le tiers, même par contrat de mariage?

PARIS. 1700. 30. Août

Ses principes ſont même fort differens de cette prétention. Car dans la Préface du Traité des Succeſſions, il parle ainſi: *Tranſlata eſt in legem heredis faciendi poteſtas. Sunt igitur legitimæ hereditates omnes quas ex moribus & jure ſanguinis & conſuetudine capimus citra hominis ullum factum, aut diſpoſitionem, quam ita ſibi conſuetudo reſervavit, ut homini adimeret, faceretque eos bonorum ſucceſſores qui ſanguine eſſent proximi. Potior conſuetudinis autoritas eſt, imo ſola poterit de hereditate diſponere, & ſic, ut idem homo non poſſit, & idem agendo nihil agat, propter anticipatam à conſuetudine autoritatem.* Dans ſa Préface du Traité des Teſtamens: *Gratulandum eſt majorum noſtrorum prudentiæ & bonitati, qui tam ſalubris conſilii fructum nobis reliquere, ut eos heredes haberemus, quos lex nobis dediſſet.*

Chopin que l'on cite livre 2. titre 5. numero 12. de la Coutume de Paris, ne dit point qu'une reſtitution contractuelle comprenne la totalité des propres. Car quoiqu'il diſe que les inſtitutions contractuelles ſont reçûes en France, ſon ſentiment n'étoit pas qu'elles fuſſent reçûes autrement que comme des legs irrévocables. Auſſi livre 3. chapitre 7. nombre 2. de ſon Traité *de Privilegiis ruſticis*, il décide qu'un appel par contrat de mariage n'eſt qu'un legs, & en rapporte un Arrêt ci-deſſus cité; *Pactum dotale in jus ſuccedendi revocatorium curia decrevit. Nudi legati vim habere, velut ſpeciem quamdam ultimæ voluntatis.*

Dans l'eſpece particuliere il paroît que Monſieur le Duc de Chaulnes en inſtituant Monſieur le Duc de Chevreuſe ſon héritier, n'a eu intention que de lui faire une donation à cauſe de mort. Cette induction ſe tire de la réſerve & de la condition qu'il y a appoſée, de pouvoir vendre, engager, échanger & hypothéquer tous ſes biens en quelque ſorte que ce ſoit durant ſa vie, & de recevoir ſes rachats de rente; car il pouvoit ainſi anéantir cette inſtitution.

Si on oppoſe que cette réſerve eſt ſuperflue, parce qu'elle eſt de Droit commun, qu'elle eſt portée par les articles 29. & 34. titre 14. de la Coutume d'Auvergne, & par les articles 220. & 223. de la Coutume de Bourbonnois; qu'en Pays de Droit Ecrit, l'inſtituant ne ſe lie point les mains, qu'il peut vendre & hypothéquer; que la même regle s'obſerve en Pays de Droit Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, ſuivant ce que dit Henrys tome 2. livre 5. queſtion 59.

On répond que ſi les diſpoſitions de la Coutume d'Auvergne & de celle de Bourbonnois avoient lieu pour les inſtitutions contractuelles faites dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, la clauſe n'auroit rien d'extraordinaire; mais les deux diſpoſitions de ces deux Coutumes ſont ſingulieres & ne ſont point obſervées dans le reſte de la France. Elles ne le ſont pas même dans la Coutume de Nivernois, quoique les inſtitutions contractuelles y ayent été reçûes par une diſpoſition expreſſe, comme en celle d'Auvergne & de Bourbonnois.

Coquille article 12. des Donations de la Coutume de Nivernois, décide que l'inſtituant n'a pas la liberté d'aliéner les biens qu'il poſſedoit lors de l'inſtitution.

Mornac *ad leg. pactum quod dotale*, au Code *de pactis*, dit que la Coutume d'Auvergne, qui permet à l'inſtituant de diſpoſer de ce qu'il lui plaît, eſt ſinguliere.

Dans le Pays de Droit Ecrit, où les inſtitutions contractuelles ſont reçûes, l'inſtituant ne peut aliéner les biens qu'il poſſede au tems de l'inſtitution. Berengarius Fernandus le prouve chapitre 7. nombres 23. 24. & 25. & Chenu Cent. 2. chapitre 82. en rapporte un ancien Arrêt en la Maiſon d'Eſpernon. An-

PARIS. 1700. 30. Août.

jou article 245. Maine article 262. Touraine article 252. Lodunois titre 26. article 4. Normandie article 244. contiennent la même prohibition d'aliener.

Dans les Coutumes qui n'en parlent point, comme à Paris, la queſtion fut appointée en l'Audience de la Grand'-Chambre le 12. Juillet 1667. Monſieur Bignon qui y portoit la parole, dit ſeulement que l'inſtitution n'empêchoit pas d'emprunter quelque ſomme ſans fraude. Soefve Cent. 2. p. 351. Henrys tome 2. livre 5. queſtion 55, dit ſeulement que ſi l'inſtituant peut faire quelque legs particulier, vendre & contracter, cela ne s'entend que de quelque portion de ſes biens ; en ſorte que l'inſtitution ne ſoit illuſoire.

Il prouve enſuite que dans l'eſpece de la conteſtation, l'inſtitution contractuelle de Monſieur de Chevreuſe ne peut comprendre la totalité des propres, ſuivant la diſpoſition des Coutumes des lieux où les biens ſont ſitués, 1. dit-il, le Duché de Chaulnes eſt ſitué dans la Coutume de Peronne ; Magni ſitué partie dans celle de Noyon, partie dans celle de Chauny. Or Peronne par l'article 107. Noyon article 20. & Chauny article 52. ne permettent de diſpoſer de la totalité des propres que par donation entre-vifs.

2. Par l'article 53. de la Coutume de Vermandois, dont la Coutume de Noyon & celle de Chauny ſont des Coutumes particulieres : *Don ſimple ne ſaiſit pas ſans tradition réelle & actuelle, par clauſe tranſlative de poſſeſſion, comme conſtitut, retention d'uſufruit, precaire ou autre ; & encore avant que le donataire ſe puiſſe dire Seigneur de la choſe à lui donnée, eſt requis que le donateur s'en ſoit dévêtu à ſon profit, & qu'icelui donataire en ſoit vêtu & ſaiſi, ou qu'il en ait joui par dix ans entiers, laquelle jouiſſance équipolle à ſaiſine.*

Par l'article 54. donner & retenir ne vaut, & eſt requis à ce que la donation ſoit valable, que le donataire ſe déſaiſiſſe de la choſe donnée par tradition actuelle ou acte équipollent à icelle, ſans laquelle ne ſuffiroit le dévêt, qu'il en auroit fait au profit du donataire, & le vêt pris par ledit donataire.

Donc dans ces Coutumes, il faut la tradition réelle ou civile par la rétention d'uſufruit, & outre cela le vêt & dévêt.

On objecte qu'une donation par Contrat de mariage n'eſt pas ſujette à ces deux formalités. La réponſe eſt dans l'article 55. *mais en donation faite en avancement d'hoirie & en faveur de mariage par celui à qui on doit ſucceder, n'eſt requis vêt ne dévêt, en être ſaiſi & être fait Seigneur, ains ſuffit en avoir poſſeſſion actuelle ou civile par rétention d'uſufruit, precaire, conſtitut ou autre clauſe du droit tranſlatif de poſſeſſion.*

L'article 266. de la Coutume de Peronne dit la même choſe. Il réſulte donc de ces articles, que la donation, même celle qui eſt faite par Contrat de mariage, eſt nulle quand elle eſt faite à autre qu'à celui qui doit ſucceder à la choſe donnée, & qu'il n'y a tradition ni dévêt.

Par l'article 22. de la Coutume de Noyon, le donataire n'eſt réputé vêtu & ſaiſi que quand la donation eſt à l'enfant ou autre héritier parent, en don de mariage, ou par avancement de ſucceſſion, ou hoirie, & qu'en ce cas elle eſt réputée propre.

Buridan ſur l'article 251. de Reims, qui eſt une Coutume particuliere de la Coutume générale de Vermandois, rend la raiſon de cette diſpoſition, *parce que quand la donation eſt faite par Contrat de mariage à celui qui doit ſucceder, ce n'eſt qu'une continuation de poſſeſſion, une délivrance que le donateur lui fait par avance de la choſe qui devoit lui appartenir après ſon décès, par droit de ſucceſſion, & comme le donataire après le décès du donateur en auroit été ſaiſi, ſans cette ſolemnité de vêt & dévêt, ſans aucune appréhenſion de fait ſuivant l'article 71. qui porte que le mort ſaiſit le vif. La Coutume ne requiert pas d'autre formalité en ce cas pour donner le droit de propriété & ſaiſir le donataire, ſinon en ſe mettant en poſſeſſion actuelle ou civile par le donateur.*

PARIS. 1700. 30. Août.

L'article 65. de Châlons, qui eſt auſſi une des Coutumes particulieres de la Coutume de Vermandois, eſt ſemblable à l'article 55. de Vermandois : Toutefois en donation faite en faveur de mariage par celui auquel le donataire doit ſucceder, incontinent le mariage conſommé, le donataire eſt réputé vêtu & ſaiſi de la choſe donnée, encore qu'il n'y ait réelle délivrance ou choſe équipolente à icelle.

Or l'inſtitution faite par Monſieur le Duc de Chaulnes n'eſt pas faite au profit de l'héritier qui devoit lui ſucceder, Monſieur le Duc de Chevreuſe, étant étranger à l'égard des biens propres de la Maiſon d'Oignies. Donc quand on la conſidereroit comme une donation entre-vifs, elle ſeroit nulle dans la Coutume où ces biens ſont ſitués, par défaut de tradition & de vêt & dévêt, qui ſont deux conditions eſſentielles, même dans les donations entre-vifs par Contrat de mariage.

Il ajoute que la terre de Chaulnes eſt un propre maternel de la Maiſon d'Oignies, qui n'a pû être donné à Monſieur de Chevreuſe, lequel prétend au contraire que cette Terre n'eſt point un propre maternel dudit ſieur Duc de Chaulnes ; mais ce fait eſt inutile à expliquer ici après l'Arrêt qui a adjugé ladite Terre à Monſieur de Chevreuſe, comme compriſe dans l'inſtitution faite à ſon profit.

Monſieur le Marquis de Mailly fit imprimer un Mémoire dans le même tems pour répondre au Factum de M. le Duc de Chevreuſe, dont il ſuffira d'extraire ce qui n'eſt pas dit dans le Factum de M. le Marquis de Vervins.

L'Auteur de ce Mémoire dit d'abord, que l'origine des inſtitutions contractuelles ne ſe trouve point dans le Corps du Droit Romain, qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les mœurs des anciens François, & que dans l'eſprit général de nos Coutumes, elles ſont défendues. A l'égard du Droit elles y ſont défendues par la Loi *pactum quod dotali*, au Code *de pactis*, & par pluſieurs autres Loix. Les anciens Gaulois, dit Tacite, *lib. 2. de mor. Germanorum*, ne ſouffroient point de Teſtament, & ne connoiſſoient que les héritiers du ſang. Ainſi la Loi du Deuteronome conſervoit l'héritage au plus proche de la famille, & n'en permettoit l'aliénation que dans la néceſſité. Et au 3. livre des Rois, Naboth répond à Achab, qui lui demandoit ſon héritage : *Propitius ſit mihi Deus, ne dem hereditatem patrum meorum tibi.* Qu'à Lacedemone il n'étoit pas permis de vendre ſon propre. Qu'à Sparte par la Loi de Licurgue on ne pouvoit diſpoſer de ſon bien au préjudice de ſes enfans. Que dans la Grece, dit Ariſtote, il n'étoit pas permis de vendre ſes immeubles ſans permiſſion du Juge, & ſans une néceſſité urgente. Les Loix des Saxons ordonnoient la même choſe. Et les Coutumes d'Arras, de Ponthieu, de Boulenois, & autres des Pays-Bas ſont conformes. Auſſi Quintilien dit que la Loi des ſucceſſions eſt publique, & que le Teſtament eſt un Acte privé. *Succeſſio eſt lex publica, & ad omnes pertinet, potentius eſt quod in albo lego, quam quod in Teſtamento.* Et Symmaque, ainſi qu'il eſt rapporté ci-deſſus, *lib. 4. Epiſt. 4.* le dit après lui. Enfin on a même douté chez les Romains ſi l'ancien patrimoine pouvoit être donné entre-vifs.

Lorſque nos Coutumes ont été rédigées, elles ont conſervé les anciennes mœurs des François, ſur le fait des ſucceſſions, & ont établi pour principe, *que le mort ſaiſit le vif ſon plus proche héritier habile à ſucceder ; que l'inſtitution d'héritier n'a point de lieu, qu'il n'y a point d'autre héritier que le plus proche de la ligne.*

PARIS. 1700. 30. Août.

Heres neque fit nec fingitur, ſed naſcitur, dit Brodeau lettre S. nombre 9. ſur M. Louet, parlant de la Coutume du Boulenois; *nullus inſtitui poteſt*, dit M. Tiraqueau en ſon Traité, le mort ſaiſit le vif, & M. d'Argentré dit la même choſe: *antiquata ſunt illa Romanorum Jura & antiquitatibus illis teſtamentorum ſublatis, jus præſumpti hæredis ex moribus inevitabile: heredia deferuntur ſtirpi ſeu lineæ à qua proceſſerunt, tranſeunt ipſo jure in hæredem legitimum.* Et du Molin en ſa Préface ſur les Fiefs nomb. 107. dit que c'eſt *jus peculiare Francorum & Gallorum.* Et parmi nous les teſtamens n'ont que l'effet des Codiciles chez les Romains: Brodeau s'eſt donc trompé quand il a dit que les inſtitutions contractuelles *ſunt merè juris Gallici.*

Il ajoute enſuite que l'origine des inſtitutions contractuelles vient de la Novelle 19. de l'Empereur Leon le Philoſophe, qui a pour titre *de pacto paterno ex æquo hæredem futurum filium:* Cette Novelle donne ſeulement la faculté au pere en mariant l'un de ſes enfans de lui promettre de lui conſerver ſa portion héréditaire, égale à celle de ſes autres enfans; parce que, dit-elle, *nec illud conſentaneum eſt, ut parentes iis qui pariter ex ipſis nati ſunt, non parem curam exhibeant.* Or cet Empereur ne parvint à l'Empire qu'en l'année 886.

Ce n'eſt donc pas de la Loi Salique, comme dit M. de Chevreuſe, qu'il faut tirer l'origine des inſtitutions contractuelles; cette Loi rapportée ci-deſſus, & tranſcrite par M. Bouguier lettre S. nombre 11. a autoriſé ſeulement les conventions faites entre mari & femme en contrat de mariage, & elle ne parle en aucune façon des inſtitutions d'héritier, pas même entre mari & femme; & n'a point changé les anciennes mœurs des Gaulois, & nos Coutumes qui diſent que *le mort ſaiſit le vif*, & qu'*inſtitution d'héritier n'a lieu.* La quatriéme Capitulaire que M. de Chevreuſe cite, & la Formule des Teſtamens tirée de Lindelbrogius & de Marculphe ne parlent ni de mariage, ni d'irrévocabilité de teſtament, ni de la diſtinction des propres, meubles & acquêts: ainſi ils n'ont nul rapport à l'inſtitution contractuelle.

Quant à la Novelle de Leon, elle ne fait point partie du corps de Droit, ſelon Cujas obſervat. 17. chapitre 31. & les Loix de cet Empereur n'ont jamais été obſervées en France. De plus, cette Novelle ne diſpoſe qu'au profit des enfans en contrat de mariage, & ne permet au pere que d'aſſurer à ſon fils qu'il lui conſervera dans la ſucceſſion une portion égale à celle de ſes autres freres & ſœurs. La Coutume de Normandie article 244. porte auſſi, *que ſi les pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant, reconnoît l'un de ſes enfans pour héritier en faveur de mariage, & fait promeſſe de lui garder ſon héritage, il ne pourra aliener ni hypotéquer ledit héritage en tout ou en partie au préjudice de celui au profit duquel il aura fait ladite diſpoſition & de ſes enfans.* Baſnage ſur cet article dit: que la Coutume ne donnant pas la liberté de choiſir un héritier, il n'y a pas d'inconvenient que l'on puiſſe promettre de garder ſa ſucceſſion à celui qui la doit poſſeder néceſſairement quelque jour; mais cela n'eſt permis qu'aux aſcendans, & en faveur de l'héritier préſomptif, à l'exemple de la conſtitution de Leon.

Joannes Faber qui écrivoit vers l'an 1328. ſur la Loi premiere au Code, *ſi mancipium veneat ne proſtituatur. Si pactum fiat quod liberi qui exibunt ex tali matrimonio, habeant tertiam portionem, paciſcens non poteſt remittere pactum, cùm ſit favore liberorum factum.* Chaſſanée cité par M. de Chevreuſe ne parle que des donations réciproques des conjoints par contrat de mariage.

Boerius, en la queſtion 155. ne traite que celle *utrum liberi in conditione poſiti ſint in diſpoſitione*, & queſtion 204. qui a pour rubrique, *utrum pactum in contractu matrimonii nobilium, quod primogenitus ſuccedat, & ſit hæres*, eſt valable; il dit que cela eſt reçû en France, contre l'opinion de Belleperche & de Cynus; mais en la queſtion 155. il dit que cette convention n'eſt qu'un véritable teſtament; *vocatus ex teſtamento ſeu illo pacto matrimoniali idem eſt, ſecundùm gloſſam ultimam & omnes Doctores ibi in leg. licet Cod. de pactis. Quia illud pactum dicitur teſtamentum, ſecundùm Petrum de Bellapertica, & Cynum.*

PARIS. 1700. 30. Août.

Guillelmus Benedictus a obſervé à la vérité, comme dit Monſieur de Chevreuſe, que ſelon Maſuer, le pacte de ſucceder eſt reçû en contrat de mariage & d'aſſociation; mais il ajoute, *quæ quidem conſuetudo ubi viget, robur dare poteſt huic pacto*, & il ne l'approuve ailleurs que *favore liberorum ex tali matrimonio procreandorum*, & ſeulement pour une portion des biens. Berengarius Fernandus ne l'approuve auſſi qu'en faveur des enfans.

Du Molin dans ſon Conſeil 15. cité par Monſieur de Chevreuſe, parlant d'un pacte de ſucceder ſur le nombre 21. dit, *Sed mens non fuit comprehendere bona undecumque, vel à matre obventa, ſed paterna, & ſic certum genus honorum tantum; quare valet pactum etiam jure communi*, & nombre 22. il confirme la même choſe: c'eſt-à-dire 1°. que l'inſtitution contractuelle n'a lieu qu'en faveur des enfans nés & à naître. 2°. qu'elle eſt contre le Droit Commun.

Coquille ſur l'article 12. du Traité des Donations de la Coutume de Nevers, dit *que l'inſtitution contractuelle n'eſt qu'un teſtament irrévocable;* & en ſa queſtion 173. citée par Monſieur de Chevreuſe, il ne ſe détermine que par l'autorité de la Coutume de Nevers. Chopin ne parle que des pactes entre conjoints, & ſe fonde ſur la Loi Ripuaire, & ſur la Novelle de Leon, dont il a été ci-deſſus parlé, laquelle n'eſt qu'en faveur des enfans à naître; il rapporte en cet endroit le ſentiment de M. d'Argentré en ſon Traité du partage des Nobles ci-deſſus cité.

Il examine même quel a été l'effet juſqu'à préſent des inſtitutions contractuelles; il obſerve qu'en pays de Droit Ecrit, il n'y a qu'un ſeul patrimoine, il n'y a point de reſerve pour la ligne collaterale, & que ce n'eſt qu'en ligne directe que la Loi a reſervé une légitime aux enfans & une aux aſcendans.

En pays coutumier on a diſtingué trois patrimoines ou trois differentes ſortes de biens; les meubles, les acquêts & les propres; ainſi il ne faut pas s'arrêter, dit-il, à ce qu'ont écrit des conſtitutions contractuelles, les Docteurs de pays de Droit Ecrit, où l'inſtitution d'héritier eſt permiſe par teſtament de tous les biens; ils ont crû que cette inſtitution étant une fois admiſe dans le contrat de mariage, elle devoit y avoir le me effet que dans un teſtament.

Il faut donc conſulter les Auteurs qui ont parlé dans l'eſpece du Droit Coutumier. Maître Gabriel du Pineau en ſon Commentaire ſur la Coutume d'Anjou nouvellement donné au public, dit que tout ce que les Arrêts rapportés par M. Louet avoient jugé des inſtitutions contractuelles en faveur des héritiers préſomptifs, doit être temperé, en ſorte qu'elles n'excedent pas la légitime portion taxée par la Coutume. Il cite enſuite Baquet & Monſieur Bouguier ci-deſſus rapportés, & répete la difference qu'il y a entre les donations entre-vifs & l'inſtitution contractuelle.

Deplus, ajoute-t-il, ſi l'inſtitution contractuelle avoit lieu pour tous les biens de l'inſtituant, ce ſeroit contrevenir à l'eſprit de nos Coutumes qui ont permis de donner entre-vifs tout ſon bien, & de ſe dépouiller de ſon vivant, mais non à cauſe de mort, & ont reſtraint la liberté de teſter pour conſerver le bien aux familles; il faudroit rayer cette diſpoſition générale, *inſtitution d'héritier n'a lieu;* & mettre à ſa place le Titre, *de heredibus inſtituendis*, & la Loi des douze Tables, *uti pater-familias ſuper pecunia tutelave rei ſuæ legaſſit, ita*

PARIS. 1700. 30. Août.

jus esto ; il rapporte les termes de Fachinæus Professeur à Pise, livre 6. de ses Controverses, qui dit qu'il ne faut pas confondre le contrat & le testament pour éviter les fraudes. De plus si cela étoit permis, l'instituant ne risqueroit rien, en se vengeant de l'héritier, il demeureroit en possession de son bien, il pourroit le vendre, le permuter ; & s'il n'étoit pas content de l'institué, il pourroit rendre l'institution illusoire. Quant à la maxime que Monsieur de Chevreuse avance, que tout ce qui n'est pas défendu dans une Coutume est censé permis, elle est fausse : en effet les donations entre-vifs universelles par le pere naturel à ses enfans légitimés par lettres, ne sont défendues par la Coutume de Paris : cependant l'Arrêt de Bourges rapporté au Journal des Audiences les a jugées nulles.

Quant aux exemples allegués par Monsieur de Chevreuse, on convient que le rappel *intra terminos juris*, fait un veritable héritier : c'est pour cela que l'Arrêt de 1614. prononcé en robes rouges par M. le Président de Verdun, rapporté en forme par Bouchel sur l'article 140. de la Coutume de Senlis, & publié à Senlis & à Beauvais, a jugé que dans les Coutumes qui n'ont admis la représentation qu'au dégré de la collaterale, conformément à la disposition du Droit Civil, la représentation se pouvoit suppléer par le rappel, lequel se peut faire par toutes sortes d'actes, & par une simple déclaration de volonté, dit du Molin, sur l'article 139. de la Coutume de Blois.

Il soutient que pour le rappel *extra terminos juris*, il n'est fait que par forme de legs, quoique par contrat de mariage, & que c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 6. Mars 1660. rapporté par M. Ricard sur l'article 165. de la Coutume de Senlis, lui plaidant : & il dit que le rappel fait de petits-neveux, qui sont hors les degrés de représentation, fut jugé devoir avoir effet, au moins par forme de legs, & que cela avoit été jugé par trois Arrêts intervenus en l'Audience de la Grand'-Chambre, les deux premiers entre les Bois-Cervoises, les six Fevrier 1646. & 19. Fevrier 1647. & le dernier entre les Courtins le 6. Mars 1660. lui plaidant avec M. Guillaume Bluet, à quoi il ajoute l'Arrêt de le Vest. Pour ce qui est de l'Arrêt du 23. Decembre 1639. rendu en la Coutume d'Amiens, allegué par M. le Duc de Chevreuse, il dit qu'il paroît par cet Arrêt qu'il ne s'agissoit point de propres, mais de meubles & acquêts entre simples artisans, ainsi cet Arrêt est inutile.

A l'égard de la donation entre-vifs avec clause de retour en cas de prédecès du donataire, & de celle de tous biens présens & à venir : il répond que le droit de retour est reçû par le droit. 1°. au profit du pere pour la dot de sa fille, *Lege jure succurs. ff. de jure dotium*, & reçû depuis dans toutes les donations. Lors du prédecés du donataire, les Parlemens de Droit Ecrit jugent que ce droit de retour a lieu au profit du donateur, sans aucune charge de dettes du donataire. En ce Parlement, le droit de retour, s'il n'est stipulé précisément, n'a lieu conformément à notre Coutume de Paris, que par forme de succession, & à la charge de payer les dettes, & d'entretenir les alienations du donataire ; & s'il est stipulé, il a lieu sans charge ; mais cette stipulation n'est pas donner & retenir, c'est une donation pure & simple faite sous une condition casuelle, qui ne devêt point un donateur sans le prédecès du donataire.

Il ajoute qu'à l'égard de la donation entre-vifs des biens présens & à venir, c'est une erreur de dire que le donateur a la liberté de vendre & engager tout le bien : car le donataire est saisi des biens présens au tems de la donation. Il n'a été question que de sçavoir s'il étoit tenu de payer toutes les dettes du donateur ; mais depuis l'Arrêt de la premiere des Enquêtes, & celui de Mouvalat de la quatriéme du 25. Fevrier 1675. on ne doute plus au Palais que le donataire ne puisse se tenir aux biens que le donateur avoit lors de la donation, & chargé des dettes qu'il avoit alors, en reconçant aux biens acquis depuis, sans être sujet aussi aux dettes posterieures à la donation.

PARIS. 1700. 30. Août.

Quant au quatriéme exemple allegué par M. de Chevreuse dans l'espece d'une donation de tous biens présens & à venir du mari à sa femme par contrat de mariage, à la reserve de six mille livres, dont il pourroit disposer, & que s'il n'en avoit disposé, elle demeureroit comprise en la donation ; laquelle donation fut confirmée pour les six mille livres dont le mari n'avoit pas disposé.

Il répond premierement, que les conventions entre mari & femme, sont autorisées & irrévocables, selon cette Loi Ripuaire, ci-dessus citée, laquelle ne dit autre chose suivant M. Cujas, *quidquid nuptiali conventione sive instrumento dotali, conceditur uxori vel liberis nascituris ex matrimonio.* Monsieur de Chevreuse n'est pas dans cette espece. 2°. Comme il vient d'être observé, la donation de biens présens & à venir, saisit pour les biens présens ; & pour les biens à venir, ne vaut que comme un testament : ainsi le donateur les peut vendre & aliener, & le donataire y renoncer à cause des dettes. Or les six mille livres en question étant un effet mobilier, dont le donateur pouvoit disposer par testament ; du moment qu'il n'en avoit pas disposé, cette somme demeuroit de droit comprise dans sa donation.

Il examine ensuite si dans la Coutume d'Amiens, il y a quelque disposition qui résiste formellement & plus expressément que les autres Coutumes à l'institution contractuelle dont il s'agit.

Il observe la Loi *Traditionibus*, *cod. de pactis : traditionibus, non nudis pactis transferuntur dominia rerum.* On a introduit depuis la tradition feinte *per festucam & cespitem.* La Coutume d'Amiens rejette toute fiction. Elle veut que nul ne puisse acquerir de proprieté ou droit réel sur la chose, jusqu'à ce que l'ancien proprietaire s'en soit dévêtu à son profit devant le Seigneur ou ses Officiers, & qu'il en ait été par eux vêtu & saisi, *actu & non per imaginariam traditionem.*

Par l'article 177. de cette Coutume tous les contrats sont purs personnels, & n'acquierent aucun droit sans désaisine & saisine. Par l'article 12. l'héritier n'a aucun droit sur le Fief du défunt qu'il ne les ait relevés du Seigneur. Par l'article 34. l'acquereur peut se departir de son acquisition avant la désaisine & la saisine sans payer aucuns droits Seigneuriaux, parcequ'il n'a jamais eu aucun droit en la proprieté. Par le 52. le donataire en avancement d'hoirie est tenu de toutes les dettes qui sont contractées par le donateur jusqu'au jour de la désaisine & saisine, & par l'article 54. faute de désaisine & saisine l'héritage vendu ou donné tombe dans la succession du vendeur ou donateur, & passe à l'héritier. Il est vrai que le même ajoute que l'acquereur & le donataire ont action contre l'héritier pour leur indemnité ; mais cela ne vient que de la garantie promise par la vente ou par la donation, & n'a pas lieu dans l'institution où l'institué ne s'oblige à rien.

Dans le fait M. le Duc de Chevreuse n'a jamais été saisi ni par le Seigneur ni par apprehension de fait : Monsieur de Chaulnes ne s'est jamais désaisi, au contraire il a stipulé qu'il pourroit vendre & hypotéquer, il est donc demeuré saisi. Ainsi l'institution qu'il a faite ne peut tout au plus avoir effet que comme un testament.

Les Arrêts l'ont jugé en la Coutume d'Amiens & autres semblables Coutumes. Louet lettre D. nombre 11. en rapporte un de 1574. qui jugea que la donation de tous biens présens & à venir, faite par une femme en cas qu'elle n'eût point d'enfans, ne pouvoit valoir que comme donation à cause de mort, faute de saisine & désaisine. Il y en a un autre de la Coutume de Vitry du 9. Janvier 1674. rendu en la Grand-Chambre, &

PARIS. 1700. 30. Août.

rapporté dans ce Journal en ſon ordre & datte. Cette Coutume demande que le donateur ſoit ſaiſi pour autant qu'il ſe peut faire, qui eſt l'enſaiſinement, la foi & hommage ou autre acte de proprieté. L'Arrêt jugea qu'une donation de tous biens preſens & à venir étoit nulle faute d'enſaiſinement. Cet Arrêt eſt intervenu depuis Ricard, & condamne ſon avis; un autre tout recent du 30. Août 1699. contre M. Marc-Antoine Lempereur Chanoine de l'Egliſe d'Amiens, & Aumônier de défunt M. le Chancelier Boucherat, contre les héritiers de défunt François de Licourt, lequel ſieur de Licourt avoit fait une donation univerſelle au profit du ſieur Lempereur, parent de la Dame de Licourt ſa femme. Après ſa mort les héritiers du ſieur de Licourt prétendirent qu'elle étoit nulle, faute de vêt & devêt requis par les Coutumes de S. Quentin & de Noyon, locales de celle de Vermandois. Par l'Arrêt de la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Bouvart de Fourqueux, la Sentence des Requêtes du Palais du 22. Mai 1696. fut infirmée, & la donation déclarée nulle, en ce qui concernoit les biens dudit de Licourt, ſitués eſdites Coutumes de Saint Quentin & de Noyon: Enfin l'article 51. de la Coutume d'Amiens défend de donner les propres autrement que par donation entre-vifs, en la maniere ci-deſſus déclarée, c'eſt-à-dire, avec ſaiſine & déſaiſine.

A l'égard de la Conſultation imprimée à la ſuite du Factum de M. de Chevreuſe; il dit que M. Colbert, beaupere de M. de Chevreuſe, ſçachant que l'inſtitution contractuelle de M. le Duc de Chaulnes ne lui aſſuroit pas ſes propres, le fit ſolliciter à Rome de la convertir en donation entre-vifs, moyennant des ſuretés ſecrettes qu'il lui fit propoſer, ce que M. de Chaulnes n'ayant voulu faire, M. Colbert voulut avoir une conſultation ſignée des anciens Avocats du Palais, qu'il fit aſſembler chez M. de Gomont ſon Avocat, & ſon Conſeil, où il ſe trouva en perſonne; il ajoute que M. Etienne Feydeau originaire du Bourbonnois, y fut d'avis que cette Coutume ne pouvoit s'appliquer à celle d'Amiens, quant aux propres; & que ſon avis fut ſuivi, même de Monſieur de Gomont. Qu'ainſi la conſultation de 1677. qui eſt rapportée, eſt ſuſpecte & mendiée.

Il répond enſuite aux trois propoſitions: par leſquelles M. le Duc de Chevreuſe a fait finir la plaidoirie de ſa cauſe.

La premiere, que les Docteurs de pays de Droit Ecrit qui ont parlé de l'inſtitution contractuelle, n'en ont pas écrit par rapport aux inſtitutions d'héritier que le Droit Romain permet, mais comme d'une Juriſprudence reçûe auſſi-bien en pays Coutumier qu'en pays de Droit Ecrit.

La ſeconde, que les Coutumes d'Auvergne, la Marche & Bourbonnois établiſſent ſur ce ſujet de l'inſtitution contractuelle, non un droit particulier dans leur territoire, mais un droit commun pour tout le Royaume.

La troiſiéme, que c'eſt le plus proche parent du défunt qui eſt ſon véritable héritier; & que celui qui recueille les propres, étant éloigné, n'eſt pas le véritable héritier, ou ne l'eſt que par exception, en une nature particuliere de bien.

Il répond à la premiere propoſition par l'autorité de Guillaume Bénédicti & de du Molin. Le premier au lieu cité par M. de Chevreuſe, *verbo, & uxor num.* 478. après avoir dit que ſelon Maſuer, les inſtitutions contractuelles ſont reçûes, il fait trois reſtrictions, la ſeconde deſquelles eſt dans les Coutumes, *in quibus quis teſtari poteſt de ſuis conquæſtis, ſed non de bonis ſuis patrimonialibus quæ ſibi ex ſucceſſione parentis obvenerunt.* Du Molin en ſon Conſeil 15. nombre 22. cité par M. de Chevreuſe, dit que *in Gallia ſunt quædam conſuetudines ut in Alvernia*, qui autoriſent l'inſtitution contractuelle, & qu'elle vaut, *in omnibus bonis mobilibus & immobilibus, ubicumque ſitis, & in prædiis ſitis, intra fines loci ipſius conſuetudinis.* Donc les Docteurs n'ont pas dit que l'inſtitution contractuelle ait lieu au préjudice de la reſerve coutumiere, ſinon aux Coutumes qui en ont une diſpoſition préciſe.

PARIS. 1700. 30. Août

L'autorité de ces deux mêmes Docteurs ſuffit encore pour réfuter la ſeconde propoſition, puiſqu'ils reſtraignent la Coutume d'Auvergne, & celles qui ont une ſemblable diſpoſition dans leur territoire, à l'égard des propres. Il ajoute que la Coutume d'Auvergne a été rédigée ſur un Coutumier manuſcrit que Maſuer, le plus fameux Praticien de l'Auvergne, avoit en ſa main, & ſur lequel il écrivit ſa pratique en la Ville de Riom, comme en rend témoignage Prohet, dernier Commentateur de cette Coutume, en ſa Préface & ſur le titre de la Coutume des Ajournemens. La Coutume de Paris a été rédigée en 1580. en la même année que celle d'Auvergne. Si celle d'Auvergne devoit être le Droit commun, d'où vient qu'en la Coutume ancienne de Paris, & en la nouvelle on ne trouve point de diſpoſition ſemblable, tant pour les inſtitutions contractuelles, que pour pluſieurs autres diſpoſitions qui ſont contraires à la Coutume d'Auvergne, & aux nôtres?

Contre la troiſiéme propoſition, il employe l'article 84. de la Coutume d'Amiens titre des Succeſſions; laquelle en collaterale appelle premierement le plus proche parent du côté & ligne, dont les héritages procedent, encore que d'un autre côté il y eût un parent plus proche. Et en l'article 85. elle appelle le plus proche du ſang, aux meubles & acquêts. C'eſt donc en cette Coutume l'héritier des propres qui eſt le premier héritier, & ce n'eſt pas par forme d'exception qu'il eſt appellé.

Monſieur Argoud dans le Factum extrait ci-deſſus pour répondre aux objections des parties adverſes, les diviſe en trois eſpeces. 1°. Celles qui regardent la theſe générale, ſçavoir ſi les inſtitutions contractuelles ſont ſujettes au retranchement que les Coutumes ordonnent à l'égard des diſpoſitions teſtamentaires. 2°. Celles qui regardent la forme de l'inſtitution portée par le contrat de mariage de Monſieur le Duc de Chevreuſe. 3°. Celles qui ſont tirées de la diſpoſition particuliere des Coutumes des lieux, où les biens de M. le Duc de Chaulnes ſont ſitués.

Objections touchant la queſtion générale.

On objecte que l'inſtitution contractuelle eſt une diſpoſition à cauſe de mort, faite par un contrat entre-vifs, que les uns appellent un teſtament non-révocable, ou un teſtament conventionnel. Il y a, dit-on, onze differences de donations entre-vifs dans les inſtitutions contractuelles, & ſix conformités avec la donation à cauſe de mort.

Il répond que quand cela ſe trouveroit véritable, il ne s'enſuivroit pas que l'inſtitution contractuelle fût ſujette au retranchement dont il s'agit. Il cite le texte de Ricard ci-devant rapporté, qui prouve que les diſpoſitions à cauſe de mort, faites dans un contrat de mariage, ont tous les avantages des donations entre-vifs, ſans rien perdre des avantages des donations à cauſe de mort. Ce qui eſt fondé ſur deux raiſons; la faveur du contrat de mariage, qui eſt ſuſceptible de toutes ſortes de conventions, *imo donationes omnes, etiam illicitæ, valent in contractu matrimonii*, dit Mornac; & parce que toutes les conventions du contrat de mariage ſont irrévocables, parce que le mariage eſt irrévocable, & que ſans ces conditions le mariage n'eût point été fait.

Ainſi la difference eſſentielle entre la donation entre-vifs & la donation à cauſe de mort, conſiſte en ce que l'une eſt irrévocable, & que l'autre ne l'eſt pas; du moment qu'une donation à cauſe de mort devient

PARIS. 1700. 30. Août.

irrévocable, elle ceſſe d'être donation à cauſe de mort. C'eſt pour cette raiſon que la Cour a jugé qu'un rappel fait *extra terminos juris*, dans un contrat de mariage, comprenoit la portion entiere de l'héritier rappellé, comme étant une donation entre-vifs, au lieu que ce même rappel étant porté par un autre acte, n'étoit conſideré que comme un legs ſujet au retranchement des Coutumes. Par cette même raiſon la Cour a jugé qu'une ſomme dont le mari s'étoit reſervé la faculté de diſpoſer par la donation univerſelle qu'il avoit faite à ſa femme, avec cette clauſe que cette ſomme lui appartiendroit en cas qu'il n'en eût pas diſpoſé, devoit appartenir à cette femme, ſon mari n'en ayant point diſpoſé; parce que cette diſpoſition qui étoit faite ſous une condition particuliere, ne devoit plus être conſiderée comme une diſpoſition à cauſe de mort, mais comme une donation entre-vifs, parce qu'elle étoit portée par un contrat de mariage. C'eſt l'intention des Parties qui régle l'effet des conventions du mariage, & non pas les termes; & quelle faveur plus agréable que d'y avoir permis de donner & retenir? ce qui eſt défendu par tout autre acte.

Les termes de teſtament conventionnel, & de teſtament irrévocable inconnus au Droit Romain, & dans nos Coutumes, prouvent au contraire que l'inſtitution contractuelle étant irrévocable, eſt une donation entre-vifs, & un véritable contrat, & non un teſtament qui eſt révocable.

Il établit enſuite trois principes. Le premier, que l'inſtitution contractuelle eſt une eſpece de diſpoſition qui a beaucoup de rapport aux donations; c'eſt même une eſpece de donation qui a quelque choſe de ſemblable avec toutes les autres, & quelque choſe de different.

Le ſecond. Qu'il y a de differentes eſpeces de donations entre-vifs; comme des donations pures & ſimples; des donations conditionnelles; des donations mutuelles; des donations par contrat de mariage; des donations faites par un pere à ſon fils, qui eſt en ſa puiſſance, & une infinité d'autres.

Le troiſiéme eſt, qu'il y a pluſieurs eſpeces de donations à cauſe de mort. Celle appellée en droit *mortis cauſa capio*, lorſque le teſtateur charge un légataire d'une condition dont il doit revenir du bien à un tiers, l'inſtitution teſtamentaire & le legs.

Ces principes ſuppoſés, les parties adverſes diſent que dans la forme, l'inſtitution contractuelle ne ſe peut faire que par contrat de mariage; au lieu que les donations entre-vifs ſe peuvent faire par toutes ſortes de contrats.

Les parties adverſes ont oublié que les donations du pere au fils, qui eſt en ſa puiſſance, ne ſe peuvent faire que par contrat de mariage. Or il ſuffit que l'intention contractuelle ſoit conforme à une eſpece de donation entre-vifs, pour la mettre au rang des donations entre-vifs.

Seconde difference. Les donations entre-vifs doivent être acceptées & inſinuées: Les inſtitutions contractuelles ne ſont pas ſujettes à ces deux formalités.

Même réponſe. Il ne faut point d'acceptation formelle de la donation faite au contrat de mariage, parce que l'accompliſſement du mariage tient lieu d'acceptation ſuffiſante. Et à l'égard de l'inſinuation on en a toujours excepté les donations faites de pere à fils par le même contrat.

Troiſiéme difference. L'inſtitution contractuelle ne ſe tranſmet point aux héritiers, & devient caduque par le décès de l'inſtitué, au lieu, dit-on, que les donations entre-vifs paſſent aux héritiers. Mais on ſe trompe, il y a des donations entre-vifs qui ne paſſent point aux héritiers; telles ſont celles faites ſous la condition, *ſi le donataire ſurvit le donateur*: laquelle devient caduque auſſi par le défaut de la condition.

Quatriéme difference. L'inſtitution contractuelle n'empêche pas que la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, ne ſoit rappellée enſuite par ſon pere à la ſucceſſion: au lieu que la donation entre-vifs faite par le pere, eſt irrévocable, & l'empêche de la rappeller.

La cinquiéme difference; en ce qu'on peut diviſer la donation des biens preſens & à venir, par l'acceptation des premiers, & le refus d'accepter les autres, pour s'exempter de payer les dettes poſterieures à la donation, au lieu que l'inſtitution d'héritier ne ſe peut diviſer.

Il répond à ces deux differences qu'elles ne diſtinguent les inſtitutions contractuelles que d'une ſeule eſpece de donation entre-vifs, qui eſt celle des biens preſens & à venir. Deſorte que ſi on pouvoit induire de ces deux differences, que les inſtitutions contractuelles ne ſont pas des diſpoſitions entre-vifs, on en pourroit induire également que les donations d'un corps certain, ou d'une certaine ſomme, dans laquelle le donataire ſeroit tenu de quelques charges, ne s'entendent pas des diſpoſitions entre-vifs, puiſqu'elles n'empêchent pas le rappel des filles qui ont renoncé, & que cependant on ne les peut diviſer.

Sixiéme difference. Le droit d'accroiſſement n'a point lieu dans les donations entre-vifs, & a lieu dans les inſtitutions contractuelles.

Deux réponſes. 1°. Ce n'eſt pas un principe certain que le droit d'accroiſſement ait lieu dans les inſtitutions contractuelles; c'eſt par une conſequence vicieuſe, puiſqu'elle ſuit d'une propoſition incertaine. 2°. Les Parties adverſes avouent que les donations faites par le Prince ſont ſujettes au droit d'accroiſſement, ſuivant la Loi unique au Code, *ſi liberalitatis nuper ſocius ſine hærede deceſſerit*: d'où il reſulte que les inſtitutions contractuelles peuvent être des diſpoſitions entre-vifs, quoique le droit d'accroiſſement y ait lieu.

La ſeptiéme & huitiéme difference. L'héritier inſtitué ſe peut porter héritier par bénéfice d'inventaire; s'il ſe porte héritier pur & ſimple, il eſt tenu des dettes indéfiniment. Le donataire entre-vifs ne peut ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire. L'héritier contractuel qui ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire, eſt exclus par l'héritier du ſang, qui ſe porte héritier pur & ſimple; il n'en eſt pas de même du donataire.

On peut rétorquer cet argument contre les Parties adverſes. Il n'y a point en pays coutumier de diſpoſition à cauſe de mort où le bénéfice d'inventaire ſoit admis, puiſqu'il n'eſt pas permis d'y faire un héritier teſtamentaire. Ceux qui profitent de ces ſortes de diſpoſitions ne ſont pas tenus des dettes indéfiniment, mais à concurrence de ce dont ils profitent; & l'héritier du ſang en ſe portant héritier pur & ſimple, ne peut pas les priver de la liberalité qui leur a été faite. D'où les inſtitutions contractuelles ſont pour le moins auſſi differentes des donations à cauſe de mort, que la donation entre-vifs. Et on fera voir ci-après qu'elles ſont eſſentiellement differentes des donations à cauſe de mort.

Les 9. 10. & 11. differences conſiſtent en ce que le donataire entre-vifs peut hypothéquer les biens donnés; il peut les confiſquer; il eſt ſaiſi du titre de donataire, des effets que le donateur poſſedoit au jour de la donation. L'inſtitué au contraire ne peut hypothéquer ni confiſquer, n'eſt ſaiſi de rien, ni du titre d'héritier, ni des biens de l'inſtituant.

Il répond qu'on ne peut pas oppoſer ces differences, puiſqu'elles ne conviennent point à toutes ſortes de donations entre-vifs, comme à l'égard des donations entre-vifs faites à condition que le donataire ſurvive. Car ce donataire en ce cas ne peut aliener ni confiſquer; il n'eſt ſaiſi du titre de donataire que ſur une condition réſolutive; de même que l'héritier contractuel n'eſt ſaiſi du titre d'héritier que ſous la même condition de ſurvie. Par conſéquent les inſtitutions

PARIS. 1700. 30. Août.

contractuelles reſſemblent en cela à quelques eſpeces de donations entre-vifs, quoiqu'elles ſoient differentes en quelque autre.

Ainſi de toutes ces differences recherchées entre les inſtitutions contractuelles, & certaines eſpeces de donations entre-vifs, il réſulte ſeulement que les inſtitutions contractuelles ſont auſſi differentes de quelques eſpeces de donations entre-vifs que ces diverſes eſpeces de donations ſont differentes entr'elles.

Pour répondre aux conformités que les inſtitutions contractuelles ont, à ce qu'on prétend, avec les donations à cauſe de mort, outre qu'elles ne ſont pas dans les point eſſentiels qui forment la difference entre les donations entre-vifs, & les donations à cauſe de mort.

1°. On dit que les diſpoſitions à cauſe de mort, & les inſtitutions contractuelles, n'empêchent pas d'aliener & d'hypotéquer. On a répondu que les donations entre-vifs ſous une condition caſuelle, ne l'empêchent pas auſſi.

On ajoute que les donations à cauſe de mort, & les inſtitutions contractuelles ne ſaiſiſſent point. Il en eſt de même auſſi des donations faites ſous une condition caſuelle. Les inſtitutions contractuelles deviennent caduques par le prédécès de celui au profit duquel elles ſont faites. Il en eſt de même encore des donations ſuſdites, faites ſous une condition caſuelle.

On prétend que le droit d'accroiſſement a lieu dans les inſtitutions contractuelles, comme dans les donations à cauſe de mort; mais cela n'eſt pas toujours vrai. Il a lieu dans les inſtitutions teſtamentaires & dans les legs, & non dans les donations à cauſe de mort, conçûes en forme de donations entre-vifs; outre que le droit d'accroiſſement n'a lieu ès donations faites par le Prince.

Enfin on dit que les donations à cauſe de mort, & les inſtitutions contractuelles ſont exemptes de l'acceptation & de l'inſinuation: mais cela a lieu auſſi dans les donations de pere à fils, par Contrat de mariage.

Il ſe ſert enſuite du même raiſonnement des Parties adverſes, & fait voir que les inſtitutions contractuelles ſont eſſentiellement differentes des diſpoſitions à cauſe de mort. 1°. En ce que les inſtitutions contractuelles ne peuvent être faites que par un Contrat de mariage, & que les diſpoſitions à cauſe de mort changent de nature, & deviennent des donations entre-vifs, & en prennent tous les avantages, quand elles ſont faites par Contrat de mariage.

2o. Les inſtitutions contractuelles ſaiſiſſent de la qualité d'héritier, & quoique cette ſaiſine puiſſe devenir caduque, par le prédécès de l'inſtitué; néanmoins tant qu'il eſt vivant & que la condition eſt incertaine, il demeure ſaiſi; & s'il ſurvit, il n'eſt point obligé de demander délivrance: ce qui eſt tout le contraire du donataire à cauſe de mort & du légataire.

L'inſtitué par une faveur particuliere du contrat de mariage, tranſmet ſon droit à ſes enfans, ou du moins ils ſont tacitement appellés à l'inſtitution, au défaut de leur pere. Or cela ne convient à aucune eſpece de donation à cauſe de mort.

Enfin on demeure d'accord que les inſtitutions contractuelles ſont irrévocables; le caractere eſſentiel au contraire, de la donation à cauſe de mort, eſt d'être révocable, ſuivant la loi 27. *ff. de mortis cauſa donationibus.*

Les Parties adverſes répondent que l'irrévocabilité des inſtitutions n'eſt pas une irrévocabilité parfaite, puiſqu'elle peut devenir caduque par le prédécès de l'inſtitué; mais ce n'eſt qu'une ſubtilité. Car ce qui fait la difference entre la donation entre-vifs & la donation à cauſe de mort, eſt en ce que le donateur ne peut pas révoquer la premiere, & qu'il peut révoquer la ſeconde; & non pas en ce que la donation peut devenir caduque par le défaut de l'exiſtence d'une condition caſuelle, qui ne dépend ni de la volonté ni du pouvoir du donateur. Autrement il s'enſuivroit qu'il n'y auroit point de donation entre-vifs irrévocable d'une irrévocabilité parfaite; puiſqu'il n'y en a point auſquelles le donataire ne puiſſe renoncer, & ainſi les rendre ſans effet.

PARIS. 1700. 30. Août.

Les Parties adverſes diſent encore qu'on peut donner à cauſe de mort, en telle ſorte que les donations ſoient irrévocables, & citent la Loi 7. & 13. *de mortis cauſa donationibus*, qui portent qu'on peut faire une donation à cauſe de mort, *ita ut nullo caſu ſit ejus repetitio*; mais ces deux Loix qui paroiſſent contraires, ne le ſont pas. Godefroy dit ſur cela que quand on ajoute à un contrat une clauſe qui eſt contre ſa nature, elle ne rend pas ce contrat nul; mais elle le change en une autre eſpece: *pactum adjectum contra naturam contractus, ipſum contractum non vitiat, ſed mutat in aliud genus contractus.* Ainſi une donation conçûe en forme de donation à cauſe de mort avec la clauſe d'irrévocabilité, eſt bonne & valable; mais elle ceſſe d'être donation à cauſe de mort, & ſe change en donation entre-vifs.

Monſieur Cujas, *ad leg.* 17. §. *Salvii Juliani*, *leg.* 13. *ff. de mortis cauſa donationibus*, après avoir rapporté les termes de la Loi, *ſic quoque poteſt dari mortis cauſa, ut nullo caſu ſit ejus repetitio*, ajoute cette explication, *quamquam hoc poſteriore caſu, cum id agitur ut donatio causâ mortis nullo caſu revocetur, magis videtur eſſe donatio inter vivos quam donatio causâ mortis:* & il cite la Loi 27. *cod. titul.*

Brunemannus explicant la même Loi, dit que l'irrévocabilité eſt contre la nature des donations à cauſe de mort: *quando pactum additur de non revocanda donatione mortis cauſa, qui contra naturam ejus eſt, cum donatio mortis cauſa ſemper ſit revocabilis. Ideo propter pactum hoc donatio illa intelligitur inter vivos, nec obſtat leg.* 13. §. 1. *hoc titul. quia ibi deciditur tantum quæſtio, an hoc pactum addi poſſit, non vero an naturam hujus donationis alteret.*

Il eſt vrai que Coquille & Ricard diſent que les inſtitutions contractuelles approchent plus des donations à cauſe de mort, que des donations entre-vifs; mais ils n'ont parlé ainſi que par rapport à l'inſinuation dont ils ont voulu les exempter; mais en même-tems ils ont prévû la conſéquence qu'on en pourroit tirer. Et l'un & l'autre ont dit qu'elles emportoient la totalité de la ſucceſſion, ſans aucun retranchement: auſſi l'inſtitué eſt un donataire entre-vifs du titre d'héritier. L'Auteur du Traité de Succeſſions, dit que c'eſt une donation entre-vifs, qui ſe termine à une ſucceſſion *ab inteſtat.* Henrys dit la même choſe ci-deſſus. Monſieur le Bret en ſon Plaidoyé ſur l'affaire d'Albiat dit que quand on met les inſtitutions contractuelles parmi les diſpoſitions à cauſe de mort, c'eſt ſeulement parcequ'elles n'ont leur effet qu'après la mort du donateur: & ajoute que toutes les objections que l'on peut faire contre cette propoſition, peuvent bien avoir lieu aux donations & inſtitutions ſimplement; mais non pas à celles qui ſont jointes & inherentes à un contrat de mariage, & ſans leſquelles le mariage n'eût été contracté.

Pour ce qui eſt du témoignage des Auteurs, il dit que toutes les conſéquences qu'on en tire ſont conteſtées. Baquet s'eſt trompé, car il eſt tout ſeul de ſon avis, & en ſon Traité du droit d'Aubaine, 2. partie chapitre 21. nombre 7. & ſuivans, il établit des principes tout oppoſés. Si Ricard & Coquille diſent que les inſtitutions d'héritier approchent des donations à cauſe de mort, ils conviennent pourtant qu'elles emportent toute la ſucceſſion; Ricard nombre 1055. dit même que l'inſtitution d'héritier & la ſtipulation d'une ſucceſſion toute entiere, ont été admiſes dans le contrat

PARIS. 1700. 30. Août.

de mariage ; ce qui ſuppoſe qu'elle n'eſt point ſujette au retranchement. Et nombre 1060. il dit que les donations en faveur de mariage ne ſont pas ſujettes à la réduction des donations teſtamentaires ; & qu'elles les ſurpaſſent toutes deux, en ce qu'elles ſont capables de contenir une inſtitution contractuelle.

Du Molin en ſon conſeil 15. nombre 22. n'a cité que la Coutume d'Auvergne, pour exemple de l'uſage des inſtitutions contractuelles en France, parcequ'il conſultoit à Monbelliard pour des Allemans, qui ne pouvoient rien ſçavoir des uſage non écrits dans nos Coutumes. Il prouve cet uſage par la diſpoſition expreſſe de cette Coutume d'Auvergne ; il dit qu'ès Coutumes où elle eſt reçûe, elle comprend les meubles, obligations & immeubles, qui ſont dans le reſſort deſdites Coutumes. Or les parties adverſes conviennent que cet uſage des inſtitutions contractuelles eſt univerſel dans le Royaume, & auſſi ancien que la Monarchie ; il eſt donc évident que ſuivant du Molin, elle comprend tous les biens ſitués dans le Royaume, à moins que par une diſpoſition particuliere la Coutume des lieux ne les excepte. Ce même Auteur dit en cet endroit que l'inſtitution comprend tous les meubles & toutes les obligations, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & les immeubles ſitués en la Coutume d'Auvergne. Mais il ne s'enſuit pas de-là qu'il ait dit que les inſtitutions ne comprennent pas les immeubles ſitués dans les autres Coutumes ; puiſque les parties adverſes conviennent qu'elle comprend tous les acquêts immeubles, quoi qu'ils ſoient hors du reſſort de la Coutume d'Auvergne, & de toutes les Coutumes qui ont une diſpoſition ſemblable.

Pour ce qui eſt du ſentiment de Benedicti, *in cap. Raynut. verbo & uxor*, après avoir dit que les inſtitutions contractuelles ſont valables dans le contrat de ſociété & de mariage ; il ajoute nombre 478. *quia cum his caſibus conventio de ſuccedendo adhæreat contractui, qui dat eſſe conventioni, & diſpoſitio de ſe inefficax, tranſeat in naturam adjuncti, &c. nonobſtante leg. final. Cod. de pactis, qui loquitur in ſimplici & nuda conventione, & etiam nonobſtante conſuetudine, quia ſolum prohibet teſtari, ſed non contrahere.* Voilà l'eſpece où ſe trouve Monſieur le Duc de Chevreuſe ; puiſque les Coutumes où ſont les biens défendent ſeulement de diſpoſer des propres par Teſtament & non par un Contrat. Il eſt vrai que cet Auteur au nombre 479. met une exception à cette regle ; mais cette exception ne regarde que les Coutumes où il eſt défendu de diſpoſer de ſes propres, par donation entre-vifs. Voici ſes termes : *Pariter eſt in aliquibus locis conſuetudo quod quis teſtari poſſit de ſuis conquæſtis, aut alio modo diſponere, ſed non de bonis ſuis patrimonialibus quæ ſibi ex ſucceſſione parentis obvenerunt. Quæ conſuetudo valet ſecundum Joan. Fabrum ſuper verbo Juſtinianus in proœmio inſtitut. ſubjungens quod etiam ubi quis emeret vel alias acquireret ea in quibus erat ſucceſſurus, non poſſet de illis tanquam conquæſtis diſponere, ejus legitimis heredibus pertinerent.* Il ne dit pas ſimplement dans l'exception, *quod quis poſſit teſtari de ſuis conquæſtis, ſed non de bonis ſuis patrimonialibus*, comme il l'avoit préſuppoſé dans la propoſition générale ; mais il ajoute, *quod quis poſſit teſtari, aut alio modo diſponere.* Ce qui exclut les donations entre-vifs, auſſi-bien que les teſtamentaires : c'eſt pourquoi l'exception ne convient point à l'eſpece dont il s'agit.

On objecte que les Coutumes du Royaume ne permettent de dépouiller les héritiers des propres que quand on ſe dépouille ſoi-même par un acte entre-vifs. Or M. de Chaulnes, dit-on, ne s'étoit pas dépouillé, puiſqu'il s'étoit reſervé la liberté de les vendre & hypotéquer.

Ainſi cette objection ſe réduit à dire, qu'on ne peut donner & retenir ; mais on y a ſatisfait en diſant que cela eſt permis par contrat de mariage.

On dit que par la Coutume d'Auvergne l'héritier inſtitué, qui ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire, eſt exclus par l'héritier des propres de la ligne, qui ſe porte auſſi héritier bénéficiaire. Or, dit-on, Monſieur le Duc de Chevreuſe n'eſt qu'héritier par bénéfice d'inventaire, donc les héritiers des propres maternels l'excluent.

PARIS. 1700. 30. Août.

Il répond que la Coutume d'Auvergne ne fait pas le Droit commun du Royaume ; cette diſpoſition particuliere à cet égard, y eſt contraire : donc il n'y a nulle conſéquence à en tirer. Or par le droit commun les inſtitutions contractuelles comprennent tous les biens, ſi les Coutumes ne le défendent expreſſement. Il eſt certain de plus que par le Droit commun, un héritier inſtitué, qui accepte la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, n'eſt pas exclus par l'héritier du ſang, qui ſe porte auſſi héritier bénéficiaire. Si on conſulte le Droit Romain, le bénéfice d'inventaire a été accordé à toute ſorte d'héritier indéfiniment : & loin que l'héritier inſtitué, qui eſt héritier bénéficiaire puiſſe être exclus par l'héritier du ſang, qui prend la même qualité, il ne l'eſt pas même par l'héritier du ſang qui ſe porte héritier pur & ſimple.

A l'égard des Pays Coutumiers, il eſt vrai que l'héritier plus éloigné, qui ſe porte héritier pur & ſimple en ligne collaterale, eſt préferé au plus proche, qui ne veut l'être que par bénéfice d'inventaire, & par conſéquent on a jugé que l'héritier contractuel, ſous bénéfice d'inventaire, étoit exclus par l'héritier de la ligne, héritier pur & ſimple : mais cette Juriſprudence n'a point été introduite par rapport aux héritiers inſtitués, mais en faveur des créanciers, pour ne les pas expoſer à la diſcuſſion d'un bénéfice d'inventaire, lorſqu'il ſe trouve un héritier qui veut bien ſe charger de payer toutes les dettes indéfiniment : mais il eſt certain qu'il n'y a que dans la Coutume d'Auvergne ſeulement, où un héritier bénéficiaire appellé à une ſucceſſion, à quelque titre que ce ſoit, en eſt exclus par un autre héritier bénéficiaire, & qui eſt contre le Droit commun. Outre que ſi on réduiſoit la difficulté à cette diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, il ſeroit aiſé à Monſieur le Duc de Chevreuſe de ſe porter héritier pur & ſimple. Il obſerve enſuite que la Coutume d'Auvergne a été rédigée en 1510. tems auquel les vieilles erreurs qui avoient regné durant les ſiécles barbares n'étoient pas encore corrigées ; mais dans les Coutumes de Bourbonnois & de la Matche, qui ne furent rédigées qu'en 1520. & 1521. on ne ſuivit pas cette diſpoſition ſinguliere de la Coutume d'Auvergne, comme droit commun à l'égard des inſtitutions contractuelles ; c'eſt pour cela que Monſieur Ricard ne s'eſt pas arrêté à la Coutume d'Auvergne, mais à celle de Bourbonnois, comme étant plus parfaite & rédigée dans un tems où l'on étoit mieux inſtruit des véritables maximes. Or cette Coutume doit ſervir de regle, ſur-tout pour les Coutumes de Paris & de Picardie, puiſqu'elle en eſt la plus proche.

On objecte contre la forme de l'inſtitution de M. le Duc de Chevreuſe, qu'elle eſt faite par une ſeule lettre miſſive. Or les donations entre-vifs par la Coutume d'Amiens doivent être faites par un acte public. On répond que c'eſt par le contrat de mariage de Monſieur de Chevreuſe que l'inſtitution en queſtion a été faite par Madame la Ducheſſe de Picquigny, mere de Monſieur le Duc de Chaulnes, en qualité de ſa Procuratrice ; il ne peut y avoir un acte plus public & plus ſolemnel. Et à l'égard de la procuration, elle ne requiert nulle ſolemnité : *Obligatio mandati conſenſu contrahentium conſiſtit, ideo per nuntium quoque, vel per epiſtolam mandatum ſuſcipi poteſt, leg. ff. mandati.* De plus Monſieur le Duc de Chaulnes étant Ambaſſadeur à Rome, ne pouvoit faire un acte public, & qui fût reconnu pour tel en France ; mais on a fait tout ce qu'il falloit pour aſſu-

rer

PARIS. 1700. 30. Août

rer la verité de sa procuration ; on l'a annexée à la minute du contrat de mariage ; elle a été transcrite dans toutes les expeditions qui en ont été délivrées. Enfin Monsieur le Duc de Chaulnes a ratifié cette institution d'héritier à son retour, devant le même Notaire, au pied du contrat, & a reconnu l'original de sa Lettre qui y étoit énoncée.

On dit que Madame de Picquigny en faisant l'institution, n'a pas reservé à Monsieur le Duc de Chaulnes le pouvoir d'engager & d'aliener : mais il étoit inutile d'exprimer cette clause tout au long, elle s'est referée à la Lettre, elle n'a agi qu'en vertu de cette Procuration, qui est transcrite au bas du contrat.

On dit que Madame de Picquigny a excedé son pouvoir en ce qu'elle a substitué une partie des biens de Monsieur le Duc de Chaulnes, au puîné de M. le Duc de Chevreuse, sans aucun pouvoir dudit sieur Duc de Chaulnes.

On répond, que quand elle auroit excedé son pouvoir en cela, cette clause seroit vicieuse & ne donneroit aucune atteinte à l'institution, *vitiaretur & non vitiaret.* Mais Madame la Ducheſſe de Picquigny donnoit de son chef quinze mille livres par an à Monsieur le Duc de Chaulnes, dont les épargnes pouvoient augmenter au bénéfice de Monsieur de Chevreuse. Elle donnoit de plus à Monsieur le Duc de Chaulnes ce qui lui restoit d'une somme de 300000. livres, en cas qu'elle n'en eût pas disposé ; & elle donnoit ce surplus à la charge expresse qu'elle feroit partie de l'institution, & que Monsieur le Duc de Chevreuse en profiteroit. Elle pouvoit donc faire une substitution non-seulement de ce qu'elle donnoit, mais même de ce qu'elle ne donnoit pas : *Res aliena legari potest ;* ce qui est observé parmi nous, un donateur pouvant mettre à sa liberalité telle condition qu'il lui plaît, sauf au donataire à refuser la condition, s'il la trouve trop onereuse. De plus le consentement de Monsieur le Duc de Chaulnes n'étoit point nécessaire pour une substitution dont il n'étoit point chargé, & où il n'avoit aucun intérêt.

On objecte que Monsieur le Duc de Chaulnes s'étoit reservé la faculté de vendre & d'aliener, & que cette reserve est contraire à la nature des institutions contractuelles, parceque, dit-on, elles lient les mains à l'instituant, pour les biens qu'il a lors de l'institution. Que cette maxime est en usage en Pays de Droit Ecrit ; qu'il y en a une disposition expresse dans la Coutume d'Anjou, de Touraine, du Maine, de Lodunois, & de Normandie : que la Coutume d'Auvergne qui a une disposition contraire, doit être bornée dans son ressort ; que même la question a été jugée par un ancien Arrêt du 27. Mars 1599. dans la Maison d'Espernon, rapporté par Chenu, cent. 2. chapitre 82. Il répond, 1. Que les institués ne s'accordent pas avec eux-mêmes. Ils ont soutenu dans leur Factum que l'institution contractuelle ressemble plus aux donations à cause de mort, qu'aux donations entre-vifs ; que l'institué ne se dépouille de rien, que l'institué n'est saisi de rien ; & ils disent même formellement que ni les institutions contractuelles, ni les dispositions à cause de mort, n'ôtent pas la liberté d'aliéner. C'est une contradiction manifeste.

2. Il répond que l'institution contractuelle n'est qu'une esperance qu'a l'institué de recueillir un jour la succession de l'institué, telle qu'elle se trouvera ; nos Coutumes n'ont rien de contraire, & les donations des biens que le donateur aura au jour de sa mort, sont reçûes par tout & produisent le même effet. Quant à l'usage du Pays de Droit Ecrit, sçavoir des Parlemens de Toulouse, Provence & Dauphiné, l'institution contractuelle ne lie pas les mains à l'instituant ; mais elle l'empêche seulement de faire des donations universelles, & d'épuiser sa succession par des liberalités immenses. A l'égard des Pays de Droit Ecrit du ressort du Parlement de Paris, il n'y a point de préjugé contraire. Henris tome 2. livre 5. question 59. dit que l'instituant ne se dépouille pas, qu'il ne se lie pas les mains, & qu'il peut aliener & engager.

PARIS. 1700. 30. Août.

Pour ce qui est des Coutumes opposées par les intimés, ce sont Coutumes d'égalité entre héritiers, & toutes differentes de celles où les biens en question sont situés : Et ainsi nulle conséquence à tirer des unes aux autres ; leurs principes sont même entierement opposés au Droit commun, touchant les institutions contractuelles. Dans l'Arrêt d'Espernon les circonstances n'y sont point rapportées, & on n'y voit point les termes dans lesquels l'institution y avoit été faite, ni en quelle Coutume les biens étoient situés. Les termes mêmes du dispositif ne peuvent faire concevoir quelle question a été jugée. Ainsi nulle apparence que la Cour ait voulu introduire une Jurisprudence contraire à tous ses principes sur ce sujet.

On objecte la disposition des Coutumes des lieux où les biens sont situés, qui sont celles d'Amiens, Noyon, Saint Quentin & Peronne. L'article 54. d'Amiens porte : *Que quand un proprietaire & possesseur d'héritages féodaux ou roturiers, vend, donne, ou transporte lesdits héritages, ou partie d'iceux, & que durant sa vie il n'en fait aucune désaisine, ès mains des Seigneurs féodaux dont iceux héritages sont tenus, ou de leurs Baillifs & Officiers ayans pouvoir de ce faire ; en ce cas tels héritages donnés, vendus, & transportés, viennent & échéent après le décès du donateur ou vendeur aux prochains héritiers d'icelui donateur ou vendeur. Mais si tels donataires ou acheteurs veulent poursuivre la vente ou don à eux faits, faire le peuvent, par mise de fait, ou autrement duement : quoi faisant ledit héritier est tenu entretenir telle donation, vendition, ou transport.*

La Coutume de Noyon article 22. dit que, *si aucun donne ou transporte, soit homme ou femme, à l'un de ses enfans, ou à aucun autre apparent héritier, en don de mariage, ou par avancement de succession & hoirie, aucuns héritages, Fiefs, rentes, ou autres choses immeubles, tels héritages ainsi donnés, comme dit est, sont tenus & reputés propres héritages au donataire, & à lui venus de naissant & ligne, & en est tenu & reputé tel donataire vêtu & saisi : toutefois tels héritages donnés par pere ou mere retournent audit pere ou mere qui les ont donnés, si lesdits enfans prédecedent sans hoirs procréés de leurs corps.*

Les intimés n'ont point cité la Coutume de Saint Quentin, qui est contre eux ; ils se sont jettés sur celle de Vermandois, qui est la Coutume générale, à laquelle on ne doit avoir recours que lorsque les Coutumes particulieres ne parlent point de la matiere. L'article 109. de celle de Peronne, dit, *donner & retenir ne vaut ; de maniere que si le donateur ne baille actuelle délivrance & possession de fait au donataire de la chose à lui donnée, telle donation n'est valable, sinon qu'il y eût retention d'usufruit, constitut, precaire, ou autre clause translative de possession.*

Les intimés induisent de-là que dans ces Coutumes la donation entre-vifs n'est pas valable, si elle n'est suivie d'une tradition réelle ou feinte, & si le donataire n'est saisi de la chose donnée.

Il répond 1°. que ces Coutumes ne sont differentes des autres que dans la formalité du vêt & devêt, lequel n'a lieu en contrat de mariage, dit Ricard Traité des Donations nombre 1056. Il faut demeurer d'accord, dit-il, que cette espece de contrat est dispensée des formalités, & en conséquence que les donations y contenues ne sont pas moins valables, quoiqu'elles ne soient pas suivies de possession actuelle, d'appréhension de fait, de saisine, de nantissement, de vêt, de retention d'usufruit, de constitut, ou de précaire, ou que le donateur ne soit pas absolument departi de la liberté de disposer des choses données : Tout ce que ces Coutumes ajoûtent au vêt & devêt,

PARIS. 1700. 30. Août.

se reduit à la maxime généralement reçûe dans tous les pays coutumiers, donner & retenir ne vaut, laquelle n'a lieu auſſi en contrat de mariage.

2°. L'inſtitution contractuelle eſt une eſpece de diſpoſition entre-vifs, qui ſaiſit ſous une condition caſuelle, de la qualité d'héritier. Elle a dans le moment même de l'inſtitution ſon exécution toute entiere, en ce qu'elle transfere le titre & la qualité d'héritier, de la perſonne de l'héritier du ſang & de la ligne, en la perſonne de l'héritier inſtitué. Et ce dernier ſe trouvant ſaiſi incommutablement de ce titre, lorſqu'il a ſurvécu l'inſtituant, il recueille tous les biens de ſa ſucceſſion, ſans aucune diſtinction, non pas en vertu d'une donation particuliere & univerſelle deſdits biens, mais comme étant ſeul héritier capable de ſucceder. Ainſi recueillant les mêmes biens par la voie de la ſucceſſion, & non par celle de la donation, il n'eſt pas ſujet aux formalités introduites par les diverſes coutumes, pour la validité des donations entre-vifs.

A l'égard de la coutume de Saint-Quentin, il y a une réponſe particuliere, laquelle néanmoins peut ſervir de réponſe générale à toutes les autres Coutumes; puiſqu'elle eſt conforme au droit commun, univerſellement obſervé dans tout le Royaume. L'article 14. de cette coutume parle ainſi: *Par contrat de mariage, & pour y parvenir, deux futurs conjoints ſe peuvent donner l'un à l'autre telle part & portion de leurs biens, meubles & héritages, ſoit tenus en fief ou roture, que bon leur ſemblera à perpetuité ou à vie, pourvû que la legitime ſoit reſervée à leurs enfans. Peuvent auſſi faire toutes conventions, leſquelles tiendront, pourvû qu'elles ſoient honnêtes ou civiles.*

On ne peut pas dire que les inſtitutions contractuelles de tous les biens ſoient contre l'honnêteté & les bonnes mœurs, puiſqu'elles ſont approuvées par les coutumes de Bourbonnois, Auvergne, Nivernois & de la Marche. Or la coutume de Saint-Quentin eſt d'autant plus conſiderable en cette eſpece, qu'elle eſt la plus voiſine de celles de Noyon, Peronne & Amiens, & que toutes ces coutumes ſont preſque conformes dans leur diſpoſition.

Il ajoute que Meſſieurs des Requêtes du Palais n'ont point eu d'égard à ces objections, pour la forme de l'inſtitution dont il s'agit; ils l'ont jugé valable, même pour les biens ſitués eſdites coutumes; puiſqu'ils ont permis à Monſieur le Duc de Chevreuſe de ſe mettre en poſſeſſion du quint des propres maternels de Monſieur le Duc de Chaulnes, pour en jouir du jour de ſon décès, quoiqu'il n'en eût pas demandé la délivrance, & il n'y a point d'appel de la Sentence à cet égard.

Quant aux moyens d'appel particuliers, les intimés n'ont aucune qualité, ils n'ont pas même juſtifié leur généalogie pour faire voir qu'ils ſont héritiers des propres maternels. Ainſi Monſieur le Duc de Chevreuſe, quoique parent paternel, y doit ſucceder au défaut d'héritiers maternels.

2°. Meſſieurs des Requêtes du Palais ont jugé que le Duché de Chaulnes étoit un propre maternel. M. le Duc de Chevreuſe a prouvé que c'étoit un propre paternel par des titres inconteſtables. Les intimés ont dit qu'il y avoit des contre-lettres, & ne les ont pas rapportées.

3°. La Sentence n'a adjugé à Monſieur le Duc de Chevreuſe que le quint des propres maternels, quoique quelques-unes des coutumes où les biens ſont ſitués, permettent de diſpoſer à cauſe de mort, du tiers des rotures.

Enfin après avoir reſumé tout ce que deſſus, il conclut que cette inſtitution d'héritiers eſt pleine de juſtice, parce que M. de Chaulnes ne connoiſſoit preſque pas ſes héritiers maternels. Ils ne portoient ni ſon nom ni les armes de ſa famille: M. le Duc de Chevreuſe étoit fils de ſon couſin germain du côté paternel; il a voulu faire revivre ſon nom & ſa famille en lui.

PARIS. 1700. 30. Août.

M. Arrault, dans la relique, dont les moyens ſont extraits ci-deſſus, a ajouté auſſi des réponſes particulieres aux objections des intimés, leſquelles il ne faut pas obmettre.

Il répond à l'objection que l'inſinuation n'eſt pas requiſe en inſtitution contractuelle, non plus qu'aux donations à cauſe de mort: que ceux qui ont eu cette opinion, ne l'ont reçûe que parce que l'héritier inſtitué étant chargé comme héritier de toutes les dettes de l'hérédité, les créanciers qui ſont le principal objet de l'inſinuation, ſont ſans intérêt. Et quelques Auteurs ont même crû que l'inſtitution contractuelle étoit exempte de l'inſinuation, & ont ſoutenu en même-tems que c'eſt une veritable donation entre-vifs, non ſujette au retranchement des quatre quints.

Au fond, l'opinion commune eſt au contraire. M. Bouguier lettre S. chapitre 9. Ricard nombre 1149. Auzanet ſur l'article 299. de la coutume de Paris, aſſurent que les inſtitutions contractuelles ſont ſujettes à inſinuation. Et ſelon l'Ordonnance de Moulins, toute diſpoſition qui transfere les biens d'une perſonne à l'autre, à titre gratuit, & par contrat entre-vifs, étant une veritable donation, n'eſt pas moins ſoumiſe que les autres à la loi de l'inſinuation.

Il répond à la quatriéme difference articulée par les intimés, des inſtitutions contractuelles & des donations entre-vifs; qu'ils confondent la renonciation des filles à une ſucceſſion future, avec l'inſtitution contractuelle. Une fille qui a renoncé, peut bien être rappellée par ſon pere; mais il n'eſt pas vrai que le pere la puiſſe rappeller au préjudice d'une inſtitution contractuelle, qui ſeroit univerſelle. Car en ce cas la fille, ſoit qu'elle eût renoncé ou non, n'auroit d'autre droit que ſa legitime.

A la cinquiéme difference, il répond qu'il n'eſt pas vrai que la donation entre-vifs ne ſoit jamais ſuſceptible d'accroiſſement. Ricard que les intimés citent ſans réflexion, fait voir au contraire, que même en donation particuliere en certains cas, l'accroiſſement à lieu; comme dans le cas de l'incapacité de l'un des codonataires, au jour de la donation; dans le cas de défaut d'acceptation de la part de l'un d'eux, & dans le cas même du prédecedé: & il en rapporte un Arrêt du 2. Mars 1657. rendu ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général Talon.

Il n'eſt pas vrai auſſi, comme obſerve Ricard, que l'accroiſſement ſoit affecté par aucune loi, aux ſeules donations à cauſe de mort; au contraire pour prouver que l'accroiſſement a lieu dans certaines eſpeces de diſpoſitions entre-vifs, cet Auteur allegue pour exemple les inſtitutions contractuelles, & les donations de biens preſens & à venir, autoriſées par un contrat de mariage, dans leſquelles l'accroiſſement a lieu, quoique la donation ſoit parfaite dans ſa ſolemnité, & que tous les donataires fuſſent capables de l'accepter au tems qu'elle a été faite. La ſeule diſtinction ſur ce point, eſt entre les donations particulieres, qui ont leur exécution préſente, & les donations univerſelles, dont l'exécution eſt differée après la mort. Dans les premieres, d'ordinaire l'accroiſſement n'a pas lieu, ſinon en certains cas ci-deſſus expliqués; parce que dans le moment de la donation, les donataires, faiſant concours, l'accroiſſement qui n'eſt fondé que ſur le défaut de concours, ne s'y peut rencontrer. Dans les autres au contraire le prédecès de l'un des donataires faiſant ceſſer le concours, fait ouverture à l'accroiſſement.

Sur la ſixiéme difference, où l'on dit que le donateur entre-vifs préfere ſon donataire à ſoi-même, ce qui n'eſt pas en l'inſtitution contractuelle; il répond qu'il n'eſt pas vrai que l'inſtituant ſe préfere à l'inſtitué, de même que le donateur dans une donation à cauſe de mort: car ce donateur ſe préfere à

PARIS. 1700. 30. Août

abſolument à ſon donataire, qu'il peut l'exclure de l'inſtitution, & révoquer la donation. Au contraire l'inſtituant ne peut révoquer l'inſtitution, ni ſe faire un autre héritier ou légataire univerſel, ni même de légataire particulier exceſſif. Il ſe dépouille donc irrévocablement de ce droit; & cette impuiſſance de révoquer eſt ſuffiſante, diſent les Auteurs, qui ont approfondi la matiere, pour accomplir la tradition telle qu'elle eſt requiſe pour la validité d'une diſpoſition entre-vifs; c'eſt une donation du titre d'héritier qu'il ne peut lui ôter, & s'il ſe reſerve la faculté d'aliener, ce n'eſt qu'une proprieté imparfaite: il ne ſe lie pas les mains, il ſe reſerve ſeulement de s'aider de ſon bien ſans fraude.

Il répond à ce qu'on objecte qu'inſtituer un héritier & ſe reſerver la liberté de vendre, c'eſt donner & retenir: que cela n'eſt pas vrai, à proprement parler: car donner & retenir, c'eſt retenir la diſpoſition de la choſe même qu'on donne. Or dans l'inſtitution contractuelle ce que l'inſtituant retient, c'eſt la diſpoſition des effets ſinguliers; mais il ne donne pas les effets ſinguliers. Ce qu'il donne eſt ſa ſucceſſion future, & le droit univerſel de recueillir les biens qu'il laiſſera lors de ſon décès: il ne retient pas la diſpoſition de ce même droit, puiſqu'il ne peut plus donner ce même titre d'héritier univerſel à un autre, ni par inſtitution, ni par donation, ni par legs univerſel. Il ne ſe reſerve que le droit ſur des effets ſinguliers.

Il répond à l'autorité de Bacquet par Bacquet même; lequel en ſon Traité du Droit d'Aubaine, partie 2. chapitre 21. nombre 12. parle ainſi: *Joint que par contrat de mariage on peut inſtituer héritier, & cette inſtitution équipolle à donation; & toutefois le plus ſûr ſeroit d'uſer de donation.* Il n'étoit donc pas ſûr lui-même de ſa déciſion; & au même chapitre il ſoutient par les mêmes principes ci-deſſus articulés, que les donations univerſelles des biens qui ſe trouveront lors du décès, ſoit réciproques, ſoit ſimples, ſont les mêmes.

Il réfute enſuite les prétendues déciſions du Palais rapportées par les intimés, & dit qu'à l'égard du premier Arrêt du 14. Août 1584. il ne juge rien de la queſtion: il ne s'agiſſoit que de ſçavoir ſi le droit de primogeniture peut être aliené, non pas de la réduction de la diſpoſition, mais de la diſpoſition en ſon entier. Monſieur le Rapporteur prenoit un temperament; mais la Cour ne l'approuva pas; un avis que le Parlement a rejetté n'eſt pas une déciſion.

Contre l'Arrêt de le Veſt, deux réponſes. 1°. Par le vû de l'Arrêt il paroît qu'il ne s'agiſſoit point de ſçavoir ſi le rappel fait en contrat de mariage, dont il s'agiſſoit, devoit comprendre les propres, ou être réduit au quint; mais le vû de cet Arrêt fait foi qu'il n'y avoit aucuns propres, & que même le neveu rappellé ſe ſervoit de cette raiſon pour faire valoir ſon rappel. Car comme il n'y avoit que des meubles, acquêts & conquêts, on avoit pû diſpoſer également par donation à cauſe de mort, ou par donation entre-vifs; ainſi quoique le diſpoſitif de l'Arrêt faſſe mention du quint des propres, ſi aucuns y a, c'eſt une mention inutile, qui ne s'applique à aucune demande de partie, & qui ne décide rien.

2°. Cet Arrêt n'a jamais fait loi. En effet le rappel *intra terminos juris*, comprend les propres, ſoit qu'il ſoit fait par contrat de mariage, ou autre acte; & Ricard Traité de la Repréſentation, chapitre 2. parlant de cet Arrêt, qui eſt auſſi rapporté par Peleus & Chopin, marque qu'il n'a pas été ſuivi. M. Bouguier, lettre S. chapitre 12. en rapporte un de 1564. trois ans avant celui de le Veſt, qui a jugé tout le contraire. Et depuis eſt intervenu en 1614. au rapport de M. Bouguier, l'Arrêt de Gaudin en forme de Reglement lû & publié, qui a fixé cette Juriſprudence.

Dans la Theſe particuliere, on a oppoſé à M. le Duc de Chevreuſe la reſerve de la faculté de vendre, il répond que ce n'eſt pas une clauſe ſinguliere, qu'elle eſt de droit commun dans les inſtitutions contractuelles. Du Molin ſur l'article 12. de la coutume de Nivernois, chapitre 27. dit, *ſi donatio eſt univerſalis vel quotæ ſucceſſionis, non impedit quin titulo particulari diſponere poſſit inter vivos, alias quam per inſtitutionem.*

Brodeau ſur Loüet, lettre S. nombre 9. ſuit la même diſtinction de du Molin. Ricard chapitre 4. ci-deſſus cité, atteſte la même choſe, & aſſure que les articles 221. 222. & 223. de la coutume de Bourbonnois contiennent la véritable Juriſprudence; & en rend cette raiſon, *que le donateur n'ayant donné que ſa ſucceſſion, il ne s'eſt pas lié les mains, & ne s'eſt point ôté la liberté de vendre ni de créer des dettes.* Car qui dit l'hérédité comprend tous les biens, l'actif & le paſſif, le bénéfice & les dettes. Et l'Auteur du Traité des Succeſſions, chapitre des inſtitutions contractuelles, nombre 18. dit la même choſe; parce que, dit-il, dans l'inſtitution contractuelle, ce n'eſt ni le plus ni le moins qu'on donne, mais ce qui ſe trouvera dans la ſucceſſion. Or cela dépend de l'évenement, ſur tout aux Coutumes d'Anjou, du Maine, Touraine, Lodunois & Normandie, où les inſtitutions contractuelles lient les mains.

Cette reſerve de pouvoir vendre, ne fait pas que ce ſoit donner & retenir, comme il a été prouvé. Et même il y a un Arrêt de 1600. ſur les concluſions de M. Servin, rapporté par Vervins ſur l'article 57. de la Coutume de Chauny, par lequel une donation faite par une femme à ſon mari, par leur contrat de mariage, de tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, a été confirmée comme donation entre-vifs, encore que la clauſe de la donation contînt pareille reſerve: *& néanmoins s'en eſt la donatrice reſervé la diſpoſition juſqu'à ſon décès;* ce qui eſt encore plus indéfini.

Quant à la Coutume d'Amiens, qui requiert le vêt & devêt, il y répond par l'article 54. qui dit que nonobſtant ce défaut, le donataire a droit de pourſuivre contre l'héritier l'exécution de la donation, ſoit par miſe de fait ou autrement, & que l'héritier eſt tenu d'entretenir la donation. Ainſi la ſaiſine, le vêt & devêt ne regardent que le Seigneur, ou l'intérêt du tiers acquereur & créanciers, de ſorte que les intimés qui viennent comme héritiers *ab inteſtat*, ſont non recevables à oppoſer ce défaut de vêt & devêt à Monſieur de Chevreuſe; outre que ces ſortes de ſolemnités n'ont lieu ès contrats de mariage, qui dans les Coutumes s'appellent contrats privilegiés, la tradition n'y étant requiſe ni le nantiſſement. Arrêt de Reglement du 29. Juillet 1623. ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, rapporté au Journal des Audiences, livre 1. chapitre 7. lû & publié. Vrevin ſur la coutume de Chauny, article 41. titre 7. & ſur l'article 57. rapporte l'Arrêt du 27. Août 1667. ci-deſſus cité. De plus le vêt & devêt n'a lieu que pour les immeubles, *res ſoli*, & non pour les meubles, & biens en franc-alleu, ni ès donations de ce qui ſe trouvera au jour du décès. Vrevin ſur leſdits articles 41. & 57. de Chauny. Buridan ſur l'article 54. de Vermandois, & du Molin ſur l'article 95. de l'ancienne coutume de Paris. Et les autres Auteurs ſuivant les Arrêts rapportés par le Compilateur des Commentateurs de ladite coutume ſur l'article 274. tiennent que la regle donner & retenir n'a lieu ès donations univerſelles des biens qui ſeront lors du décès; notamment ſi elles ſont par contrat de mariage.

Dans le ſecond Mémoire de Monſieur le Duc de Chevreuſe, Monſieur Argoud ajoute encore à ce qu'il a dit, que le droit commun a laiſſé la liberté de ſe faire un héritier contractuel, & que ce droit qui eſt antérieur aux Coutumes, ſeroit illuſoire s'il ne permettoit pas de diſpoſer par contrat de mariage, au de-là

PARIS. 1700. 30. Août.

de ce dont il eſt permis de diſpoſer par Teſtament. D'autant plus que le droit commun étant anterieur aux coutumes, ne reconnoît point de difference entre les biens, ce ſont les coutumes qui dans la ſuite ont introduit celle des propres & acquêts. Il prouve auſſi que l'irrévocabilité eſt la difference eſſentielle de la donation entre-vifs, & de celle à cauſe de mort, ſuivant la Loi 27. *de mort. cauſ. donat.* & ſuivant un Arrêt du mois de Mars 1558. rapporté par Charondas en ſes réponſes, livre 10. Réponſe 91. dans l'eſpece duquel un homme ſans enfans avoit donné une Terre à un parent par donation à cauſe de mort, avec reſerve d'uſufruit, pour en jouir par le donataire incontinent après le décès du donateur, qui avoit promis par le même acte d'entretenir irrévocablement ladite donation. Depuis il la révoque, & en fait une autre en faveur d'un autre parent, laquelle il conçut par termes de donation entre-vifs. La Cour jugea la premiere donation valable, parce que la clauſe qu'il y avoit appoſée, de l'entretenir par lui irrévocablement, en avoit fait une donation entre-vifs.

Il répond une ſeconde fois à ce qu'on objecte à M. de Chevreuſe, que l'inſtitution a été faite en vertu d'une procuration ſous ſignature privée ; & qu'ainſi elle eſt nulle, ſuivant la Loi *litteræ, ff. de jure cod.* & l'Arrêt rapporté par Tronçon ſur l'article 289. de la coutume de Paris, & même par les articles 137. & 138. de la coutume d'Amiens qui veulent que les donations ſoient faites par des actes publics : ce que M. le Duc de Chaulnes a reconnu, dit-on, puiſqu'il a renouvellé l'inſtitution par la ratification, mais dans un tems où il ne le pouvoit plus faire, puiſque le mariage étoit déja contracté. Et il dit que cette objection ſeroit bonne, s'il s'agiſſoit de Teſtament ou de Codicille, qui ſont des actes ſolemnels ſujets à des formalités, dont la moindre obmiſſion emporte nullité ; mais qu'il s'agit d'un contrat qui comme tout autre a pû être fait par un abſent, en vertu de ſa procuration, & ſuivant la Loi ci-deſſus citée, qui ne requiert aucune ſolemnité dans une procuration.

A l'égard des articles 137. & 138. de la coutume d'Amiens, ils portent ſeulement que les contrats de ventes & donations n'emportent point hypotéque, quand ils ſont ſous ſignature privée ; mais loin de dire qu'ils ſont nuls, ils reſervent l'action perſonnelle, à ceux qui s'en veulent ſervir. Or Monſieur le Duc de Chaulnes étant en pays étranger, ne pouvoit pas faire un acte public, & qui fût reconnu pour tel en France, puiſque les actes paſſés en pays étranger, même les jugemens n'emportent ni hypotéque ni exécution parée. Que ſi dans la ratification de M. le Duc de Chaulnes, pardevant Notaires, ils ont inſeré qu'il inſtituoit de rechef M. le Duc de Chevreuſe, en tant que beſoin ſeroit, c'eſt une clauſe de ſtile qui eſt ſuperflue & qui ne vitie pas, d'autant plus que les Notaires ont eu la précaution d'ajouter que c'étoit ſans préjudicier à l'inſtitution qu'il avoit faite.

A ce qu'on oppoſe que les coutumes, pour conſerver les propres dans les familles, ont fait des diſpoſitions qui ont quelque choſe d'injuſte, comme le préciput des aînés, la renonciation des filles, le retrait lignager, juſques-là qu'un frere conſanguin eſt exclus des propres maternels, par un couſin au dixiéme degré du côté maternel. Il répond que néanmoins les coutumes ont permis de diſpoſer des propres par des actes entre-vifs. Or les coutumes où les biens ſont ſitués ne défendent pas de diſpoſer des propres par des inſtitutions contractuelles, qui ſont des actes entre-vifs ; donc elles ſont cenſées les permettre.

On objecte que les Coutumes n'ont reçu que deux manieres de diſpoſer de ſes biens, par des donations entre-vifs, ou par des Teſtamens ; qu'elles n'ont permis de diſpoſer des propres que lorſque le donateur veut bien s'en dépouiller de ſon vivant, mais qu'elles n'ont pas voulu qu'il conſervât la liberté de les poſſeder juſqu'à la mort, pour les ôter à ſon héritier. Que ſi cela avoit lieu on ne manqueroit pas de donner tout ſon bien après ſa mort, par une inſtitution d'héritier contractuelle, laquelle eſt une diſpoſition qui n'eſt ni entre-vifs ni à cauſe de mort : qu'il y a des coutumes en France par leſquelles on ne peut inſtituer d'héritier par Teſtament ni autrement : que par d'autres les inſtitutions d'héritier par Teſtament ont la même force qu'en Droit Romain, comme celle de Berry : que la plûpart les permettent par forme de legs ſeulement ; mais qu'aucunes n'ôtent les propres aux héritiers de la ligne. Que les coutumes de Tours, Lodunois, Anjou & Maine, ſont directement contraires à la prétention de M. le Duc de Chevreuſe ; qu'il n'y a que la coutume d'Auvergne qui autoriſe les inſtitutions univerſelles, ſans aucun retranchement de propres, comme il a été dit. Que Coquille ſur le titre des donations de la coutume de Nivernois, article 12. dit que la coutume d'Auvergne eſt ſinguliere en cela ; que d'ailleurs ces inſtitutions ne ſont pas tranſmiſſibles : que quelques anciens ont douté ſi on les pouvoit faire entre-vifs. Que dans la coutume d'Amiens les contrats ne donnent point de droit réel, s'ils ne ſont ſuivis de ſaiſine & déſaiſine ; mais ſeulement une ſimple action perſonnelle pour obliger l'héritier à fournir la choſe promiſe. Que pour exercer cette action, il faudroit que M. de Chevreuſe eût une garantie qu'il n'a pas, parce que M. le Duc de Chaulnes n'a rien garanti : qu'on ne peut pas avoir plus d'action contre l'héritier que contre le défunt : qu'enfin les inſtitutions contractuelles ne ſont reçûes que quand elles ſont faites en ligne directe, & non pas quand elles ſont faites en ligne collaterale.

PARIS. 1700. 30. Août.

Il répond que M. Ricard, partie premiere, chapitre 4. ſection 2. diſt. 3. après avoir ſoutenu que les inſtitutions par contrat de mariage ſont reçûes par le Droit commun, ajoute que l'inſtitution d'héritier & la ſtipulation d'une ſucceſſion toute entiere y ont été admiſes. Que la regle donner & retenir ne vaut, n'a lieu en contrat de mariage, ſuivant du Molin ci-deſſus cité, & ſuivant les Arrêts ci-deſſus cottés. D'où il conclut que les donations contenues dans des contrats de mariage, ne ſont pas moins valables, quoiqu'elles ne ſoient pas ſuivies de poſſeſſion actuelle, d'appréhenſion de fait, de ſaiſine, de nantiſſement, de vêt, de rétention d'uſufruit, de conſtitut ou de précaire : & que le donateur ne ſe ſoit pas abſolument départi de la liberté de diſpoſer des choſes données. Et ſon ſentiment eſt d'autant plus à conſiderer, que quoiqu'il fût ennemi déclaré de toutes les donations, dans leſquelles le donateur ſe reſerve la moindre liberté de diſpoſer, & ayant ſoutenu qu'en bonne Juriſprudence les donations de tous les biens préſens & à venir doivent être réductibles comme donations à cauſe de mort ; néanmoins il avoue que l'uſage certain en faveur des contrats de mariage, doit l'emporter ſur les raiſons de Droit ; outre qu'étant un des derniers qui ait écrit ſur cette matiere, il a recueilli tout ce que les autres en avoient dit.

Quant à ce que l'on objecte que les inſtitutions contractuelles ſont un moyen de donner ſon bien après ſa mort ; les mêmes inconvéniens ſe rencontrent en la donation des biens que le donateur aura au jour de ſon décès, leſquelles ſont pourtant autoriſées par les Arrêts, quoiqu'elles ne fuſſent pas faites par contrat de mariage. Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre D. nombre 10. rapporte un Arrêt du 9. Mars 1609. un du 24. Janvier 1603. dans l'eſpece deſquels la donation étoit de tous les biens, à la charge de payer toutes les dettes du prédecedé. Autre Arrêt du 12. Août 1600. au rapport de M. Louet, dans lequel une perſonne avoit donné à la future épouſe par ſon contrat de mariage tous ſes biens immeubles, droits & actions mobiliaires qu'elle auroit lors de ſon dé-

PARIS. 1700. 30. Août

cès ; le contrat n'avoit été insinué qu'en la Sénéchaussée de Moulins ; & la donatrice avoit laissé des immeubles en d'autres Jurisdictions. La donation fut confirmée pour les biens situés en la Sénéchaussée de Moulins : & à l'égard des autres biens, elle fut déclarée nulle par le défaut d'insinuation. Du Fresne en son Journal des Audiences, livre 2. chapitre 131. de la derniere Edition, en rapporte un touchant une donation mutuelle entre deux freres, au profit du survivant, de tous les biens qu'ils auroient au jour de leur décès, à la charge de payer les dettes, & elle fut confirmée par Arrêt du 14. Fevrier 1633. Le même Auteur au livre 3. chapitre 87. en rapporte un autre du 17. Fevrier 1642. au sujet d'une donation faite par contrat de mariage, par une femme à son mari de tous ses biens en cas de survie. Aucun Arrêt n'a jugé ces sortes de donations à cause de mort. Il fait voir encore que la coutume d'Auvergne n'est pas la seule qui autorise l'institution contractuelle, sans aucun retranchement des propres, puisque celle de Bourbonnois, de la Marche, & même celles de Nivernois, les permettent dans toute leur étendue, sauf la légitime des enfans. Il cite Coquille sur cet article, qui après avoir observé que dans l'ancienne coutume l'article portoit, *institution d'héritier ne vaut*, ajoute, que néanmoins en ladite coutume ancienne, la Cour jugea valable une convenance de succeder qui avoit été faite en traité de mariage en 1526. avant la rédaction de cette nouvelle coutume par Anne Regnaud veuve Bourrachot.

Que si l'institution contractuelle ou convention de succeder n'est pas transmissible, du moins aux collateraux, il y a aussi plusieurs donations qui ne leur sont pas transmissibles. Telles sont les donations des ascendans, & même des oncles au Parlement de Toulouse, car la clause de retour y est toujours sous-entendue, & ôte entierement au donataire la liberté de disposer de la chose donnée, tant que le donateur est vivant. Les donations mutuelles faites au survivant de tous les biens du prédécedé, ne sont pas aussi transmissibles, ni celles qui sont faites à condition que le donataire survivra le donateur, ou celles dans lesquelles la clause de retour est nommément stipulée. Ce sont pourtant des donations entre-vifs faites sous une condition casuelle, laquelle n'empêche jamais leur effet, quoiqu'elles ne soient pas faites par un contrat de mariage.

M. Arrault dans la réponse qu'il a faite pour M. de Chevreuse, à l'addition du Memoire de Monsieur le Marquis de Mailly, ajoute entr'autres choses, pour soutenir que la disposition de la coutume d'Amiens ne peut lui être opposée, 1. L'apostille de du Molin sur l'article 135. de la coutume d'Amiens, où il dit que les contrats de mariage n'ont pas besoin de nantissement ni de saisine, *quod est æquum, quia matrimonium est notum.* 2. L'Arrêt de Visart du 5. Janvier 1641. rapporté par Bouchel sur l'article 130. de la coutume de Valois, pays de saisine, qui a jugé que les contrats de mariage ne sont point sujets à cette formalité. 3. Le témoignage reiteré de M. Ricard sur l'article 231. de la coutume de Senlis, où il rapporte le même Arrêt. Il rapporte aussi le sentiment de Guerin sur l'article 299. de la coutume de Paris, où il dit que *jure Gallico contractibus hæredes instituí possunt :* que ce droit vient *ex veteri Francorum consuetudine, & ex lege Salica, & moribus nostris usæ sunt cetera nationes, quia hæredis institutio testamento fieri non potest.* Sur ces contestations est intervenu Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, en faveur de M. le Duc de Chevreuse, suivant les Conclusions de M. Jolly de Fleury Avocat Général, dont le Lecteur trouvera ci-dessous la teneur, après la clause de l'institution inserée au contrat de mariage de Monsieur le Duc de Chevreuse, & l'acte de ratification que l'on a trouvé à propos de mettre ici.

PARIS. 1700. 30. Août.

Clause de l'institution inserée au Contrat de mariage de Monsieur le Duc de Chevreuse des 1. & 2. Fevrier 1667.

Madite Dame Duchesse de Picquigny, devant nommée, en vertu du pouvoir à elle envoyé par Monseigneur le Duc de Chaulnes son fils, de present Ambassadeur Extraordinaire à Rome pour Sa Majesté, par son écrit sous seing privé, datté en ladite Ville de Rome le quinziéme Janvier dernier, qu'elle a exhibé, demeuré joint à la minute des Presentes, après avoir été paraphé par elle & des Notaires soussignés à la requisition, pour y avoir recours, a par ces Presentes déclaré que ledit Seigneur Duc de Chaulnes a institué ledit Seigneur de Chevreuse son héritier en tous ses biens, meubles & immeubles, acquêts, conquêts & propres, sans aucune reserve, qui audit Seigneur Duc de Chaulnes se trouveront appartenir à quelque titre que ce soit au jour de son décès, en quelque endroit & coutume qu'ils se trouveront, seront situés & assis ; laquelle institution d'héritier madite Dame Duchesse de Picquigny, en tant que besoin seroit & que faire le peut, en vertu du pouvoir ci-dessus, a fait & réiteré par cesdites Presentes en faveur dudit Seigneur, futur époux, ce acceptant pour en jouir du jour du décès dudit Seigneur Duc de Chaulnes, & en faire & disposer ainsi qu'il avisera bon être, comme de choses à lui appartenant, au moyen de ladite institution, & aux charges & conditions portées par le contrat de mariage dudit Seigneur Duc de Chaulnes du 11. Avril 1655. pour ceux à lui donnés par ladite Dame Duchesse de Picquigny y mentionnés.

Ratification par M. le Duc de Chaulnes.

Et le trentiéme jour de Mai l'an 1669. avant midi, est comparu pardevant les Notaires au Châtelet de Paris, sous-signés très-Haut & Puissant Seigneur Messire Charles d'Ailly, Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine Lieutenant de deux cens Chevaux-Legers de la Garde, ci-devant Ambassadeur Extraordinaire pour Sa Majesté à Rome, demeurant à Paris, Place Royale, Paroisse Saint Paul, lequel après lecture à lui faite par l'un des Notaires sous-signés, l'autre present, du contrat de mariage ci-devant écrit, passé entre très-Haut & Puissant Seigneur Monseigneur Louis-d'Albert, Duc de Luynes, stipulant pour très-Haut & Puissant Seigneur Messire Charles-Honoré, Marquis d'Albert, à present Duc de Chevreuse, d'une part ; Messire Jean-Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay, & Dame Marie Charon, son épouse, stipulant pour Damoiselle Jeanne-Marie Colbert, leur fille, à present épouse dudit Seigneur Duc de Chevreuse, le deuxiéme jour de Fevrier 1667. que ledit Seigneur Duc de Chaulnes a dit avoir bien & distinctement entendu, volontairement & de son gré, a déclaré & déclare qu'il approuve, agrée, & ratifie l'institution faite par Madame la Duchesse de Picquigny sa mere, au nom dudit Seigneur Duc de Chaulnes, en faveur de Messire Charles-Honoré, Marquis d'Albert, Duc de Chevreuse, son neveu & son seul héritier dans tous les biens qui audit Seigneur Duc de Chaulnes se trouveront lui appartenir au jour de son décès, tant en meubles que immeubles, propres, acquêts, ou conquêts, à quel titre qu'il pourra les posseder, & en quelques lieux qu'ils soient assis & situés ; à cette condition que ladite institution d'héritier ne puisse empêcher ledit Seigneur Duc de Chaulnes de vendre, engager, échanger, ou hypothéquer tous ses biens, en quelque sorte que ce soit durant sa vie, & de recevoir le rachat de ses

PARIS. 1700. 30. Août.

rentes : mais veut que l'inſtitution ait lieu, afin qu'aucun autre que ledit Seigneur Duc de Chevreuſe ſon neveu, n'ait rien aux biens que ledit Seigneur Duc de Chaulnes laiſſera au jour de ſon décès, ſe reſervant auſſi la liberté de diſpoſer par Teſtament juſqu'à la ſomme de 100000. livres tournois pour des legs pieux & des récompenſes d'Officiers & Domeſtiques, leſquels legs pieux & recompenſes ledit Seigneur Duc de Chevreuſe ſon neveu ſera tenu d'acquitter juſques à la concurrence de ladite ſomme, ſi tant ils ſe montent, enſemble toutes les dettes que ledit Seigneur Duc de Chaulnes pourroit contracter, le tout ſuivant & conformément au pouvoir contenu en ſa Lettre dattée à Rome le quinziéme Janvier audit an 1667. qui eſt attachée à la minute dudit contrat de mariage, laquelle Lettre miſſive a été preſentement exhibée audit Seigneur Duc de Chaulnes, qui l'a reconnue être écrite & ſignée de ſa main, & a été à cet inſtant paraphée dudit Seigneur Duc de Chaulnes, & des Notaires ſous-ſignés à ſa requiſition : voulant que ladite inſtitution d'héritier porte ſon plein & entier effet aux clauſes & conditions ci-deſſus, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, qu'il inſtitue ledit Seigneur Duc de Chevreuſe ſon neveu, pour ſon ſeul & unique héritier auſdites clauſes & conditions ci-devant énoncées, & ſans que ladite inſtitution puiſſe préjudicier à celle dudit contrat de mariage, conformément à ladite Lettre miſſive : ce qui a été accepté par ledit Seigneur Duc de Chevreuſe pour ce preſent, en la preſence & de l'avis de Monſeigneur le Duc de Luynes ſon pere, ſus-nommé, auſſi pour ce preſent & comparant : & pour faire inſinuer ces Preſentes par tout où beſoin ſeroit, leſdites parties ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpecial le porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir, & d'en requerir Acte. Ce fut fait & paſſé à Paris en la maiſon dudit Seigneur Duc de Chevreuſe ſus-déclarée les jour & an ſuſdits, & ont ſigné la minute des Preſentes, étant en marge de celle dudit contrat de mariage ci-devant écrit, le tout demeuré en la poſſeſſion dudit le Fouin, Notaire.

ARREST.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, que ce jour & datte des preſentes comparant en notredite Cour Meſſire Charles Honoré d'Albert, Duc de Luynes, de Chevreuſe & de Chaulnes, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & Lieutenant Général pour Nous de la Province de Guyenne, Baron de Picquigny, Vidame d'Amiens, Capitaine Lieutenant des Chevaux Legers de notre garde ordinaire, héritier inſtitué univerſel contractuel ſous bénéfice d'inventaire de défunt Meſſire Charles d'Albert d'Ailly, Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur de la Province de Guyenne, Appellant d'une Sentence des Requêtes de notre Palais du 22. Août 1699. par laquelle il auroit été ordonné que les Intimés ci-après nommés demeureroient ſaiſis & en poſſeſſion du jour du décès dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes comme ſes plus proches héritiers du côté maternel, des quatre quints des propres venans des Maiſons d'Ailly, d'Ognies & de Raſſe ; Sçavoir, le ſieur Marquis de Mailly pour ceux de la Maiſon d'Ailly, & le ſieur Marquis de Vervins pour ceux des Maiſons d'Ognies & de Raſſe ; en conſéquence, que ledit ſieur Marquis de Mailly demeureroit ſaiſi & en poſſeſſion du jour dudit décès des quatre quints des Terres de Picquigny & Vidamé d'Amiens, comme plus proche héritier des propres maternels de la Maiſon d'Ailly, & ledit ſieur Marquis de Vervins demeureroit pareillement ſaiſi & en poſſeſſion du jour dudit déces des quatre quints des Terres de Chaulnes & Magny, comme plus proche héritier des propres maternels dudit défunt, venans des Maiſons d'Ognies & de Raſſe, & que dans quinzaine pour toutes préfixions & délais ledit ſieur Duc de Chevreuſe communiqueroit audit ſieur Marquis de Vervins ſous le récepiſſé de ſon Procureur les Inventaires faits après le décès dudit défunt, & les cottes des pieces inventoriées qu'il indiqueroit ſur iceux, pour connoître s'il y auroit dans ladite ſucceſſion d'autres propres venans deſdites Maiſons d'Ognies & de Raſſe, que leſdites Terres de Magny & de Chaulnes. Et à l'égard du quint de tous leſdits propres maternels, enſemble de la dotalité des meubles, acquêts & conquêts immeubles, & autres biens dudit défunt, ils demeureroient & appartiendroient audit ſieur Duc de Chevreuſe, & à lui permis de s'en mettre en poſſeſſion, pour en jouir du jour dudit décès, & que ladite Sentence ſeroit exécutée en cas d'appel par proviſion quant à la poſſeſſion, par leſdits ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins, des quatre quints deſdits propres maternels, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier, en donnant audit cas d'appel chacun à leur égard bonne & ſuffiſante caution reçûe avec partie pardevant Monſieur d'Eſpinoy Conſeiller, d'une part ; Et Meſſire Louis Marquis de Mailly, de Neſle & de Montcayrel, héritier par bénéfice d'inventaire dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, quant aux propres maternels, procedans de l'eſtoc & ligne de la Maiſon d'Ailly ; Et Meſſire Louis de Comminge, Chevalier, Marquis de Vervins, Chaſtelain de Marle, auſſi héritier par bénéfice d'inventaire dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, quant aux propres venans des Maiſons d'Ognies & de Raſſe, Intimés d'autre. Et entre ledit ſieur Duc de Chevreuſe, audit nom, appellant des Sentences rendues aux Eaux & Forêts du Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris des 15. & 23. Janvier 1700. Informations ſi aucunes ont été faites en conſéquence, & de la ſaiſie faite par Exploit du 22. dudit mois de Janvier, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part ; Et ledit ſieur Marquis de Mailly audit nom, Intimé d'autre. Et entre Meſſire François Comte d'Ognies, Chevalier Seigneur dudit lieu, Grand-Bailly Provincial du Soiſſonnois, héritier par bénéfice d'inventaire dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, appellant des Sentences des Requêtes de notre Palais des 10. Décembre 1698. 30. Janvier & 8. Mai 1699. d'une part ; Et ledit ſieur Duc de Chevreuſe audit nom, Intimé d'autre. Et entre ledit ſieur Comte d'Ognies, Grand-Bailly Provincial du Soiſſonnois audit nom, appellant de ladite Sentence définitive rendue auſdites Requêtes de notre Palais le 22. Août 1699. en ce que par icelles il a été adjugé audit ſieur Marquis de Vervins la propriété de tous les biens de la Maiſon d'Ognies, d'une part ; Et leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe & Marquis de Vervins, eſdits noms, Intimés d'autre. Et entre Nicolas Deſcaves, Seigneur de Fay, & autres lieux, & Dame Marie de Monceaux ſa femme, fille & héritiere de Gabriel de Monceaux, qui étoit fils de Meſſire Guy de Monceaux & de Dame Suzanne de Soyecourt, laquelle étoit couſine germaine de Dame Charlotte d'Ailly, Ducheſſe de Picquigny, mere dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, ladite Dame Suzanne de Soyecourt, fille de Meſſire François de Soyecourt & de Dame Charlotte de Mailly, lequel de Soyecourt étoit frere uterin du ſieur Comte de Chaulnes, & fils de Meſſire Jean de Soyecourt & de Dame Antoinette de Raſſe, mariée en premieres nôces audit Meſſire Jean de Soyecourt, & en ſecondes à Meſſire Louis d'Ognies, Chevalier Comte de Chaulnes, & comme repreſentant ladite Dame de Raſſe triſayeule de ladite Dame Deſcaves héri-

PARIS. 1700. 30. Août.

PARIS. 1700. 30. Août.

tiere dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, appellant des Sentences rendues aux Requêtes de notre Palais les 26. Novembre, 10. Decembre 1698. & 22. Août 1699. aux chefs qui leur faiſoient griefs, d'une part ; & leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe, Marquis de Mailly & de Vervins, eſdits noms, Intimés d'autre. Et entre Meſſire Frederic-Ferdinand Duc de Wirtemberg Weldingh, & Dame Eliſabeth de Wirtemberg de Montbeliard ſon épouſe, héritiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes quant aux biens propres maternels de l'eſtoc & ligne de la Maiſon d'Ailly, Appellans de ladite Sentence des Requêtes de notre Palais du 22. Août 1699. en ce qu'elle a adjugé audit ſieur Marquis de Mailly les quatre quints des Terres de Picquigny & Vidamé d'Amiens, comme ſe prétendant plus proche héritier des propres maternels venant de ladite Maiſon d'Ailly, d'une part ; Et leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe & Marquis de Mailly, Intimés d'autre. Et entre leſdits Deſcaves & ſa femme eſdits noms, Demandeurs en deux Requêtes des 10. Septembre & 17. Décembre 1699. La premiere, à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir parties intervenantes en la cauſe d'appel d'entre leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe, de Mailly & de Vervins, & appellans deſdites Sentences des Requêtes de notre Palais deſdits jours 26. Novembre 1698. & 22. Août 1699. aux chefs qui leur faiſoient griefs ; ordonner que ſur ledit appel les Parties auroient Audience & ſe communiqueroient leurs généalogies & titres, pour ce fait prendre telles concluſions qu'ils verroient bon être, & leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête & les piéces y attachées ; & la ſeconde, en ce qu'en venant plaider ſur la premiere, attendu qu'ils avoient ſuffiſamment expliqué par icelle qu'ils étoient plus proches héritiers dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes dernier mort, pour les biens qu'il a amendé des ſucceſſions d'Antoinette de Raſſe, Louiſe d'Ognies & Charlotte d'Ailly, que leſdits ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins, il plût à notredite Cour déclarer ladite ſucceſſion en ce qu'elle concerne leſdits biens, ouverte au profit deſdits Deſcaves & ſa femme ; ce faiſant, leur permettre de s'en mettre en poſſeſſion, & en conſéquence ordonner que les Fermiers, débiteurs & ſequeſtres ſeroient tenus de leur rendre & reſtituer les fruits, à ce faire qu'ils ſeroient contraints, ce faiſant déchargés ; comme auſſi les recevoir appellans en adhérant à leur premier appel de ladite Sentence des Requêtes de notre Palais du 10. Décembre 1698. ordonner que ſur icelui les Parties procederoient en la maniere accoutumée, & en cas de conteſtation condamner les conteſtans aux dépens, d'une part. Et leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe, de Mailly & de Vervins, eſdits noms, défendeurs d'autre. Et entre Dame Jeanne-Marie Colbert, épouſe autoriſée par notredite Cour au refus dudit ſieur Duc de Chevreuſe, demandereſſe en Requête du 25. Janvier 1700. à ce qu'il plût à notredite Cour la recevoir partie intervenante en la cauſe d'entre ledit ſieur Duc de Chevreuſe audit nom, appellant de ladite Sentence des Requêtes de notre Palais du 22. Août 1699. & leſdits ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins, eſdits noms, Intimés ; lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention, elle employoit le contenu en ſadite Requête, faiſant droit ſur ladite intervention mettre l'appellation & ladite Sentence dont eſt appel au néant ; émendant, ſans avoir égard à toutes les oppoſitions, demandes & prétentions deſdits ſieurs de Mailly & de Vervins, maintenir & garder ledit ſieur Duc de Chevreuſe en ſa qualité de ſeul & unique héritier univerſel contractuel ſous bénéfice d'inventaire dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens meubles & immeubles, propres, acquêts & conquêts délaiſſés par ledit défunt ſieur Duc de Chaulnes à quelques titres qu'il les ait poſſedés, & en quelques lieux qu'ils ſoient aſſis & ſitués, pour en jouir par ledit ſieur Duc de Chevreuſe, aux clauſes & conditions portées par leur contrat de mariage des premier & deux Fevrier 1667. faire défenſe auxdits ſieurs de Mailly & de Vervins, & tous autres de l'y troubler, & les condamner aux dépens, d'une part ; Et leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe, de Mailly & de Vervins eſdits noms, défendeurs d'autre. Et entre Meſſire François Comte d'Ognies, Chevalier Seigneur dudit lieu, Rompré, Clamecy, & autres lieux, Grand-Bailly Provincial du Soiſſonnois, & Meſſire Antoine de Mailly, Chevalier Marquis d'Haucourt, héritiers bénéficiaires dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, demandeurs en Requête du 15. Fevrier 1700. à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir parties intervenantes en la cauſe d'entre leſdits ſieurs Duc de Chevreuſe, de Mailly & de Vervins, & autres ; leur donner Acte de ce que pour moyen d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête, & en conſéquence ordonner que comme plus proches héritiers dudit défunt ſieur Duc de Chaulnes, ils ſoient maintenus & gardés dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des quatre quints des propres provenans de la ſouche d'Ognies ; faire défenſe audit ſieur Duc de Chevreuſe & tous autres, de les troubler dans ladite propriété & jouiſſance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, le tout ſans s'arrêter à la prétendue inſtitution d'héritier faite en faveur dudit ſieur Duc de Chevreuſe par ſon contrat de mariage de l'année 1667. avec ladite Dame Colbert ſon épouſe, qui ſeroit déclarée réductible au quint des propres conformément au Pays Coutumier, ni aux autres prétentions & demandes deſdits ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins & autres dont ils ſeroient déboutés ; & qu'à cet effet tous les titres, contrats & papiers qui ſont tant en la garde & poſſeſſion du ſieur Rochon, ci-devant Intendant dudit ſieur Duc de Chaulnes, & dont il eſt chargé par l'Inventaire fait après ſon décès, qu'autres dépoſitaires, leur ſeroient communiqués ſous le recepiſſé de leur Procureur, à l'effet de faire la répartition & diſtraction de ceux qui concernoient la propriété des biens, terres, maiſons & héritages de la branche d'Ognies & ceux de la Maiſon d'Ailly, pour enſuite être ceux de ladite branche d'Ognies baillés & délivrés & mis ès mains deſdits ſieurs d'Ognies & de Mailly d'Haucourt, comme plus proches héritiers, à quoi faire ledit Rochon & tous autres dépoſitaires ſeroient contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, quoi faiſant ils en ſeroient bien & valablement déchargés envers & contre tous, & en cas de conteſtation condamner les conteſtans aux dépens, le tout ſans préjudice à prendre d'autres & plus amples concluſions, augmenter & rectifier celles ci-deſſus, même à ſe pourvoir contre la Sentence des Requêtes de notre Palais du 22. Août 1699. en ce qu'elle leur faiſoit préjudice, lorſqu'ils en auroient communication, d'une part ; & leſdits ſieur & Dame Duc & Ducheſſe de Chevreuſe, & leſdits ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins, Deſcaves & ſa femme eſdits noms, défendeurs d'autre. Et entre ledit ſieur Comte d'Ognies audit nom, demandeur en autre Requête du 21. Juillet 1700. à ce qu'en venant plaider la cauſe d'entre ledit ſieur Duc de Chevreuſe, leſdits ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins & autres, il plût à notredite Cour le recevoir appellant de la Sentence ſurpriſe par défaut aux Requêtes de notre Palais le 8. Mai 1699. & de toutes autres qui pourroient avoir été ſurpriſes par ledit ſieur Duc de Chevreuſe ; faiſant droit ſur ledit appel mettre l'appellation & ce au néant, émendant lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes par ſa Requête d'intervention dudit jour 15. Fevrier dernier, le recevoir pareillement appellant de ladite

PARIS. 1700. 30. Août.

PARIS. 1700. 30. Août.

Sentence définitive du 22. Août 1699. en ce que par icelle il avoit été adjugé audit sieur Marquis de Vervins la proprieté de tous les biens de la Maison d'Ognies ; émendant quant à ce seulement, adjuger pareillement audit sieur Comte d'Ognies les conclusions par lui prises par ladite Requête, ce faisant & en interpretant en tant que besoin étoit ou seroit l'Arrêt du 29. Avril dernier, attendu que ledit sieur Comte d'Ognies étoit seul reconnu parent dudit défunt sieur Duc de Chaulnes, qu'il étoit le seul du nom, & qu'il portoit les armes de la Maison d'Ognies, & que de tous ceux qui se présentoient il n'y en avoit pas un qui eût justifié qu'il avoit été reconnu, ni même qu'il descendît de ladite branche ; ordonner qu'en attendant le Jugement & la décision des contestations pour sçavoir qui seroit le plus proche héritier de ladite Maison d'Ognies, ledit sieur Comte d'Ognies seroit & demeureroit en possession de tous les biens provenans de ladite Maison d'Ognies, avec défenses au sieur Marquis de Vervins & tous autres prétendans droit, de le troubler dans la jouissance d'iceux, à peine de tous dépens, dommages & interêts, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions & prétentions, & condamner les contestans aux dépens, d'une part ; & lesdits sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Chevreuse, lesdits sieurs Marquis de Vervins, Descaves & sa femme, Marquis d'Estampes & Consorts esdits noms, défendeurs d'autre. Et entre Messire Charles Marquis d'Estampes, Mesnil, la Ferté-Imbault, Montigny, & autres lieux, Chevalier de nos Ordres, premier Capitaine des Gardes-du-Corps de notre très-cher & bien amé Frere unique Monsieur, Fils de France Duc d'Orleans; Messire Fabio Brulart de Sillerie Evêque de Soissons ; Messire Roger Brulart, Chevalier Marquis de Puisieux, Lieutenant Général de nos Armées, Gouverneur d'Huningue, Ambassadeur pour nous en Suisse, & Messire Charles de Beauclerc Chevalier, Conseiller en notre Parlement de Bretagne, au nom & comme Curateur à l'interdiction de Messire Charles de Beauclerc Marquis d'Estiaux, Baron d'Achere son pere, tous héritiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt sieur Duc de Chaulnes, quant aux propres maternels de la Maison d'Ognies, demandeurs en Requête du 11. Mars 1700. à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir parties intervenantes en la cause d'entre lesdits sieurs Duc de Chevreuse, de Mailly & de Vervins, leur donner Acte de ce que pour moyen d'intervention ils employoient le contenu en leur dite Requête, avec la qualité d'héritiers aux propres maternels que possedoit ledit défunt sieur Duc de Chaulnes au jour de son décès ; faisant droit sur ladite intervention, mettre l'appellation interjettée par ledit sieur Duc de Chevreuse de la Sentence du 22. Août 1699. au néant, & en conséquence ordonner que l'Arrêt qui interviendroit sur ledit appel seroit déclaré commun pour eux comme pour lesdits sieurs de Mailly & de Vervins, sauf à regler dans la suite les parts & portions de chaque héritier maternel, & condamner ledit sieur Duc de Chevreuse aux dépens, sans préjudice de leurs droits & actions contre ledit sieur de Vervins, d'une part ; & lesdits sieurs Duc de Chevreuse, de Mailly & de Vervins esdits noms, défendeurs d'autre. Et entre Messire Frederic Ferdinand Duc de Wirtemberg Weldingh, & Dame Elisabeth de Wirtemberg de Montbeliard son épouse, héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Duc de Chaulnes quant aux propres maternels de l'estoc & ligne d'Ailly, demandeurs en deux Requêtes des trentiéme Mars & 11. Mai 1700. La premiere, à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir parties intervenantes en la cause d'appel d'entre ledit sieur Duc de Chevreuse & lesdits sieurs Marquis de Mailly & de Vervins, d'Estampes, Brullart, Beauclerc, Descaves & sa femme & autres ; leur donner Acte de ce que pour moyen d'intervention ils employoient le Fait de généalogie expliqué par ladite Requête, prouvé par le contrat de mariage de Dame Marguerite d'Ailly avec Messire François Comte de Coligny, du 18. Mai 1581. par le contrat de mariage de Messire Gaspard de Coligny, fils de ladite Dame Marguerite d'Ailly avec Dame Anne de Polignac, du 13. Août 1615. par le contrat de mariage de ladite Dame Anne de Coligny, fille dudit Messire Gaspard de Coligny & Dame Anne de Polignac, avec Messire George de Wirtemberg Duc de Montbeliard, du 29. Avril 1648. avec les Lettres de Naturalité par Nous accordées au mois de Septembre 1651. en faveur de Messire George de Wirtemberg Comte de Montbeliard & de ladite Dame Anne de Coligny, & de leurs enfans & descendans ; & y ayant égard, leur adjuger les Terres & Seigneuries d'Ailly, Picquigny, Vidamé d'Amiens, & tous autres biens propres de l'estoc & ligne d'Ailly, qui leur pouvoient appartenir, suivant la disposition de la coutume d'Amiens & autres dans lesquelles lesdits biens se trouveroient situés, avec défenses ausdits sieurs de Mailly, & à tous autres de les troubler dans la propriété, possession & jouissance d'icelles, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & condamner les contestans aux dépens ; & la seconde, à ce qu'en plaidant la cause commencée, il plût à notredite Cour les recevoir appellans de ladite Sentence des Requêtes de notre Palais, dudit jour 22. Août 1699. en ce que par icelle on avoit jugé que ledit sieur Marquis de Mailly étoit le plus proche héritier dudit défunt sieur Duc de Chaulnes du côté d'Ailly, & en ce qu'on avoit déclaré les quatre quints des Terres de Magny & de Chaulnes appartenir audit sieur Marquis de Vervins, comme héritier des propres maternels dudit défunt Sr. Duc de Chaulnes du côté & ligne d'Ognies & de Rasse, & en ce que l'on avoit maintenu ledit sieur Duc de Chevreuse en la propriété & possession de tous les autres biens dudit sieur Duc de Chaulnes ; ce faisant mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant ; émendant déclarer que ladite Dame Elisabeth de Wirtemberg de Montbeliard étoit la plus prochaine héritiere dudit défunt sieur Duc de Chaulnes quant aux propres maternels du côté & estoc d'Ailly, ce faisant la maintenir & garder en ladite qualité en la propriété & possession des quatre quints de ladite Terre de Picquigny & du Vidamé d'Amiens, ensemble des quatre quints de tous les autres biens propres maternels de l'estoc & ligne d'Ailly, & qu'à cet effet & pour les connoître l'Inventaire fait après le décès dudit sieur Duc de Chaulnes, ensemble les titres de toutes les Terres & biens qu'il a laissez lui seroient communiqués pour en connoître la qualité, & faire & dire ce qu'elle jugeroit à propos, & declarer l'Arrêt qui interviendroit sur ledit appel, commun avec lesdits sieurs d'Estampes, Brullard Evêque de Soissons, Marquis de Puisieux & de Beauclerc, esdits noms, Messire Leopold Evrard de Wirtemberg, Dame Eleonor Charlotte de Wirtemberg veuve de Messire Silvius Frederic Duc de Wirtemberg, Descaves & sa femme, & autres prétendans droit en ladite succession dudit sieur Duc de Chaulnes, & les condamner aux dépens, d'une part : & lesdits sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Chevreuse, lesdits sieurs Marquis de Mailly, de Vervins, lesdits d'Estampes, Brullard & Beauclerc, Descaves, sa femme, Messire Leopold Evrard Duc de Wirtemberg, & Dame Eleonor Charlotte de Wirtemberg veuve dudit défunt Messire Silvius Frederic Duc de Wirtemberg, tous prétendans droit à ladite succession, esdits noms, défendeurs, d'autre. Et entre ledit sieur Duc de Chevreuse audit nom, demandeur aux fins des Commission & Exploit des 5. Septembre & 10. Novembre 1699. à ce qu'il plût à notredite Cour déclarer l'Arrêt qui interviendroit entre ledit sieur Duc de Chevreuse audit nom, appellant de ladite Sentence des Requêtes de notre Palais du 22. Août 1699.

PARIS. 1700. 30. Août.

d'une

PARIS. 1700. 30. Août.

d'une part, & leſdits ſieurs de Mailly & de Vervins intimés d'autre, commun avec le défendeur ci-après nommé, & le condamner aux dépens d'une part, & Meſſire Léopold Evrard Duc de Wirtemberg Prince de Montbeliard, défendeur d'autre part: Après que Nivelle Avocat dudit d'Albert, Arrault Avocat de ladite Colbert, Dumont Avocat de Louis de Mailly, le Roy Avocat de Comminge, Boſchet Avocat de d'Oignies & Mailly d'Haucourt, Secouſſe Avocat deſdits d'Eſtampes, Bruſlard & Beauclerc, Blanchard Avocat de Wirtemberg Welding, enſemble Joly de Fleury pour notre Procureur Général; lequel après avoir amplement rapporté toute les raiſons & les moyens différens des parties, a conclu: A ce que ſans avoir égard aux interventions des parties de Boſchet, de Bargues, Secouſſe & Blanchard, ayant égard à celle de la partie d'Arrault, en tant que touchant les appellations de la partie de Nivelle, l'appellation & ce dont eſt appel fût mis au néant; émendant qu'en conſéquence de l'inſtitution univerſelle d'héritier faite par ledit Duc de Chaulnes en faveur dudit Duc de Chevreuſe par ſon contrat de mariage avec ladite Colbert, ſans avoir égard aux demandes des parties de Dumont & le Roy des 9. Mars & 22. Juin 1696. faiſant droit ſur celle de la partie de Nivelle, enſemble ſur la demande & intervention de la partie d'Arrault, la partie de Nivelle ſoit maintenue & gardée en la propriété poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens, meubles, immeubles, propres, acquêts & conquêts délaiſſés par le Duc de Chaulnes en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; & ſur les appellations interjettées par les parties de Boſchet & de Bargues des Sentences des 26. Novembre, 10. Décembre 1698. 30. Janvier, 8. May 1699, mettre les appellations au néant; ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, & ſur les appellations des parties de Boſchet, Blanchard & de Bargues de la Sentence du 22. Août 1699. les Parties hors de Cour: Ont été ouies pendant 21. Audiences. NOTREDITE COUR reçoit les parties d'Arrault, Boſchet de Bargues, Secouſſe & Blanchard parties intervenantes; ſans avoir égard aux interventions des parties de Boſchet de Bargues, Secouſſe & Blanchard, dont elles les déboute: Ayant égard à celle de la partie d'Arrault, en tant que touchent les appellations de la partie de Nivelle, a mis & met les appellations & ce au néant; émendant ſans avoir égard aux demandes des parties de Dumont & le Roy, des 9. Mars & 22. Juin 1699. faiſant droit ſur celles des parties de Nivelle, enſemble ſur la demande & intervention de la partie d'Arrault, maintient & garde la Partie de Nivelle en qualité d'héritier univerſel du Duc de Chaulnes inſtitué par ſon Contrat de mariage en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens, meubles, immeubles, propres, acquêts & conquêts délaiſſés par le Duc de Chaulnes en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, & en conſéquence lui fait main-levée des ſaiſies faites ſur leſdits biens & du ſequeſtre établi; ordonne que ledit ſequeſtre ſera tenu rendre compte à la partie de Nivelle de ſa geſtion; & ſur les appellations interjettées par les parties de Boſchet & de Bargues des Sentences des 26. Novembre, 10. Décembre 1698. 30. Janvier & 8. Mai 1699. a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet; & ſur les appellations des parties de Boſchet, Blanchard & de Bargues de la Sentence du 22. Août 1699. les parties hors de Cour; condamne les parties de Boſchet & de Bargues ès amendes ordinaires de 12. livres, & tant eux que les parties de Dumont, le Roy, Secouſſe & Blanchard, en tous les dépens chacun à leur égard, vers les parties de Nivelle & d'Arrault. Adjugeant le profit du défaut contre ledit de Wirtemberg de Montbelliard, déclare l'Arrêt commun avec lui, & le condamne pareillement aux dépens: Si te mandons à la Requête deſdits ſieur & Dame Duc & Ducheſſe de Chevreuſe mettre le préſent à exécution ſelon ſa forme & teneur, faire en conſéquence d'icelui tous Actes & Exploits requis & néceſſaires: De ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, le trentiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens. Et de notre Regne le cinquante-huitiéme. Collationné par la Chambre. Signé, DU TILLET.

Voyez les Arrêts du 12. Mars 1680. & du 9. Janviers 1674.

PARIS. 1700. 30. Août.

CONSULTATION.

De Meſſieurs Abraham, Ricard, Billard, Dupré, Raviere, du Pleſſis, Fourcroy, Champion, Buré, Garanger & Lommeau, qui prouve que les Inſtitutions d'héritiers univerſels ſont de Droit commun en France par contrat de mariage, & qu'elles comprennent tous les biens ſans aucune réduction.

UN Gentilhomme qui n'a point d'enfans & dont tout le bien eſt propre du côté maternel, ſitué dans les Coutumes d'Amiens, de Peronne, de Vermandois & d'Artois, déſire avantager un ſien neveu du côté paternel, qui eſt prêt à ſe marier, & propoſe de l'inſtituer par contrat de mariage ſon héritier univerſel en tous ſes biens généralement quelquonques, ſoit propres ou autres qu'il aura au jour de ſon décès, ſans néanmoins que cette inſtitution d'héritier empêche l'oncle d'aliener & de contracter des dettes pendant ſa vie; ſon intention étant ſeulement que l'inſtitution d'héritier ait ſon effet, pour faire que le neveu recueille tous les biens que l'inſtituant aura lors de ſon décès.

L'on demande ſi cette inſtitution ſera valable; quel eſt l'effet d'une inſtitution univerſelle par un Contrat de mariage; ſi elle peut comprendre tous les propres, même ceux dont il n'eſt pas permis de diſpoſer par teſtament: Si elle peut avoir lieu pour les biens ſitués dans les Coutumes d'Amiens, Peronne, Vermandois, & Artois: Si ces Coutumes n'ont point de diſpoſition qui ſoit contraire à l'inſtitution d'héritier contractuelle, & ſi les héritiers du côté maternel, qui devroit ſuccéder aux propres de leur ligne, ne pourront point empêcher le neveu du côté paternel de les recueillir en vertu de cette inſtitution?

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Memoire ci-deſſus propoſé, eſt d'avis qu'il ſe peut réduire à deux queſtions; l'une en general quel eſt l'effet ordinaire des inſtitutions contractuelles dans les pays coutumiers; l'autre s'il y a quelque choſe de particulier dans les Coutumes, où les biens ſont ſitués, qui y ſoit contraire.

Pour la premiere queſtion. Il eſt conſtant que les inſtitutions d'héritier univerſel, qui par le droit Romain n'étoient permiſes que par teſtament, ont été reçues en France par les Contrats de mariage. C'eſt une ancienne Juriſprudence Françoiſe qui s'eſt conſervée par la tradition & par l'uſage.

L'origine de cette Juriſprudence vient de la faveur des Contrats de mariage que l'on a eſtimé être ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, & particulierement de celles par leſquelles on pouvoit diſpoſer des ſucceſſions futures en faveur même des étrangers.

C'eſt de-là que ſont venues toutes les clauſes que l'on peut inſerer dans les Contrats de mariage concernant les ſucceſſions futures, comme les déclarations de fils aîné & principal héritier, les aſſurances de ſuccéder, les promeſſes de garder l'égalité entre ſes héritiers, les renonciations des filles aux ſucceſſions directes & collatérales à échoir, les ſubſtitutions & toutes autres conventions qui regardent les ſucceſſions à venir. C'eſt auſſi de-là que l'on a établi pour maxime que les donations, qui d'ailleurs ſont nulles s'il

PARIS. 1700. 30. Août.

n'y a acceptation formelle & tradition, n'ont pas besoin de l'une ni de l'autre, quand elles sont faites par des contrats de mariage.

Cette Jurisprudence a eu une telle force, qu'encore que par le Droit Romain l'on ne pût faire un héritier par aucun Contrat, même par les pactes de mariage, néanmoins elle a passé du Pays Coutumier dans celui qui se regit par le Droit Ecrit. En sorte qu'à présent il ne se passe presque point de Contrat de mariage entre personnes de qualité, qu'il n'y ait quelque institution d'héritier.

Tous les anciens Auteurs François attestent cette Jurisprudence, & il ne s'en trouve aucun qui soit du sentiment contraire.

L'effet qu'ils donnent à ces institutions contractuelles, est que ce sont des dispositions mixtes qui participent aux avantages des donations entre-vifs, & à ceux des donations à cause de mort.

Comme elles sont portées par un Contrat entre-vifs, & en faveur de mariage, & qu'elles sont universelles; elles ont les deux effets principaux entre-vifs, qui sont d'être irrévocables, & de comprendre toutes sortes de biens, meubles, acquêts & propres.

Comme elles ne sont que des biens que l'instituant aura au jour de son décès, elles ressemblent en cela aux donations à cause de mort, & n'empêchent point que l'instituant ne puisse aliéner & contracter des dettes, & l'institué est obligé de tenir les aliénations, & d'acquitter les dettes.

Mais l'instituant ne peut plus faire ni donation ni testament au préjudice de l'institué, sinon quelques legs modiques; & l'institué recueille nécessairement tous les biens que l'instituant se trouvera posséder au jour de son décès, soit propres, ou autres, comme en vertu d'un contrat entre-vifs, & à l'exclusion des héritiers *ab intestat*.

Ces dispositions sont semblables aux donations de biens présens & à venir, en ce qu'elles comprennent les biens à venir. Car comme on ne doute pas que dans cette espece de donation, les biens propres, qui échéent au donateur depuis la donation, & qu'il laisse au jour de son décès, n'appartiennent au donataire, encore que le donateur les puisse aliéner & hypotéquer; ainsi l'on ne peut pas douter que l'institution contractuelle ne comprenne les biens propres que l'instituant aura au jour de son décès à la même charge des aliénations & des dettes.

Les Coutumes de Bourbonnois & d'Auvergne sont celles dans lesquelles cette Jurisprudence se trouve expliquée, & dont les dispositions ont passé pour maxime dans les autres Coutumes qui n'en disposent point.

La Coutume de Bourbonnois porte: *Que toutes donations, conventions, avantages, institutions d'héritier & autres choses faites en contrat de mariage en faveur d'icelui au profit & utilité des mariés, & l'un d'eux ou des descendans dudit mariage, sont bonnes & valables en quelque forme qu'elles soient faites*, etiam, *en donnant & retenant, & même à personnes étranges, & que l'institution d'héritier & pacte de succeder fait ainsi en contrat de mariage, s'étend aux biens qui se trouveront délaissés par le décès du disposant, & n'empêche ladite institution ou convention de succeder que ledit instituant ne puisse aliener ses biens par contrats entre vifs.*

On ne doute pas dans ces Coutumes que tous les biens, soit propres ou acquêts, ne soient compris dans cette espece d'institution contractuelle.

Cependant par la même Coutume on ne peut donner par testament *que la quarte partie de tous ses biens*; tellement qu'il faut que les trois quarts demeurent à l'héritier.

Comme donc l'institution d'héritier par contrat de mariage a été reçue dans toutes les autres Coutumes qui n'en disposent point, elle doit avoir le même effet par tout, & ne peut pas être restrainte aux seuls biens dont l'on peut disposer par testament.

PARIS. 1700. 30. Août.

Il est vrai que quelques personnes estiment que l'institution d'héritier, quoique faite par contrat de mariage, ne doit pas s'étendre à d'autres biens qu'à ceux dont l'on peut disposer par testament. Mais cette opinion est contraire aux maximes de l'institution contractuelle qui sont établies dans les Coutumes de Bourbonnois, & ne se trouve appuyée d'aucune autorité.

L'usage des institutions contractuelles est assez fréquent dans la Coutumes de Paris; & l'on n'a jamais vû que l'on y ait restraint au quint des propres un héritier institué par contrat de mariage.

Il y a eu même de grands personnages dans le Barreau, que ont estimé que les institutions contractuelles dans la Coutume de Paris & semblables, valoient autant que les donations de biens présens & à venir; qu'elles saisissoient l'institué comme un donataire, & lioit les mains à l'instituant, comme à un donateur.

Dans tous les Arrêts qui ont été rendus sur cette matiere, on a maintenu les institués dans tous les biens que l'instituant avoit laissé au jour de son décès, sans jamais avoir fait distinction des propres d'avec les acquêts, ni de ce qu'il étoit permis de donner par le testament d'avec ce qui étoit prohibé.

Aussi l'usage dans toute la France, soit dans le pays Coutumier, soit dans celui qui se régit par le Droit écrit, est que tous les biens pouvoient être compris dans les institutions contractuelles.

Pour la seconde question. Il n'y a point de disposition dans les Coutumes d'Amiens, de Peronne, & de Vermandois, où la plupart des biens sont situés, qui soit contraire à l'institution d'héritier par Contrat de mariage.

Elles sont semblables à la Coutume de Paris, en ce qu'il est permis de donner entre-vifs tous les biens meubles, acquêts, & propres; quoique par testament on ne puisse donner avec ses meubles & acquêts que le quint des propres. A Amiens, le quint des propres féodaux, & le tiers des censives à Péronne, & la moitié du propre en roture. Et le tiers de celui qui est en Fief, en la Coutume de Vermandois.

Elles sont aussi semblables, en ce que, comme à Paris, il faut une tradition, ou réelle par la possession effective, ou feinte par la rétention d'usufruit, & qu'en toutes sortes de donations on ne peut donner & retenir.

Cependant comme à Paris ces mêmes maximes, qui sont écrites dans la Coutume, n'empêchent pas l'effet de l'institution contractuelle, elles ne le peuvent pas aussi empêcher dans les Coutumes de Picardie.

La Coutume d'Amiens même laisse une plus grande liberté de donner entre-vifs que celle de Paris, puisqu'elle porte en l'article 46. *Que toute personne âgée & usant de ses droits peut donner entre-vifs son heritage à lui venu & échu par ses prédécesseurs, soit féodal ou roturier, à telle personne capable qu'il lui plaît; & en icelles donations apposer telles modifications, charges & conditions que bon lui semble.*

Ces Coutumes sont différentes de celle de Paris, en ce qu'elles desirent certaines solemnités dans les Contrats, soit de vente, donation, ou autre aliénation, pour acquerir droit de propriété ou d'hypotéque; sçavoir, la saisine en la Coutume d'Amiens, le nantissement en celle de Peronne, & le vêt & devêt en la Coutume de Vermandois. Mais tout le monde convient que ces formalités qui sont extérieures & étrangeres à la substance de la donation, ne sont pas nécessaires à celles qui sont par Contrat de mariage,

PARIS. 1700. 30. Août.

& encore moins à une institution d'héritier.

La Coutume d'Amiens ne déclare pas nulles les donations pour lesquelles il n'avoit point été pris de saisine ; mais elle dit seulement en l'article 137. qu'elles n'engendrent point d'hypotéque, & sont réputées personnelles & mobiliaires. Elles n'attribuent pas directement la propriété, mais elles donnent une action pour l'obtenir, comme faisoient en Droit Civil les donations qui n'étoient pas suivies de tradition.

La Coutume de Peronne en l'article 266. porte pareillement, qu'en donations faites d'héritages à héritiers présomptifs, & en faveur de mariage, n'est requis saisine ne désaisine pour acquerir droit de propriété des choses données.

Celle de Vermandois en l'article 55. contient à peu près la même exception pour les contrats de mariage.

Il n'y a que la seule Coutume d'Artois qui est contraire à l'institution d'héritier contractuelle ; parce que suivant l'art. 65. il n'est pas permis d'aliéner son propre, si ce n'est, ou du consentement de son héritier, ou en remplaçant les deniers, ou par nécessité jurée, comme seroit pour payement de dettes ; & on peut seulement donner de ses propres par testament, le quint par aumône, ou le revenu de trois années à toutes personnes.

Pour les acquêts, il est permis d'en disposer librement entre-vifs ou par testament.

Le Commentateur de Monsieur Louet rapporte qu'on a jugé valable une institution d'héritier par contrat de mariage en la Coutume d'Artois, & qu'il y eut sur cela une enquête par turbes ; mais il falloit que ce fût pour les acquêts, ou que l'institution fût faite en directe.

M. le Duc de Chaulnes n'avoit qu'une seule Terre située en Artois, qu'il a vendue longtems avant sa mort pour payer des dettes.

Ainsi en cette Coutume il n'y a pas moyen de disposer de ses propres qu'en les vendant pour acquitter des dettes.

Mais dans les autres Coutumes on estime que l'institution d'héritier par contrat de mariage peut y avoir son effet entier.

Déliberé à Paris ce 23. Janvier 1677. signé, Abraham, Ricard, Billard, Dupré, Ravieres, Duplessis, Fourcroy, Champion, Buré, Garanger, & Lommeau.

OBSERVATIONS

Sur les Institutions contractuelles.

CE n'est pas dans la vûe d'encherir sur les Factums faits dans l'affaire de Monsieur le Duc de Chevreuse, que l'on s'est proposé d'ajouter ici quelques observations touchant les institutions contractuelles en general ; le mérite connu de ceux qui ont été choisis pour y travailler, suffit pour convaincre le public qu'ils n'ont rien omis de ce qui pouvoit être allégué pour la défense des intérêts de leurs parties. Ce n'est pas aussi qu'on ait dessein de remettre de nouveau en question une difficulté décidée par un Arrêt solemnel, ce seroit manquer au respect qu'on doit à l'autorité des choses jugées. Mais comme un Factum doit toujours se renfermer dans la these particuliere dont il s'agit, & qu'on s'y fait plus d'honneur par le choix des raisons & des preuves qui servent à la décision, que par une vaine ostentation d'érudition ; on y traite les matieres par rapport à son sujet : chacune des deux parties qui plaident soutient une opinion différente : celle même qui soutient la véritable, préoccupée de la bonté de sa cause & pressée par les objections de son adversaire, est souvent réduite à se servir de toutes les raisons qui lui viennent dans l'esprit pour appuyer son bon droit. En un mot le but de l'une & de l'autre est plutôt de persuader les Juges que de les instruire.

PARIS. 1700. 30. Août.

La premiere observation qui se présente d'abord à l'esprit après la lecture des Factums dont on vient de donner les extraits presque mot à mot, est la difficulté qu'il y a de connoître au juste la nature des institutions contractuelles, & par conséquent d'en donner une définition qui soit juste.

Le nom d'institution contractuelle qu'on leur a donné renferme deux idées toutes opposées : faire un testament & un contrat dans le même acte, c'est ce que la Loi Romaine ne connoissoit point. *Verba contraxerunt, gesserunt, non pertinent ad testandi jus, l. 20. de verb. signif.* On a essayé de leur donner un autre nom. Quelques Coutumes les appellent convenance de succeder, reconnoissance de principal héritier. Loysel livre 2. tome 4. de ses instituts regle 4. les appelle institutions par action. D'autres les appellent des testamens irrévocables. Charondas sur l'article 290. de la Coutume de Paris estime que telle convention ne se doit prendre pour institution d'héritier, mais pour paction causée de faveur de mariage ; parce que, dit-il, le terme d'hérédité ou d'héritier, apposé en un contrat, n'emporte qu'un titre particulier. Dont aucuns, continue-t-il, l'ont comparée à la donation faite sous moyen ou condition. Coquille le plus judicieux de nos Commentateurs, semble s'être contredit en voulant expliquer leur nature ; car après avoir dit dans sa question 171. & 172. que ce ne sont pas de vraies institutions d'héritiers, mais de vrais contrats obligatoires & irrévocables : il décide tout au contraire sur l'article 12. du titre des Donations de la Coutume de Nivernois, que cette convenance de succéder, pour user des termes de cette Coutume, est purement donation à cause de mort ; car il faut survivre. Or constamment si c'est une donation à cause de mort, ce n'est donc pas un vrai contrat obligatoire & irrévocable, comme il dit. M. Ricard Traité des Donations, partie 3. chapitre 4. section 4. nombre 481. dit que les institutions contractuelles participent plus de la donation à cause de mort que de la donation entre-vifs. Bacquet cité dans les Factums, dit expressément la même chose. Le Grand, sur l'article 96. de la Coutume de Troyes nombre 15. cité en faveur de Monsieur de Chevreuse, dit pourtant, que celui qui institue un héritier en tous ses biens, par contrat de mariage, n'est pas selon la raison de Droit empêché d'en disposer par vente ou autrement, ainsi que bon lui semble ; & la raison qu'il en donne, est qu'encore que telle institution contienne originairement une acceptation, néanmoins ce n'est qu'une acceptation d'hérédité, laquelle ne donne ni ne transfere rien de présent, mais seulement après la mort de l'instituant, & qui n'est en effet qu'un testament qui n'a force qu'après la mort.

Les autres Auteurs ont mis les institutions contractuelles au rang des donations entre-vifs ; ils sont rapportés dans l'extrait du Factum de Maître Argoud & de celui de Maître Arrault, pour Monsieur le Duc de Chevreuse, où il est prouvé que si l'institution contractuelle ne donne aucun droit présent & actuel sur les biens de l'instituant, elle donne au moins irrévocablement à l'institué le titre de son héritier, & elle met l'instituant dans l'impuissance de pouvoir dans la suite se faire un autre héritier.

Sans vouloir débrouiller cette énigme, & sans déterminer au juste, si l'institution contractuelle est plutôt une donation entre-vifs qu'une donation à cause de mort, il faut convenir qu'elle a tout à la fois les effets de l'une & de l'autre : c'est pour cela qu'on y trouve des différences & des parités tout ensemble ; ce qu'il importe de sçavoir est seulement quel effet on leur donne parmi nous dans l'usage ; n'étant pas possible de démontrer qu'elles soient purement ou des donations entre-vifs, ou des donations à cause de mort.

Ainsi sans entrer dans cette discussion, il faut exa-

PARIS. 1700. 30. Août.

miner seulement ce que les Coutumes, les Auteurs, & les Arrêts ont décidé sur l'usage des institutions.

On a demandé si la promesse d'instituer héritier portée dans un contrat de mariage étoit irrévocable, aussi-bien que l'institution contractuelle ; & parce que toute convention portée par contrat de mariage est irrévocable, on a décidé que cette promesse ne pouvoit être révoquée. *Illa promissio habet effectum irrevocabilis donationis*, dit Coras en ses Centuries, chapitre 71. *ne alioqui illudatur alterutri sponsorum aut ejus parentibus qui aliter contracturi non erant.*

C'est aussi le sentiment d'Antoine Faber, *de erroribus pragmaticorum, cap. 6. decis. 28.* & Cambolas livre 6. chap. 28. rapporte un Arrêt du 9. Septembre 1593. qui a jugé qu'un pere ayant promis par contrat de mariage d'instituer son fils ou fille ses héritiers, si le prédécès de ce fils ou fille arrive, il est obligé d'instituer héritiers leurs petits-enfans nés du mariage en faveur duquel cette promesse a été faite.

Henrys tome 2. livre 4. question 39. décide la même chose. Boniface néanmoins tome 2. rapporte un autre Arrêt du 29. Janvier 1657. qui a jugé qu'une telle promesse d'instituer héritier faite par un pere en faveur de sa fille, par son contrat de mariage, n'étoit pas transmissible aux enfans de cette fille après le décès de leur mere, arrivé avant l'exécution de cette promesse ; mais c'est que dans le fait il y avoit lieu de présumer que cette promesse avoit été par lui révoquée du consentement de sa fille.

Ce qu'il y a de plus difficile à expliquer au sujet des institutions contractuelles, est de sçavoir quel pouvoir a l'instituant de disposer pendant sa vie des biens compris dans l'institution d'héritier qu'il a faite. Loysel livre 2. titre 4. regle 10. après avoir posé pour maxime que l'instituant peut disposer de son bien jusqu'à sa mort, dit que la reconnoissance générale de principal héritier faite par contrat de mariage ne l'empêche pas de s'aider de son bien, mais seulement d'avantager un autre au préjudice du marié, des biens qu'il avoit alors. L'on pourroit conclure de-là que de son tems on croyoit donc que l'institution d'héritier lioit les mains à l'instituant pour les biens présens, & qui lui appartenoient lors de l'institution ; mais qu'à l'égard des biens que l'instituant acquéroit dans la suite, il en pouvoit disposer en faveur d'un autre, même à titre universel. C'est suivant ce sentiment que celui qui a ajouté des Notes sur cet Auteur, observe que dans la Coutume d'Anjou art. 245. & dans celle du Maine art. 258. le donateur, c'est à-dire l'instituant, ne peut vendre ni donner les biens qu'il possedoit actuellement au tems de la donation ou institution, au préjudice de l'institué, si ce n'est pour extrémité de vivre, pour se libérer de prison, ou autres nécessités urgentes ; mais que dans les autres Coutumes où il n'y a point de disposition semblable, on observe la regle que prescrit du Molin sur l'article 12. titre des donations de la Coutume de Nivernois : *Si est donatio universalis vel quotæ successionis, non impedit quin titulo particulari donator disponere possit inter vivos, vel testamento, sine fraude ; aliàs quam per institutionem.*

Et parce que les Coutumes qui ont parlé de l'institution contractuelle, n'ont point défini ce dont on pouvoit disposer, il faut avoir recours aux Arrêts qui sont intervenus sur ce sujet. Il y en a un entr'autres du 17 Décembre 1641. rapporté dans le livre 3 du du tome premier chap. 48. du Journal des Audiences, qui a jugé dans la Coutume de Mondidier, qu'un pere ayant déclaré son fils aîné son principal héritier, par son contrat de mariage, il n'avoit pû dans la suite faire aucun legs ni prélegs à ses autres enfans, au préjudice de cette déclaration. Et du Frêne observe que Monsieur Talon Avocat Général, qui portoit la parole en cette cause, après avoir confirmé la maxime que les institutions contractuelles sont irrévocables, fit distinction des Coutumes qui sont au-deça de la Riviere de Loire, & de celles qui sont au-delà : Et dit qu'à l'égard des premieres, l'institution contractuelle opéroit seulement une prohibition de disposer par l'instituant en fraude de l'institué ; mais que dans les autres Coutumes, comme d'Anjou, Maine, Touraine, elle emportoit une prohibition précise de disposer ; & qu'ainsi dans l'espéce dont il s'agissoit, le pere ne s'étant lié les mains qu'à l'égard de l'aîné, & non à l'égard des puînés, ce prélegs n'étoit pas nul par la Coutume, mais seulement *ratione contractûs* ; c'est-à-dire à cause de l'institution d'héritier par lui faite en faveur de son aîné.

Le Grand sur l'article 96. de la Coutume de Troyes ci-dessus cité, rapporte un Arrêt du 17. Avril 1646. par lequel la Cour reduisit le legs universel fait par la Dame Vicomtesse d'Auchi à un de ses Gentilshommes postérieurement, & au préjudice de l'institution par elle faite de son fils aîné, à la somme de 10000. liv.

Soefve centurie 3. chap. 99. rapporte un Arrêt du 12. Juillet 1667. rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre, qui a jugé que quoiqu'un pere & une mere eussent institué leur fille par son contrat de mariage, héritiere dans tout leurs biens présens & à venir, avec promesse de les lui conserver sans les pouvoir obliger ni engager en quelque maniere que ce fût ; néanmoins ils avoient pû depuis emprunter une somme sous leur cautionnement en faveur de leur gendre, mari de l'instituée, pour lui aider à servir le Roi dans ses Armées : & le créancier de cette somme ayant fait saisir réellement les biens desdits pere & mere, la fille interjetta appel de la saisie, comme faite *super non domino*, prétendant que lesdits biens lui appartenoient en vertu de ladite institution, à quoi on n'eut aucun égard. Aussi Mornac, *ad leg. 15. cod. de pactis*, dit que le plus sûr est que l'instituant se réserve une somme à concurrence de laquelle il puisse disposer : ce qui s'entend à titre lucratif. Car, dit Henrys, tome 1. livre 5. chapitre 4. & tome second livre 4. question 8. il est certain que l'instituant ne peut disposer à titre lucratif qui déroge à l'institution ; mais il le peut à titre onéreux, comme en contractant des dettes. Robert, *rerum jud. lib. 1. cap. 15.* rapporte un Arrêt du 14. Août 1579. sur un Procès dans lequel il avoit écrit pour les appellans, qui jugea qu'un pere n'avoit pû au préjudice de la promesse par lui faite de conserver l'égalité entre ses enfans, faire un prélegs à l'un d'eux par un testament postérieur. Il y en a un autre dans le Journal des Audiences, livre 1. chapitre 56. Louet en cite un autre, lettre S. nombre 9. & il y en a encore un du 2. Septembre 1681. dans le Journal du Palais, rapporté ci-devant dans son ordre de datte, en faveur de la fille de M. Charlet, Conseiller en la Cour. Il a aussi été jugé dans l'espéce d'une institution contractuelle d'un fils par sa mere, en tous ses meubles seulement ; que cette institution étoit tellement irrévocable, que la mere au préjudice, n'avoit pû postérieurement changer son domicile suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Servin, par Arrêt du 26. Août 1605.

Et Fernandus dans son traité ci-dessus cité, chapitre 7. dit qu'après la mort de l'instituant l'héritier contractuel révoque en cette qualité toutes les aliénations par lui faites depuis ladite institution ; ce qui s'entend de celles qu'il a faites sans cause raisonnable : *Quia*, dit cet Auteur, *is qui pactis vocatur, heres fit, & retro fingitur dies mortis testantis ad tempus quo pacta fiebant.* Ainsi l'instituant par fiction est présumé être mort incontinent après l'institution par lui faite, & par conséquent n'avoir pas aliéné les biens dont il s'agit ; ce qui est conforme à l'Arrêt rendu en la Maison d'Espernon, rapporté par Chenu, Centurie 2. nombre 82.

On demande si l'institué est héritier de l'instituant ? il faut distinguer, *effectu heres est & loco heredis, licet verè heres non sit.* S'il est institué en tous les

PARIS. 1700. 30. Août.

PARIS. 1700. 30. Août.

biens préſens ſeulement, c'eſt plutôt un donataire entre-vifs qu'un héritier; & en ce cas il n'eſt tenu que des dettes anterieures à l'inſtitution contractuelle. S'il eſt inſtitué en tous les biens préſens & à venir, il doit toutes les dettes, mais il n'eſt point tenu des legs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent modiques.

A l'égard de l'inſtitué, quoiqu'il ſoit *loco heredis*, il n'eſt néanmoins pas obligé au rapport envers ſes autres freres & ſœurs, ſi ce n'eſt que leur légitime fût bleſſée par ſon inſtitution, parce qu'il n'eſt pas leur cohéritier: *Eſt velut extraneus*, dit Gregorius Tholoſanus, *l. 41. ſyntagmat. cap. 7. num. 13. & ita contractu contentus non poteſt cogi ad collationem à fratribus*, ſuivant la Loy *à patre cod. de collationibus*. Fernandus, c. 7. & 8. dit pourtant que s'il veut ſe porter héritier des biens acquis depuis l'inſtitution par l'inſtituant, il eſt tenu de rapporter tout le profit de ſon inſtitution.

Il eſt encore important de remarquer que quoique les inſtitutions contractuelles ſoient reçues en France, la plupart des Auteurs qui en ont parlé y ont mis pluſieurs reſtrictions, comme autant de conditions eſſentielles; parce que ces reſtrictions ſervent à faire comprendre quel peut être effectivement l'effet & l'étendue d'une inſtitution contractuelle.

Fernandus après avoir dit chapitre 6. nom. 5. que les inſtitutions contractuelles ſont utiles à la France, parce qu'il y a de certaines ſolemnités & de certaines circonſtances attachées à cette inſtitution, qui empêchent que cette convention ne puiſſe nuire à perſonne, & qui font au contraire qu'elle peut être avantageuſe à pluſieurs; ajoute enſuite nombre 10. que premierement cette inſtitution ſe doit faire dans un contrat de mariage.

2. Que cette inſtitution doit être faite en faveur des enfans qui naîtront du Mariage de celui qui eſt inſtitué héritier ou de quelqu'un deſdits enfans. *Hanc circumſtantiam ponit Joan. Faber*, dit-il, *qui optime novit Gallorum mores in l. 5. Cod. ſi mancipium.* Où il conclut que cette inſtitution en faveur d'une autre perſonne, même en faveur des futurs conjoints, n'eſt pas valable. *Hinc fit ne valeant talia pacta irrevocabiliter in utilitatem alterius ex conjugibus aut paciſcentibus, etiam juxta contractum matrimonii:* parce que, dit-il, cette convention eſt contre les bonnes mœurs & contre le Droit commun, ſuivant la loi *licet inter privatos, cod. de pactis*, en ce qu'elle ôte la faculté de teſter. Et il ajoute, que cette inſtitution faite par un pere en faveur de ſon fils, qu'il marie, ne ſeroit pas irrévocable ſuivant la loi, *pactum quòd dotali, quod de pactis.* Il n'y a que la donation de choſes particulieres, dit-il, laquelle ne ſe pourroit révoquer: *Sed inſtitutio univerſalis aut ſubſtitutio ad commodum ſponſorum à parentibus facta revocabilis eſt, ita ut ſi alter vel extraneus deinde vocaretur per patrem aut matrem, qui erant pacti, hic præferretur, ultimaque illorum diſpoſitio valeret.* La raiſon qu'il en rend, eſt que l'inſtitution contractuelle n'eſt valable qu'en ce qu'elle a pû ſervir de motif au mariage, & que ſans elle ni l'un ni l'autre des conjoints n'auroient pas conſenti à s'épouſer. Or cela n'arrive, dit-il, que quand l'inſtitution eſt faite en faveur des enfans qui naîtroient d'eux; mais quand un pere inſtitue ſon fils héritier par ſon contrat de mariage, la femme de ce fils & leurs enfans communs ne ſont pas aſſurés de recueillir le fruit de cette inſtitution; parce qu'il eſt en la liberté de ce fils inſtitué héritier, de donner les biens compris dans l'inſtitution, ſou à ſes enfans d'un autre lit, ou même à un étranger. Que ſi on oppoſe, continue-t-il, qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'il les donne à d'autres qu'aux enfans du mariage qu'il contracte actuellement; il répond, qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable auſſi que la Coutume eût autoriſé cette inſtitution irrévocable, ſi elle n'eût eu en vûe l'avantage des enfans qui devoient naître du mariage en faveur duquel l'inſtitution eſt faite.

Pour troiſiéme & quatriéme condition il requiert que cette inſtitution d'héritier ſoit rédigée par écrit, & qu'il ſoit fait mention que les parties ont fait ſerment de n'y point contrevenir; mais il avoue que cette quatriéme condition n'eſt pas abſolument néceſſaire.

La cinquiéme condition eſt que les enfans inſtitués héritiers par le contrat de mariage, ne devoient point recueillir le fruit de cette inſtitution avant la mort de l'inſtituant; parce que perſonne ne peut avoir un héritier de ſon vivant: Car ſi cela avoit lieu, dit-il, le pere pourroit être réduit à la pauvreté par ſon fils inſtitué, qui ſeroit en liberté d'aliéner malgré lui les biens compris dans l'inſtitution faite à ſon profit: *Quo reſpectu hæc conventionalis ſucceſſio ſimilis videtur donationi cauſa mortis quæ interdum de univerſo patrimonio fit, remanente tamen differentia illa quod hoc pactum irrevocabile ſit.* D'où il s'enſuit, continue-t-il, que ſi le fils inſtitué vient à mourir avant ſon pere qui l'a inſtitué, cette inſtitution devient caduque, & le pere peut diſpoſer de ſes biens comme auparavant. Ainſi ils ne peuvent paſſer à ſa mere ni à ſes autres héritiers; mais ſi ce fils inſtitué laiſſe des enfans, en ce cas il eſtime qu'ils ſont appellés à cette inſtitution. *Quod limitabis quando hic filius pacto hæres factus relinqueret ex ſe liberos qualitatis requiſitæ, in quos puto ejus ſucceſſionis & patrimonii tranſmiſſione fieri à tempore diſpoſitionis etiam filio mortuo, vivo diſponente.*

Enfin la ſixiéme & derniere condition eſt, dit Fernandus, que cette inſtitution ſoit inſinuée devant le Juge Royal, non ſeulement ſuivant le §. *in nulla, in Authent. de defenſ. civitat. coll. 3.* mais encore à cauſe des nouvelles Ordonnances de nos Rois, qui veulent que toutes les donations, même celles faites par contrat de mariage, ſoient inſinuées. Que ſi quelqu'un, continue-t-il, en finiſſant ce chapitre, ſoûtient que cette ſorte de convention eſt moins une donation entre-vifs qu'une ſucceſſion de tous les biens, laquelle eſt ſtipulée; je répondrai que ſous le nom d'une telle donation on tranſmet effectivement ſa ſucceſſion à un autre; & qu'il en eſt de même de cette convention que d'un legs qui eſt donné par pure libéralité, lequel devient auſſi irrévocable quand le teſtateur s'eſt obligé de ne le point révoquer: *Quod ſi quis his pactis non donationem fieri, ſed ſucceſſionem univerſalem deferri putet: reſpondebo donationis nomine non inepte eam univerſalem ſucceſſionem contineri.* Ainſi un legs eſt irrévocable, *quod ex liberalitate irrevocabili paciſcentis ſumat effectum; idem*, d'une donation à cauſe de mort, le donateur pouvant renoncer à la révoquer. *Leg. alienam, 13. & leg. 35. ff. de mortis cauſa donationib.*

De tout ce que dit cet Auteur il paroît qu'il décide les queſtions qui naiſſent au ſujet des inſtitutions contractuelles, par le texte des Loix Romaines, quoiqu'elles les défendiſſent: ainſi il ne veut pas, comme il vient d'être obſervé, que cette inſtitution ſe faſſe au profit même des conjoints qui s'épouſent; mais ſeulement au profit des enfans à naître du mariage, comme dit Faber; & la raiſon qu'il en rend eſt, que la Loi *licet, cod. de pactis*, y réſiſte, parce qu'il étoit contre les bonnes mœurs chez les Romains, de s'ôter la faculté de teſter, laquelle raiſon eſt de nulle conſidération parmi nous, qui avons reſtraint la faculté de teſter, à ce dont la Coutume permet de diſpoſer. Il faut donc conclure au contraire, que l'inſtitution contractuelle faite au profit de l'un des conjoints par l'autre conjoint eſt valable parmi nous, & n'eſt point révocable, comme il ſe décide en cet endroit. Il eſt vrai que Joannes Faber n'admet l'inſtitution contractuelle, ce ſemble, qu'en faveur des enfans à naître du mariage: mais c'eſt que dans l'origine les inſtitutions contractuelles n'ont été introduites qu'en faveur des enfans, ſuivant le chapitre des fiefs, *de filiis natis*. Mais depuis elles ont été étendues, même au profit des étrangers; à quoi on peut ajouter

PARIS. 1700. 30. Août.

PARIS. 1700. 30. Août.

que même dans l'origine, les inſtitutions contractuelles n'ont été introduites qu'en faveur des perſonnes Nobles, pour ſoutenir leur famille. Papon livre 20. Tome 2. article 1. dit qu'il a été jugé ainſi à Toulouſe & à Paris en faveur des nobles. Automne, *ad leg. 15. pactum quod dotali*, rapporte un Arrêt de Bordeaux, du mois de Juin 1592. par lequel il fut déclaré que la conſtitution 19. de l'Empereur Leon, qui a révoqué la loy *pactum dotali*, *cod. dotali*, *cod. de pactis*, n'avoit lieu entre roturiers. Maynard livre 7. chapitre dernier, après avoir dit que les perſonnes nobles peuvent faire des inſtitutions d'héritier, par contrat de mariage, & non les roturiers, ſuivant un Arrêt de Bordeaux de 1560. il rapporte encore un Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Décembre 1570. par lequel il fut jugé que l'inſtitution d'héritier peut auſſi être faite par roturiers. On vouloit même dans l'origine, que l'inſtitution contractuelle fût confirmée par ſerment. C'eſt ce que dit Aufrerius, *Dec. cap. Tho. queſt. 453. Conſului valere tale pactum inter nobiles, ſi juramento fuerit firmatum.*

3. C'eſt par une conſéquence qu'on a tirée de cette même Loi des fiefs, ci deſſus citée, que l'on a conclu d'abord que cette inſtitution contractuelle, en faveur des enfans, ne peut être univerſelle de tous les biens, mais ſeulement une certaine portion. Joannes Faber, *leg. ultim. cod, de pactis*, le dit: *valet pactum quod filius qui deſcendit ex matrimonio, ſuccedat pro certa portione.* Et il ajoute que cela n'avoit lieu d'abord que pour les Fiefs, *maximè in feudo.* Et c'eſt pour cela encore que cette ſorte d'inſtitution ſe faiſoit particulierement en faveur des aînés nobles, pour leur aider à trouver un bon parti. Grégorius Tholoſanus, *loco citato num. 5.* dit auſſi que ce qui rend ce pacte valable, eſt la faveur que mérite l'aîné, en faveur duquel cette inſtitution ſe fait d'ordinaire: *Natura enim patres plus diligunt primogenitos: tum etiam quod neceſſarium ſit in familia filiorum aliquem cæteros ſapientia antecedentem beneficiis donari, ut fratribus poſtea inſtar patris ſit, & veluti fiduciariam tutelam & onus poſt mortem patris ſuſcipiat.*

De plus on a permis l'inſtitution contractuelle en faveur des enfans à naître, parce qu'ils n'étoient pas dans le cas de la prohibition de la loi, qui défendoit l'inſtitution d'un héritier conventionnel: *Ne induceret votum captandæ mortis.* Or ce ſoupçon ne peut tomber ſur des enfans à naître, *non enim captare mortem poteſt, qui nondum natus eſt*, dit Gregorius Tholoſanus, *loco citato num.* 3. C'eſt par cette même raiſon que Peckius dans ſon traité *de Teſtamentis conjugum*, ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'inſtitution mutuelle d'héritier entre mari & femme eſt valable, & ſi on peut convenir par le contrat de mariage que la femme venant à prédécéder, ſa dot toute entiere appartiendra au mari, décide que ces conventions ſont valables: *Quia in donationibus conjugum non agitur de hæreditate, nec tollitur teſtandi facultas, nec inducitur votum captandæ mortis.* Et on a voulu, ce ſemble, que l'inſtitution contractuelle ne pût être de tous les biens, mais ſeulement d'une certaine portion, afin qu'elle ne fût pas entierement oppoſée à l'eſprit du Droit Romain; juſques-là même que nos Juriſconſultes, comme Mornac, ci-deſſus cité, ont décidé qu'il étoit plus ſûr à l'inſtituant de ſe réſerver quelque ſomme pour en diſpoſer.

C'eſt ce qu'a remarqué Dilectus, *de arte teſtandi, cautela 10. t. 2. ut pactum ſit efficax remedium eſt, quod fiat de ſuccedendo in certis bonis ſingulariter expreſſis, vel ſub nomine quotæ bonorum, non autem ſub nomine quotæ hæreditatis, & fugienda ſunt verba univerſalia, veluti omnia bona præſentia & futura.* Auſſi du Molin ſur les Conſeils de Décius, *in verbo conſuetudo*, décide que l'inſtitution contractuelle eſt bonne, s'il eſt queſtion d'une portion des biens.

Et la Coutume de Berry, titre des Mariages, articles 5. & 6. laquelle eſt conforme au Droit Romain, condamne les inſtitutions univerſelles faites par contrat de mariage, des biens preſens & à venir, & n'admet que les donations particulieres, à l'égard de ceux au profit de qui l'inſtitution peut être faite. L'Auteur du Traité des ſucceſſions, livre 3. chap 2. après avoir mis pour une condition de l'inſtitution contractuelle, qu'elle ſoit faite en faveur des perſonnes mariées, & de leurs deſcendans, ajoûte: *Et c'eſt même les étendre aſſez loin, que de les admettre en faveur des deſcendans, qui ne ſont point & qui ne peuvent accepter l'inſtitution ou ſubſtitution, qui paſſe pour un contrat & une donation entre-vifs.* Ainſi il ſemble qu'il trouveroit à propos qu'on reſtraignît les inſtitutions contractuelles aux ſeuls deſcendans des conjoints, & qu'on exclût les étrangers, leſquels en effet dans l'origine n'y étoient point admis.

Quant à l'origine des inſtitutions contractuelles, il eſt conſtant que le quatriéme Capitulaire de Charlemagne de l'année 803. chapitre 7. cité par Monſieur de Chevreuſe, ne parle point d'une inſtitution contractuelle par contrat de mariage, mais d'une inſtitution d'héritier par un homme qui n'avoit point d'enfans, faite en préſence du Prince & des Magiſtrats: *Coram Rege vel Comite & Scabinis, vel Miſſis Dominicis qui tunc ad juſtitias faciendas in provinciis fuerint ordinati, traditionem faciat.* Ces derniers mots marquent, ce ſemble, que cette ſorte d'inſtitution étoit ſur le champ exécutée par la tradition actuelle. Il n'eſt pas dit auſſi que cette inſtitution d'héritier fût univerſelle de tous les biens, & irrévocable.

Pour la formule 72. de Lindelbrock cité au même endroit, elle ne parle point du tout de l'inſtitution contractuelle, mais d'une inſtitution ordinaire d'héritier par teſtament, laquelle pouvoit lors être univerſelle de tous les biens, parce que la Coutume n'avoit point encore mis de différence entre les propres & les acquêts, ni fait aucune prohibition qui reſtraignît la liberté de teſter. Ainſi le droit commun étoit de pouvoir diſpoſer de tous ſes biens par teſtament.

Que ſi Godefroy & Monſieur Cujas ont dit que les inſtitutions contractuelles tiroient leur origine de la Loy Salique, ils ont entendu parler de cette Loi des Fiefs, *cap. un. de filiis natis ex matrimonio ad Morganat. contract.* étant certain qu'il n'y a aucun texte dans ce que nous avons de la Loi Salique, qui parle d'une inſtitution contractuelle. Il eſt ſeulement dit que les conventions faites en faveur d'une femme, par ſon mari, dans un contrat de mariage, ſont irrévocables: *Si quis mulierem deſponſaverit, quidquid per chartarum, aut tabularum inſtrumenta inſcriptum fuerit, id perpetualiter inconvulſum maneat.*

Mais on ne peut pas faire voir par aucune autorité, que cette Loi ait même entendu parler de l'inſtitution d'héritier entre mari & femme en cet endroit: & on ſeroit peut-être bien empêché de rapporter un exemple d'une inſtitution contractuelle, antérieure à la loi des Fiefs, ci-deſſus citée, qui a été reçue en France dans l'uſage, parce qu'on a cru pouvoir s'en ſervir comme d'un moyen pour la conſervation & l'accroiſſement des familles Nobles, & parce qu'elle étendoit encore la faveur des contrats de mariage.

Ce n'eſt pas auſſi ce ſemble à la Novelle 19. de l'Empereur Leon, que nous devons l'origine des inſtitutions contractuelles, puiſque les conſtitutions en général de cet Empereur, ſuivant Monſieur Cujas, obſervat. 17 chap. 31. n'ont jamais été reçues en France, où cet Empereur n'avoit aucune autorité; ou plutôt, parce que cette Novelle oblige ſeulement le pere de tenir la promeſſe par lui faite à l'un de ſes enfans, en le mariant, de ne point bleſſer par aucune diſpoſition poſtérieure, l'égalité qu'il lui avoit promiſe dans ſes biens, avec ſes autres freres & ſœurs. Ce qui eſt différent d'une inſtitution contractuelle, laquelle emporte tous les biens, à ce que l'on prétend.

PARIS. 1700. 30. Août.

PARIS. 1700. 30. Août.

Auſſi nos anciens Auteurs n'ont parlé de l'inſtitution contractuelle, que dans le cas des enfans à naître du mariage, & des perſonnes Nobles, comme Boërius, deciſ. 204. Joannes Faber, Benedicti, nombre 197. Tiraqueau, *de jure primogenitor.* queſt. 7. livre 7. Il n'y a que les Juriſconſultes modernes qui ont commencé d'en raiſonner autrement, parce que l'uſage des inſtitutions contractuelles ayant été étendu peu à peu depuis, il a fallu s'accommoder à cet uſage : car c'eſt cet uſage ſeul qui a introduit qu'elles peuvent comprendre tous les biens, & être faites même au profit d'un étranger, ce qui ne convient point à l'eſpéce de la loi des Fiefs, ci-deſſus citée, de laquelle vrai-ſemblablement les inſtitutions contractuelles tirent leur origine.

Cette loi des Fiefs eſt expliquée par Gudelinus, *de jure feudorum, part. 3. cap. 4. num.* 2. en ces termes : *Matrimonium ad Morganaticam contractum, eſt quando*, dit-il, *in contractu matrimonii pactum adjiciebatur, ut filii ex eo matrimonio naſcituri, patri non ſucceederent, ſed contenti eſſent eo quod tempore deſponſationis dabatur. Dicebatur matrimonium contrahi ad morganaticam, quo barbaro vocabulo, deducto ex lingua Germanica donum illud, quod ſponſus ſponſæ faciebat, appellabant, propterea quod manè nuptiarum fieret*, ſuivant Hotoman, *in Comment. de verb. feudor.*

Zazius, *de feudis, tit. qui feudum dare poſſint, num.* 20. propoſe auſſi l'eſpece dont parle cette Loi : *Titius*, dit-il, *ex uxore nobili filios habet, quâ mortuâ cum ignobili contrahit, eo pacto quod filii ex ea nati non ſuccedant : an pactum valeat? Dic ſecundum uſum feudorum tolerari, ſi loci conſuetudo recipiat.* Il ajoute que ſuivant Balde & Alvarot, *hæc conſuetudo trufa eſt, & iniquiſſima quæ extra locum in quod viget non extenditur.* D'où on peut conclure que ſuivant l'opinion de Balde, d'Alvarot, & de Zazius, cette ſorte de convention ne doit être permiſe que dans les lieux où la Coutume a admis expreſſément cet uſage particulier, comme la Ville de Milan.

Monſieur Cujas, *tit. de verbor. obligat ad leg. 26.* après avoir dit que la Novelle 19. de l'Empereur Leon a été reçue parmi nous dans l'uſage, quoique les autres Conſtitutions de cet Empereur n'ayent jamais eu d'autorité en France par elles-mêmes : *Moribus tamen noſtris recepta eſt, & probata Novella Leonis 19. qua abrogatur, l. pactum quod dotali*, laquelle n'eſt pas une véritable inſtitution contractuelle, mais une ſimple promeſſe d'également entre enfans, comme il a été dit ; ajoute, *Illa quoque recepta eſt, ne ex matrimonio quod contrahitur, ſuſcepti filii patri ſuccedant : qua de re convenire plerumque ſolent viri nobiles, qui habentes liberos ex nobili uxore, ea defuncta ducunt plebeïam, ut eſt relatum in lib. feud. tit. ſi de feud. defuncti controv. ſit, §. filii, in quo deeſt negatio, & in tit. de filiis natis ex matrimonio ad morganat. contract. Id jus*, ajoute-t-il enſuite, *eſt ex lege Salica, Longobarda, Ripuaria.* C'eſt donc proprement de cet uſage de la Ville de Milan, qui a été adopté par nos mœurs, lequel a introduit peu à peu les inſtitutions contractuelles parmi nous. Et M. Cujas appelle cette Loi, *Salica, Longobarda, Ripuaria*, parce que, comme du Molin l'a remarqué en ſa Préface ſur les Fiefs, ce ſont les François qui ont trouvé l'invention des Fiefs, & c'eſt d'eux que les Lombards en ont pris l'uſage.

Monſieur Tiraqueau, *de jure primogen. quæſt. 6.* a trop bien expliqué la doctrine des inſtitutions contractuelles, pour ne pas ajouter ici un extrait de ce qu'il en dit. Il établit 1. pour maxime, qu'il ne faut pas conclure, de ce que la Coutume peut introduire une choſe par ſon autorité, qu'il ſoit permis par une convention, de ſe preſcrire auſſi une choſe que la Coutume n'a point preſcrite, parce que la Coutume, dit-il, a plus d'autorité que la ſimple convention : *Nam licet quod poteſt pactum facere, poteſt & ſtatutum, non tamen contra quidquid poteſt ſtatutum, poteſt & pactum.* Il examine enſuite ſi dans un contrat de mariage on peut ſtipuler que le fils aîné, qui naîtra de ce mariage, ſuccedera en tous les biens des conjoints, ou dans une portion conſidérable de leurs biens : & il traite cette queſtion, dit-il, à l'occaſion de ce qu'un Conſeiller du Parlement de Bordeaux lui demanda ſon avis ſur cette difficulté, qui s'étoit préſentée dans ce Parlement, & laquelle même s'y préſentoit ſouvent. Il ajoute, qu'il en parle d'autant plus volontiers, que Decius, Conſ. 225. dit que ces ſortes de conventions de ſuccéder ſont fréquentes en France : *Quamvis res ſit admodum dubia*, dit-il, *& quam in medio reliquerit Joannes Faber, leg. ult. Cod. de pactis, & leg. 1. Cod. ſi mancipium veneat.*

Pour l'affirmative, il dit 1. que cette convention paroît être valable, ſuivant l'eſpéce marquée dans le chapitre *unic. de feudis*, ci-deſſus, & que ce texte qui parle des perſonnes nobles, doit s'étendre auſſi aux roturiers. 2. L'incertitude de l'événement rend cette convention valable : Car cette incertitude ſert à faire valoir ce qui ſans cela ne pouvoit être reçu, & il en rapporte pluſieurs exemples. 3. La faveur & l'honneur dû aux mariages, doit les autoriſer ; car, dit-il, cette convention qui ſeroit de nul effet ſans cela, prend la nature de ce Contrat : *Et cum illi adhæreat hujuſmodi conventio, & certè licet aliàs per ſe inefficax, tranſit in naturam ejus rei cui adjungitur, valetque ſecundum naturam actus, cui adhæret & accedit.* Et il cite Mazuer, Benedicti, Guy Pape, *deciſ. Delphinalium 267. qui dicit valere pactum in contractu matrimonii factum, ut primus filiis ex eo naſciturus ſuccedat in re quapiam, leg. divi, verſic. pactis, cod. de natur. liber. & leg. ſi inter ff. de pact. dotal.*

Après toutes ces autorités, il ajoute nombre 13. que ces déciſions ont lieu, ſurtout quand la convention de ſuccéder n'eſt pas univerſelle de tous les biens : *Cùm non de omnibus bonis in univerſum diſponitur, ſed de certis quibuſdam, ut de immobilibus tantum, vel de certa re ; tunc enim hujuſmodi conventiones valent :* Sur quoi il cite Bartole, Paul de Caſtre, Alexandre, Guy Pape, Jaſon, Decius, Benedicti, *in cap. Raynutius, loco citato*, & Chaſſanée nombre 14. qui dit que cette convention eſt encore valable, *ſi certa res, etiam per modum quotæ relinquatur.* Et après avoir cité pluſieurs Auteurs, il ajoute, qu'il n'oſeroit pourtant être de ce ſentiment, parce que Joannes Faber, & Alexandre, *in leg. ult. cod. de pactis*, ont été d'avis contraire.

Pour la négative, il dit 1. que cette convention de ſucceder n'eſt pas valable, parce qu'elle eſt défendue par la Loi Romaine, comme étant contre les bonnes mœurs, en ce qu'elle ôte la faculté de teſter ; juſques-là même, dit-il, que la loi *pactum quod dotali*, l'a défendue dans le cas le plus favorable, qui eſt lorſqu'un pere s'eſt engagé de ne point bleſſer l'égalité entre ſes enfans, quoique cette promeſſe du pere fût portée par un contrat de mariage. De plus, dit-il, par cette inſtitution de l'aîné, les autres enfans puiſnés ſeroient privés de leur légitime ; ce qui eſt injuſte. Et il ſe détermine pour cette opinion : *& hoc ego verius exiſtimo, quantum ad jus commune pertinet, ut videlicet non valeat pactum ut ſuccedat primogenitus ne in mininam quidem hæreditatis portionem :* & contre ce qui a été dit ci-deſſus pour l'affirmative, en faveur des inſtitutions, il répond qu'à l'égard du chapitre unique des fiefs, *de filiis natis ex matrimonio*, outre que cette loi eſt injuſte, ce n'eſt point le droit commun, mais une coutume particuliere du Duché de Milan. Auſſi il eſt dit dans le chap. *filii nati, leg. de feudis, tit. ſi de feudis fuerit controverſ. inter dom. & agnat. nam quamvis ratione improbetur talis conditio, ex uſu tamen admittitur.*

Il répond 2. que la faveur du contrat de Mariage ne ſert de rien pour rendre cette convention valable,

PARIS. 1700. 30. Août.

puiſque l'eſpéce de la loi *pactum quod dotali*, au Code, eſt auſſi dans un Contrat de mariage, & cependant cette convention eſt nulle: *Nihil prodeſt cohærentia contractus validi; quod & ſi valeat, non tamen valet pactum ipſum, ut & plerumque videmus ratos manere actus principales; irritis rejectiſque pactis adhærentibus & clauſulis in eis oppoſitis.* nombre 27. Il réfute même l'opinion de Mazuer, qui dit qu'il eſt permis d'inſtituer le premier né, *ſalva legitima aliorum.* Car, dit-il, par la loi *pactum quod dotali*, la légitime des autres enfans n'étoit point bleſſée, & cependant la convention qui y eſt portée eſt déclarée nulle par la loi.

Dans la queſtion 7. *ibid.* il demande ſi du moins la Coutume peut autoriſer une telle convention? Il dit que les Docteurs admettent bien que les Coutumes peuvent autoriſer une telle convention, s'il s'agit *de non ſuccedendo*; mais non pas s'il s'agit *de ſuccedendo, nemo eorum expreſſè aut tacitè dicit quod poſſit ſtatutum confirmare pactum de ſuccedendo.* Il cite enſuite les Docteurs qui décident préciſément que la Coutume même ne peut autoriſer cette derniere convention. Leur raiſon eſt (dit Alexandre & ceux qui ſont de ſon opinion) que d'abord qu'une convention eſt contre les bonnes mœurs, la Coutume même ne peut l'autoriſer. Or le pact de ſuccéder eſt contre les bonnes mœurs, & non pas le pact de ne pas ſuccéder. Nonobſtant cela il décide que la Coutume peut l'autoriſer, parce que cette convention n'eſt point, comme on dit, contre les bonnes mœurs, *qui non continet turpitudinem*, quoiqu'elle ſoit contre la diſpoſition de la loi; outre qu'étant confirmé par la Coutume, on ne peut pas dire qu'elle ſoit contre les bonnes mœurs. Il finit ainſi, *ſed utrumque ſit verius, illud tamen in multis hujus regni partibus obſervamus, ut hujuſmodi pactum in contractu matrimonii factum, præſertim inter nobiles teneat.* Il cite Aufrerius & Benedicti, & dit que cela a été jugé ainſi au Parlement de Toulouſe.

Aufrerius, déciſ. 454. demande ſi, ſuppoſé que par contrat de mariage on puiſſe inſtituer héritier l'aîné des enfans qui en proviendra, on peut enſuite révoquer cette inſtitution d'héritier, ou charge cet aîné de rendre l'hérédité à un autre par fideicommis: Et il dit que cela ſe peut faire; & après pluſieurs autorités tirées des loix, pour appuyer cette réponſe, il ajoute, *præterea per tale pactum videtur fieri donatio cauſa mortis primogenito, nam quia in ipſo fit mentio de morte licet ſit donatio inter vivos, dicitur donatio cauſa mortis.* Corſérius ſur cette queſtion cite Joannes Faber, *inſtit. de donat.* §. 2. lequel poſe pour maxime, que lorſque l'effet d'une donation eſt remis juſqu'à la mort du donateur, c'eſt une donation à cauſe de mort: *Omnis enim diſpoſitio debet judicari ſecundum id tempus in quo confertur ipſius effectus.* Il rapporte le ſentiment de Balde, lequel poſe pour eſpéce, que le Roi d'Arragon ayant deux fils donne à l'un l'Arragon, & à l'autre le Royaume de Majorgue: ce que ces deux fils promirent d'obſerver, & de ſe tenir à ce partage; & il conclut, *quod cum iſta ſit quædam ordinatio à patre facta, ſupremi judicii diſpoſitionem præveniens*, elle eſt ſujette à révocation par le pere; & il dit qu'il croit cette opinion la plus véritable, *de juris rigore veriorem;* cependant, continue-t-il, les Arrêts du Parlement ont jugé au contraire, que ceux qui avoient fait cette convention, ne pouvoient la changer, ni par conſéquent charger enſuite l'aîné d'aucun fidéicommis: *Ita ſæpe numero conſului, maxime cùm generalis conſuetudo inter nobiles regni ita ſe habeat, idcirco ſequenda.*

Quant à la Novelle 19. de L'Empereur Leon, Zazius, *in leg. ſtipulatio hoc modo ff. de verb. obligat.* dit qu'elle eſt favorable, parce qu'elle a été faite pour conſerver l'égalité entre enfans: auſſi cette convention eſt reçue par nos mœurs. Imbert dans ſon Enchiridion, *in verbo*, héritier, dit que pour aſſurer davantage cette promeſſe du pere, le plus ſûr eſt qu'il donne par exemple à ſa fille ſa contingente portion, tant des meubles, qu'acquêts immeubles: & qu'il ajoute que s'il advient qu'il donne plus grande portion à ſon fils, il veut que cette portion ſoit rapportée & communiquée à ſa fille & à ſon gendre, & pour ce faire leur oblige tous leſdits biens meubles & acquêts, & ſe conſtitue dès-à-préſent, comme dès-lors, poſſeder leſdites choſes, pour & au nom de ladite fille: & vaut, dit-il telle paction entre freres, du conſentement des peres & meres.

PARIS. 1700. 30. Août.

Pour finir ces obſervations par où on les a commencées, il faut convenir qu'il eſt bien difficile de déterminer au juſte qu'elle eſt la nature des inſtitutions contractuelles, parce qu'elles ont tout à la fois des effets tout oppoſés.

M. Ricard, Traité des Donations, partie premiere, chap. 4. ſection 2. diſtinction 3. nombre 1074. examinant ſi l'inſtitution ſe peut tranſmettre, dit que régulierement l'inſtitution n'eſt valable pour donation entre-vifs; parce que ſi on la qualifie de ce nom, c'eſt par la faveur du contrat de mariage, & des perſonnes qui le contractent, & par grace. Que cela ceſſant, elle demeure dans ſon véritable être, qui eſt celui de donation à cauſe de mort.

L'Auteur du Traité des Succeſſions, livre 3. chap. 2. nombre 7. dit au contraire que les inſtitutions contractuelles ſont des donations entre-vifs; parce qu'elles ne peuvent être faites que par contrat de mariage, & parce qu'elles ſont irrévocables. Or, dit-il, ſuivant la loi *quæritur, ff. de ſtatu hominum*, un acte qui participe de la nature des deux autres actes, doit être réputé de celle dont il tient le plus: & il n'eſt pas le ſeul de cet avis, comme on a pû voir dans l'extrait des Factums de M. de Chevreuſe.

Neanmoins le ſentiment de M. Ricard paroît plus conforme aux principes: car après tout l'inſtitution d'héritier en elle-même & conſidérée hors du contrat de mariage, n'eſt qu'une donation à cauſe de mort, laquelle de ſa nature eſt révocable. Et cette irrévocabilité qu'elle acquiert parmi nous, parce qu'elle fait partie des clauſes d'un Contrat de mariage, n'eſt qu'accidentelle & étrangere à ſon égard, qui ne peut jamais changer ſa nature. Auſſi n'eſt-elle conſidérée dans l'uſage comme donation entre-vifs, qu'en certains cas, & ſous certains rapports. Perſonne n'a prétendu que l'inſtitution contractuelle fût indéfiniment & dans tous les effets qu'elle produit, une donation entre-vifs; puiſqu'on y trouve encore des parités & des caracteres qui ne peuvent convenir qu'à la donation à cauſe de mort. Le même Auteur du Traité des ſucceſſions eſt obligé de convenir dans le même endroit ci-deſſus cité, qu'on conſidére l'inſtitution contractuelle ſuivant trois différens effets: Que quant à l'irrévocabilité & en ce qu'elle n'eſt point réductible aux quatre quints, c'eſt une *donation entre-vifs*: que s'il s'agit de décider ſi l'effet en eſt tranſmis aux héritiers de l'inſtitué, elle n'eſt plus donation entre-vifs, parce qu'elle ne ſe tranſmet pas au profit de toutes ſortes d'héritiers; mais *donation teſtamentaire*, en ce qu'elle n'empêche pas l'inſtituant de diſpoſer. Qu'enfin elle eſt *ſucceſſion*, quand il s'agit de ſçavoir ſi l'inſtitué eſt tenu des dettes de l'inſtituant, *ultra vires hæreditarias.*

Qu'eſt-ce donc préciſément que l'inſtitution contractuelle? C'eſt un ouvrage de notre Juriſprudence, que le Droit Romain n'a jamais connu, & dont la définition exacte renfermeroit des contrariétés évidentes. Pour bien connoître préciſément ce que c'eſt qu'une inſtitution contractuelle, il faut remonter juſqu'à ſon principe; c'eſt-à-dire, examiner quel eſt le véritable motif & l'intention de l'inſtituant; car c'eſt uniquement le motif & l'intention du donateur qui doivent caractériſer ſa liberté.

Or il eſt évident que ſi on pénétre bien le motif de l'inſtituant, il ne faudra pas toujours mettre l'inſtitution

PARIS. 1700. 30. Août.

tion contractuelle au rang des donations entre-vifs ; parce que ce ſeroit lui faire grace, pour parler avec M. Ricard, que de lui donner ce rang. En effet, il eſt difficile de démêler dans une ſimple inſtitution contractuelle (avec la reſerve de pouvoir diſpoſer par l'inſtituant de ſes biens, ainſi que bon lui ſemblera juſqu'à ſa mort) ce caractére unique & eſſentiel de la donation entre-vifs, qui conſiſte dans la prédilection du donataire, par le donateur : car peut-on dire que l'inſtituant, qui n'aſſure à l'inſtitué que le titre d'heritier, lui donne un bien réel, preſent & effectif? Devient-il plus pauvre après avoir donné ? L'inſtitué ſe peut-il dire plus riche ? Sa fortune ne demeure-t'elle pas en ſuſpens entre les mains de l'inſtituant durant ſa vie ? Elle ne devient fixe qu'à l'inſtant de ſa mort ; juſques-là ſpectateur de l'adminiſtration de ſon bienfaicteur, ſouvent même de ſes alienations & de ſon repentir, il ne tire aucun avantage de ſa prétendue qualité d'heritier. Et l'inſtituant le prefere ſi peu à ſoi-même, que craignant d'avoir trop fait pour lui, il prend ſes ſûretés & ſtipule des reſerves contre ſon donataire. Ce qu'il lui donne d'une main, il le retient de l'autre ; ou pour mieux dire, il ne le lui montre que de loin. Que s'il renonce par cette inſtitution, au pouvoir de ſe faire un autre heritier ; ſi ce titre qu'il donne à l'inſtitué devient irrévocable, c'eſt uniquement par la nature & par la qualité du Contrat de mariage, dont les clauſes ne ſe peuvent changer ; ce n'eſt pas par une volonté fixe & déterminée. Et s'il a la facilité de le nommer ſon heritier par avance, c'eſt qu'il ſçait qu'il ne lui en coûtera que ce mot, pour meriter le nom de donateur, & qu'il demeurera toujours le maître de ſa liberalité.

Il eſt donc quelquefois à propos dans les differentes eſpeces d'inſtitutions contractuelles, qui ſe preſentent à juger, d'approfondir quelle a été l'intention & l'eſprit de l'inſtituant, parce qu'il en faut toujours revenir à ce qu'il a eû deſſein de faire. Etant certain que le Contrat de mariage peut bien donner à une donation à cauſe de mort, la qualité d'irrevocable ; mais qu'il ne peut la changer en une donation entre-vifs, univerſelle de tous les biens, contre l'intention de l'inſtituant ; & lorſqu'il ne s'en eſt pas diſertement expliqué.

Il faut de plus conſiderer que les inſtitutions contractuelles, qui ſont un droit particulier de la France, n'ont été introduites d'abord par la Loi des Fiefs, qu'en faveur des enfans des inſtitués ; ou des enfans qui naîtroient de leur mariage, & notamment des aînés, entre perſonnes Nobles, pour la conſervation des familles ; & ſeulement pour une part des biens de l'inſtituant. Ainſi dans tous les autres cas elles ne doivent pas avoir la même faveur. Et pour décider les queſtions qui ſe preſentent, il n'y a qu'à conſulter ce qu'a écrit l'Auteur des Loix Civiles, dans leur ordre naturel Tome 3. en ſa Préface ſur le Titre des Succeſſions, il dit que les inſtitutions contractuelles ayant leur nature mêlée de celle des Teſtamens & de celle des Conventions, on doit diſtinguer en chaque difficulté, ſi c'eſt par les regles des conventions, ou par celles des Teſtamens que l'on doit ſe reſoudre ; & il en propoſe trois exemples : ce n'eſt donc pas par les maximes des donations entre-vifs, ni des donations à cauſe de mort, qu'il faut ſe déterminer ſur cette matiere, parce que les définitions que les Loix nous donnent des uns & des autres, ne peuvent convenir à l'inſtitution contractuelle, qui n'eſt qu'un Contrat entre-vifs, c'eſt-à-dire une obligation que contracte l'inſtituant envers l'inſtitué de lui laiſſer à titre d'heritier tous les biens qui lui reſteront au jour de ſa mort, c'eſt-à-dire un Teſtament irrevocable, qui peut comprendre neanmoins tous les biens du Teſtateur.

Enfin il eſt de l'interêt public que la Loi ne ſe ſerve pas de l'inſtitution contractuelle comme d'un piege, *pacti ineſcatione*, dit Gregorius Tholoſanus en l'endroit ci-deſſus cité, pour engager deux perſonnes à ſe marier, ſous l'eſperance d'une ſucceſſion future, dont l'inſtituant demeure le maître abſolu ; il eſt juſte qu'il puiſſe s'aider de ſon bien, puiſqu'il ne s'en dépouille pas. Mais s'il lui eſt permis de contracter des dettes ſuivant la néceſſité de ſes affaires, il doit s'interdire, ſuivant l'avis de la plûpart des Juriſconſultes, la liberté d'en diſpoſer à titre de liberalité, & limiter au moins une ſomme certaine au de-là de laquelle il ne puiſſe faire des donations & des legs.

Par M. DANTY, Avocat.

ARRESTS OBMIS DANS L'ORDRE DE LEUR DATTE.

Si les Cousins, enfans de deux freres, (deficientibus patruis) succedent à leur oncle par têtes;

Ou s'ils ne lui succedent que par souches.

PARIS. 1526. 23. Déc.

COMME on ne se propose dans ce Recueil d'Arrêt, que de donner au Public les plus remarquables, on a crû ne pas devoir obmettre un ancien Arrêt, dont il est parlé diversement dans tous nos Livres, au sujet de la succession d'un Oncle, pour sçavoir si elle doit être partagée par têtes, ou par souches entre les Cousins germains.

Monsieur du Luc en parle livre 8. titre 10. article 16. Charondas sur l'article 320. de la Coutume de Paris. Theveneau sur l'article 277. de la Coutume de Poitou. Coquille dans ses Instituts, sur la Coutume de Nivernois, ès questions 240. Tronçon sur l'article 328. de la Coutume de Paris, Bugnyon traité des Loix abrogées page 464. Papon dans ses Arrêts, Livre 21. titre des Successions legitimes, Arrêts 11. & 23. Bouchel sur l'article 87. de la Coutume de Valois.

Voici les termes dans lesquels est conçû cet Arrêt, & de la maniere qu'il est énoncé dans un autre Arrêt, portant qu'il sera délivré.

La Cour ayant vû la Requête à elle presenté par Maître Adrien de Launay, Secretaire du Roi, requerant pour éviter à longueur du procès, pendant entre lui, au nom & comme tuteur de ses enfans d'une part, & Maître Nicolas Herbelet, Maître des Comptes, aussi tuteur de ses enfans d'autre, pour raison de la succession de défunte Dame Marie du Poncher, & pour la décision d'icelle matiere, que certain arrêté ou retenu, ci-devant fait par ladite Cour, ès Chambres des Enquêtes, en pareil & semblable cas, de l'an 1526. lui être délivré avec les moyens d'icelui arrêté: & sur ce oüi le Procureur Géneral du Roi; a ordonné & ordonne, pour le bien de Justice, & soulagement & certitude du droit des parties, que du suppliant & autres parties, ce requerant leur être baillé & délivré par extrait avec le present Arrêt, ledit retenu & arrêté inseré à la fin d'icelui, sous la teneur qui ensuit. A été arrêté par les deux Chambres des Enquêtes, que les Cousins enfans des deux Freres, *deficientibus patruis*, succederont à leur oncle *in capita*, en suivant l'opinion d'Azo, en pays où il n'y a coutume de representation ou autre dérogeante. *Et ita decisum fuit per dictam Curiam, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo sexto, die vigesimâ tertiâ mensis Decembris, in causa pendente inter Renatum Collet & consortes ex una, & Marguaritam* de quatre Livres, *ex altera. Predicti processus relatore Domino Bonaventura de sancto Bartholomeo.*

Signé, DU TILLET.

PARIS. 1526. 23. Déc.

Qu'un Chanoine portant les cheveux trop longs, & refusant de les faire couper, après en avoir été averti, peut être justement privé de son revenu, & réputé absent de l'Eglise & du Chapitre.

PARIS. 1654. 8. Mai.

CETTE question s'est presentée plusieurs fois au Parlement de Paris, & il y en a entr'autres deux Arrêts notables. L'un rapporté par Fille au *folio* 44. partie 7. de son Recueil; & l'autre du 18. Mai 1654. rendu contre un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Saint-Etienne de Meaux. Mais comme ces Arrês sont importans pour l'entretien de la discipline Ecclesiastique, & que les textes des Conciles qui y ont donné lieu ne sont pas connus à tout le monde, on a crû qu'il seroit de quelque utilité dans le public de les rapporter.

Le premier Concile d'Aix la Chapelle, qui contient une regle excellente de la vie des Chanoines, tenu en l'année 816. dit au Chapitre 124. *Canonicis totis viribus elaborandum est, ut & indumenta virtutum habeant interiùs, & per immoderatum cultum caveant dehonestare Religionis dignitatem exteriùs. Quantum etiam à superfluo & immoderato cultu vestium se compescere debeant, multis sanctorum Patrum documentis perdoceri potest. Dicit enim beatus Hieronymus in Epistola ad Eustochium: Sunt quidam mei Ordinis, quibus omnis cura est de vestibus, si bene oleant, si pes laxa pelle non folleat, crines calamistri vestigio rotentur: tales cum videris, sponsos magis æstimato quam Clericos, &c.*

Le Concile de Ravenne en l'année 1286. *Rubrica* 3. porte: *Licet sit canonica Sanctione statutum, ut excommunicentur Clerici arma portantes, & ut Habitum, Coronam, & Tonsuram deferant congruentem, & sæpè ab Ecclesiarum Prælatis Jurisdictionem habentibus Clerici nostræ Provinciæ moneantur, ne in præmissis excedant, eorum tamen parvipendentes monitionem non videntur de excommunicatione valde curare, volentes prædictos spiritualia vincula contemnentes temporali pœna ab his compesci: Statuimus, ut si quis de cætero post publicationem hujus Concilii, compertus fuerit habitum, Coronam, vel Tonsuram incongruentem portare notabiliter, pro vice qualibet in quinquaginta solidos condemnetur.*

PARIS. 1654. 8. Mai.

Le Concile œcumenique de Trente dans la session 22. sous Pie IV. en l'année 1562. Chapitre 1. *de reform.* s'en explique de cette maniere: *Nihil est quod alios magis ad pietatem, & Dei cultum assiduè instruat, quam eorum vita, & exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt. Quapropter, sic decet omnino Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus nil, nisi grave, moderatum, ac Religione plenum præ se ferant, levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant; ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. Cùm igitur, quo*

PARIS. 1654. 23. Mai.

majore in Ecclesia Dei & utilitate, & ornamento hæc sunt, ita etiam diligentiùs sint observanda : Statuit sancta Synodus, ut, quæ aliàs à summis Pontificibus, & à sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, nec non sæcularibus negotiis fugiendis, copiosè, ac salubriter sancita fuerunt, eadem inposterum iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio Ordinarii imponendis, observentur, nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat.

Le Concile Provincial de Roüen, tenu en l'an 1581. titre *de Curator. & alior. Presbyteror. ac Paræcianorum num.* 9. après avoir repris les Eccléſiaſtiques qui ſont mal propres, ajoute, *Alii contra, præsertim nobiliores Clerici, exquirunt delicias, ac sui status & ordinis pertæsi, more induuntur sæculari. Omnes ut revocemus ad modestiam, hortamur & præcipimus, ut Tonsuram in capite, & coronam habeant suis Ordinibus congruentem & honestè rasam, nec barbam alant ministerio Altaris indecoram. Qui, si postquam ab Episcopo suo etiam per Edictum publicum moniti fuerint, non paruerint, per suspensionem ab Ordinibus, ab Officio & Beneficio, necnon si semel correcti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem Beneficiorum hujusmodi coerceantur.*

Le Concile de Reims en 1583. titre *de Clericis in genere. Pro Tonsura clericali, pro qualitate gradus, & ordinis sui in capitis vertice apertè conspicua semper insigniantur ; barbam vero, aut omnino non gestent (quod magis probamus) aut saltem totam à superiori labro, ob sacræ Communionis reverentiam tondeant vel radant. Qui vero in his se negligenter præstiterint, & ter moniti per Edictum à superioribus non paruerint, suspensione ab Ordinibus, Officiis, Beneficiis, & horum fructibus seu proventibus annuis plectantur ; si autem correpti denuò deliquerint, eorum Beneficiorum privatione coerceantur.*

Le Concile Provincial de Bordeaux, tenu en la même année, chapitre 21. dit : *Omnibus qui sacris Ordinibus initiati sunt, vel qui Beneficia Ecclesiastica, etiam simplicia obtinent, præcipimus ut intra mensem post harum Constitutionem promulgationem, Tonsuram & Habitum clericalem Ordini suo atque dignitati congruentem gerant : alioqui multentur privatione reditûum Ecclesiasticorum illius anni.*

PARIS. 1654. 23. Mai.

Un autre Concile de la même Province, tenu en l'année 1624. ordonne les mêmes peines, & encore de plus griéves. C'eſt au chapitre 13. *Si qui suæ sortis, Calicis & hereditatis Domini immemores .... Canonicum seu Clericalem, tanti momenti ad Ecclesiasticam existimationem conservandam, ornatum induere renuerint, ii omnes quamprimum à suo Ordinario ter moneantur, ut intra competentem terminum Clericalem habitum & Coronam gestare habeant, aut secus crescente contumacia, omnibus suis Beneficiis priventur, & de cætero ad alia inhabiles censeantur.*

Il y a pluſieurs autres Conciles qui décident la même choſe, comme le Concile Provincial de Milan, en l'année 1563. L'Aſſemblée du Clergé tenue à Melun en 1581. titre *de Sacram. Ordin. §. tres causæ ob quas.* Et au titre *de Canonicis.* Le Concile Provincial d'Aix, tenu en 1585. titre *de vita & honestate Clericor.* & celui de Bourges, tenu en 1584. titre 25. *de Clericis, Can* 2.

On peut remarquer par les textes ci-deſſus rapportés, que la tonſure ne regarde pas ſeulement les cheveux, mais auſſi la barbe ; ſur quoi il ne ſera pas peut-être inutile d'obſerver une particularité qui ſe trouve dans les Regiſtres de l'Egliſe d'Amiens, où l'on voit une permiſſion datée du 29. Mars 1577. accordée par le Doyen & le Chapitre au Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens, de porter la barbe comme bon lui ſembleroit, ce qui lui fut ainſi accordé ſuivant les Lettres de cachet du Roi Charles IX. adreſſées à ce Chapitre.

Les Préſidens du Chœur, comme ſont ordinairement les Doyens, tiennent la main à ces ſortes de Reglemens ; & entr'autres Conſtitutions qui leur attribuent cette autorité, nous avons celle du Concile Provincial de Noyon tenu en 1344. chapitre 11. où il eſt dit : *Autoritate præsentis Concilii statuimus, injungentes omnibus Decanis, Capitulis, & aliis Judicibus Ecclesiasticis in virtute sanctæ obedientiæ, quatenus Canonicos & Clericos sibi subditos moneant, ut incedant cum Tonsura & habitu congruo & decenti. Eosdem per subtractionem distributionum & aliàs, ad hoc canonicè compellentes.*

Si un Teſtateur ayant déclaré par ſon Teſtament, qu'il eſt redevable à un particulier, d'une ſomme de mille livres, & ayant révoqué ce Teſtament purement & ſimplement par un autre ; ſa déclaration demeure pareillement révoquée. Ou ſi cette déclaration ayant été une fois faite, ſubſiſte d'elle-même, & indépendamment des diſpoſitions teſtamentaires révoquées.

PARIS. 1659. 8. Mars.

EN l'année 1640. Meſſire Claude de Hure, Seigneur de Chaudebonne, fait un Teſtament où il déclare tous ſes creanciers, entre leſquels il reconnoît devoir la ſomme de mille livres au ſieur du Palais.

En 1644. le 11. Decembre, il fait un ſecond Teſtament, dans lequel il ordonne que ſes dettes ſoient payées, ſans les ſpécifier. Il en charge ſes executeurs teſtamentaires. Il fait auſſi pluſieurs legs, entr'autres à Maître Robert de la Gardette ſon Intendant, qu'il décharge de toute recherche, pour l'adminiſtration de ſes biens.

Il legue le ſurplus de ſes biens pour être employés en œuvres pies, ſuivant que ſes Executeurs aviſeront bon être ; révoquant tous autres teſtamens & codiciles.

Avant ſon décès, il déclare au Pere Bondy ſon Confeſſeur, qu'il devoit cette ſomme de mille livres au ſieur du Palais, & qu'il donneroit ordre à ſon Intendant de la payer.

Le Teſtateur étant mort, le ſieur du Palais demande cette ſomme de mille livres. Par Sentence il y fait condamner l'heritier béneficiaire ; mais comme les Exécuteurs Teſtamentaires étoient chargés de la payer, il les fait aſſigner au Châtelet. Intervient Sentence ſur épices qui le déboute, parce qu'il n'avoit rien pour établir ſa créance, que le premier Teſtament révoqué.

PARIS. 1659. 8. Mars.

Appel en la Cour : l'affaire diſtribuée à la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Daneau de Saint Gilles ; Arrêt eſt intervenu entre Pierre Paſcal, comme étant aux droits du ſieur du Palais, d'une part, & les Exécuteurs Teſtamentaires du ſieur de Chaudebonne, qui met l'appellation & Sentence dont a été appellée au néant ; émendant condamne les Exécuteurs Teſtamentaires à payer la ſomme de mille livres à Paſcal, ſans interêt ni dépens. Le huit Mars 1659.

Les raiſons de douter étoient. 1. La révocation du Teſtament, lequel portoit la dette.

2. Révocation par un ſecond Teſtament, fait quatre années après le premier. Dans cet intervale de tems le Teſtateur a pû s'acquitter.

3. Depuis le ſecond Teſtament, qui ne fait point mention de la dette, il s'étoit écoulé encore quelque tems juſqu'au jour du décès du Teſtateur.

1659.

4. Un débiteur eſt toujours favorablement reçû à chercher ſa libération par des circonſtances de fait, qui ſe rencontrant toutes contre l'appellant, la ſeconde Sentence du Châtelet doit être confirmée.

Au contraire, les raiſons de décider furent, que ſi la Sentence dont étoit appel avoit lieu, ce ſeroit caſſer une obligation ſans lettres, ſans quittance, ſans inſcription de faux. Car il eſt conſtant que la clauſe du premier Teſtament, laquelle porte la dette dont il s'agit, eſt une véritable obligation. En effet, un Teſtament peut contenir une obligation, une quittance & tous autres Actes qui ne ſont point legs, ni de l'eſſence du Teſtament. Or on ne peut pas dire qu'une obligation ſoit révocable *ad nutum debitoris.*

Il eſt vrai que ces autres clauſes, qui ſont de l'eſſence du Teſtament, comme ſont les legs, l'inſtitution d'heritier & les diſpoſitions à cauſe de mort peuvent être révoquées, ainſi qu'elles l'ont été par le ſecond Teſtament. Mais on n'a jamais dit que la confeſſion d'une dette ſoit de la même qualité. Les obligations ſont *Actus voluntarii;* mais étant faites, elles deviennent néceſſaires.

L'obligation n'eſt-elle pas définie, *jus vinciens, quo neceſſitate aſtringimur alicujus rei ſolvendæ, ſecundùm noſtræ civitatis jura inſt. lib.* 3. *tit.* 4. La note d'Accurſe dit, parlant de l'obligation, *eſt res incorporalis. Sola verba ſufficiunt ut contrahatur, ut enim boves funibus ligantur viſualiter, ſic homines verbis ligantur intellectualiter.*

1659.

Car il eſt certain que ſi le ſieur du Palais eût intenté action contre le ſieur de Chaudebonne, de ſon vivant, il n'eût pû s'exempter de payer cette ſomme, que par l'exception *ſolutæ pecuniæ.* Mais il ne pouvoit pas l'oppoſer n'ayant point de quittance.

Les intimés ne peuvent pas dire, que la dette dont il s'agit, ſoit un legs indirect, comme il arrive quelquefois qu'un Teſtateur ne pouvant léguer à une perſonne à cauſe de ſon incapacité, il fait une reconnoiſſance qu'il eſt ſon débiteur. Le ſieur du Palais n'avoit aucune incapacité dans ſa perſonne, de recevoir par un legs.

Cette queſtion ſe trouve décidée par un Arrêt du 18. Juin 1613. rapporté par Mornac ſur la loi 26. *ff. depoſiti.* Voici quelle en eſt l'eſpece. Anne Dachon étant malade, reconnoît par ſon Teſtament qu'elle doit mille écus à un nommé Mabire. Elle revient à convaleſcence. Mabire meurt; ſon heritier ayant avis de ſon Teſtament, demande à Anne Dachon les mille écus, elle y eſt condamnée par Sentence confirmée par Arrêt.

Mornac confirme la même déciſion, ſur la Loi *generaliter, cod. de non numerata pecunia.*

Si la Profeſſion d'Avocat au Parlement de Dauphiné acquiert la qualité, le titre & les Privileges de Nobleſſe.

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

LA Déclaration du vingt-cinquiéme Mars 1666. contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ayant donné prétexte au Traitant d'attaquer Meſſieurs les Avocats du Parlement de Grenoble, qui ſe ſont toujours maintenus dans le droit & la poſſeſſion du titre de Noble, il en fit aſſigner en l'année 1668. plus de cinquante qui avoient pris cette qualité dans divers contrats, & les pourſuivit pardevant M. du Gué, Intendant de la Province, qui trouva la cauſe ſi importante qu'il la renvoya au Conſeil, où elle fut diſcutée ſolidement de part & d'autre.

Le Traitant diſoit, qu'encore que les Avocats du Parlement de Dauphiné, ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, les anciens Arrêts de ce Parlement, & un reglement général de la Province de 1467. rapportés par Guy Pape dans ſes déciſions, par le Préſident Faber, par François Marc & autres Déciſionnaires & Docteurs de ce même Parlement, ayent été autrefois réputés Nobles, & en conſéquence déchargés des impoſitions des Tailles & autres charges auſquelles les roturiers ſont ſujets; néanmoins cela doit être conſideré comme un vieil abus dont on a voulu long-tems flatter une profeſſion ſi utile à tout le monde: que véritablement on a jugé par les derniers Reglemens & ſuivant les Loix de l'Etat, que les Avocats de Grenoble comme ceux des autres Cours ſouveraines, ne dérogeoient point à la Nobleſſe; mais qu'en même-tems on a reconnu qu'ils ne la pouvoient acquerir par leur profeſſion, & qu'ils doivent être cenſés au nombre des roturiers s'ils ne poſſedent la Nobleſſe à quelqu'autre titre légitime, parce qu'autrement le nombre des Nobles croîtroit exceſſivement à cauſe de la multitude des Avocats. Il ſuffit d'alleguer l'Arrêt & le Reglement du Conſeil d'Etat du quinziéme Avril 1602. par lequel les Avocats ont été déclarés ſujets aux Tailles & contributions dont ceux du tiers-état ſont tenus. A quoi l'on peut ajouter les Arrêts & Reglemens de 1634. & 1639. pour la réalité des Tailles dans la Province de Dauphiné, par leſquels il eſt porté que les Officiers véterans du Parlement de Grenoble, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Bureau des Finances, acquerront titre de Nobleſſe, à eux & à leurs enfans, ſans préjudice de la réalité des Tailles; mais il n'eſt point dit que les Avocats auront le même avantage.

1670.

Il eſt vrai que les Docteurs & même les plus modernes attribuent aux Avocats de tous les Parlemens une ſimple Nobleſſe honoraire, qui n'eſt que de nom ſeulement, d'où ils concluent que les Avocats peuvent prendre le titre de Nobles; mais cela vient de ce que ces Docteurs font difference du titre de Noble, ou Noble homme, d'avec celui d'Ecuyer, eſtimans que ce dernier eſt propre aux véritables Nobles, & que le premier eſt uſurpé même par de ſimples Bourgeois en divers lieux, ſans qu'ils prétendent à la qualité ni aux privileges de Nobleſſe: Or il n'en eſt pas ainſi dans le Dauphiné, où le titre d'Ecuyer eſt fort peu en uſage, & où au contraire celui de Noble eſt le titre ordinaire dont ſe ſervent les plus anciens Nobles & Gentilshommes de la Province. Que s'il ſe trouve d'autres Docteurs qui ayent attribué cette qualité de Noble aux Avocats, avec les privileges & les prérogatives de la Nobleſſe, ce ſont des Juriſconſultes Avocats, qui ont voulu relever leur qualité, & qui de leur autorité privée *ſibi adſcripſerunt;* mais ils n'en doivent pas être crûs en leur propre cauſe. Et c'eſt vrai-ſemblablement de-là qu'eſt venue l'uſurpation des Avocats de Grenoble: mais puiſqu'en cette Province le titre de Noble équipolle à celui d'Ecuyer, c'eſt une qualité qui ne leur doit point être permiſe; & ainſi le Traitant ſoutenoit que pour ſe l'être attribuée, ils devoient être condamnés comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

On diſoit au contraire pour les Avocats de Dauphiné, que leur Nobleſſe dont ils ſont dans une poſſeſſion immémoriale, eſt établie par les autorités du Droit Romain, qui eſt le Droit Commun du Parlement de Dauphiné: que d'ailleurs elle eſt confirmée par les Jugemens ſouverains du Conſiſtoire Delphinal; par les Arrêts du même Parlement; par les déciſions de ſes plus fameux Juriſconſultes; par l'uſage & les anciennes Coutumes, Privileges, Statuts & Reglemens généraux de la Province; par les Con-

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

ventions, ratifications, Edits, Lettres Patentes & Déclarations des Rois de France; par les aſſemblées des Etats géneraux du Royaume & par les Loix, Ordonnances & Jugemens des Princes de Dauphiné en faveur de leur profeſſion.

A l'égard du Droit Romain, il faut remarquer que les Princes Dauphins par l'extinction des Empereurs ayant acquis le titre de Vicaires Souverains & perpetuels de l'Empire, avec une indépendance abſolue, établirent une Cour Souveraine pour rendre la Juſtice à leurs ſujets, ſuivant le même Droit Romain, & la nommerent Conſeil & Conſiſtoire Souverain, qui fut depuis appellé Parlement ſous Louis XI. en 1453. & la compoſerent du Corps des Juges & de celui des Avocats qui portent la qualité d'Avocats Conſiſtoriaux, pour les diſtinguer des Avocats des Juriſdictions inferieures; & depuis ce titre d'Avocats Conſiſtoriaux leur eſt demeuré, comme il paroît par le Réglement général & Statut du Roi Henri II. du mois de Juin 1556. & autres ſuivans.

En l'année 1349. le dernier des Princes de Dauphiné humbert Dauphin, par l'avis de ce Conſeil ou Conſiſtoire Souverain, dont les Avocats Conſiſtoriaux faiſoient une des parties, à la capacité deſquels ce Prince donnoit plus de creance, fit cette donation ſi fameuſe de ſa ſouveraineté du Dauphiné aux premiers Fils de France, à condition de porter le Nom & les Armes du Dauphin, & de faire garder & obſerver inviolablement les droits, uſages & coutumes de la Province, & nommément pour les Nobles, les droits & privileges à eux accordés par les Princes Dauphins, comme il paroît par le Statut Delphinal part. 1. fol. 14. & ſuivans.

Charles V. ſurnommé le Sage, premier Dauphin de France, eut un ſoin ſi particulier de conſerver à ſes Sujets du Dauphiné leurs Loix, leurs Coutumes & leurs Privileges, qu'il en fit une Déclaration expreſſe le vingt-deuxiéme Août 1367. & depuis cette Province en a reçu pluſieurs confirmations ſolemnelles, par les Ratifications, Lettres Patentes & Déclarations des Rois; de Charles VI. en 1381 & en 1419. ſur les cahiers de l'aſſemblée des Etats géneraux du Dauphiné; de Charles VII. en 1434. & en 1437 de Louis XI. en 1474. ſur les cahiers des mêmes Etats du Dauphiné; de Charles VIII. dans l'aſſemblée des Etats géneraux du Royaume à Tours en 1483. où le Roi par l'avis & conſentement des Etats accorde nommément l'obſervation & confirmation des droits, franchiſes & privileges du Dauphiné, ſuivant les uſages & coutumes anciennes; de Louis XII. dans ſes Lettres Patentes du neuviéme Mai 1499. qui marquent particulierement que le Parlement de Dauphiné doit être entretenu en ſes droits & privileges, & qu'il ſe regit & gouverne ſuivant le Droit Ecrit ou Droit Romain: & par tant d'autres Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens qui ont ſuivi la Loi des Etats géneraux du Royaume pour les droits & les privileges des Sujets de cette Province.

Que ſi les malheurs du tems & la néceſſité, dont la loi imperieuſe eſt au deſſus de toutes les loix, ont quelquefois fait taire le Droit commun & ſuſpendu ces privileges; ces mêmes Princes ont proteſté que la privation de leurs effets étoit ſans préjudice de leurs cauſes, & ont aſſez fait connoître que les troubles qui cauſoient ces éclipſes au Droit commun & à la foi de leurs promeſſes, n'étoient capables tout au plus que d'en arrêter l'execution pour un tems, mais non pas de l'éteindre & le ſupprimer entierement.

C'eſt donc de la diſpoſition du Droit Romain, qui eſt le droit commun obſervé dans le Dauphiné depuis tant de ſiecles, que les Avocats Conſiſtoriaux tirent les premieres & les plus anciennes preuves de leur Nobleſſe & de ſes Privileges. Leurs titres & leurs droits en ſont écrits dans les titres du Droit même qui contiennent un grand nombre de loix; où la Nobleſſe des Avocats des Tribunaux Souverains eſt non-ſeulement établie avec ſes exemptions & privileges, mais eſt déclarée tranſmiſſible à leurs veuves & à leur poſterité. Les trois Empereurs Auteurs de la loi *providendum*, au titre du Code *de poſtulando*, ne ſe contentent pas de qualifier les anciens Avocats du titre de Nobles, mais de très-Nobles. L'Empereur Léon en la loi *poſt duos, Cod. de advoc. diverſ judic.* leur attribue le même avantage & les mêmes Privileges qu'aux Avocats du Fiſc, dont on n'oſe point conteſter la Nobleſſe & même la Nobleſſe tranſmiſſible. L'Empereur Anaſtaſe dans la loi *ſuggeſtionem Cod. de advoc. diverſ. judic.* paſſant plus avant pour les anciens Avocats, les honore de la qualité de Clariſſimes & de la dignité de Comtes du premier ordre. D'où vient que les Docteurs ſur ce titre du Droit, décident qu'une Comteſſe qui ſe marie à un Avocat n'eſt pas eſtimée avoir épouſé un homme de moindre condition qu'elle. C'eſt ce que dit préciſément Salicet ſur la loi *providendum* préalleguée. Enfin les Empereurs Theodoſe & Valentinien, dans la loi *ſancimus* au même titre, les exemptent de toutes ſortes de charges & impoſitions, tant réelles que perſonnelles.

Conſeil d Etat. 1670. 25. Janv.

Auſſi les plus éclairés dans la Juriſprudence Romaine, qui ont été Juges Souverains dans le Parlement de Dauphiné, rapportent un grand nombre d'Arrêts & de Reglemens, par leſquels il a été perpetuellement jugé que la Nobleſſe avec toutes ſes exemptions, privileges & ſa tranſmiſſion même, appartenoit aux Avocats conſiſtoriaux, en vertu de la diſpoſition du Droit Romain, approuvée & confirmée par les Princes Dauphins & par les Rois de France qui leur ont ſuccedé dans cette Souveraineté.

Guy Pape fameux Magiſtrat du Parlement de Dauphiné juſtifie cette propoſition dans trois de ſes Déciſions, où après avoir allegué les Arrêts & l'uſage conſtant de la Province, il rapporte ſur ce ſujet deux Reglemens des années 1461. & 1467. Il ajoute que les Avocats de Dauphiné ſont Nobles & en prennent la qualité dans tous les Actes: qu'ils doivent jouir en cette qualité de l'exemption des Tailles & autres impoſitions, & qu'ils tranſmettent ces privileges à leurs enfans. Il fait même voir que la Charge de Préſident aux Comptes étoit eſtimée moins noble que celle d'Avocat Conſiſtorial, & qu'un nommé Portier fut obligé de fonder plutôt ſa Nobleſſe ſur cette derniere. François Marc en ſa Déciſion 633. prouve par le Droit & par les Arrêts que cette Nobleſſe eſt tranſmiſſible; & ſon témoignage eſt d'autant plu conſiderable, qu'il étoit Conſeiller en ce Parlement. Monſieur Expilly Avocat Général, & depuis Préſident en ce même Parlement, dit dans le premier de ſes Plaidoyers, que l'on n'en fait nulle difficulté ſuivant le Droit; que c'eſt la coutume de la Province & l'opinion commune de tous les Docteurs, & que le Parlement de Dauphiné a toujours jugé que la Nobleſſe de ſes Avocats étoit tranſmiſſible à leurs enfans: que l'on a vécu de cette maniere juſqu'au Reglement de 1556. qui a ôté cette tranſmiſſion. Mais en cet endroit il faut diſtinguer ce qui peut être de la tranſmiſſion de la ſimple qualité, d'avec la tranſmiſſion de l'exemption des Tailles: car le Reglement ne parle que de l'exemption, qu'il reſtraint en la perſonne des vingt-un plus anciens Avocats & à leurs veuves leur vie durant; mais il ne parle point de la tranſmiſſion de la qualité, qui pouvoit fort bien ſe conſerver dans l'exemption, puiſque l'exemption des Tailles a été depuis ôtée à tous les autres Nobles de la Province qui n'ont pas laiſſé pour cela de conſerver leur titre de Nobles de le tranſmettre à leurs enfans: & de-là vient que les mêmes Docteurs remarquent qu'une grande partie des plus Nobles familles eſt iſſue

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

de l'ordre des Avocats par la même tranſmiſſion, & que la Nobleſſe l'a toujours admiſe à la convocation du ban & arriere-ban.

Monſieur Faber Preſident au Parlement de Savoye, qui ſe gouverne par les mêmes loix que celui de Dauphiné, parlant de cette même matiere *definit.* 10. *lib.* 9. *cit.* 29. *de dignit. & nobli.* confirme cette Doctrine par le Droit & par les Arrêts. Monſieur Tiraqueau eſt dans le même ſentiment dans ſon Traité de la Nobleſſe chapitre 29. nombre 13.

Cette diſpoſition des Loix Civiles eſt fondée ſur les ſentimens des Romains de l'excellence de la Profeſſion des Avocats. Car bien qu'il n'y ait jamais eû de nation plus délicate ſur le fait de la Nobleſſe, & que le titre des Maîtres de l'Univers dont ils flatoient leur ambition enflât leur vanité ; neanmoins ces Souverains du monde faiſoient gloire d'embraſſer cette Profeſſion. Les Sieges du Barreau ſe voyoient remplis de Senateurs, de Preteurs, de Cenſeurs, de Conſuls & d'Empereurs même, qui s'eſtimoient honorés de la qualité d'Avocats. Ainſi les mêmes voix qui commandoient aux peuples, ſervoient bien ſouvent à les défendre ; & ces grands hommes, quelque relevés qu'ils fuſſent par leurs dignités, preferoient en beaucoup de rencontres, pour uſer des termes de la loi *quiſquis* au Code *de poſtulando*, l'honneur d'être debout au Barreau, à l'avantage d'être aſſis ſur le Tribunal, eſtimant qu'il étoit plus glorieux de combattre que de juger du combat. L'Orateur Romain connoiſſant qu'il s'étoit rendu plus Noble par la qualité d'Orateur que par celle de Conſul Romain, continua de plaider pour confirmer ſa premiere gloire ; & parmi les éloges qu'il donne à Caton dans ſon livre 1. *de Oratore*, il n'oublie pas celui de bon Avocat qu'il meſle avec ceux de bon Senateur & d'habile Commandant.

De-là vient que dans les Loix les Empereurs diſent que les Avocats ne combattent pas moins par la force de la parole, que les gens d'épée que celle des Armes, & qu'ils ne travaillent pas moins qu'eux à la défenſe des peuples & à la conſervation des Empires. Ils paſſent plus avant : car preferant la Robbe à l'Epée, ils donnent aux Avocats veterans les qualités de Comtes & de Clariſſimes, qu'ils n'attribuent pas à ceux qui ont ſervi vingt ans dans les Armes : & même la qualité de Chevalier Romain étoit eſtimée moins noble que celle des anciens Avocats. Nous en avons une preuve dans la loi unique au Code *de equeſtri. dignit.* qui ne leur donne que le ſecond rang après la qualité de Clariſſimes, attribuée aux anciens Avocats. Enfin ils portoient ſi haut la gloire de cette Profeſſion, qu'ils donnerent le titre d'Honoraire à la récompenſe de ceux qui l'exerçoient ; & l'honneur leur étoit ſi particulierement affecté que l'on les déſignoit par le nom d'*Honorati*. C'eſt encore par l'eſtime & la conſideration que l'on avoit pour les Avocats, qu'on les appella *Patroni*, comme ſi leurs cliens ne leur étoient pas moins redevables, que les affranchis à leurs Maîtres qui les avoient tirés de la ſervitude. Mais pour renfermer tous leurs éloges en un ſeul, il ſuffit de lire la Novelle *de poſtulando*, de l'Empereur Theodoſe, où après avoir réüni tous les éloges imaginables & les avoir attribués tous aux Avocats, il reconnoît qu'il n'y a point d'honneur ſi grand qu'il puiſſe être, qui ſoit au deſſus de leur merite ; & conclut que même les privileges qu'il leur accorde, ſont peu de choſe pour une fonction ſi néceſſaire, ſi grande & ſi ſacrée.

Mais ſi les Avocats plaidans ont été comblés de tant de gloire, les Conſultans ou Juriſconſultes n'ont pas reçû de moindre témoignages d'eſtime & de conſideration. Les loix les reconnoiſſent pour leurs premiers peres, & les appellent Legiſlateurs & Auteurs du Droit ; & l'Empereur Juſtinien déclare que ſes Loix & Conſtitutions Impériales ſont fondées ſur leurs déciſions. Ils étoient les Tuteurs, les Précepteurs & les premiers Miniſtres des Empereurs ; on leur dreſſoit des Statuës en public. L'Empereur Trajan avoit deſtiné le Juriſconſulte Neratius pour ſon ſucceſſeur à l'Empire ; Antonin avoit été Juriſconſulte, & l'Empereur Macrinus Avocat. De-là procedent tant de titres glorieux que les loix donnent aux Juriſconſultes, ne les qualifiant pas ſeulement du titre de Nobles, comme il ſe voit dans la loi, 2. *ff. de excuſat. tutor.* en ſorte que leur Profeſſion au rapport de Spartien dans la vie de l'Empereur Julianus les ennobliſſoit plus que les Charges les plus éminentes : mais les loix leur donnent encore les titres d'amis du Prince, de parens de l'Empereur, de très-ſaints, de magnifiques, de Prêtres & Prophetes de la Juſtice, de vraies Philoſophes, de Miniſtres de la République ; & même ce titre de Sages ſi ſublime que les Philoſophes n'oſerent s'attribuer, leur fut donné, parce qu'on ne trouvât point de Profeſſion qui le meritât mieux que celle de la Juriſprudence.

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

Mais puiſque dans le Dauphiné, qui s'eſt toujours conduit par l'eſprit des Loix & les ſentimens du Droit Romain, les Avocats conſiſtoriaux renferment ces deux qualités & exercent tout enſemble ces deux Profeſſions d'Orateur & de Juriſconſulte, qui étoient diviſée chez les Romains, il ſeroit bien étrange que poſſedant la vertu toute entiere & comme un double merite, on leur arrachât l'honneur & la récompenſe que l'on donnoit à une ſeule de ces qualités.

Il eſt vrai que leurs vertus ont donné occaſion à la calomnie, & que leur patience & leur modeſtie ont ſouffert pluſieurs éclipſes de tant d'exemptions glorieuſes & de privileges honorables, qui devoient être inſeparables de leur condition. Le tiers Etat du Dauphiné ſe prévalant des malheurs du tems par l'importunité de ſes plaintes ordinaires contre les privileges des Nobles, ſans conteſter la Nobleſſe des défendeurs, mais ſeulement en géneral ceux de tous les Nobles, & remontant que leurs exemptions rejettoient trop de charge ſur le peuple, nonobſtant un droit & une poſſeſſion de tant de ſiecles qui parloient pour les Avocats, donna lieu au Statut géneral de la Province confirmé par une Déclaration en forme d'Edit au mois de Juin 1556. qui réduiſit leur exemption des Tailles aux vingt-un plus anciens Avocats Conſiſtoriaux, le nombre qui s'en rencontroit alors, ſans que ces exemptions puſſent paſſer à un plus grand nombre ni à leur poſterité. Mais ce Reglement qui porta la premiere atteinte aux interêts réels des défendeurs, ſervit premierement à la confirmation de leur honneur ; d'autant que la réduction qu'il en établit pour l'exemption des Tailles, eſt une preuve inconteſtable de leur poſſeſſion & du droit de leur Nobleſſe, en vertu de laquelle les anciens Reglemens & Arrêts leur avoient attribué cette exemption. Et même leur Nobleſſe ſouffrit moins une réduction qu'une ſuſpenſion de ſes privileges par la violence des calamités & des miſeres du tems ; puiſque la ſource & le fond de ces privileges, auſſi bien que leur juſtice, reſide toujours en l'autorité ſuprême de nos Princes.

En ſecond lieu, ce Reglement ſervit d'une preuve invincible d'un nouveau droit & d'une loi génerale, même pour les privileges réels & exemptions des vingt-un plus anciens Avocat Conſiſtoriaux.

Il eſt vrai que ce Reglement ôtant ce privilege & cette exemption à leurs enfans, cela fit juger d'abord qu'il leur ôtoit la Nobleſſe tranſmiſſible ; mais il faut toujours faire difference de la Nobleſſe & des privileges qui lui ſont attribués. Le Reglement ne touche point la Nobleſſe de la Profeſſion, au contraire il en parle en termes qui la confirment ; mais il concerne ſeulement les privileges & exemptions que quelques-uns appellent Nobleſſe réelle, ce qui a fait croire à pluſieurs que ce Reglement leur ôtoit la tranſmiſſion de toute leur Nobleſſe, quoiqu'en effet il ne les prive que d'une partie, & de celle même la moins

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

conſiderable, puiſqu'elle ne regarde qu'un interêt temeſtre & pecuniaire. Ainſi ce retranchement ne détruit point la Nobleſſe, comme il paroît par les Reglemens ſuivans, qui en déclarant les Tailles réelles ont pareillement ôté à tous les autres Nobles de la Province le privilege d'exemption dont ils jouiſſent, ſans neanmoins qu'ils ayent perdu la Nobleſſe du ſang qui les a toujours accompagnés inſéparablement.

Il eſt vrai encore que par un Reglement general du 24. Octobre 1639. on retranche cette exemption des Tailles à pluſieurs ſortes de perſonnes qui en jouiſſoient; & même aux défendeurs, comme pour ſervir d'exemple à diſpoſer les autres Nobles à ſupporter patiemment la privation de ce privilege d'exemption des Tailles qu'ils perdirent tous par ce Reglement de 1639.

En effet les défendeurs ſouffrirent ce retranchement avec plus de moderation que les autres Nobles qui firent éclater inutilement leurs plaintes : & ils le ſouffrirent, parcequ'aucun de ces Reglemens ne les privoit de l'honneur de la Nobleſſe de leur Profeſſion, étant évident que la contribution aux Tailles ne détruit pas le titre de Noble & qu'il n'y a point de conſequence néceſſaire de la Nobleſſe aux exemptions, parcequ'elles ſont ſouvent retranchées aux Nobles & accordées à ceux qui ne le ſont pas.

Auſſi, bien loin que ces Reglemens & Arrêts euſſent pour objet d'abolir la Nobleſſe des Avocats Conſiſtoriaux, qu'au contraire le dernier Reglement de 1639. article 13. leur conſerve l'exemption des Tailles & impoſitions pour leur induſtrie, au lieu que par ce même Reglement l'induſtrie des Roturiers y eſt ſujette.

En effet par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du neuviéme Mars 1644. il fut jugé que la Damoiſelle de Vergeron Noble de naiſſance & femme ſeparée de biens du ſieur de Vinay Avocat au Parlement de Grenoble, devoit jouir de tous les privileges de la Nobleſſe, le Conſeil ayant conſideré qu'elle n'avoit point épouſé un homme de moindre condition qu'elle, quoique ſon mari n'eût point d'autre qualité que celle d'Avocat Conſiſtorial; & cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable que par la diſpoſition du Droit Civil en la loi *Mulieres*, au Code *de incolis*, il eſt dit : *Mulieres genere nobiles ſi minoris ordinis virum ſortitæ fuerint, priore dignitate privatæ, poſterioris mariti ſequentur conditionem.*

Et quant aux Avocats des autres Parlemens, le ſtile du Parlement de Paris, compoſé par du Crot Avocat en Parlement, imprimé en 1624. rapporte que les Avocats y exerçant leurs fonctions par l'eſpace de cinq ans, acquierent le privilege de Nobleſſe, ainſi qu'il fût jugé par Arrêt du premier Fevrier 1545. & par autre Arrêt du Conſeil du quatriéme Mars 1543. Nous en avons auſſi un Arrêt de la Cour des Aydes du douziéme Juin 1619. par lequel il fut permis à Jean le Muſnier Avocat au Parlement de Paris, de prendre en tous actes la qualité de Noble, attendu ſa qualité d'Avocat. Chaſſanée dans ſon Traité intitulé *Catalogus Gloriæ Mundi*, partie 8. conſideration 9. dit que le même privilege ſe pratique à l'égard des Avocats du Parlement de Bourgogne; & à Aix en Provence quand on reçoit un Docteur, on lui dit devant les Magiſtrats ſouverains, *Te comitem & nobilem facimus.*

On oppoſe que cet uſage & cette poſſeſſion, quoiqu'ancienne, eſt un vieil abus; que les Déclarations, les Reglemens & les Arrêts donnés en faveur des défendeurs, ne ſont que des ménagemens d'une Profeſſion que l'on a apprehendé de choquer, & dont les privileges ſe devoient du moins enſevelir avec honneur.

On répond que perſonne ne ſe perſuadera que les Romains, les peuples les plus éclairés du monde, ſe ſoient ſi fort abuſés dans le jugement qu'ils ont fait de cette Profeſſion, & que les plus ſages Légiſlateurs ayent manqué de bon ſens dans l'eſtime de la ſcience des Loix, eux dont la ſageſſe a été univerſellement eſtimée par toutes les Nations de la terre, & dont les Loix ont reçu en France un azile inviolable par l'établiſſement de tant d'Univerſités & de tant de Cours Souveraines où l'on fait gloire de ſuivre leurs diſpoſitions ?

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

Et ce qui marque qu'en France on ne s'eſt jamais écarté de l'eſtime qui eſt dûe à cette Profeſſion, c'eſt qu'elle a toujours ſervi de degré pour monter aux dignités les plus éminentes, & que ſans elle on n'y peut jamais rien prétendre. Bien davantage, avant que la vénalité des Offices fût introduite en France, c'eſt de l'ordre des Avocats que le Roi tiroit ſes Conſeillers, ſes Maîtres des Requêtes & ſes Préſidens. En un mot on en a vû qui du Barreau n'ont fait qu'un pas pour monter à la dignité ſuprême de Chancelier, comme ſi, pour être le chef de la Juſtice, c'étoit aſſez d'avoir été Avocat & d'en avoir fait les fonctions avec honneur. Il n'en faut point chercher d'autres preuves que dans les Maiſons des Nogaretz, des de Dormans & des Montholon.

Auſſi nos Rois bien loin de condamner comme abuſifs les honneurs & les privileges que les Romains ont attribué à cette Profeſſion, on voit au contraire qu'auſſitôt qu'ils eurent chaſſé de leurs Etats l'ignorance & la barbarie, & rappellé les ſciences & la Juſtice de leur banniſſement, ils renouvellerent & augmenterent même les récompenſes & les titres d'honneur que les Romains avoient donné aux Avocats. Ils ne les honorerent pas ſimplement du titre de Nobles, comme a fait le Droit Romain, mais de celui de Chevaliers, au rapport de Froiſſard livre 1. chapitre 7. de ſon Hiſtoire & de Maître Antoine Loyſel dans ſon Dialogue des Avocats; & c'eſt de-là qu'eſt venu le titre de Chevalier des Loix qui ſe donnoit autrefois aux Docteurs de Droit. Ce ſont encore ces mêmes Rois qui dans leurs Ordonnances les appellent Avocats Conſeillers, parcequ'ils conſeilloient non-ſeulement les parties, mais les Juges même. Elle les appellent encore, ſuivant la remarque de Maître Antoine Loyſel, Avocats Géneraux, parcequ'ils conſacrent leur miniſtere pour toutes ſortes de perſonnes & de conditions. Nos Rois mêmes en choiſiſſoient pour plaider leurs cauſes : celui qui en étoit chargé, étoit nommé Avocat du Roi, & cette coutume de prendre du milieu du Barreau un Avocat pour la défenſe des Cauſes où nos Princes avoient interêt, a duré juſques en l'année 1573. que l'on créa deux Avocats du Roi, comme l'obſerve Mornac ſur la Loi *Binos*, au Code *de Advocat. diverſ. jud.* mais ce changement fut un effet de la vénalité des Charges, qui a cauſé bien d'autres pertes au Barreau. Quoi qu'il en ſoit, l'Ordonnance donne aux anciens Avocats l'honneur de la ſéance ſur les Fleurs de-Lys, celui de porter les mêmes Robbes & Chaperons que les Juges Souverains. Elle paſſe même ſi avant que de leur permettre l'uſage des Chaperons fourrés, qu'elle n'accorde pas aux Conſeillers des Enquêtes. Et généralement elle permet à tous les Avocats de porter aux jours ſolemnels la Robbe d'Ecarlate, comme on en a vû l'exemple ſous le Regne d'Henry le Grand. Tous ces honneurs & ces prérogatives leur appartiennent encore, & ne leur ont jamais été retranchés; & s'ils s'en privent eux-mêmes, c'eſt par le peu d'affectation & par un effet de leur modeſtie, qu'ils ont toujours eſtimé le plus grand ornement de leur Profeſſion.

Enfin nos Princes non contens de tous ces honneurs qu'ils leur ont liberalement départis, n'ont jamais entrepris de reformer la Juſtice & l'ordre judiciaire, qu'ils n'ayent eu recours à leurs lumieres. Les dernieres Ordonnances dont le public reçoit un ſi grand avantage, en ſont un témoignage autentique : & même

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

quand il a été queſtion de défendre les droits de la Couronne par des écrits & des Manifeſtes, on n'a point dans ces derniers tems employé d'autres plumes que celles des Avocats.

Mais quand les Avocats n'auroient pas pour eux toutes ces marques d'honneur, & qu'il faudroit ſe détacher de tous ces préjugés avantageux, ils trouveroient encore plus de raiſons qu'ils n'en ont beſoin pour autoriſer leur Nobleſſe.

Caton le plus ſage des Romains définiſſant l'Avocat ou l'Orateur, Un homme de bien qui ſçait bien dire, nous donne un principe ſuffiſant pour établir la Nobleſſe de ſa Profeſſion; puiſqu'il nous enſeigne par cette définition, qu'il poſſede éminemment toutes les vertus qui ſont la plus pure ſource de la Nobleſſe. Par l'homme de bien il comprend la juſtice, & ſous ces termes, qui ſçait bien dire, il renferme la ſageſſe, la doctrine & la parole ou l'éloquence. La Juſtice eſt la vertu de la volonté, la ſageſſe eſt la vertu de l'entendement & l'éloquence la vertu du corps, que l'Orateur Grec appelle l'action. Par la Juſtice l'Orateur poſſede toutes les vertus morales, par la ſageſſe toutes les vertus intellectuelles & par la parole toutes les vertus du corps. Ainſi réuniſſant en lui-même toutes ces qualités excellentes, il trouve dans ſa Profeſſion tous les canaux par où la Nobleſſe ſe communique.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que cette Profeſſion qui comprend toutes les vertus les plus excellentes, ne ſoit pas ſeulement le ſeminaire des dignités les plus relevées; mais encore la ſource féconde des plus illuſtres familles. Ainſi c'eſt envain que la Profeſſion militaire prétend ravir l'avantage de la Nobleſſe à celle de l'Orateur, puiſque l'Ecriture au chapitre 6. de la Sageſſe décide que la ſcience ou la ſageſſe eſt préferable aux Armes: *Melior eſt ſapientia quam arma bellica, & vir rudens quam fortis.* Elle ajoute au chapitre ſuivant, *propoſui illam regnis & ſedibus.* Enfin l'on peut dire que la Profeſſion d'Avocat n'a pas ſeulement la Nobleſſe de tous les autres, mais qu'elle poſſede encore toutes les eſpéces differentes de Nobleſſe. Elle a la Nobleſſe propre & naturelle, puiſqu'elle renferme toutes les vertus; elle a la Nobleſſe de la naiſſance, puiſqu'elle eſt née pour aſſiſter tout le monde, ſoit par ſes conſeils, ſoit par ſes écrits, ſoit par la parole: elle a la Nobleſſe artificielle & politique, puiſqu'elle a pour ſes titres les jugemens des Légiſlateurs Souverains ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale.

Les Avocats Conſiſtoriaux appuyoient encore particulierement leur Nobleſſe ſur les privileges particuliers de la Province du Dauphiné & des Corps & Ordres qui la compoſent; & faiſoient voir que ſi elle a reçu quelque atteinte par les malheurs des tems & la néceſſité de l'Etat pendant les Guerres, c'eſt un effet qui ne doit pas plus durer que la cauſe qui l'a produit; & qu'en un mot ce n'eſt qu'une ſuſpenſion pendant laquelle ils ne laiſſoient pas de conſerver en eux-mêmes un titre qui eſt inſéparable de leur état. Après cela on ne doit point oppoſer le nombre des Avocats, parceque les privileges réels, & ſur tout de la Nobleſſe tranſmiſſible n'ayant été donnés proprement par les loix & par l'uſage qu'aux Avocats véterans, & qui ont exercé actuellement cette Profeſſion, le nombre en eſt ſi petit en comparaiſon de cette grande multitude d'autres Officiers qui acquierent la Nobleſſe par leurs Charges, qu'elle ne doit pas leur être enviée, & moins encore aux Avocats de Dauphiné qui ont pour eux & le titre & la poſſeſſion immémoriale de pluſieurs ſiecles.

Conſeil d'Etat. 1670. 25. Janv.

Il n'y a qu'un ſeul moyen pour renverſer ce droit de Nobleſſe établie ſur des titres ſi puiſſans & ſi autentiques. C'eſt la dérogeance, lorſqu'un ſujet particulier anéantit cette ancienne gloire par des actes indignes de ſa qualité; mais ces actes de quelques membres particuliers qui dérogent, ne peuvent faire préjudice au Corps d'une Profeſſion: d'autant que ſuivant le témoignage des loix, & particulierement de la loi *propone-batur*, aux Digeſtes *de judiciis*, les Corps publics & politiques ſont incorruptibles, quoique les membres de ces mêmes Corps ſe corrompent tous les jours en diverſes manieres: l'on peut accuſer l'abus que l'on fait d'une Profeſſion legitime, mais jamais toute la Profeſſion; on peut dégrader tous les particuliers qui deshonorent leur état, mais non pas dégrader l'état même. C'eſt le ſeul vice des particuliers; & dire qu'une Profeſſion Noble peut déroger à la Nobleſſe, c'eſt dire que la vertu y peut déroger & peut ceſſer d'être elle-même.

Sur ces moyens qui furent expliqués plus au long par la défenſe des Avocats Conſiſtoriaux de Dauphiné, compoſée par Maître Marc Perachon l'un de leurs confreres: Meſſieurs du Conſeil formerent la déliberation & les ordres par écrit qu'ils firent renvoyer au Traitant par Monſieur Marin. Ces ordres portoient, *qu'il auroit été à ſouhaiter que Meſſieurs les Avocats n'euſſent point été aſſignés; mais que puiſqu'ils l'avoient été, il falloit y remédier en leur rendant les originaux de leurs aſſignations, & en rayant leurs comparans & preſentations des Regiſtres.* Ce que le Traitant executa conformément aux ordres de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, comme il paroît par ſon déſiſtement du vingt-cinquiéme Janvier 1670. par lequel il reconnoît avoir reçu les ordres de Meſſieurs du Conſeil, dont il exprime la teneur, & promet de ne faire à l'avenir ni permettre être fait de ſa part directement ni indirectement aucune pourſuite contre Meſſieurs les Avocats pour raiſon de leurs qualités, & conſent que ſon déſiſtement ſoit enregiſtré, comme il l'a été dans la ſuite dans les Cours de Parlement, des Aydes & Finances, & dans la Chambre des Comptes de Dauphiné. Ce déſiſtement eſt ſi glorieux pour la Profeſſion, qu'on ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour l'honneur du Barreau que de le rendre public.

Le Sieur de la Roque dans ſon traité de la Nobleſſe qu'il a donné depuis peu au public, a employé le chapitre 94. à parler de cette affaire; mais il faut qu'il n'en ait pas été bien informé, puiſqu'il dit que le Conſeil n'a rien prononcé ſur cette aſſignation. Quoi qu'il en ſoit, s'il a ſçu les ordres du Conſeil & le déſiſtement du Traitant, il a dû juger qu'il ne pouvoit pas y avoir d'Arrêt, puiſqu'ils portent préciſément que les exploits d'aſſignation ſeront rendus, & que les comparans & préſentations ſeront rayées des Regiſtres: ce qui eſt infiniment plus avantageux qu'un Arrêt, parcequ'on n'a pas voulu qu'il reſtât les moindres marques d'une pourſuite ſi odieuſe.

Voyez l'Arrêt du 4. Janvier 1699. & le Recueil touchant les Avocats & Médecins de la Ville de Lyon, contre le Traitant de la recherche des Faux-Nobles, en un Volume in 4°. qui ſe vend à Paris chez Jean Guignard, rue ſaint Jacques.

Pour

Pour les Portions congrues des Curés.

BORDEAUX. 1672. 27. Mai.

PAR Arrêt du 27. Mai 1672. donné en une Audience de relevée ſur un appel du Sénéchal d'Agen, il a été jugé qu'un réſignataire d'une Cure pouvoit obliger le réſignant de lui payer la ſomme de 300. liv. de portion congrue, en lui délaiſſant tous les revenus de la Cure conformément à la Déclaration du Roi du mois de Juin de l'année 1671. enregiſtrée dans ce Parlement le 3. Août enſuivant, quoique la penſion eût été créée auparavant cette même Déclaration. Ainſi la Cour, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, mit l'appel, & ce dont a été appellé au néant ; condamna le réſignataire qui étoit l'appellant, de payer tous les arrérages de la penſion juſques au jour de la Déclaration ; & attendu que le réſignataire délaiſſoit tous les fruits au réſignant, à la réſerve du caſuel, condamna le réſignant qui étoit l'intimé, de payer au réſignataire la ſomme de trois cens livres pour ſa portion congrue, plaidans Poitevin pour l'appellant, Licterie pour l'intimé, & Monſieur le Préſident de Monteſquiou prononçant.

Néanmoins l'intimé remontra que la Déclaration du Roi ne pouvoit avoir lieu pour le paſſé ſuivant la Loi *leges* aux Digeſtes *de legib.* & que c'étoit une maxime généralement reçûe dans ce Royaume contre les réſignataires avant cette Déclaration, *aut cede aut ſolve.* Mais à cela l'appellant répondoit que la Déclaration du Roi parloit expreſſément du paſſé ; & il alléguoit deux Arrêts de ce Parlement qui l'avoient ainſi décidé : le premier rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de M. Duſſault le jeune en faveur du Curé de Creon ; & le ſecond du mois de Mars 1672. rendu en la Grand'Chambre au rapport de Monſieur Darche en la cauſe du Curé de Capbreton, par leſquels Arrêts, LA COUR adjugea à ces Curés trois cens livres de portion congrue, ſous les offres par eux faites du délaiſſement des fruits décimaux de leur Cure. De ſorte que l'on ſoutenoit que ce n'étoit plus aujourd'hui une queſtion, mais un droit certain établi par la Juriſprudence de toutes les Cours ſouveraines.

BORDEAUX. 1672. 27. Mai.

Les Traitans ſont civilement reſponſables du délit de leurs Commis, fait dans l'exercice de leur commiſſion ; enſorte que par le même jugement qui condamne les Coommis Contumax, le Traitant peut être condamné civilement, quoiqu'il ne ſoit point en cauſe.

Le Traitant n'eſt tenu de payer cette condamnation premiere, qu'en lui donnant caution pour la reſtitution, en cas que dans les cinq ans de la Contumace, le Contumax ſe préſente & ſe juſtifie.

PARIS. COUR DES AYDES. 1683. 7. Août.

JACQUES JOURDAIN Lieutenant de la Seigneurie de Longpré-lez-Urſins dans le pays de Ponthieu, fut tué par un Commis des Aydes ; ce Commis pour ſe mettre à couvert de l'accuſation qu'on intenta dans la ſuite contre lui, fit un procès-verbal, où il marquoit que lui & ſes aſſiſtans avoient été obligés de bleſſer Jourdain, qui ſoutenu de la Communauté des habitans de Longpré, attroupés, avoit crié qu'il falloit tuer ces Maltotiers, & les empêcher de lever les droits du Roi. Par Arrêt les Commis ont été condamnés en diverſes peines afflictives, & le Fermier général & le ſous-Fermier de Ponthieu ſolidairement avec les Commis en 3000. livres de dommages & intérêts envers les enfans de Jourdain.

Les Jourdains ayant voulu faire payer le Fermier, il s'eſt oppoſé à l'Arrêt, fondé ſur ce que la Cour avoit prononcé des condamnations contre lui ſans l'appeller par les voyes ordinaires, lui qui n'étoit point coupable du crime ; que s'agiſſant de ſçavoir, s'il étoit tenu civilement des dommages & intérêts, il falloit inſtruire contre lui par demandes & défenſes, appointement en droit & joint à l'inſtance criminelle. Qu'il étoit inoüi de condamner une perſonne ſans l'entendre. Et que ſi l'Ordonnance vouloit que le Fermier fût tenu civilement des dommages & intérêts, quand le Commis délinquoit dans le fait de ſa commiſſion, cette même Ordonnance entendoit que ce Fermier ſe défendît par la voye civile.

De la part des Jourdains & conſorts, il fut dit, que le Fermier & les Commis n'étoient regardés en Juſtice que comme une ſeule & même perſonne ; que le Commis étoit le Procureur du Fermier, & que ce Fermier étoit tenu *ex maleficio* du fait du Commis, de même que ſi c'étoit lui qui fût l'auteur du délit. De ſorte qu'y ayant preuve du délit par un procès fait & parfait, cette preuve portoit le même coup pour les dommages & intérêts que pour la punition & ſatisfaction publique.

PARIS. COUR DES AYDES. 1683. 7. Août.

Le Fermier ajouta qu'en tout cas le payement de ces peines pécuniaires n'a dû être ordonné qu'en donnant caution par les enfans de Jourdain ; d'autant que les condamnés par contumace pouvant ſe repréſenter dans les cinq ans, la contumace & toutes les peines afflictives & pécuniaires étoient au néant, & qu'il pourroit arriver qu'ils ſeroient envoyés abſous de l'accuſation avec dommages & intérêts. Qu'ainſi le Fermier ayant eſpérance pour la répétition, il devoit avoir ſes ſuretés. Que c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris, comme on peut voir par un Arrêt rendu en Vacations le 20. Septembre 1680. ſur les concluſions du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général, entre les Officiers du Préſidial de Provins demandeurs, & Louis Chantrel Officier de Monſieur le Duc d'Orleans défendeur, plaidans Maître Dumont pour les demandeurs, & Maître de la Chaiſe pour le défendeur. Lequel Arrêt doit avoir d'autant plus ſon application au fait particulier, que le Fermier de Ponthieu eſt innocent du meurtre commis dans la perſonne de Jourdain, & qu'il ſe trouve engagé dans une condamnation civile par la rigueur de la Loi.

Pour les Jourdains on ſoutenoit au contraire qu'ils ne devoient point bailler caution, parce que l'Arrêt de condamnation ne le porte point, comme en effet aucune Ordonnance n'y oblige pour les condamnations prononcées par contumace. Que le public a intérêt que les condamnations s'exécutent ſans caution en haine des crimes. Et que d'ailleurs les crimes ſeroient ſouvent ſans réparation faute de caution, particulierement à l'égard des miſérables ſans bien & ſans crédit.

PARIS. COUR DES AYDES. 1683. 7. Août.

Sur ces différentes raiſons Arrêt eſt intervenu qui déboute Alexandre Lhuillier, Pierre Delpeche & Charles le Normand, Fermiers, de leur Requête, afin d'oppoſition, ſans dépens. Ordonne que les Jourdains donneront caution, laquelle demeurera déchargée après l'expiration de cinq années de la contumace. Le ſept Août 1683. plaidans Maître Pierre de la Gardette célébre Procureur de la Cour, pour les Fermiers, & Maître Coigner Avocat pour les Jourdains dans la troiſiéme Chambre de la Cour des Aydes.

PARIS. COUR DES AYDES. 1683. 7. Août.

QUESTIONS ET ARRESTS SANS DATTE.

Si l'Ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut de ſon autorité condamner à mort.

PARIS.

donné au Public le 15. Décembre 1672. dans la ſeconde partie in-4°. Voyez la page 972. ci-après.

UNE Perſonne de qualité, & qui eſt du Conſeil du Roi, étant allé voir il y a quelque tems ſon Alteſſe Monſeigneur le Prince, dont l'eſprit n'a non plus de bornes que le courage, leur entretien ſe tourna ſur cette Queſtion; s'étant dit de part & d'autres des choſes très-curieuſes ſur le ſujet, cet illuſtre Magiſtrat qui prend quelque plaiſir à la lecture de ce Journal, nous témoigna que cette Queſtion méritoit bien d'y être traitée : ce que nous faiſons d'autant plus volontiers qu'elle ſe trouve décidée par quelques Arrêts, dont il y en a un qui n'a point été donné au Public.

On peut dire en faveur du pouvoir des Juges, qu'ils ſont dépoſitaires de l'autorité du Roi, & que Sa Majeſté leur communique toute ſa puiſſance dans la diſtribution de la Juſtice qu'il leur a confiée. *Supremi judices poſſunt quæ poteſt Princeps. Guido Pap. deciſ.* 29. *Credidit enim Princeps*, dit la Loi 1. aux Digeſtes *de officio præfect. Prætor eos qui ob ſingularem prudentiam explorata eorum fide & gravitate ad hujus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos eſſe pro ſapientia ac luce dignitatis ſuæ, quam ipſe foret judicaturus.* De-là vient cette Formule des Empereurs, écrivant au Prévôt de la Ville de Rome, *Cum urbem noſtram fidei tuæ commiſerimus;* Et il eſt ſi vrai qu'ils ont un plein pouvoir & une autorité abſolue dans leurs Jugemens, qu'il eſt dit dans l'Autentique *hodie* au Code *de judiciis*, que la forme du ſerment des Juges eſt, de promettre ce qu'ils jugeront ſelon qu'ils eſtimeront être le plus juſte & le plus raiſonnable, *hodie jurant ſe facturos ſecundùm quod eis viſum fuerit juſtius & melius.*

Il eſt même néceſſaire de leur laiſſer cette liberté : Car étant difficile que la loi s'accommode toujours aux eſpeces qui ſe préſentent, & les différentes circonſtances du fait en rendant pour l'ordinaire l'application impoſſible; le miniſtere du Juge ſeroit trop ſouvent interrompu, s'il lui falloit dans toutes ces rencontres recourir au Prince pour la déciſion.

C'eſt pour cela que Ciceron appelle le Magiſtrat une Loi animée, parce qu'en effet il en eſt le véritable Interprete; il n'eſt pas attaché ſervilement à la lettre : & comme dit la Loi 40. aux Digeſtes *de judiciis; non quidquid judicis poteſtati permittitur, id ſubjicitur juris neceſſitati;* mais il a droit d'uſer de ce juſte tempérament d'équité & de juſtice, qui étend & reſſerre les loix ſelon que le fait qui ſe préſente le requiert. Nous en avons un bel exemple dans Aulu-Gelle, *lib.* 14. *cap.* 2. & qui eſt d'autant plus juſte dans cette rencontre, qu'on ſçait qu'il eſt ordinaire d'argumenter des matieres civiles aux criminelles. Il eſt certain que celui qui demande une ſomme d'argent à un autre, doit prouver qu'il la lui doit, ou *expenſilatione, menſæ rationibus, chirographi exhibitione, tabularum obſignatione, teſtium interceſſione.* Cependant il ſe préſenta devant Caton, un homme qui en pourſuivoit un autre pour une dette dont il ne rapportoit aucune de ces preuves. Dans les regles ordinaires la demande n'étoit pas recevable; néanmoins Caton ayant conſidéré que celui qui demandoit cette ſomme paſſoit dans le monde pour un homme de probité, & que celui auquel il diſoit l'avoir prêtée s'étoit parjuré pluſieurs fois, & que ſa réputation étoit très-mauvaiſe; il forma ſon jugement ſur les mœurs de ces deux perſonnes : & ne croyant pas qu'un homme d'honneur fût capable de demander ce qui ne lui étoit point dû, & que d'autre part un homme ſans foi pouvoit bien dénier une dette légitime; il condamna le défendeur à payer, quoiqu'il n'y eût aucune loi préciſe qui lui en donnât le pouvoir.

PARIS. 1672. 15. Dec.

Il eſt donc juſte que le Magiſtrat ait une liberté honnête de juger ſelon la nature des cauſes qui ſe préſentent. Cette liberté ne peut être réprouvée, pourvû qu'il en uſe ſobrement & avec toute la retenue & la circonſpection que demande la qualité de ſon emploi. Auſſi voyons nous que les loix lui accordent cette faculté dans la diſtribution même des peines dûes aux criminels? C'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 13. aux Digeſtes *de pœnis. Hodie licet ei* (dit cette Loi) *qui extra ordinem de crimine cognoſcit, quam vult ſententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem, ita tamen ut in utroque modò rationem non excedat.*

Nous avons en droit un titre *de extraordinariis criminibus*, qui renferme pluſieurs eſpeces de crimes contre leſquels la loi n'avoit point prononcé de peine; la punition des crimes eſt remiſe a la prudence & à la diſcrétion du Magiſtrat. Or il eſt certain que les Juges ont pouvoir de condamner à la mort pour raiſon des crimes que la loi leur permet de punir ſelon qu'ils le trouveront à propos. C'eſt ce qui eſt décidé en termes formels par la gloſe ſur le §. *in ſumma*, aux Inſtitutes *de injuriis*. Voici ce qu'elle porte; *Et ſic ubi pœna eſt in arbitrio judicis, poteſt ſuum arbitrium extendere uſque ad mortem : quod eſt verum penſata & attenta facti qualitate.* L'opinion de cette gloſe a été ſuivie par la plus grande partie des Docteurs, au rapport de Julius Clarus.

Bodin dans ſon Livre 3. chapitre 5. de la République, dit que cette queſtion fut autrefois ſolem-

PARIS. 1672. 15. Dec.

nellement agitée en préſence de l'Empereur Henry VII. entre deux célébres Juriſconſultes de ce tems-là, ſçavoir, Lothaire & Azon, qui prirent cet Empereur pour Arbitre de leur différend. Il s'agiſſoit entr'eux, de ſçavoir ſi par les Loix Romaines le droit de vie & de mort appartenoit aux Magiſtrats. Lothaire ſoutenoit que non; & véritablement cette queſtion fut jugée à ſon avantage par l'Empereur : mais la plûpart des Docteurs ſe déclarerent pour Azon. Bodin lui-même dit, qu'ils ne s'étoient pas entendus l'un l'autre, & que leur difficulté venoit de ce qu'ils n'avoient pas une parfaite connoiſſance de l'Etat des Romains, dont ils expoſoient les Loix, & qu'ils n'avoient pas pris garde au changement ſurvenu ſous les Empereurs. En effet, ſous l'Etat de la République, lorſque toute la puiſſance étoit entre les mains du Peuple, les Magiſtrats n'avoient que l'exécution des Loix : Mais depuis que la ſouveraine autorité fut paſſée aux Empereurs, alors ils donnerent aux Magiſtrats la liberté d'accroître ou de diminuer les peines, ſelon leur conſcience & leur Religion; & c'eſt à ce tems-là qu'il faut rapporter toutes les Loix qui ſont marquées ci-deſſus.

Cette Juriſprudence ainſi obſervée ſous les Empereurs Romains, a paſſé juſques à nous : nos Juges peuvent augmenter ou diminuer les peines ſelon la qualité de l'accuſation; & ſi quelquefois il ſe préſente des crimes contre leſquels la Loi n'a point prononcé de châtiment, c'eſt au Magiſtrat pardevant qui l'on en pourſuit la punition, de les condamner ſelon leur atrocité; & quand même dans ces cas extraordinaires il condamne à la mort, ce n'eſt qu'en ſuivant les peines portées par les Ordonnances, dans les crimes qui ont le plus de rapport à celui dont il s'agit.

Cette Doctrine a été ſuivie par la Juriſprudence des Arrêts. Papon en rapporte trois; l'un du Parlement de Paris, & deux du Parlement de Bordeaux qui y ſont précis. Voici comme il parle; *Lors qu'une peine eſt arbitraire, & laiſſée à déclarer* officio judicis, *le Juge la peut ordonner à la mort, ſi le cas le mérite; comme d'un Sergent ayant abuſé de ſon Office, ſi les abus ſont pour multiplication ou gravité, dignes de ſupplice de mort, il peut le faire mourir; & ainſi fut jugé par Arrêt de Paris donné en Décembre* 1545.

Dans l'Article ſuivant, il dit, qu'il n'y a point de peine ordinaire pour le ſacrilege; mais qu'elle eſt arbitraire & dépend de l'Office du Juge qui doit examiner la qualité & les circonſtances du crime: Et ſur ce fondement, ajoute-t-il, on condamma à mort au Parlement de Bordeaux par Arrêt du 17. Mars 1527. un homme qui avoit dérobé un ſaint Ciboire, & qui l'avoit foulé à ſes pieds & entierement corrompu pour le rendre plus facile à emporter; & en cela, continue-t-il, on ſuivit la diſpoſition de la Gloſe ſur le §. *in ſumma*, aux Inſtitutes *de injuriis*. Il rapporte un troiſiéme Arrêt du même Parlement de Bordeaux rendu le 12. Septembre 1533. contre un nommé Palamedes de Poy, qui eſt conforme à cette Juriſprudence.

Il n'y a point de Loi en France qui puniſſe l'inceſte de mort; néanmoins nous avons pluſieurs Arrêts qui ont condamné au dernier ſupplice ceux qui en ont été convaincus. Deſpeiſſes en ſa Pratique criminelle, partie 1. titre 12. ſection 2. article 4. nomb. 12. rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe; l'un du 11. Janvier 1635. & l'autre du 12. Février 1636. qui ont puni ce crime, & il y en a un des derniers Grands-Jours de Clermont en Auvergne, qui impoſe la peine de mort pour le même crime.

On peut répondre au contraire, que le droit de vie & de mort réſide principalement dans la perſonne du Prince, ou de la République; c'eſt ce que les Loix appellent *imperium merum & jus gladii*. La raiſon de cela eſt, que tous les hommes naiſſent ſujets de leur Prince, ou de leur République; Et c'eſt en quelque ſorte attenter ſur le propre bien de l'Etat, que de diſpoſer de la vie d'un ſujet ſans l'autorité du Prince ou de la Loi.

PARIS. 1672. 15. Dec.

Néanmoins il eſt véritable que les Princes ne pouvant pas eux-mêmes en perſonne rendre la Juſtice à leurs ſujets, ils ont été obligés de créer des Magiſtrats, auſquels ils ont attribué le pouvoir d'abſoudre ou de condamner dans les matieres criminelles. Mais il faut obſerver deux choſes. La premiere, qu'avant de créer ces Magiſtrats ou au même tems de leur création, ils ont établi des Loix qu'ils ont propoſées comme le modele de leurs Jugemens : Outre ces Loix, ils avoient encore les Coutumes écrites, & l'uſage tacite des Provinces, ſuivant leſquels ils pouvoient juger au défaut des Conſtitutions & des Ordonnances.

Et la ſeconde choſe qu'il faut obſerver eſt, que les Magiſtrats quand ils prêtent leur ſerment, jurent de garder les Ordonnances & les Loix de l'Etat.

Toutes ces choſes marquent que les Juges ſont dans la dépendance du Prince & de la Loi : Et que quand le Prince leur donne la puiſſance de juger ſouverainement, & qu'il les ſubroge, pour ainſi dire, en ſa place, ce n'eſt pas pour exercer une autorité abſolue & ſans bornes, mais pour s'en ſervir, ſuivant l'étendue des Loix dont l'obſervance leur eſt preſcrite. *Si quid eſt forte quod pœnam mereatur admiſſum*, dit Caſſiodore, *lib.* 1. *variar. cap.* 30. *in Præfecti urbis notitiam deferatur, ut culpa legibus, non per præſumptam coerceatur injuriam.* C'eſt ce qu'il ſemble qu'Ariſtoſte ait entendu dans le premier Livre de ſa Rhétorique lors qu'il marque le devoir du Légiſlateur : Car il dit que celui qui fait une Loi doit prévoir, s'il eſt poſſible, tous les cas qui peuvent arriver, & ne laiſſer à l'office du Juge que le pouvoir d'exécuter la Loi.

De-là eſt venue cette queſtion, s'il étoit au pouvoir des Juges d'interpreter les Loix & les Ordonnances quand il s'y rencontre quelque choſe d'obſcur. Mais il eſt ſans difficulté qu'ils ne le peuvent, & que cette faculté appartient ſeulement au Prince. C'eſt ce que l'Empereur Conſtantin récrit à un Prévôt nommé Baſſus dans la Loi 1. *Cod. de legib. & conſtitut. Princip. Inter æquitatem juſque interpoſitam interpretationem, nobis ſolis & oportet & licet inſpicere.* Et l'Empereur Juſtinien confirme cette déciſion en plus forts termes dans la Loi derniere au même titre : *Quis*, dit-il, *legum ænigmata ſolvere & omnibus aperire idoneus eſſe videbitur, niſi is cui ſoli legiſlatorum eſſe conceſſum eſt? Exploſis itaque his ridiculoſis ambiguitatibus tam conditor quam interpres legum ſolus Imperator juſtè exiſtimabitur.*

Or s'il n'eſt pas permis aux Juges d'interpréter les Ordonnances, quoique naturellement cette faculté ſemble leur être permiſe, & dépendre en quelque ſorte de leur miniſtere; à plus forte raiſon ne leur appartient-il pas de ſuppléer une peine que l'Ordonnance ni la Loi n'ont point prononcée; & ſur-tout quand cette peine eſt capitale, & va à la mort.

Caſſiodore *lib.* 1. *cap.* 7. dit que celui qui juge de la vie des hommes doit peſer long-tems ſon Jugement, *Cunctator eſſe debet qui judicat de ſalute.* Il ajoute, *lib.* 11. *variar. cap.* 40. qu'il y a même du danger à ſuivre trop exactement les Loix dans les peines qu'elles prononcent contre les coupables. C'eſt pourquoi, dit-il, nous tâchons de pardonner autant qu'il nous eſt poſſible; c'eſt en cela ſeulement que nous ne ſçaurions manquer : & quand nous réprouvons les peines & les ſupplices, c'eſt alors que nous ſommes Juges. *Qui periculosè juſti ſumus ſub ſecuritate ſemper ignoſcimus; quapropter pœnas abdicamus, tormenta damnamus, & tunc vere judices ſumus.*

S'il eſt donc du devoir des Juges de pardonner quelquefois, quand même les Loix leur permettent de condamner à la mort : il s'enſuit que lors que la Loi n'a point prononcé de peine capitale, ils ne peuvent la ſuppléer.

PARIS. 1672. 15. Dec.

Ce qui rend un criminel digne de la mort eſt, qu'il a pour ainſi dire contracté avec la Loi, & qu'il s'eſt ſoûmis du moment qu'elle a été publiée à toutes les peines qu'elle prononce. Il faut même que cette Loi ſoit claire & ſans équivoque : car ſi elle ne faiſoit manifeſtement connoître la peine qu'elle prétend impoſer, elle expoſeroit les peuples à la ſurpriſe ; & comme dit excellemment un docte Ecrivain de ce tems, au Traité de la peine du peculat, *elle imiteroit en quelque ſorte ces faux Dieux, qui par l'ambiguité de leurs Oracles, laiſſoient engager les hommes dans des entrepriſes dans leſquelles ils les vouloient faire perir ; ou pour mieux dire, elle ſeroit auſſi injuſte que ce mauvais Empereur qui faiſoit écrire ſes Loix en lettres menues, preſſées & difficiles à déchifrer, afin que les peuples ignorant la peine de la déſobéiſſance, y puſſent plus facilement contrevenir.* Voici un paſſage de Suetone livre 4. dans la vie de Caligula, qui a ſervi de fondement à celui ci-deſſus rapporté : *Hujuſmodi vectigalibus indictioneque propoſitis, cum per ignorantiam ſcripturæ multa commiſſa fierent, tandem flagitante populo Romano propoſuit quidem legem, ſed & minutiſſimis litteris & anguſtiſſimo loco, uti ne cui deſcribere liceret.* C'eſt pour cette raiſon que les Empereurs Valentinien & Marcian veulent qu'une Loi penale ſoit intelligible, afin qu'on puiſſe aiſément ſe précautionner contre ſa défenſe, & que l'on évite les crimes qu'elle a condamnés. *Leges ſacratiſſimæ quæ conſtringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut univerſi præſcripto eorum manifeſtius cognito vel inhibita declinent vel permiſſa ſectentur.* Et ce qui eſt remarquable dans cette Loi, eſt qu'elle ajoute, que s'il y a quelque choſe d'obſcur & d'ambigu, c'eſt à l'Empereur à l'expliquer, & à mitiger la dureté qui s'y rencontre. *Si quid vero in iiſdem legibus latum fortaſſis obſcurius fuerit, oportet id ab Imperatoria interpretatione patefieri, duritiamque legum noſtræ humanitati incongruam emendari.*

De-là vient que le Juriſconſulte Papinien dit dans la Loi 1. *ad Senatuſconſ. Turpill.* §. 4. *Facti quidem quæſtio in arbitrio eſt judicantis, pœnæ vero perſecutio non ejus voluntati mandatur, ſed legis autoritati reſervatur.* Et Godefroy dit ſur cette Loi, *In legislatorum voluntate eſt pœnam criminibus certam ſtatuere : judicis non eſt ſtatuere, ſed ſtatutam legibus facto accommodare.*

Et bien loin qu'un Juge puiſſe au défaut de l'Ordonnance prononcer la peine de mort, il ne peut pas même changer les peines & en inventer d'autres que celles qui ſont reçûes par l'uſage. C'eſt la diſpoſition de la Loi *aut damnum ff. de pœnis ;* Et conformément à cette loi l'on infirma la Sentence du Prévôt de Paris, qui avoit condamné un Anglois à être noyé. L'Arrêt eſt rapporté par Papon en ſon Livre 24. Titre 10. Arrêt 2.

PARIS. 1672. 15. Dec.

Il eſt vrai que Julius Clarus dit que cette queſtion de ſçavoir ſi un Juge peut condamner à mort de ſa propre autorité, eſt fort douteuſe, & qu'elle meriteroit bien d'être décidée par l'Empereur. Mais néanmoins il eſtime que le Magiſtrat ne le doit pas, & dit que c'eſt l'opinion la plus aſſurée ; & l'un de ceux qui ont fait des Notes ſur ſes Ouvrages, dit en termes un peu forts, qu'il ne croit prs qu'aucun Juge osât l'entreprendre : *Arbitror enim*, dit-il, *quod his temporibus quibus Principes volunt eſſe judices, nemo judex reperiatur ita fatuus, qui audeat inconſulto Principe, reum ſuo arbitrio ad mortem condemnare.*

Nous avons un Arrêt aſſez recent qui confirme cette Juriſprudence. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi un bigame pouvoit être condamné à mort. Cette queſtion fut fortement diſcutée à la Tournelle : Mais enfin on jugea par Arrêt du 22. Janvier 1658. au rapport de Monſieur Doujat, qu'il n'étoit point puniſſable de mort, parce qu'il n'y avoit point d'Ordonnance ni de Loi civile qui imposât cette peine à la bigamie.

PARIS. 1658. 22. Janv.

On ne ſe détermine point ſur cette Queſtion, parce qu'elle ſemble fort arbitraire, & que chaque parti a ſes Loix & ſes Arrêts,

Il y a un procès pendant par appel au Parlement, dans lequel cette même Queſtion eſt agitée, & où il s'agit de ſçavoir ſi un Directeur qu'on prétend avoir abuſé de ſa Pénitente, a pû être condamné à mort, n'y ayant ni Loi ni Ordonnance qui impoſe cette peine à ce crime. Monſieur Jobert qui a écrit pour ce Directeur, a fait un Factum plein d'une grande érudition & de recherches ſçavantes & très-curieuſes. *Ce procès a depuis été jugé à la Tournelle Criminelle, par Arrêt du 22. Juin 1673. lequel a confirmé la Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris ; & le lendemain 23. ce Prêtre Directeur de Religieuſes fit amende honorable à Nôtre-Dame, enſuite il fut pendu & brûlé avec ſon procès dans la place Maubert.*

PARIS. 1673. 22. Juin.

Si un ayeul maternel ayant donné en faveur de Mariage à ſa petite-fille ſes principaux biens nobles, la mere, fille & unique héritiere de ce donateur, renonçant à ſa ſucceſſion, peut donner lieu au préciput de ſon fils aîné, au préjudice de la donation.

PARIS. *Donné au public en 1677. dans la 5. partie in quarto.*

LE donateur n'avoit qu'une fille qu'il pouvoit reduire à ſa légitime. Cependant il ſe contenta de donner à ſa petite fille les principaux biens nobles qui n'excédent point la légitime. Après ſon décès ſa fille qui outre la donataire avoit un fils aîné, renonce à la ſucceſſion paternelle, pour donner lieu au préciput en faveur de ce fils aîné, au préjudice de la donation faite à la puînée.

On forma la queſtion dans la Coutume de Rheims, ſi en ce cas le préciput qui eſt dû à l'aîné mâle dans les ſucceſſions directes, pouvoit être demandé.

Pour l'affirmative, on citoit la diſpoſition générale de la Coutume de Rheims, laquelle n'ayant formé aucune exception, on devoit la ſuivre à la lettre. Que d'ailleurs c'étoit une loi favorable & politique pour la conſervation des familles. Qu'il ne falloit point conſiderer avec quel eſprit la mere avoit renoncé à la ſucceſſion du donateur : que cette liberté étoit autoriſée par toutes nos Coutumes, & faiſoit conſiderer la perſonne qui renonce, comme une étrangere qui n'a jamais formé aucun obſtacle aux naturels & légitimes héritiers, ſoit du vivant du défunt, *quia viventis non eſt hereditas*, ſoit après ſon décès, puiſque nul n'eſt héritier qui ne veut. Qu'en ce cas-là les héritiers viennent à la ſucceſſion, *jure ſanguinis & jure ſuo*, & qu'alors il faut conſiderer la liberté de diſpoſer ſelon la qualité preſente des héritiers.

PARIS. 1677.

Au contraire on diſoit que quand l'ayeul avoit fait la donation, il avoit pour unique héritiere ſa fille, mere de la donataire, à laquelle il a pû faire ce préjudice, *ſalvâ legitimâ.*

Que la donation entre-vifs a cela de particulier qu'elle ſaiſit. De ſorte que la donataire étant ſaiſie au préjudice de l'héritiere préſomptive, c'étoit un droit conſommé qui ne dépendoit point du caprice d'une renonciation frauduleuſe, & ne pouvoit être ſujet qu'à la ſeule légitime en cas qu'elle ſe trouvât bleſſée.

Le préciput fût adjugé à l'aîné par Arrêt du rendu au rapport de Monſieur de Bullion en la cinquiéme des Enquêtes.

Le donateur étoit le ſieur de Villeroy Seigneur de Courmars, qui avoit marié ſa fille unique & ſa ſeule

PARIS. 1677.

héritiere au Baron de Neufliſe : de ce Mariage étoient iſſus quatre enfans, un mâle & trois filles.

Le Baron de Neufliſe décédé, le ſieur de Courmars ſon beau-pere ſurvivant, ayant pris l'une de ſes petites filles en affection, l'avoit élevée chez lui & mariée avec le ſieur de Nou. Par le Contrat de Mariage, il lui avoit donné le Château & la baſſe-cour de la Maiſon de Courmars, avec la moitié de la Terre, Seigneurie & Domaine en dépendans.

Le ſieur de Courmars donateur décédé, ſa fille unique & ſa ſeule héritiere, veuve du Baron de Neufliſe, renonce à ſa ſucceſſion.

PARIS. 1677.

Le ſieur de Nou & la Dame ſa femme demandent l'exécution de la donation portée par leur Contrat de Mariage.

Le fils aîné ſe porte héritier de ſon ayeul maternel, & demande ſon préciput, ſans avoir égard à la donation. C'étoit dans la Coutume de Rheims qui donne un préciput à l'aîné. Sur ce fait, eſt intervenu l'Arrêt ci-deſſus marqué.

Si la démence & la fureur d'un des conjoints ſurvenue pendant le mariage ſont des cauſes légitimes de ſéparation.

PARIS. *Donné au Public en 1677. dans la 5. partie in-4°.*

CETTE queſtion s'eſt préſentée entre des perſonnes de qualité, dont il n'eſt pas néceſſaire ici de marquer les noms. Par Arrêt du Parlement de Paris on a jugé que la fureur de la femme donnoit lieu à la ſéparation.

Les héritiers collatéraux de la femme morte ſans enfans, & qui demandoient part à la communauté juſqu'au jour de ſon décès, étoient parties au procès contre le mari.

Pour le mari on diſoit que la difficulté qui ſe préſente ſe doit réſoudre par les maximes du Droit Civil, ne ſe trouvant point décidée par notre Droit François.

La premiere maxime eſt certaine : *Furor matrimonium contrahi non ſinit, ſed rectè contractum non impedit. l.* 16. *ff. de ritu nuptiarum.* Cette diſpoſition ne veut dire autre choſe, ſinon qu'au moment que la fureur ſurvient, le mariage ne ceſſe pas.

La ſeconde, que *furor dat locum divortio & repudio. l.* 4. *ff. de divortiis.* Si bien que le mariage *furore non dividitur ipſo jure* : Ulpien explique cette réſolution quandd il dit que Julien, de qui il rapporte l'opinion, *non tractaret de repudio, niſi conſtaret retineri matrimonium.* Cette explication concilie une contrariété que l'on a voulu faire naître ſur les ſentimens de ces deux grands perſonnages, qui conviennent que la fureur ne diſſout pas le mariage, mais qu'elle produit le divorce, lequel à Rome rompoit le mariage.

Car le mariage parmi les Romains n'étoit qu'un Contrat civil & une ſociété plus forte à la vérité que les autres, mais qui néanmoins ſe pouvoit diſſoudre en pluſieurs rencontres. *Dirimitur matrimonium divortio, morte, captivitate. L.* 1. *&* 2. *ff. de divortiis.*

Il eſt certain que le mariage qui ne conſiſtoit que dans le conſentement des parties, étoit diſſous auſſi bien par le divorce que par la mort : *divortium à diverſitate mentium.*

Or il eſt conſtant que la fureur étoit une cauſe de divorce. La Loi 22. *ff. ſoluto matrimonio.* §. 7. y eſt formelle. Ulpien dans cette Loi demande, *ſi maritus & uxor furore cæperint, quid faciendum?* Cela fait voir que la condition du mari & de la femme eſt égale, quand la fureur ſurvient à l'un des deux.

Si le mari devient furieux, qui doute que la femme peut faire divorce & ſe ſéparer? Il y en a tous les jours qui quittent leurs maris bien ſenſés : le mari peut donc de ſon côté demander la ſéparation, quand ſa femme devient furieuſe.

On oppoſe que les maris n'ont pas ce privilege : Qu'ils ſont les chefs des familles, qu'ils doivent avoir de l'indulgence pour la foibleſſe de leurs femmes qui ſont ſous leur garde & ſous leur tutelle.

On répond que dans la fureur l'affection d'une femme eſt éteinte avec les mouvemens libres de ſa volonté, ſon eſprit égaré a perdu toutes ſes fonctions. Un mari ne peut plus habiter avec elle ſans inquiétude & ſans péril : il n'en eſpere plus d'enfans : en un mot, il eſt privé de cette ſociété qui avoit fait ſon engagement. C'eſt pour cela que la fureur donne lieu à un juſte divorce.

PARIS. 1677.

Le Juriſconſulte ſur la Loi 22. §. 7. *ff. ſoluto matrimonio*, diſtingue ſi la fureur a des intervalles, *ſi quidem furor intervallum habeat, tamen ferendus.* En ce cas-là le mari n'a pas ſujet de répudier ſa femme, le mariage les a aſſociés pour la bonne & la mauvaiſe fortune.

Mais ſi la fureur eſt grande & continue, *ſed ſi tantus furor eſt, ita ferox, ita pernicioſus, ut ſanitatis nulla ſpes ſuperſit, circa miniſtros terribilis* : Si d'ailleurs il y a du péril ; ſi celui des conjoints qui eſt en ſanté deſire des enfans : *Licentia erit compoti mentis perſonæ nuntium mittere, ut nullius culpa videatur diſſolutum eſſe matrimonium, neque in damnum alter utra pars incidat.*

De ces principes réſultent deux conſéquences. L'une, que la fureur cauſe le divorce, rompt le mariage, & produit la ſéparation entiere. L'autre, que l'on conſerve les droits de la femme furieuſe, ſans bleſſer ceux du mari. En ce cas, voici l'effet du divorce. *Res tuas tibi habeto conditione tua amplius non utor. L.* 2. §. 1. & 2. *de divortiis.*

Au ſurplus on ne peut pas prétendre que ces Loix ſoient abrogées par la Loi 8. *cod. de repudiis*, ni par la Novelle 117. chapitres 8. & 9. de Juſtinien.

Il eſt vrai que cette Loi du Code & cette Novelle ont énoncé pluſieur cauſes du divorce, & qu'elles n'ont point parlé de celle qui vient par la fureur de l'un des conjoints. Mais, *Primò*, il eût été néceſſaire d'une dérogation formelle & expreſſe : une diſpoſition négative ne fait point Loi.

Secundò. La Novelle 140. a encore rétabli le divorce *bona gratia*, qui eſt une dérogation aux Novelles précédentes ; & par conſéquent elles ne ſont pas demeurées entieres.

Tertiò. Les Novelles 111. & 112. de Leon, approuvent le divorce par la fureur de l'un des conjoints ; mais elles y apportent ce tempérament, qu'après trois ans de fureur, la femme peut être répudiée, & le mari après cinq ans ſeulement. Ces Novelles ne ſont pas de moindre autorité que celles de Juſtinien, pendant qu'elles ne ſeront point formellement abrogées.

On peut donc conclure que ſelon la Loi Romaine la fureur donnant lieu au divorce, & que la ſéparation parmi nous étant fondée ſur les mêmes raiſons que le divorce que nous n'avons pas reçû à cauſe de l'indiſſolubilité du mariage ; il eſt certain que ſelon nos mœurs la ſéparation du mari eſt légitime dans le cas de la fureur de ſa femme.

Pour les heritiers de la femme on peut dire au contraire, que la démence n'eſt pas une cauſe de ſeparation de bien.

En Droit Civil la fureur empêche le mariage, mais elle ne le rompt pas par le divorce, quand il a été legitimement contracté. *Furor matrimonium contrahi non ſinit, quia conſenſu opus eſt, ſed rectè con-*

PARIS. 1677.

tractum non impedit. L. 16. ff. de ritu nuptiarum. Nous avons dans la Loi 8. *ff. de sponsal.* une semblable décision. *Furor qui sponsalibus impedimento sit, plusquam manifestum est; sed postea interveniens, sponsalia non infirmat.*

Il est vrai que dans la Loi 22. *si cum dotem ff. soluto matrim.* §. 7. Ulpien qui en est l'Auteur, après avoir dit, *si quidem intervallum furor habeat, vel perpetuus quidem morbus est, tamen ferendus his quæ circa mulierem sunt, & tunc nullo modo oportet dirimi matrimonium.* Il en rend cette belle raison. *Fortuitis casibus mulieris maritum vel uxorem viri participem esse.* Voici sa décision : *Sin autem tantum furor est, ita ferox & pernicioſus, & quia liberos non habebit, licentia erit compoti mentis personæ furenti nuntium mittere.* Il ajoute : *Ut nullius culpa videatur matrimonium esse dissolutum, neque in damnum alterutra pars incidat.*

Il faut que la conduite du mari soit si innocente qu'il paroisse proposer le divorce contre son inclination, *ut nullius culpa videatur.* Il faut que la seule consideration du mal sans reméde le porte à cette rupture, & particulierement que ce soit sans aucune vûe de ses intérêts, ni sans blesser les droits de sa femme.

Ainsi ce Jurisconsulte n'a pas été bien ferme ni assez égal sur ce point; non-seulement parce que sa décision est accompagnée du concours de tant de circonstances & de conditions, qu'il est difficile qu'elle passe pour une disposition générale, mais encore parce que dans la Loi 4. *ff. de divortiis*, il est d'un sentiment contraire. Il dit dans cette Loi parlant de l'opinion du Jurisconsulte *Julianus*, qui étoit d'avis que la femme furieuse peut être repudiée : *Tractaret de repudio, nisi constaret retineri matrimonium, quæ sententia mihi videtur vera.* Ce qui est conforme à la décision établie par les Loix 16. *de nuptiis* & 8. *de sponsalib.*

Mais de quelque maniere qu'Ulpien s'en soit expliqué dans la Loi 22. *solut. matrim.* §. 7. ou dans cette Loi 4. *de divortiis.*

Sa décision est anéantie par la Novelle 117. chapitre 8. & 9. de Justinien, en ce que cet Empereur ayant consideré que l'infirmité de l'esprit, de même que celle du corps, étoient des accidens de la nature humaine & non pas les effets de la faute du crime des personnes; il n'a pas compris dans les causes du divorce celle de l'imbécillité survenue pendant le mariage. C'est une remarque de Photius en son Nomocan. titre 3. chapitre 30. où parlant de cette Loi 22. *soluto matrimon.* il dit : *Verum hæc hodie non procedunt, neque propter furorem rectè matrimonium solvitur, cum de repudiis Nov. 117. certas causas recitet, utque præter eas non sit repudium.*

Les Novelles 111. & 112. de Leon semblent avoir voulu introduire un droit nouveau. Elles décident que l'infirmité d'esprit dans la personne de la femme après trois ans, & de la part de l'homme après cinq ans, peut être une cause de rupture du mariage.

Mais premierement en général, les Constitutions de l'Empereur Leon, quoique compriſes dans le Corps du Droit écrit, ne sont pas toutefois partie du Droit Romain reçû en France.

Secondement, elles n'ont pas la même vigueur dans l'Empire d'Orient qu'elles eurent pendant la vie de cet Empereur. Aussi Photius & Balsamon assurent que ces Novelles ne sont plus en usage, & qu'il s'en faut plutôt rapporter aux Novelles de Justinien, qui ne mettent point la fureur au nombre des causes du divorce.

PARIS. 1677.

En troisiéme lieu, sa constitution est plutôt une consultation, un conseil & un sentiment particulier, qu'une veritable Loi, qui abroge l'ancien droit, & qui établisse une regle certaine, absolue & sans reserve. Cela se voit au commencement de sa constitution 112. *Veterum*, dit-il, *Jurisconsultorum sententiam, qua furorem matrimonium impedire, jam initum autem non infirmare constituitur :* Voilà le droit ancien établi : *Neque convellere, neque reprehendere est animus, illosque ipsos ad judicium suum quo ad id decernendum commoti sunt, expendendum remitto, ut tamen approbem aut confirmem, quod id mihi approbatione indignum videatur, nequeo.* Ce qui manifestement fait connoître l'irrésolution de l'Auteur de la Loi, & même le peu de soin de pénétrer dans le raisonnement des Loix précédentes, qu'il auroit trouvé tout entier dans ces belles paroles d'Ulpien. *Quid enim tam humanum est, quàm ut fortuitis casibus mulieris & viri maritum vel uxorem participem esse?*

Et enfin, les motifs de cette constitution ne sont pas justes. Elle dit que les consolations du mariage & la naissance des enfans ne se rencontrent pas dans la compagnie d'une femme en fureur.

Mais ce sont de foibles causes, qui selon l'esprit & la loi de l'Evangile ne donnent point lieu à la séparation, & encore moins à la dissolution du mariage.

Ainsi c'est avec raison que la nouvelle doctrine de l'Empereur Leon n'a pas été suivie : & au reste pourquoi cettte difference de trois & de cinq ans entre le mari & la femme, comme si le droit du mariage, les Loix & les conditions n'étoient pas égales entre ces deux personnes ?

Il est donc certain que par le Droit Civil l'infirmité d'esprit n'est pas une cause de divorce. Il en est de même du Droit Canonique.

Le Canon 18. caus. 32. quest. 6. qui est tiré de saint Augustin, veut que quelque infirmité de corps ou d'esprit qui survienne au mari, sa femme la supporte patiemment sans se faire séparer : *Sive doloribus, sive morbis confectum, & quidquid, excepta fornicatione, cogitari potest vehementer horribile, pro fide & societate eum sustineat.* Et dans les Décretales *tit. de conjug. leprof.* il est dit à l'égard de la femme, que quand elle seroit atteinte, *etiam lepra, sive alia gravi infirmitate, non est ideo à viro separanda, &c. sed ei vir conjugali affectione ministret.*

Si nous examinons pareillement la question par les principes de notre Droit François, nous trouverons encore moins de fondement pour la séparation dont il s'agit : d'autant que comme nous avons deja remarqué la Loi 22. *soluto matrimonio*, & les Novelles de Leon n'ont autorisé la séparation dans le cas de la fureur, que pour satisfaire à ce vœu commun d'avoir des enfans, & par cette consideration naturelle de rencontrer quelque consolation dans le mariage, qui en France ne sont pas des causes de séparation & beaucoup moins de dissolution de mariage.

Voyez l'Arrêt du 14. Mars 1673.

Si l'on peut renoncer à une ſucceſſion collatérale.

PARIS. *donné au Public le 1. Juillet 1679. dans la 6. partie in-4°. page 137.*

ON a propoſé la queſtion au Palais, de ſçavoir ſi un oncle mariant ſa niéce à laquelle il a donné quelques biens en dot, pour la faire renoncer à ſa ſucceſſion. La difficulté s'en eſt formée à cauſe de la Loi *pactum, cod. de collationibus*, dont voici les termes. *Pactum dotali inſtrumento comprehenſum, ut contenta dote, quæ in matrimonio collocabatur, nullum ad bona paterna regreſſum haberet, juris authoritate improbatur : nec inteſtato ſuccedere filia ea ratione prohibetur. Dotem ſanè quam accepit, fratribus, qui in poteſtate manſerunt conferre debet.*

Sur ce principe du Droit Romain, auquel nous avons même apporté une exception pour la ligne directe, quelques-uns ſe ſont perſuadés que la collatérale demeureroit toujours prohibée ; car au lieu qu'il arrive ſouvent de prendre l'exception pour la regle, on a pris pour regle générale ce qui n'eſt que l'exception de l'exception. C'eſt-à-dire, que la loi qui parle de la ligne directe ſeulement, n'en parle que par exception, & laiſſe la ligne collatérale dans le droit commun.

Quel eſt ce droit commun ? C'eſt que toutes pactions faites de bonne foi, qui ne ſont point défendues par les loix, doivent être entretenues. *Pacta conventa, quæ neque dolo malo, &c.* en la loi ſeptiéme, §. *ait Prætor. ff. de pactis. Quid enim tam congruum fidei humanæ, quam ea ſervare quæ ſemel inter eos placuerunt ?* dit la loi premiere au même titre.

On a excepté de cette regle les pactions qui regardent le partage des ſucceſſions de perſonnes vivantes, comme une choſe injurieuſe de mettre le vivant au nombre des morts ; de traiter des biens d'autrui auſquels on n'a rien & auſquels on ne peut rien avoir, ſi l'on prédécede, ou s'ils paſſent à un tiers par la diſpoſition de celui qui en eſt le maître. Les anciens Légiſlateurs ont même cru que cela ne ſe pouvoit faire ſans ſouhaiter la mort de celui auquel on eſt en droit de ſucceder.

Mais comme ces conſidérations ne touchent que l'intérêt du vivant, la même juriſprudence a laiſſé les choſes dans la regle générale, ſi l'intéreſſé veut bien approuver la convention, ou qu'elle ſe faſſe de ſon conſentement. C'eſt la diſpoſition de la loi finale *ff. de pactis*, qui eſt une conſtitution faite par l'Empereur Juſtinien, la troiſiéme année de ſon regne. *Niſi ipſe forte de cujus hereditate pactum eſt, voluntatem ſuam eis accommodaverit, & in ea uſque ad extremum vitæ ſuæ ſpatium perſeveraverit : tunc enim ſublata acerbiſſima ſpe, licebit illo ſciente, & jubente hujuſmodi pactiones ſervare. Quod etiam anterioribus legibus, & conſtitutionibus non eſt incognitum, licet à nobis clarius eſt introductum.*

Le même Empereur dans ſon Code publié quatre ans après, fit inſerer cette loi *pactum dotali* (faite 200. ans auparavant en l'an 251. par l'Empereur Alexandre Severe) & l'a miſe ſous le titre *de collationibus*, qui regle les rapports des biens entre les enfans dans le partage des ſucceſſions directes.

L'exception de cette loi eſt ſpéciale pour les filles qui ont renoncé par leur Contrat de mariage à la future ſucceſſion de leur pere, & pour les recevoir à partager des biens paternels, en rapportant ce qu'elles ont reçû en dot.

Juſtinien conſidérant la force de l'empire paternel, la foibleſſe & la pudeur d'une fille, qui la rend incapable de réſiſter, & que c'eſt une juſtice naturelle que l'égalité qui ſe trouve dans la naiſſance entre les enfans d'un même pere, ſe rencontre auſſi dans le partage de ſes biens, a jugé à propos d'adopter dans ſon Code cette loi ancienne, pour excepter de la regle générale (qui approuve ces pactions de ſucceſſion future, *vivo ſciente & jubente*,) le cas particulier d'une fille qui a renoncé à l'eſpérance d'une ſucceſſion de ſon pere moyennant ſa dot.

PARIS. 1679. 1. Juillet.

Il eſt donc certain que cette loi des filles & des ſucceſſions paternelles, n'eſt pas la regle générale de toutes perſonnes & de toutes ſucceſſions : mais que c'eſt une exception d'exception du Droit commun, de la ſtabilité des pactions civiles, & de la validité des pactions des ſucceſſions futures, quand elles ſont faites *eo ſciente & jubente de cujus agitur ſucceſſione*. Car cette exception n'a été faite que pour le ſeul cas des filles qui renoncent aux ſucceſſions futures de leurs peres. Puiſque l'on ne ſçauroit faire voir par aucun texte que dans le Droit Civil (hors ces cas particuliers de fille & de ſucceſſion paternelle) on ait approuvé la paction de non ſucceder par contrat de mariage entre quelques perſonnes que ce ſoit, quand le vivant y a conſenti.

Du Molin qui ſemble avoir été d'avis contraire dans ſon conſeil 55. nombre 9. par ſes paroles, *ſecus ſi filiæ per collaterales elocarentur*, néanmoins dans ſon conſeil 15. nombre 5. parlant de la paction de non ſucceder, dit : *Nullo jure prohibitum invenitur pactum negativum ſeu abſolutæ renuntiationis futuræ ſucceſſioni ; niſi in filia legitima dicta lege pactum, & in filio legitimo, l. ſi quando. §. illud. Cod. de inoff. teſtam. & conſequenter in omnibus legitimè deſcendentibus, quibus hereditas non ſolum à lege defertur, ſed debetur.* Il ne ſe peut rien voir de plus précis : il ajoute, *in cæteris cum non ſit eadem, ſaltem non tanta ratio, ſtandum eſt regulæ juris communis, pactis ſtandum præſertim nuptialibus.*

On demande donc comment cet Auteur peut avoir été d'avis dans ſon conſeil 55. qu'une fille dotée par un collatéral, ne peut renoncer à ſa future ſucceſſion, puiſqu'il a tranché ſi déciſivement, que hors la ſucceſſion directe de pere à enfant, ou d'autres aſcendans à deſcendans : *In cæteris ſtandum eſt regulæ juris communis, pactis ſtandum præſertim nuptialibus.*

Auſſi lorſqu'il dit dans ſon conſeil 55. *ſecus ſi filiæ per collaterales elocarentur*, il faut prendre garde qu'il ne parle que des ſucceſſions directes échûes, & des collatérales à écheoir, auſquelles des freres font renoncer leurs ſœurs en les mariant. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rapporté par Chenu, rendu le vingt-neuviéme Mars 1575. dans la Maiſon de Nantouillet d'Angennes : mais il n'entend point parler de la renonciation à la future ſucceſſion du collatéral, qui dote ſa parente de ſon bien propre.

Le même Auteur remarque cette différence notable entre le pacte affirmatif de ſucceder & le pacte négatif de non ſucceder. A l'égard du premier, les textes ſont exprès pour la prohibition. Quant au ſecond, l'on ne ſçauroit faire voir que hors ce cas des ſucceſſions directes, il y ait aucune loi prohibitive du pacte de non ſucceder.

Mais pourquoi s'attacher au Droit Romain dans une matiere purement de Droit François, comme eſt celle des renonciations aux ſucceſſions futures ?

On demeure d'accord de la maxime, qu'en France les filles peuvent renoncer aux ſucceſſions futures moyennant leur dot par contrat de mariage. Mais pour affoiblir la conſéquence qui en réſulte, quelques-uns ont prétendu que cette Juriſprudence ne s'eſt introduite que ſur la fin du XVI. ſiecle & pour les ſeules ſucceſſions directes ; ce qui eſt une erreur manifeſte.

Car il eſt conſtant que la Juriſprudence Françoiſe a toujours autoriſé les renonciations des filles aux ſucceſſions futures par contrat de mariage, pour la conſervation des familles : En effet, il n'y a jamais eu

PARIS. 1679. 1. Juillet.

de procès sur la validité ou invalidité de ces renonciations, mais seulement sur la restitution contre ces mêmes renonciations du chef de la lésion, quand la dot s'est trouvée moindre que la légitime.

La premiere proposition, que ces renonciations sont du Droit François, & que la Loi Romaine faite en faveur des filles pour les successions de leurs peres, n'a jamais été gardée, est prouvée par les témoignages de nos plus célébres Auteurs François.

Du Molin sur le chapitre *quamvis de pactis, in sexto*, rapportant cette opinion des Jurisconsultes (que la fille peut revenir contre sa renonciation, par la lésion ultramédiaire,) ajoute qu'en France nous tenons que la fille ne peut jamais être réputée lézée au droit incertain de la succession à venir.

En son Conseil 15. nombre 14. il dit que non-seulement c'est le Droit général de la France, mais qu'il s'observe communément en Italie, en Allemagne, & dans la Provence.

Il rapporte la même chose en son conseil 55. nombre 8. *adhuc in hoc regno non attenditur dicta læsio, ut per plura Arresta judicatum fuit.*

Coquille en la question 127. dit que selon le Droit des François ces renonciations aux successions futures sont valables. Il ajoute que ce n'est point le chapitre *quamvis*, que l'on suit en France pour la validité de ces renonciations, par la raison du serment, mais la Coutume politique du Royaume pour la conservation des familles. Du Molin a dit formellement la même chose.

Le Président Boyer de Bordeaux en divers endroits de ses décisions, 62. 204. & plusieurs autres, rend témoignage de cette Coutume de France; & au livre de ses Commentaires sur la Coutume de Berry, il dit que le Chancelier de France, qui étoit alors Messire Jean Ganey, ne voulut point sceller les lettres de restitution contre une renonciation de cette qualité, comme contraire au droit général & universel.

Maître Jean Imbert, en son Enchiridion, rapporte la même chose.

Monsieur Duval, qui fut Conseiller au Parlement de Paris, en fait un chapitre, & rapporte les Arrêts dans son Traité *de rebus dubiis*

Les décisions de la Chapelle Tholosaine, en plusieurs articles font foi de la même maxime.

Chassanée en a fait la matiere de trois de ses conseils; & Papon rend le même témoignage dans son Recueil d'Arrêts, livre 16. titre 4.

Voilà ce qui touche la premiere proposition, que la renonciation aux successions futures est une ancienne pratique de la France.

La seconde proposition (que la validité de ces renonciations n'a jamais été contestée en elle même, mais la seule question de sçavoir, si en cas de lézion ultramédiaire on est recevable à la rescision) est facile à établir; car l'on ne sçauroit montrer qu'en aucun tems de la Monarchie il ait été disputé, si la renonciation aux successions futures, moyennant la dot, est nulle ou valable; & tous les Arrêts qui peuvent être rapportés & qui se trouvent dans nos livres, ont tous été donnés sur la prétention de la lézion en la légitime, ou énormissime ou d'outre moitié de juste prix.

L'Arrêt du septiéme Septembre 1532. donné dans la maison de Maillé-Brezé, rapporté par du Molin, en ses notes sur les conseils d'Alexandre, a été rendu dans l'espece de lettres de rescision obtenues par Anne de Louan, contre la renonciation qu'elle avoit faite à la succession de son pere échûe, & à celle de sa mere à écheoir, fondée sur la lézion en sa légitime. Par cet Arrêt, à l'égard de la succession échûe, la Cour suivant les regles n'eut point d'égard à la renonciation; mais elle la confirma pour ce qui regardoit la succession de la mere lors à écheoir.

Les Arrêts que rapporte du Molin sur le conseil 29. du livre 3. d'Alexandre, ont tous été rendus sur la seule question de la lézion en la légitime.

PARIS. 1679. 1. Juillet.

Charondas au livre 4. réponse 98. en parle dans les mêmes termes, non pas que l'on ait mis en question si la fille peut renoncer valablement ou non; mais si elle se peut faire relever de sa renonciation sous prétexte de lézion en sa légitime; ce qu'il dit n'avoir pas lieu en France.

L'Arrêt prononcé en robes rouges à la Pentecôte de l'an 1585. rapporté par de Montholon, a été donné sur cette matiere de renonciation, pour sçavoir si une fille de douze ans qui avoit renoncé, moyennant quatre mille huit cens livres, à une succession de trois cens cinquante mille livres, pouvoit être restituée comme lézée en sa légitime. La fille fut déboutée de ses lettres.

Enfin les Arrêts du Parlement de Provence, rapportés par le Président de Saint-Jean, en son livre des décisions du Parlement d'Aix: Ceux rapportés par Papon, du Parlement de Bordeaux, par Expilly du Parlement de Grenoble, & par Maynard, du Parlement de Toulouse, sont tous rendus dans l'espece des renonciations supposées valables en elles-mêmes par le Droit commun, mais que l'on contestoit par la lézion en la légitime.

Or s'il n'y a jamais eu que la considération de la lézion en la légitime qui ait fait la matiere des contestations formées au sujet de ces renonciations; il est évident que comme en collatérale il n'y a point à prétendre de légitime, ces renonciations sont toujours valables dans la même ligne.

Reste donc d'examiner si les peres & meres pouvans faire renoncer leurs filles en les dottant, un frere, un oncle, ou un autre collatéral n'ont pas la même faculté.

Nous pouvons dire d'abord que ce seroit une loi fort extravagante que celle qui voudroit qu'une fille qui reçoit la dot de son pere obligé de la doter, pût renoncer au surplus de l'héritage paternel; & qu'au contraire recevant sa dot d'un collatéral qui ne lui doit rien, qui n'est point obligé de lui rien donner de son vivant, ni de lui laisser de légitime dans sa succession, elle ne puisse pas renoncer à l'espérance du reste des biens de ce parent qui lui fait office de pere.

Les successions collatérales ne sont ni du Droit divin ni du Droit naturel. Du Molin a fait cette remarque en son conseil 46. après l'avoir prise de Balde sur la loi *legis* 12. *tab. cod. de legitim. heredibus*, & sur la loi *fin. cod. quorum bonorum.* Elles sont purement de Droit positif, & par conséquent n'étant considerées que comme des présens de la fortune, elles sont beaucoup moins favorables que les successions directes, & peuvent être aussi plus facilement ôtées ou abandonnées.

Mais les conventions qui sont civiles n'ont point besoin d'autre loi pour être validées, que de la loi générale qui valide toutes les pactions qui se font entre les hommes.

Il faudroit faire voir qu'il y a loi prohibitive de ce pacte de non succeder en collatérale; mais au contraire la loi Romaine a validé toutes les pactions de non succeder, à l'exception, si c'est un pere ou un autre ascendant qui la stipule de sa fille, ou autre descendant: & du Molin en son conseil 15. ci-devant rapporté, a été d'avis que hors ce cas de la ligne directe des ascendans & descendans, *in cæteris*, dit-il, *cum non sit eadem saltem non tanta ratio, standum est regulæ juris communis, pactis standum præsertim nuptialibus.*

Si l'on oppose que cette convention de renonciation est contre les bonnes mœurs, du Molin au nombre 8. du même conseil, répond en ces termes: *Præterea illa conventio nullo modo est contra bonos mores, in quibus jura in contrarium allegata fundantur, sed conformis*

PARIS. 1679. 1. Juillet.

mis bonis moribus & utilis in politia, & republica, & valdè favorabilis.

L'eſprit de tous les tems a été de retrancher les droits des femmes dans les ſucceſſions, pour la conſervation des familles. La loi divine les rejette entierement. *Uſus vitæ veteris*, dit ſaint Gregoire ſur le dernier chapitre de Job, *hoc habebat ut fœminæ non ſortirentur cum maſculis.*

Par la Loi des douze Tables, & par la Juriſprudence médiaire, les femelles ne ſuccedoient point, tant qu'il y avoit des mâles, quoique plus éloignés de degré.

L'Hiſtoire de la République Romaine fait mention d'une loi populaire, ou plebiſcite Voconien, dont Caton le cenſeur perſuada le peuple dans une action publique. Elle faiſoit défenſe à un Citoyen riche de cent mille ſeſterces d'inſtituer une femelle ſon héritiere, quand elle ſeroit ſa propre fille.

La Loi Salique, toutes les loix feudales, ces autres loix que l'on appelle familieres, qui ſont les anciennes Coutumes des maiſons illuſtres, ont toujours fait le partage des filles, de leurs dots de mariage.

On trouve dans les Regiſtres du Parlement, que cette loi fut pratiquée dans la maiſon de Bourbon, avant que par le mariage de Beatrix de Bourbon avec Robert de France Comte de Clermont, fils puîné du Roi Louis IX. elle fut alliée à la maiſon de France, & donna ſujet à un Arrêt célébre du mois de Fevrier 1211. contre le Comte de Forcalquier, qui avoit épouſé une fille de la Maiſon de Bourbon.

En un mot ces conventions ont été trouvées ſi juſtes, que la plûpart des peuples de la France les ont autoriſées dans leurs Coutumes; & la liberté eſt demeurée par tout ſans diſtinction de ligne directe & de ligne collaterale.

Coquille en la queſtion ci-devant marquée, après avoir dit que les renonciations aux ſucceſſions à écheoir ſont valables ſelon le droit des François, ajoute ces mots: *Méme quand c'eſt par la ſœur au profit de ſon frere, pour la conſervation des familles.*

Chaſſanée en ſon conſeil 28. dans la maiſon de Polignac, pour une renonciation qu'Helie de Polignac avoit ſtipulée de ſa ſœur en la mariant: Et (conſeil 69.) pour une renonciation à la ſucceſſion de ſon frere, il eſt d'avis que la ſœur étant prédécedée, ſes enfans ne ſont pas recevables à demander la ſucceſſion de leur oncle, comme exclus par cette renonciation.

PARIS. 1679. 1. Juillet.

Mais enfin ce qui peut avoir trompé ceux qui prétendent qu'on ne renonce pas valablement aux ſucceſſions collaterales, comme aux directes, eſt ſans doute ce qui a été dit par quelques Auteurs, préjugé par quelques anciens Arrêts, & défini par quelques-unes de nos Coutumes, que les renonciations faites à toutes ſucceſſions de pere & mere, freres & ſœurs & autres collaterales, par une fille mariée par ſes pere & mere, ne ſont bonnes que pour les ſucceſſions directes, & pour les biens de ces mêmes ſucceſſions directes qui ont paſſé dans les collaterales; mais nullement pour les biens particuliers des collateraux qui n'ont rien donné.

La raiſon de cette déciſion eſt évidente. Si la fille renonce aux ſucceſſions de ſes pere & mere, elle reçoit ſon partage de leurs biens en renonçant; alors *non eſt renunciatio, ſed ſatisfactio*: Et ſi le hazard ne lui peut rien faire gagner, il ne lui ſçauroit auſſi rien faire perdre.

Mais quand elle comprend dans ſa renonciation les ſucceſſions des collateraux, ſur leſquelles elle ne reçoit rien, l'on a jugé qu'à leur égard & pour les biens que les collateraux ont eus d'ailleurs que des aſcendans qui ont ſtipulé la renonciation, cette renonciation n'ayant point de cauſe, ne devoit point auſſi avoir ſon effet.

Mais quand c'eſt le collateral qui dote & ſtipule la renonciation au ſurplus de ſes biens, comme la condition de ſon bien-fait, la renonciation a ſa cauſe, & par conſéquent ſon effet irrévocable avec ſa charge, *per renunciationem excluditur fœmina à ſucceſſione dotantis*, dit Benedicti, *in cap. Raynutius, verbo duas habens filias, num.* 147.

Voyez les Arrêts des 5. *Septembre* 1663. 5. *Janvier* 1671. & 13. *Septembre* 1692.

Si dans la Coutume de Bourgogne, la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur, lequel a mis l'héritage dans la famille.

DIJON. *Donné au public le* 1. *Juillet* 1679. *dans la* 6. *partie in-quarto, pag.* 194.

DANS la Coutume de Bourgogne, la ſucceſſion des enfans décedés ſans enfans appartient à leurs pere & mere ſurvivans, c'eſt-à-dire, que le pere ſuccede à tout ce qui vient de ſon chef, & la mere à tout ce qu'elle avoit donné. Et l'un & l'autre ſuccedent aux acquêts *per capita* avec les freres & ſœurs du défunt & les enfans des freres & ſœurs ſeulement.

Juſques-là que ſi le pere étoit décedé, la mere ſurvivante recueilleroit les propres paternels de ſon fils, comme le pere ſurvivant ſa femme ſuccederoit aux propres maternels. Mais dans ce dernier cas, quand il ſe trouve des parens iſſus de celui qui a mis les propres paternels ou maternels dans la famille, alors les peres & meres ſont exclus de la ſucceſſion du propre qui n'eſt pas de leur eſtoc. En un mot il faut que l'acquereur ſoit de la ſouche commune des collateraux & du défunt auquel ils ſuccedent, ſans quoi la ſucceſſion des enfans appartient aux peres & meres, parce qu'en droit civil les collateraux ne touchent l'un à l'autre, qu'à cauſe & à l'occaſion du tronc commun.

Cela préſuppoſé dans le droit, il eſt conſtant au fait qu'après le décès de Pierre Pelletier, mort ſans enfans, conteſtation s'eſt formée entre Claude Lyrot ſa mere & les parens paternels au quatriéme degré du défunt pour une maiſon qu'il avoit laiſſée dans ſa ſucceſſion.

DIJON. 1679. 1. Juillet.

Cette maiſon avoit été acquiſe par l'ayeul, & enſuite poſſedée par le pere de Pelletier; de ſorte que comme cet ayeul ne pouvoit être la ſouche commune du défunt & des parens paternels au quatriéme degré, la mere prétendit que cet effet immobiliaire lui appartenoit.

Au contraire les collateraux ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'ils fuſſent héritiers paternels ſans être abſolument deſcendus de l'acquereur; & obtinrent Sentence du Juge de Seurre, conforme à leurs concluſions: Appel ayant été interjetté en la Cour par la mere.

Pour l'appellante, on diſoit que les intimés parens paternels au quatriéme degré ne ſont point iſſus de celui qui a mis l'héritage en queſtion dans la famille, puiſque c'eſt l'ayeul de Pelletier qui l'y a mis, & qu'il faudroit que ce fût ſon triſayeul pour autoriſer leur prétention. Car montant en droite ligne de la perſonne décedée au tronc d'où l'héritage procede, & deſcendant de ce même tronc, (qui eſt l'ayeul) par la ligne collaterale, on ne trouve perſonne qui en ſoit iſſu. Il ſe préſente ſeulement des parens paternels au quatriéme degré, leſquels par conſéquent n'ont que

DIJON. 1679. 1. Juillet.

le trisayeul pour tronc commun, mais qui n'ayant pas mis l'héritage dans la famille, la descendance leur est inutile.

Les choses en cet état, quelle est la regle dans la Coutume de Bourgogne? Elle se tire de deux articles qui sont le 13. & le 16. L'article 13. est conçû en ces termes. *Le pere succedera seul & pour le tout ès biens que les enfans auront eus de lui, & pareillement y succedera la mere comme le pere ès biens venans d'elle. Et a l'égard des autres biens, meubles & acquêts faits par lesdits enfans, leurs pere & mere y succederont avec leurs freres & sœurs & les enfans desdits freres & sœurs, & non autres, & selon la forme de droit: & en ce cas lesdits pere & mere demeureront vêtus & saisis desdits biens esquels ils succederont à leursdits enfans.*

Cet article établit le droit des pere & mere dans la succession de leurs enfans, à l'exclusion des collateraux au troisiéme dégré, c'est-à-dire, autres que ceux qui y sont marqués, sçavoir les freres & sœurs & les enfans des freres & sœurs.

Mais voici une exception dans l'article 16. qui porte, *Que les héritages ensuivent en succession la ligne du tronc de laquelle ils sont issus; c'est à sçavoir que les héritages procedans du côté & ligne paternelle, retournent aux héritiers du défunt du côté paternel, & ceux procedans du côté & ligne maternelle retournent aux héritiers du défunt du côté maternel, soit en prochain ou en lointain degré.*

Il est vrai que par ce dernier article, les collateraux exclus par le premier, sont rappellés; mais ils ne sont rappellés que sous cette condition indispensable qu'ils soient issus de la ligne du tronc dont les héritages procedent, c'est-à-dire, qu'ils seront descendus de l'acquereur; autrement les choses reviennent au droit commun de la succession des enfans, laquelle appartient aux pere & mere par le précedent article. C'est dans ce seul cas que les collateraux au troisiéme degré sont admis à sa succession; ou plutôt par le mot *ensuivent*, qui procede de celui de *retournent*, il paroît évidemment que les collateraux ne sont point appellés à la succession comme héritiers, mais seulement que les héritages leur appartiennent, non par voye de succession, *sed per modum reversionis*. De-là vient que Chassanée dit que *personæ collateralium non vocantur ad res, sive ad successionem, quia esset contra jus civile, quo pater vel mater succedit, ut proximior. Sed res, id est præsidia, ad personas eorum remittuntur vel redeunt, ex eo quod ad eorum majores spectarunt.*

Aussi la Coutume ne dit pas que les collateraux demeurent vêtus & saisis des heritages, comme elle le dit des peres & meres: ce qui a donné lieu à la note de Chassanée, *collaterales in præjudicium patris vel matris non esse verè heredes; sed sunt loco legatarii, quia heres est qui proximior est.*

Cette Jurisprudence n'est point particuliere à la Coutume de Bourgogne; toutes les Coutumes qui ont été rédigées selon l'esprit du Droit Romain ont la même disposition.

La Coutume de Berry, titre 19. articles 4. & 5. celle de Bourbonnois chapitre 29. article 314. Péronne titre 8. articles 199. & 200. sont conformes.

Cet esprit même du Droit Romain, qui est un esprit de sageſſe, a fait dire à Balde conseil 83. & sur la loi 2. *ff. de iis qui sunt sui vel alieni juris*, que les Coutumes qui privent les ascendans sont injustes. De sorte que si par un tempérament de nos Coutumes on a préféré dans la succession des propres les parens qui sont issus de l'acquereur, ou (pour parler avec la Coutume de Bourgogne) ceux qui sont de la ligne du tronc, il faut du moins quand il ne se trouve point de ces sortes d'héritiers, que les choses retombent dans le droit commun de la succession, *selon la forme du droit écrit*, dit la même Coutume de Bourgogne.

Quand même elle n'auroit pas dit que c'est selon la forme du Droit Ecrit, il est certain que l'on ne peut avoir recours à une autre Jurisprudencence qu'à celle des Loix Romaines dans le doute des dispositions de la Coutume de Bourgogne. Le procès verbal de sa réduction le porte en termes précis.

DIJON. 1679. 1. Juillet.

En effet toutes les fois que cette question s'est présentée au Parlement de Dijon, les Arrêts l'ont décidée contre les collateraux en faveur des peres & meres. Les nouveaux Commentateurs de la Coutume imprimée en 1665. rapportent jusqu'à cinq Arrêts conformes, dont le dernier mérite une réflexion particuliere. Il fut rendu entre Antoine Morandet & les héritiers collateraux du côté maternel de Diane Morandet sa fille. Il s'agissoit des propres maternels d'Anne Morandet, qui furent adjugés au pere. L'Arrêt est du dix-huitiéme Mars 1581. depuis les collateraux s'etant pourvûs au Conseil en cassation contre cet Arrêt, & ayant soutenu qu'il avoit été rendu contre la disposition de la Coutume, par Arrêt du Conseil il fut ordonné que l'on informeroit de l'usage sur l'exécution des articles 13. & 16. du titre des successions. L'enquête fut faite, dans laquelle on entendit dix des plus anciens Avocats du Parlement de Dijon, qui déclarerent unanimement que l'Arrêt dont on se plaignoit étoit conforme à l'usage de la Province. En conséquence le demandeur en cassation fut débouté.

Vide Begat & de Pringes.

Cette Jurisprudence ne reçoit plus de difficulté, & à la reserve de Chassenée qui semble être d'avis contraire, tous les Commentateurs en sont d'accord.

Pour les intimés on disoit au contraire, que la Sentence dont est appel a jugé suivant la disposition de la Coutume de Bourgogne.

L'article 13. porte que *succession en ligne directe ne monte point quant aux héritages anciens paternels ou maternels*. De-là il s'ensuit que la mere ne succede jamais aux propres paternels, ni le pere aux propres maternels.

L'article 16. décide pareillement que *les héritages d'un côté & ligne retournent aux héritiers d'un même côté & ligne, en quelque degré que ce soit*. Il ne se peut rien de plus précis pour exclure les pere & mere de la succession des propres qui ne sont pas de leur estoc.

C'est aussi dans ce sens que ces deux articles ont été entendus par Chassanée, le plus ancien & le plus célébre Commentateur de la Coutume, sur l'article 13. des successions, qui étoit le 6. de l'ancienne Coutume, lors de laquelle il écrivoit sur ces mots, *au regard des autres biens meubles & acquêts*. Il propose la question de sçavoir si la mere qui survit son fils succedera à la moitié des acquêts faits pendant la communauté du pere & de la mere, échûs au fils par la succession de son pere. Il répond que la mere n'y peut pas succeder, parce que les acquêts du pere sont devenus propres dans la personne du fils, & que la mere n'a rien à tout ce qui est propre du côté paternel. Voici ses termes, *bona acquisita per patrem & matrem simul constante eorum matrimonio, mortuo patre quoad filios, sunt antiqua hereditagia, pro illa parte quæ eis obvenit, & ideo in illis non succedet mater.*

Si la mere ne peut succeder à un propre naissant de son fils, elle succedera bien moins à un ancien propre tel qu'est la maison dont il s'agit.

Le même Chassanée confirme cette Doctrine dans son Commentaire sur l'article 8. de l'ancienne Coutume, qui est le 16. de la nouvelle, sur ces mots, *la ligne du tronc*. Il remarque fort judicieusement que la Coutume ne dit pas que les héritages suivent en succession la ligne du tronc duquel ils sont issus, mais la ligne de laquelle ils sont issus. Ce qui montre clairement qu'il suffit d'être de la ligne & non pas du tronc, pour succeder à un propre. Il autorise son sentiment par l'exemple du retrait lignager, dans le cas duquel il n'est pas nécessaire de descendre de la souche de

DIJON. 1679. 1. Juillet.

l'acquereur, mais seulement d'être parent du côté & ligne de l'acquereur.

Aussi n'a-t-on jamais consideré la Coutume de Bourgogne du nombre des Coutumes que l'on appelle soucheres, dans lesquelles il est requis qu'un homme descende de la souche de l'acquereur pour succeder à un propre; au contraire, on y a toujours suivi la regle *paterna paternis, materna maternis*, sans faire d'autre distinction.

A l'égard des Arrêts cités par l'appellante, ils sont rapportés par les derniers Commentateurs de la Coutume de Bourgogne. Mais personne n'ignore au Parlement de Dijon que les Arrêts qu'ils citent sont peu fidéles, du moins en a-t-on convaincu quelques-uns de n'être pas véritables. Ce qui donna lieu à ce Parlement de défendre par Arrêt de se servir à l'avenir des autorités de ces deux Commentateurs. Cela est de notorieté publique.

DIJON. 1679. 1. Juillet.

Sur toutes ces differentes raisons Arrêt est intervenu, par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en émendant adjugea la maison à l'appellante.

Monsieur Belin Conseiller au Parlement de Dijon m'a donné cet Arrêt, dans lequel ce Magistrat de très-grand merite a été des Juges.

Voyez l'Arrêt du même Parlement du 7. Mars 1675

Si un Procureur Fiscal est partie capable pour intenter une accusation d'adultere & contre la femme, & contre celui que l'on prétend être son complice, & contre son mari, accusé de favoriser sa débauche.

PARIS. *Donné au Public le 31. Juil. 1681. dans la 7. Partie in-quarto.*

PAR l'ancien Droit Romain, il n'y avoit point de loi établie contre les adulteres; l'accusation & la peine en étoient arbitraires.

L'Empereur Auguste a été le premier qui en a fait une loi, & qui a eu le malheur de la voir lui-même exécutée en sa famille, dans la personne de ses propres enfans. C'est la loi *Julia*: & quoique par cette loi l'accusation du crime d'adultere fût publique, c'est-à-dire, permise à tout le monde, aussi-bien que des autres crimes publics: Néanmoins on peut dire que ce crime a plus été consideré comme un crime domestique & particulier, que comme un crime public.

Le mari & les proches parens ont eu des privileges qui n'ont jamais été accordés aux étrangers, pour en intenter l'accusation, & pour en tirer la vengeance. Même en de certains cas, comme quand un mariage étoit paisible, & qu'un mari ne se plaignoit point de sa femme, les étrangers en ont été absolument exclus; on n'a reçû pour légitimes accusateurs que ceux, comme parle la loi, *quos verus dolor ad accusationem impellit.* Il y en a plusieurs dispositions dans le Droit, au Digeste en la loi *constante matrimonio*, & en la loi *Miles* §. 10. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

Au Code il y a la Constitution de Constantin qui est formelle, elle exclut absolument les étrangers: *Extraneos autem procul arceri ab accusatione censemus.* Et la raison que les loix en rendent, est, *ne benè concordantia matrimonia turbentur.* On a consideré la paix & la concorde dans le mariage, comme le plus grand bien qu'il pouvoit avoir; & au contraire, le trouble & la division comme le plus grand malheur qui y pût arriver: C'est pour cela qu'on a jugé qu'il valoit encore mieux que ce crime demeurât quelquefois impuni, que de souffrir que la punition en fût poursuivie par un étranger; ce qui ne pouvoit se faire sans chagriner un mari; sans le diviser d'avec sa femme; sans rompre les liens les plus étroits de la vie, comme sont ceux de l'amour conjugal; sans mettre l'état des enfans dans l'incertitude; sans attirer sur le mari le mepris & la risée publique; & sans couvrir toute une famille de honte & de confusion.

D'ailleurs, n'y ayant personne plus offensée par ce crime que le mari, la loi a voulu que ce fût lui particulierement qui en exerçât la vengeance; aussi l'a-t-elle fait juge & exécuteur en sa propre cause, elle lui a permis de se venger par lui-même de l'injure qui lui étoit faite, de souiller ses mains dans le sang de ceux qu'il surprenoit souillant son lit, & de ravir la vie à des adulteres qui étoient assés hardis que de lui ravir l'honneur. Elle a même excusé ses chagrins mal fondés, elle lui a donné la liberté d'accuser la femme sur de simples soupçons, sans être tenu d'aucuns dommages & intérêts. Elle a bien voulu qu'il pût la contraindre de se justifier envers lui, & de lui prouver son innocence. Elle a présuppose qu'il devoit être le plus clairvoyant sur les actions de sa femme, & aussi le plus sage & le plus circonspect pour les tenir cachées, ou pour les découvrir: y ayant un péril égal pour lui de croire de leger, ou de croire difficilement. C'est pour cette raison que quand il a gardé le silence, elle n'a pas voulu que personne fût en droit de parler pour lui. *Etenim si ipse qui hoc passus est tacuerit, silentium ejus maneat semper.*

PARIS. 1681. 31. Juil.

Cette Jurisprudence a été confirmée par les Arrêts. Toutes les fois qu'il s'est presenté des étrangers qui ont voulu accuser des femmes d'adultere, les maris ne se plaignant point, la Cour les a toujours declarés non-recevables. Nous en avons plusieurs rapportés dans nos Livres, & particulierement par Monsieur Louet & son Commentateur, sous la lettre I. nombre 4.

On oppose *primò*, que par les Loix Romaines, & même par la loi *constante matrimonio*, ci-dessus citée, il est permis aux étrangers d'intenter l'accusation d'adultere, pourvû qu'on accuse aussi le mari d'être complice du crime de sa femme.

On objecte *secundò*, Que quand le mari & la femme n'auroient pas été accusés, on est en droit d'accuser séparément celui qui a commis l'adultere, comme il est porté par le §. *nupta* de la loi *vim passam*, *ff. ad leg. Jul. de adult.*

On répond que cet usage avec plusieurs autres qui se pratiquoient par les loix du Digeste, au sujet du crime d'adultere, ont été abrogés au Code par les Constitutions des Empereurs, & entr'autres par la loi de Constantin; & cela par cet esprit de concorde & de paix que cet Empereur a eu en vûe, comme le premier lien de la société conjugale & civile, & par la consideration des malheurs que cette accusation, soit juste, soit injuste, entraîne toujours avec elle. C'est ainsi qu'en parle Monsieur Cujas en plusieurs endroits de ses ouvrages, & particulierement au Livre 15. des Réponses de Papinien, & encore au Chapitre 22. du livre 20. de ses Observations sur ces mêmes loix que l'on oppose: voici ses termes: *Verum adnotandum est ex Constitutione Imperatoris Constantini sublatam esse hanc differentiam inter adulterum & adulteram; nam ex Constitutione constante matrimonio, adulter vel adultera ab extraneo vel a propinquo quolibet accusari non potest, ne sit in potestate & libidine cujusque benè concordantia matrimonia conturbare & infamare.* C'est aussi l'opinion de Monsieur Colombet en ses Paratitles sur ce titre *ad legem Jul. de adulteriis.*

PARIS. 1681. 31. Juillet.

On peut ajouter deux réflexions importantes : la premiere eſt, que le crime d'adultere eſt un crime de deux, & que l'on ne peut pas accuſer ni condamner ſéparément celui qui a commis l'adultere, ſans que l'injure ne retombe ſur la femme avec qui il aura été commis, & par conſéquent ſans troubler un mariage paiſible, ce qui eſt manifeſtement contraire à l'intention de la loi.

D'ailleurs le §. *nupta*, dont on ſe ſert, peut être combattu par un autre §. de la loi onziéme au même titre, qui eſt de Papinien, qui dit tout le contraire, & veut que pendant qu'un mariage eſt paiſible, on ne puiſſe accuſer ni l'homme qui a commis l'adultere, ni la femme avec qui ce crime a été commis. *Ignorare non debuiſti*, dit ce Juriſconſulte, *durante eo matrimonio in quo adulterium dicitur eſſe commiſſum, non poſſe mulierem ream adulterii fieri, ſed nec adulterum interim accuſari poſſe.*

La ſeconde réflexion eſt, qu'il faut ſçavoir ce que la loi appelle complicité du mari : cela nous eſt marqué dans la loi *ex lege* §. 2. *ff. ad legem Juliam de adulteriis*. Le mari ſe rendoit complice du crime de ſa femme en deux façons ; ou quand il faiſoit un commerce infame & public de la débauche de ſa femme, & qu'il en tiroit du lucre : Ou quand après avoir vû de ſes yeux l'infamie de ſa femme, il n'entroit pas dans une juſte indignation, & avoit aſſez peu de ſentiment d'honneur pour la ſouffrir avec lui. Dans ces deux cas, le mari pouvoit être accuſé de complicité du crime de ſa femme, mais il falloit qu'il fût convaincu de l'un & de l'autre. *Lenocinii quidem crimen lege Julia de adulteriis præſcriptum eſt, cùm ſit in eum maritum pœna ſtatuta qui de adulterio uxoris ſuæ quid cæperit.* Voilà le premier cas, *Item in eum qui in adulterio deprehenſam retinuerit :* Voilà le ſecond cas. Il falloit donc qu'un mari eût été convaincu par lui-même, & que ſes yeux euſſent été témoins du fait, avant que d'être réputé complice. Il n'étoit pas même obligé de chercher à s'éclaircir de ſes doutes ; & ſa négligence ou ſon mépris pour ſes éclairciſſemens, qui auroient cauſé ſa douleur, ne lui étoient point imputés ; il n'y avoit que la pleine & parfaite connoiſſance, ſuivie d'une tolerance lâche & indigne, qui le pouvoit rendre criminel de complicité. Tout cela nous eſt amplement marqué par les loix.

On oppoſe qu'après qu'un homme accuſé d'adultere, a ſubi l'interrogatoire, le recolement & la confrontation, c'eſt à tort qu'il ſe plaint, il devoit donner ſes exceptions *in limine litis*, & auparavant la conteſtation.

A cette objection deux réponſes : la premiere, que l'exception dont il s'agit eſt une exception peremptoire qui ne regarde pas *litis præparatoria*, comme parle Monſieur Cujas, mais *deciſoria*, & qui peut être alleguée en tout état de cauſe, pourvû que ce ſoit auparavant le jugement.

La ſeconde réponſe eſt, que cette exception eſt de droit public, auquel les particuliers ne peuvent déroger.

Mais ſuppoſé qu'un mari fût convaincu de favoriſer la débauche de ſa femme, l'accuſation d'adultere, ſoit contre ſa femme, ſoit contre le mari, ſoit contre tous autres, ne ſeroit permiſe à toute extrêmité qu'aux Subſtituts de Monſieur le Procureur Général, & non point à de ſimples Procureurs Fiſcaux. Car encore bien que pour les crimes ordinaires, qui ne ſont ni Royaux, ni Prévôtaux, les Juges des Seigneurs en ſoient compétens, & par conſéquent les Procureurs Fiſcaux capables de déferer en Juſtice les coupables ; il faut néanmoins demeurer d'accord que lorſqu'il s'agit de crimes graves, & dont la recherche eſt de la derniere conſéquence dans le public, comme eſt l'adultere, on ne permettra pas facilement à un Procureur Fiſcal d'en faire la pourſuite de ſon chef & à ſa requête. Il n'eſt pas abſolument le cenſeur public, cela eſt reſervé à Monſieur le Procureur Général & à ſes Subſtituts dans les Siéges Royaux. Autrement, il ſe donneroit la liberté de troubler les familles pour venger ſes querelles particulieres, & par-là ſe rendre l'arbitre des pauvres ruſtiques qui tremblent ſur la moindre aſſignation à fin civile, à plus forte raiſon ſur une accuſation criminelle.

PARIS. 1681. 31. Juillet.

Car ſi l'innocence qui regne particulierement à la campagne, & ſi la qualité de ces perſonnes dont le travail dompte les plus dangereuſes paſſions, ne mettent pas abſolument les hommes & les femmes à couvert de ces recherches curieuſes, qui ſouvent ſont plus capables de corrompre les bonnes mœurs, que de les corriger ; du moins doit-on être fort reſervé, pour les admettre, & pour n'en pas abandonner la pourſuite à de petits Officiers ignorans, jaloux & intéreſſés, comme ſont ordinairement les Procureurs Fiſcaux, qui n'ont été originairement inſtitués que pour veiller aux matieres fiſcales, & qui concernent le profit des Seigneurs.

Et bien que dans la derniere Ordonnance criminelle de 1670. on ne voye point que l'adultere ſoit mis au nombre des crimes Royaux, dont les Officiers des Seigneurs ſont incompétens, il faut obſerver que l'article 11. titre de la compétence des Juges, ayant parlé de pluſieurs crimes Royaux, ajoute ces termes, *& autres cas expliqués par nos Ordonnances & Reglemens.* L'Ordonnance s'eſt ainſi expliquée pour ne pas exclure les cas que cet article n'avoit point exprimés, & que la rencontre pourroit rendre trop conſiderables, pour n'en pas laiſſer la connoiſſance aux Officiers des Seigneurs. On en a uſé à l'égard des cas Royaux, dont on n'a point voulu limiter le nombre, comme l'on a fait pour les cas où il y a abus, dont on n'a pû juſques à preſent fixer ni le nombre ni la qualité.

Tout ce que peut prétendre un Procureur Fiſcal eſt par forme de police, d'obliger une femme de mauvaiſe vie & ſon mari, qui paroît favoriſer ſa débauche, à ſortir des Terres de la Juriſdiction du Seigneur, à cauſe du ſcandale qu'ils y font ; à l'exemple des Commiſſaires du Châtelet de cette Ville de Paris, qui ont droit de mettre les meubles ſur le carreau des perſonnes qui font ſcandale par leur vie déreglée dans les quartiers où ils demeurent.

Sur ces raiſons eſt intervenu Arrêt à l'Audience de la Tournelle, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat général Talon, Monſieur le Préſident de Neſmond prononçant, entre Anſelme Foucault, Marchand du Bourg d'Illiers, appellant de la permiſſion d'informer, information & décret de priſe de corps, d'une part, pour qui plaidoit Maître d'Alençon, & Monſieur le Duc de Foix prenant le fait & cauſe pour ſon Procureur Fiſcal en ſon Marquiſat d'Illiers, intimé d'autre, pour qui plaidoit Maître Maupeou : par lequel la Cour, ſans avoir égard à l'oppoſition de la partie de Maupeou, formée à l'exécution d'un Arrêt de défenſes, a mis l'appellation & ce au néant ; évoquant le principal, & y faiſant droit, déclare le Procureur Fiſcal non-recevable : & néanmoins condamne la partie d'Alençon, pour le ſcandale, en dix livres d'aumône, ſauf au Procureur Fiſcal à ſe porter partie, & faire le procès par forme de Police.

Si un Religieux fait une proteſtation ſuffiſante, en quittant l'habit de ſon Ordre dans les cinq années. Ou s'il faut une réclamation par écrit.

Si l'âge de dix-neuf ans preſcrit par les Conſtitutions des Capucins pour la profeſſion des Religieux Laïcs, peut être réduit aux termes du dernier Concile, qui permet indiſtinctement la profeſſion à ſeize ans. Ou ſi ces Conſtitutions confirmées par Bulles de Cour de Rome ſont de droit étroit, & contiennent un Décret irritant.

PARIS. *Donné au public le* 10. *Juin* 1678. *dans la* 9. *partie in-quarto.*

JACQUES LE FÉVRE, fils de Jacques le Févre Lieutenant au Grenier à Sel de Foreſmontier, & de Catherine Boquet les pere & mere, prend l'habit de Capucin dans le Convent d'Amiens le 14. Mars 1638. Après une année de probation, il fait profeſſion le 15. Mars 1639. ſous le nom de frere Joſeph d'Abbeville, en qualité de frere Laïc.

Il vécut pendant trois années comme les autres Religieux, ſuivant les conſtitutions de ſon Ordre. Mais quittant l'habit régulier par un eſprit d'inconſtance & de libertinage, il va en Flandre, s'enrôle dans une Compagnie d'Infanterie: il fait même abjuration de la Religion Catholique, pour ſuivre la Calviniſte; & quoique ſans étude & ſans lettres, il dogmatiſe publiquement dans ſa nouvelle Religion, à l'exemple de Jacques le Clerc ſimple Cardeur de laine, dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire de Charles IX. qui s'érigea en Prédicateur pour enſeigner au peuple la doctrine erronée de Calvin. Il eſt arrêté priſonnier dans les priſons de Ponthieu, à la requête du Procureur du Roi le 19. Avril 1647. à cauſe du ſcandale qu'il faiſoit. Il briſe ſa priſon, & s'enfuit en Angleterre, d'où après un ſéjour de pluſieurs années, il revient en France à la ſuite de deux jeunes Anglois de qualité pour leur ſervir de guide. Ces deux Anglois s'arrêtent dans la ville de Caën pour faire leurs exercices. Jacques le Févre leur conducteur y épouſe Collaſſe Boutillier de la Religion Calviniſte. Le mariage fut célébré dans le Temple du Bourg-l'Abbé de la ville de Caën le 28. Septembre 1664. Par le contrat de mariage le Févre prend la qualité de Bourgeois de la ville de Londres. Il emmene ſa femme en Angleterre, & ils y demeurent depuis l'année 1664. juſqu'en 1671. Ils ont eu cinq enfans de leur mariage.

Collaſſe Boutillier fait abjuration du Calviniſme entre les mains de l'Aumônier de la Reine d'Angleterre, Princeſſe de grande piété & fort zélée pour la Religion Catholique qu'elle profeſſe.

A l'égard de Jacques le Févre, il ſe pourvoit en Cour de Rome, & ayant expoſé qu'il a fait profeſſion dans le Convent des Capucins d'Amiens, qu'il a déſerté, pris l'habit ſéculier, s'eſt rendu Calviniſte & engagé dans le mariage; il obtient un Bref de Pénitencerie le 26. Janvier 1671. qui l'abſout de ſon apoſtaſie, & lui permet néanmoins de demeurer avec Collaſſe Boutillier ſa femme, aux conditions & reſtrictions portées par ce Reſcrit.

Jacques le Févre fait ſignifier à ſes cohéritiers ſon Reſcrit & une Ordonnance du Lieutenant Général d'Abbeville, portant permiſſion de les faire aſſigner, pour proceder au partage des biens de Jacques le Févre & de Catherine Boquet ſes pere & mere, & cependant ſaiſit.

Les héritiers interjettent appel ſimple de cette Ordonnance, & appel comme d'abus de l'obtention du Reſcrit, & y ayant eû Requête afin d'évocation du principal, Arrêt d'Audience eſt intervenu conformément aux concluſions de Monſieur de Lamoignon Avocat Général, par lequel la Cour en tant que touche l'appel comme d'abus du Reſcrit de 1671. dit qu'il n'y a abus, fait main-levée des ſaiſies, & ordonne que frere Jacques le Févre ſera tenu de ſe retirer dans ſon Convent, ſauf à lui à ſe pourvoir par les voyes de droit; le condamne à l'amende & aux dépens.

PARIS. 1678. 10. Juin.

Le 9. Septembre 1677. Jacques le Févre obtient un nouveau Bref en Cour de Rome, pour être relevé de l'émiſſion de ſes vœux; ce Bref eſt adreſſé à l'Official & au Gardien des Capucins d'Amiens.

L'Impétrant preſenta Requête aux Juges ſubdelégués afin d'enterinement du Bref. Sentence contradictoire le 11. Décembre 1680. qui déclare frere Jacques le Févre non-recevable dans l'enterinement de ſon Bref: ordonne qu'il ſe retirera inceſſamment dans le Convent de ſa profeſſion, pour y vivre ſelon ſes vœux & la regle de l'Ordre des Freres Mineurs, ſous les peines de droit, & eſt condamné aux dépens.

Frere Jacques le Févre interjette appel comme d'abus de cette Sentence.

Par Arrêt ſur Requête il obtient permiſſion de faire preuve du défaut de ſon âge, & de certains faits de violence dont il prétend qu'on s'eſt ſervi pour l'obliger à faire profeſſion. Mais par autre Arrêt contradictoirement rendu ſur l'oppoſition à l'exécution du premier Arrêt, la demande afin de permiſſion de faire preuve des faits de violence a été jointe à l'appel comme d'abus, & cependant permis de prouver le défaut d'âge.

Frere Jacques le Févre prend incidemment des Lettres pour être reſtitué contre un déſiſtement qu'il avoit donné de ſon ſecond Bref, lors de la ſignification de l'Arrêt qui avoit déclaré le premier Bref abuſif.

Collaſſe Boutillier & ſes cinq enfans, preſentent Requête pour être reçus parties intervenantes. Les choſes en cet état: Pour l'appellant & les intervenans on diſoit qu'il n'y avoit aucune fin de non-recevoir contre-eux, & que leurs moyens d'abus ne recevoient difficulté ni dans la forme ni au fonds.

La premiere fin de non-recevoir qu'on oppoſe, eſt de dire que l'appellant n'eſt point en état & en habit de Religieux. Mais la réponſe eſt facile. Par cinq ſommations faites au Provincial de la Province de Paris, au Gardien d'Abbeville & à celui d'Amiens, il paroît que l'appellant les a requis de lui donner l'habit. Ils lui ont déclaré qu'ils ne le pouvoient pas, & qu'il n'étoit point en état de rentrer chez eux. Il a donc fait ce qu'il a pû, & s'il n'eſt point en état, ce n'eſt pas ſa faute, on ne lui peut rien imputer.

La ſeconde fin de non-recevoir eſt auſſi mal fondée que la premiere. L'appellant, dit-on, n'a pas reclamé dans les cinq ans, marqués par le Concile de Trente.

Mais il eſt certain qu'il n'a jamais porté l'habit de Capucin que trois ans. Or l'abandonnement de l'habit eſt une reclamation de fait qui vaut du moins celle par écrit. Car la reclamation verbale & par écrit n'étant autre choſe qu'une ſimple proteſtation de ſe pourvoir contre ſes vœux, ce n'eſt ſouvent qu'un déſir ſans effet, qu'un repentir mal fondé, qu'une volonté chancelante & incertaine; ces ſortes de reclamations peuvent même être fauſſes ou antidattées. Mais lorſqu'on ſort du Convent & qu'on quitte l'habit de Religieux, cette reclamation de fait eſt la ſuite, & l'exécution d'une volonté déterminée, qui ſe déclare & ſe manifeſte.

PARIS. 1678. 10. Juin.

C'eſt ſur ces principes que les Canoniſtes ont dit, que le fait étoit plus fort que la parole & la penſée. *Facta ſunt potentiora verbis ;* parce que le fait eſt une exécution de la penſée, au lieu que la penſée n'eſt qu'un ſimple projet de l'eſprit, dont la volonté demeure maîtreſſe.

On peut même dire, que cette manifeſtation publique qui ſe fait par le changement d'habit de Religieux en celui de ſeculier, eſt une reclamation continuelle, qui fait connoître à tout le monde que celui qui change de la ſorte, n'a jamais été Religieux, & qu'il ne le veut pas être.

D'ailleurs on ne reconnoît point en France la forme des reclamations qui eſt preſcrite par le Concile de Trente, parce que cette forme eſt impoſſible dans ſon exécution, les Supérieurs & les Ordinaires ne voulant ni recevoir ni admettre ces reclamations. De-là vient que pour éviter les violences qu'on pourroit faire aux Sujets du Roi, en les engageant par force ou par adreſſe dans les Cloîtres, on a autoriſé les reclamations pardevant Notaires, & qu'on a ſeulement retenu le *Quinquennium* ordonné par le Concile.

La troiſiéme fin de non-recevoir qu'on oppoſe, réſulte de l'approbation de la profeſſion de l'appellant qu'on dit qu'il a donnée en deux manieres, *Primò*, Par un Bref de Pénitencerie, qui a été déclaré abuſif par un Arrêt. *Secundò*, Par un déſiſtement formel du ſecond Bref de Cour de Rome & des pourſuites faites en conſéquence.

L'appellant répond à cette troiſiéme fin de non-recevoir, que le Bref de Pénitencerie eſt une ſurpriſe qui lui eſt faite par les Intimés, qui le vouloient engager par ce moyen à ratifier ſa profeſſion ſous prétexte de réhabiliter ſon mariage : Et pour juſtifier que c'eſt une ſurpriſe, c'eſt que le Bref porte que l'appellant ſeroit incapable des effets civils. Cependant c'étoit le ſeul motif qu'il pouvoit avoir, il ne penſoit qu'à rentrer dans ſes biens, pour nourrir ſa femme & ſes enfan.. Il n'avoit pas beſoin de faire ratifier un mariage qu'il a été capable de contracter, puiſqu'il n'a jamais été valablement profés. C'eſt par cette raiſon qu'il s'eſt déſiſté du Bref de Pénitencerie.

Il s'eſt encore déſiſté du Bref de la Datterie, & des pourſuites faites en conſéquence. Mais ce n'a été que par force & par violence, en ce qu'on vouloit l'obliger à exécuter l'Arrêt intervenu ſur le premier Bref, par lequel Arrêt il eſt condamné à rentrer inceſſamment dans le Cloître. Cependant il avoit une femme & cinq enfans. Quel moyen de les abandonner ? C'étoit une dure Loi pour un mari & pour un pere, & les ſommations qui lui étoient faites d'exécuter l'Arrêt étoient capables d'intimider l'homme du monde le plus conſtant.

Ainſi les Lettres qu'il a obtenues contre ce déſiſtement ne ſouffrent pas de difficulté. Si elles en étoient ſuſceptibles du chef de l'appellant, ſa femme & ſes enfans qui ont leur droit particulier, n'auroient pû recevoir d'atteinte ſans leur propre fait ; & comme ce déſiſtement s'eſt fait ſans leur participation, il ne leur peut être oppoſé, ni par conſéquent à l'appellant, dont la cauſe eſt néceſſairement commune & indiviſible.

La quatriéme & derniere fin de non recevoir qu'on oppoſe, conſiſte à dire, que le Bref n'eſt pas obtenu dans les cinq ans. Mais cette objection ſe détruit d'elle-même. Il eſt conſtant, que ni le Concile de Trente, ni l'uſage du Royaume, ni les Arrêts n'obligent pas d'obtenir le Bref dans les cinq ans, mais ſeulement de reclamer, ou par la voye de fait, ou par celle de droit. Dès ce moment-là l'action ſe proroge, ſe conſerve & devient impreſcriptible, parce qu'il s'agit de la liberté.

Au ſurplus tout ce qu'on peut dire contre l'appellant touchant ſa conduite n'eſt pas conſiderable. Il n'eſt point ici queſtion de ſçavoir, s'il a été reglé dans ſes mœurs, mais s'il a été effectivement Religieux : c'eſt à quoi il faut uniquement s'arrêter.

PARIS. 1678. 10. Juin.

De la réponſe aux fins de non-recevoir on paſſoit à l'établiſſement des moyens d'abus, & on diſoit que la Sentence de l'Official d'Amiens contient deux chefs. Le premier déclare l'appellant non-recevable dans l'enterinement de ſon Bref ; en quoi le Juge a commis un abus, parce qu'il a contrevenu au Concile, aux Ordonnances, aux Arrêts & à la Police exterieure de l'Egliſe.

Il y a contravention au Concile de Trente, qui veut qu'on n'écoute point les Religieux qui reclament contre leurs vœux dans les cinq ans.

Il y a contravention aux Ordonnances, aux Arrêts & à la Police exterieure de l'Egliſe, qui ne ſouffrent pas qu'on faſſe violence aux Sujets du Roi, qu'on les retranche de la vie civile, qu'on les dépouille de leurs biens par des voyes illicites, & par des intruſions criminelles. Voilà le premier chef de la Sentence qui ne ſe peut pas ſoutenir.

Par l'autre chef de la Sentence, l'appellant étant renvoyé dans ſon Cloître, on confirme une profeſſion abſolument abuſive. L'abus en eſt manifeſte. Cette profeſſion a été faite avant l'année entiere de probation, ordonnée par le Concile & par l'Ordonnance.

Car pour rendre cette année complette, il y a deux choſes eſſentielles à obſerver. La premiere, que l'on ne compte point dans l'an, le jour de la priſe d'habit. Le Concile de Trente dit : *Nec qui minore tempore quam per annum poſt ſuſceptum habitum ;* & l'Ordonnance, *que la profeſſion ne ſe fera avant l'an de probation, après l'habit pris*, d'où il ſuit que le jour de la priſe d'habit n'eſt point compris dans l'an de probation, dont parlent le Concile & l'Ordonnance.

Le jour de la profeſſion n'y eſt pareillement pas compris, parce que tous les jours du Noviciat devant être des jours libres, celui de la profeſſion ne l'étant plus, il ne peut pas être compté parmi les jours du Noviciat.

La ſeconde choſe eſſentielle, c'eſt que l'année de probation doit être entiere, c'eſt-à-dire, compoſée d'un an naturel qui ſoit continu, entier & complet. *Debet eſſe continuus, integer, & completus ;* & lors que ſuivant la diſpoſition du Droit on parle d'une année, cela s'entend toujours de l'an naturel, *appellatione anni intelligitur annus naturalis, completus.* Or pour rendre l'année entiere & complette, particuliérement dans les choſes de droit étroit & rigoureux, on donne toujours l'an & jour.

Ainſi pour l'année du retrait lignager, on donne l'an & jour, afin qu'il ne manque rien à la perfection de l'an. A plus forte raiſon pour l'année de probation qui ne ſçauroit être trop longue à un Novice, pour déliberer ſur la perte de ſa liberté & de ſes biens, cette année doit être complette & entiere. Le jour au delà de l'an doit faire le complement du tems legal de la probation.

Suivant ces principes il n'y a plus qu'à compter, en quel tems le Noviciat de l'appellant a commencé, & en quel tems ſa profeſſion a été faite. Il a pris l'habit le 14. Mars 1638. à trois heures après midi ; ce reſte du jour ne ſe compte point, comme il ſe pratique même dans les aſſignations & dans les réſignations. L'année du Noviciat n'a donc commencé que le 15. Mars 1638. & n'a dû finir que le 16. Mars 1639. pour former l'an & jour complet.

Cependant la profeſſion ſe trouve avoir été faite le 15. Mars 1639. il manque donc un jour entier au Noviciat.

Un autre abus eſt, que le Noviciat a été fait avant l'âge porté par les Conſtitutions qui ordonnent, que ceux qui ſeront reçus pour Religieux Clercs ayent 17. ans accomplis, & pour Laïcs 19. ces Conſtitutions

PARIS. 1678. 10. Juin.

font difference entre les freres Clercs & les freres Laïcs. En effet les freres Laïcs ne ſont deſtinés que pour les emplois pénibles & laborieux, *ad labores recipiuntur*. Ils ſont comme les eſclaves de la peine, ce ſont eux qui ſupportent toute la chaleur & tout le poids du jour.

Au fait particulier, il eſt certain que l'appellant a pris l'habit de Capucin Laïc avant dix-neuf ans accomplis. Ainſi ſa profeſſion eſt nulle.

Mais un abus radical & irréparable réſulte de la violence, de la ſurpriſe & de l'adreſſe dont on s'eſt ſervi pour l'obliger à ſe faire Religieux.

Il ſeroit inutile de prouver que la profeſſion doit être libre, cela eſt des premiers principes. L'homme doit ſe ſacrifier lui-même, & de ſon propre mouvement, *voluntariè ſacrificabo*.

Tertullien reproche aux Payens, que les victimes qu'ils offroient par force ne pouvoient être agréables à leurs Dieux, ou que ſi elles leur plaiſoient, il falloit que ce fuſſent des Dieux quereleurs & injuſtes : *Ab invitis ſacrificia non deſiderabunt dii veſtri, niſi contentioſi*. Pour les convaincre il leur faiſoit voir, que le Dieu des Chrétiens n'étoit point un Dieu de diſcorde, mais un Dieu de paix, qui ne recevoit que les ſacrifices volontaires & les victimes pacifiques. *Contentioſus non eſt Deus*. Il faut auſſi que l'homme qui ſe veut engager dans l'état Religieux, agiſſe avec connoiſſance & liberté.

Les raiſons qui ont porté les intimés à forcer l'appellant ſont manifeſtes. Ils ſe repréſentoient que les biens des ſucceſſions de ſes pere & mere ſont ſitués dans la Coutume de Ponthieu, où toutes les Terres devoient lui appartenir comme ſeul mâle, à la reſerve du quint pour les filles, & encore ce quint n'eſt-il que viager. Les intimés beaux-freres de l'appellant avoient donc grande raiſon de ſe ſervir de tous moyens pour l'engager dans un état régulier, qui le rendît incapable de profiter de ces avantages de la Coutume ; pour cela ils pratiquerent un ancien Religieux, qui engagea inſenſiblement leur beau-frere, & pendant le Noviciat, on ne l'éprouva point par toutes les rigueurs ordinaires, on le fit vivre doucement auprès de ce bon Religieux, fort vieil & infirme ſous prétexte de le ſoulager.

On paſſoit plus avant, on ſoutenoit que l'acte même de ſa profeſſion étoit informe & abuſif : en voici les termes.

Moi frere Joſeph d'Abbeville, Laïc, dit au monde, *Jacques le Févre, né en légitime mariage de Jacques le Févre, & de Catherine Boquet, mes pere & mere, âgé de dix-neuf ans ou environ, ai fait volontairement & ſans contrainte vœu ſolemnel & profeſſion publique de la vie & Regle des Freres Mineurs, ſurnommés Capucins, entre les mains du R. P. Mathieu de Reims, Gardien, & Pere Maître des Novices, & Prédicateur. Fait le 15. Mars 1639. l'an de probation étant entierement fait & achevé, en préſence des RR. Peres & Freres de ce Convent d'Amiens : En foi de quoi, j'ai écrit & ſigné le préſent. Signé Frere Joſeph d'Abbeville.*

Dans cet acte il n'y a ni forme ni ſubſtance d'un acte de profeſſion. La ſubſtance de la profeſſion conſiſte dans la promeſſe ſolemnelle que le Religieux fait à Dieu.

Mais cette promeſſe doit être conçue dans les termes ordinaires, & par paroles de préſent : *eſt promiſſio ſolemnis quæ fit Deo per verba de præſenti, voveo & promitto*, diſent les Canoniſtes. Il en eſt de même du Sacrement de mariage ; auſſi les formules des profeſſions de tous les Ordres, & particulierement de celui de ſaint François, ſont conçûes par ces paroles de préſent.

Ego Frater ..... voveo & promitto Deo, beatæ Mariæ Virgini & beato Franciſco, ac omnibus Sanctis, & tibi Pater, toto tempore vitæ meæ ſervare regulam Fratrum Minorum, per Dominum Honorium Papam confirmatam, vivere in obedientia, ſine proprio & in caſtitate.

PARIS. 1678. 10. Juin.

Ces ſortes de formules ſont inviolables & infiniment plus rigoureuſes, que celles du Droit & des Coutumes, puiſqu'elles engagent la liberté & les biens. De-là il ſuit qu'on ne les peut pas changer, ſans donner atteinte à l'ordre public, & à la diſpoſition de chaque Ordre en particulier & ſans commettre un abus.

Il n'y a même dans l'acte dont il s'agit aucune obligation de garder les trois vœux. C'eſt néanmoins en cela, que conſiſte la profeſſion Religieuſe. *Profeſſio eſt emiſſio voti, vivere in obedientia, ſine proprio & in caſtitate.* Or il n'y a point de profeſſion, quand il n'y a pas d'engagement à aucun vœu.

La raiſon eſt, qu'un contrat n'oblige jamais au delà des choſes dont on eſt convenu expreſſément ; on le doit reſſerrer dans ſes clauſes, & comme l'appellant n'a point fait vœu de pauvreté, par la force duquel il ait renoncé au ſiécle & à ſes biens ; il s'enſuit que les intimés ne lui peuvent oppoſer qu'il n'a aucun droit dans les biens de ſes pere & mere.

Dans cet acte même il n'y a aucun engagement envers Dieu ni envers les hommes, qui ne peut être marqué que par ces termes, *Voveo & promitto Deo & tibi Pater*. C'eſt pour cela qu'il étoit inutile d'avoir recours à un Bref, la profeſſion eſt nulle de ſoi ; ou pour mieux dire, il eſt conſtant qu'il n'y en a jamais eu.

On ne peut pas oppoſer que l'acte contient ces promeſſes *per æquipollens*, parce que dans les choſes de droit étroit, & particulierement où il s'agit de l'état, rien ne ſe ſupplée, tout doit être exprimé.

Il n'eſt pas non plus ſigné ni atteſté des Religieux ; cependant leur ſignature y eſt requiſe comme un témoignage actuel de l'acceptation de la Religion. L'Ordonnance de 1667. y ajoute la ſignature des parens, & dans le chapitre 2. des Conſtitutions des Capucins, il eſt dit, qu'aucun Novice ne ſoit reçu à profeſſion ſans le conſentement de la plus grande partie des Freres, qui auront demeuré avec lui en même Convent quatre mois continuels ou environ. Ce conſentement ne ſe peut juſtifier, que par la ſignature.

Comme l'on a reconnu que ce défaut étoit une nullité, & un abus eſſentiel, on a prétendu que l'acte étoit ſigné de quelques Religieux ; mais il faut que cela ſe ſoit fait après coup, par deux raiſons : La premiere eſt, que l'acte expédié ne dit pas que d'autres Religieux ayent ſigné : La ſeconde eſt, que dans la copie ſignifiée, qui tient lieu d'original, il eſt ſeulement dit, ſigné, *Frere Joſeph d'Abbeville*, on ne parle point d'autres perſonnes ; ce défaut eſt une contravention aux Ordonnances & aux Conſtitutions.

On peut ajouter, que ces mots, ſigné *Frere Jean d'Abbeville*, ne forment pas la ſignature de ce Religieux, qui s'appelle Jacques le Févre. Car encore que dans quelques Convents on change le nom des Religieux, afin de leur faire perdre les idées du ſiécle ; cela n'eſt qu'une pure cérémonie qui tend à la correction des mœurs, & qui ne va pas à détruire le nom propre, particulierement pendant le Noviciat ; parce que juſqu'à la profeſſion, un Novice eſt entierement ſéculier, il eſt encore Citoyen, il peut même diſpoſer par Teſtament, & eſt capable de recevoir. C'eſt pour cette raiſon, que quand il ſigne quelques actes civils, comme lorſqu'il diſpoſe de ſes biens pendant le Noviciat ou autrement, il ſigne toujours ſon nom propre, parce qu'autrement on ne pourroit pas ſçavoir quel ſeroit celui qui auroit ſigné. A plus forte raiſon eſt-il obligé d'en uſer ainſi, quand il fait ſa profeſſion Religieuſe, par laquelle il renonce au ſiécle, à ſa famille, & à tous ſes biens. Car pour pouvoir dire de quelle famille il eſt iſſu, & à quel bien il renonce, il faut néceſſairement que l'acte de cette renonciation, qui eſt

PARIS. 1678. 10. Juin.

un Contrat purement civil, soit signé du nom propre ; le nom de Religion n'est que de simple cérémonie, & comme il peut être commun en plusieurs Religieux, il n'est tout seul propre qu'à faire naître de la confusion.

C'est pour cette raison que l'Ordonnance de 1629. article 211. enjoint aux Gentils-hommes de signer du nom de leur famille, & non de celui de leur Seigneurie en tous actes qu'ils feront, *à peine de nullité desdits actes & contrats.* Si cela est ainsi à l'égard des noms propres de famille, à cause de la confusion que pourroit faire la qualité des Seigneuries ou des emplois ; quelle nécessité n'y aura-t-il point d'en user avec la même rigueur pour des actes aussi importans, que ceux par lesquels on renonce à la liberté du siécle & aux biens d'une famille ?

Enfin un dernier moyen d'abus est que cette profession a été faite avant l'âge. Pour établir ce moyen il faut distinguer l'âge requis par le Concile, d'avec celui requis par les Constitutions de l'Ordre des Freres Mineurs dits Capucins, & montrer qu'encore bien qu'ils soient differens par le nombre des années, cependant c'est la même chose, & que le Concile les a confirmés.

Il est vrai qu'avant le Concile de Trente, l'abus s'étoit glissé de recevoir dans les Ordres mitigés toutes sortes de personnes & d'âges peu avancés, à 10. 12. & 14. années. Ce désordre venoit de deux causes.

La premiere étoit, l'avarice des parens, qui se voulant décharger du poids de leur famille, & regardant les Cloîtres comme des lieux propres à leur dessein, ont moins consulté l'âge & inclination de leurs enfans, que l'occasion convénable pour les engager à faire des vœux.

La seconde cause procedoit de la facilité blâmable des Religieux, qui appréhendans que les Cloîtres ne fussent déserts par la corruption du siécle, recevoient toutes sortes de sujets.

Ce sont de ces deux sources funestes, que sont dérivés tous les malheurs qui avoient presque entraîné la ruine des Ordres Réguliers. Et c'est aussi ce qui a donné lieu au chapitre 15. de la session 25. *de Regularibus*, dont voici les termes : *In quacumque Religione, tam virorum, quam mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum completum.*

A l'égard de l'âge établi par le Constitutions particulieres des Ordres, la corruption ne fut pas si grande, qu'il ne se soit conservé des parties saines dans le Corps mystique de l'Eglise. Il y a eu des Ordres qui se sont maintenus dans la pureté de leur institution, comme les Capucins, les Chartreux, & quelques autres. Une chose essentielle à remarquer, est que le Concile n'a point entendu toucher à leurs Constitutions, au contraire, voici comme il en parle. *Si qui verò Regulares tam viri quam mulieres sunt, qui sub arctiori regula vel statuto vivunt (excepta facultate habendi bona stabilia in communi) eos ab eorum instituto & observantia sancta Synodus amovere non intendit, cap. 22. sess. 25. de Regularibus.*

Cette exception de la Regle générale est formelle pour l'âge des Constitutions des Ordres ; & le Concile déclare, que son intention n'a été, lorsqu'il a reglé l'âge à seize ans, que d'empêcher qu'on ne reçoive des Religieux en bas âge, mais non pas de fixer celui des Ordres austeres, qui l'étoit déja par leurs institutions.

Aussi ne seroit-il pas juste d'assujettir généralement à un même âge la profession dans tous les Ordres. Les austeres demandent une personne plus formée, & par conséquent dans un âge plus avancé ; soit pour supporter les mortifications prescrites par la Regle, soit pour se déterminer avec plus de jugement à embrasser une vie aussi laborieuse. Autrement le Concile seroit un piege pour les jeunes gens, qu'un zéle inconsideré engageroit souvent dans des Ordres austeres, dont ayant fait effort de supporter les austerités pendant le Noviciat, & dans la premiere ardeur de leur zéle, ils en seroient rebutés après la profession.

PARIS. 1678. 10. Juin.

De-là vient, que par les Constitutions des Capucins qui menent une vie dure, laborieuse & humiliée, il est expressément porté, que ceux qui seront reçus pour Clercs, auront ordinairement 17. ans, & pour freres Laïcs 19. Ces Constitutions ont été tirées des anciennes dispositions qui étoient si severes, qu'elles vouloient que ceux qui se consacroient à Dieu, eussent quarante ans. Il en falloit même soixante pour les veuves.

La raison de cet âge avancé est rapportée dans le Canon *quia dura. Causa.* 20. *quæst.* 1. *cap. de regul.* Ce Canon explique ce qui se passa autrefois dans ces heureux tems, où l'on vit les déserts habités par les plus saints Personnages qui vivoient alors. Mais comme l'habitation en étoit difficile, & que ces premiers Solitaires subsistoient par le travail de leurs mains, il fut résolu de n'en point recevoir avant l'âge de 18. ans. *Quia in insulis ducta est congregatio monachorum, pueros in eorum monasteriis ante* 18. *annum suscipi prohibemus.* Et c'est de-là que les Ordres ont reglé la difference des âges, selon l'austerité de la vie qu'ils ont embrassée.

Il est vrai que dans les premiers tems de la vie monastique on ne faisoit aucune difference entre les Religieux : Il y avoit entr'eux une sainte égalité que la charité regloit : on ignoroit alors ces prééminences & ces dignités qui se sont introduites dans la suite.

On a crû qu'il étoit nécessaire pour ne point détourner les Religieux du service divin, d'instituer des freres Laïcs & des Convers, pour vacquer aux ouvrages pénibles & manuels, qui sont à proprement parler, des Serviteurs pour le soulagement de la maison, *ad labores recipiuntur.* Aussi dans quelques Ordres on se contente de les engager par un Contrat civil, & de les obliger pour toute leur vie, comme dans les Chartreux. En d'autres on leur fait faire sept années de probation, comme parmi les Feuillans, & en d'autres, quatre, trois, ou deux années, comme parmi les Jacobins, Bénédictins, & Prémontrés réformés ; ce ne sont ordinairement que des gens de métiers & des pauvres qui embrassent cette vie. Les Capucins ainsi que les autres Ordres ont admis des freres Laïcs avec la difference de l'âge qui a déja été marqué ; sçavoir 19. ans pour eux, au lieu qu'il n'en faut que 17. pour les Clercs.

Ces constitutions ont été trouvées si justes, qu'elles ont été confirmées par les Bulles de Clement & d'Urbain VIII. qui déclarent les professions nulles, quand elles sont faites contre la disposition des Constitutions : en voici les termes. *Præcipitur omnibus & singulis ad quos spectat, ut in recipiendis Novitiis præter alia quæ continentur in Concilii Tridentini Decretis, hæc quæ sequuntur inviolatè observari & exequi perpetuò curent : primum quod attinet ad Novitiorum recipiendorum formam, qui recipiendus est in aliquo regulari Ordine etiam mendicantium, in ea sit ætate constitutus, quam ejus Ordinis in quo recipietur, regularia instituta & institutiones requirunt.* Voilà une confirmation précise & formelle des Constitutions des Ordres mendians : voici comme on regle l'âge des freres Laïcs : *Ipsi autem Conversi non recipiantur ante vigesimum ætatis suæ annum.* Suit la regle pour la profession, *tempore vero probationis elapso, ii tantum qui non solum religiosæ perfectionis capaces, sed ad laborem corporalem apti novo ac diligenti examine reperti fuerint, dummodo ætatis suæ annum, quoad Clericos decimum sextum, quo verò ad Conversos vigesimum primum excesserunt, ad professionem admittantur.*

Les mêmes Bulles de Clement & d'Urbain VIII. déclarent toutes les professions nulles, qui auront été faites contre la disposition de ces Décrets. *Receptiones*

PARIS. 1678. 10. Juin.

nes & professiones quaslibet eorum qui admissi fuerint, contra huiusmodi decretum nullas & irritas esse decernimus & declaramus.

Car encore bien que l'Ordonnance de Blois ait dit, que les Professions Religieuses ne se feront avant l'âge de 16. ans; la même Ordonnance qui a été faite dans le même esprit du Concile de Trente, & immédiatement après, n'a pas entendu déroger aux Constitutions des Ordres : au contraire elle dit en termes formels dans l'article 30. que les Religieux & Religieuses vivront conformément à leurs Regles & Constitutions : & c'est dans l'observation de ces Regles & de ces Constitutions, que consiste la police exterieure de l'Eglise dont le regime appartient au Roi.

Par ces raisons on soutenoit, que la Sentence dont est appel étoit abusive, & que la profession nulle de l'appellant ne le devoit faire considerer, que comme un homme qui n'avoit jamais été Religieux.

Pour les Intimés on disoit au contraire, que la profession de l'appellant étoit valable, & pour le prouver, on réduisoit toute la contestation à six chefs. Le premier comprend l'appel comme d'abus interjetté par l'appellant de la Sentence du 11. Decembre 1680. rendue contradictoirement par les Commissaires du Pape, par laquelle le Frere le Févre a été déclaré non-recevable en l'enterinement de son Bref.

Le second est la Requête afin de faire preuve des faits de force & de violence, par lesquels l'appellant prétend avoir été induit à faire profession, & qui ont été joints à l'appel comme d'abus.

Le troisiéme est les Lettres de rescision obtenues par l'appellant, pour être restitué contre sa déclaration, par laquelle il se désistoit du Bref du 9. Septembre 1677. déclaration contenue dans l'acte du 22. Juillet 1678.

La quatriéme est l'intervention de Colasse Boutillier & de ses enfans, qui soutiennent avec l'appellant la validité de son mariage pour l'assurance de leur état.

Le cinquiéme est l'appel comme d'abus de la profession de l'appellant dans l'Ordre des Capucins en qualité de Frere Laïc.

Et le sixiéme est une demande en partage dans les successions de ses pere & mere, & jusques à ce une provision de la somme de trois mille livres.

Pour répondre avec ordre à tous ces chefs de demandes, & en même temps aux moyens dont on s'est servi pour les établir ; les intimés renferment leurs défenses à trois points principaux.

Le premier, aux fins de non-recevoir.

Le second, au bien jugé de la Sentence dont est appel.

Le troisiéme, que l'intervention de Colasse Boutillier & de ses enfans ne change point l'état de la cause.

Quant aux fins de non-recevoir, c'est une maxime certaine, que pour être reçû à reclamer contre les vœux d'une Profession Religieuse, il faut être revêtu de l'habit de la Religion ; maxime fondée sur la disposition des Conciles, & dont nous avons un exemple remarquable dans la célebre Chronique de Montcassin, composée par Leon Evêque d'Ostie. On y voit qu'un Archevêque (s'étant plaint au Pape Pascal second, de ce que Roger Comte de Sicile, le privant de son Archevêché, l'avoit forcé de se faire Religieux) attendit le jugement du Commissaire délegué par le Pape, avant que de déposer l'habit regulier. *Sancta religionis habitum, quem præter voluntatem accepisti, ut ad pedes Domini nostri Apostolici deponas præcipimus.*

Ce fut dans cet état de soumission, que cet Archevêque eut la liberté de faire connoître la justice de ses plaintes ; au lieu que par un exemple contraire rapporté dans le livre des Constitutions Synodales de l'Eglise de Constantinople, nous lisons que le Patriarche refusa d'écouter un Evêque d'Amiclée, parce qu'il se presenta revêtu de l'habit Episcopal, après avoir quitté, de son autorité privée, son habit de Religieux.

PARIS. 1678. 10. Juin

C'est aussi la disposition précise du Concile de Trente *sess.* 25. *cap.* 11. executée dans tout le Royaume, & réiterée dans un Concile Provincial, celebré par Charles de Bourbon Cardinal, & Archevêque de Roüen, dans les mêmes termes que ceux du Concile de Trente : *Quod si antea habitum dimiserit, nullatenus ad allegandam quamcumque causam admittatur, sed ad Monasterium redire cogatur.*

En quel état l'appellant paroît-il à l'Audience de la Cour ? C'est un Religieux qui a fait profession dans l'Ordre des Capucins. Il a été revêtu de l'habit de l'Ordre pendant plusieurs années. Il l'a quitté de lui-même sans aucune formalité. Il l'a prophané, il reclame presentement contre ses vœux ; on lui demande, *amice, quomodo intrasti, non habens vestem nuptialem* ? Comment osez-vous paroître ici sans être revêtu de l'habit de votre profession ? Mais quelle témerité n'est-ce point de vous y presenter accompagné d'une femme & de cinq enfans, pour vous faire restituer contre vos vœux ? Les Canons vous imposent silence, la Jurisprudence de la Cour ne permet pas que vous soyez écouté ; toute Audience vous doit être déniée, & par avance vous devez recevoir pour votre condamnation l'Arrêt de l'Evangile : *Ligatis manibus & pedibus ejus, mittite eum in tenebras exteriores.*

Cette fin de non-recevoir est d'autant plus forte contre l'appellant, que par Arrêt contradictoire du 10. Juin 1678. la Cour sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, lui enjoint de se retirer dans sa maison de profession, & que le Bref du Pape, dont il demande l'enterinement lui prescrit préalablement ce devoir, & celui de reprendre l'habit régulier, avec un decret irritant de la grace s'il n'y satisfait pas. *Dicloque exponente in habitu & tonsura regulari, sub obedientia suorum superiorum remanente.*

On oppose que l'appellant s'est mis en devoir de satisfaire au Decret porté par son Bref ; qu'il s'est presenté, qu'il a demandé l'habit de Religieux, qu'il a fait même jusques à cinq sommations differentes aux Gardiens des Capucins de Paris, d'Abbeville & d'Amiens. De sorte que le refus, (dit-on,) qui lui a été fait de toutes parts le justifie, & à même tems le met à couvert de la fin de non-recevoir qu'on lui oppose.

On lui répond que ses sommations aux Gardiens des Maisons des Capucins de Paris & d'Abbeville sont inutiles. Ces Maisons ne sont pas celles de sa profession, où son Bref & l'Arrêt de la Cour l'obligeoient de retourner. Ainsi l'ayant renvoyé au Superieur du lieu de sa profession, non-seulement on ne l'a pas refusé, mais encore les réponses qu'on lui a faites sont legitimes & canoniques. Le Gardien des Capucins d'Amiens où l'appellant a fait profession, a répondu : *Qu'il est disposé à obéir aux ordres de sa Sainteté, & à proceder à l'execution du Rescrit, & pour cet effet donner l'habit & admettre dans le Convent Jacques le Févre suppliant, quand il lui aura fait connoître qu'il fait profession de la Foy Apostolique & Romaine ; laquelle assurance il demande à cause du recours qu'il a eu aux Heretiques, immédiatement après son Apostasie, à cause des secours qu'il en a tirés depuis ce temps, & à cause du mariage qu'il a contracté à Caën & de sa retraite en Angleterre, & spécialement, parce que des personnes dignes de foy lui ont assuré, qu'il avoit professé la Religion prétendue réformée étant proche de Saint-Quentin, & qu'il a dogmatisé. C'est pourquoi ledit Frere Jacques le Févre fera ses diligences à faire apparoir du contraire.*

Joignant cette réponse à l'interrogatoire de l'ap-

PARIS. 1678. 10. Juin.

pellant devant le Juge de Ponthieu, on ne peut pas douter que le Gardien des Capucins d'Amiens n'ait eu juſte ſujet de refuſer l'habit de ſon Ordre à un déſerteur même de la Religion Catholique. Voici ce que porte cet interrogatoire.

Interrogé s'il ne ſçait pas, que c'eſt un crime que porte l'Apoſtaſie, & pourquoi il s'eſt rendu de la Religion prétendue réformée?

A dit qu'il n'a pas crû commettre un crime devant Dieu, quand de Capucin qu'il étoit, il s'eſt rangé parmi ceux de la Religion prétendue réformée, laquelle il croit approcher plus près de la ſainte Ecriture, que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai, qu'il a dit à pluſieurs perſonnes, particulierement à un Prêtre, que la Religion Romaine ne vaut rien, & s'il n'a pas dogmatiſé près de Saint-Quentin contre les Ordonnances & les Edits du Roi qui le défendent.

A dit que la Religion réformée étoit la meilleure. Qu'il ne ſçait pas ſi les Ordonnances du Roi défendent de dogmatiſer; mais qu'il croyoit, que l'on en uſât en France avec la même liberté que l'on fait en Hollande, où il a demeuré trois ou quatre ans.

Interrogé ſi parlant avec quelque particulier du ſaint Sacrifice de la Meſſe, & de la conſécration du Corps & du Sang de Notre-Seigneur, il n'avoit pas dit, que c'étoit une pure invention du Diable.

A dit qu'il n'a tenu ce diſcours, mais qu'il ne croit pas que Jeſus-Chriſt ſoit ſacrifié en Corps & en Sang à la Meſſe.

Voilà les belles diſpoſitions de l'appellant pour mériter les graces du Saint Siege, dont il demande l'entérinement. Mais ſans cela comme il ne s'eſt pas mis en état de reprendre l'habit regulier, & qu'il ne le porte point en l'Audience de la Cour, il ne peut pas être reçû dans ſes défenſes, & à propoſer ſes moyens d'abus.

Quant au bien jugé de la Sentence dont eſt appel qui fait le ſecond point, il ne reçoit pas non plus de difficulté.

Trois nullités ſe rencontrent dans le Reſcrit de l'appellant.

La premiere eſt une obreption qu'il a commiſe, en ne parlant dans ſa ſupplique ni de ſon mariage ni de ſon hereſie, qui auroit rendu le Pape plus difficile à accorder la grace.

La ſeconde nullité reſulte de ce que dans l'intervalle de l'obtention de ce Reſcrit du 9. Septembre 1677. & le tems de ſa pourſuite du 18. Mai 1680. ſe ſont écoulées deux années huit mois, qui ont rendu le Bref caduc; puiſqu'étant un Reſcrit de Juſtice & une complainte, il étoit ſeulement annal.

On ne peut pas dire, que dès le 16. Août 1678. ce Bref avoit été preſenté aux Commiſſaires: parce que non-ſeulement cette procedure n'a pas eu de ſuite; mais qu'encore elle a été abandonnée par l'appellant, qui après un ſilence de deux années huit mois, ſans faire mention de la premiere preſentation du Bref, en fit une nouvelle, laquelle a donné commencement à toute la procedure dont il s'agit.

La troiſiéme nullité conſiſte en ce que juſqu'au Jugement définitif, le Reſcrit met en ſuſpens l'état de ce Religieux, au préjudice d'un Arrêt contradictoire qui l'a rendu ſtable. Nullité certaine par la diſpoſition des Loix, qui ne permettent pas de renouveller les queſtions d'état, & particulierement des Religieux, lorſqu'elles ont été une fois terminées, afin, diſent les Docteurs, de ne les pas laiſſer dans le trouble & dans une agitation perpetuelle.

Il eſt vrai que l'Arrêt intervenu ſur le Bref de Penitencerie de l'année 1671. a reſervé à l'appellant la faculté de ſe pourvoir par les voyes de droit.

Mais auſſi le dernier Reſcrit du 9. Septembre 1677 étant anterieur à cet Arrêt, ſi la Cour en a eu connoiſſance lors de la plaidoirie ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt, on peut oppoſer à l'appellant l'exception de la choſe jugée. Si au contraire la Cour n'en a point été informée, ſon intention n'a point été de faire executer ce dernier Bref.

PARIS. 1678. 10. Juin.

On oppoſe des faits de violence, pour obliger l'appellant à faire profeſſion.

On répond, que ces faits ſont inventés à plaiſir. Il eſt vrai que pour y donner quelque couleur, l'appellant a demandé par une Requête, permiſſion d'en faire preuve par témoins: mais la Cour a prejugé que cette demande paroiſſoit injuſte, l'ayant jointe à l'appel. En effet elle n'eſt pas recevable par deux raiſons.

La premiere, que la preuve par témoins dans les queſtions d'état doit être neceſſairement precedée d'un commencement de preuve par écrit & authentique.

La ſeconde raiſon eſt que pour être reçû à faire cette preuve, il faut que la crainte & la violence dont on ſe plaint, ſoit telle, qu'elle ait été capable d'abbatre la conſtance la plus forte, & qu'elle ait été publique & connue à pluſieurs. Or l'appellant a fait profeſſion dans une pleine & entiere liberté. Son pere étoit decedé; ſa mere dans un âge fort avancé, n'a eu d'autre part à ſon engagement, que le conſentement qu'elle y a donné.

Ses freres dont l'âge ne devançoit le ſien que de très-peu d'années, n'étoient point en état de lui faire violence, non plus que le ſieur Papin, qui n'a été ſon beau-frere que deux ans après ſa profeſſion.

Pour réponſe à l'objection que l'on a faite contre le Noviciat de l'appellant, de n'avoir pas été d'un an entier; il ſuffit de marquer la datte de la vêture du 14. Mars 1638. & celle de ſa profeſſion, du 15. Mars 1639. Car de pretendre qu'il faut l'an & jour, il eſt certain que cela n'eſt pas neceſſaire. L'an revolu ne dit pas l'an & jour, mais l'année complette. D'ailleurs, depuis le 14. Mars 1638. juſqu'au 15. du même mois de Mars de l'année 1639. n'y a-t'il pas le jour de la vêture plus que l'an? dans une même année il n'y a pas deux quatorze du mois de Mars.

D'inſiſter pareillement que le jour de la vêture, & celui de la profeſſion ne ſont pas comptés, à l'exemple des aſſignations; c'eſt une Juriſprudence nouvelle, on ne la voit établie par aucuns Canons, ni confirmée par aucuns Arrêts. Et à l'égard même des aſſignations, il a fallu que l'Ordonnance derniere en ait fait une diſpoſition préciſe.

Quant à l'acte de profeſſion, il eſt ſigné de l'appellant ſous le nom de frere Joſeph d'Abbeville, qui eſt le nom de ſon adoption dans l'Ordre des Capucins, parce que lors de la redaction de l'acte, ayant renoncé au monde par l'émiſſion de ſes vœux, il ne retenoit plus rien de ſa famille: C'eſt pour cela que ſa profeſſion commence par ces termes. *Moi frere Joſeph d'Abbeville, dit au monde Jacques le Fevre.* On n'en uſe point autrement parmi les Capucins.

Si l'appellant s'étoit attaché à cette formule, au lieu de combattre ſa profeſſion par la formule qui eſt en uſage parmi les Cordeliers, il n'auroit pas fait à cet égard une objection inutile. Parce que la difference qu'il y a entre les Capucins & les Cordeliers, juſtifie qu'il n'y a aucune conſequence à tirer du modele des profeſſions des uns aux autres. Il faut faire diſtinction entre l'émiſſion des vœux, & l'inſtrument qui en ſert de témoignage.

La profeſſion doit être faite *per verba de præſenti.* C'eſt ainſi que l'appellant en proferant ſes vœux l'a obſervé; mais l'acte faiſant mention de ce qui s'eſt paſſé, & y ayant ſon rapport, il ne doit être conçû qu'en termes qui ſignifient le paſſé, & non le preſent. Semblable à un extrait de celebration de mariage & de baptême, où les termes, *ego conjungo vos*, & ceux-ci, *ego te baptiſo*, ne ſont pas employés, mais ſeulement les termes qui marquent la celebration du mariage &

PARIS. 1678. 10. Juin.

du Batême. En un mot, c'eſt l'uſage parmi les Capucins, qui n'a rien de contraire au droit public, & dont l'obſervation par conſequent ne peut empêcher l'effet d'une profeſſion Religieuſe.

Pour ce qui touche l'âge capable de profeſſion dans l'Ordre des Capucins; il faut obſerver, que la diſcipline préſente de l'Egliſe preſcrit 16. années. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *chap.* 15. *de regularibus*, & celle de l'Ordonnance de Blois article 28. nous ne reconnoiſſons point d'autre regle. De-là il ſuit, que l'appellant âgé lors de l'émiſſion de ſes vœux, de dix-huit ans deux mois & onze jours (ſelon qu'il paroît par un écrit de ſon pere) il avoit plus d'âge qu'il ne lui en falloit, pour faire une profeſſion valable.

On oppoſe, que l'appellant prend droit par cette ſupputation de ſon âge, & ſoutient que conformément aux Bulles de Clement VIII. & d'Urbain VIII. & des Conſtitutions des Capucins, cet âge n'eſt pas ſuffiſant pour faire profeſſion en qualité de frere Laïc dans l'Ordre des Capucins.

On répond, que les Bulles de ces deux Papes & les Conſtitutions des Capucins n'ayant pas été verifiées en la Cour, elles ne peuvent faire Loi dans le Royaume, & encore moins donner atteinte au droit commun, établi par un Concile general & par l'Ordonnance.

D'ailleurs les Conſtitutions des Capucins ne prononcent en cela aucun decret irritant. Les termes en ſont remarquables. *Qu'on ne reçoive ordinairement aucun jeune homme pour Clerc, qu'il n'ait dix-ſept ans accomplis. Mais pour le Laïc, qu'il en ait ordinairement 19.*

L'appellant étoit même ſur la dix-neuviéme année de ſon âge, depuis deux mois onze jours, lors de ſa profeſſion. Ainſi *annus inceptus habetur pro completo.*

On peut paſſer plus avant, & ſoutenir, que quand il y auroit quelque défaut dans la profeſſion dont il s'agit, l'appellant ſeroit non-recevable à s'en plaindre, ſoit parcequ'il n'a pas reclamé dans les cinq ans, ſoit parcequ'il a ratifié tacitement & expreſſément ſa profeſſion. Et comme l'une & l'autre propoſition dans le Droit eſt veritable & conforme même au Reſcrit de Cour de Rome, il ſuffit dans le fait de les établir.

L'appellant a fait profeſſion le 15. Mars 1639. Il a obtenu un Bref le 9. Septembre 1677. pour être reſtitué contre ſes vœux, ſans qu'on voye de ſa part dans l'intervalle de 37. années aucune procedure, proteſtation par écrit ou devant Notaires, ou devant ſes Superieurs ou devant l'Evêque Diocèſain, comme le Concile de Trente le requiert, pour reclamer valablement.

Mais, dit-on, il a quitté l'habit de Capucin, & par-là il a réellement reclamé & proteſté contre ſes vœux.

Les intimés répondent à cette objection, que nous avons des regles pour reclamer contre les vœux, & que juſqu'à preſent on n'a pas vû que la reclamation qu'on oppoſe ait été en uſage; au contraire on l'a toujours regardé non comme un acte legitime, mais comme une apoſtaſie formelle, nul ne pouvant s'inſtituer ni deſtituer ſoi-même. Et bien loin qu'en quittant l'habit de Religieux, on faſſe une reclamation reguliere, qu'au contraire c'eſt ſe mettre hors d'état ni de pouvoir reclamer ni de ſe faire reſtituer contre des vœux, ainſi qu'il a été prouvé.

Il y a plus, l'appellant a ratifié expreſſément ſa profeſſion par le Bref de Pénitencerie qu'il a obtenu en l'année 1671. & par ſa déclaration expreſſe du 22. Juillet 1678. portant qu'il ſe déſiſtoit du Reſcrit de 1677. & qu'il n'entendoit s'en ſervir en aucune maniere.

C'eſt envain que pour y donner atteinte l'appellant a obtenu des Lettres pour ſe faire reſtituer.

PARIS. 1678. 10. Juin.

Les proteſtations qu'il a faites devant & après ne ſervent qu'à marquer le caractere d'un eſprit fourbe & trompeur.

Les faits de force & de violence dont il ſe veut autoriſer, ſont imaginaires. Ils ſe détruiſent par la circonſtance du lieu, où il a fait ſon déſiſtement; ſçavoir dans la grande Salle du Palais, répondant à une ſommation qui lui étoit faite, de ſatisfaire à l'Arrêt du 10. Juin 1678. qui lui enjoint de retourner dans ſon Cloître.

Il eſt donc certain, qu'on ne peut pas donner atteinte à la profeſſion de l'appellant. Elle eſt libre & canonique.

Reſte le dernier point de la cauſe, qui conſiſte à l'intervention d'une femme & de cinq enfans; mais on y répond en peu de paroles.

Les choſes ſont dans un état, où il n'y a ni mariage ni mari, ni femme ni enfans legitimes. *Nec matrimonium, nec vir, nec uxor, nec liberi intelliguntur.*

Un mariage contracté par un Religieux eſt une choſe monſtrueuſe, c'eſt un ſacrilege puniſſable. Il eſt même contre la police generale de l'Etat, qui veut que dans le Royaume, où la Religion proteſtante eſt ſeulement tolerée, un Catholique ne puiſſe ſe marier devant un Miniſtre.

Si d'ailleurs l'appellant étoit Hérétique, comme on n'en peut pas douter, ce changement de Religion a été non-ſeulement pour lui un comble de honte & d'infamie; mais encore comme il n'a pû effacer l'impreſſion de ſes vœux, il n'a pas été capable de mariage ſelon nos mœurs. Car par les articles ſecrets de l'Edit de Nantes, le Roi a fait défenſes de rechercher à l'avenir en mariage des Prêtres & des Religieux. *Quod enim lex in præteritum indulget, in futurum vetat. l. 22. de legibus.* C'eſt ainſi que le Roi heureuſement regnant s'en eſt lui-même expliqué par ſa Déclaration du mois d'Avril 1663. anterieure d'une année au pretendu mariage de l'appellant. Par cette Déclaration interprétative des articles 38. & 39. de l'Edit de Nantes, il a ordonné qu'il ſeroit procedé extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Prêtres & les Religieux, qui ayant abandonné la Religion Catholique, auront contracté mariage.

On convient qu'il y a des exemples, où la bonne-foi de l'un & de l'autre des conjoints a fait confirmer des mariages d'ailleurs nuls & illicites; mais ils ne conviennent point à l'eſpece preſente, par deux raiſons.

La premiere, c'eſt qu'il n'y a point eu de bonne-foi.

La ſeconde, que pour établir un mariage de cette qualité, il faut du moins, qu'il y ait l'ombre & l'apparence d'un Sacrement, ſelon le chapitre *pervenit, extra qui filii ſint legitimi.* Or comme ce mariage manque dans ces formalités les plus eſſentielles, preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'il n'a pas même été précedé d'annonces dans le Préche, il ne peut ſervir de fondement à la bonne-foi d'une femme pour le faire ſubſiſter. *Si quis verò clandeſtina conjugia inire præſumpſerit, ſoboles de tali conjunctione ſuſcepta prorſus illegitima cenſeatur, de parentum ignorantia nullum habitum ſubſidium, cum illi taliter contrahendo non expertes ſcientiæ vel ſaltem affectatores ignorantiæ videantur.*

Sur ces differentes raiſons, la Cour ſans s'arrêter à l'intervention de Collaſſe Boutillier & de ſes enfans pour qui plaidoit Maître de la Loin, & aux demandes de l'Appellant dont Maître Lordelot étoit Avocat, deſquelles elle les déboute, tant ſur l'appel de la profeſſion, que de la Sentence définitive, dit qu'il n'y a abus. Condamne l'appellant en l'amende & aux dépens. Prononcé par Monſieur le Premier Préſident de Novion, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Talon.

Maître Chevalot de la Magdelaine plaidoit pour les intimés.

Voyez l'Arrêt du 11. Avril 1680. dans la ſuite des Arrêts de Boniface, tome 1. pag. 862. qui a jugé que la profeſſion d'un Religieux dans le dernier jour de la ſeiziéme année étoit valable.

Si les enfans nobles dans la Coutume d'Anjou ayant après la mort de leur mere continué la communauté avec leur pere par le défaut de confection d'inventaire, les effets provenans de cette continuation de communauté doivent être partagés également ſans aucun avantage pour le frere aîné. Ou s'il y a même avantage pour lui, que dans les effets acquis du vivant de la mere, dans leſquels ſelon la Coutume d'Anjou il a tous les meubles par preciput & les deux tiers des immeubles.

PARIS.

Donné au Public le 15. Avril 1684. dans la neuviéme partie in 4°. page 88.

QUOIQUE cette queſtion ait été partagée au Parlement de Paris en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, & que les parties ſur cet Arrêt de partage ayant tranſigé entr'elles, il ne ſoit intervenu aucun Arrêt diffinitif : neanmoins comme elle paroît ſinguliere, on a cru en devoir parler dans ce Recueil, où l'on ſe propoſe autant de donner au public des queſtions traitées que jugées. Voici le fait.

Du mariage de Meſſire Louis de Maillé de la Tour-Landri, Marquis de Gilbourg, & de Dame Eleonor de Jaleſne, ſont iſſus Meſſire Charles de Maillé de la Tour-Landri, Marquis de Jaleſne, & Dame Suſanne de Maillé de la Tour-Landri, femme de Meſſire Jean-François d'Avoine Seigneur de la Jaille.

En 1638. Dame Eleonor de Jaleſne decede, elle laiſſe ſes enfans mineurs. Le ſieur de la Tour-Landri pere ne fait inventaire qu'en 1649. en ſe remariant. Le ſieur Marquis de Jaleſne & la Dame de la Jaille ſes enfans ont demandé la continuation de communauté juſqu'à l'inventaire, & ils ont été reçûs par Arrêt. En ſorte que les effets de cette communauté ont été partagés par moitié entre le pere & les enfans. Ce partage ne ſouffroit pas de difficulté entre le pere & les enfans en conſequence de l'Arrêt.

Mais on demande de quelle maniere ſe devoit faire le partage entre les enfans ſeuls pour leur moitié.

La Dame de la Jaille ſoutenoit, que les biens de cette communauté continuée, devoient être partagés également, ſans preciput ni droit d'aîneſſe. Son moyen principal étoit, que ces ſortes de biens d'une continuation de communauté, ſont de veritables acquêts en la perſonne des enfans du premier lit; & que pour des acquêts, il n'y a point de prérogative d'aîneſſe, laquelle n'a lieu que pour les biens qui viennent par ſucceſſion ou par droit d'heredité.

Pour cette deciſion, la Dame de la Jaille avoit deux prejugés.

Le premier eſt l'Arrêt du 12. Août 1681. par lequel la Cour a tellement diſtingué les biens de la communauté d'entre le ſieur de Gilbourg & la Dame de Jaleſne, pere & mere communs des parties, d'avec ceux de la continuation de la communauté d'entre le même ſieur de Gilbourg & ſes enfans du premier lit, qu'elle a jugé que la renonciation faite par la Dame de la Jaille aux biens de la mere predecedée, & par conſequent aux droits de la communauté, ne devoit pas s'étendre à ceux de la communauté continuée, & qu'ils ſeroient partagés entre le ſieur de la Tour-Landry & la Dame de la Jaille. Ce qui montre que les effets de la communauté continuée ne doivent pas être reglés de la même maniere que les biens de la premiere communauté; & que ſi l'on a jugé les droits de la premiere communauté appartenir aux enfans, comme un bien hereditaire & ſucceſſif, l'on a prejugé que ceux de la continuation de communauté leur devoient appartenir comme de veritables acquêts, dans leſquels il n'y a point de droit d'aîneſſe.

L'autre prejugé eſt que par le même Arrêt du 12. Août 1681. ayant été ordonné, que pour ſçavoir de quelle maniere les biens de cette communauté continuée devoient être partagés, l'on rapporteroit des actes de notorieté des Sieges Preſidiaux & Royaux de la Province d'Anjou : & les parties n'en ayant pû rapporter de part ni d'autre, parceque les Juges ont certifié que cette queſtion ne s'étoit point preſentée dans leurs Sieges, & n'y avoit point été jugée; il s'enſuit que n'y ayant point de jugement qui ait reglé ce partage entre les freres & ſœurs, l'on doit recourir à la Coutume de Paris, qui ſert de Loi generale dans ces ſortes de queſtions de continuation de communauté, leſquelles ſe ſont preſentées dans les autres Coutumes, & principalement en celle d'Anjou : & comme dans la Coutume de Paris le partage ſe fait également ſans droit d'aîneſſe, auſſi ce partage égal doit avoir lieu dans celle d'Anjou.

PARIS. 1684. 15. Avril.

Si la Dame de la Jaille ne rapporte point d'actes de notorieté, non plus que le ſieur de la Tour-Landry, elle rapporte les avis de tous les plus habiles Officiers & Conſultans de la Province, dont les raiſons ſe réduiſent à trois ou quatre moyens déciſifs.

La raiſon principale eſt, que le preciput & le droit d'aîneſſe ne ſont donnés aux aînés que ſur les biens qui ſont déferés à titre univerſel d'heredité ou de ſucceſſion. Or les effets d'une communauté continuée n'appartiennent point aux enfans à titre de ſucceſſion, mais par un titre particulier de ſocieté; ainſi dans le cas du douaire, ſi tous les enfans renoncent à la ſucceſſion du pere, les biens affectés au douaire, quoiqu'ils ſoient propres & hereditaires, ſont partagés également entr'eux, ſans que l'aîné prenne plus que les autres freres ſes puînés. L'article 250. de la Coutume de Paris y eſt précis, dont le fondement eſt, que les enfans ne prennent pas ces biens à titre d'heredité, mais à titre particulier. Ils les prennent en vertu du contrat de mariage, & non par la ſucceſſion; *jure contractus, non jure ſucceſſionis.* Ils les prennent, *ut liberi, non ut heredes.*

Par la même raiſon, ſi entre pluſieurs enfans après la mort des pere ou mere, l'un s'abſtient ou renonce à la ſucceſſion, en laquelle il y a des Fiefs, ſa part accroît aux autres enfans & à l'aîné ſans aucune prérogative d'aîneſſe, à cauſe que cette portion eſt déferée par un titre particulier d'accroiſſement, qui eſt different de celui de l'heredité : *jure accreſcendi, non jure ſucceſſionis.* L'article 310. de la Coutume de Paris en a fait une diſpoſition fondée ſur les Arrêts, en ces termes : *Le droit & part de l'enfant qui s'abſtient & renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, accroît aux autres enfans heritiers, ſans aucune prerogative d'aîneſſe de la portion qui accroît.* Cependant cette portion qui accroît, eſt plus de l'heredité que celle qui vient de la continuation de la communauté.

Une autre raiſon eſt, que les effets de cette ſeconde communauté ſont de veritables acquêts en la perſonne des enfans; ce qui eſt ſi veritable, que dans leurs ſucceſſions, venant à mourir ſans enfans, ils ſont donnés aux heritiers des acquêts, & non aux heri-

PARIS. 1684. 15. Avril.

tiers des propres, dont il y a un Arrêt ſolemnel du 18. Avril 1578. rapporté par Chopin ſur la Coutume d'Anjou *lib. 3. tit. de contrah. empt. n.* 16. *&* 17. où après avoir traité la queſtion, ſi ces biens acquis pendant la continûation de la communauté, ſont ou propres comme provenans des biens du predecedé, ou acquêts; il dit que la Cour les a jugés acquêts, & comme tels les a adjugés à la mere heritiere des meubles & des acquêts, & en a exclu les heritiers des propres paternels. *Et propterea Senatus matri ſuperſtiti addixit præmorientium liberorum fundos, qui ſtante eorum cum matre ſocietate, coempti fuerant, velut merè acquiſititios, non patrimoniales, Arreſto ſecundum Annam Lovanam matrem, adverſus filiæ Annæ de Champrond conjugem, Franciſcum Primonteum*, 18. *April.* 1578.

Quoique ces acquiſitions ſoient faites des revenus & des jouiſſances du bien du predecedé, ils ne ſont pas pour cela propres; parce que, *quod ex re hereditaria emitur, non eſt hereditarium.* L'on ne regarde pas d'où vient le prix; mais l'on conſidere les perſonnes qui acquierent, & le tems auquel ſe fait l'acquiſition; comme ſont les enfans qui ont acquis tous enſemble, & que l'acquiſition a été faite après la mort de la mere; auſſi cette acquiſition n'eſt point reputée de la ſucceſſion de la mere: de même façon que ſi un pere tuteur de ſes enfans mineurs avoit acquis des fruits & revenus du bien de la mere predecedée, un heritage ou un autre immeuble, cet heritage ne ſeroit point reputé bien maternel, mais un veritable acquêt en la perſonne des enfans. Auſſi ce qui eſt acquis par le pere pendant la continuation de la communauté, eſt un acquêt. De laquelle comparaiſon Chopin s'eſt ſervi dans le même endroit: *Per continuationem ſocietatis nova tractantur commercia, emptiones, commutationes inter defuncti heredes liberos, & parentem ſuperſtitem: quo caſu ita recens parta minimè in matrimoniis habentur, ſed purè quæſitis. Demus enim fundos liberis parari ex materna mobili ſubſtantia, quæ priori conjugum communioni inerat; non ideò ſequitur, maternum eſſe prædium.*

Il ajoute une raiſon qui peut ſervir de troiſiéme moyen: ſçavoir, que quand un pere acquiert des biens, il le fait pour ſes enfans, & dans le vœu commun de la Nature & de la Loi, qui donne une portion de ces mêmes biens par préciput aux aînés; mais lorſqu'un pere recele & divertit les biens après la mort de ſa femme, & qu'il ne fait point d'inventaire, il n'a point de penſée pour ſes enfans. En ce cas c'eſt la Loi qui acquiert pour les enfans, en introduiſant une continuation de communauté, en haine de la mauvaiſe foi & de la negligence du pere, qui n'a point fait d'inventaire. *Item materna cum patre ſocietas ipſo jure non tranſit ad liberos, uti hereditaria; ſed ob ſuperſtitis dolum vel culpam, qui res communes repertorio adſcribere cunctatus eſt, pœnalis renovatur.* C'eſt au même lieu de Chopin ſur la Coutume d'Anjou, *de contrah. empt.*

Si donc ce qui a été acquis en commun depuis le decès de la mere, n'eſt pas reputé un droit hereditaire échû aux enfans, mais un veritable acquêt, il s'enſuit qu'il doit être partagé comme un acquêt, c'eſt-à-dire, également & ſans preciput. Laquelle conſequence le même Chopin a tirée dans ce même endroit de la Coutume d'Anjou: *Ex hinc conſequitur, natalium primigeniti fratris privilegium non exerceri in feudis tanquam maternis hereditariis, quæ à patre cum liberis empta ſunt, à conjugali rerum conſortio inter eos longè protracto; hæc quippe viritim ex æquis dividuntur inter primi conjugii liberos, nullâ ætatis prerogativâ, jureque præcipuo.*

Il faut conſiderer ces acquêts de même nature & de même qualité, que ceux que des freres, ayant contracté une ſocieté particuliere, auroient pû faire pendant leur aſſociation. Ils ne ſeroient point reputés propres entr'eux ni pour l'effet de la ſucceſſion, ni pour le retrait lignager, ni pour le partage; le droit d'aîneſſe n'y auroit point lieu.

PARIS. 1684. 15. Avril.

Ce qu'on appelle continuation de communauté, eſt une nouvelle ſocieté qui ſe contracte entre le ſurvivant & les enfans, laquelle a des conditions differentes de la precedente. Premierement, le pere qui en qualité de mari pouvoit diſpoſer, vendre & aliener les acquêts pendant la vie de la premiere femme, n'a pas la même faculté pendant cette ſeconde communauté. Dans la premiere communauté il eſt le maître comme mari; dans la ſeconde il n'eſt pas conſideré comme chef de la communauté, mais comme une perſonne qui ayant negligé de faire inventaire, a perdu cette faculté de diſpoſer des biens; & comme un tuteur qui ne peut rien aliener. *Ubicumque lege continuatur alterius conjugis ſocietas cum liberis, non puto eamdem, quam prius ſuperſtitis mariti in res communes poteſtatem adeſſe. Communio bonorum ampliatur ſuperſtitis odio, qui inventarium non facit*, dit Chopin ſur la Coutume d'Anjou, titre de la communauté des biens, *n.* 9. & ſur celle de Paris *lib. 2. tit. 1. n.* 33.

Secondement, les biens qu'avoit la mere, quand ils entrent dans cette continuation, ne ſont plus les biens de la mere, mais les biens des enfans, dont ils ont été ſaiſis au moment du decès de la mere; & encore les acquêts de la mere qui ſont propres naiſſans en la perſonne des enfans, n'entrent point dans cette continuation de communauté; il n'y a que les fruits & les jouiſſances. Ce n'eſt donc pas la même communauté, puiſque les biens de la premiere n'entrent pas dans la ſeconde avec la même qualité.

Il y a difference de la premiere & de la ſeconde communauté, ſoit dans les perſonnes, ſoit dans les choſes, ſoit dans la nature & la qualité de ces biens, ſoit enfin dans la maniere d'en diſpoſer.

Difference dans les perſonnes, en ce que la premiere eſt entre le pere & la mere ſeulement; la ſeconde eſt entre la mere & les enfans, & même peut-être avec une perſonne étrangere, ſi le ſurvivant ſe marie ſans faire inventaire; car alors la ſeconde femme entre dans cette communauté continuée pour un tiers.

Difference dans les choſes, en ce que le fonds des acquêts de la premiere communauté n'entre pas dans la ſeconde.

Difference dans la maniere d'en diſpoſer, parce que dans la premiere le mari eſt le chef & le maître, & peut aliener; dans la ſeconde, le pere n'eſt point maître, mais un Tuteur qui ne peut diſpoſer d'aucune choſe, ni profiter de ſa negligence, faute d'avoir fait inventaire.

Difference enfin dans la nature & la qualité des biens. Les acquêts de la premiere communauté ſont propres naiſſans en la perſonne des enfans; au contraire ceux de cette ſeconde communauté ſont veritables acquêts: de ſorte que ſi les enfans meurent ſans enfans, les heritiers des acquêts y ſuccedent, & non les heritiers des propres. Si ces acquêts étoient alienés, il n'y auroit point lieu au retrait lignager: D'ailleurs, ſi ces acquêts étoient ſaiſis ſur les enfans, les creanciers des enfans y ſeroient preferés aux creanciers de la mere.

De toutes ces raiſons, il reſulte que les biens & les effets de la ſeconde communauté, ſont des acquêts. S'ils ſont de veritables acquêts pour l'effet des ſucceſſions, pour le retrait, pour l'hypotheque des creanciers des enfans, & pour la communauté; à plus forte raiſon ils doivent être reputés acquêts pour le partage entre les enfans, afin qu'il n'y ait point de droit d'aîneſſe.

La Coutume de Paris en l'art. 242. après avoir reglé les parts & portions de la communauté continuée, dit que les enfans de chaque lit font une tête, & qu'entr'eux ils partagent également. Ces mots, *& ſe partit également*, excluent tout preciput & tout droit

PARIS. 1684. 15. Avril.

d'aîneſſe. L'article ſuivant 243. dit, que ſi l'un ou pluſieurs des enfans qui continuent la communauté, meurent, leur part accroît aux autres freres ſurvivans, parce que tous ne font qu'une tête : d'où il s'enſuit, qu'entr'eux ils doivent partager également. La Coutume d'Orleans, qui a été reformée après celle de Paris, & ſur les Arrêts du Parlement, en l'article 216. a fait une deciſion preciſe en ces termes: *Es acquiſitions qui pendant la continuation ſeront faites des biens de la premiere communauté, le fils aîné, ni autre mâle, n'aura aucune prerogative d'aîneſſe.* Ces deux Coutumes ayant été reformées ſur les Arrêts, elles doivent ſervir de regles pour les Coutumes qui n'en ont point de diſpoſition, & valent bien un prejugé.

Maître Charles du Molin ſur l'ancienne Coutume d'Orleans avant la reformation, avoit été de ce ſentiment : *Liberi omnes habent mediam tanquam unum caput, & inter ſe dividunt in capita abſque jure primogenituræ, quo ad id quod capiunt jure hujus communionis continuatæ.*

Maître René Chopin ſur la Coutume d'Anjou dans les endroits ci-devant marqués, le dit préciſément. *Hæc omnia quæ pendente communionis prorogatione acquiruntur, viritim ex æquis dividuntur inter primi conjugii liberos, nullâ ætatis prærogativâ, jureque præcipuo.* Et en la marge du titre *de contrah. empt. lib. 3. c. 2. tit. 1.* de la Coutume d'Anjou, *num. 18.* il fait cette note, comme une choſe certaine : *Primogenituræ non eſt locus in immobilibus acquiſitis conſtante prorogatione nuptialis bonorum ſocietatis, ſed id quod capiunt liberi primi matrimonii, jure ſtatutariæ communionis continuatæ, partiuntur inter ſe æqualiter in capita abſque jure primogenituræ.*

Bacquet au chapitre 15. des Droits de Juſtice, nombre 22. dit de même : *Les conquêts faits pendant la continuation de communauté, qui appartiennent aux enfans du premier lit, leur appartiennent ſans aucune prerogative ni droit d'aîneſſe.*

Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre C. nombre 31. dit que la continuation de communauté étant un avantage particulier de la Loi, & non de la ſucceſſion qui donne le droit d'aîneſſe, l'aîné ne doit avoir aucun preciput dans cette communauté.

Quand il y auroit quelque difficulté pour ſçavoir ſi la Coutume de Paris devroit être ſuivie ou non, elle eſt levée par le Contrat de mariage des pere & mere des parties, par lequel il eſt très-expreſſément ſtipulé, que la communauté ſera reglée ſuivant la Coutume de Paris : en voici la clauſe : *Les futurs conjoints ſeront uns & communs en biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles, ſuivant la Coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, dérogeant à toutes autres Coutumes pour ce regard, & ſuivant laquelle ils entendent que toutes les conventions du futur mariage ſoient reglées.* Si la communauté d'entre le pere & la mere a été reglée par la Coutume de Paris pour ce qui a dû y entrer, & pour la maniere de partager ; la ſeconde communauté qui eſt une continuation de la premiere, doit par une conſequence neceſſaire, être reglée par la même Coutume.

Il ne ſert rien de dire, que la ſubdiviſion de la portion des enfans n'eſt pas tant un effet de la communauté, comme d'un partage qui ſe fait entr'eux, parce que ces effets qu'ils ſubdiviſent entr'eux, étant un veritable acquêt de ſocieté, ils conſervent la même nature & la même qualité de biens de communauté ; & en cela il y a cette difference entre les droits de la premiere communauté, & ceux de la continuation, que la part des biens de la premiere communauté continuée ſe ſubdiviſe entre les enfans, comme un veritable acquêt qu'ils ont fait avec le ſurvivant. Dans le cas de la premiere communauté, l'aîné y prend ſon droit d'aîneſſe, parce que ce ſont des biens hereditaires de la mere. Dans le ſecond cas, ce ſont des acquêts d'une ſocieté où il n'y a point de droit d'aîneſſe.

PARIS 1684. 15. Avril.

La principale, & on peut dire, la ſeule objection du ſieur de la Tour-Landry, eſt de dire que le partage égal introduit en la Coutume de Paris, ne peut être étendu dans les biens de la Coutume d'Anjou, parce que les avantages des aînés ſont bien plus grands en la Province d'Anjou, où ils ont tous les meubles & les deux tiers des immeubles, & que comme l'aîné contribue davantage dans cette communauté continuée, auſſi doit-il avoir tous les meubles & les deux tiers de cette continuation.

Contre cette objection, la Dame de la Jaille répond, dans le fait, que dans la premiere communauté du ſieur de Gilbourg & d'Eleonore de Jaleſne ſes pere & mere communs, il n'y a eû aucuns meubles conſiderables ; leur mariage n'a duré que quatre ans, depuis 1634. juſques en 1638. & encore pendant ces quatre années le ſieur de Gilbourg a toujours été à l'armée, ou en penſion chez la Dame de Jaleſne ſa belle-mere. La tranſaction en forme de partage du 5. Mars 1664. juſtifie ce fait, en ce que l'on a compté des penſions & des nourritures : ce fait eſt ſi veritable qu'il n'y avoit aucuns meubles, que c'eſt pour cette raiſon que le ſieur de Gilbourg n'a point fait d'inventaire.

Pour les jouiſſances des immeubles, le ſieur de la Tour-Landry, après le decès de la mere n'a rien contribué, parce que le ſieur de Gilbourg ayant eû la garde-noble de ſes enfans juſques en 1649. lui ſeul en a profité : de ſorte que l'on peut dire que tous les enfans du premier lit n'ont pas contribué d'un ſol dans cette communauté continuée ; c'eſt le pere ſeul qui a tout mis.

Dans le droit, la Dame de la Jaille ſoûtient, que quand il y auroit eû des meubles, & que les jouiſſances des immeubles n'euſſent pas appartenu au pere à cauſe de la garde-noble ; neanmoins l'aîné ne pourroit pas pretendre plus grande part.

La premiere raiſon, eſt que dans la ſocieté conjugale l'on ne regarde point l'égalité des biens, comme l'on fait dans celle des marchands ; l'on y conſidere plus l'union des conjoints, la naiſſance & l'établiſſement des enfans, que les biens. Il n'eſt point du droit commun des ſocietés, qu'il y ait égalité de biens, il y en a où l'aſſocié n'apporte que ſon induſtrie ; ainſi *ſocietas viri poteſt & valet etiam inter eos qui non ſunt æquis facultatibus*, dit la Loi 5. *D. Pro ſocio.* Les Docteurs n'ont-ils pas dit : *Licèt ea quæ conferuntur, inæqualia ſint, tamen æquales ſunt partes propter jus fraternitatis* ?

Ce qui a encore plus de lieu dans les ſocietés de mari, de femme ou des enfans. En effet, qu'un Gentilhomme pauvre épouſe une roturiere extrêmement riche, la communauté ſera partagée également ; que deux perſonnes ſoient égales en biens lors du mariage, & que pendant leur communauté de grandes & riches ſucceſſions échoient à l'un des conjoints, & rien à l'autre ; cela n'empêche pas que la communauté ne ſoit également partagée. La même regle doit être gardée dans la continuation de la communauté entre le pere ſurvivant & les enfans ; l'on ne doit pas regarder celui qui y met le plus. Que le pere y apporte cent mille livres, & les enfans mille livres ſeulement, le pere dans le partage n'en auroit pas davantage que ſes enfans, il aura la moitié, & les enfans l'autre. Qu'un pere qui n'a point fait d'inventaire, en vertu de la garde-noble, profite des meubles & des jouiſſances des immeubles ; quoique les enfans ne contribuent rien de leur part, ils ne laiſſent pas d'avoir la moitié des biens de cette continuation de communauté. On paſſe plus avant, on ſoûtient que le pere ſurvivant ſoit donataire des meubles & des conquêts de la communauté en vertu du Contrat de mariage, s'il n'a point fait d'inventaire, encore que

PARIS. 1684. 15. Avril.

les enfans n'ayent rien apporté de leur chef, toutefois ils partageront avec le pere; l'Arrêt du 10. Juillet 1627. donné en la Coutume de Chartres, l'a ainsi jugé; celui du 6. Juin 1673. donné au rapport de Monsieur le Boults, en la Coutume de Poitou, dans le cas que le survivant étoit donataire universel de tous les biens de la communauté, a jugé la même chose. Par quelle raison le pere, qui seul a contribué dans cette communauté continuée, soit de ses biens, soit de son industrie, n'aura-t'il que la moitié des profits, & que dans la subdivision de l'autre moitié entre les enfans, l'aîné qui n'a rien contribué, aura-t'il plus que les autres?

La seconde raison est fondée sur la necessité & les motifs de la continuation de la communauté. Pourquoi a-t'elle été introduite? c'est afin de punir la fraude des pere & mere survivans de n'avoir point fait d'inventaire qui puisse faire connoître la quantité & la qualité des effets laissés lors de la mort du prédecedé: c'est *ob pœnam non confecti inventarii.* Or il est certain, que dans les biens qui viennent aux enfans nobles, *pœnæ nomine*, l'aîné n'y prend aucun droit d'aînesse; ainsi dans une reparation civile adjugée aux enfans pour l'assassinat commis en la personne de leur pere ou mere, l'aîné noble n'a point de prerogative; parceque suivant la pensée des Docteurs, ils la prennent *jure sanguinis, & non jure successionis;* ils la recueillent *ut liberi, non ut heredes.* Que des enfans retirent par retrait lignager un fief propre aliené par le pere ou la mere, l'aîné n'aura point de preciput ni d'aînesse dans cet heritage retiré, parcequ'ils l'ont acquis comme enfans & lignagers, & non comme heritiers.

La troisiéme raison resulte de la difficulté ou presque de l'impossibilité de connoître s'il y a eu des meubles, & quelle quantité, dans la premiere communauté. Comment distinguer les parts des enfans, à moins que de les rendre égales? Comment distinguer quinze ou vingt ans après, quels meubles ont été apportés par le survivant & par le fils aîné? Comment sçavoir si les meubles & les effets mobiliaires qui sont dans cette communauté continuée, sont de la premiere communauté ou d'une nouvelle acquisition; s'ils ont été acquis des fruits & des revenus des immeubles, dans lesquels les puînés ayent leur part, ils doivent aussi y avoir leur tiers? Cependant si la prétention du sieur de la Tour-Landry a lieu, les puinés en sont entierement exclus: car il prétend que tous les meubles lui doivent appartenir comme étant l'aîné. Ce seroit une grande injustice de donner à l'aîné seul des meubles, qui sont acquis des revenus & des jouissances des puînés.

Il y a un autre inconvenient, sçavoir, que dans cette continuation de communauté, ne se trouvant que des meubles ou des effets mobiliaires, l'aîné seul profiteroit de cette communauté continuée, & les puinés n'auroient rien. A quoi donc leur serviroit le benefice de la Coutume & de la Loi, qui leur donne part dans cette continuation de societé? L'Arrêt du 12. Août 1681. qui admet la Dame de la Jaille dans la part de la communauté continuée, lui seroit absolument inutile, puisque dans cette continuation il n'y a pour la meilleure partie que des effets mobiliaires, ainsi que le prétend le sieur de la Tour-Landry: car les terres qui ont été acquises, sont entierement dûes; ainsi il ne lui resteroit rien: & de cette maniere, elle se trouveroit dépouillée de tout le bien de sa maison. Le bien du pere est consommé par les reprises de cette continuation de communauté; celui de la mere a été adjugé au sieur de la Tour-Landry, à cause de la renonciation de la Dame de la Jaille; tout ce qu'elle peut esperer, est sa part dans cette continuation de communauté, pour la dédommager de plus de trente mille livres qu'il lui coûte depuis dix ans, pour demander son partage, sans qu'on lui en ait jusques à présent fait aucune raison.

PARIS. 1684. 15. Avril.

Une derniere consideration est, que souvent un pere ne fait point d'inventaire, par un conseil de prudence; *consilium capiens pro liberis*, afin de faire part à ses enfans dans des biens qui étant acquis de son épargne & par son œconomie, lui auroient appartenu à lui seul s'il avoit fait inventaire. Par ce défaut volontaire il a fait comme une remise, ou plutôt une donation de ce que l'inventaire lui auroit acquis; & comme cette remise ou la donation sont un titre particulier, aussi le droit d'aînesse n'y a point de lieu; cet avantage du préciput & de l'aînesse n'étant donné que pour les biens laissés à titre universel d'heredité.

Enfin la continuation de communauté est de pure faculté; si le sieur de la Tour-Landry avoit trouvé plus d'avantage de prendre les meubles & effets de la premiere communauté, & de faire rendre compte de la gestion de son bien, il n'avoit qu'à renoncer à cette continuation: mais l'ayant une fois acceptée & demandée, il s'est soumis aux regles de cette communauté continuée, & à celle de partager également.

La Dame de la Jaille ajoute la Sentence arbitrale rendue en la Coutume d'Anjou au Siege de Saumur, le 11. Juin 1674. entre les enfans du sieur de Saint Germain.

Et aussi la transaction faite entre Messieurs de la Falluere sur un même sujet de biens d'une communauté continuée. Monsieur de la Falluere Conseiller au Grand-Conseil, comme aîné, ayant prétendu un préciput & un droit d'aînesse, & les parties s'étant soumises à l'avis des Avocats du Mans, ils resolurent que suivant la Coutume du Maine, il n'y avoit point de droit d'aînesse: conformément à leur avis, la Transaction fut faite.

L'autre objection du sieur de la Tour-Landry est, que pour la maniere de partager les biens de la continuation de la communauté, il rapporte des actes de notorieté, & que la Dame de la Jaille ne rapporte que des avis & des consultations.

Pour éclaircir ce fait, il faut distinguer trois sortes de Sieges, dont on rapporte des actes; les premiers sont les Presidiaux; les seconds sont les simples Barres Royales; les autres sont les Sieges de simples Justices subalternes.

Les actes de ces derniers Sieges, tels que sont Vendôme, Richelieu, Passavant & Montreuil-Bellay, doivent être rejettés, parceque l'Arrêt du 12. Août 1681. n'ayant parlé que des Sieges Presidiaux & Royaux, il a absolument exclu les Justices subalternes.

Pour les simples Barres Royales, il y en a trois, Saumur, Baugé & Beaufort.

A l'égard de Saumur, les Officiers disent positivement qu'ils ne peuvent donner aucun acte de notorieté, parceque la question ne s'est point presentée au Siege ni n'a point été jugée.

Pour Baugé, les Officiers ont certifié la même chose, que la difficulté ne s'est point presentée & n'a point été jugée.

Pour Beaufort, l'on ne rapporte ni des jugemens ni d'autres actes équipollens qui ayent adjugé le droit d'aînesse.

Il ne reste qu'à examiner les actes des grands Sieges, qui sont les Presidiaux; il y en a trois, Angers, Château-Gontier & la Flêche.

Pour la Flêche, le sieur de la Tour-Landry ne rapporte aucuns actes. Il n'y a que la Dame de la Jaille qui en rapporte en sa faveur.

A l'égard de Château-Gontier, les Officiers ont positivement certifié, que cette question n'a point été agitée ni terminée dans leur Siege.

Il n'y a que le Siege d'Angers dont il faut examiner les actes. Premierement, il est certain que les Of-

PARIS. 1684. 15. Avril.

ficiers du Presidial qui sont les principaux témoins de l'usage, ont certifié que cette question ne s'étoit jamais presentée au Bailliage ni au Presidial, & qu'elle n'y avoit point été jugée ni decidée. Il ne faut rien davantage pour montrer qu'il n'y a aucun usage pour cette maniere de partager les biens de la communauté continuée.

Reste à voir si le Certificat des Avocats du même Siege Presidial d'Angers & celui des Notaires, peuvent passer pour des actes de notorieté.

Celui des Avocats ne peut point passer pour un veritable acte de notorieté par plusieurs raisons.

La premiere est, que ce Certificat a été donné sans avoir presenté par le sieur de la Tour-Landry une Requête au Presidial, pour avoir permission d'assembler & entendre les Avocats, & sans rien signifier à la Dame de la Jaille; il est des regles de donner une Requête, & de la signifier à la partie qui peut y avoir interêt. Le sieur de la Tour-Landry s'est toujours caché, afin de mieux surprendre les attestations qu'il a voulu extorquer. Quand la Dame de la Jaille a demandé son acte de notorieté, elle a presenté sa Requête, & l'a fait signifier au Procureur du sieur de le Tour-Landry. L'Acte du 8. Novembre 1681. en fait foi.

La seconde est, que cet acte n'est signé d'aucuns des Avocats, il n'y a que les deux Syndics qui ont signé : l'on ne doit point ajouter foi à la simple relation d'un Syndic, qui voulant favoriser une partie, peut écrire & mettre dans l'attestation tout ce qu'il lui plaira. Les actes de notorieté sont au lieu des enquêtes par turbes; & comme dans les enquêtes par turbes, les Avocats & Procureurs ou autres Praticiens qui attestoient de l'usage, étoient obligés de signer chacun en particulier, aussi le doivent-ils faire dans ces attestations qui tiennent lieu d'enquêtes par turbes; ils sont témoins de l'usage, & en cette qualité ils doivent signer.

La troisiéme raison est, qu'ils disent avoir connoissance de quelques partages de Nobles, où ils n'ont point vû que les biens de la premiere communauté ayent été separés de la continuation : cela ne prouve rien, parcequ'il ne suffit pas de dire qu'il y a eu des partages de cette maniere, il faloit les specifier & les marquer, de même que dans les enquêtes par turbes, l'on étoit obligé de les cotter : & quand on en auroit cotté quelques-uns, ils ne prouveroient encore rien; parceque des particuliers pour éviter procès ou pour d'autres considerations, peuvent faire un seul partage sans separer les biens de la premiere communauté d'avec ceux de la communauté continuée. La Dame de la Jaille passe plus avant : car supposé que ces partages ayent été faits conjointement, il ne s'ensuit pas qu'on ait donné aux aînés le droit d'aînesse & le préciput pour les biens de la continuation de la communauté. C'est ce que les Avocats n'ont pas marqué.

Enfin la Dame de la Jaille soutient que ces seuls actes de partages, quand on en rapporteroit, étant faits volontairement sans contestation, ne peuvent pas établir un acte de notorieté : il faut necessairement qu'il y ait eu contestation, & qu'il y ait un jugement contradictoire pour établir ou pour autoriser l'usage : *Cùm de consuetudine civitatis vel provinciæ agitur, primùm illud explorandum est, an contradicto judicio consuetudo firmata sit*, dit la Loi 34. *Cùm de consuetudine. Tit. De leg.* Qu'on ait des transactions, des partages ou d'autres Contrats volontaires, tant qu'on voudra, ces actes n'établissent point un veritable usage, s'ils ne sont confirmés par quelque Sentence contradictoire, pour marquer la contestation des parties : *Consuetudo rerum perpetuò similiter judicatarum autoritatem & vim legum obtinet*, ajoûte la Loi 38. *Nam Imperator.* au même titre *De legibus.* Elle ne desire pas seulement un jugement contradictoire, mais plusieurs uniformes. Dans toutes les enquêtes par turbes, dont les actes de notorieté tiennent aujourd'hui la place, les Turbiers devoient citer les Sentences qui avoient jugé, & comme les Avocats & les Praticiens étoient témoins de l'usage, ils étoient tenus de prouver leur attestation. Nous voyons dans un ancien Arrêt du Parlement de 1312. rapporté par Chopin dans sa Preface sur la Coutume d'Anjou, article 3. où il traite de la preuve de ces sortes d'usages, que les Avocats & autres Praticiens sont tenus dans les actes de notorieté, de rapporter des jugemens : *Declarabunt & referent deliberationem, in quo casu, & quo loco fuit judicatum, & de circumstantiis & in communi reddent causam dicti sui.* Cet Arrêt veut qu'on specifie les Jugemens qui ont établi ou confirmé l'usage : Chopin au même endroit dit, que la preuve de l'usage consiste principalement dans les préjugés : *Maximè verò præjudiciis constat usus, non scripti probatio.* Si donc dans les enquêtes par turbes, les Avocats ou les Praticiens sont tenus de marquer & specifier des jugemens, il est certain que dans les actes de notorieté ils sont obligés de les rapporter & les exprimer specifiquement. Car de dire en géneral qu'il y a eu des partages, sans particulariser les personnes, la famille, les cas, le tems & les circonstances, ces sortes de géneralités ne prouvent point. L'on dit la même chose de l'acte qu'on a pris des Notaires, lesquels outre qu'ils ne se sont pas assemblés par la permission du Juge, ils n'ont point specifié ni particularisé les personnes entre qui les partages ont été faits.

Quand on prendroit ces certificats pour des actes de notorieté, ils ne peuvent avoir de force, que de la maniere qu'ils sont specifiés. Les Avocats & les Notaires disent que les partages qu'ils ont vûs, ont toujours été faits conjointement des biens de la premiere communauté, & de ceux de la communauté continuée, & qu'on ne les a point separés. Ce cas ne peut pas être appliqué au partage dont il s'agit entre les parties, puisque par l'Arrêt du 12. Août 1681. la Cour a separé les biens de la premiere communauté, d'avec ceux de la continuation de la communauté, & que la Dame de la Jaille n'a rien dans ceux de la communauté d'entre sa mere & le sieur de la Tour-Landry, & qu'elle prend seulement part dans les biens de la communauté continuée. Du moment que l'Arrêt a ordonné la separation des biens, les parties ne sont plus dans le cas des certificats & des attestations; & par consequent l'on ne peut pas appliquer cet usage des partages faits conjointement & sans separation de biens, au fait du partage dont il s'agit.

PARIS. 1684. 15. Avril.

Si la Collation d'un Benefice faite par un Chapitre (qui ſe prétend Collateur ordinaire, quoiqu'il ne ſoit que ſimple preſentateur) n'étant pas valable, peut valoir comme un acte de nomination & de preſentation.

Si le Patron Eccleſiaſtique n'ayant pas preſenté dans les ſix mois, & ne s'étant point plaint de la Collation de l'Ordinaire faite ſans ſon conſentement, & ipſo ſpreto, *cette Collation eſt bonne & valable.*

Comment doit être faite cette complainte; s'il ſuffit d'une ſimple proteſtation faite pardevant le Collateur ordinaire, ou s'il eſt beſoin d'un acte de nomination & de preſentation effective.

S'il faut être âgé de 25. ans, pour être pourvû d'un Benefice Cure, ou s'il ſuffit d'être promû aux Ordres ſacrés dans l'an.

Si le Pourvû du Benefice doit l'accepter par lui-même, ou par Procureur, & ſi ce défaut d'acceptation rend la proviſion nulle.

Si l'acceptation étant faite dans le même acte qui porte la demiſſion du Benefice en faveur d'un autre competiteur & collitigant, rend cette demiſſion ſuſpecte de confidence.

AIX. *Donné au public le 15. Avril 1684. dans la 9. partie in quarto pag. 193.*

LE Chapitre de la Ville de Graſſe, croyant avoir droit de conferer tous les Bénefices-Cures dépendans de l'Egliſe Cathedrale de la Ville, quoiqu'il n'ait que le ſeul droit de Patronage, confere le premier Juillet 1680. la Vicairie perpetuelle du lieu de Cipieres à Antoine Emerigon, vacante par le decès du dernier Titulaire.

En conſéquence Emerigon s'adreſſa au grand Vicaire du Siege Epiſcopal vacant, pour être reçû à l'examen & à ſon *forma dignum*, ſur quoi après diverſes remiſes, le grand Vicaire fit refus, diſant qu'il avoit conferé le même jour ce Benefice au ſieur Roi.

Depuis Emerigon ſe pourvut pardevant l'Official Forain d'Embrun, pour être admis au *forma dignum;* ce qu'il fit, y ajoutant qu'il lui conferoit en tant que beſoin ſeroit la Vicairie.

Les choſes en cet état, le nommé Fouques impetra par dévolut à la Legation d'Avignon, ce Bénefice ſur les prétendues nullités des deux Collations & ſur l'incapacité des pourvûs, & en conſequence forma oppoſition à la priſe de poſſeſſion, tant d'Emerigon que du ſieur Roi. Sur quoi la cauſe ayant été introduite pardevant le Lieutenant au Siege de Graſſe, il ordonna que les pieces ſeroient miſes, dont Fouques releva appel en la Cour. Pendant cette inſtance d'appel, le ſieur Roi paſſa Concordat avec Emerigon, par lequel il lui remit & ceda ſon droit moyennant la ſomme de cent livres, qu'Emerigon lui paya pour les frais du procès, ſuivant le memoire qui en fut donné par le Procureur.

Depuis Emerigon preſenta Requête à la Cour, pour faire évoquer pardevant elle l'inſtance principale, & être maintenu diffinitivement en la poſſeſſion de la Vicairie, ſur quoi la cauſe fut appointée au Conſeil, & le procès diſtribué à Monſieur le Conſeiller de Saint Marc; en conſequence de quoi les parties ayant fait écrire reſpectivement leurs Avocats, ſçavoir de Julianis pour Emerigon, & Gattard pour Fouques.

Pour Emerigon, on ſoutenoit qu'il prenoit principalement ſon titre & ſon droit du chef du ſieur Roi, à qui le Bénefice avoit été conferé par le grand Vicaire de Graſſe.

PREMIERE QUESTION.

AIX. 1684. 15. Avril.

Le grand principe qu'il faut d'abord établir dans le fait, eſt que le Chapitre de Graſſe n'eſt pas le Collateur ordinaire & legitime du Bénefice dont il s'agit, il n'en a que le ſimple droit de préſentation ou de Patronage. Cela étant, l'acte du premier Juillet 1680. fait en faveur d'Emerigon par le Chapitre, n'a pû valoir, ni pour préſentation ni pour collation.

Il n'a pû valoir pour préſentation, parceque le Chapitre n'a point eu la volonté de préſenter ſimplement en qualité de Patron.

En ſecond lieu, quand il en auroit eu la volonté, il ne pouvoit point faire cet acte de préſentation en conferant le Bénefice dont il s'agit: parceque du moment que la Patron devient Collateur, le droit de Patronage eſt éteint, aneanti & confondu en ſa perſonne, & il ne fait point en ce cas office de Patron, ne pouvant pas faire en même tems celui de Patron & de Collateur tout enſemble.

Cela eſt formellement decidé par le chapitre 18. aux Decretales *de jure Patron.* où il eſt parlé d'un Evêque d'Anjou, lequel auparavant d'être Evêque étoit Patron de quelques Egliſes, dont il avoit la Collation. En qualité d'Evêque il confera ces mêmes Egliſes ſans parler de ſa qualité de Patron. On demanda s'il avoit perdu le droit de Patronage par cette Collation. Le Pape Alexandre III. conſulté ſur cette queſtion, répond que le droit de Patronage étoit éteint & confondu en ſa perſonne.

La raiſon de cette déciſion eſt, que perſonne ne peut ſe preſenter à ſoi-même; la preſentation s'étend à l'égard d'autrui, *præſentatio extenditur ad alium*, comme diſent les Canoniſtes; & on ne peut pas faire en même tems un double office, de Preſentateur & de Collateur, parceque l'un & l'autre ne peuvent pas concourir tout à la fois dans une même perſonne, l'établiſſement de l'un étant l'excluſion de l'autre, ſuivant le docte raiſonnement de François de Roye Profeſſeur en droit Canon de la Ville d'Angers, dans ſes Commentaires ſur le titre *de jure patronatûs*, en ce Chapitre 18. ci-deſſus allegué.

Il ajoûte que ce concours du droit de Patronage

Aix. 1684. 15. Avril.

& de Collation, eſt ſi défendu par les Conſtitutions Canoniques à l'égard d'une même perſonne, que ce fut un des principaux chefs des abus & malverſations que Gaufridus Archevêque d'York en Angleterre avoit commis dans ſon Diocèſe, ayant été accuſé qu'il faiſoit fonction en même tems de Patron & de Collateur : *Quod uteretur pariter præſentantis & inſtituentis officio.*

Et ainſi il faut conclure ſur ces principes, que le Chapitre qui étoit Patron du Bénefice dont il s'agit, en étant devenu Collateur, & en ayant même fait office, à l'égard d'Antoine Emerigon auquel il l'a conferé, il n'a point eu la volonté ni le droit de le préſenter & de le nommer comme Patron ; & ainſi il eſt vrai de dire que le Chapitre n'a rien fait en faveur d'Emerigon, à cet égard *nihil omnino egit*, comme il eſt dit au chapitre *cum ſuper* 23. aux Decretales, *de officio & poteſtate judicis delegati*, où il eſt parlé d'un pareil cas.

Cela peut être confirmé par d'autres exemples rapportés par du Molin ſur la Coutume de Paris titre des Fiefs §. 55. *in verbo*, payant le droit, num. 14. & par Brodeau ſur Monſieur Loüet *in litt.* G. num. 2. par leſquels ils établiſſent la verité de cette maxime, *quod potuit noluit, & quod voluit non potuit.*

Ces principes établis comme inconteſtables, l'on ſoutient que la Collation faite par l'Evêque ou par ſon grand Vicaire, en faveur du ſieur Roi, duquel Emerigon a le droit, eſt bonne & valable, & qu'elle n'a point été faite *ſpreto Patrono ;* parcequ'il faut demeurer d'accord que l'acte de preſentation & de Collation faite en faveur d'Emerigon ne peut point valoir pour preſentation. C'eſt un acte nul à cet égard, parceque, comme l'on vient de faire voir, le Chapitre n'a point voulu preſenter & nommer Emerigon en qualité de Patron ; il n'a voulu faire ſimplement que l'office de Collateur, & n'a pas pû faire même la fonction de Patron, parceque ſe préſuppoſant Collateur, le droit de Patronage a été confondu & éteint en ſa perſonne, ou pour le moins il l'a perdu *pro hac vice*, ayant été ſuſpendu tant que le Chapitre eſt demeuré Collateur, & comme parlent les Docteurs Canoniſtes *dormivit*, ainſi qu'a remarqué Hoſtienſis en ſes Commentaires du chapitre 8. *de jure patronatus*, où il dit que tant que l'Evêque qui a acquis ce droit de Patronage demeure Evêque, *jus illud dormit & interquieſcit, ſed mortuo Epiſcopo priſtinum jus illud reſtituendum eſt.*

Ainſi ce droit de Patronage ayant été éteint & confondu en la perſonne du Chapitre, faiſant la fonction de Collateur, ou ayant été ſeulement en ſuſpens, il eſt vrai de dire que le Chapitre n'a pas voulu ni pû s'en ſervir ; qu'il s'eſt départi tacitement de ce droit de Patronage, & qu'il l'a perdu *pro hac vice*, pendant qu'il a uſé du droit de Collation en faveur d'Emerigon : & partant il s'enſuit que l'Evêque ou ſon grand Vicaire, a pû conferer valablement *jure proprio*, le Bénefice dont il s'agit, & que la Collation n'eſt point faite *ſpreto Patrono*, puiſque le Chapitre ne s'eſt point ſervi de ce droit de Patronage, & que d'ailleurs il n'y a point eu de preſentation effective du Chapitre en qualité de Patron.

Mais quand on voudroit conſiderer cet acte de Collation comme une veritable & effective preſentation ; cette preſentation ſe trouvant nulle par le défaut de volonté & de puiſſance de la part du Chapitre, ainſi qu'on vient de juſtifier, il en ſeroit comme s'il n'y en avoit point eu, & en ce cas l'Ordinaire *confert liberè & jure ſuo*, ſuivant l'opinion de du Molin ſur la Coutume de Paris titre des Fiefs §. 55. *in verbo*, payant les droits, num. 39. où il parle d'un Procureur d'un Patron, qui n'étant point fondé d'un valable pouvoir, fait un acte de preſentation qui eſt rejetté par l'Ordinaire ; en ce cas ſi le Procureur ne rapporte ratification du Patron, ou qu'il ne faſſe apparoir d'un legitime pouvoir dans les quatre mois de la vacance du benefice, l'Ordinaire *confert liberè & jure ſuo*, & la raiſon qu'il en rend eſt, *quia paria ſunt non præſentaſſe intra tempus debitum, vel minus benè.*

Aix. 1684. 15. Avril.

En dernier lieu cette Collation eſt bonne & valable, parceque le Chapitre en qualité de Patron ne s'eſt pas plaint dans les ſix mois, n'ayant fait aucun acte de preſentation.

Or c'eſt une autre maxime certaine dans le Droit Canon, que quand le Collateur ordinaire a conferé le Benefice dépendant du Patronage Eccleſiaſtique *ſpreto Patrono*, ſi le Patron ne ſe plaint de cette Collation dans les ſix mois, c'eſt-à-dire, qu'il ne faſſe quelque acte de preſentation réelle & effective au Collateur, en ce cas la Collation de l'Ordinaire eſt bonne & valable, *& plenum ſortitur effectum*, du tems qu'elle a été faite.

C'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes & Docteurs François amplement allegués par Monſieur Loüet *in lit.* P. num. 25. & entr'autres de du Molin ſur la regle *de infirmis reſignantibus num. 6. & ſequentibus*, où il établit cette maxime comme inconteſtable dans le Droit Canon, & dans la Juriſprudence du Palais. De Roye, Profeſſeur en Droit Canon, confirme la même maxime dans ſes doctes Commentaires ſur le chapitre 18. *de jure patronatus ;* & il y ajoute une choſe remarquable : ſçavoir, que cette maxime a principalement lieu à l'égard du Patronage Eccleſiaſtique, comme eſt celui dont eſt queſtion, parceque l'Evêque uſe plus facilement & plus amplement de ſon droit à l'égard des Eccleſiaſtiques poſſeſſeurs des Patronages. *Ideoque facilius admiſſum eſt, ut eis ſpretis, facta collatio ipſo jure valeat.*

Or en ce fait on demeure d'accord qu'après cette Collation de l'Evêque, le Chapitre en qualité de Patron n'a point fait d'acte de preſentation en faveur de perſonne, & par conſequent il s'enſuit que la Collation de l'Ordinaire demeure bonne & valable, *ex ſuo & primitivo jure*, & qu'ainſi l'Evêque ou ſon grand Vicaire a pû conferer valablement, *jure proprio*, le Benefice dont il s'agit.

SECONDE QUESTION.

On oppoſe en ſecond lieu, que le Chapitre s'eſt plaint de cette Collation faite en faveur du ſieur Roy, par l'acte de ratification du 23. Septembre 1680. dans lequel Emerigon ayant demandé au Chapitre de confirmer cette nomination, & de déſavouer la Collation du ſieur Roi, le Chapitre lui accorda ces deux choſes.

On répond, que c'eſt une équivoque manifeſte en fait, vû que cet acte ne contient purement & ſimplement qu'une requiſition qui fut faite de la part d'Emerigon au Chapitre de ratifier la nomination qu'il avoit faite de ſa perſonne au Benefice, & d'approuver les proviſions par lui obtenues du ſieur Official Forain, & de faire en tant que beſoin ſeroit un déſaveu de la Collation faite par le grand Vicaire du même Benefice : à quoi le Chapitre adherant confirma la nomination, approuva les proviſions & le *forma dignum* du ſieur Official Forain & en tant que beſoin déſaprouve la Collation faite par le grand Vicaire du même Benefice, l'Evêque ni le grand Vicaire n'ayant aucun droit de nommer & de pourvoir à ce Benefice.

Mais tout cela s'eſt paſſé hors la préſence du grand Vicaire, & on ne voit point dans cet acte ni dans aucun autre, que le Chapitre ſe ſoit plaint au grand Vicaire de ſa Collation, & qu'il ait de nouveau nommé & preſenté (en tant que beſoin) Emerigon ni aucun autre pour être pourvû de la Vicairie qui eſt le point déciſif du procès.

On oppoſe en troiſiéme lieu, que cette ratification a été faite dans les ſix mois accordés aux Patrons Ec-

A I x. 1684. 11. Avril.

cleſiaſtiques, & qu'il n'étoit pas neceſſaire qu'elle fût notifiée de nouveau au grand Vicaire, attendu qu'il étoit déja inſtruit par divers actes réitérés des plaintes du Chapitre.

On répond que cette ratification ni aucun autre acte ne contiennent point de notification de la preſentation & nomination du Chapitre en faveur d'Emerigon, ni encore moins aucune requiſition, de n'avoir point égard à la Collation du ſieur Roi; & que quand cette notification auroit été faite, elle auroit été inutile; parce que la ſimple notification dans cette matiere ne ſuffit pas, mais qu'il faut que le Patron preſente réellement une perſonne capable à l'Evêque pour être pourvû du Benefice Patronal.

On oppoſe qu'un Chapitre qui a le droit de Patronage ayant conferé le Bénefice, ne perd pas pour cela le droit de preſentation pour cette fois, ſuivant la diſpoſition du chapitre *tranſmiſſa*, *de jure Patronatus*, ſuivi de tous les Canoniſtes.

On répond, que cela eſt véritable en ſon cas & en l'eſpece de cette Décretale : ſçavoir, lorſque le Chapitre qui a le droit de Patronage a conferé purement & ſimplement le Benefice, ſans parler du droit de Patronage & ſans en uſer, il ne le perd pas pour l'avenir; enſorte que ce Benefice dépendant du Patronage, venant à vaquer, le Chapitre en qualité de Patron, peut nommer & preſenter un Recteur tel que bon lui ſemble, qui eſt juſtement le cas & l'eſpece de cette Décretale *tranſmiſſa*, *de jure Patronatus*.

Mais cette Conſtitution ni aucune autre des Papes, n'ont pas décidé que quand le Chapitre ſe prétend Patron & Collateur d'un même Benefice, & qu'il a voulu faire la fonction de l'un & de l'autre, ou fait ſimplement l'office de Collateur, comme au fait dont il s'agit, il conſerve le droit de Patronage à cet égard & qu'il puiſſe faire paſſer ſa Collation pour une preſentation.

Au contraire le chapitre 8. *de jure Patronatus*, & les Docteurs Canoniſtes ci-deſſus allegués, decident poſitivement, qu'en ce cas le droit de Patronage eſt confondu & éteint dans la perſonne du Patron prétendu Collateur, ou pour le moins qu'il l'a perdu *pro hac vice*, étant ſuſpendu tant que le Patron demeure Collateur, ſauf de le recouvrer à l'avenir, ſuivant l'opinion d'Hoſtienſis dans ſes Commentaires ſur le chapitre 8. *extra de jure Patronatus*, confirmé par le ſentiment de Roye, Profeſſeur en Droit Canon au même endroit, où il dit que tant que l'Evêque, qui a acquis ce droit de Patronage demeure Evêque, *Jus illud dormit & interquieſcit, ſed mortuo Epiſcopo priſtinum jus illud reſtituendum eſt.*

Mais en ce fait il ne s'agit pas de ſçavoir ſi le Chapitre a recouvré ce droit de Patronage pour l'avenir, ce qu'on ne lui diſpute pas, qui eſt l'eſpece de la Décretale, *tranſmiſſa*, *extra de jure Patronatus*; mais ſeulement on ſoutient que le Chapitre de Graſſe n'ayant pas voulu ſe ſervir de ce droit de Patronage, à l'égard du Benefice dont il eſt queſtion, & par ce moyen s'en étant departi tacitement, il l'a perdu *pro hac vice*, pendant qu'il a uſé du droit de Collation.

Car quand les Docteurs Canoniſtes, diſent que ſi les Patrons Laïques ou Eccleſiaſtiques ſe plaignent dans le tems du droit de la Collation faite par l'Ordinaire *ipſis ſpretis*, la Collation eſt annullée : ils entendent parler d'une plainte effective, connue & ſignifiée au Collateur Ordinaire, c'eſt-à-dire, d'une preſentation réelle & veritable, *quæ pulſaverit aures Ordinarii*; parce que juſques alors l'Ordinaire eſt dans la bonne-foi, & la preſentation qui n'eſt point notifiée eſt un acte privé, informe & imparfait, & n'eſt rendu public, parfait & accompli que par la notification qui en eſt faite à l'Ordinaire, ainſi que l'atteſte Brodeau ſur Monſieur Loüet *in litt.* P. numero 25.

A I x. 1684. 5. Avril.

Cela eſt ſi veritable, que ſi le Patron ſe contente ſeulement d'élire & de nommer quelqu'un pour ſe preſenter au collateur, cette élection ou nomination n'a point la force d'une preſentation, enſorte que cela n'interrompt pas la preſcription contre le Patron, ſuivant l'opinion de Probus ſur la Pragmatique-Sanction au *tit. de collat.* au §. *item circa*, *in verbo non valeant*, où il parle en ces termes qui ſont déciſifs au ſujet de cette queſtion. *Patronatus non relevatur, ſi intra tempus juris ſolum elegit præſentandum, vel dat litteras ſuæ præſentationis in abſentia collatoris, niſi realiter & præſentialiter præſentet inſtituenti.* Cela eſt encore confirmé par Monſieur Loüet en ſes Commentaires ſur les Regles de Chancellerie en la regle *de infirmis reſignantibus* num. 41. où il établit la même propoſition par diverſes autorités du Droit Canon, tant il eſt vrai que pour conſerver les droits du Patron il faut neceſſairement la preſentation réelle & effective du preſenté au Collateur ordinaire, dont il ne puiſſe pas douter, ce qui n'a jamais été pratiqué au fait dont il s'agit.

On oppoſe en quatriéme lieu, que le ſieur Roi, duquel Emerigon a les droits, n'a point accepté le Benefice, attendu qu'il lui fût conferé en ſon abſence.

On répond, qu'encore bien que regulierement tout Benefice doive être accepté par celui qui en eſt pourvû, & que la Collation faite à un abſent ne ſoit point Canonique auparavant l'acceptation, ſuivant le chapitre *ſi tibi abſenti*, *de Prebendis in ſexto*. Neanmoins il eſt certain que cette acceptation peut être faite en diverſes manieres; ou par Procureur ou par la miſe en poſſeſſion du Benefice ou par quelque autre ſorte d'approbation, comme a obſervé Bengeus au Traité *de beneficiis*, *titulo de Canonicis inſtitution. condit.* §. 3. *num.* 45.

Or au fait particulier il eſt juſtifié, que le ſieur Roi a accepté le Bénefice dont il s'agit, par toutes les voyes marquées par les Canoniſtes, ayant donné pouvoir à un Procureur d'accepter le Benefice, & de ſe preſenter pardevant le ſieur grand Vicaire, pour faire ſon *forma dignum*, & ſe mettre en poſſeſſion du Bénefice, ainſi qu'il fit ſous le nom de Maître Jean Manen Prêtre, ſon Procureur & ayant charge de lui.

On oppoſe en cinquiéme lieu, que le ſieur Roi n'a pas fait ſa profeſſion de foi, ni ſubi l'examen en perſonne dans le tems qui lui fut aſſigné par le grand Vicaire.

On répond qu'il n'eſt pas vrai, que cette profeſſion de foi & l'examen doivent être faits perſonnellement, & que le défaut de cet examen perſonnel rende la proviſion & la poſſeſſion nulle & vicieuſe : car il eſt bien veritable que le Concile de Trente Seſſion 24. chapitre 12. & l'Ordonnance de Blois article 12. auſſi-bien que l'Edit de Melun article 14. & 15. requierent l'examen pour les Benefices Cures, mais les mêmes Conſtitutions & Ordonnances ne diſent pas, que l'examen doive être ſubi en perſonne, & que le défaut d'icelui rende le titre & la poſſeſſion du Benefice nuls.

Secundò, Le grand Vicaire en conferant le Benefice dont il s'agit, au ſieur Roi, l'a diſpenſé de ſubir cet examen & de faire ſa profeſſion de foi en perſonne; mais il lui a permis de le pouvoir faire par Procureur.

Tertiò, Les Ordonnances n'ajoutent aucune peine de nullité contre la proviſion & la poſſeſſion, ainſi qu'a très-bien remarqué Mornac ſur la Loi 8. ff. *de Procuratoribus*, & Fevret au Traité de l'Abus livre 3. chapitre 4. nombre 17. où il rapporte l'opinion de Boutillier très-célebre Avocat au Parlement de Paris & très-intelligent aux matieres béneficiales, qui diſoit n'avoir jamais vû déclarer nulle une miſe de poſſeſſion par le défaut d'examen. Ce qui eſt encore confir-

A IX. 1684. 15. Avril.

mé par Chopin livre 1. de la Police Eccleſiaſtique, titre 1. nombre 2. ſur la fin où il dit que le Parlement de Paris ne déclare pas le *Viſa* de l'Évêque abuſif ſur ce défaut, mais il ordonne ſeulement, que le pourvû qui n'avoit pas été repreſenté, repreſenteroit ſa ſignature pour être enquis ſur ſa capacité.

En dernier lieu cet examen n'eſt pas même néceſſaire à l'égard du pourvû par l'Evêque ; parce qu'on préſume qu'il ſçait ſa capacité & ſa qualité, ainſi qu'a obſervé Garcias *de benef. part. 6. ch. 2. num.* 121. & ſaint Leger *quæſt. & reſol. benef. part.* 1. *cap.* 40. *num.* 13. où ils diſent que les Collateurs ordinaires *providentEcclesiis & non perſonis*, & ſont cenſés être informés des qualités des perſonnes auſquelles ils donnent les proviſions. Et en effet il eſt remarquable, que le Grand Vicaire dit dans l'acte de Collation, qu'il eſt très-aſſuré de la probité & capacité du ſieur Roi, qu'il a étudié en Sorbonne, & que c'eſt un Eccleſiaſtique d'une profonde érudition.

On oppoſe en dernier lieu que le ſieur Roi n'a accepté le Bénefice dont il s'agit, que dans le Concordat paſſé avec Emerigon, où il lui remit le Bénefice, & qu'ainſi cette acceptation eſt vicieuſe & enferme une eſpece de conſidence entr'eux.

On répond, que cette acceptation ne doit point être meſurée & conſiderée par l'acte du Concordat & ratification d'icelui, mais pas les actes précedens qui montrent manifeſtement, que le ſieur Roi n'avoit point alors le deſſein ni l'intention d'abandonner & de remettre le Bénefice, puiſqu'il ſe fit mettre en poſſeſſion, & qu'en conſequence il plaida long-tems ſur l'oppoſition formée à ſa miſe de poſſeſſion avec les autres competiteurs pourvûs du Bénefice.

2. Quand il ſeroit véritable que le ſieur Roi n'eût accepté le Bénefice dont il s'agit, que du jour même du Concordat, il ne s'enſuit pas qu'il ait eû dès ce moment-là le deſſein de remettre le Bénefice entre les mains d'Emerigon, ni qu'on ait pû former aucun ſoupçon de ſimonie.

Quand il ſeroit vrai, comme il eſt évidemment faux, que le ſieur Roi eût eu ce deſſein de remettre incontinent le Bénefice, néanmoins on n'en peut pas induire qu'il ait eû l'eſprit d'un confidentiaire, parce qu'il n'eſt point défendu par les Conſtitutions Canoniques, d'accepter un Bénefice pour le reſigner & remettre entre les mains d'un autre, s'il n'y a paction de regrès ou de retroceſſion ou quelqu'autre convention illicite, comme l'on peut voir par la Bulle du Pape Pie V. rapportée par Flaminius au Traité *de confidentia, quæſt.* 27. où il marque tous les cas de confidence, entre leſquels on ne trouvera point que celui qui y eſt propoſé y ſoit compris. Juſques-là même qu'en la queſtion 27. num. 32. il montre qu'il arrive tous les jours, que les Béneficiers acceptent des Bénefices avec deſſein de les reſigner incontinent entre les mains des Collateurs ordinaires, pour être conferés à un parent ou à un ami, ſans que néanmoins en tout cela il y ait aucun ſoupçon de confidence & de ſimonie.

Et ſi la Bulle du Pape Paul V. qui commence *inter cæteras curas*, déclare que ceux qui entrent dans un Bénefice avec l'eſprit de le quitter ſont excommuniés, elle ne peut être entendue que de ceux qui y entrent par un eſprit de confidence & de ſimonie, en conſequence de pactions précedentes, outre que cette Bulle en ce cas-là ne prononce point la privation du Bénefice, qui eſt une circonſtance remarquable.

On ne peut pas non plus oppoſer qu'il y ait ſoupçon de ſimonie dans cet acte, ſous prétexte qu'il y fût convenu, qu'Emerigon délivreroit dix piſtoles au ſieur Roi pour les frais du procès ; car c'eſt une paction légitime & pratiquée en toute ſorte de Concordats de cette qualité, n'y ayant jamais eû aucun Canoniſte, qui ſe ſoit aviſé de dire que le rembourſement des frais faits par un collitigant en matiere de Bénefice contentieux, venant à tranſiger ſur le procès, forme un ſoupçon de confidence de ſimonie.

A IX. 1684. 15. Avril.

Juſques-là même que tous les Docteurs diſent, qu'un Béneficier peut tranſiger pour le fait d'un Bénefice, & ſe délivrer par argent de procès & de vexation, pourvû qu'il ſoit en poſſeſſion du Bénefice, ainſi qu'ont remarqué Guy Pape queſt. 1. Mornac ſur la Loi 4. ff. *de alien. judicii mutandi cauſa facta.* Oldrade en ſon Conſeil 280. & plus particulierement Bengeus *tract. de Benefic. tit. de ſimonia cap.* 2. Rebuff. *in praxi ad tit. de ſimonia.* Chopin livre 1. *Monaſt. cap.* 1. *num.* 25.

A toutes ces objections le ſieur Fouques en ajoute d'autres ſur de prétendus défauts perſonnels d'Emerigon, par leſquels il prétend qu'il eſt incapable & indigne de la Vicairie dont il s'agit.

Car il dit en premier lieu qu'Emerigon n'avoit que vingt-trois ans & trois mois, lorſqu'il a été pourvû de la Vicairie, & par conſequent qu'il en étoit incapable ſuivant les diſpoſitions Canoniques.

2. Qu'il a commis une obreption en faiſant ſon *Forma dignum*, attendu qu'étant interrogé de ſon âge, il a répondu qu'il croyoit avoir 25. ans, quoiqu'il fût convaincu du contraire.

L'on répond à l'égard du premier moyen qu'on oppoſe concernant l'âge d'Emerigon, que véritablement il n'avoit que 23. ans & 3. mois, lorſqu'il fut pourvû ; mais que cet âge ſuffiſoit pour le rendre capable du Bénefice, & qu'il n'étoit pas neceſſaire qu'il eût l'âge de 25. ans. Il eſt vrai que ſelon le chapitre *cum in-cunctis de electione*, & le chapitre *cum Magiſtrum*, au même titre, & encore ſuivant l'opinion de quelques Docteurs Canoniſtes, il faut être âgé de 25. ans pour être pourvû d'un Bénefice-Cure. Mais il faut auſſi convenir de bonne foi que cette Juriſprudence n'eſt point obſervée dans ce Royaume, ſuivant la réſolution commune des Docteurs François, & la Juriſprudence des Arrêts pour raiſon de quoi il ne faut que voir ce qu'en dit Monſieur Loüet ſur la lettre B. ſommaire 4. & Brodeau au même endroit. Le Pere Bauny en ſa Pratique du Droit Canonique livre 3. chapitre 27.

Les Arrêts ſont conformes à cette opinion, & on en fait une maxime dont on ne doute plus au Palais, ainſi qu'on peut voir dans le ſecond tome du Journal des Audiences livre 4. chapitre 45. du Parlement de Paris, & dans les arrêtés de la cinquiéme, qui ſont enſuite des Centuries de Monſieur le Prêtre page 48.

Et cela détruit cette difference que l'on a voulu faire entre l'Ordre & l'âge ; ſçavoir qu'à l'égard de l'Ordre qui eſt celui de Prêtriſe, il n'eſt pas néceſſaire d'être actuellement Prêtre pour être pourvû des Bénefices ſacerdotaux *à lege*, & non pas à l'égard de ceux qui le ſont *à fundatione*, où il faut être actuellement Prêtre ; mais que quand il s'agit de l'âge & non pas de l'Ordre, cette difference n'y peut point être appliquée, & qu'il faut, dit-on, avoir indiſpenſablement vingt-cinq ans commencés pour pouvoir être pourvû d'une Cure ou d'une Vicairie perpetuelle.

Car au contraire, tous les Docteurs François cideſſus allegués, parlent préciſément de l'âge qui eſt requis aux pourvûs de Benefices-Cures, & diſent poſitivement que l'âge de 23. ans ſuffit ſuivant les maximes du Royaume.

Et les mêmes Docteurs qui ont examiné cette queſtion, s'il faut être actuellement Prêtre, lorſqu'on eſt pourvû de Benefices-Cures & Sacerdotaux, ne l'ont examinée que pour faire voir que l'âge de 25. ans, lors de la proviſion de pareils Bénefices n'eſt pas néceſſaire, puiſque la Prêtriſe ne pouvant être conferée regulierement qu'aux perſonnes âgées de 25. ans, ils avouent qu'il ſuffit d'être Prêtre dans l'an en matiere de Benefices-Cures, & par conſequent qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir cet âge de 25. ans complets. Voyez

Aix. 1684. 15. Avril.

la Bibliotheque Canonique ſur le mot *âge*.

Or on ne conteſte pas qu'Emerigon n'ait été Prêtre dans l'an de ſes Proviſions, & qu'il n'eût 23. ans & 3. mois, lorſqu'il fût pourvû du Bénefice.

L'on oppoſe encore plus vainement qu'il a uſé de ſurpriſe & de ſubreption, ſous prétexte qu'étant interrogé de ſon âge par le Grand Vicaire, lors de ſon *forma dignum*, il répondit qu'il croyoit avoir 25. ans, quoiqu'il n'en eût que 23. & trois mois.

Car il eſt certain que pour tomber dans la ſubreption, il faut ſupprimer volontairement & formellement la vérité, & que pour tomber dans l'obreption il faut affirmer une choſe fauſſe; mais celui qui croit ſimplement, ne diſſimule point volontairement & poſitivement la vérité, & moins l'affirme-t'il; mais il en doute ſeulement, en quoi il n'y a ni obreption ni ſubreption.

En ſecond lieu, pour faire une obreption, il faut que trois choſes concourent. 1. Que ce qui eſt énoncé ſoit faux; 2. qu'on ait eu volonté d'énoncer faux; 3. qu'on ait eu intention de tromper, & alors la fauſſeté eſt formelle, comme a remarqué ſaint Thomas en ſa ſomme 2. 2. queſt. 110. art. 1. *quia falſum dicitur formaliter propter voluntatem falſum dicendi, & effectivè propter voluntatem falſitatem imprimendi.*

Or tout cela ne peut point être appliqué à Emerigon, parce qu'il n'a pas eu une volonté déterminée d'énoncer faux, ni encore moins une intention formelle de tromper perſonne. Il a dit ſimplement qu'il avoit 25. ans, ainſi qu'il croyoit; donc l'énonciation eſt véritable, & en ce cas il n'a point dit de menſonge, il n'a point expoſé faux formellement, mais ſeulement materiellement. Son énonciation peut avoir été fauſſe en elle-même; mais il ne s'enſuit pas qu'il ait dit une fauſſeté, puiſqu'il croyoit le contraire; c'eſt ainſi que l'a décidé expreſſément ſaint Thomas au lieu allegué, où il conclut en ces termes: *& ideo ſi quis falſum enunciet, credens id eſſe verum, eſt quidem falſum materialiter, ſed non formaliter, quia falſitas eſt præter intentionem dicentis.*

Mais cela eſt ſuperflu & ſurabondant, parce qu'il eſt certain qu'il ne peut point y avoir d'obreption ni de ſubreption aux Collations des Ordinaires, à cauſe qu'elles ſont faites *motu proprio* de l'Evêque, & non aux prieres d'aucun, comme ſont les proviſions & collations des Papes, ainſi qu'a obſervé curieuſement Bengeus, titre *de canon. inſtitut.* §. 13. *n.* 17.

Par toutes ces raiſons, Emerigon concluoit à la définitive maintenue du Bénefice.

Au contraire pour le ſieur Fouques, on diſoit à l'égard de la premiere queſtion, qu'il ſuffiſoit de montrer que le Chapitre en qualité de Patron, s'étoit plaint de la collation faite par le Grand Vicaire au ſieur Roi. Or que cela étoit juſtifié par l'Acte du 23. Septembre 1680. par lequel il réſultoit que le Chapitre avoit déſavoué la Collation faite au ſieur Roi, comme nulle & contraire à ſon droit de nomination, & cela par une déliberation capitulaire, où bien loin que le Chapitre ſe prétende Collateur, au contraire il tâche de faire paſſer tout ce qu'il avoit fait comme un uſage de ſon droit de Patronage, qui n'a jamais été conteſté.

Et l'on ne peut pas dire que le Chapitre ait perdu ce droit ayant voulu conferer le Bénefice dont il n'étoit que Patron, ſur ce fondement que le droit de Patronage eſt ſuſpendu & éteint, lorſque le Patron devient Collateur.

Il eſt vrai que le droit de Patronage eſt ſuſpendu, quand le Patron devient Collateur. C'eſt la diſpoſition du chapitre 18. *de jure Patronatûs.* Mais quand le Patron s'imagine être Collateur, il ne ſe fait point de confuſion entre un droit de Patronage réel & un droit de Collation imaginaire. Le droit de Patronage ſubſiſte toujours, quoique le Patron ait entrepris de faire une autre fonction.

Aix. 1684. 15. Avril.

Le Chapitre de Graſſe n'a jamais été Collateur du Bénefice dont il s'agit; il en a voulu faire les fonctions; mais il n'a pû le faire: *voluntas ejus & poteſtas ſibi mutuo adverſabantur*, dit de Roye ſur le chapitre 8. *de jure Patronatus*; & il n'a pas perdu pour cela ſon droit de Patronage, *pro hac vice*, ainſi qu'il eſt aiſé de le prouver.

Le chapitre *tranſmiſſa*, *de jure Patronatus*, le décide formellement dans le cas du Chapitre d'York, qui avoit conferé n'étant que Patron, mais qui ayant reconnu ſon véritable droit, préſenta à ſon Archevêque; & ſa préſentation fut reçûe au préjudice de celui en faveur de qui la Collation avoit été faite auparavant.

Emerigon veut, que le chapitre *tranſmiſſa* décide ſeulement que le droit de Patronage n'eſt point perdu pour l'avenir, & que le Patron qui a conferé, peut préſenter dans la ſuite au Bénefice s'il vient à vaquer de nouveau, ce qui eſt le cas du chapitre *tranſmiſſa*, ainſi qu'il avance.

Mais ce chapitre *tranſmiſſa* eſt trop litteral & trop précis pour en pouvoir détourner le ſens & l'applicaquer à l'eſpece propoſée par Emerigon. Panorme & tous les autres Interpretes l'ont expliqué *de illa vice in qua Patronus contulerat.* Ils ont tous ſoutenu, que le Patron Eccleſiaſtique qui avoit conferé, pouvoit nommer dans la ſuite reconnoiſſant ſon véritable droit, parce que le premier Collataire, *nihil omnino jus habebat in ea Eccleſia*, dit de Roye, ce qui eſt confirmé par Lambertinus, *de jure Patron. art.* 14. *qu.* 7. *part.* 1. *lib.* 2. *& art.* 7. *qu.* 1. *lib.* 2. lequel établit cette Doctrine conſtante, ſçavoir qu'un Chapitre qui n'eſt que Patron & qui confere, *poteſt illa vice præſentare.*

Il eſt donc certain que le Chapitre de Graſſe avoit conſervé ſon droit de Patronage, quoiqu'il eût conferé à Emerigon; ce Patronage ſubſiſtoit, le Chapitre s'en eſt ſervi dans les ſix mois, il s'eſt plaint de la Collation du ſieur Roi, ainſi cette Collation eſt nulle *ſpreto & conquerente Patrono.*

D'ailleurs le ſieur Roi a perdu tout le droit qu'il pouvoit avoir au Bénefice, avant que de le remettre à Emerigon par deux raiſons.

La premiere, parce qu'il n'a jamais accepté ce Bénefice ni en perſonne ni par des Procureurs ſpécialement fondés; & la ſeconde, qu'il n'a point ſatisfait à l'Edit du Contrôle.

Emerigon eſt convaincu lui-même, que l'acceptation eſt eſſentiellement requiſe, ſuivant le chapitre *ſi tibi. de præb. in ſexto.*

Il eſt vrai que l'acceptation ſe prouve par pluſieurs moyens en matiere de Bénefice: elle peut être faite par Procureur, mais il faut une procuration ſpéciale, comme l'enſeignent Garcias partie 3. chapitre 1. n. 221. & le Commentateur de la Pragmatique *tit. de collat.* au §. *ſtatuit.*

Or il eſt juſtifié que le 1. Juillet 1680. la Vicairie du lieu de Cipieres fut conferée au ſieur Roi, pour lors dans la ville d'Arles. Deux heures après le ſieur Tronchet, ſe diſant Procureur du ſieur Roi, ſe préſenta au Grand Vicaire pour ſubir l'examen, & faire la profeſſion de foi au nom du pourvû; cela lui fut accordé, à la charge que le ſieur Roi ſe préſenteroit dans deux mois pour le faire perſonnellement. La poſſeſſion fut priſe le même jour.

Et on ne peut point faire paſſer la ratification du Concordat faite par le ſieur Roi pour une acceptation du Bénefice, parcequ'il faut obſerver dans le fait que le ſieur Tronchet prenant la qualité de Procureur du ſieur Roi, fit un Concordat avec le frere d'Emerigon le 19. Fevrier 1681. par lequel il remit à Emerigon les droits du ſieur Roi, moyennant la ſomme de cent livres ſous le bon plaiſir de ſa Sainteté.

Le 26. du même mois le ſieur Roi ratifia dans Arles le Concordat fait par ſon Procureur, ſans parler en aucune maniere de tout ce qui avoit été fait

A I X. 1684. 15. Avril.

auparavant, & il lui donna pouvoir de retirer les cent livres qui avoient été dépoſées. Juſques alors le ſieur Roi n'avoit pas paru ; il n'avoit point accepté le Benefice : de ſorte qu'on peut dire qu'il ne l'a jamais accepté, à moins qu'on ne diſe qu'il ne l'a accepté par cet acte.

S'il ne l'a point accepté, ſon droit ſe trouve anéanti, & Emerigon ne ſe peut pas ſervir d'un droit perdu avant même ſon Concordat. Si au contraire le ſieur Roi a voulu accepter le Benefice par la ratification du Concordat, on lui ſoutient que cette acceptation eſt confidentiaire & ſimoniaque, & que même elle n'a pas pû être faite par cet acte. La ratification du Concordat eſt un acte oppoſé à l'acceptation ; c'eſt le déportement du droit que le ſieur Roi pouvoit avoir au Benefice. On ne peut point accepter un Benefice qu'avec l'eſprit de le garder. Il ſe contracte un mariage ſpirituel entre le Curé & ſon Egliſe ; or on ne peut contracter ce mariage en abandonnant une Egliſe, qu'on n'avoit jamais reconnue pour épouſe : *ex quo quis acceptat beneficium ſibi collatum, videtur per quaſi contractum ſe obligare ad illius Eccleſiæ adminiſtrationem*, dit le Commentateur de la Pragmatique, *de electionibus, capitulo licet §. quod ſi quis.*

Cette union ſainte entre le beneficier & ſon Egliſe étoit ſi forte & ſi étroite, que le Beneficier ne pouvoit pas la rompre, ſuivant les anciens canons, ſans le conſentement de l'Evêque ; & même à preſent il eſt ſi veritable qu'on ne peut accepter un Benefice, que dans la vûe de le garder, que par la Bulle de Paul V. qui commence *inter cæteras curas*, ceux qui entrent dans un benefice, avec un eſprit contraire, ſont excommuniés.

De-là vient que le ſieur Roi n'a pû accepter la Vicairie de Cipieres par la ratification du Concordat, c'eſt-à-dire, par la ceſſion de ſes droits qu'il a faite à Emerigon ; l'acceptation du pourvû eſt requiſe pour la validité de la Collation, comme l'acceptation du donataire eſt requiſe pour la validité de la donation ; & par conſequent il ſemble qu'elle doive être faite comme celle du donataire, qui eſt tenu d'accepter formellement, ainſi qu'a remarqué le Commentateur de Monſieur Loüet. lettre D. ſommaire 4. nombre 5.

Mais quand on pourroit faire cette acceptation, par équipollent, il faudroit la ſuppléer par un acte qui ne lui fût pas oppoſé. Les fictions dans le droit doivent toujours être conformes à la nature, *nam leges nunquam fingunt quod rerum natura non fit*, dit Monſieur Cujas en ſes Commentaires du Code ſur le titre *rerum amotarum* ; & quand la fiction de la Loi eſt oppoſée à la nature de l'acte, la maxime qui dit, *eadem eſt vis taciti & expreſſi*, ne peut pas avoir lieu.

De ſorte qu'on ne peut jamais trouver une acceptation, ni formelle ni préſumée dans cet acte de ratification. Il n'y en a point de formelle, puiſqu'il n'y eſt point parlé de tout ce que Tronchet avoit fait au nom du ſieur Roi comme ſon Procureur ; il n'y en a point de préſumée, parce que la ceſſion de droit ne peut jamais être une acceptation du Bénefice.

Il eſt donc certain, que Roi n'a jamais accepté la Vicairie dont il s'agit, avant l'acte de ratification du 26. Fevrier 1681. Il eſt certain auſſi qu'il ne l'a pas pû accepter par cet acte ; mais s'il en a eu le deſſein, il y a une confidence & une ſimonie manifeſte dans la ratification de ce Concordat.

Il ſera très-facile de le prouver en établiſſant ce que c'eſt que confidence. On ne s'arrêtera point pour cela à faire voir la fauſſeté des maximes qu'Emerigon a avancées ſur ce ſujet. Un homme qui croit comme lui, que les conſtitutions canoniques ne défendent pas d'accepter un Bénefice pour le remettre à un autre, pourvû qu'il n'y ait point de paction, ne peut avoir qu'une idée fort particuliere de la confidence & de la ſimonie. Ces commerces mercenaires, ces vûes du monde & du ſang ont toujours été réprouvées par les Conciles & par les Conſtitutions des Papes en ceux qui veulent entrer dans l'Egliſe.

A I X. 1684. 15. Avril.

Accepter un Bénefice, dit Bengeus, *de Beneficiis, cap. 2. nu.* 54. ſous la condition tacite de le remettre à un autre, c'eſt une confidence formelle : *ſimonia contrahitur cum quis Beneficii collationem ſibi factam probat ſub tacita conditione vel fiducia, illud quocunque tempore vel intra certum tempus dimittendi* ; la convention tacite ſuffit pour établir la confidence. Il ne faut même que l'intention de celui qui ſe départ du Bénefice, *ſola dimittentis intentione*, dit Pie V. dans ſa Bulle. Ce que Flaminius limite dans ſa queſtion 27. *de confidentia num.* 78. *de intentione nota ei qui beneficium accipit*, étant remarquable que dans cette queſtion 27. Flaminius n'explique pas tous les cas de confidence comme Emerigon a cru, mais ſeulement les eſpeces du premier cas, les autres étant répandues dans tout ſon Traité.

On voit donc par-là, qu'il ne faut pas toujours des conventions formelles pour établir la confidence, la convention tacite ſuffit.

Mais outre cela il y a une ſimonie évidente dans cette acceptation, & pour le prouver on ne veut ſe ſervir que des autorités rapportées ſur ce ſujet par Emerigon.

On convient qu'on peut prendre de l'argent en ſe démettant d'un droit litigieux qu'on a ſur un Benefice *expenſarum colore*, pourvû, dit Emerigon, qu'on ſoit en poſſeſſion du Bénefice ; ſur quoi il cite Guy Pape, Mornac, Chopin, Rebuffe & pluſieurs autres.

Cela étant, par quel droit & ſous quel prétexte, le ſieur Roi a-t'il pû prendre dix piſtoles en ſe démettant d'un Bénefice qu'il n'avoit point encore accepté ? On ne peut prendre de l'argent à cauſe des frais, que quand on eſt en poſſeſſion, autrement, il y a ſimonie évidente.

Quant aux défauts perſonnels d'Emerigon : Il demeure d'accord qu'il n'avoit que 23. ans & trois mois, lorſqu'il fût pourvû de la Vicairie, & par conſequent il y avoit en ſa perſonne une incapacité de droit.

Dans tous les Benefices, il faut un âge certain pour en être pourvû, Emerigon demeure d'accord, que ſuivant le chapitre *cum in cunctis de electione*, le chapitre, *cum in magiſtrum*, au même titre, & le Concile de Trente, l'âge complet de 25. ans, eſt requis pour un Bénefice Cure *tempore proviſionis*.

Emerigon convient encore, que c'eſt l'opinion conſtante des Canoniſtes, mais que la maxime du Royaume eſt differente, parce qu'il ſuffit de pouvoir être Prêtre dans l'an, pour être pourvû d'une Cure. Sur quoi il rapporte les Arrêts cités par Loüet en la lettre B. nombre 4. & par ſon Commentateur, ſuivant la difference commune des Benefices Sacerdotaux, *aut à lege, aut à fundatione.*

Toutes les autorités dont Emerigon ſe ſert, ſont au cas de cette difference, mais elle eſt inutile en cette cauſe ; car il ne s'agit pas de l'ordre requis pour être pourvû d'une Cure ; il s'agit de l'âge néceſſaire. Pour cela ces deux choſes ſont tout-à-fait ſéparées & diſtinctes, & il ſuffit d'être Prêtre dans l'an, mais il faut avoir atteint la 25. année, au tems de la Collation.

L'âge n'eſt pas ſeulement requis pour l'ordre. Car ſuivant le Concile de Trente, les dignités des Egliſes Cathedrales ne demandent que 22. ans & cependant elles demandent l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de la proviſion. L'Epiſcopat demande 27. ans, lors de la nomination, & ne requiert pas l'Ordre de Prêtriſe *actu*. La Cure ne demande pas non plus la Prêtriſe *actu*, elle requiert l'âge de 25. ans commencés.

Fagnanus a remarqué judicieuſement ces differences ſur le chapitre *cum in cunctis* §. *inferiora*, & ſur le chapitre *cum in Magiſtrum*. Il demeure d'accord, que le défaut d'âge eſt plus grand que le défaut d'Ordre, parce que le dernier peut être facilement réparé ; mais dans

AIX. 1684. 15. Avril.

l'autre on viole la discipline de l'Eglise, en conferant un Benefice à un homme qui n'a pas l'âge requis pour le tenir.

En effet l'Eglise a seule droit de regler l'âge qu'il faut avoir pour tenir un Benefice de quelque qualité que ce soit; & c'est pour cela que nos Rois dans leurs Ordonnances, & principalement dans celle de Blois, article premier, ordonnent de ne nommer aux Benefices, que des personnes capables, qui ayent l'âge requis par les Constitutions Canoniques, annullant toutes provisions & nominations contraires. Ce qui marque qu'on s'en doit rapporter aux Constitutions Canoniques, pour juger de l'âge & des qualités requises aux Beneficiers. Le Concile de Latran & celui de Trente, ont reglé l'âge de 25. ans pour les Benefices qui ont charge d'ames, & ont annullé les provisions contraires à ce Reglement; & ainsi il faut se tenir à leurs décisions & à la discipline de l'Eglise universelle.

Véritablement Emerigon rapporte un Arrêt du Parlement de Paris tiré du Journal des Audiences, Tome 2. Livre 4. chapitre 45. suivant l'édition de 1678. par lequel le pourvû d'une Cure à 23. ans & demi fut maintenu définitivement. Mais outre que cet Arrêt ne pourroit pas renverser toute la discipline de l'Eglise, il fut rendu en des circonstances si favorables, qu'on ne peut point le tirer à consequence. Le défaut d'âge n'étoit opposé qu'après 6. ans de paisible possession, & Monsieur l'Avocat General Talon, qui porta la parole, ne dit rien qui pût blesser la Regle generale. Il se contenta de remarquer qu'il seroit dur d'opposer ce défaut d'âge à un homme, qui édifioit tout son peuple par sa pieté & par sa vertu.

En ce fait il n'y a rien de favorable pour Emerigon. Il n'a jamais desservi la Cure. Il y a même mauvaise foi de son côté, ayant dissimulé son défaut d'âge. Car étant interrogé de son âge par le Grand Vicaire, il répondit qu'il croyoit avoir 25. ans quoiqu'il fût convaincu du contraire. Ce qui forme une surprise & une obreption évidente.

Puisque suivant le chapitre *super litteris de Rescriptis*, il faut distinguer en matiere d'exposé ce qui peut déterminer le Collateur ou le dissuader, au premier cas le moindre déguisement suffit pour annuller la grace. *In his quælibet subreptio vitiat gratiam & imponit nullitatem, capitulo* 1. *&* 2. *de filiis Presbyterorum.*

Ce qu'Emerigon a avoué touchant son âge, contre sa propre conscience, étoit absolument necessaire, pour obliger le grand Vicaire de Grasse, ou l'Official Métropolitain à lui faire son *forma dignum.* Car l'âge de 25. ans étant requis pour tenir une Cure, il est sans doute qu'Emerigon n'auroit jamais obtenu le *forma dignum* de l'Official Métropolitain, s'il n'avoit exposé d'avoir 25. ans.

AIX. 1684. 15. Avril.

Et la maniere qu'il a affectée de dire la chose, montre encore mieux sa mauvaise foi. Car s'il étoit incertain de son âge, pourquoi exposer qu'il croyoit avoir 25. ans ? L'état du doute est comparé dans le droit à celui d'ignorance, suivant la remarque de Monsieur Cujas, sur la Loi 9. au Cod. *de condict. indebiti*; & par la disposition de la Loi 1. ff. *de legat.* 1. celui qui doute de son état ne peut tester.

Ainsi Emerigon interrogé de son âge, quand il l'auroit ignoré, n'a pû sans obreption se donner l'âge necessaire par les Canons, pour tenir la Vicairie dont il demandoit l'institution à l'Evêque. Par consequent le *forma dignum* qu'il a obtenu sur ce faux exposé, est nul, & la mise de possession est une intrusion veritable.

Mais il sçavoit qu'il n'avoit que 23. ans 3. mois, puisque lors de son interrogatoire il avoit pris le premier Ordre sacré seulement deux mois auparavant, & que son Extrait baptistaire avoit lors été produit. Après son *forma dignum* il envoya querir un *extra tempora* pour se faire Prêtre. Il sçavoit donc qu'il n'avoit pas 25. ans; ce qui a precedé & suivi son *forma dignum* ne permet pas d'en douter.

On n'a pas raison de dire qu'il n'y a jamais d'obreption aux Collations de l'Ordinaire. Cela est vrai pour les Collations qui se font *motu proprio.* Mais il n'en est pas ainsi de l'institution autorisable, qui n'est autre chose ici que le *forma dignum* : l'institution autorisable n'est pas volontaire comme la Collation ; & par consequent on ne peut pas douter qu'il ne puisse y avoir obreption au *forma dignum,* puisqu'il est uniquement fondé sur les réponses de celui qui le demande à l'Evêque.

De sorte que la Cour voit que Maître Emerigon a tâché d'entrer dans l'Eglise par le mensonge, qu'il a soutenu les droits du sieur Roi d'une maniere fort éloignée de l'Esprit Ecclesiastique, & par consequent qu'il en doit être dechû.

Quoiqu'il n'y ait point d'Arrêt sur cette contestation, qui soit du moins venu à notre connoissance, nous avons cru que cette question ainsi traitée pourroit être de quelque utilité au public.

Voyez l'Arrêt du Grand-Conseil du mois de Juin 1688.

Si un Bourgeois de Paris faisant son Testament à Paris, doit survivre trois mois à son Testament, pour le faire valoir à l'égard des biens situés en la Coutume de Normandie, laquelle demande cette survie.

Ou si cette survie de trois mois n'est pas necessaire, conformément à la Coutume de Paris.

Si la disposition des Coutumes pour la restriction des biens, dont les donateurs & testateurs, peuvent disposer, a lieu au profit des donataires du Roi & des Seigneurs de Fief.

Ou si cette restriction n'a été introduite qu'en faveur des heritiers du sang.

Si un Etranger naturalisé, ayant pris la qualité de Resident en France d'un Prince Etranger, a dérogé à ses Lettres de naturalité.

Ou s'il conserve le privilege de ses Lettres.

PARIS. *Donné au Public le* 20. *Juillet* 1686. *dans la dixiéme partie in* 4°. *page* 170.

UN nommé Bruno, né dans l'Electorat de Cologne, s'établit en France & obtint des Lettres de naturalité en 1639. qui furent regîtrée au Parlement, à la Chambre des Comptes de Paris, & en la Chambre du Trésor.

En 1643. il se maria avec Damoiselle Claude Cha-

PARIS. 1686. 20. Juillet.

PARIS. 1686. 20. Juillet.

peron, veuve du ſieur Jacob, dont elle avoit quatre enfans. Dans le cours du ſecond mariage le mari acquiert la Terre de Freſnay en Normandie, le prix étoit de vingt mille livres.

En 1688. il tombe malade, & comme il n'avoit point d'enfans, il fit ſon Teſtament où il inſtitua ſes legataires univerſels les quatre enfans du premier mariage de ſa femme. Il deceda quelques jours après dans cette Ville de Paris, où il étoit domicilié & avoit toujours demeuré depuis ſon établiſſement en France.

Après ſon decès les ſieurs Blancart & Flemet, Gardes du Roi, obtinrent de Sa Majeſté le don des biens du Teſtateur qui n'avoit point en France d'heritiers du ſang. Ces donataires conteſterent le Teſtament du ſieur Bruno, par trois moyens principaux.

Le premier, fondé ſur ce que le Teſtateur n'avoit pas ſurvécu trois mois à ſon Teſtament, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Normandie, article 422. où la Terre de Freſnay étoit ſituée. De ſorte, dit-on, que cette ſurvie étant une diſpoſition réelle, le Teſtament dont il s'agiſſoit devenoit caduc & inutile par ce défaut, à l'égard du legs de cette Terre.

Le ſecond moyen étoit, que l'on ne peut diſpoſer en Normandie que du tiers des acquêts par Teſtament, & encore un mari n'en peut diſpoſer en faveur de la femme ni de ſes parens, ſelon l'article 422.

Le troiſiéme & dernier moyen étoit pris de la qualité de Reſident en France pour le Duc de Neubourg, qu'avoit le ſieur Bruno. Qualité qui ſembloit déroger aux Lettres de naturalité; en ſorte que le Teſtateur étant mort Etranger, il n'avoit pas été capable de faire Teſtament.

Voilà en ſommaire les moyens des donataires du Roi, & même d'un Seigneur de Fief qui prétendoit auſſi les biens par desherence.

Pour Damoiſelle Claude Chaperon & ſes enfans, on diviſe leurs réponſes en deux parties.

Par la premiere, on prouve qu'un Etranger naturaliſé peut diſpoſer entre-vifs ou par Teſtament de tous les acquêts qu'il a faits en Normandie, en Touraine & dans les autres Coutumes, où la faculté de diſpoſer eſt reſtrainte au tiers, à la moitié ou à vie.

Dans la ſeconde partie on répond aux objections tirées de la diſpoſition de l'article 422. de la Coutume de Normandie & de l'énonciation de la qualité de Reſident du Duc de Neubourg, dans quelques Actes ſignés par le ſieur Bruno.

Pour prouver qu'un Etranger naturaliſé peut diſpoſer de tous ſes acquêts en quelque Coutume qu'ils ſoient ſitués, il ne faut que lire Bacquet au nombre 6. du chapitre 23. de la troiſiéme partie du droit d'Aubaine, où cet Auteur, qui a le mieux pénetré ces matieres, dit qu'un Etranger naturaliſé peut diſpoſer par Teſtament de tous les biens qu'il a en France, encore que par la Coutume où les biens ſont ſitués il ſoit prohibé de diſpoſer entre-vifs ou par Teſtament au de-là du quint, du tiers ou de la moitié des propres ou des acquêts, le Roi ni le Seigneur pour droit de desherence ne pouvant conteſter une donation ni un legs univerſel fait par l'Etranger naturaliſé: parceque la modification laquelle ſe trouve dans les Coutumes qui défendent ou reſtreignent la diſpoſition des propres ou des acquêts, a été introduite en faveur des heritiers du ſang, afin de conſerver les heritages anciens dans les familles, & que ceux nouvellement acquis y demeurent; & non pas en faveur d'un heritier étranger, anomal & irrégulier, qui prend les biens de l'Etranger naturaliſé par un droit particulier. Pour confirmer ſon opinion il cite l'Arrêt rapporté par M. Loüet, lettre D. ſommaire 37. qui ſera ci-après expliqué.

Maître Jean Marie Ricard, au Traité des Donations, chapitre 6. queſtion 1655. de la premiere partie, après avoir fait voir qu'un Teſtateur pouvoit diſpoſer de droit commun de tous ſes biens, *uti quiſque legaſſit, ita jus eſto*, & que les reſtrictions qui étoient ſurvenues ſucceſſivement, n'avoient été faites qu'en des cas particuliers, & en faveur de certaines perſonnes, comme dans le cas de la legitime, de l'Edit des ſecondes nôces, de l'ingratitude du donataire, de la ſurvenance des enfans & d'une portion des propres en faveur des heritiers du ſang, décide que le Seigneur qui par faute d'heritiers legitimes, prend les biens d'un défunt par droit de desherence, n'a point le privilege de révocation introduit en faveur de l'heritier du ſang, le droit du Seigneur ne conſiſtant qu'en ce qui ſe trouve vacant, & ſans maître, c'eſt-à-dire, ce dont le défunt n'a pas diſpoſé; & pour confirmer ſon opinion, il cite le même Arrêt de Monſieur Loüet, & obſerve que cet Arrêt eſt rapporté par Chopin ſur la Coutume d'Anjou, livre 3. chapitre 1. titre 4. nombre 2. par Charondas en ſes Réponſes, livre 3. chapitre 84. & par Prouſt ſur la Coutume de Lodunois. Il ajoute que cet Arrêt fait une déciſion generale, & que la même choſe avoit été jugée en 1611. le ſeptiéme Juin à l'Audience de la Grand-Chambre, pour une donation faite de tous biens par un particulier qui n'avoit point d'heritiers dans la même Coutume de Tours, laquelle reſtraint les donations entre-vifs de la même maniere que la faculté de teſter: & il finit en diſant, que les retranchemens qui ſont faits par les Coutumes, ſe faiſant non pas en haine des Teſtateurs, mais en faveur des heritiers du ſang, s'il n'y a point de veritables heritiers, ceux qui recueillent les biens à des titres particuliers de desherence ou autrement, ne peuvent ſe prévaloir d'un privilege qui n'eſt pas attaché à leurs perſonnes.

Coquille eſt de même opinion dans ſes Queſtions & Réponſes, queſtion dixiéme, où il dit que dans la Coutume de Nivernois, qui permet au fils aîné, comme la Coutume de Normandie, d'appanager ſes ſœurs pour les empêcher de venir à partage, le fils aîné ayant confiſqué ſes biens, un donataire du Roi ne pouvoit pas offrir d'en appanager les ſœurs, pour les exclure du partage; par la raiſon que ces ſortes de diſpoſitions n'étoient faites qu'en faveur de l'heritier du ſang, & non pas en faveur du fiſc.

Monſieur Loüet lettre D. ſommaire 37. nombres 1. 2. & 3. de l'Edition de 1668. rapporte l'Arrêt cité par Bacquet, Chopin, Ricard & les autres, prononcé le 8. Juin 1576. à la prononciation de la Pentecôte, par lequel il a été ſolemnellement jugé, que les Etrangers naturaliſés pouvoient diſpoſer par donation ou par Teſtament de tous leurs biens, nonobſtant que les Coutumes où les biens étoient ſitués, ne permiſſent de diſpoſer que d'une portion. De maniere que le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général à Tours, qui prétendoit qu'Auguſte Champagne Etranger naturaliſé, n'avoit pû diſpoſer que du tiers de ſes immeubles, ſuivant l'article 234. de la Coutume de Touraine, où les biens étoient ſitués, fut debouté de ſa prétention, ſur ce que l'on jugea que la Coutume de Touraine, & généralement toutes les autres qui ont de ſemblables diſpoſitions, n'avoient lieu qu'en faveur des heritiers du ſang, & non à l'égard du Roi & des Seigneurs qui ſuccedent par droit de desherence, *qui non tam heredes dicuntur, quam bonorum ſucceſſores;* Et ainſi les ſieurs Blancart, Flemet, & le Seigneur de fief ne peuvent rien prétendre comme donataires du Roi, ni à titre de desherence dans la Terre de Freſnay, ni dans les biens de la ſucceſſion du ſieur Bruno, qui appartiendroient à ſes legataires univerſels, s'ils n'étoient abſorbés par les repriſes de la défendereſſe, & par les autres creanciers du ſieur Bruno.

Cela préſuppoſé, il eſt aiſé de répondre aux objections faites par les demandeurs, dont la premiere eſt

PARIS. 1686. 20. Juillet.

PARIS. 1686. 20. Juillet.

est fondée sur la disposition de l'article 422. de la Coutume de Normandie, & l'autre sur la qualité de Résident en France pour Monsieur le Duc de Neubourg, donnée au sieur Bruno dans quelques actes par énonciation.

On dit par la premiere objection, que suivant l'article 422. de la Coutume de Normandie, il faut qu'un Testament pour être valable, soit fait trois mois auparavant la mort du Testateur, qui ne peut disposer que du tiers de ses acquêts situés en Normandie, & qu'il ne peut faire cette disposition au profit de sa femme, ni des parens de sa femme; & dans l'hypothèse que le sieur Bruno n'ayant pas survêcu trois mois à son Testament, & ayant disposé de la totalité de ses biens par un legs universel au profit des enfans du premier mariage de sa femme, sa disposition, du moins à l'égard de sa Terre de Fresnay, située en Normandie, ne se peut soutenir.

1. La défendereſſe a fait voir que la Terre de Fresnay lui appartenoit en propriété, qu'elle ne faisoit point partie des biens délaissés par le sieur Bruno, & que quand elle seroit considérée comme un acquêt de sa communauté, ce qui n'est pas, elle appartiendroit à la défendereſſe par subrogation, les acquêts étant subrogés de plein droit en Normandie, & appartenans à la veuve pour ses deniers dotaux, sans qu'elle soit obligée de discuter les meubles.

2. Le Testament du sieur Bruno, naturalisé dès l'année 1639. ayant été fait en cette Ville de Paris en 1668. où le sieur Bruno s'étoit marié dès 1643. & où il a demeuré jusques à son décès: & la Coutume de Paris ne desirant point qu'un Testateur survive trois mois à son Testament pour le rendre valable; il s'ensuit que cette survie de trois mois qui est très-personnelle, & qui ne regarde que la forme, ne peut être appliquée à la contestation, suivant l'opinion des Docteurs sur la Loi *cunctos populos*, au Code *de Summa Trinitate*. Car ce qui regarde la personne du Testateur, ou la forme du Testament, dépend entierement de la Coutume des lieux où il a été fait: cela est si vrai que les Arrêts ont jugé que le Testament d'un Lyonnois fait dans cette Ville de Paris pardevant deux Notaires, étoit valable, quoiqu'il n'eût pas été fait en presence de sept témoins, suivant la loi *Hac consultissima*, qui est rigoureusement observée à Lyon.

3. C'est une chose notoire, que ce n'est pas assez dans la Coutume de Normandie pour acquerir hypotéque que l'obligation ait été passée pardevant Notaires, mais qu'il faut de plus que cette obligation soit contrôlée suivant l'Edit du Contrôle de 1606. qui est reçû au Parlement de Rouen: en sorte que l'on a demandé si une obligation, ou un Contrat de constitution passé à Paris devoit être contrôlé pour produire hypotéque sur les immeubles du débiteur situés en Normandie. Pour l'affirmative on disoit tout ce que l'on dit aujourd'hui, pour montrer que la Coutume de Normandie avoit pris de grandes précautions, afin d'empêcher que ceux qui avoient des immeubles dans son territoire n'en disposassent legerement, cette Coutume reservant autant qu'elle pouvoit aux héritiers du sang les héritages situés dans son ressort; & cependant on a jugé au Parlement de Rouen pour la negative, ce qui a donné lieu à l'article 135. du Reglement fait dans ce Parlement en 1666. par lequel il est decidé que les Contrats passés hors la Province de Normandie produisent hypotéque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils n'ayent pas été contrôlés, comme l'Auteur du Traité des hypotéques l'explique au chapitre de la forme des Contrats, pag. 85. & 86. Et cela fondé sur ce que quand il s'agit de la forme d'un Contrat ou d'un Testament, il suffit pour ce qui regarde la personne des contractans & la forme de l'acte, qu'il soit fait selon les formalités requises par la Coutume du lieu où il a été passé.

4. L'on ne peut pas raisonnablement disconvenir que la survie du Testateur pendant trois mois ne soit personnelle, n'y ayant rien de plus personnel que la vie & la mort des hommes. D'ailleurs si la Coutume de Normandie a desiré cette survie, c'est que les peuples de cette Province sont reputés avoir plus d'ouverture d'esprit que les autres, & par cette raison presumés plus capables de suggerer des Testamens.

La preuve que les peuples de la Province de Normandie sont reputés avoir plus d'ouverture d'esprit que les autres, se tire de l'article 38. du Reglement fait au Parlement de Normandie en 1666. imprimé à la fin du nouveau Commentaire de cette Coutume fait par l'Auteur du Traité des hypotéques: il est dit par ce Reglement qu'en Normandie toutes personnes, soit mâles ou femelles, sont censées majeures à vingt ans accomplis, & qu'elles peuvent à cet âge-là vendre & hypotéquer les immeubles, sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs de vingt-cinq ans peuvent être restitués. Cela répond à ce qu'on pourroit opposer que dans les Provinces d'Anjou & de Picardie il y a une majorité coutumiere de vingt ans, comme en Normandie, & qu'il s'ensuivroit que les personnes d'une autre Province qui s'établiroient en Normandie ne seroient pas sujettes à cette Loi, & qu'au contraire les personnes de la Province de Normandie, qui iroient s'établir ailleurs, seroient obligées à cette survie en quelque Coutume qu'ils fissent leur Testament.

1. Il est vrai qu'en Anjou, en Picardie, & dans quelques autres Provinces, il y a une majorité coutumiere à vingt ans, qui n'a point d'autre effet que de valider les actes qui sont passés par des mineurs de 25. ans, dont ils ne peuvent pas opposer la nullité après vingt ans. Mais s'il y a dans ces actes la moindre lesion on les rescinde suivant l'avis de Maître Charles du Molin, qui dit, que ces majeurs imparfaits, ne contractent que sous l'esperance d'être restitués, *sub spe restitutionis*, s'il y a la moindre lesion: c'est-à-dire, la lesion qui produit la restitution des mineurs, & non pas celle qui fait restituer les majeurs, laquelle doit être d'outre moitié de juste prix, qui est la seule dont les majeurs de vingt ans se puissent servir en Normandie pour se faire restituer, & cela fondé sur la présomption que les peuples de cette Province sont plus éclairés que les autres.

2. La survie de trois mois desirée pour valider les dispositions de ceux qui testent en Normandie, étant personnelle, & regardant la forme des Testamens, elle oblige non-seulement les Habitans naturels de la Province de Normandie, lorsqu'ils y font leurs Testamens, mais encore ceux qui vont s'y établir, ou qui s'y rencontrent fortuitement, lorsqu'ils y decedent après y avoir testé, & non pas les originaires du pays, quand ils font de bonne foi & sans fraude leurs Testamens dans une autre Coutume, qui ne desire pas cette survie, par les raisons ci-dessus expliquées, que les formalités des Testamens & des Contrats dépendent uniquement de la Coutume, dans laquelle ils sont passés.

Il y a plus, c'est que quand on rapporteroit des Arrêts qui auroient jugé qu'un Testateur doit survivre trois mois à son Testament, pour pouvoir disposer du tiers de ses acquêts situés en Normandie, soit que le Testament ait été fait dans cette Province, à Paris, ou ailleurs, tous ces Arrêts seroient inutiles; on n'en pourroit tirer aucune conséquence, par la raison que la survie de trois mois desirée par l'article 422. de la Coutume de Normandie, la prohibition de disposer au de-là du tiers des acquêts, & la restriction que ce ne soit point au profit de la femme ni de ses parens, tout cela n'a lieu qu'en faveur des héritiers du sang, & non pas au profit d'un donataire du Roi, ni d'un Seigneur pour droit de desherence, comme

PARIS. 1686. 20. Juillet.

les défendeurs l'ont fait voir ci-deſſus par l'avis de Bacquet, de Chopin, de Ricard, & par la Juriſprudence des Arrêts, & entr'autres de celui de 1576. rapporté par Monſieur Louet lettre D. ſommaire 37. parce qu'un donataire du Roi, ni un Seigneur de Fief pour droit de desherence, ne ſont point héritiers, mais ſeulement ſucceſſeurs des biens dont l'étranger naturaliſé n'a pas diſpoſé, ne repréſentans point la perſonne du défunt, & ne payans les dettes que juſques à concurrence de la valeur des biens auſquels ils ſuccedent.

A l'égard de la qualité de Reſident en France donnée au ſieur Bruno dans quelques actes indifferens, laquelle on a voulu appliquer à la clauſe qui ſe met dans toutes les Lettres de naturalité, *pourvû que celui qui les obtient finiſſe ſes jours en France, & qu'il ne ſoit facteur ni entremetteur d'aucun Etranger*, les défendeurs pourroient ſe diſpenſer d'y répondre, s'ils ne vouloient ſatisfaire à tout.

1. Le ſieur Bruno eſt venu en France en 1636. il y a été naturaliſé en 1639. il eſt mort en 1668. de ſorte que pendant cet intervalle de tems qui eſt de 32. années, n'ayant point quitté cette Ville de Paris, où il s'eſt marié, on ne peut pas revoquer en doute qu'il n'ait été regnicole.

2. Les termes, *qu'il ne ſoit facteur ni entremetteur d'aucuns Etrangers*, font aſſez connoître que le Roi défend à l'Etranger naturaliſé de prêter ſecrettement ſon entremiſe à d'autres Etrangers, pour leur donner moyen de mettre leurs effets ſous ſon nom; & de frauder le droit d'Aubeine, quand ces Etrangers viennent à mourir en France ſans être naturaliſés. Ce qui ne peut être appliqué à la qualité de Reſident de Monſieur le Duc de Neubourg.

3. Quand le ſieur Bruno n'auroit pas ſeulement pris la qualité de Reſident en France de Monſieur le Duc de Neubourg dans des actes indifferens & par énonciation (ce qui ne prouve rien) & qu'il auroit actuellement été Reſident de ce Prince, n'ayant pû accepter cet emploi que du conſentement du Roi, on ne préſumera pas que l'honneur que le Roi auroit fait au ſieur Bruno en l'agréant pour Reſident d'un Prince Souverain, auprès de ſa perſonne Royale, pût le faire décheoir de la grace qu'il lui avoit accordée par ſes Lettres de naturalité.

4. La fonction d'un Reſident auprès du Roi, qui eſt la même que celle d'un Ambaſſadeur, ne peut être déſavantageuſe à celui qui en eſt honoré. Elle ne lui fait point perdre le titre & les droits de regnicole, qui lui ſont acquis par ſes Lettres de naturalité, dont il ne peut décheoir que par indignité. Les graces de nos Rois ſont perpetuelles, & ne ſe révoquent point par des titres d'honneur. Car bien loin que cet emploi, pour un Prince étranger, eut pû diminuer en rien l'attachement que le ſieur Bruno avoit à la France, au contraire il l'avoit augmenté, Monſieur le Duc de Neubourg ayant toujours été dans les intérêts du Roi pendant la vie du ſieur Bruno, & ne s'en étant détaché que depuis ſa mort. D'ailleurs, le ſieur Bruno naturaliſé François dès 1639. n'étoit pas né ſujet du Duc de Neubourg, mais né à Cologne; ce qui répond à ce que les demandeurs ont dit, qu'un François naturel pouvoit être Ambaſſadeur & Reſident auprès du Roi, comme le ſieur de Hautefeuille l'eſt actuellement de la Religion de Malthe, ſans perdre la qualité de François. Mais qu'à l'égard d'un Etranger naturaliſé, ce n'étoit pas la même choſe, parce que ſes inclinations & ſes affections étoient toujours préſumées être pour ſa patrie. Ce qui peut d'autant moins être appliqué à l'hypotheſe, que le ſieur Bruno n'a point été en Allemagne depuis l'année 1639. qu'il fut naturaliſé, & qu'il n'a fait venir aucun de ſes parens pour lui ſucceder, comme il l'auroit pû faire, en leur faiſant obtenir des Lettres de naturalité.

5. L'Arrêt de 1555. rapporté par Bacquet pour la ſucceſſion de l'Archevêque d'Armacan, Ecoſſois, dont on s'eſt voulu prévaloir, n'a aucune application à la conteſtation pour deux raiſons: La premiere, parce qu'il n'étoit ni Ambaſſadeur, ni Nonce, ni Reſident auprès du Roi. C'étoit un particulier que le Pape avoit fait venir en France, pour lui donner des avis ſecrets de ce qui s'y paſſeroit au ſujet de la Religion. En ſecond lieu, c'eſt qu'il n'étoit point naturaliſé François, mais étranger. Ce qui juſtifie que cet Arrêt ne peut être appliqué au fait dont il s'agit.

Sur ces raiſons eſt intervenue Sentence ſur épices à la Chambre du Treſor, le qui déboute les Donataires du Roi, & le Seigneur de Fief qui étoit Monſieur le Duc de Luxembourg. Cette Sentence a été exécutée ſans appel. M. Blondeau Avocat, avoit plaidé pour les legataires univerſels. M. des Haguets, depuis Avocat Général à la Cour des Aydes de Paris, avoit plaidé pour les Donataires du Roi, & ſur la plaidoirie les parties avoient été appointées.

Si le tiers coutumier, qui eſt le douaire propre aux enfans dans la Coutume de Normandie, ayant été conſommé par les dettes antérieures au douaire, la recompenſe en peut être demandée ſur les biens ſitués dans une autre Coutume que celle de Normandie, qui ne donne qu'un douaire viager à la femme, & non propre aux enfans.

PARIS. *Donné au Public le 20. Juillet 1686. dans la dixiéme partie in-quarto p. 233.*

ON a agité cette queſtion, de ſçavoir ſi un homme ayant pluſieurs Terres en diverſes Provinces, & celles qu'il avoit en Normandie ayant été ſaiſies réellement ſur lui, & vendues pour dettes antérieures à ſon mariage, ſes enfans peuvent demander recompenſe du tiers qui leur eſt propre, deſtiné par la Coutume de Normandie pour le douaire de la femme, ſur les autres Terres ſituées dans les Coutumes, où ce même douaire n'eſt point propre.

Ce qui a formé la difficulté eſt l'Article 399. de la Coutume de Normandie conçû en ces termes. *La proprieté du tiers deſtiné par la Coutume pour le douaire de la femme, eſt acquiſe aux enfans du jour des épouſailles.*

Dans les Provinces d'Anjou, du Maine, & du Perche, le douaire n'eſt point propre aux enfans, ce n'eſt qu'un ſimple uſufruit accordé à la femme pendant ſa vie. De ſorte que la queſtion s'étant preſentée entre la veuve & les enfans de Meſſire Gabriel de Lagan, Marquis de Boisfevrier d'une part, & les créanciers de ſa ſucceſſion d'autre, Sentence eſt intervenue au Siege de Mortagne, au Perche, le 4. Juillet 1668. qui colloque la veuve & les enfans ſur le prix des biens ſitués au Perche & dans le Maine, pour le douaire, en recompenſe & au *prorata* du tiers coutumier porté par la Coutume de Normandie, où les Terres appartenantes au Sr Marquis de Boisfevrier avoient été ſur lui vendues de ſon vivant.

Sur l'appel au Parlement de Paris, l'affaire ayant été diſtribuée au rapport de M. Duſos, la Sentence fut infirmée, & il fut jugé que le tiers coutumier dû pour le douaire en Normandie, ne peut être rempla-

PARIS. 1686. 20. Juillet.

PARIS. 1686. 26. Juillet.

cé ſur les biens des Coutumes, qui n'ont point une pareille diſpoſition, que celle de Normandie.

Voici quels furent les motifs de l'Arrêt.

Quand l'article 379. de la Coutume de Normandie porte, que la propriété du tiers deſtiné par la Coutume pour le douaire de la femme eſt acquiſe aux enfans du jour des épouſailles, c'eſt une diſpoſition que la Coutume fait des immeubles ſitués dans l'étendue de ſon territoire, & par conſéquent c'eſt une diſpoſition réelle : *Nam conſuetudo realis eſt, quæ reſpicit certum territorium ſeu res certi territorii, & quæ eſt inhærens & affixa territorio*, comme dit Monſieur d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne article 218. gloſ. 6. num. 14. Or il eſt impoſſible d'étendre l'effet de la diſpoſition réelle d'une Coutume, au de-là des limites de ſon territoire.

Si par le Contrat de mariage de Céſar de Langan, & de Dame Charlote de Conſtantin, il avoit été ſtipulé que le Douaire de la mere ſeroit propre aux enfans, cette ſtipulation inſérée dans un Contrat auroit produit une obligation perſonnelle contre Céſar de Langan, à l'exécution de laquelle tous ſes biens auroient été affectés & hypotéqués en quelque pays & Coutume qu'ils euſſent pû être, parce que c'eſt l'effet de l'obligation perſonnelle d'affecter tous les biens de l'obligé, en quelques lieux qu'ils ſoient. Mais cette ſtipulation n'ayant point été faite par le Contrat de mariage, & les intimés (qui repréſentent Gabriel de Langan) n'ayant pour titre que la ſeule diſpoſition de la Coutume de Normandie, il eſt indubitable que leur action ne ſe peut pas étendre ſur d'autres biens que ſur ceux de la même Coutume. Car la Coutume de Normandie n'a pas pû impoſer une loi, ni acquérir une hypotéque aux enfans ſur les terres ſituées ſous la Coutume du grand Perche : *Unaquæque conſuetudo ſuo loco clauditur. Mol. Pariſ. art. 76. num. 37.* Et il n'eſt pas néceſſaire de traiter dans ce lieu la différence des diſpoſitions réelles & des diſpoſitions perſonnelles des Coutumes, parce que cette Coutume ne diſpoſant que de la propriété des immeubles, on ne peut pas douter que ce ne ſoit une diſpoſition réelle.

Cette propoſition n'a pas beſoin de plus grande preuve ; elle s'établit aſſez par elle-même, il n'y a qu'à examiner trois moyens dont les intimés ſe ſervent pour la contredire.

1. Ils diſent que les enfans de Céſar de Langan ſont ſubrogés aux droits de Dame Charlotte de Conſtantin leur mere, qui a touché le prix des terres dont le tiers leur devoit appartenir.

2. Ils diſent qu'ils ont une action de garantie contre la ſucceſſion de leur pere, pour l'éviction qu'ils ont ſoufferte de ce tiers des biens de Normandie.

3. Que c'eſt une queſtion jugée par les Sentences rendues au Siége d'Eſſay & de Mortain, confirmées par Arrêt du Parlement de Rouen.

Les intimés n'ont pas raiſon de prétendre que Gabriel de Langan ait été ſubrogé aux droits de Dame Charlotte de Conſtantin ſa mere ; car il n'y a en matiere d'hypotéque que de deux ſortes de ſubrogation, la conventionnelle ou la légale.

Ils ne peuvent pas prétendre la conventionnelle ; car pour cela il faudroit que Gabriel de Langan eût prêté à ſon pere de l'argent pour acquitter la dot de leur mere avec ſtipulation d'être ſubrogé en ſon lieu & place ; c'eſt le ſeul cas de la ſubrogation conventionnelle : *Cum his qui pecuniam dat, ſub hoc pacto credat ut idem pignus ei obligetur.* Or les intimés ne ſont pas dans cette eſpece.

Ils ne peuvent pas non plus prétendre la ſubrogation légale, c'eſt-à-dire, la ſubrogation que la loi donne ſans la ſtipulation des contractans. Car le droit ne l'introduit que lors que le créancier poſtérieur paye & acquitte la dette du créancier antérieur, pour conſerver la poſſeſſion de la choſe qui lui eſt hypotéquée, c'eſt-là où ſe réduiſent la loi 1. *Qui pôt. in pig.* & les loix 3. & 4. *De his qui in prior. cred. Cod.* qui ont introduit les ſubrogations légales. Mais les intimés ne ſont pas non plus dans cette eſpéce, puiſque Gabriel de Langan n'a pas acquitté la dette de ſa mere. Au contraire la Dame de Conſtantin ſa mere a fait vendre ſur ſon mari les fonds qui étoient affectés & hypothequés à ſa dot, & elle en a reçu le prix. Ainſi il eſt impoſſible d'y trouver une ouverture pour établir entr'eux aucune ſubrogation, outre que ces ſortes de ſubrogations légales n'ont point lieu en France, comme Loyſeau l'a juſtifié très-nettement dans ſon Traité des Offices, liv. 3. chap. 8. num. 66.

A l'égard de l'action de garantie que Gabriel de Langan a prétendu avoir acquiſe ſur les biens de la ſucceſſion de ſon pere, à cauſe de l'éviction qu'il a ſoufferte du tiers qui lui appartenoit dans les terres de Normandie : pour faire voir que cette prétention n'eſt pas bonne, il n'y a qu'une ſeule choſe à obſerver, ſçavoir, que ſi par le contrat de mariage de Céſar de Langan, & de Dame Charlotte de Conſtantin le douaire de la mere avoit été ſtipulé propre aux enfans, alors les enfans étant évincés, ou plutôt ne pouvant exercer leur action ſur les biens d'une Coutume, le contrat de mariage ſeroit un titre pour revenir ſur les biens d'une autre Coutume, parce qu'il réſulteroit de ce contrat une obligation perſonnelle ; mais les enfans n'ayant point d'autres titres que la diſpoſition particuliere de Normandie, cette Coutume n'a pû faire naître une action ni une obligation perſonnelle contre leur pere, qui ait pû être exercée ſur les biens de la Coutume du grand Perche.

Il eſt vrai que par l'article 403. de cette Coutume de Normandie, il eſt dit : *Où le pere auroit fait telle aliénation de ſes biens ; que le tiers ne ſe pourroit prétendre en eſſence, les enfans pourront révoquer les dernieres aliénation, ſi mieux les acquereurs ne veulent payer l'alienations dudit tiers.* Cet article introduit une eſpéce de garantie, & de recours au profit des enfans, lors que leur pere a aliéné le fonds deſtiné pour leur légitime. Mais cette garantie n'eſt pas dirigée contre le pere ; ce n'eſt pas une garantie perſonnelle, la Coutume ne la donne que ſur les héritages alienés. *Les enfans pourront révoquer les dernieres aliénations.* C'eſt donc une diſpoſition réelle comme la précédente, qui par conſéquent ne peut avoir d'exécution que ſur les biens ſitués dans l'étendue de la même Coutume de Normandie.

Monſieur d'Argentré au lieu qui a été cité nombre 45. forme une queſtion à peu près ſemblable à l'eſpéce de cette conteſtation. Il ſuppoſe qu'un homme & une femme ayant été mariés à Lyon, & que par les Statuts du Lyonnois il ſoit dit que la femme venant à prédeceder, le mari ſurvivant gagne une partie de la dot ; & ſur ce fondement il demande ſi la diſpoſition de ce Statut pourroit avoir ſon exécution ſur les propres de la femme ſitués en Bretagne. Cette eſpece ſembleroit bien plus favorable pour le mari, que celle dont il s'agit préſentement ne l'eſt pour les enfans. Car la diſpoſition de ce Statut tel qu'il eſt ſuppoſé, n'eſt point limité à un certain fonds, ni attaché à un certain territoire, mais il concerne tous les biens de la femme en général. Cependant il réſout que ce Statut ne pourroit avoir lieu que dans le Lyonnois, & ſeroit ſans effet ſur les biens de Bretagne : *Quare ſi Lugduni incola tale ſtatutum habeat domi, fruſtra res Britannicas vindicabit, nec enim de rebus ſoli legem ab alieno domino poni nobis paſſuri ſumus, qui alio jure utimur.* La Coutume de Normandie a pû impoſer des Loix ſur les héritages de ſon territoire, mais les Loix qu'elle a établies ne peuvent pas acquérir hypotéque, ni produire aucune obligation ſur les Terres ſituées ſur la Coutume du Grand Perche.

On peut encore poſer un autre exemple pour éclaircir cette propoſition. Par l'article 382. de la même

PARIS. 1686. 20. Juillet.

Coutume de Normandie il eſt dit, *qu'un homme ayant un enfant né vif de ſa femme, jouit par uſufruit tant qu'il ſe tient en viduité, de tout le revenu appartenant à ſadite femme lors de ſon décès.* Suppoſé que cette femme eût lors de ſon mariage des biens ſitués ſous la Coutume de Normandie, & d'autres ſitués à Paris, & que les biens de Normandie euſſent été vendus par décret pour des dettes de la femme anterieures au mariage : le mari pourroit-il prétendre par forme de recompenſe, jouir des biens ſitués dans la Coutume de Paris, du moins juſques à concurrence de ceux de Normandie ? Si l'on en formoit la conteſtation, la prétention du mari paſſeroit pour ridicule & impertinente, & on lui feroit la même réponſe que celle d'Argentré, *fruſtra res Pariſienſes vindicabit, nec enim de rebus ſoli legem ab alieno domino poni nobis paſſuri ſumus, qui alio jure utimur.*

Le mariage de Céſar de Langan a produit ſur ſes biens deux ſortes d'obligations à deux différens titres, l'une envers ſa femme, à laquelle ils ont été affectés & hypothequés pour la reſtitution de ſa dot, & elle a eu ſon hypotéque du jour de ce contrat de mariage. L'autre envers ſes enfans qui ont eu un droit acquis ſur le tiers des biens qu'il poſſédoit dans la Coutume de Normandie. Mais ce droit ne leur a été acquis que du jour de la célébration du mariage, & n'a eu pour titre que la ſeule diſpoſition de la Coutume de Normandie.

Lorſque la Coutume de Normandie a donné, ou plutôt a déclaré ce tiers acquis aux enfans, elle ne le leur a donné qu'avec les charges qui y étoient déja impoſées ; & comme lors de la célebration du mariage ce tiers étoit déja chargé de l'hypotéque acquiſe à la mere, pour la reſtitution des deniers dotaux & de l'hypotéque de toutes les autres dettes contractées par Céſar de langan, & par ſes prédéceſſeurs, ce tiers n'a pû être tranſmis aux enfans que ſous la condition du payement de toutes ces hypotéques précedentes. De ſorte que toutes ces hypotéques précédentes ayant abſorbé & conſommé ce tiers, c'eſt la choſe, même qui a péri, & il eſt impoſſible qu'il en réſulte aucune garantie à leur profit, parce qu'elle ne leur étoit tranſmiſe que ſous cette condition.

On pourra peut-être dire que Céſar de Langan a vendu depuis ſon mariage, la terre de ſainte Vandrille par un contrat volontaire, & qu'ainſi ſes enfans ont été évincés par ſon fait perſonnel. Mais la réponſe eſt bien prompte. Il eſt vrai que cette terre a été vendue depuis le mariage par contrat volontaire ; mais il a été ſuivi d'un décret, & le prix de cette terre a été touché par Dame Charlotte de Conſtantin ſur & tant moins de la reſtitution de ſa dot. Ainſi les intimés en peuvent tirer avantage ; car la dot a une hypotéque anterieure à la célebration du mariage.

Mais quand on ſuppoſeroit que leur mere n'en auroit pas touché le prix, ce qui eſt néanmoins très-véritable, il n'en réſulteroit pour les intimés aucune action contre la ſucceſſion de Céſar de Langan. Tout ce qu'ils pourroient prétendre (ſuivant l'article 403. de la Coutume de Normandie) ſeroit d'intenter leur action contre le ſieur Marquis de Courtomer, à ce qu'il eût à ſe départir du tiers de cette terre : la Coutume ne donnant aucune action aux enfans, lorſque leur pere a aliéné leur tiers coutumier, *ſinon de revoquer les dernieres aliénations.* Ainſi ils ne pourroient agir que contre le ſieur de Courtomer. Il eſt vrai que s'ils le pouvoient évincer de ce tiers, il auroit une action de garantie contre la ſucceſſion de Céſar de Langan ; mais il n'auroit hypotéque ſur les biens que du jour de ſon Contrat d'acquiſition, & cette garantie lui ſeroit inutile par deux raiſons : l'une que l'hypotéque des appellans eſt anterieure au Contrat de vente de la Terre de ſainte Vandrille, l'autre que le ſieur Marquis de Courtomer ne s'eſt point oppoſé au décret de la terre de la Voue dont il s'agit, & ainſi la garantie qu'il pourroit eſpérer ſeroit purgée.

PARIS. 1686. 20. Juillet.

Mais, dit-on, ſi on avoit fait vendre la terre de la Voue ſiſe au Perche, auparavant que de vendre les terres de ſainte Vandrille & de Huſſon, ſituées en Normandie, Dame Charlotte de Conſtantin auroit été entierement payée de ſes deniers dotaux ſur celle de la Voue, & les enfans auroient conſervé leur tiers ſur les terres de Normandie par préférence aux créanciers poſtérieurs au contrat de mariage.

On demeure d'accord de cette conſéquence ; mais les choſes ne ſont pas ainſi qu'on les ſuppoſe, & les enfans de Céſar de Langan n'avoient pas d'action pour donner la loi aux créanciers antérieurs au mariage de leur pere, ni pour impoſer à leur mere la néceſſité de faire vendre les autres terres, auparavant celles de Normandie.

D'ailleurs la Dame de Conſtantin avoit un intérêt très-notable que la terre de la Voue fût vendue la derniere ; il a été obſervé que par ſon contrat de mariage on lui avoit accordé ſept mille livres de douaire prefix. Si la terre de la Voue eût été vendue, & qu'elle en eût abſorbé le prix pour le payement de ſes deniers dotaux, elle n'auroit pû ſe faire payer de ce douaire préfix ſur les terres de Normandie, parce que dans la Coutume de Normandie le douaire prefix ne peut excéder le Coutumier ; l'article 171. porte : *la femme ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque convenant qu'il ſoit fait au traité de mariage.* Or le tiers des terres de Normandie n'auroit pas produit plus de douze ou quinze cens livres de rente. Ainſi elle auroit perdu au moins cinq mille cinq cens livres par chacun an. Au lieu que ſe faiſant payer de ſes deniers dotaux ſur le prix des terres de Normandie, il lui reſtoit une action certaine pour ſe faire payer de ſon douaire prefix de ſept mille livres de rente ſur la terre de la Voue, parce que la Coutume du grand Perche ne porte point de reſtriction pour la conſtitution du douaire.

Non ſeulement elle a affecté de faire vendre ſes terres de Normandie auparavant celle de la Voue pour ſon utilité particuliere ; mais elle l'a fait dans la penſée de fruſtrer tous les créanciers poſtérieurs à ſon Contrat de mariage. Car ſi elle avoit laiſſé vendre la terre de la Voue la premiere, comme il s'y ſeroit trouvé du fonds plus qu'il n'en auroit fallu pour payer ſa dot, elle ni ſes enfans n'auroient pû prétendre que le tiers des terres de Normandie, & les deux autres tiers ſeroient néceſſairement reſtés au profit des autres créanciers poſtérieurs, & l'appellant y auroit trouvé ſon compte, il auroit été payé. Au lieu que la veuve faiſant vendre les terres de Normandie les premieres, & en abſorbant le prix entier pour la repriſe de ſes deniers dotaux, elle prétendoit par le moyen de ſon douaire de ſept mille livres de rente, conſommer encore la terre de la Voue entierement, & fruſtrer par ce moyen tous les autres créanciers ; & en effet ſi elle avoit vécu douze ou quinze années (elle en pouvoit vivre plus de trente) cela ſeroit arrivé. Car pour trois années qu'elle a ſurvécu ſon mari, les intimés comme exerçans ſes droits, ſont colloqués utilement par la Sentence dont eſt appel pour une ſomme de vingt-un mille livres, dont ils ont actuellement profité.

Ainſi bien loin que l'on puiſſe dire que l'ordre qui a été tenu dans la vente de ces terres ait été pour faire préjudice aux enfans, ni en fraude de leurs droits : au contraire on a affecté de le tenir pour fruſtrer les créanciers de tout ce qu'ils pouvoient eſperer, & le peu de fonds qu'ils eſperent trouver dans le prix de la terre dont eſt queſtion, ne leur reſte que parce que la Dame de Conſtantin n'a pas vécu auſſi long-tems qu'elle l'eſperoit.

Mais enfin toutes ces terres étant vendues & adjugées par décret, il eſt inutile d'examiner de quelle

PARIS. 1686. 20. Juillet.

maniere on auroit dû faire, ſi les adjudications n'étoient pas faites; parce qu'il y a une néceſſité indiſpenſable de prendre les choſes en l'état qu'elles ſe trouvent.

La derniere objection des intimés, qui eſt fondée ſur l'autorité des Sentences rendues au Siége d'Eſſay & de Mortain, dont la premiere eſt confirmée par l'Arrêt du Parlement de Rouen, eſt bien facile à refuter.

Premierement, il y a appel interjetté de l'une & de l'autre de ces Sentences, & il y a oppoſition formée à l'exécution de l'Arrêt; & cette oppoſition ne peut pas recevoir de difficulté, parce que le feu ſieur des Landres que l'appellant repréſente, n'y a point été partie, & par conſéquent les Sentences ni l'Arrêt ne peuvent pas faire de préjugé à ſon égard.

En ſecond lieu, ces Sentences & cet Arrêt n'ont pas jugé la queſtion dont il s'agit préſentement. Auſſi l'appel des Sentences n'a été interjetté, & l'oppoſition n'a été formée à l'éxécution de l'Arrêt, *qu'en tant que beſoin ſeroit ſeulement.*

Car par ces Sentences étant dit qu'il ſera délivré exécutoire aux enfans de Céſar de Langan, pour être recompenſés du tiers des terres vendues ſur les autres biens dudit Céſar de Langan leur pere, par préférence aux créanciers poſtérieurs au Contrat de mariage, cela ſe doit entendre ſur les biens ſitués dans la même Coutume de Normandie; & l'entendant de cette maniere, il a été bien jugé par les Sentences, & par l'Arrêt, & l'appellant n'a pas ſujet de s'en plaindre. Mais il a interjetté appel des Sentences, & formé oppoſition à l'exécution de l'Arrêt en tant que les intimés en prétendent étendre l'exécution ſur la terre dont eſt queſtion, qui eſt ſituée dans la Coutume du grand Perche, auquel cas l'appel de ces Sentences & l'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt ſont indubitables.

PARIS. 1686. 20. Juillet.

Conformément à ces raiſons eſt intervenu Arrêt au rapport de Monſieur du Fos qui infirme les Sentences dont eſt appel, & reçoit oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Rouen; en conſéquence on déboute les enfans du ſieur Marquis de Boisfevrier de leur demande en recompenſe du tiers de Normandie ſur la terre de la Voüe. On ne datte point ici l'Arrêt, parce que ce n'eſt qu'un arrêté dans l'ordre des créanciers du ſieur Marquis de Boisfevrier qui n'eſt pas encore clos en la premiere Chambre des Enquêtes.

Voyez l'Arrêté de la Cour du 6. juillet 1690.

Si le Préſident de l'Election de la Ville de Rhetel (dite de Mazarin) doit, comme Officier du Roi, avoir la préſéance dans les Aſſemblées particulieres ſur les Juges du Duché.

Ou ſi elle appartient aux Juges ordinaires à qui elle n'eſt pas conteſtée dans les Aſſemblées publiques.

Conſeil d'Etat. *Donné au Publit le 3. Mars 1689. dans la 11. Partie in-4. pag. 88.*

MAître Nicolas Jacquelot, Préſident en l'Election de Rhetel (dite de Mazarin) ayant prétendu la préſéance dans les aſſemblées particulieres & non publiques, ſur tous les Officiers du Bailliage du Duché, à l'exception néanmoins du Lieutenant Général: La conteſtation en fut renvoyée par Arrêt du Conſeil du Roi à Monſieur de Miromeſnil, Intendant de Juſtice en Champagne, qui lui adjugea cette préſéance, par Ordonnance du 7. Avril 1687.

L'appel ayant été interjetté au Conſeil du Roi par les ſieurs Bigeois Lieutenant Particulier, & Lombart Procureur Géneral au Bailliage du Duché, Monſieur le Duc de Mazarin intervint en faveur de ſes Officiers, & l'affaire diſtribuée à Monſieur le Blanc Maître des Requêtes.

Pour les appellans, on diſoit que les Elus ont à la vérité quelque écoulement de cette puiſſance, dont le Bailliage a la plénitude: Que ce ſont des Juges extraordinaires, dont la Juriſdiction eſt limitée à un certain genre d'affaires; au lieu que les Officiers du Duché de Mazarin ſont les Juges ordinaires de tout ce qui peut tomber en queſtion.

En un mot, la Juriſdiction des Elûs n'eſt qu'un léger retranchement de celle des Juges ordinaires: Elle n'eſt compétente que de ce qui lui eſt ſpécialement attribué, mais le Bailliage a la connoiſſance de tout ce qui ne lui eſt point expreſſément ôté par une Déclaration préciſe.

C'eſt pour cela que l'on ne deſire pas dans les Elûs les mêmes qualités que dans les Juges ordinaires, & qu'il ſuffit d'être homme pour être Elû, ſans qu'il ſoit beſoin ni d'étude ni de degrés. Cependant rien ne peut mieux marquer l'eſtime que l'on fait des uns & des autres. Car plus les Charges ſont éminentes, plus il faut de capacité pour les poſſeder.

Il eſt vrai que les Bailliages des Duchés-Pairies & les Elections, ſont dans un même degré de ſubordination aux Tribunaux ſouverains: L'appel de leurs jugemens reſſortit également ſans milieu aux Cours ſupérieures. Toute la différence eſt que l'appel des Juges des Pairies reſſortit au Parlement, & celui des Elûs à la Cour des Aydes. De ſorte que les Bailliages des Pairies ſont à l'égard du Parlement, ce que les Elections ſont à l'égard de la Cour des Aydes; & ces deux Siéges ſont pareillement entr'eux, ce que ces deux Cours Souveraines ſont entr'elles.

Conſeil d'Etat. 1689. 3. Mars.

Car le Bailliage juge en premiere inſtance de toutes les mêmes choſes dont le Parlement juge ſouverainement: De même que l'Election connoît en premiere inſtance des matieres dont la Cour des Aydes connoît en dernier reſſort. Par conſéquent le Bailliage doit tenir, au reſpect de l'Election, le même rang que tient le Parlement à l'égard de la Cour des Aydes.

On convient que les Elûs ont leurs inſtitutions du Roy, & que les Officiers des Duchés-Pairies n'ont leurs proviſions que des Ducs & Pairs. Mais auſſi on doit demeurer d'accord, que tous les Juges en général, Seigneuriaux & autres, n'exercent la Juriſdiction qui leur eſt commiſe, que ſous le bon plaiſir & par la ceſſion particuliere du Roi. Si cette propoſition en géneral eſt certaine, elle l'eſt encore davantage en particulier à l'égard de la Juriſdiction des Ducs & Pairs, qui ne ſubſiſte qu'autant qu'il plaît à Sa Majeſté, & qu'autant qu'elle accorde ſon agrément pour l'exercice de la Pairie.

Il faut joindre à tous ces moyens la conſidération de l'ancienneté, laquelle n'a pas peu de force dans la détermination des rangs. Qui ne ſçait que la création des Elections eſt récente & du dernier ſiécle ſeulement? au lieu que les Juriſdictions ordinaires ſont auſſi anciennes que la Monarchie.

Auſſi toutes les fois que les Elus ont conteſté la préſéance aux Officiers des Bailliages Royaux & à ceux des Duchés-Pairies, ils ont été déboutés. Car les Bailliages des Pairies ont dans les villes où ils ſont établis, le même rang que les Bailliages Royaux; ils poſſedent la même autorité, ils exercent la même Magiſtrature, & jouiſſent du même pouvoir, avec pareille ſubordination au Parlement.

Conſeil d'Etat. 1689. 3. Mars.

Il a été ainſi jugé par Arrêt du Conſeil, l'onziéme Janvier 1680. entre tous les Officiers de l'Election de Nevers & les Officiers du Bailliage Ducal de la même Ville: Ce qui formoit particulierement la difficulté eſt, que la Déclaration du 22. Septembre 1627. alors nouvellement donnée en faveur des Elections, dit que les Officiers de ces Elections auront rang dans toutes les aſſemblées publiques & particulieres, immédiatement après les Juges des Bailliages Royaux & Sénechauſſées, & avant tous autres Juges Royaux ou non Royaux. Cependant l'Arrêt porte, qu'en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, le Lieutenant Général, le Lieutenant particulier, l'Aſſeſſeur & les Conſeilliers du même Bailliage précéderont les Officiers de l'Election.

On a conſideré le Déclaration de 1627. comme un Edit Burſal, qui oblige les Elus à financer, à même tems qu'elle leur donne un rang honorable, & qui par conſéquent n'eſt pas d'une autorité perpétuelle, puiſqu'au contraire elle s'étend, ſe reſtraint, ou ceſſe abſolument ſelon la conjoncture des tems. Outre qu'elle attribue aux Elus des droits utiles, & ſuffiſans pour les indemniſer de la finance à laquelle ils ſont taxés.

Mais quand cette Déclaration ſeroit en vigueur, on n'en pourroit pas conclure qu'elle préfere les Elûs aux Officiens des Pairies, puiſque les Bailliages des Pairies tiennent le même rang, que les Juriſdictions Royales des Bailliages & Sénéchauſſées, & que quand elle parle de la préſéance des Elus ſur les autres Officiers des Juriſdictions Royales, elle ne s'entend que des Juges qui ſont dans un degré inférieur aux Bailliages Royaux.

Le Conſeil a rendu un ſecond Arrêt le 21. Mars 1654. en faveur des Officiers de la Prévôté Royale du Mans, contre les Elus de la même Ville. Un troiſiéme le 24. Juillet 1659. pour les Officiers de la Pairie de Laval, contre ceux de l'Eélection. Un quatriéme l'onziéme Avril 1669. au profit des Officiers de la Pairie de Mayenne, contre les Elûs de cette même Ville. Un cinquiéme le 18 Juin 1685. qui préfere aux Elus les Officiers du Comté de Brioude de la dépendance du Chapitre de S. Julien.

Toutes les Cours du Royaume ſuivent la même Juriſprudence. Le Parlement de Paris a donné la préſéance en tous Actes publics & particuliers aux Officiers du Duché de Longueville dans Chaſteaudun, contre les Préſidens & Officiers de l'Election. Le Grand Conſeil l'a décidé de même par Arrêt du 8. Août 1636. pour les Juges de la Pairie de Thouars en Poitou.

L'intimé ſe fonde particulierement ſur l'honneur qu'il a d'être Officier du Roi, d'avoir des Proviſions de ſa Majeſté, & de recevoir de cette Auguſte main le pouvoir de rendre la Juſtice. Au lieu, dit-il, que les appellans ne ſont Officiers que d'un Duc & Pair, & ne reçoivent leur caractere & leur autorité que d'un Seigneur particulier.

Les appellans répondent qu'ils conviennent de la diſproportion infinie qui eſt entre ces deux Collateurs: mais ils ſoutiennent que la conſéquence qu'on en veut tirer n'eſt pas juſte. Premierement, parce qu'il ne faut pas conſiderer la dignité des perſonnes qui conferent, mais la qualité de la choſe conférée. En effet, c'eſt par le mérite de la fonction des charges dont chaque Officier eſt revêtu, que la préſéance doit être reglée. Et ainſi une charge inférieure conferée par le Roi ne doit pas l'emporter ſur une fonction plus noble, & ſur une charge ſupérieure conférée par un Seigneur, à qui le Roi en laiſſe la diſpoſition. Autrement l'argument de l'intimé prouveroit trop; il s'enſuivroit qu'un Sergent ou Notaire Royal auroit droit de precéder un Juge de Seigneur dans ſa Juſtice: Ce qui ſeroit abſurde à propoſer.

On peut ajouter que ſi la qualité d'Officier du Roi rendoit l'Intimé ſupérieur en dignité aux Officiers du Bailliage, il ſuivroit du même principe qu'il auroit la préſeance générale & indéfinie. Cependant il eſt certain qu'il céde au Lieutenaut Général en toutes occaſions, & aux appellans mêmes dans les aſſemblées publiques. La différence qu'ils veulent tirer de cette qualité d'Officier du Roi, n'a même rien de réel: puiſque tous les Officiers de Judicature du Royaume, par qui que ce ſoit qu'ils ſoient inſtitués, rendent la Juſtice pour le Roi. C'eſt de Sa Majeſté que les Seigneurs tiennent le pouvoir d'inſtituer les Juges, & de faire rendre la Juſtice; & c'eſt ſous ſon autorité qu'ils l'exercent: Toute puiſſance publique émanant du Roi comme de ſon principe, & ſe rapportant à lui, comme à ſon centre.

Conſeil d'Etat. 1689. 3. Mars.

De ſorte que l'on peut dire juſtement que les Juges pourvûs par les Seigneurs, rendent la Juſtice pour le Roi, & ſont en quelque façon ſes Officiers. Cela doit d'autant plus avoir lieu à l'égard des Juges des Pairies, que ces Seigneurries ſont des Offices de la Couronne, & que les Ducs ſont eux-mêmes en cette qualité Officiers du Roi, & les premiers Officiers de ſon Etat.

Mais, dit-on, il y va de l'interêt & du repos public, que les Elûs ayent le pas devant les Officiers des Seigneurs, & que comme ils ont la Juriſdiction pour les impôts, ils ayent auſſi toutes prééminences ſur ceux qui y ſont contribuables, afin de maintenir les ſujets dans l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain. On paſſe plus avant, & on prétend que comme les Officiers prennent toujours le parti de leur Seigneur, il arrive toujours que quand les Seigneurs ſe détachent du ſervice du Prince, leurs Officiers s'engagent dans la même révolte. Les exemples (ajoute-t-on) en ſont fréquens, & ce fut la trop grande autorité des Juges de la Pairie de Rhetel, qui en 1617. fit recevoir Charles de Gonzales dans la Ville, contre le ſervice du Roi.

On répond que perſonne avant l'intimé ne s'étoit aviſé d'attribuer l'origine des troubles, & la cauſe des mauvais ſuccès qu'ont eu quelquefois les affaires publiques, au défaut de préſéance des Elûs, & de croire que la conſervation de l'Etat dépendît des honneurs qu'on leur pourroit rendre dans le public, comme s'ils en étoient les Dieux tutelaires. Les Elûs eux-mêmes ne ſe croyoient pas auſſi importans, ſi l'intimé plus pénétrant que les autres, n'avoit fait cette découverte glorieuſe pour tout l'Ordre.

Mais quel rapport leur préſeance peut-elle avoir avec la ſureté publique? Qui croira jamais que ces Officiers qui ne ſont à proprement parler ni de robe, ni d'épée, & qui n'ont l'uſage ni des loix ni des armes, ſoient néanmoins ceux ſur qui l'on doit ſe repoſer de la défenſe & de la garde des Villes frontieres? Car bien que ſemblables Gardiens ayent autrefois par leurs cris, garanti le Capitole des mains des Gaulois, cet évenement ſingulier peut-il faire que l'on doive ſe promettre de ceux-ci un pareil ſecours?

L'intimé oppoſe que du moins on ne lui peut pas refuſer la préſéance ſur le ſieur Oudard en particulier, qui eſt l'Avocat General du Duché, parce qu'il joint à ſa Charge, la fonction de poſtulant au Bailliage & à l'Election.

Les appellans répondent que le ſieur Oudard, qui a l'honneur d'avoir prêté le ſerment d'Avocat au Parlement de Paris, n'a jamais fait la fonction de poſtulant en l'Election de Mazarin. Il eſt vrai qu'il paſſe quelquefois au Barreau du Bailliage, pour y plaider des cauſes importantes, où ſon miniſtere d'Avocat General n'eſt pas néceſſaire. Mais l'intimé croit-il que la profeſſion d'Avocat particulier déroge à la Magiſtrature? Ignore-t-il la dignité & les prérogatives de cette noble fonction? N'a-t-il jamais oui dire, pour argumenter des grandes choſes aux petites, que les Conſuls Romains paſſoient ſouvent au Barreau, & que ſans rien perdre de leur dignité, ils plaidoient devant le

Conſeil. d'Etat. 1689. 3. Mars.

même Senat qu'ils venoient de préſider ? Ignore-t-il enfin que les Avocats du Parlement, comme eſt le ſieur Oudard, ont ſans conteſtation la préſéance ſur les Elûs ?

Quant à ce qu'il oppoſe que ſa Charge eſt d'un plus grand prix que quelques-unes de celles des appellans ; la réponſe eſt aiſée. Toutes ces Charges n'ont point de prix certain ; leur valeur dépend de la conjoncture des tems, & de l'affection de ceux qui y prétendent. D'ailleurs ; ce n'eſt pas du prix des Charges que l'on doit juger de leur rang, ſouvent celles qui ont moins de dignité, apportent plus de profit ; & par cette raiſon coûtent davantage que d'autres qu'on achete à meilleur marché, mais qui ſont plus honorables dans leurs fonctions.

Les appellans alleguoient auſſi un Arrêt du Conſeil, rendu le 7. Janvier 1656. au profit du Procureur Général du Duché de Mazarin contre les Officiers de l'Election. Et quoique cet Arrêt ſoit par défaut, ils ſoutenoient que le tems l'avoit fait paſſer en force & autorité de choſe jugée, comme s'il étoit contradictoire, les Elûs ne s'en étant pas plaints, & l'ayant exécuté ſans aucune réſiſtance. L'intimé eſt le ſeul qui s'oppoſe à ſon exécution, parce qu'il a été rendu, dit-il, avant qu'il fût Officier, & que ſon prédeceſſeur n'y étoit point partie. Comme ſi ces Arrêts qui ſervent de Reglemens dans les Compagnies, ne concernoient pas & ceux qui en font au tems de leur date, & tous les autres qui en doivent être à l'avenir.

Par ces raiſons on ſoutenoit que les appellans étoient bien fondés dans leur appel du Jugement de Monſieur de Miromeſnil, Intendant de Juſtice en Champagne, & devoient être maintenus dans la poſſeſſion où de tout tems ils avoient été, de préceder tous les Officiers de l'Election, dans les aſſemblées publiques & particulieres.

Pour le ſieur Jaquelot Préſident en l'Election de Mazarin intimé, on diſoit au contraire que la préſéance jugée en ſa faveur, avoit pour fondement la qualité de Juge Royal, & celle-même de Préſident, qui ne permettent pas que des Juges non Royaux, comme les ſieurs Bigeois & Oudard, le précedent, du moins dans les Aſſemblées particulieres. Que le temperament pris par le Juge dont eſt appel, eſt favorable aux appellans, puiſqu'il leur conſerve la préſéance dans les Aſſemblées publiques, bien qu'ils ne la duſſent avoir en aucun lieu. La Déclaration de 1627. y eſt expreſſe ; elle donne rang aux Elûs dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, immédiatement après les Juges des Bailliages Royaux & Sénéchauſſées, & avant tous autres Juges Royaux & non Royaux.

D'oppoſer que les Juges des Pairies ne ſont point compris dans cette Déclaration, c'eſt n'en pas pénétrer le véritable ſens. Elle donne la préſéance aux Elûs ſur tous les Juges, autres que ceux des Sénéchauſſées & Bailliages Royaux : Or la Juriſdiction du Duché de Mazarin n'eſt ni une Sénéchauſſée, ni un Bailliage Royal. C'eſt une Barre Ducale : & ſi les appellations en reſſortiſſent au Parlement, c'eſt par le privilege de l'érection de la Seigneurie de Rethel en Duché.

Mais ce changement n'empêche pas que l'on ne conſidere toujours les appellans dans le premier état de leur origine, qui les rend inférieurs aux Elûs.

Cela étant, il faut examiner quelle eſt la Juriſprudence des Arrêts ; l'intimé en a produit dans l'inſtance deux fort précis, du Parlement de Bordeaux ; le premier du 13. Avril 1601. qui donne à un Elû du haut-Limoſin, la préſéance ſur le Sénéchal de la Baronie de S. Ivain, dans les Aſſemblées particulieres. L'autre du 18. Mai 1679. qui juge la préſéance en faveur des Elûs, contre le Lieutenant Particulier de la Châtellenie de Montluçon.

Et il ne faut pas toujours juger des prérogatives d'un Officier par l'antiquité de ſa création ; autrement il s'enſuivroit que les Juges ſubalternes, dont l'inſtitution eſt de tems immémorial, auroient le pas devant la plûpart des Juges Royaux, créés depuis eux.

Conſeil. d'Etat. 1689. 3. Mars.

Il y a d'ailleurs un certain rang d'honneur & de bienſéance, qui ne conſiſte pas en Droit, dit Loyſeau, Traité des Seigneuries, chapitre 11. nombre 36. mais qui eſt fondé ſur la Coutume & ſur nos mœurs. *In jure non conſiſtit, ſed moribus.* Ainſi nous voyons que dans les Aſſemblées particulieres, un vieillard précede quelquefois un moins âgé, quoique ce dernier ſoit plus conſiderable en qualité. Ainſi un parent ſupérieur précede un inférieur plus riche & plus recommandable que lui ; mais il n'en eſt pas de même dans les Aſſemblées publiques, chacun tient le rang de ſa dignité & de ſa Charge.

Nous voyons auſſi que la conſidération qu'on a pour les Charges dans le public, vient ordinairement de leur valeur. Car depuis que les Offices Royaux ſont devenus un fonds & un patrimoine dans les familles, on a coutume de juger de l'importance de l'Officier, par le prix de ſon Office. Or l'intimé peut dire que le ſien vaut pour le moins le prix de trois Charges de Conſeiller de la Pairie.

Il y a encore cela de particulier, que comme la Ville de Rethel paye la Taille, tous les Officiers de cette Pairie ſont juſticiables des Elûs. Tout le peuple ſujet aux mêmes contributions doit être pareillement retenu par le reſpect qu'on a pour ces Officiers ; & comme il n'a coutume de juger des choſes que par les dehors, il eſt important de leur conſerver du moins dans le particulier quelque degré d'honneur, qui maintienne leur autorité.

Nous apprenons même par une funeſte expérience que quand les Seigneurs ne ſont pas dans l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi, les Juges ſuivent le penchant & l'inclination de leurs Seigneurs, qui les ont établis. Cela ſe vit particulierement lorſque Charles de Gonzales fut reçu dans la Ville de Rethel en 1617. contre les intérêts du Roi, par la complaiſance des Juges du Duché pour leur Seigneur.

Mais les Juges Royaux ſont inviolablement attachés au ſervice du Roi par la fonction & par le titre de leurs Charges, qu'ils ne poſſedent qu'autant qu'il plaît à Sa Majeſté, comme il eſt porté par leurs proviſions. C'eſt auſſi ce qui les oblige d'avoir pour les Villes où ils exercent la Police, la même vigilance & la même fidelité qu'eurent les Gardiens du Capitole, auſquels les appellans ont comparé les Elûs : Au lieu que les Officiers des Seigneurs ſont vraiement ces autres Gardiens de la Ville de Saint Malo, auſquels la main flateuſe du Maître qui les gouverne, ou quelque proye qu'on leur préſente, fait facilement abandonner leur poſte & la ſureté du public.

A la bonne heure, que tous les Officiers du Duché de Mazarin ayent la préſéance dans les Aſſemblées publiques, parce que comme Juges ordinaires, ils y ont toujours quelque fonction. On ne conteſte pas auſſi, que le Lieutenant Général ait par tout cet avantage, comme un premier Magiſtrat qui à tous momens ſe voit en état de faire la Police qui lui eſt commiſe.

Mais du moins que les appellans ſouffrent que dans le particulier & dans les aſſemblées privées où leur miniſtere eſt inutile, un Préſident de l'Election conſerve quelque choſe de ſon caractere, & ne ſoit pas précedé par de foibles Officiers d'un Seigneur particulier.

C'eſt auſſi le tempérament qu'a pris Monſieur de Miromeſnil Intendant de Juſtice en Champagne ; il a donné à l'intimé cette préſéance particuliere, & il ne pouvoit lui donner moins.

Au ſurplus les appellans ne peuvent pas ſe prévaloir de l'Arrêt du Conſeil du ſept Janvier 1656. Il a

Conſeil d'Etat. 1689. 3. Mars.

été rendu par défaut, & ſans que le prédéceſſeur de l'intimé ait été aſſigné, quoique partie principale. On ſçait auſſi qu'en matiere d'Arrêts qui vont à faire des Reglemens pour la ſéance des Officiers, ou pour regler leurs fonctions, ils ne ſçauroient ſubſiſter, que quand ils ſont contradictoires, & c'eſt l'avantage qu'ont toutes les affaires qui concernent le droit public.

Sur ces différentes raiſons Arrêt eſt intervenu, en ces termes:

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à l'intervention dudit ſieur Duc de Mazarin, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du dix-ſept Avril dernier donnée par ledit ſieur de Miromeſnil, Commiſſaire départi en la Province de Champagne, pour les Ordres de Sa Majeſté, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conſeil du 7. Janvier 1656. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelui, que les Officiers de la Juſtice ordinaire du Duché & Pairie de Rethel-Mazariny, précéderont en toutes Aſſemblées générales & particulieres ceux de l'Election du lieu, avec défenſes de les y troubler; & au ſurplus des demandes, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, & ledit Jaquelot condamné aux dépens.

Conſeil. d'Etat. 1689. 3. Mars.

Maître Erard Avocat au Parlement, avoit écrit pour les appellans.

La peine du Récelé des effets d'une Communauté.

PARIS. *Donné au Public le 3. Mars 1689. dans la 11. partie in-quarto, pag. 122.*

EN matiere de renonciation qu'une veuve fait à la communauté qui étoit entre elle & ſon mari, la peine du récelé eſt différente ſelon les tems où le récelé a été commis.

La ſouſtraction après la renonciation ne rend pas la veuve commune, elle eſt ſeulement tenue à la reſtitution des choſes récelées, ou du prix, *tenetur ut prædo.* En ce cas-là elle eſt réputée étrangere; & on en uſe comme à l'égard de l'héritier, *qui poſtquam abſtinuit, amovit.* La Loi *Si ſervum*, §. dernier, *ff. de acquirenda, vel omittenda hereditate*, veut que *furti potius tenetur creditoribus, etiam qui ſemel ſe abſtinuit, quemadmodum ex poſt delicto obligatur.* Et pour cette raiſon l'un & l'autre peuvent être pourſuivis extraordinairement.

Au contraire, la renonciation faite par la femme après la ſouſtraction ne lui profite de rien; & quand elle ſeroit même mineure, elle eſt privée de la part qu'elle auroit pû prendre dans les choſes récelées, & s'oblige aux detres de ſon mari, parce que la minorité n'excuſe point en matiere de délit. *Amotio delictum eſt furto proximum.*

Cette Juriſprudence n'eſt pas ſeulement ſuivie dans tout le pays coutumier, qui admet la communauté, & où elle eſt même de droit; mais auſſi dans les Coutumes qui ne la reçoivent point, & généralement dans tous les pays de Droit Ecrit, qui n'admettent pas la communauté.

En Normandie une femme renonce inutilement à la ſucceſſion de ſon mari, quand elle a une fois commis le moindre récelé, quelque excuſe qu'elle propoſe ſur la foibleſſe de ſon âge. L'art. 83. du grand Reglement de 1666. l'aſſujettit aux dettes, & le 84. la prive de la part qu'elle auroit pû prétendre ſur la choſe divertie, à quelque titre que ce puiſſe être. Elle lui ôte même la ſuite de l'hypotéque, pour ce qui lui pourroit être dû.

La ſeverité du Parlement de Normandie eſt encore allée plus loin contre les femmes, qui enlevent furtivement les effets de leurs maris. Par Arrêt du 22. Février 1636. rendu au rapport de Monſieur Danjuray, il a été jugé entre Jean Lorré & Pierre Petit, qu'un mari devoit être déchargé de la reſtitution de la dot de ſa femme, laquelle après avoir été déboutée de ſa demande en ſéparation, avoit ſouſtrait la plus grande partie des meubles de ſon mari. On a crû qu'il falloit arrêter l'avarice & la témerité des femmes, *ne ſpe impunitatis fierent audaciores.*

Ces ſouſtractions ont paru ſi odieuſes, qu'encore que par les Ordonnances, les parens au degré prohibé & les domeſtiques ne puiſſent pas ſervir de témoins, l'on n'a pas laiſſé de les recevoir dans pluſieurs Parlemens, quand il a été queſtion du récelé. On a jugé qu'il n'y avoit que les parens & les domeſtiques, qui puſſent bien dépoſer dans ces crimes cachés, comme ſont l'adultere, l'uſure, & le récelé.

PARIS. 1689. 3. Mars.

On ne doute plus que la femme qui a récelé ne peut prétendre de part aux choſes récelées, & qu'elle les doit reſtituer aux héritiers ou aux créanciers de ſon mari. On la conſidere comme une légataire qui négligeant de prendre le legs par la main de l'héritier, divertit la choſe leguée. *Non eſt dubium denegari actionem in ſuis rebus quas ſubſtraxiſſe eum de hereditate apparuerit.* Il en eſt de même de l'héritier qui ne déduit jamais la falcidie ſur les choſes ſouſtraites, ſuivant la Loi *reſcriptum ff. de his quibus ut indig.* & dans l'Autentique *de hered. & falcidia. Heredes ſi voluerint utilitate falcidiæ frui, puram ſervent legis poteſtatem, & non per ea quæ fortè ſurripiunt, aut malignantur, introducant falcidias.* Il y a une déciſion auſſi formelle en la Loi *Paulus* qui eſt la 48. du titre *ff. ad Senatuſc. Trebell. ſi quaſdam res hereditarias heres furatus eſt, in rebus quas ſubſtraxerit, petitio ei denegatur.*

Maître Guy Coquille ſur les articles des Coutumes, queſtion 119. établit cette double peine contre la femme, qui a récelé quelque choſe des biens communs, & il ſe ſert de pluſieurs exemples. 1. De celui qui dénie que ce ſoit ſa bête qui a commis le délit, & qui en étant convaincu perd le privilege d'en être quitte en l'abandonnant, & cite le §. *Interdum ff. ſi quadrupes pauper. feciſſe dicatur.*

Le ſecond exemple qu'il rapporte eſt celui de l'aſſocié, qui perd l'avantage (de n'être tenu, ſinon en tant que bonnement il le peut faire) s'il dénie être aſſocié. *L. ſed hoc ita ff. de re judicatâ.*

Il en eſt de même de la femme qui a renoncé après avoir diverti. Elle perd la faculté que la Coutume lui donne, & ſe rend en même tems coupable de larcin, par le récelé des choſes qui ne lui appartiennent pas. Elle eſt auſſi coupable de parjure, parce qu'en renonçant elle dénie d'être commune, encore qu'elle le ſoit.

La reſtitution des choſes récelées eſt ſi juſte, à l'égard de ceux à qui l'on a voulu faire tort, qu'on a toujours préſumé, qu'une femme qui d'ailleurs eſt créanciere de ſon mari, ſe paye par ſes mains, quand elle ſouſtrait les effets; ou qu'ayant aſſez de mauvaiſe foi pour voler ſon mari, elle exige ſon payement de celui qu'elle met dans l'impuiſſance de la ſatisfaire.

Non ſeulement la femme qui a récelé doit être privée de ſa part aux choſes mal priſes, & non ſeulement elle doit être condamnée à en faire reſtitution, mais encore elle eſt réputée commune & tenue des dettes. Et quand elle eſt créanciere, il ſe fait une confuſion de plein droit en ſa perſonne. On la préſume payée par ſes mains. On ne lui réſerve aucune action pour répeter ce qui lui pourroit être dû en vertu de ſes conventions.

Preſque

PARIS. 1689. 3. Mars.

Presque toutes nos Coutumes se trouvent en cela conformes à celle de Paris, dans l'article 237. qui n'admet point de valable renonciation, que la chose ne soit entiere. Par les Coutumes de Valois, article 97. & de Tours, article 290. la femme peut renoncer à la communauté, quand la chose est entiere, & devant que de s'immiscer.

La femme est reputée commune quand elle s'immisce dans les biens, & les administre sans permission de justice & consentement des heritiers. Reims, article 270. Loudun chapitre 27. article 32.

Qui touche aux biens, autrement que pour les mettre en évidence lors de l'Inventaire, & qui les recelle, paye sa part des dettes, & est tenu de parjure & de recelé. Nevers, chapitre 23. article 15.

Elle doit être privée du bénefice de la renonciation, s'il se trouve qu'elle ait fait fraude. Grand Perche, article 105.

La Coutume de Boulogne dans l'article 104. va plus loin; elle dit que si la femme est trouvée clandestinement ou autrement avoir recelé, transporté ou fait transporter devant ou après la rénonciation, elle s'est soumise à payer la moitié des dettes.

Châlons, article 31. Melun, article 216. Mante, article 129. la Rochelle 47. Hainault & plusieurs autres, ont des dispositions semblables.

C'est le sentiment du sçavant Monsieur d'Argentré sur l'article 415. de la Coutume de Bretagne, Glose 13. *Porro quod nostrates fœminæ facere solent, assedisse morienti & subduxisse oculos, & suppilasse supellectilem, deinde renunciasse, fraudulentum & inutile est.*

PARIS. 1689. 3. Mars.

Les Arrêts l'ont toujours jugé de cette maniere. Monsieur Loüet, lettre R. sommaire 1. rapporte un Arrêt du 12. Avril 1603. par lequel en consequence de la soustraction commise par Damoiselle Claude Galinet, veuve de Jacques Chaumont, elle fut condamnée comme commune en biens au payement de la moitié des dettes de la communauté. Il rapporte la même chose avoir été jugée par Arrêts des 19. Mars 1615. & 26. Mars 1630. Il en cotte encore un, lequel ajoutant aux peines qui ont été expliquées, condamne la veuve à aumôner au pain des prisonniers, & par tous ces Arrêts il a été jugé que l'acceptation de la communauté étoit semblable à l'adition d'heredité, & qu'en effet c'étoi tune succession de meubles & d'acquêts.

Outre tous ces Arrêts, il y en a un célebre rendu en la troisiéme des Enquêtes, contre la Dame Ducheſſe d'Aumont, laquelle fut condamnée à la restitution des sommes considerables arbitrées. On a condamné dans sa personne l'avidité des veuves, qui arrachent à leurs propres enfans les dépouilles de leurs peres, pour enrichir un second mari.

Voyez les Arrêts des 15. Janvier 1672. & 1. Septembre 1681.

Si un mineur n'ayant eu de la succession de son pere que des meubles, qui par sort lui sont échûs pour partage dans son lot, & ensuite s'étant fait Religieux durant sa minorité, sa succession se partage comme elle se trouve, en sorte que la mere heritiere mobiliaire, exclut les freres & sœurs du Religieux.

Ou si l'on doit considerer ces meubles comme immeubles & propres, à proportion que le mineur auroit eu de ces derniers biens, en cas qu'ils eussent été distribués également à chacun des coheritiers dans la succession paternelle; comme cela se pouvoit facilement, parce que la plûpart de ces biens immeubles étoient constitutions de rente.

PARIS. *Donné au public le trois Mars 1689. dans la 11. partie in quarto page 484.*

POur la mere on peut dire que les successions se partagent, comme elles se trouvent au moment du decès de ceux qui y donnent ouverture. Que cette regle est pour la succession des mineurs, aussi-bien que pour celle des majeurs.

La seule exception qu'on y peut apporter est, quand il y a eû fraude dans le partage, & que par artifice le lot du mineur a été composé de meubles, soit pour se ménager une succession mobiliaire, ou par d'autres vûes d'interêts, que des coheritiers peuvent avoir.

Mais qu'au fait particulier, c'est le sort qui en a décidé. Le lot de meubles pouvoit échoir à un majeur, comme à un mineur.

Que les successions se reglent par le droit commun, & que quand les coheritiers ne se peuvent plaindre d'un partage, ayant eû chacun ce qui leur appartient, ils n'ont pas droit de reclamer.

Que la maxime, le mort saisit le vif, n'est pas plus certaine que celle-ci, *les mineurs & les majeurs sont également heritiers;* de sorte que chacun en particulier est en droit de demander partage, lequel ne peut être refusé, sous prétexte de la minorité de quelques-uns des coheritiers. C'est une voye de droit, qui est également ouverte à tous ceux que la loi & la nature appellent à une succession.

Qu'à la verité un partage n'est pas absolument & *fricto jure* un titre attributif de proprieté, il n'est seulement que déclaratif. Le droit d'un heritier remonte plus haut à l'égard du tems qu'il s'acquiert, *mortuus enim aperit oculos viventis;* & il a un fondement plus sûr & mieux établi qu'un contrat de partage; puisqu'il resulte de la parenté qui se trouve dans un certain degré marqué par les loix pour succeder.

PARIS. 1689. 3. Mars.

Cependant quoique le majeur & le mineur soient également saisis, les Arrêts ont jugé que les creanciers particuliers de l'heritier ne se pouvoient adresser que sur le lot de leur debiteur, & bien que l'heritier ait part dans tous les effets de la succession, cela se doit toujours entendre, sous la loi & la condition du partage, qui doit determiner à chacun ce qui lui peut appartenir en particulier.

Et comme le hazard & le caprice a souvent autant de part que la raison & la bienseance dans les partages; c'est aux creanciers à veiller que leur debiteur ne fasse pas un partage frauduleux, & qui leur soit préjudiciable, en prenant des effets mobiliaires qui n'auroient pas de suite à leurs hypotheques. Ils peuvent intervenir. S'ils ne le font pas, ils doivent s'imputer leur negligence, ils ne sont pas recevables à troubler les autres coheritiers qui sont dans la bonne foi.

Il en est de même, lorsque les coheritiers majeurs veulent apporter quelque précaution à la fortune & à l'état des biens des mineurs.

Ils doivent prendre garde qu'il y ait des immeubles également dans les lots, ou s'il n'y a que des meubles dans un lot, ils doivent dans les partages inserer la clause que quelque lot qui échoie au mineur, il sera pendant sa minorité censé immeuble & propre jusqu'à

PARIS. 1689. 3 Mars.

concurrence de ce qu'il en auroit pû avoir dans la ſucceſſion; ſans cette clauſe, on partage la ſucceſſion du mineur comme elle ſe trouve. Or cette précaution n'a pas été apportée au fait particulier; par conſequent la ſucceſſion dont il s'agit doit être partagée ſuivant le droit commun, les immeubles appartiennent aux heritiers immobiliaires, les meubles; aux heritiers mobiliaires; voilà quel eſt le droit commun.

Pourquoi admettre des fictions dans un cas où la Loi n'en a point introduit? car il ne faut pas confondre ce qui naturellement écheoit par un partage au lot du mineur, avec ce qui arrive dans la ſuite par le rachat des rentes de ce mineur. Au premier cas on ſuit le droit commun, en conſiderant les effets, ainſi qu'ils ſont échûs par le partage. Au ſecond, comme il y a Loi particuliere, ſçavoir l'article 94. de la Coutume de Paris, on eſt obligé de ſuivre cette Loi, qui eſt une exception au droit commun.

D'ailleurs il y a grande difference entre un droit préexiſtant & un droit conſequent ou poſterieur. Le droit préexiſtant détruit le partage, quand il y eſt contraire, & le conſequent ou poſterieur n'y peut donner atteinte, d'autant qu'il affecte les choſes de la maniere qu'il les trouve.

Or la ſucceſſion du mineur qui eſt arrivée par ſa profeſſion Religieuſe, vient d'une mort civile, & d'un droit conſequent & poſterieur, qui n'a rien de commun avec l'heredité paternelle, que ce mineur a partagée.

Autre choſe ſeroit ſi par le Contrat de mariage d'un mineur, il étoit ſtipulé par ſes pere & mere, que tout ce qui lui viendra de ſucceſſions directes & collaterales lui ſera propre à lui & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne. Alors les meubles mêmes, qui lui ſeroient depuis échûs par ſucceſſion, ſeroient partagés comme immeubles & propres dans ſa ſucceſſion, s'il étoit decedé mineur, même s'il étoit decedé majeur, à cauſe de l'affectation des pere & mere. Car bien qu'il n'appartienne qu'à la Loi de faire des propres, & de reputer immeubles des meubles, c'eſt un privilege particulier aux Contrats de mariage, lequel on n'étend pas aux autres Contrats, qui ſe paſſent dans le cours des affaires de la ſocieté civile. En un mot, il n'appartient qu'aux Legiſlateurs ou aux peres & meres, qui font des loix dans leurs familles par les Contrats de mariage de leurs enfans, d'introduire ces ſortes de fictions ou de ſubrogations.

Tout ce qu'on peut prétendre ſuivant l'article 74. de la Coutume de Paris, eſt que la part du rembourſement des rentes rachetées depuis la ſucceſſion échûe, & avant le partage, leſquelles appartenoient au mineur, tiennent lieu d'immeubles, & ſont reputées telles juſqu'à l'emploi qui en a dû être fait par ſa mere tutrice. Mais ſi le ſurplus du rembourſement qui de droit appartenoit aux majeurs, eſt échu au lot de ce mineur, il eſt certain qu'il n'a pas le même avantage, qu'auroit celui qui l'auroit acquis de ſon chef. Voilà tout le temperament qu'on peut apporter dans cette occaſion, pour ſatisfaire à la Coutume de Paris, dans le cas particulier dont il s'agit.

Par ces raiſons on ſoutient que la mere eſt ſeule heritiere de tous les meubles de ſon fils Religieux, à l'excluſion de ſes autres enfans. PARIS. 1689. 3. Mars.

Pour les enfans on dit au contraire, que le bien d'un mineur ne change point de nature. Que ſuivant l'article 74. de la Coutume de Paris, le rachat des rentes qui appartiennent aux mineurs, conſerve la même nature d'immeuble, le rachat étant une alienation forcée, & le partage n'étant pas plus forcé.

Que ſi la Coutume avoit prévû que l'on eût voulu partager le bien du mineur, elle auroit donné auſſi aux effets contenus dans ſon lot, la qualité d'immeubles, juſqu'à la concurrence de ce qu'il en auroit dû avoir.

Que par la regle *le mort ſaiſit le vif*, pour ſçavoir ce qu'un heritier a dans une ſucceſſion, il faut voir ce que le défunt y a laiſſé, & ſuppoſer une part dans chaque effet pour le mineur.

Qu'à la verité le partage a été fait ſans fraude. Mais que les coheritiers dans le lot du mineur repreſentoient ſa portion hereditaire dont il étoit ſaiſi, au moment du decès du pere commun.

Que le ſort ne peut décider d'une ſucceſſion. Il ne doit regler que les choſes obſcures & difficiles. Or les biens d'une heredité ſe partagent aiſément, ſur tout les conſtitutions de rentes & les obligations, deſquelles l'heredité dont il s'agit, eſt particulierement compoſée, ſe diviſent facilement: *Nomina ipſo jure dividuntur.* Ainſi le mineur y avoit ſa part. Il n'y avoit qu'une ſeule maiſon dans la ſucceſſion, & qui n'a point été partagée. De ſorte que ce partage ne peut paſſer que pour proviſionnel, comme il ne s'en fait point d'autre à l'égard des mineurs.

Que quand il y a conteſtation entre les heritiers d'un mineur, on regarde ce qui auroit été le plus utile au mineur, pour donner la forme à ſon bien & en déterminer la nature.

Que le mineur dont il s'agit étoit un jeune Ecolier, qui n'étant ni dans le commerce du monde ni d'un âge à prendre charge, il lui étoit plus avantageux d'avoir des immeubles que des meubles, les meubles étant expoſés à la diſſipation d'une mere tutrice, qui pouvoit même ſe remarier.

Que ſi on avoit donné des rentes au mineur, elles auroient toujours conſervé la qualité d'immeubles. Que ſi l'on pouvoit donner des meubles à un mineur au lieu d'immeubles, où ſeroit la prévoyance des loix, qui ayant ordonné la diſcuſſion des meubles, avant que de venir aux immeubles d'un mineur, a regardé les meubles du mineur, comme des choſes periſſables, infiniment moins conſiderables que les immeubles, comme ſont des maiſons & des terres, dont le prix eſt plus fixe & plus certain que celui des meubles.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la mere ne pouvoit prétendre les meubles de ſon fils Religieux, que juſqu'à concurrence de ce qu'il lui en appartenoit de droit dans la ſucceſſion paternelle, au moment qu'elle a été ouverte.

Neanmoins l'avis commun au contraire, eſt que la mere comme heritiere mobiliaire doit avoir tous les meubles trouvés dans la ſucceſſion de ſon fils.

PARIS. Grand Conſeil. *Donné au Public le 15. Septembre 1695. dans la 12. partie page 174.*

Si un mari ayant recelé une ſomme de deniers de la communauté qu'il avoit avec ſa défunte femme, & l'ayant miſe à l'Hôtel-Dieu à fonds perdu, les heritiers de cette femme ſont bien fondés à en demander la reſtitution en deniers.

Ou s'ils ne la peuvent prétendre que de la maniere qu'elle a été conſtituée.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 15. Sept.

CATHERINE Guené, veuve de Nicolas Bourget, convole en ſecondes nôces avec Jean Ducheſne Maître Chapelier à Paris, tous deux communs en biens par leur Contrat de mariage.

La femme décede la premiere; Catherine Bourget ſa fille du premier lit, ayant trouvé ſa ſeconde communauté aſſez bonne, l'accepte & la partage avec ſon beau-pere.

PARIS. Grand Conſeil 1695. 15. Sept.

Quelque temps après cette Catherine Bourget & Jacques Dumolin ſon mari ont avis que Jean Ducheſne avoit diverti pluſieurs effets de la communauté avant le partage, entr'autres une ſomme de 4500. livres, qu'il avoit conſtituée à fonds perdu ſur l'Hôtel-Dieu de Paris. Ils en font informer à la Prevôté de l'Hôtel, où Jacques Dumolin avoit ſes cauſes commiſes en qualité d'Officier chez le Roi. Par l'information il y a preuve entiere contre Ducheſne qu'il a recelé les 4500. livres, & les a miſes après la mort de ſa femme à fonds perdu au profit de l'Hôtel-Dieu. Sentence contradictoire intervient qui le prive de ſa moitié dans cette ſomme commune, & le condamne par corps à la reſtituer toute entiere avec interêts & dépens.

Il appelle de cette Sentence au Grand-Conſeil; intervient Arrêt confirmatif : mais au lieu que le Prevôt de l'Hôtel avoit adjugé aux intimés la ſomme entiere de 4500. livres, le Conſeil ne leur adjugea que celle de 3000. livres, ſauf leur recours pour la reſtitution du ſurplus contre l'Hôtel Dieu, ainſi qu'ils aviſeroient bon être.

En conſequence de cet Arrêt, ils font aſſigner au Grand-Conſeil Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour ſe voir condamner à la reſtitution de la ſomme de 4500. livres, aux interêts depuis qu'ils l'ont reçûe, & aux dépens.

La cauſe portée à l'Audience, appointée après la Plaidoirie, & rapportée par M. de Thierſault, Conſeiller, Meſſieurs ſe trouverent partagés en opinions. M. de Thierſault Rapporteur, étoit d'avis d'adjuger aux héritiers de Catherine Guené leurs concluſions. M. Pallu Compartiteur opina au contraire à les débouter. Et bien qu'après cet Arrêt de partition, il n'en ſoit point intervenu de définitif, nous ne laiſſerons pas d'expliquer les raiſons des deux partis, dans une queſtion auſſi importante.

Pour appuyer le ſentiment de M. le Rapporteur en faveur des héritiers de Catherine Guené, on diſoit qu'il y avoit dans l'Inſtance deux faits certains & déciſifs. Le premier eſt le vol des 4500. livres. Le ſecond, la conſtitution à fonds perdu au profit de l'Hôtel-Dieu.

De ces deux faits il reſulte deux conſequences également juſtes.

La premiere, qu'on peut revendiquer la choſe volée en quelques mains qu'elle ſe trouve. La ſeconde, que la faveur des pauvres & le privilege de l'Hôtel-Dieu ne peut former d'exception à cette maxime générale.

Quant au droit de ſuite de la choſe volée, il eſt fondé non-ſeulement ſur la Loi de Nature, qui permet de reprendre ſon bien par tout où on le trouve; mais encore ce droit de ſuite eſt établi ſur une Loi des douze Tables, qui dit : *Rei furtivæ perpetua authoritas eſt.* Ces termes, *perpetua authoritas*, nous marquent qu'on eſt toujours en droit de reprendre des mains du voleur la choſe volée; & que quand elle a paſſé dans celles d'un tiers à quelque titre que ce ſoit, la revendication en eſt de droit. En quoi les Loix du Digeſte & du Code ſe ſont conformées à ce premier droit. Le titre *de conditione furtiva* au *ff.* en contient des diſpoſitions préciſes; & le titre *de furtis & ſervo corrupto*, au Code, en a trois Loix très-formelles.

1. La Loi ſeconde au même titre, dit qu'un homme n'a pas raiſon de demander le prix d'une choſe volée, qu'un proprietaire revendique entre les mains d'un tiers qui la retient. 2. La Loi 6. ajoute que celui, dont on a vendu l'eſclave ſans ſa volonté, le peut reclamer ſans qu'il lui en coûte rien. 3. La Loi 5. ne veut pas qu'un acheteur de la choſe volée puiſſe dire qu'il l'a achetée d'un paſſant ou d'un inconnu. Enfin ſur tout cela (dit l'Empereur) il faut bien prendre ſes précautions dans le commerce, parce que la revendication de la choſe volée eſt gratuite & de droit, & que ſi on ne la rend pas promptement, on pourroit tomber dans le ſoupçon de complicité : *Curate igitur cautius negotiari, ne non tantùm in damna hujuſmodi, ſed etiam in criminis ſuſpicionem incidatis.* Ce ſont les termes de la Loi 2. *Cod. de furtis*, ci-deſſus citée.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 15. Sept.

Nos mœurs, ou plutôt celles de toutes les Nations du monde, ont reçû cette Juriſprudence, que nous avons déja prouvé être fondée ſur la nature même.

Ainſi reſte à montrer que la faveur des pauvres & le privilege de l'Hôtel-Dieu ne forme aucune exception à cette regle generale : En voici la preuve.

Toute la faveur des pauvres conſiſte en celle de l'aumône. Mais on ne fait point d'aumône du bien d'autrui. La charité a les mains pures; & Dieu qui chaſſa les Marchands du Temple, ne peut ſouffrir un commerce auſſi honteux.

Si l'on conſidere d'ailleurs le privilege des Hôpitaux, de pouvoir conſtituer à fonds perdu, à l'excluſion même des autres Communautés Séculieres & Regulieres, on ne voit pas que ce ſoit encore un titre pour les exempter d'une revendication ſi favorable. On convient que pour remedier à la pauvreté, on permet tout ce qui ne bleſſe ni les bonnes mœurs ni les Loix fondamentales de l'Etat.

Mais bien que contre le droit commun, on ait permis aux Hôpitaux les fonds perdus, qu'on a défendus aux autres Communautés, le Roi n'a pas étendu cette permiſſion à pouvoir prendre & recevoir un bien, qui n'eſt point à ceux qui le donnent.

Et pour mettre davantage cette vérité dans ſon jour, ſuppoſons que Ducheſne ait donné la ſomme de ſix mille livres à fonds perdu, non à l'Hôtel Dieu de Paris, mais à des particuliers, comme cela eſt permis par les Arrêts : En ce cas-là, les demandeurs ne ſeroient-ils pas en droit de la revendiquer ? Cela ne ſouffre pas de difficulté. Autrement ce ſeroit autoriſer le vol, en permettant d'en ſaiſir un tiers, pour en mettre par ce moyen la reſtitution à couvert. Par quelle raiſon les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ſe pourroient-ils diſpenſer d'une pareille revendication ?

On oppoſe qu'en tout cas, la Sentence de la Prevôté de l'Hôtel & l'Arrêt du Conſeil qui la confirme, ayant ordonné un partage, il eſt préalable de faire ce partage, avant que de pouvoir intenter aucune action contre des tiers détempteurs.

On répond que la ſomme dont il s'agit, n'a rien de commun avec le partage ordonné en Juſtice. C'eſt une ſomme particuliere, volée, qui appartient aux demandeurs, & à la reſtitution de laquelle Ducheſne eſt condamné. La même reſtitution eſt de droit contre tous les dépoſitaires. Auſſi l'Arrêt du Conſeil reſerve-t'il le recours aux demandeurs, contre les Adminiſtrateurs de l'Hôtel Dieu.

On oppoſe que les ſieurs défendeurs ont contracté de bonne foi, & qu'ils ſeroient d'une fâcheuſe condition, ſi toutes les fois qu'ils conſtituent à fonds perdu, il falloit qu'ils fiſſent une information de vie & mœurs de tous ceux qui leur apportent de l'argent à ce titre.

On répond que Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ſont ſujets, comme le reſte de tous les hommes, à cette regle naturelle, qui nous eſt marquée dans la Loi 149. *ff. de regulis Juris*, en ces termes : *Ex qua perſona quis lucrum capit, ejus factum præſtare debet.* Ils ne ſont pas non plus diſpenſés de l'exécution de la Loi 17. au même endroit, qui veut que l'on connoiſſe parfaitement l'état & la condition de celui avec qui on contracte. *Qui cum aliquo contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* Ces deux Loix ne font point diſtinction des pauvres & des riches, elles les comprennent dans leurs

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 15. Sept.

diſpoſitions generales : elles ne font pas non plus de difference entre les Tuteurs, Adminiſtrateurs, Procureurs ou autres de cette qualité ; parce qu'il ſuffit en general d'agir & de contracter, pour être ſoumis à ces premiers principes de la ſocieté civile.

On oppoſe que le divertiſſement qu'un mari, ou une femme font d'un bien qui leur eſt commun, eſt une fraude contre la Loi des Societés, mais qui ne peut pas être qualifiée du nom infame de vol. Cela eſt ſi vrai, que dans l'ancien Droit, on a exprès introduit l'action *rerum amotarum*, pour faire reparer la perte qu'un mari ou une femme, ou les heritiers de l'un & de l'autre pourroient ſouffrir par les recelés & divertiſſemens. Mais ils n'ont point permis la voye extraordinaire qui eſt propre au vol, pour en pourſuivre la punition.

On répond que ſelon nos mœurs on diſtingue deux ſortes de recelés ; l'un ſimple, qui n'eſt que l'omiſſion de quelque effet par inadvertence, dans l'Inventaire des biens de la communauté. L'autre, qu'on appelle qualifié, eſt fait par dol, & dans un eſprit de fraude, ou pour parler avec M. Loüet, lettre R. nombre 48. il eſt tellement mêlé de crimes, comme de parjure, d'artifice, de vol, & autres malfaçons, qu'on le peut plutôt nommer un pur vol, qu'un recelé.

Au fait particulier, peut-on voir un divertiſſement plus odieux & plus qualifié ? Un homme prenant avantage de ſa qualité de mari, qui le rend maître de la communauté, & le met ſeul en poſſeſſion des biens qui la compoſent, vole à cette même communauté, pendant la maladie de ſa femme, une ſomme de 4500. livres pour ſe l'appliquer à ſon profit particulier ; un tel divertiſſement n'eſt-il pas un veritable vol, & qui eſt d'autant plus puniſſable, qu'en le commettant le mari abuſe de ſon autorité, & de la confiance que la Loi vouloit qu'on eût en lui ?

On oppoſe, que la peine du recelé n'a été introduite, ni par le Droit Romain, ni par l'Ordonnance, ni par la Coutume de Paris, la Loi municipale des Parties : Qu'il eſt vrai qu'elle a été établie par la Juriſprudence de quelques Arrêts : mais que comme c'eſt une peine nouvelle & extraordinaire, elle ne doit pas faire un droit commun, ni être toujours tirée à conſequence. Que s'il y a jamais eu lieu à une exception favorable, c'eſt au fait particulier, où les pauvres ſe trouvent nantis par une conſtitution à fonds perdu ; c'eſt-à-dire, par une voye innocente & legitime.

Que d'ailleurs, c'eſt une maxime conſtante, qu'une peine n'a point d'extenſion hors ſon cas particulier, & hors la perſonne à qui les Loix l'ont impoſée. De ſorte que comme de droit, Jean Ducheſne avoit la moitié de la ſomme de 4500. livres, & que l'autre moitié appartenoit aux heritiers de ſa femme, il ne ſeroit pas juſte de condamner les ſieurs défendeurs, qui ſont tiers detempteurs de bonne foi, à payer la ſomme dont il s'agit.

On répond, qu'il ne faut pas s'étonner, ſi par le Droit Romain il n'y a point de peine du recelé, parce qu'il n'y avoit point de communauté entre le mari & la femme. Cette communauté eſt un droit particulier de nos Coutumes. Mais nous avons des exemples en Droit, de pareille peine pour d'autres cas ſemblables. Car nous traitons un mari qui vole ſa communauté, comme en Droit on traite un Legataire, qui vole quelque effet de l'heredité du Teſtateur. On l'oblige à la reſtitution de cet effet, & on le prive de ſon legs. *Non eſt dubium denegari actionem in ſuis rebus, quis ſubſtraxiſſe eum de hereditate apparuerit*, dit la Loi 48. *ff. ad Senatuſconſultum Trebellianum.* Il en eſt de même de l'heritier, il ne déduit point la falcidie, ſelon les Loix Romaines, ſur les choſes par lui ſouſtraites. *L. Reſcriptum, ff. de his quibus ut indigni.* Et dans l'Authentique, *de hered. & falcidia*, il y a une diſpoſition qui s'applique fort juſte à notre eſpece ; elle porte que ſi un heritier veut conſerver l'avantage de la Falcidie, *puram ſervet legis poteſtatem.* Il ne faut pas qu'il abuſe d'une confiance des Loix, qui ont commis l'heredité à ſa garde, de même que la Coutume confie à un mari les effets de la communauté : mais ce n'eſt que pendant qu'il en uſera bien, & ſans fraude, diſent les articles 225. & 226. de la Coutume de Paris.

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 15. Sept.

En un mot, s'il y a de la fraude, la Coutume n'autoriſe plus le mari ; il ceſſe d'être maître de la communauté, ſelon l'article 225. Il eſt privé de droit des effets qu'il a recelés, comme on voit dans Monſieur Loüet & ſon Commentateur, ſous la lettre R. ſommaire 1. qui en rapportent les Arrêts.

A l'égard de l'extenſion de la peine de recelé, on a jugé qu'elle avoit lieu contre l'heritier de celui qui en eſt convaincu, quand l'action en a été intentée contre lui de ſon vivant, & qu'il y a été condamné, ou s'y eſt condamné lui-même par tranſaction. C'eſt un point jugé contre les heritiers de Mouchi, par Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Septembre 1681. rapporté dans le huitiéme Tome du Journal du Palais.

Au fait particulier, Jean Ducheſne a été condamné par Sentence & par Arrêt confirmatif, à la perte d'un effet par lui recelé ; & l'Arrêt adjuge le recours contre ceux qui ont cet effet entre les mains. Il eſt donc naturel d'intenter contre eux l'action en revendication dans toute ſa rigueur.

Mais ce n'eſt point par une extenſion de peine qu'on les pourſuit. Il n'y a de la peine, que quand il en coûte quelque choſe à celui, contre qui l'on agit par revendication. Or l'Hôtel-Dieu a veritablement conſtitué ſur lui une rente, mais c'eſt à fonds perdu. Ainſi, *certat de lucro captando*, & les demandeurs *certant de damno vitando.*

Si Meſſieurs les Adminiſtrateurs ont employé la ſomme dont il s'agit, aux beſoins des pauvres, cette conſideration ne change point l'eſpece ; c'eſt toujours un bien qu'on leur a fait conſumer, qui ne leur appartenoit pas, & qui ne leur pouvoit incommutablement appartenir, que par le bienfait des veritables proprietaires. Car Jean Ducheſne s'étant comme dépouillé du droit qu'il avoit pour la moitié, au moment qu'il a fait le recelé du total, il n'a pû depuis le tranſporter à Meſſieurs les Adminiſtrateurs. En ſorte que comme ils demeurent d'accord de la moitié, il faut neceſſairement qu'ils conviennent de l'autre : la premiere étant perdue par indignité, & l'autre ne lui pouvant appartenir par aucun titre.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que les heritiers de Catherine Guené étoient bien fondés à demander la reſtitution de la ſomme dont il s'agit, en deniers, & les interêts du jour que les défendeurs l'ont reçûe.

Pour Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, on diſoit au contraire, que ces heritiers étoient non-recevables dans leurs demandes, par quatre raiſons.

La premiere, fondée ſur la qualité d'Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu.

La ſeconde, ſur la condition apparente où étoit Ducheſne, lorſqu'il a contracté.

La troiſiéme, ſur la nature du Contrat qu'il a conſenti.

La quatriéme, ſur les inconveniens qui naîtroient, ſi la propoſition des demandeurs avoit lieu.

La qualité d'Adminiſtrateurs qui forme le premier moyen, porte avec ſoi un caractere de bonne foi, que l'on ne ſçauroit ſoupçonner ; rien ne les engage à cet emploi, que les ſentimens de la charité. Ils ne travaillent point pour eux, mais pour les pauvres ; & ils ſe font un merite devant Dieu & devant les hommes, de remedier, autant qu'ils peuvent, à la pauvreté, cette peſte des Etats, & l'origine de tous les maux publics

PARIS. Grand Conſeil. 1695. 15. Sept.

publics & particuliers. En un mot, il n'entre ni paſſion ni intérêt dans leur miniſtere, & il ſuffit, pour en marquer la pureté, de dire qu'ils ont à leur tête les principaux Magiſtrats de la Couronne, que le Roi a choiſis pour être les Chefs de ſa Juſtice Souveraine.

Ces ſages Magiſtrats ont examiné Nicolas Ducheſne. Il s'eſt preſenté à eux, pour faire un Contrat à fonds perdu. Ils n'ont rien trouvé en lui, qui leur pût donner le moindre ſoupçon de ſa conduite. Au contraire, ſa condition préſente leur a paru avantageuſe.

Il étoit Maître Chapelier à Paris; il venoit de partager une communauté aſſez riche, avec les heritiers de ſa femme. Il étoit veuf, & ſans enfans. Selon toutes les apparences, il n'y avoit rien de plus ſûr, ni de plus convenable, que de contracter avec lui. Il leur a donné à conſtitution à fonds perdu, quatre mille cinq cent livres ſur le pied de par chacun an. C'eſt le troiſiéme moyen des défendeurs. Ce Contrat étoit favorable, & aux pauvres qui y trouvoient un prompt ſecours, & au creancier même, qui peut bientôt retirer ſon principal, par des interêrs auſſi forts. De ſorte que comme cette rente a été adjugée aux demandeurs, juſques à concurrence des trois mille livres en fonds, c'eſt un avantage pour eux & un profit tout viſible qui leur revient.

Mais quand il y auroit, que non, du doute pour ſçavoir de quel côté eſt le profit, & ſi cette conſtitution à fonds perdu doit ſubſiſter; il faudroit plutôt decider en faveur des pauvres, que des riches. C'eſt le cas où la faveur de la pauvreté doit l'emporter: *Major eſt favor miſeri, quàm beati*, dit Giphanius ſur les regles du Droit *lib.* 1. *cap.* 2. où il traite des jugemens qu'on doit faire des choſes douteuſes.

On peut ajouter que ſi c'étoit un vol, de la maniere que nous le conſiderons, & un larcin qualifié, comme Paſquier le définit dans ſes Recherches, livre 8. chapitre 43. où il dit, que par l'Ordonnance de François I. contre les Larrons, il eſt dit, *Que de méchans hommes, qui faiſoient ſemblant de voler l'oiſeau, aguettoient les Marchands ſur les grands chemins*; ce ſont ſes termes, & que de-là vient le mot de *Voleur*. Encore une fois, s'il étoit queſtion d'un vol de cette qualité, on auroit quelque ſujet de dire que la revendication en eſt de droit; mais s'agiſſant d'une ſimple ſouſtraction faite par un mari, d'un effet de ſa communauté, dont la moitié lui appartenoit, ce ſeroit abuſer du nom de vol ou larcin, que de qualifier ainſi le recelé.

Il eſt inutile aux demandeurs, pour rendre ce divertiſſement plus odieux, d'en diſtinguer de deux ſortes, l'un ſimple & l'autre qualifié; car ce n'eſt toujours qu'un recelé. Qu'on traveſtiſſe, pour ainſi dire, ce mot tant qu'on voudra, il en faut toujours venir à la définition qui lui eſt propre. C'eſt une ſouſtraction d'un effet commun.

PARIS. Grand Conſeil 1695. 15. Sept.

Auſſi le vol & le recelé ſe pourſuivent differemment. Et c'eſt ici le quatriéme & dernier moyen des défendeurs.

En effet, ſi la demande, dont il s'agit, avoit lieu, il en naîtroit pluſieurs inconveniens. Ce ſeroit confondre le vol avec le divertiſſement, & confondre à même tems les actions qui leur ſont propres: le vol devant être pourſuivi par la voye extraordinaire, & le recelé par l'action appellée en Droit, *actio rerum amotarum*. Car 1. l'on ne peut pas dire que cette derniere action ne convient point à la repetition des effets de la communauté, inconnue en Droit Romain entre mari & femme, puiſque les anciens Juriſconſultes ne l'ont introduite, que pour traiter plus doucement la femme, quoique dans le divorce; & cela par l'étroite union qu'elle avoit eue avec ſon mari.

Or ſi l'on en uſe de la ſorte, du vivant du mari & de la femme en divorce, & pour des effets ſouſtraits par une femme, qui n'y avoit aucune part; quelle faveur ne meritera point un mari commun en biens, au reſpect des heritiers de ſa femme decedée? puiſque ſa femme même, ſi elle étoit vivante, ne pourroit pas dans ce cas-là intenter l'action extraordinaire contre lui. Donc n'y ayant qu'une action ordinaire pour pourſuivre le recelé, ſoit ſimple, ſoit qualifié, on ne peut point lui donner le nom de vol.

2. On dépouilleroit les pauvres, d'une ſomme qui leur a été fournie dans leurs beſoins, & pour laquelle ils ont conſtitué ſur eux un équivalent. Enfin, tout ce qu'ils peuvent faire, eſt de payer la rente: mais ils ne ſont point en état de rendre le principal; ils l'ont conſommé.

En troiſiéme lieu, les pauvres ſont comparés aux mineurs. Or ſi un mineur avoit conſommé l'argent qui lui avoit été prêté, il n'étoit point obligé de le reſtituer. Le fait particulier, dont il s'agit, eſt bien plus favorable; d'autant que l'Hôtel-Dieu ayant pris à fonds perdu la ſomme dont il s'agit, il en fait la rente à gros interêts, laquelle repreſente le fonds même. Par conſequent ce fonds n'eſt ni perdu ni conſommé pour les demandeurs.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hôtel Dieu devoient être renvoyés de la demande, & les demandeurs déclarés non-recevables.

On attend la déciſion de cette queſtion célebre par un Arrêt définitif.

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES MATIERES.

A

A Quel peut être l'effet de la particule A. dans les choſes qui doivent être faites en certain tems. *page* 290

Abbaye de Saint Denis en France, en quelle année a été fondée. 789. A eu des Abbés Reguliers juſques en 1528. *là-même.*

Abſence d'un Chanoine ſans juſte cauſe, ſi elle fait ſeule vaquer de droit ſon Canonicat. 574

Abus ne peut être couvert ni par le laps du tems ni par la convention des parties. 47. 49

Quand l'abus a lieu. 763. 706

Acceptation, ſi elle eſt de l'eſſence des donations entre-vifs, en ſorte que ce défaut en emporte la nullité. 149. ſi elle peut être faite par une tierce perſonne ſans pouvoir. *là-même.*

Pourquoi l'acceptation eſt la ſolemnité la plus eſſentielle des donations. 153

Si l'acceptation d'un Benefice, faite dans le même acte, qui porte la démiſſion du Benefice, en faveur d'un autre competiteur & collitigant, rend cette démiſſion ſuſpecte de confidence. 993

Accordé qui ne veut point accomplir le mariage, quoique ſans ſujet legitime, à quoi doit être condamné. 177

Accroiſſement. Si ſelon la Coutume de Paris article 243. la part qui accroît à l'enfant dans la continuation de la communauté, lorſqu'il ſurvit à ſes freres & ſœurs, lui accroît auſſi par leur renonciation. 695

Où le droit d'accroiſſement a lieu. 943

Accurſe, ſa gloſe ſur le corps du Droit, ouvrage admirable. 314

Accuſation criminelle contre un Boucher, pour contravention aux Statuts de ſa communauté. 842

Accuſation d'adultere. Voyez *Procureur Fiſcal.*

Acquereur, s'il eſt tenu de la taxe du huitiéme denier, impoſée pour l'alienation des biens d'Egliſe; ou ſi c'eſt le vendeur qui la doit acquitter. 236

Si les Acquereurs des Biens Eccleſiaſtiques par albergement perpetuel, ayant été taxés en vertu de la Declaration pour le huitiéme denier de ces ſortes d'alienations, peuvent ſe pourvoir en garantie contre leurs vendeurs. 272

Si l'acquereur d'une Terre ſituée dans la Coutume de Montfort-Lamaury & mouvante de deux differens Seigneurs, peut obliger l'un des Seigneurs, qui veut exercer le retrait feodal, de retirer toute la Terre; ou s'il ſuffit qu'il retire ce qui eſt de ſa mouvance. 421

Si l'acquereur d'un fonds, y ayant fait bâtir une maiſon, peut au préjudice des creanciers, qui ont prêté leurs deniers pour la conſtruction du bâtiment, prétendre d'être payé par privilege du prix entier de la vente; ou s'il peut être obligé de ſouffrir la ventilation du fonds & de la ſuperficie. 443

Acquêts. Si dans la Coutume du Maine, les acquêts faits auparavant le mariage, comme tenans nature de propre naiſſant, peuvent entrer dans la donation mutuelle faite entre mari & femme. 230

Tout ce qu'on acquiert à prix d'argent, eſt acquêts. 833. les acquêts ſont chargés du remploi des propres. 854

Si le Cardinal de Richelieu, ayant peu de biens propres, pouvoit diſpoſer, comme il a fait, de tous ſes acquêts, en quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués. 882

S'il ſuffit d'avoir des propres, ſans conſiderer leur quantité, pour pouvoir diſpoſer d'acquêts, beaucoup plus conſiderables. *là-même.* v. *Rente.*

Acquiſitions. Si les premieres acquiſitions, que fait un mari chargé d'employer les deniers dotaux de ſa femme, ſont reputées un fonds dotal. 619

En quels cas les acquiſitions faites par un mari, ſans déclarer qu'il les fait des deniers de ſa femme, pourroient n'être pas conſiderées favorablement pour elle. 631

Actes. Il faut reſoudre les actes par les mêmes voyes qu'ils ont été faits; comme cela s'explique. 561

Ce n'eſt pas aſſez de dire qu'un Acte ſoit colluſoire, il en faut prouver la colluſion. 572

Actions. En quel tems les actions d'une dette payée ont pû être tranſmiſes par le creancier qui a reçû ſon payement. 40

Pourquoi l'on n'intente point l'action *familiæ eſcirciundæ*, pour demander partage des obligations entre coheritiers. 154. deux ſortes d'actions. 629

Action hypotequaire ou de regrès ſi elle dure 40. ans en faveur de l'Egliſe contre le tiers poſſeſſeur. 104

Actions mobiliaires, qui pouvoient être exercées par la mere contre ſon fils, comme heritier de ſon pere, ſi elles ont été confondues dans la perſonne du fils decedé mineur & heritier de ſes pere & mere. 429

Actions penales, de differente nature. 258. *& ſuiv.*

Actions perſonnelles; il n'y a que le creacier qui les puiſſe tranſmettre à un autre. 27

Difference entre l'action perſonnelle & l'hypotéquaire. 104

L'Action de retrait n'a point lieu à l'égard des donations entre-vifs, des Contrats d'échange ni des partages. 555

Action redhibitoire, quel eſt ſon effet. 686

Adition d'heredité par un mineur. 12

Adjudicataire par décret, d'une Terre, s'il doit payer l'interêt des interêts aux creanciers utilement colloqués, à commencer du jour qu'il a pris poſſeſſion. 576

Adoption comparée par les Canoniſtes à la Profeſſion religieuſe. 534

Adoration de la Croix, qui ſe fait le Vendredi-Saint, en quel ſiecle a commencé. 241

Adultere. Si dans le cas d'un adultere commis par un Eccleſiaſtique, la privation de ſon Bénefice eſt une peine convenable à la qualité du crime. 390. énormité du crime d'adultere. 398. eſt le crime de deux. 980

Voyez *Procureur Fiſcal.*

Adulterins. v *Bâtards. Enfans.*

Affaires diſtinguées au Palais, par quatre noms. 493

Quelles affaires ſont appellées du nom de *cauſes*. 494
Age pour faire profeſſion en un Monaſtere, differemment reglé par les anciens Conciles & Conſtitutions Canoniques. 140. comment reglé par le Concile de Trente. 535
Age pour la profeſſion en Religion comment reglé par l'Ordonnance de Blois. 609
Foibleſſe de l'âge de 15. ou 16. ans. 610
Si l'âge de dix-neuf ans, preſcrit par les Conſtitutions des Capucins pour la Profeſſion des Religieux laïcs, peut être réduit aux termes du dernier Concile, qui permet indiſtinctement la profeſſion à ſeize ans. 981
S'il faut être âgé de 25. ans pour être pourvû d'un Bénefice-Cure; ou s'il ſuffit d'être promû aux Ordres ſacrés dans l'an. 995
Age different requis par le Concile de Trente, pour poſſeder les Dignités de l'Egliſe. 998. pourquoi, ſelon Fagnanus, le défaut d'âge eſt plus grand que le défaut d'ordre. *là-même*.
Agens du Clergé, comment étoient autrefois appellés. 473. quelle étoit leur fonction. *là-même*.
Aîné, dans la Coutume de Paris, prend deux choſes dans les Fiefs. 598. ſelon Buridan, le droit d'aîneſſe ne peut être ôté à l'aîné. 599. 600
Si l'aîné a la faculté de choiſir un Fief ou Terre noble, en chacune ſucceſſion de ſes pere & mere, pour ſon préciput & droit d'aîneſſe. 602
Si dans la Coutume de Peronne, l'aîné noble qui a les quatre quints dans les fiefs par préciput, doit payer les dettes réelles à proportion de l'émolument. 733
Voyez *Préciput*.
Aîneſſe, ſes droits exorbitans, limités par les facultés ordinaires accordées aux peres & meres, de diſpoſer par Teſtament. 598
Si l'on peut déroger au droit d'aîneſſe. 601
Si le droit d'aîneſſe qui appartient au fils aîné, paſſe dans la perſonne du petit-fils, & ſi le petit-fils a ce droit d'aîneſſe de ſon chef, ou comme étant aux droits de ſon pere décedé devant l'ayeul. 727
A quel titre le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné. 735
les peres & meres peuvent avantager un cadet au préjudice du droit d'aîneſſe. 736
Ainſi. Quel eſt l'effet du terme *Ainſi*, inſeré dans un Teſtament. 522. *& ſuiv.*
Ajournement. Déclaration du Roi, concernant les défenſes d'executer les decrets d'ajournement perſonnel. 185
Quand l'ajournement en retrait doit être donné. 355. 356.
Albergement, ce que c'eſt. 274
Alimens accordés aux enfans adulterins, par humanité & par compaſſion. 405
Allié, s'il peut s'excuſer de l'adminiſtration des biens d'un mineur, qui ſe l'eſt lui-même nommé pour Curateur, ſous l'un des trois prétextes ſuivans : le premier, qu'il n'eſt qu'allié, & qu'il y a des proches parens au même degré que ſa femme : le ſecond, que le fils du premier lit de ſa femme a été Tuteur du même mineur ; & le troiſiéme, qu'il a ſon domicile établi à deux lieues de celui du mineur, & de la ſituation de ſes biens. 126
S. *Ambroiſe* n'a point crû que le patrimoine des Egliſes fût exemt des tributs ordinaires. 376
Ameubliſſement, eſpece de vente. 712. 713. comment s'explique du Molin, voulant reſtraindre l'effet de l'ameubliſſement, & quel eſt cet effet. 713
Amiens, a toujours été le paſſage des Rois dans la plûpart des Guerres, qu'ils ont entrepriſes. 3
L'*Amovibilité* des Curés Religieux a toujours paru une queſtion très-difficile. 856
Anachorètes, premiers fondateurs de la vie monachale. 393
Année, comment ſe doit entendre. 982
Apoſtaſie, de trois ſortes. 97
Apoſtat comment doit être traité. 94. 99. horreur qu'en ont eu les Loix civiles. 96
Apotiquaire d'un Teſtateur, étant de ſoi incapable de legs, s'il peut être dépoſitaire ſecret de la volonté de ce Teſtateur, pour diſpoſer d'un legs univerſel. 491
Appanage, avec la clauſe de reverſion à la Couronne, par quel Roi a été introduit. 740. reglé en faveur des mâles ſeulement. 741
Appel. Le remede de l'appel eſt du droit public. 48
En quelle matiere l'appel *extinguit judicatum*. 573
Appel comme d'abus. Si un majeur du plus de trente années ayant contracté mariage avec une femme condamnée au banniſſement pour ſes proſtitutions, & l'ayant contracté ſans obſerver les formalités eſſentielles, un oncle & les freres de ce majeur peuvent interjetter appel comme d'abus de ſon mariage. 763. l'Appel comme d'abus eſt un remede extraordinaire. 836
Arbres. v. *Coupeurs*.
Archagate, premier des Médecins, qui ſe ſoit établi à Rome.
Ardizo, premier Commentateur des Livres des Fiefs. 2.
Argent. Si les Monaſteres de Filles peuvent, ſelon les Canons, recevoir de l'argent pour la profeſſion de leurs Religieuſes. 829
Arrêt ſur un Bref abuſif, du mois d'Août 1680. contre les Religieuſes de Charonne, proche Paris. 180
Arrêt de Reglement, rendu entre Meſſieurs les Avocat & Procureur Géneraux de la Chambre des Comptes de Paris, pour les fonctions de leurs Charges. 504
Autre Arrêt de Reglement entre les mêmes parties. 514.
Arrêt de Reglement, qui a jugé qu'il n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un Teſtament ſolemnel dans la Coutume de Vermandois, qu'il y ſoit dit, qu'il a été fait *ſans ſuggeſtion*. 520
Arrêt de Reglement pour le mariage des mineurs. 708
Arrêt de Reglement touchant les ſubrogations & oppoſitions des creanciers aux ventes & adjudications par decret des biens de leur débiteur. 793
Arrêt du Parlement de Bordeaux, portant Reglement ſur l'état de ceux qui ſont congediés de la Societé des Jeſuites. 915
Arrêt du Conſeil, approbatif de l'uſage, où ſont les Avocats & les Médecins de Lyon, de prendre la qualité de noble. 917
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel les Imprimeurs & Libraires de Paris & de Lyon ſont maintenus & confirmés dans l'exemption des droits d'Octrois, de la Riviere de Saône, pour les Marchandiſes de Librairies, qu'ils y feront conduire. 920.
Arrêt de la Cour de Parlement, portant Reglement pour les mariages, avec défenſes aux Juges inferieurs d'en connoître. 922
Arrêté fait par la Cour de Parlement, ſur les Subrogations. 780
Arrêtés fait par la Cour de Parlement, ſur les oppoſitions aux biens ſaiſis. 781
Arrêté de la Cour de Parlement, portant Reglement pour le Jugement des oppoſitions en ſous-ordre. 794
Arrêtés de la Cour de Parlement, concernant les peremptions d'inſtances ; le tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & ſalaires ; & l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Juſticiers, &c. 810
Arrhes ne ſe répetent point par la perſonne qui change de volonté. 179

Arriere-fiefs, que poſſede le Roi, lors de ſon avénement à la Couronne, s'ils ſont unis de plein droit à ſon Domaine, en ſorte qu'ils ne puiſſent être aliénés. 1
Difference entre les arriere-fiefs & les Terres mouvantes directement de la Couronne. 3. 4. ce qu'il faut pour unir un arriere-fief au Domaine de la Couronne. 4
Artois. Si le Droit des Gradués a lieu dans l'Artois. 739.
Premiere origine du Comté d'Artois. *là-même*. a été érigé en Comté-Pairie par S. Louis. 740
A été de tout tems ſous le reſſort du Parlement de Paris. 740. 742. a toujours été un ancien Domaine de la France. 741
Aſſemblées génerales, que tenoit le Roi avec ſes Pairs & autres Grands du Royaume, appellées *Parlemens*. 849
Aſſignations, en quel cas eſt appellée Cauſe. 494. effet de l'aſſignation en déclaration d'hypoteque. 512
Aſſociation. Comment doit être conſiderée une aſſociation faite par un mari, de ſa troiſiéme femme, à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage. 781
Avancement d'hoirie, ce que c'eſt. 451
Avantage. Sur quel pied ſe regle l'avantage fait à une troiſiéme femme. 781
Aveugle, s'il peut être Juge. 768
Aveuglement, s'il eſt une incapacité dans un Lieutenant de Juſtice ordinaire, de faire les fonctions de ſa Charge. 767
Grands hommes qui ſont tombés dans l'aveuglement. 769.
Auguſte a le premier fait une Loi contre l'adultere. 979.
Avocats, s'ils doivent préceder les anciens Marguilliers comptables, aux proceſſions & autres céremonies publiques. 737
Combien leur fonction eſt honorable. 738. 1006.
Si la profeſſion d'Avocat au Parlement de Dauphiné acquiert la qualité, le titre & les privileges de nobleſſe. 964
Quelles ſont les exemptions & privileges des Avocats des Tribunaux Souverains. 965. les Romains faiſoient gloire d'embraſſer cette profeſſion. 966. quelles qualités ſe donnoient aux Avocats Véterans. *là-même*. Empereurs qui ont honoré la profeſſion d'Avocat. *là-même*. differens titres qui étoient donnés aux Avocats. *là-même*. & 967. Avocats qui ſont parvenus à la ſuprême dignité de Chancelier. 967. prérogatives des anciens Avocats. *là-même*. comment Caton définit l'Avocat. 968. nobleſſe de la profeſſion d'Avocat. *là-même*. comment on peut y déroger. 968
Voyez *Arrêt* du Conſeil 917
Avocats du Roi, en quel tems créés. 967
Autorité paternelle a ſon principe dans la nature & dans la Religion. 534.
Aydes. Si les Confreres de la Societé de la Gueude de la Ville de Montreuil en Picardie, ſont exemts de payer de nouveaux droits d'Aydes pour le Vin, & le droit de Contrôle de la Biere qu'ils débitent; ou s'ils y ſont ſujets conformément au droit commun. 331
Ayeul v. *Préciput*.

B

Bail. Tout Bail à loyer, qui excede neuf années, eſt réputé une alienation. 714. 715.
Les Baux à vie reçoivent leur eſtimation. 716. 719.
Bans. Déclaration du Roi au ſujet des publications de Bans. 802
Barbe. Permiſſion accordée au Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens, de porter la barbe, comme bon lui ſembleroit. 963
Bâtards, que les Arrêts ont jugés incapables de dons & de legs univerſels, faits par leurs peres & meres, s'ils ont la même incapacité, quand leurs peres & meres naturels ne laiſſent que le Fiſc pour heritier. 403. comment les Bâtards, appellés *ſpurii*, ſont traités par les Loix Romaines. 405
Bayonne. Droits de l'Evêque de cette Ville en la collation des Prébendes de ſon Egliſe Cathédrale. 548.
Voyez *Prébendes*.
Beaupere. Si une Communauté de Bouchers ayant intenté une accuſation criminelle contre un des particuliers qui la compoſent, pour contravention à leurs Statuts, le beau-pere de l'accuſé qui eſt de la même communauté, peut ſe diſpenſer de contribuer aux frais de l'accuſation, par ſa qualité de beau-pere. 642
Bénefice. Comment les titres des Benefices ſe ſont formés. 207
Si trois Benefices de l'Ordre de Cîteaux, collatifs par l'Abbé, peuvent être à la nomination du Roi, ſous prétexte qu'avant le Concordat de Leon X. & de François I. on y avoit quelquefois pourvû par la voye de l'Election : Ou s'il faut conſiderer ces Bénefices dans l'état auquel on les trouve, ſans remonter dans les tems qui ont précedé le Concordat. 245
La qualité des Benefices dépend du tems & de la poſſeſſion. 247
Ce qu'étoient dans les premiers ſiecles les Benefices Réguliers. 247
Si les Benefices de l'Ordre de Cluny ne peuvent être unis, que du conſentement de l'Abbé Chef & des Religieux de l'Abbaye de Cluny. 761
Deux manieres de pourvoir aux Benefices. 786
Si un Etranger en France eſt capable de poſſeder des Benefices. 799
Voyez *Age. Collation. Communauté. Patron. Poſſeſſion. Reſignation*.
Benefices Conſiſtoriaux. voyez *Démiſſions. Penſions*.
Beneficier, s'il eſt cenſé majeur pour tout ce qui regarde ſes Benefices, dans l'âge ſeulement requis pour les poſſeder. 654
Voyez *Mineur*. 654
S. Benoît, grands Hommes que ſon Ordre a donnés à l'Egliſe. Ce qui ſe pratiquoit anciennement, lorſqu'un pere vouloit mettre ſon enfant dans l'Ordre de ce Saint. 648
Benedictins, ferveur de leur premier établiſſement, 96.
Voyez *Communauté*.
Biens. Differentes manieres de diſpoſer de ſes biens. 200.
Deux ſortes de biens. 526
Trois differentes ſortes de biens. 939
Si les biens que les neveux rappellés recueillent de la ſucceſſion de leurs oncles, leur doivent être propres. 667
Si les biens, meubles ou immeubles, qui compoſent le Pécule des Chevaliers de Malte, ſont ſujets aux hypoteques des creanciers qu'ils ont faits auparavant leur Profeſſion. 722
Voyez *Coutumes*.
Biens de l'Egliſe, par qui autrefois adminiſtrés. 164.
Bigame, s'il peut être condamné à mort. 972
Blois, (Comté de) échû à Louis XII. par ſucceſſion, & poſſedé par ce Roi comme un Domaine diſtinct & ſéparé. 3
Bonne foy de l'acquereur, requiſe pour la preſcription. 511.
Bordeaux. v. *Arrêt*. 915
Bouchers. Accuſation criminelle contre un des particuliers qui compoſent la Communauté des Bouchers,

chers, pour contravention à leurs Statuts. 642
Bourgeois, qui ne se mêle ni de trafic, ni de banque, s'il s'oblige par corps, en s'obligeant par lettre de change. 187
Si un Bourgeois de Paris, qui a des vignes à Tonnerre, est obligé du jour de l'ouverture des vendanges, à enlever le vin de son crû, & à le faire amener à Paris dans les six semaines, suivant l'article 7. de l'Ordonnance de 1680. touchant les anciens & nouveaux cinq sols. 601
Si un bourgeois de Paris, faisant son testament à Paris, doit survivre trois mois à son testament pour le faire valoir à l'égard des biens situés en la Coutume de Normandie, laquelle demande cette survie. 999
Bref. Arrêt sur un Bref abusif, du mois d'Août 1680. contre les Religieuses de Charonne, proche Paris. 180. Comment un Bref du Pape commence. 458. en quoi est different du *sumptum*. *là-même.*
Si un Bref de Cour de Rome, obtenu par des Religieux, pour avoir tel nombre de cloches, que leur General jugera à propos, est valable. 662
Si un Bref de la Penitencerie, qui transfere un Religieux dans un autre Ordre, & un autre Bref confirmatif, obtenu dans la Daterie, sont valables. 872
Bref de Patronage, ce que c'est. 908
Bresse. Si l'Evêché de Bresse est sujet à la Regale. 745
Bretagne, sous quelle condition a été unie à la Couronne, 747
Brocard de Cloître, son explication. 536
Bulles. Avec quelle exactitude les Officiers de Cour de Rome gardent dans leurs registres toutes les Bulles qu'ils expedient. 248

C

Cabarets, lieux où l'on ne peut demeurer avec l'innocence. 108
Cadets, leur partage selon la Coutume de Normandie. 605
Caléches. Voyez *Droits.*
Capitulaires de Charlemagne sont une des plus pures sources de notre Droit François. 153
Capucin. Voyez *Age*, *Constitution*, *Religieux.*
Cardinaux, originairement Curés de la Ville de Rome. 207
Caton, comment définit l'Avocat. 968. comment agit dans une cause où un homme en poursuivoit un autre pour une dette, dont il ne rapportoit aucune preuve. 970
Causes fiscales, leur privilege. 911
Cautions : Quand est éteinte l'obligation du Plege. 27
Si les cautions & fidejusseurs peuvent obliger le créancier, au profit duquel ils sont intervenus cautions, à executer le concordat, que la plus grande partie des autres créanciers du débiteur commun ont fait ; & s'ils profitent de la remise accordée au debiteur. 155
Cautionnemens, que l'on exige du mari pour l'administration des biens dotaux de sa femme, déclarés nuls. 455
Cens. Si dans la Coutume d'Auvergne, qui ne regle point si les Cens sont portables, ou s'ils sont querables par les Fermiers du Seigneur direct, les Censitaires peuvent se dispenser de les porter au lieu Seigneurial, dont ils relevent. 351
Cens, appellé *Rogo*, dans l'ancienne Coutume de Melun. 352. Ce que c'est que Cens. *là-même.* difference entre un cens requerable & un cens querable. *là-même.*
Cession. Si les termes de *cession* & de *subrogation*, sont synonimes. 28. 29. différence entre la cession & la subrogation. 40. 622. quel est le propre de la cession. 191. Voyez *Subrogation.*

Si le cessionnaire d'une constitution de rente ayant consenti que l'on transportât le payement de cette rente sur d'autres terres, que celles qui avoient été affectées par le premier Contrat, peut après ce changement exercer sa garantie contre le cedant qui n'y a point consenti. 78
Si le cessionnaire d'une rente fonciere avec garantie à prendre sur un héritage, lequel dans la suite est vendu par Decret sur le possesseur, est tenu d'autre chose, que de s'opposer ; ou s'il est encore obligé de dénoncer à ses garans, la poursuite du Décret. 79
Ou s'il est obligé, dans la Coutume de Bourbonnois, de discuter les autres biens du débiteur de la rente. 420
Chaises portatives. Si leur droit est immobilier. 526
Champagne. Jurisdiction du Comte de Champagne. 850
Chanoines des Eglises Cathédrales, leur prééminence. 33. 34. 205. leur premier institut. 207
Si l'on peut obliger un Chanoine d'une Eglise Cathédrale à se faire Prêtre, ayant atteint l'âge ; & si n'obeissant pas, il est au pouvoir du Chapitre de le priver de ses distributions. 221
Si on peut contraindre un Chanoine de se faire Prêtre. 223
Si un Chanoine devient de droit, indigne de son Canonicat, par l'exercice d'un métier mécanique. 574
Quelle qualité un Chanoine doit avoir. 575. dispute des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de saint Maurice d'Angers avec les Maire & Echevins de la même Ville d'Angers. 624.
Un Chanoine portant les cheveux trop longs, & refusant de les faire couper, après en avoir été averti, peut être justement privé de son revenu, & réputé absent de l'Eglise & du Chapitre. 962
Chapelles, ce que c'est. 376
Chapitre. Si les Doyen, Chanoines & Chapitre des Eglises Cathédrales ont, en toutes rencontres, la préséance sur les Officiers des Presidiaux ; ou s'ils ne l'ont que lors des assemblées, dans lesquelles ils font leurs fonctions Ecclesiastiques. 32
Chapitre soumis à la Jurisdiction des Evêques. 164
Si dans le Chapitre de saint Remy les places de Clercs sont amovibles. 758
Si le Chapitre d'une Eglise Cathédrale peut faire les visites dans le Diocèse, *Sede Episcopali vacante.* 834
Charges chez le Roi, comment peuvent être considerées. 86. 87.
Charge, ce que c'est. 87
Charges de Président aux Enquêtes, affectées aux Conseillers-Clercs. 297
Venalité des Charges. 427
Charles V. surnommé *le Sage*, premier Dauphin de France ; ses soins particuliers pour conserver à ses sujets du Dauphiné, leurs loix, leurs Coutumes & leurs privileges. 965
Châtelet, de quel nombre de Conseillers fut originairement composé. 295
Chemins publics, appellés *Royaux*. 526
Chevaliers de Malthe, s'ils peuvent tester de leur pecule. 722
Cheveux. Voyez *Chanoine.*
Chirurgiens. Voyez *Archagate.*
Choix. Combien il est dangereux de se méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. 612. 617
Choses incorporelles, quelles ? 718
Chrétiens, de deux sortes. 467
Ciceron, son attachement pour la profession d'Avocat. 966
Citeaux, Police de cet Ordre à l'égard des Benefices. 245
Son privilege pour les Elections. 240
Clameur de Haro dans la province de Normandie, & en quels cas elle peut empêcher l'exécution des Ju-

gemens. 886
Clauſe. Si la répetition d'une clauſe dérogatoire inſérée dans un premier Teſtament fait par un mineur, eſt abſolument néceſſaire dans un ſecond; ou ſi la révocation générale ſuffit. 144
Pourquoi la clauſe dérogatoire eſt favorable. 145
Ses différentes eſpéces. *là-même*. Sentiment de M. Cujas touchant cette clauſe. 146
En quoi les clauſes dérogatoires ſont peu favorables d'elles-mêmes. 235
Différence eſſentielle entre les clauſes des Teſtamens & celles des Contrats. 362
Clauſe codicillaire, quel eſt ſon effet. 540
Clauſes appoſées dans les Contrats de mariage, doivent s'entendre comme elles s'expliquent. 665
Clauſe d'ameubliſſement. 712
Clercs, leur miniſtere. 374. comblés de faveurs par Conſtantin. 375
Si les Clercs du Chapitre de Saint Remy ſont ſerviteurs & dépendans des Chanoines. 758
Clergé des Egliſes Cathédrales, reformé par les Evêques ſous la ſeconde Race de nos Rois. 205. 207
Cloches, leur uſage judicieuſement inventé. 662
Voyez *Bref*.
Cloître, conduite que la plupart des familles tiennent pour engager leurs enfans dans les Cloîtres. 607. 609
Cluny, comment cet Ordre eſt appellé. 762. Sa dépendance immédiate du Saint Siége, prouvée par les Bulles des Papes. 762
Voyez *Benefices*.
Coadjutoreries étroitement défendues par les Conſtitutions Canoniques. 474
Code Théodoſien, ſon autorité reſpectée en France. 375
Coheritier. Deux différences entre les cohéritiers & les créanciers. 326. Quatre autres différences. 328. *& ſ.*
Collateraux, s'ils ſont parties capables pour conteſter la validité d'un mariage, contracté par un majeur avec une femme bannie pour ſes proſtitutions. 763
Si dans la Coutume de Bourgogne, la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur, lequel a mis l'héritage dans la famille. 977
Voyez, *Frere*, *Mere*, *Oncle*, *Succeſſion*.
Collateur. Il eſt permis à un Collateur de conferer deux fois le même Benefice ſur deux genres de vacance. 500. 503. comment le Collateur ordinaire eſt défini par les Canoniſtes. 786
Si le Collateur, qui a un indult de Cour de Rome pour conferer de Regle en Commende, doit, à peine de nullité, conferer aux conditions de ſon indult. 873. Si ce Collateur indultaire peut varier en conferant le Benefice de regle en Commende, après l'avoir par erreur conferé auparavant à la même perſonne de Commende en Commende. *là-même*.
Collation des Benéfices differemment partagée entre les Evêques & leurs Chapitres. 205. 207
Si la Collation d'un Benefice, faite par un Chapitre qui ſe prétend Collateur, quoiqu'il ne ſoit que ſimple preſentateur, n'étant pas valable, peut valoir comme un acte de nomination & de préſentation. 993
Si le Patron Eccleſiaſtique n'ayant pas préſenté dans les ſix mois, & ne s'étant point plaint de la Collation de l'Ordinaire, faite ſans conſentement, *& ipſo ſpreto*, cette Collation eſt bonne & valable. *là-même*.
Commendataire. Si un Commendataire étant tenu dans huit mois de rapporter une nouvelle Commende de Cour de Rome, & n'y ayant point ſatisfait, il en réſulte une nullité de ſes proviſions. 731
De quel temps commencent à courir les huit mois accordés à un Commendataire pour apporter une nouvelle commende de Cour de Rome. *là-même*.
Commende. Si la clauſe d'une premiere Commende d'un Benefice regulier, portant que ce Benefice retournera en regle, *cedente vel decedente Commendatario*, empêche un Patron Indultaire de Cour de Rome de continuer la Commende. 731
Si ce Patron Indultaire n'ayant pas obligé celui qu'il pourvoit en continuation de Commende, à bailler caution pour ſureté des réparations du Benefice, ce défaut annulle les proviſions qu'il a données en Commende. *là-même*.
Communautés Eccléſiaſtiques non exemptes, de quelle maniere ſont ſoumiſes à la Juriſdiction des Evêques. 836
Communauté Reguliere Par quel droit la Communauté Reguliere de ſaint Denis en France, confere les Benefices à ſa Collation. 786
Communautés de Marchands & d'Artiſans, pourquoi établis par les Romains. 642
Communauté eſt la premiere choſe que la Coutume déſire d'établir entre conjoints. 488. il eſt permis, en contractant mariage, de rejetter expreſſément ou tacitement la communauté. *là-même*.
Continuation de communauté, ce que c'eſt. 989. différence de la premiere & ſeconde communauté. *là-même*.
Compenſation, ſi elle n'a lieu que pour deux ſommes exigibles. 757
Complicité du mari en cas d'adultére, ce que c'eſt. 980
Componende, ſes droits. 483
Comptables. Quelles ſont les fonctions des Marguilliers comptables. 738
Comtes adminiſtroient autrefois la Juſtice en France. 34. tâchent d'uſurper l'autorité qui leur avoit été confiée. *là-même*.
Comtés de Valence & de Die, unis au Dauphiné, s'ils doivent jouir des mêmes privileges que le Dauphiné. 744
Conciles Generaux, leur autorité. 469
Quelle eſt la déciſion des Conciles ſecond de Nicée & de Francfort au ſujet de ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en Religion. 649
Concile de Baſle, pourquoi aſſemblé. 741
Ce qui y fut fait en faveur des Gradués des Univerſités majeurs. *là-même*.
Concile de Trente, à quelle condition a été reçu dans les Pays-Bas. 746
Concordat, comment a toujours été regardé en France. 246. Si le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. ne peut avoir d'exécution que ſur les Terres qui étoient de la Domination Françoiſe, lorſqu'il fut fait. 739. En quel tems & comment il fut enregiſtré au Parlement de Paris. 742
Concours, ce que c'eſt. 746. quel eſt d'ordinaire ſon effet. *là-même*.
Concubinage, comment regardé chez les Romains. 405. autoriſé parmi eux. *là-même*. défendu par l'Evangile & par les Loix civiles de France. 406
Concubinaires publics, comment on en uſoit à leur égard. 398
Condamné. Si indifféremment tout homme condamné à mort peut faire ſon teſtament; ou s'il faut conſidérer de quelle maniere & par quels Juges cette condamnation eſt intervenue. 517
Conditions, de trois ſortes. 679. *& ſuiv*.
Confidence. Différence entre la confidence & la ſimonie. 25. 26. ce qui ſuffit pour établir la confidence. 998
Voyez *Simonie*.
Confiſcations de biens des perſonnes prévenues de crimes, ne peuvent être demandées qu'après la condamnation. 22. la confiſcation des Marchandiſes alterées eſt la peine la plus juſte & la plus pro-

portionnée à cette sorte de délit. 720
Voyez *Echevins.*
Confreres de la Societé de la Gueude de la Ville de Montreuil en Picardie, s'ils sont exempts de payer de nouveaux droits d'Aydes pour le vin, & le droit de contrôle de la biere qu'ils débitent, ou s'ils y sont sujets conformément au droit commun. 332
Congrégation. S'il étoit permis aux Congtégations Monastiques d'exiger un fonds ou une somme d'argent, pour la nourriture des personnes qu'elles recevoient au de-là du nombre qui pouvoit être entretenu des revenus ordinaires des Monasteres. 649
Congregation des Cardinaux, dite des Réguliers, si elle peut sécularisér un Religieux. 872
Congrès, son usage aboli. 701. 706
Conquêt. v. *Immeubles. Meubles.*
Coobligé. Si l'un de deux coobligés par obligation, ayant sans la participation de son coobligé, mais se faisant fort pour lui, convertit l'obligation en Contrat de constitution, l'autre coobligé qui n'étoit en effet que caution & fidejusseur, peut prétendre qu'il se soit fait novation, & si en conséquence il est libéré de la dette. 415
Conseil du Roi, étoit selon Hincmar, mi-parti d'Ecclésiastiques & de Laïcs. 33
Conseillers des Bailliages & Senechaussées, comment sont devenus Officiers du Roi. 34
Si un Conseiller Clerc du Châtelet de Paris, peut présider en l'absence de Messieurs les Lieutenans, & décaniser lorsqu'il se trouve le plus ancien des Conseillers. 293
Les Conseillers-Clercs président & décanisent dans les Chambres des Enquêtes; exemple de cela. 297
Consentement de pere & meres s'il est nécessaire à une fille mineure pour entrer dans un Monastere. 706
Consistoire souverain, établi par les Princes Dauphins. 965. dequoi étoit composé. *là-même.*
Constantin, faveurs dont cet Empereur combla les Clercs. 375
Constitution. Si lorsqu'une baillée à rente créée pour payement du prix d'un immeuble, commence par le terme de *vente*, & qu'il y a un prix réglé; c'est une pure constitution de rente. 677
Constitutions des Capucins, confirmées par Bulles de Cour de Rome, si elles sont de droit étroit, & si elles contiennent un Décret irritant. 981
Consultations d'Avocats, touchant les institutions d'héritiers universels. 953
Contestations qui concernent les Duches-Pairies, si elles sont évocables du Parlement de Paris, pour parentés & alliances, suivant le droit commun des Evocations. 848
Contestation en cause commune définie par la Coutume de Paris. 908
Contrats, indivisibles de leur nature. 123
En quel cas les Contrats qui se font entre creanciers par une espece d'accommodement, sont obligatoires à l'égard de ceux qui n'y ont point parlé. 155
Si le contrat du 10. Juillet 1661. fait entre Madame de Mekelbourg & Madame la Comtesse de la Suze, peut passer pour un premier acte de partage, exemt de tous droits de lods & ventes. 803
En matiere de contrats, pour en connoître la nature, il faut en considerer les termes. 682
Contrat d'echange, son essence. 369
Contrats à fonds perdu, faits entre particuliers au denier dix, s'ils sont permis. 687
Ce que c'est que les Contrats à fonds perdu. 688
Contrats. Si les Contrats de dotation de Religieuses, anterieurs au Reglement de la Cour de 1667. qui les prohibe, sont valables. 648
Contrat de mariage, sa clause. 673
En quoi le contrat de mariage est favorable. 926
Contribution. v. *Beau-pere.*
Contrôle. Quel est l'esprit & la fin de l'Edit du Contrôle. 292
Contrôle de la Biere. v. *Confreres.*
Convention simoniaque. 21
Si une simple convention pour parvenir à la possession d'un Bénefice, est capable de le faire perdre. 23
Conventualité, si elle cesse dans un Prieuré dès le moment qu'il n'y a plus de Religieux qui y demeurent. 890. si elle est impresciptible. *là-même.*
Corradus, son sentiment sur les dispenses de mariage. 379
Coupeurs d'arbres. A quelles peines sont sujets les coupeurs d'arbres, pendant la nuit, par dérision ou par vengeance, ou par vol. 444. *& suiv.*
Couronne. Si lorsque le Roi vient à la Couronne, tout ce qu'il possedoit auparavant à titre particulier, y est uni de plein droit. 1. 3
Cousins, enfans de deux freres, *deficientibus patruis*, s'ils succedent à leur oncle par têtes. 962
Coutumes s'expliquent l'une par l'autre. 370
Les Coutumes sont réelles. 600
Les Coutumes en general ne sont fondées que sur les usages qui ont précedé leur redaction. 924. quelles Coutumes sont appellées *Coutumes d'égalité.* 925
Pourquoi nos Coutumes ne permettent pas de faire directement, ce qu'elles ne permettroient pas indirectement. 926
En faveur de qui, des donataires du Roi & des Seigneurs de fiefs, ou des héritiers du sang, a lieu la disposition des Coutumes pour la restriction des biens, dont les donateurs & testateurs peuvent disposer. 999
Créanciers. On peut considerer en un créancier deux sortes de droits. 29
Si un créancier, qui a fait saisir réellement une Charge, & qui en a poursuivi l'adjudication par décret est obligé, après l'adjudication faite & le prix consigné, de continuer ses oppositions au sceau jusques à l'expedition des provisions de celui qui s'en est rendu adjudicataire, & s'il peut venir en concurrence avec d'autres créanciers plus vigilans, qui depuis l'adjudication & consignation du prix de la Charge ont continué leurs oppositions au sceau. 284
Si des créanciers peuvent obliger l'héritier beneficiaire, de vendre les biens de la succession, pour leur payer en argent ce qui leur est dû. 315
Différence entre les créanciers & les coheritiers. 326 328. *& suiv.*
Qui peut dire n'avoir point de créanciers. 511
Si le nouveau créancier, ayant acquitté de ses deniers, l'ancienne dette du coobligé solidaire, qui n'est point intervenu dans le dernier emprunt, succede à l'obligation personnelle de l'ancien créancier. 919
Si un pere & une mere, débiteurs de leur fils decedé sans enfans, & dont ils sont héritiers, éteignent tellement en leurs personnes la qualité de débiteurs par celle d'héritiers, que les créanciers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la séparation de biens. 620
Si un créancier qui renonce à son hypoteque en faveur d'un acquereur, est recevable à revenir indirectement contre cette renonciation, en formant cette demande en déclaration d'hypoteque contre le détenteur d'un autre fonds, à la garantie duquel celui qui a été vendu, est affecté & hypotequé. 662
En quoi les créanciers sont plus favorables que les héritiers. 686
Si le créancier d'une rente constituée peut prétendre la

compensation du principal avec une obligation. 757
Crime. L'extinction du crime arrive en deux façons. 530
Voyez *Juges.*
Criminel, ce qui le rend digne de la mort. 972
Curatelles. v. *Tutelles.*
Curateur. Si un autre que le mineur, peut lui choisir un Curateur. 127
Cures non sujettes à la Regale par la Philippine. 164
Unir une Cure à une Congregation, ce que c'est. 762
Les unions des Cures sont permises sous deux conditions. 871
Quel âge est requis pour être pourvû d'un Bénefice-Cure. 993. v. *Erection.*
Curés, s'ils sont capables de recevoir les Testamens contenant les dispositions universelles au profit de leur Eglise. 709
Si un Curé, accusé de crimes graves devant son Official, peut être interdit de ses Ordres, & de ses fonctions curiales, avant que d'être convaincu. 774
Si les Supérieurs Reguliers peuvent, conjointement avec les Evêques Diocésains, révoquer sans cause les Religieux Curés. 855
Les Curés & les autres Beneficiers ne sont point destituables *ad nutum* des Evêques. *là-même.*
Portions congrues des Curés. 969
Curés primitifs. v. *Novales.*

D

Dauphins, Princes, établirent une Cour Souveraine pour rendre la justice à leurs sujets. 965
Débiteur solidaire ayant payé toute la dette en vertu de jugement, s'il peut dans la suite demander au coobligé, dont il a l'indemnité, les interêts de cette somme du jour du payement; ou si ce ne sera que du jour de la demande qu'il en a faite judiciairement. 350. v. *Obligé.*
Declaration du Roi, en forme d'Edit, concernant les délais des procedures dans les défauts & contumaces. 184
Concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel. 185
Sur les rémissions. 486
Sur les appointemens ès instances de correction, qui se poursuivent en la Chambre des Comptes. 514
Pour la reconnoissance des piéces & écritures. 515
En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1669. portant Reglement pour la vente des biens immeubles des Comptables. 516
Pour empêcher les mariages des sujets du Roi, en pais étrangers. 557
Concernant les formalités necessaires pour les mariages des mineurs, dont les peres & meres, & tuteurs, faisant profession de la Religion prétendue remormée, sont absens. 633
Concernant le tems de l'enregistrement des subitutions & donations. 786
Qui ordonne que les dispenses de mariage, & les publications de Bans, ou les dispenses qui auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses soient énoncées dans les actes de celébration de mariage, lorsqu'ils seront enregistrés par les Curés ou Vicaires. 803
Déclaration de l'an 1639. au sujet des filles qui donnent leur consentement aux mariages avecs leur ravisseurs. 826. *& suiv.*
Concernant la réception & dots des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la profession religieuse. 840
En interpretation de l'article XVIII. de l'Edit, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. 911
Concernant les mariages faits par d'autres Prêtres, que les Curés des contractans. 913
Décret, quel est son effet. 565
Voyez *Ajournement. Déclaration.*
Décrets de la Congrégation des Cardinaux, dite des Reguliers, non reconnus en France. 873
Decretales. Les titres des Benefices se sont formés dans le nouveau droit des Décrétales. 207
Par qui furent trouvées manuscrites. 211
Défauts. v. *Peremption.*
Déguerpissement. Pour quels cas le possesseur d'un héritage ne peut être admis au déguerpissement. 277
Délais. Déclaration du Roi, concernant les délais des procedures dans les défauts & contumaces. 184
Le delai pour faire le protest des Lettres de Change est de dix jours. 243
Demande en peine de recelé, ayant été remise par une transaction, si on peut s'en faire relever par Lettres. 253
Si elle peut être demandée, n'y ayant point de Loi ni d'Ordonnance, qui l'établissent. 253
Si cette peine peut être demandée contre les héritiers de celui qui a fait le recelé, après qu'il a transigé sur cette peine, & que la remise lui en a été faite. 253
Demande ou assignation, ce que c'est. 493
Demandes. Les demandes se poursuivent en deux façons. 493
Demence. Si la demence d'un des conjoints survenue pendant le mariage, est une cause légitime de séparation, 973
Démission faite par les peres & meres, de tous leurs biens en faveur de leurs enfans, à condition de les nourrir & entretenir, si elle est sujette à l'insinuation 448
Démission de Benefices. Effet des démissions des Bénefices consistoriaux entre les mains du Roi. 893. Voyez *Acceptation.*
Deniers envoyés pour present de nôces par un Accordé à son Accordée, peuvent être redemandés par l'Accordé, qui ne veut point accomplir le mariage, quoique sans sujet légitime. 177
Qui, de l'acquereur ou du vendeur, est tenu de la taxe du huitiéme denier, imposé pour l'aliénation des biens d'Eglise. 236
Deniers dotaux. v. *rentes.* 369
Dény de Justice dans le Tribunal Ecclésiastique, s'il est un moyen d'abus, qui porte l'appel au Parlement. 774. 776
S. Denis. v. *Communauté.*
Deport de minorité. v. *Mayenne.*
Depost, ce que c'est. 369
Destitution. v. *Grand-Vicaire.*
Dettes privilégiées, quelles? 10
Une dette ancienne ne change pas de nature. 627
Diverses manieres de prouver une dette. 970
Dévolutaire, á quoi est obligé. 500. s'il doit, du vivant du dévoluté, intenter son action à peine de nullité. 654. 657
Dévolution. Ce que c'est que le droit de dévolution. 499. differe de la réserve, selon Gonzales. *là-même.* se fait par dégrés. *là-même.* en quel cas elle a lieu. 787
Diaconesses, autrefois dans l'Eglise. 168
Dignités d'une Eglise Cathédrale ne sont point du corps du Chapitre. 215
Dignités Ecclésiastiques, leur p'uralité odieuse. 753
Différence entre les premieres Dignités électives des Chapitres Collegiaux ou conventuels, & celles des Chapitres Cathédraux. 754
Directeur qu'on pretend avoir abusé de sa penitente, s'il

S'il a pû être condamné à mort, n'y ayant ni loi, ni Ordonnance qui impoſe cette peine à ce crime 972

Diſcipline. L'obſervation de la Diſcipline publique eſt néceſſaire en toutes choſes. 221. en quoi elle conſiſte. *là-même.*

Diſcuſſion en matiere d'échange. 421

En quel cas ordonnée par le Juge. 664

Diſpenſe au premier degré d'affinité, ſi elle eſt valable. 377

Diſpenſes de mariage ſur les dégrés de conſanguinité & d'affinité, traitées par Corradus. 379

Diſpenſes au premier degré d'affinité, reprouvées par les Loix civiles & canoniques. 381. ce que c'eſt qu'une diſpenſe. 386

Trois ſortes de Diſpenſes, qui s'expedient en Cour de Rome. 464. deux autres ſortes de Diſpenſes. 473

Différence qu'il y a en matiere de Diſpenſe entre la France & les autres pays, qu'on appelle pays d'obedience. 472

Si la diſpenſe accordée par le Pape à un Evêque pour tenir une premiere Dignité d'un Chapitre Cathédral, avec ſon Evêché, eſt abuſive. 752

Déclaration du Roi au Sujet des diſpenſes de mariage. 802

Deux voyes, ſelon Pyrrus Corradus, pour obtenir diſpenſe de paſſer de l'état Régulier au Seculier. 874

Diſſolution du mariage pour impuiſſance, a été en vigueur en France, lorſqu'à Rome on en uſoit autrement. 703

Divorces, inconnus à Rome pendant pluſieurs ſiécles. 704

Quel eſt l'effet du Divorce. 973

Dixmes infeodées, leur origine. 548. les Dixmes infeodées ſont de même nature & qualité que les autres droits féodaux. 554. comment la Dixme Eccléſiaſtique doit être regardée. 556. différence entre les fruits de la Dixme & le droit de dixmer. *là même.*

Les Dixmes ſont toutes par elles-mêmes préſumées Eccléſiaſtiques, à moins qu'il ne paroiſſe d'un titre contraire. 559

Docteur de la Loi ancienne, leur caractere. 36

Doyen. Voyez *Préſeance.* 32

Domaine du Prince, différent de celui de l'Etat, ſous la I. & II. Race. 3

Néceſſité de ſon établiſſement. 6. comment un Domaine eſt cenſé uni à la Couronne. 369

Domicile. Si le Domicile du tiers acquereur dans une Coutume où les rentes ſont meubles, peut en changer la nature, à l'égard des créanciers du vendeur, & garantir de la demande en déclaration d'hypotéque. 683

Don mobil en Normandie, ce que c'eſt. 832

Don mutuel, en quel cas ſe peut faire 230. Si pour revoquer un Don mutuel fait entre mari & femme, l'un & l'autre doivent être en ſanté; ou ſi la révocation s'en peut faire pendant la maladie, dont l'un d'eux décede. 559

Les Docteurs n'ont jamais conſidéré le don mutuel comme une donation à canſe de mort. 560

Donateur, s'il peut valablement renoncer à la diſpoſition de la Loi *ſi unquam*, *Cod. de revocandis donat.* 118

Voyez *Coutumes.*

Donataire étant abſent lors de la donation, ſi ſa mere peut valablement l'accepter pour lui. 148. Les Donataires ſe peuvent tenir à leur don en s'abſtenant de l'hérédité. 329. Si une femme ayant donné à ſon mari généralement tous ſes biens à la réſerve de ſoixante mille livres pour en diſpoſer à ſa volonté, & qu'en cas qu'elle n'en diſpoſât point ils appartiendroient à ſes héritiers, ce donataire univerſel doit payer les dettes; ou ſi les héritiers en ſont tenus, du moins au *prorata* de ce qu'ils profitent de la ſucceſſion. 578

Si la Coutume de Paris, qui déclare incompatibles en directe les deux qualités d'héritier & de donataire entre vifs dans une même perſonne, doit être reſtrainte à la ligne directe deſcendante. 677

Donation. Si une donation faite par un mineur au profit de ſon tuteur, eſt valable, ce tuteur étant héritier *ab inteſtat* du mineur. 108

Si une donation de tous biens préſens & à venir, faite par contrat de mariage entre les futurs époux, avec clauſe que le don aura lieu, quoiqu'il y ait un ou pluſieurs enfans ſurvivans le prédecedé des conjoints, en cas que ces enfans vinſſent à déceder avant l'âge de 25. ans, ſans laiſſer aucuns enfans d'eux nés en légitime mariage, eſt révoquée par la naiſſance d'un enfant, qui a ſervécu ſa mere, & qui eſt décedé vingt-ſept mois après elle, étant encore en bas âge. 117

Si ſuppoſé que la ſurvenance ou ſurvivance de l'enfant n'ait pas révoqué la donation, en tout cas ſes héritiers ne peuvent pas demander ſa légitime. 117

Si deux donations, faites, l'une la veille, l'autre le jour même que les donatrices ſont entrées en Religion pour faire leur Noviciat, qui a été ſuivi de profeſſion, ſont réputées entre-vifs, ainſi qu'elles ont été ſtipulées, ou ſont donations à cauſe de mort. 200

Ce qu'il faut faire pour juger de la qualité des donations. 201

Si une donation approuvée par une tranſaction peut être caſſée ſous prétexte d'un Teſtament qui la revoque, & duquel il n'étoit point parlé par la tranſaction. 233

Si les donations faites en haine d'un mariage célebré après un inceſte, ſont légitimes. 377

Donations faites aux enfans en faveur de mariage ont lieu à l'excluſion des créanciers. 455

Difference entre la capacité de donner & la ſolemnité extérieure de l'acte. 519

Si une donation doit être inſinuée dans la Juriſdiction Royale, où eſt ſitué le Fief dont dépend une terre donnée, ou dans la Juriſdiction Royale, où cette terre eſt ſituée. 578

Si l'on eſt obligé de faire inſinuer à Rome & en Lorraine une donation faite en France, de biens dont partie ſe trouve à Rome & en Lorraine; ou s'il ſuffit qu'elle ſoit inſinuée en la Juriſdiction du domicile du donateur. 578

Pourquoi les donations entre mari & femme ne ſont pas autoriſées. 671. 672

Difference entre la diſpoſition & l'exécution des donations. 680

L'inſinuation des donations eſt de droit commun. 718

Si dans le cas de pluſieurs donations faites à des enfans par contrat de mariage, leſquelles abſorbent une partie de la légitime des autres enfans non donataires, toutes ces donations doivent également contribuer à la légitime. 722

Déclaration du Roi, concernant le tems de l'enregiſtrement des donations. 786

Donation remuneratoire. 114

Donations entre-vifs. Si les donations entre-vifs, faites par des perſonnes qui n'ont point d'enfans, étoient ſujettes à la diſpoſition de la Loi *ſi unquam Cod. de revocandis donat.* 117

Si en matiere de donation entre-vifs, c'eſt donner & retenir, quand la donatrice retient pardevers elle les Contrats de conſtitution des rentes qu'elles a données, reçoit le rembourſement d'une partie, & qu'elle en donne quittance. 166

Si étant dit, dans la donation, qu'en cas que la donatrice ait des enfans qui la ſurvivent, la donation ſera nulle; & qu'en cas qu'ils vinſſent à déceder

avant l'âge de 20. ans, elle aura lieu & ſortira effet, la ſurvenance & ſurvivance des enfans révoquent de plein droit la donation; ou ſi les enfans étant décedés avant l'âge de 20. ans, elle reprend ſa force par leur décès. 166
Si la clauſe qu'en cas de prédecès du donataire auparavant la donatrice, la donation ſera & demeurera nulle & de nul effet, rend la donation à cauſe de mort; & ſi en ce cas elle eſt nulle par le défaut des ſolemnités requiſes & néceſſaires pour la validité des diſpoſitions teſtamentaires, & de derniere volonté. 166
En quoi conſiſte l'eſſence des donations entre-vifs. 357
Si une donation entre-vifs faite par un fils créancier, à ſa mere, en cas qu'il ne ſe marie point, eſt valable. 677
Quel eſt l'effet des donations entre-vifs. 725
Differentes eſpeces de donations entre-vifs à cauſe de mort. 942
Donation à cauſe de mort, ſa définition. 148. ce qu'elle a de particulier. *là-meſme.* différence des donations à cauſe de mort d'avec celles qui ſont faites *ſub conditione vel ſub modo.* 150
Quel eſt le véritable caractere de la donation à cauſe de mort. 173
En quoi conſiſte l'eſſence de la donation à cauſe de mort. 932. 941
Selon Brunemannus, l'irrevocabilité eſt contre la nature des donations à cauſe de mort. 943
Voyez *Femme. Préciput.*
Dotation. Pratique des premiers ſiécles dans la dotation des Religieuſes. 649
Dotations alimentaires, jugées néceſſaires par le deuxiéme Concile de Milan tenu par S. Charles. 651
Dotations des Religieuſes. Voyez *Contrats.*
Dots affranchies de la rigueur des inſinuations. 451. en quoi les Dots Religieuſes conſiſtoient. 949
Voyez la Déclaration du Roi. 840
Douaire, de deux ſortes. 488. ce que c'eſt par le Droit Romain, & par le Droit François. 488. 489. en quel tems a paſſé en Coutume. 489. Coutumes où il n'a point lieu, s'il n'eſt ſtipulé. *là-même.* Si dans la Coutume d'Auxerre, où le douaire eſt propre aux enfans, une femme quoique mineure, y pouvoit renoncer par ſon contrat de mariage. *là-même.* le douaire ſe prend toujours ſur les propres. *là-même.* différence entre le douaire préfix ou conventionnel, & le coutumier. *là-même.* comment le douaire a toujours été conſidéré. 490
Comment le douaire eſt dû à la veuve ſelon la Coutume de Paris. 860
Voyez *Tiers Coutumier.*
Droits incorporels, pourquoi doivent être aſſujettis à la loi des hypoteques. 426
Droit annuel, quelles Cours n'en jouiſſent point. 87. eſt d'une obligation étroite. 285
Droits de Caléches, Caroſſes & Coches établis à Paris, & à la ſuite de la Cour, s'ils ſont mobiliers ou immobiliers. 526
Droit de garde du Fief des mineurs, établi par les articles 213. & 215. de la Coutume de Normandie, s'il eſt ceſſible ou inceſſible. 238
Droit d'indemnité. Sur quel pied on regle le Droit d'indemnité dû aux Seigneurs particuliers, quand une terre eſt érigée en Duché. 516
Droits Royaux, s'ils ſont ſujets à la péremption d'inſtance. 908
Comment la preſtation des droits Seigneuriaux ſe regle. 808
Druides, leurs prérogatives. 33
Ducs & Pairs, leur privilege. 850. 853

E

Eccléſiaſtiques, leur prééminence ſur les Laïcs. 33. comment doivent être conſiderés. 372
Ecolaſtrerie de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, ſi elle eſt à la nomination du Roi, en vertu de l'Indult du Pape Clement IX. 861. quelle ſorte de Bénéfice c'eſt. 863
Edit du Roi, portant peine de mort contre les fauſſaires. 108
Sur l'uſage de la Régale. 279
Concernant la vente des Offices, & la diſtribution de leur prix. 388
De Henri IV. du mois de Mai 1609, au ſujet des ſubrogations. 496. trois réflexions ſur cet Edit. *là-même.*
Edit des Inſinuations, burſal ſelon du Molin. 502
Edit du Contrôle. Quelle eſt la cauſe, la fin & l'uſage de l'Edit du Contrôle de l'année 1637. & de l'Edit des Inſinuations de 1646. 657
Edit des petites dattes, ſa diſpoſition. 657
Edit du Roi, portant création d'Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques. 795
Edit du Roi, qui établit les formalités qui ſeront obſervées à l'avenir pour purger de toutes hypotéques, les biens que le Roi acquerera dans la ſuite. 848
Edit du Roi, concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 903
Concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages. 912
Effets de Communauté. Voyez *Partage.*
l'*Egalité* entre les enfans, eſt naturelle. 599
l'*Egliſe* peut ſe conſiderer en deux manieres. 37
Sa tendreſſe pour ſes enfans. 99
Averſion qu'elle a témoignée dans tous les tems pour les Clercs Bigames. 463
Dans l'Egliſe il faut diſtinguer le fonds dotal d'avec les autres biens qu'elle acquiert. 372. 373
Egliſes materielles, diviſées en deux parties. 635
Egliſe Cathédrale, ſes différens noms. 34
Difference entre les Egliſes Collegiales & les Cathédrales. 165
Egliſes Collegiales, leur origine. 205
Egliſe Gallicane, ce que c'eſt. 472. en quoi conſiſtent ſes privileges. *là-même.* & 473.
Election eſt plutôt de fait que de droit. 49
Election. Voyez *Preſident.*
Elus comment peuvent être regardés. 1005. d'où vient leur inſtitution. *là-même.*
Emancipation. Si un pere ayant émancipé ſon fils devant un Juge Seigneurial, qu'il a inſtitué dans une de ſes terres, l'émancipation eſt valable. 707
l'*Emiſſion* des vœux ne donne pas le droit de mépriſer l'autorité paternelle. 536
Emphyteoſe perpetuelle, ſon effet. 547. rejettée en France. 556
Emphyteote, de quelles charges peut être tenu. 273
Enfant donataire de ſon pere, par contrat de mariage, ayant accepté ſous benefice d'inventaire la ſucceſſion du donateur, s'il peut dans la ſuite renoncer à cette ſucceſſion à l'égard des autres enfans cohéritiers, & ſe tenir à ſon don. 302
Les enfans ont deux qualités d'héritier, qui n'en ſont qu'une en leur perſonne. 350
Si les enfans du premier lit ſont obligés de rapporter ce que leur mere leur a donné avant ſon ſecond mariage, ou moins prendre dans le partage qu'ils font de ſa ſucceſſion, avec ſon ſecond mari, ſon donataire. 400
Si par un contrat de mariage paſſé à Paris, le mari qui avoit ſon domicile, ayant fait une donation entre-vifs à ſa femme, de tous ſes biens, & même de ſes heritages, ſous la réſerve de l'uſufruit, & tous deux

conjointement ayant dans la ſuite vendu maiſon, étant des propres du mari, l'enfant né de ce mariage peut, après le décès de ſes pere & mere, demander le douaire coutumier ſur cette maiſon, n'en ayant été ſtipulé aucun par le contrat. 487
Si la ſurvenance de cet enfant a révoqué de plein droit cette donation. 487
Si les enfans mineurs de vingt-cinq ans peuvent faire profeſſion de la vie Monaſtique, ſans le conſentement de leurs peres & meres; ou s'ils ont beſoin de ce conſentement. 533
Lorſqu'un Enfant a approuvé le Teſtament de ſon pere, & qu'il en a conſenti l'exécution, il n'eſt plus recevable à le conteſter en Juſtice. 538
Si dans la Coutume de Paris, les petits-enfans, héritiers de leur ayeul, en conſéquence des renonciations faites par leurs meres ſurvivantes, ſont tenus pour parvenir au partage de la ſucceſſion de cette ayeule, de faire rapporter par leurs meres tous les avantages qu'elles ont reçu. 587
Les enfans ſont la premiere conſideration des hommes dans l'ordre de la politique. 644
Si une troiſiéme femme n'ayant point fait d'inventaire ſolemnel des effets de ſon mari décédé, les enfans & héritiers de ſon mari peuvent demander en Juſtice, que le ſerment *in litem* leur ſoit déféré ſur la quantité & qualité des effets héréditaires. 701
v. *Accroiſſement.*
Enfans adulterins, s'ils peuvent être légataires univerſels. 404
On leur refuſe le nom d'*enfans naturels*. *là-même*. on ne leur accorde que de ſimples alimens. 405
Enonciation ſimple ne ſuffit pas pour établir une vacance. 897
Enſaiſinement, en quelles dettes n'eſt point néceſſaire. 10
Ce que c'eſt que l'enſaiſinement. 11. quel eſt ſon motif & ſon pretexte. *là-même*. ſon effet. 12
Epilepſie, maladie de la nature de celles qu'on appelle incurables. 18
Erection d'une Cure en Prieuré ſimple, pour l'unir à un College, ſi elle eſt canonique. 869
Echevin. Si les Echevins de la Ville de Marſeille, Juges de Police, peuvent condamner les contrevenans à leurs Ordonnances, à la confiſcation des marchandiſes, ou à une ſimple amende. 720
Si leurs Ordonnances durent plus d'une année, pour faire loi de police. *là-même*.
Voyez *Maire*.
Eſclaves, perſonnes viles & abjectes du tems de Conſtantin. 107
Etranger, s'il eſt incapable de poſſéder des Benefices en France, comme naturellement affectés aux originaires. 798
Si cet étranger Beneficier en France, & naturaliſé François, perd ſes Benefices par l'inexécution de ſes Lettres de naturalité, &c. 798
Si un Etranger naturaliſé, ayant pris la qualité de Reſident en France, d'un Prince Etranger, a dérogé à ſes lettres de naturalité. 999
Etrangers déclarés non recevables à accuſer des femmes d'adultere. 979
Evêchés de Metz, Toul & Verdun, pays d'obédience. 864
Evêques, leur autorité dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. 204, 207. ont conſervé juſques vers le douziéme ſiecle, le droit de diſpoſer des Benefices des Egliſes Cathédrales. 205
Différence entre les Evêques & les Abbés. 467. fonctions des Evêques. *là-même*
Les Evêques n'ont pas le pouvoir de proceder à l'union des Benefices de l'Ordre de Cluny, quand même l'Abbé Chef, & tout l'Ordre y conſentiroient. 762
Un Evêque eſt incapable d'unir un Benefice de ſon Dioceſe à celui d'un autre Dioceſe. 762
Un Evêque peut faire des viſites dans ſon Dioceſe, toutes les fois que bon lui ſemble. 836. peut demander le ſerment. *là-même.*
Evocation. Voyez *Conteſtations.*
Exemptions révoquées par le Concile de Conſtance. 397
Exemts, non ſujets à la viſite du grand Vicaire. 836
Exemption des droits d'Octrois de la riviere de Saône, accordée & confirmée aux Imprimeurs de Paris & de Lyon, pour les Marchandiſes de Librairie, qu'ils y feront conduire. 920
Exhérédation, ayant été faite ſans cauſe, ſi elle peut être réputée valable. 158
Ce qui eſt requis pour faire ſubſiſter une exhérédation. 160
Si des exherédations portées par des teſtamens, ſont légitimes. 377
Expectatives, leur origine. 583
Voyez *Communauté Religieuſe. Indultaire.*

F

Fait, pourquoi eſt plus fort que la parole & la penſée. 982
Familles, d'où tirent leur luſtre & leur éclat. 88
Fauſſaires. Edit du Roi, portant peine de mort contre les Fauſſaires. 108
Femme n'étant pas obligée par la Coutume de ſon domicile, à ſe faire autoriſer de ſon mari, à l'effet de pouvoir teſter, ſi elle a beſoin d'autoriſation pour la validité de ſon teſtament, à l'égard des choſes ſituées dans une autre Coutume, qui requiert l'autoriſation du mari. 75
Si une femme ayant renoncé à la communauté, doit s'imputer ſur ce qui lui eſt dû par ſon mari, la moitié des ſommes qu'elle & ſon mari ont données conjointement en mariage à leurs enfans, & qui ont été tirées du fonds de la communauté, pendant qu'elle ſubſiſtoit; ou ſi elle doit reprendre franchement & quittement, en vertu de ſa renonciation à la communauté, tout ce qui lui eſt dû, ſoit pour la reſtitution de ſa dot, ou pour le remploi de ſes propres aliénés. 91
Si une femme mariée mineure ſe peut faire reſtituer contre ſon contrat de mariage, en ce que ſes tuteurs n'ont pas ſtipulé ni fait conſentir aux pere & mere de ſon mari, que les biens qu'ils donnoient à leur fils en mariage, demeureroient affectés & hypotéqués par privilege à la ſureté de la dot de cette mineure; ou ſi elle eſt non-recevable à ſe faire reſtituer contre l'obmiſſion de cette ſtipulation extraordinaire. 101
Si une femme a l'hypotéque pour ſa dot ſur les biens de ſon mari, du jour des articles de mariage ſous ſeings privés, ou du jour ſeulement de ſon contrat de mariage. 101
Si une femme ayant acquis avec ſon mari & avec le fils d'un premier mariage de ce mari une Terre, que le mari & le fils déclarent acquerir pour remplacement des deniers dotaux de cette femme, elle eſt tenue de droit au contrat d'emprunt, que font les les deux autres acquereurs pour payer le prix de la Terre: ou ſi ce qui eſt emprunté, vient à ſa décharge purement & ſimplement, & ſans qu'on puiſſe donner de ſubrogation à ſon préjudice aux droits du vendeur. 157
Si dans la Coutume d'Anjou, dont l'article 321. permet au mari & à une femme, *liberis non extantibus*, de diſpoſer de la tierce partie de leur patrimoine, enſemble de tous leurs meubles, acquêts & conquêts, à qui bon leur ſemblera, à viage ou à perpétuité; une femme n'ayant point d'enfans, peut diſpoſer de tous ſes acquêts en faveur de ſon ſecond mari, quoique par leur contrat de maria-

ge il ait été ſtipulé, que les acquêts tant de ſa premiere communauté, que ceux par elle faits avant ſon ſecond mariage, ſortiroient nature de propres à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne. 229
Si dans la Coutume d'Auxerre, où le douaire eſt propre aux enfans, une femme quoique mineure, pouvoit renoncer par ſon contrat de mariage. 489. 490
Si la femme eſt obligée, après la mort de ſon mari, de faire inſinuer dans les quatre mois, ſon contrat de mariage, pour faire valider une donation qu'il contient à ſon profit, & qui lui a été faite par le mari. 517
Si une femme en puiſſance de mari eſt toujours à couvert de la preſcription. 619
Si en pays de Droit Ecrit, une femme peut donner entre-vifs aux enfans de ſon mari. 670
Si la clauſe du contrat de mariage, portant que, *la femme, renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle ſe trouvera y avoir apporté*, ſuffit pour lui donner droit à reprendre tout ce qui lui eſt échu par donation, legs ou autrement. 673
Si la femme eſt ſujette à la viſite, auſſi-bien que ſon mari qu'elle accuſe d'impuiſſance. 699
Si la démence & la fureur de la femme donnent lieu à ſéparation. 973
La femme qui a recelé ne peut prétendre de part aux choſes recelées. 2008
Voyez *Avantage. Enfans. Mari.*
Féodalité des dixmes données ou vendues à l'Egliſe, en quel cas ſubſiſte. 552
Ferrieres. Abbaye de fondation Royale. 554
Feſcamp, origine de ſon exemption. 397
Fiction de l'homme & celle de la Loi, en quoi different. 684
La fiction opere les mêmes effets dans ſes cas, que la verité dans le ſien. 712
Les fictions dans le Droit, doivent toujours être conformes à la nature. 998
Fideicommis. Si en matiere de fideicommis graduel & perpetuel, l'exiſtence des premiers ſubſtitués, qui ne ſont appellés que ſous la ſimple condition, *ſi ſine liberis*, fait ceſſer le fideicommis. 64
Le fideicommis ſe peut faire verbalement. 124. ſi la preuve en eſt generalement & indiſtinctement permiſe. *là même.*
Si un fideicommis tacite ſe peut prouver par de ſimples conjectures, & quelles conjectures peuvent l'établir. 166
Fidejuſſeur, en quels cas peut être déchargé de ſa fidejuſſion. 156. v. *Caution.*
Maxime dans la matiere des fidejuſſeurs. 347
Fidelité. v. *Prebendes.*
Fiefs. Si dans la Coutume de Normandie, où un pere ne ſçauroit rien donner à ſes enfans, ayant donné un fief à un étranger ſon ami pour recompenſe de ſervices ſignalés, & cet ami donataire ayant enſuite donné ce fief à un fils puîné de ſon donateur, l'une & l'autre donation eſt valable. 602
Si ſelon la même Coutume de Normandie, on peut d'un fief noble diviſer le nom, la qualité & les honneurs, d'avec les autres droits, fruits & revenus qui en dépendent. 602
Voyez *Gueude. Yvetot.*
Fiefs, leur origine. 605
Fille mineure, ravie & emmenée hors le Royaume, où ſon raviſſeur l'a épouſée, ſi elle peut ſans le conſentement de ſon pere, ſe marier pendant ſa majorité avec ce même raviſſeur, qui l'a toujours tenue ſous ſa puiſſance. 217
Si le pere ayant intenté la querelle en crime de rapt lors de l'enlevement de la fille, & ayant depuis formé ſon oppoſition au mariage, le Juge d'Egliſe a pû connoître de cette oppoſition au préjudice de l'inſtance criminelle pendante pardevant le Juge Séculier. 217
S'il eſt permis au pere, en ce cas, d'exhereder ſa fille, qui ſe trouve alors majeure de 25. ans, & qui a fait les ſommations reſpectueuſes. 217
Si les filles du plus prochain lignager peuvent recueillir après lui, les biens ſubſtitués en vertu de ces mots, *& les ſiens.* 263
Si des filles majeures, ayant, en qualité d'héritieres de leur mere, paſſé titre nouvel, & reconnoiſſance de pluſieurs contrats de conſtitution, dans leſquels ſon mari l'avoit fait intervenir mineure, ſont valablement obligées, leur mere ayant predecedé ſon mari, ſans avoir ratifié ces contrats. 346
Si une fille mineure, auſſi héritiere de ſa mere, peut ſe faire reſtituer contre ces contrats, la mere ayant laiſſé paſſer les trente-cinq ans de ſon âge, ſans ſe faire relever. 346
Si une fille âgée de 22. ans doit attendre la majorité de 25. ans pour faire profeſſion de la vie Religieuſe, ſans le conſentement de ſes pere & mere. 606
Filles incapables de ſubſiſter d'elles-mêmes. 649
Si une Fille mariée pendant la continuation de la communauté, & dotée des effets de cette continuation, doit rapporter les interêts de ſa dot, du jour de ſon contrat de mariage au profit de la communauté. 695
Si une fille, proche de la majorité, peut conjointement avec ſon pere, qui ne l'a point autoriſée, pourſuivre en crime de rapt, celui qui l'a abuſée. 789
Si une fille mineure, ayant conſenti à ſon enlevement, & ayant épouſé ſon raviſſeur, ſans le conſentement deſes pere & mere, eſt ſujette à la peine prononcée par l'Edit de 1556. & par la Déclaration de 1639. qui la privent de toutes ſucceſſions directes & collaterales, même de la légitime. 822
Si une fille mineure peut renoncer à ſes droits acquis, & à des ſubſtitutions & ſucceſſions qui ne ſont pas encore ouvertes. 822
Les filles peuvent renoncer aux ſucceſſions futures, moyennant leur dot par contrat de matiage. 975
Fils. Si dans la Coutume de Peronne, en ligne collatérale entre roturiers, le fils de l'aîné mâle emporte les fiefs par repréſentation de ſon pere, à l'excluſion de ſon oncle. 57
Si par le Droit Romain un fils, qui avoit répudié comme fils la poſſeſſion *undè liberi*, pouvoit être admis dans le degré ſuivant, & comme agnat. 568
Fleur de Lys. En quel tems a été faite la réduction aux trois fleurs de Lys, dans la maiſon de France. 740. ce qu'elles ſignifient. *là-même.*
Foy. Difference entre les actes de foy & hommage faits en préſence ou en l'abſence du Seigneur. 354
La foy des contrats doit être inviolable pour tout le monde. 373
Fondateurs, leur volonté doit être religieuſement entretenue. 19
Franc-Alleu, ce que c'eſt. 242. avantage particulier qu'a le Roi en faiſant un alleu. 243
Francs-Fiefs, leur origine. 604
Frere. Si à Clermont, pays de Droit Ecrit, un frere ayant donné à ſa ſœur une ſomme de deniers en faveur de mariage, & ſtipulé la reverſion de cette ſomme à ſon profit en cas qu'elle vînt à déceder ſans enfans; peut demander cette même ſomme par droit de reverſion, ſa ſœur ayant laiſſé un enfant après ſa mort, mais qui eſt décédé enſuite, du vivant du donataire. 359
Si les peres & meres pouvant faire renoncer leurs filles en les dotant, un frere n'a pas la même faculté. 976
Si le frere aîné entre enfans nobles dans la Coutume d'Anjou, a le même avantage dans les effets provenans d'une continuation, par défaut de confection d'inventaire, que dans les effets acquis du vivant de la mere, dans leſquels ſelon la même

me Coutume il a tous les meubles par préciput, & les deux tiers des immeubles. 988
Voyez *Oncle*.
Freres Laïcs, pourquoi ſont reçus dans les Monaſteres. 983. 984. différens âges, auſquels ils y ſont reçus dans différens Convents. 984
Fruits, de deux ſortes. 572. 574. leur différence. *là-même*.
Si tous les fruits de la Cure, dont le pourvû eſt accuſé de crimes graves devant ſon Official, peuvent être adjugés à un Prêtre commis pour deſſervir en ſa place. 774
Fureur. Si la fureur d'un des conjoints ſurvenue pendant le mariage, eſt une cauſe légitime de ſeparation. 973
Effets de la fureur, ſelon les Loix des Romains. 973

G

Gaguin eſt le premier qui parle de l'érection d'Yvetot en Royaume. 238. 241
Garantie. Trois manieres de ſtipuler une garantie. 80
Il n'y a point de garantie pour le fait du Prince. 274
Garde, ce mot pris en deux manieres. 549. que ſignifie le mot *Garde*. 553
Si dans la Coutume de Normandie, le droit de Garde du fief des mineurs, établi par les articles 213. & 215. eſt ceſſible ou inceſſible. 238
Garde-Gardienne, ce que c'eſt. 553. origine & progrès des Lettres de Garde Gardienne accordées aux Egliſes. 814. en France leur uſage a fort varié. *là-même*. quel eſt le principal effet de la Garde-Gardienne. 819
Garde-noble des mineurs. v. *Mayenne*.
Garde Royale, comment définie. 241. quelle eſt la Garde-noble Seigneuriale. *là-même*.
Gautier, Seigneur d'Yvetot en Normandie, ſon hiſtoire. 238. 241
Geolier, s'il eſt obligé de diſcuter le débiteur empriſonné & ſa ſucceſſion, avant que d'agir contre le créancier, pour ſon droit de geole & nourriture; ou s'il a droit de s'adreſſer directement au créancier, ſauf à lui ſon recours contre ſon débiteur. 162
Fait la fonction de ſequeſtre & de dépoſitaire. 165. ſes différens noms. *là-même*. ſa charge en quoi onereuſe. *là-même*. les Geoliers ſont tenus d'avoir un Regiſtre. 888
Gradués. Si dans les pays conquis par le Roi, le privilege des Gradués des Univerſités de France a lieu, conformément au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. 739
Voyez *Proviſions*.
Grange, que ſignifie ce mot. 553
Greffe. v. *Taxe*.
Greffier. Edit du Roi, portant création d'Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques. 795
Grodegand, Evêque de Metz, ſa regle. 207
Gueſle (de la) Procureur Général, ſon oppoſition à la verification des Lettres Patentes que Henri IV. avoit envoyées au Parlement de Paris. 4. 5
Gueude., origine de la ſociété de ce nom, 331. v. *Confreres*.

H

Habit Religieux. Si un Religieux fait une proteſtation ſuffiſante, en quittant l'Habit de ſon Ordre dans les cinq années. 981
Habitant. Deux conditions requiſes pour ſe pouvoir qualifier habitant d'une Paroiſſe. 765
Haine, principe de la fraude que les peres commettent contre leurs enfans. 51
Quelle eſt l'origine de la premiere & ſeconde haine du monde, ſelon Tertullien. 721
Haro, ſon origine. 887. pour quelles cauſes pouvoit être crié. *là meſme*. quel eſt ſon effet. *là-même*.
Voyez *Clameur*.
Heredité, ce que c'eſt. 930. 940
Heritage qui a été ameubli, s'il eſt entré effectivement dans la communauté. 713
Heritier. Si celui qui a été une fois héritier, peut ceſſer de l'être. 302. 312. 313
Deux choſes peuvent faire la crainte de l'héritier après le décès du défunt. 303
Si dans la Coutume d'Amiens, on peut en collaterale être héritier & legataire dans une même ſucceſſion. 400
De quel jour un héritier eſt cenſé héritier; ſi du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, ou du jour ſeulement de l'acceptation. 448
l'Héritier qui ſuccede à tous les droits d'un défunt, eſt auſſi tenu de toutes les charges héréditaires. 579
Si un héritier teſtamentaire, qui n'a pas accepté la ſucceſſion d'un défunt, la peut tranſmettre avec la ſienne à ſon héritier inſtitué. 233
En quoi differe l'heritier par benefice d'inventaire, de l'héritier pur & ſimple. 305
Si l'héritier par benefice d'inventaire, peut par deſaveu ou par félonie commettre & perdre le fief de la ſucceſſion beneficiaire, au préjudice des créanciers. 312
Si l'heritier par benefice d'inventaire peut contraindre les créanciers à prendre des biens de la ſucceſſion. 315
l'Héritier par benefice d'inventaire eſt véritablement héritier. 327. deux qualités dans l'héritier beneficiaire. 331
Si en collaterale un héritier par bénefice d'inventaire eſt bien fondé dans la ſuite à ſe porter héritier pur & ſimple. 429
Si un héritier beneficiaire s'étant fait adjuger en Juſtice, pour payement de ſes créances particulieres, anterieures à tous autres créanciers, une Terre ſur lui ſaiſie, doit lods & ventes, comme acquereur; ou s'il en eſt exempt comme héritier béneficiaire, qui retient la Terre pour ce qui lui eſt dû. 564
Arrêt qui a jugé que l'héritier béneficiaire, qui retient les biens & Terres de la ſucceſſion pour une certaine ſomme, & qui le fait ainſi ordonner, ne doit point de quint, ni de lods & ventes, encore que leſdits biens fuſſent prêts à être adjugés par décret. 569
Heritiers regardés en trois états différens. 303
Deux ſortes d'héritiers chez les Romains. 708
Si un mari ayant recelé une ſomme de deniers, de la communauté qu'il avoit avec ſa femme, & l'ayant miſe à l'Hôtel-Dieu à fonds perdu, les héritiers de cette femme ſont bien fondés à en demander la reſtitution en deniers. 1010
Voyez *Donataire*. *Inſtitution*.
Hermites, déclarés incapables de ſuccéder. 707
Hiſtoriens, ſous la I. & II. Race de nos Rois, quels? 239
Hoirie. Ce que c'eſt qu'avancement d'hoirie. 451
Hoirs, ſi ſous ce mot les filles ſont compriſes. 64
D'où vient ce mot, *hoirs*. 74
Hollandois, s'ils peuvent poſſeder légitimement des immeubles en France, & ſont incapables des donations qui leur ſont faites par des François. 517
Homicide. v. *Meurtre*. *Reparation civile*.
Hôpitaux, leur privilege. 1011
Hôtellerie, ſi elle differe du cabaret. 107
Hommage, ſous quel Regne a commencé à s'introduire. 241
Hommage pour l'Artois fait par Philippe, Archiduc

d'Autriche, entre les mains du Chancelier de France. 741
Homme, s'il lui eſt plus avantageux d'embraſſer la condition monaſtique, ou de reſter dans l'état ſéculier. 140
Hommes naiſſent ſujets ou de leur Prince, ou de leur Republique. 971
Hugues Capet, a le premier de nos Rois, établi des maximes ſolides pour la conſervation de la Couronne. 6. commença lui-même à les pratiquer. 7
Huiſſiers à Cheval au Châtelet de Paris, leur privilege. 888
Huitiéme deniers impoſé ſur l'aliénation des biens d'Egliſe, qui, de l'acquereur ou du vendeur, en eſt tenu. 236
Humanités, nom que l'on donne aux premieres ſciences qui font l'étude de la jeuneſſe. 882
Humbert, Dauphin, donation qu'il fit de ſa Souveraineté du Dauphiné aux premiers fils de France. 965
Hypothéque. Si dans les Coutumes de Senlis & de Valois, qui ſont Coutumes de ſaiſine, l'hypoteque d'un Titre Sacerdotal non enſaiſiné, eſt préférable à celle d'une rente anterieure & pareillement non enſaiſinée. 9. pourquoi l'hypotéque eſt indiviſible. 154
Différence entre les hypotéques & les privileges. 191
Quelle eſt la fin & l'origine de l'hypotéque. 237
Edit du Roi, qui établit les formalités, qui ſeront obſervées à l'avenir pour purger de toutes hypotéques, les biens que le Roi acquerera dans la ſuite. 841
En matiere d'hypotéque il y a deux ſortes de ſubrotion. 1003
Voyez *Partage*. *Rente*.

I

S. *Jerôme*, paſſage de ce Pere au ſujet de la vie Monaſtique, expliqué. 536
Jeſuite congedié, s'il peut teſter. 707
Jéſuites ſortant de la compagnie avant leurs derniers vœux, s'ils peuvent rentrer dans les biens de leur famille. 110. à quoi ſe ſoumirent lors de leur reception dans Paris. *là-même*. formes de leurs trois vœux. 111. quel eſt leur quatriéme vœu. *là-même*. ſa forme. 112
Leur Zèle pour le rétabliſſement de la foi, dans la Province de Xaintonge. 869. 870
Arrêt du Parlement de Bordeaux, portant Reglement ſur l'état de ceux qui ſont congédiés de la Société des Jéſuites. 915
Immeuble. Si un immeuble propre, mobiliſé juſqu'à la concurrence de dix mille livres, par un mari pour entrer dans la communauté de ſa femme, eſt toujours conſidéré à l'égard de la femme ſurvivante, comme un conquêt de ſa communauté, dans la ſucceſſion de ſa fille décedée ſans enfans. 711
Si on peut donner le titre & le nom d'immeuble aux rentes conſtituées. 9. 11
Imperium merum, & jus gladii, ce que c'eſt. 971
Imprimeurs, leur éloge. 882
Voyez *Arrêt du Conſeil*. 920
Impuiſſance. Voyez *Femme*. *Mari*.
Inceſte. Pluſieurs Arrêts ont condamné au dernier ſupplice, ceux qui en ont été convaincus. 971
Incontinence, ſa peine. 398
Indemnités, en quels cas ſont inutiles à l'égard de ceux à qui elles ne ſont pas données. 626
Indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Juſticiers; Arrêté de la Cour de Parlement ſur ce ſujet. 810. Voyez *Obligé*.
Indult, pourquoi n'eſt pas préferable aux Gradués. 747
Effet des Lettres d'Indult. 893
Indultaire. Arrêt rendu en faveur d'un Indultaire. 786
Inféodation, comment ſe définit. 333
Innocence bannie de la Campagne, exemple de cela. 699
Inofficioſité. Voyez *Querelle*.
Joncs. Voyez *Seignes*.
Inſinuation Eccléſiaſtique, ſi elle eſt néceſſaire dans tous les cas, ou ſi elle n'eſt ſeulement requiſe que dans le cas de la fraude préſumée? 186
Edit du Roi, portant création d'Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques. 795. Voyez *Préſenté*.
Inſtance perie, ſi elle peut interrompre la preſcription. 53. ce que c'eſt qu'une inſtance. 493
Conſidérée en deux manieres. 493. ce que c'eſt qu'intenter une Inſtance. *là-même*. & 494. Voyez *Peremption*.
Inſtitution d'héritier, ce que c'eſt. 539
Si l'Inſtitution d'héritier portée par un Contrat de mariage, comprend tous les biens, même les propres de celui qui a fait l'inſtitution; ou ſi elle eſt reductible comme un legs, aux biens dont il eſt permis par la Coutume de diſpoſer par Teſtament. 923
D'où l'inſtitution contractuelle tire ſon origine. 924. 938. 939. 958. quelles Coutumes ont admis les inſtitutions contractuelles dans toute leur étendue, & qu'elles les ont reſtraint. 925. les inſtitutions contractuelles ſont conformes à l'eſprit du Droit Coutumier. *là-même*. pourquoi elles ſont rares. *là-même*. pourquoi nulle Coutume ne les a réduit à un legs univerſel. *là-même*. en quoi conſiſte la différence entre l'inſtitution teſtamentaire & la contractuelle, 926. 931. ſentiment des Docteurs à ce ſujet. 628. *& ſuiv*. en quoi l'inſtitution contractuelle tient de la donation entre-vifs & de la donation à cauſe de mort. 931. deux choſes y doivent être diſtinguées. *la-même*. différence entre les inſtitutions contractuelles & les donations entre-vifs. 934. 942. 943. quel a été l'effet des inſtitutions contractuelles juſqu'à préſent. 939. les inſtitutions contractuelles ſont irrévocables 943. ſelon Bénédicti elles ſont valables dans le contrat de ſociété & de mariage. 944. ce que c'eſt que l'inſtitution contractuelle. 945. 946. 960. obſervations ſur les inſtitutions contractuelles. 955. *& ſuiv*. il eſt difficile de déterminer au juſte quelle eſt leur nature. 960
Interêt. En quels cas la ſtipulation d'intérêt eſt permiſe & autoriſée. 344. 345. 350.
Intérêt de l'intérêt non toleré en faveur du débiteur. 577
Intérêts de la dot. 695
Interpretes du Droit, quels furent les premiers. 314.
Inventaire. Si dans la Coutume de Paris, un Inventaire ſigné d'un ſeul Notaire, ſuffit pour diſſoudre la communauté, ou s'il faut que cet inventaire ſoit ſigné de deux Notaires. 280
Bénefice d'*Inventaire*, quel eſt ſon effet. 305. 319. 327. 565.
Il faut des Lettres du Prince pour être reçu au bénéfice d'inventaire, accordé par la Loi. 307
Ce que c'eſt que le bénéfice d'Inventaire. 327
Inveſtitures de Fiefs, ce que c'eſt. 809
Irrégularité. Voyez *Religieux*.
Juge, ſa qualité & ſon caractere. 36
Si l'Ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut de ſon autorité condamner à mort. 970. 972
Les Juges ſont les dépoſitaires de l'autorité du Roi. *là même*.
Sont dans la dépendance du Prince & de la Loi. 971
S'il eſt au pouvoir des Juges d'interpreter les Loix & les Ordonnances, quand il s'y rencontre quelque

chose d'obscur. *là-même.* Voyez *Lieutenant, Officier.*
Juges Présidiaux ne sont point de véritables Magistrats. 34
Juge inferieur. Voyez *Mariage.* 922
Juges-Consuls de Paris, privilege de cette Jurisdiction. 887
Juges de Police, quel est leur devoir selon Loyseau. 720
Jurisdiction. Arrêt qui confirme la Jurisdiction de M. l'Evêque d'Autun, sur l'Abbaye de S. Andoche, & qu'en conséquence il a pû mettre un Oeconome pour l'administration des revenus de cette Abbaye, & faire plusieurs autres actes de Jurisdiction. 410
Edit du Roi concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. 903
Voyez *Declaration.*
Jurisdiction contentieuse, ce qui s'y passe. 838. ne convient point à la visite. *là-même.*
Justice comment étoit exercée autrefois en France. 34. La Justice n'est point une partie distincte & séparée des trois Ordres qui composent l'Etat. 294. n'étoit autrefois administrée que par les gens du Clergé & de la Noblesse. *la-même.* & 295.
Justinien pourquoi introduisit le benefice d'inventaire. 303

L

L*Abeo*, Jurisconsulte, sa trop grande liberté à condamner, sur quoi fondée. 644
Laïc, s'il est capable de pension. 476
Legitime dûe de droit naturel. 159
Ce que c'est que la légitime coutumiere. 200
Quelle est la légitime d'une mere en Pays de Droit Ecrit, dans la succession de sa fille, cette fille décedée sans enfans, ayant institué un étranger son héritier. 428
Il n'importe point à quel titre la légitime soit laissée par un pere à ses enfans. 538. la Legitime ne reçoit ni charge ni retardement. 595
Si la légitime peut être substituée. 828. 830. en quoi la legitime des enfans est favorable. 861
Voyez *Donations.*
Legs taxatif & limitatif. 260
Si celui de plusieurs collegataires, qui s'est porté héritier, & qui en cette qualité prend sa part dans les quatre quints des propres, est obligé de rapporter cette part des propres dans la masse du legs universel, pour être partagée également avec ce qui compose le legs universel, entre lui & ses collégataires, qui ne peuvent être héritiers. 400
Si un legs universel peut être fait à la volonté d'autrui. 491
Ce qui étoit requis dans l'ancienne Jurisprudence pour la validité des legs. 492
Tout ce qui est légué par un pere à ses enfans, est toujours présumé laissé à titre de legitime. 538
Si entre les enfans collegataires universels quelques-uns d'entre-eux peuvent encore avoir un legs particulier. 591
Lettre de change donnée par un particulier, qui n'est ni Banquier, ni Marchand, si elle le soumet à la contrainte par corps, faute de payement par celui sur qui elle est tirée; ou si la contrainte par corps n'a lieu qu'à l'égard des Banquiers & Marchands. 187
Si le tems, auquel le protêt d'une Lettre de change a dû être fait, étant passé, quand la Lettre a été protestée, le porteur est recevable à prouver que celui sur qui elle est tirée, n'avoit point de provision, ni lorsque le protêt a dû être fait, ni lorsque la Lettre a été livrée; ou si la Lettre de change vient en pure perte au porteur, en haine de sa négligence, & sans avoir liberté de rien prouver. 243
Lettres de Garde Gardienne à qui se donnoient. 549
Si des Lettres de Garde-Gardienne peuvent être adressées à toutes sortes de Juges. 813
Lettres de Garde Gardienne obtenues par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, adressées au Bailly de Beauvais, ou son Lieutenant. 843
Lettres de grace, en quel cas s'accordent par le Prince. 530
Si l'on peut obtenir Lettres en forme de Requête civile, contre quelques chefs d'un Arrêt, sans donner atteinte aux autres chefs. 562
Lettres de restitution. 12
Liberalités faites par des personnes *in reatu*, étoient nulles, si elles étoient condamnées à mort civile. 520
Libertés de l'Eglise Gallicane, comment appellées. 609
Libraires, s'ils sont sujets pour les Livres, aux mêmes droits que les autres Marchands payent au Roy, pour le transport de leurs marchandises. 881
Voyez *Arrêt du Conseil.* 920
Librairie, son éloge. 882
Lieutenant d'un Siége de Justice ordinaire étant tombé dans l'aveuglement, s'il est incapable des fonctions de sa Charge. 767
Voyez *Officiers.*
Lignager. Si un testateur ayant fait une substitution fideicommissaire, composée de plusieurs degrés en faveur des mâles des descendans par la ligne masculine, & après avoir épuisé sa prévoyance, ayant au dernier degré appellé le plus proche lignager & les siens, ce plus proche lignager doit être un mâle descendu par mâle pour recueillir l'effet du fidéicommis. 263
Si dans ce cas le plus proche lignager & les siens sont appellés *ordine conjuncto* ou *successivo.* 263
Si les filles du plus prochain lignager peuvent recueillir après lui les biens substitués en vertu de ces mots, *& les siens.* *là-même.*
Si ces termes de *plus proche lignager & les siens*, forment seulement une substitution vulgaire; ou s'ils n'induisent pas plutôt une substitution fideicommissaire, à l'effet de faire passer le fideicommis de la personne du plus prochain lignager en celle de ses enfans. *là-même.*
Litige. Si la contestation pour le retrait feodal d'une Terre à laquelle un Patronage est attaché dans la Coutume de Normandie, entre le Seigneur de Fief, demandeur d'une part, & des mineurs défendeurs d'autre, forme un litige, qui puisse donner lieu à la présentation Royale d'un Benefice dépendant de ce Patronage. 571
Si dans la Province de Normandie, le litige entre deux Patrons, (durant lequel le Roi a droit de nommer) est formé par un appointement en Droit. 908
Comment le litige finit. 908. 910. trois choses sont essentiellement requises pour former le litige. 909. le droit de litige n'est en usage que dans la Province de Normandie. *là-même.*
Locataire. Si dans la Coutume de Reims, qui est un Pays de nantissement, un Locataire de Maison est obligé de souffrir le nantissement sur ses héritages, pour la sûreté des loyers. 236
Lods. S'il est dû lods & ventes pour la vente de l'usufruit d'une maison pendant la vie d'une personne, tout bail qui excede neuf années étant réputé une aliénation. 714. 715
S'il est dû lods & ventes d'un premier Contrat fait entre cohéritiers; comme conçu en termes de vente, & moyennant un prix payé comptant. 803
Voyez *Heritier.*
Loi. Lex Commissoria, ce que c'est. 321
Loy. *Modestinus ff. de solution.* quelle est son espece. 625. 627
Loix Canoniques, en quel cas ne font aucune Loi en

France. 792
Loix feodales. 242
Loy penale pourquoi doit être intelligible. 972
Lorraine, faiſoit autrefois partie de la Monarchie Françoiſe. 364. ſes différens noms. *là - même.* par qui envahie. *là - même.* érigée en Duché. 365. ſes différentes révolutions. *là - meſme. & ſuiv.* 369. & appanage des enfans de France. 864
Lyon. v. *Arrêt du Conſeil.* 917

M

Magiſtrature. Difference entre l'Office de Juge & la Magiſtrature. 771
Magiſtrats, de tous tems expoſés à la calomnie des criminels. 721. pourquoi le Magiſtrat eſt appellé par Cicéron, une Loy animée. 970
Queſtion agitée en préſence de l'Empereur Henri VII. ſçavoir, ſi par les Loix Romaines le droit de vie & de mort appartenoit aux Magiſtrats. 971
Majeur de plus de 30. années qui a contracté mariage avec une femme condamnée au baniſſement pour ſes proſtitutions, & ſans obſerver les formalités eſſentielles. 763
Majorité coutumiere dans quelques Provinces de France, ſon effet. 1001
Voyez *Fille.*
Maire. Si au préjudice des Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Saint Maurice d'Angers, les Maire & Echevins de la même Ville doivent être maintenus en la poſſeſſion où ils ſont depuis long-tems, d'occuper les premieres places à gauche dans le fond du Chœur des Egliſes, où ſe rendent les Proceſſions générales des premiers Dimanches de chaque mois, & celles des Rogations. 634
Les Maire & Echevins repréſentent le Peuple. 637
Comment ils doivent être regardez. 637. quels ſont leurs emplois. *là-meſme.*
Maiſon. Si une maiſon acquiſe en partie du prix d'une rente, eſt un propre de la même qualité qu'étoit la rente, juſqu'à concurrence. 832
Malte. v. *Chevaliers.*
Mandats, leur origine. 583
Marguilliers. Si les Avocats doivent preceder les anciens Marguilliers comptables, aux Proceſſions & autres cérémonies publiques. 737
D'où eſt venu le nom de *Marguilliers.* 738
Quelles ſont leurs fonctions à la Campagne. *là-meſme.*
Deux ſortes de Marguilliers. *là - même.*
Mari. Si entre Nobles le mari eſt tenu des dettes perſonnelles de ſa femme, ſuivant l'article 83. de la Coutume de Sens, faute par le mari de faire ſa renonciation dans huitaine, aux avantages que la Coutume lui donne ſur les biens meubles de ſa femme. 15
Si un mari n'ayant pas paru puiſſant aux Experts qui l'ont viſité, peut demander que ſa femme demeure trois ans avec lui, avant que de juger l'accuſation d'impuiſſance. 699
Si le mari donataire de ſa femme mariée en ſecondes nôces, doit ſurvivre la donatrice pour tranſmettre à ſes héritiers l'effet de la donation ſtipulée entre-vifs & irrévocable. 723
Si ce mari ayant tranſigé avec les enfans du premier mariage de ſa femme, pour les frais des procès qu'ils lui avoient faits, à une ſomme de trois mille livres, à prendre après le décès de leur mere ſur ſa ſucceſſion, c'eſt un avantage indirect, prohibé par l'Edit des ſecondes nôces. 723
Si un mari, pere d'enfant d'un premier lit, peut aſſocier, en pays de Droit écrit, une troiſiéme femme, à la communauté des acquêts qu'ils feront durant leur mariage, comme une convention de droit commun. 781
S'il a pû donner l'uſufruit de tous ſes biens à ſa troiſiéme femme, en cas qu'elle ſurvive. *là-même.*
Quel étoit le pouvoir du mari chez les Romains, en cas d'adultere. 979
Comment le mari ſe rendoit coupable du crime de ſa femme. 980
Mariage. Par l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, le mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie étoit perpetuellement défendu. 218
Le mariage avec les deux ſœurs, toujours réprouvé dans l'Egliſe. 380
Mariage celebré par un homme qui n'eſt point Prêtre. 403
Declaration du Roi, pour empêcher les mariages des ſujets du Roi, en Pays Etranger. 537
Il eſt libre à un chacun de ſe marier. 679. 680
Si un mariage fait par paroles de préſent par devant deux Notaires eſt valable, ſans obſerver les formalités de l'Egliſe. 691
En quoi le mariage conſiſte eſſentiellement. 693. ce que c'eſt que le mariage. 700. 706
Edit du Roi, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages. 912
Déclaration du Roi, concernant les mariages faits par d'autres Prêtres, que les Curés des Contractans. 913
Arrêts de la Cour de Parlement, portant Reglement pour les mariages, avec défenſes au Juge inferieur d'en connoître. 922
Ce qu'étoit le mariage parmi les Romains. 973. par quels moyens étoit diſſous. *là-même.*
Voyez *Appel comme d'abus. Collateraux. Mineurs. Oncle. Preciput.*
Mariages des mineurs. v. *Déclaration.*
Mayenne. Si le Seigneur de Mayenne dans la Province du Maine a le déport de minorité à l'excluſion du Bail ou Garde noble des mineurs. 901
Medecine, comment définie par Galien. 702.
Medecins. Quel rang doivent avoir les Docteurs Medecins, qui ſe viennent établir dans les Villes, à l'égard de ceux qu'ils y trouvent établis. 606
Voyez *Arrêt du Conſeil.* 917
Mendiant. Si un Religieux mendiant peut être Vicaire General ou Official d'un Evêque. 396. 441.
Menſes Capitulaires, antiquité de leur partage. 208
Mere. Si dans la Coutume du Maine une mere mariant l'un de ſes enfans, & s'étant conjointement avec lui obligée à la reſtitution de la dot & aux conventions matrimoniales de ſa femme, ce cautionnement ou obligation peut avoir effet ſur les parts & portions des autres enfans, héritiers & détenteurs des biens de la mere, ou ſeulement ſur la part & portion héréditaire du mari. 452
Si une mere Tutrice eſt tenue de payer en ſon nom les frais & ſalaires d'un Procureur, qui a occupé pour elle en qualité de tutrice. 675
Si la mere, qui ſelon la Coutume de Paris, eſt heritiere mobiliere des acquêts & de l'uſufruit des propres naiſſans de ſon fils, peut avec cette qualité d'heritiere, être encore donataire entre-vifs de l'uſufruit des anciens propres de ce même fils. 677
Si dans la Coutume de Bourgogne la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur, lequel a mis l'héritage dans la famille. 977
Voyez *Preciput. Succeſſion.*
Meſſageries. v. *Droits.*
Métier. Si l'exercice d'un métier mécanique eſt un moyen de dévolut contre un Chanoine. 574
Meubles. Quel eſt l'effet de l'article. 281. de la Coutume de Paris, & s'il doit avoir ſon exécution en faveur du ſurvivant des pere & mere, pour la jouiſ-

ſance des meubles & conquêts du prédécedé, lorſque le ſurvivant eſt condamné de rendre compte à ſes enfans. 83
Si la Coutume de Paris, article 281. portant (que pere & mere marians leurs enfans, peuvent convenir, que leurſdits enfans, laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere, des meubles & conquêts du prédecedé, la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient; & n'eſt reputé tel accord, avantage entre les conjoints) cet article ſert de droit commun dans les autres Coutumes, qui ne contiennent point ſa diſpoſition. 350
Les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque. 685
Meubles chargés du remploi des propres, en Normandie. 834
Si l'on doit conſiderer des meubles comme immeubles & propres, à proportion qu'un mineur auroit eu de ces derniers biens, en cas qu'ils euſſent été diſtribués également à chacun des coheritiers dans la ſucceſſion paternelle. 1009
Mineur qui a accepté ſous l'autorité de ſa tutrice, la ſucceſſion de ſon pere purement & ſimplement, & perſéveré dans cette acceptation depuis ſa majorité, ſans faire inventaire, s'il eſt recevable à l'accepter par benefice d'inventaire, & s'il eſt bien fondé dans les lettres de reſtitution par lui obtenues dans les dix ans de ſa majorité contre cette acceptation. 92
Si l'Ordonnance de Moulins, qui impoſe la néceſſité de faire publier & enregiſtrer les teſtamens portans ſubſtitution, a lieu contre les mineurs; & s'ils peuvent être reſtitués de ce défaut par Lettres du Prince au préjudice des créanciers. 132
Si un mineur qui a accepté une hérédité, eſt reſtituable *initio inſpecto*, lorſqu'il a perſeveré dans l'acceptation qu'il en a faite par des actes paſſés en majorité juſqu'à la trente-cinquiéme année de ſon âge, mais qu'il n'a profité de rien. 185
Tout ce qui ſe fait avec les mineurs, n'eſt pas nul de plein droit, 348
Le Droit canonique n'a point de titre des mineurs, comme en a le Droit civil. 533
Quel eſt l'état du mineur. 608
Si un mineur Beneficier, de qui l'on a tiré une réſignation par artifice, peut révoquer ſa reſignation, & en faire une nouvelle en faveur d'un autre. 646
Arrêt de Reglement pour le mariage des mineurs. 708
Voyez *Déclaration*.
Miniſtres ſubalternes de la Cour de Rome, leurs vaines ſubtilités contre les droits des Couronnes. 745. 747
Moines anciennement appellés *Philoſophes*. 376
Il y a en la perſonne des Moines une incapacité légale. 393. 395
Moines qui ont été ſçavans. 396
Voyez *Religieux*.
Monaſtere de S. Pierre à Lyon. ſa deſcription. 613. 615
Si les Monaſteres de filles peuvent ſelon les Canons, recevoir de l'argent pour la Profeſſion de leurs Religieuſes. 829. 831
Voyez la Déclaration du Roy. 840
Monitions. Si dans la pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il eſt abſolument néceſſaire, avant que de rendre un Jugement diffinitif ſur une accuſation, d'uſer de trois monitions précedentes; & ſi le défaut de l'une de ces monitions emporte la nullité du Jugement. 390
L'uſage des monitions inconnu dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. 398
Monopole commis en l'achat de tous les joncs. 720
Monticulus, ſa gloſe ſur le texte de la Loy *ſcimus*. 315
Montreuil en Picardie. Voyez *Gueude*.
Mort civile des Religieux, ſon effet. 200. 201
Mouvance. Voyez *Couronne. Saiſie feodale*.

N

Nancy. Si les Habitans de Nancy, avant la paix de Nimegue, jouiſſoient en France du privilege de naturels François; ou s'ils étoient conſiderés comme étrangers, incapables de ſucceſſion. 364
Voyez *Lorrains*.
Nantiſſement, ſa différence d'avec la ſaiſie. 11. ſon effet. 12
Si dans la Coutume de Reims, qui eſt un pays de nantiſſement, un locataire de maiſon eſt obligé de ſouffrir le nantiſſement ſur ſes héritages, pour la ſûreté des loyers. 236
Nature. Rien n'eſt ſi capricieux que la nature. 701
Neveu, s'il eſt partie capable de s'oppoſer au mariage de ſon oncle. 693
Voyez *Biens*.
Nobles. Arrêt du Conſeil, approbatif de l'uſage où ſont les Avocats & Medecins de Lyon de prendre la qualité de Nobles. 917
Nobleſſe. Trois cas où la Nobleſſe & la haute naiſſance ſont des cauſes pour diſpenſer un Clerc qui s'engage au ſervice de l'Egliſe, de la rigueur des Canons. 465
Arrêt rendu contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe. 917
Si la profeſſion d'Avocat au Parlement de Dauphiné acquiert la qualité, le titre & les privileges de Nobleſſe. 964
Nôces, quelles ſont apellées *juſtes*, par l'Empereur Juſtinien, 511
Nom. Pourquoi dans quelques Couvens on change le nom des Religieux. 983
Normandie. Voyez *Litige*.
Novales, à qui elles appartiennent de droit commun. 778
Novation, ſa définition. 81. 83. 416. quelle eſt ſa nature. *là même*. ſi elle emporte la décharge du fidéjuſſeur. 417. ce que c'eſt que la novation volontaire. *là-même*. ne s'induit point de plein droit. 419
Selon Juſtinien on ne peut jamais induire novation d'aucun acte que ce puiſſe être, à moins que les parties ne s'en ſoient expliquées en termes exprès. 495
Novice, comment doit être regardé pendant l'année de Noviciat. 983
Noviciat, quel tems c'eſt. 534

O

Obéiſſance dûe par les enfans à leus peres & meres. 534. anathême contre les violateurs de l'Obéiſſance paternelle, ſous pretexte de Religion. *là-même*.
Oblation qui appauvrit les parens, déſagréable à Dieu. 611
Obligations ſolidaires, leur nature. 625
Il en eſt d'une Obligation ſolidaire, comme d'une ſociété. 626
Si l'on peut compenſer une ſimple obligation avec une conſtitution de rente, comme dettes liquides. 757
Comment eſt définie une Obligation. 964
Obligé. Si un obligé qui fait la condition de ſon co-débiteur avantageuſe, par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier ſeize, ne peut engager ce débiteur à la derniere dette ſans ſa participation, ſurtout lui ayant donné une indemnité. 616
Obreption. Comment l'on tombe dans l'obreption.

997. trois choſes doivent concourir pour faire une obreption. *là-même.*
Octroys. Voyez *Arrêt. Exemption.* 720
Offices domaniaux & de Judicature, & les charges de la Maiſon du Roi ; leur difference. 87. avant la réformation de la Coutume de Paris, n'avoient point de qualité fixe & certaine. 88. donnent de l'éclat aux familles. 88
Si les Offices levés aux parties caſuelles par les enfans, qui ont renoncé à la ſucceſſion du défunt titulaire, leur pere, ſont affranchis des dettes du défunt ; ou s'ils y ſont ſujets par les offres que font les creanciers de rembourſer la taxe des parties caſuelles. 92
Si dans ce même cas, ce qui ſe juge en faveur des enfans, ſe juge de même pour la veuve ; ou ſi c'eſt un privilege particulier aux enfans. 92
Offices, vendus par décret. 237
Voyez *Prix.*
Office de Préſident. Voyez *Vendeur.*
Official. Si un Religieux peut être Official. 393. 394. 396
Officiaux Religieux de l'Ordre de S. Benoît. 396
Si un Official a pû ſans abus, ôter à un Curé accuſé de crimes graves, pendant le procès, tous les revenus de ſa Cure, & les adjuger à un Prêtre commis en ſa place. 774
Officier des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux, ce qu'ils étoient dans leur origine. 34
Si un Officier de la Maiſon du Roi, poſſedant ſa Charge avant ſon mariage, & n'ayant point ſtipulé par ſon Contrat, qu'elle lui demeureroit propre, les deniers provenus de la vente qui en a été faite pendant la communauté, ſont ſujets à remploi. 85
Néceſſité du miniſtere des Officiers. 88
Si les Officiers qui ſont ſortis de Charges, conſervent en tout, ou en partie, les prééminences attachées à la dignité qu'ils ont exercée. 768
Deux fonctions de l'Officier de Judicature qui préſide. 767
Oncle, s'il peut interjetter appel comme d'abus du mariage contracté par ſon neveu, majeur de plus de 30. années, avec une femme condamnée au banniſſement pour ſes proſtitutions, & ſans obſerver les formalités eſſentielles. 763
Si un oncle mariant ſa niéce, à laquelle il a donné quelques biens en dot, peut la faire renoncer à ſa ſucceſſion. 975
Voyez *Couſin. Succeſſion.*
Oppoſition. Arrêté fait par la Cour de Parlement, ſur les oppoſitions aux biens ſaiſis. 781
Oppoſitions des créanciers aux ventes & adjudications par Decret, des biens de leur débiteur. 793
Arrêtés de la Cour de Parlement, portant Reglement pour le Jugement des oppoſitions en ſous ordre. 794
Reglement pour l'inſtruction des oppoſitions en ſous-ordre. *là-même.*
Oratoires des Moines n'ont jamais été compris ſous le nom d'Egliſe. 376
Ordonnance de Moulins, qui impoſe la néceſſité de faire publier & enregiſtrer les Teſtamens portans ſubſtitution, ſi elle a lieu contre les mineurs, & s'ils peuvent être reſtitués de ce défaut par Lettres du Prince, au préjudice des créanciers. 132
Par qui fut faite cette Ordonnance. 135. eſt l'ouvrage d'une prudence conſommée. 136
Ordonnances de nos Rois ne paſſent point de plein droit dans les pays de conquête. 369
Ordonnances. Si les Ordonnances des Echevins de la Ville de Marſeille, Juges de Police, durent plus d'une année. 720
Ordonnance des peremptions, quelle ? 911
Orfévre achetant d'un autre Orfévre dans la même Ville, de la vaiſſelle d'argent, qui avoit été volée, s'il peut être pourſuivi comme complice de l'autre Orfévre vendeur. 844. ſi cet Orfévre acheteur étant coupable, doit être pourſuivi préſidialement. *là-même.*

P

Pactes, de deux ſortes. 373
Pactions faites contre les Loix, qui ordonnent une punition publique, rejettées. 47
Pairs, leurs fonctions. 850. *& ſuiv.*
Pays unis au Royaume de France depuis la publication du Concordat, s'ils ſont ſujets à ſon exécution. 744
Papes, reſpect qui leur eſt dû. 97. ſont les ſouverains diſpenſateurs des tréſors ſpirituels. 98
Si le Pape peut rendre un Religieux habile à ſucceder. 109. *& ſuiv.*
Papes tirés de l'Ordre de S. Benoît. 395
En quels cas le Pape peut créer des penſions ſur les Benefices de ce Royaume. 461
Prétend diſpoſer des Benefices, en trois manieres. 499
Parent. Si les parens éloignés d'un Religieux ſont recevables à ſe plaindre du Bref & de la Sentence déclaratoire de la nullité de ſes vœux. 47
Si nonobſtant deux mariages qu'il a contractés pendant dix-ſept années, qu'il a paru libre dans le ſiécle, on peut lui oppoſer le défaut de réclamation dans les cinq ans. 47
Si dans la Coutume d'Auvergne, un parent ou un étranger, ayant donné en faveur de mariage, & en augmentation de dot une ſomme de deniers, payable ſeulement après ſon decès, & ſur les biens qu'il delaiſſera, & dont il n'aura diſpoſé, peut poſterieurement diſpoſer par donation entre-vifs de ſes biens au profit d'une autre perſonne. 148
Paris, ſi ſon Parlement eſt la Cour des Pairs. 848. en quel le année il a été établi. 849
Parlemens ambulatoires. 295
Quelle eſt l'origine des Parlemens. 849. *& ſuiv.*
Parquet, grand reſſort dans les affaires publiques. 397
Paroiſſe. Si la perception de la dixme, les Fonts Baptiſmaux, le Cimetiere, & autres ſemblables marques ſont des preuves d'une véritable Paroiſſe. 282
Si l'état d'une Paroiſſe peut être preſcrit, ſous pretexque les Prieurs ont été pourvûs du Prieuré, comme d'un Benefice ſimple. 282
Si le peuple ayant abandonné le lieu de la Paroiſſe, la Cure demeure toujours pour lors habituelle, en ſorte que le peuple revenant & s'augmentant, l'Egliſe recouvre ſon premier état. 282
Quelles marques ſont néceſſaires pous induire une Paroiſſe. 283
Partage. De quel jour les copartageans ont hypotéque ſur les biens particuliers de leurs coheritiers. 606
Préparatoires d'un partage. 804. ce que c'eſt que partage ſelon du Molin. 805. pourquoi ſelon le même Auteur en tous partages, ſoit entre aſſociés ou entre cohéritiers, il n'eſt point dû de profits de fief. 807
Si des enfans nobles, dans la Coutume d'Anjou, ayant après la mort de leur mere, continué la communauté avec leur pere, par le défaut de confection d'inventaire les effets provenans de cette continuation de communauté doivent être partagés également, ſans aucun avantage pour le frere aîné 988.
Voyez *Enfant. Lods.*
Partie civile, ſi elle eſt obligée de faire entendre de-

vant le Juge tous les témoins revélans d'un Monitoire, & ne le faisant pas, si l'accusé les peut faire ouir à sa requête; ou s'il doit attendre de les indiquer pour être ouis en son enquête justificative. 128
Patrimoine, origine de ce mot. 229
Différence des patrimoines & des biens. 431
Trois sortes de patrimoines en pays coutumier. 939
Patron Ecclésiastique, comment doit se plaindre de la collation de l'Ordinaire, faite sans son consentement, & *ipso spreto*. 993
Voyez *Litige*.
Patronage, à quel Pape du Molin en attribue l'origine. 557
Ce qu'il faut pour rendre un patronage litigieux. 909. ce que c'est que le droit de Patronage. 910
Patronage laïc. v. *Litige. Roy.*
Pauvreté attachée à la profession de la vie Religieuse. 109
Peages. v. *Droits.*
Pecheurs insignes, qui ont reçû le pardon de leurs crimes. 99
Peines, de deux sortes. 255
Pension. Si la maxime, qui veut qu'un impétrant de Benefices en Cour de Rome, exprime ceux dont il est déja Titulaire, veut aussi qu'il exprime les pensions qu'il possede; ou s'il suffit d'exprimer les titres. 186
Cas auxquels les pensions font obstacle aux pensionnaire. 187
Si une pension sur un Benefice Régulier étant à la nomination du Roi, possedée par un Religieux, s'éteint par la promotion de ce Religieux à la dignité de General de l'Ordre dont dépend le Benefice chargé de pension. 334
Pensions comparées à un usufruit profane. 334. peuvent être assignées à des laïcs. *là-même.*
Si la pension vaque par la promotion à l'Episcopat. 337. les pensions peuvent être considérées de deux différentes façons. 338
Si une grosse pension créée en faveur d'un Clerc sur un Evêché, peut être continuée par dispense du Pape, sans le consentement de l'Evêque Titulaire, nonobstant que le Pensionnaire contracte mariage, même avec une femme veuve, ou plusieurs successivement. 475
Si la clause insérée dans cette dispense, portant dérogation expresse à toutes sortes de Coutumes & de dispositions Ecclésiastiques, faites ou à faire dans les Conciles, soit Provinciaux, soit Généraux, doit avoir lieu en France. 475
S'il est permis d'acheter une pension viagere au denier dix. 688. *& suiv.*
Si les pensions accordées par le Roi sur les Benefices consistoriaux, & homologuées en Cour de Rome, sont réductibles au tiers du revenu de ces Benefices. 899
Pension viagere, si elle peut être demandée sur une rente à fonds perdu, au préjudice des créanciers. 563
Pensionnaires sur Benefices, s'ils sont sujets à la reduction. 900
SS. Peres, leur sentiment touchant l'engagement dans la vie Monastique. 611
Pere. Si un pere peut reduire son fils à l'usufruit de sa portion héréditaire; & si une disposition de cette nature n'est pas une véritable exhéredation. 158
Si un pere s'étant obligé par le contrat d'un troisiéme mariage, de ne point avantager un fils unique qu'il avoit plus que les enfans qui naîtroient de ce mariage, peut faire un legs universel en faveur de ce même fils, & d'un autre né du troisiéme mariage. 262
Si dans la Coutume de la Marche, un pere ayant consenti & signé le contrat de mariage de son fils, peut en contester l'exécution à la veuve pour son douaire, & les autres conventions matrimoniales, sous pretexte que la signature de son fils se trouve imparfaite, & qu'il est décedé peu de jours après le mariage celebré, sans aucune preuve de consommation. 268
Si les peres & meres qui sont obligés aux conventions matrimoniales de leurs enfans dans les Coutumes du Maine, Anjou & autres semblables, peuvent être convenus outre la part & portion qui pouvint appartenir de leur succession, aux enfans qui sont cautionnés. 456
Si les pere & mere d'une fille âgée de quinze ans, ayant consenti qu'elle prît le voile de Novice, peuvent après six mois de Noviciat l'obliger à revenir dans leur maison. 533
Ou si cette fille doit demeurer dans son Monastere, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge capable de profession, pour se déterminer elle-même à la condition qu'elle veut suivre. 533
Si dans la Province d'Auvergne, & dans un lieu qui se regit selon le Droit écrit, un pere est obligé d'instituer une fille son héritiere dans ce qu'il lui laisse, à peine de nullité de son Testament. Et si cette nullité peut être réparée par la clause codicillaire. 537
Pourquoi un pere n'est point obligé, pour la validité de son Testament, de laisser expressément la légitime à ses enfans à titre d'institution. 538. *& suiv.*
Si un pere peut generalement substituer tous ses biens à ses enfans, en leur laissant l'usufruit de leur portion entiere pour légitime, sans marquer d'autre motif de sa disposition, sinon que c'est pour bonnes causes à lui retenues. 591
Si dans la Coutume de Saint Quentin, il est permis à un pere noble, qui n'a que des filles, de donner par donation entre-vifs, à sa fille puînée tout ce que l'aîné pouvoit prétendre dans les fiefs, suivant la Coutume. 596
Si un pere & une mere, débiteurs de leur fils, decedé sans enfans, & dont ils sont héritiers, éteignent tellement en leurs personnes la qualité de débiteurs par celle d'héritiers, que les créanciers du fils ne peuvent à cet égard profiter de la séparation des biens. 620
Si un pere ayant émancipé son fils devant un Juge Seigneurial, qu'il a institué dans une de ses terres, l'émancipation est valable. 707
Peres obligés de donner des alimens à leurs enfans, & dedoter leurs filles par une obligation indispensable. 827
Peremption. Si la péremption d'Instance peut être opposée au demandeur par le défendeur, qui n'a point constitué de Procureur sur l'assignation à lui donnée. 492
Peremption d'instance introduite par l'Ordonnance, pour deux fins. 493
S'il y a peremption par la cessation de poursuite pendant trois ans, à l'egard des défauts faute de défendre, distribués & donnés à juger à l'un de Messieurs du Parlement. 653
Si la peremption d'instance a lieu contre le Roi, comme un benefice de la loi. 908. elle finit le litige. 910
Peremptions d'instances; Arrêtés de la Cour de Parlement sur ce sujet. 810
Permutation. S'il faut que la permutation soit effectuée lors du décès d'un des copermutans, pour avoir lieu. 519
Personnes. Quelles personnes peuvent être subrogées & subroger. 28
Il y avoit trois sortes de personnes en France, selon Jules-Cesar. 33
Pharisiens. v. *Docteurs de la Loy.*

Philosophes, qui vouloit être exemt des charges patrimoniales, comment fut traité. 373
Places. S. dans le Chapitre de S. Remy les places de Clercs sont perpétuelles. 758
Placités du Parlement de Normandie. 27
Plaider, ce que signifie ce mot, selon Loysel. 195
Poisson portant une piéce d'argent dans la bouche, symbole pour montrer que les biens des Eglises doivent le tribut aux Princes séculiers. 376
Police, doit être vuidée sans figure de procès. 720
Souverain *Pontife*, chez les Juifs, son autorité & ses fonctions. 98
Port d'armes, s'il fait vaquer les Benéfices de plein droit. 464
Portions congrues des Curés. 969
Posseſſeur de bonne foy, n'est point obligé à la restitution des fruits qu'il a consumés. 574
Posseſſion immémoriale, titre inconteſtable. 247
La posseſſion qui a cessé il y a long-tems, n'est plus une posseſſion. 557
Si pour la validité des Résignations ou permutations il faut prendre posseſſion du Benefice, deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant. 889
Postliminium, ce que c'est. 743
Pourvû d'un Bénefice, s'il doit l'accepter par lui-même ou par Procureur; & si ce défaut d'acceptation rend la proviſion nulle. 993
Voyez *Regale*.
Pragmatique Sanction, ouvrage du Roi Charles VII. 741
Son exécution demandée par les Etats du Royaume, assemblés dans la Ville de Tours. 742
Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Xaintes, qui sont toutes à la Collation de plein droit du Chapitre, si elles sont sujettes à la Régale. 202
Dans leur origine elles n'étoient point différentes des places Monachales d'un Couvent. 207
Si les Prebendes & dignités de la Cathédrale de Fréjus, à la Collation du Chapitre, sont sujettes à la Regale. 287
Si les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Bayonne, n'étant point à la seule diſpoſition de l'Evêque, mais de lui & de son Chapitre conjointement, sont sujettes à l'Expectative Royale du ſerment de fidelité. 582
Préchantrerie de la Métropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, si elle est sujette à la Regale; ou si elle conſerve en tout tems sa qualité d'élective. 164
Préciput de l'aîné, en quel cas est sujet au retranchement. 398
Si un ayeul maternel, ayant donné en faveur de mariage à sa petite-fille les principaux biens nobles, la mere fille & unique héritiere de ce donateur, renonçant à la succeſſion, peut donner lieu au préciput de son fils aîné, au préjudice de la donation. 972
Si le preciput qui est dû à l'aîné mâle, dans les succeſſions directes, peut être demandé. *la-même*.
Prémontré. Si le Supérieur General des Prémontrés a le pouvoir de révoquer les Curés Religieux de l'étroite Obſervance de son Ordre. 855. 858
Quel est le pouvoir que l'Abbé de Prémontré peut exercer sur les Religieux reformés. 858
Preſbyterium, ce que l'on doit entendre par ce mot. 204. 207
Ce que c'est que Preſbytere. 636
Preſcription de trente années commencée contre le majeur, si elle court contre le mineur. 64
Si cette même preſcription court contre l'ignorance du fait au sujet d'un teſtament recelé. 64
Si elle est interrompue par la miſe en posseſſion de l'héritier écrit, en qualité de succeſſeur plus proche *ab inteſtat*, & non pas en qualité d'héritier teſtamentaire 64
Les preſcriptions sont des exceptions. 104
La preſcription tend à éteindre l'hypotéque. 154
Preſcriptions Romaines, rejettées en France. 542
En quel cas la preſcription ne court point contre les femmes. 621
Préſeante des Eccleſiaſtiques sur les Laics, jugée par plusieurs Arrêts. 637
Preſeance demandée par M. le Duc de Luxembourg. 848
Voyez *Préſident*.
Préſens, leur force sur l'esprit des filles & des femmes. 107
Préſentation à la Cure d'Yvetot, à qui appartient. 241
Préſenté par le Roi, s'il est soumis à la regle des Inſinuations Eccléſiaſtiques. 908
Préſidial. v. *Preſéance*. 637
Préſidiaux, leur inſtitution. 34
Etablis en France, au nombre de quarante-deux. 298
Préſident de l'Election de la Ville de Rhetel, dite de Mazarin, s'il doit, comme Officier du Roi, avoir la preſéance dans les aſſemblées particulieres sur les Juges du Duché. 105
Voyez *Vendeur*.
Preſt. Si celui qui prête ses deniers à un des coobligés ſoli airement à une rente, à la charge qu'ils seront employés au rembourſement de cette rente, à l'effet d'être ſubrogé aux droits & hypotéques du créancier, peut pourſuivre l'autre coobligé en vertu de la ſubrogation du créancier, portée par la quittance de rembourſement. 26
Si celui qui prête ses deniers à un débiteur, pour acquitter un contrat de conſtitution, à la charge de ſubrogation aux droits du créancier de la rente, & qui effectivement est ſubrogé aux droits de ce créancier par la quittance de rembourſement, avec clauſe, qu'en tant que beſoin seroit, il lui fait ceſſion & tranſport, peut prétendre une hypotéque sur les biens d'un des coobligés à la rente, qui néanmoins dans la vérité n'est que caution, & qui n'a point conſenti à la ſubrogation ni au tranſport. 494
Prêtres, leurs prérogatives. 33
Prêtres ſcandaleux. 391. 399
Voyez *Déclaration. Mariage*.
Prêtres du Saint-Sacrement en la Ville de Marſeille, leur inſtitution. 835
Prévôté de Toulouſe, poſſédée par des Archevêques & Evêques. 754. prérogatives de celui qui en est revêtu. 757
Preuve. Si en matiere béneficiale on peut recevoir la preuve par témoins pour le fait d'une convention ſimoniaque, n'y ayant aucun commencement de preuve par écrit. 21
La preuve des fideicommis tacites a toujours paſſé pour difficile. 168
Si la preuve par témoins du payement d'une promeſſe ou obligation non excedante cent livres, est recevable, quand le créancier repréſente la promeſſe ou obligation. 364
Prieurés de la Charité, & les Prieurés en dépendans, pourquoi sont exemts de la Juriſdiction Epiſcopale. 762
Prieurés dépendans des Abbayes, étoient originairement de ſimples obédiences. 787
Prince. Si un Prince ſouverain, debiteur d'une rente, peut paſſer pour un débiteur diſcuté, après avoir été dépouillé de ſes Etats. 78
Priſe de poſſeſſion. En quel cas la priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice, faite de la part d'un Réſignataire, pendant la vie du Réſignant, peut valoir, quand elle n'a été publiée qu'après la mort du même Réſignant. 646

Privilege. En matiere de privilege, on ne doit jamais argumenter par des conſéquences ni par identités. 12
Une perſonne ne peut renoncer au privilege introduit en faveur de l'autre. 172
Deux ſortes de Privileges. 190. 191. différence entre les Privileges & les hypothéques. 191. ce qui eſt néceſſaire pour acquerir un ſecond privilege d'un homme qui le poſſede par convention. 192
Privileges de l'Egliſe Gallicane en quoi conſiſtent. 472
Privileges perſonnels entre quelles perſonnes ont lieu. 629
Prix. Si dans les Provinces, qui ſe regiſſent par le Droit Ecrit, le prix des Offices vendus par décret, doit être diſtribué au ſol la livre, ou par ordre d'hypothéque, entre les créanciers oppoſans au ſceau. 237
Si le prix d'un Office de Conſeiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, doit être diſtribué par ordre d'hypothéque entre les Créanciers oppoſans au Sceau par contribution. 424
Procès, ce que c'eſt. 493
Proceſſion de la Fête-Dieu, pourquoi ſe fait à Angers avec plus de ſolemnité, que dans toutes les autres Villes de l'Europe. 638
Voyez *Maire*.
Procuratio ou *Procuratorium munus*, ce que c'eſt. 3
Si une Procuration *ad reſignandum*, doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome. 889
Procureurs Généraux du Roi, ne ſont point ſujets à l'examen, lors de leur reception dans les Compagnies Souveraines. 293
Procureur-Fiſcal, quelle eſt ſa fonction & ſon pouvoir. 193. s'il a droit de faire appoſer à ſa requête une ſaiſie féodale. *là-même*.
Si un Procureur Fiſcal eſt partie capable pour intenter une accuſation d'adultere, & contre la femme & contre celui que l'on prétend être ſon complice, & contre ſon mari, accuſé de favoriſer ſa débauche, 979
Procureur. La ſeule conſtitution de Procureur ne peut pas former inſtance ni cauſe. 493
Si un Procureur peut ſe pourvoir pour ſes frais & ſalaires, contre un mineur, devenu majeur. 675
Tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & ſalaires. 810
Profeſſion Religieuſe faite dans la Compagnie des Jéſuites pendant quatre ans & quelques mois, ſi elle lie & engage ſuffiſamment le Profés, quant aux effets civils. 108
Si la Profeſſion monaſtique dans un Ordre Religieux peut être faite avant l'âge de ſeize ans revolus; & ſi la ſeiziéme année doit être comptée par momens, par heures ou par jours. 138
Si la reclamation doit être faite dans les cinq ans par un acte exprès, fait pardevant le Supérieur de l'Ordre; ou ſi la ſeule proteſtation de vouloir reclamer, ſuffit. 138
Si la perſeverance dans l'Ordre Religieux, avec toutes les marques d'un véritable Religieux, eſt une confirmation de la profeſſion. 138
Si le Religieux étant décedé avant la Sentence de caſſation de ſes vœux, on peut faire juger une ſeconde fois la queſtion de ſon état. 138
Profeſſion Religieuſe, regardée comme une mort civile, 200. différence entre une perſonne malade qui donne, & celle qui entre dans un Monaſtere. 201
Profeſſion Monaſtique, en quel cas ne doit point être favoriſée. 375
Profeſſion de la vie Monaſtique, à quel âge reglée par le Concile de Trente. 535
Quatre manieres de recevoir à la Profeſſion Religieuſe, ſelon Saint Bonaventure. 650
La Profeſſion Religieuſe doit être libre. 983. en quoi elle conſiſte. *là-meſme*.
Voyez la Déclaration du Roi. 840. *Filles, Monaſteres. Religion*.
Propre. Différence entre le propre de ſucceſſion naturel, patrimonial & avitin, & le propre fictif & conventionnel. 228. 229.
Voyez *Acquêts. Immeubles*.
Propre Paternel. Voyez *Mere*.
Propriétaire d'une dixme, dans toute l'étendue d'un territoire, l'ayant affermée dans ſon entier, & ſes Fermiers ne l'ayant levée qu'en certains cantons, s'il peut, par leur négligence, perdre la dixme dans les endroits où ils ont manqué de la lever. 220
Proprieté. Pourquoi le droit de proprieté, réſidant en la perſonne du Maître, ne peut recevoir d'altération ni de changement par le fait de ſon Fermier. 220
Si la proprieté des choſes ſujettes au rapport, eſt acquiſe de plein droit au coheritier. 329
Proteſtation. v. *Religieux*.
Provinces ajoutées à la Couronne, comparées à des rivieres tombées dans un grand fleuve, où elles perdent leur nom. 745
Proviſions. Si l'Abbé de Saint Florent le vieux, ayant conferé une Cure à laquelle il avoit ſeulement droit de preſenter, ſes proviſions ſont nulles. 731
Si les Proviſions accordées par le Pape aux Gradués nommés, peuvent être raturées dans cette qualité par les Reviſeurs de Cour de Rome, qui ne veulent point reconnoître le privilege des Gradués, quand le Bénéfice requis vaque en Commende. 873
Proximité. Ce que c'eſt que le droit de proximité. 58. 60
Puberté canonique, ce que c'eſt. 535
Publication de la priſe & poſſeſſion d'un Bénéfice, ſi elle doit être faite avant le décès du réſignant. 646
Pudeur, vertu naturelle à l'homme. 701
Puiſſance paternelle, étendue de ſes droits. 608. 616
Grandeur de cette puiſſance. 791
Ses bornes. 826

Q

S. *Quentin*. Si la Coutume de S. Quentin ne s'expliquant point nettement ſur un fait particulier, on doit avoir recours à la générale de Vermandois. 597
Querelle d'inofficioſité. Deux ſortes de tems, ſelon Maître Charles du Molin, pour pouvoir intenter la querelle d'inofficioſité. 119
En quel cas elle eſt permiſe aux enfans. 538
On n'eſt plus recevable à l'intenter cinq ans après l'adition d'hérédité. 542
Queſtion ſolemnellement agitée en préſence de l'Empereur Henri VII. entre Lothaire & Azon, célébres Juriſconſultes de ce tems-là. 970

R

Rachat. Si la faculté de rachat ſe preſcrit par trente ans. 749
Rang. V. *Medécins*.
Rappel. Si le rappel à une ſucceſſion étant fait *intrà terminos juris*, c'eſt une véritable ſucceſſion, qui rend les biens propres au rappellé. 665
Deux ſortes de rappels. 666
Le Rappel eſt une véritable inſtitution d'héritier. 927
Rapport en matiere de ſucceſſion, ſa faveur. 327. ne ſe fait qu'entre freres. *là-meſme*. ce que c'eſt, *là-meſme*.
Si dans la Coutume de Paris, où l'on peut être do-

nataire entre-vifs & héritier en ligne collaterale, un oncle ayant donné à sa niéce en la mariant une somme de 40000. livres, *avec la condition du rapport, en cas qu'elle, ses enfans, ou son pere vinssent à la succession de lui donateur* ; ce rapport ainsi ordonné comprend aussi un neveu, frere de la donataire, qui est héritier de l'oncle, par le prédecès de son pere ; en un mot si ce rapport est attaché au degré. 726

Voyez *Enfans.*

Rature. V. *Provisions. Testament.*

Ravisseur, à quoi étoit condamné par les Loix. 107

Comment les Ravisseurs étoient punis par les Loix. 791. *& suiv.*

Si par le mariage le Ravisseur se délivre de la peine du rapt. 792

Voyez *Fille.*

Récelé, sa peine, 254

En quels cas le Récelé est puni de la peine du double, ou de la perte du droit. 257. deux sortes de récelés. 258. 1012

Deux choses à considerer dans le récelé. 255. 259

Peine du récelé des effets d'une communauté. 1008

ce que c'est que récelé. 1013

Voyez *Héritiers.*

Reclamation. Si on peut opposer le défaut de reclamation dans les cinq ans, à un Religieux qui a paru libre dans le siécle pendant 17 ans, 47. 50. comment elle doit être faite. 50

Pour être reçû à reclamer contre les vœux d'une Profession Religieuse, il faut être revêtu de l'habit de la Religion. 985

Voyez *Religieux.*

Recréance ne s'adjuge jamais qu'à celui qui a le droit le plus apparent. 289

Regale. Si le regrès a lieu en matiere de Regale. 16

Si dans le cas de la translation d'un Evêque, en un autre Evêché, il y a ouverture à la Regale. 18

La Regale est un droit acquis à nos Rois. 164

Exercée par nos Rois dès le commencement de la troisiéme Race. 205

Edit du Roi, sur l'usage de la Regale. 279

Si le Pourvû en Regale d'un Bénéfice étant mal fondé, les autres contendans évoqués d'un autre Parlement, que celui de Paris, sont tenus de conclure à leur égard à la pleine maintenue, ou s'ils ont droit de demander leur renvoi devant leurs Juges ordinaires. 577

La Regale attire au Parlement de Paris toutes les contestations pendantes devant les autres Juges du Royaume. 577. ne s'étend point sur les Abbayes, ni sur les Bénéfices à la collation des Abbés & des Chapitres. 578

Regle des 20 jours, en quoi est favorable, & comment doit être regardée. 291

Si la regle, *cessante causa, cessat effectus*, a lieu en matiere de Contrats & d'Obligations. 348

Si la Regle, *paterna paternis*, a lieu dans la Coutume de Chartres. 364

Reglement pour l'instruction des oppositions en sous-ordre. 497

Regrès, s'il a lieu en matiere de Regale. 16

Deux sortes de Regrès. 18

Religieuses ne peuvent refuser de rendre aux peres & meres, leur fille qui ne fait point partie de leur Communauté. 534

Leur cupidité & leur avarice dans les pactions qu'elles font pour l'entrée de leurs Monasteres. 651

Religieux, comment doivent être regardés, 49

372

Pourquoi les Religieux Profès sont incapables de succeder en France. 109

Si des Religieux s'étant soumis lors de leur établissement au payement des Tailles moyennant une pension de quatre-vingt écus, à eux accordée, peuvent dans la suite en demander l'exemption pour l'enclos de leur Couvent, & de leur jardin. 372

Doivent être déchargés des tributs qui se levent sur le peuple. 372

Ne peuvent prétendre d'immunité ni d'exemption des Tailles, 374. leur état est bien différent de celui des Clercs. *là-même.*

Si un Religieux de l'Ordre de Saint Benoît peut exercer une Charge d'Official. 390

Si un Religieux peut être Grand-Vicaire d'un Evêque. 396

Religieux diversement traités, suivant la diversité des lieux, des tems & des Coutumes. 707

Comment les Religieux furent appellés à l'administration des Cures. 856

Si ces Religieux peuvent être rappellés dans leurs Monasteres. *là-même.*

Si un Religieux sécularisé *ad tempus*, pour soulager ses pere & mere pauvres, ayant encouru l'irrégularité pour n'être pas retourné après leur mort dans son Monastere, a purgé ce défaut par sa profession dans un autre Ordre, dans lequel il s'est fait transferer, 872

Si le même Religieux de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, peut se faire transferer dans un autre Ordre, sans marquer dans sa Supplique, qu'il a été sécularisé *ad tempus.* *là-même.*

Si un Religieux fait une protestation suffisante, en quittant l'habit de son Ordre, dans les cinq années, 981

Voyez *Curé. Supérieurs.*

Religion. Trafic honteux des Abbés & des Abbesses, qui recevoient pour de l'argent, à faire profession de la vie religieuse, 649

Quel est l'effet de l'entrée en Religion. 874. 876

Remission. Déclaration du Roi sur les Rémissions. 486

Renonciation. Si dans la Coutume d'Auvergne la renonciation faite par une fille dans son Contrat de mariage, devient caduque, lorsque le pere ou la mere, aux biens desquels elle a renoncé, viennent à déceder avant la célébration ou accomplissement du mariage ; & si en ce cas elle est restituable contre cette renonciation, en ce qui concerne les biens de celui qui est décedé. 340

Deux sortes de renonciation. 341

Renonciations faites par les filles dans leur Contrat de mariage, sous quelles conditions sont autorisées parmi nous. 824. 826. comment peuvent être déclarées nulles. 826

Comment la renonciation fait considerer la personne qui renonce à une succession. 972

Si l'on peut renoncer à une succession collaterale. 975

Rentes créées de deniers purement mobiliers, de quelle nature sont. 9. si on peut donner le titre & le nom d'immeubles aux rentes constituées. *là-même.* & 11

Différentes especes de rente. 54

Si l'on peut demander plus de cinq années d'une rente constituée pour le prix d'une vente d'héritage. 53

Si une rente donnée en payement d'une somme de six mille livres, stipulée propre au mari par son Contrat de mariage, est un acquêt dans la personne du fils mineur, qui a reçû le payement. 429

Rentes foncieres, telles qu'elles sont en usage en France, inconnues aux Romains. 555

Si l'on peut saisir réellement, & faire vendre par décret une rente à fonds perdu. 563

Si les Rentes constituées ont suite par hypothéque, entre les mains du tiers détenteur, dans les Coutumes qui les reputent meubles. 683

Rentes incorporelles, quelles ? 683
Comment les rentes foncieres peuvent être créées, 748. *& suiv.* où commença l'uſage des rentes, 749. 751. avec quelles limitations ou conditions principales il a été reçû en France, *là même.* cinq maximes conſtantes à cet égard, 750. deux conditions eſſentielles à la rente, *là-même.* Rente non rachetable par aſſignat ſur un héritage. 751. Quelle eſt la nature de cette rente. *là-même.*
Si des deniers dotaux, conſignés & conſtitués par la femme ſur les biens de ſon mari, dans leur Contrat de mariage, pour produire une rente, ayant été employés après le décès de la femme, à l'acquiſition d'une maiſon par le mari ſurvivant, au nom & comme Tuteur de leur fils mineur, cette rente eſt éteinte & devenue un acquêt dans la ſucceſſion du fils. 832
Voyez *Conſtitution.*
Reparation civile. Si pluſieurs années après qu'un coupable de meurtre, a exécuté ſa condamnation pour la vengeance publique par le banniſſement de neuf années, peut être recherché pour la reparation civile, la veuve s'étant départie de cette reparation, lorſque le procès fut fait au meurtrier. 528
Repréſentation non admiſe en ligne collaterale, par la Coutume de Meaux, 665. 667 différence entre la Coutume de Paris, & celle de Meaux, ſur cette matiere. 669
Quel eſt l'effet de la repréſentation. 727. 730
Repriſe. La faculté de repriſe eſt comme de ſtyle dans les Contrats de mariage, 674. a été conſiderée favorablement par les Redacteurs des Coutumes. 675
Requête civile. V. *Lettres.*
Reſerve eſt différente de la dévolution, ſelon Gonzales. 499
Réſignataire. Si un Réſignataire ayant répudié la réſignation d'un Bénéfice, peut ſe ſervir de cette réſignation. 654
Réſignation, de deux ſortes. 17
Si on peut qualifier une réſignation de ſimoniaque, lorſque le Réſignant ni le Réſignataire n'ont point exécuté le traité fait entr'eux. 23
Si le jour de l'admiſſion de la réſignation faite *in favorem* & le jour du décès, ſont compris dans la Regle des vingt jours, ou ſi au contraire les vingt jours doivent être francs, ſans compter le jour de l'admiſſion de la réſignation. 289
Si l'on peut valablement réſigner pluſieurs fois un même Bénéfice à la même perſonne, 654
Si une Réſignation, dont la procuration *ad reſignandum* n'a point été inſinuée avant que de l'envoyer en Cour de Rome, eſt valable. 839
Reſpect dû aux Eccléſiaſtiques. 33
Reſtitution du mineur, ſi elle profite au majeur ſon cohéritier. 154
Retour. Ce que c'eſt que le droit de retour. 743
Retrayant. De quel jour, dans la Coutume de Normandie, le Retrayant fait les fruits ſiens. 571
Retrait. Diſtinction entre le Retrait lignager, & le Retrait féodal. 423
Revelation de témoins, ce que c'eſt. 131
Reverſion. Si le droit de reverſion peut avoir lieu en faveur des peres, lorſque leurs enfans qu'ils ont dotés, laiſſent d'autres enfans après leur mort. 358
Reviſeurs, quels Juges ſont. 79
Revocation. V. *Don mutuel, Supérieurs. Teſtament.*
Richelieu. Eloge du Cardinal de Richelieu. 883
Autre éloge phyſique après ſa mort. 885
Roi. Prérogatives de la Majeſté Royale. 2. 7. 8
Différence entre le Roi & les Empereurs. 7
Si quand le Roi confere un Bénéfice en Regale, il eſt obligé d'entretenir les Loix de la fondation. 16
En quelle qualité il peut faire des Loix concernant la Police extérieure de l'Egliſe. 34
Différence entre les deux qualités de Roi & de Seigneur féodal. 241
Qualité auguſte de Roi. 251
Si le Roi peut nommer par dévolut à un Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, vacant par mort, dans un mois affecté à l'Ordinaire. 498
Le Roi ſeul a le droit ſur les grands chemins pour les Coches, Meſſageries, Carroſſes, &c. 526
Si le Roi a droit de preſenter à un Bénéfice en Patronage Laïc, ſitué en la Province de Normandie, à cauſe du litige entre deux Patrons. 571
Le Roi a la nomination des Bénéfices des Patrons, qui ſont en litige pour leur patronage. 908
Rois de France, défenſeurs des Egliſes de leur Royaume. 583
Romains, ſentiment qu'en avoit S. Auguſtin. 405
Ils faiſoient gloire d'embraſſer la profeſſion d'Avocat. 966
Roturiers, depuis quel tems ont été rendus capables de poſſeder des fiefs. 604

S

Sacrilege, ſa peine eſt arbitraire, & dépend de l'Office du Juge, qui doit examiner la qualité & les circonſtances du crime. 971
Saiſie féodale, faute de rendre foi & hommage, & payer les droits. 1
Si une Saiſie féodale, faute de foi & hommage, peut être faite au nom du Procureur Fiſcal, ou ſi elle doit être au nom du Seigneur de Fief. 192
S'il eſt néceſſaire de faire ſigner dans une ſaiſie féodale, deux témoins domiciliés, ou ſi l'on en eſt diſpenſé depuis l'Edit du Contrôle des Exploits. 192
Comment ſe doit entendre l'article 30. de la Coutume de Paris, pour l'enregiſtrement de la ſaiſie féodale. 192
Si la ſaiſie féodale ayant duré ſeize mois, le Seigneur peut prendre des revenus à proportion de ce tems-là, ou s'il ſe doit contenter d'une année. 195
Deux manieres de faire ſaiſir féodalement, dans la Coutume de Poitou. 194
Comment la ſaiſie peut être regardée. 196. trois manieres de la notifier, *là-même.* deux autres manieres de la notifier, ſelon la Coutume de Paris. 197
Si l'on peut ſaiſir réellement, & faire vendre par décret une rente à fonds perdu. 563
Si la ſaiſie féodale faite ſans mandement du Juge, & à la requête du Procureur Fiſcal ſeul, ſans nommer le Seigneur, eſt valable. 808
Séculariſer. V. *Congregation.*
Seignes, ce que c'eſt. 720
Seigneur. S'il n'y a que le Seigneur de fief, qui peut ſe plaindre, que ſon vaſſal ne lui fait pas la foi & hommage en perſonne ; ou ſi un tiers demandeur en retrait lignager peut oppoſer ce défaut. 354
Si une notification faite en jugement de l'acquiſition d'un fief avec offre au Seigneur dans la perſonne de ſes Officiers par un Procureur du vaſſal, de faire la foi & hommage, ſuffit pour faire courir le tems du retrait, encore bien que les Officiers ayent ſimplement donné acte des offres, ſans recevoir le vaſſal en foi. 354
Si un Seigneur ayant pris d'un Couvent de Religieux, à rente annuelle & perpetuelle, la moitié d'une dixme ſur une Paroiſſe, le Curé a droit de prélation ſur cette dixme, en s'obligeant de payer la rente ; ou ſi elle doit demeurer au Seigneur. 546
Si à cauſe de la diminution du prix de l'héritage vendu, à la charge de l'uſufruit, qui auroit été précédemment vendu ou legué pendant la vie d'une autre perſonne, le Seigneur Cenſier eſt bien fon-

dé à demander ſon indemnité en cas de vente de l'héritage. 719
Separation de biens d'une ſucceſſion, pourquoi introduite, 631. 632. par quel tems ſe preſcrivoit. 633
Si la démence & la fureur d'un des conjoints, ſurvenue pendant le mariage, ſont des cauſes legitimes de ſéparation. 973
Sergens, en quelle maniere doivent exploiter. 195. en quel cas un Sergent ayant abuſé de ſon Office, peut être condamné à mort. 971
Serment. Si de la preſtation de ſerment on peut induire que la viſite d'un Grand-Vicaire a été faite *ſub forma & figura judicii.* 836
Si le ſerment conſideré en lui-même peut rendre abuſive la procédure faite dans le cours d'une viſite. *là-meſme.*
Serment *in litem*, à qui deferé. 785
Servante d'Hôtellerie, ſi elle peut intenter l'action de rapt, & en conſéquence prétendre le mariage ou la dot. 106
S. Siege, ſon autorité dans toutes les affaires de l'Egliſe 97. 98
Sentimens de la France touchant l'autorité du Saint Siege. 180
Simoniaques. Ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en Religion, déclarés ſimoniaques par le deuxiéme Concile de Nicée. 649
Simonie combien odieuſe, 22 de deux ſortes. *là-meſme.* ſa définition. 22. 23. différence entre la ſimonie réelle, & la ſimonie conventionnelle. *la-meſme.* les Bénéfices de ceux qui ſont coupables de ſimonie, ne peuvent être impetrés qu'après qu'ils en ont été convaincus. 22. ce qu'il y a de particulier dans la ſimonie conventionnelle. 23
Comment ſe commet la ſimonie. 998
Societé contractée entre la femme & ſon mari, doit être reputée donation à l'égard des enfans du premier lit. 783
Sols. V. *Bourgeois.*
Sommation. Si une ſimple ſommation ſuffit pour interrompre la preſcription. 511
Statuts. Deux ſortes de Statuts dans l'Ordre de Premontré. 856
Subreption. Comment l'on tombe dans la ſubreption. 997
Subrogation, de deux ſortes, 27. leur différence, *là-même.*
Quel peut être l'effet de la ſubrogation, 28. 29. quelles perſonnes peuvent être ſubrogées, & qui ſont celles qui peuvent ſubroger. 28. pluſieurs manieres de ſubroger, *là-même*; ſi les termes de *ſubrogation* & de *ceſſion*, ſont ſynonimes, *là-même*, & 29
Si une perſonne étrangere non obligée à une dette dûe ſolidairement par pluſieurs débiteurs, l'ayant payée en l'acquit de tous les débiteurs, & ayant pris du créancier une ſubrogation de tous ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotéques, peut exercer cette ſubrogation générale ſur tous les obligés, ou ſeulement ſur l'un d'eux qui s'étoit chargé d'acquitter les autres. 39
Différence entre la ſubrogation & la ceſſion, 40. le mot de *ſubrogation* a deux ſignifications, 40. comment les Empereurs Romains & les Juriſconſultes s'en ſont ſervis, *là-même*, ce que c'eſt que la ſubrogation conventionnelle, 41. quelle eſt la nature, les moyens & la fin de la ſubrogation legale, *là-même* & 42. ce que c'eſt que la ſubrogation legale, 42. inventée par la ſubtilité du Droit Civil, *là-même.* ce que c'eſt que la ſubrogation conventionnelle, 42. quels ſont les véritables effets des ſubrogations, *là-même.* leur différence. 43. 44
Si l'on peut ſubroger par un compte poſterieur arrêté avec le créancier ſur les payemens faits à ſes débiteurs, ſans avoir dans les quittances de ces payemens declaré de qui procédoient les deniers; ou ſi cette ſubrogation ne ſe peut faire après la dette éteinte par les payemens. 157
Si la ſimple ſubrogation de droit ſuffit contre des créanciers privilegiés ſur un Office. 189
Si celui qui eſt ſubrogé par le débiteur, du conſentement du vendeur d'un Office pour le reſtant du prix, doit avoir la préference ſur les autres créanciers privilegiés ſur l'Office. 189
Ce qui eſt néceſſaire pour acquerir la ſubrogation, 190. 191. différence entre la ceſſion & la ſubrogation, 190. 192. la ſubrogation vaut une ceſſion, 191 cas auſquels la ſubrogation de droit vaut celle de fait, *là-même.*
Edit du Roi Henri IV. au ſujet des Subrogations. 496
Le mot de *ſubrogation* n'eſt preſque pas en uſage dans le Droit Romain. 497
Différences entre la ſubrogation & la ceſſion, 622. 623. quel eſt l'effet de la ſubrogation. 623
Ce que l'Edit de 1609 demande pour la ſubrogation, 626. 627. en quel cas la ſubrogation donnée par le créancier eſt inutile, 627. la ſubrogation legale produit le même effet que la ſubrogation par ſtipulation. *là même.*
Ce que c'eſt que la ſubrogation, ſelon du Molin, 627. la ſubrogation a ſon effet non ſeulement contre le débiteur qui l'a accordée, mais auſſi contre ſon codébiteur, qui n'y a pas donné ſon conſentement. 628
Arrêté fait par la Cour de Parlement, ſur les ſubrogations. 780
Deux ſortes de ſubrogations en matiere d'hypotéque. 1003
Voyez *Arrêt de Reglement.*
Subſtance, de deux ſortes 328
Subſtitution. Si l'Ordonnance d'Orleans, article 46. qui a reglé les ſubſtitutions, eſt obſervée dans la Province de Bourgogne, & ſi on compte pour un degré tous les enfans de l'héritier inſtitué. 64
La publication des ſubſtitutions eſt inconnue dans la Juriſprudence Romaine. 132
Les ſubſtitutions ſont un titre purement lucratif pour ceux qui y ſont appellés. 136
Déclaration du Roi, concernant le tems de l'enregiſtrement des Subſtitutions. 786
Voyez *Legitime. Ordonnance. Pere.*
Succeder à quelqu'un, ce que c'eſt. 29
Autre choſe eſt de ſucceder aux actions hypotéquaires du fiſc; autre de ſucceder à ſes actions perſonnelles. 629
Succeder par repréſentation, ce que c'eſt. 589
Succeſſions des majeurs ſe partagent comme elles ſe trouvent. 431. 833
Ce que ce mot, *ſucceſſion*, comprend. 497
Si celui qui a repudié une ſucceſſion dans une qualité, la peut accepter en une autre, ſans même qu'il lui ſurvienne un nouveau droit. 568
Ordre des différens degrés de ceux qui étoient appellés aux ſuceeſſions & à la poſſeſſion des biens par le Preteur. 568
Quel eſt l'effet de la ſucceſſion legale à l'obligation perſonnelle. 629
Si la Succeſſion d'un oncle doit être partagée par têtes, ou par ſouches entre les couſins germains. 962
Si l'on peut renoncer à une ſucceſſion collaterale. 975
Différence entre le pacte affirmatif de ſucceder, & le pacte negatif de non ſucceder. 975
Les ſucceſſions collaterales ne ſont ni du droit divin, ni du droit naturel. 976
L'eſprit de tous les tems a été de retrancher les droits des femmes, dans les ſucceſſions, pour la conſervation des familles. 797

Si

Si la ſucceſſion d'un mineur, n'ayant eu de la ſucceſſion de ſon pere que des meubles, qui par ſort lui ſont échûs pour partage dans ſon lot, & enſuite s'étant fait Religieux durant ſa minorité, ſe partage comme elle ſe trouve, en ſorte que la mere héritiere mobiliaire exclut les freres & ſœurs du Religieux. 1009
Voyez *Enfans. Mineur. Rappel.*
Suggeſtion. Voyez *Teſtament.*
Sumptum, ce que c'eſt, & en quoi il eſt different du Bref. 458
Superieurs. Si les Superieurs Reguliers peuvent conjointement avec les Evêques Diocèſains révoquer ſans cauſe les Religieux Curés. 855
Suppôts. Voyez *Confreres.*
Survie. Voyez *Bourgeois. Teſtament.*
Sycomore coupé ſur le bord du Nil, pourquoi faiſoit perdre la liberté. 645
Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de Paris. 920

T

Tabernacle, premier lieu deſtiné pour les prieres, conſtruit par Moyſe. 634. contenoit deux parties. *là-même.*
Tailles réelles en Provence. 372
Taxe du huitiéme denier, impoſée pour l'aliénation des biens de l'Egliſe, par qui doit être payée. 236
Comment une Taxe peut être conſiderée. 272. 274
Si un Greffe taxé & enſuite vendu à la charge de payer le prix convenu de la taxe, cette taxe comme perſonnelle, oblige le Greffier vendeur à la payer. 777
Temple de Salomon, bâti ſur le modéle du Tabernacle. 635
Terres mouvantes directement de la Couronne, ſe réuniſſent de plein droit au Domaine. 4. 8
Terre ſaiſie. Voyez *Heritier*
Teſtament d'un pere, par lequel le Teſtateur inſtitue ſa fille unique ſon héritiere particuliere, de la ſomme modique de dix-huit livres, & ſans la qualifier du nom de ſa fille, s'il eſt valable. 50
Si un Teſtament ſolemnel ſe trouvant ouvert & décacheté, eſt nul. 64
S'il faut rappeller dans un ſecond Teſtament la clauſe codicillaire appoſée dans le premier. 64
Teſtament ſolemnel. 94
Si dans la Coutume de Poitou, on peut faire un Teſtament municipal; & ſi la preuve en eſt recevable par témoins 125
L'ouverture & la publication des Teſtamens ſe faiſoit à deux fins. 132
Teſtament de Philippe Auguſte, favorable à l'établiſſement de la Régale. 207
Si le Teſtament d'une fille, contenant une clauſe dérogatoire, peut valoir au préjudice d'un acte à cauſe de mort fait enſuite, qui confirme une premiere donation ſans révocation de la clauſe dérogatoire de ce Teſtament. 233
Si un Teſtament fait par interrogatoire d'un Teſtateur, qui ne pouvoit s'énoncer que par oüi & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant, eſt valable. 446
Effet des Teſtamens. 520. ſont aſſujettis à pluſieurs formalités rigoureuſes. *là-même.*
Si en pays coutumier un Teſtament poſterieur, déclaré nul, peut révoquer un premier Teſtament, pour faire retourner les biens aux héritiers du ſang. 709
Si un Teſtament mutuel d'un mari & d'une femme, tout écrit & ſigné par le mari, & ſeulement ſigné par la femme, peut ſubſiſter comme olographe. 826. 829
Si dans la rature d'un Teſtament on préſume toujours qu'il a été révoqué. *là-même.*
Si de deux Teſtamens mutuels, l'un peut ſans la participation de l'autre vivant, révoquer le Teſtament commun, & même après la mort de ce Teſtateur. 828. 830
Deux ſortes de Teſtamens dans le Pays Coutumier. 829
En quoi les Teſtamens different des donations entre-vifs. 830
Difference entre les Teſtamens faits contre des collateraux & ceux faits contre des enfans. 831
Le Teſtament eſt odieux parmi nous. 931
Si un Teſtateur ayant déclaré par ſon Teſtament qu'il eſt redevable à un particulier, d'une ſomme de mille livres, & ayant révoqué ce Teſtament purement & ſimplement par un autre, ſa déclaration demeure pareillement révoquée. 963
Si un Bourgeois de Paris, faiſant ſon Teſtament à Paris, doit ſurvivre trois mois à ſon Teſtament, pour le faire valoir à l'égard des biens ſitués en la Coutume de Normandie, laquelle demande cette ſurvie. 999
Voyez *Mineur. Ordonnance.*
Teſter. Incapacité de teſter, derniere infamie chez les Romains. 405
Si un Jeſuite congedié peut teſter. 707
Si les Chevaliers de Malte peuvent teſter de leur pecule. 722
Theologale. Si les Théologales & les Ecolaſtreries tombent dans la Régle *de Menſibus.* 866
Tiers Coutumier, qui eſt le doüaire propre aux enfans dans la Coutume de Normandie, ayant été conſommé par les dettes antérieures au doüaire, ſi la récompenſe en peut être demandée ſur les biens ſitués dans une autre Coutume que celle de Normandie, qui ne donne qu'un douaire viager à la femme, & non propre aux enfans. 1002
Titre. Qu'eſt-ce que l'on appelle un juſte Titre & de bonne foi, tel qu'il eſt requis par la Coutume de Paris, articles 113. & 114. pour preſcrire la poſſeſſion d'un heritage. 511
Titre Sacerdotal, ſon privilege. 10
Tonſure, qualité qu'il faut avoir pour la recevoir. 224
Tonſure Clericale, à quoi oblige. 963
Toulouſe, en quelle année le Parlement y fut établi. 849
Traitans, s'ils ſont civilement reſponſables du délit de leurs Commis, fait dans l'exercice de leur commiſſion. 969
Tranſaction, contenant le partage des biens d'une perſonne vivante, mais tombée dans la foibleſſe & l'imbecillité, ſi elle eſt valable. 122. ſi l'un de ceux qui ont tranſigé, s'étant départi par la Tranſaction d'un fideicomis verbal, fait en ſa faveur, peut s'en faire relever, & prouver ce fideicommis, tant par titres que par témoins 122
Si dans une Tranſaction pour des intérêts civils on peut convenir que faute de payement de la ſomme convenue dans un certain tems, les intérêts en ſeront payés; & ſi cette convention eſt légitime & non uſuraire. 344
Ce que c'eſt qu'une Tranſaction, ſelon M. Cujas. 909
Tranſlation d'un Ordre auſtere à un autre moins auſtere, ſi elle eſt permiſe. 96
Quelles conditions une Tranſlation d'un Ordre Regulier dans un autre exige. 874
Tranſmiſſion de droits ſe fait par deux moyens differens. 40
Travail ordonné aux Eccleſiaſtiques. 576
Trente. Par quelle Ordonnance le Concile de Trente a été reçû en France. 870
Tributs patrimoniaux comment ſe payent au Prince. 375

Tutelles à qui doivent être données 126
Tutrice. Voyez *Mere*.

V

Vassal, comment peut être en sureté. 354. 356
Vendeur d'un Office de Présidént de nouvelle création dans un Présidial, s'il peut en diminuer les fonctions & prérogatives, pour les attribuer à l'Office d'ancien Président au même Siége, dont il est revêtu. 811
Vente. Il n'y a point de Loi prohibitive, qui empêche la liberté de vendre. 511
Quelle en est la condition la plus essentielle. 565. 567
Si l'estimation de la chose donne à l'acte la qualité de vente. 567
Tout ce qui est dans le commerce des hommes, peut être vendu. 688
Difference entre la vente d'un usufruit qui peut finir à tous momens, & la translation de proprieté d'un fonds, qui est une chose stable & permanente. 714 718
Voyez *Lods & ventes*.
Veuve. Si dans la Coutume de Paris, une Veuve est recevable à renoncer à la communauté, après avoir geré & administré les effets en qualité de Tutrice, sans inventaire pendant le cours de plusieurs années. 12
Quel tems a la Veuve pour faire inventaire & pour déliberer. 14
Si les Veuves sont sujettes à la régle qui veut que toute personne taillable, qui sort d'une Paroisse pour demeurer dans une autre ou dans quelque Ville franche, paye la taille pendant deux ans dans la Paroisse qu'elle quitte. 652
Si dans la Coutume de S. Quentin une Veuve sans enfans & donataire mutuelle de l'usufruit de tous les biens meubles & immeubles, acquêts & propres, peut demander son douaire de six cens livres par chacun an. 664
Si dans la Coutume de Paris, en cas d'insolvabilité d'un mari, sa Veuve est préferée pour les arrerages de son doüaire à ses enfans creanciers du fonds. 860
Si une Veuve possedant tous les biens de son mari, meubles & immeubles, propres & acquêts par usufruit, sa vie durant, tant en exécution d'un don mutuel, que par transaction faite avec les héritiers de son mari, peut vingt ans après la transaction, où il n'est point parlé de doüaire, demander son doüaire préfix de six cens livres de rente, les arrerages & la continuation d'icelui; ou si ce doüaire est confondu dans l'usufruit général, que la doüairiere possede. 408
Si la disposition de l'article 279. de la Coutume de Paris, en ce qu'elle porte que les Veuves ne peuvent en faveur de leurs seconds ou subsequens maris, disposer des conquêts faits avec leurs précedens maris, au préjudice des portions dont les enfans des premiers mariages pourroient profiter de la succession de leur mere, doit être observée dans la Coutume de Clermont en Beauvoisis, qui n'en parle point. 409
Ou si cet article, étant plus rigoureux que l'Edit des secondes nôces, ne doit pas être étendu favorablement aux autres coutumes, qui n'ont point cette disposition. 409
Voyez *Recelé*.
Vicaire. Si le Grand-Vicaire d'un Chapitre d'une EgliseCathédra le peut destituer dans sa visite. 834. 835.
N'a pas droit de visiter les Exemts. 836
Vicaires perpetuels. Voyez *Novales*.
Vicelegat d'Avignon, s'il peut rehabiliter un Religieux tombé deux fois dans l'apostasie. 94
S'il peut sans abus, permettre dans ce cas la translation d'un Ordre rigoureux à un moins austere. 94
Si ce n'est pas un abus d'avoir absous ce Religieux de plusieurs apostasies avec la clause *in utroque foro*. 94
Quelles sont les facultés du Vicelegat. 97
Vie Monastique regardée autrefois avec beaucoup de faveur. 533
Ce que pratiquoient ceux qui vouloient embrasser la Vie Monastique. 648
Vierges qui se consacroient à Dieu, du tems de saint Ambroise, vivoient avec leurs parens. 536
Viguier, ce que c'est. 38
Vin. Voyez *Bourgeois*. *Confreres*.
Visites de Diocèse. Voyez *Chapitre*
Visite d'un homme accusé d'impuissance, par qui doit être faite. 699
Formalités des visites en accusation d'impuissance indispensables. 703
Université. Les droits des Universités de Louvain & de Paris, sont bien differens. 746
Voyez *Gradués*.
Union, sa nature & son effet 7
Union abusive. 434
Deux sortes d'union. 436. deux matieres de faire des unions. *là-même*. quelle étoit l'ancienne forme des unions. 437
Unions prohibées par les Papes. 761
Quelle est la régle en matiere d'unions. 870
Deux clauses légitimes pour unir, quelles? *là-même*.
Trois conditions sont nécessaires pour la validité des Unions. 871
Union des Cures aux Abbayes. 877
Voyez *Benefices*, *Erection*.
Vœu. Ce qui rend les vœux obligatoires. 110. forme des vœux que font les Jesuites. 111
Dispense des vœux solemnels, en quel cas s'accorde par le Pape. 536
Il n'y a point de profession, quand il n'y a pas d'engagement à aucun vœu. 983. Raison de cela. *là-même*.
Voile de Religion, à quel âge se donnoit autrefois. 608
Voile de Novice, pure cérémonie. 534
Vol. Deux choses à considerer dans le vol. 255
Voleurs, origine de ce mot. 1013
Volonté des Testateurs, comment appellée. 133
Usufruit, ce que c'est. 718. s'il fait partie du fonds. *là-même*.
Si un mari peut donner l'usufruit de tous ses biens à sa troisiéme femme, en cas qu'elle le survive. 481
Usufruitier. Selon la Coutume de Paris, l'Usufruitier doit faire deux choses pour pouvoir faire saisir feodalement à sa requête les fiefs qui relevent de la Terre dont il jouit. 194

X

Xaintes, antiquité du Siege Episcopal de cette Ville. 206. 209.
Xaintonge. Province particulierement infectée de l'heresie de Calvin. 869. 870

Y

Yvetot. Si la Seigneurie d'Yvetot est une Souveraineté ou un simple Fief, relevant nuement du Roi comme Duc de Normandie. 238. 241.

Fin de la Table des Matieres.

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PERSONNES

Qui ſont Parties dans les Arrêts du ſecond Tome du Journal du Palais.

A

Abbé de Cluni, *page* 761
de S. Florent le vieux. 731
de Grammont. 334
de Moncels. 899
de Montmajour. 877
de Premontré. 855
Abbeſſe de S. Andoche. 410
de S. Pierre de Lyon. 908
de Preaux. 908
d'Ableiges. 695
Abraham. 408
Adminiſtrateurs de l'Hôpital du S. Eſprit. 487
de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Géneral de Meaux. 491
Adorne. 873
Adrian. 377
d'Alais. 606
d'Almaïde. 789
Amayenne. 164
d'Amberville. 748
Amyrault. 448
d'Angennes. 748
Apoil. 527
Arnoul. 420
Arnoulet. 578
d'Aubigny. 64
Audoüyn. 881
Aubry. 714
d'Avenes. 722
d'Aullenay. 410
Avocats de Paris. 737
de Lyon. 917
du Parlement de Dauphiné. 964
d'Avoine. 988
d'Auterive. 284

B

Bachelier. 244
de Bacilly. 855
de Bailleul. 576
Baline. 670
Baltazard. 757
Baillot. 601. 677. 889
Bailly. 236. 670. 881
Bandot. 520
Barbes. 452
de Barbeſiere. 860
Barentin. 189
Barnabites. 761
Bartellay. 340
Bâtonneau. 729
Baudet. 272
Baudry. 559
de la Beaume. 185. 410. 580
Beaudet. 443
Beauvais. 188
de Beauval. 917
de Beauveau. 84
de Beauvilliers. 620
Begas. 354
le Bel. 511
de Bellegarde. 606
de Belle-Iſle. 726
Berard. 774
Berenger. 409
Bergeron. 346
Bernard. 282. 654
Bernardy. 798
Berthelot. 26
Berthin. 511
de Bertier. 752
de Berziau. 691
Beſnard. 708
de la Beſne. 429
de Bethune. 620
Bigeois 1005
de Billy. 9
Biſard. 922
Blain. 873
le Blanc. 53
Blanchart. 1000
Blanchet. 15
Blavette. 642
de Bohan. 487
de Boisfevrier. 576. 1002
de Bois-legat. 673
le Boiteux. 164
le Bon. 137
Bonvouſt. 748
de Bonzy (Cardinal) 289
Bordier. 606
du Boſc. 403
Boſquillon. 409
Bouchers (Communauté de) 642
Bouciquault. 886
Bouhier. 564
Boüillon (Cardinal de) 761
de la Boullaye. 263
Bourré. 233
le Bourg. 390
Bourget. 1010
Bourrely. 834
Bouſſan. 695
de Bouſſiere. 714
Boutel. 177
Boutet. 332
Boutillier. 981
Bouvet. 578
Boyer. 675
de Bragelonne. 421
Bramand. 108
Breſſy. 289
de Bretel. 722
le Breton. 346
de Bricon. 64
Bridel. 39
Broé. 237
de Broé. 166
Broſſier. 748
le Bran. 699
Bruno. 999
de la Bruyere. 920
de Buc. 177
Buiſſiere. 106
de Buiſter. 559
Burcourt. 664

C

Cabaſſol. 769
Cadot. 229
Caignart. 57
de Chambis. 282
Cameron. 274
Camus. 420
Canche. 673
Canelle. 899
de Canillac. 64
Canis. 137
Capon. 494
Carnuels. 855
Caſault. 82
du Caſtel. 53
de Caumy (Comte) 54
Chabron. 220
le Chaleux. 712
de Chalvoix. 57
de la Chambaudrye. 188
Chambre des Comptes. 504. 514
de Champ-grand. 202
de Chandenier. 64
Chandot. 108
Chanlatte. 200
Chaperon. 1009
Chapitres d'Angers. 634
de Bayeux. 221
de Bayonne. 582
de Beauvais. 813
d'Evreux. 32
de Frejus. 287
de Graſſe. 993
de Pignans. 434
de S. Remy. 758
de Toulon. 662
de Verdun. 861
de Xaintes. 202
Chaponay. 843
de Charnage. 408
Charlet. 192. 262
Charlot. 574
Charoſt. 620
Château-Arnaulx. 707
de Châteauneuf (Marquis) 101
de Châtillon. 834 803

de Chaudebonne. 963
Chaudefolle. 284
Chaulnes (Duc de) 923
de Chaumont. 578
Chauveau. 53
Chauvel. 839
Chauvigné. 238
de Chefdeville. 899
de Chemeraux. 860
de S. Cheron. 578
Cherrier. 646
Chery. 137
du Chefne. 873
le Chevalier. 580
Chevreufe (Duc de) 923
de Choifeul. 75. 410
Chopelet. 590
de Chovayne. 302
Choüayne. 695
Chrétien. 528
Chumeau. 922
Clapier. 770
des Clapieres. 767
de Clermont. 188
de Cleron (Comteffe) 78
Cluni (Religieux de) 761
le Coq. 408
Cognart. 665
Colard. 665
Colbert. 761. 855. 923
Collet. 576
le Collier. 712
de Colombines. 492
Colon. 53
Commarin. 64
de Conches (Baron) 64
de la Conde. 351
du Corbet. 609
Cornet. 786
Cornaud. 844
Correard. 162
Corthenet. 39
Cottereuil. 91
Coudrau. 653
de Courceles. 137
de Courcy. 644
de la Cour de Beauval. 917
de la Cour des Bois. 284
de Courmars. 972
de Courtelon. 601
de Courtiade. 332
Courtin. 722
Courtois. 498
de Couſandier. 653
Couſtel. 137
de Creil. 189
de Crevent. 238
Croſieres. 148
de Croiſmare. 675

D

Dancy. 420
Daverne. 564
David. 581
Daulargues. 752
Delpeche. 779. 970
Demay. 354
de Demeurs. 408
Denis. 528
S. Denis (Religieux de) 786
Deſbuttes. 687
Deſclaux. 915
Deſcluſelles. 494. 829
Deſcoubleau. 519
Desjardins. 707. 712
Deſloges. 128
Doublet. 202
de Dours. 662
Drancourt. 400
Drouet. 236
Duchefne. 605. 1010
Ducs & Pairs. 848
Dumas. 786
Dumolin. 1011
Dumont. 400
Durand. 229. 350
de la Durandiere. 355
Durbere. 583
Dyſeran. 128

E

de L'Effé. 448
d'Egry (Curé) 546
Emerigon. 993
Enguehard. 390
d'Epernon (Duc) 533
Eſchalard. 263
Echevins de la ville de Marſeille. 720
d'Eſcorts. 808
Eſglault. 723
d'Eſpagnon. 340
d'Eſpernon. 620
de l'Eſpinaſſe. 75
d'Eſpinoy. 177
des Eſſars. 562
d'Eſtrechy. 245
d'Eſtrées. 855
d'Etampes. 620
Evêque d'Autun. 410. 761
d'Auxerre. 761
de Bayeux. 221
de Bayonne. 582
de Cahors. 457
de Laon. 855
de Rieux. 752

F

de Falconis. 434
Faré. 137
Fauçon. 908
Faure. 492
Fauvel. 832
de la Fayolle. 591
Fermanel. 832
de Ferras. 562
Ferrat. 26
Ferret. 487
Ferrot. 57
de la Ferté de Senneterre. 893
le Fevre. 981
Feyret. 808
Fighat. 424
de Fiquelmont. 78
Firmin. 767
de Fitte. 562
Flemit. 1000
de la Fleur. 364
Fleury de Culan. 517
Florentin. 855
Flotte. 287
de Foix (Duc) 980
de la Fond. 12. 448
de la Fonts. 620
Forbet. 253
Foreſta. 634
Foucault. 980
Fouques. 993
Fourdin. 236
Fournier. 340
Framery. 494
Fremon. 334
Fruſchier. 731

G

Gaignat. 26
Galbert. 162
Garcin. 272
de la Gardette. 963
Garnier. 351
Garros. 202
Gaſcoin. 346. 408
Gaudin. 253. 860
Gaudouin. 200
Gautier. 757
le Gendre. 284
Geniere. 763
de Genouillac. 189
Genteuil. 83
Geny. 188
Geoffroy. 653
Gerard. 9
Gerſon. 786
Geruy. 494
Ghelins. 244
Gilly. 789
Saint-Gilles. 646
Giran. 798
Girard. 505. 578. 881
Girault. 15. 890
de Givry. 526
Glaiſe. 720
Godefroy. 12
Goiſlard. 280
Gonel. 93
Gorgeon. 420
Got. 620
Goth. 533
Goujon. 712
Gounon. 126
de Gouſſameule. 92
de Gouville. 714
le Goux. 39
Goyne. 428
Graindorge. 221
le Grand. 665
de Grand-champ. 180
de Grandval. 334
Granet. 537
Graſſet. 75
Greard. 644
de Gremonville. 722
du Griffon. 448
Griffonnet. 447
Grimaldy, Cardinal. 731
Grimaud. 162
le Groin. 268. 354
le Gros. 699
Groſmors. 829
de Groſmors. 494
Groſos. 155
de Grubert. 403
Guené. 1010
Guerin. 415
de la Guette. 167
la Gueude. 332
Guidy. 777
Guilles. 687
Guillois. 731
de Guinaumont. 687
Guinet. 26
Guiran. 245
Guirat. 217

H

Habitans de Bargemon. 372
de Fontaine-le-Bourg. 390
de Macqueville. 869
de Martigny. 855
de Montreuil, en Picardie. 332
de Nancy. 364
de Solignac. 351
de Verquieres. 282
de Vitry-le-François. 351
Hacquebec. 498
Hallencour. (de) 511
Hallé. 236
Halleur. (le) 390
Hardouineau. 731
Hautmonté. 39
Hebert. 177
Hennequin. 886
Henry. 245
Herault. 901
Herbelet. 962
Herieux. 157
Hoynet. (le) 714
Huges. 758
Huguet. 238. 354
Hurre. (de) 963
Hurſotel. 886

I

Jacobins. 9. 662
Jacquelot. 1005
Jaille. (de la) 988
Jaleſne. (de) *la même.*
Jannard. 12
Jannart. 712
Jannot. 855
Jardé. 778
Jay. (le) 457
Jeſuites. 869
Jobert. 428
Joly. 574
Jourdain. 969
Juge. 122
Jupilles. (de) 748

L

Labbé. 409
Ladvocat. 186
Laiſtre. (de) 691
Lame. (de) 526
Landevy. 186
Langan. (de) 576. 1002
Langlois. 91. 245. 491. 723. 920
Languedoc. (de) 546
Larray. (de) 596
Laubépine. (de) 101
Lavie. (de) 915
Launay. (de) 452. 757
Lauray. (de) 962
Laurens. (du) 695
Lemaiſtre. 180
Lequien. 57
Leſpés. (de) 582
Leſpine. (de) 188
Leſtocq. (de) 400
Lettier. (le) 723
Léveillé. 26
Leveſque. 180. 683
Lhuillier. 284. 970
Liévre. (le) 777
Ligondez. (du) 415
Loiſel. 101
Lombart. 1005
Longuet. 654
Longueville. (Duc de) 157
Loret. 364
Lorraine. (de) 457
Loubat. 890
Louvet. 587
Loyſon. 687
Lucas. 85
Lumague. 245
Luxembourg. (Duc de) 848
Lyrot. 977

M

Maigneux. (de) 562
Maillard. (de) 915
Maillé de la Tour-Landry. (de) 988
Mailly. (Marquis de) 1
Maire. (le) 487
Maleſcot. (de) 901
Malthe. (Ordre de) 563. 722
Macqueville. (Habitans de) 869
Marceau. 528
Marchand. 646
Marêt. 811
Maiſons. (de) 421
Marcand. 665
Mareſcreux. (de) 448
Marguilliers de S. Severin. 737
Marié. (le) 646
Marinon. (de) 128
Mark. (de la) 263
Marſan. (de) 360
Marſeille. (Echevins de la Ville de) 720
Martigny. (Habitans de) 855
Martin. 47
Martineau. 429
Martiniere. (de la) 606
Martinot. 709
Maſſey. 155
Maupeou. (de) 695
Maurine. 878
Mazarin. (Duc de) 157. 822. 901. 1005
Medecins de Lyon. 917
Meilleraye. (de la) 157. 516
Mekelbourg. (de) 803
Meliſſan. 564
Menant de Poitiers. 886
Merindol. (de) 648
Meſnard. 653
Meſnil. (du) 748
Mielle. 920
Millet. 158
Minimes. 21
Miſſionnaires. (Peres) 761
Miron. 167
Moilleron. 39
Molard. (Baron du) 128
Molins. (de) 691
Mondieres. 189
Montauban. (de) 429
Montault. (de) 675
Montbaillon. (de) 78
Montehard. (de) 811
Montmege. (de) 260
Montmorency. (de) 848
Montpenſier. (Ducheſſe de) 351
Montrevel. (Marquis de) 185
Moreau. 53. 117
Moric. (de) 620
Morin. 860. 869
Mouchy. (de) 253. 739
Mouſlaines. (de) 832
Moutiers. (des) 364
Moyne. (le) 714
Muſch. 518

N

Namur. (de) 527
Naudeau. 53
Navigault. (de) 350
Neubourg. (Duc de) 390
Nevers. (Duc de) 808
Neufliſe. (de) 973
Neuville. (de) 302
Nicolaï. 504
Nicolas. 244
Nieuveen. (de) 518
Noël. 920
Normand. (le) 970
Nottin. 601
Nou. (de) 973
Noyers. 578
Noyeraye. (de la) 166

O

Offois. (d') 566
Olivier. 514
Ollier. 186
Olonne. (Comteſſe d') 752
Orbigny. (de l') 602
Ordres Religieux.
Auguſtins. 372
Carmes. 144
de la Chaiſe-Dieu. 829
Chartreux. 272
Cluny. 761
de S. Germain d'Auxerre. 546
Jacobins. 9. 662
de Saint Maximin. 434
Minimes. 21
Peres Miſſionnaires. 761
de Montmajour. 877
de Prémontré. 855
de Vermand. 1
Orly. (d') 15

P

Pachot. 672
Pajot. (de) 302. 695. 894
Palais. (du) 963
Palme. (de) 571
Panneville. (de) *la même.*
Paré. 92
Pariſot. 293
Paſcal. 357. 424. 963
Paſchuel. 446
Paſſarieu. 915
Paſteau. 642
Paſture. (de la) 663
Paſturel. 148
Paucheron. 683
Paul. (de Saint-) 886
Paucellier. 409
Pelicot. 138
Pelletier. 92. 977
Pelletier. (le) 434
Perche. (du) 186
Percheron. 93
Pernot. 808
Pernuit. 886
Perrey. (du) 591
Perrin. 155
Perrot. 137

Perthuis. (de) 511
Pesteils. 144
Petau. 167
Petit. 654. 673. 908
Petitpas. 726
Petitpied. 293
Petré. 520
Peyraux. (de) 260
Phelipot. 64
Picquiny. (Ducheſſe de) 923
Pienne. (de) 739
Pierre. 137. 494
Pimparé. 708
Piquet. 526
Pironneau. 922
Pithieu. 878
Planche. (de la) 487
Pleaux. 144
Poirel. 334
Poité. 53
Poiſſon. 424
Poitra. 229
Poix. (de) 448
Poncet-Geheſſier. 236
Pontez. 220
Pot. 64
Potet. 245
Poulet. 665
Pouſſet. 429
Pradel. 192
Pré. (du) 122
Prélabé. (de) 514
Prémontré. (Religieux de) 855
Prêcheurs. (Freres) ou *Jacobins.* 9. 662
Préſidial de Beauvais. 813
du Châtelet de Paris. 293
d'Evreux. 32
Prevôt de Gournay. 886
Prohet. 220
Puget. 50
Puys. (du) 21

R

RAbeau. 757
Raince. 117
Rambourg. 364
Rapinet. 844
Rauſſin. 683
Reculé. 886
Regnard. 708
Religieux. *Voyez* Ordres Religieux.
Religieuſes de Sainte Catherine de la Ville de Frejus. 104
de Charonne proche Paris. 180
du Mont de Pieté de la Ville de la Charité. 75
de la Viſitation de Forcalquier. 648
Renuſſon. (de) 811
Revol. 106
Rey. 126
Reynette. (de la) 520
Reinie. (de la) 189
Ribergue. 217
Riberoles. (de) 188
Ribeyre. (de) 424
Ribier. 262
Ricard. 233
Richelet. 606
Richelieu. (Cardinal de) 882
Richelieu. (Duc de) 822. 848. 882
Richelmy. 47
Richer. 811
Rigaud. 155
Rippart. 774
Riquier. 886
Riſqui. 798
Robelin. (de) 64
Robert. 420. 546
Robichon. 494. 829
Robiniere. (la) 94
Rochambaut. (de) 517
Rochebernard. (de la) 562
Rochechoüart. (de) 64. 739
Rochefoucault. (de la) 714
Rochette. 424
Rollet. 340
Roman. 104
Ronville. (de) 908
Roquette. (de) 410
Roſſignol. 446
Rouſſel. 12
Rouſſet. 53
Rouſſin. 606
Rouville. (de) 562
Roux. (du) 546
Roy. 993
Roy. (le) 188
Ruë. (de la) 408
Rune. (de) 596
Ruſticelly. 403
Rymond. (de) 761

S

SAblon. 415
Savaron. 357
Saudancour. (de) 64
Sautour. (de) 526
Selles. (de) 620
Sericour. (de) 889
Sermet. 770
Servane. (de) 287
Sivalard. 498
Silvecanne. (de) 846
Soiſſons. (de) 157
Sonnerat. 447
Soucy. (de) 562
Soüillac. (de) 260
Soulier. 202
Sourdis. (de) 516
Spitalier. 834
Stouppe. 94
Subtil. (le) 12
Suer. 886
Sully. (de) 591
Surin. (de) 563
Suze. (de la) 803
Syndic des Greffiers ſubalternes. 777

T

TAbouret. 860
Tacherie. (de la) 643
Talamer. 16
Tapa. 443
Tetar. 606
Thalbart. 602
Thallard. 15
Thomas. 861
Thomaſſin. 78
Thomaſet. 21. 148
Tonnellier. 26
Tuille. (de la) 85
Thouret. 877
Titreville. (de) 17
Tour. (de la) 748
Touraud. 344
Tour-Landry. (de la) 988
Tourtin. 606
Touvens. 832
Terpagne. 709
Treton. 280
Tremoüille. (Duc de la) 564
Trocherau. 344
Troüillas. 707

V

VAcquette. 662
Vaillant. 377
Val. (du) 144
Valdavid. (de) 409
Valence. (de) 533
Valentin. 268
Valée. (de la) 83
Valopuy. (de) 662
Valoux. 781
Vanelly. 403
Varenard. 428
Varilhas. 268
Varmes. (de) 351
Vaſſieu. 106
Vaudry d'Herbouville. (de) 571
Vautier. 238
Vaux. (de) 498. 748. 811
Verger. 289
Vermand. (Religieux de) 1
Vernat. 606
Verquieres. (Habitans de) 282
Veydeau. (de) 722
Viel-Bourg. (Abbé de) 839
Vigneront. 861
Villederie. (de la) 354
Villedonné. (de) 579
Villegaignon. (de) 350
Villemereau. (de) 646
Villeray. (de) 529
Villeroy. (de) 972
Villers. (de) 117
Villiers. (de) 400. 575
Vimeur. (de) 517
Violette. 844
Vitry-le-François. (Habitans de) 351
Voiſin. 166. 192
Voulonne. 47
Voulte. (de la) 344
Univerſité de Paris. 739
Urbain. 491
Wirtemberg. (Princeſſe de) 803

Y

YOn. 677
Yvetot. 238

Fin du Tome ſecond.